ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1888, n°s 486 à 581.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.
Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2016/DL2378354_1888_007_f.pdf

JOURNAL

DES TRIBUNAUX

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE.
BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

7ME ANNÉE. — 1888



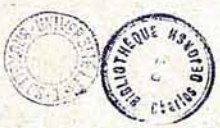

BRUXELLES
FERDINAND LARCIER, LIBRAIRE-EDITEUR
10, RUE DES MINIMES, 10
1888

№ 486 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 1er JANVIE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étra
(Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières jud dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal

ANNONCES : 30 centimes la ligne et

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au d judiciaires et au notariat.

1

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour le titre de l'année 1887.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Administration forestière, délits de chasse, poursuite, compétence.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Étiquettes, contrefaçon, incompétence du juge civil.) — *Idem*, 5e ch. (Interrogatoire sur faits et articles, opposition, conditions requises, acquiescement, absence de renonciation.) — *Cour d'appel de Gand*, 3e ch. (Denrées alimentaires, falsification, margarine, exposition en vente.) — *Cour d'appel de Liége*, 3e ch. (Sociétés, cessation de payement, demande de faillite, liquidateurs, payement proportionnel.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Lettre missive, réponse d'une des parties au mandataire des autres, réserve de vérification d'écriture, quittance pure et simple, effet à la mort du *de cujus*, libération de dette, nécessité de l'acceptation du débiteur.) — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Réunion de deux communes, fusion des biens communaux, prairies, pâturage au profit des habitants.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Lyon*, 2e ch. (Journal, adhérents, souscription dans un but politique, juridiction consulaire, incompétence.)

CONFÉRENCE DES AVOCATS DE BRUXELLES (Bulletin des

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

DE L'HYPNOTISME (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

21 *novembre* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — DÉLITS DE CHASSE. — POURSUITE. — COMPÉTENCE.

L'administration forestière a le droit de poursuivre, en son nom, les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier (1).

P. Van Corenland et Cie.

Ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Sur l'unique moyen pris de la violation de l'art. 1er du code d'instruction criminelle qui ne donne l'action pour l'application des peines qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi

2

et en ce qu'aucune loi ne donne à l'administration forestière l'action publique en matière de délits de chasse commis dans les bois et forêts, action que lui reconnaît cependant l'arrêt attaqué;

Attendu que l'arrêté du 28 vendémiaire an V, ayant assimilé les délits de chasse aux délits forestiers, en ordonna aux agents de l'administration d'en dresser procès-verbal dans la forme prescrite pour les *autres* délits forestiers; que cette assimilation a sa raison d'être dans l'atteinte que ces délits peuvent porter à la propriété et à la conservation des bois soumis à la surveillance de l'Etat;

Attendu que, par suite, la compétence de l'administration pour poursuivre, en son nom, les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier a toujours été admise;

Attendu que rien dans les discussions de la loi du 19 décembre 1854 ne révèle l'intention du législateur d'innover sur ce point; qu'un texte formel eût été nécessaire pour modifier cette compétence jusqu'alors non contestée; que, loin de là, l'art. 121 de la loi de 1854 consacre, à nouveau, l'assimilation des délits de chasse dans les bois, aux contraventions forestières, en en ordonnant la recherche et la constatation par les mêmes agents et gardes forestiers;

Attendu que l'art. 120, en reconnaissant à l'administration le droit de poursuite pour tous délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier, a, par cette formule générale, entendu conserver à l'administration l'action publique quant aux délits de chasse constatés dans les bois confiés à sa garde;

Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt dénoncé a fait une juste application des lois sur la matière;

Attendu, au surplus, que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine appliquée est celle de la loi;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens.

(1) V. conf. Brux., 5 avril 1886, J. T., 644 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LE HOYE.

10 *décembre* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — ÉTIQUETTES. — CONTREFAÇON. — DESSIN INDUSTRIEL. — INCOMPÉTENCE DU JUGE CIVIL.

3

Le tribunal de commerce seul peut connaître de l'action en contrefaçon de dessins d'étiquettes pour liqueurs.

Ces dessins doivent être considérés comme dessins industriels et soumis aux prescriptions de la loi du 18 mars 1806, sans qu'on puisse leur appliquer les dispositions de la législation sur le droit d'auteur (1).

Goffin, Myncke et Gouweloos c. Pichot.

Attendu que la demande formulée par l'intimé tend à la réparation du préjudice que lui aurait occasionné la contrefaçon par l'appelant de dessins d'étiquettes pour liqueurs, dessins dont il revendique le droit exclusif de copie;

Attendu que l'appelant et l'intimé sont commerçants;

Qu'ils ne font pas usage des étiquettes litigieuses dans leur négoce, mais qu'ils fabriquent et vendent ces étiquettes elles-mêmes;

Attendu que les dessins dont question sont, par conséquent, relatifs à leur industrie et à leur commerce;

Attendu que l'intimé prétend que les épreuves qui en sont obtenues à l'aide de la gravure ou de la lithographie n'en forment pas moins des estampes dans le sens des dispositions légales sur le droit d'auteur, quels que soient l'usage auquel elles sont affectées et la nature du produit qu'elles constituent;

Qu'il invoque donc l'art. 36 de la loi du 22 mars 1886 pour baser la compétence du juge civil devant lequel il a porté son action;

Attendu que l'appelant soutient avec raison que le tribunal de commerce seul peut connaître de cette action, aux termes de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que la fabrication des étiquettes en effet, et en particulier la fabrication des étiquettes dites « de luxe », dans la catégorie desquelles il faut ranger celle dont il s'agit au procès, consiste dans l'exploitation d'un genre spécial de dessins, sans lesquels les produits de cette fabrication ne sauraient se concevoir;

Attendu que ces dessins doivent, par suite, être considérés comme dessins industriels et soumis aux prescriptions de la loi du 18 mars 1806;

(1) V. jugement *a quo* Civ. Brux., 1er décembre 1886, J. T. 1887, p. 416, et les renvois. — V. aussi PAND. B., v° *Compétence commerciale*, nos 50, 51, 81*bis*.

Attendu qu'ils ne sont créés q
dustrie à laquelle ils s'appliquer
diversifier les produits, soit po
prix de ceux-ci;

Qu'ils ne sont susceptibles n
propre, ni d'une reproduction
leur destination commerciale, cel
se préoccupant de leur appropriation
de la vie ordinaire, sans poursuivre la
d'une pensée esthétique ni s'attacher à la r
de l'art;

Que tout son effort tend à donner à la
tion de la marchandise indiquée par l'é
aspect qui, par l'éclat des couleurs et
de l'ornementation, attire l'attention
duit et en rehausse la valeur apparen

Attendu que la composition des é
gieuses n'a pas engendré en autre so
auteur;

Attendu qu'un simple examen suffit a
trer;

Attendu que les dispositions du décret d
let 1793, sous l'empire desquelles les dessi
de contrefaçon par l'intimé ont vu le jou
tissaient que les productions de l'esprit et d
qui appartiennent aux beaux-arts;

Attendu qu'en indiquant la gravure com
ment avec la presse le mode le plus u
reproductions des œuvres d'art, l'au
décret n'a pas entendu favoriser toute
qui s'aide de la gravure, c'est-à-dire é
simple procédé de propagation la prot
accordait à la conception même de l'idée
littéraire ou scientifique, quelle que fû
sous laquelle elle se manifestait à l'origin

Attendu que la loi du 25 janvier 187
tenu le même principe;

Attendu que la loi du 22 mars 1886
dérogé; qu'elle n'a, du reste, pas d'effet r

Qu'il est donc inutile de rechercher q
l'étendue des modifications apportées
article 21 aux règles consacrées par la lé
précédente, comme aussi de vérifier jusq
point l'interprétation donnée à cet ar
l'intimé est conciliable avec l'économie
des diverses lois protectrices du travail int

Par ces motifs, la Cour, de l'avis con
M. STAES, avocat général, met le jugeme
est appel à néant;

Emendant, dit que le tribunal civil d
instance était incompétent pour con

DE L'HYPNOTISME

NÉCESSITÉ D'EN INTERDIRE LES SÉANCES PUBLIQUES (1).

On a déjà fait ressortir combien sont grands les dangers que présentent les hypnotisations faites dans les sociétés de magnétisme, mais le péril que les représentations théâtrales font courir au public est encore plus grand, car lorsque l'hypnotiseur voyage,
lume sur son passage la « fièvre magnétique » et
e après lui une série ininterrompue d'accidents
ux.

frais d'installation de ce charlatan ne sont pas
érables; tout son bagage tient en deux malles,
e et celle de son sujet. Il n'a pas de peine à
r une hypnotique qui, au prix de quelques
ystérie, ne demande pas mieux que de tirer
lucratif de son infirmité. Il importe que ce
la taille bien prise et quelque beauté, afin
les poses plastiques de la catalepsie sugges-
ux des spectateurs soient occupés agréa-
apporte aussi des soins tout particuliers
blanches parsemées d'étoiles
appelle tout

exotique un titre vague et ronflant : *Professeur* un tel, il se dit l'élève des plus savants maîtres. Son portrait est sur toutes les murailles.

Enfin le soir de la représentation arrive. La salle est bondée de spectateurs. On fait une ovation enthousiaste au professeur et à son sujet. Les plus simples expériences soulèvent les tonnerres de bravos de tous les imprudents qui ont mené à ce spectacle leurs femmes et leurs filles, « comme si l'hystérie dormante chez tant de sujets ne se développait pas suffisamment par les provocations de tous les jours ».

Les poses plastiques de la catalepsie causent une admiration particulière; il y a aussi des suggestions comiques; l'effroi se mêle à l'enthousiasme quand, avec une longue épingle, le magnétiseur traverse le bras de sa victime et invite la société à constater la parfaite insensibilité de son sujet.

Mais là ne se bornent pas généralement les exploits du magnétiseur. Il se fait fort d'endormir à sa volonté la première personne venue. De vrai il choisit parmi les gens de bon vouloir qui s'offrent à ses hypnotisations les jeunes gens au tient pâle, les anémiques, les névropathes. Il les fait tourner en rond, les excite du geste et de la voix, les met à bout de force, puis il les arrête et brusquement, leur renversant la tête en
le fixe et les hypnotise net. A partir de ce
elheureux lui appartiennent. Il leur
mes de terre pour des fruits,
Il leur com-

que vingt nigauds brûlent de répéter ses manœuvres. Il y a partout des clercs de notaire, des désœuvrés, quelque étudiant en médecine ou un pharmacien, qui deviennent l'âme de ces expériences.

La fièvre gagne les salons. Il est bien rare que, dans une soirée intime où l'on s'entretient des prouesses du magnétiseur, on ne demande pas à un docteur de répéter sur une des convives, sur Mme X..... ou Mlle Y..., les manœuvres hypnotiques. Et quelle est la conséquence de toutes ces pratiques? La névrose qui sommeillait, qui peut-être ne se serait jamais déclarée, s'éveille à la provocation; les accidents se succèdent et, lorsque le magnétisme a ainsi exercé ses ravages dans deux ou trois semaines, les autorités médicales se voient forcées d'intervenir et obtiennent — trop tard — l'interdiction d'un jeu si pernicieux pour la santé publique.

Car, si la seule exhibition d'un sujet « entraîné », comme on dit, est dangereuse pour le public, combien plus doit-on se défier des magnétiseurs qui n'amènent point un sujet avec eux et qui exercent leurs talents sur des personnes de bonne volonté habilement choisies dans l'assistance. Cette façon de procéder présente bien des avantages pour le magnétiseur. Elle ne l'astreint plus à voyager avec une hystérique dont le caractère fantasque cause des ennuis nombreux, puis elle émerveille les spectateurs, qui ne sont plus en défiance d'aucune supercherie.

Les magnétiseurs qui opèrent de cette façon se font
ans les villes par un secrétaire, qui donne
e café une séance *gratuite*
sous les yeux un
ants et les

taire prépare les sujets à l'avance et choisit, parmi tout jeunes gens facilement impressionnables, le détraqués, les anémiés, les névropathes.

Je les ai vus dans une longue et curieuse séri de photographies qu'un médecin a bien voulu m communiquer, ces malheureux jeunes gens qui for cortège aux magnétiseurs. L'angoisse peinte sur leu visages est inexprimable; il est à remarquer d'ailleur que les professeurs ne leur imposent que des suggestions navrantes : tantôt ils se battent, tantôt ils ple.. rent un ami mort étendu à leurs pieds.

Et quel est le résultat de ces expériences? Je laisse la parole à un savant docteur italien, le professeur Lombroso, de Turin. Je cite textuellement une lettre qu'il a écrite le 21 juin dernier :

« A Turin, après une représentation où
hypnotisé, un officier d'artillerie est devenu pr
fou; il tombe dans des accès d'hypnotisme à la v
moindre objet brillant : une lanterne de voiture,
exemple, qu'il suit comme fasciné. Un soir, si le capitaine de sa batterie ne l'avait retenu, il se faisait écraser par une voiture dont les lanternes étaient allumées et qui arrivait sur lui. Une violen crise d'hystérie suivit cette dernière scène et le fut obligé de prendre le lit.

« D'autre part, deux étudiants s'hypnotisèrent spontanément pas; il leur devint im
employé de chemin de folie fur

5

…tée devant lui par la partie intimée; …nne cette partie aux dépens des deux …

…MM** William De Prez et Alexandre …r. De Ro.

—

…'appel de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Motte.

23 *décembre* 1887.

…IRE CIVILE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS …RTICLES. — OPPOSITION. — CONDITIONS …IES. — ABSENCE DE PROTESTATION OU DE …VE. — ACQUIESCEMENT. — APPEL. — FIN …ON RECEVOIR. — ABSENCE DE RENONCIATION.

…cision judiciaire qui ordonne un inter…toire sur faits et articles n'est suscep…d'opposition que si elle se fonde sur …mpétence du juge ou sur un excès de …

…ue la partie a subi l'interro…ts et articles sans protestation …eut être invoquée comme une …le sa part au moyen de non …'appel pour cause d'acquies…ement a quo (1).

…acton c. Sacton.

…recevoir opposée par l'appelant …uel l'intimé prétend rendre l'ap…

…st de principe et de jurispru…ne peut être fait opposition au juge…l'arrêt qui ordonne un interrogatoire …articles à moins qu'elle ne se fonde sur …tence du juge ou sur un excès de pou…

…l'espèce, l'opposition de l'intimé n'au…pour objet que de discuter la perti…estions et qu'elle n'eut en consé…é admise;

…lche aucun argument à tirer de ce …e soit abstenu d'un acte de procédure …nopérant et frustratoire;

…que l'appelant prétend, en outre, trouver …onstance que l'intimé a subi l'interro…dit sans protestation ni réserve la …d'un acquiescement comme l'appelant …dans ses conclusions, mais d'une véri…onciation au moyen que l'intimé oppose …ment à l'appelant;

…du que l'interrogé n'avait à faire ni protes…ni réserve, mais à se conformer strictement …le 333 du code de procédure civile, qui …e autres, que les réponses seront pré…nentes sur chaque fait;

… des questions ne faisait allusion …dont l'intimé se prévaut, soit à l'ac…t au jugement *a quo* qu'il prétend y …ne devait ni ne pouvait donc dans ses …rticuler expressément ni même laisser …u'il considérait cette décision de justice …étant définitivement acquise;

…ecevabilité de l'appel : (en fait).

…motifs, la Cour, écartant toutes conclu…raires, déclare l'appel non recevable, …l'appelant aux dépens.

…s : MM** Jules Janson c. Weber.

—

…Brux., 24 janvier 1884, J. T., 310. — …nd. B., v° *Appel civil*, n°s 664 et s.

6

Cour d'appel de Gand (3e ch.).

Présidence de M. Tuncq.

14 *décembre* 1887.

Décision soumise à cassation.

DROIT PÉNAL. — DENRÉES ALIMENTAIRES. — FALSIFICATION. — CONDITIONS. — MARGARINE. — EXPOSITION EN VENTE. — ABSENCE D'INFRACTION.

La falsification de denrées alimentaires punissable consiste à altérer, changer, dénaturer une substance, soit à l'aide d'un mélange ou d'une mixtion, en y introduisant ou en y laissant, dans une intention de fraude, une substance étrangère, soit même à l'aide d'une extraction, en lui enlevant frauduleusement ses qualités naturelles, généralement reconnues dans le commerce.

Il en résulte que le fait de mêler clandestinement, dans le même panier, des pièces de beurre artificiel à des pièces de beurre naturel et d'exposer le tout en vente ne constitue pas une falsification réprimée par la loi (1).

Le ministère public c. X...

Attendu qu'il est uniquement établi que la prévenue a *exposé en vente*, à Gand, le 10 septembre 1886, comme beurre naturel, 8 1/2 kil. de *margarine* ou beurre artificiel, ne contenant aucune substance nuisible;

Attendu que l'intention coupable de s'attribuer un bénéfice illicite, en présentant sous une *fausse qualification* une marchandise de moindre valeur, résulte des circonstances suivantes:

1° La margarine avait reçu, au préalable, des préparations diverses ayant pour but de lui donner artificiellement la couleur, le goût et l'odeur propres au beurre naturel;

2° Elle fut présentée, non point dans les récipients appropriés à ce genre de produits, ni avec une des indications généralement usitées par les vendeurs consciencieux : *margarine*, beurre étranger artificiel de Hollande, de France, etc., mais dans des paniers à beurre, au marché au beurre, pétrie en blocs ayant le poids et la forme *de pièces de beurre* et dans l'emballage universellement en usage pour celles-ci;

3° Les blocs de margarine étaient mêlés aux *pièces de beurre*, dans le même panier, sans marque distinctive entre le vrai et le faux;

Attendu que l'art. 500, § 3, du Code pénal punit « ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des denrées *falsifiées*, sachant qu'elles étaient falsifiées »;

Attendu que le législateur a déclaré vouloir atteindre, par des mesures plus efficaces que celles édictées antérieurement, « *les fraudes de toute espèce*, que suscite, dans la fabrication et » dans le commerce des denrées alimentaires, la » cupidité de ces spéculateurs de mauvaise foi, » dont la concurrence a été si ruineuse pour les » fabricants et les marchands honnêtes; »

Que, tout en protégeant la liberté commerciale en faveur de ceux « qui annoncent eux-mêmes » que leur marchandise est mélangée » il entendait sévir contre tous ceux qui « par leur clandestinité de leurs manœuvres » abusent de la confiance des acheteurs;

Mais attendu qu'il a limité expressément les rigueurs de la loi aux *falsifications* proprement dites;

Que si, d'une part, il s'est refusé à définir légalement ce terme, de peur de lui donner une portée trop restreinte, il n'a, d'autre part, conféré au juge que « la mission d'apprécier et de décider » s'il trouve, dans tels ou tels faits, les caractères » constitutifs de la falsification, *dans le sens de la loi pénale* »;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des discussions législatives, ainsi que de l'interprétation que leur donnent la doctrine et la jurisprudence, que la falsification punissable consiste à « altérer, » changer, dénaturer une substance, soit à l'aide » d'un *mélange ou d'une mixtion*, en y introduisant ou en y laissant, dans une intention » de fraude, une substance étrangère, soit même à » l'aide d'une *extraction*, en lui enlevant frauduleusement ses qualités naturelles, généralement » reconnues dans le commerce;

D'où il suit qu'en toute hypothèse la première condition de la falsification d'une denrée, c'est la *présence de cette denrée elle-même*, si minime que soit la place que le falsificateur lui a laissée dans l'amalgame, ou si profonde que soit l'altération qu'il lui a fait subir;

Qu'ensuite, semblable falsification ne se conçoit que lorsque par ses actes le falsificateur s'est attaqué directement à la denrée, en vue de fausser sa composition ou, tout au moins, ses apparences extérieures;

Attendu que, dans l'espèce, il conste du rapport de l'expert et de ses déclarations à l'audience, que la margarine saisie est un produit industriel de certaines graisses et huiles, contenant, il est vrai, des éléments *analogues* à ceux dont se compose le beurre, mais d'une autre origine et nature; qu'elle ne contient aucune proportion de beurre naturel et qu'elle n'est point du *beurre falsifié*, c'est-à-dire altéré dans ses qualités propres;

Attendu, dès lors, que les deux marchandises diffèrent entr'elles par leur substance et leur nature et que les manœuvres frauduleuses, énumérées ci-dessus, n'ont pas été pratiquées sur la *denrée annoncée* aux acheteurs, en vue de la falsifier, mais, sur celle *réellement* exposée en vente, en vue de tromper les acheteurs sur la nature de celle-ci;

Qu'il en est notamment ainsi de la manœuvre consistant à mêler clandestinement dans le même panier des pièces de beurre artificiel à des pièces de beurre naturel;

Attendu que semblable tromperie ne tombe point sous l'application de l'art. 500 et que l'art. 498 ne la réprime qu'à la condition que la vente ait été consommée;

Attendu que le premier juge fait observer que celui qui *expose en vente*, sous les apparences frauduleuses et avec la qualification fausse de beurre, des blocs de margarine est plus coupable que celui qui expose du beurre véritable, alors même qu'il l'aurait plus ou moins altéré dans ses qualités, en y introduisant une certaine quantité de margarine; que, d'autre part, la répression deviendrait illusoire, si la police ne pouvait saisir la fraude qu'après qu'elle est consommée par la vente, puisque, le plus souvent, les traces du coupable et celles du corps du délit seraient perdues;

Mais attendu que ces considérations n'autorisent point le juge à punir les fraudes, en dehors des limites qui lui sont tracées par la loi;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les faits reconnus constants dans la cause ne tombent point sous l'application de la loi pénale;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel du ministère public, y faisant droit, met au néant le jugement *a quo*; renvoie la prévenue de la poursuite sans frais.

Plaidant : M° Sifer.

Une cinquantaine d'arrêts identiques ont été prononcés le même jour.

—

(1) *Contra* : Corr. Gand, 28 avril 1887, J. T., 755 et le renvoi à la jurisp. div.

7

juge que « la mission d'apprécier et de décider » s'il trouve, dans tels ou tels faits, les caractères » constitutifs de la falsification, *dans le sens de la* » *loi pénale* »;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des discussions législatives, ainsi que de l'interprétation que leur donnent la doctrine et la jurisprudence, que la falsification punissable consiste à « altérer, » changer, dénaturer une substance, soit à l'aide » d'un *mélange ou d'une mixtion*, en y introduisant ou en y laissant, dans une intention » de fraude, une substance étrangère, soit même à » l'aide d'une *extraction*, en lui enlevant frauduleusement ses qualités naturelles, généralement » reconnues dans le commerce;

D'où il suit qu'en toute hypothèse la première condition de la falsification d'une denrée, c'est la *présence de cette denrée elle-même*, si minime que soit la place que le falsificateur lui a laissée dans l'amalgame, ou si profonde que soit l'altération qu'il lui a fait subir;

Qu'ensuite, semblable falsification ne se conçoit que lorsque par ses actes le falsificateur s'est attaqué directement à la denrée, en vue de fausser sa composition ou, tout au moins, ses apparences extérieures;

Attendu que, dans l'espèce, il conste du rapport de l'expert et de ses déclarations à l'audience, que la margarine saisie est un produit industriel de certaines graisses et huiles, contenant, il est vrai, des éléments *analogues* à ceux dont se compose le beurre, mais d'une autre origine et nature; qu'elle ne contient aucune proportion de beurre naturel et qu'elle n'est point du *beurre falsifié*, c'est-à-dire altéré dans ses qualités propres;

Attendu, dès lors, que les deux marchandises diffèrent entr'elles par leur substance et leur nature et que les manœuvres frauduleuses, énumérées ci-dessus, n'ont pas été pratiquées sur la *denrée annoncée* aux acheteurs, en vue de la falsifier, mais, sur celle *réellement* exposée en vente, en vue de tromper les acheteurs sur la nature de celle-ci;

Qu'il en est notamment ainsi de la manœuvre consistant à mêler clandestinement dans le même panier des pièces de beurre artificiel à des pièces de beurre naturel;

Attendu que semblable tromperie ne tombe point sous l'application de l'art. 500 et que l'art. 498 ne la réprime qu'à la condition que la vente ait été consommée;

Attendu que le premier juge fait observer que celui qui *expose en vente*, sous les apparences frauduleuses et avec la qualification fausse de beurre, des blocs de margarine est plus coupable que celui qui expose du beurre véritable, alors même qu'il l'aurait plus ou moins altéré dans ses qualités, en y introduisant une certaine quantité de margarine; que, d'autre part, la répression deviendrait illusoire, si la police ne pouvait saisir la fraude qu'après qu'elle est consommée par la vente, puisque, le plus souvent, les traces du coupable et celles du corps du délit seraient perdues;

Mais attendu que ces considérations n'autorisent point le juge à punir les fraudes, en dehors des limites qui lui sont tracées par la loi;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les faits reconnus constants dans la cause ne tombent point sous l'application de la loi pénale;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel du ministère public, y faisant droit, met au néant le jugement *a quo*; renvoie la prévenue de la poursuite sans frais.

Plaidant : M° Sifer.

Une cinquantaine d'arrêts identiques ont été prononcés le même jour.

—

8

Cour d'appel de Liège (3e ch.).

Présidence de M. Lecocq.

9 *juillet* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS. — CESSATION DE PAYEMENT. — DEMANDE DE FAILLITE. — RECEVABILITÉ. — LIQUIDATEURS. — PAYEMENT PROPORTIONNEL. — ABSENCE D'ASSIMILATION A LA CESSATION DE PAYEMENT.

Aucune prescription légale n'est obstative au droit des créanciers de provoquer la faillite d'une société, si celle-ci se trouve en état de cessation de payement et si son crédit est ébranlé.

Le payement proportionnel des dettes par les liquidateurs ne peut être assimilé à l'état de cessation de payement (1).

Société anonyme de Marche-les-Dames en liquidation c. la ville de Cologne et les curateurs à la faillite de la dite Société.

Dans le droit :

Attendu que le législateur, en édictant les dispositions des art. 111 et suivants de la loi du 18 mai 1873, n'a nullement entendu restreindre les droits des créanciers en cas de liquidation des sociétés;

Que l'art. 111 pose le principe que les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, ce qui implique le droit des créanciers de les poursuivre et d'exercer toutes les actions qu'ils possédaient contre elles;

Que l'art. 117 concerne uniquement les obligations des liquidateurs; qu'il se borne à indiquer le mode de payement des dettes en cas de dissolution d'une société, sans prévoir le cas où la société se trouverait dans les conditions prévues par l'art. 447 de la loi du 18 avril 1851; qu'aucune de ses prescriptions n'est obstative au droit des créanciers de provoquer la faillite, si la société se trouve en état de cessation de payement et si son crédit est ébranlé dans le sens attaché à ces expressions, le fait par les liquidateurs de se conformer à l'art. 117 ne pouvant d'ailleurs être assimilé à l'état de cessation de payement;

Que cette interprétation trouve sa justification non seulement dans le texte des dispositions précitées, mais encore dans les travaux préparatoires qui ont précédé leur adoption;

Qu'il suit de ce qui précède que les premiers juges ont décidé avec raison que les intimés, créanciers de la société, étaient recevables à provoquer sa mise en faillite;

Attendu qu'il résulte des documents versés au dossier que la cessation de payement et l'ébranlement du crédit de la société appelante, dont la qualité de commerçante n'est pas douteuse, sont antérieurs à sa mise en liquidation et remontent à moins de six mois à partir de la déclaration de sa faillite;

Que, par suite, les faits dont elle postule subsidiairement la preuve ne sont pas pertinents;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Beltjens, substitut du procureur général et de son avis, sans égard à la preuve offerte, confirme le jugement dont est appel, condamne la société appelante aux dépens.

Plaidants : MM** Lemaître (du Barreau de Namur), et Gouttier c. Alexandre Braun (du Barreau de Bruxelles), Grafé et Ségard (du Barreau de Namur).

—

(1) Comp. civ. Namur, 1er déc. 1885, et civ. Namur, 7 juill. 1885, J. T., 1886, p, 91 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B.

…de son magnétiseur à un absurde chantage. …esta trois nuits sans sommeil et devint presque …écile.

A Milan et à Turin, beaucoup de spectateurs se …t trouvés mal; ils ont eu, après la représentation, …maux de tête et des insomnies persistantes; plu…rs se sont endormis spontanément dans la salle.

Tous les médecins de Turin, MM. les docteurs …zolo, Silva et moi-même avons noté une réelle …ravation dans les maladies nerveuses dont étaient …teints quelques-uns de nos clients qui avaient été …hypnotisés ou avaient seulement assisté aux repré…sentations.

« Ces faits parurent si graves que la question fut portée devant le conseil supérieur de santé de Rome, présidé par M. le professeur Baccelli. Voici le résultat de la délibération du conseil, qui a été suivie de l'interdiction de ces représentations théâtrales dans toute l'Italie :

» Le conseil supérieur de santé :

» Considérant que les spectacles d'hypnotisme peuvent amener une profonde perturbation dans l'*impressionn…bilité* du public;

» …t par les faits scientifiquement prouvés …constatés que l'hypnotisation peut …es personnes qui y sont soumises, …ne ce dmomage peut être plus … les névropathes, les indi…r d'excessifs travaux …t droit à une plus …

…basée sur un rappo… …ma en date du …

mettre que la conscience humaine soit abolie par des pratiques génératrices de faits psychiques morbides chez les personnes prédisposées, comme de rendre un homme esclave de la volonté d'un autre sans qu'il ait conscience des dangers auxquels il est exposé :

» *Ces spectacles d'hypnotisme (magnétisme, mesmérisme, fascination) doivent être interdits dans les réunions publiques.* »

Il ne faudrait pas croire que les seuls Italiens se soient mal trouvés de ces expériences. En Autriche, des représentations du même genre furent suivies de tels accidents que la « direction de la police » de Vienne institua, par décret du 12 février 1880, une commission médicale dont M. Hoffmann, l'illustre professeur de médecine légale, faisait partie.

La commission, à l'unanimité, conclut à l'interdiction de ces spectacles.

Je lis dans un numéro du 15 janvier 1887 d'un petit journal de magnétiseurs, je ne le nomme point pour ne point lui faire de réclame, que « des mesures de police ont été prises en Silésie contre les groupes et les cercles de magnétiseurs. Les groupes particuliers sont dissous sur sommation, le propriétaire convaincu de leur donner asile est passible de cinq florins d'amende.

Et le même journal ajoute :

« D'autre part, le ministre de la justice de Danemark vient d'adresser aux commissaires de police du royaume une circulaire interdisant toutes représentations publiques sur l'hynoptisme, le magnét… …tisme, etc.

En 1884, des représentations données dans le Dauphiné furent suivies des accidents les plus graves. Un pharmacien voulut expérimenter sur un pauvre employé de commerce; celui-ci devint presque aliéné, s'hypnotisant spontanément, et fut, dès lors, incapable de gagner sa vie.

Parmi les accidents les plus affligeants qui m'ont été signalés, il y a le cas d'une jeune et charmante femme, mariée à un officier distingué, qui fut magnétisée à plusieurs reprises par un docteur qui donnait ses représentations dans un cercle mondain. Comme l'officier d'artillerie dont parle le professeur Lombroso, cette jeune femme ne peut plus maintenant s'asseoir devant un foyer sans s'endormir à la seule vue des flammes. Aux séances d'hypnotisation, dont sa famille et elle-même se faisaient un jeu, ont succédé de violentes crises d'hystérie qui mettent sa vie en danger.

On vient de voir quelle est, sur cette question des dangers de l'hynotisation, l'opinion des médecins. Je renvoie ceux de mes lecteurs qui voudraient en savoir plus long au livre du docteur Gilles de la Tourette, dont le titre exact est : *l'Hypnotisme et les états analogues au point de vue médico-légal*. On verra, dans la préface que M. le docteur Brouardel a mise à ce livre d'une belle clarté scientifique, que le savant professeur de médecine légale n'hésite… …damner les représentations publi… …comme un spectacle démoral… …d'ex…

quer l'analyse d'un ouvrage tout récent de M. Frédéric de la Croix, conseiller à la cour d'appel de Besançon, intitulé : *Suggestions hypnotiques ; une lacune de la loi*. La conclusion de ce travail est des plus intéressantes.

M. de la Croix constate que « le libre exercice des manœuvres magnétiques présente un danger sérieux pour la société qu'elles exposent aux entreprises de malfaiteurs inconscients : qu'elles aggravent l'état morbide des sujets, que la curiosité qui s'attache à c… ordre de phénomènes devient malsaine, dès qu'c… cesse d'être purement scientifique. »

Il demande donc « l'établissement de sanct… pénales pour empêcher que les pratiques du somn… bulisme et de l'hypnotisme soient tolérées de la d'individus non docteurs en médecine, et sans l… sentement exprès du sujet à endormir; en out… expériences de ce genre ne pourraient avoir l… dans les écoles et laboratoires. »

Hugues Le Rou…

— Depuis que cet article est écrit, M. Ch… à son tour déclaré contre les exhibitions visées par Hugues Le Roux. …vient de prende…

Revue …

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DU ROY DE BLICQUY.

30 *novembre* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — LETTRE MISSIVE. — I. RÉPONSE D'UNE DES PARTIES AU MANDATAIRE DES AUTRES. — PRODUCTION EN JUSTICE. — II. DISCUSSION AU FOND. — RÉSERVE DE VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — NON-RECEVABILITÉ.

DROIT CIVIL. — III. QUITTANCE PURE ET SIMPLE. — EFFET A LA MORT DU *de cujus*. — DONATION. — NÉCESSITÉ DE L'ACCEPTATION. — IV. LIBÉRATION DE DETTE. — NÉCESSITÉ DE L'ACCEPTATION DU DÉBITEUR. — EXCEPTIONS LÉGALES. — STRICTE INTERPRÉTATION.

I. Quand une lettre est simplement la réponse d'une des parties à une communication qui lui avait été faite par un notaire, au nom et comme mandataire de toutes les autres parties, celles-ci sont incontestablement fondées à la produire, sans que ce droit puisse être énervé par la circonstance que le notaire a été, pour certaines affaires, le mandataire du signataire même de la lettre.

II. Après avoir discuté au fond, en ordre principal, la portée juridique d'un acte produit, on n'est plus recevable à se réserver, en ordre subsidiaire, de méconnaître la signature apposée au bas du dit acte(1).

III. En présence des termes catégoriques dont un de cujus s'est servi en donnant quittance, et bien que les effets pratiques de la libéralité ne devaient, dans sa pensée, se produire qu'à sa mort, il faut décider que cet acte n'est pas un legs de libération, mais constitue un don entre vifs de libération qui, pour être valable, doit être accepté par le donataire du vivant du donateur.

IV. Les dispositions légales en vertu desquelles un débiteur se trouve parfois libéré sans aucune manifestation de volonté de sa part doivent être rangées parmi « les causes autorisées par la loi » prévues dans l'art. 1134, *C. civ. sur la révocation des conventions, et constituent des exceptions qui sont nécessairement de stricte interprétation.*

Un créancier ne peut libérer son débiteur par un simple abandon unilatéral non accepté par celui-ci (2).

Cazamajor c. Du Chastel.

En ce qui concerne la conclusion incidentelle par laquelle le défendeur demande que le tribunal rejette du débat la lettre du 9 juillet 1885, visée pour timbre et enregistrée, produite par les demandeurs et adressée par le défendeur au notaire Dubus :

Attendu que cette lettre est simplement la réponse du défendeur à une communication qui lui avait été faite par le dit notaire Dubus, au nom et comme mandataire de tous les demandeurs ; que celui-ci a donc agi de la façon la plus correcte en transmettant la copie de cette réponse à ses mandataires, qui sont incontestablement fondés à la produire, sans que ce droit puisse être énervé par la circonstance que le notaire Dubus a été, pour certaines affaires, le mandataire du défendeur lui-même ;

Au fond :

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'à la suite de la liquidation de la succession du comte de Teuremonde, la veuve de ce dernier était restée créancière du défendeur pour une somme importante ;

Attendu que les demandeurs ayant, en leur qualité d'héritiers de la comtesse de Teuremonde, réclamé le payement de cette créance, le défendeur leur a opposé un écrit qualifié de quittance, daté du château de Mériguies, le 4 avril 1883, portant la signature C. de Teuremonde, et enregistrée à Bruxelles ;

Attendu que les demandeurs auxquels la pièce était opposée devaient en reconnaître ou en contester la sincérité ;

Attendu qu'après avoir discuté au fond, en ordre principal, la portée juridique de l'acte produit, ils ne sont plus recevables à se réserver, en ordre subsidiaire, de méconnaître la signature apposée au bas du dit acte ; que l'on doit donc tenir pour constant que cette signature est bien celle de la comtesse de Teuremonde, et que, si les diverses écritures qui se trouvent au-dessus de la signature et sur les enveloppes de transmission, n'ont pas été tracées par elle, tous ces écrits n'en sont pas moins la fidèle expression de sa volonté ;

Attendu qu'en commençant par déclarer dans l'acte litigieux que son but est de conserver entièrement toutes les intentions de feu son mari, la comtesse de Teuremonde indique clairement que l'acte émané d'elle a la même cause que celui émané de son mari, et est donc comme cet acte une pure libéralité envers le défendeur, ainsi que ce dernier l'a du reste reconnu lui-même dans la lettre du 9 juillet 1885, ci-dessus visée, qu'il a adressée au notaire Dubus ;

Attendu, d'autre part, qu'en déclarant sans aucune réserve « Je donne par la présente quittance à M. le comte Albéric du Chastel de la somme de 213.000 fr. » la comtesse de Teuremonde a certainement entendu faire quelque chose de définitif, d'irrévocable ; que si, à la vérité, elle a ajouté qu'elle considérait le défendeur comme quitte et libre envers sa succession, c'est que le capital de sa créance n'était exigible qu'à sa mort, après les arrangements intervenus entre parties, était seulement sa succession qui pouvait être appe-

(1) PAND. B., v° *Acte sous seing privé*, n°s 72 et s.
(2) PAND. B., v° *Acceptation en général*, n° 9, v° *Acceptation de donation*, n° 45.

lée à la réclamer ; qu'on n'en doit pas même décider, en présence des termes catégoriques dont elle s'est servie en donnant quittance, qu'elle voulait gratifier immédiatement et définitivement le défendeur de la libéralité, dont les effets pratiques ne devaient, dans sa pensée, se produire que plus tard ;

Attendu que l'acte litigieux n'est donc pas un legs de libération, lequel d'ailleurs serait nul en la forme, mais constitue un don entre vifs de libération, et qu'il y a lieu de rechercher s'il réunit les conditions exigées par la loi pour être valable ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1134, C. civ., les conventions légalement formées entre les parties ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ; et que de plus, aux termes des art. 894 et 932 du même Code, toute donation entre vifs pour être valable doit être acceptée par le donataire du vivant du donateur ;

Attendu qu'il est constant en fait que la comtesse de Teuremonde est décédée sans que le défendeur ait même connu la quittance qui leur était donnée ; que, dès lors, il n'y a jamais eu et qu'il ne peut plus y avoir ni concours de volonté pour anéantir la dette, ni acceptation valable de la libéralité ; qu'il en résulte que l'acte émané de la seule volonté de la comtesse de Teuremonde n'a jamais produit et ne peut plus produire d'effets juridiques ;

Attendu que le défendeur objecte en vain certaines dispositions légales, en vertu desquelles un débiteur se trouve parfois libéré sans aucune manifestation de volonté de sa part ;

Attendu que ces dispositions doivent être rangées parmi « les causes autorisées par la loi » prévues dans l'art. 1134 et constituent des exceptions qui sont nécessairement de stricte interprétation ;

Attendu que c'est également en vain que le défendeur cherche à faire admettre une prétendue théorie de la renonciation, en vertu de laquelle un créancier pourrait libérer son débiteur par un simple abandon unilatéral non accepté par celui-ci ;

Attendu que le code civil ne contient aucune trace d'un pareil mode de libération, qui serait en contradiction formelle avec les principes des art. 1134, 894 et 932 ;

Le tribunal, entendu en son avis conforme M. De Hoon, substitut du procureur du roi, rejetant toute conclusion non admise, déclare nul et de nul effet l'acte du 4 avril 1883, invoqué par le défendeur, et condamne celui-ci aux dépens ; dit n'y avoir lieu d'accorder l'exécution provisoire.

Plaidants : MMes A. De Becker et Lafontaine c. De Lantsheere.

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SAUTOIS.

16 *novembre* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF ET CIVIL. — I. RÉUNION DE DEUX COMMUNES. — FUSION DES BIENS COMMUNAUX. — PRAIRIES. — PATURAGE AU PROFIT DES HABITANTS. — POSSESSION. — ABSENCE DE PROPRIÉTÉ. — II. USAGE. — NE CRÉE PAS DE DROIT DE PROPRIÉTÉ.

I. La réunion de deux communes entraîne la mise en commun de leur patrimoine et de leurs biens communaux (1).

Lorsque des prairies communales, soumises comme telles au droit de pâturage au profit des habitants, ont conservé leur destination et que les membres de la commune n'ont jamais exercé cette possession pour eux-mêmes, à titre de propriétaires, cette possession n'a pu porter atteinte au droit de propriété existant dès l'origine dans le corps moral, dans la collectivité des habitants de la commune, alors que cette situation n'a pas été modifiée par des lois nouvelles (2).

II. Le droit d'usage exercé par les habitants de la commune annexée ne peut donner naissance en leur faveur à un droit à la propriété des biens sur lesquels ils exercent cet usage.

Ville de Gand c. Wolters et consorts et la commune d'Oostacker.

Attendu qu'il est constant en fait que les prés dont s'agit au procès faisaient partie d'une plus grande étendue de prairies, connues sous le nom de *Heirnissen van Sinte-Baefs* et situées le long de l'Escaut, sur les confins de l'ancien quartier de Saint-Bavon et de l'ancienne commune d'Oostacker ;

Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que ces prairies formaient une dépendance de l'ancien quartier de Saint-Bavon ; — que ce quartier constituait une commune distincte de la seigneurie du même nom, ayant une existence propre, une administration (*weth*), un bailli, un écoutète, des échevins (*bailliu, schaut en de shepenen*), des habitants (*Bavenaers, goede lieden van den ghemeente duerpe van Sinte-Baefs*), des règlements et des franchises (v. Van Lokeren, *Histoire de l'Abbaye de Saint-Bavon*, et Dierickx, *Mémoires sur la ville de Gand*) ;

Attendu qu'aux termes du contrat passé devant les gens de loi de la commune de Saint-Bavon, le 25 avril 1585, la Heirnis constituait un bien commun (*ghemeente*) dont la police était confiée à des agents appelés *heirnismeesters* et dont les habitants de Saint-Bavon avaient le droit d'user, sans pouvoir en disposer autrement *qu'avec l'autorisation du bailli et des échevins de la commune* (v. Dierickx, t. II, p. 423, note 1) ;

Attendu que les règlements des 4 avril 1589, 17 mai 1705, 17 mars 1707 et 3 mai 1761, tous publiés à nouveau le 16 août 1789 et relatifs aux prairies de l'Heirnisse, permettent d'apprécier la nature et le caractère de ces terrains ;

(1 et 2) V. Civ. Mons, 29 avril 1887, J. T., 895 et la renvoi à la jurisp. et aux PAND. B., v° *Action possessoire* et v° *Biens communaux*, n°s 93 et ss. et 110 et s.

Qu'en effet, le règlement du 4 avril 1589 stipule formellement le *droit* de pacage, au profit des habitants de Saint-Bavon, sur les prairies de l'Heirnisse, et les conditions auxquelles les administrateurs pouvaient admettre des usages autres que les habitants de Saint-Bavon ;

Que, d'autre part, le règlement du 17 mai 1705 stipule que les Heirnismeesters rendraient compte tous les ans aux ayants droit, *en présence des autorités de Saint-Bavon* ;

Qu'enfin, l'art. II du règlement du 3 mai 1764 déclare inhabile à remplir les fonctions d'Heirnismeester quiconque n'est pas *Bavenaer* ;

Attendu que l'ensemble de ces documents a déjà été apprécié par le tribunal de ce siège ;

Qu'il résulte du jugement, rendu le 16 juillet 1873, que les biens dont s'agit ne sont pas la propriété de l'Etat, ni comme biens vacants, ni comme provenant d'une main-morte ;

Que le même jugement constate que, d'après les anciennes ordonnances et en vertu d'une concession antérieure à 1592, les bourgeois de la commune de Saint-Bavon jouissaient seuls du *droit* de pâturage dans ces prairies ; qu'ils possédaient ce droit *en commun*, comme habitants de la commune ; qu'ils le perdaient en cessant d'y résider et que d'autres, au contraire, pouvaient l'acquérir en transférant leur domicile dans la commune ; que, dans ces conditions, ces biens n'étaient autre chose que des biens communaux, soumis au droit de pâturage au profit des habitants de la commune (Belg. jud., XL, p. 1288) ;

Attendu qu'il est de principe que les biens communaux n'appartiennent à personne en particulier, mais au public et *à la communauté des habitants à l'usage desquels ils ont été destinés* ; qu'à ce titre les biens dont s'agit au procès faisaient partie du *patrimoine communal de la commune de Saint-Bavon* ;

Attendu que la ville de Saint-Bavon a été démolie au XVIe siècle ; que depuis longtemps déjà elle se trouvait incorporée dans la ville de Gand ;

Qu'en effet, les anciens documents invoqués au procès, et dont l'authenticité ne paraît pas douteuse, établissent que cette fusion, commencée au XIIIe siècle par des concordats, des transactions et surtout par l'établissement des fortifications en 1253, était pour ainsi dire complète au XVIe siècle, lors de la démolition du quartier de Saint-Bavon pour l'établissement de la citadelle (1540) ;(1)

Attendu que l'incorporation de la commune de Saint-Bavon a eu pour conséquence de *transférer les biens litigieux dans le patrimoine de la demanderesse* ; qu'il est en effet de principe et de jurisprudence que la réunion de deux communes entraîne la mise en commun de leur patrimoine et de leurs biens communaux (Bruxelles, 12 août 1859, B. J., 1859, p. 1291. — Jamar, Répertoire, v° *Commune*, n° 21) ;

Attendu que les prairies de l'Heirnisse devenues communales dès avant 1592 *ont conservé la même destination jusqu'en 1868* ; que la communauté des habitants de l'ancien Saint-Bavon n'a *pas cessé de les posséder pendant toute cette période*, soit par des descendants des anciens usagers (Bavenaers), soit par ceux qu'elle *admettait* concurremment avec eux, par tolérance, et conformément aux règlements dès anciennes autorités de Saint-Bavon ;

Attendu que les membres de la communauté de l'Heirnis n'ont jamais exercé cette possession *pour eux-mêmes, à titre de propriétaires* (*animo domine*) ; qu'ainsi, leur possession n'a jamais pu porter atteinte au droit de propriété ; que ce droit, existant dès l'origine dans le corps moral, dans la collectivité des habitants de la commune, n'a cessé d'y résider : « Les habitants », dit Proudhon, « sont de véritables usagers dans les biens de leur commune, tandis que la corporation municipale en retient la propriété. » (Edit. belge, 1841, p. 341) ;

Attendu que cette situation n'a pas été modifiée par les lois nouvelles ;

Qu'en effet, les décrets des 14 décembre 1789, 28 août-14 septembre 1792 et 10 juin 1793, attribuant aux communes les biens communaux situés sur leur territoire, ne sont pas applicables dans l'espèce ; qu'il est, en effet, de jurisprudence que ces décrets ne s'appliquent qu'aux biens antérieurement possédés par ces communes *et dont elles avaient été dépossédées par les seigneurs*, ou bien encore aux terrains *vagues et incultes* qui comme tels n'avaient jamais été possédés antérieurement par personne à titre de propriétaire (Gand, 22 mai 1886, *Pas.*, II, 382) ; qu'il ne s'agit ici ni de terres vagues et incultes, ni de biens usurpés par le seigneur (l'abbé de Saint-Bavon), puisqu'il a été décidé que le prédit jugement, en date du 16 juillet 1873, que ni les abbés de Saint-Bavon, ni leurs successeurs les évêques de Gand, ni par conséquent l'Etat, n'étaient propriétaires des prairies litigieuses ;

Attendu que l'Etat succombant a admis cette solution et y a acquiescé ; qu'il l'avait du reste pour ainsi dire préjugée lui-même, en excluant les prés dont s'agit au procès de la vente des biens nationaux situés dans l'Heirnisse, vente faite en 1843 pour compte et à la requête du domaine ;

Attendu que la commune d'Oostacker (partie Tibbaut) objecte vainement que les anciens habitants de Saint-Bavon (les ayants droit au pacage) s'étant transportés sur son territoire, — l'usage de ces biens appartenant à ses habitants — et les biens eux-mêmes se trouvant sur son territoire —, c'est à elle qu'en reviendrait la propriété ;

Attendu qu'elle ne peut invoquer aucun titre ; que les lois ou décrets qui attribuent aux communes les terrains situés dans les limites de leur territoire ne parlent que des terrains vagues et incultes ou de ceux dont ces communes *avaient eu antérieurement la possession* ;

(1) Les quartiers de Saint-Pierre et de Saint-Bavon sont incorporés à la ville de Gand par le concordat de l'an 1253. Voir Dierickx, tome I, p. 291 et s., pour le quartier de Saint-Pierre, et p. 298 pour celui de Saint-Bavon ; voir aussi p. 303.

En 1296, Gui de Dampierre accorde aux Gantois certains droits sur les districts d'alentour (*ibid.*, p. 298.) Ces droits ayant été contestés sont néanmoins maintenus par la transaction faite en mars 1307. Cette transaction porte : « Entre nous abbé et couvent de « *Saint-Bavon à Gand* et notre *ville de Saint-Bavon*, « d'une part, et nous échevins et toute la commu- « nauté de la ville de Gand, d'autre part, ... »

Voir Dierickx, t. I, p. 299, note 2.

La démolition de la majeure partie de la petite ville de Saint-Bavon pour l'érection de la citadelle se trouve mentionnée t. I, p. 312.

Attendu que les habitants de Saint-Bavon relégués dans la commune d'Oostacker n'emportaient avec eux qu'un *droit d'usage* ; qu'ils n'avaient et ne pouvaient, par conséquent, transférer aucun droit à la propriété ; que celle-ci continuait à résider dans l'être moral, dans le patrimoine de Saint-Bavon ;

Attendu qu'aux termes des règlements de l'Heirnis, l'usage de ces biens, reconnu comme un droit *aux habitants de St-Bavon, se perdait par le changement de résidence* ; que cet usage, eût-il même continué à exister légalement au profit des habitants d'Oostacker, descendants des Bavenaers, n'a jamais pu donner naissance à un droit de propriété soit à leur profit, soit *au profit de cette commune* (*ad primordium tituli posterior refertur eventus*, art. 2231, code civil) ;

Attendu que la prescription par juste titre et bonne foi, invoquée par la partie Piens, ne paraît pas plus fondée ; qu'il résulte, en effet, clairement de l'acte du 21 avril 1868, passé devant le notaire Drubbel à Oostacker, enregistré, qu'un certain Bernard Colle et consorts, reconnus jusque-là comme administrateurs de l'Heirnis et agissant comme possesseurs des biens litigieux, vendirent à MM. De Clercq et consorts les 2 hectares 20 ares de pré, cadastrés section C, n°s 1481, 1482 et 1483, commune d'Oostacker, pour la somme de 10,400 francs ; qu'il fut formellement stipulé dans l'acte que cette vente était faite *sans aucune garantie de la part des vendeurs*, et qu'en cas d'éviction il n'y aurait pas lieu à répétition du prix ;

Attendu que pareil titre n'aurait déjà par lui-même qu'une valeur fort discutable ; que les vendeurs, loin de se déclarer propriétaires, y déclarent expressément *n'être que possesseurs ou administrateurs* et *n'avoir aucun titre à la propriété* ;

Attendu, au surplus, qu'au moment de cette vente, les vendeurs Colle et ses collègues s'étaient déjà vu contester les droits qu'ils prétendaient avoir sur l'Heirnisse ; que, dès le 23 mai 1868, un jugement rendu entre eux et M. Alsberge, jugement confirmé le 11 avril 1870, les déclarait non recevables et non fondés dans leurs prétentions ; qu'il n'est pas admissible que les acheteurs, tous hommes de loi et hommes d'affaires, n'aient pas été, par eux-mêmes ou par leurs relations, au courant de ces contestations ;

Attendu que le prix de vente seul, soit 4,700 francs l'hectare, alors que le tribunal, par jugement du 14 janvier 1871, évaluait l'hectare à 13,500 francs, achève de démontrer que la vente ne portait pas sur la propriété réelle, indiscutable de ces prairies, mais plutôt sur les chances plus ou moins grandes de pouvoir en conserver l'usage et d'en maintenir la possession ;

Que c'est à tort, par conséquent, que les défendeurs représentés par Me Piens, invoquent une prescription basée sur leur possession, leur titre et leur bonne foi ;

Quant à la partie Lepreux :

Attendu qu'il n'est pas contesté que M. Wolters a acquis, le 22 mars 1881, des héritiers de Caestecker, *tous les droits qu'ils avaient sur les prairies dont s'agit au procès* ;

Attendu que le sieur de Caestecker n'était qu'un des usagers de l'Heirnisse ; que ses héritiers n'ont pu transmettre au défendeur Wolters plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes ;

Attendu que la vente des biens communaux ne peut se faire que dans les formes et avec les autorisations prescrites par la loi ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que la vente faite à M. Wolters, aussi bien que celle faite à MM. Declercq et consorts, — *en tant qu'elle a pour objet la propriété des prairies litigieuses*, — est illégale et radicalement nulle ; que la propriété de ces prairies, comme aussi des sommes provenant des emprises qui y ont été faites, revient à la ville de Gand, partie demanderesse, représentée par Me Guequier ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis en partie conforme de M. Roland, substitut du procureur du Roi, statuant par un seul et même jugement entre toutes les parties et rejetant comme non fondées toutes conclusions contraires, dit pour droit que les parcelles de pré, de même que les sommes dont s'agit, sont la propriété de la demanderesse ; que c'est sans droit que les défendeurs (partie Piens et Lepreux) détiennent ces prairies à titre de propriétaires ; déclare non fondée la demande en revendication de la partie intervenante ; en conséquence, condamne les ajournés, parties Piens et Lepreux, à mettre ces biens à la disposition de la demanderesse ; déclare bonne et valable la saisie revendication de la somme de 8188 frs. 29 cent. ; ordonne que cette somme, avec les intérêts qu'elle aura produits, sera versée entre les mains de la demanderesse ; condamne chacune des parties succombantes à un tiers des dépens.

Plaidants : MMes Vermandel c. Vanderstichelen et Montigny et c. Van Cleemputte et Van Hoobrouck.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Lyon (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MONTALAN.

26 *mai* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — JOURNAL. — ADHÉRENTS. — SOUSCRIPTION DANS UN BUT POLITIQUE. — ACTION EN PAYEMENT. — JURIDICTION CONSULAIRE. — INCOMPÉTENCE.

S'il est vrai que l'exploitation d'un journal constitue une opération commerciale, en ce sens qu'elle est faite en vue de réaliser des bénéfices, les adhérents, qui ont donné leur souscription en vue de soutenir une candidature et de défendre les opinions d'un parti politique, ne deviennent pas, par ce fait seul, justiciables du tribunal de commerce (1).

Considérant que les intimés opposent à Picquet la non-recevabilité de son appel, fondée sur ce

(1) V. Civ. Anvers, 4 décembre 1886, J. T., 1532 et les renvois. — V. aussi PAND. B., v° *Compétence commerciale*, n°s 83 et s.

13

que le jugement dont appel aurait été rendu en dernier ressort, s'agissant d'une somme inférieure à 1,500 francs ;

Considérant que Picquet soutient que la demande formée contre lui est indéterminée, s'agissant de décider quelle est la nature de la société ayant existé pour la fondation et l'exploitation du journal le *Radical de l'Ain*, ce qui pourrait, suivant la solution à intervenir sur cette question, engager indéfiniment sa responsabilité ;

Considérant que, sur ce point, le jugement dont appel a décidé qu'il avait existé entre Picquet et les autres appelés en garantie une société de fait, mais qu'il a pris soin de préciser dans quelles limites chacun d'eux était engagé en décidant que la fondation et l'exploitation avaient été une œuvre commune dont chacun doit supporter les conséquences en proportion et en plus à concurrence des engagements qu'il a contractés, en limitant ainsi l'étendue ;

Considérant que, le 4 avril 1883, Picquet a versé une somme de 250 francs avec cette stipulation que c'était le quart de sa souscription ; qu'ainsi il ne saurait, dans aucun cas, être tenu de payer une somme supérieure à 1,000 francs ;

Que, par suite, la condamnation prononcée contre lui était inférieure au taux du dernier ressort ;

Considérant que les degrés de juridiction sont d'ordre public et que la fin de non recevoir aurait dû être opposée d'office dans le cas où elle ne l'eût pas été par les intimés ; qu'elle doit être accueillie comme fondée ;

Considérant que Picquet n'a point opposé devant les premiers juges l'incompétence du tribunal civil ; que, devant la Cour, il ne l'oppose pas d'une façon formelle, mais d'une manière détournée en soutenant que la demande en garantie de Pochon contre Picquet est irrecevable, parce que le tribunal civil aurait apprécié l'existence et les effets d'une société commerciale, ce qui revient à dire que le tribunal était incompétent à raison de la matière ;

Considérant que les incompétences *ratione materiæ* peuvent être opposées en tout état de cause ; que Picquet peut donc l'opposer pour la première fois en appel ; qu'il y a lieu, dès lors, de l'examiner ;

Considérant que, s'il est vrai de soutenir, comme il le fait, que l'exploitation d'un journal constitue une opération commerciale en ce sens qu'elle est faite en vue de réaliser des bénéfices, il est certain que Picquet et les autres adhérents, en donnant leur souscription pour la création du *Radical de l'Ain*, avaient en vue de soutenir la candidature de Pochon et de défendre les opinions d'un parti politique, mais n'entendaient pas faire une opération commerciale, et qu'ils ne devenaient pas par le fait seul justiciables du tribunal de commerce ;

14

Qu'il faudrait aller jusqu'à dire que tout souscripteur ou porteur d'action ou part dans une affaire industrielle ou financière devient, par ce fait, seul justiciable des tribunaux consulaires et peut être distrait de ses juges naturels ;

Considérant que Berthéa, demandeur principal, réclamait à Pochon le prix de travaux et fournitures d'impression faits pour le compte de celui-ci ;

Que, bien que commerçant, il ne pouvait citer devant le tribunal de commerce Pochon, qui ne l'était pas ; qu'ainsi la demande principale avait été, à bon droit, portée devant les tribunaux civils, et que les demandes en garantie devaient suivre le sort de la demande principale ;

Que les premiers juges n'avaient pas à incriminer si la société était ou non anonyme comme le dit Picquet, puisque lui-même déclare dans ses conclusions que, s'il a pris part à cette prétendue société, c'était en vue, non de l'exploitation d'un journal, mais de la formation d'une société anonyme commerciale qui n'a pu aboutir ;

Que cette partie de ses conclusions constitue une contradiction avec celles qui précèdent ;

Et que les premiers juges ont admis sa prétention en décidant qu'il n'y avait pas eu une société constituée, mais une simple société de fait entre divers adhérents tenus pour la liquidation jusqu'à concurrence de leur engagement et non au delà ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce moyen d'incompétence, ni de disjoindre la demande en garantie, ni de surseoir à statuer sur l'appel ;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à l'incompétence soulevée par l'appelant, laquelle est rejetée comme mal fondée, sans s'arrêter davantage à la demande de sursis et de disjonction ;

Statuant sur l'appel de Picquet contre le jugement du tribunal civil de Bourg du 14 avril 1885,

Déclare l'appel irrecevable, la demande étant inférieure à 1,500 francs et non susceptible des deux degrés de juridiction, l'en déboute et le condamne à l'amende et aux dépens.

CONFÉRENCE DES AVOCATS
DE BRUXELLES

BULLETIN DES MOIS DE NOVEMBRE ET DE DÉCEMBRE.

Séance du 23 novembre 1887.

Présidence de M. De Lantsheere, Bâtonnier.

Question plaidée. — Y a-t-il délit de faux témoignage dans la déposition mensongère d'un témoin sur un fait qui l'incrimine ?

Me Wauvermans a soutenu l'affirmative.

Me P. Misonne a soutenu la négative.

Me E. Vandervelde, secrétaire-rapporteur, a conclu dans le sens de la négative.

La Conférence s'est prononcée pour l'affirmative.

15

Séance du 30 novembre 1887.

Présidence de M. Ch. Graux, membre du Conseil de l'Ordre.

Question plaidée. — Le mariage a été dissous par le divorce. Conformément aux dispositions de l'article 309 du code civil, le jugement admettant le divorce a confié la garde des enfants mineurs à l'époux innocent.

La demande de l'époux coupable, tendant à faire modifier, pour des causes nouvelles, les mesures relatives à la garde des enfants, est-elle recevable ?

M^e^ De Boys a soutenu l'affirmative.

Me Paul Hymans a soutenu la négative.

Me Gustave Smets, secrétaire-rapporteur, a conclu dans le sens de l'affirmative.

La Conférence s'est prononcée pour l'affirmative.

Séance du 7 décembre 1887.

Présidence de M. O. Landrien, membre du Conseil de l'Ordre.

Question plaidée. — En cas de dommage causé par la faute d'un officier ou soldat dans l'exercice de ses fonctions militaires, l'Etat peut-il être déclaré responsable ?

Me Elias a soutenu l'affirmative.

Me G. Verbiest a soutenu la négative.

Me Jean Mommaert, secrétaire-rapporteur, a conclu dans le sens de la négative.

La Conférence s'est prononcée pour l'affirmative.

Séance du 14 décembre 1887.

Présidence de M. N. Slosse, membre et secrétaire du Conseil de l'Ordre.

Question plaidée. — Le dépositaire d'un secret nécessaire, relevé de son obligation par la personne qui le lui a confié, peut-il témoigner en justice des faits lui révélés à raison de sa profession ?

MM^es^ Van Nuffel d'Heynsbroeck et Eug. Hanssens ont soutenu l'affirmative.

Me Georges Drion a soutenu la négative.

Me Meadach de Ter Kiele, secrétaire-rapporteur, a conclu dans le sens de l'affirmative.

La Conférence s'est prononcée pour l'affirmative.

Séance du 21 décembre 1887.

Présidence de M. Léon Mesman, membre du Conseil de l'Ordre.

Question plaidée. — La femme poursuivie du chef d'adultère peut-elle, pour échapper à toute répression, se prévaloir de la connivence du mari ?

Me G. Smets a soutenu l'affirmative.

Me Paul Hymans a soutenu la négative.

Me Zwaenepoel, secrétaire-rapporteur, a conclu dans le sens de la négative.

La Conférence ne s'est pas prononcée sur la question.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La *Gazette du Palais* raconte en ces termes un incident qui vient de se produire au tribunal de Bourgoin :

Me Icard, avocat, défendant un individu poursuivi pour outrage envers le juge de paix de Bourgoin, dit au tribunal qu'il avait des témoins à décharge à faire entendre.

M. le substitut David, qui occupait le siège du ministère public, l'interrompit en lui disant un peu sèchement : « Attendez. »

— Je ne m'adresse pas au substitut, mais au tribunal, riposta Me Icard.

M. David, trouvant la réponse impolie, répliqua :

— Je pourrais, si je le voulais, prendre des réquisitions contre vous.

Me Icard, ayant répondu qu'il était surpris que, sous le gouvernement de la République, la défense ne fût pas libre, le substitut prit des conclusions tendantes à ce que le tribunal infligeât au défenseur la peine d'un mois de suspension.

Le tribunal, après une délibération de dix minutes, infligea à Me Icard la peine de la réprimande. Le défenseur se retira en déclarant faire défaut, et son client fut condamné, par défaut, à 16 fr. d'amende et aux dépens.

Me Icard a annoncé que, à partir de ce jour, il ne paraîtra pas à la barre du tribunal de Bourgoin tant que le Conseil de l'Ordre de cette ville, dont il relève directement, n'aura pas statué, et tant que le ministre de la justice n'aura pas donné son avis sur l'incident.

BIBLIOGRAPHIE

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. CLUNET, avocat à la Cour de Paris, 1887, 14e année, n°s 9-10. — (MM. Marchal et Billard, 27, Place Dauphine, à Paris ; un an : 18 frs.)

Organisation judiciaire en Egypte. (Privat). — Etrangers qui se battent en duel en Belgique (Prins). — Exécution des jugements étrangers dans la République Argentine (Palomeque). — Condition des étrangers en Roumanie (Sulistis). — Mer territoriale (Pappafava). — Conversion en divorce d'une séparation entre étranger (Nobele). — Police des étrangers en France. — CHRONIQUE DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. Aff. Allemayer. Arrestation illégale, etc. — Aff. Bernard. Nationalité. Emigré. Service militaire, etc. Aff. Jérôme. Désertion, etc. — Aff. Raon-l'Etape. — Aff. du Prince Impérial d'Allemagne et du testament Bareilher. — Aff. de la ville de Victoria et du Sultan. — Aff. Bazaine et Hillairaud. — JURISPRUDENCE INTERNATIONALE. *France :* Abordage. Acte de l'Etat civil. Compétence. Divorce. Extradition. Faillite. Jugement étranger. Nationalité. Service militaire. Testament. — *Allemagne :* Capitaine de navire. Connaissement. Faillite. Lettre de change. Navire. Sociétés. Vente. — *Angleterre :* Abordage. Avarie. Charte-partie. Marque de commerce. Propriété littéraire. Responsabilité. Remorquage. Sociétés. Vente. — *Belgique :* Recel. Testament. *Etats-Unis :* Abordage. Assurance. Brevet d'invention. Chemin de fer. Chèque. Divorce. Enfant naturel. Extradition. Mariage. Marque de commerce. Propriété littéraire. Séparation de corps. Téléphone. Transport. Tonnage. — *Italie :* Enfant naturel. Gouvernement. Jugement étranger. — *Luxembourg :* Contestation entre étrangers. — *Russie :* Abordage. Assistance maritime. Connaissement. Starie. — *Suisse :* Caution. Jugement étranger. Succession. — FAITS ET INFORMATIONS. *Annam, Cochinchine, Tonkin, Tunisie :* Naturalisation. — *Congo :* Compétence. Consul. Extradition. Lettre de mer. Pavillon. — *France :* Enseignement primaire. Ecoles publiques. Extradition. Marque de commerce. Nationalité. — *Japon :* Juridiction locale. Revision des traités. — *Serbie :* Dessin industriel et modèle. — *Turquie et Grèce :* Contrefaçon de marque étrangère. — BIBLIOGRAPHIE.

ÉTRENNES

PASICRISIE BELGE

Ou collection générale de la jurisprudence belge. — *Collection complète :* 1814 (origine) à 1886 inclus et toutes les tables, 123 vol.

890 *francs au lieu de* **1000.**

Exemplaire en jolie reliure maroquin lavallière entièrement neuve.

—

DALLOZ

Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence. Paris, 1845-73 44 tomes en 47 vol. *bonne reliure uniforme parfaitement conservée.*

380 *francs au lieu de* **500.**

—

DALLOZ

Recueil périodique et critique de jurisprudence. 1845 (origine) à 1886 inclus avec table générale. Paris, 1845-86, 45 vol. in-4° *en bonne reliure uniforme parfaitement conservée.*

430 *francs au lieu de* **480.**

Les deux ouvrages réunis **780** francs.

BELGIQUE JUDICIAIRE

Jurisprudence. — Législation. — Doctrine. — Notariat. — Débats judiciaires. — Gazette des tribunaux belges et étrangers. *Collection complète :* 1842 (1re année) à 1886 inclus. 43 forts vol. gr. in-4°.

400 *francs au lieu de* **525.**

Exemplaire en reliure uniforme en bon état de conservation.

—

DEMOLOMBE

Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure d'occasion.*

175 *francs au lieu de* **210.**

—

LAURENT

Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve.*

290 *francs au lieu de* **360.**

L'usage se répandant de plus en plus de donner des ouvrages de droit comme cadeaux d'étrennes, notamment par les patrons à leurs stagiaires, la librairie FERDINAND LARCIER offre cette année à sa clientèle, les principaux ouvrages de son fonds d'éditeur, *en belle reliure à la Bradel*, **sans augmentation sur les prix ordinaires de ces ouvrages brochés.**

Cet avantage exceptionnel ne sera maintenu que jusqu'au 10 janvier 1888.

Anspach. De la procédure devant les cours d'assises, ou résumé de la doctrine et la jurisprudence en France et en Belgique, 1 vol. 7 50

Baton. Nouveau code du propriétaire et du locataire ou traité pratique des baux, 1 vol. 4 »

Begerem et De Baets. Traité des assurances terrestres. Exposé des principes généraux qui régissent les assurances terrestres mis au courant de la doctrine et de la jurisprudence belges et françaises et en rapport avec la loi belge du 11 juin 1874, 1 vol. 9 »

Bellie. Traité théorique et pratique des taxes communales, 1 vol. 6 »

Bormans. Répertoire belge de législation, d'instructions, de doctrine et de jurisprudence concernant la médecine légale, l'exercice de l'art de guérir, et la police sanitaire, etc., 1 vol. 8 »

Braun. Nouveau traité des marques de fabrique et de commerce. Commentaire de la loi du 1er avril 1879 et de la législation qui s'y rattache, 1 fort vol. 11 »

Cattreux. Etude sur le droit de propriété des œuvres dramatiques et musicales, 1 vol. 4 »

De Fooz. Le droit administratif belge. 4 beaux vol. 32 50

Duchaine et Picard. Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique, avec une préface par Edouard DE LINGE, avocat, membre du Conseil de discipline du Barreau de Bruxelles, 1 fort vol. 11 »

Gislain. Code des justices de paix divisé en cinq parties. Partie organique. — Juridiction civile. — Droit pénal. — Frais de justice. — Miscellannées. — Tables. — Supplément, 1 vol. 11 »

Goddyn et Mahiels. Le droit criminel belge au point de vie international, 1 vol. 7 »

Hellebaut et De Groneckel. Commentaire de la loi 14 mars 1876 sur e domicile de secours. 5 »

Humblet. Traité des faillites, des banqueroutes et des sursis de paiement, 1 vol. 9 »

Lauwers. Code de droit civil ecclésiastique ou Commentaire du décret du 30 décembre 1809 et autres dispositions concernant les fabriques et le temporel du culte, 1 vol. 6 »

Lelièvre. Questions de droit concernant les coutumes du Namur, 1 vol. 5 »

Libens. Code des lois notariales, contenant les lois, arrêtés, etc., 1 fort vol. 11 »

Micha. Code belge des architectes, entrepreneurs et propriétaires ou Législation et jurisprudence civiles et administratives sur les constructions et les objets qui s'y rattachent, 1 vol. 6 »

Moreau et De Jongh. Commentaire du code pénal militaire du 27 mai 1870 et les articles non abrogés du Code de 1814, 1 vol. 8 »

Picard (Ed.). Traité général de l'expropriation pour utilité publique. — Ire partie. Code de l'expropriation, ou Recueil complet des lois, arrêtés et décrets en vigueur en Belgique. — Traité de l'indemnité due à l'exproprié, 3 vol. 16 »

Picard (Ed.) et Picard (Em.). Code général des brevets d'invention, 1 fort vol. 11 »

Putzeys (L.). Code alphabétique et analytique des circulaires, instructions et décisions actuellement en vigueur en Belgique, 1 vol. 6 »

Rutgeerts. Commentaire sur la loi du 25 ventôse an XI, organique du notariat, sur les lois et les principes de droit civil qui s'y rattachent. Edition complétée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence en France et en Belgique, par ALBERT AMIAUD (1883), 3 vol. 25 »

Schuermans (H.). Code de la presse ou commentaire du décret du 20 juillet 1831 et des lois complétives de ce décret, 2 vol. 18 »

Splingard (P.). Des concessions de mines dans leurs rapports avec les principes du droit civil, 1 vol. 7 »

Timmermans. Loi du 12 juin 1816. — De la vente des immeubles des mineurs et du partage des biens dans lesquels ils sont intéressés, 2 vol. 10 »

— Commentaire de la loi du 4 octobre 1867, sur l'appréciation des circonstances atténuantes par les cours et tribunaux, 1 vol. 6 »

Wodon. Traité théorique et pratique de la possession et des actions possessoires, 3 vol. 21 »

OUVRAGES DE LITTÉRATURE

Nous mentionnons ci-après quelques ouvrages que nous nous permettons de recommander spécialement comme livres d'étrennes. Nous rappelons à notre nombreuse clientèle que notre librairie, bien que consacrée spécialement aux ouvrages de droit et de jurisprudence, est à même de fournir aux prix ordinaires tous les ouvrages de littérature et de sciences qu'on voudra bien nous demander.

La Forge Roussel, par EDMOND PICARD. 1 beau volume in-8° cavalier, imprimé avec luxe sur papier de Hollande, gravures hors texte. 25 »

Pro Arte, par EDMOND PICARD. Littérature. Un beau volume de 400 pages, tiré à petit nombre sur papier raisin chromo grand in-8° de cuve spéciale, avec entêtes et culs-de-lampe originaux. Reliure artistique. 20 »

La Belgique, par CAMILLE LEMONNIER. Un magnifique volume in-4°, illustré de 324 gravures sur bois et une carte. 50 »

Relié richement, avec fers spéciaux. 65 »

Compères et compagnons, par MARS. Un beau volume album in-4° oblong richement illustré en couleurs. Elégant cartonnage. 10 »

Nos chéris. Chez eux. — A la ville. — A la mer. — A la campagne. — Dans le monde, par MARS. Un beau volume album in-4° oblong richement illustré en couleurs, élégant cartonnage avec fers spéciaux. 10 »

La civilité puérile et honnête, expliquée par l'oncle Eugène. Illustrations de B. De Monvel. Un beau volume in-4° oblong richement illustré en couleurs, élégant cartonnage avec fers spéciaux. 10 »

Madame Chrysanthème. Roman japonais par PIERRE LOTI. Aquarelles et dessins par Rossi et Myrbach. 1 vol. in-8° carré et illustré d'un grand nombre d'aquarelles hors texte et de vignettes dans le texte, couverture illustrée. 10 »

BRUX., IMPRIM. JUDIC. FERD. LARCIER, RUE DES MINIMES, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE, —

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

17

Nous donnerons en supplément à notre prochain numéro la première feuille de la table alphabétique de l'année 1887.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Cassation, dispositions légales abrogées, motifs contradictoires, revolvers, pistolets de poche, décision en fait, vente, absence d'infraction.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Saisie-arrêt, contestation sur la réalité des droits du débiteur, capitaine de navire, créanciers saisissants, fret, actes sous seing privé, effet à l'égard des tiers, prêt à la grosse, besoins extraordinaires, matelots, salaires, contrat conclu selon les lois anglaises entre nationaux.) — *Idem*, 1re ch. (Divorce, injure grave, époux interné, adultère.) — *Cour d'appel de Gand*, 3e ch. (Denrées alimentaires, mélange de beurre et de margarine, falsification, infraction.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Tutelle, délibération du conseil de famille, demande d'annulation par le tuteur, immixtion du conseil dans les devoirs du tuteur.) — *Justice de paix de Charleroi.* (Ivresse publique, boissons spiritueuses, colportage, établissement non compris dans la loi.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Accréditif, signature et identité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France*, ch. civ. (Accident causé par une machine, responsabilité du propriétaire du bâtiment.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

LE VOL DES TOURS NOTRE-DAME (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

19 *décembre* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — I. CASSATION. — DISPOSITIONS LÉGALES ABROGÉES. — MOTIFS CONTRADICTOIRES. — POURVOI. — NON RECEVABILITÉ. — II. REVOLVERS. — PISTOLETS DE POCHE. — DÉCISION EN FAIT. — POURVOI. — NON RECEVABILITÉ.

III. DROIT PÉNAL. — REVOLVERS. — FABRICATION. — VENTE. — ABSENCE D'INFRACTION.

I. Ne constitue pas une violation de l'art. 97 de la Constitution le moyen consistant à dire soit que les dispositions légales sur lesquelles se fonde le jugement sont abrogées, soit qu'il y a contradiction entre les divers motifs qu'il invoque (1).

II. Lorsqu'un jugement décide que des revolvers doivent, eu égard à leurs dimensions, être rangés parmi les pistolets de poche, c'est là une appréciation de fait qui, comme telle, échappe au contrôle de la cour de cassation (2).

III. Sont licites la fabrication et la vente des pistolets de poche, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le commerce de gros ou d'exportation et le commerce de détail (3).

(1) Cons. Cass., 7 janvier 1886, J. T., 133 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B.

(2) V. sur l'appréciation souveraine du juge du fond PAND. B., v° *Cassation en général*, n°s 542 et s.

(3) Comp. Corr. Brux., 8 déc. 1887, J. T., 1523 et le renvoi aux PAND. B. et à la jurisp. div. — Comp. aussi Circ. min. just., 26 octobre 1887, J. T., 1465.

Le procureur du roi à Bruxelles c. Valcke.

Ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 97 de la Constitution *en ce que* le jugement attaqué n'est pas motivé :

Considérant que ce moyen consiste à dire soit que les dispositions légales sur lesquelles se fonde le jugement sont abrogées, soit qu'il y ait contradiction entre les divers motifs qu'il invoque; en d'autres termes, qu'il revient réellement à prétendre non pas que le jugement n'est pas motivé, mais que les motifs qu'il donne sont mauvais ou erronés; et que, par cela seul, ce moyen ne relève pas une contravention à l'art. 97 de la Constitution;

Sur le deuxième moyen, accusant la fausse application du décret du 24 décembre 1810, de l'arrêté du 8 septembre 1816 et de l'arrêté du 16 juin 1853 qui les a remplacés, ainsi que la violation de la déclaration du 23 mars 1728, *en ce que* le jugement dénoncé considère à tort celle-ci comme partiellement abrogée par ceux-là :

Considérant que le demandeur n'est pas recevable à soutenir que le revolver ne constitue pas un pistolet de poche et se trouve compris parmi les « autres armes offensives, cachées ou secrètes » dont parle la déclaration de 1728; qu'en effet, d'après la décision du tribunal, les revolvers dont il s'agit dans l'espèce doivent, eu égard à leurs dimensions, être rangés parmi les pistolets de poche, et que c'est là une appréciation de fait qui, comme telle, échappe au contrôle de la cour de cassation;

Considérant que le pourvoi argumente ensuite de ce que le rapport fait sur l'art. 316 du code pénal, par la commission de la Chambre des représentants, renvoie à la déclaration du roi du 23 mars 1728, au décret du 12 mars 1806, ainsi qu'au décret du 2 nivôse an IV, et ne mentionne pas le décret du 24 décembre 1810, ni l'arrêté du 8 septembre 1816, mais que rien ne démontre que l'auteur du rapport ait voulu innover sur ce point et rejeter les restrictions qui avaient été apportées aux dispositions qu'il rappelle; moins encore, que telle ait été l'intention qui a présidé à l'adoption de l'art. 316 du code pénal, puisque pareille intention n'apparaît nulle part dans la discussion, et que l'art. 316 reproduit purement et simplement les termes du code de 1810, art. 314 : « armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique »; qu'il suit de là que l'indication générale des armes prohibées à laquelle se réfère le législateur est toujours celle de la déclaration de 1728 et du décret du 2 nivôse an IV, mais qu'il faut prendre cette indication générale avec les modifications qu'elle avait déjà subies lors de la confection du code pénal, comme il faudra tenir compte également de celles qui seraient décrétées ultérieurement par la loi ou par des règlements d'administration publique; et que, par conséquent, il y a lieu de rechercher si la déclaration de 1728 n'a pas été abrogée en ce qui concerne le fait tel qu'il est qualifié par le jugement dénoncé, savoir : l'exposition en vente des pistolets de poche;

Considérant qu'il est hors de doute, à cet égard, qu'en déterminant les épreuves auxquelles il soumet les pistolets de poche, le décret du 14 décembre 1810 en autorise implicitement la fabrication et la vente; et que rien ne révèle, chez l'auteur du décret, l'intention soit de restreindre l'autorisation à la vente en gros ou pour l'exportation, soit de disposer seulement pour le cas où la fabrication serait ultérieurement permise; — qu'en effet, l'article 9 qui s'occupe des pistolets de poche ne fait aucune de ces distinctions; que les dispositions communes aux pistolets de poche et aux autres armes sont également pures et simples; qu'elles parlent, d'une manière générale, aussi bien que le titre même du décret « des armes à feu fabriquées en France et destinées au commerce », et qu'on ne trouve d'exception que pour *les armes de traite*, lesquelles, aux termes de l'article 2, « ne doivent jamais circuler en France, mais dont les dépôts doivent être faits dans les ports de mer »; — qu'il faut conclure de là que, si l'auteur du décret eût voulu des restrictions ou des conditions auxquelles on entend soumettre son application, il n'eût pas manqué de s'en expliquer; et que, puisqu'il n'en a rien fait, c'est qu'il reconnaît comme licite la fabrication et la vente des pistolets de poche, en d'autres termes qu'il déroge, sur ces points, à la déclaration de 1728;

Considérant, enfin, que cette dérogation a été maintenue par l'arrêté royal du 8 septembre 1846 et par celui du 16 juin 1853 : par le premier de ces arrêtés, puisque dans son intitulé comme dans son préambule et dans ses dispositions générales, il traite de toutes les armes à feu indistinctement qui sont destinés au commerce, et qu'à l'article 42 où il mentionne les petits pistolets de poche, il ne fait pas non plus aucune distinction; par l'arrêté du 16 juin 1853, puisque, tout en déclarant rapportées les dispositions du décret du 14 décembre 1810, il n'annonce nullement la volonté de revenir sur l'abrogation qui a été ci-dessus démontrée; qu'au contraire les termes dont il se sert, notamment dans son préambule ainsi que dans les articles 1 et 3, sont, au point de vue de cette abrogation, identiques à ceux du décret, et, par conséquent, doivent avoir la même portée;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

Plaidant : Me VAN CAPPELLEN.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

21 *décembre* 1887.

DROIT CIVIL ET DROIT MARITIME. — I. SAISIE-ARRÊT. — CONTESTATION SUR LA RÉALITÉ DES DROITS DU DÉBITEUR. — EXERCICE DE L'ACTION PAR LES CRÉANCIERS. — EXCEPTION OPPOSABLE AUX CRÉANCIERS. — CAPITAINE DE NAVIRE. — CHARTE-PARTIE. — FIN DE NON RECEVOIR. — CRÉANCIERS SAISISSANTS. — NON RECEVABILITÉ. — II. CAPITAINE DE NAVIRE. — FRET. — MISE HORS CAUSE. — APPEL. — CONCLUSION NOUVELLE. — GAGES. — PRIVILÈGE. — NON RECEVABILITÉ. — III. ACTES SOUS SEING PRIVÉ. — EFFET A L'ÉGARD DES TIERS. — MATIÈRES COMMERCIALES. — IV. PRÊT A LA GROSSE. — PRIVILÈGE. — CONDITIONS REQUISES. — NAVIRE DE MER. — BESOINS EXTRAORDINAIRES. — DÉFINITION. — BESOINS PRESSANTS. — DÉFAUT D'ASSIMILATION. — V. MATELOTS. — SALAIRES. — PRIVILÈGE. — ABSENCE DE CLASSIFICATION.

DROIT INTERNATIONAL. — VI. CONTRAT CONCLU SELON LES LOIS ANGLAISES ENTRE NATIONAUX. — VALIDITÉ. — EFFET NON RECONNU PAR LA LÉGISLATION BELGE. — EFFET INOPÉRANT.

I. Si en faisant pratiquer saisie-arrêt à charge de son débiteur, le créancier agit en vertu d'un droit qui lui est propre, il n'en est plus de même lorsqu'en suite de la saisie pratiquée, il y a lieu de débattre soit avec le tiers saisi, soit avec d'autres intéressés, la réalité des droits de son débiteur sur les deniers saisis; dans cette hypothèse, le créancier saisissant agit aux lieu et place du débiteur saisi et demeure soumis à toutes les exceptions qui pourraient être opposées à celui-ci.

Ainsi la fin de non recevoir qui pourrait

LE VOL DES TOURS NOTRE-DAME (1).

LA 12me CHAMBRE

A Aurélien Scholl.

Les prévenus, si on les écoutait, seraient tous innocents. La magistrature, heureusement, connaît cette manie qu'ont les accusés de protester de leur innocence, et sait le cas qu'on doit faire des affirmations sans preuve par lesquelles ils essayent de se soustraire à un châtiment mérité.

Un magistrat au courant du métier n'ignore pas que l'individu qui est amené devant lui est coupable; sans quoi on ne l'amènerait pas.

Grâce à ce raisonnement fort logique, on voit rarement le scandaleux spectacle d'un criminel acquitté, et l'on est sûr qu'un homme traduit devant le tribunal correctionnel pour un délit quelconque n'en imposera pas aux juges au point de se faire remettre en liberté, ce qui serait dangereux pour les honnêtes gens.

Il faut reconnaître que ce n'est pas en débutant dans la carrière, que les magistrats ont le talent de se mettre en garde contre les inventions diaboliques des prévenus. Quelquefois les jeunes magistrats se laissent aller jusqu'à croire aux protestations d'innocence, et à prononcer l'acquittement d'affreux gredins qui ont su les attendrir.

Les vieux juges instruits par une longue habitude sont moins faciles à tromper et il en est qui en sont arrivés à cette habileté suprême de déjouer constamment les ruses des malfaiteurs, et de n'hésiter jamais à les condamner aux peines qu'ils méritent.

M. le président Sancartier, qui dirige la 12me chambre correctionnelle avec tant d'autorité, est le plus distingué peut-être de ces éminents magistrats qui, par leur expérience et leur énergie, sauvent chaque jour la société menacée.

M. le président Sancartier est bien connu par la sévérité avec laquelle il coupe court aux réflexions inutiles qui embarrassent inutilement le débat et ne sont pour les prévenus qu'un moyen de retarder le moment de la condamnation. Cette condamnation arrive sur eux comme la foudre; malgré toute leur astuce ils ne peuvent l'éviter, et pendant le cours de sa longue carrière on n'a jamais eu à reprocher à M. le président Sancartier un seul acquittement.

C'est devant cet excellent magistrat que Faraduc comparaît sous la prévention de vol.

M. le substitut Isidore Magistral occupe le siège du ministère public.

Me Platine est chargé de la défense.

L'importance du vol commis en plein jour dans un quartier populeux a attiré la foule et la salle d'audience est bondée. On remarque un grand nombre de commerçants du quartier Notre-Dame.

La Presse est au grand complet.

Faraduc, vêtu de noir, à l'air égaré. Il baisse la tête et passe fréquemment son mouchoir sur son front en moiteur.

M. le président Sancartier procède à son interrogatoire dans les formes habituels :

D. — Coupable, levez-vous. Quels sont vos nom et prénoms?

R. — Faraduc, Innocent Faraduc.

D. — Innocent... Innocent, ce n'est pas un nom ça. Votre âge?

R. — Trente-cinq ans.

D. — L'âge du crime. Vous demeurez?

R. — Rue du Cloître-Notre-Dame.

D. — Près du théâtre du vol. Votre profession?

R. — Homme de lettres.

D. — Ce n'est pas une profession. Quels sont vos moyens d'existence?

R. — Je vis de ma plume.

D. — Vous cherchez en vain à dissimuler. Avouez que vous viviez du produit de vos vols?

R. — Mais, monsieur le président..

D. — Pas d'observations. Vous aurez la parole tout à l'heure. Avez-vous déjà été condamné?

R. — Jamais.

D. — Eh bien, vous allez l'être. Asseyez-vous.

On procède à l'audition des témoins.

Cimbrelin (Antoine), agent de la sûreté. — C'est lui qui a découvert le coupable et qui a fait procéder à son arrestation. — Il dépose en ces termes :

— Je passais place Saint-Sulpice, lorsque je remarquai les allures du prévenu. Il se promenait de long en large avec une autre personne et causait très vivement. L'habitude professionnelle nous donne une grande expérience des physionomies. Il ne me fallut qu'un coup d'œil pour voir que le prévenu n'avait pas la figure d'un honnête homme.

M. le Président. — En effet! (Tous les regards se portent vers le prévenu, qui baisse la tête avec embarras). Continuez.

Le témoin. — Je le suivis sans affectation. Il s'aperçut de la chose, car il se mit à parler à voix basse. Mais j'ai l'oreille fine et je l'entendis à un moment s'écrier : « Eh bien, oui, j'ai volé les tours Notre-Dame. » Comme justement on parlait d'un vol dans ce quartier, et persuadé que mon flair ne m'avait pas trompé, je crus prudent de m'assurer de la personne du prévenu. Je déclinai ma qualité et lui dis à brûle pourpoint : « C'est vous le voleur des tours Notre-Dame. » Comme je m'y attendais, il ne répondit rien. Ce silence était un aveu. Je fis arrêter le voleur par deux gardiens de la paix que j'appelai pour me prêter main-forte.

(1) Le piquant récit dont nous commençons aujourd'hui la publication est emprunté à l'amusant volume de notre confrère Me Gaston Lèbre, du Barreau de Paris : *Causes grasses et Causes maigres*, récemment paru.

21

résulter, pour un capitaine de navire, de ce qu'il a signé librement et en pleine connaissance de cause la charte-partie et qu'il ne peut dès lors en contester la sincérité soit quant à la date, soit quant aux énonciations qu'elle renferme, peut être également opposée aux créanciers qui ont saisi-arrêté le fret à charge du capitaine (1).

II. *Le capitaine qui, dans une contestation au sujet du fret, s'est borné à demander sa mise hors de cause, n'est point recevable à conclure, pour la première fois en degré d'appel, contre les parties intimées aux fins de se faire reconnaître, du chef de ses gages, comme créancier privilégié sur le fret.*

III. *L'art.* 1328 *C. civ. sur l'effet des actes sous seing privé à l'égard des tiers ne s'applique pas aux matières commerciales* (2).

IV. *Le prêt à la grosse ne peut être affecté par privilège sur le fret que lorsqu'il a été fait au capitaine pour subvenir à des dépenses de réparations ou autres besoins extraordinaires du navire ou de la cargaison, ou pour remplacer des objets perdus par suite d'accidents de mer; ne rentrent pas dans cette catégorie les dépenses faites par le capitaine pour acheter dans un de ses ports de destinations intermédiaires le charbon nécessaire à la continuation de sa navigation.*

Les mots besoins extraordinaires *ne doivent pas être entendus de tous les besoins pressants du navire.*

V. *La loi n'établit aucune classification entre les divers objets qu'elle affecte par privilège au payement du salaire des matelots; elle met expressément sur la même ligne pour l'exercice du privilège le navire et les frets et il n'échet point de distinguer entre le cas où le fret est encore dû et celui où il a été payé d'avance.*

VI. *Un contrat entre sujets anglais relatif à un navire de cette nationalité, bien que valable dès l'instant qu'il a été conclu suivant les formes et de la manière prescrites par les lois anglaises, ne peut néanmoins produire en Belgique des effets que la loi de ce pays n'a pas voulu y attacher* (3).

Forwood frères et Cie et 1° Barned Lewis Lionel, 2° capitaine Tom, c. Stuart Williams et Cie et consorts.

Attendu que l'action tend à faire déclarer les intimés Stuart Williams et Cie propriétaires des frets saisis-arrêtés par les appelants Lewis et Forwood brothers et Cie entre les mains des destinataires de la cargaison du steamer Cella, et ce jusqu'à concurrence de la somme de 1166 livres sterling dont ils auraient fait l'avance sur le fret suivant charte-partie des 4-22 février 1886;

Attendu que cette demande est contestée devant la cour par le motif que la charte-partie invoquée, n'ayant point date certaine, ne pourrait être opposée aux appelants qui contestent d'ailleurs la sincérité tant de sa date que de la mention y insérée d'avance sur le fret; que les appelants Forwood brothers et Cie soutiennent, en outre, qu'à supposer que les intimés aient un droit de propriété sur les frets litigieux, ce droit ne saurait mettre obstacle à l'exercice du privilège qu'ils ont sur ces frets, tant comme porteurs d'une lettre à la grosse signée le 26 février 1886 à Montevideo

22

par le capitaine du navire, que comme subrogés aux droits de l'équipage dont ils ont payé les salaires;

En ce qui concerne l'appelant capitaine Tom :

Attendu qu'il ne méconnaît pas avoir signé la charte-partie librement et en pleine connaissance de cause; qu'il n'est dès lors point recevable à en contester la sincérité soit quant à la date, soit quant aux énonciations qu'elle renferme; qu'il en a surabondamment reconnu la réalité dans l'instance mue entre les intimés et lui à Anvers relativement à la consignation de son navire; que le jugement rendu entre parties le 10 avril 1886, dont il n'a point été relevé appel, et qui est ici produit en expédition enregistrée, constate en effet « que » le capitaine Tom ne méconnaît pas avoir, *le 4 février 1886, lors des conventions d'affrètement passées entre lui et Stuart Williams et Cie*, pris » l'engagement de remettre la consignation de » son navire à un agent des affréteurs; que Stuart » Williams et Cie lui ont fait connaître que son » fret lui serait payé par Engels *sous déduction d'une avance de 1166 livres sterling qu'il reconnaît avoir reçue sur le fret à Montevideo des affréteurs;* »

Attendu, d'ailleurs, que mis en cause, uniquement en qualité de débiteur saisi, il s'est borné devant le premier juge à conclure à sa mise hors de cause sans frais; qu'il n'est, dès lors, point recevable, en demandant la réformation du jugement *a quo*, à conclure, pour la première fois en degré d'appel, contre les parties intimées aux fins de se faire reconnaître, du chef de ses gages, comme créancier privilégié sur le fret;

Quant aux appelants Lewis et Forwood et Cie :

Attendu qu'ils ont été assignés en leur qualité de créanciers saisissants, à l'effet de voir déclarer par justice que les deniers saisis appartiennent aux intimés et ne sont point la propriété du débiteur à charge de qui ils ont été saisis-arrêtés;

Attendu que si, en faisant pratiquer saisie-arrêt à charge de son débiteur, le créancier agit en vertu d'un droit qui lui est propre, il n'en est plus de même lorsqu'ensuite de la saisie pratiquée, il y a lieu de débattre, soit avec le tiers saisi, soit comme dans l'espèce, avec d'autres intéressés, la réalité des droits de son débiteur sur les deniers saisis; que, dans cette hypothèse, le créancier saisissant agit en réalité aux lieu et place du débiteur saisi dont il fait valoir les droits, suivant la disposition de l'art. 1166 du code civil; qu'il ne peut conséquemment avoir plus de droits que son débiteur et qu'il demeure soumis à toutes les exceptions qui pourraient être opposées à celui-ci;

Attendu qu'il est impossible d'admettre que la charte-partie, dont, aux termes de l'article 1322, les intimés sont recevables à se prévaloir vis-à-vis du capitaine Tom, à charge de qui les saisies-arrêts ont été pratiquées, ne pourrait pas être opposée efficacement aux appelants Lewis et Forwood puisqu'ils n'ont pu saisir-arrêter les frets litigieux que pour autant que le dit capitaine Tom, leur débiteur, aurait lui-même des droits à faire valoir à ces valeurs;

Attendu que les appelants soutiennent donc à tort qu'aux termes de l'article 1328 du code civil, cette charte-partie ne pourrait leur être opposée que pour autant que les intimés établissent la sincérité de sa date et des énonciations y insérées;

Attendu d'ailleurs qu'en supposant bien gratuitement qu'ils dussent être considérés comme des tiers dans le sens de la disposition précitée, les appelants ne seraient pas mieux fondés dans leurs soutènements; qu'il s'agit, en effet, de matière commerciale et qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que l'article 1328 doit rester sans application à cette matière;

Attendu que la sincérité de la charte-partie et la

23

réalité des avances sur le fret y mentionnées résultent au surplus des considérations déduites au jugement dont appel et que la cour adopte; qu'elles ont même été expressément reconnues par les appelants dans les premières conclusions par eux prises devant le premier juge, dans lesquelles ils se bornaient à discuter la nature des avances faites, sans en méconnaître ni la réalité ni la date;

Attendu qu'il faut donc tenir pour constant, ainsi que l'a décidé avec raison le premier juge, que les intimés Stuart Williams et Cie sont propriétaires des frets à encaisser à concurrence des sommes dont ils ont fait l'avance suivant la charte-partie dont ils se prévalent;

Attendu qu'il suit également des considérations ci-dessus qu'il n'échet point de s'arrêter à l'offre de preuve faite en ordre subsidiaire par l'appelant Lewis, les faits articulés étant pour partie non pertinents et pour partie dès à présent controuvés;

Quant au privilège dont les appellants Forwood et Cie entendent se prévaloir dans l'hypothèse où les intimés seraient reconnus être propriétaires du fret :

Attendu que la lettre à la grosse dont ils sont porteurs, la dite pièce dûment enregistrée, constate qu'à la date du 26 février 1886, à Montevideo, le capitaine du navire Cella a contracté sur le navire, son gréement *et sur le fret*, un emprunt de 1166 livres sterling afin de le mettre à même de payer les charbons requis pour le mettre en état de poursuivre son voyage;

Attendu que les privilèges sont de droit strict et qu'il ne peut en être admis que dans les cas spécialement déterminés par la loi; que du rapprochement des articles 156, 157 et 160 de la loi du 21 août 1879, il résulte que le prêt à la grosse ne peut être affecté par privilège sur le fret que lorsqu'il a été fait au capitaine pour subvenir à des dépenses de réparations ou *autres besoins extraordinaires du navire* ou de la cargaison, ou pour remplacer des objets perdus par suite d'accidents de mer;

Attendu que l'emprunt dont s'agit dans l'espèce n'a été contracté en vue d'aucune des dépenses prévues par ces dispositions; que le capitaine d'un navire qui entreprend un voyage de long cours, en achetant dans un de ses ports de destinations intermédiaires le charbon nécessaire à la continuation de sa navigation, ne pourvoit pas à un besoin *extraordinaire* de son navire, mais satisfait au contraire à une nécessité parfaitement prévue en s'approvisionnant du combustible sans lequel son voyage ne pourrait s'effectuer; qu'en parlant de besoins extraordinaires, le législateur a évidemment eu en vue les besoins du navire ou de la cargaison résultant d'événements imprévus qui se produisent en cours de voyage et non de ceux qui résultent normalement des nécessités de la navigation;

Que les appelants soutiennent, à tort, que les mots *besoins extraordinaires* devraient être entendus de tous les *besoins pressants* du navire et qu'à ce titre l'obligation de l'approvisionner du charbon nécessaire à la navigation rentrerait dans le cas prévu par la loi;

Attendu, en effet, qu'il se voit du rapprochement des articles 24 et 156 de la loi maritime que, si le législateur a autorisé le capitaine à emprunter sur le corps et la quille du vaisseau et sur le chargement lorsqu'en cours de voyage il y a lieu de pourvoir à des *besoins pressants* du navire, il n'a autorisé l'emprunt avec privilège sur le fret que dans le cas de *besoins extraordinaires*; que le législateur ayant employé lui-même ces deux termes différents pour chacune des hypothèses distinctes qu'il a prévues, il ne peut être permis de les confondre et de les assimiler l'un à l'autre pour étendre aux deux cas prévus le privilège que la loi n'accorde que pour un seul;

24

Attendu que vainement encore les appelants opposent que, s'agissant d'une convention conclue entre sujets anglais relative à un navire de cette nationalité, ce serait la loi anglaise et non la loi belge qui devrait être appliquée;

Attendu, en effet, que, si le contrat conclu dans ces conditions peut être considéré comme valable dès l'instant qu'il a été conclu suivant les formes et de la manière prescrites par les lois anglaises, il n'en résulte pas qu'il puisse produire en Belgique des effets que la loi de ce pays n'a point voulu y attacher; qu'en supposant que la créance dont s'agit puisse être privilégiée sur le fret, d'après la loi anglaise, il n'en saurait être de même en Belgique, les tribunaux ne pouvant admettre en Belgique d'autres privilèges que ceux que la loi de ce pays autorise;

Attendu qu'il y a conséquemment lieu de décider qu'en vertu de la lettre à la grosse dont ils sont porteurs, les appelants Forwood et Cie n'ont aucun privilège à exercer sur le fret;

Mais attendu qu'il est constant et non méconnu qu'ils ont payé les salaires dus à l'équipage du navire et qu'ils sont, par suite, subrogés aux droits de celui-ci; que de ce chef ils ont, jusqu'à due concurrence, un privilège à exercer sur le fret suivant la disposition de l'art. 63 de la loi de 1879 qui porte « que le navire et *les frets acquis pendant la durée de l'engagement de l'équipage sont affectés par privilège* aux loyers des matelots »;

Attendu que le premier juge décide à tort que le privilège dont s'agit ne pourra s'exercer sur le fret que pour autant que les autres objets y affectés soient insuffisants pour couvrir la créance; que la loi n'établit aucune classification semblable entre les divers objets qu'elle affecte par privilège au payement du salaire des matelots, mais qu'elle met expressément sur la même ligne pour l'exercice du privilège le navire et les frets;

Attendu qu'en présence des termes généraux et absolus de la disposition précitée : *les frets acquis pendant la durée de l'engagement de l'équipage*, il n'échet point de distinguer, comme le voudraient les intimés, entre le cas où le fret est encore dû et celui où il a été payé d'avance, comme, dans l'espèce, entre le fret payé par l'affréteur principal et les sous-frets qui doivent lui être payés à l'arrivée du navire à destination, la Cour adoptant au surplus sur ce point les motifs du premier juge;

Par ces motifs, la Cour, joignant les causes inscrites, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires et sans s'arrêter à l'offre de preuve faite en ordre subsidiaire par l'appelant Lewis, les faits articulés étant sans pertinence ou dès à présent controuvés, réforme le jugement dont appel, en tant seulement qu'il décide que le privilège des appelants Forwood brothers et Cie, du chef des gages de l'équipage, ne pourra être exercé sur les frets revenant aux intimés qu'en cas d'insuffisance de la valeur du navire; émendant quant à ce, dit que le privilège dont s'agit pourra en toute hypothèse s'exercer sur les frets en question; met pour le surplus les appels tant principaux qu'incident au néant; condamne Lewis et Tom aux dépens de leur appel respectif; compense pour le surplus les dépens d'appel.

Plaidants : MM^es^ G. Leclercq et De Meester c. V. Jacobs.

(1) Cons. Pand. B., v° *Action subrogatoire*, n°s 8 et s., v° *Acte sous seing privé*, n°s 295 et ss.

(2) V. conf. Pand. B., v° *Acte sous seing privé*, n°s 181 et s.

(3) V. conf. Pand. B., v° *Acte passé en pays étranger*, n°s 73 ss.

M. le Président. — Le tribunal vous félicite de votre habileté.

Le prévenu. — Mais on n'arrête pas un homme comme cela! Je proteste.

M. le Président. — Pourquoi vous donner la peine de protester? N'avez-vous pas un avocat?

Un *gardien de la paix* est à la barre. Il récite tout d'une haleine :

— Mon camarade et moi nous avons été requis de prêter main-forte pour arrêter le sieur Faraduc, convaincu d'avoir volé les tours Notre-Dame. Nous avons procédé à son arrestation. Il n'a pas fait de résistance.

Un second gardien de la paix reproduit dans les mêmes termes cette déposition. Mais il ajoute un détail très important :

— Au moment où nous allions arriver au poste, j'ai dit au prévenu : « C'est donc vous qui avez volé les tours! » Il a commencé par rire, puis il m'a dit brusquement : « Puisque vous le savez, ce n'est pas la peine de nier. »

M. le Président. — Prévenu, vous entendez. Vous avez reconnu être l'auteur du vol.

Le prévenu. — Mais je n'ai rien reconnu du tout. Comment pouvais-je reconnaître? Laissez-moi vous expliquer. C'est une infamie.

M. le Président. — Prévenu, dans votre intérêt, je vous engage à rester calme. Votre situation est très grave, et vos dénégations n'égareront pas la justice. Que voulez-vous dire?

Le prévenu. — Rien du tout. (Il se rassied accablé.

M. le Président. — Vous faites bien de garder le silence qui convient à un coupable.

Le *chef de la sûreté* est entendu :

— Chargé par M. le juge d'instruction de rechercher ce qu'étaient devenus les objets volés, j'ai procédé avec le plus grand soin à la mission qui m'était confiée. Je me suis rendu d'abord au domicile ne l'inculpé et me suis livré à des perquisitions minutieuses. Je n'ai pas retrouvé les tours Notre-Dame, mais j'ai découvert dans les tiroirs une nombreuse correspondance. J'en ai pris soigneusement connaissance et j'ai parcouru chaque lettre l'une après l'autre : lettres de famille, lettres d'amis, lettres de femmes. Aucune ne m'a échappé. Elles étaient absolument étrangères à l'affaire qui nous occupe.

Le prévenu. — Eh bien, alors?...

M. le Président. — Prévenu, je vous engage à ne pas interrompre.

Le prévenu (avec force). — Pourquoi a-t-on ainsi fouillé dans ma correspondance personnelle? Ce sont des procédés inqualifiables...

M. le Président. — Votre attitude est absolument inconvenante et je vous engage de nouveau à rester tranquille.

Le témoin. — La lecture attentive de cette correspondance m'a appris que le sieur Faraduc entretenait des relations avec une demoiselle Malvina, sans profession.

M. le Président. — Sans profession! Prévenu, reconnaissez-vous le fait?

Le prévenu. — Je ne vois pas en quoi ces détails ont trait à l'affaire.

M. le Président. — Vous le verrez tout-à-l'heure. Vous persistez à nier?

Le prévenu. — Mais je ne nie pas...

M. le Président. — Alors vous reconnaissez le fait. C'est bien, asseyez-vous... je ne comprends pas vos signes de dénégation. Si vous continuez à gesticuler ainsi, je serai obligé de prendre des mesures de rigueur. — (Au témoin) : Continuez, Monsieur, votre déposition.

Le témoin. — Je me suis transporté chez Mlle Malvina. Chez elle, pas plus que chez le prévenu, je n'ai pu retrouver les tours Notre-Dame, pas même en photographie.

Toutes les boutiques de recéleurs ont été également fouillées sans plus de résultats. Il est donc absolument impossible de savoir ce que sont devenus les objets volés, et tout porte à croire qu'ils ont été mis en lieu sûr, peut-être par des complices.

M. le Président. — Le tribunal vous remercie de votre déposition. Vous avez jeté une vive lumière sur le débat. Vous pouvez vous retirer. — (Au prévenu) : Eh bien, Faraduc, vous voyez que tous vos efforts pour nier sont inutiles. On n'a pas retrouvé les objets volés. Qu'en avez-vous fait?

Le prévenu. — Mais, voyons, monsieur le Président, est-il possible?...

M. le Président. — Répondez à ma question. Qu'en avez-vous fait?

Le prévenu. — Eh bien,... j'ai mis les tours dans ma poche.

M. le Président. — C'est impossible. On vous a fouillé. (Rires dans l'auditoire.) Ces rires sont inconvenants. Je vais faire évacuer la salle. — (Au prévenu). Vous cherchez en vain des faux-fuyants. Votre culpabilité est évidente. Au surplus, vous allez entendre de nouveaux témoins. (*A continuer.*)

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

13 *décembre* 1887.

Droit civil. — Divorce. — Injure grave. — I. Époux interné. — Abandon de conjoint. — II. Adultère. — Preuve incomplète. — Relations suspectes.

I. *L'abandon dans lequel une femme laisse son époux pendant l'internement de ce dernier dans un établissement d'aliénés et l'aversion qu'elle manifeste pour lui à diverses reprises dans des lettres constituent l'injure grave prévue par l'art.* 231 *du code civil* (1).

II. *Lorsque l'adultère de la femme n'a pas été prouvé d'une manière péremptoire par les enquêtes, mais qu'il en résulte néanmoins que ses relations avec celui qu'on accuse d'être son complice ont été des plus suspectes et qu'elles ont dû nécessairement donner lieu à des interprétations blessantes pour le mari, ces faits contiennent tous les éléments de l'injure grave donnant ouverture à l'action en divorce* (2).

B... c. D...

Attendu que la demande se base sur des faits et injures graves et d'adultère que l'appelant articule à charge de l'intimée;

(1) V. Brux., 3 juin 1883, J. T., 440. — Civ. Gand, 8 janvier 1887, J. T., 189. — Pand. B., v° *Abandon d'époux*, n°s 33 et ss.

(2) V. Cass., 29 décembre 1881, J. T., 1882, p. 52. — Civ. Brux., 11 mars 1882, J. T., 260. — Civ. Brux., 30 juillet 1887, J. T., 1230 et les renvois. — Pand. B., v° *Adultère*, n°s 297 et s.

Quant aux injures graves :

Attendu qu'elles se rapportent principalement à l'abandon dans lequel l'intimée aurait laissé son époux pendant l'internement de ce dernier dans un établissement d'aliénés, et à l'aversion qu'elle aurait manifestée pour lui à diverses reprises ;

Attendu qu'il est établi que, pendant son internement, l'appelant est resté à la charge de la ville de Hal ; que, malgré la situation prospère de ses affaires, l'intimée a constamment refusé d'intervenir dans les frais et entretien de son mari, qu'enfin pendant les dix années qu'a duré la séquestration de l'appelant, l'intimée n'est allée le voir qu'une seule fois ;

Attendu que vainement le premier juge énonce qu'il n'est pas prouvé qu'en posant les faits d'abandon dont il s'agit l'intimée y ait été poussée par l'inconduite ou par un mobile injurieux ; qu'en effet, ces faits sont gravement injurieux par eux-mêmes, quel que soit le mobile qui les ait inspirés ;

Attendu que l'aversion, dont l'appelant aurait été l'objet de la part de l'intimée, est également établie au débat ; qu'elle résulte notamment des dépositions des premier, sixième et neuvième témoins de l'enquête directe, et, tout spécialement, de deux lettres écrites par l'intimée les 19 juillet 1876 et 29 mars 1879, lesquelles sont versées au procès dûment enregistrées ;

Attendu qu'on lit dans la première : « je ne suis » nullement inquiète sur le sort d'Ernest, car, pour » moi, je ne le connais plus pour mon mari ; » et plus loin : « il n'avait pas assez de courage pour se » faire un malheur, sinon, il a eu toutes ses aises » la semaine passée ; j'ai eu le cœur aussi dur » envers lui qu'il l'a toujours eu envers moi ; je » ne me serais pas dérangée pour le faire suivre » ;

Attendu que la deuxième des dites lettres contient les passages suivants : « je vous ai dit qu'il » était inutile de me reconduire ici mon mari » pour continuer le commerce avec moi dans la » maison... ;

» Si la loi ne permet pas que je m'éloigne de » mon mari, je crois qu'elle ne saura non plus » jamais me forcer à le suivre... ;

» Dussé-je partir sans rien, je ne resterai pas un » instant, s'il arrive ici... ;

» Je subirai tout, mais ne consentirai jamais, » jamais, à suivre mon mari » ;

Attendu que de telles énonciations sont caractéristiques et témoignent de l'éloignement profond que l'intimée éprouvait pour son mari ; que l'expression de cet éloignement est outrageante pour ce dernier et constitue l'injure grave prévue par l'article 231 du code civil ;

Quant à l'adultère :

Attendu que l'appelant articule que, pendant sa collocation à Bruges, l'intimée a eu des relations adultères avec l'un de ses ouvriers ;

Attendu que, si l'adultère de l'intimée n'a pas été prouvé d'une manière péremptoire par les enquêtes, il en résulte tout au moins que ses relations avec l'ouvrier susdit ont été des plus suspectes ; que le quatrième témoin de l'enquête directe déclare notamment : « qu'un jour l'intimée » était à table dans son salon avec son ouvrier, et » qu'il les a vu s'embrasser ; que des disputes fré» quentes éclataient entre eux ; qu'ils se maltrai» taient souvent ; »

Attendu que d'autres dépositions établissent qu'une grande familiarité existait entre l'intimée et son ouvrier ; que ceux-ci se querellaient souvent, s'invectivaient et allaient même jusqu'à se porter réciproquement des coups (voir notamment les dépositions des premier, neuvième, onzième et treizième témoins de l'enquête directe) ;

Attendu que des faits de cette nature ne peuvent guère s'expliquer que par une intimité coupable ; qu'en tous cas, les relations qui ont existé entre l'intimée et son ouvrier ont dû nécessairement donner lieu à des interprétations blessantes pour l'appelant ; qu'elles sont hautement outrageantes pour ce dernier, et contiennent tous les éléments de l'injure grave donnant ouverture à l'action en divorce ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Laurent, premier avocat général en son avis conforme, met à néant le jugement *a quo* ; émendant, admet le divorce demandé par l'appelant ; l'autorise à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer ; dit que l'intimée sera déchue de tous les avantages lui faits par son époux dans son contrat de mariage, et que la garde de l'enfant issue de son union avec l'appelant sera confiée à ce dernier ; condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Lahaye et Claessens c. Payen.

Cour d'appel de Gand (3e ch.).

Présidence de M. Tuncq.

14 *décembre* 1887.

Décision déférée à cassation.

Droit pénal. — Denrées alimentaires. — Mélange de beurre et de margarine. — Falsification. — Infraction.

Un mélange de beurre naturel et de graisse étrangère constitue du beurre falsifié dont la seule exposition en vente est punissable

lorsque l'agent a voulu, à l'aide de cette falsification, se procurer un bénéfice illicite (1).

Attendu qu'il est établi que la prévenue a exposé en vente, à Gand, le 8 octobre 1886, comme beurre naturel, deux sortes de beurre falsifié dont l'une se composait d'un mélange d'un quart de beurre naturel et de trois quarts de graisse étrangère, et la seconde de trois quarts de beurre naturel et d'un quart de graisse étrangère ;

Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que la prévenue savait que cette denrée était falsifié, de qualité et de valeur notablement inférieures à celle du beurre pur ; qu'elle a voulu, à l'aide de cette falsification, se procurer un bénéfice illicite ;

Attendu que la peine prononcée par les premiers juges n'est pas en rapport avec la gravité de l'infraction ;

Adoptant les autres motifs du premier juge et vu les dispositions légales invoquées par lui,

La Cour confirme le jugement dont appel, sauf quant à la peine et quant aux frais ; et, statuant à nouveau sur ces points, condamne la prévenue à un emprisonnement de quinze jours et à une amende de cent francs (ou 15 jours) ; la condamne aux frais faits en la cause, y compris ceux du jugement, ainsi qu'aux frais d'appel.

Plaidant : Me Siffer.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Du Roy de Blicquy.

19 *octobre* 1887.

Droit civil et procédure civile. — Tutelle. — I. Délibération du conseil de famille. — Demande d'annulation par le tuteur. — Action dirigée contre le subrogé-tuteur. — Fin de non recevoir. — II. Immixtion du conseil dans les devoirs du tuteur. — Subrogé-tuteur. — Illégalité. — III. Délibération. — Annulation. — Faute. — Responsabilité. — Dommages-intérêts.

I. Le tuteur qui poursuit l'annulation d'une délibération du conseil de famille doit, sauf le cas de destitution, diriger l'action contre tous les membres du conseil de famille qui ont voté les mesures dont il demande l'annulation (2).

II. Aucune disposition légale n'autorise le conseil de famille qui maintient la mère tutrice dans sa tutelle, à s'immiscer dans la direction de la personne et des biens des mineurs et notamment de faire exercer par le subrogé-tuteur une partie des actes confiés spécialement au tuteur (3).

III. Celui qui a sollicité la délibération non justifiée après avoir provoqué l'absence du tuteur afin de l'empêcher de se défendre devant le conseil peut être condamné, à titre de dommages-intérêts, à supporter personnellement les frais de l'annulation de cette délibération (4).

Lackmann c. Lackmann et consorts.

Attendu que la demanderesse poursuit en ordre principal l'annulation d'une délibération par laquelle le conseil de famille Lackmann, tout en décidant qu'il n'y avait pas lieu de la destituer dès à présent de la tutelle de ses enfants mineurs, l'a avertie d'avoir à prendre les mesures efficaces pour l'instruction et la bonne éducation de ceux-ci, a confié au subrogé-tuteur le choix des établissements dans lesquels ces derniers seront placés, et a affecté à cet objet une somme pouvant s'élever à 12,000 francs par an ;

En ce qui concerne la fin de non recevoir soulevée par le défendeur Desmeth, partie Lambert, basée sur l'art. 448, *C. civ.* :

Attendu que le dernier paragraphe de cet art. 448 est une disposition exceptionnelle qui doit être restreinte au cas où la destitution de la tutelle est prononcée par le conseil de famille ;

Attendu que, dans l'espèce, l'action devant donc être dirigée en vertu du principe général de l'art. 883 C. proc. civ. contre tous les membres du conseil de famille qui, en l'absence de la demanderesse, ont unanimement voté les mesures dont elle demande l'annulation ;

Attendu que la fin de non recevoir n'est donc pas fondée ;

Attendu qu'il en résulte que c'est à tort que la demanderesse avait dirigé contre le subrogé-tuteur seul la première instance qui a été inscrite sous le n° 18721 et qu'elle a, du reste, rectifiée par la seconde assignation du 19 mars 1887 ;

Au fond :

Attendu qu'aucune disposition légale n'autorise le conseil de famille qui maintient la mère tutrice dans sa tutelle à s'immiscer dans la direction de la personne et des biens des mineurs et notamment de faire exercer par le subrogé-tuteur une partie des actes que les art. 45 et suiv. C. civ. confient spécialement au tuteur, surtout lorsque celui-ci jouit en même temps de la puissance paternelle ;

(1) Comp. l'arrêt de même date publié dans notre dernier numéro, p. 6 et le renvoi. Tous les arrêts, au nombre d'une cinquantaine, rendus dans des espèces analogues le même jour sont déférés à la Cour de cassation.

(2) V. conf. Pand. B., *Conseil de famille*, nos 607 ss.

(3) Cons. civ. Namur, 4 mars 1885, J. T., 447 ; — Brux., 25 avril 1887, J. T., 618. — V. conf. Pand. B., vo *Conseil de famille*, nos 440 ss.

(4) V. Pand. B., vo *Conseil de famille*, nos 421 ss.

Attendu, au surplus, qu'aucun des défendeurs ne tente même de justifier en fait les décisions critiquées par la demanderesse ;

Attendu que c'est donc à bon droit que celle-ci en demande l'annulation ;

Attendu qu'elle conclut, en outre, dans son exploit du 19 mars 1887 et dans ses conclusions d'audience à ce que le défendeur Robert Lackmann soit condamné à tous les frais de la réunion du conseil de famille et de l'exécution de la délibération ainsi qu'à tous les frais de l'instance ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la veille du jour fixé pour la réunion du conseil de famille le dit défendeur a adressé à la demanderesse qui était en ce moment à Paris, et avait manifesté l'intention d'assister à cette réunion, un avis portant : *Restez à Paris* ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre que c'est cet avis qui a décidé la demanderesse à ne pas venir se défendre devant le conseil de famille qu'elle aurait sans doute décidé alors à prendre la même attitude à son égard que celle qu'il a adoptée dans l'instance actuelle ;

Attendu que le subrogé-tuteur est donc personnellement responsable de tous les frais qu'a entraînés la délibération qu'il a votée et même sollicitée après avoir provoqué lui-même l'absence de la demanderesse ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu en son avis conforme M. de Hoon, substitut du procureur du roi,

Rejetant toute conclusion non admise,

Joignant les causes.....

Dit pour droit que la délibération du conseil de famille tenu le 20 novembre 1886 sous la présidence de M. le juge de paix d'Ixelles est nulle et non avenue ;

Condamne personnellement le défendeur Robert Lackmann à tous les frais de la dite réunion et de l'exécution qui aurait été donnée à la délibération ;

Le condamne également à tous les frais faits à partir de l'assignation du 19 mars 1887 inclusivement, les frais antérieurs à charge de la demanderesse.

Plaidants : MMes O. Landrien c. A. Braun et De Leener.

Justice de paix de Charleroi

Siégeant M. Piret.

25 *novembre* 1887.

Droit pénal. — Ivresse publique. — Boissons spiritueuses. — Colportage. — Établissement non compris dans la loi. — Publicité. — Infraction.

La circonstance que les boisons spiritueuses étaient vendues dans un endroit clos, entouré de murs et de palissades, et où seuls les ouvriers d'une entreprise déterminée pouvaient avoir accès, n'est pas élisive de la contravention punie par l'art. 13 *de la loi du* 16 *août* 1887 *sur l'ivresse publique.*

Le procureur du roi c. Fabry.

Attendu que la contravention mise à charge de la prévenue est établie et tombe sous l'application de la loi du 16 août 1887, art. 13 ;

Attendu que la circonstance invoquée par la prévenue que les boissons spiritueuses étaient vendues dans un endroit clos, entourée de murs et de palissades et où seuls les ouvriers occupés aux travaux des nouvelles casernes peuvent avoir accès, n'est pas élisive de la contravention ;

Attendu que la loi voulant empêcher et réprimer l'abus des boissons spiritueuses, a limité les lieux où le débit de ces boissons continue à être autorisé et a interdit d'une façon absolue et sans exception le colportage où la vente des dites boissons en dehors des établissements qu'elle indique ;

Attendu que cette interprétation, conforme au texte et à l'esprit de la loi, se justifie en outre par la discussion à la Chambre des représentants dans la séance du 22 juillet 1887 ;

Attendu que les terrains domaniaux, clos ou non clos, sur lesquels s'exécutent les travaux des nouvelles casernes à Charleroi ne peuvent être assimilés à un cabaret ni en être considérés comme une dépendance ; que le colportage ou la vente des boissons spiritueuses y est donc formellement prohibé ;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, condamnons la prévenue à 5 francs d'amende et aux frais.

Plaidant : Me J. Destrée.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Lartigue.

10 *décembre* 1887.

Droit commercial. — Accréditif. — Signature et identité. — Défaut de vérification. — Irresponsabilité.

La nature de l'accréditif à ordre émis par la Banque Nationale et la forme qu'il revêt excluent l'obligation de constater l'identité de la personne qui le présente, du bénéficiaire ou de celui qui en est porteur, et la vérité des signatures qui figurent sur le titre (1).

Verhulst c. Banque Nationale.

Attendu que, le 21 février 1885, l'agent de la Banque Nationale à Bruges a délivré à la demanderesse deux accréditifs, que celle-ci a endossés, à l'ordre de la demoiselle Louise Demortier, de Bruxelles ;

Attendu que ces accréditifs n'ont pas été en la possession de la demoiselle Demortier et la défenderesse

(1) Cons. Pand. B., vo *Accréditif*, no 18.

en a payé l'import sur le faux acquit « Louise Demortier » ;

Attendu que la demanderesse prétend que la défenderesse a commis des fautes et des négligences qui engagraient sa responsabilité ;

Attendu que l'action est basée sur un quasi-délit ;

Attendu qu'il incombe donc à la demanderesse de prouver que la cause du dommage qu'elle éprouve est due à une négligence ou une imprudence commise par les préposés de la défenderesse ; où il n'y a plus de culpabilité, il n'y a pas d'imputabilité, laquelle seule engage la responsabilité ;

Attendu que la soustraction de la lettre confiée à la poste qui contenait les accréditifs est la cause principale si pas unique du dommage dont argumente la demanderesse ;

Attendu, en effet, qu'il est certain que si la demanderesse avait pris la précaution toute simple et toute naturelle de recommander la lettre qui contenait les accréditifs, ils eussent été en la possession de leur bénéficiaire, la demoiselle Demortier, au lieu de tomber dans les mains d'un faussaire comme l'événement l'a prouvé ;

Attendu qu'en agissant de la sorte, la demanderesse eût évité ce qu'elle pouvait et devait prévoir, non seulement la possibilité de la perte ou de la soustraction des accréditifs, mais même celle de la tentative de vol suivie de faux ;

Attendu que l'imprévoyance de la demanderesse se caractérise encore par les circonstances suivantes : elle a annoncé l'envoi des accréditifs par carte expédiée par la poste dans une enveloppe restée ouverte ; elle eut pu adresser à la demoiselle Demortier, soit le 21, soit le 22, soit même le 23, avant l'ouverture des guichets de la Banque Nationale, un télégramme l'avisant de l'envoi d'accréditifs en lui demandant s'ils lui étaient parvenus ; nul doute alors que la défenderesse eût pu être informée en temps utile de la soustraction des accréditifs et qu'elle ne devait pas en remettre le montant à la personne qui les lui présenterait ;

Attendu que ce sont là des mesures que les personnes soucieuses de leurs intérêts prennent lorsqu'il s'agit de transmettre des chèques, des accréditifs, des bons, des mandats de virement, des effets de commerce et généralement tous titres à un payement d'un import moins élevé que celui des accréditifs dont il s'agit au procès ;

Attendu qu'il importe aussi de déterminer quels sont les devoirs que le service des accréditifs impose à la défenderesse ;

Attendu que la nature de l'accréditif, qui est un mode de payement, qui constitue un titre en payement, parce que l'objet qui doit être payé existe chez la personne qui doit payer, et la forme qu'il revêt, excluent l'obligation pour la défenderesse de constater l'identité de la personne qui le présente comme bénéficiaire ou de celle qui en est porteur, et la vérité des signatures qui figurent sur le titre ;

Attendu que cette vérification ne serait pas possible puisque l'accréditif lui est présenté le plus souvent portant l'acquit du bénéficiaire ou du porteur auquel il a été transmis par endossement par un tiers chargé d'en opérer l'encaissement, car la défenderesse n'a pas le droit d'exiger que l'acquit soit donné en présence de ses préposés ; s'il pouvait en être ainsi, l'accréditif qui est un titre de payement au comptant d'avoir sur fonds disponibles ne présenterait plus aucune utilité, à l'encontre de la loi du 20 juin 1873 et du but poursuivi par le législateur ;

Attendu qu'aucune faute n'est justifiée dans le chef de la défenderesse et que le détournement dont la demanderesse est victime est dû à sa négligence ou son imprudence ;

Par ces motifs, le tribunal déclare la demanderesse mal fondée dans son action, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Angenot c. Bara.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France (Ch. civ.).

Présidence de M. Larombière.

19 *avril* 1887.

Droit civil. — Accident causé par une machine. — Responsabilité du propriétaire du bâtiment. — Conditions de la preuve.

La disposition de l'art. 1386 *du code civil, relative au vice de construction d'un bâtiment, s'étend à tout ce qui en dépend par incorporation (dans l'espèce, une machine).*

La victime du dommage causé par cette ruine n'est tenue d'établir que le vice de construction, et non pas, en outre, toute autre faute du propriétaire, par suite de laquelle ce vice se serait produit (1).

Sur la branche du moyen unique du pourvoi fondé spécialement sur la violation de l'art. 1386 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'expertise tendant à établir le vice de construction ;

Vu cet article ;

Attendu que devant la cour d'appel, comme du reste devant le tribunal, la veuve Lejon a formellement conclu à une expertise pour rechercher, notamment, si la compagnie la Providence ne pouvait pas être déclarée responsable de l'accident dont s'agit pour défectuosité dans la disposition de la machine et de ses organes, et pour vice de construction du volant ;

Attendu que pour rejeter l'expertise demandée dans le but spécial précité, et débouter, par suite, de la demande en dommages-intérêts fondée par la veuve Lejon sur le vice de construction qui aurait été, selon elle, l'une des causes possibles de l'accident, l'arrêt attaqué s'appuie

(1) V. Pand. B., vo *Accident*, nos 178 ss. — Civ. Anvers, 4 juin 1886, J. T., 1073 ; — Comp. Brux., 1er juin et B. Comm. Anvers, 22 juin 1887, J. T., 801 et 964 avec renvoi à la jurispr. et aux Pand. B.

29

exclusivement sur les motifs du jugement qu'il confirme;

Attendu que ces motifs déclarent uniquement que, en supposant que l'accident soit imputable à la mauvaise construction du volant, *il faudrait établir, en outre, que le vice de construction provient de la faute de la compagnie*, et que la demande d'expertise ne précise pas suffisamment la faute ou la négligence desquelles découlerait la responsabilité de celle-ci ;

Mais attendu que la disposition de l'art. 1386 du code civil, relative au vice de construction d'un bâtiment, a pour base ce principe que le propriétaire est responsable *de plein droit* des défauts qui y sont inhérents ; que ce principe s'étend à tout ce qui en dépend par incorporation ; qu'il suit de là, d'une part, que le propriétaire ne peut s'exonérer de la responsabilité qui est ainsi attachée à la propriété elle-même en demandant à prouver qu'il n'a pu empêcher la ruine du bâtiment résultant du vice de construction de ce bâtiment ou de ce qui y est incorporé ; d'autre part, que la victime du dommage causé par cette ruine n'est tenue d'établir que le vice de construction, et qu'elle ne saurait être tenue d'établir, en outre, toute autre faute du propriétaire, par suite de laquelle ce vice se serait produit ;

Attendu qu'en décidant le contraire, et en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a formellement violé l'article susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres branches du même moyen,

Casse.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

SUPPRESSION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Ce n'est pas en Belgique seulement qu'il est question de la suppression des tribunaux de commerce. En Italie, le Garde des sceaux vient de soumettre au Parlement un projet de loi ainsi conçu :

Art. 1er. — Les tribunaux de commerce sont abolis et leur juridiction est dévolue aux tribunaux civils et correctionnels compétents par le territoire.

Art. 2. — Les causes pendantes devant lesdits tribunaux de commerce seront reprises par les soins de la partie la plus diligente, dans le délai de six mois, dans l'état où elles se trouvaient à l'époque de la mise en vigueur de la présente loi et elles seront poursuivies devant le tribunal civil compétent.

Art. 3. — Les fonctionnaires judiciaires des tribunaux de commerce resteront placés en disponibilité pendant deux ans. Ils pourront cependant être attachés, même en dehors des cadres, aux tribunaux et aux cours d'appel selon les exigences du service.

Ceux d'entre lesdits fonctionnaires qui, le biennat expiré, n'auraient pas été mis dans les cadres, pourront être mis à la retraite d'office.

Art. 4.— Le gouvernement du roi est autorisé à augmenter dans les villes où fonctionnent les tribunaux de commerce le nombre des sections des tribunaux civils et correctionnels, en y attachant au besoin des fonctionnaires judiciaires d'autres tribunaux ayant un personnel excédant.

30

Art. 5. — La présente loi sera mise en vigueur le 1er juillet 1888.

Art. 6. — Le gouvernement du roi est autorisé à publier, par décret royal, les dispositions qu'il jugera nécessaires à la mise en vigueur de la présente loi.

∴

UN ARGUMENT EN FAVEUR DE LA FEMME-AVOCAT.

Dernièrement, un gamin de douze ou treize ans comparaissait devant le tribunal correctionnel sous l'inculpation d'avoir volé chez un marchand de tabac un paquet de cigarettes. Le plaignant ne réclamait pas la tête du jeune délinquant, qu'on ne lui eût d'ailleurs pas donnée, mais il entendait que le coupable fût mis hors d'état d'assouvir à ses dépens sa passion de fumeur précoce.

« Tous les jours, M. le président, mes rayons sont dégarnis de quelques paquets. Mon *Caporal* et mon *Virginie* disparaissent dans les poches de jeunes vauriens qui, pour un sou de tabac, trouvent moyen de fumer gratis des cigarettes de bonne marque. J'en ai pris un. Je demande un exemple. »

Le président, s'adressant au public, demande si la mère du jeune fumeur ne se trouve pas dans l'auditoire. Souvent l'admonestation maternelle, sous forme de quelques arguments sonnant clair sur une joue rose, produit meilleur résultat qu'un solennel jugement.

« Eh bien ! la mère n'est pas ici ? »

On voit alors s'avancer timidement une jeune fille qui s'approche du bureau, tenant à la main la casquette du garçonnet.

« Monsieur, je suis sa cousine. »

Et gentiment, rougissante, d'une voix flûtée dans laquelle l'émotion met un léger *tremolo*, elle raconte une histoire touchante : la mère est morte, le petit a eu un moment d'oubli. Il a été entraîné par un mauvais camarade. Il ne le fera plus, oh ! non. Il est déjà bien puni par la crainte que lui inspire la justice. Il promet de ne pas recommencer. N'est-ce pas, Jules, que tu promets à Monsieur ? »

Jules pleure, promet, tire de sa poche un petit mouchoir, et s'en va acquitté.

Eût-il pu trouver un meilleur avocat ?

∴

HONORAIRES DE L'AVOCAT. — PROVISION *ad litem* NON APPLICABLE.

Les justices de paix excentriques n'ont pas le monopole des décisions drôlatiques. En voici une qu'on nous assure avoir été rendue par le tribunal civil d'une grande ville de Belgique. Nous n'en croyons rien, mais nous publions le document à titre de curiosité.

« Attendu, dit ce jugement, que la provision *ad litem* est uniquement destinée à couvrir les frais et débours de l'avoué, dont le mandat consiste à suivre les diverses phases de la procédure et à prendre des conclusions au nom de son mandant ;

Attendu que la défense est ainsi complète, *la plaidoirie du conseil n'étant que le développement des dites conclusions* ET PAR SUITE NE CONSTITUANT PAS UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DE LA DÉFENSE ;

31

Attendu, en conséquence, que la provision *ad litem* ne peut s'étendre aux honoraires de l'avocat ;

Par ces motifs, déboute, etc. »

C'est trop amusant pour être vrai.

∴

JUGEMENT DE RABELAIS.

Un juge de paix est-il incompétent en matière de corsets ? S'il est incompétent, est-ce *ratione personæ* ou *personæ materiæ* ? Telles sont les questions qui n'étaient pas soumises au juge de paix de X..., qui les a résolues néanmoins dans les circonstances suivantes.

Une dame de la commune de X... ayant refusé de prendre livraison d'un corset qu'elle avait commandé à un négociant, celui-ci l'a assignée devant le juge de paix en maintenant que le corset allait comme un gant à sa cliente et que c'était sans motif qu'elle refusait de payer.

Le juge de paix a rendu le jugement suivant :

« Nous, juge de paix, parties ouïes :

« Attendu que le débat se résume dans la question de savoir si le corset dont il s'agit va ou ne va pas ; que pour résoudre cette question il faudrait avoir le corset sous les yeux, et qu'il n'est pas rapporté ; que, fût-il essayé, il faudrait l'essayer en notre présence ; et que, fût-il essayé en notre présence, pour décider s'il va ou ne va pas, il faudrait posséder en cette matière des aptitudes et facultés qui ne sont pas de notre ressort, et que nous devons nous borner à décliner notre compétence *ratione materiæ* ;

« *Par ces motifs*, nous déclarons que nous sommes incompétent et renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront devant les juges compétents. »

∴

A l'audience. Question de pension alimentaire.

Me X..., d'un ton pathétique :

« Les fonctionnaires de l'État sont très mal rétribués... Si mon adversaire le conteste, je le lui démontrerai, pièces en mains. »

Le président. « Inutile, Me X..., le tribunal le sait par expérience. »

BIBLIOGRAPHIE

RÉPERTOIRE DE DOCTRINE, DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION, concernant les constructions, les alignements, services et servitudes, les taxes et la police de la voirie.

Guide pratique et juridique des hommes de loi, ingénieurs, architectes, entrepreneurs, constructeurs, propriétaires, administrateurs publics, etc.

Renfermant revu et complété le « *Traité de l'alignement* » du même auteur, par M. TH. BORMANS, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles. — 1 vol in-8° de 695 pages. — Brux., Ferdinand Larcier, 1887.

32

De même que Viollet le Duc écrivait il y a quelques années *L'histoire d'une maison* dans le but de répandre en la mettant à la portée de tout le monde la science de l'architecture, de même aujourd'hui M. Bormans publie son *Répertoire des constructions*, désirant par ce travail réunir en un tout ce que le Droit contient à ce sujet.

Les deux auteurs ont poursuivi la même idée, et si l'architecte nous fait assister aux développements successifs de la maison depuis les plans sur le papier jusqu'à la pose de la dernière pierre de son fait, le législateur, de son côté, en homme d'expérience et en jurisconsulte accompli a rassemblé dans son œuvre tous les matériaux juridiques qui peuvent être utiles, qu'il est indispensable même de connaître lorsque l'on construit.

Et certes, ce travail n'était pas facile. Que d'articles, que de règlements, que de lois à compulser, à fouiller pour en extraire la matière se rapportant à ces questions.

C'est une œuvre d'érudition et de patience dont les résultats dépasseront certainement les espérances de l'auteur, car nous croyons pouvoir dire qu'elle est en cette matière le livre le plus complet que possède notre littérature juridique.

Les recherches y sont d'ailleurs facilitées par l'ordre alphabétique adopté dans la division de l'ouvrage. Les renseignements sur l'accession, l'alignement les assurances, les contributions, les devis et marchés, les expertises, expropriations sur la mitoyenneté, les murs et clôtures, les réparations, servitudes, taxes, etc. y abondent ; ils sont puisés aux meilleures sources.

Sans oublier la jurisprudence dont les arrêts les plus importants sont rapportés, nous y trouvons l'opinion de jurisconsultes distingués ainsi que des extraits des *Pandectes belges*, de CLOES et BONJEAN, de DALLOZ, du *Répertoire de jurisprudence*.

Ajoutons-y des notes prises dans des ouvrages spéciaux ; des conseils donnés par des gens d'expérience, par des hommes compétents, des observations judicieuses que la pratique seule enseigne et nous n'aurons donné du *Répertoire des Constructions* qu'une bien faible idée, surtout au point de vue des services qu'il est appelé à rendre.

Quelle que soit la question qui se prétente, l'homme de loi comme le simple particulier trouveront dans ces ouvrage la réponse exacte et les éléments nécessaires pour établir leurs droits et prévenir toute contestation.

ÉTRENNES

PASICRISIE BELGE

Ou collection générale de la jurisprudence belge. — *Collection complète :* 1814 (origine) à 1886 inclus et toutes les tables, 123 vol.

890 *francs au lieu de* **1000.**

Exemplaire en jolie reliure maroquin lavallière entièrement neuve.

—

DALLOZ

Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence. Paris, 1845-73 44 tomes en 47 vol. *bonne reliure uniforme parfaitement conservée.*

380 *francs au lieu de* **500.**

—

DALLOZ

Recueil périodique et critique de jurisprudence. 1845 (origine) à 1886 inclus avec table générale. Paris, 1845-86, 45 vol. in-4° *en bonne reliure uniforme parfaitement conservée.*

430 *francs au lieu de* **480.**

Les deux ouvrages réunis **780** francs.

BELGIQUE JUDICIAIRE

Jurisprudence. — Législation. — Doctrine. — Notariat. — Débats judiciaires. — Gazette des tribunaux belges et étrangers. *Collection complète :* 1842 (1re année) à 1886 inclus. 43 forts vol. gr. in-4°.

400 *francs au lieu de* **525.**

Exemplaire en reliure uniforme en bon état de conservation.

—

DEMOLOMBE

Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure d'occasion.*

175 *francs au lieu de* **210.**

—

LAURENT

Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve.*

290 *francs au lieu de* **360.**

L'usage se répandant de plus en plus de donner des ouvrages de droit comme cadeaux d'étrennes, notamment par les patrons à leurs stagiaires, la librairie FERDINAND LARCIER offre cette année à sa clientèle, les principaux ouvrages de son fonds d'éditeur, *en belle reliure à la Bradel*, **sans augmentation sur les prix ordinaires de ces ouvrages brochés.**

Cet avantage exceptionnel ne sera maintenu que jusqu'au 10 janvier 1888.

Anspach. De la procédure devant les cours d'assises, ou résumé de la doctrine et la jurisprudence en France et en Belgique, 1 vol. 7 50

Baton. Nouveau code du propriétaire et du locataire ou traité pratique des baux, 1 vol. 4 »

Begerem et De Baets. Traité des assurances terrestres. Exposé des principes généraux qui régissent les assurances terrestres mis au courant de la doctrine et de la jurisprudence belges et françaises et en rapport avec la loi belge du 11 juin 1874, 1 vol. 9 »

Bellis. Traité théorique et pratique des taxes communales, 1 vol. 6 »

Bormans. Répertoire belge de législation, d'instructions, de doctrine et de jurisprudence concernant la médecine légale, l'exercice de l'art de guérir, et la police sanitaire, etc., 1 vol. 8 »

Braun. Nouveau traité des marques de fabrique et de commerce. Commentaire de la loi du 1er avril 1879 et de la législation qui s'y rattache, 1 fort vol. 11 »

Cattreux. Etude sur ile droit de propriété des œuvres dramatiques et musicales, 1 vol. 4 »

De Fooz. Le droit administratif belge. 4 beaux vol. 32 50

Duchaine et Picard. Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique, avec une préface par Edouard DE LINGE, avocat, membre du Conseil de discipline du Barreau de Bruxelles, 1 fort vol. 11 »

Gislain. Code des justices de paix divisé en cinq parties. Partie organique. — Juridiction civile. — Droit pénal. — Frais de justice. — Miscellannées. — Tables. — Supplément, 1 vol. 11 »

Goddyn et Mahiels. Le droit criminel belge au point de vie international, 1 vol. 7 »

Hellebaut et De Grenckel. Commentaire de la loi 14 mars 1876 sur o domicile do secours. 5 »

Humblet. Traité des faillites, des banqueroutes et des sursis de paiement, 1 vol. 9 »

Lauwers. Code de droit civil ecclésiastique ou Commentaire du décret du 30 décembre 1809 et autres dispositions concernant les fabriques et le temporel du culte, 1 vol. 6 »

Lelièvre. Questions de droit concernant les coutumes du Namur, 1 vol. 5 »

Libens. Code des lois notariales, contenant les lois, arrêtés, etc., 1 fort vol. 11 »

Micha. Code belge des architectes, entrepreneurs et propriétaires ou Législation et jurisprudence civiles et administratives sur les constructions et les objets qui s'y rattachent, 1 vol. 6 »

Moreau et De Jongh. Commentaire du code pénal militaire du 27 mai 1870 et les articles non abrogés du Code de 1814, 1 vol. 8 »

Picard (Ed.). Traité général de l'expropriation pour utilité publique. — Ire partie. Code de l'expropriation, ou Recueil complet des lois, arrêtés et décrets en vigueur en Belgique. — Traité de l'indemnité due à l'exproprié, 3 vol. 16 »

Picard (Ed.) et Picard (Em.). Code général des brevets d'invention, 1 fort vol. 11 »

Putzeys (L.). Code alphabétique et analytique des circulaires, instructions et décisions actuellement en vigueur en Belgique, 1 vol. 6 »

Rutgeerts. Commentaire sur la loi du 25 ventôse an XI, organique du notariat, sur les lois et les principes de droit civil qui s'y rattachent. Edition complétée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence en France et en Belgique, par ALBERT AMIAUD (1883), 3 vol. 25 »

Schuermans (H.). Code de la presse ou commentaire du décret du 20 juillet 1831 et des lois complétives de ce décret, 2 vol. 18 »

Splingard (P.). Des concessions de mines dans leurs rapports avec les principes du droit civil, 1 vol. 7 »

Timmermans. Loi du 12 juin 1816. — De la vente des immeubles des mineurs et du partage des biens dans lesquels ils sont intéressés, 2 vol. 10 »

— Commentaire de la loi du 4 octobre 1867, sur l'appréciation des circonstances atténuantes par les cours et tribunaux, 1 vol. 6 »

Wodon. Traité théorique et pratique de la possession et des actions possessoires, 3 vol. 21 »

OUVRAGES DE LITTÉRATURE

Nous mentionnons ci-après quelques ouvrages que nous nous permettons de recommander spécialement comme livres d'étrennes. Nous rappelons à notre nombreuse clientèle que notre librairie, bien que consacrée spécialement aux ouvrages de droit et de jurisprudence, est à même de fournir aux prix ordinaires tous les ouvrages de littérature et de sciences qu'on voudra bien nous demander.

La Forge Roussel, par EDMOND PICARD. 1 beau volume in-8° cavalier, imprimé avec luxe sur papier de Hollande, gravures hors texte. 25 »

Pro Arte, par EDMOND PICARD. Littérature. Un beau volume de 400 pages, tiré à petit nombre sur papier raisin chromo grand in-8° de cuve spéciale, avec entêtes et culs-de-lampe originaux. Reliure artistique. 20 »

La Belgique, par CAMILLE LEMONNIER. Un magnifique volume in-4°, illustré de 324 gravures sur bois et une carte. 50 »

Relié richement, avec fers spéciaux. 65 »

Compères et compagnons, par MARS. Un beau volume album in-4° oblong richement illustré en couleurs. Elégant cartonnage. 10 »

Nos chéris. Chez eux. — A la ville. — A la mer. — A la campagne. — Dans le monde, par MARS. Un beau volume album in-4° oblong richement illustré en couleurs, élégant cartonnage avec fers spéciaux. 10 »

La civilité puérile et honnête, expliquée par l'oncle Eugène. Illustrations de B. De Monvel. Un beau volume in-4° oblong richement illustré en couleurs, élégant cartonnage avec fers spéciaux. 10 »

Madame Chrysanthème. Roman japonais par PIERRE LOTI. Aquarelles et dessins par Rossi et Myrbach. 1 vol. in-8° carré et illustré d'un grand nombre d'aquarelles hors texte et de vignettes dans le texte, couverture illustrée. 10 »

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 488 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 8 JANVIER 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse ; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert ; — à Mons, à la librairie Dacquin ; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

33

Nous donnons en Supplément au présent numéro la première feuille de la Table alphabétique de l'année 1887.

SOMMAIRE

Législation : Loi apportant des modifications aux lois provinciale et communale.

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Société anonyme, constitution, mandataire, procuration, défaut de publication, action contre des tiers.) — *Idem*, 2e ch. (Armes prohibées, revolver, pistolet de poche, juge du fond, appréciation souveraine, fabrication, vente, commerce licite, transport, paquet clos, bureau d'expéditions, absence d'infraction.) — *Cour d'appel de Liége*, 2e ch. (Société anonyme, liquidation, président liquidateur, assignation à sa requête, validité, voisinage, travaux, déprécation du fonds voisin, absence d'expertise, pouvoir appréciateur des tribunaux, dommages-intérêts, évaluation *ex æquo et bono*.) — *Justice de paix de Borgerhout*. (Prescription, hôteliers et traiteurs, fournitures de comestibles, preuve testimoniale, circonstances extrinsèques.)

Chronique judiciaire.

Bibliographie.

Le vol des tours Notre-Dame (feuilleton, *suite*).

LÉGISLATION

LOI du 30 décembre 1887 apportant des modifications aux lois provinciale et communale (*Monit.* du 4 janvier).

§ 1er. — Modifications à la loi provinciale.

Art. 1er. L'art. 55 de la loi provinciale est ainsi modifié :

La séance est ouverte et close par le président ; elle commence par la lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est approuvé, s'il y a lieu, et transcrit conformément à l'art. 119 de la présente loi.

Néanmoins, le conseil peut décider, par voie de règlement intérieur, que la lecture se bornera au texte des résolutions prises et que le procès-verbal sera déposé sur le bureau du conseil une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance.

Dans ce cas, tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

Si la réclamation est adoptée, l'un des secrétaires est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction, conforme à la décision du conseil.

Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est approuvé et transcrit comme il est dit au § 1er.

34

Art. 2. L'art. 63 de la loi provinciale est ainsi modifié :

Aucun membre du conseil ne peut prendre part à une délibération à laquelle lui ou un de ses parents ou alliés, jusqu'au 3e degré inclusivement, ont un intérêt personnel direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au delà des parents ou alliés jusqu'au 2e degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nominations aux emplois, révocations ou suspensions.

Art. 3. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 65 de la loi provinciale :

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration provinciale ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

Art. 4. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'art. 104 de la loi provinciale :

Chaque fois qu'il s'agit de validation d'élections, l'exposé de l'affaire par un membre de la députation et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique.

La décision doit être motivée.

Toute décision de la députation doit mentionner le nom du rapporteur, ainsi que ceux des membres présents.

Les formalités prescrites aux trois paragraphes précédents sont requises à peine de nullité.

Art. 5. Le § 3 de l'art. 106 est ainsi modifié :

Elle peut défendre en justice à toute action intentée contre la province ; elle peut intenter, sans délibération préalable du conseil, lorsqu'il n'est pas assemblé, les actions qui ont pour objet des biens meubles, ainsi que les actions possessoires, et faire tous actes conservatoires ; elle nomme les conseils de la province et les mandataires chargés de la représenter devant les tribunaux ; les actions sont exercées conformément à l'art. 124 de la présente loi.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'art. 106 :

La députation contrôle l'instruction des affaires qui sont d'intérêt provincial. Elle peut, par décision spéciale et motivée, évoquer cette instruction et requérir à cette fin le concours des employés des bureaux de la province.

Toute délibération portant évocation est exécutoire après un délai de trois jours à défaut de recours au Roi par le gouverneur. Semblable recours en suspend l'exécution pendant un mois à partir de la date de la décision.

Le Roi a le droit de surseoir à cette exécution pendant un délai maximum de trois mois à partir de la date de la décision.

Les arrêtés royaux statuant sur ce recours sont motivés et publiés *in extenso* au *Moniteur*.

35

Art. 6. L'art. 124 de la loi provinciale est ainsi rédigé :

Le gouverneur est seul chargé de l'exécution des lois et arrêtés d'administration générale dans la province.

Il exécute les délibérations prises soit par le conseil provincial, soit par la députation permanente. Toutefois, la députation permanente peut assumer l'exécution de ces délibérations par décision motivée et, si elle le juge à propos, en charger un de ses membres.

Cette décision est exécutoire après un délai de trois jours, à défaut de recours au Roi par le gouverneur. Semblable recours en suspend l'exécution pendant un mois à partir de la date de la décision.

Les arrêtés royaux statuant sur la décision sont motivés et publiés *in extenso* au *Moniteur*.

Les actions de la province, en demandant ou en défendant, sont exercées au nom de la députation, poursuites et diligences du gouverneur.

Art. 7. La loi du 27 décembre 1872, remplaçant le 6e alinéa de l'art. 120 de la loi provinciale, est ainsi modifiée :

Le traitement du greffier provincial est fixé à 8,000 francs.

Il peut être augmenté de 1.000 francs pour les greffiers qui ont rempli pendant plus de dix ans les fonctions de greffier ou de député permanent.

Art. 8. L'alinéa 2 de l'art. 126 est ainsi rédigé :

Il dirige et surveille les travaux des bureaux ; le greffier et les employés des bureaux sont sous ses ordres.

Il nomme les directeurs et les chefs de division sur une liste triple de candidats, formée par la députation permanente. Il ne peut les suspendre ou les révoquer que de l'avis conforme de la députation permanente, sauf, en cas de désaccord avec celle-ci, recours au roi.

Il nomme, suspend et révoque les autres employés.

La suspension entraîne privation du traitement pendant sa durée, à moins que le gouverneur n'en décide autrement.

§ 2. — Modifications à la loi communale

Art. 9. L'art. 2, §§ 2 et suivants, est modifié ainsi qu'il suit :

36

Le bourgmestre est nommé par le roi, dans le sein du conseil ; néanmoins, le roi peut, de l'avis conforme de la députation permanente, nommer le bourgmestre hors du conseil, parmi les électeurs de la commune âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Le bourgmestre, lorsqu'il est nommé hors du conseil, a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège des bourgmestre et échevins. Il est de droit président du conseil avec voix consultative.

Les échevins sont élus par le conseil communal, parmi ses membres. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, par autant de scrutins séparés qu'il y a d'échevins à élire ; le rang des échevins est déterminé par l'ordre des scrutins.

Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix ; au ballottage, en cas de parité, le plus âgé l'emporte. L'élection des échevins a lieu dans la séance d'installation qui suit le renouvellement total ou partiel du conseil. En tout autre cas, l'élection doit être faite dans les trois mois de la vacance.

Les règles relatives à la démission du mandat de conseiller communal s'appliquent à la démission des fonctions d'échevin.

Art. 10. Le paragraphe suivant est ajouté à l'art. 56 :

L'échevin révoqué ne pourra être réélu avant l'expiration du délai de deux ans.

Art. 11. L'art. 66 de la loi communale est ainsi modifié :

Les mots suivants sont ajoutés à la fin du § 1er : « des membres présents. »

Les paragraphes suivants sont ajoutés après le § 2 :

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Art. 12. L'art. 67 de la loi communale est modifié comme suit :

LE VOL DES TOURS NOTRE-DAME.

(*Suite.* — V. n° 487).

Le *gardien des tours* Notre-Dame arrive en traînant la jambe. C'est un vieux brave homme très ému. Il tient d'une main un mouchoir avec lequel il s'essuie les yeux et de l'autre sa calotte en velours. Il finit par prendre tous ces accessoires dans la main gauche, afin de prêter serment avec la droite.

— Monsieur le président, si ce malheur est arrivé, ce n'est pas de ma faute. Depuis vingt ans que je suis gardien des Tours, jamais je n'avais vu pareille chose. Mais je le jure devant la magistrature, il n'y a pas de ma faute, hi ! hi ! hi !

M. le Président (avec bienveillance). — Remettez-vous... Allons, racontez-nous ce que vous savez de l'affaire !

Le témoin. — Mais je ne sais rien. Comme il n'y a qu'un Dieu, je ne sais rien du tout. L'autre jour je quitte les Tours sans penser à mal pour aller acheter du tabac à priser. Je me sers d'habitude à la Civette. C'est mon seul défaut, monsieur le Président. Au moment où je revenais je rencontre un gardien de la paix...

Une voix dans l'auditoire. — C'est moi !

Le témoin. — ..... qui me dit : « Eh bien ! vous savez la nouvelle ! On vient de voler les tours Notre-Dame. » Ah ! monsieur le Président, comme il n'y a qu'un Dieu, mon sang n'a fait qu'un tour. Dire qu'elles étaient à leur place, quelques minutes auparavant, et qu'un scélérat avait profité de mon absence pour me les voler ! Ça n'arrive qu'à moi, ces choses là. Hi ! hi !

M. le Président (avec bienveillance). — Le tribunal comprend votre douleur. Vous étiez très attaché aux Tours.

Le témoin. — Oui, j'y étais attaché depuis vingt ans. Alors vous comprenez, je me suis dit : « Si je m'en vais à Notre-Dame j'en mourrai de douleur. » Je n'ai pas osé retourner sur le théâtre du crime. Je me suis mis à la recherche des Tours.

J'ai fouillé tout Paris sans pouvoir les retrouver. Probablement qu'on les aura envoyées à l'étranger. Y avait un Anglais, ces temps derniers, qui les reluquait comme s'il avait voulu les emporter en Angleterre.

Le prévenu. — Mais je ne connais pas l'anglais.

M. le Président (sévèrement). — On peut être voleur en toutes langues. Prévenu, vous avez manqué de patriotisme en volant pour l'Angleterre. Avouez que vous avez des complices.

Le prévenu. — Mais je n'en ai pas.

M. le Président. — Alors vous reconnaissez avoir commis seul le vol. Vous êtes d'autant plus coupable.

Le prévenu. — Mais je ne reconnais rien du tout.

M. le Président. — Vous avez tort. La déposition du témoin est accablante. Celle-ci va l'être plus encore. Qu'on fasse entrer la femme Lacommère.

—

Mme *Lacommère*, concierge, entre en faisant une grande révérence et commence avec volubilité sa petite histoire :

— Voilà la chose, mes bons messieurs. Moi je ne suis pour rien dans toute cette affaire, mais vous comprenez, quand on sait quelque chose c'est pour le dire. Quand j'ai lu dans le *Petit Journal* qu'on avait volé les Tours, ça ne m'a pas étonnée. Je suis comme qui dirait en liaison avec la concierge du 44, une dame très distinguée dont la cousine est en service chez un vétérinaire du faubourg Saint-Honoré. Alors cette cousine avait sa nièce qui était venue pour voir Paris. Et tout naturellement elle a voulu voir les Tours. Et elle n'a pas pu, même que ça m'a semblé drôle et que je lui ai dit, pas à la mère, à la concierge donc, qui a une cousine dont c'est la nièce qui voulait voir les Tours, je lui ai dit : Mais c'est que peut-être elle n'était pas allée à l'heure.

Je me rappelle plus ce qu'elle m'a répondu, mais je comprends bien maintenant ce que c'était, c'est ce scélérat qui avait pris les Tours. Si on peut faire des choses pareilles ! quelle perversité !

M. le Président. — Ce témoignage est concluant. Une dernière fois, prévenu, je vous engage à dire la vérité.

Le prévenu. — Je ne suis pas coupable.

M. le président. — Où étiez-vous le jour du vol ?

Le prévenu. — Le jour du vol... mais ce n'est pas moi qui en suis l'auteur.

M. le President. — Vous ne cherchez même pas à invoquer un alibi. Avouez que vous ne pouvez faire connaître l'emploi de votre temps le jour où vous avez volé les Tours.

Le prévenu. — Le jour où j'ai volé... Mais je n'ai pas volé.

M. le Président. — Greffier, prenez acte de cet aveu.

Le prévenu. — Mais je n'avoue pas. J'hésite encore à me croire coupable.

—

M. *Onésime Gudaud*, homme de lettres, s'avance à la barre d'un air embarrassé. C'est lui qui se trouvait sur la place Saint-Sulpice avec le prévenu, lorsque celui-ci a été arrêté. Il le suivit au poste où il fut retenu pour cause de complicité ; il est resté détenu provisoirement pendant trois mois.

M. le Président. — Prévenu, — témoin, veux-je dire, — vous avez été relâché faute de preuves suffisantes pouvant établir votre complicité. Mais la justice a l'œil sur vous. Je vous engage à lui dire toute la vérité.

Le témoin. — Nous causions avec mon ami Faraduc...

M. le Président. — Vous avouez que c'est votre ami ?

Le témoin (avec hésitation). — C'est... c'était mon ami... En causant je lui reprochais un plagiat, de peu d'importance du reste, et je lui disais : « Tu as dû prendre ça dans Victorien Sardou. » Il se défendait et il s'écriait : « Dis tout de suite que j'ai pris les tours de Notre-Dame. » Après une longue discussion qui l'avait rendu très en colère, comme je maintenais mon assertion, il s'écria : « Eh bien oui, j'ai volé les tours de Notre-Dame. » Voilà tout ce que je sais.

M. le Président. — Ce récit est invraisemblable. Vous cherchez à mettre la justice dedans. C'est elle

A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente; après approbation, il est signé par le bourgmestre et le secrétaire.

Le conseil peut décider, par voie de règlement intérieur, que la lecture se bornera au texte des résolutions prises et que le procès-verbal sera déposé sur la table du conseil une demi-heure, au moins, avant l'ouverture de la séance.

Dans ce cas, tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

Si la réclamation est adoptée, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction, conforme à la décision du conseil.

Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est adopté et signé comme il est dit au paragraphe premier.

Toutes les fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

Art. 13. Le paragraphe suivant est ajouté au n° 1 de l'art. 68 de la loi communale :

Cette prohibition ne s'étend pas au delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation des candidats, de nomination aux emplois, révocations ou suspensions.

Art. 14. Le paragraphe suivant est ajouté à l'art. 75 de la loi communale :

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par le Roi ou par la députation permanente du conseil provincial que dans les cas formellement prévus par la loi.

Art. 15. Le mot « néanmoins » est supprimé dans le § 1er de l'art. 76.

Un paragraphe ainsi conçu est ajouté à l'art. 76, n° 3 :

N'est pas considéré comme libéralité, le prix d'une concession de sépulture.

Art. 16. Le n° 1 de l'art. 84 est supprimé et les n°s 2 à 7 du même article porteront respectivement les n°s 1 à 6.

Art. 17. L'art. 88, al. 1er, est modifié de la manière suivante :

Après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le gouverneur ou la députation permanente du conseil provincial peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, par les arrêtés et règlements du conseil provincial ou de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 18. Les n°s 1, 7, § 2, 11 et la disposition finale de l'art. 90 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

1° De l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale, ainsi que des règlements et arrêtés du conseil provincial ou de la députation permanente, lorsqu'elle lui est spécialement confiée.

7°, § 2. Néanmoins, en ce qui concerne la grande voirie, les alignements donnés par le collège et nécessitant l'incorporation ou la cession de parcelles de terrain sont soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

11° De la surveillance des employés salariés par la commune autres que les agents de la police locale.

Disposition finale :

Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale, ainsi que des arrêtés et règlements du conseil provincial ou de la députation permanente, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins.

Il est chargé de la surveillance des agents de la police locale.

Art. 19. L'alinéa 2 de l'art. 96 est ainsi modifié :

Il prend, à cet effet, les mesures propres à assurer la santé, la moralité et la tranquillité publique.

Art. 20. L'article 101 de la loi communale est ainsi rédigé :

Les règlements et arrêtés soit du conseil, soit du collège, les publications, les actes publics et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignés par le secrétaire.

Si l'objet a été traité en conseil, il en est fait mention dans les publications et autres pièces.

Art. 21. Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 102 :

Le fait et la date de la publication des règlements et arrêtés sont constatés dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal.

Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et arrêtés antérieurs à la présente loi, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation.

Art. 22. L'article 109 est rédigé ainsi qu'il suit :

Le secrétaire est nommé, suspendu ou révoqué par le conseil communal.

Ces nominations, suspensions ou révocations devront être approuvées par la députation permanente du conseil provincial.

Faute par la députation de s'être prononcée dans les deux mois de la notification qui lui est faite de la nomination, celle-ci est définitive.

Après deux refus successifs d'approbation, le conseil nomme librement le secrétaire, pourvu que son choix ne se porte sur aucun des deux candidats écartés par la députation.

La suspension est exécutée provisoirement; elle ne peut avoir lieu pour plus de trois mois.

Art. 23. L'art. 114 est rédigé ainsi qu'il suit :

Le conseil nomme, suspend ou révoque le receveur communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Faute par la députation de s'être prononcée dans les deux mois de la notification qui lui est faite de la nomination, celle-ci est définitive.

Après deux refus successifs d'approbation, le conseil nomme librement le receveur, pourvu que son choix ne se porte sur aucun des candidats écartés par la députation.

La suspension est exécutée provisoirement; elle ne peut durer plus de trois mois.

Dans tous les cas, le conseil communal en donne immédiatement avis à la députation permanente du conseil provincial.

Art. 24. La disposition suivante est ajoutée à l'art. 121 :

La responsabilité du receveur ne s'étend pas aux recettes que le conseil juge nécessaire de faire effectuer par des agents spéciaux. La responsabilité de ces agents est réglée par les articles 115 à 120.

Art. 25. Le paragraphe suivant est ajouté à l'art. 123 :

La suspension, qu'elle soit décrétée par le bourgmestre ou par le gouverneur, fait cesser, pendant sa durée, toutes les fonctions du commissaire de police.

Art. 26. Les trois paragraphes suivants sont ajoutés à l'art. 125 :

Le conseil communal peut suspendre de leurs fonctions, pendant un temps qui ne peut excéder un mois, les adjoints au commissaire de police.

Le bourgmestre peut suspendre de leurs fonctions, pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours, les adjoints au commissaire de police.

Il peut suspendre également pendant le même temps, les autres agents de la police locale.

Art. 27. Un art. 125*bis* nouveau est ajouté à la loi communale :

La suspension ne peut être prononcée ni par le gouverneur ou le bourgmestre contre le commissaire de police, ni par le bourgmestre contre les adjoints au commissaire de police à raison de leurs fonctions judiciaires, à moins qu'il ne s'agisse de la recherche et de la poursuite des contraventions.

Art. 28. L'art. 129 de la loi communale est remplacé par l'art. 53 du Code rural, à l'exception du paragraphe final de ce dernier article.

Art. 29. La disposition suivante formera l'article 130*bis* de la loi communale.

Disposition commune aux chapitres Ier à V du titre II.

Toute suspension décrétée en vertu de la présente loi entraîne la privation du traitement pendant sa durée, à moins que l'autorité qui la prononce n'en décide autrement.

Art. 30. L'art. 148 est modifié ainsi qu'il suit :

Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal.

Article additionnel.

Les lois des 30 mars et 30 avril 1836 seront réimprimées avec les modifications qui y ont été apportées depuis cette époque.

Disposition transitoire.

Les échevins en fonctions au moment de la mise en vigueur de la présente loi continueront à remplir ces fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

8 *décembre* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CONSTITUTION. — MANDATAIRE. — PROCURATION. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — ACTION CONTRE DES TIERS. — NON RECEVABILITÉ.

La publication des actes de société anonyme doit, si des mandataires y sont intervenus, comprendre leurs procurations, qui en sont le complément.

Il ne peut être suppléé à l'omission de cette publication par l'attestation contenue dans l'acte de société que le mandataire était porteur de pleins pouvoirs et par la ratification faite par les mandants de ce qui avait été consenti par leur mandataire (1).

La Société anonyme *Anglo Continentale* (*Vormals Ohlendorffsche Guano Werke*) c. G. Morcels et consorts.

Ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur les deux moyens : le premier, fausse application et violation des art. 4, § 2, 9, 11, 29, 30, 128, 129, 130 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés; violation de l'art. 19 de la loi du 25 ventôse an XI, des art. 1319 et 1320 du code civil, 1134, 1135, 1138, § 2, 1353 du même code, *en ce que* l'arrêt dénoncé a introduit une nullité qui n'est pas dans la loi, étendant l'obligation de publier l'acte de société anonyme; en ce qu'il a méconnu le principe que l'acte authentique fait foi même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs; *en ce que* le même arrêt a, par cela même, méconnu le principe que les conventions sont la loi des parties, *en ce que* il méconnaît le droit reconnu aux sociétés étrangères de faire leurs opérations et d'ester en justice en Belgique;

Le second : fausse application et violation des mêmes articles et spécialement des art. 1134, 1135, 1319, 1320 combinés avec les art. 1985, 1998 et 1338 du code civil, *en ce que* l'arrêt dénoncé méconnaît la force du mandat attesté, d'abord par un acte authentique, puis par des actes incontestables de ratification; en ce qu'il méconnaît le lien de droit formé par le mandataire au nom du mandant et en ce qu'il méconnaît la force de la ratification par l'exécution volontaire;

Considérant que, selon l'art. 130 de la loi sur les sociétés les articles relatifs à la publication des actes sont applicables aux sociétés étrangères qui ont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opération;

Considérant que l'art. 9 exige que les actes de société anonyme soient publiés en entier aux frais des intéressés;

Que l'article suivant dispose : « la publication » sera faite par la voie du *Moniteur*, sous forme » d'annexes, qui seront adressées aux greffes des » cours et tribunaux, où chacun pourra en pren» dre connaissance gratuitement et qui seront » réunies dans un recueil spécial »;

Considérant que, lorsqu'un acte est passé par un mandataire, la procuration en vertu de laquelle il agit est le principe de l'acte et s'identifie avec lui;

Qu'aussi l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an XI prescrit d'annexer la procuration à l'acte, dont elle est la base;

Considérant que la publication des actes de société anonyme doit donc, si des mandataires y sont intervenus, comprendre leurs procurations, qui en sont le complément;

Considérant que la loi ne permet de remplacer par aucun équivalent la publication dont elle détermine la forme;

Que, du reste, pas un ne pourrait remplir complètement le but qu'elle veut atteindre, de mettre les tiers en mesure de vérifier en parfaite connaissance de cause, si l'acte de société est valable;

Considérant que l'arrêt attaqué constate que la société demanderesse, qui a un établissement en Belgique, n'y a pas fait publier, dans la forme légale, outre son acte constitutif, la procuration en vertu de laquelle Gérard Hachman est intervenu à cet acte comme mandataire d'Adolphe Horny et de Joachim Ohlendorff;

Considérant que, pour suppléer à l'omission de cette publication, la société demanderesse invoque en vain l'attestation contenue dans l'acte que le mandataire était porteur de pleins pouvoirs et la ratification qu'elle prétend avoir été faite par les mandants, de ce qui avait été consenti par leur mandataire;

Qu'il n'est pas satisfait au vœu de la loi par cela seul que la société est régulièrement constituée; qu'il faut, en outre, à l'égard des tiers, que ceux-ci puissent s'en assurer par la publication faite dans la forme légale, non seulement de l'acte constitutif de la société, mais encore des procurations sur lesquelles cet acte se fonde;

Considérant que, d'après l'art. 11 de la loi, à défaut de cette publication, bien que la société ne soit pas nulle, toute action, qu'elle intente contre

(1) V. conf. arrêt attaqué Gand, 8 décembre 1886, J. T., 1530.

---

qui vous y mettra. Vous serez poursuivi pour faux témoignage.

Le témoin se retire la tête basse.

Après une suspension d'audience, *M. le substitut* Isidore Magistral prend la parole et, dans un style très élevé, demande une condamnation exemplaire.

« Où allons-nous, Messieurs, s'écrie-t-il en débutant, et jusqu'où ira la perversité humaine ? Autrefois Gargantua se contentait de voler les cloches Notre-Dame. Le prévenu Faraduc a osé davantage et il a volé les Tours elles-mêmes. Heureusement la justice veille. Un tel forfait ne restera pas impuni! »

M. le substitut insiste sur les antécédents du prévenu; ils sont déplorables. Dès l'âge de dix ans, Faraduc s'était rendu coupable d'un détournement de billes au préjudice d'un camarade. Il préludait ainsi à sa future destinée.

Il a un casier judiciaire : une condamnation.

Le prévenu (interrompant). — Pour délit de presse.

M. le substitut. — Peu importe : une condamnation...

Le prévenu. — J'ai été amnistié.

M. le substitut. — Peu importe, une condamnation que j'ai le droit de rappeler, à un an de prison et 200 francs d'amende, pour un délit trop commun de nos jours, pour avoir tenté de saper les bases de la société, tentative n'ayant manqué son effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Un tel passé présageait un avenir criminel.

M. le substitut retrace les faits de la prévention.

« En vain, le prévenu a nié; ce système invraisemblable tombe devant les dépositions accumulées à cette audience. Et, messieurs, ce n'est pas assez du délit commis : Faraduc était sur le point d'en commettre un nouveau, si la justice n'y avait mis bon ordre. Remarquons-le, en effet, messieurs! Où se trouvait Faraduc au moment où il a été arrêté ? sur la place Saint-Sulpice. Le fait est significatif. Après le vol des tours Notre-Dame, Faraduc méditait le vol des tours Saint-Sulpice et rêvait d'ajouter un nouveau fleuron à sa couronne de criminel. Vous frapperez, messieurs, d'une condamnation exemplaire ce criminel endurci! »

M. le substitut se rassied au milieu d'un murmure flatteur.

Me *Platine* a la parole. — Le spirituel avocat ne cherche pas à attaquer de front la prévention. Il sait que ce serait une tâche impossible, mais il essaie de la tourner.

« Messieurs, il y a bien des obscurités dans cette affaire. Un vol se commet, un vol considérable, et l'accusation ne trouve pas de témoins sérieux à produire pour établir la culpabilité du prévenu. Quelles preuves avez-vous ? Son aveu ! Mais voyons, sommes-nous dans un temps où l'on puisse condamner un homme sur une ligne de son écriture ou sur une phrase sortie de sa bouche ? Non, il nous faut des preuves plus décisives. Les preuves vous ne les avez pas. Aucun témoin n'a vu Faraduc commettre le délit qui lui est reproché. Aucun témoin ne peut dire ce qu'il aurait fait de l'objet volé.

» Et quel intérêt aurait-il eu à ce vol ? Vous dites qu'il aurait, de connivence avec l'Angleterre, ravi un objet appartenant à la France. Ah ! messieurs, je repousse cette accusation que rien ne justifie. Jamais Faraduc n'a pactisé avec l'Angleterre. C'est un Français, messieurs, c'est un soldat...

M. le Président. — Mais tous les Français sont soldats.

Me *Platine.* — Jamais un Français ne se serait rendu coupable d'un tel forfait. J'en appelle à la France entière ! (Mouvement.) Mais raisonnons un peu. Si Faraduc avait expédié les tours en Angleterre, la douane aurait constaté le fait. Or, rien de tel ne s'est produit.

Mon client affirme que les Tours sont encore à leur place.

M. le Président. — Pourquoi ne l'a-t-il pas dit dans l'interrogatoire ?

Me *Platine.* — Pour mille raisons, monsieur le Président. La première, c'est qu'il n'en a pas eu le temps. Mais il m'a affirmé la chose, et je n'ai pas le droit de douter de sa parole. J'insiste pour que vous attachiez à ce fait l'importance qu'il mérite, et je supplie le Tribunal de procéder à une vérification.

M. le Président. — Voyons, maître Platine, vous ne pouvez raisonnablement soutenir un pareil système.

Me *Platine.* — Monsieur le président, j'insiste, et je dépose des conclusions tendant à ce que le tribunal se transporte sur les lieux.

Le Tribunal, après avoir longuement délibéré, décide qu'il se rendra sur les lieux.

En revenant de ce transport de justice et après avoir fait les constatations nécessaires, le Tribunal est rentré en séance et a rendu le jugement suivant :

Attendu que le caractère délictueux d'un fait doit être apprécié au moment même où le fait est commis;

Attendu que les événements postérieurs ne peuvent en rien changer la qualification du fait incriminé;

Que Faraduc étant prévenu de vol, il n'y a pas lieu de tenir compte de cette circonstance que, depuis le vol, l'objet aurait été restitué;

Que dès lors, sans avoir à rechercher si les Tours de Notre-Dame ont été remises en place par le prévenu lui-même ou par un complice, il y a lieu de faire application de la loi au prévenu.

Par ces motifs :

Condamne Faraduc en cinq ans d'emprisonnement et le condamne en tous les dépens.

Le voleur veut protester : il est entraîné par les gardes.

LA CHAMBRE DES ÉVÊQUES

Innocent Faraduc, dûment convaincu par jugement d'avoir volé les tours Notre-Dame, se livra au désespoir.

Il était impossible, absolument impossible qu'une telle condamnation fût maintenue : la vérité devait tôt ou tard éclater et il existait incontestablement un moyen de faire briser une sentence aussi inique.

Cette réflexion calma un peu le condamné que l'on avait ramené en prison. Il pria Me Platine de le venir voir et lui demanda conseil.

L'éminent avocat, instruit par une expérience de chaque jour, hocha la tête d'un air peu encourageant :

— Evidemment, dit-il, vous avez été injustement condamné, et, en ce qui me concerne, je persiste à

les tiers, pourra néanmoins être déclarée non recevable;

Considérant que de tout ce qui précède il suit que l'arrêt attaqué, loin d'avoir contrevenu à aucune des dispositions invoquées par le pourvoi, s'est conformé, au contraire, aux articles précités de la loi sur les sociétés;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants: MMes De Mot, Guillery et Verbaere (ce dernier du Barreau de Gand) c. MMes Orts, Dubois et Séresia (ces deux derniers du Barreau de Gand).

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. le chevalier Hynderick.

19 *décembre* 1887.

Droit pénal. — Armes prohibées. — Revolver. — Pistolet de poche. — I. Juge du fond. — Appréciation souveraine. — II. Fabrication. — Vente. — Commerce licite. — III. Transport. — Paquet clos. — Bureau d'expédition. — Absence d'infraction.

I. En l'absence de toute définition légale, la question de savoir ce qui constitue un pistolet de poche est une question de fait abandonnée à l'appréciation souveraine du juge du fond (1).

II. La fabrication, le débit et l'exposition en vente des pistolets de poche ne sont pas prohibés par la loi ou par les règlements d'administration publique, et il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre le commerce de gros et le commerce de détail. (2).

III. Le fait de transporter un revolver de poche, dans un paquet clos, à un bureau d'expédition, pour l'adresser à un acheteur, ne constitue pas le port d'arme prohibée (3).

Le procureur général près la cour d'appel de Liège c. Gillion et Wilmart.

Ouï M. le conseiller Van Berchem en son rapport, et sur conclusions de Mesdach de ter Kiele, procureur général;

Sur l'unique moyen de cassation déduit de la violation des articles 316 et 317 du code pénal, de la déclaration du roi du 23 mars 1728, et du décret du 12 mars 1806; de la fausse application et de la violation des articles 6, 8, 9 et 12 du décret du 14 décembre 1810 et des articles 35 et 46 de l'arrêté du 10 juin 1883, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que le fait de débiter les revolvers de poche et le fait du port de pareilles armes, résultant directement de la vente et de l'achat et nécessité par les faits de fabrication et de commerce, ne tombent pas sous l'application de la loi pénale;

Attendu que, en l'absence de toute définition légale, la question de savoir ce qui constitue un pistolet de poche est une question de fait abandonnée à l'appréciation souveraine du juge du fond;

Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, le revolver saisi en cause présente les dimensions, les formes essentielles, la nature et la destination des pistolets de poche dont il constitue une des nombreuses variétés;

Que les préventions portées contre les défendeurs du chef de la vente et du port dudit revolver

(1 à 3) V. l'arrêt de cass. de même date que nous avons publié dans notre dernier numéro, p. 17, et le renvoi. — V. aussi l'arrêt attaqué, Liége, 12 nov. 1887, J. T., 1471.

sont donc régies par les dispositions légales qui sont relatives aux pistolets de poche;

Attendu que, si la déclaration du Roi, en date du 23 mars 1728, remise en vigueur par le décret du 12 mars 1806, prohibe toute fabrique, commerce, vente, débit, achat et port des pistolets de poche, le décret du 14 décembre 1810, contenant règlement sur les armes à feu destinées au commerce, a dérogé virtuellement à la dite déclaration en ce qui concerne la prohibition de la fabrication du commerce, de la vente, du débit et de l'achat de ces sortes d'armes;

Que, en effet, d'une part, les art. 9 et 12 rangent expressément les pistolets de poche parmi les armes à feu dont les canons doivent être soumis aux épreuves prescrites par l'art. 1er, et, d'autre part, d'après l'art. 8, les fabricants, marchands et ouvriers canonniers ne sont en contravention, du chef de la vente des armes à feu quelles qu'elles soient, dont il s'agit au décret, que si elles n'ont pas été éprouvées et si elles ne sont pas marquées du poinçon d'acceptation;

Attendu, il est vrai, qu'il a été prétendu, notamment sous prétexte de l'art. 4 de la loi du 22 germinal an XI, que le décret de 1810 ne déroge à la déclaration de 1728, en ce qui concerne la prohibition de la vente et du débit des pistolets de poche, qu'à l'égard de celles de ces armes qui sont destinées au commerce d'exportation;

Attendu que le décret de 1810 répond plus encore à des nécessités de sécurité publique qu'à des intérêts industriels ou commerciaux et ne se renferme pas, dès lors, dans l'objet restreint que l'art. 4 de la loi du 22 germinal an XI a en vue;

Que, comme le prouvent son intitulé, ainsi que ses art. 1, 2 et 3, il s'applique généralement à toutes les armes à feu des manufactures de l'Empire, de quelque calibre et de quelque dimension qu'elles soient, destinées pour le commerce sans distinction entre le commerce intérieur et le commerce extérieur, par opposition aux armes de guerre, qui étaient soumises à un autre régime;

Qu'il est d'autant plus inadmissible de prêter aux auteurs du décret de 1810 l'intention de faire la distinction dont il s'agit, au moins en ce qui concerne les pistolets de poche, que, le cas se présentant d'établir une exception à la liberté du commerce intérieur pour certaines armes, l'article 2 du décret a soin de la stipuler expressément, en disant que les armes de traite ne peuvent jamais circuler en France, mais doivent être déposées dans les ports de mer;

Attendu que la dérogation virtuelle que le décret de 1810 consacre en ce qui concerne la prohibition de la fabrication et du commerce des pistolets de poche contenue dans la déclaration du Roi, de 1728, est confirmée par les règlements d'administration publique pris, depuis, par le gouvernement sur la matière des armes à feu;

Que cette confirmation résulte notamment du tarif joint au règlement provincial de Liége du 18 août 1818, approuvé par arrêté royal du 22 novembre suivant, des art. 2 et 3 de l'arrêté royal du 29 mars 1836, des art. 1, 34 et 42 de l'arrêté royal du 8 septembre 1846, des art. 1, 38 et 46 de l'arrêté royal du 20 décembre 1849 et, enfin, des art. 1, 35 et 46 de l'arrêté royal du 16 juin 1853;

Que, spécialement, le rapport au Roi qui précède l'arrêté royal du 29 mars 1836, et les considérants de cet arrêté achèvent de démontrer le caractère arbitraire de la distinction qu'on voudrait établir, à cet égard, entre le commerce intérieur et le commerce extérieur; ces documents énoncent, en effet, en termes formels, que les dispositions de l'arrêté qui complètent, sans les modifier, celles du décret de 1810 s'étendent au commerce intérieur et au commerce extérieur, et

ont pour but non seulement de maintenir la bonne renommée de la fabrication belge, mais encore de préserver l'intérêt de la sûreté publique;

Attendu que des considérations qui précèdent il résulte que la fabrication, le débit et l'exposition en vente des pistolets de poche ne sont pas prohibés par la loi ou par les règlements d'administration publique;

Que, par suite, en refusant de faire l'application de l'art. 316 du code pénal à la défenderesse, épouse Jamain, convaincue d'avoir vendu, dans son magasin, un revolver de poche de sa fabrication, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées par le demandeur;

Attendu, en ce qui concerne le défendeur Gillion, que l'arrêt attaqué constate que ce défendeur s'est borné à transporter le revolver de poche, dont il s'agit, jusqu'au bureau des expéditions, dans un paquet clos, à l'adresse de l'acheteur, et que ce fait n'est qu'une conséquence de l'acte commercial;

Que l'arrêt attaqué a pu, sans contrevenir à l'art. 317 du code pénal, déclarer que les faits ainsi constatés ne constituent pas le port d'une arme prohibée et renvoyer, par suite, le dit défendeur des fins de la poursuite;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

Cour d'appel de Liége (2e ch.).

Présidence de M. Ruys.

28 *juillet* 1887.

Décision déférée à cassation.

I. Procédure civile et commerciale. — Société anonyme. — Liquidation. — Président liquidateur. — Assignation a sa requête. — Validité. — II. Droit civil. — Voisinage. — Travaux. — Dépréciation du fonds voisin. — Responsabilité. — Absence d'expertise. — Pouvoir appréciateur des tribunaux. — Dommages-intérêts. — Evaluation *ex æquo et bono*.

I. On ne peut invoquer, pour demander la nullité d'un acte d'appel, le fait qu'il aurait été notifié à la requête du président d'une société anonyme, alors que cette société était déjà en liquidation et légalement représentée par des liquidateurs, s'il appert que le président était aussi un des liquidateurs et que c'est à lui que le jugement et d'autres pièces de la procédure ont été signifiés à la requête de la partie adverse (1).

II. S'il résulte d'un état de fait incontestablement constaté que des travaux exécutés par un voisin sont la cause directe de la modification subie par un immeuble et entraînant une moins-value (par exemple l'inondation d'une prairie), le tribunal peut, sans expertise, arbitrer ex æquo et bono *les indemnités dues tant pour la dépréciation du fonds que pour les atteintes portées à la jouissance.*

La Banque de Belgique c. Páris.

Dans le droit :

En ce qui concerne la fin de non recevoir opposée à l'appel de la Banque de Belgique :

Attendu que l'intimé conclut à ce que l'acte d'appel soit déclaré nul comme ayant été notifié à la requête de la Banque de Belgique, représentée par son président, cette société étant au 31 décembre 1886 en liquidation et légalement représentée par ses liquidateurs;

Attendu que le sieur Devergnies, président de la dite banque, en est aussi un des liquidateurs;

(1) Cons. Brux., 25 octobre 1882, J. T., 1883, 9. — Comm. Anvers, 28 août 1886, J. T., 1265. — Liége, 9 janvier 1884, J. T., 230.

que c'est à ce même Devergnies, qualifié de président, que l'intimé a fait signifier le jugement *a quo* et d'autres pièces de la procédure; que rien dans les pièces du procès ne peut faire supposer que le sieur Devergnies manquerait de la capacité voulue pour interjeter appel au nom de la Banque de Belgique; qu'enfin l'intimé n'a fait valoir aucun moyen à l'appui de sa conclusion sur ce point; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter;

Au fond :

Attendu que les appelants soutiennent que l'intimé n'a pas établi le fondement de son action, c'est-à-dire une faute dans le chef des constructeurs de la voie ferrée; qu'il n'a pas davantage établi le préjudice par lui souffert; qu'il conclut subsidiairement à la nomination d'experts qui détermineraient si les travaux exécutés sont suffisants pour assurer le libre écoulement des eaux; s'il existait en réalité dans la propriété de l'intimé, antérieurement aux travaux de l'appelante, des drains susceptibles de procurer cet écoulement; s'il y a une dépréciation, quelle est son étendue et sa durée probable; d'apprécier si certains travaux ne pourraient obvier en tout ou en partie aux inconvénients signalés; qu'ils prétendent enfin que l'indemnité, si elle est due, ne peut être que l'équivalent de la dépréciation de la valeur locative annuelle, pour le passé et pour l'avenir, soit 50 francs par an pendant les années écoulées et cinq ans encore;

Qu'en ce qui concerne les éboulements survenus, le seul droit de l'intimé est d'obtenir un supplément d'indemnité calculé sur le pied de 7,000 francs l'hectare, d'après l'abornement à faire, conformément à l'acte de vente du 29 janvier 1877;

Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins que les travaux exécutés par la Banque de Belgique ont eu pour effet d'amener sur la prairie de l'intimé des eaux qu'elle ne recevait pas auparavant.

Qu'ainsi les eaux parfois très considérables découlant de la ville de Looz, qui précédemment n'atteignaient pas cette prairie et pouvaient même être utilisées pour l'irrigation de propriétés voisines, sont entièrement dirigées par un aqueduc et par le fossé du chemin latéral à la voie ferrée vers le pré qu'elles submergent en y déposant aussi du sable, ce que le tribunal a pu constater *de visu*;

Qu'il en est de même, mais dans une moindre proportion, d'une partie des eaux de la campagne dite « Colenveld », des tranchées et du chemin dans la direction de Tongres;

Attendu que l'enquête établit qu'avant les travaux, la prairie de l'intimé ne recevant que les eaux de Gillebrock n'était jamais inondée; qu'elle était de première qualité; qu'il en fut tout autrement après l'établissement du remblai considérable soutenant la voie ferrée; qu'à partir de cette époque, dès 1877, la propriété de l'intimé fut inondé pendant la plus grande partie de l'année, même au temps de la fenaison, tant à la partie supérieure qu'à la partie inférieure à gauche et à droite du remblai;

Attendu que, dans cette état de fait incontestablement constaté, on doit tenir pour certain que les travaux de l'appelante sont la cause directe de la situation dont se plaint l'intimé; qu'il serait inutile et frustratoire d'ordonner une enquête sur ce point; qu'il importe peu, dans ces circonstances de savoir s'il existait ou non dans la prairie de l'intimé des drains qui auraient été détruits par la construction du remblai, ou si les dimensions et le niveau donnés à l'aqueduc sous la voie permettent le facile écoulement des eaux, puisqu'il est dès à présent certain que les eaux ne s'écoulent pas et que l'appelante avait l'obligation stricte de les évacuer;

Attendu, quant aux éboulements, que les appo-

---

croire à votre innocence. Mais les magistrats n'ont pas les mêmes raisons que moi d'en être persuadés. Croyez-moi donc, mon cher client, contentez-vous de votre sort et ne cherchez pas à vous engager plus étroitement dans la filière judiciaire. Voyez ce que vous avez gagné à vouloir vous soustraire au châtiment. Vos dénégations et vos protestations vous ont valu six mois de prison préventive et le maximum de la peine. A quoi bon vous entêter davantage!

Faraduc n'en pouvait croire ses oreilles:

— Monsieur! pensez-vous un seul mot de ce que vous venez de dire.

Me Platine haussa philosophiquement les épaules.

Je vois bien, fit-il, que mes conseils n'ont aucune chance d'être écoutés et que vous voulez plaider jusqu'au bout. Je vous suivrai jusque-là. Aussi bien, je vous l'ai dit, je crois à votre innocence et je ne serais pas fâché de la faire triompher. Nous allons donc faire appel et essayer d'obtenir une infirmation du jugement, mais je crains bien que vous ne soyez confirmé. Vous l'aurez voulu!

Faraduc fut introduit devant la Cour, Chambre des appels correctionnels, et, s'asseyant, il jeta un coup d'oeil interrogatif sur les magistrats qui allaient, pensait-il, l'acquitter.

Ils étaient cinq, deux de plus qu'en première instance. Faraduc en augura bien: plus de juges, se dit-il, plus de justice.

D'ailleurs ni le Président de la Cour, ni les conseillers, ni l'avocat général n'avaient la même physionomie que le substitut, les juges et le Président du Tribunal. Tout au plus pouvait-on constater un air de famille, de la grande famille judiciaire. Mais avec leurs têtes grises ou blanches les membres de la Cour semblaient plus calmes, plus doux, plus bénins. On voyait que c'étaient des magistrats d'un ordre supérieur, devant lesquels venait seule, après une élimination préalable, l'élite des criminels. Moins bouculés par le nombre des affaires ils pouvaient mettre de la lenteur dans leurs délibérations, de l'amabilité dans leurs rapports avec les condamnés. Ayant beaucoup jugé ils devaient se désintéresser quelque peu et se complaire dans une sorte de dilettantisme qui leur permettait de choisir leurs coupables.

C'est à quoi réfléchissait Faraduc en écoutant l'un de Messieurs de la Cour lire un rapport qui relatait les faits et l'état de la procédure.

La Cour, cependant, semblait indifférente et ne prêtait qu'une oreille distraite à ce document bredouillé. Faraduc s'en étonna d'abord.

Mais, réfléchit-il, cette indifférence n'est que de l'impartialité. Les magistrats ne veulent pas se laisser influencer par les débats de première instance.

Il se leva plein de confiance pour répondre à l'interrogatoire que commençait M. le Président, d'une voix très douce.

D. — Vous persistez, monsieur, dans votre appel.

R. — Oui, monsieur le Président.

D. — Je vous demande pardon de réitérer ma question. Vous la comprenez bien. Je désire savoir si vous persistez à faire appel du jugement qui vous condamne.

R. — Je persiste, monsieur le Président.

D. — Il est encore temps de vous désister.

R. — Je persiste.

D. — Je vois, monsieur, que vous voulez absolument que nous rendions un arrêt. Nous ne pouvons pas vous refuser cette satisfaction... Vous continuez à nier le vol dont vous êtes convaincu par jugement.

R. — Mais ce jugement est une infamie.

D. — Croyez-moi, monsieur, vous pourriez sans inconvénient montrer plus de déférence pour les éminents magistrats qui vous ont condamné.

R. — Mais je suis victime d'une erreur judiciaire.

D. — La justice n'a pas l'habitude d'en commettre et je m'étonnerais de voir se présenter un cas aussi exceptionnel... Vous avez sans doute de puissants arguments à faire valoir pour infirmer l'autorité du jugement qui vous condamne.

R. — Je demande à faire entendre des témoins. Vingt personnes viendront affirmer que je suis innocent.

D. — Il fallait les faire entendre en première instance. J'ai le regret de vous apprendre que la Cour juge sur pièces. C'est là tout ce que vous avez à dire pour votre défense?

Faraduc écrasé ne répond pas.

L'interrogatoire est terminé. M. le Président se retourne vers l'avocat général, lui indiquant par là qu'il est temps de conclure, si la chose paraît en valoir la peine.

M. l'avocat général, très absorbé par la confection d'un sonnet: « A la Justice », déclare d'un signe de tête qu'il s'en rapporte à la sagesse de la Cour pour condamner le voleur Faraduc.

Me Platine a la parole.

Il commence par s'excuser de sa hardiesse. « Certes sa prétention de faire infirmer un jugement rendu par les « éminents magistrats » de première instance, peut paraître téméraire, mais il a confiance dans la bonté de sa cause, dans l'impartialité de la Cour. Il se rappelle d'ailleurs en interrogeant ses souvenirs, une infirmation obtenue dans des circonstances à peu près semblables. Ce souvenir l'encourage et il espère que la Cour, donnant une fois de plus un grand exemple de justice saura, malgré ses légitimes répugnances, substituer à un jugement mal rendu, un arrêt plus équitable. »

Après cet exorde insinuant Me Platine dirige tous ses coups contre l'accusation et contre l'avocat général qui ne l'écoute pas, tout occupé qu'il est de faire rimer: Justice avec supplice.

Jamais peut-être Me Platine n'a été aussi éloquent. Emporté par son sujet il pérore avec une facilité surprenante. Les périodes voltigent, légères, autour de lui, et l'accusation, sur ses lèvres, semble une bulle de savon qu'il s'amuse à gonfler d'une façon démesurée et grotesque, pour, le jeu fini, la laisser piteusement crever et se résoudre en eau. Faraduc est extasié. Il couve d'un oeil consolé son défenseur et, à certains passages, soulevé de son banc par l'émotion intérieure, il mime et vit le plaidoyer.

Me Platine, après avoir établi l'inanité de l'accusation et l'impossibilité de condamner, faute de preuves suffisantes, sollicite chaleureusement une infirmation. Faraduc à ce moment, pour mieux juger de l'effet produit, regarde la Cour.

(A continuer).

45

lants ne les nient pas; qu'ils se bornent à prétendre que l'intimé n'a pas droit à une indemnité spéciale de ce chef, mais seulement à un supplément d'indemnité d'emprise calculé sur le pied de 7,000 francs l'hectare conformément à l'acte du 29 janvier 1877, et d'après un abornement auquel il serait procédé;

Attendu que cette prétention ne peut être accueillie; qu'il résulte, en effet, des termes de l'acte du 29 janvier 1877 que la clause dont s'agit n'avait son application que pendant la construction du chemin de fer; que celle-ci a été terminée et les travaux reçus en 1880, et que les appelants sont donc actuellement sans droit pour exiger en vertu de cet acte une nouvelle cession de terrain;

Attendu, en ce qui concerne le préjudice souffert par l'intimé, que les témoins en déposent aussi d'une façon catégorique; qu'il résulte de l'enquête que la propriété de l'intimé a été atteinte même dans sa nature : que l'inondation constante qu'elle subit l'a remplie de plantes marécageuses et de mauvaises herbes que le bétail refuse de brouter; que les récoltes en sont presque toujours détruites ou réduites dans de fortes proportions; que le tribunal a, dans ses visites des lieux, constaté le tort causé, comme l'ont fait aussi en 1884 et 1885 des experts chargés par jugement de dresser un état des lieux des prés Daris, Paulus et Schoenaers;

Attendu que les appelants soutiennent subsidiairement que le dommage n'est pas irremédiable; qu'au moyen de certains travaux, notamment par l'établissement d'un canal d'écoulement raccordé à l'aqueduc, il peut être obvié aux inconvénients signalés; qu'enfin, la dépréciation n'est que locative, le sol n'étant pas altéré d'une manière irrévocable;

Attendu que l'enquête et l'expertise produites prouvent à suffisance que la propriété de l'intimé a subi une modification profonde qui lui cause une moins-value notable; qu'il est peu probable que par des travaux ultérieurs on parvienne à supprimer les causes du dommage puisque les appelants, depuis 1879, n'ont pas même cherché à échapper ainsi à la responsabilité de l'état de choses signalé; qu'en admettant même qu'on pût y remédier, il est certain que le rétablissement de la valeur ancienne du pré exigerait un long temps et des sacrifices d'argent; que dans ces conditions on ne peut adopter pour le règlement du dommage le système préconisé par les appelants;

Attendu que les premiers juges, malgré les conclusions de l'intimé, qui postulait une expertise pour l'évaluation du dommage, n'a pas cru devoir recourir à ce moyen d'instruction; qu'ils ont arbitré *ex æquo et bono* les indemnités dues tant pour la dépréciation du fonds que pour les atteintes portées à la jouissance; que leurs évaluations présentent toute garantie; qu'elles sont le résultat d'une connaissance particulière acquise par la visite répétée des lieux et paraissent bien en rapport avec la détérioration considérable de la propriété de l'intimé;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. Henoul, avocat général, en son avis conforme, joint les causes inscrites sous les numéros 3533 et 3556 du rôle général, et, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, confirme le jugement *a quo*, condamne les appelants aux dépens de l'instance.

Plaidants : MMes Dupont c. Clochereux.

46

Justice de paix de Borgerhout.

Siégeant : M. Di Martinelli.

25 *novembre* 1887.

Droit civil. — I. Prescription. — Hôteliers et traiteurs. — Fournitures de comestibles. — Cabaretier. — Inapplicabilité. — II. Preuve testimoniale. — Commencement de preuve par écrit. — Énonciation vague. — Circonstances extrinsèques. — Lettre d'un avocat — Inapplication.

I. Des fournitures de comestibles, accidentellement faites par un cabaretier, ne doivent pas faire ranger celui-ci dans la catégorie des hôteliers et des traiteurs auxquels est applicable la prescription de six mois (1).

II. Ne constitue pas un commencement de preuve par écrit une carte postale émanée du défendeur et conviant le demandeur à se présenter chez lui pour parler de l'affaire.

Le juge ne peut tenir compte des circonstances de fait en dehors de l'écrit, notamment d'une lettre d'un avocat consulté par le défendeur, où se trouverait l'aveu d'une partie d'une somme demandée (2).

Vanden Bossche c. Dictus.

Vu l'exploit introductif d'instance de notre huissier Borgers en date du 12 octobre dernier;

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions à nos audiences des 21 octobre et 4 novembre;

Attendu que l'action tend à ce que le défendeur soit condamné à payer au demandeur une somme de 286 fr. 80 c. du chef de consommation (dîners, bières, vins), remisage de voitures, cigares, depuis le 7 décembre 1886 jusqu'au 2 février 1887;

(1) V. Pand. B., v° *Cabaretier*, n° 20, et v° *Auberge*, n°s 60 et s.

(2) V. conf. Pand. B., v° *Commencement de preuve par écrit*, n°s 139 ss. et 119; v° *Avocat près les cours d'appel*, n°s 451 s. Cens. aussi Cass., 30 déc. 1886, J. T., 1887, 66; Civ. Brux., 22 juill. 1885, J. T., 1886, 102, Brux., 3 déc. 1887, J. T., 1498 et les renvois.

47

Attendu que, sous l'indivisibilité de son aveu, sans reconnaître qu'il ait fait les consommations vantées par le demandeur, déniant même avoir fait ou commandé la plupart d'entre elles, le défendeur déclare avoir soldé tout ce qu'il a consommé et soutient, en outre, que l'action est prescrite aux termes du § 2 de l'art. 2271, C. civ.;

Attendu que cet article, au paragraphe indiqué, parle des actions des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Attendu que le demandeur est cabaretier et que des fournitures de comestibles, accidentellement faites, ne doivent pas le faire ranger dans la catégorie des hôteliers et des traiteurs;

Que les courtes prescriptions sont de stricte interprétation;

Que, dans l'espèce, les fournitures vantées auraient été faites par un marchand à un particulier non marchand, cas auquel s'appliquerait la prescription annale de l'art. 2272, § 3, C. civ., prescription qui ne saurait être invoquée;

Quant aux moyens de preuve offerts par le demandeur,

Attendu que la somme demandée dépasse les 150 francs;

Que rien, dans la cause, ne prouve que, pour en faire la preuve, l'on puisse invoquer les exceptions des art. 1347 et 1348, C. civ.;

Qu'il n'y a pas notamment de commencement de preuve par écrit;

Que tel ne saurait être, par exemple, une carte postale émanée du défendeur et conviant le demandeur à se présenter chez lui « pour parler de l'affaire » sans plus, ce qui serait trop vague pour rendre vraisemblable le fait allégué;

Que le juge ne peut tenir compte des circonstances de fait en dehors de l'écrit, notamment d'une lettre d'un avocat ayant été consulté par le défendeur, où se trouverait l'aveu d'une partie d'une somme demandée; qu'il n'y aurait là qu'une circonstance, constituant une simple présomption utile seulement quand la loi autorise la preuve par témoins.

Par ces motifs, etc...

Plaidants : MMes Robyns c. Van den Bossche.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Extrait des Mémoires inédits d'un bourgeois de Paris suivant Prosper Hardy, 1764 à 1790.

En suivant, à partir de la Seine, la rue Saint-Jacques, dont nous ne voyons plus que des tronçons épars et comme des échantillons, on rencontrait, à main gauche, au coin de la rue des Noyers, supprimée, elle aussi, presque entièrement, la chapelle de Saint-Yves.

Fondée au XIVe siècle en l'honneur d'un avocat breton, de celui-là même qui avait rendu fameux ce singulier panégyrique : *advocatus et non latro, res miranda populo*, elle était le rendez-vous des plaideurs échappés aux griffes de la chicane; ils suspendaient à la voûte les sacs de leurs procès, comme les boiteux guéris, dit un historien, suspendent leurs béquilles au sanctuaire d'une madone.

48

***

A la réception du jour de l'An.

Les voitures de la Cour militaire arrivent dans la file de celles du tribunal de première instance.

Dispute de cochers.

Un commissaire de police, d'une voix tonitruante : « Il est défendu de couper les corps... constitués. »

BIBLIOGRAPHIE

COMMENTAIRE OU EXAMEN THÉORIQUE DE LA LOI SUR L'IVRESSE PUBLIQUE, promulguée par la loi du 16 août 1887, à l'usage des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'exécution de la loi et des personnes exerçant la profession d'hôtelier, cafetier, cabaretier ou débitant de boissons, par M. Van Mighem, rédacteur en chef de la « Revue belge de police, etc. » — Brochure in-8° de 25 pages. — Prix : 1 franc. — Brux., Librairie Polytechnique, 1887.

En expliquant le texte de la nouvelle loi sur l'ivresse publique d'une façon claire et en signalant surtout la sévérité des peines qui frappent ceux qui oublient trop souvent les règles de la tempérance, M. Van Mighem a fait œuvre de philanthropie.

Aussi ne formulons-nous qu'un vœu, c'est que ce commentaire devienne le *vade mecum* de tous ceux qui ont pour Bacchus une trop grande adoration; certes, ce culte diminuerait et ses plus fervents disciples déserteraient ses autels.

L'utilité du *Commentaire* paraît d'ailleurs avoir été reconnue, car voici qu'une deuxième édition est en vente depuis quelques jours.

DE LA JURIDICTION MIXTE EN MATIÈRE COMMERCIALE, par Eugène De Groote, avocat à la cour d'appel de Gand. — Gand, S. Leliaert, A. Siffer et Cie. — Brux., Ferdinand Larcier, 1887, in-8° de 59 pages.

Au moment où la réorganisation des tribunaux de commerce est à l'ordre du jour, la Fédération des avocats belges, ayant soulevé à Liège cette importante question, Me De Groote défend un système mixte opposé aux solutions radicales qui ont été proposées jusqu'ici; l'auteur fait dans les procès soumis à la juridiction consulaire une distinction entre l'élément de fait dont peuvent connaître des commerçants et les points de droit sur lesquels les jurisconsultes devraient, suivant lui, être consultés; il en résulterait un examen plus approfondi de la cause.

Le livre contient une étude des plus intéressantes sur les juridictions commerciales à l'étranger.

C'est après avoir vu leurs qualités et leurs défauts qu'il s'est prononcé pour la juridiction mixte.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc.

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS

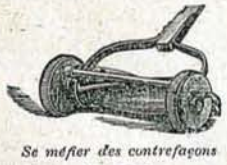

DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

Envoi de tondeuses au choix à Bruxelles et dans les faubourgs

Grand assortiment d'outils de jardinage, tonneaux et pompes d'arrosage, rouleaux articulés, etc., etc.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.

(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les usages domestiques

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne

30 Francs

LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 Francs

LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

VIENT DE PARAITRE :

A la librairie de FERD. LARCIER, éditeur 10, rue des Minimes, Bruxelles.

LE JUGE UNIQUE

Rapport à l'Assemblée Générale

DE LA

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

PAR

Edmond PICARD

Avocat à la Cour de Cassation

In-8° de 78 pages. — Prix : 2 francs

APERÇU

DE LA

LOI ANGLAISE

AU POINT DE VUE PRATIQUE ET COMMERCIAL

PAR

Adolphus SELIM

Solicitor près la cour suprême d'Angleterre

(Seconde édition)

1887, 1 beau volume in-8°. . . . . 8 francs.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

DE LA

JURIDICTION MIXTE

EN

MATIÈRE COMMERCIALE

PAR

EUGÈNE DE GROOTE

Avocat à la cour d'appel de Gand

Une brochure in-8°. . . . . 1 fr.

EN VENTE

à la librairie FERDINAND LARCIER :

La question sociale et les partis politiques. Solutions scientifiques. Collectivisme et progressisme, par Ch. Horion, docteur en sciences. Brochure in-8° de 125 pages. 2 fr.

Prostitution et prophylaxie publique de la syphilis. Pétition à MM. les membres de la Chambre des représentants, par le Dr De Keersmaecker. Broch. gr. in-8°. 30 cent.

SOUS PRESSE :

CODE FISCAL

CONCERNANT

le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe et les amendes fiscales

AVEC LE

NOUVEAU MULTIPLICATEUR OFFICIEL

PAR

HENRI STÉVENART

Notaire, docteur en droit

Un volume in-8° d'environ 500 pages.

TRAITÉ GÉNÉRAL

DE LA

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES

ET DE

LEURS ADMINISTRATEURS

PAR

L.-J. PEETERS

1er *chef de bureau à l'Hôtel-de-ville de Termonde*

Un volume in-8° de 350 pages.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 489 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 12 JANVIER 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous donnons en Supplément au présent numéro la deuxième feuille de la Table alphabétique de l'année 1887.

SOMMAIRE

LÉGISLATION : Loi sur la falsification des engrais et loi portant augmentation du nombre d'échevins de la ville de Gand.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Jugement, circonstance aggravante non mentionnée, application de la peine, appel, confirmation, cassation.) — *Idem*, 2e ch. (Pouvoir administratif, collège des bourgmestre et échevins, prostitution, inscription, juge de paix, jugement rendu à une audience ultérieure, moyen nouveau.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Séparation des pouvoirs, forêt, usage, référé, ordonnance, renvoi des parties au principal.) — *Idem*, 4e ch. (Action dirigée contre un dentiste, engagement de ne pas exercer ailleurs, concurrence déloyale.) — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Appel, mandat, lettre, recevabilité.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 3e ch. (Divorce, injures graves postérieures à la réconciliation, éducation des époux, garde des enfants, rejet.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Droit de réponse, lettre outrageante pour un tribunal.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Paris*, ch. corr. (Escroquerie, décorations, trafic, manœuvres frauduleuses.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LE VOL DES TOURS NOTRE-DAME (feuilleton, *suite*).

LÉGISLATION

Loi du 29 décembre sur la falsification des engrais. (*Monit.* du 7 janvier 1888.)

Art. 1er. Toute livraison de matières simples ou composées, renfermant au moins un des principes fertilisants essentiels (azote, acide phosphorique, potasse), sera accompagnée d'une facture.

Si la facture ne peut être jointe à la livraison, elle devra être expédiée dans le délai à déterminer par arrêté royal.

Elle sera certifiée exacte par le vendeur ou cédant et devra comprendre les indications suivantes :

1° Le nom ou la nature de la matière livrée, suivant que celle-ci est simple ou composée;

2° Son dosage.

Celui-ci exprimera le nom et la quantité pour cent de chacun des principes fertilisants essentiels, ainsi que l'état chimique sous lequel il se trouve, le tout au moyen des dénominations et de la manière qui seront déterminées par arrêté royal.

Si la livraison a pour objet des tourteaux, la facture exprimera, de la manière qui sera réglée par arrêté royal, la nature de la graine ou des graines dont ils proviennent.

Art. 2. L'article précédent n'est pas applicable aux livraisons ayant pour objet soit les matières fertilisantes provenant des ressources naturelles de la ferme ou constituant des produits spontanés du sol, soit les gadoues, cendres, suies, déchets du ménage, des marchés, abattoirs, industries agricoles, soit les simples amendements, si ces diverses matières sont livrées sous leur dénomination exacte et dans leur état naturel.

Art. 3. Toute infraction à l'art. 1er sera punie d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive endéans l'année de la dernière condamnation pour les mêmes infractions, ces peines pourront être élevées au double.

Art. 4. Le vendeur ou cédant est admis à prouver, par toutes voies de droit, qu'il s'est conformé à l'art. 1er.

Art. 5. Seront punis d'une amende de 100 à 2,000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement, tous ceux qui auront trompé soit sur un des éléments du dosage, soit en employant, pour désigner ou qualifier une matière, une dénomination qui, dans l'usage, appartient à une autre matière fertilisante.

Ces peines seront applicables à ceux qui auront falsifié un échantillon prélevé en vertu de la présente loi, ainsi qu'à ceux qui, à l'occasion d'une livraison de tourteaux, auront trompé sur leur composition.

En cas de récidive endéans les deux ans de la dernière condamnation pour la même infraction, ces peines pourront être élevées au double.

Art. 6. Outre les désignations à employer relativement au titre ou au dosage des engrais, un arrêté royal déterminera les mesures d'application et le mode de contrôle à exercer pour assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 7. Le gouvernement est autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour que les matières soumises au régime de la présente loi ne soient pas importées sans être accompagnées de la facture prescrite par l'art. 1er ou d'un écrit équivalent.

Loi du 30 décembre 1887 portant augmentation du nombre d'échevins de la ville de Gand. (*Monit. du 8 janvier* 1888).

Art. 1er. La disposition suivante est ajoutée à

l'art. 3 de la loi communale : « le nombre des échevins de la ville de Gand est porté à cinq ».

Le tableau annexé à la loi du 26 mai 1882, portant revision de la classification des communes, est modifié en conséquence.

Art. 2. Le premier terme expirera le 1er janvier 1894.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

19 *décembre* 1887.

DROIT PÉNAL. — JUGEMENT. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE NON MENTIONNÉE. — APPLICATION DE LA PEINE. — APPEL. — CONFIRMATION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — CASSATION.

Doit être cassé pour défaut de motifs le jugement rendu sur appel qui confirme la peine de la récidive appliquée par le jugement a quo, alors que rien dans cette décision ni dans celle du premier juge ne proclame l'existence de cette circonstance spéciale (1).

Smets.

Ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général ;

Vu le pourvoi ;

Attendu que le jugement du tribunal de police de Molenbeek-Saint-Jean du 12 septembre 1887, tout en déclarant le fait de vagabondage établi à charge du demandeur, ne constate ni son âge, ni son état de validité, ni la circonstance de la récidive, et prononce néanmoins contre lui la peine de huit jours de prison et trois mois de mise à la disposition du gouvernement ;

Attendu que le jugement dénoncé, rendu sur appel, confirme cette décision en se bornant à déclarer « que les faits sont demeurés établis et que la peine est légale et proportionnée à la gravité de l'infraction » ;

Attendu que, par cette formule, le jugement dénoncé n'a point davantage déclaré l'existence des éléments constitutifs de l'infraction et que, notamment, il confirme la peine de la récidive appliquée par le jugement *a quo*, alors que rien

dans sa décision ne proclame l'existence de cette circonstance spéciale ; d'où suit que ce jugement a contrevenu aux art. 97 de la Constitution et 1er de la loi du 6 mars 1866 ;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement dénoncé ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur le registre du tribunal de première instance de Bruxelles et que mention en soit faite en marge du jugement annulé ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Malines.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

19 *décembre* 1887.

I. DROIT PÉNAL. — POUVOIR ADMINISTRATIF. — COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS. — PROSTITUTION. — INSCRIPTION. — ACTE ADMINISTRATIF. — POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE.

II. PROCÉDURE. — JUGE DE PAIX. — MATIÈRE DE POLICE. — JUGEMENT RENDU A UNE AUDIENCE ULTÉRIEURE. — CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — NON RECEVABILITÉ.

I. En ordonnant ou en maintenant une inscription sur les listes de la prostitution, le collège des bourgmestre et échevins fait un acte purement administratif qui, comme tel, échappe au contrôle du pouvoir judiciaire (1).

II. Le moyen déduit de ce qu'un juge de paix, siégeant en matière de police, n'a pas statué à l'audience où la cause a été instruite ne constitue pas une exception d'incompétence et ne peut être soumis à la cour de cassation s'il n'a pas été produit devant le tribunal d'appel (2).

Bécourt.

Ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général ;

Sur le premier moyen accusant la fausse interprétation et, par suite, la violation de l'art. 96 de la loi communale de 1836, ainsi que des art. 92

(1) V. conf. Cass., 12 mai 1887, J. T., 763 et le renvoi aux PAND. B.

(1) V. Corr. Brux., 8 avril 1886, J. T., p. 504 et le renvoi à la jurispr. et aux PAND. B., vis *Acte administratif* et *Compétence respective*, etc.

(2) Cons. PAND. B., vo *Cassation en général*, nos 742 et s.; cons. aussi Cass., 17 nov. 1887, J. T., p. 1529 (jurisp. citée).

LE VOL DES TOURS NOTRE-DAME.

(*Suite.* — V. nos 487 et 488).

L'un de MM. les conseillers, un gros, vénérable, à barbe et figure blanches, accoudé des deux bras, reste immobile, son front pensif entre les mains : il a dû entendre la plaidoirie tout d'un somme.

Le second de MM. de la Cour, commodément renversé sur son siège et les yeux fixés au plafond, paraît plongé dans de profondes réflexions qui, à en juger par l'expression hilare de sa physionomie, doivent se rapporter à tout autre chose qu'au procès.

Le troisième de MM. de la Cour regarde d'un air courroucé Me Platine qui prolonge outre mesure la séance et retarde d'autant l'évacuation de vins généreux, ingérés dans un déjeuner d'amis.

Le quatrième de MM. de la Cour écoute avec une attention sympathique : la main roulée en cornet autour de l'oreille, il suit en conscience les développements de l'avocat. Malheureusement il ne peut les entendre, car, assure-t-on, il est sourd.

M. le président, la physionomie toujours gracieuse, bienveillante, est, pour le moment, occupé à écrire, par anticipation, son arrêt.

Faraduc ferma les yeux pour ne pas se laisser irriter par la vue de ce spectacle et il s'abîma dans des réflexions mélancoliques. Lui-même n'écoutait plus Me Platine et, sans pensée, se laissait bercer par la voix de l'avocat, qui dans le pathétique de la péroraison sortait du nez avec des sons d'orgue.

Aux accents de cette musique sacrée, Faraduc, engourdi et comme endormi, oublia sa situation réelle pour ne plus prêter qu'une curiosité machinale au ronflement des notes qui bourdonnaient dans sa tête. Dans cet état il vit s'accomplir une étrange cérémonie.

Les magistrats s'étaient soudain transformés en prêtres. Ils avaient sur la tête des mitres au lieu de toques; leurs robes étaient sacerdotales; ils tenaient une crosse à la main et l'anneau pastoral brillait au doigt dont ils feuilletaient leurs codes in-folio devenus des missels.....

L'orgue de Me Platine se tut après un crescendo brillant. Les évêques se levèrent de leurs sièges et debout, le dos tourné au public, accomplirent une sorte de cérémonie cabalistique, murmurant à voix basse des paroles qu'on n'entendait pas, en faisant des gestes sans doutes réglés par le rituel.

Ils se rassirent avec des hochements de tête et le Président rapidement prononça :

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme avec amende et dépens. »

Faraduc ressentit l'impression d'un léger soufflet sur la joue et il crut percevoir ces mots, autrefois entendus dans une autre cérémonie, effleurer ses oreilles : *Ego vos cónfirmo.*

Me Platine le secouant par le bras et d'une voix quelque peu amère : « Je vous avais prévenu, vous êtes confirmé. »

Parbleu ! fit Faraduc, mal réveillé, c'est la chambre des évêques !

—

LA PETITE BÊTE

Le rédacteur judiciaire du *Caméléon*, — le seul journal bien informé de Paris, assistait, par hasard, à l'audience où la cour confirmait le jugement condamnant Faraduc à cinq ans de prison, pour vol des Tours Notre-Dame.

N'ayant pas, ce jour-là, d'autre sujet d'article, le rédacteur se décida à dire quelques mots de cette affaire, et le lendemain, on put lire dans le *Caméléon* :

Chambre des appels correctionnels.

TENTATIVE DE VOL DES TOURS NOTRE-DAME.

« Les Tours de Notre-Dame l'ont échappé belle : elles ont failli être dérobées. L'auteur de cette tentative de vol, un nommé Faraduc, se prétend homme de lettres, mais c'est là évidemment une affirmation fantaisiste. Il doit faire partie d'une de ces bandes de malfaiteurs anglais qui s'abattent sur le pavé de Paris pour y opérer des razzias conduites avec la plus grande méthode. Ce qui tendrait à confirmer cette supposition, c'est que les objets volés devaient être transportés en Angleterre. Heureusement le coup a été déjoué grâce à cette police que nos voisins d'outre-Manche nous envient. »

—

Cet article serait certainement resté inaperçu sans une circonstance particulière : il s'était fondé depuis peu une feuille, le *Lézard*, ayant pour but unique d'établir que le *Caméléon* était le journal le moins bien informé de Paris. Le *Lézard* employait son temps à relever les fausses nouvelles de son confrère, à éplucher le style de ses rédacteurs, à constater les coquilles de ses typographes.

Le *Lézard* ne pouvait laisser passer, sans protester, l'article concernant les tours Notre-Dame : il fulmina un démenti :

« Le *Caméléon*, à bout de copie, ne sait plus qu'inventer. Il imprime sous la rubrique *Tribunaux*, une histoire à dormir debout où il est question d'un nommé Faraduc qui aurait été condamné pour avoir tenté de voler les tours Notre-Dame. Nous connaissons parfaitement M. Faraduc et notre confrère le connaît bien aussi puisqu'il l'a eu pour collaborateur.

Nous croyons M. Faraduc absolument incapable de voler les Tours Notre-Dame, il n'est pas assez *fort* pour cela. »

Le *Caméléon* répondit, le *Lézard* riposta, et comme, chose bizarre, il n'y avait à ce moment ni changement de ministère ni crime à grand fracas, la polémique, faisant tache d'huile, gagna toute la Presse à court d'événements sensationnels.

La question Faraduc fut à l'ordre du jour : les journaux légers ne tarirent pas en plaisanteries sur le vol à la tour, remplaçant le vol à la tire. Les journaux graves démontrèrent mathématiquement l'impossibilité d'enlever les Tours avec les moyens mécaniques dont on dispose actuellement.

Les journaux illustrés publièrent de nombreux dessins et les photographes prirent de nombreuses photographies représentant les Tours sous tous les aspects. On tira une nouvelle édition de *Notre-Dame*, de Victor Hugo.

Les bourgeois, après avoir lu les journaux s'inquiétèrent. On vit des familles entières se diriger vers les Tours, en excursion, pour constater qu'elles étaient toujours là.

et 107 de la Constitution, et de l'art. 154 du code d'instruction criminelle, en ce que le tribunal correctionnel, confirmant le jugement du tribunal de police, a refusé d'admettre la preuve sollicitée par la prévenue, et s'est déclaré incompétent pour apprécier le mérite du maintien de la prévenue sur les listes de la prostitution, alors qu'il s'agissait d'apprécier un acte administratif touchant à la liberté individuelle, c'est-à-dire à un droit civil placé sous la sauvegarde des tribunaux :

Considérant qu'il résulte de l'art. 90 de la loi du 30 mars 1836 que le collège des bourgmestre et échevins est chargé de rechercher quelles sont les personnes notoirement livrées à la débauche, et qu'en ordonnant ou en maintenant une inscription sur les listes de la prostitution, il fait un acte purement administratif rentrant directement dans les mesures qu'il est autorisé à prendre pour assurer la sûreté, la moralité et la tranquillité publique, d'où il suit que cet acte échappe au contrôle du pouvoir judiciaire, et que, dès lors, le tribunal n'a contrevenu à aucune des dispositions citées à l'appui du pourvoi ;

Sur le second moyen accusant la violation de l'art. 142 du code d'instruction criminelle, des art. 6 et 7 de la loi du 18 juin 1869, en ce que le juge de paix du second canton de Namur, chargé des affaires de police pendant le deuxième trimestre, a instruit la cause à l'audience du 30 juin dernier, et n'a statué qu'à l'audience du 11 juillet suivant :

Considérant que la loi du 18 juin 1869, dans son art. 6, ne détermine pas la compétence des juges de paix, mais se borne à régler entre eux le service du tribunal de police ; qu'ainsi le grief invoqué par la demanderesse ne constitue pas une exception d'incompétence, et que, par conséquent, aux termes de la loi du 29 avril 1806, art. 2, elle n'est pas recevable à le présenter comme moyen de cassation, faute de l'avoir soumis au tribunal d'appel ;

Considérant, au surplus, que les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la peine a été justement appliquée au fait déclaré constant ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

13 *décembre* 1887.

I. DROIT CIVIL. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — FORÊT. — USAGE. — COMMUNE. — CONTESTATION. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE.

II. PROCÉDURE CIVILE. — RÉFÉRÉ. — ARBRES. — COMMUNE. — ORDONNANCE. — RENVOI DES PARTIES AU PRINCIPAL. — LÉGALITÉ.

I. La contestation relative aux droits d'usage d'une commune sur des bois appartenant à des particuliers est du ressort des tribunaux.

Le pouvoir administratif n'est compétent que lorsqu'il s'agit du domaine public et d'un sol affranchi de tous droits privés (1).

II. Une ordonnance de référé, qui se borne à défendre à une commune d'abattre des arbres et renvoie les parties au tribunal pour être statué au fond, ne fait aucun préjudice au principal (2).

La famille de Chimay c. la ville de Chimay.

Attendu que la contestation surgie entre la commune de Chimay, usagère, et les intimés, propriétaires des bois dont s'agit, est relative aux atteintes que ceux-ci prétendent avoir été portées à leurs droits de propriété par l'exploitation abusive de la forêt asservie à l'usage ; que semblable contestation, ayant pour objet des droits exclusivement civils, est du ressort des tribunaux ;

Attendu qu'il importe peu que ces bois soient ou non soumis au régime forestier ou que la commune ait ou non suivi les règles particulières à l'administration des biens communaux ; qu'il est certain que nul ne peut être privé de sa propriété, ni des droits qui en dérivent, soit par des règlements, soit par des décisions administratives ;

Attendu, dès lors, que, si une atteinte est portée aux droits d'un propriétaire, soit par une commune, soit par toute autorité administrative, c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur la contestation y relative ;

Attendu que c'est donc à tort que la commune appelante soutient que le pouvoir administratif a seul qualité pour régler la réparation et le mode de jouissance des droits d'usage et pour déterminer l'exploitation des forêts en litige et que l'immixtion du pouvoir judiciaire en cette matière est contraire au principe de la séparation des pouvoirs ;

Attendu, en effet, que, si ce principe est incontestable en tant qu'il s'agit du domaine public et d'un sol affranchi de tous droits privés, il ne saurait être appliqué lorsqu'il s'agit de régler les droits de la commune usagère et de particuliers propriétaires du sol ; que les droits de ces derniers sont, en vertu de l'art. 11 de la Constitution, en dehors de l'action administrative, et que, dès lors, ni l'administration ni ses agents ne peuvent y porter aucune atteinte sans donner ouverture à une action judiciaire ;

Attendu que ni le jugement du tribunal de Charleroi du 25 juillet 1873, ni aucune décision intervenue entre parties n'a rejeté l'intervention du pouvoir judiciaire dans des contestations identiques à celle dont s'agit ; que l'autorité de la chose jugée invoquée par la partie appelante n'existe donc pas ;

Au fond :

Attendu que l'ordonnance de référé dont appel se borne à défendre à la commune de Chimay d'abattre les arbres litigieux et renvoie les parties au tribunal pour être statué au fond ;

Attendu que l'urgence était incontestable puisqu'il est acquis au débat que, par décision du conseil communal du 12 juin 1886, il avait été décidé de marquer en délivrance et de vendre les 59 arbres dont s'agit et qu'ils ont été vendus par le ministère de Me Luc, notaire à Chimay, le 15 septembre suivant ;

Attendu que l'ordonnance n'a fait aucun préjudice au principal, puisque, si la commune en a le droit, elle pourra faire vendre ultérieurement les arbres en litige ;

Attendu que les conclusions tant principales que subsidiaires prises au fond par la commune ne sont point recevables puisqu'elles tendent à faire décider par la Cour le principal dont le tribunal de Charleroi est saisi ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général LAURENT, met l'appel de la commune de Chimay au néant, la condamne aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes A. ANSPACH (du Barreau de Charleroi) c. O. LANDRIEN.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

24 *décembre* 1887.

I. PROCÉDURE CIVILE. — ACTION DIRIGÉE CONTRE UN DENTISTE. — COMPÉTENCE CIVILE.

DROIT CIVIL. — DENTISTE. — II. GÉRANT. — ENGAGEMENT DE NE PAS EXERCER AILLEURS. — CLAUSE LIMITÉE A LA DURÉE DU CONTRAT. — III. CONCURRENCE DÉLOYALE. — ANCIEN GÉRANT. — CIRCULAIRES. — LETTRES. — DÉTOURNEMENT DE CLIENTÈLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. Le tribunal civil est seul compétent pour connaître d'une action dirigée contre un dentiste pratiquant des opérations dentaires et confectionnant, pour ses clients, les appareils qui leur sont nécessaires (1).

II. Lorsque le gérant d'un cabinet de dentiste prend l'engagement envers les propriétaires du cabinet « de ne pas exercer autre part, ni directement, ni indirectement, » l'effet de cette clause doit être limité à la durée du contrat, à moins que les parties n'aient manifesté l'intention de l'étendre au delà de cette époque (2).

III. Ce gérant commet un acte de concurrence déloyale et s'expose à des dommages-intérêts si, à l'expiration de ses fonctions, il adresse aux clients une circulaire imprimée et des lettres personnelles où il annonce qu'il quitte la maison et qu'il ouvre à une adresse qu'il indique son cabinet (3).

Rottenstein et Backhouse c. Bennett.

Le tribunal de Bruxelles avait rendu le 28 juillet 1886, sous la présidence de M. Jamar le jugement suivant :

Attendu que l'action des demandeurs tend :

1° A faire dire pour droit que le défendeur aura à cesser immédiatement l'exploitation du cabinet de dentiste qu'il a établi avenue de l'Astronomie, au mépris de prétendus engagements verbaux ;

2° A faire déclarer qu'il s'est rendu coupable de concurrence déloyale ;

3° A le faire condamner de ces deux chefs de préjudice à 50,000 francs de dommages-intérêts ;

4° A autoriser les demandeurs à publier le jugement à intervenir dans cinq journaux belges à leur choix aux frais du défendeur, les dits frais récupérables par la voie de la contrainte par corps ;

Attendu qu'à la date du 2 septembre 1884, les demandeurs chargèrent verbalement le défendeur de la gérance d'un cabinet de dentiste sis à Bruxelles, rue Joseph II, n° 1, que le défendeur acceptait d'exploiter à certaines conditions pour compte des demandeurs ;

Que, notamment, le défendeur promettait « de donner tous ses soins et son temps au dit cabinet et prenait l'engagement formel de ne point exercer autre part comme dentiste, ni directement, ni indirectement, et ce dans toute la Belgique » ;

Qu'enfin, il s'interdisait « de s'occuper d'autres affaires que les opérations dentaires, les heures de travail étant fixées de 9 heures à 6 heures, avec une heure d'intervalle, les dimanches et les jours de fête exceptés » ;

Attendu que cet engagement verbal étant venu à se rompre de commun accord dans le courant de l'année 1886, le défendeur alla s'établir comme dentiste avenue de l'Astronomie, dans les environs du cabinet dont il avait la gérance ;

Attendu que les demandeurs, se fondant sur les stipulations verbales susrappelées, soutiennent qu'il n'avait pas le droit d'en agir ainsi, qu'il s'était interdit la faculté d'exercer la profession de dentiste en Belgique ;

Attendu que rien dans les clauses du contrat verbal avenu entre parties ne permet de supposer que les demandeurs aient voulu interdire au défendeur d'exercer l'art dentaire pour son compte personnel lorsqu'il ne serait plus à leur service ;

Que, si même il y avait doute à cet égard, ce doute devrait bénéficier au défendeur qui contractait l'obligation ; qu'au surplus, le sens et la portée des clauses litigieuses sont clairs et précis ; qu'en effet, il en résulte à l'évidence que l'intention, légitime du reste, des demandeurs a été de défendre à leur agent de s'occuper, *pendant sa gérance*, d'affaires personnelles en dehors des heures ou des jours fixés par le contrat ou de s'intéresser à un autre cabinet de dentiste, directement ou indirectement, au détriment des demandeurs propriétaires du cabinet dont s'agit, et à la tête duquel ils avaient, dans leur intérêt, placé à leurs frais exclusifs le défendeur ;

Attendu que, contrairement au soutènement des demandeurs, il eût été, en effet, possible au défendeur, en dehors des heures et des jours ci-dessus fixés, de s'occuper encore pour son compte personnel d'opérations dentaires ou de confection d'appareils, de faire des visites aux malades, d'établir même une gérance en Belgique ou de s'intéresser à un autre cabinet ;

Attendu, au surplus, que ce qui prouve de plus près que le contrat verbal susvisé n'avait pas la portée que lui attribuent les demandeurs, c'est que ceux-ci ont tenté, lors de sa rupture, de faire accepter au défendeur la défense qu'ils prétendent s'être réservée, ce qu'ils n'auraient pas jugé utile de faire si, en vertu des stipulations verbales déjà antérieurement conclues entre parties, ils s'étaient crus en droit de s'opposer à son établissement éventuel en Belgique ;

Attendu de plus que, malgré le refus que lui opposa le défendeur d'accepter semblable condition, les demandeurs consentirent à résilier le contrat verbal du 2 septembre 1884 purement et simplement, sans faire aucune réserve quelconque ; qu'ils ne peuvent donc actuellement se prévaloir de clauses auxquelles ils ont renoncé ;

Attendu que les demandeurs n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes de l'absence de la clause dont ils voudraient faire constater par justice l'existence ; qu'ils avaient toute latitude pour l'exiger de leur gérant et que leur défaut de prévoyance à cet égard est leur fait exclusif et ne peut être réparé par une décision de justice ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le défendeur était en droit d'établir à Bruxelles un cabinet de dentiste en concurrence avec celui des demandeurs ;

Quant à la concurrence déloyale imputée au défendeur :

Attendu que les demandeurs soutiennent que le défendeur a envoyé aux clients de la maison dont il n'était que le gérant, des circulaires pour les aviser que, par suite de circonstances fortuites, il avait quitté la maison de la rue Joseph II et que son cabinet serait ouvert avenue de l'Astronomie, 21 ;

Attendu que les demandeurs n'établissent nullement qu'ils aient subi de ce chef un préjudice quelconque ; qu'au surplus, un préjudice ne se comprendrait pas dans l'espèce ;

Attendu, en effet, que les demandeurs étaient tout à fait inconnus du public ; que les clients qui fréquentaient la rue Joseph II étaient en réalité les clients non de cette « maison » mais ceux du défendeur personnellement ; que l'on ne conçoit pas du reste une clientèle de dentiste attachée uniquement à la « maison » de celui-ci ; que ce que l'on recherche avant tout, c'est l'adresse et le talent de l'opérateur ;

Attendu que le défendeur était donc en droit de faire savoir à ses clients qu'il s'établissait avenue de l'Astronomie, 21 ; que, si l'on eût pu souhaiter de sa part plus de délicatesse dans la manière d'annoncer l'ouverture de son cabinet afin d'éviter toute confusion entre la maison qu'il quittait et celle qu'il allait occuper, il n'est nullement établi cependant que semblable confusion, en en admettant même l'existence, ait été de nature à causer aux demandeurs un préjudice quelconque, puisque, ainsi qu'il vient d'être dit, le défendeur disparaissant, la clientèle disparaît avec lui ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme M. DESMEDT, juge suppléant, ff. de procureur du roi, déboute les demandeurs de leur action ; les condamne aux dépens.

Sur l'appel, la Cour a rendu un arrêt conçu en ces termes :

Attendu que l'intimé n'est pas uniquement un fabricant de pièces artificielles, mais un dentiste pratiquant des opérations dentaires et confectionnant, pour ses clients, les appareils qui leur sont nécessaires ; que, dans ces conditions, le tribunal civil était évidemment seul compétent pour connaître de la contestation ;

Sur le premier point : interdiction d'exercer comme dentiste en Belgique :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Sur le deuxième point : concurrence déloyale :

Attendu qu'il est constant que, lorsque l'intimé est venu exploiter à Bruxelles, le 1er septembre 1884, pour compte des appelants, le cabinet situé rue Joseph II, n° 1, qui leur appartenait, le gérant qu'il remplaçait a présenté l'intimé à la clientèle de la maison comme son associé ;

Attendu qu'en abandonnant cette gérance, au cours de l'année 1886, l'intimé a adressé aux clients une circulaire imprimée et même des lettres personnelles où il disait que, par suite de circonstances fortuites, il quittait la maison de la rue Joseph II, et ouvrait son cabinet Avenue de l'Astronomie n° 21, à partir du 1er juin 1886, et par lesquelles il sollicitait en sa faveur la confiance, soit du public, soit des personnes qu'il avait traitées ;

Attendu qu'il est peu sérieux de prétendre que cette circulaire n'a été adressée qu'à des amis personnels de l'intimé ;

Attendu que ces agissements constituent un acte de concurrence déloyale ;

Attendu que, s'il est vrai de dire avec le premier juge qu'en thèse générale la clientèle d'un dentiste est attachée plutôt à l'adresse et au talent de l'opérateur qu'à la maison où il exerce, il est à noter que, dans le cas actuel, après le départ de l'intimé, le cabinet des appelants était repris par le docteur Bull qui le gérait avant lui, et l'avait présenté à la clientèle comme son associé ; que

(1) V. PAND. B., v° *Compétence respective*, etc. — Cons. aussi Civ. Tongres, 23 nov. 1886, J. T., 1887, 355 (jurisp. citée).

(2) Cons. sur le principe de la compétence du juge des référés, Brux., 22 févr. 1885, J. T., 429 et Paris, 1er et 8 juill. 1887, J. T., 1219.

(1) V. conf. PAND. B., v° *Acte de commerce*, n° 199 et v° *Commerçant*, n° 198.

(2 et 3) V. conf. Brux., 3 juillet 1883, J. T., 552. — PAND. B., v° *Concurrence déloyale*, n° 283 et s. et v° *Cause (convention)*, n°s 75 ss.

Les recettes du gardien augmentèrent, les mendiants pullulèrent aux portes de la cathédrale... et le culte lui-même profita de cette affluence inusitée.

Il se forma deux camps dans le public : le plus important n'hésitait pas à affirmer l'innocence de Faraduc et concluait à une erreur judiciaire.

—

C'est dans ces circonstances que la cour de cassation eut à statuer sur le pourvoi formé par Faraduc.

Les échos du dehors n'avaient pas été sans venir jusqu'aux oreilles du condamné, et rassuré par le mouvement d'opinion publique qui s'était produit en sa faveur, il s'apprêtait à comparaître devant la Cour.

On lui apprit, et il s'en montra fort désappointé, que son pourvoi serait soutenu en son absence, par l'avocat qu'il avait choisi sur l'indication de Me Platine.

Me Grimoire était une des lumières de l'Ordre des avocats à la cour de cassation.

Nul mieux que lui ne connaissait le texte des articles du code, les subtilités de la procédure, le dédale des formalités.

C'est lui qui, après un procès criminel retentissant, avait eu la chance de faire triompher un pourvoi fondé sur ce que le chef du jury, homme juste mais peu lettré, avait formulé le verdict : Vous à la majorité. Pour Me Grimoire, ce V était la plus belle lettre de sa carrière, d'autant que le condamné à mort, sauvé grâce à cette providentielle orthographe et à la valeur de son avocat, avait été acquitté haut la main par le second jury devant lequel il avait été renvoyé après cassation.

Me Grimoire, avec une gravité d'oracle, s'était abstenu de formuler une appréciation sur le procès et avait simplement fait savoir à Faraduc qu'il s'occupait avec ardeur de rechercher « la petite bête » qui devait assurer le succès du pourvoi.

La « petite bête » c'est l'erreur de droit, c'est l'absence d'une formalité substantielle, qui permet à la cour de cassation de briser les décisions soumises à son contrôle.

La cour de cassation ne juge pas à nouveau et en dernier ressort les procès. Elle se borne à décider si toutes les règles juridiques ont été observées, et là s'arrête son pouvoir. C'est ce qu'ignorait Faraduc, et cette ignorance lui laissa quelque tranquillité pendant les derniers jours qui précédèrent son audience.

—

La Cour, en robes rouges, s'était réunie dans la grande salle dont les parquets proviennent en droite ligne du chêne sous lequel Saint Louis rendait la justice.

La salle était grave, profonde et silencieuse. Les magistrats, sous leurs lourds costumes, avaient des poses hiératiques, et, quand les portes matelassées étaient retombées sourdement derrière les rares visiteurs, il semblait vraiment que l'on se trouvât dans le Temple du Droit.

L'arrêt condamnant Faraduc était soumis à l'examen de la cour et Me Grimoire s'attachait à démontrer qu'il violait toutes les règles fondamentales du droit Français.

Et pour voir si le viol avait bien été réellement commis, pour pouvoir constater l'attentat, chacun de MM. les conseillers était armé d'une énorme loupe au travers de laquelle il interrogeait le parchemin judiciaire, cherchant la « petite bête ».

Me Grimoire, malgré sa vue perçante, n'avait découvert que quelques virgules déplacées, quelques traits de plume échappés à la lassitude du greffier et il s'évertuait en vain à grossir ces hochets jusqu'à en faire des bâtons flottants.

En vain il citait l'article 500 et tant, l'article 800 et tant, la loi du... le décret du... l'arrêt du.... Tous ces chiffres laissent impassibles les loupes des magistrats.

Me Grimoire, sentant l'impossibilité de faire surgir la « petite bête », s'arrêta enfin épuisé..., et le pourvoi de Faraduc fut instantanément rejeté.

—

Faraduc, en apprenant cette nouvelle, tressauta.

Eh! quoi, fit-il, après tout le bruit mené autour de cette affaire, après que le public tout entier a reconnu mon innocence, la cour n'a pas compris qu'il était monstrueux de me condamner ?

— Monsieur, répondit Me Grimoire, la cour de cassation n'a pas à se préoccuper de questions aussi futiles. En fait, vous pouvez être innocent. Mais en droit, vous êtes régulièrement condamné.

— Oh ! la forme ! fit Faraduc.

(*A continuer*).

par conséquent, les clients devaient y retrouver l'un de ceux dont ils avaient pu apprécier l'adresse ;

Que, d'autre part, la perfection des instruments et de l'outillage, la qualité des matières employées, la situation et l'installation de la maison constituent l'un des facteurs de la prospérité d'un cabinet de dentiste et que tout cela était la propriété des appelants ;

Attendu qu'une loyauté particulièrement scrupuleuse s'impose à l'employé qui, après avoir quitté son patron, s'établit lui-même dans un commerce, une industrie ou une profession similaire, et lui interdit de solliciter en sa faveur les clients attachés non seulement à sa personne, mais aussi à la maison de ceux qui l'employaient;

Attendu que le préjudice éprouvé par les appelants sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 300 francs et les insertions qui seront ci-après ordonnées ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, de prononcer la contrainte par corps ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. Gilmont, avocat-général, et de son avis, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et y faisant partiellement droit, met à néant la décision attaquée en tant seulement qu'elle a repoussé la demande de dommages-intérêts fondée sur la concurrence déloyale et condamné les appelants à tous les dépens ; émendant, condamne l'intimé à payer aux appelants la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts ;

Autorise les appelants à publier le présent arrêt, motifs et dispositif, dans deux journaux belges à leur choix et aux frais de l'intimé, récupérables sur la quittance des éditeurs, sans cependant que le coût des insertions puisse dépasser la somme de 300 francs en totalité ;

Condamne l'intimé à la moitié des frais de première instance ;

Pour le surplus, met l'appel au néant et confirme le jugement *a quo* ;

Condamne l'intimé aux frais d'appel.

Plaidants : MMes Edmond Picard et Octave Maus c. Verbist et De Bets.

Cour d'appel de Gand (3e ch.).

Présidence de M. Tuncq.

14 *décembre* 1887.

Procédure pénale. — Appel. — Mandat. — Lettre. — Recevabilité.

Est recevable l'appel interjeté, pour et au nom du prévenu, par le procureur du roi agissant en vertu d'un mandat contenu dans une lettre de ce prévenu (1).

Ministère public c. Loretz.

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruges, agissant en vertu d'un mandat contenu dans une lettre que le prévenu Loretz, Charles, détenu à la conciergerie à Paris, lui avait adressée le 30 octobre 1887, a interjeté, pour et au nom de ce dernier, appel du jugement rendu par défaut contre lui, le 27 du même mois, par le tribunal correctionnel de Bruges ;

Attendu que cet appel, interjeté au greffe du tribunal de première instance à Bruges le 31 octobre 1887, par un fondé de pouvoir, est régulier en la forme et que la déclaration en a été faite dans le délai de la loi ;

Par ces motifs, la Cour déclare l'appel recevable ; dit que la cause sera plaidée au fond, réserve les dépens.

Plaidant : Me Lagasse (du barreau de Paris).

Tribunal civil de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Robyns.

17 *décembre* 1887.

Droit civil. — Divorce. — I. Exception de réconciliation. — Injures graves postérieures à la réconciliation. — Non recevabilité. — II. Injures — Gravité. — Éducation des époux. — Appréciation. — III. Garde des enfants. — Règle. — Dérogation exceptionnelle.

I. L'exception de réconciliation ne peut être accueillie lorsque des faits d'injures graves ont été révélés comme s'étant passés postérieurement aux événements dont on entend déduire la preuve d'une réconciliation des époux. Dans ce cas les griefs antérieurs revivent et l'époux demandeur peut se prévaloir de l'ensemble des reproches qu'il formule contre son conjoint (2).

II. La gravité des injures s'apprécie tant d'après l'honorabilité et l'éducation de l'époux contre lequel elles sont dirigées que d'après l'éducation et la situation sociale de celui qui les profère. Ces injures

(1) V. Pand. B., v° *Appel pénal*, n°s 13 et s., 262 et ss.

(2) Cons. civ. Brux., 23 février 1884, J. T., 660. — Brux., 30 janvier 1882, J. T., 208.

ne trouvent pas leur atténuation dans des embarras pécuniaires momentanés.

III. La garde des enfants doit être confiée à l'époux qui obtient le divorce ; il ne peut être dérogé à cette règle qu'à la demande du ministère public ou de la famille. (1)

P... c. J...

Revu en expéditions régulières le jugement interlocutoire de ce tribunal en date du 2 avril 1887 et l'arrêt de la cour d'appel du 29 juin 1887, ensemble le procès verbal des enquêtes tant directes que contraires tenues les 22 et 28 juillet suivants ;

Attendu que le défendeur soulève une exception péremptoire tirée de la réconciliation qu'il entend déduire de la naissance d'un enfant en 1881 et d'une conception en 1884 suivie de fausses couches en janvier 1885 ;

Attendu que cette exception ne peut être accueillie ; qu'en effet, la plupart des faits injurieux que la demanderesse a articulés et que l'enquête a révélés sont postérieurs à la naissance de l'enfant en 1881 et plusieurs d'entre eux postérieurs même à la conception de 1884, conception dont la preuve toutefois n'a été ni rapportée ni même sollicitée ; que ces faits font revivre les autres griefs antérieurs à ces dates et autorisent la demanderesse à se prévaloir de l'ensemble des faits qu'elle reproche à son mari ;

Au fond :

Attendu que la demanderesse a fourni la preuve des faits par elle articulés ; qu'en effet, de la déposition des 11e, 17e et 18e témoins de l'enquête directe résultent clairement les griefs 1 et 2 relatifs au manque d'affection de J... pour sa femme et au dédain qu'il lui témoignait parfois même en public ;

Que le 11e témoin, Dejoncker, a déclaré, en outre, que, l'année dernière, le défendeur se trouvant avec sa femme en visite chez lui, a traité celle-ci de « rosse » et d' « infâme », et, parlant de sa famille, a dit que c'étaient des gens sans éducation ; que d'autres fois encore il a entendu J... adresser à sa femme l'épithète de « rosse » ; que ces expressions injurieuses à l'adresse de la demanderesse et des parents de celle-ci sont établies également par les dépositions des 6e, 14e, 15e, 17e et 18e témoins de l'enquête directe dont la plupart déposent de faits de 1885 et 1886, et que le 2e témoin de l'enquête contraire a déclaré également que dans les derniers temps J... traitait sa femme d' « infâme » et l'humiliait publiquement en lui reprochant « d'être issue d'une famille composée de gens sans éducation » ;

Attendu que les faits, 5, 6 et 7 relatifs aux mauvais traitements ont été également prouvés par les dépositions des témoins De Ryck et Aubert (1er et 6e) qui ont vu, l'un, en 1879, J... souffleter sa femme et la jeter à terre, l'autre, en 1881, pendant le dîner, au cours d'une discussion, J... donner un coup de la main sur la tête de sa femme ; que ces dépositions sont corroborées par la déclaration du témoin Alexandre chez lequel la demanderesse s'est réfugiée après une de ces scènes ;

Attendu que les faits d'immoralité du défendeur et ses familiarités avec les servantes (faits 8 à 11) ont été révélés par les 7e et 17e témoins, ainsi que par la déclaration d'Esther Alexis qui, au service des époux J... pendant 6 mois en 1885, a été embrassée par le défendeur que celui-ci, après lui avoir passé la main sous les jupons, l'a poursuivie jusqu'à sa chambre à coucher où elle s'était réfugiée et enfermée et a frappé pendant une demi heure à la porte en lui ordonnant de sortir ;

Attendu que d'autres faits d'inconduite et d'immoralité ont encore été relevés à charge du défendeur, d'abord par le 8e témoin, l'épouse Hayez, qui témoigne des propositions que ce dernier lui avait faites et qui n'ont cessé que lorsqu'elle l'a menacé de s'en plaindre à son mari ; ensuite par la déposition des 5e, 9e et 12e témoins se rapportant aux assiduités du défendeur à Blicquy avec une fille Marie F... et à leur publicité, et enfin par le 13e témoin, chez lequel J... a rencontré cette fille, lui a baisé la main en sa présence et lui a demandé une chambre pour s'y retirer avec elle ;

Attendu que, si l'enquête est muette sur le fait 14 concernant l'inconduite du défendeur depuis son installation à Bruxelles, cette inconduite est néanmoins démontrée par les documents versés au procès, lesquels, s'ils n'établissent pas une infidélité injurieuse pour la demanderesse à raison de son absence de publicité, mettent cependant en lumière la moralité du défendeur et le représentent oubliant, dans une intrigue amoureuse d'étudiant, et la dignité de sa profession et ses devoirs d'époux et de père de famille ;

Attendu que le défendeur ne cachait pas l'aversion que lui inspirait sa femme (fait 15) ; que notamment il déclara un jour au témoin Dejoncker qu'il serait heureux d'être séparé d'elle, qu'elle n'avait pas de cœur et que, s'il en était débarrassé, il trouverait facilement une riche héritière ; que ce manque d'affection est encore dévoilé par les reproches dont il accablait la demanderesse lorsqu'elle revenait de Louze et ne lui rapportait pas d'argent ; qu'il lui disait alors : « Vous pouvez retourner chez vos parents, vous ne m'apportez rien, je n'ai plus besoin de vous (déposition des 11e et 17e témoins) ; « que ces propos, rapprochés de divers documents versés au dossier, dénotent que les sentiments du défendeur, lors de son union avec la demanderesse, n'étaient pas aussi désintéressés qu'il le prétend et montrent au contraire, comme étant une des causes de ses injures et de ses reproches, la déception qu'il a éprouvée au sujet de la fortune de sa femme ;

Attendu qu'après une séparation de fait imposée par le défendeur ainsi qu'il conste de ses propres déclarations au témoin Alexandre et à sa belle-mère, le procédé brutal qu'il a voulu employer pour contraindre sa femme au devoir conjugal constitue une nouvelle injure qui a profondément impressionné la demanderesse et l'a engagé à mettre un terme à la résignation et à la patience dont elle avait fait preuve jusque-là ;

Attendu que l'enquête contraire non seulement n'a pas établi de torts quelconques à charge de la demanderesse, mais encore n'a atténué en rien ceux du défendeur ; que, si les 4e et 5e témoins ont déclaré que la

(1) V. conf. Brux., 26 janvier 1882, J. T., 160.

servante Marie Lanners leur avait affirmé en présence de son maître que celui-ci n'avait jamais brutalisé ni injurié sa femme, ces déclarations démenties par Marie Lanners elle-même dans l'enquête directe sont dénuées de toute valeur et ne peuvent en aucune façon contredire les témoignages si formels et si précis des témoins de l'enquête directe et surtout celui du 11e témoin dont la sincérité n'est pas contestée par le défendeur ;

Attendu que vainement ce dernier cherche à atténuer les paroles outrageantes rapportées par ce témoin et à les expliquer par l'émotion et le découragement auxquels il était en proie en ce moment ; que ces injures adressées, devant des étrangers à une femme honorable et bien élevée, et proférées par un homme ayant reçu une instruction supérieure et occupant la situation sociale du défendeur, ne trouvent pas leur atténuation dans des embarras pécuniaires, alors surtout que loin de constituer des faits isolés elles ne forment qu'un des épisodes d'une longue suite de faits injurieux et de scènes grossières ;

Attendu qu'il n'a pas davantage été démontré que la demanderesse, ainsi que l'allègue X..., n'ait intenté son action en divorce que poussée par des influences étrangères ; qu'il appert, au contraire, à toute évidence que ce sont les injures, les emportements et l'inconduite de son mari remontant à plusieurs années déjà et longtemps supportés par la demanderesse qui ont fini par combler la mesure de sa patience et la déterminer à demander la rupture d'une union dont le bonheur ou tout au moins la tranquillité devait être à jamais bannie ;

Attendu, en conséquence, que les torts du défendeur revêtent un caractère de gravité très suffisante pour faire admettre que, désormais, la vie commune ne sera plus possible entre les époux et qu'il échet d'accorder le divorce ;

Quant à la conclusion subsidiaire du défendeur :

Attendu que l'art. 302 du C. civ. ordonne que les enfants seront confiés à l'époux qui obtient le divorce ; que ce n'est que sur la demande de la famille ou du procureur du roi que les enfants, pour leur plus grand avantage, peuvent être confiés aux soins de l'autre époux ; que le défendeur est donc non recevable dans sa demande et que, d'ailleurs, l'intérêt des enfants exige qu'ils soient confiés à la garde de leur mère ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son rapport M. le juge Robyns et en son avis conforme M. Toussaint, juge suppléant f. fonctions de substitut du procureur du roi.

Admet le divorce au profit de la demanderesse ; l'autorise, en conséquence, à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer ;

Dit que la garde et l'administration des enfants issus du mariage seront confiées à la demanderesse ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MMes Bara et Van Zele c. Robert.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. Jamar.

28 *décembre* 1887.

Droit civil. — Journal. — Droit de réponse. — Lettre outrageante pour un tribunal. — Refus d'insertion.

L'éditeur d'un journal a le droit de se refuser à l'insertion d'une réponse qui contient des expressions et des imputations outrageantes soit pour le journaliste, soit pour des tiers nominativement désignés, et à plus forte raison de se refuser à insérer une lettre qui, soit dans la forme, soit au fond, serait outrageante pour l'un des tribunaux du royaume.

Tel est le cas d'une lettre où un tribunal est accusé d'avoir tronqué la vérité, d'avoir fait preuve de partialité en négligeant des dépositions et de s'être laissé entraîner par passion politique (1).

De Malander c. Kaberghs (*Indépendance belge*).

Attendu que le prévenu Kaberghs se refusa à insérer la réponse faite par la partie civile à certain article publié dans les colonnes de l'*Indépendance belge*, sous la date du 30 novembre dernier, notamment parce que cette réponse serait offensante et outrageante pour la cour d'appel de Gand ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence ont reconnu à l'éditeur d'un journal le droit de se refuser à l'insertion d'une réponse qui contient des expressions et des imputations outrageantes soit pour le journaliste, soit pour des tiers nominativement désignés ;

Attendu que cette interprétation de l'art. 13 du décret sur la presse est due en grande partie à cette considération qu'un journal, en publiant une réponse, est censé l'avoir admise et encourt la responsabilité qu'elle entraîne ;

Attendu dès lors que pour ce même motif, et à plus forte raison, l'éditeur d'un journal est en droit de se refuser à insérer une lettre qui, soit dans la forme, soit au fond, serait outrageante pour l'une des cours d'appel du royaume ;

Attendu que pour apprécier sainement la portée de la lettre litigieuse, il importe de remarquer qu'elle avait été faite en réponse à un article dans lequel le journaliste, — pour combattre certaines allégations contenues dans un discours prononcé par la partie civile à la chambre des représentants, — s'était borné à mettre en regard de deux extraits de ce discours des passages de l'arrêt de la cour de Gand, qui l'avait condamné pour extorsion ;

Attendu que le cité Kaberghs avait d'autant plus de motifs pour se montrer circonspect avant de publier

(1) V. corr. Brux., 20 janv. et 25 oct. 1886, J. T., 332 et 1247. — Corr. Brux., 22 déc. 1886 et Cass. fr., 14 mai 1887, J. T., 434, 1028 et les renvois.

les écrits de la partie civile, que cette dernière ne cessait de protester publiquement, en termes injurieux pour la cour de Gand, contre l'arrêt qui l'avait frappée, disait notamment dans une lettre adressée à la *Chronique* que : « si la fiction légale du respect de la chose jugée est nécessaire pour la stabilité des arrêts de justice, elle ne couvre pas le *mensonge judiciaire* et ne le transforme pas en vérité » ;

Attendu que la lettre dont l'insertion est demandée dans l'*Indépendance* contient notamment les passages suivants :

« Je ne dis pas que vous (*Indépendance*) avez tronqué quelque chose dans l'article auquel je réponds ; mais il ne vous sera pas difficile d'asseoir votre jugement sur le point de savoir qui a, *dans toute cette affaire, tronqué la vérité* ;

« ... Il ne me sera pas difficile, pour contester la justesse et le fondement des considérants de l'arrêt de Gand d'appuyer mes affirmations à la Chambre de nombreux témoignages *non suspects* et *même* des témoignages de l'arrêt de Gand *lui-même*... ;

» Je me conformerai à cet arrêt même en ce que, sur 80 témoignages entendus, il en a négligé 75 par le motif que la mémoire de ces 75 témoins les servait mal ; »

Enfin, à l'occasion de certains propos tenus par lui et critiqués dans le réquisitoire prononcé devant la cour : « Je ne veux pas vous cacher que c'est toujours avec satisfaction que je me rappelle les paroles vraiment chevaleresques prononcées en cette circonstance, et *si la passion politique ne s'en était pas fait une arme*, on les eût peut-être burinées dans le bronze » ;

Attendu que si l'on tient compte de cette circonstance que M. De Malander avait pour unique but d'innocenter les actes à raison desquels il avait été condamné, il ressort clairement des passages transcrits que la cour de Gand est accusée d'avoir tronqué la vérité, d'avoir fait preuve de partialité en négligeant 75 dépositions sur 80 produites, et, enfin, de s'être laissée entraîner par passion politique ;

Attendu que dans ces conditions le prévenu était en droit de se refuser à l'insertion sollicitée ;

Par ces motifs, le tribunal déclare la partie civile mal fondée en ses fins et conclusions, l'en déboute ; renvoie le cité acquitté des fins de la poursuite sans frais ; condamne la partie civile aux frais.

Plaidants : MMes Renkin c. J. Guillery et Frédérix.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (Ch. corr.).

Présidence de M. Bresselle.

3 *janvier* 1888.

Droit pénal. — Escroquerie. — Décorations. — Trafic. — Manœuvres frauduleuses. — Infraction.

Offrent le caractère de manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie les démarches combinées en vue de persuader à quelqu'un l'existence de décorations à vendre ou d'obtenir de lui le versement de sommes destinées à se les faire accorder, bien que le prévenu ait promis de restituer, en cas de non réussite, le montant du prix versé entre ses mains.

Rattazzi, Bayle et Véron c. le procureur général.

La Cour, considérant qu'il résulte des documents de la cause et des débats que, vers la fin de l'année 1885, Soudée a été conduit par l'agent d'affaires Buy chez la femme Despréaux de Saint-Sauveur ; qu'il y a rencontré la femme Rattazzi qui se fait appeler de la Motte du Portal ; que la femme Rattazzi lui a expliqué qu'elle connaissait le général d'Andlau, et qu'elle était chargée par lui de lui présenter des personnes désirant la décoration ; qu'il a été question entre eux de Blanc, ami de Soudée, qui pouvait être décoré grâce à cet intermédiaire ;

Qu'après entente avec d'Andlau puis avec Blanc, la femme Rattazzi a pris rendez-vous avec Blanc et Soudée et les a introduits tous les deux dans le salon de d'Andlau ; que le général a écouté l'énumération des titres de Blanc à la distinction qu'il sollicitait et que Blanc lui a remis sous enveloppe, ainsi qu'il avait été convenu, une somme de 20,000 francs, en lui disant que c'était pour les pauvres, avec cette réserve, toutefois, que le général n'en disposerait que le lendemain du jour où le *Journal Officiel* aurait enregistré la nomination promise ; que, malgré cette réserve, la femme Rattazzi a, le soir même, reçu de d'Andlau une somme de 5,000 francs qu'elle déclare avoir partagée avec Buy et la femme de Saint-Sauveur ; qu'à la vérité, Blanc prétend n'avoir versé les 20,000 francs au général qu'à titre de prêt ; mais qu'il est démontré par les circonstances de la cause, aussi bien que par les propres déclarations de la femme Rattazzi, qu'il les a versés en réalité comme prix de la décoration que d'Andlau se faisait fort de lui accorder ; que l'événement ne s'étant pas réalisé, Blanc a réclamé son argent ; que les démarches qu'il a faites et les menaces auxquelles il a eu recours n'ont abouti qu'à la restitution, par d'Andlau, d'une somme de 5,000 francs ;

Considérant qu'il est également établi qu'en mars 1886 la femme Rattazzi, se disant comtesse de la Motte du Portal, a rencontré chez Buy, qui la faisait passer pour la femme d'un général, le sieur Meunier, et lui a offert de le faire décorer, lui ou un de ses amis ; que Meunier lui a parlé du sieur Renault ; qu'après un premier rendez-vous avec ce dernier, qui s'est montré disposé à verser 20,000 francs, dont 10,000 comptant et 10,000 après sa nomination parue à l'*Officiel*, la femme Rattazzi a soumis ces propositions à d'Andlau, qui les a acceptées et a fixé lui-même le rendez-vous qu'il devait avoir avec Renault ; qu'elle a revu celui-ci, l'a averti des ménagements qu'il conviendrait de garder et l'a conduit chez d'Andlau ; que la Renault a indiqué les titres qu'il pouvait faire valoir,

(1) Cons. sur les caractères constitutifs des manœuvres frauduleuses, Cass. fr., 8 mai 1885, J. T., 779 ; Cass. fr., 29 oct. 1886, J. T., 1887, 235 et les renvois.

61

que le général a rédigé lui-même le brouillon de la demande qui devait être formulée, et que Renault lui a remis les 10,000 francs convenus en disant, comme avait fait le sieur Blanc, que c'était pour les pauvres, et qu'il n'en devrait disposer qu'après la nomination parue à l'*Officiel;* que d'Andlau a remis 1,000 francs à la femme Rattazzi; qu'il a employé le reste à ses besoins personnels et qu'il n'a restitué ce qui lui avait été versé qu'après un long intervalle de temps, en plusieurs fois, et après des interventions et des difficultés diverses;

Considérant qu'il est encore établi qu'au mois d'avril 1886, la femme Ratazzi, qui avait fait, toujours par l'intermédiaire et sous le nom de femme de la Motte, la connaissance de Vesseyre, a présenté celui-ci à d'Andlau, qui lui a promis de le faire décorer; qu'après plusieurs visites faites par Vesseyre au général, la femme Ratazzi se donnant cette fois pour parente du général de la Motte-Rouge, a décidé Vesseyre à remettre à d'Andlau à titre de prêt, disait-elle, une somme de 15,000 francs; qu'elle l'a conduit de nouveau chez le général et que Vesseyre a remis à celui-ci les 15,000 francs contre un reçu ne stipulant ni intérêts ni époque de remboursement; qu'il est constant que l'action combinée de la femme Ratazzi et de d'Andlau vis-à-vis de Vesseyre n'avait eu, dès le début, d'autre objet que d'arriver au versement de cette somme; que les 15,000 francs ont d'ailleurs été restitués par d'Andlau au bout d'une année à la suite d'une réclamation impérieuse de Vesseyre;

Considérant qu'il résulte, d'autre part, de l'instruction et des débats que Bayle s'est, comme la femme Ratazzi, entendu avec d'Andlau pour lui amener des gens disposés à lui verser des sommes d'argent pour prix de décorations qu'il promettait de leur faire obtenir; que, pour arriver à ses fins, Bayla s'est concerté avec la femme Véron; que celle-ci, prenant le nom de Courteuil, s'est présentée en septembre 1887, chez le sieur Fargues, bijoutier, qu'elle lui a proposé de le faire décorer moyennant la remise d'une somme de 10.000 francs; qu'elle lui a expliqué que certains employés de ministères n'ayant que des appointements insuffisants, on mettrait à leur disposition un certain nombre de décorations dont ils pourraient tirer profit: que Fargues, ayant paru consentir à entrer en relations avec la personne qui devait le présenter au personnage dont il s'agissait, a été mis par la femme Véron en rapport avec Bayle: que celui-ci a confirmé les dires de la prévenue et le prix de 40.000 francs, ajoutant seulement qu'il y aurait, en outre, pour lui, une commission de 10.000 francs, laquelle serait déposée aux mains d'un tiers pour devenir sa propriété définitive, au cas où Fargues serait compris dans la promotion du 1er janvier; qu'après avoir prévenu d'Andlau, Bayle a pris rendez-vous avec Fargues qui devait apporter les fonds; mais que Fargues qui, dès le premier jour, avait prévenu le commissaire de police des manœuvres employées vis-à-vis de lui, a dit à Bayle qu'il n'avait pu réunir la somme réclamée et s'est retiré aussitôt; que Bayle est allé immédiatement rendre compte à d'Andlau de ce qui venait de se passer; que l'abstention de Fargues a ainsi empêché la réalisation du plan formé par les prévenus;

Considérant que les premiers juges ont, à bon droit, retenu les faits ci-dessus comme constituant des délits d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie aux termes de l'art. 405, C. pén.; qu'en effet, en ce qui concerne les

62

faits relatifs à Blanc, Renault et Vesseyre, l'action concertée de Buy et de la femme Rattazzi dont le véritable nom était soigneusement dissimulé, le concours qu'ils se sont fait prêter par la femme de Saint-Sauveur, la mise en scène des présentations à d'Andlau, les prétextes imaginés pour rendre moins choquante la remise d'argent qu'il s'agissait d'obtenir, offrent dans leur ensemble le caractère de manœuvres frauduleuses; que ces manœuvres avaient, d'ailleurs, pour objet, et ont eu pour résultat de faire naître l'espérance d'un événement chimérique; que les prévenus n'ont pu, sans se rendre coupables, non seulement d'un acte immoral, mais encore d'un véritable abus de crédulité, constituer une sorte d'agence illicite, se portant comme intermédiaire entre l'autorité chargée par la loi de conférer la décoration de la Légion d'honneur et les candidats à cette décoration, et entreprendre de persuader à ces derniers que leur nomination serait déterminée par la remise d'une grosse somme d'argent au général d'Andlau;

Considérant que vainement ils prétendent n'avoir traité que de la rémunération de simples démarches; que l'importance seule des sommes qu'ils réclamaient démontre clairement que c'était la décoration elle-même qui faisait l'objet du marché; que, sans doute, ceux qui ont consenti à verser leur argent dans de pareilles conditions ont peu de titres à la protection de la loi; mais qu'il convient d'observer que la loi a été faite avant tout dans un intérêt d'ordre public; que la facilité avec laquelle les prévenus ont pu rencontrer des gens disposés à accepter leurs fallacieuses promesses, peut seulement leur faire accorder le bénéfice de circonstances atténuantes; qu'en ce qui concerne le fait relatif à Fargues, le concert organisé d'abord entre d'Andlau et Bayle, puis entre Bayle et la fille Véron, et les démarches combinées de ces deux derniers pour persuader à Fargues l'existence de décorations à vendre et pour obtenir de lui le versement du prix, revêtent sans contredit le même caractère de manœuvres frauduleuses: que l'événement chimérique nécessaire pour donner à ces manœuvres une portée délictueuse se rencontre dans le fait même de décorations à vendre, qui était mensongèrement allégué; qu'il est constant, d'autre part, que la tentative s'est manifestée par un commencement d'exécution et n'a manqué son effet que par suite de la retraite volontaire de Fargues, c'est-à-dire par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs des faits incriminés;

Considérant qu'en vain les prévenus excipent de la restitution convenue en cas de non-réussite; que cette clause du marché n'était pas de nature à faire disparaître le délit; qu'il est établi, d'ailleurs, en fait, que d'Andlau disposait des sommes à lui remises sans se préoccuper de leurs restitutions éventuelles; que les restitutions qu'il a opérées ne lui ont été arrachées que par d'incessantes démarches ou des menaces formelles; qu'il n'a jamais rendu à Blanc que 5,000 francs sur les 20,000 francs qu'il avait encaissés; que, d'autre part, la partie des sommes par lui reçues qu'il remettait à ses courtiers était tenue par ceux-ci comme leur étant acquise; qu'ainsi la femme Rattazzi n'a pas restitué le montant de ce qui lui a été remis à titre de commission sur les sommes versées par Blanc et Renault;

Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel; dit toutefois qu'il y a lieu de faire application à la femme Rattazzi de l'art. 463, C. pén.; réduit, en conséquence, la

63

peine contre elle prononcée à six mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende;

Condamne les appelants aux dépens.

Plaidants: MMes Raynaud, de Saint-Auban, Deschars et de Wentzel.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Taxe sur les avocats.

Un arrêté royal du 3 janvier 1888 autorise la ville de Liège à percevoir:

1° Une imposition de:

A. Cent vingt-cinq centimes additionnels au principal du droit de patente établi par l'Etat sur les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions;

B. Cent vingt-cinq centimes additionnels au principal du droit de patente établi par l'Etat sur les banquiers, commissionnaires et négociants en fonds publics, les courtiers, les notaires, les administrateurs et les commissaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions;

C. Soixante-quinze centimes additionnels au principal du droit de patente établi par l'Etat sur les autres contribuables;

D. Une imposition correspondant à celle payée, en vertu de l'article précédent, par les patentables soumis au régime commun, sur tous commerces, industries ou professions, qui ne tombent pas sous l'application du dit article, quoique non spécialement exemptés du droit de patente;

2° Une taxe de 37 francs 50 sur chaque avocat;

3° Une taxe à charge de chaque débitant en détail de boissons alcooliques et de chaque débitant de tabacs et cigares.

* * *

Les avocats-avoués.

La question des avocats-avoués dont nous avons récemment entretenu nos lecteurs a attiré l'attention sur quelques irrégularités sur lesquelles on ferme les yeux dans les tribunaux de province. Un journal quotidien publiait à ce propos les renseignements suivants:

« A Tournai, il n'y a pas d'avocats proprement dits. Tous sont avoués ou stagiaires. Aussitôt que le nouveau docteur en droit a terminé son stage, il est nommé avoué.

« A Charleroi, les avoués ne portent pas l'hermine. Quand ils sont docteurs en droit, ils s'intitulent avoués-licenciés, mais ils n'ont pas droit au titre d'avocat. Il existe cependant une certaine tolérance en ce qui concerne les plaques. En effet, avant de devenir avoués, la plupart étaient avocats, et, comme tels, avaient leur plaque sur leur porte. Ils l'y laissent après leur nomination et le Conseil de discipline ferme les yeux. Ce n'est d'ailleurs là qu'un détail de mince importance, les avocats les plus occupés se bornant à inscrire sur leur maison leur nom sans aucune indication de profession.

« Cette dernière façon de procéder est infiniment plus en harmonie avec les principes fondamentaux du Barreau. Pour en revenir aux avoués, ils ont, comme

64

les avocats, le droit de plaider, mais en règle générale ils usent peu de cette faculté. La plupart se renferment strictement dans les limites de leur ministère d'avoué. Les avocats aussi bien — et cela se comprend du reste — donnent la préférence à ceux qui ne leur font point la concurrence dans leur domaine propre, celui de la plaidoirie. Malgré la réserve relative observée par les avoués, le Conseil de discipline, à diverses reprises, s'est préoccupé de la question, et des démarches ont été faites par lui auprès du ministre de la justice dans le but d'arriver à l'interdiction complète de la plaidoirie aux avoués. Jusqu'ici, ces démarches n'ont point abouti. »

* * *

Plaideurs enragés

Un banquier et sa femme avaient payé, dans un théâtre de Berlin, deux places desquelles il était impossible de voir la scène. Sur leur réclamation, on leur rendit leur argent, mais il leur fut impossible de rentrer dans la somme de 60 centimes qui avait été versée au vestiaire pour le dépôt de leurs vêtements. Le banquier intente assure-t-on, un procès au directeur du théâtre pour obtenir le remboursement des 60 centimes.

BIBLIOGRAPHIE

ÉTUDE SUR LA CONVENTION D'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, suivie du texte de l'Avant-projet de la Conférence de Berne de 1883, de la convention définitive du 9 septembre 1886, de la loi espagnole du 9 janvier 1879 sur la propriété intellectuelle et de la convention franco-espagnole du 16 juin 1880 pour la garantie des œuvres d'esprit et d'art, par Edouard Clunet, avocat à la cour de Paris. — Paris, Marchal et Billard, 1887. in-8°, de 110 pages.

M. Clunet montre les progrès que l'idée d'une protection à accorder aux œuvres littéraires et artistiques a faits dans les différents pays de l'Europe; l'Allemagne, l'Espagne, les Pays-Bas, la Belgique ont eu les premiers des lois pour assurer à leurs nationaux leurs créations dans le domaine des lettres et des arts. Bientôt des traités furent conclus entre les différents peuples qui étaient entrés, résolument dans la voie du progrès; ce mouvement aboutit à la convention d'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Berne le 9 septembre 1886, ratifiée par les nations contractantes le 5 septembre 1887.

M. Clunet énumère les résultats pratiques de la convention internationale: elle évite les difficultés et les procès, elle est une garantie efficace contre les pillages et les plagiats dont les auteurs et les artistes sont si souvent victimes.

Cette œuvre substantielle est écrite avec la clarté et la précision, bien connues, du directeur estimé de la *Revue de droit international privé.*

VIENT DE PARAITRE:

A la librairie de FERD. LARCIER, éditeur 10, rue des Minimes, Bruxelles.

LE JUGE UNIQUE

Rapport à l'Assemblée Générale

DE LA

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

PAR

Edmond PICARD

Avocat à la Cour de Cassation

In-8° de 78 pages. — Prix: 2 francs

APERÇU

DE LA

LOI ANGLAISE

AU POINT DE VUE PRATIQUE ET COMMERCIAL

PAR

Adolphus SELIM

Solicitor près la cour suprême d'Angleterre

(Seconde édition)

1887, 1 beau volume in-8°. . . . . 8 francs.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

DE LA

JURIDICTION MIXTE

EN

MATIÈRE COMMERCIALE

PAR

EUGÈNE DE GROOTE

Avocat à la cour d'appel de Gand

Une brochure in-8°. . . . . 1 fr.

VENTE PUBLIQUE

D'UNE MAGNIFIQUE COLLECTION DE

LIVRES DE DROIT

ET AUTRES

provenant de

LA BIBLIOTHÈQUE D'UN ANCIEN MAGISTRAT

La vente publique aura lieu en l'établissement et sous la direction de M. Ferdinand Larcier, 10, rue des Minimes, à Bruxelles, le

Vendredi 20 janvier 1888

à deux heures et demie de relevée

On peut obtenir, au local de la vente, gratuitement des exemplaires du catalogue. Celui-ci est envoyé *franco* à toute personne qui en fera la demande — Il se trouve également déposé chez MM. Hoste, libraire à Gand; Dacquin, libraire à Mons; Desoer, libraire à Liége où il sera délivré aux amateurs.

SOUS PRESSE:

PETITE COLLECTION JURIDIQUE

I

CODE

DU

CONSEILLER COMMUNAL

PAR

H. LENTZ

Docteur en droit

Directeur général au ministère de la justice

Un vol. in-18 de 400 pages. — Prix: 3 fr. 50

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Belgique judiciaire. Table générale des 23 vol. (1842-1885). 2 forts vol. gr. in-4° 80 »
L'ouvrage est publié par livraisons de 400 pages: la première a paru.

Bormans. Répertoire de doctrine, de jurisprudence et de législation concernant les constructions, les alignements, services et servitudes, les taxes et la police de la voirie. 1 fort vol. in-8° de 700 p. 10 »

***Coulon.** De la condition des enfants naturels reconnus dans la succession de leur père et mère. Ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être. 1887, 1 vol. in-12. 2 50

Crahay. Traité des contraventions de police. 2e édit., 1887, 1 fort vol. in-8° 12 »

***Cresson.** Usages et règles de la profession d'avocat, jurisprudence, ordonnances, lois et décrets. 1888, 2 vol. in-8° 15 »

***Dalloz.** Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique, faisant suite aux tables de 1845-1877, par MM. Vergé et Janet. 1887, 1 fort vol. in-4° 25 »

Debertry. Des avocats-avoués. 1887, in-12. » 50

Delinge. Horace, satire III, livre 1er, traduite en vers, dédiée à M. Jules Le Jeune. 1887, broch. in-8° 1 »

Jamar. Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges.
L'ouvrage comprendra 6 à 8 livraisons gr. in-8° d'environ 150 p. chacune. Les deux premières ont paru. — Prix: 3 francs la livraison.

***Tailliar.** Dictionnaire de législation et de jurisprudence concernant les aubergistes, hôteliers, cafetiers, débitants de boissons, propriétaires et locataires de maisons, d'appartements et de garnis, suivi d'un formulaire de tous les actes utiles à ces professions. Actes sous seings privés, bilans, certificats, dépots, marchés, registres, vente de fonds, baux de maisons, d'appartements et de garnis, états de lieux, congés, quittances, reconnaissances de dettes, décharges, cessions, procurations, etc., etc. 1887, gros vol. in-8° 10 »

OUVRAGES D'OCCASION

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1886 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *en bonne reliure* (86 fr.) 76 »

Chauveau et Hélie. Théorie du code pénal. 2e édit. belge. 1863, 3 vol. gr. in-8° rel. (45 fr.) 34 »

Dalloz. Recueil périodique et critique de jurisprudence. 1845 (origine) à 1885 inclus avec table générale. Paris, 1845-85, 47 vol. in-4° 290 »
Exemplaire broché bien conservé. Les années 1870 à 1884 sont en reliure uniforme en très bon état.

Demolombe. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure d'occasion* (200 fr.) 175 »

Faustin-Hélie. Traité de l'instruction criminelle, ou théorie du code d'instruction criminelle (*Commentaire des commentaires*). 1865, 3 vol. gr. in-8° *bien reliés* (55 fr.) 52 »

Jurisprudence du port de Marseille fondée par MM. Girod et Clariond. *Collection économique:* 1° Tables générales de 1820 à 1860, 2 vol.; — 2° Jurisprudence, année 1851 à 1886 inclus et tables, 36 vol. — Ensemble 38 vol. *en reliure uniforme* 350 »
La collection complète de cet important ouvrage, dont le prix varie entre 550 et 600 francs, est devenue presque introuvable. La collection économique composée comme ci dessus y supplée dans la plus large mesure.

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* (297 fr.) 290 »
Le même ouvrage broché 250 »

Locré. Législation civile, commerciale et criminelle de la France. Paris, 1827, 31 vol. br. 26 »
Comprend: Code civil, 16 vol.; — Code de procédure civile, 3 vol.; — Code de commerce, 4 vol.; — Code criminel, 5 vol.; — Code pénal, 3 vol.

Pasicrisie belge, ou collection générale de la jurisprudence belge. — *Collection complète:* 1814 (origine) à 1886 inclus et toutes les tables, 123 vol. 890 »
Exemplaire en jolie reliure maroquin lavallière entièrement neuve.

Troplong. Des donations entre-vifs et des testaments, ou commentaire du titre II du livre III du code Napoléon. Dernière édition française. 1872, 4 vol. *brochés état de neuf* (36 fr.) 24 »

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 490 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 15 JANVIER 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

65

La troisième feuille de table de l'année 1887 sera jointe à notre numéro de jeudi prochain.

SOMMAIRE

Législation : Loi portant prorogation de la loi relative aux étrangers.

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Contestation sur la qualité ou le titre du demandeur, affaire en état, jugement statuant au fond.) — *Idem*, 2e ch. (Législation postale, taxe des lettres, infraction, militaire, tribunaux civils.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Divorce, injures graves, faits antérieurs au mariage, oisiveté, absence d'injure.) — *Cour d'appel de Liége*, 2e ch. (Degrés de juridiction, pluralité de demandeurs, intérêts distincts, taux du ressort.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Titre volés, procuration, droit de faire opposition au greffe correctionnel, agent de change failli, ventes isolées.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Presse, discussion d'intérêt public.) — *Tribunal civil de Dinant* (Propriété industrielle, atteinte portée à l'achalandage par l'interdit jeté sur un établissement par un chef d'industrie, absence de motifs avouables.)

Chronique judiciaire.

Bibliographie.

Le vol des tours Notre-Dame (feuilleton, *fin*).

LÉGISLATION

LOI du 4 janvier 1888, portant prorogation de la loi relative aux étrangers (*Monit.* du 12).

Art. 1er. La loi du 6 février 1885, relative aux étrangers, est prorogée jusqu'au 1er février 1891.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé.

29 *décembre* 1887.

Procédure civile. — Contestation sur la qualité ou le titre du demandeur. — Nullité de l'assignation. — Affaire en état. — Jugement statuant au fond. — Cassation. — Non recevabilité.

La partie qui a conclu à la nullité de l'exploit d'assignation, en alléguant le défaut de qualité de celui qui l'a signifié ou le titre en vertu duquel il agissait, a engagé le débat sur le fond du procès et dès lors

66

n'est pas recevable à soutenir, devant la cour de cassation, que l'affaire n'étant pas en état le juge ne pouvait statuer au fond (1).

Duby c. Delval et Doumont.

Ouï en son rapport M. le conseiller Giron et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général ;

Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation des art. 343, 75 à 82 et 434 du code de procédure civile, *en ce que* le jugement attaqué a condamné le demandeur au fond, alors que la cause n'était pas en état, le demandeur n'ayant conclu que sur une fin de non recevoir ;

Attendu qu'il est constaté par les qualités du jugement attaqué que Duby, demandeur en cassation, a conclu devant le tribunal de première instance de Charleroi à la nullité de l'exploit d'assignation et, partant, de la saisie-arrêt, en alléguant que le notaire Doumont lui intentait, à l'insu de Delval, une action qui appartenait à ce dernier, et en invoquant le principe que nul ne peut plaider par procureur ;

Attendu qu'en opposant ce moyen, il ne critiquait pas la régularité de la procédure et la validité de l'exploit en la forme, mais qu'il contestait la qualité ou le titre en vertu duquel agissait Doumont ;

Attendu que cette contestation engageait le débat sur le fond du procès et qu'elle a donné lieu à un échange de conclusions qui sont actées dans les qualités du jugement attaqué ;

Que la cause était donc en état d'être jugée ; que le tribunal, après avoir écarté le moyen proposé par Duby, pouvait et devait évacuer le fond du litige et statuer sur la validité de la saisie-arrêt et qu'en le faisant il n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs.

Plaidants : MMes Woeste c. Duvivier.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. le Chevalier Hynderick.

26 *décembre* 1887.

Procédure pénale. — Législation postale. — Taxe des lettres. — Infraction. — Militaire. — Tribunaux civils. — Incompétence.

(1) Cons. Pand. B., v° *Affaire en état*, n° 7, v° *Conclusions*, nos 318 et s.

67

Les taxes établies pour l'affranchissement des correspondances constituent le prix du service rendu par l'administration des postes à celui qui la charge du transport d'une lettre ou d'un autre objet et ne peuvent être assimilées aux impôts, droits et contributions. Il s'ensuit que, pour les infractions qu'ils commettent en cette matière, les militaires ne sont pas justiciables des tribunaux civils (1).

Le Procureur général c. Saive.

Ouï M. le Conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général ;

Vu le pourvoi formé, dans l'intérêt de la loi, par M. le Procureur général près la cour de cassation;

Attendu que le sergent Saive a été poursuivi du chef d'avoir inséré une note, ayant un caractère de correspondance actuelle, dans un journal affranchi au prix réduit ;

Attendu que la cour militaire, pour décliner sa compétence, s'est fondée sur l'art. 13 du code pénal militaire du 20 juillet 1814, suivant lequel les militaires demeurent soumis au juge civil pour tous les délits et contraventions relatifs à la perception des impôts, droits et contributions ;

Attendu que la catégorie d'impôts, droits et contributions dont parle cette disposition ne comprend pas les taxes établies par la loi du 30 mai 1879 portant revision et codification de la législation postale ;

Que ces taxes constituent, dans chaque cas particulier où elles sont dues, le prix du service rendu par l'administration des postes à celui qui la charge du transport d'une lettre ou d'un autre objet indiqué par l'art. 1er de la dite loi ;

Que la poursuite exercée au cas d'infraction à l'art. 29 de la même loi tend non pas à la perception de la taxe, mais uniquement à l'application de la peine d'amende comminée par l'art. 52 et encourue à raison de la fraude commise par l'auteur de la contravention ; que le caractère exclusivement pénal de cette amende ressort surabondamment de l'art. 55 qui dispose qu'elle peut être réduite en cas de circonstances atténuantes conformément à l'art. 85 du code pénal commun ;

Attendu que l'on argumente, en vain, du droit de transiger attribué à l'administration des postes par l'art. 57, aussi longtemps qu'il n'est pas intervenu un jugement définitif de condamnation ;

Qu'en effet, si la nécessité du droit de transiger

(1) V. Pand. B., v° *Compétence militaire*, nos 130 et 174 ss.

68

a été reconnue dans une matière où le fait de la contravention peut avoir été accompli sans intention frauduleuse, elle n'exclut pas pour cela le caractère pénal de l'amende lorsque le juge estime qu'il y a lieu de l'appliquer ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la cour militaire, en statuant comme elle l'a fait, a faussement appliqué, et, par suite, violé les art. 13 du code pénal militaire du 20 juillet 1814 et 52 de la loi du 30 mai 1879 ;

Par ces motifs, la Cour casse, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu en la cause par la cour militaire, le 4 octobre 1887 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

13 *décembre* 1887.

Droit civil. — Divorce. — I. Injures graves. — Faits antérieurs au mariage. — Absence d'effet. — II. Mari. — Oisiveté. — Absence d'injure.

I. Une maladie qui empêche le mari de remplir ses devoirs conjugaux, et dont l'existence a été cachée pendant les fiançailles, ne constitue pas une injure grave. En règle générale il ne peut, d'ailleurs, être tenu compte, en matière de divorce, de faits antérieurs au mariage. Le mari, de son côté, se prévaut vainement de l'intérêt qu'il pourrait avoir à établir la fausseté du fait.

II. L'oisiveté du mari qui, depuis le jour de son mariage, a négligé de faire des démarches pour se créer les ressources nécessaires, ne constitue pas une injure grave.

X... c. X...

Le tribunal de Bruxelles (3e chambre) avait statué, comme suit, le 2 juillet 1887 :

Attendu que la demanderesse articule à l'appui de son action vingt-quatre faits, déniés par le défendeur, qui conteste, en outre, la pertinence des faits un, deux, quatre et treize ;

Attendu que le fait un est relatif à une maladie dont le défendeur serait atteint depuis longtemps, et qui ne lui permettrait pas de remplir ses devoirs conjugaux ; que la demanderesse invoque comme injure grave la circonstance que l'existence de cette maladie lui a été cachée pendant les fiançailles ;

LE VOL
LES
TOURS NOTRE-DAME.

(*Suite et fin.* — V. nos 487, 488 et 489).

LA CLÉMENCE D'AUGUSTE.

Faraduc n'avait plus qu'une ressource : s'adresser au chef de l'Etat et demander sa grâce.

La clémence du Président de la République était bien connue et c'était pour lui une occasion parfaite de la montrer. On avait donc le droit de compter sur un résultat favorable et Faraduc rédigea sa supplique avec confiance.

C'était là évidemment une simple formalité : il était certain qu'éclairé par l'opinion publique, mû en outre par sa bonté naturelle, le dispensateur des grâces s'empresserait de faire remettre en liberté un innocent injustement condamné.

Me Platine voulut bien se charger d'appuyer la demande par une démarche personnelle auprès du Président.

Tandis qu'il s'empressait vers l'Élysée, Faraduc, tout à la joie, songeait qu'il touchait enfin au terme de cette douloureuse épreuve. Il supputait par avance les ovations que lui vaudrait son injuste captivité. Il s'apprêtait à profiter de la popularité qui ne manquerait pas de l'accueillir à sa sortie de prison. Il méditait un volume à sensation pour lequel il chercherait un titre : *Mes cachots*, par exemple.

—

Me Platine venait d'arriver auprès du chef de l'État qui le recevait avec son amabilité coutumière.

— Allons, je vois ce qui vous amène : vous venez me demander la grâce d'un de vos clients! Est-il intéressant au moins, ce client-là ?

— Très intéressant, monsieur le Président.

— Ah ! ah ! un grand criminel, je parie : un parricide peut-être : ça donne beaucoup, le parricide, en ce moment. Je viens d'en gracier deux. Un parricide ?

— Oh ! moins que cela, monsieur le Président !

— Ah ! un assassin, alors, tout simplement, — mais j'espère qu'il a obtenu les circonstances aggravantes: a-t-il coupé en morceaux sa victime, l'a-t-il violée, s'est-il repu de son sang? Est-ce enfin un assassin comme il faut ?

— Moins que cela, monsieur le Président.

— Pas de circonstances aggravantes! Mais du moins votre assassin n'en est pas à son coup d'essai, il a des antécédents, c'est un récidiviste ?

— Moins que cela, monsieur le Président. Mon client n'a même pas assassiné.

— Diable! diable. Qu'est-ce que c'est que votre client alors, Me Platine, un bigame?

— Moins que cela, monsieur le Président.

— Un banqueroutier ?

— Moins que cela, monsieur le Président.

— Mais alors votre client n'est pas intéressant !

— Il est innocent, monsieur le Président !

— Innocent ! c'est bientôt dit.

— Une erreur judiciaire, monsieur le Président!

— Une erreur judiciaire sous ma présidence ! C'est impossible, Me Platine. Et pourquoi a-t-il été condamné votre client ?

— Pour avoir tenté de voler...

— Un voleur! je ne gracie jamais ces gens-là. Et qu'a-t-il volé ?

— On l'accuse d'avoir volé les Tours Notre-Dame...

— Un voleur d'immeubles alors ! Et vous croyez, Maître, que je peux avoir quelque pitié d'un homme aussi peu respectueux de la propriété.

— Mais...

— Non ! monsieur ! ce voleur subira la peine qu'il a méritée. Je ne vous retiens plus.

Me Platine se retira.

—

L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Faraduc dut se résigner à subir sa peine. Il songea bien un instant à former une demande en revision, mais on ne se trouvait point dans le cas voulu par la loi. Faraduc s'accoutuma à l'idée de léguer cette tâche à ses héritiers, et, modestement, en lui-même, il se compara à Lesurques.

Au début, le sentiment de son innocence lui rendit intolérable la confection des chaussons de lisières. Il ne discontinuait pas de protester contre ce traitement inique et revendiquait amèrement sa liberté : mais on s'habitue à l'iniquité et même à la prison.

Faraduc, après avoir maudit ses juges pendant les vingt-quatre heures traditionnelles, additionnées de pas mal de vingt-quatre heures supplémentaires, cessa de clamer contre les magistrats.

L'isolement, la répétition des besognes machinales, le silence, endormirent peu à peu son cerveau, dans lequel s'opéra un lent travail, une singulière transformation.

Dans son esprit, à la longue, le jugement qui le condamnait pour vol et le fait du vol lui-même, se confondirent au point de s'identifier presque. A force de se répéter : « Je suis condamné pour avoir tenté de voler les tours Notre-Dame », Faraduc, dompté par la puissance des mots, en arrivait à peu près à se convaincre qu'il avait réellement tenté de voler les tours.

Cette métamorphose psychologique était facilitée non seulement par l'affaiblissement progressif qu'entraîne la vie claustrée, mais par la complicité de tous ceux qui entouraient le prisonnier, et qui, retranchés derrière l'autorité de la chose jugée, ne voulaient voir en lui que le voleur des tours Notre-Dame.

Les gardiens, blasés sur les protestations d'innocence, ricanaient quand il niait sa culpabilité. L'aumônier, sans vouloir le choquer dans ses prétentions, lui insinuait doucement qu'il devait se repentir de sa faute. Le directeur lui faisait comprendre qu'il avait tort de s'obstiner dans un système déraisonnable, et que ce n'était point là le moyen de s'attirer la bienveillance des autorités. Ses codétenus eux-mêmes lui montraient par des clignements d'yeux expressifs,

Attendu qu'en règle générale il ne peut, en matière de divorce, être tenu compte de faits qui se sont produits avant la célébration du mariage, puisque, à cette époque, il n'existe pas, entre les futurs époux, de droits et d'obligations, et que, par conséquent, ceux-ci n'ont pu être violés;

Attendu, en outre, que le fait coté par la demanderesse, bien que gravement répréhensible, n'est pas, par lui-même, injurieux; que l'injure suppose, chez celui qui s'en rend coupable, le dol et l'intention de nuire; que ces éléments ne se rencontrent pas dans le fait de céler un état d'impuissance antérieur au mariage; qu'on pourrait concevoir que l'impuissance celée soit invoquée comme cause de nullité de mariage ayant entraîné une erreur de nature à vicier le contrat, mais qu'elle est inadmissible comme cause de divorce; (la suite sans intérêt).

Sur l'appel, la Cour a statué en ces termes :

En ce qui touche les faits cotés sous les n°s 1 de la requête en divorce, 1 à 4, 20 et 21 de l'articulation des faits de l'appelant :

Adoptant les motifs du premier juge, et attendu que la preuve du fait n° 1 de la requête n'étant point autorisée, l'appelant se prévaut vainement de l'intérêt qu'il pourrait avoir à en établir la fausseté, la pertinence des faits devant être exclusivement appréciée au point de vue de l'instance en divorce et non sous le rapport de l'intérêt qu'en dehors de cette instance les parties ou l'une d'elles pourraient avoir à ce qu'ils soient ou non établis;

Quant aux faits 13 et 16 de la requête en divorce :

Attendu qu'ils tendent uniquement à prouver que l'appelant aurait, depuis le jour de son mariage, constamment vécu dans l'oisiveté, négligeant de faire des démarches pour se créer les ressources nécessaires à sa subsistance; que l'oisiveté du mari, quelque répréhensible qu'elle puisse être, ne constitue point pour sa femme une injure grave pouvant servir de base à une demande en divorce; que ces faits manquent donc de pertinence, et que le premier juge a, à tort, admis l'intimée à en fournir la preuve sous les n°s 10 et 13 du dispositif de son jugement (la suite sans intérêt);

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis en partie conforme M. le premier avocat général Laurent, met l'appel incident à néant, et, statuant sur l'appel principal, réforme le jugement dont appel en ce que sous les n°s 10 et 13 il a admis l'intimée à prouver les faits 13 et 16 de sa requête en divorce, et en ce qu'il a rejeté comme non pertinents les faits 5 à 11, 34, 36 et 37 articulés par l'appelant en termes de preuve contraire; émendant quant à ce, dit que l'intimée ne sera point admise à fournir la preuve des faits repris au jugement *a quo* sous les n°s 10 et 13, et qu'indépendamment des faits dont l'appelant a été par le dit jugement autorisé à faire la preuve, il pourra, en outre, prouver, par les mêmes moyens, les faits suivants, etc....; met, pour le surplus, l'appel principal à néant; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Bruxelles, composé d'autres juges, pour y être procédé ultérieurement sur pied du présent arrêt; compense les dépens d'appel.

Plaidants : MMes C. De Jaer c. Angenot.

Cour d'appel de Liège (2e ch.).

Présidence de M. Ruys.

28 *juillet* 1887.

Procédure civile. — Degrés de juridiction. — Pluralité de demandeurs. — Intérêts distincts. — Taux du ressort. — Évaluation de chaque demande.

Bien que des co-intéressés se soient réunis pour introduire leur action conjointement

par un même exploit et qu'un seul fait soit la cause du dommage éprouvé, le préjudice particulier dont chacun souffre forme le titre en vertu duquel les intéressés ont agi pour sauvegarder des droits distincts et le ressort doit se déterminer suivant l'importance de chaque demande (1).

H. Duchateau c. J. Duchateau et Cie et c. l'Etat Belge.

Dans le droit :

Attendu que le jugement dont appel a statué sur l'action née de l'exploit du 24 juin 1884, aux termes duquel les intéressés Floris Duchateau, Joseph Duchateau et époux Mandaux-Duchateau ont réclamé à l'Etat Belge les dommages-intérêts qui leur étaient dus pour le préjudice occasionné à leurs immeubles par suite de la construction et de la mise en service du barrage-écluse établi sur la Meuse à Hastière-Lavaux, ainsi que sur l'action en garantie dirigée par l'Etat Belge contre l'appelant Honoré Duchateau;

Attendu que, bien que les intimés se soient réunis pour leur action conjointement par un même exploit et qu'un seul fait soit la cause du dommage éprouvé par Floris, il n'en est pas moins certain que le préjudice particulier dont chacun d'eux souffre a formé, dans l'espèce, le titre en vertu duquel les intéressés ont agi pour sauvegarder des droits et intérêts distincts et indépendants les uns des autres; d'où il suit que, pour l'appel, le ressort doit se déterminer suivant l'importance de chaque demande, prise isolément;

Attendu que les intimés précités n'ont réclamé en la cause : Floris Duchateau, qu'une somme de 716 fr. 03, Joseph Duchateau celle de 988 fr. 24, les époux Mandaux-Duchateau celle de 109 fr. 46, toutes inférieures au taux du dernier ressort; que, partant, le premier juge a statué sans appel sur les réclamations dont il a été saisi;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme du M. l'avocat général Henoul, rejetant toutes conclusions contraires, déclare l'appel non recevable *defectus summæ*; condamne l'appelant Duchateau aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes E. Dupont c. G. Kleyer.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Jamar.

25 *juillet* 1887.

Droit civil. — Titres volés. — Procuration. — Droit de faire opposition au greffe correctionnel. — Marchand de choses pareilles. — Agent de change failli. — Ventes isolées. — Rachat des titres. — Droit du revendiquant.

Celui qui peut revendiquer des titres volés, peut aussi pour la sauvegarde de ses droits, les frapper d'opposition entre les mains du greffier auquel ils se trouvaient confiés. Mais cette opposition n'a que la valeur d'un avertissement et il n'y a pas lieu de la valider.

On ne saurait considérer comme un marchand de choses pareilles un ancien agent de change se trouvant en état de faillite au moment de la négociation des titres; une ou plusieurs opérations isolées ne suffiraient pas pour le ranger dans la catégorie de ces marchands.

Le volé a le droit de revendiquer ses titres contre celui qui les a rachetés de ses clients pour éviter des difficultés judiciaires.

(1) V. Pand. B., v° *Compétence civile (en général)*, n°s 463 et s.

Van Nylen c. de Laiaing et Hekkers.

Attendu que l'action des demandeurs avait pour but : 1° Vis-à-vis de la partie Lagasse, de faire déclarer vexatoire et dommageable la saisie pratiquée par elle sur les titres saisis par autorité de justice et déposés au greffe du tribunal de ce siège; 2° Vis-à-vis des parties Van Everbroeck et Thiéry d'obtenir la restitution des titres frappés d'opposition et le payement des coupons y attachés;

Attendu qu'il est suffisamment établi au procès, et que les demandeurs ne contestent d'ailleurs pas que le défendeur, partie Lagasse, se trouvait en possession des titres litigieux au moment du vol commis à son préjudice dans la nuit du 22 au 23 décembre 1885;

Attendu qu'en vertu de l'art. 2279 du code civil, il pouvait revendiquer ces titres pendant trois ans à compter du jour du vol; que pour la sauvegarde de ses droits, il pouvait incontestablement aussi les frapper d'opposition entre les mains du greffier auquel ils se trouvaient confiés; qu'il suit de là que l'opposition n'est ni téméraire, ni vexatoire.

Attendu qu'aux demandeurs incombe la justification du droit à la remise des valeurs dérobées qu'ils réclament;

Attendu, en ce qui concerne les quatre obligations Anvers-Rotterdam saisies chez eux, qu'ils ne contestent pas le droit, pour la partie Lagasse, de les revendiquer, mais qu'ils exigent en vertu, de l'art. 2280 du code civil, le remboursement préalable du prix payé par eux;

Attendu que dans les circonstances de la cause, on ne saurait considérer Hekkers, de qui les demandeurs tenaient les titres volés comme un marchand vendant des choses pareilles; qu'en effet, Hekkers, ancien agent de change, se trouvait en état de faillite au moment de la négociation des titres dont question;

Que rien ne prouve qu'il ait effectué d'autres opérations de bourse vers le milieu de l'année 1886; qu'une ou plusieurs opérations isolées ne suffiraient pas pour le ranger dans la catégorie des marchands, dont parle l'art. 2280 du code civil;

Attendu, en ce qui concerne les autres valeurs, négociées par les demandeurs, saisies ensuite par autorité de justice, et qu'ils prétendent avoir remboursées à leurs clients pour éviter des difficultés judiciaires, qu'ils ne justifient nullement du fondement de leurs réclamations.

Qu'en effet, si ces titres leur appartiennent pour les avoir rachetés de leurs clients, la partie Lagasse aurait le droit de les revendiquer contre eux aux termes de l'art. 2279 du code civil. Que si, au contraire, ces titres ne leur appartiennent pas, ils sont sans droit à les réclamer en leur nom personnel; comme nul ne plaide par procureur ils ne peuvent davantage les réclamer pour compte de leurs clients;

Attendu que les demandeurs, tout en alléguant le remboursement de la valeur de ces titres, soutiennent qu'ils n'en ont jamais eu la possession et qu'au surplus les conventions intervenues entre leurs clients et eux, sont *res inter alios actæ* vis-à-vis de la partie Lagasse;

Attendu que, dans ces conditions, les demandeurs sont sans qualité et partant non recevables en leur action;

Attendu que les parties Van Everbroeck et Thiéry déclarent s'en référer à justice;

Attendu que l'opposition pratiquée par la partie Lagasse n'a d'autre valeur que celle d'un avertissement donné par exploit d'huissier; qu'il n'y a donc pas lieu de la valider conformément à ses conclusions;

Attendu qu'aucune instance n'est liée entre les parties Lagasse et Van Everbroeck; que la partie Lagasse est donc non recevable à conclure actuellement contre la partie Van Everbroeck et à demander vis-à-vis d'elle la restitution des titres volés;

En ce qui concerne l'appel en garantie :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que Hekkers, en négociant les titres volés pour compte de celui qui les lui avait expédiés, s'était chargé d'une opération de courtage réputée acte de commerce aux termes de l'art. 2 du code de commerce;

Attendu qu'aux termes de l'art. 125-1° de la loi du 26 mars 1876, le tribunal de commerce est seul compétent pour connaître des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. Janssens, substitut du procureur du roi, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires au présent jugement, dit pour droit que les demandeurs ne sont pas fondés à exiger de la partie Lagasse le remboursement du prix des obligations Anvers-Rotterdam saisies en leur possession;

Statuant sur la demande en garantie, se déclare incompétent, condamne les demandeurs, partie Van Hoorde, à tous les dépens y compris ceux ce l'appel en garantie.

Plaidants : MMes A. De Becker-Remy c. Bonnevie et Zwaenepoel.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

Présidence de M. Liebrechts.

7 *décembre* 1887.

Droit civil. — Presse. — Discussion d'intérêt public. — Irresponsabilité.

Quand des articles de journal, bien qu'écrits à l'occasion d'un conflit d'intérêts entre une ville et une société d'eaux ont pour but d'engager « l'administration communale à prendre une décision énergique qui sauvegarde à la fois et ses intérêts et ceux de ses administrés » et de prouver la nécessité pour la ville de résilier son contrat avec la Société, en démontrant que l'installation de la prise d'eau ne permettait pas à la Société de satisfaire à ses obligations en fournissant d'une manière permanente des eaux de bonne qualité pour les besoins de la population, ils ne peuvent donner lieu à des dommages-intérêts (1).

Société anonyme des travaux d'eau d'Anvers c. Simons, éditeur du journal l'*Opinion*.

Attendu que l'action tend, en ordre principal, à faire condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de dix mille francs en réparation du préjudice que lui aurait occasionné la publication de deux articles parus dans le journal l'*Opinion*, les 12 et 13 avril dernier, sous la rubrique : *Les Eaux d'Anvers*.

Attendu que ces articles, bien qu'écrits à l'occasion d'un conflit d'intérêts entre la ville d'Anvers et la société demanderesse, avaient pour but, ainsi que leur auteur s'en explique formellement, d'engager « l'administration communale à prendre une décision énergique qui sauvegarde à la fois et ses intérêts et ceux de ses administrés »;

Que, prenant ainsi la question de haut, l'auteur des articles a voulu prouver la nécessité pour la ville de résilier son contrat avec la société demanderesse, en démontrant par l'expérience de ce qui s'était passé en 1885 et depuis, et par l'opinion de personnes compétentes, que l'installation de la prise d'eau à Waelhem ne permettait pas à la Société de satisfaire à ses obligations en fournissant « d'une manière permanente », des eaux de bonne qualité pour les besoins de la population;

Attendu que, sans doute, le défendeur a donné à ses critiques une forme assez acerbe, mais que pourtant le ton général des articles incriminés ne dépasse pas les limites d'une polémique permise et telle que, dans un pays constitué comme le nôtre, il convient d'accorder à la discussion de tout ce qui concerne l'intérêt public;

Attendu que la demanderesse ne conteste pas qu'effectivement, vers la fin de l'été de 1885, l'eau de la distribution a présenté, comme l'a constaté la commission d'experts instituée par la ville le 22 août de cette année « une odeur marécageuse très prononcée peu en rapport avec ce qu'on est en droit d'exiger d'une eau potable »;

Qu'elle a même reconnu, en terme de plaidoiries, que l'eau tout en restant pure et hygiénique a, au point de vue organoleptique, laissé à désirer pendant plusieurs jours en 1886 et 1887;

Que seulement elle soutient, à l'encontre de toute la presse anversoise et de différentes correspondances de journaux de Bruxelles, qu'à l'époque où ont paru les articles incriminés l'eau livrée à la consommation publique répondait à toutes les conditions voulues;

Attendu que ce soutènement, fût-il absolument fondé, serait sans relevance au débat;

Qu'en effet, la première des imputations relevées par la demanderesse ne fait que rappeler une clause formelle de la convention intervenue entre la ville et les concessionnaires du service de la distribution d'eau; qu'aux termes de l'article 6 des clauses annexées au contrat du 9 août 1879 enregistré, — tout au moins, d'après le texte français sur l'officiel — les eaux à fournir devaient être « de bonne qualité » pour les besoins de la population, et répondre, « d'une manière permanente, à toutes les conditions » hygiéniques, prescrites par la commission sanitaire » locale »;

Attendu qu'on ne saurait raisonnablement admettre qu'une eau alimentaire, quoique chimiquement pure et partant saine, ait, d'une manière permanente, répondu à tous les besoins, quand, comme la demanderesse le reconnaît elle-même dans son exploit introductif d'instance, enregistré, elle a « à certaines périodes, laissé » à désirer sous le rapport du goût et de l'odeur »;

Qu'aussi tous les experts qui ont eu à apprécier la valeur de l'eau à la distribution, ont toujours fait porter leurs investigations, non seulement sur sa pureté organique, mais également sur ses propriétés organoleptiques;

Que cet élément est même tellement important que l'ingénieur de la Société demanderesse n'hésitait pas à informer, le 23 septembre 1885, la commission d'experts instituée par la ville que « la question du goût » dans l'eau avait » fait l'objet de sa préoccupation sérieuse pendant » tout l'été »; que sa société faisait étudier activement la solution du problème, et, sitôt le remède trouvé, ferait exécuter les travaux nécessaires pour enlever à ses eaux » le goût et l'odeur qui » avaient donné lieu aux plaintes bien justifiées de ses » abonnés »;

Attendu que le second passage incriminé dans l'exploit introductif d'instance n'est que le développement

(1) V. Civ. Anvers, 6 avril 1887, J. T., 527 et les renvois. — V. Pand. B., v° *Calomnie et diffamation*, n°s 23 et s.

---

des poignées de mains à la dérobée, qu'ils n'étaient point dupes de ses dénégations.

Et, fatalement, sous l'influence de toutes ces volontés combinées et influant sur la sienne, Faraduc, un jour, reconnut qu'il avait réellement tenté de voler les tours de Notre-Dame.

Cet aveu, fait de la meilleure foi du monde, lui valut tous les adoucissements que comportait son état. Ses gardiens se montrèrent moins durs envers lui. L'aumônier, fier d'une conversion ébauchée, prêta des livres et donna des bons de tabac. Le directeur fit entrevoir une remise de peine, et les collègues ne tarirent point en hommages flatteurs vis-à-vis de celui qui avait eu l'idée d'un vol aussi génial.

Peu à peu, Faraduc, fier de l'admiration qu'il excitait, se hasarda à donner quelques détails sur le plan qu'il avait conçu, sur les obstacles qu'il avait rencontrés. Ces récits, flottant nécessairement dans un vague mystérieux, enthousiasmèrent les voleurs et les escarpés, et valurent à leur auteur une popularité de bon aloi.

Faraduc reçut, pour le jour où il sortirait, les propositions les plus flatteuses. L'un voulait avec lui dévaliser la Banque de France; l'autre le prenait pour confident d'un vol qui devait, s'il réussissait, réduire les Rothschild à la misère.

Faraduc déclina pour le moment des offres, et le bruit courut dans la prison qu'il n'avait pas abandonné la partie, et qu'à sa sortie les tours Notre-Dame n'avaient qu'à bien se tenir.

—

Ainsi arriva la dernière année de la peine à subir. Faraduc, par sa conduite exemplaire et aussi par l'intérêt qu'excitait l'originalité de sa tentative de vol, était en droit de compter que partie de sa peine lui serait remise.

Il dressa sa demande en ce sens, laquelle dûment apostillée, fut transmise à qui de droit.

La marche régulière fut suivie. La demande, après avoir passé par un premier bureau, fut transmise à un second qui la transmit à un troisième, etc., etc. Comme personne ne lisait la pièce, elle continua sans encombre son chemin, et arriva, chargée de mentions favorables, à la dernière signature.

Une remise de six mois de peine fut accordée à Faraduc.

—

Cette décision fut transmise à travers les bureaux jusqu'au directeur, qui, après en avoir pris connaissance, s'apprêta à faire savoir l'heureux résultat au principal intéressé, et fit mander le détenu Faraduc.

Faraduc n'était plus détenu. Pendant les lenteurs bureaucratiques, son temps de peine était expiré et il venait d'être mis en liberté.

—

UN PIED DANS LE CRIME.

Lorsque Faraduc se trouva sur le pavé de Paris au sortir de prison, avec quelques sous en poche, il se demanda ce qu'il allait faire.

On avait vendu tout ce qu'il possédait pour payer les frais de justice et il lui était difficile dans sa situation de trouver un travail qui le fît vivre.

Il rendit visite à quelques amis d'autrefois, il frappa à la porte de quelques journaux et fut mis poliment dehors.

Il comprit ce qui l'attendait. Quelques jours étaient à peine écoulés qu'il était renvoyé de l'hôtel faute de pouvoir payer. Dès lors commença pour lui une vie de misère : mangeant peu ou point, vêtu d'habits en loques, il courait pendant la journée à la recherche d'un argent introuvable; il dormait la nuit sous les ponts, dans les gares ou dans les églises.

Un soir qu'il déambulait sur les quais, contemplant de loin l'ombre de Notre-Dame, qui s'appesantissait sur lui, il fut arrêté par un agent et conduit au poste.

Il comparut devant M. le président Sancartier qui le condamna, naturellement, pour vagabondage.

A sa sortie de prison, Faraduc définitivement stylé par ses camarades, mit leurs conseils en pratique et commit divers vols avec une audace et un succès inouïs.

Mais, enfin arrêté, il fut condamné avec la dernière rigueur comme récidiviste. Cette condamnation en entraîna d'autres, plus impitoyables à mesure que le casier judiciaire s'allongeait.

Aujourd'hui, le repris de justice Faraduc a treize jugements à son actif, en comptant celui qui l'a condamné pour avoir tenté de voler les tours Notre-Dame.

Gaston Lébre.

naturel, sous une forme assez vive, de la constatation relevée ci-dessus ;

Que si, en effet, on doit admettre que l'eau fournie durant une partie de l'été de 1885 et pendant quelques jours en 1886 et en 1887, répandait une odeur marécageuse très prononcée, il n'y a nulle exagération à dire, comme les experts de 1885 l'ont du reste déclaré eux-mêmes, dans un rapport rendu public, que cette eau ne possédait pas « les qualités généralement exigées » d'une bonne eau potable », et à déduire de cet état de choses qu'elle répandait une odeur nauséabonde et ne pouvait guère servir qu'au nettoyage ;

Attendu que la demanderesse n'est pas davantage fondé à se plaindre des critiques élevées par le défendeur, au sujet de l'emplacement choisi pour la prise d'eau et des procédés d'épuration ;

Que ces critiques ne sont, en effet, que la reproduction fidèle d'opinion émises par des spécialistes dont la compétence et le désintéressement ne sont pas mis en doute, et dont, partant, il n'y avait nulle imprudence à reproduire l'avis d'ailleurs déjà antérieurement consigné dans des documents publics ;

Attendu qu'à la vérité cette partie de l'article renferme une erreur en ce qu'elle renseigne la prise d'eau comme installée en aval de la Senne, mais que cette erreur, sans doute purement topographique, est tellement flagrante qu'elle n'a pu tromper aucun lecteur ;

Que, d'ailleurs, l'ensemble du passage incriminé démontre clairement que la critique du défendeur s'adresse uniquement au choix de l'eau employée comme matière première et non point à la fixation à quelques kilomètres près de la prise d'eau, puisque l'auteur ajoute immédiatement en guise de résumé : « Comme à Nantes, ces déjections passent et repassent » devant la prise d'eau par l'action des marées » ;

Qu'il est de notoriété publique que la marée se fait sentir bien au delà du pont de Waelhem et entraîne avec elle une bonne partie des impuretés que charrie la rivière ;

Qu'aussi bien le passage incriminé n'est que la paraphrase des opinions émises par l'ingénieur Anderson et par la commission d'experts instituée en 1885 ;

Que si l'auteur de l'article a écrit « que l'on a sotte- » ment été puiser des eaux infectes à la bouche d'un » égout collecteur », les autorités citées ci-dessus ont, dans des documents publics, caractérisé les eaux de Waelhem d'une façon non moins sévère ;

Que tandis qu'Anderson disait, en effet, « les eaux » impures du Ruppel sont charriées devant Waelhem » par le flux, et à marée basse, les eaux sont rendues » impures par les villes situées en amont », la commission d'experts de 1885 déclarait que « les égouts » de Lierre, d'un côté, et les eaux impures du Rupel, » de l'autre, tel est le dilemne qui étreint la Water- » Works Company. »

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. DE NIEULANT, substitut du procureur du roi en son avis, sur la contrainte par corps, faisant droit en premier ressort et écartant comme non fondées toutes conclusions contraires, déboute la demanderesse de son action, la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes BAUSS c. VAN CALSTER.

Tribunal civil de Dinant.

PRÉSIDENCE DE M. BRIDOSIA.

29 *juillet* 1887.

DROIT CIVIL. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ACHALANDAGE. — INTERDIT JETÉ SUR UN ÉTABLISSEMENT PAR UN CHEF D'INDUSTRIE. — ABSENCE DE MOTIF AVOUABLE. — PRÉJUDICE. — RESPONSABILITÉ.

L'achalandage constitue un des éléments de la propriété industrielle que la loi couvre de sa protection, tout comme l'établissement dont il fait partie, contre les atteintes qui pourraient y être portées méchamment en dehors d'une libre et loyale concurrence.

S'il appartient à un chef d'industrie d'interdire à ses subalternes l'accès de telle maison sans encourir aucune responsabilité légale, il ne peut jeter semblable interdit en dehors de tout intérêt avouable, dans le seul but de ruiner un adversaire (1).

La loi ne reconnaît pas comme légitime l'usage d'un droit uniquement exercé pour nuire à autrui. En vain pour le justifier on invoquerait la raison politique, les nécessités de la lutte des partis.

Evrard et consorts c. Dapsens.

Attendu que les demandeurs copropriétaires à Yvoir d'une brasserie qu'ils exploitent en société, ont attrait, par devant ce tribunal, le défendeur Dapsens, pour y répondre à une action en dommages-intérêts fondée sur ce que, depuis le mois de juin 1880, le dit Alfred Dapsens, propriétaire, administrateur délégué de la société des grès, marbres et petits granits d'Yvoir, bourgmestre de cette commune, n'a cessé d'user de manœuvres dommageables en vue de ruiner l'industrie des demandeurs et de les empêcher d'écouler leurs produits tant à Yvoir que dans les communes environnantes ; sur ce que non content d'employer son crédit et son influence pour dissuader certaines personnes de se fournir à la dite brasserie, il a usé de menaces et de contrainte morale sur ses subordonnés pour leur défendre tous rapports commerciaux avec les demandeurs ; sur ce qu'il a notamment fait insérer dans certain acte de vente de l'Hôtel des Touristes, lui appartenant à Yvoir, une clause qui interdit sous peine de 10,000 francs de dommages-intérêts aux acquéreurs, à leurs héritiers et représentants de jamais s'approvisionner de bière à la dite brasserie et les obligeant d'imposer cette condition aux sous-acquéreurs successifs de l'immeuble ; sur ce qu'en 1886, il a fait afficher, dans les chantiers de la société des grès, marbres et petits granits,

(1) V. Pand. B., v° *Achalandage*, n° 4 ; v° *Clientèle*, n° 24 et s.

défense, sous peine de renvoi, à ses ouvriers de fréquenter tous établissements qui se fourniraient à la brasserie d'yvoir et de s'y fournir eux-mêmes, renouvelant ainsi une défense et une menace maintes fois faites antérieurement ; sur ce que ces menaces ont été mises à exécution ; sur ce qu'elles ont eu pour résultat d'enlever à cette brasserie une grande partie de sa clientèle à Yvoir et dans les communes environnantes ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas la réalité des faits qui servent de base à l'action ; qu'il ne méconnaît non plus ni leur caractère hautement dommageable, ni le préjudice qui en est résulté pour les demandeurs ; qu'il avoue même ne les avoir posés que dans le seul but, assez patent d'ailleurs, de nuire à des adversaires politiques et de ruiner leur industrie ; que ces aveux exprimés en termes non équivoques, dans une lettre du 16 décembre dernier publiée le 21 du même mois par le journal le *Patriote*, Dapsens les a très explicitement renouvelés à l'audience par l'organe de son avocat, mais qu'il soutient n'être pas sorti des limites de son droit et n'avoir fait que se défendre ; qu'il ne voit dans les actes incriminés que de justes représailles, amplement justifiées tant par l'antagonisme politique et la lutte ardente qui se poursuit à Yvoir entre Dapsens et la famille Lambrel, que par des actes de même nature commis à l'encontre des intérêts privés du défendeur par plusieurs des contéressés Lambret ;

Qu'aucune règle ou principe juridique ne lui interdisait d'imposer à l'acquéreur de l'Hôtel des Touristes, non plus qu'aux ouvriers dont il loue les services, une condition du genre de celle qu'on lui reproche et qui cependant n'a rien de contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; que devant la loi civile tout ce qui n'est pas défendu étant permis, quiconque use de son droit ne fait d'injustice à personne ;

Mais attendu que ces principes admis par toutes les législations n'ont pas une portée tellement absolue qu'ils puissent justifier la violation des droits d'autrui ; que l'adage *qui jure suo utitur nemini facit injuriam* suppose que le fait dommageable a été posé sans lésion du droit d'un tiers ; qu'il cesse d'être applicable quand deux droits se trouvent en conflit, dont l'un limite l'autre ; qu'ainsi le veulent les exigences de l'état social, qui deviendrait impossible sans le respect des droits de tous ;

Attendu que l'achalandage constitue un des éléments de la propriété industrielle, que l'article 1382 du code civil le couvre de sa protection tout comme l'établissement dont il fait partie ; qu'il condamne les atteintes qui pourraient y être portées méchamment en dehors d'une libre et loyale concurrence à laquelle des tiers peuvent aussi très légitimement s'intéresser ;

Qu'il appartient sans doute à un chef d'industrie de soumettre son personnel à des règlements d'ordre et de discipline intérieure ; que pour des motifs, dont il ne doit d'ailleurs compte à personne et qui jusqu'à preuve contraire doivent être tenus pour respectables, il peut certainement interdire à ses subalternes l'accès de telle maison de tel établissement sans encourir aucune responsabilité légale ; mais qu'il puisse jeter semblable interdit en dehors de tout intérêt avouable ou plutôt, dans le seul but franchement avoué de ruiner un adversaire, c'est là une prétention aussi antijuridique qu'antisociale, qui n'a rien de commun avec son droit de réglementation du personnel ouvrier et qui autoriserait non l'exercice régulier, mais l'abus d'un droit par la lésion du droit d'autrui ;

Attendu, au surplus, qu'à supposer par impossible qu'en thèse générale le défendeur aurait le droit qu'il s'arroge de faire les actes lui reprochés, il en a évidemment usé par pure malice et sans aucun profit personnel ;

Que la loi ne reconnaît pas comme légitime l'usage d'un droit uniquement exercé pour nuire à autrui, *malitiis hominum non est indulgendum*, maxime qui touche, par les côtés les plus intimes, aux conditions d'existence de la société civile, évidemment intéressée à ce que ses membres soient protégés, dans la sphère de leur activité sociale, contre les entreprises des mauvaises passions ; qu'on ne saurait admettre qu'il soit permis, même par des actes licites absolument partant, de ruiner un citoyen sans autre intérêt ou mobile que celui de la vengeance ; qu'alors le *summum jus* devient la *summa injuria* réprouvée par la loi écrite aussi bien que par la loi morale ;

Que le défendeur reconnaît si bien la vérité de cette doctrine, qu'il sollicite à charge de ses adversaires, outre le gain des dépens, peine ordinaire du plaideur qui succombe une condamnation en 3,000 francs de dommages-intérêts fondée sur le caractère prétendûment injuste et vexatoire de l'action dirigée contre lui, c'est-à-dire sur une faute résultant de l'abus qu'auraient fait les demandeurs du droit incontestable d'agir en justice ;

Qu'en vain pour justifier ses actes Dapsens invoque la raison politique, les nécessités de la lutte des partis ; que dans ses développements et ses moyens d'action, la politique ou l'art de gouverner doit avoir pour base l'honnête et le juste ; qu'elle ne peut se mettre en conflit avec les lois essentielles qui régissent l'homme en société et qui l'obligent en outre au respect des droits de ses semblables ;

Attendu que les faits dont le défendeur offre subsidiairement la preuve ne sont nullement élisifs de sa responsabilité quant au dommage dont on lui demande la réparation ; que fussent-ils exacts, imputables à tous les demandeurs et eussent-ils ouvert droit à une réparation quelconque pour Dapsens, ils ne sauraient modifier ni la nature ni les conséquences des faits qui motivent la demande et qui la justifient en principe ; que ceux-ci n'en resteraient pas moins des actes de pures représailles, sans aucun rapport avec les besoins d'une défense légitime et laissant entière pour leur auteur l'obligation de réparer le préjudice qu'ils peuvent avoir causé ; que la preuve offerte est donc irrelevante ;

Attendu que le tribunal ne possède jusqu'ores nul élément pour apprécier l'étendue du préjudice souffert et fixer le chiffre des dommages-intérêts à allouer aux demandeurs ;

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à aucunes conclusions contraires, notamment à la demande subsidiaire de preuve formulée par Dapsens, dit et déclare pour droit que le défendeur a posé à l'égard des demandeurs des faits illicites et dommageables, particulièrement en détournant la clientèle de leur brasserie par la défense insérée dans l'acte de vente de l'Hôtel des Touristes et l'avis publié dans les chantiers de la Société

anonyme de grès, marbres et petits granits d'Yvoir ainsi qu'il est énoncé en l'exploit introductif d'instance signifié par l'huissier Collard de Dinant, sous la date du 18 mars 1887 ; et avant faire droit quant au surplus des conclusions des demandeurs, spécialement sur le quantum des dommages-intérêts dus à ces derniers, leur ordonne de les libeller par état.

Plaidants : MMes WAUVERMANS (du Barreau de Bruxelles) c. VERMER.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LA SUCCESSION DUCHAINE.

La chambre correctionnelle de la cour d'appel de Bruxelles, présidée par M. De Brandner, s'est occupée le 4 janvier d'une intéressante affaire qui a vivement surexcité l'opinion, surtout dans le pays de Charleroi où les pévenus, M. et Mme Gailly, occupent une situation honorable. Nos lecteurs liront avec intérêt le compte rendu de cette audience, que nous extrayons de l'*Union de Charleroi*.

A neuf heures, la Cour entre en séance. Elle est composée de MM. De Brandner, De Le Court, Jouveneau, Perlau et Rolin. Ministère public : M. l'avocat général de Prelle de la Nieppe.

Au banc de la défense : MMes Woeste et Michel Levie, ce dernie du Barreau de Charleroi.

Déposition de M. Rufin Lambert. Lorsque j'eus appris que M. et Mme Gailly étaient condamnés et que je sus pour quels faits, je leur fis dire que je pouvais faire devant la justice une déclaration qui les concernait.

La voici : en 1880, je travaillais En l'étude de Me Gailly. Celui-ci, un jour, me recommanda d'être toujours probe, honnête et travailleur. « J'ai marché » dans le droit chemin, continua-t-il, et voyez comme » j'ai été récompensé : me voici huissier à la tête d'une » situation importante ; j'ai épousé une personne » appartenant à une des premières familles de Braine- » le-Comte, bonne et intelligente et, ce qui ne gâte » rien, très riche. »

Me Woeste. La Cour comprend l'intérêt de cette déposition : la prévention soutient que la fortune de Mme Gailly date des derniers temps de la vie de M. Duchaine. Ce témoin indique que lors de son mariage, en 1877, Mme Gailly possédait déjà sa fortune.

M. le Président. Vous avez là-dessus, Me Woeste, fait entendre déjà plusieurs témoins devant le 1er juge.

Interrogatoire de M. Gailly. Ma femme possédait, quand je l'ai épousée, 34 Delloye-Tiberghien, dont 28 lui avaient été donnés par sa tante Mme Duray de Braine. De ces 28, 19 avaient été vendus en janvier 1870, à cette tante par le frère de celle-ci, M. Zéphir Duchaine, ainsi qu'il résulte d'un acte de vente qui est au dossier. Quant aux 6 derniers, c'est l'oncle de ma femme, ce même M. Zéphir Duchaine, qui les lui avait remis en payement d'une somme qu'il lui devait à raison de sa gestion de tutelle.

Quant aux Métalliques, ils avaient été donnés par M. Zéphir Duchaine à sa sœur, Mme Duray, pour ses deux nièces Mlle Augustine Duchaine (Mme Gueuning) et Mlle Isabelle Duchaine (Mme Gailly).

Peu après son mariage, M. Zéphir Duchaine a dit à ma femme : « Vos Métalliques sont des valeurs de spéculation. Il faut les vendre. »

Il les a donc vendus et c'est alors qu'il m'a remis un paquet de titres d'annuités achetés avec le prix de vente des Métalliques. En outre, comme cadeau de noces, il avait fait don à ma femme de plusieurs titres d'annuités, ce qu'il fit encore lors de la naissance de mes deux enfants, en 1878 et en 1880.

En tout, nous avons donc, à la fin, possédé 80 Annuités.

M. le président. — Pourquoi, en décembre 1883, avez-vous caché les valeurs et déclaré au juge d'instruction que vous n'aviez rien ? Pourquoi encore avez-vous fait encaisser les coupons et vendre des titres par des personnes tierces ?

Réponse. — Nous étions affolés. Dans le mois qui avait précédé la mort de l'oncle, en juillet 1883, Mme Ungricht, sa belle-sœur, était venue louer un appartement en face de sa maison. De la fenêtre, où elle se tenait, elle surveillait tout ce qui se passait dans la maison de son beau-frère, alors très dangereusement malade.

Quand notre oncle apprit cela, il en fut très impressionné et il dit à ma femme : « Vous aurez des ennuis » avec la famille Ungricht, si elle apprend que je vous » ai fait des largesses. Il faut qu'ils les ignorent. »

Après la mort de l'oncle, nous apprîmes que les Ungricht menaçaient de porter plainte contre nous du chef de vol. Nous avons été atterrés.

Interrogatoire de Mme Gailly. — Mme Gailly revient sur les déclarations de son mari qu'elle confirme.

Ma sœur et moi, nous avons perdu la tête. Nous voyant soupçonnées de vol, nous avons été épouvantées.

Nous nous sommes demandé comment nous prouverions que notre tante nous avait donné les Delloye, et notre oncle les Métalliques, puis les annuités. Nous nous disions que nous n'avions aucun écrit pour le prouver. A force de nous monter la tête avec cela, nous nous sommes décidées, ma sœur et moi, à cacher les valeurs. Mon mari nous traitait de folles, disait que nous avions tort de nous effrayer. L'événement a pourtant bien prouvé que nous ne nous trompions pas tant, puisque à la suite de la plainte de Mme Ungrich on nous a accusés de vol.

Cependant, Monsieur le Président, tout cela nous avait été bien donné. Mon oncle et ma tante nous avaient adoptés, lorsque nous avons, par un grand malheur, perdu nos parents, et des frères et sœurs. Ils nous aimaient comme leurs enfants et nous les avons, dans les grandes maladies qu'ils ont faites à Braine, soignés comme des filles dévouées. Il est bien naturel, que, dans les conditions où nous nous trouvions, ils aient voulu nous faire une position. Ils étaient riches. Mon oncle, lui, avait une fortune considérable. Tout le monde le savait.

Réquisitoire de M l'avocat général de Prelle de la Nieppe.

Messieurs, je serai d'accord avec la défense sur

presque tous les points. Il est évident, d'abord, que le premier juge s'est trompé en ne faisant pas une distinction bien nette entre les Annuités et les 19 Delhoye. Pour les Annuités, pas de délit possible. La question ne peut pas se poser.

En ce qui concerne les 19 Delhoye, la question est simple : s'il est vrai que les 19 Delhoye ont été vendus à Mme Duray en 1850, il n'y a évidemment pas lieu de discuter la prévention.

Cela est-il vrai ?

Les prévenus produisent un acte de vente auquel sont intervenus M. Zéphir Duchaine et sa sœur Mme Duray.

Cet acte est-il sérieux ou a-t-il été imaginé pour mettre les prévenus à l'abri des poursuites ?

C'est à vous d'apprécier.

Je veux me borner à vous soumettre quelques doutes et j'aurai soin d'indiquer loyalement la réponse qui y est faite.

Voici mes doutes :

1° M. Z. Duchaine a toujours, du vivant de sa sœur Mme Duray, touché les coupons des Delloye.

Mais l'on objecte la déposition de M. le notaire Saliez, de laquelle il résulte que M. Duchaine, qui était sur les lieux à Bruxelles, touchait les coupons des titres de sa sœur, laquelle demeurait à Braine-le-Comte.

2° Après la mort de Mme Duray, c'est M. Duchaine qui continue à encaisser les coupons des Delloye.

On répond que cela est naturel, qu'il était le tuteur de Mme Gailly, et que c'était à Bruxelles, chez Delloye, que les coupons étaient payables. On répond encore qu'en 1882, M. Gailly a lui-même touché à Charleroi, par l'intermédiaire de la maison Delloye. On ajoute que Mlle Périn a déclaré que Mme Gailly, dès avant son mariage, possédait les Delloye-Tiberghien et qu'elle en faisait régulièrement encaisser les coupons par son oncle.

Je reconnais que tout cela est admissible. Tout cela explique aussi comment l'échange de titres a été fait par M. Duchaine, lors du changement de firme de la maison Delloye.

3° Les époux Gailly ont caché les valeurs et induit la justice en erreur.

Vous avez entendu là-dessus leurs explications. Vous apprécierez ; à vous de voir s'ils ont été de bonne foi...

Dans tous les cas, si vous reconnaissez leur bonne foi, il y aura lieu de se demander si l'huissier Gailly n'a pas manqué d'égards à la justice, en ne déclarant pas toute la vérité dès la première heure. C'est le point de vue disciplinaire. »

Plaidoirie de Me Levie.

Après l'avis si impartial et si consciencieux que vous venez d'entendre, la défense pourrait, à la rigueur, se dispenser d'intervenir.

Il importe cependant que vous connaissiez les pièces et les éléments de notre dossier ; s'il les avait connus, M. l'avocat général aurait vu se dissiper complètement les doutes qu'il a exprimés et qu'il a d'ailleurs suffisamment réfutés l'un après l'autre.

Il vous l'a dit, en ce qui concerne les Annuités, la prévention n'a pas de sens.

Il ne vous a parlé que des 19 Delloye-Tiberghien.

Ces 19 Delhoye ont été vendus en janvier 1870 par M. Zéphir Duchaine à sa sœur Mme Duray. Il y a un acte qui constate la vente et une quittance qui établit le paiement du prix de vente.

Cet acte de janvier 1870 est-il simulé ou est-il sincère ? L'honorable organe du ministère public a déclaré formellement que, si cet acte est sincère, la bonne foi des prévenus est absolue, inattaquable.

Il lui paraît d'autre part peu vraisemblable que M. Duchaine et Mme Duray aient imaginé, dès 1870, une combinaison frauduleuse destinée à assurer, en 1883, la possession paisible des titres qui en faisaient l'objet ; voici en effet l'acte de décès de Mme Duray : c'est en 1872 qu'elle est morte !

M. l'avocat général s'est néanmoins demandé si les circonstances qu'il a indiquées ne laissent point planer un certain doute sur la sincérité de cet acte de vente. Il a fait observer, dans cette ordre d'idées, que les coupons des Delloye avaient été touchés et les échanges de titres faits par M. Duchaine.

Faut-il s'arrêter à ces détails, quand on sait que les Delloye étaient des titres au porteur, dont les coupons sont payés à quiconque se présente au guichet de la banque ? Lequel de nous n'a pas, soit pour un parent ou pour un ami, lors d'un voyage à Bruxelles, été encaisser des coupons de titres au porteur ? N'est-il pas constant que les titres nouveaux étaient remis, sans formalité et sans justification, à tout porteur de titres anciens ? N'est-il pas reconnu que l'encaissement des coupons et l'échange des titres se faisaient à Bruxelles où habitait M. Duchaine ? M. Duchaine n'avait-il pas été le tuteur, n'était-il pas le père adoptif de Mme Gailly ?

Me Levie donne lecture de diverses pièces établissant que M. Duchaine gérait les affaires de sa nièce, achetait pour elle des actions et s'est occupé de faire transférer en son nom les titres nominatifs de la maison Delloye de Charleroi.

Il montre que, notamment en 1882, il a vendu pour Mme Gailly des obligations de 500 francs appartenant à celle-ci, et lui a, avec le prix de vente, acheté par l'agent de change Vanderkelen, des titres-annuités de mille francs.

Voici d'ailleurs, continue-t-il, qui prouve clairement que les Delloye-Tiberghien n'ont point cessé de se trouver en la possession de Mme Gailly, dès la donation qui lui en a été faite vers 1871 par sa tante Madame Duray.

Et d'abord, M. le sénateur Cornet vous a donné un renseignement qui rend vraisemblable la vente faite à Mme Duray : M. et Mme Duray, vous a-t-il dit, étaient en relation avec la maison Delloye-Tiberghien.

M. Saliez a ajouté que M. Duchaine et Mme Duray s'étaient, en sa présence, entretenus des titres Delloye-Tiberghien.

77

Avant son mariage, Mme Gailly a parlé à Mlle Perin, qui en dépose, de ses Delloye-Tiberghien.

Plus tard, elle a confié à Mlle Perin qu'elle voudrait les vendre; M. Duchaine le lui a déconseillé, en lui disant que c'étaient d'excellentes valeurs.

Plusieurs fois, Mlle Perin a vu que Mme Gailly remettait à son oncle les coupons des Delloye-Tiberghien, et le priait de les toucher pour elle.

L'honorable avocat lit la déposition de Mlle Perin.

Est-ce tout? Non, il y a mieux : il y a le gérant et l'employé de la maison Delloye de Charleroi, dont les dépositions sont péremptoires. En 1882, Mme Gailly a fait toucher à cette maison, par son mari, les coupons des 34 Delloye-Tiberghien. Le personnel a cru que, comme tous les Delloye de Charleroi, les Delloye-Tiberghien venaient de Mme Duray et avaient été laissés par celle-ci à sa nièce. On a écrit à la maison de Bruxelles qu'ils appartenaient à Mme Gailly.

Et la déclaration de M. Mesureur, n'est-elle pas précise et concluante?

M. l'avocat général a fait observer qu'en 1883, c'est M. Duchaine qui a touché lui-même les coupons.

Il ignore une circonstance capitale : voici la lettre recommandée du 9 avril 1883, pesant 59 grammes, par laquelle Mme Gailly a envoyé les coupons à son oncle.

Peut-il exister démonstration plus complète?

Il est donc prouvé, à la dernière évidence, que les Delloye ont été vendus à Mme Duray, qui les a donnés à sa nièce de prédilection, en 1871.

Quant à l'oncle, il a, à la même époque, après sa grande maladie de Braine-le-Comte, donné à sa sœur, pour ses deux nièces aimées, environ 45 Métalliques, plus tard convertis en annuités.

L'oncle et la tante constituaient ainsi un patrimoine aux orphelines.

Mme Gailly a encore reçu, en se mariant, quelques annuités comme cadeau de noces, puis, et c'est tout, quelques autres titres à la naissance de ses deux enfants, en 1878 et 1880.

Qu'y a-t-il d'étonnant dans ces libéralités, dont l'existence a été reconnue tant à Charleroi que devant vous!

Rappelez-vous que M. Duchaine, abandonné par la famille de sa femme et par sa propre fille, était venu se faire soigner à Braine-le-Comte, chez sa sœur, et que Mme Gailly s'était vis-à-vis de lui conduite comme une fille vis-à-vis de son père?

Et puis, il avait une fortune énorme.

Mme Duray, décédée sans enfants, n'a-t-elle pas laissé plus de 150,000 francs, au dire de M. le notaire Saliez?

De plus, M. Duchaine avait épousé une première femme très riche, en 1826, et il avait joui de toute sa fortune durant plus de 20 ans.

En 1869, il épousait enfin Mlle De Vos, riche de 740,000 francs, au dire de M. et Mme Ungricht.

Il passait donc pour millionnaire.

Me Levie lit plusieurs pièces à ce sujet.

Mais, dit-on, où donc est allée toute cette fortune? L'inventaire de 1883 ne constate plus que près de 200,000 francs, indépendamment de la maison dont M. Duchaine avait la jouissance!

78

Je pourrais vous rappeler que Duchaine jouait, qu'il spéculait à la bourse, qu'il voyageait beaucoup.

Mais il y a autre chose : M. le conseiller rapporteur a accentué la lecture d'une pièce du dossier, qui est en effet capitale; à la mort de sa femme, en 1869, Duchaine a pris une maîtresse, jeune et jolie; il l'a entretenue jusqu'en 1883 et il avait alors 83 ans, il l'a installée dans un magasin de modes à Bruxelles, puis à Paris. Il allait, chaque année, avec elle dans les villes d'eaux. C'est là qu'est allée la fortune. J'ai demandé à Charleroi et je le demande ici : pourquoi n'a-t-on pas fait de recherches de ce côté? Le fait a cependant été signalé par M. et Mme Ungricht; il l'a été par les prévenus à diverses reprises.

Et le parquet est resté impassible! Et l'on a, depuis 1883, troublé la vie d'une famille honorable, dont la considération semblait au-dessus et à l'abri de toute atteinte.

Voilà les faits et je demande maintenant, en m'adressant à l'expérience des magistrats éclairés devant lesquels je plaide, si ces faits laissent encore la moindre prise au doute et au soupçon.

Je devrais en rester là, mais je veux dire encore quelques mots pour montrer à la Cour combien la défense, inattaquable sur le terrain des faits, était forte aussi sur le terrain du droit. Nous avons longuement plaidé devant le premier juge toute une série de moyens. J'en indiquerai succinctement quelques-uns.

Le recel ne peut exister, que si la chose recélée provient d'un crime ou d'un délit.

Il faut donc, pour atteindre les prévenus, établir que Duchaine a commis un abus de confiance.

Eh bien! j'admets pour un instant que l'acte de janvier 1870 n'existe pas et que Duchaine n'ait pas vendu les Delloye à sa sœur. Je suppose, ainsi que l'a admis le 1er juge, que Duchaine ait donné les Delloye aux prévenus, en 1883, quelques jours avant de mourir. Aurait-il commis, par là, un abus de confiance.

Non. Car ces Delloye appartenaient à la communauté Duchaine-De Vos, donc à Duchaine lui-même pour la moitié. Or, Mme Duchaine avait fait un testament laissant à son mari l'usufruit de l'autre moitié. Ce testament le dispensait de caution et déshéritait quiconque l'inquiéterait relativement à cet usufruit. Mme Duchaine voulait que, maître absolu de la communauté durant sa vie, son mari le restât après sa mort. Si donc Duchaine dissipait, il était tenu à responsabilité civile, et non à responsabilité pénale. Le code pénal, pour qu'il y ait délit, exige une remise contractuelle. Ici, Duchaine conservait l'avoir commun en vertu d'un droit propre. Il en était le maître, sauf réparation civile. Donc pas d'abus de confiance dans son chef; donc pas de recel possible.

M. l'avocat général. Nous sommes d'accord.

Me Levie. Nors sommes d'accord, dites-vous?

M. l'avocat général. Oui, parfaitement.

Me Levie. Je suis heureux et en même temps navré de cette déclaration. Ainsi, durant 4 années, on a soumis ces pauvres gens à une longue torture, on les a poursuivis, jugés et condamnés. Et après ces 4 années on vient nous dire : « Il n'y a rien en fait; il n'y a rien non plus en droit ».

Je m'arrête. Je ne continue pas l'examen des questions de droit, c'est en fait que les prévenus vous demandent de juger. Ils ont droit à une réhabilitation complète. Je vous demande avec confiance de la leur donner en déclarant que la prévention n'est pas établie.

M. le président. Me Woeste, désirez-vous ajouter quelque chose?

Me Woeste. Quelques mots, M. le Président.

Messieurs, je remercie l'honorable organe du ministère public, de la haute impartialité dont il vient de donner une nouvelle preuve.

Il n'a rien retenu, rien invoqué des attendus et des affirmations du jugement correctionnel, et je l'en félicite. Il n'est pas un seul de ces attendus, une seule de ces affirmations qui reste debout en présence des documents de la cause et des témoignages recueillis dans l'instruction.

La prévention s'est effondrée, tant au point de vue des faits qu'au point de vue des droits.

Quelle différence entre l'atmosphère sereine de cette Cour et l'atmosphère surchauffée et chargée de passion de l'enceinte dans laquelle se sont longuement déroulés les débats de cette triste affaire!

L'on serait tenté de se demander si nous avons plaidé devant le premier juge, comme nous avons plaidé ici devant vous.

Eh oui, Messieurs, nous l'avons fait, et avec de bien autres développements. Durant près de deux audiences, nous avons examiné à fond les nombreux moyens de droit que présentait la cause et qui nous paraissaient péremptoires. Quel ne fut pas notre étonnement en apprenant que le jugement correctionnel n'avait rencontré aucun de ces moyens, dont le premier était tout à l'heure accueilli par le ministère public, sur le simple exposé qu'en avait fait Me Levie.

Je n'ai pas l'intention, Messieurs, de faire une plaidoirie. Qu'il me suffise de vous faire observer qu'alors même que tout ce qu'a dit Me Levie serait controuvé, encore serait-il vrai de dire que les prévenus n'ont pas commis de délit. Ils ne pouvaient devenir receleurs qu'à la condition de savoir que les titres appartenaient pour partie aux héritiers de Mme Duchaine. Nous avons à notre dossier toute une farde qui montre que les prévenus n'ont connu qu'après la mort de leur oncle le contrat de mariage et le testament de Mme Duchaine;

Et alors même qu'ils les eussent connus plus tôt, la situation fût restée la même. Lisez tout le testament et le contrat de mariage : nulle part ne se trouve une indication quelconque de titres.

L'inventaire, lui, ne leur a été remis qu'en mai 1886. La transaction, intervenue à cette époque, le prouve. L'inventaire du reste ne leur eût rien appris. Le nom et les numéros des rues ne sont pas les mêmes. De toutes façons donc, en ne tenant même pas compte des actes et des éléments si formels que nous vous apportons, en prenant les choses au pis, la bonne foi des prévenus est indiscutable.

Que M. l'avocat général me permette, pour finir, de relever ses dernières paroles. Il a parlé d'action disciplinaire. M. Gailly, qui n'est plus un coupable, aurait eu le tort de ne pas avoir tout révélé dès la première heure! Il aurait manqué d'égards à la justice!

Assurément, M. Gailly eût dû montrer plus d'énergie et ne pas se laisser gagner par l'affolement

79

de deux femmes, épouvantées par la menace d'une plainte.

Mais enfin, Messieurs, c'est humain cela, et j'avoue que, dans les circonstances où il s'est trouvé, peu d'hommes seraient capables d'échapper à ce sentiment.

J'ai rappelé devant le 1er juge et je rappelle devant vous cette boutade d'un homme d'esprit : « Si l'on » m'accusait d'avoir volé les tours de Notre-Dame, je » commencerais par mettre la frontière entre mes » persécuteurs et moi. »

Un jour, les prévenus se sont vu menacés d'une abominable accusation de vol. Ils ont cru pouvoir échapper aux poursuites, qui depuis les ont frappées, en prenant l'attitude que vous savez! Ils ont cruellement expié cette faute, puisque, après la production et l'audition de leurs témoins, c'est en réalité le seul argument qu'on ait relevé contre eux.

Il serait cruel et intolérable d'exercer, dans ces conditions, une action disciplinaire quelconque.

Qui donc, en définitive, est victime ici? N'est-ce pas M. Gailly? Lorsque, tout à l'heure, vous l'aurez acquitté, ne sera-t-il pas jugé que c'est à tort et injustement que, depuis 1883, il est poursuivi par la justice? — Et l'on assisterait à cet étrange spectacle que cette même justice lui demanderait compte du système de défense qu'il a adopté pour répondre à une agression injuste!

Non, Messieurs, cela est impossible. L'affaire est finie et reste finie.

Après une courte délibération la cour acquitte M. et Mme Gailly.

* *

N'est-il pas spirituel et vraiment humoristique, ce mot (rigoureusement authentique) d'un directeur de prison, entendu par l'un de nous ces ours-ci.

« Les détenus rendent un bien grand service à la société. Grâce à eux, on croit que tous ceux qui ne sont pas incarcérés sont d'honnêtes gens! »

BIBLIOGRAPHIE

ÉTUDE SUR LES OPÉRATIONS D'AVANCES SUR PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES EN MATIÈRE PÉNALE. — Examen et revue de la jurisprudence intervenue à cet égard jusqu'à ce jour, par ACHILLE LÉCOLLE, directeur et rédacteur en chef du journal judiciaire « L'Audience » et de divers autres recueils de Droit. Deuxième édition.—Brochure de 20 pages. — Paris, 1887.

Dans cette intéressante brochure, l'auteur répond à la question suivante :

Il existe à Paris et en province beaucoup de maisons qui consentent aux pensionnés civils et militaires, aux légionnaires, des avances sur les arrérages à échoir de leurs titres de pension et brevets de traitement.

Cette opération est-elle licite?

La réponse est affirmative. L'opinion de M. Lécolle se trouve d'ailleurs confirmée par la jurisprudence française dont les jugements et arrêts les plus importants sont rapportés dans sa brochure.

VIENT DE PARAITRE :

A la librairie de FERD. LARCIER, éditeur 10, rue des Minimes, Bruxelles.

LE JUGE UNIQUE

Rapport à l'Assemblée Générale

DE LA

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

PAR

Edmond PICARD

Avocat à la Cour de Cassation

In-8° de 78 pages. — Prix : 2 francs

FÉDÉRATION DES AVOCATS

DE LA

JURIDICTION MIXTE

EN

MATIÈRE COMMERCIALE

PAR

EUGÈNE DE GROOTE

Avocat à la cour d'appel de Gand

Une brochure in-8°. . . . . 1 fr.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER :

HORACE

SATIRE III, LIVRE Ier

TRADUITE EN VERS

par EDOUARD DE LINGE

DÉDIÉE A

M. JULES LE JEUNE

(*Extrait du Journal des Tribunaux*)

1887. Brochure de luxe in-8°. . . . . 1 fr.

VENTE PUBLIQUE

D'UNE MAGNIFIQUE COLLECTION DE

LIVRES DE DROIT

ET AUTRES

provenant de

LA BIBLIOTHÈQUE D'UN ANCIEN MAGISTRAT

La vente publique aura lieu en l'établissement et sous la direction de M. FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles, le

Vendredi 20 janvier 1888

à deux heures et demie de relevée

On peut obtenir, au local de la vente, gratuitement des exemplaires du catalogue. Celui-ci est envoyé *franco* à toute personne qui en fera la demande. — Il se trouve également déposé chez MM. Hoste, libraire à Gand; Dacquin, libraire à Mons; Desoer, libraire à Liège où il sera délivré aux amateurs.

SOUS PRESSE.

PETITE COLLECTION JURIDIQUE

I

CODE

DU

CONSEILLER COMMUNAL

PAR

H. LENTZ

Docteur en droit

Directeur général au ministère de la justice

Un vol. in-18 de 400 pages. — Prix : 3 fr. 50

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Belgique judiciaire. Table générale des 23 vol. (1842-1885). 2 forts vol. gr. in-4° 80 »
L'ouvrage est publié par livraisons de 400 pages: la première a paru.

Bormans. Répertoire de doctrine, de jurisprudence et de législation concernant les constructions, les alignements, services et servitudes, les taxes et la police de la voirie. 1 fort vol. in-8° de 700 p. 10 »

***Coulon.** De la condition des enfants naturels reconnus dans la succession de leur père et mère. Ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être. 1887, 1 vol. in-12. 2 50

Crahay. Traité des contraventions de police. 2e édit., 1887, 1 fort vol. in-8° 12 »

***Cresson.** Usages et règles de la profession d'avocat, jurisprudence, ordonnances, lois et décrets. 1888, 2 vol. in-8° 15 »

***Dalloz.** Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique, faisant suite aux tables de 1845-1877, par MM. VERGÉ et JANET. 1887, 1 fort vol. in-4° 25 »

Debertry. Des avocats-avoués. 1887, in-12. » 50

Delinge. Horace, satire III, livre 1er, traduite en vers, dédiée à M. Jules Le Jeune. 1887, broch. in-8° 1 »

Jamar. Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges.
L'ouvrage comprendra 6 à 8 livraisons gr. in-8° d'environ 150 p. chacune. Les deux premières ont paru. — Prix : 3 francs la livraison.

***Tailliar.** Dictionnaire de législation et de jurisprudence concernant les aubergistes, hôteliers, cafetiers, débitants de boissons, propriétaires et locataires de maisons, d'appartements et de garnis, suivi d'un formulaire de tous les actes utiles à ces professions. Actes sous seings privés, bilans, certificats, dépots, marchés, registres, vente de fonds, baux de maisons, d'appartements et de garnis, états de lieux, congés, quittances, reconnaissances de dettes, décharges, cessions, procurations, etc., etc. 1887, gros vol. in-8° 10 »

OUVRAGES D'OCCASION

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1886 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *en bonne reliure* (86 fr.) 76 »

Chauveau et Hélie. Théorie du code pénal. 2e édit. belge. 1863, 3 vol. gr. in-8° rel. (45 fr.) 34 »

Dalloz. Recueil périodique et critique de jurisprudence. 1845 (origine) à 1885 inclus avec table générale. Paris, 1845-85, 47 vol. in-4° 290 »
Exemplaire broché bien conservé. Les années 1870 à 1884 sont en reliure uniforme en très bon état.

Demolombe. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure d'occasion* (200 fr.) 175 »

Faustin-Hélie. Traité de l'instruction criminelle, ou théorie du code d'instruction criminelle (*Commentaire des commentaires*). 1865, 3 vol. gr. in-8° *bien reliés* (55 fr.) 52 »

Jurisprudence du port de Marseille fondée par MM. GIROD et CLARIOND. *Collection économique* : 1° Tables générales de 1820 à 1860, 2 vol. ; — 2° Jurisprudence, année 1851 à 1886 inclus et tables, 36 vol. — Ensemble 38 vol. *en reliure uniforme* 350 »
La collection complète de cet important ouvrage, dont le prix varie entre 550 et 600 francs, est devenue presque introuvable. La collection économique composée comme ci dessus y supplée dans la plus large mesure.

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* (297 fr) 290 »
Le même ouvrage broché 250 »

Locré. Législation civile, commerciale et criminelle de la France. Paris, 1827, 31 vol. br. 26 »
Comprend : Code civil, 16 vol. : — Code de procédure civile, 3 vol. ; — Code de commerce, 4 vol. ; — Code criminel, 5 vol. ; — Code pénal, 3 vol.

Pasicrisie belge, ou collection générale de la jurisprudence belge. — *Collection complète* : 1814 (origine) à 1886 inclus et toutes les tables, 123 vol. 890 »
Exemplaire en jolie reliure maroquin lavallière entièrement neuve.

Troplong. Des donations entre-vifs et des testaments, ou commentaire du titre II du livre III du code Napoléon. Dernière édition française. 1872, 4 vol. *brochés état de neuf* (36 fr.) 24 »

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 491 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 19 JANVIER 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous donnons en Supplément au présent numéro la troisième feuille de la Table alphabétique de l'année 1887.

SOMMAIRE

LÉGISLATION : Arrêté royal autorisant l'usage, dans un but licite, d'un grappin de modèle réglementaire, à bord des bateaux de pêche.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Organisation judiciaire, magistrat n'ayant pas assisté aux audiences, cassation.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Acte passé en pays étranger, authenticité de l'acte, paiement en monnaie étrangère, droit de titre, solde de compte, droit non limité au montant de la condamnation.) — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Homicide involontaire, louage d'ouvrage, industrie dangereuse, caractères de la faute requise.) — *Justice de paix de Bruxelles*, 1er cant. (Jugement, droit de titre, qualités du jugement, éléments étrangers au titre, sens du mot « condamnation » dans la loi de frimaire an VII, inapplicabilité aux conventions verbales non spécifiées.) — *Justice de paix d'Anvers*. (Emploi de la langue flamande, citation directe en français, nullité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal de commerce de la Seine*. (Prix d'une distinction honorifique, cause illicite.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

DU SECRET DES LETTRES DANS SES RAPPORTS AVEC L'INSTRUCTION CRIMINELLE (feuilleton).

LÉGISLATION

Arrêté royal du 10 janvier 1888 autorisant l'usage, dans un but licite, d'un grappin de modèle réglementaire, à bord des bateaux de pêche. (*Monit.* du 13).

Vu l'article 11 de la Convention signée à La Haye le 6 mai 1882 et approuvée par la loi du 6 janvier 1884, lequel fait mention du grappin parmi les engins appartenant aux bateaux de pêche;

Vu l'article 2 de la loi du 8 janvier 1884, déterminant les peines applicables aux contraventions commises, notamment aux articles de la susdite convention qui ont pour objet de prévenir la destruction de filets de mer;

Vu la loi du 27 mars 1882, contenant des dispositions pénales contre la fabrication, la vente, l'embarquement et l'emploi d'engins servant à couper ou détruire, en mer, des filets de pêche;

Sur la proposition de notre Ministre des affaires étrangères et de notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les bateaux de pêche pourront faire

usage, dans un but licite, d'un grappin en fer forgé du modèle ci-après :

Tige ronde munie de quatre branches arrondies et terminées par des oreilles en fer de lance, sans arêtes.

Hauteur de l'instrument : 0m78.

Hauteur de chaque branche, à son extrémité : 0m20.

Ecartement entre la tige et l'extrémité des branches : 0m22 à 0m23.

Poids maximum : 20 kilogrammes.

Art. 2. Le grappin, avant de pouvoir être embarqué, devra être poinçonné à l'intervention du service de la police maritime, à Ostende.

Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

29 *décembre* 1887.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — MAGISTRAT N'AYANT PAS ASSISTÉ AUX AUDIENCES. — ARRÊT. — CASSATION.

S'il est constaté par le rapprochement du plumitif de l'audience et de la copie signifiée de l'arrêt dénoncé qu'un des cinq magistrats qui ont rendu cet arrêt n'a pas assisté aux audiences au cours desquelles les parties ont conclu et plaidé, l'arrêt doit être cassé (1).

Braconier et consorts c. Plumier.

Ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur le moyen unique du pourvoi invoquant la violation de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810 et, pour autant que de besoin, de l'art. 34 de la loi du 18 juin 1869;

Attendu qu'il est constaté par le rapprochement de divers extraits du plumitif de la première chambre de la cour d'appel de Liége et de la copie signifiée de l'arrêt dénoncé qu'un des cinq magis-

(1) V. conf. Cass., 22 avril 1886, J. T., 755 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B., v° *Cassation en général*.

trats qui ont rendu cet arrêt, à l'audience du 5 avril dernier, n'a pas assisté aux audiences des 26 janvier et 21 mars, les seules au cours desquelles les parties ont conclu et plaidé; d'où il résulte une violation formelle de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; condamne le défendeur aux dépens de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation.

Plaidants : MMes VAN DIEVOET c. DUVIVIER.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ECKMAN.

28 *décembre* 1887.

DROIT FISCAL. — I. ACTE PASSÉ EN PAYS ÉTRANGER. — CONDITIONS DE L'EXEMPTION DES DROITS. — AUTHENTICITÉ DE L'ACTE. — APPLICATION AUX ACTES DE CONCESSIONS ADMINISTRATIVES. — PAIEMENT EN MONNAIE ÉTRANGÈRE. — INTERPRÉTATION. — II. JUGEMENT. — DROIT DE TITRE. — SOLDE DE COMPTE. — DROIT NON LIMITÉ AU MONTANT DE LA CONDAMNATION.

Les actes passés en pays étranger et contenant obligation ou mutation d'objets mobiliers ne sont dispensés de l'enregistrement que pour autant qu'ils soient en forme authentique, les livraisons promises ou effectuées en objets de ces pays et dans les monnaies qui y ont cours (1).

Les actes par lesquels des concessions sont accordées sont des actes authentiques s'ils émanent d'une autorité publique (2).

Si un prix est fixé en monnaie étrangère, cette fixation n'implique aucunement la stipulation de paiement à l'étranger exclusivement et dans les monnaies qui y ont cours.

II. En admettant hypothétiquement que le

(1) V. jugem. *a quo* Civ. Brux., 12 mars 1887, J. T., 387 et la note. — V. aussi PAND. B., v° *Acte passé en pays étranger (disp. fisc.)*, nos 19 ss., et 58 ss.

(2) V. PAND. B., v° *Acte authentique*, nos 24 ss. et *Acte administratif*, nos 288 ss.

droit d'enregistrement ne doive en certains cas être calculé que sur le montant de la condamnation, il ne saurait en être ainsi lorsque le juge a condamné au paiement d'un solde (1).

Hagans et Cie c. l'Etat Belge.

Attendu que les appelants reproduisent devant la Cour les moyens allégués par le premier juge et qu'ils s'en font autant de griefs d'appel;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'avis du conseil d'Etat des 15 novembre-12 décembre 1806 ne dispense de l'enregistrement les actes passés en pays étranger et contenant obligation ou mutation d'objets mobiliers, que pour autant que ces actes soient en forme authentique, les livraisons promises ou effectuées en objets de ces pays et dans les monnaies qui y ont cours;

Attendu qu'il est à la vérité établi que la convention du 21 mai 1883, relative à la fourniture de cinq locomotives, a été conclue à Vienne entre l'ingénieur Stainer, représentant l'appelant Hagans et le délégué de la société appelante, Baron Lazarini, concessionnaire pour la construction et l'exploitation des chemins de fer autrichiens, auxquels ces locomotives étaient destinées;

Qu'il est prouvé également que les dites locomotives ont été confectionnées à Eifurt, dans les usines d'Hagans, c'est-à-dire à l'étranger et qu'elles ont été livrées et reçues en pays étranger;

Mais attendu qu'il n'est pas justifié des autres conditions auxquelles l'avis précité subordonne la dispense de l'enregistrement;

Attendu, en effet, que, si les actes des 19 mai et 13 août 1882, par lesquels le dit Lazarini avait obtenu les concessions, sont des actes authentiques en ce qu'ils émanent d'une autorité publique, ni ces actes, ni les cahiers des charges des 10 juin et 1er septembre suivants ne relatent les clauses des conventions à intervenir pour la fourniture des locomotives;

Que la convention de l'espèce peut d'autant moins être réputée comprise de plein droit, dans l'approbation authentique donnée aux cahiers des charges, qu'elle est de l'année suivante, du 21 mai 1883;

(1) V. jugem. *a quo* cité avec les renvois. — Comp. Brux., 4 avril 1887, J. T., 478 et le jugem. J. P. Brux., 29 déc. 1887, rapporté ci-dessous. — V. aussi PAND. B., v° *Compte (disp. fisc.)*, nos 102 ss., et v° *Acte judiciaire (disp. fisc.)* no 28.

DU SECRET DES LETTRES

DANS SES RAPPORTS AVEC L'INSTRUCTION CRIMINELLE

Rapport à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

Messieurs,

La commission du Jeune Barreau a cru utile de soumettre à vos discussions une des questions dont s'occupe la Fédération des Barreaux Belges.

Il est à désirer, en effet, que ces questions ne se présentent pas sans une sérieuse étude préparatoire qui donne aux vœux formés par l'assemblée une légitime influence sur leur solution.

Un court résumé, communiqué aux membres de la Fédération, nous a permis d'apprécier la pensée dans laquelle sera conçu le travail du rapporteur désigné : le confrère Raymond BON, de Bruxelles. Les excellentes notes qu'il a eu l'obligeance de me communiquer m'ont grandement facilité la tâche que j'ai assumée vis-à-vis de vous, sans toutefois en tracer complètement les limites.

Je pense que les nécessités sociales auxquelles répond le principe du secret des lettres ne pourraient, même dans l'interprétation logique la plus large de notre législation, trouver une satisfaction sérieuse, et qu'au delà de ce que pourrait être notre système actuel, nos vœux doivent tendre vers une réforme qui créerait un système meilleur.

C'est, dans ce cadre, vous disant ce que j'ai trouvé, non dans une réflexion, mais dans l'enseignement de nos meilleurs esprits, que je vais essayer de vous exposer l'état actuel de la question, d'abord dans notre législation, ensuite dans les projets de réforme qu'elle a inspirés.

I

Si la question du secret des lettres, dans l'application qu'en fait le pouvoir judiciaire, n'émeut guère plus le gros public, c'est qu'heureusement pour la quiétude sociale la masse se paie volontiers d'illusions et de mots.

La Constitution lui dit que la liberté individuelle, les droits de la défense, l'inviolabilité du domicile et du secret des lettres sont garantis et cela lui suffit.

Bien certainement il n'est pas de droit plus incontestable, plus absolu, plus insaisissable que celui de la pensée : rien ne le limite, rien n'en sanctionne l'abus, ni le droit d'autrui, ni l'intérêt du public. La pensée exprimée oralement, transmise à un tiers, sans être destinée au domaine public, peut avoir dans sa compréhension tout le crime et toute l'immoralité sans que son auteur ait à en répondre, d'aucune façon, vis-à-vis de la société.

Si tel est le droit de la pensée orale qui s'exprime dans la conversation, tel ne doit-il pas être le droit de la pensée écrite qui s'exprime dans les lettres? « Les lettres ne sont pas autre chose, dit Faustin Hélie, qu'une conversation rapide, une parole étendue, et elles doivent comme les paroles elles-mêmes lorsqu'elles demeurent intimes et secrètes, échapper à toutes les responsabilités et à tous les regards. »

Bien certainement peu de droits correspondent à un intérêt, à une nécessité sociale aussi importante et aussi respectable, surtout depuis que, comme le constate le même auteur, par la voie de la poste, la correspondance est devenue le moyen indispensable des rapports des citoyens entre eux, le lien de toutes les transactions, de toutes les affaires privées, la voie de communication des idées, des études, des intérêts, le nœud des affections et de toutes les relations.

C'est à cette conception logique du principe que répond excellement l'art. 22 de notre Constitution en proclamant *le secret des lettres inviolable*.

Inviolabilité du secret des lettres : voilà le mot.

Voici le fait :

Le 14 janvier 1887 (1), le directeur général des postes, de l'avis du Gouvernement, envoyait à tous les percepteurs du Royaume une circulaire disposant : que les lettres saisies à la poste par l'autorité judiciaire pourraient être mises en circulation sans aucun signe, sans aucune note, capable de faire connaître qu'elles ont été saisies, et dispensant, en cas de réclamation du destinataire, le chef du bureau de dire la vérité. En pareille occurrence, continue la circulaire, les réclamations sont renvoyées à l'administration centrale et le chef du bureau de poste se borne à notifier à l'intéressé que l'administration centrale est saisie de la plainte! D'ailleurs, les magistrats instructeurs ne sont pas tenus de mentionner dans leurs réquisitoires la prévention qui motive la saisie!

Faut-il commenter cela? Pouvoir arbitraire de saisir sans donner de raison et sans laisser la trace du sceau officiel, cette dernière garantie, cette dernière concession que ne refusait pas même le gouvernement qui créa le fameux cabinet noir!

(1) *Ann. parlem.*, Chambre des représentants, séance du 23 mars 1887.

Un autre fait (1) :

Le 9 mai 1886, le procureur du roi près le tribunal de Furnes somme Me De Haene, avocat en cette ville, de lui remettre les livres et les papiers que lui avaient confiés Me C....., ancien notaire, pour la raison que ce dernier était soupçonné ou vaguement prévenu, sans spécification d'aucun fait, de détournement frauduleux, de banqueroute simple ou frauduleuse.

Me De Haene refuse la remise des livres et des papiers pour la raison que ceux-ci lui avaient été confiés pour l'instruction de l'affaire et la défense de son client.

Quatre jours après, le juge d'instruction ordonnait et faisait accomplir la perquisition et la saisie, sur un réquisitoire où je cueille les motifs suivants :

« Attendu que Me De Haene se base sur la défense faite par la loi à toute personne dépositaire par état ou par profession des secrets qu'on lui confie, de les révéler, et prétend que cette défense est applicable aux papiers *confiés* par un client à son avocat;

« Attendu que, suivant les dispositions formelles de l'art. 88 du code d'instruction criminelle, le juge d'instruction peut se rendre dans tous les lieux pour saisir des papiers et objets qu'il estime devoir être recherchés pour la manifestation de la vérité;

« Attendu qu'aucune exception n'est permise par la loi pour les avocats;

« Attendu qu'à la vérité certains jurisconsultes et un arrêt de la cour de cassation de France paraissent sanctionner cette prétention (2);

(1) V. J. T., 1886, p. 609 et 625.

(2) Cass., 12 mai 1886, B. J., p. 427; — HÉLIE, no 2281; — MORIN, v° *Avocat*; — PAND. B., v° *Avocat*, nos 500 s.

85

Attendu que, si le paragraphe 2 de l'art. 1er des cahiers des charges exige que « les projets des » contrats relatifs à la construction et aux fourni» tures seront à soumettre en temps opportun » à l'approbation du ministère de commerce », non seulement on ne peut considérer cette prescription comme imprimant le caractère authentique à tous les traités intervenus entre le concessionnaire et ses sous-traitants, mais il faudrait au moins, pour en réclamer le bénéfice, prouver qu'on s'y est rigoureusement conformé en reproduisant l'acte de l'autorité publique qui, par la relation de toutes les stipulations des parties, leur aurait attribué la forme authentique ;

Attendu que, si le prix des locomotives a été fixé respectivement à 13.700 et à 10.200 florins d'Autriche, cette fixation n'implique aucunement la stipulation de paiement en Autriche exclusivement et dans les monnaies ayant cours en Autriche ;

Qu'elle s'implique si peu dans l'espèce, que la même convention fixe le prix des pièces de rechange à 9,000 francs et qu'en fait les parties reconnaissent que l'un des paiements partiels a été effectué à Bruxelles par l'intermédiaire de la Banque de Bruxelles ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Sur le quatrième moyen :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Et attendu, en outre, qu'en admettant hypothétiquement que le droit à percevoir ne doive en certains cas être calculé que sur le montant de la condamnation, il ne saurait en être ainsi dans l'espèce ;

Attendu, en effet, que le juge consulaire a condamné au paiement d'un solde et que la fixation d'un solde de compte implique nécessairement l'appréciation de tous les éléments qui constituent le compte ; qu'en outre, pour statuer sur la débition des amendes réclamées du chef de retard, il a fallu apprécier tout ce qui a été fait et mettre les faits en rapport avec les diverses stipulations ; qu'ainsi, le tribunal de commerce a dû envisager les clauses de la convention dans leur ensemble et comme formant, en quelque sorte, un tout indivisible ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général De Ronge, met l'appel au néant et condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : MMes Sam Wiener c. G. Leclercq.

Cour d'appel de Gand (3e ch.).

Présidence de M. Tuncq.

28 *décembre* 1887.

DROIT PÉNAL. — HOMICIDE INVOLONTAIRE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — INDUSTRIE DANGEREUSE. — MAL INÉVITABLE. — ABSENCE DE FAUTE DANS LE CHEF DU PATRON. — CARACTÈRES DE LA FAUTE REQUISE. — IRRESPONSABILITÉ.

La responsabilité pénale qui incombe à celui qui a causé le mal, par défaut de prévoyance ou de précaution, suppose, de la part de l'agent, l'accomplissement ou l'omission d'une action précise, constituant une négligence non intentionnelle qui a réellement causé le mal, c'est-à-dire sans laquelle le mal n'aurait pas été produit et qui met l'agent en faute de ce chef.

Le fait d'établir une industrie soupçonnée d'être dangereuse ou malsaine, voire généralement reconnue comme telle, ne constitue pas par lui seul *une faute punissable ; en semblable occurrence, il n'y a faute, dans le sens de la loi pénale, que*

86

lorsque, dans la prévision du mal possible *ou* probable, *le patron a négligé de prendre quelque précaution utile qu'il était* dans le pouvoir de l'homme *de prendre* (1).

Le Ministère public c. Van de Casteele-Du Bar et Van de Casteele-Dupureux.

Attendu qu'en 1853 le premier prévenu entra, en qualité d'associé, dans la maison Poillon et Du Bar fondée, en 1844, pour la préparation du crin animal frisé ;

Attendu que l'autorisation de l'autorité administrative ne fut sollicitée ni au début, ni dans la suite, cette autorisation n'étant point prescrite, jusqu'ores, par les règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (A. R. des 29 janvier 1863 et 27 décembre 1886) ;

Que, néanmoins, les patrons prirent spontanément les mesures hygiéniques qui étaient considérées, alors et jusqu'au cours de la présente poursuite, comme les mieux appropriées pour diminuer la *production des poussières* ;

Qu'ils installèrent notamment un système énergique de ventilation dans la salle de triage, système qui fut adopté le 4 décembre 1875 par l'autorité provinciale, pour l'usine du second prévenu ;

« Que celui-ci fut autorisé, en effet, à ouvrir sa » fabrique moyennant de prendre à l'intérieur de » l'usine, toutes les dispositions hygiéniques dans » l'intérêt de ses ouvriers, de mettre à profit, » pour cet objet, toutes les améliorations que la » science viendrait à indiquer et (*article* 5) d'établir, dans les ateliers de battage et de triage du » crin, une ventilation énergique » ;

Attendu qu'il résulte de l'expertise, que le déballage et le triage à sec produisent une poussière abondante, laquelle, chez le premier prévenu, est réduite à un *minimum*, par le système de ventilation ci-dessus, tandis qu'elle est plus abondante chez le second prévenu, celui-ci ayant remplacé le dit système, dans la salle de triage, par quelques ouvertures à bascule, pratiquées dans la partie supérieure des fenêtres ;

Que dans la salle où se fait ensuite le battage, au moyen d'un tambour fermé, une cheminée d'appel aspire, en très grande partie, les matières adhérentes au crin et les dirige, chez le premier prévenu, dans une chambre close et, chez le second prévenu, dans la grande cheminée des feux de la chaudière ;

Que les crins battus sont alors triés à nouveau, lavés à l'eau alcaline, filés, soumis à la vapeur d'eau, etc., pour être livrés à la consommation ;

Attendu qu'il paraît être scientifiquement prouvé aujourd'hui, que les bactéries du charbon et leurs spores, susceptibles de se conserver fort longtemps à l'état de siccité, peuvent devenir libres par une cause extérieure *fortuite* et, vu leur effrayante puissance de pénétration, traverser très rapidement, soit les muqueuses respiratoires et digestives, soit la peau humaine, dépourvue ou non de son épiderme ;

Que si l'œdème charbonneux dans la gorge peut être produit par l'inhalation de poussières adhérentes aux crins, cela n'est possible que lorsque les crins proviennent eux-mêmes d'animaux, morts ou vivants, *atteints du charbon* ;

Que la contagion de ce mal dépend donc, non point de la plus ou moins grande *quantité de poussières*, mais de la présence des bactéries ou de leurs spores ;

Que, d'autre part, il n'existe pour l'industriel *aucun moyen*, au point de vue de la pratique, de

87

constater, soit au déballage, soit au cours des opérations subséquentes, si les crins ou les matières y adhérentes sont infectés ou ne le sont point : *les crins, en apparence les plus purs, pouvant être les plus nuisibles* ;

Attendu que l'instruction, qui a porté sur une période de quatre ans, a relevé plusieurs cas de maladie charbonneuse, à savoir : parmi les ouvriers de Van de Casteele-Du Bar, cinq cas de pustule maligne, suivis de guérison : (en 1881, Dewilde et Verschuere ; en 1882, Verstraëte et Goiregat ; en 1883, Toussaint Seraphin), et trois cas d'œdème charbonneux, suivis de mort par asphyxie : (1882, Van der Cruysse, Henri ; 1883, Van Bouchaute, Edouard et Andries, Pierre) ;

Parmi les ouvriers de Van de Casteele-Dupureux, quatre cas de pustule maligne, suivis de guérison : (1882, Verdonck, Camille ; 1883, Haeck, Caroline et Verdonck François ; 1884, Janssens, Gustave), et trois cas d'œdème charbonneux, suivis de décès par asphyxie : (1883, Van Achte, Désiré ; 1884, De Pauw, Benoit et Van Roosebeke, Pauline) ;

En droit :

Attendu qu'aux termes de l'art. 418 du Code, la responsabilité pénale incombe à celui qui a *causé* le mal, par *défaut* de prévoyance ou de précaution. Que cela suppose, de la part de l'agent, l'accomplissement ou l'omission d'une *action précise*, constituant une négligence non intentionnelle qui a réellement *causé* le mal, c'est-à-dire sans laquelle le mal n'aurait pas été produit et qui met l'agent en faute, *de ce chef* ;

En d'autres termes, qu'il faut établir un rapport de cause à effet entre la faute et la catastrophe (Bruxelles, 3 janv. 1877, Pas., p. 201 suiv.) ;

Attendu qu'en matière pénale, la preuve de la faute incombe à la partie poursuivante ;

Attendu que, dans l'espèce, semblable négligence ou faute n'est pas suffisamment prouvée à charge des prévenus ;

Attendu qu'on leur reproche d'abord l'*insuffisance du système de ventilation* dans les salles de triage et de battage ;

Attendu, quant au premier prévenu, que l'expertise atteste que, par la ventilation, les poussières y sont réduites à un *minimum* ;

Attendu, à la vérité, que, chez le second prévenu, elles sont plus abondantes dans la salle de *triage* ; mais que celui-ci soutient que, s'il a supprimé le système recommandé en 1875, c'est sur les plaintes des ouvrières elles-mêmes et sur le conseil de son médecin, qui avait constaté que les résultats en étaient funestes pour la santé des ouvrières ;

Attendu d'ailleurs qu'il n'est nullement prouvé que la cause véritable des accidents incriminés réside dans l'infériorité d'un système de ventilation sur l'autre ; qu'en effet : 1° les accidents se sont produits parmi les ouvriers des deux fabriques et en plus grand nombre parmi les ouvriers du premier prévenu ; 2° l'expertise atteste, en termes exprès, qu'à raison de la nature infectieuse du virus charbonneux, non seulement les *deux* systèmes sont insuffisants, inefficaces, mais encore que celui appliqué chez le premier prévenu peut, en remuant avec violence quelque poussière infectée, *augmenter* encore les dangers de l'inhalation ;

Attendu qu'on reproche ensuite aux prévenus de n'avoir pas soumis tous les crins, lors du déballage, à l'action de la *vapeur d'eau*, à l'effet de diminuer la production des poussières ;

Mais attendu que, d'après l'expertise, cette opération, loin de détruire les bactéries du charbon et leurs spores — les seuls dont il s'agisse dans la présente poursuite — est de nature à en hâter le développement et à substituer ainsi un danger à

88

un autre, plus particulièrement dans les salles de triage et de battage ;

Attendu qu'il résulte déjà de ce qui précède qu'il règne une grande incertitude sur l'efficacité des deux mesures de précaution visées ci-dessus et, par conséquent, sur la culpabilité de l'un ou de l'autre des prévenus, *à raison du mode d'application de ces mesures* ;

Attendu que cette incertitude augmente encore lorsque l'on considère : 1° que Vandercruyssen ne travaillait point dans les salles de triage ou de battage, mais en plein air, aux chaudières de teinture, où il maniait des crins déjà lavés à l'eau alcaline et soumis à la vapeur d'eau ; 2° que Van Bouchaute et Vanachte, tous deux ouvriers tourneurs, travaillaient également à l'air et n'avaient pas même le maniement des crins, déjà battus et lavés, dont se sert le cordier ;

D'où il faut conclure, tout au moins, en ce qui les concerne, qu'il n'est nullement prouvé que leur décès ait été *causé* par un défaut de précaution ou de prévoyance, dans les moyens employés pour *traiter les poussières* ;

Attendu que l'importance de cette considération est confirmée par cette autre circonstance que, parmi les dix malades traités à l'hôpital civil, il s'en est trouvé *quatre* qui ne sont pas renseignés, dans l'instruction, comme ayant travaillé chez les prévenus (1882, Vandergucht Marie ; 1883, Wyckaert Nicolas ; 1884, Vandenabeele Emile et Bois Gustave, tous atteints de pustule maligne) ; sans compter plusieurs autres qui, selon toute probabilité, se sont soignés à domicile, ainsi que l'ont fait la plupart des ouvriers des prévenus ;

Attendu qu'en dernière analyse, « le seul » moyen de prévenir le mal consisterait à empê» cher la production de toute poussière et à opé» rer, en même temps, la destruction, aussi » complète que possible, de la *matière nocive* » elle-même, par l'action de l'eau bouillante, de » la vapeur d'eau surchauffée, ou d'agents anti» septiques » ;

Mais attendu que les experts ajoutent que ce moyen est purement théorique ; qu'ils n'indiquent aucune manière d'en faire, dans l'industrie, une application absolument efficace contre les accidents charbonneux et ne garantissent pas même la possibilité actuelle pour les industriels, de réaliser ce *desideratum* ;

Que, de leur côté, les prévenus, après avoir pris connaissance de l'expertise en cause, ont soumis une partie de crins au traitement y indiqué ; mais qu'ils ont constaté, sans contradiction, qu'ils avaient rendu la marchandise impropre à tout usage ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que, s'il faut admettre, sur la foi des découvertes de la science — et alors cependant que *la présence* de bactéries du charbon n'a été constatée, à aucune époque, dans les usines des prévenus — que les victimes dénommées dans la prévention ont effectivement contracté le mal, par inhalation, dans les dites usines, il n'est pas établi — et il ne semble pas être actuellement possible d'établir — de quelle manière le germe mortel s'y est mis en mouvement, dans quelle partie de chaque usine il s'est attaqué aux victimes et par quel procédé les prévenus auraient pu protéger celles-ci efficacement.

Attendu qu'on soutiendrait, à tort, que les prévenus sont, en tous cas, pénalement responsables : 1° parce que les conséquences désastreuses du travail des crins étant généralement connues depuis plus de vingt ans, ils étaient obligés, en qualité de patrons, de connaître et d'appliquer les procédés propres à prévenir tout accident ;

2° parce que, s'il était prouvé que semblable procédé est jusqu'ores inconnu ou impratica-

---

(1) *Contra :* Jugement dont appel, corr. Gand, 26 mai 1886. J. T. 1886, p. 822 et les renvois à la jurisp. div. et aux Pand. B.

» Attendu que ce système n'est fondé sur aucun texte de loi et qu'il est contraire à la disposition de l'art. 88, C. d'instr. crim., et se trouve rejeté par Duverger, n° 134 et par la Cour de Belgique (1). »

Néanmoins la Constitution, avec la gravité qui convient aux Constitutions, continue à proclamer : que le domicile est inviolable, que le secret des lettres est garanti, que le droit de la défense est sacré.

Ces deux exemples, Messieurs, l'un touchant la conception même du principe, l'autre touchant son application, montrent assez, je pense, combien la question du secret des lettres est peu résolue, combien dangereuse est la période d'obscurité, de tâtonnements et d'arbitraire qu'elle traverse.

La question ne s'est guère imposée que depuis un siècle au législateur (2).

S'il n'a jamais fait de doute, au point de vue de la loi morale, que la surprise du secret d'autrui constituât une action mauvaise, la loi n'a guère touché la question des lettres que pour garantir le monopole de l'Etat.

L'Assemblée nationale, la première, proclama clairement le principe du secret des lettres dans le décret du 10 août 1790, où il est dit : « Considérant que le » secret des lettres est inviolable et que, sous aucun » prétexte, il ne peut y être porté atteinte ni par les » individus ni par les corps. »

Les décrets des 26-29 août 1790, 10 juillet 1791, le code pénal des 25 septembre et 6 octobre 1791, le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, sanc-

tionnent successivement, et par le serment des fonctionnaires et par des peines édictées, l'inviolabilité du secret des lettres.

Dès l'an VI, d'ailleurs, deux décrets successifs apportent de graves atteintes au principe ; ils condamnent la faculté illimitée que s'attribuaient des entrepreneurs de voitures libres, de transporter toute espèce de correspondance, comme entraînant l'inconvénient de » favoriser les correspondances clandestines et crimi» nelles ». Ce qui suppose naturellement pour l'Etat le droit de surveiller la correspondance.

C'est au second Empire que revenait, en cette matière comme en tout ce qui concerne la liberté, d'apporter l'atteinte la plus grave. Il créa le cabinet noir où affluaient toutes les correspondances, mais qui au moins laissait sur les lettres violées une trace de son œuvre.

En Belgique, depuis 1831, le secret des lettres est dit inviolable.

Peut-on concevoir l'inviolabilité du secret des lettres comme absolue ? Evidemment non, pas plus que la liberté ou aucun des droits essentiels ne se conçoit sans les limites qu'imposent l'ordre public et les nécessités sociales.

C'est à juste titre, par exemple, qu'en matière de faillites et d'instruction criminelle la loi apporte certaines restrictions au principe.

La législation actuelle sur la matière se trouve dans les art. 35, 37, 87 et 89 du code d'instruction criminelle.

Le § 4, chap. VI, liv. VII, qui nous intéresse spécialement, est intitulé : « Des preuves par écrit et des pièces de conviction. »

L'art. 87 dispose : « Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu pour y faire la perquisition des papiers, effets, et généralement de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité. »

L'art. 88 ajoute : « Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent. »

De ces articles résultent deux droits des plus importants pour le juge d'instruction (1) :

1° Le droit de perquisition ;

2° Le droit de saisie.

Deux règles essentielles en découlent également :

1° Ces deux droits sont des mesures d'instruction et de preuve ayant pour objet un crime ou un délit déterminé et non pas des mesures de police ni de répression ;

2° La saisie doit atteindre tous les objets qui peuvent servir à conviction, tout ce qui peut constituer une preuve à charge ou à décharge, tout ce qui, en un mot, peut devenir un élément de la manifestation de la vérité.

Voilà le texte de nos lois.

Quelle interprétation pratique en est-il résulté, quelle en devrait être l'interprétation logique ?

Le fait, la jurisprudence, la pratique attribuent au juge d'instruction, comme ressortant des art. 35, 37, 87, 89 du code d'instruction criminelle, un droit absolu de saisir tous les objets qui peuvent servir à la manifestation de la vérité chez le prévenu, chez les tiers, fussent-ils dépositaires publics, confidents par état ou par profession, à la poste, partout.

« Le Code de 1808, dit M. Prins (1), laisse planer sur l'étendue des pouvoirs du magistrat instructeur un arbitraire qui n'a réellement pas de limites ».

Il importe peu, Messieurs, que la lettre émane du prévenu, lui soit admise, soit d'un tiers à un tiers : pourvu qu'une suspicion d'intérêt pour la prévention l'atteigne, elle est la proie de l'instruction.

L'interprétation logique, doctrinale, repousse avec énergie ces déductions.

Si tous les auteurs sont d'accord pour admettre le droit de saisie du juge sur les papiers trouvés en la possession ou au domicile de l'inculpé, à la condition qu'ils constituent un élément de preuve (art. 36, C. instr. crim.), il n'en est plus de même lorsque les papiers se trouvent en d'autres lieux, en la possession de tiers. L'art. 88 en autorise encore la saisie s'il y a des présomptions permettant de croire qu'ils y auraient été cachés pour les soustraire aux investigations de la justice.

Faustin Hélie (2), dont Me Bon s'inspire dans son rapport, fait la distinction suivante :

L'opposition que fait un tiers, détenteur des papiers recherchés, peut se fonder sur trois raisons :

1° Parce que les papiers lui appartiennent ;

2° Parce qu'il a intérêt à empêcher la saisie ;

3° Parce qu'il y a dépôt remis à sa bonne foi, sous le sceau de la confidence.

Dans les deux premiers cas, Faustin Hélie croit qu'il faut laisser la décision à l'appréciation du juge, et cette opinion me paraît fondée. Les termes de la loi sont généraux, la propriété même de la lettre est

---

(1) Brux., 22 mars et 19 avril 1855, *Pas.*, 1857, p. 63.

(2) Edgar Hepp, *De la correspondance privée*, nos 33 et s.

(1) Faustin Hélie, V, al. 2, n° 2367.

(1) Réforme de l'instruction préparatoire.

(2) Ibid., nos 2371 et s.

ble, il ne leur serait resté d'autre alternative que de suspendre leurs opérations ou d'en supporter indéfiniment les conséquences pénales ;

Attendu que si l'on admet, d'une part, qu'il ait été dans les prévisions des inculpés, *comme chose possible*, qu'il se produirait chez eux, dans un avenir plus ou moins éloigné, à la suite de la livraison d'une marchandise *infectée* — mais dont le caractère infectieux devait fatalement leur échapper — un ou plusieurs cas de maladie, sur la personne d'un ouvrier, d'un visiteur ou sur leur propre personne, il est certain, d'autre part, qu'une expérience, d'environ 30 années, leur permettait de considérer les moyens de précaution ci-dessus — joints à l'eau phéniquée mise à la disposition des ouvriers et aux prompts soins médicaux en cas des moindres symptômes inquiétants — comme étant réellement efficaces, sinon pour prévenir *tout* accident, au moins pour empêcher que leur industrie ne devienne l'occasion du mal grave, à raison duquel ils sont poursuivis ;

Qu'en effet, les décès relevés par l'instruction se placent entre le 1er décembre 1882 et le 20 août 1884, sans qu'il ait été découvert pendant cette période, soit une faute spéciale à la charge des prévenus, soit un moyen nouveau de prévenir l'un ou l'autre des accidents incriminés ;

Attendu qu'il n'est pas entré dans la pensée du législateur de donner aux art. 418 et suivants du code pénal la portée *illimitée* que leur attribue la prévention ;

Qu'en effet, il n'a point déclaré que le fait d'établir une industrie, soupçonnée d'être dangereuse ou malsaine, voire même généralement reconnue comme telle, constituerait, *par lui seul*, une faute punissable ;

Qu'en semblable occurrence, il n'y a faute, dans le sens de la loi pénale, que, lorsque dans la prévision du mal *possible* ou *probable*, le patron a négligé de prendre quelque précaution utile, qu'il était *dans le pouvoir de l'homme* de prendre : personne n'étant responsable, s'il n'a *point pu prévenir* l'événement nuisible qui, sans son intention, est résulté de son fait. (Exposé des motifs, *Nypels*, Comm., III, p. 240, n° 102) ;

Que si le système absolu ci-dessus énoncé était appliqué dans toute sa rigueur, il en résulterait que — un nombre considérable d'industries, de métiers et d'entreprises étant de telle sorte, qu'ils font prévoir des accidents — des milliers de patrons seraient journellement exposés aux rigueurs de la loi pénale *alors même qu'ils auraient pris toutes les précautions reconnues utiles et possibles*, pour éviter le mal dont l'éventualité était était prévue ;

Attendu qu'il est plus exact de dire que — tout défaut de précaution ou de prévoyance écarté — les ouvriers, les employés et les patrons s'exposent volontairement aux dangers inévitables ;

Attendu que spécialement en ce qui concerne l'industrie dont s'agit au procès, il semble être démontré, par les découvertes récentes relatées dans l'expertise, que le virus charbonneux possède une puissance si infectieuse, que le simple contact avec le crin d'un animal, mort ou vivant, atteint du charbon, constitue un danger permanent, au point que tous ceux qui fréquentent, fût-ce accidentellement, les salles de fabrique où ces crins sont travaillés, peuvent être contaminés, comme au cas de maladies épidémiques, l'invasion du virus dépendant au reste beaucoup des prédispositions individuelles ;

Attendu que, puisque semblable mal défie, en quelque sorte, les précautions les plus minutieuses, il n'a pas même été prouvé que les prévenus seraient coupables de cette espèce de *faute*, peu définie, que la doctrine abandonne à l'appréciation du juge et qui consiste dans le fait d'avoir exercé

leur profession, sans avoir les connaissances, l'adresse, l'habileté nécessaires pour l'exercer convenablement. (*Haus*, Princip. I, n° 308) ;

Attendu que, dans cet état de choses, il échet de considérer les faits incriminés comme des maux *accidentels*, qui, tout au moins aux yeux de la loi pénale, ne constituent pas des infractions imputables aux patrons ;

Par ces motifs, la Cour reçoit les appels et, y faisant droit, met au néant le jugement dont appel ; renvoie les prévenus des fins de la poursuite, sans frais.

Plaidants : MMes Dervaux c. De Keyser (du Barreau de Bruxelles.

Justice de paix de Bruxelles. (1er canton).

Siégeant : M. Antheunis.

29 *décembre* 1887.

Droit fiscal. — Jugement. — Droit de titre. — Qualités. — Éléments étrangers au titre. — Non exigibilité du droit. — Sens du mot « condamnation » dans la loi defrimaire an VII. — Inapplicabilité aux conventions verbales non spécifiées.

Dans un jugement qui prononce condamnation sur une convention sujette à l'enregistrement, mais sans énonciation de titre enregistré, l'administration du fisc ne peut suppléer à l'insuffisance de la décision rendue en empruntant à l'assignation, à l'exposé des faits, aux conclusions des parties, etc., les éléments qui déterminent la nature de cette convention et la hauteur du droit à percevoir (1).

Il n'est pas requis, pour qu'il y ait jugement de condamnation dans le sens de la loi du 22 frimaire an VII, que le mot sacramentel soit énoncé ; rendre un jugement et rendre une ordonnance sont des expressions équipollentes.

Il n'y a pas lieu de percevoir le droit proportionnel de titre quand le jugement ne détermine la convention verbale, objet du litige, ni quant à sa nature, ni quant à sa valeur (2).

X..., avocat, c. l'État Belge.

Nous, Juge de paix, statuant contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Attendu que tout le litige est dans la question de savoir si, dans un jugement qui prononce condamnation sur une convention sujette à l'enregistrement, mais sans énonciation de titre enregistré, l'administration du fisc peut suppléer à l'insuffisance de la décision rendue, en empruntant à l'assignation, à l'exposé des faits, aux conclusions des parties, etc., les éléments qui déterminent la nature de cette convention et la hauteur du droit à percevoir, le jugement étant d'ailleurs passé en force de chose jugée ;

Attendu qu'il n'est pas requis, pour qu'il y ait jugement de condamnation dans le sens de la loi du 22 frimaire an VII, que le mot « sacramentel » soit énoncé et qu'il suffit que la condamnation sorte du jugement lui-même ; qu'il est donc entendu que « rendre un jugement » et « rendre une ordonnance » sont des expressions équipollentes ; qu'aussi bien le droit de condamnation n'est pas en litige ;

Mais attendu qu'il importe aussi de ne pas étendre la signification du mot « jugement » au delà de ses limites ; qu'il faut distinguer entre la décision émanée du tribunal, c'est-à-dire le jugement proprement dit et ses prolégomènes ; que ceux-ci, bien que faisant partie *obligée* de sa rédaction (art. 141, C. proc. civ.),

ne servent qu'à déterminer entre quelles personnes, dans quelles conditions de fait et de droit, le jugement est rendu, mais ne font pas, comme le prétend le défendeur, partie *intégrante, substantielle* du jugement et ne forment pas en principe titre avec lui, de la convention non enregistrée mais susceptible de l'être ; que cela n'est vrai qu'au cas où la dite convention se trouve consacrée dans ses éléments essentiels par le dispositif, auquel cas seulement la loi attache cette autorité absolue de la chose jugée, qui écarte toute discussion nouvelle et remet tout recours impossible ; que c'est donc lui seul qui doit servir de base au règlement et à la fixation du droit auquel la convention elle-même donnerait ouverture si, ayant été rédigée dans les mêmes termes que le jugement, elle avait été présentée à l'enregistrement ;

Attendu qu'il suit de là que l'administration ne peut rien suppléer à l'acte-jugement, qu'elle enregistre, à moins d'altérer le titre, qu'elle a pour mission de conserver intact ; que pareille altération serait donc contraire à l'objet et au but mêmes de son institution, rendrait illusoire l'autorité de la chose jugée, laquelle est d'ordre public, et constituerait, d'ailleurs, une immixtion flagrante dans les attributions du pouvoir judiciaire ;

Attendu, en fait, que le jugement dont s'agit porte dans ses motifs « que la considération de la personne » du demandeur a été la cause principale de la con» vention ; que l'obligation du demandeur n'est pas in» divisible et qu'il doit l'exécuter en prestant ses ser» vices à l'aide d'un autre équilibriste que le sieur » Baisser ; qu'il dit pour droit dans son dispositif » que la convention verbale continuera à produire tous » ses effets,.. avec condamnation aux dépens ; »

Attendu qu'il est impossible de déduire de là un contrat de louage de services, pour un terme d'un an à raison de 625 francs par mois ; que, pour arriver à ce résultat, l'administration a donc dû compléter les motifs et le dispositif du jugement par l'adjonction de l'assignation et des conclusions ; que ces actes essentiellement unilatéraux, discutés en certains points, mais nulle part reproduits ni consacrés dans la décision rendue, ne peuvent valoir titres ; que sinon autant dire que la discussion préalable à l'acte public d'une convention synallagmatique, mais non consignée dans cet acte, a plus de force probante que l'acte lui-même (art. 1341, C. civ.) ;

Attendu qu'il n'y avait donc pas lieu de percevoir le droit proportionnel de titre, le jugement ne déterminant la convention verbale, objet du litige, ni quant à sa nature, ni quant à sa valeur ;

Par ces motifs, déclarons le demandeur recevable et fondé en son action ; en conséquence, condamnons le défendeur à lui restituer la somme de 90 fr. 16 c. avec les intérêts judiciaires à partir du jour de la demande ; le condamnons, en outre, aux dépens.

Plaidant : Me Sam Wiener.

Justice de paix d'Anvers.

Siégeant : M. Wetteveen.

4 novembre 1887.

Procédure pénale. — Emploi de la langue flamande. — Citation directe en français. — Nullité.

L'art. 1 de la loi du 17 août 1873 sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive est applicable à la citation donnée directement au prévenu par la partie civile (1).

Van Opstacken c. Peeters.

Gezien de inleidende dagvaarding opgesteld in de Fransche taal en betekend door den deurwaarder Maes, in dato 1 october jl.

Aangezien de betichte, alvorens den grond der zaak aan te raken, aan de rechtbank vraagt de dagvaarding te vernietigen ingevolge art. 3 der wet van 17 Aug. 1873, — dat er dus door de rechtbank valt te beslissen of eene dagvaarding door de burgerlijke partij rechtstreeks aan den betichte gedaan, in het Vlaamschgedeelte van België, namelijk in de prov. Antwerpen, voor de rechtbank van politie in de Vlaamsche taal moet opgesteld zijn op straffe van ongeldigheid ;

Aangezien volgens art. 23 der Grondwet het gebruik der Fransche en Vlaamsche talen vrij staat uitgenomen wat kan geregeld worden door eene wet op bestuurlijk of gerechterlijk gebied ;

Aangezien dat de wet van 19 aug. 1873 voor doel heeft gehad het gebruik der te bezigen taal te regelen voor de gerechtelijke zaken op boetstraffelijk gebied en als grondbegin heeft aangenomen, dat de Vlaamsche taal zoude verplichtend zijn in zekere provincies, uitgenomen in de gevallen door de wet voorzien, dat er geen den minste twijfel kan bestaan aangaande het aangenomen grondbegin als men de redeveeringen van de hhn. Demeur, Jacobs en andere, in de Wetgevende Kamers uitgesproken, alsook de verslagen van den hr. Van Wambeke nagaat ;

Dat volgens art. 1 de wetgever uitzondering heeft willen maken voor de proces-verbalen en andere voorafgaandelijke acten de verschijning voor den instructierechter voor gevolg hebbende ;

Dat de woorden « sinds de eerste verschijning van den betichte voor den rechter » in dien zin moeten verstaan worden ;

Dat dit uitdrukkelijk volgt uit de discussien in Kamer en Senaat en men ten onrechte wil beweren dat die woorden moeten uitgelegd worden, als willende zeggen « de eerste verschijning voor den rechter » welke deze ook zij en bijzonderlijk den rechter gelast met over de zaak te oordeelen ;

Dat geen de minste twijfel kan bestaan dat voor jeder der stemmers der wet van 17 augusti 1873 de dagvaarding voor de rechtbank in het Vlaamsch moest wezen en zij in het art. 3 als bekrachtiging de nietig-

heid der procederen voor de rechtbank tegen art. 1 en 2 gedaan als eene partij zulks verlangt, uitspreken ;

Dat dit des te meer waar is, daar het eerste ontwerp van wet aan de Kamers voorgedragen, in zaken rechtstreeks voor de rechtbank gebracht, de Vlaamsche taal slechts verplichtend maakte sinds de eerste verschijning voor de rechtbank ;

Dat de wetgever met die uitzondering niet te behouden in de eindelijke bewoordingen van art. 1 en met uitdrukkelijk te verklaren dat men slechts wilde uitzonderen, de verrichtingen der gerechtelijke politie genoegzaam heeft doen uitschijnen dat het nieuw aangenomen grondbegin in elk geval op de dagvaarding toepasselijk is ;

Dat de geest zelfs der wet pleit tegen de tegenovergestelde uitlegging, vermits de dagvaardiging eenen der belangrijksten, zoo niet den belangrijksten act der procedeur daarstelt, waarover de betichte zich zal moeten verantwoorden en het niet aan te nemen is dat de wetgever iemand in die taal zoude laten dagvaarden, die hij aanzien wordt niet te verstaan ;

Dat het weglaten van den bovenaangehaalden text van het eerste ontwerp dus niet kan aanzien worden als enkel gedaan, zooals het beweerd wordt, om den text te vereenvoudigen ;

Dat er dus geen twijfel kan bestaan aangaande eene dagvaarding in de Fransche taal door het Openbaar Ministerie aan eenen betichte voor de boetstraffelijke rechtbanken der provincie Antwerpen gegeven, dat er dan nog slechts dient onderzocht te worden of eene dagvaarding rechtstreeks an den betichte door eene burgerlijke partij gedaan aan dezelfde regelen onderworpen is ;

Dat art. 1 in het aannemen van het nieuwe grondbegin geene onderscheiding maakt tusschen dagvaardingen door het openbaar ministerie of door eene burgerlijke partij gedaan en in het algemeen spreekt van proceduur voor de boetstraffelijke rechtbanken ;

Dat er geene rede bestaat om voor de burgerlijke partij eene uitzondering te maken die de wetgever zelf niet maakt en die hij zelfs heeft willen voorkomen, met dit gedeelte van het eerste ontwerp, waarvan vroeger kwestie, niet te stemmen ; dat daarenboven de burgerlijke partij, zooals de verslaggever, de hr. Van Wambeke, het in de Kamers zegde, als zij wil gebruik maken der Fransche taal, tot de burgerlijke rechtbank haren toevlucht kan nemen ;

Dat de wetgever, met in art. 9 eene uitzondering te maken voor de burgerlijke partij en haar toe te laten hare rechten in het Fransch te doen bepleiten, nog eens te meer heeft doen uitschijnen dat voor het overige zij aan de bepalingen van art. 1 onderworpen was, — dat in het tegenovergestelde geval de uitzondering van art. 9 geene rede van bestaan zou hebben ;

Dat uit het voorafgaande volgt dat art. 1 in huidig geval toepasselijk is en aangezien de betichte volgens art. 3 de nietigheid der dagvaarding vraagt ;

Om deze reden, de Rechtbank vernietigt de dagvaarding en al wat er op gevolgd is en verwijst de burgerlijke partij tot de kosten.

Plaidants : MMes Haye c. Ryckmans.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal de commerce de la Seine

Présidence de M. Raffard.

15 *novembre* 1887.

Droit civil et commercial. — Prix d'une distinction honorifique. — Cause illicite. — Nullité.

L'obligation de payer une somme d'argent contre la remise d'une distinction honorifique (dans l'espèce la croix de commandeur de l'Ordre d'Isabelle la Catholique) doit être considérée comme contraire à la morale publique ; dès lors, la cause de l'engagement souscrit est illicite, et aucun tribunal ne saurait donner de sanction à un contrat de cette nature (1).

Webb c. Norbert Estibal.

Le tribunal reçoit Webb opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu le 15 février 1887 et statuant sur le mérite de l'opposition :

Attendu que, sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens de fond opposés par le colonel G. Webb, il ressort des documents versés au procès et notamment de l'engagement souscrit par ce dernier, lequel document sera enregistré avec le présent jugement, que le défendeur a contracté l'obligation de payer à Norbert Estibal la somme de 3, 500 fr., contre la remise du brevet d'Isabelle la Catholique au grade de commandeur ;

Attendu qu'une pareille convention doit être considérée comme contraire à la morale publique ; que, dès lors, la cause de l'engagement souscrit par Webb est illicite, dans les termes de l'art. 1133 du C. civ., et qu'aucun tribunal ne saurait donner de sanction à un contrat de cette nature ;

Par ces motifs, annule le jugement dudit jour 15 février 1887, auquel est opposition ;

Et, statuant par disposition nouvelle,

D'office déclare Norbert Estibal non recevable en sa demande, l'en déboute ;

Et le condamne en tous les dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Une assemblée générale de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles aura lieu lundi prochain, 23 janvier, à 2 heures, dans la salle des audiences de la 2e chambre de la Cour d'appel.

Ordre du jour : 1° Approbation des comptes de

---

(1) V. Brux., 25 juin 1886, J. T., p. 1030 et les renvois.

(2) V. Brux., 4 avril 1887, J. T., p. 478 et les renvois. V. aussi l'arrêt Brux., 28 déc. 1887, qui précède et la note.

(1) V. conf. corr. Termonde, 17 janvier 1887, J. T., 157, et les renvois.

(1) Cons. Pand. B., v° *Cause* (*convention*), n°s 50 et s.

une question des plus délicates, dépendant des circonstances, et, dans les deux hypothèses, c'est un simple intérêt privé qu'on opposerait à un intérêt général supérieur.

C'est le troisième cas, celui d'un dépôt confidentiel, qui donne naissance aux lettres à aux controverses.

Le dépositaire peut l'être à titre purement fortuit ou bien en raison même de la fonction qu'il occupe, de la profession qu'il exerce.

Le premier cas me semble rentrer dans les hypothèses précédentes et nécessite la même solution.

Mais, lorsqu'il s'agit de ceux qui, en vertu de la loi ou des mœurs, sont les dépositaires du secret des familles, de ceux à qui les choses les plus intimes et les plus graves doivent nécessairement être révélées, ce qui domine la solution n'est-ce pas évidemment l'intérêt social, qui, en exigeant qu'à certaines personnes toutes révélations soient faites, doit aussi garantir de la façon la plus absolue le secret qui les couvre ?

Donc tous ceux à qui s'applique l'art. 458 du code pénal : les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes, confesseurs, notaires, avoués, avocats et tout spécialement l'État, administrateur des postes, en un mot, tous dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, doivent être protégés contre toute perquisition domiciliaire qui pourrait amener la violation du secret d'autrui dont ils ont le dépôt.

Trois de ces dépositaires offrent un intérêt spécial : les notaires, les avocats, l'Etat, administrateur des postes.

A. — Pour les notaires, pas plus que pour les avocats, il n'existe et il ne peut exister de privilège. Et, certes, ce serait aller trop loin que de dire, avec un arrêt resté fameux du Parlement de Toulouse, du 12 février 1676, que l'étude de l'avocat est un lieu d'asile où les parties peuvent mettre leurs papiers et leurs lettres à couvert.

Mais, si le notaire ou l'avocat étaient eux-mêmes prévenus, si l'inculpé s'était réfugié chez son conseil, s'il y avait caché, pour le soustraire au juge, le corps du délit, rien ne justifierait une dérogation au droit commun de l'art. 88.

Mais lorsque, pour le notaire, il s'agit de papiers qui lui ont été remis à titre confidentiel, d'actes et de conventions qui sont la propriété de tiers et dont une nécessité sociale le font dépositaire, le pouvoir d'investigation du juge s'arrête et doit s'arrêter devant la déclaration formelle du notaire. Car, s'il est vrai qu'un intérêt social exige que les citoyens, en s'adressant à un notaire, soient assurés du secret le plus absolu, ce serait consacrer une flagrante violation de ce principe que d'autoriser le juge à contrôler, par l'examen des pièces, l'affirmation du notaire.

Ceci semble, d'ailleurs, consacré par le texte de la loi du 25 ventôse an XI, qui défend au notaire de se dessaisir d'une minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi ; ces cas sont déterminés par les art. 452 et 454, C. instr. crim., qui permettent de contraindre les dépositaires publics de papiers argués de faux ou de pièces de comparaison à les remettre sur l'ordonnance du ministère public ou du juge d'instruction.

B. — Les avocats, aussi, ont, de par leur profession, ce caractère de dépositaires nécessaires des secrets les plus intimes et tout spécialement de ceux que, dans son œuvre de répression, la justice avait le plus grand intérêt à pénétrer.

(*A continuer.*) Victor Robyns.

1886-87 et vote du budget de 1887-88 ; 2° choix d'une question à discuter dans les séances parlementaires ; 3° nomination d'une Commission de trois membres chargés de faire le rapport.

∴

Le Jeune Barreau fera samedi prochain, 21 courant, à 7 heures, en un souper confraternel qui aura lieu à l'hôtel Central, ses adieux à Me Félix Fuchs, nommé juge à Boma (Congo) et sur le point de s'embarquer. Ceux de ses confrères qui n'ont pas encore donné leur adhésion à cette petite fête intime sont priés de s'inscrire chez Me Georges Schoenfeld, rue Stéphanie, 18, qui recevra les inscriptions jusqu'à demain soir.

∴

CONFÉRENCE FRANÇAISE DU JEUNE BARREAU DE GAND.

Les travaux de législation comparée sont décidément à l'ordre du jour de la conférence française du Jeune Barreau de Gand. Le 11 janvier, Me Eugène Dugniolle a fait une fort intéressante conférence traitant : *De la faillite dans le droit anglais*.

Orateur distingué, l'honorable conférencier, qui joint à une diction élégante et correcte un travail opiniâtre et persévérant, a su se créer une situation à part au Barreau de Gand. Ceux de ses confrères qui ont eu la bonne fortune de l'entendre ont pu rendre hommage, une fois de plus, à ses brillantes qualités.

Me Dugniolle a abordé sans préambule le vaste sujet qu'il se proposait de traiter devant les membres de la conférence.

En Angleterre, l'importante matière des faillites est réglée par l'act du 25 août 1883 (*An act to amend and consolidate the Law of bankruptcy*) et les règlements généraux (*General Rules*) du 1er décembre de la même année. Une loi spéciale (*The debtors act*, 1869) organise la répression des faits délictueux se rattachant à la *Bankruptcy*.

Dans l'état actuel de la législation, sous l'empire de l'act du 25 août 1883, tout insolvable, commerçant ou non commerçant, peut être déclaré en faillite. Cette unification, préparée déjà par les lois de 1861 et de 1869, mit définitivement fin à l'ancienne distinction établie entre la faillite, régime spécial accordé par faveur aux commerçants, et l'*insolvency* ou déconfiture, dont la réglementation fut introduite par les statuts de Georges III et de Victoria.

Depuis le statut de 1869, la déclaration d'office de la *Bankruptcy* a été exclue du régime de la faillite. Les créanciers, moyennant certaines conditions, et le débiteur même, depuis l'act de 1883, ont qualité pour provoquer la faillite. A cette fin, ce dernier doit faire un aveu accompagné des documents exigés par la loi ; les premiers doivent saisir le tribunal, par voie de requête, de la demande en *adjudication of bankruptcy*.

Quand le montant global des dettes n'excède pas 50 livres, une procédure spéciale et peu dispendieuse permet à un administrateur désigné par la Cour de terminer rapidement la liquidation.

Le législateur anglais a énuméré limitativement les faits qui caractérisent la faillite : tels sont l'aliénation frauduleuse du patrimoine, la cession doleuse dans le but d'avantager un créancier, le fait d'abandonner son

domicile, de quitter l'Angleterre, de garder la chambre, c'est-à-dire de se cacher à ses créanciers et de refuser de les recevoir.

Les juridictions ayant compétence en matière de faillite sont la Haute Cour de Justice et certaines Cours de comté. Les appels sont formés devant la Cour d'appel et parfois, dans certains cas, avec l'adhésion de la cour, devant la Chambre des lords.

Saisie d'une requête en faillite ou d'un aveu, la Cour ne prononce pas *de plano* la faillite, mais, par une décision préalable (*receiving order*), elle désigne un séquestre et ouvre ainsi une période initiale, préparatoire, sorte de préface à la déclaration. L'ordonnance de séquestre met obstacle à toutes poursuites légales contre le débiteur à raison de ses dettes et suspend les poursuites commencées.

Le séquestre ou officier receveur est désigné par les fonctionnaires *ad hoc*, adjoints par le bureau de commerce (*Board of Trade*) à chaque Cour compétente pour connaître des instances en faillite.

Il convoque les créanciers à une assemblée générale appelée à prononcer sur l'octroi ou le rejet d'un concordat (*composition*) ou de tout autre traité. Il fait rapport à la Cour sur les agissements du débiteur, en tant qu'ils peuvent être réprimés par la loi de 1869.

Avant l'assemblée concordataire, il est procédé à la vérification des créances (*proof of debts*). La Cour, après avoir entendu le séquestre, statue sur l'homologation du concordat. Celui-ci peut être assimilé à notre concordat préventif régi par la loi du 30 juin 1887, car « l'ordonnance de réception » est une décision judiciaire dénuée des caractères d'un jugement déclaratif. Il existe aussi un concordat postérieur à la déclaration, lequel ne diffère point du premier. L'expédient du sursis ne se rencontre point dans la législation anglaise.

Les faillites sont classées en deux catégories : les grandes et les petites. Les petites faillites (*small bankruptcies*) sont celles dont l'actif ne semble pas supérieur à 100 livres sterling : elles sont soumises, sur l'ordre de la cour, à une liquidation moins dispendieuse.

Après le rejet du concordat ou encore après le vote d'une résolution exprimant le désir des créanciers de voir déclarer la faillite, la cour prononce l'*adjudication of bankruptcy*. A partir de cette décision, le débiteur est désinvesti de la *propriété* et de l'administration de ses biens : ceux-ci sont transférés au *trustee* ou syndic.

Le *trustee* est un administrateur élu par l'assemblée des créanciers ou par quelques-uns d'entre eux, formant une sorte de délégation dénommée *committee of inspection*. Après l'expiration d'un délai de quatre semaines ou d'un délai plus long en cas de débats relatifs au concordat, le *trustee* est désigné par le *Board of Trade*. Ce choix n'est pas irrévocable.

Au syndic est adjointe une commission de trois à cinq membres élus par les créanciers. La première diligence du *trustee* est d'adresser au *registrar* son certificat de nomination. Cette nomination est portée à la connaissance du public par la voie de la *London Gazette* et d'un des organes de la presse locale.

En sûreté de sa gestion, le syndic fournira une cau-

tion qui, pour être valable, doit avoir été préalablement admise par le *Board of Trade*.

La loi fait une obligation rigoureuse au failli de collaborer à la tâche du *trustee*, qui consiste dans la liquidation de la masse faillie. Le syndic peut encore faire appel au concours des créanciers qui, soit en assemblée générale, soit réunis en comité d'inspection, lui donne des ordres ou des avertissements. Son administration est contrôlée non seulement par ce comité, mais encore par le *Board of Trade* qui examine deux fois par an les comptes et une fois au moins le rapport relatif à la procédure.

Les pouvoirs du syndic sont nettement définis et les actes les plus importants de son administration nécessitent l'intervention du comité des créanciers qui doit les autoriser.

La mise en faillite entraîne certaines conséquences quant à la personne, telles que l'incapacité de siéger à la Chambre des Lords, l'inéligibilité à la Chambre des Communes, aux charge de maire, d'alderman, etc.

Le vocable *bankruptcy* est un terme générique, embrassant les diverses espèces de faillite. Toute faillite est une *bankruptcy*. La loi de 1869 règle la répression des faits délictueux.

Le débiteur, à toute époque de la faillite, est admis à solliciter de la Cour une ordonnance de décharge. La Cour statue sur la demande après avoir pris connaissance du rapport du receveur officiel, et avoir, en audience publique et en présence des créanciers, interrogé le débiteur. Cette ordonnance exonère le failli et le libère totalement s'il existe un solde non couvert. Tel est l'effet particulier de la faillite dans le droit anglais. L'arrêt de clôture sert de titre de libération au failli.

L'arrêt de décharge n'implique point la clôture des opérations de la faillite. Il laisse subsister l'*adjudication of bankruptcy* ; son effet libératoire enveloppe toutes les dettes à l'exception de celles dues à la Couronne et de quelques autres.

Si, après la déclaration de faillite, les créanciers, après avoir repoussé une première fois les propositions du failli, agréent les termes d'un nouvel arrangement, la *bankruptcy* est rapportée et les fonctions du syndic prennent fin. Le *Board of Trade* vérifie les comptes du *trustee*. Sa décision peut être attaquée par la voie de l'appel à la Haute Cour ; celle-ci peut proclamer la responsabilité du syndic à cause de ses fautes.

D'autres causes peuvent mettre un terme à la gestion du syndic : la réalisation de l'avoir, la dernière répartition des deniers de la faillite, etc. La procédure de la demande de décharge est identique dans tous ces cas.

La Cour, sur la preuve que le failli a désintéressé tous ses créanciers, a la faculté de prononcer le rapport de la faillite. Elle a ce même droit lorsqu'elle juge que la *bankruptcy* n'aurait pas dû être déclarée.

A la suite de l'acte de 1883, le nombre des faillites a diminué de 50 p. c. Ce résultat a donné lieu à de vives polémiques. On prétend notamment que l'acte de 1883 ne mérite nullement sa bonne réputation et que si le nombre des faillites a diminué c'est parce que les créanciers reculent devant la multiplité des frais et la lenteur de la procédure.

M. le Bâtonnier Vermandel, qui présidait la séance,

a remercié et félicité l'honorable conférencier. Les applaudissements de l'assemblée ont ratifié les paroles élogieuses de l'éminent bâtonnier.

∴

LES RATS EN JUSTICE (1).

Un curieux procès a été porté devant la Chambre des Lords.

A bord d'un navire chargé de riz, il y avait, pour l'usage des officiers, une salle de bains et la baignoire était munie d'un tuyau en plomb qui permettait de faire écouler l'eau directement à la mer.

Le navire était habité par des rats et il a été établi que ces rats n'avaient pas été embarqués avec la cargaison. Or, ces passagers ont fait preuve d'un goût tellement dépravé qu'au lieu de manger la cargaison, ils ont préféré s'attaquer au tuyau en plomb dans lequel ils ont fait un trou assez large.

Quand le navire a été en route, l'eau de la baignoire se répandit par ce trou dans la cale et endommagea la cargaison.

Les propriétaires du navire s'étaient engagés à livrer la cargaison en bon état, sauf le cas de péril de mer. De là, procès avec les chargeurs. La Chambre des Lords a décidé en faveur des premiers.

Ainsi donc les armateurs sont avertis ; si les rats mangent une partie de la cargaison pendant le voyage, il n'y a pas péril de mer et les armateurs sont responsables ; mais s'ils mangent une partie du navire, il y a péril de mer et la responsabilité des armateurs est à couvert.

∴

STATISTIQUE INTERNATIONALE DES AVOCATS.

On lit dans le *Petit Journal* :

Un journal ayant imprimé que la France est *le pays des avocats*, un de nos compatriotes vient de se livrer à un curieux recensement d'où il appert que c'est l'Angleterre qui tient la corde. En effet, alors qu'on compte en France un avocat par 1,970 habitants (et ces avocats ne plaident pas tous, Dieu merci !), on en compte, en Angleterre, un par 1,200 habitants, et ces avocats sont tous inscrits au Barreau. Ajoutons d'après notre statistique qu'*il y a en Belgique un avocat par 2,700 habitants*, et en Allemagne un par 12,000.

BIBLIOGRAPHIE

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO, n° 12, 3e année (décembre 1887).

Département des affaires étrangères. — Convention postale. — Accession de l'Allemagne. — Postes. — Personnel. — Navigation. — Mouvement des ports de Banama et de Boma. — Règlement sur l'immatriculation des non-indigènes.

Département des finances. — Droits de sortie. — Table alphabétique des matières.

(1) V. PAND. B., v° *Assurances maritimes*, n° 184, *Capitaine de navire*, n°s 644 et s.

VIENT DE PARAITRE :

A la librairie de FERD. LARCIER, éditeur 10, rue des Minimes, Bruxelles.

LE JUGE UNIQUE

Rapport à l'Assemblée Générale

DE LA

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

PAR

Edmond PICARD

Avocat à la Cour de Cassation

In-8° de 78 pages. — Prix : 2 francs

FÉDÉRATION DES AVOCATS

DE LA

JURIDICTION MIXTE

EN

MATIÈRE COMMERCIALE

PAR

EUGÈNE DE GROOTE

Avocat à la cour d'appel de Gand

Une brochure in-8°. . . . . 1 fr.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER :

HORACE

SATIRE III, LIVRE Ier

TRADUITE EN VERS

par EDOUARD DE LINGE

DÉDIÉE A

M. JULES LE JEUNE

(*Extrait du Journal des Tribunaux*)

1887. Brochure de luxe in-8°. . . . . 1 fr.

VENTE PUBLIQUE

D'UNE MAGNIFIQUE COLLECTION DE

LIVRES DE DROIT

ET AUTRES

provenant de

LA BIBLIOTHÈQUE D'UN ANCIEN MAGISTRAT

La vente publique aura lieu en l'établissement et sous la direction de M. FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles, le

Vendredi 20 janvier 1888

à deux heures et demie de relevée

On peut obtenir, au local de la vente, gratuitement des exemplaires du catalogue. Celui-ci est envoyé *franco* à toute personne qui en fera la demande. — Il se trouve également déposé chez MM. Hoste, libraire à Gand ; Dacquin, libraire à Mons ; Desoer, libraire à Liége où il sera délivré aux amateurs.

SOUS PRESSE :

PETITE COLLECTION JURIDIQUE

I

CODE

DU

CONSEILLER COMMUNAL

PAR

H. LENTZ

Docteur en droit

Directeur général au ministère de la justice

Un vol. in-18 de 400 pages. — Prix : 3 fr. 50

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Belgique judiciaire. Table générale des 23 vol. (1842-1885). 2 forts vol. gr. in-4° 80 »
L'ouvrage est publié par livraisons de 400 pages: la première a paru.

Bormans. Répertoire de doctrine, de jurisprudence et de législation concernant les constructions, les alignements, services et servitudes, les taxes et la police de la voirie. 1 fort vol. in-8° de 700 p. 10 »

***Coulon.** De la condition des enfants naturels reconnus dans la succession de leur père et mère. Ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être. 1887, 1 vol. in-12. 2 50

Crahay. Traité des contraventions de police. 2e édit., 1887, 1 fort vol. in-8° 12 »

***Cresson.** Usages et règles de la profession d'avocat, jurisprudence, ordonnances, lois et décrets. 1888, 2 vol. in-8° 15 »

***Dalloz.** Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique, faisant suite aux tables de 1845-1877, par MM. VERGÉ et JANET. 1887, 1 fort vol. in-4° 25 »

Debertry. Des avocats-avoués. 1887, in-12. » 50

Delinge. Horace, satire III, livre 1er, traduite en vers, dédiée à M. Jules Le Jeune. 1887, broch. in-8° 1 »

Jamar. Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges.
L'ouvrage comprendra 6 à 8 livraisons gr. in-8° d'environ 150 p. chacune. Les deux premières ont paru. — Prix : 3 francs la livraison.

***Tailliar.** Dictionnaire de législation et de jurisprudence concernant les aubergistes, hôteliers, cafetiers, débitants de boissons, propriétaires et locataires de maisons, d'appartements et de garnis, suivi d'un formulaire de tous les actes utiles à ces professions. Actes sous seings privés, bilans, certificats, dépôts, marchés, registres, vente de fonds, baux de maisons, d'appartements et de garnis, états de lieux, congés, quittances, reconnaissances de dettes, décharges, cessions, procurations, etc., etc. 1887, gros vol. in-8° 10 »

OUVRAGES D'OCCASION

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1886 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *en bonne reliure* (86 fr.) 76 »

Chauveau et Hélie. Théorie du code pénal. 2e édit. belge. 1863, 3 vol. gr. in-8° rel. (45 fr.) 34 »

Dalloz. Recueil périodique et critique de jurisprudence. 1845 (origine) à 1885 inclus avec table générale. Paris, 1845-85, 47 vol. in-4° 290 »
Exemplaire broché bien conservé. Les années 1870 à 1884 sont en reliure uniforme en très bon état.

Demolombe. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure d'occasion* (200 fr.) 175 »

Faustin-Hélie. Traité de l'instruction criminelle, ou théorie du code d'instruction criminelle (*Commentaire des commentaires*). 1865, 3 vol. gr. in-8° *bien reliés* (55 fr.) 52 »

Jurisprudence du port de Marseille fondée par MM. GIROD et CLARIOND. *Collection économique* : 1° Tables générales de 1820 à 1860, 2 vol. ; — 2° Jurisprudence, année 1851 à 1886 inclus et tables, 36 vol. — Ensemble 38 vol. *en reliure uniforme* 350 »
La collection complète de cet important ouvrage, dont le prix varie entre 550 et 600 francs, est devenue presque introuvable. La collection économique composée comme ci dessus y supplée dans la plus large mesure.

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* (297 fr.) 290 »
Le même ouvrage broché 250 »

Locré. Législation civile, commerciale et criminelle de la France. Paris, 1827, 31 vol. br. 26 »
Comprend : Code civil, 16 vol. ; — Code de procédure civile, 3 vol. ; — Code de commerce, 4 vol. ; — Code criminel, 5 vol. ; — Code pénal, 3 vol.

Pasicrisie belge, ou collection générale de la jurisprudence belge. — *Collection complète* : 1814 (origine) à 1886 inclus et toutes les tables, 123 vol. 890 »
Exemplaire en jolie reliure maroquin lavallière entièrement neuve.

Treplong. Des donations entre-vifs et des testaments, ou commentaire du titre II du livre III du code Napoléon. Dernière édition française. 1872, 4 vol. *brochés état de neuf* (36 fr.) 24 »

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 492 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 22 JANVIER 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

97

Nous donnons en Supplément au présent numéro la quatrième feuille de la Table alphabétique de l'année 1887.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Pharmacien, produits préparés par un tiers, vente.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Courtiers affréteurs d'allége, commission réclamée au poids, mauvais état de l'allége et des barils non élisif de responsabilité, batelier, clause d'irresponsabilité, arrimage, droit de surveillance et de direction du batelier, citation en payement d'une somme fixe, dommage entièrement subi et susceptible d'évaluation à la date de la citation, majoration en cours d'instance.) — *Cour d'appel de Liége*, 1re ch. (Jugement, ordonnance, enquêtes, réserves, briques, fabrication, contrat, durée, résiliation, conditions.) — *Idem.*, ch. corr. (Démolition d'une église, autorisation, pouvoir compétent, ordonnance, bourgmestre, incompétence du collége échevinal, opposition à des travaux publics, rébellion.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 7e ch. (Demande de Pro Deo, incompétence *ratione loci*.) — *Tribunal de commerce d'Anvers* (bulletin mensuel).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DU SECRET DES LETTRES DANS SES RAPPORTS AVEC L'INSTRUCTION CRIMINELLE (feuilleton, *fin*).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

5 *décembre* 1887.

DROIT PÉNAL. — PHARMACIEN. — VENTE DE PRODUITS PRÉPARÉS PAR UN TIERS. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE. — CARACTÈRE LICITE.

Sont licites les ventes de produits pharmaceutiques effectuées par un pharmacien qui ne les a pas préparées lui-même, lorsqu'elles n'ont pas pour but ou pour résultat de soustraire à la responsabilité du pharmacien la délivrance de ces produits au consommateur (1).

De Keyn.

Sur le moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 17 de la loi du 12 mars 1818, des articles 7, 8, 17 et 27 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens

(1) *Contrà* jugem. *à quo* Corr. Brux., 22 juin 1887, J. T., 947 et le renvoi.

98

et pour les droguistes, et des articles 1984, 1986, 1997 et 1998 du code civil, *en ce que* l'arrêt attaqué a appliqué au demandeur une peine applicable seulement à celui qui exerce abusivement une branche de l'art de guérir, alors, d'une part, que la vente par un pharmacien étranger des spécialités qu'il fabrique est licite, et, d'autre part, que la vente en gros de produits pharmaceutiques, sans boutique ouverte au public, n'est pas défendue;

Attendu qu'il résulte du rapport fait au Roi par le ministre de l'intérieur et de l'ensemble des dispositions de l'arrêté royal de 1885, que le gouvernement n'a entendu interdire que les ventes faites aux consommateurs par d'autres que des pharmaciens ou des personnes spécialement autorisées;

Que l'arrêté susvisé permet aux pharmaciens d'acheter toutes préparées les spécialités pharmaceutiques qu'ils débitent dans leurs officines; qu'il suit de là qu'il faut tenir pour licites les ventes commerciales qui n'ont pas pour but ou pour résultat de soustraire à la responsabilité du pharmacien la délivrance au consommateur des spécialités pharmaceutiques;

Que les intérêts du public sont protégés par les dispositions des art. 7 et 8 du dit arrêté, qui obligent le pharmacien à assumer la responsabilité du remède, en apposant son cachet sur le médicament qu'il n'a pas préparé lui-même ou qu'il n'a pas fait préparer sous sa surveillance;

Attendu que l'arrêt attaqué et le jugement dont il adopte les motifs constatent en fait que les pastilles Brachat constituent une spécialité pharmaceutique; que le demandeur n'est pas spécialement autorisé à les vendre et qu'il en a vendu à des pharmaciens et à des personnes qui n'avaient aucune qualité pour délivrer des spécialités pharmaceutiques;

Attendu que la cour d'appel de Bruxelles n'a pas recherché si les pastilles Brachat avaient été vendues à des marchands ou bien directement à des consommateurs;

Que les constatations de l'arrêt ne permettent pas de vérifier si la loi a été justement appliquée;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand.

Plaidant : Me DEMOT.

99

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

26 *novembre* 1887.

DROIT MARITIME. — I. COURTIERS AFFRÉTEURS D'ALLÉGE. — MANQUANT. — DÉFAUT DE VÉRIFICATION CONTRADICTOIRE. — COMMISSION RÉCLAMÉE AU POIDS. — RECONNAISSANCE IMPLICITE. — MAUVAIS ÉTAT DE L'ALLÈGE ET DES BARILS. — RESPONSABILITÉ. — II. — BATELIER. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. — DÉFAUTS DU BATEAU NON DISSIMULÉS. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ. — III. ARRIMAGE. — DROIT DE SURVEILLANCE ET DE DIRECTION DU BATELIER. — ARRIMEUR PRÉPOSÉ SPÉCIALEMENT PAR LES AFFRÉTEURS. — RESPONSABILITÉ.

PROCÉDURE CIVILE. — IV. CITATION EN PAYEMENT D'UNE SOMME FIXE. — DOMMAGE ÉVALUABLE. — MAJORATION EN COURS D'INSTANCE. — NON RECEVABILITÉ.

I. Des courtiers qui se sont engagés à transborder des marchandises sur allèges ne sont pas recevables, si un manquant est constaté à la livraison, à invoquer le défaut de vérification contradictoire lorsqu'ils ont réclamé une commission calculée proportionnellement au poids de la marchandise.

Ils ne peuvent invoquer ni le mauvais état de l'allège, ni le mauvais conditionnement des barils qu'ils avaient à transborder s'ils ont traité sans déclaration d'irresponsabilité de ce chef (1).

II. Ne peut être tenu à raison du mauvais conditionnement des barils, ni à raison du mauvais état relatif de son bateau, le batelier qui a stipulé, lors de la convention d'affrètement, qu'il n'était responsable ni du coulage ni du poids, alors qu'il n'est pas établi ni même allégué qu'il ait dissimulé les défauts de son bateau (2).

III. Lorsque les affréteurs ont choisi un arrimeur spécial, chargé de veiller au transbordement de la marchandise et de prendre, lors de son embarquement, toutes les mesures utiles pour en empêcher la perte, le batelier ne peut être tenu des vices de l'arrimage, bien qu'il ait le droit de surveiller et de diriger celui-ci au point de vue de la sécurité de son bateau

(1) Cons. PAND. B., vis *Capitaine de navire*, nos 2101, *Allége*, nos 46 et s., *Affrètement*, no 371.
(2) Comp. PAND. B., vo *Capitaine de navire*, no 252.

100

et de la conservation des autres marchandises qui pouvaient s'y trouver embarquées (3).

IV. Lorsque tout le dommage qui forme la cause d'une action en dommages-intérêts a été subi à l'époque de l'assignation et que le demandeur a pu en établir le montant total, celui-ci est non recevable à demander en cours d'instance, sous prétexte d'erreurs de calcul, une somme plus forte (4).

Mertens c. Selb et cie.

Attendu que Selb et Huwersthul, courtiers à Anvers, se sont engagés envers Kips à faire transporter, sur allège, d'Anvers à Bruxelles, une certaine quantité de fûts pétrole russe, qui se trouvaient chargés sur le staemer *Tagus*, prenant à leur charge, moyennant fr. 0,32 par 100 kilog., tous les frais que cette opération nécessiterait, hors ceux du débarquement à Bruxelles, qui restaient à charge de Kips;

Attendu qu'un certain manquant ayant été constaté à l'arrivée de la marchandise à Bruxelles, Selb et Huwersthul, pour se soustraire à la responsabilité qui leur incomberait de ce chef, invoquent une fin de non recevoir résultant de ce que la marchandise n'avait pas été pesée, lors du transbordement, en manière telle qu'il serait impossible de préciser si la perte s'est produite sur le *Tagus* en cours de voyage et avant qu'ils aient pris possession de la marchandise ou postérieurement;

Attendu qu'ils cotent même des faits à cette fin, dans les conclusions additionnelles qu'ils ont prises à l'audience du 5 novembre 1887, mais que ces faits sont irrelevants, le moyen qu'ils invoquent étant dénué de fondement;

Attendu, en effet, qu'après avoir pris livraison de la marchandise, Selb et Huwersthul ont réclamé pour leur commission une somme de fr. 786.09 c., calculée à raison de fr.0,32 par 100 kilog. sur 226,983 kil.;

Qu'en agissant ainsi, ils ont implicitement reconnu que la quantité d'huile minérale transbordée du *Tagus* sur l'allège avait ce poids;

Qu'en fût-il autrement, il leur appartenait, pour

(3) Comp. PAND., B., vo *Capitaine de navire*, nos 243 et s.; — Brux., 16 nov. 1887, J. T., 1500 et le renvoi.
(4) Comp. PAND. B., vo *Compétence civile*, nos 327, 334 et s; — Comm. Brux., 28 avril 1885, J. T., 624. — Cons. Comm. Anvers, 22 juill. 1886, J. T., 971.

DU SECRET DES LETTRES

DANS SES RAPPORTS AVEC L'INSTRUCTION CRIMINELLE

Rapport à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

(*Suite.* — V. no 491).

La liberté de la défense est un élément de la justice qui ne pourrait atteindre son but : la vérité, sans un débat contradictoire et complet.

La défense n'est possible que si, avec la sécurité la plus absolue, l'inculpé peut se confier, tout entier, à son conseil, lui remettre tout les éléments de la cause, les sachant à l'abri de toute investigation (1).

D'autre part, nul ne conteste que l'avocat est lié par le secret professionnel. Ce lien est d'ordre public : rien ne peut le délivrer, ni la justice, ni l'intérêt général, ni l'intérêt privé. Et, s'il est évident que, sous aucun prétexte, l'avocat ne pourrait livrer la confidence orale qui leur a été faite, et qu'aucun pouvoir ne pourrait tenter de l'y contraindre, sur quoi se baserait-on pour appliquer à la confidence écrite une autre règle ?

La solution qui s'impose donc en saine logique est celle qu'enseignent FAUSTIN-HÉLIE, PICARD (2), la doctrine presqu'unanime, à savoir : « qu'aucune perquisition, qu'aucune saisie ne pourra être faite sur des « papiers qu'un avocat affirmerait appartenir à son « client et lui avoir été confiés par ce dernier pour « l'instruction et la conduite d'une affaire. » C'est cette solution que, à l'encontre de la très vieille sentence de notre Cour suprême (1), la Cour de cassation de France (2) a, par un remarquable arrêt du 12 mars 1886, consacrée en proclamant : « que le prin« cipe du secret professionnel est d'ordre public et « domine les règles ordinaires de la procédure crimi« nelle » et en déclarant « nuls les débats et l'arrêt de « condamnation, lorsqu'il a été communiqué au jury « une lettre de l'accusé à son avocat, même s'il s'agit « d'une lettre dans laquelle l'accusé fait l'aveu de son « crime. »

C. C'est surtout lorsqu'il s'agit de l'Etat, administrateur des postes, que la question devient délicate et importante.

Je vous ai montré, en commençant, combien était incontestable et absolu le droit de la pensée orale ou écrite.

La pensée écrite était originairement transmise par un messager privé, et nul n'aurait songé à mettre en doute son inviolabilité; mais voici que, dans le but de rendre les transactions plus faciles, plus rapides, moins onéreuses, l'Etat se substitue à l'individu, il monopolise le transport de la pensée écrite et constitue en délit la concurrence qu'on pourrait lui faire.

Suit-il de cette modification dans le mode de transport une conception nouvelle du principe ? La lettre est-elle moins la communication confidentielle de l'idée? En rendant son intervention indispensable dans tous les rapports des citoyens, l'Etat acquiert-il sur eux ce droit de tutelle exorbitant de pouvoir scruter, au delà des actes, les intentions les plus secrètes ?

Ce serait supprimer toute sécurité, rendre toute transaction impossible, créer l'isolement qu'admettre un instant cette conséquence.

En cette matière, l'inviolabilité doit être une, paraît-il, absolue : la pensée écrite et scellée n'est encore autre chose que la pensée, elle est insaisissable.

Aucun texte de loi, à mon avis, n'apporte ici une dérogation. L'art. 88 autorise, il est vrai, la perquisition et la saisie dans des lieux autres que le domicile du prévenu, mais à condition qu'il y ait présomption *que les objets y auraient été cachés*. Le dépôt à la poste rentre-t-il dans la compréhension de ces mots? Je ne le pense pas. Et n'était que dans un seul cas, je pense, avec THÉBUTIEN (1), qu'une autre raison autorise la saisie, je conclurais volontiers, avec MANGIN (2) et PRINS, à l'inviolabilité sans aucune restriction.

La dérogation unique que je crois fondée se présente dans le cas où la lettre est adressée à l'inculpé. Elle constitue alors sa propriété et ce fait est établi sans qu'il faille briser le cachet ou faire aucune recherche, d'une façon certaine.

Dans tous les autres cas, que le papier soit adressé par l'inculpé à un tiers, ou par un tiers à un tiers, le fait qu'il puisse servir à la manifestation de la vérité ne pourrait résulter que d'une violation préalable du cachet; ce qui le frappe n'est donc qu'une simple suspicion.

En admettant une seconde dérogation pour les lettres émanées du prévenu, Me Bon, à la suite de Faustin-Hélie, suppose établi, un fait que l'ouverture seule pourrait démontrer : l'origine de la lettre.

Dans les deux cas, on doit admettre qu'une lettre encore fermée ne saurait être réputée *pièce de conviction*.

A côté des théories qui partent du principe de l'inviolabilité, d'autres prennent pour base l'utilité sociale : DALLOZ (1), d'une façon absolue, DELMAS (2), avec des restrictions patelines. Selon lui, on peut saisir toute lettre *présumée contenir* un renseignement utile à la manifestation de la vérité, mais avec ménagement, si paisible en présence des tiers destinataires, à qui elles seront remises après avoir été *discrètement examinées*. Je me demande, avec Me Bon, ce que cela peut bien vouloir dire.

En fait, ce que je vous ai dit en commençant, au sujet de la circulaire du 14 janvier 1887, montre assez à quel mépris du principe nous sommes arrivés.

De quelque utilité que puisse être la saisie des lettres, il importe de ne pas oublier que la loi et la raison refusent d'en faire une mesure de police et l'appliquent, non à la recherche des délits, mais à la recherche des preuves.

(1) Dans ce sens, Faustin-Hélie, no 2381.
(2) PAND. BELGES, vo *Avocat*, no 502 et s.

(1) 22 mars et 19 avril 1885.
(2) J. T. 1886, p. 337.

(1) *Cours élém. du Droit criminel*, t. II, p. 347.
(2) *Code inst. crim.*, no 95.

(1) Rép., vo *Instr. crim.*, nos 348-349.
(2) *Des frais de justice criminelle*, suppl., p. 113-117.

restreindre leur responsabilité à la quantité réellement débarquée du *Tagus*, de faire procéder à telles vérifications contradictoires qu'ils auraient jugées utiles, mais qu'ils ne sont pas fondés aujourd'hui à se targuer de ce défaut de vérification pour se soustraire à la responsabilité qui résulte pour eux de l'inexécution partielle d'un mandat dont le salaire a été calculé proportionnellement au poids de la marchandise ;

Attendu qu'ensuite du jugement interlocutoire du 18 novembre 1885, il a été procédé à des enquêtes, et que c'est à juste titre que le jugement définitif du 27 décembre 1886 a, par des motifs que la cour adopte, rejeté les reproches formulés contre les témoins de l'enquête directe ;

Attendu que ni de ces enquêtes, ni des autres éléments de la cause ne résulte la preuve que la perte dont Kips se plaint soit due à un cas de force majeure ;

Que Selb et Huwersthul ne peuvent invoquer, au regard de Kips, ni le mauvais état de l'allège, puisqu'en leur qualité de mandataires de Kips, ils sont responsables vis-à-vis de lui du choix qu'ils en ont fait, ni le mauvais conditionnement des barils, puisqu'ils pouvaient ne traiter avec Kips que moyennant une déclaration d'irresponsabilité de ce chef, et que, ne l'ayant pas fait, ils doivent être présumés avoir pensé, comme certains témoins entendus, que les fûts présentaient des garanties suffisantes ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que Selb et Huwerstuhl doivent être garants envers Kips du manquant qui existait à l'arrivée à Bruxelles ;

Attendu que, dans cette hypothèse, Selb et Huwerstuhl forment un recours en garantie contre le batelier Mertens, patron du *Fliebot*, allège qu'ils avaient affrétée pour le transport de la marchandise d'Anvers à Bruxelles, et contre l'arrimeur Peeters qu'ils avaient chargé du transbordement du *Tagus* sur le *Fliebot* ;

Attendu que le batelier Mertens a stipulé, lors de la convention d'affrètement, qu'il n'était responsable ni du coulage ni du poids ;

Que cette stipulation le décharge de la garantie qui dérive de toutes autres causes que ses faits personnels ;

Qu'il en résulte qu'il ne peut être tenu à raison du mauvais conditionnement des barils, ni même, le cas échéant, à raison du mauvais état relatif de son bateau, alors que, comme dans l'espèce, il n'est pas établi ni même allégué qu'il en ait dissimulé les défauts, s'il en existait ;

Attendu qu'il ne peut non plus être tenu des vices de l'arrimage ;

Qu'il avait certes le droit de le surveiller et de le diriger au point de vue de la sécurité de son bateau et de la conservation des autres marchandises qui pouvaient s'y trouver embarquées, mais qu'il n'avait aucun titre pour y intervenir au point de vue de la conservation de la marchandise adressée à Kips ;

Attendu, en effet, que Selb et Huwerstuhl avaient choisi un arrimeur spécial, chargé de veiller au transbordement de la marchandise, et de prendre, lors de son embarquement sur le *Fliebot*, toutes les mesures utiles pour en empêcher la perte, et que cet arrimeur était directement responsable vis-à-vis d'eux, au lieu et place du batelier qui déclinait cette responsabilité ;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de décider ainsi dans l'espèce, qu'il résulte des enquêtes que les observations que le batelier s'est permises, lors du transbordement, ont été très mal accueillies par l'arrimeur Peeters et ses ouvriers ;

Attendu que la clause d'irresponsabilité accordée au batelier ne le déchargeait pas de la garantie dérivant de ses faits personnels, et que les enquêtes ordonnées par le jugement du 18 novembre 1885 pouvaient établir que, de ce chef, il était irresponsable ;

Que c'est donc à juste titre qu'il a été maintenu en cause par ce jugement dont il a seul interjeté appel et qu'il ne critique que sur ce point ;

Attendu que le seul fait personnel au batelier, qui ait été relevé par les parties, consiste en ce que son bateau faisant eau, il a dû pomper fréquemment en cours de voyage, et a pompé de l'huile qui avait coulé hors des fûts, en même temps que l'eau qui se trouvait à fond de cale ;

Attendu que rien dans les enquêtes ne démontre à suffisance de droit qu'en cours de voyage le batelier aurait commis la faute de pomper de l'huile en même temps que l'eau, alors qu'à raison de la densité différente des deux liquides, cette faute était très-facile à éviter ;

Que si l'on a constaté que de l'huile surnageait autour du bateau, sur l'Escaut, en rade d'Anvers, au moment du transbordement, et sur le canal, à Lacken, au moment où la marchandises a été débarquée, rien ne démontre que ce fait soit imputable au batelier plutôt qu'aux agents chargés du transbordement et du débarquement ;

Attendu, par contre, que l'arrimeur Peeters était chargé directement par Selb et Huwerstuhl de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le transbordement de la marchandise ait lieu dans de bonnes conditions ;

Que cependant les enquêtes ont suffisamment constaté que l'arrimage avait été mal fait, sans soin et d'une façon hâtive, et que deux tonneliers, mis par Selb et Huwerstuhl à la disposition de l'arrimeur et chargés de remettre les fûts endommagés en état de faire, avec le moins de coulage possible, le trajet d'Anvers à Bruxelles, n'ont pu, à cause de la rapidité avec lequelle se sont fait le transbordement et l'arrimage, faire que quelques réparations sommaires que l'événement a prouvées être insuffisantes ;

Attendu que ces considérations, jointes à celles qui sont relevées par le jugement *a quo*, suffisent à démontrer que l'arrimeur Peeters doit être tenu garant vis-à-vis de Selb et Huwerstuhl ;

Attendu que la circonstance que la marchandise n'aurait pas été pesée, lors du transbordement, est, pour lui comme pour Selb et Huwerstuhl, sans relevance ;

Qu'il y a donc lieu d'écarter l'offre de preuve qu'il fait dans ses conclusions additionnelles prises à l'audience du 5 novembre 1887 ;

Attendu, quant au chiffre de l'indemnité à allouer à Kips, que celui-ci a, par son assignation du 26 décembre 1884, évalué le manquant à 24468 kilos et réclamé de ce chef, dans le dispositif de cette assignation, une indemnité fixe de fr. 4,449.56, sans même indiquer les bases du calcul à l'aide duquel il arrivait à ce chiffre ;

Attendu qu'à l'époque où l'assignation a été formulée, tout le dommage dont Kips se plaint avait été subi par lui, et qu'il avait pu en établir le montant total ;

Attendu qu'il est non recevable aujourd'hui à demander, sous prétexte d'erreurs de calcul, une somme plus forte ;

Attendu, du reste, qu'il faut tenir compte de ce qu'une partie de la perte que Kips réclame aujourd'hui s'est produite pendant les opérations du déchargement à Bruxelles, opérations qui, d'après la convention intervenue, étaient à charge de Kips, et à raison desquelles, dès lors, il n'avait pas de recours contre Selb et Huwerstuhl ;

Attendu que les choses étant telles, les éléments de la cause permettent d'affirmer que la somme réclamée dans l'assignation constitue la juste réparation de préjudice éprouvé par Kips et imputable

à Selb et Huwersthul et à Peeters, leur garant ;

Attendu, au surplus, que les appels de Selb et Huwerstuhl et de Mertens étant non fondés, il est sans intérêt d'examiner les moyens de procédure présentés par Kips sous les lettres A et B de ses conclusions prises à l'audience du 4 novembre 1887 ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du jugement *a quo*, la Cour, écartant toutes autres conclusions, joint les causes 8031, 9168, 9242 et, statuant par un seul arrêt, met à néant les appels principaux, interjetés par Mertens, du jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 18 novembre 1885, par Selb et Huwersthui, et par Peeters du jugement du même tribunal du 27 décembre 1886, et l'appel incident interjeté par Kips de ce dernier jugement ; confirme, en conséquence, les jugements dont appel ; dit que les dépens seront supportés par parts égales par chacune des parties appelantes principales.

Plaidants : MMes Léon Jolly c. Wilbaux, Georges Leclercq et V. Jacobs.

Cour d'appel de Liége (1re ch.)

Présidence de M. Schuermans.

24 novembre 1887.

Procédure civile. — I. Jugement ordonnant des enquêtes. — Réserves. — Caractère interlocutoire. — Appel. — Recevabilité. Droit commercial. — Briques. — II. Fabrication. — Contrat. — Durée. — Propriétaire. — Résiliation. — Conditions. — III. Moule. — Cuisson. — Rétrécissement. — Absence de malfaçons. — Irresponsabilité.

I. Nonobstant les expressions : tous droits saufs des parties, *employées par le tribunal en ordonnant des enquêtes, le jugement peut constituer non un simple préparatoire, mais un véritable interlocutoire, dont l'appel est recevable* (1).

II. Lorsque, dans un contrat relatif à la fabrication de briques, les parties n'ont pas fixé la durée du contrat, la fabrication doit se continuer jusqu'à épuisement de la terre exploitable.

Le propriétaire peut résilier la convention par sa seule volonté, même sans faute imputable à ses co-contractants, mais à la condition de les dédommager du préjudice qu'il leur occasionne (2).

III. Lorsque les dimensions du moule ont été déterminées, les entrepreneurs ne sont pas responsables du rétrécissement amené par la cuisson ; à défaut de malfaçons, le propriétaire sort des termes de son contrat en exigeant la confection de briques plus grandes que celles qui provenaient naturellement de l'usage du moule prescrit (3).

Louis et Defraiteur c. Demaret.

Dans le droit :

La Cour, écartant les pièces produites après la clôture des débats et sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que le jugement rendu par le tribunal de commerce de Verviers, le 12 mai 1887, autorise la preuve de malfaçons commises par les appelants Louis et Defraiteur, dans la confection des briques à livrer à l'intimé Demaret, malfaçons qui seraient de nature à faire prononcer, contre les premiers, la résiliation du contrat intervenu entre parties ;

Que ce jugement préjuge le fond, nonobstant les expressions, *tous droits saufs des parties*, employées par le tribunal en ordonnant les enquêtes ;

Qu'il constitue, dès lors, non un simple préparatoire, mais un véritable interlocutoire, dont l'appel est recevable ;

Sur l'action principale :

Attendu qu'il ressort des documents de la cause, tant des pièces de la procédure que de la correspondance des parties, qu'il a été verbalement convenu entre elles, le 15 avril 1882 :

1° Que Louis et Defraiteur s'engageaint à fabriquer des briques avec les terres d'un terrain appartenant à Demaret, situé à Creppe, canton de Spa, et pour le compte de celui-ci, moyennant payement de 12 fr. 50 par mille briques, y compris la main d'œuvre et les engins nécessaires pour toutes les manipulations des terres ;

2° Que le moule servant à la confection des briques devrait avoir 0m07 de hauteur, 0m12 de largeur et 0m24 de longueur ;

3° Que les trois quarts des briques étaient garanties bien cuites et réunissant les qualités requises ;

4° Que l'excédent du quart des briques non cuites serait remis au four aux frais des entrepreneurs et que toutes les autres briques que l'intimé désirerait cuire à nouveau seraient payées moyennant 5 francs par mille briques ;

5° Que les briques seraient comptées en haie et que le paiement se ferait après chaque four de briques reconnu dans de bonnes conditions et accepté par Demaret ;

Attendu que les parties n'ayant pas fixé la durée du contrat, il convient de décider à raison même de ce silence et à raison des frais d'installation relativement considérables de la briqueterie, eu égard au peu d'étendue du terrain de l'intimé, que, dans la commune intention des contractants, la fabrication avait été prévue, non pas pour la seule campagne de 1882, mais devait se continuer jusqu'à épuisement de la terre exploitable ;

Attendu que, malgré cette interprétation, l'intimé pouvait résilier la convention par sa seule volonté, conformément à l'art. 1794 du code civil, même sans faute imputable aux appelants, mais à la condition de les dédommager du préjudice qu'il leur occasionnerait ;

Attendu, en fait, que Louis et Defraiteur ayant commencé la fabrication en se servant du moule prescrit, Demaret a pris successivement livraison de toutes les briques confectionnées ; qu'il en a payé la main d'œuvre et les a vendues ; — qu'il ne paraît avoir élevé de réclamation qu'après la dernière fournée ; — qu'il en a néanmoins pris possession et versé le 28 septembre, en mains des appelants, un acompte de mille francs sur le montant de la facture qui s'élevait à 1,625 francs 80 centimes ;

Attendu, d'autre part, que les appelants, s'étant aperçus que le moule en usage donnait une brique plus petite que celle qui est généralement dans le commerce, en avaient averti l'intimé en proposant de modifier les dimensions du moule moyennant une indemnité de 50 centimes par mille briques et que Demaret, ne voulant ajouter que 0.25 centimes au prix stipulé, leur a ordonné, le 4 août 1882, de cesser immédiatement la fabrication ; qu'il leur a, par exploit de l'huissier Borbaux, de Verviers, en date du 8 du même mois, signifié défense de continuer à faire des briques n'ayant que 20 à 21 centimètres de longueur au lieu de 23 à 24 sur une largeur correspondante, ces briques n'étant pas dans le commerce et ne pouvant se vendre sans perte ; que, se fondant sur ce que la confection de

---

(1) V. Pand. B., vis *Appel civil*, nos 554 et ss. ; *Acquiescement*, nos 581 et ss.
(2) V. Pand. B., vo *Carrière*, nos 158 et ss.
(3) Cons. Pand. B., vo *Briqueterie*, nos 23 et ss.

II

Telle est, dans ses grandes lignes, l'interprétation, que je crois logique, de notre législation actuelle. Crée-t-elle à la liberté des garanties suffisantes ? Personne ne le pense ; les limites que tracent nos lois sont trop étroites pour contenir la réforme qui s'impose.

Si notre législation prochaine consacre les innovations qu'annoncent les travaux préparatoires du code de procédure pénale : projet du gouvernement (1), projet de la commission et rapport de M. Thonissen, un grand progrès aura été accompli.

Ce qui inspire ces travaux, c'est la conscience du caractère exceptionnellement grave des pouvoirs d'investigation du juge. « Le crédit du commerçant, dit » M. Thonissen (2), les relations de l'homme politique, » les confidences professionnelles, les épanchements » de l'amitié, les secrets des familles, tout ce qui tient » à l'existence intime de l'homme et du citoyen se » trouve à la disposition du magistrat investi de ces » redoutables pouvoirs..... Le respect des droits con- » stitutionnels, les intérêts et le repos des familles » exigent que la nature et les limites des pouvoirs du » juge d'instruction soient ici nettement déterminés.

« Le langage du législateur suffira d'ailleurs pour » faire comprendre que les perquisitions domiciliaires » ne doivent être qu'une rare exception à la grande » règle consacrée par l'art. 10 de la Constitution. »

Et le projet crée, en effet, diverses garanties nouvelles. Il exige la présence de l'inculpé détenu et autorise dans tous les cas la présence de l'inculpé libre et de son défenseur.

Pour les perquisitions dans le domicile d'un tiers, le projet trouve suffisantes les garanties suivantes qu'il propose :

1° La mission confiée uniquement à un juge inamovible et désintéressé de la poursuite ;

2° La visite précédée d'une ordonnance spécifiant les raisons qui justifient le transport ;

3° L'obligation imposée au juge d'inviter le maître de la maison, et à son défaut un parent, ou une personne de la maison, d'assister à la perquisition.

Tout cela est bien, c'est du perfectionnement, mais l'organisme reste la même ; le juge d'instruction reste sous la surveillance du ministère public, il reste, malgré les mots, l'homme de l'accusation, le système du code inquisitorial, du code de 1808 est maintenu.

Le but à atteindre, qui garantisse pleinement les droits de la liberté, est au delà ; il est dans le système accusatoire que je me reprocherais de vous exposer en d'autres termes que ceux de M. Thonissen lui-même le résumant pour le combattre (1).

« Le juge d'instruction délivré de la surveillance du » procureur général ne devrait pas s'occuper per- » sonnellement de la constatation des infractions.

« Indépendant à la fois de la police judiciaire, du » ministère public et de la défense, il remplirait le » rôle d'un véritable juge. L'accusation recueillerait » les preuves de culpabilité, la défense réunirait les » preuves d'innocence, l'une et l'autre produiraient » les témoins, feraient valoir les moyens à l'audience » et le juge d'instruction à la suite d'un débat contra- » dictoire statuerait dans la plénitude de sa liberté » par une ordonnance de non lieu, de complément » d'information ou de renvoi devant la chambre des » mises en accusation s'il s'agit d'un crime, devant le » tribunal criminel ou de police, s'il s'agit d'un délit » ou d'une contravention. »

C'est l'instruction orale, contradictoire et publique, substituée à l'instruction écrite, unilatérale et secrète du code de 1808.

Il n'est pas contestable que, par la forme de l'instruction, par la tendance qu'il lui donne, le juge puisse exercer une influence fâcheuse sur le sort de l'inculpé. Les préjugés, les haines peuvent-elles ainsi exercer leur influence dans l'instruction préparatoire. Le contrôle est nécessaire pour maintenir un juge unique aussi bien qu'un tribunal dans les limites de la justice et de la modération.

Il importe aussi que l'homme injustement soupçonné et absous aux yeux de la loi le soit également aux yeux de l'opinion publique et ne reste pas sous la suspicion que laisse une instruction ouverte contre lui. La police judiciaire même trouverait un puissant moyen d'investigation dans la publicité qui mettrait tout le public à même d'apporter à l'instruction tous les éléments utiles qu'il posséderait (1).

A ces raisons de principe on n'oppose guère que des objections de fait et d'utilité.

L'instruction contradictoire et publique avertirait tous ceux qui auraient intérêt à égarer la justice.

Les inculpés mis hors cause ont souvent intérêt à ce que le public ignore les détails de la poursuite ; sur dix ordonnances de non lieu, neuf sont basées sur l'insuffisance des charges.

L'instruction révèle souvent des faits attentatoires à l'honneur des tiers.

On ajoute qu'on pourrait autoriser les inculpés qui ont obtenu une ordonnance de non lieu après avoir dissipé tous les soupçons, à la publier, sans remarquer que, dès lors, toute ordonnance non publiée équivaudrait moralement à une condamnation.

On oppose encore les lenteurs et les difficultés que subirait l'instruction, la nécessité d'augmenter le personnel judiciaire ; le fait que la connaissance de tous les détails que l'instruction fournirait à l'avocat de l'inculpé un moyen infaillible de susciter aux juges des obstacles nombreux, comme si, dès le début de l'instruction, l'inculpé ne se trouvait pas en légitime défense et que son droit n'était pas devant la société armée d'avoir les mains libres pour se défendre.

La commission a repoussé le système accusatoire et s'est contentée de quelques garanties anodines :

Art. 64. — Le juge pourra faire tous actes d'instruction sans être astreint à suivre les termes du réquisitoire du procureur du roi (projet du gouvernement).

Art. 65. — Le juge recueillera avec soin, les faits et les circonstances à charge et à décharge de l'inculpé (idem.)

Art. 69. — Le juge d'instruction est tenu d'obtempérer aux réquisitions du procureur du Roi et de l'inculpé fondées sur un droit que la loi lui accorde.

Art. 74. — Le juge d'instruction pourra, *sans déplacement et sans retarder la procédure*, autoriser la communication des pièces à l'inculpé et à son défenseur.

Pour justifier la procédure inquisitoriale, comme pour justifier les violations du secret des lettres, on

---

(1) Pages 208 et suivantes.
(2) Page 215.

(1) Page 178.

(1) *Ibid.*, p. 185.

briques non marchandes constituerait une violation du contrat, il leur a en même temps fait sommation de confectionner des briques qui pussent être livrables d'après les conditions ordinaires ; qu'à partir de cette époque, les appelants, ont abandonné l'exploitation ;

Attendu que dans ces circonstances rien ne démontre que les appelants auraient commis quelque manquement à la convention du 15 avril 1882;

Que les dimensions du moule ayant été déterminées et non celles des produits, les entrepreneurs n'étaient pas responsables du rétrécissement amené par la cuisson ; qu'à défaut de malfaçons, l'intimé sortait des termes de son contrat et voulait imposer aux appelants des obligations nouvelles en exigeant, par sa notification du 8 août 1882, la confection de briques plus grandes que celles qui provenaient naturellement de l'usage du moule prescrit ;

Attendu que Demaret demande, il est vrai, à établir qu'il y a eu des malfaçons dues à une manipulation vicieuse de la terre et non à la qualité de celle-ci, mais que cette preuve n'est pas admissible, l'agréation ayant eu lieu conformément à la convention et ayant même été suivie de l'enlèvement et de la vente des briques ;

Que cette agréation ne permet pas non plus de critiquer aujourd'hui la cuisson des briques; que, si les 3/4 étaient mal cuites, Demaret devait suivant son contrat en exiger la remise au four ;

Attendu qu'il appert de ces considérations que la preuve autorisée par les premiers juges n'est pas recevable et que la résiliation du contrat ne peut être prononcée contre les appelants mais provient de fait de l'intimé ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu, quant à la compétence du tribunal de commerce, que, bien que la convention n'ait pas vis-à-vis de Demaret un caractère commercial, il est impossible d'accueillir la prétention de l'une des parties sans décider par là même implicitement que l'autre partie est mal fondée ;

Que, dès lors, il y a lieu pour la cour d'évoquer le litige en infirmant la décision des premiers juges ;

Attendu,au fond, que les considérations émises plus haut établissent qus la résiliation est le fait de l'intimé qui est tenu de dédommager les appelants ;

Attendu que le préjudice qu'il leur a occasionné peut être équitablement évalué à mille francs ;

Et attendu que la matière est disposée à recevoir une solution définitive ;

Par ces motifs, la Cour, après avoir entendu, sur la recevabilité de l'appel et sur la question de compétence, M. Beltjens, substitut du procureur général en son avis conforme, écartant toutes conclusions contraires, dit qu'il n'y a pas lieu de procéder aux enquêtes ordonnées par les premiers juges;

En conséquence, met à néant le jugement dont est appel et évoquant, déclare la convention verbale, du 15 avril 1882, résiliée au profit des appelants; dit par suite Demaret mal fondé dans son action ;

Statuant sur la demande reconventionnelle, condamne Demaret à payer aux appelants le solde non contesté de 472 fr. 70 c., plus mille francs de dommage-intérêts; le condamne en outre aux intérêts légaux et aux dépens des deux instances y compris tous les frais d'arbitrage et autres antérieurs à l'assignation introductive d'instance.

Plaidants : MMes Lacroix c. Loslever (du barreau de Verviers).

Cour d'appel de Liège (ch. corr.).

Présidence de M. Schuermans

12 *janvier* 1888.

Décision déférée à cassation.

Droit administratif. — I. Démolition d'une église. — Autorisation. — Pouvoir compétent. — Police communale. — Ordonnance. — Bourgmestre. — Incompétence du collège échevinal.

Droit pénal. — II. Opposition a des travaux publics. — Rébellion. — Élément intentionnel du délit. — Esprit de résistance a l'autorité.

I. L'arrêté du 16 *août* 1824, *portant que l'on ne peut exécuter aux églises, sans autorisation du roi, d'autres travaux que ceux de réparations d'entretien, est applicable aux administrations communales.*

A défaut d'arrêté royal autorisant l'arrachement de la flèche d'une église, ce travail ne saurait être considéré comme ordonné par le pouvoir compétent, en supposant même que la commune puisse interpréter, comme l'y autorisant, une ordonnance de la députation permanente.

Vainement, la commune soutiendrait que, l'église menaçant ruine, il pouvait, par le conseil échevinal, être procédé à cette démolition à titre de droit de police, sans aucune autorisation.

Dans ce cas, c'est au bourgmestre seul qu'il appartenait d'agir, sans qu'il lui fût permis de se décharger de sa responsabilité, soit sur le conseil communal, soit sur le collège échevinal (1).

II. Il ne peut être permis à toute personne de se prévaloir de l'incompétence du pouvoir qui ordonne ou autorise des travaux publics, pour s'opposer à ceux-ci.

Mais il en est autrement lorsque les habitants d'une commune, après s'être assurés du défaut d'autorisation légale, ont épuisé les moyens d'obtenir justice, et, sur le refus de tout délai, se sont vu placés devant l'imminence d'un acte irréparable.

Dans ce cas disparaît l'élément intentionnel du délit de l'art. 290 *du code pénal, comme aussi du délit de rébellion, à savoir l'esprit de résistance à l'autorité* (2).

De Monge et la commune d'Ohey parties civiles
c. de Béthune et consorts.

A. *Sur le délit d'outrage :*

Attendu que les prévenus prénommés, autres que le marquis de Maillen, sont restés convaincus devant la Cour d'avoir outragé par paroles, gestes ou menaces les échevins Draily et Maquet dans l'exercice de leurs fonctions; que la peine de 50 francs d'amende qui leur a été infligée est proportionnée au délit, et que la condamnation aux frais, au profit de la partie civile Draily, sera pour celle-ci une réparation suffisante ;

B. *Sur le délit d'opposition aux travaux :*

Attendu qu'il faut pour que les art. 289 et 290, C. pén., reçoivent application, que les travaux, auxquels les délinquants se sont opposés, par les moyens y spécifiés, aient été ordonnés ou autorisés par le pouvoir compétent ;

Attendu, sur ce point, qu'aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du 16 août 1824, l'on ne peut exécuter aux églises, sans l'autorisation du Roi, d'autres travaux que ceux de simples réparations d'entretien ;

Attendu qu'aucun arrêté royal n'est intervenu, de sorte qu'en admettant même par hypothèse que l'on puisse interpréter l'ordonnance de la Députation permanente du 24 septembre 1886 comme autorisant l'arrachement de la flèche de l'église d'Ohey, il faudrait néanmoins reconnaître, aux termes des dispositions sur la matière, que la commune n'avait pas été autorisée par le pouvoir compétent à faire procéder à ce travail;

Attendu, certes, qu'il ne pourrait être permis à toute personne de se prévaloir de l'incompétence du pouvoir qui ordonne ou autorise des travaux publics pour s'opposer à ceux-ci; mais qu'il en est autrement lorsque, comme dans la cause actuelle, les habitants d'une commune, après s'être assurés du défaut d'autorisation légale, ont épuisé les moyens d'obtenir justice, et sur le refus de tout délai, se sont vu placés devant l'imminence d'un acte irréparable ; ce qui fait disparaître l'élément intentionnel du délit ;

Mais attendu que la commune d'Ohey soutient que l'église menaçait ruine; que c'est en se fondant sur cet état de choses, que le conseil communal et le collège échevinal ont pris les délibérations respectivement en date des 9 et 21 septembre, relatives à la démolition de la dite église ; que, dès lors, elle n'avait besoin d'aucune autorisation pour procéder à cette démolition, en vertu des pouvoirs que lui confère la loi des 16-24 août 1879 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 94 de la loi communale (rectifié par la loi de 1842) c'est au bourgmestre seul qu'il appartient d'agir et de prendre les ordonnances nécessaires, lorsque la sûreté des citoyens est en péril; qu'il est à remarquer qu'il ne peut, sous ce rapport, se décharger de sa responsabilité, soit sur le conseil communal, soit même sur le collège échevinal ; que, dans l'espèce, aucune mesure n'ayant été prise directement par le dit fonctionnaire, la partie civile ne saurait être fondée à se prévaloir d'un droit de police qui, dans la réalité, n'a pas été exercé ;

c) *Sur la rébellion :*

Attendu que le délit de rébellion n'est pas établi à charge des prévenus ; que sous ce rapport les faits révélés par l'instruction se confondent, dans l'espèce, avec les actes d'opposition libellés ci-dessus ;

Que les uns pas plus que les autres n'ont été posés avec l'esprit de résistance à l'autorité qui doit caractériser les infractions prévues par les art. 269 et s. du code pénal ;

Vu les dispositions visées au jugement dont appel, et, en outre, l'art. 50 du dit code.

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller de Sebille,

1° déclare l'action publique éteinte quant à de Mallen ; et dit, en conséquence, non avenues les condamnations prononcées contre lui.

2° dit non recevable l'appel de M. de Monge, et celui du prévenu de Béthune, quant à la contravention d'injures.

3° confirme les décisions des premiers juges sur les délits repris à la prévention.

Statuant sur les frais, tant de première instance que d'appel, dont il sera formé une masse liquidée à...

La Cour dit qu'un quart des dits frais sera distrait de la masse, pour être divisé en trois parties dont deux supportées par l'Etat à raison de l'extinction de l'action publique contre le marquis de Maillen, la troisième par le comte de Bethune, à raison de la condamnation définitive qui le concerne;

Dit que les trois autres quarts seront supportés : un quart, solidairement, par les prévenus condamnés pour outrages, condamnation prononcée au profit de la partie civile Draily et de l'Etat;

Un quart par la commune d'Ohey, un autre quart par Francis de Monge, condamnations prononcées au profit de l'Etat, et de tous les prévenus mis hors cause sur les préventions qui ont fait l'objet des conclusions des dites parties civiles où celles-ci succombent.

Plaidants: MMes Hébette (du Barreau de Namur) et Goblet c. Graffé, Saintraint et A. de Burlet (ce dernier du Barreau de Bruxelles).

(1) V. jugem. *a quo* Corr. Namur, 29 juill. 1887, J. T., 1458 et les renvois. (*Erratum* : au lieu de « Pand. B., v° *Autorisation de réparer les monuments de l'antiquité*, n° 98, » lisez : v° *Autorisation de bâtir*, n°s 93 ss.). — *Adde* Pand. B., v° *Bâtiments communaux*, n°s 36 ss., *Bâtiment menaçant ruine*, n°s 7 et s. et 20 et *Collège échevinal*, n°s 238 s.

(2) V. jugem. *a quo* cité et les renvois.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (7e ch.).

Présidence de M. De Hulst.

10 *décembre* 1887.

Procédure civile. — Demande de pro deo. — Incompétence *ratione loci*. — Moyen suppléé d'office.

Si, en principe, le juge ne doit pas suppléer d'office le moyen tiré de l'incompétence ratione loci, *il en est autrement lorsqu'il s'agit de l'obtention du bénéfice du Pro Deo.*

Dame F.... c. T....

Le tribunal, vu la requête présentée par Me Smets, avocat, pour et au nom de Marie F..., à Ixelles, tendant à l'obtention du bénéfice du Pro Deo, à l'effet d'intenter à T..., à Flamierge, une action en divorce;

Attendu que si, en principe, le juge ne doit pas suppléer d'office le moyen tiré de l'incompétence *ratione loci*, il en est autrement lorsqu'il s'agit de l'obtention du bénéfice du Pro Deo ;

Attendu, en effet, que les dispositions légales relatives au droit de procéder gratuitement en justice, dérogeant aux lois sur les impôts qui sont d'intérêt public, ont le même caractère, et ainsi intéressent l'ordre public;

Attendu que les dispositions relatives à la procédure gratuite étant exorbitantes du droit commun et exceptionnelles doivent être strictement interprétées ; que l'article 2 de l'arrêté royal du 21 mars 1815 prescrit aux indigents de s'adresser par requête au tribunal qui doit connaître de l'action principale ; que ce tribunal est donc seul compétent pour accorder le Pro Deo ;

Attendu que, dans l'espèce, le domicile légal des époux est à Flamierge; qu'ainsi le tribunal de Bruxelles ne serait pas compétent pour connaître de l'action principale ;

Attendu que, dès lors, le tribunal de Bruxelles n'est pas non plus compétent pour connaître de la demande de Pro Deo et que cette matière étant d'ordre public, il doit d'office suppléer le moyen ;

Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent.

Plaidant : Me G. Smets.

Tribunal de commerce d'Anvers.

Droit civil. — Responsabilité du fait d'autrui. — Sens des mots *commettants* et *préposés*.

Dans l'art. 1384, C. civ., les mots *commettants* et *préposés* ne signifient pas certainement *patron* et *commis*, mais ont un sens large de façon à embrasser tous les cas où une personne est employée par une autre à un service quelconque.

Du 16 décembre 1887. — 2e ch. — Vorsterman-Van Oyen c. Robbers.

Plaidants : MMes Van Ryswyck c. Pinnoy.

Droit civil. — Prêt a intérêt. — Adjonction d'un élément aléatoire. — Irrelevance.

Le prêteur d'un capital qui, en sus d'un intérêt fixé à l'avance, stipulerait, à titre de rémunération, une quotité des bénéfices à faire par l'emprunteur et substituerait ainsi, soit en tout soit en partie, un élément aléatoire à une quotité fixe, n'en conserve pas moins la qualité de simple prêteur.

Du 17 décembre 1887. — 2e ch. — Curateur de la faillite Bacon et Cie c. Ernst.

Plaidants : MMes Jaminé c. François Ernst (du Barreau de Liège).

Droit civil. — Privilège. — Gens de service. — Chef monteur. — Différence avec l'ouvrier.

Quant aux salaires, un chef monteur ne peut être assimilé aux ouvriers, mais doit être rangé dans la catégorie des gens de service, dont les salaires sont privilégiés pour l'année échue et l'année courante.

Du 17 décembre 1887. — 2e ch. — Curateur de la faillite Bacon et Cie c. Zimmerman.

Plaidants : MMes Jaminé c. De Curte.

DROIT ÉLECTORAL

Formation des dossiers au greffe des tribunaux de 1re instance.

On prête au gouvernement l'intention d'enlever aux commissaires d'arrondissement leurs attributions en matière électorale pour les transférer aux greffiers des tribunaux de première instance, là où il existe un tribunal de première instance au chef-lieu de l'arrondissement administratif, sinon aux greffiers des justices de paix.

Une telle mesure mérite d'être examinée de près et à plusieurs points de vue.

Ses promoteurs ne paraissent pas s'être suffisamment rendu compte ni de l'importance des fonctions en question, ni surtout des inconvénients multiples qui résulteraient de l'attribution de ces fonctions aux greffiers des tribunaux.

Précisons les faits et, comme on dit en termes du Palais, l'affaire sera à peu près entendue.

D'après la loi du 30 juillet 1881, c'est au commissariat d'arrondissement que se forment les dossiers des réclamations électorales à soumettre aux cours d'appel.

Les recours sont déposés du 3 au 30 septembre ; ils sont inscrits, à leur date, sur un registre spécial, le fonctionnaire qui les reçoit doit en donner récépissé.

Immédiatement après le 30 septembre, les commissaires d'arrondissement dressent par communes les listes des recours tendant à inscription d'électeurs, etc., et ils transmettent ces listes aux administrations communales qui les font afficher.

Dans les 10 jours qui suivent cet affichage se produisent les requêtes en intervention. Celles-ci sont également déposées au commissariat d'arrondissement et inscrites, à leur date, dans le registre ci-dessus mentionné.

Vient ensuite le dépôt des pièces à l'appui des recours ou des interventions: conclusions, répliques, dupliques, feuilles de contributions, déclarations de succession, actes de ventes, de partage, [actesde l'état civil, certificats, etc...

Ces dépôts peuvent s'effectuer, d'après les distinctions établies par la loi, jusqu'au 31 janvier, et ils prennent chaque année plus d'importance.

En moyenne, le nombre de pièces déposées est de 20 à 25 par réclamation, en sorte que, dans un arrondissement où il y a 1000 recours, on peut dire que les pièces déposées atteignent le chiffre de 20 à 25,000.

Toutes ces pièces, dont il est donné récépissé, doivent être classées, cotées, datées, paraphées et inventoriées.

Si l'on ajoute la communication des pièces ou dos-

---

n'invoque donc guère, et en l'exagérant, que la détestable raison de *l'utilité*, qui, si on devait l'admettre, justifierait aussi bien tous les crimes et toutes les monstruosités. « Non, s'écrie M. Prins (1)tout ce qui est » utile n'est pas permis; non, il n'est pas permis au » juge de jouer au plus fin avec l'accusé, de lui tendre » des pièges, de lui arracher des aveux par une pres- » sion quelconque ! Pourquoi serait-il permis alors de » faire indirectement ce qu'il est défendu de faire » directement. »

La première condition d'une bonne justice, c'est de respecter les droits naturels de l'homme !!

Nous savons, messieurs, que toute liberté entraîne avec elle un abus possible. Serait-il permis, pour cela, de supprimer la liberté pour prévenir l'abus, d'empêcher le bien pour prévenir le mal !

Conclusion.

Je soumets, en conséquence des raisons que j'ai eu l'honneur de développer, les termes du vœu suivant à votre discussion :

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, sur la question du secret des lettres dans ses rapports avec l'instruction criminelle,

Considérant :

Que le principe de l'inviolabilité du secret des lettres, certainement lié à celui de la liberté individuelle, est d'ordre public;

Qu'une dérogation à ce principe, si elle peut trouver sa raison d'être dans une nécessité sociale, ne peut se justifier par des motifs de simple utilité;

Que, dans leur conception pratique et même dans leur conception logique la plus étendue, les textes de la loi en vigueur ne garantissent pas, à la liberté individuelle, un principe du secret des lettres, et aux droits de la défense une protection suffisante ;

Que ce n'est pas sans le plus grand danger pour l'ordre social qu'en la matière du secret des lettres, qui touche à tous les intérêts des citoyens, l'insuffisance de la loi laisse la moindre place à l'arbitraire;

Forme le vœu de voir régler législativement, dans leur essence et dans leur forme, les droits de perquisition et de saisie du juge d'instruction sur les bases suivantes, en ce qui concerne le secret des lettres :

1° Les droits de perquisition et de saisie du juge d'instruction ne peuvent avoir pour objet que les lettres trouvées en la possession ou au domicile de l'inculpé,utiles à la manifestation de la vérité,et celles qui, ayant ce caractère, seront trouvées chez des tiers autres que ceux qui, en raison de leur état ou de leur profession, en seraient légitimes dépositaires.

2° La présence de l'inculpé, de son défenseur et du tiers saisi sera requise ou autorisée.

3° Aucune perquisition ou saisie, sauf en cas de flagrant délit, ne sera pratiquée sans une ordonnance, rendue après un débat oral, contradictoire et public par le juge d'instruction, conformément aux règles de la procédure accusatoire qui, dans toute l'instruction préparatoire, remplacerait la procédure inquisitoriale.

Anvers, 9 janvier 1888.

Victor Robyns, avocat.

(1) *Réforme de l'instruction préparatoire*, p. 193.

siers aux intéressés et aux agents réviseurs, la surveillance de ceux-ci, etc., on voit que pendant la période de la formation des dossiers électoraux, c'est-à-dire du 15 septembre au 31 janvier, la besogne est loin de faire défaut dans les bureaux à ce destinés.

Au contraire, cette besogne est longue, fastidieuse — pour ne pas dire abrutissante —, de tous les jours et de tous les instants.

Le 5 février, les dossiers, préalablement classés par communes et par cantons, puis empaquetés, sont transférés aux Cours d'appel.

Mais la tâche des commissaires d'arrondissement n'est pas terminée.

Sans parler des renseignements à fournir et des pièces à communiquer aux cours d'appel, pendant la période du jugement, il arrive chaque année, pour un certain nombre de communes, que les délais sont prorogés et, par suite, que l'instruction des recours se poursuit jusqu'à Pâques et même jusqu'au mois de juin ou de juillet.

A partir du 13 avril, les greffiers des Cours d'appel transmettent aux commissaires d'arrondissement des états ou tableaux des arrêts passés en force de chose jugée.

Ces tableaux se succèdent de semaine en semaine ou de quinzaine en quinzaine jusqu'au jugement des dernières affaires. Les commissaires d'arrondissement rectifient les listes d'après les arrêts intervenus et les font mettre à exécution. Une fois la période de jugement terminée, les rôles des contributions et les dossiers des recours sont renvoyés aux commissaires d'arrondissement; ceux-ci font réintégrer les rôles dans les différentes communes de leur ressort et ils remettent les pièces des dossiers électoraux aux parties ou agents qui les ont déposées et qui se présentent pour les réclamer.

On voit par ce qui précède que les attributions des commissaires d'arrondissement en matière électorale sont nombreuses et variées et qu'elles durent, en réalité, toute l'année.

Ce sont ces attributions importantes que l'on projette, dans certaines sphères, de transférer aux greffiers des tribunaux de première instance et des justices de paix.

Projet inconsidéré, selon nous, et qui ne peut émaner que de personnes peu au courant de la pratique des greffes et des fonctions des greffiers.

Dans les tribunaux de première instance, autres que ceux établis aux chefs-lieux de province, il n'existe généralement que deux greffiers: le greffier proprement dit et un greffier-adjoint. L'un de ces fonctionnaires tient la plume aux audiences civiles; l'autre, le greffier-adjoint, fait ordinairement le service des audiences correctionnelles et celui du cabinet du juge d'instruction.

Si l'on tient compte, en outre, du service intérieur du greffe — où se font les inscriptions de cause, les dépôts de pièces, les communications des minutes, dossiers, etc., les réponses aux demandes de renseignements, le collationnage des extraits, copies ou expéditions délivrées, etc., etc. — on voit que tous les instants des greffiers sont absorbés par leurs fonctions judiciaires.

Pendant qu'un greffier tient l'audience, ou fait le

service intérieur du greffe, l'autre est souvent en descente, soit pour affaires civiles (visite de lieux, enquêtes, dépôt de testament, réintégration de pièces, etc.), soit pour affaires répressives.

Il arrive même parfois que les deux greffiers sont absents pour affaires de service; dans ce cas le greffe est administré par un commis expéditionnaire.

D'autres devoirs résultent pour les greffiers de leur qualité de dépositaires publics.

On sait que c'est à eux qu'est confiée la garde des minutes des jugements, des actes faits ou reçus au greffe, des pièces déposées, des dossiers correctionnels, du double des registres de l'état civil des différentes communes du ressort, — et que c'est sur eux que pèse la responsabilité de la perte ou de l'altération des minutes et archives du greffe.

Quelques mots au sujet des greffes des justices de paix.

Ici il n'existe qu'un greffier et généralement pas de commis-greffier.

On n'ignore pas que les juges de paix et leurs greffiers doivent s'absenter fréquemment pour les devoirs de leur charge: opposition ou levée de scellés, inventaires, assistance aux partages et aux ventes de biens de mineurs, visites de lieux, instruction sur délégation en matière répressive, etc.

Il résulte péremptoirement de ce qui précède que l'attribution aux greffiers des tribunaux de première instance et des justices de paix des fonctions actuellement remplies par les commissaires d'arrondissement en matière électorale, est *absolument impossible* sans une augmentation du personnel des greffes.

De là une dépense annuelle de près de 100,000 fr. pour le trésor (traitement de 26 greffiers-adjoints et de 10 commis-greffiers).

Il importe de le remarquer, en effet, il ne suffirait pas d'accorder aux greffiers une indemnité suffisante pour rémunérer des employés de leur choix, ces employés, outre qu'ils n'ont pas qualité pour signer les actes du greffe, ne présentant pas les garanties suffisantes sous le double point de vue de l'impartialité et de la responsabilité. De toute nécessité il faudrait en venir à la nomination de greffiers-adjoints et de commis-greffiers.

Et encore conviendrait-il de décharger le greffier en titre de toute responsabilité du chef du service électoral, puisqu'il se trouverait dans l'impossibilité de surveiller ce service et que l'on ne peut, sans compensation aucune, augmenter le fardeau de la responsabilité qui pèse sur lui.

Voilà un premier inconvénient: aggravation de charges pour le trésor.

Il en est d'autres et de plus graves.

Ainsi que nous l'avons dit, les pièces déposées à l'appui des recours électoraux deviennent chaque année plus nombreuses; pour pouvoir caser et classer ces pièces avec ordre, les communiquer aux parties et aux agents reviseurs, des locaux spéciaux sont nécessaires. Et, si le service dont nous parlons était annexé aux greffes, il faudrait des locaux distincts, sans communication avec les autres locaux du greffe, sans quoi la perturbation serait jetée dans les services, et la conservation des minutes et de leurs annexes serait mise en péril.

Or, ces locaux distincts n'existent pas, et, dans la plupart des greffes, il serait impossible de les créer.

Dans tous les cas, on se trouverait en présence d'une dépense d'installation considérable.

Faisons un instant abstraction de ces aggravations de charges pour signaler une anomalie singulière qui résulterait de l'attribution aux greffiers des tribunaux des fonctions actuellement remplies par les commissaires d'arrondissement en matière électorale.

Les administrations communales, sauf quelques exceptions, se trouvent placées sous l'autorité ou la surveillance des commissaires d'arrondissement; par suite, on comprend que les commissaires d'arrondissement adressent des observations ou des injonctions aux administrations communales, et spécialement qu'après avoir rectifié les listes électorales d'après les arrêts rendus par les Cours d'appel, ils les fassent mettre à exécution.

Mais supposons les attributions des commissaires d'arrondissement en matière électorale transférées aux greffiers des tribunaux. Quelle qualité, quelle autorité auraient ces fonctionnaires vis-à-vis des administrations communales? Evidemment aucune, et, à moins de confondre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, force serait bien ou de ne pas dépouiller complètement les commissaires d'arrondissement, ou, si on agissait autrement, de reporter une partie de leurs attributions à l'autorité provinciale.

Un inconvénient d'une autre nature serait peut-être à redouter:

Si l'on confiait aux greffiers des tribunaux le soin de former les dossiers électoraux, ne serait-il pas à craindre que la politique ou l'esprit de parti ne vînt à s'introduire dans les greffes et de là dans les tribunaux?

On se rappelle les appréhensions auxquelles a donné lieu, sous ce rapport, la loi du 30 juillet 1881, qui a étendu la juridiction des cours d'appel aux affaires électorales.

« C'est là, disait un éminent magistrat, un périlleux » honneur et une grande responsabilité..... Au point » de vue de la confiance que doivent inspirer les corps » judiciaires, il eût été préférable de ne pas les mêler » à l'action politique, autour de laquelle la passion » s'agite, passion aveugle, qui poursuit un but unique, » en tenant trop peu compte de la moralité des » moyens.

» Si l'on pouvait craindre que la justice subît l'in- » fluence de cette passion et cédât à l'esprit de parti, » son équité serait mise en doute et les cours seraient » discutées à l'égal des corps politiques. »

(Discours de rentrée de M. le procureur général Ernst, 15 octobre 1882).

Ces graves paroles pourraient s'appliquer, et avec plus de raison, aux membres des tribunaux de première instance et des justices de paix.

Ainsi, sous quelque rapport que l'on envisage la mesure projetée, on vient se heurter contre les inconvénients les plus graves.

Cette mesure semble d'autant plus difficile à justifier que l'état de choses actuel n'a donné lieu jusqu'ici à aucun abus véritable.

Sans doute des abus sont possibles; mais n'en serait-il plus ainsi si la formation des dossiers électoraux était confiée aux greffiers des tribunaux?

Avant d'innover en cette matière, le gouvernement ne manquera pas, nous en sommes convaincus, de consulter les autorités judiciaires, et nous ne croyons pas nous tromper en disant que l'avis de ces autorités viendra confirmer les considérations qui viennent d'être exposées.

M. S.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La réglementation du stage a Gand.

A la suite de l'arrêté royal du 13 mars 1887, le conseil de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Gand chargea une commission spéciale de rechercher les meilleures mesures à prendre relativement à la règlementation du Stage.

Ce qui devait nécessairement compliquer la question, c'est l'existence de deux conférences libres: la conférence française et la conférence flamande. Un membre de la commission se déclara partisan de la fusion des deux conférences libres en une conférence nouvelle où les plaidoiries auraient lieu en français ou en flamand au choix des plaideurs. Une communication de M. le Bâtonnier, adressée aux deux commissions administratives, vint les prier de soumettre la question de la fusion aux délibérations d'une assemblée générale.

A la conférence flamande, l'unanimité des membres repoussa la fusion. A l'assemblée générale de la conférence française se produisirent des discussions vives et orageuses. Un ordre du jour de Me Herman de Baets, hostile au régime de la fréquentation obligatoire de la conférence et favorable au maintien du *statu quo*, fut adopté par la majorité des membres.

C'est dans ces circonstances que le conseil de l'Ordre s'est réuni le 16 janvier à l'effet de décider s'il y avait lieu d'adopter à Gand le régime de l'assistance obligatoire des stagiaires aux séances des conférences.

Tout d'abord l'idée de la création d'une conférence officielle, spéciale, a été repoussée parce qu'elle aurait pour premier résultat de tuer les deux conférences libres qui ont rendu de grands services et n'ont nullement démérité. Quant à la fusion, elle était impossible après les réponses motivées des deux conférences.

Enfin le principe de la nouvelle règlementation du stage, c'est-à-dire l'assistance obligatoire aux séances des conférences, fut repoussé par le Conseil de l'Ordre. Celui-ci ne croit pas à l'efficacité de tout ce qui est officiel et obligatoire; la liberté produit, à son avis, des résultats plus féconds. Il estime ensuite que la sanction qui consisterait à refuser d'inscrire au tableau le stagiaire n'ayant pas le nombre voulu de présences serait trop dure. Le contrôle des présences serait, croit-il, fort difficile. Quant à la valeur de l'exercice, il importe de remarquer que tous les stagiaires ne pourraient plaider plus d'une fois par an, ce qui est absolument insuffisant.

Ces différents motifs ont décidé le Conseil de l'Ordre à maintenir purement et simplement le *statu quo*. Toutefois il a pris la résolution de rechercher les moyens qui seraient de nature à obliger les stagiaires à fréquenter plus assidument les audiences des cours et tribunaux.

VIENT DE PARAITRE:

A la librairie de FERD. LARCIER, éditeur 10, rue des Minimes, Bruxelles.

LE JUGE UNIQUE

Rapport à l'Assemblée Générale

DE LA

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

PAR

Edmond PICARD

Avocat à la Cour de Cassation

In-8° de 78 pages. — Prix : 2 francs

FÉDÉRATION DES AVOCATS

DE LA

JURIDICTION MIXTE

EN

MATIÈRE COMMERCIALE

PAR

EUGÈNE DE GROOTE

Avocat à la cour d'appel de Gand

Une brochure in-8°. . . . . 1 fr.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER:

HORACE

SATIRE III, LIVRE Ier

TRADUITE EN VERS

par EDOUARD DE LINGE

DÉDIÉE A

M. JULES LE JEUNE

(*Extrait du Journal des Tribunaux*)

1887. Brochure de luxe in-8°. . . . . 1 fr.

VENTE PUBLIQUE

D'UNE BELLE COLLECTION DE

LIVRES DE DROIT

NOTARIAT, LITTÉRATURE, PHILOLOGIE

provenant de feu M. DE MONIE

avocat à Bruges

LIVRES HÉRALDIQUES

LIVRES A GRAVURES

ANCIENS ET MODERNES

LIVRES DE SCIENCES

ET DE MÉDECINE

provenant de feu M. D'''

docteur à Anvers

La vente aura lieu mardi 24, mercredi 25, jeudi 26, vendredi 27 et samedi 28 janvier 1888, respectivement à deux heures et demie, au domicile de

EMILE FONTEYN, libraire

rue de Namur, 16, à Louvain.

On peut s'y procurer le catalogue au prix de 15 centimes.

SOUS PRESSE:

PETITE COLLECTION JURIDIQUE

I

CODE

DU

CONSEILLER COMMUNAL

PAR

H. LENTZ

Docteur en droit

Directeur général au ministère de la justice

Un vol. in-18 de 400 pages. — Prix : 3 fr. 50

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Belgique judiciaire. Table générale des 23 vol. (1842-1885). 2 forts vol. gr. in-4° 80 »
L'ouvrage est publié par livraisons de 400 pages: la première a paru.

Bormans. Répertoire de doctrine, de jurisprudence et de législation concernant les constructions, les alignements, services et servitudes, les taxes et la police de la voirie. 1 fort vol. in-8° de 700 p. 10 »

***Coulon.** De la condition des enfants naturels reconnus dans la succession de leur père et mère. Ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être. 1887, 1 vol. in-12. 2 50

Crahay. Traité des contraventions de police. 2e édit., 1887, 1 fort vol. in-8° 12 »

***Cresson.** Usages et règles de la profession d'avocat, jurisprudence, ordonnances, lois et décrets. 1888, 2 vol. in-8° 15 »

***Dallez.** Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique, faisant suite aux tables de 1845-1877, par MM. Vergé et Janet. 1887, 1 fort vol. in-4° 25 »

Debertry. Des avocats-avoués. 1887, in-12. » 50

Delinge. Horace, satire III, livre 1er, traduite en vers, dédiée à M. Jules Le Jeune. 1887, broch. in-8° 1 »

Jamar. Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges.
L'ouvrage comprendra 6 à 8 livraisons gr. in-8° d'environ 150 p. chacune. Les deux premières ont paru. — Prix : 3 francs la livraison.

***Tailliar.** Dictionnaire de législation et de jurisprudence concernant les aubergistes, hôteliers, cafetiers, débitants de boissons, propriétaires et locataires de maisons, d'appartements et de garnis, suivi d'un formulaire de tous les actes utiles à ces professions. Actes sous seings privés, bilans, certificats, dépots, marchés, registres, vente de fonds, baux de maisons, d'appartements et de garnis, états de lieux, congés, quittances, reconnaissances de dettes, décharges, cessions, procurations, etc., etc. 1887, gros vol. in-8° 10 »

OUVRAGES D'OCCASION

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1886 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *en bonne reliure* (86 fr.) 76 »

Chauveau et Hélie. Théorie du code pénal. 2e édit. belge. 1863, 3 vol. gr. in-8° rel. (45 fr.) 34 »

Dallez. Recueil périodique et critique de jurisprudence. 1845 (origine) à 1885 inclus avec table générale. Paris, 1845-85, 47 vol. in-4° 290 »
Exemplaire broché bien conservé. Les années 1870 à 1884 sont en reliure uniforme en très bon état.

Demolombe. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure d'occasion* (200 fr.) 175 »

Faustin-Hélie. Traité de l'instruction criminelle, ou théorie du code d'instruction criminelle (*Commentaire des commentaires*). 1865, 3 vol. gr. in-8° *bien reliés* (55 fr.) 52 »

Jurisprudence du port de Marseille fondée par MM. Girod et Clarisond. *Collection économique:* 1° Tables générales de 1820 à 1860, 2 vol.; — 2° Jurisprudence, année 1851 à 1886 inclus et tables, 36 vol. — Ensemble 38 vol. *en reliure uniforme* 350 »
La collection complète de cet important ouvrage, dont le prix varie entre 550 et 600 francs, est devenue presque introuvable. La collection économique composée comme ci dessus y supplée dans la plus large mesure.

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* (297 fr.) 290 »
Le même ouvrage broché 250 »

Locré. Législation civile, commerciale et criminelle de la France. Paris, 1827, 31 vol. br. 26 »
Comprend: Code civil, 16 vol.; — Code de procédure civile, 3 vol.; — Code de commerce, 4 vol.; — Code criminel, 5 vol.; — Code pénal, 3 vol.

Pasicrisie belge, ou collection générale de la jurisprudence belge. — *Collection complète:* 1814 (origine) à 1886 inclus et toutes les tables, 123 vol. 890 »
Exemplaire en jolie reliure maroquin lavallière entièrement neuve.

Troplong. Des donations entre-vifs et des testaments, ou commentaire du titre II du livre III du code Napoléon. Dernière édition française. 1872, 4 vol. *brochés état de neuf* (36 fr.) 24 »

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

113

Nous donnons en Supplément au présent numéro la cinquième feuille de la Table alphabétique de l'année 1887.

SOMMAIRE

LÉGISLATION : Arrêté royal relatif à la création d'une catégorie de volontaires agréés en qualité de candidats à l'emploi d'officier de réserve.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Succession, paiement, usufruit, calcul du droit de succession, droit civil, cassation.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Taxes communales, caractère d'impositions indirectes, prescription quinquennale, règlements communaux, communes rurales, proclamation à l'issue du service divin, commune de Saint-Gilles, poursuites dirigées contre les détenteurs successifs de l'immeuble soumis à l'imposition.) — *Cour d'appel de Liége*, 4e ch. (Réquisition, citation, annulation, interruption de la prescription.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 3e ch. (Divorce, défendeur abandonnant le pays.) — *Tribunal civil de Nivelles* 1re ch. (Action judiciaire, intérêt de toute personne impliquée dans une instance, jugement, dispositif implicite, avoué, remise des pièces, mandat tacite, interprétation rigoureuse).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France* (Pari à la cote, jeu de hasard).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES : — SITUATION. — ARRIÉRÉ. — TRAITEMENT DES MAGISTRATS. (feuilleton).

LÉGISLATION

Arrêté royal du 22 décembre 1887 relatif à la création d'une catégorie de volontaires agréés en qualité de candidats à l'emploi d'officier de réserve (*Monit.* du 20 janv.).

Vu la loi du 16 juin 1836 sur le mode d'avancement dans l'armée;

Vu l'arrêté royal du 16 mai 1838 pris en exécution de la dite loi;

Revu Notre arrêté du 15 janvier 1877 relatif aux engagements volontaires dans l'armée;

Sur la proposition de Notre Ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les volontaires que les chefs de corps

114

enrôlent en qualité de caporaux ou de brigadiers, par application de l'art. 13 de Notre arrêté du 15 janvier 1877, n° 4527, et qui auront satisfait à un examen dont le programme sera fixé par Notre Ministre de la guerre, peuvent être agréés comme candidats à l'emploi d'officier de réserve.

Art. 2. Les agréés s'équipent à leurs frais et ne touchent pas d'allocations pendant leur séjour sous les drapeaux; ils sont autorisés à loger hors du quartier; leur tenue est confectionnée en drap de sous-officier.

Art. 3. Les avantages accordés aux agréés peuvent être retirés par Notre Ministre de la guerre à ceux dont la conduite et la manière de servir laissent à désirer.

Art. 4. Après six mois de bons services, les agréés subissent une épreuve professionnelle; en cas de réussite, ils sont nommés *sergents* ou *maréchaux des logis*.

Art. 5. Les agréés ayant deux ans de grade de sous-officier, et jugés dignes de cette faveur, sont admis à faire preuve de leur aptitude à remplir les fonctions de sous-lieutenant, devant une commission dont la composition sera déterminée par Notre Ministre de la guerre. Si cette aptitude est constatée, ils sont nommés *sous-lieutenants de réserve*.

Art. 6. Ces officiers sont alors envoyés en congé sans solde, et maintenus dans cette position pendant toute la durée de leur engagement; toutefois, le département de la guerre peut les appeler annuellement à participer, pendant un mois, sans recevoir d'indemnité, soit à un service d'ordre public, soit aux exercices de tir et aux manœuvres.

Art. 7. Les agréés qui échouent à l'une des épreuves professionnelles dont il est fait mention aux art. 4 et 5 sont autorisés à se représenter dans un délai de six mois. En cas d'insuccès, la faveur dont ils jouissent leur est retirée; ils logent alors au quartier, sont traités comme les volontaires des autres catégories, et ne peuvent être envoyés en congé illimité qu'après avoir accompli au moins six mois de service dans leur nouvelle position.

Art. 8. Au terme de leur service, les officiers de réserve sont autorisés à contracter un nouvel engagement; dans ce cas, ils participent entre eux à l'avancement.

Art. 9. En cas de mobilisation, ils entrent dans les cadres de l'armée et touchent les allocations dues aux officiers de leur grade.

115

Art. 10. Les officiers de réserve portent l'uniforme de leur arme.

Art. 11. Les dispositions des arrêtés relatifs au mariage des officiers de l'armée leur sont applicables, sauf en ce qui concerne la preuve de la possession du revenu réglementaire et la participation à la caisse des veuves et orphelins.

Art. 12. Notre Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

15 *décembre* 1887.

I. DROIT FISCAL. — SUCCESSION. — TESTAMENT. — CONDITION. — USUFRUIT. — CALCUL DU DROIT DE SUCCESSION. — II. DROIT CIVIL. — CASSATION. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — REJET.

I. L'import du droit de succession se détermine d'après la valeur de ce que chaque héritier ou légataire recueille ou acquiert dans la succession, déduction faite de la part qu'il doit supporter dans les dettes.

Lorsque le testament établit un usufruit qui doit prendre cours non au décès du testateur, mais au décès d'un premier usufruitier, c'est sur leur valeur au jour de ce dernier décès que doit se calculer le droit de succession dont le légataire est redevable (1).

II. N'a point intérêt à critiquer une décision judiciaire la partie qui se fonde sur ce que cette décision ne l'a point condamnée à l'amende et sur ce qu'elle a statué que, dans un cas qu'elle déclare ne pas être celui du procès, cette amende aurait été encourue (2).

Pecquereau c. l'Etat belge.

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

(1) V. Conf. arrêt attaqué Brux., 12 févr. 1887, J. T., 443 et le renvoi.

(2) Cons. PAND. B., v° *Cassation en général* n°s 188 et s.

116

Sur les premier, deuxième et quatrième moyens du pourvoi, accusant la violation des dispositions générales de la loi du 27 décembre 1817 et, plus spécialement, des art. 1, 2, 4, 11, 12, 17, 18 et 24 de cette loi, de l'art. 1er de la même loi combiné avec les art. 922 et 1179 du code civil, la fausse application et la violation de l'art. 9 de la loi du 17 décembre 1851 et de l'art. 1er, § 3, de la loi du 28 juillet 1879 :

1° *En ce que* l'arrêt attaqué décide que les droits de succession dus par le demandeur sur les biens composant l'actif de la succession de sa sœur, lui légués par celle-ci en usufruit, doivent être liquidés, non sur la valeur de ces biens au jour du décès de la testatrice, mais au jour du décès de son mari;

2° *En ce qu'*il soumet à un impôt de succession, comme biens recueillis par le demandeur de la succession de sa sœur, une plus-value qui a pris naissance après le décès de la *de cujus*, qui ne faisait pas partie du patrimoine de celle-ci, qui n'a pu entrer par transmission ou succession dans le patrimoine du demandeur et qu'il a acquise non comme legs, mais comme accroissement de choses, sur lesquelles il avait droit, dès le jour du décès de sa sœur, aux termes de l'art. 1179 du code civil;

3° *En ce que* le juge du fond décide que, pour calculer les droits dus par le demandeur, il faut appliquer, non le tarif en vigueur au jour de l'ouverture de la succession, mais celui en vigueur au jour du décès du mari de la testatrice;

Attendu qu'il est constaté par le juge du fond qu'en vertu du testament olographe de sa sœur en date du 10 janvier 1850, le demandeur est devenu usufruitier des biens propres délaissés par elle à partir du jour où a pris fin l'usufruit attribué sur ces biens au mari de la testatrice par son contrat de mariage en date du 24 juin 1824;

Attendu que l'arrêt dénoncé et le jugement qu'il confirme décident souverainement qu'en vertu de ce testament et de ce contrat de mariage combinés, le demandeur n'a rien acquis, ni recueilli de la succession de la testatrice du vivant du mari de celle-ci; que les biens propres de la *de cujus* ont été l'objet de deux usufruits successifs et que le second usufruit, celui du demandeur en cause, était un droit éventuel qui devait s'évanouir, si le titulaire venait à décéder avant le mari de la testatrice;

Attendu qu'il résulte des art. 1, 2, 3, 4, 12, 17 et 18 de la loi du 27 décembre 1817 que l'import du

---

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

SITUATION. — ARRIÉRÉ

TRAITEMENT DES MAGISTRATS

La *Belgique judiciaire* du 1er janvier 1888 a publié une étude approfondie sur la situation de la Cour d'appel de Bruxelles au point de vue de ses arriérés.

Ce travail, comme le dit son auteur, M. Eeckman, président à la cour d'appel de Bruxelles, est le complément de celui qu'il a publié dans le même recueil en 1886. Nous en avons donné le résumé dans notre numéro du 30 déc. 1886, p. 1539.

Depuis lors, de nouveaux éléments sont venus se joindre à l'appui de sa thèse et la question devient de jour en jour plus pressante; aussi, ne saurait-on assez y insister pour fixer enfin l'attention de la législature sur cet état de choses et obtenir des modifications nombreuses au régime actuel.

Ce n'est pas d'hier que datent les réclamations; depuis quelques années, elles se sont fait jour un peu partout, et, au sein même de nos Chambres, elles ont trouvé comme interprètes des orateurs appartenant à tous les partis.

Aussi M. Bara, justement ému de cette situation, avait-il, y a quelques années, alors qu'il était ministre de la justice, présenté un projet de loi tendant à augmenter les traitements de la magistrature.

Portée successivement devant la Chambre en 1885, 1886 et 1887, cette proposition recevait chaque fois le même accueil bienveillant sur tous les bancs; et le ministre de la justice, M. De Volder, répondant aux interpellations qu'on lui faisait périodiquement à ce sujet, envisageait lui-même cette mesure comme indispensable, l'appuyait chaudement, mais ajoutait qu'il lui fallait le concours du ministre des finances. C'est là l'obstacle, c'est là la difficulté à surmonter.

Aujourd'hui, nous sommes en 1888, le mal est devenu plus intense, chaque jour il gagne du terrain; et de même que le malade, condamné par la science, succombe enfin au germe qui l'a miné, de même la situation de la Cour s'aggrave et nul remède efficace ne semble encore avoir été trouvé pour ramener les arriérés à un chiffre normal.

Et l'origine de ce mal où la trouvons-nous? Ecoutons M. le président Eeckman :

« Nous démontrions, il y a un an, que le personnel » de la Cour ne suffit plus à l'expédition régulière des » affaires rentrant dans ses attributions. Nous en concluions qu'il fallait ou augmenter ce personnel ou » réduire les attributions de la Cour, notamment en » matière électorale, de milice, etc.

» La situation été appréciée de la même manière par la commission nommée dans le sein de la Cour et composée de MM. De Brandner, président; Scheyven et Jules De Le Court, conseillers.

» Le rapport déposé par l'organe de M. le conseiller » De Le Court, en séance du 2 février 1887, attribue » l'arriéré à deux causes. La première est la progression toujours croissante des affaires civiles et correctionnelles, dont le nombre a doublé depuis vingt-cinq ans. Cette cause est spéciale au ressort de » Bruxelles parce que le commerce, l'industrie et la » population y ont pris un plus grand développement. » La seconde cause de l'arriéré est l'extension de la » compétence de la Cour aux affaires électorales, » fiscales et de milice.

» Et, quant au remède, la Commission est d'avis de » le chercher soit dans le surcroît de travail, soit dans » la diminution des attributions, soit dans d'autres » moyens.

» Passant ensuite en revue les divers moyens signalés, la Commission est d'avis d'écarter les uns, elle » ne voit dans les autres qu'un certain soulagement » et exprime la crainte qu'il n'existe pas dans l'*état actuel des choses* de remède efficace pour vider » l'arriéré et l'empêcher de se reproduire. »

Pour rendre son exposé plus utile, M. Eeckman ne se borne pas à l'indication des résultats de 1886-1887, il reproduit également ceux des années antérieures, de manière à faciliter la comparaison en remontant jusqu'à la loi du 30 juillet 1881, art. 17, et à l'arrêté royal du 24 septembre suivant, qui ont établi une sixième chambre à Bruxelles, une quatrième à Liége et une troisième à Gand.

Suivent trois tableaux qui détaillent : le premier le mouvement des affaires civiles à la Cour de Bruxelles pendant la période indiquée; le second, la statistique des affaires répressives, et le troisième, les affaires électorales, fiscales et de milice de la dite Cour pendant ce laps de temps.

» Après les observations spéciales à chaque catégorie d'affaires, la situation générale de la Cour » peut se caractériser en disant que cette situation est » loin d'être redevenue normale; qu'elle est un peu » moins mauvaise qu'il y a un an. On peut constater » une diminution d'arriérés de 94 causes, mais on pouvait et l'on devait espérer plus, en considération du » travail extraordinaire que la Cour s'est imposée » pendant sa dernière année. »

La Cour, en assemblée générale du 23 octobre 1886, a *temporairement* et de sa propre initiative prolongé la durée de ses audiences, marchandant peu son temps afin d'entamer, de diminuer cet arriéré qui menace chaque jour d'entraver la marche régulière des affaires.

La chambre a fixé ses audiences à une durée moyenne de 4 heures à 4 heures et demie; 45 audiences ont dépassé cette moyenne, 3 audiences ont duré 6 heures, 1, 6 heures et demie.

La chambre correctionnelle a tenu 127 audiences, dont 6 extraordinaires; 34 n'ont pas dépassé la moyenne de 4 heures; 32 ont duré de 4 à 5 heures; 39, de 5 à 6 heures; 18, de 6 à 7 heures; 2, de 7 un quart heures; 2 autres, 7 heures et demie.

On n'a jamais tant travaillé à la Cour de Bruxelles, et c'est grâce à cette persévérance qu'elle a, avec six chambres fait plus de besogne que les sept chambres réunies de Gand et de Liége.

Ce travail, nous l'avons dit, a produit une diminution d'arriérés de 94 causes.

» Mais qui oserait dire qu'il a été dans la pensée » d'aucun des membres de la Cour qui ont voté la » prolongation des audiences de se soumettre au régime actuel pendant le nombre d'années nécessaire » pour en revenir à un arriéré normal?

» Et après, l'arriéré ne renaîtra-t-il pas, si aucune » mesure n'est prise en ce qui concerne les attributions de la Cour?

En présence de ce travail énorme fourni par la Cour de Bruxelles pendant l'année 1886, il est facile de répondre à ceux qui s'insurgent contre la magistrature et qui vont jusqu'à prétendre qu'elle est une sinécure.

droit de succession se détermine d'après la valeur de ce que chaque héritier ou légataire recueille ou acquiert dans la succession, déduction faite de la part qu'il doit supporter dans les dettes ;

Attendu que, si l'art. 11 de la même loi statue que, pour la perception du droit de succession, la valeur des biens sur lesquels porte l'impôt est déterminé au jour du décès du *de cujus*, c'est parce que, dans la plupart des cas, c'est à ce jour que les successeurs pour cause de mort acquièrent les biens, qui composent l'hérédité, soit qu'ils en héritent, *ab intestat*, soit qu'il les recueille en vertu d'un legs pur et simple ; que, pour ces cas, la disposition de l'art. 11 est une application du principe que le mort saisit le vif et de la règle générale que l'import du droit de succession se calcule d'après la valeur de ce que le successeur acquiert ou recueille ;

Mais attendu que, dans le cas où le bénéfice d'une disposition testamentaire est suspendue par une condition et spécialement lorsque le testament établit un usufruit qui doit prendre cours non au décès du testateur, mais au décès d'un premier usufruitier, le légataire ne recueille les biens légués pour en jouir qu'au décès de ce premier usufruitier ; qu'il les recueille dans l'état où ils se trouvent avec les diminutions de valeur qu'ils ont subies ou avec la plus-value qu'ils ont acquise et que c'est sur leur valeur au dit jour que doit se calculer le droit de succession dont il est redevable ;

Attendu que, si le légataire sous condition suspensive devait payer le droit de succession d'après la valeur des biens légués au jour du décès du testateur, sans que l'on eût égard à l'augmentation ou à la diminution de valeur qu'ils ont subie au jour où la condition se réalise, il pourrait se faire qu'il fût astreint à payer l'impôt sur une valeur plus grande que celle qu'il recueille ou que la plus-value que les biens légués ont acquise depuis le décès du *de cujus* échappe à la taxe ; que ces deux solutions seraient à la fois contraires à l'équité et aux principes généraux de la loi qui établit l'impôt sur les successions.

Attendu que l'on objecte vainement qu'aux termes de l'art. 1179 du code civil, la condition accomplie a un effet rétroactif ; que cette disposition inscrite au chapitre « des contrats ou obligations conventionnelles » n'a point effet en matière fiscale et spécialement en matière de droit de succession ; que cette matière est exclusivement réglée par la loi du 27 décembre 1817 et régie par le principe que le montant du droit à percevoir par le fisc se calcule d'après la valeur des biens acquis par l'héritier ou le légataire ;

Attendu que le tarif à appliquer pour calculer le montant d'une perception fiscale est celui qui est en vigueur au moment où le fisc acquiert le droit de faire cette perception ;

Attendu que l'administration de l'enregistrement n'a acquis le droit de percevoir l'impôt sur l'usufruit du demandeur qu'au jour où cet usufruit a pris naissance, c'est-à-dire au jour du décès du mari de la testatrice ;

Qu'il résulte de ces considérations que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui des 1er, 2e, et 4e moyens du pourvoi ;

Sur le troisième moyen : violation de l'art. 9 de la Constitution, fausse application et violation des art. 14 et 15 de la loi du 27 décembre 1817 et de l'art 17 de la loi du 17 décembre 1851, *en ce que* l'arrêt attaqué, en exemptant le demandeur de la peine d'amende pour cause de bonne foi et absence de faute, lui fait application des dits art. 14 de la loi du 27 décembre 1817 et 17 de la loi du 17 décembre 1851 et décide, par conséquent, implicitement, qu'en l'absence des dits articles ou des circonstances qui en justifient le bénéfice, une

amende aurait été encourue, alors qu'aucune loi n'exigeant une déclaration de valeur au décès du mari, le demandeur ne pouvait être recherché en aucun cas du chef d'insuffisance dans l'évaluation des biens à l'époque de ce décès ; qu'aucune amende ne pouvait lui être infligée et qu'aucun droit nouveau ne pourait être perçu ;

Attendu que le demandeur n'a point intérêt à critiquer la décision dénoncée, en se fondant sur ce qu'elle ne l'a point condamnée à l'amende et sur ce qu'elle a statué que, dans un cas qu'elle déclare ne pas être celui du procès, cette amende aurait été encourue ;

Qu'il suit de là que le troisième moyen n'est pas recevable ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : MMes Emile De Mot, Edmond Picard et Duchaine c. Bilaut et G. Leclercq.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.)

Présidence de M. Joly

24 *décembre* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — I. TAXES COMMUNALES. — CARACTÈRE D'IMPOSITIONS INDIRECTES. — PRESCRIPTION QUINQUENALE. — II. RÈGLEMENTS COMMUNAUX. — AFFICHAGE. — DÉFAUT DE PROCLAMATION. — LÉGALITÉ. — COMMUNES RURALES. — PROCLAMATION A L'ISSUE DU SERVICE DIVIN. — INAPPLICATION A LA COMMUNE DE SAINT-GILLES. DROIT FISCAL. — III. POURSUITES DIRIGÉES CONTRE LES DÉTENTEURS SUCCESSIFS DE L'IMMEUBLE SOUMIS A L'IMPOSITION. — RECEVABILITÉ.

I. Les contributions indirectes comprennent non seulement les impôts de consommation, mais encore tous ceux qui sont perçus à raison de faits accidentels ou passagers.

Il s'ensuit que les taxes communales de voirie, de bâtisse, etc., doivent être rangées dans la catégorie des impôts indirects dont le recouvrement ne se prescrit qu'au bout de cinq années (1).

II. La loi laisse aux administrations communales, en ce qui concerne leurs ordonnances et règlements, le choix entre deux modes de publication : la proclamation *et l'affichage, sans faire aucune distinction entre les obligations qui incombent à cet égard aux administrations des villes et celles des communes rurales.*

La publication à l'issue du service divin n'est imposée qu'aux administrations qui font usage du mode spécial de publication par voie de proclamation.

Cette prescription n'est d'ailleurs en aucun cas applicable à la commune de Saint-Gilles, qui n'est pas située dans les campagnes au sens que la loi attache à ces mots (2).

III. Les taxes de bâtisse, de pavage, etc., frappent la propriété et sont dues par le détenteur comme en matière d'impôts fonciers dus à l'Etat (3).

L'Administration communale, qui a poursuivi en paiement des taxes un détenteur d'immeuble jusqu'à lui dresser procès-verbal de carence, n'a pas épuisé son droit et n'est

pas forclose d'agir contre de nouveaux détenteurs.

Meurisse, épouse Jaumotte, c. commune de St-Gilles.

Attendu que la commune de Saint-Gilles poursuit le paiement de la somme de fr. 7,393.01 montant de diverses taxes de voirie, de bâtisse, d'égout et de pavage, du chef de six maisons situées à l'angle des rues Tasson-Snel et De Facqz, dont l'épouse Jaumotte a fait l'acquisition, suivant acte authentique avenu devant Me Muller, notaire à Bruxelles, le 15 décembre 1883 ;

Attendu que la partie appelante soutient en premier lieu que ces taxes constituent des impositions directes recouvrables conformément aux règles établies pour la perception des impôts de l'Etat ; qu'entre l'époque de leur exigibilité (16 juin 1881) et la date de l'exploit introductif d'instance (17 avril 1885) il s'est écoulé plus de trois ans ; que par suite l'action est prescrite aux termes des articles 149 de la loi du 3 frimaire an VII et 17 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII ;

Attendu que ce moyen n'a pas été présenté devant le premier juge ; qu'aucune disposition légale ne s'oppose toutefois à ce qu'il en soit fait usage pour la première fois en appel, surtout que la partie qui l'invoque n'y a jamais renoncé ;

Attendu que, si l'épouse Jaumotte est donc recevable à présenter le moyen de la prescription, elle n'y est cependant aucunement fondée et ce par la raison que des taxes ne constituent pas des impositions directes, mais présentent au contraire tous les caractères d'impositions indirectes dont la perception s'opère suivant les règles établies par la loi du 29 avril 1819 et dont l'action en recouvrement se prescrit par un terme de cinq ans seulement (art 7).

Attendu que, d'après les principes consacrés par nos lois fiscales, les contributions indirectes, en effet, comprennent non seulement les impôts de consommation, mais encore tous ceux qui, comme les droits de succession, d'enregistrement, de timbre, etc., sont perçus à raison de faits accidentels ou passagers ; que, pour avoir nature d'impôt direct, il ne suffit pas qu'une taxe frappe directement un fonds de terre ou une personne, il faut, en outre, qu'elle s'applique à une situation durable et permanente et qu'elle se règle par exercice annuel ;

Attendu qu'en faisant application de ces règles au procès actuel, il est évident que les taxes réclamées doivent être rangées dans la catégorie des impôts indirects dont le recouvrement ne se prescrit qu'au bout de cinq années ;

Attendu qu'il est bien vrai que l'art. 15 du règlement en date du 3 février 1880 prescrit de suivre, en ce qui concerne le payement des taxes dont s'agit, la procédure établie pour la perception des impôts directs de l'Etat ; que cette disposition démontre uniquement que l'administration de Saint-Gilles a partagé l'erreur de la partie appelante en ce qui touche la nature des taxes de voirie ; qu'elle n'a pu avoir pour effet d'abroger la loi du 29 avril 1819 avec laquelle elle se trouve manifestement en opposition ;

Attendu que l'on invoque encore, à l'appui de l'appel, la prétendue illégalité du prédit règlement de 1880, résultant soi-disant du défaut de publication régulière en conformité de l'art. 102 de la loi communale ;

Attendu que ce moyen, pas plus que celui de la prescription, n'a été produit en première instance ; qu'il peut d'ailleurs être présenté en tout état de cause ; qu'il est même d'ordre public qu'à ce titre le juge devrait y suppléer d'office, s'il était fondé ;

Attendu que la loi interprétée dans son esprit

et suivant l'intention du législateur laisse aux administrations communales, en ce qui concerne leurs ordonnances et règlements, le choix entre deux modes de publication : la *proclamation* et l'*affichage* ;

Que le texte de l'art. 102 ne fait aucune distinction entre les obligations qui incombent à cet égard aux administrations des villes et celles des communes rurales ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le règlement en vertu duquel s'exercent les présentes poursuites ait été affiché dans la commune de Saint-Gilles, aux lieux ordinaires, et que, dès lors, l'administration intimée a complètement satisfait aux prescriptions de la loi en ce qui touche la publication ;

Attendu que le prédit art. 102 ajoute, il est vrai, que dans les campagnes la publication aura lieu à *l'issue du service divin*, mais que des débats parlementaires, qui ont précédé l'adoption de cet article, il résulte à l'évidence la preuve que cette condition nouvelle et exceptionnelle n'est imposée qu'aux administrations qui font usage du mode spécial de publication par voie de proclamation ;

Que, d'ailleurs, les raisons qui ont déterminé le législateur à prescrire dans certains cas le moment précis où les ordonnances et les règlements communaux seront portés à la connaissance du public, n'existent plus lorsqu'il est procédé à la publication par voie d'affiches ;

Attendu, au surplus, que la prescription relative aux publications à faire à l'issue du service religieux n'est en aucun cas applicable à la commune de Saint-Gilles qui n'est pas située dans les campagnes au sens que la loi attache à ces mots ;

Attendu que, s'il était vrai en effet, comme le soutient la partie appelante, que la loi dans son § 2 de l'art. 102 eût entendu viser toutes les communes qui n'ont pas été élevées au rang de *villes*, par l'arrêté du 30 mai 1825, elle s'en serait sans aucun doute expliquée plus clairement en faisant usage notamment de l'expression *communes rurales* que le dit arrêté emploie en opposition à celle de *villes* ; mais que rien ne démontre en définitive qu'en rédigeant l'art. 102 de la loi communale, le législateur se soit préoccupé des distinctions établies par l'arrêté de 1825 ;

Que les affirmations des époux Jaumotte à cet égard sont purement arbitraires et ne reposent sur aucune base ;

Attendu qu'en réalité, d'après les débats législatifs, la loi, en désignant les campagnes, a eu exclusivement en vue les communes dont la population est principalement formée de cultivateurs ;

Telle n'est pas la situation de la commune de Saint-Gilles, où l'élément agricole est peu considérable et qui forme une agglomération d'habitants importante dont les exigences et les besoins, au point de vue de l'administration, ne diffèrent en rien de ceux des communes urbaines ;

Attendu que la veuve Jaumotte s'attache enfin à démontrer, mais sans succès, que la commune de Saint-Gilles serait non-recevable à agir contre elle, par ce motif que les taxes en litige sont antérieures à l'acquisition faite par elle, le 15 décembre 1883, de maisons situées rue Tasson-Snel et De Facqz, et qu'avant cette date elles ont déjà été imposées à son auteur Jean-Baptiste Jaumotte ;

Que, suivant l'art. 17 du règlement de 1880, les taxes de bâtisse, de pavage, etc., frappent en effet la propriété et sont dues par le détenteur comme en matière d'impôts fonciers dus à l'Etat ;

Attadu qu'en formulant ainsi la disposition de l'art. 17, l'administration a eu précisément pour but d'atteindre jusqu'à parfait payement les détenteurs successifs des immeubles à raison desquels les taxes sont imposées ;

Attendu que les observations présentées au

---

(1) Cons. Civ. Brux., 19 mars 1887, J. T., 514 et les renvois. — Cass., 24 juin 1886, J. T., 1475.

(2) Comp. Civ. Brux., 30 nov. 1887, J. T., 1485 et les renvois à la Jurisp. et aux Pand. B.

(3) Cons. à la Jurisp. et aux Pand. B., Civ. Brux., 15 novembre 1887, J. T., 1552 et les renvois.

On méconnaît le dévouement qu'elle apporte dans l'accomplissement de sa mission parfois si délicate, si difficile et, pour ce qui concerne les traitements qu'on lui accorde, ils sont loin d'être en rapport avec les services qu'elle rend au pays et avec la place qu'elle doit occuper dans la société :

» Et cependant l'augmentation des traitements se » justifie par cette double considération que le travail » a notablement accru depuis quelques années et qu'il » y a lieu de rétablir l'équilibre détruit au préjudice » des magistrats par l'augmentation de traitements » accordés successivement aux fonctionnaires à tous » les degrés de l'ordre administratif depuis 1863.

Après avoir reproduit le système qu'il préconisait dans son étude de 1884 sur cette même question, M. Eeckman s'arrête spécialement à chacun des points suivants pour répondre aux objections faites :

1° Cette augmentation ne serait-elle pas de nature à entraîner aussi l'augmentation des traitements des fonctionnaires ?

2° L'émeritat accordé aux magistrats par la loi du 25 juillet 1867 ne doit-il pas faire rejeter, au moins en partie, l'augmentation proposée ?

3° Les frais des choses nécessaires à la vie ne sont-ils pas diminués au cours des dernières années dans des conditions à ne plus justifier l'augmentation ?

4° La situation du trésor se concilie-t-elle avec pareille dépense ?

Nous ne reviendrons plus sur les discussions nombreuses qui surgirent à la chambre comme au sénat sur l'augmentation des traitements de la magistrature. Nous en avons dit un mot au début de ce compte rendu et nous nous contenterons pour les résumer toutes de dire que le gouvernement sans plus agir s'excuse par de sempiternelles promesses.

« Nous arrivons à la question posée ci-dessus de savoir si l'augmentation du traitement des magistrats « ne rencontre pas un obstacle financier dans la circonstance qu'elle devrait avoir pour corollaire de « faire augmenter les traitements des fonctionnaires.

« Nous répondons absolument non.

« Il n'entre pas dans la pensée des magistrats de « réclamer une situation exceptionnelle ; ils protestent « au contraire contre l'exception dont ils subissent « les conséquences et ils demandent purement et simplement ce que l'on a accordé aux fonctionnaires « depuis la loi du 19 mai 1863, à laquelle remonte la « dernière fixation du traitement des magistrats.

« Nous disons que quand on aura augmenté les « traitements soit sur les bases du projet Bara, soit « sur les bases que nous proposons : 6000 francs au « juge de première instance de première classe ; « 9000 francs au conseiller de Cour d'appel et « 12000 francs au conseiller à la Cour de cassation, « avec la même augmentation pour chacun, comme « au projet Bara, de 500 francs après 5 ans de grade, « et de nouveau 500 francs après 10 ans de grade, on « ne pourra aucunement prétendre que la position « faite aux magistrats dans ces conditions sera supérieure à celle des fonctionnaires du même rang.

Et, pour ne prendre qu'un des exemples cités, nous signalons qu'en 1886 les directeurs des ministères étaient assimilés pour le traitement aux conseillers à la cour d'appel, tandis qu'à l'heure présente le conseiller est arrivé à 7,500 francs pendant que le directeur peut recevoir 12,000 francs et être majoré pour travail extraordinaire. L'exemple est-il assez convaincant ?

« On dit encore aux magistrats : Mais comment « vous plaignez-vous d'avoir des traitements inférieurs « à ceux des fonctionnaires ? Ils n'ont pas comme vous « l'émeritat qui assure à l'âge de la retraite la conservation du traitement intégral.

« Nous répondrons que l'objection apprécie bien « mal l'émeritat et qu'elle en exagère l'importance : « nous ajouterons subsidiairement, au risque de « paraître paradoxal, que la charge de l'émeritat est « relativement bien moins lourde que la charge des « pensions des fonctionnaires.

« Ce ne sont pas les magistrats qui ont réclamé « l'émeritat ; ils avaient assez du principe que *les juges sont nommés à vie*, principe que la Constitution a « écrit dans son art. 100 ; et si une loi a été faite dans « ce sens, c'est que *l'émeritat est purement et simplement une transaction faite dans un intérêt public « avec le principe de la nomination à vie.* »

Et subsidiairement nous répondrons encore que, si, la statistique à l'appui, on se livre à des calculs, il est permis de conclure que l'émeritat coûte relativement moins à l'Etat que les pensions ; et que, si tous les fonctionnaires étaient appelés à l'émeritat dans les conditions où il est accordé aux magistrats, ce serait une excellente opération pour nos finances.

Quant à la troisième objection qui consiste à dire : le prix des choses nécessaires à la vie ayant diminué au cours des dernières années, l'augmentation des traitements n'a plus la même raison d'être, cette objection ne supporte pas la discussion, et un coup d'œil jeté autour de nous suffit pour prouver qu'elle est erronée. La vie coûte plus cher surtout avec les habitudes de luxe et de plaisirs que l'on contracte si facilement. Les nécessités sociales et le cercle au milieu duquel se meut la magistrature lui imposent un genre de vie assez dispendieux ; et, si les revenus personnels joints à ce traitement suffisent à peine pour permettre au magistrat de vivre comme son rang l'autorise à le faire, combien sont insuffisants ces émoluments pour ceux qui ne sont pas privilégiés de la fortune.

« Reste le côté financier des augmentations de traitement.

« Les déclarations de M. De Volder, ministre de la « justice, renouvelées au cours des trois sessions parlementaires, peuvent se résumer en ces termes : « L'augmentation des traitements des magistrats est « pleinement justifiée : elle constitue une dette « sociale, un intérêt de premier ordre ; je désire « acquitter cette dette au plus tôt ; la situation financière est seule cause du retard.

« Le moment favorable nous semble arrivé, la « situation financière étant notablement améliorée « depuis un an.

« Nous comptons que le gouvernement tiendra « enfin et dans un bref délai les promesses faites aux « magistrats et tant de fois réitérées depuis dix ans à « la tribune nationale ; nous ne pouvons, en effet, « croire que les magistrats soient les seuls pour « lesquels il n'y ait pas d'argent et qu'il y ait de la part « du gouvernement parti pris de ne rien faire pour « eux. »

Le travail de M. Eeckman se termine par une analyse sommaire de la brochure de Me Edmond Picard sur le « Juge unique. »

soin des conseils communaux de Saint-Gilles et de Bruxelles au sujet des art. 14 et 10 de leurs règlements respectifs des 20 décembre 1877 et 18 juin 1864, dont l'art. 17 ci-dessus n'est que la reproduction littérale, ne laissent aucun doute sur le sens et la portée que l'administration intimée a entendu attribuer aux termes dans lesquels cette dernière disposition est conçue ;

Attendu que l'art. 17 n'est d'ailleurs contraire à aucune loi, les conseils communaux ayant un pouvoir absolu et illimité de fixer l'assiette et le montant de leurs impôts, sauf approbation par l'autorité supérieure ;

Adoptant en outre, sur ce moyen, les motifs des premiers juges ;

Attendu que l'on ne peut s'arrêter à une dernière objection formulée par la partie appelante et qui consiste à prétendre qu'ayant choisi pour débiteur des taxes litigieuses le détenteur précédent, Jean-Baptiste Jaumotte, et l'ayant poursuivi jusqu'à lui dresser procès-verbal de carence, l'administration de Saint-Gilles aurait épuisé son droit et serait forclos d'agir contre la nouvelle détentrice ;

Attendu que les considérations déjà émises démontrent l'inanité de ce système, puisqu'en formulant l'art. 17, l'administration a eu manifestement pour but d'autoriser les poursuites à charge des détenteurs actuels, chaque fois que les détenteurs précédents seraient restés en défaut d'acquitter les taxes qui leur étaient imposées, et ce en vue d'assurer dans tous les cas la perception intégrale et régulière de ces impôts ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Staes, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante, Veuve Jaumotte, aux dépens d'appel.

Plaidant : MM^es^ Vander Plassche c. Delinge.

Cour d'appel de Liège (4e ch.).

Présidence de M. Lecocq.

12 *octobre* 1887.

Procédure pénale. — Réquisitoire du Procureur du Roi. — Citation. — Annulation. — Interruption de la prescription.

Lorsqu'un jugement a annulé comme irrégulière la citation signifiée en conformité d'un réquisitoire régulier du Procureur du Roi, ce dernier conserve néanmoins son effet interruptif de la prescription, comme acte de poursuite (1).

Le Ministère public c. Jacob.

Attendu, quant au moyen de prescription, que celle-ci a été interrompue par le réquisitoire de M. le procureur du roi à Tongres, en date du 16 avril 1887, délivré par l'huissier instrumentant, aux fins de citer le prévenu à comparaître à l'audience correctionnelle du 25 mai suivant ;

Attendu que le jugement du tribunal de Tongres du 9 juin, qui a annulé comme irrégulière la citation signifiée en conformité du dit réquisitoire, n'a pu avoir pour effet d'affaiblir la partie de ce dernier, quant à son effet interruptif comme acte de poursuite, la nullité de la citation n'entraînant que celle de la procédure qui l'a suivie ;

Attendu que du 20 janvier, jour du délit, au 16 avril, et du 16 avril au 18 juin, date initiale des précédentes poursuites, il ne s'est pas écoulé trois mois ;

Par ces motifs, la Cour repousse le moyen de prescription, et, adoptant au suplus les motifs du premier juge, confirme le jugement *a quo* ; met les frais d'appel à charge de l'appelant.

Tribunal civil de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. T'Serstevens.

19 *novembre* 1887.

Droit civil. — Divorce. — Défendeur abandonnant le pays. — Absence d'influence sur l'action.

Il ne peut pas dépendre de l'époux défendeur à une action en divorce d'arrêter ou de retarder l'instruction de la cause en quittant le pays pour se rendre à l'étranger.

G. c. C.

Attendu que la demanderesse a rempli toutes les formalités prescrites par les art. 236 et suiv. du code civil ; qu'elle a notamment fait signifier au défendeur, par exploit de l'huissier Feyaerts, en date du 28 juin 1887, enregistré, tous les actes de la procédure parmi lesquels la requête détaillant les faits, sur lesquels elle fonde son action en divorce ;

Attendu que, d'autre part, le défendeur a comparu, en même temps que la demanderesse, devant le président de ce siège, en exécution de l'art. 239 du code civil ;

Qu'il ne peut donc s'opposer à la demande sous prétexte d'ignorance des griefs de la demanderesse contre lui ;

Attendu, au surplus, que les faits exposés dans la requête sont suffisamment précis et circonstanciés ;

(1) Cons. Pand. B., v° *Acte d'instruction et de poursuite*, n°s 24 et s., 57 et s.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la circonstance que, depuis l'intentement de l'action, le défendeur a quitté le pays pour se rendre à l'étranger ; qu'il lui était loisible de rester en Belgique pour suivre en personne son procès ; qu'en tous cas, il a pu donner à son avoué et à son conseil toutes les instructions nécessaires à sa défense et qu'il ne peut pas dépendre de l'époux, défendeur à une action en divorce, d'arrêter ou de retarder l'instruction de la cause en s'éloignant de son domicile ;

Par ces motifs, la tribunal, ouï M. Dieudonné en son avis conforme, admet la demande en divorce ; réserve les dépens.

Plaidants : MM^es^ De Becker c. Jules Janson.

Tribunal civil de Nivelles (1re ch.).

Présidence de M. Poullet.

7 *juin* 1887.

Droit civil et procédure civile. — I. Action judiciaire. — Intérêt de toute personne impliquée dans une instance. — Action civile. — II. Jugement. — Dispositif implicite. — Interprétation. — Motifs et conclusions. — III. Avoué. — Remise des pièces. — Mandat tacite. — Interprétation rigoureuse. — Désaveu. — Faute légère. — Dommages-intérêts.

I. Toute personne a un intérêt moral à ne pas être impliquée, malgré elle, ou à son insu, dans une instance judiciaire, et a une action de ce chef (1).

II. Le dispositif des jugements peut être implicite et doit s'interpréter par les motifs et par les conclusions, lorsque le jugement s'y réfère.

III. Les avoués agissent comme mandataires de leur partie ; ils peuvent invoquer un mandat tacite, et ce mandat se présume lorsque la partie ou son représentant a remis à l'avoué les pièces nécessaires à la poursuite de ses droits.

Si l'avoué ne justifie pas avoir été nanti, ni au début, ni dans le cours de l'instance, de pièces dont le teneur ne lui eût laissé aucun doute sur son droit d'intenter une action, la demande en désaveu doit être déclarée recevable et fondée (2).

L'avoué répond de la faute légère in abstracto *et est passible de dommages-intérêts pour avoir intenté une action sans mandat* (3).

Fouache d'Halloy c. X....

Attendu que, par acte reçu, le 22 mai 1883, par M.... alors notaire à Nivelles, le demandeur Fouache d'Halloy avait prêté, avec garantie hypothécaire, une somme de 25,000 francs au défendeur Antoine Cateau ;

Attendu que par exploit, en date du 29 septembre 1885, l'avoué ....., au nom du demandeur dans l'instance actuelle, et de Cateau, a fait assigner, devant le tribunal de Nivelles, le dit notaire M.... en restitution au demandeur de cette somme de 25,000 francs, qu'il avait reçue, et indument retenue, au lieu de la remettre à l'emprunteur ; que cette procédure a abouti à un jugement par défaut contre avoué, en date du 1er décembre 1885, et portant condamnation du défendeur ;

Attendu que c'est ce jugement qui a motivé l'action en désaveu du demandeur, contre l'avoué .....

Sur la fin de non recevoir :

Attendu que toute personne a un intérêt moral à ne pas être impliquée, malgré elle, ou à son insu, dans une instance judiciaire, où, souvent, son honneur, sa probité, ou tout au moins sa délicatesse seront mis en doute, par les contestations soulevées contre ses prétentions, soit comme demandeur, soit en qualité de défendeur ;

Attendu que, dans l'espèce, le demandeur a un intérêt pécuniaire très appréciable à voir annuler le jugement du 1er décembre ;

Attendu que le dispositif des jugements peut être implicite et doit s'interpréter par les motifs, et, par conséquent par les conclusions, lorsque, comme dans l'espèce, le jugement s'y réfère ;

Attendu qu'on lit, dans les conclusions que prenait l'avoué ..... à la barre, le 1er décembre 1885, les considérants suivants :

« Attendu que le prêteur et l'emprunteur sont « d'accord pour retirer cette somme des mains du « défendeur ;

« Attendu que les demandeurs consentent à ce que « le défendeur déduise de la prédite somme de « 25,000 francs, le montant de ses frais et honoraires « de l'acte d'emprunt ».

Attendu qu'il résulterait de cet accord des deux demandeurs, que le prêteur Fouache d'Halloy laisserait déduire de sa créance des frais et honoraires que l'acte authentique du 22 mai 1883 met expressément à charge de l'emprunteur Cateau seul ;

Attendu que le demandeur a donc un intérêt né et actuel, qui le rend recevable dans son action ; que, dès lors, il serait superflu de rechercher *hic et nunc* si le jugement du 1er décembre 1885 a occasionné au demandeur tout autre préjudice ;

Au fond :

Attendu que les avoués agissent comme mandataires de leur partie ; qu'ils peuvent, le cas échéant, invoquer un mandat tacite, et qu'en considération du caractère honorable de leur profession, on admet que ce mandat se présume, lorsque la partie ou son représentant a remis à l'avoué les pièces nécessaires à la poursuite de ses droits ;

(1) Cons. Pand. B., v° *Action judiciaire*, n°s 13 et s.
(2) Cons. Civ. Mons, 24 juillet 1886, J. T., 1513. — Pand. B., v° *Avoué*, n°s 102 et s.
(3) V. Pand. B., v° *Avoué*, n°s 329 et s.

Attendu que la confiance qu'inspire leur caractère officiel et la facilité avec laquelle on considère leurs pouvoirs comme suffisants impose aux avoués le devoir d'une grande circonspection, tant dans l'acceptation du mandat *ad litem*, que dans l'appréciation de son étendue ;

Attendu que, dans l'espèce, le défendeur... ne justifie pas avoir été nanti, ni au début, ni dans le cours de l'instance terminée par le jugement du 1er décembre 1885, de pièces dont la teneur ne lui eût laissé aucun doute sur son droit d'intenter une action au nom du demandeur ;

Attendu que, néanmoins, pour établir son mandat, il invoque douze faits, articulés avec offre de preuve ; une lettre écrite par Hoornaert à Jullien, et l'approbation tacite que, par son acte de ratification du prêt de 1883, le demandeur aurait donnée aux agissements à Hoornaert ;

Attendu que les huit premiers faits établiraient que, contrairement aux mentions de l'acte de prêt susvisé, les fonds versés au mois de juin seulement n'ont pas été remis à Cateau, mais au notaire M... ; que celui-ci les a détournés tout en continuant à payer les intérêts ; qu'il résulterait des trois derniers faits que Jullien et Hoornaert ont déposé en justice, dans les poursuites correctionnelles contre M..., et que c'est à Hoornaert que ce dernier a adressé le projet de ratification du prêt que devait passer le demandeur ;

Attendu que le neuvième fait, repris sub littera I aux conclusions sur la barre du défendeur ..... relate certaines expressions d'une lettre du 5 septembre 1885 (enregistrée à Nivelles, le 10 mai 1887, volume 61, folio 70, verso, case sixième, reçu 2 frs. 40 cent, par le receveur Eumerelle), écrite par Charles Hoornaert, Louis Jullien et contenant les passages suivants : « Incluses les pièces que j'ai de M. M... concernant « les deux prêts de 25 et 30,000 francs. Après y avoir « pris les notes qui vous sont utiles, retournez-moi le « tout que je tiendrai encore à votre disposition en « cas de besoin. Faites le nécessaire contre M. M..., « car, entre nous, il est ou il doit être très malade ; »

Attendu que le rapprochement de ces extraits de la lettre démontre que le dernier paragraphe, pas plus que les précédents, ne confère un mandat afin d'intenter une action en justice ; que la mention relative à M... implique plutôt une mission de surveillance, qu'un mandat de poursuivre, et qu'elle est trop vague pour que Jullien y ait puisé le pouvoir d'actionner M... ; qu'au surplus, le doute qui pourrait s'élever sur la portée de la lettre, si elle était adressée à un homme la loi, disparaît en présence de cette circonstance que le destinataire Jullien est un simple particulier, qui n'a pas pris d'autre qualification que celle du propriétaire ;

Attendu que, si Jullien a donné un mandat au défendeur ..... il n'a pu engager que lui seul, puisqu'il ne justifie ni d'un lien légal entre lui et les autres parties en cause, ni d'une mission émanant d'un représentant autorisé du demandeur ;

Attendu qu'Hoornaert soutient en ses conclusions, comme le prétend aussi le demandeur, qu'il n'a été le mandataire de ce dernier que pour la passation du prêt de 1883 ;

Attendu que, si Hoornaert a posé pour le demandeur certains actes d'administration, tels que recevoir M..., pour le demandeur, les intérêts du prêt prérappelé, et le projet de ratification de cet acte, il faut, à défaut de preuve du contraire, supposer qu'il n'a agi qu'en qualité de gérant d'affaires ;

Attendu qu'il faut admettre, en présence de ces considérations, que les douze faits cotés ne tendraient à établir ni directement ni indirectement que l'avoué ,.... ait reçu un mandat *ad litem*, soit du demandeur, soit de son fondé de pouvoirs ; que les onze premiers de ces faits, qui ne sont pas établis, ne sont donc pas pertinents ; que la preuve en serait frustratoire et doit être rejetée ;

Attendu que, dût-on voir dans l'acte de ratification du prêt, reçu par le notaire Stroobant de Bruxelles, une approbation des actes d'Hoornaert, cette approbation ne s'étendrait jamais qu'à une période antérieure à la date de l'acte de ratification, qui est du 30 mai 1883 ;

Attendu que, dans ces circonstances, la demande en désaveu contre l'avoué ..... est recevable et fondée ;

Attendu que les avoués répondent de la faute légère *in abstracto* ; que l'avoué D..., pour avoir intenté une action sans mandat, est passible de dommages-intérêts ;

Attendu que la demande reconventionnelle, formulée seulement pour le cas où la demande principale serait rejetée, devient sans objet ;

Attendu que le demandeur a dû, aux termes de l'art. 336 du code de procédure civile, dénoncer le désaveu, aux défendeurs Cateau et M... ;

Qu'il y a lieu de les mettre hors de cause ;

Sur l'appel en garantie :

Attendu que le défendeur ..... n'établit nullement que Cateau et Hoornaert l'aient chargé d'agir en justice au nom du demandeur ;

Qu'en ce qui concerne Hoornaert, cela résulte des considérations relatives à la lettre du 5 septembre 1885 susvisée ;

Que la responsabilité de Cateau n'a pu être engagée par Jullien, puisque le mandat qu'il a donné à ce dernier, le 19 mai 1883, selon acte du notaire Gravez, de Beaumont, était un mandat spécial, pour contracter le prêt de 1883 ;

Attendu qu'ainsi l'action en garantie introduite par le défendeur ..... contre Hoornaert et Cateau n'est pas fondée ;

Attendu qu'en réservant ses droits afin de réclamer 25,000 francs au défendeur ....., le demandeur ne lui impute aucune complicité directe ni indirecte avec le défendeur M... ;

Qu'il ne fonde cette réclamation de dommages-intérêts que sur la faute qui a motivé l'action en désaveu ;

Attendu que les parties ont déclaré, en termes de plaidoiries, réserver la question du *quantum* des dommages-intérêts à allouer au demandeur ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne sera possible de statuer définitivement sur les demandes en dommages-intérêts de 5,000 et de 25,000 francs que lorsqu'on saura les effets de l'annulation du jugement du 1er décembre

1885, lorsque les autres instances entre parties seront vidées, et que les responsabilités respectives seront déterminées ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. Dens, substitut du procureur du roi, statuant par défaut à l'égard de M..., itératif défaillant, et contradictoirement à l'égard des autres parties, met hors cause, sans frais, en leur qualité de parties appelées au procès conformément à l'art. 336 du code de procédure civile, les défendeurs M... et Cateau ; ce dernier, en outre, ainsi que le défendeur Hoornaert, en leur qualité d'appelés en garantie ; réserve au demandeur tous ses droits à la fixation du chiffre des dommages-intérêts ; et, déboutant les parties de toutes autres conclusions, dit que l'action en désaveu formée contre l'avoué ..... par le demandeur, selon acte reçu au greffe, le 8 janvier 1887, est recevable et fondée ; déclare le désaveu valable ; en conséquence déclare annulé et non avenu le jugement précité du 1er décembre 1885 ; condamne le défendeur ..... aux dépens.

Plaidants : MM^es^ J. de Burlet c. Dubois, Durieux et Wittamer (du Barreau de Charleroi).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France (Ch. crim.).

Présidence de M. Loew.

10 *décembre* 1887.

Droit pénal. — Pari a la cote. — Jeu de hasard. — Infraction.

Les paris à la cote, intervenus à l'occasion des courses de chevaux, constituent des jeux de hasard, lorsqu'ils sont engagés avec des personnes étrangères aux habitudes des courses et incapables d'apprécier les qualités des chevaux admis à courir, ou lorsque les organisateurs de ces paris s'adressent à la masse du public et engagent des paris avec des gens qui leur sont inconnus (1).

M. P. c. Teale, Mozzani, Kinten et Cie.

Vu les art. 475, n° 5, C. pén., 154, 408 et 413, C. inst. crim. ;

Attendu que, si les paris à la cote, intervenus à l'occasion des courses de chevaux, peuvent, dans certains cas, ne pas être considérés comme des jeux de hasard, il en est autrement, soit lorsqu'ils sont engagés avec des personnes étrangères aux habitudes des courses et incapables d'apprécier les qualités des chevaux admis à courir, soit lorsque les organisateurs de ces paris, cherchant avant tout à exploiter la passion du jeu, s'adressent indistinctement à la masse du public et engagent des paris avec des gens qui, le plus souvent, leur sont inconnus ; que, dans ces circonstances, l'opération à laquelle se livrent les parieurs n'implique ni raisonnement, ni calcul de combinaison, ce qui est précisément le caractère des jeux de hasard ;

Attendu qu'il était constaté par les procès-verbaux dressés contre Kurten et autres que les inculpés avaient été surpris, les uns, sur la pelouse du champ de courses de Saint-Ouen, les autres aux abords de l'enceinte du pesage ou sur la voie publique, au moment où ils venaient d'engager des paris avec des individus dont ils ont déclaré ignorer les noms ou qu'ils ont refusé de faire connaître ; que quelques-uns d'entre eux ont même prétendu n'être que les commis ou préposés de bookmakers dont il n'ont pu ou voulu indiquer le domicile ;

Attendu qu'en cet état des faits constatés par des procès-verbaux contre lesquels aucune preuve contraire n'a été proposée, le caractère contraventionnel des paris incriminés était manifeste ;

D'où suit, qu'en refusant de faire application de l'art. 475, § 5, C. pén., et en prononçant le relaxe des inculpés, le juge de police a formellement violé ledit art. 475 et les autres dispositions légales susvisées ;

Casse.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Banquet d'au revoir a Me Fuchs.

Samedi soir, une quarantaine de nos confrères — des jeunes et des « vieux » — se sont réunis au Central Hôtel en un banquet d'au revoir offert au confrère Fuchs, ce charmant et pétulant ami que le Congo nous enlève.

Notre brave invité, déjà fait aux mœurs du continent noir, était d'une humeur de même teinte, chacun d'ailleurs se trouvant sous la même impression un peu nerveuse. Il va partir, reviendra-t-il, et quand ? Comme il va nous manquer, comme les couloirs vont nous paraître vides, et quel vide aussi au « Palais » !

Le toast de l'excellent président de la Conférence est venu réconforter tout le monde. Oui, certes, nous le reverrons, allègre et bien portant.

Il ne nous quitte du reste pas tout entier. Dans sa réponse, émue quoi qu'il fit pour la faire paraître ferme, il nous l'a promis : Par *le Palais* et le *Journal des Tribunaux*, a-t-il dit, je resterai toujours en rapports suivis avec ce Barreau de Bruxelles que tant j'aime !

Saint-Potin a remarqué dans l'assistance : MM^es^ Robert, Paul Janson, Alex. de Burlet, Landrien, Mersman, Brunard, Schoenfeld, l'organisateur de cette fête tout intime et cordiale, etc., etc.

***

Discussions de la Conférence des avocats de Paris.

La Conférence des avocats de Paris, réunie sous la présidence de M. le Bâtonnier Durier, a discuté la question suivante :

(1) V. Conf. Corr. Lyon, 10 mars 1887, J. T., 726 et le renvoi à la jurisp. div.

125

La femme divorcée perd-elle nécessairement par le divorce le droit de porter le nom de son mari dans ses relations du monde et du commerce ?

La Conférence a adopté l'affirmative.

La question soumise aux discussions de la Conférence le 16 janvier, a été la suivante :

La femme contre laquelle le divorce a été prononcé pour cause d'adultère, sans qu'il soit intervenu de condamnation correctionnelle, peut-elle épouser son complice, lorsque le nom du complice, non inscrit dans le jugement, apparaît d'une manière certaine et incontestable dans les faits et documents de l'affaire ?

A la séance du 23 janvier la Conférence discutera la question suivante :

Le mariage contracté en France par un étranger et une Française entraîne-t-il la légitimation de leurs enfants naturels reconnus lorsque la loi naturelle du mari n'admet pas un tel mode de légitimation ?

* * *

La Magistrature et le Barreau. — Incident de Nantes.

Un incident assez grave s'est produit au tribunal correctionnel de Nantes.

Le tribunal présidé par M. Bachelot-Villeneuve, avait à juger une affaire d'exercice illégal de la médecine, et Me Lynier, l'un des défenseurs, commençait sa plaidoirie en faisant remarquer que son client n'était pas poursuivi, comme primitivement, pour homicide par imprudence, quand M. Bachelot l'interrompit brusquement : — « Mais je n'ai pas terminé ma phrase, répliqua l'avocat, vous ne savez ce que je vais dire.

— Je le devine, fit le président, et ne permettrai à personne de manquer à la magistrature sans quoi je lèverai l'audience et le tribunal en délibérera. »

Stupéfaction de l'auditoire.

— Voilà vingt ans que je plaide à cette barre s'écria Me Lynier. Il faut en finir une fois pour toutes. J'ai toujours professé le plus grand respect pour la magistrature, mais j'estime que la magistrature doit être également respectueuse des droits de la défense.

Sur ces paroles, M. Bachelot se leva et sortit de la salle d'audience, suivi de ses assesseurs. Le président du tribunal, qui était en séance à la première Chambre, fut aussitôt prévenu et convoqua les magistrats dans la salle du conseil. De leur côté les membres du Conseil de l'Ordre, présents au palais, se réunissaient dans leur salle pour entendre l'honorable Me Lynier qui en fait partie également.

Quelques instants après, M. Mirande, président, fit appeler Me Lynier, et M. Bachelot dut lui exprimer ses regrets sur l'incident et retirer les paroles blessantes qu'il avait prononcées ; car, à la reprise de l'audience, le défenseur reprenait sa plaidoirie en constatant les sympathies que la magistrature avait toujours témoignées à lui-même et à l'Ordre dont il fait partie. (*Gazette du Palais*).

* * *

Un fusil condamné.

Depuis le jour mémorable où un jury a fait condamner à mort, il y a quatre-vingts ans, le cheval qui avait donné un coup de pied à l'archevêque de Canterbury, on n'a jamais vu jugement plus curieux que celui prononcé la semaine dernière par le tribunal de

126

Tenby (Pays de Galles). M. E. Dickson chassait le lapin dans les bois de Tenby ; naturellement, comme c'était le lapin qui avait commencé, M. E. Dickson fut tué net par son *choke bore*, la cartouche trop chargée ayant fait explosion par la culasse.

Or, au cours de l'enquête faite selon l'usage devant le *coroner*, ou magistrat instructeur public de Tenby, évidence fut donnée que, l'an dernier, à pareille époque, le même jour, le frère du décédé avait été tué par le même fusil. Le jury en prononçant son verdict de « mort par accident », a déclaré sur son âme et conscience, « qu'il fallait détruire le *fusil de malheur* ». Ainsi fut fait séance tenante aux applaudissements de la foule en délire.

Le *Daily-Telegraph* va jusqu'à affirmer que si l'on n'avait pas *anéanti* cet infernal fusil, il eût tué toute la famille Dickson !... et même tous les voisins de Dickson, et ensuite l'Angleterre tout entière.

BIBLIOGRAPHIE

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT EN ITALIE. Exposé sommaire des règles, par Louis Frank, docteur en droit. Broch. in-8° de 64 p. — Brux., Moens. — Id. Ferdinand Larcier, 1887.

Brochure très intéressante pour tous ceux qui s'occupent du Barreau. L'auteur a passé un an à l'Université de Bologne en la compagnie notamment de M. O. Regnoli, président du Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Bologne, professeur de droit civil à l'Université de cette ville, ancien député au Parlement italien. Il a donc été en bonne situation pour se renseigner. Son travail résume sobrement, mais très clairement, toute la législation italienne sur les avocats en général. Elle diffère peu de la nôtre. Ici encore s'affirme la puissance de cohésion et de durée vraiment extraordinaire de la législation de l'Empire.

Nous croyons utile de publier un résumé de la partie relative à l'exercice de la profession d'avocat par la femme. Cette question se présentera vraisemblablement cette année à Bruxelles, puisqu'une doctoresse, Mlle Popelin, va passer son dernier examen et se propose de demander son inscription au stage :

Un arrêt de la cour d'appel de Turin du 14 novembre 1883, et un autre de la cour de cassation de cette ville, en date du 8 mai 1884, interdisent aux femmes l'entrée du Barreau.

Les motifs qu'invoque l'arrêt de la cour d'appel de Turin sont les suivants : L'exercice de la profession d'avocat ne peut se comparer à celui d'aucune autre profession, auquel donnent droit l'accomplissement d'un cours d'études et l'obtention d'un diplôme ; cet exercice exige le concours d'autres conditions prescrites par la loi ; des droits et des devoirs en dérivent ; les fonctions de l'avocat sont plus qu'une profession ; elles constituent une sorte d'office public et nécessaire, comme la qualifiait Anastase (Loi 4 code, de Advocatis diversorum judiciorum) : laudabile vitaeque hominum necessarium officium.

En fait, tout citoyen a la faculté de recourir ou non au travail de ceux qui exercent une profession, tandis que dans certaines contingences il est obligatoire et

127

nécessaire de recourir à l'office de l'avocat ; et tandis que ceux qui exercent d'autres professions sont libres de prêter le concours qui leur est réclamé, les avocats ne peuvent refuser le leur, notamment dans les cas où le magistrat ordonne que le concours soit prêté.

La profession d'avocat étant un office public ou tout au moins une suite d'office public ou civil, pour admettre les femmes à son exercice, il ne suffit pas de dire que, dans la législation actuelle, aucune disposition ne prononce leur exclusion ; il faudrait se trouver en présence d'un texte, qui déclarât la femme capable d'occuper tous les offices et charges tant publics que civils.

Or, dans la loi italienne, aucune disposition n'accorde à la femme l'exercice de la profession d'avocat.

Il serait malséant et vilain (*brutto*), dit l'arrêt de la cour d'appel de Turin, de voir les femmes descendre dans l'arène du forum, s'agiter au milieu du bruit des procès publics, s'échauffer dans des discussions, qui facilement emportent, et dans lesquelles on pourrait ne pas avoir pour elles tous les égards qu'il convient d'observer envers le sexe le plus délicat ; de plus, la femme pourrait parfois être contrainte de traiter ex professo des questions, dont « les bonnes règles de la vie civile » interdisent de parler en présence de femmes honnêtes.

A côté de toutes ces raisons sérieuses, un considérant nous paraît assez curieux, pour être relaté : « Attendu que, après ce qui a été dit jusqu'ici, il n'est pas besoin de mentionner même le risque, que pourrait courir la gravité des procès, si, pour ne rien dire d'autre, on voyait parfois la toge de l'avocat recouvrant des habillements étrangers et bizarres, que souvent la mode impose aux femmes, ou la toque placée sur des coiffures non moins extravagantes ; de même qu'il n'est pas besoin non plus de mentionner le très grave danger, auquel serait exposée la magistrature, d'être l'objet de la suspicion et de la calomnie, chaque fois que la balance de la justice pencherait en faveur de la partie pour laquelle aurait parlé une femme-avocat.

La cour de cassation de Turin a rejeté le pourvoi de Mlle Lidia Poët contre cet arrêt. Elle écarte l'opinion exprimée à l'appui du pourvoi, que le droit public et le droit privé établissent en Italie l'égalité des sexes. L'art. 1er du code civil, que l'on invoquait, dit que « tout citoyen jouit des droits civils, pourvu qu'il n'en soit pas déchu par l'effet d'une condamnation pénale » ; de même l'art. 24 du statut proclame que « tous les regnicoles sont égaux devant la loi, quels que soient leur titre et leur grade ; tous jouissent également des droits civils et politiques, et sont admissibles aux fonctions civiles et militaires, sauf les exceptions déterminées par la loi. »

La femme, disent les adversaires de l'entrée des femmes au Barreau, ne peut être tutrice, sauf un cas spécial, ni arbitre ; pourquoi lui concéderait-on le droit de défendre comme avocat les intérêts de mineurs, de pupilles ; pourquoi pourrait-elle être avocat, alors que la partie qu'elle défendrait n'aurait point le droit de l'appeler aux fonctions d'arbitre ? La femme-avocat serait un avocat incomplet, qui ne pourrait être nommé magistrat ; incapable aussi d'arriver au Conseil de l'Ordre, attendu que le Conseil est

128

appelé parfois à juger et que la femme ne peut être juge ; incapable en outre de faire partie d'un jury.

Si la loi avait voulu autoriser la femme à exercer la profession d'avocat, elle aurait indiqué, à l'art. 116 du code de procédure civile, comme cause de récusation du juge, le mariage existant entre le juge et sa femme, avocat de l'une des parties.

De ce que les femmes sont admises à suivre les cours des universités et à y obtenir des diplômes, on ne peut conclure qu'elles puissent occuper les fonctions auxquelles donnent droit les titres académiques. Si une femme pouvait être autorisée à devenir avocat, en raison de son titre de Docteur, elle aurait aussi le droit, grâce à son titre, d'entrer dans la magistrature, dans la diplomatie, dans le personnel consulaire et administratif de l'Etat.

Si, d'autre part, entre les deux sexes existait réellement une égalité de droits, il devrait en résulter une similitude d'obligations, parmi lesquelles celle du service militaire. Au point de vue physique et moral, l'égalité des obligations des sexes n'est pas soutenable ; cette inégalité d'obligations justifie la limitation d'égalité dans l'exercice des droits.

De plus, le travail du Barreau, travail intellectuel, intense, continu, absorbant, ne pourrait-il point nuire à la santé de la femme ? L'état dans lequel elle peut parfois se trouver, les conditions spéciales et périodiques auxquelles les lois de la nature la soumettent ne l'empêcheraient-ils pas de supporter les fatigues de la profession ? La régularité, dans l'expédition des procès n'en pourrait-elle pas être compromise ?

Le caractère de la femme, sa nature sentimentale, son impressionnabilité, ne sont-ce pas là des considérations, dont il faut tenir compte ? Pourquoi habiliter la femme à des offices et lui confier des missions, qui inévitablement doivent lui causer à elle-même un dommage, tout en amenant celui d'autrui ?

Une autre question se présente encore relativement à la femme mariée.

L'avocat qui présente une défense est, d'après certains auteurs, un mandataire. Or, la femme mariée ne peut accepter un mandat qu'avec l'autorisation de son mari. Le mari pourrait toujours aussi révoquer cette autorisation. En pratique, la femme-avocat pourrait se soustraire à l'obligation de la défense gratuite, en faisant révoquer par son mari l'autorisation nécessaire.

Enfin, la femme étant tenue de suivre son mari devrait transporter son étude où il conviendrait à celui-ci de fixer sa résidence.

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO, n° 1, 4e année (janvier 1888).

Département des finances. — Droits de sortie. — Trafic des spiritueux dans le Haut-Congo.

Département des affaires étrangères. — Tribunaux territoriaux. — Lettre de mer. — Délivrance. — *Postes.* — Correspondances étrangères à destination du Haut-Congo. — Navigation. — Mouvement des ports do Banana et de Boma, pendant les mois de juillet, août et septembre 1887.

VIENT DE PARAITRE :

A la librairie de FERD. LARCIER, éditeur 10, rue des Minimes, Bruxelles.

LE JUGE UNIQUE

Rapport à l'Assemblée Générale

DE LA

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

PAR

Edmond PICARD

Avocat à la Cour de Cassation

In-8° de 78 pages. — Prix : 2 francs

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

GROS

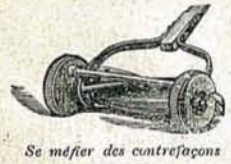

DÉTAIL

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

Envoi de tondeuses au choix à Bruxelles et dans les faubourgs

Grand assortiment d'outils de jardinage, tonneaux et pompes d'arrosage, rouleaux articulés, etc., etc.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.

(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

TABLE GÉNÉRALE

DE LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

des années 1842 à 1885

PAR

A. ROLIN, *Conseiller à la cour d'appel* — ET — A. PAYEN, *Avocat à la cour d'appel*

Cet ouvrage formera deux forts volumes in-4°, à deux colonnes, du même format que la *Belgique judiciaire*. — Elle paraîtra en huit livraisons de vingt-cinq feuilles chacune. — Le prix de souscription ne sera pas majoré dans le cas où l'ouvrage complet comporterait plus de huit livraisons. — Le prix de souscription est de **80** francs pour les 400 premiers souscripteurs. — Il est payable : **40** francs après réception de la première livraison ; **40** francs après réception de la troisième. — Ce prix sera porté à **100** francs lorsque la liste des 400 premiers souscripteurs sera close.

On souscrit à la librairie FERDINAND LARCIER.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les usages domestiques

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

indispensable dans les

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne

30 Francs

LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 Francs

LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Bormans. Répertoire de doctrine, de jurisprudence et de législation concernant les constructions, les alignements, services et servitudes, les taxes et la police de la voirie. 1 fort vol. in-8° de 700 p. 10 »

***Coulon.** De la condition des enfants naturels reconnus dans la succession de leur père et mère. Ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être. 1887, 1 vol. in-12. 2 50

Crahay. Traité des contraventions de police. 2e édit., 1887, 1 fort vol. in-8° 12 »

***Cresson.** Usages et règles de la profession d'avocat, jurisprudence, ordonnances, lois et décrets. 1888, 2 vol. in-8° 15 »

***Dallez.** Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique, faisant suite aux tables de 1845-1877, par MM. Verge et Janet. 1887, 1 fort vol. in-4° 25 »

Debertry. Des avocats-avoués. 1887, in-12. » 50

Jamar. Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges.

L'ouvrage comprendra 6 à 8 livraisons gr. in-8° d'environ 150 p. chacune. Les deux premières ont paru. — Prix : 3 francs la livraison.

***Tailliar.** Dictionnaire de législation et de jurisprudence concernant les aubergistes, hôteliers, cafetiers, débitants de boissons, propriétaires et locataires de maisons, d'appartements et de garnis, suivi d'un formulaire de tous les actes utiles à ces professions. Actes sous seings privés, bilans, certificats, dépots, marchés, registres, vente de fonds, baux de maisons, d'appartements et de garnis, états de lieux, congés, quittances, reconnaissances de dettes, décharges, cessions, procurations, etc., etc. 1887, gros vol. in-8° 10 »

Tialans. Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de succession et des contraventions notariales.

L'ouvrage formera deux vol. gr. in-8° de 750 p. chacun, imprimées sur deux colonnes. Il paraît par livraisons mensuelles et en comprendra dix. La 1re a paru. — Prix fr. 2.50.

OUVRAGES D'OCCASION

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1886 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *en bonne reliure* (86 fr.) 76 »

Chauveau et Hélie. Théorie du code pénal. 2e édit. belge. 1863, 3 vol. gr. in-8° rel. (45 fr.) 34 »

Dalloz. Recueil périodique et critique de jurisprudence. 1845 (origine) à 1885 inclus avec table générale. Paris, 1845-85, 47 vol. in-4° 290 »

Exemplaire broché bien conservé. Les années 1870 à 1884 sont en reliure uniforme en très bon état.

Demolombe. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure d'occasion* (200 fr.) 175 »

Faustin-Hélie. Traité de l'instruction criminelle, ou théorie du code d'instruction criminelle (*Commentaire des commentaires*). 1865, 3 vol. gr. in-8° *bien reliés* (55 fr.) 52 »

Jurisprudence du port de Marseille fondée par MM. Girod et Clariond. *Collection économique :* 1° Tables générales de 1820 à 1860, 2 vol. ; — 2° Jurisprudence, année 1851 à 1886 inclus et tables, 36 vol. — Ensemble 38 vol. *en reliure uniforme* 350 »

La collection complète de cet important ouvrage, dont le prix varie entre 550 et 600 francs, est devenue presque introuvable. La collection économique composée comme ci dessus y supplée dans la plus large mesure.

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* (297 fr.) 290 »

Le même ouvrage broché 250 »

Locré. Législation civile, commerciale et criminelle de la France. Paris, 1827, 31 vol. br. 26 »

Comprend : Code civil, 16 vol. ; — Code de procédure civile, 3 vol. ; — Code de commerce, 4 vol. ; — Code criminel, 5 vol. ; — Code pénal, 3 vol.

Pasicrisie belge, ou collection générale de la jurisprudence belge. — *Collection complète :* 1814 (origine) à 1886 inclus et toutes les tables, 123 vol. 890 »

Exemplaire en jolie reliure marequin lavallière entièrement neuve.

Troplong. Des donations entre-vifs et des testaments, ou commentaire du titre II du livre III du code Napoléon. Dernière édition française. 1872, 4 vol. *brochés état de neuf* (36 fr.) 24 »

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 494 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 29 JANVIER 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse ; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous donnons en Supplément au présent numéro la sixième feuille de la Table alphabétique de l'année 1887.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : Le rapport de M. Bilaut sur le budget de la justice.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Jugement, droit de titre, convention invoquée dans le dispositif, perception.) — *Idem.*, 2e ch. (Infraction, circonstances constitutives du délit politique, juge du fond.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Concessionnaire de mines, dommage causé à la surface par des travaux souterrains, responsabilité, appréciation par le tribunal.) — *Cour d'appel de Liége*, 1re ch. (Organisation judiciaire, magistrat mise à la retraite, émérilat, calcul de la pension.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Brevet d'invention, étranger demandeur, caution *judicatum solvi*.) — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Séduction, paternité, appréciation du dommage, promesse de mariage.)

LE CONFLIT DE VERVIERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MES ENNUIS FISCAUX (feuilleton).

REVUE LÉGISLATIVE

LE RAPPORT DE M. BILAUT SUR LE BUDGET DE LA JUSTICE.

La Section centrale a confié à M. Bilaut la rédaction de l'important rapport sur le budget de la Justice, et le Bâtonnier de notre Barreau de cassation s'est montré à la hauteur de cette tâche. Certes plus timide que nous n'eussions voulu, sur le fond des choses, — là où l'opinion du monde judiciaire libre réclame une radicale réforme, — parfois il tourne les abus au lieu de les sabrer. Nul, en effet, n'est moins sabreur que ce jurisconsulte au visage militaire. C'est un sage, grand travailleur et philosophe, peu morose, très jeune malgré son âge, (beaucoup plus jeune que les jeunes qui l'entourent), très moderne malgré des principes inflexibles, très enfant de son siècle, qu'il aime et qu'il sert du mieux qu'il peut, affable et tolérant envers tous.

Que l'on nous pardonne ce salut confraternel donné, en passant, à une figure intéressante et sympathique de ce parlement, qui serait si peu de chose si les avocats en émigraient pour faire place à ceux qui les jalousent.

Fond et forme, ce travail c'est bien l'homme : consciencieux, net, sans ficelles mais sans hardiesses, plein de bonnes intentions mais aussi d'hésitations. Et pourtant, osant plus assurément que n'eussent osé la plupart de ses collègues, allant plus loin dans l'audace grande de regarder en face les idées nouvelles, les griefs accumulés contre l'ordre de choses, sacro-saint, de l'organisation judiciaire actuelle.

On n'imagine point combien il est méritoire déjà, en ce pays de fétichisme et de routine, de critiquer, par exemple, dans un document parlementaire, l'institution des tribunaux de commerce, — ou bien d'oser dire nettement qu'au lieu d'augmenter le nombre des magistrats il faut le diminuer, — de dénoncer certains « abus scandaleux » du notariat, — ou de signaler que le chiffre croissant des frais de justice est dû, non pas à l'augmentation de la criminalité, mais à l'inexpérience et à la prodigalité des juges d'instruction et des parquets.

Ce n'est pas sans satisfaction que nous voyons figurer aujourd'hui parmi les préoccupations de la section centrale plusieurs des réformes si vaillamment abordées de front dans la dernière session de la Fédération des avocats. L'honorable rapporteur y fait allusion, en des termes qui témoignent de l'importance qu'il attache à l'initiative hardie que « *d'excellents esprits* » y ont prise.

Certes, l'innovation du « *Juge unique* » le fait reculer encore, et c'eût été trop demander. Mais quel pas immense semble avoir fait la question, lorsque déjà l'on entend une voix officielle, si prudente et si mesurée, préconiser en ces termes un système transitoire, acheminement évident à un progrès plus décisif encore :

Un système intermédiaire entre les deux précédents réunit de nombreux suffrages, et la section centrale en recommande l'étude à M. le ministre de la justice. Il consiste à réduire à trois en appel, à cinq en cassation le nombre de conseillers requis pour former une chambre, à supprimer l'avis du ministère public dans

les procès civils en première instance et en appel, sans grever le budget. Sans modifier le personnel existant, on composerait ainsi la cour de cassation de trois chambres. La cour de Bruxelles de huit, et tout arriéré aurait bientôt disparu.

Il serait malaisé de prouver comment et en quoi un arrêt rendu par trois conseillers (cinq en cassation) serait inférieur à un arrêt émané de cinq conseillers (sept en cassation). L'un aurait-il moins d'autorité que l'autre ?

Il est non moins difficile de comprendre pourquoi un procès peut être jugé en première instance par trois magistrats parfois jeunes et peu expérimentés, alors qu'il ne peut être statué en appel sur ce même procès que par cinq magistrats non moins capables, mais ayant certainement une plus longue pratique des affaires contentieuses. L'anomalie est d'autant plus grande que les questions litigieuses sont généralement mieux précisées, partant mieux discutées et plus approfondies devant le juge supérieur que devant le premier juge, de telle sorte que la solution s'indique plus naturellement et souvent s'impose sans laisser dans l'esprit aucun doute. Ces considérations s'appliquent à plus forte raison à la cour de cassation qui est sans contredit le corps judiciaire le plus distingué par les grandes lumières et la haute expérience des membres qui la composent : pourquoi cependant ne peut-elle siéger qu'au nombre de sept conseillers pour contrôler, uniquement en droit, toute discussion de fait étant écartée du débat, des arrêts et jugements prononcés tantôt par cinq conseillers d'appel, tantôt par trois juges de première instance, tantôt encore par un juge de paix ?

Certes, nous avions entendu tout cela, et mieux encore, à nos dernières Assises de Liége, mais nous étions loin d'espérer une répercussion si prochaine et si nette de ces idées, jusque dans l'enceinte Législative. N'est-ce pas encore un écho de notre féconde discussion, un emprunt à la statistique écrasante qui fut mise alors en lumière, ce cri d'alarme par lequel M. Bilaut répond à ceux qui osent parler de créer de nouveaux sièges, de nouvelles chambres, de nouveaux tribunaux :

« Déjà le recrutement *convenable* de la Magistrature offre de grandes difficultés : que sera-ce quand il faudra pourvoir à des besoins nouveaux ? »

Quant aux tribunaux de commerce, tels qu'ils fonctionnent actuellement, désormais leurs jours sont comptés. Le rapporteur de la section centrale le fait pressentir suffisamment, en recommandant au département de la justice l'exemple de l'Italie qui vient d'abolir entièrement la juridiction consulaire

et de la remplacer par des juges civils dans toute l'étendue du territoire. Ce fut le vœu de notre Fédération, ce sera celui de tout homme de loi étranger aux coteries, et soucieux avant tout des intérêts supérieurs et de la dignité de la Justice.

Ces jours derniers, un incident d'audience, assez vif mais topique, caractérisait en quelques mots toute la beauté du régime actuel. Un greffier, ou commis-greffier d'un tribunal de commerce, ayant interrompu assez aigrement un plaideur, celui-ci lui riposta : « Ce n'est pas à vous que je parle, c'est au Tribunal ! » C'était vrai, et c'était faux. Nous ne savons si ce téméraire a gagné son procès, mais les tribunaux de commerce perdront le leur, car une institution qui repose sur d'aussi mensongères fictions est jugée et condamnée.

M. Bilaut, qui, comme tous les vrais juristes, redoute fort de voir porter la main sur l'œuvre admirable du Code civil, fait entendre à ce sujet des paroles dont il faut lui savoir gré, et il indique à quels travaux plus urgents et moins périlleux il convie la Législature :

Avant d'entreprendre l'œuvre délicate et ardue de la réforme du Code civil, le plus parfait des codes qui nous aient été légués par le régime français, la section centrale estime qu'il serait sage de terminer la revision des codes de commerce, de procédure civile, d'instruction criminelle. Spécialement une loi nouvelle sur les transports est attendue avec impatience par le commerce et l'industrie. Il est urgent aussi de voter le titre relatif au préliminaire de conciliation, soumis depuis longtemps à la législature. La tentative de conciliation est généralement abandonnée ; pour s'y soustraire on présente des requêtes d'urgence ; de là des frais considérables, qui seraient évités par l'adoption du projet qui rend la conciliation facultative.

Ceci nous ramène au vieux thème, sans cesse plus vrai, de la confection vicieuse des lois.

Il est impossible de ne pas se souvenir des derniers exemples fâcheux que la Chambre a ajoutés à son légendaire passé de négligence et d'apathie en matière juridique.

La *Réforme* a raison quand, à propos de cette revision des codes, elle écrit :

« ... Ce travail de longue haleine, entrepris par nos Chambres dans leurs moments per-

MES ENNUIS FISCAUX

Le ciel et le tribunal soient loués ! J'ai gagné mon procès !

Il y a dix jours que la chose a eu lieu. Mais vous m'accorderez que si l'on a vingt-quatre heures pour maudire ses juges, il est permis de les bénir pendant bien plus longtemps.

Et je les bénis, mes juges, ou plutôt je le bénis mon juge (c'était M. le juge de paix), d'abord parce qu'il m'a fait gagner mon procès, ensuite, parce qu'il a condamné cette administration qui.... répand la terreur, cette administration que le ciel en sa fureur inventa pour.... le malheur des avocats et des justiciables, *le Fisc*, puisqu'il faut l'appeler par son nom...

Voici l'histoire : Un confrère et moi avons plaidé, il y a une année, pour un équilibriste italien qui réclamait d'un *impresario* de cirque le maintien d'une convention de louage de services.

Le *Journal des Tribunaux* a raconté l'incident qui mit en joie le tribunal et l'auditoire : au beau milieu de la plaidoirie de mon confrère, le client s'approcha de MM. les juges consulaires et exécuta, devant eux, un superbe saut périlleux.

Notre *artiste* gagna son procès et des confrères envieux prétendirent même que ce fut moins notre éloquence que ses exercices extra-judiciaires qui emportèrent le gain de la cause.

Le jugement rendu, M. le receveur m'envoya une petite note de laquelle il résultait que j'avais à lui verser fr. 90.16 représentant un droit proportionnel de fr. 1.40 par 100 francs sur un jugement qui devensit le titre d'une convention de louage de services, allouant un traitement mensuel de 625 francs à notre client.

Il n'y avait pas un mot d'une pareille convention dans le jugement qui se bornait à déclarer que « la convention verbale conclue entre parties sortirait ses effets. »

Contraint et forcé, je tirai pourtant de ma bourse 18 belles pièces de 5 francs, plus 16 centimes, mais j'assignai aussitôt après le dit receveur par devant M. le juge de paix pour l'entendre condamner à me restituer la somme que je venais de lui payer sous toutes réserves.

Et M. le juge de paix vient de décider, avec une infinité de bonnes raisons à l'appui, que le fisc ne peut rechercher, dans l'assignation ni dans les conclusions des parties, les éléments d'une convention à laquelle le jugement tiendrait lieu de *titre*. Tous ces éléments doivent se trouver dans le jugement lui-même pour que le droit proportionnel puisse être perçu.

La cour d'appel de Bruxelles avait jugé dans le même sens, le 25 juin 1886, « que la preuve complète de la convention doit résulter du jugement lui-même, pour qu'il fasse titre de l'obligation ou de la mutation et qu'aucune disposition de la loi frimaire an VII ne donne au fisc la faculté qu'il prétend s'arroger, de suppléer à cet égard au silence ou à l'insuffisance de la décision judiciaire en recourant à des éléments de détermination étrangers, tels que des documents unilatéraux émanant des parties... »

Voilà donc les confrères avertis. Le *droit de titre*, ce terrible droit proportionnel qui peut être perçu sur la minute de la décision judiciaire, c'est-à-dire avant toute demande d'expédition et dans le cas même où l'insolvabilité du débiteur rendrait cette demande inutile et enlèverait au plaideur tout espoir de récupérer ses frais, ce droit enfin qui atteint parfois des proportions excessives, ne peut être établi que sur le jugement seul.

C'est dans ce jugement, à l'exclusion de tous autres documents, que doivent se trouver tous les éléments d'une convention *non enregistrée et susceptible de l'être* (art. 69, § 2, n° 9, de la loi de Frimaire).

J'aurais savouré ma victoire avec une satisfaction sans mélange si je n'avais perdu devant la Cour d'appel, à un jour d'intervalle, un autre procès fiscal relatif au droit de titre.

J'ai béni mon juge de paix. Je puis vous affirmer que je n'ai pas maudit mes juges d'appel, mais je m....urmure contre le gouvernement qui, vous allez le voir, est un peu cause de la perte de mon procès, par les illusions qu'il m'a données.

Vous vous souvenez sans doute de la discussion qui a eu lieu au mois de janvier 1887 dans notre Parlement.

Vous vous rappelez les bonnes et belles choses (anti-fiscales naturellement) qui ont été dites par les orateurs de la majorité et de l'opposition.

Après avoir critiqué, avec une touchante unanimité, les circulaires du Parquet, relatives aux conventions verbales et à l'usage de documents en justice, les nombreux honorables qui ont pris part à la discussion firent remarquer combien il était injuste de percevoir des droits élevés sur les actes judiciaires, puisque les affaires qui y donnent lieu sont presque toujours de mauvaises affaires pour les parties.

Plusieurs orateurs critiquèrent, à ce propos, les conclusions que le fisc tirait d'un arrêt rendu en 1883 par la Cour de cassation.

En vertu de cet arrêt, l'administration réclame le droit proportionnel de titre, non seulement sur le montant de la condamnation mais sur le montant total de la convention à laquelle la décision judiciaire tient lieu de titre.

Ainsi, dans un marché de guano, qui avait été exécuté pour la plus forte partie, les contractants eurent un procès, devant le tribunal de commerce, au sujet d'une petite quantité qui restait à livrer. L'acheteur gagna son procès, *malheureusement pour lui*, car l'administration réclama des droits plus élevés que la valeur du solde qui faisait l'objet de la condamnation.

Cette jurisprudence administrative fut vivement attaquée à la Chambre.

Que répondit le Gouvernement ?

Ecoutez !

M. le Ministre des finances reconnut que ces cri-

dus, entre deux disputes politico-religieuses, interrompu, repris, parfois à dix ans de distance, sans aucun principe dirigeant, trop souvent aussi sans préparation et sans compétence, et aboutissant au plus effroyable gâchis législatif qu'on puisse rêver.

« On a vu, l'an dernier, comment la Chambre revisait le code d'instruction criminelle, si important à tous les points de vue. Elle vient de renvoyer ce travail à une autre session et c'est vraiment heureux, car on se demande s'il ne vaut pas mieux conserver des codes imparfaits, et grouillant des dispositions réactionnaires du régime impérial, que d'être livrés au gâchis. »

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

19 *janvier* 1888.

DROIT FISCAL. — JUGEMENT. — DROIT DE TITRE. — CONVENTION INVOQUÉE DANS LE DISPOSITIF. — PERCEPTION.

Le droit de titre est applicable dès que le jugement se fonde sur une convention non enregistrée, mais susceptible de l'être, pour prescrire à l'une des parties envers l'autre une obligation quelconque.

Il suffit, pour donner lieu à la perception, que le dispositif du jugement implique nécessairement l'existence d'une convention, dont il consacre une conséquence (1).

L'Etat belge c. Berden.

Ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur le moyen unique: fausse application de l'art. 1351 du code civil et violation des art. 1134, 1315, 1319, 1320 et 1356 du même code et des art. 7, alinéa 3, *in fine*, et 69, § 2, n° 9, de loi du 22 frimaire an VII;

Considérant que la décision attaquée constate que le jugement, sur lequel un droit de titre a été perçu, avait « pour objet de statuer sur la validité » et les effets d'un congé de bail signifié par » Berden à son propriétaire et de rechercher si » Berden pouvait mettre fin à un bail dont l'exis- » tence n'était point contestée »;

Considérant que le jugement, qui a été soumis au droit de titre, n'a pu prononcer sur la validité du congé de bail qu'en décidant par son dispositif, si pas expressément, au moins implicitement, qu'il existait un bail entre les parties;

Considérant que la loi du 22 frimaire an VII soumet le titre résultant d'une décision judiciaire au même droit que celui que confère un acte public; que l'art. 7, alinéa 3, *in fine*, et l'art. 69, § 2, n° 9, prennent le mot *condamnation* dans le sens le plus large; que, partant, le droit qu'ils établissent est applicable dès que le jugement se fonde sur une convention non enregistrée, mais susceptible de l'être, pour prescrire à l'une des parties envers l'autre une obligation quelconque;

Considérant que, pour ordonner la restitution du droit perçu, la décision attaquée dit en vain que, dans la contestation où est intervenu le jugement soumis à ce droit, « il ne s'agissait aucunement » d'établir, soit le prix du bail, soit d'autres » clauses essentielles sur lesquelles il n'y avait » point de discussion »;

Que les articles, en vertu desquels la perception du droit a eu lieu, n'exigent pas que le jugement

(1) V. jugement cassé civ. Liège 13 juillet 1886, J. T., 1887 p. 270 et les renvois. — V. aussi BRUX., 4 avril 1887, J. T., 478 et le renvoi. — V. enfin notre feuilleton d'aujourd'hui.

constate, avec l'autorité de la chose jugée, toutes les conditions de la convention conclue par les parties;

Qu'il suffit que, comme dans l'espèce, le dispositif du jugement implique nécessairement l'existence d'une convention, dont il consacre une conséquence;

Que, dès lors, le jugement forme le titre de cette convention bien qu'il n'en relate point toutes les conditions;

Que, suivant l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an VII, si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que le jugement dénoncé a contrevenu à l'art. 7, alinéa 3, *in fine*, et à l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu par le tribunal de première instance de Liège; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Verviers; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et du jugement annulé.

Plaidant: Me BILAUT.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

9 *janvier* 1888.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — INFRACTION. — CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DU DÉLIT POLITIQUE. — ABSENCE D'APPRÉCIATION DE CES CIRCONSTANCES PAR LE JUGE DU FOND. — CASSATION.

Lorsque, tout en constituant par eux-mêmes des infractions de droit commun, les faits reprochés à un prévenu peuvent cependant revêtir le caractère d'infraction politique à raison des circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu, le juge du fond a le devoir de rechercher et d'apprécier ces circonstances. S'il néglige de le faire et s'il décide, d'une manière absolue, qu'une infraction de droit commun ne peut revêtir les caractères politiques, quel que soit le but de l'agent et quelles que soient les circonstances dans lesquelles elle est commise, sa décision doit être cassée (1).

Dickx et Cie c. Dupuis.

Ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Sur le moyen unique, accusant la violation de l'art. 98 de la Constitution, *en ce que* l'arrêt attaqué décide que la Cour d'appel est compétente, alors que les délits dont il s'agit sont des délits politiques de la compétence exclusive du jury;

Considérant que les faits imputés aux demandeurs sont des faux en écriture et des faux témoignages; mais que, tout en constituant, par eux-mêmes, des infractions de droit commun, ils peuvent cependant revêtir le caractère d'infraction politique à raison des circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu;

Considérant que la loi ne détermine pas les circonstances qui sont de nature à transformer en délit politique un délit de droit commun; qu'il suit de là que c'est au juge du fond à rechercher et apprécier ces circonstances, mais que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué n'a pas rempli ce devoir; qu'au contraire, il décide, d'une manière absolue, qu'une infraction de droit commun ne peut revêtir

(1) V. arrêt cassé BRUX., 6 décembre 1887, J. T., 1408 et les renvoi à la jurisp. et aux PAND. B. — *Adde*: PAND. B., v° *Cassation en général*, n° 590.

les caractères politiques, quel que soit le but de l'agent et quelles que soient les circonstances dans lesquelles elle est commise;

Qu'en statuant ainsi, et en rejetant, par suite, l'exception d'incompétence proposée, l'arrêt contrevient à l'art. 98 de la Constitution;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liège; condamne la partie civile aux dépens de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation.

Plaidants: MMes WOESTE c. HUYSMANS.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

5 *janvier* 1888.

DROIT DES MINES. — CONCESSIONNAIRE. — DOMMAGE CAUSÉ A LA SURFACE PAR DES TRAVAUX SOUTERRAINS. — RESPONSABILITÉ. — INDEMNITÉ PÉCUNIAIRE. — APPRÉCIATION PAR LE TRIBUNAL. — PROPRIÉTAIRE DU SOL. — DÉPRÉCIATION. — MOINS VALUE. — INDEMNITÉ.

Le concessionnaire d'une mine est responsable de tout dommage causé à la surface par les travaux souterrains, alors même que ceux-ci auraient été faits conformément aux règles de l'art et avec les précautions nécessaires.

Le propriétaire du sol affaissé n'est pas plus avant fondé qu'à se faire tenir indemne de la perte pécuniaire qu'il éprouve réellement et actuellement par la dépréciation ou moins value de son terrain (1).

De Borchgrave contre la Société charbonnière du Levant du Flénu.

Le tribunal civil de Mons, 1re chambre, a, le 3 février 1887, sous la présidence de M. WÉRY, rendu le jugement suivant:

Attendu qu'il s'agit exclusivement dans l'espèce d'évaluer le préjudice occasionné à la propriété reprise en l'exploit d'assignation et appartenant aux demandeurs par les travaux d'exploitation charbonnière de la société défenderesse et de leur allouer la réparation de ce dommage;

Attendu que, sans méconnaître qu'elle soit responsable de ce dommage, la société défenderesse dénie l'importance que les demandeurs lui attribuent;

Attendu qu'il ne s'agit nullement de l'inexécution d'une obligation de faire qu'aurait prise la société défenderesse envers les demandeurs et qu'à défaut d'exécution par celle-ci les demandeurs pourraient être autorisés à exécuter à ses frais outre les dommages-intérêts auxquels ils auraient droit de ce chef;

Attendu qu'en équité comme en droit la société défenderesse n'est tenue qu'à réparer le préjudice souffert par les demandeurs, et que ce préjudice ne peut, dans l'espèce, consister que dans la moins value de la terre dont s'agit par suite de l'affaissement survenu et de l'inondation qui en a été la suite;

Attendu que les parties sont en désaccord sur le montant de ce préjudice; qu'il y a donc lieu de désigner des experts pour l'évaluer;

Attendu que des considérations qui précèdent il résulte que la mission des experts doit être d'estimer la moins value que la propriété dont s'agit subit par suite de l'inondation que les travaux de la société défenderesse y ont occasionnée, et sans qu'il puisse s'agir du rétablissement de cette propriété dans son état antérieur à l'affaissement qui s'y est produit, les conclusions des demandeurs à cet égard dépassant les bornes d'une juste réparation du dommage qu'ils éprouvent et ne pouvant, dès lors, pas être accueillies;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, leur donnant acte de

(1) Cons. PAND. B., v° *Concession de mines*, nos 924 et 925.

leurs déclarations et réserves, tous autres droits des parties saufs et réservés, ordonne préliminairement que, par trois experts dont les parties seront tenues de faire choix dans les trois jours de la signification du présent jugement et, pour leur défaut de ce faire dans le dit délai, par MM. Victor Watteyne, ingénieur des mines à Mons, Ch. Harmignies, receveur particulier à Mons et Louis Montenez, fermier à Obourg, que le tribunal désigne d'office dès à présent et pour lors, les lieux litigieux seront visités à l'effet d'en constater l'état, de dire si la propriété des demandeurs est affaissée et dans quelle mesure par suite des travaux d'exploitation de la société défenderesse; et, dans l'affirmative, de donner leur avis sur la hauteur de la moins value subie par cette propriété en raison de l'affaissement produit par ces travaux et de ses conséquences. Pour après le dépôt au greffe du rapport des experts être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra;

Commet M. le juge Meurein pour recevoir le serment des experts;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours, sans caution;

Réserve les dépens.

Plaidants: MM. EMILE BOURLARD c. HENRY SAINCTELETTE.

Sur l'appel, la cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt conçu en ces termes:

Attendu que le principe de la réparation civile par le paiement éventuel d'une somme de dommages-intérêts à fixer par expertise n'est pas contestée; que les parties sont seulement en désaccord sur les bases à adopter pour la détermination de ces dommages-intérêts, les appelants prétendant que la réparation à laquelle l'intimée est tenue, et sur laquelle les experts donneront leur avis, doit comprendre toute la somme nécessaire pour remettre les lieux dans leur ancien état et faire ainsi cesser les conséquences dommageables de l'affaissement du sol de leur prairie, tandis que l'intimée soutient qu'il n'y a lieu de tenir compte que de la moins value subie par la propriété des appelants en raison de l'affaissement produit par les travaux de son exploitation houillère et de ses conséquences;

Attendu qu'il ne s'agit donc point de l'obligation de réparer en nature ni de l'application des dispositions des articles 1142 et 1144 du code civil, qui ne concernent que les engagements contractuels, mais de la simple réparation pécuniaire d'un dommage causé;

Attendu qu'il résulte des principes généraux du droit, de la nature spéciale de la propriété des mines et de la législation qui les régissent, que le concessionnaire est responsable de tout dommage causé à la surface par les travaux souterrains, alors même que ceux-ci auraient été faits conformément aux règles de l'art et avec les précautions nécessaires;

Attendu que, lorsque la perte subie se résout en une indemnité pécuniaire, il appartient au juge, suivant les circonstances de la cause, d'apprécier l'étendue du dommage souffert et d'arrêter les bases suivant lesquelles des experts seront appelés à en fixer la hauteur;

Attendu que, dans l'espèce, aucune faute n'est articulée à charge de l'intimée; qu'il ne s'agit non plus ni de voie de fait, ni d'usurpation par elle, soit en tout, soit en partie, de la possession ou de la propriété du bien litigieux qui n'a jamais cessé d'appartenir aux appelants;

Attendu qu'il importe aussi de considérer que les exploitations des usines souterraines sont, dans une large mesure, des travaux d'intérêt général et social qui ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'autorisation de la puissance publique et que certains mouvements et tassements du sol sont une conséquence presque toujours inévitable de pareils travaux;

Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que le propriétaire du sol affaissé n'est pas en droit de se plaindre lorsque le concessionnaire de la mine offre de le tenir indemne de la perte pécu-

---

tiques étaient fondées. Il avait pu, dit-il, apprécier d'autant mieux le caractère excessif des procédés administratifs que, lui-même, en 1883, avait été, comme avocat, l'adversaire malheureux de l'administration dont il est actuellement le chef.

Il ajouta ceci:

« J'ai signalé les conséquences graves de l'arrêt de 1883 et M. Colaert l'a fait de nouveau. L'arrêt décide, en effet, que, lorsqu'une convention est visée par un jugement, le droit est dû sur le tout et non pas seulement sur ce qui fait l'objet de la demande. »

M. Woeste interrompt: « Il dépend de l'administration d'être conciliante ».

M. le Ministre: « En effet, mais c'est précisément ce qu'elle fait, et l'honorable M. Colaert est venu en apporter la preuve.

» Elle n'use pas des avantages que lui assure l'arrêt de 1883; elle ne réclame pas l'impôt sur la partie de la convention déjà exécutée, même quand elle est consignée dans le jugement, tenant ainsi compte de ce que cette constatation n'offre plus d'utilité pour le demandeur.

» Et de là les deux restitutions dont s'applaudissait avec raison le député d'Ypres.

» Tout le monde reconnaîtra que c'est là un utile tempérament apporté à la sévérité des principes. » (Séance du 25 janvier 1887.)

Je reviens à mon litige.

A l'époque où ces paroles furent prononcées, je soutenais contre le fisc le procès que voici: Un jugement, du tribunal de commerce, visant un marché relatif à la fourniture de locomotives pour le prix de 130,000 francs, avait condamné l'acheteur à payer un solde de 12,000 francs, tout le restant du prix ayant été réglé antérieurement.

Le fisc réclama des droits sur le montant total de la convention, c'est-à-dire plus de 4,000 francs.

Fort de l'appui que je croyais trouver dans les déclarations ministérielles, je soutins avec confiance le procès contre l'administration conciliante que dirige M. le Ministre des finances.

Rien n'y fit. Les juges de 1re instance et d'appel appliquèrent la jurisprudence inaugurée en 1883; le ministère public, organe du gouvernement, conclut contre moi et je perdis, avec mon procès, la foi que m'avaient inspirée les rassurantes paroles tombées de la bouche ministérielle.

Je me rappelle même que, lorsque je donnai lecture de ces paroles au tribunal de 1re instance, l'éminent avocat qui plaidait alors pour le ministère des finances et qui occupe aujourd'hui de très hautes fonctions, me répondit, avec son esprit habituel, que j'attachais trop d'importance aux discours ministériels, que les ministres changent et que, dans le firmament administratif où l'enregistrement représente un astre fixe, les ministres représentent un peu les étoiles filantes...

Si je vous raconte tout au long mes ennuis fiscaux, mon cher directeur, c'est parce que je crois que cette narration peut être utile à nos confrères.

Je ne vous ai parlé que du droit de titre, mais il y a bien d'autres frais que l'enregistrement des actes judiciaires occasionne et qui rendent la procédure fort coûteuse, au grand dam des pauvres plaideurs.

La Fédération des avocats s'est occupée de la question; le ministère prépare, dit-on, un projet modifiant la loi de frimaire.

Tout cela est très beau, mais ne nous promet pas une solution prochaine.

Et puis, que sera cette loi nouvelle, et surtout comment sera-t-elle interprétée par l'administration?

N'oublions pas que cette administration, par ses agents nombreux et expérimentés, par les recueils spéciaux qu'elle dirige, par ses décisions savamment motivées, exerce une influence prépondérante sur la jurisprudence fiscale.

N'oublions pas non plus que ses ressources lui permettent de porter jusqu'à la plus haute juridiction les décisions qui sont rendues contre elle, quelque minime qu'en soit l'intérêt pécuniaire, et qu'à ce point de vue encore la partie n'est pas égale entre elle et les plaideurs.

Ne pensez-vous pas qu'il serait temps, pour nous avocats, de nous mettre à même de lutter contre les prétentions parfois excessives du fisc?

Que faisons-nous aujourd'hui? Nous sommes, pour la plupart, ignorants de la législation fiscale et nous acceptons, sans contrôle, les perceptions qu'il plaît aux receveurs d'exiger. Je me hâte d'ajouter que les receveurs tempèrent, autant qu'ils le croient possible, les rigueurs administratives et que, tant parmi eux que parmi les agents et fonctionnaires supérieurs, nous trouvons presque toujours aide et conseil.

Mais n'est-il pas vrai, n'est-il pas naturel, qu'ils interprètent très souvent la loi fiscale dans un sens favorable au fisc?

Eh bien! en face de cette administration puissante et parfaitement organisée, le Barreau devrait s'organiser, lui aussi, de façon à pouvoir vérifier chaque perception réclamée.

L'enseignement du droit fiscal devrait nous être donné sur les bancs de l'Université, d'une façon bien plus sérieuse qu'il ne l'est aujourd'hui, et il est à espérer que les nouveaux programmes d'enseignement auront, à cet égard, de bons résultats.

Mais cela ne suffit pas.

Il faudrait, me semble-t-il, constituer parmi nous un comité recruté parmi nos *spécialistes*, comité qui aurait pour mission d'éclairer les confrères sur tous les cas douteux.

Peut-être aussi pourrait-on compléter l'enseignement des stagiaires en leur donnant des conférences périodiques. L'exemple de Picard et de Crépin nous montre qu'il est possible de rendre attrayantes et faciles des conférences sur cet objet.

Bref, il y a à faire dans ce sens. Examinons, cherchons, mais trouvons quelque chose! (1)

SAM W.

(1) Notre excellent confrère perdra quelques illusions à la lecture de l'arrêt de la cour de cassation que nous publions ci-dessus!

N. D. L. R.

niaire qu'il éprouve réellement et actuellement par la dépréciation ou moins value de son terrain; qu'il serait injuste d'exiger de lui une indemnité qui pourrait être plus considérable et qui serait appliquée à des travaux de réparation en nature qu'il ne doit pas;

Attendu donc qu'en toute hypothèse, en fait comme en droit, l'intimée est bien fondée à demander que l'expertise soit ordonnée dans les termes qu'elle trace dans ses conclusions et décrétée par la sentence attaquée;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour met l'appel à néant; confirme le jugement *a quo*; condamne les appelants aux frais d'appel.

Plaidants : MMes Alexandre Braun c. Charlès Saisctelette.

Cour d'appel de Liége (1re ch.).

Présidence de M. Schuermans.

13 *décembre* 1887.

Droit civil. — Organisation judiciaire. — Magistrat. — Mise a la retraite. — Émériat. — Conditions requises. — Fonctions effectives et rétribuées. — Calcul de la pension.

La loi du 25 juillet 1867 sur la mise à la retraite des magistrats, en accordant l'émériat aux magistrats en fonctions ayant, lors de leur mise à la retraite, dix années de service comme magistrat effectif et cinq années comme suppléant, n'a entendu faire bénéficier de cette disposition transitoire que les seuls magistrats en activité, et n'a pas voulu l'étendre à ceux qui, lors de la promulgation de la loi, n'étaient encore que juges suppléants.

En subordonnant l'émériat à 30 années de service, dont 15 au moins dans la magistrature, la loi a entendu que ces 15 années fussent passées dans des fonctions effectives et rétribuées. Il n'est pas même permis d'imputer sur ce terme les 4 années de services comptées aux docteurs en droit, qui ne doivent entrer en ligne de compte que pour servir au calcul du taux de la pension.

D... c. État Belge.

Dans le droit :

Attendu que l'appelant D..., en dernier lieu juge d'instruction à M..., a été mis à la retraite, à raison de son âge, conformément à l'art. 1er de la loi du 25 juillet 1867;

Attendu que, par arrêtés royaux des 23 avril 1885 et 15 mars 1886, pris en exécution des lois du 21 juillet 1844, du 17 février 1849 et du 10 janvier 1886 et de l'art. 15 de la loi précité de 1867, le chiffre de sa pension a été fixé à une somme de 989 fr., l'appelant ne comptant, au moment de sa mise à la retraite, que 12 années 6 mois et 22 jours de service dans la magistrature;

Attendu que l'appelant soutient qu'il doit lui être tenu compte, en outre, des services rendus pendant 29 ans 1 mois et 4 jours, comme juge suppléant au même tribunal de M..., fonctions qu'il occupait au moment de la promulgation de la loi de 1867 et que, dès lors, doivent le faire ranger dans la catégorie des magistrats visés par l'art. 16 de cette loi; qu'il se prévaut subsidiairement de ces années de suppléance, tout au moins des 4 mois et 7 jours durant lesquels il a touché une indemnité, à titre d'intérimaire, ainsi que des quatre années comptées par l'art. 11 aux docteurs en droit, pour invoquer le bénéfice de l'art. 9; qu'en tout état de cause, il prétend, enfin, que ces 4 années dues à son diplôme doivent faire majorer le taux de sa pension, même calculée d'après la loi de 1844;

Attendu, en ce qui concerne l'art. 16, qu'il résulte des discussions de la loi de 1867 que cet article ne contient qu'une disposition transitoire, par là même exceptionnelle, introduite, d'après le ministre de la justice, en faveur des cinq ou six magistrats alors en fonctions et que la loi allait atteindre avant qu'ils n'eussent fourni les quinze années de service dans la magistrature, auxquels l'art. 9 avait subordonné l'émériat total ou partiel;

Attendu qu'à ces seuls magistrats en activité, auxquels la loi aurait enlevé leur inamovibilité et leur traitement, l'art. 16 a permis de compléter leurs états de service effectifs par cinq années de suppléance;

Attendu que le législateur n'avait plus à se préoccuper de la pension des magistrats non encore nommés en ce moment à des fonctions effectives, l'art. 15 ayant décidé que les lois de 1844 et 1849 continueraient à régir la situation de ceux qui ne pourraient pas bénéficier, notamment de la disposition de l'art. 9;

Attendu que l'appelant qui, lors de la promulgation de la loi de 1867, n'était encore que juge suppléant ne rentre donc pas dans les prévisions de l'art. 16;

Qu'à cet égard, il est à noter, en outre, que les juges suppléants ne sont pas des magistats en fonctions, dans le sens de cet art. 16;

Attendu, en effet, que la loi du 25 juillet 1867,

sur la mise à la retraite des magistrats, faisait partie de la loi proposée sur l'organisation judiciaire (Avant-projet, art. 330 et suiv., projet Ch. XIII, titre 2), à côté de la disposition qui est devenue l'art. 148 de la loi du 18 juin 1869, et qui décide : « les juges suppléants n'ont pas de fonc- » tions habituelles; ils sont uniquement nommés » pour remplacer momentanément les juges... » ;

Attendu que, s'il pouvait y avoir du doute sur la portée de cette disposition, il suffirait de remarquer que l'art. 148 cité est emprunté textuellement à l'art. 12 de la loi du 27 ventôse an VIII;

Attendu que les motifs des deux dispositions, exprimées dans les travaux préparatoires, sont la volonté bien formelle de réagir contre l'assimilation des suppléants et des titulaires, et d'établir à cet égard une règle générale ; d'où il résulte que, sauf exceptions précises établies par la loi ou même par la jurisprudence, on ne peut jamais considérer les juges suppléants comme juges effectifs ;

Attendu que, loin qu'il y ait une exception, en ce qui concerne le calcul de la pension, les juges suppléants des tribunaux de première instance, en cas de vacance d'une place de titulaire, touchent non le traitement entier, base normale de la pension, mais la moitié de ce traitement;

Attendu que l'appelant n'est pas mieux fondé à invoquer le bénéfice de l'art. 9, qui subordonne l'émériat à 30 années de services, dont 15 au moins dans la magistrature; que, suivant l'économie de la loi et le texte de l'art. 9, ces 15 années doivent avoir été passées dans des fonctions effectives et rétribuées, puisque l'art. 16 n'a admis certains magistrats à se prévaloir de leurs années de suppléance, qu'à titre de mesure transitoire et exceptionnelle;

Attendu qu'il n'est pas même permis d'imputer sur ce terme les 4 années de services comptées par l'art. 11 aux docteurs en droit, ces 4 années ne devant pas entrer en ligne de compte pour en faire dépendre le droit même à l'émériat, mais uniquement pour servir au calcul du taux de la pension en vue, comme le porte l'art. 11, « d'obtenir le *maximum* de la pension déterminée par la loi » ;

Attendu que ce *maximum* est celui déterminé par l'art. 9 qui précède, d'après certaines règles qui n'ont aucune analogie avec le mode de calcul adopté par les lois de 1844, 1849 et 1886; que l'on ne peut donc pas admettre, en l'absence de toute indication soit dans le texte de l'art. 11, soit dans les discussions, que le principe de cet article ait été étendu à ces lois;

Que le texte de l'art. 15 exclut même semblable application, puisqu'il déclare que les lois de 1844 et de 1849 ne seront suivies que pour « les magis- » trats qui ne se trouvent pas dans les conditions » voulues pour pouvoir invoquer le bénéfice des » art. 1er à 13; » d'où il faut conclure que l'art. 11 est uniquement destiné à régir la situation des magistrats placés sous le régime de la loi de 1867;

Attendu qu'il est certes regrettable de voir l'appelant, arrivé à la fin de sa carrière, moins bien traité pour la pension, que s'il avait été, par anticipation, mis à la retraite pour infirmités; mais qu'il appartenait au législateur seul de faire cesser cette anomalie ou d'en atténuer les effets;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis en grande partie conforme de M. le premier avocat général Faider, confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants: MMes Collinet et Dupont c. G. Francotte et Mesreit.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. du Roy de Blicquy.

28 *décembre* 1887.

Droit industriel. — Brevet d'invention. — Étranger demandeur. — Caution judicatum solvi.

L'art. 2 de la loi du 5 juillet 1884, qui confère aux citoyens de tous les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle les avantages que les lois respectives accordent aux nationaux, n'exonère pas l'étranger demandeur en matière de propriété industrielle de l'obligation de fournir la caution judicatum solvi (1).

Couland c. Fondu.

Attendu que l'art. 2 de la loi du 5 juillet 1884 n'exonère point l'étranger demandeur en matière de propriété industrielle de l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*;

Attendu que cette décision est justifiée, non seulement par le texte même de la loi, mais encore par les observations auxquelles elle a donné lieu, tant à la Chambre des représentants qu'au sein de la Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle réunie à Paris, le 4 novembre 1880;

Quant au texte :

Attendu que le 2e alinéa de l'art. 2 commençant par ces mots : « En conséquence » n'est que le développement et le commentaire du 1er alinéa; que celui-ci a immédiatement pour but unique de statuer *pro subjecta*

(1) V. *Contra* : Brux., 28 juillet 1887, J. T., 1169 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B.

materia, c'est-à-dire en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial;

Que la caution *judicatum solvi* n'a aucun rapport spécial avec ces diverses matières;

Attendu que le commentaire contenu dans le 2e alinéa ne peut avoir une portée plus étendue que le texte auquel il se rapporte; que les termes « La même protection » « Le même recours légal » doivent donc s'entendre simplement de l'acquisition et de la conservation des droits primitifs attachés aux brevets d'invention, et qu'en l'absence d'une déclaration formelle du législateur, ils ne peuvent être étendus au delà de cet objet spécial;

Quant aux travaux préparatoires :

Attendu que M. Adolphe Demeur, délégué de la Belgique à la Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle, et, de plus, rapporteur de la loi du 5 juillet 1884, a expressément déclaré à plusieurs reprises que l'article susvisé ne dispensait pas l'étranger de la caution *judicatum solvi*; que son opinion a été pleinement ratifiée par la Conférence et qu'elle n'a soulevé aucune contradiction à la Chambre des représentants (voir *Compte rendu des travaux de la Conférence pour la Protection de la Propriété industrielle*, p. 15, 2e séance; p. 3, 3e séance, et p. 3, 9e séance; voir *Doc. parlem., Ch. des repr.*, 1884, p. 195, s.; *Ann. parl.*, session 1883-1884, *Ch. des repr.*, p. 1001);

Attendu, dès lors, que la caution est due; que, dans l'état actuel de la cause, elle peut être équitablement fixée à la somme de 500 francs, sauf à la majorer, s'il échet, en prosécution de cause;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme M. De Hoon, substitut du procureur du roi, ordonnant la caution, fixe à 500 francs la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie;

Dit qu'à défaut par le demandeur de consigner la dite somme ou de justifier d'immeubles situés en Belgique suffisants pour en répondre, la caution sera présentée dans la huitaine de la signification du présent jugement et qu'elle sera acceptée ou contestée dans la huitaine de sa présentation;

Réserve les dépens; renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre.

Plaidants : MMes William De Prez c. Alexandre Braun.

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

Présidence de M. Sautois.

28 *décembre* 1887.

Droit civil. — Séduction. — Paternité. — Appréciation du dommage. — Faute. — Promesse de mariage. — Responsabilité. — Dommages-intérêts.

Dans une instance en dommages-intérêts du chef de séduction, le fait de la paternité peut être invoqué par la partie demanderesse comme un élément d'appréciation du dommage souffert.

Le séducteur, qui, à l'aide de manœuvres constitutives d'une faute, parvient à abuser de la personne qui a ajouté foi à ses promesses fallacieuses, est civilement responsable envers cette dernière et peut être condamné à lui payer des dommages-intérêts.

Constitue notamment un moyen doleux, la remise d'une fausse promesse de mariage ; semblable promesse, bien que contraire aux lois et aux bonnes mœurs, peut être invoquée, lorsque, sans réclamer l'exécution de la clause pénale y insérée, on s'en prévaut à seule fin d'en tirer une preuve des agissements déloyaux du séducteur (1).

Agon c. Van der W...

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que l'action poursuivie par le demandeur au nom de sa fille mineure Marie Agon tend à obtenir la réparation du préjudice qui est résulté pour cette dernière de la séduction dont elle aurait été l'objet de la part du défendeur ;

Attendu que la fin de non recevoir déduite de l'art. 340 du code civil n'est pas fondée, puisque l'admission de la demande ne saurait en aucun cas avoir pour effet d'établir un lien de filiation quelconque entre le sieur Van der W... et l'enfant de Marie Agon et que le fait de la paternité n'est invoqué par la partie demanderesse que comme un élément d'appréciation du dommage souffert ;

Attendu que l'art. 1382 du même code s'applique, dans sa généralité, au cas de l'espèce et engendre la responsabilité du séducteur, qui, à l'aide de manœuvres constitutives d'une faute, parvient à abuser de la personne qui a ajouté foi à ses promesses fallacieuses ;

Attendu que le défendeur, sans méconnaître ce principe, se borne à rejeter la responsabilité sur Marie Agon et sa famille ;

Attendu qu'il est dès ores acquis au procès, par les écrits mêmes du défendeur, que les rapports entre celui-ci et Marie Agon ont commencé en juin ou juillet 1884 ; que, dès le début, le défendeur a manifesté son amour dans les lettres les plus passionnées, où il envisageait comme un suprême désir son union avec la fille du demandeur ; que, n'arrivant pas à ses fins, il feignit d'abord de devenir gravement malade, et que, quelques jours plus tard, le 17 octobre 1884, il remit à celle dont il disait vouloir faire sa femme une promesse de mariage sur timbre dans laquelle il s'agissait, en cas d'ingratitude de sa part (bien qu'il jurât le contraire), à payer à Marie Agon une pension annuelle de 2000 francs ; que la jeune fille, qui n'avait plus alors de motifs de résister si,

(1) V. Gand, 25 novembre 1882, J. T., 1883, p. 72.— Pand. B., v° *Cause (convention)*, nos 153 et s., et v° *Abandonnée (jeune fille)*.

de concert avec les parents, elle entendait, comme on le prétend, trafiquer de son immoralité, repoussa encore les assiduités du défendeur pendant au moins un mois, et peut-être même davantage, la naissance de l'enfant n'ayant eu lieu que le 29 novembre 1885 ; qu'enfin, le 13 mai 1886, le défendeur épousa une autre personne ;

Attendu qu'il suit de ces faits ainsi constatés que c'est uniquement par l'emploi de moyens doleux, et, notamment, par la remise d'une fausse promesse de mariage, que le défendeur est parvenu à séduire Marie Agon ; qu'il est tenu, dès lors, d'indemniser celle-ci du dommage causé par son fait ;

Attendu qu'il soutient vainement que semblable promesse de mariage est nulle parce qu'il était mineur lorsqu'il l'a souscrite et qu'elle est au surplus contraire aux lois et aux bonnes mœurs ; qu'en effet, la partie demanderesse ne se prévaut nullement de cette pièce pour réclamer l'exécution de la clause pénale y insérée, mais à seule fin d'en tirer une preuve des agissements déloyaux du défendeur ;

Attendu que celui-ci prétend avec tout aussi peu de fondement faire retomber l'entière responsabilité des faits sur sa victime ou ses parents, puisque les allégations dont il offre la preuve se trouvent, dans les limites où elles présentent un caractère de précision suffisante, dès maintenant controuvées par les constatations relevées ci-dessus ;

Attendu que, dans cet état du litige, une somme de 10,000 francs apparaît comme une juste et équitable indemnité, proportionnée tant au préjudice subi qu'au degré de la faute dans le chef du défendeur ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. Janssens de Bisthoven, substitut du procureur du roi, condamne le défendeur à payer au demandeur, *qualitate qua*, à titre de dommages-intérêts pour les causes du procès, la somme de 10,000 francs, qui sera convertie en une inscription au grand livre de la dette publique belge au nom de Marie Agon ; condamne, en outre, le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens ; rejette comme non fondées toutes fins et conclusions plus amples ou contraires.

Plaidants : MMes Heyndericxx c. Begerem.

LE CONFLIT DE VERVIERS

Le Conseil de l'Ordre des avocats près le tribunal de Verviers nous adresse, en nous priant de la publier, la lettre suivante :

Monsieur le Rédacteur en chef
du *Journal des Tribunaux*.

Nous avons l'honneur de vous donner ci-après copie d'une décision du Conseil de discipline du Barreau de Verviers, prise le 19 janvier courant :

« Le Conseil,

» Attendu que la Chambre de commerce de Verviers a, dans son rapport annuel de 1886, accusé en termes généraux des avocats de pratiquer le pacte *de quota litis*, et de se conduire en véritables agents d'affaires ;

» Attendu que sur l'invitation du tribunal, faisant fonctions de Conseil de discipline, de préciser ces accusations, la Chambre de commerce a chargé son bureau de communiquer au Conseil de discipline les faits qui seraient à la connaissance de ses membres ;

» Attendu que les membres du bureau ont été entendus ; qu'ils n'ont pu signaler aucun fait en dehors de celui qui avait été soumis au tribunal par l'avocat intéressé lui-même ;

» Attendu que le tribunal a décidé que ce fait n'était nullement établi, et que la conduite de cet avocat avait été de tous points correcte ;

» Attendu que la Chambre de commerce a été invitée par M. le président du tribunal, puis par le Conseil de discipline, soit à déclarer qu'elle n'avait pas entendu viser les avocats près du tribunal de Verviers, soit à déclarer qu'elle n'avait pas d'autre fait à signaler ;

» Attendu que la Chambre de commerce se retranche dans des formules vagues, et se refuse à faire une déclaration nette et précise et à la publier dans son journal où a paru son accusation ;

» Attendu que cette attitude de la Chambre de commerce, et surtout de son comité, est injustifiable ;

» Estime que la dignité de l'Ordre exige que les faits relatifs à cet incident soient portés à la connaissance du public ».

En exécution de cette décision, nous vous transmettons copie de la lettre que le Conseil de discipline a adressée à la Chambre de commerce le 16 décembre dernier. Cette lettre résume les faits d'une manière succincte et complète.

Nous ne pouvons y ajouter qu'un seul mot : c'est que le tribunal qui, jusque fin septembre 1887, exerçait les fonctions de Conseil de discipline, désespérant déjà d'obtenir de la Chambre de commerce l'aveu loyal que les accusations qu'elle avait formulées n'étaient pas fondées, prononça, le 25 juillet dernier, la sentence qu'on trouvera plus loin reproduite.

Le Conseil de discipline des avocats insista à son tour et adressa à la Chambre de commerce la lettre suivante :

« Verviers, le 16 décembre 1887.

» A Messieurs les Président et Membres de la Chambre de commerce de Verviers.

» Messieurs,

» Nous avons reçu votre lettre du 15 novembre dernier et nous regrettons vivement que vous vous refusiez à insérer, dans votre prochain rapport la déclaration nette et précise que vous demandait M. le président du tribunal de première instance, par sa lettre du 29 juillet. Votre lettre ne peut satisfaire la susceptibilité justement blessée du Barreau, et un rappel succinct des faits vous en fera juger vous-mêmes.

» Un journal de cette ville, interprétant un passage de votre rapport de 1886, a prétendu que votre Chambre de commerce avait accusé des avocats de notre ville de pratiquer le pacte *de quota litis*.

» La Chambre des avoués vous a demandé de lui signaler les faits de ce genre qui auraient été commis par un de ses membres.

» Le tribunal, faisant fonction de Conseil de disci-

pline, vous a fait, au nom des avocats, la même demande.

« Aux avoués, vous avez répondu : « Nous n'avons « parlé, dans notre rapport, ni des avoués, ni des avo- « cats-avoués. C'est à tort que vous vous êtes émus. »

« Cela est clair et net.

« Au Conseil de discipline, vous répondez : « Dans « son rapport, la Chambre de commerce a présenté, « en termes généraux, les arguments qui lui sem- « blaient de nature à combattre le projet de M. Sainc- « telette. *Pour le surplus, elle charge* son bureau de « communiquer au Conseil de discipline les faits *qui* « *sont* à la connaissance des membres du bureau. » (Lettre du 18 mai 1887).

« Cette réponse est bien différente de la première, et il est évident que, si les avoués sont hors de cause, les avocats sont incriminés.

« L'accusation est formelle.

« Les membres de votre bureau ont été entendus. Ils ont déposé *sur un seul fait*, le fait Renkin. Le tribunal, après une instruction minutieuse, a déclaré que « ce fait n'était nullement établi « *et que la conduite de l'avocat, à qui il était imputé, avait été « de tous points correcte.* »

« C'est alors que M. le président du tribunal vous a demandé, puisque vous lui aviez communiqué les faits qui étaient à votre connaissance, et que le seul fait signalé était controuvé, de déclarer, dans votre prochain rapport, que, par les considérations émises dans votre précédente publication, vous ne visiez nullement les avocats de Verviers.

« Et, par votre lettre du 15 novembre, vous répondez :

« La Chambre estime que la déclaration demandée « est inutile, le passage incriminé du rapport n'ayant « pas excédé les limites d'une argumentation géné- « rale. »

« Vous l'avouerez, cela n'est pas répondre.

« La déclaration demandée est inutile, dites-vous. Et pourquoi donc avez-vous jugé à propos de la donner aux avoués? Pourquoi donc à ceux-ci écrivez vous : « C'est à tort que vous vous êtes émus », et pourquoi refusez-vous aux avocats une déclaration analogue? Cette déclaration est d'autant plus indispensable que vous avez formellement incriminé les avocats.

» Le seul fait signalé a été jugé et déclaré non établi. Dès lors, votre devoir est de reconnaître, ou que vous vous étiez trompé, ou que vous n'aviez pas visé, dans votre rapport, les avocats de Verviers, ou que vous n'aviez en vue qu'un seul fait.

» Après une accusation aussi formelle, votre silence est une réparation insuffisante.

» Nous venons donc, une dernière fois, vous demander de faire cette déclaration. Vous devez comprendre notre insistance. Nous ne pouvons rester indifférents à une accusation vague qui atteint par là-même tous et chacun des membres du Barreau. Nous faisons appel à votre loyauté, et nous espérons que ce ne sera pas en vain.

» Veuillez agréer, Messieurs, etc.

Pour le Conseil :

Le Secrétaire, A. Debertry. — *Le Bâtonnier,* L. Mallar.

P.-S. Voici, nous paraît-il, le moyen de conciliation

qui mettrait fin à ce regrettable incident. Vous pourriez, votre rapport ayant déjà paru, publier dans votre journal le texte ci-joint :

« Extrait du registre aux délibérations du tribunal de première instance, séant à Verviers, province de Liège.

» *Suite à donner à la plainte de Messieurs les avocats du Barreau de Verviers, en date du 7 avril* 1887.

» Monsieur le Président donne lecture de la correspondance échangée entre lui et la Chambre de commerce.

» Monsieur Philippe, Procureur du roi, est entendu en son avis. Puis le tribunal, siégeant en qualité de Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau de Verviers, statue comme suit : Attendu que la Chambre de commerce, invitée, à la suite de la plainte de Messieurs les avocats, à préciser les faits auxquels elle aurait voulu faire allusion, dans son rapport du 14 décembre 1886, a déclaré n'avoir eu en vue dans le dit rapport aucun membre du Barreau de Verviers (Lettre de la Chambre de commerce du 13 juillet 1887).

« Qu'elle a ajouté, il est vrai, que, parmi les membres de la commission spéciale nommée dans son sein pour rédiger le projet de rapport, il s'en trouvait qui avaient connaissance de l'affaire Renkin, dont s'est occupé récemment le Conseil de discipline, mais que, lors de la discussion de ce projet, il n'a pas été parlé de cette affaire, ni de toute autre à charge d'un avocat déterminé ;

« Qu'il faut induire de là que la Chambre de commerce n'a visé spécialement aucun membre du Barreau de Verviers, dans la phrase qui avait ému à juste titre MM. les avocats, et que, dans tous les cas, il ne pouvait s'agir dans cette phrase, pour certains membres de ce collège, que du fait Renkin, sur lequel le Conseil de discipline a définitivement statué(1) ;

« Que, dès lors, la plainte soumise au Conseil est devenue sans objet et qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite ;

« *Par ces motifs*, le tribunal, de l'avis conforme de M. Philippe, procureur du roi, dit n'y avoir lieu de donner suite à la plainte de Messieurs les avocats en date du 17 avril 1887 ;

« Fait et prononcé en la salle du Conseil du tribunal de 1re instance séant à Verviers, le 25 juillet 1887. Présents : MM. Jamar, président; Graulich, vice-président; Cloes, Jacques, Braas et Thisquen, juges; Philippe, procureur du roi, et Winandy, greffier. (Signé) F. Jamar, Em. Graulich, Ed. Cloes, C. Jacques, L. Braas, Ad. Thisquen, Louis Philippe, J. Winandy. »

A cette lettre, la Chambre de commerce répondit :

« Verviers, 14 janvier 1888.

« Messieurs,

« Nous avons reçu en son temps votre lettre du 16 décembre.

« Il ne nous a point paru que nous devions en saisir notre Collège, attendu que celui-ci a très nettement et très loyalement précisé sa manière de voir dans ses ordres du jour des 18 mai et 15 novembre, ainsi que dans sa lettre du 15 juillet 1887.

(1) En déclarant que ce fait « n'est nullement établi, que l'avocat X... n'a manqué en rien à ses devoirs professionnels et que sa conduite dans l'affaire Renkin a été de tous points correcte ».

« Nous considérons donc l'incident comme clos en ce qui nous concerne. Si la corporation que vous représentez croit avoir des réparations à réclamer, il lui est loisible de s'adresser à ceux par qui elle jugerait avoir été attaquée.

« Quant à nous, et pas plus que M. le ministre Vandenpeereboom, nous n'estimons lui en devoir.

« Veuillez agréer, Messieurs, etc.

Le Secrétaire, J. Soubre. — *Le Président,* H.-J. Lejeune-Vincent.

Nous pourrions nous borner là. Les faits sont tout exposés. La lettre du 16 décembre reproduit les ordres du jour des 18 mai et 15 novembre 1887, auxquels il est fait allusion dans la réponse de la Chambre de Commerce, et l'on a pu juger qu'ils ne renferment rien d'autre qu'une accusation vague et qu'ils ne peuvent satisfaire la susceptibilité la plus débonnaire.

Mais, comme le bureau de la Chambre de commerce paraît aussi invoquer sa lettre du 13 juillet dernier, nous croyons aussi devoir la reproduire. La voici :

« Verviers, le 13 juillet 1887.

« A Monsieur le Président du tribunal de première instance, faisant fonctions de Conseil de discipline.

« Monsieur le président,

« Notre collège a pris connaissance de la correspondance récemment engagée entre vous et notre président.

« En réponse tout spécialement à votre lettre du 7 courant, nous croyons devoir vous faire remarquer que la délibération par laquelle nous chargions notre bureau de se mettre à la disposition du Conseil de discipline, pour lui fournir tous renseignements, a été prise en conséquence d'un échange d'observations que nous pouvons résumer comme suit :

1° « Une commission spéciale a été nommée au sein « de notre collège pour étudier le projet de loi sou- « mis à la commission du travail par M. Saintelette « en matière de responsabilité des patrons en cas d'ac- « cidents et faire rapport sur ce projet de loi.

2° « Parmi les membres de cette commission, il s'en « trouvait qui connaissaient certain procès-verbal de « mars 1885, relatif aux agissements d'un avocat du « Barreau de Verviers et démontrant qu'il y avait sti- « pulation du partage d'indemnités à titre d'hono- « raires.

3° « Semblable stipulation étant de nature à favori- « ser la multiplication des litiges, — surtout si la procé- « dure devient gratuite, — il y a été fait allusion dans « la rédaction du projet de rapport en terme d'argu- « ment défensif contre la thèse de M. Saintelette, et « en vue de prémunir les industriels contre des abus « si justement réprouvés par tout honnête homme.

4° « La commission spéciale, après avoir élaboré son « rapport, en a donné lecture à la Chambre, a ensuite « distribué des exemplaires sur feuilles à chacun de « ses membres. Après la seconde lecture, le rapport a « été approuvé *sans discussion spéciale* sur la phrase « visant, dans les conditions ci-dessus indiquées, les « actes en question. »

« Le bureau n'a pu savoir si d'autres membres connaissaient les faits du procès-verbal de mars 1885 ou d'autres de même nature. Rien n'en a percé dans le cours de nos discussions d'alors.

« Ces observations ayant été présentées à notre collège, celui-ci a adopté alors une délibération unanime, et chargé son bureau de se mettre à la disposition du conseil de discipline, pour lui fournir des explications que du reste, selon les déclarations de notre président et de notre secrétaire, ceux-ci avaient eu déjà l'honneur de vous donner *sous serment.*

« Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire, — *Le Président,*

« J. Soubre. — H.-J. Lejeune-Vincent. »

On le voit, la Chambre de commerce paraît avouer, dans cette lettre obscure, ne connaître qu'un seul fait : le fait Renkin.

Pourquoi, dès lors, après avoir laissé planer une accusation vague sur tous et chacun des avocats par l'ordre du jour pris dans l'assemblée du 12 mai dernier, se borne-t-elle à dire dans une lettre particulière du bureau à M. le Président du tribunal, qu'elle n'a jamais visé qu'un seul fait? Pourquoi ne le déclare-t-elle pas nettement, clairement, dans son journal? Pourquoi ces réticences et cette attitude équivoque?

En un mot, et pour terminer, nous disons à la Chambre de commerce :

Si vous n'avez rien à reprocher au Barreau, votre devoir est de le dire ouvertement, publiquement, car les attaques auxquelles votre rapport a donné lieu ont été ouvertes et publiques. Si vous lui reprochez d'avoir forfait à ses devoirs professionnels, précisez vos accusations. Mais, si vous ne voulez faire ni l'une ni l'autre chose, libre à vous, le Barreau est assez haut placé dans l'estime publique pour n'avoir pas besoin de votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire, A. Debertry. — *Le Bâtonnier,* L. Mallar.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

INCIDENT A LA DEUXIÈME CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Les conflits se succèdent devant la deuxième chambre de la Cour. La semaine dernière surgissait un incident entre le président de cette chambre et Me Neujean, du Barreau de Liége. Ce dernier a maintenu avec fermeté son droit de présenter, comme il l'entendait, la défense des intérêts de son client.

Hier samedi, Me Jules Guillery, ancien Bâtonnier de l'Ordre, commençait à peine sa plaidoirie, lorsque M. le président Joly l'interrompit et le rappela aux faits de la cause. Me Guillery fit observer qu'il ne s'écartait nullement de ceux-ci.

M. le président insista, et lui reprocha même « d'avoir cité Bossuet ! ». Me Guillery répondit spirituellement que Bossuet n'était pas déplacé devant la Cour, et pria le président de lui laisser poursuivre librement sa plaidoirie. M. le président répondit à Me Guillery qu'il n'était pas là pour recevoir les observations des avocats et lui retira la parole. Me Guillery protesta au nom de la dignité du Barreau contre cette violation des droits de la défense et se retira.

Tous les avocats plaidant dans la cause ont agi de même.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER :

HORACE

SATIRE III, LIVRE Ier

TRADUITE EN VERS

par EDOUARD DE LINGE

DÉDIÉE A

M. JULES LE JEUNE

(*Extrait du Journal des Tribunaux*)

1887. Brochure de luxe in-8°. . . . . 1 fr.

VÉRITABLES COUPE-GAZON

AMÉRICAINS

DEPUIS 35 FRANCS

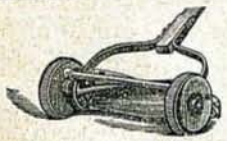

Se méfier des contrefaçons

La seule Maison faisant l'aiguisage et les réparations.

ENVOI DE TONDEUSES AU CHOIX A BRUXELLES ET DANS LES FAUBOURGS

GRAND ASSORTIMENT D'OUTILS DE JARDINAGE, TONNEAUX ET POMPES D'ARROSAGE, ROULEAUX ARTICULÉS, ETC., ETC.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.

(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

TABLE GÉNÉRALE

DE LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

des années 1842 à 1885

PAR

A. ROLIN, *Conseiller à la cour d'appel* — ET — A. PAYEN, *Avocat à la cour d'appel*

Cet ouvrage formera deux forts volumes in-4°, à deux colonnes, du même format que la *Belgique judiciaire*. — Elle paraîtra en huit livraisons de vingt-cinq feuilles chacune. — Le prix de souscription ne sera pas majoré dans le cas où l'ouvrage complet comporterait plus de huit livraisons. — Le prix de souscription est de **80** francs pour les 400 premiers souscripteurs. — Il est payable : **40** francs après réception de la première livraison; **40** francs après réception de la troisième. — Ce prix sera porté à **100** francs lorsque la liste des 400 premiers souscripteurs sera close.

On souscrit à la librairie FERDINAND LARCIER.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne

30 FRANCS

LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 FRANCS

LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Bormans. Répertoire de doctrine, de jurisprudence et de législation concernant les constructions, les alignements, services et servitudes, les taxes et la police de la voirie. 1 fort vol. in-8° de 700 p. 10 »

Coulon. De la condition des enfants naturels reconnus dans la succession de leur père et mère. Ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être. 1887, 1 vol. in-12. 2 50

Crahay. Traité des contraventions de police. 2e édit., 1887, 1 fort vol. in-8° 12 »

Cresson. Usages et règles de la profession d'avocat, jurisprudence, ordonnances, lois et décrets. 1888, 2 vol. in-8° 15 »

Dallez. Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique, faisant suite aux tables de 1845-1877, par MM. Verge et Janet. 1887, 1 fort vol. in-4° 25 »

Debertry. Des avocats-avoués. 1887, in-12. » 50

Jamar. Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges.

L'ouvrage comprendra 6 à 8 livraisons gr. in-8° d'environ 150 p. chacune. Les deux premières ont paru. — Prix : 3 francs la livraison.

Tailliar. Dictionnaire de législation et de jurisprudence concernant les aubergistes, hôteliers, cafetiers, débitants de boissons, propriétaires et locataires de maisons, d'appartements et de garnis, suivi d'un formulaire de tous les actes utiles à ces professions. Actes sous seings privés, bilans, certificats, dépots, marchés, registres, vente de fonds, baux de maisons, d'appartements et de garnis, états de lieux, congés, quittances, reconnaissances de dettes, décharges, cessions, procurations, etc., etc. 1887, gros vol. in-8° 10 »

Tialans. Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de succession et des contraventions notariales.

L'ouvrage formera deux vol. gr. in-8° de 750 p. chacun, imprimées sur deux colonnes. Il paraît par livraisons mensuelles et en comprendra dix. La 1re a paru. — Prix fr. 2.50.

OUVRAGES D'OCCASION

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1886 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *en bonne reliure* (86 fr.) 76 »

Chauveau et Hélie. Théorie du code pénal. 2e édit. belge. 1863, 3 vol. gr. in-8° rel. (45 fr.) 34 »

Dallez. Recueil périodique et critique de jurisprudence. 1845 (origine) à 1885 inclus avec table générale. Paris, 1845-85, 47 vol. in-4° 290 »

Exemplaire broché bien conservé. Les années 1870 à 1884 sont en reliure uniforme en très bon état.

Demolombe. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure d'occasion* (200 fr.) 175 »

Faustin-Hélie. Traité de l'instruction criminelle, ou théorie du code d'instruction criminelle (*Commentaire des commentaires*). 1865, 3 vol. gr. in-8° *bien reliés* (55 fr.) 52 »

Jurisprudence du port de Marseille fondée par MM. Girod et Clariond. *Collection économique :* 1° Tables générales de 1820 à 1860, 2 vol. ; — 2° Jurisprudence, année 1851 à 1886 inclus et tables, 36 vol. — Ensemble 38 vol. *en reliure uniforme* 350 »

La collection complète de cet important ouvrage, dont le prix varie entre 550 et 600 francs, est devenue presque introuvable. La collection économique composée comme ci dessus y supplée dans la plus large mesure.

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* (297 fr.) 290 »

Le même ouvrage broché 250 »

Locré. Législation civile, commerciale et criminelle de la France. Paris, 1827, 31 vol. br. 26 »

Comprend : Code civil, 16 vol. : — Code de procédure civile, 3 vol. ; — Code de commerce, 4 vol. ; — Code criminel, 5 vol. ; — Code pénal, 3 vol.

Pasicrisie belge, ou collection générale de la jurisprudence belge. — *Collection complète :* 1814 (origine) à 1886 inclus et toutes les tables, 123 vol. 890 »

Exemplaire en jolie reliure maroquin lavallière entièrement neuve.

Troplong. Des donations entre-vifs et des testaments, ou commentaire du titre II du livre III du code Napoléon. Dernière édition française. 1872, 4 vol. *brochés état de neuf* (36 fr.) 24 »

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

№ 495 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 2 FÉVRIER 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse ; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

La septième feuille de table de l'année 1887 sera jointe à notre numéro de dimanche prochain.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : La question de l'hypnotisme devant la Chambre.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Etat, travaux d'utilité publique, caractère civil, responsabilité.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Bail, inoccupation des lieux loués, préjudice, saisie gagerie, mobilier, réintégration, paiement des loyers.) — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Dommages-intérêts, sanction d'une condamnation, ressort.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, référés. (Pension alimentaire, faute du demandeur, non débition de secours.) — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Exécution légale d'une décision de justice, absence de violence ou voie de fait, jugement d'expulsion, précarité, interversion du titre, non paiement du fermage.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Expropriation pour cause d'utilité publique, rétrocession réclamée par un propriétaire indivis.)

CORRESPONDANCE JUDICIAIRE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LA QUESTION DE L'HYPNOTISME

devant la Chambre

Nous avons, ici même, signalé, au point de vue du Droit pénal notamment, la gravité extrême de la question de l'hypnotisme, — le péril de ses pratiques, la nécessité d'en interdire les contagieuses et scandaleuses exhibitions publiques, l'opportunité même d'une intervention législative, ou tout au moins d'une étude sérieuse de la question d'intérêt juridique et social qui naît de la découverte et de la divulgation de ces phénomènes redoutables.

A ce point de vue, nous croyons devoir faire les honneurs d'une reproduction intégrale au discours important que vient de prononcer, à la Chambre des représentants, M. le docteur Thiriar.

Il ne faut pas que ce cri d'alarme, si justifié et si autorisé, demeure étouffé, perdu, dans le fatras des *Annales parlementaires* :

M. THIRIAR. — ..... Le second point sur lequel j'appelle l'attention de l'honorable ministre de la justice, c'est l'utilité qu'il y aurait à empêcher les maux que peut produire l'hypnotisme vulgarisé, mis à la portée de tout le monde. Si l'hypnotisme, dans de bonnes mains est un bienfait, dans de mauvaises il peut avoir de grands inconvénients, et, si on ne peut l'arrêter, il faut, autant que possible, le diriger. En quelques mots, je tâcherai de vous démontrer combien sont grands les dangers que présentent les hypnotisations faites dans les sociétés publiques ou privées et je m'efforcerai de montrer le péril que court le public par ces représentations théâtrales.

Actuellement, Messieurs, la réalité des faits hypnotiques est admise par tout le monde ; elle est vite démontrée pour ceux qui examinent ces faits sans idée préconçue, sans parti pris, et, je n'hésite pas à le dire, il y a en germe dans cette grave question, une révolution profonde de la physiologie et de la psychologie cérébrales.

Quelle est la situation d'un individu en état d'hypnose ? Quelles sont les conséquences, quels sont les dangers qui peuvent en résulter au point de vue social et individuel ?

Chez l'hypnotisé, Messieurs, toutes les sensations sont abolies, sauf celles sur lesquelles porte la suggestion déterminée par le magnétiseur. Toutes les causes étrangères qui peuvent agir comme influence modératrice, comme influence d'arrêt, disparaissent et le champ reste absolument libre à l'activité du groupe cérébral localisé sur lequel on a concentré toute la puissance nerveuse du sujet. Cette activité est alors plus facile, plus rapide que normalement et elle est uniquement limitée par la volonté de l'hypnotiseur.

Celui-ci peut non seulement porter son action suggestive sur les sensations et les actes, mais il peut agir également sur les passions, sur les sentiments et même sur le caractère. On peut, en effet, messieurs, modifier comme on le veut et instantanément le caractère moral du sujet et on peut le rendre, à volonté, triste, gaie, colère, et il est possible de le faire passer, en quelques instants par toutes les variétés imaginables de passions et d'aptitudes intellectuelles. Ces modifications, loin d'être temporaires, peuvent devenir persistantes. En un mot, « on peut jouer de l'âme humaine comme on joue d'un instrument », selon l'expression de Beaunis, professeur de physiologie à la faculté de Nancy.

Ce qu'il y a d'effrayant, messieurs, c'est que les actes effectués sous l'influence de la suggestion, s'ils le sont même à un moment éloigné, paraissent provenir de l'initiative du sujet en état de suggestion ; c'est que même celui-ci croit qu'ils viennent de son propre fonds, qu'ils lui sont tout à fait personnels : il est convaincu qu'il exécute librement ces actes.

Pendant son sommeil, on peut ordonner à un hypnotisé : A votre réveil, demain, après-demain, dans huit jours, dans quinze jours, vous ferez telle chose, à telle heure ! A jour fixe, à l'instant déterminé, l'acte s'accomplit, le sujet fait exactement ce qui lui a été suggéré. L'hypnotisé est un instrument passif vis-à-vis de celui qui fait une expérience sur lui. Ce sont là, messieurs, des faits bien étranges, bien extraordinaires et je dois vous avouer que, avant de les admettre, avant d'y croire, j'ai dû aller visiter les écoles de Paris et de Nancy.

Voici, du reste, l'opinion d'un homme qui a été à même d'observer froidement ces phénomènes étranges. Dans une brochure parue en 1884 et intitulée : *De la suggestion hypnotique dans ses rapports avec le droit civil et le droit criminel*, M. Liegeois, professeur à la faculté de droit de Nancy, s'exprime comme suit :

« Toute personne, mise en état de somnambulisme, devient, entre les mains de l'expérimentateur, un pur automate, tant sous le rapport moral que sous le rapport physique. Ce n'est même pas assez dire que de la comparer à de l'argile que le potier pétrit à sa guise et revêt de mille formes ; souvent, en effet, le somnambule semble se porter de lui-même au-devant des désirs de la personne qui l'a endormi. Il ne voit que ce que celle-ci veut qu'il voie, ne sent que ce qu'elle lui dit de sentir, ne croit que ce qu'elle veut qu'il croie. Toute spontanéité a disparu ; une volonté étrangère a comme chassé du logis qu'elle occupait sa volonté propre ; tout au moins, elle fixe elle-même les limites de son domaine, ne laissant à la pauvre expulsée que les parties du gouvernement qu'elle décharge ou rejette ! »

Vous pouvez entrevoir immédiatement, Messieurs, les graves conséquences sociales qui peuvent résulter de ces pratiques vulgarisées, répandues dans le public, mises à la portée de tout le monde, d'autant plus que, de l'état somnambulique à l'état léthargique, il n'y a pas loin, qu'on peut passer facilement de l'un à l'autre. Or, en léthargie, une personne ne peut ni se défendre, ni même conserver le souvenir pour une deuxième hypnotisation et on peut accomplir sur elle toutes les violences possibles. Permettez-moi de vous en citer un ou deux exemples :

Il est venu, en 1865, devant la cour d'assises du Var, une affaire assez curieuse, dont le rapport médico-légal fut rédigé par les docteurs Auban et Roux (de Toulon). Un

nommé C..., sordide magnétiseur, était entré un jour dans une ferme, simulant la surdimutité et faisant comprendre par des signes qu'il avait faim. On lui avait offert à souper et à coucher. Déjà, pendant la soirée, il avait frappé l'attention de ses hôtes par des jongleries particulières et étranges, si bien que la fille du fermier, très émue, se coucha toute habillée, par crainte du mendiant. Le lendemain matin, il avait fait mine de s'en aller avec le patron, mais il était revenu et un voisin l'avait aperçu en train de faire des passes et des signes cabalistiques sur la jeune fille qui se trouvait seule.

Il y eut probablement viol, pendant la période léthargique, puis la période de somnambulisme avait succédé et cette malheureuse s'était mise à suivre C... comme son ombre, poussée par une force dont elle avait conscience et à laquelle elle cherchait en vain à résister. Son séducteur n'était pourtant pas un Céladon. Après trois ou quatre jours de pérégrinations, des gens chez lesquels ils étaient entrés ayant voulu mettre C... à la porte, indignés de sa brutalité pour cette jeune fille, celle-ci tomba comme morte, en léthargie. On le rappela aussitôt et il lui rendit l'usage de ses sens. Le lendemain matin, ils étaient partis ensemble, lorsque, tout à coup, on vit revenir la jeune fille en courant. C... avait rencontré des chasseurs, et, pendant qu'il causait avec eux, elle avait pénétré dans un petit bois voisin, qui avait couvert sa fuite. C'est la fin de cette petite épopée qui a valu douze ans de travaux forcés à son héros. Ce qu'il faut en retenir, c'est que ce n'était pas dans l'état de somnambulisme qu'il violait sa victime, — il ne l'aurait pas pu, — mais dans l'état de léthargie.

On peut trouver de nombreux faits semblables dans les annales de la criminalité et, comme je ne veux pas abuser des moments de la Chambre, je me contenterai de lui signaler encore ceci :

Pendant l'hiver de 1880-81, dans la Suisse romande, un magnétiseur donna des représentations d'hypnotisme. Une jeune fille fut violée, pendant la léthargie hypnotique, par un des spectateurs de ces séances, qui bénéficiait ainsi de l'enseignement de l'hypnotiseur !

Sous le rapport de l'intérêt général, Messieurs, il est donc temps de ne plus considérer l'hypnotisme comme du charlatanisme et de la supercherie, d'autant plus que ces pratiques, entre les mains d'une personne ignare, peuvent avoir des conséquences fâcheuses pour les sujets et même pour l'entourage, à la suite d'expériences prolongées comme celles que l'on fait dans les séances publiques. Il est certain qu'on ne se défie pas assez des conséquences mauvaises que peuvent avoir les séances d'hypnotisme auxquelles se prêtent si bénévolement les gens du monde sur leurs fonctions cérébrales.

A Bruxelles même, il y a quelques années, un magnétiseur en renom donnait des représentations. Tout le monde sait que quelques sujets de l'hypnotiseur se sont très mal trouvés de ces expériences regrettables. Je pourrais vous citer de nombreux exemples pour démontrer les dangers des pratiques d'hypnotisation inconsidérée et non scientifique, de ces expériences malsaines faites devant un public incompétent, en vue d'exploiter la curiosité.

Aussi, Messieurs, un grand nombre de pays ont ils déjà pris des mesures pour parer à ces dangers.

En Autriche, à la suite de nombreux accidents consécutifs aux représentations d'un magnétiseur, qui eurent lieu en 1880, on n'hésita pas à prononcer l'interdiction de ces exhibitions.

En 1884, les représentations de ce magnétiseur, en Suisse et en France, furent signalées par un nombre considérable d'accidents et, en Italie ces accidents furent si graves, à Turin et à Milan, qu'on n'hésita pas à interdire ces représentations.

Permettez-moi, Messieurs, de reproduire

ici une lettre du professeur Lombroso, qui fut l'un des principaux instigateurs de cette décision ; elle date du 21 juin 1886 et est adressée à M. Gilles de la Tourette, auteur d'un excellent traité, intitulé : *L'hypnotisme et les états analogues, au point de vue médico-légal* :

« A Turin, écrit le savant professeur, à la suite d'une représentation où il fut hypnotisé, un officier d'artillerie est devenu presque fou ; il présente, à chaque instant, des accès d'hypnotisme spontané à la vue du moindre objet brillant ; une lanterne de voiture, par exemple, qu'il suit comme fasciné. Un soir, si le capitaine de sa batterie ne l'avait retenu, il se faisait écraser par une voiture dont les lanternes étaient allumées et qui arrivait sur lui. Une violente crise d'hystérie suivit cette dernière scène, et le malheureux fut obligé de garder le lit.

« J'ai vu un ancien hystérique et un ancien somnambule redevenir malades après deux séances d'hypnotisation. Deux étudiants en mathématiques s'hypnotisèrent spontanément en regardant leur compas ; il leur devint impossible de dessiner. Un employé des chemins de fer fut pris de convulsions et de folie furieuse, et n'est pas encore guéri. Deux officiers déjà hypnotisés ne pouvaient résister aux injonctions qu'on leur faisait de se montrer en public. Un jeune homme de 17 ans, fort honorable jusque-là, devint d'une moralité plus que douteuse et se livra, vis-à-vis du magnétiseur lui-même, à un absurde chantage. Il resta trois nuits sans sommeil et devint presque imbécile.

« A Milan et à Turin beaucoup de spectateurs se sont trouvés mal ou ont eu, après la représentation, des maux de tête et des insomnies persistantes ; plusieurs se sont endormis spontanément dans la salle.

« Tous les médecins de Turin, MM. les docteurs Bozzolo, Silva, et moi-même, ajoute le professeur, nous avons noté une réelle aggravation dans les maladies nerveuses dont étaient atteints quelques-uns de nos clients qui avaient été hypnotisés ou avaient seulement assisté aux représentations. »

C'est à la suite de ces scandales que le magnétiseur fut prié d'exercer ailleurs son dangereux métier et cela, après que la question eût été portée devant le conseil supérieur de santé.

Je transcris l'avis du conseil, pris à la suite des séances des 10, 11, 13 et 14 juin 1886 :

« Le conseil supérieur de santé,

« Examinant objectivement la question de l'hypnotisme, et particulièrement celle des spectacles qui ont été donnés dernièrement à Turin et à Milan ;

« Affirme qu'il n'est plus nécessaire de discuter sur la partie scientifique et technique du somnambulisme provoqué et des suggestions hypnotiques, ces phénomènes faisant partie intégrante des doctrines neuro-pathologiques modernes.

« Considérant, de plus, que les spectacles d'hypnotisme peuvent amener une profonde perturbation dans l'impressionnabilité du public, dont, outre les preuves de la clinique et de la physiologie, existent les opinions formelles des sociétés scientifiques italiennes qui se sont occupées particulièrement de ce problème ;

« Retenant, par les faits scientifiquement prouvés et officiellement confirmés, que l'hypnotisation peut être nuisible pour les personnes qui y sont soumises, et insistant sur ce fait, que ce dommage peut être plus grand chez les adolescents, les névropathes, les individus excitables ou affaiblis par d'excessifs travaux d'esprit, personnes qui, toutes, ont droit à une plus grande protection de la part de la société ;

« En ce qui concerne également la question juridique : considérant que, au point de vue de la protection nécessaire de la liberté individuelle, on ne peut permettre que la conscience humaine soit abolie par des pratiques génératrices de faits psychiques mor-

bides chez les personnes prédisposées, comme de rendre un homme esclave de la volonté d'un autre sans qu'il ait conscience des dangers auxquels il est exposé;

« Acte pris des délibérations du conseil sanitaire provincial de Milan et de la société royale italienne d'hygiène;

Ces spectacles d'hypnotisme (magnétisme, mesmérisme, facination) doivent être interdits dans les réunions publiques; »

Telle est, Messieurs, la conclusion du conseil supérieur de santé italien, présidé avec tant d'autorité, par le professeur Baccelli. J'espère qu'elle ne tardera pas à être également adoptée et appliquée en Belgique. D'autres pays encore, du reste, ont cru bon de réprimer les excès provenant des séances publiques d'hypnotisme. En Danemark, à la suite du rapport du royaume interdisant toutes les représentations publiques sur l'hypnotisme, le magnétisme animal et le spiritisme. Il y a quelques semaines, la Prusse vient également de défendre ces séances, et, en France, de nombreux arrêtés municipaux proscrivent aussi ces séances d'hypnotisme et de somnambulisme. Des magistrats français eux-mêmes reconnaissent qu'il est urgent de prendre des mesures générales à cet égard.

Dans un ouvrage tout récent de M. Frédéric de la Croix, conseiller à la cour d'appel de Besançon, et intitulé : *Sur les suggestions hypnotiques; une lacune de la loi*, l'auteur constate que « le libre exercice des manœuvres magnétiques présente un danger sérieux pour la société, qu'elles exposent aux entreprises de malfaiteurs inconscients; qu'elles aggravent l'état morbide des sujets; que la curiosité qui s'attache à cet ordre de phénomènes devient malsaine dès qu'elle cesse d'être purement scientifique. »

Il demande donc « l'établissement de sanctions pénales pour empêcher que les pratiques du somnambulisme et de l'hypnotisme soient tolérées de la part d'individus non docteurs en médecine et sans le consentement exprès du sujet à endormir; en outre, les expériences de ce genre ne pourraient avoir lieu que dans les écoles et laboratoires ».

Le docteur Brouardel, le savant professeur de médecine légale de Paris, n'hésiterait pas à condamner les représentations publiques d'hypnotisme comme un spectacle démoralisant et dangereux si on lui demandait son avis.

Quant au célèbre professeur Charcot, le chef de l'école de la Salpétrière, qui le premier, il y a une dizaine d'années, a entrepris d'étudier à nouveau l'état de la question en la soumettant à la méthode moderne d'examen scientifique, voici son opinion. Je crois utile de placer sous les yeux de la Chambre le texte complet d'une lettre adressée à l'un de ses anciens élèves; elle est datée du 9 janvier 1887 :

« Mon cher Melotti,

« A propos de la publication prochaine des leçons que vous avez bien voulu recueillir et où il est très souvent question d'hypnotisme, vous me priez d'exprimer mon avis concernant les mesures restrictives récemment prises en Italie à l'égard des représentations publiques des magnétiseurs. Je ne suis pas fâché, je vous l'avoue, de saisir l'occasion que vous m'offrez de déclarer hautement que, dans mon opinion, la suppression des spectacles de ce genre est chose excellente et parfaitement opportune.

« C'est qu'en effet les pratiques d'hypnotisation ne sont pas, pour le sujet mis en jeu, tant s'en faut, toujours innocentes, comme on le croit trop généralement peut-être. Or, il est clair qu'une étude clinique approfondie et, par conséquent, nullement à la portée des amateurs, peut seule, sur ce point, établir les indications et les contre-indications, ou, en d'autres termes, faire connaître et préciser les conditions où l'on peut agir sans inconvénient pour le sujet sur lequel on opère et celles où, au contraire, il convient de s'abstenir.

« Mais ce n'est pas tout : il est parfaitement établi aujourd'hui que la propagation vulgaire de l'hypnotisme peut être suivie, chez les assistants eux-mêmes, d'accidents soit immédiats, soit à longue échéance, plus ou moins sérieux, sinon tout à fait graves.

« N'avez-vous pas vu, par exemple, récemment, chez vous, les représentations théâtrales du somnambulisme provoquer, semer le levain de l'hystérie à Turin, à Milan et dans nombre de villes encore ? Et si, après mes leçons, il était besoin de démontrer la fréquence de cette névrose même chez l'homme, il suffirait de se reporter aux communications de M. le docteur Lombroso et à la discussion qu'elles ont fait naître au sein de votre conseil sanitaire. Il ne faut pas l'oublier; l'état hypnotique confine de très près à la névrose hystérique et, dans de certaines conditions, celle-ci se montre éminemment contagieuse; entre mille exemples du genre notre leçon, consacrée à montrer le développement d'une petite épidémie hystérique à la suite des manœuvres du spiritisme, pourrait, au besoin, servir à la démontrer.

« Mais je ne veux plus m'étendre et entrer en ce moment dans une discussion en règle. Je crois en avoir dit assez pour justifier pleinement l'opinion que je viens de formuler, et je terminerai en émettant le vœu que les sages mesures prises récemment en Italie soient, au plus vite, adoptées en France.

« Au nom de la science et de l'art, la médecine a enfin, dans ces derniers temps, pris définitivement possession de l'hypnotisme, et c'était de toute justice, car elle seule peut savoir l'appliquer convenablement et légitimement, soit au traitement des malades soit aux recherches physiologiques et psychologiques. Dans ce domaine récemment conquis, elle veut désormais régner en maîtresse absolue et jalouse de ses droits, elle repousse formellement toute intrusion.

« Croyez à mes meilleurs sentiments.

« CHARCOT.

« Paris, le 9 janvier 1887. »

Vous le voyez, Messieurs, toutes les autorités scientifiques sont unanimes pour proscrire de semblables spectacles.

Que dire, dès lors, des séances d'hypnotisme au milieu de fauves, d'hypnotisme en cage, qui viennent d'avoir lieu à Bruxelles et que la presse a été unanime à désapprouver et à flétrir? Ce sont là des exhibitions révoltantes, qu'il faut réprimer, d'autant plus que le sujet qui se livre à des expériences aussi dangereuses n'est réellement pas libre et que l'hypnotisée ne jouit absolument pas de son libre arbitre, « qu'elle marche au but avec la fatalité d'une pierre qui tombe, » selon l'expression du docteur Liebeaut.

Aussi peut-on se poser cette question, qu'un rédacteur de *la Gazette* adressait à propos de ces séances :

« Comment, dans un pays où l'on punit les organisateurs de combats de coqs, où l'on interdit les combats de chiens et de rats, où l'annonce d'une course de taureaux ferait pousser les hauts cris, tolère-t-on un spectacle où il n'y a aucun déploiement d'adresse, d'imagination, de force ou d'esprit, — rien que l'exploitation cruelle d'un cas pathologique, — un spectacle dont le seul intérêt est celui-ci : savoir si ce sera ce soir ou une autre fois qu'une femme sera dévorée par des bêtes ? »

Je crois inutile, Messieurs, d'insister davantage sur le bien-fondé de ma réclamation. C'est à l'honorable ministre de la justice à rechercher quelles ressources lui fournissent la loi et la jurisprudence pour lui permettre de régulariser et de réglementer l'emploi d'un agent qui est un bienfait dans de bonnes mains, mais une véritable peste dans de mauvaises. Mon incompétence juridique m'a fait un devoir de n'intervenir dans la circonstance qu'au point de vue médical.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

5 janvier 1888.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — ÉTAT. — TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CARACTÈRE CIVIL. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Si l'État est indépendant du pouvoir judiciaire lorsqu'il ordonne un travail d'utilité publique, il cesse de jouir de cette immunité quand il use du domaine public à titre de propriétaire, traite d'égal à égal avec les simples citoyens, obtient d'eux des engagements et en contracte lui-même; dans cette sphère d'action, il est soumis aux règles de la responsabilité commune à tous et devient, en cas de faute, justiciable des tribunaux (1).

L'Etat belge c. Hardy-Edey.

Ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur le seul moyen du pourvoi déduit de la fausse application et de la violation des art. 1382, 1383, 1384 et 538 du Code civil, 25, 29, 30, 31, 92 et 108 de la Constitution, *en ce que* l'arrêt attaqué a condamné l'Etat à la réparation d'un tort qu'il avait causé dans l'exercice de ses fonctions politiques et par des faits constituant des actes de souveraineté, et *en ce que* le dit arrêt a consacré ainsi une immixtion du pouvoir judiciaire dans les affaires administratives;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le dommage dont le défendeur a réclamé la réparation a été causé par l'imprudence des entrepreneurs, à qui l'Etat avait confié la reconstruction des murs de quai de la ville d'Anvers;

Attendu que, si l'État exerce la souveraineté et est indépendant du pouvoir judiciaire lorsqu'il ordonne un travail d'utilité publique, il cesse de jouir de cette immunité quand, exécutant un pareil travail, il use du domaine public à titre de propriétaire, traite d'égal à égal avec les simples citoyens, obtient d'eux des engagements et en contracte lui-même; que, dans cette sphère d'action appartenant à la vie civile, il est soumis aux règles de la responsabilité commune à tous et

(1) V. conf. PAND. B., v° *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, n°s 246 ss. et 511 ss. — Cons. aussi Civ. Malines, 4 fév. et Civ. Nivelles, 22 nov. 1887, J. T., 328 et 1490 et les renvois.

Attendu que, régisseur du patrimoine de la nation, il a les devoirs du propriétaire; qu'il est en faute lorsque, dans quelqu'acte de sa gestion, quand, notamment, dans la transformation de biens affectés à l'usage de tous, un défaut de précaution qui lui est imputable, porte atteinte aux droits des particuliers; que, dès lors, la cour d'appel a pu, sans violer la loi, le condamner à la réparation d'avaries, que des boulons laissés imprudemment dans le mur d'un chenal dépendant du domaine public avaient causées à un navire qui usait de cette voie navigable conformément aux lois et règlements;

Attendu, il est vrai, que l'arrêt attaqué ne lui impute pas directement le tort qu'il l'oblige à réparer; mais que sa décision n'en est pas moins justifiée en présence des faits de la cause;

Qu'en effet, l'arrêt constate que l'État avait non seulement eu le choix des entrepreneurs, mais s'était réservé la surveillance de leurs travaux et même la faculté de faire exécuter d'office et d'urgence les mesures de sûreté nécessaires; que la subordination de ces derniers aux instructions et aux ordres de l'administration les plaçait dans la condition de subordonnés et, par corrélation, soumettait l'État aux obligations du commettant;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : MMes BILAUT et O. LANDRIEN c. ORTS, MESDACH DE TER KIELE et G. LECLERCQ.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE BAVAY.

16 novembre 1887.

I. DROIT CIVIL. — BAIL A LOYER. — INOCCUPATION DES LIEUX LOUÉS. — AFFICHES ET VISITE DE LA MAISON. — RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE.

II. PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-GAGERIE. — PAIEMENT DES FRAIS.

III. DROIT CIVIL. — BAIL A LOYER. — DÉPLACEMENT DU MOBILIER AVANT LA FIN DU BAIL. — SAISIE REVENDICATION. — RÉINTÉGRATION.

I. Le locataire qui quitte sa maison avec sa famille, en emportant son mobilier, trois jours avant l'expiration du bail, et qui, en outre, non seulement conserve les clefs, mais ne les remet au propriétaire que longtemps après, manque à l'obligation qui lui incombe légalement d'occuper les lieux loués.

En privant le propriétaire du droit qui lui avait été expressément accordé d'apposer des affiches sur la maison pendant le dernier mois du bail et de la faire visiter, et en abandonnant complètement la maison pendant plusieurs mois consécutifs, au cours de la mauvaise saison, il occasionne au propriétaire un préjudice dont il lui doit réparation (1).

II. Lorsqu'une saisie-gagerie est restée sans suite et n'a donné lieu à aucune instance, parce que le locataire s'est libéré du terme de paiement qui lui était réclamé, le propriétaire n'est pas tenu, avant de pouvoir obtenir paiement des frais de cette saisie, de suivre une instance en paiement de loyers et d'en faire taxer les frais.

III. Le propriétaire est fondé à exiger que les meubles du locataire soient réintégrés dans la maison louée jusqu'à l'expiration du bail et, à les saisir-revendiquer (2).

Lobe c. Fissinger.

A. *En ce qui concerne les 400 francs de dommages-intérêts :*

Attendu qu'il est constant que, bien que son bail ne dût prendre fin que le 15 mars 1887, l'appelant a quitté la maison dont s'agit avec sa famille, en emportant son mobilier, dès le 15 janvier précédent;

Qu'en outre, non seulement il en a conservé les clefs sans les offrir à l'intimé, mais qu'il ne les lui a même remises que le 7 mai suivant, c'est-à-dire postérieurement au jugement du 20 avril de la même année qui consacrait sa prétention relativement à l'époque de l'expiration du bail;

Attendu que l'appelant a ainsi manqué à l'obligation qui lui incombait légalement d'occuper les lieux loués;

Que, d'un autre côté, il a privé l'intimé du droit qui lui avait été expressément accordé d'apposer des affiches sur la maison pendant les derniers mois du bail, et de la faire visiter 3 jours par semaine par les personnes qui se présenteraient à cet effet;

Attendu que l'abandon complet dans lequel elle s'est trouvée plusieurs mois consécutifs durant la mauvaise saison, a été de nature à nuire à sa conservation en bon état, et que l'intimé n'a pu, pendant un certain temps, prendre les mesures nécessaires pour la relouer;

(1) V. PAND. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 607, et 688, 1192, 1194; *Abus de jouissance*, n°s 8 et s.

(2) Cons. PAND. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 1445 ss.

Attendu qu'il en est résulté pour lui un préjudice dont l'appelant doit supporter la responsabilité;

Attendu que la somme allouée par le premier juge forme une équitable réparation du dommage éprouvé par l'intimé et que celui-ci ne justifie d'aucun fait, comme il n'existe aucune considération de nature à la faire majorer;

B. *En ce qui concerne les 86 francs et les 194 francs 01 centime :*

Attendu que les 86 francs représentent non point le solde des frais d'une précédente instance en paiement de loyers, mais le montant des frais d'une saisie-gagerie pratiquée par l'intimé sur le mobilier de l'appelant les 9 et 11 avril 1885;

Attendu que l'appelant s'étant libéré du terme de paiement qui lui était réclamé, cette saisie est restée sans suite, et n'a donné lieu à aucune instance;

Que, par suite, l'intimé n'était pas tenu, ainsi que le soutient l'appelant, avant de pouvoir obtenir payement de la somme dont s'agit, de suivre l'instance prétendue par ce dernier et d'en faire taxer les dépens;

Qu'au surplus, l'appelant n'a pas pris devant le premier juge, comme il ne prend pas non plus devant la Cour, de conclusions pour faire déclarer l'intimé non recevable dans ce chef de ses réclamations;

Attendu, au fond, que l'appelant reconnaît que ces 86 francs lui incombent à concurrence de 69 francs 35 centimes;

Attendu que la différence de 26 francs 65 centimes représente les frais du procès-verbal, en date du 11 avril 1885, de complément de la saisie-gagerie du 9 du même mois;

Attendu que, s'il est vrai que ledit jour, 11 avril, l'appelant s'est libéré des causes de la saisie, rien ne démontre que le paiement par lui fait l'aurait été avant ce procès-verbal;

Qu'il doit donc en supporter les frais;

Attendu que, de l'aveu de l'appelant, les 194 fr. 01 cent. ont été soldés à sa décharge par l'intimé du chef de quatre contributions foncières et taxes communales;

Attendu qu'il n'est aucunement justifié que la contribution foncière de 1884 et les deux sommes ci-dessus de 69 fr. 35 cent. et de 194 fr. 01 cent. auraient été partiellement acquittées, comme l'appelant cherche à l'établir, au moyen des paiements faits à l'intimé en août 1885;

Qu'ainsi, à ce point de vue encore, son offre de 161 fr. 40 cent. n'est pas satisfactoire;

C. *En ce qui concerne les frais :*

Attendu que la saisie-revendication de l'intimé est antérieure à l'assignation donnée à celui-ci par l'appelant;

Attendu que si, comme le prétendait ce dernier, et comme l'a décidé le premier juge, le bail devait prendre fin le 15 mars, l'intimé n'en était pas moins fondé à demander que les meubles de l'appelant fussent réintégrés dans la maison louée, et à réclamer paiement des sommes qui lui étaient dues;

Qu'il a donc usé de son droit en assignant l'appelant à ces fins, comme aussi pour faire valider la saisie-revendication par lui pratiquée;

Attendu que les parties ayant respectivement succombé sur quelques chefs de leurs prétentions, il y avait lieu, comme l'a fait le premier juge, de mettre une partie des dépens à la charge de chacune d'elles et que rien n'est de nature à faire modifier la répartition qu'il en a faite;

D. *En ce qui concerne la somme de 46 francs 20 centimes, réclamée par l'intimé pour loyers arriérés :*

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que la débition n'en était pas établie;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, déclarant les diverses offres faites par l'appelant non satisfactoires et déboutant les parties de toutes autres conclusions, met les appels, tant principal qu'incident, à néant et condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes DE SCHRYNMAEKERS c. A. DE MEREN.

Cour d'appel de Liége (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS.

12 décembre 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ASTREINTE. — ABSENCE D'INFLUENCE SUR L'ÉVALUATION DU LITIGE.

Les dommages-intérêts réclamés comme sanction d'une condamnation ne peuvent entrer en ligne de compte pour déterminer le ressort (1).

Compère c. Thomas et cie.

Attendu qu'il résulte manifestement des faits et documents de la cause que la partie de Me Biard a fait une évaluation exagérée du litige en l'estimant à une somme de 3000 francs;

Attendu que l'importance que peut présenter

(1) V. Conf. PAND. B., v° *Alternative*, n°s 44 et s.; v° *Compétence civile (en général)*, n°s 364 et s.

celui-ci pour l'appelant n'atteint pas 2500 francs, taux du dernier ressort; qu'en effet, l'action tend uniquement à voir dire et déclarer qu'une porte commune à l'appelant et à d'autres co-locataires devra rester constamment fermée, et que le porche devra rester libre;

Attendu que, comme sanction de cette condamnation, l'appelant ne conclut pas à la résiliation de son bail, lequel était fait pour un prix de 3600 francs, aurait pu représenter pour lui une valeur au moins égale à celle qu'il attribue à son action, mais uniquement à l'allocation d'une somme de 100 francs par jour de retard, à titre de dommages-intérêts;

Attendu que les dommages-intérêts, n'étant qu'un moyen de contrainte, ne peuvent entrer en ligne de compte pour déterminer le ressort, mais qu'ils démontrent, dans tous les cas, que le litige ne présente pour l'appelant qu'une importance accessoire dont la valeur ne saurait dépasser celle du dernier ressort;

Qu'il est à noter, au surplus, que l'intimé Thomas, dont les intérêts se confondent avec ceux de l'appelant, avait introduit, en 1885, une action identique devant le juge de paix contre l'intimée Rescia, et n'avait évalué cet action qu'à 150 fr.;

Et attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'évaluation exagérée de la demande a été faite en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Faider, en ses conclusions conformes, etc.,

Plaidants: MMes Lejeune, Janne et Micha.

Tribunal civil de Bruxelles (référés).

Présidence de M. Van Moorsel.

11 *octobre* 1887.

Droit civil. — Pension alimentaire. — Faute du demandeur. — Non débition de secours, même provisoire.

Le fils qui ne justifie pas que la situation précaire dans laquelle il paraît se trouver serait le résultat de revers, de maladie, ou d'un autre accident, dont la responsabilité ne pourrait lui être imputée, ne se trouve pas dans les conditions voulues pour pouvoir réclamer, même au provisoire, une pension alimentaire de son père, s'il semble au contraire résulter des éléments de la cause que cette situation précaire a été causée par une faute commise par lui (1).

Waterkeyn c. Waterkeyn.

Attendu que le demandeur est âgé de 26 ans; qu'il est constant qu'il a touché en 1882 une somme de 8,629 fr., et, en 1885, une somme de 800 fr.; qu'il a exercé la profession d'horloger et que son père lui a fait donner une instruction convenable;

Attendu que le demandeur n'a pas justifié que la situation précaire, dans laquelle il paraît se trouver aujourd'hui, serait le résultat de revers, de maladie ou d'un autre accident, dont la responsabilité ne pourrait lui être imputée; qu'il semble, au contraire, résulter des éléments de la cause que cette situation précaire a été causée par une faute commise par le demandeur;

Qu'il ne se trouve pas dans les conditions voulues pour pouvoir réclamer, même au provisoire, une pension alimentaire à son père;

Par ces motifs, nous Gustave Van Moorsel, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, assisté de notre greffier, déboutons le demandeur de son action, le condamnons aux dépens.

Plaidants: MMes Docquier c. C. De Smeth.

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

Présidence de M. Sautois.

4 *janvier* 1888.

Procédure civile. — I. Exécution légale d'une décision de justice. — Absence de violence ou voie de fait. — II. Locataire. — Jugement d'expulsion. — Signification. — Troubles de droit au regard du bailleur. — III. Précarité. — Interversion du titre. — Preuve. — Non payement du fermage. — Conditions d'admissibilité.

I. Il n'est pas possible de considérer comme violence ou voie de fait l'exécution légale d'un jugement coulé en force de chose jugée.

II. Un jugement d'expulsion et sa signification, bien que dirigés seulement contre l'occupant, constituent des troubles de droit même au regard du bailleur (2).

III. De ce qu'on ne peut se charger à soi-même la cause et le principe de sa possession, il suit que le payement du fermage n'aurait d'influence que s'il était établi ou allégué que ce refus a été souffert par le bailleur, qui, dans une action en payement, se serait vu opposer l'interversion du titre (1).

Commune de Knesselaere c. De Grauwe.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions et M. Janssens de Bisthoven, substitut du Procureur de Roi, en son avis conforme;

Attendu que la procédure suivie devant ce tribunal en degré d'appel a pour objet la tierce opposition formée par Frédéric De Grauwe contre un jugement de la justice de paix de Somergem, en date du 17 décembre 1884, prononçant, à la requête de la commune appelante, l'expulsion de Rosalie Van Wonterghem de certain immeuble dont l'intimé prétend avoir la possession légale, tant par lui-même, comme usufruitier de sa femme prédécédée, qu'au nom de ses enfants mineurs, nu-propriétaires de ce bien;

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'intimé doive être reçu en qualité de tiers opposant, puisqu'il n'a pas été partie dans l'instance terminée par la décision qu'il soutient être préjudiciable à ses droits;

Attendu qu'il agit par voie d'action possessoire, en se prévalant du trouble lui causé par la dépossession de Rosalie Van Wonterghem et des autres occupants; qu'il échet donc de rechercher s'il se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 4 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu, tout d'abord, que la demande ne saurait revêtir les caractères d'une réintégrande; qu'en effet, celle-ci ayant pour fondement le principe que nul ne peut se faire justice à soi-même, il n'est pas possible de considérer comme violence ou voie de fait l'exécution légale d'un jugement coulé en force de chose jugée, d'autant moins que, dans l'espèce, les occupants n'ont pas quitté l'immeuble litigieux en cédant à l'exécution forcée d'une décision de justice, mais à la suite d'un accord amiable avenu le 16 janvier 1886 entre eux et la commune de Knesselaere par devant Me Vanden Bossche, notaire à Somergem; que, dès lors, l'intimé doit justifier d'une possession au moins annale, réunissant toutes les conditions mentionnées aux art. 2228 et s. du code civil;

Attendu que l'action est basée sur la dépossession survenue en janvier ou février 1886; qu'elle a donc été intentée dans le délai utile, mais que la possession de la partie intimée a été interrompue le 6 octobre 1885, soit au cours de l'année qui a précédé ce trouble, par la signification du prédit jugement du 17 décembre 1884; qu'en admettant même que cette signification se confonde avec l'exécution pour ne former qu'un seul et même trouble, il y aurait eu, l'année précédente, une autre cause d'interruption résidant dans le jugement de 1884 lui-même; qu'ainsi, en toute hypothèse, la possession invoquée par Frédéric De Grauwe ne peut servir de base à une action possessoire;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est incontestable que le jugement dont s'agit et sa signification, bien que dirigés seulement contre Rosalie Van Wonterghem, constituent des troubles de droit même au regard de Frédéric De Grauwe et de ses enfants; que la vérité de ce principe résulte des art. 1727 et 1768 du code civil, qui prescrivent aux locataires ou fermiers de dénoncer au bailleur tous troubles apportés à leur jouissance; que, dès lors, le bailleur est atteint par tout acte tendant à la dépossession de son ayant droit, au même titre qu'il peut se prévaloir, le cas échéant, de la paisible possession de ce dernier; qu'au surplus, dans l'occurrence, l'intimé a été averti par Rosalie Van Wonterghem de l'action intentée contre elle et y a même conclu comme appelé en garantie; que, si son intervention n'a pas été reçue, il n'en a pas moins eu connaissance de l'entrave faite au libre exercice du droit de ceux qui occupaient l'immeuble pour lui;

Attendu qu'en fût-il autrement, l'action serait encore non recevable par le motif que la possession de l'intimé est entachée, dès son origine, de précarité, lui-même ne tenant le terrain sur lequel s'élèvent ses bâtiments qu'en vertu d'un bail; que, sans doute, il prétend avoir interverti le titre de sa possession, mais que les faits qu'il articule dans cet ordre d'idées, et à la preuve desquels le premiers juge l'a admis, ne sont pas pertinents; qu'en effet, on ne peut se charger à soi-même la cause et le principe de sa possession; qu'à ce titre, le non payement du fermage par Frédéric De Grauwe ou ses auteurs, fait dépendant de leur seule volonté, n'aurait d'influence que s'il était établi ou allégué que ce refus a été souffert par la commune appelante, qui, dans une action en payement, se serait vu opposer l'interversion du titre; que la circonstance vantée n'apparaît donc pas comme une contradiction opposée au propriétaire; que les autres faits, relatifs aux constructions élevées sur le bien en litige ou aux modifications apportées aux bâtiments existants, sont sans relevance, puisqu'ils ont été prévus dans les conditions du bail invoqué par l'appelante;

Par ces motifs, le tribunal, repoussant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires, reçoit l'appel principal et, y faisant droit, met le jugement *a quo* à néant; émendant et évoquant, déclare l'action possessoire non recevable et condamne la partie intimée aux frais des deux instances.

Plaidants: Begeren c. Siffer.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Op de Beeck.

2 *décembre* 1887.

Droit civil et administratif. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Rétrocession réclamée par un copropriétaire indivis. — Opposition a la vente publique. — Préjudice causé par une opposition trop large. — Dommages-intérêts.

Le propriétaire d'une part indivise d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique peut invoquer le droit de rétrocession consacré par l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835.

Celui qui a le droit de réclamer cette rétrocession a le droit de s'opposer à la vente publique des parcelles qui en faisaient l'objet.

S'il a fait opposition à la vente de trois parcelles, alors qu'il n'avait demandé la rétrocession que des deux premières, il y a lieu de réserver à la partie adverse le droit de libeller le dommage qu'elle peut avoir éprouvé de ce chef.

Société de construction de chemins de fer et Banque de Belgique c. veuve Huybrechts.

Attendu que la principale question à résoudre est celle de savoir si le propriétaire d'une part indivise d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique peut invoquer le droit de rétrocession consacré par l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835;

Attendu que cet article est général et ne fait aucune distinction entre les propriétaires indivis et les autres; qu'il n'y a aucun motif pour traiter les premiers plus défavorablement que les seconds ou pour décider qu'à l'art. 23 l'appellation les *anciens propriétaires* exclut les propriétaires indivis; que le motif d'équité qui a fait introduire le droit de rétrocession existe pour les uns comme pour les autres; que rien, ni dans le texte, ni dans les discussions, ne prouve qu'à l'art. 23 le mot propriétaire doit avoir exceptionnellement une signification autre que sa signification habituelle;

Attendu que, dans les mots *remise des terrains* de l'alinéa 2 de l'art. 23, il ne faut pas voir l'acte matériel consistant à mettre ces terrains à la disposition des anciens propriétaires, mais l'acte juridique que leur transmet le droit à la propriété; que pareille remise peut se faire aussi bien à plusieurs propriétaires acquérant en indivis qu'à un propriétaire unique;

Attendu qu'on objecte que l'exproprianr ne saurait rétrocéder un droit indivis puisque le droit que lui-même a acquis par l'expropriation est toujours et nécessairement un droit exempt d'indivision;

Attendu que si, à raison même de la nature et du but de l'expropriation, l'exproprianr ne peut acquérir qu'un droit de propriété entier, sans indivision ni démembrement d'aucune espèce, il n'en est pas de même lorsqu'à défaut d'emploi de l'immeuble exproprié, l'exproprianr le revend; que rien ne l'empêche alors de rétrocéder aux précédents propriétaires les droits indivis qui leur appartenaient antérieurement, de même qu'il pourrait les vendre indivisément à des tiers si les anciens propriétaires ne demandaient pas la rétrocession;

Attendu que, contrairement à ce qu'elle a fait dans sa déclaration aux fins de rétrocession du 17 août 1882 et dans ses conclusions d'audience, la partie Claude n'était certes pas fondée à réclamer la pleine propriété des parcelles avec les servitudes y afférentes; qu'elle n'en a pas moins clairement manifesté son intention d'obtenir la rétrocession des parcelles litigieuses;

Attendu que, si la veuve Tuyaerts-De Proft avait le droit de réclamer cette rétrocession, elle avait le droit de s'opposer à la vente publique de parcelles qui en faisaient l'objet; que la Société, partie Wauters, n'est donc pas fondée à réclamer des dommages-intérêts de ce chef; qu'il importe toutefois de remarquer que la veuve Tuyaerts a fait opposition à la vente des trois parcelles 90*c*, 92*b* et 94*d* et qu'elle n'avait demandé la rétrocession que des deux premières; qu'il y a lieu de réserver à la partie Wauters le droit de libeller le dommage qu'elle peut avoir éprouvé de ce chef;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis de M. De Munter, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort, etc.

Plaidants: MMes Willems et Thiébaud c. Van de Velde.

CORRESPONDANCE JUDICIAIRE

DE PARIS

Paris, le 31 janvier 1888.

La Cour de Cassation vient de rendre, il y a quelques jours, un arrêt qui excite une émotion particulière.

La cour suprême, abandonnant sa jurisprudence qu'un arrêt de 1878 semblait avoir fixée pour longtemps, a décidé que le mariage des prêtres était valable.

Les débats civils passionnent rarement l'opinion publique que les procès criminels ont plus volontiers le don de satisfaire, mais les passions religieuses ont cette fois donné naissance à des polémiques dont je ne veux pas vous envoyer un écho même affaibli.

C'est au point de vue du droit seul qu'il convient ici d'examiner en quelque mots la question.

Son origine remonte bien haut dans notre histoire. D'après le concile de Trente (1) l'engagement dans les ordres était un empêchement dirimant au mariage. Les règlements ecclésiastiques étaient formels; l'ancien prêtre ne pouvait plus jamais dans l'avenir contracter mariage; les anciens parlements en prononçaient sans hésiter la nullité.

Les lois révolutionnaires bouleversèrent cet état de choses. De 1790 à 1793, pendant la période la plus agitée, les lois et les décrets se succédèrent, rendant libre le mariage des prêtres.

Le concordat et le code civil ont-ils modifié de nouveau cette situation?

Les tribunaux doivent-ils appliquer strictement la loi civile, doivent-ils plus volontiers s'inspirer des règlements de l'Eglise? C'est la difficulté qui n'a cessé de se présenter à intervalles de plus en plus rapprochés.

Si l'on consulte le code civil, on n'y rencontre aucun article, aucun mot relatif à la question laissée absolument à l'écart: pour ses rédacteurs, elle s'est à peine posée. Quel texte peut-on invoquer pour demander la nullité d'une union contractée suivant toutes les formes légales et dans des conditions qui, à l'égard du droit civil, sont de tous points régulières?

Dira-t-on que la religion catholique est religion de l'Etat, aux termes de l'article 6 de la charte de 1814?

Mais la Constitution de 1830, celle de 1848, celle de 1852, en ne reproduisant pas cette disposition ancienne, l'ont implicitement abrogée.

Il en résulte que le mariage des prêtres est valable; les anciens auteurs Merlin et Portalis l'admettaient volontiers: la doctrine presque entière a suivi cet exemple.

Quels arguments ont donc permis aux adversaires de cette opinion de triompher jusqu'à ce jour devant la Cour de Cassation elle-même?

On invoquait le concordat du 23 fructidor an IX et la loi organique du 18 germinal an X; l'exercice du culte catholique a été reconnu, rétabli; l'Eglise a repris tous ses droits, son dogme et sa discipline doivent être également respectés. Devant le silence du code civil, les canons de l'Eglise qui posent, parmi leurs principes, le célibat des prêtres, doivent avoir force de loi.

Admet-on cette thèse, c'est le concordat que les tribunaux auront à appliquer et non le code civil.

Mais le concordat, aux yeux de la Cour suprême, n'a eu pour effet que de régler l'exercice du culte catholique en France, et cet exercice n'est pas violé par le mariage de l'ancien prêtre, il ne subit pas une atteinte réelle.

D'autre part, les canons de l'Eglise sont au même titre inviolables et on ne songe pas à interdire aux prêtres le commerce par exemple.

C'est en s'inspirant de ces sentiments que la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Amiens (1) qui s'était refusée à prononcer la nullité du mariage contracté par M. Sterlin, ancien prêtre.

Un mois auparavant, le tribunal de la Seine avait rendu une décision contraire.

Un ancien vicaire de Loudun, l'abbé Rouet, avait abandonné les ordres pour se marier en Angleterre: mais aux joies du mariage succédèrent bientôt des infortunes conjugales, et M. Rouet poursuivit un jour sa femme pour adultère.

Mme Rouet souleva alors une autre question. Elle prétendit que son mariage était nul et le tribunal de la Seine dans un jugement, destiné sans doute à l'infirmation de la Cour, admit le moyen invoqué et déclara nul et de nul effet le mariage des époux Rouet. (*Gaz. Pal.*, 87, t. 46).

Si, au point de vue du droit, la question soumise à la Cour suprême, la semaine dernière, présentait le même intérêt, au point de vue des faits elle inspirait d'autres sentiments.

L'abbé Sterlin, après s'être courageusement conduit en 1870, avait épousé une dame Houpin. Il perdit sa femme, mais la succession, qui ne comportait aucun actif sérieux, ne fut pas liquidée. Les difficultés surgirent à la mort de M. Houpin père, lorsque M. Sterlin, au nom de ses enfants mineurs, éleva des prétentions à la succession de leur grand père.

Des parents plus ou moins éloignés invoquèrent alors la nullité de l'union formée par M. Sterlin dans le but de faire écarter de la succession les enfants de de ce dernier.

La cour d'Amiens s'était prononcée contre les consorts Houpin et les motifs que nous avons invoqués ont amené le rejet de leur pourvoi.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs que le *Journal des Tribunaux* vient de s'assurer la collaboration d'un correspondant parisien qui le tiendra au courant, chaque semaine, de la vie judiciaire à Paris, des incidents du Palais, des décisions notables, et en général de tout ce qui est de nature à intéresser notre public spécial de lecteurs. Il débute aujourd'hui par l'intéressante chronique qui précède.

Notre correspondant est l'un de nos confrères du Barreau de Paris. Il ne tardera pas, nous en avons la conviction, à acquérir de nombreuses sympathies en Belgique.

* * *

La femme avocat (1).

La question de la *femme avocat* est à l'ordre du jour.

Nous avons rendu compte, dans notre avant-dernier numéro, p. 126, d'une brochure de M. Louis Frank qui analyse les discussions et les décisions qui se sont produites à ce sujet, en Italie.

Dans le dernier numéro du *Palais*, dont nous donnons aujourd'hui le sommaire, notre confrère Demolder a publié aussi sur cette délicate question une fine et judicieuse étude. — Voici encore un élément à recueillir en vue de sa prochaine solution, en Belgique.

Le tribunal fédéral de Suisse a décidé dernièrement que les cantons ont le droit de régler l'exercice du Barreau, et qu'ils peuvent, sans enfreindre le principe de l'égalité devant la loi, empêcher les femmes de pratiquer comme avocat, en considérant ce droit comme le corollaire du celui des citoyens actifs. « Or, s'il est vrai que ni la Constitution fédérale, ni celle du canton de Zurich, n'excluent expressément les femmes du droit de vote, on ne doit pas hésiter à admettre qu'en parlant des citoyens auxquels elles confèrent le droit de vote, ces constitutions n'ont entendu y comprendre que les citoyens du sexe masculin, et non les citoyennes ».

---

(1) Cons. Brux., 2 novembre 1883, J. T., 784.

(2) Cons. Pand. B., v° *Action possessoire*, n°s 77 et s.

(1) V. Pand. B., *eod verbo*.

(1) 24e Session. *De sacramento matrimonii* Can. 9.

(1) Cour d'Amiens, 30 janv. 1886, *Gaz. Pal.*, 1886, p. 331.

***

MAGISTRATURE ET BARREAU. — INCIDENT DE LODÈVE.

Un conflit a éclaté entre les avoués près le tribunal de Lodève (France) et le président de ce tribunal. Une sorte de grève a été décidée, ainsi que l'annonce le *Messager du Midi* dans l'articulet suivant :

Enfin, le vase a débordé ! A l'audience de ce jour, la corporation des avoués près notre tribunal civil a refusé de comparaître à la barre. M. le procureur de la République a dû demander la suspension de l'audience pour quelques minutes. Pendant ce temps, il a fait appeler MM. les avoués dans son cabinet, pour s'expliquer avec eux sur leur conduite, et les prier... d'oublier le passé.

MM. les avoués, après être allés délibérer dans leur chambre, ont rapporté à M. le procureur la réponse suivante :

« Nous avons le regret, monsieur le procureur, de maintenir notre détermination ; nous refusons de paraître à la barre avant d'avoir soumis à M. le ministre de la justice la conduite tenue vis-à-vis de nous tous par M. le président du tribunal. Il ne nous plaît plus de continuer encore d'être traités de la pire manière par M. Bétirac. »

Nous croyons savoir qu'un mémoire est préparé par la corporation des avoués pour être envoyé à M. le ministre de la justice.

Ce serait, paraît-il, à la suite d'un différend qui existe depuis trois ans entre MM. les avoués et M. le président du tribunal que s'est passé ce fait, sans précédent à Lodève.

***

LE DUEL NAQUET-MENVIELLE.

On se souvient du bruit suscité par le duel Naquet-Menvielle, qui a eu son épilogue devant les tribunaux. Condamné à deux mois de prison pour avoir saisi de la main gauche l'épée de son adversaire, tandis qu'il frappait celui-ci de la main droite, M. Naquet interjeta appel de la décision et déféra l'affaire à la Cour d'appel de Grenoble. Celle-ci vient de réduire à 6 jours d'emprisonnement la peine prononcée par les premiers juges par arrêt rendu le 11 janvier et dont voici le texte :

La Cour,

Attendu qu'il est constant que le 16 juillet 1887, à Grenoble, le sieur Naquet a, dans un duel à l'épée, volontairement fait au sieur Menvielle des blessures qui ont occasionné à ce dernier une maladie de moins de vingt jours;

Que ce fait tombe sous l'application de l'article 311 du Code pénal, dont les dispositions absolues et générales ne comportent aucune exception;

Qu'il convient toutefois pour apprécier le degré de culpabilité du prévenu de tenir compte des circonstances dans lesquelles le délit s'est produit;

Que, s'il est matériellement démontré que Naquet a saisi de la main gauche l'épée de Menvielle pendant qu'il le frappait de la main droite, les divergences qui se rencontrent dans les dépositions des témoins ne permettent pas d'affirmer avec certitude que cette appréhension a été consciente et réfléchie;

Qu'en effet, d'une part, les sieurs Menvielle, Martin

et Payen prétendent qu'après avoir saisi de la main gauche l'arme de son adversaire, mis ainsi sans défense, Naquet s'est fendu pour lui porter un coup d'épée, tandis que les sieurs Perréal, Barthélemy et Satre soutiennent énergiquement que les deux mouvements ont été simultanés et non consécutifs;

Que, d'autre part, alors que les sieurs Menvielle, Martin et Barthélemy estiment que Naquet a agi consciemment et volontairement, les sieurs Perréal et Satre considèrent au contraire que l'appréhension de l'arme a été instinctive et irréfléchie ;

Que cette dernière opinion doit d'autant mieux prévaloir qu'elle est plus conforme aux habitudes et au caractère du prévenu, dont le courage et la loyauté en matière de duel n'ont jamais été suspectés;

Que, s'il n'est pas établi que Naquet a commis un acte déloyal, il n'en demeure pas moins constant que son appréhension a amené un résultat des plus regrettables et doit être réprimé sévèrement puisqu'il s'est produit à l'occasion d'un acte illicite;

Qu'il y a lieu cependant de prendre en sérieuse considération, pour l'application de la peine, le peu de gravité des blessures du sieur Menvielle et les conditions d'inégalité dans lesquelles Naquet s'est trouvé vis-à-vis de son adversaire, à raison de son âge, de la lourdeur des épées et de la fatigue causée par l'acharnement et la longueur de la lutte;

Attendu que la demande de dommages-intérêts formée par le sieur Menvielle est régulièrement fondée ;

Par ces motifs, infirme ledit jugement, mais seulement en ce qui concerne la peine d'emprisonnement prononcée par les premiers juges, qui est réduite de deux mois à six jours de prison ; le confirme, au contraire, dans toutes ses autres dispositions, pour sortir plein et entier effet.

***

L'INTERROGATOIRE DANS L'ANCIEN CODE DE PROCÉDURE CRIMINELLE DES PAYS-BAS.

Le cas du juge Vigneau en France nous remet en mémoire un article du Code de procédure criminelle qui a été promulgué dans l'ancien royaume des Pays-Bas, et fut entré en vigueur, chez nous, le 1er février 1831 sans les événements de la Révolution belge. Dans la loi contenant le troisième livre de ce Code, et inséré au *Journal officiel* de 1830, n° 24, page 15, on lit cette disposition qui eut, nous semble-t-il, mérité de passer dans le projet de revision dont nos Chambres sont actuellement saisies :

Art. XV. Geene strikvragen zullen in den geheelen loop van eenig proces, aan eenige beklaagden, beschuldigden, of getuigen mogen worden gedaan, en de regter zal geen acht mogen slaan op de antwoorden welke op zulkdanige strikvragen mogten zyn gegeven.

Vragen in welke eene daadzaak, door den beklaagde, beschuldigde, of getuige niet beleden of opgegeven als waarheid wordt aangenomen of vooronderstelt, zullen ook als strikvragen moeten worden beschouwd.

Le texte français de ce même article porte :

« Nulles questions insidieuses ne pourront être faites aux prévenus, accusés, ou temoins, dans le cours d'aucun procès, et le juge n'aura aucun égard aux réponses qui en seraient résultées.

« Sont considérées entr'autres comme questions insidieuses, celles dans lesquelles un fait non avoué ou non déclaré par le prévenu, l'accusé ou les témoins, serait posé ou assumé comme vrai. »

Cette disposition était en vigueur chez nos voisins depuis plus d'un demi siècle, lorsque le Code de procédure criminelle a été soumis à une revision complète; il faut croire qu'elle n'a que de bons résultats, car elle a été maintenue sans contestation. Pourquoi n'a-t-elle pas trouvé place dans le projet de revision présenté aux Chambres belges? Nous avons entendu rapporter que dans la commission extraparlementaire il avait été objecté que, si l'on se mettait à prévoir ce qu'un juge d'instruction ne peut pas faire, cela eût conduit trop loin.

***

On nous prie d'insérer l'avis suivant :

Par résolution de l'assemblée générale du 20 janvier 1888, le tribunal de commerce d'Anvers a décidé que les audiences de ce tribunal commenceront, à partir du mois de février 1888, à 2 1/2 heures précises au lieu de 2 heures.

Le Président,
(*Signé*) JOS. VAN GEETRUYEN.

BIBLIOGRAPHIE

DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE, CAISSES MÉDICALES DE SECOURS ET DE PRÉVOYANCE. Mémoires présentés à l'assemblée générale des affiliés à la caisse de pensions du corps médical belge, le 9 septembre 1887, par le docteur H. SCHOENFELD, président d'honneur. Brochure in-8° de 53 pages, Bruxelles, E. Guyot, 1887.

Cette étude est un plaidoyer en faveur de l'extension de la personnification civile et surtout de l'augmentation des droits accordés à certains corps ou associations.

La question est digne d'attention à notre époque de tendances démocratiques. En raison des inégalités qui prédominent dans notre société et qui existeront peut-être toujours, l'association y jouera un rôle de plus en plus important, comme le dit l'auteur.

Il est donc indispensable que toutes les institutions qui ont un but social et philanthropique se voient assurer une existence durable et des droits qui leur permettent de se mouvoir et de vivre dans la société.

De tout temps il y a eu des associations dont la puissance augmentait ou diminuait avec la sagesse ou le despotisme des gouvernants.

La Révolution française, voulant faire disparaître à jamais les abus qu'avaient occasionnés en France les nombreuses castes et confréries, balaya du même coup tout ce qui s'était ligué dans un but commun, quelque louable qu'il fût.

Naturellement, les lois qui furent promulguées alors n'étaient que l'émanation directe de ces idées; partout on supprima les corporations et leurs biens furent partagés.

Ce nivellement général et à outrance ne pouvait durer. Une autre série de décrets reconstitua bientôt les établissements publics chargés de la gestion des biens des pauvres et des fondations pour l'instruction.

Napoléon ressuscita les fabriques d'église, les séminaires, l'ordre des avocats, la chambre des avoués, l'Université avec la reconnaissance légale.

La France, de nos jours, a des *établissements publics* et à côté se trouvent bon nombre de créations *d'utilité publique*; elles peuvent agir et posséder à peu près comme des personnes ordinaires.

Cette « organisation libérale » soulève en Belgique des appréhensions telles qu'aucun des gouvernements qui s'y sont succédé n'a osé introduire chez nous la procédure française en matière de reconnaissance d'utilité publique.

Le droit d'association est libre, mais l'association ne peut prétendre à aucun privilège.

Depuis 1831 rien n'a été changé à ce sujet, si ce n'est qu'on a statué depuis cette époque sur les droits et obligations des sociétés commerciales.

Malgré cela, la Belgique compte un grand nombre de corporations, de sociétés, de caisses de prévoyance dont le but est exclusivement humanitaire et généreux et qui n'ont cependant pas la personnification civile.

La *Caisse de prévoyance des marins*, la *Caisse de pensions pour les veuves et orphelins des pilotes*, la *Caisse centrale des artistes belges* sont reconnues, autorisées, protégées par le gouvernement, mais elles ne sont pas personnes morales.

Il en est de même de la *Caisse de pensions du corps médical belge* dont s'occupe spécialement M. le docteur Schoenfeld. « Avec la personnification civile, au « lieu d'être 500 nous serions 2000 dit-il; notre œuvre « grandirait vite et elle n'aurait pas à craindre les « difficultés nombreuses qui peuvent surgir tous les « jours et qu'elle ne saurait surmonter ».

« Cette réforme de notre législation est devenue « puissante.

« Les enquêtes si consciencieuses et les rapports de « la commission du travail ont préparé les esprits à « une extension de nos dispositions légales sur la « reconnaissance des sociétés ».

L'auteur termine son étude en formulant le vœu de voir la législature s'occuper de cette grave question dans le plus bref délai. On va discuter la loi sur les syndicats ou unions professionnelles; c'est l'occasion ou jamais de rendre connexe la question présente.

Suit une étude sur les caisses médicales de secours et de prévoyance en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Danemark, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique et surtout en France; en Angleterre, en Hollande, en Italie, en Russie, en Suède et en Suisse.

LE PALAIS, organe des Conférences du Jeune Barreau. — N° II, janvier 1888.

SOMMAIRE : Eugène Demolder : La femme avocat. — Québé : Scène de la vie pénitentiaire. — Victor Janlet : Journaux et recueils périodiques. — Victor Robyns : Le rire judiciaire. Conférence de Me Charles Dumercy. — Conférence de Bruxelles : Assemblée générale du 21 novembre 1887. — Conférence d'Anvers : Séance de rentrée. — Conférence de Gand : Séance de rentrée. — Conférence de Charleroi : Séance de rentrée. — Conférence de Liége : Seance de rentrée. — Palais-chronique. — Bibliographie.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER :

HORACE

SATIRE III, LIVRE Ier

TRADUITE EN VERS

par EDOUARD DE LINGE

DÉDIÉE A

M. JULES LE JEUNE

(*Extrait du Journal des Tribunaux*)

1887. Brochure de luxe in-8°. . . . . 1 fr.

TABLE GÉNÉRALE

DE LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

des années 1842 à 1885

PAR

A. ROLIN, *Conseiller à la cour d'appel* ET A. PAYEN, *Avocat à la cour d'appel*

Cet ouvrage formera deux forts volumes in-4°, à deux colonnes, du même format que la *Belgique judiciaire*. — Elle paraitra en huit livraisons de vingt-cinq feuilles chacune. — Le prix de souscription ne sera pas majoré dans le cas où l'ouvrage complet comporterait plus de huit livraisons. — Le prix de souscription est de 80 francs pour les 400 premiers souscripteurs. — Il est payable : 40 francs après réception de la première livraison; 40 francs après réception de la troisième. — Ce prix sera porté à 100 francs lorsque la liste des 400 premiers souscripteurs sera close.

On souscrit à la librairie FERDINAND LARCIER.

CHOIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remise caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, asséchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Bormans. Répertoire de doctrine, de jurisprudence et de législation concernant les constructions, les alignements, services et servitudes, les taxes et la police de la voirie. 1 fort vol. in-8° de 700 p. 10 »

***Coulon.** De la condition des enfants naturels reconnus dans la succession de leur père et mère. Ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être. 1887, 1 vol. in-12. 2 50

Crahay. Traité des contraventions de police. 2e édit., 1887, 1 fort vol. in-8° 12 »

***Cresson.** Usages et règles de la profession d'avocat, jurisprudence, ordonnances, lois et décrets. 1888, 2 vol. in-8° 15 »

***Dalloz.** Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique, faisant suite aux tables de 1845-1877, par MM. VERGÉ et JANET. 1887, 1 fort vol. in-4° 25 »

Debertry. Des avocats-avoués. 1887, in-12. » 50

Jamar. Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges.

L'ouvrage comprendra 6 à 8 livraisons gr. in-8° d'environ 150 p. chacune. Les deux premières ont paru. — Prix : 3 francs la livraison.

***Tailliar.** Dictionnaire de législation et de jurisprudence concernant les aubergistes, hôteliers, cafetiers, débitants de boissons, propriétaires et locataires de maisons, d'appartements et de garnis, suivi d'un formulaire de tous les actes utiles à ces professions. Actes sous seings privés, bilans, certificats, dépots, marchés, registres, vente de fonds, baux de maisons, d'appartements et de garnis, états de lieux, congés, quittances, reconnaissances de dettes, décharges, cessions, procurations, etc., etc. 1887, gros vol. in-8° 10 »

Tialans. Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de succession et des contraventions notariales.

L'ouvrage formera deux vol. gr. in-8° de 750 p. chacun, imprimés sur deux colonnes. Il paraît par livraisons mensuelles et en comprendra dix. La 1re a paru. — Prix fr. 2.50.

OUVRAGES D'OCCASION

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1886 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *en bonne reliure* (86 fr.) 76 »

Chauveau et Hélie. Théorie du code pénal. 2e édit. belge. 1863, 3 vol. gr. in-8° rel. (45 fr.) 34 »

Dalloz. Recueil périodique et critique de jurisprudence. 1845 (origine) à 1885 inclus avec table générale. Paris, 1845-85, 47 vol. in-4° 290 »

Exemplaire broché bien conservé. Les années 1870 à 1884 sont en reliure uniforme en très bon état.

Demolombe. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure d'occasion* (200 fr.) 175 »

Faustin-Hélie. Traité de l'instruction criminelle, ou théorie du code d'instruction criminelle (*Commentaire des commentaires*). 1865, 3 vol. gr. in-8° *bien reliés* (55 fr.) 52 »

Jurisprudence du port de Marseille fondée par MM. GIROD et CLARIOND. *Collection économique* : 1° Tables générales de 1820 à 1860, 2 vol. ; — 2° Jurisprudence, année 1851 à 1886 inclus et tables, 36 vol. — Ensemble 38 vol. *en reliure uniforme* 350 »

La collection complète de cet important ouvrage, dont le prix varie entre 550 et 600 francs, est devenue presque introuvable. La collection économique composée comme ci dessus y supplée dans la plus large mesure.

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* (297 fr.) 290 »

Le même ouvrage broché 250 »

Locré. Législation civile, commerciale et criminelle de la France. Paris, 1827, 31 vol. br. 26 »

Comprend : Code civil, 16 vol. ; — Code de procédure civile, 3 vol. ; — Code de commerce, 4 vol. ; — Code criminel, 5 vol. ; — Code pénal, 3 vol.

Pasicrisie belge, ou collection générale de la jurisprudence belge. — *Collection complète* : 1814 (origine) à 1886 inclus et toutes les tables, 123 vol. 890 »

Exemplaire en jolie reliure maroquin lavallière entièrement neuve.

Troplong. Des donations entre-vifs et des testaments, ou commentaire du titre II du livre III du code Napoléon. Dernière édition française. 1872, 4 vol. *brochés état de neuf* (36 fr.) 24 »

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

161

Nous donnons en Supplément au présent numéro la septième feuille de la Table alphabétique de l'année 1887.

SOMMAIRE

LÉGISLATION.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Jugements étrangers, absence de traité, motif erroné, *exequatur*, compétence du tribunal étranger.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Juridiction consulaire, intervention, nécessité d'un exploit d'ajournement.) — *Idem*, 4e ch. (Conseil communal, séance à huis-clos, employés communaux, pouvoir d'investigation des tribunaux.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Saisie-arrêt, personne préposée pour recevoir l'exploit, visa.) — *Tribunal civil de Charleroi*. (Voiturier, incendie, responsabilité, déclaration de l'expéditeur.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 7e ch. (Personnes chargées d'un service public, vente de marchandises neuves, experts, absence de serment, caractère public.) — *Tribunal correctionnel d'Anvers* 3e ch. (Jugement nul, signification, validité, emploi de la langue flamande, citation donnée par la partie civile).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, AFFAIRE ALLMAYER (feuilleton).

LÉGISLATION

Arrêté royal du 30 janvier relatif aux droits d'accises sur la fabrication des bières et vinaigres. (*Monit.* des 30-31 janvier.)

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 20 août 1885, (*Moniteur*, n° 238), ainsi conçus:

« Art. 18. Si le montant des droits sur les bières et vinaigres fabriqués pendant la première ou la seconde année de la mise en vigueur de la présente loi, déduction faite des quantités exportées avec décharge de l'accise, atteint 15, 16, 17 ou 18 millions, l'impôt fixé par les articles 3 et 15 sera respectivement réduit de 5, 10, 15 ou 20 p. c.

« Art. 19. Le gouvernement constatera par arrêté royal, au plus tard les 31 janvier 1887 et 1888, le montant des droits dont il s'agit à l'article précédent. Il fixera, le cas échéant, par le même arrêté, l'époque à partir de laquelle l'impôt modifié sera applicable. »

Attendu qu'il résulte des écritures de comptabilité de l'administration des contributions directes, douanes et accises que le montant des droits sur les bières et vinaigres fabriqués, déduction

162

faite des quantités exportées avec décharge de l'accise, s'est élevé pendant l'année 1887 à 14 millions 441 mille 288 francs 5 centimes;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Le taux de l'impôt fixé par les articles 3 et 15 de la loi du 20 août 1885 précitée n'est pas modifié.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Convention d'extradition entre la Belgique et la République Argentine, faite à Bruxelles, le 12 août 1886 et dont l'échange a été opéré le 30 novembre 1887. (*Monit.* du 29 janv. 1888).

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de la République Argentine, ayant résolu de conclure, conformément à leurs lois réciproques, une convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le Prince de Chimay, Son Ministre des Affaires étrangères;

Le Gouvernement de la République Argentine, M. Delfin B. Huergo, Ministre Résident de cette République,

Lesquels sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1er. Le gouvernement belge et le gouvernement de la République Argentine s'engagent à se livrer réciproquement les individus mis en prévention ou en accusation ou condamnés comme auteurs ou complices pour l'un des crimes ou délits énumérés à l'art. 2 et qui seraient trouvés sur le territoire de l'autre Etat.

ART. 2. Les crimes et délits qui peuvent donner lieu à l'extradition sont les suivants :

1° Assassinat;

2° Homicide autre que celui qui est commis en légitime défense ou par imprudence;

3° Parricide;

4° Infanticide;

5° Empoisonnement;

6° Bigamie;

7° Rapt ou enlèvement de mineure;

163

8° Viol ou autres attentats à la pudeur commis avec violence;

9° Avortement volontaire, enlèvement, recel, suppression ou substitution d'enfants;

10° Incendie volontaire;

11° Dommages occasionnés volontairement aux appareils télégraphiques; Entraves à la circulation sur les voies ferrées ayant eu pour résultat de mettre en péril la vie des voyageurs;

12° Association de malfaiteurs;

13° Vol avec circonstances aggravantes et particulièrement vol commis avec violence envers les personnes et les propriétés;

14° Vol avec effraction sur les chemins publics;

15° Falsification et altération de monnaies et papier de crédit ayant cours légal. Emission ou mise en circulation des monnaies ou papiers contrefaits. Falsification ou contrefaçon de timbres-poste, estampilles, timbres, coins ou sceaux de l'Etat et des administrations publiques. Usage des documents ou instruments ainsi falsifiés;

16° Faux en écriture publique ou privée. Faux dans les lettres de change ou autres effets de commerce. Usage des pièces ainsi falsifiées;

17° Péculat ou détournement de deniers publics. Concussion commise par des fonctionnaires ou dépositaires publics à la condition qu'elle donne lieu à une peine corporelle d'après la législation des deux pays;

18° Banqueroute frauduleuse;

19° Baraterie et piraterie dans les cas où elles sont punies d'une peine corporelle d'après la législation des deux pays;

20° Insurrection de l'équipage ou des passagers dans le cas où ses auteurs s'emparent du navire par fraude ou violence ou le livrent à des pirates;

21° Escroquerie;

22° Abus de confiance et soustraction frauduleuse de deniers, biens, documents et tous titres de propriété publique ou privée par les personnes à la garde desquelles ils étaient confiés ou qui étaient associées ou employées dans l'établissement où le fait a été commis;

23° Faux témoignage, subornation de témoins et faux serment en matière civile ou criminelle;

24° Attentat à la pudeur commis sans violence envers des enfants de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 14 ans;

164

25° Corruption de fonctionnaires publics;

26° Séquestration illégale de personnes;

27° Coups volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner, une mutilation grave, la privation ou la lésion grave et permanente d'un membre ou d'un organe du corps;

28° Recèlement d'objets provenant de l'un des crimes ou délits énumérés au présent article.

Est comprise dans les qualifications qui précèdent la tentative, lorsqu'elle est punissable en vertu de la loi pénale des pays contractants.

L'extradition ne sera accordée pour les faits ci-dessus énumérés que s'ils entraînent une peine d'un an au moins d'emprisonnement.

ART. 3. L'extradition n'aura pas lieu :

1° Lorsque l'individu réclamé est un national de naissance ou par naturalisation;

2° Pour délits politiques ou faits connexes à ces délits;

3° Lorsque les faits auront été commis sur le territoire de l'Etat requis;

4° Lorsque les faits, bien que commis hors du territoire de l'Etat requis, auront été poursuivis et jugés définitivement sur ce territoire.

5° Lorsque la prescription de la peine ou de l'action est acquise soit d'après la loi du pays requérant, soit d'après la loi du pays requis.

ART. 4. Dans le cas où, aux termes de la présente convention, l'extradition ne pourrait pas être accordée, l'individu réclamé sera jugé, s'il y a lieu, par les tribunaux du pays requis et conformément aux lois dudit pays.

Le jugement définitif devra être communiqué au gouvernement requérant.

ART. 5. L'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être mis en jugement ou puni pour des crimes ou délits politiques antérieurs à l'extradition, ni pour des faits connexes à ces crimes ou délits.

L'individu qui aura été livré ne pourra être jugé contradictoirement ni puni, ni livré à un pays tiers pour des faits distincts de celui qui a motivé l'extradition que du consentement du pays qui l'a livré et à condition seulement qu'il s'agisse de faits compris parmi ceux énoncés à l'art. 2. Il en serait autrement si, après avoir été puni, absous ou gracié du crime spécifié dans la demande d'extradition, il compte un séjour de trois mois dans le pays depuis la sentence

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

AFFAIRE ALLMAYER

Le *Journal du Droit international privé*, dirigé par notre excellent confrère de Paris, M. Edouard Clunet, examine dans sa chronique mensuelle, au point de vue du droit international privé, les faits saillants de l'existence au jour le jour des peuples et des individus.

Un court exposé des faits, la formule rapide des questions juridiques qu'ils recouvrent, l'indication de quelques points de repère pour acheminer vers la solution; celle-ci même, plutôt esquissée que déduite, rapprochée parfois de son contraire, ou provoquant sous la forme dubitative, une plus ample investigation; tel est le plan de cette nouvelle série d'études.

Nous félicitons notre confrère de son initiative et du succès obtenu par les études déjà parues sur les affaires Seillière, Martinez de Campos, etc. L'affaire Allmayer présente pour nos lecteurs un intérêt tout spécial : elle s'est déroulée chez nous et a fait assez de bruit dans le landerneau... sans que, par un oubli inexpliqué, nous ayons publié les décisions intervenues. Nos lecteurs les trouveront dans l'étude suivante et auront gagné à attendre les intéressantes appréciations qui les accompagnent :

Les journaux français et belges ont à fréquentes reprises entretenu le public des divers incidents de l'affaire Allmayer qui a donné lieu à de nombreuses décisions juridiques et à des négociations diplomatiques dont le résultat dernier a été la mise en liberté du prévenu Allmayer.

Allmayer, domicilié à Paris et de nationalité française, a été incarcéré en octobre 1886 sous la prévention d'escroquerie et de vol. Au mois de novembre suivant et au cours de l'instruction, il a trouvé moyen de s'évader de la prison de Mazas, en contrefaisant la signature d'un juge d'instruction et en obtenant à l'aide d'un faux sa mise en liberté; puis il s'est réfugié en Belgique. Le 30 novembre, à la suite de tentatives faites à Bruxelles pour se faire délivrer des marchandises et de nombreux achats à crédit, il prenait le train pour Aix-la-Chapelle. Ses allures équivoques avaient attiré l'attention des employés du chemin de fer. Avant qu'il eût gagné la frontière allemande, un télégramme du chef de gare de Bruxelles l'ayant signalé au chef de gare de Verviers comme un étranger qui cherchait à s'enfuir sur territoire allemand, le chef de gare belge le fit appréhender et le remit entre les mains de la police. Allmayer est resté incarcéré pendant sept mois, et c'est seulement au mois de juillet 1887 qu'il a été remis en liberté par le gouvernement belge, après toute une série de procédures longues et compliquées.

POINT DE DROIT.

I. Il faut noter tout d'abord que, sur les faits suspects qui avaient donné lieu à l'arrestation (tentative d'escroquerie à Bruxelles), Allmayer a, quelques jours après son arrestation, bénéficié d'une ordonnance de non-lieu. Il aurait donc dû être remis en liberté si, dès le lendemain de l'incarcération, n'était parvenue une demande d'extradition adressée par le gouvernement français au gouvernement belge, sur laquelle demande la Chambre du conseil du tribunal de Verviers a rendu exécutoire un mandat d'arrêt donné à la date du 4 décembre 1887 seulement par le juge d'instruction de Paris.

Aux termes de la loi belge du 29 mai 1874, la Chambre des mises en accusation doit, avant l'admission d'une demande d'extradition, vérifier si la cause pour laquelle l'extradition est requise rentre dans les cas énumérés par le traité d'extradition. Allmayer, s'appuyant sur les dispositions de cette loi, soutint que son arrestation ayant été irrégulière, la Chambre des mises en accusation devait donner un avis contraire à la demande d'extradition.

Sur cette instance, arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liége, en date du 19 janvier 1887, lequel décide « que les circonstances de l'arrestation ne rentrent pas dans la mission de la Chambre des mises en accusation, laquelle n'a qu'à vérifier si le fait pour lequel l'extradition est demandée rentre dans la catégorie des faits prévus par le traité ». En conséquence, la cour émet un avis favorable à la demande d'extradition.

Allmayer assigne alors devant le tribunal civil de Bruxelles le directeur de la maison d'arrêt de Bruxelles et le chef de gare de Verviers, pour faire dire que son arrestation ayant été illégalement opérée, le directeur de la maison d'arrêt devra le remettre en liberté, et que le chef de gare sera condamné à lui payer 20,000 francs de dommages-intérêts. Sur cette instance, le tribunal décide que le directeur de la maison de Bruxelles doit être mis hors de cause, la détention ayant lieu en vertu d'un mandat d'arrêt régulier, déclaré exécutoire par la Chambre du conseil du tribunal de Verviers; qu'en ce qui concerne le chef de gare de Verviers, le tribunal de Bruxelles est incompétent, vu qu'aucune connexité n'existe entre cette instance et celle dirigée contre le directeur de la maison d'arrêt de Bruxelles en date du 5 mars 1887.

Allmayer s'adresse alors au tribunal civil de Verviers et n'ayant plus comme adversaire que le chef de gare de Verviers, demande la condamnation de ce dernier en 20,000 francs de dommages-intérêts. Sur cette demande le tribunal de Verviers a rendu le 25 mai 1887, sur les conclusions conformes de M. le procureur du roi Philippe (Av. plaid. MMes P. Janson et L. Hanssens) le jugement que voici :

« Attendu que le demandeur qui, le 30 novembre dernier, s'était évadé de Mazas à l'aide d'un faux commis soit par lui, soit par toute autre personne, se trouvait à Bruxelles dans la journée du 2 décembre suivant; — Que le même jour Allmayer prenait dans la dite ville le train de 4 heures du soir en destination pour Aix-la-Chapelle, et que pendant le trajet le chef de station de Verviers recevait de son collègue de Bruxelles un télégramme lui signalant le demandeur comme un étranger qui cherchait à gagner la frontière; — Que la dépêche ajoutait qu'il s'était rendu coupable à Bruxelles d'une tentative d'escroquerie; qu'il avait changé de compartiment à Louvain. Il avait promis un pourboire aux agents du train, si ceux-ci l'aidaient à parvenir sans obstacle en Allemagne; — Att. qu'à l'arrivée du train à Verviers le défendeur fit appréhender le demandeur qui était en possession d'un revolver chargé et le remit aux mains de la police pour être conduit devant M. le procureur de ce siège; que, dans la matinée, ce magistrat fut informé de l'arrestation et que presqu'aussitôt il fut avisé par deux télégrammes émanés du parquet de Bruxelles qu'Allmayer s'était évadé de Mazas et que le gouvernement français demandait son extradition, ce qui lui fut ratifié peu après par une dépêche du parquet de la Seine; — Que M. le procureur du roi requit alors de M. le juge d'instruction un mandat d'arrêt provisoire conformément à la loi du 25 mars 1874 sur l'extradition et au traité fait entre la Belgique et la France; — Que ce mandat fut donné régulièrement, toujours le 4 décembre, et qu'en outre de cette ordonnance le demandeur fut écroué à la maison d'arrêt; — Att. que dans ces cir-

d'absolution passée en force de chose jugée ou depuis le jour de sa mise en liberté par suite de l'accomplissement de sa peine ou de l'obtention de sa grâce ; il en sera de même si l'extradé revient postérieurement sur le territoire de l'Etat réclamant.

ART. 6. Les individus réclamés qui se trouveraient en jugement pour des crimes commis dans le pays où ils se sont réfugiés ne seront extradés qu'après le jugement définitif et, en cas de condamnation, après l'accomplissement de la peine qui leur aura été infligée.

ART. 7. Lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'extradition aura été commis sur le territoire d'un pays tiers, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

ART. 8. Si l'individu dont l'extradition est demandée, conformément à la présente convention, par une des parties contractantes, est également réclamé par un autre ou d'autres gouvernements en vertu des crimes commis sur leurs territoires respectifs, il sera remis au gouvernement sur le territoire duquel le crime le plus grave aura été commis et, en cas d'égale gravité, au gouvernement qui aura présenté le premier la demande d'extradition.

ART. 9. Si l'individu réclamé n'est pas citoyen du pays requérant et que le gouvernement de son pays le réclame pour le même fait, le gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée pourra, à son choix, le livrer à l'un ou l'autre gouvernement.

ART. 10. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Elle aura lieu sur la production en original ou en expédition authentique du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, ou de la sentence de condamnation délivrée par l'autorité compétente dans les formes usitées dans le pays qui réclame l'extradition.

Ces documents devront indiquer la nature de l'infraction et le texte de la loi pénale applicable.

Le signalement du prévenu ou condamné, ainsi que tous renseignements propres à faire découvrir sa retraite et à établir son identité, devront également être produits autant que faire se pourra.

ART. 11. L'étranger poursuivi ou condamné pour l'un des faits compris dans l'art. 2 pourra être arrêté provisoirement dans les formes prescrites par la législation du pays requis, sur un avis transmis par la poste ou le télégraphe, émanant de l'autorité compétente du pays requérant et annonçant l'envoi d'un mandat d'arrêt par la voie diplomatique.

L'individu, ainsi arrêté, sera mis en liberté si, dans les deux mois à partir de son arrestation, il ne reçoit notification du mandat d'arrêt ou de tout autre document mentionné dans l'art. 10.

ART. 12. Il est formellement stipulé que le transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordé sur la simple production, par la voie diplomatique, du mandat d'arrêt ou de la sentence de condamnation, pourvu qu'il ne s'agisse pas de délits politiques ou de faits connexes à ces délits, mais de ceux énumérés à l'art. 2 de la présente convention.

ART. 13. Les objets provenant d'un crime ou d'un délit et saisis en la possession de l'individu réclamé, ou qu'il aurait cachés et qui seraient trouvés ultérieurement, les outils ou instruments dont il se serait servi pour commettre l'infraction, ainsi que toutes les autres pièces de conviction, seront livrés en même temps que l'individu réclamé si l'Etat requérant en a sollicité la remise et si l'autorité compétente de l'Etat requis l'a ordonnée.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets précités, qui doivent leur être rendus sans frais quand le procès sera terminé.

ART. 14. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique l'un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique au gouvernement du pays où l'audition devra avoir lieu et il y sera donné suite en observant les lois applicables à l'espèce.

ART. 15. Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où il se trouve l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, s'il y consent, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés à partir du jour où il aura quitté son domicile, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Aucune personne, quelle que soit sa nationalité, qui, citée en témoignage dans l'un des deux pays aurait comparu volontairement devant les tribunaux de l'autre, ne pourra y être poursuivie ni détenue pour des crimes ou des délits ou pour des condamnations civiles, criminelles ou correctionnelles antérieures à son départ du pays requis, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où déposera le témoin.

ART. 16. Le présent traité est conclu pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Il sera exécutoire dix jours après la publication qui aura lieu, autant que faire se pourra, simultanément dans les deux pays, et il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'un des deux gouvernements aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait en double original à Bruxelles, le 12 août 1886.

Le Prince DE CHIMAY. (*L. S.*) DELFIN B. HUERGO. (*L. S.*)

Le délai prévu pour l'échange des ratifications a été successivement prorogé par deux protocoles, signés à Buenos-Ayres les 19 janvier et 16 juillet 1887.

L'échange a été opéré le 30 novembre 1887.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBREMONT.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

26 janvier 1888.

PROCÉDURE CIVILE. — I. JUGEMENTS ÉTRANGERS. — ABSENCE DE TRAITÉ. — REVISION. — II. ARRÊT. — MOTIF ERRONÉ. — POURVOI. — NON RECEVABILITÉ. — III. EXEQUATUR. — NATIONALITÉ DU DEMANDEUR. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ÉTRANGER. — EXAMEN DÉFÉRÉ AU JUGE BELGE.

I. Il n'existe entre la Belgique et la France aucun traité de réciprocité dans le sens de l'art. 10 *de la loi du* 25 *mars* 1876.

Lorsqu'il existe un traité de cette espèce, l'examen du juge belge est limité à cinq points que l'article spécifie; mais, dans le cas contraire, le juge est tenu de reviser le fond du litige, sans que cette revision toutefois puisse le dispenser de vérifier les cinq conditions prescrites par la disposition.

II. Un motif erroné d'un arrêt, lorsqu'il ne reçoit aucune application dans le dispositif, ne saurait donner ouverture à cassation.

*III. Le juge belge appelé à statuer sur une demande d'*exequatur *doit rechercher si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur, mais il n'a pas à vérifier, sous d'autres rapports, la compétence de ce tribunal* (1).

Julien c. Ruffelet.

Ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 et, pour autant que de besoin, des art. 545 et 546 du code de procédure civile, 1er de l'arrêté royal du 9 septembre 1814, *en ce que* le tribunal et la cour, tout en reconnaissant l'obligation de reviser la décision dont l'*exequatur* était sollicité, ont refusé de vérifier la compétence du juge étranger :

1° Parce que la revision du fond dispensait le juge belge de vérifier non seulement la compétence, mais encore toutes et chacune des conditions énumérées spécialement par l'article 10 précité ;

2° A raison du jugement rendu sur la compétence par le juge étranger et coulé en force de chose jugée ; que, tout au moins, il ne l'a vérifiée qu'à l'aide d'un jugement étranger, sans force exécutoire en Belgique :

Sur la première branche :

Attendu que le jugement dont le défendeur sollicitait l'*exequatur* émane du tribunal de commerce de Roubaix et qu'il n'existe entre la Belgique et la France aucun traité de réciprocité dans le sens de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que, lorsqu'il existe un traité de cette espèce, l'examen du juge belge est limité à cinq points que l'article spécifie ; mais que, dans le cas contraire, le juge est tenu de reviser le fond du litige, sans que cette revision toutefois puisse le dispenser de vérifier les cinq conditions prescrites par la disposition ;

Attendu que, si le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles admet, dans certains considérants, qu'en cas de revision du fond, les trois premiers points énumérés dans l'art. 10 précité doivent seuls faire l'objet d'une vérification spéciale, il résulte, néanmoins, tant des termes de ce jugement que des constatations souveraines de l'arrêt, que le juge belge a porté en réalité son examen sur tous et chacun des points visés par la disposition et qu'il a reconnu dans la cause l'existence des cinq conditions exigées par la loi ;

Attendu qu'un motif erroné d'un arrêt, lorsqu'il ne reçoit aucune application dans le dispositif, ne saurait donner ouverture à cassation ;

Attendu qu'il suit de là que la première branche du moyen n'est pas recevable à défaut d'intérêt ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu qu'aux termes de l'art. 10, § 5, de la loi du 25 mars 1876, le juge belge, appelé à statuer sur une demande d'*exequatur*, doit rechercher si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur, mais qu'il n'a pas à vérifier, sous d'autres rapports, la compétence de ce tribunal ; que cette interprétation ressort des travaux préparatoires de la loi, ainsi que du texte même de l'article précité ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le demandeur en cassation, cité devant le tribunal de Roubaix, loin de décliner la compétence de la justice française, s'est borné à soutenir que le tribunal de commerce de Paris avait seul qualité pour connaître de l'action ; que l'arrêt constate, d'ailleurs, ainsi qu'il a été dit, que le juge belge a vérifié, dans l'espèce, les divers points énumérés par l'article invoqué et, partant, la condition prescrite par le § 5 de la disposition ;

Attendu, dès lors, que la deuxième branche du moyen manque de base en droit ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens, ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : MMes VAN DIEVOET c. BILAUT et BRIFAUT.

(1) V. jugement attaqué Civ. Brux., 16 mars 1886, J. T., 595 et les renvois.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

18 janvier 1888.

PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE. — JURIDICTION CONSULAIRE. — INTERVENTION. — NÉCESSITÉ D'UN EXPLOIT D'AJOURNEMENT.

L'intervention devant la juridiction commerciale doit être formée par exploit d'ajournement, et ne peut résulter d'une simple comparution.

Basville c. Moulebout et Petit.

Attendu que l'appelant ayant assigné devant le tribunal de commerce les deux intimés Fuss et Moulebout aux fins de faire rapporter le jugement du 12 novembre 1887 qui, sur requête de Moulebout, a déclaré sa faillite, l'intimé Petit, à l'audience à laquelle l'affaire a été plaidée, a comparu par Me Gedoelst, porteur des pièces, ainsi que le constatent les qualités du jugement attaqué, et a pris des conclusions verbales à l'effet de faire rejeter l'opposition de Basville et maintenir l'état de faillite ;

Attendu que Petit n'étant pas régulièrement intervenu dans l'instance pendante, c'est à tort que le jugement dont appel l'a considéré comme partie en cause ;

Attendu que l'intervention, se produisant devant la juridiction commerciale où la procédure se fait sans le ministère d'avoués, devait, conformément à l'art. 415 du code de procédure civile, être formée par exploit d'ajournement ; qu'admettre qu'elle ait pu résulter de la simple comparution de Petit, non précédée d'un acte préalable destiné à mettre les parties adverses à même d'y répondre, c'est méconnaître les principes élémentaires de la défense ;

Attendu, il est vrai, que l'intimé soutient qu'il ne peut être question d'intervention ; qu'en sa qualité de créancier de l'appelant, il est au procès comme ayant été virtuellement mis en cause par l'opposition signifiée au curateur de la faillite lequel, d'après lui, représente tous et chacun des créanciers ;

Mais attendu qu'en vertu du mandat légal dont il est investi, le curateur représente seulement la masse, c'est-à-dire la collectivité des créanciers et non chacun d'eux individuellement ; qu'il s'ensuit que les créanciers d'une faillite ne sont pas touchés personnellement par l'assignation donnée au curateur, et que, s'ils veulent être parties dans une instance liée avec ce dernier et à laquelle ils ne sont pas appelés, ils doivent se porter intervenants suivant les règles tracées par le code de procédure civile, comme ils le feraient s'il s'agissait d'un procès dirigé contre un tiers ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier

---

constances il échet d'examiner si l'arrestation reprochée au défendeur se justifie soit au point de vue de l'extradition, soit au point de vue du fait qui se serait passé en Belgique ; — Att. sur le premier point que l'article 3 de la loi de 1874 et la convention avec la France requièrent pour l'arrestation de l'étranger la production par la voie diplomatique des actes y énumérés, plus en cas de simple mandat d'arrêt l'exequatur par la Chambre du conseil du tribunal du lieu où réside l'étranger en Belgique ; — Qu'en cas d'urgence, l'art. 5 permet d'arrêter provisoirement l'étranger sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé, et motivé sur un avis officiel donné aux autorités du pays où l'étranger est poursuivi ; — Qu'il résulte de ces dispositions que dans toute hypothèse l'arrestation même provisoire ne peut s'opérer sans l'intervention des autorités belges et que toute capture faite sans cette intervention est radicalement nulle ; — Qu'en effet, les mandats délivrés par des juges étrangers sont dénués de toute force en Belgique et ne peuvent y servir de base à une arrestation ; — Qu'on argumente en vain de cas d'extrême urgence, car le législateur s'en occupant dans l'art. 5 de la loi à déterminé les formes à observer dans cette occurrence et a pensé que jamais les nécessités de la répression ne pouvaient violer le principe de la souveraineté nationale et les garanties dues à la liberté individuelle ; — Attendu dès lors et étant donné qu'il est constant au procès que l'arrestation d'Allmayer a précédé de plusieurs heures non seulement l'ordonnance de M. le juge d'instruction belge mais encore la communication adressée par le parquet de la Seine à celui de Verviers, il n'est pas douteux que cette arrestation a été pratiquée en dehors des conditions prescrites par la loi sur l'extradition et qu'elle est aussi de nature à engager la responsabilité du défendeur si elle ne puise sa légalité dans une autre cause ; — Qu'il convient donc de rechercher si à raison de ses agissements en Belgique le demandeur a pu y être l'objet d'une arrestation régulière ; — Attendu que dans l'espèce une prévention pour faits commis en Belgique et susceptibles d'entraîner contre eux un emprisonnement de plus de trois mois était relevée à la charge d'Allmayer ; — Que l'une de ces préventions qualifiée par les dépêches de Bruxelles de tentative d'escroquerie émanait ou paraissait émaner des actes qui s'étaient passés peu d'heures auparavant et pour lesquels les dénonciations répétées du télégraphe constituaient en réalité la clameur publique ; que la seconde consistait dans une tentative de corruption qui venait de se produire dans le cours même du voyage ; — Attendu qu'en présence de ces charges et si l'on tient compte de ce qu'Allmayer avait avoué aux gardes des trains qu'il fuyait la France, en sorte qu'il devait être réputé comme n'ayant pas de résidence fixe, il est évident qu'en s'assurant provisoirement de sa personne pour qu'il fournît des explications à M. le procureur du roi, le défendeur n'est pas sorti de la légalité et n'a fait qu'accomplir strictement le devoir d'officier de police ; — P. c. m., Déboute Allmayer de son action... »

II. — Encore qu'Allmayer eût perdu son procès, il avait obtenu un résultat important ; car le jugement aussi relaté déclare que l'arrestation inique du chef des faits accomplis en France est illégale ; et si l'on note que sur les faits accomplis en Belgique il est intervenu une ordonnance de non-lieu, il en résulte que l'arrestation n'a eu aucune base juridique.

Qu'allait faire le gouvernement belge ? Nous croyons savoir qu'il a négocié avec le gouvernement français, et qu'après divers pourparlers celui-ci a renoncé à la demande d'extradition. Bref, Allmayer a été remis en liberté au mois de juillet 1887 et il s'est embarqué à Blakenligue pour une destination inconnue.

Au cours des négociations, le gouvernement français avait, paraît-il, émis la pensée que le gouvernement belge pourrait, pour qu'il fût donné satisfaction aux principes, remettre Allmayer en liberté, puis, quelques heures après, l'appréhender de nouveau, cette fois sur une demande d'extradition régulière. Le gouvernement belge a refusé de se prêter à cette combinaison ; une double considération semble l'avoir inspiré dans ce refus :

1° La constitution belge du 25 février 1831 dit dans son art. 7 : La liberté individuelle est garantie. *Nul* ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Hors le cas de flagrant délit, *nul* ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge qui doit être signifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les 24 heures.

Comme point de comparaison, nous rappelons qu'en France ces matières ne sont pas réglées par la constitution de 1875, mais par le code d'instruction criminelle.

2° Il y a lieu de rapprocher du cas actuel la matière de l'emprisonnement pour dette. La contrainte par corps, réglementée en Belgique par la loi du 21 mars 1859, n'a été abolie en ce pays, que le 27 juillet 1871 : quatre ans auparavant, elle l'avait été en France, le 22 juillet 1867. Cependant, comme en France, la loi belge de 1871 a maintenu cette mesure de coërcition, en matière criminelle, correctionnelle et de police, pour l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais (art. 2).

Dès lors, le titre XV de la 1re partie, liv. V, du code de procédure civile est encore à consulter pour l'exécution de la loi. Or, l'art. 797, contenu dans ce titre, dit : « Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie ». L'analogie avec le cas d'Allmayer a paru frappante au gouvernement belge.

Le gouvernement français était d'autant moins en situation de critiquer cette appréciation que l'art. 797 du code de procédure civile sur lequel elle s'appuyait est également en vigueur en France.

La Belgique est, en effet, encore régie, sauf l'introduction d'un nouveau livre préliminaire en 1876, par le code de procédure civile promulgué en France en 1806. Il était ainsi fait indirectement application d'une loi française au cas Allmayer.

Le gouvernement belge a donc estimé qu'il devait remettre Allmayer en liberté à cause de l'irrégularité même de son arrestation et qu'il ne pouvait ordonner une arrestation nouvelle que lorsque serait écoulé le délai de 24 heures fixé par l'art. 797 du code de procédure civile, et qu'ainsi le vice original de l'arrestation se trouverait purgé. Il est évident que si, passé ce délai, Allmayer se retrouvait en Belgique, le droit et le devoir du gouvernement belge, mis en demeure par la France de déférer aux prescriptions du traité franco-belge du 15 août 1874 (V. ce *Journal*, 1876, p. 320), était de se ressaisir de la personne de Allmayer et de le livrer à la France.

Mais, comme on pouvait le supposer, Allmayer mit à profit le délai que l'observation stricte de la légalité obligeait de lui accorder ; il quitta le territoire belge, et échappa, grâce à ce concours vraiment exceptionnel de circonstances, aux effets du traité d'extradition qui liait le pays, choisi d'abord par lui pour refuge.

avocat général LAURENT en son avis conforme, met à néant le jugement attaqué en tant qu'il a admis l'intimé Petit en cause ; émendant et avant faire droit sur le surplus, déclare non recevable en la forme l'intervention du dit intimé au procès pendant entre Basville, d'une part, et Fuss, *qualitate qua*, et Moulebout d'autre part ; condamne l'intimé Petit aux dépens des deux instances résultant de sa mise en cause, etc.

Plaidants : MMes EM. DEMOT c. GEDOELST.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

10 *décembre* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — CONSEIL COMMUNAL. — SÉANCE A HUIS-CLOS. — EMPLOYÉS COMMUNAUX. — POUVOIR D'INVESTIGATION DES TRIBUNAUX. — RÉVOCATION.

Les tribunaux ont le droit de rechercher ce qui a été dit et fait dans une séance à huis-clos d'un conseil communal (1).

En révoquant un employé, le conseil communal agit comme maître et non comme juge disciplinaire.

Van Messem c. Van Eeckhoudt.

Attendu qu'aucune disposition légale n'enlève aux tribunaux le droit de rechercher ce qui a été dit et fait dans une séance à huis-clos d'un conseil communal ;

Attendu que la thèse contraire, soutenue par l'appelant et basée par lui sur les art. 71 et 88 de la loi du 30 mars 1836, se trouve contredite par l'art. 444 du code pénal qui punit la diffamation commise dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes, et par les travaux préparatoires de ce dernier article qui le représentent comme applicable au cas où la diffamation s'est produite dans la réunion d'un corps dont les séances ne sont point publiques ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en imposant au président du conseil communal l'obligation du huis-clos, dès qu'une question de personne est soulevée, l'art. 71 de la loi de 1836 a pour unique but d'empêcher qu'un citoyen ne soit publiquement attaqué dans un lieu où il lui est interdit de prendre la parole pour se défendre ;

Attendu qu'en révoquant un employé et en usant ainsi du droit que l'art. 88 de la même loi lui attribue, le conseil communal agit comme maître et non comme juge disciplinaire ;

Qu'en conséquence, il est inutile de discuter ici le point de savoir si les délibérés des magistrats investis d'une juridiction proprement dite doivent toujours, d'après la loi, conserver un caractère confidentiel et secret ;

Attendu enfin que, dans l'espèce, il n'est nullement établi que, pour arriver à la preuve des faits sur lesquels son action est fondée, l'intimé devra nécessairement recourir à des enquêtes et provoquer la révélation des circonstances que les témoins auraient pris l'engagement de tenir cachées ;

Qu'à cet égard, il importe de rappeler qu'au cours de ses plaidoiries l'intimé a formellement déclaré que les faits imputés à l'appelant étaient constatés par le procès-verbal de la séance dans laquelle ils ont eu lieu ;

Attendu que ce procès-verbal est un document public qui, aux termes de l'art. 69 de la loi communale, doit être communiqué à tout habitant qui désire en prendre connaissance ;

Attendu que, jointes au motif du jugement *a quo*, les considérations ci-dessus déduites démontrent qu'il n'existe aucune raison d'écarter comme non recevable la demande ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour déclare l'appelant sans grief ; met, en conséquence, son appel à néant et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes VAN MEENEN c. EAGLEDIENNE (du Barreau de Mons).

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. STINGHLAMBER.

21 *décembre* 1887.

PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — PERSONNE PRÉPOSÉE POUR RECEVOIR L'EXPLOIT. — VISA. — VALIDITÉ.

On ne peut considérer comme personne préposée pour recevoir l'exploit d'une saisie-arrêt, formée entre les mains de l'Etat, un agent du gouvernement, quel qu'il soit, attaché à un ministère autre que celui où le saisi est employé.

Mais si l'original de l'exploit, bien que signifié à un autre département, a été visé plus tard par un fonctionnaire compétent, les formalités de l'art. 561, C. proc. civ., et du décret du 18 août 1807 sont considérées comme accomplies.

Lambermont et cts c. Lambermont et Hiernaux.

Attendu qu'en vertu de la grosse, en forme exécutoire, d'un jugement rendu en leur faveur par le tribunal de première instance de Neufchâteau, les demandeurs ont, à la date du 10 juin 1886, pratiqué une saisie-arrêt sur les sommes dues par l'Etat, à leur débiteur, défendeur principal en cette cause, et notamment sur le traitement auquel il a droit comme employé de l'Etat ;

Attendu que le débiteur saisi et l'intervenant argue de nullité l'exploit de saisie par le motif qu'il a été signifié à l'Etat en la personne de M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, tandis que le débiteur saisi était employé au département des chemins de fer, postes et télégraphes ; que, partant, le dit exploit n'aurait pas été fait à la personne préposée pour le recevoir ;

Attendu, en effet, que l'art. 561, C. proc. civ., et le décret du 18 août 1807 portent que la saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et qu'on ne peut considérer comme telle un agent du gouvernement, quel qu'il soit, attaché à un ministère autre que celui où le saisi est employé ;

Mais attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'exploit critiqué, que l'huissier a parlé à M. Bodart, chef de division ; que celui-ci a reçu copie de l'exploit et des pièces y mentionnées, qu'il a visé l'original, signant pour M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes ; que le dit M. Bodart est chef de division au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes chargé de la direction du personnel ; qu'il n'est pas contesté que ce haut fonctionnaire eût qualité pour recevoir l'exploit ; que, dès lors, les formalités exigées par l'art. 561, C. proc. civ., et du décret du 18 août 1807 ont été accomplies ;

Attendu, en conséquence, qu'il est inutile d'examiner si la nullité édictée par les textes de loi précités est absolue ou relative, si elle peut être invoquée par le saisi ou si elle n'est pas plutôt établie dans l'intérêt de l'administration, tiers-saisi, qui seule pourrait s'en prévaloir ;

Attendu que la saisie-arrêt n'est pas l'objet d'une autre contestation ;

Par ces motifs, le tribunal, joignant les causes inscrites au rôle sub numeris 19061 et 19348 et statuant par un seul et même jugement, reçoit l'intervenant, le déboute ainsi que le défendeur principal de leurs fins et conclusions ; déclare, en conséquence, bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée à la requête du demandeur entre les mains de l'Etat Belge, par exploit de l'huissier Guiot en date du 10 juin 1886 ; dit que les sommes dont l'Etat Belge se reconnaîtra ou sera jugé débiteur envers Gustave Lambermont seront par lui versées entre les mains des demandeurs en déduction ou jusqu'à concurrence de leur créance en principal, intérêts et frais ;

Condamne le défendeur aux dépens de l'instance principale et l'intervenant aux dépens afférents à son intervention, ces dépens taxés à la somme de 137 fr. 25 cent.

Plaidants : MMes ALEXANDRE BRAUN et HEGENER c. BONNET.

Tribunal civil de Charleroi.

PRÉSIDENCE DE M. NIFFLE.

18 *janvier* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — VOITURIER. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ. — MONTANT DE L'INDEMNITÉ. — DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR. — DEMANDE SUPÉRIEURE NON FONDÉE.

L'incendie n'est pas un cas fortuit pouvant soustraire le voiturier de sa responsabilité, s'il n'est pas prouvé qu'il était impossible de le prévenir et qu'il n'existe aucun fait d'imprudence ou de négligence (1).

L'indemnité à allouer ne peut être supérieure à la somme à laquelle les demandeurs ont eux-mêmes fixé la valeur des marchandises perdues (2).

Aubecq et Cornet c. la Cie du chemin de fer du Nord et c. l'Etat Belge.

En ce qui concerne la fin de non recevoir :

Attendu qu'en vertu de l'article 103 du code de commerce, applicable en l'espèce, le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas fortuits et force majeure, qui doivent être prouvés par lui pour le soustraire de son obligation de remettre au destinataire les objets lui confiés ;

Attendu que l'incendie n'est pas un cas fortuit, s'il n'est pas prouvé qu'il a été impossible de le prévenir et qu'il n'existe aucun fait d'imprudence ou de négligence ;

Attendu que cette preuve n'est pas rapportée en l'espèce par les défendeurs et qu'aucun devoir n'est postulé à cet effet ;

Que l'action est donc recevable ;

Au fond :

Attendu qu'aucun dol n'étant allégué, les sociétés défenderesses ne peuvent devoir, en vertu de l'article 150 du code civil, applicable à la matière, comme indemnité, que les dommages-intérêts prévus lors du contrat, c'est-à-dire lors de la remise des marchandises et l'acceptation par l'Etat ;

Attendu que cette indemnité ne peut être supérieure à 3,000 francs ;

Attendu, en effet, que les demandeurs ont eux-mêmes fixé à cette somme la valeur des marchandises litigieuses, sans avoir aucun intérêt à la majorer où à la diminuer, ni pour la douane ni pour le transport ; que c'est cette valeur indiquée dans la lettre de voiture, et acceptée par l'Etat Belge et ensuite par la Compagnie du Nord, qui a servi de base pour déterminer le degré de surveillance et de soin à apporter à l'expédition et pour fixer la responsabilité pour les risques que ces sociétés avaient le droit et le devoir d'assurer ;

Attendu que cette indemnité est la loi des parties, abstraction faite de tout règlement et ne peut être modifiée par le tribunal (Code civil, art. 1152) ;

Attendu, d'ailleurs, que les conventions doivent s'exécuter de bonne foi ; que, si les demandeurs éprouvent un préjudice, à cause d'une fausse déclaration comme ils le prétendent, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes, leur dissimulation ne pouvant leur profiter, au détriment des sociétés défenderesses, qui, sur la foi de cette déclaration de valeur, ont assuré la marchandise litigieuse et ne pourront recevoir pour cette assurance une somme supérieure à 3,000 francs, ce qui est constaté par les pièces versées ;

Attendu qu'il est constant que la Compagnie du Nord est seule responsable du dommage ; qu'elle a d'ailleurs déclaré, en plaidoirie, par l'organe de son mandataire, prendre à sa charge toutes les condamnations ;

Attendu que l'expression suivante « peu de bonne foi », reprise dans les dernières conclusions de la Compagnie du Nord, n'est pas justifiée ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant consulairement, déclare l'action recevable et, statuant au fond, met hors cause, sans frais, l'Etat Belge ;

Condamne la Compagnie du Nord Belge à payer aux demandeurs la somme de 3,000 francs à titre d'indemnité du chef de la destruction des marchandises détaillées en l'exploit d'assignation ;

Ordonne la suppression du passage des conclusions de la Compagnie du Nord, ainsi conçu : « que les demandeurs font preuve de peu de bonne foi » ;

Condamne cette dernière compagnie aux frais et dépens.

Plaidants : MMes LAURENT et DEWANDRE.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (7e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE HULST.

19 *janvier* 1888.

DROIT PÉNAL. — PERSONNES CHARGÉES D'UN SERVICE PUBLIC. — VENTE DE MARCHANDISES NEUVES. — EXPERTS. — ABSENCE DE SERMENT. — CARACTÈRE PUBLIC.

Pour qu'une personne puisse être considérée comme chargée d'un service public, il n'est pas nécessaire que cette personne ait prêté le serment constitutionnel ; il en est ainsi, notamment, des experts nommés par le collège des bourgmestre et échevins d'une commune, conformément aux dispositions de la loi du 20 mai 1846 sur les ventes publiques de marchandises neuves (1).

Le Procureur du Roi c. H... et K...

Attendu que les inculpés ont été désignés par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, à l'effet d'estimer, conformément à l'art. 2, § 11, de la loi du 20 mai 1846, certaines marchandises neuves exposées en vente publique ; qu'ils soutiennent que l'art. 245 du C. pén., invoqué par le ministère public, ne leur est pas applicable, par le motif que, n'étant pas tenus de prêter serment, ils ne sont pas les fonctionnaires, officiers publics ou préposés à un service public, dont parle l'article précité ;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ; que les termes de l'art. 245 du C. pén. s'appliquent à toute personne chargée d'un service public, sans distinguer si ce service public est subordonné ou non à l'obligation de prêter serment ;

Attendu que le décret du 20 juillet 1831 impose, il est vrai, le serment constitutionnel à tout citoyen chargé d'un service public, mais qu'on ne peut en conclure que les attributions d'une personne ne pourraient avoir un caractère public parce qu'elle ne serait pas tenue de ce serment ; qu'il faut avant tout envisager la nature de ces attributions pour en déterminer le caractère ;

Attendu que la loi du 20 mai 1846 est une loi d'intérêt général, qui a eu pour but de protéger le commerce de détail, en prohibant, en dehors de certains cas spéciaux, les ventes publiques en détail de marchandises neuves ;

Attendu que l'art. 2 de cette loi organise les mesures qui devront être prises pour empêcher cette prohibition d'être éludée et que, notamment, elle charge le collège des bourgmestre et échevins de désigner deux experts aux fins de vérifier si les lots exposés en vente ont été formés dans les conditions légales ;

Attendu que les experts remplissent donc une mission instituée par une loi d'intérêt public et sont désignés par un pouvoir public ; que lui-même est chargé par la loi de faire cette désignation ;

Attendu que par suite, et malgré l'absence de toute obligation de prêter serment, les experts doivent, par la nature même de leurs attributions, être envisagés comme étant chargés d'un service public et comme faisant partie de la catégorie de personnes visée par l'art. 245 du C. pén. ;

Attendu que cette disposition exige que la personne poursuivie ait directement ou indirectement pris ou reçu un intérêt dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont elle avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ;

Attendu que les éléments de culpabilité sont établis vis-à-vis de H... ; qu'en effet, chargé d'évaluer les marchandises à exposer dans une vente dont il avait à ce point de vue l'administration et la surveillance, il a introduit dans la même vente une grande quantité de marchandises dont il était propriétaire ;

Que les dites marchandises ont été confondues dans la déclaration exigée par l'art. 8 de la loi du 20 mai 1846, avec les marchandises des époux K... seuls vendeurs apparents ; que, dans l'ignorance de la situation réelle, H... a été ainsi désigné pour évaluer des marchandises dont la majeure partie lui appartenait ; qu'il a pris de la sorte un intérêt direct dans un acte dont il avait l'administration ou la surveillance ;

Attendu que H... ne pourrait échapper à l'application de la loi pénale que s'il avait agi ouvertement ; que vainement il s'efforce d'établir qu'il a divisé ouvertement les marchandises exposées en vente en deux séries de lots, l'une comprenant les lots de K... et l'autre les siens propres ; que cette opération a été si peu ostensible que ni l'huissier chargé de la vente, pas plus que l'administration communale, ni le second expert K..., ni le vendeur K..., n'en ont eu connaissance ;

Attendu qu'il existe en faveur de H... des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents ;

Attendu que les marchandises saisies forment l'objet de l'infraction ; que la confiscation de toutes celles appartenant encore à H... au moment de la saisie doit être ordonnée en vertu des art. 42 et 43 du C. pén. dont les termes absolus ne comportent aucune restriction ;

En ce qui concerne K... :

Attendu qu'il n'est pas établi que cet inculpé ait introduit dans la vente des marchandises lui appartenant ; qu'il n'est pas davantage démontré qu'il soit l'associé de H... et qu'il ait comme tel, ou à tout autre titre, pris un intérêt dans la vente ;

Par ces motifs, renvoie K... acquitté des fins des poursuites, sans frais ;

Vu les art. 245, 85, 40, 42, 43, C. pén., 194, C. instr. crim., condamne le dit H... à 100 francs d'amende ; prononce la confiscation des marchandises saisies appartenant à H... ; le condamne aux frais occasionnés par la garde de ces marchandises et à la moitié du surplus taxé en totalité pour la partie publique à 183 fr. 07 c. ;

Dit qu'à défaut, etc.

Plaidants : MMes DE BROUX c. MERRMAN.

Tribunal correctionnel d'Anvers (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DU MONT.

27 *décembre* 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — I. JUGEMENT NUL. — SIGNIFICATION. — VALIDITÉ. — II. EMPLOI DE LA LANGUE FLAMANDE. — CITATION DONNÉE PAR LA PARTIE CIVILE. — VALIDITÉ.

I. La nullité du jugement n'entraîne pas celle de sa signification.

II. L'usage de la langue française et celui de la langue flamande sont facultatifs en Belgique, et la liberté de faire les citations dans l'une ou l'autre des deux langues est applicable à la partie civile (1).

Hopstaken c. Vergeylen.

Aangezien het beroep tegen het vonnis der Rechtbank van politie in date 4 november 1887, regelmatig is ingediend ter greffie der gezegde Rechtbank den elfden der zelfde maand ;

Aangezien de burgerlijke partij, zoo wel als het openbaare ministerie, het recht heeft de betichte voor den beroepsrechter te dagen, vermits art. 7 der wet van 1ten mei 1849 geene bepalingen daaromtrent inhoudt en gevolgentlijk het grondbegin van art. 182 van het wetboek van rechtspleging en strafraken staande houdt ;

Aangezien het niet bewezen is dat de beteekenis van het vonnis *a quo*, door de burgerlijke partij aan de betichte gedaan, bij exploot van deurwaarder Maes in dato 1ten december 1887, onnaauwkeurigheden zoude behelzen ; dat niets aanduidt dat gezegd vonnis de melding inhoudt dat het openbaar ministerie in zijne besluitselen zoude gehoord zijn geworden ; dat al ware daarenboven gezegd vonnis nietig maar luid van art. 153 van het wetboek van rechtspleging in strafzaken, de nietigheid van het vonnis degene van deszelfs beteekenis niet zou te weeg brengen ;

Aangezien, volgens art. 23 der grondwet, het gebruik der fransche en der vlaamsche taal in België vrij is ;

Aangezien, de wet van 17 augustus 1873, voor wat de burgelijke partij aangaat, die vrijheid niet beperkt ; dat zij integendeel, in haar art. 9, dezelve uitdrukkelijk bekrachtigt ; dat deze laatste wetsbepaling klaar en duidelijk is en geenszins in strijd met art. 1 der zelfde wet, vermits door art. 1 de rechten van de betichten en door art. 9, degenen der burgerlijke partij geregeld en gewaarborgd worden ; dat de verschillige middelen ontwikkeld in de besluitselen van de betichte in dato 20 december 1887 om het beroep niet ontvankelijk te doen verklaren, dus niet gegrond zijn ;

In ondergeschikte orde :

Aangezien het blijkt uit voorgaande beweegredenen dat de burgerlijke partij ook het recht had de betichte voor den eersten rechter te dagen bij dagvaarding in het fransch opgesteld ; dat het niet dient onderzocht te worden, zooals het gedaan wordt door de betichte in hare bovengemelde besluitselen, of volgens art. 1 der wet van 17 juli 1873, de procedeur in het vlaamsch moet geschieden te beginnen van de dagvaarding of slechts van het verschijnen der betichten voor de rechtbank, vermits het gebruik der taal, voor wat de burgerlijke partij betreft, door art. 9 en niet door art. 1 geregeld wordt ;

Aangezien het dus ten onrechte is dat de eerste rechter de dagvaarding van 1ten october laatsleden vernietigd heeft, om de eenige reden dat dezelfde in het fransch was opgesteld ;

Om deze redenen, de Rechtbank, enz.

Plaidants : MMes HAYE c. RYCKMANS.

---

(1) Cons. PAND. B., *Calomnie et diffamation*, nos 50, 257.

(1) V. conf. PAND. B., vis *Cas fortuit*, no 116 et ss., *Capitaine de navire*, nos 131 et ss.

(2) Cons. civ. Seine, 25 novembre 1884, J. T., 1885, p. 107.

(1) Cons. corr. Brux., 15 janvier 1887, J. T., 125 et les renvois. — Cons. PAND. B., vo *Caractère public*, nos 9 et s.

(1) V. *Contra* jugement *à quo*, J. P. Anvers, 4 novembre 1887, J. T., 1888, p. 91.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'INCIDENT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE.

Me Guillery ayant saisi de l'incident le Conseil de discipline, celui-ci délégua M. le Bâtonnier auprès de M. le premier Président de la Cour.

A la suite des explications échangées, il fut décidé qu'à la prochaine audience de la deuxième chambre, il serait fait par M. le président Joly et par Me Guillery une déclaration dont les termes furent arrêtés et qu'ensuite, sur la réquisition du ministère public, les débats seraient rouverts.

A l'ouverture de l'audience du 2 février, M. le président Joly s'exprima ainsi :

« Messieurs,

« A la dernière audience, un échange d'observations a eu lieu entre Me Guillery et moi et il en a été publié des relations absolument inexactes, contre lesquelles je proteste.

« Je n'ai jamais eu l'intention de violer les droits de la défense ou de porter atteinte aux prérogatives du Barreau. Si Me Guillery a cru que je lui retirais la parole, il s'est mépris sur mes intentions. »

Me Guillery répondit :

« Je remercie M. le président de ses explications bienveillantes. Je n'ai jamais douté de son esprit d'équité et de son désir de ne point porter atteinte aux droits de la défense et aux prérogatives du Barreau. L'union de la Magistrature et du Barreau est une de ces précieuses traditions auxquelles nous tenons d'autant plus que la bonne administration de la justice en dépend. »

M. Pholien, substitut du procureur général, requiert qu'il plaise à la Cour rouvrir les débats.

La Cour, faisant droit à cette réquisition, rend un arrêt portant que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu à réouverture des débats.

***

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Le rapport de M. le Président Ernest Peeters sur les travaux du tribunal de Gand pendant l'exercice 1886-1887 contient certaines observations fort justes, notamment en ce qui concerne les livres de commerce.

« Que de procès évités, dit l'honorable magistrat « consulaire, si vendeur et acheteur tenaient leurs « livres avec régularité ! Tous nous sommes étonnés « de voir surgir souvent des contestations dans « lesquelles ni le demandeur ni le défendeur ne peu- « vent établir leur compte avec certitude et précision. « Et lorsque, pour éclairer le débat, la production « des livres est ordonnée ou offerte, nous nous trou- « vons en présence de papiers informes, couverts de « ratures ou de surcharges, que l'on décore pompeu- « sement du nom de livres de commerce.

« On dirait vraiment qu'un grand nombre de com- « merçants ignorent l'obligation que leur impose la « loi de tenir une comptabilité régulière et les consé- « quences dommageables qui peuvent résulter pour « eux de son inobservation ».

A Gand, il n'est pas présenté 50 livres par an au visa du tribunal de commerce, alors que le rapport de

M. le président du tribunal de commerce de Bruxelles constate que pendant l'exercice écoulé il en a été présenté 4,284.

Parlant de la loi sur le concordat préventif, M. le président reconnaît que les nouvelles dispositions qui y ont été introduites sont de nature à pallier dans une certaine mesure aux inconvénients signalés. Toutefois, il constate que la plupart des concordats préventifs accordés dans l'arrondissement de Gand demeurent inexécutés et aboutissent finalement à la faillite, « laquelle constitue, dit-il, la seule sauvegarde « sérieuse de l'intérêt des créanciers ».

Il insiste ensuite sur la nécessité d'augmenter le nombre des juges effectifs du tribunal et espère que le gouvernement ne tardera pas à faire droit à la demande qui lui a été faite depuis longtemps.

En terminant, l'honorable président se plaît à rendre un hommage mérité à M. le greffier Auguste Dietens dont l'activité et le talent sont hautement appréciés.

***

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

A méditer en Belgique cette observation que nous trouvons dans un journal Suisse :

« Nous considérons comme notre devoir de signaler la fâcheuse habitude prise depuis longtemps par la majorité radicale du Grand Conseil de faire de charges judiciaires très importantes, qui devraient n'être confiées qu'à des hommes absolument indépendants, la récompense de services rendus à un parti.

Combien de fois n'avons-nous pas vu confier des sièges au tribunal de commerce à des hommes politiques qui ne possédaient aucune notoriété commerciale, et sur lesquels les négociants, si la nomination des juges consulaires leur appartenait, n'auraient pas songé un seul instant à porter leur choix ?

L'indépendance absolue des tribunaux vis-à-vis du pouvoir politique est considérée en tout pays comme une condition essentielle de la bonne administration de la justice. Comment veut-on que le peuple croie à cette indépendance, lorsqu'il voit la majorité politique du corps chargé de la nomination des juges les choisir à raison, non point de leurs connaissances spéciales, mais de leur fidélité à leur parti ? »

***

UN CURIEUX TESTAMENT OLOGRAPHE ANNULÉ.

Le tribunal civil d'Orange vient de rendre un jugement dans une affaire des plus curieuses.

Un nommé Henri Meynaud décédé à Valréas (Vaucluse) avait laissé un testament olographe conçu en ces termes :

« Considérant qu'il ne reste plus que quelques personnes qui me soient véritablement attachées ; que, conséquemment, le souvenir qu'on garderait à ma dépouille mortelle serait de courte durée ; considérant que, si j'ai acquis une modeste fortune, ce n'est pas sans avoir couru des dangers, fait des caprices et éprouvé beaucoup de peines ; il me semble qu'il est de toute justice de consacrer une partie de cette fortune à mes restes mortels pour leur assurer un repos durable, c'est dans ce but que je prendsles dispositions testamentaires suivantes :

« 1° Je lègue à ma dépouille mortelle la propriété que je possède à Valréas, appelée le Jas, telle que je l'ai achetée des héritiers de MM. Marius et Charles Meynaud le 30 décembre 1880.

« Je désire que tout ce qui est contenu dans l'enclos reste dans l'état où il se trouvera au moment de mon décès, sans y rien changer, et que tous les animaux m'appartenant y soient conservés jusqu'à leur mort. Il sera construit dans la lanterne de la galerie de la maison d'habitation un monument funèbre, de petite dimension, dans lequel mon cercueil sera déposé dans une tombe creusée dans un bloc de pierre dure et ensuite abreuvé de ciment de manière que le tout ne fasse qu'un seul corps.

« Voulant assurer aux dispositions qui précèdent une durée perpétuelle, mon exécuteur testamentaire devra d'abord prélever sur la totalité de mon avoir un capital suffisant pour créer une rente de 2,000 francs qui serviront à l'entretien de l'enclos et des bâtiments qu'il contient. Comme ces 2,000 francs ne seront pas absorbés chaque année pour les besoins ordinaires, attendu que le mobilier ne doit pas être renouvelé, mais seulement entretenu dans un état de propreté, les sommes qui ne seront pas dépensées à l'entretien annuel provenant des 2,000 francs y destinés seront capitalisées jusqu'à concurrence de 20,000 francs, afin de parer à une grosse réparation provenant d'un cas imprévu. Comme il pourrait se faire que cette circonstance se présentât avant que le capital de 20,000 francs soit complètement atteint au moyen de ces sommes qui ne seront pas employées à l'entretien annuel, il sera constitué une assurance de 20,000 francs contre les risques d'incendie, de la foudre et autres, s'il y a lieu. Le prix de la prime d'assurance sera considéré comme entretien et prélevé sur la rente de 2,000 francs.

« Quand la réserve de 20,000 francs sera complète, les intérêts de cette somme, comme aussi ce qui ne sera pas employé à l'entretien annuel, sera versé au bureau de bienfaisance de Valréas. Mais si, pour une cause quelconque, le capital de réserve de 20,000 francs venait à disparaître pour n'importe quel motif en tout ou en partie, les versements au bureau de bienfaisance seraient suspendus jusqu'à son entier rétablissement ».

Le tribunal, n'ayant pas pour la dépouille mortelle du testateur la même sollicitude que Henri Meynaud lui-même, déclara le testament nul, tant à l'égard du bureau de bienfaisance de Valréas qu'à l'égard de l'exécuteur testamentaire.

« S'il est assez naturel, dit le jugement, de voir un homme qui a vécu longtemps au milieu des populations de l'extrême Orient puiser dans leur culte le germe de cette conception originale ; s'il peut, d'un autre côté, paraître légitime de vouer à sa dépouille mortelle tous les biens que, grâce à ses travaux et ses efforts, on est parvenu à recueillir, il faut cependant déclarer que pareille disposition est contraire aux principes du code sur les clauses licites et illicites et qu'elle viole l'ordre public en frappant un immeuble d'inaliénabilité.

C'est ainsi que la dépouille mortelle de Henri Meynaud n'aura pas son mausolée et que les pauvres de Valréas devront attendre d'autres bienfaiteurs.

***

ARMES PROHIBÉES.

Il y a peu de temps, dans une commune des environs de Paris, un convoi de deuil conduisait un ami regretté à sa dernière demeure. Au milieu de la funèbre cérémonie, un lièvre fait irruption dans le cimetière. Le suisse de la paroisse l'aperçoit, comme il passe à proximité ; et, oubliant des circonstances de temps et de lieu, non moins que de son uniforme et de sa dignité, il lui détache adroitement un coup de sa hallebarde et étend l'animal mort à ses pieds.

Cette adresse a été fort mal récompensée ; le chasseur suisse a été condamné à 30 fr. d'amende pour délit de chasse au moyen d'arme prohibée.

***

L'HYPNOTISME EN PRUSSE.

Toutes les autorités provinciales de la Prusse ont été avisées que les séances d'hypnotisme pouvant entraîner des conséquences graves pour les personnes servant de médiums, doivent être sévèrement interdites à l'avenir. Voir à ce sujet le discours de M. Thiriar, prononcé à la Chambre des représentants de Belgique, et que nous avons reproduit dans notre dernier numéro.

NÉCROLOGIE.

Le monde de la littérature et de la philosophie vient de faire une grande perte par la mort de M. Auguste Nicolas, ancien juge de paix à Bordeaux, qui a écrit plus de vingt ouvrages parmi lesquels nous citerons spécialement les *Études philosophiques sur le christianisme* (en deux volumes d'environ 600 pages chacun) et l'*Art de croire*, tous deux remarquables par la gravité de la pensée et l'élégance de la forme.

BIBLIOGRAPHIE

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE ET BELGE EN MATIÈRE DE DIVORCE ET DE SÉPARATION DE CORPS, fondé et publié par MM. GUSTAVE SMETS et GEORGES TOSQUINET. — Paris, Arthur Rousseau, éditeur. 1re année, août-septembre 1887 (nos 8 et 9).

SOMMAIRE : *Doctrine.* — Du désistement de l'acte d'appel et de l'acquiescement en matière de divorce et de séparation de corps. — *Jurisprudence.* — Cour de Pau, 9 août 1887. — Séparation de corps. I. Absence d'assignation dans le délai de vingt jours à partir de l'ordonnance du président permettant de citer, mesures provisoires, péremption de plein droit. II. Tribunal saisi du fond, mesures provisoires, référé, incompétence du président. — Cours de Paris, 7 avril 1887. — Divorce, abandon du domicile conjugal, condamnation, contumace, amnistie, injure grave. — Tribunal de la Seine, 14 juin 1887. — Divorce, nom du mari, pouvoir du juge.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER :

HORACE

SATIRE III, LIVRE Ier

TRADUITE EN VERS

par EDOUARD DE LINGE

DÉDIÉE A

M. JULES LE JEUNE

(Extrait du Journal des Tribunaux)

1887. Brochure de luxe in-8°. . . . . 1 fr.

TABLE GÉNÉRALE

DE LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

des années 1842 à 1885

PAR

A. ROLIN, *Conseiller à la cour d'appel* ET A. PAYEN, *Avocat à la cour d'appel*

Cet ouvrage formera deux forts volumes in-4°, à deux colonnes, du même format que la *Belgique judiciaire*. — Elle paraîtra en huit livraisons de vingt-cinq feuilles chacune. — Le prix de souscription ne sera pas majoré dans le cas où l'ouvrage complet comporterait plus de huit livraisons. — Le prix de souscription est de **80** francs pour les 400 premiers souscripteurs. — Il est payable : **40** francs après réception de la première livraison ; **40** francs après réception de la troisième. — Ce prix sera porté à **100** francs lorsque la liste des 400 premiers souscripteurs sera close.

On souscrit à la librairie FERDINAND LARCIER.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement de caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Bormans. Répertoire de doctrine, de jurisprudence et de législation concernant les constructions, les alignements, services et servitudes, les taxes et la police de la voirie. 1 fort vol. in-8° de 700 p. 10 »

***Coulon.** De la condition des enfants naturels reconnus dans la succession de leur père et mère. Ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être. 1887, 1 vol. in-12. 2 50

Crahay. Traité des contraventions de police. 2e édit., 1887, 1 fort vol. in-8° 12 »

***Cresson.** Usages et règles de la profession d'avocat, jurisprudence, ordonnances, lois et décrets. 1888, 2 vol. in-8° 15 »

***Dallez.** Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique, faisant suite aux tables de 1845-1877, par MM. VERGÉ et JANET. 1887, 1 fort vol. in-4° 25 »

Debertry. Des avocats-avoués. 1887, in-12. » 50

Jamar. Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges.

L'ouvrage comprendra 6 à 8 livraisons gr. in-8° d'environ 150 p. chacune. Les deux premières ont paru. — Prix : 3 francs la livraison.

***Tailliar.** Dictionnaire de législation et de jurisprudence concernant les aubergistes, hôteliers, cafetiers, débitants de boissons, propriétaires et locataires de maisons, d'appartements et de garnis, suivi d'un formulaire de tous les actes utiles à ces professions. Actes sous seings privés, bilans, certificats, dépots, marchés, registres, vente de fonds, baux de maisons, d'appartements et de garnis, états de lieux, congés, quittances, reconnaissances de dettes, décharges, cessions, procurations, etc., etc. 1887, gros vol. in-8° 10 »

Tialans. Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de succession et des contraventions notariales.

L'ouvrage formera deux vol. gr. in-8° de 750 p. chacun, imprimés sur deux colonnes. Il paraît par livraisons mensuelles et en comprendra dix. La 1re a paru. — Prix fr. 2.50.

OUVRAGES D'OCCASION

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1886 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *en bonne reliure* (86 fr.) 76 »

Chauveau et Hélie. Théorie du code pénal. 2e édit. belge. 1863, 3 vol. gr. in-8° rel. (45 fr.) 34 »

Dalloz. Recueil périodique et critique de jurisprudence. 1845 (origine) à 1885 inclus avec table générale. Paris, 1845-85, 47 vol. in-4° 290 »

Exemplaire broché bien conservé. Les années 1870 à 1884 sont en reliure uniforme en très bon état.

Demolombe. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure d'occasion* (200 fr.) 175 »

Faustin-Hélie. Traité de l'instruction criminelle, ou théorie du code d'instruction criminelle (*Commentaire des commentateurs*). 1865, 3 vol. gr. in-8° *bien reliés* (55 fr.) 52 »

Jurisprudence du port de Marseille fondée par MM. GIROD et CLARIOND. *Collection économique :* 1° Tables générales de 1820 à 1860, 2 vol. ; — 2° Jurisprudence, année 1851 à 1886 inclus et tables, 36 vol. — Ensemble 38 vol. *en reliure uniforme* 350 »

La collection complète de cet important ouvrage, dont le prix varie entre 550 et 600 francs, est devenue presque introuvable. La collection économique composée comme ci dessus y supplée dans la plus large mesure.

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* (297 fr) 290 »

Le même ouvrage broché 250 »

Locré. Législation civile, commerciale et criminelle de la France. Paris, 1827, 31 vol. br. 26 »

Comprend : Code civil, 16 vol. ; — Code de procédure civile, 3 vol. ; — Code de commerce, 4 vol. ; — Code criminel, 5 vol. ; — Code pénal, 3 vol.

Pasicrisie belge, ou collection générale de la jurisprudence belge. — *Collection complète :* 1814 (origine) à 1886 inclus et toutes les tables, 123 vol. 890 »

Exemplaire en jolie reliure maroquin lavallière entièrement neuve.

Troplong. Des donations entre-vifs et des testaments, ou commentaire du titre II du livre III du code Napoléon. Dernière édition française. 1872, 4 vol. *brochés état de neuf* (36 fr.) 24 »

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 497 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 9 FÉVRIER 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

177

Nous donnons en Supplément au présent numéro la huitième feuille de la Table alphabétique de l'année 1887.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE : La revision du Code de procédure pénale; le flamingantisme; extension du droit de *Pro Deo* à toutes les juridictions.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Garde civique, invitation à se rendre à l'état major, équipement, absence à l'inspection, avertissement tardif, moyen nouveau.) — *Cour d'appel de Liége*, ch. réunies. (Cession d'actions de société, publication et transfert réguliers, action en payement de versements et intérêts pour dettes postérieures.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Examen de l'état des tutelles, compétence de l'assemblée générale du tribunal de 1re instance, huis-clos.) — *Idem*, ass. générale. (Tribunal de 1re instance, assemblée générale, examen des états de tutelle, incompétence.) — *Idem*, référés. (Dossier litigieux, avocat détenteur, opposition, référé, urgence, mise sous séquestre.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Rennes*, ch. réunies. (Avocat, conseil de l'ordre, décision, appel à un autre conseil, incompétence.)

CORRESPONDANCE JUDICIAIRE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

RÉFORME DE LA LÉGISTION SUR LES FAILLITES (feuilleton).

REVUE LÉGISLATIVE

LA REVISION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. — LE FLAMINGANTISME. — EXTENSION DU DROIT DE PRO DEO A TOUTES LES JURIDICTIONS.

Nous avons pris à tâche de faire connaître et d'analyser succinctement tout ce qui, étant d'intérêt juridique sérieux, fait l'objet d'un débat parlementaire.

A ce titre nous signalons l'échange de vues relatif à la revision du Code de procédure pénale.

En la séance du 18 janvier dernier (*Ann. parl.*, p. 384), M. Houzeau de Lehaie, — prenant thème des arrestations abusives qui sont trop souvent pratiquées, en masse, et au petit bonheur, — a interpellé la commission parlementaire de revision, et insisté pour qu'elle accélérât ses travaux, destinés à mettre un terme à des procédés compromettants pour le prestige de la Justice.

178

Le Président de la Commission, M. Guillery, et son rapporteur, M. Thonissen, ont été d'accord pour démontrer l'impossibilité d'aborder ce travail dans les conditions mauvaises et hâtives d'une fin de session.

Parmi les raisons décisives, il y a celle-ci à noter : *Tout est à recommencer !* Et cela confirme tristement tout ce que nous avons dit à satiété des travaux juridiques parlementaires :

M. THONISSEN. — Des questions nombreuses et très importantes ont été renvoyées à l'examen de la commission, et leur solution demandera beaucoup de temps. La commission devra délibérer notamment sur la question du serment.

Il est impossible de discuter tout cela dans la session actuelle.

Il y aura des débats d'autant plus longs que *toute la partie déjà votée devra être examinée de nouveau.* La discussion, vous le savez, a marché, pour ainsi dire, *à bâtons rompus*, et il a été formellement décidé qu'on pourra revenir sur le tout, pour voir s'il n'y a pas d'*erreurs* ou de *contradictions*. J'avais prié les membres de la Chambre de ne pas présenter d'amendements sans les communiquer, au préalable, à la commission ou au rapporteur; mais ce conseil, malgré mes instances, n'a pas été suivi, et *l'on a improvisé jusqu'à quatre et cinq amendements par séance.*

Il en résulte que tous les articles du code qui ont été votés devront être revus.

M. Guillery, estimant avec raison qu'aux grands maux il faut les grands remèdes, a proposé cette résolution héroïque.

M. GUILLERY. — Je me propose de demander, quand la Chambre s'occupera du Code de procédure pénale, qu'ELLE LE FASSE SANS DÉSEMPARER.

Il est désirable qu'une œuvre aussi considérable soit l'objet d'une étude d'ensemble. Nous avons la bonne fortune d'avoir, pour la première fois, depuis que la Chambre discute la revision des Codes, un rapport sur l'ensemble du projet.

L'honorable M. Thonissen a fait, depuis le premier article jusqu'au dernier, un travail dont toutes les parties s'enchaînent. Il est donc facile d'étudier, de se rendre compte des principes admis dans *ce travail, le plus lucide, le plus complet, le plus érudit qu'il soit possible de soumettre à l'examen d'un parlement.* Vouloir discuter par chapitres, s'exposer à trouver la Chambre sous l'influence d'autres impressions lorsque l'œuvre sera laborieusement reprise, traiter, pour ainsi dire, chaque question séparément, c'est s'exposer à tomber dans des *contradictions*, des *oublis dont les discussions parlementaires n'offrent que trop d'exemples.*

179

Les questions si graves qui sont débattues dans le Code de procédure pénale et qui impliquent *les principes les plus élevés de l'ordre social* doivent *s'enchainer les unes aux autres.* Il y a de grands principes qui reçoivent leur application dans les articles secondaires.

On ne peut qu'applaudir à pareil langage. Acceptons-en l'augure. L'infatigable M. Woeste, toujours au premier rang des travailleurs dans toutes les matières soumises à la Législature, —depuis les moindres jusqu'aux plus hautes,—est venu aussitôt à la rescousse, en donnant à ce débat sa conclusion pratique :

M. WOESTE. — Je demande à M. le président et à M. le rapporteur de la commission spéciale, dont je fais partie, de nous réunir dans le cours de cette session pour accomplir la besogne dont la Chambre nous a chargés. De cette façon nous serons prêts à discuter au début de la session prochaine.

***

L'unanimité paraissait acquise à ces vues, lorsque surgit un incident confus dont nous ne parlons qu'à titre de mot de la fin, assez plaisant :

Le flamingantisme, — qu'il ne faut pas confondre avec la très grave et très respectable *question flamande*, — se leva tout à coup en la personne de M. Coremans et prétendit que tout cela ce n'était qu' « *un dérivatif jeté dans le débat* » (sic) pour détourner l'attention de son fameux projet de loi, à lui, — réclamant priorité immédiate, priorité même sur la discussion des budgets !

Il n'y eut qu'une voix pour appuyer cela... celle de M. Coremans. Il en fut pour ses frais. Mais cet honorable tribun n'y regarde guère. Il peut se vanter de rendre aimable la cause flamande et de lui conquérir, à lui tout seul, plus de sympathies que toutes les ligues wallonnes du pays !

***

Depuis notre nouveau Code de commerce, les tribunaux consulaires sont compétents pour apprécier certaines actions en réparation de délits et de quasi-délits.

Les ouvriers victimes d'accidents, ou leurs familles, sont obligés de porter aujourd'hui devant les tribunaux consulaires les

180

actions en payement de dommages-intérêts à raison de ces accidents.

Selon nous, les tribunaux civils réunissaient, pour apprécier des actions de ce genre, des conditions d'impartialité et d'indépendance plus grandes que les tribunaux de commerce, composés de patrons. Toujours est-il que les pauvres gens, lorsqu'ils ont une action à porter devant les tribunaux civils, jouissent du bénéfice du *pro Deo*. Ils peuvent donc faire valoir leurs droits à peu près comme les citoyens en état d'avancer les frais de justice.

Or, devant la plupart des tribunaux de commerce du pays, le bénéfice du *pro Deo* leur est refusé. Le tribunal de Liége le refuse. Le tribunal de Verviers le refuse également; la jurisprudence de ce dernier tribunal semble fixée par un jugement récent.

Cette jurisprudence rigoureuse s'appuie sur un motif qui ne manque pas de valeur : sur l'ensemble de l'arrêté de 1824 qui organise une procédure impossible à suivre devant les tribunaux de commerce. Il en résulte pour les ouvriers l'impossibilité de faire valoir devant les tribunaux de commerce des réclamations qui prouvent précisément qu'ils se trouvent dans la misère. C'est un déni de justice aussi contraire à l'humanité qu'à l'esprit de notre législation.

La Cour de cassation ne s'est pas prononcée encore sur la question *pro Deo* en matière commerciale, mais elle s'est prononcée en matière correctionnelle.

Dans un arrêt de 1859, elle a déclaré que le *pro Deo* n'était pas applicable en matière correctionnelle. Les raisons qu'elle donne s'appliquent aux matières commerciales. Il faut donc légiférer sans retard.

C'est de cette nécessité que l'honorable M. Neujean a entretenu la Chambre, en la séance du 31 janvier, en demandant que le bénéfice du *pro Deo* soit étendu à toutes les matières administratives, correctionnelles et commerciales, aussi bien que civiles.

Il en est ainsi en France, au moins depuis la loi de 1851.

RÉFORME DE LA LÉGISLATION

SUR LES FAILLITES

Notre confrère A. CLOSSET, du Barreau de Paris, vient de publier une étude sur le rapport présenté à la Chambre des députés de France concernant les diverses propositions faites en vue de modifier la législation sur les faillites.

Nous croyons utile d'en reproduire les parties essentielles d'après *le Droit*, dans lequel elle a été publiée. Nos lecteurs y trouveront bon nombre d'observations utiles et de conseils pratiques.

Le titre premier de la loi en préparation se place sous la rubrique : *De la liquidation judiciaire.* Et descendant un peu des hauteurs où il a cru devoir se placer dans l'examen philosophique et psychologique du sujet, précédant son travail, le rapporteur fait connaître l'esprit et la portée des articles contenus dans ce premier titre.

Là, comme dans le préambule, il nous apprend quelles ont été et quelles sont les deux craintes de la commission, et ce qu'elle a voulu surtout éviter. Il s'agit d'abord d'échapper à la publicité de la cessation des paiements et ensuite aux agents d'affaires.

Cette double préoccupation se révèle à chaque ligne du rapport, et on affirme que les moyens trouvés par la commission sont souverains contre ce double danger.

On peut, sur ce point, se permettre de penser que les membres de la commission se montrent quelque peu faciles à se satisfaire eux-mêmes.

Ainsi, d'après le système de la commission, il ne faut pas de publicité au jugement de mise en liquidation judiciaire. De sorte que personne n'en saurait rien. En vérité, cela est-il admissible ? Ne parlons pas des centres commerciaux peu importants, où la nouvelle sera forcément connue quelques heures après le jugement rendu; parlons seulement des grandes villes, et choisissons Paris : La commission croit-elle que tout le personnel du tribunal se bouchera les oreilles et ne dira rien ? Et les tiers intéressés, les porteurs d'effets de commerce, d'obligations au porteur, de coupons, tous forcément inconnus du débiteur, qu'en faites-vous ? Ici, il a bien fallu se rendre à l'évidence; et on admet que le juge-commissaire, après la cessation de paiements déclarée, pourra ordonner la publicité. Or, l'exception sera la règle, et la règle absolue et constante. Mais alors, que devient ce moyen, tant prôné, du défaut de publicité comme avantage et comme remède à ce qui existe ?

Une autre considération, est-il dit plus haut, a hanté également l'esprit des commissaires du projet : il s'agit d'échapper aux agents d'affaires.

Pour le rapporteur, l'agent d'affaires aujourd'hui, dans les situations commerciales en péril ou menacées, est partout véreux, malhonnête, improbe, ne visant qu'à son intérêt personnel, et n'ayant en vue et pour but que la fraude, les actes frauduleux et l'organisation de la ruine des créanciers. Nul n'a mission de défendre cette classe de mandataires. Il y en a de toutes sortes. A celui qui en use, de savoir faire un choix.

Après cette réflexion, il faut laisser la commission de la Chambre maudire les agents d'affaires. Mais qui donc s'adresse à ces derniers si ce n'est le débiteur, et même, et surtout les créanciers ? Cela est vrai, dit le rapporteur, mais ce sont de mauvaises mœurs, et la liquidation judiciaire adoptée, tout cela va changer. Le débiteur qui aura en perspective les douceurs de la nouvelle procédure et son couronnement, le concordat, ne songera plus à l'agent d'affaires. Le créancier qui sera sûr désormais, et de la vertu de son débiteur et de la rapidité des distributions de dividendes, consignera à sa porte ce même agent. Malheureusement tout cela n'est qu'illusion pure. La cessation de paiements, telle que le projet veut l'organiser, ne sera que la faillite véritable, avec des retards en plus, une procédure plus compliquée et des dividendes en moins.

Poursuivons cependant l'examen critique du rapport par la revue du personnel devant s'occuper de la liquidation judiciaire. Il y a là, d'après l'institution projetée : 1° le juge-commissaire; 2° le débiteur; 3° le liquidateur; 4° deux contrôleurs. On se plaignait autrefois de la lenteur des faillites et de leur règlement; on a pensé sans doute qu'en augmentant le nombre des personnes ayant voix au chapitre dans la future liquidation judiciaire, on irait plus vite. Cela est au moins douteux. Cependant il faut voir le plan.

Le débiteur, dans la conception qui nous occupe, reste à la tête de ses affaires, et il continue à les administrer, mais il n'est pas seul.

En effet, il aura près de lui un *liquidateur* qui surveillera seulement le débiteur, et l'assistera comme conseil; il ne représentera ni la masse ni le débiteur. Il sera l'appui du débiteur. Il devra être rompu à la pratique des affaires, et sera un intermédiaire de confiance. Mais ce n'est qu'un agent destiné à faciliter « aux créanciers et au débiteur les diverses opérations devant aboutir à un concordat ». Car les créanciers devront diriger eux-mêmes la liquidation; le liquidateur n'étant qu'une sorte de mentor, ne liquidera donc rien, ne sera mandataire de personne et ne sera pas responsable.

Il y a bien des contradictions choquantes à ce sujet dans le rapport; ainsi on y lit à une certaine page que, par le jugement de mise en liquidation, le débiteur voit commencer un « état de dessaisissement »; et plus loin, on trouve « que le débiteur pourra faire en son nom tous actes conservatoires ».

Telle serait la doctrine. Mais le rapport, dans un autre passage, contient ceci : « Un liquidateur est nommé, il est chargé, dès sa nomination, des mesures conservatoires qui sont nécessaires... » Enfin, dans un autre paragraphe, il est dit : « Le liquidateur est tenu de faire tous les actes conservatoires prescrits aujourd'hui aux syndics ».

Tout cela n'est pas clair. Et, en attendant, « la volonté des créanciers fait la loi... chacun d'eux surveillant son voisin et l'empêchant de se livrer à des traités secrets. » Voilà qui n'est pas fait pour faciliter les choses entre les créanciers. Pourtant quels résultats ! Le rapporteur les énumère avec complaisance; « ... Plus d'actions en nullité de contrats, en rapport à la masse des sommes payées, plus de recherches difficiles et longues pour recouvrer l'actif distribué

Cette proposition a reçu du Gouvernement le meilleur accueil :

M. Le Jeune, ministre de la justice. — Je remercie l'honorable M. Neujean d'avoir bien voulu signaler à mon attention une question qui me paraît de celles qui ne souffrent *ni controverses ni retards*. Il me semble impossible que les opinions varient sur la question à laquelle je fais allusion. J'avoue franchement — et c'est pourquoi je remercie l'honorable membre — que je ne me doutais pas de la dissidence dont cependant le motif vient d'être indiqué, et il a un caractère sérieux, par l'honorable M. Neujean. A raison du motif même de la dissidence, je crois qu'il y a nécessité d'intervention législative. Je prends bien volontiers l'engagement de m'occuper immédiatement de la préparation d'un projet de loi qui, me semble-t-il, ne pourra rencontrer ici qu'un assentiment unanime.

C'est bien le moins, en effet, que l'on saisisse avec empressement une occasion si simple et si impérieuse de faire quelque chose pour l'ouvrier, pour le pauvre.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. le chevalier Hynderick.

9 *janvier* 1888.

Droit pénal. — Garde civique. — I. Invitation a se rendre a l'état major. — Équipement. — Absence a l'inspection. — Procès-verbal. — Jugé au fond. — II. Avertissement tardif. — Moyen nouveau. — Non recevabilité.

I. Le jugement qui déclare qu'un prévenu a été informé par le commandant de la garde civique qu'il devait se rendre au local de l'état major et que son absence serait considérée comme un refus de s'équiper, porte sur le fond de la cause et échappe, dès lors, au contrôle de la cour de cassation, s'il est constaté par un procès-verbal régulier que le prévenu ne s'est pas présenté à l'inspection (1).

II. Le prévenu qui n'a point excipé devant le conseil de discipline de l'absence ou de la tardiveté de l'avertissement n'est pas recevable à proposer ce moyen pour la première fois en cassation (2).

Temmerman.

Oui M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général.

Sur le premier moyen : violation des art. 63, 65, 93, 99 de la loi du 13 juillet 1853, modifiant celle du 8 mai 1848, de l'art. 154 du code d'instruction criminelle et des règles qui concernent la foi due aux procès-verbaux et les preuves en matière répressive, *en ce que* la décision attaquée a induit du fait de l'absence du demandeur à l'inspection d'armes la conséquence qu'il n'était pas équipé;

Attendu que le jugement dénoncé déclare que le demandeur a été informé, par le commandant de la garde civique, qu'il devait se rendre le 24 juillet, en petite tenue et en armes, au local de l'état major et que son absence serait considérée comme un refus de s'équiper; qu'il a reçu cet avertissement; qu'un procès-verbal régulier constate qu'il ne s'est pas présenté à l'inspection;

Que le jugement ajoute que, dans ces circonstances et faute par le demandeur d'offrir la preuve qu'il était réellement équipé, il y a lieu de le considérer comme ayant contrevenu à l'art. 63 précité;

Attendu que cette appréciation n'est pas contraire aux faits relatés dans le procès-verbal

(1) V. Cass., 17 janvier 1887, J. T., 196, et le renvoi à la juris. et aux Pand. B., v° *Cassation en général*.

(2) V. Cass., 21 novembre 1886, J. T., 1337; — Cass., 17 novembre 1887, J. T., 1529 et les renvois.

rédigé à charge du demandeur; qu'elle porte sur le fond de la cause et échappe, dès lors, au contrôle de la cour de cassation;

Sur le deuxième moyen : violation des art. 63 et 99 de la même loi, *en ce que* ni le rapport du commandant de la garde, ni le jugement ne constatent que le demandeur avait reçu, un mois au moins avant la date du procès-verbal, l'avertissement préalable prescrit par le dit art. 63, condition à défaut de laquelle il n'était pas tenu de se pourvoir d'un uniforme;

Attendu que le procès-verbal dressé par le chef de la garde énonçait que le demandeur avait reçu l'avertissement dont il s'agit, en même temps que l'invitation de retirer du magasin les armes et objets d'équipement fournis par l'État;

Attendu que le demandeur n'a point excipé devant le conseil de discipline de l'absence ou de la tardiveté d'un tel avertissement;

Que, par suite, il n'est point recevable à proposer ce moyen pour la première fois en cassation;

Et attendu, au surplus, que les formalités prescrites à peine de nullité ont été observées et la peine justement appliquée au fait reconnu constant;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Cour d'appel de Liège (ch. réunies).

Présidence de M. Schuermans.

26 *janvier* 1888.

Droit commercial. — Cession d'actions de société. — Publication et transfert réguliers. — Action en payement de versements et intérêts pour dettes postérieures. — Non recevabilité contre le souscripteur.

La demande qui a pour objet le payement par le souscripteur du montant des versements et des intérêts stipulés sur des actions d'une société anonyme n'est pas fondée lorsque les dites actions ont été négociées par le souscripteur et que le transfert en a été régulièrement inscrit sur les registres de la Société avant l'exigibilité des versements réclamés; que ces cessions ont été rendues publiques, par la publication de la liste des actionnaires ne comprenant plus le nom de l'intimé, mais indiquant ceux des cessionnaires de ses actions; que les statuts de la Société autorisent la cession des actions nominatives composant son fonds social; qu'enfin, on n'allègue pas que les versements réclamés devraient contribuer au payement de dettes antérieures à la publication de la cession, mais qu'au contraire l'avoir de la Société excédait notablement le montant de ses dettes à cette date (1).

Banque Européenne c. de Markas.

Vu l'arrêt de la Cour de cassation en date du 31 mars dernier, renvoyant la cause devant cette cour;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'expert nommé par le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, rendu entre les parties le 17 août 1882, que, sur 150 actions de la Banque européenne souscrites par l'intimé de Markas, 87 sont restées non libérées de deux versements de 125 francs par titre, à effectuer d'après les statuts les 1er janvier et 1er avril 1880;

Que la demande a pour objet le payement du montant de ces versements et des intérêts stipulés,

(1) *Contra* : Arrêt de renvoi, Cass., 31 mars 1887, J. T., 473 et la note (jurip. div.). — V. conf. l'étude approfondie de Me Albert van den Staepele, publiée J. T., 1887, 625. — Cons. aussi Comm. Brux., 22 janv. et Comm. Seine, 11 mai 1887, J. T., 158, 1557 et les renvois.

ramené, par suite des déductions portées en compte au crédit de l'intimé, à la somme de 5,982 fr. 36 c. à la date de la demande;

Attendu que les dites 87 actions ont été négociées par l'intimé et que le transfert en a été régulièrement inscrit sur les registres de la Société dès le mois de novembre 1879, c'est-à-dire avant l'exigibilité des versements réclamés; — que les cessions, dont elles ont ainsi fait l'objet, ont été rendues publiques, conformément à la loi, par la publication, en avril 1881, de la liste des actionnaires ne comprenant plus le nom de l'intimé, mais indiquant ceux des cessionnaires de ses actions;

Attendu que les statuts de la Banque européenne autorisent, aux conditions générales de la loi et moyennant les formalités y indiquées, la cession des actions nominatives composant son fonds social; que la faculté d'opérer le transfert de ces actions est seulement soumise par l'art. 16 des dits statuts à l'obligation de mentionner sur le titre transmis l'indication des versements arrivés à échéance lors de la cession, mais tel n'est pas le cas de l'espèce ainsi qu'il vient d'être exposé;

Attendu que l'appelante n'allègue pas que les versements réclamés devraient contribuer au payement de dettes antérieures à la publication du mois d'avril 1881; qu'au contraire, il n'est pas contesté que l'avoir de la Société excédait notablement le montant de ses dettes à cette date;

Attendu que, pour soutenir le bien fondé de son action, la Banque appelante se prévaut de la disposition contenue dans la première phrase de l'art. 42 de la loi du 18 mai 1873, aux termes de laquelle « les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions »; qu'elle prétend que, si à l'égard des tiers le dit article consacre dans la suite de son § 1er une restriction aux obligations des souscripteurs, ceux-ci restent tenus vis-à-vis de la Société et des autres actionnaires, malgré la cession qu'ils auraient faite de leurs actions, du montant intégral de leur souscription, sans qu'ils puissent être dégagés autrement que par l'effet de la prescription quinquennale de l'art. 127 de la loi;

Attendu que, pour déterminer le sens exact de la disposition invoquée et de celles qui s'y rattachent, telles qu'elles ont été définitivement consacrées, il est nécessaire de recourir aux travaux législatifs qui en ont préparé l'adoption;

Attendu, il est vrai, que la disposition dont il s'agit avait été introduite dans le projet de loi originairement présenté par M. Tesch en 1865, avec la pensée, exprimée dans l'exposé des motifs, d'astreindre les souscripteurs d'actions dans les sociétés anonymes à l'obligation rigoureuse d'effectuer complètement le versement de l'import des actions par eux souscrites; que le rapport présenté au nom de la commission à la Chambre des représentants par M. Pirmez, en février 1866, proposait des amendements destinés à consacrer un système différent puisé dans la législation anglaise; mais que, lors de la discussion à la Chambre, en février 1870, ces amendements, qui avaient été acceptés cependant par le gouvernement, ont été rejetés à la suite d'observations de MM. Bara, ministre de la Justice, Tack et Dupont, et le texte du projet primitif a été voté avec l'addition seulement d'un paragraphe consacrant le recours solidaire du cédant contre les cessionnaires successifs d'actions, du chef des versements qu'il pourrait être tenu d'effectuer;

Qu'à la vérité encore, après la dissolution des Chambres, le projet de loi a été représenté le 22 novembre 1870, tel qu'il avait été voté dans la session précédente, et que la commission, appelée à faire un nouveau rapport, en avait proposé l'adoption par l'organe de M. Pirmez le 21 décembre 1870;

Mais attendu qu'en novembre 1872, M. Pirmez, au nom de la commission à laquelle avait été renvoyés divers amendements du gouvernement, est revenu à l'étude de la question de l'étendue des obligations des souscripteurs d'actions;

Qu'il avait pris soin, au début du rapport présenté à cette occasion, de rappeler les caractères qui différencient d'une part les sociétés en nom collectif et de commandite simple « qui se renferment dans les rapports de quelques personnes » unies souvent par des relations de famille ou » d'amitié », et d'autre part les sociétés par actions « qui ne sont pas organisées pour des personnes » déterminées,..... mais faire appel aux capitaux » disséminés dans le public,.... où les parts sont » destinées à passer de main en main, sans que » nul sache quels seront, dans un certain avenir, » les intéressés qui composeront l'association »;

Qu'arrivé à l'examen de la question spéciale visée, le rapport, après avoir rappelé les systèmes discutés antérieurement, en soumet un nouveau, « de nature, porte-t-il, à calmer les craintes oppo» sées et à satisfaire, dans une juste mesure, les » exigences contraires »;

Que ce système consisterait « à réaliser, en ma» tière de sociétés par actions, le droit commun » des autres sociétés, en simplifiant seulement la » publication des mutations d'actions; »

Que M. Pirmez pose ensuite ce qu'il indique comme constituant ce droit commun, d'après lequel un associé a la faculté de se retirer avec l'assentiment de ses co-associés, de manière à être affranchi vis-à-vis des tiers des obligations contractées par la société postérieurement à la publication de sa retraite, mais en restant tenu quant aux engagements antérieurs, sauf *pour ceux-ci*, la libération pouvant résulter de la prescription de 5 ans à partir de la publication;

Qu'après avoir constaté que ces principes sont admis pour les commanditaires et qu'il n'existe pas de motif de ne pas les admettre pour les simples actionnaires, le rapport fait ressortir comme conséquence de l'application au fond de la même règle aux uns et aux autres que « l'actionnaire » *autorisé par le contrat constitutif à céder ses droits*, pourra le faire en demeurant engagé » pour le passé, en cessant de l'être pour l'avenir, » et en atteignant une libération complète après » cinq ans, s'il n'est pas inquiété auparavant. »

Que l'actionnaire ayant ainsi cédé son titre est comparé à celui *qui obtiendrait de ses co-associés un acte authentique qui le dégage*, et dont la publication l'affranchirait à l'égard des tiers, *l'intérêt* de ceux-ci seul, énonce le rapport, étant à considérer dans l'examen de cette question;

Que la difficulté consistait seulement, d'après l'exposé, à admettre, pour la publication de la retraite des actionnaires, une forme différente de celle dont la réalisation serait impossible si l'on devait exiger la publication d'un acte authentique spécial pour la constater;

Que le rapport indique ensuite le moyen de sortir de cette difficulté, en considérant la publication de la liste des actionnaires comme équivalente à la publication imposée aux retraites d'associés, et en attribuant à cette publication les mêmes conséquences que celles qui résultent, pour un commanditaire simple, de la publication de la cession de son intérêt;

Attendu que, pour réaliser ce système, le rapport propose d'ajouter à l'art. 183 du projet (41 de la loi) un dernier paragraphe disposant que la publication de cette liste (des actionnaires) a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'art. 156 (12 de la loi), et, sur l'art. 184 du projet, « afin, est-il dit, *de mettre en évidence* » *la conséquence qui découle* de l'amendement » proposé sur l'article précédent, » d'adopter une rédaction analogue à celle qui est indiquée à l'art. 167 (24 de la loi) en libellant cet art. 184 dans les termes qui sont devenus ceux de l'art. 42 de la loi, sauf l'introduction du pronom *les* précédant le mot « affranchir », considérée comme la réparation d'une simple erreur typographique;

Attendu qu'il paraît évident, en présence des explications données par M. Pirmez, rapprochées des textes destinés à réaliser le système proposé, que le projet de la Commission a été : 1° de considérer comme devant être assimilée à la position de l'associé commanditaire qui aurait obtenu de ses co-associés un acte spécial qui le dégage, celle du souscripteur ou du propriétaire d'actions d'une Société anonyme, qui viendrait à céder ses actions et qui aurait fait régulièrement inscrire ce transfert sur les registres de la Société; 2° de rendre équivalente à la publication de cet acte spécial, la publication de la liste des actionnaires ne comprenant plus le nom du cédant, en ce qui concerne la mesure des obligations des associés à l'égard des tiers;

Attendu que les dispositions nouvelles dont il s'agit, ayant été soumises à la discussion de la Chambre des représentants, M. De Lantsheere (Guillery, p. 438, n° 523), alors ministre de la Justice, a déclaré formellement, à la séance du 20 novembre 1872, se rallier à la rédaction proposée par la Commission pour les art. 41 et 42 de la loi; qu'il avait d'ailleurs fait observer déjà, à la même séance, à l'occasion d'explications échangées sur l'art. 178 du projet (36 de la loi), que

---

très inégalement aux créanciers les plus exigeants, plus d'administration syndicale intéressée à prolonger les délais, plus de délais excessifs inscrits dans la loi; de là une simplification qui saute aux yeux. »

Et la commission, par son rapporteur, est convaincue que, même au cas de contestations de créances, et de troisième assemblée pour la vérification, trois ou quatre mois au plus suffiront pour conduire la liquidation judiciaire jusqu'au moment du concordat. « La loi actuelle, dit le rapporteur, rendait impossible un semblable résultat. »

Cela n'est pas exact, si on veut supputer les délais actuels portés au livre des faillites dans le code de commerce. Mais ce qui est complètement contraire à la nature des choses, c'est ce que prétend le rapport au sujet des contestations judiciaires.

Ainsi l'institution de ce liquidateur, qui ne serait que le tuteur moral du débiteur, ne répond à aucune fonction réglementée.

Et il est difficile de se rendre compte des raisons qui ont présidé à l'éclosion de l'idée d'un rouage de ce genre, car la présence dans une liquidation d'une personne irresponsable ne se conçoit guère. On imagine bien un conseil assistant un débiteur, fournissant ses avis, selon sa conscience, son savoir et son expérience. Mais on n'avait pas encore trouvé un directeur pour le débiteur en état de cessation de payements, c'est-à-dire une sorte de défenseur officiel institué par la loi.

Ajoutons que ce prétendu liquidateur sera payé sur les fonds de la masse. Toute peine, en effet, mérite son salaire.

A côté du pseudo-liquidateur, le projet de loi établit aussi d'autres surveillants, ceux-là chargés d'avoir l'œil sur tout le monde. Ce sont les « contrôleurs ». Ils seront le produit exclusif et absolu du vote des créanciers.

Ces contrôleurs, dit le rapport, et il faut le citer, « surveillent la gestion » du liquidateur. Nous avons parlé de contradictions; certes on peut encore relever celle-ci. Car le liquidateur semble, d'après le rapport, ne devoir donner que des conseils, et faciliter seulement les diverses opérations; il ne gère rien. Quelle surveillance y aurait-il ainsi à exercer envers lui? Il est vrai qu'on paraît vouloir le charger, et le débiteur aussi, de faire les actes conservatoires.

Toutes ces incohérences sont difficilement conciliables, et témoignent de la confusion dans les projets de la commission.

Mais les contrôleurs ne sont pas institués seulement pour stimuler l'activité du liquidateur (qui ne peut rien faire); ils sont créés aussi pour « suppléer à » cette indifférence des créanciers eux-mêmes, qui » après un certain temps d'attente finissent par se » désintéresser complètement des opérations de la » faillite... »

Qu'est-ce que cela veut dire? En quoi et comment suppléer à l'indifférence des créanciers? Ira-t-on les chercher à domicile pour les amener aux assemblées? Ou bien leur dressera-t-on sommation de s'occuper de telle ou telle de leurs affaires? Il se pourrait, au fond, que la commission n'eût voulu, avec ce prétendu contrôle, que donner aux créanciers une sorte de poste honoritique, tant l'inutilité de leur fonction est évidente.

Il semblerait, d'après la commission de la Chambre des députés, que les tribunaux de commerce auraient en vue de favoriser les faits et gestes des débiteurs quand il s'agit d'échapper à la faillite et de distribuer leur actif à leur guise et suivant leurs préférences. Rien n'est plus contraire à l'exacte réalité. Tout au plus peut-on faire remarquer qu'à Paris il existe, au tribunal de commerce, une certaine répugnance à prononcer les faillites sur une poursuite unique. Mais dès qu'il y a lieu de constater réellement une cessation effective des payements par la déclaration légale, le tribunal ne faillit jamais à ce devoir.

Les titres 2 et suivants s'occupent de la faillite proprement dite, des formalités à remplir alors, comme aussi au cas de la liquidation dite judiciaire et des conséquences.

Des points de détail sont envisagés par le rapporteur, dans cette portion de son œuvre et des corrections sont indiquées.

Mais, si l'on en croit les bruits venus du Palais-Bourbon, rien ne semble devoir être changé à ce qui existe, parce que ce qui est proposé présentement substituerait à une loi, bonne en soi et qui a fait ses preuves depuis longtemps, un ensemble défectueux ne pouvant qu'aggraver les inconvénients auxquels on a la prétention de pouvoir parer.

« la publication de la liste des actionnaires avait « une utilité toute particulière, résultant des « amendements introduits par la Commission, « (auxquels il annonçait ainsi son adhésion), en « servant à constater la retraite des associés par « un mode plus facile que le mode prescrit dans « l'art. 154 du projet » ;

Attendu que les amendements de la Commission ont été adoptés à la suite de ces déclarations, après que, sur une observation de M. Demeur (concernant l'opportunité d'examiner à ce moment l'art. 183 du projet), M. Pirmez eût fait remarquer encore que les art. 183 et 184 (41 et 42 de la loi) ont pour objet de régler des questions extrêmement importantes, qui se rattachent à la durée des obligations des souscripteurs ;

Attendu que l'on doit induire que ces dispositions ont été votées par la Chambre, de l'assentiment du ministre de la Justice, et sans autres observations, avec le sens et les conséquences que le rapporteur de la Commission avait exposés et qui sont ci-dessus déterminés ;

Attendu que de la discussion au Sénat il ressort que cette assemblée a entendu également accepter les articles votés par la Chambre des Représentants avec la signification que leur donnait le rapport de M. Pirmez de novembre 1872 ; que, si le rapport de M. Solvyns semble, dans un passage, ne pas en avoir exprimé exactement la portée, les paroles échangées, à la séance du 7 mars 1873, entre M. Fortamps et M. De Lantsheere, ministre de la justice, concordent avec le résultat du vote de la Chambre ; que le premier de ces orateurs ayant rapporté les éclaircissements donnés par le ministre au sein des commissions, on doit naturellement supposer que ce dernier n'y a pas indiqué un système autre que celui auquel il avait donné son adhésion à la Chambre ; que ce système est du reste résumé dans l'interpellation de M. Fortamps et que la réponse de M. De Lantsheere, confirmant ce qu'il avait expliqué en commission, n'a pas d'autre signification ;

Attendu qu'il faut conclure de ce qui précède que le vote du Sénat, conforme à celui de la Chambre, a consacré définitivement dans la législation les propositions concernant les art. 41 et 42 contenues dans le rapport de M. Pirmez, du mois de novembre 1872, telles qu'elles y sont interprétées ;

Attendu que, pour combattre cette conclusion et contester la signification ainsi comprise des travaux législatifs ci-dessus rappelés, on invoque vainement l'opposition et les réponses faites notamment par M. Pirmez aux amendements présentés à la Chambre des représentants, en février 1870, par MM. Reynaert et Moncheur, quant à la cessation de la responsabilité des associés en commandite simple moyennant certaines conditions ; qu'en effet, il s'agissait de consacrer par ces amendements la possibilité pour les associés de se soustraire, même pour le passé, à l'obligation de faire les versements promis ; que c'est à raison de cette conséquence qu'ils ont été combattus et rejetés, tandis que M. Pirmez, dans cette première discussion même, admettait que l'associé dont la retraite a été publiée serait affranchi des engagements postérieurs à la publication de sa retraite ;

Que l'on ne peut donc induire de contradiction entre l'accueil fait aux amendements de MM. Moncheur et Reynaert en 1870 et le système proposé en 1872 par la commission, ce système maintenant la première disposition de l'art. 42, qui conserve précisément sa valeur, malgré l'amendement introduit, à l'effet d'interdire toute disposition ayant pour objet ou pour conséquence (comme entre autres la conversion des actions nominatives en actions au porteur avant complète libération), de permettre aux souscripteurs d'actions de se soustraire à leurs obligations pour l'exécution d'engagements antérieurs à la publication de leur retraite ;

Attendu, quant à l'argument tiré de ce que les créanciers, auxquels l'art. 123 de la loi n'accorde cependant que l'action indirecte de l'art. 1166 du code civil, auraient des droits plus étendus que la société, qu'il manque de base, la société conservant elle-même son action pour réclamer des souscripteurs, malgré toute cession qu'ils auraient consentie, les versements non effectués, dans les bornes de la contribution aux dettes antérieures à la publication de leur retraite ;

Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre d'ailleurs qu'à défaut d'agréation spéciale, par la société, du cessionnaire d'actions en remplacement du souscripteur cédant, les conditions de la novation, d'après le droit commun, feraient défaut ; qu'en effet, lorsque, en l'absence de convention contraire dans les statuts, les associés contractants ont implicitement admis que la cession ne serait soumise à d'autre condition que l'inscription dans les livres du transfert destiné à la constater, on doit considérer qu'ils ont par avance consenti à accepter les nouveaux titulaires comme débiteurs en versements restant à faire ;

Attendu qu'à tort aussi on soutient que la solution ci-dessus admise consacre des conséquences que ne justifient pas les principes de la morale et de l'honnêteté ; qu'il ne paraît nullement contraire à ces principes que ceux qui s'engagent comme souscripteurs d'actions dans une société

anonyme soient autorisés par la loi à convenir, lorsqu'ils ne jugent pas apportun d'introduire dans les statuts de restriction à cet égard, que le transfert des actions, inscrit sur les registres de la société, vaudra retrait pour le cédant et agréation en son lieu et place de son cessionnaire ; qu'une semblable convention ne saurait prêter à la critique lorsque l'intérêt des tiers est sauvegardé par cette réserve, que le cédant est affranchi seulement de l'obligation de contribuer aux engagements sociaux contractés postérieurement à la publication de cette retraite, mais qu'il demeure tenu à cette contribution, dans la mesure des versements non effectués, pour le payement des dettes ayant une date antérieure à la publication de la liste qui a cessé de le comprendre parmi les personnes sur la garantie et la solvabilité desquelles les tiers ont pu compter ;

Attendu que l'on ne saurait contester, au surplus, que cette même conséquence se produit en matière de commandite simple lorsque, soit en vertu d'une stipulation du contrat constitutif, soit par un acte spécial postérieur, il est consenti par les associés à la retraite de l'un d'eux, qui se trouve également

dégagé dans les mêmes conditions, par la publication donnée à cet acte (Guillery, p. 186, n° 157);

Attendu enfin que le système plaidé par l'appelante arrive à ce résultat peu compréhensible, et peu conforme aussi aux principes invoqués d'autre part, que la société serait fondée à reclamer les versements des souscripteurs après la publication de leur retraite, en vue d'opérations nouvelles ayant pour objet des spéculations envisagées comme avantageuses, tandis que ce recours lui est interdit à l'effet d'obtenir leur contribution à des dettes sociales postérieures à cette publication ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges :

La Cour, chambres réunies, ouï M. Detroz, procureur général, en ses conclusions contraires, confirme le jugement *a quo*, condamne la partie appelante à tous les dépens, sauf ceux sur lesquels il a été statué par l'arrêt de cassation, ainsi que ceux de l'arrêt cassé et de sa signification.

Plaidants : MM^{es} Van Meenen c. Demeur (tous deux du Barreau de Bruxelles).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

(assemblée générale).

Présidence de M. Van Moorsel.

17 *janvier* 1888.

Procédure civile. — Tribunal de 1re instance. — Assemblée générale. — Examen des états de tutelle. — Incompétence.

L'examen des états de tutelle prescrit par l'art. 63 de la loi du 16 décembre 1851 ne rentre pas dans le cercle des attributions de l'assemblée générale du tribunal de 1re instance (1).

Attendu que les lois d'organisation judiciaire règlent les attributions des cours et tribunaux, fixent leur composition et déterminent les cas dans lesquels ces corps judiciaires sont autorisés à se réunir ;

Attendu que ces dispositions étant d'ordre public, il s'ensuit qu'il ne peut appartenir à un tribunal de s'assembler, toutes les sections réunies, pour statuer ou délibérer, à moins d'y être expressément autorisé par un texte formel de loi ;

Attendu que le législateur, revisant les dispositions du code civil concernant les garanties à fournir aux incapables, a, dans le but de protéger leur personne et leurs biens, généralisé le système de ce code ;

Que c'est dans cette intention qu'il a autorisé les tribunaux à statuer ce que de droit relativement aux tutelles, non seulement à la requête des personnes visées dans l'art. 51 de la loi hypothécaire, mais encore, d'office, à une époque déterminée de l'année ;

Attendu que le droit conféré par l'art. 63 de ladite loi est le même que celui qu'accorde son art. 51 ; que, dans l'un et l'autre cas, le tribunal est appelé à statuer ce que de droit ;

Attendu, d'une part, qu'en cette matière et par dérogation aux principes généraux, le ministère public peut agir *ex-officio* ; que, d'autre part, le tribunal statue, le procureur du roi entendu, et contradictoirement avec lui ;

Attendu, toutefois, qu'il ne s'ensuit pas nécessairement que l'on puisse invoquer les art. 147, 156 et 220 de la loi du 18 juin 1869 ; qu'en effet, il résulte du texte et de l'esprit de l'art. 63 précité que le droit spécial accordé au tribunal est étranger au droit de surveillance prévu par les dispositions susvisées de la loi d'organisation judiciaire ;

Qu'il importe peu que l'ordre public soit intéressé, puisque cette considération existe chaque fois que les intérêts des incapables sont en jeu ; qu'il en est notamment ainsi dans les cas prévus par les art. 2, § 2, de la loi du 12 juin 1816, 458 du code civil, 51 de la loi hypothécaire ; que, néanmoins, il n'est ni contesté ni contestable que, dans ces cas, il est statué par une seule chambre ou section du tribunal ;

Attendu, d'ailleurs, que les lois d'organisation judiciaire n'autorisent pas la réunion des sections du tribunal par cela seul que l'ordre public est intéressé ; qu'il faut encore que l'objet soumis à la délibération de l'assemblée générale rentre dans le cercle de ses attributions, en d'autres termes, qu'elle soit compétente ;

Attendu que c'est sans plus de fondement que l'on prétendrait qu'il s'agit de l'exercice du pouvoir disciplinaire ;

Que ce pouvoir est réglementé par des dispositions qui sont étrangères à l'espèce ;

Qu'en effet, aux termes formels de l'art. 63 de la loi hypothécaire, c'est l'état de tutelle qui est soumis au tribunal ; qu'ainsi sa délibération et sa décision ont pour objet l'examen de cet état ; mais qu'il ne peut s'agir de l'application de mesures disciplinaires, puisque ces pénalités ne pourraient, en aucun cas, être commuées en l'absence du contrevenant ;

Qu'au surplus, le législateur a réservé aux « tribunaux civils » l'application des peines édictées par le § 5 de l'art. 63 susvisé ;

Attendu que les expressions « tribunaux civils » impliquent clairement l'intention du législateur de ne point accorder à toutes les sections du tribunal le droit de constater les contraventions et d'appliquer les peines encourues, puisqu'il exclut expressément les chambres correctionnelles ;

Attendu que l'on objecterait vainement que l'art. 63 précité, après avoir dit que « le tribunal statuera, ce que de droit », emploie le mot « décision » pour qualifier ce qui a été statué ;

Que, d'une part, dans le sens grammatical et usuel, le mot « tribunal » s'entend de « la juridiction d'un ou de plusieurs qui jugent ensemble » ; que, d'autre part, toute décision prononcée en justice ou émanée du pouvoir judiciaire s'appelle jugement ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 28 de la loi du 18 juin 1869 « les tribunaux ne peuvent rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président ; »

Que cette disposition, d'ordre public, conçue en termes généraux et absolus, constitue la règle et qu'il ne saurait y être dérogé sans un texte formel de loi ;

Par ces motifs, le tribunal, réuni en assemblée générale, sur les réquisitions de M. le Procureur du roi et le rapport de M. le juge Corbisier de Méaultsart, dit pour droit que l'examen des états de tutelles prescrit par l'art. 63 de la loi du 16 décembre 1851 ne rentre pas dans le cercle des attributions de l'assemblée générale ; en conséquence se déclare incompétent.

(1) *Contra* : Civ. Brux. (2e ch.), 29 déc. 1883, publié ci-contre et le renvoi.

(1) V. conf. Pand. B., v° *Assemblées générales des cours et tribunaux*, n° 55 ; — Civ. Brux. (3e ch.), 4 janvier 1884, et Civ. Brux. (ass. gén.), 9 février 1883, inédits. — *Contra* : Civ. Brux. (ass. gén.), 17 janvier 1888, publié ci-contre.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

(2e chambre).

Présidence de M. Drugman.

26 *décembre* 1883.

Procédure civile. — Examen de l'état des tutelles. — Compétence de l'assemblée générale du tribunal de 1re instance. — Huis-clos.

L'art. 63 de la loi du 16 décembre 1851, en prescrivant que l'état des tutelles sera transmis au tribunal qui, sur le rapport d'un de ses membres, en chambre du conseil, statuera ce que de droit, doit être entendu en ce sens que la décision est déférée au tribunal réuni en assemblée générale et siégeant à huis-clos (1).

Vu l'ordonnance de M. le Président du tribunal, en date du 7 décembre 1883, renvoyant à la deuxième chambre les états de tutelles de l'année 1881, afin d'y être statué ce que de droit, conformément à l'art. 63 de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu que cet article, en prescrivant que l'état des tutelles sera transmis au tribunal qui, sur le rapport d'un de ses membres, en chambre du conseil, statuera ce que de droit, doit être entendu en ce sens que la décision est déférée au tribunal réuni en assemblée générale et siégeant à huis-clos ;

Attendu, en effet, qu'il ne s'agit dans cet article que de l'application, au cas spécial des tutelles, du pouvoir général de surveillance attribué aux tribunaux sur les justices de paix de leur arrondissement par l'art. 83 du senatus-consulte du 16 thermidor an X, selon lequel les cours d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement, disposition qui a été reproduite par l'art. 147 de la loi du 18 juillet 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Attendu que le sens de la loi de 1851 est nettement indiqué par M. Lelièvre, rapporteur de la loi, qui disait : « Le tribunal de première instance sera appelé à exercer » une surveillance salutaire sur les actes des justices de » paix et à s'assurer de l'exécution scrupuleuse de la » loi,..... des injonctions pouvant, au besoin, lui être » faites (au juge de paix) s'il ne remplissait pas d'une » manière convenable les obligations que la loi lui im» pose, s'il avait apporté de la négligence à surveiller » les actes de son greffier. »

Attendu que, de sa nature, ce droit de surveillance ne peut être exercé que par le tribunal réuni en assemblée générale, puisque, selon les principes déduits de l'art. 61 du décret du 6 juillet 1810, les assemblées générales délibèrent sur des objets d'un intérêt commun à tout le tribunal, ou pour s'occuper d'affaires d'ordre public, dans le cercle des attributions du tribunal ; or, la surveillance des juges de paix, au point de vue de l'accomplissement de leurs devoirs en matière de tutelle, est une affaire d'ordre public rentrant dans le cercle des attributions du tribunal, et n'a rien de commun avec le jugement, en degré d'appel, sur les conflits qui surgissent au sein des conseils de famille ;

Attendu qu'en disant que le tribunal statuera en chambre du conseil, l'art. 63 susvisé ordonne que la décision soit rendue à huis-clos comme toutes les décisions des assemblées générales ;

Attendu que l'on ne saurait conclure de cette expression « chambre du conseil » que la loi entend parler d'une chambre du tribunal, puisque cette expression est employée par l'art. 103 du décret du 30 mars 1808 et par l'art. 52 du décret du 29 avril 1810 pour le cas de la réunion du tribunal en assemblée générale, d'où elle est passée dans l'art. 63 de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu qu'en statuant ce que de droit, conformément à cette loi, le tribunal ne rend pas de jugement puisqu'il doit décider en chambre du conseil, tandis qu'aux termes de l'art. 97 de la Constitution, tout jugement est prononcé en audience publique ;

Attendu que, pour qualifier la mesure qui consiste à statuer ce que droit, la loi se sert du mot *décision* et non pas de celui de jugement ;

Attendu, enfin, que le paragraphe final de l'art. 63, en statuant que les peines dont il parle seront appliquées par les tribunaux civils, contribue à faire ressortir que, dans le § 2 du même article, la loi entend parler de l'assemblée générale du tribunal ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu en son rapport M. le juge Petit et en les conclusions conformes de M. Vander Plassche, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, se déclare incompétent.

Tribunal civil de Bruxelles (Référés).

Présidence de M. Van Moorsel.

5 *janvier* 1888.

Droit civil. — Dossier litigieux. — Avocat détenteur. — Référé. — Urgence. — Mise sous séquestre.

Le juge des référés n'a pas à décider si les prétentions du demandeur sont justes au fond ; il lui suffit de constater que la prétention actuelle se présente avec une apparence sérieuse de fondement, que la mesure réclamée (dans l'espèce, la nomination d'un avocat comme séquestre d'un dossier litigieux) est purement provisoire, qu'elle ne peut causer aucun préjudice au défendeur, enfin qu'elle est de nature à éviter un préjudice irréparable au demandeur.

Le juge des référés peut statuer en équité, quand il ne lèse les droits d'aucune des parties en cause (1).

Stroobant c. Rahlenbeck.

Attendu que, par exploit du 26 janvier courant, Stroobant a fait citer les défendeurs pour entendre nommer un séquestre pour la garde de certain dossier relatif à une cause de feu Alexandre Rahlenbeck contre son père, le premier défendeur, aujourd'hui assigné, dossier se trouvant actuellement en mains du défendeur Me de Burlet, en sa qualité de conseil du dit Alexandre Rahlenbeck, pour entendre dire que Me de Burlet sera tenu de remettre le dit dossier au séquestre à nommer ;

Attendu que cette action est basée sur un titre dûment enregistré constatant que le demandeur est créancier de feu Alexandre Rahlenbeck d'une somme de 3,500 francs, sur ce que les pièces du dossier précité forment le seul avoir du défunt ; que l'action actuelle se meut en vertu de l'art. 1166, C. civ. ; que les signifiés Rahlenbeck sont héritiers de leur fils et frère Alexandre Rahlenbeck, et que la propriété du dossier dont s'agit est litigieuse ;

Attendu que nous sommes compétents à cause de l'urgence, puisqu'il n'est pas contesté que les défendeurs Rahlenbeck réclament de Me de Burlet la remise du dossier, et aussi parce que la mesure réclamée est purement provisoire ;

Attendu que les défendeurs Rahlenbeck objectent vainement que la succession d'Alexandre Rahlenbeck s'étant ouverte le 10 octobre 1887, le demandeur avait eu le temps de se pourvoir au principal ;

Attendu, en effet, que, depuis le 17 novembre 1887, le demandeur avait agi au principal, mais par une voie de procédure différente de l'action actuelle ; qu'il a été débouté de cette instance, et que c'est le motif qui l'a déterminé à intenter le présent référé ;

Attendu que les défendeurs Rahlenbeck soutiennent également à tort que la propriété ou la possession du dossier ne sont pas litigieuses ;

Attendu, en effet, que l'instance au principal à laquelle il a été fait allusion ci-dessus et l'instance actuelle en référé permettent de prétendre qu'il existe entre parties une contestation à propos du dossier dont s'agit ;

Attendu que le juge des référés n'a pas à décider si les prétentions du demandeur sont justes au fond, soit quant à la nomination définitive d'un séquestre, soit quant à la créance contre feu Alexandre Rahlenbeck, soit quant à l'action qu'il veut intenter sur le pied de l'art. 1166 du C. civ. ; que ces points devront être tranchés par le juge du principal ; qu'il suffit au juge des référés de constater que la prétention actuelle des demandeurs se présente avec une apparence sérieuse de fondement ; que la mesure réclamée par lui est purement provisoire ; qu'elle ne peut causer aucun préjudice au défendeur Rahlenbeck ; enfin, qu'elle est de nature à éviter un préjudice irréparable au demandeur ;

Attendu qu'il résulte encore de ce qui précède que la nomination dans l'état de la cause actuelle, et sous la condition ci-après déterminée, d'un séquestre, est une mesure tout au moins équitable, et qu'il n'est pas douteux, d'après l'exposé des motifs sur le titre XVI, livre V, du C. de proc. civ., que le juge des référés peut statuer en équité, quand il ne lèse les droits d'aucune des parties en cause ;

Attendu, enfin, que les défendeurs Rahlenbeck soutiennent vainement qu'il n'existe plus de litige entre eux et feu Alexandre Rahlenbeck, celui-ci ayant renoncé à son action contre son père ; qu'en effet, il semble, dès à présent, bien établi que cette renonciation n'était faite que sous la condition que le père aurait payé les créances du fils ;

Attendu que le meilleur choix qui puisse être fait en qualité de séquestre est évidemment l'honorable avocat qui est actuellement détenteur du dossier, puisqu'il affirme que d'autres personnes ont fait entre ses mains opposition à ce que le dossier soit remis aux défendeurs Rahlenbeck ;

Par ces motifs, nous Gustave Van Moorsel, ouï Me de Burlet en ses explications à l'audience, nous déclarons compétent, et, statuant par mesure provisoire, nommons Me Alexandre de Burlet, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, séquestre du dossier relatif à la cause Alexandre Rahlenbeck contre son père, dossier se trouvant entre les mains du dit Me de Burlet ; disons que la présente ordonnance tiendra état, pourvu que, dans les dix jours de sa signification par la partie la plus diligente, le demandeur saisisse le juge du fond du présent litige ; réservons les dépens pour être joints au principal.

Plaidants : MM^{es} Ninauve et A. de Burlet c. Duchaine.

(1) Cons. sur le principe de la compétence du juge des référés, Brux., 13 déc. 1887, J. T., 1888, 53 et le renvoi, — Brux., 15 déc. 1886, J. T., 1887, 213.

189

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Rennes (ch. réunies).

PRÉSIDENCE DE M. DE KERBERTIN.

9 janvier 1888.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — AVOCAT. — CONSEIL DE L'ORDRE. — DÉCISION. — APPEL A UN AUTRE CONSEIL. — INCOMPÉTENCE.

Le conseil de l'Ordre des avocats d'un siège de juridiction n'a pas qualité pour critiquer la décision d'un autre conseil et relever une irrégularité qui ne porte pas directement atteinte à ses intérêts, et la Cour n'a pas à statuer en l'absence de tout appel émanant des parties ayant le droit de la saisir (1).

Avocats de Lorient c. Me X....

Après avoir exercé la profession d'avocat près la cour de Rennes, Me X... s'est fait inscrire à une certaine époque antérieure à 1881 au barreau de Lorient, et est venu habiter un village où il habite encore, dans l'arrondissement de Lorient. En 1881 il s'est fait inscrire au barreau de Vannes, tout en continuant sa résidence dans l'arrondissement de Lorient, où il a été imposé au droit proportionnel de patente, pour les années 1881, 1882, 1883. Le Conseil de préfecture de Morbihan l'ayant d'ailleurs déchargé de ce droit pour chacune de ces trois années, et les répartiteurs l'ayant néanmoins maintenu sur les rôles, un arrêté du Conseil d'Etat, en date du 23 janvier 1885, a donné gain de cause à ceux-ci et annulé la décision du Conseil de préfecture. A la suite de cet arrêté, le Conseil de l'Ordre des avocats de Vannes mit Me X... en demeure d'établir son domicile dans l'arrondissement de Vannes.

Me X..., ayant refusé d'obéir à cette injonction, se fit rayer du barreau de Vannes et obtint du tribunal de Quimperlé, faisant fonctions du Conseil de l'Ordre, son inscription au tableau des avocats de ce siège. Puis, ayant toujours conservé sa résidence dans l'arrondissement de Lorient, il continua à plaider habituellement devant le tribunal de cette ville, comme il l'avait d'ailleurs fait, alors qu'il était inscrit au barreau de Vannes. Dans ces circonstances, le Conseil de l'Ordre des avocats de Lorient demanda au tribunal de Quimperlé d'enjoindre à Me X... de résider effectivement dans l'arrondissement de Quimperlé. Cette demande ayant été repoussée, le Conseil de l'Ordre de Lorient a déféré cette décision du tribunal à la cour de Rennes, laquelle a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, considérant que, si l'inscription de Me X... au barreau de Quimperlé a été faite au mépris de l'art. 5 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, puisque cet avocat n'a ni domicile ni même résidence dans cet arrondissement, le Conseil de l'Ordre des avocats de Lorient n'a pas qualité pour critiquer la décision d'un autre conseil et relever une irrégularité qui ne porte pas directement

(1) Cons. PAND. B., v° *Conseil de discipline des avocats*, nos 193 et s.

190

atteinte à ses intérêts, et que la Cour n'a pas à statuer en l'absence de tout appel émanant des parties ayant le droit de la saisir ;

Par ces motifs, dit non recevable l'appel du Conseil des avocats de Lorient contre la délibération du tribunal civil de Quimperlé faisant fonctions de Conseil de discipline de l'Ordre des avocat inscrits à son barreau.

CORRESPONDANCE JUDICIAIRE

DE PARIS

Paris, le 6 février 1888.

En dépit de toutes les lois destinées à arrêter le développement incessant de la criminalité en France, les condamnations suivent depuis plusieurs années une marche ascendante, et toutes les mesures semblent impuissantes à la ralentir.

Les législateurs en sont réduits à interpeller le ministère qui avoue le mal et se contente de le déplorer.

Alors qu'il y a vingt ans la statistique donnait une moyenne de 86,000 condamnations par an, on atteint aujourd'hui le total respectable de 127,000. Il y a lieu de s'étonner d'autant plus, et de s'effrayer même de cette situation que trois lois ont été successivement votées pour enrayer les progrès du mal.

En 1875, le régime de l'emprisonnement cellulaire a été adopté, et, en 1885, les pouvoirs publics votaient successivement deux projets. Le premier était destiné à reléguer tous les malfaiteurs qui, après avoir subi un certain nombre de condamnations, étaient de nouveau traduits en justice. Le second permet la libération conditionnelle de certains détenus dont le séjour prolongé dans les prisons où le régime est en commun ne peut que diminuer la moralité.

A vrai dire, la loi sur les récidivistes est seule appliquée ; c'est ce que la discussion du Sénat a permis de constater officiellement et c'est, il faut l'espérer, une des causes principales de la situation fâcheuse où nous nous trouvons.

A la Chambre, l'affaire des décorations a de nouveau fait tous les frais d'une longue interpellation. On n'a, du reste, appris rien de neuf, et les orateurs se sont contentés de répéter par le menu les incidents de ce triste procès et de commenter la conduite de M. Vigneau et la peine qui lui a été infligée.

Le garde des sceaux a déclaré toutefois qu'une ordonnance allait prochainement être rendue au sujet de M. Wilson, et la presse prévoit un non-lieu.

Cette affaire commence à fatiguer tous les esprits et on se plaint de la voir ainsi durer outre mesure.

C'est le sort des procès, dans tous les pays du reste, de se prolonger pendant de longs mois et parfois pendant des années.

Le tribunal civil vient de dire son dernier mot (à moins qu'il y ait appel) dans une affaire qui menaçait à l'origine de nécessiter le renvoi d'une des parties devant une autre juridiction.

Un jeune homme appartenant à une des familles riches et connues du Cantal, M. Paul Roussilhe, se trouvait déjà, il y a quelques années, à la tête d'une fortune importante, lorsqu'il perdit son père.

191

M. Roussilhe devenait orphelin alors que l'autorité paternelle lui était plus qu'à tout autre nécessaire. Il se livra bientôt à des excès de toute nature qui altérèrent sa raison et il s'en rendit lui-même si bien compte qu'en 1884 il entrait dans une maison de santé, à Suresnes, où il reçut que'que temps des soins.

Il eut le tort d'en sortir trop vite, et il vint à Paris enlever une femme de mœurs non équivoques.

A peine installé avec elle dans son pays, à Aurillac, les excès recommencèrent et M. Roussilhe se crut bientôt atteint de persécutions qui donnèrent lieu à des scènes de violence continuelles.

C'est, sans nul doute, sous l'influence de sa maladie qu'un jour, au mois de septembre 1885, il tuait sa maîtresse à coups de couteau.

A la suite d'une expertise médicale qui démontra la folie de ce malheureux, une ordonnance de non-lieu intervint, et Roussilhe, remis à l'administration, fut placé dans un asile où il est encore actuellement.

Son interdiction fut alors demandée par sa famille, ou plutôt par un de ses oncles âgé de 82 ans.

Passe encore de bâtir, mais plaider à cet âge!

Le tribunal nomma de nouveaux experts pour examiner si la situation de M. Roussilhe nécessitait cette mesure.

Le rapport a été concluant. Malgré la lucidité d'esprit dont le malheureux fait preuve dans une longue lettre adressée à son avocat, ils estiment que ce jeune homme est un aliéné dangereux, et menaçant pour la sécurité publique.

L'interdiction s'imposait donc au jugement du tribunal, qui l'a prononcée après plusieurs audiences de plaidoirie et sur les conclusions conformes du ministère public.

E. C.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

POÉSIE CELLULAIRE.

La Gazette du Palais publiait ces jours-ci l'échantillon suivant du savoir faire d'un nommé César Gorissberg, condamné pour un lot d'infraction variées : escroqueries, abus de confiance, fabrication de fausse monnaie, etc. « Un de nos meilleurs récidivistes » disait plaisamment notre confrère. La pièce est curieuse et nous la donnons à titre de « document » :

Je suis donc condamné ! La loi est bien cruelle,
Et cela est fâcheux.
A quoi me servirait d'interjeter appel ?
Ça ne vaudrait guère mieux.
Je dois faire mon temps dans une maison centrale,
Et c'est dur, mes amis !
S'en aller faire cinq berges pour deux cent trente-neuf
Mais je verrai l'oiseau ! [balles !
Si j'étais pas t'tourné sur ce sacré Rochechouart,
J'serais pas coloturé,
Et c'est bien fait pour moi, je devrais en avoir mare,
J'y étais trop noblé !
Je remercie Henri et vous, chère Augustine,
Ainsi que l'petit Julot,
De m'avoir assité étant dans la débine.
Car cela est très beau...

192

Sautons une quarantaine de vers et arrivons à la fin de ce « poème » :

Quand on est condamné, il faut subir son sort
Avec résignation.
Rien ne sert de hurler, et c'est cent fois la mort,
Le temps est aussi long.
Les avocats d'office.... Mais passons sous silence,
N'en disons point de mal.
Pourtant le mien disait : « Croyez à l'indulgence
» De notre tribunal. »
Si c'est là ce qu'on appelle une indulgence plénière,
J'en suis tout épaté.
Mais à quoi me sert de leur jeter la pierre,
Il faut me consoler.
Je puis bien durement un moment de folie.
Cela est bien certain.
Si j'avais pu prévoir ce qui m'arrive ici,
J'aurais gardé mon turbin.
J'dis bonjour aux amis, adieu aux camarades,
Vive la liberté !
Le jour de ma sortie sera la rigolade.
Alors au revoir le quartier.

* * *

UNE RÉVOLUTION DANS LES MODES D'EXÉCUTION.

La guillotine, la pendaison et les autres genres de supplice en usage dans les pays policés vont probablement être remplacés par un mode d'exécution plus humain.

Une commission, nommée par la Convention de l'Etat de New-York, vient de se prononcer à l'unanimité pour l'application de l'électricité.

BIBLIOGRAPHIE

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. CLUNET, avocat à la Cour de Paris, 1887, 14e année, nos 11-12. — Paris, MM. Marchal et Billard, éditeurs, place Dauphine, 27.

Conflit des lois en matière de mariage et de divorce (Bar). — Difficultés internationales à propos de pêcherie maritime (Burrows). — Incident Cutting entre les Etats-Unis et le Mexique (Gauvain). — Droit de blocus en temps de paix (Perels). — Régime des immeubles à Monaco (Solivot). — Illégalité des textes imposés par des consuls à leurs nationaux. — CHRONIQUE DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — Affaire de l'Essequiba et de la Hoffnung. — Affaire Abraham Dreyfus et Blasco. — Affaire Theuriet et Deutsche Zeitung. — Affaire Déroulède. — QUESTIONS ET INFORMATIONS PRATIQUES. — Autorité en France d'une décision américaine libérant un failli de ses dettes antérieures. — JURISPRUDENCE INTERNATIONALE. — *France* : Annexion. Assurance maritime. Jugement étranger. Abordage. Transport. — *Belgique* : Nationalité. Propriété artistique. — *Chili* : Mer territoriale. — *Danemark* : Lettre de change. Nom. Presse. Prêtres. — *Egypte* : Immunités consulaires. — *Espagne* : Extradition. Offenses envers le Souverain-Pontife. — *Italie* : Indigents français. Testament à l'étranger. — *Suède* : Capitaine. Chemins de fer. Divorce. — *Suisse* : Contestation entre français. Jugement étranger. — *Turquie* : Naturalisation sans autorisation du gouvernement. — DOCUMENTS INTERNATIONAUX. — Traités conclus par la France avec les puissances étrangères en 1887, etc. — FAITS ET INFORMATIONS. — *Algérie* : Naturalisation de pêcheurs étrangers. — *France* : Etrangers employés dans les établissements de l'Etat. Etrangers condamnés en France. Réclamations contre le Venezuela. — *Roumanie* : Protégés étrangers.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER :

HORACE

SATIRE III, LIVRE Ier

TRADUITE EN VERS

par EDOUARD DE LINGE

DÉDIÉE A

M. JULES LE JEUNE

(*Extrait du Journal des Tribunaux*)

1887. Brochure de luxe in-8°. . . . . 1 fr.

TABLE GÉNÉRALE

DE LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

des années 1842 à 1885

PAR

A. ROLIN, *Conseiller à la cour d'appel* ET A. PAYEN, *Avocat à la cour d'appel*

Cet ouvrage formera deux forts volumes in-4°, à deux colonnes, du même format que la *Belgique judiciaire*. — Elle paraîtra en huit livraisons de vingt-cinq feuilles chacune. — Le prix de souscription ne sera pas majoré dans le cas où l'ouvrage complet comporterait plus de huit livraisons. — Le prix de souscription est de **80** francs pour les 400 premiers souscripteurs. — Il est payable : **40** francs après réception de la première livraison ; **40** francs après réception de la troisième. — Ce prix sera porté à **100** francs lorsque la liste des 400 premiers souscripteurs sera close.

On souscrit à la librairie FERDINAND LARCIER.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remise caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de garomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement de caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Bormans. Répertoire de doctrine, de jurisprudence et de législation concernant les constructions, les alignements, services et servitudes, les taxes et la police de la voirie. 1 fort vol. in-8° de 700 p. 10 »

***Coulon.** De la condition des enfants naturels reconnus dans la succession de leur père et mère. Ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être. 1887, 1 vol. in-12. 2 50

Crahay. Traité des contraventions de police. 2e édit., 1887, 1 fort vol. in-8° 12 »

***Cresson.** Usages et règles de la profession d'avocat, jurisprudence, ordonnances, lois et décrets. 1888, 2 vol. in-8° 15 »

***Dallez.** Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique, faisant suite aux tables de 1845-1877, par MM. VERGÉ et JANET. 1887, 1 fort vol. in-4° 25 »

Debertry. Des avocats-avoués. 1887, in-12. » 50

Jamar. Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges.

L'ouvrage comprendra 6 à 8 livraisons gr. in-8° d'environ 150 p. chacune. Les deux premières ont paru. — Prix : 3 francs la livraison.

***Tailliar.** Dictionnaire de législation et de jurisprudence concernant les aubergistes, hôteliers, cafetiers, débitants de boissons, propriétaires et locataires de maisons, d'appartements et de garnis, suivi d'un formulaire de tous les actes utiles à ces professions. Actes sous seings privés, bilans, certificats, dépots, marchés, registres, vente de fonds, baux de maisons, d'appartements et de garnis, états de lieux, congés, quittances, reconnaissances de dettes, décharges, cessions, procurations, etc., etc. 1887, gros vol. in-8° 10 »

Tialans. Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de succession et des contraventions notariales.

L'ouvrage formera deux vol. gr. in-8° de 750 p. chacun, imprimées sur deux colonnes. Il paraît par livraisons mensuelles et en comprendra dix. La 1re a paru. — Prix fr. 2.50.

OUVRAGES D'OCCASION

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1886 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *en bonne reliure* (86 fr.) 76 »

Chauveau et Hélie. Théorie du code pénal. 2e édit. belge. 1863, 3 vol. gr. in-8° rel. (45 fr.) 34 »

Dalloz. Recueil périodique et critique de jurisprudence. 1845 (origine) à 1885 inclus avec table générale. Paris, 1845-85, 47 vol. in-4° 290 »

Exemplaire broché bien conservé. Les années 1870 à 1884 sont en reliure uniforme en très bon état.

Demolombe. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure d'occasion* (200 fr.) 175 »

Faustin-Hélie. Traité de l'instruction criminelle, ou théorie du code d'instruction criminelle (*Commentaire des commentaires*). 1865, 3 vol. gr. in-8° *bien reliés* (55 fr.) 52 »

Jurisprudence du port de Marseille fondée par MM. GIROD et CLARIOND. *Collection économique* : 1° Tables générales de 1820 à 1860, 2 vol. ; — 2° Jurisprudence, année 1851 à 1886 inclus et tables, 36 vol. — Ensemble 38 vol. *en reliure uniforme* 350 »

La collection complète de cet important ouvrage, dont le prix varie entre 550 et 600 francs, est devenue presque introuvable. La collection économique composée comme ci dessus y supplée dans la plus large mesure.

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* (297 fr.) 290 »

Le même ouvrage broché 250 »

Locré. Législation civile, commerciale et criminelle de la France. Paris, 1827, 31 vol. br. 26 »

Comprend : Code civil, 16 vol. ; — Code de procédure civile, 3 vol. ; — Code de commerce, 4 vol. ; — Code criminel, 5 vol. ; — Code pénal, 3 vol.

Pasicrisie belge, ou collection générale de la jurisprudence belge. — *Collection complète* : 1814 (origine) à 1886 inclus et toutes les tables, 123 vol. 890 »

Exemplaire en jolie reliure maroquin lavallière entièrement neuve.

Troplong. Des donations entre-vifs et des testaments, ou commentaire du titre II du livre III du code Napoléon. Dernière édition française. 1872, 4 vol. *brochés état de neuf* (36 fr.) 24 »

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous donnons en Supplément au présent numéro la neuvième feuille de la Table alphabétique de l'année 1887.

SOMMAIRE

LÉGISLATION : Arrêté royal du 12 janvier 1888, relatif à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Navire, défaut de réparation, vice propre, responsabilité du capitaine). — *Idem*, 5e ch. (Reconnaissance d'enfant naturel, aveu de la mère, effet à l'égard de celle-ci. — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Boissons alimentaires, falsification, conditions). — *Cour d'appel de Liége*, 2e ch. (Délits de presse, action en réparation, injures envers les fonctionnaires publics, preuve testimoniale, prescription, constitution d'avoué). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Société charbonnière, dissolution et liquidation, absence d'être moral, action judiciaire). — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Servitude de passage, enclave, destination actuelle du fonds, issue insuffisante pour l'exploitation du fonds). — *Tribunal de commerce de Namur* (Vente, chevaux, vices rédhibitoires, action en résiliation, délai).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LA JUSTICE MILITAIRE (feuilleton).

LÉGISLATION

Arrêté royal du 12 janvier 1888, relatif à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

MODIFICATION AU § 3 DE L'ART. 19 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 26 OCTOBRE 1881 SUR LES DÉPÔTS, LE DÉBIT ET LE TRANSPORT DES SUBSTANCES EXPLOSIVES (*Monit.* du 18).

Art. 1er. La rédaction du § 3 de l'art. 19 de Notre arrêté du 26 octobre 1881 est modifiée comme suit :

« Il ne pourra y avoir ni feu, ni lumière à bord. Toutefois les bateaux qui doivent séjourner dans l'Escaut, à proximité d'Anvers, en attendant le transbordement de la poudre sur navire, porteront, à l'effet de se distinguer des autres bateaux, deux lanternes à globe fermé et à lumière rouge, fixées au mât du bateau et disposées verticalement l'une au-dessus de l'autre, à 1m50 au moins de distance. Ces lanternes seront alimentées à l'huile végétale; on les allumera et on les éteindra hors du bateau. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

24 décembre 1887.

DROIT MARITIME. — NAVIRE. — DÉFAUT DE RÉPARATION. — VICE PROPRE. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE.

Le défaut ou l'insuffisance d'une réparation nécessaire pour mettre un vaisseau en bon état de navigabilité est un vice propre qui engage la responsabilité du capitaine (1).

Ueberweg c. Collin-Vander Borght et consorts.

Attendu qu'il résulte des expertises et des considérations déduites aux jugements dont appel que les avaries litigieuses n'auraient pas eu lieu si la réparation faite à la pompe du navire commandé par l'appelant avait été effectuée, comme elle aurait dû l'être, de façon à mettre la partie réparée en état de résister, avec la même force que les autres parties de la dite pompe, aux coups de mer qui ont assailli le navire dans la traversée de New-York à Anvers;

Attendu que le défaut ou l'insuffisance d'une réparation nécessaire pour mettre un vaisseau en bon état de navigation est un vice propre qui engage la responsabilité du capitaine;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, joignant les causes inscrites sous les nos 7981, 7982, 7987 et 9744, déclare l'appelant sans grief;

(1) V. jugement *a quo* B. Comm. Anvers, 23 novembre 1885, J. T., 1886, p. 27. — PAND. B., v° *Avarie*, n° 82, v° *Capitaine de navire*, nos 192 et s., et 629 et s.

met, en conséquence, les appels à néant et condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes LECLERCQ c. V. JACOBS et VAN MEENEN.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

Décision déférée à la Cour de cassation.

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

9 décembre 1887.

DROIT CIVIL. — RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL. — AVEU DE LA MÈRE. — EFFET A L'ÉGARD DE CELLE-CI.

Le père a pouvoir pour indiquer la mère dans sa reconnaissance authentique, et si celle-ci y joint son aveu, l'indication authentique émanée du père équivaut à une reconnaissance authentique faite par la mère.

L'existence de l'aveu peut résulter tacitement de circonstances de tous genres dont l'appréciation appartient aux juges (1).

Veuve Cocq c. Fraikin et consorts.

Attendu que les appelants réclament les deux tiers et la liquidation de la succession Marie-Josèphe Fraikin, décédée le 14 novembre 1885; qu'ils basent leurs prétentions sur ce que la *de cujus*, fille des époux Pierre-Michel Fraikin et Anne-Marie Leblanc, est la sœur germaine de leur mère Anne-Marie Fraikin qu'ils représentent, cette dernière, enfant naturelle desdits époux, née le 15 avril 1800, légalement reconnue par ses père et mère et légitimée par leur mariage contracté le 26 octobre 1803;

Attendu qu'à l'appui de leurs conclusions les appelants produisent : 1° un extrait des registres aux actes de naissance de la ville de Liége, daté de l'an huitième de la Révolution française, le 25e jour du mois de germinal (15 avril 1800) à 9 heures du matin, constatant la déclaration par la citoyenne Tihon, accoucheuse, de la naissance d'un enfant naturel du sexe féminin, née de Anne-Marie Leblanc, non mariée, et portant reconnaissance de cette même enfant par Pierre-Michel Fraikin

(1) Cons. Civ. Brux., 23 avril 1884, J. T., 763. — PAND. B., v° *Acte de reconnaissance d'enfant naturel*, nos 89 et ss.

qui lui donne les prénoms de Anne-Marie; 2° un extrait des registres aux actes de mariage de la ville de Liége, en date du 3e jour du mois de brumaire l'an XII de la République française (26 octobre 1803) constatant le mariage de Pierre-Michel Fraikin et de Anne-Marie Leblanc;

Attendu que les intimés repoussent les prétentions des appelants en soutenant :

1° Que les appelants soulèvent une réclamation d'état; que pareille action est absolument personnelle à l'enfant (C. civil, art. 329); que l'auteur des appelants Anne-Marie Fraikin a été inscrite, dans son acte de naissance, comme enfant naturelle; qu'aucun acte au jugement n'a été sollicité ou poursuivi par elle tendant à lui faire acquérir la légitimation, ce qui est reconnu par les appelants;

2° Que le mariage subséquent de Pierre-Michel Fraikin et de Anne-Marie Leblanc n'a pu légitimer Marie-Josèphe Fraikin et lui faire acquérir des droits à la succession de la *de cujus*, ladite Anne-Marie Fraikin n'ayant pas été authentiquement reconnue antérieurement au mariage par sa mère naturelle;

3° Que, du reste, la preuve de la filiation naturelle par possession d'état n'est pas admise, et que les appelants ne produisent aucun acte formel et précis de reconnaissance n'alléguant que des faits non prouvés ni contrôlés, sans relevance ni pertinence;

4° Qu'ainsi, eux seuls, les intimés sont les héritiers légitimes et légaux de Marie-Josèphe Fraikin, en leur qualité de descendants de ses deux frères consanguins, Jean-François Fraikin, né en 1778 et Pierre-Joseph-Michel Fraikin, né en 1782;

Sur la fin de non recevoir opposée aux prétentions des appelants :

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une réclamation d'état dans les termes de l'art. 329 du code civil, mais de l'appréciation par justice de faits et documents qui, selon les appelants, constituent un titre de légitimité pour Anne-Marie Fraikin; que, pour les mêmes raisons, il ne s'agit pas davantage de la recherche de maternité prévue par l'art. 341 du code civil, d'autant plus que cette recherche aboutit à une reconnaissance forcée, tandis qu'il est soutenu qu'il y a eu reconnaissance volontaire, au vœu de l'art. 336 du même code; que, partant, la demande, telle qu'elle est formulée, est recevable;

LA JUSTICE MILITAIRE (1)

S'il est des lois qu'il est urgent de reviser, c'est certes par la procédure pénale militaire que le législateur doit commencer. En effet, celle qui nous régit aujourd'hui, monument d'une époque déjà bien éloignée, a été trop ébranlée par les secousses politiques qu'a subi notre sol en 1830 pour que ses bases soient encore solides.

Depuis 1814, date de son édification, bien des changements se sont produits dans l'esprit des hommes, par suite dans les lois qui en sont l'émanation, et notre Constitution a été la première à saper les fondements de ces restes du régime hollandais.

Signaler une fois de plus les défectuosités de cette loi surannée, montrer sa flagrante contradiction avec les principes qui dominent notre législation, tel a été le but que s'est prescrit M. De Saegher, avocat à la cour d'appel de Gand, dans son intéressante brochure que nous essayons de résumer ici.

Nous ne voulons pas, dit l'auteur, contester l'utilité, voire l'absolue nécessité des tribunaux militaires, car, mieux que les juges civils, ils peuvent se retrouver au milieu des mille détails de cette vie spéciale; mais ce qu'il faut restreindre à toute force, c'est la compétence de ces juridictions extraordinaires. Sinon, on arrive à parquer les justiciables en bourgeois et en militaires, on crée des rivalités et des haines et l'on donne naissance à des antagonismes dangereux.

Aussi, depuis 1830, à maintes reprises des orateurs se sont fait entendre dans nos Chambres législatives pour réclamer ces modifications indispensables.

Dumortier, d'abord, Orts dans la suite, déposèrent des propositions de déchéance de ces tribunaux; Lelièvre, Vleminckx, ont suffisamment démontré l'iniquité de l'ancienne loi, et malgré cela elle subsiste toujours; les changements fortuits qu'on y a apportés, ceux qu'on y apporte encore, ne peuvent que compliquer la situation et augmenter les difficultés. Et avant d'aborder l'examen détaillé de chaque phase de cette procédure, M. De Saegher résume comme suit tous les arguments que l'on a fait valoir pour ou contre la loi :

« Nous croyons que la compétence générale des « tribunaux militaires est utile et nécessaire tant « dans l'intérêt de l'armée que pour la bonne adminis« tration de la justice. De tous les arguments que « l'on fait valoir contre elle, aucun, à notre humble « avis, ne prouve la nécessité de sa suppression; ils « établissent seulement, mais à la dernière évi« dence, que l'organisation de cette juridiction est « vicieuse, qu'elle n'est plus en harmonie avec nos « institutions libérales, et qu'on ne saurait laisser « subsister plus longtemps semblable régime ».

Dans la première partie de sa brochure, l'auteur parle exclusivement de la procédure écrite, secrète et préparatoire de l'instruction.

Cette procédure tire ses règles et ses principes de l'ancien droit, qui ne connaissait ni le témoignage de l'audience, ni les débats extraordinaires, ni la publicité du jugement. La culpabilité de l'individu résultait donc de l'ensemble des preuves que le juge parvenait à accumuler contre lui pendant les trois phases de l'*information*, de la *confrontation* et de l'*audience*. « Voilà exactement aussi la procédure de notre code militaire. L'interrogatoire de l'accusé en est la pierre angulaire, il connaît le récolement et l'importance d'une confrontation inquisitoriale, au besoin il sait remplacer la torture. »

Dès le lendemain de son arrestation, l'inculpé militaire est soumis à un interrogatoire dont le but est d'obtenir un aveu. Il est forcé de répondre aux mille questions difficiles et parfois confuses qu'on lui pose, et, s'il refusait de répondre, la loi prescrit pour l'y obliger des moyens de persuasion et de correction qui s'appliquent derrière les murs d'une prison.

C'est un duel judiciaire entre l'accusé et le magistrat qui l'accuse. Cette loi pousse même si loin les présomptions de culpabilité, qu'elle fait promettre à ceux qui, à l'issue de la première audience, sont restés en liberté, de se représenter à l'autorité chaque fois qu'ils en seront requis, *sous peine*, s'ils y manquent, d'être sensés avoir confessé le crime qu'on leur impute.

L'arrêté du gouvernement provisoire du 9 novembre 1830 a introduit dans la loi de 1814 le principe de la publicité des débats; c'est peu, mais ce n'en est pas moins une garantie puissante pour la justice.

Cette procédure, en enlevant à l'aveu sa force probante et sa nécessité, a miné par sa base la procédure par interrogatoire qui avait pour objet de l'obtenir.

Elle a abrogé tacitement bien des dispositions de la loi de 1814. C'est ainsi que l'interrogatoire qui antérieurement était le point essentiel de l'instruction n'a plus aujourd'hui pour but que de recueillir les renseignements qui doivent l'éclairer; les courts délais qu'avaient les magistrats instructeurs n'existent plus; il n'est plus question des prescriptions inquisitoriales; la défense est libre.

La Constitution, qui a assis la monarchie sur les bases les plus populaires et les plus libérales, devait avoir une grande influence sur l'application de la loi de procédure militaire, et à la longue bien des articles ont été supprimés. De la pratique judiciaire, on a accommodé tant mal que bien la loi de procédure aux principes de droit public, élaguant par ci, ajoutant par là, et parfois suppléant à leur insuffisance par des coutumes administratives. Beaucoup des prescriptions qui se sont conservées le sont pour la forme et ne servent plus qu'à protéger l'omnipotence et souvent l'arbitraire de l'auditeur militaire. Le conflit entre les différentes autorités est manifeste.

Après avoir ainsi constaté que les vieux textes de la loi sont devenus lettres mortes et que l'instruction, qui, à l'issue de la première audience, sont restés en liberté, de se représenter à l'autorité chaque fois qu'ils en seront requis, *sous peine*, s'ils y manquent, d'être sensés avoir confessé le crime qu'on leur impute.

L'arrêté du gouvernement provisoire du 9 novembre 1830 a introduit dans la loi de 1814 le principe de la publicité des débats; c'est peu, mais ce n'en est pas moins une garantie puissante pour la justice.

Cette procédure, en enlevant à l'aveu sa force probante et sa nécessité, a miné par sa base la procédure par interrogatoire qui avait pour objet de l'obtenir.

Elle a abrogé tacitement bien des dispositions de la loi de 1814. C'est ainsi que l'interrogatoire qui antérieurement était le point essentiel de l'instruction n'a plus aujourd'hui pour but que de recueillir les renseignements qui doivent l'éclairer; les courts délais qu'avaient les magistrats instructeurs n'existent plus; il n'est plus question des prescriptions inquisitoriales; la défense est libre.

La Constitution, qui a assis la monarchie sur les

(1) *La Justice militaire* par MARCELIN DE SAEGHER, avocat près la cour d'appel de Gand. Broch. in-8° de 86 p. Bruges, Houdmont frères.

I. Arrestation de l'inculpé. — « *La liberté individuelle est garantie*, dit la Constitution, *et, hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.* » Malgré cette disposition, il est une catégorie de citoyens et non les moins dignes, qui depuis plus d'un demi siècle n'ont point été conviés au festin de la liberté. Qu'on en juge :

Tout officier ou sous-officier aura en général le droit d'ordonner les arrêts de ceux qui lui sont inférieurs.

Dans la procédure militaire, la *détention préventive* est la règle; la loi du 20 avril 1874 en a fait une rare exception.

II. Mise en accusation. — Toute infraction à la loi pénale peut donner ouverture à l'action publique et celle-ci

Sur la reconnaissance, la légitimation et les droits successifs :

Attendu que la condition essentielle de la légitimation est que l'enfant naturel, s'il n'est pas reconnu par les conjoints dans l'acte même de la célébration du mariage, l'ait été légalement par ceux-ci avant cette célébration ;

Attendu qu'il résulte de l'art. 334 du code civil que la reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite par acte authentique, et par le père et par la mère, chacun pour son propre compte, personnellement et individuellement ; mais que l'art. 336 du même code dispose, d'un autre côté, que « la reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père » ;

Attendu qu'il résulte logiquement de cette dernière disposition que la reconnaissance du père avec indication de la mère et aveu de celle-ci a, en même temps, de l'effet à l'égard de cette dernière ; qu'ainsi, aux termes de l'art. 336, le père a pouvoir pour indiquer la mère dans sa reconnaissance authentique, et, si celle-ci y joint son aveu, l'indication authentique émanée du père équivaut à une reconnaissance authentique faite par la mère ;

Attendu que l'art. 336 ne prescrit aucune forme particulière pour l'aveu de la mère et que le sens des mots *indication* et *aveu* de la mère s'explique par les travaux législatifs : *l'indication* de la mère c'est la *désignation* de la mère que fait le père dans l'acte de reconnaissance authentique ; *l'aveu* de la mère c'est tout acte qui manifeste son intention d'accepter la désignation faite par le père ;

Attendu que l'existence de l'aveu n'est donc pas subordonnée à la production d'un acte soit authentique, soit sous seing privé ; qu'elle peut résulter tacitement des circonstances de tous genres dont l'appréciation appartient aux juges, de tous faits qui ont précédé, accompagné et suivi la reconnaissance, du père et notamment de l'accomplissement des devoirs de la maternité envers l'enfant, ce que le droit appelle *traitement* ;

Attendu, en effet, qu'un aveu peut se manifester de différentes manières et souvent mieux par une conduite qui est le résultat d'une conviction profonde et permanente que par un écrit qui peut avoir été arraché ou surpris ;

Attendu qu'exiger un acte authentique comme expression de l'aveu de la mère, de même que s'il s'agissait d'une reconnaissance formelle faite devant un officier public, c'est confondre ce que la loi distingue, c'est faire dire à l'art. 336 du code civil ce qui avait été déjà dit par l'art. 334 de ce code, c'est proclamer l'inutilité et l'inefficacité de l'art. 336, dont la rédaction a été admise après de longues discussions des corps législatifs et substitué à une autre rédaction ainsi conçue :

« La reconnaissance d'un enfant naturel n'aura d'effet qu'à l'égard de celui qui l'aura reconnu » ; que cette dernière rédaction claire et précise eût été conservée, si le législateur n'avait pas voulu attribuer à la reconnaissance du père, qui désigne la mère, plus de foi qu'à la reconnaissance de la mère, et permettre à cette dernière, par son aveu exprès ou tacite, d'approuver l'indication de sa maternité et de s'approprier la reconnaissance authentique du père, de la compléter et la rendre ainsi commune ;

Attendu que le tempérament, apporté par l'art. 336 à l'art. 334, s'explique par cette raison que la loi autorise la recherche de la maternité contestée, et admet pour l'établir tous les genres de preuve avec certaines garanties et conditions qui sont inutiles lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de reconnaissance volontaire ; qu'il se justifie

encore par des considérations de moralité et d'intérêt public puisqu'il facilite la reconnaissance et la légitimation des enfants naturels et favorise ainsi la régularisation tant désirable de naissances illégitimes ;

Attendu que faire preuve de l'aveu de maternité, quand il existe une reconnaissance authentique du père avec indication de la mère, ce n'est point invoquer la simple possession d'état d'enfant naturel qui aboutit à une reconnaissance forcée, mais bien un titre de reconnaissance volontaire et authentique de maternité ;

Attendu qu'il échet donc de rechercher en fait s'il existe, antérieurement au mariage de Pierre-Michel Fraikin et Anne-Marie Leblanc, des circonstances établissant un aveu tacite de maternité, complétant l'indication et la reconnaissance authentique du père en date du 25 germinal an VIII (15 avril 1800), que la mère aurait ainsi fait siennes ;

Attendu que Pierre-Michel Fraikin et Anne-Marie Leblanc se sont mariés à Liège, le 26 octobre 1803, sans que l'acte de mariage fasse mention d'aucune reconnaissance d'enfant naturel ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier que Pierre-Michel Fraikin, veuf et père de deux enfants légitimes, dès avant 1797 jusqu'à l'époque de son second mariage avec Anne-Marie Leblanc, a toujours vécu maritalement avec elle, sous le même toit, inscrits comme époux aux tableaux de recensement de la population de la ville de Liège et ayant chez eux les enfants naturels issus de leurs relations, et les enfants légitimes du dit Fraikin ;

Attendu que, raisonnablement, il faut admettre que, dans ce ménage d'ouvriers, quoique irrégulier, Anne-Marie Leblanc s'occupait des soins à donner tant aux enfants légitimes de son concubin qu'aux enfants naturels déclarés à l'état civil comme étant nés d'elle ;

Attendu qu'avant le mariage sont nés trois enfants naturels ; en 1797, en 1800 et en 1803 ; que les deux derniers ont été reconnus par le père Pierre-Michel Fraikin avec indication de la mère ;

Attendu que, si le premier n'a pas été reconnu par lui, cela peut s'expliquer par l'incertitude de la législation de l'époque révolutionnaire qui voulait placer l'enfant naturel sur le même pied que l'enfant légitime ;

Attendu qu'Anne-Marie Fraikin, née le 15 avril 1800, a été présentée à l'officier de l'état civil par la même accoucheuse qui avait déjà présenté un premier enfant naturel ; qu'à cette présentation figurait le père accompagné d'un de ses voisins et de son propre frère ; que le père a déclaré habiter la même maison que la mère, reconnaître l'enfant dont la mère était indiquée et lui donner les prénoms de Anne-Marie, qui sont ceux de la mère désignée Anne-Marie Leblanc ;

Attendu que l'enfant a été reporté au domicile commun de la mère et du père, ainsi qu'il conste des registres de population ; que la mère a connu les prénoms de l'enfant ; que toutes les circonstances de la cause prouvent qu'elle a soigné et élevé l'enfant qu'elle a toujours considérée comme sa fille ; qu'il n'est donc pas possible d'admettre qu'elle n'aurait pas eu connaissance de l'indication de sa maternité faite dans la reconnaissance du père ;

Attendu que, si les faits postérieurs au mariage ne peuvent être invoqués, ils servent cependant à bien préciser le caractère et la portée des faits antérieurs ; que, dans le cas qui nous occupe, Anne-Marie Fraikin, ainsi que cela résulte des pièces, a toujours été considérée, même par les auteurs des intimés, comme un enfant légitime, ce qui établit à toute évidence qu'Anne-Marie Leblanc a donné tous les soins de la maternité à Anne-Marie Fraikin, au vu et au su de tout le monde ;

Attendu qu'il résulte manifestement de toutes ces présomptions, faits et circonstances, qu'il y a aveu de la mère, dans le sens de l'art. 336 du code civil ; qu'ainsi Anne-Marie Fraikin légalement reconnue a été légitimée par le mariage subséquent de ses père et mère ; que, partant, les appelants représentent une sœur germaine de la *de cujus* et ont ainsi droit aux deux tiers de la succession, l'autre tiers appartenant aux intimés descendants de ses deux frères consanguins ;

Attendu qu'aucune contestation ne s'est élevée sur le choix des notaires que les appelants ont désignés pour procéder aux opérations du partage et de la liquidation ;

Attendu que l'impartageabilité de l'immeuble dépendant de la succession, eu égard au grand nombre d'héritiers, n'a pas été contredite ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Raymond Janssens, en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant, émendant et rejetant toutes conclusions contraires, déclare les appelants recevables et fondés dans leurs prétentions et conclusions ; dit, en conséquence, que la succession de Marie-Josèphe Fraikin appartient aux appelants pour deux tiers et aux intimés pour un tiers ; ordonne, etc.

Plaidants : MMes Mestreit (du Barreau de Liège), c. Georges de Ro.

---

est mise en mouvement par un réquisitoire de l'organe de la loi. Le juge d'instruction recherche, instruit et la Chambre du conseil met l'inculpé en jugement.

Que se passe-t-il dans la procédure militaire ? C'est le commandement de garnison qui jouit du droit *exorbitant* de disposer de l'action publique, et c'est lui qui juge s'il faut en saisir le conseil de guerre. C'est par un seul et même acte qu'il donne naissance à l'action et la mène à sa fin dans l'instruction. C'est là un grand danger.

III. **Le conseil d'information.** — C'est par lui que se fait l'instruction. Il est composé de deux officiers de la garnison et du major dans les places où il n'y a pas de conseil de guerre ; et là où il y en a un il est composé de deux officiers et de l'auditeur militaire.

Ici encore il résulte de l'examen de la loi que les pouvoirs se confondent sans cesse et que la garantie de l'individu au point de vue de la bonne justice doit en souffrir.

IV. **Procédure de l'instruction.** — L'instruction est réglée par les 128 premiers articles du code militaire. Il faut y ajouter une dizaine d'autres qui figurent au titre : *l'auditeur militaire* ; et voilà toute la procédure criminelle.

Ne peut-on pas dire alors que la justice militaire est livrée à la volonté du juge ? qu'elle marche au hasard et sans guide ? L'inculpé est abandonné pieds et poings liés à l'auditeur militaire et au commissaire.

Ajoutons-y les abus d'autorité, les conflits d'attribution, les interrogatoires mensongers, les dépositions fausses, la sévérité des mesures d'information, et ainsi sera suffisamment démontrée l'iniquité de la procédure de la loi pénale militaire.

Cour d'appel de Gand (2e ch.)

Présidence de M. Tuncq.

24 janvier 1888.

Décision déférée à cassation.

Droit pénal. — Boissons alimentaires. — Falsification. — Conditions. — Produit artificiel. — Absence d'infraction.

La falsification d'une boisson propre à l'alimentation suppose, dans une certaine mesure, la présence de cette boisson elle-même et ne se conçoit que lorsque le falsificateur s'est attaqué directement à cette boisson, en vue de fausser sa compositon ou, tout au moins, ses apparences extérieures (1).

Ministère public c. Leclercq.

Attendu qu'il conste des expertises en cause que le sirop saisi tant chez Van Weyenbergh, liquoriste à Schaerbeek, que dans l'usine des prévenus à Leupeghem, n'est qu'un produit artificiel à base de glucose (sirop de froment) acidulé par l'acide citrique et tartrique, coloré avec du rouge d'aniline fuchsine et aromatisé par l'essence artificielle de framboises ; *qu'il est formé de toute pièce artificiellement* ; mais qu'il n'est pas un sirop de groseilles ou de framboises, auquel les prévenus auraient fait subir une altération dans sa nature ou dans ses qualités, soit en y introduisant ou en y laissant, dans une intention de fraude, des matières étrangères, soit en lui enlevant frauduleusement, par des procédés d'extraction, certains éléments propres, généralement reconnus au sirop de groseilles ou de framboises véritables ;

Attendu que la *falsification* d'une boisson propre à l'alimentation, telle que la prévoit et la réprime l'art. 500 du C. pén., suppose, dans une certaine mesure, la présence de cette boisson elle-même et ne se conçoit que lorsque le falsificateur s'est attaqué directement à cette boisson, en vue de fausser sa composition ou, tout au moins, ses apparences extérieures ;

Attendu, à la vérité, que les prévenus ont vendu et fracturé le produit décrit ci-dessus, sous la dénomination de *Sirop à la groseille* et que, pour le détail, ils se servent d'une étiquette portant une grappe de groseilles, avec l'inscription : *Sirop groseille framboisée*, en caractères très apparents, parmi lesquels sont intercalés, après le mot *sirop*, en lettres à peine visibles, les mots *à la ;*

Attendu que ces annonces, d'où est soigneusement bannie toute allusion à la *glucose* — base réelle du produit — et où s'étalent avec éclat la groseille et la framboise — absolument étrangères au produit — tendent manifestement à dissimuler la nature vraie de la boisson annoncée ;

Attendu, toutefois, que, si semblables agissements peuvent constituer une manœuvre frauduleuse, soit dans le chef du fabricant, soit dans celui du détaillant, ces agissements n'ont, en tout cas, pas eu pour but de falsifier, au sens de l'art. 500 susvisé, la boisson *annoncée* aux acheteurs, mais bien de faciliter la vente, en trompant l'acheteur sur la nature véritable de la boisson *réellement* vendue ;

Attendu que cette dernière infraction ne fait point l'objet de la poursuite et n'y est point comprise ;

Par ces motifs, et ceux du jugement *a quo* qui n'y sont pas contraires, la Cour confirme le jugement et renvoie les prévenus sans frais.

Plaidants : MMes Van der Elst (du barreau de Bruxelles) et Delecourt.

Cour d'appel de Liège (2e ch.).

Présidence de M. Dauw.

11 janvier 1888.

Procédure civile. — I. Délits de presse. — Action en réparation. — Limite de l'action. — Exploit introductif. — II. Injures envers les fonctionnaires publics. — Preuve testimoniale. — Non recevabilité. — III. Prescription. — Constitution d'avoué. — Signification. — Actes interruptifs.

I. La recherche des délits ou quasi-délits de presse doit rester confinée dans les articles visés à l'exploit introductif d'instance, sauf le droit des parties ou du juge de recourir à tous autres documents du procès pour l'interprétation des écrits incriminés (2).

II. La preuve testimoniale n'est pas admise par la législation sur la presse pour justifier les injures envers les fonctionnaires publics (3).

III. Lorsqu'une partie signifie à la partie adverse une constitution d'avoué et fait inscrire la cause au rôle du tribunal compétent pour la juger, ces actes ont pour effet d'interrompre la prescription.

(1) V. conf. Gand, 14 décembre 1887, J. T., 1888, p. 6 et le renvoi.

(2) V. conf. jugement *a quo* Civ. Namur, 26 juillet 1887, J. T., 1104 et le renvoi.

(3) Cons. Brux., 15 janvier 1887, J. T., 121. — V. aussi jugement *a quo* et les renvois aux Pand. B.

A. Bister c. Henri Lemaître.

Dans le droit :

Vu l'opposition régulièrement faite à l'arrêt par défaut intervenu en la cause, le 7 décembre 1887 ;

Attendu que l'intimé poursuit la réparation du préjudice qu'il soutient lui avoir été causé par la publication de certains articles dans le journal l'*Entracte Belge* ;

Attendu que la recherche des délits ou quasi-délits de presse dont s'agit doit rester confinée dans les six articles visés à l'exploit introductif d'instance ;

Que ceux-là seuls, nonobstant les réserves du demandeur, ont formé le contrat judiciaire né de la contestation, sauf le droit des parties ou du juge de recourir à tous autres documents du procès pour l'interprétation des écrits incriminés ;

Attendu que l'intimé Lemaître prétend :

a) Avoir été calomnié, diffamé ou injurié : 1° à raison de l'exercice de sa profession d'avocat ; 2° dans les actes de sa vie privée ;

b) Avoir été calomnié et injurié pour des faits posés par lui en qualité d'échevin de la ville de Namur ;

En ce qui concerne les calomnies, diffamations ou injures qui se seraient spécialement adressées à l'avocat :

Attendu que le journal l'*Entracte* semble s'être attribué la mission de rendre compte des représentations du théâtre de Namur, de s'assurer que le directeur de ce théâtre, Jules Sens, se conformait aux prescriptions du cahier des charges lui imposé par la ville, et de rappeler, le cas échéant, au collège des bourgmestre et échevins, son devoir de faire respecter les clauses et conditions de ce cahier des charges ;

Attendu que, au cours des nombreuses et vives réclamations exercées dans cet ordre d'idées, le journal a cru devoir critiquer certains procès soutenus par le sieur Sens contre les acteurs de sa troupe et un costumier de Paris ;

Qu'il s'est, à cette occasion, étonné de voir l'avocat Lemaître défendre devant les tribunaux les prétentions du directeur du théâtre, alors que, comme membre du collège échevinal, il pouvait être éventuellement appelé à blâmer ou réprimer les agissements irréguliers de ce même directeur ;

Attendu cependant que son devoir professionnel n'interdit pas à Me Lemaître de plaider pour le directeur du théâtre ;

Que donc, en qualifiant d'indélicate l'attitude de l'intimé en cette circonstance, en *l'invitant à rester correct, à éviter le plus petit soupçon, à écarter des situations incompatibles*, le journal a manifesté sa façon de comprendre les convenances obligatoires pour l'échevin, mais n'a ni injurié, ni diffamé, ni calomnié l'avocat Lemaître ;

Attendu que l'intimé Lemaître n'est pas mieux fondé à se plaindre à titre d'avocat de ce que le numéro du journal du 13 janvier a écrit au sujet de sa plaidoirie dans le procès Laron ; que la simple lecture du journal suffit en effet à convaincre que les expressions y relevées par l'intimé : *de plaidoirie qui ferait bondir d'indignation tous les artistes, de théorie indigne, monstrueuse, qui recevrait du tribunal une leçon de moralité*, n'ont rien de personnel à l'avocat Lemaître, mais constituent exclusivement la critique très vive de l'interprétation que le sieur Sens donnait à certaine clause des contrats qui liaient les artistes à sa direction ;

En ce qui concerne les calomnies, diffamations ou injures prétendument de nature à atteindre l'intimé dans sa vie privée :

Attendu que l'article paru le 16 janvier sous le titre révocation de M. Lemaître, échevin de la ville de Namur, n'a pas la portée déshonorante que l'intéressé croit devoir lui attribuer ; qu'il n'a pu d'abord échapper à personne que cet article est écrit dans un style humoristique, qui ne permet pas de prendre à la lettre toutes les expressions employées par l'auteur ; que notamment les termes d'*inconduite notoire*, qui sont ceux que la loi communale impose pour motiver une révocation d'échevin, ont pu d'autant moins induire le public namurois en erreur, qu'ils venaient de recevoir une application récente lors d'un événement politique local dont chacun connaissait la nature ;

Qu'au surplus, les premières lignes de l'article incriminé rémémoraient elles-mêmes cet événement et le genre de faits qui avaient été en l'occurrence qualifiés par l'autorité administrative d'*inconduite notoire ou de négligence grave* ;

Attendu qu'en dehors de l'article rappelé ci-dessus, il est impossible de relever dans les écrits incriminés autre chose, au sujet de la moralité de l'intimé, que des insinuations, inspirées sans doute par un esprit de malveillance, qui sera apprécié dans la suite de l'arrêt, mais dont les termes, trop peu significatifs ou précis pour constituer la calomnie ou la diffamation, ne revêtent pas davantage le caractère d'une injure ;

Quant aux imputations dirigées contre l'intimé à raison de ses fonctions d'échevin :

Attendu que, dans tous les articles soumis à la cour, le journal n'a cessé de représenter, dans un langage violent, l'échevin Lemaître comme étant la cause, tout au moins indirecte, des nombreuses irrégularités que l'*Entracte* avait antérieurement dénoncées en prenant à partie tout le collège échevinal ;

Que dans le numéro du 16 janvier, après avoir dénigré les connaissances de l'échevin Lemaître en matière d'art, l'auteur de l'article ajoute : *on tolère au sein de la commission des beaux-arts une bourrique pareille !*

Qu'il y qualifie de *honteuse* et *scandaleuse*, la *protection officielle* que le même échevin accorde au directeur du théâtre ;

Qu'il l'accuse de violer en sa faveur le cahier des charges, — d'entretenir ses collègues du collège échevinal dans un gaspillage des fonds publics qu'il dit être une iniquité, et ce, dans le but d'y trouver des avantages indirects; que, dans l'article du 20 janvier, intitulé : « Le désintéressement de M. Lemaître », il insinue que l'échevin Lemaître dit la chose qui n'est pas quand il a déclaré, en séance du conseil communal, qu'il plaidait gratuitement pour le sieur Sens; qu'ainsi encore, dans le numéro du 27 janvier, après avoir réédité ses invectives habituelles, le journal s'exprime comme suit : tant d'aplatissement et de servilisme ont lieu d'étonner de la part d'un mandataire de la ville ;

Attendu que si, parmi les imputations dont l'*Entracte* s'est fait l'organe, il en est qui confinent à la calomnie, la combinaison des écrits dans leur ensemble ne permet cependant pas de les qualifier ainsi, le journal s'étant abstenu de préciser suffisamment la nature des faits qu'il reprochait à l'intimé et notamment l'intention doleuse sous l'empire de laquelle il a parfois insinué que celui-ci aurait agi ;

Mais attendu que ces écrits renferment à l'adresse de l'échevin Lemaître des injures dont le caractère méchant s'induit, à évidence, de la violence du langage employé et de la persistance que le journal a mise à multiplier ses outrages et ses insinuations blessantes;

Attendu que la preuve testimoniale n'est pas admise par la législation sur la presse pour justifier les injures envers les fonctionnaires publics ;

Attendu que l'exception de prescription invoquée par l'appelant pour échapper à la responsabilité des écrits dont il s'est reconnu l'auteur n'est pas fondée ;

Que vainement il soutient que, depuis le 6 août, date de la signification à partie du jugement dont appel, trois mois se sont écoulés sans qu'il soit intervenu d'acte interruptif de la prescription ;

Qu'il est constant, en effet, que, dans l'intervalle des trois mois, soit le 31 octobre, l'intimé a signifié à son adversaire la constitution d'avoué qu'il avait faite en vue de l'appel dont il était touché et fait inscrire la cause au rôle de la cour compétente pour la juger ;

Attendu que ces actes ont eu évidemment pour objet de la part de l'intimé de mettre la juridiction d'appel à même de statuer sur la poursuite par lui dirigée contre l'appelant ; — qu'ils constituent, dès lors, des actes judiciaires qui ont eu pour effet d'interrompre la prescription édictée par l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831 ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'appel incident n'est aucunement justifié ;

Attendu que, nonobstant la différence de qualification légale des faits dont l'intimé a souffert préjudice, il y a lieu de ratifier l'estimation principale que le premier juge a faite de ce préjudice, en condamnant l'appelant à payer à l'intimé une somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts;

Attendu, toutefois, qu'il n'échet pas de donner à cette réparation une publicité aussi étendue que celle demandée par l'intimé ; qu'il suffit d'autoriser celui-ci à publier le présent arrêt dans deux journaux de la ville de Namur ;

Et attendu que la suppression que le tribunal a cru devoir ordonner de certains points des écritures de l'appelant ne se justifie pas suffisamment dans les circonstances du procès ; qu'il y a lieu d'observer, à cet égard, que la vivacité de certaines expressions critiquées peut s'excuser par les nécessités de la défense que le journal avait à présenter, et que les autres n'ont pas la portée injurieuse que le jugement dont appel leur a attribuée ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis en partie conforme de M. l'avocat général Delwaide, reçoit l'appelant opposant à l'arrêt par défaut du 7 décembre 1887, et, statuant à nouveau, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, notamment : 1° à l'exception de prescription ; 2° à la demande de preuve sollicitée par l'appelant, laquelle est non recevable ; 3° à l'appel incident, déclare les articles incriminés injurieux et dommageables pour l'intimé Lemaître; confirme le jugement *a quo* en tant qu'il a condamné Bister à payer au dit Lemaître une somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts, qu'il l'a débouté de son action reconventionnelle et condamné aux dépens de première instance ; met la décision dont appel à néant; pour le surplus, autorise l'intimé à publier le présent arrêt dans deux journaux de la ville de Namur, à son choix et aux frais de l'appelant, les dits frais ne pouvant dépasser la somme de 300 fr. récupérables sur simples états ; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Melot, Douxchamps et Lemaître (du Barreau de Namur), Hanssens et Dereux.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Dequesne.

17 *janvier* 1888.

Procédure civile et droit commercial. — Société charbonnière. — Dissolution et liquidation. — Absence d'être moral. — Communauté indivise. — Liquidateur. — Action judiciaire. — Non recevabilité.

La fiction légale d'après laquelle les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, ne saurait s'étendre qu'aux seules sociétés commerciales auxquelles le législateur reconnaît une individualité juridique distincte de celle des associés.

Une société de charbonnages cesse de former un être moral distinct et indépendant de la personne de chacun des associés ou actionnaires dès le jour de sa dissolution, et l'avoir de la société dissoute appartient par indivis aux anciens actionnaires et associés (1).

Le mandat de liquider cet avoir n'emporte pas nécessairement qualité pour représenter en justice la communauté indivise (2).

Société anonyme des charbonnages d'Auvelais et de Saint-Roch en liquidation c. la Caisse des Propriétaires.

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance du 27 mai 1886, dûment enregistré, la défenderesse est assignée aux fins d'entendre dire qu'elle sera tenue de remettre aux requérants, liquidateurs, ès qualité, les mandats et valeurs spécifiés dans l'ajournement, et, faute de ce faire dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir, s'entendre condamner à payer aux dits liquidateurs le prix nominal de ces valeurs, s'entendre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Attendu que, par requête du 20 décembre 1887, signifiée le même jour et enregistrée le lendemain à Bruxelles, l'un des requérants, le sieur Augustin Lescot a déclaré intervenir, concluant à ce qu'il soit dit pour droit que les mandats remis à la défenderesse, comme preuve de l'existence de la créance de la Société charbonnière de l'Etat, se trouvent être sans cause entre les mains de la défenderesse, laquelle ne peut les retenir et qu'ils doivent faire retour, avec les créances qu'ils constituent, aux actionnaires et à l'actif de la Société du charbonnage ;

Attendu que cette intervention inscrite sub numéro 20.996 du rôle étant connexe à la cause qui y figure sub numéro 17.770, il échet de statuer conjointement sur l'une et sur l'autre ;

Attendu que, suivant acte reçu le 1er août 1885, par Me Vreckmans, notaire à Fosses, enregistré et publié au *Moniteur belge* du 21 du même mois, l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme des charbonnages d'Auvelais et de St-Roch a déclaré ladite Société dissoute, décidant qu'il serait procédé à la liquidation conformément à l'art. 35 des statuts ;

Que cet article stipule « qu'en cas de dissolution » pour n'importe quelle cause, elle sera opérée par » le conseil d'administration en exercice au moment » où elle aura été prononcée ou par un ou des liquidateurs pris dans le conseil et choisis par lui..... » Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus » quant au mode de réalisation de l'actif; »

Attendu, d'une part, que la jurisprudence, se basant sur la combinaison des art. 529 du code civil et 8 de la loi du 21 avril 1810, reconnaît aux sociétés charbonnières la personnification civile ;

Que, d'autre part, aux termes de l'art. 136 de la loi du 18 mai 1873, « ces sociétés peuvent, sans perdre » leur caractère civil, emprunter les formes des » sociétés commerciales, en se soumettant aux dispositions du présent titre » ;

Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de ladite loi que le législateur a notamment voulu trancher la question de savoir si l'adoption de la forme commerciale par une société charbonnière lui enlevait ou non son caractère civil ;

Qu'il paraît également certain qu'en disant que ces sociétés se soumettront aux dispositions du titre unique constituant la loi précitée, le législateur n'a entendu viser que celles de ces dispositions relatives à l'une des formes constitutives d'une des cinq espèces de sociétés commerciales énumérées dans l'art. 2 de ladite loi ;

Attendu, dès lors, qu'on ne saurait invoquer la disposition de l'art. 111 de cette même loi;

Qu'en effet, il crée une fiction légale, qui, par cela même que c'est une fiction, doit se restreindre dans les limites rigoureuses du texte, lequel ne l'applique qu'aux sociétés commerciales ;

Qu'il ressort même de la lettre et de l'esprit de la loi que cette fiction ne saurait s'étendre qu'aux seules sociétés commerciales auxquelles le législateur reconnaît une individualité juridique distincte de celle des associés ;

Attendu que, suivant la rigueur des principes du droit civil, la personnalité juridique des sociétés charbonnières ne saurait, en l'absence d'un texte formel de loi, subsister, lorsque ces sociétés sont dissoutes;

Attendu que, par application de ces principes, la Société charbonnière d'Auvelais et de St-Roch a, depuis le 1er août 1885, cessé de former un être moral distinct et indépendant de la personne de chacun des associés ou actionnaires ;

(1) V. conf. Cass., 13 mai 1886, J. T., 1000 et le renvoi.

(2) Comp. Civ. Brux., 1er juillet 1885, J. T., 1297 et le renvoi. — Cons. aussi Civ. Charleroi, 27 janvier 1886, J. T., 346 et la note; — Pand. B., v° *Action judiciaire*, nos 49 et s.

Qu'en conséquence, l'avoir de la société dissoute appartient par indivis aux anciens actionnaires et associés ;

Attendu que les demandeurs ne justifient pas avoir reçu le mandat de liquider cet avoir conformément à l'art. 35 des statuts susvisé;

Que, d'ailleurs, cette justification fût-elle rapportée, il ne s'ensuivrait pas nécessairement qu'ils auraient qualité pour représenter en justice la communauté indivise légalement substituée à l'être moral, du jour de la dissolution de la société ;

Qu'en effet, le mandat de liquider n'implique aucunement celui d'ester en justice ;

Que, d'une part, semblable mandat n'existe pas en vertu d'une disposition légale, puisque le législateur n'a point assimilé à une masse faillie la société civile dissoute, en permettant que tous les copropriétaires indivis puissent être, comme le failli, représentés en justice, non par un curateur, mais par un ou plusieurs des anciens actionnaires ou administrateurs ;

Qu'ainsi les demandeurs ne sauraient être les représentants légaux des associés ;

Que, d'autre part, pareil mandat ne pourrait être valablement conféré, puisqu'il serait en opposition avec la maxime que nul ne plaide par procureur ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'à tous égards les parties Thiéry sont non recevables en leur demande ;

En ce qui concerne spécialement le sieur Lescot, en tant qu'intervenant :

Attendu qu'en admettant qu'il puisse modifier les conclusions de sa requête du 20 décembre 1887, en demandant à ce que les titres litigieux soient restitués aux liquidateurs et non plus aux actionnaires et à l'actif de la société du charbonnage, il n'en reste pas moins certain que, en vertu de la maxime précitée que nul ne plaide par procureur, il est sans qualité pour prendre cette conclusion ;

Qu'au surplus, il ne rapporte pas la preuve légale de la créance qu'il allègue, et ne justifie d'aucun droit privatif sur les valeurs dont la défenderesse est nantie ;

Par ces motifs, le tribunal, joignant les causes inscrites *sub numeris* 17770 et 20996 du rôle, déclare les demandeurs non recevables ès qualité qu'ils agissent, et rejette l'intervention ; dit que les demandeurs et l'intervenant supporteront respectivement les dépens qu'ils ont fait à ce jour, et que ceux du présent jugement seront supportés par les demandeurs à concurrence des trois quarts, l'autre quart restant à charge de l'intervenant.

Plaidants : MMes H. Vandercruyssen et Frison c. Th. De Lantsheere.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

Présidence de M. Beaufort.

4 *janvier* 1888.

Droit civil. — Servitude de passage. — Enclave. — Destination actuelle du fonds. — Issue insuffisante pour l'exploitation du fonds. — Sentier trop étroit.

Pour apprécier si le fonds litigieux est enclavé dans le sens de l'art. 682, C. civ., il y a lieu de considérer sa destination actuelle et non celles qu'il a pu avoir, à différentes époques, dans le passé.

Le terme « aucune issue », employé par cette disposition, doit être entendu en ce sens que le fonds dominant a droit à une issue suffisante pour l'exploitation de l'héritage.

Si un sentier est tel que l'exploitation d'une industrie ne puisse se faire sans de graves inconvénients, il y a lieu de décider qu'il y a enclave (1).

Epoux Vercammen et Van Wallendael c. Lambrechts.

Attendu, d'autre part, que, pour apprécier si le fonds litigieux est enclavé dans le sens de l'art. 682 du Code civil, il y a lieu de considérer sa destination actuelle et non celles qu'il a pu avoir, à différentes époques, dans le passé ; qu'il est, en effet, de doctrine et de jurisprudence que le propriétaire du fonds dominant ayant le droit d'améliorer et d'étendre son exploitation, l'étendue de la servitude légale de passage dépend des besoins variables du fonds enclavé ;

Attendu, enfin, que le terme « aucune issue », employé par l'art. 682 du Code civil, doit être entendu dans ce sens que le fonds dominant a droit à une issue suffisante pour l'exploitation de l'héritage ; qu'il s'ensuit que si, comme le soutiennent les demandeurs, le sentier, qui actuellement mène de la boulangerie à la Chaussée de Cappellen à Hoevenen, est tel que l'exploitation de ladite boulangerie ne puisse se faire sans de graves inconvénients et que en réalité il faudrait un chemin assez large pour passer avec chevaux et charrettes, il y aurait lieu de décider qu'il y a enclave ;....

Plaidants : MMes Castelein c. Thiébaut.

Tribunal de commerce de Namur.

Présidence de M. Wautlet.

11 *novembre* 1887.

Procédure civile et commerciale. — Vente. — Chevaux. — Vices rédhibitoires. — Action en résiliation. — Délai. — Tardiveté. — Non recevabilité.

En matière de vente de chevaux, à défaut par les parties d'avoir fixé elles-mêmes la durée de la garantie spéciale, et hors les cas prévus par l'arrêté royal du 3 septembre 1885, la détermination du délai dans lequel l'action doit être intentée du chef de vices rédhibitoires est abandonnée au pouvoir discrétionnaire du juge.

Ne peut être considéré comme constituant le bref délai une instance en résiliation de vente pour cornage chronique intentée 19 jours après la livraison (1).

Samson Neuberger c. Lazare Michel.

Attendu que l'action du demandeur a pour objet la résiliation de la vente d'un cheval hongre noir, avenue entre parties le 12 septembre 1887 ;

Attendu que le demandeur fonde son action sur une prétendue convention verbale aux termes de laquelle le défendeur aurait garanti comme clairs et nets, c'est-à-dire exempts de tous défauts, les chevaux qu'il lui vendait et parmi lesquels se trouvait le cheval litigieux;

Attendu que le défendeur dénie formellement la garantie articulée; qu'il conteste que le cheval vendu fût atteint au moment de la vente du vice connu sous le nom de cornage chronique; qu'il ne reconnaît nullement l'identité du cheval qu'il a vendu avec celui que le demandeur prétend atteint de ce vice;

Attendu qu'en supposant comme établie la garantie spéciale vantée par le demandeur, le défendeur soutient que son action doit être déclarée non recevable pour n'avoir pas été intentée dans un bref délai au vœu de l'art. 1648 du code civil ;

Attendu que l'arrêté royal du 3 septembre 1885 n'a plus fait figurer le cornage chronique dans la nomenclature des vices rédhibitoires ; qu'ainsi il faut recourir aux principes généraux pour rechercher dans quel délai l'action du demandeur aurait dû être intentée;

Attendu qu'à défaut par les parties d'avoir fixé elles-mêmes la durée de la garantie spéciale, il est de doctrine et de jurisprudence que la détermination de ce délai est abandonnée au pouvoir discrétionnaire du juge ;

Attendu qu'il importe de remarquer que, si l'arrêté royal du 3 septembre 1885 avait maintenu le cornage dans la nomenclature des vices rédhibitoires, le délai endéans lequel aurait dû être intentée l'action ne serait que de neuf jours seulement puisque tous les autres vices, mis antérieurement sur la même ligne que le cornage, n'ont plus eux-mêmes qu'un délai de garantie légale de neuf jours ;

Attendu que, sans rechercher si le cornage chronique constitue un vice apparent, il est certain que ce vice est d'une constatation facile ; qu'il ne se comprend pas que le demandeur, marchand de chevaux bien connu, ne se soit pas aperçu, sinon au moment de la vente, du moins dans un très bref délai, du vice dont il se plaint aujourd'hui ;

Attendu que toutes les circonstances de la cause ne militent nullement en faveur du demandeur ; qu'il est en faute pour ne pas avoir fait procéder immédiatement à une expertise contradictoire ; qu'il n'a pas même produit à ce jour, à l'appui de son action, aucun rapport d'expertise ;

Qu'il se borne à solliciter du tribunal une preuve testimoniale pour établir qu'au moment de la vente le cheval litigieux était réellement atteint de cornage chronique ;

Attendu que l'expertise à laquelle aurait dû recourir l'acheteur est le seul mode de preuve admis par la loi en semblable matière ; qu'ainsi la preuve sollicitée par le demandeur ne pourrait être admise; qu'il y a lieu d'écarter des débats un certificat d'un vétérinaire allemand, produit, irrégulièrement et tardivement par le demandeur, à la date du 10 novembre 1887 ;

Attendu que les pièces de la procédure établissent que le demandeur n'a intenté son action que le 5 octobre, soit 22 jours après la vente et 19 jours après la livraison; qu'en tenant compte des circonstances particulières de la cause, ce délai de 19 jours ne peut être considéré comme constituant le bref délai exigé par l'art. 1648 du code civil;

Par ces motifs, dit l'action du demandeur non recevable ni fondée ; l'en déboute avec dépens.

Plaidants : MMes Frapier c. Dohet.

(1) V. conf. Civ. Namur, 18 octobre 1887, J. T., p. 1406 et les renvois.

(1) V. conf. Cass., 26 octobre 1882, J. T., 763.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La libération de Gustave Vandersmissen.

L'*Etoile belge*, ces jours derniers, s'empressait de détailler, avec plus de décence encore que d'ordinaire, la tentative de suicide d'une jeune femme qui eut naguère son heure de célébrité, lorsqu'elle dévoila, dans le procès Vandersmissen, à Mons, les noms des collaborateurs du vicomte de Cadignan à la fameuse brochure jaune, qualifiée si sévèrement par le ministère public.

Il y a des gens qui mangent très bien froide leur vengeance. On avait annoncé un procès naguère à cette malheureuse. Le procès n'est pas venu. Son compte est resté ouvert. Aujourd'hui le voilà réglé : « A pagato! » comme disait certain Doge de Venise, chaque fois qu'il avait *liquidé* un ennemi.

Hier, le même journal, apprenant que notre ancien confrère touche au terme de son emprisonnement, se hâte de jouir de son reste, en lui faisant tout le mal qu'on peut lui faire encore.

Il n'est, pensons-nous, personne, même parmi les moins bienveillants, qui ne désarme et ne dise, en apprenant le terme de ce terrible châtiment : « C'est bien! C'est assez! Il n'était que temps... » *L'Etoile* cependant s'efforce de jeter l'odieux sur cette grâce, certes plus tardive que ne la souhaitaient les jurés et M. Van Maldeghem lui-même. Et l'on y lit des insanités comme celles-ci, à l'usage du lecteur imbécile ou méchant :

« ...Il a déclaré, notamment, qu'il n'avait pas du tout brûlé certains papiers concernant l'organisation du parti indépendant comme il l'a affirmé en cour d'assises. Ces papiers subsistent, et c'est la crainte

que leur ex-collègue ne les fasse livrer à la publicité qui force les indépendants de la Chambre à multiplier les démarches en faveur de Vandersmissen. Ils lui avaient promis qu'il serait libre vers l'époque du carnaval et ils auront tenu leur promesse. »

M. Woeste a bien raison : tout est politique en ce pays. — et d'une politique qui oblitère à la fois le sens commun et le sens moral.

∴

L'AVOCAT-CURATEUR (1).

L'honorable Me Neujean, Bâtonnier du Barreau de Liége, vient, au cours d'une plaidoirie que nous apporte le *Journal de Liége*, de donner une définition euphémique qui est une véritable trouvaille : « *L'avocat-curateur, c'est l'avocat revêtu de fonctions publiques.* »

Ce n'était pas, nous avouons, cet aspect qui jusqu'à ce jour nous avait principalement frappé, et l'affaire d'où est née cette définition ingénieuse n'est point faite pour lever nos scrupules, peut-être excessifs, de dignité professionnelle, ni dissiper nos répugnances puritaines à l'endroit de ce genre de fonctions.

Non pas, bien entendu, que nous songions à incriminer le moins du monde la délicatesse de l'avocat-curateur dont il va être question. Mais à quelles besognes, juste ciel ! ne s'expose-t-on pas à devoir descendre ! Jugez-en. Nous empruntons au *Journal de Liége* le compte rendu très bienveillant qui suit :

« Le procès intenté au journal l'*Avenir* par M. l'avocat Journez, au sujet d'une lettre insérée dans ce journal le 25 décembre dernier et dans laquelle on imputait au curateur d'une faillite des faits extrêmement graves, a été appelé hier devant la première Chambre du tribunal de 1re instance.

« M. l'avocat Journez qui a assigné l'*Avenir* en payement de dix mille francs de dommages-intérêts était présent à l'audience. Il était assisté de Me Neujean, Bâtonnier de l'Ordre, son conseil.

« Le résumé suivant de la plaidoirie de Me Neujean, en faveur du demandeur Me Journez, fera suffisamment connaître les faits au lecteur :

« L'honorable avocat a donné lecture de l'article incriminé qui imputait à un curateur à une faillite qui avait fait grand bruit, les faits suivants :

« Des quantités assez considérables de marchandises qui avaient figuré à l'inventaire auraient été trouvées en moins au procès-verbal de vente.

« Des marchandises étrangères auraient été vendues comme biens appartenant au failli.

« Elles n'auraient été admises à la vente que moyennant une commission réclamée par le curateur et qui lui aurait été payée.

« Me Journez pouvait d'autant moins mépriser les attaques dirigées contre lui qu'il était exposé à raison de ses débuts au Barreau, et dans la vie politique, à bien des attaques, et que celle-ci surtout visait *le curateur, c'est-à-dire l'avocat revêtu de fonctions publiques.* L'accusation s'était d'ailleurs propagée, on en causait dans tous les lieux publics de la ville, on parlait d'un

(1) V. Pand. B., v° *Avocats près les cours d'appel*, n° 397.

nouveau scandale dans les rangs des avocats, et la presse avait reproduit l'article de l'*Avenir*.

« Le tribunal a donc aujourd'hui à rendre justice à Me Journez ; mais il faut d'abord examiner le fondement des accusations formulées contre lui.

« Des marchandises de la faillite, a-t-on dit, ont été détournées. On a insinué que le curateur serait l'auteur du détournement, ou l'aurait toléré. On ne permet pas qu'il se retranche derrière sa bonne foi, on lui dit : Ou vous les avez opérés, ou vous les avez tolérés et, par conséquent, vous en êtes le complice.

« En second lieu, on l'accuse d'avoir introduit à la vente des marchandises étrangères à la faillite, d'avoir commis une faute intéressée, d'avoir spéculé sur la faute commise et d'en avoir tiré profit. Il aurait exigé une commission pour laisser vendre ces marchandises, aurait reçu cette commission et en aurait dépouillé les créanciers. Il s'agit donc d'un trafic que le curateur aurait fait de son mandat...

« Il n'y a en réalité dans cette affaire qu'une simple infraction matérielle commise par M. Journez qui avait cru pouvoir s'autoriser de nombreux précédents. A la demande d'un négociant liégeois, il a autorisé à vendre, en même temps que les vins de la faillite, des vins appartenant à ce négociant. Il n'y avait là de préjudice possible pour personne. Personne ne pouvait être trompé. Il y avait peu de vins de Bourgogne parmi les vins du Vénitien et M. Journez avait cru devoir, dans l'intérêt de la vente et pour attirer les amateurs, permettre d'introduire certaine quantité de vins de l'espèce.

« Pouvait-il induire de la sorte les créanciers en perte ? Pouvait-il tromper quelqu'un ? Non, il ne se faisait pas payer cet acte de complaisance. Or, M. Journez ne s'était pas fait payer de ce chef une commission, comme l'a écrit M. Thonnar, ce qui est une calomnie indigne, il avait stipulé une commission de vingt p. c. pour la faillite et il l'a versée dans la caisse de la faillite. C'était là un acte contraire à la loi, mais il ne saurait entacher l'honorabilité de M. Journez. Les créanciers l'en ont même félicité.

« On demande en second lieu à prouver que des marchandises figurent au procès-verbal de l'inventaire n'ont pas été vendues. Il y avait plus de 6.000 bouteilles de vins divers au Vénitien. Les experts les avaient évaluées approximativement. Si le hasard avait voulu que le nombre des bouteilles vendues eût été moindre que celui des bouteilles inventoriées, on aurait pu rendre M. Journez responsable de son écart, mais la malignité aidant il en serait resté quelque chose qui aurait pu peser sur toute sa carrière. Mais, heureusement, on a pu constater que le nombre des bouteilles inventoriées était inférieur au nombre des bouteilles vendues !

« La fausseté des allégations est ainsi établie et la preuve sollicitée devient inutile. Cependant le juge l'autorisera s'il conserve le moindre doute ; dans ce cas, je le supplie de l'accorder car il faut que M. Journez ne reste pas sous le coup du moindre soupçon ; il faut qu'il sorte intact de cette affaire.

« M. Thonnar ne mérite aucune excuse et le tribunal le condamnera sévèrement. »

Telle est la défense de l'avocat-curateur.

L'impartialité nous obligera peut-être à reproduire

aussi la défense de Thonnar par Me Bottin qui plaidera à l'audience du 19 courant.

Mais, dès maintenant, nous le demandons :

Que voulez-vous qu'il reste d'autorité devant le juge à l'avocat, même le plus intègre, à qui l'on a vu compter les bouteilles du café Vénitien ? Non, il ne devrait pas être permis à l'avocat de compromettre le respect de sa robe dans l'exercice de pareilles « *fonctions publiques.* »

∴

LES AVOCATS-AVOUÉS DE VERVIERS (1).

M. le Ministre de la Justice, à la suite des difficultés qui ont surgi, à Verviers, entre les avocats et les avoués, se qualifiant d'avocats-avoués, a adressé aux procureurs généraux la lettre suivante :

21 janvier 1888.

Monsieur le procureur général,

Les docteurs en droit nommés aux fonctions d'avoué dans les tribunaux de première instance autres que ceux séant aux chefs-lieux des cours d'appel, de cours d'assises ou de province et qui en cette dernière qualité sont admis à plaider les causes dans lesquelles ils occupent, ont-ils le droit de prendre le titre d'avocat et de porter la chaussée ? Je désirerais, M. le procureur général, recevoir votre avis sur cette question.

Le ministre de la Justice,

Jules Le Jeune.

***

LES BARBIERS EN JUSTICE.

La Cour suprême de Massachusetts vient de juger un amusant procès.

Un barbier de Salem avait pour client un brave homme qui avait pour habitude de ne pas payer chaque fois qu'il se faisait raser ; ce client étant venu à mourir, le Figaro compulsa ses livres et constata qu'il lui était dû par le défunt 69 barbes, dont 52 avaient été faites le dimanche.

Là-dessus, il prit sa plume, dressa une magnifique facture à laquelle il ne manquait pas une date, et la fit parvenir à l'exécuteur testamentaire de son client, en le priant de vouloir bien en régler le montant. L'exécuteur testamentaire fit la sourde oreille, et le barbier fut obligé de l'assigner devant les tribunaux en payement de sa note.

Cette fois, le défendeur daigna donner signe de vie mais ce fut pour faire cette déclaration étonnante : lu, aussi avait soigneusement relevé les dates sur la facture présentée, et 52 fois sur 69 le défunt s'étant fait raser le dimanche, le barbier, soutenait-il, ne pouvait rien réclamer, la loi lui interdisant de recevoir de l'argent pour un travail manuel accompli ce jour-là.

La Cour suprême a fait justice de cette singulière prétention, en décidant que celui qui se fait raser le dimanche doit payer son barbier comme il ferait un autre jour, attendu que « dans certaines circonstances il est essentiel, au point de vue de la santé et de la propreté, de se faire faire la barbe le dimanche ».

En lisant cet arrêt « fortement motivé », on ne dira pas que la justice américaine s'attarde à des niaiseries.

(*Gazette du Palais*).

(1) V. J. T., 1888, 63, et 1887, 1492, 1460, 1046 et 488.

∴

Coquille malicieuse des épreuves de nos Tables :

Acte d'appel. — V. Exploit *improductif* (pour introductif !).

BIBLIOGRAPHIE

Fédération des avocats belges. — RAPPORT SUR LA QUESTION DE LA PATENTE DES AVOCATS par M. Jacques des Cressonnières, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles (1), brochure in-8° de 39 pages, Ferdinand Larcier, édit., Bruxelles 1888.

La première question qu'examine l'auteur est celle de savoir ce que l'on entend par patente. C'est un impôt, dont l'origine est récente, mais, s'il constitue une innovation, c'est plutôt par le mécanisme de sa perception que par le principe sur lequel il est fondé.

En effet, avant la patente, il y avait le privilège, le monopole, émanations directes du régime féodal, du partage de la société en castes, corporations, métiers. Rien n'était plus arbitraire que ces impositions qui privaient l'homme de toute initiative, de toute liberté dans le choix de sa profession et qui, après l'avoir asservi aux règles sévères d'un corps, lui arrachaient le plus clair de ses bénéfices.

La Révolution française en détruisant la corporation a étouffé du même coup le monopole et le privilège pour faire régner l'égalité.

L'exercice de toute profession devint libre et la réorganisation démocratique des impôts fit naître la patente. Celle-ci remplaça les anciennes redevances qui existaient pour le commerce et l'industrie, mais elle ne devait pas s'appliquer aux professions libérales.

Passant à un second point, l'auteur retrace à grandes lignes l'histoire de la profession d'avocat. Depuis son origine jusqu'en 1789, elle nous apparaît libre et exempte de tout impôt.

Mais, en même temps qu'elle faisait tomber les Parlements, la Révolution donnait le coup de mort à l'Ordre des avocats ; la Profession devenait accessible à tout le monde, elle perdait ce caractère libéral qui toujours l'avait distinguée et devenait mercantile. Elle entrait dans le commerce, la patente devait la frapper.

Napoléon la releva à son juste rang en réorganisant l'Ordre des avocats ; il ne fut plus alors question de patente.

Depuis lors, cependant, en France, malgré les nombreuses protestations qui surgirent de toutes parts la patente a été rétablie.

Les avocats belges jusqu'à ce jour y ont échappé, pas tous il est vrai, car le Conseil communal de Liége appuyé par un arrêt de la Cour de cassation se croit autorisé à percevoir un impôt sur la Profession.

« Cette mesure est en contradiction avec les principes, avec l'article 112 de la Constitution et avec les décisions et avis du Gouvernement et de la députation permanente. »

(1) V. nos articles J. T., 1887, 14, 44, 552 et 1555, et 1888, 63.

TABLE GÉNÉRALE

DE LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

des années 1842 à 1885

PAR

A. ROLIN, *Conseiller à la cour d'appel* — ET — A. PAYEN, *Avocat à la cour d'appel*

Cet ouvrage formera deux forts volumes in-4°, à deux colonnes, du même format que la *Belgique judiciaire*. — Elle paraîtra en huit livraisons de vingt-cinq feuilles chacune. — Le prix de souscription ne sera pas majoré dans le cas où l'ouvrage complet comporterait plus de huit livraisons. — Le prix de souscription est de **80** francs pour les 400 premiers souscripteurs. — Il est payable : **40** francs après réception de la première livraison; **40** francs après réception de la troisième. — Ce prix sera porté à **100** francs lorsque la liste des 400 premiers souscripteurs sera close.

On souscrit à la librairie FERDINAND LARCIER.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS — LE POSTE — Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS — LE POSTE — Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER :

HORACE

SATIRE III, LIVRE Ier

TRADUITE EN VERS

par EDOUARD DE LINGE

DÉDIÉE A

M. JULES LE JEUNE

(*Extrait du Journal des Tribunaux*)

1887. Brochure de luxe in-8°. . . . . 1 fr.

LA MEILLEURE LAVEUSE

DU MONDE

1er prix, Médaille d'Or à l'Exposition d'Anvers.

GRAND CHOIX DE LAVEUSES

de tous systèmes



Buanderies

Tordeuses

Calandres

Séchoirs

Essoreuses

Fers-Américains

Fers à polir, etc.

Machines agricoles, horticoles et industrielles

INSTALLATION D'ÉCURIE, SELLERIES, CHENILS-VOLIÈRES, ETC.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.

(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

Envoi de prospectus franco sur demande.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Bermans. Répertoire de doctrine, de jurisprudence et de législation concernant les constructions, les alignements, services et servitudes, les taxes et la police de la voirie. 1 fort vol. in-8° de 700 p. 10 »

***Coulon.** De la condition des enfants naturels reconnus dans la succession de leur père et mère. Ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être. 1887, 1 vol. in-12. 2 50

Crahay. Traité des contraventions de police. 2e édit., 1887, 1 fort vol. in-8° 12 »

***Cresson.** Usages et règles de la profession d'avocat, jurisprudence, ordonnances, lois et décrets. 1888, 2 vol. in-8° 15 »

***Dallez.** Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique, faisant suite aux tables de 1845-1877, par MM. Vergé et Janet. 1887, 1 fort vol. in-4° 25 »

Debertry. Des avocats-avoués. 1887, in-12. » 50

Jamar. Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges.

L'ouvrage comprendra 6 à 8 livraisons gr. in-8° d'environ 150 p. chacune. Les deux premières ont paru. — Prix : 3 francs la livraison.

***Tailliar.** Dictionnaire de législation et de jurisprudence concernant les aubergistes, hôteliers, cafetiers, débitants de boissons, propriétaires et locataires de maisons, d'appartements et de garnis, suivi d'un formulaire de tous les actes utiles à ces professions. Actes sous seings privés, bilans, certificats, dépots, marchés, registres, vente de fonds, baux de maisons, d'appartements et de garnis, états de lieux, congés, quittances, reconnaissances de dettes, décharges, cessions, procurations, etc., etc. 1887, gros vol. in-8° 10 »

Tialans. Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de succession et des contraventions notariales.

L'ouvrage formera deux vol. gr. in-8° de 750 p. chacun, imprimées sur deux colonnes. Il paraît par livraisons mensuelles et en comprendra dix. La 1re a paru. — Prix fr. 2.50.

OUVRAGES D'OCCASION

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1886 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *en bonne reliure* (86 fr.) 76 »

Chauveau et Hélie. Théorie du code pénal. 2e édit. belge. 1863, 3 vol. gr. in-8° rel. (45 fr.) 34 »

Dallez. Recueil périodique et critique de jurisprudence. 1845 (origine) à 1885 inclus avec table générale. Paris, 1845-85, 47 vol. in-4° 290 »

Exemplaire broché bien conservé. Les années 1870 à 1884 sont en reliure uniforme en très bon état.

Demolombe. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure d'occasion* (200 fr.) 175 »

Faustin-Hélie. Traité de l'instruction criminelle, ou théorie du code d'instruction criminelle (*Commentaire des commentaires*). 1865, 3 vol. gr. in-8° *bien reliés* (55 fr.) 52 »

Jurisprudence du port de Marseille fondée par MM. Girod et Clariond. *Collection économique* : 1° Tables générales de 1820 à 1860, 2 vol. ; — 2° Jurisprudence, année 1851 à 1886 inclus et tables, 36 vol. — Ensemble 38 vol. *en reliure uniforme* 350 »

La collection complète de cet important ouvrage, dont le prix varie entre 550 et 600 francs, est devenue presque introuvable. La collection économique composée comme ci dessus y supplée dans la plus large mesure.

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* (297 fr.) 290 »

Le même ouvrage broché 250 »

Locré. Législation civile, commerciale et criminelle de la France. Paris, 1827, 31 vol. br. 26 »

Comprend : Code civil, 16 vol. ; — Code de procédure civile, 3 vol. ; — Code de commerce, 4 vol. ; — Code criminel, 5 vol. ; — Code pénal, 3 vol.

Pasicrisie belge, ou collection générale de la jurisprudence belge. — *Collection complète* : 1814 (origine) à 1886 inclus et toutes les tables, 123 vol. 890 »

Exemplaire en jolie reliure maroquin lavallière entièrement neuve.

Troplong. Des donations entre-vifs et des testaments, ou commentaire du titre II du livre III du code Napoléon. Dernière édition française. 1872, 4 vol. *brochés état de neuf* (36 fr.) 24 »

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

209

SOMMAIRE

LA CONVERSION DES OBLIGATINS DU GRAND-LUXEMBOURG.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Signification en cours de plaidoiries, solidarité, moyen nouveau, livraison ou versements postérieurs à l'action, demande nouvelle devant la cour, demande reconventionnelle, caractère civil, absence d'indivisibilité, opérations distinctes, demande d'évocation, absence d'infirmation)

CORRESPONDANCE JUDICIAIRE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

DES CONVERSIONS D'OBLIGATIONS A LONG TERME (feuilleton).

LA CONVERSION DES OBLIGATIONS DU GRAND LUXEMBOURG (1)

L'intérêt qui s'attache à la question de droit réservée par la loi du 26 août 1885 sur la conversion des obligations de la Grande Compagnie du Luxembourg, nous engage à reproduire *in extenso* la discussion qu'en a faite M. l'avocat général Staes, à l'audience de la 2e chambre de la cour d'appel du 2 de ce mois.

Voici cette partie du réquisitoire :

Les points de procédure étant ainsi résolus, abordons le fond. Il y a deux questions.

La première : en vertu de l'opération faite entre la compagnie et les preneurs d'obligations, le terme de remboursement indiqué sur les titres était-il en faveur de la compagnie débitrice seulement, ou bien était-il bilatéral, c'est-à-dire en faveur des créanciers comme de la débitrice ?

La seconde : en vertu des statuts de la Grande Compagnie du Luxembourg, les obligataires ne peuvent-ils s'opposer à ce qu'au remboursement réparti sur tous les exercices sociaux, tel que l'avait déterminé le tableau d'amortissement porté au verso des titres, il soit substitué, pendant la durée de la Société, un remboursement unique et général ?

I

1. Le point de départ de la discussion de la première question est l'art. 1187, C. civ., qui dispose que le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

Personne ne conteste que l'article, figurant au titre *des contrats ou des obligations conventionnelles en*

210

général, n'est point fait pour un contrat en particulier, mais s'applique, en principe, à tous les contrats. Il n'y a point, non plus, de question possible lorsqu'il y a eu stipulation formelle.

La divergence ne naît que sur le point de savoir quand il faudra considérer comme résultant des circonstances que le terme a été convenu en faveur de l'une et de l'autre des parties.

Il s'est établi à cet égard une doctrine et une jurisprudence de fait.

D'après cette doctrine et cette jurisprudence, la bilatéralité du terme est admise, en général, dans le *prêt à intérêt*. Le prêt à intérêt, de sa nature, est un placement d'argent. Le placement d'un capital, de la valeur duquel placement le capitaliste est seul appréciateur, est pour lui une difficulté vaincue, un souci éloigné, ou, si l'on veut, une spéculation dont il a, dans sa liberté, dans sa souveraineté particulière, calculé les avantages. Enlevez-lui le terme, et vous replacez ce capitaliste devant la même difficulté, vous faites renaître le souci qu'il avait, pour un temps, écarté de son esprit, vous bouleversez, vous annihilez d'autorité sa spéculation. Décider donc que dans le prêt à intérêt, lorsqu'il a le caractère d'un placement d'argent, le prêteur peut, aussi bien que l'emprunteur, invoquer le bénéfice du terme, ce n'est donc, en logique et en justice, qu'appliquer la loi du contrat. Je dis « lorsqu'il a le caractère d'un placement d'argent. »

Il arrive, en effet, qu'un prêt, tout en étant fait à intérêt, soit, de la part du prêteur, un simple acte de bienveillance, un service rendu ; que le placement de son capital n'ait pas été le mobile du prêteur. Dans ce cas, il se comprend que le terme reste présumé en faveur du débiteur exclusivement, malgré la stipulation d'un intérêt. Mais ce n'est point là le cas habituel. C'est ce qui fait dire à Troplong que dans le prêt à intérêt le terme doit être *ordinairement* considéré comme étant en faveur du créancier aussi bien qu'en faveur du débiteur.

Demolombe, qui, seul dans toute la doctrine, fait entendre, et encore sous forme dubitative, une note discordante, commence cependant par reconnaître le mérite de l'appréciation générale du prêt à intérêt-placement. « Il faut reconnaître, dit-il, que l'affirmative (terme tacitement stipulé aussi en faveur du prêteur) paraît conforme à l'intention des parties. » Le plus souvent, en effet, le prêteur a pour but de s'assurer le revenu de son argent pendant un certain temps (1) ».

Le doute qu'exprime ensuite l'auteur lui est inspiré par la généralité des termes de l'art. 1187. Il se demande si, en présence de la généralité de ces termes, c'est de la nature même du prêt à intérêt qu'il faut déduire que le terme est aussi convenu en faveur du créancier ; s'il ne faut pas quelque circonstance spéciale qui prouve semblable convention. J'avoue que

(1) T. XII, éd. belge, ch. IV, section II, nº 628.

211

je cherche en vain où est théoriquement la difficulté. Le juge rechercherа si le but du prêteur a été un placement, non un simple acte de bienveillance envers l'emprunteur ; s'il trouve que le prêteur a été mû par la préoccupation de faire un bon placement de son capital, il décidera, conformément à la raison, conformément à la loi (art. 1134 C. civ.), conformément à l'opinion susrappelée de Demolombe lui-même, que le terme est bilatéral. Demolombe dit qu'il en est surtout ainsi quand le prêteur a stipulé des sûretés, hypothèque ou autre. Mais si le prêteur, qui a eu en vue le placement de ses capitaux, n'a pas stipulé de sûretés spéciales, c'est affaire à lui, c'est apparemment qu'il a trouvé des garanties suffisantes dans le caractère, dans la solvabilité de l'emprunteur ou qu'à raison des conditions où se présentait l'affaire, il a voulu courir les chances heureuses et malheureuses qu'elle paraissait lui offrir. Personne n'a le droit de lui demander compte de son appréciation, et de modifier quelque chose aux conditions sur lesquelles il l'a fondée.

Laurent, de son coup d'œil pénétrant, ne s'y est pas trompé.

Il suppose que le prêt à intérêt est un placement ; et, dès ce moment, il affirme que le terme intéresse le créancier aussi bien que le débiteur. « Le débiteur, » dit-il, ne peut pas restituer le capital pour faire cesser les cours des intérêts. Dans l'ancien droit, ajoute-t-il, l'opinion contraire avait prévalu en haine de » l'usure. Ces idées sont loin de nous. » (1).

La jurisprudence citée par Laurent est ancienne ; mais il y a quelques jours à peine, 19 janvier, cette cour, 5e chambre, a rendu un arrêt consacrant encore la bilatéralité du terme dans le prêt à intérêt-placement.

On peut y ajouter le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles en cause de la *Caisse d'annuités*, et celui du tribunal civil de Bruxelles en cause de la commune de St-Gilles et confirmé par la Cour ; et là chose digne de remarque, c'était l'Etat belge qui résistait au remboursement.

Le contrat qui fait l'objet de ce débat était-il, au fond, un prêt à intérêt ? Ceci n'est pas discutable.

La Grande Compagnie du Luxembourg, par ses émissions successives d'obligations, ne faisait-elle pas un emprunt ? Les obligations ne portaient-elles pas un intérêt de 25 francs ? Aussi l'éminent auteur du projet de la loi de 1885, dont je regrette de ne pouvoir partager ici l'avis sur les conséquences juridiques du contrat, n'a pas hésité à reconnaître à la convention la nature d'un prêt à intérêt (2).

Ce prêt à intérêt était-il fait comme placement de capitaux ? Qui pourrait le contester ? Personne ne soutiendra que la prise d'obligations était de la part des obligataires un simple acte de bienveillance pour la

(1) *Principes*, t. XVII, nºs 180 et 181.

(2) *Annales parlementaires*, 1884-85. Ch. des repr., p. 1809.

212

Grande Compagnie du Luxembourg. Pour les uns, ces obligations pouvaient être une valeur de repos, pour les autres elles étaient une valeur de spéculation ; mais pour tous leur acquisition était une opération dictée par le mobile de faire fructifier les fonds qu'ils y engageaient.

De quel droit vient-on, après cela, discuter les éléments sur lesquels ils ont tablé leur combinaison ? Retrancher le terme qui en formait un élément important ? Cette discussion est même impossible, puisque l'intention de l'un obligataire pouvait, devait même n'être pas l'intention de l'autre ?

Et, si semblable discussion était admissible, combien l'expérience financière ne viendrait-elle pas confirmer la solution que nous avons vu découler des pures notions de droit ? Qui niera que la stabilité d'un emprunt public est un gage puissant de son succès ? L'Etat emprunte sans terme, à rente perpétuelle. Il a donc toujours le droit de rembourser. Nous vivons dans un temps de conversions financières. Si cependant l'Etat faisait deux emprunts à conditions égales sauf que l'un serait fait avec terme et l'autre toujours convertible ; y a-t-il un financier qui puisse douter que le premier aurait toute la préférence des souscripteurs ? Il en a été cité un exemple frappant ; ce sont les obligations Cockerill qui ne diffèrent, quant aux éléments de valeur, que par le terme de remboursement et dont celles à terme de remboursement le plus éloigné sont cotées le plus haut à la bourse, et notablement.

La conversion, suis-je le premier à le dire ? est une menace, une épée de Damoclès, au-dessus de la tête des rentiers.

Rappelez-vous les cours des divers emprunts de Bruxelles et d'Anvers avant la conversion, et quelle fut la perte immense que la conversion a fait subir à l'ensemble des détenteurs de ceux de ces titres qui ont été remboursés au pair. Ces villes, pour ne pas compromettre désespérément l'échange, n'ont-elles pas compris qu'elles devaient garantir que, pendant vingt-ans du moins, l'emprunt nouveau échapperait à la conversion ? Malgré cela, ce ne sont aujourd'hui que des titres dépréciés, pour longtemps peut-être au-dessous non seulement de la valeur nominale, mais même du taux d'émission ? Dans la conversion du grand Luxembourg elle-même que s'est-il passé ? L'Etat n'a-t-il pas cru devoir accorder une prime d'échange qu'on a appelée, de façon un peu vulgaire, le pourboire des échangistes ? Plus que cela, voici que, selon l'art. 8 de la loi du 26 août 1885, pendant huit ans, les titres de la dette nouvelle sont affranchis du droit de remboursement ! Qu'est-ce autre chose cela que l'aveu, dans la loi-même, que, dans le prêt à intérêt-placement, le terme est pour le prêteur l'objet d'une sérieuse préoccupation ?

Faut-il rencontrer l'argument tiré des art. 1944, C. civ., 146 et 187 du code de commerce de 1808, ces deux derniers reproduits par les art. 36 et 83 de notre loi du 20 mai 1872, argument consistant à dire que,

DES CONVERSIONS D'OBLIGATIONS

A LONG TERME (2)

Les plaidoiries du procès pendant entre l'Etat belge et le membre de la commission de la Bourse de Bruxelles qui s'est spontanément constitué le défenseur d'office des obligataires du Grand-Luxembourg se sont achevées devant la Cour d'appel de Bruxelles. L'arrêt sera rendu incessamment et peut-être même avant que ces lignes aient paru. Nous ne connaissons jusqu'ici que les conclusions du ministère public, qui s'est rangé avec le tribunal de commerce contre le tribunal de première instance, et encore ne savons-nous pas pour quels motifs principaux M. l'avocat général a conclu à l'illégalité des conversions en général ou en particulier de celle des obligations du Grand-Luxembourg. Tout ce que nous souhaitons, c'est que l'arrêt, quel qu'il soit, puisse être déféré à la Cour de cassation. Débiteurs et créanciers ont le droit d'être fixés sur la nature exacte de cette opération de crédit qui consiste à « émettre des obligations remboursables par voie de tirages au sort, à un taux supérieur au

(1 et 2) Nous nous permettons, à raison du vif intérêt que présentera ce rapprochement, d'emprunter au *Moniteur des Intérêts matériels* un excellent travail de M. Georges de Laveleye, à mettre en regard de l'avis de M. l'avocat général Staes, publié ci-dessus. Nos lecteurs ont ainsi sous les yeux le pour et le contre, dans une forme également remarquable.

prix d'émission, de façon que toutes soient remboursables par une même somme et que le montant de l'annuité, comprenant l'amortissement et les intérêts, soit le même pendant toute la durée de l'emprunt ».

Nous empruntons les termes de cette définition à l'art. 68 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés anonymes, parce que pour la première fois, à cette occasion, la Législature a eu à s'occuper de cette sorte de contrat de prêt, l'a défini, a formulé la distinction entre ce contrat et le prêt à intérêts et réglementé certaines conditions d'émission et de remboursement de ces obligations, tandis qu'elle n'apportait aucune entrave à la conclusion des prêts à intérêts ordinaires, c'est-à-dire remboursables sans primes.

L'obligation à long terme remboursable à un taux supérieur au prix d'émission est donc un contrat spécial que la loi a eu l'occasion de définir, mais dont elle n'a pas encore précisé toutes les conséquences. C'est pourquoi nous réclamerions — si nous avions ce pouvoir — que les droits du débiteur et ceux des créanciers fussent absolument établis non pas d'après les seules règles qui déterminent la nature du prêt à intérêt proprement dit, mais en tenant compte de la nature spéciale de l'obligation à long terme émise au-dessous du taux de remboursement.

Au point de vue mathématique, les deux opérations sont, en effet, d'essence absolument différente, ainsi qu'il nous sera facile de le prouver.

Supposons une société de chemin de fer ou autre ayant besoin d'emprunter 10 millions pour 30 ans. Elle se trouve dans des conditions telles qu'elle trouvera prêteurs à 6 p. c., par exemple.

Pour réaliser son emprunt, deux voies lui sont ouvertes :

Elle peut créer des obligations 6 p. c. qu'elle placera au pair. C'est le prêt à intérêts. Elle pourra convenir avec les preneurs de ces obligations 6 p. c. des conditions dans lesquelles s'effectuera le remboursement, et dire que cet amortissement se fera progressivement par voie de tirages au sort. Elle précisera davantage encore cette formule de remboursement, en s'engageant à effecter une annuité constante de 7 1/4 p. c. (exactement 7-26489 p. c.) au service de l'intérêt et de l'amortissement du prêt à intérêts qu'elle demande et qui lui est consenti pour 30 ans. Les prêteurs sauront donc qu'ils auront à recevoir 6 p. c. d'intérêt jusqu'au jour du remboursement de la somme avancée, et ils accepteront que l'importance du remboursement annuel soit déterminée d'après la formule de l'annuité et que l'ordre de sortie des obligations au porteur soit fixé par la voie du sort.

C'est le premier système, celui du prêt à intérêts tel qu'il a été longtemps pratiqué. Mais la société peut en employer un autre.

Au lieu d'affecter 30 annuités de 726,489 francs au service de l'intérêt et de l'amortissement d'un emprunt 6 p. c. de 10 millions, elle peut consacrer les mêmes 30 annuités de 726,489 francs à doter un emprunt de 12,562,000 francs en obligations 4 p. c. de 1,000 francs, remboursables au pair, et qu'elle réalisera à 796 francs l'une.

En agissant ainsi, la somme reçue sera la même, 10 millions, et la charge de l'emprunt la même également, soit 30 annuités de fr. 726,450 (au lieu des 30 annuités de fr. 726,489 citées plus haut). Au point de vue du débiteur, les deux opérations se valent donc absolument. Seulement, empruntant en réalité à 6 p. c., ainsi que nous venons de le voir, le débiteur a l'apparence d'emprunter à 5 p. c. (exactement 5.03 p. c.) puisqu'il place à 796 des obligations qui rapportent 40 francs.

Et, en fait, il trouve des preneurs qui se contentent de 5 p. c. au lieu de 6 p. c. Pourquoi ? Parce que le contrat de prêt n'est plus simple. Il est compliqué, modifié par l'introduction d'un élément nouveau : la prime de remboursement. Et c'est là ce qui change la nature même du contrat.

Les intentions du créancier ne sont plus les mêmes. Il n'exige plus cet intérêt de 6 p. c. jusqu'au moment du remboursement de la somme prêtée, cet intérêt que le débiteur serait prêt à lui garantir. Il se contente, au contraire, de 5 p. c. Pourquoi ? Parce qu'il compte sur la prime de remboursement. Au lieu 796 fr. déboursés, il doit être remboursé par 1,000 francs, soit avec une plus-value de 20 p. c. sur sa mise de fonds. Son désir, guidé par son intérêt, sera d'être mis le plus tôt possible en possession de cette prime de 204 francs par titre sur laquelle il compte. Il désire l'obtenir en sortant aux tirages des premières années ; il espère aussi en bénéficier en tout ou en partie par une hausse du cours rapprochant la cote du titre du taux de remboursement. Toucher 1,000 francs pour 796 francs déboursés devient l'objectif, le but à atteindre, puisque c'est à cause de cette perspective que le preneur de titres se sera contenté de 5 p. c. au lieu de 6 p. c. d'intérêts.

lorsque la loi a voulu déroger à la présomption de l'art. 1187, C. civ., elle s'en est formellement expliquée? C'est un argument *a contrario* qui, comme tel, ne prouve jamais grand chose.

Mais il disparaît, ce me semble, absolument devant les considérations qui précèdent. Ajoutons que l'art 1187, C. civ., avait posé une règle avec son exception générale, exception que la jurisprudence et la doctrine ont naturellement appliquée au prêt à intérêt-placement. La loi ayant tracé les conditions de cette exception n'avait plus à passer à cet égard, en revue, d'une manière générale, les diverses espèces de contrats. Seulement, quant au contrat de dépôt, il y a plus qu'une exception à la présomption qui est la règle de l'art. 1187. Ici le terme est unilatéral, mais c'est en faveur *du créancier*. Il fallait donc une disposition spéciale. En ce qui concerne la lettre de change et le billet au porteur, la nature de ces instruments de crédit appelait aussi une disposition particulière. Le législateur eut, certes, fait chose inconsidérée s'il avait permis qu'à chaque lettre de change, à chaque billet au porteur, on vînt discuter les circonstances pour rechercher l'intention des parties contractantes. Hors de là, il s'est contenté, avec raison, de s'en rapporter aux termes généraux de l'exception qu'il avait consacrée, par l'art. 1187 seconde partie, à la présomption établie par le même art. 1187 première partie.

2. Une circonstance cependant vient différencier le contrat de la Grande compagnie du Luxembourg du contrat de prêt à intérêt ordinaire. Le taux de remboursement était supérieur au taux d'émission. La valeur nominale était de 500 francs. Le taux d'émission était inférieur à cette valeur nominale, et le taux de remboursement était de 625 francs. Nous avons à rechercher si cet écart, appelé *prime de remboursement*, est de nature à rendre le terme unilatéral en faveur du débiteur, de bilatéral qu'il devrait être, si l'emprunteur à intérêt n'avait dû rendre exactement que le capital emprunté?

Pour discerner, a-t-on dit, les conditions du contrat, il faut se placer au moment où le contrat s'est formé. Eh! bien, si, aussitôt après l'émission, la compagnie, renonçant aux termes de remboursement échelonnés au tableau d'amortissement, avait offert aux obligataires les 625 fr. qu'elle leur a offerts 25 ans après, quel est l'obligataire qui n'eût pas accepté? Comment, dès lors, le terme pouvait-il, dans sa pensée, constituer une condition de son engagement?

L'argument frappe tout d'abord; mais cette impression ne tarde pas à se dissiper, quand on examine de plus près la question.

Sans doute, si on offrait le remboursement alors que le marché des capitaux permettrait de se procurer, à l'aide de la somme remboursée, un intérêt supérieur à celui que donnait la somme prêtée et supérieur, compte tenu des frais et du désagrément de faire un autre placement, comme de l'attente normale pour le trouver, ce serait folie de ne pas accepter. Mais ce serait folie non moins grande d'anticiper un remboursement dans de semblables conditions. Je crois pouvoir dire qu'il n'y en a pas et qu'il n'y en aura jamais d'exemple. Un remboursement anticipé d'emprunt industriel ou public ne se conçoit qu'à un moment où le marché financier permet à l'emprunteur de réaliser un bénéfice sérieux sur les intérêts qu'il avait à payer en vertu de l'emprunt.

Aussi ce remboursement se combine-t-il naturellement, comme dans l'espèce, avec une conversion en titres ne portant qu'un intérêt réduit. L'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'opération qui nous occupe chiffrait ce bénéfice annuel par fr. 763,140. Où ce bénéfice est-il pris? Sur les charges de l'emprunt. A qui profitaient ces charges? Aux obligations. Voilà donc l'avantage négatif que le remboursement anticipé, prime comprise, procure aux obligataires.

La question au moyen de laquelle on voudrait rechercher l'intention des preneurs d'obligations *au moment du contrat*, devrait être posée en ces termes : votre obligation vous rapporte aujourd'hui 25 fr. d'intérêt; elle est remboursable en 75 ans (pour ne parler que de l'émission de 1857), par voie de tirages annuels au taux de 625 francs; s'il arrive un jour que ces 625 francs ne pourront plus, d'après le cours de l'argent, vous rapporter que fr. 21.83, j'entends vous les payer de suite, sans attendre l'époque des tirages qui resteront à effectuer, acceptez-vous? Je demande, à mon tour, quelle eut été la réponse (1).

(1) C'est comme si l'on demandait : préférez-vous recevoir fr. 21.83 plutôt que 25 fr. (à capitaliser, si vous voulez)?

On a dit que le prêt à intérêt est un loyer d'argent. L'assimilation est juridiquement exacte (art. 1709 et 1905, C. civ., combinés). C'est encore un argument à l'appui de la doctrine que, dans le prêt à intérêt-placement, le terme est bilatéral. Supposez, maintenant, que dans un louage de choses il soit stipulé que le prix de loyer sera plus élevé la dernière année que les années antérieures.

Que dirait-on du locataire qui prétendrait faire cesser le bail, en restituant la chose avec le loyer de la dernière année?

L'honorable et habile conseil de la compagnie et de l'Etat demandait qu'on lui citât un auteur qui admit que, dans un prêt à intérêt constitué avec prime de remboursement, le terme pût être invoqué par le créancier. Or, voici ce que je lis dans Laurent : « Autre est la question de savoir si le débiteur peut » payer le capital avant l'échéance de la dette, *en* » *ajoutant les intérêts jusqu'au jour du terme.* »

Voici bien une prime de remboursement s'il en fût. On bonifie les intérêts encore à échoir! Ici le prêteur semble absolument désintéressé. Et bien! Laurent continue :

« *Les auteurs sont divisés. Nous croyons que le dé-* » *biteur n'a pas ce droit* : il ne peut, par sa seule » volonté, déroger à la loi du contrat pour le modifier » en quoi que ce soit, il faut le consentement des deux » parties contractantes. Vainement objectera-t-on » que le créancier n'éprouve aucun préjudice du paie- » ment anticipé. On a répondu qu'il pourrait se trou- » ver embarrassé d'un capital pour lequel il n'aurait » aucun placement sûr. Il y a une réponse plus pé- » remptoire. Les conventions tiennent lieu de loi, » donc le créancier peut refuser le paiement qu'on » lui offre, en se retranchant derrière son contrat : » le débiteur fait ce qu'il n'a pas le droit de faire » (1). Et Laurent cite, dans le même sens, Toullier, Massé et Vergé sur Zachariæ. On peut y ajouter, fait assurément intéressant à relever, Demolombe lui-même. Etant admis que dans le prêt à intérêt le terme peut être invoqué par le créancier, l'auteur estime que l'emprunteur ne pourrait pas davantage opérer le remboursement en offrant dès à présent la totalité des intérêts à échoir jusqu'à l'échéance (2). Je ne dis pas que je souscris à cette opinion radicale. Mais je constate, à l'appui de mon sentiment dans la question du litige, que la bonification qui constituait la prime offerte en 1885 par l'Etat aux obligataires du Grand Luxembourg était bien loin d'offrir l'avantage que cette opinion radicale suppose.

Notons, en effet, que l'emprunt ne devait être complètement remboursé qu'en 1935, que le taux d'émission, s'il était de 375 francs en 1857; a été le cours de la bourse pour les trois émissions subséquentes, c'est-à-dire approximativement 427 francs pour 1859; 485,50 pour 1862; 454 pour 1866.

Le jugement *a quo* sur le fond du tribunal de commerce fait remarquer que nous sommes en matière commerciale et que, là du moins et bien certainement, le terme est bilatéral. J'hésite à produire cet argument. Ce qui m'arrête, c'est que, si l'engagement est commercial dans le chef de la compagnie débitrice, il ne l'est pas nécessairement dans le chef de l'obligataire, et que c'est de son intention à lui qu'il s'agit. Il le serait cependant pour les obligataires qui ont agi par esprit de spéculation, et n'est-ce pas le plus grand nombre? Quoi que vaille l'argument, j'affirme que, dans tous les cas, pour reconnaître l'intention du prêteur, il est rationnel de rechercher quel était, au temps de l'emprunt, l'usage ou, si l'on veut, la croyance généralement répandue sur la fixité ou la précarité des termes de remboursement des emprunts de cette espèce; et, dans cet ordre d'idées, je crois pouvoir dire que, dans le monde financier, on ne s'était jamais imaginé que ces termes pussent être modifiés par le débiteur.

A l'époque de la première émission des obligations de la Grande Compagnie du Luxembourg (1857), on connaissait les emprunts à intérêt fixe et à primes, remboursables par tirages échelonnés, de la ville de Paris 1832, de la ville de Bruxelles 1853 et 1856. Déjà la loi du 3 juillet 1852, en France, avait autorisé les chemins de fer à émettre des obligations, à intérêt fixe et prime de remboursement, la même pour tous

(1) *Principes*, t. XVII, n° 182.
(2) T. XII, édit. belge, chap. IV, n° 630.

les titres, remboursement divisé en annuités pendant une période déterminée.

La Belgique n'a pas tardé à suivre l'exemple de la France.

Namur à Liège (1855) a commencé, bientôt après *Flandre occidentale, Pepinster à Spa, Mons à Hautmont, Centre, Jonction de l'Est, Hainaut-Flandre*, etc. La prime de remboursement périodique n'en était pas moindre que celle du Grand Luxembourg; au contraire, si l'on considère les taux d'émission de 1859, 1862 et 1866. A-t-on jamais parlé d'un remboursement anticipé de ces obligations? Voulez-vous l'opinion d'un financier éminent, cité dans nos débats par Me Jottrand, de Leroy-Beaulieu, membre de l'Institut, professeur du Collège de France, directeur de l'*Economiste français*, dans son *Traité de la science des finances*? Voici ce que nous lisons, t. II, p. 316 : « La » principale objection que l'on fait aux emprunts et » obligations amortissables par tirages périodiques » dans un délai déterminé, c'est que, lorsqu'ils ont » été contractés dans un temps où le taux de l'intérêt » était très élevé dans le pays, ces conditions ini- » tiales et évidemment défavorables à l'Etat *doivent* » *être maintenues pendant toute la durée de l'em-* » *prunt.* »

Et Le Roy-Beaulieu cite une autorité plus considérable encore que la sienne propre, celle de Rau (Ch.-David-Henry), professeur d'économie politique à Heidelberg, auteur d'un livre intitulé : *Principes de la science des finances*, qui a fait dire que l'auteur était le père de la science financière.

Ces auteurs contestent-ils le fondement de l'objection? Non, ils l'affirment. Et la pratique financière, jusqu'à la conversion dont s'agit, n'était-elle pas conforme? Où est l'emprunt à tirages échelonnés qui avait été remboursé anticipativement? La *Caisse d'annuités* et la commune de Saint-Gilles l'avaient tenté. Elles avaient échoué en justice. Le Crédit communal, dont les titres portent cependant que l'emprunt est remboursable en 66 ans par tirages au sort ou *par rachat à la bourse*, en avait eu aussi la pensée; mais il en avait été dissuadé par des jurisconsultes qui s'appellent Duvivier, Jules Bara, Aug. Orts. L'emprunt Morgan, l'emprunt de guerre, contracté par la délégation de Tours en 1870, a été converti en 1870; mais le droit au remboursement avait été formellement réservé. En 1877, la ville de Marseille a converti ses obligations 5 p. c., mais, si je ne me trompe, la même stipulation avait été faite. Aujourd'hui les exemples de semblable réserve ne sont pas rares. On a cité la Compagnie auxiliaire belge de chemins de fer, la Société linière de Saint-Laurent, la Compagnie belge et italienne de chemins de fer. Cette réserve est inscrite sur les titres mêmes, tellement on a compris qu'elle était essentielle.

Et toutes ces valeurs que nous avons énumérées sont émises bien au-dessous du taux de remboursement. Théorie et pratique s'unissent donc pour rejeter l'idée de la possibilité d'un remboursement différent de celui énoncé sur les titres. La croyance commune et persistante de cette impossibilité est manifeste. C'est la conversion des obligations du Grand Luxembourg qui a été le signal d'une pratique contraire. Un honorable député, M. Magis, avait fait entrevoir, lors de la discussion de la loi (août 1885), la perspective d'administrations communales remboursant les lots de ville. Vous savez s'il a été bon prophète. On a cru pouvoir rembourser d'un trait des emprunts où le remboursement au pair était la règle, où les primes n'avaient été qu'un appas tout exceptionnel! Dans l'espèce, le gouvernement avait sagement réservé la question de droit. En faisant inscrire dans la loi que, pendant un délai moral, les obligataires qui ne voudraient pas accepter le remboursement pourraient faire décider la question de droit par les tribunaux, il a, en réalité, accordé aux obligataires une faculté d'option qui mettait l'opération à l'abri de la critique. J'aime à rappeler, à ce sujet, cette parole de l'honorable et éloquent organe de l'un des réclamants, qu'en fait les obligataires du Grand Luxembourg n'avaient pas été *trop mal* traités.

Malgré cela, et avant que la justice n'ait prononcé, deux grandes conversions de lots de ville ont été effectuées dans les conditions que nous savons. Il faut y ajouter celle de *Guillaume-Luxembourg*. Que sera-ce si je ne parviens pas à vous faire partager ma conviction? On peut, sans crainte de se tromper, prédire une avalanche de conversions, au grand dommage des innombrables porteurs de titres d'emprunts amortissables, au-dessus du taux d'émission par tirages au

sort, et dont les rentes seront notablement diminuées (1).

3. Je dis : *des porteurs de titres*, et ceci, dans la discussion de cette importante question de droit, m'amène à parler d'une seconde circonstance qui distingue le prêt fait par les obligataires de la Grande Compagnie du Luxembourg du prêt à intérêt ordinaire. C'est la circonstance que l'opération a été faite à l'aide d'émissions de *titres au porteur*. Il en est résulté entre deux honorables organes des obligataires une divergence d'appréciation, l'un soutenant qu'on était en présence d'un véritable emprunt, par conséquent d'un prêt, l'autre plaidant que c'était une vente de promesses. La notion de la vente doit être écartée. Pour l'introduire en cette matière, il faudrait dire que l'opération était une vente avec faculté de rachat; mais voyez les art. 1659 et suiv. du code civil et vous constaterez aussitôt que le système de la loi sur le pacte de rachat ou de réméré est absolument inapplicable ici. Ne sortons donc pas de la notion de l'emprunt. C'est le vrai terrain juridique du débat. Mais l'emprunt à intérêt peut revêtir diverses formes. Ce sera ou une convention sous seing privé ou un acte authentique, ou une simple reconnaissance de l'emprunteur contre remise des fonds, ou une souscription à des titres nominatifs, ou, comme dans l'espèce, une émission de titres au porteur.

Comment les émissions d'obligations de la Grande Compagnie du Luxembourg ont-elles eu lieu? Je ne parle que des obligations de 500 francs. La première, celle de 1857, comprenant 25,000 titres, a été faite avec privilège de souscription pour les actionnaires. Comme les conditions de l'émission étaient fort avantageuses : 375 francs donnant 25 francs, soit 6.66 p. c., plus la prime de remboursement que nous avons maintenant réduite à sa juste valeur, j'imagine que toutes ou presque toutes les obligations de cette émission ont été enlevées par les actionnaires.

Quant aux émissions subséquentes, alors que les obligations existantes avaient déjà fait une forte prime à la bourse, il n'y eut plus de taux d'émission fixe, ni de privilège pour les actionnaires. Elles furent, sans doute, écoulées directement à la bourse. Le prêteur fut cet inconnu qui s'appelle tout le monde. Combien tout ce que nous avons dit plus haut sur les conditions du contrat acquiert ici une force nouvelle!

Y a-t-il une discussion d'intention possible en dehors des énonciations du titre, spécialement du tableau d'amortissement qui figurait parmi ces énonciations? Si en droit les premiers preneurs étaient des prêteurs, en fait ils étaient dans la même situation d'esprit que ceux à qui ils ont pu vendre ultérieurement leurs titres. Comment admettre que ces titres, destinés à passer de main en main, ne disent pas tout et seulement ce qu'ils doivent dire quant aux conditions dans lesquelles ils sont constitués? Un titre au porteur est ce qu'il dit être, rien de plus, rien de moins. C'est sur ce qu'il dit être, quand je l'acquiers, que je fonde les raisons de mon acquisition. Voici un acquéreur qui a le sens financier de l'avenir. Il prévoit la baisse de l'argent. Le titre au porteur de telle valeur lui promet, pendant un tel nombre d'années, un intérêt fixe, à l'abri des fluctuations du marché des capitaux. Le terme est affirmé sans réserve aucune. Mettant à profit sa pénétration, son expérience (et qui lui en contestera le droit?) il achète de cette valeur à la bourse, va-t-il devoir s'enquérir de l'intention des premiers preneurs, anonymes pour lui, de ses titres? Et ces premiers preneurs eux-mêmes n'ont-ils pas dû s'en référer exclusivement à l'énoncé des titres? Si encore, par les statuts de la société ou par une publication officielle quelconque, cet énoncé avait été expliqué, complété, on pourrait songer à une solution différente; mais il n'y a rien eu de ce genre. Sans pourparlers entre les parties, préalables à un contrat ordinaire, la société a offert ses titres au public, en lui disant sur les titres mêmes : *voilà mes conditions ne varietur; c'est à prendre ou à laisser....* Puis après, longtemps après, cette même société viendrait dire aux acquéreurs, à ceux qui ont eu foi dans les énonciations du titre : lorsque j'ai dit : *remboursable d'année en année par voie du tirage au sort*, vous avez dû comprendre : *mais remboursables aussi quand il me plaira!* N'est-ce pas manifestement sortir du contrat? Et ne faut-il pas répéter avec Laurent : Les conventions tiennent lieu de loi, donc le créancier

(1) Je fais une réserve pour les sociétés anonymes nées sous la loi du 18 mai 1873. V. la considération finale que je produis à ce sujet.

S'il arrive alors que le crédit de la société débitrice s'assoit et se consolide, le créancier s'en réjouit parce que cela lui procure la hausse du titre, tandis que, s'il avait acheté 1,000 francs une obligation 6 p. c., il lui importerait fort peu que le débiteur gagnât une meilleure cote de crédit.

Et si, au bout de cinq ans, par exemple, l'obligation achetée 796 atteint le pair, le créancier sera pleinement satisfait : il aura obtenu tout ce qu'il souhaitait obtenir, c'est-à-dire la réalisation rapide de la prime de remboursement. Car il *tiendra* cette prime, pouvant réaliser à 1,000 francs ce qu'il a acheté à 796. C'est comme si, le sort lui ayant été favorable, il était sorti aux premiers tirages. Aussi le porteur d'une obligation cotée au pair ne s'occupe-t-il plus des tirages. Peu lui importe de sortir ou de ne pas sortir : son opération est finie, heureusement finie.

Et il se félicitera alors de la bonne idée qu'a eue la société de créer un 4 p. c. au lieu d'un 6 p. c. et de la chance qu'a eue la société de prospérer, de façon à ce que son crédit s'établisse à 4 p. c.

La situation du prêteur est, en effet, tout à fait favorable.

Si la société avait émis un 6 p. c. au pair, il eût, il est vrai, touché 6 p. c. pendant 5 ans. Mais il a fait mieux. Il a reçu 5 p. c. d'intérêt sur sa mise de fonds; en outre, il peut réaliser à la 5e année une prime de 20 p. c. sur cette mise. Cela lui fait un placement, à près de 9 p. c. Et, grâce à la hausse, tous les créanciers sont ainsi favorisés, tous ont obtenu la prime convoitée et que le sort ne devait répartir qu'au petit nombre.

Cependant, quel est l'artisan de ce sort favorable fait aux créanciers? La fortune du débiteur, sa prévoyance, qui lui a fait escompter un avenir heureux lorsqu'il a créé un emprunt de 12,562,000 fr. 4 p. c. au lieu d'un emprunt de 10 millions en obligations 6. p. c. C'est grâce à lui que la communauté des prêteurs a pu réaliser un placement à 9 p. c.

Et si, à ce moment, il remboursele 12,562,000 francs pour les quels il n'a reçu que dix millions, peut-on lui en faire un grief? Peut-on prétendre que 5 ans auparavant, en achetant 796 francs un titre rapportant 40 francs, on a voulu, expressément voulu s'assurer pour une période ininterrompue de 30 ans un placement à 5 p. c.? Le débiteur ne pourra-t-il pas nier énergiquement cette prétendue intention et dire : « Ce que vous avez voulu, vous, prêteur, c'est toucher au plus tôt la prime de remboursement, car c'est dans ce but que vous vous êtes contenté de toucher un intérêt de 5 p. c. seulement, alors que vous pouviez exiger de moi que je vous serve 6 p. c. pendant 30 ans, — ce que j'eusse fait sans m'endetter davantage. »

Dans le contrat spécial de prêt à intérêts comportant une prime de remboursement, la rapide réalisation de cette prime devient un des éléments essentiels dont il faut tenir compte pour rechercher les intentions et régler les droits et les obligations réciproques du prêteur et de l'emprunteur.

Il en résulte que le droit de rembourser par anticipation, c'est-à-dire le droit de devancer l'époque à laquelle tous les prêteurs toucheront la prime promise, nous paraît plus clair et plus certain que lorsqu'il s'agit de rembourser sans prime et avant le terme stipulé un emprunt émis au pair.

Supposons, en effet, qu'au lieu de 10 millions la société que nous avons mise en scène ait eu besoin de 20 millions et qu'elle ait créé concurremment et offert publiquement deux emprunts : l'un de 10 millions en titres 6 p. c. au pair, l'autre de 10 millions également en titres 4 p. c. à 796.

Ceux des prêteurs qui auront choisi les obligations 6 p. c. auront manifesté l'intention de toucher le plus gros intérêt possible et le désir de le toucher le plus longtemps possible. Ceux qui, au contraire, auront préféré l'obligation 4 p. c. à 796 auront tout aussi nettement indiqué qu'ils font volontiers un sacrifice sur le taux d'intérêts pour toucher une prime, que telle est leur intention et que leur désir est d'encaisser cette prime au plus vite, quel que soit le motif pour lequel celle-ci leur tombe en mains, par tirage au sort, par hausse de cours, par remboursement anticipé ou autrement.

Ce qui nous fortifie dans cette croyance, c'est l'article 69 de la loi de 1873.

Nous venons de relire la genèse de cet article, qui stipule que : « En cas de liquidation, ces obligations (celles que la loi définit à l'art. 68 rappelé ci-dessus) ne seront admises au passif que pour une somme totale égale au capital qu'on obtiendra en ramenant à leur valeur actuelle, au taux de 5 p. c., les annuités d'intérêts et d'amortissement qui restent à échoir. »

On a longuement discuté la question de savoir si, en cas de faillite, une obligation de 500 francs, mais émise à 300 francs, devait être admise pour 500 francs ou pour sa valeur immédiate. Et l'escompte de la prime a prévalu. Et l'éminent rapporteur M. Pirmez, allant plus loin, s'en expliquait catégoriquement dans les termes suivants : « La commission propose de les ramener à leur valeur vraie au jour du payement par l'escompte à 5 p. c. On reconnaît que ce système est équitable en cas de faillite, il ne peut, dès lors, pas être inique en cas de liquidation volontaire ou forcée. »

Plus loin il disait encore : « Nos lois n'ont jamais hésité à déclarer une charge rachetable quand le rachat constitue un affranchissement utile; elles ont été plus loin en prohibant pour les rentes toute clause de non remboursement. »

En voilà plus qu'il n'en faut pour justifier le désir que nous avons formulé en commençant cet article, à savoir : qu'il est souhaitable que la jurisprudence fixe ce qu'est, à côté du prêt à intérêts ordinaire, cette opération spéciale qui consiste à emprunter à long terme avec une clause attribuant au créancier une prime de remboursement.

GEORGES DE LAVELEYE.

peut refuser le paiement qu'on lui offre, en se retranchant derrière son contrat : le débiteur fait ce qu'il n'a pas le droit de faire !

Ajoutons que, dès l'instant qu'il s'agit de titres au porteur, nous sommes en présence de ce qu'on appelle des *papiers négociables*. Ici le titre même devient commercial. « Dans les papiers négociables disent » Aubry et Rau sur Zachariæ, et en général dans » toutes espèces de promesses commerciales, le terme » est présumé stipulé tant en faveur du créancier » qu'en faveur du débiteur. » — C. de comm., art. 146, 187 et arg. de ces articles. — Delvincourt, II, p. 494. — Touiller, VI, p. 679 (1).

II

Je pourrai être beaucoup plus bref sur la seconde question qui nous a été soumise au nom des obligataires, celle dérivant des statuts de la compagnie.

On fait valoir, dans cet ordre d'idées, deux arguments : le premier se fonde sur les art. 2 et 7 combinés des statuts. Il résulte, dit-on, de l'art. 7 que les statuts n'ont prévu la faculté pour la société de contracter des emprunts qu'à raison des prolongements, embranchements, extensions ou opérations ultérieures à décréter par la suite, conformément à l'art. 2. Or, l'art. 2 n'a nullement prévu le remboursement anticipé des obligations, lequel cependant ne peut s'opérer qu'à l'aide d'un emprunt.

L'argument suppose que l'art. 7, en ne prévoyant qu'une seule cause éventuelle d'emprunt, a virtuellement exclu toutes les autres. Nous lisons même à cet égard dans les conclusions additionnelles où le moyen est produit cette phrase : « que les articles prédits, ne prévoyant pas cette opération et *restreignant les cas d'emprunt*, l'interdisent.

La cour voit l'erreur. L'article 7 ne restreint pas les cas d'emprunt, il en prévoit un, mais sans exclure les autres.

Ceci est d'autant plus exact que l'article 44, au titre II, sous la rubrique : *Assemblée générale des actionnaires, ses droits et ses pouvoirs*, porte que l'assemblée délibère sur toutes les propositions que lui soumet le conseil d'administration qu'elle est autorisée à accepter les concessions ou *opérations nouvelles dont elle reconnaît l'utilité pour la compagnie*. Cette dernière expression est générale et n'exclut pas le remboursement anticipé des obligations, ceci d'autant moins que, selon l'article 49, il n'importe que les opérations nouvelles aient été ou non prévues par les statuts. Il est vrai que, pour les opérations non prévues, il y a des conditions plus strictes de convocation et de délibération que pour les opérations prévues. N'ont-elles pas été observées ? A cet égard, il ne nous a rien été dit. Le moyen tel qu'il est produit manque donc de base.

Un second moyen, relatif encore aux statuts, est déduit de l'art. 33 modificatif, admis par l'assemblée générale du 28 décembre 1874, article disposant que le bilan de la société, basé sur la convention-loi du 31 janvier-15 mars 1873, comprend invariablement et jusqu'au terme fixé pour la dissolution de la société : *à l'actif*, les annuités dues par l'Etat ; *au passif*, les engagements pris envers les obligataires et les actionnaires. Me Brunard fait remarquer qu'en présence de la conversion, cet article est devenu inexécutable.

Ici, je dois le dire, comme interprétation des statuts, le raisonnement est juste. Mais entendons-nous bien. Cette modification des statuts, intervenant en 1874, n'a pas pu réagir sur les conditions du contrat des obligataires. Le raisonnement n'a qu'une sorte de portée doctrinale. La société et au-dessus d'elle le ministre des finances, Mr Malou, qui avait fait le rachat des concessions et provoqué l'admission de l'article nouveau, reconnaissaient ainsi implicitement qu'il ne pouvait y avoir lieu de modifier les termes ou l'import des remboursements tels qu'ils résultaient du tableau d'amortissement.

Je termine par une considération du même genre tirée de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés.

J'ai constaté que plusieurs sociétés anonymes, pour s'assurer la faculté de rembourser anticipativement les obligations, avaient cru devoir la stipuler expressément et l'énoncer sur les titres remis aux obligataires.

Cette stipulation semble devenue inopérante pour toutes les sociétés anonymes nées sous l'empire de la loi du 18 mai 1873.

L'art. 68 de cette loi, en effet, dispose :

« Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort » à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition... que toutes soient remboursables par la » même somme, et que le *montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts* soit LE MÊME » PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'EMPRUNT. »

Ecoutez maintenant le commentaire que le rapporteur, M. Pirmez, fait de cette disposition, dans son rapport même :

« L'art. 8 de la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries excepte des dispositions prohibitives les opérations de sociétés anonymes ou tontinières faisant » accessoirement des remboursements avec primes, » par la voie du sort, lorsqu'elles auront été autorisées par le gouvernement. Les sociétés anonymes » devant cesser d'être sous la surveillance du gouvernement, il est nécessaire de régler d'une manière » générale *les conditions auxquelles les remboursements à prime par la voie du sort pourront avoir lieu.*

« Le projet écarte, par une double disposition, la » création de véritables loteries en exigeant le remboursement égal de tous les titres, et les déceptions qui pourraient être produites par des remboursements exagérés pendant les premières années » de l'emprunt, en *exigeant l'égalité constante de la somme consacrée au service de l'intérêt et de l'amortissement.*

« C'est, au surplus, ce que la pratique des obligations de sociétés a généralement suivi. »

L'éminent rapporteur confirme ainsi, par un témoignage des plus autorisés, ce que je disais plus haut de l'usage comme élément d'interprétation du contrat.

Bien plus, voici la loi elle-même qui vient prohiber pour l'avenir, c'est-à-dire pour les sociétés anonymes à créer, le remboursement anticipé des obligations ; voici la loi elle-même qui vient condamner, pour l'avenir, la théorie du terme unilatéral en faveur du débiteur ; et pour quelles obligations ? Précisément pour celles remboursables à prime, par voie de tirage au sort (1).

Je conclus à la réformation des deux jugements du tribunal civil et à la confirmation des deux jugements du tribunal de commerce.

M. le substitut du procureur général E. Janssens, alors substitut du procureur du roi, a soutenu également, en première instance, la thèse favorable aux obligataires. Ce réquisitoire a été reproduit par le *Moniteur des intérêts matériels* du 28 mars 1886.

Plaidants : Me G. Leclercq, pour la Compagnie et l'Etat ; MMes Jottrand, Neujean et Brunard pour les obligataires.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.)

Présidence de M. Motte.

12 *janvier* 1888.

PROCÉDURE CIVILE. — I. APPEL. — INTERVENTION. — SIGNIFICATION EN COURS DE PLAIDOIRIES. — SOLIDARITÉ. — MOYEN NOUVEAU. — RECEVABILITÉ. — INADMISSIBILITÉ DES EXCEPTIONS PERSONNELLES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE L'ACTION PRINCIPALE. — II. LIVRAISON OU VERSEMENTS POSTÉRIEURS A L'ACTION. — DEMANDE NOUVELLE DEVANT LA COUR. — NON RECEVABILITÉ. — III. ACTION COMMERCIALE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — CARACTÈRE CIVIL. — ABSENCE D'INDIVISIBILITÉ. — COMPTE. — OPÉRATIONS DISTINCTES. — COMPÉTENCE CIVILE. — IV. DEMANDE D'ÉVOCATION. — ABSENCE D'INFIRMATION. — NON RECEVABILITÉ.

I. Lorsque l'intervention a été signifiée à l'avoué de l'intimé au cours des plaidoiries, mais alors que l'instruction de la cause n'était pas encore entièrement achevée, il n'y a point lieu de l'écarter comme tardive.

Est recevable l'intervention fondée sur ce que l'intervenant peut être tenu solidairement avec l'appelant au remboursement du prêt litigieux, et basée sur un moyen non produit en première instance (2).

L'intervenant qui n'a pas été appelé et ne s'est point fait représenter en première instance est tenu de prendre la cause dans l'état où elle se trouve et il ne lui est point permis de faire revivre des nullités non fondées ou couvertes vis-à vis de la partie principale, ni de retarder, au moyen d'exceptions qui lui sont entièrement personnelles, la solution de l'instance originaire.

L'intervention doit suivre, au point de vue de la compétence, le sort de l'action principale (3).

II. Une réclamation du chef de livraisons ou de versements postérieurs à l'intentement de l'action produite pour la première fois devant la Cour d'appel constitue une demande nouvelle qui ne peut être prise en considération pour arrêter le compte des parties.

III. Les tribunaux consulaires sont incompétents pour connaître des chefs de demande reconventionnelle ayant un caractère civil et sans rapport d'indivisibilité avec l'action principale.

En matière de compte, il en est ainsi lorsqu'on ne se borne pas à opposer le même compte composé des mêmes postes, tel qu'il devrait être rectifié, mais qu'on forme une demande reconventionnelle basée sur des opérations différentes (4).

IV. Lorsque le jugement n'est pas infirmé sur les points formant l'objet de la demande d'évocation il ne peut plus s'agir d'évoquer.

P. Cornil et L. Cornil c. Bouton.

En ce qui concerne l'intervention :

Attendu qu'elle a été signifiée à l'avoué de l'intimé au cours des plaidoiries, mais alors que l'instruction de la cause n'était pas encore entièrement achevée ; Qu'il n'y a point lieu par suite de l'écarter comme tardive, la loi ne fixant aucune phase de la procédure à partir de laquelle elle doive se produire à peine de nullité ;

Attendu qu'elle est fondée sur ce que l'intervenant, pouvant être tenu solidairement avec l'appelant au remboursement du prêt litigieux de 35,000 francs et se trouvant comme tel exposé à un recours éventuel, il aurait ainsi intérêt à la solution des contestations relatives à cette opération ;

Qu'elle est de plus basée sur un moyen, non produit en première instance, résultant de l'incompétence du tribunal de commerce de Charleroi pour connaître du prêt dont s'agit ;

Attendu que, dans ces conditions, l'intervention doit être déclarée recevable :

Quant au déclinatoire proposé :

Attendu que les parties Duvivier soutiennent qu'elles n'avaient ni l'une ni l'autre la qualité de commerçant à l'époque où s'est contracté le prêt litigieux ; que, partant, les réclamations élevées à raison de cet engagement échappaient à la juridiction consulaire ;

Que ce déclinatoire est donc fondé non sur la nature de l'acte mais uniquement sur la qualité des parties ;

Attendu qu'il n'est point contesté et qu'il est d'ailleurs établi que, lorsque les parties ont traité du prêt de 35,000 francs, l'intimé était négociant ;

Qu'il est d'autre part justifié par les éléments et documents de la cause qu'à cette même époque l'appelant se trouvait engagé dans diverses entreprises commerciales ; qu'il était notamment intéressé comme associé solidaire ayant la gestion et la signature sociale dans la société commerciale en nom collectif, dite : « Poudrerie de Chatelet » ayant pour objet la fabrication et la vente de la poudre à tirer ;

Qu'à ce titre donc l'appelant était commerçant et dès lors l'obligation, qu'il a contractée vis-à-vis de l'intimé, doit être réputée commerciale, à moins qu'il ne prouve qu'elle ait eu une cause étrangère au commerce ;

Attendu que l'appelant n'apporte ni n'offre cette preuve ; qu'il demande uniquement à établir qu'il n'était point commerçant ;

Attendu que, le contraire étant dès à présent démontré, cette offre de preuve ne saurait être accueillie ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'exception d'incompétence soulevée par l'appelant n'est ni recevable ni fondée ;

Quant à l'intervenant :

Attendu qu'il n'a pas été appelé et ne s'est point fait représenter en première instance ;

Que, s'il est recevable à intervenir devant la cour, il est toutefois tenu de prendre la cause dans l'état où elle se trouve et il ne lui est point permis de faire revivre des nullités non fondées ou couvertes vis-à-vis de la partie principale, ni de retarder, au moyen d'exceptions qui lui sont entièrement personnelles, la solution de l'instance originaire ;

Attendu, au surplus, qu'étant établi que l'appelant a été valablement assigné devant le tribunal consulaire, tant à raison de sa qualité que de la nature de l'opération litigieuse, présumée commerciale jusqu'à preuve contraire, il en résulte que l'intervention, qui ne constitue qu'une demande incidente, doit suivre le sort de l'action principale ;

Attendu, d'ailleurs, que l'intervenant en se joignant à l'appelant ne fait que combattre une demande purement commerciale, en vue de s'éviter l'action civile qui pourrait ultérieurement lui être intentée ; que, dès lors, son intervention présente également un caractère commercial ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu, sans qu'il faille s'arrêter à la preuve offerte par l'intervenant, laquelle est irrelevante, ni rencontrer les divers moyens invoqués par l'intimé, de déclarer non fondée l'intervention basée uniquement sur l'incompétence du tribunal de Charleroi ;

Au fond :

Attendu que l'appelant reconnaît que, déduction faite d'un payement de 201 frs. 75 c., effectué à un certain sieur De Vos et réduction des intérêts composés en intérêts simples, le compte des parties se soldait au profit de l'intimé, à la date de l'exploit d'ajournement, 18 février 1884, par une somme de 5,800 frs. 97 c. ;

Attendu que, sous réserve des points en litige déterminés au présent arrêt et des traites encore en circulation, l'intimé accepte ces rectifications et admet le chiffre fixé par l'appelant comme devant servir de base à la condamnation provisionnelle qu'il sollicite ;

Attendu que l'appelant oppose toutefois à ce compte les créances qu'il prétend avoir vis-à-vis de l'intimé et s'élevant : 1° à 43 francs du chef de fournitures de bières en 1886-1887 ; 2° 6779 frs. 94 c. pour versements effectués le 31 octobre 1886 sur des actions de charbonnage de la société Nord de Gilly ;

Que, par suite, loin d'être débiteur, il devient le créancier de l'intimé et conclut à ce qu'il soit crédité vis-à-vis de celui-ci jusqu'à concurrence de la somme de 205 frs. 57 c. ;

En ce qui concerne le premier de ces postes :

Attendu que les livraisons qui ont donné lieu à la créance formant l'objet de ce poste sont postérieures à l'intentement de l'action ;

Que cette réclamation, produite pour la première fois devant la cour, constitue une demande nouvelle qui ne peut être prise en considération pour arrêter le compte des parties ;

Attendu que l'intimé déclare, toutefois, qu'il consent à ce que l'on déduise les 43 francs dont s'agit des intérêts judiciaires dus sur son reliquat de compte ;

En ce qui concerne le poste de 6779 *frs.* 94 *c. :*

Attendu qu'il se rapporte à la vente d'actions du Charbonnage du Nord de Gilly ;

Attendu que les tribunaux consulaires sont incompétents pour connaître des chefs de demande ayant un caractère civil ;

Attendu que l'appelant ne conteste pas la nature civile de cette vente, mais soutient à tort que la réclamation qu'il élève à son sujet ne constitue qu'une défense à la demande principale ;

Qu'en effet, il ne se borne pas à opposer au compte de l'intimé le même compte composé des mêmes postes, tel qu'il devrait d'après lui être rectifié ;

Qu'ainsi que le constate le premier juge, il n'appert ni de l'exploit introductif d'instance ni des pièces du dossier, que l'intimé se serait prévalu de cette vente pour élever une réclamation quelconque à l'égard de l'appelant ;

Attendu que la prétention qu'oppose ce dernier ne constitue donc pas une exception à l'action principale dérivant d'un même contrat ou d'une même cause, mais forme une demande reconventionnelle basée sur des opérations différentes de celles sur lesquelles l'intimé s'appuie pour arrêter son compte ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de cette demande reconventionnelle de nature civile et sans rapport d'indivisibilité avec l'action principale ;

Attendu qu'à plus forte raison il n'échet point pour la cour de statuer sur les chefs de contestation qui ne sont que la conséquence de l'opération en question ;

Attendu, au surplus, que les versements dont l'appelant entend faire état sont postérieurs à l'intentement de l'action et n'ont pas été soumis au premier juge ;

Que la réclamation élevée à leur sujet constitue donc une demande nouvelle, qui ne peut pour la première fois être produite en instance d'appel ;

En ce qui concerne le poste de 13,000 *francs, montant des effets remis le* 26 *avril* 1880 *à l'intimé :*

Attendu qu'il n'est pas possible en présence des faits et documents de la cause de décider si cette somme doit ou non être portée au crédit de l'appelant ;

Que l'intimé défère à ce dernier le serment sur ce point et que celui-ci offre en ordre subsidiaire de le prêter ;

Attendu que ce serment étant litisdécisoire et parties se trouvant d'accord sur ses termes, il y a lieu de faire droit à la conclusion de l'intimé concernant la délation de ce serment ;

Quant à la demande d'évocation :

Attendu que le jugement n'étant pas infirmé sur les points formant l'objet de cette demande il ne peut plus s'agir d'évoquer ;

Attendu qu'il n'existerait au surplus point de motifs en la cause pour faire usage de cette faculté exceptionnelle ;

En ce qui concerne les délais de payement :

Attendu qu'il n'est point justifié de raisons suffisantes pour permettre d'accueillir cette demande ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général Raymond Janssens, déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples, et sans s'arrêter aux offres de preuve, les faits articulés étant irrelevants, non pertinents ou dès à présent controuvés, déclare l'intervention recevable mais non fondée ; dit n'y avoir lieu à évocation ; donne acte à l'intimé de ce qu'il admet au crédit de l'appelant le poste de 201 fr. 75 c., au 15 décembre 1881 ; de ce qu'il admet que l'appelant ne lui doit pas les intérêts composés et que, par suite, la provision peut être réduite à 5,800 francs ; enfin, de ce qu'il consent à ce qu'il soit déduit des intérêts restant dus la somme de 43 francs, montant de la facture des bières livrées en 1886-1887 ;

Condamne l'appelant à payer à l'intimé à titre de provision la somme de 5,800 francs avec les intérêts judiciaires ;

Dit que l'appelant pourra déduire du montant des intérêts la somme de 43 francs ;

Dit n'y avoir lieu d'accorder des délais pour le payement des dites sommes ;

Et, avant de statuer sur le différend au sujet duquel le serment est déféré, ordonne à l'appelant de prêter le serment litisdécisoire suivant :

« Je jure que le 26 avril 1880 j'ai remis à Bouton 13,000 francs, en trois effets, acceptés par moi, dont deux à concurrence de 8,000 francs, à l'ordre de Victor Cornil, et le troisième de 5,000 francs à l'ordre de Rustique Cornil ;

« Je jure avoir payé en espèces, en novembre 1881, les traites de 3,000 et 5,000 francs, des 1er juin et 5 août 1881, à l'ordre de Victor Cornil, ne pas avoir obtenu de renouvellement de ces traites, ni avant ni après leur échéance, ne pas avoir fait usage de renouvellements en blanc donnés par Bouton pour renouveler ces traites ou pour me procurer les 8,000 francs qui ont servi à les payer ;

« Je jure que j'ai payé en espèce, en juillet 1882, un effet de 8,000 francs à l'ordre de Victor Cornil,

(1) Zachariæ, § 303, note (13).

(1) J'ai dit « pour l'avenir » : Prenons garde cependant.

L'art. 139 (disposition transitoire) de la même loi porte : « Les sociétés anonymes existantes avant la » mise en vigueur du présent titre ne pourront être » continuées au delà du terme fixé par leur durée » qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui y » seraient contraires et en se soumettant à toutes ses » dispositions. Elles pourront apporter des modifications à leurs statuts *aux mêmes conditions*, sans que, » dans ce cas, l'autorisation du gouvernement soit » nécessaire ».

La Grande Compagnie du Luxembourg a modifié ses statuts par délibération du 28 décembre 1874.

(2) V. Civ. Louvain, 30 janvier 1886, J. T., 377 et les renvois.

(3) V. Brux., 5 février 1885, J. T., 365. — Pand. B., v° *Compétence civile (en général)*, n°s 194 et s.

(4) Cons. Pand. B., v° *Compétence commerciale*, n°s 123 et s., 140 et s., v° *Compétence civile (en général)*, n°s 152 et s.

que cette traite ne se rattachait pas à la remise d'effets du 14 juin 1881 et que celle-ci ne se rattachait pas à celle du 26 avril 1880 ; »

Confirme pour le surplus le jugement dans toutes ses parties non contraires au présent arrêt;

Renvoie la cause devant le tribunal de Charleroi pour être procédé à la prestation du serment déféré et être statué comme il appartiendra d'après les bases qui précèdent ;

Condamne l'intervenant aux frais de son intervention et l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Bilaut c. Léon Jolly.

CORRESPONDANCE JUDICIAIRE

DE PARIS

Paris, le 13 février 1888.

Le rétablissement du divorce en France devrait avoir son influence sur les passions mises en jeu par les infortunes conjugales.

Les drames « passionnels » n'ont cependant pas diminué et la jalousie compte toujours autant de victimes.

La cour d'assises nous en a donné cette semaine un nouveau spectacle.

M. Marquet, jeune premier à l'Odéon, est marié depuis trois printemps : il a épousé une actrice qui ne joue, au dire de l'accusation, que dans les théâtres de second ordre.

Les unions d'artistes sont rarement heureuses : il semble qu'elles aient souvent été contractées par des amoureux de comédie qui, subissant une influence qu'ils ne pouvent discuter, ont cru à la réalité des sentiments qu'ils exprimaient en public.

Mariés, M. et Mme Marquet n'ont guère modifié les conditions de leur existence et ont préféré la vie de bohême aux devoirs que leur union devait entraîner.

M. Marquet prit bientôt une maîtresse, ou du moins il montra pour une artiste, en rupture de planches, les sentiments les plus tendres et les plus familiers, poussant le souci jusqu'à surveiller sa grossesse et à payer le médecin qui lui avait donné les soins nécessités par cette intéressante situation.

De son côté, dans une tournée au Havre, en compagnie d'une troupe d'artistes à la tête de laquelle se trouvait M. Marquet, Mme Marquet, fatiguée par la longueur de la route, laissait tomber négligemment sa tête sur l'épaule du caissier.

On fit mieux : M. Marquet avait sa chambre et sa femme habitait à côté, partageant avec la même personne une chambre à deux lits voisine, mais en tout bien, tout honneur, à l'entendre !

Et, le sourire aux lèvres, le jeune artiste a répété à l'audience quelques-uns des mots d'un réalisme que ne désavouerait pas M. Zola, qu'il avait prononcés au cours de l'instruction.

Un jour, au Havre, il entr'ouvre la porte de l'appartement où reposent et dorment du sommeil du juste dont la conscience est tranquille, sa femme et l'ami en question. « Je n'ai pas fait de bruit, dit-il, craignant de les réveiller. Ils paraissaient bien fatigués. »

A l'instruction, M. Marquet n'avait pas caché les

sentiments qu'il éprouvait à l'égard de sa femme. « Je ne lui ai jamais fait, déclarait-il, ni l'honneur, ni l'injure d'être jaloux d'elle. Alors qu'on n'épouse pas une fille vierge, on ne tient pas à elle comme si l'on avait été son premier locataire. »

Le 27 octobre dernier, Mme Marquet prétexte un voyage. Le moyen n'est pas nouveau, mais il réussit toujours. Le soir, après la représentation de l'Odéon, M. Marquet et ses amis se rendent chez une femme qui se fait appeler Sarah Velanoff et qui, affublée d'un faux nom russe, vient à l'audience couverte de fourrures pour compléter l'illusion.

Vers une heure du matin les amis sortent de chez Mme Velanoff; M. Marquet hésite, il est près de la porte ouverte, lorsque Mme Marquet se précipite et lui tire cinq coups de revolver.

Quatre balles atteignent l'artiste qui en conservera une jusqu'à la fin de ses jours, en souvenir de sa femme. Les blessures étaient heureusement sans gravité et, le lendemain, le jeune acteur reparaissait en scène.

Mme Marquet était traduite en cour d'assises, accusée de tentative de meurtre. Le peu d'importance des blessures, l'attitude du mari, son inconduite, devaient rendre sympathique une femme qui se croyait encore au théâtre, en déposant à l'audience avec un accent dramatique qui excluait l'émotion sincère. Le public habituel des assises n'était-il pas venu compléter son illusion ?

Mme Marquet a été acquittée et, le spectacle fini, la foule contente a applaudi un verdict attendu plutôt que désiré.

Le lendemain, une autre affaire de meurtre succédait au procès Marquet.

M. Weissmann, renvoyé d'une maison de commission où il occupait un bon emploi, avait conservé une rancune profonde contre son ancien chef, M. Petritzi.

Un soir du mois de mai dernier, il vient dans un café où il savait le rencontrer. En effet, M. Petritzi arrive à l'heure du dîner et Weissmann et sa maîtresse deviennent si insolents que le patron du café, M. Therriat, les congédie. Quelques instants se passent, une vingtaine de minutes environ, lorsque Weissmann se présente à la porte du café et frappe au carreau.

M. Therriat sort et se trouve en présence de Weissmann et son frère. Une lutte s'engage et bientôt Therriat tombe atteint de plusieurs coups de canne à épée, que Weissmann venait de lui porter.

Le malheureux était atteint mortellement. Il rendit le dernier soupir au moment où on voulut lui porter secours.

Me Demange a défendu l'accusé avec son talent habituel, mais le jury, écartant l'accusation principale, a admis la question de coups et blessures, et la Cour a condamné Weissmann à quatre années de prison.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le mal qu'on dit des avocats. — Morale financière. — Messieurs les notaires. — La grâce des condamnés Schmidt et Falleur.

Nous avons lu avec étonnement aux *Annales parlementaires* (séance du 8 février), une boutade peu spirituelle de notre confrère M. Jos. Warnant, député de Huy, ridiculisant le rôle de l'avocat.

Que l'on se montre, quand on porte la robe, sévère pour soi-même comme pour autrui, soit ! Que l'on condamne impitoyablement les brebis galeuses de la famille professionnelle, fort bien ! Que l'on aspire à relever par l'exhortation, et surtout par l'exemple, le niveau de considération et d'estime dont notre Ordre a besoin dans l'intérêt même de la justice, c'est mieux encore, c'est ce que, pour notre part, dans la mesure de nos forces et de notre influence, nous tâchons de réaliser.

Mais nous n'aimons pas, fussent-elles mieux trouvées, les facéties du genre de celle-ci, tombant d'une bouche d'avocat, pour attirer la grosse gaieté parlementaire :

M. Jos. Warnant. — « L'honorable M. Jamme vient de revenir à la charge à propos du chemin de fer du Condroz et il l'a fait avec une ténacité d'une meilleure cause.

» Il me fait l'effet d'un avocat chargé d'une affaire criminelle qui *s'obstine, malgré tous les faits*, à n'examiner le dossier qu'à un seul point de vue. *Il ne veut voir que l'innocence de son client* et, sans s'en apercevoir, *il ferme les yeux sur tout ce qui entraînerait une conviction contraire*, et il finit généralement par être absolument convaincu que le malheureux traîné devant la justice est *blanc comme neige, fût-il le plus grand assassin !* »

C'est là, avec quelque chose de moins, une plaisanterie renouvelée des Grecs et des Romains. Ceux-ci disaient : *Nigra in candida vertunt*. Et pour les amateurs de calembours, que ne dédaigne point l'honorable préopinant : *Non oratores sed cujus libet rei simulatores, et dissimulatores!*

Nous ne dirons pas à Me Jos. Warnant : « Parlez pour vous, confrère ! » car il se calomnierait, et il n'est pas possible qu'il se reconnaisse dans cette caricature.

Aucun des députés-avocats présents n'a relevé cette incartade. Ils ont jugé, sans doute, qu'elle n'en valait point la peine. Et, ma foi, peut-être ont-ils raison.

***

Nous trouvons, dans le *Moniteur des intérêts matériels*, ce renseignement judiciaire que, chez nous, l'on fera bien de méditer :

« On discute beaucoup, en Bourse, un arrêt de la Cour suprême de Leipzig d'après lequel il est désormais de jurisprudence qu'un banquier qui recommande à ses clients d'acheter des valeurs déterminées, en alléguant qu'elles hausseront, alors que le banquier n'ignore pas que les titres font l'objet de très rares négociations et que ces négociations sont provoquées principalement par le banquier lui-même, afin de maintenir le cours artificiellement pendant un certain temps, — ce banquier est responsable du dommage que son conseil a valu à son client. »

***

L'on se préoccupe beaucoup, depuis quelque temps, de la multiplicité des déconfitures notariales en Belgique. C'est une épidémie de scandales. Le même mal sévit en France, mais chez nos voisins, du moins, la partie saine de la corporation fait plus que de s'émouvoir, elle agit et cherche énergiquement le remède. Le

Comité des notaires a tenu à Paris une assemblée générale, le 26 octobre 1887, où l'on a préconisé l'organisation sévère de la comptabilité notariale, à propos des prêts d'argent, ce fléau qui, neuf fois sur dix, finit par entraîner la faute et la ruine des notaires négligents ou peu scrupuleux. Nous signalons ces paroles, parfaitement applicables en Belgique, de M. le notaire Ménager, président du Comité :

« L'immixtion trop complète de certains notaires dans les opérations de prêts d'argent et dans l'emploi des capitaux de leurs clients produit toujours des conséquences fâcheuses, souvent déplorables, qui réagissent sur l'institution entière ; elles diminuent la considération dont il est nécessaire que cette institution soit entourée, et la confiance sans laquelle elle ne peut rendre les services et accomplir l'action moralisatrice et bienfaisante qu'elle doit à la société.

» Il devient indispensable que les chambres de discipline exercent une surveillance active; elles ne sauraient trop proclamer cette vérité que les notaires n'ont pas été institués pour s'occuper des prêts d'argent, pour être intermédiaires des parties dans ces opérations. »

***

Le *Journal de Liège* dit tenir de bonne source que le Roi n'a signé la grâce de Vandersmissen que sous la condition que, sans tarder, la grâce de Schmidt et Falleur lui serait soumise.

Hélas ! c'est trop beau, cela. Si le Roi avait tenu ce langage, Schmidt et Falleur n'attendraient pas longtemps la liberté, nous en sommes convaincus.

Faisons, une fois de plus, le vœu ardent de saluer bientôt cette grande mesure d'apaisement. Là aussi, il est temps. Pour tous ceux qui ont entendu plaider cette cause en cour d'assises d'abord, en fait, devant la cour de cassation en suite, en droit, — et M. le procureur général Mesdach de Ter Kiele reconnaîtra que les questions avaient été mal posées, de façon à laisser planer un doute sur la pensée du jury, — la libération de ces condamnés sera un soulagement.

***

Notre confrère Sam Weiner, fera le jeudi 23 février, à 2 heures, dans l'auditoire de la 2me chambre de la Cour d'appel, une conférence sur : *La question du Flamand au Palais.*

BIBLIOGRAPHIE

LE PALAIS. — Organe des conférences du Jeune Barreau de Belgique. — N° III. 1er février 1888.

Sommaire : Paul Hymans : A propos de Jules Van Praet; — Emile Vandervelde : La femme avocat; — Eugène Demolder : Réplique; — Eugène Demolder : Lettre fantaisiste ouverte à Félix Fuchs; — Eugène D. : Un voyage d'affaires en France; Conférence de Me Hubert Brunard.

Ce numéro, comme on le voit, continue le renouveau de vie et d'actualité du *Palais*. — Les abonnés bibliomanes réclament la feuille de table et la couverture de l'année 1887 et espèrent que le comité n'en est pas réduit aux économies de bouts de chandelles... ou de papier.

TABLE GÉNÉRALE

DE LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

des années 1842 à 1885

PAR

A. ROLIN, *Conseiller à la cour d'appel* — ET — A. PAYEN, *Avocat à la cour d'appel*

Cet ouvrage formera deux forts volumes in-4°, à deux colonnes, du même format que la *Belgique judiciaire*. — Elle paraîtra en huit livraisons de vingt-cinq feuilles chacune. — Le prix de souscription ne sera pas majoré dans le cas où l'ouvrage complet comporterait plus de huit livraisons. — Le prix de souscription est de **80** francs pour les 400 premiers souscripteurs. — Il est payable : **40** francs après réception de la première livraison; **40** francs après réception de la troisième. — Ce prix sera porté à **100** francs lorsque la liste des 400 premiers souscripteurs sera close.

On souscrit à la librairie FERDINAND LARCIER.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS — LE POSTE — Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS — LE POSTE — Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERDINAND LARCIER :

HORACE

SATIRE III, LIVRE Ier

TRADUITE EN VERS

par EDOUARD DE LINGE

DÉDIÉE A

M. JULES LE JEUNE

(*Extrait du Journal des Tribunaux*)

1887. Brochure de luxe in-8°. . . . . 1 fr.

LA MEILLEURE LAVEUSE

DU MONDE

1er prix, Médaille d'Or à l'Exposition d'Anvers.

GRAND CHOIX DE LAVEUSES

de tous systèmes



Buanderies

Tordeuses

Calandres

Séchoirs.

Essoreuses

Fers-Américains

Fers à polir, etc.

Machines agricoles, horticoles et industrielles

INSTALLATION DÉCURIE,

SELLERIES, CHENILS-VOLIÈRES, ETC.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.

(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

Envoi de prospectus franco sur demande.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Bormans. Répertoire de doctrine, de jurisprudence et de législation concernant les constructions, les alignements, services et servitudes, les taxes et la police de la voirie. 1 fort vol. in-8° de 700 p. 10 »

***Coulon.** De la condition des enfants naturels reconnus dans la succession de leur père et mère. Ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être. 1887, 1 vol. in-12. 2 50

Crahay. Traité des contraventions de police. 2e édit., 1887, 1 fort vol. in-8° 12 »

***Cresson.** Usages et règles de la profession d'avocat, jurisprudence, ordonnances, lois et décrets. 1888, 2 vol. in-8° 15 »

***Dalloz.** Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique, faisant suite aux tables de 1845-1877, par MM. Verge et Janet. 1887, 1 fort vol. in-4° 25 »

Debertry. Des avocats-avoués. 1887, in-12. » 50

Jamar. Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges.

L'ouvrage comprendra 6 à 8 livraisons gr. in-8° d'environ 150 p. chacune. Les deux premières ont paru. — Prix : 3 francs la livraison.

***Tailliar.** Dictionnaire de législation et de jurisprudence concernant les aubergistes, hôteliers, cafetiers, débitants de boissons, propriétaires et locataires de maisons, d'appartements et de garnis, suivi d'un formulaire de tous les actes utiles à ces professions. Actes sous seings privés, bilans, certificats, dépots, marchés, registres, vente de fonds, baux de maisons, d'appartements et de garnis, états de lieux, congés, quittances, reconnaissances de dettes, décharges, cessions, procurations, etc., etc. 1887, gros vol. in-8° 10 »

Tialans. Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de succession et des contraventions notariales.

L'ouvrage formera deux vol. gr. in-8° de 750 p. chacun, imprimées sur deux colonnes. Il paraît par livraisons mensuelles et en comprendra dix. La 1re a paru. — Prix fr. 2.50.

OUVRAGES D'OCCASION

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1886 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *en bonne reliure* (86 fr.) 76 »

Chauveau et Hélie. Théorie du code pénal. 2e édit. belge. 1863, 3 vol. gr. in-8° rel. (45 fr.) 34 »

Dalloz. Recueil périodique et critique de jurisprudence. 1845 (origine) à 1885 inclus avec table générale. Paris, 1845-85, 47 vol. in-4° 290 »

Exemplaire broché bien conservé. Les années 1870 à 1884 sont en reliure uniforme en très bon état.

Demolombe. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure d'occasion* (200 fr.) 175 »

Faustin-Hélie. Traité de l'instruction criminelle, ou théorie du code d'instruction criminelle (*Commentaire des commentaires*). 1865, 3 vol. gr. in-8° *bien reliés* (55 fr.) 52 »

Jurisprudence du port de Marseille fondée par MM. Giraud et Clariond. *Collection économique* : 1° Tables générales de 1820 à 1860, 2 vol. ; — 2° Jurisprudence, année 1851 à 1886 inclus et tables, 36 vol. — Ensemble 38 vol. *en reliure uniforme* 350 »

La collection complète de cet important ouvrage, dont le prix varie entre 550 et 600 francs, est devenue presque introuvable. La collection économique composée comme ci dessus y supplée dans la plus large mesure.

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* (297 fr.) 290 »

Le même ouvrage broché 250 »

Locré. Législation civile, commerciale et criminelle de la France. Paris, 1827, 31 vol. br. 26 »

Comprend : Code civil, 16 vol. ; — Code de procédure civile, 3 vol. ; — Code de commerce, 4 vol. ; — Code criminel, 5 vol. ; — Code pénal, 3 vol.

Pasicrisie belge, ou collection générale de la jurisprudence belge. — *Collection complète* : 1814 (origine) à 1886 inclus et toutes les tables, 123 vol. 890 »

Exemplaire en jolie reliure maroquin lavallière entièrement neuve.

Troplong. Des donations entre-vifs et des testaments, ou commentaire du titre II du livre III du code Napoléon. Dernière édition française. 1872, 4 vol. *brochés état de neuf* (36 fr.) 24 »

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 500 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 19 FÉVRIER 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION : Arrêté royal du 4 février 1888, réorganisant l'institution des examens diplomatiques.

ABUS JUDICIAIRES.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles* 1re ch. (Faute, clause d'irresponsabilité, intérêt privé, perte de marchandises, treuils, outillage du navire, armateur, clause contractuelle.) — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Testament olographe, date, preuve, interdiction postérieure.) — *Idem*, 3e ch. (Acquiescement, payement des frais, circonstances concomitantes, testament olographe, date, interdiction postérieure, preuve dans l'antidate, demande nouvelle, méconnaissance, écriture, recevabilité en appel.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Désistement, refus par le défendeur, demande reconventionnelle, origine commune avec la demande principale, droit international privé, garde d'enfant, statut personnel.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LA BASOCHE EN ANGLETERRE (feuilleton).

ABUS JUDICIAIRES

I. *Les feuilles de renseignements.* — II. *Les dépositions par personnes interposées.* — III. *Les actes d'accusation.*

De nombreux abus compromettent l'administration et le respect de la Justice. Il faut en avoir souffert, ou les avoir vus de près pour s'en faire idée. Théoriquement chacun en convient. Pratiquement c'est indéracinable, ainsi qu'on l'a dit à la Chambre, hier encore.

Espérons qu'en leur donnant de la publicité, on arrivera à les supprimer au moins en partie. Toute la presse, cette semaine, a reproduit l'article suivant du *Journal de Charleroi* :

« Un fait incroyable, inouï, a été révélé à l'audience de vendredi de la cour d'assises du Hainaut.

A cette audience comparaissait J.-B. Catrain, de Jumet, qui a tiré, un beau soir, sans provocation aucune, plusieurs coups de revolver sur des personnes qui se trouvaient dans le cabaret de sa belle-mère, et son beau-frère, Raffin Hennaut, fut tué.

Lorsque le dossier de cette affaire fut remis à M. le procureur général, celui-ci fut surpris de l'étrangeté du fait posé par Catrain et ordonna la réouverture de l'instruction et un examen de l'état mental de l'accusé.

M. Sonnet, commissaire-adjoint à Jumet, fut chargé de procéder à une enquête sur les antécédents de Catrain, et il consigna dans un procès-verbal les soi-disant déclarations d'une dizaine d'ouvriers et porion du charbonnage de la Rochelle, qui toutes étaient unanimes sur ce point : Catrain était un mauvais garnement ; tout le monde le craignait !

S'appuyant sur ce procès-verbal, le procureur général mit dans l'acte d'accusation ces mots : « D'un caractère violent et vindicatif, il était — surtout quand il était pris de boisson — la terreur de tous ceux qui le connaissaient, et spécialement des porions du charbonnage de la Rochelle où il était garde particulier. »

On comprend la gravité d'une pareille déclaration. Le défenseur de Catrain plaidait l'irresponsabilité. Prouver que l'accusé était méchant et querelleur, c'était presque la certitude que Catrain avait agi sous l'influence de ses mauvais penchants.

Ces lignes tombèrent sous les yeux de M. Garlier, directeur de la Rochelle, qui n'a — a-t-il déclaré — jamais eu à se plaindre de Catrain. Il réunit ses porions, fait appeler M. Sonnet, et celui-ci est obligé de reconnaître que son procès-verbal était une fantaisie, qu'aucun ouvrier n'avait tenu le langage qu'il leur attribuait...

A l'audience, mis au pied du mur par la défense, il recouvelle sa déclaration... Il n'avait pas interrogé un seul ouvrier...

Et voilà comment on joue avec la liberté, l'honneur, la vie des citoyens !

N'est-ce pas un véritable scandale ?

M. le président du tribunal a fêtri comme elle le mérite cette conduite du policier de Jumet, et M. le procureur du roi a déclaré que la justice serait saisie de l'affaire. C'est très bien ! Il faut que la lumière se fasse pleine et entière sur cette action indigne, il faut que l'opinion publique obtienne satisfaction.

Mais nous nous demandons si le cas de M. Sonnet est isolé. La manière dont se font les instructions judiciaires nous autorise à penser, au contraire, que de pareils faits doivent souvent se produire.

Nous avons remarqué bien souvent, que des témoins, à l'audience, affirmaient ne pas avoir tenu le langage qu'on leur prêtait dans les procès-verbaux des magistrats instructeurs. Dans ce cas, on est toujours tenté de s'en rapporter à ces procès-verbaux ; l'accusation ne manque jamais d'insinuer d'ailleurs que si le témoin se rétracte, c'est parce qu'il a été gagné.

Nous sommes persuadé qu'il n'en est pas toujours ainsi, et tous ceux qui savent comment se font souvent les interrogatoires seront de notre avis. Après avoir *retourné* de toutes les façons le témoin, on lui donne lecture de sa déclaration, à laquelle il ne comprend rien du tout, puis il signe.

Nous espérons que le scandale révélé à l'audience de la cour d'assises attirera l'attention de la Législature sur ce point. Comme l'a très bien dit M. le président De Roissart, « la justice a le droit d'attendre que les » procès-verbaux d'interrogatoires soient l'expression » fidèle et sincère de la vérité » ; il ne faut pas qu'ils soient l'expression de rancunes personnelles ou d'un excès de zèle. »

Certes, la conduite de l'officier de police dont il s'agit est abominable. Mais il y aura toujours, quoi qu'on fasse, des fonctionnaires indignes, — et nous nous bornons, sur ce point, à remarquer, chose effrayante, que ce même M. Sonnet, commissaire-adjoint à Jumet, a joué un rôle actif dans l'instruction des pillages et incendies que l'on sait, — et dans la répression que l'on sait ! Cela donne à réfléchir.

Mais où la pratique judiciaire, accusée par ce récit lamentable, peut et doit être réformée, c'est :

1° Là où l'on voit le magistrat, — dans une affaire où la recherche des antécédents et du caractère de l'accusé acquiert tant d'importance, — confier, les yeux fermés, le soin de pareille enquête à un subalterne offrant de si insuffisantes garanties, — et ce, sous la forme d'un simple procès-verbal sans contrôle sérieux.

2° Encore si, après cela, le ministère public n'y puisait qu'un simple renseignement, — si, obéissant à l'esprit de la loi, qui ne veut au criminel qu'un débat oral, il avait pris soin d'assigner devant la cour d'assises les prétendus témoins du *caractère méchant et vindicatif*... Mais non !

Il se borne à faire entendre, — contrairement à toute prudence, mais conformément à l'ordinaire abus, — le signataire du procès-verbal. Comment voulez-vous, neuf fois sur dix, que la vérité ne soit pas en péril? Comment se défendre contre ces pseudo-témoignages par personne interposée? Pour cette fois seulement, par une chance heureuse, et grâce à la pénétration, à l'énergie du défenseur, la vérité fut sauvé ; mais l'infortuné qu'on accable de pareilles charges, mensongères ou artificielles, n'aura pas toujours un Englebienne à ses côtés.

3° Abus général :

Contrairement au principe d'oralité des témoignages, on fait réciter à l'audience par le juge d'instruction des dépositions qu'il serait défendu de transcrire dans l'acte d'accusation, ou de lire tout franchement au jury. Parfois même on greffe une seconde habileté sur la première : par ce beau moyen on fait déposer la mère contre l'enfant, la femme contre l'époux, — et vice-versâ. Il est avec la loi des accomodements.

Puisque la jurisprudence a permis ces choses, désormais invétérées, c'est le moment pour la législature d'intervenir.

4° Il paraît que dans l'espèce ci-dessus le ministère public, fort empêché, a fulminé contre l'officier de police. Fort bien, mais cela puisse-t-il lui servir à lui-même de leçon, car il ne devait point donner aussi légèrement place à cette mention meurtrière dans l'acte d'accusation. C'est la pratique constante, eh ! nous ne le savons que trop, — mais nous saisissons l'occasion de montrer où cela peut conduire ! Et nous espérons qu'on se souviendra de cet exemple, le jour prochain où l'on discutera aux Chambres la revision du code de procédure pénale.

L'acte d'accusation, toujours inutile, souvent dangereux alors même qu'il est rédigé dans sa sobriété légale, devient intolérable avec l'extension et les privautés qu'on y prend aujourd'hui.

C'est une déviation complète, que nulle orthopédie ne redressera plus. Vainement, les criminalistes ont-ils rappelé que ce document doit être restreint au fait qui forme la base de l'accusation, à ses circonstances et à sa nature ; qu'il doit être rédigé avec la plus rigoureuse exactitude, à titre de simple procès-verbal des faits que la juridiction préparatoire a recueillis ; qu'il n'a pas à prouver, mais à relater, et à relater IMPARTIALEMENT ; que les preuves ne se forment qu'aux débats, — et qu'il n'est, enfin, ni équitable, ni prudent d'en faire un premier effet d'audience sur l'esprit impressionnable et fragile des jurés : « ... Trop souvent, disent les *Pandectes belges* (v° *Acte d'accusation*, n° 11), les magistrats du parquet, perdant de vue cette prescription expresse de la loi, font de l'acte d'accusation un plaidoyer dans lequel tous les faits sont présentés sous le jour le plus défavorable à l'accusé. Ces magistrats méconnaissent ainsi le caractère de l'acte d'accusation qui ne doit être qu'un exposé des faits de l'instruction. C'est pour les débats de l'audience, quand il se trouvera en présence de la défense, et, pour ainsi dire, sous son contrôle, que le ministère public doit réserver ses appréciations personnelles et les déductions qu'il tire, contre l'accusé, des circonstances de la cause. »

Dans ces conditions l'acte d'accusation, doit être supprimé. Il le sera, comme le fut le résumé des débats par le Président.

Ajoutons, que de tous les éléments parasites ou nuisibles que l'on introduit dans cette pièce, la moins admissible, peut-être, est l'appréciation du caractère intime de l'accusé :

« *Cet homme est vindicatif !* »

Quel téméraire jugement d'un homme que vous n'avez jamais vu, Messieurs, et que vous ne devi-

LA BASOCHE EN ANGLETERRE

Londres, 6 février.

Depuis quelques années déjà il est question en Angleterre d'une fusion des deux corps professionnels qui constituent cette institution que, faute d'un terme plus convenable, j'appellerai, irrévérencieusement peut-être, la Basoche. Dans ces derniers mois ce projet a pris corps, et comme il est très probable qu'un bill sur la matière sera proposé au Parlement dès l'ouverture des Chambres, j'ai pensé qu'il ne serait pas sans intérêt pour mes lecteurs d'être mis au courant de la question et d'avoir quelques détails sur l'organisation judiciaire de ce pays.

Les hommes qui sont sensés défendre devant les tribunaux anglais les droits de la veuve et de l'orphelin se partagent actuellement en deux classes bien distinctes : les avocats (*barristers*) et les *solicitors* (j'expliquerai plus loin pourquoi ce terme est intraduisible). Les fonctions de l'avocat en Angleterre sont à peu près ce qu'elles sont dans tous les pays du monde : elles consistent à démontrer, selon les circonstances, qu'il fait nuit en plein soleil ou qu'il fait jour à minuit, que le blanc est noir ou que le noir est blanc, ou enfin que deux et deux font cinq.

Quelle que soit l'issue de la démonstration, l'avocat touche toujours des honoraires dont le chiffre varie suivant la réputation dont il jouit au Barreau. En général ces honoraires se règlent de la manière suivante : une somme payée d'avance à titre d'arrhes lorsque les services du défenseur sont retenus (*retaining fee*), et une autre qui lui est remise tous les matins, tant que dure le procès, afin de lui rafraîchir la mémoire (*refresher*). Certains avocats éminents, comme sir Charles Russell, exigent un honoraire journalier de cinquante livres sterling (1,250 francs), et s'il ne leur est pas remis chaque matin avant l'audience, ils refusent d'ouvrir la bouche. Pas d'argent, pas d'avocat, — non plus que de Suisse. Les honoraires les plus considérables dont il soit fait mention dans l'histoire du Barreau sont ceux que toucha, il y a une douzaine d'années, le « sergent » Ballantyne lorsqu'il se rendit dans l'Inde pour défendre le Guikowar de Baroda, accusé d'avoir empoisonné le président britannique à sa cour. Il reçut pour cette cause célèbre une somme de 30,000 livres sterling (750,000 francs) ; mais il sauva la tête de son client, et le Guikowar s'en crut quitte à bon marché. J'ai dit le « sergent » Ballantyne. Ce titre est aujourd'hui aboli. Les avocats qui ont conquis une certaine notoriété reçoivent aujourd'hui la qualification de « conseil de la Reine » (*Queen's counsel*), qui leur est conférée par le lord chancelier et leur donne le droit de faire suivre leur nom des deux lettres Q. C. et de porter une simarre en soie.

Les *solicitors* ne sont ni des avoués, ni des notaires, ni des huissiers. Ils sont tout cela ensemble. Ce sont trois officiers ministériels reliés en un seul volume. Ils font les actes, les contrats ; ils touchent les créances de leurs clients, reçoivent les loyers, procèdent aux saisies ; enfin ils préparent les dossiers pour les procès. Ce sont eux qui engagent les avocats et leur donnent leurs instructions, car dans l'état actuel des choses ceux-ci ne peuvent pas prendre l'initiative d'une cause ni communiquer directement avec les clients. Les honoraires des *solicitors* ne sont pas laissés à l'arbitraire au même degré que ceux des avocats, ils sont jusqu'à un certain point réglés par un tarif, mais ces honnêtes gens s'arrangent toujours de façon à tondre leurs clients jusqu'à la peau. Ils procèdent en vertu de ce principe que les petits ruisseaux font les grandes rivières, et ils arrivent à former de véritables fleuves. Ainsi, par exemple, le coût d'une lettre est coté à 6 shellings et huit pence (environ 8 fr. 30 c.) : on est étonné de la volumineuse correspondance que nécessite la moindre affaire. Le prix des consultations verbales est fixé à 5 shellings. On raconte qu'un jour un gentleman, rencontrant son *solicitor*, lui montra une demi-couronne qu'il venait de recevoir et dont l'aloi lui semblait d'une pureté douteuse. « Elle est excellente, dit l'homme de loi en la mettant dans sa poche, mais vous m'en devez encore une autre : vous savez que le prix de la consultation est de cinq shellings. »

Il semblerait qu'avec des fonctions aussi multiples et aussi variées les *solicitors* dussent songer à restreindre plutôt qu'à agrandir le cercle de leurs attributions. C'est le contraire qui arrive. En effet, ce sont les *solicitors* qui demandent à grands cris la fusion des deux ordres. A tous leurs privilèges actuels ils voudraient ajouter celui de pouvoir prendre la parole devant les tribunaux supérieurs, ce qui est à présent le seul apanage exclusif des avocats, puisque les *solicitors* sont d'ores et déjà admis à plaider devant les tribunaux de simple police et devant les cours de comtés, et qu'à vrai dire ils possèdent le monopole de ce genre d'affaires. Il va sans dire que ce n'est pas exclusivement pour le plaisir de s'entendre parler et de rivaliser d'éloquence avec Cicéron et Hortensius que les *solicitors* réclament l'unification de la profession d'avocat et de la leur. Ce qu'ils veulent en réalité, c'est leur part des honneurs et des avantages pécuniaires. On disait naguère que tout soldat français portait dans sa giberne le bâton de maréchal de France, ainsi peut-on dire que tout avocat anglais porte dans sa serviette les insignes de lord-chancelier. C'est cette timbale de 10,000 livres sterling que tout jeune basochien rêve de décrocher, et quand il l'a obtenue il prend le pas sur tous les grands seigneurs du Royaume-Uni, immédiatement après l'archevêque de Canterbury. Mais, en dehors de ce grand prix, il existe encore une quantité de lots fort désirables et tout à fait propres à exciter les convoitises de messieurs les solicitors.

La magistrature se recrute exclusivement dans les rangs du Barreau : les dignités de grand-juge et de maître des rôles ne sont pas de beaucoup inférieures à celle de lord-chancelier. Puis viennent cinq emplois de juges au comité judiciaire du conseil privé ; cinq autres à la cour suprême des appels ; cinq à la cour de chancellerie ; quinze à la cour du banc de la Reine, avec présidence des cours d'assises à tour de rôle ; quatre autres à la cour des divorces, à celle de l'amirauté, à celle des faillites et au tribunal ecclésiastique. Aucun des magistrats investis de ces hautes fonctions ne touche un traitement inférieur à 5,000 livres sterling (125,000 francs). Puis viennent les conseillers judiciaires de la couronne, l'attorney général, le solicitor général, et l'avocat général ; les juges des cours de comtés, espèces de tribunaux civils qui connaissent des procès pour dettes et de toutes les disputes impliquant des intérêts pécuniaires, lorsque les sommes en litige ne dépassent pas un certain chiffre ; les magistrats des tribunaux police, etc... Tous les traite-

nez qu'à travers vos instinctives préventions et les procès-verbaux d'un agent subalterne!

Cela fait frémir, ou hausser les épaules. Une âme humaine est un peu plus difficile à pénétrer que cela.

5° Et ceci nous amène à demander la suppression absolue de tous ces certificats d'experts en moralité. Des faits, oui, des appréciations écrites, non. La moralité de l'accusé ou du prévenu ne peut sans danger être évaluée que d'après des condamnations antérieures, s'il en existe, sinon d'après les circonstances de la cause, ou des témoignages en chair et en os, à l'audience, appréciables eux-mêmes, et discutables sur le vif.

Mais est-il rien de plus incertain toujours, de plus odieux ou ridicule parfois, que ces feuilles de renseignements glissées aux dossiers?

Il nous est arrivé plus d'une fois de nous insurger contre des renseignements demandés au père ennemi de l'inculpé, le bourgmestre, l'échevin ou le commissaire de police de l'endroit. Les divisions politiques, ou les querelles de clocher aidant, quel péril!

Quelle aubaine!

Il y a quelque temps, — et cet échantillon sera notre mot de la fin, — la moitié d'une commune du Condroz se soulevait contre l'autre moitié qui, bourgmestre en tête, faisait jeter par terre une église, le plus illégalement du monde, ainsi que cela fut jugé en instance et en appel. Une vingtaine de citoyens de l'endroit, tous parfaitement honnêtes et considérés, furent poursuivis correctionnellement pour rébellion et le reste. Le bourgmestre démolisseur, intéressé au premier chef, puisqu'il se constitua partie civile aux débats, avait été naïvement chargé par le parquet de renseigner la justice sur l'honorabilité de ses propres adversaires! Il fut à la hauteur de cette tâche : chacun eut son paquet, et là où il ne trouva plus autre chose à dire, l'excellent homme, il écrivit ceci de l'un d'eux : « *X... passe pour avoir eu des bâtards de diverses femmes mariées.* » (*Sic!*)

Et ce qui semble plus fort encore c'est que le ministère public, pas plus devant la Cour que devant le tribunal, n'eut un seul mot de blâme pour cette énormité dénoncée et flétrie par la défense.

Et l'auteur n'était pas, comme on pourrait le croire, quelque grossier paysan inconscient, illettré, irresponsable, — mais un ancien magistrat.

L'avocat général, devant la cour de Liège, a trouvé tout naturel qu'il eût fourni ces renseignements, puisqu'on les lui avait demandés!

Abus criant, répétons-le, qui doit disparaître.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

7 *décembre* 1887.

I. DROIT CIVIL. — FAUTE. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. — INTÉRÊT PRIVÉ. — VALIDITÉ.

II. DROIT MARITIME. — PERTE DE MARCHANDISES. — TREUILS. — OUTILLAGE DU NAVIRE. — ARMATEUR. — CLAUSE CONTRACTUELLE. — IRRESPONSABILITÉ.

I. S'il peut être contraire à l'ordre public et illicite de se soustraire à la responsabilité de ses propres fautes ou négligences, il n'en est pas de même de la convention, exclusivement d'intérêt privé, par laquelle celui que la loi déclare en principe responsable de la faute d'autrui se dégage de cette responsabilité (1).

II. Les treuils font partie de l'outillage du navire et ne constituent point le navire en lui-même; la défectuosité des crochets des treuils n'engage donc pas la responsabilité des propriétaires, qui ne sont responsables, suivant les stipulations du connaissement, que du navire lui-même (2).

Angelasto et Cie c. Lebel et fils.

Attendu que l'action tend au paiement, à titre de dommages-intérêts à charge des appelants, de la valeur de 3 barils étain faisant partie d'une cargaison expédiée par le steamer John P. Best, appartenant aux appelants, à la consignation des intimés, lesquels ont été perdus lors du déchargement du navire à Constantinople;

Attendu que, d'accord sur le fait de la perte de la marchandise, comme aussi sur le prix qui en est réclamé, les parties sont contraires en fait quant aux circonstances dans lesquelles l'accident se serait produit;

Que les appelants articulent et offrent en ordre subsidiaire de prouver que, renonçant au droit qu'ils avaient de faire débarquer la marchandise à quai aux frais des armateurs, les intimés ont envoyé, pour en prendre livraison, une allège qui, par suite de ses trop petites dimensions, a été soulevée par les flots et, s'écartant des flancs du navire, a heurté les barils au moment de leur descente; que la corde qui les retenait s'étant distendue par l'effet de ce choc, le crochet se démit et les trois barils roulèrent dans la mer; que, dans ces circonstances, la marchandise doit être considérée comme ayant péri par suite d'un événement de force majeure dont ils ne peuvent être rendus responsables;

Que, sans reconnaître avoir fourni une allège pour le déchargement, fait qu'ils ont même expressément dénié devant le premier juge, les intimés soutiennent et offrent de prouver que l'accident doit être exclusivement attribué au mauvais état des crochets, des treuils installés sur le pont du steamer, lesquels se seraient ouverts ou auraient cédé avant que les barils eussent été déposés dans l'allège; qu'ils en concluent que l'événement aurait été causé par l'état défectueux du navire dont les appelants seraient tenus de répondre;

Attendu qu'en admettant avec les appelants que, suivant le connaissement, ils devaient être exonérés de la perte de la marchandise à destination de Constantinople, soit dans l'allège, soit sur le quai, soit dans le passage entre le bateau à vapeur et le quai, ils ne sauraient dans aucune des hypothèses ci-dessus se prévaloir de cette clause, puisque, dans l'une comme dans l'autre, la marchandise aurait péri alors qu'elle était encore attachée au navire et avant d'avoir été déposée dans l'allège pour être transportée à quai;

Mais attendu que, dans l'hypothèse vantée par les appelants et qu'ils qualifient à tort d'événement de force majeure, puisque le capitaine du navire aurait été en faute, ainsi que le décide avec raison le premier juge, soit pour ne pas avoir pris les précautions nécessaires pour empêcher l'allège de s'éloigner du navire, soit pour n'avoir pas employé un meilleur moyen d'attache pour le transbordement des barils, les appelants ne sauraient être rendus responsables des conséquences de cette faute en présence de la clause du connaissement qui stipule expressément l'irresponsabilité des propriétaires du navire de toutes pertes ou dégâts que la marchandise pourrait éprouver par suite de tout acte, toute négligence ou défaut quelconque du pilote, du capitaine ou des marins;

Attendu qu'il importe peu que cette stipulation figure parmi les clauses imprimées du connaissement; qu'elle a, aussi bien que celles écrites, été acceptée librement et en pleine connaissance de cause par les parties contractantes qui sont tenues de s'y conformer comme formant la loi du contrat;

Attendu que le premier juge décide à tort que semblable convention devrait être considérée comme illicite et de nulle valeur parce qu'elle serait contraire aux principes fondamentaux des art. 1382 et suiv. du C. civ., 12, 13 et 21 du C. de comm. maritime, qui veulent que le capitaine soit tenu des conséquences de sa faute même légère et de sa négligence;

Attendu, en effet, que la disposition prérappelée du connaissement ne proclame en aucun façon l'irresponsabilité du capitaine, mais celles des propriétaires du navire quant aux fautes et à la négligence du capitaine et des gens de l'équipage; que, s'il peut être contraire à l'ordre public et illicite de se soustraire à la responsabilité de ses propres fautes ou négligences, il n'en est pas de même de la convention par laquelle celui que la loi déclare en principe responsable de la faute d'autrui se dégage de cette responsabilité; qu'une semblable convention, exclusivement d'intérêt privé, ne touche en rien aux principes d'ordre public et n'offre par suite aucun caractère illicite devant en entraîner la nullité;

Attendu, en conséquence, que, soit que la marchandise ait péri par la faute du capitaine ainsi qu'il est dit ci-dessus, soit que la perte soit due à un événement de force majeure ainsi que le soutiennent les appelants, soit enfin que l'événement se soit produit alors que les intimés en avaient accepté les risques en fournissant une allège de leur choix, dans aucune de ces hypothèses les appelants ne sauraient être tenus des conséquences de l'accident;

Attendu que leur responsabilité ne se trouverait pas davantage engagée dans la supposition de la perte des barils par suite de la défectuosité des crochets des treuils; que les treuils font partie de l'outillage du navire et ne constituent point le navire en lui-même, et qu'aux termes des conventions arrêtées entre parties par le connaissement, à l'exception du navire lui-même, les propriétaires sont déclarés irresponsables de tous accidents, pertes et dommages quelconques provenant des machines, chaudières à vapeur ou de toute autre cause;

Que cette stipulation, quelque rigoureuse qu'elle puisse paraître, a été, comme celle ci-dessus rappelée, librement acceptée par les parties dont elle forme la loi et qui sont tenues de s'y conformer;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les faits respectivement articulés par les parties en ordre subsidiaire ne sont point pertinents et qu'il n'échet point d'en ordonner la preuve, laquelle serait frustratoire;

Par ces motifs, la Cour sans s'arrêter à l'offre de preuve subsidiaire, les faits articulés n'étant point pertinents, met le jugement dont appel à néant; émendant, déboute les intimés de leur action et les condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes HEYVAERT c. ALEXANDRE BRAUN.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN.

14 *janvier* 1888.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — PREUVE. — INTERDICTION POSTÉRIEURE. — VALIDITÉ.

Le testament olographe fait foi de sa date, tout au moins jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il a été antidaté de façon à le faire remonter à une époque antérieure à l'interdiction de son auteur.

Ces principes étaient ceux de la législation en vigueur en France à l'époque de la promulgation du code civil (1).

Malou et consorts c. de Moerman.

Sur le moyen déduit de ce que le premier juge aurait statué prématurément sur la demande en délivrance du legs universel : ..... (sans intérêt).

Au fond :

Attendu que tous les éléments de la cause, y compris le rapport des experts commis pour vérifier l'écriture du testament olographe portant institution de l'intimée comme légataire universelle de son époux, établissent que ce testament a été écrit en entier, daté et signé par le défunt Raymond Godtschalck;

Attendu que ce point étant acquis, il s'ensuit que le testament invoqué fait foi de sa date, tout au moins jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il a été antidaté de façon à le faire remonter à une époque antérieure à l'interdiction de son auteur, laquelle avait désormais privé ce dernier de la capacité de disposer;

Attendu que c'est vainement qu'on oppose l'art, 1328 du code civil, aux termes duquel « les actes » sous seing privé n'ont de date contre les *tiers* » que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de » la mort de ceux qui les ont souscrits, ou du jour » où leur substance est constatée dans des actes » dressés par des officiers publics » ;

Attendu, tout d'abord, que i'épouse de Fierlandt, née Malou, qui se réclame de sa qualité incontestée d'héritière légale du défunt, n'est pas un tiers au regard du testament de ce dernier; que, par suite, cet acte, aujourd'hui reconnu pour émaner du défunt, a, vis-à-vis d'elle, la même foi que l'acte authentique (art. 1322 du code civil);

Attendu, d'autre part, que l'art. 1328 ne vise pas les actes sous seing privé par lesquels on dispose de ses biens pour le temps où on ne sera plus et qui, alors surtout que ceux qui les attaquent ne sont pas des héritiers réservataires, ne portent atteinte à aucun droit acquis, mais font simplement tomber des espérances fondées jusqu'alors sur la qualité légale d'héritiers présomptifs; que cet article ne régit que les actes portant obligation ou décharge, ainsi que l'indique l'intitulé même du chap. VI du titre III du livre III du Code, conçu en ces termes : « De la preuve des obligations et de » celle du payement » ;

Attendu qu'aussi le législateur n'a pas exigé comme une condition de leur validité que ces derniers actes fussent datés, tandis qu'à l'art. 970 il a expressément déclaré nul le testament olographe qui, bien qu'écrit en entier et signé de la main du testateur, ne serait pas en outre daté par lui;

Attendu que cette considération est à elle seule décisive; qu'il est évident que le législateur n'a édicté la prescription que parce qu'il a attaché force probante à l'énonciation, par le testateur lui-même, de la date, sur l'acte exprimant ses dernières volontés;

Attendu qu'on objecte vainement que le système de la loi, ainsi précisé, prête à la fraude et assure le succès de celle-ci, alors surtout que, comme dans l'espèce, le testateur est mort en état d'interdiction;

Attendu que l'objection, qui a dû se présenter à l'esprit du législateur, ne l'a pas arrêté; qu'il a, sans distinction, écarté toute présomption de fraude, du moment qu'il est certain que le testament a été écrit et signé de la main du testateur; qu'aussi bien la fraude est toujours susceptible d'être prouvée par ceux qui l'articulent nettement;

Attendu que ce n'est pas avec plus de fondement qu'on oppose à ces déductions logiques les plus formelles de la loi le caractère essentiel de révocabilité de tout testament; qu'il est évident que ce droit de révocation n'existe en principe qu'aussi longtemps que le testateur a la capacité de l'exercer; qu'au surplus, si l'objection avait une portée réelle, elle enlèverait toute valeur même au testament authentique de quiconque aurait été postérieurement interdit et serait décédé en l'état d'incapacité judiciairement constaté;

Attendu qu'il résulte de la nature même des choses qu'en autorisant le testament olographe et en en déterminant les formes substantielles, le législateur a entendu procurer un mode de disposer en secret de ses biens; que, par suite, il a dû l'affranchir de toute formalité telle que l'enregistrement ou le dépôt authentiquement constaté en l'étude d'un officier public;

Attendu que cette pensée dominante a été exprimée dans la loi, puisqu'après avoir énoncé à l'art. 970, dans les termes ci-dessus reproduits, les formes essentielles à la validité du testament olographe, le législateur a ajouté ces mots caractéristiques : « Il n'est assujetti à aucune autre forme » ;

Attendu que ces principes étaient ceux de la législation en vigueur en France à l'époque de la promulgation du code civil; que ce code en a emprunté les termes, en accentuant encore la portée de ceux-ci par l'addition des mots qui se trouvent

(1 et 2) V. conf. Cass. 12 novembre 1885, J. T., 1424 et les renvois à la jurisprudence et aux PAND. B., vis *Armateur* et *Capitaine de navire*. — *Adde* : vo *Connaissement*, nos 242 et ss.

(1) V. arrêt de la même cour publié ci-après et la note.

---

ments de ces fonctionnaires de l'Ordre judiciaire varient de 40,000 à 30,000 francs.

Je ne cite que pour mémoire les emplois secondaires dont le gouvernement dispose en faveur de ses amis appartenant au Barreau, tels que ceux d'avocats chargés de la revision des listes électorales, ou les fonctions du ministère public dans ce pays où le parquet n'existe pas et où de simples avocats sont chargés par l'administration de poursuivre les criminels.

On le voit, le gâteau dont les *solicitors* réclament leur part ne laisse pas que d'être savoureux et d'avoir fort bonne mine. Maintenant, sont-ils fondés dans leurs réclamations? Le fait est contestable. D'abord, peuvent-ils revendiquer, pour demander la fusion des deux ordres, la communauté d'origine, comme pourraient le faire, par exemple, les avocats, les notaires et les avoués français, qui tous sortent également de l'école de droit? Evidemment non. Les Anglais n'ont pas plus d'école de droit qu'ils n'ont d'école de médecins. Gens pratiques avant tout, ils font peut-être un peu trop bon marché de la théorie. Ils adoptent volontiers le système de Mentor, qui pour apprendre à nager à Télémaque lui fit piquer une tête dans la mer.

Naguère le jeune Anglais qui se destinait au barreau, après avoir achevé ses études à l'Université d'Oxford ou de Cambridge, retenait une chambre dans un des hôtels (*Inns of Court*) à l'usage des clercs de la Basoche. Il était tenu de consommer pendant chaque terme un certain nombre de dîners dans le réfectoire de l'hôtel, et, une fois la consommation accomplie, le conseil de l'ordre « l'appelait à la barre » et le proclamait avocat. « Je te baptise carpe. » Aujourd'hui on est un peu plus exigeant; les dîners sont encore de rigueur, mais ils ne représentent plus toute la science du droit. La *digestion* ne suffit plus, il faut encore le Digeste. Le candidat doit recevoir des leçons d'un autre avocat et subir un examen sur le droit romain, le droit commun et autres matières juridiques avant d'entendre le fameux *dignus et intrare*. Cependant je doute que ces épreuves soient comparables à celles qu'il faut subir devant la Faculté de Paris pour obtenir le grade de licencié en droit. C'est par la pratique que l'avocat anglais apprend la théorie de son métier, de même que c'est en forgeant qu'on devient forgeron. Chaque affaire qu'il plaide lui offre l'occasion d'étudier un point de droit, et c'est ainsi qu'il arrive peu à peu à conduire une voiture à quatre chevaux à travers les dédales de la législation de son pays.

Aussi, quelque défectueuse que soit dans le principe son éducation professionnelle, l'avocat ici a une grande supériorité sur le *solicitor*. Celui-ci en général n'a pas reçu le bienfait d'une éducation universitaire. Après quelques études plus ou moins solides (généralement moins) dans une de ces écoles secondaires (*grammas schools*) dont la faiblesse est notoire, il entre dans une étude en qualité de « clerc amateur » (*articled clerk*), moyennant une prime plus ou moins importante suivant la réputation professionnelle de son patron. Les études des *solicitors* ressemblent encore aujourd'hui à celle de Fogy et Dodson, dont Dickens nous a tracé une si amusante esquisse dans son roman de *Pickwick*. Les clercs — en dehors du jeune gentleman dont les parents ont payé une prime, — sont de pauvres diables, crasseux et faméliques, d'une vulgarité désespérante et qui remplacent l'intelligence et l'éducation par une certaine rouerie.

Dans ce milieu notre futur *solicitor* apprend un peu de procédure, mais point de droit. Au bout de trois ans d'apprentissage il passe un examen et obtient, à moins d'avoir véritablement mauvaise chance, le certificat qui lui permet d'exercer dans les Etats de Sa Majesté Britannique les fonctions de *solicitor*.

Cette classe de praticiens est supérieure, il faut le reconnaître, à ce qu'elle était naguère; néanmoins on peut dire ce que Bonaparte disait jadis aux soldats de l'armée d'Italie : « Vous avez beaucoup fait, mais il vous reste encore beaucoup à faire. »

Aussi un homme très compétent, aussi intelligent qu'aimable, auquel je demandais tout dernièrement son avis sur cette question, me disait que, si la fusion avait lieu, les *solicitors* avaient tout à perdre à un arrangement qu'ils réclamaient sans se rendre compte des conséquences qu'il aurait pour eux, tandis que les avocats, au contraire, avaient tout à y gagner. En effet ces derniers seraient affranchis de l'obligation de recevoir leurs instructions des mains du *solicitor* et pourraient s'entendre directement avec leurs clients. Il y aurait là un véritable avantage pour les jeunes avocats, qui ont tant de peine à obtenir un dossier.

D'un autre côté, la supériorité des avocats sous le rapport de l'intelligence et de l'éducation leur assurerait la continuation des avantages qu'ils possèdent et la jouissance des hautes dignités dont ils ont eu jusqu'à présent le monopole. Car, quelle que soit sa valeur dans l'ordre physique, la théorie de Darwin triomphe dans l'ordre intellectuel : là, en effet, c'est le plus capable qui toujours survit aux autres.

(*Journal de Bruxelles.*) F. DE B.

à la fin de l'art. 970, si bien que ce rappel ainsi formulé des textes de l'ancien droit constitue un puissant argument en faveur de la thèse plaidée par l'intimée ;

Attendu, en effet, que la coutume de Paris (art. 289) s'était bornée à exiger que le testament olographe fût *entièrement écrit et signé de la main du testateur*, mais que l'ordonnance d'août 1735, spéciale aux testaments, prescrivait en plus, par son art. 16, que le testament fût « *daté, à peine de nullité* » ;

Attendu que, seul, l'art. 21 avait imposé, dans le cas où l'auteur d'un testament olographe voulait faire des vœux solennels de religion, la reconnaissance de ce testament devant notaire *avant la profession*, à peine de nullité, mais que la jurisprudence et la doctrine ont toujours, sous l'empire de cette législation, qui a immédiatement précédé celle du code, écarté, comme n'étant nullement exigée par loi, l'observation de pareille formalité dans tous les autres cas (Nouveau Denisart, édition 1778, v° *Testament*, n°s 23 et s.) ;

Attendu que la restriction formulée dans l'art. 21 de l'ordonnance de 1735 n'est plus imposée aujourd'hui ; qu'elle serait d'ailleurs incompatible avec les mots déjà soulignés, qui terminent l'art. 970 du code ;

Qu'aussi la jurisprudence moderne, tant belge que française, a de tout temps été unanime pour décider que le testament olographe fait foi de sa date, alors même que son auteur est décédé en état d'interdiction ; que le désaccord n'existe que sur le point de savoir s'il faut recourir à la procédure spéciale de l'inscription en faux pour établir le fait de l'antidate en vue de faire remonter la confection du testament à l'époque de la capacité du testateur ;

Qu'en outre, à une exception près, la doctrine s'est rangée à l'interprétation de l'art. 970 du code, faite par la jurisprudence ;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations qu'il incombait en toute hypothèse aux appelants d'articuler et d'offrir la preuve de faits précis de nature à imposer la conviction que le testament de Raymond Godtschalck a été antidaté en vue d'en rapporter la confection à l'époque de la pleine capacité du défunt ;

Attendu qu'ils sont restés en défaut de ce faire ; qu'ils n'ont pas même argumenté de présomptions susceptibles de faire preuve aux termes de l'art. 1353 du code civil ; que, par suite, le testament invoqué doit être tenu pour valable et exécutoire en sa forme et teneur ;

Par ces motifs et tous ceux du premier juge, abjugeant toutes conclusions contraires, tant incidentelles que sur le fond même du procès, déclare l'appel non fondé ; en conséquence, confirme le jugement *a quo* et condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : MM[es] d'Elhoungne et Verbeisem c. Delecourt.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

Présidence de M. de Meren.

14 *janvier* 1888.

I. Procédure civile. — Acquiescement. — Payement des frais. — Circonstances concomitantes. — Appel. — Recevabilité.

II. Droit civil. — Testament olographe. — Date. — Preuve. — Interdiction postérieure. — Preuve dans l'antidate.

III. Procédure civile. — Demande nouvelle. — Méconnaissance d'écriture. — Moyen nouveau. — Recevabilité en appel.

I. Si les circonstances dans lesquelles le payement des frais a été effectué ne font pas présumer la volonté de renoncer à un degré de juridiction, mais révèlent uniquement l'intention de se soustraire à la menace de voies d'exécution imminentes, la fin de non recevoir opposée à l'appel ne peut être accueillie (1).

II. Le testament olographe fait par lui-même preuve de sa date au même titre que des dispositions qu'il renferme, même lorsque le testateur meurt en état d'interdiction ; celui qui prétend que la date est fausse n'est pas tenu de recourir à la procédure de l'inscription en faux et peut être admis à prouver son soutènement par témoins et présomptions (2).

III. La méconnaissance de l'écriture n'implique pas une demande nouvelle ; elle ne constitue qu'un nouveau moyen de défense pleinement recevable en degré d'appel (3).

Ryckaert c. Ryckaert.

Sur la fin de non recevoir :

Attendu que, s'il est constant au procès que l'un des appelants, Charles-François Ryckaert, sur la signification avec commandement du jugement *a*

(1) V. Civ. Bruges, 28 juin et Brux., 10 août 1887. J. T., 1047 et 1257 avec renvois à la jurisp. et aux Pand. B., v[is] *Acquiescement* et *Appel civil*.

(2) Voir l'arrêt de la même cour reproduit ci-dessus. — Jugement *a quo* Civ. Gand, 16 juin 1886, J. T., 1260. — Civ. Audenarde, 13 août 1886, J. T., 1178. — Pand. B., v° *Antidate*, n°s 75 et ss.

(3) V. Brux., 29 juin 1887, J. T., 1437 et la note. — Cons. aussi Civ. Courtrai, 23 juill. 1887, J. T., 1138 et le renvoi.

quo, dont l'exécution provisoire n'avait pas été ordonnée, a payé sans réserve les frais auxquels les demandeurs avaient été condamnés en première instance, il n'en résulte néanmoins pas, comme le prétendent les intimés, la preuve d'un acquiescement du dit jugement ; qu'en effet, d'une part, François Ryckaert, qui n'avait reçu aucun mandat de ses colitigants, n'a pas pu lier ceux-ci et les priver du droit d'appel, et, d'autre part, en ce qui les concerne personnellement, les circonstances dans lesquelles le payement des frais a été effectué ne font pas présumer de sa part la volonté de renoncer à un degré de juridiction, mais révèlent uniquement son intention de se soustraire lui-même et ses coplaideurs à la menace de voies d'exécution imminentes ; qu'il suit de là que la fin de non recevoir opposée à l'appel ne peut être accueillie ;

Au fond :

I. Sur les conclusions principales :

Attendu que, devant la Cour, les appelants présentent en ordre principal le moyen de droit sur lequel seul ils se sont basés en première instance, à savoir que le testament olographe dont se prévalent les intimés, étant celui d'un *de cujus* mort en état d'interdiction, ne fait pas par lui-même foi de sa date, et que, par conséquent, à défaut de preuve qu'il émane d'un testateur capable, il doit être écarté ;

Attendu que le testament olographe, qui, selon l'art. 970, C. civ., est valable lorsqu'il est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur et n'est assujetti à aucune autre forme, fait par lui-même foi de sa date ;

Attendu que le législateur, en exigeant la date comme condition de validité du testament olographe, a poursuivi un double but : en premier lieu, donner le moyen de déterminer si, à l'époque de la confection du testament, l'auteur était capable et si aucun vice n'entachait l'expression de sa volonté ; en second lieu, permettre d'établir, dans les cas où il existe deux ou plusieurs testaments contenant des dispositions contradictoires, lequel est le dernier et doit par conséquent être suivi ;

Attendu qu'en admettant ce point de départ, on aboutit nécessairement à conclure que le testament olographe fait preuve de sa date au même titre que des dispositions qu'il renferme ; que, s'il n'en était pas ainsi, le double but qui vient d'être indiqué ne pourrait être atteint et l'obligation de la date se réduirait à l'accomplissement d'une formalité inutile et sans objet ;

Attendu que cette solution, qui répond au texte et à l'esprit de la loi, découle également des notions historiques sur la matière ; que, sous l'empire de l'ordonnance de 1735, qui avait imposé la date comme condition de validité dans les testaments olographes, il était universellement reconnu qu'elle faisait preuve par elle-même et que, sous ce rapport, le législateur du code civil n'a pas entendu innover, mais suivre la tradition de l'ancien droit ;

Attendu que, vainement, on objecte que le testament olographe, étant un acte sous seing privé, est soumis, quant à la date, aux prescriptions de l'art. 1328, C. civ. ;

Qu'il est incontestable que le testament olographe est, d'après sa nature comme d'après un texte formel, l'art. 999, C. civ., un acte sous signature privée ; mais qu'il n'en résulte point qu'on peut lui appliquer indistinctement toutes les règles de la loi relatives aux actes sous seing privé ; qu'il en est, parmi elles, qui sont incompatibles avec ce qui fait l'essence même du testament olographe et que, notamment, il en est ainsi de l'art. 1328 du code civil, lequel, d'ailleurs, a été édicté, non en vue des actes solennels de dernière volonté, mais des actes sous seing privé ordinaires, pour lesquels l'obligation de la date n'existe point ;

Qu'en effet, la forme olographe permet au testateur de garder le secret non seulement sur ses dispositions dernières, mais sur l'existence même de l'acte qui les renferme, et que l'enregistrement de cet acte ou la relation de sa substance dans un acte public pendant la vie du *de cujus* aurait pour conséquence inévitable de détruire ce secret, qui est le caractère essentiel propre à ce mode de tester ;

Attendu que la partie appelante reconnaît elle-même que le testament olographe émanant d'une personne qui meurt jouissant de sa capacité de disposer fait foi de sa date, mais prétend que cette force probante n'existe plus lorsque le testateur meurt en état d'interdiction ;

Attendu que cette distinction, qui ne repose sur aucune base légale, est inadmissible et cela d'autant plus qu'elle aurait pour conséquence de donner un effet rétroactif au jugement prononçant l'interdiction et de créer une déchéance pour une personne pleinement capable, mais qui plus tard serait interdite ; qu'il est très vrai qu'aux termes de l'art. 901, C. civ., pour faire un testament, il faut être sain d'esprit, mais que l'incapacité ne se présume pas et que c'est à celui qui prétend qu'un testament remonte à une époque où le *de cujus* était incapable à fournir la preuve de son allégation ;

Attendu que, dans le but de démontrer sa thèse, la partie appelante s'est particulièrement appuyée sur les inconvénients graves que peut entraîner la force probante attribuée à la date d'un testa-

ment olographe, lorsque son auteur est mort en état d'interdiction ; mais que cette argumentation, si elle peut avoir de la valeur au point de vue d'un changement à apporter à la législation, n'est pas de nature à modifier l'interprétation que seule comporte, d'après les éléments exposés plus haut, la loi existante aujourd'hui ;

Adoptant, au surplus, quant à ce moyen principal, les motifs du premier juge ;

II. *Sur les conclusions subsidiaires* :

A. *Celles prises en premier ordre et tendant à la preuve de la fausseté de la date du testament produit par les intimés* :

Attendu que le testament olographe, ainsi qu'il a été dit plus haut, est un acte sous signature privée, qui ne peut donc faire foi de sa date que jusqu'à preuve contraire, et que, par conséquent, celui qui prétend que la dite date est fausse n'est pas tenu de recourir à la procédure de l'inscription en faux et peut être admis à prouver son soutènement par témoins et présomptions, comme le demande la partie appelante ; mais que les faits articulés par elle en vue de fournir cette preuve ne possèdent pas le caractère de relevance voulue ; qu'en effet, soit qu'on les analyse en détail, soit qu'on les considère dans leur ensemble, ils ne sont pas de nature à démontrer le soutènement des appelants, à savoir que le dit testament n'est pas du 30 septembre 1877 et est postérieur à l'interdiction du 14 avril 1879, et que, dès lors, il n'échet pas d'autoriser la preuve offerte à cet égard ;

B. *Conclusions subsidiaires prises en deuxième ordre et qui tendent à la preuve de l'insanité d'esprit du* de cujus *à la date apposée sur le testament olographe, soit le 30 septembre 1877* :

Attendu qu'à l'effet d'établir ce point, la partie appelante articule une série de treize faits dont les intimés contestent la précision, la pertinence et la relevance et qu'ils dénient ;

Attendu que le fait coté sub n° 1 n'a rien de précis et n'est qu'une allégation générale, exposant le soutènement des appelants ; que les faits repris sub n°s 2 et 3, relatifs aux interrogatoires subis par le *de cujus* au cours de la procédure en interdiction, le 24 décembre 1878 et le 25 mai 1879, sont trop éloignés du 30 septembre 1877 pour servir de base à prouver l'insanité du testateur à cette dernière date ; qu'il en est de même du fait n° 13, qui aurait dû se passer aux élections législatives du mois de juin 1878 ; qu'il y a lieu d'écarter également le fait n° 5, d'après lequel, en février 1875, le *de cujus* aurait été absolument incapable de signer des mandats de la fabrique d'église, puisque c'est le 26 juin 1876 qu'il a dicté et signé le testament public reçu par le notaire Bovyn et sur lequel les appelants ont fondé leur demande en partage et liquidation ; mais que les autres faits, pris dans leur ensemble et tels qu'ils sont libellés ci-après, sont suffisamment précis, pertinents et concluants et qu'il y a lieu d'en autoriser la preuve ; qu'il importe toutefois de faire observer que, pour les faits n°s 9 et 10, dont la date n'est pas indiquée dans les conclusions, ils ne peuvent être acceptés comme relevants que pour autant qu'ils soient antérieurs à la confection du testament litigieux ou contemporain à cette époque ;

C. *Conclusions subsidiaires prises en dernier ordre et qui concernent la procédure en vérification d'écriture* :

Attendu que les appelants ont fini par déclarer ne pas reconnaître dans le testament olographe invoqué d'autre part, ni la signature, ni l'écriture de Ch.-L. Ryckaert et qu'ils en ont conclu que les intimés doivent commencer par prouver que ce testament est réellement de la main de Ch.-L. Ryckaert, ce par la procédure en vérification ;

Attendu que cette déclaration, faite pour la première fois devant la Cour, n'implique pas, comme le prétend la partie intimée, une demande nouvelle, que l'art. 464 du code de procédure civile défend de former en cause d'appel ; qu'elle ne constitue, de même que les deux chefs précédents de conclusions subsidiaires, qu'un nouveau moyen de défense opposé au soutènement des intimés et que, sous ce rapport, il est pleinement recevable en degré d'appel ;

Attendu que les intimés soutiennent également à tort que les appelants, par leurs conclusions de première instance, ont implicitement reconnu l'écriture du dit testament ; que la vérité est qu'ils ont borné leur défense au moyen de droit exposé plus haut, sans se prononcer d'une manière quelconque sur la réalité de l'écriture ; qu'ils n'ont donc pas renoncé à leur droit de méconnaître cette écriture et qu'ils peuvent aujourd'hui s'en prévaloir encore devant la Cour ;

Attendu que l'écriture et la signature de l'acte litigieux étant ainsi régulièrement méconnus, il y a lieu, conformément à l'art. 1324 du code civil, d'en ordonner la vérification, preuve qui incombe à ceux qui produisent l'écrit, c'est-à-dire aux intimés ;

Attendu que, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et de la bonne administration de la justice, il importe ici de ne pas séparer ou diviser les mesures d'instruction prévues par la loi en cette matière et qu'il n'échet pas d'autoriser les appelants à prouver *au préalable* une série de faits posés par eux ; que, d'ailleurs, la preuve de ces faits, qui réunissent les conditions voulues, pourra

être subministrée au cours de la procédure en vérification d'écriture, conformément au droit commun ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général de Gamond en son avis en partie conforme, écartant toutes fins contraires, rejette la fin de non recevoir opposée à l'appel et déclare celui-ci recevable et, statuant au fond, déboute les appelants de leurs conclusions principales et de leurs conclusions subsidiaires présentées en premier ordre ; et, pour le surplus, avant faire droit, autorise les appelants à prouver par toutes voies de droit, notamment par témoins, les faits suivants :.....

Ordonne aux intimés de procéder à la vérification d'écriture de l'acte invoqué par eux comme étant le testament olographe de Charles-Louis Ryckaert, en date du 30 septembre 1877, régulièrement enregistré et placé au rang des minutes du notaire Joos, de résidence à Waerschoot ; en conséquence. . . . . .

Réserve les dépens.

Plaidants : MM[es] Dubois et Siffer c. Begerem.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. De Meren.

10 *décembre* 1887.

Procédure civile. — I. Désistement. — Refus par le défendeur. — Appréciation du tribunal. — II. Demande reconventionnelle. — Origine commune avec la demande principale. — III. Droit international privé. — Garde d'enfant. — Statut personnel. — Dispense d'exequatur.

I. Lorsque le désistement n'est pas accepté par le défendeur, les tribunaux possèdent le droit d'apprécier si le refus est ou non justifié.

II. La demande reconventionnelle doit, en général, pour pouvoir être opposée à une action principale, provenir avec celle-ci de la même source, de la même affaire ou de la même convention (1).

III. Les décisions des tribunaux étrangers en ce qui concerne le statut personnel des parties ont force de loi sans être soumises aux nécessités d'une procédure en exequatur.

La garde de l'enfant se rattache au statut personnel des époux (2).

Dufau c. Dufau.

Attendu que, par exploit enregistré en date du 18 octobre 1887, et en vertu d'une ordonnance sur requête rendue par le Président de ce siège, le 28 octobre 1887, la demanderesse, duement autorisée par son mari, a donné assignation à celui-ci à l'effet « d'entendre déclarer exécutoire en Belgique, en tant qu'il statue sur la garde de » l'enfant, le jugement prononcé par défaut entre parties » par le tribunal de Nîmes, le 22 novembre 1880 ; en » conséquence, entendre dire pour droit que cette disposition sortira, en Belgique, ces pleins et entiers effets, » et que Pierre D., l'enfant issu du mariage, sera désormais confié à la garde exclusive de l'exposante ; »

Attendu que l'instance a été liée entre parties sur cette assignation ; — que, le 21 octobre 1887, des conclusions ont été signifiées par le défendeur ; — qu'elles tendaient au rejet de la demande d'*exequatur* comme non recevable ni fondée, en formulaient en outre une demande reconventionnelle ayant pour objet de faire dire que la garde de l'enfant Pierre D. est et restera confiée à son père ;

Attendu que, le 5 novembre 1887, la demanderesse a régulièrement signifié son désistement au défendeur, mais que celui-ci refuse de l'accepter ;

Attendu que, lorsque le désistement n'est pas accepté par le défendeur, il est hors de doute que les tribunaux possèdent le droit d'apprécier si le refus est ou non justifié (art. 402, 403, C. proc. civ.) ;

Attendu que le défendeur motive son refus d'acceptation sur ce que le débat ayant été lié entre parties, il a intérêt : 1° à maintenir la cause en état et à voir statuer sur la demande d'*exequatur* ; 2° à retenir les conclusions prises au fond par la demanderesse et les déclarations faites à la barre par son conseil ; 3° à faire statuer sur sa demande reconventionnelle et voir dire par justice qu'il aura la garde de l'enfant ;

Attendu que la demanderesse soutient que c'est improprement que le défendeur qualifie de reconventionnelle la demande formulée par lui relativement à la garde de l'enfant ;

Attendu que la demande reconventionnelle est celle que forme le défendeur en l'opposant à la demande principale dans le but d'anéantir ou de restreindre les effets de l'action intentée par le demandeur ; — que semblable action doit, en général, pour pouvoir être opposée à une action principale, provenir avec celle-ci de la même source, de la même affaire ou de la même convention *ex eodem fonte, sive ex eodem negotio, vel eodem contractu*. Chauveau sur Carré, t. II, p. 690) ;

Attendu que, dans ces cas, elle est admise parce que, devant modifier la demande principale, la restreindre ou en anéantir les effets, elle est la défense à cette demande principale ;

Attendu que, dans l'espèce actuelle, les décisions des tribunaux étrangers en ce qui concerne le statut personnel des parties, ayant force de loi sans être soumises aux nécessités d'une procédure en *exequatur* (Cour d'appel, Bruxelles, 1880, *Pas.*, II, 319, et cour de cassation, Bruxelles, 1882, *Pas.*, I, 36), l'action de la demanderesse n'était pas recevable ;

Attendu que le tribunal de Nîmes a statué souveraine-

(1) V. conf. Brux., 18 avril 1885, J. T., 670 et les renvois. — Pand. B., v° *Compétence civile en général*, n°s 155 et ss.

(2) V. Cass., 19 janvier 1882, J. T., 100.

ment sur la question de la garde de l'enfant, mesure qui se rattache au statut personnel des parties et qui échappe, par suite, à la connaissance du juge belge;

Que, sur ce point donc, les décisions dont s'agit sont obligatoires en Belgique, sans qu'elles doivent faire, au préalable, l'objet d'une demande d'*exequatur* ; — que, dans ces termes, la demanderesse étant sans intérêt et, de plus, non recevable dans sa demande d'*exequatur*, le défendeur le devient également dans sa demande reconventionnelle ; — que, par suite, aucune raison sérieuse ne peut légitimer son refus d'accepter le désistement lui signifié le 5 novembre 1887 ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Genderien, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare bon et valable le désistement signifié par la demanderesse le 5 novembre 1887, avec offre de payer les frais de l'instance ; — dit, en conséquence, le défendeur mal fondé en son refus de l'accepter ; dit qu'en tant que de besoin le présent jugement vaudra acceptation ; — rejette toutes conclusions non conformes au présent jugement ; condamne le défendeur aux dépens postérieurs à la signification du désistement, et vu l'art. 36 de la loi du 26 mars 1876, dit n'y avoir lieu de donner acte à la partie demanderesse de l'évaluation, faite par elle tant de son action que de la demande reconventionnelle.

Plaidants : Mes Wilbaux et Jones.

NÉCROLOGIE.

Le 13 février ont été célébrées les funérailles de Me Guillaume D'Hanens, avocat, échevin de la ville de Saint-Nicolas.

M. le bourgmestre de Saint-Nicolas énuméra les qualités administratives du défunt, après quoi Me Meert-Fiévé retraça en excellents termes les mérites professionnels de notre regretté confrère :

« Il appartenait, dit-il, à une famille identifiée en quelque sorte à la science du droit par une lignée non interrompue de jurisconsultes, se succédant de père en fils depuis de nombreuses générations.

Quelle noblesse est supérieure à celle-là, et faut-il attribuer à des vertus qui tenaient au sang l'étonnante aptitude du défunt aux choses judiciaires? »

M. le président du tribunal de commerce déclara se rallier aux paroles prononcées au nom du Barreau et exprima à la famille de feu D'Hanens toutes les sympathies du tribunal pour le défunt.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le « Dalloz en goguette » (1).

Adultère. — Règle de trois.
Age. — Secret professionnel.
Ajournement. — Le premier rendez-vous.
Amnistie. — Éponge.
Assiette. — Plat où l'impôt met le pied.
Avenir. — Le juge unique.
Blanc. — Denrée alimentaire.
Bourse. — Maison de jeu.

(1) V. *Journal des Tribunaux*, année 1887, col. 1238.

Célibataire. — V. *Polygamie.*
Chantage. — Musique composée de soupirs.
Conclusions. — Les moyens justifient la fin.
Convaincre. — Vaincre.
Convention verbale. — Le supplice de Tantale.
Crédit. — Lacet.
Décoration. — Enseigne de l'honneur.
Dépens. — Objet de distraction.
Dignité. — Mot qui diminue au pluriel.
Echéance. — Celle qui n'est jamais en retard.
Enchères. — Les derniers seront les premiers.
Espérance. — Comptoir d'escompte.
Femme. — ?
Foule. — Quantité négligeable.
Huissier. — Bouc émissaire.
Hypothèques. — C'est comme les amours : les premières sont toujours les meilleures.
Interprétation. — Attentat sans violence.
Ivrognerie. — Le vice suprême.
Mémoire. — Caisse d'épargne.
Ministre. — Equilibriste.
Minorité. — L'âge d'or.
Morale. — Corset.
Orateur. — Homme de parole.
Partage. — La curée.
Polygamie. — Usage réglementé en Orient.
Prescription. — Saturne.
Public. — Bon témoin à mauvais juge.
Rendre. — Verbe irrégulier.
Répartiteur. — Autorité imposante.
Secret. — Il n'y en a pas.
Silence. — Accusateur public.
Soubrette. — Personne interposée.
Urne. — Vase d'élection.
Usages. — Des armoiries dont il ne faut pas faire des armes.
Usufruit. — La vie.

Charles Dumercy.

* * *

Souffler n'est pas tromper

Demandez aux dames de tous les pays ce qu'elles pensent de la parure?

Elle vous répondront, chacune dans sa langue ; que la parure est, en quelque sorte, l'exercice d'une vertu sociale, attendu que l'amour du beau n'est qu'une forme de l'amour du bien.

En effet, ce n'est qu'à l'Opéra-Comique que :

Toujours la nature
Embellit la beauté!

Et encore, ne le dit-on pas, on le chante; Beaumarchais, qui peut faire autorité, prétend que l'on chante ce qui ne vaut pas la peine d'être dit.

C'est évidemment la parure qui « embellit la beauté ». Interrogez les dames de la halle : c'est elles qui s'entendent bien à parer leur marchandise! Sans verser en plein dans l'enthousiasme du naturalisme, qui n'a admiré parfois les magnifiques quartiers de viande, les poissons aux écailles dorées, les gibiers coquets et les splendides volailles exposés aux yeux des passants? Voilà le triomphe de la parure!

Jusqu'ici, vous et moi n'avions rien vu que de très licite dans ces agréables déguisements de la nature

morte ; mais voici que le 27 novembre dernier, un gardien de la paix, chargé de la surveillance au pavillon n° 11 des Halles centrales, remarquant la plantureuse rotondité de certaines oies grasses, se demande si cette riche apparence n'était pas due à quelque artifice puni par l'article 423 du Code pénal comme constituant une tromperie sur la nature de la marchandise.

Voilà pourquoi Mme Prouteau, marchande aux Halles, est citée devant le Tribunal. Elle ne conteste pas le fait, mais elle nie qu'il y ait délit :

— Ça se fait tous les jours aux Halles, dit la prévenue ; depuis que j'existe — et j'ai quarante-cinq ans — j'ai toujours vu gonfler les volailles ; tous les marchands ont soin de parer leur marchandise.

M. le président. — Mais l'acheteur est trompé quand il croit acquérir une volaille plus forte, plus volumineuse que ne l'est réellement celle que vous lui vendez, si vous vous servez de papier ou de linge, pour la gonfler.

La prévenue, — Oh ! non pas ; ça se fait au soufflet ; c'est bien connu!

Me Eugène Carré, défenseur de la prévenue, fait remarquer que l'article premier, paragraphe 3, de la loi du 27 mars 1851, dans son contexte, prévient toujours le cas de marchandises devant être pesées ou mesurées ; ici l'artifice est parfaitement innocent : l'acheteur tient en mains la pièce qu'il marchande et il sait parfaitement qu'à l'aide d'un soufflet les marchands ont l'habitude de donner de la mine aux volailles qu'ils exposent dans leur étalage. Une oie grasse ne se vend pas au poids; il ne saurait donc y avoir dans ce fait une tromperie quelconque dans les termes de l'article premier, paragraphe 3, de la loi de 1851. Le ministère public croit-il à une escroquerie?... Mais, le fait de parer la marchandise que l'on met en vente ne peut pas constituer une manœuvre frauduleuse.

Le Tribunal (8e ch.), présidé par M. Delegorgue, attendu que l'intention frauduleuse n'existe pas, renvoie la femme Prouteau des poursuites sans dépens.

(*Le Droit*).

* * *

En justice de paix, dans l'un de nos faubourgs.

Le prévenu X..., un cocher. — Vô savez, M'sieu le juge, y a des règlements pour les vigilantes.

Le juge. — Oui, oui, *vigilantibus jura scripta sunt.*

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ DES CONTRAVENTIONS DE POLICE contenant l'exposé des principes généraux qui les régissent et le commentaire du titre X, livre II, du Code pénal, et de plusieurs lois spéciales, notamment du titre II du code rural du 7 octobre 1886, par Louis Crahay, conseiller à la cour d'appel de Liége. Nouvelle édition considérablement augmentée, mise en rapport avec le dernier état de la législation et de la jurisprudence. Un fort vol. in-8° de 828 p. — Bruxelles, Bruylant, prix : 12 francs.

Voici un ouvrage devenu classique parmi les jurisconsultes et dont l'éloge se fait pour ainsi dire par les

mains qui l'emploient. Nous pouvons donc nous borner, pour en recommander la seconde édition, à rappeler le succès légitime de la première et à noter les augmentations et remaniements que le savant criminaliste lui a fait subir pour la mettre en rapport avec les modifications importantes de la législation, non moins qu'avec les progrès de la doctrine et de la jurisprudence depuis 1874.

Ces changements résultent surtout de la loi du 18 avril 1878, contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, et de celle du 7 octobre 1886, introduisant un nouveau code rural. La première de ces lois a fixé les principes qui régissent les questions préjudicielles et l'exercice de l'action publique et de l'action civile ; elle a profondément modifié les règles de la prescription des actions.

La seconde a réorganisé le régime rural et la police des campagnes.

Le *Traité des contraventions* avait consacré de nombreux articles à ces matières. Mais, comme il les étudiait au point de vue du code d'instruction criminelle et de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, qui les régissaient alors, il ne pouvait plus servir de guide sous la législation actuelle ; il exposait, au contraire, à d'inévitables erreurs.

Dans les citations de doctrine et de jurisprudence, l'auteur a moins cherché à ne rien omettre qu'à faire un choix judicieux. Un livre consacré à l'exposé et à la défense des principes ne doit pas être un répertoire.

Dans la précédente édition, l'étude des diverses infractions prévues par le titre II de l'ancienne loi rurale de 1791 avait pu être rattachée à celle des contraventions punies par le code pénal. L'auteur a continué à suivre la même marche, en tant que l'économie du code rural nouveau le rendait encore possible. Mais ce système n'a pas toujours pu être employé. Le code rural de 1886 contient une série de dispositions qui ne rencontrent plus d'équivalent dans le code pénal. Il leur est consacré un *Appendice*, à la suite du volume. Et, afin de conserver l'unité dans ce travail, M. Crahay reproduit dans cet appendice tous les articles du chapitre V, titre II du code rural, en faisant suivre chacun d'eux d'une analyse des questions développées, à leur sujet, dans le corps du traité, aux numéros duquel cette analyse renvoie.

Quoique le chapitre V, titre II, soit le seul qui, par son objet, rentre dans le cadre du *Traité des contraventions*, l'auteur a cru devoir comprendre dans son étude les autres chapitres de ce titre, notamment ceux relatifs à la *recherche et à la poursuite* des infractions rurales, ainsi qu'aux *restitutions et aux dommages-intérêts*.

On le voit par ce simple exposé, l'ouvrage si complet et si vraiment juridique de M. le conseiller Crahay est indispensable à la Magistrature et au Barreau, comme à tous ceux qui, à un titre quelconque, concourent à l'exécution des lois de police. — Ajoutons ce renseignement technique que des conditions exceptionnelles de souscription sont offertes aux possesseurs de l'ancienne édition.

TABLE GÉNÉRALE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
des années 1842 à 1885
PAR
A. ROLIN, *Conseiller à la cour d'appel* ET A. PAYEN, *Avocat à la cour d'appel*

Cet ouvrage formera deux forts volumes in-4°, à deux colonnes, du même format que la *Belgique judiciaire*. — Elle paraîtra en huit livraisons de vingt-cinq feuilles chacune. — Le prix de souscription ne sera pas majoré dans le cas où l'ouvrage complet comporterait plus de huit livraisons. — Le prix de souscription est de **80** francs pour les 400 premiers souscripteurs. — Il est payable : **40** francs après réception de la première livraison; **40** francs après réception de la troisième. — Ce prix sera porté à **100** francs lorsque la liste des 400 premiers souscripteurs sera close.

On souscrit à la librairie FERDINAND LARCIER.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les usages domestiques
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne



30 Francs
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 Francs
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach,
BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

VIENT DE PARAITRE
à la librairie FERDINAND LARCIER :

HORACE
SATIRE III, LIVRE Ier
TRADUITE EN VERS
par EDOUARD DE LINGE
DÉDIÉE A
M. JULES LE JEUNE
(*Extrait du Journal des Tribunaux*)

1887. Brochure de luxe in 8°. . . . . 1 fr.

LA MEILLEURE LAVEUSE
DU MONDE
1er prix, Médaille d'Or à l'Exposition d'Anvers.
GRAND CHOIX DE LAVEUSES
de tous systèmes

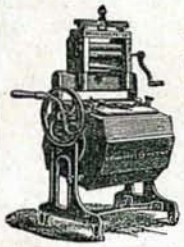

Buanderies
Tordeuses
Calandres
Séchoirs
Essoreuses
Fers-Américains
Fers à polir, etc.

Machines agricoles, horticoles et industrielles
INSTALLATION DÉCURIE,
SELLERIES, CHENILS-VOLIÈRES, ETC.

G. DUCHAMPS
Rue du Chœur, 47
Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)
MOLENBEEK (Bruxelles).
Envoi de prospectus franco sur demande.

Librairie Générale de Jurisprudence FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES EN VIGUEUR EN BELGIQUE
collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles
ET ANNOTÉS
D'OBSERVATIONS PRATIQUES
TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX ET MINISTÉRIELS, DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT
par JULES DE LE COURT
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

5me ÉDITION
augmentée et mise au courant de toutes les modifications législatives intervenues à ce jour

ÉDITION PORTATIVE : Un volume in-18 d'environ 1400 pages.
PRIX : broché, 8 fr. — En belle reliure plein cuir, 10 fr.

Voici, en quels termes l'ouvrage a été présenté à l'Académie royale de Belgique par M. Ch. Faider, procureur général honoraire à la Cour de cassation, et membre de cette Compagnie :

« L'ouvrage le plus récent, le plus pratique et le plus utile est certainement celui qui porte pour titre : *Codes belges et lois usuelles en vigueur en Belgique, collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles, et annotés d'observations pratiques.* Le succès rapide de ce travail en atteste le mérite; en effet, en peu de mois, il est arrivé à sa quatrième édition et il s'est répandu parmi la Magistrature et le Barreau. Je crois pouvoir certifier l'exactitude des conférences d'articles, des annotations complémentaires et des observations pratiques.

« Les Codes sont enrichis d'un recueil de lois usuelles que l'on doit consulter à peu près aussi souvent que les Codes mêmes : le grand mérite de cette publication est l'exactitude d'observations et de notes qui indiquent toutes les dispositions des lois qui ont, jusqu'à ce jour, modifié les anciens Codes du premier empire, et les points nombreux sur lesquels des annotations pratiques sont nécessaires. M. De Le Court y a mis tous ses soins, et il en a été récompensé par le succès.....

« J'ai assez fait usage des Codes de M. De Le Court pour vérifier que les annotations qui les complètent sont très exactes, que l'impression est d'une correction rare, et que, au moyen de tables bien travaillées, l'usage journalier en est très facile. C'est un *promptuarium* excellent. »

La cinquième édition que nous annonçons renferme toutes les modifications intervenues jusqu'à ce jour : lois, arrêtés royaux et ministériels, circulaires, etc.

Le nombre de ces textes publiés depuis l'apparition de notre première édition ne s'élève pas à moins de quatre cents.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 501 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 23 FÉVRIER 188[illegible]

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

241

SOMMAIRE

ABUS JUDICIAIRES.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles* 1re ch. (Action en bornage, contestation de propriété, nature de l'action.) — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Concordat préventif, créancier non votant, appel.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (enfant naturel, reconnaissance, acte de mariage, droit de succession, action en partage.) — *Tribunal civil de Charleroi* 2e ch. (Passage à niveau, chemin de fer, absence de gardiens, accident.) — *Tribunal correctionnel de Termonde* (Exercice d'un culte, Trouble, infraction.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles* 1re ch. (Marque de fabrique, signes constitutifs, marque apposée d'ordre et pour compte du titulaire.) — *Tribunal de commerce d'Anvers* (*bulletin mensuel*).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'assises de Lot-et-Garonne* (Secret professionnel, autorisation de révéler donner par le déposant).

CORRESPONDANCE JUDICIAIRE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LA SUGGESTION DEVANT LA LOI (feuilleton).

ABUS JUDICIAIRES (1)

LA FIN NE JUSTIFIE PAS LES MOYENS. — SUPERCHERIES ET RUSES ENVERS DES ACCUSÉS.

La Cour de cassation de France prononçait, le 31 janvier dernier, un blâme contre M. le juge d'instruction Vigneau, parce que celui-ci avait usé, dans la recherche de la vérité, d'un moyen réprouvé par la bonne foi. Nous demandons l'application en Belgique de cette jurisprudence consacrant la loi de l'honneur judiciaire.

Il s'agissait là d'une peccadille auprès de certains faits dont nous avons le souvenir. Mais la Cour le prend de haut, et elle a raison.

Voici les termes de sa censure :

Attendu qu'il résulte des débats qu'à deux reprises différentes, au cours d'une instruction où le nommé Ribaudeau était l'objet de graves soupçons qui ont abouti à son arrestation et à son renvoi en police correctionnelle, le juge Vigneau a proposé audit Ribaudeau de venir dîner avec lui dans un établissement blic et l'a fait asseoir à sa table avec le greffier;

Attendu que le juge Vigneau explique sa conduite par la *nécessité où il se trouvait d'empêcher toute communication entre les nommés Wilson et Ribaudeau, dont la confrontation n'était pas achevée au moment où arriva pour chacun la nécessité de prendre le repas du soir*; mais qu'à supposer qu'il n'eût pas de combinaison plus décente lui permettant d'atteindre le même

(1) Voir notre numéro précédent, p. 225.

but, le juge Vigneau ne saurait du moins se justifier d'avoir fait asseoir Ribaudeau à la même table que lui; qu'en cela, il a compromis déjà, dans une certaine mesure, la dignité de son caractère.

Attendu qu'il l'a compromise bien plus gravement lorsque, dans la matinée du samedi 7 janvier, il a engagé avec le témoin Legrand une conversation téléphonique dont l'initiative était censée partir *de l'avenue d'Iéna (sic)*, et cela dans le but de faire croire à Legrand qu'il était en communication avec l'inculpé Wilson, tandis qu'il était avec le juge chargé d'instruire contre cet inculpé; que, vainement Vigneau allègue pour sa défense avoir seulement voulu éclairer *sa conscience d'homme (sic)* sur l'entente qu'il soupçonnait entre Wilson et Legrand, sans prétendre tirer des réponses de ce dernier des moyens d'information; que cela est vrai à certains égards, mais n'empêche pas qu'il ait puisé dans les réponses de Legrand la confirmation de ses soupçons et qu'il ait conclu de là à la nécessité de prendre immédiatement contre l'inculpé Wilson un moyen de rigueur, que, la veille au soir, il n'estimait pas être suffisamment justifié; qu'ainsi le juge Vigneau a employé un PROCÉDÉ S'ÉCARTANT DES RÈGLES DE loyauté QUE DOIT OBSERVER TOUTE INFORMATION JUDICIAIRE, ET CONSTITUANT, PAR CELA MÊME, UN ACTE CONTRAIRE AUX devoirs ET A LA dignité DU MAGISTRAT. »

Ce langage est salutaire. En Belgique la répression disciplinaire, insuffisante au sein du Barreau, est complètement nulle au sein de la Magistrature. Au Barreau nous avons vu sévir contre un défaut de sincérité professionnelle, — et ce, sur de justes réquisitions du Parquet. Mais, contre des magistrats qui, par excès de zèle, comme Vigneau, ont rusé avec l'inculpé, — par une certaine altération de la vérité, par des assurances et familiarités fallacieuses, ou autres pièges indignes de la justice, — je ne sache pas que l'on ait jamais ouï de réquisitoire. Do temps à autre seulement, une admonestation paternelle du chef hiérarchique.

Or, ces « procédés » existent, il les faudrait extirper.

Dernièrement, le tribunal correctionnel de Mons jugeait un bandit nommé Manigar, en aveux d'une foule de méfaits; mais, traité avec quelque indulgence relative parce que, une fois pris, il avait aidé les magistrats à prendre au trébuchet ses complices,— et, parmi ceux-ci, le garde-champêtre de l'endroit,— mais par des moyens inadmissibles, auxquels on regrette de voir descendre la justice.

Ainsi Manigar, laissé en liberté pour les besoins de l'instruction fut prié de simuler une maladie, d'attirer à son chevet un acolyte, et, là, de le confesser habilement et à voix haute, tandis que des gendarmes seraient appostés dans la chambre voisine, — ce qui fut fait.

Bien plus : une simulation de vol fut organisée, Manigar, toujours suivi, pied à talon, enleva des planches nuitamment, et alla les déposer ostensiblement chez le garde-champêtre, son complice présumé, où Pandore fit aussitôt irruption. Le recéleur fut poursuivi seul de ce chef, et Manigar, l'agent provocateur, déposa contre lui !

Il y eut grand scandale à l'audience, des protestations véhémentes de la défense contre ces pratiques, — mais de préoccupations disciplinaires, point. « *Quis custodiet custodes ?* »

Il y a peu de jours encore, Me Eugène Robert plaidait devant le tribunal correctionnel de Bruxelles une affaire très intéressante, mais aussi très édifiante sur le chapitre des habiletés défendues aux juges d'instructions et aux parquets.

Il est utile d'en rappeler les détails; nous en empruntons le compte-rendu (et c'est le plus modéré, car la presse les a amplement divulgués), au *Journal de Bruxelles*. Ajoutons d'ailleurs, ce qui nous semble décisif, qu'aucun communiqué rectificatif n'est venu jeter le moindre doute sur l'exactitude de cette relation. L'on sait pourtant que les parquets rectifient quand il le peuvent, — et alors, selon nous, ils en ont le devoir :

Singulière prévention. — Il y avait en Italie, aux environs de Turin, un certain Zunino, Domenico, qui vivait en concubinage avec une fille nommée Inaldi. Ce Zunino était joli garçon, grand, gros, chauve, et, par dessus tout, brigand accompli. Il faisait partie d'une bande de malfaiteurs qui exploitait toute la région de Turin; je crois même qu'il en était le chef. Ses exploits le signalèrent à l'attention gênante de la police italienne, qui paraissait décidée à gêner sérieusement ses opérations.

Zunino crut bon de passer les Alpes et vint opérer à Lucerne, où il escroqua à un ménage suisse quelques bons milliers de francs. Cela fait il se rendit à Luxembourg, qu'il dut bientôt quitter à la suite de quelques entreprises prohibées par le code pénal.

Le gouvernement italien, le gouvernement suisse et le gouvernement grand-ducal s'imaginèrent tous les trois que Zunino, toujours accompagné de sa complice Inaldi, s'était réfugié en Belgique. Ils demandèrent leur extradition.

Or, il se fit que vers cette époque le brave Michel Keymolen, de la rue du Jardin-des-Olives, fut détroussé par des malandrins inconnus. La justice crut que Zunino devait y être pour quelque chose. On fit des recherches et on apprit qu'à Molenbeek-Saint-Jean, chaussée d'Anvers, vivait un ménage italien, les époux Pietro Rinaldini. Le mari, Pietro Rinaldini, avait même pris pendant quelque temps le faux nom de Gonzalès.

Le parquet crut avoir trouvé le faux ménage Zunino-Inaldi. Au mois d'octobre il fit arrêter la femme Rinaldini; justement le mari était à Londres. La femme protesta de son innocence. Elle était, disait-elle, de nationalité polonaise, était née à Posen et s'appelait de son nom de jeune fille Wladyslavie Koukowska. Elle avait émigré en Amérique il y a une quinzaine d'années, avec sa mère, qui habitait encore New-York. C'était dans cette ville qu'elle avait épousé Pietro Rinaldini en 1883. Elle produisait son acte de naissance et nommait la paroisse de New-York où elle s'était mariée. Elle ne savait pas un mot d'italien, mais parlait parfaitement l'anglais et le polonais. Elle avait deux enfants.

Détail étrange, révélé à l'audience par l'avocat de l'inculpée, le juge d'instruction Wellens n'admit pas ces explications. Mais il envoya cependant à New-York, chez leur grand-mère, à l'adresse indiquée par la prévenue, les deux petits enfants accompagnés d'un ami. La grand'mère écrivit au juge pour lui annoncer leur arrivée et demander ce que signifiait tout cela.

Dans l'intervalle, c'est toujours la défense qui parle, *on avait dit à l'inculpée de faire revenir son mari, lui promettant que dès son arrivée elle serait remise en liberté. Seulement, quand le mari arriva, on l'arrêta et* on eut soin de ne pas lâcher la femme.

Rinaldini protesta : il produisit son acte de naissance prouvant qu'il était bien Pietro Rinaldini, de la Pouzzole, et l'acte de naissance de son fils. Rien n'y fit.

On le mit en prévention du chef de port de faux nom, en attendant que l'on statuât sur la demande d'extradition.

On avait comparé les photographies de Zunino et de Rinaldini. Il y avait certaines ressemblances. On envoya la photographie de Rinaldini à Luxembourg, à Lucerne et à Turin : on déclara reconnaître en lui Zunino.

Renaldini demanda à être confronté avec les victimes de Zunino; on fit venir les Suisses et les Luxembourgeois qui avaient reconnu Zunino dans la photographie de Rinaldini et, quand ils virent Rinaldini en personne, ils déclarèrent que ce n'était pas Zunino et qu'il ne lui ressemblait pas du tout. La Suisse et le Luxembourg renoncèrent à leur demande d'extradition. Mais l'Italie la maintint.

Les prévenus offrirent de faire venir à leurs frais les Italiens qui prétendaient les reconnaître. Le parquet crut que ce n'était pas nécessaire et qu'il serait très facile pour les autorités de trouver la vérité en correspondant entre elles. La prévention fut donc maintenue.

La question était grave pour les époux Rinaldini. S'ils étaient condamnés pour port de faux nom, ils seraient extradés comme étant bien Zunino et Inaldi, et alors nul ne pouvait répondre des conséquences.

La 7e chambre a eu à s'occuper de cette affaire jeudi. Le parquet, chose étonnante, en présence des éléments de la cause, a soutenu la prévention avec une énergie extraordinaire. Le tribunal n'a pas admis son système. Il a condamné Rinaldini à 8 jours de prison pour avoir porté le faux nom de Gonzalès et a acquitté les prévenus pour le surplus.

LA SUGGESTION DEVANT LA LOI

La presse judiciaire nous apprend qu'aux assises madrilènes vient d'être condamné à huit ans de travaux forcés un certain Hillairaut (pour tentative de meurtre sur la personne d'un paisible étranger résidant en Espagne, M. François Bazaine, ancien militaire). Cet Hillairaut, médicalement déclaré atteint de l'affection nerveuse classée sous la dénomination d'*hystérie patriotique*, ce qui est à dire monomane à ce quatrième degré qui confine à l'illuminisme, était, par conséquent, sujet à subir inconsciemment la suggestion fixe du premier passant. L'on ajoute que, par ces motifs, M. Figueroa, son défenseur, vient d'interjeter appel de cet arrêt.

Ce fait divers n'offrirait qu'un intérêt assez restreint si les paroles suivantes, proférées, au cours de cette cause, par M. l'avocat général de Madrid, n'eussent ému l'attention d'un grand nombre de lecteurs :

« Les tribunaux ne sont pas réfractaires aux progrès de la science, mais ils ne sauraient considérer comme des vérités incontestables des *principes d'école* dont la justesse (l'évidence) a besoin *d'être démontrée* ».

Or, il est constant qu'à ces conclusions il serait loisible d'opposer, tout d'abord, ceci, qu'en France, en Angleterre, en Russie, en Allemagne, aux Etats-Unis, etc., etc., c'est par centaines, sinon par milliers que l'on compte aujourd'hui des docteurs en médecine et professeurs de physiologie prêts à ratifier la notification suivante :

« Etant donné tel individu reconnu sujet à telle affection hystéro-nerveuse, la science peut officiellement AFFIRMER que le *premier venu*, par le simple exercice d'une volonté plus équilibrée et sans lui laisser un soupçon ni la moindre réminiscence, conduira, s'il lui plaît, d'une manière irrésistible, ce malade à tel ou tel acte criminel, suggéré en lui et malgré lui. Car tout hypnotisé n'est plus qu'une sorte d'absolue inconscience qui marche, agit à l'aveugle, ayant, *d'avance*, oublié l'acte qu'elle doit accomplir. Pour peu que le gérant ait calculé juste les circonstances où le projet voulu pourra simplement s'effectuer, il se servira, si bon lui semble, de « son sujet » comme d'une arme sûre, frappant à distance et à heure fixe, mécaniquement, sans hésitation, peur, ni courage. Si absurde ou révoltant que puisse être l'acte dicté en l'organisme même du sujet, celui-ci l'exécutera toujours ».

N'est-il pas difficile d'appeler « principes ou dissidences d'école » un simple axiome, hors de tout contexte et que tant d'exemples appuient qu'on ne saurait plus démontrer, sur la surface du globe, les milliers de cas provenus de sa croissante permanence !

L'espèce de fin de non-recevoir, énoncée et sanctionnée par les magistrats espagnols, paraît donc au moins des plus hasardées, en l'espèce. Les attentats de tout genre, — larcins, viols, recels, meurtres, captations testamentaires, appels forcés d'argent, reconnaissances de dettes illusoires, etc., etc., — inspirés par des manœuvres suggérantes et par voie de cet hypnotisme magnétique de nos jours vulgarisé par la science, n'entrent-ils pas pour cinq ou six bons vingtièmes, au moins, dans les dessous de la criminalité moderne ?

Dès lors, comment taxer de simple hypothèse, de « principes d'écoles » et de circonstance à peu près négligeable en justice, le phénomène si tristement commun de « l'inconscience » possible chez de très apparents criminels convaincus médicalement de telle ou telle hystérique monomanie ?

Ah ! certes, il est fâcheux que, vu les mesures prises par les hypnotiseurs pour être oubliés de leurs suggérés, il se trouve que la justice ne peut guère mettre la main que sur ceux-ci, dont les balbutiements exaltés sont peu sympathiques.

Cependant (et les jurisconsultes de la Péninsule ibérique ne peuvent l'ignorer, semble-t-il), l'on a capturé parfois des suggérants ! Il y a force de chose jugée à cet égard et les faits officiels qui se sont produits, *dans l'enceinte même des assises*, sont d'une nature non seulement probante, mais des plus inquiétantes pour les justiciers.

Par exemple, et pour ne citer qu'un fait entre beaucoup d'autres, que l'on veuille bien se remémorer le procès de cet étrange mendiant de province, du nom de Castellan, qui comparut aux assises de Draguignan (Var), les 29 et 30 juillet 1865.

C'était un gars de vingt-cinq ans, d'une laideur banale, estropié des deux jambes, mais disposant, en ses haillons infects, d'une fixité de regard d'où émanait un fluide-roulant des plus appréciables. On croirait lire un procès du moyen âge, en parcourant l'acte d'accusation.

D'après la teneur d'icelui, ce dangereux cul-de-jatte, d'un simple coup-d'œil et à volonté, avait réduit presque immédiatement au servage léthargique différentes femmes jusqu'alors sans reproches. Elles ont attesté à la barre qu'elles en subissaient l'écœurante fascination jusqu'à se laisser posséder, à son bon plaisir et malgré elles, dans les affres d'une paralysante angoisse.

Au surplus, voici le résumé textuel de l'acte d'accusation en ce qui concerne, par exemple, Joséphine H..., au rapport du Dr Prosper Despine :

« Il demanda l'hospitalité au nommé H... qui habitait ce hameau avec sa fille. Celle-ci était âgée de vingt-six ans et sa moralité était parfaite. Le mendiant, simulant la surdi-mutité, fit comprendre par des signes qu'il avait faim; on l'invita à souper. Pendant le repas il se livra à des actes étranges, qui frappèrent l'attention de ses hôtes; il affecta de ne pas faire remplir son verre qu'après avoir tracé sur cet objet et sur sa figure le signe de la croix. Pendant la veillée, il fit signe qu'il pouvait écrire. Alors il traça les phrases suivantes : Je suis le fils de Dieu; je suis du ciel et mon nom est Notre-Seigneur; car vous voyez mes petits miracles et plus tard vous en verrez de plus grands. Ne craignez rien de moi, je suis envoyé de Dieu. Puis il offrait de faire disparaître la

Il est ainsi établi que les Rinaldini sont bien les Rinaldini et ne sont pas Zunino et Inaldi. Et voilà de braves gens qui, par une erreur inconcevable du parquet, si la défense était dans le vrai, ont fait plus de trois mois de prison préventive, ont été pendant tout ce temps dépouillés de leurs biens et séparé de leurs deux petits enfants, dont l'aîné a 3 ans.

Ce sont là des erreurs extrêmement regrettables.

Il est superflu de commenter de tels exemples.

Si le progrès judiciaire n'est pas un vain mot, nous verrons un jour blâmer cela par qui de droit, et l'abus disparaître.

Terminons en signalant qu'après le remède efficace de la publicité, nous en apercevons un autre, législatif, et souverain : la substitution, dans une sage mesure, de la procédure pénale contradictoire à cette procédure inquisitoriale sans frein vis-à-vis d'elle-même, comme sans merci contre les inculpés.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

11 *janvier* 1888.

Droit civil. — Action en bornage. — Contestation de propriété. — Nature de l'action. — Preuve. — Doute. — Possession.

Lorsque les voisins sont en désaccord sur les limites de leurs fonds, la contestation n'implique pas nécessairement une action en revendication (1).

Pareille contestation n'a d'effet que quant à la compétence et reste sans influence sur la nature de l'action.

Dans toute demande en bornage, chacune des deux parties étant en même temps demanderesse et défenderesse, le fardeau de la preuve incombe à l'une et à l'autre.

Dans le doute, il faut donner la préférence à celle des deux parties qui peut invoquer la possession (2).

La ville d'Anvers c. Van Loo.

Attendu que les experts commis le 1er décembre 1881 par M. le juge de paix du canton sud d'Anvers, aux fins de procéder au bornage du canal d'Hérenthals, propriété incontestée de l'appelante, et de la propriété contiguë de Van Loo, sise sur la rive nord du dit canal, ont fixé la limite de façon à attribuer à Van Loo un terrain d'environ 43 mètres carrés empiétant sur le lit primitif du canal, tel qu'il existait avant le voûtement effectué sous l'avenue Plantyn;

Attendu que la ville d'Anvers, contestant la légitimité de cette attribution, s'est, par exploit du 26 juillet 1882, pourvue devant le tribunal de première instance compétent en vertu de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1876, à l'effet de faire dire que la limite ou ligne de démarcation des propriétés est la crête actuelle du bord nord du canal d'Hérenthals et de faire redresser en conséquence le procès-verbal de bornage, soit par ceux qui l'avaient rédigé, soit par d'autres experts à nommer;

Attendu que l'action ainsi introduite est une action en délimitation ou en bornage, et qu'elle s'est déroulée avec ce caractère dans le cours des diverses phases de la procédure jusqu'au jugement dont appel exclusivement;

Attendu qu'à l'encontre du système de l'appelante l'intimé prétend vainement puiser la preuve que la demande est une véritable revendication, dans un jugement incidentel rendu le 7 décembre 1882, auquel la ville d'Anvers a acquiescé en n'en interjetant pas appel;

(1) V. Pand. B., v° *Bornage*, n°s 131 et ss.
(2) V. *Ibid.*, n°s 57 et ss.

Attendu que ce jugement n'avait pas pour but de définir l'action engagée et n'avait à statuer que sur une exception d'incompétence et de litispendance soulevée par l'appelante;

Attendu que le tribunal s'est borné dans le dispositif de son jugement à écarter la double fin de non recevoir proposée;

Qu'il s'est fondé, il est vrai, sur ce que la demande est avant tout une action en reconnaissance de propriété immobilière et sur ce que le jugement rendu le 1er décembre 1881 par le juge de paix d'Anvers, bien qu'ordonnant une expertise, était une sentence définitive qui a vidé le litige; mais qu'à supposer que les affirmations contenues dans les motifs d'une décision judiciaire relativement à des points qui ne forment pas l'objet direct du litige puissent avoir l'autorité de la chose jugée, encore n'en résulterait-il pas, dans l'espèce, que la demande originaire se soit, du consentement tacite de la demanderesse, transformée en une action en revendication;

Attendu, en effet, que la contestation de propriété, fréquente en matière d'abornement, lorsque les voisins sont en désaccord sur les limites de leurs fonds limitrophes, n'implique pas nécessairement une action en revendication laquelle suppose la réclamation d'une portion déterminée de terrain et non d'une partie variable dont l'assiette doit être fixée par le bornage;

Que pareille contestation n'a d'effet que quant à la compétence et reste sans influence sur la nature de l'action;

Attendu que le premier juge l'a si bien compris que, dans deux jugements interlocutoires postérieurs, des 5 avril 1883 et 17 avril 1884, il qualifie l'action pendante d'action en bornage pour en induire avec raison qu'il ne suffit pas de consulter les titres de l'un des voisins; qu'il faut rapprocher, comparer les documents produits de part et d'autre pour répartir, s'il y a lieu, la différence en plus ou en moins que ce travail ferait découvrir;

Attendu, en effet, que dans toute demande en bornage chacune des parties étant en même temps demanderesse et défenderesse, le fardeau de la preuve incombe à l'une et à l'autre;

Que c'est donc à tort que le jugement *a quo* a débouté l'appelante parce qu'elle n'aurait pas fourni la justification complète de sa prétention; que l'intimé n'a pas établi le bien fondé de sa prétention contraire, et que, dans le doute, il faudrait donner la préférence à celles des deux parties qui peut invoquer la possession;

Attendu que la présomption de la possession dans le chef de la ville d'Anvers découle d'un arrêt du 1er Juin 1880 de la cour d'appel de Bruxelles, qui reconnaît à l'appelante la propriété du lit du canal d'Hérenthals sans en déterminer la largeur;

Que, de plus, un jugement du tribunal d'Anvers du 5 avril 1883, statuant en degré d'appel sur une action en réintégrande intentée à Van Loo par la ville d'Anvers, décide que cette dernière était en possession du lit du canal, y compris la partie mise à sec par suite des travaux de voûtement, partie que Van Loo avait remblayé et dont il se prétend propriétaire;

Qu'il résulte que la ville d'Anvers a la possession de tout le lit du canal d'Hérenthals tel qu'il existait jadis, jusqu'au bord supérieur qui, d'après elle, forme la limite de sa propriété;

Attendu, d'autre part, qu'il appert des éléments de la cause, notamment du rapport du deuxième collège d'experts nommés par jug ement du 5 avril 1883 que cette possession, qui réunit d'ailleurs les caractères prévus par l'art. 2229 du code civil, remonte à plus de trente ans;

Qu'en effet, les dits experts, se fondant sur des croquis des plans cadastraux et sur d'autres données probantes dans leur ensemble, sont unanimement d'avis que, de 1824 à 1882, la crête nord

du canal d'Hérenthals n'a subi d'autres modifications que celles résultant de quelques éboulements insignifiants causés par le fait des riverains;

Attendu que la Cour peut avoir égard à cette appréciation, bien que, par jugement du 17 avril 1884, non frappé d'appel, le tribunal ait ordonné une nouvelle expertise; qu'en ce faisant, il a simplement jugé insuffisant le travail des derniers experts et a entendu si peu le rejeter entièrement qu'il constate que ce travail fournit des renseignements certains et que même il a choisi, pour composer le nouveau collège, un des experts du collège précédent;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'appelante est non en possession mais qu'elle est propriétaire de la bande de terrain litigieux, et qu'ainsi, par voie de conséquence et de quelque manière qu'on qualifie la demande, la ligne séparative des propriétés des parties doit être tracée suivant la crête du bord nord du canal d'Hérenthals, ainsi que l'ont figurée les derniers experts sur le plan A annexé à leur rapport;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'adopter cette délimitation qu'elle laisse à Van Loo, sauf une différence insignifiante de 1 mètre 36 décimètres carrés, la contenance renseignée dans son acte d'acquisition passé le 6 mars 1866 devant le notaire Pauwels d'Anvers, tandis qu'en accueillant le système de l'intimé, celui-ci obtiendrait un excédent de terrain d'environ 42 mètres carrés;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Laurent en son avis conforme et rejetant toutes fins et conclusions contraires, met à néant le jugement dont appel; émendant, dit pour droit que la ligne de démarcation entre les propriétés des parties et la crête de la rive du Nord du canal d'Hérenthals, telle qu'elle est figurée par la ligne brisée A B au plan A annexé au rapport du 25 janvier 1886 des expperts Waterschoodt, Van Geert et Sheunes;

Commet les dits experts aux fins de planter, ou faire planter sous leur direction et surveillance, les bornes nécessaires pour la délimitation définitive de ces propriétés; dit qu'ils dresseront de cette opération un procès-verbal régulier avec plan à l'appui, en deux originaux dont un pour chacune des parties;

Condamne Van Loo à tous les dépens d'appel et de première instance; dit n'y avoir lieu à le condamner jusqu'ores à supporter seul les frais ultérieurs de bornage.

Plaidants : MMes Charles Sainctelette c. Frédéric Delaet (du Barreau d'Anvers).

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

Présidence de M. de Meren.

26 *janvier* 1888.

Droit commercial. — Concordat préventif. — Créancier non votant. — Appel. — Non recevabilité.

Le créancier qui s'est simplement abstenu de comparaître ou de se faire représenter à l'assemblée convoquée en vue de statuer sur un concordat ne peut être considéré comme ayant voté contre le concordat; il est sans qualité pour interjeter appel du jugement qui l'a homologué (1).

Desmet c. Coucke et consorts.

Attendu que l'appel a été interjeté tant contre la société en nom collectif Alfred Coucke et Ferdinand Cremmery que contre chacun de ceux-ci en nom personnel;

Qu'en effet, nonobstant l'erreur de plume qui s'est glissée à la fin de l'exploit du 7 janvier cou-

(1) V. Pand. B., v° *Concordat préventif de la faillite*, n°s 158 et s.

rant, dûment enregistré, fait à la requête de l'appelant dans la désignation du second des intimés, auquel, contrairement aux énonciations absolument exactes que contient le commencement du même exploit, il a également été donné le nom de Coucke, l'intimé Cremmery n'a pu se méprendre sur l'intention de l'appelant et un seul instant croire que l'assignation devant la Cour a été notifiée sous cette dénomination à un autre que lui; que, partant, c'est sans aucun fondement que le dit intimé Cremmery demande sa mise hors de cause;

Sur la recevabilité de l'appel contestée par tous les intimés;

Attendu que l'art. 21 de la loi du 20 juin 1883, sur le concordat préventif de la faillite, auquel la loi du 29 juin 1887 n'a apporté, sur ce point tout au moins, aucune modification, dispose que l'appel du jugement qui a statué sur l'homologation du concordat « pourra être interjeté par le débiteur » et par les créanciers qui n'auront pas été convo» qués ou qui auront voté contre l'adoption du » concordat ou dont les créances auront été reje» tées en tout ou en partie »;

Attendu que cette disposition est essentiellement limitative; attendu que l'appelant, admis comme créancier de la Société en nom collectif, constituée à Courtrai sous la firme Coucke et Ferdinant Cremmery, a été convoqué comme tel à l'assemblée qui, le 20 décembre 1887, a délibéré sur première adoption du concordat proposé; qu'il s'est simplement abstenu de comparaître ou de se faire représenter, et partant ne peut être considéré comme ayant voté contre le concordat;

Qu'en conséquence, il est sans qualité pour interjeter appel du jugement du 31 décembre 1887, qui a homologué le concordat préventif obtenu par les intimés, tant en nom personnel que comme associé;

Attendu que cela étant, il advient inutile de rencontrer le surplus des conclusions des parties;

Par ces motifs, ouï en audience publique, M. le premier avocat général, chevalier Hynderick, en son avis conforme, la cour, sans mettre aucun des intimés hors de cause, déclare l'appel non recevable et condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes Van Ruymbeke (du Barreau de Courtrai) c. Begeren et Dubois.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.)

Présidence de M. du Roy de Blicquy.

1er *février* 1888.

Droit civil. — Enfant naturel. — I. Reconnaissance. — Termes énonciatifs. — Acte de mariage. — Validité. — II. Droit de succession. — Action en partage. — Recevabilité.

I. Pour la reconnaissance d'un enfant naturel, des termes simplement énonciatifs suffisent.

Un testament ou un contrat de mariage peut contenir accessoirement cette reconnaissance.

L'enfant naturel peut être reconnu dans l'acte de célébration de son propre mariage (1).

II. Le droit de l'enfant naturel reconnu sur les biens de ses père et mère décédés est un droit de succession de même nature que celui des enfants légitimes : il a l'action en partage pour sortir d'indivision.

Van Muylder c. Kindt et cie et c. Dewit et cie.

I. *En ce qui concerne l'action* en partage et liquidation de la succession de Marie-Jeanne Van Muylder intentée par Pierre Van Muylder :

(1) Cons. Brux., 9 décembre 1887, J. T., 1888, p. 195 et les renvois. — V. aussi Pand. B., v° *Acte de reconnaissance d'enfant naturel*, n°s 16 et s.

---

taie qui couvrait les yeux d'une femme alors présente. Il prétendait connaître l'avenir et annonçait que la guerre civile éclaterait dans six mois.

« Ces actes absurdes impressionnèrent les assistants et Joséphine H... en fut surtout émue; elle se coucha toute habillée, par crainte du mendiant. Ce dernier passa la nuit au grenier à foin, et le lendemain, après avoir déjeûné, il s'éloigna du hameau. Il y revint bientôt, après s'être assuré que Joséphine resterait seule pendant toute la journée. Il la trouva occupée des soins du ménage, et s'entretint pendant quelque temps avec elle à l'aide de signes. La matinée fut employée par Castellan à exercer sur cette fille toute sa fascination. Un témoin déclara que, tandis qu'elle était penchée sur le foyer de la cheminée, Castellan, penché sur elle, lui faisait, avec la main, sur le dos, des signes circulaires et des signes de croix; pendant ce temps, elle avait les yeux hagards. A midi, ils se mirent à table ensemble.

« A peine le repas était-il commencé que Castellan fit un geste comme pour jeter quelque chose dans la cuillère de Joséphine. *Aussitôt la jeune fille s'évanouit.*

« Castellan la prit, la porta sur son lit et se livra sur elle aux derniers outrages. Joséphine avait conscience de ce qui se passait; mais, retenue par une force irrésistible, elle ne pouvait faire aucun mouvement, ni pousser aucun cri, quoique sa volonté protestât contre l'attentat qui était commis sur elle. Elle était évidemment en léthargie.

« Revenue à elle, elle ne cessa pas d'être sous l'empire que Castellan exerçait sur elle, et à quatre heures de l'après-midi, au moment où cet homme s'éloignait du hameau, la malheureuse, entraînée par une influence mystérieuse à laquelle elle cherchait en vain à résister, abandonnait la maison paternelle et suivait, éperdue, ce mendiant pour lequel elle n'éprouvait que de la peur et du dégoût. Ils passèrent la nuit dans un grenier à foin, et, le lendemain, ils se dirigèrent vers Collobrières. Le sieur Sauteron les rencontra dans un bois et les amena chez lui. Castellan lui raconta qu'il avait enlevé cette jeune fille, après avoir surpris ses faveurs. Joséphine aussi lui fit part de son malheur, en ajoutant que, dans son désespoir, elle avait voulu se noyer. Le 3 avril, Castellan, suivi de cette jeune fille, s'arrêta chez le sieur Condroyer, cultivateur. Joséphine ne cessait de se lamenter et de déplorer la malheureuse situation dans laquelle la retenait le pouvoir irrésistible de cet homme. « Amenez la femme la plus forte et la plus grande, disait-elle, vous verrez si Castellan ne la fera pas tomber. » Joséphine, ayant peur des outrages dont elle craignait d'être encore l'objet, demanda à coucher dans une maison voisine. Castellan s'approcha d'elle, au moment où elle allait sortir, et la saisissant par les hanches, elle *s'évanouit*. Puis, bien que, d'après la déclaration des témoins, elle fût comme morte, on la vit, sur l'ordre de Castellan, monter les marches de l'escalier, les compter sans commettre d'erreur, puis rire convulsivement. Il fut constaté qu'elle se trouvait alors complètement insensible. » Cet état était évidemment du somnambulisme.

Voici maintenant le résumé de la cause, d'après le docteur Liégeois.

Le lendemain, 4 avril, elle descendit dans un état qui ressemblait à de la folie; elle déraisonnait et refusait toute nourriture; elle invoquait, tour à tour, Dieu et la Vierge; Castellan, voulant donner une nouvelle preuve de son ascendant sur elle, *lui ordonna de faire à genoux le tour de la chambre, et elle obéit.* Émus de la douleur de cette malheureuse jeune fille, indignés de l'audace avec laquelle son séducteur abusait de son pouvoir sur elle, les habitants de la maison chassèrent le mendiant malgré sa résistance. A peine avait-il franchi la porte que Joséphine tomba comme morte. On rappela Castellan; celui-ci fit sur elle divers signes, et lui rendit l'usage de ses sens. La nuit venue, elle alla reposer vers lui. Le lendemain, ils partirent ensemble, *on n'avait pas osé empêcher Joséphine de suivre cet homme.* Tout à coup, on la vit revenir en courant. Castellan avait rencontré des chasseurs, et, pendant qu'il causait avec eux, elle avait pris la fuite. Elle demandait en pleurant qu'on la cachât, qu'on l'arrachât à cette influence. On la ramena chez son père, et, depuis lors, *elle ne paraît pas jouir de toute sa raison.*

Castellan fut arrêté le 14 avril. Il avait déjà été condamné correctionnellement. La nature paraît l'avoir doué d'une puissance magnétique peu commune; *c'est à cette cause qu'il faut attribuer l'influence* MYSTÉRIEUSE *qu'il avait exercée sur Joséphine H...*, dont la constitution se prêtait merveilleusement au magnétisme, ce qui a été constaté par diverses expériences auxquelles l'ont soumise des médecins. Castellan reconnaît que c'est par des passes magnétiques que fut causé l'évanouissement de Joséphine qui précéda le viol.

Il avoua même avoir eu deux fois des rapports avec elle, dans un moment où elle n'était ni endormie, ni évanouie, mais où elle ne pouvait donner de consentement libre aux actes coupables dont elle était l'objet (c'est-à-dire pendant qu'elle était en léthargie). Les rapports qu'il eut avec elle la seconde nuit qu'ils passèrent à Capelude eurent lieu dans d'autres conditions, car, cette fois, Joséphine ne s'est pas doutée de l'acte coupable dont elle fut victime, et c'est Castellan qui lui raconta le matin qu'il l'avait possédée pendant la nuit. Deux autres fois il avait abusé d'elle de la même manière sans qu'elle s'en doutât (c'est-à-dire alors qu'elle était en somnambulisme).

Mais ce qui doit donner le plus à réfléchir aux gens de loi de toutes nationalités, c'est qu'en plein interrogatoire, ce Castellan, par une inqualifiable impudence, osa proposer au président des assises de tenter, sur lui et ses assesseurs, séance tenante, une petite expérience du pouvoir magnétique. L'on peut contrôler, sur les comptes rendus officiels de cette affaire, le résumé suivant :

Durant le réquisitoire de M. le procureur impérial, il a fait plus : il a menacé ce magistrat de le rendre sur le champ somnambule... et l'effet commençant, paraîtrait-il, à suivre la menace, M. le procureur impérial dut interrompre son réquisitoire et CONTRAINDRE L'ACCUSÉ À BAISSER LES YEUX. Et l'on ajoute, s'autori-

Attendu que Kindt et consorts, partie maître Léon Slosse, acquiescent à la demande ;

Attendu que Dewit et consorts, partie Me Claes, contestent la qualité d'enfant naturel à Pierre Van Muylder ;

Attendu que l'art. 334 du code civil se borne à dire que la reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance; qu'il n'indique point devant quel officier public le dit acte authentique doit être passé ;

Attendu que cette reconnaissance n'exige point de termes dispositifs ; que des termes simplement énonciatifs suffisent ; que tout ce qui est exigé, c'est que l'aveu soit clairement contenu dans les énonciations de l'acte ; qu'il ne faut point non plus un acte *ad hoc* et spécial ; qu'ainsi il n'est pas douteux qu'un testament ou un contrat de mariage ne puisse contenir accessoirement la reconnaissance d'un enfant naturel ;

Attendu que la compétence de l'officier de l'état civil résulte de la mission même dont ce fonctionnaire est investi et qui consiste à recevoir tous les actes déterminant l'état civil des personnes ;

Attendu qu'ici encore la reconnaissance peut se faire dans un acte qui aurait un autre objet ; qu'ainsi l'art. 331 du code civil permet la reconnaissance par les père et mère dans l'acte même de la célébration de leur mariage et que rien ne s'oppose à ce que l'enfant soit reconnu dans l'acte de célébration de son propre mariage (Laurent, t. IV, n° 55) ;

Attendu que l'acte de mariage du demandeur Van Muylder avec Marie Balencourt désigne le demandeur comme étant le « fils » majeur de Marie-Jeanne Van Muylder, qui est dite « ci présente et consentant » ;

Attendu qu'il ne saurait dès lors y avoir doute sur le fait que Marie-Jeanne Van Muylder a réellement reconnu dans un acte authentique le demandeur comme étant son enfant naturel;

En ce qui concerne les conclusions de la partie de Me Claes :

Quant à la recevabilité de l'action en partage ;

Attendu que le droit de l'enfant naturel, reconnu sur les biens de ses père et mère décédés, est un droit de succession de même nature que celui des enfants légitimes et que si, à la vérité, il n'est pas saisi de plein droit des biens héréditaires, il a cependant, aux termes des art. 756 et 757 du code civil, un véritable droit de propriété sur ces biens ; qu'ainsi il a l'action en partage pour sortir d'indivision ;

Attendu que la partie Pierlot doit donc être déclarée recevable en son action, seul point sur lequel il y ait lieu de statuer pour le moment, sans qu'il soit possible de faire droit à sa conclusion relative à l'envoi en possession qui n'est pas demandé dans l'exploit introductif d'instance ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme M. De Hoon, substitut du procureur du roi, joint les causes *sub numeris* 18229 et 19214 et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte à la partie Léon Slosse de ce qu'elle déclare acquiescer à la demande de partage ; dit pour droit que Pierre Van Muylder a justifié de sa qualité d'enfant naturel de dame Marie-Jeanne Van Muylder, décédée à Bruxelles, le 19 mai 1886, et est donc recevable en son action en partage.

Plaidants : MMes Kaekenbeeck c. Eugène Robert et Somerhausen

Tribunal civil de Charleroi (2e ch.).

Présidence de M. Dulait.

30 *janvier* 1888.

Droit civil. — Chemin de fer. — Passage a niveau. — Absence de gardiens. — Accident. — Irresponsabilité.

Le fait unique de l'Etat de n'avoir point placé de gardiens au passage à niveau, pour piétons, sur son railway, n'est pas de nature à engager sa responsabilité en cas d'accident (1).

Godefroid c. Etat Belge.

Revu la requête présentée par Eugène Godefroid,

(1) V. conf. Comm. Brux., 6 mai 1886, J. T., 777 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B.

cordonnier, domicilié à Manage, aux fins d'obtenir le *Pro Deo* pour intenter à l'Etat Belge une action en paiement de 10,000 francs de dommages-intérêts ;

Revu également le jugement de ce siège en date du 20 décembre 1887 ;

Entendu MM. Dulait et Ernst, juges-commissaires dans leur rapport et M. Dupret, substitut du procureur du roi, en son avis contraire ;

Attendu que le suppléant fonde uniquement son action sur ce que l'Etat est en faute pour ne pas avoir placé un gardien au passage à niveau, exclusivement réservé aux piétons, établi sur son railway à Manage ;

Attendu que ce simple fait n'est pas de nature à engager la responsabilité de l'Etat Belge;

Attendu que, dans ces circonstances, la demande que le suppliant se propose de former paraît dénuée de fondement;

Par ces motifs, dit n'y avoir lieu d'accorder le *Pro Deo* sollicité;

Plaidants : Me Edouard Misonne c. A. De Burlet (du Barreau de Bruxelles).

Tribunal correctionnel de Termonde.

Présidence de M. Dewitte.

1er *février* 1888.

Droit pénal. — Exercice d'un culte. — Trouble. — Application aux actes accomplis par les fidèles. — Infraction.

La loi protège tous les exercices d'un culte, sans distinguer s'ils sont accomplis par le ministre ou par les fidèles, et punit notamment celui qui, par son chant discordant et ses blasphèmes, a volontairement troublé l'ordre dans une église au point qu'une partie de l'assistance a été empêchée d'entendre la messe et d'en suivre les exercices avec l'attention et le recueillement convenables (1).

Le ministère public c. Voesterlinck.

Attendu que l'instruction a établi que le 5 septembre dernier, dans l'église paroissiale de Ruppelmonde, le prévenu a par son chant discordant et ses blasphèmes volontairement troublé l'ordre au point qu'une partie de l'assistance fut empêchée d'entendre la messe des morts qui s'y célébrait et d'en suivre les exercices avec l'attention et le recueillement convenables, ce jusqu'au moment où l'on se décida à l'expulser du temple;

Attendu que, quoique l'officiant ne paraisse pas avoir été empêché, retardé ou interrompu dans l'exercice de son ministère, les faits qui viennent d'être constatés à charge du prévenu n'en constituent pas moins dans son chef le délit de l'art. 143, C. pén. ;

Attendu, en effet, qu'à la différence des art. 145 et 146 du même code qui protègent *le ministre du culte dans l'exercice de son ministère*, l'art. 143 couvre de la protection tous *les exercices d'un culte* sans distinguer s'ils sont accomplis par le ministre ou par les fidèles, c'est-à-dire tous les actes ou cérémonies dépendant d'un culte et en constituant l'exercice;

Attendu qu'il est hors de doute que, pour ceux qui appartiennent au culte catholique, entendre la messe et en suivre les exercices constitue l'une des principales pratiques de ce culte, puisqu'elle ne leur est pas seulement recommandée en tout temps, mais qu'elle leur est même imposée à certains jours à titre de devoir de conscience;

Par ces motifs, vu l'art 143, C. pén., condamne...

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Lambotte.

16 *janvier* 1888.

Droit commercial. — Marque de fabrique. — Signes constitutifs. — Marque apposée d'ordre et pour compte du titulaire. — Absence de contrefaçon.

(1) Cons. Gand, 29 janv. 1885, J. T., 264.

Peut servir de marque une dénomination telle que « Chemins de fer, Belgique », *accompagnée des initiales L. R., dans la forme distinctive que lui a donné le déposant.*

Une marque apposée d'ordre et pour compte du titulaire, à l'aide du poinçon remis par ce dernier au fabricant, n'est pas une marque contrefaite, lors même que le fabricant a vendu abusivement à des tiers la marchandise ainsi poinçonnée (1).

Lainel c. Reich et consts.

Attendu que les causes sont connexes ;

Attendu que tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce peut être pris comme marque de fabrique dans la forme distinctive que lui a donnée le déposant ;

Attendu que, considérée dans son ensemble, la marque apposée par le demandeur sur les montres est de nature à les individualiser ;

Attendu que le demandeur est donc en droit de prétendre à l'usage exclusif de cette marque ;

Attendu que le défendeur n'a pas qualité pour constater l'usage que fait le demandeur dans la marque de la lettre R ;

Attendu que le litige doit être maintenu dans les termes de l'exploit d'ajournement ;

Qu'il s'agit d'apprécier uniquement si le défendeur Reich a vendu ou exposé en vente des montres contrefaites, — ce fait reproché au défendeur constituant la base de son action, qu'elle soit sous l'idée de commune action en contrefaçon ou en concurrence déloyale ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que ni Reich, ni Sève-Gérard n'ont personnellement fabriqué ou fait fabriquer, pour leur compte respectif, les montres dont il s'agit au procès ;

Attendu qu'elles sont venues en la possession de Sève-Gérard pour les avoir achetées à Clémence et Cie, qui les a fabriquées d'ordre et pour compte de Lainel, et à l'aide du poinçon remis par ce dernier ;

Attendu que la marque a été apposée par les sieurs Clémence et Cie sur des montres appartenant soit à Lainel, soit à Clémence et Cie ;

Attendu que le demandeur est donc sans action vis-à-vis de Reich ;

Que, s'il a été fait usage abusif de sa marque de fabrique, le demandeur doit en demander la réparation à celui qui en est l'auteur, c'est-à-dire à Clémence et Cie ;

Par ces motifs, le tribunal joint les causes ; déclare Lainel mal fondé dans son action, l'en déboute ; statuant sur le profit du défaut prononcé à l'audience du 10 janvier contre Clémence et Cie et contradictoirement entre les autres parties, dit n'y avoir lieu d'examiner la recevabilité et le fondement des appels en garantie ; condamne Lainel à tous les dépens de l'instance.

Plaidants : MMes Wilbaux c. Alexandre Braun.

Tribunal de commerce d'Anvers.

I. Droit civil. — Four construit par le locataire. — Caractère mobilier. — II. Procédure civile. — Travaux de l'art. 674, C. civ. — Absence d'infraction aux règlements et usages — Incompétence du juge de paix. — III. Droit commercial. — Acte de commerce. — Boulanger. — Construction d'un four.

I. Le four et la fournaise construits par le locataire avec les matériaux fournis par un entrepreneur ne sont pas immeubles par destination.

II. Si les actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 du C. civ. rentrent dans les attributions du juge de paix, c'est pour autant que, dans la construction et l'établissement de certains objets, les règlements et usages particuliers sur la distance à observer et les ouvrages à exécuter aient été enfreints et que le voisin incommodé réclame contre l'état de choses.

III. L'engagement contracté pour la construction d'un four et d'une fournaise constitue, dans le chef du boulanger, un acte de commerce.

Du 4 janvier 1888. — 3e ch. — Verbeeck c. Gillis.

Plaidants : MMes Criquillion c. Poplimont.

Droit commercial. — Acte de commerce. — Tailleur travaillant sans ouvriers. — Achat d'une machine a coudre. — Caractère civil.

L'achat d'une machine à coudre par un tailleur travaillant dans sa demeure sans l'assistance de compagnons ou d'apprentis ne constitue pas un acte de commerce.

Du 16 janvier 1883. — 3e ch. — Vanden Eynden c. Maes.

Plaidant : Me Verbeeck c. le défendeur.

Droit civil et commercial. — Effets de commerce. — Renouvellement. — Absence de novation.

A défaut d'une convention expresse, le renouvellement d'effet n'opère pas novation.

Du 19 janvier 1888. — 2e ch. — de Regny, 't Hoen et Cie c. Peeters.

Plaidants : MMes Hendrickx c. Leclair.

Droit maritime. — Règles d'York et d'Anvers. — Avarie commune. — Dommage causé a la cargaison par le débarquement. — Manquant. — Applicabilité.

L'art. IX des règles d'York et d'Anvers, suivant lequel « le dommage causé à la cargaison par le débarquement dans un port de relâche ne sera pas admis en avarie commune au cas où cette cargaison aura été débarquée à l'endroit et de la manière en usage dans ce port pour des navires en détresse », est applicable en ce qui concerne le manquant.

Du 7 janvier 1888. — 1re ch. — Cap. Norton c. Mendl frères et Cie.

Plaidants : MMes Maeterlinck c. Haug.

(1) V. Conf. Brux., 9 janvier 1884, J. T., p. 114 ; — Comm. Gand, s. d., J. T., 1887, p. 756 et le renvoi.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'assises de Lot-et-Garonne.

Présidence de M. Gauja.

15 *décembre* 1887.

Droit pénal. — Secret professionnel. — Autorisation de révéler donnée par le déposant. — Permanence de l'obligation.

De même que le secret professionnel ne naît que par l'accord des volontés du déposant ou du dépositaire, il ne peut cesser d'exister par la seule volonté du déposant (1).

Ministère public c. Boudin.

La Cour,

Statuant sur la réquisition du ministère public afin d'obtenir acte des faits qui ont provoqué l'incident soulevé ;

Attendu qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Donne acte, tant au ministère public qu'à l'accusé Cazaubon et au témoin Boudin, contre lequel une peine vient d'être requise, et qui a chargé de sa défense Me de Groussou, présent à la barre comme avocat de Cazaubon ;

1° Que le notaire Boudin, assigné comme témoin, a satisfait aux prescriptions de l'art. 317, C. inst. crim. ; 2° qu'avant de prêter et après avoir prêté le serment « de » parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité » et rien que la vérité », il a déclaré ne prêter ce serment que sous la réserve de taire ce sur quoi il se croira obligé de garder le secret professionnel ; 3° que ce témoin, sous la foi de son serment, a déclaré avoir reçu des confidences de l'accusé Cazaubon, avoir fait appeler par son clerc Marrassé le témoin Pierre Berduc, père de la jeune fille qui se plaint d'attentats à la pudeur commis par Cazaubon, avoir reçu la visite du témoin Françoise Berduc, épouse Castex, tante de cette enfant, et avoir conféré, toujours séparément, avec ces trois personnes de l'affaire soumise aujourd'hui à la justice criminelle, et des suites possibles de cette affaire; 4° mais qu'il a ajouté que tout ce qui lui a été dit à cet égard lui a été révélé non seulement à cause de sa qualité de notaire, dans son étude, mais sous le sceau du secret ; 5° que l'accusé Cazaubon, interpellé, a déclaré n'avoir rien dit à Me Boudin de l'accusation portée contre lui, soit sous le sceau du secret, soit autrement; que les témoins Berduc et femme Castex ont reconnu, au contraire, avoir eu avec Me Boudin des conférences qui avaient été déterminées par sa qualité de notaire et la pensée qu'il leur garderait le secret expressément réclamé par eux ; 6° qu'interpellé alors, à la demande du ministère public, l'accusé Cazaubon a répondu que n'ayant pas fait de confidences à Me Boudin, il n'avait pas à le relever de l'obligation du secret ; qu'au contraire les témoins Berduc et femme Castex ont déclaré consentir à ce que tout ce qui s'était dit entre le notaire et eux fût révélé ; 7° que Me Boudin a répondu persister à se considérer comme tenu par l'obligation du secret professionnel à taire ce qui s'était dit, au sujet de l'affaire à juger, entre lui, Cazaubon, Berduc et la femme Castex ;

Et statuant sur la réquisition du ministère public à fin de condamnation à l'amende du témoin Boudin;

Attendu que la défense faite sous la sanction d'une condamnation à un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs, par l'art. 378 C. pén., aux personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, de révéler ces secrets, est absolue ; qu'elle ne souffre qu'une exception prévue par le même article, celle du cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs; qu'il n'a pas été allégué et qu'il serait démenti par les faits dont acte vient d'être donné, que le notaire Boudin soit dans un de ces cas; qu'il n'est point contesté que les récits sur lesquels Me Boudin, notaire, a refusé de s'expliquer, lui ont été confiés dans l'exercice de son état ou profession, sous le sceau du secret ;

Attendu que le ministère public prétend seulement qu'ce notaire a été relevé de son obligation au silence, qu'ne serait que d'ordre privé, par l'autorisation de parler qui vient de lui être accordée, à l'audience, par Berduc et la femme Castex; qu'à supposer que Berduc et la femme Castex eussent été seuls à faire au notaire Boudin les confidences qu'on voudrait lui entendre révéler, il ne saurait être puni à raison de son refus de le faire; qu'en effet, formule d'une pensée aussi vieille que la première conscience humaine, formule dont l'expression se trouvait déjà dans le serment d'Hippocrate, le secret professionnel est d'ordre public tout aussi bien que la répression des crimes et délits, puisqu'il intéresse l'honneur, la sécurité et la constitution des familles dont l'ensemble compose, à son tour, la société tout entière; que, fût-il d'ordre privé, tant que la loi qui l'a sanctionné n'en a pas ordonné autrement, le secret professionnel, de même qu'il ne naît que par l'accord des volontés du dépositaire et du déposant, ne peut cesser d'exister par la seule volonté du déposant, pas plus qu'un serment ne peut être délié sans le concours des volontés de celui qui l'a reçu et de celui qui l'a prêté; qu'il doit d'autant plus en être ainsi, et qu'il faut d'autant moins matérialiser le rôle du dépositaire, par état ou profession, d'un secret, et le réduire à celui d'un meuble dont les déposants seuls auraient la clef, que ce dépositaire est présumé juge plus désintéressé et plus éclairé que le déposant, du point de savoir si ce secret doit perdre son caractère confidentiel; qu'un malade, par exemple, ignore, le plus souvent, la portée du secret confié à son médecin;

Attendu que cesser de faire du secret professionnel une obligation absolue, pour le convertir en obligation relative, c'est le détruire, en ouvrant la porte aux appréciations les plus arbitraires des cas où sa violation serait permise, parce qu'elle serait utile ou opportune : *sit ut est, aut non sit* ; qu'au surplus, dans l'espèce, les confidences faites au notaire Boudin forment un tout indivisible ; qu'elles ont été, par lui, reçues, a-t-il affirmé sous la foi du serment, d'abord dans une visite faite à son étude, par l'accusé Cazaubon seul, puis dans

(1) Cons. Pand. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, nos 469 et s. — V. aussi J. T., 1882, p. 355, 375, 388.

sant du coupé-court aux débats qui semble s'être produit peu après, que juges et jurés, commençant aussi peut-être à ressentir les premiers symptômes d'une humiliante hypnotisation, le verdict, condamnant à *douze ans de travaux forcés* ce vermineux suppôt de Mesmer, fut prononcé pour ainsi dire à la hâte. Or, cet arrêt, d'après le dispositif que chacun peut vérifier, ne se fonde que sur le rapport médico-légal des docteurs Hériart, Paulet et Thérus, contrôlé par les docteurs Aubain et Roux (de Toulon), constatant l'abus du pouvoir suggestif chez le dit Castellan. Voir, pour commentaires de ce rapport, le *Traité de psychologie naturelle* du docteur Despine, t. Ier, p. 586, et le Mémoire du docteur Liégeois, de Nancy, dont a été saisi l'Institut de France, cette cause y étant citée au milieu d'une myriade de faits à l'appui.

***

Sans prétendre donc, avec les facétieux de la presse d'alors, qu'un peu plus Président, procureur impérial, assesseurs, avocats, gendarmes et jurés, allaient, sous l'influence du fétide vagabond, quitter leurs sièges et s'avancer à quatre pattes en plein prétoire, ou, tout au moins, y ébaucher, en costumes, un pas de caractère, aux yeux agrandis de l'assistance, — nous conclurons en disant qu'étant avérés, par des précédents d'un tel nombre, dans les annales de la Science, les multiples phénomènes de l'Hypnotisme (depuis les expériences de l'abbé Faria, en 1815, jusqu'à celles toutes récentes de MM. les docteurs Bernheim et Liébault (de Nancy) et celles actuelles, en Paris, de MM. les docteurs Luys et Charcot), il peut paraître, à tous, aussi imprudent qu'inhumain d'appliquer la loi, d'une façon par trop sommaire, à de malheureux malades aussi coupables qu'innocents, et de les expédier à tour de bras soit dans l'autre monde, soit au profond des bagnes, en certaines causes spéciales. Si c'est le critérium de toute justice de n'incriminer que le bras qui a frappé, de s'en tenir là pour statuer sur la culpabilité d'un prévenu, de rendre *quand même* responsable, enfin, du mouvement meurtrier de ce bras, le cerveau, *suggéré ou non*, qui le fit agir, alors que l'on commence par condamner à mort nos propres exécuteurs des hautes œuvres, puisqu'à ce paradoxal point de vue on n'en saurait frapper de plus coupables !

Si l'on n'applique la loi qu'à titre préservatif en ces causes douteuses et troubles, à quoi bon des travaux forcés où la prison doit suffire ? Dans l'instruction qui précède les assises, nous pensons qu'il serait équitable de s'enquérir, en pareil cas, des amis, des ennemis, parents et surtout connaissances de rencontre de l'accusé, et d'examiner, tant au crible qu'à la loupe, les antécédents, opinions, us et coutumes de ce dernier. Certes, ce serait plus long mais souvent l'on pourrait se saisir ainsi des *vrais* criminels, fallût-il céder au besoin du magnétisme (pourquoi pas ?) sur l'accusé lui-même. Quel que fût l'arrêt qui s'ensuivrait, l'on pourrait du moins plus tranquillement prétendre alors que « justice est faite ».

Villiers de l'Isle-Adam.

(*Revue de Paris et de St-Pétersbourg*).

une conférence entre ledit notaire et Berdue seuls, enfin dans une conversation entre ce même notaire et la femme Castex, seuls aussi ; qu'il est impossible de demander à ce très jeune officier public, exposé au trouble inhérent à la solennité de l'audience, sans l'induire aux plus graves compromissions de conscience, de faire une sorte de ventilation entre ce que lui a dit Cazaubon, qui ne l'a pas relevé du secret, ce que lui ont raconté ses deux autres interlocuteurs qui l'en ont affranchi, et ce qui lui-même a pu répéter aux deux derniers, parce qu'il y avait été autorisé par le premier ;

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas lieu de condamner le témoin Boudin à l'amende.

Plaidant : Me DE GROUSSOU.

CORRESPONDANCE JUDICIAIRE

DE PARIS

Paris, le 21 février 1888.

Lorsque l'affaire des décorations a éclaté, il y a plusieurs mois déjà, on se félicitait de tous côtés du zèle de la justice. Chacun pensait qu'une instruction rapidement menée et le renvoi en police correctionnelle de quelques coupables termineraient ce triste procès.

Après avoir vu successivement poursuivre un général occupant un poste élevé au Ministère de la guerre et condamner un sénateur, nous assistons aujourd'hui à l'affligeant spectacle d'une affaire où se trouve impliqué M. Wilson, député d'Indre et Loire et gendre de l'ancien Président de la République.

Vous savez dans quelles conditions et à la suite de quels incidents les poursuites ont commencé.

Le 7 janvier dernier, deux courtiers de publicité, Dubreuil et Hébert, étaient traduits en police correctionnelle pour escroquerie. Ils avaient tenté de vendre une décoration à deux industriels connus : MM. Crespin de la Jeannière et Belloc.

A côté d'eux, figurait un administrateur du *Moniteur de l'Exposition de* 1887, nommé Ribaudeau, leur complice.

Le *Moniteur de l'Exposition* n'était qu'un prétexte plus ou moins sérieux pour dissimuler la fraude. Au lieu de remettre de l'argent pour une œuvre de bienfaisance, les candidats au ruban rouge qui n'avaient, pour mériter la croix, que des titres..... de rente, souscrivaient à cette intéressante publication.

Ribaudeau est depuis de longues années en rapports journaliers avec M. Wilson : c'est le principal ou l'unique commanditaire de sa feuille, mais on n'avait pas de preuves suffisantes d'une collaboration plus active et le député d'Indre et Loire avait échappé aux poursuites.

C'est Mme Ratazzi qui, se voyant condamnée et se sentant perdue, a enfin brûlé ses vaisseaux.

Pour prouver à la Cour, où elle venait en appel d'un jugement qui l'avait frappée de 13 mois de prison, que son crédit était réel et qu'elle avait bien fait obtenir la croix à quelques-uns de ses solliciteurs, elle n'hésita pas à livrer une correspondance échangée avec un fabricant de tonneaux, M. Legrand.

Ces lettres ne pouvaient plus laisser prise à aucun doute : les noms, ou du moins les initiales indiquaient

nettement les personnages compromis. De plus, M. Legrand, à la mort de sa mère, avait eu un procès dont la transaction est récente.

Les honneurs sont chers lorsqu'on les paie, et le fabricant de cercles en question avait dépensé 94,000 francs seulement pour arroser son ruban rouge. Cette forte somme avait été avancée par la mère de M. Legrand et lorsqu'à son décès le partage eut lieu, les sœurs du nouveau chevalier voulurent qu'on leur tînt compte des avantages faits à leur frère.

Les lettres compromettantes ont disparu : on les avait photographiées et tirées à dix exemplaires ; neuf de ceux-ci ont été brûlés et il n'en reste qu'un dont le tribunal se contente.

Et si l'on songe que M. Legrand n'a été décoré que par l'entremise de Mme Ratazzi et grâce à la seule influence de M. Wilson, si l'on prouve par cette correspondance que la croix a été payée avec les 100,000 fr. dont la trace ne se retrouve même pas dans les livres sérieusement tenus de M. Legrand, on arrive à cette triste conclusion que l'argent a dû naturellement revenir à ceux dont le crédit pouvait atteindre le résultat désiré.

A dire vrai, les débats ne jettent pas sur l'affaire la clarté qu'on en devait attendre. Ce ne sont pas les déclarations des témoins, mais bien leur attitude qui compromet les prévenus.

Les uns nient devant toute évidence, les autres se réfugient dans un silence prudent dont l'excuse indiquée est une absence subite de mémoire.

Mme Rattazzi et M. Wilson soutiennent n'avoir jamais reçu d'argent : le député d'Indre et Loire explique M. Legrand, médaillé à Anvers, était indiqué pour la croix et devait l'obtenir grâce à ce titre.

Les médailles remportées dans vos expositions vont doubler de valeur maintenant !

M. Legrand après avoir, dans un premier interrogatoire, laissé échapper quelques aveux, les a rétractés avec un cynisme dont la bonhomie efface l'impression.

« Wilson m'a dit de tout nier parce qu'on n'avait pas de preuves », tel est le mot d'ordre qu'en sortant de chez le magistrat instructeur il reconnaît avoir été recevoir Avenue d'Iéna.

Sa femme tient à peu près le même langage et, confrontée avec un de ses gendres, elle soutient n'avoir jamais vu les lettres dont la photographie est aux mains du président et qu'elle a écrites elle-même à sa belle-mère.

Son attitude a été telle qu'on parlait même à l'audience d'une poursuite en faux témoignage.

Je ne vous envoie qu'un aperçu des débats ; l'accusation n'aura pas de peine à s'appuyer sur des preuves aussi sérieuses que les dépositions ne peuvent détruire.

Deux autres faits sont reprochés à M. Wilson ; ce sont ceux qui amenaient en police correctionnelle Dubreuil et consorts.

Dubreuil fait de l'esprit à l'audience : il est satisfait du rôle qu'il joue dans un procès à sensation et il se réjouit du moyen que de tristes circonstances lui fournissent de passer à la postérité. Comme je l'ai dit, il est prévenu d'une double tentative d'escroquerie au préjudice de M. Crespin de la Jeannière et de M. Belloc, deux industriels.

Leur histoire est à peu près la même : tous deux ont été mis en rapport avec Ribaudeau par Dubreuil. L'un a versé 5,000 fr. pour le *Moniteur de l'Exposition* et a pu, dans la suite, pénétrement les ravoir ; le second n'a rien versé du tout et leur trait commun est de n'avoir obtenu que des espérances.

Leur avait-on promis la croix, comme ils l'affirment, était-ce bien M. Wilson qui devait la leur faire obtenir ?

Dubreuil et Hébert n'ont jamais vu M. Wilson et M. Belloc n'a jamais été reçu par lui.

Des trois délits relevés par l'accusation, le fait Legrand a donc une importance plus sérieuse que les deux autres et si l'on se laisse influencer par les impressions de l'audience, le sentiment général au Palais n'est pas favorable aux prévenus

E. C.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LES AVOCATS-AVOUÉS DE VERVIERS (1).

Nous avons publié dans notre n° 498 la dépêche ministérielle demandant aux procureurs généraux si les avocats (la dépêche dit par erreur les docteurs en droit), nommés aux fonctions d'avoué dans les tribunaux de première instance autres que ceux séant aux chefs-lieux des provinces, des cours d'appel ou des cours d'assises et qui sont autorisés par la loi à plaider au civil toutes les causes où ils occupent et toutes les causes en général devant le tribunal de commerce, le tribunal correctionnel, la cour d'assises et les tribunaux de la justice de paix, ont le droit de conserver le titre d'avocat et de porter la chausse. Les procureurs du roi ont été consultés par le procureur général et déjà des parquets (on cite notamment celui de Verviers lui-même) ont émis un avis contraire aux prétentions des avocats qui se plaignent de la concurrence. Ils se fondent sur ce que le titre d'avocat est indélébile et sur ce que devant les tribunaux les avoués exercent réellement la profession d'avocat en vertu de la loi. Ils sont donc avocats puisque le public, comme le dictionnaire de l'Académie, définit l'avocat celui qui fait profession de plaider les causes d'autrui. L'incompatibilité entre la profession d'avocat et celle d'avoué ne serait donc que relative et ne s'étendrait pas à ceux qui exercent devant les tribunaux.

La chambre de discipline des avoués de Verviers a eu à se prononcer sur une difficulté qui, il y a un an environ, a été signalée dans le *Journal des tribunaux* à propos des accusations portées par M. Vandenpeereboom à la Chambre des représentants. Il s'agit de savoir si les avoués, exerçant la profession d'avocat devant les tribunaux susdits, sont soumis à toutes les règles du décret de 1810 et aux règles traditionnelles imposant aux avocats des devoirs spéciaux de délicatesse. La chambre des avoués s'est prononcée pour l'affirmative et elle a décidé qu'elle appliquerait rigoureusement les peines disciplinaires à ceux qui s'en écarteraient.

Rappelons au sujet de ces démêlés qu'ils ne sont à peu près que la reproduction du conflit qui a surgi

(1) V. J. T., p. 207.

en 1832 entre les avocats de Bruxelles et les avocats officiers ministériels institués auprès de la Cour de cassation par l'art. 31 de la loi du 4 août 1832. Les avocats de Bruxelles ont refusé de plaider devant la Cour de cassation jusqu'au 15 juillet 1843. Le conflit avait duré onze ans et il se termina par un compromis ; on peut lire tous les détails de cette querelle dans le *Traité de la profession d'avocat* de MM. DUCHAINE et PICARD, p. 29 et s. (1).

* * *

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La Conférence que devait donner notre confrère Sam Wiener au Jeune Barreau est remise à jeudi prochain, afin que cette conférence ne coïncide pas avec la conférence-lecture que donnera, aujourd'hui jeudi, à 2 heures, M. de Villiers de l'Isle-Adam au Salon des XX.

* * *

Réflexion profonde d'un journal républicain à propos de l'affaire des décorations :

« La justice française aurait pu, comme jadis, fermer les yeux ; mais telle n'est plus sa manière de voir ».

BIBLIOGRAPHIE

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE ET BELGE EN MATIÈRE DE DIVORCE ET DE SÉPARATION DE CORPS, fondé et publié par MM. GUSTAVE SMETS et GEORGES TOSQUINET, avec la collaboration de magistrats et avocats belges et français. — Paris, Rousseau.

JURISPRUDENCE. — *Tribunal de la Seine.* — Femme demanderesse. — Provision alimentaire. — Point de départ. — Interprétation. — *Tribunal de Lunéville.* — Divorce. — Injures graves. — Condamnation à des peines correctionnelles. — *Cour de Nancy* (Idem). — *Tribunal de Die.* — Divorce. — Condamnation à une peine correctionnelle. — Appréciation souveraine du juge. — *Tribunal de Bruxelles.* — Déposition de témoins entendus dans une instance correctionnelle. — Insuffisance. — *Cour de Nîmes.* — Défense faite à la femme de porter le nom du mari. — *Cour de Grenoble.* — Décès antérieur à la transcription. — Qualification *d'époux divorcé* dans l'acte de décès. — Demande en rectification du conjoint survivant. — *Tribunal de la Seine.* — Divorce entre étrangers. — Incompétence des tribunaux français en l'absence de tout consentement exprès des parties. — Pension alimentaire. — Provision *ad litem*. — *Tribunal de Bruxelles.* — Défendeur domicilié à l'étranger. — Incompétence des Tribunaux belges. — *Idem.* — Articulation de faits nouveaux rentrant dans les faits déjà énoncés de la requête. — Litiges intéressant l'état des étrangers domiciliés en Belgique. — Compétence des tribunaux belges. — Déclinatoire d'incompétence, *ratione loci*, postérieur à la défense au fond. — Inexistence d'une cause de divorce dans la législation du pays de l'étranger. — Perte de la nationalité étrangère. — *Idem.* — Pension alimentaire. — Condition d'obtention. — Absence de résidence séparée. — Enlèvement du mobilier. — Demande en restitution du mobilier enlevé.

(1) V. aussi PAND. B., vo *Avocat près la cour d'appel*.

EN VENTE
à la librairie FERDINAND LARCIER :

Le cinquième Etat devant la réglementation du travail. — Deux études sur les questions ouvrières, par JULIEN WEILER, ingénieur du matériel des charbonnages de Mariemont. 1887, broch. in-8° 1. »

Manuel des délais en matière de procédure civile, commerciale, criminelle et administrative. — Computation, jours fériés, jours termes, sanction en cas d'inobservation, par MANCELLE. 1887, 1 vol. in-8° 4. »

VIENT DE PARAITRE
à la librairie FERDINAND LARCIER :

HORACE
SATIRE III, LIVRE Ier
TRADUITE EN VERS
par EDOUARD DE LINGE
DÉDIÉE A
M. JULES LE JEUNE
(*Extrait du Journal des Tribunaux*)
1887. Brochure de luxe in-8°. . . . . 1 fr.

LA MEILLEURE LAVEUSE
DU MONDE
1er prix, Médaille d'Or à l'Exposition d'Anvers.
GRAND CHOIX DE LAVEUSES
de tous systèmes



Buanderies
Tordeuses
Calandres
Séchoirs
Essoreuses
Fers-Américains
Fers à polir, etc.

Machines agricoles, horticoles et industrielles
INSTALLATION DÉCURIE,
SELLERIES, CHENILS-VOLIÈRES, ETC.
G. DUCHAMPS
Rue du Chœur, 47
Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)
MOLENBEEK (Bruxelles).
Envoi de prospectus franco sur demande.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.
BLATON-AUBERT
4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles
DALLAGES
de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remise caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.
Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.
Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc
Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.
Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.
FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION
DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS
Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Librairie Générale de Jurisprudence FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.
CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES EN VIGUEUR EN BELGIQUE
collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles
ET ANNOTÉS
D'OBSERVATIONS PRATIQUES
TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX ET MINISTÉRIELS, DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT
par JULES DE LE COURT
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES
5me ÉDITION
augmentée et mise au courant de toutes les modifications législatives intervenues à ce jour
ÉDITION PORTATIVE : Un volume in-18 d'environ 1400 pages.
PRIX : broché, 8 fr. — En belle reliure plein cuir, 10 fr.

Voici en quels termes l'ouvrage a été présenté à l'Académie royale de Belgique par M. CH. FAIDER, procureur général honoraire à la Cour de cassation, et membre de cette Compagnie :

« L'ouvrage le plus récent, le plus pratique et le plus utile est certainement celui qui porte pour titre : *Codes belges et lois usuelles en vigueur en Belgique, collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles, et annotés d'observations pratiques.* Le succès rapide de ce travail en atteste le mérite ; en effet, en peu de mois, il est arrivé à sa quatrième édition et il s'est répandu parmi la Magistrature et le Barreau. Je crois pouvoir certifier l'exactitude des conférences d'articles, des annotations complémentaires et des observations pratiques.

« Les Codes sont enrichis d'un recueil de lois usuelles que l'on doit consulter à peu près aussi souvent que les Codes mêmes : le grand mérite de cette publication est l'exactitude d'observations et de notes qui indiquent toutes les dispositions des lois qui ont, jusqu'à ce jour, modifié les anciens Codes du premier empire, et les points nombreux sur lesquels des annotations pratiques sont nécessaires. M. De Le Court y a mis tous ses soins, et il en a été récompensé par le succès.....

« J'ai assez fait usage des Codes de M. De Le Court pour vérifier que les annotations qui les complètent sont très exactes, que l'impression est d'une correction rare, et que, au moyen de tables bien travaillées, l'usage journalier en est très facile. C'est un *promptuarium* excellent. »

La cinquième édition que nous annonçons renferme toutes les modifications intervenues jusqu'à ce jour : lois, arrêtés royaux et ministériels, circulaires, etc.

Le nombre de ces textes publiés depuis l'apparition de notre première édition ne s'élève pas à moins de quatre cents.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 502 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 26 FÉVRIER 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Opérations de bourse, exception de jeux, jugé au fond, pourvoi.) — *Idem*, 2e ch. (Contravention rurale, propriétaire des fruits, défaut de constitution de partie civile.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Expropriation pour utilité publique, terrain industriel, droit de passage, évaluations admises jusqu'à erreur démontrée.) — *Cour d'appel de Liége*, 1re ch. (Fait dommageable, absence d'intérêt, responsabilité.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Conseil judiciaire, assistance en justice, pouvoirs du conseil judiciaire.) — *Idem*, 4e ch. (Médecin, honoraires, médecin consultant et médecin traitant, caractère.) — *Idem*, référés (Tutelle, mère, administration des biens, titre illicite, saisie, action en restitution.) — *Tribunal civil d'Ypres* (Changement de nom ou prénom, addition, compétence des tribunaux.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Bail supérieur à 300 francs, contestation du titre, preuve inadmissible.) — *Justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode* (Concours de jeu de balle, décision de la commission, acquiescement d'un membre d'une des parties.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de Lyon*, 2e ch. (Accident de travail, instruments en bon état, sécurité ordinaire).

LE CONFLIT DE VERVIERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

22 *décembre* 1887

DROIT CIVIL. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — EXCEPTION DE JEUX. — JUGÉ AU FOND. — POURVOI. — NON RECEVABILITÉ.

N'est pas fondé ni même recevable le moyen de cassation déduit de ce que la décision attaquée déclare dans ses motifs qu'il est sans intérêt de rechercher si des opérations de bourse, sur lesquelles est basée l'action, ont pris, à certaines périodes, le caractère de jeux proprement dits et que l'exception prévue par l'art. 1965 *du code civil est sans application dans la cause, si le juge du fond a statué sur l'objet de l'action dans les termes où celle-ci a été soumise à son appréciation* (1).

Afchain c. Dansaert et Löwenstein.

Ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1965 du code civil, *en ce que* l'arrêt attaqué a déclaré qu'il est sans intérêt de rechercher si les opérations de bourse, auxquelles l'épouse du demandeur se livrait par l'intermédiaire des défendeurs, ont pris, à certaines périodes, le caractère de jeux proprement dits, l'exception prévue par l'article n'étant applicable que si le paiement de différences est demandé;

Attendu que l'arrêt dénoncé, appréciant la portée de l'action telle qu'elle résulte de l'exploit introductif d'instance et des conclusions du demandeur, déclare que celle-ci tendait à faire prononcer la nullité de toutes les opérations traitées par l'épouse Afchain avec les défendeurs et, par suite, à faire condamner ces derniers à restituer les titres aliénés ou leur valeur, avec les intérêts depuis la date de ces aliénations; que le juge du fond ajoute que la seule question soulevée au procès était celle de savoir si le demandeur avait donné à son épouse mandat d'aliéner les valeurs réclamées ou, tout au moins, ratifié leur aliénation; que, statuant sur l'action ainsi caractérisée, il décide que le demandeur n'est point fondé dans ses prétentions;

Attendu que le demandeur n'invoque ni la violation de la loi due à ses conclusions, ni le défaut de motifs de la décision attaquée, reconnaissant ainsi que l'arrêt a prononcé sur l'objet de la demande, en rencontrant les divers moyens présentés à l'appui;

Attendu qu'il importe peu, dès lors, que l'arrêt déclare dans ses motifs qu'il est sans intérêt de rechercher si les opérations incriminées ont pris, à certaines périodes, le caractère de jeux de bourse proprement dits et que l'exception prévue par l'art. 1965 du code civil est sans application dans la cause, puisque cette disposition, la seule citée au pourvoi, se borne à refuser toute action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari et que le juge du fond, loin d'accueillir une demande de cette nature, a statué, au contraire, sur l'objet de l'action dans les termes où celle-ci a été soumise à son appréciation;

Attendu, au surplus, qu'en déclarant que l'exception prévue par l'article invoqué est inapplicable à l'espèce, la cour d'appel a décidé que l'action du demandeur n'était point écartée par la fin de non recevoir résultant de cette disposition et qu'il y avait lieu, dès lors, de procéder à l'examen du fond; que le demandeur est donc sans intérêt dans les critiques qu'il dirige contre l'arrêt attaqué;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est ni fondé, ni même recevable;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Plaidants : MMes DE MOT et DESCRESSONNIÈRES c. DUVIVIER et ERRERA.

(1) Cons. PAND. B., *Cassation en général*, nos 541 et s., et 428 et s. — Cass., 27 oct. et 18 juill. 1887, J. T., 1417, 1001; Cass., 4 janv. 1886, J. T., 913 et les renvois.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

14 *janvier* 1888.

PROCÉDURE PÉNALE. — CONTRAVENTION RURALE. — PROPRIÉTAIRE DES FRUITS. — PLAINTE. — DÉFAUT DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE. — — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LÉGALITÉ. — ÉVALUATION DU DOMMAGE. — PROCÈS-VERBAL. — BOURGMESTRE. — ABSENCE DE CONTRADICTION. — JUGÉ EN FAIT.

Le tribunal saisi par le ministère public de la connaissance d'une contravention rurale peut adjuger des dommages-intérêts au propriétaire des fruits, sur la plainte de celui-ci, sans qu'il ait à se constituer partie civile à l'audience.

N'est pas recevable le moyen tiré de ce que le procès-verbal d'évaluation du dommage a été dressé non par le bourgmestre lui-même, mais par un garde-champêtre délégué par le bourgmestre, si le jugement attaqué constate souverainement en fait que le procès-verbal a été dressé par le bourgmestre.

Le juge qui, tout en reconnaissant formellement à l'inculpé le droit de contester les évaluations de ce procès-verbal, constate qu'il n'a pas tenté cette preuve, peut tenir les estimations du procès-vebral comme établies (1).

Lebrun et Blondiau c. veuve Dubois, partie civile.

Ouï M. le conseiller VAN MALDEGHEM en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Sur le premier moyen, accusant la violation de l'art. 3 de la loi du 17 avril 1878 et la fausse application de l'art. 85 de la loi du 7 octobre 1886, *en ce que* le tribunal a alloué des dommages-intérêts à la veuve Dubois, sans que celle-ci se fût constituée partie civile;

Attendu qu'aux termes de l'art. 85 du code rural, le tribunal saisi de la connaissance d'un délit ou d'une contravention peut adjuger des dommages-intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits ou récoltes, visée par le bourgmestre ou un échevin, et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire;

Que cette disposition de loi a eu précisément pour but, en une matière où le dommage est rarement important, de fournir au propriétaire des fruits le moyen d'obtenir réparation sans encourir la responsabilité de tous les frais qu'entraîne la constitution de partie civile;

Que le tribunal, saisi par le ministère public de la connaissance de la contravention imputée au demandeur, a pu adjuger des dommages-intérêts à la veuve Dubois, propriétaire des fruits, sur la plainte de celle-ci, sans qu'elle eût à se constituer partie civile à l'audience; que ce moyen n'est donc pas fondé;

Sur le deuxième moyen, accusant la violation du même art. 85, *en ce que* le tribunal a alloué des dommages-intérêts à la plaignante sur le vu d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé, non par le bourgmestre lui-même, mais par un garde-champêtre délégué par le bourgmestre;

Attendu que le jugement attaqué constate souverainement en fait que le procès-verbal d'évaluation du dommage a été dressé par le bourgmestre; que, si ce fonctionnaire s'est fait faire par le garde-champêtre un rapport sur l'étendue du préjudice causé à la plaignante, il n'en a pas moins émis une appréciation personnelle; que le moyen manque donc de base;

Sur le troisième moyen, accusant la violation du même art. 85, *en ce que* le jugement attaqué dénie au juge le droit de contrôler ou de rejeter l'évaluation du dommage établie par un procès-verbal régulier du bourgmestre;

Attendu que le jugement attaqué, après avoir établi que le procès-verbal du bourgmestre, sous peine de n'avoir pas de raison d'être, fait preuve de l'étendue du préjudice, reconnaît formellement à l'inculpé le droit d'en contester les évaluations, mais constate que, dans la cause, le prévenu n'a pas tenté cette preuve contraire; qu'en présence de cette constatation des faits, le tribunal, en décidant qu'il y avait lieu de tenir les estimations du procès-verbal comme établies, n'a pu violer l'art. 85 précité;

Et attendu que les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée au fait légalement déclaré constant;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais.

(1) V. Civ. Anvers, 4 janv. 1888, J. T., 203 et le renvoi. — Civ. Anvers, 31 mai 1884, J. T., 872. — Comp. Civ. Nivelles, 5 mai 1886, J. T., 792.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

18 *janvier* 1888.

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — TERRAIN INDUSTRIEL. — ENCLAVE. — DROIT DE PASSAGE. — EXPERTISE. — ÉVALUATIONS ADMISES JUSQU'A ERREUR DÉMONTRÉE. — EMPRISE DANS LES PROPRIÉTÉS D'UNE SOCIÉTÉ MINIÈRE. — ESTIMATIONS D'APRÈS LES BASES ORDINAIRES.

I. Doit être considéré comme industriel un terrain situé le long d'un chemin de fer, à proximité d'une gare, dans un centre industriel d'une certaine importance, et contigu à d'autres terrains industriels appartenant au même propriétaire.

II. Le droit de passage légalement conféré au propriétaire du fonds enclavé existe non seulement dans l'intérêt de l'exploitation des terres, mais aussi dans l'intérêt de l'exploitation des entreprises industrielles (1).

Bien que le passage doive être régulièrement pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique, il y a lieu de faire exception à cette règle quand il s'agit de rendre le passage moins dommageable et moins dispendieux.

III. Il y a lieu pour le juge de s'en tenir aux évaluations des experts quand il n'est produit devant lui aucun élément d'appréciation d'où il serait permis de conclure que les experts auraient commis une erreur quelconque (1).

IV. L'art. 44 *de la loi du* 21 *avril* 1810, *en prescrivant que le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine, se borne à régler les intérêts du propriétaire du sol à emprendre et n'a nullement eu pour but de donner au sol acquis par ce dernier une valeur légale, fixe et immuable.*

Aucun texte de loi ne prescrit que, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique l'estimation des biens à emprendre dans les propriétés d'une société minière doit être faite sur d'autres bases que celles adoptées par l'évaluation de tous autres biens.

L'indemnité, pour être complète et juste, doit être équivalente à la somme que la société minière pourrait être tenue de débourser pour se procurer des terrains de la même valeur, et pouvant être employés au même usage que ceux dont elle a été dépossédée.

Société annonyme des charbonnages de Strépy-Bracquegnies c. l'Etat-Belge.

I. En ce qui concerne l'emprise sous Houdeng-Aimeries :

Attendu que les experts désignés par le premier juge déclarent, dans leur rapport, que le terrain sis sous cette commune doit être considéré comme industriel, « parce qu'il est situé le long d'un » chemin de fer, à proximité d'une gare, dans un » centre industriel d'une certaine importance et » qu'il est contigu à d'autres terrains industriels » appartenant au même propriétaire »;

Attendu que, tenant compte « de la notable différence de valeur de ces terrains avec ceux de Bracquegnies », les experts n'ont estimé sa valeur qu'à 25,000 francs l'hectare, et l'indemnité due du chef de dépréciation de la partie restante à 650 francs « seulement »;

Attendu que le jugement dont appel estime que ce terrain ne saurait être considéré comme industriel par les motifs qu'il était encore en état de culture lors de l'expropriation; qu'il ne pouvait être raccordé au chemin de fer que moyennant des travaux de remblai considérables, et surtout parce qu'il est enclavé et séparé des charbonnages de l'Occident, appartenant à l'appelante par une terre du bureau de bienfaissance de Rœulx;

Attendu qu'un terrain ne saurait perdre son caractère uniquement parce qu'il serait en état de culture, pas plus qu'un terrain à bâtir ne perd cette qualité par le seul fait qu'il aurait été momentanément employé à une autre destination;

Attendu que le caractère de terrain industriel, comme le constate les experts, résulte de la situation d'une parcelle de terre, de la possibilité de l'employer aux usages de l'industrie, et du voisinage avec d'autres terrains de même nature;

Attendu que, dans l'espèce, le terrain exproprié non seulement est voisin de terrains industriels mais qu'il est situé à peu près à côté de l'une des parcelles appartenant à la société appelante, et employée par elle à son industrie;

Attendu, quant à l'état d'enclave, qu'il est constant au procès que la parcelle de terre dont s'agit est enclavée, et n'a aucune issue sur la voie publique, dont elle est séparée d'abord par une pièce de terre du bureau de bienfaisance de Rœulx, et, ensuite, par des terrains appartenant à la société de Strépy-Bracquegnies elle-même;

Attendu qu'au moment de l'expropriation elle touchait pour ainsi dire à un de ces derniers terrains à l'endroit où la terre du bureau de bienfaisance forme un angle très aigu contre la voie ferrée

(1) Cons. Brux., 22 juillet 1885, J. T., 1886, 532 et les renvois.

à la limite extrême des communes de Houdeng-Aimeries, Strépy-Bracquegnies ;

Attendu qu'en cas d'enclave, le propriétaire a le droit, en vertu de l'art. 682 du code civil, de réclamer un passage sur les fonds de ces voisins, et que ce droit existe non seulement dans l'intérêt de l'exploitation des terres, mais aussi dans l'intérêt de l'exploitation des entreprises industrielles ;

Attendu que les art. 682 et 683 du même code prescrivent, et ce surtout dans l'intérêt des voisins tenus de fournir le passage, « qu'il doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique, et néanmoins être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé » ;

Attendu que la combinaison des textes de ces deux articles démontre que le mot *régulièrement* de l'art. 683 ne contient pas une disposition absolue, mais une règle qui peut et doit souffrir exception lorsqu'il s'agit de fixer le passage, dû en cas d'enclave, dans l'endroit le moins dommageable et le moins dispendieux ;

Attendu que, dans l'espèce, le trajet le plus court pour faire cesser l'enclave, à la fois le moins dommageable et le moins dispendieux, se trouvait à l'angle aigu indiqué ci-dessus, puisqu'à cet endroit la société appelante n'aurait dû emprunter avant l'expropriation au bureau de bienfaisance de Rœulx que quelques mètres carrés, ce qu'il ne pouvait occasionner qu'un dommage très minime ;

Attendu que l'appelante pouvait donc, moyennant une indemnité proportionnée au dommage, et, par conséquent, également très minime, réclamer un passage suffisant pour usage industriel et destiné à relier le terrain exproprié à ses autres terrains industriels ; que c'est à tort que le premier juge a décidé que la parcelle expropriée était une terre simplement agricole ;

Attendu que les experts, en l'évaluant seulement à 25,000 francs l'hectare, alors qu'ils ont évalué à une somme bien supérieure les terrains industriels voisins sis sous Bracquegnies, ont tenu compte non seulement de la situation, mais de toutes les autres causes de dépréciation que ce terrain pouvait offrir et spécialement des travaux de remblai qui auraient été nécessaires pour le raccorder à la voie ferrée ;

Attendu que rien ne démontre que les experts se seraient trompés soit dans l'évaluation du terrain, soit en estimant la dépréciation de la partie restante ; qu'il y a donc lieu d'admettre les chiffres fixés par eux et de réformer en ce sens le jugement dont appel ;

II. *En ce qui concerne les emprises effectuées sur le territoire de Strépy-Bracquegnies et la dépréciation subie par les parcelles sises au nord du chemin de fer sous cette commune* :

Attendu que les experts ont évalué ces emprises, dans l'état où elles se trouvaient au moment de l'expropriation, à raison de 50,000 francs l'hectare, et disent en termes exprès dans leur rapport « que la valeur qu'ils leur assignent dépend en » partie de ce qu'ils ont été exhaussés au niveau » du chemin de fer ; »

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge déclare qu'il y a lieu d'estimer ces terrains à 60,000 francs l'hectare, et cela uniquement parce qu'ils auraient été remblayés par l'appelante sur une hauteur moyenne de huit mètres et demi, afin de les mettre au niveau de la voie ferrée, puisque ce sont précisément ces mêmes travaux de remblai qui ont déterminé l'estimation de l'expertise ;

Attendu qu'il n'a été produit ni devant le premier juge ni devant la cour aucun élément d'appréciation d'où il serait permis de conclure que les experts auraient commis une erreur quelconque dans leurs évaluations ;

Attendu que toutes les observations produites par les parties en cause, relatives à la valeur des emprises et à la dépréciation subie par le restant des parcelles expropriées, ont été soumises aux experts et appréciées par eux et qu'il n'existe aucun motif de s'écarter de leurs évaluations ;

III. *Quant à la valeur double de leur valeur vénale réclamée par l'appelante pour les terrains empris au nord de la station sous Strépy-Bracquegnies, parce qu'ils étaient affectés à l'exploitation du charbonnage lui appartenant* :

Attendu que la société appelante fonde cette prétention sur ce que « l'art. 44 de la loi du 21 avril » 1810 a établi, pour les terrains de cette espèce, » une valeur légale équivalente au double de leur » valeur vénale, considérée abstraction faite de » leur destination ; qu'elle constitue une évalua- » tion à forfait, une proportion fixe dont il n'est » pas permis de s'écarter, ni pour l'augmenter, » ni pour la réduire » ;

Attendu que la disposition légale invoquée, en prescrivant « que le terrain à acquérir sera tou- » jours estimé au double de la valeur qu'il avait » avant l'exploitation de la mine », se borne à régler les intérêts du propriétaire du sol à emprendre, vis-à-vis de l'exploitant autorisé ou du propriétaire de la mine, et n'a nullement eu pour but de donner au sol acquis par ce dernier une valeur légale, fixe et immuable ;

Attendu que cela résulte du rapport fait au Corps législatif, par M. Stanislas Girardin, sur la loi du 21 avril 1810, où il est dit, en termes formels, que cette double valeur n'est autre chose qu'une indemnité ;

Attendu, en effet, qu'après avoir constaté « que » la loi imprimant aux mines le caractère de la » propriété foncière, et cette propriété étant dou- » blement enclavée, il y a lieu de permettre de » réclamer un passage sur le fonds voisin », le rapporteur s'exprime comme suit : « Votre com- » mission a pensé, comme le conseil d'Etat, qu'on » ne pouvait se borner à une simple indemnité » proportionnée au dommage ; le passage pour la » culture des terres étant une servitude récipro- » que, l'équité n'exigeait que la simple indemnité » du dommage ; mais, dans l'exploitation des » mines, il n'y a pas de réciprocité entre le pro- » priétaire de la surface et le propriétaire de » la mine ; sous ce rapport, il était donc juste de » doubler l'indemnité et même le prix du terrain » en cas d'achat » ;

Attendu que le principe énoncé par la Société de Strépy-Bracquegnies n'est consacré par aucune disposition légale et qu'aucun texte de loi ne prescrit qu'en matière d'expropriation de propriétés appartenant à une société minière, les estimations des biens à emprendre devaient être faites sur des bases autres que celles employées pour l'évaluation de toutes les propriétés ;

Attendu qu'il est certain que le double de la valeur qu'un terrain a eue avant l'exploitation d'une mine ne correspond nullement à la valeur réelle que ce même terrain peut acquérir postérieurement ; qu'elle peut être beaucoup moindre, mais aussi beaucoup plus élevée que l'indemnité de la double valeur accordée par la loi de 1810 ;

Attendu que si, dans l'espèce, la thèse de l'appelante devait être accueillie, il s'ensuivrait qu'elle obtiendrait le double du dommage qu'elle aurait réellement éprouvé, puisque les parcelles expropriées ont été évaluées par les experts comme terrains industriels avec la valeur réelle et spéciale qu'ils avaient comme tels au moment de l'expropriation ;

Attendu que l'indemnité pour être complète et juste doit être équivalente à la somme que la société pourrait être tenue de débourser pour se procurer des terrains de la même valeur et pouvant être employés au même usage que ceux dont elle a été dépossédée ;

Attendu qu'il ressort du rapport d'experts que les indemnités accordées à la société appelante pour les emprises lui permettront d'acheter, même à la double valeur, d'autres terrains en leur remplacement, la plupart des parcelles avoisinantes étant de nature agricole ;

Attendu que la partie intimée réclame des intérêts à raison de 5 p. c. sur toutes les sommes qui pourraient avoir été indûment consignées et retirées de la caisse des consignations par la société appelante ;

Attendu que celle-ci ne s'est pas expliquée sur cette partie du litige ; que cela constitue du reste un simple règlement des indemnités sur lequel parties pourront se mettre d'accord lors de l'exécution du présent arrêt ; qu'il n'y aura donc lieu de statuer sur cette question que si une contestation s'élève entre elles sur ce point ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général Laurent, et de son avis, faisant droit sur les appels tant principal qu'incident, rejetant tous autres moyens et conclusions, met le jugement dont appel au néant en ce qui concerne les indemnités fixées par lui ; émendant quant à ce, fixe à 9972 frs. 50 c. l'indemnité pour l'emprise sous Houdeng-Aimeries, à 650 francs celle due pour dépréciation de l'excédent, à 80.390 francs l'indemnité pour tous les terrains expropriés sous Strépy-Bracquegnies, et à 8.500 francs celle due pour dépréciation des excédents ;

Fixe à 11 3/4 p. c. les frais de remploi et intérêts d'attente ;

Confirme, pour le surplus, la décision du premier juge ;

Compense les dépens d'appel.

Plaidants : MMes Charles Graux c. Brifaut.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

Présidence de M. Schuermans

9 *février* 1888.

Droit civil. — Fait dommageable. — Absence d'intérêt. — Responsabilité.

La faculté de nuire n'est jamais susceptible d'être protégée par la loi, surtout lorsque l'agent n'avait aucun avantage personnel à retirer de l'action nuisible (1).

Dapsens c. Lambret.

Attendu que la liberté de l'homme a les droits d'autrui pour bornes ; d'où il résulte que la faculté de nuire n'est jamais susceptible d'être protégée par la loi ;

Qu'il en est surtout ainsi, lorsque, comme dans la cause, l'agent n'avait aucun avantage personnel à retirer de l'action nuisible ;

Attendu, cela étant, que la justice ne doit pas s'arrêter à apprécier les causes ou prétextes des actes de mauvais gré de l'appelant, d'autant plus

(1) V. jugement *a quo* Civ. Dinant, 29 juillet 1887, J. T., 1888, p. 73 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B. — *Adde* Pand. B., v° *Abus*, n°s 7 et ss.

qu'il les a dirigés même contre des personnes complètement étrangères à ses griefs ;

Par ces motifs, et autres des premiers juges, la Cour confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes Dupont c. N. Gobiet et Paul Wauwermans (ce dernier du Barreau de Bruxelles).

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Du Roy de Blicquy.

1er *février* 1888.

Droit civil. — Conseil judiciaire. — Conseil judiciaire *ad hoc*. — Assistance en justice. — Pouvoirs du conseil judiciaire.

Le défaut d'assistance du conseil judiciaire dans un acte de procédure constitue une nullité relative qui ne peut être réclamée que par la partie au profit de laquelle elle a été établie (1).

Le conseil judiciaire ne peut agir comme tel ni pour ni contre le prodigue qu'il a pour unique mission d'assister dans certains actes de la vie civile.

Il est sans qualité pour discuter la validité de la nomination du conseil judiciaire ad hoc *nommé par le tribunal, aux fins d'assister le prodigue dans une affaire déterminée.*

Le conseil judiciaire n'a pas la gestion du patrimoine du prodigue (2).

Nieuwenhuys c. Fierlants et De Lantsheere.

Attendu que les parties Nérinckx et Descamps soutiennent que la demanderesse placée sous conseil judiciaire ne peut plaider avec l'assistance de Me Van der Straeten, lequel a été nommé conseil judiciaire *ad hoc* aux fins du présent litige, par jugement de ce tribunal en date du 19 avril 1887 ; qu'elles prétendent tant par voie d'exception que par la voie de la tierce-opposition incidente que le susdit jugement est nul et de nul effet ; que le tribunal n'avait pas le pouvoir de désigner un nouveau conseil judiciaire ; qu'en tout cas il n'aurait dû faire usage de ce pouvoir que s'il avait été préalablement établi que le défendeur de Lantsheere avait été consulté et qu'il avait refusé son assistance ;

Attendu qu'en admettant, par hypothèse, que le jugement prérappelé, lequel a été rendu sur la requête présentée au tribunal par la demanderesse seule, pût être déclaré nul, il n'en résulterait pas que les conclusions des parties Descamps et Nérinckx dussent être accueillies ;

Attendu que ces parties sont l'une et l'autre sans qualité pour demander au tribunal de prononcer cette nullité, laquelle est une nullité relative et ne peut être réclamée que par la partie au profit de laquelle elle est établie, c'est-à-dire, dans l'espèce, par la personne placée sous conseil judiciaire (Laurent, *Droit civil*, t. V, n° 374) ;

Attendu que, lorsque le prodigue n'agit pas, la nullité ne peut être provoquée ni par un tiers, fût-il même le fils du prodigue comme dans l'occurrence, ni par le conseil judiciaire ;

En ce qui concerne spécialement le défendeur De Lantsheere :

Attendu qu'il ne peut être admis à critiquer la nomination du conseil *ad hoc* ni en sa qualité de défendeur au procès, ni en sa qualité de conseil judiciaire ; qu'en effet, comme défendeur au procès, il est un tiers ordinaire et que, comme conseil judiciaire, il ne peut agir seul pour ni surtout contre le prodigue qu'il a pour unique mission d'assister dans certains actes de la vie civile ;

Attendu que le conseil n'administre pas les biens du prodigue ; qu'il ne représente pas sa personne ; qu'il ne peut, dès lors, agir en ses lieu et place ;

Attendu qu'en concluant comme il le fait le défendeur De Lantsheere agit en réalité pour la demanderesse et contre son gré ; qu'il se substitue à elle pour demander l'annulation d'une mesure dont elle ne se plaint pas et dont, au contraire, elle réclame l'exécution ;

Attendu que telle n'est pas la mission du conseil judiciaire ; qu'à la différence du tuteur des mineurs et des interdits, il ne possède aucune initiative ; que son rôle consiste uniquement à assister le prodigue dans certains actes limitativement énumérés par le législateur et qu'en dehors de ces cas d'assistances, il est sans droit comme sans intérêt pour agir au nom de son pupille ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les défendeurs Fierlants et De Lantsheere sont sans qualité pour critiquer la nomination du conseil judiciaire *ad hoc*, et que la tierce-opposition qu'ils ont formée contre le jugement du 19 avril 1887 ne peut être accueillie ; qu'il en résulte encore qu'il n'y a lieu d'examiner autrement leurs conclusions d'audience, ni les considérations qu'ils ont développées au cours des débats ;

Attendu que Me Van der Straeten, conseil judiciaire *ad hoc*, déclare assister la demanderesse aux fins de l'instance ;

En ce qui concerne la production de l'expédition du jugement du 15 novembre 1881, enregistré :

Attendu que cette pièce n'est restée qu'à titre précaire entre les mains du défendeur De Lantsheere, qui ne la détenait qu'au nom de la demanderesse ; qu'elle fait partie du patrimoine de la dame Nieuwenhuys, patrimoine dont la gestion n'appartient pas au conseil judiciaire ; que la demanderesse peut, dès lors, s'opposer à ce qu'il soit fait de cette pièce un usage qu'elle réprouve ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme

(1) V. Pand. B., v° *Conseil judiciaire*, n°s 331 ss. ; Cons. civ. Anvers, 20 janvier 1887, J. T., 483.

(2) V. Pand. B., v° *eod*, n°s 130, 472 ss.

M. de Hoon, substitut du procureur du roi, joignant ..... et rejetant expressément toutes conclusions autres ou contraires au présent jugement ;

Dit pour droit que les défendeurs Fierlants et De Lantsheere sont sans qualité pour contester la validité de l'assistance donnée par le conseil judiciaire *ad hoc* ;

Les déboute, en conséquence, tant de leurs conclusions incidentelles que des conclusions qu'ils prennent comme demandeurs en tierce-opposition ;

Leur ordonne de conclure à toutes fins ;

Dit que l'expédition du jugement du 15 novembre 1881 ne sera pas jointe au dossier des défendeurs ;

Condamne les parties Nérinckx et Descamps aux dépens de l'incident et de la tierce-opposition.

Plaidants : MMes O. Landrien c. Emile De Mot.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Stinghlamber.

7 *décembre* 1887.

Droit civil. — Médecin. — Honoraires. — Médecin consultant et médecin traitant. — Caractères distinctifs.

Il faut ranger parmi les médecins consultants, quel que soit le nombre de ses consultations, celui qui ne donne pas ordinairement ses soins à la personne malade et en traitement, mais qui est appelé auprès d'elle dans un cas difficile ou présentant un danger imminent (1).

De G... c. veuve V...

Attendu que l'action du demandeur tend au payement de 620 francs pour 31 consultations médicales, à 20 francs l'une, du 3 mars au 6 mai 1881 ;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas que le demandeur soit venu donner 31 fois des soins à feu son mari, mais soutient que la somme réclamée est exagérée parce qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de 31 consultations mais bien d'une seule consultation avec les docteurs L. et R. et de 30 visites simples, « le deman- » deur soignant le malade au même titre que le méde- » cin traitant » ;

Attendu que, pour appuyer ses prétentions, la défenderesse définit la consultation médicale « une confé- » rence à laquelle le médecin traitant convie un ou » plusieurs praticiens en renom afin de déterminer la » nature de la maladie et s'assurer si la médication » servie est bonne » ;

Attendu que cette définition est trop limitative, puisqu'il peut y avoir consultation médicale sans qu'il y ait conférence, sans que le médecin traitant soit présent et sans que le médecin consulté soit un praticien renommé ;

Attendu qu'il faut ranger parmi les médecins consultants celui qui ne donne pas ordinairement ses soins à la personne malade et en traitement, mais est appelé auprès d'elle dans un cas difficile ou présentant un danger imminent ;

Attendu que le médecin consultant qui va voir le malade plusieurs fois par semaine, pendant deux mois, avec le médecin traitant, ne perd pas par cela même sa qualité de médecin consultant ; le nombre de consultations, en effet, ne saurait transformer en médecin traitant, le médecin appelé en consultation ;

Attendu, d'ailleurs, que la défenderesse ne saurait sérieusement contester au demandeur sa qualité de médecin consultant puisqu'elle reconnaît que son médecin ordinaire, le docteur L., fait également figurer le prix de 31 consultations sur son état d'honoraires, et que, de plus, elle offre en conclusions au demandeur non seulement une somme de 20 francs pour sa conclusion avec les docteurs R. et L., mais encore 5 francs pour chacune de ses visites, quoiqu'elle sache que le demandeur réclame seulement 3 francs par visite à tous ses clients ;

Attendu que l'offre actuelle de 5 francs par consultation est évidemment inacceptable alors surtout que, dès le 3 novembre 1884, la défenderesse elle-même faisait offrir 10 francs par consultation au demandeur, qui les refusa ;

Attendu cependant qu'il n'y a lieu d'allouer au demandeur que cette dernière somme qui est suffisante, si l'on tient compte, d'une part, de la fortune et de la position sociale de la défenderesse et si l'on considère, d'autre part, que le sieur L. se borne à réclamer 10 francs pour chacune de ces 31 consultations ;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en dernier ressort et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires tant principales que subsidiaires, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 310 francs ; la condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MMes Prins et Hérode c. Angenot.

Tribunal civil de Bruxelles (Référés).

Siégeant : M. Van Moorsel.

9 *février* 1888.

Droit civil. — Tutelle. — Mère. — Administration des biens. — Fille mineure. — Bijoux. — Titre immoral. — Saisie. — Action en restitution. — Non recevabilité.

La mère tutrice légale n'a le droit d'administrer les biens de son enfant mineure que d'une manière honnête et en bonne mère de famille ; elle n'est pas recevable à demander en cette qualité la restitution au nom de sa fille mineure de bijoux remis à celle-ci par son amant, comme le prix de

(1) Cons. J. P. Molenbeek, 2 févr. 1887, J. T., 190.

son déshonneur et saisis au cours d'une instruction judiciaire (1).

Veuve Righettini c. ville de Bruxelles.

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la demanderesse justifie de ses qualités de veuve, de mère et de tutrice légale de sa fille mineure Émilia Righettini;

Attendu qu'il y a urgence, puisque la demanderesse base son action sur une voie de fait qu'elle impute à la ville de Bruxelles;

Attendu que, si les art. 389 et 390 du code civil donnent à la mère tutrice légale le droit d'administrer les biens de son enfant mineure, elle ne peut exercer ce droit que d'une manière honnête et en bonne mère de famille, et que la loi le lui accorde principalement dans l'intérêt de l'enfant mineur;

Attendu qu'il est constant au procès que les objets dont la dame Monti, veuve Righettini, demande la restitution, au nom de sa fille mineure Émilia, avaient été remis à celle-ci par le prévenu Baudet, son amant, comme le prix de son déshonneur, et qu'Émilia Righettini avait déclaré elle-même qu'elle ne voulait conserver aucun des objets que son amant lui avait donnés;

Attendu que ces considérations de fait et de droit suffisent à établir que la demanderesse, en la qualité qu'elle agit, se trouve en contradiction complète avec les principes qui régissent l'administration légale des parents et qu'elle ne peut être écoutée;

Par ces motifs, Nous, Gustave Van Moorsel, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Emile Van Hoebroeck, nous déclarons compétent; disons la demanderesse non recevable *qq*, la condamnons personnellement aux dépens.

Plaidant : MMes Brunet c. G. Leclercq.

Tribunal civil d'Ypres.

Présidence de M. Iwens.

13 *juillet* 1887.

Droit civil. — Changement de nom ou prénom. — Addition. — Compétence des tribunaux.

Les tribunaux sont compétents pour statuer tant en ce qui concerne les changements de noms qu'en ce qui se rapporte aux changements de prénoms.

L'addition de nom équivaut à un changement de nom (2).

Iweins d'Eeckhoutte.

Ouï en audience publique le rapport de M. le juge Ollevier;

Vu l'avis écrit de M. de Borman, procureur du roi;

Attendu qu'en vertu d'un arrêté royal du 15 juin 1885, l'exposant a été autorisé à ajouter à son nom patronymique de « Iweins » celui de « d'Eeckhoutte »;

Attendu qu'il résulte du certificat délivré par M. le ministre de la justice, sous la date du 5 juillet 1886, qu'à l'expiration de l'année qui a suivi l'insertion du dit arrêté royal au *Moniteur* du 30 juin 1885, il n'existait ni révocation ni opposition au sujet de cet arrêté royal;

Attendu, dès lors, que l'arrêté est devenu définitif à partir du 30 juin 1886;

Attendu qu'il est établi que l'exposant a payé, au Bureau d'Ypres, le montant du droit d'enregistrement dû aux termes de l'art. 12 de la loi du 31 mai 1884;

Attendu que le changement de nom accordé au père saisit de plein droit les enfants, de telle manière que ceux-ci portent, dès le moment où l'autorisation légale est devenu définitive, le nom de leur père tel qu'il existe en réalité;

Attendu que toute rectification ou régularisation d'actes de l'état civil se fait par jugement; qu'il s'ensuit que les tribunaux sont compétents pour statuer tant en ce qui concerne les changements de noms autorisés par les art. 4 et suivants de la loi du 11 germinal an XI, qu'en ce qui se rapporte aux changements de prénoms dont parlent les art. 2 et 3 de la dite loi;

Attendu que l'addition de nom accordée à l'exposant équivaut à un changement de nom;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu d'accueillir la demande du requérant en tant qu'il s'agisse de faire mention aux registres de l'état civil du changement de nom qui lui a été octroyé, et de faire ainsi la constatation matérielle de la modification autorisée sans changer en rien les actes mêmes;

Attendu qu'il faut décider de même en ce qui concerne l'acte de naissance de Léon-Adolphe-Marie-Joseph-Ghislain Iweins, et de l'acte de décès de celui-ci, puisque l'on rencontre, dans l'espèce, le même intérêt qui a dicté la demande formulée au nom des autres enfants Iweins, c'est-à-dire celui de constater qu'il a la même filiation que ses frères et sœurs;

Par ces motifs, le tribunal, vu l'art. 857 du code de procédure civile, dit que l'exposant a été autorisé à ajouter à son nom patronymique de « Iweins » celui de « d'Eeckhoutte »;

Ordonne que le dit arrêté royal du 15 juin 1885 et le présent jugement seront transcrits sur les registres de la ville d'Ypres pour l'année courante, et que mention en sera faite en marge des actes de naissance de...;

Dit que ces actes ne seront plus délivrés, tant par copies que par extraits, qu'avec la mention du changement de nom autorisé; dépens à charge du requérant.

Plaidants : Me Colaert.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

Présidence de M. Beaufort.

4 *janvier* 1888.

Procédure civile. — Bail supérieur à 300 francs. — Contestation du titre. — Dénégation appuyée d'une offre de preuve inadmissible. — Compétence du juge de paix.

En toute hypothèse, le juge de paix cesse d'être compétent pour connaître d'une demande en paiement de loyers, dès qu'il y a contestation du titre d'un bail supérieur à 300 francs, alors même que la demande est inférieure au taux fixé par l'art. 2 de la loi du 25 mars 1876.

Mais cette incompétence suppose une contestation sérieuse, qui fasse naître un doute raisonnable sur l'existence de la dette.

N'a point ce caractère, une dénégation appuyée d'une offre de preuve testimoniale inadmissible (1).

Van Caneghem c. Verhees.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et a pour objet la réformation du jugement en date du 27 octobre 1887, produit en expédition enregistrée, par lequel M. le juge de paix du deuxième canton de la ville et banlieue d'Anvers a condamné l'appelant au payement d'une somme de fr. 212.50 du chef d'un trimestre de loyer, échu par anticipation le 1er septembre 1887, d'une maison donnée en location par convention verbale conclue le 30 novembre 1886, à raison de 850 fr. l'an, pour un terme de trois, six et neuf années;

Attendu que cet appel est basé :

1° Sur ce que l'appelant ayant offert devant le premier juge de prouver la résiliation de la convention verbale de bail susmentionnée, le titre se trouvait, par là même, contesté, et que, dès lors, le juge de paix devait d'office se déclarer incompétent;

2° Sur ce que, tout au moins, le premier juge aurait dû admettre la preuve testimoniale de la résiliation de la convention verbale de bail ayant existé entre parties;

Attendu qu'il est vrai de dire, comme le soutient l'appelant, qu'en toute hypothèse le juge de paix cesse d'être compétent dès qu'il y a contestation du titre d'un bail supérieur, comme dans l'espèce, à 300 francs, alors que la demande est inférieure au taux fixé par l'article 2 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu, néanmoins, que cette incompétence suppose une contestation sérieuse qui fasse, comme le dit le rapport de la section centrale, naître un doute raisonnable sur l'existence de la dette, et non, par conséquent, une dénégation appuyée d'une offre manifestement inadmissible;

Attendu que la convention verbale de bail étant constante et sa résolution amiable étant déniée, il était évident que, en présence de l'article 1341 du Code civil et en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, l'offre de preuve inclusivement testimoniale pour établir l'annulation de la convention de bail était purement frustratoire;

Attendu que c'est à bon droit que, dans ces circonstances de la cause, le premier juge n'a point décliné sa compétence;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis M. de Nieulant, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions contraires, reçoit l'appel, et, y statuant, déboute l'appelant et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Castelein c. Sheridan.

Justice de paix de St-Josse-ten-Noode.

Siégeant : M. Delwart.

28 *décembre* 1887.

Droit civil. — Concours de jeu de balle. — Décision de la commission. — Acquiescement d'un membre d'une des parties. — Action en justice des autres membres. — Recevabilité.

Dans un concours de jeu de balle l'acquiescement isolé d'un des membres d'une partie à la décision de la commission des jeux ne peut entraîner celui des autres, ni leur enlever les droits qu'ils exercent par une action intentée en justice (2).

Delmelle et Cie c. Lebeau et Cie.

Faits.

La lutte finale du concours de jeu de petite balle au tamis organisé en 1887, place Jourdan, par l'*Union Etterbeekoise*, devait se jouer le mardi 1er novembre. La lutte fut interrompue par la nuit, alors que la partie du Sablon avait 9 jeux, et la partie d'Etterbeek 7 jeux. Le dimanche suivant, 6 novembre, la Commission directrice du concours signifia aux joueurs du Sablon qu'ils auraient à continuer la décision en 13 jeux. Ceux-ci refusèrent d'accepter ces conditions et la Commission adjugea sur-le-champ le 1er prix à Etterbeek, le 2e prix au Sablon. Un joueur du Sablon accepta sa part dans le 2e prix. Les quatres autres refusèrent et firent assigner la Commission directrice devant le juge de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode.

Les demandeurs réclamaient l'équivalent du 1er prix, soit : 1° leur part dans le 2e prix; 2° à titre de dommages-intérêts, la différence entre le 1er et le 2e prix.

La Commission défenderesse concluait en ordre principal à ce que les demandeurs fussent déboutés de leur action, et, reconventionnellement, à ce qu'ils fussent condamnés à lui payer la somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi par elle dans la recette des bancs. Elle alléguait en fait que les demandeurs avaient accepté formellement de recommencer la lutte, et en droit se prévalait de l'art. 9 des dispositions réglementaires de l'affiche, ainsi conçu : « Pour les cas non prévus, on s'en rapportera au règlement, et, le cas échéant, aux décisions de la Commission directrice qui jugera sans appel. »

(1) V. Pand. B., v° *Cause (convention)*, nos 153 et s.

(2) V. conf. Brux., 8 février 1886, J. T., 469 et les renvois aux Pand. B.

(1) Cons. Civ. Brux., 28 février, 1883, J. T., 631. — V. Pand. B., v° *Compétence civile des juges de paix*, nos 159 et ss.

(2) V. Cons. Pand. B., v° *Acquiescement*, nos 41 et ss.

Jugement.

Attendu que nulle fin de non recevoir n'est opposée à l'action;

Attendu que les défendeurs reconnaissent avoir composé la Commission organisatrice et directrice du concours de jeu de balle dont il s'agit;

Attendu qu'il est reconnu que les conditions réglementaires du concours, publiées par voie d'affiches, allouaient une somme de 150 francs pour le 1er prix, et une somme de 100 francs pour le 2e prix;

Qu'il y est dit que le concours commencera le 21 août 1887, à une heure précise de relevée, pour être continué les dimanches suivants;

Qu'il est reconnu que la partie dite « du Sablon », à laquelle appartenaient les demandeurs, et la partie dite « d'Etterbeek », se sont, le 1er novembre dernier, livré la lutte finale pour le 1er prix, le 2e prix étant acquis de droit à la partie succombante;

Qu'il est également reconnu que ce concours avait lieu en dix jeux;

Que le concours a été interrompu par la nuit, alors que la partie du Sablon avait 9 jeux, tandis que ses adversaires n'en avaient que 7, et que la lutte a dû être remise au dimanche suivant, 6 novembre;

Attendu que, d'après les termes mêmes de l'affiche, cette lutte devait être continuée, c'est-à-dire reprise au point où elle en était restée le 1er novembre, la partie du Sablon n'ayant plus qu'un jeu à gagner pour se voir attribuer le 1er prix;

Mais que les défendeurs ayant voulu recommencer le concours entre les deux parties, les demandeurs ont, le 6 novembre, refusé de jouer dans ces nouvelles conditions, et que, par suite de ce refus, les défendeurs ont décerné le 1er prix à la partie d'Etterbeek et le 2e prix à la partie du Sablon;

Attendu que les défendeurs se prévalent à tort de l'art. 9 des conditions réglementaires, lequel, pour les cas imprévus, oblige les joueurs à s'en rapporter au règlement, et, le cas échéant, aux décisions de la Commission directrice;

Que le cas dont s'agit n'avait rien d'imprévu en soi; que la solution à y donner résultait d'ailleurs du règlement, lequel portait que le concours commencé continuerait le dimanche suivant jusqu'au résultat final; que cet article 9 est donc sans application dans l'espèce;

Attendu que les défendeurs articulent que la partie du Sablon aurait consenti à recommencer la lutte en douze jeux avec deux jeux d'avance sur sa concurrente;

Mais qu'il est dès à présent établi, par la correspondance reconnue, que la proposition de recommencer en douze jeux, émanée des défendeurs, n'a pas été acceptée;

Qu'en outre, les défendeurs reconnaissent avoir fait insérer dans le « Journal de Charleroi » des 21-22 novembre une lettre relative au litige, dont ils font même état dans leurs conclusions;

Que de la teneur de cette lettre résulte l'aveu des défendeurs que la prétendue convention de recommencer la lutte en douze jeux n'a pas existé, puisqu'ils admettent qu'il y a eu maintenduq à cet égard;

Que, de plus, les défendeurs ajoutent que, devant ce maintenduq, la Commission a proposé de continuer la lutte en quinze jeux, et que la partie du Sablon, après avoir accepté cette proposition, a cependant refusé de jouer;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer la contradiction manifeste entre cette lettre et le système actuel des défendeurs, lesquels ne font plus aucune mention de la proposition prétendûment acceptée de continuer la lutte en quinze jeux; que leur silence à cet égard prouve suffisamment que cette proposition, plus défavorable encore pour les demandeurs, n'a pas plus été acceptée par eux que celle de recommencer en 12 jeux, que les défendeurs avouent eux-mêmes n'avoir pas été accueillie;

Attendu qu'il suit de tout ce qui vient d'être dit que les demandeurs n'ont aucunement refusé de continuer le concours commencé, mais que les défendeurs ont arbitrairement voulu tenir pour non avenus les résultats déjà acquis, en obligeant les demandeurs à recommencer entièrement la lutte;

Attendu qu'en tenant compte de l'avance obtenue par les demandeurs et des chances sérieuses qu'ils avaient par suite de remporter le 1er prix, leur demande à titre de dommages-intérêts de la différence entre les deux prix n'est pas exagérée;

Attendu qu'il importe peu qu'un joueur, qui formait avec les demandeurs la partie du Sablon, aurait consenti à recevoir sa part dans le 2e prix attribué à cette partie;

Que cet acquiescement isolé à la décision de la commission n'a pu entraîner celui des demandeurs, ni leur enlever les droits qu'ils exercent par la présente action;

Et attendu que, le droit des demandeurs à leur part dans le second prix leur étant, de l'aveu des défendeurs, irrévocablement acquis, il s'ensuit que la contestation ne portait que sur la déclaration des dommages-intérêts, dont le chiffre est inférieur au taux d'appel;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en dernier ressort sur la demande principale, et en premier ressort sur la demande reconventionnelle, condamne les défendeurs solidairement à payer aux demandeurs : 1° une somme de 75 francs pour leur part telle qu'ils la réclament dans le 2e prix; 2° une somme de 40 francs à titre de dommages-intérêts;

Déboute les défendeurs de leurs conclusions reconventionnelles; les condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, sans caution.

Plaidant : Me Desnerck.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de Lyon (2e ch.).

Présidence de M. Chivot.

22 *mars* 1887.

Droit civil. — Accident de travail. — Instruments en bon état. — Sécurité ordinaire. — Absence de responsabilité du patron.

Quand la chute d'un ouvrier est due au glissement de la corde autour du montant auquel elle n'avait pas été assez solidement nouée, le patron qui lui a fourni une corde en bon état et lui a procuré les moyens de faire le travail dans les conditions de sécurité ordinaires doit être déchargé de toute responsabilité de l'accident (1).

Sur la responsabilité civile :

Attendu des enquêtes et contre enquêtes auxquelles il a été procédé que la chute de Leblanc est due au glissement de la corde autour du montant auquel elle n'avait pas été assez solidement nouée;

Attendu que le soin de nouer et de consolider cette corde appartenait exclusivement à Leblanc, et que Mathieu, son aide-manœuvre, n'avait pour mission que de lui faire passer les outils et matériaux au fur et à mesure qu'il les lui demandait;

Attendu que ces fonctions mêmes de Mathieu l'obligeaient à aller et venir dans l'intérieur de l'appartement et ne lui permettaient pas de rester en permanence à la fenêtre; que, d'ailleurs, se fût-il trouvé, en fait et accidentellement, à proximité de la corde, il n'aurait en ni le temps, ni la force de la saisir et de prévenir la chute;

Attendu que le contre-maître, entendu dans la contre-enquête, déclare avec raison que sa mission consistait à se rendre compte d'une manière générale de la marche des travaux, de la surveillance générale du chantier, sans qu'il eût à s'assurer par lui-même de la solidité du nœud de la corde à laquelle était monté Leblanc, rôle qui rentre, selon l'usage, dans les attributions de l'ouvrier plombier lui-même;

Attendu, dès lors, que Berlier ayant fourni à Leblanc une corde en bon état et lui ayant procuré tous les moyens de faire le travail dans les conditions de sécurité ordinaire, n'a commis aucune faute et doit être déchargé de toute responsabilité de l'accident; qu'il y a donc lieu de le mettre, sur ce premier point, hors de cause;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant en matière ordinaire et premier ressort, rejette la demande de dommages-intérêts formée par Leblanc et basée sur la responsabilité civile.

LE CONFLIT DE VERVIERS (2)

Comme suite et fin aux documents que nous avons publiés sur le conflit qui s'est élevé entre le Barreau de Verviers et la Chambre de Commerce de cette ville, nous donnons les deux lettres qui ont clos le débat, celle des membres de la Chambre de commerce d'abord, la réponse du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats ensuite.

I.

Verviers, le 28 janvier 1888.

Lettre à MMes Mallar et Debertry, Bâtonnier et Secrétaire du Conseil de Discipline.

Messieurs,

Vous avez cru devoir recourir à la voie de la presse pour mettre le public au courant des incidents qui ont surgi entre le Conseil de Discipline et la Chambre de Commerce de Verviers.

C'était votre droit. Vous en avez usé : nous ne nous en plaignons pas. Bien au contraire. Il n'est pas mauvais que le jour se fasse sur ce qui a eu lieu.

Disons tout d'abord que, dans tous nos agissements, nous avons été mûs par la préoccupation de défendre les intérêts généraux du commerce et de l'industrie qui nous ont été confiés, que nous avons soigneusement évité toute personnalité, et que si de cette réponse il devait ressortir quelque chose qui ressemblât à une attaque personnelle, c'est que vous nous y auriez forcés. Au surplus, telle n'est point notre manière de faire : nous n'avons pas l'habitude d'être agressifs envers les personnes, et quand elles nous paraissent sympathiques et méritantes, nous savons au besoin lutter énergiquement pour elles.

C'est assez vous dire que nous ne vous laissons pas le monopole de la franchise et de la loyauté auquel vous paraissez prétendre, à notre exclusion.

Quels sont les faits?...

Le 7 avril 1887, MM. les avocats de Verviers demandent au Conseil de Discipline (alors représenté par le Tribunal) de vouloir bien inviter notre Collègue *« A s'expliquer et à préciser les faits auxquels il » aurait voulu faire allusion dans son Rapport sur le » projet de loi de M. Sainctelette. »*

Cette demande nous est transmise le 8 mai. Elle est portée à l'ordre du jour de la séance du 12 du même mois.

A cette réunion, une discussion s'engage et — comme cela résulte de notre lettre au Conseil de discipline du 13 juillet 1887 — les explications suivantes sont échangées :

1. Une Commission spéciale a été nommée au sein de notre Collège pour étudier le projet de loi soumis à la Commission du Travail par M. Sainctelette, en matière de responsabilité des patrons en cas d'accidents — et faire rapport sur ce projet de loi.

2. Parmi les membres de cette Commission, il s'en trouvait qui connaissaient certain procès-verbal de mars 1885, relatif aux agissements d'un avocat du barreau de Verviers et démontrant qu'il y avait eu stipulation de partage d'indemnité à titre d'honoraires.

3. Semblable stipulation étant de nature à favoriser la multiplication des litiges — surtout si la procédure devient gratuite — il y a été fait allusion dans la rédaction du projet de rapport en terme d'argument

(1) V. conf. Civ. Seine, 22 juin 1887, J. T., 979 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B.

(2) V. J. T., 1888, p. 140.

défensif *contre la thèse de M. Sainctelette et en vue de* prémunir les industriels *contre ces abus si justement réprouvés par tout honnête homme.*

4. *La Commission spéciale, après avoir élaboré son Rapport, en a donné lecture à la Chambre et a ensuite distribué des exemplaires sur feuilles à chacun de ses membres. Après une seconde lecture, le Rapport a été approuvé sans* discussion spéciale *sur la phrase visant,* dans les conditions ci-dessus indiquées, *les actes en question.*

Le Bureau *n'a pu savoir si d'autres membres connaissaient les faits du procès-verbal de mars 1885 ou d'autres de même nature. Rien n'en a percé dans le cours de nos délibérations d'alors.*

Ces observations ayant été présentées à notre Collège, celui-ci prend alors une délibération unanime, conçue comme suit :

« *Dans le rapport que la Chambre de Commerce a* » *voté dans sa séance du 14 décembre 1886, elle a* » *présenté,* en termes généraux, *les arguments qui lui* » *semblaient de nature à combattre le projet de* » *M. Sainctelette. Pour le surplus, elle charge son* » *Bureau de communiquer au Conseil de discipline* » *les faits qui sont à la connaissance des membres du* » *Bureau.* »

Cet ordre du jour fut transmis au Conseil de discipline par notre lettre du 18 mai.

Dès lors, la Chambre estimait qu'elle avait parfaitement rencontré le vœu des avocats de Verviers.

Ceux-ci avaient demandé des explications. On leur en fournissait d'absolument positives.

Ils demandaient à quels faits on avait voulu faire allusion. Et notre Collège disait : Nous chargeons le Bureau de les communiquer au Conseil de discipline.

Or, remarquez-le, Messieurs, tous deux nous avions comparu à cette époque devant le Conseil. Sous la foi du serment, nous lui avions dit ce que nous savions et tout ce que nous savions. La situation était donc claire, lumineuse et sans équivoque.

C'est assurément ainsi que le comprit le Conseil lui-même. En effet, malgré notre offre — résultant positivement de notre lettre du 18 mai — de nous mettre à sa disposition, il ne jugea pas nécessaire de nous entendre, et, durant six semaines, nous restâmes privés de ses nouvelles. — Et, en réalité, qu'aurions-nous pu lui dire? — Demander davantage, c'était exiger plus que nous ne pouvions donner.

La décision de l'affaire que le Conseil instruisait dans ce moment fut rendue le 27 juin.

Le 29 du même mois, le Président de la Chambre recevait de M. le Président du Conseil une lettre demandant que le Bureau communiquât au Conseil les faits à sa connaissance.

Le 1er juillet, nous écrivons que, par ses lignes du 18 mai, la Chambre de Commerce entendait que les membres de son Bureau se tiendraient à la disposition du Conseil de discipline, si celui-ci croyait devoir s'adresser à eux. « Nous avons donc attendu, ajoutions-« nous, une demande de notre part et nous nous « serions empressés d'y déférer, comme nous y sommes « encore tout disposés. » On ne nous accusera pas, pensons-nous, d'avoir manqué de courtoisie, ni de bonne volonté.

Le 7 juillet, nouvelle lettre de M. le Président du

Conseil de discipline. Ce n'est plus le Bureau qui doit être entendu, mais c'est à la Chambre, nous dit-on, qu'il appartient de faire connaître les faits qu'elle aurait visés dans son Rapport.

C'est alors que nous adressons au Conseil de discipline notre lettre du 13 juillet 1887, qui précise les faits, qui rappelle notre délibération du 12 mai et d'où il résulte de la notre façon la plus claire et la plus franche: « que, dans le Rapport de décembre 1886, un seul fait a été « visé et que nous en avons argumenté en termes géné-« raux, dans l'intérêt de nos industriels. »

Il est incontestable, pour qui sait lire et comprendre, que le Barreau de Verviers n'est donc pas attaqué dans notre travail : qu'il n'a été fait allusion qu'à *un seul* fait attribué à *un* avocat — abstraction faite de sa personnalité — et que nous ne nous en sommes emparés que pour soutenir une thèse et appuyer une opinion utile aux industriels.

La demande du 7 avril, base de tout le débat, est donc complètement répondue dans les mêmes conditions de *publicité*, de *netteté* et de *clarté* que notre réponse aux avoués. Si besoin était d'un *avec?* il faut constater qu'il était loyalement fait et l'Ordre des avocats ne pouvait que reconnaître notre équité et notre impartialité.

Ceci est indiscutable et ne souffre aucune autre interprétation.

Dès lors, le débat était clos et, dans ces conditions, des demandes ultérieures de déclaration, de réparation ou de rétractation ne pouvaient être accueillies ni par notre Collège, ni par nous personnellement.

Que veut-on maintenant?

On veut, sous l'empire de nous ne savons quelle pression morale, nous obliger à reconnaître que, dans notre Rapport de décembre 1886, nous n'avions en vue ou plutôt ne faisions allusion, ni à un avocat de Verviers, ni à un fait attribué à cet avocat. — Que serait-ce cela!

Ce serait de notre part, Messieurs — vous n'y avez pas réfléchi — désavouer ce que nous avons attesté *sous la foi du serment*, devant le conseil de discipline, ce serait nous déclarer coupables de *faux témoignage*. Ni *notre conscience*, ni *notre dignité*, ni *notre honneur*, ni le *souci de la vérité*, ne nous permettent de poser un acte semblable! Nous ne pouvons comprendre que des juristes aient eu seulement la pensée de nous y convier.

Ce qui est absolument exact, c'est que du terrain des principes on voudrait, à l'aide d'arguties, nous faire descendre sur celui des personnalités. Nous sommes, quant à nous, résolus à ne pas entrer dans cette voie.

Nous devons ajouter que personnellement attaqués — dans une forme que nous ne voulons pas imiter — par votre lettre et par le journal qui l'a reproduite, nous entendons dégager absolument de toute responsabilité la Chambre de Commerce, dont l'importante mission ne peut être entravée par des discussions sans fin. Cette responsabilité, nous l'assumons pleine et entière.

Agréez, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

J. SOUBRE, *Secrétaire,*
H. LEJEUNE-VINCENT, *Président,*
de la Chambre de Commerce de Verviers.

II

Verviers, le 30 janvier 1888.

A Messieurs Lejeune et Soubre, président et secrétaire de la Chambre de commerce.

Messieurs,

Vous venez de publier, à titre personnel, une lettre en réponse à la note que, conformément à la décision du Conseil de discipline, nous avions adressée à la presse.

Permettez-nous de vous faire remarquer que, personnellement, vous n'êtes point en cause, et que le différend existe non pas entre vous et le Conseil de discipline, mais bien entre le Conseil et la Chambre de commerce et son Comité.

C'est donc de la Chambre de commerce que devait venir la déclaration nette et précise que le Conseil lui demandait; et nous ne doutons point qu'elle ne l'eût donnée avec la publicité nécessaire, si vous lui aviez, comme c'était, nous paraît-il, votre devoir, communiqué la lettre que le Conseil lui adressait le 16 décembre dernier.

Quoi qu'il en soit, vous reconnaissez aujourd'hui, nettement et publiquement, que, *dans le rapport de 1886, un seul fait a été visé.*

Cette déclaration, que vous placez à tort entre guillemets, puisqu'elle n'a jamais été faite en ces termes clairs et positifs, eût satisfait le Barreau, si la Chambre de commerce l'avait faite elle-même, et lui avait donné cette publicité que vous avez donnée à la vôtre.

Le Barreau n'exigeait rien de plus.

Et certes, quoi que vous en disiez, le Conseil n'a jamais voulu faire reconnaître, soit à vous, soit à la Chambre de commerce, que, dans son rapport de 1886, elle n'avait fait allusion ni à un avocat de Verviers, ni à un fait attribué à cet avocat.

Pour vous en convaincre, vous n'avez qu'à relire ce passage de notre lettre du 16 décembre dernier : « Le seul fait signalé a été jugé et déclaré non établi. Dès lors, votre devoir est de reconnaître, ou que vous vous étiez trompés, ou que vous n'avez pas visé, dans votre rapport, les avocats de Verviers, *ou que vous n'aviez en vue qu'un seul fait.* »

Entre ces trois manières de répondre, la Chambre pouvait choisir. Elle ne l'a point fait, elle s'est tue.

Aujourd'hui, la seule publication de la correspondance échangée vous met dans la nécessité de répondre clairement, et vous le faites d'une de ces trois façons que l'on vous signalait.

Le Conseil n'avait donc exigé rien qui fût contraire à votre honneur, à votre dignité ou à votre conscience, puisque l'une de ces réponses, que l'on demandait à la Chambre de commerce, vous la faites maintenant en votre nom personnel.

Il n'est d'ailleurs jamais entré dans les intentions du Conseil de discipline d'obtenir, soit de vous, soit de la Chambre de commerce, une appréciation quelconque sur le fait qui a été signalé. C'était à la juridiction compétente à se prononcer, et, saisie par l'avocat lui-même, elle a décidé, après une instruction minutieuse, que le fait lui imputé « n'était nullement établi et que sa conduite avait été de tous points correcte. » Ce jugement du tribunal suffisait au Barreau.

Ce qui lui importait seulement, c'était de savoir si d'autres faits ne lui étaient pas reprochés. Aujourd'hui, vous reconnaissez qu'il n'en est point d'autres.

Nous prenons acte de cet aveu.

Rien ne reste dès lors de ces attaques et de ces imputations auxquelles votre rapport a donné lieu, et nous pouvons constater hautement que l'honneur du Barreau verviétois tout entier est sauf, que la Chambre de commerce veuille ou non le reconnaître.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire, A. DEBERTRY. — *Le Bâtonnier,* L. MALLAR.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LES AVOCATS-AVOUÉS. — CIRCULAIRE DE M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE (1).

M. le Ministre de la Justice a adressé le 22 février, à MM. les procureurs généraux des cours d'appel, la circulaire suivante :

« Certains avoués se croient autorisés à prendre le titre d'avocat-avoué et à porter la chausse. C'est là un usage abusif qu'aucune raison ne justifie et qui ne peut être toléré, même à l'égard des avoués qui seraient docteurs en droit ou qui auraient exercé la profession d'avocat avant d'être nommés avoués. L'article 18 du décret du 14 décembre 1810 déclare, en effet, la profession d'avocat incompatible avec les fonctions d'avoué (voir aussi article 17). L'avocat qui accepte ces fonctions perd donc sa qualité d'avocat. Il ne peut prendre d'autre dénomination que celle que la loi lui confère et qui résulte de ses fonctions.

« Si l'art. 3 du décret du 2 juillet 1812 l'admet dans certains tribunaux à plaider toutes les causes dans lesquelles il occupe, ce n'est pas en qualité de docteur en droit, mais bien en sa qualité d'avoué, puisque cette faculté lui est commune avec l'avoué non docteur en droit. *A fortiori* n'est-il pas permis à un avoué, quel qu'il soit, de porter la chausse. L'art. 35 du décret de 1810, art. 13 du décret du 2 juillet 1812 réserve exclusivement cet insigne aux avocats. »

* * *

Quis custodiet nos a custodibus? — Il y a quelques années, les journaux rapportaient un fait qui mérite d'être rappelé pour faire suite aux réflexions que nous avons émises dans notre dernier numéro, p. 241 : Un pharmacien de Londres étant soupçonné de complicité dans des avortements, un employé de la police, sans faire connaître sa qualité, se rendit chez lui pour acheter, avec certaine apparence de mystère, des remèdes abortifs. Le pharmacien les lui remit, y joignant ses conseils. Poursuite. Le juge anglais acquitta, refusant de voir ni tentative, ni complicité de délit, ni fait délictueux quelconque dans un acte provoqué par la police elle-même et qui n'avait lésé personne, et il blama publiquement l'employé de la police pour emploi de moyens indignes de la justice.

(1) V. J. T., 1888, 255, 217 et le renvoi.

EN VENTE
à la librairie FERDINAND LARCIER :

Le cinquième Etat devant la réglementation du travail. — Deux études sur les questions ouvrières, par JULIEN WEILER, ingénieur du matériel des charbonnages de Mariemont. 1887, broch. in-8° 50 cent.

Manuel des délais en matière de procédure civile, commerciale, criminelle et administrative. — Computation, jours fériés, jours termes, sanction en cas d'inobservation, par MANCELLE. 1887, 1 vol. in-8° 4 fr.

VIENT DE PARAITRE
à la librairie FERDINAND LARCIER :

HORACE
SATIRE III, LIVRE Ier
TRADUITE EN VERS
par EDOUARD DE LINGE
DÉDIÉE A
M. JULES LE JEUNE
(*Extrait du Journal des Tribunaux*)
1887. Brochure de luxe in-8°. . . . . 1 fr.

LA MEILLEURE LAVEUSE
DU MONDE
1er prix, Médaille d'Or à l'Exposition d'Anvers.
GRAND CHOIX DE LAVEUSES
de tous systèmes

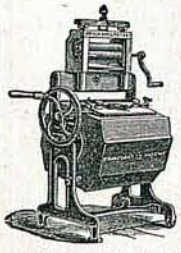

Buanderies
Tordeuses
Calandres
Séchoirs
Essoreuses
Fers-Américains
Fers à polir, etc.

Machines agricoles, horticoles et industrielles
INSTALLATION DÉCURIE,
SELLERIES, CHENILS-VOLIÈRES, ETC.
G. DUCHAMPS
Rue du Chœur, 47
Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)
MOLENBEEK (Bruxelles).
Envoi de prospectus franco sur demande.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.
BLATON-AUBERT
4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles
DALLAGES
de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remise caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.
Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.
Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc
Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.
Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.
FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION
DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS
Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Librairie Générale de Jurisprudence FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES EN VIGUEUR EN BELGIQUE
collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles
ET ANNOTÉS
D'OBSERVATIONS PRATIQUES
TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX ET MINISTÉRIELS, DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT
par JULES DE LE COURT
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES
5me ÉDITION
augmentée et mise au courant de toutes les modifications législatives intervenues à ce jour
ÉDITION PORTATIVE : Un volume in-18 d'environ 1400 pages.
PRIX : broché, 8 fr. — En belle reliure plein cuir, 10 fr.

Voici en quels termes l'ouvrage a été présenté à l'Académie royale de Belgique par M. CH. FAIDER, procureur général honoraire à la Cour de cassation, et membre de cette Compagnie :

« L'ouvrage le plus récent, le plus pratique et le plus utile est certainement celui qui porte pour titre : *Codes belges et lois usuelles en vigueur en Belgique, collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles, et annotés d'observations pratiques.* Le succès rapide de ce travail en atteste le mérite; en effet, en peu de mois, il est arrivé à sa quatrième édition et il s'est répandu parmi la Magistrature et le Barreau. Je crois pouvoir certifier l'exactitude des conférences d'articles, des annotations complémentaires et des observations pratiques.

« Les Codes sont enrichis d'un recueil de lois usuelles que l'on doit consulter à peu près aussi souvent que les Codes mêmes : le grand mérite de cette publication est l'exactitude d'observations et de notes qui indiquent toutes les dispositions des lois qui ont, jusqu'à ce jour, modifié les anciens Codes du premier empire, et les points nombreux sur lesquels des annotations pratiques sont nécessaires. M. De Le Court y a mis tous ses soins, et il en a été récompensé par le succès.....

« J'ai assez fait usage des Codes de M. De Le Court pour vérifier que les annotations qui les complètent sont très exactes, que l'impression est d'une correction rare, et que, au moyen de tables bien travaillées, l'usage journalier en est très facile. C'est un *promptuarium* excellent. »

La cinquième édition que nous annonçons renferme toutes les modifications intervenues jusqu'à ce jour : lois, arrêtés royaux et ministériels, circulaires, etc.

Le nombre de ces textes publiés depuis l'apparition de notre première édition ne s'élève pas à moins de quatre cents.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 503 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 1er MARS 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Motif erroné, absence d'application dans le dispositif, *exequatur*, attribution du juge belge.) — *Idem*, 2e ch. (Action civile, dommages-intérêts non réclamés en appel, absence de décision à cet égard, pourvoi en cassation, dépens à charge du condamné.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Action en liquidation et partage, en licitation d'immeuble et en rapport, défaut d'évaluation, jugement sur incident.) — *Idem*, 6e ch. (Presse, droit de réponse, tiers cités, refus d'insertion.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 6e ch. (Faux, société anonyme, bilans, prêts sur actions, rachats.) — *Justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode*. (Règlement communal de Schaerbeek sur les bâtisses.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France*. (Mariage, prêtre, validité.)

CORRESPONDANCE JUDICIAIRE DE PARIS.

CONFÉRENCE DES AVOCATS DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

26 janvier 1888.

PROCÉDURE CIVILE. — I. MOTIF ERRONÉ. — ABSENCE D'APPLICATION DANS LE DISPOSITIF. — POURVOI. — NON RECEVABILITÉ. — II. EXEQUATUR. — ATTRIBUTION DU JUGE BELGE. — EXAMEN DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ÉTRANGER A RAISON DE LA NATIONALITÉ.

I. Un motif erroné d'une décision judiciaire, lorsqu'il ne reçoit aucune application dans le dispositif, ne saurait donner ouverture à cassation (1).

II. Le juge belge appelé à statuer sur une demande d'exequatur doit rechercher si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur, mais il n'a pas à vérifier, sous d'autres rapports, la compétence de ce tribunal (2).

Julien c. le Syndic à la faillite des tramways de Roubaix à Tourcoing.

Ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 et, pour autant que de besoin, des art. 545 et 546 du code de procédure civile, 1er de l'arrêté royal du 9 septembre 1814, en ce que le tribunal et la cour, tout en reconnaissant l'obligation de reviser la décision dont l'*exequatur* était sollicité, ont refusé de vérifier la compétence du juge étranger : 1° parce que la revision du fond dispensait le juge belge de vérifier non seulement la compétence, mais encore toutes et chacunes des conditions énumérées spécialement par l'art. 10 précité;

2° A raison du jugement rendu sur la compétence par le juge étranger et coulé en force de chose jugée; que, tout au moins, il ne l'a vérifié qu'à l'aide d'un jugement étranger, sans force exécutoire en Belgique;

Sur la première branche :

Attendu que le jugement dont le défendeur sollicite l'*exequatur*, émane du tribunal de commerce de Roubaix, et qu'il n'existe entre la Belgique et la France aucun traité de réciprocité dans le sens de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que, lorsqu'il existe un traité de cette espèce, l'examen du juge belge est limité à cinq points que l'article spécifie, mais que, dans le cas contraire, le juge est tenu de reviser le fond du litige, sans que cette revision toutefois puisse le dispenser de vérifier les cinq conditions prescrites par la disposition;

Attendu que, si le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles admet, dans certains considérants qu'en cas de revision du fond, les trois premiers points énumérés dans l'art. 10 précité doivent seuls faire l'objet d'une vérification spéciale, il résulte néanmoins, tant des termes de ce jugement que des constatations souveraines de l'arrêt, que le juge belge a porté en réalité son examen sur tous et chacun des points visés par la disposition et qu'il a reconnu dans la cause l'existence des cinq conditions exigées par la loi;

Attendu qu'un motif erroné d'un arrêt, lorsqu'il ne reçoit aucune application dans le dispositif, ne saurait donner ouverture à cassation;

Attendu qu'il suit de là que la première branche du moyen n'est pas recevable à défaut d'intérêt;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu qu'aux termes de l'art. 10, § 5, de la loi du 25 mars 1876, le juge belge appelé à statuer sur une demande d'*exequatur*, doit rechercher si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur, mais qu'il n'a pas à vérifier, sous d'autres rapports, la compétence de ce tribunal; que cette interprétation ressort des travaux préparatoires de la loi, ainsi que du texte même de l'article précité;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le demandeur en cassation, cité devant le tribunal de Roubaix, loin de décliner la compétence de la justice française, s'est borné à soutenir que le tribunal de commerce de Paris, avait seul qualité pour connaître de l'action; que l'arrêt constate d'ailleurs, ainsi qu'il a été dit, que le juge belge a vérifié, dans l'espèce, les divers points énumérés par l'article invoqué et, partant, la condition prescrite par le paragraphe 5 de la disposition;

Attendu, dès lors, que la deuxième branche du moyen manque de base en droit;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens ainsi qu'à l'indemnité de cent cinquante francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : MMes VAN DIEVOET c. BILAUT, JOLY et BRIFAUT.

(1) V. conf. Cass., 4 juin 1886, J. T., 913. — PAND. B., v° *Cassation en général*, nos 425 et s.

(2) V. jugement attaqué Civ. Brux., 16 mars, 1886, J. T., 595.

Cour de cassation (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

16 janvier 1888.

DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE. — I. ACTION CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS NON RECLAMÉS EN APPEL. — ABSENCE DE DÉCISION A CET ÉGARD. — POURVOI EN CASSATION. — NON RECEVABILITÉ. — II. DÉPENS A CHARGE DU CONDAMNÉ. — APPLICATION AUX FRAIS DE LA PARTIE CIVILE, EN L'ABSENCE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — AGGRAVATION DE PEINE.

I. Manque de base le pourvoi fondé sur ce qu'une décision rendue en degré d'appel n'a pas statué sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, s'il n'est pas constaté qu'en degré d'appel celle-ci ait conclu à l'allocation de dommages-intérêts (1).

II. Le prévenu condamné à une peine doit être condamné aux frais envers l'Etat et envers la partie civile, même lorsqu'il n'a pas été condamné à des dommages-intérêts; s'il n'interjette pas appel, les frais de l'appel ne peuvent être mis à sa charge, lorsque le jugement est confirmé, mais il en est autrement si, sur l'appel du ministère public, la peine est aggravée (2).

(1) Cons. Cass. 17 nov. 1887, J. T., 1529 et les renvois.

(2) Cons. Cass. 24 oct. 1887, J. T., 1375, et les renvois. — V. aussi PAND. B., v° *Appel pénal*, nos 582 et s.

La Ville de Courtrai c. Van Steenhuyse et Glorieux.

Ouï M. le Conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Sur le moyen fondé sur ce que le jugement attaqué n'a pas statué sur les dommages-intérêts réclamés par la demanderesse;

Attendu que, devant le tribunal de police, la demanderesse avait conclu à la condamnation du défendeur Van Steenhuyse à 110 francs de dommages-intérêts et que ce tribunal, après avoir constaté la minime importance des travaux exécutés à condamné Van Steenhuyse pour tous dommages-intérêts, aux frais faits par la partie civile;

Attendu qu'il n'est pas constaté qu'en degré d'appel la partie civile ait conclu à l'allocation de dommages-intérêts;

Que, partant, ce moyen manque de base :

Sur le deuxième moyen fondé sur ce que les travaux des défendeurs ont été exécutés sur un terrain destiné à être incorporé dans la voie publique conformément à un arrêté royal et que la réparation de la contravention au moyen de la suppression des travaux était d'ordre public;

Attendu qu'il n'est pas constaté par le jugement et qu'il ne conste pas qu'il ait été soutenu devant le juge du fond que les travaux dont il s'agit ont été faits en contravention sur un terrain destiné à être incorporé dans la voie publique;

D'où il suit que ce moyen manque de base et qu'il est d'ailleurs nouveau et, partant non recevable;

Sur le troisième moyen fondé sur ce que le jugement dénoncé condamne la partie civile aux dépens et ne motive pas cette condamnation;

Attendu que le tribunal de police avait condamné Van Steenhuyse à une amende de 10 francs et Glorieux à une amende de 5 francs du chef des contraventions au règlement de la ville de Courtrai sur les bâtisses des 6 juin et 19 décembre 1849 qui leur étaient imputées;

Que, sur l'appel du ministère public et de la partie civile, le jugement dénoncé a réformé la décision du premier juge, en ce qu'il n'a pas fait application des art. 1 et 2 de l'arrêté royal du 29 février 1836 et a condamné les prévenus chacun à une amende de 22 francs;

Qu'il a, néanmoins, condamné la partie civile aux frais d'appel;

Attendu qu'il résulte des art. 1, 3 et 5 de la loi du 1er juin 1849 et du rapport fait au nom de la section centrale qui a précédé l'adoption de cette loi, que le prévenu condamné à une peine doit être condamné aux frais envers l'Etat et envers la partie civile, même lorsqu'il n'a pas été condamné à des dommages-intérêts; que s'il n'interjette pas appel, les frais de l'appel ne peuvent être mis à sa charge, lorsque le jugement est confirmé, mais qu'il en est autrement si, sur l'appel du ministère public, la peine est aggravée;

Qu'il suit de là qu'en condamnant la demanderesse aux frais d'appel, le jugement dénoncé a contrevenu aux art. 3 et 5 de la loi du 1er juin 1849 et 130 de l'arrêté royal du 18 juin 1853;

Attendu que si le jugement dénoncé a omis de condamner les prévenus aux frais d'appel, cette omission n'a pas été relevée par un pourvoi du ministère public; qu'il y a donc lieu de casser ce jugement par voie de retranchement et sans renvoi, en tant seulement qu'il a condamné la demanderesse aux frais d'appel;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement attaqué en ce qu'il a condamné la demanderesse aux frais d'appel;

Rejette le pourvoi pour le surplus;

Dit n'y avoir lieu à renvoi;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Courtrai et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée; condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et du jugement annulé.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY.

18 février 1888.

DROIT CIVIL. — OBLIGATION. — TERME. — PRÊT. — OBLIGATIONS REMBOURSABLES AVEC PRIME. — TITRES DE LA GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG. — DROIT DE LA COMPAGNIE ET DE L'ÉTAT, SON CONCESSIONNAIRE, DE REMBOURSER ANTICIPATIVEMENT.

L'art. 1187 *du code civil pose un principe général, applicable à tous les contrats, sauf à ceux dans lesquels la loi y déroge expressément : il s'applique donc au contrat de prêt à intérêts comme aux autres conventions.*

Dans le prêt à intérêts, le terme doit être considéré comme stipulé également en faveur du créancier, lorsque, ce qui est le cas ordinaire, il constitue un placement de fonds.

Il en est autrement quand il ne s'agit pas d'un prêt à intérêts ordinaires mais d'un prêt d'une nature toute spéciale, où le créancier, lors du remboursement, ne reçoit pas uniquement la somme prêtée, mais une somme de beaucoup supérieure. Tel est le cas pour les obligations de la Grande Compagnie du Luxembourg, dont l'Etat belge a racheté la concession par la convention — loi des 31 *janvier-15 mars* 1873, *et qui sont remboursables avec une prime de* 125 *francs par titre, outre la différence entre le taux d'émission et le capital nominal.*

Il n'y a aucune distinction à faire entre le souscripteur qui a conservé son titre en portefeuille et le porteur qui l'a acheté en bourse à un taux même supérieur à celui du remboursement.

La Compagnie, débitrice de l'Etat, son concessionnaire, ayant le droit d'anticiper l'amortissement des obligations, il est indifférent, à ce point de vue, qu'un terme fixe de remboursement soit inscrit sur le titre ou que ce terme fixe soit remplacé par un tableau d'amortissement, ce tableau annonçant simplement le minimum des titres annuellement remboursables par la voie du tirage au sort, mais n'impliquant nullement la renonciation de la Compagnie au droit de rembourser ces obligations aussitôt que ses ressources financières le lui permettraient (1).

Van der Rest c. Reisse; la Grande Cie du Luxembourg c. Reisse et Reisse c. Etat Belge.

Attendu que les causes inscrites au rôle général sous les nos 8012, 8122 et 8290, sont connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction;

Quant au jugement du 12 *décembre* 1885 :

Attendu que l'appelant Vander Rest déclare s'en référer à justice et qu'il y a lieu de confirmer le dit jugement par les motifs qui y sont repris;

En ce qui concerne la recevabilité de l'action intentée par Reisse contre l'Etat Belge devant le tribunal civil de Bruxelles :

Attendu que la demande principale de Reisse tendant à faire dire pour droit que l'Etat sera tenu en vertu du jugement qui interviendra dans l'instance pendante devant le tribunal de commerce de Bruxelles entre Reisse et la Grande Compagnie du Luxembourg n'est pas recevable, les tribunaux ne pouvant établir de liens juridiques, tels que ceux qui résultent d'un jugement, qu'entre parties figurant au procès;

Mais attendu que la demande subsidiaire est évidemment recevable, cette demande, dont la recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée par l'Etat,

(1) *Contrà* : avis de M. l'avocat général STAES, J. T., 1888, 209; — Comm. Brux., 23 janv. 1886, J. T., 171 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B., vis *Amortissement* et *Anticipation*. — Cons. aussi Brux., 2 nov. 1887, J. T., 1533 et la note.

tendant à faire déclarer que l'Etat Belge n'a pas le droit de rembourser anticipativement les quarante obligations de la Grande Compagnie du Luxembourg, dont le demandeur originaire Reisse est le titulaire ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge, sans aborder le fond du débat en ce qui concerne cette demande subsidiaire, a déboulé le demandeur de son action, « telle qu'elle était formulée » ;

Au fond et statuant sur les deux actions intentées par Reisse, l'une devant le tribunal de commerce de Bruxelles contre la Grande Compagnie du Luxembourg, l'autre devant le tribunal civil de première instance de la même ville contre l'Etat Belge ;

Attendu que, par convention — loi des 31 janvier-15 mars 1873, l'Etat Belge a racheté la concession de la grande compagnie du Luxembourg, prenant à sa charge toutes les créances passives et tous les engagements contractés par cette compagnie y compris le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations émises par elle et non encore amorties;

Attendu que la loi du 26 août 1885 a autorisé le gouvernement à rembourser anticipativement les obligations, en reconnaissant toutefois aux intéressés la faculté de contester en justice le droit de l'Etat à cet égard;

Attendu que Reisse a usé de cette faculté et que ni la compagnie du Luxembourg ni l'Etat, son concessionnaire, ne méconnaissent être débiteurs envers lui de l'import des quarante obligations dont il est porteur;

Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si le terme de remboursement a été stipulé exclusivement en faveur de la compagnie débitrice, auquel cas l'Etat, substitué aux droits de la compagnie, peut, renonçant au bénéfice du terme, rembourser anticipativement les obligations, ou si ce terme a été aussi convenu en faveur des créanciers Reisse pouvant, dans cette hypothèse, s'opposer au remboursement anticipatif de ses quarantes obligations;

Attendu qu'en principe le législateur est favorable à la libération des débiteurs;

Attendu que l'art. 1187 du code civil est ainsi conçu : « Le terme est toujours présumé stipulé » en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte » de la stipulation ou des circonstances, qu'il a » été aussi convenu en faveur du créancier » ;

Attendu que ce principe est général et applicable à tous les contrats, sauf à ceux dans lesquels la loi y déroge expressément comme en matière de dépôt, de lettres de change ou de billets à ordre;

Attendu que ce principe s'applique donc au contrat de prêt à intérêts comme aux autres conventions;

Attendu, à la vérité, que, dans la plupart des prêts à intérêts, on doit décider que le terme est bilatéral, mais que cela ne tient pas à la nature de la convention, puisque la présomption de l'article 1187 subsisterait s'il s'agissait d'un prêt fait à intérêt modique, en dessous du taux normal et à titre de service rendu; que si, dans le prêt à intérêts, le terme doit le plus souvent être considéré comme stipulé également en faveur du créancier, c'est que les *circonstances* dont parle l'article existent dans ce prêt lorsque, ce qui est le cas ordinaire, il constitue un placement de fonds; que l'on conçoit facilement que le capitaliste qui a fait un placement avantageux ou, tout au moins, au taux normal, ait intérêt à ne pas être remboursé, avant terme, du capital prêté pour le remploi duquel il sera obligé de rechercher un autre placement qui peut-être sera moins rémunérateur;

Mais attendu que, dans le présent litige, il ne s'agit pas d'un prêt à intérêts ordinaires; qu'il s'agit d'un prêt d'une nature toute spéciale, puisque le créancier, lors du remboursement, ne reçoit pas uniquement la somme prêtée, mais une somme de beaucoup supérieure, les obligations dont les premières ont été émises à 375 francs et toutes les autres au dessous du prix de 500 francs étant remboursables à 625 francs, soit avec une prime de 125 francs par titre, outre la différence entre le taux d'émission et le capital nominal;

Attendu que l'obligataire avait donc intérêt à être remboursé dans un bref délai et, dès lors, l'atermoiement ne peut être considéré comme stipulé également en sa faveur;

Attendu que, pour rechercher la commune intention des parties, il faut évidemment se reporter à la date de la convention, les expressions dont la loi se sert à l'article 1187, ainsi que les principes juridiques, s'opposent à ce que des circonstances extrinsèques et postérieures à l'acte puissent changer le sens et la portée d'un contrat qui ne se forme que par le concours de deux volontés et doit être la loi des parties aussi longtemps qu'il ne sera pas modifié de commun accord;

Attendu que la compagnie du Luxembourg n'a traité qu'avec les souscripteurs à l'emprunt; que ni elle ni l'Etat n'ont fait de convention avec les porteurs de titres, cessionnaires de droits et des obligations des premiers souscripteurs lesquels n'ont pu leur transmettre plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes;

Attendu qu'en droit le porteur d'une obligation achetée en bourse au-dessus de 625 francs est donc la continuation de la personne du souscripteur à l'emprunt; c'est un créancier dont la Compagnie a reçu en prêt une somme inférieure à 500 francs et qu'elle remboursa au pair avec bonification de la prime entière; qu'il n'y a donc aucune distinction à faire entre le souscripteur qui a conservé son titre en portefeuille et le porteur qui l'a acheté en bourse à un taux même supérieur à celui du remboursement;

Attendu qu'à l'époque de l'émission des titres, la Grande Compagnie du Luxembourg, dont le crédit était loin de valoir celui de l'Etat, était obligée, pour faire face aux dépenses de construction et d'exploitation, d'émettre des obligations en dessous du pair, d'accorder 5 p. c. d'intérêts sur le capital nominal et de promettre, en outre, 125 francs de prime de remboursement; que personne alors ne prévoyait les événements qui ont amené la hausse extraordinaire des obligations, à savoir la reprise de la concession par l'Etat et la baisse considérable du loyer de l'argent; que si cette reprise avait été prévue, les obligations auraient été émises bien au-dessus de 500 francs, puisque le 4 p. c. belge dépassait déjà le pair; qu'ainsi que le disait le rapporteur de la section centrale de la Chambre des représentants, « le » remboursement anticipé, si tant est que la pos» sibilité ait été soupçonnée par les souscripteurs, » a dû paraître à leurs yeux comme un nouvel » avantage joint aux conditions si favorables qui » leur étaient offertes par la Compagnie, et l'idée » de l'interdire à leur débiteur ne saurait leur être » venue que postérieurement à l'époque où les par» ties ont contracté leurs engagements; que des cir» constances, imprévues pour tous, aient fait que le » concessionnaire des droits de la Compagnie » trouve aujourd'hui intérêt à se libérer par anti» cipation, cela est sans influence sur la volonté » première des contractants et ne saurait l'énerver; »

Attendu que le terme étant, d'après la loi, présumé stipulé en faveur du débiteur seul, ce serait au créancier qui veut détruire cette présomption à établir qu'il résulte des circonstances (la convention étant muette à cet égard) que le terme a été convenu également en sa faveur et qu'ainsi les obligations auraient été émises à un taux inférieur à celui d'émission, si les souscripteurs avaient pu prévoir un remboursement anticipatif;

Que c'est le contraire qui est vrai : « Si la Grande Compagnie du Luxembourg, disait, au Sénat, le rapporteur de la section des finances, avait proposé la vente d'obligations à courts termes, jouissant des avantages dont elle a doté celles en circulation, elle les eût certainement placées dans des conditions meilleures; il en résulte donc, ajoutait-il, que les délais retardant le payement de la prime allouée étaient défavorables aux créanciers, puisqu'ils augmentaient les exigences en raison même de leur durée » ;

Que les souscripteurs, loin de désirer un si long délai, auraient donc payé l'avantage d'un plus prompt remboursement; qu'on ne peut, dès lors, soutenir que cet atermoiement de 75 ans aurait été stipulé aussi bien en faveur des obligataires de la Compagnie débitrice;

Attendu que le marché des capitaux et la fermeté du crédit de l'Etat permettant à celui-ci de faire une opération avantageuse pour le trésor en se libérant par anticipation, il ne fait qu'user de son droit en renonçant au bénéfice d'un terme stipulé uniquement en faveur du débiteur;

Attendu que la Compagnie débitrice ou l'Etat, son cessionnaire, ayant le droit d'anticiper l'amortissement des obligations, il est indifférent à ce point de vue, qu'un terme fixe de remboursement soit inscrit sur le titre ou que ce terme fixe soit remplacé par un tableau d'amortissement, ce tableau annonçant simplement le minimum des titres annuellement remboursables par la voie du tirage au sort, mais n'impliquant nullement la renonciation de la Compagnie au droit de rembourser ces obligations aussitôt que ses ressources financières le lui permettraient, la renonciation à un droit ne se présumant d'ailleurs jamais;

Attendu que la loi du 26 août 1885 impose le remboursement, mais non la conversion, qui est facultative;

Attendu que les contrats intervenus entre la Grande Compagnie du Luxembourg et les acquéreurs de titres ne constituent pas des ventes de promesses dans le sens et avec la portée que Reisse voudrait leur donner, mais de véritables emprunts de la part de la Compagnie et des prêts à intérêts de la part des obligataires; que ces prêts ne sont pas, dans le chef de ceux-ci, des actes de commerce et que, dès lors, il n'échet pas de rechercher les prétendus usages commerciaux quant aux termes de remboursement des obligations commerciales;

Attendu que Reisse, pour refuser le remboursement de ses titres, invoque en vain les statuts de la Grande Compagnie du Luxembourg; qu'à supposer qu'il soit recevable à invoquer ce moyen, rien dans les statuts de la Compagnie, ne lui défend d'éteindre son passif en remboursant les obligations émises, soit au moyen d'un nouvel emprunt, soit autrement; que la modification apportée à l'art. 33 n'a pas la portée que Reisse

voudrait lui donner et est, d'ailleurs, postérieure à l'émission des obligations et à la reprise par l'Etat, puisqu'elle date du 28 décembre 1875;

Attendu que l'action intentée contre la Grande Compagnie du Luxembourg devant le tribunal de commerce étant non fondée, il est inutile et sans intérêt, pour la Compagnie appelante, d'examiner les diverses fins de non recevoir soulevées par elle et repoussées par le premier juge, quant à la recevabilité de cette action;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. Staes avocat général, joignant les causes *sub numeris* 8012, 8122, 8290 et statuant entre toutes les parties par un seul arrêt :

1° Met à néant l'appel interjeté par Van der Rest, contre le jugement du 12 décembre 1885, et le condamne aux dépens de son appel;

2° Met à néant le jugement du tribunal civil de première instance de Bruxelles, en tant qu'il a débouté Reisse de son action « telle qu'elle est formulée », sans examiner le fond du litige en ce qui concerne sa demande subsidiaire;

Emendant, déclare recevable cette partie de la demande et, statuant au fond, la déclare non fondée; confirme le dit jugement quant à la non recevabilité de la demande principale et à la condamnation de Reisse aux dépens de première instance; condamne le dit Reisse aux frais d'appel;

3° Met à néant le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 23 janvier 1886, en tant qu'il a accueilli la demande de Reisse, émendant, déclare celui-ci non fondé en son action, l'en déboute; le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM^es^ G. Leclercq c. Jottrand et Brunard.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

28 *janvier* 1888.

Procédure civile. — Action en liquidation et partage, en licitation d'immeubles et en rapport. — Défaut d'évaluation. — Jugement sur incident. — Dernier ressort.

Quand une action tend : 1° à faire ordonner la licitation d'un immeuble dépendant d'une communauté conjugale; 2° à faire dire qu'il serait procédé aux comptes, partage et liquidation, tant de la susdite communauté conjugale que des successions; 3° à faire condamner un des héritiers au rapport de certaines valeurs et que toutes les parties en cause devant le tribunal se sont trouvées d'accord pour réduire la demande principale à ses deux premiers chefs, en réservant seulement le droit de reproduire, incidemment, l'objet du troisième chef, après la comparution des parties devant le notaire à commettre, la décision qui intervient présente incontestablement le caractère d'un jugement sur incident.

Ce jugement est rendu en dernier ressort, à défaut d'évaluation de l'action, surtout quand la demande en licitation estimée suivant le mode établi par l'art. 32 de la loi de 1876, avait une valeur inférieure au taux d'appel et que, d'autre part, ni les exploits introductifs, ni les premières conclusions échangées entre parties sur le fond du litige ne contenaient l'indication des titres compris dans la demande accessoire du rapport (1).

Pareille action a, d'ailleurs, pour objet principal la liquidation et le partage des communauté et successions litigieuses; la licitation et le rapport réclamés forment des éléments accessoires de cette action qui, n'ayant jamais été évaluée, n'a pu donner lieu qu'à des jugements en dernier ressort.

Jacques c. Ve Duquesne.

Attendu que, suivant exploit des 16 et 17 février 1885, l'action introduite par l'intimée tendait originairement : 1° à faire ordonner la licitation d'un immeuble dépendant de la communauté conjugale Dath-Dupont; 2° à faire dire que, devant un notaire à choisir par les parties ou à commettre par le tribunal, il serait procédé aux comptes, partage et liquidation, tant de la susdite communauté conjugale que des successions des deux époux Vincent Dath et Amandine Dupont; 3° à faire condamner Joseph-Jacques, ici appelant, au rapport de certaines valeurs qui, de son propre aveu consigné dans un procès-verbal d'apposition de scellés, dressé le 3 septembre 1884, lui avaient été données par la *de cujus*, Amandine Dupont;

Attendu qu'il est constant et reconnu qu'un débat ayant surgi devant le premier juge relativement au deuxième chef de la demande, l'intimée, représentée par Me Toint, finit par prendre les conclusions suivantes :

« Attendu que le défendeur Jacques conteste

(1) Comp. Brux., 28 avril et 2 juin 1887, J. T., 573, 866 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B., v° *Compétence civile*. — Cons. aussi Cass., 3 nov. 1887, J. T., 1362 et 1397.

aujourd'hui le fait articulé par la demanderesse, bien qu'il l'ait reconnu dans un procès-verbal authentique de M. le juge de paix de Chièvres;

» Attendu qu'en présence de cette contestation qui devra d'abord être discutée devant le notaire chargé de procéder aux opérations de partage et de liquidation, il y a lieu pour le tribunal d'ordonner, tous droits expressément saufs et réservés, la licitation conformément à la loi du 12 juin 1816 et à l'arrêté royal du 12 septembre 1882, de l'immeuble repris en l'exploit introductif d'instance et le renvoi des parties devant le notaire pour être procédé aux comptes, liquidation et partage des communauté et successions indiquées en la demande;...

» Par ces motifs, Me Toint, pour la demanderesse, déniant tout fait contraire et sous réserve de tous droits, conclut à ce qu'il plaise au tribunal, lui donnant acte de ses dires, dénégations et réserves, lui adjuger les fins de l'exploit introductif d'instance, sauf en ce qui concerne la question du rapport, au sujet de laquelle les parties se réservent de faire valoir tous leurs droits et moyens au cours de la liquidation de la succession de la dame Dupont, Amandine; »

Attendu que toutes les parties en cause s'étant ralliées aux conclusions ci-dessus reproduites, le tribunal rendit, le 2 mai 1885, un premier jugement ordonnant la licitation demandée et renvoyant les dites parties devant Me Stacquez, notaire à Chièvres, pour procéder entre elles aux comptes, partage et liquidation des masses litigieuses;

Attendu que, dans son procès-verbal dressé le 10 novembre 1883, Me Stacquez constate qu'après avoir vainement tenté de mettre fin, par un arrangement amiable, à la contestation relative au rapport réclamé par la veuve Duquesne, il renvoya les intéressés devant le juge compétent pour être statué comme de droit;

Attendu que, placée ainsi dans la nécessité de saisir à nouveau le tribunal de la contestation préindiquée, la veuve Duquesne prit, sous la date du 18 novembre 1885, des conclusions qui ne se réfèrent en rien aux exploits introductifs d'instance et qui représentent, au contraire, le différend à trancher comme ayant surgi devant le notaire Stacquez, « au cours de la liquidation de la succession d'Amandine Dupont » ;

Attendu que le premier juge a statué sur le point en litige par le jugement *a quo*, du 13 février 1886;

Attendu que du simple exposé qui précède il résulte qu'avant le jugement du 2 mai 1885, toutes les parties en cause devant le tribunal se sont trouvées d'accord pour réduire la demande principale à ses deux premiers chefs, en réservant seulement à la veuve Duquesne le droit de reproduire, incidemment, l'objet du troisième chef, après la comparution des parties devant le notaire à commettre;

Attendu qu'il n'appartient pas à l'appelant d'anéantir le contrat judiciaire ainsi formé ou de le considérer comme non avenu; d'où suit que la décision attaquée présente incontestablement le caractère d'un jugement sur incident;

Attendu que Jacques reconnaît lui-même que, ce point établi, son appel doit être déclaré non recevable, par application des art. 33 et 38 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu, d'ailleurs, qu'envisagée dans son ensemble, l'action introduite par les exploits des 16 et 17 février 1885, avait pour objet principal la liquidation et le partage des communauté et successions litigieuses;

Attendu que la licitation et le rapport réclamés par les mêmes exploits formaient des éléments accessoires de cette action qui, n'ayant jamais été évaluée, n'a pu donner lieu qu'à des jugements en dernier ressort;

Attendu que la nécessité d'une évaluation de la demande principale s'imposait avec d'autant plus de force que, d'une part, la demande accessoire de licitation, estimée suivant le mode établi par l'article 32 de la loi de 1876, avait une valeur de 1,155 francs seulement, et que, d'autre part, ni les exploits introductifs, ni les premières conclusions échangées entre parties sur le fond du litige ne contenaient l'indication des titres compris dans la demande accessoire du rapport, ce qui ne permettait pas d'appliquer à cette dernière demande le mode d'évaluation tracé par l'art. 29 de la même loi;

Attendu, enfin, que l'appel, fût-il recevable, serait manifestement mal fondé, puisque, combiné avec l'aveu inscrit dans le procès-verbal du 3 septembre 1884, et appréciés dans ce qu'ils peuvent avoir de pertinent et de vraisemblable, les faits articulés par l'appelant prouveraient uniquement que la donation litigieuse lui a été faite en récompense des soins que ses filles avaient fournis à la donatrice, ce qui laisserait subsister l'obligation du rapport ordonné par le premier juge;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Gilmont, en son avis conforme, déclare l'appel non recevable et, en tous cas, mal fondé; le met en conséquence à néant, et condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants : MM^es^ Cornil et Bonnevie.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

22 *février* 1888.

DROIT PÉNAL. — PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — TIERS CITÉS. — ABSENCE D'IMPUTATIONS INJURIEUSES OU MALVEILLANTES. — REFUS D'INSERTION. — INFRACTION. — DOMMAGES-INTÉRETS.

De simples citations nominatives de tierces personnes, faites dans le seul but d'appuyer une démonstration dans une lettre écrite en réponse à un article de journal, ne suffisent pas pour légitimer un refus d'insertion, alors surtout que le journaliste lui-même a provoqué ces citations par la nature de ses attaques, si la réponse ne contient par elle-même aucune imputation injurieuse, malveillante ou préjudiciable à l'égard des personnes désignées (1).

Emile Féron c. Van Mulders, éditeur du journal l'*Etoile belge*.

Vu l'appel interjeté le 16 décembre 1887, par la partie civile, du jugement rendu le 14 du même mois par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, renvoie le prévenu des fins de la poursuite, déboute la partie civile de ses fins et conclusions, et condamne la partie civile aux dépens sans frais par la partie publique;

Du chef de refus d'insertion dans l'*Etoile belge* :

1° D'une lettre datée du 20 novembre 1887, en réponse à un article paru à cette date dans ce journal ;

2° D'une lettre datée du 21 novembre 1887, en réponse à un autre article paru le dit jour dans le dit journal ;

Ouï le rapport fait à l'audience publique du 20 février 1888, par M. le conseiller JOUVENEAU ;

Entendu M. DE PERELLE DE LA NIEPPE, avocat général en son avis;

Entendu la partie civile en ses moyens et conclusions développés par Me Robert ;

Entendu la partie citée en ses moyens et conclusions développés par Me Huysmans ;

En ce qui concerne la première réponse adressée par la partie civile à l'*Etoile belge* :

Attendu que, si l'on peut admettre que, par sa lettre du 20 novembre dernier, la partie civile n'a pas suffisamment indiqué qu'elle entendait répondre à l'ensemble de l'article paru dans le dit journal à la même date, l'exploit de sommation notifié le 23 novembre n'a pu laisser aucun doute à cet égard ;

Attendu que l'article incriminé était consacré exclusivement à la partie civile ;

Que, d'autre part, la réponse, telle qu'elle est formulée dans l'exploit prérappelé, n'excédait pas, quant à son étendue, les limites tracées par la loi ;

Attendu, néanmoins, que c'est seulement à la date du 27 novembre, c'est-à-dire après un retard de deux jours, que l'*Etoile* a publié cette réponse ;

Que Van Mulders, en sa qualité d'éditeur du journal, a donc contrevenu aux dispositions de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 ;

Attendu que, vainement, il soutient qu'il n'était pas tenu de satisfaire à la sommation du 23 novembre, sous prétexte que la lettre de l'appelant Féron mettait en cause des tiers, qui, à leur tour, auraient eu le droit de requérir l'insertion d'une nouvelle réponse ;

Attendu qu'on ne saurait admettre, sous peine de rendre absolument illusoire le droit de réponse, que de simples citations nominatives de tierces personnes, dans le seul but d'appuyer une démonstration, suffisent pour légitimer un refus d'insertion, alors surtout que, comme dans l'espèce, le journaliste lui-même a provoqué ces citations par la nature de ses attaques ;

Attendu, d'autre part, que la réponse dont s'agit ne contient par elle-même aucune imputation injurieuse, malveillante ou préjudiciable à l'égard de M. Dejaer, non plus qu'à l'égard des autres personnes désignées;

Attendu, en effet, que la lettre de l'appelant ne fait que reproduire textuellement et sans commentaires les explications plus ou moins vives que ce dernier aurait publiquement échangées avec M. Dejaer en vue des dernières élections communales;

Qu'on ne peut même induire de la teneur de sa réponse qu'il maintient encore l'appréciation alors émise par lui au sujet du caractère et des agissements administratifs de M. le bourgmestre de Saint-Gilles;

Attendu, enfin, qu'il n'est pas vrai de dire que c'est sans utilité pour sa défense qu'il est entré dans la voie des personnalités ;

Que, se croyant accusé d'hypocrisie et de duplicité dans ses rapports avec l'administration communale, il était naturellement amené, pour se justifier, à devoir préciser quels avaient été et son attitude et son langage dans les différentes phases des pourparlers qui ont précédé l'élection ;

Attendu, quant au préjudice causé à la partie civile, et résultant de la violation de son droit, que celui-ci trouvera dans la condamnation prononcée ci-après une suffisante réparation ;

En ce qui concerne la réponse à l'article paru dans le numéro de l'*Etoile* du 21 novembre dernier :

Attendu que cette réponse excède le double de l'article spécialement visé, ainsi que le reconnaît le premier juge ;

Que c'est, par conséquent, à bon droit que l'éditeur Van Mulders en a refusé l'insertion ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a débouté la partie civile de ses fins et conclusions avec condamnation aux dépens; émendant, dit pour droit que Van Mulders a contrevenu aux prescriptions de l'article 13 du décret sur la presse, en ne publiant que le 27 novembre la réponse qui lui a été régulièrement notifiée le 23 du même mois; en conséquence, le condamne aux dépens des deux instances envers la partie civile pour tous dommages-intérêts; confirme le jugement pour le surplus.

Plaidants : MMes EUGÈNE ROBERT c. HUYSMANS.

(1) Cons. Corr. Brux., 22 déc. 1886, J. T., 1887, 434. — Cass. fr., 14 mai 1887, J. T., 1028 et les renvois.

Tribunal civil de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LUCIEN JAMAR.

21 *février* 1888.

DROIT PÉNAL. — ACTIONS DE SOCIÉTÉ. — RACHATS OU PRÊTS PUNISSABLES. — DOL SPÉCIAL.

Les actes imprudents et de mauvaise administration d'un gérant, prêts sur titres ou rachats de titres sociaux, ne tombent sous le coup de la loi pénale que si ces opérations ont été faites sciemment au moyen de prélèvements qui, à défaut de bénéfices réels, diminuent le capital ou la réserve légalement obligatoire (1).

Le Procureur du roi et la Banque des Travaux publics, partie civile, c. Weber.

I. — *En ce qui concerne la prévention de faux :*

Attendu qu'il n'est pas établi que, dans l'évaluation de son compte débiteur non plus que du compte de Van Meerbeek vis-à-vis de la Banque des travaux publics, tels qu'ils ont été portés aux bilans de 1882 et 1883, le prévenu aurait agi avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ;

En ce qui concerne les préventions II et III :

II. — *Quant aux prêts sur actions de la banque qui auraient été faits par celle-ci en* 1882 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 134 de la loi du 18 mai 1873, une société ne peut racheter ses propres actions ou prêter sur celles-ci que pour autant que ces achats ou ces prêts soient faits au moyen d'un prélèvement opéré sur les bénéfices réels ;

Attendu que, pour l'examen du point de savoir si la Banque des travaux publics possédait, à l'époque de ces prêts, un actif disponible pour semblables opérations, il faut s'en rapporter au dernier inventaire dressé, à savoir au bilan du 31 décembre 1881 ;

Attendu que ce bilan, approuvé en 1882 par l'assemblée générale des actionnaires, présentait une situation telle que ces prêts étaient licites;

Attendu qu'il n'est pas établi que les valeurs actives portées à ce bilan auraient été sciemment évaluées avec exagération par le prévenu en vue de le faire solder en bénéfices, alors que la Banque n'aurait, en réalité, pas réalisé de bénéfices en quantité suffisante pour pouvoir faire les prélèvements consentis pendant cet exercice;

III. — *Quant aux rachats d'actions et aux prêts sur actions de la banque faits en* 1883 :

Attendu qu'il est établi que, dans le courant de cette année, 138 actions de la banque ont été rachetées et qu'il a été prêté notamment sur 50 actions au profit de M. Herry de Cocqueau, sur 40 actions au profit de M. Raymond et sur 36 actions au profit de Verstraete;

Attendu que si, d'après le bilan au 31 décembre 1882, la situation de la banque apparaissait encore comme prospère, il n'en est pas moins établi qu'à cette époque cet établissement se trouvait, à raison notamment de l'immobilisation de ses capitaux, dans un état de gêne qui aurait dû imposer à ceux qui le géraient une grande prudence et une extrême réserve dans l'emploi des fonds disponibles ; que cette réserve leur était d'autant plus imposée que cette situation était notoire et avait, à la Bourse, considérablement influencé le cours de ses titres ;

Attendu, en conséquence, que le prévenu, en employant des fonds de la Banque qu'il gérait à racheter ses titres ou à prêter sur ceux-ci, a commis des actes imprudents et de mauvaise administration;

Attendu toutefois, que pour qu'elles tombent sous le coup de la loi pénale, il faut, aux termes de l'art. 134 de la loi du 18 mai 1873, que ces opérations aient été faites *sciemment* au moyen de prélèvement qui, ne pouvant être imputés sur des bénéfices réels existants, seraient venus diminuer soit le capital social, soit la réserve légalement obligatoire;

Attendu que la Banque des travaux publics ayant été constituée sous la forme anonyme antérieurement à la loi du 18 mai 1873 qui a créé et organisé la « réserve légalement obligatoire » il n'y a pas lieu de rechercher, dans l'espèce, si la réserve statutaire aurait été ou non entamée par les actes incriminés ;

Attendu que les éléments d'appréciation soumis au tribunal ne permettent pas d'affirmer que, dès 1882, la Banque des travaux publics se serait trouvée dépourvue d'un bénéfice réel suffisant pour faire les rachats et prêts ci-dessus relevés ou tout au moins qu'en le faisant le prévenu aurait su qu'il entamait le capital social ;

(1) Cons. Cass., 9 juin 1887, J. T., 873 et le renvoi.

Quant aux prêts sur actions de la Banque prétendûment faits en 1881 :

Attendu qu'il n'est pas établi que, postérieurement au 31 décembre 1883, le prévenu aurait fait pour compte de la Banque une opération nouvelle quelconque sur les actions de celle-ci ;

Vu l'art. 194, C. d'inst. crim., acquitte Weber; condamne la partie civile aux frais du procès.

Plaidants : MMes CHARLES GRAUX c. N. SLOSSE et PAUL JANSON.

Justice de paix de St-Josse-ten-Noode.

SIÉGEANT : M. DELWART.

20 *juillet* 1887.

DROIT ADMINISTRATIF. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — ACTION CIVILE DE LA COMMUNE. — RÈGLEMENT SUR LES BATISSES, ÉGOUTS, ETC. — ABSENCE DE RÉTROACTIVITÉ.

Les communes ont le droit d'agir en justice pour assurer l'exécution de leurs règlements, par action civile soit directe, soit accessoire à une poursuite répressive (1).

En imposant l'obligation d'embrancher les égouts aux bâtiments à construire ou à reconstruire, le règlement communal de Schaerbeek du 31 décembre 1876 n'a pas voulu frapper les bâtiments déjà existants.

Debiefve c. Commune de Schaerbeek.

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que le droit de la commune d'agir en justice pour assurer l'exécution de ses règlements, par action civile soit directe, soit accessoire à une poursuite répressive, ne peut être contesté;

Qu'indépendamment de l'intérêt moral il existe, dans l'espèce, un intérêt pécuniaire, puisque la condamnation du défendeur le rendrait immédiatement passible de la taxe établie par l'ordonnance du 10 juin 1879, approuvée par l'arrêté royal du 10 décembre de la même année et qui frappe toute propriété bâtie ou clôturée à mettre en communication avec les égouts communaux ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant, en fait, que la maison dont s'agit, telle qu'elle se trouve, a été construite longtemps avant la publication du 31 décembre 1876;

Qu'il n'est pas même allégué que l'état des choses, actuellement existant depuis plus de trente ans, quant à l'égout de la dite maison, aurait été établi contrairement aux règlements alors en vigueur;

Que la commune fonde son action sur l'art. 114 du dit règlement, en soutenant qu'à partir de la publication de ce règlement le propriétaire de toute maison, même déjà existante, s'est trouvé tenu de la relier à l'égoût de la rue où cette maison a sa façade ;

Qu'il y a donc lieu de rechercher le sens et la portée du dit article 114;

Attendu que l'article 104 du règlement subordonne l'autorisation de construire ou de reconstruire un bâtiment le long de la voie publique, à la condition d'établir une communication au moyen d'embranchements en maçonnerie entre la propriété et les égouts de la commune dans les rues où il en existe et dans celle ou il en serait établi ;

Que les articles 103 à 113 règlent la façon dont les embranchements devront être construits et entretenus ;

Que l'article 114, disposant quant aux maisons ayant leur façade à front de rue, leur impose l'obligation d'avoir un embranchement distinct jusqu'à l'égout principal;

Que l'article 115 enfin, pour ce qui concerne les habitations n'ayant pas façade à front de rue, établies dans les allées, impasses et bataillons carrés, indique le mode suivant lequel ces habitations seront reliées à l'égout communal ;

Que l'article 114 ne constitue donc, comme les articles précédents et comme l'article 115, qu'une mesure d'application de l'art. 104, lequel, en imposant l'obligation d'embrancher aux bâtiments à construire ou à reconstruire, indique suffisamment que cette obligation ne frappe pas les bâtiments déjà existants ;

Attendu d'ailleurs que, si les auteurs du règlement avaient entendu disposer, dans l'article 114, à l'égard d'un état de choses préexistant, ils l'auraient fait en termes exprès comme, par exemple, dans les articles 24, 66, 67, 101, 102;

Qu'il est en outre à remarquer que, si l'article 114 avait la portée que la commune prétend lui donner, l'article 104 n'aurait pas de raison d'être; qu'en effet, si toute maison doit avoir un embranchement distinct, il est inutile de parler des cas où cette maison doit être construite ou reconstruite;

Attendu enfin que les articles 104 et 114 précités sont la reproduction littérale des articles 40 et 41 du règlement du 29 août 1865, et que rien ne permet de supposer que le règlement de 1876 aurait donné à ces dispositions un sens différent de celui qui leur avait été attribué jusque lors, sens dans lequel la commune avait d'ailleurs continué de les appliquer depuis 1876 jusqu'à ce jour ;

Attendu que les considérations de salubrité publique que la commune fait valoir ne sauraient l'emporter sur le texte et l'esprit évident du règlement ; qu'elle trouverait d'ailleurs au besoin, dans les articles 114 et suivants de son règlement de police du 29 avril 1884, les moyens d'obvier aux dangers que des habitations insalubres créeraient à la santé publique ;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en dernier ressort, à défaut d'evaluation du litige par l'une ou l'autre des parties, déclare la demanderesse recevable mais non fondée en son action, et la condamne aux dépens de l'instance.

Plaidants : MMes LAHAYE et BONNEVIE.

(1) V. conf. Corr. Brux., 19 mars 1887, J. T., 449 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France

PRÉSIDENCE DE M. BARBIER.

25 *janvier* 1888.

DROIT CIVIL. — MARIAGE. — PRÊTRE. — VALIDITÉ.

Aucun texte, soit dans le code civil, soit dans le concordat ou les lois organiques, ne défend le mariage aux prêtres; un prêtre catholique ne peut contracter un mariage sans encourir les peines disciplinaires de ses supérieurs ecclésiastiques et sans perdre, dans l'ordre civil, les droits, prérogatives et traitement garantis par le concordat; mais le prêtre démissionnaire, par le fait de cette démission, recouvre ses droits d'homme et de citoyen et rentre ainsi dans le droit commun (1).

Attendu que le mariage est permis à toute personne à qui la loi ne l'interdit pas expressément ;

Attendu qu'aucun texte, soit dans le code civil, soit dans le concordat ou les lois organiques, ne défend le mariage aux prêtres;

Attendu que les canons de l'Eglise sont applicables au ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales; que dès lors un prêtre catholique ne peut contracter un mariage sans encourir les peines disciplinaires de ses supérieurs ecclésiastiques et sans perdre, dans l'ordre civil, les droits, prérogatives et traitement garantis par le concordat ;

Attendu que si les articles organiques s'appliquent au prêtre dans l'exercice de ses fonctions, ils ne s'appliquent pas au prêtre démissionnaire qui, par le fait de cette démission, recouvre ses droits d'homme et de citoyen et rentre ainsi dans le droit commun ;

Que c'est là la volonté exprimée de la façon la plus nette par les organes officiels du gouvernement et des tribunaux devant le corps législatif au moment de la discussion du Code civil ;

Qu'en présence d'explications si précises il n'y a nul compte à tenir des ordres donnés par le gouvernement aux officiers de l'état civil pour empêcher le mariage des prêtres, ordres dont le caractère purement arbitraire étaient avoués par eux-mêmes dont ils émanaient ;

Attendu que la cour d'Amiens a donc fait une saine application des principes de la loi civile en décidant qu'elle ne frapperait d'aucune incapacité légale le mariage contracté par l'abbé Sterlin ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi des demandeurs, les condamne à l'amende, à l'indemnité et aux dépens.

(1) Voir conf. J. T. 1887, p. 16. — *Contra* : Civ. Seine, 29 déc. 1886, J. T. 1887, p. 27 et le renvoi aux PAND. B., v° *Acte de mariage*.

CORRESPONDANCE JUDICIAIRE

DE PARIS

Paris, le 27 février 1888.

Il est fort probable que vous allez recevoir bientôt « dans vos murs » un personnage dont le nom vous est connu : M. Mouvet.

Cet ancien directeur de la *Banque Parisienne* a disparu, il y a près de deux ans, avec une partie de la caisse. Après de longues recherches, un agent de la sûreté est allé l'arrêter à Constantinople où Mouvet se croyait à l'abri de toute extradition, ignorant les droits de nos consuls.

Mais Mouvet est encore riche et la justice et le Code ont des trésors toujours appréciables pour ceux qui ont les moyens d'en invoquer les subtilités.

En Belgique, c'est Allmayer qui a reconquis sa liberté; en France, le procès Mouvet lui fait un digne pendant et tous deux échappent ainsi à la Cour d'assises.

Pour faire annuler son extradition, Mouvet a soutenu qu'il était Belge. Il établissait, en effet, que son père appartenait à cette nationalité et qu'il avait subi sa période d'instruction militaire en Belgique.

La demande du gouvernement français et l'arrestation pratiquée par les soins de son consul étaient donc illégales, et, en se prononçant sur la question d'état soulevée par Mouvet, les tribunaux ont reconnu le bien fondé de sa demande.

Les audiences ont été du reste bien remplies cette semaine. Le procès Wilson s'est terminé jeudi après une magnifique plaidoirie de Me Lenté qui a rendu possible, mais non probable, l'acquittement du « premier gendre de France. » Le ministère public n'a pas cru devoir répliquer, jugeant sans doute inutile de prolonger une lutte où l'avantage lui paraît acquis. Le jugement ne sera rendu que jeudi prochain.

Ce procès touchait à sa fin, lorsque l'affaire de l'Opéra-Comique est venue devant la Cour. L'acquittement de tout le personnel mis en cause devant les premiers juges en réduit les proportions. L'ancien directeur Carvalho et le pompier André restent seuls prévenus, et la défense fournit des documents nouveaux qui peuvent amener une décision plus favorable.

Une seconde expertise faite par trois architectes connus et estimés réfute, au moins en grande partie, les conclusions du rapport déposé par les experts nommés au cours de l'instruction.

Il est établi maintenant que les mailles du rideau de fer étaient assez larges pour laisser un libre passage, non seulement à la fumée, mais encore aux flammes.

De plus, au-dessus du rideau se trouvait une baie de près de 1 mètre de hauteur, s'étendant dans toute la longueur de la scène : l'incendie, ne rencontrant aucun obstacle, devait nécessairement la franchir et se répandre dans la salle.

C'est donc à la fatalité, plus encore qu'à l'absence de mesures et de précautions que le malheur semble devoir être attribué. Toutefois, la situation du pompier André demeure la même et il est peu probable

qu'il puisse échapper à la confirmation de la peine prononcée contre lui.

A la Chambre, on commence à peine à discuter les crédits de 1888 relatifs aux services pénitentiaires. Des échanges d'observations intéressantes ont eu lieu samedi dernier.

Malgré l'instruction obligatoire, le nombre des illettrés frappés par la justice est de 28 p. c.; et, si la criminalité augmente en France, il est heureux de constater qu'elle se recrute dans une classe de la société et parmi une catégorie d'individus de jour en jour moins considérable.

Les bienfaits de l'emprisonnement cellulaire ont été en revanche critiqués, au nom de l'humanité. La statistique montre qu'à Mazas, où sont envoyés tous les détenus et où restent les condamnés à de courtes peines, le chiffre des aliénés s'est élevé de 16 à 92 par an.

C'est, il faut le reconnaître, un nombre assez élevé, mais, comparé aux avantages de l'emprisonnement cellulaire, il ne doit pas en arrêter le développement.

E. C.

CONFÉRENCE DES AVOCATS
DE BRUXELLES

BULLETIN DU MOIS DE JANVIER.

Séance du 11 janvier 1888.

Présidence de Me de Lantsheere, bâtonnier.

Question plaidée. — La fin de non-recevoir résultant de la tardiveté de l'appel en matière civile est-elle d'ordre public?

Doit-elle être admise d'office par le juge dans le silence des parties?

MMes Paul de Burlet et Lionel Anspach ont soutenu l'affirmative.

MMes Teurlings et Carmouche ont soutenu la négative.

Me Georges Cornil, secrétaire-rapporteur, a conclu dans le sens de la négative.

La Conférence s'est prononcée dans ce sens.

Séance du 18 janvier.

Présidence de Me Paul Janson, membre du conseil.

Question plaidée. — Le propriétaire anglais d'un bâtiment naviguant sans pavillon anglais, responsable des conséquences d'un abordage survenu dans les eaux belges, peut-il s'affranchir de ses obligations par l'abandon du navire et du fret (art. 7, titre II, de la loi du 21 août 1879).

(N. B. La législation anglaise ne règle pas la faculté d'abandon).

MMes Systermans et Edmond Semal ont soutenu l'affirmative.

Me Zwanepoel a soutenu la négative.

La Conférence s'est prononcée dans le sens de la négative.

Séance du 25 janvier.

Présidence de Me Léon Mersman, membre du conseil.

Question plaidée. — Les bois et les forêts appartenant à des particuliers, mais avec réserve de puissance complète au profit d'une commune, sont-ils soumis au régime forestier?

Me Goffinet a soutenu l'affirmative.

MMes Van Langenhove et Alfred Bivort ont soutenu la négative.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

GARDES-CHASSE ET BRACONNIERS. — PLAIDOIRIE DE Me DE LANTSHEERE. — AFFAIRE DE LA BANQUE DES TRAVAUX PUBLICS. — Mes CHARLES GRAUX ET PAUL JANSON.

La cour d'appel de Bruxelles, 1re chambre, a acquitté mardi les trois gardes du Prince de Ligne, accusés d'homicide sur la personne de deux braconniers. C'est la bruyante affaire de Stambruges, que la presse locale, et l'autre à sa suite, avaient si étrangement dénaturée. Double mort d'homme, sans qu'un seul garde fût blessé, puis un soulèvement de la population, la mise à sac de la maison d'un des meurtriers, sauvé des mains des furieux grâce au sang-froid et au courage héroïque de sa fille, — voilà plus qu'il n'en fallait pour surexciter en tout sens l'imagination et les passions autour de ce drame. Chacun, à son insu, avait un peu subi l'influence des récits et jugements anticipés de la presse, mais il a fallu en rabattre, à mesure que s'est faite à l'audience l'impartiale instruction, dirigée par M. le Premier Président Jamar. Au lieu de coupables, au lieu d'assassins il n'est plus resté que des braves gens en légitime défense, n'ayant fait usage de leurs armes qu'après avoir essuyé quatre coups de feu, et échappé miraculeusement à la mort. Du moins, telle est apparue la vérité judiciaire, et nous ne connaissons que celle-là.

Les honneurs du débat ont été, sans conteste, pour la plaidoirie de Me De Lantsheere, étonnante de force, — non pas que notre Bâtonnier n'ait point coutume d'être fort, — mais parce que la barre correctionnelle lui est moins familière, et que, pourtant, il y a dominé et enlevé le procès. Modèle accompli de dialectique judiciaire. Nous souhaitons que les jeunes auditeurs, présents en grand nombre en aient tiré profit. A peine avait-elle commencé cette argumentation lente mais sûre, sobre mais solide, graduée, irrésistible, — que l'on sentait qu'elle s'en irait ainsi jusqu'au bout, broyant tranquillement la prévention et laissant en miettes la partie civile. Il semblait qu'on n'eût encore rien connu de l'affaire avant cette parole persuasive, pleine d'autorité par la seule vertu de la raison et de la science du Droit, appliquées à l'étude approfondie des faits.

Ah! l'étude des faits, le creusement profond d'un dossier, — c'est là le secret des grandes, vraiment grandes plaidoiries, — et c'est malheureusement ce qui manque le plus.

Tous les maîtres de la Profession le diront, l'ont dit à satiété: au Barreau, le victorieux est celui qui connaît le mieux le dossier, celui qui voit le plus clairement l'ensemble et le détail des faits dans leurs relations intimes, et, ainsi armé, martèle le

mieux l'argument. Auprès d'un tel joûteur que signifie l'improvisateur souriant, modulant et arrondissant la phrase, fût-elle de lui, faisant des mots que le client paie cher, et de la littérature réminiscente à bon marché, que la Cour n'entend pas. Une pièce d'artifice, plus ou moins réussie, ne laissant après elle que de la fumée.

⁂

Nous publions ci-dessus le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles qui a acquitté M. Weber, défendu par Me Charles Graux à la fois contre le ministère public et contre une partie civile représentée par Me Paul Janson, adversaire digne d'un tel défenseur.

Plaidoiries fort belles. Nous avons salué avec bonheur la définitive, cette fois, et éclatante rentrée au Barreau du confrère si distingué que la politique nous avait trop longtemps enlevé : — Me Graux a repris sa place parmi nous, et elle est certes aux premiers rangs : c'est un Maître. Et ici encore nous retrouvons, mais servio par d'exceptionnels dons de forme, la qualité essentielle dont nous parlions plus haut: Me Graux, qui certes est taillé pour se permettre quelque confiance en soi et laisser une part large aux hasards, aux improvisations de la bataille oratoire, — ne laisse rien au hasard, et le moins possible aux évolutions de la dernière heure: comme Paul Janson aussi, il n'arrive à la barre qu'après avoir travaillé, préparé, fouillé, ciselé la cause jusque dans les moindres recoins. C'est la grande école de Me Dequesne. Ce que d'aussi riches organisations s'imposent, d'autres, en trop grand nombre, ont tort de le dédaigner. Hors de là, pourtant, point d'avocat, — des *rhéteurs*, tout au plus.

⁂

CONFECTION VICIEUSE DES LOIS (1).

Un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 17 novembre 1887 décide que « si l'art. 17 de la loi du 25 mars 1876 n'indique comme sujets à appel que les jugements des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et les ordonnances de référé, il résulte néanmoins *des déclarations expresses inscrites dans les documents parlementaires et non contredites dans les discussions*, que le législateur de 1876 a voulu maintenir toutes les attributions conférées aux cours d'appel par la législation antérieure. » (*Belgique judiciaire*, 1887, p. 225). S'il en est ainsi, le seul bénéfice du texte nouveau, c'est un peu d'obscurité en plus dans notre législation. Il peut faire croire qu'il y a eu changement. Il n'y en a point dans la réalité des choses, sauf un texte de plus. Et ce texte est trompeur. On ne peut pas s'attacher à ce qu'il dit. Ce n'est pas dans la loi, c'est dans les documents parlementaires qu'est la pensée du législateur. Il faut les lire pour redresser l'idée qu'on aurait pu se faire à la lecture de la loi seule. Puis, vérifier si les discussions ne contredisent pas les documents. En vérité cet arrêt de notre cour suprême est peu flatteur pour nos fabricateurs de lois.

(1) V. J. T., 1887, p. 759.

⁂

Bien amusant — mais est-il authentique? — l'écho du palais suivant que donne un journal quotidien :

« Samedi, à la cour de justice de la chancellerie, à Londres, le juge Kekewich, pour éclairer sa conscience au sujet d'un procès entre deux fabricants d'orgues de barbarie, a fait placer les instruments rivaux sur son tribunal et a ordonné aux avocats des deux parties, MM. Moulton et Aston, tous deux conseillers de la Reine, de tourner les manivelles.

« M. Aston s'est mis en devoir de moudre le « Miserere » du *Trovatore* et *En revenant de la revue*.

« L'avocat Moulton, après plusieurs essais infructueux, n'a pu extraire un son de l'orgue de son client. Le magistrat, en donnant gain de cause à M. Aston, s'est déclaré très satisfait de ce petit « concert à la cour ». On en rit encore au palais. »

BIBLIOGRAPHIE

APERÇU DE LA LOI ANGLAISE au point de vue pratique et commercial, par ADOLPHUS SELIM, solicitor à la Cour suprême d'Angleterre. — Paris, Marchal, Billard et Cie; — Brux., Ferd. Larcier.

Le succès qui a accueilli l'ouvrage de M. Adolphus Selim n'a fait que grandir, et la meilleure preuve qu'on en puisse donner, c'est qu'une seconde édition a été rendue nécessaire.

Il serait oiseux de faire ressortir l'importance et l'utilité de ce livre, les relations internationales prenant de jour en jour une extension plus considérable.

La législation anglaise surtout paraît, aux yeux des gens du continent, comme enveloppée d'un classique brouillard national, et les difficultés sont grandes à surmonter pour ceux que leurs affaires avec la Grande-Bretagne amènent à traiter un point spécial du droit de ce pays.

Dans un exposé clair et méthodique, l'auteur nous donne d'abord un aperçu de l'organisation judiciaire et nous explique le fonctionnement des cours et tribunaux; puis il passe à l'examen des contrats les plus usuels.

La question si importante de la lettre de change y est spécialement traitée, et cette matière est d'autant plus intéressante que c'est pour la première fois, ainsi que le fait remarquer M. Selim, que, par la loi de 1882, une partie des lois anglaises aura été codifiée.

Depuis la première édition, d'importantes modifications ont été introduites en Angleterre: la loi sur les faillites de 1883, celle sur le brevets d'invention, dessins et marques de fabrique, sur les biens des femmes mariées, etc.

La question de la propriété artistique et littéraire y est également exposée d'une manière nette et précise.

Enfin, l'auteur complète son travail par l'indication des diverses conventions diplomatiques conclues sur ces matières entre la Grande-Bretagne et les puissances étrangères.

EN VENTE
à la librairie FERDINAND LARCIER :

Le cinquième Etat devant la réglementation du travail. — Deux études sur les questions ouvrières, par JULIEN WEILER, ingénieur du matériel des charbonnages de Mariemont. 1887, broch. in-8° 50 cent.

Manuel des délais en matière de procédure civile, commerciale, criminelle et administrative. — Computation, jours fériés, jours termes, sanction en cas d'inobservation, par MANCELLE. 1887, 1 vol. in-8° 4 fr.

VIENT DE PARAITRE
à la librairie FERDINAND LARCIER :

MANUEL PRATIQUE
DES
OFFICIERS
DU MINISTÈRE PUBLIC
près les Tribunaux de Police de Belgique
PAR
U. van MIGHEM
Commissaire en chef de police à Tournai

1886. — Grand in-8° de 239 pages.

LA MEILLEURE LAVEUSE
DU MONDE
1er prix, Médaille d'Or à l'Exposition d'Anvers.
GRAND CHOIX DE LAVEUSES
de tous systèmes



Buanderies
Tordeuses
Calandres
Séchoirs
Essoreuses
Fers-Américains
Fers à polir, etc.

Machines agricoles, horticoles et industrielles
INSTALLATION DÉCURIE,
SELLERIES, CHENILS-VOLIÈRES, ETC.

G. DUCHAMPS
Rue du Chœur, 47
Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)
MOLENBEEK (Bruxelles).
Envoi de prospectus franco sur demande.

Librairie Générale de Jurisprudence FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES EN VIGUEUR EN BELGIQUE
collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles
ET ANNOTÉS
D'OBSERVATIONS PRATIQUES
TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX ET MINISTÉRIELS, DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT
par JULES DE LE COURT
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

5me ÉDITION
augmentée et mise au courant de toutes les modifications législatives intervenues à ce jour

ÉDITION PORTATIVE : Un volume in-18 d'environ 1400 pages.
PRIX : broché, 8 fr. — En belle reliure plein cuir, 10 fr.

Voici en quels termes l'ouvrage a été présenté à l'Académie royale de Belgique par M. CH. FAIDER, procureur général honoraire à la Cour de cassation, et membre de cette Compagnie :

« L'ouvrage le plus récent, le plus pratique et le plus utile est certainement celui qui porte pour titre : *Codes belges et lois usuelles en vigueur en Belgique, collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles, et annotés d'observations pratiques.* Le succès rapide de ce travail en atteste le mérite; en effet, en peu de mois, il est arrivé à sa quatrième édition et il s'est répandu parmi la Magistrature et le Barreau. Je crois pouvoir certifier l'exactitude des conférences d'articles, des annotations complémentaires et des observations pratiques.

« Les Codes sont enrichis d'un recueil de lois usuelles que l'on doit consulter à peu près aussi souvent que les Codes mêmes : le grand mérite de cette publication est l'exactitude d'observations et de notes qui indiquent toutes les dispositions des lois qui ont, jusqu'à ce jour, modifié les anciens Codes du premier empire, et les points nombreux sur lesquels des annotations pratiques sont nécessaires. M. De Le Court y a mis tous ses soins, et il en a été récompensé par le succès.....

« J'ai assez fait usage des Codes de M. De Le Court pour vérifier que les annotations qui les complètent sont très exactes, que l'impression est d'une correction rare, et que, au moyen de tables bien travaillées, l'usage journalier en est très facile. C'est un *promptuarium* excellent. »

La cinquième édition que nous annonçons renferme toutes les modifications intervenues jusqu'à ce jour : lois, arrêtés royaux et ministériels, circulaires, etc.

Le nombre de ces textes publiés depuis l'apparition de notre première édition ne s'élève pas à moins de quatre cents.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT
4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles
DALLAGES
de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.
Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.
Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc
Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, asséchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.
Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.
FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION
DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS
Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, ch. réun. (Règlements communaux, affichage, absence de proclamation.) — *Idem*, 2e ch. (Preuve non admise par la loi, production de lettres et de témoins, demande rejetée, pourvoi, réserve du droit de cassation, jugement définitif.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Action à fin d'enlèvement de fils téléphoniques, dommages-intérêts accessoires, action immobilière.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal correctionnel de Paris*, 10e ch. (Affaire Wilson, trafic de décorations, escroquerie.)

BIBLIOGRAPHIE.

LE POUR ET LE CONTRE SUR L'HYPNOTISME (feuilleton.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (Ch. réunies).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

1er *février* 1888.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — RÈGLEMENTS COMMUNAUX. — AFFICHAGE. — ABSENCE DE PROCLAMATION. — FORCE OBLIGATOIRE.

Pour être obligatoires, les règlements communaux ne doivent pas nécessairement avoir été publiés par voie de proclamation : l'affichage suffit.

La particule et *équivaut souvent à la disjonctive* ou *dans le langage ordinaire et dans le langage de la loi* (1).

Le Procureur du Roi c. Jacquemin.

Ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur la compétence des chambres réunies :

Attendu que le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Bruxelles a été attaqué pour violation de l'art. 102 de la loi communale;

Que ce jugement a été cassé de ce chef et que la cause a été renvoyée devant le tribunal de première instance de Mons;

Que ce tribunal a appliqué l'art. 102 de la loi communale dans le même sens que le tribunal de Bruxelles et que le second pourvoi soulève le même moyen que le premier;

Que, dès lors, la cour de cassation est appelée à statuer, chambres réunies, aux termes de l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1865;

Au fond :

Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 102 de la loi du 30 mars 1836, en ce que le jugement attaqué a décidé que le règlement de police de Bruxelles sur les voitures de place n'était pas obligatoire, parce qu'il n'avait pas été publié par voie de proclamation;

Attendu que l'art. 12 du décret des 2-5 novembre 1790 portait que les lois seraient publiées par placards affichés et imprimés, et, en outre, à l'égard des municipalités de campagne, par la lecture publique à l'issue de la messe paroissiale;

Attendu qu'aucun mode de publication n'étant prescrit pour les règlements communaux, les municipalités publièrent en général leurs ordonnances par les voies qui avaient été indiquées pour porter les lois à la connaissance des citoyens;

Attendu que l'affiche et la proclamation furent donc employées séparément ou cumulativement et demeurèrent en usage même après l'abrogation du décret de 1790; que l'ordonnance du conseil de régence d'Anvers du 8 mai 1818 prouve qu'il en était ainsi, puisqu'elle prescrit la proclamation à son de trompe, considérant comme insuffisante la publication par la seule voie de l'affiche;

Attendu qu'il résulte du rapport de M. Dumortier que la loi communale a voulu maintenir les usages antérieurement suivis; que le rapporteur dit, en effet, que l'art. 102, introduit par la section centrale, règle le mode de publication conformément aux usages établis;

Attendu que cette déclaration est confirmée par M. Della Faille qui a dit, au cours de la discussion : « dans les villes une affiche suffit »; que cette affirmation, qui n'a point été contredite, s'appliquait à la portée qu'il fallait attribuer à l'art. 102; que M. Della Faille, s'expliquant sur le point de savoir si, dans les campagnes, les règlements seraient affichés, répondait à M. Fleussu que le mode de publication avait été adopté par la section centrale; que les ordonnances seraient donc toujours affichées; mais que, si l'affic he suffisait dans

les villes, il était utile dans les villages de faire une proclamation à l'issue du service divin, au moment où tous les cultivateurs se trouvent ordinairement réunis;

Attendu que le défendeur invoque en vain la particule *et* qui, dans l'art. 102, unit le mot *proclamation* au mot *affiche*;

Que la particule *et* équivaut souvent à la disjonctive *ou* dans le langage ordinaire et dans le langage de la loi;

Que cette vérité était déjà reconnue par les jurisconsultes romains et que la loi communale elle-même en fournit des exemples;

Attendu qu'on ne saurait admettre que la loi ait imposé partout pour les règlements communaux un mode de publication qui a été jugé inutile pour les règlements provinciaux l'année même où fut votée la loi communale et qui était supprimée depuis plus de quarante ans pour les lois et les règlements d'administration générale;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Mons; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Louvain pour y être statué conformément à l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1865; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et du jugement annulé.

Plaidant : Me PAUL CARLIER.

Cour de cassation (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

23 *janvier* 1888.

PROCÉDURE PÉNALE. — I. PREUVE NON ADMISE PAR LA LOI. — PRODUCTION DE LETTRES ET DE TÉMOINS. — DEMANDE REJETÉE. — POURVOI. — NON FONDEMENT. — II. RÉSERVE DU DROIT DE CASSATION. — JUGEMENT DÉFINITIF. — LIBERTÉ DE LA DÉFENSE. — LÉGALITÉ.

I. Un jugement peut, même sans indiquer le texte de loi sur lequel il se base pour repousser la production demandée, interdire à un prévenu de verser aux débats certaines lettres et de faire entendre certains témoins.

En écartant ces prétentions comme tendant à la preuve, non admise par la loi, de la vérité des imputations, le jugement a fait une appréciation des faits qui échappe au contrôle de la cour de cassation (1).

II. En statuant définitivement, après le rejet par le jugement sur incident de certains moyens de preuve proposés et après l'instruction et l'audition du conseil du prévenu, le juge n'a point atteint à la liberté de la défense, même s'il ne s'est pas arrêté à la réserve faite par le prévenu de se pourvoir en cassation.

Debroux c. Theunis, partie civile.

Ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur les deux premiers moyens réunis, pris de la violation des art. 447 et 452 du C. pén. et 195 du C. d'instr. crim., *en ce que* les jugements dénoncés ne rencontrent pas la demande faite par Debroux de pouvoir verser aux débats certaines lettres et de faire entendre certains témoins pour éclairer le juge sur la moralité des parties, les circonstances de l'infraction et sa bonne foi;

En ce que l'intérêt de la défense permet la production de pièces relatives à la cause et aux parties et *en ce que* le juge n'indique pas le texte de loi sur lequel il se base pour repousser la production demandée;

Attendu que le jugement du 3 décembre 1887 a apprécié la portée des questions que le prévenu demandait à poser et des lettres qu'il voulait verser au procès; qu'en écartant ces prétentions comme tendant à la preuve non admise par la loi de la vérité des imputations, le jugement a fait une appréciation des faits qui échappe au contrôle de la Cour de cassation;

Attendu que, si l'art. 452 du C. de proc. civ. admet la production de documents relatifs à la cause ou aux parties, cette disposition ne peut avoir la portée de permettre la production de ces documents dans les cas où la loi la prohibe formellement;

Attendu que, pour repousser la preuve demandée, le juge n'avait point à citer le texte de loi; que l'art. 195 n'exige cette indication que pour les jugements de condamnation;

(1) V., dans la même affaire, Cass., 18 juill. 1887, en sens conforme et Corr. Mons, 12 déc. 1887, en sens contraire, J. T., 1887, 985 et 1567 avec les renvois à la jurisprudence diverse et aux PAND. B. — *Adde* : PAND. B., v° *Conjonctive* (*particule*), nos 2 et s.

(1) Cons. PAND. B., v° *Cassation en général*, no 403 ss., 432 ss.

LE POUR ET LE CONTRE

SUR L'HYPNOTISME

Sous le titre : *L'hypnotisme à la Chambre*, nous avons publié dans notre n° 495, p. 145, un discours parlementaire du docteur Thiriar, député de Soignies. Ce discours a été l'objet de virulentes réfutations de la part d'un praticien distingué, professeur à l'Université de Liège, M. J. Delboeuf, dans une série de lettres adressées à l'honorable représentant. Nous croyons intéressant, à plus d'un titre, de publier la dernière : on y verra d'assez sérieuses raisons de douter, à côté d'indices curieux de la passion extrême que, de part et d'autre, on apporte dans la défense et l'attaque.

LETTRES A M. THIRIAR, REPRÉSENTANT.

LES ACCIDENTS CAUSÉS PAR L'HYPNOTISME EN DEHORS DE LA BELGIQUE.

Monsieur,

Vous me rendez ce témoignage que je ne passe à côté d'aucun des faits, ni d'aucun des arguments qui vous ont servi à étayer votre cause. Je pense les avoir réduits à leur juste valeur, c'est-à-dire à zéro.

J'aborde aujourd'hui l'examen des griefs articulés contre l'hypnotisme par le professeur Lombroso, « le savant professeur Lombroso » comme vous le qualifiez avec raison, lequel fut à Milan et à Turin le principal instigateur de l'interdiction des spectacles d'hypnotisme *dans les réunions publiques*.

Certes, le professeur Lombroso est un savant, un très grand savant; mais — c'est un savant criminaliste. Jamais que je sache, il ne s'est occupé d'hypnotisme. Vous aussi, Monsieur, j'aime à croire que vous êtes un grand savant en chirurgie et en ophtalmologie; serait-ce une raison pour que je m'inclinasse devant une opinion que vous émettriez en fait de botanique, par exemple?

Ces épithètes élogieuses préparent d'ordinaire un sophisme contre lequel, dans une lettre précédente, je cherchais à mettre en garde mes lecteurs. Un de ces jours, disais-je, nous lirons dans l'une ou l'autre revue antispectaculiste : « Le savant professeur Thiriar, etc. » Savant, sans contredit, mais non dans la science en question.

Ce que je dis du professeur Lombroso, s'applique, sans en ôter un iota, aux savants et éminents, tant que vous voudrez, docteurs et professeurs Bozzolo, Silva et Bacelli, autres promoteurs de la mesure, dont je n'ai jamais vu mentionner le moindre petit travail sur l'hypnotisme.

***

M. le docteur Lombroso est donc un savant — criminaliste. Depuis de nombreuses années, il est à la recherche du *type criminel*, c'est-à-dire des caractères anatomiques, physiologiques et moraux qui distinguent les criminels des honnêtes gens.

Il a passé sa vie à entasser mesures sur mesures, chiffres sur chiffres, et il a trouvé, par exemple, que les criminels étaient trois fois plus souvent ambitextres que les honnêtes gens; qu'ils avaient une taille et un poids supérieurs à la moyenne; qu'ils étaient néanmoins plus faibles; qu'ils avaient plus fréquemment que les honnêtes gens, les arcades sourcillières fortement prononcées, et la barbe moins fournie; qu'ils étaient plus sujets au daltonisme; et enfin — c'est sa découverte personnelle — que, chez eux, on rencontrait, dans la proportion de 16 p. c., une fossette moyenne au lieu d'une crête sur l'os occipital, tandis que cette particularité anatomique ne se révèle que dans 5 p. c. seulement des non criminels.

Je ne sais si j'ai cette fossette; mais comme je suis daltonien, je ne me sens que médiocrement rassuré. Devrais-je décidément finir mes jours au bagne?

Ayant reconstitué le type, qu'il n'a d'ailleurs rencontré dans sa pureté qu'un nombre infime de fois, le professeur conclut que le criminel est un demi-sauvage et un demi-fou, et qu'il est quasiment irresponsable. C'est sa constitution qui le pousse au crime.

A-t-il constaté chez Donato quelques traits de ce type, je l'ignore. Je serais porté à le croire.

Cette brève analyse des travaux du « savant professeur Lombroso » prouve plusieurs choses : d'abord que je les connais quelque peu; ensuite qu'ils n'ont rien à voir avec l'hypnotisme; enfin que le savant professeur pousse très loin l'esprit d'induction et de généralisation. Voyez-vous quelqu'un fortement soupçonné d'être un criminel de race, parce qu'il n'a pas de barbe ou qu'il est gaucher.

Cette manière de raisonner, il l'a portée dans l'affaire des représentations publiques. Je n'ai garde de nier *a priori* la possibilité des accidents.

Je ne doute pas qu'il y en ait eu, surtout au début de la vulgarisation de l'hypnotisme; mais ils doivent avoir été rares et, en général, peu graves.

Donato faisait beaucoup de mise en scène, et il soumettait ses sujets à des exercices violents peut-être trop prolongés, par exemple, quand il les faisait nager sur le plancher. Mais il n'est pas question ici de ce qui est possible, il s'agit uniquement de ce qui est arrivé. Dois-je donc accepter les yeux fermés les assertions de M. Lombroso?

Donato nie qu'il y ait eu des accidents. Il attribue la persécution dont il a été l'objet de la part de M. Lombroso à la jalousie de celui-ci contre M. Morselli, qui favorisait notre magnétiseur. La dénégation de Donato m'a été communiquée par M. G. Tarde, juge à Sarlat, sociologiste distingué qui a le plus contribué à faire connaître en France les travaux de M. Lombroso sur le type criminel. M. Tarde était allé voir Donato à Bordeaux, au moment où M. Régis, médecin aliéniste, partisan des idées de Lombroso, obtenait un arrêté d'interdiction contre les spectacles publics d'hypnotisme.

J'ai une dénégation plus significative encore. Le magnétiseur Léon, qui était alors en Italie avec Donato, et qui depuis s'est séparé de lui, m'a affirmé de la manière la plus formelle que toutes les histoires de M. Lombroso n'avaient aucun fondement.

Vous le voyez, Monsieur, lorsque j'étais loin de m'attendre au débat que vous avez porté devant notre Parlement, j'avais essayé de me faire une opinion raisonnée sur les accidents dont les pratiques de Donato auraient été la cause.

C'est que il n'est pas dans mes habitudes d'accepter de toutes mains et sans critique des assertions dont le but, hélas! n'est que trop visible.

Vous me direz peut-être que M. Lombroso est plus croyable que Donato ou Léon. Pourquoi, Monsieur?

Dans tous les cas, on a condamné Donato sans l'en-

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'art. 37 du décret du 14 décembre 1810, *en ce que*, lors du jugement définitif, le demandeur s'étant réservé le droit de se pourvoir en cassation, la défense du prévenu n'a pas été libre ;

Attendu que le juge n'avait point à s'arrêter à la réserve faite du droit de se pourvoir en cassation ; qu'après le rejet, par le jugement sur incident, de certains moyens de preuve proposés, l'instruction et l'audition du conseil du prévenu, le juge, en prononçant son jugement définitif, n'a point attenté à la liberté de la défense ;

Attendu que toutes les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées et que la peine prononcée est celle de la loi ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Eeckman.

4 janvier 1888.

Droit civil. — Action a fin d'enlèvement de fils téléphoniques. — Dommages-intérêts accessoires. — Action immobilière.

L'action qui tend en ordre principal à faire condamner une compagnie de téléphone à enlever les fils téléphoniques qu'elle a fait poser au-dessus d'un immeuble est immobilière de sa nature.

Quand le préjudice dont on sollicite la réparation n'est que la conséquence des faits qui ont donné lieu à l'action, cette réclamation n'est qu'un accessoire de la demande principale et ne peut exercer aucune influence sur le caractère de cette dernière (1).

Compagnie Téléphone Bell c. Wens.

Attendu que l'action a pour objet, non point, comme le dit l'appelante, d'obtenir la réparation d'un dommage qu'elle aurait causé dans l'exercice de son industrie, mais que cette action tend en ordre principal, ainsi qu'il résulte de l'assignation, à faire condamner l'appelante à enlever les fils téléphoniques qu'elle a fait poser au-dessus d'un immeuble appartenant à l'intimé, ainsi qu'un chevalet qu'elle a établi sur le toit de cet immeuble pour supporter ces fils ;

Qu'il s'agit donc de savoir si la propriété de l'intimé est assujettie à cette obligation ou si, au contraire, elle en est affranchie ;

Que pareille question implique évidemment celle de l'étendue de la propriété, et que, par suite, l'action, ayant pour objet d'en faire déterminer les limites, est immobilière de sa nature ;

Attendu que, si l'intimé postule en même temps une condamnation à des dommages-intérêts, le préjudice dont il sollicite ainsi la réparation n'est que la conséquence des faits qui ont donné lieu à l'action ;

Attendu que cette réclamation de sa part n'est donc qu'un accessoire de sa demande principale et qu'à ce titre elle ne peut exercer aucune influence sur le caractère de cette dernière ;

Attendu que les parties ont conclu au fond, et que, à cet égard, les motifs du premier juge justifient sa décision ;

Attendu qu'en tenant compte des diverses causes de préjudice qu'a occasionné l'installation du chevalet sur l'immeuble de l'intimé, il n'y a pas lieu de réduire la somme allouée à titre de dommages-intérêts ;

(1) V. conf. Pand. B., v° *Action mobilière ou immobilière*, n°s 33 ss. et 44 ss. — Comp. Liège, 16 juin 1887, J. T., 945 et le renvoi.

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, ouï sur la question de compétence M. l'avocat général Du Roisé en son avis conforme, rejette l'exception opposée par l'appelante ;

Et, statuant au fond, met l'appel à néant, et condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants : MMes G. Leclercq c. V. Jacobs et Ouwercx.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

24 décembre 1887.

I. — Procédure civile. — Défaut-congé. — Opposition. — Évaluation du litige dans les conclusions. — Recevabilité.

Droit civil. — Contrat de mariage. — Communauté d'acquêts. — Mobilier de la femme. — II. Estimation. — Créanciers du mari. — Saisie. — III. Objets de nature a se détériorer ou se confondre. — Créance de même valeur.

I. L'opposition signifiée par requête au jugement de défaut-congé n'est ni une défense ni une réponse aux moyens d'un défendeur et ne saurait être assimilée à de véritables conclusions ; l'évaluation du litige peut valablement être faite dans les conclusions signifiées postérieurement.

II. L'estimation d'un mobilier apporté par la future conjointe dans une communauté réduite aux acquêts vaut vente au profit de la communauté des objets compris dans cet apport, et ceux-ci peuvent être saisis par les créanciers du mari (1).

III. Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, lorsqu'il s'agit d'un mobilier de nature à se détériorer par l'usage, à disparaître même en tout ou en partie et à se confondre avec des objets semblables dont la communauté a le droit de se servir et dont le mari peut disposer à son gré, l'épouse ne conserve, quant à ce mobilier, que le droit à une créance égale à sa valeur à charge de la communauté et ce à titre de reprise et de prélèvement (2).

Passebecq c. Demeulder.

Le tribunal de Mons avait rendu le jugement suivant :

Attendu, au fond, que, par son contrat de mariage passé devant Me Cantoni, notaire à Bruxelles, le 4 décembre 1884, la demanderesse a fait apport à la communauté réduite aux acquêts, stipulée entr'elle et son futur époux, le sieur Passebecq, des meubles et objets mobiliers, argenterie et bijoux décrits et estimés à l'inventaire qui en a été dressé le 23 août 1883, à l'exception d'une voiture phaéton et des effets d'habillement de feu M. Walversperget, évalués ensemble à 14,000 francs ;

Attendu que cette estimation vaut vente au profit de la communauté des objets mobiliers compris dans cet apport, l'épouse ayant, à ce titre, droit à prélever sur la communauté à sa dissolution la valeur de ce mobilier, ainsi qu'elle est fixée au contrat de mariage prérappelé ;

Attendu qu'il est si vrai que la demanderesse n'a pas entendu se réserver la propriété des objets mobiliers eux-mêmes composant son apport, mais seulement la somme à laquelle cet apport était évalué, que cette valeur inscrite globalement dans le contrat de mariage est inférieure de 2,530 francs à celle reprise en l'inventaire, sans que l'on ait indiqué les objets qui, ne se retrouvant plus lors du contrat de mariage, expliquaient cette diminution ;

Attendu qu'il en est de même des objets mobiliers échus à la demanderesse pendant le mariage, lesquels

(1 et 2) V. Pand. B., v° *Acquêts (communauté d')*, n°s 40 ss. et 173 ss., v° *Communauté conventionnelle*, n°s 19 ss. ; — Cons. civ. Brux., 14 juill. 1886, J. T., 1032 (jurispr. citée).

ne sont devenus appartenir à la communauté que sauf récompense au profit de la dite demanderesse ;

Qu'il en résulte que l'opposition de la demanderesse n'est pas fondée, et que, comme conséquence, ses conclusions, tendant à la condamnation du défendeur à des dommages-intérêts pour saisie illégale, ne peuvent être accueillies, la saisie pratiquée par le défendeur étant valable et devant suivre ses effets sur le mobilier saisi ;

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'opposition et, y faisant droit, la déclare non fondée ; en conséquence, déboute la demanderesse de ses conclusions tant principales que subsidiaires et en dommages-intérêts, et la condamne aux frais envers toutes les parties. (Du 19 février 1887. — Présidence de M. Wéry.)

La cour a confirmé en ces termes :

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que, par requête du 31 janvier 1887, l'appelante, demanderesse originaire, a fait opposition au jugement de défaut-congé rendu contre elle le 13 du même mois, sans avoir jusqu'alors fixé le taux de litige ;

Attendu que l'intimé, considérant cette requête comme des conclusions, oppose à l'appel une fin de non recevoir basée sur l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876, à défaut d'évaluation ;

Mais attendu que semblable requête, émanée d'un demandeur contre une décision de l'espèce, n'est ni une défense ni une réponse aux moyens d'un défendeur et ne saurait être assimilée à de véritables conclusions ; qu'elle participe plutôt du caractère d'un exploit d'ajournement ; qu'elle a pour effet de ressaisir le juge et de faire reprendre l'instance en remplaçant les parties dans le même état qu'avant le jugement par défaut ;

Attendu que la partie de Me Stas a, dès lors, satisfait au prescrit de l'art. 33 précité en évaluant le litige dans ses premières conclusions signifiées le 10 février 1887 ; que cette évaluation étant de 3,050 francs, l'appel est évidemment recevable ;

Au fond :

Attendu que vainement l'on persiste à soutenir que l'estimation du mobilier de l'épouse Passebecq dans son contrat de mariage ne saurait valoir vente de ce mobilier à la communauté d'acquêts ;

Attendu que les considérations développées à cet égard par le premier juge restent entièrement débout ; qu'il est de règle d'ailleurs que, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, lorsqu'il s'agit, comme au procès, d'un mobilier de nature à se détériorer par l'usage, à disparaître même en tout ou en partie et à se confondre avec des objets semblables dont la communauté a le droit de se servir et dont le mari peut disposer à son gré, l'épouse ne conserve, quant à ce mobilier apporté par elle, que le droit à une créance égale à sa valeur, à charge de la communauté et ce à titre de reprise et de prélèvement ; que c'est ce qu'enseignait déjà Pothier, d'une façon même plus absolue, dans son *Traité de la communauté*, n° 321 ;

Par ces motifs, et ceux du jugement *a quo*,

La cour, de l'avis conforme de M. Gilmont, avocat général, entendu sur la fin de non recevoir, reçoit l'appel et, statuant au fond, met le dit appel au néant ; confirme, en conséquence, le jugement attaqué et condamne la partie appelante aux dépens.

Plaidants : MMes Blanpain c. Edmond Hérouet (du Barreau de Mons).

Cour d'appel de Gand (3e ch.).

Présidence de M. Tuncq.

6 février 1888.

Procédure pénale. — Provinces flamandes. — Partie civile. — Citation directe en français. — Validité.

La citation directe, donnée par la partie civile dans une province flamande, peut être rédigée en français (1).

Ministère public et Cambrelin c. Van Puymbroeck.

(Traduction).

Attendu que la partie civile, première poursuivante en la cause, s'est seule présentée devant la Cour et que le prévenu Théophile Van Puymbroeck, quoique dûment assigné, n'a pas comparu ;

Attendu que, par citation directe à la requête de M. Arthur Cambrelin, capitaine d'artillerie à Anvers, le nommé Théophile Van Puymbroeck, garde chasse, demeurant à Calloo, a été assigné à comparaître devant le tribunal correctionnel de Termonde du chef de diffamation et de menaces envers le requérant ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a annulé cette citation, en se basant sur ce que, rédigée en français, elle contrevient aux art. 1 et 3 de la loi du 17 août 1873 ;

Attendu que les droits et obligations de la partie civile devant les tribunaux des Flandres sont déterminés par l'art. 9 de la même loi ;

Attendu que ce dernier article, dont le texte a un sens général et absolu, ne permet nullement une distinction pareille à celle qui ressort des termes de l'art. 1er ; qu'il s'applique donc à tous les instants de la procédure et aussi indifféremment, que la partie civile agisse séparément ou comme partie jointe, qu'il y ait eu ou non une instruction préliminaire ;

Attendu que telle est, du reste, la conclusion des déclarations faites par M. le ministre de la justice à la Chambre des représentants pour appuyer l'amendement proposé par lui au projet de loi et qui, adopté au second vote, est devenu l'art. 9 ;

Qu'il résulte d'une manière indiscutable de ces déclarations, où se trouve la véritable interprétation du texte, que le droit de la partie civile doit rester entier ; qu'il serait injuste, aussi bien que contraire à la Constitution, de le limiter ; que les intérêts de la partie civile sont au moins autant si pas plus respectables que ceux du prévenu, et enfin que, si le législateur a le pouvoir de régler l'emploi des langues en matière judiciaire, ce ne peut être que vis-à-vis de la magistrature et du barreau, mais nullement envers de simples particuliers et notamment envers la partie civile (*Annales parlementaires*, année 1872-1873, p. 1603) ;

Attendu que tout démontre que c'est avec l'œil sur les prescriptions constitutionnelles, et sous l'influence de ces considérations appuyées sur l'équité et sur la justice, que les Chambres ont voulu que la partie civile ne pût pas être astreinte à l'emploi d'une langue déterminée (voir p. 1610, discours de MM. Van Humbeeck et De Baets) ;

Attendu que le droit de la partie civile ne peut donc ici, en aucune hypothèse, être subordonné à la préférence du prévenu, celui-ci d'ailleurs, lorsqu'il est cité directement devant un tribunal, ne devant faire connaître son choix qu'à l'audience et seulement à l'égard de la partie publique ; que, dès lors, dans l'espèce, le requérant, qui est wallon, a pu, avec raison et justice, en fait et en droit, rédiger sa citation dans sa propre langue ;

Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut à l'égard du prévenu Théophile Van Puymbroeck, met le jugement dont appel à néant, et, faisant droit à nouveau, déclare valable la citation du 29 novembre 1886 ; décharge la partie civile de sa condamnation aux frais ; condamne le prévenu Théophile Van Puymbroeck aux frais de l'incident pour les deux instances, tant à l'égard de la partie

(1) *Contra* : Jugement dont appel corr. Termonde, 17 janvier 1887, J. T., 157 (voir les renvois). — J. P. Anvers, 4 novembre 1887, J. T., 1888, 91.

---

tendre. Ce que M. Lombroso ne refusera pas à un criminel, le droit de se défendre, a été refusé à Donato. Il est vrai de dire que Donato n'était pas assez criminel pour être déclaré irresponsable.

Mais encore une fois, Monsieur, je serai bon prince, et je ne recourrai pas aux fins de non recevoir. Je vais reprendre une à une et sans omission les histoires relatées par M. Lombroso dans sa lettre à M. Gilles de la Tourette. Elles portent sur dix personnes en tout.

∴

1re histoire. — « A la suite d'une représentation où il fut hypnotisé, un officier d'artillerie est devenu presque fou. » — Voyons donc, est-il fou, ou n'est-il pas fou ? *Presque fou* est une expression très élastique, qui ne dit rien de clair. Il y a des gens qui deviennent presque fous pour un mal de dents ou à la vue d'une araignée.

« Il présente, à chaque instant, des accès d'hypnotisme spontané à la vue du moindre objet brillant : une lanterne de voiture, par exemple, qu'il suit comme fasciné. Un soir, si le capitaine de sa batterie ne l'avait retenu, il se faisait écraser par une voiture dont les lanternes étaient allumées et qui arrivait sur lui. » Ici, Monsieur, le narrateur me devient très suspect. A l'époque dont il s'agit, juin 1886, Donato avait depuis longtemps abandonné la méthode de Braid, et hypnotisait par l'imposition des mains et le regard et non par la contemplation prolongée d'un objet brillant.

J'admets tout à fait encore comme possible qu'un hypnotisé à qui, par exemple, on ferait voir des lumières par hallucination, réveillé, s'hypnotise à la vue de lumières. — Ce serait dû à une constitution exceptionnelle. Mais, en pareil cas, une contre-suggestion du magnétiseur dissiperait cette tendance.

« Une violente crise d'hystérie suivit cette dernière scène, et le malheureux fut obligé de garder le lit ».

C'est tout, je n'ai pas retranché un mot. Où est l'accident ? On le cherche en vain. L'officier a manqué de se faire écraser par une voiture ! Il a manqué, fasciné qu'il était par les lanternes, qui lui rappelaient sans doute les yeux de Donato !

Et vite, rassemblons le corps médical de la province pour chasser Donato ! Car il est évident que, si le soir un officier d'artillerie manque de se faire écraser par une voiture, c'est l'hypnotisme qui en est cause. C'est aussi un peu la faute à Rousseau et à Voltaire !

Savez-vous, Monsieur, que ceci me met mal à l'aise ?

J'ai hypnotisé un officier supérieur affligé de surdité. Si jamais pareil malheur manquait de lui arriver, j'entends d'ici un *tolle* général contre moi, partant de tous les corps médicaux — qui n'auront garde, bien entendu, de l'attribuer à sa surdité, ni surtout au bromure de potassium dont on l'avait saturé, ou aux courants électriques dont on l'avait secoué avant qu'il eût recours à l'hypnotisme.

Mais, vous écriez-vous, je ne parle pas de la violente crise d'hystérie qui suivit ? Certainement, Monsieur, j'y viens. Mais, je le confesse, cette crise d'hystérie qui se manifeste, chez un officier d'artillerie, à la suite d'une hypnotisation, me rend rêveur ; et je parierais, Monsieur, que cet officier était bel et bien hystérique sans qu'on s'en fût aperçu jusque-là.

La manière de raisonner de M. Lombroso, que vous faites vôtre, est vraiment étonnante. Un jour, Monsieur, une personne de ma famille se trouve subitement oppressée — ce n'était pas, hélas ! la première fois. On appelle le médecin, qui lui fait respirer de l'ammoniaque et de l'éther, et voilà qu'une crise hystérique violente se déclare. Auparavant elle n'avait jamais eu de crise. Que penseriez-vous de moi et de mon jugement, Monsieur, si je mettais cette crise sur le compte de mon médecin ou de l'éther ou de l'ammoniaque ? C'est là pourtant ce que vous faites, après M. Lombroso.

Et voilà, reproduite tout au long, la plus terrifiante des six histoires qui ont nécessité contre Donato et l'hypnotisme l'intervention du Conseil supérieur de santé.

Mais pour rien au monde je ne voudrais être avec vous et M. Lombroso en reste d'histoires, et, si vous avez le temps, je vais vous en servir une parfaitement authentique avec témoignages à l'appui, et qui vient admirablement à point pour justifier ce que j'avance.

∴

C'était le 18 janvier 1886. A l'hôpital de Bavière, à Liège, venait de se présenter une jeune fille de 20 ans, affectée depuis plus de six mois d'une extinction de voix de nature hystérique, laquelle avait résisté à tous les traitements. Elle présentait encore d'autres symptômes d'hystérie, le défaut d'appétit, par exemple. Mais pourtant elle n'avait jamais eu de crise et n'avait ni la boule ni le clou hystériques.

Le profe-seur de clinique et moi, qui revenions justement d'avoir visité la Salpêtrière, résolûmes d'essayer de l'hypnotisme. C'était notre première tentative. Malgré notre inexpérience, dès le premier jour nous obtînmes le sommeil et, le second jour, nous la fîmes tomber en somnambulisme. Je reviendrai plus tard sur un phénomène que présenta son somnambulisme.

Le 20 janvier, la jugeant suffisamment préparée, nous nous apprêtons à faire la suggestion. Nous la faisons venir. Elle a un air de tristesse qui nous frappe. L'assistant veut nous en expliquer la cause. Mais, pressés que nous sommes, nous ne prêtons aucune attention à ce qu'il veut nous dire. Nous l'endormons. Nous essayons de la réveiller. Elle résiste. Nous insistons — elle tombe en crise. Sa figure exprime la terreur et le dégoût. A certains moments, elle la cache dans ses mains ou sous son tablier, et, pendant trois heures, elle ne fit que répéter de sa voix éteinte ce couplet entremêlé de pleurs, de lamentations et de silences :

« La vieille femme !!!... Moi, qui suis venue à l'hôpital pour me guérir, j'y deviendrai plus malade. On vient placer à côté de moi une vieille femme qui s'ouvre et qui jure ! Oh ! — La voilà !!!... Non, je ne reste pas ici ; j'écris à mon père de me reprendre. Mon Dieu ! elle se jette sur mon lit ; elle me traite de p...! Mais moi, si j'avais la fièvre, je ne dirais pas de pareilles choses ! La voilà encore !!! quelle posture indécente devant les élèves. Je veux lui rabattre les jupons (elle se cache la figure) elle me repousse. Oh ! l'horrible femme ! etc., etc. »

Certes, Monsieur, pour des novices, c'était mal débuter, et mon histoire a presque l'air de vous donner raison.

Mais il faut savoir, Monsieur, qu'à Liège il y a une

civile qu'à l'égard de la partie publique; remet l'affaire au lundi 6 mars prochain pour être plaidée et jugée au fond.

N. B. Le ministère public qui était seul appelant s'est pourvu en cassation.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal correctionnel de Paris (10e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VILLERS.

1er *mars* 1888.

AFFAIRE WILSON. — TRAFIC DE DÉCORATIONS. — ESCROQUERIE.

Le tribunal,

Joint la procédure dirigée contre Ribaudeau, Dubreuil et Hébert à celle dirigée tant contre Wilson que contre la femme Rattazzi, et statuant sur le tout par un seul jugement;

Attendu que la prévention reproche,

Premièrement:

1° A Dubreuil, Ribaudeau et Hébert, d'avoir depuis moins de trois ans, à Paris, commis une escroquerie au préjudice de Crespin de la Jeannière;

2° A Wilson de s'être rendu complice du délit ci-dessus spécifié par dons et promesses, en donnant des instructions et en recélant sciemment tout ou partie des fonds obtenus de Crespin;

Deuxièmement:

1° A Dubreuil et Ribaudeau, d'avoir, depuis moins de trois ans, à Paris, commis une tentative d'escroquerie au préjudice de Belloc;

2° A Wilson de s'être rendu complice de cette tentative en provoquant à ce délit, par dons ou promesses, ou en donnant des instructions pour le commettre;

Troisièmement:

1° A la femme Rattazzi, d'avoir, depuis moins de trois ans, à Paris, commis une escroquerie au préjudice de Legrand;

2° A Wilson de s'être rendu complice de cette escroquerie: A) en provoquant audit délit par dons ou promesses, ou en donnant des instructions pour le commettre; B) en recélant sciemment tout ou partie des fonds obtenus de Legrand;

Attendu qu'il importe au tribunal d'examiner successivement en fait et en droit chacun des chefs de la prévention;

En ce qui touche l'escroquerie qui aurait été commise au préjudice de Crespin de la Jeannière:

Attendu qu'il est constant en fait qu'après avoir eu quelques relations d'affaires avec Crespin de la Jeannière, Dubreuil lui proposa de lui faire obtenir la croix de la Légion d'honneur;

Que Crespin n'ayant pas tout d'abord paru attacher une grande importance à ce que lui disait Dubreuil, celui-ci insista à plusieurs reprises et finit par lui dire qu'il le présenterait à un secrétaire de M. Wilson qui pourrait le conduire à l'Élysée et le présenter à ce dernier;

Que ces pourparlers avaient lieu dans le courant du mois d'octobre 1886;

Qu'à la date du 28 de ce même mois, Dubreuil conduisit chez Crespin Ribaudeau, qu'il présenta comme le secrétaire et l'homme de confiance de M. Wilson;

Que Dubreuil énuméra à Ribaudeau les différents titres que Crespin de la Jeannière prétendait avoir à la croix de la Légion d'honneur;

Que, presque immédiatement, Rebaudeau, qui avait pu se rendre compte par lui-même de la valeur des renseignements que n'avait certainement pas manqué de lui donner Dubreuil sur la grande situation de fortune de Crespin de la Jeannière et sur le parti que l'on pourrait tirer du désir que ce riche industriel manifestait d'obtenir une distinction honorifique, proposa à Crespin de le conduire à l'Élysée, et de le présenter à M. Wilson;

Que Crespin ayant accepté, Ribaudeau et lui se rendirent au palais de l'Élysée, où ils furent tous deux introduits dans le cabinet de Wilson;

Qu'au cours de cette première entrevue on se borna

à remettre à Wilson les pièces du dossier de Crespin de la Jeannière;

Qu'il ne fut alors nullement question d'argent et que sur la recommandation de Ribaudeau, Wilson promit à Crespin de la Jeannière qu'il s'occuperait de lui;

Qu'au moment de se retirer, et alors que Crespin de la Jeannière remerciait Wilson de son accueil, celui-ci, s'adressant à Crespin, lui dit: « Vous m'aiderez à mon journal »;

Que sans comprendre la portée de la question qui lui était adressée, non plus que l'étendue de l'engagement qu'on lui demandait, Crespin de La Jeannière, craignant de désobliger Wilson, lui répondit affirmativement;

Que préoccupé cependant de ce qui venait de se passer, Crespin, en sortant de l'Élysée, demanda à Ribaudeau une explication;

Que celui-ci le rassura en lui disant qu'il s'agissait de prendre un abonnement au *Moniteur de l'Exposition*, soit une dépense annuelle de 36 francs;

Que Crespin qui jusque-là avait pu croire au désintéressement de ceux qui voulaient bien se charger de le faire décorer, ne tarda pas à être désabusé;

Qu'en effet, le 1er novembre il reçut une lettre de Dubreuil datée du 31 octobre, dans laquelle celui-ci lui faisait connaître quelles seraient les conditions sous lesquelles la croix serait donnée;

Qu'on lit dans cette lettre entre autres choses:

« Nous avons voulu que votre décoration vous fût remise pour le mois de janvier; mais qu'en reconnaissance de cette faveur, vous me remettriez *pour la donner à qui de droit* la somme de 150,000 francs (on en demandait 200,000), de 150,000, dis-je, payables par chèques délivrés à l'avance, mais à échoir le lendemain du décret publié par l'*Officiel*, c'est-à-dire payables le lendemain du jour où vous aurez reçu la réalisation de notre entreprise, je veux dire, le droit de porter officiellement la croix des braves.»

Puis, plus loin:

« Déjà, la semaine prochaine, votre portrait et votre mérite vont paraître dans le *Moniteur de l'Exposition*, revue qui est lue et reçue dans le monde officiel.»

Que cette lettre que Dubreuil recommandait à Crespin de la Jeannière de déchirer après l'avoir lue, indique qu'elle n'a été écrite par Dubreuil que d'accord avec Ribaudeau;

Que celui-ci le nie, mais que dans l'instruction, il a bien reconnu qu'il avait vu Dubreuil après la visite faite à l'Elysée et que celui-ci l'avait prévenu qu'il écrivait à Crespin pour lui demander de l'argent;

Que si l'on songe que, dans des circonstances étranges révélées par l'instruction, cette somme de 200,000 francs dont parle Dubreuil dans sa lettre est exactement la même que celle que Wilson demandait ou faisait demander par d'autres intermédiaires que les prévenus et les témoins, sous prétexte de l'aider dans ses journaux, mais, en réalité, pour donner des croix à d'autres personnes qui sollicitaient cette distinction, il devient manifeste que Ribeaudeau, Dubreuil et Hébert n'ont agi que par suite des instructions de Wilson;

Attendu que quelques jours s'étant écoulés, Ribeaudeau et Hébert, puis Dubreuil, se sont rendus, à la date du 9 novembre, chez Crespin, et que vainement Hébert nie avoir été conduit ce jour là chez Crespin, que sa présence est confirmée par Crespin dans des termes qui ne peuvent laisser aucun doute, et qu'à plusieurs reprises dans l'instruction, Dubreuil a, sur ce point, confirmé la déclaration très nette et très catégorique du témoin;

Que dans cette entrevue du 9 novembre, Crespin s'étant amèrement plaint des exigences à lui révélées par la lettre de Dubreuil et ayant déclaré qu'il n'entendait pas acheter la croix, Hébert et Ribaudeau, pour calmer ses scrupules, lui ont parlé non de vente de croix mais seulement de tour de faveur, puis ont consenti à réduire à 25,000 fr. puis à 20,000 fr. la somme de 150,000 fr. primitivement demandée;

Que de plus, et pour mieux masquer le honteux trafic qui allait intervenir, Ribaudeau parla alors à Crespin d'une souscription au *Moniteur de l'Exposition universelle* en lui disant qu'il fallait bien aider aux publications de M. Wilson;

Que c'est ainsi qu'à cette du 9 novembre, Crespin de la Jeannière, d'avance, c'est-à-dire avant la réalisation

de l'entreprise dont parle Dubreuil dans sa lettre, eut soin d'insérer dans le bulletin de souscription que la somme de 20,000 francs serait payable, savoir: 10,000 francs le 31 janvier 1887, et 10,000 francs le 30 avril suivant, à des époques postérieures au 1er janvier 1887, date pour laquelle la décoration lui avait été formellement promise;

Attendu que de l'instruction et des débats résulte également la preuve que depuis ce jour, 9 novembre, Crespin a reçu nombre de fois les visites de Dubreuil, d'Hébert et de Ribaudeau, visites dans lesquelles on insistait près de lui par un versement immédiat et anticipé d'une somme de 5,000 francs;

Que Crespin affirme n'avoir consenti à verser cette somme que postérieurement à janvier 1887;

Que sa déclaration, sur ce point, doit être tenue comme exacte; qu'on ne comprendrait guère, en effet, que n'ayant, le 9 novembre, rien voulu payer d'avance, il se serait, sans qu'aucun fait nouveau se fut produit, départi de cette résolution, onze jours après, c'est-à-dire le 20 novembre, date à laquelle les prévenus prétendent que ce versement aurait été fait;

Que vainement Ribaudeau, Hébert et Dubreuil prétendent à l'aide de deux reçus portant la date du 20 novembre prouver que le versement aurait bien été fait à cette date;

Qu'en admettant même la sincérité des reçus produits, cela prouverait seulement que, dans l'espoir d'obtenir à cette date du 20 novembre un versement de 5.000 francs de la part de Crespin, Ribaudeau avait fait préparer par le caissier un reçu à cette date;

Qu'Hébert, n'ayant pas réussi près de Crespin, aura gardé le reçu qu'il n'a remis que plus tard sans qu'on ait cru nécessaire d'en modifier la date;

Que, sur la somme versée par Crespin, 500 francs ayant été remis à Dubreuil par Hébert, Dubreuil a antidaté son reçu pour le faire concorder avec le reçu signé Guiet;

Qu'il est si peu exact de soutenir que Crespin aurait, dès le 20 novembre 1886 versé les 5,000 francs dont s'agit pour l'article élogieux qui devait préparer les esprits à la décoration qu'on devait lui donner le 1er janvier, article qui, d'après la lettre de Dubreuil, devait paraître dans la première semaine de novembre; que cet article, qui n'a été qu'une des manœuvres employées par les prévenus, n'a paru que le 2 janvier, postérieurement à la promotion dans la Légion d'honneur;

Que le Tribunal n'éprouve donc aucun doute et tient pour certain que, comme l'affirme Crespin, les 5,000 fr. n'ont été versés que postérieurement au mois de janvier 1887 et seulement au mois de mars suivant;

Que cela est si vrai que, le 11 janvier, Crespin, mécontent de n'avoir pas été décoré, comme cela lui avait été promis, le 1er janvier, écrivit à Ribaudeau pour lui dire qu'il considérait son affaire comme non avenue, se bornant à lui réclamer les titres sans faire allusion à la restitution des 5,000 francs, qu'il n'avait point, a-t-il dit, à réclamer, ne les ayant pas encore versés;

Que si, dans cette lettre, Crespin de la Jeannière parle d'un commencement d'exécution, il fait allusion non pas, comme voudraient le faire admettre les prévenus, à l'insertion parue le 2 janvier en vertu d'un traité de publicité qui n'a jamais existé, mais bien aux démarches déjà faites par Wilson pour le faire décorer, démarches dont Wilson avait cru bon de l'aviser en lui écrivant le 22 décembre 1886;

Attendu que Ribaudeau, au reçu de cette lettre du 17 janvier, dut prévenir immédiatement et d'urgence Wilson puisque l'on voit que celui-ci dès le 12 janvier écrit alors une lettre de recommandation au grand chancelier de la Légion d'honneur et que le 15 janvier, trois jours après, Ribaudeau faisait remettre à Crespin la reponse faite à Wilson par le général Faidherbe datée du 14 janvier;

Attendu que c'est alors que, pressé à nouveau par Ribaudeau et Hébert et sur l'assurance formelle que la décoration lui serait remise le 14 juillet, Crespin finit par se laisser convaincre et consentit à verser à Hébert une somme de 5,000 francs;

Que ce versement a dû être fait, comme l'a dit Crespin, à la fin de mars 1887, lorsque Hébert eut reçu un télégramme signé Ribaudeau, portant la date du 21 mars 1887, ainsi conçu:

« J'ai quelque chose d'intéressant et d'assez urgent à vous dire, concernant la rue Saint-Dominique; l'affaire marchera bien, si M. X... veut s'exécuter de bonne grâce »;

Qu'il s'agit bien, dans ce télégramme, de Crespin de la Jeannière, dont le domicile était rue Saint-Dominique et que l'affaire dont il est question a bien trait et uniquement trait à la décoration qui lui avait été promise pour le 14 juillet;

Attendu que cette somme de 5,000 francs versée par Crespin a bien été, déduction faite de celle de 1,000 francs que Dubreuil et Hébert avaient été autorisés à prélever pour leur concours dans cette affaire, encaissée par Wilson;

Que le tribunal ne saurait ajouter la moindre foi au récit invraisemblable d'ailleurs du caissier Guyet qui prétend avoir eu cette somme pendant près d'une année dans la caisse du *Moniteur de l'Exposition universelle*, sans l'avoir jamais portée en recettes sur aucun des livres de comptabilité du *Moniteur* et sans en avoir jamais prévenu soit le directeur, soit aucun des membres du conseil d'administration, et lorsqu'on sait qu'au cours de l'instruction on a trouvé et saisi dans les papiers de Guyet une note par laquelle il voulait faire demander à l'un des inculpés, Ribaudeau, ce qu'il fallait dire ou ne pas dire au juge d'instruction devant qui il était appelé à déposer;

Que, d'ailleurs, il est constant que, lorsque plus tard, Crespin de la Jeannière exigea la restitution des 5,000 francs dont s'agit, c'est Wilson qui fera remettre cette somme à Ribaudeau;

Attendu qu'il est également établi, tant par l'instruction que par les débats, que Crespin de La Jeannière n'ayant point obtenu au 14 juillet la décoration, et s'apercevant qu'il avait été victime de ce qu'il a dit être un chantage, prévint verbalement Ribaudeau de son intention de terminer cette affaire et de lui réclamer ses titres et son argent;

Qu'à partir de cette époque, Crespin se refusa à souscrire aux instances nouvelles de Ribaudeau, qui lui disait de verser le solde de sa souscription, soit 15,000 francs, en ajoutant que cela avancerait sa décoration;

Que, dans la nécessité de quitter Paris, Crespin remit à son retour le soin de terminer l'affaire;

Que Dubreuil, accompagné de Ribaudeau, se rendit chez Crespin;

Qu'après une discussion assez vive, Ribaudeau finit par s'engager à voir Wilson pour lui demander les 5,000 francs dont Crespin exigeait le remboursement immédiat; que le lendemain, 31 octobre, Ribaudeau vint en effet restituer à Crespin de La Jeannière ses pièces et la somme de 5,000 francs, en échange de certaines lettres écrites, soit par Wilson, soit par l'un de ses secrétaires et aussi des réponses faites à Wilson par le ministre de la marine et par le grand-chancelier de la Légion d'honneur, lettres qui plus tard ont été trouvées en la possession de Wilson;

Qu'il est certain et d'ailleurs non contesté que la somme de 5,000 francs remise le 31 octobre à Crespin par Ribaudeau était sortie de la caisse personnelle de Wilson, la veille, 30 octobre;

Attendu que de l'exposé des faits qui précède comme aussi de l'instruction et des débats résulte la preuve que Dubreuil, Ribaudeau et Hébert se sont concertés et ont employé des manœuvres pour, à l'aide non pas de promesses, de simples démarches, ce que, en dehors de toutes autres circonstances, démontrait l'importance de la somme réclamée d'abord et même de celle obtenue ensuite de Crespin, mais bien de promesses fermes de faire décorer de la Légion d'honneur d'abord au 1er janvier 1887, puis au 14 juillet suivant, Crespin de la Jeannière, de faire remettre par celui-ci sous forme de souscription au journal *le Moniteur de l'Exposition universelle* une obligation de payer 20,000 francs à des époques déterminées, puis à valoir une somme en espèces de 5,000 francs;

Qu'il en résulte également la preuve que Wilson, qui, au mépris de toute pudeur et de toute dignité, avait transformé son cabinet, qu'il avait au Palais même de l'Elysée, en une véritable agence d'affaires où, sur la recommandation et souvent avec le concours des gens les plus suspects, il s'occupait notamment du trafic des décorations, a été l'instigateur intéressé des faits ci-dessus constatés;

---

chose ignoble, c'est l'hôpital de Bavière, qui sert à la clinique. Et puisque ces lettres sont écrites de Liège — je le dis le plus haut que je puis — c'est une honte, un crime, un attentat sans exemple contre les droits les plus élémentaires de l'humanité et de la science, que de laisser subsister au centre d'une grande ville universitaire cet infâme cloaque, et l'on ne peut poursuivre d'assez de cris d'indignation les autorités sur qui retombe la responsabilité d'un pareil état de choses.

A cet hôpital de Bavière, il n'y a qu'une salle pour les femmes; dans cette salle, on rassemble toutes les maladies, et, en pleine nuit, on vient y déposer les alcooliques qu'on ramasse dans les ruisseaux. Dans la nuit du 19 au 20, une vieille ivrogne y avait été amenée; et elle s'était mise à danser, à jurer, à injurier les malades, à secouer les fiévreux; elle avait sauté sur le lit de notre jeune fille, et s'était accroupie sur elle comme un incube. Le scandale et le désordre avaient duré jusque dans la soirée du lendemain, où le professeur, à la suite de notre aventure, ordonna de la mettre à la porte — malgré les règlements.

Ce récit, monsieur, porte plusieurs enseignements.

D'abord, que le gouvernement, qui est chargé de l'instruction publique, et qui doit intervenir dans le déplacement de cet hôpital, a le devoir pressant de faire cesser le plus tôt possible un pareil état de choses. Je compte que vous y contribuerez, Monsieur le représentant.

Ensuite, avant d'attribuer à telle ou telle cause, un effet déterminé, il est bon de s'éclairer sur les antécédents. Un esprit superficiel ou mal intentionné aurait pu attribuer à l'hypnotisme cette crise, qui avait une origine bien différente.

Enfin, et c'est là où j'en voulais surtout venir, c'est que la crise hystérique elle-même suffisait pour décoller, à défaut d'autres indices, des prédispositions à l'hystérie.

Je me hâte d'ajouter que pareille aventure ne m'est plus arrivée, bien que l'on m'ait depuis présenté à hypnotiser des personnes manifestement hystériques.

Ce récit m'a fait un peu perdre de vue M. Lombroso et ses histoires. N'allez pas croire, Monsieur, que je cherche à les esquiver. Les voici dans l'ordre, transcrites fidèlement, *sans en retrancher un mot*.

* * *

2e HISTOIRE. — « Un ancien hystérique et un ancien somnambule sont redevenus malades après deux séances d'hypnotisation. »

Qu'allaient-ils faire dans cette galère, les malheureux? Vous avez sans doute écrit à M. Lombroso pour savoir s'ils sont toujours malades. A la suite de ces deux séances, n'a-t-on pas constaté aussi quelques rhumes? Tant qu'on y est, pourquoi ne pas les mettre aussi sur le compte des séances?

3e HISTOIRE. — « Deux étudiants en mathématiques s'hypnotisèrent spontanément en regardant leur compas; il leur devint impossible de dessiner. »

Pauvres enfants! Sont-ils toujours en extase devant leurs compas, monsieur? Quel sort affreux et quel sujet de douleur pour leurs parents! A-t-on pris leurs photographies?

4e HISTOIRE. — « Un employé des chemins de fer fut pris de convulsions et de folie furieuse, et n'est pas encore guéri. »

Une aventure semblable m'est arrivée, monsieur. Ce n'était pas un employé des chemins de fer, c'était un jardinier sans ouvrage, à qui j'avais fait la charité. Le lendemain ou le surlendemain, il était pris de convulsions et mourait du *delirium tremens*. Je tiens toutefois à déclarer que, dans ce temps-là, je n'étais pas encore lancé dans l'hypnotisme.

5e HISTOIRE. — « Deux officiers, déjà hypnotisés, ne pouvaient résister aux injonctions qu'on leur faisait de se montrer en public. »

Je ne comprends pas bien, mais je frémis tout de même et ne suis pas à mon aise.

6e ET DERNIÈRE HISTOIRE. — « Un jeune homme de 17 ans, fort honorable jusque-là, devint d'une moralité plus que douteuse et se livra, vis-à-vis du magnétiseur lui-même, à un absurde chantage. Il resta trois nuits sans sommeil et devint presqu'imbécile. »

Je devrais, Monsieur, accueillir avec un immense éclat de rire ce conte qui a l'air d'être tiré de ces livres de morale bêtes que de sots pédagogues mettent quelquefois entre les mains des enfants. Mais, je ne le puis pas; je suis plutôt indigné, et mes lecteurs doivent ressentir la même indignation que moi. On les prend donc, eux et moi, pour des niais et des imbéciles, à qui l'on peut faire avaler les plus grosses bourdes sans qu'ils regimbent. Comment, voilà le magnétiseur, le tout puissant magnétiseur, capable de forcer des officiers à se montrer en public ou à se planter immobiles devant des lanternes de fiacre, qui devient à son tour l'objet d'un absurde chantage de la part d'un de ses sujets, d'un jeune homme honorable jusque-là! Que le magnétisme produise des maux de tête, des convulsions, la folie même, c'est ce que, à la rigueur, on pourrait concevoir. Mais qu'il développe l'instinct du chantage chez un honnête garçon, voilà qui dépasse toutes les bornes de la vraisemblance.

Je défie, Monsieur, toutes les drogues de la médecine, tous les scalpels des vivisecteurs et tous les sortilèges des magnétiseurs de renouveler ce miracle.

Si ce jeune homme « qui devint presque imbécile », est encore en vie, j'engage vivement M. Lombroso à bien examiner s'il n'a pas une fossette occipitale, et des dispositions à l'ambidextralité.

* * *

Après ces six histoires, dont je n'ai pas retranché un mot, viennent les généralités obligées: « A Milan et à Turin, beaucoup de spectateurs se sont trouvés mal (tout à fait comme à Bruxelles) ou ont eu, après la représentation, des maux de tête et des insomnies persistantes; plusieurs se sont endormis spontanément dans la salle. »

L'hypnotisme jouit ainsi des propriétés de la *Revalenta* qui guérit à la fois de la diarrhée et de la constipation.

* * *

Une chose m'étonne, Monsieur, c'est que vous vouliez accorder aux médecins le monopole exclusif d'un instrument si capricieux. Car, s'il donne des insomnies aux uns et du sommeil aux autres sans qu'on sache pourquoi ni comment, je ne puis m'empêcher de penser que les médecins seront bien embarrassés d'utiliser convenablement cet agent, et je ne parviens pas à comprendre comment il peut « être un bienfait dans de bonnes mains, mais une véritable peste dans de mauvaises. »

Enfin — et j'aurai reproduit dans son intégralité la

301

Qu'il y a lieu d'examiner en droit si ces faits tombent sous l'application de l'art. 405 du code pénal visé dans les citations ;

Que l'affirmative n'est point douteuse pour le tribunal ;

Que s'il s'était agi de simples démarches à faire par Wilson auprès des autorités compétentes, démarches qui auraient été promises par Dubreuil, Hébert et Ribaudeau à Crespin de la Jeannière, à qui l'on se serait borné à faire valoir l'influence de Wilson, il est bien évident, comme l'a reconnu le ministère public, que si l'on avait ainsi obtenu de Crespin des remises d'obligations ou d'espèces, ce qui n'est non moins que certain, les éléments constitutifs du délit d'escroquerie n'existeraient pas, étant donné que l'influence de Wilson était incontestable ;

Que les manœuvres employées alors par les prévenus pour se faire remettre de l'argent, manœuvres consistant en allégations appuyées par l'intervention des tiers, en particulier de Ribaudeau, que Dubreuil présentait comme secrétaire de Wilson, par cette présentation de Crespin à l'Elysée, par ces visites réitérées, par cette insertion du 2 janvier dans le journal *le Moniteur de l'Exposition universelle*, n'auraient point le caractère frauduleux exigé par la loi, puisque les prévenus, de bonne foi, auraient pu croire à la réalisation des promesses par eux faites, appuyées sur le crédit absolument réel et non imaginaire de M. Wilson, comme aussi au succès de leur entreprise ;

Que, dans ce cas, le Tribunal serait impuissant, à défaut d'un texte de loi, à réprimer des actes qui, tout scandaleux et honteux qu'ils soient, ne seraient cependant pas délictueux ;

Mais attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, non pas seulement de promesses de démarches plus ou moins pressantes à faire par un personnage influent, mais bien de la promesse ferme de la décoration de la Légion d'honneur pour une époque déterminée ;

Qu'en employant les manœuvres ci-dessus rappelées pour faire croire à Crespin de la Jeannière que Wilson disposait d'une certaine quantité de croix, qu'il y en aurait certainement une pour lui s'il consentait à prendre l'obligation de verser une somme dont on fixait d'abord l'importance à 150,000 francs, puis à 25,000 francs, puis enfin à 20,000 francs, les prévenus n'ont certainement point été de bonne foi ;

Qu'ils savaient bien et que Wilson, qui avait mis Ribaudeau en œuvre et qui a profité d'une partie de la somme obtenue de Crespin de la Jeannière, savait bien, lui aussi, que, malgré toute son influence, il ne pouvait faire promettre en son nom avec certitude une chose qu'il ne dépendait pas exclusivement de lui de pouvoir livrer ;

Que sur ce point son crédit était imaginaire et l'espérance que l'on faisait naître chez Crespin n'était et n'a été en fait que l'espérance d'un événement purement chimérique ;

Qu'il y a donc lieu pour le Tribunal de retenir le premier chef de prévention contre les quatre prévenus et de considérer qu'il est juridiquement établi savoir :

Contre Dubreuil, Ribaudeau et Hébert, qu'ils ont conjointement commis une escroquerie au préjudice de Crespin de la Jeannière ; et contre Wilson, qu'il s'est rendu complice de ladite escroquerie : 1° par dons ou promesses, ou en donnant des instructions pour la commettre ; 2° en recélant sciemment totalité ou partie des fonds obtenus dudit Crespin de la Jeannière ;

En ce qui touche la tentative d'escroquerie qui aurait été commise au préjudice de Belloc :

Attendu qu'il est constant en fait que Dubreuil, mis au courant par un nommé Debolle qu'un sieur Belloc désirait obtenir la décoration, s'est présenté à ce dernier, lui a offert de le faire décorer en mettant en avant le nom de Wilson, et l'a mis en rapport, à cet effet, avec Ribaudeau ;

Attendu que, dans une première entrevue, qui eut lieu, 18, rue Bergère, vers la fin de juin 1887, Ribaudeau, qui avait été prévenu par Dubreuil de la visite de Belloc et du but de cette visite, parla de la décoration que désirait Belloc en disant :

« La croix ne se vend pas, mais les personnes décorables peuvent, en versant une certaine somme d'argent, avancer l'époque à laquelle elles auraient été décorées. »

302

Que Ribaudeau, sans plus s'expliquer sur l'importance de la somme que l'on exigerait, ajoutait :

Il est trop tard pour obtenir un résultat pour le 14 juillet, mais nous pourrions nous occuper de cette affaire pour la promation de janvier 1888.

Attendu que, quelques mois plus tard, Ribaudeau vint avec Dubreuil chez Belloc pour reprendre les négociations qui avaient été entamées au mois de juin ;

Que, cette fois, Ribaudeau fixa à 50,000 francs la somme à payer par Belloc en lui disant que cette somme serait employée pour la forme en un abonnement à l'un des journaux appartenant à M. Wilson, au *Moniteur de l'Exposition universelle*.

Que Ribaudeau ajouta que, M. Wilson ayant à sa disposition, à l'Elysée, quelques croix, il en disposait ainsi pour couvrir, autant que possible, les sacrifices importants qu'il avait faits pour des journaux destinés à rendre de grands services ;

Attendu que Belloc ayant trouvé la somme demandée exagérée, Dubreuil et Ribaudeau insistèrent pour qu'il versât une somme de 50,000 francs comptant afin de faire insérer un article élogieux pour lui dans le *Moniteur de l'Exposition universelle* ;

Que Belloc ayant refusé, les choses en restèrent là, malgré de nouvelles visites et l'insistance de Dubreuil ;

Attendu que, de l'instruction et des débats résulte aussi la preuve que Belloc n'a jamais demandé à être présenté à Wilson ; que Ribaudeau n'a pas, de son côté, offert à Belloc de le conduire à l'Elysée ;

Qu'il est établi que Wilson n'a jamais vu Belloc ;

Que, dans ces circonstances, si des allégations mensongères ont été faites par Dubreuil, elles n'ont cependant point été accompagnées de manœuvres suffisamment caractérisées pour que le tribunal puisse retenir ce fait à leur charge ;

Qu'en ce qui concerne Wilson, bien que les moyens employés pour obtenir de Belloc de l'argent par Dubreuil et Ribaudeau soient en partie les mêmes que ceux employés par eux vis-à-vis de Crespin de La Jeannière et qu'il y ait des présomptions que Wilson ait donné des instructions à Ribaudeau, ce fait n'est point suffisamment établi ; que, d'ailleurs, Dubreuil et Ribeaudeau n'ayant en droit commis aucun délit dans l'affaire Belloc, Wilson ne saurait être retenu comme complice d'un délit non juridiquement établi ;

Que le tribunal devra donc relaxer de ce second chef de la prévention les prévenus Dubreuil, Ribaudeau et Wilson ;

En ce qui touche l'escroquerie qui aurait été commise au préjudice de Legrand :

Attendu qu'il est constant en fait que Legrand a été décoré de la Légion d'honneur le 31 décembre 1885, par l'intermédiaire de Wilson et par suite de la recommandation faite à ce dernier par la femme Rattazzi ;

Que cela a été formellement reconnu par Legrand lui-même, lors de sa confrontation avec la femme Rattazzi devant M. le commissaire de police aux délégations judiciaires Dulac, le 2 janvier 1888 ;

Que si le lendemain, 3 janvier, Legrand est revenu sur cette déclaration, il a pris soin d'expliquer lui-même qu'il suivait en cela le conseil qu'il était allé demander à Wilson en sortant la veille du cabinet de M. Dulac ;

Que si, depuis, Legrand a persisté à dire que ni la femme Rattazzi, ni même M. Wilson ne s'étaient occupés de sa décoration, le Tribunal, en présence des pièces mêmes de l'instruction, notamment des lettres et télégrammes adressés par Legrand à la femme Rattazzi, en présence de la déclaration très ferme de celle-ci, ne saurait ajouter la moindre foi aux dénégations d'ailleurs intéressées de Legrand ;

Attendu que d'autres pièces de l'instruction, de lettres dont les copies sont au dossier et dont les originaux ont été détruits au cours de l'instruction à la suite d'une transaction intervenue entre Legrand et l'un des beaux-frères, dans le but bien évident de les soustraire à la justice, comme aussi des débats est résultée la preuve incontestable pour le Tribunal que Legrand a versé des sommes importantes pour l'acquisition qu'il avait faite de la croix qui lui a été donnée ;

303

Qu'il résulte d'une lettre du général Pittié, dont la bonne foi ne saurait d'ailleurs être suspectée, que c'est bien une croix dite de l'Elysée qui a été remise au ministre du commerce pour être nominativement attribuée à Legrand ;

Attendu qu'il résulte aussi de l'instruction que c'est Legrand qui est allé de lui-même solliciter l'appui de la femme Rattazzi ;

Que c'est Legrand qui a demandé à cette femme de le présenter et de le recommander à Wilson ;

Qu'il savait par avance qu'il lui faudrait verser de l'argent pour obtenir la croix qu'il désirait ;

Qu'aucunes manœuvres n'ont donc été nécessaires pour obtenir de lui les sommes relativement importantes, au moins 40,000 francs, qu'il a volontairement consenti à payer ;

Que, sans avoir à examiner si, quand il s'agissait d'une croix mise à la disposition de l'Elisée, Wilson avait alors un crédit réel, non plus que la question de savoir si Legrand, ayant payé une croix qui lui a été livrée, il y aurait ou non un préjudice, il suffit que l'absence de manœuvres ait été constatée pour que le Tribunal, à défaut d'un texte de loi punissant la vente de la croix de la Légion d'honneur, en dehors de toute manœuvre frauduleuse, ne puisse réprimer l'acte immoral au premier chef commis par les prévenus ;

Que la prévention d'escroquerie au préjudice de Legrand n'étant point juridiquement établie, c'est le cas, pour le tribunal, d'écarter ce troisième chef de prévention ;

Pour l'application de la peine à prononcer en raison de l'escroquerie commise au préjudice de Crespin de la Jeannière :

Attendu qu'il y a une différence considérable dans la situation des divers prévenus ;

Que Dubreuil et Hébert n'ont été que des agents subalternes ;

Qu'ils n'ont et ne devaient supporter que dans une mesure très restreinte l'acte qui leur est imputé ;

Qu'Hébert était l'employé de Ribaudeau ;

Qu'il a dû nécessairement agir sous son influence ;

Qu'il n'a jamais subi de condamnation ;

Que tous deux méritent l'indulgence du tribunal ;

Que Ribaudeau, tout en étant certainement plus coupable que Dubreuil et Hébert, était, lui aussi, dans une situation très difficile vis-à-vis de Wilson, à qui il devait sa position ;

Que sa conduite, jusqu'aux faits à lui reprochés, avait été bonne ;

Qu'il n'est donc point indigne de toute indulgence ;

Qu'il n'en saurait être de même pour Wilson ; que sa conduite, en raison aussi et surtout de sa haute situation politique et de famille, est inexcusable ;

Qu'il a non seulement compromis par ses agissements son honneur et sa dignité personnelle, mais qu'il a, à raison même de la position qu'il avait près du chef de l'Etat, offensé la conscience et la moralité publique, qu'il a failli même compromettre l'honneur et la dignité nationale ;

Que c'est donc le cas pour le Tribunal de lui faire l'application de la loi sans lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes ;

Par ces motifs,

304

Et statuant d'abord sur les chefs de prévention relatifs à Belloc et à Legrand ;

Dit qu'il n'y a point de délit dans les faits relevés contre les autres prévenus ;

Renvoie, en conséquence, Dubreuil, Ribaudeau et Wilson du fait de la prévention relative au fait Belloc ;

Renvoie la femme Rattazzi et Wilson des fins de la prévention relative au fait Legrand ;

Et, statuant sur le chef de prévention relatif à Crespin de La Jeannière ;

Déclare Dubreuil, Ribaudeau et Hébert atteints et convaincus de s'être, conjointement, depuis moins de trois ans à Paris, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire ou de fausses entreprises ou pour faire naître l'espoir d'un événement chimérique faire remettre des fonds par Crespin de La Jeannière, et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui ;

Déclare Wilson atteint et convaincu de s'être, depuis moins de trois ans, à Paris, rendu complice de l'escroquerie commise par Dubreuil, Ribaudeau et Hébert, au préjudice de Crespin de la Jeannière :

1° En donnant des instructions pour le commettre ;

2° En recélant sciemment totalité ou partie des fonds obtenus dudit Crespin de la Jeannière ;

Leur faisant application, chacun en ce qui les concerne, des dispositions des art. 405, 59, 60 et 62 du code pénal ;

Faisant également à Dubreuil, Ribaudeau et Hébert application des dispositions de l'art. 463 du même code, à raison des circonstances atténuantes que le tribunal admet en leur faveur :

Condamne :

Dubreuil, en quatre mois d'emprisonnement ;

Ribaudeau, en huit mois de la même peine ;

Hébert, en un mois de la même peine ;

Wilson, en deux ans d'emprisonnement et 3,000 francs d'amende ; dit en outre qu'à l'expiration de sa peine, Wilson sera interdit pendant cinq ans des droits mentionnés en l'art. 42 du code pénal ;

Les condamne enfin tous quatre solidairement aux dépens ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

BIBLIOGRAPHIE

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO, n°2, 4e année, février 1888. — Vice-Gouverneur général. — Nomination de M. Ledeganck. H. — *Département des finances*. — Personnel. — M. Destrain, Édouard, nommé directeur des finances. — *Département des affaires étrangères*. — Marine. — Avis. — *Règlement des ports de Banana et de Boma*. — *Sociétés de commerce*. — Publication d'extraits d'actes. Compagnie portugaise du Zaïre. — *Commerce*. — Statistique des produits exportés de l'État du Congo pendant les mois de juillet, août et septembre 1887. Totaux (commerce spécial) : fr. 654,846.56 ; commerce général, fr. 2,139,021.47.

---

lettre de M. Lombroso — reste une dernière phrase : « Tous les médecins de Turin (est-ce bien tous, sans exception ? il n'y a pas de docteur Liébeault à Turin), MM. les docteurs Bozzolo, Sylva et moi-même, avons noté une réelle aggravation (une réelle, remarquez-le bien, non une imaginaire) dans les maladies nerveuses dont étaient atteints quelques-uns de nos clients qui avaient été hypnotisés ou avaient seulement assisté aux représentations. »

Je me demande en lisant cela, Monsieur, si ce n'a pas été bien imprudent à vous de dire ces choses-là devant les Chambres. Qui sait, si ces récits émouvants n'auront pas sur les nerfs de vos collègues la plus déplorable action ?

On comprend d'ailleurs que vous qualifiez de « scandaleux et de dangereux » le métier de l'hypnotiseur Donato, et il y a vraiment lieu de s'étonner qu'on le laisse en plein Paris continuer à l'exercer, malgré les adjurations de M. Charcot. Pauvre Paris ! Malheureuse France !

* * *

C'est au lecteur maintenant que je m'adresse, et je lui poserai cette question : Des deux affirmations opposées, celle de Lombroso et celle de Léon, où est la plus croyable ? Il n'y a pas à en douter ; tous ces faits si horribles se réduisent... à rien ou peu de chose.

Mais seraient-ils même absolument vrais, qu'il eût suffi d'un geste, d'un mot de Donato pour empêcher l'officier d'artillerie d'être fasciné par les lanternes ; pour arracher les deux étudiants à la contemplation de leurs compas ; pour arrêter les convulsions de l'employé des chemins de fer, si elles avaient eu pour cause l'hypnotisme. Il aurait même pu débarrasser les clients de tous les médecins de Turin de leurs maladies nerveuses. Mais les médecins n'ont pas voulu et ils ont préféré le chasser, laissant l'un devant ses lanternes, l'autre en proie aux convulsions, et les mathématiciens les yeux fixés sur leurs compas. Ils avaient sans doute leurs raisons pour agir ainsi.

Toujours est-il qu'ils ont réussi dans leur campagne. Le Conseil supérieur de santé s'est réuni et la majorité de ses membres a obtenu un arrêté d'interdiction. De quoi il ne faut pas s'étonner. Il y a deux siècles et demi que Pascal a dit qu'il est plus facile de trouver des moines que des raisons. Un autre sage a dit aussi que, quand on veut battre son chien, on trouve toujours un bâton.

Et, depuis la date mémorable de cet arrêté, 14 juin 1866, on ne voit plus à Milan ni à Turin les lanternes fixer sur place des officiers d'artillerie, les compas fasciner les géomètres, les employés de chemin de fer tomber en convulsion, ni les malades guéris redevenir malades. - Heureux Turin et Milan ! Fortunée Italie !

* * *

J'ai fait à votre suite, Monsieur, le tour de l'Europe, recueillant avec vous les pièces à charge de l'hypnotisme. J'aurais pu les récuser toutes comme n'offrant pas des garanties d'authenticité ; je les ai admises toutes sans exception, et mes lecteurs auront pu juger par eux-mêmes de ce qu'elles valent. Vous voudrez bien reconnaître qu'il est impossible de mettre plus de loyauté dans la polémique.

Dans une prochaine lettre, j'aborderai un autre sujet, celui de la liberté de l'hypnotisme.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

J. DELBŒUF.

EN VENTE
à la librairie FERDINAND LARCIER :

Le cinquième Etat devant la réglementation du travail. — Deux études sur les questions ouvrières, par JULIEN WEILER, ingénieur du matériel des charbonnages de Mariemont. 1887, broch. in-8° 50 cent.

Manuel des délais en matière de procédure civile, commerciale, criminelle et administrative. — Computation, jours fériés, jours termes, sanction en cas d'inobservation, par MANCELLE. 1887, 1 vol. in-8° 4 fr.

VIENT DE PARAITRE
à la librairie FERDINAND LARCIER :

MANUEL PRATIQUE
DES
OFFICIERS
DU MINISTÈRE PUBLIC
près les Tribunaux de Police de Belgique
PAR
U. van MIGHEM
Commissaire en chef de police à Tournai

1886. — Grand in-8° de 239 pages.

LA MEILLEURE LAVEUSE
DU MONDE
1er prix, Médaille d'Or à l'Exposition d'Anvers.
GRAND CHOIX DE LAVEUSES
de tous systèmes



Buanderies
Tordeuses
Calandres
Séchoirs
Essoreuses
Fers-Américains
Fers à polir, etc.

Machines agricoles, horticoles et industrielles
INSTALLATION DÉCURIE,
SELLERIES, CHENILS-VOLIÈRES, ETC.

G. DUCHAMPS
Rue du Chœur, 47
Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)
MOLENBEEK (Bruxelles).
Envoi de prospectus franco sur demande.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT
4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles
DALLAGES
de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remis caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.
Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.
Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc
Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.
Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.
FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION
DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS
Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 505 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 8 MARS 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieil Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Enregistrement, prescription, fisc.) — *Idem*, 2e ch. (Rébellion, opposition à des travaux publics.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Nationalité, valeur d'un acte de dénization, évocation, absence de conclusion au fond.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Cession de pension alimentaire, validité.) — *Idem*, 5e ch. (Degrés de juridiction, somme inférieure au taux du dernier ressort, contestations sur l'assiette, la débition ou le chiffre, compétence de la députation permanente.) — *Idem*, référés (Testament attaqué, mesures conservatoires réclamées par les héritiers légaux.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Location d'une maison de débauche, nullité.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 7e ch. (Abus de confiance, mandat, retard dans l'exécution, fraude, intention de s'approprier, preuve.) — *Justice de paix de Bruxelles*, 2e canton (Jugement par défaut, huissier commis, signification par un autre huissier.)

Jurisprudence étrangère : *Cour d'appel de Chambéry* (Chemin de fer, accident, employé.)

Correspondance judiciaire de Paris.

Chronique judiciaire.

La question du flamand au palais (feuilleton.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

Présidence de M. De Longé.

2 février 1888.

Droit fiscal. — Enregistrement. — Fisc. — Prescription. — Point de départ.

La prescription biennale des demandes de droits d'enregistrement court contre le fisc, dès que ses préposés sont avertis de la débition du droit soit par la présentation de l'acte dressé pour constater la mutation sur laquelle il porte, soit par la présentation d'un autre acte ou document qui révèle indirectement l'existence de cette mutation et qui, sans la constater complètement et légalement par elle-même, permet de l'établir par le rapprochement avec d'autres actes précédemment enregistrés (1).

L'Etat belge c. la Banque de Bruxelles.

Ouï M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général ;

Sur le moyen unique du pourvoi déduit de la

violation de l'art. 2262 du code civil et des art. 4 et 5 de la loi du 17 août 1873, *en ce que* l'arrêt attaqué méconnaît la véritable portée de la partie finale dudit art. 5 et fait de ce texte une lettre morte, en décidant que la prescription de la demande d'un droit d'enregistrement prend cours du jour où l'administration a pu connaître, par le rapprochement de divers actes soumis à la formalité, que le droit était dû, tandis que le législateur veut que cette prescription ne coure que du jour où un acte, révélant par lui-même, sans rapprochement d'un ou de plusieurs autres actes, l'exigibilité du droit, est présenté à l'enregistrement ;

Attendu que l'art. 5 de la loi du 17 août 1873 fixe le point de départ de la prescription biennale de toute demande de droits d'enregistrement au jour de la présentation à la formalité d'un acte ou autre document, qui révèle à l'administration la cause de l'exigibilité du droit d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure ;

Attendu qu'il résulte des art. 4 et 5 de la loi du 17 août 1873, et des travaux parlementaires qui en ont précédé l'adoption, que la prescription dont il est question court contre le fisc dès que ses préposés sont avertis de la débition du droit soit par la présentation de l'acte dressé pour constater la mutation sur laquelle il porte, soit par la présentation d'un autre acte ou document, qui révèle ndirectement l'existence de cette mutation et qui, sans la constater complètement et légalement par elle-même, permet de l'établir par le rapprochement avec d'autres actes précédemment enregistrés ;

Qu'en effet, dans ce texte, les mots : « un acte ou autre document qui révèle l'exigibilité du droit » comprennent les pièces qui ne forment pas par elles-mêmes et par elles seules la preuve des mutations imposables et dont les indications doivent, pour constituer cette preuve, être complétées par celles résultant d'autres actes ou documents ;

Attendu que, dès que les préposés du fisc peuvent connaître, par le rapprochement de deux ou de plusieurs documents présentés à leur office, l'exigibilité d'un droit dont le recouvrement entre dans leurs attributions, ils sont en mesure d'agir contre le redevable et que, s'ils s'abstiennent de le faire, ils se rendent coupables d'une négligence qui justifie la prescription de l'action qu'ils avaient à intenter ;

Attendu que, si l'art. 5 de la loi du 17 août 1873 statue que la présentation d'un acte à l'enregistrement ne peut servir de point de départ à la prescription que lorsque cet acte révèle l'exigibilité du

droit d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure, on ne peut induire de là que le fisc pourrait se dispenser d'agir sans encourir la prescription, quand ses préposés sont en mesure de justifier leur demande en recouvrement du droit, en produisant deux ou plusieurs documents qui, par leur rapprochement, établissent la mutation imposable ; que cet article n'a pas d'autre but que de mettre l'Etat à l'abri de la prescription, quand ses agents ne peuvent pas connaître, par les pièces déposées dans les bureaux de l'administration, l'exigibilité du droit et que, pour l'établir, ils devraient faire des recherches en dehors des documents qui leur ont été soumis ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate :

1° Que l'acte d'association du 16 mars 1872, soumis à l'enregistrement, stipulait que la société Fusnot et Cie s'était formée pour 10 ans et qu'à la dissolution de cette société les marchandises et constructions seraient reprises par Fusnot, l'un des associés, au prix du dernier bilan ;

2° Que, le 7 avril 1882, l'acte de dissolution de la société a été présenté à l'enregistrement ;

3° Que ce dernier acte consommait la mutation, c'est-à-dire la transmission des marchandises et des constructions à Fusnot et rendait le droit exigible ;

4° Que cette mutation, dépourvue de tout caractère clandestin, s'opérant en vertu d'actes portés à la connaissance du fisc, révélait à l'administration par le simple rapprochement de l'acte de société et de l'acte de dissolution et que, si l'administration n'a pas, dès ce moment, poursuivi le payement du droit, c'est par suite de sa négligence ou d'une lacune dans la tenue de ses registres ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la cour d'appel de Bruxelles n'a contrevenu ni à l'art. 5 de la loi du 17 août 1873, ni à aucun des autres textes cités par le pourvoi, en décidant, dans les circonstances qu'il constate, que le point de départ de la prescription biennale était, dans l'espèce, la présentation à l'enregistrement de l'acte de dissolution de la société et que, plus de 2 ans s'étant écoulés depuis l'enregistrement de cet acte, la demande de l'administration était prescrite et, partant, non recevable ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : MMes Bilaut et G. Leclercq c. Duvivier et Sam Wiener.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. le chevalier Hynderick.

Audience du 5 mars 1888.

Droit pénal. — Rébellion. — Opposition a des travaux publics. — Élément intentionnel du délit. — Décision en fait.

L'arrêt qui constate, en termes formels, que les faits de rébellion et d'opposition à des travaux publics n'ont pas été posés avec l'esprit de résistance à l'autorité, élément essentiel des délits des articles 269 et 289 du code pénal, échappe au contrôle de la Cour de cassation (1).

Le procureur général près la cour d'appel de Liége et la commune d'Ohey, partie civile, c. Rigot et consorts.

La Cour, ouï M. le conseiller Cornil en son rapport, et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général ;

Vu les pourvois :

Considérant que l'arrêt attaqué porte, en termes formels, que les faits de rébellion et les actes d'opposition dont il s'agit n'ont pas été posés avec l'esprit de résistance à l'autorité qui doit caractériser les infractions prévues par les art. 269 et suivants, 289 et suivants du code pénal ;

Considérant qu'il résulte de là que la décision rendue est une décision en fait, qui, comme telle, échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne la partie civile aux frais, ainsi qu'à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Plaidant : Me de Burlet (pour les défendeurs).

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

24 décembre 1887.

I. Droit civil. — Nationalité. — Législation anglaise. — Étranger. — Valeur d'un acte de dénization.

II. Procédure civile. — Évocation. — Absence de conclusion au fond. — Impossibilité d'évoquer.

I. L'étranger qui a obtenu en Angleterre des lettres de dénization n'acquiert pas la

(1) V. conf. Brux., 28 avril 1887, J. T., 609 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B., vo *Acte sous seing privé (disp. fisc.)* et *Acte judiciaire*.

(1) Cons. arrêt attaqué Liége, 12 janv. 1888, J. T., 106 et les renvois. — V. aussi Cass., 5 janv. 1887, J. T., 81 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Séance du 1er mars 1888

LA QUESTION DU FLAMAND AU PALAIS

Notre confrère, Me Sam Wiener, a donné, sur ce sujet, une intéressante conférence dont voici le résumé :

Les flamingants aiment à opposer le passé au présent. Ils déplorent l'invasion des idées et de la langue française qui date, disent-ils, de la Révolution de 89, et il leur convient de revenir au bon temps flamand de leurs aïeux.

Il serait facile de répondre qu'à notre époque de chemins de fer et de télégraphes, l'expansion est devenue, pour les petits pays surtout, une loi de nécessité et qu'il est permis de préférer à un idiome qui nous isolerait dans quelques provinces flamandes, un langage qui nous met en relation avec le monde extérieur.

Si l'on veut pourtant se reporter au passé, on constatera avec surprise que les préférences de nos compatriotes pour l'emploi de la langue française ne datent pas de 1789 ou de 1795, mais qu'elles remontent à l'origine même de nos institutions.

Le français a toujours été, dans notre pays, la langue des hommes de lettres, des hommes politiques, des hommes d'affaires et les choses judiciaires, devant les hautes juridictions surtout, subirent l'influence générale. Dès le XVIe siècle, les avocats distingués de Bruxelles et du Grand Conseil de Malines se rendent à Paris, pour y apprendre, disent-ils, « à bien dire et à bien écrire dans une langue qui a une grande politesse et délicatesse. »

Tous les grands procès d'autrefois : celui du comte d'Egmont, en 1567 ; le procès que les Nations de Bruxelles soutinrent, en 1619, pour le maintien de leurs privilèges ; la défense que présenta, un siècle plus tard, l'avocat Descartes, de Bruxelles, pour les doyens des métiers, parmi lesquels se trouvait Agneessens, ont été plaidés ou écrits en français. Il est donc permis de dire, avec M. Jottrand père, Président de la Commission flamande de 1856, que, « depuis plus de trois siècles, les classes élevées de notre pays ont préféré le français, sans que, pour cela, le caractère national s'en soit altéré. Ces classes conservaient l'usage du flamand avec le peuple ; elles pratiquaient la langue française pour avoir un champ plus étendu de communication avec la civilisation générale du continent européen. »

Il y a une exception toutefois à la règle que les avocats renommés d'autrefois ne se servaient que du français, mais il faut remonter au milieu du XVe siècle pour la trouver.

Le plus ancien avocat de la ville de Bruxelles s'appelait Vander Heym. Après avoir défendu les intérêts de sa cliente pendant dix ans, il fit avec celle-ci, le 4 mai 1434, un contrat par lequel il s'engageait, moyennant un traitement de 2,000 florins du Rhin et 1/3 de

drap court de Bruxelles, à porter la parole dans toutes les affaires graves où la ville serait engagée. Il n'y mit que deux conditions : ignorant le français, il stipula tout d'abord qu'il ne serait jamais obligé de se servir de cette langue ; Vander Heym, qui était chanoine, déclara, en outre, qu'il serait libre d'abandonner ses fonctions d'avocat, « s'il lui prenait l'envie d'entrer dans un couvent pour servir le bon Dieu ».

Cet exemple d'un Belge de classe instruite ne parlant que le flamand devait être bien rare, même aux XVe et XVIe siècles, car Guichardin nous dit, dans sa description si exacte de nos provinces, que « les Flamands, même lorsqu'ils ne sont jamais sortis de leur pays, savent tous le français qui leur est tout aussi familier que leur langue ordinaire. »

Guichardin ajoute qu'au Grand Conseil de Malines on plaidait toutes les affaires en français « pour la commodité des étrangers » et il déclare que « c'est une ordonnance digne et louable ».

Il faut remarquer d'ailleurs que le flamand que l'on parlait autrefois dans notre pays n'avait rien de commun avec la langue qui s'élabore aujourd'hui dans nos officines flamingantes et qui s'étale sur les murs de nos monuments et dans les circulaires administratives, — et ceux qui seraient désireux de parcourir les anciens *motiva juris* et celles des décisions du Conseil de Brabant qui sont rédigées en flamand, ne doivent avoir nul souci de se préparer à cette lecture par des efforts de linguistique.

Le flamand judiciaire d'autrefois était un idiome intermédiaire, également intelligible pour les justiciables wallons, et pour les flamands une sorte de volapück brabançon qui avait réalisé, pour tous les plaideurs du Duché, l'unité du langage.

A tout seigneur, tout honneur. Parlons d'abord du flamand officiel, tel qu'il est écrit dans l'ordonnance du 16 avril 1604 sur l'organisation judiciaire et la procédure du Brabant.

Cette ordonnance est intitulée :

Ordinantie, style ende
Maniere van procederen van den
Souvereynen Raede geordonneert
in Brabandt.

Je crois qu'il est inutile de traduire.

L'ordonnance commence par régler la distribution des causes entre les conseillers :

« Die processen sullen gedistribueert worden by onsen cancellier naer zynde discretien » (art. 79).

Le conseiller chargé de faire rapport, doit vérifier si le dossier contient les documents nécessaires :

« Die Raedtsluyden die de processen sullen hebben te rapporteeren, sullen eerst oversien oft t'proces gefurneert is van procuratien... Art. 81. »

Puis le conseiller rapporteur doit faire ressortir les points essentiels de l'affaire et ses difficultés :

« Naer dat t'proces gelesen sal wesen, soo sal die rapporteur gehouden syn te toucheren die puncten ende difficulteyten op de welcke die decisie van den materie staen sal » (art. 84).

Vient alors le délibéré :

« Ende t' Rapport gedaen sal onse Concellier opinie vraegen eerst den Rapporteur daer naer de commis-

qualité de sujet anglais, mais seulement la jouissance de quelques droits refusés aux étrangers, notamment celui d'acquérir en Angleterre des immeubles par achat, donation ou legs, mais non par héritage (1).

II. *La Cour d'appel ne peut évoquer qu'en cas d'infirmation du jugement; si l'une des parties n'a pas conclu au fond devant le premier juge, la cause n'est pas disposée à recevoir une solution définitive* (2).

J. D'Hainaut v^e Fano c. époux Gerlache.

Sur la fin de non recevoir opposée par l'appelante aux deux actions intentées par les intimés :

Attendu que l'acte produit par l'appelante établit que Fano Isaac, né à Amsterdam le 1er mai 1799, a obtenu en Angleterre, par lettres royales du 3 mai 1842, la *dénization;*

Attendu que l'octroi de lettres de *dénization* ne confère pas la qualité du sujet anglais; que le *dénizen* reste étranger et obtient seulement la jouissance de quelques droits refusés aux étrangers, notamment celui d'acquérir en Angleterre des immeubles par achat, donation ou legs, mais non par héritage;

Que la *dénization* octroyée par lettres du Souverain ne peut être assimilée à la naturalisation qui ne s'acquiert que par acte de parlement;

Qu'il résulte, dès lors, de l'acte produit par l'appelante qu'elle n'est pas en droit d'invoquer la qualité de sujet anglais dans le chef de son mari, la *dénization* n'ayant pas pour effet de faire perdre à l'étranger sa nationalité;

Sur la demande d'évocation :

Attendu que les jugements dont appel n'ont statué que sur l'exception opposée par l'appelante; que l'art. 473 du code de procédure civile a limité le pouvoir d'évocation des cours au seul cas d'infirmation des jugements; que, d'ailleurs, la cause n'est pas disposée à recevoir une décision définitive, l'appelante n'ayant pas conclu à toutes fins devant le premier juge et faisant devant la Cour des réserves formelles sur le droit qu'elle a de présenter ses moyens au fond;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Gilmont, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, met les appels à néant et confirme les jugements attaqués; condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants: MM^es^ Hemeleers c. Emile Stocquart.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. du Roy de Blicquy.

15 *février* 1888.

Droit civil. — Cession de pension alimentaire. — Validité.

Aucune loi ne frappe d'incessibilité la pension alimentaire (3).

Van Horen c. Ve Wynen et Cans.

Attendu que la demande tend à faire déclarer nulle certaine délégation donnée par le demandeur sur la pension alimentaire, en faveur du défendeur Cans, et à faire condamner la défenderesse Wynen à payer le montant intégral de la dite pension;

Attendu que le demandeur prétend qu'il faut considérer la pension alimentaire comme incessible;

Attendu qu'aux termes de l'art. 537 du code civil, chacun a la libre disposition de ses biens à moins qu'une loi ne s'y oppose et qu'aux termes de l'art. 1598 du même code, tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en prohibent pas l'aliénation;

(1) V. jugement *a quo* civ. Brux. 2 mars 1887, J. T., 393.

(2) V. Liége, 25 avril 1887, J. T., 814.

(3) Cons. Civ. Brux., 23 novembre 1887, J. T., 1501. — V. Pand. B., v^o^ *Aliments*, n°s 273 et suiv.

Attendu qu'aucune loi ne frappe d'incessibilité la pension alimentaire;

Attendu que cette incessibilité n'est point une conséquence de l'insaisissabilité inscrite à l'art. 581 du code de procédure civile;

Attendu, en effet, que l'incessibilité et l'insaisissabilité sont des notions juridiques absolument distinctes et différentes; que cela résulte, du reste, des travaux préparatoires du code de procédure civile; que les dispositions des art. 581 et 582 ont été longuement discutées au sein de la section de législation du Tribunat et que, dans les observations de cette section, il est rappelé : « qu'on opposait que l'art. 608 du projet (581 du » code) était l'introduction d'un droit nouveau, tendant » à mettre les biens hors du commerce et créant une » espèce de substitution; mais que la grande majorité » de la section a pensé que les dispositions de l'art. 581 » n'avaient rien de contraire au code civil; que ce » n'était pas mettre les biens hors du commerce, » même momentanément, puisque la chose, quoique » insaisissable, n'était pas inaliénable » (Locré, *Législation civile, commerciale et criminelle*, t. X, p. 144, édition belge);

Attendu que l'on alléguerait vainement, qu'admettre la cessibilité de la pension alimentaire serait permettre aux particuliers de déjouer la prévoyance du législateur qui a établi à quelles personnes et dans quelle proposition les aliments sont dus;

Attendu que toutes les fois que le législateur a voulu mettre les particuliers dans l'impossibilité de disposer de leur pension, traitement ou salaire et déclarer nulles les cessions qu'ils en pourraient consentir, il a manifesté sa volonté à cet égard de manière à ne laisser subsister aucun doute (Lois des 24 mai 1838, 24 juillet 1844, 24 février 1847 et 18 août 1887);

Attendu qu'aucune disposition de ce genre ne peut être invoquée dans l'espèce;

Attendu qu'en assignant la défenderesse le demandeur n'a point intenté une action vexatoire ou téméraire; qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la veuve Wynen à retenir les frais faits par elle sur les plus prochains termes de la pension;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. Hoon, substitut du procureur du roi, déboute le demandeur de son action et la défenderesse Wynen de sa demande reconventionnelle; condamne le demandeur à tous les dépens.

Plaidants : MM^es^ Hélin et Léon Joly.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Dequesne.

29 *février* 1888.

Procédure civile et droit fiscal. — I. Degrés de juridiction. — Déclaration pour incompétence opposée sur appel. — Somme inférieure au taux du dernier ressort. — Recevabilité de l'appel. — II. Centimes additionnels. — Imposition directe. — Contestations sur l'assiette, la débition ou le chiffre. — Compétence de la députation permanente.

I. *Quelle que soit la somme formant l'objet de la contestation décidée par le premier juge, l'appel est toujours recevable si l'incompétence est proposée; il importe peu que l'incompétence soit opposée sur appel ou qu'elle l'ait été en première instance* (1).

II. *L'examen de toutes les contestations relatives à l'assiette, à la débition et au chiffre des impositions directes est déféré aux députations permanentes, les tribunaux civils ne restant compétents que pour apprécier la régularité et la légalité des actes de poursuite et d'exécution que nécessite parfois le recouvrement de l'impôt* (2).

(1) V. conf. Pand. B., v^o^ *Compétence civile (en général)*, n°s 143 et s.

(2-3) V. Pand. B., v^is^ *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, n°s 77 et s., *Centimes additionnels*, n°s 20 et s. — V. aussi J. P. Ixelles, 15 et 29 juill. et J. P. Verviers, 12 août 1887, J. T., 961, 1124 et 1380.

Les centimes additionnels sur une contribution personnelle au profit de l'Etat constituent une imposition directe (3).

Van Oye c. la commune de Saint-Gilles.

Vu le jugement du tribunal de paix du canton d'Ixelles, en date du 29 juillet 1887, produit en expédition régulière.

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que, par exploit en date du 19 juillet 1887, à la requête d'Auguste Franken, receveur de la commune de Saint-Gilles, et en tant que de besoin à la requête du Collège des bourgmestre et échevins de la dite commune, assignation a été donnée à l'appelant à comparaître devant le juge de paix du canton d'Ixelles pour s'y voir et entendre condamner à payer la somme de 28 francs 50 c^t^, additionnels dus sur une contribution personnelle au profit de l'Etat, s'élevant en principal à 95 francs, et ce pour l'exercice 1886;

Attendu que le jugement dont appel a condamné l'appelant au payement de la somme réclamée vis-à-vis de la commune de Saint-Gilles seulement; que l'appel de la décision a été dirigé tant contre celle-ci que contre le receveur communal, et est fondé sur ce que la demande n'est pas de la compétence du juge civil, et que, partant, le premier juge était incompétent *ratione materiæ*;

Attendu que le moyen proposé a donc, dans l'espèce, pour objet l'incompétence du pouvoir judiciaire;

Attendu que l'art. 38, § 3, de la loi du 25 mars 1876, soumet au sort de la demande principale les jugements sur incident ainsi que les jugements d'instruction, mais soustrait à cette règle les déclinatoires pour incompétence; que, suivant le rapporteur de la loi, cette dérogation est fondée sur ce que les questions de compétence échappent à toute évaluation et sur ce que l'ordre des juridictions touche directement à l'intérêt général de la société;

Attendu, dès lors, que du texte même de l'art. 38 précité, qui confirme le principe consacré par l'art. 10 de la loi du 25 mars 1841, et l'art. 454 du C. de proc. civile et des discussions qui ont précédé son adoption et celle de l'art. 36, il résulte que, quelle que soit la somme formant l'objet de la contestation décidée par le juge de paix, l'appel est toujours recevable, si l'incompétence est proposée;

Que le recours du juge inférieur au juge supérieur devant en cette matière être admis, afin d'empêcher qu'un jugement rendu par un juge incompétent n'obtienne force de chose jugée, il importe peu que l'incompétence soit opposée sur appel ou qu'elle ait été opposée en première instance;

Attendu, au surplus, que l'incompétence opposée est d'ordre public, et, partant, devait même être déclarée d'office par le juge;

Au fond :

Attendu qu'il s'agit en la cause d'une demande en payement d'une somme de 28 francs 50 centimes, additionnels sur une contribution personnelle au profit de l'Etat;

Attendu que, pour apprécier le fondement de la décision du premier juge, il importe d'abord de déterminer la nature et le caractère de la créance dont la commune poursuit le payement et de rechercher si elle constitue une imposition directe ou une taxe indirecte;

Attendu qu'il ne peut être douteux, ce qui d'ailleurs est reconnu par la commune intimée, que les conditions requises pour l'impôt direct existent dans l'espèce;

Attendu qu'aux termes de l'art. 138 de la loi du 30 mars 1836 les impositions communales directes sont recouvrées conformément aux règles établies par la perception des impôts au profit de l'Etat;

Attendu que la répartition des impôts est un acte d'autorité administrative; qu'une jurisprudence constante admet que toutes les contestations relatives à l'assiette, la débition et le chiffre des impositions directes sont du ressort exclusif de l'autorité administrative, et que l'examen de pareilles réclamations est déféré par la loi du 22 juin 1865 aux députations permanentes, les tribunaux civils ne restant compétents que pour apprécier la régularité et la légalité des actes de poursuite et d'exécution que nécessite parfois le recouvrement de l'impôt;

Attendu que, vainement, la commune argumente de la rédaction générale du § 2 de l'art. 7 de la loi du 29 avril 1819, et soutient que, dans l'espèce, elle a, comme en matière d'impôts indirects, action pour le

recouvrement des sommes qui lui sont dues du chef des impôts directs et des centimes additionnels;

Qu'en effet, l'art. 138 de la loi communale a modifié la loi précitée, en assimilant le recouvrement des impositions communales directes à la perception des impôts au profit de l'Etat, et en établissant pour l'une et pour l'autre des règles identiques; que, d'autre part, la jurisprudence, se basant précisément sur la combinaison de l'art. 138 susvisé avec les dispositions des art. 1 et 7 de la loi du 29 avril 1819, refuse toute compétence au pouvoir judiciaire pour connaître *de la débition* d'un impôt direct, soit qu'il existe au profit de l'Etat, soit qu'il ait été établi par l'administration communale;

Attendu qu'aux termes de l'art. 138 de la loi communale les centimes additionnels aux impôts de l'Etat sont recouvrés conformément aux lois sur la matière, c'est-à-dire par les employés de l'Etat, en même temps et de la même manière que le principal, en vertu de rôles rendus exécutoires par le directeur des contributions (loi du 29 avril 1819, art. 15; loi du 12 juillet 1821); que ces fonctionnaires ont donc seuls qualité pour en faire la perception et, le cas échéant, en poursuivre le recouvrement;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de la demande telle qu'elle est intentée par la commune de Saint-Gilles contre l'appelant;

Mais attendu que l'appelant a été contraint de payer en exécution du jugement à l'intimé la somme de 72 fr. 67 c., montant de la condamnation en principal et frais prononcée contre lui; que ce payement n'a été effectué que sous réserve de tous ses droits; que, partant, l'intimée doit être condamnée à lui restituer la prédite somme;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Carez, juge, faisant fonctions de procureur du roi, en son avis conforme, déboutant respectivement les parties de toutes conclusions contraires, reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement *a quo*; dit que le premier juge était incompétent; condamne la commune de Saint-Gilles, partie Plas, à restituer à l'appelant la somme de 72 fr. 67 c. avec les intérêts légaux; la condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM^es^ Hahn et Philippart c. Van Meenen.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (référés).

Présidence de M. Van Moorsel.

21 *janvier* 1888

Droit civil. — Testament attaqué. — Mesures conservatoires réclamées par les héritiers légaux. — Référés. — Compétence.

Les héritiers légaux ont le droit de faire procéder à l'inventaire de la succession et de demander la désignation d'un notaire par justice, surtout quand le notaire de la légataire instituée est celui qui a reçu le testament attaqué (1).

Quand la succession est litigieuse, il échet de nommer un séquestre et de surseoir à l'adjudication définitive des immeubles (2).

Le juge des référés est compétent pour ordonner ces mesures quand les demandeurs n'ont pas le temps de faire statuer sur leur action par le juge saisi du principal.

Parmentier et consorts c. Petermans.

Attendu que, si la demanderesse, Philomène Parmentier, épouse Jacobs, a manifesté, à un moment donné, l'intention de ratifier le testament en acceptant le legs particulier lui fait, il n'est pas établi qu'elle aurait donné suite à cette intention;

Attendu que la qualité du prétendant droit dans la succession de la testatrice n'est pas contestée aux demandeurs; qu'ils ont donc droit de faire procéder à l'inventaire et qu'à défaut de s'entendre avec l'instituée

(1) V. conf. Cass., 3 novembre 1887, J. T., 1363 et les renvois.

(2) Cons. Civ. Hasselt, 29 juillet 1886, J. T., 1436 et les renvois.

---

saris... ende sluyten naer de meeste opinie; ende ingeval van difficulteyt ende egaliteyt van opinien vereenigen ende tot eender reduceren. » (87).

Mais tout ceci doit avoir lieu sans interruption :

« Als een proces begonst is te rapporteren, t'rapport sal gecontinueert worden, gecyndt ende gesolveert sonder interruptie » (88).

Il est aussi recommandé que toute pièce soit geparapheert (avec un PH et non avec un *f*) en gecolationneert tegens zyn origineel.

Le chapitre V s'occupe des Avocats et des Procureurs.

Voici les sages conseils qu'on leur donne :

« Dat d'Advocaeten oft Procureurs "gheen frivole ailtricatie maecken en sullen om dilayen te hebben, dat oock op dilatoire ende andere incidenten egeen proces formeel en sal moghen ghemaeckt worden » (294).

Les articles suivants s'occupent plus spécialement des longueurs dont les avocats peuvent se rendre coupables :

« Dat d'advocaeten sullen gehouden zyn heure schrifteuren te teekenen, ende die cort te maecken, ende sonde lange repetitien ofte rediten, t'recht van heuren Meesters pertinentelyck te deduceren... en mogen niet meeren van velen sinonimen » (296 et 297).

Chose étrange : Ce patois français-flamand, qui était la langue de nos meilleurs jurisconsultes flamands, est, aujourd'hui encore, la langue judiciaire employée de préférence par nos voisins les Hollandais.

Parcourez les salles d'audience d'Amsterdam, Rotterdam ou La Haye, vous ne reconnaîtrez aucune des inscriptions qui s'étalent sur nos murs; suivez une procédure, depuis le moment où la partie *compareert by den Procureur* jusqu'au moment où le *Procureur concludeert*, vous reconnaîtrez les termes de l'ordonnance brabançonne; écoutez la plaidoirie d'un avocat hollandais, vous constaterez avec surprise qu'elle est émaillée d'une quantité de termes français; parcourez enfin un livre néerlandais et vous y constaterez que les mots exotiques et surtout les mots français y abondent.

L'an passé, ouvrant au hasard un livre que vient de publier un professeur de Leyde, sur le « Nederlandsch Burgerlyke Procesrecht », le bibliographe du *Journal des Tribunaux* relevait, dans une seule page, 16 mots français (V. J. T., 1887, 1368 et 1442).

J'ai parlé du flamand officiel; le langage de nos grands jurisconsultes n'a rien à lui envier, comme vous pourrez en juger en lisant la « Practycke civile » ou la « Practycke criminelle van den President Wiolant » et les œuvres de Josse Damhouder, de Van Leuven et des autres jurisconsultes brugeois, gantois ou brabançons des siècles passés. Si ces jurisconsultes pouvaient revenir parmi nous et si nous pouvions les conduire dans ce Palais, quelle ne serait pas leur stupéfaction en lisant et en écoutant le pur flamand d'aujourd'hui.

Sans doute, ils auraient compris l'inscription qui se trouve sur l'hôtel du chef de notre magistrature : « Hotel van den Minister van justicie ».

Mais ici, dans ce Palais, où le purisme flamand règne dans toute sa beauté, je crains fort que nos ancêtres, à moins d'être guidés par l'un de nos bons flamingants, ne se retrouveraient plus.

A qui pourraient-ils s'adresser, en effet?

Le *concierge* de Wielant et Damhouder est devenu le Huisbewaarder, le *procureur*, est aujourd'hui le Pleitbezorger (mot inconnu même et surtout en Hollande), le *président*, est le voorzitter, le *juge*, est le rechter, le *tribunal van eerste instantie*, est le Rechtbank van eerste aanleg, les tribunaux *van appel* ou *van appelatie* et *van cassatie* sont les Hof van Beroep et le Verbrekingshof. Il n'y a plus que l'avocat dont on s'est borné à faire un advokaat avec un *k*. Et encore ce petit changement ne me dit rien qui vaille.

L'avoué aussi s'appelait *procureur* jusqu'il y a vingt ans. A cette époque, on a commencé par le doter d'un *k* et aujourd'hui on a tué le *prokureur*, dont le mot avait un aspect trop français et on a créé le *pleitbezorger*.

Je suppose que nos ancêtres, devant tous ces changements, seraient aussi ahuris que l'était certain habitant des Marolles qui s'arrêtait devant le *Rechtbank van eersten aanleg, Boetstraffelyke zaken*, et qui demandait avec inquiétude, ne comprenant pas cette inscription mise à son intention : « Is dat de correkchoonel of de tribunal van de canailles? »

Lorsque la Belgique passa de la domination française au régime hollandais, nos malheureux compatriotes, auxquels on venait d'imposer l'emploi obligatoire du français, eurent un petit temps de répit avant d'entrer dans la période du flamand obligatoire.

L'arrêté de 1819 tolérait l'usage facultatif des deux langues, de 1820 à 1823.

Il se passa alors un fait significatif.

L'ancienne Cour supérieure de Bruxelles statuait, à cette époque, sur les appels des deux Flandres, du Brabant et de la province d'Anvers.

Le premier président, désireux de donner satisfaction aux justiciables, réalisa la mesure que les Flamingants sollicitent aujourd'hui et composa deux chambres de conseillers flamands.

Ces conseillers furent installés et se préparèrent à écouter les plaideurs flamands qui allaient, sans doute, venir en foule puisqu'à cette époque le flamand était plus répandu qu'aujourd'hui et qu'on vivait sous un régime qui favorisait, par tous moyens, le développement de cette langue.

Eh bien non! Personne ne vint, aucun accent de la *moedertaal* ne retentit dans les deux salles vides de la Cour supérieure. De 1820 à 1823, pas une affaire, venant des provinces flamandes et des arrondissements de Louvain et de Bruxelles, ne fut traitée en flamand devant cette cour.

Devant un pareil résultat, on résolut d'appliquer rigoureusement les arrêtés qui déclaraient qu'à partir du 1er janvier 1823 le flamand serait seul employé dans les affaires publiques des provinces de Limbourg, des deux Flandres et d'Anvers ainsi que des arrondissements de Bruxelles et de Louvain.

Ces mesures soulevèrent une vive opposition et, parmi ceux qui protestèrent avec le plus d'énergie contre « l'imposition despotique d'un langage privi-

sur le choix du notaire instrumentant, ils ont le droit de demander la désignation d'un notaire au juge des référés, d'autant plus que le notaire de la légataire instituée est précisément celui qui a reçu le testament attaqué ;

Attendu que le testament est attaqué pour cause de captation, suggestion, insanité d'esprit et pour n'avoir pas été dicté par la testatrice ;

Attendu, dès lors, que la succession est litigieuse et que, dans les circonstances de la cause, il échet de nommer un séquestre ;

Attendu que la cause est d'une extrême urgence, puisque l'adjudication définitive des immeubles est fixée au 24 courant et que les demandeurs n'auront pas le temps de faire statuer sur la présente action par le juge saisi du principal ;

Par ces motifs, nous déclarons compétent et, statuant au provisoire, disons que les scellés apposés à la mortuaire de Christine Petermans ne seront levés que moyennant inventaire à dresser par les notaires de Hase et Taymans; disons qu'il sera sursis à la vente des immeubles dépendant de la succession de la dite Christine Petermans ; nommons en qualité de séquestre à la succession M. X... ; réservons les dépens pour être joints en principal.

Plaidants : MMes Bonnevie c. de Meren.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

Présidence de M. Liebrechts.

2 *novembre* 1887.

Droit civil. — Location d'une maison de débauche. — Convention immorale. — Nullité.

Lorsqu'un immeuble a été, du consentement du bailleur, pris en location et affecté à l'exploitation d'une maison de débauche, la cause de la convention est contraire aux bonnes mœurs et partant nulle, et le bailleur n'est point recevable à en demander l'exécution en justice (1).

T. c. D. B.

Attendu qu'il est constant en fait et non dénié que l'immeuble dont s'agit au procès a été, du consentement du bailleur, pris en location par l'appelant et affecté par ce dernier à l'exploitation d'une maison de débauche ;

Que la cause de la convention verbale de bail est donc contraire aux bonnes mœurs et partant nulle, aux termes des art. 1131, 1133 et 6 du code civil et que, dès lors, l'intimé n'est point recevable à en demander l'exécution en justice (Cour de Caen, 29 juillet 1874, D. P., 75, 2, 127).

. . . . . .

Plaidants : MMes Vrancken c. Van Calster.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (7e ch.).

Présidence de M. De Hulst.

6 *janvier* 1888.

Droit pénal. — Abus de confiance. — Mandat. — Retard dans l'exécution. — Fraude. — Intention de s'approprier. — Preuve. — Insolvabilité.

Le simple retard dans l'exécution d'un mandat ne suffit pas pour constituer la fraude, élément essentiel du délit d'abus de confiance : il faut que le prévenu ait eu l'intention de s'approprier la somme détournée. L'état d'insolvabilité d'un prévenu au moment où il a disposé des fonds permet d'établir cette intention (2).

Ministère public c. V...

Attendu qu'il résulte de l'intention et des aveux du

(1) V. Pand. B., v° *Bonnes mœurs*, n°s 91 et s., v° *Bail*, n°s 284 et s. et v° *Cause (convention)*, n°s 155 ss. — B. Comm. Anvers, 28 oct. 1887, J. T., 1400.

(2) V. conf. Brux., 2 nov. 1886, J. T., 1339 et le renvoi aux Pand. B., v° *Abus de confiance*.

prévenu que celui-ci, ayant reçu d'un sieur D... une somme de 500 francs en qualité de mandataire de la plaignante, a disposé de cette somme pour ses besoins personnels et est resté en défaut jusqu'ici de la restituer ;

Attendu que le simple retard dans l'exécution d'un mandat ne suffit pas pour constituer la fraude, élément essentiel du délit d'abus de confiance ; qu'il importe de vérifier si le prévenu a eu l'intention de s'approprier la somme dont s'agit ;

Attendu que l'état d'insolvabilité du prévenu au moment où il a disposé des fonds n'est pas suffisamment établi pour qu'on puisse en faire dériver cette intention ;

Attendu que les circonstances de la cause semblent démontrer, au contraire, qu'il n'a pas eu d'intention délictueuse ; qu'en effet, s'étant présenté le 3 septembre 1887 après réception des fonds chez la plaignante pour lui demander une quittance destinée à D..., il a remis spontanément à la dite plaignante un récépissé de cette quittance, pièce de nature à démontrer que la quittance était donnée pour être encaissée et non par contre remise des fonds ; qu'on ne comprendrait pas cette conduite du prévenu s'il avait eu l'intention de s'approprier la somme reçue, puisqu'il pouvait se mettre à l'abri de toute réclamation en acceptant la quittance qui lui était offerte par la plaignante, sans que celle-ci songeât à demander une preuve écrite de cette remise ;

Par ces motifs, renvoie le prévenu sans frais des fins des poursuites.

Plaidant : Me Hemeleers.

Justice de paix de Bruxelles (2e canton).

Siégeant : M. Lepage, juge suppléant.

25 *février* 1888.

Procédure civile. — Jugement par défaut. — Huissier commis. — Signification par un autre huissier. — Nullité. — Dol.

La signification d'un jugement par défaut rendu par le juge de paix ne peut être faite que par l'huissier commis. Est nulle la signification faite par un autre huissier. Celui-ci est passible de dommages-intérêts vis-à-vis de l'huissier commis (1).

J. Hoebanex contre Charles.

Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur a signifié les trois jugements par défaut rendus par le juge de paix du deuxième canton de Bruxelles, dont il est question dans l'exploit introductif d'instance, alors que les dits jugements commettaient l'huissier Hoebanex, de résidence à Bruxelles, pour faire ces significations ;

Attendu que le demandeur soutient qu'en ce faisant, le défendeur lui a occasionné un préjudice dont, aux termes de l'art. 1382 du Code civil, il lui doit réparation ;

Attendu que, pour échapper à cette responsabilité, le défendeur allègue :

1° *En droit*, que la loi du 9 août 1887 a aboli le monopole dont les huissiers audienciers des justices de paix avait joui jusqu'alors en vertu de l'art. 4 du Code de proc. civ. ;

2° *En fait*, qu'en signifiant les dits jugements par défaut, il n'a pu occasionner aucun préjudice au demandeur.

En droit :

Attendu que, si la loi du 9 août 1887 a aboli le monopole dont avaient joui jusqu'alors les huissiers audienciers des justices de paix pour les citations à faire devant les tribunaux de paix, rien dans cette loi ne permet de croire qu'elle aurait également abrogé le droit et l'obligation qu'ont les juges de paix de commettre un huissier pour la signification de leurs jugements par défaut (art. 20, C. proc. civ.) ;

Attendu que cette obligation de soumettre un huissier pour la signification de leurs jugements par défaut est commune aux juges de paix (art. 20, C. proc. civ.), aux tribunaux de première instance (art. 156) et aux tribunaux de commerce (art. 433), ces diverses juridictions ayant toutes le même intérêt à s'assurer, en vue d'une opposition possible, que leurs jugements par défaut seront réellement signifiés à la partie défaillante (just.

(1) Comp. J. P. Brux., 25 nov. 1886, J. T., 1887, 43. — Cons. aussi sur l'application de la loi du 9 août 1887, J. P. Glabeeck, 8 sept. 1887, J. T., 1410.

de paix du 2e canton de Liége, 1er décembre 1887 — Jurisprudence de la Cour d'appel de Liége, 1re année p. 76) ;

Attendu que les motifs d'utilité publique, qui ont décidé le législateur à exiger que les jugements par défaut rendus par les juridictions fussent signifiés par un huissier commis, existent surtout pour les jugements par défaut rendus par les juges de paix ;

Attendu, en effet, que l'opposition aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de première instance et de commerce est permise jusqu'au moment de l'exécution (art. 158, C. proc. civ. et 643, C. comm.), tandis que les jugements par défaut rendus par les juges de paix ne sont susceptibles d'opposition que pendant les trois jours qui suivent leur signification (art. 20, C. proc. civ.) ;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus que la loi du 9 août 1887, à défaut d'une stipulation expresse, n'a pu enlever aux juges de paix le droit qu'ils ont ou même les soustraire à l'obligation qu'ils ont de commettre un huissier pour la signification de leurs jugements par défaut ;

Attendu qu'il en est de même en France où la loi du 25 mai 1838, tout en abolissant le monopole des huissiers audienciers des justices de paix, n'a pas enlevé aux juges de paix la nomination de l'huissier pour la signification de leurs jugements par défaut (Dalloz, v° *Huissier*, n°s 161 et 163) ;

En fait :

Attendu que le défendeur soutient qu'en faisant les significations mentionnées en l'exploit introductif d'instance, il n'a pu occasionner aucun préjudice au demandeur, parce que ou bien ces significations sont valables, et alors il avait le droit de les faire et n'a pu léser personne, ou bien elles sont nulles, et alors les bénéficiaires de ces jugements par défaut auront à faire faire par le demandeur de nouvelles significations, d'où la conséquence que les bénéficiaires auraient seuls le droit de se plaindre ;

Attendu que, d'après les principes développés ci-dessus, ces significations faites par un huissier qui n'avait pas qualité pour les faire sont radicalement nulles, mais que rien ne prouve que les bénéficiaires des dits jugements par défaut les feront signifier à nouveau par le demandeur; qu'il est même établi que pour l'un de ces jugements, à la suite de la signification illégale, faite par le défendeur, un arrangements définitif est intervenu entre parties, ce qui rendra inutile toute signification ultérieure; qu'aux deux autres jugements par défaut opposition a été faite par les parties défaillantes ;

Attendu que sur ces oppositions interviendra un jugement définitif qui pourra, le cas échéant, être signifié en même temps que le jugement par défaut par n'importe quel huissier ;

Attendu qu'il est donc certain que les significations illégales faites par le défendeur ont causé un préjudice au demandeur; que ce préjudice est égal au montant des émoluments que le demandeur aurait légitimement retirés des dites significations et qui, conformément à la citation, s'élèvent à 17 fr. 75 c. ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1382 du code civil le défendeur est tenu de réparer ce préjudice qu'il a causé par son fait ;

Par ces motifs, nous, juge de paix suppléant, jugeant contradictoirement et en dernier ressort, condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de 17 fr. 75 c. ; le condamnons, en outre, aux intérêts judiciaires de la dite somme et aux dépens.

Plaidants : MMes Posschelle c. Willemaers.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Chambéry.

Présidence de M. Roé.

13 *juin* 1887.

Droit civil et droit ouvrier. — Chemin de fer. — Accident. — Employé. — Imprudence de la compagnie. — Responsabilité.

L'obscurité de la nuit, qui ne permettait pas de se rendre un compte exact des distances, l'impression que l'arrivée subite d'un train sur une voie parallèle et voisine devait nécessairement causer à l'employé exécutant dans l'entre-voie un travail de son service et surtout cette circonstance qu'une partie du train près

duquel et pour lequel ce travail s'accomplissait, n'était pas immobile et exécutait un mouvement de refoulement, forment un ensemble de faits qui constituent à l'état d'imprudence la Compagnie qui a imposé un travail dans ces conditions.

Des faits de ce genre, alors même qu'une part d'imprudence pourrait être imputée à l'employé blessé, sont de ceux dont la Compagnie du chemin de fer a le rigoureux devoir de prévoir l'éventualité en prenant les précautions et les dispositions nécessaires pour les prévenir ; à ce point de vue, elle ne peut échapper à l'obligation de protéger ses employés par des mesures d'ordre et de surveillance scrupuleusement observées contre leur propre imprudence (1).

Attendu qu'il est établi par les procès-verbaux et autres documents versés au débat, reconnu par toutes les parties et constant en fait, que l'accident dont Benoît Crétin a été victime est survenu le 31 décembre 1884, à la gare d'Annemasse, entre sept et huit heures du soir, alors qu'il était occupé, en vertu des ordres qu'il avait reçus, à visiter et graisser les roues des wagons, composant le train n° 466, entré dans ladite gare et pendant que ce train exécutait diverses manœuvres intéressant le service ;

Que, pour accomplir son travail, Crétin était placé dans l'entre-voie séparant la voie sur laquelle ledit train était placé et sur laquelle est arrivé, pendant l'accomplissement de ce travail, le train n° 465 venant de Bellegarde;

Que Crétin, muni d'une lanterne, était alors baissé pour examiner l'état des roues qu'il visitait et que le train 466, devant lequel il était ainsi placé, a refoulé, au moment où il a été surpris par les coups de sifflet de l'arrivée du train 465 ; que s'étant rejeté en arrière, par un mouvement irréfléchi, il a été atteint par la traverse de la machine attelée à ce dernier train ;

Attendu qu'on ne peut méconnaître que bien qu'à raison de la largeur de l'entre-voie, un espace d'environ deux mètres séparait encore les deux trains au moment de leur croisement, l'opération accomplie par Crétin dans les circonstances prémentionnées était une opération dangereuse; qu'il y avait, en effet, à tenir compte tout à la fois de l'obscurité de la nuit, obscurité qui ne permettait pas de se rendre un compte exact des distances, de l'impression que l'arrivée subite d'un train sur une voie parallèle et voisine devait nécessairement causer à l'employé exécutant dans l'entre-voie un travail de son service et surtout de cette circonstance qu'une partie du train près duquel et pour lequel ce travail s'accomplissait n'était pas immobile et exécutait un mouvement de refoulement; qu'il est de toute évidence que dans de telles conditions un mouvement irréfléchi et presque automatique de la part de cet employé a pu être la conséquence naturelle et absolument involontaire d'un instant de surprise et de crainte ;

Attendu que des faits de ce genre, alors même qu'une part d'imprudence pourrait être imputée à l'employé blessé, sont de ceux dont la Compagnie du chemin de fer a le rigoureux devoir de prévoir l'éventualité en prenant les précautions et les dispositions nécessaires pour les prévenir; qu'à ce point de vue, elle ne peut échapper à l'obligation de protéger ses employés par des mesures d'ordre et de surveillance scrupuleusement observées contre leur propre imprudence;

Attendu que les circonstances dans lesquelles est survenu l'accident du 21 décembre 1884 impliquent la responsabilité de la Compagnie ;

Qu'il était, en effet, incontestablement imprudent de laisser exécuter le travail dont Crétin était chargé du côté de l'entre-voie, par un homme seul, alors que cet homme, fatigué par le travail de la journée, n'était peut-être plus aussi capable d'agir avec toute la circonspection et tout le sang-froid que réclamaient l'obscurité de la nuit, la possibilité de glisser sur un terrain glacé par le froid et le voisinage de la voie sur laquelle devait arriver le train 465 ;

Que cette imprudence est encore accentuée par ce fait, que le train n° 466 dont le graissage occupait Crétin n'était pas immobile et que la marche en manœuvre de refoulement que, par elle-même, rendait déjà périlleuse ou tout au moins plus difficile l'opération de la visite et

(1) Cons. Brux., 10 fév. et Civ. Brux., 18 juin 1887, J. T., 363 et 975. — Civ. Brux., 4 juin 1887, J. T., 804 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B.

---

légié », il faut citer tout d'abord les Barreaux de Bruxelles et de Gand, la ville de Hasselt et les provinces de Limbourg, du Brabant et de la Flandre occidentale.

Sous le régime de liberté inauguré par la Constitution, la langue française reprit l'ascendant qu'elle eut toujours, dans notre pays, lorsque les lois autorisèrent la liberté du langage.

M. de Bavay constatait, en 1863, que, même à Furnes, Bruges, Ypres et Audenarde où l'on employait indistinctement l'une ou l'autre langue pour les jugements et les actes de procédure, c'était la langue française qu'on employait de préférence dans les débats. A la seule exception de Turnhout, les plaidoiries avaient lieu en français devant tous les tribunaux flamands. On citait pourtant, à Bruges, un avocat qui plaidait ses affaires criminelles en flamand. Il ne paraît pas que cette spécialité ait augmenté sa clientèle, les parties et les prévenus ayant, alors comme aujourd'hui, plus grand souci d'être bien défendus que d'être défendus dans un beau flamand littéraire qui, pour la plupart d'entre eux, est absolument inintelligible.

M. de Bavay disait, en 1863, que, si l'on n'y mettait bon ordre, les flamands demanderaient un jour les choses les plus insensées, y compris la traduction de notre devise nationale et des inscriptions monétaires.

Vous savez si M. de Bavay a été bon prophète....

La loi de 1873 a réglementé l'emploi des langues en matière répressive, dans les provinces flamandes. L'art. 8 laisse au défenseur la liberté de plaider dans la langue de son choix, pourvu qu'il ait le consentement, acté au plumitif, de son client.

Cet article souleva à la Chambre une vive opposition. Plusieurs orateurs firent remarquer combien il est contraire à la dignité de l'Ordre, à l'intérêt des accusés eux-mêmes, de soumettre à l'autorisation de ceux-ci la liberté de la plaidoirie.

Parmi ceux qui proclamèrent avec énergie ces principes, il faut citer deux flamands de la première heure : MM. de Lantsheere et de Baets. C'est en vain que le premier, alors Ministre de la justice, supplia la Chambre d'éviter au Barreau ce qu'il considérait comme une véritable humiliation, c'est en vain que M. de Baets fit remarquer qu'il y a des cas où l'avocat peut avoir intérêt à n'être pas compris de ses clients et qu'il cita l'exemple d'un procès qu'il venait de plaider en français afin de n'être pas compris des parties et de ne pas attirer des haines de famille — rien ne fit, la Chambre inscrivit dans la loi l'*humiliation* que le Ministre de la justice voulait éviter au Barreau.

Quels ont été les effets de la loi de 1873 ? De quelle manière les populations flamandes ont-elles usé de ce droit qu'elles réclamaient si impérieusement... au dire de ceux qui se présentent comme ses défenseurs et ses sauveurs ?

A Termonde 66 p. c. des affaires correctionnelles ont été plaidées en flamand, à Gand 30 p. c., à Turnhout 20 p. c., à Anvers et Furnes 10 p. c., à Audenarde 3 p. c., à Hasselt et Ypres, 1/2 p. c., Courtrai (en pleine Flandre Orientale) 7 affaires seulement sur 3303.

Au grand criminel, 33 affaires sur 333 ont été jugées en flamand, à la Cour d'Assises de la Flandre Orientale; 8 sur 226 dans la Flandre Occidentale; à Anvers 4 sur 221; en Brabant et en Limbourg aucune.

Lorsque l'on constate ce piteux résultat, atteint en pleine Flandre, malgré la propagande effrénée des sociétés flamandes et des avocats des conférences flamandes, on pourrait s'étonner si l'on ne se rappelait combien ces faits sont d'accord avec toute notre histoire.

Les flamingants de la Chambre et du dehors préfèrent s'en prendre à la magistrature et au Barreau : « *Magistratus abhoret a flamando* » répètent-ils et, en plein parlement, ils nous dénoncent nominativement à la vindicte flamingante : « Les tribunaux de Bruxelles, Louvain, Bruges et Tongres violent ouvertement la loi, dont la Magistrature et le Barreau ont fait une lettre morte... Loin de prêter un concours sérieux à la bonne et loyale exécution de cette loi, ils se sont entendus pour la rendre infructueuse ». (1)

Ces reproches sont injustes.

On oublie, en les formulant, que l'emploi du langage judiciaire ne dépend plus des préférences de l'avocat ou du magistrat. La loi de 1873 dispose, en effet, que la justice sera rendue en flamand dans les provinces flamandes, *à moins que l'inculpé ne préfère l'emploi du français* (art. 2).

Tout dépend donc du choix de l'inculpé et, parmi tous les personnages qui jouent un rôle dans le drame judiciaire, c'est lui, c'est le criminel qui, seul, jouit dans sa plénitude du droit constitutionnel, et qui peut même imposer sa volonté à son défenseur, et à ceux qui vont le juger.

Aussi, après avoir décoché les aménités que nous savons aux magistrats et aux avocats, les Flamingants accusent-ils des mauvais résultats de la loi *l'indifférence stupide* des inculpés et puis, trouvant enfin le vrai coupable, c'est-à-dire M. Tout le monde, l'on constate mélancoliquement « qu'il y a une prépondérance injuste du français dans toutes les affaires du pays, prépondérance qui fait naître partout un véritable engouement pour cette langue ».

Et pour combattre cet *engouement* qui existe depuis quatre siècles que fait-on ?

On soumet à la Chambre, à la section centrale qui l'adopte avec enthousiasme, un projet de loi qui supprime toute liberté de langage dans les provinces et arrondissements flamands et qui fait une lettre morte de l'art. 23 de la Constitution...

Il y a quelques semaines, un voyage d'affaire m'appela à Amsterdam. Les avocats que je consultai et qui, par parenthèse, s'appellent là-bas « advocaten en procureurs » tout comme nos ancêtres au Conseil de Brabant, me répondirent en excellent français et, pour trouver la solution que je leur demandais, se plongèrent dans la lecture d'ouvrages de droit écrits en français ou anglais.

Je fus assez surpris, car il semble que, si l'on veut voir le rêve réalisé de nos flamingants, c'est bien en Neerlande qu'il faut le chercher ! « Que voulez-vous,

(1) *Ann. parl.*, 1871-72.

du graissage des roues, n'a sans doute pas été étrangère au malencontreux mouvement de l'employé, mouvement qui ne se fût peut-être pas produit si ce train fût resté, ainsi que la prudence le commandait, absolument stationnaire pendant l'accomplissement du travail confié à Crétin ;

Attendu que si ce dernier a pu commettre lui-même une imprudence, cette imprudence est si facilement explicable par les conditions dans lesquelles il se trouvait, qu'elle a bien peu de gravité et que dans tous les cas elle ne saurait faire méconnaître ou excuser celle de la Compagnie, telle qu'elle vient d'être caractérisée et la responsabilité qu'elle doit entraîner;

Attendu que sans s'arrêter ni attacher d'importance aux autres observations présentées dans l'intérêt de l'appelant, lesquelles ne paraissent pas d'ailleurs de nature à justifier contre la Compagnie les autres griefs qu'elles relèvent, les considérations qui précèdent suffisent pour justifier en principe les conclusions de l'appelant, et faire décider contrairement au jugement dont est appel, que la Compagnie du chemin P.-L.-M. doit être déclarée responsable de l'accident survenu à Crétin dans la soirée du 21 décembre 1884 et par conséquent tenue de l'indemniser dans une proportion pour la détermination de laquelle la Cour trouve dans les faits de la cause, en tenant compte tout à la fois et de la faute commise par la Compagnie et de la part d'imprudence imputée à Crétin, les éléments d'une exacte appréciation;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel et sans s'arrêter à toutes autres fins, conclusions ou articulations lesquelles sont déclarées, au vu desdits motifs, non recevables, mal fondées, dénuées de pertinence ou sans intérêt;

Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du tribunal de Saint-Julien du 28 décembre 1886;

Réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

Déclare la Compagnie du chemin de fer de P.-L.-M. responsable des suites de l'accident survenu à Benoit Crétin, à la gare d'Annemasse, le 21 décembre 1884 et pour réparation de cet accident, la condamne : 1° à payer à ce dernier une somme capitale de 2,000 francs avec intérêts du jour de la demande; une pension annuelle et viagère de 500 francs payable par trimestre et par anticipation, laquelle prendra cours seulement du 1er juillet 1887, et sera, en cas de décès dudit Benoit Crétin, réversible en totalité sur la tête de son enfant actuellement vivant jusqu'au jour où ce dernier aura atteint sa majorité;

Condamne la Compagnie du chemin de fer à tous les dépens de première instance et d'appel.

CORRESPONDANCE JUDICIAIRE

DE PARIS.

Paris, le 5 mars 1888.

Le dénouement de l'affaire Wilson a été l'événement de la semaine — et il était généralement attendu. La seule question consistait à rechercher si, en droit, le tribunal pourrait motiver son jugement et punir sans paraître vouloir donner satisfaction à l'opinion publique.

On s'accorde à reconnaître que la décision de la 10e chambre est à l'abri de toute critique et elle a reçu l'approbation de presque toute la presse parisienne.

Des trois chefs d'escroquerie, deux sont écartés par le tribunal. L'un, le fait Belloc, n'est pas sérieusement établi et, quant à l'autre, le fait Legrand, il n'est pas juridiquement punissable.

Il semble bien évident que M. Legrand a payé sa croix, mais il n'y a eu, par suite, ni promesse vaine, ni crédit imaginaire, ni manœuvre frauduleuse et le défaut de préjudice vient enlever à l'escroquerie son dernier élément.

Mme Ratazzi, qui avait dévoilé ces conditions dans lesquelles M. Legrand a été décoré, échappe ainsi à une condamnation et, ce chef de la prévention une fois écarté, son acquittement devait être prononcé.

Il en est autrement, pour M. Wilson, des manœuvres qui ont précédé l'affaire Crespin de la Jeannière. Cet industriel a versé des fonds : on lui avait promis la croix pour le 1er janvier — et, le jour de l'an passé, il attendait vainement le ruban rouge.

M. Crespin est un homme pratique : il a voulu qu'on lui rendît son argent et M. Wilson reconnaît avoir donné à son ami Ribaudeau les 5,000 francs destinés à arrêter la plainte que M. Crespin se proposait de porter.

Le jugement a paru *in extenso* dans tous les journaux de droit.

Si sévères qu'aient été plusieurs considérants relatifs à M. Wilson, il est peu probable que la cour vienne l'infirmer.

Les prévenus n'ont pas perdu de temps : sans attendre jusqu'au dernier jour, M. Wilson et son fidèle Ribaudeau ont interjeté appel.

Les débats vont recommencer devant la chambre des appels correctionnels et il est fort probable que l'affaire sera fixée à une audience relativement prochaine, à la fin de ce mois sans doute.

Les réformes pénitentiaires continuent et on a voté, cette semaine, au Sénat, une loi rapidement discutée par des orateurs qui ont fréquemment cité l'exemple de la Belgique.

Le code pénal n'est plus assez sévère pour les grands criminels. La loi nouvelle décide que dans tous les cas où les circonstances atténuantes accordées par le jury ou l'exercice du droit de grâce par le président de la République empêcheront l'exécution de la peine de mort, le condamné aux travaux forcés à perpétuité subira un emprisonnement cellulaire de six années, avant d'être transporté.

Les exécutions capitales sont fort rares, en effet, dans notre pays, bien que leur nombre dépasse de beaucoup celles des autres contrées de l'Europe.

Il y a plus de quinze années qu'on n'a pas appliqué la peine de mort en Italie et je ne crois pas qu'en Belgique on ait exécuté depuis 1863, s'il faut en croire un chiffre récemment publié.

En Allemagne, il a fallu les grands crimes politiques pour que l'empereur se décidât à ne plus apposer son veto. Il n'y a qu'en Russie et en Angleterre où la corde soit encore assez fréquemment en usage.

En France, depuis dix années, la moyenne des exécutions est de 3 p. c., et, dans un grand nombre de cas où la peine de mort pourrait et devrait même être prononcée, un jury humanitaire accorde les circonstances atténuantes.

On s'est ainsi trouvé amené à modifier les peines et, de fait, il est regrettable de voir le même châtiment appliqué à des criminels dont la faute est bien différente et ne saurait mériter la même répression.

Le faux monnayeur, par exemple, qui n'obtient pas de circonstances atténuantes est condamné aux travaux forcés à perpétuité, tandis que l'assassin, reconnu coupable, peut, par l'effet des circonstances atténuantes, être condamné aux travaux forcés à temps.

L'emprisonnement cellulaire de six années constitue, dans nos lois, une innovation. La cellule n'est appliquée, en France, sauf de très rares exceptions, qu'aux condamnés qui subissent de courtes peines, un an au maximum et, pour quelques législateurs humanitaires, six années de solitude, c'est la folie ou la mort obligatoire.

Le gouvernement, tout en donnant son approbation, en principe, à la loi votée, a fait quelques réserves sur la durée de la cellule. Il semble disposé à en demander la réduction.

La discussion du Sénat n'était pas encore connue hier dans le public au moment où on apprenait un nouvel assassinat, commis en plein Paris.

Le châtiment suprême et l'aggravation des peines effraieront-ils jamais un criminel?

E. C.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Nous recevons de Tanger une dépêche par laquelle M. Edmond Picard, notre rédacteur en chef, nous annonce son retour à Bruxelles pour le commencement de la semaine prochaine.

* * *

Me Henri Van der Cruyssen s'est cru, bien à tort, portraicturé de pied en cap par notre dernière chronique judiciaire, où nous opposions le plaideur solide au plaideur frivole. Nous n'avions voulu que présenter génériquement le contraste de deux types : l'un, il est vrai, incarné dans l'espèce, par Me de Lantsheere, mais l'autre abstrait et composite, sans désignation sans personnalité voulue à l'adresse de qui que ce fût. Notre sympathique confrère est prié de croire qu'il est de ceux vis-à-vis de qui nous nous reprocherions plus encore une méchanceté. Comment a-t-il pu prendre pour lui notamment la qualification de *rhéteur*, et ce que nous disions des avocats qui n'étudient point à fond leur dossier! Au surplus, Me Van der Cruyssen a raison lorsqu'il nous signale le danger pour la bonne confraternité d'inaugurer dans un journal judiciaire un système de censure personnelle qui ne fut jamais le nôtre.

Il faut laisser cela à une autre presse. L'éloge même n'est pas sans écueil, et peut éveiller de très légitimes susceptibilités. Quant à notre confrère, nous ne nous expliquons pas encore qu'il se soit ému d'une critique générale, doublée d'une leçon que nous entendions dédier aux *jeunes gens*; — (le mot même y était, mais par malheur a disparu du texte, nous ne savons comment, à la dernière revision typographique).

* * *

Tribunal de commerce. — Anniversaire de M. Lambotte.

M. Lambotte, président du tribunal de commerce, a été l'objet, à l'audience de lundi, de la part du Barreau, d'une petite manifestation toute spontanée qui prouve les excellentes et courtoises relations qui existent entre les avocats et les magistrats de la juridiction consulaire. A l'occasion du vingtième anniversaire de son entrée en fonctions au tribunal de commerce, M. Lambotte a été complimenté, en très bons termes, par Me Houtekiet, le plus ancien avocat présent à la barre, et a répondu non moins heureusement en assurant le Barreau de toute sa sympathie.

* * *

Conférence du jeune Barreau de Bruxelles.

M. Crépin fera aujourd'hui jeudi à 2 heures, dans l'auditoire de la deuxième chambre de la Cour d'appel, une conférence sur l'enregistrement.

Elle aura principalement pour objet : l'examen et la critique du nouveau projet de loi relatif à l'enregistrement, au droit fixe provisoire de 2 fr. 50 c., des conventions produites en justice.

C'est donc un sujet tout d'actualité et qui intéresse le Barreau tout entier.

* * *

Présidents et avocats.

Un incident récent qui n'est pas encore oublié, bien que les difficultés qu'il a fait naître soient entièrement aplanies, donne de l'actualité aux anecdotes que rapporte M. Gayot de Pitaval, avocat au Parlement de Paris, dans ses *Causes célèbres et intéressantes*, ouvrage rare et curieux publié à La Haye, chez Jean Neauline, en 1701. Le hasard, ce guide miraculeux, nous a fait ouvrir le tome XVIIe à la page 100, et voici ce que nous avons lu :

« Un Avocat plaidait pour les pères de la Doctrine Chrétienne au Parlement de..... Le premier Président qui ne l'aimoit pas lui disoit de tems en tems : abrégez votre cause. L'Avocat lui répondit à la fin avec beaucoup de fermeté : Monsieur, je ne dis rien que d'essentiel, tout ce que je puis retrancher de mon plaidoyer, c'est que doresnavant au lieu de dire les pères de la Doctrine Chrétienne, je dirai les Doctrinaires. Le Premier Président piqué lui dit : la Cour vous ordonne de conclure. — Hé bien ! répondit l'Avocat, je conclus qu'elle m'entende. »

Une autre anecdote, typique au point de vue des mœurs judiciaires de l'époque, est rapportée par le même auteur :

« Me Dumont, célèbre Avocat, fut interrompu en plaidant à la grande chambre par M. de Harlai, premier président, qui lui dit : Dumont, abrégez. Cet avocat qui croyoit que tout était essentiel, ne retranchoit rien de son plaidoyer. M. de Harlai se crut offensé ; et il dit à cet avocat : Si vous continuez de nous dire des choses inutiles, l'on vous fera taire. Me Dumont s'arrêta alors tout court, et, après avoir fait une petite pause, il dit à M. de Harlai : Monsieur, puisque la Cour ne m'ordonne point de me taire, vous voulez bien que je continue. M. le premier président piqué de cette distinction que Me Dumont faisoit entre lui et la Cour, dit à un huissier : Saisissez-vous de la personne de Me Dumont. — Huissier, dit cet avocat, je vous défends d'attenter à ma personne, elle est sacrée pour vous dans le tribunal où je plaide. M. l'avocat général parla pour Me Dumont, et soutint qu'il ne devait point être arrêté. La chambre se leva sans qu'on décidât rien. On soumit la décision de cette affaire à Louis XIV, qui, étant bien instruit, dit qu'il ne condamnoit point l'avocat. Me Dumont reprit deux jours après son plaidoyer qu'il continua sans être interrompu, mais ce fut le dernier qu'il prononça. »

Nous n'en sommes plus, heureusement, aux arrestations de ce genre, et un avocat général n'aura plus, espérons-le, à prendre la parole pour empêcher qu'on arrête à la barre un avocat de trop vive répartie.

Me Dumont s'était fait d'ailleurs une réputation d'esprit. On cite entre autres de lui une fine réponse à un président qui lui reprochait la qualité des clients pour lesquels il plaidait. « La Cour est surprise, avait dit le président, qu'un avocat de votre mérite plaide pour de telles gens. » Il s'agissait de bateleurs. « Monsieur, répliqua Me Dumont, j'ai cru que, puisque la Cour avait bien voulu leur donner audience, je pouvais plaider pour eux. »

Pour finir, citons l'amusante ruse dont usa, selon notre auteur, Me Aubert, avocat lyonnais, « dans qui l'esprit ornoit la science ». Chargé de plaider une affaire délicate, comme il prévit bien que sa partie succomberoit, parce que les juges ne lui étoient pas favorables, afin de lui donner le tems d'obtenir un arrêt de défense, il s'embarqua dans un long plaidoyer qu'il divisa en plusieurs moyens. Il s'étendoit beaucoup sur tous les points qu'il traitoit. Le président, qui connut son dessein, lui dit : Me Aubert, soyez court. Cet avocat, qui est au-dessous de la médiocre taille, répondit : Monsieur, la nature y a pourvu, et il continua. Etant interrompu une seconde fois par le même magistrat, il lui dit avec beaucoup de fermeté : « En m'imposant la nécessité de parler, vous vous êtes, monsieur, imposé celle de m'entendre ». Il vint à ses fins, et continua l'audience sans être jugé.

* * *

Le flamand judiciaire.

Comme complément aux observations piquantes faites par Me Wiener dans sa conférence au Jeune Barreau, on nous signale de mémoire l'inscription suivante invitant nos braves Marolliens, avec une solemnité par trop olympienne, à s'adresser à l'huissier du fond du couloir : « Men *voende zich* bij den deur-*wachter* ter einde van den gang »? — Tout cela ne rappelle-t-il pas un peu la traduction fantaisistement puriste du prosaïque tambour major : *gespannen-ezelveelstokslageroperbevelhebber* ?

* * *

Escroquerie de camelot.

Une intéressante question d'escroquerie était soumise hier à la 10e chambre du tribunal correctionnel. Un camelot avait été surpris, le mois dernier, vendant sur la voie publique une lettre de faire part ainsi conçue :

Monsieur,

« Vous êtes prié d'assister aux convoi, service et enterrement de M. Jules Grévy, ex-président de la République, décédé politiquement et moralement (ça dépend comme on l'entend), dans sa presque quatre-vingtième année, des suites d'une gendromanie aiguë, maladie déclarée incurable par un conseil de docteurs éminents, à la suite d'une consultation suprême à l'Elysée.

« Qui se feront en grande pompe, à minuit, l'heure du crime et du fonctionnement des appareils nocturnes de la maison Lesage et Cie.

« *De profundis*

« De la part de Daniel Vil... son gendre, de Jules Ferry, dit le dernier des saltimbanques, son conseiller ordinaire, mais pas son payeur, de la petite souris blanche, son grignoteur intime, de Mme Limousin et de son fidèle Lorentz, directeur de la brasserie de la Légion d'honneur, du général d'Andlau, de Mme Ratazzi et Cie, et de tous les harpagons, tripoteurs et banquistes de France et de Navarre.

« Les cordons du poêle seront tenus par M. Rouvier, entrepreneur de fumisterie et par son copain Ferron.

« Le service divin sera célébré par l'abbé Roussel, dont le grain de beauté caché fera soupirer bien des dames.

« Et le cantique des Macchabées sera chanté au lutrin par Henri Rochefort, sur l'air de : « Ah ! quel malheur d'avoir un gendre ! »

« *Requiescat in pace* ! »

Le fait de crier et de vendre cette lettre sur la voie publique constitue-t-il l'escroquerie prévue par l'art, 405, C. pén. ?

Le tribunal a jugé que, la lettre de faire part contenant bien ce qu'on annonçait, il n'y avait pas d'escroquerie.

(*Gazette du Palais*).

---

me dit l'un de mes confrères, nous sommes un petit peuple, obligé d'avoir beaucoup de relations avec le dehors. Or, si nous voulons sortir de notre pays, nous devons sortir de notre langue, à peine de n'être compris nulle part ».

Et notre confrère me rappela qu'il avait assisté à des réunions de jurisconsultes à Paris, à Madrid, à Lisbonne, en Italie, en Suisse, en Russie et même à Constantinople. « Partout, me dit-il, c'est la langue française qui m'a permis de communiquer mes idées et de comprendre celles de mes collègues étrangers.

Je puis vous affirmer que, si je parlais de naissance cette langue qu'il m'a fallu apprendre, je n'essayerais pas de lui substituer, comme on le fait chez vous, un idiome qui m'isolerait au milieu du monde ».

Au surplus, ajouta mon confrère, je ne vous parle que de *l'utilité* ; mais, si c'est le mérite littéraire de notre langue qui séduit vos compatriotes, sortez avec moi et jugez.

Et, après m'avoir montré les devantures des libraires où figuraient, *rari nantes*, des ouvrages hollandais dont la plupart ne sont que des traductions, il me me demanda si je désirais assister à la représentation d'une pièce néerlandaise. J'acceptai avec empressement.

Eh bien ! choisissez, me dit-il, en m'arrêtant devant les affiches.

Au Stadtschouwburg, on donnait :

De Gebochelde (le Bossu)

Drama van Anicet Bourgeois en Paul Féval.

A un autre théâtre :

De roode brug

Beroemd drama *naar het fransch*

Au Neerlands werkman :

De Orgeldraaier (le joueur d'orgue)

Naar het hoogduitsch.

Je ne tenais pas plus à entendre une traduction de l'allemand qu'une traduction du français.

Au grand théâtre, Amstelstraat on jouait :

De pillen van den duivel

Groot beroemd tooneel-kluchtspel

met Apotheose

Naar het fransch van Ferdinand Laloue, Anicet Bourgeois en Laurent.

Met nieuwen coupletten,

Quodlibets, Kooren, enz.

L'affiche promettait merveilles :

« Voor de monteeren van dit stuk is expresselijk geengageerd een corps de ballet (120 Danseuses) onder Directie van den heer Berthier ballet meester.

Horreur, je reconnus le flamand de Damhouder, de Wielant et de l'Ordonnance du Brabant.

Mais, dis-je au confrère : C'est ce Berthier, un Français ou l'une de ses danseuses qui aura rédigé l'affiche.

Erreur, lisez jusqu'au bout « La féerie est exécutée door het hollandsch Tonneelgeselschap. »

Enfin, pour m'achever, mon confrère me conduisit devant l'affiche du *Vaudeville*. On donnait « *De Vrouw van Papa* »...

Je le sais, les flamingants nous disent que la langue qui doit devenir l'idiome national de notre pays, c'est un flamand pur de toute alliage étranger, c'est, nous dit M. Snellaert, secrétaire de la commission de 1856, c'est le flamand d'avant la bataille de Roosebeke qui a eu lieu en 1382. Je doute fort qu'en remontant même au XIVe siècle, on trouve ce pur métal, puisque Van Maerlant nous avoue que, de son temps « pour concilier la rime et la raison, on était obligé d'emprunter des mots à l'allemand, au thiois, au brabançon, au flamand, au zélandais, au wallon, au latin, au grec et à l'hébreu ! »

Mais, en supposant qu'on parvienne à reconstituer un pareil langage, quelle en sera l'utilité et quel avantage y aura-t-il pour les clients, à entendre plaider leurs défenseurs dans le flamand d'avant la bataille de Roosebeke!

Laissons là toutes ces exagérations qui, réunies, constituent ce qu'on appelle le flamingantisme et voyons ce qu'il y a de légitime dans les revendications flamandes au point de vue judiciaire.

Que la procédure préparatoire se fasse dans la langue choisie par le prévenu ou l'accusé, rien de plus juste.

Que, surtout, les dépositions des témoins, les déclarations des inculpés soient actées dans la langue où elles ont été faites, car il y a un véritable danger à traduire des mots qui ont souvent, en matière répressive, une grande importance.

S'il m'est permis de donner un conseil à mes confrères plus jeunes, je leur dirais donc : « Etudiez le flamand et, surtout, tâchez de vous familiariser avec la langue ou le patois que l'on parle autour de vous; vous aurez ainsi avec vos clients cette communion intime si utile à la cause; vous saisirez sur le vif les dépositions des témoins et vous surveillerez, sans intermédiaire, tout ce qui se passe à l'audience. »

Mais je leur dirais aussi :

« N'essayez point de substituer le flamand à la belle langue littéraire qui fut, de tout temps, la langue du Barreau; étudiez le flamand mais comme une langue secondaire car, à moins d'être un Pic de la Mirandole, il est impossible de parler plusieurs langues avec une correction absolue et vous risqueriez fort, en faisant cette tentative, de ressembler à ces avocats du siècle passé qui parlaient le latin, le français et le flamand et qui plaidaient également mal, nous dit-on, dans les trois langues. »

Je dirais enfin à mes confrères :

« Ne souffrez pas que votre client vous impose le langage de son choix car maître vous êtes et maître vous devez rester de votre plaidoirie, pour le plus grand bien du client lui-même.

Ne permettez jamais, vous qui n'êtes pas fonctionnaires, et dont aucune loi ne peut restreindre la liberté du langage, ne permettez jamais que l'on porte atteinte à cette liberté. »

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

Nº 506 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 11 MARS 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Sociétés anonymes, actions, souscription, résolution, pourvoi, appréciation souveraine.) — *Idem*, 2e ch. (Denrées alimentaires, falsification, exposition en vente.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Carrière, écoulement des eaux, voisinage, faute, préjudice.) — *Idem*, 4e ch. (Brevet d'invention, licence, nature du contrat, trouble, garantie.) — *Cour d'appel de Liége*, 4e ch. (Fraudes électorales, délit politique, incompétence du tribunal.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Conseil judiciaire, demande de mainlevée, prodigalité, jeux de bourse.)

TRIBUNAUX FRANÇAIS : Jurisprudence analytique.

NÉCROLOGIE : Me Rolin. — Me Van Oost.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE ENTRE ALLIÉS APRÈS DIVORCE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

26 *janvier* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS ANONYMES. — ACTIONS. — SOUSCRIPTION. — RÉSOLUTION. — POURVOI. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — NON RECEVABILITÉ.

L'arrêt qui induit, en droit, de faits qu'il constate souverainement que la résolution d'un contrat de souscription a été encourue par la société pour inexécution de ses engagements, se borne à faire application de l'art. 1184 *du code civil: la loi de* 1873 *n'ayant fait aucune exception à ce principe de droit commun pour la souscription d'actions, cette décision ne peut contrevenir à aucune loi* (1).

Liquateurs de la Société Van der Laet et Cie et cts c. Hooreman fils.

Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général ;

Sur l'unique moyen déduit de la violation et de la fausse application des art. 4, 11, 13, 31, 33, 36, 37, 42, 76, 111, 114, 116, 117, 119 et 134 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, 1167, 1184, 1843 du C. civ. combinés, *en ce que* l'arrêt attaqué a refusé ses effets légaux à la souscription d'actions faite par le défendeur ;

Attendu qu'en appréciant les faits et documents de la cause et en interprétant les actes et conventions des parties, l'arrêt attaqué constate souverainement que le gérant de la société Van der Laet et Cie, abusant de pouvoirs que lui avait donnés le défendeur pour le transfert d'actions qu'il avait souscrites, a opéré frauduleusement au nom de la société, qu'il représentait comme gérant, le transfert, au profit du défendeur, de 50 actions anciennes, tandis qu'en acceptant également au nom de la société la souscription d'Hooreman, il avait engagé celle-ci à lui transférer 50 actions de la nouvelle émission ;

Qu'il en induit, en droit, que la résolution du contrat de souscription, réclamée par le défendeur, a été encourue par la société pour inexécution de ses engagements et qu'ainsi la propriété des actions lui transférées, mais qu'il n'avait jamais eu l'intention d'acquérir, comme le reconnaissent les liquidateurs, n'a pas été transmise à Hooreman avant la dissolution de la société ;

Qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué ne décide pas, comme le soutient à tort le pourvoi, que la validité d'une souscription d'actions d'une société anonyme est subordonnée à l'inscription de ces actions au registre prescrit par l'art. 36 de la loi de 1873 et à l'attribution d'actions spéciales au souscripteur, mais se borne à faire application de l'art. 1184 du C. civ. à la convention de souscription, dont il constate l'existence entre parties ;

Que la loi de 1873 n'ayant fait aucune exception à ce principe de droit commun pour la souscription d'actions, cette décision ne contrevient à aucune loi ;

Attendu que le pourvoi prétend également à tort que les liquidateurs ont pu régulariser l'opération intervenue, pendant l'existence de la société, entre le gérant et le défendeur, en inscrivant au nom de celui-ci 50 actions nouvelles, conformément à sa souscription, puisque la convention primitive étant résiliée pour inexécution des engagements de la société, il ne pouvait dépendre des liquidateurs de la faire revivre après la dissolution de celle-ci et qu'une attribution d'actions faite par les liquidateurs, dans les circonstances constatées, ne constituant pas un simple acte de liquidation, n'a pu obliger le défendeur ;

Qu'il suit de tout ce qui précède qu'en déclarant que le défendeur n'est pas tenu d'opérer les versements réclamés sur des actions dont il n'est pas légalement devenu propriétaire, l'arrêt attaqué n'a contrevenu ni à l'art. 42 de la loi de 1873, ni à aucun des autres textes invoqués ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs, en la qualité qu'ils agissent, aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes DE MOT et OLIN c. WOESTE.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

20 *février* 1888.

DROIT PÉNAL. — DENRÉES ALIMENTAIRES. — FALSIFICATION. — MARGARINE. — EXPOSITION EN VENTE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — ABSENCE DE DÉLIT.

Lorsqu'il est établi que la margarine saisie, qui avait été exposée en vente, est un produit industriel dont les éléments sont d'une autre nature que ceux du beurre; qu'elle ne contient pas la moindre quantité de beurre; que cette denrée, par sa composition, est le produit connu dans le commerce sous la dénomination de margarine ou de beurre artificiel; que, dans l'espèce, la margarine n'avait subi aucune altération dans sa nature ou dans les qualités qui lui sont propres; que des manœuvres frauduleuses n'ont été pratiquées qu'en vue de tromper les acheteurs sur la nature de la chose offerte en vente, mais non vendue, en leur présentant comme beurre naturel des blocs de margarine ayant le poids et la forme des pièces de beurre et emballés comme celles-ci: cette margarine n'est pas une denrée falsifiée (1).

Le Procureur général à Gand c. De Croock.

Ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 500 du code pénal, *en ce que* l'arrêt attaqué décide que le fait d'exposer en vente au marché au beurre, au prix du beurre et arrangée dans des paniers comme tel, de la margarine pure, c'est-à-dire une matière qui ne contient pas la moindre quantité de beurre, ne tombe pas sous l'application de cette disposition ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt dénoncé :

Que la margarine saisie, qui avait été exposée en vente, est un produit industriel dont les éléments sont d'une autre nature que ceux du beurre; qu'elle ne contient pas la moindre quantité de beurre ;

Que cette denrée, par sa composition, est le produit connu dans le commerce sous la dénomination de margarine ou de beurre artificiel ;

Que, dans l'espèce, la margarine n'avait subi aucune altération dans sa nature ou dans les qualités qui lui sont propres ;

Que des manœuvres frauduleuses n'ont été pratiquées qu'en vue de tromper les acheteurs sur la nature de la chose offerte en vente, mais non vendue, en leur présentant comme beurre naturel des blocs de margarine ayant le poids et la forme des pièces de beurre et emballés comme celles-ci ;

Attendu qu'en décidant dans cet état des faits que la margarine qui a été exposée en vente n'est pas une denrée falsifiée, l'arrêt dénoncé n'a pas contrevenu à l'art. 500 du code pénal ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JOLY.

15 *juillet* 1887.

DROIT DES MINES. — CARRIÈRE. — ÉCOULEMENT DES EAUX. — VOISINAGE. — FAUTE. — PRÉJUDICE. — RESPONSABILITÉ. — ÉVALUATION DU DOMMAGE.

L'exploitant d'une carrière, qui, au lieu d'avoir des galeries spéciales pour l'écoulement des eaux, a établi des communications entre sa carrière et une carrière voisine située en aval et qui se sert des galeries d'exploitation de celle-ci pour cet usage, est responsable du préjudice causé par la noyade de l'exploitation voisine.

Dans l'évaluation du dommage, il y a lieu de tenir compte de la nature des eaux ; le chômage provoqué par une cause naturelle, telle qu'une crue périodique, ne peut être imputable à l'exploitant voisin.

(1) V. Brux., 29 et 1er juin 1887, J. T., 1199, 1437, 1005, 1549 et le renvoi. — V. aussi PAND. B., vis *Condition résolutoire*, nos 121 ss., et *Cassation en général*, no 460.

(1) V. arrêt attaqué Gand, 14 dec. 1887, J. T., 1888, 6 et le renvoi. — Cons. aussi arrêt de même date, J. T., 1888, 25.

DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

ENTRE ALLIÉS APRÈS DIVORCE

Le tribunal civil de Nimes, dans son audience du 15 décembre 1887, a rendu une décision qui mérite de ne pas passer inaperçue. C'est l'application pure et simple à la matière du divorce du principe contenu dans l'art. 206, C. civ.

On peut résumer ce jugement de la façon suivante :

L'affinité qui résulte du mariage produit, entre autres effets, celui d'obliger chacun des époux à fournir des aliments aux parents de son conjoint lorsque ceux-ci viennent à se trouver dans le besoin.

Cette obligation ne disparaît pas avec la cause qui l'avait fait naître, puisque l'art. 206 porte expressément que, même au cas de décès de l'époux qui produisait l'affinité, elle subsiste à la charge de l'autre époux, pour peu qu'il survive des enfants de leur union.

Or l'article 227, assimilant, au point de vue de la dissolution du lien conjugal, le divorce et la mort, il faut en conclure qu'au cas de divorce également la dette alimentaire attachée à l'alliance doit continuer à produire tous ses effets, en tant, du moins, qu'il existe des enfants issus du mariage.

Cette solution, présentée avec toute la rigueur d'un syllogisme, est-elle véritablement conforme à la lettre comme à l'esprit de la loi? Est-elle de nature à satisfaire en toute hypothèse la morale et la raison? Nous ne le pensons pas, et nous allons exposer brièvement les motifs qui nous feraient hésiter pour notre part à l'adopter.

Nous invoquerons d'abord des considérations de convenance et d'équité.

La mort, par hypothèse, a séparé deux époux qui avaient toujours vécu en bonne intelligence et parfaitement unis. Si cette union était véritable, c'est qu'elle était faite non seulement d'une estime et d'une affection réciproques, mais encore d'une entente sincère avec les parents de chacun d'eux. Peut-on supposer que la perte de son conjoint affaiblira chez le survivant des sentiments aussi naturels ? C'est le contraire qui est la vérité ? Le même coup qui les frappe ne manquera pas de les rapprocher davantage; le souvenir toujours présent de celui qui n'est plus aura le don précieux d'apaiser toutes les difficultés que pourraient faire naître dans leurs rapports quotidiens des intérêts opposés : l'amour commun des petits enfants fera le reste. C'est donc sans effort la plupart du temps que les gendres et belles-filles qui se trouveront dans une pareille situation acquitteront envers leurs beau-père et belle-mère la dette que leur impose l'art. 206 : ils accompliront leur devoir comme ils l'eussent accompli du vivant de leur conjoint; les cœurs les plus tendres y mêleront un sentiment de piété et de reconnaissance qui le rendra plus léger encore ; et les nécessités de la lutte pour l'existence, en forçant les plus besoigneux à s'entr'aider jusqu'au point d'habiter sous le même toit, le leur feront considérer comme l'effet d'une loi naturelle plutôt que comme une contrainte légale.

Renversons l'hypothèse. Ce sont deux époux qui vivent en mauvaise intelligence. L'un d'eux est conduit au divorce par les mauvais traitements ou par l'inconduite de son conjoint. On n'est pas en famille sans épouser les querelles de ses enfants... quand on ne les excite pas! L'époux innocent s'il n'a pas pour adversaire les parents de celui qui a été la cause de tous ses malheurs, n'a donc pas à compter sur leur affection, ni sur leur appui moral. Lui-même ne saurait avoir pour eux ni une véritable amitié, ni un sentiment de reconnaissance. Ne sont-ils pas, jusqu'à un certain point, responsables de la mauvaise éducation qu'ils ont donnée à son conjoint, des travers qu'ils lui ont laissé prendre? Et peut-il oublier en tous cas qu'ils ont participé dans une mesure plus ou moins large, plus ou moins étroite, à l'accomplissement de l'union dont il souffre? Et parce que ce conjoint odieux, à la suite de dissipations qui ont entraîné sa propre ruine, et peut-être celle de son père et de sa mère, se trouve dans l'impossibilité de leur venir en aide, il faudrait que ce fût lui, le conjoint outragé, bafoué, appauvri, qui fît le sacrifice de les nourrir du fruit de son travail? Mais de quel cœur voudriez-vous qu'il le fît? Ne serait-ce pas pour lui la plus abominable et la plus inique des contraintes? Et comprendrait-on que la loi fît une obligation à la victime de soutenir la famille de son bourreau ? A coup sûr on ne saurait suppléer en pareil cas au secours pécuniaire par une obligation alimentaire en nature.

Il y a donc une différence véritable entre les deux hypothèses.

On répond, et la réponse n'est pas sans valeur, que les dissentiments moraux, que font éclater le divorce, peuvent éclater également à la suite d'une séparation de corps, et que rien n'autorise cependant à déclarer anéantis en pareille circonstance les effets d'une obligation que la loi attache au seul fait du mariage.

Sans doute, mais c'est que le mariage alors n'est pas dissous, de telle sorte que l'époux qui a le droit de choisir entre deux remèdes, l'un tout à fait radical, la rupture définitive du lien conjugal, l'autre beaucoup moins énergique, le simple relâchement de ce lien, ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il a opté pour ce dernier parti.

Nous sommes ainsi conduits à nous demander quel est l'effet de la dissolution du mariage sur l'obligation alimentaire de l'art. 206, et cette fois nous nous trouvons placés sur le terrain strict du droit.

Nous ne compliquerons pas la question : nous ne chercherons pas à déterminer si l'alliance elle-même subsiste ou disparaît à la suite des événements qui mettent fin à l'union matrimoniale; nous croyons, en effet, qu'il n'est pas indispensable pour expliquer l'art. 206 de supposer la survie de l'alliance à la société conjugale; et la loi elle-même, en traitant différemment les empêchements au mariage qui résultent d'un mariage préexistant même dissous, et l'obligation alimentaire, nous prouvent qu'elle n'a pas pris parti sur ce point.

A ce premier point de vue l'argumentation du tri-

325

Si, en pénétrant dans les galeries, l'eau y gêne les travaux, les rend plus difficiles et plus coûteux, et détermine des inondations partielles et temporaires, indépendantes de la crue périodique, l'exploitant voisin par la faute duquel ces événements s'accomplissent doit réparation du préjudice (1).

De Geneffe c. Swile.

En ce qui concerne les intimés Swile :

Attendu qu'il a été définitivement jugé entre parties et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par eux qu'ils n'ont pas le droit de déverser, dans les travaux souterrains de l'appelante, les eaux qui se trouvent dans les galeries qu'ils exploitent, soit qu'elles proviennent de ces galeries, soit qu'elles viennent des exploitations voisines ;

Attendu que les intimés ne méconnaissent pas qu'ils ont, néanmoins, fait couler ces eaux à travers la carrière de l'appelante ;

Attendu qu'il résulte des constatations de la première expertise, qui, sous ce rapport, n'ont pas été contredites, que les eaux qui se répandent dans les diverses carrières de craie de Grez-Doiceau et Biez sont des eaux pluviales qui s'infiltrent à travers la couche de terre végétale, les fissures et les joints de stratification qui traversent en divers sens le terrain crétacé, dans lequel sont établies ces carrières ; qu'en outre, ces eaux se dirigeaient, par diverses galeries d'écoulement, vers une carrière abandonnée, située en aval de la carrière de l'appelante, et dite « le trou couronné », où elles se perdaient ;

Attendu que, tandis que d'autres exploitants avaient des galeries d'écoulement spéciales, les intimés qui sont les voisins immédiats de l'appelante, et ont leur carrière en amont de la sienne, avaient établi des communications entre les deux carrières et se servaient des galeries d'exploitation de l'appelante comme des galeries d'écoulement pour se débarrasser de leurs eaux ; que c'est ce fait qui a donné lieu à l'instance actuelle ;

Attendu que, pour apprécier jusqu'à quel point ce fait a été dommageable, il y a lieu de remarquer d'abord que les eaux dont s'agit étant des eaux pluviales, venant presque directement de la superficie, leur quantité doit varier sensiblement selon l'année et la saison ;

Qu'il résulte, en effet, des enquêtes tenues par le premier juge, que, sur une période de sept ans (1870 à 1876 inclus), l'appelante n'a éprouvé de préjudice sérieux qu'en 1873, 1875 et 1876, tandis que les autres années le passage des eaux n'a été qu'une cause de gêne et n'a entraîné qu'un préjudice peu important ;

Que, résumant cette situation, le deuxième témoin de l'enquête directe qui, comme le septième et le quatorzième témoins de la même enquête, constate l'existence, à certains moments, de crues générales, dit que ces crues sont annuelles et périodiques et qu'il y a des années exceptionnelles où la crue est plus considérable et où, pendant la période de baisse, les eaux ne se retirent pas complètement ;

Attendu que cette crue est telle que les experts nommés par la cour constatent que, de fin décembre 1880 à mars 1881, les travaux des intimés ont dû chômer à cause de l'élévation des eaux, et que c'est là une situation qui se reproduit presque tous les hivers ;

Que, si cette cause naturelle produit chaque année la noyade de la carrière des intimés qui est en amont, elle doit produire le même effet sur la carrière de l'appelante qui est en aval, et qu'il s'ensuit que le chômage qui en résulte pour l'appelante ne peut être imputable aux intimés ;

(1) V. Pand. B., v° *Carrière*, n°s 350 ss. — Liége, 31 déc. 1884, J. T., 1885, 130. — Civ. Liége, 9 avril 1884, J. T., 679. — Cons. aussi Civ. Mons, 29 janv. 1887, J. T., 323 et le renvoi.

326

Attendu qu'il faut également en conclure que la preuve des faits cotés par ceux-ci, sous les n°s 1 à 5 de leurs conclusions, serait frustratoire, puisqu'elle n'aurait pour but que d'établir un point déjà acquis en la cause ;

Attendu que ces faits, en les supposant établis, ne suffiraient pas à prouver la conséquence que les intimés en tirent, bt qu'ils libellent, sous forme de sixième fait, en prétendant qu'en aucun temps les eaux de leur carrière n'ont pu causer un dommage quelconque à l'appelante ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des constatations de l'expertise ordonnée par la cour, qu'en novembre 1880, une quantité d'eau considérable (2894m³ par jour) était déversée par les intimés dans les travaux de l'appelante ;

Attendu que si, d'après les autres éléments de la cause, cette quantité n'a pas toujours été aussi forte et a varié selon les années, il n'en est pas moins vrai qu'en pénétrant dans les galeries de l'appelante, elle y gênait les travaux, les rendait plus difficiles et plus coûteux, et déterminait, dans les années où les eaux étaient fort abondantes, des inondations partielles et temporaires, indépendantes de la crise périodique ; qu'elle causait donc à l'appelante un préjudice réel et assez important ;

Attendu que les intimés devraient réparation de ce préjudice, alors même que, comme ils l'articulent dans le septième fait qu'ils cotent, les ouvertures, dites œils de bœuf, par lesquelles les eaux s'écoulaient lors de la deuxième expertise, auraient été pratiquées par eux dans leur exploitation, sur laquelle l'appelante avait empiété, en poussant une galerie au delà de ses limites ;

Qu'en effet, les constatations faites démontrent que le percement de ces ouvertures était bien un fait intentionnel et non un simple accident et qu'en admettant qu'il y eût un empiétement, ce qui, dans les circonstances de la cause, paraît vraisemblable, ce fait pouvait donner aux intimés le droit de faire condamner l'app elante à boucher sa galerie et à leur payer des dommages-intérêts, mais ne les autorisait pas à établir et à maintenir un travail à l'aide duquel ils lui transmettaient leurs eaux d'une façon dommageable ;

Attendu que l'appelante ne réclame de dommages-intérêts que pour la période qui s'est écoulée du 18 juillet 1870 au 1er septembre 1881 ;

Attendu que, pour cette période, les experts, qui déclarent qu'il leur a été impossible de fixer un chiffre exact, et qu'ils n'ont rien constaté pour les années antérieures à 1880, évaluent l'indemnité due à 1500 francs par an, supposant que la situation a été antérieurement ce qu'elle était en 1880-1881 ; mais que cette situation ayant varié selon les années, il en résulte que leur évaluation est trop élevée ;

Attendu qu'il résulte, en outre, des enquêtes et des autres éléments de la cause :

Que l'appelante n'employait dans son exploitation que 7 à 8 ouvriers (5e et 7e témoins, enquête directe) ;

Qu'en moyenne, un mois ou six semaines suffisent, à ce nombre d'ouvriers, pour extraire la quantité de craie nécessaire aux besoins d'une clientèle ordinaire pendant un an (4e, 5e, 7e témoins enquête directe, 15e enquête contraire) ;

Que les intimés, dont l'exploitation et le commerce sont au moins aussi importants que ceux de l'appelante, ayant, une année, extrait de la craie pendant trois mois, ont dû chômer l'année suivante, la quantité extraite étant supérieure à leurs besoins ;

Qu'à part certaines années exceptionnelles, l'appelante a toujours disposé d'assez de temps pour faire une extraction suffisante pour son commerce ;

Attendu qu'en tenant compte des diverses circonstantes reprises ci-dessus, et des travaux de diverses espèces, barrages, relèvement des voies et

327

du plafond, bouchage de trous de sonde, que l'appelante a dû faire, et des pertes de matériel que ces travaux ont entraînées, on peut fixer les indemnités dues par eux, de tous chefs, à la somme fixe et globale de 4,000 francs ;

Attendu, quant aux travaux ordonnés par les experts au cours et en vue de l'expertise, et évalués à 450 francs, que l'évaluation n'en est pas exagérée et qu'il y a lieu de les mettre à charge des intimés ;

Attendu que les frais de bouchage des trous de sonde sont compris dans l'indemnité globale allouée ci-dessus ;

Attendu, au surplus, que le quasi-délit, dont se plaint l'appelante, est imputable aux trois intimés Swile, sans qu'il soit possible de déterminer la part de responsabilité incombant à chacun d'eux ; qu'ils sont donc tenus solidairement à le réparer ;

En ce qui concerne l'intimé Remy :

Attendu qu'il est constant qu'il avait abandonné son exploitation, au moment où l'action a été intentée ;

Qu'il n'est pas établi à suffisance que les percées de la communication qui existaient entre sa carrière et celle de l'appelante aient été établies par lui ou sous sa responsabilité ;

Que, du reste, les experts déclarent que l'existence de ces percées de communication n'a pu causer à l'appelante aucun dommage appréciable ;

Par ces motifs, la cour, ouï M. Demaret, substitut du procureur-général, statuant entre toutes les parties, sur pied de l'arrêt de reprise d'instance du 20 mai 1886, et en prosécution de son arrêt interlocutoire du 26 juin 1879, écartant toutes autres conclusions et toutes preuves offertes, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a débouté la partie appelante de ses fins et conclusions contre les intimés Jacques Swile, Grégoire Swile et Catherine Vaes, veuve Swile, et qu'il a condamné la dite partie à la moitié des dépens faits jusqu'au 12 avril 1876, et sur lesquels il n'a pas été statué et à tous les dépens faits depuis cette date ;

Emendant quant à ce, condamne les dits intimés Swile à payer solidairement à la partie appelante : 1° la somme de 4,000 francs, à titre de dommages-intérêts ; 2° la somme de 450 francs, coût des travaux de barrage prescrits par les experts ;

Les condamne à tous les dépens de première instance, sauf ceux faits vis-à-vis de l'intimé Remy, lesquels restent à charge de la partie appelante ;

Confirme, pour le surplus, le jugement dont appel ;

Condamne les intimés Swile à tous les dépens d'appel sur lesquels il n'a pas encore été statué, en ce compris les frais d'expertise ; dit néanmoins que les frais faits vis-à-vis de l'intimé Remy seront à charge de la partie appelante.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

24 *décembre* 1887.

Droit industriel. — Brevet d'invention. — Licence. — Nature du contrat. — Trouble. — Garantie.

En matière de brevet d'invention, la concession de licence constitue un contrat innomé qui se rapproche plus du louage que de la vente.

La circonstance seule que le brevet est dans le cas d'être annulé ne constitue pas une cause de résiliation du contrat (1).

Lorsque le trouble est allégué, il faut rechercher tout d'abord, au point de vue de la recevabilité de l'action en garantie, si les objets fabriqués et vendus concurremment ont des éléments essentiels identiques et constituent des contrefaçons les uns des autres.

(1) V. Pand. B., v° *Brevet d'invention*, n°s 508 et ss., 543, 544, 558, 569 et s.

328

Boisdainghien c. R. E. Koblyk.

Attendu que c'est par suite d'une confusion entre la cession d'un brevet et la concession de licences que le premier juge a repoussé *de plano* la fin de non recevoir opposée par l'intimé qui lui était intentée par les appelants ;

Attendu que la cession d'un brevet constitue une obligation de donner à laquelle les principes qui régissent la vente sont plus spécialement applicables et que l'objet du contrat est l'obligation que prend le cédant de transmettre au cessionnaire le privilège qu'il prétend avoir et que la cause en est l'existence de ce principe ; que, dès lors, s'il n'existe pas, l'obligation est sans cause, et le cessionnaire est en droit de poursuivre la réalisation de la convention ;

Attendu que la concession de licences est, au contraire, un contrat innomé qui se rapproche davantage du louage ;

Attendu qu'une telle concession emporte pour le concédant une simple obligation de faire : qu'il concède au licencié le droit exclusif d'exploiter, pendant un temps et dans des lieux déterminés, le monopole que lui assure son brevet, s'oblige à le faire jouir paisiblement de la chose concédée et à le garantir des troubles qui pourraient être apportés à sa jouissance ;

Attendu que la circonstance seule que le brevet est dans le cas d'être annulé ne constitue pas une cause de résiliation du contrat ; qu'en effet, un brevet n'est pas nul de plein droit, mais simplement annulable ; que l'exploitation en peut être continuée jusqu'à ce que l'annulation du titre ait été prononcée et que, si elle l'a été sans trouble pendant le temps de la concession, le concédant a rempli son obligation et le licencié ne peut se plaindre ;

Attendu qu'il ne suffit pas, pour qu'il y ait lieu à garantie, que le trouble soit la conséquence d'une simple concurrence ; que la licence porte sur l'exploitation exclusive du brevet pris par le concédant ; que, si donc le trouble provient de l'exploitation d'un brevet différent, le concédant n'en peut devoir garantir le licencié, puisque ce dernier conserve le monopole d'une invention dont l'application industrielle a été entreprise à ses risques et périls et qu'une autre invention a pu ensuite supplanter ;

Attendu en conséquence que, lorsque le trouble est allégué, il faut rechercher tout d'abord, au point de vue de la recevabilité de l'action en garantie, si les objets fabriqués et vendus concurremment ont des éléments essentiels identiques et ne sont, en définitive, que des contrefaçons les uns des autres ;

Attendu que, si l'objet dont l'exploitation exclusive a été concédée est la contrefaçon de celui dont la vente occasionne le trouble dénoncé, il deviendra évident non seulement que le licencié a le droit de se plaindre, mais encore que le concédant se trouve dans l'impossibilité de lui garantir la paisible jouissance du monopole qu'il lui a promise, puisque ce monopole n'existe pas ; que, dans le cas opposé, le concédant devra faire cesser le trouble dont le licencié se sera plaint justement ;

Attendu que, dans l'espèce soumise à la Cour, les appelants prétendent avoir été troublés dans l'exploitation du brevet Hirschfeld, que leur avait concédée l'intimé, par le brevet Handke et Krause et par le brevet Norton ;

Attendu qu'il n'y a eu aucun trouble de la part de Handke et Krause ; qu'il n'est pas même allégué que des appareils fabriqués d'après ce système aient été offerts en vente en Belgique en concurrence aux appareils du système Hirschfeld ;

Que Handke et Krause n'ont pas poursuivi la

---

bunal de Nîmes nous paraîtrait déjà critiquable. Elle peut se ramener en effet avons-nous dit, à un véritable syllogisme. Toutes les fois qu'il existe des enfants issus d'un mariage, les effets de l'affinité et particulièrement l'obligation alimentaire survivent à toutes les causes de dissolution de ce mariage. Or, le divorce est compris au nombre de ces causes de dissolution. Il doit donc laisser subsister la dette d'aliments attachée à l'alliance pour peu que l'union des époux n'ait pas été stérile. La conclusion serait assurément exacte si la majeure l'était également. Mais cette première proposition, évidemment inspirée de l'art. 206, en est-elle l'interprétation fidèle ? C'est là précisément ce qu'il nous est impossible d'admettre. L'article ne pose pas en effet une règle générale applicable à tous les cas de dissolution du lien conjugal : il pose une règle spéciale à l'hypothèse du décès, ce qui est bien différent. Il n'envisage pas tous les effets attachés par le code à l'affinité, il ne statue qu'à l'occasion de l'un d'eux, de l'obligation alimentaire, et la preuve en est, nous le rappelons, qu'en ce qui concerne les prohibitions matrimoniales qui résultent d'un précédent mariage même dissous, tout le monde admet qu'elles sont indépendantes du point de savoir s'il subsiste ou non des enfants de cette union. Or, puisque la loi a pu faire des distinctions entre les *différents effets* de l'alliance, par rapport à *une même cause* de dissolution du mariage, on ne voit pas pourquoi elle n'aurait pas pu faire également une différence entre les divers événements qui mettent fin à la société conjugale par rapport à une *seule et même conséquence* de l'alliance.

Aussi bien à procéder par voie d'explication générale, pourrait-on se demander si le législateur, en rédigeant l'art. 206, a entendu déclarer que la dette alimentaire survivait à la cause qui l'a fait naître, ou s'il n'a pas entendu dire, au contraire, qu'elle disparaîtrait avec elle. Sans doute la lettre de l'art. 206 semble favorable à cette idée que, nonobstant la rupture du lien conjugal, l'obligation alimentaire persiste, puisque le législateur n'envisageant que les cas dans lesquels cette dette vient à cesser semble déclarer par *a contrario* que dans tous les autres elle continue à produire tous ses effets. — Encore le texte ne dit-il pas expressément que cette obligation légale *ne* prend fin *que* dans les deux hypothèses qu'il envisage. — Mais, au fond, n'est-il pas évident que, quand le législateur proclame que l'obligation alimentaire prend fin « lorsque celui des époux qui produisait l'affinité *et les enfants* issus de son union avec l'autre époux sont décédés », c'est comme s'il déclarait d'autre part que dans l'hypothèse où il n'y a point d'enfants du mariage, circonstance qui à coup sûr n'exerce aucune influence sur la rupture ou le maintien du lien conjugal il ne saurait être question de pension de cette nature ; et partant ne serait-on pas fondé à dire, en renversant la doctrine du tribunal de Nîmes, qu'en dehors de toute considération tirée de la personne des enfants, la règle générale est que la dissolution de la société matrimoniale entraîne également la fin de l'obligation inscrite dans l'art. 206 ?

On le voit donc bien : pour la doctrine que nous combattons, il n'y a rien à gagner à généraliser les

termes de cette disposition, et la prenant pour ce qu'elle est, c'est-à-dire pour une prescription spéciale à l'hypothèse du décès de l'un des conjoints, le mieux est de rechercher simplement s'il n'y a pas quelques raisons de distinguer entre le divorce et la mort, et si le législateur lui-même n'a pas manifesté quelque part là-dessus, son sentiment.

A cet égard une analyse rapide de ces deux événements va nous permettre d'établir, croyons-nous, qu'il n'y a entre eux qu'une analogie plutôt apparente que réelle, et que, s'ils ont pour effet commun d'entraîner la dissolution du mariage, c'est là peut-être leur seul point de ressemblance, la façon dont cette dissolution s'opère, dans l'un et l'autre cas, étant essentiellement différente.

Deux traits principaux caractérisent à nos yeux l'atteinte portée par le décès à la société conjugale : elle n'affecte en aucune façon l'échange des consentements : elle n'implique aucune idée de déchéance. Elle n'affecte pas le contrat primordial, et la preuve en est que l'époux qui succombe disparaît encore revêtu du titre d'époux. Elle n'entraîne, d'autre part, aucune idée de déchéance, car on ne comprendrait pas qu'un événement fortuit pût faire encourir une responsabilité quelconque. Aussi ne pourrait-on pas dire sans inexactitude que la mort rompt l'union conjugale : elle ne la rompt pas, elle y met fin ce qui est bien différent ; et comme cette union était essentiellement viagère, cette fin apparaît comme le terme normal qui lui avait été primitivement assigné.

C'est dire que l'époux qui disparaît n'emporte rien avec lui, et qu'il laisse toutes choses en état. Sans doute, il faut bien veiller, après sa disparition, à combler le vide qu'il laisse personnellement. Mais la personnalité même de cette perte démontre qu'elle n'exerce aucune influence sur l'organisation de la famille, telle qu'elle résultait du mariage, et la preuve s'en trouve dans tous les articles du titre de la tutelle qui, pour suppléer l'époux décédé, sollicite le concours de tous les plus proches parents, tant de son côté que du côté du survivant. Pour ces différentes raisons, on conçoit donc parfaitement que l'obligation alimentaire de l'art. 206 subsiste même après le décès d'un des conjoints. On le conçoit d'autant mieux que chacun d'eux étant pour ainsi dire solidairement responsable de cette dette pendant sa vie, l'obligation où il est de la supporter seul après la mort de son conjoint n'est en quelque sorte qu'un effet de cette solidarité. Et on conçoit, du même coup, que la disposition par laquelle la loi fait cesser cette obligation, lorsque les enfants issus du mariage sont venu eux-mêmes à décéder, n'est qu'une disposition de faveur. Quant au poids du fardeau qui peut incomber de ce chef au survivant, si on veut bien remarquer, d'une part, que cette charge est compensée par l'usufruit légal des biens que les enfants communs ont pu recueillir du prédécédé s'ils sont mineurs ; d'autre part, qu'elle se déplace pour passer sur la tête des petits-enfants le jour où ils sont en mesure d'avoir quelque bien, puisque les alliés ne sont tenus qu'à défaut de parents ; et que le père ou la mère peuvent toujours avancer ce moment au moyen de l'émancipation, on conviendra que ce fardeau n'est

nullité de ce dernier brevet comme constituant une contrefaçon du leur; que, d'ailleurs, l'intimé est le cessionnaire de l'un et de l'autre de ces brevets; qu'il aurait donc été sans intérêt, en admettant même qu'il y fût recevable à poursuivre cette nullité;

Attendu, quant au brevet Norton pris en Angleterre le 21 décembre 1881, qu'il est antérieur au brevet Hirschfeld; qu'il repose comme celui-ci sur l'utilisation de l'air comprimé pour régler le mouvement de fermeture des portes et qu'il a été exploité en Belgique à l'époque où le monopole du brevet Hirschfeld avait été concédé, dans ce pays, par l'intimé aux appelants;

Attendu que, s'il n'existe pas, entre ces deux appareils, des différences essentielles et qu'il faille, par conséquent, les considérer comme l'application, par des procédés analogues, d'une idée commune, le trouble au monopole concédé aux appelants sera évident et ils seront recevables à poursuivre la résiliation de la convention verbale par laquelle l'intimé leur a concédé la licence dont s'agit;

Attendu qu'une expertise est indispensable pour éclairer la Cour sur ce point;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de l'avocat général Gilmont, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, avant de faire droit sur les appels tant principal qu'incident, dit que les appareils du système Hirschfeld et du système Norton seront soumis à MM. Emile Picard, ingénieur à Bruxelles, Witmeur, professeur à l'école polytechnique de Bruxelles, et Maurice Urban, ingénieur en chef du Grand Central Belge à Bruxelles; à défaut par les parties de désigner un ou trois experts dans les trois jours de la signification du présent arrêt, lesquels experts, après avoir prêté serment entre les mains de M. le président de cette Chambre ou du magistrat qui le remplacera, donneront leur avis sur les points suivants: L'appareil pneumatique servant à empêcher la fermeture brusque des portes, breveté, en Belgique, le 31 octobre 1883, au profit de Hirschfeld, n'est-il que la reproduction, dans ses parties essentielles, de l'appareil Norton, breveté en Angleterre le 21 décembre 1881, ou bien contient-il des éléments nouveaux ou un agencement nouveau d'éléments connus pouvant être breveté?

Dit qu'après le dépôt de leur rapport au greffe de cette Cour, la cause sera ramenée par la partie la plus diligente;

Réserve les dépens.

Plaidants: MMes William De Prez c. Alexandre Braun.

Cour d'appel de Liége (4e ch.).

Présidence de M. Lecocq.

8 *mars* 1888.

Affaire dite des fraudes électorales de Jette.

Procédure pénale. — Fraudes électorales. — Délit politique. — Incompétence du tribunal correctionnel.

Toute infraction, fût-elle de droit commun ou prévue par une loi spéciale, devient de la compétence du jury, lorsque son auteur a voulu porter atteinte à l'ordre public, en renversant, changeant ou troublant l'organisation politique de l'Etat, de la province ou de la commune, et, notamment lorsqu'il a eu pour but de vicier la composition du corps électoral (1).

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles, le 22 juin 1887, renvoyant

(1) V. Cass. 9 janv. 1888, J. T., 134 et les renvois.

les prévenus devant le tribunal correctionnel de Bruxelles;

Vu le jugement dont est appel:

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 9 janvier 1888, cassant l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 décembre 1887;

Attendu que les prévenus Dick, Guillaume et autres font défaut, quoique dûment assignés;

Attendu que la Cour puise dans les pièces du dossier des éléments suffisants pour apprécier, en fait et en droit, la valeur du déclinatoire proposé; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'ordonner de nouveaux devoirs d'instruction;

Attendu que le législateur constituant, dans son art. 98, s'est abstenu de définir ce qu'il fallait entendre par délits politiques; qu'il a laissé aux Cours et tribunaux le soin de caractériser, d'après les circonstances particulières à chaque espèce, si les délits dont la connaissance leur est déférée constituent des délits politiques ou des délits ordinaires;

Attendu que toute infraction, fût-elle de droit commun ou prévue par une loi spéciale, devient de la compétence du jury, lorsque son auteur a voulu porter atteinte à l'ordre public, en renversant, changeant ou troublant l'organisation politique de l'Etat, de la province ou de la commune et, notamment, lorsqu'il a eu pour but de vicier la composition du corps électoral.

Attendu que les différentes infractions qui font l'objet de la prévention, soit qu'elles tombent sous l'application du code pénal ou de la loi sur les fraudes électorales, procèdent d'un même système et tendent au même but: la création de faux électeurs domiciliés fictivement dans la commune de Jette-Saint-Pierre ou la non admission sur la liste électorale d'électeurs y domiciliés réellement; que ces infractions, en les supposant établies, ont été commises afin de déplacer frauduleusement une majorité jusqu'alors existante dans la commune susdite;

Attendu qu'il est démontré par les documents et les circonstances de la cause que tous les prévenus auraient agi dans la même intention, poussés par le désir d'arriver au même résultat; qu'il s'ensuit que les fausses déclarations dans les registres de population et les faux témoignages recueillis dans les enquêtes électorales, ainsi que les faux imputés au commissaire de police Rasschaert, réunissent les caractères essentiels des délits dont la connaissance a été attribuée au jury;

Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Beltjens, statuant par défaut à l'égard des prévenus défaillants, et sans avoir égard aux conclusions tant principales que subsidiaires de la partie civile, réforme le jugement dont est appel, dit que les premiers juges n'étaient pas compétents pour connaître des faits de la prévention, ceux-ci constituant des délits politiques de la compétence des cours d'assises; condamne la partie civile aux dépens, etc.

Plaidant: Me Worste (du Barreau de Bruxelles).

Tribunal civil de Bruxelles. (1re ch.).

Présidence de M. De Meren.

25 *février* 1888.

Droit civil. — Conseil judiciaire. — Demande de mainlevée. — Prodigalité. — Jeux de bourse.

Le prodigue n'est pas fondé à demander mainlevée de conseil judiciaire, quelque modestes qu'aient été ses dépenses personnelles, s'il s'est livré encore à des spéculations de bourse, prouvant que sa passion du jeu n'est point calmée.

Il serait contraire à ses véritables intérêts

de rapporter une mesure toute de protection à son égard (1).

X... c. son conseil judiciaire, défendeur, et son père, intervenant.

Attendu que l'intervention est régulière en la forme et que la recevabilité n'en est pas contestée;

Vu, en expéditions enregistrées, la délibération de famille tenue sous la présidence de M. le juge de paix du canton d'Ixelles, le 2 juin 1887, en exécution du jugement rendu par cette chambre le 7 mai précédent; ensemble l'interrogatoire subi par la demanderesse le 23 juin 1887 en exécution du jugement rendu le 11 du même mois;

Attendu que, non seulement la demanderesse n'a point établi que, depuis sa mise sous conseil judiciaire, elle se serait abstenue de poser des actes entachés de prodigalité, ainsi qu'elle l'avait affirmé lors de son prédit interrogatoire, mais qu'il est, au contraire, résulté à l'évidence d'éléments apportés au procès: que, tout au moins en 1885 et en 1886, elle s'est livrée à de nouvelles spéculations de bourse; que notamment, en cette dernière année, ces spéculations ont eu une importance considérable, qu'accuse le compte-courant ouvert à la demanderesse par un sieur Bernard, agent de change, à Bruxelles, lequel compte devait, d'après elle-même, solder à son crédit par une somme de 80,000 francs;

Attendu que, quelque modestes qu'aient été les dépenses personnelles de la demanderesse, on doit forcément induire des agissements ci-dessus relevés, que le temps qui s'est écoulé depuis la décision de la Cour d'appel de Gand n'a pu encore ni mûrir son jugement, ni calmer sa passion pour le jeu, et que, dans ces conditions, il serait contraire à ses véritables intérêts de faire droit à la conclusion prise par elle; qu'il importe d'autant moins de rapporter la mesure, toute de protection prise à son égard, qu'elle est à la veille de liquider la succession de sa mère et qu'il y a lieu de craindre que, se trouvant mise en possession de sa part héréditaire, elle ne soit entraînée à de nouvelles spéculations qui en compromettent la conservation;

Par ces motifs, M. Vanderstaeten, juge suppléant ff. de procureur du roi, entendu en son avis conforme.

Le tribunal reçoit l'intervention et déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Plaidants: MMes Albert Simon c. A. de Bualet.

TRIBUNAUX FRANÇAIS.

JURISPRUDENCE ANALYTIQUE (2).

Quittance. — Fermages antérieurs. — Commencement de preuve par écrit.

La quittance du fermage d'une année déterminée ne saurait être considérée comme une preuve du payement des fermages antérieurs; elle ne peut être admise que comme commencement de preuve par écrit, à compléter soit par une preuve testimoniale, soit par des présomptions.

Trib. Arras, 30 novembre 1887.

(*Gazette des Tribunaux*, 8 janvier 1888)

***

Employé de commerce. — Engagement, sous une pénalité stipulée, de ne pas entrer dans une maison faisant le même commerce. — Liberté de l'industrie. — Validité de l'obligation.

Ne constitue pas une atteinte à la liberté de l'industrie, telle que l'a définie la loi des 3 et 17 mars 1791, l'interdiction imposée par un patron à son employé de ne pas entrer dans une maison de commerce similaire à la sienne, sous peine de dommages-intérêts fixés d'avance.

Trib. commerce Seine, 17 janvier 1888.

(*Le Droit*, 3 février 1888)

***

Testament olographe. — Lacération par le testateur. — Intention de détruire l'acte. — Mesure de cette intention. — Appréciation du juge.

Toute lacération par le testateur de son testament n'implique pas nécessairement par elle-même l'intention de l'anéantir; cette intention doit résulter tant de la nature de la lacération que de circonstances établissant clairement la volonté de détruire en son entier l'acte dont il s'agit.

Cassation (ch. req.), 23 janvier 1888.

(*Gazette des Tribunaux*, 25 janvier 1888).

***

Testament. — Substitution. — Interprétation.

Lorsque, dans son testament, un père a légué « l'usufruit de la quotité disponible à ses trois fils et le fonds à ses petits-enfants nés et à naître », il ne peut y avoir dans cette disposition une substitution prohibée.

Peu importerait que le testateur eût déclaré que ses enfants, légataires du quart disponible, devraient le conserver et le rendre dans les mêmes conditions à tous leurs enfants, soit à ses petits-enfants, alors qu'il résulte d'une manière claire du testament lui-même que le testateur a légué directement l'usufruit à ses trois fils et directement aussi la nue propriété à ses petits-enfants.

C. Chambéry (1re ch.), 13 décembre 1887.

(*Le Droit*, 3 février 1888).

***

Dépôt nécessaire. — Pardessus déposé au vestiaire d'un théâtre et non retrouvé. — Dommages-intérêts.

Il y a lieu de considérer comme dépôt nécessaire le dépôt de vêtements fait au vestiaire d'un théâtre.

Par suite, le directeur de théâtre est responsable de la disparition des objets qui lui ont été ainsi confiés (Application, par analogie, de l'art. 1952 du Code civil, concernant les aubergistes et hôteliers.)

Trib. Seine (6e ch.), 5 janvier 1888.

(*Gazette des Tribunaux*, 2 février 1888).

***

Opérations de bourse. — Arbitrage. — Ordre lié. — Cours limités. — Usages de la bourse.

Il est établi d'après les usages constants de la Bourse que l'agent de change, qui reçoit un ordre d'arbitrage lié avec cours limités, ne procède à la vente de l'une des valeurs que s'il trouve preneur pour l'autre, et qu'il doit tenir compte de la relation entre les cours fixés par le client de façon à lui procurer le reliquat sur lequel il a calculé.

En conséquence, on ne saurait critiquer une opération qui s'est soldée par un profit pour le client.

Trib. Seine (2e ch.), 11 novembre 1887.

(*Gazette des Tribunaux*, 18 janvier 1888).

(1) V. Pand. B., vo *Conseil judiciaire*, nos 53 ss.

(2) Sous cette rubrique désormais, nous publierons chaque quinzaine avec indication des sources les sommaires des décisions françaises les plus récentes, choisies dans les divers journaux de Droit, parmi celles qui offrent à la fois un sérieux intérêt pratique, et une conformité complète au Droit Belge.

NÉCROLOGIE.

Mort de Me ROLIN.

Me Rolin s'est éteint doucement, le 8 mars, dans la pleine possession de sa belle intelligence.

Chrétien fervent, il demanda à sa religion les secours de l'heure dernière. Il attendit la mort, calme, résigné.

Il vit, sans doute, dans sa vigoureuse mémoire, se dérouler ses quatre-vingt-trois années; il dut entendre sa conscience lui redire cette pensée consolante: « Tu fus laborieux ».

Me Rolin naquit à Courtrai le 6 septembre 1804; il entra au Barreau le 24 février 1827. Alors déjà, à vingt-trois ans, de brillants succès d'études et des travaux scientifiques d'une haute valeur lui avaient fait une réputation.

Il avait été, fait rare à cette époque où les communications étaient lentes et difficiles, envoyé à Paris pour y faire ses études humanitaires au lycée Bonaparte. Il y trouva, comme condisciples et concurrents, Ste-Beuve, Broussais fils et plusieurs autres jeunes gens qui devaient acquérir un nom dans la science ou dans les lettres. Il soutint vaillamment la lutte et le grand concours fut pour lui une occasion de succès éclatants. Il y obtint, entre autres, croyons-nous, le premier prix de version grecque.

Rentré en Belgique, il fit ses études de droit à l'Université de Gand. Le 3 octobre 1825, dans une joûte académique des sujets de l'Université, comme on disait alors, *in certamine litterario civium academiæ*

pas excessif, et qu'il ne se fait sentir que dans l'hypothèse où le prédécédé, n'ayant pas de biens personnels, ne laisse plus de succession.

En est-il ainsi du divorce? Bien loin de là! Le divorce est un anéantissement anormal, anticipé du bien conjugal. Ce qu'il frappe, ce n'est plus comme dans l'hypothèse précédente l'objet du contrat, c'est le contrat lui-même envisagé dans sa fonction obligatoire. Cela est attesté de la façon la plus positive par les travaux préparatoires du code civil; et la nécessité où étaient les parties avant les réformes introduites par la loi du 18 avril 1886 de procéder devant l'officier de l'état civil à une cérémonie contraire à celle qui avait marqué le début de leur union, en était la preuve la plus éclatante. A partir du divorce il n'y a donc plus d'époux. Chacun reprend son nom, sa liberté, son existence propre, et par conséquent aussi les obligations qu'il avait apportées. Dès lors, pourquoi l'époux qui n'était débiteur d'une dette alimentaire que parce qu'il l'avait trouvée, pour ainsi dire, dans la communauté conjugale, pour nous servir de l'expression même employée par Berlier lors de la discussion du code civil, en resterait-il tenu alors que cette communauté est dissoute, et que cette dette se renouvelle en quelque sorte quotidiennement?

Et pourquoi le fait qu'il subsisterait des enfants de son union modifierait-il quelque chose à cette situation? Dira-t-on que ces enfants constituent le lien qui rattache le père et la mère aux grands-parents. Mais ce serait renverser les rôles! Un degré inférieur ne peut servir de trait d'union entre ceux qui le précèdent. C'est ainsi qu'on compte, du moins, en matière de parenté. Et, s'il en était autrement en matière d'alliance, cette règle, inspirée par un sentiment humain plutôt que par la logique, n'aurait de raison d'être que dans l'hypothèse où le parent qui forme réellement le degré intermédiaire aurait disparu, et non dans celle, au contraire, où il existe encore comme dans notre espèce. On peut ajouter que le divorce, en n'ouvrant aucune succession, ne donne naissance à aucun droit, d'usufruit légal, et qu'on ne se trouve pas exposé par conséquent dans ce cas comme dans le précédent (pour peu qu'on soit disposé à faire de la dissolution du mariage le terme fatal de toute obligation alimentaire) à faire parvenir entre les mains du gendre ou de la belle-fille des biens libres d'une charge dont ils étaient originairement et naturellement grevés.

Ces considérations ne seraient-elles pas suffisantes, à la rigueur, pour établir qu'à la différence de la mort qui ne fait disparaître qu'une seule personne, le divorce désorganise la famille elle-même, et que, par conséquent, toute obligation qui a sa source dans la constitution même de cette famille doit disparaître avec elle?

A l'appui de notre thèse, nous ajouterons encore cependant deux arguments qui nous paraissent sans réponse: l'un emprunté au texte même de la loi; l'autre à l'un des attributs les plus caractéristiques du divorce.

I. L'art. 301 reconnaît à l'époux qui a obtenu à son profit la dissolution du lien conjugal la faculté unilatérale d'obtenir de son conjoint une pension alimentaire dans certains cas déterminés. On n'exige pas alors qu'il y ait des enfants, et cependant le divorce agit sur le mariage comme pourrait le faire la mort elle-même. Serait-il possible que les parents de l'époux coupable, à qui un pareil droit est refusé, fussent de meilleure condition que cet époux lui-même? Serait-il possible, car la logique exigerait qu'on allât jusque-là, qu'ils fussent de meilleure condition que les parents d'un époux décédé, et qu'ils eussent le droit, *etiam deficientibus liberis*, de réclamer une pension à leur gendre ou à leur belle-fille? En vain on objecterait que le divorce est une peine, que les peines sont personnelles, et qu'elles ne doivent pas réfléchir par conséquent contre la famille de l'époux, qui a oublié ses devoirs. Le divorce n'est pas une peine. C'est simplement une déchéance, et il ne s'agit pas de statuer sur une question de transmissibilité ou d'intransmissibilité. Il s'agit uniquement d'apprécier l'étendue d'un droit né directement chez une personne qui l'a reçu de la loi elle-même (art. 206). Eh bien, nous répétons qu'on ne pourrait reconnaître aux parents d'un époux divorcé le droit de réclamer des aliments de son conjoint, sans le lui concéder d'une façon générale, c'est-à-dire qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'enfants nés du mariage, car l'art. 301 ne distingue pas, et cette disposition *est la seule qu'on puisse invoquer*. Or, ce droit qu'il nous paraîtrait exorbitant d'attribuer en ces termes, même aux auteurs de l'époux innocent, comment le reconnaître à ceux de l'époux coupable?

II. Chacun des époux, et ce sera notre dernière observation, peut se remarier après divorce. Celui des deux dont les parents sont dans le besoin vient à contracter une nouvelle union. Ceux-ci conserveront-ils néanmoins contre leur premier gendre ou contre leur première belle-fille, l'action que leur confère l'art. 206? Et, si ce second mariage vient à se rompre lui-même par un nouveau divorce, suivi à son tour d'une troisième célébration, faudra-t-il en dire autant des gendres et belles-filles placés dans les liens du second mariage, et ainsi de suite?

Nous arrivons donc à cette conclusion: ou il faut limiter aux seuls parents de l'époux, qui n'a pas trahi ses devoirs, le droit de demander au conjoint de celui-ci après divorce une pension alimentaire, ou, ce qui nous paraît préférable encore, il faut dénier un pareil droit d'une façon absolue aux parents de l'un ou de l'autre époux. Mais on ne saurait, sans sacrifier à une apparente logique, avec des textes d'une clarté suffisante, des principes qui ont leur fondement dans la morale et dans la raison, appliquer indistinctement au divorce comme à la mort la règle contenue dans l'art. 206, C. civ.

En tous cas, il nous paraît certain qu'il n'y aurait pas à distinguer à cet égard entre le cas où la dette aurait été reconnue préalablement à la dissolution du mariage par un jugement, et le cas, au contraire, où on l'invoquerait pour la première fois après la transcription du divorce.

Adrien Carpentier.
Agrégé des facultés de droit.
Avocat à la Cour d'appel.

(*Gazette du Palais.*)

333

Gandavensis, il remporta la palme. Sa dissertation *De delictorum probatione* montre que le latiniste de Gand ne le cédait en rien à l'helléniste du lycée Bonaparte. Le 24 février 1827, il présenta sa thèse doctorale: *De juridictione judicum nostrorum in extraneos*, que le savant Foelix devait citer fréquemment dans son *Traité de Droit international*. Elle lui valut d'être reçu docteur avec acclamation. Bien plus, on lui offrit une chaire à l'Université. Il la refusa : ses goûts naturel l'entraînaient vers une carrière plus mouvementée; ses préférences étaient pour le Barreau.

Il alla cependant à Berlin suivre les cours de Gans et de Savigny : il eut avec ces illustres maîtres, ainsi qu'avec Schleiermacher, Auxillon, etc., des relations d'ami bien plus que de disciple.

Il avait publié, en 1827, une étude en langue française sur la célèbre distinction du *res mancipi* et *nec mancipi*. Holtius l'avait trouvée digne de son attention et en avait rendu compte dans les *Bijdragen*.

A son retour à Gand, Me Rolin se lança avec ardeur dans la pratique du Barreau. Durant la période révolutionnaire, sa brochure sur *La mise en état de siège de la ville de Gand, l'arrestation de M. Stiévin et l'arrêté du général Niellon* eut un grand retentissement. Puis un grand nombre de procès politiques établirent définitivement sa réputation, si bien qu'il n'y eut bientôt presque plus d'affaire importante à laquelle il ne fût mêlé.

La politique ne pouvait manquer de s'emparer d'un homme aussi en vue. Malgré les occupations absorbantes de son cabinet, il consentit à devenir échevin de la ville de Gand. Puis, en 1848, il fut élu membre de la chambre des représentants, en remplacement de M. E. Van Hoorebeke, qui avait opté pour Eecloo, et devint le collègue de MM. t' Kint de Nayer, Manilius, Delehaye, d'Elhoungne. Le 19 juillet, il remplaça M. Frère-Orban au département des travaux publics, dans le cabinet Rogier. Il se retira le 12 août 1850, malgré les instances de MM. Frère, de Haussy, d'Hoffschmidt et Chazal. La santé de madame Rolin et les soins d'une nombreuse famille dictaient cette détermination. Peut-être bien aussi la vie politique ne convenait-elle guère à son caractère, car, dès 1852, nous le voyons renoncer à son mandat parlementaire en faveur de M. Van Hoorebeke qu'il avait remplacé en 1848 et qui déjà lui avait succédé comme ministre.

Il reprit sa profession d'avocat, à laquelle il se consacra tout entier, mais qu'il quitta vingt ans plus tard, par un scrupule de délicatesse, quand il fut nommé administrateur de la société *la Lys*.

Tout ceux qui ont entendu Rolin ont conservé de son éloquence un impérissable souvenir. Pensée vive, alerte, nourrie d'un riche fond de science, saisissant le fait d'un coup d'œil pénétrant, discernant le point de droit avec la précision d'un esprit dogmatique; parole élégante, facile, abondante, passant aisément de la dialectique froide et serrée aux mouvements du plus haut pathétique; mais au-dessus de ces facultés, les maîtrisant, l'inflexible volonté de contraindre la facilité naturelle à la discipline d'un travail méthodique et minutieux. De là cette correction extrême, faisant contraste avec le laisser-aller, peut-être excessif, de beaucoup d'improvisations, donnant quelquefois, par comparaison, comme une nuance de solennité

334

aux discours fortement étudiés, mais qui faisait des plaidoiries de notre confrère de vrai modèles littéraires.

L'autorité de ses consultations n'est pas moins dans la mémoire que l'éclat de sa parole.

Que dire des qualités de son cœur, de ses relations confraternelles, qui n'a été exprimé par les nombreuses marques de haute estime que lui a données le Barreau ? A de nombreuses reprises, Me Rolin fut élu bâtonnier. En cette qualité, il représenta les avocats de Belgique aux funérailles de Berryer. Au banquet confraternel que le Barreau de Paris offrit aux étrangers, il fut assis entre Jules Favre et M. Grévy. Il y prononça un discours qui fut accueilli par des acclamations enthousiastes. Les journaux du temps en parlèrent comme d'un triomphe oratoire.

Ce beau succès fut le couronnement de sa vie professionnelle. Peu de temps après, il quitta le Palais. Le Barreau ne voulut point que la séparation fût totale. Le conseil de discipline maintint au tableau le nom de notre éminent confrère. Il fut le doyen de l'Ordre.

Un jour, nous le revîmes : il y a de cela trois ans. Ce fut un spectacle touchant que la vue du vieil avocat, ancien ministre, accompagné de son fils, avocat comme lui, et présenter à la Cour son petit-fils, qui prêtait à son tour le serment professionnel de l'avocat.

Me Rolin était grand officier de l'Ordre de Léopold, grand officier de la Légion d'honneur, Grand' Croix de l'Ordre de Charles III d'Espagne.

H. B.

Me LÉONCE VAN OOST.

Presque en même temps que mourait Me Rolin, le Barreau de Gand perdait Me Léonce Van Oost, décédé le 5 mars, à l'âge de 52 ans. Le défunt, qui faisait partie du Barreau depuis 1859, était juge suppléant au tribunal de première instance. C'était un excellent confrère, de relations fort agréables, que la maladie tenait depuis quelques mois éloigné des travaux de la Profession. Il avait au Barreau a réputation d'être quelque peu spécialiste, aimant bien à se cantonner dans l'étude de certaines questions particulières qu'une longue expérience lui avait permis d'approfondir. Lutteur opiniâtre et persévérant, il résista jusqu'au moment où ses forces l'abandonnèrent et l'obligèrent au repos.

Ses obsèques ont été célébrées le 8 mars, en présence d'une foule considérable d'avocats et de magistrats. Le bâtonnier de l'Ordre, Me Louis Vermandel, a retracé, dans un discours ému, la vie du confrère Van Oost, et les regrets que sa perte cause au Barreau. Un autre discours a été prononcé par M. l'avocat Groverman, au nom du conseil d'administration de la Société du chemin de fer de Gand-Terneuzen, dont le défunt faisait partie depuis de longues années.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Me Eug. Robert fera le jeudi 15 mars, à 2 heures, dans l'auditoire de la 2me chambre de la Cour d'appel, une conférence sur les tribunaux de commerce.

335

LES AVORTEUSES DE WIHERIES.

On lit dans un journal de Mons :

« Au mois de novembre dernier, trois femmes se réunissaient chez une nommée Drousies, Célénie, épouse Saussez, à Wiheries, et sur l'invitation de celle-ci s'y livraient à de copieuses libations. La femme Saussez les voyant saoûles, engages ses amies à pratiquer sur elle un avortement. Une des femmes essaya, mais n'y parvenant pas, une seconde se charges de l'opération. Celle-ci eut des suites terribles ; cinq jours plus tard, la femme Saussez expirait après avoir enduré d'atroces souffrances.

« Le parquet, avisé par une lettre anonyme, se rendit sur les lieux, ordonna l'autopsie et procéda à l'arrestation des trois commères, qui comparaissent aujourd'hui devant le tribunal correctionnel. L'autopsie a démontré que la matrice avait été perforée deux fois d'outre en outre.

« Le tribunal s'est montré justement sévère : Joséphine Fiévet, épouse Dequévy, et Amandine Bronsart, épouse Blareau, ménagères à Wiheries, sont condamnées chacune à cinq ans de prison ; la troisième, Rose Reine Dame, épouse Bastien, ménagère à Dour, considérée seulement comme complice, n'est condamnée qu'à trois ans de prison.

« La moralité de ces femmes était d'ailleurs détestable : la Fiévet a déjà été condamnée à cinq ans de prison pour avoir proposé d'assassiner son mari, et la Bronsart à deux ans pour un premier avortement. »

Fort bien.

Mais, tout récemment, un des plus honorables médecins de Mons était poursuivi et condamné, sur les seuls dires d'une misérable fille, pour un avortement non moins brutal, également accompagné de traumatisme. La cour de Bruxelles l'a acquitté sur l'évidence d'impossibilités médicales auxquelles le premier juge avait fermé les yeux.

Mais, en vain, le prévenu avait-il dit, devant le tribunal de Tournai :

« Un médecin, même criminel, n'opérerait pas avec cette maladresse ! Ceci, c'est l'œuvre d'une de ces avorteuses qui pullulent en ces parages, et que mon accusatrice veut sauver !... »

On lui répondait :

« Quelles avorteuses ? Nommez-les ! Nous n'en connaissons pas ! »

Et le parquet de Mons, à ce moment, instruisait contre les avorteuses de Wiheries !

* * *

UNE ERREUR JUDICIAIRE.

La cour d'assises du Pas-de-Calais condamnait, dernièrement, aux travaux forcés à perpétuité un batelier de Calais, Auguste Guilmault, prévenu d'attentat monstrueux sur sa fille, âgée de dix-huit ans. Ce verdict avait été rendu malgré les dénégations énergiques de la fille Guilmault, qui était revenue, au cours des débats, sur ses premières déclarations, et avait affirmé la complète innocence de son père. Elle n'avait, disait-elle, accusé ce malheureux que sur de perfides conseils. M. le président de la République vient de faire à

336

Guilmault la remise de sa peine. Guilmault est rentré à Calais, où ce retour, douze jours après une condamnation à perpétuité, a produit une profonde impression.

BIBLIOGRAPHIE

ÉTUDES DE DROIT PUBLIC, par TH. DUCROCQ, professeur de droit administratif à la Faculté de droit de Paris. — Poitiers, Paul Oudin ; 1887, in-8° de XIX-455 p. — Brux., Ferd. Larcier.

Au seuil de ces études, l'auteur — dont les travaux antérieurs attestent la compétence spéciale en matière de droit public et administratif — donne une définition intéressante de ce Droit :

« Pour nous, dit-il, le Droit se divise en deux grandes branches : le droit public et le droit privé ; et dans le droit public se trouvent le droit constitutionnel et le droit administratif, formant le droit public interne, dans lequel nous plaçons aussi le droit pénal, et, en outre, tout ce qui tient à l'organisation de la puissance sociale, et, par conséquent, de la justice, même civile ; il y a de plus le droit public externe ou droit des gens. Mais nous nous refusons à reconnaître l'existence d'un droit public distinct des éléments constitutifs de cette grande division de notre droit national, et du droit de tous les pays du monde. »

Malgré la diversité de leurs sujets, les seize études réunies dans ce volume trouvent donc un lien commun dans le Droit public ainsi défini.

On trouve, il est vrai, du droit constitutionnel et du droit des gens dans les études sur la *promulgation et la date des lois*, sur l'*extradition*, et même, pour la première de ces branches du droit, dans celles sur l'*histoire du Conseil d'Etat* et sur *la Cour des Comptes*. On trouve aussi beaucoup de droit pénal dans les études sur *les sépultures*, *les bans municipaux*, *les presbytères* et *les affectations administratives à un logement*, sans parler de l'*extradition*. Mais on y trouve aussi beaucoup de droit administratif. Ce n'est pas seulement à propos des *Décrets du Président de la République*, de *la reconnaissance des établissements d'utilité publique*, *des expropriants*, *des adjoints*, *de la suppléance et de la délégation des pouvoirs du maire* que le droit administratif se rencontre dans ce volume. Il y est partout mêlé au droit pénal, au droit constitutionnel et au droit des gens.

Il en est ainsi, même de la *défense du Barreau*. L'auteur l'a présentée sans doute au point de vue des principes de l'économie politique, mais en établissant la nécessité de la réglementation de la profession d'avocat, sur cette circonstance que la fonction essentielle de l'avocat fait de lui l'auxiliaire indispensable du juge. A ce titre, la constitution du Barreau se rattache directement à l'organisation de la justice, et nous venons de dire que cette partie de la législation appartient incontestablement aussi, avec le droit constitutionnel, le droit administratif et le droit pénal, au droit public interne. C'est à ce point de vue que le principe de la liberté du travail et le droit commun des professions ne peuvent être étendus à l'Ordre des avocats.

VIENT DE PARAITRE
à la librairie FERDINAND LARCIER :

HORACE
SATIRE III, LIVRE Ier
TRADUITE EN VERS
par EDOUARD DE LINGE
DÉDIÉE A
M. JULES LE JEUNE
(*Extrait du Journal des Tribunaux*)

1887. Brochure de luxe in-8°. . . . . 1 fr.

LA MEILLEURE LAVEUSE
DU MONDE
1er prix, Médaille d'Or à l'Exposition d'Anvers.
GRAND CHOIX DE LAVEUSES
de tous systèmes



Buanderies
Tordeuses
Calandres
Séchoirs
Essoreuses
Fers-Américains
Fers à polir, etc.

Machines agricoles, horticoles et industrielles

INSTALLATION DÉCURIE,
SELLERIES, CHENILS-VOLIÈRES, ETC.

G. DUCHAMPS
Rue du Chœur, 47
Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)
MOLENBEEK (Bruxelles).
Envoi de prospectus franco sur demande.

TABLE GÉNÉRALE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
des années 1842 à 1885
PAR
A. ROLIN, *Conseiller à la cour d'appel* ET A. PAYEN, *Avocat à la cour d'appel*

Cet ouvrage formera deux forts volumes in-4°, à deux colonnes, du même format que la *Belgique judiciaire*. — Elle paraitra en huit livraisons de vingt-cinq feuilles chacune. — Le prix de souscription ne sera pas majoré dans le cas où l'ouvrage complet comporterait plus de huit livraisons. — Le prix de souscription est de 80 francs pour les 400 premiers souscripteurs. — Il est payable : 40 francs après réception de la première livraison ; 40 francs après réception de la troisième. — Ce prix sera porté à 100 francs lorsque la liste des 400 premiers souscripteurs sera close.

On souscrit à la librairie FERDINAND LARCIER.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne

30 FRANCS
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 FRANCS
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach,
BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Librairie Générale de Jurisprudence FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES EN VIGUEUR EN BELGIQUE
collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles
ET ANNOTÉS
D'OBSERVATIONS PRATIQUES
TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX ET MINISTÉRIELS, DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT
par JULES DE LE COURT
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

5me ÉDITION
augmentée et mise au courant de toutes les modifications législatives intervenues à ce jour

ÉDITION PORTATIVE : Un volume in-18 d'environ 1400 pages.
PRIX : broché, 8 fr. — En belle reliure plein cuir, 10 fr.

Voici en quels termes l'ouvrage a été présenté à l'Académie royale de Belgique par M. CH. FAIDER, procureur général honoraire à la Cour de cassation, et membre de cette Compagnie :

« L'ouvrage le plus récent, le plus pratique et le plus utile est certainement celui qui porte pour titre : *Codes belges et lois usuelles en vigueur en Belgique, collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles, et annotés d'observations pratiques.* Le succès rapide de ce travail en atteste le mérite ; en effet, en peu de mois, il est arrivé à sa quatrième édition et il s'est répandu parmi la Magistrature et le Barreau. Je crois pouvoir certifier l'exactitude des conférences d'articles, des annotations complémentaires et des observations pratiques.

« Les Codes sont enrichis d'un recueil de lois usuelles que l'on doit consulter à peu près aussi souvent que les Codes mêmes : le grand mérite de cette publication est l'exactitude d'observations et de notes qui indiquent toutes les dispositions des lois qui ont, jusqu'à ce jour, modifié les anciens Codes du premier empire, et les points nombreux sur lesquels des annotations pratiques sont nécessaires. M. De Le Court y a mis tous ses soins, et il en a été récompensé par le succès.....

« J'ai assez fait usage des Codes de M. De Le Court pour vérifier que les annotations qui les complètent sont très exactes, que l'impression est d'une correction rare, et que, au moyen de tables bien travaillées, l'usage journalier en est très facile. C'est un *promptuarium* excellent. »

La cinquième édition que nous annonçons renferme toutes les modifications intervenues jusqu'à ce jour : lois, arrêtés royaux et ministériels, circulaires, etc.

Le nombre de ces textes publiés depuis l'apparition de notre première édition ne s'élève pas à moins de quatre cents.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 507 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 15 MARS 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

337

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Compétence, demande en liquidation et partage, contestation devant notaire, défaut d'évaluation de la demande principale.) — *Idem*, 2e ch. (Demande en renvoi pour suspicion légitime, plainte contre un avoué, prévention de dénonciation calomnieuse.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Testament authentique, témoin à l'acte, nationalité, exécution du legs.) — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Legs, désignation du légataire, interprétation.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Terre plastique, concession, vente.) — *Idem*, 5e ch. (Prêt, paiement des intérêts, preuve testimoniale par le créancier.) — *Tribunal civil de Dinant*, 1re ch. (Imputation calomnieuse contre un subordonné, caractère requis, absence de publicité.)

Correspondance judiciaire de Paris.

Chronique judiciaire.

Bibliographie.

Le ministère public et le barreau (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé.

16 *février* 1888.

Procédure civile. — Compétence. — Ressort. — Demande en liquidation et partage. — Contestation devant notaire. — Incident. Défaut d'évaluation de la demande principale. — Jugement en dernier ressort de l'incident. — Recevabilité du pourvoi.

1. *Quand un arrêt constate qu'un exploit introductif d'instance tendait au partage et à la liquidation de communautés et de successions restées indivises entre les parties et que, pour repousser l'appel, la Cour s'est fondée sur ce que la contestation qui lui était soumise était un* incident *de la demande principale, sur laquelle, à défaut d'évaluation, le tribunal de première instance avait statué en dernier ressort, cet arrêt donne ouverture au recours en cassation* (1).

II. *Le mot* incident *dans l'art.* 38 *de la loi du* 25 *mars* 1876, *qui étend à tous les incidents la compétence du juge saisi de la demande principale, s'applique à toute contestation accessoire à une instance principale et qui en interrompt le cours et notamment à une contestation qui a surgi devant les notaires dans le cours d'une instance en partage, au sujet d'une somme comprise dans la masse à partager* (1).

III. *A part les questions d'état, la loi ne détermine pas les demandes non susceptibles d'être évaluées et abandonne, dans chaque espèce, aux juges du fond, le pouvoir de statuer souverainement à cet égard* (2).

Veuve Haeseleer et consorts c. les époux Compère.

Ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général;

Sur le seul moyen du pourvoi déduit de la violation des art. 1, 16, 17, 21, 23, 33, 36, 37, 38 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence et 977 du code de procédure civile, *en ce que* l'arrêt attaqué décide que l'action en partage et liquidation doit être évaluée *in principio* et que c'est l'évaluation donnée originairement à la masse à partager, qui, pour toutes les contestations possibles au cours des opérations et sans égard à la valeur propre, détermine irrévocablement le ressort :

Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi :

Attendu que l'arrêt attaqué, définissant la portée de l'exploit introductif d'instance, constate qu'il tendait au partage et à la liquidation de communautés et de successions restées indivises entre les parties ;

Attendu que, pour repousser l'appel des demandeurs, la cour d'appel s'est fondée sur ce que la contestation, qui lui était soumise, était un *incident* de la demande principale, sur laquelle, à défaut d'évaluation, le tribunal de première instance avait statué en dernier ressort ;

Attendu que cette appréciation du litige repose sur des considérations juridiques touchant le caractère et le but de l'action en partage; que, partant, l'arrêté attaqué donne ouverture au recours en cassation ;

Au fond :

Attendu que l'action en partage, dont le but est la liquidation et la répartition d'une masse indivise, ne peut être considérée comme terminée par le jugement qui se borne à en reconnaître l'admissibilité ;

Attendu que le mot *incident* s'applique à toute contestation accessoire à une instance principale et qui en interrompt le cours ;

Attendu que cette définition répond aux documents parlementaires relatifs à la loi du 25 mars 1876, suivant lesquels ce terme a été employé dans l'art. 38 de cette loi, entendu dans le sens le plus large ;

Attendu qu'il s'ensuit que la décision attaquée a pu, sans violer aucune disposition légale, en faire l'application à une contestation qui avait surgi devant les notaires dans le cours d'une instance en partage, au sujet d'une somme de 98,585 francs, comprise dans la masse à partager ;

Attendu que, vainement, le pourvoi oppose qu'il pourra résulter de là que l'appel ne sera pas recevable dans des contestations les plus importantes et qu'il le sera pour un objet de la plus minime valeur ; que cette objection se heurte aux termes formels de la loi, qui, par une disposition absolue et sans tenir compte de l'intérêt particulier de l'incident, le lie indivisément à l'action principale ;

Attendu, enfin, que les demandeurs ne peuvent soutenir devant la cour de cassation, et contrairement à ce que l'arrêt attaqué décide, que l'action principale en partage n'était pas susceptible d'évaluation ; qu'à part les questions d'état, la loi ne détermine pas les demandes non susceptibles d'être évaluées et montre, par ce silence, qu'elle abandonne, dans chaque espèce, aux juges du fond, le pouvoir de statuer souverainement à cet égard ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : MMes De Mot c. De Becker et Bonnevie.

(1 et 2) V. Cass., 3 nov. 1887, J. T., 1362 et 1397; — Brux., 28 janv. 1888, J. T., 279; Brux., 28 avril et 2 juin 1887, J. T., 573, 866 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B., v° *Compétence civile*.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. le chevalier Hyndérick.

13 *février* 1888.

Procédure pénale. — Demande en renvoi pour suspicion légitime. — Plainte contre un avoué. — Décision de l'assemblée générale du tribunal. — Prévention de dénonciation calomnieuse. — Absence de renvoi.

La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, fondée sur ce qu'un tribunal en décidant en assemblée générale, que la plainte dirigée contre un avoué est dénuée de tout fondement, a préjugé l'un des éléments de la prévention de dénonciation calomnieuse mise à charge du demandeur, n'est pas justifiée (1).

Dansaert.

Ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général ;

Vu la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le sieur Dansaert, Alfred ;

Vu la citation donnée au demandeur pour comparaître devant le tribunal correctionnel de Huy sous la prévention « d'avoir, par une lettre datée » d'Ahin, commune de Ben-Ahin, le 26 juillet » 1887, fait à l'autorité (le procureur général près » la cour d'appel de Liége) une dénonciation » calomnieuse contre le sieur Félix Deville, avoué » à Liége » ;

Vu la décision par laquelle le tribunal de Huy, réuni en assemblée générale le 10 novembre 1887, statuant sur la dite dénonciation, en ce qui concerne l'avoué Deville, déclare que celui-ci n'a commis ni la faute, ni la négligence qui lui étaient reproché es par le demandeur ;

Vu les art. 544 et 545 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que la demande de renvoi est fondée sur ce que le tribunal de Huy, en décidant en assemblée générale que « la plainte dirigée contre » l'avoué Deville est dénuée de tout fondement » a préjugé l'un des éléments de la prévention mise à charge du demandeur ;

Attendu que ce motif n'est pas de nature à justifier la demande ;

Qu'en matière de dénonciation calomnieuse, la vérité ou la fausseté des faits dénoncés doit toujours être l'objet d'une question préjudicielle dont l'appréciation, par l'autorité compétente, acquiert force de chose jugée ;

Qu'il résulte de là que tout tribunal autre que le tribunal de Huy serait lié comme celui-ci, même par la sentence intervenue sur l'action disciplinaire et qu'il ne reste, désormais, à statuer que sur les autres éléments du délit ;

(1) Cons. Pand. B., v° *Chose jugée en matière criminelle*, nos 117 ss., et v° *Calomnie et diffamation*, nos 335 ss.

(1) V. Cass., 27 oct. 1887, J. T., 1417 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B., v° *Cassation en général*, spécialement n° 526.

LE MINISTÈRE PUBLIC ET LE BARREAU

La librairie Lecoffre publia à la fin de l'année 1860 une étude sur Le Ministère public et le Barreau, *leurs droits et leurs rapports*. Cet ouvrage, qui ne portait pas de nom d'auteur, était dû à la plume de M. Henry Moreau, avocat à la Cour de Paris, longtemps secrétaire de Me Berryer et que l'illustre avocat honorait de son affection (1).

Me Berryer recommanda lui-même à l'attention publique l'œuvre de M. Moreau, en adressant à l'éditeur la lettre suivante, qui fut publiée en tête du volume.

A M. Jacques Lecoffre, libraire-éditeur.

Monsieur,

Vous avez désiré savoir ce qu'il me semble d'un écrit intitulé : *le Ministère public et le Barreau*, que vous vous proposez de publier. Je l'ai lu avec une grande attention.

Voici bientôt cinquante années que je suis demeuré dans l'exercice de la profession d'avocat, avec la résolution de n'accepter aucune fonction qui m'eût fait cesser d'être inscrit sur le tableau de notre Ordre, dont les suffrages m'ont confié l'honneur d'être *Bâtonnier*. Cette longue *vie de palais*, les luttes que, pour beaucoup de causes importantes, il m'a fallu soutenir, les violences ou les erreurs que j'ai vu triompher dans l'administration de la justice sous différents gouvernements, m'ont fait prendre un vif intérêt à la lecture d'un travail sérieux sur les droits et les devoirs respectifs des avocats et de MM. les procureurs généraux ou de leurs substituts. A mon avis, la publication de cet ouvrage est tout à fait opportune, je dirai même nécessaire, après les discours et les arrêts que nous avons récemment entendu prononcer dans plus d'une enceinte judiciaire.

Ce sont de nouveaux principes que l'on essaye d'y formuler, et l'on voudrait les faire prévaloir dans les juridictions criminelles ou correctionnelles pour y régler les conditions de la lutte, et en quelque sorte jusqu'aux formes du langage entre les accusateurs et les défenseurs. L'extrême déférence, l'attitude de subordination que l'on prétend imposer aux avocats à l'égard de leurs adversaires, l'ascendant d'autorité que l'on attribue à ceux-ci, porteraient de graves atteintes aux droits de la défense, à l'indépendance, à la dignité du Barreau, aux indispensables garanties d'une loyale distribution de la justice. Asservir la parole, c'est violer la liberté de la pensée, c'est étouffer les justes plaintes, le cri de la conscience, la vie des souvenirs. *Memoriam quoque cum voce perdidissemus*.

Ce n'est pas sans danger pour la chose publique que les tendances manifestées de nos jours s'éloignent des mœurs et des principes qui jadis unirent en France la Magistrature et le Barreau. Il est bon d'y ramener les esprits. A cet effet, il était utile de montrer quelle fut chez nous la commune origine de l'Ordre des avocats et de la grande et sage institution du ministère public; en ces premiers temps, les avocats, *avocats généraux du commun*, souvent appelés à soutenir les procès suivis au nom du roi et de l'État, sans cesser de plaider pour les particuliers, et devenant ainsi, au gré de leur conscience, momentanément avocats du roi ou de la couronne, ne perdaient rien de l'esprit de leur ordre et maintenaient son indépendance. Quand plus tard ces fonctions furent constituées en offices; les plus illustres de nos magistrats tinrent à honneur d'avoir *passé par le Barreau*, et, plus le mérite de ces grands hommes fut éminent, plus ils respectèrent nos traditions et nos franchises. Tant que les avocats auront en mémoire ce que les *de Mesmes*, les *du Vair*, les *Pasquier*, les *Talon*, les *Séguiers*, les *d'Agueseau*, ont dit et écrit sur les prérogatives et la noblesse de leur profession, ils connaîtront, par l'étendue de leurs droits, toute la grandeur de leurs devoirs.

S'il se manifeste aujourd'hui une affligeante altération des sentiments dont les gens du roi étaient autrefois pénétrés à l'égard de l'Ordre des avocats, il la faut attribuer aux nouvelles conditions d'existence, d'avancement et de discipline de la magistrature. Nous sommes, disait Étienne Pasquier, *dans le royaume des conséquences*; celles qu'ont entraînées les changements survenus dans l'organisation judiciaire, et particulièrement dans l'organisation des parquets, ont été signalées, il y a déjà longtemps, par M. Bérenger, devenu l'un des présidents de la Cour de cassation (1).

« Sous l'ancienne monarchie, le ministère public était » exercé par des magistrats qui, excepté les procureurs généraux dans la plupart des provinces, possédaient leurs charges en titre d'office ; leur inamovibilité était par cela même consacrée, et par suite leur indépendance...

« Les avocats généraux avaient seuls le droit de parler à l'audience; quoiqu'ils reconnussent le procureur général pour leur chef, la supériorité de celui-ci à leur égard n'était que d'honneur. Ils ne prenaient pas ses avis; ils n'étaient pas tenus de le consulter; ils présentaient leurs réquisitions sans sa participation; ils étaient entièrement indépendants de lui, en sorte que *leur conduite et leurs opinions dans les actes de leur ministère n'étaient soumises à aucune influence*.

« Par les lois impériales, ajoute le même écrivain (1), le ministère public fut, comme tout le reste, constitué selon les vues du pouvoir absolu... La loi du 20 avril 1810 posa le principe, le décret impérial du 6 juillet suivant le développa largement.

« Les avocats généraux et les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance furent créés substituts du procureur général; tous furent soumis à sa direction obligée pour la poursuite des délits et pour leurs conclusions à l'audience. Ce magistrat eut l'inconcevable privilège de ne tenir aucun compte des délibérations de son parquet, et seul de son avis, d'y faire triompher sa volonté (2). »

Nous avons vu, il est vrai, à certaines époques, des procureurs généraux dépouiller cette autorité absolue sur les consciences, et d'honorables membres du par-

(1) On sait que M. Berryer a choisi pour son exécuteur testamentaire M. Henry Moreau, avec MM. Andral et Prestat.

(1) *De la Justice criminelle en France*, p. 258.

(1) *De la Justice criminelle en France*, p. 262 et 263.

(2) Décret du 6 juillet, art. 49.

341

Attendu qu'à cet égard le tribunal correctionnel de Huy a conservé son entière liberté d'appréciation ;

Par ces motifs, la Cour rejette la demande ; condamne le demandeur aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

25 *février* 1888.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT AUTHENTIQUE. — TÉMOIN A L'ACTE. — NATIONALITÉ. — CAPACITÉ PUTATIVE. — EXÉCUTION DU LEGS. — FIN DE NON RECEVOIR.

La déclaration de nationalité visée en l'art. 1er de la loi du 4 juin 1839 était exigée de tout individu né dans les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, sans distinguer s'il n'y habitait plus (1).

La capacité putative d'un témoin suffit pour valider l'acte auquel il est intervenu, si une erreur commune faisait généralement considérer ce témoin comme réunissant toutes les conditions requises par l'art. 980 du code civil (2).

L'exécution du testament litigieux, volontairement consentie et acceptée par la délivrance du legs, forme un véritable contrat qui doit être maintenu aussi longtemps que la nullité n'en est pas démontrée.

Parent et consorts c. Baillargeat et Deltenre.

Le tribunal de Tournai avait rendu le jugement suivant :

Attendu que Mélanie Rasmont est décédée à Lahamaide le 17 avril 1883, laissant deux testaments, savoir :

1° Un testament olographe du 19 juin 1878, déposé au rang des minutes du notaire Deltenre de Saint-Sauveur, en vertu d'une ordonnance de M. le président de ce siège du 20 avril 1883, par lequel elle léguait tous ses biens, meubles et immeubles pour moitié à Maximilien et Clémence Baillargeat (partie de Me Asou) et pour l'autre moitié aux enfants de Julie Rasmont (partie de MMes Lechien et Delval) ;

2° Un testament authentique reçu par ledit notaire Deltenre, le 13 avril 1883, par lequel elle lègue par préciput et hors part auxdits Maximilien et Clémence Baillargeat sa maison et dépendances et héritage, jardin et pâture de 30 ares environ à Lahamaide, hameau de Cambron ;

Attendu qu'en conformité de ces dispositions testamentaires il a été procédé entre parties par devant le notaire Auverleaux d'Anvaing, le 7 décembre 1883, à la délivrance du legs contenu dans le testament authentique et au partage du surplus de la succession ;

Attendu que l'action introduite suivant l'exploit de l'huissier Roty de Frasnes, du 25 juin 1885, tend à faire déclarer nul et non avenu le testament authentique du 13 avril 1883, à raison de ce que l'un des témoins, le sieur Maximilien Helgers, ne possède pas les conditions de nationalité exigées par l'art. 980, C. civ. ;

Attendu que, pour repousser cette action, les défendeurs (partie de Me Asou) soutiennent :

a) Que le témoin Helgers est Belge ;

b) Qu'il avait à tout le moins à la date du testament la capacité putative résultant d'une possession d'état constante ;

c) Qu'en toute hypothèse les demandeurs qui ne méconnaissent pas avoir eu copie complète du testament du 13 avril 1883, avant la délivrance du legs et le partage du 7 décembre de la même année, ont aussi exécuté et ratifié ce testament et sont aujourd'hui non recevables et en demandent la nullité ;

(1) V. Pand. B., v° *Belge*, nos 322 et s., et *Annexion*, nos 67 et s.

(2) *Contra* : Pand. B., v° *Acte notarié*, nos 111 et s. (doctrine et jurisp. div.).

342

Attendu qu'ils concluent en ordre subsidiaire à ce que le notaire instrumentant (partie de Me Lefebvre) appelé en garantie soit condamné à les garantir et indemniser de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre eux en principal, intérêts et frais ;

Attendu que les défendeurs (partie de Me Delval), ayant dans l'instance le même intérêt que les demandeurs, déclarent s'en référer à justice sur le mérite de la demande ;

Attendu que l'appelé en garantie conclut au débouté de la demande principale et en tous cas de la demande en garantie, sa responsabilité ne pouvant être engagée à raison des précautions dont il s'est entouré ;

Qu'il pose en fait à cet égard qu'appelé d'urgence auprès de la testatrice, il a trouvé les quatre témoins choisis par elle ; que, non content de leur donner lecture des art. 973 et 980, C. civ., ce que relate le testament, il a, en outre, interpellé individuellement chacun des témoins, sur le point de savoir s'il était Belge et s'il réunissait les conditions prescrites par l'art. 980 pour être témoin, et qu'Helgers comme les autres a répondu affirmativement.

I. *En ce qui concerne la nationalité du témoin Helgers :*

Attendu que les parties sont d'accord que ce témoin est né à Ellezelles, le 5 décembre 1856, de Nicolas Helgers, y domicilié, et que Nicolas Helgers est né lui-même, le 17 février 1812, à Born, province de Limbourg, partie cédée à la Hollande par le traité du 19 avril 1839 ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que Nicolas Helgers aurait fait la déclaration exigée par l'art. 1er de la loi du 4 juin 1839 ;

Attendu qu'il résulte, tant des paroles du ministre de l'intérieur dans la discussion de cette loi que de l'exposé des motifs de la loi intermédiative du 31 mai 1878, que cette déclaration était exigée de tout individu né dans les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, sans distinction entre le cas où il n'y habitait plus ou qu'il y habitait encore ;

Attendu que Nicolas Helgers n'était donc pas Belge au moment de la naissance de son fils Maximilien et que celui-ci, n'ayant pas, après sa majorité, réclamé cette qualité en conformité de l'art. 9 du code civil, a suivi la condition de son père ;

II. *En ce qui concerne la capacité putative :*

Attendu que la capacité putative d'un témoin suffit pour valider l'acte auquel il est intervenu, si une erreur commune est justifiée par les circonstances de la cause faisant généralement considérer ce témoin comme réunissant toutes les conditions requises par par l'art. 980, C. civ. ;

Attendu qu'il conste des faits et documents de la cause ;

1° Que Nicolas Helgers, père du témoin, s'est fixé à Ellezelles, vers 1839, et qu'il s'y est marié le 30 octobre 1848, libre, dit l'acte de mariage, sous le rapport de la milice nationale ;

2° Que le témoin Maximilien Helgers, né à Ellezelles, le 5 septembre 1856, de père et mère y domiciliés, dit l'acte de naissance, a été inscrit dans la dite commune pour la levée de 1876 et qu'il a obtenu au tirage au sort le numéro 134 ;

3° Qu'il s'est marié à Lahamaide, lieu de son domicile, le 15 avril 1885, sous le rapport de la milice nationale, après des publications faites à Lahamaide, seulement en ce qui le concerne ;

Attendu que, si chacun de ces faits, en le prenant isolément, serait insuffisant pour justifier l'erreur commise, il se comprend cependant qu'eu égard à cet ensemble de circonstances, Maximilien Helgers ait été considéré comme Belge, ainsi qu'il croyait l'être lui-même, par toute la population au milieu de laquelle il est né, et ou son père et lui vivent depuis de longues années ;

Attendu que les demandeurs eux-mêmes devaient partager à cet égard l'erreur commune ;

Attendu qu'ils ne méconnaissent pas, en effet, avoir eu copie complète du testament attaqué avant l'acte de liquidation et la délivrance du legs du 7 décembre 1883 ; qu'ils ont dû naturellement prendre, au préalable, connaissance minutieuse de ce testament tant par eux-mêmes que pour leurs conseils, et que l'incapacité du témoins Helgers n'a alors frappé aucun d'eux ;

343

Attendu qu'il s'ensuit que le témoin Maximilien Helgers doit être considéré comme ayant eu, au moment de la passation du testament authentique du 13 avril 1883, une capacité putative suffisante pour valider cet acte ;

Attendu que ce testament doit être tenu pour valable et qu'il n'y a, par conséquent, pas lieu de rechercher s'il y a eu ratification par l'exécution du 7 décembre 1883, ni de discutter la question de responsabilité du notaire instrumentant ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Nothomb, substitut du procureur du roi en son avis conforme, déclare les demandeurs mal fondés dans leur action et les condamne aux dépens.

Sur l'appel interjeté, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Et attendu que les trois faits articulés devant la cour, par les parties de Me Bauwens, doivent être écartés : le premier et le troisième, parce qu'ils manquent évidemment de pertinence ou de précision, et le second, parce que, suspect déjà à raison de son articulation tardive, il se trouve, dès maintenant, démenti par toutes les circonstances de la cause ;

Attendu, d'ailleurs, que l'acte de partage, passé devant Me Ouverleaux, notaire à Anvaing, le 17 décembre 1883, constate, en termes exprès, que les appelants ont exécuté le testament litigieux en faisant aux intimés la délivrance du legs contenu dans le dit testament ;

Attendu que, cette exécution, volontairement consentie et acceptée, forme un véritable contrat qui doit être maintenu aussi longtemps que la nullité n'en est pas démontrée ;

Attendu que pour l'attaquer utilement, les parties de Me Bauwens devraient prouver qu'à la susdite date du 17 décembre 1883, ils ignoraient encore que le sieur Helgers est étranger et avait assisté néanmoins, comme témoin instrumentaire, à la réception du testament authentique du 13 avril de la même année ;

Attendu que pareille preuve n'est ni rapportée, ni offerte par les appelants ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. Janssens, substitut du Procureur général, en son avis conforme, rejette toute offre de preuve ; déclare l'appel non fondé ; le met, en conséquence, à néant et condamne les appelants aux dépens.

Plaidant : MMes A. de Burlet et Mommaert c. J. Bara, Canler et Van Langenhoven.

Cour d'appel de Gand (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MACHELYNCK.

8 *février* 1888.

DROIT CIVIL. — LEGS. — DÉSIGNATION DU LÉGATAIRE. — INTERPRÉTATION.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'un legs, que la personne à qui ce legs est fait soit nommée ; il suffit qu'elle soit désignée et qu'on puisse la connaître.

Pour rechercher la pensée du testateur en ce qui concerne la personne du légataire, il convient généralement d'avoir égard au moment où cette pensée s'exprime (1).

Vandenhecke de Lembeke c. Molitor.

Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour la validité d'un legs, que la personne à qui ce legs est fait soit nommée, qu'il suffit qu'elle soit désignée et qu'on puisse la connaître ;

Attendu que, depuis la date du testament, la

(1) V. jug. *a quo*, Civ. Gand, 26 octobre 1887, J. T., 1391 et le renvoi.

344

comtesse de Salviac de Viel Castel n'a eu, à son service, qu'une femme de chambre : l'intimée ;

Attendu que, pour rechercher la pensée du testateur, en ce qui concerne la personne du légataire, il convient généralement d'avoir égard au moment où cette pensée s'exprime (Mantica, *de conjecturis ultimarum voluntatum*, L., 3, t. XVII, § 1er) ;

Que si, par son essence, l'exécution du testament se trouve subordonnée à l'éventualité de la mort du *de cujus*, la volonté de gratifier le légataire s'affirme par la confection de cet acte même, et la forme d'un legs pur et simple, sans restriction, sans réserve, fait présumer que cette volonté s'est fixée et procède d'une cause déjà existante à ce moment ;

Attendu que tel est le sentiment de Mantica dans les espèces suivantes :

« Cum regulariter tempus testamenti debeat » spectari, deducitur primo quod si testator legavit ecclesiæ parochiali, et post factum testamentum, mutavit habitationem, legatum debitur illi » ecclesiæ in cujus parochiâ habitavit tempore » testamenti, non tempore mortis... Tertio deducitur quod si liberatio relicta est debitoribus » intelligitur de iis qui erant debitores tempore » testamenti. » Mantica, *loc. cit.*, §§ 3 et 5 ;

Attendu que cette interprétation se déduit logiquement de la teneur du legs querellé ;

Qu'il était loisible à la testatrice d'exprimer sa pensée en termes précis, de restreindre la portée de la disposition, d'y ajouter telle ou telle modalité, de viser expressément l'époque de son décès ;

Que son silence à cet égard doit naturellement s'interpréter par l'absence de toute intention semblable et par la nature de la libéralité faite *ratione personæ* ;

Attendu que, par son codicille, la testatrice s'est bornée à ordonner que certains legs seraient délivrés par préciput et hors part ; que, pour le reste, elle ne modifie en rien ses volontés,

Attendu que, d'un legs fait au jardinier, avec l'indication de ses nom et prénoms, les appelants concluent gratuitement qu'en employant ces formes diverses, la testatrice a eu en vue des effets différents ;

Qu'outre l'offre, faite par l'intimée de prouver qu'il y avait au service de la testatrice deux jardiniers du même nom, ce qui aurait rendu une mention nominative indispensable, cette mention peut s'expliquer par cette circonstance qu'un autre legs était fait à deux enfants de ce jardinier ;

Attendu que tout aussi gratuitement les appelants objectent les traditions des grandes familles et déclarent inadmissible que la testatrice ait voulu gratifier une personne qui, au moment de sa mort, aurait quitté son service de préférence à celle qui la servirait encore ;

Qu'en instituant l'intimée, la testatrice conserverait, d'ailleurs, la pleine liberté de modifier cette disposition, et pouvait à tout instant la révoquer ou la remplacer par des dispositions nouvelles ;

Que ne l'ayant point fait, elle doit être censée avoir voulu la maintenir, même au moment de la confection du codicille, bien qu'à ce moment l'intimée eût perdu la qualité par laquelle elle se trouvait désignée au testament ;

Attendu que c'est sans plus de fondement que les appelants essaient de tirer argument des clauses du testament, dont la rédaction est la même ;

Que deux de ces clauses présentent des blancs évidemment destinés à recevoir les noms des légataires, chose absolument inexplicable dans le système des appelants ;

Qu'au surplus, l'importance du legs litigieux démontre suffisamment l'intention de récompenser des services réels, et non celle de donner une

---

quet garder leur libre arbitre plus que ne le voulait la loi.

L'Ordre des avocats, à travers les révolutions, n'a subi que temporairement l'altération des conditions de son existence, de sa discipline et de ses règles intérieures. Le Barreau a maintenu ses droits et conservé ses antiques usages.

Il serait pénible de penser que cette indépendance pût devenir importune à des fonctionnaires révocables et légalement subordonnés. Plus pénible encore serait la crainte de voir, dans les tentatives présentes, un retour vers le régime du premier Empire. M. Toullier regrettait alors le temps où la *magistrature était l'âme et la protection de l'ordre des avocats, qui, de leur côté, l'avaient portée au plus haut degré de confiance et de respect dans l'esprit des peuples.* « Que » ces temps sont changés ! disait-il, l'usurpateur de la » toute-puissance et de toutes nos libertés voulut » détruire la noble indépendance de l'avocat. »

Quelles ne furent pas en effet les colères du despote contre les franchises du Barreau ! M. le procureur général Dupin nous en a transmis un monument curieux dans la copie d'une lettre autographe de l'empereur Napoléon, où l'exagération des paroles est plus ridicule qu'odieuse. « Les avocats sont des factieux, » des artisans de crimes et de trahisons... Je veux » qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en » sert contre le gouvernement. »

A cette heure, des esprits plus contenus ou plus habiles ne révéleront points leurs antipathies par des emportements aussi offrontés. Il est des droits que l'humanité réclame, des principes devenus des axiomes pour la raison publique, des garanties que l'opinion universelle a consacrées au nom de la justice, et que nul désormais n'oserait méconnaître et violer ouvertement. Aux jours de nos solennités judiciaires, dans le langage étudié des discours d'apparat, nous entendrons encore parler magnifiquement *de la libre défense des accusés*, et de la noble profession *des défenseurs de la veuve et de l'orphelin*. C'est là, en effet, un beau texte de harangues, où, sous l'éclat des formes oratoires, se développent de généreuses théories. Pourquoi ne reçoivent-elles pas de sanction quand il s'agit de les mettre en pratique ? On sait alors apporter, avec un art funeste, tant de restrictions aux principes hautement proclamés, on impose de si méticuleuses réserves aux libres et vives allures des débats judiciaires, que du rentissement de la doctrine il ne reste qu'une parole carressante qui veut faire accepter le frein et les entraves.

L'indépendance du Barreau ne serait qu'un vain mot et prendrait bientôt place à côté de ces qualifications du nobiliaire que l'on octroie ou que l'on consacre majestueusement dans les États où la noblesse n'est plus qu'un souvenir, n'a nulle autorité personnelle, nulle prérogative, nulle action qui lui soit propre, nulle part spéciale dans la vie publique. Il n'en saurait être ainsi de la profession d'avocat. Il importe que notre indépendance soit réelle et entière. Ce n'est point un privilége concédé à l'orgueil ou au profit de quelques citoyens, c'est un droit revendiqué pour tous, comme la plus sérieuse peut-être des garanties de sécurité et de justice dans la société civile.

A ce point de vue de l'intérêt général, on ne peut pas méconnaître le droit et les nécessités d'une entière et réciproque liberté de discussion entre les avocats et les organes du ministère public. L'intérêt général de la société se partage, dans les débats judiciaires, surtout devant les tribunaux de répression, où l'on dispose de la vie des hommes ou de leurs biens les plus chers, l'honneur et la liberté. S'il importe que, sous l'autorité des lois, la vigilance des magistrats préserve la société des méfaits qui menacent son repos, et qu'un juste châtiment atteigne les auteurs de crimes et délits qui ont porté dans son sein la désolation, le trouble ou la ruine, il n'importe pas moins à la sécurité de tous que les accusations injustes soient repoussées, qu'un homme ne soit pas réputé coupable par cela seulement qu'il est accusé, qu'il soit énergiquement protégé contre les erreurs, les passions, l'ignorance et les faiblesses de ses juges, magistrats ou jurés. Qui ne s'étonnerait d'entendre un organe du ministère public poursuivre timidement, sans indignation, sans un ardent besoin de la vindicte publique, l'auteur d'un grand crime, d'un attentat funeste, d'une lâche trahison, d'une calomnie insigne ? La conviction de l'innocence ou de la culpabilité, l'évidence de l'iniquité ou du bon droit, la manifestation de la vérité ou du mensonge, ne doivent-elles point passionner également les cœurs ? ne réclament-elles pas une même autorité de la parole, une même énergie de langage ? Quand la lice est ouverte entre un accusateur et un défenseur, les armes doivent être égales des deux parts.

Au temps barbare des combats judiciaires, « quand » un gentilhomme appelait un vilain, il devait se présenter à pied et avec l'écu et le bâton ; et, s'il venait » à cheval et avec les armes d'un gentilhomme, on lui » était son cheval et ses armes ; il restait en chemise » et était obligé de combattre en cet état contre le » vilain (1) ». Ces pratiques impartiales d'une sauvage égalité dans la lutte, alors que l'innocence se manifestait par la victoire, signalent dans ces âges grossiers un fond de droiture, un instinct de justice, un besoin de vérité, que nous ne retrouvons pas dans la phraséologie des écrivains modernes, qui prétendent investir l'un des champions de l'arène judiciaire de plus d'autorité, lui attribuer plus de liberté, imposer aux juges du débat plus de déférence pour ses convictions et sa parole, qu'il n'en serait accordé à son contradicteur.

Le respect dû à la magistrature est le prétexte ordinaire de ces dangereux privilèges. Mais la mission que l'avocat reçoit du libre choix de ses concitoyens, acceptée par sa conscience et régentée par elle seule, est aussi un ministère public. Entre celui qui accuse et celui qui justifie, les droits sont égaux et, je le sens, la dignité est égale. Protéger un accusé contre les erreurs ou les entraînements de ses juges, déchirer les fausses apparences dont la vérité est trop souvent voilée, confondre les calomnies privées, dompter les haines et les violences de l'esprit de parti, déjouer les rancunes ou les iniques prétentions du pouvoir, maintenir le bon droit envers et contre tous, n'est-ce pas exercer dans l'État une haute magistrature ?

Il est triste d'ailleurs d'entendre sans cesse réclamer le respect pour tout ce qui devrait en être l'objet dans ce monde. Le respect, le respect sincère n'entre point dans les cœurs par injonction, il est naturellement et librement imposé par le caractère et la conduite de ceux à qui il est dû. M. Royer-Collard, disant que la perte du respect est la cause des malheurs de notre siècle, accusait bien plus ceux qui ne l'obtiennent pas que ceux qui le refusent.

(*A suivre*).

(*Œuvres* de Berryers, t. IV, p. 439).

(1) Montesquieu, liv. XXVIII, ch. XXIV.

gratification à une inconnue qui, au moment de la mort de la testatrice, pouvait n'être à son service que depuis vingt-quatre heures ;

D'où suit que c'est avec raison et par une saine interprétention des intentions de la défunte, qu'il a été décidé que le legs est dû à l'intimée ;

Par ces motifs, unis à ceux du premier juge, la Cour, rejetant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires, confirme le jugement dont appel ; dit qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ; condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MMᵉˢ Dubois et Paul Heuse (du Barreau de Liège).

Tribunal civil de Bruxelles (4ᵉ ch.).

Présidence de M. Stinghlamber.

25 *janvier* 1888.

Procédure civile et commerciale. — Terre plastique. — Concession. — Vente. — Acte de commerce. — Juridiction civile. — Incompétence.

La concession du droit d'extraire de la terre plastique pour la transformer en briques constitue une vente et non un bail (1).

C'est, de la part du fabricant de briques, une entreprise de manufacture et, par conséquent, un acte de commerce qui échappe à la compétence de la juridiction civile (2).

Clynans c. Parmentier.

Attendu que l'action des demandeurs tend, aux termes de leurs exploits d'ajournement des 27 septembre 1884, 4 juin 1885 et 8 janvier 1886 :

a) Au payement de fermages de certaines pièces de terre sises à Uccle et à Schaerbeek, et à la nomination d'experts pour « déterminer le cube exact des terres » enlevées depuis le début de l'exploitation et la quantité de terre arable que le preneur est tenu de » remettre, en vertu des conventions verbales du bail » des dites terres » ;

b) Au payement d'une indemnité de 300 francs pour retard dans les payements et de 10,000 francs de dommages-intérêts pour les dégâts subis par la propriété et le rétablissement des lieux loués en bon état ;

c) A la condamnation à 2500 francs pour la valeur des terres enlevées par le creusement de puits, remplis ensuite de briquaillons, provenant de l'exploitation du défendeur, et pour la dépréciation ainsi occasionnée à la propriété ;

Attendu que les causes nᵒˢ 14458-15567 et 16829 sont connexes et qu'il échet de les joindre ;

Sur la compétence :

Attendu que le défendeur est fabricant de briques ainsi que le constatent le contrat conclu entre parties et enregistré à Ixelles, le 23 janvier 1888, vol. 59, fol. 96, case 8, signé Rodenbach et la convention verbale du 16 janvier 1876 ;

Attendu que la loi répute acte de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la qualification donnée par les parties aux contrats, mais qu'il importe d'en rechercher l'objet pour en déterminer la nature ;

Attendu que les contrats litigieux ont pour objet la concession du droit d'extraire, sous de certaines conditions, la terre plastique qui se trouve dans les biens soi disant loués pour la transformer en briques ;

Attendu que cette convention constitue une vente et non un bail, puisque l'une des parties a le droit non pas de jouir de la chose faisant l'objet du contrat sans en détruire la substance, mais de détruire la substance même de cette chose en payant soit un prix déterminé par mètre cube de terre extraite d'après l'acte enregistré le 3 janvier 1888, soit un prix unique d'après la convention verbale du 16 janvier 1876 ;

Attendu que les parties ont uniquement voulu vendre et acheter une chose mobilière, c'est-à-dire la terre plastique détachée des immeubles et non les immeubles eux-mêmes ;

Attendu que l'obligation de remettre les lieux en bon état de culture après l'enlèvement de la terre à briques et celle de payer un prix déterminé aux propriétaires de l'immeuble pendant cette remise en état ne sont que des obligations accessoires de la convention principale ayant la même nature que cette convention ;

Attendu que l'achat d'une certaine quantité de terre à enlever du sol pour la transformer en briques constitue à l'égard du défendeur l'entreprise de manufacture prévue par l'art. 2 du code commerce et est, par conséquent, un acte de commerce ;

Attendu, dès lors, que le tribunal civil est incompétent *ratione materiæ*, aux termes des art. 13, 21 et 22 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur les demandes en dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'obligations commerciales ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. Verhaegen, substitut du procureur du roi, statuant par un seul et même jugement, se déclare incompétent ; condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidants : MMᵉˢ Cuylits c. Van Meenen.

(1) V. Cass., 22 juillet 1887, J. T., 1118 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.

(2) V. conf. Pand. B., vᵒˢ *Acte de commerce*, nᵒˢ 683 et suiv., *Briqueterie*, nᵒˢ 15 et suiv., *Compétence commerciale*, nᵒˢ 40 et suiv.

Tribunal civil de Bruxelles (5ᵉ ch.).

Présidence de M. Dequesne.

11 *janvier* 1888.

Droit civil. — Prêt. — Paiement des intérêts. — Preuve testimoniale par le créancier.

Le créancier qui reçoit le payement des intérêts d'un capital prêté se trouve dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale et doit être admis à la preuve par toutes voies de droit, témoins compris (1).

De Pril c. Van Heyste.

Attendu que les causes sont connexes et que parties sont d'accord pour les joindre ;

Attendu que les demanderesses réclament au défendeur le remboursement de deux sommes d'argent d'un import total de 2,500 francs, prêtées à Adèle De Pril, épouse du défendeur, décédée à Laeken, le 3 décembre 1884 ;

Attendu qu'à l'appui de leur action les demanderesses invoquent deux actes sous seing privé, enregistrés à Bruxelles, etc. ;

Attendu que le défendeur soutient « que les écritures » ne concordent pas et qu'il déclare ne pas les reconnaître comme ayant été tracées par sa défunte » épouse, Adèle De Pril ; »

Attendu que les demanderesses soutiennent que le défendeur a reconnu la sincérité de l'écriture des deux pièces ci-dessus mentionnées et qu'il n'est plus recevable à revenir sur son aveu ;

Qu'en effet, après la communication, au conseil du défendeur, des reconnaissances produites aux débats, celui-ci envoya, en réponse à cette communication, un projet de conclusions au fond, ne contenant aucune réserve de contester la sincérité des écritures ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1356, C. civ., il faut, au mandataire de la partie, un pouvoir spécial à l'effet de faire en justice un aveu qui le lie ;

Attendu qu'il n'est pas même allégué que le conseil du défendeur eût reçu ce pouvoir ;

Que, partant, le projet de conclusions, communiqué par lui aux demanderesses, n'implique nullement, pour le défendeur, la reconnaissance de la sincérité des écritures attribuées à la *de cujus* ;

Attendu que les demanderesses soutiennent encore que la débitrice a payé les intérêts des sommes précitées ;

Que ce payement implique une reconnaissance de la dette, et qu'aux termes de l'art. 1322, C. civ., cette reconnaissance oblige les héritiers de celui qui l'a faite ;

Attendu que le défendeur dénie les faits allégués ;

Attendu que la preuve par toutes voies de droit, offerte en ordre subsidiaire par les demanderesses, est admissible ;

Qu'en effet, le créancier qui a reçu le payement des intérêts d'un capital prêté peut délivrer une quittance à son débiteur ;

Que celui-ci ne remet jamais une pièce écrite constatant le payement qu'il effectue ;

Que le créancier s'est donc trouvé dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale, et que, partant, les demanderesses se trouvent dans le cas d'invoquer l'exception prévue par l'art. 1348, § 1ᵉʳ, C. civ. ;

Attendu que les faits, tels qu'il sont cotés, sont pertinents et relevants dans leur ensemble ;

Le tribunal, joignant les causes, et déboutant les parties de toutes conclusions contraires, sans s'arrêter à la première fin de non-recevoir soulevée par les demanderesses, les admet à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que les intérêts de la somme de 2,000 francs, mentionnée dans le titre du 15 juin 1882, dont s'agit au procès, ont été payés en l'étude du notaire Devuyst, à Borsbeke ;

2° Que le payements des dits intérêts a été fait par feue Adèle De Pril, épouse Van Heyste ;

3° Que les intérêts de la somme de 500 francs, mentionnée au titre du 20 juillet 1882, ont été payés, pour la première année, dans la commune d'Aygem, par la signataire, feue Adèle De Pril ;

Réserve au défendeur la preuve contraire par les mêmes moyens, etc.

Plaidants : MMᵉˢ Velge c. Payen.

Tribunal civil de Dinant (1ʳᵉ ch.).

Présidence de M. Leboulengé.

14 *janvier* 1888.

Droit pénal. — Imputation calomnieuse contre un subordonné. — Caractères requis. — Absence de publicité. — Infraction. — Dommages-intérêts.

La disposition pénale qui frappe celui qui aura formulé par écrit des imputations calomnieuses contre son subordonné n'exige pas l'imputation d'un fait précis ; il suffit d'une imputation quelconque de nature à porter atteinte à la personnalité du subordonné, en exposant celui-ci à se voir privé des ressources sur lesquelles, sans cela, il pouvait compter légitimement (2).

La publicité n'est pas requise davantage pour ce délit spécial.

Dardenne c. D.

Attendu que, par jugement en date du 30 juin 1887, le tribunal de ce siège a décidé que le juge de paix n'avait pas qualité pour connaître des faits dont il s'agit ; que ce jugement est définitif sur la question de compétence et que le fond de l'affaire reste seul à examiner dans l'état de la cause ;

(1) Comp. Brux., 17 fév. 1887, J. T., 210.

(2) V. conf. Cass., 21 avril 1887, J. T., 745 et le renvoi.

Attendu que les quatre lettres visées par cette première sentence ont été écrites au roi et à l'administrateur du domaine privé et de la liste civile, dont le garde Dardenne relève ; que, par leur teneur, elles rentrent dans l'art. 445, § 3, du Code pénal relatif à « celui qui aura adressé par écrit à une personne des imputations calomnieuses contre son subordonné » ;

Attendu que le paragraphe 3 de l'article n'exige pas l'imputation d'un fait précis, comme pour la calomnie ordinaire prévue par les art. 443 et 445 ; qu'il suffit, pour ce paragraphe, d'une imputation quelconque de nature à porter atteinte à la personnalité du subordonné, en exposant celui-ci à se voir privé des ressources sur lesquelles, sans cela, il pouvait compter légitimement ;

Que le but de l'article ne serait pas atteint si le fait précis constituait un élément essentiel de la criminalité de l'acte ;

Que c'est à raison de ces caractères particuliers que le paragraphe 3, — qui n'existait pas dans le projet primitif du nouveau Code pénal, — a été proposé par la commission de la Chambre ;

Attendu que la publicité n'est pas requise davantage pour ce délit spécial et qu'elle est supplée, en quelque sorte, « par la qualité respective des personnes auxquelles et contre lesquelles l'imputation est adressée, comme le disait M. D'Anethan dans son rapport fait au Sénat ;

Attendu qu'il résulte de tout le contenu des lettres, que D... a agi méchamment et non sous l'empire de cette idée compréhensible de rendre service au domaine privé du roi, par une dénonciation utile et juste ; que c'est avec l'intention non équivoque de briser Dardenne qu'il injurie le garde et le représente comme « un imposteur connu et détesté deux lieues à la ronde, » cherchant par tous moyens à jeter la division dans » la commune, un républicain pur sang, pactisant » avec les plus grands ennemis de Sa Majesté, etc. » ;

Attendu, 2°, quant au placard affiché sur la porte de l'église, et déjà visé dans le jugement susdit sur la compétence, qu'à côté d'injures telles que : « vil et misérable voyou », on y rencontre une imputation grave, le défendeur accusant Dardenne « qui tient surtout à pêcher en eau trouble », de jeter la discorde dans la commune en imputant méchamment à l'autorité, et particulièrement au bourgmestre Daury d'avoir refusé au roi d'extraire du schiste pour certains travaux en projet sur le domaine ;

Attendu que Daury soutient, mais sans en fournir la preuve, que le placard émane du conseil communal et qu'il a été publié par ordre ; ces mots au bas : « Par ordonnance », avec la signature de Daury, secrétaire, n'étant pas suffisants pour l'établir dans les circonstances de la cause ;

Qu'il soutient, en outre, mais sans l'ombre de raison, que Dardenne n'y est pas désigné, personne dans la commune n'ayant pu se méprendre sur la question d'identité, comme le démontrent les lettres du défendeur lui-même, qui parle de l'affiche comme d'une riposte à un faux bruit colporté, sous forme de pétition, de porte en porte, et dont Dardenne aurait donné le modèle, recopié par le fils d'un conseiller ;

Attendu que, dans un ordre subsidiaire, Daury offre la preuve de certains faits pour dégager sa responsabilité, mais qu'ils ne sont ni pertinents ni concluants, l'injure n'étant jamais permise ;

Qu'il suit de ces diverses considérations que la demande est justifiée en principe ;

Attendu que le préjudice matériellement souffert se réduit aux nécessités mêmes de la défense et peut être évalué à 400 francs ; que, pour le préjudice moral, il sera réparé par le mode de publication qui va être ordonnée ;

Par ces motifs, et ouï M. Prêat, substitut, en son avis conforme, le tribunal condamne le défendeur, même par corps, à payer au demandeur 400 francs à titre de réparation pécuniaire, ainsi que les intérêts de cette somme, à partir de l'exploit introductif, etc...

Plaidants : MMᵉˢ Adan et Thirionnet c. G Lamotte et P. Wauwermans.

CORRESPONDANCE JUDICIAIRE

DE PARIS.

Paris, le 11 mars 1888.

M. David-Chassagnolle, un descendant du grand peintre David, a intenté, il y a déjà de longs mois, un procès dont le sujet est un tableau fort connu : *Marat dans son bain*.

En 1885 eut lieu, à l'Ecole des Beaux-Arts, une exposition de peinture réservée aux portraits du siècle. Tous les amateurs connus, les collectionneurs en renom avaient envoyé quelques-unes de leurs meilleures toiles.

M. David vit là, exposé et indiqué au catalogue comme une œuvre originale de l'auteur, le tableau en question et il écrivit alors au président de l'exposition, M. de Mortemart, pour l'avertir qu'il possédait seul l'original et que le sujet exposé n'était qu'une copie.

Ni M. de Mortemart, ni le propriétaire du tableau, M. Terme, n'en tinrent compte, et ils se virent bientôt assignés devant le tribunal civil, pour être contraints à rectifier les indications inexactes du catalogue qui présentait la propriété de M. Terme comme un original de David.

L'Ecole des Beaux-Arts est aujourd'hui fermée aux *Portraits du siècle* ; l'incident soulevé en 1885 est oublié et les débats récents de la première chambre où ce procès s'agite à l'heure actuelle n'auraient pas soulevé l'attention sans les détails artistiques pleins d'intérêt relevés à l'audience.

« *Marat mourant dans son bain* » a son histoire et l'avocat de M. David l'a fait connaître au tribunal.

David était un ami de Marat ; il le voyait souvent et, à la première nouvelle de sa mort, il se rendit chez lui en toute hâte.

Frappé du spectacle qui s'offrit à ses yeux, le grand peintre, oubliant sa douleur, voulut en conserver les traits et les reproduire : il fit sur-le-champ un croquis, puis, pour satisfaire au désir exprimé à la tribune de la Convention, il retraça dans un tableau célèbre la scène dramatique qui s'était déroulée sous ses yeux.

Il fallait plus encore et la Convention nationale prit un décret aux termes duquel « les tableaux de Lepelletier et de Marat, peints par David et offerts par lui à la nation seraient placés dans le lieu des séances des représentants du peuple ».

De plus, deux copies furent faites par des élèves de David et sous sa direction, et l'une d'elles a une valeur artistique incontestable.

L'enthousiasme de la Convention s'était élevé jusqu'aux dernières limites : il ne tarda pas à s'arrêter. Les hommes ne sont bien jugés que par l'histoire, à plusieurs années de distance. Le temps permet de se former une impression plus calme et plus impartiale.

On décida bientôt que les bustes et les portraits ne seraient plus placés dans la salle des séances que dix ans après la mort de ceux qu'ils représentaient.

Ce nouveau décret était daté de l'an III ; l'Ami du peuple avait donc encore huit années environ à attendre — et David reprit son tableau.

Le délai expiré, le prestige de Marat avait disparu. L'empire était proche et David, peintre de la Révolution, allait en devenir le peintre officiel.

Marat fut relégué dans les combles, et disparut de l'atelier où David travaillait successivement au *Couronnement de l'Empereur* et à la *Distribution des Aigles*.

Cependant, en 1815, David fut exilé et, pour sauver Marat, on dut recouvrir le tableau d'une couche de blanc destinée à le dérober aux recherches les plus indiscrètes.

Le grand peintre mourut à Bruxelles et, passant aux mains de ses descendants, la toile, successivement indivise entre plusieurs héritiers, appartient aujourd'hui à Jules David, le demandeur au procès actuel.

M. David est lui-même mort au cours de l'instance que sa veuve a reprise.

L'origine du portrait, sa filiation même, si l'on peut s'exprimer ainsi, sont donc nettement prouvées, et M. Terme, qui ne possède qu'un copie, a appelé en garantie ses vendeurs, MM. Brauce et Durand-Ruel.

Ces détails m'ont semblé plus intéressants à vous adresser que le compte rendu des débats qui se sont déroulés cette semaine dans les chambres correctionnelles ou en cour d'assises.

L'affaire Caffarel et consorts, suspendue par les poursuites dirigées contre M. Wilson, va revenir à la 10ᵉ chambre, et nous aurons ainsi la continuation interminable de l'affaire des décorations.

Aux assises, on a condamné à quelques années de réclusion, un russe des Batignoles, Romanoff, qui s'était vanté de connaître Pranzini et qu'on avait successivement soupçonné d'être Walder, l'assassin de Place Beauveau, puis le complice de Pranzini.

Ce n'est, en réalité, qu'un vulgaire malfaiteur qu'on réduit pour plusieurs années à l'impuissance.

E. C.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Notre rédacteur en chef Mᵉ Edmond Picard, vient de rentrer à Bruxelles, de son voyage au Maroc et a repris la direction du *Journal des Tribunaux*.

* * *

Conférence française du Jeune Barreau de Gand.

La Conférence française du Jeune Barreau de Gand a eu la bonne fortune d'entendre, le 7 mars, une fort intéressante et fort savante causerie de Mᵉ Théodule Hebbelynck. L'honorable conférencier avait choisi pour sujet : *La responsabilité des communes d'après la loi du 10 vendémiaire an IV*. Son étude doctrinale de la loi de vendémiaire, aussi complète et aussi consciencieuse que possible, a été hautement appréciée. En donnant à la Conférence française la primeur de son remarquable travail, il s'est acquis des titres à la reconnaissance du Jeune Barreau de Gand.

Mᵉ Hebbelynck a débuté par quelques considérations historiques sur le principe de la responsabilité des communes. De tout temps les législations positives ont consacré ce principe, principalement en France, sous l'ancien régime.

Le législateur révolutionnaire, qui avait donné à la commune une complète individualité, effrayé des troubles et des dévastations dont beaucoup de communes étaient le théâtre, posa nettement, pour la première fois, le principe de la responsabilité dans la loi du 23 février 1790. « Lorsqu'il aura été causé » quelque dommage par un attroupement, dit la loi, » la commune en répondra si elle en a été requise et » si elle l'a pu empêcher, sauf son recours contre les » auteurs de l'attroupement. »

Divers décrets ultérieurs répétèrent ce principe, dont la loi du 10 vendémiaire an IV régla définitivement les applications.

La Convention nationale vota la loi de vendémiaire, au pied levé, en une séance, au moment même où le comte d'Artois débarquait à l'île Dieu et où la section Le Pelletier lançait son appel à l'insurrection.

L'article unique du titre Iᵉʳ contient la pensée fondamentale du législateur. Il porte : « Tous citoyens » habitant la même commune sont garants civile- » ment des attentats commis sur le territoire de la » commune, soit envers les personnes, soit contre les » propriétés. » Les articles qui suivent (titre IV) corrigent quelque peu la sévérité du principe. La loi consacre une garantie collective, une véritable solidarité qui frappe sans distinction tous les habitants d'une même commune. Elle souleva les plus vives critiques, d'aucuns la traitèrent de barbare et d'injuste. Toullier alla jusqu'à dire qu'elle nous ramenait aux mœurs des rois mérovingiens.

Ce que l'on a surtout voulu atteindre, c'est la négligence coupable et la complicité secrète de la commune ; on a voulu la contraindre à prendre toutes les mesures à l'effet d'empêcher les excitations à la guerre civile, par le sentiment de son propre intérêt et de sa propre conservation.

Le conférencier examine ensuite la question de savoir si le décret du 10 vendémiaire an IV est encore en vigueur aujourd'hui.

En France, on prétendit dès le début que le décret était éphémère et devait tomber avec les circonstances qui l'avaient fait naître. Le premier consul lui-même déclara « que la loi qui rend les communes responsables de ce qui se passe chez elles est une loi militaire » et, dès lors, une loi de guerre. »

La jurisprudence repoussa constamment ce système. La loi de vendémiaire, en effet, n'est pas une loi de circonstance, faite dans le but passager de contraindre les communes à réprimer les mouvements séditieux qui menaçaient l'existence de la République. La Convention a voulu régler d'une manière permanente la police intérieure des communes et leur responsabilité. Chaque commune demeure donc responsable, comme le porte l'art. 1er, des délits commis à force ouverte et par violence, sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages et intérêts auxquels ils donneront lieu.

D'après l'avis du Conseil d'Etat du 13 prairial an VIII, cette disposition est applicable à toutes les communes sans distinction. Toutefois, un arrêt de la cour de cassation, du 15 mai 1841, rendu de l'avis conforme de M. le procureur général Dupin, décida que la ville de Paris, en raison de l'organisation particulière de sa municipalité, ne tombait pas sous l'application de la loi de vendémiaire. Me Hebbelynck critique vivement cette décision.

Le conférencier commente ensuite les différents articles de la loi de vendémiaire. Que faut-il entendre par *rassemblement ?* Les tribunaux apprécient souverainement ; en France, quatre personnes suffisent pour former un rassemblement.

Il n'est nullement nécessaire qu'on ait opposé de la résistance à la violence, comme le décida la cour de cassation en cassant un arrêt de la cour de Rennes, du 3 février 1838.

Si les désordres ont été commis sur son territoire, en tout ou en partie par ses habitants, la commune peut-elle invoquer l'exception de force majeure ? Non, dit la doctrine en s'appuyant sur le texte limitatif de l'art. 5. La cour de cassation de France n'a pu se décider à reconnaître une telle portée à la loi et elle a étendu le tempérament de l'art. 5 même au cas où le rassemblement est formé en tout ou en partie des habitants de la commune.

Me Hebbelynck se demande ensuite si la loi doit être appliquée lorsque l'émeute, qui a fait naître les violences, a un but politique, c'est-à-dire tendait au renversement du pouvoir ? L'affirmative n'est pas douteuse à son avis.

La cour de cassation de Belgique décida, notamment en 1831, en 1832, en 1887, que la loi de vendémiaire est applicable en Belgique.

L'honorable conférencier examine et commente longuement le mémoire présenté par Me Ch. Duvivier, à l'appui du pourvoi en cassation formé par la ville de Bruxelles dans les affaires dites du 7 septembre. Le mémoire invoque six moyens de cassation, déduits de l'abrogation de la loi, des délits visés par la loi du

10 vendémiaire, de l'exercice de l'action et des modes de preuve, des moyens de défense de la commune poursuivie, du sens du terme *pillage*, et enfin du payement à la double valeur, outre la valeur simple à titre de dommages-intérêts.

Me Hebbelynck discute et refute ces divers moyens qu'un arrêt remarquable de la cour de cassation a d'ailleurs repoussés. Si Me Duvivier avait voulu prouver uniquement la sévérité de la loi et faire ressortir combien il importe d'en tempérer la rigueur, il eût pleinement réussi. Il est évident que la loi est trop sévère vis-à-vis de la commune dont les habitants ont pris part aux désordres. Certes la loi ne pouvait, dans le débat qui s'engage entre le particulier lésé et la commune, admettre la preuve de l'irresponsabilité ; c'eût été dégager la commune et contraindre le particulier à s'adresser directement au délinquant. La loi serait devenue illusoire dans ses effets.

Il faudrait un texte pour permettre au gouvernement d'intervenir lorsque la commune a réellement mis en œuvre tous les moyens qu'elle possède pour réprimer l'émeute. Le principe de pénalité qui domine toute la loi devrait disparaître, et, si l'amende a été enlevée, le payement à la double valeur devrait subsister le même sort. Quel motif y a-t-il d'indemniser plus largement un particulier dans un cas pareil que dans les cas ordinaires où il s'agit de simples dommages causés de particulier à particulier ?

En terminant, Me Hebbelynck explique le fonctionnement de la loi de vendémiaire. En principe, c'est évidemment à la commune où le pillage a eu lieu que le particulier lésé doit s'adresser. Toutefois, si celle-ci se trouve dans le cas de l'art. 5, le particulier doit s'adresser aux communes dont les habitants ont pris part à l'agression.

Si la commune se trouve dans un cas de responsabilité réelle, elle doit être condamnée pour le tout, sauf son recours contre les communes étrangères, et sans qu'elle puisse contraindre le particulier lésé à mettre les autres communes en cause ;

En cas de secours, comment la répartition doit-elle se faire entre les communes ? Plusieurs systèmes sont en présence. Celui de la cour de cassation semble le plus rationnel ; il tient compte de la nature des délits, du nombre des délinquants, de l'importance et de la richesse des communes auxquelles ils appartiennent.

L'art. 2 du titre IV concernant l'amende à payer à l'Etat est abrogé.

Un arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 18 juin 1836, décide que les communes ne sont pas responsables de la destruction d'immeubles ou des dégradations qu'ils subissent, sous prétexte que les termes employés dans l'art. 1er du titre V (*pillage, vol, restitution en même nature, objets pillés, chose enlevée*) ne peuvent s'entendre que d'objets mobiliers. Cet arrêt s'explique difficilement en présence de l'art. 1er du titre IV, où il s'agit de propriété en général. Un arrêt de la cour de cassation de France a, d'ailleurs, décidé que les mots *vol* et *pillage* ne sauraient être limitatifs en présence de la généralité des autres textes de la loi ;

L'action en dommages-intérêts se prescrit non par 30 ans, quoique son caractère pénal ait disparu, mais

par 10 ans, 3 ans, ou 6 mois, suivant que le dommage résulté d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. En effet, si la responsabilité de la commune se prolongeait pendant 30 ans, tout recours contre le délinquant serait perdu.

M. le président a vivement remercié et félicité le conférencier.

Les applaudissements de l'assemblée ont montré à Me Théodule Hebbelynck que M. le président était l'interprète fidèle des sentiments de tous.

∴

LA BESOGNE ÉLECTORALE DE LA COUR D'APPEL.

Voici un arrêt rendu le 29 février par la cour d'appel de Bruxelles, 1re chambre, 1re section (présidence de M. Jamar, conseiller rapporteur M. Aelbrecht), en cause d'un pharmacien de Tubize. Nous le citons pour montrer à quelle besogne est condamnée la cour, et aussi à quel degré est tombé notre régime électoral :

Attendu que le défendeur qui a déjà été rayé par arrêt de la cour en 1887, comme ne possédant pas le cens général en 1886, figure de nouveau sur la liste électorale avec un total de fr. 46.52 ;

Attendu que dans cette somme sont compris deux impôts fonciers auxquels Joseph D... n'a aucun droit et qui s'élèvent ensemble à fr. 7.42 ;

Attendu que l'un, de fr. 4.07, est le quart d'impôt de fr. 16.29 qui appartient aux enfants de *Boniface* D... qui n'est pas le père du défendeur ; que l'autre, de fr 3.35, est au nom de Joseph D..., *jardinier à Bouscal, auquel l'inscrit est complètement étranger ;*

Attendu *que le défendeur qui ne peut ignorer qu'il n'a aucun droit aux deux impositions susvisées* et qui, en sa qualité d'échevin, a collaboré à la confection des listes, a usé de fraude en s'attribuant des contributions dont il ne possède pas la base ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que Joseph D... n'atteint pas le cens général ; ce qu'il semble, du reste, reconnaître implicitement en ne déposant ni pièces ni conclusions à l'effet de combattre la demande de radiation ;

Par ces motifs, la Cour dit que le nom de D..., Joseph, pharmacien, sera rayé de la liste des électeurs généraux de Tubize ;

Dépens à charge du défendeur.

∴

LES MAGISTRATS BELGES AU CAIRE.

On lit dans *La Meuse :*

Le nombre des magistrats belges en Egypte a beaucoup diminué. MM. Morel et Drieghe y sont morts ; MM. Van der Gracht et Vleminx sont revenus en Belgique ; MM. Minaert et Van Echter, qui ont des contrats de cinq ans, vont aussi probablement revenir. M. Fabry a cessé de faire partie des tribunaux égyptiens à la suite d'un procès qu'il a fait au gouvernement. L'an prochain, nos compatriotes ne seront plus que trois ou quatre peut-être sur la terre des Pharaon, et presque tous appartiendront à l'arrondissement de Charleroi. M. Legrelle, notre ancien substitut, est procureur général. M. Fernand Andris, né à Gilly, et qui, lui aussi, a été substitut à Charleroi, est conseiller à la Cour d'appel, ainsi que M. Timmermans, ex-substitut à Bruxelles, et frère de M. l'ingénieur François Timmermans, ancien régisseur des Ateliers de construction de Marcinelle et Couillet, actuellement directeur des Ateliers de la Meuse, à Liége. M. Blariaux, né à Beaumont, où il a été juge de paix, est encore juge au Caire, où il s'est marié.

La question est de savoir si le gouvernement égyptien remplacera par des Belges ceux qui s'en iront. Il n'y paraît pas, étant données les nombreuses sollicitations dont il a été l'objet pendant ces dernières années et la façon dont il y a toujours répondu.

En effet, les postes devenus vacants le sont encore, sauf la place de juge en première instance, qu'occupait M. Andris, et que l'on a donnée à un avocat grec, dont la mère est Anglaise, et qui est un ami de Nabar Pacha, le ministre de la justice. Il existe des candidats très sérieux qui sont au Caire, attendant le moment favorable, qui connaissent un peu l'arabe et qui sont très fortement appuyés. Eh bien ! jusqu'à présent, leurs sollicitations ont été vaines.

On doit cependant reconnaître que la réforme des tribunaux égyptiens ne cessera d'être une œuvre incomplète aussi longtemps que l'élément européen y sera versé à dose infinitésimale. Telle est la situation. Il serait vivement à désirer que le gouvernement égyptien se décidât à une réforme radicale de sa magistrature.

Qu'on ne suppose pas par ce qui précède que l'existence des magistrats belges au Caire laisse à désirer ; elle est, au contraire, très agréable. Le climat y est d'ailleurs incomparablement beau ; les grandes chaleurs qui règnent trois ou quatre mois correspondent avec l'époque des vacances judiciaires, et nos magistrats en profitent pour venir revoir le pays natal. Le Caire devient une sorte de station balnéaire et le nombre de touristes qui y résident pendant l'hiver, dans le magnifique quartier européen, augmente chaque année. Les excursions qu'on peut faire dans les environs sont des plus intéressantes ; nous n'en citerons qu'une, elle nous reporte à un des monuments les plus considérables de l'histoire ancienne : la visite aux pyramides.

BIBLIOGRAPHIE

LE MARIAGE EN DROIT INTERNATIONAL, examen des législations des principaux pays d'Europe et d'Amérique, par EMILE STOCQUART, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. — Extrait de la *Revue de Droit international*. — Bruxelles et Leipzig, Muquardt, 1887. Broch. in-8° de 32 pages.

Dans l'état actuel de la législation, les mariages contractés à l'étranger doivent, pour être valables, être célébrés dans les formes usitées dans le pays. Quand la validité de ces unions est contestée, il faut que le juge consulte les lois locales ; or, la connaissance des lois étrangères est chose excessivement difficile. Il n'existe dans aucune bibliothèque une collection complète des lois étrangères. De là une grande incertitude et une mer de doutes. M. Emile Stocquart a réussi à combler cette lacune, en examinant les diverses législations des principaux pays de l'Europe et de l'Amérique.

VIENT DE PARAITRE
à la librairie FERDINAND LARCIER :

HORACE
SATIRE III, LIVRE Ier
TRADUITE EN VERS
par EDOUARD DE LINGE
DÉDIÉE A
M. JULES LE JEUNE
(*Extrait du Journal des Tribunaux*)

1887. Brochure de luxe in-8°. . . . . 1 fr.

LA MEILLEURE LAVEUSE
DU MONDE
1er prix, Médaille d'Or à l'Exposition d'Anvers.
GRAND CHOIX DE LAVEUSES
de tous systèmes



Buanderies
Tordeuses
Calandres
Séchoirs
Essoreuses
Fers-Américains
Fers à polir, etc.

Machines agricoles, horticoles et industrielles
INSTALLATION DÉCURIE, SELLERIES, CHENILS-VOLIÈRES, ETC.
G. DUCHAMPS
Rue du Chœur, 47
Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)
MOLENBEEK (Bruxelles).
Envoi de prospectus franco sur demande.

TABLE GÉNÉRALE
DE LA
BELGIQUE JUDICAIRE
des années 1842 à 1885
PAR
A. ROLIN, *Conseiller à la cour d'appel* ET A. PAYEN, *Avocat à la cour d'appel*

Cet ouvrage formera deux forts volumes in-4°, à deux colonnes, du même format que la *Belgique judiciaire*. — Elle paraîtra en huit livraisons de vingt-cinq feuilles chacune. — Le prix de souscription ne sera pas majoré dans le cas où l'ouvrage complet comporterait plus de huit livraisons. — Le prix de souscription est de 80 francs pour les 400 premiers souscripteurs. — Il est payable : 40 francs après réception de la première livraison ; 40 francs après réception de la troisième. — Ce prix sera porté à 100 francs lorsque la liste des 400 premiers souscripteurs sera close.

On souscrit à la librairie FERDINAND LARCIER.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne

30 FRANCS
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 FRANCS
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach,
BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Librairie Générale de Jurisprudence FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES EN VIGUEUR EN BELGIQUE
collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles
ET ANNOTÉS
D'OBSERVATIONS PRATIQUES
TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX ET MINISTÉRIELS, DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT
par JULES DE LE COURT
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

5me ÉDITION
augmentée et mise au courant de toutes les modifications législatives intervenues à ce jour

ÉDITION PORTATIVE : Un volume in-18 d'environ 1400 pages.
PRIX : broché, 8 fr. — En belle reliure plein cuir, 10 fr.

Voici en quels termes l'ouvrage a été présenté à l'Académie royale de Belgique par M. CH. FAIDER, procureur général honoraire à la Cour de cassation, et membre de cette Compagnie :

« L'ouvrage le plus récent, le plus pratique et le plus utile est certainement celui qui porte pour titre : *Codes belges et lois usuelles en vigueur en Belgique, collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles, et annotés d'observations pratiques.* Le succès rapide de ce travail en atteste le mérite ; en effet, en peu de mois, il est arrivé à sa quatrième édition et il s'est répandu parmi la Magistrature et le Barreau. Je crois pouvoir certifier l'exactitude des conférences d'articles, des annotations complémentaires et des observations pratiques.

« Les Codes sont enrichis d'un recueil de lois usuelles que l'on doit consulter à peu près aussi souvent que les Codes mêmes : le grand mérite de cette publication est l'exactitude d'observations et de notes qui indiquent toutes les dispositions des lois qui ont, jusqu'à ce jour, modifié les anciens Codes du premier empire, et les points nombreux sur lesquels des annotations pratiques sont nécessaires. M. De Le Court y a mis tous ses soins, et il en a été récompensé par le succès.....

« J'ai assez fait usage des Codes de M. De Le Court pour vérifier que les annotations qui les complètent sont très exactes, que l'impression est d'une correction rare, et que, au moyen de tables bien travaillées, l'usage journalier en est très facile. C'est un *promptuarium* excellent. »

La cinquième édition que nous annonçons renferme toutes les modifications intervenues jusqu'à ce jour : lois, arrêtés royaux et ministériels, circulaires, etc.

Le nombre de ces textes publiés depuis l'apparition de notre première édition ne s'élève pas à moins de quatre cents.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 508 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 18 MARS 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — ...RIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Renvoi devant un tribunal pour évacuer le fond, attribution de juridiction, devoir d'instruction spécifié, décision corrélative.) — *Idem*, 2e ch. (Signification d'un jugement par défaut, validité, opposition, défaut d'influence sur le délai d'appel.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Responsabilité d'un commettant commerçant, faux commis par le préposé dans l'existence du commerce.) — *Idem*. (Chaine à hisser des balles, bris, responsabilité du maître.) — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (État civil, rectification, lieu où l'acte a été reçu, déroctations, dépens incombant à qui succombe.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, référés. (Athénée royal, exclusion d'un élève, demande de sursis, incompétence des tribunaux.) — *Justice de paix d'Ixelles*. (Propriétés joignantes, faubourg d'Ixelles, clôture forcée, ordre public, clause de séparation par haie vive.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Paris*, ch. corr. (Affaire de l'incendie de l'Opéra-comique.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

LE MINISTÈRE PUBLIC ET LE BARREAU (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

9 février 1888.

PROCÉDURE CIVILE. — I. RENVOI DEVANT UN TRIBUNAL POUR ÉVACUER LE FOND. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION. — DÉCISION NON PRÉPARATOIRE. — II. DEVOIR D'INSTRUCTION SPÉCIFIÉ. — DISPOSITION NON LIMITATIVE. — III. DÉCISION CORRÉLATIVE. — ABSENCE DE MOTIFS. — LÉGALITÉ.

I. L'arrêt qui ne s'est pas borné à renvoyer les parties devant un tribunal pour nommer des experts, mais qui a chargé ce tribunal d'évacuer le fond du litige et lui a ainsi attribué juridiction, n'est pas simplement préparative (1).

II. Quand un arrêt renvoie la cause et les parties devant un tribunal, la Cour est entièrement dessaisie de la connaissance du litige, et si elle a spécifié un devoir d'instruction qui s'imposait à ce tribunal comme conséquence de l'arrêt, cette indication ne limite pas le pouvoir du juge de renvoi (2).

III. Une décision accessoire qui est le corollaire de la décision qui infirmait le jugement a quo, *est implicitement et suffisamment justifiée par les considérations qui ont dicté la décision principale* (3).

La Société anonyme des terres plastiques et produits réfractaires d'Andenne c. le duc et la duchesse de Fernan-Nunez et consorts.

Ouï M. le conseiller GINON en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général ;

Vu le pourvoi ;

Sur la fin de non recevoir, déduite de ce que la décision par laquelle la cour d'appel de Liége a renvoyé les parties devant le tribunal de Dinant, pour entendre nommer des experts, la seule dont se plaignent les demandeurs, est simplement préparatoire et d'instruction ;

Attendu que l'arrêt attaqué ne s'est pas borné à renvoyer les parties devant le tribunal de Dinant, pour nommer des experts, mais qu'il a chargé ce tribunal d'évacuer le fond du litige et lui a ainsi attribué juridiction à l'exclusion du tribunal de Namur, lequel avait été saisi primitivement par les parties ;

Attendu que cette décision attributive de compétence n'est pas simplement préparatoire ou d'instruction, dans le sens du décret du 2 brumaire an IV, art. 14 ;

D'où il suit que la fin de non recevoir ne peut être accueillie ;

Au fond :

Sur le premier moyen signalant la violation et la fausse application des art. 1351 du code civil, 464 et 472 du code de procédure civile, 17 de la loi du 25 mars 1876, 138 de la loi du 18 juin 1869 et un excès de pouvoir, *en ce que* l'arrêt attaqué, alors que la cour avait déjà, par son arrêt coulé en force de chose jugée du 18 novembre 1886, commis le tribunal de Namur pour nommer des experts en la cause, a, dans la même cause, donné la même mission, pour le même objet, au tribunal de Dinant ;

Attendu que, par un premier arrêt en date du 18 novembre 1886, la cour de Liége a réformé partiellement un jugement interlocutoire rendu par le tribunal de Namur et a décidé qu'il y avait lieu de procéder non à une expertise amiable, mais à une expertise judiciaire ;

Attendu qu'en infirmant ce jugement, la cour ne pouvait pas évoquer le fond du litige, puisque la matière n'était pas disposée à recevoir une solution définitive et qu'il fallait, au contraire, avant de statuer sur le fond, attendre le résultat de l'expertise ;

Attendu qu'il était donc légalement impossible que la cour fît usage de l'art. 138 de la loi du 18 juin 1869 et donnât simplement au tribunal de Namur le mandat spécial et limité de nommer des experts, en retenant pour elle-même la connaissance du fond ;

Attendu qu'en réalité l'arrêt du 18 novembre 1886 n'a point évoqué, mais qu'il a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal de Namur, composé d'autres juges ;

Attendu qu'en statuant dans ces termes, la cour de Liége s'est entièrement dessaisie de la connaissance du litige et en a ressaisi le tribunal de Namur ;

Attendu, il est vrai, qu'elle a spécifié un devoir d'instruction qui s'imposait à ce tribunal comme conséquence de l'arrêt, mais que cette indication n'a pas limité autrement le pouvoir du juge de renvoi ;

Attendu que le tribunal de Namur a fait usage de ce pouvoir, en nommant trois experts, en ordonnant qu'après l'expertise il serait par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendrait et en décidant qu'il y avait lieu de réserver les dépens de l'expertise, conformément aux principes généraux édictés par le Code de procédure civile ;

Attendu que les demandeurs en cassation ont, le 14 et le 15 février 1887, interjeté appel de ce jugement et que, par l'effet de cet appel, la connaissance entière du litige a été de nouveau dévolue à la cour de Liége ;

Attendu que la cour a réformé pour le tout le jugement dont appel et qu'elle s'est trouvée en présence de l'alternative prévue par les art. 472 et 473 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'en indiquant le tribunal de Dinant pour connaître de l'exécution de son arrêt, pour nommer des experts et pour évacuer le fond du litige, elle a fait une saine application de ces deux dispositions, et qu'elle n'a violé ni l'art. 138 de la loi du 18 juin 1869, qui était étranger à la cause, ni les autres textes cités au pourvoi ;

Attendu qu'elle n'a pas davantage méconnu l'autorité de la chose jugée, puisque sa décision n'était que la suite nécessaire et l'exécution même de son premier arrêt ;

Sur le second moyen, accusant la violation des art. 97 de la Constitution et 141 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a délégué le tribunal de Dinant pour commettre des experts, sans donner aucun motif à l'appui de cette délégation nouvelle ;

Attendu qu'après avoir infirmé le deuxième jugement rendu par le tribunal de Namur, la cour d'appel était également obligé ou d'évoquer le fond du litige, ce qui était impossible dans l'état de la cause, ou d'indiquer, pour en connaître, un autre tribunal ;

Que la désignation du tribunal de Dinant a donc été le corollaire de la décision qui infirmait le jugement *a quo*, et que cette désignation était implicitement et suffisamment justifiée par les considérations qui ont dicté la décision principale ;

Par ces motifs, la Cour reçoit le pourvoi, le rejette ; condamne les demandeurs aux dépens, ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs.

Plaidants : MMes EM. DE MOT c. BILAUT.

Cour de cassation (2e ch.).

RÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

13 février 1888.

PROCÉDURE PÉNALE. — I. SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT PAR DÉFAUT. — VALIDITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — II. OPPOSITION. — DÉFAUT D'INFLUENCE SUR LE DÉLAI D'APPEL.

I. Le juge du fond constate souverainement en fait qu'un jugement par défaut a été dûment signifié au domicile (1).

II. L'opposition ne peut avoir pour effet de proroger le délai utile pour l'appel accordé par l'art. 203, *C. inst. crim* (2).

Van Dormael.

Ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général ;

Sur le premier moyen accusant la violation et fausse application de l'art. 68 du code de procédure civile et de l'arrêté royal du 1er avril 1814, relatifs au domicile et à la signification des exploits de procédure ;

Attendu que le jugement sur opposition et l'arrêt confirmatif constatent souverainement en fait que le jugement par défaut du 11 avril 1887 a été *dûment* signifié au domicile du demandeur, rue des Palais, n° 77, où la copie en a été remise à sa mère ; qu'en présence de cette signification, reconnue régulière, le moyen manque de base ;

Sur le second moyen, pris de la violation et fausse application de l'art. 188 du code d'instruction criminelle, par le fait que l'arrêt dénoncé n'a

(1) Cons. cass. 3 juill. 1884, J. T., 1134. — V. PAND. B., v° *Cassation en général*, n°s 53 et ss.
(2) V. PAND. B., v° *Appel civil*, n°s 882 et ss.
(3) V. Cass. 4 juin 1886, J. T., 913. — Civ. Brux., 16 mars 1886, J. T., 595 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B., v° *Cassation en général*.

(1) Cons. PAND. B., v° *Cassation en général*, n°s 521 et ss.
(2) V. PAND. B., v° *Appel pénal*, n°s 194 et ss.

LE MINISTÈRE PUBLIC ET LE BARREAU

(*Suite et fin.* — V. n° 507) (1)

Ainsi qu'Omer Talon adressait à Louis XIV ces belles paroles : « Il importe à la gloire du roi que nous » soyons des hommes libres ; la grandeur de son État, » la dignité de sa couronne se mesurent par la qualité » de ceux qui lui obéissent » ; on peut dire aux magistrats que leur autorité et la gravité de leur ministère se mesurent par l'indépendance de ceux qui portent la parole devant eux. Ne s'agit-il que des convenances du langage, il n'est point d'avocat qui, se respectant lui-même, ne sache les garder, et n'observe dans les discussions avec le ministère public les formes d'urbanité que nos règles lui prescrivent envers ses propres confrères. Je pourrais d'ailleurs rappeler à ce propos ce que Guillaume du Vair écrivait en son temps : « La » dignité et qualité de ceux qui escoutent, régit et » gouverne la langue de l'orateur, luy apprend cette » décence qui est la plus grande et plus difficile partie » de l'oraison (2). »

Mais cette courtoisie, cette décence du langage ne doivent point énerver le corps du discours, en trahir la pensée, en éteindre la chaleur. J'aime à citer nos anciens, c'est le luxe des esprits de mon âge, et je répéterai avec Omer Talon (1) : « Il ne faut pas com- » primer les saillies et les emportements de ceux qui » parlent en public et réussissent quelquefois au delà » de leur préparation et de leur pensée... surprises » vertueuses... grandeur de courage avec laquelle les » hommes généreux s'opposent à l'iniquité et s'expo- » sent dans l'embrasure de la muraille rompue, pour » résister au torrent de la malice. »

Oui, les vives reparties, les apostrophes véhémentes, les arguments pressants et *ad hominem*, le sarcasme, l'invective même, voilà le souffle vivifiant de l'éloquence judiciaire quand il en faut *déployer les maîtresses voiles* (2). Que dis-je? Ces saillies de la conviction sont d'improvisés témoignages d'une conscience honnête, c'est le cri du dévouement et du zèle que l'avocat doit à la cause qu'il a promis de bien défendre. Tant de gens se persuadent que l'on est sans réponse contre une objection doctrinale ou personnelle qui n'est pas réfutée avec une éclatante énergie!

La vérité ne va pas d'elle-même aux intelligences ; Dieu n'a pas donné à tous les juges l'œil qui voit, l'oreille qui entend, *oculum videntem et aurem audientem*. Que d'efforts sont le plus souvent nécessaires pour forcer l'entendement de s'ouvrir à la parole! Il faut porter la vérité en avant et briser les obstacles qu'elle rencontre. *Fit via vi*. Ces obstacles sont sans nombre. Bossuet, qui n'a rien ignoré des faiblesses des hommes et des institutions humaines, porte ses yeux attentifs sur les magistrats réunis en leur tribunal : « L'un, dit-il, toujours précipité, vous trouble l'esprit ; » l'autre, avec un visage inquiet et des regards incer- » tains, vous ferme le cœur; celui-là se présente à » vous par coutume ou par bienséance et il laisse » vaguer ses pensées sans que vos discours arrêtent » son esprit distrait; celui-ci, plus cruel encore, a les » oreilles bouchées par ses préventions, et, incapable » de donner entrée aux raisons des autres, il n'écoute » que ce qu'il a dans son cœur... Ne parlons pas des » corruptions qu'on a honte d'avoir à se reprocher, » parlons de la lâcheté ou de la licence d'une justice » arbitraire qui, sans règle et sans maxime, se tourne » au gré de l'ami puissant (1)... » C'est de tout temps que l'orateur du Barreau a rencontré et qu'il lui a fallu dompter ces résistances de l'esprit et du cœur; et, lorsque le débat entre l'accusateur et le défenseur est engagé devant les jurés, pour qui il est si facile et si naturel de croire leur conscience en repos s'ils obéissent à la voix de M. l'avocat général, qui oserait prescrire au défenseur de méticuleuses déférences envers son antagoniste, lui imposer une sorte de subordination de sa propre dignité et de l'autorité de ses convictions? Que deviendrait la justice? Que deviendrait le droit de la libre défense?

Que serait-ce s'il nous advenait de ces jours de « justice imparfaite, semblable, dit encore Bossuet, à » la justice de Pilate; justice qui fait semblant d'être » vigoureuse à cause qu'elle résiste aux tentations » médiocres et peut-être aux clameurs d'un peuple » irrité, mais qui tombe et disparaît tout à coup, » lorsqu'on allègue, sans ordre même et mal à propos, » le nom de César? Que dis-je, le nom de César? Ces » âmes prostituées ne se mettent pas à si haut » prix : tout ce qui parle, tout ce qui approche, ou les » gagne, ou les intimide; et la justice se retire d'avec » elles. »

Alors et surtout lorsque la succession des révolutions dans l'État a laissé au fond des cœurs l'amertume des regrets et des déceptions, que tout suscite les défiances, les alarmes, les rancunes d'un pouvoir nouveau, alors, comme le disait M. Dupin en 1829, « c'est au sein de notre Ordre que doit se trouver » le type de ce courage civil qui, dans les grandes » épreuves de la vie sociale, rend l'homme capable » des plus généreux efforts et des sacrifices les plus » rigoureux, pour obéir à sa conscience et rester fidèle » à ses convictions. »

A la fin du dernier siècle et durant les soixante années de celui-ci, les avocats français ont montré, par de mâles et généreuses actions, que, même dans les plus mauvais jours, le dévouement des hommes du Barreau ne saurait faillir à la défense de la vie, de la liberté, de l'honneur de leurs concitoyens. La publique estime n'a point laissé sans gloire les noms de ces braves défenseurs, et l'avenir comptera des successeurs nombreux.

(1) Comp. aussi PAND. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, n°s 121 et s., n°s 913 et s.
(2) *De l'Eloquence française.*

(1) Eloge de M. Bignon.
(2) Charron, *De la Sagesse.*

(1) Oraison funèbre de Michel le Tellier.

pas admis le prévenu à se défendre au fond, par le motif que l'appel était tardif et l'a ainsi déchu de son appel ;

Attendu que l'art. 203 du code d'instruction criminelle déclare qu'il y a déchéance de l'appel des jugements correctionnels rendus par défaut, s'il n'a pas été interjeté dans les dix jours de leur signification ;

Attendu que le jugement par défaut du 11 avril a été notifié le 12 mars et l'appel n'en a été déclaré que le 24 novembre; qu'il était donc fait en dehors du délai de la loi ;

Attendu que l'opposition, d'ailleurs tardive et inopérante faite le 21 novembre 1887, n'a pu avoir pour effet de proroger le délai utile pour l'appel accordé par l'art. 203 et que, dans ces conditions, en déclarant l'appel non recevable, l'arrêt s'est conformé à la loi ;

Attendu, au surplus, que toutes les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine prononcée est celle de la loi ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Conr d'appel de Bruxelles (5e ch).

Présidence de M. Motte.

4 février 1888.

Droit civil et commercial. — Responsabilité d'un commettant commerçant. — Faux commis par le préposé dans l'exercice du commerce. — Caractère commercial.

Sont actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce, sans distinction entre les obligations conventionnelles et celles qui procèdent d'un délit et d'un quasi-délit (1).

Le principe de la responsabilité du maître ou du commettant dans l'art. 1384 *du C. civ. repose sur une présomption de faute personnelle.*

La faute commise par un préposé du commettant commerçant dans l'exercice de son commerce (dans l'espèce un faux billet) entraîne pour celui-ci une responsabilité commerciale, peu importe que le fait ne se rattache pas, en réalité, à une opération faite pour le commerce (2).

Union du Crédit de Tournai c. Vilain.

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, et que l'art. 2, § dernier, de la loi du 15 décembre 1872, répute actes de commerce toutes obligations des commerçants à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;

Attendu que la loi ne fait aucune distinction entre les obligations conventionnelles et celles qui procèdent d'un délit et d'un quasi-délit ;

Attendu que le principe de la responsabilité du maître ou du commettant, dans l'art. 1384 du code civil, repose sur une présomption de faute personnelle;

Que, dans l'espèce, à supposer établis les faits articulés par l'appelante, la faute de l'intimé consisterait dans l'imprudence d'avoir confié à un préposé malhonnête, capable de commettre un faux en écritures, le soin d'escompter à la banque de la

(1) V. conf. Liège, 20 janvier 1887, J. T., 123 et les renvois notamment aux Pand. B., v° *Acte de commerce* et *Compétence commerciale*.

(2) V. Civ. Brux., 2 mars 1887, J. T., 910 et les renvois.

société appelante les effets que le dit intimé créait pour les besoins de son commerce;

Attendu que pareille faute commise par l'intimé, dans l'exercice de ce commerce, entraînerait dans son chef une responsabilité commerciale qui le rendrait justiciable de la juridiction consulaire ;

Attendu qu'il importe peu, à cet égard, que le faux billet escompté par Harchies ait été par lui fabriqué de toutes pièces pour son compte personnel, et ne se rattache pas, en réalité, à une opération faite pour le commerce de l'intimé, puisque la base de l'action en responsabilité contre le commettant réside dans sa faute personnelle et non dans le fait posé par le préposé;

Mais attendu que l'intimé dénie que Harchies fut son préposé chargé d'escompter les effets chez l'appelante et que, de son côté, celle-ci précise des faits pertinents et relevants dans l'ordre d'établir ce point;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général Raymond Janssens, avant dire droit admet l'appelante à établir par tous moyens de droit, témoins compris :

Que l'intimé avait un compte courant à la Banque appelante; que c'est là qu'il faisait tous ses escomptes et toutes ses opérations de la Banque ;

Que, de plus, c'est toujours et depuis longtemps François Harchies qui était chargé de ce service chez l'intimé;

L'intimé entier en preuve contraire ;

Fixe jour à cette fin au jeudi 29 mars 1888, à neuf heures du matin ;

Dépens réservés.

Plaidants : MMes Canler c. Bonnevie.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Motte.

9 février 1888.

Droit civil et commercial. — Chaîne a hisser des balles. — Bris. — Blessure a un ouvrier. — Responsabilité du maître.

Celui qui emploie ses ouvriers à monter au moyen d'une chaîne des balles de houblon, a l'obligation de s'assurer que cet outil présente des conditions de solidité suffisantes pour être utilisé sans danger.

Le bris de la chaîne ne prouve rien par lui-même; il faut que la cause de la rupture soit de celles qu'on devait prévoir ou dont on aurait pu prévenir les effets (1).

Kraannatie c. Loude-Van Trier.

Attendu que, si l'appelante n'avait pas sous sa garde, dans le sens de l'art. 1384 du code civil la chaîne dont la rupture a causé la mort Van Trier, du moins disposait-elle de cet engin comme tous ceux qui devaient hisser des marchandises dans les magasins Lemné, rue des Juifs à Anvers ; que, par cela même que, le jour de l'accident, elle employait ses ouvriers, parmi lesquel Van Trier, à monter au moyen de la dite chaîne des balles de houblon dans les magasins précités, elle avait l'obligation de s'assurer que cet outil présentait des conditions de solidité suffisantes pour être utilisé sans danger;

Attendu que, d'après les principes généraux du droit, l'appelante ne peut être déclarée responsable de l'accident et du dommage qui en a été la suite, que si une faute est démontrée dans son chef ; qu'à cet égard le bris de la chaîne ne prouve rien par lui-même ; que c'est la cause de la rupture qui doit être établie afin que l'on puisse apprécier si elle est de celles que l'appelante devait prévoir ou dont elle aurait pu prévenir les effets ;

Attendu que les éléments du procès ne permet-

(1) V, jugement *a quo* B. comm. Anvers, 22 juin 1887, J. T., 964. — Liège, 24 novembre 1887, J. T., 1550. — Civ. Lyon, 22 mars 1887, J. T., 1888, 268 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B.

tent pas à la cour de se prononcer dès maintenant sur ce point ; qu'il est utile d'ordonner une expertise ;

Par ces motifs, la Cour, etc.

Plaidants : MMes Victor Jacobs c. Bonnevie.

Cour d'appel de Gand (1re ch.)

Présidence de M. de Meren.

11 février 1888.

Procédure civile. — I. État civil. — Rectification. — Ministère public. — Action d'office en instance et en appel. — Étendue. — II. Tribunal compétent. — Lieu où l'acte a été reçu. — Dérogations. — Demandes connexes. — III. Dépens incombant a qui succombe. — Inapplicabilité a l'action du ministère public.

I. Les changements de noms de famille donnent ouverture à l'action d'office attribuée au ministère public.

Il n'est pas requis que le ministère public qui agit en degré d'appel ait été partie principale en première instance.

Dans les matières qui intéressent l'ordre public, l'action d'office particulière s'applique aussi bien à la compétence qu'au fond en litige (1).

II. Le tribunal compétent pour ordonner la rectification d'un acte de l'état civil est celui du lieu où cet acte a été reçu, et au greffe duquel se trouve déposé le double du registre qui le contient.

Toutefois, cette règle admet des dérogations et des tempéraments qui résultent soit du texte même de la loi, soit de l'application des principes généraux sur la compétence, notamment des principes qui ont fait attribuer les actions connexes à une même juridiction ; tel est le cas lorsque, par une même requête et en se basant sur le même titre, on demande la rectification de plusieurs actes reçus dans des lieux différents (2).

III. L'art. 130 *C. proc. civ. relatif aux dépens à mettre à charge de la partie succombante n'est pas applicable au ministère public qui agit en vertu de son office* (3).

Procureur du roi c. van Hoobrouck.

Attendu que le baron van Hoobrouck, Louis qui, par arrêté royal du 23 juillet 1885, avait obtenu, pour lui et ses enfants majeurs, l'autorisation de joindre à son nom patronymique celui « d'*Aspre* », s'est adressé, par requête, au tribunal de première instance de Gand, ainsi que sa fille van Hoobrouck, Léonie, assistée et autorisée par son époux, et son fils van Hopbrouck, Georges, à l'effet de faire ordonner que leurs trois actes de naissance seront réformés en ce sens qu'à la suite du nom patronymique de van Hoobrouck, sera ajouté celui de « d'Aspre » ;

Attendu que le jugement intervenu en la cause, le 12 janvier 1887, ayant accueilli les fins de la dite requête, le procureur du roi en a interjeté appel, soutenant que le tribunal s'est déclaré, à tort, compétent pour ordonner la rectification de l'acte de naissance de van Hoobrouck, Georges, celui-ci étant né à Bruxelles ;

Attendu que l'intimé prétend, d'abord, que cet appel n'est pas recevable, le ministère public n'ayant pas été partie en première instance et n'ayant pas, en tout cas, le droit d'agir ou d'interv

(1) V. Gand, 15 décembre 1886, J. T., 1887, p. 288 et les renvois.

(2) V. Civ. Anvers, 30 juillet 1887, J. T., 1553, et les renvois à la jurispr. et aux Pand. B., v° *Acte de l'état civil*.

(3) V. Gand, 15 décembre 1886, J. T., 1887, 288.

venir pour faire respecter les règles de la compétence ;

Attendu qu'il est incontestable que la matière des changements de noms de famille est l'une de celles qui intéressent l'ordre public et que, par conséquent, elle donne ouverture à l'action d'office que l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810 attribue au ministère public ;

Attendu que cette action, pour répondre à son origine et atteindre le but poursuivi par le législateur qui l'a établie, doit pouvoir s'exercer en tout état de cause et que, dès lors, il n'est pas requis que le ministère public, qui agit en degré d'appel, ait été partie principale en première instance; que même, comme dans l'espèce actuelle, les conclusions prises, devant le tribunal, par le magistrat du parquet, dans le sens du jugement, ne peuvent pas lier le ministère public et le priver du droit de poursuivre, devant le juge supérieur, l'exécution d'une disposition qui intéresse l'ordre public, en demandant la réformation de la première sentence ;

Attendu, il est vrai, que le ministère public ne conclut pas devant la cour à la réformation du jugement au fond; qu'il se borne à soutenir que le tribunal de Gand était incompétent pour ordonner la rectification de l'acte de naissance de l'un des trois demandeurs; mais qu'il n'en résulte pas, ainsi que le prétend l'intimé, que son appel ne peut être accueilli ; que, sans doute, dans les causes ordinaires, le ministère public n'a pas le droit d'agir en invoquant la violation des règles de la compétence, mais que, dans les matières qui intéressent l'ordre public et où la loi lui reconnaît l'action d'office, celle-ci, ne se trouvant pas limitée par une disposition particulière, s'applique aussi bien à la compétence qu'au fond en litige; que, sous ce rapport, il n'y a aucune distinction à faire et que celle indiquée par l'intimé et d'après laquelle l'appel du fond pourrait être recevable, alors que celui basé sur l'incompétence matérielle ne le serait point, implique une véritable contradiction en droit comme en raison;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les fins de non recevoir opposées à l'appel doivent être écartées ;

Sur la question de compétence :

Attendu qu'en s'appuyant sur l'ensemble des dispositions légales qui régissent la matière, l'esprit de la loi et les travaux qui l'ont préparée, ainsi que la tradition de l'ancien droit, il faut décider, avec la généralité de la doctrine et de la jurisprudence, que le tribunal compétent pour ordonner la rectification d'un acte de l'état civil est celui du lieu où cet acte a été reçu et au greffe duquel se trouve déposé le double du registre qui le contient ;

Attendu, toutefois, que cette règle n'est pas absolue; qu'elle admet des dérogations et des tempéraments qui résultent soit du texte même de la loi, soit de l'application des principes généraux sur la compétence;

Attendu que, dans l'espèce, l'acte de naissance de l'intimé Van Hoobrouck, Georges, a été, il est vrai, reçu à Bruxelles, mais que sa réformation a été demandée au tribunal de Gand en même temps que celle des actes de naissance de son père et de sa sœur dressés à Gand; que la demande pour les trois exposants était fondée sur le même titre, l'arrêté royal du 23 juillet 1885 devenu définitif, et avait le même objet, l'adjonction dans l'acte de naissance au nom patronymique de Van Hoobrouck de celui de « d'Aspre » ;

Attendu qu'en statuant, dans ces conditions, aussi bien sur la rectification de l'acte de naissance de l'intimé que sur la rectification des actes de naissance des deux autres demandeurs, le tribunal de Gand n'a méconnu aucune disposition de la loi, mais a, au contraire, interprété celle-ci d'une manière rationnelle et juridique ;

Attendu que non seulement il n'existe pas de texte qui interdise la façon de procéder suivie devant le premier juge et sanctionnée par lui, mais que la compétence du tribunal de Gand se justifie par les motifs mêmes qui ont déterminé l'admission de la règle générale indiquée ci-dessus ; que c'est au greffe de cette juridiction, en effet, qu'est déposé l'acte de naissance du premier requérant, le baron van Hoobrouck père, document qui forme en la cause le titre principal et originaire, celui auquel les deux actes de naissance de ses enfants sont subordonnés et auquel précisément ils puisent le nom patronymique qui appartient à ceux-ci ;

Attendu, en outre, qu'il ressort de ce qui vient d'être exposé que les rectifications demandées au premier juge se présentaient dans des rapports si étroits qu'il n'était pas possible de statuer sur celles relatives aux actes reçus à Gand sans se prononcer sur la troisième, relative à l'acte dressé à Bruxelles, et que, dès lors, par application des principes qui, en vue d'éviter la contrariété des jugements et d'aider à la manifestation de la vérité, ont fait attribuer les actions connexes à une même juridiction, le tribunal de Gand devenait compétent pour connaître des réformations à opérer sur les trois actes ;

Attendu donc qu'en se basant à la fois sur le fait et le droit, la compétence du tribunal de Gand est établie ;

Naguère, il est vrai, nous avons entendu un orateur, malheureusement trop peu fidèle à ces belles traditions comme à ses propres exemples, demander qu'on cessât d'invoquer de tels souvenirs et dire que l'état présent de nos institutions politiques doit éteindre les ardeurs de zèle et les *amertumes* de langage dont d'autres époques ont été coutumières.

Ce serait trop obéir aux aspirations du pouvoir suprême que de se prévaloir ainsi de la ruine des libertés si chèrement acquises, afin d'amener l'asservissement de la seule qui nous reste.

Quand la tribune est muette ou que sa voix ne retentit que par échos incomplets ;

Quand la censure de la presse, mal déguisée, s'exerce par des avertissements officieux ;

Quand les journaux sont rédigés sous la crainte d'être suspendus ou supprimés sans jugement ;

Quand l'exercice du droit de pétition est mis sous la protection du Sénat, comme au temps du premier Empire la liberté individuelle et la liberté de la presse furent confiées à des commissions sénatoriales ;

Quand il n'existe aucune responsabilité ministérielle, et qu'ainsi la critique des actes du pouvoir risque d'être facilement travestie en outrages ou en attaques contre le chef de l'État, de qui tout émane et vers qui tout remonte ;

Quand les faveurs de l'avancement peuvent corrompre le principe de l'inamovibilité de la magistrature ;

Quand, dans l'impatience du succès des réquisitoires, on accuse la modération ou l'indulgence des juges d'*énerver la répression* et d'accomplir une *œuvre de destruction morale* ;

L'indépendance du Barreau est encore pour chaque citoyen un rempart contre les colères et les atteintes du pouvoir, contre la violation des droits, contre les persécutions injustes. Tout est à craindre si elle est mutilée ; rien n'est désespéré si elle se maintient et se fait respecter.

Là triompheront, je l'espère, les persévérants efforts de la droite raison, de l'esprit de justice, de l'honnêteté publique. Là du moins, nous dit d'Aguesseau, retentira *le dernier cri de la liberté mourante*.

Pour moi, bientôt vaincu par l'âge, il va être temps que je me retire de ces nobles combats, et que, disant comme Entelle: *Artem cestusque repono*, je dépose mon chaperon sur des épaules valides, aptes à soutenir le poids des labeurs et les fatigues de la lutte. Je dirai à mes jeunes confrères : Demeurez fidèles aux grandes traditions et aux prérogatives de notre ordre; au milieu de la division et du désordre des esprits, restez inébranlablement attachés au culte de la vérité, de la justice, de la liberté, de l'honneur ; mettez au service de vos clients une volonté ferme et toute la vigueur de votre esprit ; fermez vos généreux cœurs aux suggestions de l'intérêt personnel, *le plus décrié, mais le plus inévitable des trompeurs* ; luttez vaillamment contre les pouvoirs arbitraires ; déjouez par la sincérité et les clartés de votre conscience les artifices de leurs lois ; que vos droites intelligences ne se laissent point abattre ou décourager par les longs succès de l'imposture. Qu'importe que, pour ces nobles œuvres, la vie se consume en efforts impuissants, si l'on garde jusqu'à la dernière heure le plus précieux de tous les trésors, la juste satisfaction de soi-même ?

Recueillez et méditez les paroles qu'avant l'avénement de Henri IV le premier président du parlement de Provence (1) adressait aux jeunes hommes de son temps, dans le livre *De la constance et consolation ès calamitez publiques* : « J'ai flotté au monde en de « grandes et dangereuses tourmentes; elles ont agité « mon âme, mais elles ne l'ont pu, grâce à Dieu, ren« verser..., ny rien rabattre de l'affection qu'un bon « citoyen doit à son pays. Ma conscience me rend ce « tesmoignage..... Je voudrois bien à mon dernier « souspir faire encore quelque service au public : « mais, n'en ayant aucun autre moyen, je me retour« neray vers vous, qui estes de mes meilleurs amis et « des siens, et, pour le dernier office que je puis rendre « à une si sainte amitié, je vous conjureray que, « puisque vous demeurez icy pour clorre la fin d'un « misérable siècle, vous affermissiez vos esprits par « belles et constantes résolutions... Fichez-vous au « droit et à la raison, et si la vague a à vous empor« ter, qu'elle vous accable le timon à la main..... Vous « sçaurez bien toutefois tempérer par prudence ce « qu'une obstinée austérité ne feroit qu'aigrir et « empirer, et suivre le destin sans abandonner la « vertu. »

Je suis, monsieur, etc.

(*Œuvres* de Berryer, t. IV, p. 439).

(1) Guillaume du Vair.

Quant aux frais :

Attendu que l'intimé conclut à tort à la condamnation de la partie appelante aux frais ; que l'art. 130 du code de procédure civile n'est pas applicable au ministère public qui agit en vertu de son office ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Callier, substitut du procureur général, en ses conclusions, rejetant les fins de non recevoir opposées par l'intimé, déclare l'appel du ministère public recevable, mais non fondé ; en conséquence, confirme le jugement *a quo*, en tant qu'il a ordonné la rectification de l'acte de naissance de l'intimé et déclare celui-ci non fondé en ses conclusions relatives aux frais.

Plaidant : Me Aschman.

Tribunal civil de Bruxelles. (Référés).

Siégeant : M. Van Moorsel.

29 *février* 1888.

Procédure civile et administrative. — Athénée royal. — Exclusion d'un élève. — Demande de sursis. — Incompétence des tribunaux.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique de faire admettre provisoirement aux cours de l'athénée un élève exclu par décision du bureau administratif (1).

Kistemackers c. l'Etat belge (ministre de l'intérieur et de l'instruction publique).

Attendu que, le 3 février courant, le préfet des études de l'Athénée royal de Bruxelles a notifié au demandeur que, par suite de la décision du bureau administratif, son fils n'était plus admis à suivre les cours de l'établissement ;

Attendu que cette décision constitue la punition de l'exclusion définitive qui, d'après le paragraphe final de l'art. 25 du règlement du 20 décembre 1881, ne peut être prononcée que par le bureau administratif ;

Attendu que l'action tend à faire ordonner par le juge des référés à l'Etat belge, représenté par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, seul assigné, de prendre des mesures pour que le fils du demandeur soit admis provisoirement à suivre les cours de l'Athénée royal, en attendant l'issue des recours administratifs et judiciaires que le demandeur se propose de former contre la décision du bureau ;

Attendu que le principe de la séparation des pouvoirs rend l'autorité judiciaire incompétente pour se prononcer sur semblable demande ; que, par suite, l'examen de la recevabilité et du fondement de l'action devient sans objet ;

Attendu que le demandeur prétend, à tort, que nous sommes compétents, parce qu'il existerait entre lui et l'Etat belge une convention qui créerait des droits civils, et que la décision du bureau administratif aurait violé ses droits ;

Attendu qu'il n'est intervenu entre les parties aucune convention dans le sens de l'art. 1101 du code civil ; que ce n'est pas comme personne civile, mais comme puissance publique que l'Etat belge organise l'enseignement de ses administrés ;

Que c'est à l'autorité administrative elle-même que le demandeur doit s'adresser pour obtenir la mesure provisoire qu'il sollicite de l'autorité judiciaire ;

Par ces motifs, nous déclarons incompétent, condamnons le demandeur aux dépens.

Plaidants : Mme Robert et G. De Greef c. Léon Joly.

Justice de paix d'Ixelles.

Siégeant : M. Vandervelde.

27 *janvier* 1888.

Droit civil. — Propriétés joignantes. — Faubourg d'Ixelles. — Clôture forcée. — Ordre public. — Clause de séparation par haie vive. — Inexécution trentenaire. — Prescription.

Les propriétés situées au faubourg d'Ixelles sont assujetties à l'obligation de clôture forcée (2).

La disposition qui ordonne cette clôture est d'ordre public (3).

Se prescrit par inexécution de plus de 30 ans, la clause que les biens seront séparés par une haie vive.

Van Zeebroeck c. Veuve Jacobs.

Quant à la clôture à établir :

Attendu qu'aux termes de l'art. 663 du code civil, chacun peut contraindre son voisin dans les villes et faubourgs à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis ès villes et faubourgs ;

Attendu que les propriétés joignantes des parties sont situées au faubourg d'Ixelles ;

Attendu, dès lors, que la propriété de la défenderesse est assujettie à l'obligation de clôture forcée ;

Attendu que c'est vainement que la défenderesse soutient que les biens doivent être séparés par une haie vive conformément aux stipulations avenues entre les auteurs des parties en 1836 ;

(1) V. Conf. Pand. B., v° *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, nos 357 et s.

(2) Cons. Civ. Anvers, 5 janvier et Civ. Namur, 13 février 1884, J. T., 182 et 265. — Pand. B., v° *Clôture*, nos 73 et s.

(3) V. Conf. Pand. B., v° *eod.*, nos 84 et ss.

Attendu, en effet, que ces stipulations sont prescrites par une inexécution de plus de 30 ans ;

Attendu, d'ailleurs, que la disposition de l'art. 663 est d'ordre public ;

Qu'en effet, comme le dit Duranton, cette disposition a été édictée dans le but de garantir la sûreté des personnes et des propriétés qui est plus facilement exposée dans les villes et les faubourgs que dans les campagnes, à raison de la proximité des habitations, de l'étendue de la population, et de l'importance des choses sujettes à être volées (Duranton, t. V, p. 330, n° 319 ; Laurent, t. VIII, p. 571, nos 498 et suiv.) ;

Par ces motifs, le tribunal autorise le demandeur à faire construire à frais communs sur ses limites une clôture murée, à fixer les dimensions et celle-ci conformément à l'art. 663 du code civil ;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur la moitié des dits frais justifiés par simple quittance ; la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Léon Joly c. Damanet.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (Ch. corr.).

Présidence de M. Bresselle.

14 *mars* 1888.

Affaire de l'incendie de l'Opéra-Comique (1).

Carvalho et André c. Ministère public.

En ce qui concerne Carvalho :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction et des débats que l'incendie, dont les causes demeurent inconnues, sa propagation au milieu des décors accumulés sur la scène, non plus que les circonstances qui ont empêché de réaliser l'isolement de la salle, la prompte sortie du public et la préservation des bâtiments latéraux et du personnel occupant les étages supérieurs, soient es conséquences de faits de maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation de règlements, susceptibles de motiver contre Carvalho l'application des art. 319 et 320, C. pén. ;

Considérant que le répertoire très varié de l'Opéra-Comique obligeait à conserver, dans l'édifice même, un grand nombre de décors dont le transport fréquent entre le théâtre et le dépôt de la place Louvois n'aurait pas suppléé au défaut de magasins établis à proximité immédiate de la scène ; qu'aux termes de l'art. 16 de l'ordonnance du 16 mai 1881, tous les décors doivent être rendus ininflammables au moyen d'une préparation spéciale et que, de l'avis des experts, l'état de la science appliquée à l'industrie permettait d'obtenir pratiquement, et dans des conditions de dépenses normales, une ininflammabilité de nature à diminuer les chances d'incendie dans les théâtres ; mais que, d'après l'art. 24 du cahier des charges, le directeur de l'Opéra-Comique n'était tenu que d'*appliquer les procédés* qui lui seraient indiqués pour préserver le matériel contre l'incendie, et qu'aucune indication de ce genre n'avait été donnée à Carvalho ; que celui-ci n'était pas obligé d'effectuer, seul et à ses frais exclusifs, le travail destiné à rendre ininflammables les décors qui appartenaient à l'Etat jusqu'à concurrence de 103.000 francs ; qu'enfin la commission scientifique chargée de faire des études spéciales sur ce point ne s'était pas prononcée sur le procédé à employer ;

Considérant que le feu communiqué à une bande de toile suspendue près d'une herse a d'abord consumé l'étoffe sans flamme apparente et s'est ensuite propagé avec une extrême rapidité, presque par explosion ; que tout s'embrasant en un instant, les gaz toxiques de la combustion, dilatés par une température très élevée, ont envahi la scène, la salle, la cheminée du lustre, les bâtiments d'administration et les couloirs des loges ;

Considérant que les premiers juges estiment à tort qu'on pouvait isoler la salle en baissant le rideau ;

Considérant qu'il y a lieu de penser que le rideau de toile, poussé par la pression des gaz renfermés dans la scène, et attiré par l'appel d'air que produisaient le lustre et l'ouverture des portes des loges, eût été lacéré et violemment projeté dans la salle ;

Considérant que le rideau de fer, dont les mailles présentaient un écartement de cinq centimètres, n'était pas de nature à arrêter les flammes, ni surtout la diffusion des gaz ; qu'aux termes de l'art. 9 de l'ordonnance du 16 mai 1881, les mailles ne doivent pas excéder plus de trois centimètres de largeur, et que, à la date du 3 janvier 1882, la sous-commission des théâtres avait enjoint de les ramener à cette dimension lorsqu'il y aurait lieu de réparer le rideau ; mais que les frais nécessaires pour exécuter ces prescriptions incombaient à l'Etat, qui n'a pas fait réparer le rideau de fer depuis l'année 1880 ;

Considérant que l'abaissement successif des deux rideaux ne pouvait être opéré ; que le rideau de toile, manœuvré le premier, aurait formé voile vers la salle et, à moins d'être déchiré, arrêté la chute du rideau de fer ; que si celui-ci eût été mis en place d'abord, le rideau de toile se serait appliqué contre lui avant d'atteindre le terme de sa course, laissant ainsi, à la partie inférieure, un intervalle mal défendu par le seul rideau métallique ;

Considérant que l'abaissement simultané des deux rideaux offrait des difficultés qui ne permettaient pas de le réaliser ; qu'aucune communication ne reliait les postes des appareils qui les actionnaient situés au troisième dessous, du côté de la rue Marivaux pour le rideau de fer et au premier cintre du côté de la rue Favart pour le rideau de toile ; que le machiniste manœuvrant celui-ci eût dû régler ses mouvements sur la marche du premier, avec une précision rigoureuse, qu'il ne pouvait observer de sa place, à plus de huit mètres du plancher de scène ; que d'ailleurs la baie de scène étant plus haute que le rideau de fer, il restait au-dessus de ce dernier, quand on le baissait, un espace masqué par une simple toile peinte qui ne formait pas obstacle au passage des flammes, ni des gaz ;

Considérant, à l'égard de l'absence de communication entre la scène et le contrôle chargé de surveiller le service des ouvreuses et d'assurer l'évacuation de la salle, que le personnel du contrôle a été averti dès le début de l'incendie, et que les mesures, dont un signal transmis rapidement aurait pu donner l'ordre, ont été prises à temps pour faciliter le départ du public ; qu'il n'est pas établi que des employés du théâtre, présents dans les couloirs, eussent réussi à diriger la foule frappée de terreur et résistant à tous les avis ; que la panique générale a rendu stériles les efforts tentés par des gardes, des inspecteurs vers les voies demeurées libres ou faire sortir de la buvette ceux qui espéraient y trouver une issue ;

(1) Voir jugement *à quo* Corr. Seine, 15 déc. 1887 et réquisit. J. T., 1887, 1513 et 1433.

Considérant que ce fait d'avoir distrait de l'usage du public l'escalier de fer, dit l'escalier Marmier, ne doit pas être retenu comme élément d'une condamnation à prononcer contre Carvalho ; que, à raison de son incombustibilité, cet escalier présentait, en cas d'incendie, une ressource que quelques spectateurs, conduits par des ouvreuses, ont d'ailleurs utilisée pour descendre jusqu'au couloir de l'orchestre et gagner les portes ; mais qu'on ne saurait méconnaître que sa disposition hélicoïdale et la largeur excessive ou trop restreinte des marches, selon qu'on les suivait du côté du mur ou près du limon, le rendaient, garni ou dépourvu de tapis, d'un usage malaisé, sinon dangereux pour les personnes qui, même en petit nombre, y auraient effectué une descente précipitée ; qu'en outre, s'il est permis de supposer qu'une issue de plus, franchie dans des conditions favorables, pouvait faciliter l'évacuation de la salle, l'instruction ne démontre pas que l'inobservation des règlements reprochée à Carvalho, de ce chef, ait effectivement augmenté le nombre des victimes de l'incendie ; qu'il est, dès lors, sans intérêt d'examiner les moyens tirés des décisions judiciaires rendues au profit des héritiers de Choiseul, des conventions passées avec eux et des débats auxquels leur application pouvait donner lieu, ni de statuer sur les conclusions relatives à la légalité de l'ordonnance du 24 février 1882 ;

Considérant que l'art. 13 de l'ordonnance du 16 mai 1881 est ainsi conçu : « Le gros mur lointain de la scène et les murs latéraux ne seront percés que par les ouvertures indispensables à la circulation des artistes. Ces ouvertures seront garnies de portes en fer battantes, de manière à être constamment fermées » ; qu'il résulte du rapport et des plans dressés par les experts que diverses baies dépourvues de porte donnaient accès au couloir des musiciens et à un escalier descendant de la scène au troisième dessous ; que la baie établissant, au niveau du plancher de scène, une communication avec la loge du directeur, était fermée d'une porte en bois et qu'il existait des crochets destinés à maintenir ouvertes les deux portes en fer du premier cintre et celle du gril ; que ces infractions à l'ordonnance susdatée ne doivent pas être imputées à Carvalho, qui avait reçu les lieux en cet état et ne possédait pas le droit de modifier en rien le théâtre dont l'usage seul lui était concédé ; que si de nombreux témoins attestent que, en vue de permettre la circulation incessante entre les loges, les foyers et la scène, ou de modérer la température excessive qui régnait dans diverses parties du bâtiment, les prescriptions dont s'agit restaient souvent inexécutées, il n'est pas prouvé que l'envahissement des dépendances de la scène par les flammes et les gaz aient eu pour cause un fait punissable ; que tous les artistes présents sur la scène ont pu la quitter sans accident, à l'exception de ceux qui, malgré les avis donnés par les chefs de service, sont montés dans les loges pour y prendre leurs vêtements ou quelques objets ; que plusieurs ont eu le soin de fermer les portes de fer et arrêter le passage de la fumée asphyxiante ; que les mêmes portes ont été successivement ouvertes de nouveau soit par des personnes animées des mêmes intentions ou allant avertir aux étages supérieurs, soit par des pompiers qui ne pouvaient, sans y passer, parvenir à leurs établissements et tenter de combattre le feu ;

Considérant que la rapidité avec laquelle l'incendie s'est développé ne permet pas de préciser les directions suivies par les flammes et les gaz qui, chassés vers la salle, faute de baies pratiquées à la toiture de la scène, ont pu, de là, se répandre dans les bâtiments latéraux et les combles, dénués de toute défense contre leur atteinte de ce côté ; qu'un témoin, ouvrant, pour quitter le plancher de la scène, une porte en fer qu'il trouvait fermée, a été repoussé par les gaz surchauffés ; qu'un autre déclare que, sortant de son bureau, situé au sixième étage, où on était venu le prévenir, il a tenté en vain, après avoir fermé la porte du troisième cintre, de monter à l'étage supérieur occupé par les ouvreuses, et n'a pu avancer, la fumée arrivant par toutes les ouvertures ; que le personnel des ateliers de costumes, placés dans les combles de la façade sur la place Boieldieu, n'a connu l'incendie que par le bruit de la salle venant de la coupole et d'une trappe d'aération, ou par les flammes jaillissant d'une fenêtre de l'amphithéâtre ; que, si un tuyau acoustique reliait les ateliers et magasins au cabinet du directeur, l'employé qui aurait pu l'utiliser se trouvait absent, étant parti au début du feu, sur l'ordre du secrétaire général, pour en donner avis à Carvalho ;

Mais considérant que, ce moyen de communication eût-il été mis à profit, les motifs sus-énoncés autorisent à croire que le personnel dont s'agit ne pouvait tirer parti de l'avertissement qu'il aurait reçu ; que, pour gagner soit l'escalier de l'administration de la rue Favart, soit l'escalier du bureau de location de la rue Marivaux, situés tous deux à l'extrémité opposée de l'édifice, le seul passage consistait, de chaque côté, en un couloir longeant la coupole et communiquant avec elle ; que, selon toute vraisemblance, l'appel d'air produit par le lustre, dont la cheminée, construite en bois de sapin, traversait la coupole, avait rempli celle-ci de gaz toxiques dès les premiers moments où la fumée s'était répandue dans la salle ; que les cages d'escalier étant plus éloignées des ateliers et magasins que les ouvertures pratiquées entre les couloirs et la coupole, cette dernière et les locaux voisins avaient dû se trouver envahis antérieurement à l'arrivée des gaz provenant des baies munies de portes en fer ;

Considérant que, par suite de ce qui est dit ci-dessus, en admettant, malgré les affirmations contraires de Carvalho, que le personnel du théâtre manquât d'instructions relatives à l'éventualité d'un incendie et à la mesure dans laquelle le concours de chacun devait être utilisé, ce fait n'aurait pas eu des conséquences engageant, au regard de la loi pénale, la responsabilité de l'appelant ;

Considérant que les divers chefs des conclusions de Carvalho ne présentent que les éléments divers de la décision sollicitée qui se résume dans le renvoi des fins de la poursuite ; que, en raison de l'acquittement prononcé par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur chacun des points énoncés aux dites conclusions ;

En ce qui concerne André :

Considérant qu'André était à son poste au premier cintre, près du mur d'avant-scène du côté de la rue Marivaux ;

Considérant que, d'après la prévention, distrait par le spectacle de la scène et négligeant le devoir de combattre le feu dès le début, il aurait perdu un temps qui, réduit à quelques minutes, lui permettait néanmoins de retarder le progrès de l'incendie, et quitter son poste sans jeter d'eau sur le décor embrasé ;

Considérant que l'art. 19 de la consigne générale pour les sapeurs-pompiers dans les théâtres, approuvée par arrêté du 16 juin 1879, prescrit aux factionnaires, pendant le spectacle, de surveiller les portants de lumière, les herses, les robinets de gaz et les pièces d'artifice ; qu'André était donc tenu de diriger ses regards vers la scène, comme vers les toiles suspendues près des herses, et que, à raison des points multiples sur lesquels devait porter son attention, on ne saurait lui reprocher de n'avoir pas été le premier à remarquer le feu qui se déclarait dans un décor avoisinant la herse du plan n° 1 ; qu'il prétend que, averti par les mouvements des acteurs, il est aussitôt monté sur le pont volant suspendu au milieu des toiles et a essayé d'amener la chute de celle qui brûlait ; que, à l'appui de son affirmation, un témoin dit avoir aperçu le casque d'un pompier à travers les frises et sa main qui cherchait à les écarter ; que d'autres témoins ont constaté l'agitation des frises et les efforts faits pour les déchirer ; qu'il est constant que plusieurs lambeaux de toile embrasés sont tombés sur la scène ; que ces diverses circonstances tendent à établir la véracité des allégations d'André ;

Considérant que, si de nombreux témoins s'accordent à déclarer qu'il n'a pas fait usage de son établissement, des constatations matérielles démontrent que, après avoir déroulé le tuyau sur une longueur de cinq mètres au moins, suffisants pour attaquer le feu avec la lance, il a opéré la manœuvre propre à l'utiliser ; que l'état de la garniture préservée par l'eau qui la remplissait atteste qu'André avait commencé à exécuter sa consigne, qu'il se trouvait placé dans le voisinage immédiat du foyer de l'incendie, plus exposé que tout autre à l'action des gaz qui s'en dégageaient ; que l'instruction n'établit pas que, dans cette situation, il ait pu diriger utilement sa lance et lutter avec succès contre le développement des toiles ; que, averti en tout hâte par un machiniste posté près d'André, le brigadier s'est empressé de le rejoindre, venant, par le même cintre, de l'autre côté de la scène, et que, d'après sa déposition, à ce moment, les flammes arrivaient sur lui et toute manœuvre était désormais inutile ; que dans ces circonstances, il n'est pas établi qu'André se soit rendu coupable d'un fait de nature à motiver sa condamnation en vertu des art. 319 et 320 C. pén.

MM. Cazenave, rapp. ; Raynaud, av. gén. ; MMes Martini et Barboux av.

NÉCROLOGIE.

Les funérailles de Me Hyppolyte ROLIN.

Les obsèques de l'éminent confrère, que le Barreau de Gand a eu la douleur de perdre, ont été célébrées lundi dernier, 12 mars. Le Barreau s'est rendu en corps à la cérémonie, donnant ainsi un témoignage éclatant de la respectueuse admiration et de la profonde estime que tous professent pour le noble caractère et le beau talent du défunt. La magistrature a tenu à son tour à manifester les regrets que lui cause la perte de Me Hyppolyte Rolin ; de nombreux membres de la cour d'appel et du tribunal de première instance assistaient aux funérailles ; M. le premier président de Meren et M. le procureur-général Lameere occupaient des sièges d'honneur dans le chœur de l'église Saint-Pierre ; derrière eux se tenaient M. Raymond de Kerchove, gouverneur de la Flandre orientale et le lieutenant-général Beaudoux.

Me Hippolyte Rolin qui, à raison de son titre de grand-officier de l'ordre de Léopold, avait droit aux honneurs militaires, a défendu expressément, par acte de dernière volonté, toute manifestation officielle, à l'occasion de ses funérailles. C'est pour obéir à cette recommandation suprême, que le Bâtonnier de l'Ordre, M. Louis Vermandel, a dû s'abstenir de faire l'éloge funèbre de son éminent prédécesseur.

Funérailles de Me J.-B. HERVY.

Bâtonnier de l'Ordre des avocats.

Ces funérailles ont été célébrées à Mons, en l'église de Saint-Nicolas-en-Havré. A dix heures 1/2 les membres du Barreau sont arrivés en corps à la maison mortuaire où déjà se pressait une foule considérable venue pour rendre un dernier hommage à l'homme de bien qui descend dans la tombe. Dans la chambre funèbre, devant le cercueil, M. l'avocat Félix Debert a pris la parole au nom de ses confrères et a prononcé l'éloge du défunt :

Chers Confrères, Messieurs,

Lorsque nous apprîmes le décès de notre vénéré Bâtonnier, nous ne pûmes y croire, tant paraissait prématurée la mort de celui dont nous admirions la verte vieillesse, la force et la jeunesse d'esprit !

Il nous semblait que notre Bâtonnier qui était comme notre bien ne pouvait ainsi nous être ravi.

La nouvelle n'était que trop vraie, hélas ! ... et nous sommes aujourd'hui réunis près de son cercueil pour lui dire le dernier adieu.

Comment rappeler ce que fut Me Hervy ? Tout en lui était simplicité. Mais ce caractère de la véritable

grandeur ne doit pas nous faire taire sur une existence qui est et restera, pour nous, le modèle de la vie professionnelle.

Jean-Baptiste Hervy, est né à Soignies, le 8 mai 1811. Il fit ses humanités au collège épiscopal de cette ville et entra à l'Université de Louvain, en 1834. Après la dissolution, en 1835, de cette Université célèbre, il alla continuer ses études à l'Université de Liège d'où il sortit, en 1838, avec le diplôme de docteur en droit. Il prêta son serment d'avocat le 22 octobre 1838, et se fit inscrire au Barreau de Mons.

Depuis, toute sa vie peut se résumer en ces mots : étude et travail.

La science du droit, Messieurs, la connaissance des affaires ne s'acquièrent pas parmi le tumulte des hommes. Il semble que, pour conquérir cette science, il faille l'aller trouver cachée dans la solitude où elle se plaît à vivre en silence. Sans doute, pour la posséder, il n'est pas nécessaire de s'exiler du monde, mais il est incontestable que, quelque talent que possède l'avocat, il ne restera jamais à la hauteur de lui-même, s'il ne féconde ses facultés par un travail incessant et laborieux.

Comment, en effet, saisir l'erreur, montrer la vérité, dissiper les ombres qui l'entourent et qu'un adversaire habile sait parfois répandre avec toutes les splendeurs apparentes du vrai et du beau ? Comment, enfin, apporter l'ordre et la lumière dans la cause, si ce n'est par un travail discret et solitaire de tous les jours ?

Me Hervy en avait compris la force et la puissance. Lui, qui dès le début de la vie avait été jeté dans les bras du travail, n'oublia jamais, aux heures plus heureuses de son existence, ce compagnon de ses premières années, auquel il resta fidèle jusqu'au dernier jour !

Aussi avait-il pris une des premières places au Barreau de Mons et fut-il considéré, bientôt, comme un adversaire redoutable. Son expérience, la science qu'il avait acquise et, ce qui est mieux encore, une intégrité à toute épreuve, lui procuraient, à la barre, des succès que ne pouvaient obtenir ceux qui, avec les dons plus brillants de l'éloquence, se trouvaient plus engagés que lui dans les luttes retentissantes du Barreau.

L'habitude qu'il avait prise de ne compter que sur son travail avait fortifié en lui cette admirable indépendance de caractère qui est la gloire de toute sa vie.

Ah ! c'est bien à lui que l'on peut appliquer ces paroles d'Henrion de Pansey parlant de l'avocat modèle : « Il était trop fier pour avoir des protecteurs, » trop peu puissant pour avoir des protégés. »

Le Barreau ne pouvait rester indifférent devant ce noble caractère. Pendant de nombreuses années, il élut Maître Hervy membre du Conseil de l'Ordre, et, à trois reprises différentes, il l'appela à l'insigne honneur du Bâtonnat.

C'est en remplissant ces dernières fonctions que notre éminent confrère montra combien il portait loin l'amour de notre chère Profession.

Berryer l'a dit : « l'avocat est sans serviteur comme sans maître ». Notre Bâtonnier était pénétré de cette vérité, et personne n'a oublié comment, aux jours difficiles, il sut défendre les prérogatives de l'Ordre, l'honneur et la dignité professionnels.

Mais ce qu'il fallait admirer avant tout en lui, c'était son incomparable modestie. Jamais il ne rechercha les honneurs dont il savait les amères déceptions.

Il entra, cependant, dans la magistrature. Nommé juge suppléant à la justice de paix, puis au tribunal civil de Mons, il donna, en 1871, sa démission pour se consacrer exclusivement aux affaires et aux intérêts multiples qu'il avait dans l'industrie.

La magistrature, toutefois, n'a pas oublié ses services, et nous sommes encore émus au souvenir des paroles de regrets et d'éloge que M. le Président du tribunal civil prononçait, il y a quelques jours, pour honorer la mémoire de celui qui nous a tant honorés nous-mêmes.

Nous pouvions donc être fiers et heureux de le voir à la tête de notre Ordre, cette année surtout, où nous devions célébrer la cinquantaine de son inscription au Barreau..... Mais les joies de la fête seront remplacées désormais par les tristesses du deuil, deuil immense pour sa famille affligée, dont nous partageons la profonde douleur.

Bien que surpris par la mort, J.-B. Hervy n'a pas laissé les siens sans espérance : notre cher maître, avec la franchise de son caractère, ne faisait à personne mystère de ses croyances religieuses.

Et c'est encore un hommage à lui rendre ; s'il voulait par dessus tout que l'on respectât ses convictions, il mettait à une égale hauteur le respect de celles des autres, persuadé que l'homme véritablement religieux n'est jamais intolérant.

Adieu, cher et vénéré Bâtonnier, au nom du Barreau, adieu !

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFECTION VICIEUSE DES LOIS.

Dans une circulaire émanée du ministère de la guerre nous lisons au sujet d'un arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 1887 : « Dans l'espèce, la Cour a confondu » la dispense d'incorporation que créait l'ancien art. 28 » de la loi avec la dispense de service en temps de » paix, institué par la loi du 27 décembre 1884. A » vrai dire, cette confusion s'explique par l'emploi » que le législateur a fait de termes à peu près iden» tiques dans les deux dispositions. »

Si des termes à peu près identiques sont employés avec des significations différentes et que la Cour de cassation elle-même est induite en erreur, il faut reconnaître que les administrés et les justiciables sont bien excusables lorsqu'ils se trompent sur le sens de la loi ; et si c'est le ministre qui est dans l'erreur après que la Cour suprême a prononcé sur le sens et la portée de la loi, il faut encore reconnaître qu'elle est, dans les deux hypothèses, mal rédigée.

* * *

CHANGEMENTS AUX MŒURS JUDICIAIRES DE LA GRANDE-BRETAGNE.

L'attorney général vient de saisir la Chambre des communes d'un bill dont l'adoption apportera de notables changements aux mœurs judiciaires de la Grande-Bretagne.

Son but principal est d'autoriser tout accusé à prêter serment dans sa propre cause.

On sait que, contrairement à ce qui se passe dans la plupart des pays du continent, l'accusé ne subit pas d'interrogatoire en Angleterre et que la loi en vigueur ferme, par conséquent, la bouche à l'homme qui pourrait le mieux renseigner la justice.

Le bill ne dit pas que l'accusé sera obligé de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés, mais seulement qu'il sera mis en mesure de faire une déclaration sous serment, s'il lui convient.

Les légistes sont d'avis que la nouvelle disposition sera surtout favorable aux innocents.

La seconde disposition du bill est d'autoriser la femme à donner son témoignage en faveur de son mari, et le mari en faveur de sa femme.

La question de savoir si la femme doit être autorisée à témoigner « contre » son mari, et celui-ci « contre » sa femme, reste controversée. Les pessimistes prétendent que dans un tel cas aucun mari ne serait en sécurité s'il avait affaire à une femme jalouse, brûlant de se venger.

Il semblerait rationnel d'admettre les témoignages du mari et de la femme, dans tous les cas, quitte à ne leur donner, s'ils ne sont pas corroborés par d'autres témoignages, que la valeur que les circonstances semblent pouvoir leur accorder.

(*Indépendance*).

BIBLIOGRAPHIE

SAMEDI-REVUE (1re année). — Administration : 41, rue du Bac, Paris. — Abonnements : Union postale, 20 fr.

On lit dans la 1re livraison de *Samedi-Revue* (4 février 1888) : « Tous les sujets à l'ordre du jour, tant en France qu'à l'étranger, seront traités par des collaborateurs spéciaux et sous leur responsabilité. Une large part sera faite aux questions sociales et économiques, qui prennent de jour en jour une importance nouvelle. »

Les six premiers nos témoignent tant par le choix des matières que par le nom des collaborateurs de l'intérêt que cette nouvelle revue peut présenter au point de vue même de la science du droit en général. Ils contiennent notamment des études sociales, fiscales et économiques de M. Urbain Guérin et de M. le sénateur Le Breton.

A un point de vue plus spécial, signalons une curieuse étude historique de M. Jean Guiran, sur le *Carnaval au Palais*. Quelques mots notamment de la *cause grasse*, régal de *haulte gresse*, comme eut dit le curé de Meudon, que les folâtres confrères avaient imaginée pour le mardi-gras.

On simulait un litige scabreux, souvent ordurier, qui se plaidait en la chambre Saint-Louis, devant la juridiction ordinaire de cette chambre, à la grande joie du public admis au débat. Les meilleurs avocats de la Basoche étaient à la barre, et Dieu sait s'ils donnaient libre carrière à leur fantaisie libertine et

scatologique. Toujours de la satire, avec les roueries procédurières en plus. Nos basochiens se trouvaient dans leur élément à la fois chicanier et graveleux, et il ne pouvaient que réussir à souhait.

C'est ce dont fait foi une plaquette de 1634, intitulée : *L'ouverture des Jours gras* ou *l'Entretien du Carnaval*. « Si tout cela vous paraît trop fade, dit son auteur anonyme après une description détaillée des plaisirs parisiens en cet heureux temps, attendez à la cause grasse ; vous ne devez laisser eschapper ceste occasion de la voir plaider et de faire vos efforts d'entrer en ce lieu avec vos femmes, car il faut l'advouer que plusieurs parlent de la cause grasse quy ne savent ce que c'est, et quy croyent que ce soit une chose quy se doive mespriser... On veoid dans ceste cause l'éloquence hardie paroistre toute nue, en chair et en os, vive, masle et hardie. Dans l'exorde, on s'insinue dans l'esprit de l'auditeur par quelque chose quy frappe les sens, la narration y est toujours de quelque coquette abusée ou de quelque oison plumé à l'eau chaude... Les mouvements y sont fréquents, et l'intention de celuy quy plaide est d'exciter à rire et non à la commisération : car quy ne rirait réellement de voir la posture de ceux qui sont les juges de cette belle cause... » Ici un détail naturaliste que je juge inutile de transcrire. Le vieil auteur compare ces orateurs drolatiques aux Zanni, aux Pantalons et aux Turlupins, et le rapprochement est juste à bien des égards.

Pendant que la chambre Saint-Louis employait sa dernière audience du carnaval à ce singulier procès, le Grand Conseil jouait aux dés. Le premier huissier apportait un cornet et des dés au Président, qui commençait. Puis le cornet passait successivement aux conseillers, aux avocats, aux procureurs, aux huissiers, et même aux laquais qui continuaient à s'amuser ainsi toute la nuit.

Une autre coutume non moins joyeuse, qui se rattache également au carnaval judiciaire, c'était la visite solennelle que le premier Président recevait du bœuf gras, accompagné de garçons bouchers, lesquels jouaient du fifre, du violon et du tambour. Un jour le magistrat ne se trouvait point en son hôtel, quand le majesteux animal se présenta pour le saluer. Il était encore à l'audience. Les garçons bouchers prirent le parti de le « relancer » en plein tribunal. Ils firent gravir à leur quadrupède l'escalier de la Sainte-Chapelle et pénétrant dans la grande salle du Palais, ils gratifièrent la Cour et son chef de l'aubade traditionnelle.

LE PALAIS, Organe des Conférences du Jeune Barreau de Belgique. — 10 mars 1888, n° IV.

SOMMAIRE : Louis Frank. Au pays d'Irnerius. — Conférence de Bruxelles. Assemblée du 23 janvier. — Eugène Demolder. Fantaisie judiciaire. — Sam Wiener. La question du flamand au Palais. Conférence. — C. Crépin. De l'enregistrement. Conférence. — Bibliographie. — Palais Chronique.

VIENT DE PARAITRE
à la librairie FERDINAND LARCIER :

HORACE
SATIRE III, LIVRE Ier
TRADUITE EN VERS
par EDOUARD DE LINGE
DÉDIÉE A
M. JULES LE JEUNE
(*Extrait du Journal des Tribunaux*)

1887. Brochure de luxe in-8°. . . . . 1 fr.

LA MEILLEURE LAVEUSE
DU MONDE
1er prix, Médaille d'Or à l'Exposition d'Anvers.
GRAND CHOIX DE LAVEUSES
de tous systèmes



Buanderies
Tordeuses
Calandres
Séchoirs
Essoreuses
Fers-Américains
Fers à polir, etc.

Machines agricoles, horticoles et industrielles
INSTALLATION DÉCURIE.
SELLERIES, CHENILS-VOLIÈRES, ETC.

G. DUCHAMPS
Rue du Chœur, 47
Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)
MOLENBEEK (Bruxelles).
Envoi de prospectus franco sur demande.

TABLE GÉNÉRALE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
des années 1842 à 1885
PAR
A. ROLIN, *Conseiller à la cour d'appel* — ET — A. PAYEN, *Avocat à la cour d'appel*

Cet ouvrage formera deux forts volumes in-4°, à deux colonnes, du même format que la *Belgique judiciaire*. — Elle paraîtra en huit livraisons de vingt-cinq feuilles chacune. — Le prix de souscription ne sera pas majoré dans le cas où l'ouvrage complet comporterait plus de huit livraisons. — Le prix de souscription est de **80** francs pour les 400 premiers souscripteurs. — Il est payable : **40** francs après réception de la première livraison ; **40** francs après réception de la troisième. — Ce prix sera porté à **100** francs lorsque la liste des 400 premiers souscripteurs sera close.

On souscrit à la librairie FERDINAND LARCIER.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne

30 FRANCS
LE POSTE
Pouvant sonner à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

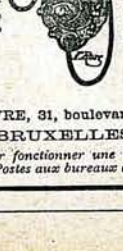

40 FRANCS
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Librairie Générale de Jurisprudence FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES EN VIGUEUR EN BELGIQUE
collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles
ET ANNOTÉS
D'OBSERVATIONS PRATIQUES
TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX ET MINISTÉRIELS, DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT
par JULES DE LE COURT
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

5me ÉDITION
augmentée et mise au courant de toutes les modifications législatives intervenues à ce jour

ÉDITION PORTATIVE : Un volume in-18 d'environ 1400 pages.
PRIX : broché, 8 fr. — En belle reliure plein cuir, 10 fr.

Voici en quels termes l'ouvrage a été présenté à l'Académie royale de Belgique par M. CH. FAIDER, procureur général honoraire à la Cour de cassation, et membre de cette Compagnie :

« L'ouvrage le plus récent, le plus pratique et le plus utile est certainement celui qui porte pour titre : *Codes belges et lois usuelles en vigueur en Belgique, collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles, et annotés d'observations pratiques.* Le succès rapide de ce travail en atteste le mérite ; en effet, en peu de mois, il est arrivé à sa quatrième édition et il s'est répandu parmi la Magistrature et le Barreau. Je crois pouvoir certifier l'exactitude des conférences d'articles, des annotations complémentaires et des observations pratiques.

» Les Codes sont enrichis d'un recueil de lois usuelles que l'on doit consulter à peu près aussi souvent que les Codes mêmes : le grand mérite de cette publication est l'exactitude d'observations et de notes qui indiquent toutes les dispositions des lois qui ont, jusqu'à ce jour, modifié les anciens Codes du premier empire, et les points nombreux sur lesquels des annotations pratiques sont nécessaires. M. De Le Court y a mis tous ses soins, et il en a été récompensé par le succès.....

» J'ai assez fait usage des Codes de M. De Le Court pour vérifier que les annotations qui les complètent sont très exactes, que l'impression est d'une correction rare, et que, au moyen de tables bien travaillées, l'usage journalier en est très facile. C'est un *promptuarium* excellent. »

La cinquième édition que nous annonçons renferme toutes les modifications intervenues jusqu'à ce jour : lois, arrêtés royaux et ministériels, circulaires, etc.

Le nombre de ces textes publiés depuis l'apparition de notre première édition ne s'élève pas à moins de quatre cents.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 509 — SEPTIÈME ANNÉE — JEUDI 22 MARS 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse ; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION.
JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Expropriation pour utilité publique, droit du ministre, minute d'une décision, impossibilité pour le président de la signer, constatations nécessaires.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Partage de succession et de communauté, adjudication suivie de déclaration de command, legs d'immeuble indivis, sa part, prescription de cinq ans, rapport de dettes, droit de préférence des cohéritiers.) — *Tribunal civil de Mons*, 1re ch. (Acte notarié, notaire partie à l'acte, personne interposée, inscription hypothécaire.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Exécution d'un ordre donné à un agent de change, usages.) *Idem.* (Société inexistante, marque de fabrique.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal correctionnel de Paris*, 10e ch. (Affaire Caffarel, trafic de décorations.)
CORRESPONDANCE JUDICIAIRE DE PARIS.
LE JUGE UNIQUE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.
LES TRIBUNAUX DE COMMERCE, Conférence faite au Jeune Barreau, par Me Eugène Robert (feuilleton).

LÉGISLATION

Nouvelles instructions pour les pharmaciens.

ARRÊTÉ ROYAL DU 1er MARS 1888 (*Monit.* du 1er) (1).

Art. 1er. Les art. 26 et 32 de l'arrêté royal susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

I. (Art. 26.) Il est interdit à tout pharmacien de tenir plus d'une officine.

Le pharmacien doit habiter la localité où son officine est établie.

Son nom doit être inscrit, en caractères facilement lisibles, sur l'enseigne, sur les étiquettes sortant de l'officine et sur les factures.

Aucun autre nom, aucune autre qualification que le titre de pharmacien n'y peuvent figurer, sans l'autorisation de la commission médicale provinciale, sauf l'exception concernant les spécialités, sur lesquelles le cachet du fabricant peut être juxtaposé au sien.

Nul autre commerce ou débit ne peut avoir lieu dans l'officine. Toutefois, si le pharmacien exerce également la profession de droguiste, il peut conserver les drogues dans l'officine même.

II. (Art. 32.) Les pharmaciens écrivent clairement sur l'étiquette des médicaments qu'ils débitent la manière de les prendre ou de les employer, si le médecin l'a indiquée lui-même sur son ordonnance.

Cette étiquette porte le nom et l'adresse du pharmacien, en caractères imprimés.

(1) V. PAND. B., v° *Art de guérir*.

Pharmacopée officielle. — Vente des spécialités pharmaceutiques.

ARRÊTÉ ROYAL DU 1er MARS 1887 (*Monit.* du 7) (1).

Revu l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant la pharmacopée revisée ;

Revu l'arrêté royal de la même date qui contient les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes ;

Revu l'arrêté royal du 12 novembre 1885 ajournant jusqu'à dispositions réglementaires nouvelles l'application des art. 7 et 8 du second de ces arrêtés, relatifs au débit des spécialités pharmaceutiques ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les art. 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant la pharmacopée revisée, ainsi que les art. 7 et 8 de l'arrêté royal de la même date, renfermant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1er. Des suppléments à la pharmacopée seront publiés tous les trois ans, s'il y a lieu, par les soins d'une commission nommée par Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Ces suppléments seront rendus obligatoires par arrêté royal.

Art. 2. Les médicaments dits *spécialités pharmaceutiques* ne peuvent être vendus ou exposés en vente que par les pharmaciens et autres personnes autorisées à délivrer des médicaments composés.

Le vendeur doit y apposer son cachet soit en le substituant, soit en le juxtaposant à celui du fabricant.

Tout pharmacien assume la responsabilité du produit qu'il délivre dans ces conditions.

Art. 3. Les récipients (bouteilles, fioles, flacons, bocaux, boîtes, pots, etc.) qui renferment des spécialités pharmaceutiques sont revêtus d'une étiquette mentionnant les substances qui entrent dans leur composition.

Si le remède mis en vente ou vendu sous une dénomination spéciale est inscrit dans une pharmacopée officielle (belge ou étrangère), il suffit que l'étiquette rappelle la dénomination officiellement admise.

Cette étiquette peut se confondre avec celle qui

(1) V. PAND. B., v° *Art de guérir*.

est imposée aux pharmaciens par l'art. 32 des instructions et qui est destinée à porter le nom et l'adresse du pharmacien en caractères imprimés.

Art. 4. L'article qui précède n'est pas applicable aux médicaments que le vendeur, dûment autorisé, a préparés lui-même en leur donnant la forme *de spécialités*.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

8 *mars* 1888.

I. EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — COMPLÉMENT NÉCESSAIRE. — DROIT DU MINISTRE. — ÉTENDUE DE L'ENQUÊTE PRÉALABLE.

II. PROCÉDURE CIVILE. — MINUTE D'UNE DÉCISION. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE PRÉSIDENT DE LA SIGNER. — CONSTATATIONS NÉCESSAIRES.

I. Les art. 1 *et* 7 *de la loi du* 27 *mai* 1870, *qui, lorsque l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en vertu d'une loi, disposent que le plan parcellaire des immeubles auxquels l'expropriation s'applique est, après une enquête, arrêté par décision ministérielle, attribuent au ministre un droit qui implique celui de compléter le tracé des travaux sur tous les points où la loi, qui les décrète, est restée muette.*

Dans tous les cas où le ministre doit user de ce droit, l'enquête, qui précède son arrêté, s'étend nécessairement au complément que reçoit le tracé des travaux (1).

II. Quand l'expédition d'une décision constate que le président s'est trouvé dans l'impossibilité de signer la minute, elle est valablement signée par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience, sans qu'il soit nécessaire de constater, en outre, l'accident extraordinaire d'où provenait l'impossibilité de signer (2).

Desclée et consorts c. l'Etat belge et Cousin frères.

Ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général ;

Sur le premier moyen : violation de l'art. 11 de la Constitution, de l'art. 545 du code civil, des art. 1 et 2 de la loi du 27 mai 1870, fausse inter-

(1 et 2) V. arrêt attaqué, Liége 14 juillet 1887, J. T., 1425. — Cons. cass., 9 décembre 1886, J. T., 1505 et les renvois à la jurispr. et aux PAND. B.

prétation de l'art. 7 de la même loi ; violation et fausse interprétation de la loi du 25 août 1885, *en ce que* l'arrêt attaqué décide que la partie demanderesse ne peut, pour contester l'expropriation poursuivie contre elle, invoquer au moins, quant au tracé des travaux décrétés d'utilité publique, la convention approuvée par la prédite loi du 25 août 1885, et intervenue entre l'Etat et les concessionnaires chargés de la construction de la ligne de Mettet au chemin de fer du Nord à Anthée, par la vallée de la Molignée, et *en ce que* le dit arrêt décide, en outre, que le tracé des travaux décrétés d'utilité publique a pu se faire par un arrêté ministériel ;

Considérant que la convention approuvée par la loi du 25 août 1885 n'en fait pas partie intégrante ; qu'aussi n'a-t-elle pas été publiée avec cette loi ;

Que c'est donc à tort que la partie demanderesse prétend que cette convention a force de loi, au moins dans ses dispositions qui concernent le tracé des travaux décrétés d'utilité publique ;

Considérant qu'elle n'est aucunement recevable à se prévaloir de cette convention, laquelle, suivant l'art. 1165 du code civil, n'a d'effet qu'entre les parties contractantes ;

Considérant que, suivant les art. 1 et 7 de la loi du 27 mai 1870, lorsque l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en vertu d'une loi, comme, dans l'espèce, le plan parcellaire des immeubles auxquels l'expropriation s'applique est, après une enquête, arrêté par décision ministérielle ;

Que ce droit attribué au ministre implique celui de compléter le tracé des travaux sur tous les points où la loi qui les décrète est restée muette ;

Considérant que, dans tous les cas où le ministre doit user de ce droit pour pouvoir dresser le plan parcellaire des immeubles atteints par l'expropriation, l'enquête, qui précède son arrêté, s'étend nécessairement au complément qui reçoit le tracé des travaux ;

Considérant que la décision attaquée constate que l'approbation ministérielle n'a été accordée au plan définitif des travaux qu'après une enquête dans laquelle la partie demanderesse a été entendue ;

Considérant qu'elle prétend en vain que le tracé des travaux aurait dû être déterminé par un arrêté royal pour permettre au ministre d'arrêter le plan parcellaire des immeubles dont l'expropriation était nécessaire ;

Que, d'après les art. 1 et 2 de la loi du 27 mai 1870,

LES TRIBUNAUX DE COMMERCE (1)

Conférence faite au Jeune Barreau le 15 mars 1888, par Me EUGÈNE ROBERT.

Messieurs,

La question des tribunaux de commerce, que nous allons examiner ensemble, est difficile et grave. Elle réclame un travail approfondi que le temps, l'éternel ennemi, — car notre ennemi, c'est notre maître, — ne m'a pas permis de vous présenter. Ce sujet, je l'ai choisi, je l'avoue, avec assez d'imprudence. Me voici arrivé au quart d'heure de Rabelais et j'aimerais mieux vous parler d'autre chose. Mais par le temps électoral où nous sommes, il serait d'un mauvais exemple d'être infidèle au programme. Donc, je me considère comme investi d'un mandat impératif et je vais vous communiquer, sans façon, quelques observations que j'ai faites sur la matière.

L'institution des tribunaux de commerce est décriée avec une grande vivacité, avec plus de vivacité que de justice : car les inconvénients qui peuvent s'attacher à une institution ne suffisent pas pour la condamner. Il faut voir s'ils ne sont pas compensés par les avantages, si ces avantages ne peuvent pas être développés et les abus corrigés.

Ce qui me surprend, c'est qu'entre tous les tribunaux, les esprits railleurs ont précisément choisi, pour exercer leur verve, ceux qu'une situation particulière semblerait devoir protéger contre l'ironie. Si le respect de la magistrature doit être recommandé, on ne comprend pas qu'il fléchisse au préjudice des magistrats qui exercent la magistrature dans des conditions absolument gratuites.

On a appelé, — et on m'a attribué ce mot, dont je repousse la paternité, — les magistrats consulaires les « Gardes civiques de la magistrature. » Il vaudrait mieux dire que c'en sont les *volontaires*. Et pourquoi, s'il vous plaît, cette assimilation ironique ? Leur jurisprudence n'est pas inférieure à celle des autres tribunaux. La statistique comparative des réformations est là pour nous édifier : on peut affirmer que leur labeur judiciaire est plus grand que celui des magistrats civils.

Je relève tout d'abord une observation. Les magistrats des tribunaux de commerce sont, dit-on, subordonnés par leur ignorance du droit à un fonctionnaire jurisconsulte dont la prépondérance réduit le tribunal au rang d'un tribunal de parade. Nous reviendrons à ce point. Mais remarquons, dès à présent, que l'élément juridique et l'élément commercial doivent être combinés pour constituer une bonne juridiction commerciale. Il n'est pas fort extraordinaire que, dans les points juridiques, le jurisconsulte ait voix prépondérante. C'est bien pour cela que le greffier doit être choisi parmi les docteurs en droit.

C'est, d'ailleurs, une critique qui s'attache à l'extérieure mise en scène bien plus qu'à la réalité. Il suffirait de changer le greffier en président ou en juge pour réduire à néant l'argument qu'on nous oppose. Tout le monde n'applaudit-il pas à l'heureuse combinaison des deux éléments ?

Et ne faut-il pas, en revanche, affirmer l'utilité qu'il y a à faire juger par des magistrats, ayant la connaissance du commerce, les causes commerciales ? Les juges civils ne sont-ils pas, eux, livrés à la discrétion des experts ?

Il est plus facile pour un commerçant d'apprendre le droit que pour un juge civil d'apprendre le commerce. C'est une question de fait, de coutume, d'expérience. Or, l'expérience elle leur est interdite.

C'est la spécialité en matière commerciale qui a fait naître presque partout la spécialité de juridiction.

Le commerce est d'une variété infinie et chacune de ses branches à ses usages, ses coutumes, ses besoins que seuls des commerçants peuvent apprécier : questions de banque, de comptabilité, de commission, etc., etc... N'a-t-on pas constaté bien souvent l'embarras des juges ordinaires devant ces questions ?

Cette difficulté, il est vrai, est loin d'être insurmontable. Les avocats les surmontent ; les tribunaux ordinaires dans les lieux où il n'existe pas de tribunaux de commerce ; les cours d'appel partout.

Mais ce n'est pas précisément de la difficulté de comprendre et de pénétrer qu'il s'agit : il s'agit de la prompte expédition des multiples affaires commerciales qui se présentent là où existe un grand mouvement commercial. Il faut que la difficulté technique et spéciale, que la question d'usage en puisse être immédiatement résolue d'un coup d'œil, sans enquête ni expertise.

Le commerce réclame cette juridiction : elle est combattue surtout par les avocats. On a publié, à Anvers, une brochure à couverture verte dans laquelle sont accumulés les griefs formulés par le Barreau contre la magistrature consulaire. Mais les tribunaux de commerce sont faits pour les commerçants et non pour les avocats !

Il est, d'autre part, très vrai de dire que, dans leur organisation actuelle, les tribunaux de commerce ne donnent pas satisfaction à ce besoin de célérité. La conséquence est qu'il faut corriger cette organisation ou la compléter, nullement que l'institution soit mauvaise en elle-même.

Remarquez que ce sont des tribunaux spéciaux et nullement des tribunaux exceptionnels. Les tribunaux de commerce sont institués par la Constitution qui, dans art. 105, dispose comme suit :

« Il y aura des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi : elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers. »

On pourrait s'étonner de cette disposition.

La Constitution a réglé une foule de choses qui ne la regardait pas. Car une Constitution ne doit contenir que des garanties. En s'écartant de ce principe, elle crée une foule de problèmes de revision qu'on ne résout jamais :

« Tant l'habitude est chère au pauvre cœur humain. »

Ce qui est d'ordre constitutionnel c'est la *spécialité* de la juridiction commerciale et non l'organisation de cette juridiction. Nous pouvons donc la discuter ici sans risquer d'être accusé de [illegible] les institutions et de rêver le bouleversement du pays.

(1) Consult. articles J. T., 1886, 129 et 480, 1887, 664 et 728, 1883, 189.

un arrêté royal ne fait le tracé des travaux que s'il en décrète lui-même l'utilité publique ;

Sur le second moyen : violation de l'art. 138 du code de procédure civile et de l'art. 163 de la loi du 18 juin 1869, *en ce que* l'accident extraordinaire, qui a empêché le président de signer la feuille d'audience, ne résulte pas des constatations de cette feuille ;

Attendu que, suivant l'arrêt attaqué, l'expédition produite devant la cour constate que le président s'est trouvé dans l'impossibilité de signer la minute du jugement ;

Que, dès lors, aux termes de l'art. 163 de la loi du 18 juin 1869, elle a été valablement signée par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience ;

Qu'il n'était pas nécessaire de constater, en outre, l'accident extraordinaire d'où provenait l'impossibilité de signer ;

Que cette formalité est exigée, non par le prédit art. 163, mais par l'article suivant qui prévoit un cas différent ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède, que l'arrêt n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées par la partie demanderesse ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers les parties défenderesses.

Plaidants : MM^es^ Edm. Picard, G. Soenens et des Cressonnières c. Bilaut, Dolez et Dupont.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Dequesne.

29 *février* 1888.

Droit civil et notarial. — Partage de succession et de communauté. — I. Licitation d'un immeuble. — Adjudication suivie de déclaration de command. — Acquisition pour l'usufruit par l'époux survivant et pour la nue propriété par une partie de ses enfants. — Donation déguisée. — II. Legs d'immeuble indivis. — Perception du loyer par le légataire au delà de sa part. — Absence de délivrance. — Possession de bonne foi. — Prescription de cinq ans. — Non applicabilité. — III. Rapport de dettes. — Droit de préférence des cohéritiers. — Application a l'action subrogatoire des créanciers du failli.

I. *Quand, lors de la liquidation d'un immeuble dépendant de la communauté conjugale et revenant à l'époux survivant pour la majeure partie en pleine propriété et pour le reste en usufruit, le bien vendu est, par adjudication publique, suivi d'un acte de command en date du lendemain, acquis pour l'usufruit par l'époux survivant et pour la nue propriété par une partie de ses enfants, la vente de cet immeuble constitue une donation déguisée et le prix doit être imputé sur la quotité disponible* (1).

II. *La perception par le légataire du montant total du loyer de l'immeuble qui fait l'objet de son legs, mais qui appartenait déjà par indivis à lui et aux héritiers, ne peut être considérée comme une délivrance consentie par ces derniers, quand, en toute hypothèse, le légataire a perçu plus qu'il ne lui revenait.*

La prescription de cinq ans, non plus que la possession de bonne foi, ne peut faire acquérir au légataire la part des loyers revenant aux héritiers.

III. *Les cohéritiers de celui qui doit le rapport des sommes dues au* de cujus *ont un véritable droit de préférence, et les créanciers qui interviennent dans un partage aux lieu et place de leur débiteur sont, même en cas de faillite, soumis à l'obligation du rapport au même titre que le serait le débiteur lui-même, tant pour les sommes reçues après la déclaration de faillite que pour celles reçues antérieurement* (1).

Maheu et consorts c. Moselli et Michez.

Attendu que parties sont d'accord pour qu'il soit procédé par un seul et même travail aux opérations de la liquidation, tant de la communauté ayant existé entre Julien-Joseph Michez et son épouse Farez que des successions de ces dernier ;

Attendu que, par testament authentique en date du 29 août 1867, reçu par le notaire Gheude, Julien-Joseph Michez avait légué à sa femme tous les meubles de la communauté et sa part étant la moitié comme bien de la communauté, d'une maison située à Bruxelles, rue des Fripiers, 46 ;

Attendu que, par procès-verbal d'adjudication définitive en date du 9 mai 1883, suivi d'un acte de command en date du lendemain, la dite maison fut acquise pour l'usufruit par la veuve Michel-Farez et pour la nue propriété par demanderesses parties Lavergne ;

Attendu que la vente de cet immeuble constitue, d'après les défendeurs, une donation déguisée tombant sous l'application de l'art. 918 du C. civ., faite par la veuve Michez-Farez aux demanderesses ; qu'ils demandent, en conséquence, que la valeur soit imputée sur la quotité disponible et l'excédent rapporté à la masse ;

Attendu que la veuve Michez-Farez avait droit : 1° comme femme commune à la moitié de la somme de 68,400 francs, prix total de l'immeuble vendu ; 2° en vertu du testament de son mari à un quart en pleine propriété et à un autre quart en usufruit de la part revenant à son mari dans le prix de vente, soit une somme globale de 42,750 francs ;

Attendu qu'elle a déclaré avoir reçu des deux demanderesses une somme de 28,812 francs pour leur part dans le prix de vente ; qu'elle a donc aliéné en faveur des demanderesses les droits qu'elle possédait dans la somme de 13,936 fr. 30 c., représentant, selon les défendeurs, la différence entre la part du prix de vente qu'elle devait toucher et celle qu'elle a reçue en réalité ;

Attendu que, jusqu'à concurrence de cette somme, les conventions précitées constituent l'aliénation, avec réserve d'usufruit, prévue par l'art. 918, C. civ. ; que, partant, la prédite somme de 13,936 fr. 30 c. doit être imputée sur la quotité disponible, conformément aux conclusions des parties Verinckx et Debleser ;

Attendu que, vainement, les demanderesses prétendent que les défendeurs ont consenti aux prédites conventions ou qu'ils les ont ratifiées ; qu'il suffit de remarquer que la vente a eu lieu la veille de la déclaration de command ; que les défendeurs n'y ont pas été représentés lors de cette déclaration, et que rien ne démontre qu'ils connaissent les conditions réglant les droits réciproques de l'usufruitier et des nu-propriétaires ou les règlements de compte avenus entre eux ;

Attendu que les défendeurs soutiennent, en second lieu, que la veuve Michez Farez n'ayant jamais demandé la délivrance des legs lui faits par son mari et n'ayant été mise en possession de ces legs qu'en mai 1882, n'a pu avoir droit aux fruits et revenus, lesquels doivent être mis à l'actif de Michez père ;

Attendu que le legs fait à la veuve Michez par son mari ne comprenait pas une quote-part des biens dont il pouvait disposer, mais la part qui lui appartenait dans l'immeuble commun et certains meubles dépendant de la communauté à l'exception de certaine créance de 145,000 francs ; qu'aux termes de l'art. 1010 du C. civ. il ne constitue donc qu'un legs particulier ;

Attendu que le fait de la perception par la *de cujus* du montant total du loyer de la maison lui appartenant par indivis à elle et à ses enfants ne peut être considéré comme une délivrance consentie par ces derniers ; qu'en effet, il est avéré qu'en toute hypothèse elle a perçu plus qu'il ne lui revenait ; qu'il faut en conclure que la *de cujus* se bornait à administrer tant sa fortune personnelle que celle de ses enfants pour la masse indivise et sauf à régler compte ultérieurement ; que, partant, aux termes de l'art. 1014, elle n'a pas droit aux fruits de la chose léguée antérieurement à la vente du 9 mai 1883 ;

Attendu que la prescription de 5 ans n'a pu faire acquérir à la *de cujus* la part des loyers revenant à ses enfants ; qu'en effet, l'art. 2277 ne règle que les rapports existant entre le créancier et le débiteur qui doit payer périodiquement des intérêts ou des loyers ;

Attendu que, sans plus de raison, les demandeurs invoquent les dispositions des art. 549 et 550 du C. civ., qui attribuent les fruits au possesseur de bonne foi ; qu'en effet, ces dispositions sont en opposition avec le texte formel de l'art. 1014, C. civ. ; qu'au surplus, la *de cujus* n'était pas même un possesseur de bonne foi dans le sens de l'art. 550 du C. civ. ;

Attendu que les demanderesses ont déclaré, en plaidoirie, ne pas contester que la succession de la veuve Michez ne possède aucun droit dans la moitié de la somme de 145,000 francs dépendant de la communauté Michez-Farez, si quotité disponible est épuisée ;

Attendu que les défendeurs demandent le rapport d'une somme de 175,000 francs, que les demanderesses auraient divertie de la succession de leur mère, ou de telle autre à arbitrer par le tribunal, dans laquelle somme elles n'auront point à prendre part ;

Attendu que les faits allégués sont déniés et que jusqu'ores la preuve n'en est point acquise ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre les défendeurs à subministrer la preuve qu'ils sollicitent ; que les faits cotés en ordre subsidiaire sont pertinents et relevant dans leur ensemble ;

Attendu que le curateur du failli A. Michez conteste devoir rapporter les sommes que ce dernier a reçues de sa mère ;

Attendu que tout héritier venant à une succession doit, aux termes des art. 829 et 843 du C. civ., rapporter tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs directement ou indirectement ; qu'il ne peut retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits, par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui été aient faits expressément par préciput et transport, ou avec dispense de rapport ; qu'il résulte des art. 829 et 851 du C. civ., que les mêmes principes s'appliquent aux sommes dont l'héritier se trouve être débiteur vis-à-vis du *de cujus* ;

Attendu que les articles précités établissent un véritable droit de préférence au profit des cohéritiers de celui qui doit le rapport ;

Qu'en effet, les art. 830, 831, C. civ., et 978, C. proc. civ., donnent aux cohéritiers, si le rapport n'est pas fait en nature, le droit *de prélever, avant tout partage, une portion égale sur la masse de la succession* ; qu'il n'y a donc lieu de procéder à la formation des lots et autres opérations du partage que pour autant que l'actif ne soit pas épuisé par les prélèvements ;

Attendu que la loi du 18 avril 1851 ne déroge pas sur ce point aux principes du code civil ;

Attendu que les créanciers, qui interviennent dans un partage en vertu de l'art. 1166 du C. civ., ne possèdent pas plus de droits que leur débiteur ; qu'ils sont donc soumis à l'obligation du rapport au même titre que le serait le débiteur lui même ;

Attendu que cette obligation s'applique aux sommes reçues après la déclaration de la faillite comme à celles reçues antérieurement ; que les articles précités sont conçus en termes généraux ; que, d'ailleurs, il y a identité de motifs dans l'un et l'autre cas ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. le vice-président Dequesne, en son rapport, et de l'avis conforme de M. Soenens, substitut du procureur du roi,

Dit pour droit :

1° Que le notaire chargé, en vertu des jugements rendus les 19 mai 1884 et 14 juillet 1886, de procéder aux opérations de liquidation et partage de la communauté Michez-Farez et des successions de M. et de Mme Michez-Farez, procédera par un seul et même travail à ces opérations ;

2° Que les actes des 9 et 10 mai et 28 août 1883 constituent une donation déguisée, tombant sous le coup de l'art. 918 du C. civil ; qu'en conséquence, les demanderesses doivent rapporter à la succession de leur mère une somme de 13,936 francs 30 c^s^, qui sera imputée sur la quotité disponible ;

3° Que les loyers de la maison de la rue des Fripiers, touchés par la veuve Julien Michez, depuis le décès de son mari jusqu'au 9 mai 1883, date de la licitation, sont dus à la succession de Julien Michez, jusqu'à concurrence de moitié ;

4° Que la succession de la veuve Michez n'a aucun droit dans la moitié de la somme de 145,000 francs dépendant de la communauté Michez-Farez, si la quotité disponible est épuisée par suite de la donation de 10,000 francs faite à J. Michez et des avantages récueillis par la veuve Michez ;

5° Qu'Auguste Michez rapportera en moins prenant tout ce qu'il a reçu de sa mère avant et après sa mise en faillite, déduction faite des dividendes payés par le curateur ;

Et, avant de statuer sur le surplus, admet les défendeurs à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants, etc.

Réserve aux demandeurs la preuve contraire ;

Fixe aux fins des enquêtes l'audience du lundi 26 mars prochain ;

Déboute les parties de toutes conclusions contraires au présent jugement ; réserve les dépens.

Plaidants : MM^es^ G. De Greef c. Bilaut, E. André, Van Zele et Jacqmain.

Tribunal de première instance de Mons (1re ch.).

Présidence de M. Wéry.

17 *février* 1888.

Droit civil. — Acte notarié. — Notaire partie a l'acte. — Personne interposée. — Inscription hypothécaire. — Nullité.

Sont nuls dans leur entier les actes notariés auxquels le notaire instrumentant était partie par personne interposée (1).

Les inscriptions hypothécaires prises en vertu de ces actes n'ont aucune valeur (2).

Carlier c. Hacardiaux.

Vu le procès-verbal d'ordre dressé par M. le juge-commissaire Deprez, le 13 octobre 1887, et le contredit formé à cet ordre par Me Desiméon, le 5 décembre suivant ;

Attendu qu'il est suffisamment prouvé par la lettre du sieur Hacardiaux du 23 décembre 1885, timbrée et enregistrée à Mons, le 10 février 1888, vol. 85, folio 89 recto, case 4, au droit de 2 fr. 40 c., par le receveur Jaumart, qu'il n'est réellement pas propriétaire des créances hypothécaires résultant des actes passés devant Me D..., notaire à X..., les 27 juillet 1878 et 25 mai 1880 et qu'il n'a été que le prête-nom dans ces deux actes ; que, dans la conclusion prise par le dit sieur Hacardiaux à l'audience et dans laquelle il déclare s'en rapporter à justice, on peut induire qu'il ne contredit pas le soutènement du demandeur que c'est du notaire D... lui-même, qui a reçu ces actes, qu'il était le prête-nom ; qu'on peut donc tenir ce fait pour avéré ;

Attendu que le notaire D... était donc partie, par personne interposée, aux dits actes ; qu'il en résulte que ces actes sont nuls ;

Attendu que cette nullité frappe l'acte tout entier, le notaire instrumentant ne pouvant le recevoir et tout caractère d'authenticité lui étant ainsi enlevé ; qu'on ne peut, dès lors, prétendre que cet acte serait valable au moins pour partie, un acte annulé pour vice de forme l'étant nécessairement pour le tout et ne pouvant conserver, comme acte authentique, aucune force juridique ;

Qu'il en résulte que, les deux actes prérappelés ne pouvant conférer aucun droit hypothécaire, les inscriptions prises en vertu de ces actes n'ont également aucune valeur, et que la collocation au profit des sieurs Hacardiaux et Masure ne peut être maintenue ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son rapport M. le juge Spronck, commis par le jugement du tribunal du 22 décembre 1887 pour remplacer M. le juge Deprez, et M. Corvin, substitut du procureur du roi en son avis ;

Dit pour droit que les actes reçus par Me D..., notaire à X..., les 27 juillet 1878 et 25 mai 1880 sont nuls, le sieur Hacardiaux qui y est partie n'ayant été que le prête-nom du notaire instrumentant ;

Déclare les sieurs Hacardiaux et Masure non fondés dans leur production à l'ordre ci-dessus rappelé ;

---

(1) Cons. Cass. fr., 16 février 1816, J. T., 382. — Gand, 24 novembre 1882, J. T., 816. — V. Pand. B., v° *Acte authentique*, n°s 84 et s. et *Acte notarié*.

(2) V. Pand B., v° *Acte authentique*, n°s 467 et s.

---

(1) Cons. Brux., 21 décembre 1886, J. T., 1887, p. 135, et le renvoi aux Pand. B.

(1) Cons. Pand. B., v° *Action subrogatoire*, n°s 128 ss. et 162 ss.

Connaissez-vous l'animal qu'on appelle *Paresseux* ou *Ai* ? Ce nom lui a été donné à cause de la lenteur de ses mouvements. La locomotion lui est si douloureuse que chaque mouvement est accompagné de cette interjection douloureuse. Nous sommes un peu comme cet animal, d'ailleurs herbivore, point carnassier. La locomotion nous est douloureuse, et chaque pas que nous avons fait en avant a été signalé par les ai ! ai ! les plus lamentables. Le progrès existe cependant, mais il n'est pas traîné par les chevaux du soleil. Son char est un fiacre attelé de colimaçons.

Il faut bien reconnaître que la loi a conféré aux commerçants un grand privilège en leur permettant de nommer leurs propres juges. Loin de moi la pensée de m'en plaindre : les juges sont les mandataires des citoyens ; il est tout simple que les citoyens les désignent. C'est une des applications du principe que tous les pouvoirs émanent de la nation. Je salue le principe de l'élection du juge par le justiciable et je m'y arrête un moment.

Les tribunaux de commerce sont la preuve que l'élection des juges n'a rien de subversif. Qu'y a-t-il à dire contre l'intégrité des juges commerciaux ? Rien. Quant au fonctionnement de cette justice, il est relativement fort satisfaisant. Pourquoi n'en serait-il pas de même en ce qui concerne les juges ordinaires ? Il y aurait des conditions d'éligibilité. De même que les juges consulaires ne peuvent être pris que parmi les commerçants, de même les juges civils ne pourraient être pris que parmi les docteurs en droit. L'électeur, Aitken est incapable. L'objection est étrange. Pourquoi l'électeur commerçant est-il plus capable que l'électeur en général ? Si le commerçant peut faire de bons choix judiciaires, les électeurs appartenant à d'autres professions le peuvent également.

D'ailleurs, il désigne les législateurs, ceux qui font les lois et qui doivent avoir une capacité supérieure à ceux qui les appliquent.

Serait-il logique de ne pas les croire capables d'élire ces derniers ?

J'entends une autre objection.

On aboutira à des nominations de partis ! C'est possible. Cependant, il n'est pas un citoyen qui ne sente vivement les nécessités de la justice. Il me semble que ce serait au caractère, au savoir, à l'intégrité qu'il regarderait. Mais les nominations, telles qu'elles se font actuellement, sont-elles donc exemptes de préoccupations politiques ; n'entendons-nous pas, chaque année, les griefs de l'un ou l'autre parti, relativement aux nominations de magistrats ?

L'inamovibilité des magistrats est une garantie contre le pouvoir. Mais l'élection par le citoyen, sauf intervention du pouvoir, n'est-elle pas plus haute et plus complète ?

L'inamovibilité rend la magistrature indépendante vis-à-vis du pouvoir, dans une certaine mesure, mais il y a toujours le péché originel.

L'inamovibilité ne rend-elle pas le magistrat trop indépendant de la nation dont il n'est qu'une émanation ? Et n'est-il pas à craindre qu'on n'aboutisse à l'institution d'une sorte de caste judiciaire, que vient encore aggraver le système de la cooptation.

La Révolution française avait supprimé les vieilles justices royales, seigneuriales, parlementaires. Le juge était élu par le citoyen, il n'y avait pas de hiérarchie entre les juges, il n'y avait pas de Cour, on appelait d'un tribunal à l'autre. Le système était non seulement plus démocratique, mais plus conforme à la dignité judiciaire et celle-ci n'était pas blessée par l'expression du code de procédure civile : *Des tribunaux inférieurs*, en opposition avec : *les Cours souveraines*.

Si l'on veut relever le juge dans l'opinion du peuple, il faut supprimer cette échelle hiérarchique.

Or, jamais il n'y a la moindre plainte quant aux tribunaux ordinaires de la Révolution. On n'en parle pas. La justice ne fait point parler d'elle, l'attention est absorbée par le tribunal révolutionnaire contre lequel les âmes sensibles font valoir certains griefs fondés sur la célérité des décisions et la sobriété des formes, ce tribunal là était l'organe du pouvoir : les juges et les jurés étaient désignés par la Convention nationale sans aucune intervention des citoyens.

Ce n'est donc pas un privilège qu'il faut condamner : c'est une manifestation de la *souveraineté nationale* qu'il faut préserver.

Le privilège réside peut être en ceci : que les commerçants désignent non seulement leurs juges, mais les juges des non commerçants. Le non commerçant est passible du tribunal de commerce s'il a fait acte de commerce, il ne peut citer le commerçant que devant les tribunaux consulaires, à moins que le fait ne repousse la présomption de commercialité.

Cela constitue une inégalité : il y a ici privilège. Où est le remède ? Dans la participation de tous les citoyens à l'élection des membres du tribunal de commerce, à moins que l'on admette que cette partie importante, honorable et éclairée du souverain est parfaitement à même de faire des choix impartiaux, dictés par l'utilité générale et non par l'égoïsme professionnel.

Jadis on choisissait les juges commerciaux parmi les commerçants *notables*, ce qui était une absurdité et amenait le même arbitraire que dans cette autre juridiction : le jury.

Maintenant, pour être élu, il faut justifier d'une imposition de 42 fr. 32 centimes ; c'est plus symétrique, mais non moins absurde. Il paraît que verser de l'argent dans les caisses publiques, cela donne beaucoup d'intelligence : cela illumine les esprits obscurs. Il faut payer 42 frs. 32 c. Celui qui ne paie que 42 frs. 31 c. n'est qu'un crétin !

Ayant justifié l'institution en elle-même et montré que, dans notre organisation judiciaire, les tribunaux de commerce sont ce qu'il y a de plus libéral et de plus moderne, examinons les remèdes à apporter aux vices de leur organisation.

On dit d'abord que l'élément juriste y est trop faiblement représenté, que les juges commerciaux sont ignorants de la science du droit et qu'ils sont donc, par la force de la situation, absorbés par le greffier, qui constitue l'élément juridique.

Tout d'abord n'est-ce pas une idée un peu gothique que celle qui s'attache ainsi à la formule, à la loi fixée, cristallisée dans un texte ? Je ne vois pas quant à moi de bien grands inconvénients à ce que le droit soit dominé par ce fait, à ce que l'équité l'emporte parfois sur le texte. Il me paraît que c'est bien cela qu'a voulu le législateur en créant les tribunaux de

En conséquence, ordonne que la dame Rose Carlier et son époux, Auguste Galant, seront colloqués pour leur production dans l'ordre dont il s'agit, immédiatement après Me Lescarts, avoué ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours sans caution ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Plaidants : MMes Alphonse Harmignie c. H. Robert.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Lepage.

18 *janvier* 1888.

Droit civil et commercial. — Exécution d'un ordre donné à un agent de change. — Bourse. Tirage au sort de lots. — Usages. — Attribution au vendeur.

En l'absence de stipulation contraire, un ordre donné à un agent de change s'exécute en bourse (1).

L'usage admis à la bourse que le tirage du jour est en faveur du vendeur, est conforme à la loi et à l'équité et lie celui qui a donné l'ordre aussi bien que les agents de change.

C. L. c. M. X.

Attendu qu'il est constant qu'à la date du 9 juin 1887 le défendeur a acheté à la bourse de Bruxelles pour compte du demandeur au prix de 107 fr. 50 c. ou de 108 francs, notamment les obligations nos 69480 et 15162 de l'emprunt d'Anvers 1857 ;

Que la première de ces deux obligations était sortie le 8 juin par 200 francs, et la seconde le 9 juin, avant l'achat par le défendeur, par 30,000 francs ;

Attendu que le consentement du vendeur à l'opération conclue le 9 juin, en ce qui concerne les deux titres ci-dessus indiqués, n'a été donné que par suite d'une erreur sur la substance même de la chose vendue ;

Que la vente des titres était donc nulle ;

Qu'en effet, le vendeur avait cru céder à son acheteur des titres non sortis aux tirages et non des obligations valant respectivement 200 francs et 30,000 francs ;

Attendu que jamais le vendeur des titres n'a entendu vendre un aléa ;

Que cela résulte à l'évidence du prix même auquel la vente a été conclue et qui était purement et simplement le prix à la bourse du jour des titres de la ville d'Anvers, emprunt 1867, non encore sortis aux tirages ;

Attendu qu'il importe peu que, de son côté, le demandeur, par suite d'une erreur portant à la fois sur l'équité, la loi et les usages, ait cru qu'il achetait un aléa et qu'il avait droit aux primes déjà acquises avant son achat, à des titres qu'un vendeur, par impossibilité de vérification ou même par négligence, pourrait lui livrer dans l'ignorance de leur valeur réelle ;

Attendu que le défendeur n'a commis aucune faute dans l'accomplissement du mandat dont le demandeur l'a chargé ;

Que, dans ce mandat, ne rentrait d'abord pas l'obligation d'avertir le demandeur de la date à laquelle la ville d'Anvers commençait les tirages de ses emprunts ;

Que l'ordre donné par le demandeur, le 8 juin, ne pouvait être exécuté que le 9 juin, puisque le défendeur n'en a eu connaissance qu'après la fermeture de la bourse du 8 ;

Que le défendeur a même fait connaître cette circonstance au demandeur ;

Que, d'ailleurs, le demandeur a consenti à ce que son ordre fût exécuté le 9, puisqu'il avait tout le temps de le retirer avant la bourse de ce dernier jour ;

Qu'il s'est abstenu de le retirer ;

Qu'enfin, au moins en l'absence de stipulation contraire, un ordre donné à un agent de change s'exécute en bourse ;

Qu'en conséquence, le défendeur ne devait pas, dans

(1) Cons. sur le rôle de l'agent de change, Pand. B., v° *Bourse du commerce*, 59 ss.

la soirée du 8 juin, acheter chez des collègues les obligations destinées au demandeur ;

Attendu qu'en toute hypothèse le défendeur, au moment où il porta à la connaissance du demandeur l'achat qu'il avait fait pour lui, fit part à son client de l'usage admis à la Bourse que le tirage du jour était en faveur du vendeur ;

Que cette réserve est conforme à la loi et à l'équité, liait le demandeur aussi bien que les agents de change ;

Qu'en effet, les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donne à l'obligation d'après sa nature (art. 1135 du code civil) ;

Que le demandeur a accepté cette réserve en s'abstenant de toute protestation à son sujet et en payant au défendeur le montant de son bordereau ;

Qu'en adressant au défendeur le solde de ce qu'il devait, il a même exprimé verbalement les regrets qu'il éprouvait d'avoir vu passer à côté les tirages des 7, 8, 9 et 10 juin ;

Qu'il n'est donc pas sérieux de soutenir que le demandeur n'avait pas eu connaissance de la réserve ;

Qu'il ne pouvait ni devait négliger une clause essentielle de son achat ;

Attendu, enfin, que c'est seulement le 21 juin que le demandeur a fait valoir auprès du défendeur ses prétendus droits au sujet des titres sortis aux tirages des 8 et 9 ;

Sur le second chef de la demande :

Attendu que les 75 titres dont s'agit ont été expédiés d'Anvers le 10 juin, à dix heures trois quarts du matin ;

Qu'il importe peu qu'à ce moment les tirages du 9 juin fussent connus, puisque le demandeur n'avait pas droit aux chances de ces tirages ;

Que les chances des tirages du 10 ont appartenu exclusivement au demandeur et que, dès lors, le second chef de sa demande n'est pas fondé ;

Qu'il est certain que les tirages de ce jour n'ont pas commencé avant dix heures du matin, puisque l'administration communale de la ville d'Anvers s'est bornée à déclarer que les tirages commençaient d'ordinaire à dix heures du matin ;

Qu'ils ont donc même pu commencer le 10 juin, après dix heures ;

Que, dès lors, il est matériellement impossible que l'expéditeur des lots déposés au bureau du chemin de fer à Anvers, le 10 juin, à dix heures trois quarts, ait pu assister à une partie des tirages de ce jour, entendre la proclamation des lots sortis, et n'envoyer au demandeur, après vérification, que des titres non sortis ;

Que, d'ailleurs, le demandeur ne présente qu'une simple hypothèse dénuée de toute preuve et absolument invraisemblable ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'appel en garantie, sauf quant aux dépens qui doivent être mis à charge du demandeur ;

Par ces motifs, le tribunal joint les causes inscrites *sub numeris* 9165 et 9173 du rôle général ; déclare le demandeur non fondé en son action ; l'en déboute ; le condamne aux dépens taxés à 26 fr. 60 c. et dans lesquels sont compris 7 fr. 20 c. pour enregistrement, 2 francs pour timbres et les dépens de l'appel en garantie.

Plaidants : MMes Nérincx et Lefebvre c. Quillet et Demeur.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Présidence de M. Debbaudt.

1er *août* 1887.

Droit commercial. — Société inexistante. — Marque de fabrique. — Nullité du dépôt.

Un associé, agissant en nom personnel, n'est pas recevable à invoquer en justice le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce fait au nom d'une société inexistante (1).

Collin c. Merck et Timmermans.

Attendu qu'il est constant, en fait, qu'il n'existe pas de société Collin et Cie, le demandeur le déclarant formelle-

(1) Cons. Comm. Brux., 24 janvier 1885, J. T., 484. — Brux., 15 juin 1885, J. T., 900. Corr. Liége, 12 janvier 1884, J. T., 137. — V. conf. Pand. B., v° *Concurrence déloyale*, n° 337.

ment et assumant la responsabilité de l'action qu'il a intentée en son nom personnel aux défendeurs ;

Attendu que le demandeur n'est pas recevable à invoquer en justice le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce fait au nom d'une société inexistante ;

Attendu que, lorsque la société a une existence légale, elle constitue une individualité juridique, distincte de celle des associés, principe proclamé par l'art. 2, alinéa final, de la loi du 18 mai 1873, et qui ne permet pas aux associés, se trouvant en face des tiers, de ne pas faire cette distinction au point de vue de l'identité de la personne qui agit en justice entre la personne morale et la personne physique, l'associé ;

Attendu que le contrat de société fait naître certains droits et crée certaines obligations, pour la société, qui sont distincts de ceux qu'elle concède et impose aux associés ;

Attendu, en réalité, que le prétendu titulaire de la marque « Aseptol » est, d'après l'acte de dépôt, la société C. Collin et Cie ; d'où il suit que le demandeur, agissant en son nom personnel, ne peut prétendre à l'usage exclusif de cette marque ;

Attendu que les défendeurs ne justifient pas avoir éprouvé un préjudice quelconque imputable au demandeur ;

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non recevable dans son action, le condamne aux dépens ; déboute les défendeurs de leur conclusion reconventionnelle.

Plaidants : MMes Jones et De Ro c. Alexandre Braun et Vanderveldе.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal correctionnel de Paris (10e ch.).

Présidence de M. Villers.

20 *mars* 1888.

Affaire Caffarel. — Trafic de décorations (1).

La dixième Chambre de police correctionnelle, présidée par M. Villers, a rendu mardi son jugement dans l'affaire des décorations Caffarel-Limouzin.

Le général Caffarel seul était présent à l'audience. Mme Limouzin ne s'y est pas présentée.

M. Villers a prononcé son jugement d'une voix très émue. A certains moments sa voix tremblait.

Le général Caffarel, debout, son chapeau sous le bras, la tête fièrement relevée, avait une attitude stoïque. On eut dit un soldat sous les armes. Le général a entendu le prononcé du jugement sans qu'un muscle de son visage ne bronchât.

Voici les principaux attendus du jugement :

Attendu qu'il est constant en fait que vers la fin du mois d'août 1887, sur une lettre qui lui fut adressée par la femme Limouzin, le général Caffarel se rendit au domicile de celle-ci ; que dans la situation obérée où il se trouvait, Caffarel s'était tout d'abord décidé à aller chez la femme Limouzin, dans l'espoir de pouvoir emprunter par son intermédiaire les sommes d'argent qui lui étaient indispensables pour satisfaire aux exigences de ses nombreux créanciers et éviter les poursuites dont il était sérieusement menacé ;

Attendu que c'est ainsi qu'on le voit laisser à cette femme des billets signés par lui pour des sommes relativement considérables ;

Attendu que quelques jours suffirent pour démontrer que toutes les démarches tentées par la femme Limouzin pour escompter les billets signés Caffarel devaient rester infructueuses ; qu'en vain aussi Caffarel tenta, pour se procurer des fonds, de recourir à des moyens peu scrupuleux, notamment d'acheter à terme pour les vendre au comptant et à perte des marchandises ;

Attendu que c'est à ce moment et alors qu'il dut renoncer à l'espoir de recevoir des fonds à l'aide des moyens susindiqués que la femme Limouzin entretint Caffarel du trafic des décorations ; que loin de repousser avec indignation une pareille proposition, Caffarel, alors général, sous-chef d'état-major au ministère de la guerre, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, consentit à aider la femme Limouzin et un nommé Lorentz, qui vivait chez elle, dans leurs honteuses entreprises ;

Que, dans l'espoir de trouver plus facilement l'escompte de ses billets, ainsi qu'il l'a lui-même déclaré, Caffarel voulut bien faire partie de cette association femme Limouzin et Lorentz dont le but était, en exploitant le crédit du général Caffarel, d'obtenir de gens plus ou moins crédules des sommes d'argent ; que mieux que personne, ainsi que cela résulte de ses aveux à lui-même, Caffarel savait bien qu'il n'avait aucun crédit sérieux pour faire obtenir la croix à ceux auxquels elle allait être promise. »

Le Tribunal examine ensuite les trois faits de la prévention : tentatives d'escroqueries au préjudice de MM. Bravais, Michel et Vicat. Puis le jugement continue :

Attendu que le général était si bien au courant des agissements de la femme Limouzin que, d'une part, tout en niant que l'argent demandé dût être partagé avec lui, il a avoué que cet argent, s'il eût été obtenu, aurait pu faciliter l'escompte de ses billets et, d'autre part, c'est chez lui que l'on a saisi les pièces que Vicat avait remises à la femme Limouzin ;

Sur le fait Bravais, un seul considérant à retenir :

Que Caffarel prêtait sciemment son concours à l'entreprise de la femme Limouzin, puisqu'il a reconnu que cette femme lui avait dit que Bravais paierait 20,000 fr. et qu'elle se trouverait ainsi dans des conditions pécuniaires qui assureraient la réussite de l'escompte de ses billets ;

Sur le fait Michel :

Attendu qu'après avoir vainement tenté de se procurer de l'argent, en se livrant au trafic de la décoration de la Légion d'honneur, Caffarel a commis, avec la femme Limouzin, un acte plus grave encore, si l'on songe à la

(1) Consult. le jugt Corr. Paris, 1er mars 1888, aff. Wilson, J. T., 1888, 297, et J. T., 1887, 1369 (aff. d'Andlau). — Cons. aussi sur la question de droit, Cass. f., 8 mai 1885, J. T., 779 et le renvoi.

situation toute particulière qu'il avait au ministère de la guerre ;

Qu'abusant de sa qualité de général, sous-chef d'état-major au ministère il a, conjointement avec la femme Limouzin, commis une tentative d'escroquerie au préjudice du sieur Michel... ;

Que Dufour (l'un des intermédiaires de Michel) ne voulut rien payer d'avance et qu'il remit une note retrouvée plus tard dans les papiers de Caffarel et par laquelle il était dit qu'une commission de 50,000 francs serait allouée au cas où l'on réussirait dans l'entreprise que l'on allait traiter avec le général Caffarel ;

Que celui-ci se mit alors à l'œuvre ; qu'il parla au ministère de Lorentz comme étant de ses amis et obtint pour lui une invitation à se présenter avec son système de gamelle à la section technique du ministère de la guerre ; qu'il fit personnellement d'autres démarches près d'un sous-intendant et d'un sous-directeur, démarches qui demeurèrent infructueuses ;

Attendu qu'il est établi que les prévenus ont conjointement, en 1887, commis le délit de tentative d'escroquerie au préjudice de MM. Vicat, Bravais et Michel ;

Sur l'application de la peine :

Attendu qu'il existe en faveur des prévenus et particulièrement de Caffarel des circonstances atténuantes ; que, d'une part, si l'on se reporte aux circonstances dans lesquelles les délits dont Caffarel s'est rendu coupable ont été commis, il y a certainement une cause d'atténuation ;

Qu'en effet Caffarel, voulant se libérer de dettes qu'il avait contractées, s'était adressé à des hommes qui avaient abusé de son inexpérience en affaires et qui l'avaient indignement exploité ;

Que, trompé par ces usuriers, ses dettes, loin de s'éteindre, s'étaient accrues, et que c'est alors qu'à bout de ressources, sous la menace de poursuites et de plaintes, il est malheureusement tombé entre les mains d'une femme des plus intrigantes et des plus astucieuses ;

Attendu que c'est, pour ainsi dire, dominé par la femme Limouzin, dont il a eu le tort d'écouter les perfides conseils, qu'il a accompli les actes délictueux dont il a à répondre devant la justice ; que dans une certaine mesure sa responsabilité doit être considérée comme atténuée ;

Attendu, d'autre part, que le tribunal doit tenir compte au général Caffarel de son passé qui est des plus honorables ;

Qu'enfin le tribunal doit aussi prendre en considération les peines disciplinaires dont, à l'occasion des mêmes faits, il a été frappé tant comme militaire que comme membre de l'ordre de la Légion d'honneur ; que c'est le cas de lui faire dans une large mesure d'application de l'art. 463 ;

Par ces motifs, condamne Caffarel à 3.000 francs d'amende et la femme Limouzin à six mois de prison.

(*Le Palais*).

CORRESPONDANCE JUDICIAIRE

DE PARIS.

Paris, le 18 mars 1888.

L'affaire de l'Opéra Comique s'est terminée, il y a quelques jours, par un acquittement général prononcé par la chambre des appels correctionnels (1).

Déjà, en première instance, tous les comparses ou du moins tous ceux qui, dans le théâtre, se trouvaient sous les ordres du directeur, ainsi que l'architecte, avaient été renvoyés. Seuls, M. Carvalho et un pompier, nommé André, avaient été frappés par la justice.

M. Carvalho, hors de cause, il devenait bien difficile de laisser supporter tout le poids d'une condamnation sévère par un malheureux pompier qui, au milieu de l'affolement général, avait pu à bon droit manquer de promptitude et de présence d'esprit.

La Cour a pensé qu'il y avait eu une panique générale et que la fatalité était la principale cause d'un malheur dont le souvenir ne pourra s'effacer de l'esprit de tous ceux qui ont assisté à ce triste spectacle.

Cet arrêt était, du reste, prévu au Palais et un courant de sympathie très sincère se manifestait depuis le début de l'affaire en faveur de M. Carvalho.

La décision de la Cour, longuement motivée, constate que la présence dans les coulisses de décors multiples était nécessitée par les exigences d'un spectacle sans cesse renouvelé. Les dépenses que les travaux voulus pour les rendre ininflammables eussent occasionnées devaient être en partie supportées par l'État, qui ne montrait aucun empressement à mettre pour cet objet des fonds à la disposition de M. Carvalho.

Il y avait deux rideaux, mais toute manœuvre sérieuse pour arrêter l'incendie était impossible.

En effet, eût-on baissé seulement le rideau de toile, le feu devait rapidement l'envahir et pénétrer dans la salle. Et, si le rideau de fer était seul descendu, la largeur de ses mailles laissait passer le gaz et la fumée. D'autre part, l'abaissement simultané des deux rideaux était impossible, à moins d'un concours d'efforts que la panique devait nécessairement paralyser.

La déposition du docteur Brouardel a produit une impression profonde sur l'esprit de la Cour. Son rapport constatait que la plupart des victimes avaient péri, non pas asphyxiées, mais étouffées plutôt par « un coup de chaleur. » La température s'était élevée subitement d'un grand nombre de degrés, par suite de la combustion presque instantanée des décors et d'une partie de la salle, et la chaleur était devenue si intense qu'aucune personne humaine ne pouvait plus la supporter longtemps sans périr.

Il a été démontré à l'audience que le lustre, dont la cheminée traversait la coupole, avait produit un appel d'air, et que tous les gaz toxiques, attirés ainsi dans la salle, vers les extrémités supérieures, avaient dû nécessairement provoquer l'asphyxie de tous les malheureux spectateurs des secondes loges. Le paradis était devenu un enfer.

Quant au pompier, on lui a su plus de gré peut-être

(1) Voir l'arrêt dans notre dernier numéro, p. 362.

commerce. C'est une pensée identique à celle qui a déterminé la création des juges de paix — celle du jury.

Y aurait-il de grands inconvénients à voir un juge de paix se transformer en arbitre amiable compositeur ? Verriez-vous des inconvénients à étendre la compétence du jury à certaines matières civiles, comme, par exemple, en matière de calomnie, en matière de divorce et en matière d'expropriation ?

Puis, est-il vrai de dire que l'élément juridique soit absent ? Il y a des jurisconsultes auprès des tribunaux de commerce. Le greffe est exercé partout par des hommes de valeur, qui ont fait leurs preuves.

Lorsqu'il s'agit de droit, le tribunal doit suivre le greffier : cela heurte certaines idées aristocratiques. Le greffier, dit-on, est un auxiliaire de la justice subalternisé par la nature même de sa fonction. Il est inconvenant qu'il puisse être prépondérant en quelque chose.

Je ne vois rien d'inconvenant à ce que le greffier soit juge. Il y a un mouvement en faveur du juge unique. Qu'est-ce d'ailleurs qu'un titre ? Voyons les choses, non pas les mots. Il ne m'est jamais arrivé, à moi, lorsqu'un greffier m'interrompait, de m'offenser de cela.

C'est le fait qui doit être renforcé et non le droit. Et c'est sur ce point que j'attire spécialement, Messieurs, votre attention. Le tribunal de commerce n'est pas organisé de façon à remplir le but de son institution. La spécialité des affaires commerciales et industrielles n'y trouve pas sa pâture. Des questions de librairie sont appréciées par des métallurgistes. Des questions de théâtre par des mécaniciens. Des questions de travaux publics par des marchands de tissus. Est-ce leur faute ? Evidemment non. Le juge civil aussi est obligé de juger ces sortes de question.

Je voudrais, et c'est par là que je termine, que le tribunal de commerce fût divisé en sections qui représentassent chacune un groupe de spécialités, afin que toutes les questions débattues fussent jugées par des hommes parfaitement au courant des matières qu'on leur soumet.

Cela se fait déjà. — Voyez l'Union syndicale. Ce qui montre que l'instinct commercial est dans le sens de ma thèse.

Voici, par exemple, les six sections que je voudrais voir établir, et suivant lesquelles on répartirait désormais les juges du tribunal de commerce :

1° Banque. — Change. — Effets publics. — Sociétés commerciales. — Faillites et sursis.

2° Achats et remises. — Commission. — Transports. — Navigation et roulage. — Assurances maritimes et terrestres.

3° Librairie. — Imprimerie. — Théâtres et entreprises de plaisirs publics. — Droit d'auteur artistique et industriel.

4° Machines. — Matériel de chemin de fer. — Industries du fer. — Mines et carrières. — Métallurgie. — Verreries.

5° Alimentation. — Ameublement. — Vêtement. — Tissus. — Commerce de luxe.

6° Travaux publics. — Construction. — Bâtiment.

qu'il n'en méritait du courage qu'il a inutilement et maladroitement déployé.

Au moment où une des frises s'est enflammée, au lieu de chercher à l'inonder et de déployer rapidement sa lance, il est monté, au-dessus du foyer de l'incendie, sur un pont volant des plus étroits et, au risque d'être saisi par les flammes, il s'est vainement efforcé de détacher la frise et de l'arracher.

Son manque de présence d'esprit dans un pareil moment a paru d'autant plus excusable que ses chefs hiérarchiques et le colonel des pompiers surtout l'avaient absolument couvert.

Les derniers débats et l'arrêt rendu dans cette affaire ont attiré plus de monde que le Procès Caffarel, Limousin et consorts, qui s'est terminé en une seule audience (1).

C'est, il faut l'espérer, le dernier épisode de l'Affaire des décorations que la 10e Chambre aura à juger. L'intérêt s'est, du reste, heureusement détaché de cette affaire et on attend que M. Wilson comparaisse devant la même Chambre qui vient d'acquitter M. Carvalho.

Il est à douter qu'elle infirme cette fois encore la décision des premiers juges !

E. C.

LE JUGE UNIQUE

Notre confrère, Me Henaux, du Barreau de Liège, nous signale, en ce qui concerne la question du « Juge unique », l'opinion de M. J. D. Meyer, dans son livre célèbre sur l'Esprit : l'Origine et le Progrès des Institutions judiciaires dans les principaux pays de l'Europe.

On y lit, au tome VI de l'édition d'Amsterdam, de 1823, ce qui suit :

Une autre question de la plus grande importance pour l'administration de la justice, c'est de savoir s'il convient que le nombre des juges soit grand ou petit, tant par rapport à l'étendue des juridictions et à la multiplicité des tribunaux, qu'à celui de la composition de ces tribunaux mêmes. D'un côté, celui qui juge seul est plus sujet à l'erreur et à l'influence des passions, que lorsque la loi exige le concours de plusieurs magistrats ; plus il y a de personnes appelées à examiner la même affaire, et moins on doit craindre la partialité et la corruption, ou l'indolence et la légèreté; le nombre des juges présente des chances favorables pour rencontrer des hommes doués de grands talens, qui acquièrent bientôt de la prépondérance dans les corps dont ils font partie, et qui assurent la bonté des jugemens; un tribunal composé de beaucoup de membres en impose plus aux plaideurs comme au public; enfin, le concours de plusieurs juges au même siége excite entre les magistrats une émulation d'autant plus grande, que leur réunion est plus nombreuse. D'un autre côté, la prépondérance marquée de quelques magistrats sur les tribunaux dont ils font

(1) Nous donnons ci-dessus le jugement p. .

partie est elle-même une preuve de l'inutilité et de l'insuffisance de cette institution; puisqu'eux seuls rendent le jugement, il peut être aussi convenable de les débarrasser de l'accessoire de ceux qui ne votent que pour la forme ; les tribunaux ne jugeant que de l'avis de la majorité, l'impéritie ou la partialité d'un seul juge décide souvent du sort de la cause, quelque grand que soit le nombre de ceux qui y ont concouru ; la corruption et l'indolence se glissent plus facilement encore dans un corps, qu'elles n'atteignent un individu; les juges siégeant en corps peuvent se disculper de tout jugement erroné ou abusif, en rejetant la faute sur la majorité ; l'expérience n'a que trop enseigné que, loin d'exciter l'émulation, la présence des membres d'un même corps habitue bien vite à s'en rapporter à quelques-uns, et à en partag er les avis sans examen; enfin, les avantages tant en appointemens qu'en considération peuvent être augmentés, si le nombre des juges est petit, et cette considération, jointe à une précaution scrupuleuse dans le choix des personnes, peut faire porter à la magistrature des hommes dont les talens et le caractère offrent des garanties bien plus fortes que ne le peut la quantité numérique des juges qui composent un tribunal. Toutes ces raisons sont fondées, et il est difficile de se décider sur une question qui dépend en grande partie des opinions et des habitudes ; tel pays n'admettrait que difficilement un seul juge à prononcer sur les questions les plus graves et les plus compliquées, tel autre ne pourrait qu'avec beaucoup de peine se faire à de grandes compagnies judiciaires : ici, les jugemens sont rendus à l'audience et de suite après les plaidoiries ou les conclusions ; là ce serait une légèreté impardonnable de ne point tenir en délibéré la cause la plus simple : il faut donc ne point perd re de vue les usages établis.

En général, nous croyons qu'il importe à toute cité bien constituée d'écarter la partialité, et plus encore peut-être le soupçon de la partialité, et, à cet effet, de soustraire autant que possible toute question de fait à la connaissance des magistrats, d'éloigner les juges des relations avec les parties, en étendant les ressorts, en relevant le rang et l'éclat de la magistrature, en portant les causes, autant que le permet l'intérêt des plaideurs, à une distance de leur domicile, en plaçant les magistrats hors du lieu où ils sont nés ou fixés. — Il importe, en second lieu, que tout ce qui tient à un système suivi, une information civile, une instruction criminelle, ne soit confié qu'à un seul magistrat, parce qu'il est impossible de donner une impulsion aussi égale à plusieurs personnes indépendantes. — Il importe, en troisième lieu, de veiller à ce que, s'il est décidé que plus d'un juge sera appelé à la connaissance de la même affaire, chaque magistrat émette publiquement son opinion, tant pour prévenir l'indolence des juges et la prépondérance trop grande de l'un d'eux, que pour les motifs que nous avons déjà allégués. — Il importe enfin, surtout, que les places judiciaires soient dignement remplies, que le soin le plus scrupuleux soit apporté aux nominations, que l'inamovibilité des juges soit garantie par la loi, que, par le petit nombre des tribunaux et des membres dans chacun de ces tribunaux, les avantages pécuniaires des magistrats puissent être considérables, et

leur considération assurée par des égards qui perdraient de leur valeur s'ils étaient prodigués : nous préférerions n'attribuer qu'à un seul juge la décision de toutes les causes, du moins en première instance ; mais nous croyons indispensable que le nombre des magistrats soit le plus petit possible (1).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

A LA CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS.

Le nouveau substitut du procureur général, M. Pholien, a pris possession du siège du ministère public devant la chambre des appels correctionnels de la Cour, et déjà il s'est acquis des sympathies par sa courtoisie et son impartialité. Etant données les traditions, il faut certes plus de fermeté aux magistrats du Parquet pour abandonner une prévention douteuse que pour la maintenir.

Le nouveau venu fait preuve de cette qualité rare. Il complète ainsi, avec M. le président de Brandner et ses dignes assesseurs, une sixième chambre modèle, telle que nous nous en souhaitons jusqu'à la fin de nos jours professionnels, où la défense et l'accusation luttent vraiment à armes et chances égales pour la manifestation de la vérité. L'avocat s'y voit traité en auxiliaire de la justice et prend à tâche de s'en montrer digne. Jamais un conflit, jamais une aigreur, — et comme toujours, en pareil cas de réciprocité d'égards, l'audience bien remplie, le service de la cour assuré et facile.

Rôle d'ailleurs démesurément surchargé : les trois premiers jours de cette semaine, la Cour ayant pris séance à 9 heures du matin n'a levé l'audience qu'après 4 heures de l'après-midi. C'est beaucoup trop, c'est écrasant; c'est plus qu'on ne doit, qu'on ne peut demander à la tension d'esprit du magistrat répressif. Ajoutons que, dans la fétidité d'atmosphère à laquelle sont condamnées les audiences correctionnelles, six ou sept heures passées là dedans sont un empoisonnement. Et dans le palais aux 55 millions pas d'aérage suffisant ! Et le gaz allumé, en plein midi, activant les pestilences !

Le remède à cela ? — En voici toujours un : que l'on crée législativement, en attendant le juge unique, des sièges de trois conseillers comme en matière électorale; on multiplie ainsi les chambres, on divise et on active le travail, on l'améliore aussi, tout en ménageant les forces et la santé des magistrats.

***

Les copistes n'ont plus rien à envier aux typographes.

Dans un écrit de conclusions, nous lisons cette chose exquise :

« Plaise au tribunal dégouter le demandeur de son action ».

***

Nous trouvons avec stupéfaction, à l'ordre du jour de la Chambre des représentants, le projet suivant :

« Droits d'entrée sur les lapins écorchés ».

(1) Conf. l'Introduction du t. XXIV des PANDECTES BELGES.

***

Au correctionnel.

M. le Président. — L'audience est suspendue pour une demi-heure. Le tribunal doit aller confirmer des mandats d'arrêt.

BIBLIOGRAPHIE

MANUEL DES DÉLAIS en matière de procédure civile, commerciale, criminelle et administrative, computation, jours termes, jours fériés, sanction en cas d'inobservation, par E.-H. MANCELLE, avoué-licencié, à Rochefort-sur-Mer.—Paris. Rousseau; Brux., Ferd. Larcier. — 1888, in-8° de 218 p. (4 fr.).

Les questions multiples qui se rattachent aux délais sont éparses dans un grand nombre d'ouvrages et exigent des recherches longues et minutieuses. Il est regrettable pour la pratique des affaires que le législateur n'ait pas établi pour les délais des dispositions générales à l'instar de celles de l'art. 1033 concernant les significations, sommations, citations et autres actes faits à personne ou à domicile. Les mots indéterminés « à dater de », « à compter de », « depuis », etc., etc., que l'on rencontre ordinairement dans nos lois pour désigner les points de départ sont en effet le sujet de discussions sans cesse renaissantes.

L'auteur a obvié à cet inconvénient en condensant dans le présent volume les différents documents juridiques qui se trouvent dans les excellents ouvrages de MM. Rousseau et Laisney, Dalloz, Carré et Chauveau, etc., en y ajoutant l'état actuel de la jurisprudence, de manière à faire pour les délais un manuel pratique, dégagé de toute argutie, à la portée de tous.

L'ouvrage se divise en deux parties : la première, de beaucoup la plus importante, qui est précédée d'un chapitre préliminaire sur les délais en général, comprend la procédure civile et commerciale ; la deuxième la procédure criminelle et administrative; chaque matière fait l'objet d'un chapitre qui renferme les délais que l'on peut avoir à observer et, pour chaque délai, l'auteur examine sa nature, sa computation, son point de départ, sa qualité de franc ou non, de fatal ou non, sa sanction en cas d'inobservation.

Les principes sont posés d'une manière nette et précise, les sources sont soigneusement indiquées, les arrêts ont été puisés dans les grands recueils de jurisprudence de MM. Dalloz, Sirez, du *Journal des Avoués*, de la *Gazette du Palais*, du *Journal du Palais*, du *Journal des Tribunaux de Commerce*.

L'ouvrage se termine par une table détaillée sous forme de répertoire alphabétique et analytique, qui permettra de trouver très facilement la question qu'on a eue en vue.

L'auteur — très ému mais ne perdant pas son latin — s'écrie en terminant sa préface : « Puisse trouver partout un accueil sympathique le présent manuel que je lance seul dans le monde ! *Sine me ibis in Orbem.* (*Ovide* I *Eleg.*) !! »

VIENT DE PARAITRE
à la librairie FERDINAND LARCIER :

HORACE
SATIRE III, LIVRE Ier
TRADUITE EN VERS
par EDOUARD DE LINGE
DÉDIÉE A
M. JULES LE JEUNE
(*Extrait du Journal des Tribunaux*)
1887. Brochure de luxe in-8°. . . . . 1 fr.

LA MEILLEURE LAVEUSE
DU MONDE
1er prix, Médaille d'Or à l'Exposition d'Anvers.
GRAND CHOIX DE LAVEUSES
de tous systèmes



Buanderies
Tordeuses
Calandres
Séchoirs
Essoreuses
Fers-Américains
Fers à polir, etc.

Machines agricoles, horticoles et industrielles
INSTALLATION DÉCURIE,
SELLERIES, CHENILS-VOLIÈRES, ETC.
G. DUCHAMPS
Rue du Chœur, 47
Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)
MOLENBEEK (Bruxelles).
Envoi de prospectus franco sur demande.

TABLE GÉNÉRALE
DE LA
BELGIQUE JUDICAIRE
des années 1842 à 1885
PAR
A. ROLIN, *Conseiller à la cour d'appel* ET A. PAYEN, *Avocat à la cour d'appel*

Cet ouvrage formera deux forts volumes in-4°, à deux colonnes, du même format que la *Belgique judiciaire*. — Elle paraitra en huit livraisons de vingt-cinq feuilles chacune. — Le prix de souscription ne sera pas majoré dans le cas où l'ouvrage complet comporterait plus de huit livraisons. — Le prix de souscription est de 80 francs pour les 400 premiers souscripteurs. — Il est payable : 40 francs après réception de la première livraison; 40 francs après réception de la troisième. — Ce prix sera porté à 100 francs lorsque la liste des 400 premiers souscripteurs sera close.

On souscrit à la librairie FERDINAND LARCIER.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne

30 FRANCS
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant



40 FRANCS
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach,
BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Librairie Générale de Jurisprudence FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES EN VIGUEUR EN BELGIQUE
collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles
ET ANNOTÉS
D'OBSERVATIONS PRATIQUES
TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX ET MINISTÉRIELS, DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT
par JULES DE LE COURT
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

5me ÉDITION
augmentée et mise au courant de toutes les modifications législatives intervenues à ce jour

ÉDITION PORTATIVE : Un volume in-18 d'environ 1400 pages.
PRIX : broché, 8 fr. — En belle reliure plein cuir, 10 fr.

Voici en quels termes l'ouvrage a été présenté à l'Académie royale de Belgique par M. CH. FAIDER, procureur général honoraire à la Cour de cassation, et membre de cette Compagnie :

« L'ouvrage le plus récent, le plus pratique et le plus utile est certainement celui qui porte pour titre : *Codes belges et lois usuelles en vigueur en Belgique, collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles, et annotés d'observations pratiques.* Le succès rapide de ce travail en atteste le mérite ; en effet, en peu de mois, il est arrivé à sa quatrième édition et il s'est répandu parmi la Magistrature et le Barreau. Je crois pouvoir certifier l'exactitude des conférences d'articles, des annotations complémentaires et des observations pratiques.

« Les Codes sont enrichis d'un recueil de lois usuelles que l'on doit consulter à peu près aussi souvent que les Codes mêmes : le grand mérite de cette publication est l'exactitude d'observations et de notes qui indiquent toutes les dispositions des lois qui ont, jusqu'à ce jour, modifié les anciens Codes du premier empire, et les points nombreux sur lesquels des annotations pratiques sont nécessaires. M. De Le Court y a mis tous ses soins, et il en a été récompensé par le succès.....

« J'ai assez fait usage des Codes de M. De Le Court pour vérifier que les annotations qui les complètent sont très exactes, que l'impression est d'une correction rare, et que, au moyen de tables bien travaillées, l'usage journalier en est très facile. C'est un *promptuarium* excellent. »

La cinquième édition que nous annonçons renferme toutes les modifications intervenues jusqu'à ce jour : lois, arrêtés royaux et ministériels, circulaires, etc.

Le nombre de ces textes publiés depuis l'apparition de notre première édition ne s'élève pas à moins de quatre cents.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 510 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 25 MARS 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE. — Aspect nouveau de la confection vicieuse des lois.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Clause compromissoire, différence avec le compromis.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Bail, convention synallagmatique, acte, défaut de signature de la copie, paiement à valoir pour les loyers, date antérieure au bail.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Testament, action en nullité, insanité d'esprit, passion honteuse du testateur pour le légataire.) — *Tribunal correctionnel de Termonde* (Destruction de titres, billet souscrit par une femme mariée non autorisée, jugement devant tenir lieu du titre détruit, constitution de partie civile, absence d'autorisation maritale.)— *Tribunal de commerce d'Anvers* (Bulletin mensuel.)

CORRESPONDANCE.

BIBLIOGRAPHIE.

L'ÉTUDE DE LA PROCÉDURE (feuilleton.)

REVUE LÉGISLATIVE

ASPECT NOUVEAU DE LA CONFECTION VICIEUSE DES LOIS.

La confection de nos lois, loin de s'améliorer, s'aggrave. M. de Brouckère, sénateur de Bruxelles, dont il faut louer l'attention scrupuleuse aux choses législatives, a signalé récemment des négligences d'un nouveau genre, graves en elles-mêmes, et plus encore par les théories inattendues dont un ministre a essayé de les couvrir.

Nous avons un jour intitulé ici notre Revue législative : « *Un procédé inédit pour la confection des lois : la conversation particulière substituée aux lenteurs de l'amendement* » (1).

Il s'agissait de ce sans-gêne étonnant : lors de la discussion de la loi sur la pêche fluviale, le ministre de l'intérieur, d'alors, après avoir fait voter par le Sénat une PÉNALITÉ omise par la Chambre, proposait tout simplement — « *pour gagner du temps* » — de remplacer le renvoi obligatoire à la Chambre, par une « *déclaration unanime* » du Sénat ! L'amendement n'aurait pas été voté par la Chambre, il ne serait même pas dans le texte, mais on conviendrait que la pénalité existerait tout de même !

C'était prodigieux ! Nous nous sommes

(1) J. T., 1882, p. 65.

permis de renvoyer l'auteur de cette trouvaille au grand apôtre du respect des textes : « Toute l'exégèse juridique de M. Laurent, lui disions-nous, repose sur ce principe : le texte, tout le texte, mais rien que le texte. L'interprète de la loi, le citoyen qui y fait appel, le juge qui l'applique doivent en trouver la pensée dans le texte ; en thèse générale, ils n'en peuvent pas sortir... » Cela est écrit, démontré, rappelé à chaque page du savant traité de droit civil; — et s'il s'agit de droit pénal, à plus forte raison l'inviolabilité du texte est-elle de dogme juridique.

* * *

Fort bien. Mais *quid* du texte obscur? du texte-*rébus* (1)? du texte non-sens ou contre-sens?

Car toutes ces variétés sont connues. Exemples : le 22 décembre1881, le tribunal correctionnel de Marche (2) doit appliquer l'article 549 du nouveau Code pénal ; on voit le juge obligé de rechercher la portée de cette disposition répressive dans une longue filière de discussions contradictoires et d'incidents de toute sorte.

C'est le texte-*obscur*.

Le 12 décembre 1881, un arrêt de la Cour de cassation révèle (3) que, dans l'art. 28 des lois sur la milice des 3 juin 1870 et 18 septembre 1873, le mot « diplôme » ne signifie pas « diplôme ». Le premier juge avait cru pouvoir s'en tenir au sens propre et précis de ce mot. La Cour suprême casse par le motif que, si l'on fait dire à ce mot ce qu'il dit en bon français, la loi devient absurde « *et qu'une interprétation dont telle est la conséquence ne saurait être accueillie.* »

C'est le texte-rebus.

A huit jours de là, le 19 décembre 1882 (4), la cour de cassation rend un autre arrêt plus édifiant encore, où l'on voit que, dans l'article 551 du nouveau code pénal, le mot « **Loi** » ne signifie pas « **Loi** »! Pourquoi ? Parce que, si ce terme voulait dire ce qu'il dit, il consacrerait une dérogation grave à la loi du

(1) V. *Flandre libérale*, n° du 10 décembre 1882.
(2) J. T., 1882, p. 56.
(3) J. T., 1882, p. 10.
(4) J. T., 1882, p. 10.

1er février 1844 et altèrerait la qualification pénale de toute une série de faits prévus par cette loi spéciale !

C'est le texte **non-sens**....

* * *

Eh ! bien à cette flore législative déjà si riche, viennent de s'ajouter des espèces plus curieuses encore, et c'est la vigilance de M. de Brouckère qui nous les signale :

Le texte-**tronqué**,

Le texte-**malentendu**,

Le texte-**lapsus**.

Sans compter le texte corrigé sur le parchemin officiel, à l'aide du grattage et du chlore, — comme le fut la loi du 7 juillet 1887, dénoncée, en passant, par M. de Brouckère, — et le texte de la loi sur les faux bilans, dont nous avons fait l'histoire le 19 janvier 1882.

I. Texte-**malentendu** : Loi du 18 août 1887 portant création d'un nouveau canton judiciaire à Borgerhout.

Tout un paragraphe de l'art. 4, amendé par le ministre lui-même, et régulièrement voté par l'une et l'autre Chambres, a disparu dans l'acte de promulgation.

L'explication de M. le ministre de l'intérieur est un aveu, mais il maintient, en invoquant des principes que nous aurons à discuter, que, néanmoins, le texte promulgué est définitif :

Ici, une confusion ou plutôt un **malentendu**, a amené une irrégularité : le projet de loi est venu en délibération à la Chambre au dernier jour de la session précédente.

...Le bureau n'a pas saisi le sens de mon amendement : au lieu de le considérer, suivant mon intention, comme une disposition s'ajoutant à celle de l'art. 4, il l'a compris comme une disposition remplaçant l'art. 4 du projet de loi. L'amendement a été soumis ainsi au vote par le bureau et, comme conséquence de son adoption, *le bureau, dans le texte des délibérations de la Chambre, a effacé l'art. 4 du projet primitif.*

Le *malentendu*, et, par suite, l'erreur qui en est la conséquence n'a pas été immédiatement aperçu.....

II. Texte-**lapsus**. — Loi du 16 août 1887, concernant l'ivresse publique, pour laquelle deux textes divergents existent à toute évidence, et qui a été néanmoins promulguée en parfaite connaissance de cause par le gouvernement, lequel, cette fois, a donné la préférence au texte de la Chambre bien que dûment averti.

Aveu complet, ici encore, et amende honorable faite de la meilleure grâce du monde par l'honorable ministre.

M. DEVOLDER, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — ... C'est un **lapsus calami** .... *Soyons indulgents pour les erreurs matérielles et n'oublions pas que tout le monde est exposé à en commettre. Je plaide les circonstances atténuantes*, non pour moi, puisque je ne suis pas en cause, n'ayant pas commis l'erreur signalée, mais parce que je sais que les erreurs échappent facilement à l'attention la plus vigilante et qu'il s'en est rencontré un peu partout.

Je n'en reconnais pas moins, d'ailleurs, que les observations de l'honorable sénateur de Bruxelles ont parfaitement leur raison d'être : il a eu raison d'appeler l'attention sur les dangers auxquels peut entraîner le défaut de soin et les négligences dans la confection des lois, et, à ce point de vue, je ne puis que le remercier de son interpellation, qui aura pour effet *de stimuler la vigilance et du gouvernement, et des Chambres, et des fonctionnaires chargés de la vérification des textes de lois.*

III. Textes **tronqués**. — Et ceci est plus grave, à raison non seulement de l'objet plus important, mais aussi des excuses et justifications mêmes qu'on en a données.

M. de Brouckère a signalé dans le texte promulgué deux falsifications flagrantes de la pensée législative, — on peut même dire du vote des Chambres.

Il s'agit ici des articles 13 et 21 de la loi du 30 décembre 1887, modifiant les lois communale et provinciale.

A. *Première altération :* — M. de Brouckère, les *Annales* à la main, relate d'abord les phases par lesquelles a passé l'article primitif du projet devenu l'article 13; puis il conclut :

« Toute la Chambre a compris qu'elle venait de consacrer un article composé de **deux paragraphes.**

Les deux paragraphes se complètent : certaine prohibition qui s'étendait jusqu'au quatrième degré de parenté est restreinte au troisième degré, d'une manière générale, et même au deuxième degré dans certains cas particuliers.

Ce sentiment n'a pas été celui de la Chambre seulement; il a été partagé par votre commission de l'intérieur, ainsi que le constate le rapport déposé le 20 décembre, et le

L'ÉTUDE DE LA PROCÉDURE

DE LA MÉTHODE.

M. Van Bonneval-Faure, professeur de droit à l'Université de Leyde, dont nous avons publié une intéressante dissertation (1) sur l'emploi du français en flamand, vient de publier le troisième volume de son « Procesrecht » (Droit de procédure) et, en faisant hommage de cet ouvrage à l'Académie royale des sciences, à Amsterdam, a présenté quelques observations sur la méthode à suivre dans l'étude de la procédure. Son discours, dont il nous adresse la traduction, contient quelques bonnes et utiles vérités ; à ce titre, nous croyons intéressant de le publier.

En préparant ce troisième volume, je me suis inspiré des mêmes principes que pour les précédents et je me suis surtout appliqué à traiter de la procédure en tenant toujours compte de son étroit rapport avec le droit positif.

L'étude du sujet spécial traité dans ce volume (c'est-à-dire des incidents à l'exclusion de ceux qui concernent la preuve) m'a pleinement confirmé dans la conviction que, si l'on poursuit cette étude dans la direction que j'ai indiquée, non seulement on pénétrera mieux la portée des dispositions relatives à la procédure, mais, en outre, on jettera plus de lumière sur mainte partie du droit positif. Je crois même que la réforme de notre procédure en tirera profit. En effet, la force des choses entraînera à une étude plus approfondie des principes d'où découlent les dispositions du droit formel, et ceci me paraît être du plus haut intérêt, parce que, d'un côté, il n'y a peut-être pas de branche de la législation par laquelle la tradition ait exercé une aussi grande influence que sur celle-ci, et que, d'un autre côté, c'est ici que son autorité est la plus contestable puisqu'on ne doit imposer aucune formalité qui n'ait pas une raison d'être claire et positive. Voilà ce dont il faut tenir grand compte, si l'on veut parvenir à cette simplification de la procédure que chaque réformateur, à son tour, déclare désirable et qui fait si souvent défaut dans les lois qui voient le jour.

Je ne prétends point que l'on ait complètement négligé l'étude de notre procédure civile. Pour l'affirmer, il faudrait ne pas s'en être occupé soi-même. Et, quant à moi, j'ai pu faire usage avec reconnaissance des travaux de mes prédécesseurs. Je ne veux pas essayer de rehausser artificiellement la valeur de mon travail en le donnant comme absolument nouveau et comme si rien ou rien de bon n'avait été fait jusqu'à présent. Toutefois je ne pousserai pas la modestie jusqu'à ne pas dire qu'il me semble que l'on doit donner à cette étude une autre direction et cela en rapprochant plus intimement le droit formel et le droit matériel. On y gagnera encore ceci, à mon avis, que l'étude scientifique de la procédure réveillera plus d'intérêt. On ne la méprise pas absolument, mais on s'en occupe infiniment moins que du droit civil et du droit commercial.

On lira dans la préface de ce troisième volume : « Quelque excellents que soient, dans leur genre, les ouvrages et dissertations qui ont été publiés, chez nous, sur la procédure, je ne puis pas me dissimuler que, de même que la jurisprudence, ils laissent deviner qu'on ne s'est occupé, en général, des dispositions du droit formel, qu'accidentellement, au fur et à mesure que les cas particuliers se présentaient dans la pratique. Ce n'était pas le moyen d'arriver à une étude approfondie, systématique, en un mot, scientifique. La distinction entre le droit formel et le droit matériel, qui justifie parfaitement leur codification séparée, a conduit, je parle en général, à une séparation regrettable dans le domaine de la science ».

Les causes n'en sont pas difficiles à découvrir. Le règlement de 1815, sur l'enseignement supérieur, ne mentionne pas la procédure civile parmi les branches qui feront l'objet des cours universitaires. On ne l'ajouta qu'en 1840, par décret royal, après la promulgation des Codes néerlandais. Mais, même alors, l'étude de la procédure ne fut pas poussée avec vigueur, car elle manquait du coup de fouet des examens; tout ce que l'on exigeait, c'était, lors de l'examen pour le doctorat, que le candidat exposât une disposition soit de la procédure civile, soit de l'instruction criminelle. L'organisation actuelle prescrit, il est vrai, un examen sur les premiers éléments de la procédure, mais l'examinateur, qui sait ce que réclame le droit matériel privé, pénal et public, ne peut pas s'empêcher de voir dans l'expression « les premiers éléments » une invitation à mettre en pratique plus encore *suaviter in re* que *suaviter in modo*.

Cette organisation est ainsi elle-même cause à ce que l'on diffère l'étude de la procédure jusqu'à l'époque où l'on entre dans la pratique des affaires et que, par conséquent, on ne s'y livre qu'à l'occasion des cas individuels qui se présentent. Et, s'il en est ainsi, ce n'est pas un effet du hasard, mais on a organisé l'enseignement supérieur sous l'empire de l'opinion, encore très répandue, que l'on ne peut connaître, en réalité, la procédure que par la pratique et la jurisprudence. A mes yeux, cette opinion a fait fausse route et été très dommageable à la science.

On a assez bien surnommé la procédure civile la pratique du droit civil. Mais c'est à tort que l'on s'est figuré pour cela qu'on pouvait apprendre à la connaître uniquement par la pratique et la jurisprudence. C'est confondre la pratique et la routine, comme si la procédure n'avait pas de base scientifique et pouvait se passer d'une étude scientifique. En outre, la jurisprudence, en faisant connaître un grand nombre de points litigieux et leur solution, peut certainement procurer une certaine facilité d'allures dans la pratique, mais elle ne fait pas *connaître* la procédure. Elle

(1) V. J. T., 1887, p. 1442. — V. aussi notre compte-rendu du deuxième volume du « Procesrecht, » J. T., 1887, 1368.

Sénat l'a partagé également ; son vote unanime et sans observation l'établit suffisamment quoique, en réalité, ce vote n'ait porté que sur la deuxième moitié du texte.

Comment est venue à disparaître la première moitié ?

Il paraît qu'au second vote à la chambre, le 6 décembre, la lecture du texte adopté précédemment n'a pas été suivie des mots sacramentels : « *Pas d'opposition ? Adopté.* »

Et alors, au lieu de réparer par les voies légales une erreur qui viciait manifestement non la lettre mais l'esprit du vote, on a transmis au Sénat un texte, expurgé du paragraphe non revoté littéralement au second tour. — Le Sénat, non averti, s'y est trompé également, et c'est ce qui permet au Ministre de répondre que, peu importent les Annales, le texte voté par le Sénat est le même, en définitive, que celui voté par la Chambre.

Oui, la lettre tue... mais reste à savoir ce qu'il survit de *légalité* à tout cela.

B. *Seconde altération*, ou plutôt, seconde mutilation : — La législature veut saisir l'occasion de trancher la fameuse controverse, *sub judice*, relative à la proclamation des règlements communaux : faut-il, pour qu'ils soient obligatoires, l'affiche ET la proclamation, — ou bien suffit-il de l'affiche ou de la proclamation ?

La Chambre vote unanimement, ou tout au moins croit fermement voter la disjonctive, dans un art. 21 modifiant en ce point la loi communale de 1836.

Cela est si vrai que M. Ronse se lève et dit, sans aucune contradiction :

« La rédaction nouvelle *qui a été admise par la Chambre* a pour but de mettre fin aux contestations qui ont surgi en ces derniers temps, au sujet de la publication des règlements communaux. La loi de 1836 portait qu'il fallait la proclamation et l'affichage ; la disposition nouvelle porte qu'il ne faut que la proclamation ou l'affichage. »

Cela n'empêche pas que, par la seule omission au procès-verbal des mêmes mots sacramentels ci-dessus, on transmet au Sénat un texte d'où la disjonctive a disparu ! C'est comme si la Chambre n'avait rien fait, la controverse fameuse subsistera !

Heureusement, dit humblement l'honorable Ministre, dans l'intervalle, la Cour de cassation s'est prononcée : la disjonctive suffit désormais par voie de jurisprudence.

Sauvés, merci !

Mais une telle raison ne saurait désarmer la critique. Pareille accumulation de bévues trahit le désordre parlementaire à un degré qu'on n'avait pas encore aperçu.

Voici maintenant, quant au résultat légal de ces choses, les deux thèses qui se sont trouvées en présence :

M. DE BROUCKÈRE : « Ce vote est vicié ; il est de nulle valeur, ou il comporte le texte complet. Or, c'est un texte tronqué qui a été promulgué. L'acte promulgué n'est pas une loi : il est l'œuvre non des trois branches du pouvoir législatif, mais seulement du Sénat et du gouvernement ».

M. DEVOLDER, ministre de l'intérieur. — « Il n'en est pas moins vrai que *le texte promulgué, même s'il est erroné ou incorrect, s'impose aux tribunaux : c'est le seul qui existe, et ils doivent l'appliquer, malgré ses défauts ou son évidente incorrection.* »

Ceci est de la plus haute gravité, qui ne le voit?

Nous essaierons, à huitaine, de démontrer ce qu'a d'excessif une théorie formulée en ces termes absolus.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

17 *février* 1888.

PROCÉDURE CIVILE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DIFFÉRENCE AVEC LE COMPROMIS. — ABSENCE DE DÉSIGNATION DES ARBITRES ET DES OBJETS EN LITIGE. — VALIDITÉ.

La clause compromissoire n'est interdite par aucun texte de loi ; elle n'est point non plus contraire à l'ordre public et rentre dans le domaine des conventions particulières auxquelles sont applicables les principes sur la capacité des personnes et sur la matière des contrats (1).

L'art. 1006 *C. proc. civ. qui exige, à peine de nullité, la désignation des objets en litige et les noms des arbitres, concerne le compromis proprement dit et non la clause compromissoire* (2).

Dans l'art. 1er, *titre* Ier, *liv. prél., C. proc. civ. revisé qui statue que la juridiction ne peut être prorogée par les parties en dehors des cas déterminés par la loi, le législateur n'a eu en vue, ni la clause compromissoire, ni le compromis lui-même* (3).

Dugniolle c. Ceulemans.

Ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général ;

Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 544 et 555 du code civil, *en ce que* l'arrêt attaqué a rejeté la demande tendant à ce que les défendeurs soient tenus d'enlever les constructions et plantations qu'ils ont faites sur la propriété du demandeur ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le demandeur avait loué aux défendeurs une maison avec ses dépendances et que, d'après la convention, les contestations, auxquelles pouvait donner lieu l'exécution du bail, devaient être jugées par voie arbitrale et sans appel ;

Attendu que le juge du fond, interprétant souverainement les conclusions du demandeur et appréciant les faits du procès, déclare que l'action, en tant qu'elle porte sur le déguerpissement proprement dit, est sans objet, les défendeurs ayant quitté les lieux loués avant le jour de l'assignation et sollicitant d'ailleurs la confirmation du jugement qui a fait droit sur ce point aux prétentions de la partie adverse ; que l'arrêt ajoute que, pour le surplus, les divers chefs de la demande sont de la compétence de la juridiction arbitrale, comme constituant des contestations relatives à l'exécution du bail ;

Attendu qu'en statuant ainsi et en déclarant dans son dispositif le demandeur sans griefs, l'arrêt attaqué n'a fait aucune application des art. 544 et 555 du code civil et, par suite, n'a pu contrevenir à ces dispositions, les seules qui soient citées à l'appui du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen : fausse interprétation de l'art. 1003 du code de procédure civile, violation des art. 1006, 1007, 1012 et 1029 du même code, 1 et 8 de la loi du 25 mars 1876, *en ce que* l'arrêt attaqué a déclaré valable la convention du 3 juillet 1883 qui ne remplit pas les conditions prescrites, à peine de nullité, par l'art. 1006 du code de procédure civile, pour la validité des compromis ;

(1 et 3) V. conf. PAND. B., v° *Compromis*, nos 16 et s. — Cons. B. Com., Anvers, févr. 1886, J. T., 411 et 16 mars 1887, J. T., 661.

(2) V. conf. PAND. B., v° *eod*, nos 7 et s., 28 et 38 et s.

Attendu que la clause compromissoire n'est interdite par aucun texte de loi ; qu'elle n'est point non plus contraire à l'ordre public et rentre dans le domaine des conventions particulières auxquelles sont applicables les principes sur la capacité des personnes et sur la matière des contrats ;

Attendu, d'ailleurs, que sa validité a été formellement reconnue par l'art. 332 du code de commerce ; que la faculté résultant de cette disposition, loin d'être exceptionnelle, dérive d'un principe de droit commun, qui en admet l'existence ;

Attendu, il est vrai, que l'art. 1006 du code de procédure civile exige, à peine de nullité, la désignation des objets en litige et les noms des arbitres, mais que ses prescriptions concernent le compromis proprement dit et non la clause compromissoire ; que l'obligation de compromettre n'étant, au surplus, contractée qu'en vue de difficultés futures, la désignation requise par l'article invoqué serait, à son égard, souvent inefficace et même impossible ;

Attendu que le demandeur allègue vainement qu'aux termes de l'art. 1er, titre Ier, livre préliminaire, du code de procédure civile revisé (loi du 25 mars 1876) la juridiction ne peut être prorogée par les parties en dehors des cas déterminés par la loi ; qu'en effet, le législateur n'a eu en vue par cette disposition ni la clause compromissoire, ni le compromis lui-même, dont il s'est occupé seulement au chapitre Ier, titre 2, du même livre, voté par les Chambres le 8 mars de la dite année, mais non promulgué ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le deuxième moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Plaidants : MMes DUVIVIER et DEMEUR c. BILAUT.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

20 *février* 1888.

DROIT CIVIL. — BAIL. — I. CONVENTIONS SYNALLAGMATIQUES. — ACTE. — DÉFAUT DE SIGNATURE DE LA COPIE. — NULLITÉ. — II. PAIEMENT A VALOIR SUR LES LOYERS. — DATE ANTÉRIEURE AU BAIL. — DÉSACCORD SUR CERTAINES CONDITIONS. — ABSENCE D'EXÉCUTION.

I. Quand le bailleur produit, comme seul élément de preuve du bail, un acte sous seing privé, daté et revêtu de la signature des deux parties, et que la copie, représentée par le locataire et formant un des deux doubles de la convention, ne porte aucune signature, la condition exigée par l'art. 1325 *du code civil, pour la validité des actes sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques, n'a pas été remplie, et le locataire est fondé à en opposer la nullité* (1).

II. La remise d'une somme à valoir sur les loyers ne peut être considérée comme la preuve ou l'exécution du bail, si celui-ci porte une date de quinze jours postérieure, et surtout si les parties étaient restées en désaccord sur certaines conditions du bail projeté (2).

Van Kesteren c. Vve Vander Cammen et consorts

Attendu que l'instance engagée entre parties a pour objet de contraindre l'appelant Van Kesteren à l'exécution d'une convention qu'il aurait prétendûment contractée avec la veuve Vander Cammen pour la location d'une maison située à Schaerbeek, rue du Progrès, 158 ; que c'est, dès lors, aux intimés, demandeurs en la cause, à prouver l'existence de la convention dont ils poursuivent l'exécution ;

Attendu qu'ils produisent, à cet effet, comme seul élément de preuve, un acte sous seing privé, portant la date du 25 juin 1886, revêtu de la signature de la veuve Vander Cammen et du sieur Van Kesteren, acte dûment enregistré ;

Attendu que ce dernier soutient que cet acte est nul, aux termes de l'art. 1325 du code civil, pour n'avoir point été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct, c'est-à-dire en deux originaux dans l'espèce, et qu'il n'y a jamais eu entre parties que des négociations qui n'ont pas abouti ;

Attendu qu'il résulte de l'interrogatoire sur faits et articles, subi par la veuve Vander Cammen, qu'elle avait fait écrire deux copies du bail litigieux ; que toutes deux avaient été remises à Van Kesteren et qu'elle *croyait* les avoir signées toutes deux ;

Attendu que la copie, produite par Van Kesteren, du bail du 25 juin 1886, est écrite de la même main qui a tracé le dit bail produit par les intimés et que ceux-ci ne méconnaissent pas que la copie, représentée par Van Kesteren, ne soit un des deux doubles de la convention précitée du 25 juin 1886 ;

Attendu que cette copie ne porte aucune date et aucune signature ; qu'il s'ensuit que la condition exigée par l'art. 1325 du code civil, pour la validité des actes sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques, n'ayant pas été remplie, Van Kesteren est fondé à en opposer la nullité ; qu'en effet, l'acte sous seing privé n'existe et n'a de valeur que par la signature des parties contractantes au dit acte, et qu'une copie non signée ne répond pas à la garantie que la loi a voulu consacrer dans l'art. 1325 précité ; que dans le système contraire, et dans l'espèce notamment, Van Kesteren, nanti d'une copie de convention sans signature aucune, resterait désarmé vis-à-vis de la veuve Vander Cammen, en possession, elle, d'une copie dûment signée ; que, dès lors, l'acte sous seing privé, produit par celle-ci, étant nul ne peut à lui seul justifier de l'existence de la convention de bail qui forme la base de son action et qu'à défaut de tout autre élément de preuve ou d'offre de preuve, elle doit être déboutée de sa demande ;

Attendu que la remise d'une somme de 100 fr., le 10 juin 1886, par Van Kesteren, à valoir sur les loyers de la maison rue du Progrès, 158, ne peut être considérée comme la preuve ou l'exécution d'une convention qui porte une date de 15 jours postérieure, c'est-à-dire du 25 juin, même mois ; que cette remise ne constituait que des arrhes impuissantes par elles-mêmes à prouver la convention litigieuse ;

Attendu qu'il résulte d'ailleurs de tous les éléments de la cause que les deux parties étaient restées en désaccord sur certaines conditions du bail projeté et entr'autres sur une garantie de 325 francs à fournir par Van Kesteren ; que, dans son interrogatoire sur faits et articles, la dame Vander Cammen reconnaît que, quelques jours après le 25 juin, Van Kesteren était venu chez elle avec deux personnes et qu'il a été question de la garantie susdite, démarche inconciliable avec la conclusion antérieure de la convention de bail ; qu'il n'est pas méconnu qu'à la date du 1er juillet 1886, Van Kesteren adressait à la veuve Vander Cammen un télégramme ainsi conçu : « Comme convenu » devant témoins, vous ne recevrez pas argent » avant que la maison soit en bon état, contrat » dûment signé ; responsabilité reste sur vous », télégramme supposant chez Van Kesteren la conviction que, possesseur d'un double non signé, il n'existait pas de contrat dûment signé ; qu'enfin il est reconnu que la veuve Vander Cammen, qui devait remettre, au 15 juillet 1886, en bon état, à la disposition de Van Kesteren, la maison dont s'agit,

(1) V. Civ. Nivelles, 18 janv. 1886, J. T., p. 153 et les renvois. — V. aussi PAND. B., v° *Acte sous seing privé*, nos 7, 30 et ss.

(2) V. PAND. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 1337.

---

fait voir les arbres, mais ne procure pas la notion de la forêt.

Il y a une pratique du droit que l'école ne peut guère enseigner : c'est l'art d'appliquer, à chaque cas donné, les règles de droit qui y conviennent, et, quand il faut conduire un procès, de discerner les moyens auxquels il faut avoir recours pour défendre un droit prétendu. C'est là le tact juridique où excellaient les jurisconsultes romains et par lequel ils excitent encore notre admiration. Mais, comment faire choix d'un moyen, si l'on n'en connaît pas l'existence, et n'est-ce pas la science du droit civil qui révèle l'existence des moyens ? Sans doute, le choix du moyen ne s'impose que lorsqu'il y a procès, et plus on conduira de procès, plus on donnera de consultations, et plus par là le tact, dont je parle, se cultivera ; mais, si les connaissances scientifiques font défaut, la pratique ne trouve rien à cultiver. Et ce n'en sera que plus déplorable et d'un plus dangereux exemple, si l'on s'ingère pouvoir remplacer par la faconde la science que l'on ne possède pas.

Quand on a à appliquer les règles purement formelles de la procédure, on peut se tirer d'affaire par la routine, mais il ne faut pas appeler cette routine la pratique ; si l'on ignore d'où viennent les règles que l'on applique et à quoi elles doivent servir, on les suit sans intelligence, on a une vraie routine et non pas une pratique solide et fructueuse. De fait on ressemble aux cartons dont le travail est admirablement correct, mais qui se copient toujours exactement eux-mêmes ; ce qu'ils font est machinal et non pas intelligent. Quand on fait de la procédure à la manière du carton, il ne peut plus être question d'étude indépendante ni par conséquent de progrès. Et il est clair qu'alors la tradition règne en souveraine.

La tradition a spécialement exercé son pouvoir dans la rédaction de notre Code de procédure civile. On sait, et VOORDUIN (1) l'a déjà fait remarquer, que l'on s'est inspiré d'un autre esprit pour rédiger le code de procédure civile que pour les autres codes. On s'y est montré beaucoup plus attaché au droit français que pour la rédaction du code de commerce et même du code civil, et l'on a fait preuve de cet attachement d'une autre manière que pour ces derniers codes.

Ici l'imitation des textes français était consé, avant 1830, avoir surtout été une concession aux Belges, de sorte qu'après 1830 on modifia beaucoup de dispositions. Mais on a agi tout au rebours pour la procédure. Dans les discussions qui précédèrent l'adoption du code de 1830, on reprocha au projet de trop ressembler au code français et l'on cita même à l'appui de ce blâme ces paroles de J. D. MEYER : « On chercherait vainement dans l'histoire l'exemple d'un peuple qui, sans avoir perdu son indépendance et son existence nationale, ait adopté la procédure d'une autre nation ». Et pourtant, après 1830, on vint à résipiscence sur mainte disposition où l'on s'était permis de s'écarter du code français pour revenir à celui-ci. Les motifs de ceux qui ont dirigé la revision dans cet esprit ne leur font pas grand honneur. On peut voir dans l'histoire des délibérations des Etats généraux, par feu M. NOORDZIEK, que le projet du code de 1830 a été conçu, la majeure partie, par les membres belges de la commission de rédaction. Ceux-ci rédigèrent naturellement en français et le texte hollandais n'est souvent qu'une traduction négligée, maladroite du leur. Or, quoique les rédacteurs belges reconnaissent avoir pris le code français pour modèle, ils ne s'y étaient point asservis et ils avaient apporté mainte simplification à la procédure. Mais leur travail ne trouva pas de grâce aux yeux de leur collègue hollandais BEELAERTS VAN BLOKLAND. A plusieurs reprises il combattit dans les discussions publiques les propositions de la commission dont il était membre et vota souvent contre.

J'ai une impression que les Hollandais en général éprouvaient, dans ce temps-là, quelque dédain pour les connaissances juridiques de leurs frères belges, beaucoup moins cultivées à ce qu'ils croyaient. Ceux-ci ne résistaient pas toujours à la tentation de lancer quelques brocards à la grande science parfois présomptueuse des Hollandais. Plus tard, on a fini à comprendre chez nous qu'il n'est pas impossible d'apprendre quelque chose des Belges en fait de législation. En général, la machine législative marche chez eux plus aisément que chez nous.

Mais qu'a-t-on fait du code de 1830, rédigé par les Belges ? On l'a revisé en 1836, et ce travail a consisté à défaire ce qu'avaient fait les jurisconsultes belges, mais ce n'a pas été pour introduire dans l'œuvre des dispositions plus néerlandaises que celles que l'on jugeait devoir modifier ; non, on prétendit régler « plus complètement » certaines matières et, sous ce prétexte, on rétablit en maint endroit les dispositions du code français. Simplifier les formalités de la loi française, s'en écarter un peu librement, semblait, dirait-on, une audace téméraire, et, s'armant d'un ton doctoral qui ne fait que cacher une trop réelle pusillanimité, on reprit les dispositions françaises qu'une longue application avait revêtues du prestige de l'autorité traditionnelle. La revision se fit ainsi, en réalité, non dans l'intérêt des justiciables, mais dans celui des praticiens. C'est ce que je crois avoir montré, avec l'aide de l'ouvrage de NOORDZIEK, par rapport à plusieurs des sujets traités dans le troisième volume de mon travail. On peut se demander à bon droit, si la tradition avait pu exercer une influence si exagérée, si l'on avait fait de la procédure l'objet d'une étude plus scientifique. Espérons que, lors d'une nouvelle revision, le législateur, instruit par l'erreur de son prédécesseur, saura s'affranchir des exigences de la tradition et des praticiens ; ce serait très profitable à notre législation et aux justiciables. Je suis sûr que l'on contribuera à ce résultat en faisant de la procédure une branche spéciale d'études, conduites plus scientifiquement qu'on ne l'a fait jusqu'ici, dans l'esprit que j'ai indiqué. Je désire y exciter en publiant mon livre.

(1) *Le Locré hollandais.*

lui écrivait le 9 juillet pour lui promettre de la mettre en bon état pour le 20 du même mois, et qu'enfin, de son aveu, dans son interrogatoire, la dite veuve Vander Cammen a reconnu n'avoir quitté la maison dont s'agit qu'au mois d'octobre 1887;

Attendu que, dans ces circonstances, si la veuve Vander Cammen n'a pu prouver légalement l'existence du bail qu'elle invoquait, on ne peut dire néanmoins que son action ait été téméraire et vexatoire; qu'en conséquence, la demande de 200 francs à titre de dommages-intérêts réclamés par Van Kesteren ne saurait être accueillie;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général LAURENT, met à néant le jugement dont est appel; émendant et écartant toutes autres conclusions, déboute les intimés de leur action et les condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes SULZBERGER c. HOUTEKIET.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DU ROY DE BLICQUY.

22 *février* 1888.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — ACTION EN NULLITÉ. — INSANITÉ D'ESPRIT. — PERTINENCE DES FAITS DANS LEUR ENSEMBLE. — CAPTATION ET CAUSE ILLICITE. — DOL ET FRAUDE. — PASSION HONTEUSE DU TESTATEUR POUR LE LÉGATAIRE. — PÉDÉRASTIE.

Sont pertinents, au point de vue de l'annulation d'un testament, les faits qui, appréciés dans leur ensemble, attesteraient un grand affaiblissement de l'intelligence, dénoteraient l'anéantissement de la volonté et tendraient à prouver que, à la date même de la confection du testament, le testateur était hors d'état de comprendre la portée de l'acte qu'il posait (1).

Dans le silence du code civil sur la preuve véritable de la captation, le juge peut admettre cette preuve lorsque les faits articulés sont pertinents et concluants, pour établir que le testateur a subi une influence telle, qu'il faudrait lui attribuer les effets du dol et de la fraude; que la cause du testament serait contraire aux bonnes mœurs; que la volonté du testateur a été paralysée par une passion honteuse qui lui enlevait toute liberté (dans l'espèce la pédérastie) (2).

Dans la matière des donations, il peut y avoir une cause fausse et une cause illicite, tout comme dans les obligations conventionnelles (3).

de D... et consorts c. J. S...

Attendu que l'action tend à l'annulation du testament authentique du sieur D..., reçu, le 24 juillet 1885, par le notaire Gheude, de résidence à Bruxelles;

Attendu que, par conclusions signifiées le 6 décembre 1887, les demandeurs ont articulé certains faits avec offre de preuve; que, par leurs conclusions d'audience, ils ont modifié ou complété deux des faits avancés;

Attendu que ces faits se rapportent à un double ordre d'idées : 1° l'insanité d'esprit; 2° la captation et la cause illicite;

I. *En ce qui concerne le premier chef de nullité :*

Attendu qu'aux termes de l'art. 901 du code civil, pour faire un testament, il faut être sain d'esprit, toute disposition devant être le résultat d'une volonté éclairée et libre, et pareille volonté ne pouvant pas exister chez celui qui n'est pas sain d'esprit;

Attendu que les faits allégués par les demandeurs tendent à démontrer que D... n'était point en possession de ses facultés intellectuelles; que les faits 1 à 21 n'établiraient pas seulement qu'il s'adonnait à des excès qui paralysaient sa raison, qu'il avait des accès de folie, qu'il se livrait à des excentricités voisines de la démence, mais que, de plus, ces faits, appréciés dans leur ensemble, attesteraient un grand affaiblissement de l'intelligence et dénoteraient l'anéantissement de la volonté;

Attendu que les faits 22 à 24 tendent à prouver qu'à la date même de la confection du testament, D... était hors d'état de comprendre la portée de l'acte qu'il posait;

Attendu que tous les faits cotés *sub numeris* 1 à 24 se complètent et doivent s'interpréter les uns par les autres; qu'ils sont donc pertinents dans leur ensemble et qu'il y a lieu d'en admettre la preuve;

II. *En ce qui concerne le second chef de nullité :*

Attendu que, dans le silence du code civil sur la preuve véritable de la captation, le juge peut admettre cette preuve lorsque les faits articulés sont pertinents et concluants;

Attendu que, dans l'espèce, les demandeurs soutiennent qu'outre la captation les faits qu'ils avancent démontrent l'existence d'une cause illicite dans le testament attaqué;

Attendu que, s'ils administraient la preuve des faits articulés *sub numeris* 26 à 37 inclusivement, il en résulterait d'abord que le testateur a subi une influence telle qu'il faudrait lui attribuer les effets du dol et de la fraude; ensuite, que la cause du testament serait contraire aux bonnes mœurs; enfin, que la volonté de D... a été paralysée par passion honteuse qui lui enlevait toute liberté;

(1) Cons. Brux., 17 déc. 1886, J. T., et les renvois.
(2) V. Pand. B., v° *Captation et suggestion*, 3 et ss., 68 et ss., 90 et ss.
(3) V. conf. Pand. B., v° *Cause (convention)*, n°s 17 ss. et 265 ss.

Attendu que l'on objecterait en vain que, dans les dispositions de biens à titre gratuit, la cause gît uniquement dans la libre détermination du disposant de faire une libéralité; qu'en effet, le fait de consentir une libéralité ne suffit pas, mais qu'il faut, en outre, un motif juridique et que ce motif juridique est précisément la cause; que cela est si vrai que, dans la matière des donations, il peut y avoir une fausse cause; que tel est le cas lorsque le motif juridique est faux; que, dans la même matière, il peut y avoir une cause illicite; que tel serait le cas si le motif juridique était prohibé par la loi ou contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public;

Attendu que l'on objecterait également, en vain, que les art. 1108, 1131 et 1133 s'occupent uniquement des obligations conventionnelles et ne sont donc pas applicables aux testaments;

Attendu, en effet, que, si le principe que les testaments exigent une cause licite n'est pas énoncé dans un texte précis, il répond cependant à l'esprit du code civil et découle de la nature de la libéralité; qu'il faut, chez le testateur, non seulement la volonté de disposer à titre gratuit par testament, mais encore un motif juridique légitimant et habilitant en quelque sorte sa volonté de faire une libéralité; que, si ce motif juridique est illicite, l'acte réprouvé par la loi et par la morale ne peut être valable; que l'on ne saurait, en effet, admettre un instant que le législateur ait voulu que pareil acte sortît ses effets (LAURENT, t. XI, n° 507);

Attendu qu'il est à remarquer, au surplus, que, dans une matière analogue, quand il s'est agi de la nullité des conventions particulières contraires aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (art. 6 du code), Portalis, s'exprimant comme orateur du gouvernement devant le corps législatif, a répondu de la manière suivante à une objection formulée au sujet de la rédaction de cet article : « Un orateur objecte, a-t-il dit, que votre article paraît se réduire aux conventions, tandis qu'il faudrait également annuler tous autres actes, par exemple des legs, des libéralités, auxquels on aurait apposé des conditions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Nous répondrons que ce que la volonté de deux ne peut pas faire, la volonté d'un seul le peut bien moins encore et que, si les conventions sont nulles, il faut, par majorité de raison, annuler les autres actes » (LOCRÉ, *Législation civile*, t. Ier, p. 263, édition belge);

En ce qui concerne les faits sub numeris 38 *et* 39 :

Attendu que ces faits sont étrangers au défendeur; qu'en tant qu'ils attestent l'immoralité du testateur, ils sont prouvés par des pièces versées au dossier; que la preuve en doit donc être écartée;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, mais réservant expressément la demande reconventionnelle, avant faire droit, admet les demandeurs à prouver, par toutes voies de droit témoins compris, les faits suivants :

1° Que le sieur D... s'adonnait à un haut degré à l'abus des boissons alcooliques, buvant du boonekamp et de l'absinthe à la bouteille; qu'à la suite de ces excès, il était parfois plusieurs jours dans un état d'hébétement et de stupeur, ayant perdu complètement la mémoire des actes qu'il avait posés sous l'empire de l'ivresse;

2° Qu'il était sujet à des attaques d'épilepsie;

3° Qu'il est décédé par suite d'un diabète causé par ses excès de toute nature;

4° Que sa mère est décédée des suites d'une démence paralytique;

5° Que son frère a été interné à Gheel et est mort fou;

6° Que, fréquemment, il est arrivé que, dans des accès de folie furieuse, il injuriait et maltraitait sa mère, et que la police dut intervenir et la protéger; que ces faits se sont produits en mai, avril, novembre 1880;

7° Que l'accès de folie furieuse passé, il n'avait aucun souvenir de ce qui s'était passé et interrogeait lui-même à ce sujet ceux qui avaient été témoins de sa conduite;

8° Que, pendant la maladie de sa mère, il fit revêtir d'étoffes noires la vitrine du magasin tenu par sa dite mère;

9° Qu'après le décès de sa mère, 18 avril 1881, il se livra pendant huit jours à sa passion pour les liqueurs fortes, tenant des propos incohérents et absurdes, qui, au sentiment de tous ceux qui l'entendaient, dénotaient une altération profonde des facultés mentales;

10° Qu'il refusa de laisser procéder à l'enterrement de sa mère, et garda le corps de celle-ci chez lui pendant plusieurs jours au delà des délais permis, de telle sorte qu'il fallut que l'autorité administrative fît enlever le corps malgré ses résistances;

11° Pendant que le corps de sa mère était encore chez lui, il déposa sur un meuble, dans une chambre de sa maison, un chapeau d'évêque; qu'il fit entrer le public dans sa maison, l'invitant à embrasser le dit chapeau, et donnant à chacun de ceux qui l'embrassaient de l'argent, un bon de pain ou de viande;

Il ajoutait que ce chapeau était celui de son cousin « archevêque de Malines » et que ceux qui se refusaient à embrasser ce chapeau commettaient un péché mortel et iraient en enfer;

12° Que, sur le cercueil de sa mère, il avait placé un grand livre ouvert, sur lequel il faisait, disait-il, la messe;

13° Qu'il se tenait devant la porte d'entrée de la maison un fouet à la main et en frappait ceux qui approchaient de trop près;

14° Qu'il disait à ceux qui entraient : ne faites pas trop de bruit, vous réveilleriez l'évêque;

15° Que, la nuit, il faisait la ronde dans la maison, armé de son fusil de garde civique et réveillait tous les habitants de la maison, pour, disait-il, les faire prier;

16° Qu'à plusieurs reprises, et notamment en avril 1881, il s'est présenté chez un de ses locataires, revêtu d'un costume ecclésiastique; qu'il disait qu'il était devenu curé et qu'il était le neveu du doyen de Sainte-Gudule;

17° Que, lorsqu'il habitait rue Saint-Christophe, il lui est arrivé plusieurs fois de faire agenouiller sa femme à la journée; qu'il lui enjoignait alors de faire des signes de croix et se mettait alors à lire dans un grand livre, dans lequel, à ce qu'il prétendait, il disait la messe;

18° Que, lorsqu'il habitait rue de Laeken, vers la fin de l'année 1882, les personnes de la maison l'ont souvent trouvé assis sur son lit, et revêtu de vêtements de femme, qu'il mettait, disait-il, pour leur faire peur;

19° Que, vers la même époque, il vient une nuit frapper à la porte de la principale locataire de la maison; il disait qu'il ne pouvait dormir et qu'il lui fallait de suite une cave pour y enfermer six cents bouteilles de vins qu'il disait avoir cachées dans l'église des minimes; il disait être le cousin du curé de cette église;

20° Que, vers le mois de mai 1885, alors qu'il habitait rue Saint Christophe, il appela un jour chez lui un officier de police qui passait dans la rue, et qu'il connaissait, l'invitant à venir prendre avec lui un verre de liqueur; qu'au cours de cette visite, il se mit à déraisonner et à divaguer d'une façon telle que cet officier de police crut devoir prévenir un membre de la famille de ce qu'il avait constaté, afin que la famille pût aviser;

21° Que, le lendemain, cet officier de police, accompagné cette fois du membre de la famille qu'il avait prévenu, revint voir D... et qu'ils constatèrent cette fois encore qu'il divaguait et déraisonnait comme la veille;

22° Que, pendant plusieurs jours avant la date du 24 juillet 1885 et aussi à cette date, D... dut s'aliter par suite de ses excès alcooliques;

23° Qu'à cette occasion, il reçut la visite de son médecin; que celui-ci le trouva dans un état de stupeur et d'hébétement, qui, d'après les constatations faites par ce médecin, lui enlevait complètement l'usage de sa raison;

24° Que le lendemain du jour où le testament a été reçu, le médecin constata que cet état subsistait;

25° Que le sieur S... et le testateur n'avaient entre eux aucune relation d'amitié, au sens honnête du mot;

26° Qu'il est de notoriété publique que le sieur S... et le sieur D... n'avaient entre eux d'autres relations que celles que les pédérastes entretiennent entre eux;

27° Qu'ils étaient constamment ensemble, portant le même costume et vivant à l'écart de toutes autres personnes;

28° Que, du reste, ils ne faisaient pas mystère de la nature de leurs relations et acceptaient bénévolement sans protestation les allusions outrageantes qui y étaient faites;

29° Que, lorsque D... habitait rue de Laeken, S... venait souvent passer la nuit chez D... et couchait dans le même lit;

30° Que la principale locataire de la maison s'étant aperçue de la chose le mit un jour à la porte en le traitant de « saligot »;

31° Que, lorsque D... vint habiter rue Saint Christophe en mai 1885, quelques temps avant la date du testament attaqué, S... vint habiter chez lui; qu'ils n'avaient qu'un seul lit dans lequel ils couchaient ensemble;

32° Qu'il en était de même rue Seutin et que cet état de choses persista jusque dans les derniers jours de la vie de D., époque à laquelle S... fit introduire dans la maison un second lit;

33° Que, quelques jours après le décès de D..., S... dit à une personne, qui s'étonnait de son institution en qualité de légataire universel de D... et lui reprochait l'immoralité de sa conduite : « je l'ai bien mérité, puisque j'ai perdu mon honneur »;

34° Que S... exerçait sur D... un ascendant absolu;

35° Que, lorsque D... essayait de résister à ses exigences, il le menaçait de le quitter et qu'à l'aide de cette menace il en obtenait tout ce qu'il voulait;

36° Que le 2 décembre 1885, vers 9 heures du soir, le sieur S..., se trouvant près du buffet du cabaret situé 6, rue du chevreuil, à côté d'un sieur J. L..., se permit, à différentes reprises, de mettre sa main dans le pantalon de celui-ci; que plusieurs personnes furent témoins de ces manœuvres;

37° Que le sieur D. B..., dans le cabaret duquel ces faits s'étaient passés, consentit à ne pas les dénoncer par condescendance envers D..., son parent, qu'il ne voulait pas compromettre par une poursuite judiciaire contre S...;

Admet le défendeur à la preuve contraire, y compris la preuve des faits suivants :

1° Que le testateur a toujours administré seul sa fortune et ses biens;

2° Qu'il a toujours été considéré et traité comme sain d'esprit par toutes les personnes avec lesquelles il a été en rapport, notamment à l'époque du testament;

3° Que, vers le milieu de l'année 1885, l'un des demandeurs ayant eu à faire une acquisition immobilière, ce fut le testateur qui fit toutes les démarches nécessaires pour la faire aboutir;

4° Que la veille du testament, 23 juillet 1885, D... se présenta chez le notaire Gheude et lui expliqua d'une façon très claire et très lucide quelles étaient ses intentions testamentaires; qu'il s'exprima dans les termes les plus sensés et les plus raisonnables;

5° Que le notaire Gheude l'engagea à réfléchir jusqu'au lendemain pour le cas où il persisterait à se représenter; que le lendemain, 24 juillet, le testateur se représenta en l'étude, dicta les termes du testament et fit au notaire et aux témoins instrumentants l'impression d'un homme parfaitement sain d'esprit et sachant fort bien ce qu'il disait;

6° Qu'en février 1886, s'étant vu forcé par les brutalités de D... de quitter son service, ce fut l'épouse De Bremacker qui vint le trouver, et le détermina à reprendre sa place chez D...;

Commet, pour procéder aux enquêtes tant directe que contraire, M. le juge Nys;

Dépens réservés.

Plaidants : MMes PAUL JANSON et LEMONNIER c. LÉON LEPAGE.

Tribunal correctionnel de Termonde.

PRÉSIDENCE DE M. DEWITTE.

29 *février* 1888.

I. DROIT PÉNAL. — DESTRUCTION DE TITRE. — BILLET SOUSCRIT PAR UNE FEMME MARIÉE NON AUTORISÉE.

PROCÉDURE PÉNALE. — II. JUGEMENT DEVANT TENIR LIEU DU TITRE DÉTRUIT. — DEMANDE NON RECEVABLE. — III. FEMME MARIÉE POURSUIVIE. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE. — ABSENCE D'AUTORISATION MARITALE. — RECEVABILITÉ.

I. La circonstance que le billet détruit a été souscrit par une femme mariée, non autorisée de son mari, n'est pas élisive du délit de destruction de titre.

II. La partie civile est non recevable à demander qu'il soit dit que le jugement à intervenir tiendra lieu du titre sous seing privé détruit (1).

III. On peut se constituer partie civile contre une femme mariée, non autorisée de son mari, même par voie d'intervention à l'audience (2).

De Gheest, épouse F. Dewilde.

(Traduction).

Sur la prévention :

Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que la prévenue s'est rendue coupable d'avoir, à Lokeren, le 11 novembre 1887, frauduleusement détruit un titre sous seing privé daté de Lokeren, le 28 décembre 1878, et contenant reconnaissance par la signataire Marie De Gheest, épouse F. Dewilde, au profit du sieur P. Daeps, d'une somme de 500 francs avec promesse d'en payer les intérêts à raison de 5 p. c. l'an, fait prévu et puni par l'art. 527, C. pén.;

Attendu qu'il importe peu, au point de vue de l'application de cet article, que cette reconnaissance émanerait d'une femme mariée, non autorisée de son mari; qu'en effet, l'obligation ainsi reconnue n'est pas nulle de plein droit; qu'elle est si bien existante que le droit d'en demander la nullité n'appartient limitativement qu'aux personnes énumérées dans l'art. 225, C. civ., et que cette nullité peut être couverte par suite de renonciation expresse et même tacite résultant pour la femme du seul écoulement de dix années depuis la dissolution du mariage (art. 1304, C. civ.);

Attendu que, si parmi ces personnes figure la femme elle-même, il ne lui appartient pas d'empêcher le bénéficiaire du billet de faire valoir les moyens pouvant être victorieux qu'il a à opposer à la demande en nullité, en se rendant justice elle-même;

Attendu, dès lors, que la loi a dû assurer la conservation des titres, même attaquables; qu'aussi l'art. 527, C. pén., ne fait pas dépendre sa protection de la question de savoir si le titre détruit était contesté ou contestable;

Sur la constitution de partie civile :

Attendu que l'art. 216, C. civ., dispose que la femme n'a pas besoin de l'autorisation de son mari, quand elle est poursuivie en *matière criminelle* ou *de police*;

Attendu que ce mot *de police* comprend non seulement les affaires de police proprement dites ou de simple police comme on disait autrefois, mais encore celles de police correctionnelle;

Attendu que, par son silence, relativement aux modes de poursuites, l'article susdit s'en est nécessairement référé aux lois sur la matière;

Attendu qu'aux termes de l'art. 182, C. inst. crim. le tribunal sera saisi en matière correctionnelle, entre autres par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables par la partie civile;

Attendu que, par l'effet d'une semblable citation, le juge correctionnel saisi à la fois des deux actions, publique et civile, doit statuer sur les réquisitions du ministère public et sur les conclusions de la partie civile; qu'on ne voit donc pas pourquoi le juge, qui doit accueillir la constitution de partie civile formée par voie de citation directe, devrait la repousser quand elle l'est par voie d'intervention à l'audience, car, dans l'un comme dans l'autre cas, on peut dire avec PORTALIS (Discours de PORTALIS, n° 64, LOCRÉ, IV, 323) : « L'autorité du mari disparaît devant celle de la loi et la nécessité de la défense naturelle dispense la femme de toute formalité; »

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas contestable que, par suite du délit relevé à charge de la prévenue, la partie civile n'ait subi un sérieux dommage, ce qui suffit à justifier à la fois sa constitution de partie civile et sa demande en condamnation de la prévenue aux frais de cette constitution;

Mais attendu que le surplus de ses conclusions, tendant à ce qu'il soit dit que le jugement à intervenir tiendra lieu du titre détruit ne saurait être accueillie, ou bien on demande qu'il participe de la forme authentique et de la force exécutoire du jugement, et pareille demande ne saurait être accueillie : car tendant à faire à la partie civile une position juridiquement meilleure que celle qu'elle avait antérieurement au délit, elle sort à la fois des limites de notre compétence et de celles d'une constitution de partie civile dont le propre est non d'acquérir, mais de conserver ou de réparer;

Ou bien on demande simplement que le jugement substitué au titre détruit ait la même valeur probante que celui-ci avait et cette demande est inutile étant de principe que, en matière de répression, la chose jugée tant dans les considérants que dans le dispositif du jugement l'est non seulement à l'égard des parties en cause, mais encore à l'égard de la société entière représentée par le ministère public, en sorte que, de plein

(1) Cons. Pand. B., v° *Action civile*, n°s 481 et s.
(2) V. Pand. B., v° *Autorisation de femme mariée*, n° 127, v° *Action civile*, n° 150.

droit et sans devoir y être spécialement autorisée, la partie civile pourra invoquer le présent jugement comme établissant à son profit l'existence de l'obligation ci-dessus comme et de la même manière qu'elle aurait pu le faire à l'aide du titre détruit lui-même ;

Par ces motifs, le tribunal, vu les art. 527, 463, C. pén., condamne... ;

Déclare la partie civile recevable et écartant toutes autres conclusions comme non recevables ni fondées, condamne la prévenue aux frais vis-à-vis de la partie civile pour tous les dommages-intérêts.

Plaidants : MMes Hippolyte Maertens c. Georges Van Winckel.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT MARITIME. — CAPITAINE. — FRET. — TUBES EN FER. — CUBAGE OU POIDS. — USAGE.

Suivant l'usage, le capitaine a, pour des chargements de tubes en fer, le choix entre le cubage et le poids pour calculer le fret, suivant que les marchandises sont plutôt pondéreuses qu'encombrantes.

Du 6 février 1888. — 1re chambre. — Verhaeren et De Jaeger c. Höger. — Plaidants : MMes Rigidiotti c. Vrancken.

PROCÉDURE CIVILE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONTESTATIONS RELATIVES A LA VALIDITÉ DU MARCHÉ. — CONDITIONS D'ANVERS. — COMPÉTENCE ARBITRALE DE LA CHAMBRE DES PÉTROLES.

Lorsque les parties ont traité aux pleines conditions des contrats établis et reconnus sur la place d'Anvers décidant qu'en cas de contestation elles s'engagent à soumettre leur différend à la chambre arbitrale de pétrole, on soutiendrait vainement que le différend ne serait né qu'à l'*occasion* du marché, que les parties n'ont entendu compromettre que sur les contestations relatives à *l'objet même du marché* et que la clause compromissoire ne comprend que les difficultés relatives à son *inexécution* ; dans ce cas, tout différend doit être soumis à la chambre arbitrale, y compris les contestations *relatives à la validité du marché*.

Du 10 février 1888. — 2e chambre. — Schrevens-Filet c. Renard. — Plaidants : MMes Emile Van der-Straeten c. Buysschaert.

PROCÉDURE CIVILE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — OPPOSITION A JUGEMENT PAR DÉFAUT. — RECEVABILITÉ JUSQU'A L'EXÉCUTION.

Devant les tribunaux de commerce, il n'existe qu'une espèce de jugements par défaut, admettant toujours l'opposition jusqu'à l'exécution.

Du 15 février 1888. — 1re chambre. — Direng c. Fassbender. — Plaidant : Me Albert Van Zuylen.

DROIT COMMERCIAL. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — PREUVE DE LA DÉLIVRANCE DU CHARGEMENT. — INAPPLICABILITÉ DU DROIT MARITIME.

La preuve de la délivrance du chargement d'un bateau d'intérieur doit être fournie, suivant les principes généraux du droit, par le batelier ; à ce cas ne s'appliquent pas les règles exceptionnelles du droit maritime.

Du 18 février 1888. — 1re chambre. — Delacenserie c. Best et Cie. — Plaidants : MMes Vrancken c. Van Olffen.

DROIT MARITIME. — SURESTARIES. — EXPERTISE IRRÉGULIÈRE. — ÉLÉMENT DE PREUVE.

Une expertise non contradictoire et même irrégulière peut constituer un élément de preuve devant les tribunaux de commerce, si elle se présente avec des garanties de sincérité.

A plus forte raison en est-il ainsi du rapport d'un expert désigné par ordonnance présidentielle à l'effet de surveiller le déchargement, de prendre note des retards et d'en indiquer les causes et les auteurs.

Du 18 février 1888. — 1re chambre. — Capit. Falvidegotia c. Criquillion-Huybrechts et Cie et consorts. — Plaidants : MMes Bauss, Criquillion, Albert Van Zuylen et Donnet.

CORRESPONDANCE

LES HONORAIRES DE L'AVOCAT.

Charleroi, le 21 mars 1888.

M. le Rédacteur,

Le *Journal des Tribunaux* n'a jamais marchandé à ses abonnés les conseils sur des questions relatives au Droit ou à l'exercice de la Profession d'avocat. Je me permets donc de vous consulter sur un point délicat. Puisse votre avis dissiper un doute qui me tourmente !

Il m'est arrivé, comme il arrive à nous tous, de voir un de mes clients laisser sans réponse la lettre par laquelle je lui notifiais mon état d'honoraires.

Certains de mes confrères, auxquels j'avais confié cette mésaventure, m'engagèrent à poursuivre mon client devant M. le Juge de Paix. D'autres, et des plus autorisés, m'en dissuadèrent en me disant que ce procédé était peu conforme aux saines traditions du Barreau.

Ces avis contradictoires me laissaient fort incertain. Désireux d'avoir une opinion bien nette sur la question, j'ouvris mes auteurs.

Cette fois, toute incertitude disparut. Dupin, Duchaine et Picard, tous les auteurs qui ont écrit sur la Profession, sont unanimes à enseigner qu'un avocat ne peut, sans manquer aux traditions de l'Ordre, réclamer en justice le payement de ses honoraires.

J'appris même qu'au Barreau de Paris ce fait avait été maintes fois puni de la radiation.

Je renonçai donc à poursuivre mon client.

Non sans quelqu'amertume. Entré tout nouvellement au Barreau, c'était la première fois que je demandais des honoraires.

Mais je m'inclinai devant la tradition et j'eus bien vite oublié et l'ingratitude de mon client et mes perplexités d'autrefois.

Ces perplexités, hélas ! viennent de renaître.

Voici à quelle occasion :

Il existe chez nous une Conférence du Jeune Barreau, organisée sur le plan de celle de Bruxelles. Son but, vous le savez assez, est d'exercer les jeunes avocats à la plaidoirie et de leur inculquer les traditions de notre Ordre.

Or, il se fait que la question à l'ordre du jour de la prochaine séance est précisément relative au droit pour l'avocat de réclamer ses honoraires.

Vous croyez peut-être qu'on discutera la question de savoir s'il lui est permis de les déclarer en justice ? Détrompez-vous ! La question est celle-ci :

Lorsqu'un avocat a plaidé pour un commerçant une affaire relative à son commerce et qu'il veut réclamer ses honoraires en justice, doit-il porter sa demande au tribunal civil ou au tribunal consulaire ?

Vous expliquez-vous maintenant, M. le Rédacteur, que des doutes aient de nouveau surgi dans mon esprit et que je me reprenne à songer à mes honoraires impayés ?

Et, il faut reconnaître, qu'on serait embarrassé à moins.

J'entends, d'un côté, la voix respectée d'anciens auteurs, de maîtres du Barreau ; elle me dit : Gardez-vous bien d'assigner votre client !

Mais j'entends, de l'autre côté, la voix, respectée aussi, du Conseil de discipline du Barreau auquel j'ai l'honneur d'appartenir ; par l'organe de la Conférence du Jeune Barreau, elle me dit : Assignez votre client si bon vous semble, seulement, prenez bien garde de vous heurter à une exception d'incompétence !

Est-ce donc que tout se réduirait à savoir s'il faut assigner à jour fixe ou à huitaine franche ?

Car, enfin, j'ai beau me creuser la cervelle, je ne trouve pas, en mon faible intellect, d'autre solution que celle-ci :

Si la Conférence du Jeune Barreau, placée sous l'égide et le patronage du Conseil de discipline et instituée pour conserver les traditions de notre Ordre, discute la question de savoir devant quel tribunal un avocat peut réclamer ses honoraires, c'est donc qu'il peut les réclamer en justice !

En bonne logique, ne doit-on pas conclure qu'un principe est admis lorsqu'on voit discuter son application ?

Ah ! quel plaisir je vais avoir à montrer à mon ingrat client que je ne l'ai pas oublié ! Mon assignation sera vite lancée ; que je sache seulement — et le vote de la Conférence me l'apprendra — devant quelle juridiction je dois porter ma demande !

A moins, toutefois, que vous ne jugiez, M. le Rédacteur, qu'il vaut encore mieux n'en rien faire.

Un de vos abonnés.

Pour la réponse à cette question, nous pouvons nous borner à renvoyer aux Pand. B., ve *Avocat près les cours d'appel*, nos 512 à 546.

(*La Rédaction.*)

BIBLIOGRAPHIE

GUIDE PRATIQUE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS, exposé méthodique de leurs droits et obligations, par Eugène Dijon, avocat. — Broch. in-12 de 48 p., 1 fr. 50 c., 1888, Huy.

Dans cette brochure, l'auteur examine succinctement et d'une manière toute pratique les droits et obligations des commerçants, notamment en matière d'actes de commerce, de contrat de mariage, de livres

de commerce, de transport de marchandises, de propriété industrielle, d'effets de commerce, de faillite, etc.

DES AVOCATS-AVOUÉS, par Me A. Debertry, avocat, broch. de 24 pages. Verviers, Gilon, 1888.

Depuis quelque temps déjà des conflits ont surgi dans notre pays entre les conseils de discipline de l'Ordre des avocats et les Chambres des avoués.

Le *Journal des Tribunaux* a tenu ses lecteurs au courant de toutes les correspondances et observations qui ont été échangées à ce sujet (1).

La brochure de Me Debertry que nous signalons aujourd'hui peut être considérée comme le résumé de tout ce qui a été dit sur cette question si délicate.

L'auteur y rencontre chacun des arguments que la Chambre des avoués de Verviers a fait valoir dans ses « observations » et il s'efforce, en s'appuyant principalement sur les articles 13 et 14 du décret du 14 décembre 1810, de démontrer l'incompatibilité de la profession d'avocat avec celle d'avoué ; il cite encore l'article 18 du même décret.

« L'incompatibilité s'étend aussi bien au titre qu'à » la profession, car l'opinion contraire méconnaît la loi.

« Comment comprendre que la loi permît à l'individu » de s'attribuer encore le titre d'avocat lorsqu'il s'est » mis par son fait, par sa volonté, dans l'impossibilité » d'exercer sa profession, en adoptant des fonctions » qu'elle déclare incompatibles avec celles qu'il prati- » quait, ou qu'il paraissait vouloir pratiquer jusqu'a- » lors ?

« Quand la profession d'avocat lui est légalement » rendue impossible, on ne peut admettre qu'il lui soit » permis de continuer à en porter la marque, l'attribut » extérieur.

« La perte de la faculté d'exercer doit nécessaire- » ment entraîner la perte du titre qui est intimement » lié à la profession. L'accessoire suit le principal. »

Me Debertry termine en disant que la décision prise par le Conseil de discipline de Verviers est légale et qu'en outre elle a une importance indéniable.

« La plaidoirie n'est pas un acte professionnel de » l'avoué ; ce qu'il fait c'est la procédure ; et, si on lui » permet de plaider, l'avocat n'a donc plus ce mono- » pole. Le Barreau ainsi se voit nécessairement déser- » ter, il perd les privilèges qui l'élevaient au niveau » de la magistrature ; ce sont ces privilèges qu'il faut » reconquérir, et voilà le but que s'est proposé le Con- » seil de discipline. »

Cette thèse est conforme à la récente circulaire du ministre de la justice.

(1) La discipline des avocats-avoués, corresp. n° 419. Les avocats-avoués à Tournai, lettre de Me De Rick, n° 453.
Les avocats-avoués, n° 479.
Observations sur une délibération du Conseil de l'Ordre des avocats près le Tribunal de première instance de Verviers concernant les avocats-avoués, n° 481.
Les avocats-avoués, n° 479.
Les avocats-avoués de Verviers, correspondance de M. le Ministre de la Justice aux Procureurs généraux près les Cours d'appel, n° 498.
Les avocats-avoués de Verviers, n° 501.
Les avocats avoués. Circulaire de M. le Ministre de la Justice, n° 502.

Librairie Générale de Jurisprudence FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ mille deux cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à trente francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation* ; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

Les deux premières livraisons ont paru (janvier et février 1888). Elles seront envoyées à l'examen aux personnes qui nous en feront la demande. Les autres livraisons paraîtront au commencement de chaque mois.

Nous prions nos clients qui désirent s'abonner à ce recueil de nous adresser directement leur souscription.

La librairie FERD. LARCIER

DEMANDE A ACHETER :

Bulletin usuel des lois et arrêtés, par De Brandner. Collection complète ou les derniers volumes.
Carré-Chauveau. Lois de la procédure civile.
Legling. Recueil de conclusions (1851).
Massabiau. Manuel du ministère public, édit. de 1856.
Duverger. Manuel du juge d'instruction, édit. de 1865.
Martou. Des privilèges et hypothèques, 4 vol.

PAR SUITE DE DÉCÈS

OCCASION EXCEPTIONNELLE

COLLECTION COMPLÈTE DE LA

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE DALLOZ

COMPRENANT

LE RÉPERTOIRE ET LE RECUEIL PÉRIODIQUE

L'exemplaire est garanti complet. Le *Recueil périodique* comprend les années 1845 à 1887 inclus et toutes les tables, en jolie reliure maroquin noir en état de neuf.

PRIX : 650 FRANCS

L'ouvrage peut être examiné dans les Bureaux du Journal.

LA MEILLEURE LAVEUSE

DU MONDE

1er prix, Médaille d'Or à l'Exposition d'Anvers.

GRAND CHOIX DE LAVEUSES

de tous systèmes



Buanderies
Tordeuses
Calandres
Séchoirs
Essoreuses
Fers-Américains
Fers à polir, etc.

Machines agricoles, horticoles et industrielles

INSTALLATION DÉCURIE,
SELLERIES, CHENILS-VOLIÈRES, ETC.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

Envoi de prospectus franco sur demande.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remis caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.
Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc
Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 511 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 29 MARS 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

401

SOMMAIRE

LE JUGE UNIQUE AU SÉNAT. Discours de M. Lejeune à la séance du 20 mars 1888.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Faillite, procès mû par le curateur, demande de communication de pièces par le failli personnellement.) — *Idem*, 2e ch. (Taxes sur les quais et marchés, ville d'Audenarde, absence de service public par la commune.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Délibération d'un conseil communal, approbation de l'autorité compétente, affaire intéressant la généralité des habitants.) — *Idem*, 2e ch. (Compétence, contestation tenant en suspens le partage, testament, interprétation, circonstance extrinsèque.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Exequatur, sens des mots « décision passée en force jugée », époque à considérer pour apprécier si la décision étrangère est conforme au droit public belge, société, droit, sens des mots « produit net ».)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Paris*. (Affaire Wilson, escroquerie, décoration, simple démarche, trafic d'influence.)

CORRESPONDANCE DE PARIS.

BIBLIOGRAPHIE.

LE JUGE UNIQUE AU SÉNAT

Discours de M. LEJEUNE, Ministre de la Justice

Séance du 20 mars 1888

Je veux dire deux mots, en passant, d'une question qui vient de naître et qui a pris très rapidement une grande place dans les préoccupations de l'opinion publique : je veux parler de la réduction du nombre des magistrats (1).

L'honorable M. Lammens vient de faire une rectification qui marque bien l'état de la question, au moment où nous en parlons.

La question s'impose aux méditations; mais imprudent serait celui qui improviserait une solution! Je dis plus, et ici j'employerai l'expression dont l'honorable M. Lammens s'est servi : La théorie du JUGE UNIQUE est séduisante; mais, dans l'application, on en voit les conséquences prendre des proportions si grandes qu'il est tout naturel que l'on craigne de se laisser entraîner.

Je pense, toutefois, messieurs, que, sans se prononcer sur la question, il est bon d'en bien préciser les termes.

Ceci me semble important, parce que la question doit mûrir dans les réflexions dont elle sera désormais l'objet et il arrivera qu'un jour elle se trouvera résolue dans l'opinion publique.

Le premier travail pour faciliter la solution d'une question de ce genre doit être d'en bien formuler l'énoncé.

L'un des honorables sénateurs qui en ont parlé, M. Van Vreckem, exprimait dernièrement son étonnement et disait : Il est étrange qu'une question d'une telle importance ait fait son chemin si vite; qu'elle ait parcouru si rapidement la distance qui sépare de son point de départ la place qu'elle occupe aujourd'hui dans les préoccupations de l'opinion publique!

Je ne partage pas l'étonnement de l'honorable membre. Je m'explique parfaitement que cette question ait marché si rapidement. L'explication que je m'en donne à moi-même fait que je considère la question comme digne de toutes les méditations.

Voici comment je comprends ce chemin si rapide entre le point de départ et, non pas la solution, mais le point où elle en est arrivée aujourd'hui.

La magistrature, dans son ensemble, apparaît comme un monument imposant qu'on a toujours vu à l'endroit qu'il occupe. L'impression qu'on en éprouve se confond avec l'idée même que l'on se fait de la justice.

L'ancienneté du monument répond au caractère d'immutabilité qui est l'attribut de la justice, dont il est la représentation matérielle; la pensée s'y est accoutumée, l'œil s'est fait à l'architecture dans laquelle se montre cette harmonie. Personne

(1) Voir PAND. B., introduction du XXIVe volume, le JUGE UNIQUE, par Edmond Picard et J. T., 1887, p. 145, et 1888, p. 381. — Voir l'ensemble de l'excellent discours du Ministre de la Justice, trop long pour être reproduit par nous en entier, *Ann. Parl.*, 1887-88, Sénat, p. 177 et s.

402

ne songe à demander pourquoi telles lignes, pourquoi telles proportions et telles dimensions.

L'honorable M. Van Vreckem rappelait que, en 1869, personne n'avait songé à critiquer les cadres séculaires de l'organisation judiciaire. Personne, en effet, ne songeait à discuter l'ensemble de ce monument qui semblait devoir demeurer toujours le même.

Je sais qu'il fut un temps, mais ce temps est lointain, où l'on avait intérêt à augmenter le nombre des magistrats, à agrandir les proportions du monument; mais les dispositions du monument restaient les mêmes, l'architecture n'en était pas changée.

Des agrandissements, des réparations, oui! Des démolitions, jamais! Et toujours le même prestige! Comment se fait-il qu'on en soit venu à cette question irrespectueuse qui s'inquiète aujourd'hui de ce qu'il y a sous les formes architecturales du monument et qui est la question du JUGE UNIQUE? Changement profondément déplorable à constater, la magistrature, qu'on ne discutait pas, on en est venu à la discuter.

Voilà le chemin si rapidement parcouru! Quand l'organisation judiciaire apparaissait comme un monument dont les dimensions et les proportions ne se discutaient pas, dire que des influences politiques s'exerçaient dans les réduits de ce monument, c'eût été proférer un blasphème dont tout le monde se serait indigné.

Ces choses là, malheureusement, se disent couramment aujourd'hui. Une phrase a été prononcée tout à l'heure à propos de l'impartialité que tous les magistrats, dans notre organisation judiciaire, n'auraient pas la force de pratiquer. Cette phrase, je ne veux pas, comme ministre de la justice, la répéter ici. (*Interruption à droite.*)

Je n'admets pas que, dans notre magistrature, nous puissions avoir des juges indignes!

Voilà, messieurs, d'où est née la question du JUGE UNIQUE.

L'idéal, c'est le juge prononçant seul et sans appel, parce que la justice qu'il rend est impeccable.

Personne ne contestera cette affirmation : l'idéal c'est l'homme infaillible autant qu'un homme peut l'être et jugeant seul et sans appel. N'était l'infirmité humaine, il n'y aurait ni appel — institution arbitraire et fausse — ni pluralité de juges pour une sentence à rendre. L'idéal, c'est le juge assumant toute la responsabilité de sa sentence et pourvu de toutes les qualités morales qui sont nécessaires pour faire œuvre de justice. Comment réaliser cet idéal ou en approcher le plus possible?

Les partisans du JUGE UNIQUE vous disent : Cherchez parmi ceux qui aspirent à la judicature, et vous trouverez. Sachez les attirer à vous. Ceux qui rappellent assez l'idéal pour que, les choisissant, vous puissiez vous passer du secours de la pluralité, existent en nombre suffisant. Ils feront mieux à quarante ou à cinquante, que ne font les six cents magistrats de votre organisation judiciaire!

D'autres disent : Vous ne trouverez pas! Vous le savez si bien que vous n'oseriez pas abolir l'appel, remède arbitraire et faux, l'appel qui estime un procès d'après une somme d'argent!

Voilà un procès d'une importance qui se chiffre par 2,500 francs. C'est tout le sort d'une famille, l'avenir des enfants, l'honneur de la maison : il sera jugé sans appel. Cet autre procès, qui se chiffre par 3,500 francs, vous n'oseriez pas en abandonner la décision au juge unique. Vous maintenez l'appel : c'est le principe de la pluralité. Soyez logiques. Conservez la pluralité pour chaque sentence à prononcer, comme vous la conservez dans les degrés de juridiction!

Si le procès est important, vous aurez trois juges au degré inférieur, puis cinq et, tout en haut, sept.

Ici la contradiction devient étonnante! A mesure que nous gravissons les degrés de juridiction et que nous nous trouvons plus rapprochés de l'idéal, nous voyons le nombre des juges augmenter.

Je ne me prononce pas, mais je crois qu'il faut

403

s'abstenir d'une solution absolue qui irait se ranger, sans transiger, dans l'un des deux groupes, dans celui qui croit à l'idéal et s'en tient au juge unique, ou dans celui qui désespère de l'idéal et croit que, plus il y a des juges pour une sentence à rendre, meilleure est la justice rendue.

Je ne puis cependant m'abstenir de constater combien cette invasion de l'arithmétique dans les choses judiciaires est humiliante.

On compte les magistrats pour savoir ce que vaut la sentence qu'ils rendent, et voici qu'on les compte pour calculer les dangers de forfaiture. Avec cinq conseillers, le péril sera moindre. Sur cinq conseillers, s'il en est trois qui puissent subir des influences mauvaises et y céder, il restera l'espoir d'en voir un des trois se rendre aux remontrances ou se ranger à l'exemple des deux magistrats intègres qu'on aura la chance de rencontrer parmi les cinq.

On s'accoutume à ces raisonnements, on s'habitue à ces supputations et, dans les idées qui forment l'opinion publique et qui dirigent la conscience publique s'affaiblit peu à peu cette pensée; qu'un magistrat doit savoir être impartial, toujours; qu'un magistrat qui peut n'être pas impartial est indigne de ce titre; qu'un magistrat qui, sur son siège de juge, sent fléchir son impartialité et ne se récuse pas est un misérable et un prévaricateur. (*Très bien!*)

C'est ainsi qu'on est arrivé à discuter un sujet qui avait toujours été sacré et que l'opinion publique a été poussée vers la théorie du JUGE UNIQUE.

On peut, ainsi que je le disais tout à l'heure, suivre ce courant d'idées sans s'engager dans la controverse que soulève la théorie du JUGE UNIQUE : c'est ce que semble faire l'honorable M. Lammens, qui s'est prononcé tout à l'heure, au sujet de la composition des chambres des cours en faisant les réserves que commande la prudence.

Il y a encore des esprits qui n'admettent pas que l'on change quoi que ce soit au monument imposant dont je parlais tout à l'heure. L'architecture de ce monument commande la pyramide renversée : un juge en bas, trois au-dessus, cinq plus haut et sept au faîte de l'édifice; ils ne veulent pas qu'on y touche.

Mais il y a des esprits, revenus de cette infatuation, qui n'acceptent plus la théorie de la pluralité, en matière de judicature, comme une règle absolue, et c'est ainsi que la question relative au nombre des conseillers qui forment les chambres des cours d'appel et de la cour de cassation se rattache à la question du JUGE UNIQUE. C'est peut-être un acheminement vers la solution de celle-ci; mais je crois qu'il faut, à l'heure actuelle, s'en tenir à l'opinion exprimée par l'honorable M. Lammens.

Je ferai toutefois une distinction qui sera une concession à l'arithmétique dont je parlais tout à l'heure, en repoussant avec indignation certains arguments qu'on en tire contre la théorie du JUGE UNIQUE.

Entre les procès criminels et correctionnels et les procès civils, la différence est grande. Je ne voudrais pas, au criminel, un juré unique au lieu d'un jury de douze jurés.

La preuve, en matière criminelle et en matière correctionnelle, est affaire d'impressions, de déductions, de sagacité. Les meilleurs esprits peuvent s'y égarer et l'erreur n'y est jamais impossible.

Les preuves les plus claires et les plus sûres, en apparence, ont conduit à l'erreur judiciaire en matière criminelle ou correctionnelle. Il y aura toujours, dans ces procès, une chance terrible à courir, et il est certain que la pluralité des juges en atténue les côtés périlleux. Ici, je reconnais que les combinaisons chiffrées que l'honorable M. Van Vreckem a préconisées ont du bon. Mais quand, au contraire, il s'agit d'examiner sur pièces la preuve qui s'administre dans les matières civiles et d'appliquer, à cette preuve qui se forme

404

documentairement, les principes du droit, je n'ai plus les mêmes appréhensions.

Je pense que la réduction du nombre des conseillers formant les Chambres des cours d'appel et de cassation, en tant que cette réduction concerne les instances civiles, serait une bonne réforme.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

1er *mars* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — FAILLITE. — PROCÈS MÛ PAR LE CURATEUR. — DEMANDE DE COMMUNICATION DE PIÈCES PAR LE FAILLI PERSONNELLEMENT. — ABSENCE D'INTERVENTION DANS LE SENS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Une demande de communication de pièces, faite par un failli à l'audience dans un procès mû par son curateur, en l'absence de tout autre acte, peut être un préalable de nature à amener éventuellement une intervention, mais ne la constitue pas à elle seule.

Quand le failli n'a pas été appelé au procès, dans lequel ses intérêts sont représentés par ses curateurs, le droit spécial qu'il puise dans l'art. 504 *de la loi du* 18 *avril* 1851, *n'a pas d'autre raison d'être que de lui permettre de porter devant le juge une réclamation sur laquelle il lui demande de statuer* (1).

Lion c. Delhaye et consorts.

Ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur le moyen unique du pourvoi accusant la violation et la fausse application des art. 444, 452, 465, 503, 504, 506 de la loi du 18 avril 1851, des art. 443 et suivants, 464, 474 et suivants du Code de procédure civile, *en ce que* l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'appel formé par le demandeur contre le jugement du tribunal de Malines du 3 mars 1887, par le motif qu'il n'était pas partie au procès, alors que, usant de la faculté lui accordée par l'art. 504 de la loi sur les faillites, il était intervenu en première instance;

Attendu que l'art. 504 de la loi du 18 avril 1851 autorise, il est vrai, l'intervention du failli aux opérations et aux débats relatifs à la vérification des créances, en affranchissant cette intervention des formes ordinaires de la procédure, mais qu'il faut cependant qu'à l'audience où il se présente spontanément, il pose un acte emportant d'une manière non équivoque la preuve de sa volonté de prendre part au débat engagé;

Attendu que les qualités du jugement frappé d'appel constatent que le demandeur, présent à l'audience du tribunal de Malines, a demandé communication de l'assignation donnée aux curateurs de sa faillite par Delhaye, ainsi que des titres produits à l'appui de la créance dont l'admission au passif faisait l'objet du litige; que ce sont ces énonciations des qualités que le demandeur invoque comme base en fait de son pourvoi;

Attendu que cette demande de communication de pièces, en l'absence de tout autre acte, peut être un préalable de nature à amener éventuellement une intervention, mais ne la constitue pas à elle seule; que l'arrêt attaqué constate que le failli n'a élevé aucune contestation à l'encontre de l'action du créancier, ce qui était le seul mode utile d'une intervention régulière; qu'en effet, quand, comme dans l'espèce, le failli n'a pas été appelé au procès, dans lequel ses intérêts sont d'ailleurs représentés par ses curateurs, le droit spécial,

(1) V. arrêt attaqué, Brux., 16 juin 1887, J. T., 1470 et les renvois aux PAND. B.

qu'il puise dans l'art. 504 de la loi du 18 avril, n'a pas d'autre raison d'être que de lui permettre de porter devant le juge une réclamation sur laquelle il lui demande de statuer; que tel a été le but unique du législateur;

Que de ce qui précède il suit que, dans l'état des faits constatés, c'est avec raison que l'arrêt dénoncé a refusé au demandeur la qualité de partie en première instance et, par voie de conséquence, le droit d'interjeter appel du jugement; qu'en portant cette décision, la cour de Bruxelles n'a en rien contrevenu ni à l'art. 504 de la loi du 18 avril 1851, ni aux autres textes invoqués par le pourvoi;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, et condamne le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers chacune des deux parties défenderesses.

Plaidants : MMes Edmond Picard et des Cressonnières c. Edm. De Mot.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. le chevalier Hynderickx.

5 *mars* 1888.

Droit communal. — Taxes sur les quais et marchés. — Ville d'Audenarde. — Absence de service public par la commune. — Défaut d'approbation royale. — Illégalité.

La loi communale distingue les impositions communales destinées à faire face aux dépenses générales du budget, des taxes qui se perçoivent comme rémunération d'un service; elle subordonne l'établissement des premières à l'approbation royale, tandis qu'elle se contente, pour la création des secondes, de l'autorisation de la députation permanente.

Une, taxe de place obligatoire pour tous ceux qui trafiquent sur une partie quelconque de la voie publique, marchés et quais, ne constitue la rémunération d'aucun service rendu par la ville qui l'a établie (dans l'espèce Audenarde); on ne saurait y voir qu'une mesure fiscale, ayant tous les caractères du droit d'octroi, prise en vue de procurer des ressources au budget communal, et non pas un tarif de redevances à acquitter par ceux là seuls qui font usage d'un service que la commune leur rend; partant elle est illégale si elle n'est pas revêtue de l'approbation royale (1).

1° Le procureur du roi à Audenarde c. Tælman et 2° ledit Tælman.

Ouï M. le conseiller Van Maldeghem en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général;

Vu les pourvois;

Sur le moyen de cassation accusant la fausse application de l'art. 77 n° 5 de la loi du 30 mars 1836, la violation de l'art. 76 n° 5 de la même loi, des art. 1 et 2 de l'arrêté royal du 9 avril 1819 et de l'art. 107 de la Constitution, *en ce que* le jugement attaqué applique au demandeur un règlement communal établissant une véritable imposition communale, alors que ce règlement n'a pas été revêtu de l'approbation royale;

Considérant que la loi communale distingue les impositions communales destinées à faire face aux dépenses générales du budget communal, des taxes qui se perçoivent comme rémunération d'un service; que, par son art. 76 n° 5, elle subordonne l'établissement des premières à l'approbation royale, tandis qu'elle se contente, pour la création des secondes, de l'autorisation de la députation permanente;

Considérant que, suivant la définition donnée par l'arrêté royal du 9 avril 1819, auquel les dispositions des art. 76 n° 5 et 77 n° 5 de la loi communale sont empruntées, les redevances perçues pour l'occupation de places dans les marchés publics etc., doivent être considérées comme un loyer ou salaire, lorsque le droit est exigé exclusivement des personnes qui désirent faire usage des places aux foires et aux marchés et qu'en même temps il est établi sans aucun égard à la valeur, espèce ou qualité des marchandises, mais uniquement à raison de l'espace qu'elles occupent; que, par contre, l'arrêté de 1819 qualifie taxe communale tout droit de place qui s'écarte, de quelque façon que ce soit, de cette définition;

Considérant que le règlement tarif de la ville d'Audenarde en date du 20 septembre 1879 a pour but, comme l'annonce son préambule, de régler d'une façon plus juste et plus raisonnable les droits de place jusqu'alors perçus aux marchés et quais de la ville; que ce même préambule signale l'anomalie des règlements existants qui ne soumettaient à aucune imposition (belasting) des marchandises de valeur importante, tandis que l'impôt en atteignait d'autres de minime valeur;

Qu'après avoir ainsi manifesté l'intention de l'autorité communale de créer un véritable impôt calculé d'après la valeur des marchandises, le règlement frappe de droits les marchandises elles-mêmes exposées en vente (Rechten op de te koop

(1) V. Pand. B., v° *Approbation administrative*, n°s 167 et s., et v° *Boucher*, n°s 16 et s. — V. Cass., 11 févr. 1884, J. T., 241; Cass., 15 janv. 1883, J. T., 87. — Cons. aussi Cass., 18 janv. 1886, J. T., 274.

gestelde voorwerpen) et en différencie le tarif suivant qu'il s'agit de bestiaux, de comestibles, de certaines marchandises, de leur poids, quantité ou qualité ou de l'exercice de profession déterminée;

Que la taxe, obligatoire pour tous ceux qui trafiquent sur une partie quelconque de la voie publique, ne constitue la rémunération d'aucun service rendu par la ville;

Qu'elle frappe même le colporteur et le chanteur de rue; qu'on ne saurait donc voir dans ce règlement qu'une mesure fiscale, ayant même tous les caractères du droit d'octroi, pris en vue de procurer des ressources au budget communal et non pas un tarif de redevances à acquitter par ceux-là seuls qui font usage d'un service que la commune leur rend;

Considérant que la disposition du § 3, n° 15, du règlement d'Audenarde dont il a été fait application dans la cause, est ainsi conçue :

« Les droits sur les objets exposés en vente sont » fixés par jour d'exposition en vente, à moins » qu'un autre délai n'ait été déterminé; ils sont » de dix centimes par mètre de terrain ou de mur, » pour les marchandises placées ou déposées à » terre ou pendues au mur, de quelque nature » qu'elles soient et n'importe quel jour; »

Considérant que cette disposition du règlement établit, comme les autres, un véritable impôt; qu'on ne saurait l'isoler de celles qui la précèdent ou la suivent;

Qu'inspirée par le même esprit, elle atteint l'exposition en vente de toutes les marchandises que le règlement n'a pas classées dans une catégorie spéciale;

Que si elle prend pour base de taxation l'espace occupé par l'objet exposé en vente, c'est pour atteindre toutes les marchandises qu'il était impossible de comprendre dans une énumération;

Considérant, par suite, que le tribunal d'Audenarde, en condamnant le demandeur Tælman pour avoir refusé d'acquitter une taxe dont la perception est illégale, a faussement appliqué et violé les articles de loi visés au pourvoi;

Considérant que le fait qui a motivé la poursuite et servi de base à la condamnation échappe donc à la répression et qu'il n'y a pas lieu à renvoi;

Par ces motifs, la Cour joint les pourvois formés par le procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Audenarde et par Tælman; casse le jugement rendu en la cause par le tribunal correctionnel d'Audenarde; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; dit n'y avoir lieu à renvoi.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. De Le Court.

7 *décembre* 1886.

Décision déférée à Cassation.

Droit administratif. — I. Délibération d'un conseil communal. — Conseillers, parents ou alliés. — Intérêt direct ou indirct. — Influence. — II. Compagnie concessionnaire du gaz. — Sommes indument perçues des habitants. — Action de la commune. — Défaut de qualité.

I. L'approbation donnée par le pouvoir compétent à une délibération d'un conseil communal implique que les conseillers communaux présents, leurs parents ou alliés, n'avaient directement *aucun intérêt à la délibération; quand l'affaire en délibération concerne la généralité des habitants d'une commune, les conseillers communaux, en tant qu'habitants, n'ont qu'un intérêt indirect à la délibération et, partant, peuvent prendre part à celle-ci* (1).

II. Une commune se trouve sans qualité pour réclamer la restitution des sommes qui auraient été perçues au détriment des habitants par une société concessionnaire de l'éclairage privé (2).

La société Robert et Ce (Usine à Gaz) c. la ville de Mons

Jugement.

Vu l'exploit d'ajournement;

Vu le contrat passé entre parties, le 30 mars 1873, par devant Me De Portemont, notaire, à Mons, enregistré;

Vu les conclusions prises par les parties à l'audience du 22 avril 1886;

Attendu que, par délibération du conseil communal de Mons, en date du 13 juin 1885, le collège des bourgmestre et échevins de cette ville a été autorisé à ester en justice contre la société défenderesse, aux fins de réclamer l'application de l'art. 10 du contrat prémentionné du 30 mars 1873;

Attendu que cette délibération a reçu l'approbation de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, le 21 août 1885;

Attenduque le conseil communal a pris sa résolution en séance publique, et que rien n'empêchait la

(1) V. conf. Pand. B., v° *Conseil communal*, n°s 125 et ss.

(2) V. Pand. B., v° *Action civile*, n°s 142 et s.

société défenderesse de demander, devant l'autorité compétente, la nullité de cet acte administratif;

Attendu que l'approbation donnée par le pouvoir compétent implique que les conseillers communaux présents, leurs parents ou alliés, n'avaient directement aucun intérêt à la délibération du 13 juin 1885;

Attendu, d'ailleurs, que la clause 10e du contrat concerne la généralité des habitants de la ville de Mons; que les conseillers communaux, en tant qu'habitants, n'avaient qu'un intérêt indirect à la délibération et, partant, pouvaient prendre part à celle-ci;

Attendu que la société défenderesse s'écarte, à tort, de l'interprétation donnée à la disposition de l'art. 68, § 1er, de la loi communale, par les commentateurs, la jurisprudence administrative, et, notamment, une instruction ministérielle du 4 septembre 1839;

Attendu que, si la thèse plaidée par la Société du gaz était admissible, la clause 10e du contrat se réduirait à l'état de lettre morte, car tous les conseillers communaux, étant intéressés comme habitants, auraient dû s'abstenir, et la délibération eût été impossible;

Attendu que le libellé de l'exploit introductif d'instance indique suffisamment le caractère et le but de l'action;

Attendu, en effet, que la partie demanderesse, posant en fait que l'hypothèse prévue par la clause 10e du contrat s'est réalisée, réclame l'application de cette stipulation, qui doit, selon elle, sortir actuellement ses effets;

Attendu que l'ajournement satisfait donc au prescrit de l'art. 61 du code de procédure civile;

Attendu, cependant, que, si la ville de Mons est recevable en son action, en ce qui la concerne personnellement, elle se trouve sans qualité pour réclamer la restitution des sommes qui auraient été perçues au détriment des habitants;

Attendu, en effet, que la demanderesse n'a qu'un intérêt indirect à l'éclairage privé; que si elle peut, en cas de contestation, faire reconnaître en principe le droit résultant pour les habitants du contrat de 1873, elle n'a pas d'action pour contraindre la Société du gaz à fournir des sommes qu'elle n'a pas stipulées pour elle-même;

Attendu que les habitants seuls auraient individuellement le droit de réclamer les sommes indûment perçues, dans le cas où ils voudraient profiter de la stipulation faite en leur faveur par la convention précitée;

Par ces motifs, le tribunal rejette l'exception de nullité de l'assignation; dit la ville de Mons non recevable à demander que la société défenderesse soit condamnée à restituer les sommes perçues au préjudice des habitants; déclare la demande recevable pour le surplus; ordonne aux parties de conclure et plaider au fond;

Statuant sur l'appel interjeté de ce jugement par la société Robert et Ce, la Cour de Bruxelles rendit l'arrêt suivant :

Déterminée par les motifs du premier juge, la Cour, ouï en ses conclusions conformes M. Laurent, premier avocat général, met à néant l'appel principal et l'appel incident; confirme le jugement *a quo*, et condamne la société appelante aux dépens d'appel.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Joly.

28 *janvier* 1888.

I. Droit de procédure. — Compétence. — Contestation tenant en suspens le partage. — Recevabilité de l'appel.

II. Droit civil. — Testament. — Interprétation. — Circonstance extrinsèque. — Recevabilité.

I. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une simple discussion sur la propriété d'objets inventoriés ou à inventorier, mais d'une contestation dont la solution tient en suspens toutes les opérations du partage et de la liquidation, l'appel est recevable même si les objets sont inférieurs au taux du ressort (1).

II. Le juge ne peut se baser sur des circonstances extrinsèques au testament pour rechercher la volonté suprême d'une personne que si celle-ci s'est exprimée d'une manière obscure ou ambiguë (2).

Rampelberg c. Druaert.

En ce qui concerne le legs de six mille francs :

Attendu. . . . . .

En ce qui concerne le legs du mobilier :

Attendu que l'appelante a évalué sa demande sur ce point à trois mille francs;

Attendu que l'intimé prétend que cette évaluation a été manifestement exagérée en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort;

Qu'il se fonde, pour établir son soutènement, sur les chiffres de l'inventaire dressé le 7 juillet 1885 par le notaire Van Overstraeten de Louvain, dûment enregistré;

Attendu que les droits des parties peuvent ne pas se trouver fixés d'une façon définitive par l'énumération et l'estimation des objets repris dans cet inventaire;

Attendu qu'il ne s'agit pas, au surplus, en la cause d'une simple discussion sur la propriété des objets inventoriés ou à inventorier, mais d'une contestation dont la solution tient en suspens toutes

(1) Cons. Brux., 1er février 1887, J. T., 257 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B.— Comp. aussi Brux., 28 janv. 1888, J. T., 279 et la note.

(2) V. conf. civ. Brux., 29 juin 1887, J. T., 893 et les renvois.

les opérations du partage et de la liquidation, dans lesquels l'appelante est intéressée;

Au fond :

Attendu que l'appelante soutient que la *de cujus* n'a laissé son mobilier à l'intimé qu'à la condition d'en faire le rapport à sa succession;

Attendu. . . . . .

Attendu que le juge ne peut se baser sur des circonstances extrinsèques pour rechercher la volonté suprême d'une personne que quand celle-ci s'est exprimé d'une manière obscure ou ambiguë;

Attendu que les faits cotés avec offre de preuve par l'appelante sont, d'ailleurs, sans relevance, la défunte, en les supposant vérifiés, pouvant s'être trompée dans ses évaluations, ou méprise dans ses calculs;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Staes, avocat général, en son avis conforme, reçoit l'appel et, faisant droit, met cet appel et l'appel incident de l'intimé à néant; confirme, en conséquence, le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants : MMes De Beys c. Adan.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Dequesne

14 *décembre* 1887.

I. Droit de procédure civile. — Exéquatur. — Sens des mots « décision passée en force jugée ». — Époque à considérer pour apprécier si la décision étrangère est conforme au droit public belge. — Faits qui seraient un délit en Belgique.

II. Droit commercial. — Société. — Apport d'une concession. — Droits de la société. — Sens des mots « produit net ».

I. Par les mots « décisions passées en force de chose jugée », l'article 10, 2°, *de la loi du* 25 *mars* 1876, *n'entend point désigner les décisions contre lesquelles il n'existe aucun recours, mais celles qui sont susceptibles d'exécution immédiate à l'étranger.*

C'est à la date à laquelle la décision a été rendue que les tribunaux doivent se reporter pour procéder à l'examen du point de savoir si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public, ni aux principes du droit public belge, et il importerait peu que l'action eût pu se prescrire depuis cette époque.

Le tribunal doit refuser l'exequatur à la décision étrangère, s'il n'y a pas été fait application d'une règle que l'ordre public eût obligé le tribunal d'appliquer dans l'hypothèse où les faits et la demande se fussent produits en Belgique; dès lors, pour apprécier le fondement d'un moyen de prescription, il importe de rechercher si le dommage dont on poursuit la réparation est la suite d'un fait qui, en Belgique, serait qualifié de délit (1).

II. Quand, aux termes des statuts, il est disposé que la société est substituée à des concessionnaires apporteurs, au jour même de l'acte de fondation et jouira de tous les produits d'une exploitation, ces stipulations authentiques, impliquent péremptoirement le transfert en pleine propriété de l'universalité du matériel à la société et de l'exploitation au nom et pour compte de celle-ci.

La partie qui n'est pas mandataire pour exploiter, mais titulaire du produit net *éventuel, et a, par suite, droit de surveillance, n'a pas de compte à rendre, et au contraire, un compte lui est dû.*

L'expression : aura droit au produit net *n'implique pas que la partie serait tenue même des pertes; les mots* produit net *s'entendent de l'excédant des recettes sur les dépenses, et sont synonymes de* bénéfices *net.*

Société anonyme des tramways de Dusseldorf c. Edouard Ollet.

Vu l'arrêt de la cour de Cologne en date du 4 mars 1880;

Attendu que la demande a pour objet l'exéquatur du dit arrêt, condamnant le défendeur à restituer à la société demanderesse la somme, en principal, intérêts et frais, qu'elle devait payer, à titre d'indemnité, en vertu de cette décision, à la dame Aretz, dont le mari avait été tué le 7 août 1876 par un cheval employé dans l'exploitation des tramways, à Dusseldorf;

Attendu que, conformément à l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876, l'arrêt de la cour de Cologne ne peut être rendu exécutoire en Belgique que moyennant revision du fond, puisqu'il n'existe pas de traité entre la Prusse et la Belgique, relativement à la matière; mais qu'il échet de vérifier, au préalable, si l'arrêt allemand, dont l'exécution est demandée, remplit les cinq conditions prescrites par le § 2 de l'art. 10 de la loi précitée, points dont cette disposition impose l'examen au juge;

Attendu que l'arrêt de la cour de Cologne réunit les trois dernières conditions visées en l'art. 10; que le défendeur n'élève aucune objection à cet égard, et se borne à soutenir que la demanderesse ne justifie pas que l'arrêt soit coulé en force de chose jugée, et à prétendre que la demande originaire est prescrite, ce qui imposerait l'application de l'art. 10, 1°, de la loi de 1876;

(1) V. conf. Pand. B., v° *Chose jugée en matière civile*, n° 32. — Cons. Civ. Brux., 16 mars 1886, J. T., 595; Civ. Namur, 31 mars 1885, J. T., 622 et les renvois. — Civ. Anvers, 12 avril 1883, J. T., 378.

Sur le premier moyen tiré de ce que l'arrêt de la cour de Cologne ne serait pas passé en force de chose jugée :

Attendu qu'aux termes de l'art. 10, 2°, de la loi de 1876 le juge appelé à rendre exécutoire un jugement étranger, doit examiner si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée ; qu'il appert des discussions législatives que, par les mots « décisions passées en force de chose jugée », l'article n'entend point désigner les décisions contre lesquelles il n'existe aucun recours, mais celles qui sont susceptibles d'exécution à l'étranger ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des documents de la cause que la veuve Aretz et la société demanderesse ont exécuté, tant pour le principal que pour les frais, l'arrêt dont l'exéquatur est poursuivi ; qu'il n'y a donc plus aucun recours ouvert à leur profit contre ledit arrêt ;

Attendu que cet arrêt, bien que rendu par défaut contre le défendeur, est réputé contradictoire entre toutes les parties, n'ayant été rendu qu'à la suite d'un arrêt de défaut-jonction, en date du 16 juillet 1879, signifié avec réassignation le 3 septembre suivant ; que l'arrêt définitif a été également signifié au défendeur le 18 août 1882, à Paris, et le 1er décembre suivant à Bruxelles, et, enfin, le 16 mars 1886 avec assignation aux fins à l'exéquatur ;

Qu'en conséquence, il est coulé en force de chose jugée, et que le moyen soulevé par le défendeur n'est point fondé ;

Sur le moyen déduit de la prescription de l'action :

Attendu que le défendeur fonde ce moyen sur l'art. 10, 1°, de la loi du 25 mars 1876, et soutient que l'accident qui a causé la mort d'Aretz, et qui formait la base de l'action en responsabilité contre la société, et du recours de celle-ci contre le défendeur, constituait le délit d'homicide prévu par les art. 418 et 419 du code pénal belge ; qu'il en conclut que l'action est prescrite, aux termes des art. 22, 25 et 26 de la loi du 17 avril 1878 ;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une demande d'exéquatur d'un jugement étranger ; que le juge belge, requis d'accorder l'exéquatur, doit, aux termes de l'art. 10 précité, examiner si *la décision* ne contient rien de contraire à l'ordre public, ni aux principes du droit public belge ; que, dès lors, c'est à la date à laquelle la décision a été rendue que les tribunaux doivent se reporter pour procéder à l'examen de la première condition insérée à l'art. 10, et qu'il importerait peu que l'action eût pu se prescrire depuis cette époque ;

Attendu que, s'il est vrai, comme le soutient la demanderesse, que l'action civile, accessoire à l'action publique, n'a pu prendre sa source dans un délit lorsque, comme dans l'espèce, le fait incriminé a été commis dans des conditions à ne pouvoir être l'objet de poursuites répressives en Belgique, et que, partant, cette action ne peut être déclarée éteinte par la prescription spéciale de la loi du 17 avril 1878, ces principes de droit pénal, vrais en thèse générale, ne sont pas applicables en matière d'exéquatur ;

Attendu, en effet, qu'il résulte du texte comme de l'esprit de l'art. 10, que le tribunal saisi d'une demande d'exécution d'un jugement étranger doit refuser l'exéquatur à la décision étrangère, s'il n'y a pas été fait application d'une règle que l'ordre public eût obligé le tribunal d'appliquer dans l'hypothèse où les faits eût la demande se fussent produits en Belgique ; qu'il serait inique de laisser exécuter une décision étrangère rendue contre un Belge, alors que l'ordre public eût interdit aux tribunaux belges d'en rendre une semblable dans son pays ;

Attendu, dès lors, que, pour apprécier le fondement du moyen de prescription opposé par le défendeur, il importe de rechercher, dans l'espèce, si la mort d'Aretz est la suite d'un fait qui, en Belgique, serait qualifié délit ;

Attendu que rien ni dans les faits de la cause, ni dans les documents versés, notamment dans l'exploit d'ajournement signifié, le 1er juin 1877, par la demanderesse Aretz à la Société des tramways, dans les conclusions, les enquêtes et les décisions intervenues, ne démontre que l'accident, dont le mari de la demanderesse a été victime, soit dû à une faute ou à une imprudence quelconque, imputable soit à la société, soit à l'un de ses agents ; que la base de l'action est indiquée nettement dans l'exploit susvisé ; que la demande était fondée uniquement par la loi allemande sur les accidents et sur l'art. 1383 du code civil, disposition établissant contre le propriétaire de l'animal qui a causé un dommage une *présomption* de faute et, par suite, *une responsabilité civile de plein droit* ;

Attendu que si, à la vérité, une instruction criminelle du chef d'homicide par imprudence a été ouverte contre les conducteurs et palefreniers de la société, elle a été close par une ordonnance de non-lieu, en date du 13 novembre 1877 ;

Qu'il est constant que ces poursuites ont été exercées, de ce chef, contre le directeur de l'exploitation, et que celui-ci a été acquitté par jugement du tribunal correctionnel de Dusseldorf, en date du 15 juillet 1878 ; qu'il ne peut être méconnu que, si même il s'agissait d'un fait qui aurait pu faire l'objet de poursuites répressives en Belgique, le jugement précité aurait, indépendamment de tout exéquatur, l'autorité de la chose jugée, puisqu'aux termes de la loi du 17 avril 1878 l'inculpé, acquitté en pays étranger, ne peut plus être poursuivi, en Belgique, pour la même infraction ;

Attendu, dès lors, qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'il n'est point établi en la cause que la mort d'Aretz est la conséquence d'un délit, et que, partant, l'action en responsabilité, à laquelle elle a donné naissance, a le caractère d'une action civile ordinaire, soumise à la prescription de trente ans ; qu'au surplus, si l'on devait considérer l'action intentée par la veuve Aretz comme constituant, en réalité, une action civile dérivant d'un délit, encore est-il certain que cette action ne pourrait être déclarée éteinte par la prescription, puisque la prescription eût été interrompue, tout au moins, le 15 juillet 1878, par le jugement prémentionné du tribunal de Dusseldorf, et, par suite, n'eût été accomplie que le 15 juillet 1881, postérieurement à la décision définitive de la cour de Cologne, sur la demande (L., 17 avril 1878, art. 25) ;

Qu'en conséquence, le moyen opposé par le défendeur à la demande d'exéquatur manque de fondement, et qu'il y a lieu de passer à l'examen du fond du litige ;

Au fond :

Attendu que l'appel en garantie de la société demanderesse et la condamnation à laquelle il a donné lieu sont fondés sur ce que le défendeur, à l'époque de l'accident dont s'agit, exploitait personnellement et à son profit les lignes de la société, et, par suite, doit assumer les charges de l'exploitation dont il avait le bénéfice ; que la qualité d'exploitant du défendeur et l'obligation de supporter toutes les charges, quelles qu'elles fussent, résultent des statuts de la société demanderesse, notamment de l'art. 4, et de la manière dont les parties ont interprété et exécuté la stipulation contenue dans le dit article ; que la demanderesse soutient que, si l'on considère le défendeur comme étant resté personnellement étranger à l'exploitation des lignes, du 23 juin 1876 au 1er janvier 1877, il a lieu, néanmoins, de faire entrer en ligne de compte l'indemnité, allouée à la veuve Aretz par la décision étrangère, dans l'établissement du produit net de l'exploitation auquel il avait droit et qu'il a reçu non réduit de cette charge ;

Attendu que le soutènement de la demanderesse ne peut être admis ; qu'il importe d'abord de remarquer que l'action principale étant dans l'espèce fondée par l'article 1385 du Code civil, il incombait à la société demanderesse en garantie, de prouver soit que le cheval, cause de l'accident dont s'agit au litige, appartenait au défendeur, soit qu'il s'en servait au moment de l'accident ;

Attendu que cette preuve n'est point faite ; qu'il résulte d'ailleurs des pièces de la procédure de l'arrêt dont l'exéquatur est poursuivi que la demanderesse a reconnu qu'elle en avait la propriété ; qu'il appert également des documents versés et des faits acquis au procès que le défendeur n'exploitait pas le tramway de Dusseldorf lors de l'accident du 7 août 1876, et qu'il ne peut être tenu des conséquences qui l'ont suivi ; qu'à cet égard aucun doute ne peut surgir en présence des dispositions statutaires invoquées et de l'exécution même donnée par les parties à leurs conventions ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 4, litt. B, des statuts, qui forme la loi des parties, Otlet et consorts ont apporté à la société demanderesse, notamment *tout* le matériel roulant, *chevaux* et *harnais* ; que ledit article dispose que la société est substituée aux concessionnaires au jour même de l'acte de fondation, 1er juin 1876, et jouira de tous les produits *de l'exploitation* ; que ces stipulations authentiques, contre lesquelles aucune preuve non écrite ne saurait être admise, impliquent péremptoirement le transfert en pleine propriété de l'universalité du matériel à la société, et l'exploitation au nom et pour compte de celle-ci ;

Attendu que la demanderesse ne produit aucune contre-lettre, aucune délibération régulièrement prise au nom de la société, démontrant qu'il y aurait eu rétrocession de l'exploitation de la ligne au défendeur ; que le fait de cette exploitation ne résulte ni des termes de l'art. 4 précité qui ne la mentionne pas, ni davantage du procès-verbal de la séance du 23 juin 1876 dans laquelle le défendeur a réalisé l'option d'entreprise que lui donnait la disposition statutaire dans les termes des statuts, c'est-à-dire non pour l'exploitation, mais pour l'achèvement des travaux et fournitures ;

Attendu que les documents versés au procès par le défendeur démontrent que l'exploitation des lignes a eu lieu au nom et pour compte de la société par son directeur Bogaerts, régulièrement nommé par elle dans la séance du conseil d'administration du 23 juin 1876 ; que celui-ci donnait à la société quittance du ses appointements, se trouvait à Dusseldorf à la tête de tous les services, dirigeait toutes les opérations ; — que les actes étaient faits soit au nom de la société, soit au nom de son directeur ; que toutes les recettes et les dépenses étaient liquidées par celui-ci, qui tenait à Dusseldorf la caisse du tramway et la comptabilité ;

Attendu qu'il est établi, d'autre part, que le défendeur habitait Bruxelles, et se bornait à recevoir, dans un but de contrôle du produit net des lignes exploitées, qui lui avait été attribué, les feuilles de quinzaine envoyées par le directeur, dressées et signées par lui suivant la comptabilité tenue à Dusseldorf ;

Attendu qu'en disposant que si Otlet usait de la clause statutaire en vertu de laquelle il pouvait se rendre, à certaines conditions, entrepreneur des travaux de premier établissement et des fournitures restant à faire, il aurait droit *au produit net* des sections de ligne ou des lignes exploitées, l'art. 4, litt. C, des statuts démontre que le défendeur était intéressé à contrôler le résultat financier de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 1876 ; qu'il se comprend, dès lors, qu'il ait exercé un contrôle par le relevé des recettes et des dépenses, et que ce droit de contrôle n'impliquait nullement une exploitation des lignes en son nom, pour son compte ;

Que le défendeur n'étant pas mandataire pour exploiter, mais titulaire du produit net éventuel, et ayant, par suite, droit de surveillance, n'avait pas de compte à rendre, et qu'au contraire un compte lui était dû ;

Attendu que c'est sans fondement que la demanderesse soutient qu'en vertu de l'art. 4, litt. C, des statuts, il y a lieu de faire entrer l'indemnité allouée, du chef de l'accident dont s'agit, en ligne de compte dans l'établissement du produit net de l'exploitation, et de faire supporter cette charge par le défendeur ;

Attendu, en effet, qu'il est constant au procès, et que la demanderesse est en aveu, qu'il n'y a point eu de produit net durant l'exercice 1876 ; que, s'il est vrai que, conformément au texte et à l'esprit de la stipulation susvisée, pour établir le produit net, l'on pouvait faire entrer en ligne de compte toutes les charges même imprévues, il en résulte également que, si le compte ainsi établi ne se soldait par aucun produit, le déficit ne pouvait être mis à charge du défendeur ;

Que l'accident, occasion du litige, est une des chances de l'exploitation, et que le défendeur n'étant pas tenu des pertes, n'a pas à supporter celle dérivant de cette chance qui ne lui est d'ailleurs pas personnelle ; qu'elle rentre donc dans le déficit, qui, d'après les conventions statutaires des parties, devait rester à la charge exclusive de la société ;

Attendu que, vainement, la demanderesse allègue que l'expression : *aura droit au produit net* implique que le défendeur serait tenu même des pertes ; qu'en effet, si semblable interprétation était admise, l'on transformerait un droit en une obligation, un avantage en une

charge, et que, si le soutènement de la demanderesse était accueilli, le défendeur aurait pu être rendu indéfiniment responsable de toutes les pertes, à quelques sommes qu'elles fussent monter ;

Attendu que le texte de l'art. 4 susvisé est clair et précis ; que les mots *produit net* s'entendent de l'excédent des recettes sur les dépenses, et sont synonymes *de bénéfice* net ; que tel, au surplus, est le sens que la demanderesse a donné à ces expressions, puisque, dans le rapport au conseil d'administration de la société, en date du 8 juin 1881, elles sont employées indifféremment et avec la même portée ;

Attendu que, de la teneur même de cette disposition statutaire, il appert que de toutes les charges de l'exploitation, le défendeur n'en a assumé qu'une, en la précisant, excluant ainsi toutes les autres ; que la seule obligation imposée au défendeur par la clause dont s'agit était de payer l'intérêt et l'amortissement des obligations de la société pendant un semestre, et un dividende aux actions, ce qui démontre que les parties, en se servant des mots *produit net*, avaient en vue un bénéfice ;

Attendu que les considérations émises par la demanderesse, et les critiques accessoires et générales dirigées contre le soutènement du défendeur et les documents versés, ne sont pas de nature à infirmer les stipulations des parties et les faits acquis au procès ;

Attendu, en conséquence, que la société demanderesse n'a apporté aux débats aucun élément de preuve tendant à faire admettre que le défendeur exploitait le tramway de Dusseldorf, du 26 juin 1876 au 1er janvier 1877, et qu'il était tenu des conséquences de l'accident survenu le 7 août 1876 ; d'où il suit que le recours exercé par la demanderesse contre le défendeur manque de base, et que la condamnation prononcée par la cour de Cologne n'est pas justifiée ;

Attendu qu'en présence des considérations émises ci-dessus et de la décision sur le fond du litige, il n'échet point de s'arrêter à la demande de preuve des faits articulés subsidiairement par la demanderesse ; que, d'ailleurs, la plupart de ces faits sont les uns controuvés ou vagues et par suite non pertinents, les autres, contraires aux statuts de la société, ne pouvant, dès lors, faire l'objet d'une preuve testimoniale ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Boels, juge suppléant f. de procureur du roi, en son avis conforme, déboutant respectivement les parties de toutes conclusions autres ou contraires, déclare la demanderesse non fondée en sa demande, et l'en déboute ;

Dit, en conséquence, n'y avoir lieu de déclarer exécutoire en Belgique l'arrêt rendu entre parties par la cour royale de Cologne, le 4 mars 1880 ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Plaidants : MMes Gheysbrecht c. Edmond Picard.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (ch. corr.).

26 *mars* 1886.

Présidence de M. Bresselle.

AFFAIRE WILSON

DROIT PÉNAL. — ESCROQUERIE. — DÉCORATION. — SIMPLES DÉMARCHES. — CRÉDIT RÉEL. — TRAFIC D'INFLUENCE (1).

MM. Wilson, Debreuil et Ribaudeau ayant interjeté appel du jugement rendu contre eux par le tribunal correctionnel de la Seine (10e ch.), le 1er mars 1888, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'il résulte des documents de la cause que Dubreuil s'étant trouvé au mois d'octobre 1886 en relations avec Crespin de la Jeannière, ancien quartier-maître de la marine, décoré de la médaille militaire, devenu constructeur-mécanicien et passant pour avoir acquis une large fortune, l'a engagé à solliciter la croix de la Légion d'honneur et lui a proposé de le mettre en rapport avec le secrétaire de Wilson ; qu'il lui a présenté Ribaudeau en cette qualité ; que Ribaudeau a conduit Crespin à l'Elysée chez Wilson ; que celui-ci a promis de faire valoir ses titres et lui a demandé de *« l'aider dans son journal »* ; qu'en outre Ribaudeau a remis à Wilson une note, datée du 30 octobre, dans laquelle étaient relatés le désir de Crespin d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur ses états de service par la voie du *Moniteur de l'Exposition* en vue d'obtenir la décoration et l'espoir qu'il avait de voir Wilson appuyer sa candidature ;

Considérant que, le 31 octobre, Dubreuil a adressé à Crespin une longue lettre où il exaltait ce qu'il avait fait pour lui, affirmait pompeusement que la croix lui serait donnée à raison de ses seuls mérites, et néanmoins lui demandait de manifester sa reconnaissance par une offrande spontanée et de grand seigneur, sous prétexte que le gouvernement avait à subvenir à des infortunes secrètes ; que précisant les chiffres convenus, disait-il, avec M. le secrétaire, il ajoutait que la décoration lui serait remise pour le mois de janvier, mais que de son côté il aurait à lui remettre, pour la donner à qui de droit, la somme de 150,000 francs (au lieu de 200,000 qu'on lui demandait) payable par chèques délivrés à l'avance, mais à échoir le lendemain seulement de la publication du décret ; qu'après ces propositions ainsi formulées par écrit, Dubreuil est retourné chez Crespin et s'y est rencontré, le 9 novembre, avec Ribaudeau et Hébert ; que Crespin leur a déclaré qu'il n'entendait pas payer sa croix ; que Ribaudeau lui a expliqué qu'il ne s'agissait pas du tout de la lui vendre, mais simplement de lui faire obtenir un tour de faveur ; que Wilson faisait de grosses dépenses pour ses journaux, et qu'il convenait de l'aider en souscrivant au moins 25,000 francs pour la publication du *Moniteur de l'Exposition* ; que Crespin s'est décidé en conséquence à signer, pour la publication de ce journal, un bulletin de souscription de 20,000 francs, payables moitié fin janvier et moitié fin avril ;

Considérant que, cette souscription donnant droit à une publicité, Ribaudeau soutient que le marché intervenu

(1) V. jug. *à quo*, Corr. Seine, 1er mars 1888, J. T., 297. — V. aussi Corr. Paris, 20 mars 1888 (aff. Caffarel), J. T., 379 et la note.

n'avait d'autre caractère que celui d'un traité de publicité ; mais que Crespin a déclaré au cours de l'instruction que sa souscription n'était qu'une rémunération pour les démarches qu'on ferait pour lui obtenir des tours de faveur ; qu'il a répété à l'audience du Tribunal de première instance qu'il voulait se faire bien venir pour sa croix, en aidant le journal et à la fois le gouvernement et la République ; que ces déclarations, confirmées par les circonstances de la cause, établissent sans équivoque qu'il ne s'est obligé qu'en vue de la décoration qu'il convoitait ; que le 20 novembre Crespin, cédant aux instances qui lui étaient faites, a consenti, sous prétexte qu'il importait de préparer la décoration par la publication d'articles élogieux dans le *Moniteur*, à verser la somme de 5,000 francs à valoir sur le montant de sa souscription ; que cette date a été contestée par Crespin, qui a soutenu n'avoir fait ce versement qu'après le 1er janvier et probablement dans le courant de mars, mais que son exactitude a été suffisamment établie devant la Cour ; que les 5,000 francs ont été comptés à Hébert, qui s'est attribué 500 francs pour sa commission et a remis au même titre pareille somme à Dubreuil ;

Considérant qu'Hébert déclare avoir remis les 4,000 francs restant à Cuyet, caissier du *Moniteur* ; que Guyet n'a pas inscrit sur ses livres cet encaissement, pas plus qu'il n'y avait mentionné la souscription de 20,000 francs ; qu'il a cherché à expliquer cette double omission par cette circonstance que Ribaudeau lui aurait dit que le bulletin de souscription n'était qu'une pièce provisoire et l'aurait prié de conserver les 4,000 francs dans sa caisse à titre de dépôt ; que l'insuffisance de ces explications est manifeste et qu'il appara clairement que le véritable motif pour lequel la souscription et le versement n'ont pas figuré dans la comptabilité du *Moniteur* a été qu'ils ne constituaient en aucune façon le prix d'un traité de publicité normal, comme le prétendent les prévenus, mais devaient être remis à Wilson, ainsi que le soutient la prévention ; qu'après avoir donné sa signature et son argent, Crespin a, le 11 décembre, adressé à Wilson un dossier de ses titres avec une lettre dans laquelle il le priait d'appuyer de tout son pouvoir auprès du ministre de la marine sa candidature à la croix de la Légion d'honneur pour le mois de janvier ;

Considérant que Wilson a, le 21 décembre, transmis ce dossier au ministre de la marine et, le 22 décembre, écrit à Crespin qu'il faisait les démarches désirées et qu'il l'aviserait de leur résultat ; que le 1er janvier Crespin n'a pas été décoré ; que le lendemain 2 janvier le *Moniteur* a publié un article-réclame en sa faveur, avec son portrait ; que le 8 janvier le ministre de la marine a informé Wilson qu'il ne pouvait proposer pour la décoration que des marins en activité de service et qu'il appartenait au grand chancelier de faire exceptionnellement des propositions pour des marins retraités ; que cette réponse a été communiquée à Crespin ; que le 11 janvier Crespin, mécontent, a écrit à Ribaudeau que, bien que leur affaire eût eu, en ce qui le concernait, un commencement d'exécution, il la considérait comme tombée dans l'eau et allait en conséquence retirer ses titres ; que, le 12 janvier, Wilson a adressé le dossier Crespin au grand chancelier ;

Considérant que, le 14 janvier, celui-ci a répondu qu'il allait faire procéder à l'instruction de sa demande ; que sa lettre a été également transmise à Crespin ; qu'un peu plus tard Ribaudeau et Hébert ont cherché à obtenir de Crespin le versement du surplus de sa souscription, en l'entretenant de l'espérance que la décoration lui viendrait le 14 juillet ; qu'il a résisté à leurs sollicitations parce qu'il n'avait pas suffisante confiance dans le résultat promis ; qu'en mars ou avril, Crespin est retourné seul chez Wilson ; que celui-ci a dit qu'il avait fait tout ce qu'il avait pu et l'a engagé à user d'autres recommandations, notamment de celle d'un amiral sous les ordres du quel il avait servi ; que vers la fin du mois d'octobre, Crespin a jugé le moment venu de se faire restituer les 5,000 francs et les papiers dont il avait tiré si peu de profit ; qu'éconduit d'abord par Ribaudeau, il a insisté en menaçant de déposer une plainte ; que, sous le coup de cette menace, à laquelle le bruit qui se faisait alors autour de l'affaire des décorations donnait un caractère grave, Ribaudeau et Hébert se sont rendus chez lui ; qu'ils lui ont représenté qu'il n'avait droit à aucun remboursement, parce que son reçu énonçait que les 5,000 francs avaient été versés pour frais de publicité ; que Crespin, tirant de son bureau les lettres qu'il avait reçues de Wilson, leur a dit qu'avec ces lettres-là il prouverait qu'il s'était agi de le faire décorer ; que Ribaudeau, changeant alors de ton, lui a répondu qu'il allait voir Wilson pour savoir s'il consentait à lui rendre son argent et qu'il l'engagerait à faire cette restitution ;

Considérant que le soir du même jour Ribaudeau est venu lui offrir 4,000 francs ; que Crespin a maintenu sa demande de 5,000 francs ; que, le lendemain 31 octobre, Ribaudeau est revenu avec 5,000 francs et les a remis à Crespin avec une pièce annulant la souscription de 20,000 francs ; que Crespin lui a restitué de son côté le reçu qui lui avait été délivré, ainsi que les lettres qu'il tenait de Wilson ; que l'affaire a été ainsi réglée entre eux ;

Considérant que Wilson soutient qu'il est resté absolument étranger aux procédés employés pour obtenir de Crespin la souscription et le versement susrelatés, et qu'il n'a même pas connu cette souscription et ce versement, non plus que les réclamations de Crespin et les restitutions qui s'en sont suivies ;

Considérant que cette assertion est contredite et démentie par les faits et les documents soumis à l'appréciation de la Cour ;

Attendu que la note du 30 octobre 1886 fait foi que, dès l'origine de l'affaire, Wilson a su que le but poursuivi par Crespin était la décoration et que le moyen qu'il comptait mettre en œuvre pour y arriver était le *Moniteur de l'Exposition* ; qu'il avait une voix prépondérante dans la propriété et la direction de ce journal ; que le concours, qui lui était annoncé de la part d'un très riche industriel, ne pouvait lui être indifférent ; qu'on ne saurait comprendre qu'il se soit occupé de faire décorer cet industriel qui ne lui était pas autrement connu et qu'il ait perdu de vue le concours d'ordre évidemment financier qu'il avait lieu d'attendre de lui ; qu'on ne saurait comprendre davantage que Ribaudeau, par qui Crespin lui avait été présenté, ne lui ait pas rendu compte de ce

qui se passait; que la non inscription sur les livres du *Moniteur* de l'obligation souscrite et du versement effectué n'a pu avoir lieu qu'en conformité des instructions par lui données;

Considérant que, si Ribaudeau n'avait pas été à ses yeux un agent fidèle, il n'aurait pas eu un souci aussi vif de sa défense et n'aurait pas écrit la note au crayon qui a été saisie dans son cabinet le 18 janvier 1888, et qui commence par ces mots : *il y a deux systèmes de défense pour Ribaudeau : 1° mettre tout sur le compte de Dubreuil;* qu'il est évident qu'à supposer que l'obligation et l'argent de Crespin n'aient pas été remis en ses mains propres, ils ont été tout au moins tenus à sa disposition personnelle, parce qu'ils étaient le prix de services qu'il devait rendre personnellement; que c'est de sa caisse que sont sortis les 5,000 francs restitués; que c'est dans son cabinet que se sont retrouvés les lettres et papiers rendus; qu'enfin, les habitudes qu'il apportait dans le traitement des affaires, telles qu'elles sont attestées par les pièces mêmes de la procédure, loin de venir à sa décharge, achèvent, au contraire, de démontrer le trafic qu'il a fait de son influence; qu'il faut donc tenir constant que Wilson a inspiré les actes ci-dessus relevés à l'encontre de Ribeaudeau, Hébert et Dubreuil, et qu'il était le véritable bénéficiaire de la souscription et du versement de Crespin;

Mais, considérant que ces faits ne renferment pas les éléments caractéristiques du délit d'escroquerie; qu'il n'est pas exact de dire, comme l'ont fait les premiers juges, qu'il y a eu promesse ferme pour une époque déterminée d'une croix dont on se targuait de disposer, alors qu'on n'en disposait pas; qu'il est établi que Crespin, en faisant un sacrifice d'argent pour l'un des journaux de Wilson, a voulu simplement mettre au service de son ambition une influence puissante; que les recommandations et les démarches qu'il a achetées n'étaient pas chimériques; qu'elles ont été réellement faites; que les preuves lui ont été fournies et qu'il les a agréées; qu'il n'a donc pas été trompé; que, dès lors, avec quelque sévérité qu'on puisse apprécier les défaillances morales qui se rencontrent dans la cause, il est manifeste qu'il n'y a pas eu d'escroquerie commise à son préjudice et que l'art. 405, C. pén., est par conséquent inapplicable;

Considérant que la prévention n'étant pas justifiée en ce qui touche le délit principal, il ne saurait y avoir de délit de complicité;

Considérant d'ailleurs que les faits précités ci-dessus ne tombent sous le coup d'aucune autre disposition répressive; qu'il appartient aux juges non de faire la loi, mais seulement de l'appliquer telle qu'elle existe et qu'il leur est expressément interdit d'étendre la loi pénale à des cas qu'elle n'a pas prévus;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré les appelants coupables d'escroquerie ou de complicité au préjudice de Crespin de la Jeannière;

Décharge lesdits appelants des condamnations prononcées contre eux et les renvoie des poursuites sans dépens.

MM. PORTANIER DE LA ROCHETTE rapp.; REYNAUD av. gén. concl. contr. — Mes SIGNORINO, DEMANGE, COMBY et LENTÉ, av.

CORRESPONDANCE JUDICIAIRE
DE PARIS

Paris, le 25 mars 1888.

Au moment où le général Boulanger occupe si vivement en France l'opinion publique, le Palais ne saurait lui demeurer indifférent.

Plusieurs audiences lui ont été consacrées, pour ainsi dire, car c'est bien à son sujet que s'est engagé le procès en diffamation qui mettait en cause deux députés fort connus, appartenant aux partis opposés de la Chambre, MM. Laur et Granier de Cassagnac.

Lorsque le général Boulanger fut nommé, en juillet, au commandement du XIIIe corps d'armée, plusieurs articles à sensation parurent dans le journal *La France*, sous le titre : *Lettres de Clermont-Ferrand*.

Son auteur, qui conservait l'anonyme, se laissait aller à une admiration enthousiaste exilé. L'ancien ministre de la guerre, que les revers de la politique amenaient en Auvergne, inspirait une sympathie réelle.

Mais l'auteur des lettres raconta bientôt des faits d'une gravité d'autant plus sérieuse que plusieurs personnages connus se trouvaient mêlés à leur révélation.

Il n'avait dépendu que de la volonté du général Boulanger de faire un coup d'État, affirmait le correspondant anonyme. Nombre de généraux avaient même dans ce but tenté auprès de lui une démarche et, on en comptait, paraît-il, quatre-vingt-quatorze déterminés à l'appuyer de leur épée et qui avaient nettement indiqué leurs sentiments.

On comprend l'émotion produite par ces lettres, lorsque *la France* les publia. M. de Cassagnac somma dans son journal *l'Autorité*, leur auteur de se faire connaître et ce fut un de ses collègues du Parlement, M. Laur, député de la Loire, qui se nomma.

Une polémique des plus vives devait, on le pense, s'engager entre les deux adversaires. Les épithètes les plus désagréables furent échangées, et M. Laur signait enfin un article où on lisait cette phrase :

« Si M. de Cassagnac se dérobait de nouveau, j'aurais le droit de dire au capitaine Fracasse de la droite qu'il obéit encore au même sentiment de prudence qui l'a fait demeurer dans les caves de Sedan, le jour de la bataille. »

Cette lutte stérile s'est enfin dénouée pacifiquement en police correctionnelle où Me Decori, avocat de M. Laur et Me Demange, avocat de M. Paul de Cassagnac, ont plaidé plusieurs audiences.

Des débats on ne peut rendre compte, et le jugement suffit du reste pour en apprendre tous les détails. M. Laur n'a jamais pu ou voulu nommer un seul des quatre-vingt-quatorze généraux. Son adversaire s'est courageusement battu pendant la guerre et aucune cave n'a abrité une faiblesse que ses ennemis politiques eux-mêmes dénient avec sincérité.

Il ne restait plus qu'à chercher le taux de l'amende : le tribunal l'a fixée à 10 fr. pour M. de Cassagnac et à 1,000 fr. pour M. Laur.

∴

C'est une cour d'assises de province qui a eu à juger,

la semaine dernière, l'affaire la plus importante, un crime dont les personnages rappelaient à plusieurs titres certains de ces paysans dont les instincts ont été si curieusement décrits par M. Zola.

Un jeune homme de La Chartre, nommé Bellanger, avait épousé, en 1878, une femme de son village.

Pendant plusieurs années, l'union fut relativement heureuse : chacun travaillait comme domestique et le ménage vivait en bonne intelligence.

Puis, avec quelques économies amassées à grand'peine, les époux Bellanger achetèrent un cabaret. Ce fut la perte de la femme, qui se livra à la boisson et dont l'inconduite rendit à son mari la vie commune impossible.

Bellanger était d'un caractère honnête et faible. Il se voyait tourné en ridicule par tout le voisinage, et, sentant que tous ses efforts pour ramener sa femme au bien étaient superflus, il quitta La Chartre et alla prendre du service dans une ferme située à quelques lieues de distance.

Lorsqu'il voulut revenir, au commencement de février, il était devenu une gêne pour sa femme qui entretenait des relations avec un paresseux du village, nommé Mauclair, un des principaux clients du cabaret.

On résolut de faire disparaître Bellanger, et Mauclair se chargea du crime à commettre.

Il était sans ressources : la femme Bellanger lui donna de l'argent pour acheter une arme. Le corps de Bellanger fut découvert sur une route à quelques kilomètres duvillage.

Les auteurs furent vite découverts : c'était Mauclair qui avait entraîné un soir Bellanger et l'avait tué. Il ne fit, du reste, aucune résistance pour avouer son forfait et reconnaître le mobile qui l'avait poussé.

La cour d'assises d'Indre-et-Loire l'a frappé de la peine de mort et la femme Bellanger a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

E. C.

BIBLIOGRAPHIE

CODE FISCAL contenant les lois sur le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe, les amendes fiscales et le nouveau multiplicateur officiel, avec annotations reliant entre eux les textes, donnant quelques interprétations et fusionnant toutes les parties disséminées de cette législation, par HENRI STÉVENART, notaire et docteur en droit. — Brux., *Ferd. Larcier*, in-8° de 516 p. (8 fr. 50).

Cet ouvrage donne plus de 300 lois et plus de 1200 annotations parmi lesquelles il en est de très longues. En vérité, nous connaissions notre richesse en lois fiscales, mais nous n'imaginions pas une pareille exubérance !

L'utilité, nous dirons presque la nécessité de ce code fiscal, semble assez évidente pour qu'il soit superflu de le dire. Le système des annotations est nouveau : le numérotage n'en est pas interrompu, ce qui rend les renvois et les recherches fort faciles. L'auteur prend les lois principales et les développe dans des notes de concordance, de telle sorte que les transformations ou développements — et ils sont légion ! — se trouvent immédiatement sous la main. Les lois éparses sont rattachées aux lois principales. Enfin, une table alphabétique facilite encore les

recherches. Il paraît évident qu'en dehors des spécialistes il serait impossible de s'orienter sûrement dans le dédale fiscal actuel, sans consulter l'ouvrage de M. Stévenart.

Celui-ci ne s'en tient pas d'ailleurs à une coordination, quoique ce soit l'objet principal de son travail. Et ici on retrouve ce qu'on pourrait appeler la caractéristique de M. Stévenart : l'originalité déjà signalée à propos d'ouvrages antérieurs moins importants de l'auteur du code fiscal. Cette originalité ne procède pas d'un esprit de singularité mais d'un esprit d'indépendance. C'est la lutte contre la routine si funeste aux études juridiques. C'est la vraie voie des découvertes.

Et de fait le *Code fiscal* nous offre des surprises de nature, si elles se vérifient, à semer le trouble dans certaines perceptions fiscales, à entraîner des procès peut-être, et à nécessiter certainement des mesures législatives immédiates. D'après M. Stévenart, et ses raisonnements sont serrés, la Régie établirait ses perceptions sur au moins 18 base illégales, les unes favorables, les autres défavorables au fisc. Cela résulte de la façon de légiférer et de la complication de l'organisme qui en résulte. L'humble droit fixe de 2 fr. 40 c. ne peut se justifier qu'en invoquant six lois différentes ! on ne procède que par transformations et M. Stévenart en fait très bien saisir la suite au moyen de deux tableaux des droits d'enregistrement. Or, c'est précisément cette suite qu'on a souvent mal saisie.

Dans une Introduction intéressante, malgré l'aridité du sujet, l'auteur indique les motifs de ses critiques d'ailleurs précisées dans les notes spéciales. L'épigraphe de cette introduction est à noter :

Quem dixere chaos : rudis indigestaque mole.
(OVIDE, *Métamorphoses.*)
Felix qui potuit rerum cognoscere causas.
(VIRGILE, *Géorgiques.*)

Elle fait pressentir que notre législation fiscale est une véritable RAPSODIE JURIDIQUE résultant d'un RÉGIME ABSURDE, comme M. Stévenart le dit lui-même. Citons-le d'ailleurs :

« Les lois originelles de l'an VII qui avaient fixé les « règles de la matière, sont entourées d'un respect « singulier pour le législateur. Leur existence quasi-« séculaire a vu maints régimes, affrontés de nom-« breuses tourmentes et toujours victorieusement « résisté. Mais, hélas ! ces pauvres documents sont « devenus méconnaissables. *Quantum mutati ab illis !* « Successivement modifiés, transformés, refondus, « raccourcis, allongés, diminués, augmentés, étendus, « restreints, changés, rétablis, supprimés, restaurés, « ils sont aujourd'hui l'ombre d'eux-mêmes et ressem-« blent à un vêtement rapiécé sans trêve ni relache « qui montre à peine sa première étoffe.

« La façon de légiférer est un jeu de labyrinthe dans « lequel on complique à plaisir et on enchevêtre les « sentiers du droit. Et le travail est si bien mené que « le législateur se perd lui-même et produit des résul-« tats tout-à-fait imprévus...

« Au lieu d'abroger en bloc tout ce fatras qui « encombre et désoriente, on traite les textes origi-« nels comme de véritables reliques bonnes à con-« server à tout prix. Et ces vieux textes, on les « tiraille, on les torture, on les mutile, on les disloque « à plaisir. Aussi, que d'anneaux à la chaîne lorsqu'il « faut établir un droit; et malheur à quiconque omet, « dans son calcul, l'une ou l'autre des péripéties ou « en saisit mal la portée et l'effet ! »

Toujours, en tout et partout le même cri d'alarme : confection vicieuse des lois ! !!

C'est un honneur pour M. Stévenart d'avoir si bien mis en relief une situation pareille et, en attendant des réformes, d'avoir produit, par un long et patient labour, un ouvrage qui permettra, faute d'ordre, de voir clair dans le désordre.

Nous croyons que le succès du *Code fiscal* sera grand; sans aucun doute il sera mérité.

Librairie Générale de Jurisprudence FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ mille deux cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation*; b) *un recueil complet de Jurisprudence.*

Les deux premières livraisons ont paru (janvier et février 1888). Elles seront envoyées à l'examen aux personnes qui nous en feront la demande. Les autres livraisons paraîtront au commencement de chaque mois.

Nous prions nos clients qui désirent s'abonner à ce recueil de nous adresser directement leur souscription.

La librairie FERD. LARCIER

DEMANDE A ACHETER :

Bulletin usuel des lois et arrêtés, par DE BRANDNER. Collection complète ou les derniers volumes.

CARRÉ-CHAUVEAU. Lois de la procédure civile.

LEGLING. Recueil de conclusions (1851).

MASSABIAU. Manuel du ministère public, édit. de 1856.

DUVERGER. Manuel du juge d'instruction, édit. de 1865.

MARTOU. Des privilèges et hypothèques, 4 vol.

PAR SUITE DE DÉCÈS

OCCASION EXCEPTIONNELLE

COLLECTION COMPLÈTE DE LA

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE DALLOZ

COMPRENANT

LE RÉPERTOIRE ET LE RECUEIL PÉRIODIQUE

L'exemplaire est garanti complet. Le *Recueil périodique* comprend les années 1845 à 1887 inclus et toutes les tables, en jolie reliure maroquin noir en état de neuf.

PRIX : **650** FRANCS

L'ouvrage peut être examiné dans les Bureaux du Journal.

LA MEILLEURE LAVEUSE
DU MONDE
1er prix, Médaille d'Or à l'Exposition d'Anvers.
GRAND CHOIX DE LAVEUSES
de tous systèmes



Buanderies
Tordeuses
Calandres
Séchoirs
Essoreuses
Fers-Américains
Fers à polir, etc.

Machines agricoles, horticoles et industrielles
INSTALLATION DÉCURIE,
SELLERIES, CHENILS-VOLIÈRES, ETC.

G. DUCHAMPS
Rue du Chœur, 47
Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)
MOLENBEEK (Bruxelles).
Envoi de prospectus franco sur demande.

CHOIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remise, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.
Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc
Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.
Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.
FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCT
DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS
Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue de

№ 512 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 1er AVRIL 1888

BIBLIOTHÈQUE ROYALE DE BELGIQUE Charles

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

417

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 2e ch. (Cour d'assises, disjonction, absence de réclamation, frais, solidarité.) — *Idem*, 2e ch. (Recours contre les arrêts de la cour, déclaration à l'auditeur, disposition impérative.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Action révocatoire, acte à titre gratuit, preuve de la fraude, donation en vue du mariage.) — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Assurance, demande en garantie, acte de commerce, écroulement, défaut de consolidation, responsabilité du propriétaire.) — *Tribunal correctionnel de Huy*. (Outrage à un officier ministériel, huissier commis pour la remise à personne, refus de le recevoir, circonstances caractéristiques de l'outrage.) — *Justice de paix de Charleroi*. (Règlement de police, affichage spécial imposé à une société de chemin de fer.) — *Justice de paix de Lokeren*. (Circonstances atténuantes, ordonnance de renvoi, incompétence du tribunal de renvoi.) — *Idem*. (Circonstances atténuantes, ordonnance de renvoi, juridiction épuisée, seconde ordonnance, qualification nouvelle.)

Les avocats-avoués.

Chronique judiciaire.

Bibliographie.

Lettre ouverte de Me Maurits Josson a Me Samuel Wiener (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. le chevalier Hynderick.

13 *février* 1888.

Procédure pénale. — I. Cour d'assises. — Disjonction. — Absence de réclamation. — Non recevabilité en cassation. — II. Frais. — Solidarité. — N'est légale que pour ceux relatifs aux infractions communes a tous les accusés.

I. L'accusé qui a le droit de soumettre à la Cour d'assises une demande de disjonction, et qui n'en a pas usé, n'est plus recevable à critiquer, sous le prétexte qu'elle aurait nui aux intérêts de sa défense, une mesure contre laquelle il n'a pas protesté (1).

II. La solidarité entre des condamnés pour les frais, ne peut être prononcée que pour la partie afférente aux infractions communes à certains d'entre eux (2).

(1) Cons. Pand. B., v° *Cassation en général*, nos 709 et s.

(2) Cons. Cass., 4 février 1884, J. T., 257. — Cass., 3 avril 1883, J. T., 237. — Pand. B., v° *Cassation en général*, n° 550.

418

Jongejan, Van Jole et consorts.

Ouï M. le conseiller Van Maldeghem en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général.

En ce qui concerne spécialement le pourvoi de Jongejan :

Sur le premier moyen, déduit de la violation des art. 471, 472 et 477 du Code pénal, *en ce que* le chemin, dans lequel a été commis le vol imputé au demandeur, est bordé de maisons, et que c'est donc à tort que le dit demandeur a été condamné du chef de vol avec violences et menaces dans un chemin public;

Attendu que la déclaration du jury reconnaît Jongejan coupable d'avoir, à Anvers, dans la nuit du 18 au 19 février 1887, frauduleusement soustrait, en tout ou en partie, une somme de 70 francs environ au préjudice de Léon Laurens, avec ces circonstances que le vol a été commis à l'aide de violences et de menaces, par deux personnes ensemble, et dans un chemin public non bordé de maisons;

Qu'il est ainsi établi, par une constatation émanant du juge souverain du fait, que le chemin où le vol a été commis est un chemin public dans le sens de l'art. 477 du Code pénal; que le moyen manque donc de base;

Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des art. 226 et 227 du Code d'instruction criminelle *en ce que* le demandeur a été jugé en même temps que huit autres accusés, sans qu'il y eût aucun lien de connexité entre les infractions distinctes dont ils avaient à répondre;

Attendu que le demandeur avait le droit de soumettre à la Cour d'assises une demande de disjonction; qu'il n'a pas usé de ce droit et n'est, dès lors, plus recevable à critiquer, sous le prétexte qu'elle aurait nui aux intérêts de sa défense, une mesure contre laquelle il n'a pas même protesté;

En ce qui concerne le pourvoi des quatre demandeurs Jongejan, Roelen, Van Jole et Jacobs :

Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 50 du Code pénal :

Attendu qu'aux termes de l'art. 50 du Code pénal, les individus condamnés par le même jugement ou arrêt sont tenus solidairement des frais lorsqu'ils ont été condamnés pour la même infraction; qu'il ne suffit donc pas qu'ils soient condamnés par le même jugement;

Attendu que l'arrêt attaqué condamne les demandeurs, en même temps que onze autres accusés à raison de crimes distincts; qu'il prononce la solidarité entre tous les condamnés pour la totalité des frais; que la solidarité n'aurait pu être prononcée que pour la partie des frais afférents aux infractions communes à certains condamnés, ce qui constitue une contravention expresse au texte de l'art. 50 précité;

419

Attendu que, pour le surplus, la procédure est régulière; que les formalités soit substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits reconnus constants;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux moyens du pourvoi du demandeur Jongejan, casse l'arrêt rendu le 17 décembre 1887 par la Cour d'assises de la province d'Anvers, en tant seulement qu'il a condamné les quatre demandeurs solidairement par corps à la totalité des frais;

Rejette le pourvoi pour le surplus;

Renvoie la cause pour la ventilation des frais, en ce qui concerne les demandeurs, devant la Cour d'assises de la province de Brabant, qui statuera sans l'assistance du jury; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'assises de la province d'Anvers et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. le Chevalier Hynderick.

12 *mars* 1888.

Droit militaire. — Recours contre les arrêts. — Déclaration a l'auditeur. — Disposition impérative.

La disposition de l'art. 9, loi 29 janvier 1849, qui dispose : « La déclaration de recours » (contre les arrêts de cour militaire) sera » faite à l'auditeur militaire par le con- » damné » est impérative (1).

Uytterschout.

Ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général;

Vu le pourvoi;

Vu l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1849, qui dispose : « La déclaration de recours (contre les » arrêts de cour militaire) *sera* faite à l'auditeur » militaire par le condamné »;

Attendu que cette disposition est impérative;

(1) V. Pand. B., v° *Cassation criminelle*, n° 26.

420

Attendu que, dans l'espèce, le demandeur a fait sa déclaration de recours devant le greffier de la cour militaire;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Joly

14 *janvier* 1888.

Droit civil. — Action révocatoire. — Acte a titre gratuit. — Preuve de la fraude. — Donation en vue du mariage.

Au point de vue de l'application de l'art. 1167 du code civil relatif à l'action révocatoire, la fraude, dans le chef du débiteur, est suffisante lorsqu'il s'agit d'un contrat à titre gratuit (1).

La loi, en soumettant aux règles générales prescrites pour les donations ordinaires, celles faites par les parents en vue du mariage de leurs enfants, reconnaît implicitement à ces dernières le caractère de libéralité.

Ghislain et cie c. Dethy-Painvin.

Attendu que, par acte authentique avenu devant Me Chaudron, notaire à Frasnes-lez-Gosselies, le 26 avril 1883, Benoit Painvin et son épouse Marie Stassart ont fait donation à leur fille Marie, en vue du mariage que celle-ci se proposait alors de contracter avec Jules Dethy, d'une rente ou pension annuelle de 1,600 francs rescisible en cas de décès de la donation sur la tête des enfants à naître de ce mariage;

Attendu que, peu de temps après, au mois de septembre 1883, les intimés Painvin et Dethy s'unirent en mariage après avoir, par contrat passé devant le même notaire Chaudron, le 21 août précédent, déclaré accepter le régime de la communauté;

Attendu qu'au mois de mars 1884, Benoit Painvin ayant été déclaré en état de faillite, la séparation de biens fut prononcée entre lui et son épouse Marie Stassart;

Attendu que les époux Painvin-Stassart étant restés en défaut d'exécuter leurs obligations résultant de l'acte de constitution d'une rente ci-dessus, les intimés ont, en vertu de la grosse exécutoire

(1) V. Conf. Pand. B., v° *Action paulienne*, nos 25 et s.

LETTRE OUVERTE

DE

Me MAURITS JOSSON

A

Me SAMUEL WIENER (1)

Vous qui portez un nom germanique, n'oubliez jamais les devoirs que votre origine germanique vous impose.
(Prince von Bismarck.)

Bruxelles, le 9 mars 1888.

Monsieur,

La conférence que vous avez donnée le premier de ce mois au Palais, est un véritable réquisitoire, dirigé principalement contre les revendications flamandes dans le domaine judiciaire, mais aussi quelque peu contre la personnalité flamingante de ces avocats téméraire qui ont osé porter à la barre du tribunal de 1re instance et de la cour d'appel, ce « patois stupide », cet « idiome sans unité », en un mot la langue de ces brutes de Flamands, comme nous appelait récemment encore la docte *Chronique*.

C'est au point de vue de l'avocat plaidant en flamand que je désire vous présenter quelques considérations, très courtes du reste, sur la question que vous avez soulevée.

Votre thèse peut se résumer dans l'anthymème suivant : le français est depuis Charles le Téméraire la langue judiciaire du pays flamand; donc le français doit rester la langue de nos cours et de nos tribunaux jusqu'à la fin des siècles. Il me serait aisé d'établir la fausseté de votre antécédent. Mais peu importe. Admettons un instant que votre démonstration soit concluante. Dans ce cas serions-nous irrévocablement liés par le passé? Devrions-nous nous traîner sans rémission dans l'ornière tracée par nos pères?

Je ne le pense pas.

Je vous montrerai que la plaidoirie flamande est pour nous, avocats flamands, un devoir impérieux qui nous est imposé tout à la fois par l'intérêt général du peuple flamand et par l'intérêt particulier du prévenu flamand, et que — ceci soit dit naturellement sans aucune idée de comparaison — nous pouvons répéter ces paroles à jamais célèbres : « Hier stehen wir und wir kunnen nicht anders. »

* * *

Au lendemain de la révolution de 1830, Charles Rogier, l'illustre patriote, écrivait à Palmerston : « Tous les efforts de notre gouvernement doivent tendre à la destruction de la race flamande pour préparer la fusion de la Belgique avec notre grande patrie, la France » (1).

Tel est le principe qui a présidé à l'organisation de l'État belge. L'État, dans la pensée des hommes qui furent appelés à la direction politique du pays après les événements de septembre, avait une double mission à remplir; une mission de conservation sociale : l'État devait être l'organe du droit; une mission de destruction nationale : l'État devait poursuivre sans trêve ni merci la francisation du peuple flamand.

Aussi la transition du régime franco-hollandais au régime purement français, né de la révolution, fut-elle des plus violentes.

Avant 1830, égalité absolue entre Flamands et Wallons; les deux races qui habitent la Néerlande méridionale sont administrées, jugées et instruites dans leur langue respective; les Flamands, en flamand; les Wallons, en français. C'est l'application intégrale de cette fameuse devise qui comprend toutes les aspirations flamandes : *in Vlaanderen, Vlaamsch*, et de cette autre devise, corrélative à la première : *la Wallonie aux Wallons*. Après 1830, l'égalité n'existe plus que dans la Constitution. En fait les Flamands sont lésés dans leurs intérêts intellectuels et matériels et l'on ne se gêne nullement pour déclarer que leur race doit être rejetée au-delà du Moerdijk. L'État ne reconnaît qu'une langue, la langue des Wallons : le français est proclamé langue judiciaire, langue administrative, langue véhiculaire de l'enseignement; le flamand, banni de la vie publique. Pour occuper l'emploi le plus infime comme la position la plus élevée, pour être caporal ou général, portier ou ministre, il faut savoir le français et il suffit de savoir le français.

En un mot, le français est une nécessité de premier ordre, tandis que le flamand est dépourvu de toute utilité.

Quelle devait être la conséquence voulue, fatale de ce système? Sans aucun doute, la substitution du français au flamand; ce dernier était condamné à disparaître et bientôt il n'y aurait plus en Belgique que des Belges de langue française.

Tout d'abord, la politique de nos centralistes sembla assurée d'une victoire certaine. Le peuple flamand, que la révolution avait plongé dans une crise agricole intense, le peuple flamand, en proie à toutes les horreurs d'une famine sans précédent dans les annales de notre histoire, accepta sans protestations, sans murmures la situation nouvelle qui lui était faite. Dans la capitale surtout la francisation fit de grands et rapides progrès. Déjà un de ses bourgmestres avait osé s'écrier : « Il n'y a plus de Flamands à Bruxelles. »

La race des Van Maerlant, des Van Artevelde, des Marnix, des Rubens, qui pendant cinq siècles a su défendre son existence, son indépendance politique contre les entreprises de la France, devait-elle succomber dans sa lutte contre l'État belge? Non, les Flamands n'étaient qu'endormis, leur réveil fut soudain et bientôt le pouvoir législatif se vit obligé de reconnaître la légitimité de leurs revendications. Et

(1) Open brief van Me Maurits Josson aan Me Samuel Wiener, prijs : 20 centiemen, ten voordeele van den *Vrijzinnigen Vlaamschen Penning*. — Tweede uitgave. — Brussel-Scharrebeek. Druk. D. Van Doorslaer-Verbeken, 1888. — Voir la conférence de M. Wiener du 1er mars 1888, J. T., p. 305 (feuilleton.)

(1) *Bruxelles-Revue*, 1re année, n° 4. Comparez la déclaration suivante que nous trouvons dans une lettre de Rogier à Raikem, alors ministre de la Justice : « Les premiers principes d'une bonne administration sont basés sur l'emploi exclusif d'une langue et il est évident que la seule langue des Belges doit être le français. Pour arriver à ce résultat, il est nécessaire que toutes les fonctions, civiles et militaires, soient confiées à des Wallons et à des Luxembourgeois; de cette manière, les Flamands, privés temporairement des avantages attachés à ces emplois, seront contraints d'apprendre le français et l'on détruira ainsi peu à peu l'élément germanique en Belgique (*De Vlaamsche Standaard*, 19 december 1881).

du dit acte et par exploit enregistré, fait commandement aux appelants en leur qualité de curateurs à faillite de Benoit Painvin, d'avoir à payer immédiatement la somme de 2,800 francs pour arrérages échus;

Attendu que les appelants ont fait opposition à ce commandement en se fondant sur ce que la donation serait nulle comme faite en fraude des droits des créanciers, tant du failli Benoit Painvin que de la Société faillie Ghislain Cahn, Painvin et Drion; qu'il y a lieu de statuer sur le mérite de cette opposition;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1438 du Code civil, si les père et mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la partie pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés doter chacun par moitié;

Attendu que, par application de cette règle, la demande des intimés, en ce qu'elle comprend les payements des arrérages afférents à la moitié de la rente due par la mère, doit être écartée en tant qu'elle est dirigée contre les appelants, lesquels représentent exclusivement le failli et la masse créancière;

Attendu, quant à l'autre moitié, que la prétention des époux Dethy n'est pas mieux fondée, la donation, en tant qu'elle procède du père étant nulle et de nul effet, en regard de ses créanciers comme entachée de fraude et de mauvaise foi;

Attendu qu'il est, en effet, acquis au procès qu'au 26 juillet 1883, Painvin se trouvait, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de membre de la Société Ghislain, Cahn, Painvin et Drion, débiteur de sommes considérables, dont il savait ne pouvoir jamais effectuer le remboursement; que, déjà en 1876, la dite Société avait subi une perte d'environ 5,000,000 de francs et que, vers le commencement de 1883, l'état de ses affaires s'était aggravé au point que les associés furent amenés à délibérer sur l'éventualité d'une suspension de payements; que, si cette mesure a pu être momentanément évitée, ce n'est que grâce à l'intervention pécuniaire de la famille de l'un d'eux; qu'enfin, dans le cours de 1882, Painvin avait personnellement perdu une somme de 2,000,000 de francs dont il est resté redevable vis-à-vis de ses coassociés;

Attendu qu'en présence de ces faits, on ne saurait admettre qu'à l'époque de la donation faite à sa fille, Painvin eût pu ignorer l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de faire face à sa situation obérée;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher, dans l'espèce, si la donataire, épouse Dethy, a pu avoir connaissance de cette situation et serait devenue complice de la fraude commise par son père, parce qu'il est admis en principe qu'au point de vue de l'application de l'art. 1167 du code civil la fraude, dans le chef du débiteur, est suffisante lorsqu'il s'agit d'un contrat à titre gratuit et qu'elle n'est exigée, en outre, dans le chef du tiers que lorsqu'on réclame l'annulation d'un acte à titre onéreux;

Attendu que la donation du 26 juillet constitue effectivement un contrat de bienfaisance; que, par cet acte, les parents ont donné sans rien recevoir en retour et sans y être tenus, puisque l'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage (art. 204 du code civil);

Attendu que la loi, en soumettant aux règles générales prescrites pour les donations ordinaires, celles faites par les parents en vue du mariage de leurs enfants, reconnaît implicitement à ces dernières le caractère de libéralité (art. 1081 du code civil);

Attendu que ce caractère résulte encore d'autres dispositions légales, notamment de celles qui déclarent les donations faites en faveur de mariage réductibles, comme toutes les autres donations pour cause de survenance d'enfants, sujettes à

rapport et réductibles lorsque la quotité disponible est excédée, etc., etc.;

Attendu que les intimés objectent vainement que la donation litigieuse formerait un contrat à titre onéreux parce que, suivant l'intention des donateurs, elle a été faite pour les aider à supporter les charges du mariage;

Attendu que cette objection n'est pas fondée: que le but ou le motif d'une disposition ne peut avoir pour effet d'en modifier le caractère de gratuité; que les charges du mariage ne résultent d'ailleurs pas de la convention du 26 juillet; qu'elles existent indépendamment de cet acte et en vertu de la loi elle-même;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la donation faite par le failli Painvin à sa fille Marie est nulle au regard des créanciers représentés par les appelants;

Attendu que l'épouse Dethy n'a pu apporter en mariage d'autres avantages que ceux dont elle a été elle-même gratifiée; qu'elle n'a pu conférer à son mari, comme chef de la communauté, plus de droits qu'elle n'en possédait elle-même; que si, notamment, la donation litigieuse est sujette à rescision vis-à-vis de l'épouse Dethy, le mari n'a pu recevoir qu'un titre entaché du même vice;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a décidé que la nullité de la donation faite par le failli Painvin serait sans effet à l'égard de Jules Dethy pendant la durée du mariage;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Staes, met le jugement dont appel à néant, émendant et statuant par disposition nouvelle, reçoit les appelants opposants au commandement leur notifié le 17 juillet 1885 suivant acte enregistré de l'huissier Legendre fils de Charleroi; fait défense aux époux Dethy-Painvin d'y donner aucune suite; déclare nulle et de nul effet au regard des créanciers représentés par les appelants la constitution de rente du 26 juillet 1883, en tant qu'elle procède du failli Painvin Benoit, et ce tant vis-à-vis de l'intimé Jules Dethy que de son épouse Marie Painvin; condamne les deux intimés aux dépens des deux instances.

Plaidants: MMes Lepoutre et Canler.

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

Présidence de M. Sautois.

28 *décembre* 1887.

I. Procédure civile et commerciale. — Assurance. — Demande en garantie. — Absence d'indivisibilité. — Compétence commerciale.

II. Droit commercial. — Assurance contre l'incendie. — Écroulement. — Défaut de consolidation. — Propriétaire. — Responsabilité.

I. Les contestations relatives à l'exécution du contrat d'assurance sont de la compétence du tribunal de commerce (1er et 2e jugements), *même quand elles sont soulevées dans une demande en garantie* (2e jugement), *à moins que l'action principale et la demande en garantie ne soient indivisibles* (1).

II. Si, à la suite de l'incendie, les murs restés debout devaient être ou consolidés ou démolis, la responsabilité du propriétaire est engagée s'il est prouvé que, par sa faute et sa négligence, les travaux de consolidation ou de démolition n'ont pas été exécutés (2).

L'« Association Linière » c. « La France » et consorts; Vanden Kerkhove c. « les Propriétaires réunis » et consorts.

1er jugement.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions et le ministère public en son avis conforme;

Attendu que les compagnies défenderesses dénient que les dommages éprouvés par la défenderesse, le 23 mars dernier, rentrent dans les prévisions des conventions verbales d'assurances intervenues entre elles et la demanderesse, et soutiennent que l'assureur doit seulement la réparation des dommages causés d'une manière directe et immédiate par l'incendie;

Attendu que la constatation a pour objet l'interprétation et l'exécution d'un contrat d'assurance, qui constitue un acte de commerce de la part des parties Van Waesberghe et dont la connaissance appartient à la juridiction commerciale;

Par ces motifs, se déclare incompétent, condamne la partie demanderesse aux dépens.

2e jugement.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions et le ministère public en son avis conforme;

Attendu que les compagnies défenderesses, en assurant M. Jacques Vanden Kerchove demandeur en garantie, contre le recours des voisins, ont fait acte de commerce;

Que les contestations relatives à l'exécution du contrat d'assurance sont de la compétence du tribunal de commerce;

Attendu que l'action principale et la demande en garantie ne sont pas indivisibles (Art. 30, L. 25 mars 1876);

Mais que les appelées en garantie ont intérêt à intervenir dans l'instance principale, ainsi qu'elles y ont conclu par leurs écrits des 18 et 20 juin 1887;

Par ces motifs, se déclare incompétent quant à la demande en garantie.

3e jugement.

Attendu que la partie demanderesse fonde son action sur ce qu'il est établi:

1° Que le dommage subi par la demanderesse résulte de l'écroulement des murs du défendeur;

2° Que, si ces murs sont écroulés, c'est à raison de ce que, depuis l'incendie du 16 mars et par suite de cet incendie, ils étaient déforcés et présentaient à la date de l'écroulement un état calamiteux;

Attendu que le défendeur ne conteste pas ces deux causes du dommage éprouvé par la partie demanderesse, mais soutient qu'aucune d'elle ne lui est imputable;

Attendu que l'événement seul prouve qu'à la suite de l'incendie, les murs restés debout de la fabrique incendiée devaient être ou consolidés ou démolis;

Attendu que la responsabilité du propriétaire pourrait être engagée s'il était prouvé que, par sa faute et sa négligence, les travaux de consolidation ou de démolition n'ont pas été exécutés;

Attendu qu'il est reconnu que le défendeur était d'avis de faire démolir immédiatement les murs de sa fabrique;

Attendu qu'en admettant que la démolition fût réalisable dans le court délai qui s'est écoulé entre les deux sinistres, il n'est point allégué que le défendeur comme propriétaire pouvait seul faire procéder à ce travail avant et pendant l'expertise;

Attendu qu'on ne peut faire un grief, ni imputer à faute au défendeur de ne pas avoir fait exécuter, au cas où il eût été possible, le travail d'étançonnage décrit par la partie demanderesse, travail auquel personne n'avait songé, ni la presse ni la police, ni les experts ni aucun intéressé et que la démolition rendait inutile;

Attendu que le défendeur n'avait pas le droit d'appuyer des étançons sur les bâtiments, toits ou murs de la partie demanderesse;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte avec évidence de tous les détails connus du sinistre, qu'aucun étançonnage, moins encore celui décrit par la partie demanderesse, n'aurait pu arrêter la chute du mur écroulé;

Attendu que le mur écroulé était incliné vers l'intérieur de la fabrique incendiée; que le danger de sa chute sur les bâtiments de l'association linière n'était ni apparent ni notoire; sinon on ne comprendrait pas que l'association linière ait exposé la vie de nombreux ouvriers en reprenant le travail le jour

même de la catastrophe et pendant que le vent soufflait avec une certaine violence;

Attendu qu'il est bien certain que les travaux très considérables de consolidation ou de démolition, fussent-ils reconnus nécessaires par les intéressés immédiatement après l'incendie, n'avaient pu être entrepris et achevés dans le court intervalle qui s'est écroulé jusqu'au second sinistre;

Attendu qu'aucune faute, aucune omission, aucune négligence ne peut être reprochée au défendeur;

Par ces motifs, déclare la partie demanderesse non fondée en son action;

Déclare nulle et non avenue la saisie pratiquée entre les mains de la Compagnie des propriétaires réunis et de la Compagnie des industriels réunis par l'exploit de l'huissier Vandeputte à Gand, en date du 27 avril 1887 en prononce la mainlevée;

Condamne la partie demanderesse du chef de cette saisie à tous dommages-intérêts à libeller par état;

Condamne la partie demanderesse aux dépens envers le défendeur et les parties intervenantes.

Plaidants: MMes Eeman, de Baets, Vermandel, Dubois, Montigny, Convert (ce dernier du Barreau de Bruxelles).

Tribunal correctionnel de Huy.

Présidence de M. Preud'homme.

2 *mars* 1888.

Decision déférée à cassation.

Droit pénal. — Outrage a un officier ministériel. — Citation. — Huissier commis pour la remise a personne. — Refus de le recevoir. — Circonstances caractéristiques du délit. — Doute possible sur la légalité de l'acte. — Excuse insuffisante.

Lorsqu'un huissier a été chargé par le Parquet de signifier à un citoyen personnellement une citation; que, trouvant la grille ouverte, il entre dans le parc du château où celui-ci réside, et que, après son refus persistant de le recevoir, il l'aperçoit et se dirige vers lui en lui donnant connaissance de sa mission, le fait de lui fermer la porte au nez avant qu'il n'ait terminé sa phrase en lui disant: « Allez vous promener », constitue le délit d'outrage contre un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions.

Le délit d'outrage ne saurait être excusé sous prétexte que le fonctionnaire commettait, au moment de l'outrage, une illégalité ou un excès de zèle, s'il procédait, en ce moment, à un acte de ses fonctions dont l'illégalité n'était pas manifeste et évidente (1).

Dansaert.

Le tribunal de police avait acquitté le prévenu par le jugement suivant en date du 12 janvier 1888: (siégeant, M. Springael):

Attendu que le sieur Dansaert est prévenu d'avoir, à Ahin, le 4 octobre 1887, outragé par paroles, faits et gestes, un officier ministériel, M. l'huissier Vincent, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que, le 4 octobre dernier, vers cinq heures et demie du soir, l'huissier Vincent est entré avec sa voiture dans le parc du château d'Ahin appartenant au prévenu; qu'ayant rencontré à l'entrée le sieur Wouters, employé au dit château, il lui demanda si M. Dansaert était chez lui; que, sur sa réponse affirmative, il lui dit qu'il désirait parler à son maître pour lui remettre en main propre une pièce émanant du parquet de Huy; que le dit Wouters alla immédiatement trouver M. Dansaert, lequel était dans la ferme du château, et lui fit part de la demande de l'officier ministériel;

Que M. Dansaert chargea son employé de répondre à M. Vincent que son domicile était à Saint-Josse-ten-Noode,

---

(1) Cons. Civ. Brux., 15 avril 1887, J. T., 623 et les renvois. — V. Pand. B., vis *Acte de commerce*, nos 510 et s.; *Assurances en général*, nos 51 et s., 79; *Compétence commerciale*, nos 36 et s.; *Compétence civile en général*, nos 194 et s., 247 et s.

(2) V. Pand. B., vo *Assurances en général*, nos 230 et s.

(1) Comp. Pand. B., vo *Agent de l'autorité*, no 9 et vo *Citation en matière pénale*, nos 39 ss. — Corr. Mons, 2 nov. 1885, J. T., 59; Corr. Namur, 29 juill. 1887, J. T., 1458 et les renvois. — Cons. aussi Liége, 12 janv. 1888, J. T., 106.

---

en effet, les trois lois flamandes de 1873, de 1878, de 1883, déclarent, en principe, que le Belge germain a le droit d'être administré, jugé et instruit dans sa langue.

Mais qu'avons-nous vu alors? La révolte du pouvoir exécutif contre la souveraineté nationale. Des magistrats foulant aux pieds les dispositions de la loi de 1873; des fonctionnaires refusant d'exécuter les prescriptions de la loi de 1878; des professeurs prêchant ouvertement le mépris de la loi de 1883.

Telle est encore aujourd'hui la situation. Et toutes les mesures réclamées à l'instant par les flamingants ont pour objectif principal de vaincre les résistances révolutionnaires du pouvoir exécutif.

Vous le voyez, Monsieur, nous luttons pour l'existence de notre race et de notre langue. Comment sauver le flamand? En lui restituant dans la vie publique, la place qu'il n'aurait jamais dû cesser d'y occuper; en le rendant utile, nécessaire.

Les considérations générales que je viens de développer dominent toute la question flamande. Mais à l'appui de chacune de nos revendications, nous pouvons en outre invoquer un argument spécial. Nous pouvons dire que, d'après les préceptes de la pédagogie, l'enseignement doit être basé sur la langue maternelle; que les Flamands ont le droit incontesté d'exiger des fonctionnaires qu'ils aient la connaissance de leur langue; qu'enfin dans tous les pays du monde, aussi bien dans la Pologne russe que dans la libre Angleterre, la justice est administrée dans la langue nationale.

Examinons ce dernier point relativement à la répression criminelle.

* * *

La loi du 18 août 1873 déclare en principe que tous les actes de la procédure pénale, en pays flamand, assignation, interrogatoire du prévenu et des témoins, réquisitoire, plaidoirie, jugement doivent avoir lieu en flamand. Malheureusement l'article 8 autorise l'avocat, sous la seule réserve du consentement du prévenu, à plaider en français; dans ce cas, l'officier du ministère public peut également se servir de la langue choisie pour la défense. C'est cette disposition qui a permis à la magistrature, de connivence avec le Barreau, de rendre absolument illusoire la première mesure législative prise dans l'intérêt des populations flamandes.

Comment remédier à cette situation désastreuse? Comment vaincre le mauvais vouloir et la routine? En supprimant l'article 8 et le choix qu'il accorde, en apparence seulement au prévenu, en réalité à l'avocat; en déclarant que toute la procédure aura nécessairement lieu en flamand, lorsque le prévenu ne connaîtra pas le français.

Cette disposition résume toute l'économie du projet de loi qui a soulevé de si violentes colères, et qui a été déposé par Mr Coremans, l'un des plus vaillants défenseurs de la cause flamande.

Alors seulement le prévenu cessera d'être étranger au débat dans lequel son honneur, sa liberté, sa vie sont engagés. Il y prendra une part active; ses exclamations, ses marques d'approbation ou de dénégation, le jeu même de sa physionomie facilitera au magistrat intelligent la découverte de la vérité. Il suivra toutes les phases de l'accusation, saisira les arguments sur lesquels l'officier du ministère public s'efforce d'étayer sa culpabilité et y répondra souvent avec une spontanéité et une chaleur qui porteront la conviction de son innocence dant l'esprit du juge.

Alors seulement disparaîtra pour toujours cet'e « monstruosité judiciaire » qui s'appelle la traduction. Je ne pense pas, Monsieur, que vous ayez voulu défendre cette coutume abusive. Cependant si telle a été votre intention, je vous prie de lire attentivement la citation suivante, empruntée à un illustre magistrat français: « Le juge qui n'entend pas la langue du prévenu, se trouve dans la même situation que le juge non-présent à l'audience à qui l'on raconte ce qui vient de s'y passer; il ne voit pas la vraie physionomie du débat. Vainement le place-t-on en face de l'accusé, il reste impassible lorsque la conviction émeut tous ses collègues. Le geste, l'hésitation, la vivacité, en un mot, l'action du débat n'est déjà plus, lorsqu'on porte à sa connaissance des paroles qui, pour produire leur effet, ne pouvaient pas en être séparées. »

Mais, objectez-vous, la loi ne peut imposer à l'avocat l'obligation de plaider en flamand. Ce serait violer l'article 23 de la Constitution. Ce serait contraire à la dignité de l'Ordre.

La disposition constitutionnelle que vous citez, comprend, ainsi qu'on l'a fait excellemment remarquer, une règle et une exception. Une règle: la liberté dans l'usage des langues nationales. Une exception: la possibilité d'une limite à cette liberté en ce qui concerne les actes de l'autorité publique et les affaires judiciaires.

Or, je vous le demande, cette dernière expression ne s'applique-t-elle pas sans conteste à toute la procédure, tant pénale que civile?

Nul doute pour l'ajournement, l'assignation, les conclusions, le réquisitoire, l'avis du ministère public, le jugement, l'arrêt. Sur quoi basez-vous l'exception que vous voulez introduire en faveur de la plaidoirie?

Vous semblez oublier que l'ajoute relative aux affaires judiciaires a été votée sur la proposition de M. Devaux, qui, dans ses développements, a précisément visé la plaidoirie.

A l'appui de ma thèse, je puis encore invoquer l'avis de la législature. La question a été, en effet, résolue par les Chambres lors de la discussion de la loi du 17 août 1873. M. Coremans avait proposé un article que l'on peut résumer en ces termes: l'avocat doit plaider en flamand à moins que le prévenu ne l'autorise expressément à se servir du français. Et M. Bara, le constant adversaire des Flamands, de s'écrier: « Une semblable disposition violerait la Constitution, car l'avocat n'est pas fonctionnaire. » La Chambre cependant vota la proposition de M. Coremans et déclara ainsi implicitement que l'avocat remplit un ministère public (1).

Remarquez enfin que, d'après le projet de loi sur la procédure civile, la plaidoirie flamande en pays wallon est interdite. Cette disposition n'est examinée au point de vue constitutionnel ni dans l'exposé des motifs, ni dans le rapport de la commission du gouvernement. Il semble donc que, pour l'auteur du dit exposé comme pour les membres de la commission précitée, il soit

(1) C'est l'opinion défendue par les Pandectes Belges, vo *Avocats près les cours d'appel*, no 10. — V. aussi nos 375 et s., 961 et s.

rue de la Limite, et que c'était là que les exploits d'huissier devaient lui être signifiés; que Wouters, étant allé porter cette réponse à l'huissier, celui-ci insista pour voir M. Dansaert et recommanda au dit Wouters de bien faire observer à son maître qu'il s'agissait non d'un exploit ordinaire, mais d'un acte émanant de M. le procureur du roi, qui devait être remis à M. Dansaert personnellement; que, suivant cette recommandation, Wouters alla retrouver M. Dansaert et, sur l'ordre qu'il en reçut, revint dire à M. Vincent que son maître refusait de le recevoir ou ne voulait rien avoir de commun avec lui;

Que Vincent, qui, sans attendre le résultat de cette nouvelle démarche, avait continué à s'avancer dans le parc, se trouvait alors à l'entrée de la cour de la ferme; qu'en ce moment, ayant aperçu M. Dansaert sur le seuil de la remise aux voitures, il se dirigea vers lui en traversant la dite cour et voulut lui remettre la pièce dont il était porteur, mais que M. Dansaert lui ferma la porte au nez en lui disant : « allez vous promener »;

Attendu que c'est ce dernier fait qui a motivé les présentes poursuites contre l'inculpé et qu'il importe, dès lors, de rechercher si ce fait constitue le délit d'outrage prévu et puni par l'art. 276 du code pénal;

Attendu, en droit, que l'art. 68 du code de procédure civile porte que : *tous exploits seront faits à personne ou à domicile;*

Attendu que si, aux termes de cet article, l'huissier est autorisé à remettre son exploit à la personne intéressée, en quelque lieu qu'il la rencontre, même en dehors de l'arrondissement où elle a son domicile, c'est à la condition qu'il ait lui-même accès dans ce lieu et que l'entrée ne lui soit pas défendue; que l'art. 68 n'a nullement dérogé au principe de l'inviolabilité du domicile;

Qu'il suit de là que l'huissier n'a pas le droit de pénétrer chez un particulier malgré lui, sous prétexte de lui remettre en main propre l'exploit dont il est porteur; qu'il ne pourrait davantage s'introduire dans la maison d'un tiers pour signifier son exploit à la personne elle-même, sans l'assentiment du propriétaire (V. Dalloz, v° *Exploit*, n° 205);

Attendu, en fait, que l'huissier Vincent n'ignorait pas que M. Dansaert, membre du conseil provincial de la province de Brabant, est domicilié à Saint-Josse-ten-Noode; qu'il devait prévoir, en se rendant au château d'Ahin, où le prévenu a sa résidence, que celui-ci refuserait de l'y recevoir; qu'il devait d'autant plus s'attendre à ce refus, qu'il résulte de la déclaration qu'il a faite à la gendarmerie que, trois mois auparavant, M. Dansaert l'avait menacé de le faire mettre à la porte par ses domestiques, s'il se présentait encore au château d'Ahin;

Que, si le dit huissier, trouvant la grille ouverte, a pu entrer dans le parc sans se rendre coupable de violation de domicile, il aurait dû, après avoir fait part au sieur Wouters de la mission dont il était chargé, attendre la réponse de M. Dansaert, et, sur son refus de le recevoir, rebrousser aussitôt chemin; qu'en s'obstinant à avancer et en pénétrant dans la cour de la ferme, il s'exposait volontairement à l'affront qu'il a reçu; qu'il est incontestable que M. Dansaert, usant de son droit de propriétaire, aurait pu mettre sa menace à exécution et le faire expulser par ses gens; qu'à plus forte raison il a pu lui fermer la porte au nez et lui dire : « allez vous promener »;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le fait reproché au prévenu trouve sa justification dans les circonstances de la cause et ne peut, dès lors, constituer le délit d'outrage prévu par l'art. 276 du code pénal;

Par ces motifs, le tribunal renvoie l'inculpé des poursuites dirigées contre lui, sans condamnation ni frais.

Sur appel du Ministère public, le tribunal a réformé, en ces termes, le jugement d'acquittement :

Attendu que l'huissier Vincent a été chargé par le chef du Parquet du tribunal de Huy de signifier à M. Dansaert, personnellement, une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Huy, pour y voir statuer sur un appel interjeté par lui d'un jugement du tribunal de police du canton de Huy, qui l'avait condamné à diverses amendes du chef de contravention au règlement provincial sur les cours d'eau;

Attendu qu'il se rendit, à cet effet, le 4 octobre dernier, au château d'Ahin et, trouvant la grille ouverte, entra dans le parc du château, où il rencontra le sieur Wouters, employé, auquel il demanda s'il pouvait voir M. Dansaert; que Wouters se rendit près de M. Dansaert, qui se trouvait en ce moment à la ferme du château, et l'avertit que l'huissier Vincent avait une pièce à lui remettre; que le prévenu fit répondre à l'huissier Vincent qu'il ne voulait pas le recevoir, ou que, s'il s'agissait d'un exploit, il avait à le faire signifier à son domicile, à Saint-Josse-ten-Noode;

Attendu que, Wouters étant allé porter cette réponse à l'huissier, celui-ci lui dit qu'il n'avait probablement pas bien fait son message et lui recommanda de faire observer à M. Dansaert qu'il s'agissait d'une pièce émanant du Parquet de Huy, qui devait lui être remise à lui-même;

Attendu que Wouters, étant de nouveau allé trouver M. Dansaert, l'huissier Vincent le suivit et, trouvant la porte de la ferme ouverte, entra dans la cour dans le but de ne pas trop déranger M. Wouters et avec l'intention de lui remettre la pièce dont il était porteur si, toutefois, M. Dansaert persistait dans son refus de la recevoir; que, au moment où Wouters revint vers l'huissier Vincent pour lui communiquer la seconde réponse de son maître, celui-ci vint sur le seuil de la remise aux voitures et que l'huissier, l'ayant aperçu, se dirigea vers lui en disant qu'il avait une pièce à lui remettre, en personne, de la part de M. le procureur du Roi;

Attendu qu'avant que l'huissier Vincent n'eût terminé cette phrase, M. Dansaert lui ferma la porte au nez en lui disant : « allez vous promener »;

Attendu que, dans les circonstances où ils se sont produits, ce fait et ces expressions constituent le délit d'outrage par paroles et par fait, prévu par l'art. 276 du code pénal;

Attendu que, en effet, ils renferment une offense à l'autorité dont l'huissier Vincent était investi et une entrave à l'exercice de ses fonctions; que c'est même de propos délibéré et en dépassant les limites de la nécessité que le prévenu a infligé un affront humiliant à un officier ministériel chargé par le procureur du roi de lui notifier un acte de son ministère à lui huissier; que le prévenu pouvait parfaitement se retirer et fermer la porte de la remise avant que l'huissier Vincent n'eût traversé la cour et ne se fût approché de la remise, au lieu d'attendre que l'huissier fût arrivé près de lui pour lui fermer la porte au nez et l'envoyer se promener;

Attendu que, pour se justifier, le prévenu prétend qu'il n'était pas permis à l'huissier Vincent de pénétrer dans son domicile malgré lui, à l'effet d'y accomplir les devoirs de son ministère et que, partant, il n'était pas dans l'exercice de ses fonctions au moment où il lui a jeté la porte au nez;

Attendu que, quelqu'absolu que soit le principe que le domicile est inviolable, la loi y apporte cependant des exceptions; que c'est ainsi que, aux termes de l'art. 148, C. pén., il n'y a violation de domicile, de la part d'un fonctionnaire public agissant en cette qualité, que lorsqu'il s'est introduit dans le domicile d'un habitant contre le gré de celui-ci, *hors les cas prévus et sans les formalités prescrites par la loi;*

Attendu que, suivant l'art. 68, C. proc. civ., les exploits sont faits à personne ou à domicile; que telle est la règle générale en matière civile; qu'en matière pénale l'exploit doit, autant que possible, être notifié à personne (art. 145 et 182, C. instr. crim.); qu'on ne peut raisonnablement soutenir qu'un huissier ne soit pas dans un des cas prévus par l'art. 148, C. pén., lorsqu'il se présente au domicile d'un habitant pour faire une signification qui, aux termes de la loi, doit être faite à personne ou à domicile; que, à toutes époques et depuis un temps immémorial, la tradition a donné aux huissiers le droit d'instrumenter au domicile même de la partie à laquelle ils font des significations;

Attendu que l'huissier Vincent était donc dans l'exercice de ses fonctions quand il s'est approché de M. Dansaert pour lui notifier, à la requête du procureur du roi, la pièce dont il était porteur; qu'il avait, en effet, droit et qualité pour faire cette notification à M. Dansaert lui-même ou à son domicile, et, par conséquent, pour pénétrer dans ce domicile à l'effet de remplir le devoir de sa charge pour lequel il avait été commis par le parquet;

Attendu, en fait, que l'huissier Vincent s'est renfermé strictement dans les limites légales de sa mission; qu'il a pénétré sans opposition dans le parc, dont la grille n'était pas fermée; qu'il s'est adressé à un employé du château pour lui faire connaître le but de sa visite et lui exprimer le désir de parler à son maître; que ce dernier lui a fait répondre, il est vrai, qu'il ne voulait pas le recevoir, mais ne lui a pas fait donner l'ordre de se retirer et n'a pas même protesté contre sa présence dans les environs du château; que, si l'huissier Vincent est entré dans la cour de la ferme, dont la porte était, d'ailleurs, ouverte, c'est en suivant l'employé Wouters et avec le consentement tacite de ce dernier;

Attendu que, dans ces circonstances, l'on ne peut donc

lui reprocher de s'être introduit dans le domicile de M. Dansaert malgré celui-ci, ni même d'avoir commis un excès de zèle quelconque;

Attendu que, tout en reconnaissant que l'huissier Vincent, trouvant la grille ouverte, a pu entrer dans le parc sans se rendre coupable de violation de domicile, le premier juge a estimé, néanmoins, qu'il a commis un excès de zèle en ce que, au lieu de rebrousser aussitôt chemin après avoir appris le refus de M. Dansaert, il a continué à avancer et a pénétré dans la cour de la ferme, où il s'exposait volontairement à l'affront qu'il a reçu;

Attendu qu'en admettant gratuitement qu'il y ait eu excès de zèle de la part de l'huissier Vincent, dans l'exercice de ses fonctions, encore le prévenu ne pourrait-il trouver dans cette circonstance une cause de justification de la marque de mépris qu'il a infligée à un officier ministériel agissant dans la sphère de ses attributions; que ce n'est pas, en effet, dans l'intérêt du fonctionnaire, mais à raison de la fonction, de l'autorité outragée que le législateur a édicté les art. 275 et 276 du code pénal; que le délit d'outrage ne saurait donc être excusé sous prétexte que le fonctionnaire commettait, au moment de l'outrage, une illégalité ou un excès de zèle, s'il procédait, en ce moment, à un acte de ses fonctions dont l'illégalité n'était pas manifeste et évidente;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la gendarmerie et de l'instruction qui a eu lieu tant devant le premier juge que devant le tribunal que l'huissier Vincent a excipé de sa qualité et que le prévenu n'ignorait pas qu'il se présentait chez lui en sa qualité d'officier ministériel, soit pour lui signifier un exploit, soit pour lui notifier une citation émanant du parquet de Huy;

Attendu qu'en réalité le prévenu ne s'est pas mépris sur la qualité en laquelle agissait l'huissier Vincent, puisqu'il a déclaré devant le premier juge lui avoir fait dire de le citer à son domicile à Saint-Josse-ten-Noode; que, d'ailleurs, le prévenu devait s'attendre à recevoir une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Huy, puisqu'il avait interjeté appel d'un jugement de police qui le condamnait à différentes amendes;

Par ces motifs, et vu les art. 276, 40, du code pénal, 162 et 176 du code d'instruction criminelle,

Le tribunal, siégeant en degré d'appel et en dernier ressort, sur les conclusions conformes de M. Grégoire, procureur du roi, réforme le jugement *a quo*; condamne, etc.

Plaidant : Me Arthur Deville.

Justice de paix de Charleroi.

Siégeant : M. Piret.

2 *mars* 1888.

Droit administratif. — Règlement de police. — Affichage spécial imposé a une société de chemin de fer. — Absence d'influence sur la force obligatoire.

Un règlement de police ne peut faire dépendre sa force obligatoire d'un mode de publication différent de celui qui est ordonné par la loi; la prescription imposée par ce règlement à une société concessionnaire relativement à l'affichage de ce règlement ne doit être considérée que comme une mesure réglementaire sans influence quant à la force obligatoire.

M. P. c. R.

Attendu que les prévenus soutiennent que l'arrêté royal approuvant le règlement de police dont l'application est requise n'a pas force obligatoire, parce que ledit règlement, contrairement aux prescriptions de son article 10, n'a pas été affiché dans les aubettes de stationnement et n'a été affiché qu'en extrait dans les voitures du train;

Attendu que le mode de publication des lois et arrêtés est réglé par la loi du 28 février 1845;

Qu'aux termes de l'art. 3 combiné avec l'art. 2 de cette loi, les arrêtés royaux qui intéressent la généralité des citoyens sont obligatoires dans le royaume le 10e jour après celui de leur insertion au *Moniteur*, à moins que l'arrêté n'ait fixé un autre délai;

Attendu que l'arrêté dont s'agit a été inséré au *Moniteur* le 25 avril 1887; qu'il ne stipule pas de délai autre que le délai ordinaire de 10 jours; que le règlement de police prévanté ne fait point et ne pouvait faire dépendre la force obligatoire de ce règlement d'un mode de publication différent de celui qui est ordonné par la loi; qu'il s'ensuit que la prescription imposée en l'art. 10, à la Société concessionnaire, relativement à l'affichage, ne doit être considérée que comme une mesure réglementaire sans influence quant à la force obligatoire de l'arrêté;

Au fond, sans intérêt.

Justice de paix de Lokeren.

Siégeant : M. Edmond De Bock.

2 *juillet* 1887.

Procédure pénale. — Circonstances atténuantes. — Ordonnance de renvoi. — Incompétence du tribunal de renvoi.

Le tribunal de police, quand il s'agit d'infractions punies de peines correctionnelles, ne peut connaître que de celles qui sont spécialement qualifiées dans l'ordonnance de renvoi (1).

Attendu que les sieurs Bollant et Van Laere sont poursuivis du chef de coups et blessures volontaires réciproques;

Attendu que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Termonde, en date du 18 mars 1887, a décidé que la prévention est suffisamment fondée et que les faits sont de nature à entraîner des peines correctionnelles conformément à l'art. 398 du Code pénal;

Mais attendu qu'usant de la faculté ouverte par l'art. 4 de la loi du 4 octobre 1867, la dite chambre du conseil a renvoyé le prévenu devant le tribunal de police du canton de Lokeren;

Attendu que le renvoi est basé sur ce qu'il existe, en faveur des prévenus, des circonstances atténuantes déduites de leur bonne conduite antérieure;

Attendu qu'une ordonnance de renvoi, rendue par application de l'art. 4 de la loi du 4 octobre 1867, ne lie le tribunal de renvoi qu'en ce qui concerne les circonstances atténuantes y exprimées, mais ne le lie pas quant à la qualification du fait;

Attendu qu'il a été démontré à l'audience et, notamment, par le certificat du docteur D'Hollander et la déposition du témoin Verscheldeu, que les coups portés par Bollant à Van Laere ont occasionné à ce dernier une incapacité de travail personnel de plusieurs jours; qu'il s'ensuit que les faits mis à charge de Bollant ne tombent pas sous l'application de l'art. 398 du Code pénal, seul article visé dans l'ordonnance de renvoi, et ne constituent pas le délit de coups et blessures simples volontaires, mais revêtent le caractère du délit plus grave qualifié par l'art. 399 du même Code;

Attendu que le tribunal de police, quand il s'agit d'infractions punies de peines correctionnelles, ne peut connaître que de celles qui sont spécialement qualifiées dans l'ordonnance de renvoi;

Par ces motifs, nous, juge de paix du canton de Lokeren, nous déclarons incompétent et renvoyons les prévenus des fins de la poursuite engagée devant notre juridiction.

Plaidants : MMes P. De Bruyne (du Barreau de Gand) c. Th. Meyvis.

Justice de paix Lokeren.

Siégeant : M. Edmond De Bock.

1er *octobre* 1887.

Décision déférée à cassation.

Procédure pénale. — Circonstances atténuantes. — Ordonnance de renvoi. — Juridiction épuisée. — Seconde ordonnance. — Qualification nouvelle. — Incompétence du tribunal de renvoi.

La chambre du conseil, lorsqu'elle a statué sur la procédure qui lui est soumise et rendu une ordonnance de renvoi ou de non lieu, a épuisé sa juridiction, et est complètement dessaisie en ce qui concerne les faits qui font l'objet de la poursuite; il ne peut y avoir d'exception à cette règle que lorsqu'il y a une ordonnance de non lieu et que, dans ce cas, il survienne de nouvelles charges (1).

Attendu que, par une première ordonnance en date du 18 mars 1887, la chambre du conseil du tribunal de Termonde a qualifié le fait mis à charge de Bollant et de Van Laere, de coups et blessures volontaires simples, mais qu'à raison des circonstances atténuantes elle a renvoyé les prévenus devant le tribunal de police du canton de Lokeren, conformément à la loi du 4 octobre 1867;

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant notre juridiction, que les coups et blessures portés à l'un des prévenus avaient occasionné une incapacité de travail personnel de plusieurs jours et qu'à raison de cette circonstance, nous avons dû nous déclarer incompétent;

Attendu qu'à la suite ce notre jugement d'incompétence, M. le procureur du Roi saisit à nouveau et directement la chambre du conseil et que celle-ci, par une nouvelle ordonnance du 14 juillet 1887 et se basant sur l'instruction faite devant nous, donna aux faits incriminés la nouvelle qualification qu'ils comportaient et renvoya une seconde fois les prévenus devant le tribunal de police de Lokeren, à raison des mêmes circonstances atténuantes;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si cette seconde ordonnance de renvoi a été régulièrement rendue;

Attendu que la chambre du conseil, lorsqu'elle a statué sur la procédure qui lui est soumise et rendu une ordonnance de renvoi ou de non lieu, a épuisé sa juridiction, et est complètement dessaisie en ce qui concerne les faits qui font l'objet de la poursuite; qu'il ne peut y avoir d'exception à cette règle que lorsqu'il y a une ordonnance de non lieu et que, dans ce cas, il survienne de nouvelles charges (art. 246 et suivants du code d'instruction criminelle);

Attendu qu'il n'y a pas eu, dans l'espèce, une ordonnance de non lieu et qu'il n'est point non plus survenu de nouvelles charges; qu'en effet, la circonstance aggravante qui s'est révélée à notre audience ne constitue pas une charge ni une preuve nouvelle, telles qu'elles sont définies à l'art. 247 du code d'instruction criminelle et de nature à établir l'existence même du fait incriminé, mais constitue une conséquence de ce fait dont il n'y a lieu de tenir compte que pour qualifier l'infraction et déterminer ainsi la nature de la peine qu'elle doit entraîner;

Attendu que la procédure suivie dans l'espèce est donc irrégulière comme émanant d'une juridiction qui n'avait plus le pouvoir de s[illegible]mer et, conséquemment, d'une juridiction incompét[illegible]

Attendu, en ce qui concerne [illegible]ctions entraînant l'application de peines correctionnelles, que le juge de paix ne peut juger qu'en vertu d'une ordonnance régulièrement rendue par la chambre du conseil;

---

absolument certain que la loi peut régler la langue de la plaidoirie. La cour de cassation est du reste allée beaucoup plus loin. En l'absence de toute décision législative, de sa propre autorité, elle fit défense à un avocat, dans l'affaire Schoop, de s'exprimer en flamand, attendu, est-il dit dans les considérants de l'arrêt, que les membres du Barreau exercent un ministère auxiliaire de la justice et qu'ils sont légalement tenus de connaître le français.

En résumé, d'argument juridique, pour soustraire l'avocat à la règle générale, vous n'en avez pas. Vous êtes contraint d'avoir recours à une notion absolument indéterminée, toute relative, toute personnelle, la dignité. Cette dignité, vous la trouvez dans le droit d'ignorer le flamand; nous, dans l'obligation de remplir notre ministère en observant les principes du droit naturel, principes qui exigent formellement que l'accusé soit à même de comprendre et l'accusation et la défense.

* * *

Je vous ai prouvé que la plaidoirie flamande est un devoir auquel un avocat flamand ne peut faillir sans se rendre coupable d'une vile trahison. J'ajouterai que l'emploi du flamand à la barre est une protestation énergique contre la violation, maille [illegible]s répétée, des articles les plus impératifs de la loi de [illegible]73.

Ici pourrait se terminer ma répo[illegible]. Cependant permettez que je fasse encore usage d'[illegible]rgument *ad hominem*.

Vous êtes Wallon, Monsieur. Eh bien [illegible]upposez un instant que la situation soit renversée [illegible]'est-à-dire que le flamand ait acquis en pays wall[illegible] le même développement que le français actuellement en Flandre; que dans toute l'étendue de la wallonie, vous trouviez en présence d'une bourgeoisie qui s'exprime de préférence en flamand et dédaigne votre ancien idiome national; que le flamand soit la langue officielle de vos provinces, de vos principales communes, la langue véhiculaire de votre enseignement moyen et inférieur; que le pouvoir central, au mépris de réclamations semi-séculaires, de dispositions législatives expresses, envoie en Wallonie des fonctionnaires, des magistrats, des professeurs ignorant la langue de l'immense majorité de vos concitoyens; que le prévenu wallon soit accusé, défendu, jugé devant les tribunaux wallons, dans une langue dont il ignore jusqu'aux premiers rudiments; qu'enfin lorsque par hasard un avocat veut se servir du français pour présenter la défense, le président l'interrompe dès la première phrase, en lui disant : « Me X., vous avez le droit de plaider en français. Mais j'estime qu'il est de mon devoir de vous avertir que cette langue ne nous est pas familière. Si donc vous persistez dans votre décision, c'est aux risques et périls de votre client! »

Méditez cette hypothèse et je suis certain que vous comprendrez alors tout ce que nous devons souffrir en coudoyant chaque jour ces Flamands qui affectent de mépriser langue et leur race.

Agréez, Monsieur l'expression de mes sentiments distingués.

Maurits Josson.

---

(1) Cons. Corr. Brux., 10 décembre 1885, J. T., 1886, p. 26 et les renvois. — V. Pand. B., v° *Chambre du Conseil*, n°s 135 et s., v° *Compétence criminelle*, n°s 36 et s., v° *Correctionalisation* (sous presse), n°s 70 ss. — Voy. aussi *infra* la décision de la même Justice de Paix qui montre la suite donnée à l'affaire.

(1) V. Pand. B., v° *Chambre du conseil*, n°s 91 ss. — Voir *supra* la décision de la même Justice de Paix qui a donné lieu à celle-ci, et le renvoi.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que nous ne sommes pas légalement saisi de la présente poursuite ;

Par ces motifs, nous, juge de paix du canton de Lokeren, nous déclarons incompétent et renvoyons les prévenus sans frais de la nouvelle poursuite engagée devant notre juridiction.

Plaidants : MMes Pierre De Bruyne (du Barreau de Gand) c. Ch. Meyvis, de Lokeren.

LES AVOCATS-AVOUÉS (1)

Tournai, 25 mars 1888.

M. le Rédacteur en chef,

Me permettez-vous de m'occuper encore de cette question des avocats-avoués ? Peut-être paraîtra-t-elle fastidieuse à vos lecteurs de la capitale ; mais croyez bien qu'il n'en est point de même en province, où une partie importante du Barreau se demande si, sans avoir en rien démérité, elle va se voir amoindrie et rejetée de l'Ordre des avocats, avec défense d'en porter le titre, même dans les relations extrajudiciaires et de la vie privée — car il paraît que les prétentions du Parquet iront jusque-là !

Vous devez comprendre que cette question est grave, grosse de conséquences ; loin que la circulaire du ministre de la justice l'ait vidée, elle l'a fait entrer dans une période aiguë, où les conflits et les représailles feront sombrer la confranité du Barreau, aigriront les rapports, et rendront tout d'abord les tribunaux de province inaccessibles, on fait, aux avocats des grandes villes.

De quoi se plaignent, dira-t-on, les avocats-avoués, si l'on prétend que, devenus avoués, ils ne sont plus avocats ? Il leur était loisible de demeurer avocats et de ne point devenir avoués.

Or, voilà justement l'erreur. L'organisation judiciaire est telle, dans certains arrondissements, que tout avocat sérieux est *obligé* de devenir avoué. C'est le cas à Tournai, où, remarquez ceci, le nombre des avoués est fixé à 24, alors qu'il n'est que de 20 à Bruxelles même ! La fonction d'avoué n'est plus un monopole dans ces conditions ; jamais il ne viendrait à l'idée d'un non avocat de postuler ici une charge d'avoué ; celle-ci se réduit à faire ses propres affaires, et à prêter gratuitement sa signature aux jeunes avocats qui n'ont pas le stage nécessaire pour être nommés avoués.

Il n'y a donc ici, par la force des choses, que des avocats-avoués d'une part, et des stagiaires d'autre part. Avec la circulaire du ministre de la justice, voyez la conséquence : *vous aurez un tribunal de 2e classe, auprès duquel il y aura 24 avoués, pas un seul avocat exerçant réellement, et un groupe de stagiaires sans patrons !*

La situation actuelle a-t-elle donné lieu à des griefs, à des plaintes ? Absolument pas. Le nombre des avoués est limité à un chiffre tel que tout avocat peut se faire nommer. Si le nombre ne suffisait plus, qu'on l'augmente. D'ailleurs la signature se prête, sans aucun émolument, aux jeunes confrères.

(1) V. *Journ. trib.*, 1888, p. 63, 207 et le renvoi.

En était-il autrement dans d'autres villes? Les avocats-avoués, en nombre restreint, y exerçaient-ils un monopole, nuisible et blessant pour leurs confrères non avoués ? En ce cas, le remède était indiqué : faire comme à Tournai, fixer le chiffre des avoués à un nombre tel que tout monopole disparaisse.

Au lieu de cela, et parce que dans une ville des difficultés se sont élevées, voilà que le ministre et le parquet déclarent la guerre aux avocats-avoués du pays tout entier, et annoncent des mesures et des prohibitions vexatoires, là où personne ne se plaint.

Qu'en résultera-t-il? rien de bon.

Les avocats-avoués sont-ils indignes de faire partie du Barreau. Quelqu'un oserait-il le dire ?

La Fédération des avocats, qui a reconnu aux avocats-avoués le titre d'avocat, se déjugera-t-elle, et expulsera-t-elle ainsi une partie de ses membres? La question vient de lui être posée.

Et si, définitivement, les avocats-avoués sont privés de leur titre d'avocat et des prérogatives qu'il comporte, croyez-vous qu'ils accepteront ainsi les mesures prises contre eux ? Adieu toute confraternité. Pourquoi la confraternité subsisterait-elle, puisqu'il n'y aurait plus de confrères? Chaque Barreau de province deviendra un petit clan, ouvertement hostile aux avocats étrangers qui viendraient s'y égarer, pratiquant l'esprit de corporation fermée, dans ce qu'il aura de plus étroit et de plus rigoureux.

Nous serons loin alors de cette généreuse idée d'un grand Barreau national, si prônée lors de l'inauguration du Palais de Justice, et que la Fédération des avocats cherchait à réaliser. — De leur côté, ni la justice, ni les justiciables n'auront à se féliciter du nouvel état de choses.

La solution de cette irritante querelle serait bien simple. Puisqu'il est reconnu que, dans les arrondissements où existent aujourd'hui les avocats-avoués, l'établissement d'une corporation d'avoués proprement dits n'est pas possible, qu'une disposition législative, modifiant les décrets des 14 décembre 1810 et 2 juillet 1812, et l'arrêté du 22 décembre 1832, dise que, près de ces tribunaux, le nombre des avoués sera illimité, et qu'il n'y aura pas incompatibilité entre ces fonctions et le titre d'avocat.

Dans ces conditions, il n'y aurait plus sujet de plaintes pour personne, et la question serait vidée une fois pour toutes.

Veuillez agréer, Monsieur le rédacteur en chef, mes salutations empressées.

Votre abonné,
A. A.

N. B. La question des avocats-avoués, dont il a été si souvent parlé depuis quelque temps, avait été soulevée dans les *Pandectes belges*, dès 1884. V. vis *Avoué*, nos 47 et s., et *Avocats-Avoués*.

La solution qui était donnée est celle qui a été reprise récemment par le département de la justice.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Nous découpons les intéressants articulets qui suivent dans le dernier numéro du *Palais* :

On ne déjeune plus ! — Ces mots ont été dernièrement lancés avec désespoir par un de nos anciens confrères, bien connu par son esprit taquin et qui expliquait à des jeunes que la confraternité était atteinte. Il disait que jadis le dejeûner était un petit événement quotidien dans la vie judiciaire. On se réunissait par groupes pour aller prendre ce léger repas, et, autour du plat du jour flanqué d'un bock, c'était une gaîté charmante, une envolée de joyeux propos. Il paraît qu'il n'en est plus ainsi. Enregistrée, votre réclamation, joyeux compère..., pardon confrère !

* * *

Bibliographie de la conférence. — La Conférence sera probablement bientôt saisie d'un projet de petite bibliothèque populaire du droit. Tout membre de la Conférence pourrait écrire un livre élémentaire sur telle branche du droit qu'il lui plairait. Ce livre serait soumis à un jury dont la composition est à déterminer, et, dans le cas où il serait accepté, on le ferait publier sous les auspices et aux frais de la Conférence. C'est une idée ingénieuse qu'on est en train de mûrir.

Cela aiderait à répandre les notions premières du droit parmi le public. Ce serait une petite bibliothèque économique, de prix modeste, accessible à tout le monde. Il y aurait un livre du locataire, du chasseur, du fermier, du négociant; des traités de droit fiscal, maritime, pénal, etc... Ce serait aussi un moyen pour les jeunes confrères d'occuper utilement les loisirs du stage, d'instructive façon.

* * *

Littérature judiciaire. — Il est vaguement question de prendre une sorte d'anthologie de la littérature judiciaire. On distribuerait à tous les avocats écrivains la description de tel coin de palais, de telles mœurs judiciaires, de façon à avoir un tableau complet de la vie judiciaire en Belgique. Ce serait un livre précieux pour le Barreau, un livre de souvenirs, car en même temps l'histoire du Barreau belge serait écrite, et l'on donnerait un recueil, qui ne manquerait pas de piquant, de tous les bons mots lancés par nos confrères, de toutes les aventures d'audience, des incidents, etc...

Mais cela, de même que la bibliothèque populaire, se trouve encore à l'état de projet.

Les projets ? On passe sa vie à en faire — c'est ce qu'il y a encore de mieux dans l'existence.

BIBLIOGRAPHIE

LE DROIT D'AUTEUR, organe officiel du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, paraissant à Berne le 15 de chaque mois. (Abonnements : Suisse, 5 francs par an ; Union postale, 5 fr. 60 c.; autres pays, 6 fr. 80 c.)

Lors de la signature de la convention de Berne, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (9 sept. 1886), les représentants des Etats composant l'Union ont déterminé, dans un procès-verbal de clôture, les attributions du Bureau.

« Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

» Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour lour fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. »

La publication du *Droit d'Auteur*, commençant avec l'année 1888, constitue ainsi l'exécution partielle du mandat confié au Bureau de l'Union.

Voici quelles seront les matières traitées par ce journal :

Discussions ou exposés se rattachant à des questions d'intérêt général pour l'Union. — Publication de la convention et de tout ce qui concerne son exécution, des lois et règlements, ainsi que des conventions internationales, se rapportant aux objets pour lesquels l'Union est constituée. — Nouvelles officielles relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques. — Données statistiques de diverse nature. — Bibliographie. — Jurisprudence des tribunaux. — Faits divers.

Voici le sommaire du premier numéro, que nous venons de recevoir :

Organisation du Bureau international de l'Union. La constitution de l'Union.

Documents officiels : Convention du 9 septembre 1886 et échange des ratifications. — Mesures prises par les Etats de l'Union pour l'exécution de la convention.

Belgique. Mesures concernant les ouvrages publiés ou en cours de publication avant le 5 décembre 1887. — Conventions spéciales entre pays de l'Union. — Législation intérieure.

Divers : Etudes littéraires et discussions intéressant l'Union. — Droit de traduction. — Bibliographie.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE, dix-neuvième année, n° 3 (mars 1888.) — Paris, Pichon.

Sommaire : Séance du 8 février 1888. — Étude sur la loi fédérale suisse concernant les spiritueux, par M. H. Pascaud. — Exposé de la législation anglaise sur les faillites, par M. Ch. Lyon-Caen. — Note de M. Martin sur de récents décrets impériaux publiés en Chine (traduction de M. C. Cheuvreux). — Réunion des sections. — Section de la langue anglaise. — Section de la langue française. — Chronique législative (Allemagne, France). — Comptes-rendus d'ouvrages.

VIENT DE PARAITRE

LE DROIT FINANCIER

JURISPRUDENCE DES VALEURS MOBILIÈRES

Recueil bi-mensuel fondé en 1888

PAR

M. Edouard BADON-PASCAL

Avocat

formant chaque année un volume d'environ 600 pages.

Prix de l'abonnement annuel : 16 francs.

On s'abonne à la librairie Ferdinand Larcier. — Une livraison spécimen sera envoyée aux personnes qui en feront la demande.

L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE

paraissant le dimanche

8e ANNÉE

Prix d'abonnement pour la Belgique : 10 fr. par an

Union postale 13 fr.

ADMINISTRATION : RUE DE L'INDUSTRIE, 26

Il existe encore un très petit nombre de collections complètes des sept premières années.

On peut s'en procurer au bureau du journal à raison de 100 francs par collection.

La librairie FERD. LARCIER

DEMANDE A ACHETER :

Bulletin usuel des lois et arrêtés, par De Brandner. Collection complète ou les derniers volumes.

Carré-Chauveau. Lois de la procédure civile.

Legling. Recueil de conclusions (1851).

Massabiau. Manuel du ministère public, édit. de 1856.

Duverger. Manuel du juge d'instruction, édit. de 1865.

Martou. Des privilèges et hypothèques, 4 vol.

PAR SUITE DE DÉCÈS

OCCASION EXCEPTIONNELLE

COLLECTION COMPLÈTE DE LA

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE DALLOZ

COMPRENANT

LE RÉPERTOIRE ET LE RECUEIL PÉRIODIQUE

L'exemplaire est garanti complet. Le *Recueil périodique* comprend les années 1845 à 1887 inclus et toutes les tables, en jolie reliure maroquin noir en état de neuf.

PRIX : 650 FRANCS

L'ouvrage peut être examiné dans les Bureaux du Journal.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Librairie Générale de Jurisprudence FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

Avocat a la Cour de cassation

Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS

Avocats du Barreau de Namur

Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ mille deux cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation* ; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

Les quatre premières livraisons ont paru. Les autres livraisons paraîtront au commencement de chaque mois.

Nous prions nos clients qui désirent s'abonner à ce recueil de nous adresser directement leur souscription.

Bruxelles. — Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 513 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 5 AVRIL 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse ; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE. Des lois promulguées dans un texte mutilé ou erroné.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Offre à une ville par des propriétaires d'établir un quartier, acceptation par le conseil, approbations administratives, contrat civil, preuve par écrit.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Société, dissolution en cas de perte du capital, absence des mots « de plein droit », mandat des administrateurs, défense de procéder par gestion d'affaires, procès vexatoire, dommages-intérêts, compétence du juge qui statue sur les dépens.) — *Cour d'appel de Liége*, 3e ch. (Expropriation, parcelles grevées de la servitude d'extraction de tourbe, obligation de l'exproprant, servitude de canalisation d'eau.) — *Justice de paix de Charleroi*. (Commettant, entreprise confiée par une commune à un tiers, droit de surveillance.)

CORRESPONDANCE.

LES AVOCATS-AVOUÉS.

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE LÉGISLATIVE

DES LOIS PROMULGUÉES DANS UN TEXTE MUTILÉ OU ERRONÉ.

(Voir le n° du *Journal des Tribunaux* du 25 mars dernier.)

Nous avons mis en présence les deux thèses extrêmes, — celle de M. de Brouckère disant : Si c'est un texte tronqué qui a été promulgué, ou bien un texte erronné, en ce sens qu'il n'est pas l'œuvre des trois branches du pouvoir législatif, l'acte promulgué n'est pas une loi ; — et le ministre de l'intérieur lui répondant :

« Il n'en est pas moins vrai que *le texte promulgué, même s'il est erroné ou incorrect, s'impose aux tribunaux : c'est le seul qui existe, et ils doivent l'appliquer, malgré ses défauts ou son évidente incorrection.* »

Il est vrai que dans les développements de cette proposition si grave, l'honorable ministre se tient à la surface : il ne discute guère que le texte obscur ou ambigu, sans se placer résolument devant la mutilation ou la falsification d'un texte, ni devant l'escamotage partiel du vote de l'une des deux chambres. Le juge, dit-il, **interprète** le texte douteux, — mais il ne peut **rectifier** un texte promulgué. Quant à l'omission d'un vote c'est « l'*invraisemblable !* » Inutile de s'épuiser en hypothèses « *chimériques !* » Cela n'arrive pas, en Belgique, cet épouvantail d'une prétendue loi qui ne serait pas sortie d'un vote régulier ! Et puis, n'y a-t-il pas la responsabilité ministérielle ? Et l'opinion publique ? Deux garanties de premier ordre ! Pareille Loi serait immédiatement « **déchirée** ».

Peut-être ! Mais si, pourtant, elle arrivait inaperçue jusque devant les tribunaux, la question est de savoir si, là aussi, elle pourrait être « déchirée », ou, tout au moins, *rectifiée ?* La vérité est qu'en Belgique on a reculé les bornes de l' « *invraisemblable* » en matière de confection vicieuse des lois ; — que la prétendue responsabilité ministérielle, illusoire toujours, le serait plus encore devant des Chambres complices de la faute commise ; — et quant à l'opinion publique nous savons ce qu'elle vaut en pareille matière : on l'échauffe aisément avec des mots, elle se passionnera, même sans y rien comprendre, contre une loi « *de malheur* », une loi « *de famine* », une loi « *d'amour* », ou autres niaiseries sonores, mais elle demeure distraite de tout ce qui n'est pas querelles de parti, indifférente aux bévues juridiques, même les plus menaçantes, jusqu'au jour où

quelqu'un s'y trouve pris au collet, — comme dans certains procès fameux de faux en écritures, où il a fallu demander à la Justice de rectifier une définition meurtrière (art. 196, C. pénal) et de vouloir bien mettre une conjonctive là où le texte insérait une disjonctive (Arrêts de cassation du 24 avril 1877 et du 8 juillet 1878).

L'honorable ministre mettait son interlocuteur au défi de citer un seul exemple de texte promulgué qui eût subi une **rectification** par voie judiciaire... « interprété, oui, — **rectifié**, non » !

Eh ! bien voilà un exemple, et catégorique, — et il y en a d'autres, nous l'avons vu.

Dans son réquisitoire du 4 mars 1879, devant la Cour Suprême, M. le premier avocat général Mesdach de ter Kiele, qui connaît apparemment le sens des mots, disait en propres termes : « **rectifier** un texte de loi fautif, c'est encore juger ».

La formule de M. Devolder est donc inexacte autant que dangereuse. Il n'est pas permis de dire que le texte promulgué soit « LE SEUL QUI EXISTE », le seul que le juge puisse et doive appliquer même dans son incorrection.

Et il nous paraît tout aussi erroné de soutenir que, « *quelle que soit l'évidence* » d'un vote irrégulier, quelque certaine que soit l'absence du vote de l'une des chambres, jamais il ne sera permis au juge de refuser l'existence légale à un texte promulgué.

Comment ! Mais reprenons un instant l'un des faits qui ont donné lieu à cette discussion :

A l'honorable M. de Brouckère qui lui signalait certaines dispositions essentielles unanimement admises par la chambre, et omises pourtant dans le texte promulgué, M. le ministre répond :

C'est assurément par suite d'une erreur qu'elles n'ont pas été soumises au second vote, et cette erreur est regrettable ; mais il n'en est pas moins vrai que le vote définitif n'a pas eu lieu.

Concédons que, dans l'espèce, l'intérêt pratique fut mince ; mais qu'importe en droit ? la théorie devra s'appliquer à tous les cas !

Cela peut se représenter dans des matières pénales ou politiques d'un intérêt capital : la Chambre n'aura adopté telle mesure que sans la condition *sine quâ non* d'un amendement qui est sa garantie... Et parce qu'une « erreur regrettable » aura fait oublier la formalité non douteuse du second vote, l'amendement sera définitivement non avenu ? La garantie sera escamotée ? Et la disposition conditionnelle passera dans la législation en force de disposition pure et simple ?

— Non, c'est inadmissible : la preuve étant fournie, devant la justice, par les documents authentiques, que l'un des organes du pouvoir législatif n'a pas voulu, et, en réalité, n'a pas voté cela, — la mutilation « regrettable » enlèvera au texte ainsi promulgué toute force de loi. Il fallait le triple concours, l'un des trois fait défaut : *Quod voluit non fecit, quod fecit non voluit.*

Nous voudrions bien savoir ce que l'on peut opposer sérieusement à cette solution, autrement tutélaire que les billets à Lachâtre qu'on propose.

A cet exemple frappant, pris dans les faits signalés par M. de Brouckère, ajoutons cette hypothèse, plus vraie que vraisemblable, qui fut si près de devenir réalité lorsque

M. Rolin-Jacquemyns présenta au Sénat la loi sur la pêche fluviale :

Supposons que, comme il le demandait, sans en référer à la Chambre, — « *pour gagner du temps* » — le Sénat « *par une déclaration unanime* » eût prétendu introduire une disposition pénale dans la loi. Il ne se fût pas trouvé en Belgique un juge répressif pour appliquer cette pénalité radicalement inexistante, sous quelque déguisement ou prétexte qu'on eût dissimulé la vérité parlementaire. Comme le dit encore le magistrat éminent que nous venons de citer, le juge est tenu de « *sonder la conscience du législateur* ».

Delisle, dans son traité de l'interprétation juridique (page 577 et suiv.), relate une erreur de texte qui existait à l'art. 477 du code pénal de 1810. Cet article visait l'art. 476 tandis qu'il aurait dû manifestement citer l'art. 475, n° 5. La Cour de cassation de France décida, le 14 décembre 1832, qu'il y avait lieu d'opérer la rectification, et Delisle, rapportant ce fait, ajoute :

« Remarquez que *la rectification* n'est admissible que dans le cas où, de la loi elle-même, telle qu'elle a été promulguée, il résulte qu'il y a ouverture à rectification ; mais qu'il en serait autrement si la nécessité de rectifier le texte d'une loi n'était pas une conséquence de l'ensemble même de cette loi. »

Dans ce dernier cas, qu'arriverait-il ? — Il ne faudra exécuter ni le texte promulgué, à défaut d'exactitude, ni la pensée vraie du législateur, à défaut de promulgation :

« En effet, la loi, telle qu'elle existe réellement, ne devrait plus être exécutée, et cela par le motif que le texte véritable *n'aurait point été promulgué.* »

Donc, chacun des éléments législatifs — la pensée et la lettre, le fond et la forme — tout peut et doit être vérifié par le juge chargé d'appliquer la loi. Ce devoir va jusqu'à *rectifier* le texte, si c'est possible, — jusqu'à *l'écarter* comme inexistant, quand la rectification est impossible à raison de l'inobservance avérée de l'une des conditions d'ensemble qui font la loi.

Sans promulgation des textes votés, pas de loi, — le juge, bien évidemment, dénierait aux textes toute valeur légale.

De même, pas de loi sans promulgation adéquate aux textes votés ; moins encore sans textes votés, — tout cela se tient, et tout cela s'est vu.

***

Nous aurons, à propos de cette discussion, un dernier point à relever, et non des moins importants : — quelle est la valeur d'authencité des « *Annales parlementaires* » comme document interprétatif des lois ? Nous avons appris avec stupéfaction, par le discours de M. Devolder, qu'elles n'en ont aucune ! La cour de cassation, qui y a recouru si souvent, partagera sans doute notre surprise. Nous vérifierons ce point prochainement.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

15 *mars* 1888.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — OFFRE A UNE VILLE PAR DES PROPRIÉTAIRES D'ÉTABLIR UN QUARTIER. — ACCEPTATION PAR LE CONSEIL. — APPROBATIONS ADMINISTRATIVES. — CONTRAT CIVIL. — PREUVE PAR ÉCRIT. — CIRCONSTANCES QUI LA CONSTITUENT.

Quand certains propriétaires ont sollicité d'une ville l'approbation d'un projet de quartier à ériger et dont les rues et places seraient établies conformément à un plan d'ensemble annexé à leur requête, les pétitionnaires s'engageant à céder gratuitement le terrain nécessaire et à exécuter à leurs frais tous les travaux de remblai, et que le conseil communal par délibération dûment approuvée a admis les dits projet et plan et déterminé certaines conditions auxquelles les propriétaires devraient se soumettre, il y a formation d'un contrat entre la ville et les propriétaires créant des droits et des obligations réciproques (1).

Les actes de demande et d'octroi d'autorisation constituent, quant au contrat, l'écrit exigé par l'art. 1341 *du code civil.*

Van Crombrugghe c. la Ville de Gand.

Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général ;

Sur le premier moyen déduit de la violation et de la fausse application des art. 1101, 1102, 1103, 1108 du code civil, de la fausse interprétation des art. 75, 76, 7°, 77, 6°, de la loi communale ; de la violation de l'art. 1341 du code civil, de la fausse application de l'art. 1353 du même code, de la violation de l'art. 97 de la constitution, *en ce que* 1°, d'une part, l'arrêt dénoncé admet l'existence d'un contrat civil entre le demandeur et la ville au sujet de l'établissement de deux rues, alors qu'il résulte de ses énonciations de fait qu'aucun contrat n'est intervenu à cet égard, que le demandeur n'avait demandé que l'autorisation d'ouvrir ces rues, que l'octroi d'une autorisation de ce genre n'implique qu'une simple faculté ; 2° et, d'autre part, que l'arrêt fait résulter d'un acquiescement tacite l'acceptation par le demandeur des conditions stipulées, alors que, s'il s'agit d'un contrat civil, il doit être prouvé conformément à l'art. 1341 du code civil ;

Sur la première branche :

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'en 1872 certains propriétaires, parmi lesquels se trouvait le demandeur, ont sollicité de la ville de Gand l'approbation d'un projet de quartier à ériger sur des terrains situés entre la station du Rabot et le canal de raccordement et dont les rues et places seraient établies conformément à un plan d'ensemble annexé à leur requête, les pétitionnaires s'engageant d'ailleurs à céder gratuitement le terrain nécessaire et à exécuter à leurs frais tous les travaux de remblai ;

Que, par délibération du conseil communal, du 26 mai 1874, soumise à la députation permanente et approuvée par arrêté royal du 4 novembre 1874, la ville de Gand a approuvé les dits projet et plan d'ensemble et a déterminé certaines conditions générales auxquelles les propriétaires devraient se soumettre et notamment que « l'exécution de » chacune des parties du plan d'ensemble serait » subordonnée à une autorisation spéciale du con- » seil, stipulant les divers travaux à exécuter par » les intéressés, le délai pour l'achèvement et les » personnes responsables, vis-à-vis de l'adminis- » tration communale, de l'exécution des engage- » ments pris ; »

Que, par requête du 19 mars 1879, le demandeur et d'autres intéressés ont demandé au conseil communal l'autorisation d'ouvrir, aux conditions de l'arrêté royal du 4 novembre 1874, deux parties de rues, figurées au plan d'ensemble sous les dénominations de rue *du Saule* et rue *de l'Aune* ;

Que, par délibération du 19 juillet 1879, le conseil communal a accordé cette autorisation, sous les conditions énoncées à la résolution du 26 mai 1874 et, en outre, à charge, par les cointéressés, de se conformer à certains délais spéciaux pour l'exécution de ces travaux ;

Attendu que c'est avec raison que l'arrêt attaqué

(1) CONS. PAND. B., v° *Alignement*, n°s 62 et ss., *Autorisation de bâtir*, 42 et ss.

a vu, dans ces faits, la formation d'un contrat entre la ville et le demandeur, la première ayant, par les délibérations précitées, accepté, selon le mode administratif, les offres lui faites par le dernier dans ses demandes de 1872 et 1879, en sorte qu'il y a eu, entre parties, concours de volontés, et, par suite, de consentement, conformément à l'art. 1108 du code civil au sujet d'une convention qui créait pour l'une et pour l'autre des droits et des obligations réciproques ;

Que, dès lors, en condamnant le demandeur à exécuter ce contrat, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes invoqués ;

Sur la seconde branche :

Attendu qu'il résulte des constatations de fait rappelées ci-dessus, que la délibération de 1879 imposait expressément au demandeur des conditions de délai d'exécution quant aux travaux qu'elle autorisait, et que, par l'offre que le demandeur avait faite d'effectuer ces travaux, il s'était soumis d'avance aux conditions qu'il reconnaissait à la ville le droit de lui prescrire ;

Que ces actes de demande et d'octroi d'autorisation constituaient donc, quant au contrat intervenu entre les parties, l'écrit exigé par l'art. 1341 du code civil ;

Que, dès lors, pour décider, en fait, que le demandeur avait acquiescé à ces conditions, c'est-à-dire que le consentement des parties avait porté tant sur ces conditions que sur l'objet principal du contrat, l'arrêt attaqué n'a pas eu à faire application de l'art. 1341, mais simplement à apprécier souverainement les faits de la cause ; qu'en outre, l'arrêt constate souverainement encore que le demandeur a eu pleinement connaissance de la susdite délibération de 1879 ;

D'où suit que cette branche du premier moyen manque de base et est, en tous cas, non recevable ;

Sur le second moyen, déduit de la violation des art. 1101, 1102 et 1341 du code civil, de la fausse interprétation et de la fausse application de l'art. 1108 du code civil, de la fausse interprétation et fausse application des art. 69 et 112 de la loi communale, *en ce que*, d'une part, la cour a décidé qu'aucune notification de la délibération prise par la commune n'était nécessaire, et que, d'autre part, fût-elle nécessaire, il y aurait eu notification suffisante par le fait que la délibération aurait été portée à la connaissance de tous les intéressés collectivement ;

Attendu que l'arrêt attaqué ne décide pas, comme le prétend le demandeur, qu'aucune notification de la délibération communale du 12 juillet 1879 ne devait se faire, mais qu'il commence par déclarer que cette délibération était obligatoire pour le demandeur, indépendamment de toute notification, par suite de sa transcription au registre spécial et de son dépôt aux archives de la commune ;

Qu'il constate ensuite que la notification a été faite, par les soins du collège échevinal, collectivement à tous les intéressés, parmi lesquels se trouvait le demandeur et induit enfin de la notification ainsi faite et d'autres circonstances de la cause, dont il apprécie la portée, que, comme il vient d'être dit, le demandeur a eu suffisamment connaissance des conditions stipulées en la dite délibération ;

Attendu que ces deux dernières décisions, qui justifient le dispositif sur ce point, sont souveraines et ne peuvent donc contrevenir aux textes invoqués ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la ville défenderesse.

Plaidants : MMes Woeste c. Duvivier.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

1er *février* 1888.

I. Droit commercial. — Société. — Dissolution en cas de perte du capital. — Absence des mots « de plein droit ». — Intention des parties. — Mandat des administrateurs. — Défense d'engager les actionnaires personnellement. — Défense de procéder par gestion d'affaires.

II. Droit de procédure. — Procès vexatoire. — Dommages-intérêts. — Compétence du juge qui statue sur les dépens. — Appréciation de la faute.

I. Quand des statuts ne disent pas : « La société sera dissoute de plein droit en cas de perte de la moitié du capital réel ou émis », mais se bornent à énoncer que, dans ce cas, « la société sera dissoute, » il échet de rechercher si, dans l'intention des parties contractantes, la dissolution dont il s'agit devait avoir lieu, même à leur insu, et alors qu'aucun associé ne la demanderait (1).

Le mandat général d'administrer les affaires de la société ne donne pas le pouvoir de contracter pour les associés, en leur nom personnel, et de manière à les obliger sur leurs biens propres.

(1) Cons. Pand. B., v° *Condition résolutoire*, nos 517 et s.

Les administrateurs de la société qui ont reçu, comme tels, un mandat dans les limites duquel ils devaient se renfermer, ne peuvent engager la société ni les associés par une gestion d'affaire étrangère à ce mandat (1).

Les administrateurs qui ont agi en leur qualité ont un recours à exercer contre la société sur le patrimoine social, mais non contre les actionnaires qui ne se sont jamais engagés personnellement (2).

II. Les dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire ne sont qu'un complément des dépens, auxquels doit être condamnée toute partie qui succombe, et, par suite, il doit y être statué par le juge appelé à prononcer sur les dépens eux-mêmes.

Si l'action manque de toute base, si les demandeurs n'avaient aucun motif plausible de mettre les défendeurs en cause, ni d'interjeter appel contre eux, ce faisant, ils ont agi vis-à-vis d'eux d'une manière téméraire et vexatoire et doivent réparer le préjudice qu'ils leur ont causé par leur faute (3).

Société de Zône c. de Cartier et Cie.

Attendu que l'art. 5 prérappelé ne dit pas : « la société sera dissoute *de plein droit* en cas de perte de la moitié du capital réel ou émis » ; qu'il se borne à énoncer que, dans ce cas, « la société sera dissoute » ;

Attendu qu'il échet toutefois de rechercher si, dans l'intention des parties contractantes, la dissolution dont il s'agit devait avoir lieu *de plein droit*, même à leur insu et alors qu'aucun associé ne la demanderait ;

Attendu qu'il faut remarquer d'abord que, dans certains cas donnés, les associés eussent pu avoir intérêt, alors même que la moitié du capital social était perdu, à ce que la société ne fût pas dissoute et continuât, au contraire, ses opérations à l'effet de récupérer ses pertes ; qu'il semble difficile d'admettre que les parties, au moment où elles contractaient, aient voulu se lier les mains pour l'avenir et se priver de la faculté de ne pas se prévaloir de la dissolution édictée par l'art. 5, au cas où cette dissolution serait contraire à leur intérêt ;

Attendu qu'il est à noter, en outre, que, parmi les comparants à l'acte du 6 avril 1876, figuraient plusieurs fondateurs de la société ; qu'on ne peut douter que ceux-ci se soient crus en droit, malgré l'art. 5 susvisé, de modifier les statuts sociaux ; que, loin de considérer la société comme dissoute de plein droit en vertu de cet article, ils ont, au contraire, pris avec leurs cocontractants les mesures nécessaires pour en fortifier l'existence ; que l'exécution donnée à un acte par ceux qui y ont été parties est un important élément pour l'interprétation de cet acte ;

Attendu que, l'ordre public n'étant aucunement intéressé dans la question, les parties étaient parfaitement libres de ne pas édicter une dissolution de plein droit, en cas de perte de la moitié du capital social ;

Attendu qu'on ne saurait assimiler les expressions de l'art. 5 des statuts de la société de Zône aux termes de l'art. 1865, n° 1, du code civil, lequel s'exprime d'une manière toute différente et dit : « la société *finit* par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée », tandis que l'art. 5 susrelaté se borne à énumérer que « la société sera dissoute en cas de perte de la moitié du capital réel ou émis » ;

Attendu d'ailleurs qu'il n'est pas même exact qu'à la date du 6 avril 1876, il ait été dûment constaté et reconnu par l'assemblée générale des actionnaires que la moitié du capital social était perdu ;

Attendu que l'assemblée générale tenue à cette date n'avait pas d'autre objet à son ordre du jour que les modifications proposées par le conseil d'administration aux statuts sociaux ; qu'elle n'était pas appelée à constater les diminutions qui pouvaient s'être produites dans le capital social ; que le conseil d'administration communiqua à l'assemblée, non pas le bilan qui, aux termes des statuts, devait seulement être dressé et arrêté le 30 juin suivant, mais un tableau de renseignements purement approximatifs, dressé par un sieur Rausmond, déclarant, au début de son rapport, avoir eu trop peu de temps pour faire un travail complet ; qu'après avoir fait cette communication à l'assemblée, le conseil ajouta : « qu'il était possible et même probable que la dépréciation dans les matières fabriquées, résultant de la crise industrielle, ne serait que provisoire » ;

Attendu que le conseil d'administration ne fit pas même allusion à l'application de l'art. 5 des statuts ; que, loin d'entretenir l'assemblée d'une dissolution possible de la société, il lui soumit différentes mesures destinées à assurer l'avenir et à consolider la situation financière ; qu'il termina son rapport en déclarant « que, dans les années ordinaires, les usines de Zône pouvaient parfaitement produire 200,000 francs de bénéfice, et que, si l'assemblée adoptait ses propositions, il avait la conviction de rendre aux usines leur ancienne réputation, et de sauvegarder les capitaux que les actionnaires avaient engagés dans cette entreprise ;

(1) Cons. Brux., 5 mai 1887, J. T., 601 ; — Brux., 6 mai 1886, J. T., 609.

(2) Cons. Civ. Dinant, 26 mai 1886, J. T., 922 et les renvois.

(3) V. J. P. Brux., 23 sept. 1886, J. T., 1887, p. 202 et les renvois.

Attendu qu'à la suite de cet exposé, l'assemblée, sans constater ni reconnaître quoi que ce soit en ce qui touche les diminutions que le capital social pouvait avoir subies, se borna à décider qu'il y avait lieu d'adopter les modifications aux statuts proposés par le conseil d'administration, et requis le notaire Deglimes d'en dresser acte ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la société de Zône ne se trouvait pas dissoute de plein droit à la date du 6 avril 1876 ; que, partant, les comparants à l'acte du notaire Deglimes ont pu valablement modifier les statuts sociaux ;

Attendu que les modifications aux statuts, proposées par le conseil d'administration et adoptées par les actionnaires, ne touchaient pas à l'objet essentiel de la société ; qu'elles sont donc valables en elles-mêmes ;

Attendu que c'est l'ancienne société de Zône, avec ses statuts modifiés, qui a continué les affaires, et non, comme le soutiennent les appelants, une société nouvelle qui n'aurait aucune existence juridique ; que, manifestement, les comparants à l'acte du 6 avril 1876 n'ont pas eu la volonté de fonder une société nouvelle, aux lieu et place de l'ancienne, qui aurait disparu ;

Attendu que, ce étant, il n'échet pas d'examiner les arguments présentés par la partie appelante pour soutenir que la société nouvelle, qui aurait été fondée, est dépourvue de vie juridique ;

Attendu que vainement les appelants invoquent les principes du mandat et de la gestion d'affaires pour prétendre que les intimés sont tenus au remboursement des sommes qu'ils leur réclament ;

Attendu, quant au mandat, que les appelants ont été investis du mandat général d'administrer les affaires de la société, mais qu'ils n'ont jamais reçu des intimés le pouvoir de contracter pour eux, en leur nom personnel, et de manière à les obliger sur leurs biens propres ;

Attendu qu'il n'est pas exact, comme l'allèguent les appelants, que, par les statuts eux-mêmes du 6 avril 1876, les intimés leur auraient donné mandat d'emprunter un million ;

Attendu que les intimés n'ont donné aucun mandat par l'acte avenu à cette date ; que, par cet acte, la société de Zône s'est bornée à modifier ses statuts, et a décidé non pas l'emprunt d'un million, mais une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'un million de francs, émission qui n'a été réalisée que pour partie et qui est en dehors du procès ;

Attendu qu'il n'est pas davantage exact que les intimés auraient, dans l'assemblée générale du 6 avril 1876, ratifié l'opération faite, à concurrence de 500,000 francs, avec la banque centrale, et qu'ils auraient, dans les assemblées générales postérieures, ratifié l'opération conclue avec le comptoir d'escompte de la Banque nationale ; qu'aucune ratification expresse n'a jamais été donnée par les intimés, et qu'en admettant qu'une ratification tacite pût bien être opposée, celle-ci n'engagerait que la société elle-même, partant, le patrimoine social, et nullement l'avoir particulier des intimés ;

Attendu, quant à la gestion d'affaires, qu'il ne saurait en être question dans l'instance actuelle ; qu'en effet, les appelants, administrateurs de la société de Zône, avaient reçu, comme tels, un mandat, dans les limites duquel ils devaient se renfermer ; que, d'ailleurs, l'art. 1375, invoqué par les appelants, suppose une gestion utile, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ;

Attendu, quant au moyen déduit de ce que les intimés se seraient engagés le 6 avril 1876 à effectuer l'apport d'un capital d'un million, apport qui n'aurait pas été réalisé, que ce moyen n'est pas mieux fondé que les précédents ;

Attendu que les comparants à l'acte du 6 avril 1876 ne se sont engagés à rien de semblable ; que vainement les appelants font un grief aux intimés de ce qu'il y avait, à cette époque, des dettes sociales dont les tiers n'ont pas eu connaissance ; qu'en effet, ces dettes ne devaient être renseignées qu'au bilan ; que, d'autre part, les tiers ne sont pas en cause, et que les appelants, qui ont comparu à l'acte du 6 avril 1876 en même temps que les intimés, qui ont même provoqué cet acte, ne sauraient être mis sur la même ligne que les tiers ; qu'au surplus, il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une société nouvelle dont les apports n'auraient pas été réalisés, mais bien de l'ancienne société de Zône, qui a continué à fonctionner avec ses statuts modifiés ;

Attendu qu'à tort les appelants invoquent l'article 1382 du code civil, et soutiennent que les intimés doivent être tenus solidairement avec eux des conséquences d'une faute commune résultant de la violation des statuts et de la continuation des affaires sociales ; qu'ayant subi seuls ces conséquences préjudiciables, ils ont un recours à exercer de ce chef contre les intimés ;

Attendu que les sommes payées par les appelants l'ont été en vertu d'un engagement personnel contracté par eux à titre de cautionnement et non pour réparer le dommage causé par un quasi-délit ; que, ce faisant, les appelants ont agi en leur

qualité d'administrateurs de la société ; que, de ce chef, ils ont un recours à exercer contre celle-ci, sur le patrimoine social, mais non contre les actionnaires qui ne se sont jamais engagés personnellement ;

Attendu, d'ailleurs, que, contrairement à l'allégation des appelants, il n'y a pas eu violation des statuts sociaux ; que, la société n'étant pas dissoute, il n'y avait pas lieu de procéder à sa liquidation, et que l'assemblée générale du 6 avril 1876 a pu valablement non tenter de constituer une société nouvelle, comme le prétendent erronément les appelants, mais modifier les statuts sociaux ;

Attendu que, si les affaires sociales ont été continuées, c'est à la sollicitation des appelants eux-mêmes, qui ont fait valoir aux intimés tous les avantages qui résulteraient de cette continuation ; qu'ils sont donc mal venus aujourd'hui à infliger grief aux intimés pour la résolution qui a été prise à cet égard, et qu'eux-mêmes ont provoquée ;

Attendu que, les intimés n'ayant pas contracté d'engagement personnel et n'ayant, d'autre part, commis aucune faute qui aurait causé préjudice aux appelants, l'action de ceux-ci manque de base ;

Attendu qu'il n'échet pas, dès lors, de s'arrêter à la demande d'expertise formulée par les appelants, laquelle est irrelevante ;

Attendu qu'inutilement les appelants argumentent de ce que les intimés auraient avoué implicitement leur responsabilité en payant, de concert avec eux, certains créanciers sociaux, à concurrence de 50 p. c. ; qu'en effet, ce payement n'a été effectué par les intimés qu'à titre transactionnel et sous toutes réserves ; qu'il n'a rien préjugé quant aux autres créances, et n'a pas impliqué la responsabilité des intimés en ce qui touche ces dernières ;

Attendu qu'inutilement encore les appelants soutiennent qu'ils ont un droit de recours à exercer contre les intimés, soit en vertu des art. 1214 et 1251 du code civil, soit en vertu des art. 2028, 2029, 2030, soit enfin et tout au moins en vertu des art. 1236 et 1375 du même code ;

Attendu que ces divers articles sont sans application dans l'espèce ; qu'en effet, l'art. 1214 du code civil règle les droits du codébiteur d'une dette solidaire, qu'il a payée tout entière, vis-à-vis des autres codébiteurs ; que l'art. 1251, relatif à la subrogation, énonce que celle-ci a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ; que les intimés n'étaient pas les codébiteurs solidaires des dettes payées par les appelants ; que ceux-ci étaient tenus vis-à-vis des créanciers en vertu d'un lien personnel ; qu'ils n'ont fait que payer leur dette et non celle des victimes ;

Attendu que les art. 2028, 2029 et 2030 sont relatifs à la matière du cautionnement ; qu'ils établissent les droits de la caution qui a payé, contre le débiteur principal et contre les débiteurs principaux des dettes cautionnées et payées par les appelants ; que le débiteur principal de ces dettes n'était autre que la société de Zône elle-même, contre laquelle et sur l'avoir de laquelle les appelants étaient en droit de recourir ;

Attendu que l'art. 1236 suppose une dette payée par une personne qui y est intéressée, telle qu'un co-obligé ou une caution, ou même par un tiers qui n'y est pas intéressé, et que l'art. 1375 vise la gestion d'affaires ; que les appelants, en payant les dettes dont il s'agit, ont satisfait à un engagement personnel pris par eux, sans pouvoir exercer de recours contre les intimés, qui n'étaient pas tenus, conjointement avec eux, au paiement desdites dettes ; que la gestion d'affaires ne peut être invoquée dans l'espèce pour les motifs déduits ci-dessus ;

Sur l'appel incident interjeté par les intimés, héritiers Desmanet :

Attendu que ces intimés concluent à ce que les appelants soient condamnés solidairement à leur payer la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, pour procès téméraire et vexatoire ;

Attendu que la demande, formée de ce chef par les héritiers Desmanet, se rattache à la demande principale par des liens de connexité tellement intimes qu'il serait illogique de l'en disjoindre et de la soumettre au jugement d'une juridiction autre que celle saisie de la demande principale ;

Attendu, en effet, que cette dernière est la mieux à même d'apprécier la bonne ou la mauvaise foi des parties et d'arbitrer, en conséquence, les dommages-intérêts qui peuvent être dus pour action téméraire et vexatoire ;

Attendu, au surplus, que ces dommages-intérêts ne sont qu'un complément des dépens, auxquels doit être condamnée toute partie qui succombe, en vertu de l'art. 130 du code de procédure civile, et que, par suite, il doit y être statué par le juge appelé à prononcer sur les dépens eux-mêmes ;

Attendu que le tribunal de commerce était donc compétent pour connaître de la demande formée par les héritiers Desmanet ;

Au fond :

Attendu que cette demande est justifiée ; qu'en effet, l'acte du 6 avril 1876, sur lequel se fonde l'action des appelants, ne peut être opposé aux héritiers Desmanet ; que le sieur Théodore Desmanet, leur auteur, n'a pas signé cet acte ; que,

partant, il n'y a pas été partie; qu'il a même protesté contre ce qui avait été fait à la dite date par les actionnaires de la société de Zône;

Attendu que l'action manque donc de toute base en ce qui concerne les héritiers Desmanet; que les appelants n'avaient aucun motif plausible, ni de mettre ces héritiers en cause, ni d'interjeter appel contre eux du jugement *a quo*; que, ce faisant, ils ont agi vis-à-vis d'eux d'une manière téméraire et vexatoire et doivent réparer le préjudice qu'ils leur ont causé par leur faute;

Attendu qu'une somme de 500 francs sera suffisante à cette fin;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Laurent, premier avocat général, et de son avis sur l'appel principal, donne itératif défaut contre l'intimé Amand, et, statuant entre toutes les parties en vertu de l'arrêt de défaut-jonction rendu le 4 mai 1887, déboute les appelants de toutes leurs fins et conclusions, met leur appel à néant, et les condamne aux frais de l'instance d'appel;

Et, faisant droit sur l'appel incident interjeté par les héritiers Desmanet, met à néant le jugement *a quo*, en tant qu'il a débouté cette partie de sa demande de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire;

Emendant quant à ce, condamne solidairement les appelants à payer aux intimés la somme de 500 fr., les intérêts judiciaires de cette somme et les dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Dupont, du Barreau de Liège c. De Becker, Jacobs, Giroul, Ghysbrecht, Gendbien et Edmond Picard.

Cour d'appel de Liège (3e ch.).

Présidence de M. Lecocq.

8 *juin* 1887.

Décision déférée à cassation.

Droit d'expropriation. — Parcelles grevées de la servitude d'extraction de tourbe. — Obligation de l'expropriant. — Eaux. — Privation. — Indemnité. — Servitude de canalisation d'eau. — Étendue.

Une ville devenant, par suite de l'expropriation, propriétaire de parcelles, les acquiert avec les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées, et est notamment tenue de respecter le droit d'y extraire des tourbes qui appartiendraient à des tiers, sauf à les indemniser si elle le juge convenable (1).

Quand il n'est justifié d'aucun droit de propriété sur l'eau des sources existant dans les terrains supérieurs, il y a lieu de tenir compte seulement de la privation des eaux provenant du fonds même qui fait l'objet de l'expropriation.

Pour apprécier l'indemnité à payer de ce chef, il y a lieu de tenir compte de divers usages auxquels les eaux peuvent être affectées (2).

Quand l'expropriation porte sur un droit de servitude consistant à établir et à maintenir une distribution d'eau, l'acquisition de la servitude emporte le droit de maintenir les appareils nécessaires à son exercice, sauf le droit du propriétaire de la surface d'être indemnisé des dommages à la surface que pourront occasionner, dans l'avenir, les travaux de réparation et d'entretien (3).

Delgrange-Mascall c. la ville de Bastogne.

Dans le droit :

Attendu que les experts ont équitablement apprécié la valeur vénale des parcelles expropriées, nos 265A, 265B et 266A, section E, du cadastre de la commune de Sibret, en tenant compte de la valeur des plantations, mais abstraction faite de l'indemnité pour privation d'eau dont il sera parlé ci-après; que leur rapport sur ce point n'a pas été expressément critiqué par l'appelant;

Attendu que la ville de Bastogne devenant, par suite de l'expropriation, propriétaire de ces parcelles, les acquiert avec les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées, et est notamment tenue de respecter le droit d'y extraire des tourbes qui appartiendrait à des tiers, sauf à les indemniser si elle le juge convenable;

Quant à l'indemnité pour privation d'eau :

Attendu que, à bon droit, les premiers juges ont décidé que l'appelant n'a justifié d'aucun droit de propriété sur l'eau des sources existant dans les terrains supérieurs acquis par la ville de Bastogne;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 641 du code civil, la ville de Bastogne peut user de ces sources à sa volonté, et que l'appelant n'a pas rapporté ni offert la preuve que, soit par titre, soit par prescription, au moyen de travaux appa-

(1) V. Pand., B., vo *Carrière*, nos 201 et s. — Cons. Brux., 16 déc. 1885, J. T., 51, et les renvois. — Pand. B., vo *Chemin de fer de l'État*, nos 16 et s.

(2) Cons. civ. Namur, 12 fév. 1883, J. T., 120 et 7 août 1882, J. T., 675.

(3) V. Pand. B., vis *Appui (servitude d')* n° 1, *Aqueduc*, nos 184 et s., et 297 et s.

rents destinés à en faciliter le cours, il aurait acquis sur les eaux qui en proviennent un droit quelconque;

Que, par suite, dans le règlement de ce chef d'indemnité, il y a lieu de tenir compte seulement de la privation des eaux provenant du fonds même qui fait l'objet de l'expropriation;

Attendu que, sur ce point, le rapport des experts fournit des éléments suffisants d'appréciation et que la demande d'une nouvelle expertise n'est pas justifiée;

Attendu que, des considérations du rapport dont il s'agit, il résulte que les eaux découlant par infiltration, tant du terrain exproprié que des terrains supérieurs, ne représentent qu'environ 30 % du volume total de celles dont l'appelan dispose actuellement;

Que dans cette quotité sont comprises les eaux dont la ville a le droit d'user sans indemnité, comme il a été dit ci-dessus, et que, en outre, l'appelant continuera à profiter de celles que la ville ne pourra employer;

Attendu que, dans ces conditions, l'utilité que l'appelant retire des eaux dans sa propriété sera diminuée, dans une certaine mesure, mais nullement anéantie, et que l'expropriation ne lui doit compte que d'une partie des inconvénients qui peuvent en résulter;

Attendu, toutefois, que, pour apprécier l'indemnité à payer de ce chef, il y a lieu de tenir compte de divers usages auxquels les eaux peuvent être affectées, tant pour la création et l'entretien d'étangs et la pisciculture, que pour l'alimentation de l'usine existante et pour l'irrigation des prairies; que les considérations du jugement dont est appel, pour écarter ce dernier chef d'indemnité, ne trouvent leur appui dans aucun document du procès et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

Attendu que, en tenant compte de ces divers éléments, on peut équitablement fixer à une somme de 2,000 francs l'indemnité due à l'appelant de ces divers chefs;

Attendu que, tout en déclarant qu'elle ne prévoyait pas qu'elle eût jamais besoin des eaux autres que celles qui font l'objet de l'expropriation actuelle, la ville n'a pris aucun engagement à cet égard et que, sur ce point, les parties restent entières dans leurs droits pour l'avenir;

En ce qui concerne l'indemnité à payer par la ville de Bastogne pour l'occupation de diverses parcelles appartenant à l'appelant, à l'effet d'y ouvrir une tranchée et d'y placer et entretenir les tuyaux de la distribution d'eau projetée :

Attendu que, par délibération en date du 28 avril dernier, le conseil communal de la ville de Bastogne a fait certaines offres actées ci-dessous et qui ont été acceptées par l'appelant;

Attendu que, réduite aux termes de cet accord, l'expropriation ne porte que sur un droit de servitude qui ne peut guère être onéreux que par les travaux de premier établissement; que, pour l'avenir, l'existence de tuyaux dans le sol, à un mètre au moins de profondeur, ne peut sensiblement entraver le droit de propriété et les divers modes de jouissance et de disposition dont il est susceptible; que, d'ailleurs, le nouveau tracé consenti entre parties ne traverse ni haies, ni plantations, ni terrains d'agrément, et que, dans ces conditions, l'indemnité de cinquante centimes par mètre courant fixée par les experts compensera suffisamment le dommage à résulter tant de la charge même de la servitude que des travaux nécessaires pour l'établir et qui devront être restreints à une largeur de deux mètres;

Attendu que l'acquisition de la servitude emporte le droit de maintenir les appareils nécessaires à son exercice, mais que l'appelant, restant propriétaire de la surface, devra être indemnisé des dommages à la surface que pourront occasionner, dans l'avenir, les travaux de réparation et d'entretien;

Attendu que la ville de Bastogne succombe en appel et doit supporter les dépens; que, quant à la somme de 150 francs payée par l'appelant à M. Dewilde, pour l'analyse des eaux, elle constitue des frais purement extrajudiciaires qui n'ont pas contribué à la solution du litige et ne peuvent entrer en taxe;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Collinet en ses conclusions en partie conformes, rejetant toutes conclusions contraires, notamment la demande d'expertise nouvelle, émende le jugement dont appel; donne acte à l'intimée de ce qu'elle renonce aux deux emprises de 4 ares 20 centiares, nos 266a et 267, section E, du cadastre de la commune de Sibret, et de 3 ares, n° 261, même section; lui donne acte de ce qu'elle offre de modifier la direction à suivre pour le placement des tuyaux, de manière à ne pas traverser la pelouse formant dépendance de la maison d'habitation de l'appelant, et à longer le canal creusé le long du chemin de fer, à partir du terrain Peutman jusqu'à Bastogne; lui donne acte encore de ce qu'elle consent à n'acquérir, dans les terrains nécessaires à ce tracé, qu'une simple servitude lui donnant droit d'y placer les tuyaux de sa distribution d'eau, à une profondeur d'un mètre au minimum, et d'entretenir en ces tuyaux la propriété du terrain restant à l'appelant; donne acte à l'appelant de ce qu'il déclare accepter ces offres; fixe à la somme de 2,621 fr. 60 c. l'indemnité à payer par

l'intimée pour la valeur des parcelles nos 265a, 265b et 266a, section E, du cadastre de la commune de Sibret, et la privation d'eau à résulter de l'expropriation; dit que l'intimée sera tenue des servitudes existant au profit de tiers sur les parcelles susdésignées; dit que, pour l'usage d'une distribution d'eau à établir à Bastogne, elle aura le droit de placer, dans la propriété du demandeur, des tuyaux à une profondeur d'un mètre au minimum, et de les entretenir et les réparer lorsqu'il sera nécessaire; dit que ces tuyaux seront placés, d'après le tracé convenu entre parties, de manière à ne pas traverser la pelouse formant dépendance de la maison d'habitation de l'appelant, et à longer le canal creusé le long du chemin de fer à partir du terrain Peutman jusqu'à Bastogne; dit que, pour l'acquisition de cette servitude et pour le dommage à résulter des travaux de premier établissement qui ne pourront excéder une largeur de 2 mètres, l'intimée payera à l'appelant une somme de 50 centimes par mètre courant, selon mesurage auquel il sera procédé contradictoirement entre parties; dit qu'après l'accomplissement de ces travaux, l'intimée sera tenue de remettre les terrains traversés en bon état de nivellement; réserve à l'appelant tout droit à indemnité pour les dommages à la surface qui résulteraient dans l'avenir des travaux d'entretien et de réparation; dit que toutes les sommes déterminées ci-dessus seront augmentées de 10 p. c. à titre de frais de remploi; condamne l'intimée à payer les dites sommes avec les intérêts judiciaires à partir de la prise de possession; la condamne aux dépens des deux instances dans lesquels ne sera pas comprise la somme de 150 francs payée par l'appelant à M. Dewilde.

Plaidants : MMes Dupont c. Neujean.

Justice de paix de Charleroi.

Siégeant : M. Piret.

10 *février* 1888.

Droit civil. — Commettant. — Entreprise confiée par une commune a un tiers. — Droit de surveillance. — Responsabilité.

La commune qui a remis, à forfait, à une société une entreprise de travaux, doit être rendue responsable du dommage causé par l'entrepreneur, si elle a conservé le droit de surveiller et de contrôler ces travaux (1).

Bouchat c. la Commune de Roux.

Attendu que la demanderesse prétend rejeter la responsabilité de l'accident survenu au demandeur sur la Société des forges et ateliers de la Biesme à Bouffioulx à qui elle a remis à forfait l'entreprise des travaux dont le demandeur croit avoir à se plaindre;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1384, C. civ., les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

Attendu que le principe de la responsabilité du commettant résulte de l'état de dépendance et de subordination dans lequel se trouve le préposé vis-à-vis de son commettant; qu'il s'ensuit que, même dans le cas d'une entreprise à forfait, celui-ci doit être rendu responsable du dommage causé par l'entrepreneur s'il a conservé le droit de surveiller et de contrôler les travaux faisant l'objet de l'entreprise;

Attendu que, dans l'espèce, le maintien de ce droit de contrôle et de surveillance au profit de la défenderesse est indiscutable en présence des stipulations du cahier des charges considérées dans leur ensemble; qu'il importe peu que l'entrepreneur, à l'art. 8 du dit cahier des charges, ait assumé la responsabilité de tous les dommages occasionnés par ces travaux; que c'est là une stipulation rentrant dans les termes de l'art. 1121 du code civil que les tiers peuvent invoquer en leur faveur mais dont ils ne sont pas tenus de faire usage;

Attendu que c'est donc à tort que la défenderesse soutient qu'elle ne doit pas répondre, vis-à-vis du demandeur, des fautes et négligences commises par l'entrepreneur dans l'exécution de ses travaux;

Attendu que la défenderesse demande subsidiairement un délai de quinzaine pour appeler en garantie la Société de la Biesme; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Par ces motifs, le tribunal rejette la fin de non recevoir proposée par la demanderesse, lui accorde un délai de quinzaine pour appeler en garantie la Société de la Biesme et reporte la cause à l'audience du...

ERRATUM

Justice de paix de Lokeren.

Siégeant : M. De Bock.

1er *octobre* 1887.

Ce jugement, reproduit J. T., n° 512, p. 428, doit être complété comme suit :

Le tribunal de première instance de Termonde, sur l'appel du ministère public, adoptant les motifs du jugement du 1er *octobre* 1887, *a purement et simplement confirmé celui-ci le* 20 *décembre dernier*. C'est alors seulement que le ministère public s'est pourvu en cassation.

(1) V. Brux., 16 nov. 1887, J. T., 1454 et les renvois.

CORRESPONDANCE

Le conflit entre la Chambre de Commerce de Verviers et le Barreau de Verviers vient de prendre fin d'une façon assez inattendue.

Les protestations du Conseil de discipline et, plus tard, la démission des avocats qui étaient membres adhérents de la Chambre de Commerce, n'avaient pu amener celle-ci à donner publiquement satisfaction au Barreau.

C'est alors que 35 autres personnes, également membres adhérents de la Chambre, lui adressèrent la lettre suivante :

A Messieurs les Présidents et Membres de la Chambre de Commerce de Verviers.

Messieurs,

Dans le n° du 11 février courant de votre journal, vous déclarez n'avoir aucune rétractation ni déclaration contraire à faire au sujet de votre rapport du 14 décembre 1886 qui, de l'aveu de son rédacteur et de votre président, visait, à propos d'une affaire Renkin, un des avocats les plus justement estimés du Barreau de Verviers.

De la sorte, vous laissez sciemment des soupçons planer sur lui malgré la sentence qu'il a provoquée lui-même et qui non-seulement l'a déclaré entièrement innocent du fait en question, mais a même décidé que sa conduite dans l'affaire Renkin avait été de tous points correcte.

Nous avons le regret de vous dire que, si vous persistez dans cette attitude, nous nous verrons forcés de donner notre démission de membres adhérents. Selon nous, le devoir de la Chambre est de déclarer nettement et publiquement que le passage de son rapport accusant *des gens* de stipuler le partage des indemnités judiciaires allouées aux victimes d'accidents n'était pas fondé, et que le seul fait qui avait inspiré ce passage à l'auteur du rapport a été jugé absolument inexact.

Si cette déclaration catégorique ne paraissait pas dans le numéro de votre journal qui sera publié après votre prochaine réunion, veuillez nous considérer comme démissionnaires.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

(*Suivent* 35 *signatures.*)

Cette lettre adressée au Président, M. Lejeune-Vincent, le jour même où la Chambre se réunissait, ne fut pas soumise à celle-ci à cause d'un retard — et le Vice-Président et Secrétaire envoyèrent alors à l'un des 35 signataires, M. Albert Duesberg, la réponse suivante :

Monsieur Albert Duesberg,

La lettre collective en date du 11 février 1888, que vous et quelques personnes avez adressée à Monsieur Henry Lejeune-Vincent, ne lui est parvenue que dans l'après-midi du mardi 6 courant.

Notre honorable Président, très souffrant et alité en ce moment, n'a pu prendre connaissance de cette lettre que dans la soirée, de sorte qu'il lui a été impossible de la transmettre à notre Collègue, qui se réunissait précisément ce jour-là à 5 heures de relevée. C'est à cause de ces circonstances et par suite de l'absence de M. Lejeune-Vincent que la Chambre n'a pas été saisie de votre lettre et n'en a pas délibéré.

La lecture de vos lignes nous a convaincus qu'il existe, entre les signataires et la Chambre de commerce de Verviers, un malentendu que de simples et loyales explications auront sans doute vite dissipé. Nous venons donc vous prier de déléguer quelques-uns d'entre vous pour avoir avec nous une conférence qui serait fixée à bref délai et dès que notre honorable Président sera entièrement rétabli, ce que, espérons-nous, ne tardera guère.

Nous sommes persuadés, Monsieur, que notre proposition rencontrera votre adhésion, et nous vous présentons, entretemps, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire, J. Soubre. — *Le Vice-Président,* J. Garot.

A la suite de cette réponse, un entretien eut lieu entre M. Garot et Duesberg et il fut décidé que la lettre suivante, écrite *personnellement* par MM. Lejeune-Vincent, président, et Soubre, secrétaire de la Chambre de Commerce, et adressée aux 35 signataires, contenait des explications et des déclarations suffisantes donnant enfin satisfaction aux intéressés, à la condition d'être publiée avec les deux précédentes dans le journal même de la Chambre de Commerce où avait paru le rapport de 1886.

Messieurs,

Comme suite à l'entretien que M. Jules Garot a eu avec M. Albert Duesberg, nous vous déclarons volontiers, ainsi que nous l'avons attesté sous la foi du serment devant le Conseil de Discipline, que le rapport de 1886, en s'inspirant d'un fait dont nous avions connaissance, mais que nous n'avons point communiqué à nos collègues, n'avait aucunement pour objectif d'attaquer une personnalité quelconque.

Le n° du *Journal de la Chambre de Commerce* du 11 février a reproduit, d'après les lettres du Conseil de Discipline, la disposition finale de la décision intervenue dans cette affaire, qui déclare que les faits ne sont nullement établis et que l'avocat en question n'a manqué en rien à ses devoirs et que sa conduite a été parfaitement correcte.

Quant à notre collègue, celui-ci n'a pas connu le fait dont il s'agit lors de la discussion du rapport incriminé, et nous pensons qu'il n'y a pas lieu de le saisir à nouveau de l'incident que nous considérons comme définitivement clos.

(Signé) Lejeune-Vincent et Soubre.

Le journal de la Chambre de Commerce a publié les trois lettres.

—

Ce n'est donc pas seulement un avocat qui

obtient réparation, c'est tout le Barreau de Verviers à qui l'imputation vague et généralisée du rapport de 1886 semblait s'étendre.

Quant aux avoués, ils avaient eu satisfaction du premier coup, car on se rappelle que la Chambre de Commerce leur avait répondu dès le mois d'avril 1887 : « C'est à tort que vous vous êtes émus de notre rapport de 1886. Pas plus que M. Vandenpeereboom, dans son discours à la Chambre des Représentants, nous n'avons voulu viser les avoués ni les avocats-avoués. »

LES AVOCATS-AVOUÉS (1)

LETTRE OUVERTE A M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Monsieur le Ministre,

M. le procureur du roi de Tournai vient de communiquer aux avoués exerçant près du tribunal de cette ville, votre circulaire du 20 février dernier. Cette circulaire vient troubler une situation existant depuis cinquante ans sans que jamais la moindre critique se soit élevée contre elle. Permettez-moi, M. le Ministre, de vous présenter quelques observations respectueuses sur la position toute spéciale qui est faite aux avoués devant le tribunal de Tournai.

Par arrêté royal en date du 16 mai 1839, le nombre des avoués près cette juridiction a été fixé à vingt-quatre. C'est le seul tribunal en Belgique qui ait un pareil nombre d'avoués; Bruxelles, qui possède un tribunal de première classe, composé de sept chambres, n'en peut avoir que vingt.

Ce nombre tout à fait anormal de charges d'avoués dans un tribunal de deuxième classe, qui ne compte que deux chambres, n'a pas été obtenu sans but. Ce sont les magistrats d'alors qui ont demandé qu'il fût dérogé aux habitudes en faveur de leur siège, et c'est le gouvernement qui, après avoir pesé leurs raisons avec sagesse, leur a octroyé ce privilège. Ces magistrats étaient imbus de l'esprit d'égalité, et ils ne voulaient pas qu'il y eût une différence quelconque entre les membres du Barreau. Ils étaient surtout choqués de ce que les anciens pussent paraître inférieurs aux jeunes gens commençant leur carrière, inférieurs surtout à leurs propres stagiaires. Le chiffre de vingt-quatre fut donc demandé parce qu'on était persuadé qu'il suffisait pour que tous les gens de loi de Tournai pussent être avoués.

Et depuis lors, en effet, tout avocat qui a fini son stage s'empresse d'adresser sa requête au Roi pour se faire nommer avoué, de telle façon qu'en fait il n'y a pas d'avocat exerçant réellement sa profession à Tournai, puisque les stagiaires ne le sont pas encore complètement.

(1) V. *Journ. trib.*, 1888, 429 et le renvoi.

Cela se passe ainsi depuis cinquante ans, et jamais personne ne s'en est plaint. Loin de là, être nommé avoué est pour ainsi dire la vraie inscription au tableau, et la marque que l'avocat a eu jusqu'alors une conduite exempte de reproches, et qu'il a été jugé digne par le tribunal d'occuper une fonction judiciaire. Il n'est pas sans exemple que le tribunal ait conseillé à des avocats qui demandaient d'être nommés avoués de retirer leur requête, parce qu'il les jugeait indignes de sa recommandation.

Rien donc dans le passé ne légitime une rigueur que les intéressés considèrent comme vexatoire, et qui est de nature, sinon à leur causer préjudice, du moins à les amoindrir aux yeux de tous. Car veuillez noter, M. le Ministre, qu'ils ne peuvent se résoudre à admettre que ce soit le seul respect de la légalité qui ait animé les personnes qui ont appelé votre attention sur l'avis que votre circulaire veut faire cesser. Ce souci de la légalité devrait alors s'adresser à tout le costume. Au fond il nous est bien égal de porter ou de ne pas porter la chausse, mais puisqu'on nous rappelle ce détail de toilette, pourquoi ne pas demander à tous les gens de loi le respect des prescriptions de l'arrêté du 2 nivôse an XI, qui les oblige à porter une cravate pareille à celle des juges, et à avoir les cheveux longs ou ronds? Cet arrêté est toujours en vigueur.

N'existe-t-il pas encore un décret du 19 juillet 1810 contenant des dispositions pénales très sévères contre ceux qui seront convaincus de se livrer à la postulation et contre leurs complices? Or, quel est le parquet qui, depuis 1830, ait songé seulement à appliquer ce décret, quels sont même les officiers du ministère public qui connaissent le nom de ce délit appelé postulation illicite? Et cependant les avoués qui seraient convaincus de complicité de ce délit seraient la deuxième fois condamnés à une amende de quinze cents francs et à la destitution! Voilà cependant un délit qui se commet tous les jours au vu et au su des tribunaux et du parquet!

La coutume, l'usage ont fait bonne justice de ces décrets impériaux, et c'est surtout d'eux et de leurs prescriptions surannées qu'on peut dire qu'ils ont été abrogés par désuétude. Il est clair que leur inobservation pendant cinquante ans doit en entraîner l'anéantissement.

Il est curieux d'observer que les avocats-avoués que l'on punit aujourd'hui ne sont coupables que d'une faute que l'on a laissé commettre par d'autres, pendant plus d'un demi-siècle, sans même leur adresser d'observation : nous héritons d'une situation créée par nos prédécesseurs qui seuls en étaient responsables, et on nous fait subir la peine

d'un fait que nous ne pouvions éviter. Veuillez croire que cette peine nous est extrêmement pénible; elle nous fait subir une déchéance que nous ne méritons pas; il n'est même pas à notre connaissance que, dans les autres tribunaux du pays, les avocats-avoués ou l'un d'eux auraient commis un manquement grave qui légitime cette mesure que nous ne pouvons nous empêcher de considérer comme odieuse.

Car il faut bien le dire, l'attachement aux règles et aux délicatesses professionnelles n'a eu nulle part de plus chauds admirateurs et partisans que parmi notre corporation, et ce n'est certes pas parmi nous qu'on trouvera des gens tarés et ayant même subi des condamnations correctionnelles, pour escroqueries ou autres délits. Et cependant qui ne sait que ce titre d'avocat qu'on nous marchande, après que nous l'avons honoré, est indignement, quoique légalement, porté par des gens déshonorés?

Nous venons donc vous prier, M. Ministre, de rapporter cette circulaire qui nous fait subir une *diminutio capitis*. Les décrets qu'elle vise sont incontestablement abrogés par désuétude, et tous les caractères de cette abrogation se rencontrent ici.

L'abrogation par désuétude découle d'un principe juridique supérieur à la loi elle-même; aussi tous les auteurs belges, qui ont traité la question, se sont-ils unanimement prononcés en sa faveur. (Voir PANDECTES BELGES, v° *Abrogation par désuétude.*)

Tous les arguments sur lesquels ces auteurs se sont basés se rencontrent dans notre espèce, et d'après les PANDECTES ce sont les suivants :

a) « La loi doit être l'expression de la volonté » publique; elle perd sa force quand l'autorité » morale qu'elle tient de cette volonté lui fait dé» faut, quand l'unanimité des citoyens s'est pro» noncée contre elle. » (ROUSSEL, *Encyclop. du* » *droit*, § 55.)

Je ne pense pas que pour aucune loi il y ait eu une poussée plus grande de l'opinion publique qui, non seulement a répudié les prescriptions impériales par le non usage, mais qui l'a remplacé par l'usage contraire d'un mot nouveau : Avocat-avoué.

b) « L'abrogation par désuétude ne lèse aucun » intérêt social. En effet, la société elle-même » s'est prononcée contre la loi avec énergie, quoi» que silencieusement; et, quant au pouvoir, il a » reconnu, en tolérant l'inexécution de la loi, » qu'elle était inutile : il a donné à l'abrogation » son consentement tacite. »

Est-il possible de dire mieux et dans aucune autre circonstance le pouvoir s'est-il associé d'une manière plus expresse à l'inexécution et même à l'exécution contraire du décret?

c) « Non seulement ce mode d'anéantir la loi » n'est pas nuisible, mais il peut souvent être fort » utile. En effet, l'usage étant progressif..., fera » disparaître les lois contraires aux intérêts ac» tuels de la société. »

Or, l'intérêt de la société est incontestablement qu'il s'établisse une confusion entre les fonctions de l'avoué et celles de l'avocat : c'est là le progrès. L'Allemagne et l'Italie ont rompu avec les anciennes traditions, et l'avocat-avoué y est devenu la règle. Nous y arriverons fatalement, parce que nous ne pouvons rester en arrière, et si la routine l'a emporté une première fois lors de la discussion du nouveau code de procédure civile, les hommes courageux qui avaient proposé la suppression des avoués verront leur doctrine triompher.

C'est donc tout à la fois un appel à votre cœur et à votre justice que vous adressent ceux que vous avez frappés.

J'ai l'honneur d'être, M. le Ministre,

Votre très humble serviteur,
UN AVOCAT-AVOUÉ.

Tournai, 31 mars 1888.

BIBLIOGRAPHIE

JURISPRUDENCE DE LA COUR D'APPEL DE LIÈGE ET DE SON RESSORT. Juridiction civile, commerciale et criminelle. — Doctrine, Notariat, Enregistrement. — 10 fr. par an. — *Imprimerie liégeoise*, Liège. Rédaction : MM. ARMAND FRESON et MAURICE FALLOISE, avocats.

Nous signalons à nos lecteurs, en lui adressant la bienvenue confraternelle, ce recueil judiciaire nouveau et spécial. Il est hebdomadaire et paraît régulièrement depuis le commencement de l'année par livraison in-8° de 4 pages chaque semaine. Les arrêts et jugements qu'il publie sont très soigneusement annotés. Nous y avons remarqué aussi une intéressante étude de droit criminelle portant pour titre : *Le pourvoi en cassation suspend-il la prescription en matière répressive?*

Le fait est là pour le démontrer : plus la vie judiciaire se développe, plus se fait sentir la nécessité des recueils locaux et spéciaux, complétant, sans pouvoir les remplacer, les recueils généraux. Nous avions déjà en Belgique la *Jurisprudence du port d'Anvers* et la *Jurisprudence du tribunal de commerce de Verviers*. Depuis deux ans nous avons vu naître et prospérer la *Jurisprudence commerciale des Flandres*. Nos confrères wallons se seraient-ils piqués d'une juridique émulation?

VIENT DE PARAITRE

LE DROIT FINANCIER

JURISPRUDENCE DES VALEURS MOBILIÈRES

Recueil bi-mensuel fondé en 1888

PAR

M. Edouard BADON-PASCAL

Avocat

formant chaque année un volume d'environ 600 pages.

Prix de l'abonnement annuel : 16 francs.

On s'abonne à la librairie Ferdinand Larcier. — Une livraison spécimen sera envoyée aux personnes qui en feront la demande.

L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE

paraissant le dimanche

8e ANNÉE

Prix d'abonnement pour la Belgique : 10 fr. par an

Union postale 13 fr.

ADMINISTRATION : RUE DE L'INDUSTRIE, 26

Il existe encore un très petit nombre de collections complètes des sept premières années.

On peut s'en procurer au bureau du journal à raison de 100 francs par collection.

La librairie FERD. LARCIER

DEMANDE A ACHETER :

Bulletin usuel des lois et arrêtés, par DE BRANDNER. Collection complète ou les derniers volumes.

CARRÉ-CHAUVEAU. Lois de la procédure civile.

LEGLING. Recueil de conclusions (1851).

MASSABIAU. Manuel du ministère public, édit. de 1856.

DUVERGER. Manuel du juge d'instruction, édit. de 1865.

MARTOU. Des privilèges et hypothèques, 4 vol.

PAR SUITE DE DÉCÈS

OCCASION EXCEPTIONNELLE

COLLECTION COMPLÈTE DE LA

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE DALLOZ

COMPRENANT

LE RÉPERTOIRE ET LE RECUEIL PÉRIODIQUE

L'exemplaire est garanti complet. Le *Recueil périodique* comprend les années 1845 à 1887 inclus et toutes les tables, en jolie reliure maroquin noir en état de neuf.

PRIX : 650 FRANCS

L'ouvrage peut être examiné dans les Bureaux du Journal.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs. Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravins, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Librairie Générale de Jurisprudence FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ mille deux cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à trente francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation*; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

Les quatre premières livraisons ont paru. Les autres livraisons paraîtront au commencement de chaque mois.

Nous prions nos clients qui désirent s'abonner à ce recueil de nous adresser directement leur souscription.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à ANVERS, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

449

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Ordonnance de renvoi, incompétence, deuxième ordonnance de renvoi, juridiction épuisée, règlement de juges.) — *Idem.* (Garde civique, décision du conseil de recensement, appel.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Concession de chemins de fer, perception des péages, propriété de l'Etat sur la voie et ses dépendances, sens des mots *chemins de fer.*) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Action civile, suspension par l'action publique, jugement d'incompétence, désistement pour vices de procédure, litispendance, validité de la procédure devant le tribunal dernier saisi.) — *Justice de paix du 2e canton de Liége.* (Nourrice, délai et motifs du congé, usages.)

LÉGISLATION PÉNALE. — Projet de loi sur l'établissement de la délibération conditionnelle et des condamnations conditionnelles dans le système pénal.

NÉCROLOGIE. — CORRESPONDANCE. — RÉFORME DES FRAIS DE JUSTICE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

LES PRÉSIDENTS SONT-ILS OBLIGÉS DE RÉDIGER LEURS JUGEMENTS (feuilleton.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

27 *février* 1888.

PROCÉDURE PÉNALE. — ORDONNANCE DE RENVOI. — INCOMPÉTENCE. — DEUXIÈME ORDONNANCE DE RENVOI. — JURIDICTION ÉPUISÉE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Lorsqu'un juge de paix, saisi par une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, s'est déclaré incompétent, il naît de la contrariété des deux décisions un conflit de juridiction qui ne peut être vidé que par un règlement de juges (1).

Une ordonnance dessaisit définitivement la chambre du conseil; il est interdit à cette juridiction de statuer à nouveau sur le même fait tant que sa première décision n'a pas été annulée en vertu des art. 525 et s., C. instr. crim. (2).

(1) V. conf. PAND. B., v° *Compétence criminelle*, n° 33.

(2) V. jugements confirmés J. P. Lokeren, 1er oct. et Civ. Termonde, 20 déc. 1887, J. T., 1888, 428 et 443 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B., v° *Chambre du conseil.*

450

Bollaert et Van Laere

Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Termonde en date du 18 mars 1887, Bollaert et Van Laere avaient été renvoyés devant le juge de paix du canton de Lokeren, sous la prévention de coups et blessures volontaires et réciproques;

Attendu que le juge de paix, saisi par ce renvoi, s'était déclaré incompétent, l'instruction faite à l'audience ayant constaté que les blessures avaient été la cause d'une incapacité de travail personnel;

Attendu que l'ordonnance et le jugement avaient acquis l'autorité de la chose jugée; que de leur contrariété naissait un conflit de juridiction qui ne pouvait être vidé que par un règlement de juges;

Attendu que l'ordonnance avait définitivement dessaisi la chambre du conseil; qu'il était, dès lors, interdit à cette juridiction de statuer à nouveau sur les mêmes faits, tant que sa première décision n'avait pas été annulée en vertu des art. 525 et suiv., C. instr. crim.;

Attendu que la chambre du conseil a donc commis un excès de pouvoir en rendant le 14 juillet 1887 une nouvelle ordonnance renvoyant les défendeurs devant le tribunal de police de Lokeren, sous la prévention de s'être volontairement et réciproquement porté des coups et fait des blessures, ayant été pour Van Laere la cause d'une incapacité de travail;

Qu'il suit de là que la décision attaquée a fait une juste application de la loi en décidant que le juge de paix n'avait pas été régulièrement saisi par cette seconde ordonnance;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi;

Et, vu le réquisitoire de M. le procureur général en date du 21 février, et adoptant les motifs dudit réquisitoire, sans s'arrêter aux ordonnances de la chambre du conseil du tribunal de Termonde en date des 18 mars et 14 juillet 1887, lesquelles seront considérées comme non avenues, renvoie la cause devant le juge d'instruction d'Audenarde pour y être procédé conformément à la loi, etc.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK

13 *février* 1888.

DROIT MILITAIRE. — GARDE CIVIQUE. — DÉCISION DU CONSEIL DE RECENSEMENT. — APPEL. — EFFET NON SUSPENSIF.

451

L'art. 457 C. proc. qui déclare l'appel suspensif, relatif à des décisions qui ne touchent qu'à des intérêts privés et dont le juge peut prononcer l'exécution provisoire nonobstant appel dans les cas où elle est autorisée, n'est pas appliquable aux décisions du conseil de recensement, corps administratif appelé à dresser, dans un but de sûreté générale, le contrôle des hommes appelés à faire partie de la garde civique.

Cassiers.

Ouï M. le conseiller VAN MALDEGHEM en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général;

Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 457 du Code de procédure civile, *en ce que* la décision attaquée a méconnu le principe de l'effet suspensif de l'appel, en condamnant le demandeur pour manquement à des services auxquels il était convoqué, alors qu'il était en instance d'appel contre la décision du conseil de recensement qui l'a déclaré apte au service;

Attendu que le conseil de recensement est chargé de dresser le contrôle des hommes appelés à faire partie de la garde; que, par le fait de son inscription au contrôle, le citoyen devient garde civique et se trouve obligé au service; qu'il peut, il est vrai, s'il se croit lésé par la décision du conseil de recensement, en appeler à la députation permanente, mais que cet appel ne peut le dispenser du service;

Qu'en effet, l'art. 20 de la loi du 13 juillet 1853, par une exception qui confirme la règle, ne permet de se dispenser du service, nonobstant leur inscription sur les contrôles, qu'aux chefs des départements ministériels et aux membres des deux Chambres pendant la durée des sessions législatives;

Qu'il résulte de la combinaison des art. 15, 24 et 25 de la loi, comme de la nature des choses, que la décision portant désignation pour le service doit recevoir exécution tant qu'elle n'a pas été rapportée;

Qu'il s'ensuit que le principe édicté par l'art. 459 du Code de procédure civile n'est pas applicable aux décisions du conseil de recensement et que c'est à tort qu'on invoque l'art. 19e de la loi pour en induire, par un argument *a contrario*, que, si le pourvoi n'est pas suspensif, l'appel doit avoir un effet suspensif;

Que, d'ailleurs, l'art. 457 du Code de procédure, relatif à des décisions qui ne touchent qu'à des

452

intérêts privés et dont le juge peut prononcer l'exécution provisoire nonobstant appel dans les cas où elle est autorisée, ne saurait, dans le silence de la loi, être appliqué aux décisions du conseil de recensement, corps administratif appelé à dresser, dans un but de sûreté générale, le contrôle des hommes appelés à faire partie de la garde;

Attendu que le demandeur, inscrit sur les contrôles et requis pour un service, devait donc obéir, sauf à réclamer devant le chef de la garde;

Que le conseil de discipline, juridiction répressive, n'aurait pu, sans empiéter sur l'autorité administrative, méconnaître, dans le chef du demandeur, la qualité de garde civique qui était imprimée par la décision du conseil de recensement;

Attendu, dès lors, que la décision attaquée n'a pu violer l'art. 457 du Code de procédure civile, en condamnant le demandeur pour avoir manqué à des services auxquels l'obligeait son inscription au contrôle;

Et attendu, au surplus, que les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits légalement reconnus constants;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Plaidant : Me DE BRANDNER.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

12 *janvier* 1888.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — CONCESSION DE CHEMINS DE FER. — PERCEPTION DES PÉAGES. — CARACTÈRE ET PORTÉE DU CONTRAT. — PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LA VOIE ET SES DÉPENDANCES. — SENS DES MOTS *Chemin de fer*. — ABSENCE DE PROPRIÉTÉ SUR LE MATÉRIEL.

Quand l'État concède le droit de percevoir les péages d'une ligne de chemins de fer, non encore existante, à charge de construire cette ligne et de l'exploiter, l'Etat agit comme personne civile, uniquement *dans la partie consacrée à la construction de la voie et de ses dépendances; du moment que cette voie est construite et reçue, il reprend*

LES PRÉSIDENTS SONT-ILS OBLIGÉS DE RÉDIGER LEURS JUGEMENTS.

On nous signale un extrait de la *Revue pratique de droit français*, année 1884, tome LVe, p. 118-130.

C'est très curieux, très amusant, très instructif et tout d'actualité à cette heure, où l'on reproche aux tribunaux de commerce de ne pas rédiger eux-mêmes leurs sentences.

Les Présidents sont-ils obligés de rédiger leurs jugements?

A cette question, qui, de prime abord, semble devoir être résolue affirmativement, il convient de répondre non.

Aucun texte de loi, aucune décision de justice, n'imposent, en effet, d'une manière absolue et catégorique, aux présidents, une obligation de cette nature.

Le jugement rendu, le seul devoir que le président, ou le juge qui en occupait le siège, ait encore à remplir est purement et simplement de *vérifier la minute et de la signer concurremment avec le greffier.*

C'est ce qui résulte implicitement de l'art. 138, C. proc. civ., des art. 36 et 91 du décret du 30 mars 1808, de l'opinion des principaux auteurs qui ont examiné la question et d'un jugement du tribunal civil de Draguignan, du 13 août 1840.

L'art. 138, C. proc. civ., est ainsi conçu :

« Le président et le greffier *signeront* la minute de « chaque jugement. »

L'art. 36 du décret de 1808 dit, à son tour :

« ... Celui qui aura présidé *vérifiera* cette feuille (la « feuille d'audience), à l'issue de l'audience ou dans « les vingt-quatre heures, *et signera*, ainsi que le « greffier, chaque minute de jugement et les mentions « faites en marge. »

De rédaction? Il n'en est pas question.

Mais alors qui doit rédiger le jugement? Le même art. 36 l'indique en termes précis dans la première de ses dispositions :

« Le greffier, dit-il, *portera* sur la feuille d'audience « du jour les minutes de chaque jugement aussitôt « qu'il sera rendu... »

En rapprochant de cette disposition l'art. 91 du même décret, on est obligé de reconnaître qu'en effet c'est au greffier qu'appartient la rédaction des sentences rendues par un tribunal, puisque cet article stipule que :

« Le greffier, ou l'un de ses commis assermentés, « *tiendra la plume* aux audiences, *depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées.* »

Si le greffier est obligé de tenir la plume, évidemment, c'est pour rédiger quelque chose. Mais quoi? Les plaidoiries et les conclusions du ministère public? Poser la question, c'est la résoudre.

Au surplus, que disent les auteurs? Ils sont encore plus explicites.

Mourlon, dans l'introduction de son ouvrage sur le code de procédure civile, enseigne ce qui suit :

N° 25. — « ... Les greffiers *écrivent les jugements*, « ordonnances ou autres actes du ministère des « juges... »

Au titre VII *des jugements*, le même auteur ajoute :

N° 271. — « La minute du jugement est l'acte qui « est *dressé par le greffier, sous la dictée du président*, afin d'avoir une preuve stable et permanente « de la décision du tribunal. *Signée du greffier qui l'a « rédigée et du président qui l'a dictée*, elle forme « l'original même du jugement...

« ... La minute est un acte authentique, puisqu'elle « est *dressée par un officier public* compétent. »

Un président n'a jamais été considéré comme un officier public!

N° 273. — « Lorsque la décision du tribunal a été « arrêtée, elle est prononcée publiquement à l'audience par le président ou par le juge qui en remplit les fonctions. Dès qu'elle est prononcée et avant « même qu'il en soit dressé acte, elle constitue le « jugement.

« Ainsi le jugement est parfait dès qu'il a été prononcé. Dès ce moment, il appartient aux parties, et « il n'est plus permis aux juges qui l'ont rendu de le « modifier.

« Toutefois, il importe qu'il ne reste point verbal : « car, si plus tard son interprétation donnait lieu à « un débat, il serait fort difficile d'établir avec certitude les termes et le sens des dispositions dont il « compose. Un écrit en sera donc dressé.

« Si *la rédaction appartenait au président*, le principe que les juges ne peuvent plus modifier leur « décision, dès qu'elle a été prononcée, pourrait être « éludé. *Aussi, n'est-ce pas à lui, mais au greffier « qu'elle est confiée...*

« Ainsi : 1° il est dressé acte de la décision du tribunal; 2° *la rédaction de cet acte est faite par le « greffier*; 3°...

« ... Cet acte est celui que nous avons appelé la « minute du jugement. *Le greffier l'écrit* sur une « feuille volante, dite feuille d'audience... »

N° 274. — « ... Le président, après avoir *vérifié* la « minute, *la signe avec le greffier.* »

Dans le *Code de procédure civile annoté*, de M. Dalloz, on trouve, à l'art. 138, les observations suivantes :

N° 1. — « La *rédaction* des jugements commence « sur un registre appelé plumitif, sur lequel *le greffier « prend ses notes et écrit* sous la dictée du président. « Ces notes, *vérifiées et rectifiées par le président*, sont « transcrites sur la feuille d'audience et forment la « minute du jugement... »

N° 8. — « L'obligation *de transcrire* sur la feuille « d'audience *tous les jugements*, tels qu'ils sont rendus, s'applique *aux greffiers des tribunaux de commerce* comme *à ceux des tribunaux civils.* — Décision du ministre de la justice, du 31 octobre 1809. »

N° 10. — « La rédaction portée sur la feuille d'audience ne doit pas consister en simples notes succinctes, sauf à les compléter, si l'on demande une « expédition. *Elle doit contenir le dispositif et les « motifs*, de telle sorte que pour l'expédier on n'ait « qu'à y ajouter les formalités prescrites par l'art. 112, « C. proc. civ. »

Rigoureusement même, les greffiers ne sont pas

sa qualité de pouvoir souverain et, comme tel, concède *à l'exploitant le droit que lui, l'Etat, peut seul exercer de percevoir un véritable impôt sous forme de péages; comme tel, il conserve pendant tout le temps de la concession son droit de surveillance et de police sur la voie et exerce son contrôle sur le mode d'exploitation.*

Semblable contrat n'est dans son ensemble ni une vente, ni un louage; les droits et les obligations qui en résultent ne prennent pas leur source dans le code civil, mais dans le contrat même et dans les limites que celui-ci leur assigne(1).

Si, pour la voie et ses dépendances, le droit de propriété de l'Etat ressort de la nature des choses, et si la voie fait partie du domaine public inaliénable comme toute autre voie de communication par terre ou par eau, rien de semblable n'a lieu pour le matériel que le concessionnaire a acquis à ses frais pour les besoins de son exploitation et qui est entretenu par lui.

Le matériel ne devient pas propriété de l'Etat comme immeuble par destination (2).

Les mots Chemin de fer *ne comprennent pas la voie et le matériel dans tous les cahiers des charges : ils signifient seulement la* voie ferrée *et ses dépendances.*

Etat Belge c. Chemin de fer Anvers à Rotterdam.

Attendu que la question du procès est celle de savoir, non pas si l'intimée est tenue de livrer à l'Etat aux prix à déterminer par experts une partie de son matériel proportionnée aux besoins de l'exploitation de la ligne comprise entre Anvers et la frontière néerlandaise, mais si l'Etat est en droit d'entrer en possession de ce matériel sans en payer le prix et en vertu de la clause de « rachat » visée à l'art. 51 du cahier des charges ;

Attendu que la thèse de l'appelant peut se résumer comme suit : l'Etat est propriétaire du matériel et au même titre que de la voie et de ce qui y est incorporé; à la fin de la concession il en prend possession et le prix qu'il en paie est celui de l'*Universitas rerum*, dont il est devenu propriétaire dès le jour où l'exploitation a commencé; lorsqu'il *rachète* la concession avant son terme, il reprend au même titre la possession du matériel et la contre-valeur en est comprise dans le prix du « rachat » tel qu'il est indiqué à l'art. 51 susvisé ;

Attendu que, s'agissant d'interpréter une clause d'un contrat, il importe de déterminer la nature de ce contrat et la qualité des parties contractantes ;

Attendu que, dans l'espèce actuelle, d'une part l'Etat, pouvoir souverain et en exécution de sa mission gouvernementale, concède le droit de percevoir pendant 90 ans les péages d'une ligne de chemins de fer, non encore existante à charge de construire cette ligne et de l'exploitation suivant un mode et sous des conditions déterminées; d'autre part, l'auteur de la société intimée accepte ces conditions, contenues dans le cahier des charges, et ainsi se forme entre parties le contrat *sui generis* de concession ;

Attendu que, dans ce contrat, l'Etat agit comme personne civile *uniquement* dans la partie consacrée à la construction de la voie et de ses dépendances; que, du moment que cette voie est construite et reçue, il reprend sa qualité de pouvoir souverain et, comme tel, *concède* à l'exploi-

tant le droit que lui, l'Etat, peut seul exercer de percevoir un véritable impôt sous forme de péages ;

Que, comme tel aussi, il conserve pendant tout le temps de la concession son droit de surveillance et de police sur la voie et exerce son contrôle sur le mode d'exploitation ;

Attendu que semblable contrat entre ces deux parties n'est dans son ensemble ni une vente ni un louage; que les droits et les obligations qui en résultent ne prennent pas leur source dans le code civil, mais bien dans le contrat même et ce dans les limites que celui-ci leur assigne;

Que c'est l'Etat qui stipule et que c'est le concessionnaire qui s'oblige, puisque les droits que ce dernier obtient lui sont *concédés* par l'Etat souverain dans un cahier des *charges* qu'il accepte;

Que ces considérations, qui ressortent de l'essence même du contrat de concession, se vérifient de plus près par les termes de la convention avenue, le 14 juillet 1852, entre l'Etat et l'auteur de la société intimée ;

Qu'il s'y lit, en effet : « Le second ci-dessus » nommé (le concessionnaire), s'engage à con» struire et à exploiter aux clauses et conditions » du cahier des charges annexé à la présente et » signé *ne varietur* par les contractants d'une et » d'autre part, un chemin de fer, etc., » l'Etat de son côté s'engageant : 1° à présenter aux Chambres un projet de loi autorisant la concession aux clauses et conditions du cahier des charges; 2° à soumettre au Roi un projet d'arrêté déclarant le cocontractant concessionnaire, dès que celui-ci aura satisfait à l'art. 3 du cahier des charges, c'est-à-dire versé un cautionnement et justifié d'un certain capital;

Que c'est donc seulement après l'arrêté royal susvisé que le contrat est devenu parfait et a pu recevoir son exécution ;

Attendu, en conséquence, que toute clause douteuse doit s'interpréter contre l'appelant, qui a stipulé en faveur de l'intimée dont l'auteur a contracté l'obligation ;

Qu'en effet, ainsi que le dit l'arrêté du 10 juillet 1882, rejetant, dans une espèce identique, la thèse que l'Etat persiste à soutenir dans la cause actuelle, il incombait à l'Etat de s'exprimer clairement dans le cahier des charges qui est son œuvre, et cela d'autant plus que deux mots suffisaient pour exprimer sa prétention actuelle ;

Que c'est le cas d'appliquer à l'Etat l'adage : *patere legem quam ipse fecisti:*

Attendu que, se prétendant propriétaire du matériel du moment que celui-ci est mis sur la voie pour servir à l'exploitation, l'Etat prévoit trois hypothèses ;

1° Cessation normale de la concession après 90 ans; il paie le prix du matériel à dire d'experts (art. 49 du cahier des charges) ; 2° déchéance pour inexécution des obligations du concessionnaire ; le matériel lui est acquis au même titre que la voie et ses dépendances (art. 50, 21 et 15); 3° rachat du chemin de fer avant la fin de la concession ; le prix du matériel est représenté par la capitalisation à 5 p. c. du revenu net de cinq années, les meilleures sur les sept dernières de l'exploitation (art. 51) ;

Quant au droit de propriété :

I. Attendu que, nulle part dans le cahier des charges, on ne voit à quel moment, ni pourquoi, ni comment le matériel employé par le concessionnaire, pour l'exploitation qu'il s'est obligé à faire, serait devenu propriété de l'Etat;

Que, pour la voie et ses dépendances, le droit de propriété de l'Etat, incontestable et incontesté, ressort autant de la nature des choses que des diverses stipulations du contrat qui concernent cet objet;

Que, en effet, la voie fait partie du domaine public inaliénable comme toute autre voie de communication par terre ou par eau ;

Que les expropriations se font par le concessionnaire au nom de l'Etat (art. 12 du cahier des charges);

Que toutes les dépendances de la voie qui y sont incorporées deviennent, en conséquence, propriété de l'Etat, propriétaire du fonds ;

Attendu que rien de semblable n'a lieu pour le matériel; que celui-ci est acquis à ses frais par l'exploitant pour les besoins de son exploitation et est entretenu par lui ;

Que vainement dira-t-on qu'en acquérant le matériel et en le plaçant sur la voie, le concessionnaire a agi comme *negotiorum gestor* de l'Etat ;

Que, d'abord, rien de pareil n'est dit dans le cahier des charges, et il était bien plus indispensable de le dire pour le matériel que pour la voie, qui est forcément domaine public; qu'ensuite le concessionnaire n'est *negotiorum gestor* de l'Etat que pour le prélèvement des péages seulement ; c'est pour lui-même qu'il exploite et c'est à son profit, sans que l'Etat ait à intervenir autrement, que pour la police et la surveillance, qui sont les attributs de son autorité chaque fois qu'il concède un droit qui lui appartient en vertu de cette autorité;

Que vainement aussi veut-on voir la propriété de l'Etat dériver d'une vente à terme consentie au début de la concession, mais dans laquelle la livraison de l'objet et le payement du prix ne doivent se faire qu'après 90 ans, lors de la fin de la concession ;

Que certes pareille promesse de vente n'a rien de légalement ni de pratiquement impossible, mais qu'elle est au moins assez extraordinaire pour que le contrat en fasse mention et qu'il n'en est rien ;

Qu'en effet, l'art. 49 stipule uniquement que le matériel existant à la fin de la concession, et non pas celui acquis par le concessionnaire au début de l'exploitation, appartiendra à l'Etat moyennant un prix à fixer à dire d'experts ;

Que rien dans les termes du cahier des charges ne permet d'y voir la cession d'une *universitas rerum ;*

Que pareille cession n'est même pas purement à terme, mais se trouve subordonnée à la réalisation d'une des hypothèses indiquées ci-dessus, celle de la cessation normale de la concession après 90 ans; qu'elle n'est nullement consentie pour le cas de déchéance, ni pour le cas d'un « rachat; »

D'où la conséquence que, contrairement au soutènement de l'Etat, la stipulation de l'art. 49, relative au matériel, doit rester sans objet jusqu'au moment où se produit l'événement en vue duquel elle est consentie ;

Que le matériel n'a pas davantage pu devenir propriété de l'Etat comme immeuble par destination, puisque ce n'est pas le propriétaire du fonds qui l'y a placé, mais bien le concessionnaire exploitant ;

II. Attendu que l'application de l'art. 49, dans l'hypothèse où s'est placé l'Etat par les termes de ses conclusions, ne souffre aucune difficulté; le concessionnaire livre le matériel tel qu'il existe au prix à déterminer par des experts ;

III. Qu'il n'y en a pas davantage pour l'application des art. 50, 21 et 15, véritable pénalité infligée au concessionnaire qui ne remplit pas ses obligations ;

Que ces dernières dispositions ne fournissent aucun argument en faveur de la thèse de l'Etat, comme aucun à l'intimée ;

IV. *Quant à l'art.* 51 :

Attendu que l'Etat voit dans le prix du *rachat du chemin de fer* la preuve évidente qu'il paie le

matériel indépendamment du point de savoir si, dès l'origine, celui-ci est ou non sa propriété ;

Que, d'après l'Etat, les mots *chemins de fer* comprennent la voie et le matériel et que le prix est tel, qu'il représente plus que la valeur de la concession de péages pendant les années qui lui restent à courir ;

Attendu que c'est donner aux mots un sens forcé aussi contraire à leur sens littéral qu'à leur signification dans le langage usuel, que de prétendre que *chemin de fer* signifie la voie avec les convois qui y circulent ;

Qu'autant vaudrait soutenir que le mot *canal* comprend les bateaux qui y naviguent et le mot *route* les véhicules qui y trafiquent ;

Qu'ainsi qu'on l'a déjà dit très justement, les mots *chemin de fer*, dans tous les cahiers des charges, signifient *la voie ferrée* et ses dépendances ;

Attendu, en ce qui concerne le prix, qu'il convient d'observer combien il serait étrange, de la part de l'Etat, stipulant dans un contrat mûrement réfléchi et débattu, de ne désigner l'objet déterminé d'une vente qu'il prétend imposer à son cocontractant, que par le prix qu'il paie pour un ensemble et n'arriver à cette désignation qu'en décomposant ce prix, pour attribuer à chacun de ses facteurs une destination spéciale et arbitraire ;

Que, comme l'a remarqué l'intimée, de ce qu'une maison est payée cher on ne peut pas conclure qu'on a entendu vendre aussi le mobilier qui la garnit ;

Attendu que la chose que l'Etat s'est réservé le droit de racheter, n'est et ne peut être que la seule qu'il eût aliénée, savoir : *le droit aux péages pendant* 90 *ans;*

Que l'expression *racheter le chemin de fer* est évidemment incorrecte, puisque l'Etat n'a jamais aliéné la voie avec ses dépendances et qu'il ne pouvait pas le faire, celle-ci étant domaine public ;

Que le prix contractuellement convenu représente donc la valeur des péages pendant le temps qui restera à courir depuis le moment du rachat jusqu'à la fin de la concession ;

Attendu que l'appelant décompose cette valeur, telle que le formule l'art. 51, comme suit : 1° 65 annuités représentant le bénéfice net de l'exploitation pendant les 65 ans qui restent à courir *dans l'espèce ;* 2° 15 p. c., représentant le bénéfice à résulter de l'augmentation du trafic; 3° la différence entre ces 65 annuités c'est-à-dire une rente *temporaire* et la rente *perpétuelle* du même capital, représentant le prix du matériel;

Attendu que, pour apprécier la portée de l'art. 51, il n'est pas permis, comme le fait l'appelant, de se placer exclusivement dans le cas de *l'espèce*, puisque la cour doit interpréter l'article pour toutes les hypothèses possibles afin de rechercher la commune intention des parties au moment du contrat ;

Qu'ensuite, la décomposition faite par l'appelant est purement arbitraire; que rien, ni dans la convention ni dans le cahier des charges, ni dans les documents parlementaires, n'indique qu'il soit jamais entré dans l'esprit soit de l'Etat, soit de l'auteur de l'intimée, de décomposer ainsi le prix du rachat surtout pour tirer de ce prix l'indication d'un objet vendu sur lequel la clause est muette ;

Qu'en admettant gratuitement que l'Etat aurait eu en vue de payer le matériel par la différence entre la rente temporaire et la rente perpétuelle, il est évident que l'idée et le mot « matériel » auraient été présents à son esprit, et non moins évident qu'il eût exprimé l'une en employant l'autre; tandis qu'il ne pouvait raisonnablement pas venir à l'esprit de son cocontractant que l'idée d'acquérir le matériel était cachée derrière une différence entre le cahier des charges qu'il acceptait et ceux imposés dans un autre pays à d'autres concessionnaires ;

---

(1) V. Comm. Brux., 9 avril 1887, J. T., 724 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B.

(2) V. PAND. B., v° *Chemin de fer concédé*, n°s 39 et s., 41 et s.; v° *Biens*, n°s 75*bis*, 145 et s.

---

tenus de faire eux-mêmes la rédaction et de signer. On lit encore, en effet, dans M. Dalloz ce qui suit :

N° 12. — « Pourvu qu'elles soient signées du greffier » qui *a tenu la plume* à l'audience, les feuilles d'au» dience *peuvent être écrites en entier par des commis* » non assermentés. » — Décision du ministre de la justice, 22 mars 1833.

N° 13. — « Et les *commis*, lorsqu'ils sont assermen» tés, *peuvent eux-mêmes signer* les feuilles d'au» dience. »

N° 14. — « *La loi ne réservant pas expressément* » *aux greffiers ou à leurs commis le droit exclusif de* » *rédiger la minute, des tribunaux ont admis quelque*» *fois des rédactions présentées par des avoués ;* mais » cet usage n'est pas légal. »

N° 15. — « Quoi qu'il en soit, la minute devient » l'œuvre du tribunal, dès qu'il se l'est appropriée *par* » *la signature du président et du greffier.* »

N° 30. — « C'est *par la signature du président et* » *du greffier* que la minute reçoit sa valeur juridique » et son caractère authentique de jugement. »

De leur côté, Carré et Chauveau, dans le tome 1er de leur ouvrage sur les *Lois de la procédure civile et administrative*, s'expriment ainsi qu'il suit, au titre XII *Des jugements :*

Page 506, *in medio*. — « ... Le *greffier porte le pro*» *noncé* sur une feuille qu'on appelle feuille d'au» dience, et où il inscrit les noms des juges, du pro» cureur du roi où de son substitut.

« Cette feuille est *vérifiée et signée par le juge* qui a » jugé, ou, à son défaut, par le plus ancien de ceux » qui concouru au jugement ; *elle l'est aussi par le* » *greffier.* »

Dans l'introduction aux questions sur l'art. 138, C. proc. civ., les mêmes auteurs disent :

Page 701, note. — « ... Il serait le plus souvent im» possible au *greffier d'écrire en entier le jugement à* » *l'audience sur le prononcé du jugement.* Il se con» tente de tenir, pour mémoire, note de ses disposi» tions, et cela sur un registre ou cahier particulier » nommé plumitif. *Il* (le greffier toujours) *en trans*» *crit ensuite la rédaction complète sur la feuille* » *d'audience qu'on nomme minute. Cette rédaction* » *doit lui être communiquée par le président qui l'a* » *faite* OU APPROUVÉE, et voilà pourquoi, lorsque la » minute d'un jugement n'est pas conforme au plumi» tif, on doit s'en rapporter à la minute. »

Sous le commentaire de la question 589, ils ajoutent :

Page 702. — « ... *Par qui doit être rédigé le juge*» *ment ? Un grand nombre de tribunaux de première* » *instance sont dans l'usage de laisser rédiger les* » *jugements par les avocats ou les avoués des parties.* » Cet usage a de grands inconvénients et exige, de la » part des juges, le plus scrupuleux examen : on sent » combien il serait facile de changer, par la rédaction, » l'intention du tribunal ; c'est aussi ce qu'enseigne » M. Poncet, t. 1er, p. 230. »

Enfin, à la page 705, question 590, *in fine :*

« Nous n'hésitons pas, disent-ils, à décider, confor» mément à un usage constant et à l'opinion de Pon» cet, t. II, p. 223, et Dalloz, t. IX, p. 606, n° 3, que le » jugement est valable, *quoiqu'il soit rédigé par un* » *autre que par le greffier*, pourvu que ce dernier y » ait apposé sa signature. »

Les observations présentées par les mêmes auteurs sous l'art. 1040, C. proc. civ., à la question 3431, viennent à l'appui de notre théorie.

Carré et Chauveau posent les deux questions suivantes :

« L'assistance du greffier *aux actes* du ministère du » juge suppose-t-elle nécessairement que c'est le » greffier qui doit écrire sous sa dictée ?

« Autrement, le juge *pourrait-il écrire lui-même les* » *actes* et procès-verbaux de son ministère ? »

Voici leur réponse :

« Le ministre des finances, par une décision (non » abrogée) du 11 novembre 1808, rendue sur avis du » ministre de la justice du 27 septembre précédent, » déclare que l'art. 1040, exigeant que le juge soit » toujours assisté du greffier, suppose que c'est *le* » *greffier qui doit rédiger sous la dictée du juge.*

« Cela, dit le ministre, est conforme à la dignité du » magistrat, puisque la considération qui doit toujours » l'environner pourrait être affaiblie, *s'il était obligé* » *de tenir la plume lui-même.* »

De son côté, dans son ouvrage de l'*Essai sur le travail des greffes*, Perrin s'exprime ainsi qu'il suit, à la page 61 de son premier volume :

« C'est un devoir pour le greffier d'assister les juges » *dans tous les actes* et procès-verbaux de leur minis» tère, art. 1040, C. proc. civ.; *ce qui entraîne pour* » *lui l'obligation d'écrire ces actes et de les signer ;* sa » signature concourt avec celle du juge à leur impri» mer le sceau de l'authenticité. L'art. 1040 dit : » *Tous actes du ministère du juge :* ces expressions, » par leur généralité, sembleraient comprendre *même* » les plus simples ordonnances rendues sur requête » par le président. Néanmoins, dans l'usage, ces or» donnances ne sont pas signées par le greffier... »

Qui dit actes du ministère du juge, dit jugements. De plus, si ces expressions générales comprennent *même* les plus simples ordonnances, ne doivent-elles pas comprendre *à fortiori* les jugements ?

Bioche, dans son *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, dit à son tour, au mot *Jugement*, sous les n°s 231, 282 et 283 de la section IV :

« Le prononcé du jugement *est écrit sous la dictée* » *du président*, à l'audience, *par le greffier*, sur une » feuille appelée plumitif. »

« Le président *vérifie* cette feuille et *rectifie*, s'il y » a lieu, *la rédaction du greffier.*

« Le jugement *prononcé par le juge est transcrit* » *par le greffier* sur la feuille d'audience... »

Au paragraphe premier de la même section, il ajoute :

N° 289. — « Après la vérification du plumitif, *le* » *greffier porte sur la feuille d'audience du jour la mi*» *nute de chaque jugement* aussitôt qu'il est rendu... »

N° 296. — « Il ne suffirait pas que la feuille d'au» dience contînt *une note succincte* du prononcé du » jugement... »

N° 298. — « La *minute* de tout jugement doit con» tenir *les motifs, le dispositif* du jugement, le nom » des juges qui ont assisté, et du procureur du roi, » s'il a été entendu, et enfin la signature du président » et du greffier. »

N° 315. — « A l'issue de l'audience, ou dans les » vingt-quatre heures, le président *vérifie la feuille, et signe, ainsi que le greffier*, la minute de chaque » jugement et les mentions faites en marge. »

Attendu que la démonstration pourrait s'ar rêter ici, puisque c'est à l'Etat de justifier sa prétention ;

Mais attendu, en outre, que les calculs de l'appelant n'arrivent même pas au résultat d'établir une différence injustifiable entre la valeur de la concession pendant les années à courir et le prix concédé ;

Qu'en effet, l'appelant perd de vue et l'époque à laquelle la concession a été accordée, c'est-à-dire en un temps où peu de personnes au courant des affaires voulaient risquer leurs capitaux en semblable aventure, et la faculté pour l'Etat d'user de son droit de rachat au moment qu'il jugerait opportun, sans avoir à s'occuper des convenances du concessionnaire ;

Que, sans entrer dans l'examen des chiffres spéciaux à l'espèce, il est évident, d'une manière générale, que l'Etat dans ses calculs n'a tenu aucun compte du capital mis dans l'affaire et consacré à la construction de la voie, facteur bien autrement important que le capital représentant la valeur du matériel au moment du rachat ;

Que ce capital se serait trouvé amorti au bout de 90 ans, alors que le concessionnaire remettait la voie à l'Etat ; que le concessionnaire en était en possession par cet amortissement et avait, en outre, touché les 65 annuités, c'est-à-dire la rente temporaire ; qu'il pouvait replacer ce capital dans l'industrie et retirer un bénéfice peut-être bien supérieur à la rente perpétuelle à 5 p. c. dans laquelle l'Etat prétend trouver la représentation du matériel ;

Que l'Etat, dans ses calculs, ne s'arrête pas non plus à la considération que les parties, stipulant pour une longue période d'années, pouvaient et devaient tenir compte de l'abaissement possible du taux de l'intérêt, abaissement qui s'est, d'ailleurs, réalisé et qui est loin d'assurer un revenu net, capitalisé au denier vingt, un intérêt annuel égal à ce revenu ;

Attendu qu'à quelque point de vue qu'on se place, il est impossible d'interpréter l'art. 51 de façon à y trouver pour l'Etat le droit exorbitant d'entrer en possession du matériel du concessionnaire exploitant sans en payer le prix ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge,

La Cour, de l'avis conforme de M. Raymond Janssens, avocat général, met l'appel à néant, condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes Demeur et Edmond Picard c. Duvivier et De Lantsheere.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. De Bruyn.

21 *mars* 1888.

Procédure pénale. — Action civile. — I. Suspension par l'action publique. — Jugement d'incompétence. — Inapplicabilité. — II. Désistement pour vices de procédure. — Recevabilité d'une action nouvelle. — III. Litispendance. — Validité de la procédure devant le tribunal dernier saisi.

I. *L'art. 4 de la loi du 17 avril 1878, qui suspend l'exercice de l'action civile aussi longtemps qu'il n'a pas été définitivement statué sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, n'est pas applicable quand, en se déclarant incompétent, le tribunal correctionnel a épuisé sa juridiction et que le défendeur n'est pas actuellement l'objet de poursuites* (1).

(1) V. Pand. B., v° *Action civile*, nos 257 et s., et 217. Cons. Civ. Brux., 9 mars 1887, J. T., 499 ; Liège, 21 nov. 1885, J. T., 1472 et les renvois.

II. *Le plaignant, qui reconnaît les vices de sa procédure et se désiste en conséquence de son action telle qu'elle est intentée, est recevable à redresser ses erreurs ou à porter son action devant les juges compétents* (2).

III. *La litispendance donne le droit d'exiger le renvoi de l'affaire devant le tribunal premier saisi, mais n'entraîne pas la nullité de la procédure entamée devant le tribunal saisi en dernier lieu.*

Chapt-Defontaine c. Gobert.

Attendu que, le 10 septembre 1886, le demandeur fit assigner le défendeur devant le tribunal de ce siège, siégeant en matière correctionnelle « pour, après que le tribunal aura appliqué la peine prévue par l'art. 444 et s. du C. pén., s'entendre condamner à payer au demandeur la somme de 5,000 francs, pour le préjudice matériel et moral que celui-ci a éprouvé par suite des imputations contenues dans un article du n° 114 du journal le *Trésor populaire*, et publié sous la signature du défendeur, le 29 août 1886 ; »

Attendu que, le 15 septembre suivant, le demandeur fit signifier au défendeur qu'il se désistait de son action a raison de l'incompétence du tribunal correctionnel, se réservant de faire valoir ses droits devant la juridiction compétente ;

Attendu que, le 21 du même mois, il assigna le défendeur devant le tribunal civil ;

Attendu que, par conclusions signifiées le 20 novembre, le défendeur opposa une fin de non-recevoir à l'action qui lui était intentée devant le tribunal civil, soutenant, notamment, que le tribunal correctionnel n'était pas dessaisi de la connaissance de l'action primitive ;

Attendu que, le 27 juin 1887, le demandeur fit assigner le défendeur devant la 6e chambre, siégeant en matières correctionnelles, pour voir statuer sur l'action intentée le 10 septembre 1886 ;

Attendu que le tribunal se déclara incompétent à raison de la matière et que ce jugement fut confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du 22 novembre 1887 ;

Attendu que le demandeur fit signifier de nouvelles conclusions le 28 novembre 1887, avec sommation à l'avoué du défendeur de comparaître à l'audience du 30 novembre, à l'effet de voir porter au rôle des affaires à plaider la cause pendante entre parties ;

Attendu que, dans ses conclusions d'audience, le défendeur soutient que l'action n'est pas recevable ;

Sur la première fin de non-recevoir tirée de la non extinction de l'action publique :

Attendu que, aux termes de l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878, l'exercice de l'action civile n'est suspendu qu'aussi longtemps qu'il n'a pas été définitivement statué sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ;

Attendu qu'en se déclarant incompétent le tribunal correctionnel a épuisé sa juridiction, et *définitivement* prononcé sur l'action dont il était saisi ;

Qu'au surplus, ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour d'appel le 22 novembre 1887 ;

Attendu qu'il n'est ni établi ni même allégué que le défendeur serait actuellement l'objet de poursuites ;

Attendu qu'il importe peu de rechercher s'il ne pourrait pas être poursuivi à nouveau, puisque l'art. 4 précité ne considère comme un obstacle à l'exercice de l'action civile que l'intentement de l'action publique et non la possibilité de nouvelles poursuites ;

Sur la seconde fin de non-recevoir tirée du désistement et de la nullité de l'assignation devant le tribunal civil :

Attendu que le désistement signifié par le demandeur à la date du 15 septembre 1886 portait non sur le fond du droit, mais uniquement sur la procédure ;

Attendu qu'aucun texte de loi ne déclare le plaignant, qui reconnaît les vices de sa procédure et se désiste en conséquence de son action telle qu'elle est intentée, non recevable à redresser ses erreurs ou à porter son action devant les juges compétents ; qu'il en doit d'autant plus être ainsi lorsque l'attitude du demandeur n'occasionne aucun préjudice au défendeur ;

Attendu qu'aux termes des art. 171 du C. pr. civ. et

(2) V. Pand. B., v° *Action civile*, nos 216 ss. — J. P. Molenbeek, 3 août 1887, J. T., 1211.

50, L. de 1876, la litispendance donne le droit d'exiger le renvoi de l'affaire devant le tribunal premier saisi, mais que ces articles ne prononcent pas la nullité de la procédure entamée devant le tribunal saisi en dernier lieu ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les fins de non-recevoir soulevées par le défendeur ne sont pas fondées ;

Au fond :

Attendu que le demandeur soutient avec raison que l'article incriminé renferme des imputations injurieuses et diffamatoires à son égard ; que, non content de lui adresser les injures les plus grossières, le défendeur insinue que le demandeur aurait été infidèle dans les fonctions qui lui ont été confiées par la compagnie d'assurances « La Continentale Incendie » ; qu'il lui reproche d'avoir usé de manœuvres frauduleuses pour soustraire à « un bon enfant » une somme de 50,000 francs ; qu'il le considère comme un vulgaire escroc, cherchant par tous moyens à s'emparer de l'argent d'autrui ;

Attendu que le dommage éprouvé par le demandeur sera suffisamment réparé par les sommes ci-dessous allouées et par la publicité donnée au présent jugement ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. Soenens, substitut du procureur du roi, sans s'arrêter aux fins de non recevoir soulevées par le défendeur, déclare injurieux et diffamatoire pour le demandeur l'article publié par le défendeur dans le n° 114 du journal « le Trésor populaire » paru le 29 août 1886 et reproduit dans la requête présentée au président de ce siège, enregistrée le 18 septembre 1886, vol. 923 fol. 6 case 6, aux droits de 4 fr. 70 centimes par le receveur Artus, article commençant par les mots : *Voici maintenant venir* et finissant par ceux-ci : *Entretemps nous lui rappellerons, etc.* ;

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 400 francs à titre de dommages-intérêts ; autorise le demandeur à publier sous le titre de réparation judiciaire le présent jugement dans un journal de Bruxelles à son choix et aux frais du défendeur, récupérables sur simple quittance ; dit toutefois que ces frais ne pourront excéder la somme de 100 francs ; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens, et dit n'y avoir lieu de prononcer la contrainte par corps.

Plaidants : MMes Alex. Braun c. Lepoutre.

Justice de paix du 2e canton de Liége.

Siégeant : M. Bonjean.

20 *février* 1888.

Droit civil. — Nourrice. — Délai et motifs du congé. — Usages.

Les nourrices sont des personnes de services à gages sous la subordination du maître, et leur engagement rentre dans la classe de ceux qui naissent du louage de services (1).

L'usage exige que la nourrice, comme tout autre domestique, soit prévenue au moins 15 jours à l'avance de l'intention qu'a le maître de la renvoyer ou de retirer son enfant ; les seuls motifs considérés comme légitimes pour justifier la rupture immédiate de l'engagement sont le défaut de soins, les mauvais traitements, la mauvaise conduite, alors surtout qu'avant son entrée au service, la nourrice a été examinée par un médecin qui lui a trouvé les qualités requises (2).

Melard c. Charles.

Attendu que Florence Melard, entrée en qualité de nourrice au service du défendeur le 29 janvier dernier, a été congédiée le 7 février courant ; que le prix de ses gages était fixé à 45 francs par mois et que celui-ci lui a payé 15 francs pour les 10 journées passées à son service ;

Attendu que la demanderesse réclame au défendeur la somme de 30 francs restant due sur le mois de gage ;

Attendu que le défendeur soutient que la demanderesse ne peut rien réclamer au delà de la somme de 15 francs, qu'il a pu la renvoyer sans la prévenir 15 jours à l'avance, et sans lui payer une indemnité, parce que les nourrices ne peuvent être assimilées aux domestiques pour le renvoi desquels un congé est nécessaire ; qu'au surplus la demanderesse ne peut réclamer de l'argent pour des services qu'elle n'était pas à même de rendre puisqu'il résulte d'une déclaration verbale du Dr S. qu'elle ne remplissait pas les conditions exigées pour la charge de nourrice ;

Attendu qu'une nourrice doit être rangée dans la catégorie des domestiques ; qu'admettre le contraire, ce serait se trouver en opposition ouverte avec la règle posée dans le § 5 de l'art. 3 de la loi du 25 mars 1876, alors que les nourrices sont certainement des personnes de services à gages sous la subordination du maître, et que, si l'on s'attache au caractère juridique de leur engagement, on doit nécessairement faire rentrer cet engagement dans la classe de ceux qui naissent du louage de services ;

Attendu que le maître ne peut renvoyer son domestique sans lui donner le congé prescrit par l'usage, à moins que le renvoi immédiat ne soit justifié par de légitimes motifs ;

Attendu que l'usage exige que les nourrices comme les autres domestiques soient prévenues au moins 15 jours à l'avance de l'intention qu'a le maître de les renvoyer ou de retirer son enfant ; que cet usage a pour base les précautions que nécessite, en pareille occurrence, la santé de l'enfant et de la nourrice ; que que cet usage est la conséquence et l'application de la déclaration du Roi du 1er mars 1727 concernant les

(1) V. conf. Pand. B., *Compétence civile des juges de paix*, nos 410 ss. (doctrine div. citée).

(2) Cons. Pand. B., V. *Congé* (*louage d'ouvrage*) nos 1, 36 et ss.

nourrices, et dont l'art. 2 porte que les nourrices seront tenues de rapporter ou renvoyer les enfants dans le quinzième jour qu'ils leur seront demandés (Dalloz, Ve Nourrice, n° 9) ;

Attendu que les motifs considérés comme légitimes pour justifier la rupture immédiate de l'engagement sont le défaut des soins, les mauvais traitements, la mauvaise conduite, c'est-à-dire toute inexécution volontaire des obligations auxquelles la nourrice est tenue d'après l'usage ou la convention ;

Attendu que le défendeur n'allègue aucun de ces faits, et ne prétend même pas que l'état indiqué par le Dr S.... serait le résultat d'une faute imputable à la demanderesse ;

Attendu que cette faute serait nécessaire pour justifier le soutènement du défendeur, alors surtout qu'avant son entrée au service de ce dernier, la demanderesse avait été examinée par un médecin qui lui avait trouvé les qualités requises chez une nourrice ;

Attendu au surplus qu'à la date du 15 février courant le Dr W... a déclaré verbalement que la demanderesse est de bonne constitution, d'une bonne santé et peut faire une bonne nourrice ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est sans droit que le défendeur a renvoyé la demanderesse sans lui donner le congé prescrit, que par là il lui a causé préjudice et que la somme de 30 francs réclamée à titre d'indemnité est loin d'être exagérée ;

Par ces motifs, etc.

LÉGISLATION PÉNALE

Projet de loi sur l'établissement de la libération conditionnelle et des condamnations conditionnelles dans le système pénal.

Art. 1er. — Les condamnés, qui ont à subir une ou plusieurs peines principales ou subsidiaires, emportant privation de la liberté, peuvent être mis en liberté conditionnellement lorsqu'ils ont accompli la moitié de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

S'il y a récidive légale, la durée de l'incarcération déjà subie doit dépasser six mois et correspondre aux deux tiers des peines.

Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement, lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépassera dix ans ou, s'il y a récidive légale, quatorze ans.

Art. 2. — Lorsque l'incarcération a été subie sous le régime de la séparation, les réductions établies par la loi profitent au condamné pour le calcul de la quotité, à concurrence de laquelle la peine a été accomplie ; elles ne lui profitent pas pour le délai de trois ou six mois d'incarcération.

Art. 3. — La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions énoncées dans le permis de libération.

Art. 4. — La libération définitive est acquise au condamné, si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir, à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

Toutefois, s'il était constaté ultérieurement, par un jugement ou un arrêt prononcé à sa charge, que le condamné avait commis un crime ou un délit avant l'expiration de ce délai, la mise en liberté serait censée avoir été révoquée à la date à laquelle ce crime ou ce délit se trouverait avoir été consommé.

Art. 5. — La mise en liberté est ordonnée par le Ministre de la Justice, après avis du parquet qui a exercé les poursuites et du procureur général du ressort, ainsi que du directeur et de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire.

Elle est révoquée par le Ministre de la Justice, après avis du procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve et des autorités locales.

La réintégration a lieu, en vertu de l'arrêté de révocation, pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération.

Art. 6. — L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de la justice, qui prononce la révocation s'il y a lieu. L'effet de la révocation remonte, dans ce cas, au jour de l'arrestation.

Art. 7. — La prescription des peines ne court pas pendant que le condamné se trouve en liberté, en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué.

Elle ne peut pas être invoquée dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 4 de la présente loi.

Art. 8. — Un arrêté royal déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles la libération pourra être soumise et le mode de surveillance des libérés conditionnels.

Art. 9. — Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure, pour crime ou délit, ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée, à

N° 327. — « Le greffier peut *faire écrire* en entier » les feuilles d'audience par des commis non asser- » mentés... »

Sous le mot *Greffier*, Bioche dit encore :

« ... Son principal emploi (du greffier) consiste à » *écrire* les arrêts, *jugements*, et les autres actes du » ministère des juges, d'en garder les minutes et d'en » délivrer les expéditions... »

Et au n° 29, comme explication à l'art. 1040, C. proc. civ. :

« *Les greffiers écrivent sous la dictée du juge et ré-* » *digent sous son inspection* les actes, *jugements*, et » les procès-verbaux de sa compétence ; ils en gardent » les minutes et en délivrent les expéditions. »

Voilà les textes.

Passons à la jurisprudence.

Sur le point de savoir qui doit rédiger les jugements, la jurisprudence est absolument muette.

Le silence des cours et des tribunaux s'explique aisément par la difficulté, par l'impossibilité même, où la question était d'être posée. Dans quels cas, sous quelle forme, à quel propos aurait-elle pu se présenter ? On ne s'en rend pas exactement compte. Qu'elle ait été examinée et résolue *en théorie*, on le comprend. Mais, *dans la pratique*, comment aurait-elle pu être soulevée ? Il est difficile de l'indiquer.

Maintes fois les tribunaux ont eu à s'occuper des cas où un jugement n'était signé, ni par le président, ni par le greffier. Jamais ils ne se sont expliqués sur un défaut de rédaction émanant du président, voire même du greffier. Pourquoi ce silence ? Sinon, parce que, le législateur n'ayant dit nulle part qu'un président est tenu de rédiger ses jugements, il n'est jamais venu à l'esprit de personne de se substituer à la loi, et d'exiger ce que, dans sa sagesse, elle n'a pas cru devoir établir.

Au surplus, si nulle décision de justice n'impose, directement ou indirectement, à un président l'obligation de faire lui-même la rédaction des sentences qu'il a rendues, il en est une cependant qui peut jusqu'à un certain point servir à prouver d'une manière implicite que cette obligation n'existe pas. C'est un jugement du tribunal civil de Draguignan du 13 août 1840.

Ce jugement frappe de peines disciplinaires, comme ayant manqué au respect dû à la magistrature, un avoué qui avait fait signifier, en la personne du greffier, au président du tribunal une sommation de *déposer* et de *signer* dans les vingt-quatre heures la minute d'un jugement tel qu'il avait été prononcé à l'audience, avec déclaration que, faute par ce magistrat de satisfaire à la dite sommation, il se réservait expressément de se pourvoir par toutes les voies de droit et notamment par l'inscription de faux.

Cette sommation visait uniquement le *dépôt* et la *signature* de la minute. Elle ne parlait pas de sa rédaction. Si cependant le jugement n'avait pas été encore *déposé* et *signé*, ce ne pouvait être que parce qu'il n'était pas encore *rédigé*. Or, si le président, *obligé de déposer et de signer son jugement, avait été pareillement tenu de le rédiger*, l'avoué n'aurait-il parlé que de *dépôt* et de *signature* ? Il va de soi qu'il aurait fait également sommation de *rédiger*. S'il ne l'a pas fait, c'est qu'il n'avait pas le droit de le faire.

(*La fin prochainement*). UN PROCÉDURIER

461

compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.

La condamnation sera comme non avenue, si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées.

(Signé) J. LEJEUNE,
Ministre de la Justice.

NÉCROLOGIE.

Me GEORGES GEILL

Le Barreau de Gand vient de faire une nouvelle perte. Me Georges Geill est décédé le 4 avril, à l'âge de 22 ans. Inscrit au Tableau des Stagiaires depuis le mois d'octobre 1887, le regretté défunt avait su se concilier l'estime et la sympathie de tous ses confrères. C'était un grand et noble cœur, une nature ardente et généreuse; c'était surtout un grand travailleur. Tout semblait lui sourire; sa carrière s'annonçait comme devant être brillante et pleine de succès.

Ce qui rend sa mort particulièrement émouvante, c'est que le regretté confrère est tombé en pleine lutte, victime de son travail acharné et ininterrompu. Me Geill avait trop présumé de ses forces. Une heure avant sa mort, il trouvait encore l'énergie nécessaire pour écrire à un ami qu'il était disposé à se remettre sous peu à la besogne.

La Conférence française du jeune Barreau et la Fédération des avocats perdent en lui un de leurs membres les plus dévoués.

CORRESPONDANCE

Bruxelles, 3 avril 1888.

Monsieur le Directeur du *Journal des Tribunaux*,

A maintes reprises le *Journal des Tribunaux* a fait campagne en faveur des vacances de Pâques et du Nouvel An. Quoi qu'on pense de cette réforme, il me paraît que tout le monde sera d'accord sur un point, c'est de supprimer la tradition ancrée à Bruxelles, tout au moins de siéger les seconds jours des grandes fêtes légales : La Toussaint, la Noël, le second jour de l'An, Pâques et la Pentecôte. Est-il chose plus inutile dans l'intérêt même des justiciables? Tandis que les journaux donnent congé à leur personnel, que les bureaux des administrations chôment, ou tout moins ne sont ouverts que jusque 11 heures ou midi pour les services indispensables, comme l'état civil, nos tribunaux s'obstinent à tenir leurs audiences, de sorte que les avocats sont obligés de venir au Palais, à 9 heures du matin, et, pour peu qu'ils aient la malechance d'avoir affaire au tribunal de commerce, ils sont obligés de rester au Palais jusque cinq heuresdu soir. S'imagine-

462

t-on, diminuer ainsi l'arriéré des affaires. Je pose en fait que ces jours-là on perd plus de temps : il y a toujours des avocats qui s'absentent, les tribunaux trouvent plus difficilement à remplir leur audience, les affaires se plaident un peu au pied levé et, par conséquent, la justice est plus mal rendue. Hier, aucune des chambres de la Cour ne siégeait, même la chambre correctionnelle. Pourqpoi le tribunal de 1re instance et le tribunal de commerce tenaient-ils audience? L'on a vu parfois des présidents biffer les affaires ces jours-là avec plus de sévérité que de coutume. D'où la conséquence qui se traduit par des frais inutiles et un retard à la solution des litiges.

Tout cela, en somme, se fait toujours aux dépens des justiciables comme il est ainsi du reste de tout ce qui atteint le Barreau. Il me paraît utile de prendre des mesures pour faire cesser cet état de choses.

Pourquoi le Conseil de l'Ordre ne ferait-il pas une démarche auprès des présidents des tribun aux. Je ne sache pas que les démarches aient jamais été mal accueillies, et cette demande me paraît trop juste pour qu'il n'y soit pas fait droit. Si, par impossible, il en était autrement, il resterait un moyen bien simple : c'est de nous mettre en grève ces jours-là. Si tous les avocats s'entendaient pour ne pas venir plaider, la question serait vite résolue, il suffirait d'une seule expérience pour qu'elle ne renaisse plus jamais.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le rédacteur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

F. N.

RÉFORME DES FRAIS DE JUSTICE

On écrit de Spa au *Franchimontois* :

M. l'Editeur,

Je devais à la Compagnie *Singer* la somme de 4 fr. 08 cent.

Vous avez bien lu : 4 fr. 08 cent., n'est-ce pas?

Le 13 décembre dernier, cette Compagnie m'assigna en payement devant le tribunal de commerce de Verviers. Le même jour je lui envoyai un mandat-poste de 4 fr. 08 cent.

Comme elle ne m'en accusait pas immédiatement réception — et craignant une surprise — je me rendis à la séance du tribunal de Verviers, où le tribunal déclara qu'il n'était vraiment pas permis de me faire un pareil procès. Il me demanda ma quittance, que je lui remis, et il paraît que l'affaire fut remise à quinzaine. Je m'en retournai rassuré par les paroles du tribunal. Quellene fut pas ma surprise, mardi dernier, en recevant un commandement d'huissier m'apprenant que la tribunal m'avait condamné aux frais du procès et que ces frais s'élevaient pour le moment à 65 fr. 22 c., soit quinze fois la somme que je devais, ou plutôt que je ne devais plus, à l'aimable Compagnie.

J'allai consulter un avocat, qui me déclara ne pouvoir absolument rien faire, les causes de moins de 2,500 francs n'étant pas appelables. Si vous ne

463

vous étiez pas rendu au tribunal, me dit-il, vous auriez été condamné par défaut et vous pourriez aujourd'hui y former opposition. Mais, comme vous vous y êtes rendu, le jugement est définitif et inattaquable. Si vous ne payez point, on saisira vos meubles, et les frais seront triplés.

N'est-ce pas une jolie chose que la justice, M. l'Editeur, et ne serait-ce pas rendre service aux malheureux négociants de mon espèce que de livrer ma mésaventure à la publicité?

Agréez, M. l'Editeur, mes salutations bien sincères.

LÉON BRAGARD.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFECTION VICIEUSE DES LOIS.

Voici un nouvel exemple de la confection vicieuse de nos lois :

L'art. 15 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse dit que « le tribunal pourra ordonner que le jugement portant condamnation à raison des infractions punies par les articles 7, 8, 9 et 10 sera affiché...

Or, les procès-verbaux de la Chambre et du Sénat portent « .. les articles 6, 7, 9 et 10. La promulgation est donc différente du texte voté par les Chambres, tel qu'il est inscrit sur le parchemin.

En relisant la loi, vous saisirez toute l'importance de cette modification.

Je suis en mesure de vous *affirmer que ce fait est exact*.

(*Communiqué par* Me S. WIENER.)

***

AVEU ARRACHÉ PAR VIOLENCE.

Les journaux ont signalé, il y a quinze jours, un fait d'une extrême gravité sur laquelle la lumière n'est pas faite jusqu'ici.

Dans une affaire d'assises, plaidée devant la Cour d'assises de la Seine, un accusé rétracta tout à coup ses aveux.

On les lui aurait arrachés par la violence, prétendit-il. Et, à l'appui de cette assertion, il invoquait une lettre adressée par lui, de Mazas, en janvier dernier, au procureur général, pour lui signaler les procédés du magistrat instructeur.

« Il m'interroge après m'avoir fait passer les menottes, écrivait le détenu, et, quand je ne réponds pas selon ses vœux, il ordonne aux gardes de serrer! »

Perron a fait plus; à l'audience, il a formellement invité Me Léon, son défenseur, à prendre, en son nom, les conclusions suivantes :

« Attendu que ces faits, d'une incontestable gravité, et qui constitueraient le délit commis par un fonctionnaire de l'Ordre judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, prévu et puni par les art. 429 et 483 du code pénal, auraient pour conséquence, s'ils étaient établis, de faire considérer comme nuls et non avenus les aveux de l'accusé Perron, qui forment, dit-il, l'unique charge relevée contre lui dans l'accusation de vol au préjudice du sieur Gauret, actuellement déférée au jury;

464

« Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de surseoir au jugement de l'affaire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la plainte adressée déjà par l'accusé à M. le procureur général sur les actes de violence dont il aurait été victime de la part du magistrat instructeur, et sera renouvelée aujourd'hui même au parquet de M. le procureur général..... »

Vérification ayant été faite qu'une plainte avait été, en effet, déposée par l'accusé à raison des prétendues violences dont il aurait été l'objet, la Cour, présidée par M. le conseiller Dupont, a renvoyé l'affaire à une autre session.

Nous serons heureux de savoir si l'enquête a été faite, et quel est le résultat qu'elle a eu.

BIBLIOGRAPHIE

DICTIONNAIRE DES DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE, DE GREFFE, D'HYPOTHÈQUE, DE SUCCESSION ET DES CONTRIBUTIONS NOTARIALES, par M. TIALANS, ancien vérificateur de l'enregistrement et des domaines. — Brück, édit., Arlon, 1887.

L'ouvrage que M. Tialans publie, et dont nous reproduirons les sommaires des diverses livraisons parues jusqu'à présent, offre, pour tous ceux qui s'occupent de l'enregistrement, des successions et des hypothèques, une utilité incontestable.

Il peut être considéré comme le complément de tous les ouvrages spéciaux à ces matières.

Tout d'abord, l'ordre alphabétique et la distribution de la table, mise en tête de chaque paragraphe, facilitent singulièrement les recherches. Ensuite, sur chacune des questions multiples qui surgissent, on trouve l'opinion des auteurs les plus accrédités, des extraits des recueils généraux, les diverses lois ou arrêtés qui ont été en vigueur, enfin, les jugements et arrêts qui ont fait jurisprudence dans l'espèce.

Sommaire de la 1re livraison : Abandon. — Abandonnement. — Absence. — Acceptation : de legs, de succession, de transfert de créance, de caution, d'effets négociables. — Acceptation. — Accession. — Accroissement. — Acquiescement. — Acquisition. — Acquits. — Actes : administratifs, à la suite l'un de l'autre, authentique, complémentaire, de l'état civil, des établissements publics, en conséquence d'un autre, imparfait, judiciaire, notarié, nul et réfait, passé en pays étranger, respectueux, sous seing privé.

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDNAT DU CONGO, n° 3, 4e année, mars 1888.

Département des finances. — Création d'une dette publique au capital nominal de 150 millions de francs. N° SUPPLÉMENTAIRE. — *Département des finances.* — Emprunt de 150 millions de francs. Composition du Comité permanent chargé de la gestion du fonds d'amortissement (MM. Th. De Lantsheere et Eud. Pirmez).

VIENT DE PARAITRE

LE DROIT FINANCIER

JURISPRUDENCE DES VALEURS MOBILIÈRES

Recueil bi-mensuel fondé en 1888

PAR

M. Edouard BADON-PASCAL

Avocat

formant chaque année un volume d'environ 600 pages.

Prix de l'abonnement annuel : 16 francs.

On s'abonne à la librairie Ferdinand Larcier. — Une livraison spécimen sera envoyée aux personnes qui en feront la demande.

L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE

paraissant le dimanche

8e ANNÉE

Prix d'abonnement pour la Belgique : 10 fr. par an

Union postale 13 fr.

ADMINISTRATION : RUE DE L'INDUSTRIE, 26

Il existe encore un très petit nombre de collections complètes des sept premières années.

On peut s'en procurer au bureau du journal à raison de 100 francs par collection.

PAR SUITE DE DÉCÈS

OCCASION EXCEPTIONNELLE

COLLECTION COMPLÈTE DE LA

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE DALLOZ

COMPRENANT

LE RÉPERTOIRE ET LE RECUEIL PÉRIODIQUE

L'exemplaire est garanti complet. Le *Recueil périodique* comprend les années 1845 à 1887 inclus et toutes les tables, en jolie reliure maroquin noir en état de neuf.

PRIX : 650 FRANCS

L'ouvrage peut être examiné dans les Bureaux du Journal.

La librairie FERD. LARCIER

DEMANDE A ACHETER :

Bulletin usuel des lois et arrêtés, par DE BRANDNER. Collection complète ou les derniers volumes.

CARRÉ-CHAUVEAU. Lois de la procédure civile.

LEGLING. Recueil de conclusions (1851).

MASSABIAU. Manuel du ministère public, édit. de 1856.

DUVERGER. Manuel du juge d'instruction, édit. de 1865.

MARTOU. Des privilèges et hypothèques, 4 vol.

LA MEILLEURE LAVEUSE

DU MONDE

1er prix, Médaille d'Or à l'Exposition d'Anvers.

GRAND CHOIX DE LAVEUSES

de tous systèmes



Buanderies
Tordeuses
Calandres
Séchoirs
Essoreuses
Fers-Américains
Fers à polir, etc.

Machines agricoles, horticoles et industrielles

INSTALLATION DÉCURIE, SELLERIES, CHENILS-VOLIÈRES, ETC.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.

(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

Envoi de prospectus franco sur demande.

Librairie Générale de Jurisprudence FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENNENT DE PARAITRE :

TRAITÉ GÉNÉRAL

DE LA

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES

ET DE

LEURS ADMINISTRATEURS

par L.-J. PEETERS

1er *chef de bureau à l'hôtel-de-ville de Termonde.*

Un volme in-8e de 350 pages. — Prix : fr. 6 »

CODE FISCAL

CONCERNANT

le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe et les amendes fiscales

AVEC LE

NOUVEAU MULTIPLICATEUR OFFICIEL

par HENRI STEVENART

Notaire, docteur en droit

1 vol. in-8e de 550 pages. — Prix : 8 fr. 50

L'auteur a autorisé l'éditeur à remettre à titre gracieux aux 400 premiers souscripteurs un exemplaire de sa brochure.

TRAITÉ

DE

POLICE RURALE

FORESTIÈRE

DE CHASSE ET DE PÊCHE

A l'usage des

GARDES CHAMPÊTRES, GARDES FORESTIERS, GARDES CHASSE GARDES PÊCHE, BOURGMESTRES, �échevins COMMISSAIRES ET AGENTS DE POLICE, GENDARMES, ETC.

PAR

A. VERBRUGGHE

Substitut du procureur du roi à Marche

Un volume in-18 de 350 pages, *relié*. — Prix : 3 fr. 50

CODE

DU

CONSEILLER COMMUNAL

par

H. LENTZ

DOCTEUR EN DROIT

DIRECTEUR GÉNÉRAL AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Un volume in-18 de 400 pages. — Prix : 3 fr. 50

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, asscchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 515 SEIZIÈME ANNÉE JEUDI 12 AVRIL 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Nantissement de marchandises, dépossession, magasins, caractère équivoque, insuffisance de la notoriété.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Cautionnement, omission du « bon » ou « approuvé », commencement de preuve par écrit, absence de complément de preuves.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Connexité, ressorts différents, louage, maison, loyers exigibles, expertise sollicitée en termes de défense.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*. (Question préjudicielle, enfant naturel, prévention de faux dans l'acte de naissance, enlèvement de l'enfant, absence de rectification par le juge civil.) — *Justice de paix de Vileorde*. (Mitoyenneté, mur, construction par un seul des voisins, acquisition forcée, *negotiorum gestor*.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de Chaumont*. (Gibier, blessure, poursuite ininterrompue, propriété par occupation.)

LÉGISLATION. — Le projet de loi concernant les traitements des juges de paix.

LES AVOCATS-AVOUÉS. — CORRESPONDANCE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

LES PRÉSIDENTS SONT-ILS OBLIGÉS DE RÉDIGER LEURS JUGEMENTS (feuilleton, suite et fin.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

17 *mars* 1888.

DROIT CIVIL. — NANTISSEMENT DE MARCHANDISES. — DÉPOSSESSION. — MAGASINS. — CARACTÈRE ÉQUIVOQUE. — INSUFFISANCE DE LA NOTORIÉTÉ.

Pour établir les conditions constitutives d'un gage de nature à en assurer l'efficacité au regard des tiers, lorsqu'il s'agit de marchandises en magasin, il faut prouver que les magasins devaient être considérés comme ceux du créancier gagiste et que celui-ci y a eu une possession exclusive, apparente et notoire.

Tel n'est pas le cas si le créancier laisse la disposition du magasin au débiteur et ne se réserve d'en disposer comme il l'entendrait que lorsqu'il ne serait pas occupé par les marchandises de ce dernier.

Il faut que les installations du magasin, dans la manière dont les affaires étaient traitées, révèlent aux tiers la dépossession et la mise de toutes les marchandises en la possession exclusive, apparente et non équivoque du créancier.

Fût-il même établi qu'il y avait notoriété de l'existence d'une convention de gage au profit du créancier sur toutes les marchandises déposées dans les magasins, on ne pourrait substituer à la possession réelle, exclusive et complète des marchandises nanties dans le chef du créancier ou à la dépossession non équivoque et apparente du débiteur, conditions essentielles assurant l'efficacité du privilège du créancier gagiste à l'égard des tiers, l'opinion ou l'appréciation des tiers déduite de rapports d'affaires ou de circonstances spéciales et personnelles (1).

Modéra et Cie c. Bossus.

Revu l'arrêt de cette cour du 19 novembre 1887.

Attendu qu'en accueillant l'offre de preuve faite par l'intimé de certains faits de nature à dégager les conditions spéciales dans lesquelles avaient été exécutées les conventions avenues entre les appelants et le failli, l'arrêt susvisé n'a pu modifier l'ordre des preuves; qu'il incombait aux appelants de dégager, à la lumière des faits révélés par les enquêtes, les conditions constitutives de leur gage, de nature à en assurer l'efficacité au regard des tiers;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'apprécier les enquêtes et les éléments de la cause pour rechercher si la mise en possession des appelants s'est affirmée par un fait apparent, d'une notoriété et d'une expression suffisante pour avertir les tiers que le débiteur était dessaisi;

Attendu que, si les enquêtes n'ont pas établi, comme l'affirmait l'intimé, que rien dans l'immeuble de Verviers ne pouvait indiquer à des tiers, soit acheteurs, soit vendeurs, l'intervention de Modéra et Cie ou de leurs agents et que pour tous c'étaient les magasins de Bossus et non ceux de Modéra et Cie, on ne peut cependant, de l'ensemble des dépositions reçues par la Cour, tenir comme établi que les magasins de la rue aux Laines à Verviers devaient être considérés comme ceux de Modéra et Cie, ni que ceux-ci ont eu dans ces magasins une possession exclusive, apparente et notoire;

Attendu que le caractère équivoque de la possession dans le chef des appelants, résultant déjà des conventions avenues entre parties et relatives aux conditions d'occupation des magasins de la rue aux Laines à Verviers, se dégage plus nettement encore des faits révélés par les enquêtes;

Attendu que, par la convention des 30 juin-8 juillet 1882, les appelants, après avoir accordé en sous bail la maison d'habitation sise rue aux Laines et dépendant de l'immeuble loué à Peltzer, laissent la disposition du magasin à Bassus et ne se réservent d'en disposer, comme ils l'entendraient, que lorsqu'il ne serait pas occupé par les laines de leur débiteur;

Que les appelants ne peuvent, dès lors, prétendre que les magasins de la rue aux Laines aient été, au sens de l'art. 1er de la loi de 1872, leurs magasins et qu'ils aient eu, dans ces bâtiments, des marchandises à leur disposition exclusive;

Que les enquêtes, d'accord avec tous les documents de la cause, établissent que Bossus n'avait à Verviers d'autre magasin que celui dont s'agit; qu'ailleurs, il n'avait, à Tourcoing, qu'un magasin de peu d'importance; qu'il est donc certain qu'au regard de tous, c'était, à Verviers, dans l'immeuble de la rue aux laines, que se concentrait tout le mouvement des affaires commerciales du failli;

Que c'est dans cet immeuble que le fils de Bossus a habité d'une manière permanente pendant un an; qu'ensuite, Bossus père y revenait toutes les semaines pour régler les affaires plus importantes;

Qu'en l'absence de ce dernier, ses employés Dehogne et Talbot, quelquefois même Firquet, traitaient en son nom les affaires;

Que les bureaux de Bossus et de ses employés se trouvaient au centre des magasins, dans lesquels on avait libre accès;

Que, pour parvenir dans les bureaux, on traversait un hangar le plus souvent occupé par des marchandises;

Que les laines vendues étaient facturées par Bossus ou par ses employés en son nom, et sans que, dans les opérations de vente, l'intervention de Modéra et Cie ne se produise, si ce n'est pour la délivrance des marchandises, subordonnées au paiement à la banque des appelants ou à l'autorisation de ces derniers;

Attendu qu'en admettant même que cette intervention se soit toujours manifestée, telle que les appelants le soutiennent, bien que plusieurs témoins de l'enquête contraire aient déclaré qu'ils avaient enlevé des marchandises sans autorisation préalable, cette intervention ne serait pas de nature à impliquer nécessairement l'existence et la réalisation d'une convention de gage; qu'elle se justifierait par les nécessités du contrôle du service financier du commerce de Bossus qui était fait par la Banque Modéra et Cie;

Que le témoin Joseph Honsman a fait d'ailleurs connaître cette circonstance qu'il est de règle en Allemagne que le paiement se fait avant l'enlèvement des laines;

Que rien, dès lors, dans les conditions des installations du magasin de la rue aux Laines, dans la manière dont les affaires étaient traitées, ne devait révéler aux tiers la dépossession de Bossus et la mise de toutes les marchandises en la possession exclusive, apparente et non équivoque de Modéra et Cie;

Qu'il a été établi, il est vrai, que Firquet et le magasinier étaient connus à Verviers comme étant les employés des appelants;

Attendu que, pour apprécier si la présence de ces employés dans les magasins de la rue aux Laines doit être considérée comme un signe manifeste de la dépossession de Bossus, il y a lieu de retenir que leur mission, telle qu'elle avait été déterminée par les conventions des parties, était uniquement une mission de *surveillance*, qu'en assignant ce caractère à la présence de leurs employés, les employés reconnaissaient que Bossus se trouvait dans ses magasins;

Que la seule conséquence que l'on puisse tirer de l'installation de ces employés dans les magasins, c'est que Bossus ne disposait de ses marchandises que sous leur contrôle, sans pouvoir attribuer aux préposés des appelants sur les laines emmagasinées, un droit de libre et exclusive disposition;

Qu'il est d'ailleurs à remarquer que Firquet ne se trouvait dans les magasins de la rue aux Laines qu'aux heures où il n'était pas retenu par son emploi à la banque des appelants; que, recevant matin et soir les clefs des magasins, il n'avait d'apparence d'autre fonction que celle d'un concierge;

Qu'il ne saurait être fait état des conversations révélatrices que Firquet et le magasinier auraient eues avec les témoins qui en ont déposé dans les enquêtes; que ces conversations, qui ont pu faire connaître personnellement à ces témoins les conventions particulières existantes entre les appelants et Bossus, sont sans portée pour apprécier si la convention de gage a été réalisée dans les conditions voulues par la loi;

Attendu que l'opération, telle qu'elle avait été conçue et arrêtée par les conventions des parties,

(1) V. PAND. B., v° *Clef*, n°s 45 à 54. — Comm. St-Nicolas, 12 janv. 1856, J. T., 283 et le renvoi. — B. Comm. Anvers, 9 sept. 1884, J. T., 1144. — Cons. B. Comm. Anvers, 13 mai 1887, J. T., 836.

LES PRÉSIDENTS SONT-ILS OBLIGÉS DE RÉDIGER LEURS JUGEMENTS.

(*Suite.* — V. n° 514)

Remarquons, en outre, que ce n'est pas *directement au président* que la sommation a été signifiée, *mais au greffier*. Pourquoi? Sans aucun doute, parce que, dans la pensée de l'avoué requérant, la sommation signifiée au greffier devait avoir pour conséquence *de lui faire rédiger immédiatement* la minute, qui, par cette rédaction même, aurait été d'ores et déjà *déposée*, et que le président aurait ensuite *signée* sur le registre des minutes.

Bref, de tout ce qui précède, il résulte, ainsi que nous le disons en commençant, que le seul devoir des présidents est *de vérifier la minute* des jugements et *de la signer concurremment* avec les greffiers ou les commis-greffiers assermentés.

La rédaction de ces minutes *incombe* uniquement aux greffiers. Cependant elle *peut être faite* par des commis-greffiers assermentés ou non, par des avocats, par des avoués.

Examinée au point de vue pratique, cette solution n'a rien qui doive surprendre. Elle est entièrement conforme à l'intérêt même des parties, à la coutume générale, aux nécessités du service intérieur des tribunaux.

Prenons la rédaction par le greffier.

Trois motifs justifient cette rédaction et la rendent même nécessaire :

1° Elle est la meilleure garantie que puisse offrir un jugement qu'il a été couché avec impartialité et tel qu'il a été prononcé. Sans intérêt d'aucune sorte, matériel ou moral, dans le procès, on ne s'explique pas pourquoi le greffier ne transcrirait pas la décision des juges telle que le président la prononce à l'audience. Il faudrait pour cela, de sa part, une incapacité absolue ou la mauvaise foi la plus insigne. Les conditions exigées par la loi pour être admis aux fonctions de greffier éloignent la première hypothèse. Quant à la seconde, il suffit de la soulever pour qu'il en soit fait immédiatement justice. On ne saurait, en effet, poser en principe que les greffiers, tenant la plume aux audiences, ne sont mus, à ce moment, que par la mauvaise foi. Au surplus, la rédaction du greffier devant *être vérifiée* par le président avant d'*être signée*, ni l'une ni l'autre de ces hypothèses ne peut se produire.

2° La rédaction par le greffier a un autre avantage : celui d'arrêter séance tenante et irrévocablement la sentence du juge. En écrivant le jugement au fur et à mesure qu'il est rendu, le greffier empêche le tribunal tout entier, ou le président seul, de le modifier après coup, soit qu'ils aient oublié l'un ou l'autre de statuer sur un point du litige, soit que, violant un devoir de stricte impartialité, ils aient ultérieurement la faiblesse de céder à tort à des suggestions malhonnêtes (Mourlon, v° *Jugement*, n° 273 *in medio*).

3° Elle permet, en outre, de ne pas dépasser le délai de vingt-quatre heures accordé par l'art. 36 du décret du 30 mars 1808 pour la signature de la minute par le président et par le greffier. De tous ceux, en effet, qui *doivent* ou qui *peuvent* rédiger les jugements, c'est incontestablement le greffier tenant la plume qui seul a le temps matériel nécessaire pour coucher par écrit dans un délai aussi bref les décisions rendues à l'audience. Les avocats et les avoués ont leurs occupations professionnelles qui les absorbent et qui les obligent à porter autre part leur attention et leurs soins. Quant aux présidents, il leur est absolument impossible à cet égard de se conformer à la loi.

Rien donc que de très naturel à ce que le législateur ait imposé aux greffiers l'obligation de rédiger les jugements.

Remarquons même à cet égard que certains auteurs, sous le prétexte que la loi ne fait aucune distinction, voudraient que la rédaction faite à l'audience par le greffier contînt non seulement le *dispositif* et les *motifs*, mais encore les qualités des parties avec les points de droit et de fait soulevés par elles. C'est pousser les choses à l'extrême. Les greffiers ne peuvent en aucune façon faire, soit à l'audience, soit dans les vingt-quatre heures après l'audience, une rédaction de cette nature. D'abord, l'art. 142, C. proc. civ., s'y oppose formellement, puisqu'il stipule clairement que les qualités des parties, leurs conclusions, les points de fait et de droit doivent être l'œuvre des avoués. Ensuite, les avoués, ne signifiant ces divers éléments que plusieurs jours après le prononcé du jugement, la rédaction du greffier ne pourrait en faire mention séance tenante et ne pourrait pas, en outre, être vérifiée et signée par le président dans les vingt-quatre heures.

Les parties du jugement que le greffier doit rédiger se réfèrent uniquement aux *motifs* et au *dispositif*. Seulement, cette rédaction doit être faite entièrement à l'audience et non pas ultérieurement sur de simples notes prises par le greffier pendant les débats (Dalloz, *Cod. ann. pr. civ.*, art. 138, n° 10; Bioche, sect. IV, n° 296).

Ces mêmes réflexions s'appliquent à la rédaction par les commis greffiers assermentés ou non.

Passons à la rédaction par les avocats ou par les avoués.

Dans presque tous les tribunaux, on laisse aux avocats et aux avoués le soin de rédiger les jugements. MM. Carré et Chauveau le disent; Dalloz aussi. Ces autorités seraient-elles muettes, qu'il suffirait pour être fixé de regarder ce qui se fait journellement un peu partout.

Il n'est pas rare d'entendre, après les plaidoiries et les conclusions du ministère public, les présidents prier messieurs les avocats ou messieurs les avoués de rédiger eux-mêmes la sentence. Vouloir citer les tribunaux où l'on agit ainsi serait vouloir les citer presque tous. Qu'il nous suffise d'indiquer que, dans le ressort de la cour d'appel de Montpellier, le fait suivant s'est passé, il y a quelques années, devant un tribunal important. Un avocat *étranger* avait plaidé. Le tribunal venait de lui donner gain de cause; l'avocat allait se retirer, lorsque le président, l'interpellant *publiquement* du haut du siège, lui dit : « Maître un tel, vous aurez l'obligeance de rédiger vous-même le projet du jugement et de nous l'envoyer. Ce qui fut fait sans que personne protestât, pas même le ministère public, pas même la partie adverse !

Il peut arriver que, dans certains tribunaux, les présidents se chargent de coucher eux-mêmes par écrit la décision rendue oralement. Mais ces tribunaux sont rares; et cette manière d'agir n'a lieu que lors-

ne permettait pas que Bossus fût complètement dépossédé; elle exigeait, en effet, que, jusqu'à un certain point, il conservât la disposition des marchandises dont il devait seul diriger tout le mouvement commercial;

Que vainement, pour assurer à leur gage son efficacité à l'égard des tiers, les appelants invoqueraient les nombreux témoignages de l'enquête contraire, relatifs à la notoriété de la convention de gage;

Attendu que la connaissance du gage constitué au profit des appelants, par les créanciers, seuls intéressés, n'a été affirmée par aucun d'eux ni par aucun des témoins entendus; que la notoriété du gage révélée à l'enquête ne l'a été que par les carboniseurs ou les acheteurs, qui, dans leurs relations d'affaires, à raison de circonstances spéciales et toutes personnelles ou à la suite de conversations particulières avec Firquet ou le magasinier, ont appris l'intervention des appelants dans les affaires du failli, intervention dont le caractère n'était même pas bien précisé, puisqu'elle revêtait, d'après ceux qui en déposaient, les formes les plus diverses;

Qu'eût-il même été établi qu'il y avait, à Verviers, notoriété de l'existence d'une convention de gage au profit de Modéra et Cie sur toutes les marchandises déposées dans les magasins de la rue aux Laines; qu'on ne pourrait substituer à la possession réelle, exclusive et complète des marchandises nanties dans le chef du créancier ou à la dépossession non équivoque et apparente du débiteur, conditions essentielles assurant l'efficacité du privilège du créancier gagiste à l'égard des tiers, l'opinion ou l'appréciation des acheteurs et des carboniseurs déduite de rapports d'affaires ou de circonstances spéciales et personnelles;

Que, des considérations qui précèdent, il résulte que les appelants n'ont pas justifié, comme ils en avaient l'obligation, d'une mise en possession dans les conditions voulues par la loi pour leur assurer un droit de préférence à l'égard de la masse créancière; que la possession des marchandises déposées dans les magasins de la rue aux Laines, exclusive ni dans le chef des appelants, ni dans celui du failli, est équivoque et ne se présente pas dans des conditions telles que les tiers puissent croire que leur débiteur était dessaisi; que cette possession s'annonçant, en réalité, comme commune aux appelants et au failli était de nature à les induire en erreur par les apparences trompeuses d'une situation ne leur permettant pas de supposer que toutes les marchandises déposées à Verviers avaient cessé d'être le gage des engagements contractés par Bossus;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'accueillir l'appel incident tendant à faire déclarer que toutes les marchandises se trouvant dans les magasins du failli, rue aux Laines, à Verviers, ou chez les carboniseurs, à la date du 27 août 1885, sont la propriété de la masse créancière, sans qu'il faille, comme la conclusion des appelants semble le demander, faire une distinction pour les marchandises expédiées à l'adresse de Modéra et Cie, pas plus que pour celles se trouvant, à la date préindiquée, déposées chez les carboniseurs;

Attendu que toutes les marchandises emmagasinées rue aux Laines, achetées par Bossus, et facturées en son nom, soit qu'elles aient été adressées à Modera et Cie ou à Bossus, étaient la propriété de ce dernier;

Que la déclaration faite par les appelants, d'accepter à titre de gage ces marchandises, implique reconnaissance pour eux du droit de propriété du failli; que la conclusion tendant à faire valider le nantissement est enfin exclusive de toute revendication;

Que c'est sans plus de fondement que Modera et Cie demandent à ce que la validité du gage

soit reconnue, en ce qui concerne les marchandises déposées à la date de la déclaration de la faillite chez les carboniseurs, en prétendant que ces derniers sont *les tiers convenus entre parties* au vœu de l'art. 1er de la loi du 5 mai 1872;

Attendu que, d'après les conventions des parties, le gage devait se réaliser par la mise en possession de Modéra et Cie dans les magasins de la rue aux Laines, des marchandises données en nantissement; qu'il ressort de tous les éléments de la cause que les carboniseurs n'ont jamais été choisis, ni par les appelants, ni par le failli comme les dépositaires entre les mains desquels devait se réaliser la convention de gage;

Que les déclarations faites par les carboniseurs à Modéra et Cie n'avaient d'autre but, de l'aveu même de ces derniers, que de leur conserver le privilège du créancier gagiste et de continuer une possession qu'ils soutenaient avoir acquise dans les magasins de la rue aux Laines;

Que les conclusions des appelants devant le premier juge, comme le jugement dont appel accueillant sur ce point leur demande, ont considéré également la détention par les carboniseurs comme étant la continuation d'une possession acquise antérieurement;

Attendu que la nature et le but du contrat de gage s'opposent à ce que les carboniseurs puissent, dans l'espèce, être considérés comme les tiers convenus entre parties;

Qu'en prévoyant le cas où l'objet du gage serait mis et resterait en la possession d'un tiers convenu entre parties, l'art. 1er de la loi du 5 mai 1872 a voulu assurer au créancier un privilège garantissant l'exécution de l'engagement commercial pour la sûreté duquel le gage avait été constitué;

Que ce ne serait pas, dans l'espèce, à raison du payement à l'échéance de la créance garantie par le gage que le privilège n'existerait plus, mais bien parce que le travail auquel les laines devaient être soumises chez les carboniseurs serait terminé;

Que l'on ne peut, dès lors, attribuer à la détention toute temporaire chez les carboniseurs les caractères d'une mise en possession destinée à conserver le privilège du créancier gagiste, si ce dernier, comme c'est le cas, n'avait pas antérieurement la possession de ces marchandises, au vœu de la loi;

Attendu que pour les contestations qui, éventuellement, pourraient être soulevées relativement au compte des marchandises qui auraient été réalisées par les appelants, comme pour les devoirs d'instruction prescrits par le jugement dont appel et par l'arrêt interlocutoire, il y a lieu de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Tournai;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Gilmont, statuant en prosécution de son arrêt du 19 novembre 1887 et faisant droit sur l'appel incident, dit pour droit que toutes les marchandises, se trouvant dans les magasins du failli rue aux Laines à Verviers ou chez les carboniseurs ordinaires du failli, au nom de Bossus, et ce à partir du 27 août 1885, appartiennent à la masse créancière; en conséquence, dit que les appelants devront remettre au curateur le produit de ces mêmes marchandises réalisées, augmenté des intérêts judiciaires;

Renvoie la cause et les parties, pour les contestations qui éventuellement pourraient se présenter dans le règlement de ce compte, comme pour les devoirs d'instruction prescrits par le jugement dont appel et par l'arrêt susvisé, devant le tribunal de commerce de Tournai;

Condamne les appelants aux trois quarts des dépens de première instance et d'appel et l'intimé au quart restant des dépens d'appel seulement; maintient pour le quart des dépens de première

instance la réserve faite par le jugement dont appel.

Plaidants : MMes Mestreit, du Barreau de Liége, c. Julien Allard, du Barreau de Tournai.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Stinglhamber.

28 *mars* 1888.

DROIT CIVIL. — CAUTIONNEMENT. — OMISSION DU « BON » OU « APPROUVÉ ». — SIGNATURE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — ABSENCE DE COMPLÉMENT DE PREUVES. — ACTE NUL VIS-A-VIS DE LA CAUTION.

La formalité du bon *ou* approuvé *exigée par l'art.* 1326, *C. civ., s'applique à toute espèce de promesse, accessoire ou principale, notamment au cautionnement* (1).

La simple signature de la partie qui s'engage envers une autre constitue, il est vrai, un commencement de preuve par écrit qui rend son obligation vraisemblable, mais qui, pour former preuve complète contre elle, doit être corroborée par une preuve testimoniale ou des présomptions graves, précises et concordantes, extrinsèques au commencement de preuve par écrit (2).

M. Jacobs c. V. Van Bever et P. Van Bever.

Attendu que la demanderesse produit à l'appui de sa demande un acte sous seing privé enregistré..... par lequel le défendeur Victor Van Bever se reconnaît débiteur envers le défendeur d'une somme de 1000 francs, reçue à titre de prêt à l'intérêt annuel de 5 p. c., remboursable par acomptes trimestriels de 100 francs, le dit acte étant écrit en entier et signé par Victor Van Bever, défendeur défaillant et à titre de caution par sa sœur Pélagie Van Bever, défenderesse comparante;

Attendu que le dit acte destiné à prouver une obligation unilatérale n'est pas écrit de la main de Pélagie Van Bever et ne porte pas le *bon* ou l'*approuvé* exigé par l'art. 1326 du code civil;

Attendu que la défenderesse se prévaut de cette circonstance pour soutenir qu'en ce qui la concerne l'acte est nul et partant ne peut servir de preuve à l'obligation dont la demanderesse poursuit l'exécution;

Attendu que la formalité prescrite par l'art. 1326 du code civil s'applique à toute espèce de promesse, à celle qui est accessoire aussi bien qu'à celle qui est principale; qu'il n'y a donc aucune raison de faire une exception pour le cautionnement;

Attendu qu'il n'y a aucun argument à tirer de la législation antérieure au code civil en faveur de la thèse contraire; qu'en effet, s'il est vrai que la déclaration de 1733 conçue en termes plus restrictifs que l'art. 1326 semblait exclure l'engagement de la caution, les auteurs du code civil n'ont pas reproduit cette disposition de la déclaration de 1733;

Attendu que la demanderesse n'invoque aucune des exceptions énumérées au § 2 de l'art. 1326; que c'est donc à bon droit que la défenderesse soutient que le titre produit est nul comme preuve écrite de sa prétendue obligation;

Attendu que l'obligation en elle-même n'est pas reconnue par la défenderesse; qu'en effet, si elle ne dénie pas sa signature, elle prétend toutefois qu'elle n'a pas connu la portée de son engagement; qu'elle n'assistait pas à la rédaction de l'acte; que sa signature a été surprise;

Attendu que la demanderesse peut, à la vérité, se servir de l'acte litigieux comme commencement de preuve par écrit, mais qu'elle n'offre pas de faire la preuve testimoniale de l'engagement litigieux et qu'elle ne justifie pas de l'existence de présomptions graves, précises et concordantes, extrinsèques au commencement de preuve par écrit et venant compléter la vraisemblance qui résulte de celui-ci;

Attendu qu'il découle de tout ce qui précède que l'obligation de la défenderesse niée par celle-ci n'est pas établie;

(1) V. Pand. B., v° *Acte de cautionnement*, n°s 12 ss.
(2) V. Pand. B., v° *Commencement de preuve par écrit*, n°s 66, 178 et ss.

Attendu que le défendeur bien que régulièrement réassigné ne comparaît pas;

Par ces motifs, le tribunal donne itératif défaut contre Victor Van Bever et, statuant en dernier ressort par un seul jugement non susceptible d'opposition, condamne Victor Van Bever à payer à la demanderesse la somme de 1000 francs avec les intérêts à 5 p. c. depuis le 31 juillet 1886 jusqu'au jour du payement; dit la demanderesse non fondée en son action contre Pélagie Van Bever; l'en déboute; condamne Victor Van Bever à tous les dépens.

Plaidants : MMes Hector Van Doorslaer c. Alph. Willems.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

Présidence de M. Beaufort.

4 *janvier* 1888.

I. PROCÉDURE CIVILE. — CONNEXITÉ. — RESSORTS DIFFERENTS. — JONCTION.

II. DROIT CIVIL. — LOUAGE. — MAISON. — LOYERS EXIGIBLES. — EXPERTISE SOLLICITÉE EN TERMES DE DÉFENSE. — ABSENCE DE RÉCLAMATION. — NON RECEVABILITÉ.

I. Deux affaires connexes peuvent être jointes bien que l'importance du litige soit, dans la première, supérieure et, dans la seconde, inférieure au taux du dernier ressort (1).

II. Le payement de loyers exigibles ne peut être suspendu par une demande d'expertise sollicitée par le preneur en termes de défense, alors que jamais le bailleur n'a été mis en demeure de faire, à la maison louée, des réparations quelconques (2).

Loquet c. Schevensteen.

Attendu que la partie Schrovens demande la jonction des causes portées au rôle général sous les nos 19638 et 19651, et que la partie Claude a déclaré à l'audience ne pas s'y opposer;

Que les deux causes s'agitent entre les mêmes parties et sont relatives, l'une et l'autre, à l'exécution du bail verbal d'une maison, sise plaine de Malines, donnée en location depuis le 1er juin 1886 à raison de 1,600 fr. l'an; qu'elles sont donc connexes et peuvent être jointes, bien que l'importance du litige soit, dans la première, supérieure, dans la seconde, inférieure au taux du dernier ressort;

Attendu que la partie Schrovens ayant reçu, le 6 décembre 1887, commandement de payer : 1° le montant du trimestre de loyer échu par anticipation le 1er du même mois; 2° une somme de 44 fr. 50 c. du chef de taxes communales, répondit en assignant la partie Claude en résiliation de bail, par exploit enregistré en date du 10 décembre, de l'huissier Jean Frederix, de résidence à Anvers, ladite demande basée sur ce que la maison louée serait inhabitable par suite des eaux qui en remplissent périodiquement les caves;

Attendu qu'à son tour la partie Claude, par exploit enregistré de l'huissier Vermeulen, de résidence à Anvers, en date du 16 décembre, assigna la partie Schrovens en payement des sommes dues du chef de loyers échus, des taxes acquittées à sa décharge et du coût de l'exploit de commandement enregistré signifié à la date du 6 décembre par l'huissier Vermeulen;

Attendu que l'exigibilité desdits loyers et taxes n'est point contestée autrement que par l'inexécution alléguée des obligations du bailleur; qu'il échet donc d'examiner si le payement en peut être suspendu par la demande d'expertise sollicitée par la partie Schrovens;

Attendu que la créance de la partie Claude est certaine et liquide; que, d'autre part, rien au procès n'établit que jamais, avant le commandement du 6 décembre, ni même avant l'échéance du trimestre réclamé, le bailleur ait été mis en demeure d'exécuter, à l'immeuble loué, des réparations quelconques; qu'une expertise peut seule établir si les réclamations du loca-

(1) V. conf. Pand. B., v° *Connexité en matière civile*, n°s 143 et s.
(2) V. Pand. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 513 ss. — Civ. Brux., 27 juillet 1887, J. T., 1156 et le renvoi.

---

que les greffiers ne le peuvent faire, ou lorsque les avocats et les avoués, pour des motifs que nous n'avons pas à apprécier, refusent absolument, à tort ou à raison, de concourir à la rédaction des sentences judiciaires.

La rédaction par les avocats ou par les avoués a un grand avantage : celui de rendre les jugements aussi complets et aussi juridiques que possible. L'avocat ou l'avoué rédacteur qui connaît parfaitement son procès s'efforce de ne rien oublier dans les *motifs* de ce qui peut lui être avantageux, de ce qui peut empêcher un appel, ou tout au moins lui obtenir de nouveau gain de cause devant les juges du second degré. L'avocat ou l'avoué adverse, appelé à contrôler cette rédaction, s'oppose, de son côté, à ce qu'il y soit rien introduit de défavorable pour son client, en dehors de ce qui a été prononcé par le juge. S'il y a différend, ce différend est porté devant le président. Ce magistrat rectifie alors les erreurs ou omissions; il ajoute ou il retranche, soit personnellement, soit avec l'agrément des juges qui l'assistaient pendant les débats. Dans ce dernier cas, c'est en chambre du conseil et en présence des parties que la difficulté est résolue. Tout se passe ainsi régulièrement.

Néanmoins, entre la rédaction de l'avocat et celle de l'avoué, la première est préférable. Car, de ces deux mandataires du plaideur, c'est incontestablement l'avocat qui est le plus au courant des points délicats du procès. Pourvu que l'avoué ait connaissance du fait, cela lui suffit. Il groupe, à sa manière, autour de ce fait quelques principes de droit sans importance, et avec ces éléments la procédure suit son cours.

Autre est la marche de l'avocat. Obligé de plaider, c'est-à-dire de soutenir à lui seul la discussion, il est contraint par son devoir professionnel et par son amour-propre de se livrer à une étude attentive du dossier, de l'examiner pièce par pièce, point par point, sans rien négliger de ce qui peut lui être utile. Il faut qu'il prévoie les objections et qu'il se forge des arguments sérieux et irréfutables. Connaissant exactement le fort et le faible de son argumentation, en rédigeant le jugement, il le rédigera beaucoup mieux que n'importe qui.

Rigoureusement même, la mission de l'avocat devrait, pour ce motif, n'être considérée comme terminée que lorsque la sentence a été par lui mise au net et soumise à l'approbation du président.

Quant à la rédaction par les présidents, outre que les textes cités plus haut et les commentaires qu'en ont faits les principaux auteurs qui ont étudié la question établissent clairement qu'elle n'est en aucune façon ni obligatoire, ni imposée par la loi, des considérations majeures, puisées dans le caractère même des fonctions de président, dans la multiplicité des obligations qui en découlent, et, même, en certains cas, dans l'intérêt des parties, justifient à tous égards l'abstention de ces magistrats.

Si le président était obligé de tenir la plume, *la considération qui doit toujours l'environner pourrait être affaiblie*, a dit une décision ministérielle du 11 novembre 1808. Grande serait, en effet, l'atteinte portée à la dignité du magistrat s'il était tenu, après avoir dirigé les débats, et même en les dirigeant, de se transformer en vulgaire *gratte-papier* et d'écrire tout ce qui se dit et se passe à l'audience! à quoi bon dans ce cas un greffier! Pour prendre note des incidents qui peuvent se produire! La même raison qui obligerait les présidents à rédiger leurs sentences devrait leur commander de mentionner par écrit ces incidents. Il ne saurait y avoir plus d'exception dans un cas que dans l'autre.

Le greffier doit tenir la plume, dit le décret du 30 mars 1808, depuis le commencement de l'audience jusqu'à la fin. N'est-ce pas dire qu'il doit tout écrire, aussi bien les simples incidents que les sentences avant faire droit et définitives!

D'ailleurs, en admettant que la loi imposât aux présidents l'obligation de rédiger eux-mêmes leurs jugements, ces magistrats ne pourraient pas toujours le faire. Le temps matériel nécessaire, à cet égard, leur ferait complètement défaut.

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'en dehors de l'obligation dans laquelle les présidents se trouvent de tenir des audiences publiques, souvent nombreuses et fort longues, ces magistrats ont encore beaucoup d'autres occupations qui leur incombent et auxquelles ils ne peuvent se soustraire sans manquer à leur devoir. Ils sont obligés d'examiner les requêtes de toutes sortes qu'on leur présente, de rendre à la suite des ordonnances parfois délicates et difficiles; d'assister aux référés; de recevoir chez eux ou en chambre du conseil les parties plaidantes qui ont recours à eux amiablement ou judiciairement; d'étudier les réclamations, plus nombreuses qu'on ne croit, soulevées par les plaideurs exigeants contre les avocats, les avoués, les notaires, les huissiers, les officiers ministériels de toutes catégories, etc...

Il est difficile qu'un président puisse trouver au milieu de ces obligations multiples le *temps matériel* nécessaire à la rédaction de presque tous les jugements. On dira peut-être qu'il a la faculté de confier à l'un de ses assesseurs le soin de rédiger la sentence : c'est vrai. Mais, en agissant ainsi, il s'interdit le droit de vérifier la rédaction faite par le juge, et surtout le droit de la modifier, à moins qu'il ne veuille s'exposer à faire naître entre lui et ses collègues des conflits perpétuels que sa dignité et l'intérêt du service lui commandent d'éviter. Du reste, les juges ne se soucient guère d'un surcroît de travail auquel ils ne sont pas tenus. Rien ne les obligeant à rédiger les décisions rendues par eux, ils consentent difficilement à se charger de ce travail. Doit-on leur en faire un grief! Non, puisque la loi impose cette obligation au greffier seul.

Quant à la dictée du jugement par le président — dictée que certains des auteurs cités au début semblent exiger, — elle est aussi matériellement impossible que la rédaction elle-même. Le jugement devant être prononcé publiquement, les audiences se trouveraient prolongées outre mesure par ce travail fastidieux, qui serait de nature à porter lui aussi atteinte à la dignité des juges dont il abaisserait le prestige. Il donnerait lieu à des longueurs infinies et à une perte de temps considérable.

Une dernière considération toute morale milite en faveur de la réaction faite par un tiers. Cette considération s'impose lorsque le président se trouve d'un

laire sont fondées ; que la simple allégation du preneur, même avec offre de preuve, que la maison est inhabitable,ne peut donc suffire à retarder l'obligation de payer les loyers échus et les taxes acquittées pour son compte.

. . . . . .

Plaidants : MMes Castelein c. Van den Bossche.

Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Présidence de M. de Hulst.

24 *mars* 1888.

Droit pénal. — Question préjudicielle. — Enfant naturel. — Faux dans l'acte de naissance, enlèvement de l'enfant, absence de déclaration d'accouchement. — Absence de rectification par le juge civil. — Non recevabilité de la poursuite pénale.

L'art. 327 du code civil, portant que l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état, s'applique à toutes les infractions qui tendent à priver un enfant de son état, notamment aux fausses déclarations faites dans les actes de l'état civil, et aux enfants naturels comme aux enfants légitimes.

Lorsque toute l'information préliminaire a été consacrée à établir que l'enfant, inscrit aux registres de l'état civil sous le nom de famille de sa mère, est fils d'une autre personne que celle-ci, qui aurait simulé un accouchement, la poursuite du chef de faux, enlèvement ou recel d'enfant et absence de déclaration de naissance, doit être déclarée non recevable même pour cette dernière prévention (1).

Le procureur du roi c. Lemoine et consorts.

Attendu qu'aux termes de l'art. 327 du code civil l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état ;

Attendu que cette disposition s'applique à toutes les infractions qui tendent à priver un enfant de son état, notamment aux fausses déclarations faites dans les actes de l'état civil ; que le législateur, par cette exception aux règles du droit commun, a voulu empêcher qu'on ne recourût à la voie criminelle pour établir la filiation par simple preuve testimoniale ;

Attendu que l'enfant naturel, tout comme l'enfant légitime, a, par le fait même de sa naissance, un état qui s'établit dans les formes indiquées par la loi et que l'enfant légitime, pas plus que l'enfant naturel, n'a d'état juridiquement établi lorsque ces formes n'ont pas été observées ;

Attendu qu'il en résulte que l'art. 327 du code civil, dont les termes sont généraux, s'applique aux enfants naturels comme aux enfants légitimes ;

Attendu que, dans chaque cas de poursuite criminelle, il n'importe pas tant de vérifier si l'enfant possède un titre régulier de filiation, titre qu'il s'agirait de détruire, que d'examiner si la poursuite n'est pas connexe et intimement liée à la recherche de la filiation de l'enfant ;

Que ce principe résulte des travaux qui ont précédé l'adoption de l'art. 327 du code civil et, notamment, de l'exposé des motifs du tribun Duveyrier, où il est dit à l'appui de cette disposition. « Privé devant les tribunaux civils de la dangereuse faculté de se composer une preuve avec des témoins, parce qu'il n'avait ni titre, ni possession, ni commencement de preuve, le réclamant portait le fait originaire sous la qualification d'un délit devant les tribunaux criminels et remplaçait ainsi une enquête impossible par une information indispensable..... La réforme de cet abus était désirable » (V. Locré XI, p. 308 n° 27) ;

Attendu que la poursuite actuelle touche de la façon la plus directe à la question de filiation de l'enfant dont il s'agit ; que toute l'information préliminaire a été consacrée à établir que l'enfant, inscrit aux registres de l'état civil de la commune de Saint-Gilles sous les noms d'Albert-Léopold-Marie-Ghislain D..., est fils de Madeleine Cl... et non de la prévenue qui aurait simulé un accouchement ;

Attendu que le ministère public demande actuellement au tribunal de prendre en considération les éléments de l'instruction et les témoignages qui seront recueillis à l'audience pour appliquer aux 1er, 5e et 6e prévenus les peines comminées par l'art. 196 du code pénal, parce qu'ils auraient commis le crime de faux en écritures publiques, en déclarant comme étant né de la deuxième prévenue, un enfant né de Madeleine Cl... ; qu'il demande, en outre, l'application aux quatre prévenus des art. 364 et 365 du code pénal, pour avoir enlevé ou fait enlever, recélé ou fait recéler un enfant qui n'était pas celui de la deuxième prévenue ;

Attendu qu'on ne conçoit pas comment le tribunal pourrait vider ces prévention sans préjuger la question d'état ; que, dès lors, aucun jugement définitif sur la question d'état n'étant produit, la poursuite doit être déclarée non recevable même pour la prévention (n'avoir pas fait la déclaration prescrite par les art. 55, 56 et 57 du code civil), laquelle ne peut exister que si l'acte de naissance est déclaré faux ;

Qu'il y a lieu, toutefois, de retenir la prévention de port de faux nom mise à charge de la deuxième prévenue ;

Par ces motifs, le tribunal déclare l'action du ministère public non recevable, en tant qu'elle a pour objet l'application des art. 364, 365, 196 et 361 du code pénal ; la déclare non recevable pour le surplus.

Plaidants : MMes Robert, Léon Joly, Smeesters et Aug. De Becker-Remy.

Justice de paix de Vilvorde.

Siégeant : M. Eugène Wydemans.

10 *janvier* 1888,

Droit civil. — Mitoyenneté. — Mur. — Construction par un seul des voisins. — Acquisition forcée. — Conditions. — *Negotiorum gestor.*

L'art. 663 du code civil ne confère pas au propriétaire qui a construit à ses frais un mur séparatif de deux propriétés voisines, le droit de contraindre ultérieurement son voisin à en acquérir la mitoyenneté, à moins qu'il n'ait agi comme negotiorum gestor *au profit de ce voisin.*

Le propriétaire, qui veut établir un mur séparatif mitoyen, doit d'abord mettre son voisin en demeure, et, en cas de refus, l'assigner pour le faire condamner à contribuer à cette construction (1).

Huygens c. Van Elewyck.

Attendu que l'action a pour but de faire condamner le défendeur à payer au demandeur la valeur d'un mur séparant leur propriété ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le dit mur a été construit par le demandeur à ses frais et ce, avant que le défendeur n'eût acquis le terrain contigu ;

Attendu que l'art. 663 du code civil ne confère pas au propriétaire d'un mur séparatif le droit de contraindre son voisin à en acquérir la mitoyenneté ;

Attendu que le droit conféré par cet article ne peut être exercé que conformément aux lois ; que le propriétaire, qui veut établir un mur séparatif mitoyen, doit d'abord mettre son voisin en demeure, et, en cas de refus, l'assigner devant le tribunal compétent, pour le faire condamner à contribuer à cette construction ;

Attendu que, s'il a construit seul le mur et à ses frais, il ne peut exiger du voisin qu'il paye la moitié de la valeur du dit mur que pour autant qu'il ait agi comme *negotiorum gestor* ;

Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce ; qu'en effet, on ne peut prétendre que le demandeur a agi comme *negotiorum gestor* à l'égard du défendeur qui, au moment de la construction, n'était pas propriétaire du terrain contigu ;

Par ces motifs, déclare le demandeur non fondé dans son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Dessiarets c. Hector Van Doorslaer.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de Chaumont.

Présidence de M. Vétu.

8 *mars* 1888.

Droit de chasse. — Gibier. — Blessure. — Poursuite ininterrompue. — Propriété par occupation.

Il y a occupation du gibier quand elle s'est manifestée d'abord par la blessure faite à l'animal, puis s'est continuée et consommée par le chien qui, après une poursuite persévérante, non interrompue, a opéré sa capture et l'a ainsi placé sous la main de son maître.

Le gibier appartient à celui où à ceux qui l'ont blessé, de telle sorte qu'il ne puisse échapper à la poursuite (2).

G. et M. c. J.

Considérant qu'il résulte de l'enquête que, le 28 août dernier, G. se trouvant avec les sieurs M., B. et L., ses invités, un lièvre fut tiré par M. et blessé, puis successivement tiré par les autres ; que le chien de G. se mit immédiatement à la poursuite de l'animal ; qu'il était visible pour tous ceux qui assistaient aux péripéties de la chasse que le lièvre avait une patte de devant brisée ; qu'il perdait visiblement du terrain et que le chien allait infailliblement s'en emparer ;

Considérant qu'à cet instant la chasse venant à passer auprès de J., celui-ci, malgré les cris des chasseurs qui lui disaient qu'il était inutile de tirer, déchargea son arme à bout portant sur le lièvre ; que l'animal, effrayé de cette nouvelle attaque, faisait un crochet pour continuer sa course, lorsque le chien arriva sur lui et le saisit ;

Considérant que, de toutes ces circonstances que la contre-enquête n'a pu démentir, il ressort que l'animal était mortellement atteint, qu'il allait être capturé par le chien, lorsqu'il a été tiré par J. ; que J. l'a manqué ; car, si le lièvre tiré d'aussi près avait été atteint par le coup, il aurait été tellement mutilé que sa course eût été immédiatement arrêtée ; qu'en s'en emparant J. s'est approprié une chose sur laquelle il n'avait aucun droit ; que son attitude et ses hésitations avant de mettre le gibier dans sa carnassière attestent qu'il sentait lui-même tout ce que sa conduite avait d'incorrect et de blâmable ;

Considérant que c'est en vain qu'il soutient aujourd'hui pour colorer son rapt que l'animal sauvage devient la propriété de celui qui le capture et qu'il a le premier fait acte d'appréhension ; que sa prétention est démentie par toutes les circonstances de la cause ; qu'une occupation antérieure avait précédé la sienne, manifestée d'abord par la blessure faite à l'animal, puis continuée et consommée par le chien qui, après une poursuite persévérante, non interrompue, avait opéré la capture du lièvre et l'avait ainsi placé sous la main de son maître ; qu'il n'est point douteux, en effet, que le gibier appartient à celui où à ceux qui l'ont blessé de telle sorte qu'il ne puisse échapper à la poursuite ;

Considérant enfin que G. avait qualité pour introduire l'action ; qu'il était le maître, le directeur de la chasse ; que, s'il est établi que M. a blessé l'animal, il est certain également que le lièvre a été tiré par d'autres invités ; que plusieurs ont pu continuer d'une manière efficace au fait premier de l'occupation, mais que l'intervention décisive, celle qui a terminé la chasse, appartient sans conteste au chien de G. ; qu'en présence de la difficulté matérielle de faire la part de la coopération de chacun, il y a lieu de décider que l'action revient à celui qui avait la conduite de la chasse et dont l'intervention évidente a manifestement assuré la défaite de l'animal ;

Par ces motifs, etc.

LÉGISLATION

Le projet de loi concernant les traitements des juges de paix (1).

Il faut espérer que ce projet ne sortira pas des délibérations des Chambres tel qu'il est conçu, et qu'on y apportera des modifications considérables. Nous allons dire pourquoi.

La répartition des cantons en quatre classes s'est faite d'après le chiffre de la population : on ne pourrait, en effet, se baser sur le chiffre des émoluments moyens des juges de paix durant les dernières années, par la raison très simple que ces émoluments ne sont pas perçus d'une manière uniforme ; dans tels arrondissements on applique et on *interprète* avec la dernière rigueur le tarif du décret du 16 février 1807 ; dans tels autres, on le considère comme abrogé ; de telle façon que dans les premiers, pour une liquidation, par exemple, de quelque importance qu'elle soit, fût-elle d'un million de francs, le juge de paix touche au maximum trois vacations, pour l'assistance au partage, soit dans les cantons ruraux 7 fr. 50 c. ; il ne touche rien pour l'étude du projet ; tandis que, dans les seconds, ce magistrat est payé selon l'importance du travail d'examen et selon l'importance de la succession, ce qui porte parfois ses honoraires à des milliers de francs. Voir aussi *Journal des Tribunaux*, 1885, p. 843, en ce qui concerne les ventes. C'est cette situation, et non la besogne fournie, qui amène actuellement une si grande différence entre les émoluments des différents juges de paix, différence que le projet a respecté en allouant à certains d'entre eux des indemnités personnelles.

Mais, si le chiffre de la population est la seule base qu'on puisse admettre pour faire la répartition, il faut voir comment ce principe est appliqué dans le projet. Il y a 208 justices de paix : on en prend une *cinquantaine* qu'on répartit entre les trois premières classes et on range toutes les autres, c'est-à-dire plus des trois quarts, plus de *cent cinquante* dans la quatrième et dernière classe! Le chiffre minimum de population de la troisième classe est, en effet, de 30,000 habitants. Puis, toutes les justices de paix sont, en outre, divisées en trois catégories auxquelles on attribue successivement, d'après l'ancienneté du titulaire, le maximum, le medium et le minimum du traitement de chaque classe, soit, pour la quatrième classe, 4,000, 4,500 et 5,000 francs, et en tenant compte des retenues, 3,750, 4,250, 4,750 francs. Il'en résulte que, sur les 208 juges de paix, il y en aura toujours une bonne *soixantaine*, les plus récemment nommés, même dans les villes très importantes, qui auront un traitement de 3,750 fr. ; *soixante* autres toucheront 4,250 francs et, enfin, une *trentaine* 4,750 ; et, avec le nouveau système adopté par le projet, il faut noter que les juges de paix devront attendre *une dizaine* d'années pour passer du minimum au médium et autant pour passer du médium au maximum.

Tel est le système : on voit immédiatement que ce n'est pas là apporter une amélioration à l'organisation des justices de paix ! Ces traitements sont dérisoires! Ils sont extrêmement rares les cantons où le juge de paix ne touche déjà, sous le régime actuel, le minimum fixé par le projet pour la quatrième classe : la *plupart* des juges de paix touchent aujourd'hui, émoluments compris, un traitement de beaucoup *supérieur au maximum* ; on va donc considérablement amoindrir leur position sous prétexte de l'améliorer !

150 juges de paix sur 208 devront débuter pendant dix ans par un traitement de 3750 francs !! Ils sont les premiers fonctionnaires de leur canton et ils seront payés comme un commis de 1re classe, comme un chef de station, comme un instituteur d'école primaire, moins qu'un commissaire de police, qu'un secrétaire communal, qu'un chef de bureau d'atelier central à l'administration du chemin de fer de l'Etat, ce dernier ayant 4500 francs de traitement (Chambre des Représentants 1887-88, p. 438). Le receveur des contributions et celui de l'enregistrement recevront deux fois autant qu'eux (Voir aussi *Journal des Tribunaux*, 1882, n° 12, p. 197, et 1884, n° 164, p. 980).

Et remarquons que dans la dernière classe sont rangés des cantons excessivement importants ! Je ne veux énumérer ici que ceux qui ont de 25 à 30 mille âmes ; ce sont, sauf omission :

Antoing, Beveren (Waes), Contich, Diest, Dinant, Dixmude, Eeckeren, Eecloo, Gembloux, Grammont, Herzeele, Lierre, Lokeren, Moll, Ninove, Oosterzeele, Ostende, Roulers, Saint-Gilles (Waes), Tamise, Wetteren, Wolverthem.

La plupart de ces cantons, comme on le voit, ont pour chefs-lieux des communes et des villes très importantes, où la cherté de la vie domestique est bien plus grande que dans les cantons qui n'ont pour chef-lieu qu'une petite commune rurale ; les loyers y sont bien plus élevés et les exigences de la vie matérielle bien plus douteuses : dans les chefs-lieux ruraux, on a une véritable maison de campagne avec un grand jardin pour 500 à 600 francs ; dans les villes et les grandes communes, on a de la peine à se procurer une maison quelque peu convenable pour 1500 francs, contributions, etc., comprises : si l'on ajoute à ce chiffre les frais de représentation etc., bien plus considérables dans les centres populeux, que restera-t-il du traitement de 3750 francs ? Cette situation défavorable trouve encore une certaine compensation dans les très grandes villes à raison de la facilité que l'on y a pour l'instruction et l'éducation des enfants ; mais cette facilité manque aussi bien pour les magistrats des petites villes que pour les magistrats des cantons ruraux ; ceux qui ont des collèges ou une université dans leur voisinage forment la grande exception ; de là de fortes dépenses auxquelles échappent les grands centres, mais non les petites villes et les cantons ruraux ! Donc, d'une part, mêmes difficultés pour l'éducations des enfants, et, d'autre part, vie beaucoup plus chère que dans les cantons de campagne ! Les juges de paix des localités dont nous parlons n'auront pas assez de leur traitement de 3750 francs pour payer leur loyer et faire face aux frais d'éducation d'un couple d'enfants ! De quoi vivront-ils s'ils n'ont pas de fortune personnelle ? Et on appelle cela améliorer leur position ! (Voir *Journal des Tribunaux*, 1882, n° 16, p. 263).

Peut-on admettre que les juges de paix de Lierre, Ostende, Roulers, Eecloo, Lokeren, Saint-Trond, etc., toutes villes de 12, 15, 20 et même 25,000 habitants et chef-lieux de cantons de 25 à 30,000 âmes n'aient qu'un traitement de 3,750 fr. ? Peut-on admettre que les tribunaux de paix de ces villes : *a*) soient rangés dans une classe inférieure à certains tribunaux de paix dont le chef-lieu ne compte pas 5,000 âmes, comme Jodoigne, ni 4,000 comme Fosses, Hollogne, Seneffe, ni 3,000 comme Lennick, Rœulx, ni même 2,000 comme Fléron ; *b*) et soient assimilés aux tribunaux de paix de cantons de 10, 15,000 âmes, dont le chef-lieu n'a le plus souvent qu'un millier d'habitants? Poser la question, c'est la résoudre.

Il résulte de cet exposé qu'en toute équité il y aurait au moins deux changements à apporter au projet déposé.

Le premier c'est d'abaisser le minimum du chiffre de population qui sépare la troisième et la quatrième classes et de l'abaisser à 25,000. D'ailleurs, en maintenant ce minimum à 30,000 on fait entrer dans la deuxième et troisième classe beaucoup de cantons du pays wallon, relativement peu importants, malgré leur population supérieure, et on exclut un grand nombre de cantons du pays flamand plus importants, malgré leur population quelque peu inférieure. De quoi provient cette différence? De ce que les cantons wallons ont surtout une population d'ouvriers (carrières, houillères, mines, verreries, etc.); mais la position de fortune de ces derniers donne rarement lieu à des

(1) Cons. Pand. B., v° *Acte de l'état civil*, n°s 544 et s., *Acte de naissance*, n°s 109, 125 et s.

(1) Un de nos abonnés nous communique cet intéressant travail qui corrobore plusieurs articles que nous avons déjà publiés sur cette matière.—Voy. J. T., 1886, 193, 1421 ; 1885, 174, 355 ; 1884, 980 ; 1882, 197, 231, 247 et 263.— Mais depuis nous avons posé la question sur un terrain nouveau : la diminution du nombre des magistrats et notamment réduction du nombre des justices de paix dans la proportion de deux à une, ce qui donnerait un traitement uniforme de 6,000 frs.—V. Introduction du t. XXIV des Pand. B., p. XL et XLIV : Le Juge Unique.

avis contraire à celui des autres juges. Dans cette hypothèse, qui peut n'être pas rare, le président devra-t-il rédiger son jugement? Évidemment non. Sa conscience et son impartialité le lui défendent formellement ; car, si intègre qu'il soit, un magistrat qui rédige une sentence qu'il désapprouve peut être entraîné malgré lui à ne pas la rédiger telle qu'elle a été rendue. Sans doute, il ne changera pas le *dispositif*, mais ne pourra-t-il pas introduire dans les *motifs* des éléments nouveaux d'appréciation qui, en appel, feront réformer la décision du tribunal inférieur?

Quoi qu'il en soit, et toutes ces considérations seraient-elles sans valeur, qu'il resterait toujours la volonté du législateur. Or, celui-ci n'ayant nulle part enjoint aux présidents de rédiger les jugements, nul n'est en droit de leur imposer cette obligation. La loi veut que les jugements soient écrits par les greffiers ; l'interprétation de ses termes autorise cependant une pratique courante qui a pour effet d'admettre l'intervention des avocats et des avoués. Quelles que puissent être les conséquences de ces modes de procéder, il faut se conformer à la volonté du législateur et à la coutume générale.

A tous égards donc, il convient de laisser les présidents *libres* de coucher eux-mêmes par écrit leurs sentences, lorsqu'ils croiront que leur devoir leur permet de les rédiger en se passant du concours des auxiliaires précieux que la loi et l'usage ont mis à leur disposition.

Un ancien procédurier.

(1) Comp. Pand. B., v° *Clôture*, n°s 110 à 120 (doctr. et jurisp. div. citées). V. cass., 5 nov. 1885, J. T., 1407 et le renvoi. — Civ. Brux., 28 fév. 1883. J. T., 1885, 544. — *Contra* : Civ. Namur, 13 fév. et 16 juill. 1884, J. T., 1885, 412.

(2) V. conf. Pand. B., v° *Animal*, n°s 77 et ss., et *Chasse*, n°s 165 ss. et 2134.

ventes, des partages, des liquidations, des actions civiles, et, par conséquent, la besogne du juge de paix est loin d'être en rapport adéquat avec la population. Dans ces conditions se trouvent les cantons de Boussu, Chatelet, Fontaine, Rœulx, Seraing, Binche, Gosselies, Pâturages, Fléron, Fosses, Seneffe, Dour, etc.

Le second changement à apporter au projet résulterait de ce qu'il faudrait au moins pour les troisième et quatrième classes tenir compte également de la population du chef-lieu du canton. C'est, d'ailleurs, le système appliqué par la loi française sur la magistrature des cours d'appel et des tribunaux de première instance. Cette loi ne tient aucun compte de la population de l'arrondissement, mais seulement de celle du chef-lieu siège des tribunaux (Voir *Journal des Tribunaux*, 1883, p. 577).

En combinant ainsi le système du projet de loi avec celui de la loi française, on formulerait équitablement et rationnellement la répartition des justices de paix de la façon suivante : Ire classe : cantons ayant plus de 75,000 habitants; IIe classe : cantons de 50,000 à 75,000 habitants; IIIe classe : cantons de 25,000 à 50,000 habitants; IVe classe : cantons de moins de 25,000 habitants. — En outre, les cantons, qui, à raison de leur population totale, appartiendraient aux 3e et 4e classes, passeraient dans la classe immédiatement supérieure si leur chef-lieu dépasse 12,000 habitants! Ce système serait plus équitable et n'occasionnerait pas une augmentation de dépenses de 25,000 francs.

LES AVOCATS-AVOUÉS (1)

La Fédération des avocats belges est invitée à donner son avis dans le conflit existant entre M. le Ministre de la Justice et les Barreaux de province, par la lettre ci-dessous :

Tournai, 8 avril 1888.

Monsieur le Président de la Fédération des avocats belges.

Mon confrère, Me A.... et moi, les seuls du Barreau de Tournai affiliés à la Fédération que vous présidez, nous avons cru devoir, lors de la présentation de la dernière quittance de cotisation, refuser de payer en déclarant que nous voulions savoir si, définitivement, le titre d'avocat nous était enlevé ou maintenu.

Cette question, qui fait l'objet de deux lettres émanant de notre Barreau, reprises dans le *Journal des Tribunaux* des 1er et 5 avril dernier, nous venons vous prier, Monsieur le Président, de la soumettre à l'examen de la Fédération ; il

(1) V. J. T., 1888, 444, 429 et le renvoi.

importe qu'alors que, dans ses statuts primitifs, votre association a déclaré admettre à titre de membres les avocats-avoués, nous sachions si, actuellement, vous approuvez ou désapprouvez la circulaire récente de M. le Ministre de la Justice.

Nos confrères du Barreau de Tournai attendent votre appréciation avant de se déterminer à s'affilier à la Fédération, qui saura, le cas échéant, défendre leurs droits et prérogatives en dépit des circulaires ministérielles.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments confraternels.

J. A.
Avocat-avoué.

CORRESPONDANCE

LÉGISLATION DU *Pro Deo*.

M. le Directeur du *Journal des Tribunaux*,

A l'occasion des modifications qui vont être apportées à la législation sur les *Pro Deo*, je me permets de recourir à vos colonnes, pour signaler le préjudice qui résulte pour les indigents des formalités nombreuses dont la loi a entouré la procédure gratuite. Tous les jours nous voyons quantité de malheureux s'adresser au Bureau de Consultation Gratuite pour réclamer les secours urgents que nécessite leur état de dénûment. — En effet, les demandes en pension alimentaire sont parmi les affaires courantes et les plus nombreuses et souvent les plus intéressantes. Aussi le Bureau s'en occupe-t-il avec un soin spécial et ne néglige-t-il rien pour qu'elles puissent se terminer promptement à la satisfaction du réclamant. — Qu'arrive-t-il néanmoins ? D'abord le Bureau instruit l'affaire, c'est-à-dire qu'il appelle devant lui à huitaine les personnes contre lesquelles se fait la demande en pension alimentaire, et lorsque l'arrangement amiable ne peut pas aboutir, ce qui arrive fréquemment, il remet l'affaire à un avocat, si, bien entendu, la demande lui paraît légitime.

Le jeune avocat s'adresse d'abord au juge compétent pour faire appointer sa requête tendant à l'obtention du *Pro Deo*. Puis, la requête appointée, l'adversaire ou les adversaires sont cités en chambre du conseil, pour voir statuer sur le *Pro Deo*. Puis le tribunal prononce. Puis il faut que l'on obtienne l'expédition de ce jugement. Puis il faut de nouvelles assignations et parfois des réassignations, après un jugement de défaut-jonction. Puis les plaidoiries. Enfin, on obtient le jugement définitif et quand on a eu le bonheur, après de longues semaines d'attente, d'arriver à ce résultat, le client a eu le temps de mourir de faim et l'adversaire de prendre toutes ses mesures pour échapper à l'exécution de la loi. — Disons-le sans détours, les lenteurs de la procédure actuelle rendent la position du malheureux demandeur profondément misérable.

En ces matières, il faut pouvoir agir promptement et, à ce point de vue, il est à souhaiter que le Bureau de Consultation Gratuite soit autorisé à statuer lui-même sur le bénéfice du *Pro Deo*. D'abord, il est suffisamment éclairé pour pouvoir prononcer en parfaite connaissance de cause. Une réforme en ce sens serait d'autant plus désirable que le même examen se fait en chambre du conseil devant le juge compétent, ce qui constitue une perte de temps, parfaitement inutile dans des matières aussi urgentes. Muni de l'autorisation du Bureau ou, si l'on veut, du président du Bureau, laquelle pourrait, par exemple, être délivrée sur le certificat d'indigence lui-même, le réclamant pourrait, en recourant au ministère de l'huissier commis à cet effet, conformément à un roulement que la loi réglerait, assigner directement devant le tribunal. Dans l'espèce, j'estime qu'il y aurait lieu d'écarter les préliminaires de conciliation et d'attribuer au juge de paix seul compétence, en premier ressort, quel que soit le taux de la demande. D'abord, les préliminaires de conciliation sont inutiles puisque les tentatives de conciliation ont déjà été faites devant le bureau. Ensuite, l'affaire est urgente de sa nature, par conséquent, dispensée de cette formalité. D'autre part, le juge de paix est naturellement désigné pour statuer sur des faits de ce genre. En effet, leur nature est généralement fort simple et l'examen en est facile. Ensuite, l'intervention de l'avoué est écartée : ce qui, dans l'espèce, constitue une simplification. Enfin, le juge de paix devrait, d'après nous, être autorisé à statuer par ordonnance exécutoire sur la minute, comme en matière d'expulsion de locataires, surtout si la nature de l'affaire lui paraît particulièrement urgente. On a jugé à propos, en effet, de simplifier les formalités de la procédure d'expulsions, les uns disent, dans l'intérêt du locataire lui-même, les autres, dans l'intérêt du propriétaire.

La situation des indigents qui meurent de faim n'est pas moins intéressante et ne mérite pas moins d'égard. Disons-le, si la législation nouvelle apportait quelques modifications en ce sens, leur droit trouverait une garantie plus efficace et nous n'aurions pas si souvent le spectacle de demandes en pensions alimentaires exécutoires seulement après la mort de ceux qui ont eu recours à la justice pour obtenir satisfaction.

Agréez, etc.

TH. HEBBELYNCK, avocat,
Membre du bureau des consultations gratuites.

Gand, le 7 avril 1888 (1).

(1) Ces réflexions nous paraissent sensées et très pratiques. Nous les signalons à l'attention du Ministre de la Justice.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

THÉATRES. — DROITS DES SPECTATEURS. — CONTRE-MARQUE SANS VALEUR.

Le 11 février dernier, M. Didier assistait, au Grand-Théâtre de Dijon, à une représentation de l'*Africaine*. Il occupait une place de parterre. Il sortit après le premier acte, et reçut une contre-marque de rentrée. Quand, au retour, il la présenta au contrôleur, celui-ci refusa de la recevoir en déclarant qu'elle provenait d'une représentation antérieure, et il lui interdit l'entrée de la salle. M. Didier, après quelque pourparlers, paya sa place une seconde fois et rentra.

Mais, le lendemain, il assigna M. Frantz, le directeur du Grand-Théâtre, en remboursement du prix de de la place indûment payée une seconde fois, et en 90 fr. de dommages-intérêts. Il offrait en même temps de prouver qu'il était de bonne foi, et que la contre-marque qu'il avait présentée au contrôle, pour rentrer au théâtre, était bien celle qu'il avait reçue quand il était sorti.

L'affaire vient d'être plaidée devant le tribunal de paix de Dijon.

A l'audience, il a été établi par les témoins que la contre-marque présentée par M. Didier n'était pas celle du jour, mais aussi que c'était bien celle que le contrôleur lui avait donnée à la sortie.

M. le juge de paix Clausing, après avoir entendu Me Jorré, pour M. Didier, et Me Manière, pour M. Frantz, a décidé que la contre-marque donnée au contrôle d'un théâtre à un spectateur, pour la sortie de l'entr'acte, établit contre le directeur de ce théâtre la présomption que celui qui en est porteur a payé sa place.

C'est au directeur à prouver que la contre-marque, reçue de bonne foi par le spectateur, est fausse, ou qu'elle est entre ses mains par suite d'une fraude.

L'obligation où le directeur met le porteur de la contre-marque de payer sa place pour rentrer au théâtre, le soumet à des dommages-intérêts envers le spectateur.

Et, appliquant ces principes à la cause, le tribunal de paix a condamné le directeur à payer au spectateur 1 fr. 25, prix de la place deux fois payée, et 60 francs de dommages-intérêts. (*Gazette du Palais.*)

BIBLIOGRAPHIE

MANUEL DISCIPLINAIRE. — Recueil des lois, arrêtés, instructions, circulaires et modèles concernant le régime disciplinaire de la troupe et en vigueur à la date du 1er janvier 1888, coordonnés et annotés par le lieutenant TINNE, du régiment des Grenadiers, attaché au ministère de la guerre. Nouvelle édition. — Bruxelles, Alliance Typographique, 1888. 125 p.

C'est la réunion et le classement méthodique des lois, arrêtés et dispositions sur le régime disciplinaire de la troupe en Belgique.

L'ouvrage ne comprend que des documents officiels, à l'exclusion absolue de vues personnelles ou commentaires privés.

Il donne un exposé fort clair des diverses dispositions en vigueur et est précédé de deux tables : l'une analytique et l'autre alphabétique.

La librairie FERD. LARCIER

DEMANDE A ACHETER :

CARRÉ-CHAUVEAU. Lois de la procédure civile.
LEGLING. Recueil de conclusions (1851).
MASSABIAU. Manuel du ministère public, édit. de 1856.
DUVERGER. Manuel du juge d'instruction, édit. de 1865.
MARTOU. Des privilèges et hypothèques, 4 vol.

L'ART MODERNE

REVUE CRITIQUE DES ARTS ET DE LA LITTÉRATURE

paraissant le dimanche

8e ANNÉE

Prix d'abonnement pour la Belgique : 10 fr. par an

Union postale 13 fr.

ADMINISTRATION : RUE DE L'INDUSTRIE, 26

Il existe encore un très petit nombre de collections complètes des sept premières années.

On peut s'en procurer au bureau du journal à raison de 100 francs par collection.

PAR SUITE DE DÉCÈS

OCCASION EXCEPTIONNELLE

COLLECTION COMPLÈTE DE LA

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE DALLOZ

COMPRENANT

LE RÉPERTOIRE ET LE RECUEIL PÉRIODIQUE

L'exemplaire est garanti complet. Le *Recueil périodique* comprend les années 1845 à 1887 inclus et toutes les tables, en jolie reliure maroquin noir en état de neuf.

PRIX : **650** FRANCS

L'ouvrage peut être examiné dans les Bureaux du Journal.

VIENT DE PARAITRE

LE DROIT FINANCIER

JURISPRUDENCE DES VALEURS MOBILIÈRES

Recueil bi-mensuel fondé en 1888

PAR

M. Edouard BADON-PASCAL

Avocat

formant chaque année un volume d'environ 600 pages.

Prix de l'abonnement annuel : **16** francs.

On s'abonne à la librairie Ferdinand Larcier. — Une livraison spécimen sera envoyée aux personnes qui en feront la demande.

LA MEILLEURE LAVEUSE DU MONDE

1er prix, Médaille d'Or à l'Exposition d'Anvers.

GRAND CHOIX DE LAVEUSES de tous systèmes

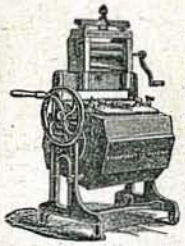

Buanderies
Tordeuses
Calandres
Séchoirs
Essoreuses
Fers-Américains
Fers à polir, etc.

Machines agricoles, horticoles et industrielles

INSTALLATION D'ÉCURIE, SELLERIES, CHENILS-VOLIÈRES, ETC.

G. DUCHAMPS
Rue du Chœur, 47
Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)
MOLENBEEK (Bruxelles).
Envoi de prospectus franco sur demande.

Librairie Générale de Jurisprudence FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENNENT DE PARAITRE :

TRAITÉ GÉNÉRAL DE LA
RESPONSABILITÉ DES COMMUNES
ET DE
LEURS ADMINISTRATEURS

par L.-J. PEETERS
1er *chef de bureau à l'hôtel-de-ville de Termonde.*

Un volume in-8e de 350 pages. — Prix : fr. **6** »

CODE FISCAL

CONCERNANT

le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe et les amendes fiscales

AVEC LE

NOUVEAU MULTIPLICATEUR OFFICIEL

par HENRI STÉVENART
Notaire, docteur en droit

1 vol. in-8e de 550 pages. — Prix : **8** fr. **50**

L'auteur a autorisé l'éditeur à remettre à titre gracieux aux 400 premiers souscripteurs un exemplaire de sa brochure.

TRAITÉ
DE
POLICE RURALE
FORESTIÈRE
DE CHASSE ET DE PÊCHE

A l'usage des

GARDES CHAMPÊTRES, GARDES FORESTIERS, GARDES CHASSE GARDES PÊCHE, BOURGMESTRES, échevins COMMISSAIRES ET AGENTS DE POLICE, GENDARMES, ETC.

PAR

A. VERBRUGGHE
Substitut du procureur du roi à Marche

Un volume in-18 de 350 pages, *relié*. — Prix : 3 fr. 50

CODE
DU
CONSEILLER COMMUNAL

par

H. LENTZ
DOCTEUR EN DROIT
DIRECTEUR GÉNÉRAL AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Un volume in-18 de 400 pages. — Prix : **3** fr. **50**

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises, caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.
Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc
Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.
Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.
FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Lennos, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

481

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Témoignages, secret professionnel, pouvoir d'appréciation du témoin.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Société en commandite, terme contractuel, prorogation clandestine, droit des tiers, responsabilité du commanditaire.) — *Tribunal civil de Bruxelles* (référés.) (Divorce, provision *ad litem*, référé, *Pro Deo* accordé par le président pour y plaider.) — *Tribunal de commerce d'Anvers* (Bulletin mensuel.)

Jurisprudence étrangère : *Cour de cassation de France* (ch. criminelle.) Croix de la légion d'honneur, promesse à prix d'argent, intermédiaire d'un personnage influent, tentative d'escroquerie.)

Législation. — Projet de loi sur la réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers. — Projet de loi sur l'assistance publique.

Les avocats-avoués.

Le Juge unique.

On ne peut contenter tout le monde. — Apologue véridique et récent.

Ordre judiciaire. — Nominations. — Démission.

Nécrologie.

L'organisation judiciaire en Égypte (feuilleton.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. Bayet.

22 *mars* 1888.

Droit de procédure. — Témoignages. — Secret professionnel. — Inapplication des dispositions sur les reproches. — Pouvoir d'appréciation du témoin. — Contrôle du juge.

Le jugement qui se borne à déclarer qu'en dehors de l'art. 283, C. proc. civ., il n'existe pas de reproche, ne décide nullement que les seuls témoins reprochables sont spécifiés dans cette disposition, mais que l'article, qu'il soit entendu dans un sens limitatif ou dans un sens extensif, n'est point applicable aux personnes soumises au secret professionnel, dont le respect est commandé par des motifs essentiellement distincts.

Les témoins dépositaires par état des secrets d'autrui ne sont pas en droit de les révéler, quand ils sont appelés à fournir leur témoignage en justice, mais il leur appartient d'apprécier, sous le contrôle du tribunal, les faits couverts par le secret; en cas de doute, l'intérêt de la partie qui s'oppose à leur audition est suffisamment sauvegardé par l'intervention du juge chargé de statuer sur la contestation (1).

De Ridder, Louis, c. De Ridder, François.

Ouï M. le conseiller Lelièvre, en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général;

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 283 du code de procédure civile, *en ce que* le jugement a décidé que cette disposition a un caractère limitatif, et qu'en dehors des cas qu'elle indique, une partie ne peut reprocher un témoin produit contre elle;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le demandeur s'opposait à l'audition des témoins cités par le défendeur, parce que, d'après lui, ils étaient appelés à déposer de faits dont ils avaient eu connaissance à raison de leurs fonctions respectives de notaire et de clerc de notaire;

Attendu que le jugement se borne à déclarer qu'en dehors de l'art. 283, C. proc. civ., il n'existe pas de reproche; qu'en statuant ainsi, il ne décide nullement que les seuls témoins reprochables sont spécifiés dans la disposition, mais que l'article, qu'il soit entendu dans un sens limitatif, ou dans un sens extensif, n'est point applicable aux personnes soumises au secret professionnel, dont le respect est commandé par des motifs essentiellement distincts;

Attendu qu'il suit de là que le juge du fond n'a point contrevenu, par sa décision, au texte cité à l'appui du premier moyen;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 458 du code pénal, 839 du code de procédure civile, 23 de la loi du 25 ventôse an XI, *en ce que* le jugement a décidé que les personnes tenues au secret professionnel sont seules juges, sous le contrôle du tribunal, du point de savoir si elles peuvent parler, et que la partie contre laquelle on veut les faire témoigner ne peut pas les reprocher;

Attendu que le jugement attaqué, loin de déclarer que les témoins dépositaires par état des secrets d'autrui sont en droit de les révéler, quand ils sont appelés à fournir leur témoignage en justice, décide avec raison qu'il leur appartient d'apprécier, sous le contrôle du tribunal, les faits couverts par le secret;

Qu'en cas de doute, l'intérêt de la partie qui s'oppose à leur audition est suffisamment sauvegardé par l'intervention du juge chargé de statuer sur la contestation;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le deuxième moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens, ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : MMes Edm. Picard c. Em. De Mot.

(1) Cons. Pand. B., vo *Art de guérir*, nos 160 ss., notamment 167.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Motte.

8 *mars* 1888.

Droit commercial. — Société en commandite. — Terme contractuel. — Publication. — Prorogation clandestine. — Droit des tiers. — Responsabilité du commanditaire. — Conditions.

Si la dissolution d'une commandite n'a pas été publiée, il ne peut en découler de responsabilité à charge des commanditaires du moment où le terme contractuel a été publié régulièrement lors de la constitution de la société; l'omission de la publication de la prorogation a pour unique conséquence de permettre aux tiers de considérer cette prorogation comme non avenue, ou de l'accepter et de s'en prévaloir, mais dans les termes où elle a été faite.

Le défaut de publication ne peut entraîner une prolongation indéfinie de la société vis-à-vis des tiers, ni une responsabilité à charge des commanditaires.

En supposant que les commanditaires soient en faute de ce chef, ils ne sont tenus d'indemniser les tiers du dommage par eux subi que si ceux-ci démontrent que leurs pertes ont pour cause l'abstention reprochée à leurs contradicteurs (1).

Banque Dewolf et consorts c. Banque de Waes (Verwilghen et Cie).

Le tribunal de commerce d'Anvers, avait rendu le 12 août 1887, le jugement suivant :

... Attendu que la réclamation principale des demandeurs se fonde sur ce que, à l'expiration de la Société Figille et Cie, les défendeurs Verwilghen, Wauters et Cie ont négligé de publier un acte de dissolution de cette société; sur ce qu'ils ont permis à feu M. Figille-Voos de continuer à se servir de la firme Figille et Cie, et sur ce qu'ils ont ensuite annuellement dans leurs bilans publiés aux annexes du *Moniteur belge*, porté un poste « commandite d'Anvers », laissant croire ainsi que l'ancienne société n'avait pas cessé d'exister;

Attendu que l'acte constitutif de la société en commandite Figille et Cie, constituée le 25 *mai* 1872 et dans laquelle feu Figille-Voos était commandité par la Banque de Waes pour 250,000 francs, a été régulièrement publié par extrait conformément aux art. 4, 6 et 7 de la loi du 18 *mai* 1873; que cette société, conformément à l'extrait publié, était contractée pour un terme de cinq ans et sept mois et expirait le 31 décembre 1877;

Attendu qu'il est reconnu qu'à cette date la société a, de commun accord entre le commandité Figille-Voos et les commanditaires Verwilghen, Wauters et Cie, été prorogée pour une année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1878; qu'ultérieurement il n'y eut plus de nouvelle prorogation;

Attendu que les associés ont réglé à forfait les droits des commanditaires Verwilghen, Wauters et Cie, Figille entreprenant à ses risques et périls *la liquidation de l'ancienne firme*, les défendeurs Verwilghen, Wauters et Cie n'ayant dès ce moment, de l'aveu des demandeurs, qu'une créance personnelle à charge de Figille-Voos, faisant le commerce sous la firme Figille et Cie; que, suivant le rapport de Me Evariste Allewaert, avocat à Anvers, nommé arbitre-rapporteur par jugement de ce siège du 18 février 1881, dans les contestations soulevées entre les défendeurs actuels Verwilghen, Wauters et Cie et leur ancien commandité, c'est à tort que les dits défendeurs ont considéré l'ancienne société comme continuant à exister pour sa liquidation jusqu'au payement intégral de leurs créances, puisque la liquidation doit être considérée comme terminée vis-à-vis d'eux par la fixation à forfait de la part leur revenant du chef de la société; que le remboursement à Verwilghen, Wauters et Cie de leur commandite devait se faire à concurrence de 150,000 francs dans un délai rapproché au fur et à mesure de la bonne fin des effets en portefeuille, pour le solde de 100,000 francs, au moyen de l'abandon annuel d'une part de 22 p. c. dans les bénéfices de la nouvelle maison Figille et Cie et de la moitié des dividendes à recouvrer du chef de certaines créances douteuses;

Attendu que Figille-Voos a géré et sans contrôle les affaires qui lui étaient désormais personnelles et que c'est à bon droit qu'ainsi que l'a reconnu le jugement de ce siège du 25 avril 1881, enregistré, il a refusé de laisser examiner ses livres de commerce, de communiquer ses bilans, de certifier conformes à ses écritures ses comptes de profits et pertes, n'étant tenu que d'en laisser prendre communication dans ses bureaux conformément aux accords intervenus entre lui et Verwilghen, Wauters et Cie, à l'expiration de la société; que, d'autre part, il est reconnu que l'ancien commandité ne limitait plus son

(1) Cons. Comm. Anvers, 14 novembre 1882, J. T., 1883, p. 12.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN ÉGYPTE

LES MAGISTRATS BELGES (1)

Il existe en Égypte deux juridictions parallèles bien distinctes : les tribunaux mixtes et les tribunaux indigènes.

Les premiers ont été constitués avec le concours de toutes les puissances qui ont des nationaux ou des intérêts sur le territoire égyptien. Leur compétence s'étend à toutes les contestations civiles et commerciales entre étrangers de nationalités différentes ou entre étrangers et indigènes. L'État, les administrations publiques, les Daïras (domaines) du Khédive et des membres de sa famille sont justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les étrangers. Enfin, toutes les contestations en matière réelle immobilière leur sont encore soumises, même lorsqu'elles s'agitent entre étrangers de même nationalité.

En matière pénale, leur juridiction est très restreinte; elle ne s'étend qu'aux contraventions, aux crimes et délits commis contre les magistrats, jurés ou officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, aux crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et mandats de justice et aux crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice quand ils sont accusés de les avoir commis dans l'exercice ou par suite d'un abus de leurs fonctions.

Ils ont remplacé l'ancienne juridiction consulaire qui n'existe plus que pour les actions concernant le statut personnel des étrangers et pour les procès entre citoyens du même pays ou encore pour les crimes et délits de droit commun commis par des étrangers.

L'organisation des tribunaux mixtes ou de la réforme comprend trois tribunaux de première instance : à Alexandrie, au Caire et à Mansourah, et une cour d'appel qui siège à Alexandrie.

Les chambres sont composées dans les tribunaux de cinq juges, trois étrangers et deux indigènes; — à la cour, de huit conseillers, cinq étrangers et trois indigènes. L'un des magistrats étrangers préside avec le titre de vice-président; il est élu chaque année par l'assemblée générale du corps judiciaire dont il fait partie. Le président est un Égyptien; mais son titre est purement honorifique; il ne lui est pas permis de siéger. Son rôle se borne à présider, s'il le veut, mais sans droit de vote, les réunions générales pour l'élection du vice-président. C'est un personnage purement décoratif et qui n'a été inventé que pour ménager l'amour-propre national. Le vice-président exerce, en réalité, toutes les fonctions judiciaires d'un président véritable.

Le Parquet comprend un avocat général et un substitut du procureur général étrangers, plus un certain nombre de substituts et de substituts adjoints indigènes. Le poste de procureur général occupé dans le début de la réforme par un Belge, M. Adolphe De Vos, est actuellement vacant par suite de considérations politiques.

La cour et les tribunaux mixtes, avec leurs majorités de magistrats européens, rendent une très bonne justice et, dans ces dernières années surtout, leur action s'est singulièrement étendue par le seul effet du développement de la jurisprudence. On en est arrivé à décider que les procès, même entre deux indigènes, sont de la compétence mixte dès qu'il est démontré que la solution du litige peut toucher à un intérêt étranger.

Le succès de la réforme judiciaire a amené en 1883 la création des nouveaux tribunaux indigènes. Ils remplacent les anciennes juridictions locales dont le caractère était principalement religieux et dont lord Dufferin ne craignait pas de dénoncer, dans un document officiel, la corruption et la servilité. L'organisation nouvelle a été imitée de celle des tribunaux mixtes; mais elle n'a pu en donner qu'un très pâle reflet. De trop rares magistrat européens, belges ou hollandais, en font partie; la majorité est indigène et le pays n'a pu fournir d'éléments suffisants pour le composer de vrais magistrats; aussi y voit on figurer des militaires en retraite, ou de braves gens ayant rempli toutes espèces de fonctions dans l'enseignement ou l'administration; on y a aussi introduit quelques jeunes égyptiens porteurs de diplômes délivrés, trop complaisamment peut-être, par les facultés d'Aix ou de Paris. Tout cela est loin de l'idée d'une justice sérieuse.

Ces tribunaux ont compétence pour tous procès civils ou commerciaux entre indigènes seulement, à l'exclusion des questions de statut personnel; celles-ci sont jugées entre sujets locaux par l'autorité religieuse de la communauté à laquelle ils appartiennent.

La justice répressive à l'égard des indigènes leur est également confiée à tous les degrés.

Devant ces tribunaux, la seule langue officielle est l'arabe, tandis qu'à la réforme tout se fait en italien ou en français.

Il y a des tribunaux indigènes de première instance dans un certain nombre de villes importantes; la cour d'appel indigène a son siège au Caire.

Venons maintenant aux magistrats belges qui font partie de l'une et de l'autre juridiction.

Au parquet, nous trouvons en qualité de sub-

(1) De cette intéressante étude due à l'un de nos compatriotes, Me Paul Ruelens, il résulterait que l'article, emprunté à *La Meuse*, que nous avons reproduit p. 351, contiendrait des inexactitudes.

commerce aux opérations de commission autorisées par le contrat de commandite, mais qu'il faisait des achats et des ventes directs et se livrait à des spéculations de bourse sur marchandises et sur fonds publics;

Attendu que, si la dissolution de la commandite n'a pas été publiée, il ne peut en découler de responsabilité à charge des commanditaires; que le terme contractuel à fin 1877 ayant été publié régulièrement, lors de la constitution de la société en 1872, il n'y avait pas lieu à de nouvelles publications fin 1877; que l'omission de la publication de la prorogation jusque fin 1878 convenue entre parties a pour unique conséquence de permettre aux tiers de considérer cette prorogation comme non avenue, ou de l'accepter et de s'en prévaloir, mais dans les termes où elle a été faite (art. 4 et 12 de la loi du 18 mai 1873); que le défaut de publication ne peut entraîner une prolongation indéfinie de la société vis-à-vis des tiers, ni une responsabilité à charge des commanditaires;

Attendu que la circonstance que les défendeurs Verwilghen, Wauters et Cie auraient permis au sieur Figille-Voos, après la dissolution de la commandite Figille et Cie, de se servir de la firme Figille-Voos et Cie ne suffit point pour en déduire une responsabilité à charge des dits défendeurs; que ceux-ci n'avaient pas mission de s'enquérir du point de savoir si Figille avait bien réellement un autre associé, ou si, suivant en cela un usage assez général sur la place d'Anvers, ce n'était pour ainsi dire que pour augmenter le prestige de sa maison, qu'il accolait à son nom les mots « et Compagnie »;

Attendu que la confusion entre cette nouvelle firme Figille et Cie et l'ancienne commandite de ce nom ne pouvait se produire pour toute personne qui aurait voulu savoir à quoi s'en tenir à cet égard, puisque l'époque de la dissolution de la commandite avait été indiquée nettement dans l'acte constitutif de celle-ci;

Attendu que les longs démêlés judiciaires qui se sont élevés entre Figille, Verwilghen, Wauters et Cie suffisent pour éloigner toute idée d'un contrat frauduleux qui aurait pu exister entre eux en vue de tromper les tiers; que les commanditaires ont cependant, quoiqu'à ce non tenus, insisté auprès de leur ancien commandité Figille pour faire publier que la commandite était dissoute et que la Banque de Waes était étrangère à la nouvelle maison Figille et Cie; qu'en mentionnant dans leur rapport présenté au nom du conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires tenue le 10 avril 1879 qu'ils restaient créanciers de cette maison du chef de remboursement conventionnel de leur capital d'environ 100,000 francs (remboursement qui a donné lieu à d'interminables discussions, à de nombreux incidents et à des procès qui ont nécessité la nomination d'un arbitre-rapporteur, qui fut Me Allewaert préindiqué), ils se sont trompés, il est vrai, d'expression en disant qu'ils étaient commanditaires de la nouvelle firme de Figille, ce que celui-ci dénia, et ce que le rapport de Me Allewaert a démontré être une erreur, les dits défendeurs Verwilghen, Wauters et Cie étant simples créanciers personnels de Figille pour cette somme, mais que cette circonstance démontre la bonne foi des défendeurs qui ont déclaré le chiffre réel de leur créance encore engagée dans les affaires de la nouvelle maison Figille et Cie; qu'enfin il y a lieu d'observer que les défendeurs, comme simples commanditaires, ne pouvaient faire aucun acte de gestion (art. 27, loi de 1873) et que les publications ne pouvaient être régulièrement faites que si elles portaient la signature du commandité, gérant de la société;

Attendu, quant à l'insertion aux annexes du *Moniteur belge* d'un poste « Commandite d'Anvers », dont les demandeurs font grief à Verwilghen, Wauters et Cie, qu'il y a lieu de distinguer entre les diverses publications de cette nature qui ont eu lieu; que le bilan de 1878 portait la mention vague: « Commandite et opérations immobilières », mention qui ne contenait pas même le nom de Figille, ni l'indication du lieu (Anvers) où existait ou avait existé la commandite, ne pouvait donner à croire à personne que la commandite de 250,000 francs avait été prorogée indéfiniment; que le rapport susvisé de 1879, dressé sous l'impression erronée qu'une commandite nouvelle, réduite à 100,000 francs, était censée constituée pour cinq ans (jusqu'au 31 décembre 1883), aurait pu avoir pour seule conséquence d'obliger Verwilghen, Wauters et Cie, à justifier du versement de 100,000 francs, et à rapporter à la caisse sociale les sommes qui leur auraient été remboursées sur celle-ci, pour autant que les créances des demandeurs seraient antérieures au 31 décembre 1883; qu'il est hors de doute que le droit d'exiger la preuve du versement et de faire rapporter éventuellement les sommes remboursées ne pourrait appartenir aux créanciers postérieurs, c'est-à-dire à ceux qui n'ont traité avec Figille et Cie qu'après 1883;

Attendu que les mentions ultérieures des bilans annuels « Commandite d'Anvers » fr. 88,093-19 n'ont pu faire croire que la Banque de Waes commanditait Figille de 250,000 francs; qu'au contraire, le maintien pendant plusieurs années d'un chiffre immuable faisait clairement voir aux gens d'affaires, qu'il ne pouvait être question que d'une créance représentant le solde de la commandite dissoute de plein droit le 31 décembre 1877 à défaut d'une prorogation quelconque avant cette date; que si la commandite avait continué, les relations mêmes devaient nécessairement faire subir des fluctuations au chiffre préindiqué;

Attendu que les différents faits cotés par les demandeurs ne constituent point dans le chef des défendeurs des fautes les obligeant à réparation, mais qu'à admettre même le contraire, il faudrait, pour que les demandeurs eussent droit à des dommages-intérêts, que chacun d'eux démontrât personnellement, chacun en ce qui le concerne, que ce sont les agissements de la Banque de Waes qui l'ont induit en erreur, que, sans eux, il n'aurait pas traité et n'aurait pas éprouvé de préjudice; que pareille preuve n'est en rien fournie et qu'il va de soi qu'il ne suffit pas d'alléguer que le public, les tiers en général, ont pu être trompés;

Attendu que les demandeurs ne peuvent soutenir n'avoir eu confiance en Figille que parce qu'ils croyaient que Verwilghen, Wauters et Cie la commanditaient; qu'à admettre qu'ils aient réellement eu cette idée erronée, ils ont agi avec une légèreté inouïe, puisque rien ne leur était plus facile que de vérifier ce que comprenaient, au moment où ils traitaient avec Figille-Voos, faisant le commerce sous la firme Figille et Cie les dits mots » et Compagnie »;

Attendu, en ce qui concerne spécialement la Banque C.-J. Dewolf, qu'elle ne peut sérieusement prétexter d'ignorance, en présence des relations constantes qui ont existé entre elle, d'une part, « Figille et Cie », et la Banque de Waes, d'autre part;

Attendu, quant aux autres demandeurs, qu'ils sont tous étrangers et ne peuvent même pas avoir jamais su que la Banque de Waes avait commandé Figille, leurs relations avec la firme Figille et Cie étant toutes postérieures au mois de mars 1884, pour la Belgisch-Märkische Bank, au 18 octobre 1884, pour Horstmann et Cie, au 5 novembre 1885, pour Emile Bastin, et leur correspondance ne faisant seulement jamais allusion à Verwilghen, Wauters et Cie, les prétendus commanditaires;

Attendu que les relations étendues de feu Figille-Voos, ses énormes chiffres d'affaires, ses agissements habiles tendant à faire croire à de grandes ressources, l'ignorance dans laquelle on se trouvait au sujet des spéculations auxquelles il se livrait, ont pu lui faire donner un crédit qu'il ne méritait point; que rien ne démontre que ce soit l'idée que la Banque de Waes était commanditaire de la firme Figille et Cie, qui ait déterminé les différents demandeurs à traiter avec cette firme;

Attendu quant à la conclusion subsidiaire (*sans intérêt*).

Par ces motifs, le tribunal déclare la demande non recevable, etc.

Plaidants : MMes C. Bauss c. Stoop.

Sur l'appel, la cour de Bruxelles a rendu l'arrêt suivant :

Déterminée par les motifs du premier juge, et attendu que la société en commandite Figille et Cie prenait fin, d'après les publications régulièrement faites, le 31 décembre 1877; qu'elle a été prorogée d'une année pour la volonté des parties contractantes et qu'elle a cessé d'exister à un titre quelconque le 31 décembre 1878;

Attendu que, quelles que soient les considérations qui ont décidé les intimés à ne pas faire savoir au public, par une publication spéciale, que la Figille et Cie, connue sur la place d'Anvers après le 31 décembre 1878, ne courait plus la même personnalité juridique que celle précédemment commanditée par eux, et, en supposant qu'ils soient en faute de ce chef, ils ne sont tenus d'indemniser les appelants du dommage par eux subi que si ceux-ci démontrent que leurs pertes ont pour cause l'abstention reprochée à leurs contradicteurs;

Attendu qu'ils ne prouvent pas qu'ils ont été déterminés à faire crédit à Figille par la persuasion qu'ils auraient eue que ce négociant avait pour appui financier la Banque de Waes; qu'ils se bornent à dire que l'ensemble des agissements de Verwilghen et Wouters a dû provoquer et entretenir chez les intéressés une erreur invincible;

Attendu que les appelants étrangers à la Belgique ne produisent aucune correspondance, aucune réponse à une demande de renseignements, indiquant qu'ils auraient été induits en erreur sur la véritable portée des mots *et compagnie* dont Figille faisait suivre son nom; que la Banque C.-J.-M. De Wolf, établie à Anvers, ne cite aucune circonstance spéciale qui soit de nature à expliquer l'aveuglement où elle prétend avoir été;

Attendu que, pendant les dernières années de sa vie, Figille avait une notoriété propre absorbant celle que lui avait procurée auparavant la qualité de commandité de la Banque de Waes; que la Société Figille et Cie avait pour objet exclusif, d'après son contrat de fondation dûment publié, l'achat et la vente des laines en commission et exceptionnellement les consignations, tandis que Figille, agissant pour son propre compte, faisait un commerce plus étendu et se livrait à des spéculations qu'un simple gérant de société n'aurait certes pu entreprendre; que l'importance même des crédits consentis prouve que Figille personnellement avait su inspirer confiance à ses correspondants;

Attendu qu'il est donc vrai de dire que les appelants, loin d'avoir établi la base de leur action, se sont bornés à formuler des allégations reposant sur des dispositions toutes gratuites;

Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant; condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : MMes Alex. Braun et Sam Wiener c. Victor Jacobs.

Tribunal civil de Bruxelles (Référés).

Présidence de M. Van Moorsel.

10 *mars* 1888.

Procédure civile. — Divorce. — Provision *ad litem*. — Référé. — *Pro Deo* accordé par le président pour y plaider.

La procédure instituée par les art. 267 et s., C. civ., pour les demandes provisionnelles en matière de divorce, ne s'applique que dans les cas ordinaires, *quand il n'y a pas d'urgence* (1).

L'art. 1er de l'arrêté royal du 26 mai 1824 relatif au Pro Deo *dispose de la manière la plus générale et sans aucune restriction : il comprend le tribunal des référés.*

La procédure spéciale, instituée pour l'obtention du Pro Deo, *n'est obligatoire que pour les cas* ordinaires *et ses règles ne sont qu'énonciatives : elle ne s'impose pas à la juridiction des référés.*

Roluighof c. Vandenbroeck.

Quant à la compétence :

Attendu que l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876 donne compétence au tribunal des référés, de la manière la plus générale, dans tous les cas d'urgence;

Que l'urgence existe dans la cause; que la procédure instituée par les art. 267 et suivants du code civil pour les demandes provisionnelles ne s'applique que dans les cas *ordinaires*, quand il n'y a pas d'urgence;

Attendu que le défendeur conteste vainement l'urgence, en alléguant qu'il s'agit d'une action en divorce que la loi soumet à des formalités ayant précisément pour but de prévenir, dans une matière aussi grave, toute précipitation;

Attendu que les formalités garantissant la stabilité des mariages, auxquelles le défendeur fait allusion, ne trouvent leur place qu'après que la requête en divorce a été déposée;

Sur la validité de l'assignation :

Attendu que la demanderesse ayant introduit une instance à l'effet d'obtenir le *Pro Deo* pour intenter une action en divorce, le tribunal lui ordonna de réclamer, au préalable, en référé, une provision *ad litem* provisoire de son mari;

Attendu que la demanderesse fut autorisée par le président du tribunal, vu l'urgence et l'indigence constatée, à réclamer cette provision *Pro Deo* en référé;

Attendu que l'art. 1er de l'arrêté royal du 26 mai 1824 dispose de la manière la plus générale et sans aucune restriction que les indigents peuvent être admis à plaider gratis en justice, tant dans les cas où ils sont engagés dans des procès comme défendeurs que dans ceux où, comme demandeurs, ils pensent pouvoir faire valoir des prétentions devant les tribunaux;

Attendu que le sens du mot « tribunaux » est tout à fait général, et que rien ne permet de prétendre que le tribunal des référés n'y serait pas compris; que l'esprit de cet arrêté est que chaque *juridiction* accorde ou refuse le *Pro Deo* pour plaider devant elle;

Attendu que le défendeur argumente à tort de la procédure instituée par l'arrêté royal du 26 mai 1824 pour l'obtention du *Pro Deo*; — que cette procédure a lieu pour les cas ordinaires et que ses règles ne sont qu'énonciatives; — qu'elle ne peut s'appliquer à la juridiction des référés, qui n'est compétente que dans les cas d'extrême urgence, quand le moindre retard pourrait causer un préjudice irréparable; — que le référé pourrait devenir sans objet, si le demandeur devait, au préalable, suivre une procédure régulière en *Pro Deo*; — que ce caractère d'extrême urgence a même fait admettre qu'une femme mariée peut plaider en référé sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation maritale;

(1) V. Réf. Brux., 3 déc. 1886, J. T., 1512. — Comp. Liége, 23 juin 1887, J. T., 973 et le renvoi. — Cons. aussi Brux., 26 juin 1884, J. T., 934.

Attendu que le défendeur prétend vainement aussi que sa femme n'est pas demanderesse en divorce, parce qu'elle n'a pas encore déposée sa requête et que, dès lors, aux termes de l'art. 268, C. civ., elle ne peut demander de provision;

Attendu que c'est précisément pour pouvoir déposer cette requête que la demanderesse sollicite sa provision *ad litem*; que le système du défendeur mettrait sa femme dans l'impossibilité de formuler sa demande, alors que ce droit lui est formellement ouvert par la loi;

Attendu que la procédure en *Pro Deo*, que la demanderesse a poussée jusqu'au bout, et la procédure actuelle en référé constituent une preuve suffisante que la demanderesse a l'intention bien arrêtée de déposer sa requête en divorce; — que la fraude ne se présume pas; — qu'au surplus, même après avoir obtenu une provision *ad litem* du juge ordinaire, la demanderesse pourrait également renoncer à son action en divorce et détourner ainsi en partie la provision *ad litem* du but pour lequel elle lui aurait été accordée;

Au fond :

Attendu qu'il est constant au procès que le défendeur occupe un appartement au loyer de 700 fr. l'an; — qu'il exerce la profession d'architecte, qu'il a eu employé; — qu'il n'apparaît donc pas comme incapable de fournir à sa femme la provision *ad litem* modérée, ci-après fixée;

Par ces motifs, nous, Gustave Van Moorsel, président..... statuant au provisoire, nous déclarons compétent, disons l'assignation régulière; condamnons le défendeur à payer à la demanderesse une somme de 200 fr. à titre de provision *ad litem* dans l'instance en divorce de la demanderesse; réservons les dépens; et, vu l'absolue nécessité, déclarons la présente ordonnance exécutoire sur minute, avant l'enregistrement.

Plaidants : MMes Hovois c. Robert.

Tribunal de commerce d'Anvers

Droit maritime. — Abordage : 1° loi hollandaise. — Bateau d'intérieur. — Inapplicabilité du droit maritime. — 2° Fin de non recevoir. — Expertise tardive. — Pouvoir discrétionnaire des tribunaux.

1° Si, aux termes de l'art. 748 du code de commerce hollandais, un voyage d'un bateau de la Hollande, par les eaux intérieures, peut être assimilé, dans certains cas, à un voyage maritime, ce bateau s'il est d'intérieur conserve sa nature, et, dans ses rapports avec les tiers qui ne sont pas partie au contrat d'affrètement, il est soumis à la loi commune et non au droit maritime.

2° Si, en présence du silence de la loi à cet égard, il n'y a pas lieu à application d'un délai fixé pour l'intentement d'une action résultant d'un abordage entre bateaux d'intérieur, le tribunal peut, pour cause de tardiveté, à raison de certaines circonstances de fait, ne point ordonner une expertise pour se renseigner sur les causes, la nature et le montant des avaries, s'il estime que sa religion ne peut plus être suffisamment éclairée.

Du 25 février 1888. — 1re chambre. — Batel, Wootze-Schudtema c. Hendrickx et la Société anonyme de remorquage à hélice. — Plaidants : MMes Valerius, Vrancken et Haug.

Droit commercial. — Effet de commerce. — Renouvellement. — Novation.

Lorsque le demandeur a reçu en payement d'un effet une somme en espèces et une traite pour la différence, cette double opération n'est pas un simple renouvellement et la dette résultant de l'effet est éteinte par novation.

Du 27 février 1888. — 3e chambre. — Craemers c. Maillard. — Plaidants : MMes Louis Witteveen c. Maeterlinck.

Droit commercial. — Femme négociante. — Responsabilité du mari commun en biens. — Caractère civil.

Si la femme marchande publique, en s'obligeant pour ce qui concerne son négoce, oblige aussi son mari lorsqu'il y a communauté entr'eux, cette obligation du mari n'est pas un acte de commerce.

Du 27 février 1888. — 3e chambre. — Janssens c. Smits. — Plaidants : MMes Henri Rolin c. Dumoulin.

Droit de procédure. — Enquête. — Déposition de commis. — Recevabilité.

Un commis d'une maison de commerce n'est ni un serviteur ni un domestique, et il échet de l'entendre comme témoin, sauf au tribunal et avoir tel égard que de conseil à la valeur de sa déposition.

Du 29 février 1888. — 2e chambre. — Linssen c. Cap. Hamagan. — Plaidants : MMes Jaminé c. Van Olffen.

Droit commercial. — Assurance sur la vie. — Réticence. — 1° Bronchite et crachement de sang. — Nullité. — 2° Sollicitations de l'assureur. — Preuve irrelevante.

1° Il y a réticence qui rend l'assurance nulle lorsque l'assuré sur la vie n'a pas déclaré, en juin 1887, en contractant l'assurance, avoir été atteint, en 1885, d'une bronchite et, au commencement de 1887, d'un crachement de sang.

2° Les sollicitations et les instances réitérées de la part de l'assureur n'auraient de relevance que s'il était prouvé que l'assureur a contracté en pleine connaissance du risque assumé.

Du 22 février 1888. — 3e chambre. — Claessens c. Verzekeringsbank der Nederlanden. — Plaidants : MMes Maenhaut c. Van Calster.

---

stitut du Procureur général, M. G. de Brouwer, qui a, pendant près d'une année, fait fonction de procureur général, durant que restait inoccupé le poste d'avocat général que la France entendait se réserver. M. de Brouwer a, dès le début de la réforme, présidé successivement les tribunaux mixtes d'Ismaïlia — siége aujourd'hui transféré à Mansourah — et d'Alexandrie. Rentré en Belgique pour y être gouverneur de la Flandre occidentale, il est depuis un an revenu en Egypte et il a, depuis lors, dirigé le parquet. Il siége à l'une des chambres de la cour et ses avis généralement suivis sont très justement appréciés.

La cour mixte ne renferme aucun magistrat belge, les traités ayant réservé les sièges de conseillers aux représentants des grandes puissances et de la Grèce, celle-ci à raison du nombre considérable de ses administrés établis en Egypte.

M. J. Timmermans, ancien substitut à Bruxelles, que la *Meuse* faisait conseiller à la cour indigène du Caire, est vice-président du tribunal mixte de Mansourah auquel est également attaché M. A. Eeman en qualité de juge.

Au tribunal du Caire, M. E. Vercamer est juge délégué à la justice sommaire, fonctions qui correspondent à la justice de paix, en Belgique, et qui sont annuellement confiées à l'un des juges par roulement.

Deux autres Belges sont encore attachés à la juridiction mixte : M. Ed. Keun, greffier en chef de la cour d'appel, et M. Kush, directeur des prisons mixtes.

Si nous passons maintenant à l'organisation judiciaire indigène, nous trouvons d'abord trois Belges à la cour d'appel du Caire : MM. Minnaert, Ernest de Hults et Fernand Andris.

Le chef du parquet indigène, faisant fonctions de procureur général, est M. Legrelle, ancien substitut à Charleroi.

Dans les tribunaux indigènes figurent M. Bernard, juge au Caire, M. Blariaux, juge à Alexandrie et M. Van Setter, juge à Zagazig. M. Fabri, qui était juge à Tantah, a cru avoir à se plaindre du gouvernement égyptien; il semble plutôt avoir été victime de l'inexpérience de ses collègues indigènes en matière de mœurs judiciaires et de leur habitude — renouvelée des anciens tribunaux — de ne formuler leurs décisions que d'après les ordres du ministre. Notre compatriote a perdu le procès dont il avait saisi la juridiction mixte. Le gouvernement paraît cependant disposé à avoir de nouveau recours aux services de M. Fabri et il est question de le replacer comme juge dans un autre tribunal.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France (ch. criminelle).

PRÉSIDENCE DE M. LŒW.

6 janvier 1888.

DROIT PÉNAL. — CROIX DE LA LÉGION D'HONNEUR. — PROMESSE A PRIX D'ARGENT. — INTERMÉDIAIRE D'UN PERSONNAGE INFLUENT. — TENTATIVE D'ESCROQUERIE.

Quelles que soient les relations d'une personne dans le monde politique et spécialement auprès d'un ministre, elles ne peuvent pas l'autoriser à prétendre sérieusement que la croix de la Légion d'honneur s'obtient à prix d'argent.

Les manœuvres frauduleuses pratiquées, à cet effet, tendent à persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire et constituent une tentative d'escroquerie (1).

Cœlln et Martin c. le Ministère public.

Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 405, Code pénal, et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué : qu'à la suite d'un concert frauduleux intervenu entre de Cœlln et Martin, celui-ci s'est rendu, le 25 août dernier, chez le sieur Bertrand, fabricant d'orfèvrerie et, après l'avoir entretenu du dessin qu'aurait formé l'un des membres du ministère de fonder un journal destiné à soutenir la politique gouvernementale, s'est dit en situation de lui faire obtenir, dans le bref délai, la croix de la Légion d'honneur, s'il consentait à verser une somme de 40 à 50,000 francs pour aider à cette entreprise; qu'à l'appui de sa proposition, Martin a prétendu qu'un de ses amis, personnage considérable et jouissant d'une influence décisive, se chargerait volontiers de présenter Bertrand au ministre du commerce; qu'il a enfin expliqué que, les ministre recevant de l'Etat un traitement insuffisant, « il était naturel qu'on vendît des croix » ;

Attendu qu'il est également constaté par l'arrêt que Martin est revenu, le 2 septembre, chez le sieur Bertrand, accompagné du personnage dont il avait parlé et qui n'était autre que de Cœlln ; que ce dernier, qui se donnait le titre de baron et portait les insignes d'un ordre étranger, s'est empressé de confirmer tout ce qu'avait dit ou promis Martin, et qu'à l'issue de cette visite, le sieur Bertrand a autorisé ledit Martin à préparer 8 traites de 5,000 francs chacune et 4 de 1,250 fr., s'engageant à les revêtir de son acceptation ; que quelques jours plus tard, le 9 septembre, Martin a apporté les douze traites préparées, mais que Bertrand, ayant aperçu le piège qu'on lui tendait, a refusé de les signer et a averti la police ;

Attendu qu'il était manifeste et qu'il n'a pas été dénié devant les Juges du fait que les démarches de Martin et l'intervention de Cœlln, entourées des circonstances prérappellées, constituaient des manœuvres frauduleuses :

Mais qu'il a été prétendu, dans des conclusions prises en appel, que ces manœuvres n'avaient pas pu avoir pour but de persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, « les relations nombreuses et puissantes possédées par de Cœlln dans le monde politique le mettant à même d'obtenir par le sieur Bertrand la distinction qu'il s'engageait à solliciter ; »

Attendu qu'en réponse à ces conclusions, l'arrêt attaqué, par une appréciation souveraine des faits, a déclaré, en s'appropriant l'un des motifs de la décision des premiers juges que « de Cœlln ne justifiait en aucune façon qu'il eût jamais possédé un pouvoir ou un crédit quelconque de nature à faire croire à la réalisation des promesses qu'il faisait ; »

Qu'en outre, l'arrêt a déclaré qu'à *supposer établies* les relations alléguées, il n'en demeurait pas moins constant qu'en promettant de faire obtenir « à prix d'argent » la croix de la Légion d'honneur, le prévenu se targuait d'un crédit imaginaire, au sens de l'art. 405, code pénal ;

Attendu qu'il est vainement soutenu, à l'appui du pourvoi, que la cour d'appel, après avoir supposé établies les hautes et puissantes relations alléguées par de Cœlln, n'a pas pu, sans tomber dans une contradiction formelle, qualifier d'imaginaire le pouvoir ou le crédit résultant de ces relations ;

Que la contradiction signalée n'existe pas ; qu'en effet, quelles qu'eussent été les relations du demandeur dans le monde politique et spécialement auprès d'un ministre, elles ne pouvaient pas l'autoriser à prétendre sérieusement que la croix de la légion d'honneur s'obtient à prix d'argent; que, par suite, l'allégation sans preuve d'un crédit fondé sur la prétendue vénalité d'un membre du gouvernement a dû nécessairement être considérée par les juges du fait comme l'allégation d'un crédit inexistant ;

D'où suit qu'en déclarant que les manœuvres frauduleuses pratiquées par de Cœlln de concert avec Martin tendaient à persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, l'arrêt attaqué, loin de violer l'article 405 du code pénal, l'a, au contraire, sainement interprété et appliqué ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

(1) V. Corr. Paris, 20 mars 1888, J. T., p. 379 et le renvoi.

LÉGISLATION

Projet de loi sur la réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers; suppression des émoluments (2).

TITRE Ier. — TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS.

ART. 1er. — Les traitements des juges de paix et des greffiers en chef, greffiers et greffiers adjoints des cours de cassation et d'appel, des tribunaux de première instance et de commerce et des justices de paix sont fixés conformément au tableau *A* joint à la présente loi.

ART. 2. — Les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce et les justices de paix sont divisés en classes, comme l'indique le tableau *B* joint à la présente loi.

ART. 3. — Un tiers des juges de paix ont droit à leur traitement supérieur et un tiers à leur traitement moyen.

Pour la détermination des tiers, il n'est pas tenu compte de la partie restante du nombre des juges qui n'est pas divisible par trois.

Les traitements supérieurs et moyens sont accordés aux juges qui ont exercé le plus longtemps leurs fonctions dans un ou plusieurs sièges. Lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions durant le même temps, le plus âgé est considéré comme le plus ancien.

Il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel les intéressés ont été privés de leurs traitements par suite de congé ou de mesure disciplinaire.

Les juges de paix des quatre classes forment ensemble une seule catégorie pour la fixation des traitements supérieurs et moyens.

ART. 4. — L'article qui précède est applicable :

1° Aux greffiers en chef, greffiers et greffiers adjoints des cours de cassation et d'appel et des tribunaux de première instance et de commerce.

Les greffiers de ces différentes juridictions sont considérés comme ne formant qu'une seule catégorie pour la fixation de leurs traitements supérieurs et moyens ;

2° Aux greffiers des justices de paix.

ART. 5. — Le traitement moyen et le traitement supérieur courent à partir du 1er mois qui suit le jour où l'intéressé réunit les conditions prescrites par la loi.

ART. 6. — Les émoluments alloués aux juges de paix et aux greffiers sont supprimés.

ART. 7. — Le Gouvernement est autorisé à accorder une indemnité aux greffiers pour les couvrir des frais de greffe mis à leur charge.

ART. 8. — Il est interdit aux greffiers de faire les prisées et vente des meubles.

ART. 9. — Les indemnités de voyage et de séjour en matière répressive continueront d'être réglées conformément à l'art. 75 du tarif criminel du 18 juin 1853.

Cet article est, en ce qui concerne le taux de l'indemnité, rendu applicable en matière civile.

TITRE II. — DROITS DE GREFFE ET DE TIMBRE.

CHAPITRE Ier. — JUSTICES DE PAIX.

ART. 10. — Il est perçu, au profit de l'État, dans les justices de paix :

1° Un droit de 10 francs par vacation du juge de paix et du greffier :

A. A l'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés ; en cas de référés lors de l'apposition des scellés ou dans le cours de leur levée ou pour présenter un testament ou autre papier cacheté au président du tribunal de première instance ;

B. Aux conseils de famille ;

C. Aux inventaires ;

D. Aux actes d'adoption ;

E. Aux actes de tutelle officieuse ;

F. Aux actes d'émancipation ;

G. Aux actes de nomination d'un conseil à la mère survivante et tutrice ;

H. Aux actes de désignation d'un tuteur par le dernier mourant des père et mère ;

I. Aux actes d'autorisation de faire le commerce ;

2° Un droit de 6 francs par vacation du juge de paix :

A. A l'examen des projets de cahier des charges concernant des adjudications publiques d'immeubles, d'actes d'échange, de partage ou de liquidation et à la rédaction d'un procès-verbal d'observations ;

B. Aux opérations de partage et de liquidation et à la rédaction d'un rapport sur les difficultés qui auraient surgi pendant ces opérations ;

C. Au référé devant le président du tribunal de première instance concernant les adjudications publiques, les échanges, les partages et les liquidations.

L'avance des droits établis dans le présent numéro sera faite par le notaire.

La durée de chaque vacation est de quatre heures. S'il n'y a qu'une seule vacation, elle sera payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de quatre heures. Il en est de même de la dernière, lorsqu'il y a plusieurs vacations.

Les juges de paix indiqueront dans les actes prévus au n° 1 l'heure du commencement et celle de la fin des opérations.

Ils feront connaître au notaire le nombre des vacations qu'ils ont employées à l'examen des cahiers des charges et des projets d'actes d'échange, à la rédaction du procès-verbal d'observations et au référé ; l'officier public mentionnera cette déclaration dans le procès-verbal de ses opérations.

Ils déclareront dans les actes de partage et de liquidation le nombre des vacations employées à l'examen et à la passation de ces actes, à la rédaction du procès-verbal d'observations sur le projet d'acte et du rapport concernant les difficultés qui ont surgi dans le cours des opérations et au référé ;

3° Un droit de 5 francs :

A. Pour tout acte de notoriété ou certificat délivré par le juge de paix.

B. Pour la déclaration de l'apposition des scellés à inscrire sur le registre du greffe du tribunal de première instance dans les villes où elle est prescrite. Ce droit sera perçu sur le procès-verbal de l'apposition des scellés.

La déclaration ne peut donner lieu à des frais de voyage et de séjour.

4° Un droit de 2 francs pour la mise au rôle de chaque cause.

Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général coté et paraphé par le juge de paix et sur lequel seront inscrites les causes dans l'ordre de présentation ;

5° Un droit de 1 franc par rôle sur les expéditions et de 50 centimes sur les copies non authentiques.

Chaque rôle contiendra vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

ART. 11. — Les droits établis par l'article précédent seront perçus, sous réserve de l'article 19, d'après les règles fixées pour les droits de greffe dans les tribunaux de première instance.

ART. 12. — Les avertissements amiables donnés aux parties, aux fins de comparaître devant le juge de paix, seront écrits sur timbre de 50 centimes.

CHAPITRE II. — COURS ET TRIBUNAUX.

ART. 13. — Les droits de greffe perçus, au profit de l'État, dans les cours d'appel et dans les tribunaux de première instance et de commerce sont modifiés et complétés comme il suit :

§ 1er. Le droit pour la mise au rôle est porté à :

7 francs dans les tribunaux de première instance et de commerce ;

14 francs dans les cours d'appel.

§ 2. Les droits de fr. 1-70 c°, de 2 francs et de 4 francs établis pour la rédaction et la transcription des actes sont fixés à 5 francs.

Le droit de 70 centimes perçus sur les enquêtes par chaque déposition de témoin est fixé à 1 franc.

Le droit perçu sur chaque bordereau ou mandement de collocation est porté à 50 centimes par cent francs du montant de la créance colloquée. Dans aucun cas, la perception ne pourra être inférieure à 5 francs.

§ 3. Les droits de fr. 1-40 c°, de fr. 1-70 c° et de fr. 2-80 c° par rôles établis sur les expéditions des actes, jugements et arrêts, sont fixés à 2 francs par rôle pour toute expédition délivrée dans les tribunaux de première instance et de commerce et à 4 francs par rôle pour toute expédition délivrée dans toutes les cours d'appel.

§ 4. Sont assujettis à un droit de rédaction :

1° De 5 francs, les ordonnances du président du tribunal de première instance prescrivant le dépôt d'un testament.

Le droit est dû sur la minute de l'ordonnance ;

2° De 50 centimes, les certificats des déclarations de faillite, des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote, délivrés pour servir en matière électorale.

§ 5. Sont assujettis à un droit d'expédition :

1° De 1 franc, les expéditions des actes, jugements et arrêts délivrés en matière fiscale, électorale, de milice et de validation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes ;

2° De 50 centimes, les extraits des actes de l'état civil délivrés pour servir en matière électorale, ainsi que des extraits des listes électorales et du double des rôles d'impositions déposés aux greffes des cours d'appel ;

3° De 35 centimes, les expéditions ou extraits des actes de mariage, d'adoption et de divorce, et de 53 centimes, les expéditions ou extraits des actes de naissance, de décès et de publication de mariage ;

4° De 1 centime par nom, le double des tables décennales des registres de l'état civil destiné aux communes.

Le droit sera perçu sur le double avant son envoi à la commune ;

5° De 50 centimes par rôle, les copies non authentiques.

Chaque rôle contiendra vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

ART. 14. — Les droits établis dans les justices de paix sont également perus lorsque les juges-commissaires et les greffiers des tribunaux de commerce exercent, en vertu de la loi sur les faillites, les attributions dévolues aux juges de paix et à leurs greffiers.

ART. 15. — Les dispositions établissant les droits de greffe et de timbre au profit de l'État dans les cours d'appel sont rendues applicables à la cour de cassation.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COURS, AUX TRIBUNAUX ET AUX JUSTICES DE PAIX.

ART. 16. — Il est perçu au profit de l'État, sur chaque légalisation d'acte des officiers publics, un droit de greffe de 25 centimes. Néanmoins, le droit n'est pas dû si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.

ART. 17. — Il est perçu au profit de l'État, pour la recherche des actes, jugements et arrêts faits ou rendus depuis plus d'un an, un droit de greffe de 50 centimes pour chacune des années qui seront indiquées et sur lesquelles les recherches auront porté.

ART. 18. — Les feuilles d'audience, les registres et le répertoire actuellement soumis au timbre sont exempts de cette formalité.

ART. 19. — Les droits alloués aux greffiers par le tarif criminel du 18 juin 1853 seront perçus au profit de l'État.

ART. 20. — Le gouvernement fixe le mode de perception des droits et des indemnités de voyage et de séjour prévus par la présente loi, ainsi que des droits de timbre et d'enregistrement qui sont actuellement versés au greffe.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 21. — Les greffiers en fonctions le 17 mai 1884 continueront, à titre personnel, à faire les prisées et les ventes de meubles.

ART. 22. — Les juges de paix et les greffiers en fonctions le 17 mai 1884, dans les sièges indiqués au tableau C joint à la présente loi, recevront les indemnités annuelles fixées audit tableau.

Les augmentations de traitement auxquelles les titulaires auront ultérieurement droit en vertu des dispositions de la présente loi seront imputées sur le taux des indemnités.

Les indemnités cesseront d'être dues en cas de nomination nouvelle.

ART. 23. — Les pensions des juges de paix et des greffiers actuellement en fonctions seront liquidées en prenant pour base les traitements et les émoluments fixés par la loi du 18 juin 1869 et les arrêtés pris en exécution de l'article 37 de la loi du 21 juillet 1844, si ces traitements et émoluments réunis sont supérieurs aux traitements alloués par la présente loi.

Les indemnités accordées en vertu de l'article précédent n'entreront pas en compte dans la liquidation des pensions.

Il en sera de même pour la liquidation des pensions des veuves et des orphelins de ces fonctionnaires. Les retenues pour la caisse des veuves et des orphelins seront opérées d'après les mêmes bases.

ART. 24. — Le gouvernement fixera l'époque de la mise en vigueur de la présente loi.

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.
Le Ministre des Finances,
A. BEERNAERT.

Projet de loi sur l'assistance publique.

ART. 1er. — Les secours de la bienfaisance publique sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent, au moment où l'assistance devient nécessaire.

ART. 2. — Les frais de l'entretien et du traitement des indigents atteints d'aliénation mentale, ainsi que les frais de l'entretien et de l'éducation des indigents sourds-muets et aveugles placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, sont supportés, à concurrence de moitié, par le fonds commun formé ainsi qu'il est dit à l'art. 4 de la présente loi ; le surplus de ces frais se répartit par moitié entre la province et l'État.

Ne seront considérés comme atteints d'aliénation mentale que les indigents qui auront été admis dans un asile d'aliénés ou séquestrés en exécution de l'art. 7 ou de l'art. 25 de la loi du 28 décembre 1873, 25 janvier 1874, pour une cause autre que la démence sénile.

ART. 3. — Les frais d'entretien des individus mis à la disposition du gouvernement en vertu d'une condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage, sont supportés, à concurrence d'un tiers, par le fonds commun de la province dans laquelle ils ont été arrêtés; le surplus de ces frais se repartit par moitié entre la province et l'État.

ART. 4. — Le fonds commun dont il est fait mention dans les articles précédents est formé, dans chaque province, au moyen de versements auxquels toutes les communes du ressort contribuent pour la somme à déterminer annuellement par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au roi, d'après leur population pour ce qui concerne les dépenses des mendiants et vagabonds, et d'après leur population et le revenu de leurs administrations charitables pour ce qui concerne les dépenses des aliénés, des sourds-muets et des aveugles.

Les versements à effectuer par les communes, en acquit de leur cotisation pour les dépenses des aliénés, des sourds-muets et des aveugles, incombent aux hospices et aux bureaux de bienfaisance dans la limite de leurs ressources; le conseil communal fixe leurs parts contributives, après avoir entendu les administrations intéressées.

ART. 5. — S'il y a lieu à intervention de l'État, de la province et du fonds commun, dans les frais d'assistance d'un indigent en vertu de l'art. 2 de la présente loi, la commune en donne avis au gouverneur de la province, endéans la huitaine.

Au cas où l'avis ne serait pas transmis au gouverneur endéans la huitaine, les frais faits antérieurement à la date de la réception de l'avis au gouvernement provincial resteraient à la charge de la commune.

La députation permanente du conseil provincial statue, sauf recours au roi, quant à l'application des dispositions de l'art. 2; elle vérifie, par voie d'enquête ou d'expertise, au besoin, les constatations relatives à l'état mental de l'indigent colloqué ou séquestré comme aliéné et, s'il s'agit d'un sourd-muet ou d'un aveugle placé dans un institut, elle s'assure, par les mêmes voies, le cas échéant, que l'indigent est en état de profiter de l'instruction donnée dans l'institut. Elle veille à ce que le séjour des indigents sourds-muets ou aveugles dans les instituts ne se prolonge pas au delà du temps nécessaire à leur instruction.

ART. 6. — La députation permanente du conseil provincial peut toujours, sauf recours au roi par les intéressés, requérir le renvoi dans un établissement désigné par elle, des indigents secourus aux frais de l'État, de la province et du fonds commun en exécution de l'art. 2 de la présente loi.

ART. 7. — Le recours au roi contre les décisions prises par la députation permanente du conseil provincial, conformément aux art. 4 et 5 de la présente loi, doit, sous peine de déchéance, être formé dans les trente jours à compter de la notification de la décision à la partie intéressée.

Le recours dans l'intérêt du fonds commun est formé par le gouverneur de la province.

Les parties intéressées peuvent, à toute époque, se pourvoir contre les décisions prises conformément à l'art. 6 de la présente loi.

ART. 8. — Les frais d'assistance des indigents indigènes rapatriés à l'intervention du gouvernement, sont répartis par parts égales entre les fonds communs de toutes les provinces.

S'il s'agit d'aliénés, de sourds-muets ou d'aveugles, la part de ces frais incombant à la province, en vertu de l'art. 2 de la présente loi, est répartie, par parts égales, entre toutes les provinces.

ART. 9. — Les frais relatifs à la sépulture des indigents décédés dans les asiles ou instituts de l'État, des provinces ou des communes, les prisons, les colonies agricoles, les écoles de réforme, seront compris dans les frais généraux de ces établissements.

ART. 10. — Le remboursement des sommes déboursées en exécution des art. 1er, 2, 3, 8 et 9 de la présente loi sera poursuivi, s'il y a lieu, à charge de personnes secourues ou, conformément aux art. 205 et 206 du code civil, à charge de leurs parents ou alliés.

L'action en répétition, pour compte du fonds commun, sera intentée au nom de la députation permanente du conseil provincial, poursuites et diligences du gouverneur.

ART. 11. — Quiconque, dans l'intention de sous-

(2) Cons. notre article J. T., 1888, 475 et la note.

traire une commune aux charges que la présente loi lui impose, aura, directement ou indirectement, par don, promesse, menace, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifice coupable, engagé ou contraint un individu à quitter le territoire de cette commune, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1,000 fr.

ART. 12. — Le gouvernement est autorisé à conclure avec les États étrangers des traités pour le rapatriement des indigents.

Sauf convention internationale, les indigents étrangers peuvent, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière.

ART. 13. — La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières.

ART. 14. — Les actes d'indemnité, de garant, de décharge, de réadmission et autres semblables sont nuls et de nul effet.

ART. 15. — La présente loi sera mise en vigueur le 1er janvier 1889.

ART. 16. — La loi du 14 mars 1876 et toutes autres dispositions relatives au domicile de secours sont abrogées.

Disposition transitoire.

ART. 17. — Les indigents qui, à la date du 1er janvier 1889, se trouveront dans les hospices ou hôpitaux resteront jusqu'à leur sortie de ces établissements, à la charge des communes auxquelles les frais de leur entretien incombaient d'après les dispositions de la loi du 14 mars 1876.

Pour l'application des dispositions de l'art. 2 de la présente loi, en ce qui les concerne, les indigents qui, à la date du 1er janvier 1889, se trouveront colloqués dans un asile d'aliénés ou séquestrés dans leur famille et ceux qui se trouveront placés dans un institut destiné aux sourds-muets ou aux aveugles, seront considérés les uns jusqu'à leur guérison ou leur décès, les autres jusqu'à l'achèvement de leur éducation, comme appartenant à la province dans laquelle est située la commune où ils avaient leur domicile de secours aux termes de la loi du 14 mars 1876.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Me EDMOND PICARD fera jeudi, 19 courant, en l'auditoire de la 1re chambre de la Cour d'appel, une Causerie sur son voyage au Maroc.

LES AVOCATS-AVOUÉS (1)

Nous continuons à recueillir tout ce qui peut servir à la solution de la question qui préoccupe si vivement l'attention en Belgique.

Le *Journal des Avoués*, publié à Paris, sous la direction de M. Gustave Dutruc (livraison de février 1888, p. 51, art. 6620), reproduit les *observations* que nous avons insérées et donne son avis sur la question.

« L'avocat, devenu avoué, dit-il, ne perd point, par » l'investiture de son office, le titre d'avocat et peut, » dès lors, le joindre au titre d'avoué ». Cependant, il ajoute : il ne peut se présenter à l'audience qu'à titre d'avoué et il ne peut porter le costume d'avocat que ne comportent point les fonctions différentes qu'il remplit.

LE JUGE UNIQUE.

Comme contribution nouvelle à la question du *Juge unique*, nous reproduisons le passage suivant, extrait des *Éléments de droit politique*, par M. A. MACAREL, conseiller d'État, professeur-adjoint à la chaire de droit administratif de Paris (édit. Tarlier de 1834, p. 104 et s.) : (2)

On dit qu'un juge seul est plus sujet à l'erreur et à l'influence des passions.

Ces dangers sont moins grands, lorsque la loi exige le concours de plusieurs magistrats. Plus il y a des personnes appelées à examiner la même affaire, et moins on doit craindre la partialité et la corruption, ou l'indolence et la légèreté.

En outre, la pluralité des juges présente des chances favorables pour rencontrer des hommes doués de grands talents, qui acquièrent bientôt de la prépondérance dans les corps dont ils font partie, et qui assurent la bonté des jugements.

D'ailleurs, un tribunal composé de beaucoup de membres impose plus aux plaideurs, ainsi qu'au public.

Enfin, le concours de plusieurs juges, en un même tribunal, excite, entre les magistrats, une émulation d'autant plus grande, que leur réunion est plus nombreuse, et qu'il y a plus d'honneur à s'y distinguer.

D'autre côté, les partisans d'un juge unique répondent :

La prépondérance marquée de quelques magistrats sur les tribunaux dont ils font partie est elle-même une preuve de l'inutilité de plusieurs juges; puisqu'eux seuls, de fait, rendent le jugement, il peut être aussi convenable de les débarrasser de l'accessoire de ceux qui ne votent que pour la forme.

Les tribunaux, ne jugeant que de l'avis de la majorité, l'impéritie ou la partialité d'un seul juge peut souvent décider du sort de la cause, quelque grand que soit le nombre de ceux qui y ont concouru.

La corruption et l'indolence se glissent plus facilement encore dans une assemblée, qu'elles n'atteignent un individu.

Les juges siégeant en assemblée peuvent se disculper de tout jugement erroné ou abusif, en rejetant la faute sur la majorité.

Les avantages tant en appointements qu'en considération peuvent être augmentés, si le nombre des juges est petit.

Enfin la principale raison de repousser la pluralité des juges, est celle-ci :

On ne sait s'il est quelques branches de connaissances humaines dans lesquelles on peut compter les savants par milliers; on ne sait s'il en est une dans

(1) Voir J. T., 1888, p. 477 et le renvoi.
(2) Voir J. T., p. 381 et le renvoi.

laquelle, après avoir compté les savants par milliers, on peut compter, parmi ces savants, des milliers d'hommes d'un jugement droit, d'un caractère ferme, impartial et intègre..... Mais ce qu'il est facile de savoir, c'est qu'il n'est aucune science qui soit plus longue et ordinairement plus dispendieuse à acquérir que celle des lois. Il peut exister, dans un pays, un grand nombre de magistrats probes et intéressés; il peut y exister aussi un grand nombre d'avocats habiles à bien défendre une cause; mais combien croit-on qu'on y trouverait de jurisconsultes tels que les exigeraient cependant les fonctions si délicates, d'après lesquelles on a le pouvoir de prononcer sur la fortune, l'honneur et la vie de ses concitoyens?... On ne craint pas d'affirmer que plus le nombre des juge sera petit, plus il sera facile d'élever à la magistrature des hommes dont les talents et le caractère offrent de véritables garanties de leur savoir et de leur indépendance.

Tels sont, en résumé, les raisonnements de ceux qui soutiennent l'un et l'autre systèmes.

Quant à moi, je crois, avec le savant Meyer, qu'il importe surtout que les places judiciaires soient dignement remplies; que, pour cela, le soin le plus scrupuleux soit apporté dans les nominations; que le nombre de tribunaux et de membres dans chacun de ces tribunaux étant petit, les avantages des magistrats puissent être considérables, et leur considération soit assurée par des égards qui perdraient de leur prix s'ils étaient prodigués; qu'il serait préférable de n'attribuer, dans chaque ressort, qu'à un seul juge la décision de toutes les causes, *du moins en première instance;* mais qu'en général il est indispensable que le nombre des magistrats soit le plus petit possible.

ON NE PEUT CONTENTER TOUT LE MONDE

APOLOGUE VÉRIDIQUE ET RÉCENT.

La scène est, jeudi passé huit jours, au vestiaire des avocats à la Cour de Cassation.

Un de nos rédacteurs met sa robe, son domino comme disent irrespectueusement certains jeunes.

Survient un de ses confrères, député CATHOLIQUE très en vue, ancien ministre, à volonté tenace, à intelligence pénétrante, adversaire politique redoutable, à langage agressif, toujours sur la brèche.

S'adressant à notre rédacteur :

— Est-ce que le *Journal des Tribunaux* devient tellement libéral qu'il ne passe plus au Gouvernement même les fautes de rédaction? Je viens d'y lire un article sur la confection vicieuse des lois. Est-ce assez chercher la petite bête? Puis le ton si peu bienveillant pour le Cabinet?

Notre Rédacteur : — Est-ce que vraiment vous nous trouvez partial? Soyez certain que nous n'avons qu'une règle : Sans distinction de partis, louer ce que nous trouvons bon, critiquer ce que nous trouvons mauvais.

L'ancien Ministre :— C'est un beau programme. Mais, en fait, vous rompez la balance. Vingt fois j'ai entendu dire que le *Journal des Tribunaux* n'observait pas une juste mesure.

Notre Rédacteur : — Une juste mesure... une

juste mesure,... cher confrère et cher député, cela n'est pas toujours facile; vous en devriez savoir quelque chose. Peut-être ferions nous bien d'aller à l'école chez vous?

Très pressé, l'interlocuteur se retire.

***

La scène est, jeudi dernier, près du vestiaire des avocats à la cour d'appel.

Un de nos rédacteurs se promène en robe, en domino, comme disent irrespectueusement certains jeunes.

Survient un de ses confrères, député LIBÉRAL très en vue, ancien ministre, à volonté tenace, à intelligence pénétrante, adversaire politique redoutable, à langage agressif, toujours sur la brèche.

S'adressant à notre Rédacteur :

— Est-ce que le *Journal des Tribunaux* devient tellement clérical qu'il ne cite même plus les noms des avocats libéraux quand ils plaident? Je viens de lire l'arrêt dans une de mes affaires; on cite deux de mes confrères et on me passe sous silence.

Notre Rédacteur : — Mais c'est une simple omission dans la copie qu'on nous a remise. Soyez certain que nous n'avons qu'une règle : Sans distinction de partis, reproduire les décisions de justice intéressantes et nommer tous les avocats signalés comme ayant été dans l'affaire.

L'ancien Ministre :—C'est un beau programme. Mais, en fait, vous penchez à droite. Vingt fois j'ai entendu dire que le *Journal des Tribunaux* avait une couleur catholique.

Notre Rédacteur : — Il y a tant d'yeux qui sont affectés du daltonisme clérico-libéral. Peut-être ferions-nous bien d'aller nous faire soigner la vue chez vous!

Très souriant, l'interlocuteur se retire.

***

Notre Rédacteur seul :

J'ai lu dans quelque endroit qu'un meunier et son fils,
L'un vieillard, l'autre enfant, non pas des plus petits,
Mais garçon de quinze ans, si j'ai bonne mémoire,
Allaient vendre leur âne un certain jour de foire....

***

Le bon sens :

On ne peut contenter tout le monde.

***

La Conscience :

IL NE FAUT PAS contenter tout le monde.

***

L'écho, au lointain, murmurant notre programme :

« Le Droit, comme la Justice, conçus dans leur » expression la plus noble, n'ont jamais eu de cou- » leur politique. La Loi, le Droit, la Justice do- » minent les luttes des partis. Quand l'homme de » droit y descend, il déchoit et se discrédite. C'est » dire que notre Journal se gardera, comme d'un » amoindrissement, des partis pris incurables qui » rongent nos institutions. Ceux qui l'ont fondé en » ont donné un gage au public et à eux-mêmes, » en se recrutant également dans des rangs oppo- » sés pour essayer de donner cet exemple : qu'on » peut encore, chez nous, quoi qu'on dise, travail- » ler à une œuvre commune et belle, même quand » les consciences habitent un idéal différent. Au-

» tant nous serons intraitables sur les intérêts » juridiques, autant nous nous ferons un devoir de » dignité et de loyauté de ne jamais avilir le Droit » en le mêlant aux querelles des partis. Nous » n'épouserons jamais que les grands intérêts de » notre pays, nous ne suivrons jamais que la vé- » rité et la liberté. Quiconque est de ce parti, le » seul vraiment honorable et digne d'être aimé, » sera avec nous dans ce sincère et patriotique » effort. »

ORDRE JUDICIAIRE. — NOMINATIONS. — DÉMISSION.

Par arrêtés royaux du 9 avril 1888 :

— M. **Dumont**, juge au tribunal de première instance séant à Anvers, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal;

— M. **Van Duyse** (O.-M.-M.), docteur en droit, avoué, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Angelet, appelé à d'autres fonctions;

— M. **Van De Perre** (C.-M.), notaire à la résidence de Tamise, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Van Raemdonck, démissionnaire;

— M. **Portmans** (F.-M.-F.), docteur en droit, notaire à la résidence de Hasselt, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Vinkenbosch.

— La démission de M. **Delvaux** (A.-F.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Puers, est acceptée.

Par arrêté royal du 12 avril 1888 :

Il est établi un second juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Tournai.

— M. **Barcel**, juge au tribunal de première instance séant à Tournai, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction, près le même tribunal.

— M. **Plaetsier** (G.-F.), candidat huissier à Harlebeke, commis greffier à la justice de paix du premier canton de Courtrai, est nommé greffier de la justice de paix du canton d'Harlebeke, en remplacement de M. De Lombaerde, décédé.

— M. **Clasys** (A.), avocat à Furnes, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Noterdaeme, démissionnaire.

— M. **Beyaert** (L.-V.), docteur en droit, notaire à Melle, est nommé en la même qualité à la résidence de Gand, en remplacement de M. Beyst, décédé.

NÉCROLOGIE.

Josse Edouard Bouwens, Greffier en chef honoraire du tribunal de première instance à Bruxelles, ancien Conseiller communal des villes de Termonde et d'Anvers, Chevalier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix Civique de première classe, né à Bruxelles le 23 février 1818, y est décédé le 10 avril.

Librairie Générale de Jurisprudence FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENNENT DE PARAITRE :

TRAITÉ
DE
POLICE RURALE
FORESTIÈRE
DE CHASSE ET DE PÊCHE
A l'usage des
GARDES CHAMPÊTRES, GARDES FORESTIERS, GARDES CHASSE GARDES PÊCHE, BOURGMESTRES, ÉCHEVINS COMMISSAIRES ET AGENTS DE POLICE, GENDARMES, ETC.
par A. VERBRUGGHE
Substitut du procureur du roi à Marche

Un volume in-18 de 350 pages, *relié*. — Prix : 3 fr. 50

CODE
DU
CONSEILLER COMMUNAL
par H. LENTZ
DOCTEUR EN DROIT
DIRECTEUR GÉNÉRAL AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Un volume in-18 de 400 pages. — Prix : 3 fr. 50

TRAITÉ GÉNÉRAL
DE LA
RESPONSABILITÉ DES COMMUNES
ET DE
LEURS ADMINISTRATEURS
par L.-J. PEETERS
1er *chef de bureau à l'hôtel-de-ville de Termonde.*

Un volme in-8° de 350 pages. — Prix : fr. 6 »

LE DROIT FINANCIER
JURISPRUDENCE DES VALEURS MOBILIÈRES

Recueil bi-mensuel fondé en 1888
PAR
M. Edouard BADON-PASCAL
Avocat
formant chaque année un volume d'environ 600 pages.
Prix de l'abonnement annuel : 16 francs.

On s'abonne à la librairie Ferdinand Larcier. — Une livraison spécimen sera envoyée aux personnes qui en feront la demande.

L'Industrie Moderne
(DEUXIÈME ANNÉE)
INVENTIONS, BREVETS ET DROIT INDUSTRIEL
ADMINISTRATION ET RÉDACTION :
Bruxelles, 15, rue Royal. — Paris, 123 rue Lafayette.

PARTIE INDUSTRIELLE
RÉDACTEUR EN CHEF : M. ÉMILE PICARD
ingénieur.
SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : M. OCTAVE MAVAUT
ingénieur honoraire des ponts et chaussées.

PARTIE JURIDIQUE
RÉDACTEUR EN CHEF : M. EDMOND PICARD
avocat à la cour de cassation.
SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : M. OCTAVE MAUS
avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

ABONNEMENT { BELGIQUE ET FRANCE. . . 12 fr. par an. / UNION POSTALE. . . . . 14 fr. »

PRIX DU NUMÉRO : UN franc.

Il reste quelques collections complètes de la première année au prix de 12 francs.

VIENT DE PARAITRE

CODE FISCAL
CONCERNANT
le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe et les amendes fiscales
AVEC LE
NOUVEAU MULTIPLICATEUR OFFICIEL
par HENRI STÉVENART
Notaire, docteur en droit

1 vol. in-8° de 550 pages. — Prix : 8 fr. 50

L'auteur a autorisé l'éditeur à remettre à titre gracieux aux 400 premiers souscripteurs un exemplaire de sa brochure intitulée : *Du tarif en matière de ventes publiques avec intervention du pouvoir judiciaire, ou de l'abrogation tacite de l'art.* 172 *du* 1er *décret du* 16 *février* 1807.

PAR SUITE DE DÉCÈS
OCCASION EXCEPTIONNELLE
COLLECTION COMPLÈTE DE LA
JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE DALLOZ
COMPRENANT
LE RÉPERTOIRE ET LE RECUEIL PÉRIODIQUE

L'exemplaire est garanti complet. Le *Recueil périodique* comprend les années 1845 à 1887 inclus et toutes les tables, en jolie reliure maroquin noir en état de neuf.

PRIX : 650 FRANCS

L'ouvrage peut être examiné dans les Bureaux du Journal.

La librairie FERD. LARCIER
DEMANDE A ACHETER :

CARRÉ-CHAUVEAU. Lois de la procédure civile.
LEGLING. Recueil de conclusions (1851).
MASSABIAU. Manuel du ministère public, édit. de 1856.
DUVERGER. Manuel du juge d'instruction, édit. de 1865.
MARTOU. Des privilèges et hypothèques, 4 vol.

Brux.-Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. : *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Avoués, taxe des dépens, opposition par l'avoué, droit de remise.) — *Idem.*, 5e ch. (Service téléphonique, prétendues fautes, invention nouvelle, nécessité d'un apprentissage.) — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Appel, jugement préjugeant implicitement un des soutènements de la défense, caractère interlocutoire, mise en cause d'office, tiers ayant servi d'intermédiaire.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Société anonyme dissoute, liquidation achevée, disparition complète de l'individualité juridique.) — *Tribunal civil d'Audenarde.* (Brevet d'invention, contrefaçon, assignation, contrefaçon alléguée en général, publication antérieure, combinaison d'éléments connus, qualités du produit.) — *Justice de paix de St-Josse-ten-Noode.* (Demanderesse en divorce, frais de son avoué, absence de provision *ad litem*, dette non recouvrable contre le mari.) — *Tribunal de police de Stavelot.* (Simple police. *Pro Deo* non admissible, absence de consignation.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de Château-Thierry.* (Jugement ordonnant expertise sur l'existence et le montant d'un dommage, dommages causés par des lapins, servitude de voisinage.)

CORRESPONDANCE JUDICIAIRE DE PARIS.

NÉCROLOGIE.

PUBLICATION VICIEUSE DES LOIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

ORDRE JUDICIAIRE. — NOMINATIONS. — DÉMISSION.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ECKMAN.

14 *mars* 1888.

PROCÉDURE CIVILE. — AVOUÉS. — TAXE DES DÉPENS. — OPPOSITION PAR L'AVOUÉ. — NON RECEVABILITÉ. — DROIT DE REMISE. — CAS OÙ IL EST JUSTIFIÉ.

En principe, il n'appartient qu'à la partie de faire opposition à la taxe des dépens (1).

En admettant qu'il appartienne à l'avoué d'agir personnellement lorsqu'on demande une majoration de taxe, il n'est pas possible d'y statuer sans la présence ou, au moins, sans l'appel au débat, de la partie qui doit supporter la plus forte part des dépens.

L'allocation de l'art. 83 du tarif du 16 février 1807, pour assistance de l'avoué à tout jugement portant remise de cause ou indication de jour, ne vise pas toute remise de cause, mais exclusivement celles qui sont prononcées par jugement, c'est-à-dire après échange d'observations et à l'intervention du tribunal ou de la cour.

T... c. Janssens et consorts.

Attendu que, par acte du 16 février 1888, signifié le même jour, Me Stas, avoué de l'appelant Terclavers, a déclaré à Me Duvivier, avoué des intimés Janssens, que l'avoué T..., ayant occupé en première instance pour Tesclavers, fait opposition à la taxation de son état de frais, tel qu'il a été dressé par M. le président de la troisième chambre de la cour et dont l'exécutoire a été signé le 13 dudit mois;

Vu les conclusions déposées par Mes Stas et Duvivier, lesquels ont été, ainsi que Me T.... entendus en chambre du conseil de la cour;

Attendu que l'acte d'opposition et les conclusions de Me Stas ne laissent aucun doute sur ce point que l'opposition est faite au nom de l'avoué T..., seul, et pas au nom de leur client Terclavers;

Attendu qu'en principe il n'appartient qu'à la partie de faire opposition à la taxe;

Attendu, en effet, que c'est la partie qui a interjeté appel; que c'est contre elle que la condamnation aux dépens a été prononcée; qu'il s'agit, à cet égard, de la disposition complémentaire d'un arrêt sur laquelle le juge a statué par défaut et qu'aux termes des dispositions du code de procédure civile, la partie seule a qualité pour faire opposition au jugement rendu par défaut;

Attendu qu'en admettant qu'il appartienne à l'avoué d'agir personnellement lorsqu'on demande, comme dans l'espèce, une majoration de taxe en opposition avec l'intérêt des parties, au moins faut-il reconnaître qu'il n'est pas possible d'y statuer sans la présence ou, au moins, sans l'appel au débat, de l'appelant Terclavers, celui précisément qui doit supporter la plus forte part des dépens, soit les deux tiers;

Attendu, au surplus, que, si l'opposition était recevable, elle devrait être déclarée non fondée;

Attendu que la réclamation de trois francs, pour assistance de l'avoué T... à la plaidoirie du 30 juin 1885, est sans objet puisque cette somme a, au contraire, été comprise dans la taxe;

Attendu, en ce qui concerne les remises de cause, que la réclamation est également sans objet pour les 22 et 29 juin 1885, puisqu'elles ont été allouées;

Qu'il en est de même, quant à la demande de trois francs pour remise du 12 août 1884, pareille somme ayant été allouée à cette date pour *constitution à l'audience et vacation à l'introduction*;

Qu'on ne s'explique pas la demande de trois francs pour remise le 22 novembre 1884, le tribunal n'ayant pas siégé à cette date;

Qu'en admettant que l'opposant ait confondu le 22 novembre avec le 22 décembre, sa demande ne serait pas mieux fondée, une taxe de trois francs pour remise ayant été allouée à cette dernière date;

Attendu, en ce qui concerne les six autres remises mentionnées aux feuilles d'audience et pour lesquelles la taxe est réclamée, celles des 3 et 17 novembre 1884, 10 février, 10 mars, 13 avril et 16 juin 1885, que l'allocation de l'art. 83 du tarif du 16 février 1807, pour assistance de l'avoué *à tout jugement portant remise de cause ou indication de jour*, ne vise pas toute remise de cause, mais exclusivement celles qui sont prononcées par jugement, c'est-à-dire après échange d'observations et à l'intervention du tribunal ou de la cour;

Qu'on ne peut, en effet, considérer comme un jugement la décision prise par le président seul, lorsqu'il reporte une affaire à une audience ultérieure, sans la moindre contestation, soit à la demande des avoués ou des avocats, soit parce qu'il constate l'impossibilité de la plaider à l'audience même;

Qu'il s'agit là exclusivement d'une mesure d'ordre, rentrant dans le pouvoir de direction attribué au président;

Attendu que cette interprétation restrictive de l'art. 83 précité, lequel figure au chapitre des matières ordinaires, est en parfaite harmonie avec la défense de l'art. 67 du même décret d'allouer *sous aucun prétexte* une taxe pour remise de cause en matière sommaire;

Attendu que le système de l'opposant est en opposition avec la pratique générale des cours et tribunaux en ce que, si toutes les décisions statuant sur des remises de causes étaient des jugements, il faudrait que le ministère public fût entendu sur la remise des causes communicables, que toutes les remises fussent délibérées et motivées et que ces décisions rédigées non dans la forme de procès-verbaux d'audience, comme on le fait, mais dans la forme spéciale prescrite pour les jugements par l'art. 138 du code de procédure civile;

Attendu que le système de l'opposant est encore, à un autre point de vue, contraire à l'usage général des cours et tribunaux, français et belges, de n'admettre en taxe qu'un très petit nombre de remises; qu'il est incontestable que la stricte exécution, tant des art. 75 et suivants du code de procédure civile que des art. 66 et suivants du décret du 30 mars 1808, ne comporterait guère de remises; qu'il est du devoir des magistrats de s'inspirer de l'esprit de ces dispositions et, par suite, de n'admettre en taxe que les remises qui sont réellement justifiées; qu'ainsi, à l'origine de la cour de Bruxelles, une remise de la cause était l'exception et l'art. 13 du règlement de la cour d'appel de Paris, du 25 novembre 1822, dispose qu'il ne sera passé aux avoués que trois remises de cause;

Attendu qu'à ce point de vue l'opposant est déjà très largement rémunéré par l'allocation de neuf taxes pour remises, aux dates des 22 décembre 1884, 26 janvier, 24 février, 23 mars, 29 avril, 19 mai, 3, 22 et 29 juin 1885; et ce, d'autant plus, que le plumitif constate, pour cinq de ces remises, qu'elles ont eu lieu à la demande des avoués des parties, c'est-à-dire non à cause de l'encombrement du rôle ou pour des raisons de service, mais parce que cela entrait dans les convenances des représentants des parties;

Par ces motifs, la cour dit T... non recevable ni fondé à réclamer une taxe supplémentaire; en conséquence, le déboute de son opposition et le condamne aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

28 *octobre* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — SERVICE TÉLÉPHONIQUE. — PRÉTENDUES FAUTES. — APPRÉCIATION. — INVENTION NOUVELLE. — NÉCESSITÉ D'UN APPRENTISSAGE.

Quand on reproche à une Compagnie de service téléphonique non seulement des faits de négligence dans l'entretien de son matériel, mais encore des fautes graves imputables à son personnel, il convient, dans l'appréciation des faits, de ne pas oublier que l'on se trouve en face de l'application récente d'une invention toute nouvelle, qu'un apprentissage normal est indispensable et que ce n'est pas dans les premières années de son installation qu'un semblable service peut donner tout ce qu'on est en droit d'en attendre (1).

Wappers c. la Compagnie belge du Téléphone Bell.

Revu son arrêt du 7 juillet 1887;

Entendu aux audiences du 13 et du 14 octobre 1887 les témoins produits par les parties respectivement en termes de preuve directe et contraire;

Attendu que l'arrêt susvisé a caractérisé les cinq faits dont il admet l'appelant à subministrer la preuve, en disant notamment : « qu'ils révèlent à charge de l'intimée, non seulement des faits de négligence dans l'entretien de son matériel, mais encore des fautes graves imputables à son personnel »; et plus loin : « que ces faits ont pour but d'établir l'existence de fautes graves à charge de l'intimée ou de ses préposés »;

Que c'est ainsi que l'arrêt a limité la portée des imputations que les témoins pourraient articuler à charge de la Compagnie;

Que c'est donc ainsi et dans ces limites qu'il y a lieu d'apprécier les déclarations des témoins entendus;

Quant au matériel et à son entretien :

Attendu que les reproches faits à la Compagnie par les témoins peuvent se résumer comme suit : A Anvers, tout le monde disait que les fils téléphoniques étaient mauvais et que la Compagnie les avait remplacés pour cela (1er témoin, Cools; 8e témoin, Berré); les abonnés prétendaient que les fils étaient mauvais, mais ils étaient bons (2e témoin, Kinard); il y avait des retards, je suppose que cela tenait aux appareils (4e témoin, Lutens); le service était médiocre, la cause en est aux installations (6e témoin, Danco) et autres dépositions du même genre;

Attendu que, d'autre part, il résulte des déclarations unanimes des témoins de l'enquête contraire, et même de celles de certains témoins de l'enquête directe, que les installations à Anvers étaient les mêmes que celles des autres villes de la Belgique et du continent, où le service téléphonique est établi;

Que les fils et les supports employés en 1885 avaient la même solidité que ceux employés depuis; que, si un changement a été fait et si les fils de fer galvanisé ont été remplacés par des fils de bronze phosphoreux, c'est parce que ces derniers résistent plus longtemps et sont plus légers;

Qu'il en est de même des supports en fer, remplaçant les supports en bois;

Qu'en 1885, les avantages du bronze phosphoreux n'étaient pas suffisamment connus pour que le changement s'imposât comme un acte nécessaire de bonne administration;

Que la Compagnie veillait avec soin à l'entretien de son matériel et que, dès qu'une lacune lui était signalée, elle en recherchait la cause et y faisait porter remède;

Attendu que les griefs relevés par les témoins et résumés ci-dessus sont ceux que l'on est naturellement porté à articuler contre tout service qui ne marche pas suivant les espérances de celui qui l'emploie, mais ne constituent ni isolément ni dans leur ensemble aucun fait précis de faute grave à charge de l'intimée;

Que cela est démontré de plus près et plus clairement encore si l'on songe qu'il s'agit d'appareils excessivement délicats et subissant l'impression de phénomènes atmosphériques et des variations de température;

Attendu, sur ce dernier point, que rien ne tend dans les enquêtes à faire supposer que les employées du bureau central auraient traité certains abonnés autrement que les autres, auraient servi les uns et négligé les autres, auraient eu des préférences et auraient créé des catégories;

Qu'il est même difficile d'admettre que, si les employées avaient eu semblable idée, elles auraient pu l'exécuter, étant donné que l'abonné est représenté par un numéro;

Attendu d'ailleurs que c'est là une pure allégation de l'appelant qui n'est basée sur rien;

Attendu que les faits dont se sont plaints les témoins de l'enquête directe peuvent tous parfaitement s'expliquer, sans qu'il y ait eu de la part des employées du bureau central mauvais vouloir, négligence ou insuffisance;

Qu'en effet, s'il fallait sonner quatre ou cinq fois, cela pouvait provenir d'un défaut à l'appareil soit de l'abonné, soit du bureau;

S'il fallait attendre la réponse, cela pouvait être le fait du correspondant;

Si l'on attendait parler et même rire, ce pouvait être le résultat d'une communication par induction avec un autre abonné ou de la réunion de vingt personnes dans une même place, alors surtout qu'elles ont pour mission de répondre aux appels des abonnés;

Si des interruptions ont eu lieu dans les communications, cela peut provenir, soit d'une erreur de l'un des correspondants en maniant son appareil, soit d'une induction par suite de contact;

Que l'induction par suite de contact explique également le fait d'être en communication avec un correspondant que l'on n'a pas demandé et que d'autres faits de retard ou de silence de la part du correspondant ou même de la part du bureau central s'expliquent par la même induction et par un contact avec le sol, ce que l'intimée appelle « une terre »;

Attendu spécialement en ce qui concerne les imputations relativement graves, articulées par le 14e témoins, Segers, et consistant à dire qu'il s'est produit en juin 1885 des interruptions de quinze jours et que la compagnie a laissé ses réclamations sans réponse, que le second fait est démontré inexact par la correspondance et, quant au premier, qu'il provenait d'un défaut à l'appareil du témoin, que la compagnie a été fort longtemps à découvrir;

Attendu que pour tous ces griefs, comme pour ceux relatifs aux installations, il convient de ne pas oublier que l'on se trouve en face de l'applica-

(1) Comp. PAND. B., v° *Avoué*, nos 276 et s.

(1) V. arrêt interlocutoire, Brux., 7 juillet 1887, J. T., 1274 et le renvoi. — Cons. aussi PAND. B., v° *Abonnement*.

tion récente d'une invention toute nouvelle, qu'un apprentissage normal est indispensable et que ce n'est pas dans les premières années de son installation qu'un semblable service peut donner tout ce qu'on est en droit d'en attendre;

Attendu que tous les témoins de l'enquête contraire ont été unanimes à déclarer que le personnel était suffisant, ne montrait aucun mauvais vouloir et faisait preuve de toute la diligence que l'on pouvait raisonnablement exiger; que, d'ailleurs, quand un employé était insuffisant ou manquait à ses devoirs, la compagnie s'empressait de le remplacer;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'appelant n'a pas fait la preuve à laquelle il a été admis;

Qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'examiner la recevabilité des demandes prétendûment nouvelles formulées dans ses conclusions;

Par ces motifs, la Cour, statuant en suite de l'arrêt susvisé, met l'appel à néant; confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens.....

Plaidants : MMes Jules De Greef et De Ravenne (ce dernier du Barreau d'Anvers), c. Hubert Brunard et Vrancken (ce dernier du Barreau d'Anvers).

Cour d'appel de Gand (2e ch.).

Présidence de M. Mechelynck.

27 *mars* 1888.

Procédure civile. — I. Appel. — Jugement préjugeant implicitement un des soutènements de la défense. — Caractère interlocutoire. — Recevabilité de l'appel. — II. Mise en cause d'office. — Tiers ayant servi d'intermédiaire. — Ultra petita.

I. Quand, sur un chef de demande, la défense consiste dans deux soutènements de manière que, si le second de ces soutènements était vérifié, il serait inutile d'examiner le premier, le juge, en ordonnant une mesure qui tend à vérifier le premier, a implicitement préjugé le second, et, par suite, sa décision est réellement interlocutoire et l'appel en est recevable (1).

II. La mise en cause d'un tiers qui a servi d'intermédiaire entre les parties n'est pas une des mesures d'instruction que tout tribunal peut prendre d'office pour éclaircr sa décision.

Quand pareille intervention n'a été demandée par aucune des parties, en l'ordonnant, le juge statue ultra petita.

Ectors c. Magherman.

Attendu que la demande se compose de deux chefs : le premier, par lequel les sieurs Magherman demandent paiement d'une somme de 10,000 francs, garantie par le sieur Ectors, pour le remboursement de dix-huit effets escomptés pour le compte de Camille Vercaigne; le second, par lequel les sieurs Magherman demandent paiement d'une somme de fr. 5,580.48 c., formant la moitié d'une somme de fr. 11,160.96 c., due par le sieur Vercaigne, et garantie pour moitié par le sieur Ectors;

Attendu que, sur le premier chef, le jugement dont appel se prévaut de ce que, suivant les documents du procès, Lejour a été l'intermédiaire entre les parties en cause dans les négociations qui ont précédé les garanties données par Ectors, et que celui-ci a constitué Lejour juge de la réalité des effets présents et futurs de Vercaigne, à l'escompte desquels la garantie d'Ectors pouvait s'appliquer; que le premier juge a estimé qu'il importait pour la solution du procès que le mandataire Lejour s'expliquât devant le tribunal sur la manière dont il a exécuté son mandat et qu'il a ordonné, en conséquence, que Lejour serait appelé en cause à la requête de la partie la plus diligente;

Attendu que, sur le second chef, le premier juge a estimé qu'il est nécessaire que les parties débattent contradictoirement, poste par poste, le compte qui forme l'objet de la demande, et ordonne, à cet effet, à la partie Magherman de signifier le compte;

Attendu que les intimés soutiennent que le jugement *a quo* est un simple jugement préparatoire ou d'instruction, non susceptible d'appel; que l'appel en cause de Lejour ne préjuge pas le fond et que l'ordre de signifier le compte ne peut constituer un jugement interlocutoire;

Attendu que, sur le premier de la demande, la défense d'Ectors consiste à soutenir d'abord que les dix-huit effets dont question ne rentrent point dans la garantie donnée par lui et que, si même son cautionnement pouvait s'appliquer à ces effets, il serait déchargé par application de l'art. 2037, C. civ., les sieurs Magherman ayant laissé prescrire leurs droits contre les tiers et la subrogation ne pouvant plus, dès lors, par le fait des Magherman, avoir lieu en faveur d'Ectors;

Attendu que, si le second de ces soutènements était vérifié et reconnu fondé, il serait inutile d'examiner le premier; que, partant, en ordonnant une mesure qui tendait à vérifier comment Lejour a exécuté son mandat de juger de la réalité des effets escomptés, le premier juge a implicitement préjugé que, dans sa pensée, Ectors n'est pas déchargé de la garantie des effets que Lejour aurait jugés réels, et que, par suite, la décision dont appel est réellement interlocutoire sur ce point;

Quant au second chef de la demande :

Attendu que l'exploit introductif d'instance est basé sur un compte courant datant du 1er février 1879 et clôturé au 31 juillet 1883; que la défense d'Ectors est basée sur le chiffre des remises de Vercaigne, renseignées au dit compte, et que la discussion des parties a porté sur le droit que s'attribue Ectors de se prévaloir de tout l'actif du dit compte sans avoir égard au passif; que le débat contradictoire, ordonné par le premier juge sur ce point, constitue une simple mesure préparatoire qui ne préjuge en aucune façon le jugement du fond de la cause, et qui ne peut avoir pour effet que d'éclairer le débat et de préparer la décision du juge;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'appel est recevable quant à la première disposition du jugement *a quo*;

Au fond :

Attendu que la mise en cause d'un tiers qui a servi d'intermédiaire entre les parties en cause n'est pas une des mesures d'instruction, que tout tribunal peut prendre d'office pour éclairer sa décision; que l'on ne peut même apercevoir à quel titre, comme témoin ou comme partie, ce tiers serait admis à s'expliquer sur les faits de la cause; que pareille intervention n'a été demandée par aucune des parties et qu'en l'ordonnant le *a quo* a statué *ultra petita*;

Attendu que la matière est, sur ce point, disposée à recevoir une solution définitive et qu'il échet de statuer sur le fond par un seul et même arrêt;

Attendu qu'il est avéré entre parties que, pour soutenir les affaires périclitantes de son parent Camille Vercaigne, le sieur Ectors a donné pouvoir au sieur Lejour, en qui il avait toute confiance, de garantir, en son nom, et jusqu'à concurrence de 10,000 francs, le remboursement des effets de Vercaigne que Lejour jugerait être réels;

Attendu qu'il est également constant que, à la date du 10 novembre 1878, le sieur Lejour a garanti au nom de son mandant le remboursement de dix-huit effets nominativement désignés, remis le 9 novembre par Camille Vercaigne, d'un impôt total de 9,997 francs, treize échus le 31 octobre;

Attendu, enfin, que les traites en question n'ont pas été soldées à leur échéance, et qu'il résulte des pièces de banque communiquées au cours du procès, et dont l'exactitude n'a pas été critiquée par Ectors, que les sieurs Magherman ont subi de ce chef une perte qui s'élevait, au 31 juillet 1883, en capital, intérêts et frais, à 11,298 fr. 95 c.;

Attendu que les termes mêmes de la garantie donnée par Lejour et l'indication spéciale des dix-huit effets dont le remboursement était garanti, circonstances sur lesquelles il n'y a aucun désaccord entre parties, ne permettent point d'admettre, comme l'a soutenu Ectors, que les effets en question ne rentraient point dans cette garantie;

Attendu que c'est vainement encore que le sieur Ectors soutient qu'il est libéré de son engagement, parce que les sieurs Magherman ont laissé prescrire leurs droits contre les tiers débiteurs et qu'ainsi, par leur fait, la subrogation ne peut plus avoir lieu en sa faveur (art. 82, L. 20 mai 1872 et 2037, C. civ.);

Attendu que la disposition de l'art. 2037, C. civ. est fondée sur le préjudice causé à la caution par la faute du créancier, mais que le sieur Ectors soutient lui-même que les dix-huit effets dont s'agit n'étaient pas sérieux ou constituaient des créances anciennes et irrécouvrables;

Attendu, dès lors, qu'en laissant écouler le délai de cinq ans sans exercer de poursuites, les sieurs Magaerman n'ont causé aucun préjudice à Ectors;

Attendu, au surplus, que, dès le 17 janvier 1879 et à plusieurs reprises, depuis cette date, Ectors a été avisé du non paiement des effets garantis par lui, et mis ainsi à même d'exercer des droits s'il y trouvait avantage; que, partant, le sieur Ectors n'a établi ni le préjudice ni la faute qui sont le fondement de son exception;

Quant aux dépens :

Attendu que les parties succombent toutes deux respectivement en quelque chef de leurs conclusions;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit, déclare l'appel recevable en tant que le premier juge a ordonné l'appel en cause du sieur Lejour; reçoit en conséquence l'appel et, y statuant, met à néant quant à ce le jugement dont appel; émendant, condamne le sieur Ectors à payer aux sieurs Magherman la somme de 10,000 francs avec les intérêts judiciaires à partir du 26 janvier 1884;

Déclare, pour le surplus, l'appel non recevable et renvoie les parties devant le premier juge;

Condamne l'appelant à la moitié des dépens de 1re instance, l'autre moitié restant en surséance, et compense les dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes Bonnevie (du Barreau de Bruxelles) c. Alfred Claeys.

---

(1) Cons. Pand. B., v° *Appel civil*, n°s 540 et ss. — Cons. aussi Brux., 3 nov. 1886, J. T., 1887, 40 et le renvoi; — Civ. Chateau-Thierry, 10 fév. 1888, publié ci-après, p. 507.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Du Roy de Blicquy.

15 *février* 1888.

Droit commercial. — Société anonyme dissoute. — Liquidation achevée. — Disparition complète de l'individualité juridique.

La société anonyme, après avoir été régulièrement liquidée, disparaît complètement comme être juridique sans laisser d'héritier ou successeur.

Il en serait autrement si la société, au lieu d'être liquidée, était reprise et continuée en vertu d'un contrat (1).

Sénéchal c. Terlinden.

Attendu que l'action tend à la réparation d'un dommage industriel, qui aurait été causé au demandeur par la société anonyme des marbres, et est dirigée contre le défendeur Terlinden comme étant aux droits et obligations de la dite société;

Attendu que le défendeur dénie avoir la qualité en laquelle il est assigné;

Attendu que la fiction légale, établie par l'art. 111 de la loi du 18 mai 1873, ne peut être étendue au delà des limites tracées par son texte précis, et que la législation en vigueur ne contient aucune disposition en vertu de laquelle les sociétés anonymes continueraient, après leur dissolution, à exister non seulement pour leur liquidation, mais encore *après* leur liquidation;

Attendu qu'il résulte, au contraire, des art. 116, 117, 118 et 121 de la loi du 18 mai 1873, qu'après l'accomplissement des devoirs qui y sont prescrits, la société dissoute perd son individualité juridique et cesse d'exister;

Attendu que, si l'on admettait que ceux qui sont actionnaires d'une société anonyme au moment de la clôture de sa liquidation continuent indéfiniment la personne de cette société, toute dissolution ou liquidation serait impossible et inutile;

Qu'il faut donc décider qu'une telle société, après avoir été régulièrement liquidée, disparaît complètement comme être juridique sans laisser d'héritier ou successeur;

Attendu que la décision devrait être sans doute différente si la société, au lieu d'être liquidée, était reprise et continuée en vertu d'un contrat;

Mais attendu que, dans l'espèce, la société anonyme des marbres n'a pas été reprise par le défendeur; qu'elle a été dissoute le 21 avril 1882, et que la liquidation a été clôturée par un acte de Me Ectors, de Bruxelles, du 30 décembre 1884, enregistré, lequel constate que le liquidateur ayant rendu régulièrement ses comptes, toutes les actions de la société ont été détruites par incinération;

Attendu que cet acte a été publié au *Moniteur belge*, le 16 janvier 1885, annexe n° 83;

Attendu qu'aucune critique n'est élevée contre la sincérité et la régularité de cette liquidation;

Attendu que si, à la vérité, l'acte du 30 décembre 1884 fait connaître qu'à ce moment le défendeur était devenu propriétaire de toutes les actions de la société, cette mention utile, pour établir à qui le liquidateur devait rendre compte, ne peut avoir aucune influence au point de vue de la question soumise au tribunal, cette question devant recevoir la même solution en droit, lorsque les anciens sociétaires sont nombreux, et même lorsqu'ils sont inconnus, les actions étant au porteur;

Attendu qu'il est également indifférent que l'acte de Me Ectors constate que le défendeur a été mis en possession de tout l'avoir social, ce qui n'est que l'application de l'art. 118 de la loi du 18 mai 1873;

Qu'en effet, il est constant que l'obligation purement personnelle, qui sert de base à l'action, ne grevait pas l'avoir social liquidé le 30 décembre 1884; que, si l'obligation alléguée a une cause antérieure à la clôture de la liquidation, elle ne peut produire d'effets et exister qu'à partir de l'exploit introductif d'instance du 14 juillet 1887, de simples réserves qui ont pu être faites dans un autre procès étant insuffisantes pour faire naître un droit litigieux;

Attendu enfin que, si le défendeur a, dans un acte d'appel du 23 mai 1885, enregistré, déclaré agir comme exerçant les droits de la *Société anonyme des marbres*, cette déclaration n'était relative qu'au procès, qui faisait l'objet de cet appel, procès né avant la clôture de la liquidation, et qui était, dès lors, entré dans le patrimoine social;

Mais attendu que, en ce qui concerne les choses qui ne faisaient pas partie de ce patrimoine, le demandeur ne justifie pas d'un titre en vertu duquel le défendeur serait aux droits et obligations de la *Société anonyme des marbres*, seule qualité en laquelle il ait été assigné;

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Tribunal civil d'Audenarde.

Présidence de M. Van Monckhoven.

26 *octobre* 1887.

Droit industriel. — Brevet d'invention. — Contrefaçon. — I. Production des expéditions des brevets. — Libellé de moyens suffisant. — II. Assignation. — Contrefaçon alléguée en général. — Recevabilité. — III. Publication antérieure. — Combinaison d'éléments connus. — Qualités nouvelles du produit. — Brevet valable.

I. Le demandeur en contrefaçon, en produisant les expéditions de ses brevets, indique suffisamment quelle est l'étendue du monopole qu'il entend se réserver (1).

II. Il suffit, dans l'assignation, d'alléguer la contrefaçon sans spécifier quels faits, au milieu des opérations industrielles des défendeurs, sont critiqués (2).

III. La portée rationnelle de l'article 24, litt. c., de la loi 24 mars 1854, exige, pour l'annulation d'un brevet, la publication antérieure des éléments de l'invention; une simple différence dans les proportions des éléments de l'objet breveté, dans leur forme ou dans leur disposition ne pourrait empêcher l'annulation d'un brevet, si elle est sans influence sur le but à réaliser, sur les moyens et les conditions propres à l'atteindre.

Mais la réunion de divers éléments épars dans différents brevets ou même un simple changement dans la disposition des parties ou dans l'ordre de succession des opérations, qui constituent les éléments d'un seul brevet, peut former la matière d'un seul brevet valable, lorsque cette modification ne reste pas sans influence sur les qualités du produit industriel ou sur les conditions de temps, d'économie, de sa formation (3).

Grawitz c. Gevaert frères.

Attendu que l'action a pour objet :

I. De faire prononcer, au profit du demandeur, la confiscation des objets confectionnés en contravention des brevets par lui obtenus le 21 octobre 1874 et le 13 février 1877, et celle des instruments et ustensiles destinés spécialement à la confection desdits objets;

II. De lui faire payer à titre de dommages-intérêts une somme de 10,000 francs;

III. De faire défense aux défendeurs d'employer les moyens, procédés, produits et tous autres objets contrefaits ainsi que de faire usage des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection;

Et autres condamnations accessoires à spécifier, le tout solidairement contre tous les assignés, avec contrainte par corps pour le recouvrement des dommages-intérêts et frais;

Attendu que, par un écrit du 4 avril 1887, les défendeurs concluent à la nullité de l'assignation et, reconventionnellement, à la remise de l'original du procès-verbal de saisie, à la défense de faire usage de son contenu et à des dommages-intérêts;

Attendu qu'à l'appui de cette fin de non recevoir les défendeurs se basant sur l'art. 61 du Code de procédure civile invoquant : *a*) le défaut de libellé des moyens et *b*) le défaut de libellé de l'objet de la demande;

Sur le défaut de libellé des moyens :

Attendu que la demande repose sur l'exécution, au profit du demandeur, de deux brevets et sur la contrefaçon par les défendeurs des monopoles par ces brevets;

Attendu que le demandeur, en produisant les expéditions de ses brevets, a suffisamment indiqué quelle est l'étendue du monopole qu'il entend se réserver;

Attendu, en effet, qu'aux termes des art. 1, 4 et 13 de l'arrêté royal du 21 mai 1854, la demande de brevet doit contenir une description claire et complète de l'invention et de ses éléments constitutifs; que le brevet délivré par le ministre de l'intérieur constate l'accomplissement des formalités prescrites;

Attendu de plus, tant que le brevet n'a pas été déclaré nul, et il ne peut l'être que dans les cas prévus par la loi, l'existence des brevets vaut présomption que l'invention est brevetable;

Attendu qu'il suffit, dans l'assignation, d'alléguer la contrefaçon sans spécifier quels faits, au milieu des opérations industrielles des défendeurs, sont critiqués;

Attendu, en effet, que l'invention brevetée étant présumée clairement et suffisamment décrite et les défendeurs connaissant leurs propres procédés de teinture, ils peuvent se rendre compte si les procédés incriminés constituent une contrefaçon;

Attendu, au surplus, qu'ordonner au demandeur de spécifier dès à présent les éléments de l'invention qu'il prétend avoir été contrefaits, c'est, en réalité, lui imposer une preuve qu'il ne sera pas tenu de subministrer que lorsque la contrefaçon aura été déniée;

Sur le défaut de libellé de l'objet de l'action :

Attendu que l'objet de la demande en son premier et troisième chef, les seuls critiqués, est clairement spécifié; que l'identité des objets, dont la confiscation est demandée, est clairement précisée; qu'il en est de même des moyens, procédés, produits, objets, instruments et ustensiles dont il est demandé que l'usage soit interdit;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la fin de non recevoir opposée à la demande par les défendeurs n'est pas fondée;

Attendu que, par son écrit du 18 mai 1887, le demandeur, tout en maintenant en ordre principal les conclusions de son exploit introductif d'instance, demande très subsidiairement la nomination de trois experts avec mission :

1° De constater les procédés employés par la partie défenderesse pour la teinture des cotons à l'aniline en noir et nuances voisines du noir, notamment par l'analyse des échantillons prélevés lors de la saisie-description opérée chez elle le 19 février 1886, et par l'examen des déclarations contenues au procès-verbal de description;

2° De comparer ces procédés aux procédés décrits dans les brevets des demandeurs des 21 octobre 1874 et 13 février 1877, et de dire s'ils constituent une contrefaçon des procédés brevetés;

(1) Cons. Comm. Charleroi, 24 mars 1886, J. T., 706. — V. Comm. Anvers, 18 déc. 1886, J. T., 1887, 204. — Cass., 12 mars 1885, J. T., 427. — Civ. Brux., 1er juill. 1885, J. T., 1297. — Comm. Mons, 15 nov. 1882, J. T., 1883, 91.

(1) Cons. Pand. B., v° *Contrefaçon de brevet d'invention*, n°s 321, et 324 ss.

(2) V. Pand. B., v° *eod.*, n°s 278 ss., spécialement 281.

(3) Cons. Civ. Liège, 19 mai 1886, J. T., 741; — Brux., 17 janvier 1887, J. T., 267 et les renvois. — Pand. B., v° *Brevet d'invention*, n°s 191 et s. et v° *Contrefaçon de brevet d'invention*, n°s 80 ss., 11 ss. et 31 ss.

Attendu que, par leur écrit du 13 juillet 1887, les défendeurs concluent reconventionnellement à la nullité des brevets du demandeur, et, comme conséquence, à la non recevabilité et au non fondement de son action, et à la condamnation de celui-ci à leur payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 25,000 francs ;

Que, subsidiairement, les défendeurs concluent à la nomination d'experts chargés de rechercher et de faire rapport sur les points suivants :

1° S'il est possible de reconnaître dans chacun des brevets du demandeur ce qu'il prétend monopoliser et s'il en est fait une description intelligible ;

2° Si, notamment, il est possible de reconnaître dans chacun de ces brevets la description du prétendu système de teinture à bain plein ;

3° Si le système à bain plein constitue un procédé ou seulement un résultat remarqué dans les procédés antérieurement usités ;

Si tout ce que le demandeur prétend avoir décrit dans ses deux brevets n'était pas tombé dans le domaine public ; notamment si, indépendamment des brevets antérieurs repris dans le jugement du 18 mai et de la publicité du *Bulletin de la Société industrielle de Mulhouse*, tous les éléments n'étaient pas connus par les travaux de Lightfort et autres publiés dans le *Moniteur scientifique* depuis 1863, par le traité des matières colorantes de Boller et Kopp, publié en 1873, et tous autres à vérifier d'office ;

Que, plus subsidiairement, les défendeurs ont dénié avoir posé des actes de contrefaçon et demandent à prouver, tant par témoins que par experts, une série de cinq faits à relater ci-après et concluent à ce qu'il soit ordonné une descente sur les lieux aux fins d'être dressé procès-verbal de leur état ;

Attendu que le demandeur dénie ces faits, prétendant qu'ils sont en contradiction avec les constatations du procès-verbal de description ;

Attendu que leur pertinence et leur relevance ne sauraient être contestés ;

Attendu que, par les conclusions du 13 juillet 1887, après avoir évalué l'action reconventionnelle des défendeurs à plus de 2,500 francs, le demandeur a soutenu la non recevabilité et le non fondement de cette action ; qu'il a maintenu, au principal, les conclusions reprises dans les précédents écrits ;

Quant à la nullité du fond :

Attendu que les brevets Grawitz ont pour objet un ensemble de réactions chimiques et de procédés pour teindre les matières textiles végétales en noir et nuances voisines du noir par l'action concomitante sur l'huile d'aniline ou ses sels de certains sels métalliques et de chromates, bichromates et même chlorates solubles ; que cette teinture se fait en bain, c'est-à-dire par la formation de la couleur dans le bain en présence de la fibre et montant directement sur elle ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que la teinture en noir d'aniline existait antérieurement aux brevets Grawitz ; que les procédés que le demandeur a fait breveter à son profit étaient connus et publiés bien avant cette date ; que d'autres éléments des brevets ne sont pas brevetables de leur nature ;

Attendu que le demandeur soutient qu'un brevet ne peut être annulé en Belgique que par une des causes prévues par la loi ; que les défendeurs n'établissent pas que les autorités invoquées détruisent la nouveauté de l'inventaire ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 24, litt. C, de la loi du 24 mai 1854, le brevet sera déclaré nul par les tribunaux lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement, à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé ;

Attendu que la portée rationnelle de cet article exige, pour l'annulation du brevet, la publication antérieure des éléments de l'invention ;

Attendu qu'une simple différence dans les proportions des éléments de l'objet breveté, dans leur forme ou dans leur disposition, ne pourrait empêcher l'annulation d'un brevet, si elle est sans influence sur le but à réaliser, sur les moyens et les conditions propres à l'atteindre ; qu'une dissemblance, qui présenterait ce caractère, ne pourrait être envisagée comme un élément constitutif d'une invention ;

Mais attendu que la réunion de divers éléments épars dans différents brevets ou même un simple changement dans la disposition des parties ou dans l'ordre de succession des opérations, qui constituent les éléments d'un seul brevet, peut former la matière d'un brevet valable, lorsque cette modification ne reste pas sans influence sur les qualités du produit industriel ou sur les conditions de temps, d'économie, de sa formation, parce que pareille dissemblance doit être considérée comme formant un nouvel élément constitutif de l'invention ;

Attendu que ces divers points ne peuvent être mis en lumière que par une expertise ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. De Cleacq, procureur du roi, en son avis, déclare l'action du demandeur recevable ; déclare les défendeurs non fondés dans les fins de non recevoir opposés à la demande ; déclare les défendeurs recevables dans leur demande reconventionnelle en nullité des brevets du demandeur, en tant qu'elle a pour objet la nullité des brevets au fond ; et, avant de statuer sur cette demande reconventionnelle ainsi que sur la demande principale, admet les défendeurs à prouver par toutes voies de droit, même par témoins et par experts, etc.

Plaidants : MMes Mechelinck et d'Hont et de Baets.

Justice de paix du canton de St-Josse-ten-Noode.

Siégeant : M. J. Wouters.

10 *mars* 1888.

Procédure civile. — Demanderesse en divorce. — I. Frais de son avoué. — Absence de provision *ad litem*. — Dette non recouvrable contre le mari. — II. Référé. — Compétence pour les provisions.

I. Au cas où aucune provision n'a été allouée

par justice à la femme, on ne peut mettre à la charge du mari les frais occasionnés par les formalités préliminaires de l'instance en divorce.

II. La femme a la faculté de se faire allouer par justice la provision ad litem *par voie de référé* (1).

Lambert c. Duwée.

Attendu que l'action tend au payement d'une somme de 169 fr. 35 c. pour solde des honoraires mérités et des déboursés faits par le demandeur, qui a occupé comme avoué dans une instance en divorce engagée par l'épouse du défendeur, laquelle s'est terminée par la réconciliation des époux ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1426, C. civ., et sauf l'exception qu'il prévoit dans son texte et celle de l'art. 1427, les actes faits par la femme, sans le consentement du mari et même avec l'autorisation de justice, n'engagent pas les biens de la communauté ;

Attendu que ce principe, fondé sur le droit du mari de disposer en maître de la communauté, est général et s'applique, par conséquent, aux actes judiciaires et spécialement à l'instance en divorce, comme à tous autres actes de la femme ;

Attendu que, si l'art. 268, C. civ., déroge en un certain sens à ce principe d'ordre public, l'exception qu'il établit doit être renfermée dans les termes de la loi ; qu'ainsi au cas où aucune provision n'a été allouée par justice à la femme, on ne peut tirer argument de cette disposition pour mettre à la charge du mari les frais occasionnés par les formalités préliminaires de l'instance en divorce ;

Attendu qu'on ferait à tort à ce système le reproche de rendre impossible l'exercice par la femme du droit de demander le divorce (ou la séparation de corps) ; qu'en effet, la loi y a pourvu en donnant à la femme la faculté de se faire allouer par justice une provision *ad litem* ; que cette provision peut être réclamée au début même de l'instance et par voie de référé, puisque, pour la femme commune, qui ne possède ni ressources ni biens personnels, l'octroi de cette provision a un caractère d'urgence aussi réel que l'obtention d'une pension alimentaire ;

Attendu que le demandeur ne doit s'en prendre qu'à lui-même, s'il a suivi la foi de sa cliente et n'a pas, dès la présentation de la requête en divorce, introduit un référé afin de faire fixer la provision *ad litem* ;

Attendu qu'il est allégué vainement que le défendeur aurait reconnu devoir l'état de frais et d'honoraires du demandeur ; qu'il n'est pas démontré que la somme de 100 francs, portée en déduction par le demandeur, lui a été versée par le défendeur ou par son épouse d'après ses instructions ;

Qu'on ne peut davantage induire cette reconnaissance du fait que le défendeur a fait remarquer, à la première audience, que le demandeur n'avait pas fait taxer son état avant d'en poursuivre le recouvrement ; qu'il en serait autrement s'il avait offert d'en payer le montant suivant la taxe qui en serait faite ;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en premier ressort, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Frick c. Goffin.

Tribunal de police de Stavelot.

Présidence de M. Pirnay.

25 *janvier* 1888.

Procédure pénale. — Simple police. — *Pro Deo* non admissible. — Absence de consignation. — Fin de non-recevoir relative.

En simple police, la partie civile ne peut être admise au bénéfice du pro Deo.

Le défaut de consignation donne simplement ouverture à une fin de non-recevoir que le juge ne peut soulever d'office (2).

M. P. et S. c. C.

Considérant que l'admission au bénéfice du *pro Deo* est réglée en l'art. 5 de la loi du 1er juin 1849, le seul applicable en matière de police et en matière correctionnelle ;

Considérant que l'art. 157 du décret du 18 juin 1811 est abrogé ; que le § 2 de l'art. 5 de la loi de 1849 impose, à la partie civile, la consignation au greffe de la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure ; que le § 4 introduit une exception à ce principe, celle où la partie civile se trouve être une province, une commune, une administration ou un établissement public, exception qui doit évidemment se comprendre de la poursuite en simple police comme de la poursuite au correctionnel ; que le § 5 introduit une autre exception bien précise quand il dispose : « il en sera de même de la partie civile qui, sur requête présentée à la chambre du Conseil, aura été admise au bénéfice du *pro Deo* ;

Considérant, dès lors, qu'en simple police, où ne se trouve nulle chambre du Conseil, la partie civile ne peut être admise au bénéfice du *pro Deo* ; que cette conclusion s'impose aussi en vertu du principe de l'indépendance respective des juridictions, lequel interdit l'immixtion de la chambre du tribunal correctionnel et qu'ainsi nulle autorité n'est constituée pour relever de l'obligation imposée par l'art. 5, § 2 ;

Considérant, néanmoins, que le défaut de consignation donne simplement ouverture à une fin de non recevoir que, d'office, ne peut soulever le juge ; qu'il y a, par conséquent, lieu d'apprécier au fond les conclusions de la partie civile ;

Considérant... (*sans intérêt*) ;

Par ces motifs, le tribunal..., statuant sur les conclu-

(1) V. J. P. Gand, 6 avril 1883, J. T., n° 493. — Civ. Brux., 26 janvier 1887, J. T., 289 et les renvois aux Pand. B.

(1) V. dissertation de Me Somerhausen, J. T., 1887, p. 413. — Cons. Cass., 5 janv. 1887, J. T., p. 150 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.

sions de la partie civile, écarte ses prétentions en ce qui concerne l'admission du *pro Deo* ; ce fait, dit son action recevable et fondée....

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de Château-Thierry.

Présidence de M. Magnand.

10 *février* 1888.

I. Droit de procédure. — Jugement ordonnant expertise sur l'existence et le montant d'un dommage. — Caractère préparatoire.

II. Droit civil. — Dommages causés par des lapins. — Servitude de voisinage. — Irresponsabilité du locataire de la chasse.

I. Les jugements qui ordonnent une expertise non pas seulement pour s'édifier sur l'importance, mais aussi sur l'existence même des dommages, sont préparatoires, il peut en être appelé en même temps que du jugement sur le fond, quel que soit le délai écoulé depuis qu'ils ont été prononcés (1).

II. Le locataire d'une chasse n'est pas responsable des dommages causés par des lapins en raison de la servitude légale, qui ne peut être ignorée de celui qui loue ou achète des terres dans le voisinage des forêts (2).

Petit c. Geoffroy de Villeneuve.

Attendu que par jugements des 20 janvier et 17 février 1887, le premier juge a prescrit une expertise pour faire constater si des dommages avaient été causés par les lapins venant de la forêt louée à Geoffroy de Villeneuve, aux récoltes de Petit, et quelle en était l'importance ; que, par un troisième jugement, en date du 1er septembre 1887, le premier juge, se basant sur le rapport des experts, a condamné Geoffroy de Villeneuve au payement de la somme de 98 francs, importance des dégâts commis ;

Attendu que Geoffroy de Villeneuve est appelant de ces trois jugements et que Petit prétend qu'il est irrecevable dans son appel des deux premiers qui sont interlocutoires et pour lesquels il a laissé passer les délais légaux ;

Attendu que les jugements des 20 janvier et 17 février 1887 réservent la question de l'importance de la responsabilité et celle de cette responsabilité elle-même ; qu'en effet, le juge, qui les a rendus, a ordonné une expertise non pas seulement pour s'édifier sur l'importance, mais aussi sur l'existence même des dommages ;

Attendu que, dans ces conditions, les jugements dont s'agit étant préparatoires, il peut en être appelé en même temps que du jugement sur le fond, quel que soit le délai écoulé depuis qu'ils ont été prononcés ;

Et statuant sur ce dernier jugement ;

Attendu que la somme minime de 98 francs, allouée par les experts, ne paraît pas dépasser l'importance des dommages de la servitude légale qui ne peut être ignorée de celui qui loue ou achète des terres dans le voisinage des forêts ;

Attendu, en outre, que l'intimé ne justifie pas que les battues nécessaires à la destruction des lapins n'ont pas été faites ; qu'il apparaît, au contraire, que Geoffroy de Villeneuve a invité et même fait sommation à Petit de venir détruire les lapins avec lui ou son garde dans la forêt dont il a loué la chasse et d'assister à certaines battues ; qu'aucune négligence ne peut donc être imputée à l'appelant ;

Attendu, au surplus, qu'une bande de bois d'environ 200 mètres de long sur une quinzaine de large appartenant à Petit borde la pièce où des dégâts ont été constatés et la sépare de la forêt où Geoffroy de Villeneuve exerce le droit de chasse ; que cette bordure de bois où l'appelant ne peut chasser paraît être un refuge sûr et tranquille ménagé aux lapins qui, de là, se répandent sur les terres avoisinantes pour y causer les dommages qu'en général on attend d'eux, afin de pouvoir en demander la réparation exagérée ;

Par ces motifs, en la forme, reçoit Geoffroy de Villeneuve des jugements susvisés ; au fond : infirme celui du 1er septembre 1887, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, ordonne la restitution de l'amende et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déboute Petit de sa demande et le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

CORRESPONDANCE JUDICIAIRE

DE PARIS

Paris, le 15 mars 1888.

Le procès Van Beers a eu son écho en France — non pas en police correctionnelle, mais devant le juge des référés.

Une exposition des tableaux signés Jan Van Beers devait avoir lieu prochainement. M. Sedelmeyer avait consenti à louer sa galerie pendant un mois, du 12 avril au 12 mai, moyennant 4,000 francs.

L'hôtel de M. Sedelmeyer est des plus connus à Paris, non seulement par les toiles des grands maîtres qu'il renferme, mais encore par ses réceptions.

C'est là qu'ont été successivement exposés les ta-

(2) V. conf. Civ. Brux., 17 mai et Civ. Saint-Calais, 25 mars 1887, J. T., 833, 1072 et les renvois à la jurispr. et aux Pand. B.

bleaux de M. Munkacsy et ses galeries renferment quelques chefs-d'œuvre.

Les affiches de M. Van Beers couvraient déjà les murs de la capitale : le nom du peintre belge y figurait en lettres noires sur fond jaune et leur originalité ou plutôt leur forme bizarre attirait l'attention des passants.

C'est sur ces entrefaites que le procès de Bruges a éclaté : son retentissement a été considérable et presque tous les journaux de Paris en ont reproduit les incidents.

M. Sedelmeyer a voulu alors fermer sa porte et rompre le traité. Dans une lettre adressée à M. Van Beers, il invoque les conseils de son entourage et de ses amis désireux de ne pas voir, même de loin, son nom mêlé à un procès où le rôle du peintre belge n'a pas été fort honorable et il estime que nos galeries ne doivent s'ouvrir que pour l'art.

M. Van Beers n'avait qu'un moyen rapide de vaincre la résistance de son adversaire, c'était de l'assigner en référé ; mais, sur les conclusions de M. Sedelmeyer, le président a estimé qu'il ne pouvait statuer sur l'exécution d'un traité, et il a renvoyé les parties devant le tribunal.

∴

Un des derniers numéros du *Journal des Tribunaux* raconte un incident d'assises relatif à des manœuvres violentes exercées sur un accusé pour déterminer ses aveux.

Il s'agissait d'un vol qualifié assez important commis en plein jour, et avec une audace singulière, par deux individus.

Plus de 40,000 francs de titres au porteur avaient été enlevés à un ancien cocher, nommé Grenet, dont ils composaient toute la fortune.

Après une instruction qui s'est prolongée pendant sept mois, cinq accusés furent traduits devant les Assises : Piet de Chambellé, défendu par Me Paulmier, et Assier, défendu par Me Crémieux, comme auteurs principaux, Perron et Borsani comme complices par aide et assistance et Clauss, comme recéleur.

Cependant aucun des titres volés n'avait été découvert : sur les coupables, on n'avait retrouvé aucune somme d'argent et la culpabilité de Clauss, qui est dans une situation assez aisée et qui, d'après l'accusation, avait caché ou écoulé les valeurs, semblait des moins établies.

C'est au cours des débats, le 21 mars dernier, que l'incident, dont vous avez rendu compte, a éclaté.

Perron a déclaré qu'au cours de l'instruction, le juge, M. Bouniceau-Gesmon, lui avait fait mettre le « cabriolet » et tourner par les gardes républicains qui accompagnent les détenus, afin de déterminer des aveux.

Il était à prévoir que l'enquête demandée par Perron devait retarder le jugement pendant quelques mois, mais ses résultats, quels qu'ils fussent, ne pouvaient pas profiter aux autres accusés et le défendeur d'Assier a demandé à la cour de disjoindre l'affaire et de continuer les débats.

La cour a ordonné le renvoi à une autre session et une enquête a été ouverte. A dire vrai, on l'a menée avec une rapidité particulière et son résultat est le renvoi en police correctionnelle de Perron pour dénonciation calomnieuse. L'affaire vient jeudi prochain, à la 9e chambre.

Un nouvel incident vient au dernier moment se greffer sur le procès. Le directeur de la banque de l'Ouest avait été chargé par un M. Bernois, demeurant à Étampes, de vendre des titres au porteur. Après examen, il s'aperçut que les numéros étaient falsifiés ; un grattage avait été opéré et évidemment on se trouvait en présence de valeurs dérobées.

Il avertit de suite le parquet, et, comme l'arrestation semblait peu aisée, le directeur de la Banque de l'Ouest se chargea d'aller lui-même l'opérer, il y a deux jours.

On a également mis la main sur un de ses complices qui s'était échappé, et on a découvert alors que les titres en question étaient ceux volés chez Jamet par Perron et consorts et vainement recherchés.

Cette arrestation ne peut manquer de donner un jour nouveau sur l'affaire, mais les complices de Perron doivent regretter de n'avoir pas été déjà jugés.

E. C.

NÉCROLOGIE.

Voici le discours prononcé par M. Van Moorsel, Président du tribunal de 1re instance de Bruxelles, aux funérailles de M. Bouwens, greffier en chef honoraire, dont nous avons annoncé la mort dans notre dernier numéro :

Messieurs,

Le tribunal de première instance de Bruxelles vient rendre un dernier hommage à la mémoire de celui qui a été le collaborateur zélé de ses travaux.

Je remplis un pieux mandat en rappelant au cœur de tous ce que fut l'homme de bien, le fonctionnaire distingué que le tribunal vient de perdre.

Josse-Edouard Bouwens, né à Bruxelles le 23 février 1818, est entré, à l'âge de 17 ans, comme commis au greffe du tribunal de Bruxelles, le 5 avril 1835 ; le 23 juin 1841, il fut nommé commis greffier surnuméraire, et le 12 août 1845, commis greffier effectif. — La confiance de son chef l'appela aux fonctions difficiles du greffier de la cour d'assises du Brabant. Après les avoir remplies de la manière la plus distinguée, de 1849 à 1852, il fut appelé à la direction du greffe du tribunal de Termonde, le 15 mars 1852. Les aptitudes particulières, les qualités solides qu'il déploya dans ce poste, le signalèrent à l'attention de la Magistrature supérieure et du Gouvernement qui, en 1864, le nomma à la position importante de

509

greffier du Tribunal d'Anvers, dans des circonstances particulières qui témoignent de la confiance que Bouwens inspirait. Cette confiance, il sut la justifier; aussi, le 23 décembre 1879, le Roi le nomma chevalier de son Ordre. — Enfin, pour couronner dignement une carrière déjà longue, Bouwens fut nommé greffier du tribunal de Bruxelles, le 4 novembre 1881. Il était décoré de la croix civique de première classe.

Telle est, Messieurs, rapidement esquissée, la carrière que M. Bouwens a fournie dans l'ordre judiciaire. L'âge de la retraite est venu l'atteindre pendant la maladie qui nous l'a enlevé. Toute sa vie peut se résumer dans ces mots : Honneur et travail. Ses enfants et ses amis conserveront le pieux souvenir des bons exemples qu'il leur a donnés.

Adieu ! regretté collaborateur, au nom du tribunal, adieu !

PUBLICATION VICIEUSE DES LOIS (1)

Le *Moniteur belge* devient un journal exclusivement officiel. Tout ce qui n'est pas acte de l'autorité en est désormais exclu. Et l'insertion au *Moniteur* sert de preuve de l'existence de la loi et du jour à partir duquel elle sera obligatoire, comme do son texte véritable. Mais qui nous garantit la correction, l'exactitude du *Moniteur* et l'authenticité des textes insérés ? Rien, ni personne. Cela suffit-il pour des textes qui constituent des titres pour des droits parfois considérables, qui peuvent exiger une exécution immédiate, et parmi lesquels une erreur — glissée par négligence dans la copie fournie à l'impression, dans la composition ou dans la revision des épreuves, ou par fraude même — peut avoir des suites parfois irréparables ? La publication dans le *Bulletin des lois* qui paraissait sans date fixe, a précédé la publication dans un journal paraissant tous les jours. Au temps du *Bulletin des lois*, il y avait, pour garantir l'authenticité des exemplaires et des textes y contenus, un ensemble de garanties qui ont disparu aujourd'hui. Chaque numéro de l'ancien *Bulletin des lois* était revêtu de l'empreinte du sceau de l'Etat, et portait la signature du fonctionnaire qui répondait de l'exactitude de son contenu.

Aux premiers temps de la République et du *Bulletin des lois*, chaque numéro était signé par deux fonctionnaires délégués; plus tard et jusqu'à la fin de l'Empire, le *Bulletin* est signé par le grand juge, ministre de la justice. Nous savons bien que cette signature n'est point la preuve d'un travail personnel du ministre ; et dût-on imprimer la signature de M. Lejeune au bas de chaque numéro du *Moniteur*, cela ne nous avancerait guère. Mais l'absence de toute certification de conformité des textes imprimés avec les originaux, l'impossibilité au cas d'erreurs, de trouver l'éditeur responsable en matière aussi grave et où quelque solennité est de mise, l'impunité pour celui

(1) Voir J. T., 1888, p. 433 et 463.

510

qui imprimerait un *Moniteur belge* de fantaisie, à l'instar des séances parlementaires de Petrus, l'incorrection souvent dénoncée des textes publiés, et les *errata* que le *Moniteur* nous fournit déjà de temps à autre, les négligences que signalait encore récemment l'honorable M. de Brouckère au Sénat : tout cela semble commander un mode de publication de nos lois et arrêtés plus soigné et entouré de plus de garanties que nous n'en trouvons aujourd'hui dans le *Moniteur*.

(*La Flandre Libérale* du 31 mars) (1).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

C'est aujourd'hui, à 2 heures, en l'auditoire de la 1re chambre de la cour d'appel, qu'aura lieu la Causerie de Me Edmond Picard sur le Maroc.

* * *

DES TRAITEMENTS DES JUGES DE PAIX (2).

La lecture du projet de loi, qui supprime le casuel des juges de paix, nous suggère une observation que l'on trouvera sans doute fondée.

Le projet augmente notablement l'émolument de ces magistrats, mais il n'alloue rien à leurs suppléants !

Sans doute, sous l'empire de la législation qui nous régit, les suppléants, pour le service de l'audience,

(1) La confiance du public et des juges dans les textes publiés est, en effet, étrange. Ainsi on se règle sur les Codes tels que les donnent certains éditeurs. Qu'est-ce qui en garantit l'exactitude ? Ne serait-il pas bon d'en avoir une édition officielle courante, soigneusement collationnée et garantie.

Ceci ramène à cette idée vraiment pratique, émise par M. Descamps, avocat et professeur à Louvain : l'institution d'un bureau de Codification et de Publication des lois, qui pourrait n'être qu'une section de cette institution, plus nécessaire encore dans notre pays de parlementarisme médiocre et ignorant : Un Conseil d'Etat, rédacteur et préparateur des lois.

A cette occasion, nous savons de science personnelle, que l'an dernier le ministre de la justice, alors M. De Volder, a été entretenu, à l'intervention d'un de nos magistrats les plus laborieux et les plus expérimentés, du projet de fonder un Institut de sciences juridiques, composé des jurisconsultes belges les plus notables, divisé en sections : — Droit civil, — Droit commercial, — Droit pénal, — Droit international, etc., et qui aurait pour mission l'étude, la préparation, la rédaction, la codification des lois en Belgique. Le ministre avait jugé le projet digne d'être examiné, et nous le signalons particulièrement à son successeur, M. Lejeune, que des projets de lois récents montrent si bien homme d'initiative, dédaigneux du Cléricо-Libéral, résolu à marquer son passage aux affaires par des réformes durables et des progrès, ailleurs que dans l'art d'embêter les curés ou de vexer les libres-penseurs.

Le nouvel *Institut* se recruterait aisément dans notre Barreau, et notre Magistrature constituerait, pour ceux qui en seraient membres, un titre honorifique envié et ne coûterait pas plus à l'Etat qu'une nouvelle section de l'Académie. Vis-à-vis des savants étrangers, il relèverait singulièrement la Belgique juridique, où s'accomplissent présentement de très nombreux et très intéressants travaux dans la science du droit, plus connus, du reste, au dehors, et certes plus appréciés que dans notre pays de coteries mesquines et d'envie.

(2) V. J. T., 1888, p. 489 et la note.

511

ne touchent aucune parcelle de l'émolument du juge titulaire ; mais ce dernier leur abandonne gracieusement le produit de leurs vacations personnelles aux levées et appositions des scellés, aux visites de lieux, aux conseils de famille, aux inventaires, etc., etc.

Le projet de loi de M. Lejeune consacre dès lors implicitement la gratuité absolue des services du suppléant !

Le ministre a-t-il pu vouloir qu'une fonction, rétribuée pour le titulaire, ne le fût plus dès que ce titulaire en confierait les devoirs et les charges à un autre ?

N'est-ce que simple oubli ?

* * *

Joyeuse coquille de nos typos à propos de circulaires administratives, une des formes les plus répandues de l'industrie du papier belge : « Art.... Les directeurs en communiqueront la *terreur* aux employés de l'administration » (pour la teneur !)

ORDRE JUDICIAIRE. — NOMINATIONS. — DÉMISSION.

Par arrêté royal du 15 avril 1888 :

— M. Thisquen (V.-L.-J.), commis greffier à la justice de paix du canton de Verviers, est nommé greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Beaurang, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royal du 16 avril 1888 :

— M. De Looze (A.-C.-A.), clerc d'avoué à Mons, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

— M. Bouchout (E.-T.-E.), candidat notaire à Bruges, est nommé notaire à Jabbeke, en remplacement de M. Delanghe, appelé à une autre résidence.

BIBLIOGRAPHIE

CODE FISCAL contenant les lois sur le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe, les amendes fiscales et le nouveau multiplicateur officiel avec annotations reliant entre eux les textes, donnant quelques interprétations et fusionnant toutes les parties disséminées de cette législation, par Henri Stévenart, notaire et docteur en droit. — Brux., *Ferd. Larcier*, in-8° de 516 p. (8 fr. 50).

Dans notre numéro du 29 mars dernier, nous avons rendu compte de cet ouvrage que nous croyons appelé à rendre d'importants services. Plusieurs personnes ont paru s'étonner qu'un *Code fiscal* pût offrir une telle utilité en présence d'œuvres similaires. Cela tient sans doute à ce que nous n'avons pas fait ressortir les différences de plan qui existent entre ces diverses œuvres.

Comme nous tenons à renseigner exactement le public, nous analyserons rapidement les méthodes du *Code fiscal* et des *Codes de l'enregistrement* les plus connus, et d'ailleurs appréciés, de M. Bastiné et de MM. Crépin.

512

Dans son *Code de l'enregistrement*, 2e édition de 1884, volume in-8° de 324 pages, M. Bastiné a recueilli 146 textes jusqu'à l'année 1881 inclusivement. L'ouvrage marche de pair avec les ouvrages théoriques de l'auteur, qui ne se place pas à un point de vue général. Les notes ont pour objet de renvoyer aux ouvrages théoriques, de donner des parties omises dans le texte et d'indiquer certaines modifications ou observations. L'ordre est chronologique, sauf que les matières sont classées et les lois organiques groupées.

Dans leur *Code de l'enregistrement*, édition de 1879, petit volume de 357 pages, M. Crépin citent environ 217 documents jusqu'à l'année 1879. Ils ne donnent pas, à proprement parler, les textes mais ils les fusionnent sous forme d'analyse presque textuelle. Cet ouvrage renseigne sur le droit fiscal mais point directement sur la loi fiscale.

Le *Code fiscal* de M. Stévenart, in-8° de 516 pages, donne 321 documents jusqu'à l'année 1887 inclusivement, soit : 1° en plus que M. Bastiné, 175 textes dont 40 postérieurs à l'édition citée de son ouvrage ; 2° en plus que MM. Crépin, 103 textes dont 50 postérieurs à l'édition citée de leur ouvrage. L'auteur a cru devoir produire des lois que ses devanciers ont jugé pouvoir omettre. Son volume néglige les lois complètement abrogées ; il contient le nouveau multiplicateur de 1886 et ne donne plus celui de 1867. Il constitue un véritable code relatant purement et simplement les textes dans l'ordre chronologique mais avec les modifications et développements que ces textes ont subis. Quoique se suivant, à leurs dates, les lois se trouvent fusionnées tant par un système spécial d'annotations, parfois très étendues, que par l'effet d'une table alphabétique détaillée. On trouve dans les notes non seulement les transformations définitives mais les péripéties qui les produisent. Les renvois consignés dans les notes relient toutes les parties entre elles. C'est le seul moyen de donner l'entière justification légale d'un droit qu'on n'abolit jamais et qu'on transforme toujours. Il a paru à l'auteur que la connaissance raisonnée du droit fiscal exigeait la reproduction intégrale des textes et qu'il fallait pouvoir les consulter tous pour les apprécier et les discuter. En résumé, dans la mesure du possible, il s'est efforcé de présenter comme une loi unique et coordonnée les 321 textes épars. Cette méthode l'a conduit à contester un certain nombre de bases de perception ; il donne succinctement la raison de ses observations.

Enfin nous croyons savoir que l'auteur du *Code fiscal* compte empêcher son œuvre de vieillir, en lui donnant pour suite un *Code fiscal perpétuel* qui paraîtra de loin en loin, par fascicules, proportionnellement à ce que produira la législature. Le même système des notes et des tables rattachera les lois nouvelles aux anciennes.

Les codes de l'enregistrement ont chacun leurs mérites spéciaux, mais ils ne constituent plus, comme le code fiscal, une encyclopédie coordonnée des lois fiscales actuellement en vigueur. C'est pourquoi nous avons cru devoir recommander vivement ce dernier ouvrage dont l'utilité pratique est incontestablement considérable.

TABLE GÉNÉRALE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
des années 1842 à 1885
PAR
A. ROLIN, *Conseiller à la cour d'appel* — ET — A. PAYEN, *Avocat à la cour d'appel*

Cet ouvrage formera deux forts volumes in-4°, à deux colonnes, du même format que la *Belgique judiciaire*. — Elle paraîtra en huit livraisons de vingt-cinq feuilles chacune. — Le prix de souscription ne sera pas majoré dans le cas où l'ouvrage complet comporterait plus de huit livraisons. — Le prix de souscription est de **80** francs pour les 400 premiers souscripteurs. — Il est payable : **40** francs après réception de la première livraison ; **40** francs après réception de la troisième. — Ce prix sera porté à **100** francs lorsque la liste des 400 premiers souscripteurs sera close.

On souscrit à la librairie FERDINAND LARCIER.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les usages domestiques
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
indispensable dans les
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne



30 Francs — LE POSTE — Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 Francs — LE POSTE — Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Librairie Générale de Jurisprudence FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENNENT DE PARAITRE :

TRAITÉ
DE
POLICE RURALE
FORESTIÈRE
DE CHASSE ET DE PÊCHE
A l'usage des
GARDES CHAMPÊTRES, GARDES FORESTIERS, GARDES CHASSE
GARDES PÊCHE, BOURGMESTRES, ÉCHEVINS
COMMISSAIRES ET AGENTS DE POLICE, GENDARMES, ETC.
par A. VERBRUGGHE
Substitut du procureur du roi à Marche
Un volume in-18 de 350 pages, *relié*. — Prix : 3 fr. 50

CODE
DU
CONSEILLER COMMUNAL
par H. LENTZ
DOCTEUR EN DROIT
DIRECTEUR GÉNÉRAL AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Un volume in-18 de 400 pages. — Prix : 3 fr. 50

TRAITÉ GÉNÉRAL
DE LA
RESPONSABILITÉ DES COMMUNES
ET DE
LEURS ADMINISTRATEURS
par L.-J. PEETERS
1er *chef de bureau à l'hôtel-de-ville de Termonde.*
Un volme in-8° de 350 pages. — Prix : fr. 6 »

LE DROIT FINANCIER
JURISPRUDENCE DES VALEURS MOBILIÈRES
Recueil bi-mensuel fondé en 1888
PAR
M. Edouard BADON-PASCAL
Avocat
formant chaque année un volume d'environ 600 pages.
Prix de l'abonnement annuel : **16** francs.

On s'abonne à la librairie Ferdinand Larcier. — Une livraison spécimen sera envoyée aux personnes qui en feront la demande.

L'Industrie Moderne
(DEUXIÈME ANNÉE)
INVENTIONS, BREVETS ET DROIT INDUSTRIEL
ADMINISTRATION ET RÉDACTION :
Bruxelles, 15, rue Royale. — Paris, 123, rue Lafayette.

PARTIE INDUSTRIELLE
RÉDACTEUR EN CHEF : M. ÉMILE PICARD, *ingénieur.*
SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : M. OCTAVE MAVAUT, *ingénieur honoraire des ponts et chaussées.*

PARTIE JURIDIQUE
RÉDACTEUR EN CHEF : M. EDMOND PICARD, *avocat à la cour de cassation.*
SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : M. OCTAVE MAUS, *avocat près la cour d'appel de Bruxelles.*

ABONNEMENT { BELGIQUE ET FRANCE. . . 12 fr. par an. ; UNION POSTALE. . . . . 14 fr. » }
PRIX DU NUMÉRO : **UN franc.**
Il reste quelques collections complètes de la première année au prix de **12 francs.**

VIENT DE PARAITRE
CODE FISCAL
CONCERNANT
le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe et les amendes fiscales
AVEC LE
NOUVEAU MULTIPLICATEUR OFFICIEL
par HENRI STÉVENART
Notaire, docteur en droit
1 vol. in-8° de 550 pages. — Prix : **8 fr. 50**
M. Stévenart, ayant publié un opuscule intitulé : *Du tarif en matière de ventes publiques avec intervention du pouvoir judiciaire, ou de l'abrogation tacite de l'art. 172 du 1er décret du 16 février 1807* et en ayant fait un tirage considérable pour vulgariser cette importante question, vient de mettre 400 exemplaires à la disposition de M. Larcier, pour être offerts gratuitement à ceux des premiers souscripteurs au *Code fiscal* qui, ne possédant pas encore cet opuscule, exprimeraient le désir de le recevoir.

PAR SUITE DE DÉCÈS
OCCASION EXCEPTIONNELLE
COLLECTION COMPLÈTE DE LA
JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE DALLOZ
COMPRENANT
LE RÉPERTOIRE ET LE RECUEIL PÉRIODIQUE
L'exemplaire est garanti complet. Le *Recueil périodique* comprend les années 1845 à 1887 inclus et toutes les tables, en jolie reliure maroquin noir en état de neuf.
PRIX : **650** FRANCS
L'ouvrage peut être examiné dans les Bureaux du Journal.

La librairie FERD. LARCIER
DEMANDE A ACHETER :
CARRÉ-CHAUVEAU. Lois de la procédure civile.
LEGLING. Recueil de conclusions (1851).
MASSABIAU. Manuel du ministère public, édit. de 1856.
DUVERGER. Manuel du juge d'instruction, édit. de 1865.
MARTOU. Des privilèges et hypothèques, 4 vol.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

513

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Nom de famille, droit de propriété *sui generis*, compétence respective des tribunaux et de l'administration, cassation, moyen s'attaquant a un motif.) — *Idem.*, 2e ch. (Interprète, serment, formule religieuse, formalité substantielle.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Achat d'actions de société, statuts se référant à des conventions avec un tiers, obligation pour l'acheteur de se renseigner.) — *Idem.*, 4e ch. (Succession, renonciation au profit du cohéritier, acceptation tacite pour les tiers seulement, action en réduction.) — *Tribunal civil de Nivelles*, 1re ch. (Distinction entre le droit d'auteur et le brevet, livret, contrefaçon, incompétence du juge civil.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Association pour l'art de guérir, caractère illicite, simple communauté.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Justice de paix de Ghiron-Gardais* (Gibier blessé, poursuite, occupation incertaine.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LA QUESTION DES LANGUES (feuilleton.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

7 avril 1888.

I. DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — NOM DE FAMILLE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ *sui generis*. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DES TRIBUNAUX ET DE L'ADMINISTRATION. — MOYENS DE LA RECONNAITRE.

II. DROIT DE PROCÉDURE. — CASSATION. — MOYEN S'ATTAQUANT A UN MOTIF. — CONDITIONS DE LA RECEVABILITÉ.

I. La loi des 11-21 *germinal an XI a divisé les demandes de changement de nom en deux catégories, suivant qu'elles se rattachent ou ne se rattachent point à une question d'état; celles qui se rattachent à une question d'état, comme la demande d'être reconnu membre d'une famille, qualité qui implique le droit d'exercer les droits civils qui résultent de la parenté, sont à poursuivre devant les tribunaux dans les formes ordinaires; pour les autres, c'est-à-dire les changements de nom qui n'impliquent pas de question d'état, le législateur a accordé au gouvernement non*

514

seulement le droit de les autoriser, mais encore celui de statuer sur les recours formés contre les arrêtés qui accordent l'autorisation.

Le nom patronymique est une propriété de la famille qui le porte; il n'est pas dans le commerce et ne s'acquiert ni par donation, ni par convention, ni par testament, mais seulement par filiation ou en vertu d'un décret du souverain; cette propriété n'a par elle-même aucun des caractères de la propriété des biens meubles et immeubles réglée par le code civil et placée sous la sauvegarde exclusive des tribunaux par l'art. 92 *de la Constitution* (1).

II. Le moyen de cassation qui s'attaque non au dispositif de l'arrêt dénoncé, mais à l'un de ses motifs, ce motif fût-il erroné, ne saurait entraîner l'annulation du dispositif justifié par d'autres considérations (2).

Le Comte de Sainte-Aldegonde c. Marnix de Sainte-Aldegonde et cie.

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Attendu que le sieur Gérard de Sainte-Aldegonde, l'un des deux demandeurs, n'a pas été partie devant la cour d'appel de Bruxelles; qu'il suit de là qu'en ce qui le concerne, le pourvoi n'est pas recevable;

Quant au pourvoi formé par le sieur Gaëtan de Sainte-Aldegonde:

Sur le premier et le deuxième moyens proposés, déduits *le premier* de la violation des art. 4, 5, 6 et 7 de la loi des 11-21 germinal an XI, *en ce que* l'arrêt dénoncé attribue au législateur la pensée de donner à la réclamation contre un arrêté royal qui accorde à un tiers le droit de porter le nom de famille du réclamant, le caractère d'un recours purement administratif, quand il n'y a point de question d'état en litige, tandis qu'il résulte de l'esprit de la loi, de son historique et des documents législatifs qui l'interprètent, que le nom de famille est une propriété dont la lésion donne toujours lieu à une action civile devant les cours et tribunaux; *le second*, de la violation des art. 92 et 107 de la Constitution, *en ce que* la cour d'appel a déclaré non recevable l'action des demandeurs, tendant à réclamer le droit exclusif de porter leur nom de famille, en se fondant sur des arrêtés royaux, qui statuent illégalement sur le droit;

515

Attendu que les art. 4, 5, 6 et 7 de la loi des 11-21 germinal an XI confèrent au gouvernement le droit de statuer sur les requêtes tendant à obtenir un changement de nom et sur les oppositions qui pourraient être faites à ces requêtes;

Que l'art. 9 de la même loi déclare qu'il n'est rien innové aux dispositions des lois existantes relatives aux questions d'état entraînant changement de nom et réserve formellement aux tribunaux le droit de statuer sur ces questions;

Attendu que, par ces dispositions, le législateur divise les demandes de changement de nom en deux catégories, suivant qu'elles se rattachent ou ne se rattachent point à une question d'état; que, pour celles qui se rattachent à une question d'état, comme la demande d'être reconnu membre d'une famille, qualité qui implique le droit d'exercer les droits civils qui résultent de la parenté, elles continueront à se poursuivre devant les tribunaux dans les formes ordinaires (art. 9); que, pour les autres, c'est-à-dire pour les changements de nom, qui n'impliquent pas de question d'état, le législateur accorde au gouvernement non seulement le droit de les autoriser, mais encore celui de statuer sur les recours formés contre les arrêtés qui accordent l'autorisation;

Que la loi de germinal organise une procédure administrative complète pour les changements de nom qui ne se rattachent point à une question d'état et que le pouvoir judiciaire ne peut ni confirmer, ni réformer les autorisations accordées par l'autorité administrative conformément à cette loi;

Attendu que, si le nom patronymique est une propriété de la famille qui le porte, ce droit n'est cependant pas dans le commerce; qu'il ne s'acquiert ni par donation, ni par convention, ni par testament, mais seulement par filiation ou en vertu d'un décret du souverain; qu'il peut appartenir à plusieurs personnes ou à plusieurs familles n'ayant aucun lien de parenté entre elles, tandis que la propriété des biens est un droit exclusif, en ce sens qu'il ne peut appartenir en entier à plusieurs

516

plures eamdem rem in solidum possidere non possunt; que la propriété du nom n'a donc par elle-même aucun des caractères de la propriété des biens meubles et immeubles réglée par le code civil et placée sous la sauvegarde exclusive des tribunaux par l'art. 92 de la Constitution; qu'il suit de là que la loi du 11 germinal an XI n'est pas en contradiction avec cet article, quand elle défère au gouvernement le droit de statuer sur les requêtes en changement de nom et de connaître des oppositions faites à ces requêtes dans les cas où elles n'impliquent pas de question d'état, et que les tribunaux peuvent, sans violer l'art. 107 de la Constitution, appliquer les arrêtés royaux pris en exécution de cette loi;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate en fait que la requête présentée au gouvernement par les défendeurs, aux fins d'être autorisés à ajouter à leur nom patronymique de *de Marnix* celui de *de Sainte-Aldegonde*, n'impliquait aucune question d'état; que le nom de *de Marnix de Sainte-Aldegonde*, porté par l'un des chefs des confédérés belges du XVIe siècle, constitue une appellation spéciale, qui s'est éteinte en 1598 avec la descendance mâle du célèbre confédéré et que le gouvernement avait le droit de faire renaître pour des motifs de convenance et d'opportunité; qu'usant de ce droit, il a, par arrêté royal du 24 avril 1881 pris sur la requête des comtes de Marnix, autorisé ceux-ci à ajouter à leur nom celui de *de Sainte-Aldegonde*; qu'un second arrêté royal du 24 juin 1882 a rejeté l'opposition qui avait été faite à cette autorisation et qu'ainsi elle est devenue définitive;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la cour d'appel de Bruxelles, en décidant que les défendeurs puisent dans l'arrêté royal du 24 avril 1881 le droit de porter le nom de de Marnix de Sainte-Aldegonde et en déclarant, en conséquence, les demandeurs non recevables en leur action, n'a violé aucun des textes cités à l'appui des deux premiers moyens;

Sur le troisième moyen : violation virtuelle de la loi des 11-21 germinal an XI, de celle du 6 fructidor an II et des dispositions du code civil relatives aux actes de naissance, notamment des art. 99 et 100, qui admettent les tiers à faire redresser les actes de l'état civil d'autrui, où figurent indûment leur nom privatif, soit pour partie, soit pour le tout, par suite d'erreur ou d'usurpation, *en ce que* l'arrêt dénoncé, alléguant une prétendue indivisibilité des noms, décide que la demande n'est pas recevable, parce que les demandeurs ne prétendent pas s'appeler Marnix de Sainte-Alde-

(1) Ce n'est donc pas une propriété, mais un droit *sui generis*, qui, n'ayant pas pour objet une chose matérielle, une *res*, n'est pas un droit réel. — Voir, sur la nouvelle classification des droits, l'introduction au t. 2 des PANDECTES BELGES et spécialement, quant au nom, p. XXI, *in fine* et s. (droits personnels). — V. aussi arrêt attaqué, Brux., 22 juin 1887, J. T., 867 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B., notamment v° *Acte de l'état civil*.

(2) V. conf. Cass., 26 janv. 1888, J. T., 273 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B., v° *Cassation en général*. — V. aussi Cass., 19 déc. 1887, J. T., 1888, 17.

Conférence française du Jeune Barreau de Gand.

LA QUESTION DES LANGUES

PAR M. JULES VAN DEN HEUVEL (1)

Messieurs,

Il n'est pas de question plus épineuse, plus délicate, plus brûlante que la question des langues. Elle touche aux fibres les plus intimes du cœur. L'homme tient naturellement à la langue dans laquelle, enfant, il a entendu chanter sa mère près de son berceau, à la langue que l'on a employée pour éveiller en lui la conscience, diriger la volonté et développer l'intelligence.

L'idée, d'ailleurs, ne va pas sans la parole. Quand la pensée travaille, il semble qu'il se passe au dedans de soi une conversation familière, intime, secrète. Aussi l'homme aime sa langue maternelle presque autant que les conceptions de son esprit. Oh! ne cherchez pas à le persifler au sujet de son amour, ne songez pas surtout à lui reprocher sa manière de dire, il croirait que vous désirez l'atteindre dans sa manière de penser. Vous le verriez aigri, méchant, en fureur, défendre les droits de sa langue avec la même jalousie qu'il peut mettre à garder son indépendance.

Nous avons le tort de nous étonner parfois, en Belgique, de l'âpreté que révèlent les dissentiments relatifs au langage. Rien n'est plus naturel. Et le phénomène qui se produit chez nous s'est manifesté chez tous les peuples.

On dirait, à lire nos auteurs et nos journaux, que la question des langues n'est agitée qu'en Belgique. Ce serait notre pays seul qui se trouverait aux prises avec ce redoutable problème.

Quelle erreur pourtant si l'on s'arrêtait à une pareille conclusion!

Il n'est presque pas de pays au monde qui n'ait sa question des langues.

L'Angleterre se trouve en face de rivalités de langues dans la plupart de ses possessions : à Malte, où le maltais et l'italien le disputent à l'anglais, au Canada, où il y a plus d'un million de Français, dans les colonies du Cap, où la langue hollandaise demande à être respectée au même titre que l'anglais, dans l'empire des Indes, où les langues indigènes réclament impérieusement des égards et des droits.

La Russie n'a pas la tâche plus aisée, même dans la partie de l'empire qui avoisine les autres nations européennes. Ne doit-elle pas compter avec le polonais dans les anciennes provinces polonaises, avec le suédois et le finois, dans la Finlande, avec l'allemand dans plusieurs provinces occidentales?

Regardez maintenant au midi de notre continent. Est-ce que l'Espagne n'est pas obligée de donner une certaine satisfaction aux revendications des Basques? La Turquie n'a-t-elle pas des démêlés constants avec la population arménienne qui exige la reconnaissance de ses droits et de sa langue?

Partout apparaît donc la question des langues, au nord comme au midi, à l'est comme à l'ouest. Mais elle n'apparaît point partout sous le même aspect. Ici, c'est une lutte pénible, douloureuse qui va aboutir à un écrasement. Il y a une langue victorieuse au nom de la civilisation ou quelquefois au nom de la force. Là, c'est une agitation qui se dessine, qui se fait jour, qui se propage; c'est une langue méconnue qui va triompher, qui conquiert le droit à une existence publique et paisible. Plus loin c'est le régime de la communauté, de la reconnaissance simultanée de plusieurs langues : toutes sont langues nationales; toutes sont libres; mais l'esprit de rivalité et de jalousie semble entretenir entre elles je ne sais quelle sourde hostilité qui menace d'éclater à chaque instant.

Ce serait une folle prétention que d'espérer pouvoir donner en quelques pages un aperçu complet de la législation comparée.

Mais il peut être intéressant de fixer son attention sur quatre pays où la question des langues se présente sous des aspects essentiellement différents : sur l'Italie, sur la Hongrie, sur l'Allemagne et sur la Suisse.

J'ai réuni les principaux traits de la législation en quatre petits tableaux détachés. Partout vous retrouverez le même cadre, car partout le conflit se produit à propos des mêmes problèmes, du parlement, des lois, de l'administration, de la justice et des écoles. Mais les solutions varient naturellement avec les principes.

ITALIE.

Dans tout le royaume on parlait autrefois l'italien, sauf dans deux parties assez peu étendues, dans la Savoie et dans les vallées françaises du Piémont.

La Savoie eut des fortunes diverses. De 1792 à 1814 elle fut annexée à la France et ses enfants apprirent à suivre le drapeau tricolore de la Révolution et les aigles impériaux. En 1814, elle redevint italienne, elle passa sous le sceptre du roi de Sardaigne. Son sort fut lié au sort du nouveau royaume italien. Le 24 mars 1860, elle retourna à la France par suite d'un traité qui fut sanctionné par un plébiscite. C'était le prix convenu de l'aide que la France avait prêtée à l'Italie dans la guerre de 1859.

L'arrondissement de Nice suivit la Savoie dans son annexion à la France.

Ce pays de massifs et de rochers est entrecoupé de vallées verdoyantes et fertiles. On y compte un peu plus d'un demi-million d'habitants : 542,000 dans la Savoie, 105,000 dans l'arrondissement de Nice. Le français est la langue usuelle.

Dans la législation antérieure à 1860 et tant que la Savoie resta attachée à l'Italie, les pouvoirs cherchèrent à lui ménager une situation particulière dans l'ensemble des états qui composaient la monarchie. La Constitution ou le statut fondamental de la Sardaigne, qui date du 4 mars 1848 et qui est devenu aujourd'hui la loi constitutionnelle du royaume italien, renferme un article relatif à la question des langues.

« ART. 62. La langue italienne est la langue officielle des Chambres. L'emploi de la langue française sera cependant facultatif pour les membres qui appartiennent aux pays où elle est en usage. »

Ce texte ne formule pas un principe général. Il se

(1) Lecture donnée à la Conférence du Jeune Barreau de Gand, le 11 avril 1888. — Cons. J. T., 1888, 417 et le renvoi.

gondo et sont, dès lors, sans qualité ni intérêt pour se plaindre de ce que les mots qui constituent leur nom soient ajoutés au nom indivisible de Marnix;

Attendu que ce troisième moyen se fonde sur ce que l'arrêt dénoncé a déclaré à tort, dans ses motifs, que les mots Marnix de Sainte-Aldegonde forment un nom indivisible et que les demandeurs, n'ayant pas prétendu avoir le droit de porter ce nom, n'ont pas la base de l'action en revendication qu'ils prétendent exercer;

Que ce moyen s'attaque donc, non au dispositif de l'arrêt dénoncé, mais à l'un de ses motifs; que ce motif, fût-il erroné, ne saurait entraîner l'annulation du dispositif justifié par l'incompétence du pouvoir judiciaire pour statuer sur les requêtes en changement de nom, quand ces changements n'impliquent pas de question d'état;

Qu'il suit de là que le troisième moyen n'est pas recevable;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants: MMes Edm. Picard et Alex. de Burlet c. Duvivier.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. le chevalier Hynderick.

2 avril 1888.

Procédure pénale. — Interprète. — Serment. — Formule religieuse. — Formalité substantielle.

L'obligation pour l'interprète désigné par le président d'ajouter au serment qu'il a prêté, de « bien et fidèlement remplir ses fonctions », la formule religieuse prescrite par l'arrêté-loi du 4 novembre 1814 est substantielle (1).

Nicolas.

Ouï M. le conseiller Van Berchem en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général;

Vu le pourvoi;

Sur le moyen proposé d'office:

Attendu que le procès-verbal d'audience tenu en cause ne constate pas que l'interprète désigné par le président, pour traduire les discours de personnes qui parlent des langages différents, et qui a rempli son office à la dite audience, ait ajouté au serment qu'il a prêté, de « bien et fidèlement remplir ses fonctions », la formule religieuse prescrite par l'arrêté-loi du 4 novembre 1814;

Attendu que cette formalité est substantielle;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Furnes; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel d'Ypres.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

8 février 1888.

Droit civil et commercial. — Achat d'actions de société. — Statuts se référant a des conventions avec un tiers. — Obligation pour l'acheteur de se renseigner. — Prétendue erreur. — Inadmissibilité.

Si les statuts d'une société (dans l'espèce la

(1) V. Pand. B., v° *Cassation en général*, nos 291 ss. — Cons. aussi Cass., 30 oct., 6 mars et 24 juill. 1882, J. T., 766, 224 et 638.

Compagnie des tramways de Kharkoff) se réfèrent à des conventions intervenues entre une ville et les concessionnaires de lignes de tramways, il incombe à toute personne soucieuse de ses intérêts de se renseigner sur ces conventions avant de réaliser le désir de posséder des actions de la dite société.

Pour prévaloir contre le principe de la stabilité des contrats, l'erreur doit être certaine et porter sur des faits dont la vérification échappe à l'attention commune.

L'autorisation administrative constitue un acte de l'autorité publique, sur l'existence ou la non-existence duquel il est facile de se renseigner (1).

Otlet c. Baivy.

Le tribunal de commerce de Bruxelles, 1re ch., avait, le 21 novembre 1887, statué comme suit:

Attendu que, par acte reçu par Me Eetors, notaire à Bruxelles, le 27 avril 1883, le défendeur et six autres personnes ont déclaré former une société anonyme, sous la dénomination de « Société anonyme des Tramways de Kharkoff (Russie) »;

Attendu que cette société a pour objet la reprise des concessions de tramways accordées à Edouard Otlet et Clément Bonnet, par la ville de Kharkoff. Elle prend à sa charge toutes les obligations, sans aucune exception, qui résultent des conventions existantes avec la ville de Kharkoff;

Attendu que tous les comparants à l'acte apportent ensemble toutes les concessions de tramway et tous les droits d'exploitation accordés à Ed. Otlet et Clément Bonnet dans la ville de Kharkoff, le 31 mai 1882, ensemble toutes les conventions faites avec la dite municipalité, de telle sorte que la présente société est substituée dans tous les droits, charges et obligations résultant des conventions prérappelées et les fait siennes au même titre que si elle les avait contractées elle-même;

Par suite de ces apports, la société est substituée, à partir de la date du présent acte, dans les *concessions*, travaux, matériel et cautionnement;

Pour prix et en représentation de ces apports, il est attribué à tous les comparants les 15 mille actions formant l'intégralité du capital social, qu'ils se sont partagées présentement suivant leurs conventions particulières;

Attendu que le défendeur reconnaît, dans sa conclusion d'audience, qu'actuellement, alors que la société a été constituée le 27 avril 1883, la cession des concessions de tramways, dont il a été fait apport, est soumise au consentement, à la ratification, vis-à-vis de la société, à solliciter et sollicités de la municipalité de Kharkoff; « que rien ne fait supposer que cette approbation sera refusée »;

Attendu que la société n'a pas, jusqu'ores, réalisé son objet vis-à-vis des titulaires de ses actions, puisque les droits afférents aux actions, dont le demandeur est porteur, ne lui sont pas définitivement acquis; qu'il peut être exposé à les perdre si la municipalité de Kharkoff ne ratifie pas les cessions faites pour le défendeur et les autres personnes qui ont comparu à l'acte du 27 avril 1883;

Attendu que le demandeur, lorsqu'il traitait avec le défendeur, n'avait pas à s'enquérir des conventions avenues entre le défendeur et la municipalité de Kharkoff; il ne connaissait et ne devait connaître que les stipulations claires et précises de l'acte de société, dont il devenait actionnaire;

Sur le moyen déduit de l'erreur:

Attendu que l'erreur n'est une cause de nullité des conventions que si elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet (art. 1110 du code civil);

Attendu que par substance de la chose il faut entendre les qualités substantielles de cette chose en manière telle, que le juge soit convaincu que la partie ne se serait pas obligée, si elle n'avait pas été dans cette erreur;

(1) Cons. Lyon, 22 janv. 1884, J. T., 443. — Brux., 9 juin 1883, J. T., 441; Pand. B., v° *Concession en général*, nos 123 et s.

Attendu que le demandeur, en devenant actionnaire de la Société anonyme des Tramways de Kharkoff, a dû croire que les apports consistaient dans les concessions accordées irrévocablement au défendeur et à Bonnet, et dont ceux-ci avaient la libre et complète disposition;

Attendu qu'il a contracté avec le défendeur dans cette croyance;

Attendu qu'une telle erreur porte sur la substance de la chose qui a fait l'objet du contrat entre les parties;

Attendu que le demandeur est fondé à conclure à la résolution du contrat;

Attendu que les parties doivent être replacées dans la situation qu'elles avaient lors du contrat;

Attendu, dès lors, qu'il échet de faire déterminer par expert la valeur des titres qui ont fait l'objet de l'échange au moment du contrat pour les cas où les deux parties ou l'une d'elles ne pourraient pas remettre les titres sur lesquels l'échange a porté;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, déclare résilié, au profit du demandeur, la convention verbale d'échange du 10 octobre 1884; en conséquence, condamne le défendeur à remettre au demandeur 4000 actions de la Société anonyme des Tramways de Reims avec les coupons attachés; dit que faute de ce faire dans les 15 jours de la signification du présent jugement, désigne dès à présent et pour lors M. Reisse, président de la commission de la Bourse, à l'effet de, après serment prêté entre les mains de M. le Président de ce siège, déterminer la valeur de l'action des Tramways de Reims à la date du 10 octobre 1884 et des coupons échus depuis cette date;

Donne acte au demandeur de l'offre faite de remettre au défendeur les 200 actions des Tramways de Kharkoff, munies de leurs coupons. Pour ce cas d'expertise, le rapport de M. Reisse déposé et les parties entendues être statué comme de droit. Condamne le défendeur aux dépens. Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution.

La Cour a réformé en ces termes:

Attendu que les statuts de la société anonyme des tramways de Kharkoff, publiés au *Moniteur belge* du 17 mai 1883, se réfèrent aux conventions intervenues entre la ville de Kharkoff et les concessionnaires de ses lignes de tramways;

Attendu que, contrairement à l'opinion émise par le premier juge, il incombe à toute personne soucieuse de ses intérêts, en présence des termes mêmes des statuts, de se renseigner sur ces conventions avant de réaliser le désir de posséder des actions de la dite société;

Attendu que c'est, en effet, par leur examen seul que le public peut être éclairé sur la nature, l'étendue et les conditions de la concession apportée à la société susdite, ainsi que sur les obligations qui y sont corrélatives et que la société, par les art. 2 et 6 de ses statuts, assume au même titre que si elle les avait contractées elle-même;

Attendu que, d'après les termes reconnus de l'acte de concession, chacun devait avoir l'attention portée sur la question de savoir si la cession des droits des concessionnaires devait être autorisée ou ratifiée par la ville concédante, question dont les statuts ne font mention en aucun sens, de sorte qu'on ne peut en induire que cette autorisation y aurait été présentée comme acquise;

Attendu que, sans qu'il soit besoin de se prononcer, en l'absence de la Société, principale intéressée, sur la nécessité de cette autorisation, et en admettant qu'elle soit nécessaire, il est certain qu'elle constitue un acte de l'autorité publique, sur l'existence ou la non-existence duquel il était facile de se renseigner;

Attendu que l'intimé s'en est enquis à une date qu'il n'indique pas, mais qui, pour appuyer son action, en tant que basée sur l'erreur, serait postérieure au contrat verbal d'échange;

Attendu que s'il en est ainsi, ce dont aucune preuve n'existe au dossier, il doit s'imputer à faute de ne pas avoir fait cette recherche avant de contracter;

Attendu que, pour se prévaloir contre le principe de la stabilité des contrats, l'erreur doit être certaine et porter sur des faits dont la vérification échappe à l'attention commune;

Attendu qu'il est à noter qu'il s'agit, en réalité, de choses fongibles, bien que d'une espèce restreinte;

Que la délivrance qui en a été faite répond aux conditions du contrat litigieux et que le vice dont l'acquéreur se prévaut affecterait l'espèce entière au sujet de laquelle il a traité et qu'il devait et pouvait connaître auparavant;

Attendu que les pièces produites révèlent en outre que les pourparlers de l'échange ont duré pendant un intervalle de temps assez long pour permettre de recueillir des éclaircissements;

Attendu qu'en arguant de dol la convention attaquée, l'intimé ne précise aucun fait ayant ce caractère;

Qu'il représente, il est vrai, l'appelant comme ayant fait insérer dans les statuts de la Société des Tramways de Kharkoff une affirmation mensongère, savoir: « que cette société est substituée, » à dater de l'acte, dans les concessions, travaux, » matériels et cautionnements, et que tous les » produits de l'exploitation lui appartiennent »; mais que l'inexécution de cette promesse, fût-elle certaine et démontrée, pourrait entacher l'acte social, non l'échange qui fait seul l'objet du présent litige;

Attendu que les concessionnaires peuvent, d'ailleurs, avoir entendu faire sortir définitivement de leur domaine propre les droits incorporels d'un caractère civil aussi bien que des objets mobiliers et des titres de cautionnement;

Attendu qu'il est même attesté au débat que les statuts sociaux ont été notifiés à la ville de Kharkoff, tant par Otlet et Bonnet que par la Société, en telle sorte qu'au regard du droit civil belge, celle-ci est valablement nantie, tout au moins vis-à-vis des tiers qui prétendraient exercer des droits sur cette partie de l'avoir des concessionnaires primitifs;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'argument tiré de ce que Otlet, par l'échange, aurait pris, vis-à-vis de Baivy, l'engagement de garantir ses apports sociaux, parce que Otlet est ici assigné comme échangiste et que sa qualité de fondateur de la Société, incidemment rappelée, ne saurait avoir pour effet de modifier l'objet de la demande;

Attendu qu'il est d'ailleurs loisible à l'intimé d'user de ses droits comme porteur d'actions et d'exercer ou de provoquer telles poursuites en garantie d'apports et en responsabilité qu'il jugera fondées;

Mais qu'il est contradictoire de les invoquer dans l'instance actuelle, dont le but est de répudier la qualité d'actionnaire;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel;

Emendant, déclare l'intimé non fondé dans ses fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants: MMes De Becker, Joris, Edmond Picard c. Vauthier père et Warnant.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Motte.

29 juillet 1887.

Décision déférée à cassation.

Droit civil. — Succession. — Renonciation au profit du co-héritier. — Acceptation tacite pour les tiers seulement. — Action en réduction.

Si une renonciation à succession cache une acceptation tacite, le droit de se prévaloir de celle-ci n'appartient qu'aux tiers qui y auraient intérêt.

borne à régler une hypothèse spéciale qui pouvait amener des difficultés et des discussions irritantes.

Les chambres ont une langue officielle. C'est dans cette langue que les lois sont rédigées, que les adresses sont lues, que la procédure parlementaire est dirigée par le président. Mais ceux qui appartiennent à des pays où le français est en usage peuvent, s'ils le désirent, discourir en français. Il ne serait pas juste de leur imposer l'obligation de parler une langue dans laquelle ils n'ont pas été élevés et qu'ils ne manient pas avec la souplesse et l'aisance qui font la force et la grâce de l'orateur.

M. Mancini nous apprend (1) qu'à la chambre des députés, de 1848 à 1860, vingt-quatre propositions de loi, émanant de l'initiative parlementaire, et cinquante-trois rapports furent rédigés en français. Pendant la même période, il y eut au sénat quarante-huit rapports faits dans la même langue.

Plus d'un ministre parla le français au parlement. Cavour, qui parlait avec une égale facilité la langue française et la langue italienne, répondait souvent en français aux sénateurs qui s'étaient exprimés dans cette langue.

Le président du conseil De Launay tenait à ne faire usage que du français, et comme on le lui reprochait un jour — c'était à la séance du 27 mars 1849 — il répondit par cette fière déclaration:

« Messieurs, je me sers de la langue française parce » que c'est un privilège qui nous est accordé par la » Constitution. Vouloir m'obliger à parler en italien, » ce serait un vrai despotisme; or, je déclare que je » ne souffre point de despotisme. »

Le 25 mars 1860, les derniers accents de la langue française retentissaient dans l'hémicycle du parlement italien. C'étaient les députés savoyards qui faisaient leurs adieux au Piémont.

Dans une série de lois particulières, le législateur avait reconnu et sanctionné des dispositions analogues à la disposition constitutionnelle concernant la procédure parlementaire.

Il y avait des règles qui n'étaient pas exprimées — du moins à notre connaissance — par des textes formels, mais qui avaient été introduites par la coutume et qui s'étaient, pour ainsi dire, imposées d'elles-mêmes. Ainsi, la procédure civile et criminelle se faisait en français; la correspondance administrative des communes avec le pouvoir central était également écrite en français; et c'était encore la même langue qui se trouvait employée dans tout ce qui concernait l'administration locale, dans les délibérations des conseils locaux, dans leurs publications et dans la rédaction des actes de l'état civil.

D'autres règles s'appuyaient sur des textes clairs et précis. Citons quelques exemples. D'après l'art. 4 de la loi du 23 juin 1854, les lois devaient être traduites en français pour les communes où l'on parlait le français. Il était dit dans l'article 9 du décret royal pris pour l'exécution de cette loi:

« Dans les communes des provinces de Savoie et » dans celles des provinces d'Aoste, dans les com- » munes formant le canton de Cesane et d'Oulx dans » la province de Suse, dans celles qui forment les can- » tons de Guillaumes et de Puget-Théniers de la pro- » vince de Nice, outre l'affichage d'un exemplaire des » lois et décrets en italien, on fera en même temps » l'affichage d'un exemplaire en français. »

Relativement à ces communes, la loi scolaire du 13 novembre 1859 permettait de donner l'enseignement en français dans les écoles primaires et secondaires. Mais elle classait l'italien parmi les branches obligatoires (articles 150 et 174).

Enfin, la loi sur le notariat autorisait les notaires à dresser leurs actes en français (1).

Tel était jadis l'ensemble de la législation.

On a dit aujourd'hui que toutes ces dispositions devaient être reléguées dans l'histoire du droit parmi les dispositions abrogées, qu'elles étaient devenues sans utilité pratique par suite de la cession de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.

Cette thèse va trop loin.

Elle abroge aveuglément des règles légales. Assurément les garanties que nous avons signalées n'offrent plus d'aussi nombreuses applications qu'autrefois. Mais elles ne sont pas tombées complètement en désuétude. Rien n'autorise l'interprète à les biffer du tableau des lois existantes.

Il y a encore des citoyens italiens qui ne parlent que le français.

La frontière qui sépare la France de l'Italie ne correspond pas avec la ligne séparative des deux langues. Quand on sort de la France, on a déjà franchi la limite depuis longtemps, que l'on entend toujours résonner à ses oreilles les accents de la langue française.

« D'une façon générale, écrit M. Gaidoz (1), on peut dire que les Alpes qui séparent l'Italie de la France, et que la partie supérieure des vallées qui descendent des Alpes en Piémont sont de langue française, et que l'italien ne commence que dans la partie inférieure des vallées ».

Il y a une série de 32 communes environ où l'on ne parle que le français. Les unes font partie de l'arrondissement de Suse où l'on rencontre 16,000 habitants parlant le français et 67,000 parlant l'italien; les autres de l'arrondissement de Pignerol où l'on compte 22,000 personnes parlant le français et 111,000 se servant de l'italien; et d'autres enfin de l'arrondissement d'Aoste qui renferme 77,000 citoyens faisant usage de la langue française, et 3,500 seulement faisant usage de la langue italienne.

Le Val d'Aoste forme le groupe le plus important. C'est une des plus grandes vallées des Alpes; elle est située au pied du mont Blanc: « En 1860, dit M. Gaidoz, la vallée d'Aoste fut oubliée, quoiqu'elle fût l'annexe naturelle de la Savoie, qu'elle eût autant de titres à revenir à la France et que la France eut autant de droit à la revendiquer. Mais avec l'ignorance en ethnographie des français, et lorsqu'un préfet, envoyé de Paris en Savoie, arrivait à son poste

(1) Mancini, *Norme ed usi del parlamento italiano*. Roma, 1887, p. 142, nos 180 et 181.

(1) Comp. l'art. 45 de la loi du 25 juillet 1875.

(1) Gaidoz, *Les vallées françaises du Piémont*. Annales de l'Ecole libre des sciences politiques. Paris, 1887, p. 53.

521

On ne peut tenir comme des tiers ceux qui sont participants au contrat et liés par lui de manière à ne pas pouvoir en diviser les effets à leur profit, au détriment du renonçant (1).

Une des conséquences de la renonciation à succession est d'empêcher de naître l'action en réduction de l'art. 1527, *al.* 3, *du Code civil.*

V° Bufquin des Essarts c. les époux Brementhal et consorts.

Revu en expéditions enregistrées les arrêts rendus en la cause les 10 décembre 1885 et 5 février 1887;

Vu en extrait conforme, enregistré, le procès-verbal d'interrogatoire sur faits et articles subi le 4 mai dernier par les appelants et par les époux Lyon;

Attendu que les faits dont les époux Brementhal avaient été admis à fournir la preuve tendent à établir que la renonciation de Marie Bufquin, enfant du premier lit, à la succession de son père, n'avait été ni réelle, ni sérieuse, et qu'elle avait touché sa part héréditaire tant en avancements d'hoirie qu'en diverses sommes que les appelants lui auraient payées sur les deniers de la communauté et de la succession;

Attendu que rien n'indiquait dans cette articulation que les payements allégués lui auraient été faits du consentement et à l'intervention d'Anna Bufquin et de Brementhal, son mari;

Que le silence gardé sur ce point essentiel dans les débats, joint à la circonstance que l'exploit introductif d'instance, émané des époux Brementhal, ainsi que les conclusions prises par ceux-ci en première instance, s'appuyant sur la renonciation de Marie Bufquin, autorisait la cour à croire que les demandeurs originaires étaient restés étrangers aux négociations qu'ils invoquaient pour la première fois en novembre 1885;

Attendu que les faits cotés dans la requête à fin d'interrogatoire sont venu, au contraire, révéler qu'ils y ont pris part de commun accord avec leur mère et avec tous les enfants majeurs du second lit;

Attendu qu'à prendre leurs aveux mêmes, il est donc intervenu entre tous une convention dont le but et le résultat ont été d'amener Marie Bufquin à faire un greffe la renonciation à la succession de son père, moyennant certaines conditions pécuniaires;

Attendu que, dès lors, elle est renonçante vis-à-vis de tous ceux qui ont coopéré à lui faire répudier sa qualité d'héritier;

Attendu que, s'il est vrai que, d'après l'art. 780 du code civil, cette renonciation cacherait une acceptation tacite, le droit de se prévaloir de celle-ci n'appartient qu'aux tiers qui y auraient intérêt;

Attendu qu'on ne peut tenir comme des tiers les époux Brementhal, participant au contrat et liés par lui de manière à ne pas pouvoir en diviser les effets à leur profit, au détriment de la veuve du *de cujus;*

Attendu que Marie Bufquin ne peut être considérée par ceux qui ont traité avec elle, tantôt comme renonçante et tantôt comme acceptante; que sa qualité doit être indivisible au moins vis-à-vis d'eux;

Attendu qu'une des conséquences de sa renonciation a été d'empêcher de naître l'action en réduction de l'art. 1527, § 3, du code civil, qui reposait exclusivement sur sa qualité d'héritière;

Attendu que les enfants du second lit, appelés exclusivement à profiter de cette action par le partage de la masse que la réduction aurait pu accroître, ont donc eux-mêmes rendu ce résultat impossible;

(1) Cons. Pand. B., v° *Acceptation de succession*, n°s 227 et s.

522

Attendu qu'ils ne pourraient ignorer la portée légale de la renonciation qu'ils poursuivaient; qu'ils doivent donc être présumés avoir fait l'abandon volontaire des avantages que pouvait leur conférer indirectement l'acceptation de la succession par l'enfant du premier lit;

Attendu que la clause litigieuse du contrat de mariage de l'appelante Laure Vrabeby doit donc être exécutée sans aucune réduction du chef de l'art. 1527, § 3, du code civil, non plus que des art. 1098 ou 1094, ainsi qu'il a été dit à l'arrêt du 10 décembre 1885;

Attendu que, dans diverses conclusions prises devant le premier juge, les appelants ont acquiescé au renvoi devant notaire pour le partage et la liquidation de la succession de feu Bufquin des Essarts, père;

Attendu qu'à cet égard le jugement doit donc être maintenu, sauf aux parties à tenir compte dans son exécution des points définitivement jugés entr'elles depuis sa date;

Attendu, qu'en ce qui concerne la communauté, que le partage demandé est de droit, moyennant de respecter ce qui sera dit ci-après de la situation juridique de la veuve appelante;

Attendu que la citation des immeubles acquêts ne peut avoir lieu dans les termes absolus où le premier juge l'a ordonnée;

Attendu qu'il n'y a d'indivis entre parties que la nue propriété de ces immeubles, l'usufruit de la veuve les comprenant tous et pour la totalité de chacun d'eux;

Attendu que, d'autre part, celle-ci n'est pas fondée non plus que ses co-appelants à vouloir maintenir l'indivision et à repousser l'action en partage et licitation des époux Brementhal d'une manière radicale;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général De Ronde en ses conclusions, déboutant respectivement les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, met néant le jugement dont appel en tant seulement qu'il a ordonné la vente par licitation du « journal de Charleroi » et des immeubles spécifiés en l'exploit d'ajournement;

Emendant quant à ce, dit pour droit:

1° Que la propriété du « *Journal de Charleroi* » appartient à la dame Laure Vrabeby comme faisant partie de la communauté mobilière ayant existé entre elle et feu Bufquin des Essarts;

2° Que la dite veuve, aux termes de son contrat de mariage, est propriétaire de tous les biens meubles de la communauté et usufruitière de la moitié compétente à son mari dans les conquêts immeubles et ce sans aucune réduction du chef des art. 1094, 1098 ni 1527, § 3, du code civil;

3° Que la licitation des acquêts immobiliers ne pourra donc avoir pour objet que la nue propriété, seul droit qui soit indivis entre la veuve appelante et ses enfants;

Confirme, pour le surplus, le jugement *a quo*;

Dit que les frais de première instance seront à charge de la masse comme l'a ordonné le premier juge;

Condamne les intimés, épouse Brementhal, envers toutes les parties, à tous les dépens d'appel sur lesquels il n'a pas été statué jusqu'ores.

Plaidants: MM^es^ Huysmans c. Ghysbrecht.

Tribunal civil de Nivelles (1re ch.).

Présidence de M. Le Coco.

21 *mars* 1888.

Droit de procédure — Distinction entre le droit d'auteur et le brevet — Livrets — Contrefaçon — Incompétence du juge civil.

La loi n'a pas accordé la protection particulière sous la dénomination de droit d'auteur *à toute production quelconque de l'esprit humain, mais seulement à la conception de l'idée littéraire, scientifique ou artistique; elle accorde aux productions commerciales ou industrielles une autre protection sous le nom de* brevet.

Si un livret fait dans un esprit de lucre, est étranger à toute idée de réalisation d'une pensée esthétique ou à toute recherche d'art, et que le demandeur ne relève que des faits de concurrence déloyale ou de contrefaçon, leur appréciation échappe à la compétence du tribunal civil (1).

Dufrâne c. Despret.

Attendu que l'action tend à obtenir des dommages-intérêts de la défenderesse, parce que celle-ci aurait reproduit et mis en vente, sans droit ni autorisation, un livret à l'usage journalier des gardes champêtres, livret dont le demandeur se prétend l'auteur;

Attendu que la défenderesse, qui est commerçante, a fait acte de commerce, en mettant en vente les livrets dont s'agit;

Attendu que, pour que le tribunal fût compétent en l'espèce, il faudrait que l'action dérivât de l'art. 36 de la loi du 22 mars 1886, sur les droits d'auteur en matière de propriété littéraire; qu'il y a donc lieu de rechercher si l'œuvre, que le demandeur prétend avoir été contrefaite par la défenderesse, rentre dans la catégorie des œuvres de l'esprit que la loi précitée a spécialement protégées;

Attendu que la loi n'a pas accordé la protection particulière sous la dénomination de droit d'auteur à toute production quelconque de l'esprit humain, mais seulement à la conception de l'idée littéraire, scientifique ou artistique, tandis qu'elle accorde aux productions commerciales ou industrielles une autre protection sous le nom de brevet;

Attendu que, si le livret litigieux par sa disposition et tous les éléments qu'il renferme peut constituer une œuvre originale plus ou moins heureusement appropriée à l'usage auquel il est destiné, il n'a certainement pas les caractères que doit présenter toute œuvre ayant un but littéraire ou scientifique, abstraction faite de toute idée commerciale; qu'il est manifeste que ce livret, fait dans un esprit de lucre, est étranger à toute idée de réalisation d'une pensée esthétique ou à toute recherche d'art; qu'en effet, il n'a été créé par son auteur que pour répondre à certains besoins ou à une situation qu'ont fait naître les dispositions de la loi rurale de 1886; qu'on ne peut donc pas dire qu'il possède, au point de vue littéraire, une existence propre par lui-même et qu'on ne peut par conséquent reconnaître qu'il existe au profit du demandeur des droits d'auteur que ce dernier croit lui appartenir; que, si des faits de concurrence déloyale ou de contrefaçon existent de la part de la défenderesse, leur appréciation échappe à la compétence du tribunal civil;

Sur la demande reconventionnelle:

Attendu que le demandeur a pu, de bonne foi, commettre une erreur de droit en n'assignant pas la défenderesse devant la juridiction compétente;

Attendu, d'autre part, que le tribunal, étant incompétent, n'a pas qualité pour apprécier au fond le bien ou le mal fondé de l'action principale;

Que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'allouer à la défenderesse des dommages-intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire.

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Journez, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare incompétent, et, statuant sur la demande reconventionnelle, la déclare non fondée; condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants: MM^es^ Georges Leclercq (du Barreau de Mons) c. Jules et Paul de Burlet.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Michaux.

31 *mars* 1888.

Droit civil et commercial. — Association pour l'art de guérir. — Caractère illicite. — Nullité. — Simple communauté. — Liquidation.

L'exercice de l'art de guérir constitue une profession libérale, ne pouvant faire l'objet d'aucune convention, ni d'un trafic ou d'une exploitation mercantile, surtout lorsqu'il y a interdiction, avec stipulation de clause pénale, pour le médecin, de pratiquer, pour son compte exclusif ou pour tout autre compte, dans un autre cabinet que celui d'une société, et lorsque le médecin permet à un tiers de s'immiscer, à titre d'associé, dans le travail de son cabinet (1).

L'action des associés est alors basée, non sur la société mais sur un fait: la communauté qui a existé entre eux, et qui doit être liquidée; le principe d'équité naturelle, que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui, doit dominer le règlement des comptes entre les parties; les associés ne sont pas fondés à réclamer des dommages-intérêts contradictoirement prévus (2).

D.... c. R....

Attendu qu'il s'agit au procès d'une association momentanée, ayant pour objet d'exploiter, sans raison sociale, des opérations de commerce déterminées, et notamment de partager les bénéfices prevenant de la vente des médicaments prescrits aux personnes qui venaient consulter le défendeur;

Attendu que la convention a donné naissance à une association ayant le caractère le plus intime, entre les associés, contrôle réciproque et obligation de se rendre des comptes détaillées: la demanderesse est chargée du service du cabinet du défendeur pendant la consultation;

Attendu que l'exercice de l'art de guérir constitue une profession libérale, ne pouvant faire l'objet d'aucune convention, ni d'un trafic ou d'une exploitation mercantile, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il y a interdiction, avec stipulation de clause pénale, pour le médecin, de pratiquer, pour son compte exclusif ou pour tout autre compte, dans un autre cabinet que celui de la société;

Attendu qu'un médecin qui permet à un tiers de s'immiscer, à titre d'associé, dans le travail de son cabinet, perd, d'une part, la liberté d'action qui est un des caractères essentiels de sa profession, et viole, d'autre part, le secret professionnel, lorsqu'il s'agit de traiter des maladies spéciales;

Attendu que la demanderesse, étant chargée du service du cabinet et de tenir la comptabilité et la caisse, le secret professionnel, imposé au défendeur, était violé d'une façon permanente;

Attendu qu'une telle association conduit nécessairement à des abus, elle est contraire à l'ordre public et illicite, par application des art. 1131 et 1133 du code civil;

Attendu que la loi refusant tout effet à la société illicite, les parties doivent être replacées dans l'état où elles étaient avant d'avoir contracté, surtout lorsqu'elles sont également en faute, pour avoir contrevenu à la loi; l'action des associés est basée, non sur la société mais sur un fait, la communauté qui a existé entre eux, cette communauté doit être liquidée (Laurent, Principes de droit civil, n° 166, t. 26).

Attendu qu'en cette matière le principe d'équité naturelle, que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui, doit dominer le règlement des comptes entre les parties;

Attendu que, si l'on fait application de ces principes dans la cause, les demandeurs ne sont pas fondés à réclamer des dommages-intérêts contradictoirement prévus;

Attendu que les demandeurs, qui ont provoqué la nullité de la société, ne sont pas recevables à demander compte des recettes faites pendant le fonctionnement de l'association, ils devaient tenir la comptabilité et la caisse; en outre, il y a lieu de présumer qu'ils ont été assez soucieux de leurs intérêts pour recevoir directement ou se faire délivrer soit chaque jour, soit à des intervalles plus longs, la part leur revenant dans le produit du cabinet exploité en commun;

Attendu que les tergiversations des demandeurs dans la fixation de cette part n'ont produit que des comptes fantaisistes;

Attendu qu'il ne reste plus à élucider que le point de savoir si, comme l'affirment les demandeurs, le défendeur s'est mis en possession du mobilier, qui garnissait le cabinet et qui formait leur apport;

Par ces motifs, le tribunal déclare nulle et de nul effet l'association avenue entre les parties; déboute les demandeurs de tous les chefs de la demande, à l'exception de celui ayant pour objet la restitution des meubles garnissant le cabinet; avant faire droit sur ce seul point encore en litige entre les parties, ordonne aux demandeurs de prouver par tous moyens légaux, témoins compris, après en avoir notifié, au défendeur, la nomenclature, que le défendeur a emporté les meubles meublants, le cabinet de la rue de... (les appareils de chirurgie et le matériel scientifique étant exclus de cette preuve); le défendeur entier en preuve contraire....

Plaidants: MM^es^ Houtekiet c. Brockmann.

(1) V. Pand. B., v° *Contrefaçon littéraire et artistique*, 3 ss., 32 ss. et 318 ss. — Cons. Brux., 10 déc. 1887, J. T., 1888, 2. — Comm. Anvers, 16 mars 1887, J. T., 541 et 602 et les renvois.

(1) Cons. Gand, 4 août 1887, J. T., 1141 et le renvoi, notamment Pand. B., v° *Art de guérir*, n°s 160 ss.

(2) V. Pand. B., v° *Commanion, communiste*, n°s 217 ss. et 151. — Civ. Brux., 7 janv. 1885, J. T., 91. — Liège, 23 juill. 1887, J. T., 1315 et le renvoi.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Justice de paix de Ghiron-Gardais.

Présidence de M. Desmares.

8 *mars* 1888.

Droit de chasse. — Gibier blessé. — Poursuite. — Occupation incertaine. — Absence de propriété.

avec une grammaire et un dictionnaire italiens dans son sac, il n'y a pas lieu de s'étonner de cet oubli de 80,000 français au delà des Alpes ».

Les Valdôtains sont restés attachés à leur langue. Ils luttent pour son indépendance. Mais ils ne sont qu'une poignée, et les hommes politiques de l'Italie ne paraissent guère disposés à leur faire des concessions.

Insensiblement le français perd du terrain, quoique les protestions retentissent de temps à autre, pleines de verve et de feu.

Déjà, en 1861, un député au parlement, M. Vegezzi, écrivait une brochure ayant pour titre: « Droit et nécessité d'abroger le français comme langue officielle dans quelques vallées de la province de Turin ». Dans son ardeur italienne M. Vegezzi proposait d'italianiser les noms des vallées et il reprochait au grand ministre Cavour d'avoir donné à son nom une forme française au lieu d'avoir adopté la forme italienne *Cavorre*.

M. le chanoine Bérard fit une réponse à M. Vegezzi, et elle fut publiée officiellement par le conseil municipal de la ville d'Aoste. Le style est assez véhément, plus qu'il ne conviendrait même à un écrit qui a des patrons officiels.

« M. Vegezzi nous appelle ses concitoyens bien » aimés, ses frères chéris. Avec tant d'amour sur les » lèvres, il nous demande le sacrifice de notre langue. » — Et pourquoi? — L'Italie est-elle menacée parce » qu'une pauvre vallée des Alpes parle le français?... » En un moment où la fièvre des nationalités agite » tant de peuples, est-il prudent de venir dire à une » population: Tu ne parleras plus la langue qu'ont » parlée tes pères, qu'ils ont parlée depuis mille ans. » Est-il humain de venir lui dire: Tu as payé en sang, » tu as payé en argent ton obéissance proverbiale au » gouvernement; tu dois maintenant livrer ta langue, » ta nationalité. A un jour donné, nos juges, nos avocats, nos notaires, nos syndics, nos secrétaires de » communes, recevaient la défense de parler et d'écrire » en français!... Commencez par nous alléger du » poids de vos impôts écrasants. Ouvrez-nous de » grandes routes à travers les Alpes. Mais, pendant » que vous n'aurez fait que détruire sans rien édifier, » pendant que vos journaux n'auront pour nous que » l'injure et le sarcasme, c'est bien assez et même » trop que vous ayez nos hommes à la levée et le produit de nos sueurs dans vos caisses. Ne nous enlevez rien de plus... »

En 1862, une discussion s'éleva au parlement, le député Carutti défendit les droits des citoyens italiens qui parlaient le français. Sa tâche était facile: il avait pour lui la justice et il s'appuyait sur la loi.

Dix ans plus tard, vers 1872, des bruits étranges se répandirent dans toutes les vallées; le gouvernement allait, disait-on, s'efforcer d'abolir le français. Et, en vérité, à partir de ce jour l'administration centrale travailla au triomphe, à la domination exclusive de la langue italienne.

A la session des assises, en 1882, surgit un conflit. Le jury était composé mi partie de Valdôtains et mi partie d'Italiens, car la circonscription territoriale de la cour comprend l'arrondissement français d'Aoste et l'arrondissement italien d'Ivrée. Le défenseur, Me Defey, commença sa plaidoirie en français. Le ministère public protesta. L'avocat répondit que l'accusé ne comprenait pas l'italien et qu'il prétendait avoir le droit de se servir du français « sa langue maternelle », en usage depuis des siècles dans la vallée et sanctionnée par d'antiques privilèges. — Il y eut du tumulte. La grande majorité du Barreau se groupa autour de Me Defey. La cour renvoya l'affaire à une autre session et, dans l'intervalle, on fit décider que les plaidoiries devaient avoir lieu en italien.

Il paraît qu'en 1883 le député De Rolland interpella encore le gouvernement au sujet de la guerre sourde qu'il menait contre la langue française.

Quoi qu'il en soit, l'italien envahit de plus en plus toutes les vallées des Alpes. Une à une les anciennes franchises sont retirées. « Mais il y a un asile, dit M. Gaidoz, où la langue française restera longtemps inexpugnable: c'est l'église. L'église, en effet, ne se préoccupe pas de la langue politique des Etats; elle prêche aux fidèles pour être comprise d'eux, et, dans ce but, se sert de la langue qui leur est le plus intelligible, se faisant ainsi, suivant les paroles de l'apôtre, toute à tous ». Les habitants du val d'Aoste appartiennent à l'église catholique, ceux des vallées vandoises appartiennent en partie à l'église protestante. Eglise catholique et église protestante, les deux ne se servent et prétendent continuer à ne se servir que de la langue française.

(*La suite à huitaine*)

525

Si la poursuite du gibier est une sorte de mainmise qui peut, tant qu'elle dure, en faire présumer l'occupation par le chasseur qui l'exerce, cette mainmise n'équivaut pas à l'occupation réelle si une blessure grave n'a point mis le gibier dans l'impossibilité d'échapper au chasseur; pour que la propriété du gibier soit acquise, il faut qu'il soit tellement blessé qu'il ne puisse plus lui échapper (1).

Guinebert c. Gouju.

Attendu qu'il résulte des débats, des faits et circonstances de la cause, ainsi que de la déposition des témoins, que, le 15 décembre dernier, le sieur Guinebert accompagné de plusieurs invités chassaient ensemble sur la commune de Saint-Denis d'Authon, dans les bois et sur les terres dont la chasse lui appartient; qu'en battant la partie de ces bois désignée sous le nom de bois « des Fraisiers » non loin d'un carrefour nommé « la Croix des brûlons », un lièvre s'étant levé à la gauche et à portée de M. Peschet, l'un des invités et aussi l'un des témoins de Guinebert, celui-là, tira d'un seul coup de fusil, avec du plomb numéro sept, le susdit lièvre, qui ayant laissé sur place quelques traces de poil, lui parut blessé, mais s'enfuit cependant sans perdre un seul moment; qu'aussitôt après ce coup de fusil, les quatre chiens courants composant la meute de Guinebert, qui de leur côté étaient en quête de gibier, arrivèrent et prirent la piste du lièvre qu'ils firent sortir du bois, vers le nord, le poursuivant en plaine ainsi que cela a été constaté par leurs abolements qui ont été entendus et remarqués tout aussi bien par les témoins de l'enquête que par ceux de la contr'enquête; qu'il résulte aussi de la déposition du témoin Peschet, auteur du premier coup de fusil tiré sur le lièvre, que trois ou quatre minutes après son coup de fusil, l'un des chiens, avant la sortie du bois, a failli saisir ledit lièvre, mais qu'à cause de la déclivité du terrain, son élan le fit sauter par-dessus; qu'enfin, après un laps de temps que ce même témoin évalue à vingt ou trente minutes, le garde Marcet est venu rapporter à Guinebert et à ses invités, que le lièvre en question avait été tué par d'autres chasseurs.

Attendu qu'il n'a pas été contredit par Gouju qu'un lièvre eût été tué par lui le 15 décembre dernier; mais qu'il a soutenu avoir tué ce lièvre non devant les chiens de Guinebert, mais devant sa propre chienne qui le poursuivait depuis un certain temps, ce que les témoins de la contr'enquête s'accordent à confirmer, en attestant que les chiens de Guinebert se trouvaient au moment à 600 mètres au moins et dans une direction opposée;

Attendu qu'il y a doute dans notre esprit sur le point de savoir si le lièvre tué par Gouju était le même que celui poursuivi par les chiens de Guinebert qui ne sont même pas venus, paraît-il, en suivant la piste jusqu'au point ou l'animal venait d'expirer, ainsi que cela résulte de la déposition tout à fait désintéressée des témoins Mazian et Riguet; qu'en fût-il ainsi, même, ce ne serait pas là un fait suffisant pour admettre la demande de Guinebert et pour lui adjuger ses conclusions;

(1) V. conf. Civ. Chaumont, 8 mars 1888, J. T., 474. — Pand. B., v° *Animal*, n°s 77 ss., et *Chasse*, n°s 165 ss. et 2134.

526

Attendu qu'on ne pourrait, en effet, accueillir cette demande que si ce dernier justifiait d'un tort qui lui aurait été causé par Gouju, comme si, par exemple, le gibier que poursuivait Guinebert avait été mortellement blessé et sur le point d'être capturé par lui et par sa meute, comme il l'a articulé, et ainsi qu'il en a offert la preuve;

Attendu que rien n'est moins prouvé que cette blessure grave alléguée par le demandeur, et que l'ensemble des faits produits aux débats démontre, au contraire, que si le lièvre avait été grièvement blessé dès le début de la chasse, il n'aurait pu tenir aussi longtemps qu'il l'a fait à la poursuite rigoureuse de quatre chiens courants et qu'il lui aurait été impossible également d'échapper soit à l'un, soit à l'autre de ces chiens, surtout au moment où il se trouvait parmi eux, quand l'un d'eux a failli le saisir;

Attendu, au surplus, que la prétendue tentative d'appréhension du lièvre par l'un des chiens, non suivie d'effet, loin d'être favorable à Guinebert, se retourne au contraire contre lui, et qu'elle démontre que l'animal n'avait été que peu ou point blessé par le premier tireur; qu'on doit même supposer que ce chasseur se trompe en déclarant qu'il a assisté à ce spectacle trois ou quatre minutes après son coup de fusil, car il est inadmissible, quelle que soit son agilité, qu'il ait pu suivre, pendant le laps de temps qu'il indique, au travers du bois, la vitesse vertigineuse avec laquelle le lièvre a dû fuir; qu'il faut plutôt croire qu'il n'a voulu parler que de trois ou quatre secondes seulement;

Attendu donc qu'en résumé cette preuve essentielle, indispensable, établissant que le lièvre était grièvement blessé et dont la capture par les chiens était imminente, fait totalement défaut et que c'est le contraire qui se établi;

En droit :

Attendu que le gibier étant *res nullius* est la propriété du premier occupant, qui cesse lui-même d'en être propriétaire s'il le laisse échapper;

Attendu que, si on admet généralement que la poursuite du gibier soit une sorte de main mise qui peut, tant qu'elle dure, en faire présumer l'occupation par le chasseur qui l'exerce, cette main mise n'équivaut point cependant d'une manière absolue à l'occupation réelle, car le gibier peut échapper soit par ruse, soit par un fait imprévu ou même par la faute ou l'inexpérience du chasseur qui le poursuit, tant qu'une blessure grave ne l'a point mis dans l'impossibilité de continuer sa fuite et que, de ce que la capture est possible, probable même, il ne s'ensuit pas qu'elle soit véritablement effective;

Attendu qu'ainsi donc, pour que la propriété du gibier soit acquise au chasseur, s'il n'est pas encore sous sa main, il faut qu'il soit tellement blessé qu'il ne puisse plus échapper, parce que c'est par droit d'occupation réelle que se fait cette espèce d'acquisition;

Attendu que la Cour de cassation, par un arrêt du 17 novembre 1879, a décidé que le gibier qui a été blessé par deux chasseurs appartient en entier à celui qui lui a fait la plus forte blessure et qui, par là, l'a mis dans l'impossibilité de s'échapper;

Attendu donc qu'il est établi que Gouju a tiré et tué, à environ deux kilomètres du point où il aurait été levé par le demandeur ou ses amis, et à un kilomètre environ aussi du terrain de chasse de Guinebert, un lièvre que

527

celui-ci revendique comme étant sa propriété et qui était alors, selon lui, poursuivi par ses chiens courants; mais qu'il est établi aussi par les témoins qu'en faisant sa « randonnée » ce lièvre, quoique tiré dès le début, avait pris sur les chiens une avance considérable, après quoi l'animal s'était blotti; que c'est sans doute pendant cet instant de repos momentané que la chienne de Gonju, qui chassait sur les propriétés du sieur Bailleau, a relancé elle-même et poursuivi à son tour ce lièvre qui s'est dirigé en fuyant du côté où se trouvait Gouju, c'est-à-dire au carrefour de la « Croix de Giraumont » sur un chemin public où le droit de chasse appartient à tous et que c'est à cet endroit que ledit sieur Gouju l'a tué; qu'en ne saurait donc prétendre dans ces conditions que le lièvre fût grièvement blessé et que sa capture par les chiens de Guinebert était certaine;

Attendu que, dès l'instant que le lièvre n'avait pas été mortellement blessé par le premier chasseur et qu'on ne peut imputer à Gouju le fait blâmable, délictueux même, de s'être posté à portée du terrain de chasse de Guinebert pour en tuer le gibier à sa sortie pendant le temps où ce dernier se livrait au plaisir de la chasse, on est amené à reconnaître que le fait par Gouju d'avoir tué le lièvre incriminé dans les conditions où ce fait s'est produit, n'a rien qui soit répréhensible, et que ce dernier n'a causé à Guinebert en s'emparant de ce gibier, aucun préjudice, puisqu'il est devenu sa propriété par droit de premier occupant;

Par ces motifs, statuant en premier ressort, déclarons la demande de Guinebert non fondée en fait et en droit et l'en déboutons purement et simplement.

(*Gazette du Palais.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Devant un tribunal de commerce de province.

Me X. — A l'appui de notre thèse, nous invoquons un auteur fort recommandable, souvent cité en justice.

M. le Président. — Un individu souvent cité en justice n'est pas recommandable.

∴

Devant le même tribunal.

Me X. — Puisque le tribunal m'ordonne de plaider séance tenante, je déclare faire défaut.

M. le Président. — Mettez cela en conclusions.

∴

Une grosse dame comparaît comme témoin.

Troublée par la majesté de l'audience, elle termine son serment par ces mots :

« Ainsi m'aident Dieu et mes Saints ».

∴

Invités à s'expliquer sur une déposition accablante, les prévenus répondent par des niaiseries.

Le témoin (se tournant de leur côté). — Tas de farceurs !

M. le Président. — Témoin, adressez-vous au tribunal.

∴

Me Finaud a découvert un nouveau problème juridique :

L'avocat, demandeur en divorce, peut-il plaider pour sa femme.

528

∴

M. le Président. — Prévenu, pourquoi n'avez-vous pas restitué l'argent qui vous avait été confié ?

Le prévenu. — Parce que j'ai été arrêté... même dans mes payements.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ GÉNÉRAL DE LA RESPONSABILITÉ DES COMMUNES ET DE LEURS ADMINISTRATEURS, par L.-J. Peeters, 1er chef de bureau à l'hôtel-de-ville de Termonde. — Bruxelles, Ferd. Larcier, 1888, in-8° de 346 p. (6 fr.).

Voici un ouvrage dont l'utilité ne saurait être niée pas plus que l'actualité. En effet, la responsabilité des pouvoirs publics, notamment des communes et de leurs administrateurs, — si étendue, mais si peu appréciée parce qu'elle est insuffisamment connue, — a été, dans ces derniers temps, l'objet de lumineuses discussions. De récents procès en dommages-intérêts ont montré en même temps combien il importe que les administrateurs communaux soient exactement fixés sur les différents cas de responsabilité qui peuvent se présenter, combien il est essentiel qu'ils aient une parfaite compréhension de leurs droits et de leurs devoirs, afin d'éviter toute occasion de préjudice pour leurs mandants.

Dans l'ouvrage de M. Peeters, les innombrables occasions où la responsabilité de la commune ou de ses administrateurs peut se trouver engagée sont indiquées clairement, dans un ordre méthodique, de manière qu'en le consultant les intéressés se mettront sûrement à l'abri de toute erreur. Comme il convenait, l'auteur a réservé une large place à l'examen et à la discussion de la jurisprudence, qui, en ces derniers temps surtout, est devenue très compacte et a établi des principes dont on chercherait vainement le développement suffisant dans les traités parus antérieurement.

L'examen des dispositions légales et administratives en matière de police des cimetières, d'élections, de délits commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, et surtout en matière de réquisition de la garde civique, de la gendarmerie et de l'armée complètent fort heureusement le livre, qui se termine par une table alphabétique très soignée.

LE PALAIS, organe des conférences du Jeune Barreau de Belgique, paraît le 1er de chaque mois du 1er décembre au 1er août, par livraisons de 30 à 40 pages. Prix de l'abonnement : Belgique, 4 francs; Étranger, 5 francs. Les demandes d'abonnements et de numéros doivent être adressées à l'éditeur, M. Alfred Vromant, 3, rue de la Chapelle, à Bruxelles.

Sommaire du numéro du 15 avril 1888 : Jean Dubarreau, Un peu d'idéal. — Victor Janlet, Titres d'ouvrages. — Louis Frank, Les tribunaux de commerce et la conférence de Me Robert. — A. James, Le pauvre en justice. — Bibliographie. — Palais-chronique.

TABLE GÉNÉRALE
DE LA
BELGIQUE JUDICAIRE
des années 1842 à 1885
PAR
A. ROLIN, *Conseiller à la cour d'appel* — ET — A. PAYEN, *Avocat à la cour d'appel*

Cet ouvrage formera deux forts volumes in-4°, à deux colonnes, du même format que la *Belgique judiciaire*. — Elle paraîtra en huit livraisons de vingt-cinq feuilles chacune. — Le prix de souscription ne sera pas majoré dans le cas où l'ouvrage complet comporterait plus de huit livraisons. — Le prix de souscription est de **80** francs pour les 400 premiers souscripteurs. — Il est payable : **40** francs après réception de la première livraison; **40** francs après réception de la troisième. — Ce prix sera porté à **100** francs lorsque la liste des 400 premiers souscripteurs sera close.

On souscrit à la librairie FERDINAND LARCIER.

VENTE PUBLIQUE
D'UNE BELLE COLLECTION DE
LIVRES DE THÉOLOGIE
D'HISTOIRE, DE LITTERATURE
provenant de feu M. DE MUNTER
Curé-Doyen de Tirlemont

LIVRES DE DROIT
DE SCIENCE SOCIALE, DE NOTARIAT, D'ART, DE GÉNÉALOGIE, DE NUMISMATIQUE.
LIVRES DE VOYAGES ET A GRAVURES
provenant de feu
M. BEYAERT, avocat à Bruges, de M. DE PORTEMONT, avocat à Grammont et du juge de paix N...
LIVRES D'ENTOMOLOGIE, DE SCIENCES ET DE MÉDECINE

La vente aura lieu mardi 1er, mercredi 2, jeudi 3, et vendredi 4 mai 1888, respectivement à deux heures et demie, au domicile de
EMILE FONTEYN, libraire
rue de Namur, 16, à Louvain.
On peut s'y procurer le catalogue au prix de **10 centimes.**

Librairie Générale de Jurisprudence FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENNENT DE PARAITRE :
TRAITÉ
DE
POLICE RURALE
FORESTIÈRE
DE CHASSE ET DE PÊCHE
A l'usage des
GARDES CHAMPÊTRES, GARDES FORESTIERS, GARDES CHASSE GARDES PÊCHE, BOURGMESTRES, �échevINS COMMISSAIRES ET AGENTS DE POLICE, GENDARMES, ETC.
par A. VERBRUGGHE
Substitut du procureur du roi à Marche
Un volume in-18 de 350 pages, *relié*. — Prix : 3 fr. 50

CODE
DU
CONSEILLER COMMUNAL
par H. LENTZ
DOCTEUR EN DROIT
DIRECTEUR GÉNÉRAL AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Un volume in-18 de 400 pages. — Prix : 3 fr. 50

TRAITÉ GÉNÉRAL
DE LA
RESPONSABILITÉ DES COMMUNES
ET DE
LEURS ADMINISTRATEURS
par L.-J. PEETERS
1er *chef de bureau à l'hôtel-de-ville de Termonde.*
Un volume in-8° de 350 pages. — Prix : fr. 6 »

LE DROIT FINANCIER
JURISPRUDENCE DES VALEURS MOBILIÈRES
Recueil bi-mensuel fondé en 1888
PAR
M. Edouard BADON-PASCAL
Avocat
formant chaque année un volume d'environ 600 pages.
Prix de l'abonnement annuel : **16** francs.
On s'abonne à la librairie Ferdinand Larcier. — Une livraison spécimen sera envoyée aux personnes qui en feront la demande.

VIENT DE PARAITRE
CODE FISCAL
CONCERNANT
le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe et les amendes fiscales
AVEC LE
NOUVEAU MULTIPLICATEUR OFFICIEL
par HENRI STÉVENART
Notaire, docteur en droit
1 vol. in-8° de 550 pages. — Prix : **8** fr. **50**
M. Stévenart ayant publié un opuscule intitulé : *Du tarif en matière de ventes publiques avec intervention du pouvoir judiciaire, ou de l'abrogation tacite de l'art.* 172 *du* 1er *décret du* 16 *février* 1807 et en ayant fait un tirage considérable pour vulgariser cette importante question, vient de mettre 400 exemplaires à la disposition de M. Larcier, pour être offerts gratuitement à ceux des premiers souscripteurs au *Code fiscal* qui, ne possédant pas encore cet opuscule, exprimeraient le désir de le recevoir.

PAR SUITE DE DÉCÈS
OCCASION EXCEPTIONNELLE
COLLECTION COMPLETE DE LA
JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE DALLOZ
COMPRENANT
LE RÉPERTOIRE ET LE RECUEIL PÉRIODIQUE
L'exemplaire est garanti complet. Le *Recueil périodique* comprend les années 1845 à 1887 inclus et toutes les tables, en jolie reliure maroquin noir en état de neuf.
PRIX : **650** FRANCS
L'ouvrage peut être examiné dans les Bureaux du Journal.

La librairie FERD. LARCIER
DEMANDE A ACHETER :
CARRÉ-CHAUVEAU. Lois de la procédure civile.
LEGLING. Recueil de conclusions (1851).
MASSABIAU. Manuel du ministère public, édit. de 1856.
DUVERGER. Manuel du juge d'instruction, édit. de 1865.
MARTOU. Des privilèges et hypothèques, 4 vol.

L'Industrie Moderne
(DEUXIÈME ANNÉE)
INVENTIONS, BREVETS ET DROIT INDUSTRIEL
ADMINISTRATION ET RÉDACTION :
Bruxelles, 15, rue Royale. — Paris, 123, rue Lafayette.

PARTIE INDUSTRIELLE
RÉDACTEUR EN CHEF : M. ÉMILE PICARD, *ingénieur.*
SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : M. OCTAVE MAVAUT, *ingénieur honoraire des ponts et chaussées.*

PARTIE JURIDIQUE
RÉDACTEUR EN CHEF : M. EDMOND PICARD, *avocat à la cour de cassation.*
SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : M. OCTAVE MAUS, *avocat près la cour d'appel de Bruxelles.*

ABONNEMENT { BELGIQUE ET FRANCE. . . **12 fr.** par an. / UNION POSTALE. . . . . **14 fr.** »
PRIX DU NUMÉRO : **UN franc.**
Il reste quelques collections complètes de la première année au prix de **12 francs.**

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Daoquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

529

SOMMAIRE

Législation (Loi du 18 avril approuvant la Convention internationale concernant la protection des câbles télégraphiques sous-marins.)

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Fondement d'un jugement, circonstance non invoquée.) — *Idem*, 2e ch. (Acquittement, dépens mis à charge de la partie publique, illégalité.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Cautionnement, paiements faits par le débiteur principal, absence de novation, poursuites non exercées par le créancier, imputation faite par le créancier.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Egout, droit de contraindre les riverains à se raccorder, paiement de taxe.) — *Idem*, référés (Distribution par contribution, créance contestée, référé, difficultés sérieuses.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Compétence, commercialité à l'égard d'un des défendeurs, appel en garantie contre un commerçant, unité de juridiction ordinaire.) — *Tribunal civil d'Arlon* (Contrat de vente, obligation du vendeur de livrer la chose, droit de l'acheteur.)

Jurisprudence étrangère : *Cour de cassation de France*, ch. civ. (Assurance sur la vie, stipulation pour autrui, créanciers de l'assuré, report, cessation de paiements antérieure au contrat d'assurance.)

Correspondance judiciaire de Paris.

Les avocats-avoués.

Mouvement judiciaire.

Bibliographie.

Division des cantons de justices de paix, rapport de M. Sam. Wiener (feuilleton.)

LÉGISLATION

Loi du 18 avril approuvant la Convention internationale concernant la protection des câbles télégraphiques sous-marins (*Moniteur* du 21).

Article unique. La convention conclue, le 14 mars 1884, pour la protection des câbles télégraphiques sous-marins entre la Belgique, l'Allemagne, la Confédération Argentine, l'Autriche-Hongrie, le Brésil, la République de Costa-Rica, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les États-Unis de Colombie, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, la République de Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède et la Norwège, la Turquie et l'Uruguay, sortira son plein et entier effet.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé.

5 *avril* 1888.

Droit de procédure. — Fondement d'un jugement. — Circonstance non invoquée par les parties. — Droit du juge d'en tenir compte.

530

Quand un défendeur ne s'est pas prévalu de la résiliation d'un contrat, le tribunal peut néanmoins tenir compte de cette circonstance, sa mission l'obligeant à n'accueillir la demande que s'il la trouve justifiée par l'ensemble des faits et des documents de la cause (1).

Compagnie belge du téléphone Bell c. Lecomte.

Le tribunal de commerce d'Anvers, sous la présidence de M. Lambrechts, avait statué comme suit à l'audience du 23 juin 1887 :

Attendu que les communications téléphoniques ont été interrompues pendant quelques mois à la suite des bourrasques de l'hiver 1885-1886; le défendeur, qui admet que cette circonstance ne peut donner lieu à une réduction du prix d'abonnement, refuse le paiement de celui-ci parce que la communication n'aurait pas été rétablie assez promptement;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la compagnie demanderesse a fait des efforts pour rétablir le réseau des fils brisés aussitôt qu'elle l'a pu; il appartiendrait au défendeur dans ces circonstances d'articuler un fait de négligence, et de démontrer qu'il aurait pu être relié par une autre voie que celle qui a été choisie, preuve qui n'est pas fournie;

Attendu que, sur le refus du défendeur de payer, en avril 1886, le prix d'abonnement du premier semestre 1886, la compagnie a fait couper la communication à cette époque;

Attendu qu'aux termes des conditions contractuelles, elle peut en agir ainsi, sans aucune mise en demeure, et sans préjudice aux sommes dues; et elle peut en outre, à son choix, résilier le contrat ou le maintenir et en poursuivre l'exécution;

Attendu que cette disposition doit être entendue en ce sens que la compagnie, soit en interrompant le service et en résiliant le contrat, peut réclamer, à titre de dommages-intérêts, le paiement des sommes dues à ce moment, c'est-à-dire le prix du semestre en cours qui échoit par anticipation; mais qu'elle n'autorise pas la demanderesse à réclamer encore le paiement d'un nouveau terme, puisque l'exécution du contrat n'est pas compatible avec la cessation du service; on se décidant pour la rupture des communications, la compagnie a opté pour la résiliation;

Attendu que la demande de 125 fr. pour le semestre finissant le 1er juillet 1886 est donc fondée; mais que la demande de 125 fr. pour le 2e semestre doit être écartée;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes fins autres ou contraires, condamne le défendeur à payer à la compagnie demanderesse la somme de 125 fr. avec les intérêts judiciaires et les dépens;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes J. Vrancken c. A. Donnet.

(1) Comp. Pand. B., vo *Contrat judiciaire*, nos 242 et s., — vo *Conclusions*, nos 467 et s.

531

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi en ces termes :

Ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général;

Sur le seul moyen du pourvoi déduit de la violation et de la fausse application des art. 1131, 1132, 1133, 1134, 1317, 1319 du Code civil et 97 de la Constitution, *en ce que* le jugement attaqué a méconnu la foi due et au contrat judiciaire précisé par les conclusions des parties, et à la convention intervenue et reconnue par celle-ci; de plus en ce que le jugement n'est pas motivé :

Attendu que, par l'exploit introductif d'instance, la demanderesse réclamait du défendeur le paiement de la somme de 250 francs, prix de l'abonnement d'une année au téléphone et que le défendeur, pour repousser cette action, se fondait sur ce que le service téléphonique avait été interrompu à son préjudice durant plusieurs mois par la faute de la compagnie demanderesse;

Attendu que le jugement attaqué, intervenu sur ce débat, constate, d'une part, qu'il n'y a pas eu de faute imputable à la demanderesse dans les six premiers mois de l'abonnement et lui adjuge, en conséquence, la moitié de la somme réclamée, mais lui refuse, d'autre part, l'autre moitié, par le motif qu'à l'expiration du premier semestre, sur le refus du défendeur de payer son abonnement, elle avait fait couper le fil téléphonique et manifesté par ce fait la volonté de résilier le contrat;

Attendu que cette décision rencontre les conclusions des parties, sans en méconnaître la teneur; que, si le défendeur ne s'était pas prévalu de la résiliation du contrat, sur laquelle le jugement est fondé, le tribunal ne pouvait pas moins tenir compte de cette circonstance, sa mission l'obligeant à n'accueillir la demande que s'il la trouvait justifiée par l'ensemble des faits et des documents de la cause;

Attendu que le même jugement ne méconnaît pas davantage la convention intervenue entre parties et dont il rappelle les stipulations; qu'il induit de celles-ci que la compagnie, en cas de refus de payement, était autorisée à couper la communication en conservant, à titre de dommages-intérêts, son droit aux termes échus anticipativement, mais infert, en outre, des dites clauses que le contrat n'allait pas jusqu'à concéder à la demanderesse la faculté de réclamer un nouveau terme après la cessation du service;

Attendu que cette interprétation, sur laquelle repose le dispositif du jugement dénoncé, est souveraine et ne donne point ouverture à cassation;

532

Attendu que des considérations qui précèdent il ressort que le jugement attaqué est motivé;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidant : Me Em. De Mot, pour la compagnie demanderesse.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. le chevalier Hynderick

19 *mars* 1888.

Procédure pénale. — Acquittement. — Dépens mis a charge de la partie publique. — Illégalité.

Il est de principe, et il résulte implicitement des art. 162, 176, 194 *et* 368 *du Code d'instruction criminelle que la partie publique ne peut jamais être condamnée aux dépens* (1).

Leclercq et consorts.

Ouï M. le conseiller Casier, en son rapport, et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 500 du Code pénal, *en ce que* l'arrêt attaqué décide que le sirop de groseilles framboisé, bien qu'il ait été préparé sans jus de fruits, ne constitue pas une boisson falsifiée;

Attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt dénoncé, que le sirop saisi n'est pas un sirop de groseilles ou de framboises, auxquels les prévenus auraient fait subir une altération dans sa nature ou dans sa qualité;

D'où il suit qu'en décidant que cette boisson n'est pas falsifiée, l'arrêt n'a pas contrevenu à l'art. 500 du Code pénal;

Sur le moyen proposé d'office et fondé sur ce que le jugement confirmé par l'arrêt dénoncé mis a les dépens à charge de la partie publique;

Attendu que le jugement dont appel a renvoyé les défendeurs des fins de la prévention, dépens à charge de la partie publique;

Que l'arrêt dénoncé a confirmé ce jugement;

Attendu qu'il est de principe et qu'il résulte implicitement des art. 162, 176, 194 et 368 du Code d'instruction criminelle que la partie publique ne peut jamais être condamnée aux dépens;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu en

(1) V. arrêt attaqué, Gand, 24 janv. 1888, J. T., 199 et le renvoi. — V. conf. Gand, 15 déc. 1886, J. T., 1887, 288. — Pand. B., vo *Acquittement*, nos 392 et s., et vo *Appel pénal*, no 592.

CONSEIL PROVINCIAL DU BRABANT

DIVISION

DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX

Rapport de M. Sam. WIENER

Messieurs, par dépêche du 14 février 1888, M. le Ministre de la Justice a chargé M. le Gouverneur de soumettre à l'avis du conseil provincial, conformément à l'art. 83 de la loi du 30 avril 1836, un projet de division des cantons de Bruxelles, d'Ixelles, de Saint-Josse-ten-Noode et de Molenbeek-Saint-Jean.

M. le gouverneur a également saisi le conseil, suivant les instructions du gouvernement, des pétitions de plusieurs conseillers communaux et habitants d'Uccle et Tervueren, tendant à voir ériger leurs communes respectives en chefs-lieux de canton.

M. le premier président de la cour d'appel a approuvé en principe le remaniement des cantons proposés par le gouvernement, tout en exprimant le désir que la présentation de ce projet coïncidât avec celle du projet relatif à la suppression des émoluments touchés directement par MM. les juges de paix et greffiers (1).

M. le procureur général, également consulté, a émis un avis favorable à la création d'un troisième canton de justice de paix à Bruxelles et à la division du canton de Saint-Josse-ten-Noode en deux circonscriptions, dont les chefs-lieux seraient fixés à Saint-Josse-ten-Noode et à Schaerbeek.

Le morcellement des cantons d'Ixelles et de Molenbeek-Saint-Jean ne lui a pas paru à un égal degré commandé par les circonstances, les titulaires de ces justices de paix parvenant à expédier régulièrement leurs affaires sans que les justiciables aient jamais eu à se plaindre de retards, de négligences ou d'irrégularités quelconques.

La ville de Bruxelles fait ressortir l'anomalie qu'il y a à laisser certaines parties de son territoire, ressortir, sous le rapport judiciaire, aux cantons d'Ixelles et de Saint-Josse-ten-Noode. Elle fait remarquer que la loi du 7 avril 1853, qui a établi cette division, ne devait avoir, dans la pensée de ses auteurs, qu'une portée temporaire, et que les inconvénients causés par cette loi se font chaque jour plus vivement sentir. L'un des inconvénients les plus graves consiste à soumettre les règlements communaux de Bruxelles aux interprétations divergentes de deux juges de paix étrangers à la ville.

Ces réclamations, qui semblent fondées, pourraient déterminer le Conseil à émettre un avis favorable à la création d'un troisième canton à Bruxelles et à l'abrogation de la loi du 7 avril 1850, si les observations que nous allons présenter ne paraissent pas suffisantes au conseil pour justifier l'ajournement de toute la question.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que le gouvernement, qui semble mettre une certaine hâte aujourd'hui à faire instruire le projet qui vous est soumis, n'en avait pas reconnu l'urgence avant cette année.

La demande de la ville de Bruxelles comme celle de la commune de Saint-Gilles datent, en effet, de 1879.

En ce qui concerne la division du canton de Saint-Josse-ten-Noode, le conseil communal de Schaerbeek, revenant sur la décision qu'il avait prise précédemment, sollicite la création d'un nouveau canton dont Schaerbeek serait le chef-lieu.

Le conseil provincial a déjà été saisi de cette question en 1877, et à cette époque il a émis un avis défavorable, tout en recommandant, par l'organe de son rapporteur, la création à Schaerbeek d'un conseil de prud'hommes, auquel l'on soumettrait une partie des litiges que décide actuellement le juge de paix.

M. le commissaire d'arrondissement a appuyé ce vœu dans plusieurs rapports, en faisant remarquer combien cette institution rend de services dans d'autres communes.

Il est certain, en outre, que la réunion du Quartier-Léopold à la ville de Bruxelles, mesure qui paraît utile à tous les points de vue, faciliterait la tâche du juge de paix de Saint-Josse-ten-Noode.

D'autre part, on vient de créer un troisième suppléant à cette justice de paix comme à celle de Bruxelles, et dès lors, quelque utile que puisse être la division proposée, il ne semble pas qu'il soit bien urgent d'y procéder avant que les questions soumises au Conseil aient été mûrement et sérieusement étudiées.

Le dossier qui a été communiqué à la 4e section ne contient pas d'autres renseignements. En dehors des communes qui se sont prononcées spontanément, aucune des communes intéressées, aucune autre autorité administrative ou judiciaire n'a été consultée. Du moins, le dossier ne renseigne rien à cet égard.

Il nous paraît donc évident que si l'urgence était reconnue, le conseil provincial, appelé à donner son avis, au vœu de l'article 83 de la loi provinciale, devrait user du moyen que lui offre l'article 84 de cette loi pour éclairer et motiver cet avis, et qu'il devrait, par suite, procéder à l'enquête prévue par cette disposition.

Le conseil en agit ainsi chaque fois qu'il doit donner son avis sur la délimitation d'une commune quelconque de la province. A plus forte raison voudra-t-il s'éclairer au sujet d'une proposition aussi grave que celle qui modifie la circonscription de plusieurs cantons, parmi les plus importants du pays.

Cette enquête serait même indispensable en ce qui concerne les demandes des habitants d'Uccle et de Tervueren, qui sont toutes récentes et pour lesquelles il n'existe pas même un commencement d'instruction.

Y a-t-il lieu de conclure actuellement à cette enquête? La section ne l'a pas pensé.

Il est possible que les documents et renseignements que le gouvernement voudra fournir au conseil rendent cette enquête inutile. Il y aurait donc lieu d'ajourner toute décision jusqu'à ce moment et aussi jusqu'à

(1) V. ce projet J. T. 1888, p. 489.

la cause par la cour d'appel de Gand en tant seulement qu'il met les dépens de première instance à charge de la partie publique; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé; rejette le pourvoi pour le surplus; dit n'y avoir lieu à renvoi.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY.

11 *février* 1888.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — I. CAUTIONNEMENT. — PAIEMENTS FAITS PAR LE DÉBITEUR PRINCIPAL. — IMPUTATION. — SIMPLES DÉLAIS ACCORDÉS AU DÉBITEUR. — ABSENCE DE NOVATION. — POURSUITES NON EXERCÉES PAR LE CRÉANCIER. — CAUTION NON DÉCHARGÉE. — II. PAIEMENT. — IMPUTATION FAITE PAR LE CRÉANCIER. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE.

I. La caution n'a pas le droit d'imputer sur l'obligation cautionnée les paiements que le débiteur fait à son créancier spécialement pour l'amortissement d'un compte d'escompte qu'il a chez celui-ci (1).

II n'y a pas novation de l'obligation cautionnée quand, les débiteurs principaux s'étant trouvés dans l'impossibilité de satisfaire à leurs engagements, le créancier leur a accordé des délais afin d'en tirer ce qu'il pouvait sans ruiner leur crédit, et en maintenant son droit d'exiger l'exécution de leur obligation.

La caution n'est pas déchargée quand elle ne prouve pas qu'à l'époque où le créancier a accordé de nouveaux délais aux débiteurs principaux, ceux-ci étaient solvables, et qu'en ne les poursuivant pas, le créancier lui aurait causé un dommage quelconque (2).

II. Lorsqu'il n'y a aucune reconnaissance du débiteur, quant au mode d'imputation des paiements faits, il y a lieu de s'en tenir à l'imputation que le créancier a faite de son plein gré et en pleine connaissance de cause dans une conclusion prise en justice.

De Tournay c. veuve Huet.

Sur l'appel principal :

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que le, 27 décembre 1881, l'intimée a remis, à titre de prêt, à M. Catala et De Tournay fils une somme de 15,000 francs, remboursable avec les intérêts à raison de 6 p. c. l'an, par paiements mensuels de 1,500 francs à dater du mois d'avril suivant, avec la caution solidaire de l'appelant;

Attendu que ce dernier prétend ne rien devoir à l'intimée: 1° parce que la dette a été acquittée par les débiteurs principaux; 2° parce qu'il y a eu novation de l'obligation contionnée par lui; 3° parce que l'intimée a par son fait rendu impossible le recours de la caution contre les débiteurs principaux;

Sur le premier moyen :

Attendu que Catala a continué, après le 27 décembre 1881 comme il le faisait auparavant, à escompter son papier chez l'intimé; qu'il a dû nécessairement payer les effets escomptés ou remis en couverture, sans que l'appelant puisse avoir le droit d'imputer les paiements effectués spécialement pour l'amortissement de ce compte particulier, sur l'obligation de 15,000 francs cautionnée par lui;

(1) Cons. Brux., 23 décembre 1886, J. T., 1887, 151 et les renvois. — V. PAND. B., v° *Cautionnement*, n°s 415 et s., *Compte courant*, n° 240.

(2) Cons. Brux., 3 août 1886, J. T., 1207 et le renvoi. — V. PAND. B., v° *Cautionnement*, n°s 477 et s.

Attendu que le cautionnement de l'appelant n'a pu avoir pour effet de restreindre la capacité de ses cocontractants et d'empêcher Catala, d'accord avec l'intimée, d'imputer, conformément à l'article 1253 du code civil, les paiements qu'il faisait sur la dette qu'il entendait acquitter;

Attendu que l'appelant n'aurait le droit de critiquer cette imputation que s'il établissait qu'elle a été le résultat d'un concert frauduleux entre l'intimée et le débiteur principal, ce qu'il n'allègue même pas;

Attendu qu'il résulte des documents produits au procès que les paiements effectués par les débiteurs principaux sur le prêt de 15,000 francs dont il s'agit ont été les cinq paiements de 500 francs chacun relevés au jugement dont appel et reconnu par les parties;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que jamais l'intimée n'a manifesté l'intention de remplacer l'obligation du 27 décembre 1881 par une obligation nouvelle; que les débiteurs principaux s'étant trouvés dans l'impossibilité de satisfaire à leurs engagements, l'intimée leur a accordé des délais afin d'en tirer ce qu'elle pouvait sans ruiner leur crédit, mais qu'elle a néanmoins maintenu son droit d'exiger l'exécution de l'obligation contractée envers elle par les débiteurs principaux;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2039 du code civil la simple prorogation du terme, accordée par le créancier, no décharge point la caution;

Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que l'appelant a connu cette prorogation de délai, et qu'il a pu, ainsi que le reconnaît le premier juge, user des droits résultant pour lui de l'art. 2032 du code civil;

Sur le troisième moyen :

Attendu que l'appelant ne prouve pas et n'offre pas de prouver qu'à l'époque où l'intimée a accordé de nouveaux délais aux débiteurs principaux, ceux-ci étaient solvables, et qu'en ne les poursuivant pas l'intimée lui aurait causé un dommage quelconque;

Attendu qu'il résulte, au contraire, des faits acquis au procès, que la situation désespérée, qui a amené la déconfiture de Detournay fils et la faillite de Catalla, existait déjà à cette époque; que ce troisième moyen n'est donc pas mieux fondé que les deux précédents;

Sur l'appel incident :

Attendu que, dans son exploit introductif d'instance, l'intimée réclamait le paiement de 16,894 fr. 17 c., plus les intérêts à 6 p. c. depuis le 10 septembre 1884; que, dans les conclusions prises par elle devant le tribunal le 10 novembre 1886, elle a réduit sa demande à la somme de 14,894 fr. 17 c., plus les intérêts depuis le 10 septembre 1884; que, dans sa production à la faillite Catala, elle a affirmé que sa créance, à la date du 30 mai 1885, s'élevait à 14,588 fr. 41 c.; qu'enfin, devant la cour, elle demande le paiement de 16,099 fr. 14 c., plus les intérêts sur 15,000 francs depuis le 9 janvier 1886;

Attendu que ces divergences prouvent que l'intimée a calculé de diverses manières la somme qui lui était due, et que, notamment, elle a varié sur la manière dont elle entendait faire l'imputation de la somme de 2,000 francs payée postérieurement au 10 septembre 1884;

Attendu que, pour rectifier l'erreur qu'elle prétend avoir commise devant le premier juge, l'intimée part de ce point que, (ainsi qu'elle l'a dit en termes de plaidoirie), les parties sont d'accord pour reconnaître que, le 10 septembre 1884, la dette se montait à 16,894 fr. 14 c., et elle impute ensuite les 2,000 francs sur les intérêts de 15,000 francs échus depuis lors;

Attendu que l'on ne trouve aucune reconnaissance de l'appelant quant à l'import de la dette au

10 septembre 1884, ni quant au mode d'imputation des paiements faits depuis cette date;

Attendu que, dès lors, il y a lieu de s'en tenir à la conclusion du 10 novembre 1886, dans laquelle l'intimée a imputé la somme de 2,000 francs sur la totalité de la créance, telle qu'elle était consignée dans son exploit introductif d'instance; qu'elle a fait cette imputation de son plein gré et en pleine connaissance de cause; que le premier juge n'aurait pu, sans statuer *ultra petita*, lui accorder autre chose que ce qu'elle réclamait alors, et qu'elle est ainsi liée par cette évaluation;

Attendu que l'intimée a le droit de réclamer, en vertu de l'art. 464 du code de procédure civile, les intérêts échus depuis le jugement, mais que les intérêts judiciaires ne sont dus qu'à partir de la demande; qu'elle ne les demandait pas dans sa conclusion du 10 novembre 1886, où elle se bornait à réclamer les intérêts conventionnels et qu'ils ne lui sont dus que depuis sa dernière conclusion prise le 2 février 1888;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met à néant l'appel principal et, statuant sur l'appel incident, met le jugement à néant en ce qu'il a condamné l'appelant à payer à l'intimée la somme de 12,500 francs restant due sur le capital de 15,000 francs, les intérêts échus de ce capital et les intérêts judiciaires; émendant quand à ce, condamne l'appelant à payer à l'intimée la somme de 14,894 fr. 17 c. avec les intérêts de cette somme à 6 p. c. depuis le 10 septembre 1884 jusqu'au jour du paiement, sous déduction des dividendes touchés par l'intimée des débiteurs principaux sur la dite créance; le condamne à payer les intérêts judiciaires sur une année d'intérêts à partir du 2 février 1888;

Confirme le jugement pour le surplus;

Condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : MMes HOUTEKIET c. BONNEVIE.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN.

19 *mars* 1887.

Décision déférée à cassation.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — ÉGOUT. — DROIT DE CONTRAINDRE LES RIVERAINS A SE RACCORDER. — PAYEMENT DE TAXE. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — POINT DE DÉPART.

La prescription de cinq ans court à compter du jour où est né, pour une commune, le droit d'obliger les riverains à se raccorder à l'égout public, ou d'exiger le payement de la taxe (1).

La commune de Schaerbeek c. Severeyns.

Attendu que, par son exploit introductif d'instance, comme par ses conclusions d'audience, la commune demanderesse tend à faire condamner le défendeur à lui payer une somme de 2132 fr. 50 c., représentant les taxes d'égout prétendûment dues du chef de deux maisons sises rue des Palais, nos 189 et 197, à Schaerbeek, et, subsidiairement ou même simultanément, à faire dire par justice que le défendeur n'a pas droit à la conservation des embranchements qu'il sera tenu, en conséquence, de supprimer;

Attendu que ces deux demandes ne peuvent être poursuivies simultanément; qu'ainsi formulées, il est manifeste qu'elles excluent, la commune ne pouvant demander à la fois le payement de la taxe d'égout et la suppression des embranchements pour l'établissement desquels elle réclame cette même taxe;

Attendu que cette demande de suppression n'est doncadmissible qu'en ordre subsidiaire et que, d'ailleurs, il résulte de l'ensemble des revendications de la commune que c'est bien dans ces termes que celle-ci a entendu la présenter;

(1) V. Conf. Cass., 29 juin 1885, J. T., 1323; — Civ. Brux., 19 mars 1887, J. T., 514, et les renvois; — Cons. Brux., 24 déc. 1887, J. T., 1888, 118 et la note.

Attendu, au surplus, que ni l'une ni l'autre de ces demandes n'est susceptible d'être accueillie;

Quant à la demande principale :

Attenu que la commune l'appuie sur l'art. 18 de son règlement du 10 juin 1879, prescrivant « que la taxe est due pour toute propriété bâtie ou clôturée, à *mettre* en communication avec les égouts communaux; »

Attendu que cette disposition ne vise donc que les propriétés qui ne sont pas en communication avec les égouts; qu'il s'ensuit que, si la propriété du défendeur était reliée à l'égout dont s'agit au moment où le règlement précité a été mis en vigueur, la disposition invoquée ne lui est pas applicable, et que, si elle n'était pas reliée à ce même moment, l'action de la demanderesse se trouve éteinte par la prescription de cinq ans;

Attendu, en effet, qu'aux termes d'une jurisprudence établie, pareille prescription court à compter du jour où est né, pour la commune, le droit d'obliger les riverains à se raccorder à l'égout public, ou d'exiger le payement de la taxe, et que, dans l'espèce, les maisons du défendeur ayant été construites avant l'établissement des égouts dont s'agit, en 1862 et 1866, ce droit existait le jour où a été porté le règlement du 10 juin 1879, et même le jour où a été porté le règlement du 29 août 1876, dont l'art. 114 prescrivait déjà « que toute maison à front de rue devait avoir un embranchement distinct jusqu'à l'égout principal;

Qu'il s'ensuit qu'au jour de l'exploit introductif de la présente instance, les cinq années prévues par l'art. 7 de la loi du 29 avril 1819 se sont trouvées incontestablement acquises;

Quant à la demande subsidiaire :

Attendu que le défendeur déclare expressément, en conclusions, qu'il ne prétend aucun droit sur le domaine public de la commune; qu'il n'y a donc pas lieu, pour le tribunal, de décréter qu'il n'a ni titre ni droit à la conservation des embranchement dont s'agit;

Attendu que la demande subsidiaire n'est pas fondée pour le surplus, puisqu'elle se trouve elle-même atteinte par la prescription;

Par ces motifs, M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, entendu en son avis conforme, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires au présent jugement, déclare la demanderesse mal fondée en son action, et la condamne aux dépens.

Tribunal civil de Bruxelles (référés).

SIÉGEANT : M. ERNEST NYS.

5 *mars* 1888.

PROCÉDURE CIVILE. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — CRÉANCE CONTESTÉE. — RÉFÉRÉ. — DIFFICULTÉS SÉRIEUSES. — RENVOI A L'AUDIENCE.

En stipulant que le propriétaire pourra appeler la partie saisie et l'avoué plus ancien en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilège, en raison des loyers à lui dus, l'art. 661, C. proc. civ., n'a visé que le cas des créances liquides; si des difficultés sérieuses sont soulevées au sujet de celles-ci, le juge-commissaire doit en renvoyer le jugement à l'audience (1).

Gustave Dewit c. Héritiers Delerne et Van Hoorde.

Vu l'exploit de l'huissier Gilson, en date du 17 février 1888, contenant assignation à la partie saisie;

Vu la sommation faite à Me Van Hoorde qui dénie le droit du propriétaire tant sur les sommes principales que sur les intérêts, et qui prétend que, si la demande de Me Neninckx était admise, le privilège d'autres créanciers serait lésé;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner, au préalable, l'étendue du pouvoir attribué par la loi au juge-commissaire dans la distribution par contribution;

Attendu que l'art. 661, C. proc. civ., n'a pas une portée générale; qu'il traite d'un référé dans lequel le fond du débat n'est pas engagé et dont l'unique but est d'attribuer au propriétaire le montant de sa créance

(1) V. conf. Réf. Charleroi, 28 juil. 1887, J. T., 1202 et le renvoi.

---

ce que les questions générales que soulève le projet aient été examinées.

Tout d'abord, en présence d'un projet qui crée quatre nouveaux cantons de justices de paix et qui amène la proposition d'en établir deux de plus, il convient de se demander si l'intérêt public commande l'augmentation du nombre de ces magistratures.

Sous le gouvernement hollandais, comme sous le régime actuel, la tendance a toujours été de réduire le nombre des justices de paix et d'augmenter la circonscription de celles qu'on maintenait.

Le nombre de celles qu'on a créées depuis trois quarts de siècle est des plus minimes; le chiffre des suppressions est, au contraire, considérable. La loi du 8 mai 1847, à elle seule, a supprimé directement ou par la réunion de deux circonscriptions, 24 cantons de justices de paix. De 1847 à 1851, nous avons relevé 14 suppressions de canton. Pour ne citer que deux des cantons dont nous nous occupons, la justice de paix d'Anderlecht, qui existait autrefois, a été réunie à Molenbeek-Saint-Jean par la loi du 20 juin 1849.

Celle d'Uccle a été transférée à Ixelles par la loi du 20 juin 1849. Depuis 1851, les suppressions de justice de paix ont été nombreuses. M. le premier président de Page disait, en 1848, en donnant son avis sur le projet de suppression de l'un des deux cantons de Nivelles :

« La meilleure circonscription du juge de paix est celle qui réunit le plus grand nombre de communes en communication avec le chef lieu du canton et au besoin desquelles un seul magistrat peut suffire. »

Il fondait son opinion « sur le relief que l'importance d'un canton donne au magistrat de paix qui y est proposé, sur ce que celui-ci y trouve tout à la fois une plus grande considération et des avantages pécuniaires supérieurs, et sur ce que les justices de paix sont ainsi recherchées par des hommes possédant plus de connaissances ».

Si ces observations étaient justes en 1848, il semble qu'elles paraîtront bien plus vraies aujourd'hui.

Le chiffre de la population s'est accru considérablement depuis 1848, il est vrai, mais des moyens de communication, chemins de fer, tramways et chemins de fer vicinaux, se sont aussi établis partout, atténuant pour les justiciables l'inconvénient qui peut résulter pour eux de leur éloignement du chef-lieu.

Le rapport que M. Edmond Picard a adressé à la Fédération des avocats et qui conclut à la suppression de la moitié des cantons de justice de paix, qui seraient réduits de 206 à 103, fait observer que « les communications rapides qui existent aujourd'hui mettent le justiciable éloigné de vingt lieues du siège du juge de paix plus près de ce siège qu'il ne l'eût été il y a trente ans à trois lieues ».

Il est probable que ces questions seront examinées en même temps que le projet annoncé sur le temporel des justices de paix.

N'y a-t-il pas lieu, ainsi que le fait remarquer M. le premier président, d'examiner ensemble toutes ces faces de la question; et ne faut-il pas se garder de créer, dès à présent, des places nouvelles, qui constitueraient pour leurs titulaires des situations acquises que l'on ne pourra plus supprimer sans imposer de lourds sacrifices à l'État?

D'autre part, si l'on veut créer de nouvelles justices de paix pour rapprocher les justiciables de leur juge, ne convient-il pas de placer plus près d'eux les nouveaux chefs-lieux de canton?

Un membre de la section s'est prononcé, à cet égard pour la création de cantons ruraux. Il a fait observer que les habitants de la campagne n'ont aucun intérêt à venir à Schaerbeek plutôt qu'à Saint-Josse-ten-Noode, ou à Saint-Gilles plutôt qu'à Ixelles.

Si l'on entre dans cette voie, il y a lieu, semble-t-il, d'avoir égard à la pétition des habitants de Tervueren, qui doivent faire un long détour et passer le plus souvent par Bruxelles pour se rendre à leur justice de paix, située à Louvain. On conçoit combien de pareils voyages nécessités pour des litiges de mince importance sont préjudiciables aux habitants de cette localité.

Ces quelques observations montrent combien le projet soumis au conseil mérite d'être plus étudié et combien il importe de l'envisager sous toutes ses faces.

La section a donc pensé que l'on pourrait différer l'examen du projet jusqu'à ce que des renseignements plus complets aient été fournis au conseil.

Il y a une époque qui semblerait tout indiquée, si l'on tient compte des changements que le projet qui vous est soumis doit entraîner au point de vue administratif. Aux termes de l'art. 6 de la loi du 25 mai 1872, « les tableaux de répartition des membres du conseil provincial seront revisés et mis en rapport avec la population au plus tard dans les deux années qui suivront le recensement général. » Ce recensement aura lieu en 1890. Il semblerait donc rationnel de renvoyer à cette époque l'élaboration d'une loi qui aura pour effet de modifier la répartition des conseillers provinciaux.

En agissant ainsi, on s'inspirerait de la pensée qui a guidé l'auteur de la disposition que nous venons de citer. « Il faut mieux, disait-il, fixer par la loi organique ces changements que de les laisser soit à l'arbitraire du gouvernement, soit à celui des Chambres.

« On ne pourra pas alors y introduire l'esprit de parti, qui peut quelquefois gâter les meilleures intentions (1) ».

Ces considérations ont déterminé votre section à vous proposer, par 8 contre 5, d'émettre l'avis qu'il y a lieu de différer l'examen du projet de division des cantons de justice de paix jusqu'au moment où l'instruction de cette affaire aura été complétée.

Les membres de la minorité ont pensé que l'intérêt des justiciables commande de procéder immédiatement à cette division et qu'il y a lieu d'émettre dès à présent un avis favorable.

(1) *Annales parlementaires*, 1871-72, page 729.

non contestable sans attendre la clôture du règlement commun à tous les créanciers ; qu'on ne peut avoir recours à cette voie de procédure lorsqu'il y a sérieuse contestation sur le fondement de la créance et sur le montant de celle-ci ;

Attendu que cette interprétation restrictive repose à la fois sur l'origine historique de l'art. 661, et sur l'ensemble du titre XI du livre V de la première partie du code de procédure ;

Attendu, en effet, que l'art. 661, qui ne figurait ni dans le projet du code de procédure, ni dans le projet communiqué officieusement au tribunal, a été emprunté à la pratique suivie au Châtelet de Paris ; que, suppléant au silence de l'ordonnance civile de 1667 et s'écartant de la pratique suivie devant le Parlement, le Châtelet, dans le but d'éviter que les frais de justice dans la distribution par contribution n'absorbassent les objets des privilèges lorsque les créances étaient *liquides*, avait introduit la voie de procédure que l'art. 661 a maintenue pour le propriétaire seulement ; que, dès lors, si la créance du propriétaire n'est pas liquide et que des difficultés sérieuses sont soulevées, le juge-commissaire doit en renvoyer le jugement à l'audience ;

Attendu que, si on rapproche les différents articles du titre de la distribution par contribution, on constate aussi que toute la matière est dominée par l'art. 666, portant, dans les termes les plus généraux, que, s'il s'élève des difficultés, le juge-commissaire renverra à l'audience ;

Attendu que cette interprétation répond au système général du code de procédure ; qu'admettre l'opinion contraire reviendrait à décider qu'un juge unique peut résoudre les contestations les plus graves et les plus importantes sur la priorité des privilèges (voir Bordeaux, 2 août 1831 ; DALL., *Rép.*, v° *Distribution par contribution* ; Cass. Fr., et conclusions de l'avocat général BABINET, DALL., *Pér.*, 1875, p. 306 et 308 ; FAVARD DE LANGLADE, *Rép. de jur.*, v° *Distribution* ; CHAUVEAU SUR CARRÉ, n° 2175 ; BONNIER, *Elém. de proc. civ.*, n° 1406, note 1 ; Ordonn. du juge-commissaire du trib. de Charleroi, 28 juillet 1887, *Journ. trib.*, 13 octobre 1887) ;

Attendu que, dans l'espèce, le droit de Dewit ne saurait être sérieusement contesté en ce qui concerne les postes suivants (sans intérêt) ;

Que ces créances sont donc liquides ;

Attendu que le privilège de ce chef porte tant sur les meubles meublants que sur les marchandises, la loi disant : *tout ce qui garni la maison* et le bail portant sur une maison avec magasins ;

Attendu que les autres demandes soulèvent des difficultés sérieuses ; qu'il en est notamment ainsi de la créance de 8,383 fr. 96 c., portée en compte du chef d'une différence entre le loyer de Delerne et le loyer des nouveaux locataires, à calculer jusqu'en 1896 ;

Donnons défaut contre la partie saisie et, statuant à l'égard de toutes les parties, autorisons dès à présent le sieur Gustave Dewit à toucher par privilège et de préférence à tous autres créanciers la somme de 6,297 fr. 97 c. du chef de loyers sur la somme déposée à la caisse des consignations par Me Deneck, notaire, le 31 janvier 1888 ; à quoi faire tous caissiers et dépositaires seront contraints et quoi faisant valablement déchargés ;

Renvoyons pour les autres demandes les parties à l'audience pour y vider leurs droits et contestations ;

Et faisant une masse des dépens du présent référé, disons que, dès à présent, la moitié en sera payée à Dewit en même temps que les sommes ci-dessus et l'autre moitié réservée.

Plaidants : MMes G. CUMONT c. R. GUILLERY et DUISBERG.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LIEBRECHTS.

10 *octobre* 1887.

DROIT DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE. — COMMERCIALITÉ A L'ÉGARD D'UN DES DÉFENDEURS. — APPEL EN GARANTIE CONTRE UN COMMERÇANT. — UNITÉ DE LA JURIDICTION ORDINAIRE.

Quand deux défendeurs sont actionnés, soit au principal, soit en garantie, à raison d'un même fait, commercial dans le chef de l'un, civil dans le chef des autres, il y a lieu d'appliquer la règle : juridictio in dubiis est ordinaria (1).

S'il est vrai en principe que le juge civil n'est point compétent pour connaître de la demande en garantie dirigée contre un commerçant, il en est autrement lorsque la question litigieuse est une et identique dans les différentes actions intentées, et que l'examen de cette question est indivisible (2).

C.-J. Brusselaers c. De Bie, c. Soc. industrielle, Blomme frères et Pierre Brusselaers.

Attendu que l'action a pour objet : 1° la nomination d'experts qui seraient chargés de rechercher s'il est vrai que des infiltrations d'eau et de matières fécales se produisent dans le mur séparatif de l'immeuble appelé « la Scala » et répandent dans la propriété du demandeur des odeurs pestilentielles ; 2° l'allocation, à titre de dommages-intérêts, d'une somme de 10,000 francs ;

Que, dès lors, ladite action se fonde non sur l'article 674 mais sur l'article 1382 du code civil, et que le tribunal est compétent pour en connaître ;

Attendu que le défendeur a appelé en garantie, comme solidairement responsables du bon conditionnement des travaux adossés contre le mur séparatif de la Scala, la société anonyme, aujourd'hui en liquidation, nommée « Société industrielle », qui a entrepris la

(1 et 2) V. PAND. B., v° *Compétence civile*, n°s 247 et s., et note ; n°s 252, 259, 260 et 266 et n°s 210 et 211 ; — Liège, 25 avril et B. Comm. Anvers, 10 mars 1887, J. T., 814, 963 et les renvois.

construction de l'établissement « la Scala », et les sieurs Blomme frères, architectes à Anvers, qui ont eu la surveillance ;

Attendu enfin qu'à son tour la Société industrielle a appelé en sous-garantie l'entrepreneur Pierre Brusselaers qui aurait sous-entrepris la construction de la maçonnerie en fondation et en élévation, y compris les fosses de vidange de l'immeuble « la Scala » ;

Attendu que la Société industrielle et Pierre Brusselaers, excipant de leur qualité non contestée de commerçants, déclinent la compétence du tribunal civil ; que les défendeurs en garantie Blomme, sans nier en principe la compétence de ce tribunal, demandent qu'il soit sursis au jugement de l'appel en garantie dirigé contre eux, jusqu'à ce que le tribunal de commerce ait statué à l'égard des deux autres appelés en garantie ;

Attendu tout d'abord, quant à l'appel en garantie dirigé contre la Société industrielle et les sieurs Blomme frères, que ni l'art. 13 de la loi du 25 mars 1876, ni aucune autre disposition légale ne prévoit ni le cas où, comme dans l'espèce actuelle, il y a deux défendeurs actionnés, soit au principal, soit en garantie, à raison d'un même fait, commercial dans le chef de l'un, civil dans le chef des autres ; que, dès lors, sans attribuer au tribunal civil la plénitude de la juridiction, il y a lieu nécessairement, le juge consulaire n'ayant pas cessé d'être un juge d'exception, d'appliquer à l'action en garantie introduite par De Bie *juridictio in dubiis est ordinaria* ;

Attendu enfin, en ce qui concerne l'action en sous-garantie intentée contre Pierre Brusselaers, que s'il est vrai, en principe, que le juge civil n'est point compétent pour connaître de la demande en garantie dirigée contre un commerçant, il est certain, d'autre part, que, dans l'espèce, la question litigieuse, à savoir la construction prétendûment vicieuse de « la Scala », est une et identique dans les différentes actions intentées ; que l'examen de cette question est indivisible et que, dès lors, la force des choses comme l'intérêt des parties exigent, pour éviter la contrariété des jugements, de retenir la cause tout entière devant le juge ordinaire ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme M. VAN CALSTER, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, statuant en premier ressort, et écartant toutes conclusions contraires, rejette le déclinatoire de compétence et l'exception dilatoire soulevés ; se déclare compétent à l'égard de toutes les parties en cause ; joint les appels en garantie à l'action principale et ordonne aux parties de plaider à toutes fins à l'audience de ce jour ; condamne les défendeurs en garantie chacun à un tiers des frais de l'incident.

Plaidants : MMes VRANCKEN, VAN DE VELDE et V. WOUTERS.

Tribunal civil d'Arlon.

PRÉSIDENCE DE M. WAXWEILER.

19 *janvier* 1888.

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE VENTE. — INEXÉCUTION. — DROIT DE L'ACHETEUR. — *lucrum cessans*. — CONDITIONS DE LA PREUVE.

L'acheteur a le droit de demander l'exécution du contrat lorsque rien n'établit que cette exécution est devenue impossible ; il a en même temps le droit de réclamer des dommages-intérêts ; ces dommages-étant fondés sur le lucrum cessans, *l'acheteur doit établir qu'il aurait en réalité fait le gain dont il prétend avoir été privé* (1).

Cerf c. Blauen.

Vu le jugement rendu par le tribunal de ce siège, en date du 22 décembre dernier ;

Attendu que le défendeur, par l'organe de son conseil, a déclaré à la barre ne pas insister pour que le demandeur prêtât le serment supplétoire lui déféré d'office par le tribunal sur le point de savoir s'il a, en réalité, acheté au défendeur, qui s'est engagé à les lui livrer dans la huitaine à dater du 14 juillet dernier, 3000 kilos de *trèfle minette* à raison de 46 fr. 50 c. les 100 kilos ; qu'il y a donc lieu de considérer dès ores la demande principale comme étant suffisamment justifiée ;

Sur la demande en dommages-intérêts :

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une convention verbale de vente ; que de ce contrat il est résulté pour le vendeur, ici défendeur, l'obligation de livrer à l'acheteur la marchandise vendue par lui, et non, comme il le prétend erronément, une obligation de faire qui, à défaut d'exécution de sa part, doit se résoudre en dommages-intérêts ;

Attendu que l'art. 1142 du code civil est donc sans application dans la cause ; qu'il s'agit uniquement de statuer conformément à la disposition de l'art. 1184, § 2, combinée avec celles des art. 1146 et 1147 du même code ;

Attendu que l'acheteur demande l'exécution du contrat, et que rien n'établit jusqu'ores que cette exécution soit impossible, comme l'allègue gratuitement le défendeur ;

Attendu que la demande de dommages-intérêts pour inexécution de l'obligation contractée par le défendeur est évidemment recevable, le demandeur ayant même, dans l'espèce, mis le défendeur en demeure d'exécuter son obligation par l'exploit introductif d'instance, ce qui était superflu, puisque le défendeur dénait l'existence de cette obligation ; qu'il n'est pas non plus douteux que le créancier puisse avoir droit à des dommages-intérêts, même lorsqu'il réclame l'exécution du contrat ;

Mais attendu que cette demande de dommages-intérêts, fondée sur le *lucrum cessans*, ne peut être accueillie dans l'espèce, puisque rienne prouve que le demandeur aurait en réalité fait le gain dont il prétend avoir

(1) Cons. B. Comm. Anvers, 17 fév. 1887, J. T., 412.

été privé ; qu'il ne suffit pas, en effet, pour pouvoir obtenir des dommages-intérêts, d'alléguer la possibilité d'un gain, mais qu'il faut encore justifier d'une perte réelle, suivant le vieil adage : *a posse ad esse non valet consequentia* ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant consulairement, condamne le défendeur à livrer au demandeur les 3240 kilos de *trèfle minette* restant à fournir au prix de 46 fr. 50 c. les 100 kilos, et ce dans la huitaine à partir de la signification du présent jugement, à peine de 5 francs à titre de dommages-intérêts par chaque jour de retard ; dit n'y avoir lieu d'allouer au demandeur des dommages-intérêts pour le prétendu préjudice souffert ; condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MMes JULES NETZER c. DENIS.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France (ch. civ.).

PRÉSIDENCE DE M. BARBIER.

27 *mars* 1888.

ASSURANCE SUR LA VIE. — STIPULATION POUR AUTRUI. — TIERS NOMMÉMENT DÉSIGNÉ. — CRÉANCIERS DE L'ASSURÉ. — FAILLITE DE L'ASSURÉ. — REPORT. — CESSATION DE PAIEMENTS ANTÉRIEURE AU CONTRAT D'ASSURANCE. — EFFET DU CONTRAT. — PRIMES. — RÉPÉTITION.

Si quelqu'un a contracté avec une compagnie une assurance sur sa propre vie, aux termes de laquelle la dite compagnie s'engage à payer à un tiers une somme au décès de l'assuré, cette assurance a eu pour effet de saisir directement et immédiatement le tiers d'une créance contre la compagnie qui n'a jamais été dans le patrimoine de l'assuré, et dont le bénéfice ne peut être revendiqué par les créanciers de ce dernier, sauf le droit qui appartient à la masse de répéter les primes payées (1).

Faillite Dubois c. Fargue.

La Cour, statuant sur le moyen unique du pourvoi ;

Attendu que les art. 446 et 447, C. comm., ont pour but d'assurer aux créanciers de la faillite les biens qui forment leur gage et d'empêcher qu'il en soit rien détourné à leur détriment, ou que l'un d'eux soit avantagé aux dépens des autres ; qu'ainsi ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux biens qui sont dans le patrimoine du failli ;

Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que Dubois a contracté avec la compagnie le Soleil une assurance sur sa propre vie, aux termes de laquelle la dite compagnie s'est engagée à payer à Fargue la somme de 20,000 francs au décès de Dubois ;

Attendu que cette assurance, conçue dans les termes qui viennent d'être rapportés, a eu pour effet de saisir directement et immédiatement Fargue d'une créance contre la compagnie ; que cette créance n'a jamais été, à aucun moment, dans le patrimoine de Dubois, et que le bénéfice n'en peut être revendiqué par les créanciers de ce dernier ; que, si cette combinaison a conféré à Fargue un avantage pécuniaire, cet avantage n'a pas été acquis par lui au détriment de la masse, sauf le droit qui appartient à la masse, et qui d'ailleurs n'est pas contesté, de répéter contre Fargue les primes payées par Dubois ;

Attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, que Fargue avait seul droit de toucher le montant de l'assurance, sauf à tenir compte à la faillite des quatre primes payées par Dubois, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 1121, C. civ., ni les art. 446 et 447, C. comm. ;

Rejette.

Plaidant : Me MAYER.

Note. — De nombreuses et très récentes décisions de la Chambre civile ont déterminé les effets de la stipulation contenue au profit d'une personne déterminée, autre que l'assuré lui-même, dans un contrat d'assurance sur la vie. En principe, d'après ces arrêts, du moment que la stipulation est faite au profit d'un tiers déterminé, qui l'a acceptée, la créance qui naît de cette stipulation, contre l'assureur, est réputée avoir toujours fait partie *ab initio* du patrimoine de ce tiers appelé par les termes du contrat à en profiter, et n'avoir fait, au contraire, à aucune époque, partie de celui de l'assuré. — V. en ce sens : Cass., 2 juillet 1884 (*Gaz. du Pal.*, 84. 2. 418) ; 16 janvier 1888 ; 6, 8 et 22 février 1888 (*Gaz. de Pal.*, 88. 1. 183-439-440-443).

Les créanciers de ce dernier sont donc sans droit sur la dite créance, qui n'a jamais reposé sur la tête de leur débiteur. (Mêmes arrêts). V. également la note sous l'arrêt maintenu (*Gaz. de Pal.*, 85. 2. 601) ; c'est également ce que pose en principe l'arrêt recueilli. Mais, dans l'espèce, ou se trouvait en présence de cette particularité que l'assuré était déjà en état de cessation de payements au moment où il l'avait souscrit. D'autre part, le bénéficiaire de l'assurance devait être un créancier de l'assuré failli. Le syndic avait cru, par suite, en invoquant ce concours de circonstances, les art. 446 et 447, C. com., et le principe de l'égalité entre les créanciers d'une même faillite, pouvoir protester, au nom de la masse des créanciers de l'assuré, contre cette situation particulièrement avantageuse, que la stipulation contenue

(1) V. conf. Comm. Brux., 7 août 1886, J. T., 1128 et le renvoi aux PAND. B., v° *Assurances sur la vie*. — Cons. B. Comm. Anvers, 26 oct. 1887, J. T., 1459.

au contrat d'assurances avait créée à l'un d'eux postérieurement à la cessation de payements du débiteur commun.

La Chambre civile, comme l'avait fait, avant elle, la Cour de Bordeaux, nous paraît d'ailleurs avoir, à bon droit, condamné cette prétention. Les art. 446 et 447 C. comm. n'atteignent, en effet, que les actes, par lesquels le failli a, depuis l'époque de la cassation de ses paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, avantagé certains de ses créanciers au préjudice des autres, en disposant arbitrairement au profit des premiers d'une partie de son actif, sur lequel l'état de cessation de ses paiements donnait désormais à tous des droits égaux. L'avantage créé, dans l'espèce, au profit du créancier, par la stipulation contenue au contrat d'assurance, échappait, dès lors, à la sanction dudit article, puisque, d'après le principe posé plus haut, la créance née de cette stipulation n'avait jamais fait partie de l'actif du failli ; les art. 446 et 447 C. com., qui n'ont pour objet que de faire rentrer dans le patrimoine du failli les valeurs, qui en sont indûment sorties, ne pouvaient être invoqués alors qu'il s'agissait d'une valeur qui était précisément légalement réputée n'avoir à aucune époque été comprise dans ce patrimoine.

Quant à cette circonstance que le paiement des primes avait eu lieu des deniers du failli, elle ouvrait évidemment à la masse l'action en répétition des sommes que le failli avait prélevées sur son actif, pour y faire face, mais elle ne pouvait lui donner de plus amples droits, la mesure de la réparation due ne pouvant jamais se trouver que dans l'étendue du préjudice subi.

(*Gazette du Palais*).

CORRESPONDANCE JUDICIAIRE

DE PARIS

Paris, le 22 avril 1888.

La liste des chiens sauveurs compte une nouvelle recrue, à moins que Pataud (c'est le nom de notre héros) ait exagéré son rôle et trahi la vérité.

Un jeune brigadier de cuirassiers, nommé Verdillac, était récemment traduit devant les assises pour tentative de meurtre, et, s'il faut en croire la victime, l'intervention de son chien l'a seule préservée de la mort.

Après une jeunesse accidentée, Verdillac, poussé par ses parents dont les conseils n'avaient eu cependant jusque-là aucune autorité sur lui, s'engageait dans un régiment de cuirassiers.

Il parut prendre goût à son nouveau métier, et ses premiers pas dans la carrière lui valurent bientôt des galons de brigadier. L'effort ne dura pas : la paresse reprit le dessus et, un jour, le jeune soldat abandonnait son régiment, après avoir enlevé deux cents francs à un camarade.

Il vint alors tranquillement à Paris, et se présenta chez ses parents en disant qu'une permission venait de lui être accordée. Il alla ainsi chez des amis de sa famille, les époux Brunot, qui le connaissaient depuis son enfance.

Un soir, le 4 novembre dernier, il trouva Mme Brunot seule au logis : le produit de son vol était dépensé, Verdillac n'avait plus de ressources et, se sachant recherché, il lui fallait disparaître pour échapper à la police. Profitant de l'heure avancée, il entraîna Mme Brunot au fond de l'appartement et se jeta sur elle pour l'étrangler.

Un instant, ne pouvant lui fermer la bouche pour étouffer ses cris, il voulut prendre son mouchoir ; il lacha prise et la malheureuse femme en profita pour appeler son chien à son secours. Pataud n'hésita pas une minute, et, mordant à la gorge Verdillac, il le blessa assez grièvement pour le forcer à abandonner sa victime.

Le conseil de guerre, après l'avoir condamné à être dégradé, lui avait infligé pour désertion cinq ans de réclusion. La cour d'assises a ajouté huit ans de travaux forcés qui le retiendont pour toujours en Nouvelle Calédonie.

***

Le début de la nouvelle session d'assises, qui commençait lundi dernier, a été consacré à une série d'infanticides. On en a jugé quatre successivement, tous plus dénués l'un que l'autre d'intérêt. Leur importance avait été avec soin graduée pour accoutumer le jury, et les trois premiers ont été frappés de deux ans, puis de quatre ans de prison et enfin de cinq ans de travaux forcés.

***

Quant au procès de Perron, le torturé de M. Bonniceau-Gesenon, dont j'ai déjà eu l'occasion de vous parler (1), ses débats n'ont donné lieu à aucun incident émouvant.

Le tribunal a refusé d'entendre les témoins cités par la défense et au nombre desquels figuraient, non seulement le juge d'instruction incriminé, mais encore deux de ses victimes : Hazo et Borsani. Hazo a été condamné récemment aux travaux forcés à perpétuité pour avoir gagné un pari de vingt-cinq centimes, en jetant dans la Seine une malheureuse femme. Quant à Borsani, il est impliqué dans la même affaire de vol que Perron.

L'enquête n'a prouvé, il faut le reconnaître, aucun fait. Un garde a déclaré avoir mis un jour le cabriolet à Perron, mais il affirme n'avoir pas eu l'occasion de le serrer. L'attitude de l'accusé, qui s'emportait et se moquait du juge, avait nécessité cette mesure.

D'un autre côté, il a été établi que le même juge avait eu également l'occasion, dans une instruction précédente, de faire mettre « sabre au clair ».

Le garde républicain de service avait dégainé et l'interrogatoire avait pu ainsi continuer — mais on doute qu'au milieu de l'émotion causée par ces incidents, l'enquête ait présenté les garanties d'impartialité nécessaires.

(1) V. J. T., 1888, p. 508.

541

Ce procès aura eu au moins un avantage en démontrant la nécessité d'une réforme que chacun a reconnu depuis longtemps. L'instruction ne peut se faire à huis-clos, dans le cabinet du juge et sans que le prévenu soit assisté.

Il lui faut un conseil, il faut à tous une enquête impartiale où les intérêts des malheureux et les droits de la société trouvent une égale sauvegarde. E. C.

LES AVOCATS-AVOUÉS (1)

Verviers, le 22 avril 1888.

M. le Directeur,

Vous avez, à diverses reprises, publié des lettres de récriminations émanant d'avoués licenciés. Ces avoués se plaignent de ce que la circulaire ministérielle du 22 février leur ait rappelé qu'ils ne peuvent s'attribuer le titre d'avocat, et leurs récriminations sont vives, parfois acerbes et violentes. Permettez-moi d'y répondre brièvement, car les esprits de vos lecteurs pourraient se laisser prévenir.

Vous le savez, cette circulaire n'a pas paru sans motif. Elle avait pour but de sanctionner, tout en la généralisant, une décision du Conseil de discipline du Barreau de Verviers. Ce Conseil de discipline, qui venait de se constituer, avait invité les avoués, qui se qualifiaient avocats-avoués, à opter entre les deux titres qu'ils portaient.

Cette décision était-elle illégale? — On a d'abord voulu le soutenir, et voici par quel raisonnement : « L'avocat est celui qui plaide. L'avoué plaide. Donc l'avoué est avocat ». Les agréés près des tribunaux de commerce et les agents d'affaires près des justices de paix étaient dans la joie. Du coup, ils se voyaient avocats. Ce raisonnement merveilleux, on le prêtait à un procureur du roi, mais, pour l'honneur de son esprit juridique, j'estime qu'il n'en était rien, et que ce n'était là qu'un méchant tour de quelqu'un de ses ennemis.

On a dit encore : « Le titre d'avocat est indélébile ». S'il en était ainsi, les avoués près des cours d'appel pourraient donc s'intituler avocats? Pourquoi ne l'ont-ils jamais fait (2)?

Aujourd'hui, toutes ces arguties sont abandonnées. On le reconnaît, l'avoué ne peut se qualifier avocat. Mais on ajoute : « Vous blessez nos droits acquis ». Depuis quand un abus est-il un droit, et suffit-il qu'il montre son extrait de naissance pour qu'il cesse d'être un abus? L'on a supprimé bien des abus qui n'étaient pas jeunes de 50 ans.

De quoi, d'ailleurs, peuvent se plaindre les avoués licenciés? Ils ne sont plus avocats! Mais ils l'ont voulu : ils connaissaient la loi et ses prescriptions. Veulent-ils conserver ce titre d'avocat qu'ils paraissent tant chérir? — Ils le peuvent. Qu'ils cessent d'être avoués, et rentrent dans le Barreau. Ils y trouveront des frères et des égaux parmi lesquels ils ne se distingueront que par la supériorité du talent.

(1) V. J. trib., 1888, p. 493 et la note.

(2) Il est indélébile, en effet : V. Pand. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, n°s 64 ss. Mais quand il y a incompatibilité il faut choisir. (Note de la Réd.).

542

Mais ce n'est pas ce qu'ils veulent.

Ce qu'ils veulent, c'est une situation privilégiée et rien de plus, les avantages sans les charger, l'honneur de l'avocat et les émoluments de l'avoué. Ce qu'ils veulent, c'est former, au sein du Barreau, des êtres d'une nature particulière qui s'intituleraient avocats-avoués, êtres amphibies, ni chair ni poisson, chauves-souris qui, suivant les circonstances, montreraient la patte ou l'aile. S'agit-il de prérogatives du Barreau? — Je suis avocat. S'agit-il de sa discipline? — Je suis avoué. Et qu'on ne dise point : « Cela ne se fera pas. » Cela se fera, et je l'ai vu. En effet, le Conseil de discipline est incompétent pour juger des avoués-licenciés, et un avoué, en ce qui concerne la plaidoirie et tout ce qui est étranger à ses fonctions à ses fonctions d'avoué, ne relève pas de la Chambre de discipline.

Or, que veut, avec les décrets, la circulaire ministérielle? — Deux corporations distinctes; des avocats et des avoués, et l'égalité la plus complète entre leurs membres, tous ayant tout commun : les droits, le titre, les charges, la discipline. Ce principe d'égalité est si essentiel qu'un avocat, au Palais, ne peut même se prévaloir de son titre de noblesse.

D'ailleurs, je le demande, un Conseil de discipline peut-il tolérer deux espèces d'avocats : les uns qui seraient ses justiciables, les autres qui ne le seraient point? Est-ce que les écarts impunis de ces derniers n'entraîneraient pas un relâchement de la discipline parmi ceux-là? Et croyez-vous que le blâme du public distinguera et ne frappera point le Barreau tout entier. Ne pensez-vous pas que cette distinction de titres est, pour les jeunes avocats, destructive de toute émulation, et provoque tout au moins à la désertion du Barreau?

On est forcé de reconnaître qu'il y avait là une inégalité choquante, et, pour la faire disparaître, on propose que, dans les tribunaux d'arrondissement, le nombre des avoués soit illimité. On cite Tournai comme exemple.

Ce n'est point là une solution. Ce serait supprimer les avocats, et leur substituer des avoués. Si Tournai l'a acceptée, Tournai, à mon sens a eu tort. Cette solution ne peut être admise par ceux qui veulent rester avocats, et pratiquer cette profession comme elle doit l'être. La mission principale de l'avocat, c'est de plaider, et son devoir est de porter sa parole où on l'appelle. C'est là sa gloire. L'avoué ne le peut. Il est fixé, rivé au tribunal, c'est presqu'un attaché à la glèbe. De plus, la procédure compliquée, minutieuse, exige des soins continus, et vous asservit à trop de détails. Si la longue pratique développe chez l'avoué des qualités d'ordre et de précision, elle l'empêche d'acquérir ou de développer d'autres qualités qui sont essentielles chez l'avocat : l'étendue et l'élévation des idées, l'originalité des aperçus, l'amour et le culte de la forme. L'avoué qui, pendant toute sa carrière, retrouve toujours les mêmes juges, les mêmes adversaires, le même tribunal, le même public, les mêmes horizons, finit par contracter des habitudes routinières, ne cherche plus à se renouveler pour ainsi dire, se désintéresse, de la beauté et de la richesse du langage, et l'on peut dire qu'en lui, à la longue, l'avoué a tué l'avocat.

La solution proposée n'est pas acceptable.

543

Il n'y a, je pense, que deux solutions radicales et nettes; la distinction de l'avocat de l'avoué, ou la simplification de la procédure et la suppression des avoués.

La seule solution transactionnelle possible, serait de retirer aux avoués la faculté de plaider dans les arrondissements où un conseil de discipline peut se constituer. On sait, en effet, que la faculté de plaider n'a été accordée aux avoués qu'à titre temporaire et à cause du nombre alors insuffisant d'avocats. Une mesure semblable à la solution transactionnelle que nous indiquons a été prise en France par l'ordonnance du 27 février 1822.

Telles sont les raisons qui me paraissent justifier pleinement la circulaire ministérielle. Je ne m'arrêterai pas à répondre aux insinuations qu'on a dirigées contre les membres du conseil de discipline de Verviers.

Le moindre reproche qu'on puisse faire à ces attaques, c'est que leurs auteurs ne connaissent pas ceux qu'ils essayent de dénigrer.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Un avocat.

La conférence que Me Ad. de Cuvelier devait donner aujourd'hui à 2 heures, dans l'auditoire de la 1re chambre de la cour d'appel est remise.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 20 avril 1888 :

— MM. Vandermeulen (J.-L.) et Bihin (J.-J.-C.), commis au greffe du tribunal de première instance séant à Bruxelles, sont nommés greffiers adjoints surnuméraires au même tribunal.

— M. Van der Burght (J.-V.-M.-H.), candidat notaire à Vilvorde, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

Par arrêté royal du 21 avril 1888 :

— La démission de M. Hecq (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Templeuve, est acceptée.

Par arrêté royal du 23 avril 1888 :

— M. Gossens (P.-C.-P.), avocat à Vilvorde, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Vander Burght, décédé.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ DE POLICE RURALE, FORESTIÈRE, DE CHASSE ET DE PÊCHE, à l'usage des gardes champêtres, gardes forestiers, gardes chasse, gardes pêche, bourgmestres, échevins, commissaires et agents de police, gendarmes, etc., par A. Verbrugghe, substitut du procureur du roi à Marche. — Brux., Ferdinand Larcier, édit., 1888, un vol. petit in-8° de x-337 p. ; prix, relié, 3 fr. 50.

« Les dispositions concernant la police rurale, forestière, de chasse et de pêche sont loin de présenter un ensemble homogène.

L'arrestation, la saisie, la verbalisation donnent lieu à des difficultés nombreuses, sans parler des dispositions pénales proprement dites.

Comment les règles du code d'instruction criminelle et du code pénal doivent-elles se combiner avec les différentes lois spéciales sur la chasse, sur la pêche, sur la police forestière et rurale, voilà ce qu'il n'est pas toujours aisé de décider, même pour ceux qui font du Droit leur étude habituelle. A plus forte raison les agents chargés de la police se trouvent-ils souvent embarrassés.

Le besoin d'un guide essentiellement pratique se fait depuis longtemps sentir pour eux.

Il est d'autant plus indispensable que ces agents doivent agir *sur-le-champ*, sans pouvoir en référer à des supérieurs, la plupart du temps éloignés.

D'un autre côté, le nouveau code rural a profondément modifié le régime des campagnes.

De plus, depuis la promulgation des lois sur la chasse, sur la pêche et du code rural, aucun traité n'a réuni et coordonné les matières en question.

Le présent manuel vient donc parfaitement à son heure. »

C'est en ces termes que l'auteur expose l'objet de l'utilité de son manuel. Une première partie, intitulée : *Traité des fonctions*, indique tout ce qu'il est essentiel de connaître au sujet de la compétence, des attributions, de la nomination, etc., des officiers et agents de la police rurale; dans une seconde partie, dénommée *Dictionnaire usuel*, on trouve, sommairement renseignées et par ordre alphabétique, les notions de droit pénal, de procédure pénale et administrative relatives à la police des campagnes, des cours d'eau et des bois.

L'ouvrage, très-clair et méthodiquement ordonné, n'a pas la prétention d'un traité dogmatique : il ne renferme ni la jurisprudence, ni l'opinion des auteurs sur les points controversés. Il n'a d'autre but que de venir en aide à tous ceux que leurs fonctions appellent à faire exécuter la loi en matière rurale en leur permettant de s'éclairer rapidement et sûrement. Et ce but, il le remplit.

RECUEIL DES COMMUNES DE LA BELGIQUE placées par ordre alphabétique indiquant, pour chacune d'elles, la province, l'arrondissement administratif et le numéro du canton de milice dont elles font partie, le district et le canton militaire sous la juridiction desquels elles sont placées, ainsi que la station la plus rapprochée pour les localités dépourvues de halte de chemin de fer, dressé d'après des documents officiels, par G. Goffin, capitaine au régiment des carabiniers; brochure in-8° de 100 pages. — A. Lefèvre, édit. Bruxelles, 1888.

Le but de ce recueil, comme nous le dit l'auteur lui-même, est de faciliter les recherches aux fonctionnaires qui ont à recourir à l'arrêté royal divisant le territoire en districts et cantons militaires. Les bureaux télégraphiques desservant chacune de ces communes y sont également mentionnés.

TABLE GÉNÉRALE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
des années 1842 à 1885
PAR
A. ROLIN, *Conseiller à la cour d'appel* — ET — A. PAYEN, *Avocat à la cour d'appel*

Cet ouvrage formera deux forts volumes in-4°, à deux colonnes, du même format que la *Belgique judiciaire*. — Elle paraîtra en huit livraisons de vingt-cinq feuilles chacune. — Le prix de souscription ne sera pas majoré dans le cas où l'ouvrage complet comporterait plus de huit livraisons. — Le prix de souscription est de **80** francs pour les 400 premiers souscripteurs. — Il est payable : **40** francs après réception de la première livraison; **40** francs après réception de la troisième. — Ce prix sera porté à **100** francs lorsque la liste des 400 premiers souscripteurs sera close.

On souscrit à la librairie FERDINAND LARCIER.

VENTE PUBLIQUE
D'UNE BELLE COLLECTION DE
LIVRES DE THÉOLOGIE
D'HISTOIRE, DE LITTERATURE
provenant de feu M. DE MUNTER
Curé-Doyen de Tirlemont

LIVRES DE DROIT
DE SCIENCE SOCIALE, DE NOTARIAT, D'ART, DE GÉNÉALOGIE, DE NUMISMATIQUE.
LIVRES DE VOYAGES ET A GRAVURES
provenant de feu
M. BEYAERT, avocat à Bruges, de M. DE PORTEMONT, avocat à Grammont et du juge de paix N....
LIVRES D'ENTOMOLOGIE, DE SCIENCES ET DE MÉDECINE

La vente aura lieu mardi 1er, mercredi 2, jeudi 3, et vendredi 4 mai 1888, respectivement à deux heures et demie, au domicile de
EMILE FONTEYN, libraire
rue de Namur, 16, à Louvain.
On peut s'y procurer le catalogue au prix de **10** centimes.

Librairie Générale de Jurisprudence FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENNENT DE PARAITRE :

TRAITÉ
DE
POLICE RURALE
FORESTIÈRE
DE CHASSE ET DE PÊCHE
A l'usage des
GARDES CHAMPÊTRES, GARDES FORESTIERS, GARDES CHASSE GARDES PÊCHE, BOURGMESTRES, ÉCHEVINS COMMISSAIRES ET AGENTS DE POLICE, GENDARMES, ETC.
par A. VERBRUGGHE
Substitut du procureur du roi à Marche
Un volume in-18 de 350 pages, *relié*. — Prix : 3 fr. 50

CODE
DU
CONSEILLER COMMUNAL
par H. LENTZ
DOCTEUR EN DROIT
DIRECTEUR GÉNÉRAL AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Un volume in-18 de 400 pages. — Prix : **3** fr. **50**

TRAITÉ GÉNÉRAL
DE LA
RESPONSABILITÉ DES COMMUNES
ET DE
LEURS ADMINISTRATEURS
par L.-J. PEETERS
1er *chef de bureau à l'hôtel-de-ville de Termonde.*
Un volume in-8° de 350 pages. — Prix : fr. **6** »

LE DROIT FINANCIER
JURISPRUDENCE DES VALEURS MOBILIÈRES
Recueil bi-mensuel fondé en 1888
PAR
M. Edouard BADON-PASCAL
Avocat
formant chaque année un volume d'environ 600 pages.
Prix de l'abonnement annuel : **16** francs.
On s'abonne à la librairie Ferdinand Larcier. — Une livraison spécimen sera envoyée aux personnes qui en feront la demande.

L'Industrie Moderne
(DEUXIÈME ANNÉE)
INVENTIONS, BREVETS ET DROIT INDUSTRIEL
ADMINISTRATION ET RÉDACTION :
Bruxelles, 15, rue Royale. — Paris, 123, rue Lafayette.

PARTIE INDUSTRIELLE
RÉDACTEUR EN CHEF : M. ÉMILE PICARD
ingénieur.
SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : M. OCTAVE MAVAUT
ingénieur honoraire des ponts et chaussées.

PARTIE JURIDIQUE
RÉDACTEUR EN CHEF : M. EDMOND PICARD
avocat à la cour de cassation.
SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : M. OCTAVE MAUS
avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

ABONNEMENT { BELGIQUE ET FRANCE. . . **12** fr. par an. / UNION POSTALE. . . . . **14** fr. »
PRIX DU NUMÉRO : **UN** franc.
Il reste quelques collections complètes de la première année au prix de **12** francs.

VIENT DE PARAITRE
CODE FISCAL
CONCERNANT
le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe et les amendes fiscales
AVEC LE
NOUVEAU MULTIPLICATEUR OFFICIEL
par HENRI STÉVENART
Notaire, docteur en droit
1 vol. in-8° de 550 pages. — Prix : **8** fr. **50**
M. Stévenart ayant publié un opuscule intitulé : *Du tarif en matière de ventes publiques avec intervention du pouvoir judiciaire, ou de l'abrogation tacite de l'art. 172 du 1er décret du 16 février* 1807 et en ayant fait un tirage considérable pour vulgariser cette importante question, vient de mettre 400 exemplaires à la disposition de M. Larcier, pour être offerts gratuitement à ceux des premiers souscripteurs au *Code fiscal* qui, ne possédant pas encore cet opuscule, exprimeraient le désir de le recevoir.

PAR SUITE DE DÉCÈS
OCCASION EXCEPTIONNELLE
COLLECTION COMPLETE DE LA
JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE DALLOZ
COMPRENANT
LE RÉPERTOIRE ET LE RECUEIL PÉRIODIQUE
L'exemplaire est garanti complet. Le *Recueil périodique* comprend les années 1845 à 1887 inclus et toutes les tables, en jolie reliure maroquin noir en état de neuf.
PRIX : **650** FRANCS
L'ouvrage peut être examiné dans les Bureaux du Journal.

La librairie FERD. LARCIER
DEMANDE A ACHETER :
CARRÉ-CHAUVEAU. Lois de la procédure civile.
LEGLING. Recueil de conclusions (1851).
MASSABIAU. Manuel du ministère public, édit. de 1856.
DUVERGER. Manuel du juge d'instruction, édit. de 1865.
MARTOU. Des privilèges et hypothèques, 4 vol.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

Nº 520 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 29 AVRIL 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse ; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Action à raison d'un brevet d'invention, caution *judicatum solvi*.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Gage, nécessité de la tradition, compte-courant, effet de la faillite sur sa clôture.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Retrait successoral, cession d'une quote-part dans les immeubles.) — *Tribunal correctionnel de Termonde*. (Témoin, interdiction du droit de déposer sous serment en justice, fausses déclarations en matière correctionnelle non punissables même en cas de prestation de serment.)

LÉGISLATION (Projet de loi sur la réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers).

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LA QUESTION DES LANGUES (feuilleton.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

5 *avril* 1888.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — ACTION A RAISON D'UN BREVET D'INVENTION. — CAUTION JUDICATUM SOLVI. — DROIT DE L'ÉTRANGER A LA RÉCLAMER.

La convention internationale du 20 mars 1883, mise en vigueur en Belgique par la loi du 5 juillet 1884, par son art. 2, § 1er, indique clairement que l'assimilation des sujets des divers Etats contractants n'est relative qu'aux droits et avantages résultant pour eux des lois qui réglementent les objets spécifiés par les termes de cet article, mais non d'une manière générale à ceux que concèdent toutes autres lois étrangères à ces matières.

Elle n'a pas entendu priver le sujet d'un Etat dont la législation générale consacre le principe de l'art. 16 du code Napoléon, du droit de réclamer la caution judicatum solvi, lorsqu'il est assigné en justice à raison d'un brevet d'invention par un sujet d'un des autres Etats contractants, à moins qu'une loi spéciale de son pays sur cet objet ne lui ait enlevé ce droit (1).

La Compagnie belge du Téléphone Bell c. la Edison Gower Bell telephone Company.

Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général ;

Sur l'unique moyen déduit de la violation des art. 16 du code civil, 166 et 167 du code de procédure civile, de la violation et de la fausse application des art. 1er et 3 de la loi du 5 juillet 1884, approuvant la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété littéraire ; de la violation et de la fausse application des art. 2 et 16 de la dite convention, et de l'art. 3 de son protocole de clôture, *en ce que* l'arrêt attaqué a décidé que les citoyens des Etats signataires sont dispensés en Belgique de la caution judicatum solvi ;

Attendu que la convention internationale du 20 mars 1883, mise en vigueur en Belgique par la loi du 5 juillet 1884, porte, à son art. 2, § 1er : « les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux » ;

Que ce texte indique clairement que l'assimilation des sujets des divers Etats contractants n'est relative qu'aux droits et avantages résultant pour eux des lois qui réglementent les objets spécifiés par les termes précités, mais non d'une manière générale à ceux que concèdent toutes autres lois étrangères à ces matières ;

Que, de même, lorsque le second paragraphe de cet article porte : « en conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat », ces termes se trouvent nécessairement limités, quant, à leur objet, par ceux ci-dessus rappelés du 1er paragraphe, auxquels ils se rapportent ;

Qu'il suit de là que la convention n'a pas entendu, par cet art. 2, priver le sujet d'un Etat, dont la législation générale consacre le principe de l'art. 16 du code Napoléon, du droit de réclamer la caution *judicatum solvi*, lorsqu'il est assigné en justice à raison d'un brevet d'invention par un sujet d'un des autres Etats contractants, à moins qu'une loi spéciale de son pays sur cet objet ne lui ait enlevé ce droit ;

Que, notamment en Belgique, la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention n'ayant pas affranchi l'étranger demandeur de l'obligation de fournir la caution du défendeur belge qui la réclame, l'art. 2 de la convention de 1883 n'a pas pu l'en dispenser davantage ;

Attendu que cette portée du texte de la loi se trouve expressément confirmée par les idées émises et les déclarations faites dans les travaux préparatoires du traité et de la loi belge qui l'a approuvé ;

Qu'aussi bien les procès-verbaux de la conférence de Paris, qui a précédé la conclusion du traité, que le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants de Belgique, constatent qu'on y a reconnu la nécessité d'interpréter l'art. 2 par le nº 3 du protocole final, quels qu'en soient les termes, afin d'éviter toute équivoque sur le maintien de certains droits existants au profit des nationaux, et notamment en Belgique du droit de réclamer la caution *judicatum solvi* de l'étranger demandeur ;

Que ces déclarations doivent avoir la même force interprétative de l'art. 2, soit que leurs auteurs aient considéré ce droit comme l'exercice d'un droit civil, soit qu'ils l'aient envisagé comme une simple formalité de procédure, l'intention formelle de le maintenir au profit des nationaux ayant été exprimée sans aucune discussion sur la nature particulière du droit ;

Attendu que le droit de réclamer la caution *judicatum solvi* a été donné au régnicole pour le garantir des pertes pécuniaires que peut lui faire subir, par un procès téméraire, un étranger se trouvant hors d'état de payer les frais auxquels il pourrait être condamné ;

Que ce motif existe aussi bien pour le régnicole assigné dans son pays pour contrefaçon de brevet par un sujet d'un des Etats de l'Union, que lorsqu'il est assigné par tout autre étranger ;

Que déclarer, comme le fait l'arrêt attaqué, que l'étranger demandeur ne peut être astreint à fournir la caution, parce que la loi de 1884 l'a mis sur un pied d'égalité complète avec le régnicole, ce serait priver ce dernier d'un droit qu'il puise dans l'art. 16 du code civil, par conséquent rompre cette égalité pour accorder sans utilité une faveur à l'étranger, ce qui ne peut avoir été l'intention du législateur ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué, en interprétant faussement l'art. 2 de la convention de 1883 et l'art. 3 de son protocole de clôture, a contrevenu à l'art. 1er de la loi du 5 juillet 1884 ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ;

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ;

Condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et de la décision annulée.

Plaidants : Mes Em. DEMOT et BRUNARD c. DOLEZ et JULES GUILLERY.

(1) V. conf. Civ. Brux., 28 déc. 1887, J. T., 1888, 138 et le renvoi à la jurisp. et à la doct. div., notamment aux PAND. B., vº *Caution judicatum solvi* ; *Adde* : vº *Contrefaçon de brevet d'invention*, nºs 285 ss.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

19 *novembre* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — I. GAGE. — NÉCESSITÉ DE LA TRADITION. — CONDITIONS REQUISES POUR SA RÉALISATION. — II. COMPTE-COURANT. — EFFET DE LA FAILLITE SUR SA CLÔTURE.

I. Pour le gage constitué par suite d'un engagement commercial, la loi fait de la dépossession du débiteur, d'une part, de la mise en possession du créancier, d'autre part, la double condition essentielle de l'efficacité du gage vis-à-vis des tiers.

Le dessaisissement du débiteur ne sera considéré comme complet vis-à-vis des tiers que dans les circonstances où l'acheteur serait censé avoir obtenu la délivrance et ne pouvoir plus rien exiger sous ce rapport de son vendeur.

La mise en possession du créancier doit s'affirmer par un fait apparent d'une notoriété et d'une expression suffisantes pour avertir les tiers que le débiteur est dessaisi et qu'ils ne peuvent plus compter, pour la garantie des engagements à

Conférence française du Jeune Barreau de Gand.

LA QUESTION DES LANGUES

PAR M. JULES VAN DEN HEUVEL

(*Suite.* — V. nº 518)

HONGRIE.

Il est permis de dire — sans crainte de paraître avancer un paradoxe — que l'Autriche-Hongrie ressemble un peu à la tour de Babel. Prenez n'importe quelle carte ethnographique, parcourez les statistiques officielles, vous serez effrayé de la multitude des langues qui sont parlées dans les diverses parties de l'empire. L'Autriche est un mosaïque : toutes les nationalités comme toutes les langues y apparaissent.

Voici un aperçu sommaire de la situation.

Les trois principales langues sont : l'allemand, le bohémien ou le tchèque et le hongrois ou magyar.

Séparons l'Autriche de la Hongrie :

Il y a, en Autriche, 8,006,176 habitants qui parlent l'allemand, 5,183,596 qui parlent le tchèque et 9,887 qui parlent le magyar.

En Hongrie, en compte 1,882,372 Allemands, 1,799,563 Bohémiens ou Esclavons, 6,206,872 magyars.

A côté de ces trois grands groupes, il y en a une foule d'autres.

Il y a, en Autriche, 2,792,677 Ruthènes, 563,371 Serbo-Croates, 190,798 Roumains, 668,653 Latins et Italiens, 1,140,508 Slavènes et 3, 238,534 Polonais.

En Hongrie, il y a 345,187 Ruthènes, 2,325,747 Serbo-Croates, 2,325,838 Roumains et une série d'autres petits groupes, tels que les Tsiganes au nombre de 79,393, les Wendiques au nombre de 83,150, les arméniens au nombre de 33,668, etc. (1).

La bigarrure est complète. Ce qui augmente encore le pêle-mêle, c'est que, par suite d'anciennes migrations, de circonstances historiques, du développement de la civilisation, il n'est pas possible de grouper en communautés compactes, sur la carte géographique, les habitants qui parlent la même langue. L'allemand est répandu un peu partout. Il y a des Magyars, des Tchèques, des Ruthènes, des Serbo-Croates, des Roumains de droite et de gauche, des deux côtés de la Leitha, dans la Cisleithanie ou dans l'Autriche proprement dite et dans la Transleithanie ou dans la Hongrie.

Phénomène curieux ! l'agitation qui s'élève autour de la question des langues ne semble concerner aujourd'hui que les peuples réunis dans la Cisleithanie (2).

En Hongrie ou en Transleithanie l'apaisement s'est fait. Jadis, les luttes furent âpres et véhémentes.

Les gouvernants cherchèrent d'abord à faire dominer la langue latine. Puis, sous les Hasbourg, ce fut la rivalité de l'allemand et du magyar. Joseph II, avec ses idées centralisatrices et absolues, voulut rendre obligatoire pour tous l'enseignement de la langue allemande. Le peuple se révolta. Depuis le commencement de ce siècle, la Hongrie fut presque constamment travaillée par des agitations nationales. La paix et le repos n'apparurent que vers 1860. Le 8 juin 1867, les aspirations des patriotes reçurent une entière satisfaction. L'empereur François-Joseph se fit couronner à Bude roi de Hongrie.

Une des premières lois portées alors par la diète hongroise, est relative à la question des langues. Elle est du 6 décembre 1868 et porte pour intitulé : « De l'égalité des nationalités » (*Uber die Geichberechtigung der nationalitäten*). Aucune autre loi n'est plus complète. Tous les côtés de la question des langues y sont successivement abordés et les solutions sont nettes et précises.

L'économie de cette loi révèle le but qu'a poursuivi le législateur. On a voulu régler la question des langues de manière à consolider l'unité politique de la nation hongroise et de manière aussi à satisfaire les revendications légitimes des diverses nationalités qui se trouvaient en concours (1). Le magyar y a tous les honneurs ; c'est la langue par excellence. Mais il est fait de nombreuses concessions aux nécessités de la pratique.

La langue officielle de l'État est le magyar, c'est la langue du parlement, du pouvoir administratif central, des tribunaux et de l'université.

La procédure parlementaire se fait en magyar. Serment, rapports et discours, tout doit être conçu et exprimé dans cette même langue. Le texte officiel de la loi est le texte magyar. Voilà la règle. Voici les dérogations qui apparaissent. A côté du texte officiel, il doit être publié des traductions authentiques dans toutes les langues usitées par les nationaux. Et, au sein même du parlement, les députés croates ont le privilège — à cause l'indépendance relative de leur peuple — de s'exprimer en langue croate (art. 29).

Dans la sphère administrative, la réglementation est des plus compliquée. On peut dire qu'elle va du simple au composé lorsqu'on descend les échelons de l'administration centrale — de l'administration provinciale et de l'administration locale.

L'administration centrale parle le magyar dans ses rapports et dans ses règlements. C'est la partie simple du système.

L'administration provinciale doit également se servir en principe du magyar. Mais ce principe n'est pas absolu.

Il y a une assemblée générale dans chaque cercle provincial et nous appelons cercle provincial les comitats et les villes libres que les Hongrois nomment des juridictions ou des municipes.

Chacun peut, à l'assemblée provinciale, employer sa langue maternelle. Mais le procès-verbal de l'assemblée est rédigé en magyar. Si un cinquième des membres qui composent une assemblée générale provinciale désire, qu'à côté du texte magyar, on imprime dans le procès-verbal — appelé en allemand « protokoll » — le texte d'une langue parlée dans la circonscription, il doit être fait droit à cette légitime reven-

(1) SCOTT KELTIE, *The Statesman's Year Book*. London, 1887, p. 25 ; *Almanach de Gotha*, 1888, p. 585.

(2) Sur la question des langues en Autriche, voir HUGELMANN, *Das Recht der Nationalitäten in Oesterreich*, Graz, 1880 ; — GUMPLOWICZ, *Das Recht der Nationalitäten und Sprachen*, Wien, 1879 ; — V. RUSS, *Der Sprachenstreit in Oesterreich*, Wien, 1884 ; — PREUX, *La question des langues en Autriche*, Bulletin de la société de législation comparée, Paris, février 1888.

(1) S. UBRICH, *Das Staatsrecht der oesterreichisch-ungarischen Monarchie*, Freiburg, 1884 (*Handbuch der effentlichen Rechts*), p. 147 ; A. FISCHHOF, *Die Sprachen rechte*, Wien, 1885, p. 34 et 68.

549

prendre, sur les marchandises faisant l'objet du gage.

En prévoyant le cas où l'objet du gage serait mis et resterait en la possession d'un tiers convenu entre parties, la loi de 1872 n'a entendu relever les conditions constitutives du gage que relativement seulement à sa formation ; dès que le contrat est réalisé par la tradition, la possession se continue et se conserve d'après les principes sur la matière, qui permettent de posséder par soi-même ou par un tiers (1).

II. Les rapports juridiques créés par l'existence d'un compte-courant s'opposent à ce que l'on puisse considérer comme une dette l'écart qui se manifeste entre les totaux des colonnes du compte aussi longtemps que celui-ci n'a pas été arrêté.

Il est de principe que le compte-courant est arrêté par la déclaration de faillite de l'une des parties contractantes (2).

Modéra et Cie c. J. Allard q. q. faillite Bossus.

I. Sur le premier chef de la demande :

Attendu que, pour garantir les avances qui devaient être faites par les appelants à Oscar Bossus, il a été convenu, les 30 juin-8 juillet 1882, que les laines et matières laineuses que Bossus recevraient seraient mises à la disposition de Modéra et Cie, dans les magasins pris en location d'Ed. Peltzer et situés rue aux Laines, à Verviers ;

Qu'en se fondant sur cette convention et sur l'exécution qui y a été donnée, les appelants ont, dans l'inventaire dressé à la suite de l'ouverture de la faillite de leur débiteur, réclamé le privilège du créancier gagiste, et que l'action intentée par le curateur appelle la justice à apprécier le mérite de cette revendication ;

Attendu que ce n'est pas la validité de la convention de gage, qui n'est d'ailleurs pas contestée, qu'il s'agit de rechercher et d'apprécier, mais sa réalisation dans les conditions voulues par la loi ; que, comme le déclarait M. le ministre de la justice dans la discussion de la loi du 5 mai 1872, « autre chose est le contrat de gage en lui-même, » dans ses éléments constitutifs, entre parties, » autre chose est son efficacité à l'égard des tiers » et le privilège qu'il engendre ; »

Attendu qu'un droit de privilège n'est conféré au créancier, aux termes de l'art. 1er de la loi du 5 mai 1872, que si le gage constitué par suite d'un engagement commercial a été établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente des choses de même nature et que l'objet du gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre parties ;

Que la loi a donc fait de la dépossession du débiteur, d'une part, de la mise en possession du créancier, d'autre part la double condition essentielle de l'efficacité du gage vis-à-vis des tiers ;

Que le dessaisissement du débiteur ne sera considéré comme complet vis-à-vis des tiers que dans les circonstances où, comme le disait rapporteur de la loi de 1872, « l'acheteur serait censé avoir » obtenu la délivrance et ne pouvoir plus rien » exiger sous ce rapport de son vendeur » ;

Qu'à raison de son caractère réel le contrat de gage n'est parfait que par la mise effective du créancier en possession de la chose appartenant à son débiteur ;

Qu'en subordonnant à cette double condition l'existence même du droit de privilège et de préférence, la loi a voulu, par la publicité qui se rattache à la tradition de la chose donnée en gage, que les tiers fussent avertis et ne fussent pas exposés à être induits en erreur par les apparences trompeuses de la situation du débiteur ;

(1) Voir l'arrêt définitif entre les mêmes parties, Brux., 17 mars 1888, J. T., 465 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B., v° *Clef*.

(2) V. Brux., 23 déc. 1886, J. T., 1887, 151. — Cass., 27 oct. 1887, J. T., 1372 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B., v° *Compte-courant*.

550

Qu'en édictant, dans l'art. 2, que le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins, la loi fait de la dépossession du débiteur la condition de l'existence du privilège, en appliquant à la constitution du gage les principes de la possession définie par l'art. 2228 du code civil ;

Que la mise en possession du créancier doit donc s'affirmer par un fait apparent d'une notoriété et d'une expression suffisante pour avertir les tiers que le débiteur est dessaisi et qu'ils ne peuvent plus compter, pour la garantie des engagements à prendre, sur les marchandises faisant l'objet du gage ;

Attendu que les éléments de la cause, dont le premier juge a déduit l'existence des éléments constitutifs du gage, mis en rapport avec les faits articulés par l'intimé et dont il offre la preuve, ne se présentent pas dans des conditions qui permettent dès maintenant d'assurer au gage revendiqué son efficacité au regard de la masse créancière ;

Attendu que les conventions avenues entre parties réglant les conditions dans lesquelles les avances seraient faites et les marchandises seraient mises à la disposition des appelants, pas plus que les déclarations échangées entre parties lors de la réception de ces marchandises, n'établissent, à suffisance de droit, la mise en possession, au vœu de la loi, des objets donnés en nantissement vis-à-vis des tiers créanciers ;

Que, sans plus de fondement, les appelants invoquent que les polices d'assurance des marchandises, déposées dans les magasins de Verviers, étaient souscrites par eux et que les frais de camionage étaient portés en leur nom dans les comptes y relatifs, ces faits, dont rien ne pourrait révéler l'existence aux tiers, étant inefficaces pour établir à leur égard la dépossession de Bossus et la mise en possession des appelants ;

Attendu que, pour justifier que les magasins dans lesquels les marchandises, objets du gage, se trouvaient déposées, étaient leurs magasins, les appelants invoquent que, suivant les conventions avenues entre parties, ils avaient pris en location l'immeuble sis à Verviers, rue aux Laines ; qu'ils en payaient le loyer ; que Bossus remboursait à titre de frais de magasinage une somme de 6,000 francs par an, comme il devait tenir les appelants indemnes de la prime d'assurance souscrite par eux ;

Mais attendu que, suivant ces mêmes conventions, Bossus recevait en sous-bail la maison d'habitation attenante aux magasins et comprise dans l'immeuble loué à Peltzer, qui devait être occupée par Bossus et par un magasinier choisi par les appelants pour surveiller les magasins dont ces derniers se réservaient la disposition pour le cas seulement où ils ne seraient pas occupés par les marchandises de Bossus ;

Qu'il n'est pas satisfait au prescrit de la loi, dès que les marchandises destinées au nantissement se trouvent déposées dans un magasin loué au nom du créancier, alors que, comme dans l'espèce, la location n'est même pas constatée par un acte enregistré ; que les magasins ne seront, au regard des tiers, ceux des créanciers gagistes que lorsque la possession en sera, dans le chef de ces derniers, exclusive, non équivoque et apparente ;

Que les faits articulés, dans cet ordre d'idées, par l'intimé tendent à enlever à cette possession le caractère voulu par la loi ; qu'ils sont dès lors pertinents et relevants ; que, s'ils étaient établis, il en résulterait que rien dans l'immeuble de Verviers ne pouvait révéler à des tiers, soit acheteurs, soit vendeurs, l'intervention des appelants ou de leurs agents ; qu'à leur égard ces magasins étaient, non ceux de Modéra et Cie, mais bien ceux de Bossus, celui-ci en ayant seul l'administration, et son fils comme ses employés étant uniquement à sa disposition ;

551

Qu'il n'est pas même allégué que Bossus eût d'autres magasins que ceux de Verviers ; que si, comme l'intimé offre de l'établir, l'intervention des appelants ne se manifestait ni lors de la réception des marchandises ni dans les rapports avec les acheteurs, il en résulterait que les tiers ont dû ou pu tout au moins être induits en erreur par les apparences trompeuses d'une situation ne leur permettant pas de supposer que toutes les marchandises déposées dans les magasins de Verviers avaient cessé d'être à la libre disposition de leur débiteur ;

Que les appelants, il est vrai, veulent déduire la connaissance de l'existence de leur gage, par les créanciers de la masse faillie, de la circonstance que les marchandises arrivant dans les magasins de Verviers auraient été expédiées à leur adresse ;

Que ce soutènement, contraire déjà aux conventions des parties, visant la réception des marchandises par Bossus et leur remise par ce dernier aux appelants à titre de gage, est contredit par les faits cotés par l'intimé, avec offre de preuve, et n'est justifié à l'égard des fournisseurs de Bossus, admis au passif de la faillite, par aucun des éléments de la cause ;

Qu'il ne saurait être fait état d'une seule expédition faite en février 1884 par un fournisseur français à l'adresse des appelants, ceux-ci devant, d'après les conventions spéciales des parties, en payer le prix ; que, si des marchandises ont été expédiées à l'adresse de Modéra et Cie, elles l'ont été à la suite des engagements personnels de ces derniers vis-à-vis de vendeurs ne consentant à livrer que sous cette condition ;

Attendu que s'il était établi que les appelants ont été mis en possession des marchandises déposées dans les magasins de Verviers, dans les conditions voulues par la loi, pour assurer leur droit de privilège à l'égard des tiers, Modéra et Cie n'auraient pas à démontrer, comme ils en offrent la preuve en ordre subsidiaire, que c'était d'accord avec leur débiteur, et en conformité de ses instructions, que les marchandises remises en gage étaient transportées chez les carboniseurs ;

Qu'en prévoyant le cas où l'objet du gage serait mis et resterait en la possession d'un tiers convenu entre parties, l'art. 1er de la loi de 1872 n'a entendu relever les conditions constitutives du gage que relativement seulement à sa formation ; que, dès que le contrat est réalisé par la tradition, la possession se continue et se conserve d'après les principes sur la matière, qui permettent de posséder par soi-même ou par un tiers ;

Qu'il est constant que les marchandises n'ont été remises aux carboniseurs qu'à charge par ces derniers de les retenir pour le compte des appelants ; que, si ces derniers ne justifient pas d'une possession conforme au vœu de la loi, il s'ensuivrait qu'ils n'ont pu conserver chez les carboniseurs une possession qu'ils n'avaient pas lorsqu'ils leur remettaient les marchandises pour les travailler ;

II. Sur le deuxième chef de la demande, relatif à la nullité des gages consentis dans les dix jours qui ont précédé la date de la cessation des paiements :

Attendu que l'action intentée par le curateur tendait à faire dire pour droit « que toutes les » marchandises se trouvant dans les magasins du » failli Bossus, à Verviers, et ce à partir des dix » jours avant le 27 août, appartiennent à la » faillite » ;

Attendu que, si l'exploit de citation n'a pas spécifié quelle était la cause spéciale de nullité des gages constitués dans les dix jours ayant précédé le 27 août 1885, date de la cessation des paiements, le curateur a pu néanmoins déterminer dans les conclusions prises devant le premier juge le motif spécial qui devait entraîner la nullité des gages consentis pendant cette période ;

552

Qu'en statuant sur ce chef des conclusions de l'intimé, le premier juge, comme la cour, statue dans les limites du contrat judiciaire ; que la fin de non recevoir opposée par les appelants ne saurait dès lors être accueillie ;

Au fond :

Attendu que l'art. 445 de la loi du 18 avril 1851, en déclarant nul et sans effet, relativement à la masse, tout gage constitué sur les biens du débiteur, dans la période des dix jours qui ont précédé la date de la cessation des paiements pour dettes antérieurement contractées, repose sur une présomption de fraude dans le chef du créancier qui, après avoir ou foi dans son débiteur et avoir traité sans exiger aucune garantie, se fait, à la veille de la faillite, constituer un gage sur l'avoir commun des créanciers ;

Attendu que les motifs qui ont déterminé la disposition de l'art. 445 ne sauraient en justifier l'application aux faits de la cause ; que les appelants, en effet, ne consentaient à faire des avances au failli dès 1882 que moyennant la remise de marchandises à titre de gage ; que les nantissements, effectués pendant les dix jours précédant la date de la cessation des paiements, n'étaient que l'exécution de conventions déjà anciennes ;

Que la stipulation, que les marchandises, remises à titre de gage, l'étaient en garantie des sommes que Bossus devait ou pouvait devoir dans la suite, ne faisait que se référer aux relations de compte-courant existantes entre parties ;

Attendu que les rapports juridiques créés par l'existence d'un compte-courant s'opposent à ce que l'on puisse considérer comme une dette l'écart qui se manifeste entre les totaux des colonnes du compte aussi longtemps que celui-ci n'a pas été arrêté ;

Attendu qu'il est de principe que le compte-courant est arrêté par la déclaration de faillite de l'une des parties contractantes, le dessaisissement complet du failli faisant obstacle à la continuation des opérations qui constituent les éléments de ce compte ;

Qu'il est sans intérêt, dans l'espèce, de rechercher si la clôture de compte-courant doit être reportée à la date de la cessation des paiements, aucun gage n'ayant été constitué après le 27 août 1885 ;

Qu'en faisant remonter la fin des opérations de compte-courant au delà des dix jours qui ont précédé la cessation des paiements, le jugement dont appel a donné à l'art. 445 de la loi de 1851 une extension que cette disposition ne comporte pas ;

Qu'il est de principe, en effet, que la déclaration de faillite seule opère le dessaisissement complet du débiteur ; que la loi, en prononçant la nullité de certains actes antérieurs à cette déclaration, a établi une exception qui, comme toute dérogation aux principes généraux, doit être maintenue dans ses limites et ne peut être étendue ;

Qu'arrêter les opérations de compte-courant du failli à dater de la période prévue par l'art. 445 ce serait faire remonter la cessation des paiements au delà du jour où elle s'est réellement produite et la fixer à une date autre que celle déterminée, dans l'espèce, par le jugement du 2 janvier 1886 ;

Que des considérations qui précèdent, il résulte que l'art. 445 susvisé est sans application dans la cause puisque les nantissements, effectués en vertu de conventions faites à une période non suspecte, n'ont pas été constitués en garantie de dettes antérieurement contractées ;

---

dication. Le texte magyar restera le texte officiel, mais il sera accompagné du texte d'une langue parlée dans la province. Et à partir du jour où une assemblée générale prend cette résolution, la langue qu'elle place en regard de la langue magyar, devient, relativement à la province, une langue officielle, « une langue de protocole ». — *Protokollsprache.*

Quand l'administration provinciale a des communications avec l'administration centrale, elle doit employer le magyar, mais elle peut joindre à ce texte un autre texte rédigé dans « une langue de protocole. »

Si une administration provinciale a des rapports avec une autre administration provinciale, elle doit se servir soit de la langue magyar, soit de la langue admise comme « langue de protocole » dans l'administration à laquelle elle s'adresse.

Descendons encore d'un degré dans l'ordre administratif et arrivons à la commune.

Les assemblées communales choisissent elles-mêmes la langue de leur procédure et de leur administration. Mais, à côté du procès-verbal des séances et sur la demande d'une minorité sérieuse, composée d'un cinquième au moins des membres, il est rédigé un second procès-verbal ou protocole dans la langue de cette minorité.

Lorsque les communes s'adressent à l'administration centrale ou à l'administration provinciale dont elles dépendent, elles emploient soit la langue magyar, soit la langue qu'elles ont adoptée comme officielle. Mais toutes les fois qu'elles écrivent à des administrations provinciales dont elles ne relèvent pas, une des règles précédentes reparaît, les communes se servent soit du magyar, soit de la langue que les administrations auxquelles elles s'adressent, considèrent comme langue officielle ou « langue de protocole ».

Dans ses rapports avec l'administration centrale, provinciale ou communale, le simple citoyen a toujours le droit de se servir de sa langue maternelle. Et, lorsque des particuliers, des églises, des sociétés privées se sont adressées à l'État dans une langue différente de la langue hongroise, celui-ci est obligé de joindre à sa réponse magyar une traduction faite dans la langue employée par ses correspondants.

Rien n'a été oublié, comme on le voit.

La loi de 1868 est une loi complète. Tous les détails de la réglementation administrative ont été soigneusement prévus.

Dans les tribunaux le magyar règne en maître. C'est que le texte officiel de la loi est le texte magyar. Mais quand un citoyen comparaît sans le secours d'un avocat devant un tribunal du degré inférieur, il peut se servir de sa langue maternelle s'il se trouve devant le tribunal de sa commune — ou, — s'il se trouve devant un autre tribunal, de la langue officielle ou de protocole de la commune à laquelle appartient ce tribunal. Si la comparution a lieu devant un tribunal du degré supérieur, mais de première instance, alors le citoyen ne peut plus employer que la langue provinciale officielle ou la langue du protocole provincial. Devant les cours d'appel, tout se fait en magyar. Si jusque là la procédure a été faite en une autre langue, on soumet toutes les pièces à une traduction officielle. Ce système, assez enchevêtré, a dû être suivi pour permettre à l'autorité de fixer les conditions d'aptitude des magistrats. Les difficultés à vaincre étaient ici d'autant plus grandes que la diversité des langues était plus considérable.

Reste une dernière question : l'enseignement.

D'après la loi le gouvernement a pour devoir de régler l'instruction publique de telle manière que les citoyens du pays puissent, toutes les fois qu'ils habitent en groupes de même nationalité, recevoir dans leur langue maternelle une éducation qui les conduise au seuil de l'enseignement académique.

L'université, ainsi que nous le disons plus haut, a pour langue officielle le magyar. Mais on y élève des chaires pour l'enseignement des autres langues et l'exposé de leur littérature.

Ces diverses règles sont appliquées depuis des années en Hongrie. Elle y ont produit le meilleur résultat. La question des langues n'y a plus guère été discutée et chacun s'est estimé heureux d'avoir trouvé dans la loi la protection de ses droits. Le magyar a triomphé, il est vrai ; c'est lui qui règne en souverain ; mais son triomphe n'a pas été oppresseur ; il a eu la bonne grâce de laisser quelque liberté aux autres langues et sa générosité a été largement récompensée. Le pays a conservé la paix et la rivalité des nationalités a perdu de son aigreur, de son acuité.

ALLEMAGNE.

La constitution impériale ne renferme aucun article relatif à la liberté du langage. Chaque pays de la confédération est donc maître de régler cet liberté comme il lui convient. Mais dans certaines questions les autorités impériales ont pris des dispositions spéciales.

La lutte des langues apparaît principalement aux deux extrémités de l'Allemagne, en Prusse, dans les provinces de l'ancienne Pologne — et — en Alsace-Lorraine.

Depuis son morcellement la patrie polonaise a disparu de la carte de l'Europe politique. Mais ses enfants lui sont restés fidèles ; ils continuent à la chérir, à l'adorer et ils ont uni dans leurs cœurs le culte de la patrie au culte de la langue. Qu'ils aient été annexés à la Russie, à l'Autriche ou à l'Allemagne, les Polonais sont demeurés Polonais ; ils n'ont pas renoncé à leurs anciennes traditions et tout vaincus qu'ils soient, ils entendent conserver leur idiôme. En défendant leur langue il leur semble qu'ils livrent encore bataille pour leur indépendance.

Toutefois leur situation actuelle est désespérée. On assiste à un véritable écrasement, tant du côté de l'Allemagne que du côté de la Russie.

Après le congrès de Vienne de 1815, le roi de Prusse avait dit aux Polonais dans sa proclamation du 15 mai : « Votre langue sera usitée à côté de l'allemand dans tous les actes publics. » Malheureusement les promesses ne sont plus toujours vraies le lendemain du jour où elles ont été faites.

Lorsque le gouvernement présenta au Parlement prussien la loi du 28 août 1876 qui rendait « la langue allemande, à l'exclusion de toute autre, la langue officielle » pour le droit administratif, pour la procédure civile et criminelle, les députés polonais élevèrent les réclamations les plus ardentes ; ils invoquèrent les traités, les engagements qui avaient été pris. M. Windhorst leur prêta l'appui de sa parole autorisée. Hélas ! La majorité avait son siège fait. La loi fut votée. On répondit aux Polonais qu'il fallait dis-

Que l'efficacité des gages consentis du 17 août jusqu'au 27 du même mois devra être appréciée dans les mêmes conditions et d'après les mêmes principes qui règlent à l'égard de la masse faillie les nantissements antérieurs.

III et IV. Sur les chefs de la demande relatifs aux marchandises arrivées à Verviers après le 27 août 1885 *et dont le prix a été payé par Modéra et Cie, et aux gages réalisés depuis le 27 août jusqu'au* 8 *octobre* 1885 :

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Gilmont, sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par les appelants à la conclusion de l'intimé relative aux gages constitués dans les dix jours précédant le 27 août 1885, déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples et faisant droit sur les appels tant principal qu'incident, met à néant le jugement dont appel, mais en tant seulement qu'il a déclaré nuls et de nul effet, par application de l'art. 445 de la loi du 18 avril 1851, les nantissements effectués du 17 août au 27 août 1885 ; émendant, dit que la validité, à l'égard des tiers créanciers, des gages constitués dans cette période sera appréciée d'après les principes réglant celle des gages antérieurement consentis, et, avant faire droit sur l'appel incident, tendant à faire dire pour droit par la cour que toutes les marchandises se trouvant dans les magasins du failli, rue aux Laines, à Verviers, ou chez les carbonisours ordinaires du failli au nom de Bossus et ce à partir du 27 août 1885, appartiennent à la masse, admet l'intimé à établir par toutes voies de droit, témoins compris que :

1° Bossus occupait à Verviers un immeuble important se composant d'un corps de logis, bureau et magasins, une seule entrée existe à l'immeuble;

2° Le fils de Bossus occupait le corps de logis ;

3° En entrant dans l'immeuble on passait par les magasins pour arriver au bureau dans lequel se voyaient uniquement le comptable et le placier de Bossus ;

4° C'est à eux seuls que l'on avait à faire, le bureau ne renfermant aucun employé de Modéra et Cie ;

5° Le bureau se trouvant au milieu des magasins, ceux-ci étaient ouverts et on y entrait librement sans l'autorisation de personne;

6° Quand des achats étaient faits par des employés de Bossus les marchandises étaient expédiées par Bossus à Verviers; elles entraient dans les magasins sans autres formalités et sans que les acheteurs eussent connaissance d'une intervention quelconque d'un employé de Modéra et Cie ;

7° Les marchandises arrivant étaient reçues par les employés de Bossus ; les marchandises expédiées de France à Verviers étaient à l'adresse de Bossus, c'étaient les mêmes employés qui en faisaient la réception ;

8° Les marchandises se trouvant dans les magasins de Verviers, aussitôt achetées, étaient facturées par les employés de Verviers et remises par ceux-ci aux acheteurs ;

9° Les règlements se faisaient à Verviers, les acheteurs remettaient des traites en payement de ce qu'ils devaient aux employés de Verviers ;

10° Rien, dans l'immeuble de Verviers, ne pouvait indiquer à des tiers, soit acheteurs, soit vendeurs, l'intervention de Modéra et Cie ou de leurs agents ;

11° Pour tous c'étaient les magasins de Bossus et non ceux de Modéra, Bossus ayant seul l'administration et la disposition de son fils et de ses employés;

12° Jamais les négociants français, qui envoyaient des marchandises à Bossus, n'ont eu de rapport avec Modéra et Cie, toujours ils ont ignoré que des relations de créanciers gagistes existassent entre eux ;

Réserve aux appelants la preuve contraire par les mêmes moyens ;

Fixe l'audience du 12 janvier 1888 pour être procédé aux enquêtes tant directe que contraire;

Confirme, pour le surplus, le jugement dont appel ;

Réserve les dépens.

Plaidants : MM^es^ Mestrebit (du Barreau de Liège) c. Jules Bara et Julien Allard (ce dernier du Barreau de Tournai).

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. O. de Meren.

3 décembre 1887.

Droit civil. — Retrait successoral. — Conditions. — Cession d'une quote-part dans les immeubles. — Retrait. — Inapplication.

Une succession n'est passible du retrait successoral que si le cessionnaire intervient au partage et à la liquidation avec la même qualité et les mêmes droits que le cohéritier cédant.

La cession d'une quote-part seulement du droit à la succession donne également ouverture au retrait successoral; celui-ci ne peut être exercé contre la cession d'une quote-part indivise, déterminée quant à son quantième, dans des immeubles spécialement énumérés de la succession et dégageant le cessionnaire de toute contribution aux dettes.

De Schaepmeester et consorts c. la Compagnie d'Assurances Générales sur la vie.

Attendu que l'action tend à faire déclarer bon et valable le retrait successoral exercé par les demandeurs, suivant exploits enregistrés des huissiers Troignée et Cortvriendt en date du 8 février 1887 ;

Attendu que, conformément à l'art. 841, C. civ., le retrait successoral ne peut être exercé que dans le cas où un cohéritier a cédé à un non successible son droit à la succession que lui est dévolue;

Attendu que le but poursuivi par le législateur, tel qu'il est notamment révélé par le rapport du tribun Chabot, est d'écarter le cessionnaire du partage dans lequel il pourrait, par son immixion, pénétrer les secrets de famille et dans lequel, déterminé par la cupidité ou l'envie de nuire, il pourrait apporter le trouble et la discussion ;

Attendu que du texte de la loi, mis en rapport avec ces motifs, se déduit cette conséquence que la succession ne sera passible du retrait que si le cessionnaire intervient au partage et à la liquidation avec la même qualité et les mêmes droits que le cohéritier cédant, et qu'elle devra être respectée si elle ne confère ni cette qualité ni ces droits ;

Attendu, en effet, que le texte dont s'agit vise formellement la cession du droit à la « succession » que celui-ci l'héréditas se constitue de l'universalité des droits actifs et passifs du défunt, universalité d'une nature juridique et incorporelle, indépendante des choses qui la composent et existant même sans objets déterminés, sans *res hereditariæ* ;

Attendu que c'est cette universalité qui fait l'objet des préoccupations du législateur dans le chapitre VI du titre des successions, où il détermine les formes dans lesquelles il y a lieu de procéder au partage et à propos duquel il permet, le cas échéant, l'exercice du retrait successoral;

Qu'il s'ensuit que c'est bien l'action *familiæ erciscundæ* compétant aux héritiers agissant en cette qualité dont la loi défend l'exercice aux non successibles ;

Attendu qu'il se comprend que telle doive être la portée de l'exclusion permise par le législateur, puisque c'est à l'occasion de l'exercice de l'action *familiæ erciscundæ* que les inconvénients auxquels il a voulu remédier se produisent dans toute leur gravité et avec des conséquences sensibles et appréciables ;

Attendu, en effet, que, dans ce cas, un non successible cessionnaire d'une action de cette nature a le droit d'intervenir dans la formation de la masse générale de la succession, dans l'établissement de l'actif comme dans

celui du passif, dans la liquidation de celui-ci, dans la détermination de ce qui est meuble et de ce qui est immeuble, dans les comptes des copartageants entre eux et dans les rapports et prélèvements qui doivent avoir lieu, toutes opérations susceptibles de nécessiter l'examen des titres et papiers de famille et de faire naître les discussions que le législateur a voulu éviter ;

Attendu qu'il ne peut être contesté que la cession d'une quote-part seulement du droit à la succession, telle qu'elle vient d'être définie, donne également ouverture au retrait successoral, les motifs de la loi continuant, dans ce cas, d'exister dans toute leur importance ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne peut être permis d'échapper à l'exercice du retrait, en désignant spécialement dans l'acte de cession tous les biens dont se compose la succession, alors qu'il est démontré que l'intention des contractants a été d'y comprendre l'universalité héréditaire elle-même, et que, dès lors, le vrai caractère de la cession doit l'emporter sur la forme que les parties lui ont donnée ;

Attendu que la cession qui fait l'objet du présent litige n'a pas ce caractère ; que l'acte qui la constate, reçu par Me Scheyven, notaire à Bruxelles, le 12 juillet 1876, et produit ici en expédition enregistrée, porte seulement qu'Edouard-Auguste Fauconnier déclare vendre et abandonner à la défenderesse, « sous la garantie ordinaire de » droit, et pour quittes et libres de toute charge hypothé» caire ou autre », la nue propriété, pour y réunir l'usufruit, après le décès de Marie-Anne Jacquemyns, du vingtième lui appartenant, indivisément, à l'encontre de ses copropriétaires, dans sept immeubles, désignés en l'acte et faisant partie de la succession d'Edouard Fauconnier, époux de la dite Jacquemyns ;

Attendu qu'un seul correctif a été apporté à la cession ainsi libellée ; qu'il a, en effet, été stipulé que les droits de succession garantis par une hypothèque au profit du fisc, dus par suite du décès d'Edouard Fauconnier et exigibles seulement à la consolidation de la nue propriété et de l'usufruit, seraient fixés à forfait, déduits du prix d'acquisition, et payés à leur exigibilité par le cessionnaire, à la décharge du cédant ;

Attendu qu'en admettant même que la cession incriminée représente la quote-part du cédant dans tous les immeubles dépendant de la succession d'Edouard Fauconnier, il n'en reste pas moins vrai que, dans les termes où elle est faite, elle a pour objet la vente, non de droits successifs, indéterminés quant à leur étendue et dépendant d'une liquidation préalable, mais bien d'une quote-part indivise, déterminée, quant à son quantième, du vingtième en propriété, dans des immeubles spécialement énumérés ;

Attendu que, faite dans ces termes, et en dégageant le cessionnaire de toute contribution aux dettes, elle ne lui confère aucun droit sur les actes de liquidation concernant l'ensemble de la succession ;

Attendu qu'elle n'a transmis à la défenderesse qu'une simple indivision dans des objets de la succession, dans des « *res hereditariæ* », indivision qui lui permet d'intervenir, dans les conditions de l'art. 882, comme ayant cause du cédant, uniquement en vue du lotissement ou de la licitation des immeubles indivis, avec les droits que lui donne l'action « *communi dividundo* » ;

Attendu que les demandeurs prétendent, il est vrai, que les immeubles, dont une quote-part a été cédée, étaient, lors de la cession, les seuls biens existant encore, en indivision, entre les cohéritiers, et formant, dès lors, la totalité de la succession, existant à cette époque;

Attendu que cette considération importe peu; qu'il faut, en effet, en vue de déterminer le caractère de la cession, se reporter à l'ouverture de la succession, et non à un moment où l'universalité qui la compose a été réduite et transformée par des conventions intervenues entre les cohéritiers intéressés ;

Attendu qu'à supposer même qu'aucun accord ne soit encore intervenu entre ceux ci, sur la liquidation du passif, et qu'il soit exact que la consistance mobilière et immobilière de la succession pourrait encore être fixée par eux en vue de déterminer l'étendue du legs fait à sa femme, par Auguste Fauconnier, de la pleine propriété de tous ses biens meubles, le cessionnaire serait néanmoins, dans l'espèce, sans qualité pour intervenir à ces conventions ; que, de même qu'il ne lui conférerait aucun droit de propriété sur les immeubles dépendant de la succession dont l'existence ignorée jusqu'ici se révélait, de même, il n'aurait pas à intervenir dans la contribution à des dettes cachées jusqu'alors et non comprises dans la déclaration de succession ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande d'acte libellée dans les conclusions des demandeurs, laquelle, en présence des considérations qui précèdent, est sans utilité au procès, et attribue, d'ailleurs, à la reconnaissance qui en fait l'objet, une signification et une portée autre que celles lui données par la défenderesse ;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes conclusions contraires au dispositif du présent jugement, déclare les demandeurs mal fondés en leur action ; les en déboute et les condamne aux dépens.

Plaidants : MM^es^ Woeste c. Graux et Demeure.

Tribunal correctionnel de Termonde

Présidence de M. Dewitte.

1er février 1888.

Droit pénal. — Témoin. — Juridiction correctionnelle. — Interdiction du droit de déposer sous serment en justice. — Fausses déclarations non punissables même en cas de prestation de serment.

La fausse déclaration faite en matière correctionnelle par celui à qui une condamnation pénale a interdit le droit de déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignements, ne tombe pas sous l'application de l'art. 218, *C. pén., même si, dans l'ignorance où l'on était de son incapacité, on l'a admis à prêter serment.*

Cautens et Piessens.

(Traduction).

Attendu qu'il est établi que le premier prévenu s'est rendu coupable d'avoir, le 17 septembre dernier, à l'audience de la chambre des vacations du tribunal de Termonde, siégeant en matière correctionnelle, fait un faux témoignage en faveur du sieur Vercauteren, prévenu d'avoir, au préjudice de De Jonghe, méchamment coupé des arbres de manière à les faire périr ;

Attendu qu'il est également établi que le second prévenu, produit dans la même cause comme témoin, a fait une fausse déclaration en faveur du même Vercauteren ;

Mais attendu qu'il est établi et, d'ailleurs, reconnu par Piessens qu'en novembre 1880 il a été condamné, par la chambre correctionnelle de ce siège, à 4 années d'emprisonnement et à 5 années d'interdiction des droits énumérés en l'art. 31, C. pén., du chef d'attentat à la pudeur, et qu'il a été libéré seulement le 4 avril 1884, de sorte qu'il se trouvait encore sous le coup de cette interdiction lorsqu'il a été entendu devant ce tribunal le 17 septembre dernier, cette interdiction ne devant, aux termes de l'art. 34, C. pén., prendre cours que *du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine* ;

Attendu, dès lors, qu'il n'a pu se rendre passible des peines de l'art. 218, C. pén., le dit article n'incriminant *en matière correctionnelle* que le *faux témoignage*, c'est-à-dire la déclaration sous serment d'une personne ayant le droit de le prêter ;

Attendu, en effet, que le code de 1867, art. 218 et suivants, à la différence du code de 1810, art. 361 et suivants, divise les personnes appelées en justice, suivant qu'elles les admet ou non à prêter serment, entre témoins proprement dits et donneurs de simples renseignements, et tandis qu'il déclare le *faux témoignage* punissable en toute matière, il n'incrimine les *fausses déclarations*, c'est-à-dire celles faites sans prestation de serment qu'en matière criminelle seulement (art. 215, 218, 219 et 217, C. pén.), et ainsi de même pour les experts (art. 221, C. pén.) ;

Attendu que cette déduction claire et logique des textes précités est pleinement confirmée par les travaux préparatoires du code ;

En effet, dans les art. 234 et 235 du projet voté par la Chambre des représentants, lesquels sont devenus aujourd'hui les art. 218 et 219 du code, les mots : *coupable de faux témoignage*, étaient suivis de ceux-ci : *ou de fausses déclarations*, afin de réprimer les unes comme les autres en matière correctionnelle et de police aussi bien qu'en matière criminelle (Rapport de MM. Haus, Nypels, *Lég. crim.*, n°s 42 et 48, p. 197) ;

Mais ces derniers mots ont été supprimés sur l'observation de M. le baron d'Anethan, dans son rapport au Sénat, qu'ils étaient inutiles, ces mots ne pouvant trouver leur application en matière correctionnelle ou de police (Rapport de M. d'Anethan, *ibid.*, n° 34, al. 2, p. 277) ;

Attendu que cette observation manque évidemment de fondement; en effet, on lit dans le rapport de M. Haus (*loco supra citato*, n°s 46 et 48), que les fausses déclarations peuvent être faites non seulement par les personnes entendues en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la Cour d'assises, mais encore par d'autres personnes, et notamment par celles auxquelles une condamnation pénale, à la suite des art. 31 ou 35, C. pén., interdit le droit de déposer sous serment en justice, en sorte que les mots retranchés avaient leur raison d'être non seulement en matière criminelle mais encore en matière correctionnelle et de police; mais qu'elle n'en démontre pas moins, d'une part, que c'est volontairement et intentionnellement que ces mots n'ont pas trouvé place dans la loi et, d'autre part, que l'on ne peut, sans aller à l'encontre de la volonté formellement exprimée du législateur, entendre autrement que *sensu stricto* les mots de *faux témoignage* dans les art. 218 et 219, C. pén. ;

Attendu que ces déductions ne sont pas contredites par les art. 223, 224 et 225, C. pén. ;

En effet, l'art. 223 en disposant que « le coupable de subordination de témoins, d'experts ou d'interprètes, sera passible des mêmes peines que le faux témoin, suivant les distinctions établies par les art. 215 à 222 » renvoie aux dispositions des articles précités non seulement pour la détermination des pénalités applicables, mais pour celle des personnes punissables ;

Et l'art. 224, en disposant que « le coupable de faux témoignage ou de fausse déclaration, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera *condamné* de plus à une amende de 50 à 3000 francs », suppose par là même qu'il l'est déjà à une des peines énumérées aux art. 215 et suiv., et, par suite, se réfère encore une fois au contenu desdits articles ainsi qu'il vient d'être dit sur l'art. 223 ;

A la vérité, l'art. 225 déclare les dispositions précédentes inapplicables « aux enfants âgés de moins de seize ans ni aux personnes qui sont entendues sans prestation de serment, à raison de la parenté ou de l'alliance qui les unit aux accusés *ou aux prévenus*, lorsque ces déclarations ont été faites en faveur des accusés *ou des prévenus* », ce qui pourrait donner lieu de croire que de droit les dispositions en question devraient recevoir leur application autre part qu'en matière criminelle; mais c'est uniquement par suite d'une inadvertance que les mots soulignés (prévenus), devenus inutiles par suite de la suppression de ces autres (coupable de faux témoignage) *ou de fausses déclarations* dans les art. 218 et 219, ont été maintenus dans la loi ;

Attendu qu'il est indifférent à la cause que le prévenu ait été, dans l'ignorance où l'on était de son incapacité à prêter serment, admis à le faire ;

Attendu, en effet, que, lorsque la loi refuse à certaines personnes appelées en justice le droit d'y prêter serment, c'est qu'à raison de la suspicion dont elle frappe leur sincérité, soit à cause de leurs antécédents, de leur âge ou de toute autre circonstance qu'elle définit, le serment dans leur chef ne semble pas une garantie sérieuse de véracité, en sorte que l'exclusion du serment, loin de créer leur incapacité, en est plutôt la conséquence en même temps qu'il en est l'indice extérieur ; que, dès lors, le serment même prêté par elles

---

tinguer entre la langue usuelle « *Volkssprache* » et la langue officielle « *Staatssprache.* »

« Les citoyens qui parlent une langue autre que » l'allemand doivent se persuader qu'ils sont les » citoyens d'un Etat allemand, et, comme tels, ils ont » le devoir d'acquérir la connaissance de la langue » allemande à côté de leur idiôme naturel (1). »

Le polonais est aujourd'hui chassé de l'école publique, on ne supporte même pas que les fonctionnaires lui montrent de la sympathie dans l'exercice de leurs fonctions.

Qu'on en juge par une information que nous découpons dans un journal du 27 décembre 1887 :

« L'enseignement de la langue polonaise ayant été » interdit dans les écoles primaires de la province de » Posen, il s'est aussitôt fondé un assez grand nombre » d'institutions et d'écoles particulières destinées à » répandre la connaissance de la langue interdite. » Deux de ces écoles ont été créées, il y a quelques » jours, à Zirke. Elles ont été formées par ordre du » gouvernement. Les maires de deux villages du cercle » de Gnesen, qui avaient assisté à des assemblées » populaires convoquées pour protester contre la déci» sion du gouvernement relative à l'enseignement de » la langue polonaise, ont été invités à donner leur » démission (2). »

Les autorités religieuses elles-mêmes ont cédé à la pression gouvernementale.

Mgr Dinder, l'archevêque de Posen, a consenti à faire donner dans les écoles primaires l'enseignement de la religion en allemand.

Toutes ces mesures ont provoqué un réveil, un sursaut, presque une révolution. La population s'est ameutée contre le clergé et contre le gouvernement. On a lancé des pierres contre la voiture de Mgr Dinder. On a tenu des meetings. On a annoncé de nouveaux journaux de combat. L'un de ces journaux devait paraître à Posen, sous le nom de *Dom Polski* (la maison polonaise) ; sa rédaction était composée de femmes et il s'adressait principalement aux jeunes filles. Un autre devait être imprimé à Ostrowo, sous le titre de *Pomoc* (aide et assistance). Son programme était caractéristique.

« A un moment où notre langue maternelle a été » bannie des écoles par décision des autorités scolaires » supérieures, le besoin s'est fait sentir de créer un » journal qui puisse servir, dans une certaine mesure, » d'aide dans l'éducation des enfants et contribuer à » éveiller dans leurs cœurs le sentiment national (1). »

La paix est donc loin d'être faite de ce côté.

La langue polonaise s'agite, se débat comme une noble vaincue. Mais il n'y a pas à se faire d'illusion, c'est la force qui triomphe et, de jour en jour, les provinces polonaises se germaniseront davantage.

(*A continuer*)

(1) Sur la loi du 28 août 1876, voir *Annuaire de la Société de législation comparée*, 1876, p. 168, et Fischhof, *Die Sprachenrechte*, p. 84. Le projet de loi a été publié dans les *Documents parlementaires de la Chambre belge*, 1872-1873, p. 394. — Cpr. le *Bulletin de la Société de législation comparée*, Paris, 1876-1877, p. 105, à propos de la discussion de la loi impériale sur l'organisation judiciaire.

(2) *Temps* du 27 décembre 1887.

(1) *Temps* des 23 et 27 décembre 1887.

ne saurait faire attribuer à leur déclaration le caractère de *témoignage* que la loi lui refuse pour ne lui laisser que celui d'un *simple renseignement;* que, s'il en était autrement, il appartiendrait à un particulier d'éluder par son dol ou sa réticence une incapacité fondée sur des motifs d'ordre et de moralité publics ;

Que, sans doute, il pourra arriver que semblable déclaration, reçue indûment sous serment, obtienne, grâce à l'ignorance où l'on demeure relativement à l'incapacité du déclarant, une force et une valeur que la loi réserve au seul témoignage, mais qu'en elle-même et au regard de la loi elle n'en reste pas moins un *simple renseignement* engageant moins sévèrement qu'un témoignage la responsabilité du déclarant ; qu'au surplus, tel n'est pas le cas de l'espèce, puisque l'incapacité du prévenu s'étant révélée avant le jugement de l'affaire principale, la déclaration y sera appréciée à sa juste valeur légale ;

Par ces motifs, le tribunal, vu l'art. 218, C. pén., ainsi conçu..... condamne le premier prévenu et renvoie le second prévenu absous, et sans frais.

CORRESPONDANCE

Projet de loi sur la réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers (1).

L'article sur les traitements des juges de paix, paru dans votre n° 515, fait voir certains défauts du projet de loi ; il ne critique cependant pas la division en trois catégories ni le mode d'attribution aux deux premières du maximum et du medium.

C'est très bien de donner de gros lots aux anciens, mais il ne faut pas exiger que ceux-ci partent dans l'autre monde pour faire décrocher la timbale par ceux qui suivent.

Que le maximum et le medium soient donnés à l'ancienneté et non aux anciens; il ne faudra pas alors de tableaux sur lesquels on devra compter les décès, les démissions et les mises à la pension. Il est inutile de rechercher si le système de la répartition d'après l'ancienneté, proposé dans le projet du ministère précédent, est ou non avantageux pour l'État; il est en tous cas plus digne, et, s'il coûte à l'État quelques billets de mille francs en plus, il fait disparaître un côté mesquin du projet actuel. Qu'il y ait autant de classes que l'on veut, et que dans ces classes les différents traitements soient répartis selon un nombre d'années de service déterminées : on saura alors comment on vit.

Mais comment vivre en quatrième classe avec des traitements de 3,700 francs pour le juge et 2,000 francs pour le greffier, déduction faite des retenues pour la pension. Vous dites que les loyers sont moins chers à la campagne que dans la grande ville. Cela est vrai; mais c'est là tout ce qui est moins cher; pour le reste, on peut dire, sans crainte

(1) V. J. T., 1888, 510, 475 et le renvoi.

d'être démenti, que la vie est plus chère à la campagne qu'à la ville, dès que l'on veut se donner un peu de bien-être. Dans la petite ville, dans un bourg on aura une maison passable pour 600 fr., 700 avec les impôts, mais l'entretien du jardin d'une contenance moyenne, pour peu que l'on veuille l'avoir en bon état, coûtera au bas mot de 300 à 400 francs. On ne doit pas vivre comme des anachorètes et n'avoir dans son jardin que des choux et des légumes. Encore ceux-ci coûtent-ils plus chers que ceux achetés en ville. C'est l'histoire du propriétaire qui veut jouer au fermier amateur : il perdra nécessairement de l'argent sur sa culture. Ainsi, voilà le juge qui paiera réellement pour son logement 1,000 à 1,200 francs, il lui restera sur ses appointements 2,700 francs pour vivre, et, en prenant une moyenne pour le greffier, il ne restera pas 1,500 francs à celui-ci. Les calculs sont les mêmes si le juge et le greffier achètent une maison au lieu de la louer; il faut tenir compte de l'intérêt du capital immobilisé.

Maintenant a-t-on besoin de tout ce qui compose le confortable, meubles, vêtements, provisions pour la table, il faut aller en ville — que de voyages, ports, de commissions à payer; et il y a lieu de remarquer que ceux qui vont en ville en passant ne réussissent pas à faire les bons marchés tant vantés.

Si on veut du théâtre, il coûte le quadruple à l'habitant de la campagne. Les magistrats des campagnes sont obligés d'avoir une bibliothèque complète, des abonnements sans fin aux recueils de droit, journaux, revues; rien que pour cela il faut porter au budget 350 francs par an. Finalement il faut mettre les enfants au dehors, et les pensions coûtent chères. Je ne parle pas des réceptions, c'est là le beau côté de la vie, ni du budget de la chasse.

On peut admirer Cincinnatus, mais contentons-nous de l'admirer — autre temps, autres mœurs. — Il faut que les places dans la magistrature puissent être recherchées et occupées par des hommes qui n'ont pas de fortune personnelle, et que les honoraires soient suffisants pour que l'on puisse occuper un rang convenable. Il faut tenir compte de la défense faite aux magistrats de s'occuper de commerce, et même, par exemple, de prendre une place d'administrateur dans une société quelconque. Ce qui est dit ci-dessus, c'est pour faire voir la triste position que l'on va créer à la quatrième classe.

Maintenant est-il juste, quel que soit le sort que l'on fasse à cette quatrième classe, quand même on augmenterait ses honoraires, de laisser dans celle-ci les cantons qui ont plus de 25,000 habitants et moins de 30,000? Non. Pour voir que cela n'est pas juste, il suffit de jeter les yeux sur les tableaux annuels des devoirs accomplis par les

juges de paix. Il est un fait indéniable que ce sont les affaires civiles, les conseils de famille, les conciliations volontaires, l'étude des liquidations, qui réclament le plus de travail. Les affaires de police ne demandent généralement qu'un travail d'audience, tandis que les autres affaires exigent des préparations, des études, des rédactions à domicile, et de nombreux déplacements. C'est dans ces cantons qui touchent au chiffre de 25,000 qu'il y a le plus d'affaires civiles, assez compliquées, de la compétence du juge de paix, et, chose curieuse, en raison inverse de l'importance du chef-lieu de canton, surtout si c'est une grande ville. Car, dans ce cas, une foule d'affaires deviennent importantes et sortent de la compétence du juge de paix.

Quant aux déplacements dont je viens de parler, c'est beaucoup d'exiger un parcours de 5 kilomètres pour avoir droit à 12 francs. Toutes les communes d'un canton ne sont pas reliées par des chemins de fer ou des tramways, loin de là; il y a encore des mauvais chemins à suivre, et il faut que le trajet se fasse par tous les temps et de nuit même pour les apositions de scellés. Ne serait-il pas plus équitable de donner 12 francs pour 4 kilomètres et plus parcourus, ou 12 francs pour 5 kilomètres, 9 pour 4 kilomètres et 5 pour 3 kilomètres? De cette façon le juge et le greffier auraient une légère indemnité pour les déplacements d'une certaine durée, et surtout pour toutes ces vues des lieux qui simplifient les procès, et y mettent fin très souvent.

Un mot encore; pourquoi exiger que l'appel en conciliation volontaire soit fait sur un timbre de 50 centimes? Le juge de paix arrange en conciliation des affaires qui valent quelques francs, comme celles qui valent des milliers de francs. Peut-on exiger le versement de 50 centimes pour une affaire de quelques francs, par lettres envoyées, surtout que, dans une petite affaire, il faut quelquefois envoyer 5 à 10 imprimés. On ne les compte pas, il en vole gratuitement dans tous les coins du canton. Et, enfin, ces appels en conciliation devraient jouir de la franchise de port dans tout le royaume, et dans un certain rayon des pays limitrophes.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 24 avril 1888 :

— La démission de **M. Fortamps (A.-G.-F.)**, de ses fonctions de notaire à la résidence de Wavre, est acceptée.

Par arrêté royal du 26 avril 1888 :

— **M. Hecq (L.-F.-C.-J.)**, candidat notaire et juge suppléant à la justice de paix du canton de Templeuve, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

— **M. Pieraerts (J.)**, candidat notaire, greffier de la justice de paix du canton de Glabeck, est nommé notaire, en remplacement de M. Michaux, décédé.

Sa résidence est fixée à Neerwinden.

BIBLIOGRAPHIE

JOURNAL DE L'ENREGISTREMENT ET DU NOTARIAT, paraissant mensuellement; directeur: M. ALPH. CHOTTEAU, notaire. — Année 1888. — Brux., Bruylant, 1888 (abonnement 10 fr.).

Un praticien distingué — M. Chotteau, notaire à Merchtem, que nous avons connu longtemps à Bruxelles — succède à M. le conseiller de Brandner, comme directeur du *Journal de l'Enregistrement et du Notariat* ; nous ne trouvons pas de meilleur et de plus cordial salut de bienvenue à lui adresser que de lui souhaiter la continuation des labeurs et des succès par lesquels son éminent prédécesseur a assuré la bonne réputation de la Revue.

Comme on le sait, le *Journal de l'Enregistrement* publie les décisions les plus intéressantes et récentes qui, en matière de droit fiscal et notarial, ont été rendues tant en France qu'en Belgique. Dans les deux pays, en effet, la législation s'alimente à une même source pour se répandre ensuite en des méandres infinis et capricieux ; la jurisprudence et la doctrine é prouvent parfois une peine très grande à se fixer : de là l'utilité, la nécessité d'un recueil spécial, permettant l'étude attentive de toutes les nuances, si délicates en pareille matière.

M. le notaire Chotteau ouvre son « règne » par quelques innovations heureuses. Il annonce que le *Journal de l'Enregistrement* publiera des dissertations qui « présenteront une utilité d'un caractère général et dont les développements ne seront pas trop considérables ». Souhaitons-lui de trouver beaucoup de ces oiseaux rares ; ils ont généralement les ailes trop longues. Quand une formule d'acte y trouvera sa place, la Revue ne manquera pas non plus de la lui donner : les liquidations, les constitutions de société seront notamment dans ce cas.

Rappelons à nos lecteurs que le *Journal de l'Enregistrement* paraît par cahiers mensuels composés chacun de deux feuilles d'impression et forme chaque année un volume de plus de 400 p. suivi de tables. L'abonnement est fixé à 10 fr.

Et nunc crescat et floreat! comme nous disions aux beaux temps où nous n'étions jurisconsultes qu'en herbe.

LOI COMMUNALE DU 30 MARS 1836 modifiée par la loi du 30 décembre 1887. — Brux., Ferdinand Larcier, 1888, broch. in-12 de 63 p. (Prix : 1 fr.).

Notre éditeur, M. Ferdinand Larcier, vient de publier en une brochure d'un format portatif et d'une édition très soignée, tant sous le rapport de la correction que de la typographie, la loi communale avec ses modifications récentes. Ces modifications sont imprimées en italiques. Les anciens textes sont reproduits en note sous chaque article modifié.

TABLE GÉNÉRALE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
des années 1842 à 1885
PAR
A. ROLIN, *Conseiller à la cour d'appel* ET A. PAYEN, *Avocat à la cour d'appel*

Cet ouvrage formera deux forts volumes in-4°, à deux colonnes, du même format que la *Belgique judiciaire*. — Elle paraîtra en huit livraisons de vingt-cinq feuilles chacune. — Le prix de souscription ne sera pas majoré dans le cas où l'ouvrage complet comporterait plus de huit livraisons. — Le prix de souscription est de **80** francs pour les 400 premiers souscripteurs. — Il est payable : **40** francs après réception de la première livraison; **40** francs après réception de la troisième. — Ce prix sera porté à **100** francs lorsque la liste des 400 premiers souscripteurs sera close.

On souscrit à la librairie FERDINAND LARCIER.

VENTE PUBLIQUE
D'UNE BELLE COLLECTION DE
LIVRES DE THÉOLOGIE
D'HISTOIRE, DE LITTERATURE
provenant de feu M. DE MUNTER
Curé-Doyen de Tirlemont

LIVRES DE DROIT
DE SCIENCE SOCIALE, DE NOTARIAT, D'ART, DE GÉNÉALOGIE, DE NUMISMATIQUE.

LIVRES DE VOYAGES ET A GRAVURES
provenant de feu
M. BEYAERT, avocat à Bruges, de M. DE PORTEMONT, avocat à Grammont et du juge de paix N....

LIVRES D'ENTOMOLOGIE, DE SCIENCES ET DE MÉDECINE

La vente aura lieu mardi 1er, mercredi 2, jeudi 3, et vendredi 4 mai 1888, respectivement à deux heures et demie, au domicile de
EMILE FONTEYN, libraire
rue de Namur, 16, à Louvain.
On peut s'y procurer le catalogue au prix de 10 centimes.

Librairie Générale de Jurisprudence FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENNENT DE PARAITRE :

TRAITÉ
DE
POLICE RURALE
FORESTIÈRE
DE CHASSE ET DE PÊCHE
A l'usage des
GARDES CHAMPÊTRES, GARDES FORESTIERS, GARDES CHASSE GARDES PÊCHE, BOURGMESTRES, �échevINS COMMISSAIRES ET AGENTS DE POLICE, GENDARMES, ETC.
par A. VERBRUGGHE
Substitut du procureur du roi à Marche
Un volume in-18 de 350 pages, *relié*. — Prix : 3 fr. 50

CODE
DU
CONSEILLER COMMUNAL
par H. LENTZ
DOCTEUR EN DROIT
DIRECTEUR GÉNÉRAL AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Un volume in-18 de 400 pages. — Prix : **3** fr. **50**

TRAITÉ GÉNÉRAL
DE LA
RESPONSABILITÉ DES COMMUNES
ET DE
LEURS ADMINISTRATEURS
par L.-J. PEETERS
1er *chef de bureau à l'hôtel-de-ville de Termonde.*
Un volume in-8° de 350 pages. — Prix : **6** fr.

LE DROIT FINANCIER
JURISPRUDENCE DES VALEURS MOBILIÈRES
Recueil bi-mensuel fondé en 1888
PAR
M. Edouard BADON-PASCAL
Avocat
formant chaque année un volume d'environ 600 pages.
Prix de l'abonnement annuel : **16** francs.
On s'abonne à la librairie Ferdinand Larcier. — Une livraison spécimen sera envoyée aux personnes qui en feront la demande.

L'Industrie Moderne
(DEUXIÈME ANNÉE)
INVENTIONS, BREVETS ET DROIT INDUSTRIEL
ADMINISTRATION ET RÉDACTION :
Bruxelles, 15, rue Royale. — Paris, 123, rue Lafayette.

PARTIE INDUSTRIELLE
RÉDACTEUR EN CHEF : M. ÉMILE PICARD, *ingénieur.*
SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : M. OCTAVE MAVAUT, *ingénieur honoraire des ponts et chaussées.*

PARTIE JURIDIQUE
RÉDACTEUR EN CHEF : M. EDMOND PICARD, *avocat à la cour de cassation.*
SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : M. OCTAVE MAUS, *avocat près la cour d'appel de Bruxelles.*

ABONNEMENT { BELGIQUE ET FRANCE. . . **12** fr. par an. ; UNION POSTALE. . . . . **14** fr. »
PRIX DU NUMÉRO : **UN franc.**
Il reste quelques collections complètes de la première année au prix de **12 francs.**

VIENT DE PARAITRE
CODE FISCAL
CONCERNANT
le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe et les amendes fiscales
AVEC LE
NOUVEAU MULTIPLICATEUR OFFICIEL
par HENRI STÉVENART
Notaire, docteur en droit
1 vol. in-8° de 550 pages. — Prix : **8** fr. **50**
M. Stévenart ayant publié un opuscule intitulé : *Du tarif en matière de ventes publiques avec intervention du pouvoir judiciaire, ou de l'abrogation tacite de l'art. 172 du 1er décret du 16 février* 1807 et en ayant fait un tirage considérable pour vulgariser cette importante question, vient de mettre 400 exemplaires à la disposition de M. Larcier, pour être offerts gratuitement à ceux des premiers souscripteurs au *Code fiscal* qui, ne possédant pas encore cet opuscule, exprimeraient le désir de le recevoir.

PAR SUITE DE DÉCÈS
OCCASION EXCEPTIONNELLE
COLLECTION COMPLÈTE DE LA
JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE DALLOZ
COMPRENANT
LE RÉPERTOIRE ET LE RECUEIL PÉRIODIQUE
L'exemplaire est garanti complet. Le *Recueil périodique* comprend les années 1845 à 1887 inclus et toutes les tables, en jolie reliure maroquin noir en état de neuf.
PRIX : **650** FRANCS
L'ouvrage peut être examiné dans les Bureaux du Journal.

La librairie FERD. LARCIER
DEMANDE A ACHETER :
CARTÉ-CHAUVEAU. Lois de la procédure civile.
LEGLING. Recueil de conclusions (1851).
MASSABIAU. Manuel du ministère public, édit. de 1856.
DUVERGER. Manuel du juge d'instruction, édit. de 1865.
MARTOU. Des privilèges et hypothèques, 4 vol.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 521 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 3 MAI 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse ; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

561

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Question préjudicielle, interprétation d'un acte de propriété immobilière, incompétence de la juridiction pénale.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Témoin, actionnaire d'une société en cause, reproche.) — *Idem* (Reconnaissance et légitimation, père au-dessous de 15 ans, testament, interprétation, sens des mots « héritiers légaux ».) — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Hypothèque, tiers acceptant pour le créancier, notaire, annotation sur la chemise d'un acte, erreur.) — *Tribunal civil de Mons*, 1re ch. (Régime dotal, séparation de biens, fonds dotal, inaliénabilité.) — *Tribunal civil d'Arlon* (Faillite, concordat, convocation irrégulière des créanciers, délai de convocation, art. 509, al. 3, de la L. des faillites, action entre le curateur et le failli, intervention d'un créancier.) — *Tribunal correctionnel de Louvain* (Arbre, vigne, destruction, délit rural.) — *Idem* (Etablissements dangereux, insalubres et incomodes, triperie.) — *Tribunal correctionnel d'Anvers*, 2e ch. (Compétence du tribunal correctionnel, délit remplacé par contravention.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France*, ch. des req. (Architecte, contrat avec un particulier, honoraires.)
CORRESPONDANCE JUDICIAIRE DE PARIS. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.
AFFAIRE DES PLACARDS SUR L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE (feuilleton.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

19 *mars* 1888.

PROCÉDURE PÉNALE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — INTERPRÉTATION D'UN ACTE DE PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION PÉNALE.

L'inscription d'un chemin à l'atlas des chemins vicinaux par la députation permanente ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété, ni aux droits qui en dérivent (1).

Le jugement rendu en matière pénale qui interprète un acte d'acquisition de propriété immobilière et statue sur une action possessoire, tranche une question préjudicielle de propriété ou de possession dont la solution n'entre pas dans ses attributions ; il commet un excès de pouvoir et contrevient aux règles de la compétence (2).

(1) V. Conf. Civ. Namur, 9 mars 1885, J. T., 744. Comp. Cass., 9 juin 1887, J. T., 1887, 842 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B., notamment v° *Chemin vicinal*.
(2) V. Conf. PAND. B., v° *Compétence criminelle*, n°s 59 et 60.

562

Van den Ameele.

Ouï M. le conseiller VAN MALDEGHEM en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général ;

Sur l'unique moyen du pourvoi accusant la violation de l'art. 17 de la loi du 17 avril 1878 sur la procédure pénale, la violation des règles de la compétence ainsi que la fausse application et la violation des art. 10, 11 et 33 de la loi du 10 avril 1841, *en ce que* le tribunal correctionnel d'Ypres a tranché la question de possession, voire même de propriété, du chemin en litige, alors que le demandeur, se basant sur des faits de possession précis et sur son titre de propriété, demandait expressément son renvoi à fin civile ;

Attendu que le demandeur a été cité à la requête du ministère public devant le tribunal de police du canton de Poperinghe sous l'inculpation d'avoir, à Poperinghe, le 19 juillet 1887, empêché le libre passage sur le sentier vicinal n° 34 et aussi contrevenu à l'art. 87 du règlement provincial de la Flandre occidentale en date du 20 septembre 1871 ;

Attendu que, devant le juge de police et en degré d'appel, devant le tribunal correctionnel d'Ypres, le demandeur soutenait que la commune de Poperinghe n'avait pas la possession légale du chemin n° 34 lors de l'inscription de ce chemin à l'atlas des chemins vicinaux en vertu de l'arrêté pris par la députation permanente le 1er mars 1887 ; qu'il demandait son renvoi à fin civile pour intenter à la commune de Poperinghe uneaction possessoire ;

Attendu que cet arrêté de la députation provinciale ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété, ni aux droits qui en dérivent (art. 10 de la loi du 10 avril 1841) ;

Attendu que le tribunal, saisi de l'exception préjudicielle soulevée par le prévenu, devait, aux termes de l'art. 17 de la loi du 17 avril 1878, ou bien rejeter l'exception, si elle ne lui paraissait fondée ni sur un titre apparent, ni sur des faits de possession précis de nature à ôter au fait, base de la poursuite, tout caractère d'infraction, ou bien l'admettre en se conformant pour le renvoi aux dispositions de l'art. 18 de la même loi ;

Attendu que la décison attaquée, au lieu de ce faire, a retenu le jugement de la question préjudicielle ; qu'elle interprète l'acte d'acquisition produit par le prévenu et statue sur l'action possessoire en déclarant que le prolongement du chemin n° 34, de Reninghelst sur le territoire de Poperinghe, a existé de temps immémorial ; que le passage s'y est effectué, de tout temps, sans opposition et que le fait de la non inscription à l'atlas des chemins vicinaux est le résultat d'un simple oubli ;

Qu'en statuant ainsi, le jugement dénoncé tranche une question préjudicielle de propriété ou de possession dont la solution n'entrait pas dans ses attributions ; qu'il commet, par suite, un excès de pouvoir et contrevient aux règles de la compétence et aux dispositions de loi visées au pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu dans la cause ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal correctionnel d'Ypres et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Courtrai.

563

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

13 *janvier* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — TÉMOIN. — ACTIONNAIRE D'UNE SOCIÉTÉ EN CAUSE. — REPROCHE.

Le témoin qui reconnaît que la maison à laquelle il appartient, comme associé, est actionnaire de la société en commandite par actions qui est au procès, et que les actions de cette société ne sont pas complètement libérées, a intérêt dans la cause et doit ne pas être entendu en sa déposition (1).

Modéra et Cie c. faillite Bossus.

Attendu que le témoin Louis Cornesse a reconnu que la maison à laquelle il appartient comme associé est actionnaire de la société en commandite par actions, Crédit verviétois Modéra et Cie ;

Qu'il n'a pas même été méconnu que les actions de cette société ne sont pas complètement libérées ;

Que, dans ces circonstances, il ne peut être contesté que le témoin a intérêt dans la présente cause ;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général GILMONT, dit que le témoin Louis Cornesse ne sera pas entendu en sa déposition ;

Condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : MMes MESTREIT, (du Barreau de Liège), c. JULES BARA et JULIEN ALLARD, (ce dernier du Barreau de Tournai.)

(1) Cons. Cass., 17 mai 1883, J. T., 358, Brux., 25 janv. 1886, J. T., 514.

564

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN

25 *février* 1888.

DROIT CIVIL. — I. RECONNAISSANCE ET LÉGITIMATION. — PÈRE AU-DESSOUS DE 15 ANS. — PRÉSOMPTION DE FILIATION. — II. TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — ÉPOQUE A CONSIDÉRER POUR LA PORTÉE DES TERMES. — SENS DES MOTS « HÉRITIERS LÉGAUX ».

I. La jeunesse seule du prétendu père, même si l'on tient compte de l'âge beaucoup plus avancé de la mère et de l'absence de toute preuve que les époux se seraient connus à cette époque, ne renverse pas la présomption résultant de la reconnaissance d'un enfant.

Ni les données de la science, ni celles de l'expérience n'autorisent à soutenir que, jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis, l'absence de puberté doit être admise jusqu'à preuve contraire.

Le code civil, en défendant à l'homme de se marier avant 18 ans, n'a pas été inspiré uniquement par le désir d'écarter du mariage les impubères, mais a voulu aussi empêcher l'accès de l'union légitime aux hommes dénués de la maturité d'esprit nécessaire pour conduire une maison et élever des enfants (1).

II. A moins que sa volonté contraire ne soit manifeste, les expressions dont s'est servi un testateur doivent être interprétées de préférence, non dans le sens qu'elles auraient pu avoir seulement lors de la confection du testament, mais dans le sens qu'elles ont eu au moment du décès.

Les termes « héritiers légaux » ne peuvent s'appliquer qu'aux personnes appelées par la loi à recueillir effectivement l'hérédité.

L'existence dans un testament d'expressions superflues ne suffit pas pour détourner de leur sens propre les autres mots dont s'est servi le testateur ; elles peuvent avoir été employées par surcroît ou excès de précaution (2).

(1) V. conf. jugement *a quo*, Civ. Brux., 4 août 1886, J. T., 1372. — V. aussi PAND. B., v° *Acte de reconnaissance d'enfant naturel*, n°s 135 à 138.
(2) V. conf. jugement *a quo*, cité. — V. Civ. Brux., 26 juillet 1884, J. T., 1270.

AFFAIRE DES PLACARDS
sur
L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE

SOMMAIRE : OFFENSE ENVERS UN SOUVERAIN ÉTRANGER. — MORT DE GUILLAUME, EMPEREUR D'ALLEMAGNE. — FRÉDÉRIC III. — IMAGES ET PLACARDS. — VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE. — SAISIE ADMINISTRATIVE. — DEMANDE DE L'AMBASSADE D'ALLEMAGNE.

Nous empruntons cette étude à la chronique où notre confrère Clunet, de Paris, examine, au point de vue juridique, dans son *Journal du droit international privé* (1-2, 1888) les principaux événements de la vie internationale.

Le *Journal officiel* de la République française du 10 mars 1888 contient le passage suivant : — « Partie non officielle — Paris, 9 mars 1888. — L'empereur Guillaume est mort ce matin à huit heures et demie. Le ministre des affaires étrangères a communiqué, sans retard, cette nouvelle au Président de la République, qui s'est empressé d'envoyer un télégramme à S. A. I. le prince Frédéric-Guillaume pour lui exprimer ses sentiments de profonde condoléance. De son côté, M. Flourens a chargé l'ambassadeur de la République à Berlin de transmettre au cabinet impérial l'expression des mêmes sentiments au nom du gouvernement de la République. » Les ministres se sont inscrits chez son Exc. le comte de Münster, ambassadeur d'Allemagne à Paris. »

Aucun incident ne s'est produit sur la voie publique, si ce n'est la mise en vente dans quelques rues par des crieurs de bas étage de deux placards, l'un représentant une image avec ce titre : « les funérailles de l'empereur Guillaume », l'autre constituant un simple écrit intitulé « Lettre de faire part », rédigé en termes grossiers, mais où l'empereur n'était pas nommément désigné.

La plupart des journaux parisiens insérèrent le jour même la note suivante : « Nous ne sommes pas suspects en la matière. Mais nous ne pensons pas que notre cause gagne à la publication et à la vente de caricatures du genre de celle dont nous parlons. Notre caractère national répugne à ces moyens. Nous regrettons de voir au bas de cette publication le nom d'une des premières imageries de France. »

Spontanément, M. Sarrien, ministre de l'intérieur, a fait saisir les publications en question et les a déférées au parquet du tribunal de la Seine. Il s'est fondé pour agir ainsi sur le caractère obscène de ces écrits, et les a considérés comme tombant sous le coup de la loi contre les outrages aux bonnes mœurs. Le lendemain, 10 mars 1888, M. le ministre de l'intérieur a rendu compte de cette mesure au conseil des ministres.

Postérieurement à cette poursuite, le comte de Münster, ambassadeur d'Allemagne, a fait parvenir successivement deux plaintes à M. Flourens, ministre des affaires étrangères, où il dénonçait tout à la fois, les écrits déjà saisis, et un autre, tout aussi obscur, intitulé « Lettre de faire part de Frédéric-Guillaume de Prusse ». Ces plaintes ont été régulièrement transmises par le ministère des affaires étrangères au ministère de la justice et puis au procureur de la République, qui a désigné de suite un juge d'instruction pour suivre l'affaire.

A l'exception de ces follicules infimes (1), œuvre de spéculateurs anonymes, tous les journaux publient sur l'Empereur défunt des études sérieuses et calmes ; les journaux illustrés reproduisent son visage dans des dessins du caractère le plus respectueux : et les journaux comiques réservent leurs traits pour les seuls Français.

La France a envoyé une députation extraordinaire aux obsèques de l'Empereur Guillaume, en la personne du général Billot, accompagné du général Sesmaisons et d'autres officiers. Au Dôme, près du corps du souverain défunt, la France a déposé une immense couronne de violettes et de perce-neige, ornée d'un ruban tricolore. Ses généraux, en grand uniforme, ont marché le 16 mars, derrière le corbillard impérial. A Paris, un service funèbre a été célébré à l'église protestante de la Rédemption, rue Chauchat, le vendredi 16 mars 1888 par les soins de la colonie allemande parisienne. Assistaient à ce service : M. Tirard, ministre des finances, président du conseil ; M. Flourens, ministre des affaires étrangères ; M. Poubelle, préfet de la Seine ; M. Lozé, préfet de police ; M. le colonel Lichtenstein, représentant le président de la République française.

Dans le même temps, on crie dans les rues de Paris un placard intitulé « le nouvel Empereur d'Allemagne » et représentant d'une façon très avantageuse, Frédéric III casqué en tête, en tenue de feld-maréchal allemand. Cette image est accompagnée d'un texte racontant la vie du souverain. Les termes en sont mesurés, élogieux même. Or, il y a 17 ans, Paris, après une résistance de quatre mois et demi, mettait bas les armes, faute de pain ; la convention de Versailles du 26 février 1871, autorisait la pénétration de l'armée allemande dans ses murs, et dans ce même mois de mars où nous sommes, la cavalerie allemande, sous les ordres du général Kammecke, déroulait ses escadrons le long des pentes des Champs-Elysées.

C'est dans ces lieux qu'on achète aujourd'hui la biographie impartiale et bienveillante à laquelle nous faisons allusion. Et cependant à l'amertume des souvenirs s'ajoute encore le fait, qu'au même moment, dans une province arrachée à la patrie par la fortune contraire des armes, le cri de « Vive la France » ou l'exhibition d'une image représentant un officier français constitue un délit puni de la peine d'emprisonnement.

Dans le même moment encore, Frédéric III fait apposer sur les murs de Strasbourg et de Metz sa proclamation au Reichsland, datée à Charlottenbourg du 15 mars 1888, où on lit le passage suivant : « Par une justice impartiale et par une administration respectueuse de la loi, bienveillante et prudente, mais conduite d'une main ferme, la réunion imprescriptible de l'Alsace-Lorraine avec l'empire allemand deviendra

(1) Ces placards faisaient partie d'une série facétieuse que nous avons sous les yeux, et qui a été mise en vente dans les premiers jours de mars 1888 comme « poissons d'avril ». La presque totalité de ces pièces n'ont aucun caractère politique.

Samseon et consorts c. Raeymaeckers et consorts.

Attendu que toutes les parties intéressées dans l'appel interjeté par la partie de Me Fr. Mahieu ne figurent pas dans la cause introduite à la suite de l'appel interjeté par la partie de Me Martha, mais que les deux appels sont dirigés contre le même jugement et soulèvent au fond la même question ; que les causes inscrites au rôle sous les nos 8668 et 8879 sont donc connexes et que c'est à bon droit que les parties de Mes Martha et Stas en demandent la jonction;

Quant à la fin de non recevoir accueillie par le premier juge de la partie de Me Martha :

Attendu que Virginie Bolle et consorts, partie de Me Martha, ont depuis le jugement *a quo* établi qu'ils sont parents du *de cujus* au cinquième degré; qu'ils sont donc recevables et fondés à réclamer leur part héréditaire ainsi que le reconnaît Me Stas dans des conclusions prises tant pour sa partie que pour la partie représentée dans les autres actes de la procédure par Me Duvivier;

Quant à la fin de non recevoir accueillie par le premier juge à l'égard de Cyrille Delaetre :

Attendu que ce dernier ne révoque plus en doute, comme en première instance, le droit de ses adversaires de contester sa filiation ;

Attendu que le dit appelant est né le 13 octobre 1845 et que celui qui l'a plus tard reconnu et légitimé est né le 23 janvier 1830; que le père présumé aurait donc eu, lors de la conception de l'appelant Delaetre, 15 ans ou quelques jours de plus ou de moins selon la durée de la gestation ;

Attendu que, chez les jeunes gens de cet âge, l'existence de la faculté d'engendrer est possible; que la jeunesse seule du prétendu père, même si l'on tient compte de l'âge beaucoup plus avancé de la mère, qui avait alors près de 36 ans et de l'absence de toute preuve que les futurs époux Delaetre-Lesage so seraient connus à cette époque, ne renverse donc pas la présomption résultant en faveur de Cyrille Delaetre de la reconnaissance et de la légitimation dont il a été l'objet ;

Attendu que ni les données de la science ni celle de l'expérience n'autorisent à soutenir que, jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis, l'absence de puberté doit être admise jusqu'à preuve contraire; que, d'autre part, le code civil, en défendant à l'homme de se marier avant 18 ans, n'a pas été inspiré uniquement par le désir d'écarter du mariage les impubères, mais a voulu aussi empêcher l'accès de l'union légitime aux hommes dénués de la maturité d'esprit nécessaire pour conduire une maison et élever des enfants ; que, d'ailleurs, la règle admise par le dit code n'est pas absolue puisqu'il admet la possibilité des dispenses sans aucune limite d'âge; que, par conséquent, aucune présomption fondée soit sur la science ou l'expérience, soit sur le texte ou les motifs du code civil ne permet d'exiger que la puberté des hommes âgés de moins de 16 ans, si elle est contestée en matière de filiation, soit démontrée d'une façon péremptoire;

Attendu que la filiation invoquée par Cyrille Delaetre doit donc être admise et que, comme sa mère était parente du testateur au 5e degré, il est lui-même parent au 6e degré et recevable en son action ;

Au fond :

Attendu que le *de cujus* a institué légataires universels tous ses héritiers légaux, sans distinction de ligne, par tête et par parts égales jusqu'au 6e degré inclusivement ; et qu'il a laissé des parents au 5e degré qui se prétendent seuls appelés à la succession et des parents au 6e degré qui se disent institués conjointement avec les parents plus proches ;

Attendu que, comme l'a constaté le premier juge, rien, en dehors du testament lui-même, ne

jette le moindre jour sur la véritable intention du testateur ; que spécialement le défunt n'a pas suivi, comme on l'a prétendu devant la cour, les dernières volontés de sa sœur ; qu'en effet, au lieu de répartir ce qu'il avait hérité de sa sœur comme elle le lui avait demandé, c'est-à-dire par lignes et dans chaque ligne par représentation jusqu'au 6e degré, ce qui aurait entraîné l'inégalité des parts et empêché le concours entre les enfants parents au 6e degré et leur père ou leur mère, le *de cujus* a, pour l'intégralité de ses biens, supprimé toute distinction de lignes, écarté toute représentation, assuré l'égalité absolue de toutes les parts héréditaires et, en outre, si le système des parents du 5e degré est fondé, déshérité les parents au 6e degré et, si la thèse de ces derniers est la vraie, établi le concours entre les parents au 5e degré et leurs enfants ;

Attendu que le testateur dispose pour le temps où il n'existera plus (art. 895 du code civil); qu'à moins que sa volonté contraire ne soit manifeste, ce qui n'est pas démontré dans l'espèce, les expressions dont il s'est servi doivent donc être interprétées de préférence non dans le sens qu'elles auraient pu avoir seulement lors de la confection du testament, mais dans le sens qu'elles ont eu au moment du décès ;

Attendu qu'à partir de ce moment les termes héritiers légaux, quelle qu'ait pu être leur signification auparavant et quelle que soit celle de leurs équivalents dans certaines dispositions du code civil, ne peuvent s'appliquer qu'aux personnes appelées par la loi à recueillir effectivement l'hérédité, c'est-à-dire, dans le cas actuel, aux parents du 5e degré à l'exclusion des parents du 6e degré;

Attendu, sans doute, qu'entendue ainsi la clause litigieuse renfermerait beaucoup de mots inutiles, si le défunt n'avait songé qu'à ses parents les plus rapprochés ; que dans cette hypothèse, en effet, il aurait obtenu le même résultat en se bornant à dire simplement qu'il supprimait la distinction des lignes; mais que l'existence dans l'acte d'expressions superflues ne suffit pas pour détourner de leur sens propre les autres mots dont s'est servi le testateur, puisqu'elles peuvent avoir été employées par surcroît ou excès de précaution ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas certain que le *de cujus* n'ait pas voulu prévoir même l'éventualité très invraisemblable où sa succession serait recueillie par des parents au 7e degré ou à un degré plus éloigné, et marquer que, dans cette éventualité, la distinction des lignes ne devait plus être supprimée;

Attendu enfin que, dans le système de la partie de Me F. Mahieu, la construction de la phrase devrait être changée et la proposition finale *jusqu'au 6e degré inclusivement* rapprochée de la proposition initiale *tous mes héritiers légaux* comme si celle-ci était directement visée par l'autre;

Attendu qu'à tous les points de vue c'est donc à tort que la dite partie soutient que le testateur a institué ses parents au 6e degré conjointement avec ceux du 5e ;

Ouï en son avis conforme M. Janssens, substitut du procureur général ;

Par ces motifs la Cour joint les causes inscrites au rôle sous les nos 8668 et 8879, reçoit les appels dirigés contre le jugement rendu le 4 août 1886 entre les parties par le tribunal de 1re instance de Bruxelles, 5e chambre, et produit en expédition enregistrée; et, y faisant droit, met à néant le jugement en tant qu'il a déclaré non recevables Cyrille Delaetre, partie de Me F. Mahieu, et la partie de Me Martha; émendant, dit que le dit Cyrille Delaetre et la dite partie de Me Martha sont recevables le 1er en son action et la seconde en l'intervention sur laquelle elle était défenderesse devant le premier juge; met à néant quant à Cyrille Delaetere, pour le surplus, l'appel de la

partie de Me F. Mahieu; en conséquence, confirme le dit jugement quant à ses dispositions relatives aux dépens de 1re instance et en tant qu'il a dit pour droit que la succession litigieuse du docteur Charles François Nollet, décédé à Ixelles le 11 mars 1885, est dévolue exclusivement aux parents les plus proches de ce dernier, héritiers légaux au 5e degré, qui justifieront de leurs qualités et que l'exécuteur testamentaire sera tenu d'exécuter le testament ; en conséquence émendant, dit pour droit que parmi ces parents du 5e degré figurera la partie de Me Martha et Cyrille Delaetre, en qualité de parent de l'héréditié; condamne la partie de Me F. Mahieu aux dépens de son appel, sauf les dépens des parties de Me Van Espen, lesquels sont mis à charge de la masse; met à charge de la même masse les dépens exposés par la partie de Me Martha comme appelante et ceux exposés par les parties de MMes Stas, Duvivier, Fontaine et Van Espen sur l'appel de la dite partie de Me Martha.

Paidants: MMes A. Debecker c. Raeymaekers fils, P. Janson et J. Bara.

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

Présidence de M. Sautois.

18 *janvier* 1888.

Droit civil. — Hypothèque. — I. Tiers acceptant pour le créancier. — Supplément d'hypothèque pour sureté d'une créance antérieure. — Validité. — II. Notaire. — Annotation sur la chemise d'un acte. — Erreur. — Non responsabilité.

I. L'hypothèque est valable si elle est acceptée par un tiers agissant au nom du créancier en vertu d'un mandat sous seing privé, d'un mandat verbal ou même comme porte-fort.

La validité du contrat de constitution d'hypothèque, dans lequel est intervenu un tiers stipulant pour et au nom du créancier, ne peut dépendre de la date du prêt, consenti soit par un acte antérieur passé dans la forme authentique, soit en même temps que l'acte de constitution d'hypothèque.

II. Lorsque sur la chemise qui recouvre l'expédition d'un acte de prêt se trouve la mention inexacte de la date à laquelle l'inscription hypothécaire doit être renouvelée, cette légère erreur, dans une annotation sans caractère authentique, ne peut engager la responsabilité du notaire, surtout si le créancier a eu pendant quinze ans le titre sous la main.

Modelinski c. Vanderschelden et héritiers De Wilde.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que l'acte de constitution d'hypothèque du ministère du notaire Van Assche à Gand, en date du 16 mai 1884, argué de nullité, porte, entr'autres dispositions, ce qui suit : « Voor Meester Joseph Van Assche, » notaris te Gent, is verschenen sieur Pieter-Francies » Opstal, landbouwer, woonende te Meirelbeke, welke » heeft verklaard dat bij akte verleden voor den wer- » kenden notaris den 12 januari 1883, houdende schuld » bekentenis in voordeel van mijnheer Johannes Vander- » scheiden, grondeigenaar te Gent, eener som van » 4,500 fr., voor zekerheid en verhaal dier schuld ver- » pandende, etc... ; dat een gedeelte dier goederen welke » hij reeds verkocht had bij misslag in die hypotheek » werd opgenomen; dat uit dien hoofde door zijnen » schuldeisscher aanzocht zijnde om nadere hypotheek te » verleenen, hij bij erhaling en bij uitbreiding der voor- » melde hypotheek, bij tegenwoordige verspandt en » hypothekeert in voordeel van voornoemden heer Van- » derschelden, over welke alhiert verschijnt en aan- » vaardt Mijnheer Joseph Van der Auwermeulen, candi-

» daat-notaris, woonende te Gent, te weten etc.... » (1) ;

Attendu que l'hypothèque constituée et acceptée par cet acte a été inscrite le 24 mai 1884, d'après un bordereau écrit et signé par le notaire Van Assche : « Namens den schuldeisscher » (au nom du créancier) ;

Attendu que, dans sa forme, l'acte du 16 mai 1884 réunit les conditions prescrites par l'art. 76 de la loi du 16 décembre 1851 ; qu'il constitue une convention passée dans la forme authentique ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner, si au fond, l'acte est valable ;

Attendu qu'il est admis que l'hypothèque est valable si elle est acceptée par un tiers agissant au nom du créancier en vertu d'un mandat sous seing privé, d'un mandat verbal ou même comme porte-fort; qu'en effet, une procuration dans la forme authentique n'est exigée que pour constituer hypothèque, c'est-à-dire pour la dation en hypothèque; que, d'autre part, la loi ne défend pas de s'engager ou stipuler pour un tiers au nom de celui-ci;

Attendu que, par application de ce principe, il est reconnu et admis par la doctrine et la jurisprudence, conformément au rapport de la commission spéciale instituée pour la revision du régime hypothécaire, « qu'il » n'y a rien à dire aux contrats de prêt passés avec » constitution d'hypothèque, dans lesquels les notaires » font intervenir un clerc déclarant que les fonds prêtés » appartiennent à un tiers, au nom duquel il les donne » en prêt et stipule hypothèque ; que cette hypothèque » peut être inscrite et datera du jour même de l'inscrip- » tion » ;

Attendu que, dans le cas prévu par le rapport de la commission, le tiers *s'engage* et *stipule* pour et au nom du créancier ;

Attendu que l'on doit admettre *a fortiori* que le tiers peut simplement *stipuler* au profit du créancier, c'est-à-dire accepter la constitution d'hypothèque pour un prêt préexistant consenti par le créancier dans la forme authentique, et par conséquent aussi accepter un supplément d'hypothèque pour la même créance ;

Attendu qu'il est à remarquer que les observations faites sur un cas analogue par la commission spéciale ne sont ni claires, ni précises ; que, dans l'esprit de la commission, la question présente des doutes, puisqu'elle se borne à donner un conseil, en disant : « il est prudent » que le créancier fasse constater que c'est lui-même qui » a requis l'inscription ; ce fait emportera ratification » ;

Attendu que la validité du contrat de constitution d'hypothèque, dans lequel est intervenu un tiers stipulant pour et au nom du créancier, ne peut dépendre de la date du prêt, consenti soit par un acte antérieur passé dans la forme authentique, soit en même temps que l'acte de constitution d'hypothèque ;

Attendu que pareille stipulation étant valable, l'inscription peut être requise par le créancier lui-même ou par un tiers, conformément à l'art. 83 de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu qu'il n'est nul besoin de ratification expresse pour que les actes dont il s'agit (celui du 16 mai 1884 et l'inscription du 24 du même mois) produisent leur effet à l'égard des tiers au profit du créancier ;

En ce qui concerne la demande en dommages-intérêts dirigée contre les héritiers De Wilde :

Attendu que, sur la chemise qui recouvre l'expédition de l'acte de prêt passé devant le notaire De Wilde, à Gand, le 14 juin 1869, se trouve l'annotation suivante : « ingeschreven den 14 juin 1865, te vernieuwen voor 14 juni 1884 » (inscrit le 14 juin 1869, à renouveler avant le 14 juin 1884), tandis que l'inscription porte la date du 4 juin 1869 ;

Attendu que cette légère erreur, dans une annotation sans caractère authentique, ne peut engager la responsa-

---

(1) Par devant Me Joseph Van Assche, notaire à Gand, a comparu le sieur Pierre-François Opstal, cultivateur, demeurant à Meirelbeke, lequel a déclaré que, par acte passé devant le même notaire le 12 janvier 1883, contenant reconnaissance de dette, au profit de M. Jean Vanderscheiden, propriétaire à Gand, d'une somme de 4500 francs, il avait, pour sûreté de cette dette, donné en hypothèque, etc...; qu'une partie de ces biens qu'il avait déjà vendus se trouvaient par erreur compris dans cette hypothèque ; qu'invité de ce chef par son créancier à fournir un supplément d'hypothèque, il engage et hypothèque par les présentes, par rappel et extension de l'hypothèque prédité et au profit du sieur Vanderscheiden prénommé, pour lequel comparaît ici et accepte M. Joseph Vander Auwermeulen, candidat-notaire, demeurant à Gand, savoir : etc....

---

aussi étroite qu'elle l'a été au temps de nos ancêtres ».

C'est en face de ces circonstances, qu'il convient d'apprécier l'attitude de la France. Refusera-t-on d'accorder qu'elle vient de donner un rare exemple de modération et de dignité, toujours méritoire chez un peuple fier et malheureux ?

Précédents. — En Allemagne, — pendant le carnaval de l'année dernière, au mois de mars 1887, un mannequin revêtu du costume militaire français, et représentant M. le général Boulanger, alors ministre de la guerre, a été publiquement traîné et bafoué dans les rues de la ville de Cologne. Les autorités allemandes n'ont pris aucune mesure pour arrêter cette manifestation ou en réprimer les auteurs.

Le dimanche gras, 12 février 1888, à Munster (Westphalie) un cortège carnavalesque suivi de représentation théâtrale a été organisé, sous le nom de « *Madame Limouzin ou vlan ça y est* ». MM. Wilson, Boulanger, Déroulède, Grévy représentant les « *chevaliers de l'ordre du déshonneur* » avec accompagnement de récits et de chants où la France était l'objet des plus grossières attaques. L'autorité locale n'arrêta rien.

En France, — au mois de novembre 1887, alors que le nom de Wilson avait déjà été prononcé à l'occasion de différentes affaires dont la justice poursuivait l'instruction, des placards très nombreux, où M. Grévy, président de la République encore en fonctions, était traité de la façon la plus outrageante, dans sa vie publique et privée, étaient répandus à profusion sur la voie publique, aucune répression ne fut essayée. Des images d'un caractère odieux les accompagnait. Les particuliers protestaient ; mais, « les bonnes mœurs », paraît-il, étaient plus accomodante. Le ministère d'alors ne crut pas devoir recourir à la loi du 2 août 1882, faite pour les protéger, ni même à l'art. 26 de la loi de 1881, qui prévoit et punit expressément l'offense au Président de la République.

Point de droit.

Les dispositions du droit positif français et étranger en matière d'offenses commises par des particuliers contre un Etat ou un chef d'Etat étranger, ont été exposées, avec les distinctions que le sujet comporte dans ce *Journal*, 1887, p. 5 et s.

En France, l'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an (art. 36, loi du 29 juillet 1881), à la condition qu'ils portent plainte (même loi, art. 47, 5°).

Ici, pour les placards relatifs à l'empereur Guillaume, le souverain offensé étant décédé, son héritier, l'empereur d'Allemagne actuel, Frédéric III, aurait-il eu un droit de plainte? La question est fort douteuse, car l'art. 34 de la loi du 29 juillet 1881 ne donne action contre les auteurs d'injures envers la mémoire des morts qu'à la condition que ces auteurs « aient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants ». Or, cette condition nécessaire ne se présente pas dans les libelles en question.

D'ailleurs, aucune plainte n'avait été tout d'abord adressée au ministère des affaires étrangères (article 47, 5°).

Le remède à la situation a paru au ministère se trouver dans la loi spéciale du 2 août 1882, intitulée « loi ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs », qui est venu combler les lacunes de la loi sur la presse de 1881. Elle autorisait seule l'initiative des poursuites de la part du gouvernement et la saisie préventive et totale des imprimés, non accompagnés d'images ou emblèmes, insaisissables en vertu de la loi de 1881, saisissables en vertu de la loi de 1882, qui a fait rentrer dans le droit commun le délit d'outrage aux bonnes mœurs. L'art. 1er de la loi de 1882 s'exprime ainsi : « Est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 3,000 francs quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs, par la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution gratuite sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. » L'art. 2 décide que « la poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel conformément au droit commun ».

Pour que cette loi soit mise en mouvement, il faut que l'objet incriminé soit « obscène ». Par ce terme, on doit entendre, d'après la définition de Littré, « ce qui offense directement la pudeur ». La satire, la caricature, le pamphlet si déplacés, si inconvenants, si irrespectueux qu'ils soient ne tombent pas sous l'application de la loi de 1882, à moins qu'ils ne blessent la décence proprement dite, et la modestie des mœurs. Question de fait, laissée à l'appréciation des tribunaux. Il n'est donc pas certain que l'initiative, prise par le gouvernement, dans une louable intention, aboutisse à une sanction juridique.

Il en est autrement pour l'une, tout au moins, des poursuites actuelles; pour celle, intentée sur la dénonciation de l'ambassade d'Allemagne. Les dessins et écrits incriminés n'ont pas besoin ici d'outrager la pudeur : il suffit qu'ils soient offensants « et aient été rendus publics ». Le texte de l'art. 36 de la loi de 1881 est formel : « L'*offense* commise *publiquement* envers les chefs d'Etats étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La dénonciation de la partie lésée est nécessaire : art. 47, 50. « Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu, soit à la requête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères, et par celui-ci au ministre de la justice ». M. l'ambassadeur d'Allemagne a accompli la condition imposée par la loi.

La poursuite ne nous paraît juridiquement recevable que pour le placard visant l'empereur Frédéric III.

L'écrit dans lequel il serait fait allusion à l'empereur Guillaume n'atteignant qu'un mort, et n'étant pas dirigé avec intention contre l'honneur de son héritier, ne constitue pas un acte délictueux (art. 34. Loi de 1881).

En outre, pour que l'art. 36 reçût application, il faudrait établir que le dit écrit a été publié et que la plainte de l'ambassade allemande a été déposée aux affaires étrangères, avant le 9 mars 1888, 8 h. 1/2 du matin, date officielle du décès du souverain allemand. Se poserait, dans cette hypothèse, encore la question de savoir si cette poursuite, commencée dans un délai utile, pourrait également être continuée depuis le

bilité du notaire, alors surtout qu'il était très facile de la rectifier; que le notaire ne pouvait faire cette rectification après la remise du titre, tandis que la demanderesse, qui pendant quinze ans a eu le titre sous la main, n'avait qu'à en ouvrir les feuillets pour s'assurer de la date exacte de l'inscription;

Attendu qu'il était imprudent de s'en rapporter exclusivement à cette annotation, qui, dans sa forme, n'offrait aucune garantie d'exactitude, et d'attendre jusqu'aux derniers jours du délai utile pour renouveler l'inscription hypothécaire; que, si la demanderesse est exposée à éprouver ou subit un dommage, c'est par sa faute, ce qui n'aurait pas eu lieu si elle avait veillé à ses intérêts avec une attention ordinaire;

Par ces motifs, le tribunal déclare la demanderesse non fondée en son action et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Dubois c. Begnem et Leirens (du barreau d'Alost).

Tribunal de civil de Mons (1re ch.).

Présidence de M. Wéry.

26 *janvier* 1888.

Droit civil. — Régime dotal. — Inaliénabilité. — Fruits et revenus des biens dotaux. — Saisie. — Nullité.

Les revenus des biens dotaux ne peuvent être aliénés ni hypothéqués, ni par conséquent être l'objet d'une saisie si ce n'est dans les cas exceptionnels indiqués par la loi (1).

Léon Fontaine, notaire c. 1° Epoux Adhémar Lefebvre et 2° Flore de Fierpont.

Attendu que la saisie dont la validité est demandée a été pratiquée sur les loyers et revenus des immeubles constitués en dot à l'épouse Lefebvre par son contrat de mariage, reçu par Me Walravens, notaire à Bruxelles, le 20 juin 1871;

Attendu que les biens ainsi constitués en dot sont apportés pour supporter les charges du ménage; que c'est pour assurer cette affectation et procurer pendant toute la durée du mariage les ressources nécessaires pour faire face à ces charges que le code civil, art. 1554, ne permet ni au mari ni à la femme d'aliéner, ni d'hypothéquer les immeubles dotaux, si ce n'est dans les cas exceptionnels indiqués dans les art. 1555 et s.;

Attendu que les revenus des biens dotaux, qui ne sont que l'accessoire de ceux-ci, doivent nécessairement et pour le même motif qui a fait déclarer ces deniers inaliénables avoir ce même caractère, qu'ils ne peuvent donc être aliénés ni hypothéqués, ni par conséquent être l'objet d'une saisie qui aurait indirectement ce même résultat et qui priverait le ménage de ses ressources;

Attendu qu'aucune disposition du code civil ne permet d'apporter quelque restriction aux ressources que les époux ont voulu s'assurer par la constitution de la dot, pour subvenir aux charges du ménage; que ces ressources doivent, dès lors, comprendre tous les revenus des biens dotaux, sans qu'il soit au pouvoir des tribunaux ni de diminuer ces ressources, ni de limiter ces charges;

Qu'il en résulte que ces revenus sont insaisissables aussi bien qu'ils ne pourraient être cédés, et que, par conséquent, la saisie qui a été pratiquée à charge des défendeurs, par l'exploit de l'huissier Leduc, de Mons, le 13 janvier 1886, doit être déclarée nulle;

Attendu que les considérations ci-dessus démontrent suffisamment qu'il ne peut y avoir lieu de mettre sous séquestre les revenus des biens dotaux;

Sur la demande en intervention :

Attendu que cette demande est régulière en la forme et que sa recevabilité n'en peut être contestée, les demandeurs en intervention justifiant de leur créance à charge des défendeurs, et aucune disposition de loi ne formant obstacle à ce que ces créanciers se joignent au saisissant pour obtenir la validité de la saisie, et, le cas échéant, le partage des valeurs saisies, proportionnellement à leurs créances respectives;

Attendu, au fond, que les revenus saisis par les de-

(1) Cons. Pand. B., v° *Contrat de mariage*, n°s 51 ss.

mandeurs étant insaisissables, ainsi qu'il vient d'être dit, les intervenants, pas plus que ces derniers, ne sont fondés à réclamer la validité de la saisie et qu'ils doivent être déboutés de leurs conclusions;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Coppin, substitut du procureur du roi, en son avis conforme;

Déclare nul et de nulle effet la saisie pratiquée par exploit de l'huissier Leduc de Mons, du 13 janvier 1886; déboute, en conséquence, les demandeurs de toutes leurs conclusions tant principales qu'accessoires relativement au séquestre et subsidiaires; les condamne aux dépens, et, statuant sur la demande en intervention, la déclare recevable mais non fondée; en conséquence, déboute les demandeurs, en intervention de tous chefs de conclusion; les condamne aux frais de leur intervention.

Plaidants : MMes Emile Bouillard et Félix Debert c. Edmond Hérouet et Léon Périn.

Tribunal civil d'Arlon.

Présidence de M. Waxweiler.

9 *février* 1888.

Droit commercial. — Faillite. — Concordat. — I. Convocation irrégulière des créanciers. — Nullité des délibérations. — Action du failli. — Recevabilité. — II. Délai de convocation. — Créanciers hors du royaume. — Inapplicabilité de l'art. 509, al. 3, de la L. des faillites. — III. Prorogation. — Force majeure. — Légalité. — IV. Action entre le curateur et le failli. — Intervention d'un créancier. — Recevabilité.

Le failli, comme les créanciers, a le droit de demander l'annulation des délibérations prises par une assemblée concordataire qui aurait été irrégulièrement convoquée (1).

II. La disposition de l'art. 509, al. 3, de la loi sur les faillites, qui fixe le délai de convocation des créanciers, est inapplicable aux créanciers domiciliés hors du royaume.

III. En principe le juge-commissaire ne peut proroger la réunion concordataire lorsque la loi ne le lui permet pas d'une manière expresse; cependant une exception est généralement faite pour les cas de force majeure (2).

IV. Le créancier admis au passif de la faillite est recevable à intervenir dans l'instance pendante entre le failli et le curateur.

Lambinet-Gilson c. le curateur à la faillite Lambinet-Gilson.

Sur l'action principale :

Attendu que l'action tend à faire déclarer irrégulière l'assemblée concordataire des créanciers du sieur Lambinet-Gilson, négociant failli, tenue le 5 janvier dernier; en conséquence à faire déclarer nul le procès-verbal dressé par M. le juge-commissaire en conformité de l'art. 511 de la loi sur les faillites, et constatant qu'aucune des deux majorités requises par la loi n'ayant été réunie, le concordat n'a pu être admis;

Attendu que le curateur à la dite faillite oppose au demandeur une fin de non recevoir tirée de ce que le failli, qui est dessaisi de l'administration de ses biens, n'a pas qualité pour poursuivre la nullité des délibérations de l'assemblée concordataire, et demander la réunion d'une nouvelle assemblée, aucun article de la loi du 18 avril 1851 ne lui accordant ce droit;

Attendu que, si la loi prérappelée ne s'explique pas sur ce point, il n'en est pas moins vrai que les formes et les délais qu'elle prescrit pour la préparation et la formation du concordat sont rigoureux et doivent être observés à peine de nullité; que le concordat étant un contrat synallagmatique, institué par la loi aussi bien dans l'intérêt du failli que dans celui des créanciers, il s'ensuit que le failli, comme les créanciers, a le droit de demander l'annulation des délibérations prises pour une assemblée qu'aurait été irrégulièrement convoquée;

Attendu d'ailleurs que l'art. 444 de la loi du 18 avril 1851 ne s'oppose pas à ce que le failli puisse ester en justice lorsqu'il s'agit d'une action personnelle, ou d'une action dirigée contre la masse elle-même; qu'une application de ce principe a été faite par le législateur dans la disposition de l'art. 452, § 2, de ladite loi;

Attendu que l'action est basée sur l'inobservation des formes prescrites par la loi; qu'elle est donc recevable en tant qu'elle est dirigée contre le curateur représentant la masse des créanciers;

Au fond :

Attendu que le demandeur fonde un premier moyen de nullité sur ce que différents créanciers n'ont pas été convoqués dans le délai fixé par l'art. 509, § 3, de la loi sur les faillites;

Attendu qu'il conste des documents produits que le jugement vidant les contestations sur les créances non admises est du 22 décembre dernier; que l'ordonnance de M. le juge-commissaire autorisant la convocation des créanciers pour l'assemblée concordataire est du surlendemain, 24; que les créanciers admis au passif ont été convoqués à la date du 27 dudit mois;

Attendu que l'assemblée concordataire ayant été fixée au 5 janvier suivant, les créanciers ont donc eu huit jours francs entre la date de la convocation et celle de la réunion, ce qui est plus que n'exige l'article précité;

Attendu, il est vrai, que le demandeur fonde plus particulièrement son action sur ce que l'un des créanciers a son domicile à Paris, et que, dès lors, le délai de deux jours, fixé par l'art. 509, § 3, devait être augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance;

(1) V. conf. Pand. B., v° *Concordat*, n° 129.

(2) V. conf. Pand. B., v° *eod*, n° 131.

Attendu que, fallût-il accorder au créancier dont il s'agit le bénéfice du paragraphe 3 de l'art. 509, le demandeur n'établit pas que ce créancier n'aurait pas été convoqué en temps utile;

Mais attendu que la disposition du susdit paragraphe ne s'occupe pas des créanciers dont parle l'art. 497, c'est-à-dire de ceux qui sont domiciliés hors du royaume, puisque ces derniers ne comptent pas pour la formation du concordat aux termes mêmes de l'art. 509, § 1er;

Attendu qu'il suit de ces considérations que ce premier moyen de nullité n'est pas fondé;

Attendu que le demandeur invoque un second, basé sur ce que la remise de la première assemblée concordataire a été régulièrement demandée par le mandataire de plusieurs créanciers importants, lequel aurait été empêché par un cas de force majeure d'assister à ladite réunion;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence admettent qu'en principe le juge-commissaire ne peut proroger la réunion concordataire, lorsque la loi ne la lui permet pas d'une manière expresse; que cependant une exception est généralement faite pour les cas de force majeure;

Attendu que, s'il est constant, en fait, que le mandataire de plusieurs créanciers n'a pu se présenter à la réunion du 5 janvier dernier, il résulte des pièces versées au dossier du curateur que la présence de ce mandataire n'aurait pu en aucune façon permettre de délibérer utilement; qu'en effet, le procès-verbal de la séance constatant la présence de six créanciers, et le susdit mandataire ne représentant, de l'aveu même du failli, que trois créanciers admis, il n'y aurait eu que neuf créanciers présents ou représentés sur vingt-deux créanciers admis; que la majorité en nombre ne pouvant pas être atteinte, et les trois quarts de la totalité des créances admises ne pouvant pas non plus être représentés par les neuf créanciers dont il s'agit, il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande de prorogation;

Attendu qu'il importe peu que d'autres créanciers du failli, qui, jusqu'au jour fixé pour la réunion concordataire, n'avaient pas cru devoir déposer au greffe leurs déclarations de créances, aient été disposés à accepter les propositions du demandeur, puisque, aux termes de l'art. 511, les créanciers admis définitivement ou par provision, ou leurs fondés de pouvoirs, sont seuls admis à l'assemblée; que, si les défaillants conservent le droit de déclarer et d'affirmer leurs créances jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement, ils n'ont évidemment pas celui de demander la prorogation de l'assemblée concordataire pour leur permettre de faire vérifier leurs créances et de se présenter ensuite à cette nouvelle assemblée, pas plus qu'ils n'ont le droit de participer aux dividendes répartis avant leurs productions;

Sur l'intervention :

Attendu que la demoiselle Céline Gilson, admise comme créancière au passif de la faillite Lambinet-Gilson, demande à être reçue partie intervenante dans l'instance pendante entre le failli et le curateur, et conclut à ce que les formalités remplies pour la réunion concordataire soient déclarées nulles pour les motifs déduits dans l'exploit introductif de l'instance principale;

Attendu que cette intervention est recevable, mais qu'elle doit être déclarée mal fondée par les considérations qui font écarter la demande principale;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant consulairement, ouï en son rapport M. Lefèvre, juge-commissaire à la faillite, reçoit l'action principale, et, statuant au fond, déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens; reçoit également la demoiselle Céline Gilson intervenante dans la présente instance, la déclare mal fondée en son intervention et la condamne aux frais occasionnés par celle-ci.

Plaidants : MMes Piette c. Paul Reuter.

Tribunal correctionnel de Louvain.

Présidence de M. Beeckman.

16 *janvier* 1888.

Droit pénal. — Vigne. — Destruction. — Absence d'intention méchante. — Délit rural. — Sens du mot « arbre ».

Le fait de couper une vigne croissant dans le jardin d'un voisin, en vue de débarrasser une fenêtre des sarments qui la masquaient, ne constitue pas le délit prévu par l'art. 537 du code pénal, la méchanceté étant un élément essentiel de ce délit; mais ce fait tombe sous l'application de l'art. 90, n° 9, du code rural (1).

Une vigne est comprise dans ces deux articles sous la désignation générique « arbre ».

Le Ministère public et Pierre Claes c. Volon.

Attendu qu'il est établi que le prévenu a, à Tirlemont, en octobre 1887, coupé à ras de terre, sans en avoir le droit, un vieux ceps de vigne croissant dans le jardin de son voisin Claes, en vue uniquement de débarrasser sa fenêtre des sarments qui la masquaient;

Attendu que le mobile frauduleux qui a déterminé le prévenu est insuffisant à constituer le fait purement méchant réprimé par l'art. 537 du code pénal;

Qu'en effet, l'intention de nuire qu'exige cette disposition suppose le dessein principal, immédiat et direct de détruire ou de dégrader les biens, de telle manière qu'il ne suffit pas que le préjudice causé à autrui soit le résultat nécessaire de l'avantage illicite poursuivi pour soi-même, mais qu'il est essentiel que le dommage soit la cause finale de l'acte;

(1) Comp. Corr. Gand, 10 janv. 1885, J. T., 189. — Cons. Corr. Gand, 21 avril 1886, J. T., 844 et le renvoi. — Pand. B., v° *Abatage d'arbres* n°s 58 s.s.

Que c'est en s'inspirant de ce principe que M. Pirmez proposait, au nom de la commission de la Chambre, d'ajouter au texte le mot « frauduleusement » pour atteindre ceux qui ont agi « uniquement pour éviter les dégagements du voisinage des arbres ». (*Législ. crim.*, t. III, p. 563, n° 84);

Attendu que, si faute d'avoir agi méchamment le prévenu échappe à l'application de l'art. 537 du code pénal, il tombe sous l'application de l'art. 90, 9°, du code rural;

Qu'à la vérité cette disposition exige que l'arbre ne périsse pas, mais que la coupe ou la mutilation de l'espèce n'empêchera pas la souche de pousser de nouveaux rameaux et ne sera donc pas de nature à faire périr la vigne;

Attendu que la compétence n'est pas déclinée;

Par ces motifs, le tribunal, écartant l'application de l'art. 537 du code pénal et par application des art. 90, 9°, du code rural, 40 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, condamne.....

Le condamne, en outre, aux frais du procès;

Et statuant sur l'action de la partie civile :

Attendu que le dommage peut être équitablement évalué à 50 fr., condamne.....

Plaidant : Me Vander Taelen.

Tribunal correctionnel de Louvain.

Présidence de M. Beeckman.

20 *mars* 1888.

Droit administratif. — Établissements dangereux, insalubres et incommodes. — Triperie.

L'établissement où on se borne à nettoyer les boyaux en les lavant et à conserver comme engrais les eaux provenant du lavage n'est pas une triperie *dans le sens de l'arrêté royal du* 31 *mai* 1887 (1).

Ministère public c. Casin.

Attendu que l'arrêté royal du 31 mai 1887, approuvant un nouveau classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, comprend sous le nom de « triperies », d'une part, « la préparation et la cuisson des produits de la triperie », et, d'autre part, « les étaux pour la vente de ces produits »;

Attendu que l'établissement visé comme « triperie » par la prévention ne rentre dans aucune de ces catégories, puisqu'on s'y bornait à nettoyer les boyaux en les lavant et à conserver comme engrais les eaux provenant du lavage;

Par ces motifs, le tribunal acquitte.

Plaidant : Me Vanderzypen.

Tribunal correctionnel d'Anvers (2e ch.).

Présidence de M. Liebrechts.

2 *février* 1888.

Procédure pénale. — Compétence du tribunal correctionnel. — Délit remplacé par contravention. — Renvoi devant le tribunal de simple police. — Demande du prévenu. — Non recevabilité.

Si le fait déféré au tribunal correctionnel n'est qu'une contravention, la partie publique et la partie civile ont le droit de demander le renvoi devant le tribunal de simple police; mais ce droit n'appartient pas au prévenu (2).

Ministère public c. Van Reeth.

Attendu qu'il n'est pas établi que la prévenue se soit rendue coupable, à Anvers, le 9 novembre 1887, du fait de diffamation qui lui est mis à charge, mais qu'il est établi qu'aux mêmes lieu et date elle a dirigé contre Joseph Van den Houte des injures verbales;

Attendu que vainement la prévenue demande son renvoi devant le tribunal de simple police; que l'article 192 du code d'instruction criminelle reconnaît, il est vrai, ce droit à la partie publique et à la partie civile, mais non au prévenu; qu'au surplus, le rapprochement avec l'art. 213 prouve qu'il n'y a, dans l'article 192, aucune erreur de rédaction et que le principe admis par le législateur est l'évocation de la cause devant le juge supérieur, sauf les exceptions stipulées;

Par ces motifs, le tribunal acquitte du chef de diffamation et condamne du chef d'injures verbales, etc.

Plaidant : Me Van Calster.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France (Ch. des requêtes).

Présidence de M. Bédarrides.

18 *avril* 1888.

Droit civil. — Architecte. — Contrat avec un particulier. — Honoraires. — Appréciation souveraine des tribunaux.

Il n'existe aucune loi ni aucun règlement obligatoire qui fixe les honoraires dus à un architecte par un particulier; les tribunaux

(1) Cons. la définition Pand B., v° *Boucher, boucherie*, n°s 1 ss.

(2) *Contra* : Corr. Termonde, 28 juill. 1884, J. T., 1080. — Pand. B., v° *Compétence criminelle*, n°s 38 et s. (nombr. jurisp. citée en ce sens). — V. aussi Corr. Anvers, 24 février 1886, J. T., 379 et la note.

573

doivent les régler, à défaut de convention, comme ceux de tout mandat ou de tout louage d'industrie, eu égard aux travaux opérés et aux services rendus au mandant ou locateur (1).

Baillière c. Peyronnel.

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 1779 et suiv., 1787 et suiv., C. civ., et des règles du mandat; de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de la fausse application de l'avis du 12 pluviôse an VIII;

Attendu qu'il n'existe aucune loi, aucun règlement obligatoire qui fixe les honoraires dus à un architecte par un particulier; que les tribunaux doivent les régler, à défaut de convention, comme ceux de tout mandat ou de tout louage d'industrie, eu égard aux travaux opérés et aux services rendus au mandant ou locateur; que la Cour d'appel, pour évaluer les honoraires dus à Baillière, a pu tenir compte, dans la mesure qu'elle a jugé convenable, de ce qu'il n'avait été dressé ni plans, ni devis; que son évaluation fondée sur les justifications produites et les circonstances de la cause constitue une appréciation souveraine qui ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour de cassation; que l'arrêt n'a donc violé ni pu violer aucune loi et qu'il est suffisamment motivé;

Rejette.

La jurisprudence et les auteurs sont unanimes en ce sens : V. Paris, 20 décembre 1859 (D. 60.2.37); Cass., 27 mars 1876 (S. 79.1.453 — J. du P., 79.1189 — D. 77.1.16); Lyon, 31 mars 1881 (D. 82.2.144); Bordeaux, 30 juillet 1886 (Gaz. Pal. 87.2. supp. 99). *Adde* : Fremy-Ligneville, Législation des bâtiments, t. Ier, n° 211; Perriquet, Rendu et Sirey, Code des constructions, v° Architecte, n° 297; Masselin, Traité prat. sur les honoraires des architectes, n° 9.

(*Gazette du Palais*).

CORRESPONDANCE JUDICIAIRE

DE PARIS

Paris, le 28 août 1888.

La cour d'assises de Seine et Oise vient, après trois longues audiences, de terminer l'affaire Castelnau.

Autant, à ses débuts, ce procès avait ému et passionné l'opinion publique, autant son dénouement a provoqué d'indifférence. Il doit cependant compter au nombre des causes célèbres de l'époque où le génie criminel aura montré une audace et une habileté particulières.

Le portrait du docteur Castelnau est bien connu; malgré ses soixante-quinze ans, il prenait encore une part active aux publications révolutionnaires, et ses principes socialistes trouvaient leur fondement dans sa vie même.

(1) V. Civ. Tongres, 17 mai; Civ. Brux., 15 juin et J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 2 mars 1887, J. T., 1218, 1070, 371 et le renvoi à la jurispr. et aux Pand. B., v° *Architecte*.

274

Jeune homme, une passion malheureuse l'avait poussé au suicide. Il avait voulu se donner la mort, et la balle qu'il s'était tirée l'avait épargné en lui déchirant la figure et en laissant une marque ineffaçable que la barbe était venu recouvrir en partie.

Dans le cours de sa vie, il avait ensuite éprouvé de lourdes déceptions. Il luttait vainement pour l'existence et végétait misérablement sans pouvoir faire face à tous ses besoins.

On se doute de la situation d'esprit dans laquelle était Castelnau lorsqu'il connut, il y a cinq ans, le baron Von Scheurer. Ce dernier était aussi un homme singulier, ayant fait de tous les commerces, voyagé dans tous les pays, sans moralité et sans principe et qui ne devait, au besoin, hésiter à reculer devant la fraude nécessaire à se procurer des ressources.

Le moyen qu'il conçut était des plus habiles, mais son exécution comportait une longue mise en scène et le concours de plusieurs volontés.

Von Scheurer avait été courtier d'assurances; il connaissait bien ces compagnies.

Son âge et sa constitution solide devaient lui épargner toute difficulté pour contracter une assurance sur la vie dans de bonnes conditions. Il ne restait plus qu'à faire la part de chacun.

Von Scheurer s'adressa à plusieurs compagnies anglaises; à son décès, sa maîtresse, Juliana Metz, toucherait 180,000 fr. et ses collaborateurs, Castelnau et le pharmacien Martinet, se partageraient 23,000 fr.

On laissa s'écouler deux années, moins pour préparer la mise en scène que pour ne pas trop éveiller les soupçons des compagnies, et le 30 novembre 1885, Von Scheurer rendait le dernier soupir, à Meudon.

Les assurances ne furent cependant payées qu'après une enquête qui devait faire évanouir tous les doutes.

Le docteur Castelnau avait lui-même fermé les yeux du Baron. La servante, Mariette Prouteau, l'attestait. Sur sa tombe, une large dalle portait les noms et prénoms de Von Scheurer, et Juliana Metz avait fait élever une croix sur les bras de laquelle reposaient deux belles couronnes.

Le pharmacien Martinet (celui-ci complice) et le docteur Chamet (celui-là de bonne foi) étaient de nouveaux témoins.

Les 200,000 fr. furent versés et touchés par Juliana Metz, qui alla rejoindre en Autriche le Baron Percy Robert, *alias* Baron Von Scheurer.

Castelnau et Martinet eurent leur part et reprirent, l'un son existence agitée, l'autre sa vie tranquille.

Ce sont les bavardages d'une servante, Mariette Prouteau, qui ont tout fait découvrir.

Le docteur Castelnau avait donné les derniers soins à un pauvre diable, un ouvrier abandonné de tous, refusé par les hôpitaux. Carl Glockuer, qui était venu mourir chez Castelnau.

C'est lui qu'on avait enterré sous le nom de Von Scheurer; c'est l'homme dont on avait déclaré le décès; et ce simple faux, cette habile substitution de cadavre avait amené la réussite de l'escroquerie conçue et exécutée par Von Scheurer et Castelnau.

Si tous ces personnages avaient paru à Versailles, en cour d'assises, l'intérêt du procès devait tenir toutes ses promesses. Von Scheurer, au moment d'être arrêté, s'est tué à Côme en montrant un singulier

575

courage : il s'est tiré deux balles dans la tête et, ne se sentant pas mourir assez vite, il a trouvé la force nécessaire pour se frapper en plein cœur.

Juliana Metz vient d'être condamnée en Autriche à 4 ans de détention— et il ne restait ainsi que Castelnau et le pharmacien Martinet, avec Mariette Prouteau, la servante.

Castelnau avouait tous les faits : Martinet seul s'est défendu avec énergie; et quant à la domestique du docteur, dont le rôle avait été plutôt passif, ses aveux lui ont valu l'acquittement.

Le jury a déclaré coupables Castelnau et son complice, qui ont été frappés, le premier, de huit ans de réclusion, et Martinet, de cinq années de prison.

* * *

Le même jour, la cour d'appel de Paris confirmait le jugement rendu par la 10e chambre contre le général Caffarel, condamné à 3,000 francs d'amende, et Mme Limousin, condamnée à six mois de prison. On s'attendait d'autant mieux à une réduction de peine sinon à l'acquittement du général Caffarel que deux faits, relevés par le tribunal, ont été abandonnés par la cour (1).

E. C.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Un bourreau doucereux à sa victime :

« Laissez vous faire, mon ami. Nous ferons pour le mieux. »

* * *

Un contribuable vient, vers une heure du matin, au poste de police, et se plaint aux agents de ce qu'un voisin continue de jouer du piano, en dépit des réclamations.

* * *

Les lenteurs judiciaires :

— J'ai connu dans le comté de Sussex, disait un journaliste anglais, un juge qui n'a jamais fait perdre un procès à un de ses amis.

— Comment s'y prenait-il ?

— Il attendait, pour appeler l'affaire, que tous les témoins fussent morts.

* * *

En police correctionnelle :

— Votre état ?

— Ne m'en parlez pas, monsieur le président.

— Qu'est-ce que vous faites ?

— Le désespoir de ma famille.

* * *

Divorce.

L'avoué auquel s'adresse le mari, et qui est un homme consciencieux, lui demande :

— Votre femme vous trompe... En êtes-vous bien sûr ?

— Je ne puis pas douter de mon malheur. Depuis deux mois, le dîner est toujours servi à l'heure, et le café n'est jamais brûlé !

(1) V. Corr. Paris, 20 mars 1888, J. T., 379.

576

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 27 avril 1888 :

— La démission de M. Verstraeten (H.-V.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Gavere, est acceptée.

Par arrêté royal du 29 avril 1888 :

— MM. Ketels, Wellens et Hallet, juges au tribunal de première instance séant à Bruxelles, sont désignés pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juges d'instruction près ce tribunal.

Par arrêté royal du 30 avril 1888 :

— M. Fortamps (L.-G.), docteur en droit et candidat notaire à Wavre, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

— M. Merchie (J.), secrétaire communal à Schoorisse, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Hoorebeke-Sainte-Marie, en remplacement de M. Van Damme, démissionnaire.

BIBLIOGRAPHIE

JOURNAL DES PARQUETS, publié par M. G. Le Poittevin, substitut du procureur général près la Cour d'appel d'Angers, sous le patronage et avec le concours d'un grand nombre de membres de la magistrature et du Barreau. — Paris, Rousseau 1888, (Etranger, 15 fr.).

Le *Journal des Parquets* paraît régulièrement du 10 au 15 de chaque mois. Chaque livraison renferme trois parties portant un numérotage spécial et renfermant environ 16 p.

La première de ces parties est consacrée à des études théoriques et pratiques; la seconde à la publication de décisions intéressantes et soigneusement annotées; la troisième à celle des lois et décrets se rattachant aux fonctions du ministère public et à l'administration des parquets ainsi que des circulaires et décisions de la Chancellerie et des procureurs généraux.

La Revue en est à sa troisième année d'existence : la composition de son comité de rédaction, formé de magistrats et jurisconsultes distingués, est une précieuse garantie de vie et vitalité future. Les magistrats du Parquet belge trouveront dans cette revue spéciale bien des documents utiles pour l'exercice de leurs fonctions si compliquées et si délicates; l'intérêt en est augmenté par la ressemblance de la législation criminelle des deux pays, — et notamment par le maintien du code d'instruction criminelle, — avec une persistance digne d'un meilleur code et que nous avons déjà suffisamment regrettée ici.

La première partie des deux premiers numéros de cette année renferme le commencement du rapport présenté au président de la République sur l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant les années 1881 à 1885. Il offre un intérêt exceptionnel. Nous nous réservons d'en donner le résumé quand la publication en sera achevée.

TABLE GÉNÉRALE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
des années 1842 à 1885
PAR
A. ROLIN, *Conseiller à la cour d'appel* — ET — A. PAYEN, *Avocat à la cour d'appel*

Cet ouvrage formera deux forts volumes in-4°, à deux colonnes, du même format que la *Belgique judiciaire*. — Elle paraîtra en huit livraisons de vingt-cinq feuilles chacune. — Le prix de souscription ne sera pas majoré dans le cas où l'ouvrage complet comporterait plus de huit livraisons. — Le prix de souscription est de **80** francs pour les 400 premiers souscripteurs. — Il est payable : **40** francs après réception de la première livraison; **40** francs après réception de la troisième. — Ce prix sera porté à **100** francs lorsque la liste des 400 premiers souscripteurs sera close.

On souscrit à la librairie FERDINAND LARCIER.

VENTE PUBLIQUE
D'UNE BELLE COLLECTION DE
LIVRES DE THÉOLOGIE
D'HISTOIRE, DE LITTÉRATURE
provenant de feu M. DE MUNTER
Curé-Doyen de Tirlemont

LIVRES DE DROIT
DE SCIENCE SOCIALE, DE NOTARIAT, D'ART, DE GÉNÉALOGIE, DE NUMISMATIQUE.
LIVRES DE VOYAGES ET A GRAVURES
provenant de feu
M. BEYAERT, avocat à Bruges, de M. DE PORTEMONT, avocat à Grammont et du juge de paix N....
LIVRES D'ENTOMOLOGIE, DE SCIENCES ET DE MÉDECINE

La vente aura lieu mardi 1er, mercredi 2, jeudi 3, et vendredi 4 mai 1888, respectivement à deux heures et demie, au domicile de
EMILE FONTEYN, libraire
rue de Namur, 16, à Louvain.
On peut s'y procurer le catalogue au prix de **10 centimes.**

Librairie Générale de Jurisprudence FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENNENT DE PARAITRE :
TRAITÉ
DE
POLICE RURALE
FORESTIÈRE
DE CHASSE ET DE PÊCHE
A l'usage des
GARDES CHAMPÊTRES, GARDES FORESTIERS, GARDES CHASSE GARDES PÊCHE, BOURGMESTRES, ÉCHEVINS COMMISSAIRES ET AGENTS DE POLICE, GENDARMES, ETC.
par A. VERBRUGGHE
Substitut du procureur du roi à Marche
Un volume in-18 de 350 pages, *relié*. — Prix : 3 fr. 50

CODE
DU
CONSEILLER COMMUNAL
par H. LENTZ
DOCTEUR EN DROIT
DIRECTEUR GÉNÉRAL AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Un volume in-18 de 400 pages. — Prix : **3 fr. 50**

TRAITÉ GÉNÉRAL
DE LA
RESPONSABILITÉ DES COMMUNES
ET DE
LEURS ADMINISTRATEURS
par L.-J. PEETERS
1er *chef de bureau à l'hôtel-de-ville de Termonde.*
Un volume in-8° de 350 pages. — Prix : **6 fr.**

LE DROIT FINANCIER
JURISPRUDENCE DES VALEURS MOBILIÈRES
Recueil bi-mensuel fondé en 1888
PAR
M. Edouard BADON-PASCAL
Avocat
formant chaque année un volume d'environ 600 pages.
Prix de l'abonnement annuel : **16** francs.
On s'abonne à la librairie Ferdinand Larcier. — Une livraison spécimen sera envoyée aux personnes qui en feront la demande.

L'Industrie Moderne
(DEUXIÈME ANNÉE)
INVENTIONS, BREVETS ET DROIT INDUSTRIEL
ADMINISTRATION ET RÉDACTION :
Bruxelles, 15, rue Royale. — Paris, 123, rue Lafayette.

PARTIE INDUSTRIELLE
RÉDACTEUR EN CHEF : M. ÉMILE PICARD, *ingénieur.*
SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : M. OCTAVE MAVAUT, *ingénieur honoraire des ponts et chaussées.*

PARTIE JURIDIQUE
RÉDACTEUR EN CHEF : M. EDMOND PICARD, *avocat à la cour de cassation.*
SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : M. OCTAVE MAUS, *avocat près la cour d'appel de Bruxelles.*

ABONNEMENT { BELGIQUE ET FRANCE. . . **12 fr.** par an. / UNION POSTALE. . . . . **14 fr.** »
PRIX DU NUMÉRO : **UN franc.**
Il reste quelques collections complètes de la première année au prix de **12 francs.**

VIENT DE PARAITRE
CODE FISCAL
CONCERNANT
le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe et les amendes fiscales
AVEC LE
NOUVEAU MULTIPLICATEUR OFFICIEL
par HENRI STÉVENART
Notaire, docteur en droit
1 vol. in-8° de 550 pages. — Prix : **8 fr. 50**
M. Stévenart ayant publié un opuscule intitulé : *Du tarif en matière de ventes publiques avec intervention du pouvoir judiciaire, ou de l'abrogation tacite de l'art. 172 du 1er décret du 16 février 1807* et en ayant fait un tirage considérable pour vulgariser cette importante question, vient de mettre 400 exemplaires à la disposition de M. Larcier, pour être offerts gratuitement à ceux des premiers souscripteurs au *Code fiscal* qui, ne possédant pas encore cet opuscule, exprimeraient le désir de le recevoir.

PAR SUITE DE DÉCÈS
OCCASION EXCEPTIONNELLE
COLLECTION COMPLÈTE DE LA
JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE DALLOZ
COMPRENANT
LE RÉPERTOIRE ET LE RECUEIL PÉRIODIQUE
L'exemplaire est garanti complet. Le *Recueil périodique* comprend les années 1845 à 1887 inclus et toutes les tables, en jolie reliure maroquin noir en état de neuf.
PRIX : **650** FRANCS
L'ouvrage peut être examiné dans les Bureaux du Journal.

La librairie FERD. LARCIER
DEMANDE A ACHETER :
CARRÉ-CHAUVEAU. Lois de la procédure civile.
LEGLING. Recueil de conclusions (1851).
MASSARIAU. Manuel du ministère public, édit. de 1856.
DUVERGER. Manuel du juge d'instruction, édit. de 1865.
MARTOU. Des privilèges et hypothèques, 4 vol.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse ; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert ; — à Mons, à la librairie Dacquin ; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

577

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 2e ch. (Droit électoral, inscription sur les listes, nationalité, présomption.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (addendum.) — *Idem*, 5e ch. (Brevet d'invention, mélange de caoutchouc et d'amiante, mélange de caoutchouc et de silicate de magnésie, description en termes généraux, antériorité suffisante.) — *Cour d'appel de Gand*, 3e ch. (Langue flamande, citation à la requête de la partie civile.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Pension alimentaire, mise en cause des débiteurs conjointement tenus.) — *Idem*, 4e ch. (Douanes, procès-verbal, erreur de l'employé de l'Etat, tribunal civil, compétence, débition des dommages-intérêts, frais, responsabilité de l'Etat.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Douanes, graminées et fleurs artificielles, qualification.) — *Tribunal de commerce d'Anvers* (Bulletin mensuel.)

Chronique judiciaire.

Mouvement judiciaire.

Bibliographie.

La question des langues (feuilleton.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. le chevalier Hynderick.

2 *avril* 1888.

DROIT ÉLECTORAL. — INSCRIPTION SUR LES LISTES. — NATIONALITÉ. — PRÉSOMPTION.

L'inscrit a pour lui la présomption de toutes les conditions de capacité, y compris celle de l'indigénat (1).

Notamment le citoyen né en Belgique, en 1804, *d'un étranger, peut posséder la qualité de Belge à raison de sa naissance, sur le sol belge, de parents y domiciliés* (2).

Biot c. Evrard.

La nationalité des défendeurs était contestée parce que, prétendait-on, les pères de Bergmann et de Biot étaient nés sur le sol belge de parents étrangers.

Les défendeurs invoquaient l'art. 8 de la loi fondamentale du 24 août 1815 ;

578

La cour d'appel décide, pour Biot, qu'il ne fait pas la preuve de l'existence de la condition du domicile de ses parents, en 1804, lors de sa naissance.

Cette décision viole, dit la cour de cassation, les art. 2, 6 et 49 des lois électorales coordonnées, 1350, 1352 et 1353 du code civil.

Le père de Biot, comme l'aïeul de Bergmann, s'était marié en Belgique, vers 1795 ; il avait été maire de la commune de Dourbes de 1799 à 1810 ; mais il n'avait pas à invoquer ce fait ni à en faire la preuve ; la cour de Liége décide, avec raison, qu'étant né de parents *demeurant* à Dourbes, il avait acquis l'indigénat en vertu de l'art. 8 de la loi fondamentale.

La cour d'appel de Bruxelles, 3e chambre, avait rendu les arrêts suivants :

20 février 1888.

Evrard, Jacques c. Bergman, Georges-J.-J.-G.-B.

Ouï M. le conseiller De Bavay en son rapport à l'audience publique du 20 février 1888 ;

Attendu que la nationalité du défendeur est seule contestée ;

Attendu qu'il est établi que le défendeur est né à Lierre en 1837 et que son père est né en cette ville, le 11 thermidor an XIII, de parents qui y étaient domiciliés ; qu'en effet, si le grand père du défendeur, né à Westerburg (Prusse), en 1772, est arrivé à Lierre en 1795, comme prisonnier de guerre, il s'est ensuite fixé, de son plein gré, en cette ville où il s'est marié, le 15 brumaire an VI, où il a fait partie de la municipalité en l'an V et en l'an VI, et où il est resté établi jusqu'en 1830 ;

22 février 1888.

Evrard c. Biot.

Ouï, M. le conseiller De Bavay, en son rapport à l'audience publique du 22 février 1888.

Attendu que le réclamant conteste au défendeur la qualité de Belge et le droit d'invoquer son titre de capacitaire ;

Attendu que le défendeur est né à Dourbes (Belgique), le 1er germinal an XII, d'un père qui est indiqué dans l'acte de naissance comme négociant et comme demeurant à Dourbes ;

Attendu que le père du défendeur est né à Lille (France) en 1775 ;

Attendu que le défendeur, né sous l'empire du code civil, est donc fils de Français ; qu'à la vérité, il invoque l'art. 8 de la loi fondamentale, mais qu'il n'offre pas même de prouver que ses parents étaient domiciliés à Dourbes lors

579

Attendu que le père du défendeur peut donc revendiquer la qualité de Belge, par application de l'art. 8 de la loi fondamentale ;

Attendu, au surplus, qu'à la date du 19 février 1883 le défendeur a surabondamment réclamé la qualité de Belge, par application de l'art. 9 du code civil et de la disposition finale de la loi du 7 août 1881 ; qu'il était donc incontestablement Belge au 1er août 1887 ;

Attendu que les faits cotés par le réclamant doivent être écartés comme controuvés ou dépourvus de relevance ;

Par ces motifs, la Cour, écartant comme frustratoire la preuve offerte, rejette la réclamation ;

Dit en conséquence que Bergman restera inscrit sur toutes les listes électorales de Bruxelles ;

Condamne le réclamant aux frais.

Sur pourvoi, la Cour de Cassation a rendu l'arrêt suivant :

Sur le troisième moyen de cassation déduit de la violation des art. 2, 3, 6 et 49 des lois électorales coordonnées, 1350, 1352 et 1353 du code civil et de la présomption résultant, en faveur du demandeur, de son inscription sur les listes électorales, en ce que l'arrêt attaqué a subordonné aux offres de preuve du demandeur l'existence de la condition du domicile des parents du demandeur, condition qui devait être présumée comme ayant été vérifiée par l'administration communale ;

Attendu que le demandeur est inscrit sur les listes électorales, et que, en vertu de la présomption attachée à l'inscription, il est supposé posséder toutes les conditions exigées par la loi pour être électeur, notamment celles relatives à l'indigénat ;

Attendu que, tout en étant né en Belgique, en de sa naissance, et que cette circonstance ne saurait s'induire de l'acte, d'autant moins que la profession de négociant n'implique pas par elle-même un établissement à titre de domicile ;

Attendu que, dès lors, le défendeur ne peut être considéré comme Belge ; qu'il est en conséquence superflu de discuter sa qualité de capacitaire ;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur la réclamation, dit que Hyacinthe Biot sera rayé de toutes les listes électorales de St Gilles.

580

1804, d'un père français, comme le constate l'arrêt attaqué, et à défaut de pouvoir réclamer la qualité de Belge en vertu du principe de la filiation, le demandeur peut posséder cette qualité aux termes de l'art. 8 de la loi fondamentale de 1815 ;

Attendu que l'autorité chargée de la confection des listes électorales est censée avoir apprécié exactement, en fait, les diverses circonstances auxquelles application de l'art. 8 est subordonnée, et spécialement le domicile des parents du demandeur, en Belgique, à l'époque de sa naissance ;

Que le juge du fond ne pouvait donc se borner, comme il l'a fait, à déclarer que cette circonstance ne résultait pas de l'acte de naissance du demandeur, et que celui-ci n'offrait pas de l'établir plus avant ;

Que, pour faire tomber la présomption attachée, relativement à ce point comme relativement à tous les autres, à l'inscription du demandeur sur les listes électorales, et pour mettre éventuellement certaines preuves à la charge du demandeur, l'arrêt attaqué aurait dû constater que les parents de celui-ci n'étaient pas domiciliés en Belgique au moment de la naissance ;

Que, dans cet état des faits, en ordonnant la radiation du demandeur, l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions légales invoquées par le troisième moyen du pourvoi ;

Par ces motifs, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége.

Arrêt, sur le renvoi, de la Cour d'appel de Liége (1re ch.), rendu le 25 avril 1888, sous la présidence de M. Grahay :

Vu le recours du sieur Jacques Evrard, tendant à la radiation du nom de Hyacinte-Joseph-Emmanuel Biot de la liste des électeurs censitaires et capacitaires de la commune de Saint-Gilles ;

Vu l'arrêt de renvoi de la cour de cassation du 2 avril courant ;

Attendu que le recours est fondé sur ce que l'intimé, né à Dourbes le 30 ventôse an XII, d'un père né à Lille, en 1775, ne serait pas Belge ;

Attendu que l'extrait de naissance de l'intimé mentionne qu'il est né de parents *demeurant* à Dourbes ; que l'autorité chargée de la confection des listes électorales a pu interpréter ces mots comme impliquant que les parents de l'intimé étaient *domiciliés* à Dourbes et en conclure qu'il avait acquis l'indigénat en vertu de l'art. 8 de la loi fondamentale ; que cette inscription créait ainsi

(1) V. conf. Cass., 14 et 20 avril 1885, J. T., 665 et 803 avec renvois.— Pand. B., v° *Cens électoral*, n°s 385 s.s. — *Loi fondamentale du 24 août* 1815, *art.* 8.

(2) Comp. Liége, 23 juin 1887, *J. T.*, 958 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B., v° *Belge*.

Conférence française du Jeune Barreau de Gand.

LA QUESTION DES LANGUES

PAR M. JULES VAN DEN HEUVEL

(*Suite.* — V. n°s 518 et 520)

En Alsace-Lorraine, la pression du pouvoir est encore plus énergique.

C'est d'hier seulement que ces provinces ont été rattachées à l'empire. Le gouvernement y combat l'influence française de toutes les forces dont il dispose. Il veut que l'Alsace-Lorraine appartienne de cœur et d'âme à l'Allemagne. Il craint la langue française, il la considère comme une ennemie ; il lui semble qu'au jour de la lutte future elle poussera les populations de l'intérieur à pactiser avec les envahisseurs ; il croit qu'elle entretient le malaise et l'antipathie ; il voit en elle la messagère qui répand dans les moindres bourgades les propos belliqueux et les projets de revanche. De là son parti pris de l'expulser de la justice, de l'administration, de l'école, de partout.

D'après la statistique officielle qui vient de paraître, la population de l'Alsace-Lorraine a diminué de puis 1871, par suite de l'émigration vers la France de 166,117 personnes. Elle comprend aujourd'hui 1,564,355 habitants, divisés au point de vue administratif en 3 districts la Haute-Alsace, la Basse-Alsace et la Lorraine. Je n'ai trouvé aucun renseignement qui puisse me permettre de déterminer le nombre d'habitants qui parlent le français et le nombre de ceux qui parlent l'allemand. Mais il est de notoriété que dans l'Alsace la langue communément répandue est la langue allemande. Beaucoup de personnes y parlent néanmoins le français et, à Strasbourg ainsi qu'à Mulhouse, on se faisait jadis un honneur de le bien parler. Dans la Lorraine, et notamment dans la région de Metz, il se trouve des communautés d'habitants qui ne connaissent que le français.

Depuis 1874, l'Alsace-Lorraine est dotée d'une représentation générale, qui a été plus tard réorganisée et confirmée par la loi du 2 mai 1877 et par la loi organique du 4 juillet 1879. Cette représentation s'appelle une Délégation nationale « *Landesausschuss* » ; elle jouit du pouvoir législatif, mais en concurrence avec le Reichstag allemand. Lorsque la délégation se réunit en 1879, elle demanda certains articles additionnels à la constitution du pays, afin que l'on consacrât la publicité de ses séances et l'immunité de ses membres. Le gouvernement se saisit de cette proposition. Jusque-là la langue française était généralement usitée au sein de la délégation, sauf par les représentants de l'autorité. Les procès-verbaux et les comptes rendus des séances étaient publiés en allemand, mais ils étaient toujours accompagnés d'une traduction française (1). Le gouvernement présenta au Reichstag un projet de loi qui avait pour objet de déclarer la publicité des séances de la Délégation alsacienne — ce qui était dans les vœux de tous — et en même temps de rendre la langue allemande obligatoire pour tous les membres de la Délégation — ce qui était contraire aux souhaits de tous. La discussion fut très animée au Reichstag. On demanda par voie d'amendement que l'usage du français fût autorisé pour les délégués qui ne savaient pas l'allemand. La majorité ne voulut d'aucun tempérament. Elle vota la loi du 23 mai 1881 :

« Article 1er. — Les débats de la délégation d'Alsace-Lorraine sont publics ; la langue de ces débats est la langue allemande.

» Art. 2. — Les membres de la délégation qui ne possèdent pas l'allemand sont autorisés à lire des discours préparés par écrit ; ces discours devront être rédigés en allemand (1) »

L'année suivante les représentants de l'Alsace au Reichstag firent une dernière tentative pour conserver à la Délégation l'usage de la langue française. Ils représentèrent que, pour onze délégués sur 58, l'allemand était une langue inintelligible. Le Parlement parut un instant se rendre à leurs raisons ; il sembla tout au moins disposé à leur faire quelques concessions en autorisant, par exemple, le président de la délégation à permettre l'usage du français aux délégués qui seraient notoirement étrangers à la langue allemande. Cette atténuation fut adoptée en première et en seconde lecture, mais elle échoua à la troisième délibération au mois de décembre 1882 (2).

Depuis lors, la délégation a encore élevé plusieurs protestations, elle les a même acclamées à l'unanimité (1), mais la législation n'a pas été modifiée. Le gouvernement est décidé à tenir bon et à ne pas céder.

La loi du 31 mars 1872 règle la langue officielle en matière administrative et pour les actes authentiques.

« Art. 1er. Les arrêtés, actes et décisions par écrit » qui émaneront des autorités administratives ou des » employés de l'administration, les déclarations qui » leur seront faites ou demandées, devront être rédi- » gées en langue allemande.

» Art. 4. Les dispositions de l'art. 1er s'appliquent » également aux actes, avis, arrêtés, décisions, pro- » cès-verbaux émanés des autorités ou employés des » communes, paroisses et établissements publics. »

Mais il était dit à l'art. 5 et en guise de disposition transitoire, que dans les pays où prédominait la population française, l'application de l'art. 4 pouvait être différée et que des traductions françaises pouvaient être annexées aux actes pris conformément à l'art. 1er. Le gouverneur ou le statthalter avait la faculté de déterminer les régions françaises et de prolonger les exceptions aussi longtemps qu'il le jugerait convenable. Les cercles de Metz et de Thionville ainsi que quelques autres cantons furent désignés. La mesure transitoire prise à leur égard, fut successivement prorogée de 1872 à 1877 et de 1877 au 1er janvier 1883. Elle l'était déjà pour l'année 1883 elle-même lorsque le maréchal de Manteuffel, irrité des progrès électoraux du parti indépendant, prit au mois de mars 1883

(1) *Annuaire de la Société de législation comparée*, 1880, p. 192.

(1) *Annuaire*, 1881, p. 290.

(2) Second supplément au *Dictionnaire Larousse*, v° Alsace, p. 207.

(1) *Annuaire*, 1882, p. 422, — 1883, p. 306.

une présomption de nationalité et que, dès lors, il incombait au réclamant de prouver que les parents de l'intimé n'étaient pas domiciliés à Dourbes à l'époque de la naissance de celui-ci, que, loin de fournir ou de solliciter semblable preuve, le réclamant prétend, à tort, qu'elle incombait à l'intimé;

Attendu que le réclamant n'est pas mieux fondé à conclure à la radiation du nom de l'intimé de la liste capacitaire, sous prétexte qu'il n'aurait pas produit son titre dans le délai fixé par l'art. 32; qu'en effet, le réclamant n'a pas précisé les conditions de capacité qu'il entendait contester dans le chef de l'intimé;

Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Crahay, rejette le recours.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

19 *novembre* 1887.

A cet arrêt, reproduit dans notre n° 520, p. 553 après : *III et IV. Sur les chefs de la demande relatifs aux marchandises arrivées à Verviers après le 27 août 1885 et dont le prix a été payé par Modera et Ce, et aux gages réalisés depuis le 27 août jusqu'au 8 octobre 1885* (p. 553), ajouter : « Adoptant les motifs repris au jugement dont appel ».

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Motte.

19 *avril* 1888.

Droit industriel. — Brevet d'invention. — Mélange de caoutchouc et d'amiante. — Mélange de caoutchouc et de silicate de magnésie. — Description en termes généraux. — Antériorité suffisante. — Nullité du brevet.

Si des termes d'un brevet il résulte qu'une invention consiste à composer une substance homogène au moyen d'un « mélange intime de caoutchouc et d'amiante (*asbeste*) en poudre », *et que ce que l'inventeur revendique n'est ni le mode d'opérer le mélange, ni les quantités proportionnelles des deux substances qu'il emploie pour l'obtenir, mais bien le mélange même de ces deux substances, tellement intime qu'elles forment un seul tout, il y a antériorité dans un brevet qui porte sur une invention qui se compose de* « matières réfractaires pulvérisées, mélangées intimement avec les corps nécessaires à la formation du caoutchouc vulcanisé » *et, parmi ces matières réfractaires, indique tous les silicates de magnésie* (1).

Les termes d'un tel brevet ne sont pas trop généraux et la description ne devait pas mentionner expressément l'amiante, alors surtout que, dans le pays où le brevet originaire a été pris, ce silicate de magnésie était peu employé et d'un prix trop élevé pour être d'un usage courant dans le commerce (2).

Jenatzy c. Parmentier.

Attendu qu'il résulte, tant des explications fournies à l'audience par l'intimé que des termes mêmes du brevet qu'il a pris, que son invention consiste

(1) V. Civ. Audenarde, 26 oct. 1887, J. T., 1888, 503 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B., v*is* *Brevet d'invention* et *Contrefaçon de brevet d'invention*.

(2) Cons. Pand. B., v° *Brevet d'invention*, n*os* 310 s. s., et 683 s. s.

à composer une substance homogène au moyen d'un *mélange intime de caoutchouc et d'amiante* (asbeste) *en poudre;*

Que ce qu'il revendique n'est ni le mode d'opérer le mélange, ni les quantités proportionnelles des deux substances qu'il emploie pour l'obtenir, mais bien le mélange même de ces deux substances, tellement intime qu'elles forment un seul tout, ce que, dans son brevet, il appelle un *alliage;*

Attendu qu'il est non contesté que l'appelant fait le même mélange intime et obtient un produit identique;

Qu'il n'est pas contesté non plus ni d'ailleurs contestable que ce produit ne soit susceptible d'être exploité comme objet d'industrie et de commerce et qu'en fait il l'est;

Que l'appelant ne prétend pas davantage que le produit ne soit pas brevetable, mais soutient que le brevet est nul;

Attendu que le premier juge a justement apprécié les documents qui lui ont seuls été soumis; que ces documents n'établissaient pas en effet suffisamment ni qu'avant le brevet de l'intimé le produit eût été mis en œuvre ou exploité par un tiers dans le royaume, dans un but commercial, ni que l'objet eût été antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger;

Que le brevet Fish et Wotherspoor, ni dans sa description, ni dans son application, ne vise le produit fabriqué par les deux parties en cause; puisqu'il ne concerne que l'emploi de l'amiante et, entre autres, du caoutchouc *juxtaposés* et nullement un *mélange intime* des deux substances;

Mais attendu que, devant la Cour, l'appelant produit et invoque un brevet d'importation du 8 juillet 1872, c'est-à-dire antérieur à celui de l'intimé, et obtenu aux États-Unis le 6 mai 1862 par M. Jenkins; que l'invention de Jenkins consiste en *une substance élastique et plastique;* que celle-ci se compose de *matières réfractaires pulvérisées, mélangées intimement avec les corps nécessaires à la formation du caoutchouc vulcanisé;* que, parmi les ingrédients propres à sa composition, l'inventeur cite la *stéatite et autres silicates de magnésie;* que ce brevet ajoute que la substance consiste en un *réseau de caoutchouc vulcanisé renfermant en proportions variables des matières minérales réfractaires intimement combinées avec lui;*

Attendu que c'est précisément là le caractère distinctif du produit revendiqué par l'intimé savoir : un mélange intime de caoutchouc avec une poudre réfractaire (l'asbeste);

Attendu que l'on pourrait déjà dire que le produit prétendûment inventé par l'intimé est compris dans les termes généraux : *caoutchouc et une poudre réfractaire;*

Mais attendu que le brevet Jenkens précise davantage et indique : « tous les silicates de magnésie;

Attendu que, dans la science comme dans l'industrie, l'amiante (asbeste) est classé dans le genre : *silicate de magnésie;*

Que la cour n'a pas à examiner si cette classification est oui ou non justifiée par la composition du corps dont il s'agit, ni quels sont les éléments chimiques qui le composent; qu'il suffit que, dans l'usage et dans la science, l'amiante soit dénommé *un silicate de magnésie;*

Attendu que la seule objection sérieuse faite à ce raisonnement est que les termes du brevet Jenkins seraient trop généraux et que la description ne mentionne pas expressément l'amiante, qui, comme le dit une consultation produite, « mériterait cependant cet honneur »;

Attendu que la généralité des termes, si elle peut être critiquée au point de vue scientifique, n'a aucune importance au point de vue industriel et commercial, qui est celui de tout brevet;

Que l'omission de l'espèce amiante ou asbeste s'explique très bien par le fait, allégué sans contradiction par l'intimé; qu'aux États-Unis d'Amérique, en 1862, ce silicate de magnésie était peu employé et d'un prix trop élevé pour être d'un usage courant dans le commerce;

Attendu qu'il est évident que l'industriel, auquel on recommandait, en 1862, un mélange intime de caoutchouc et d'*une poudre minérale réfractaire*, par exemple *un silicate de magnésie*, devait naturellement être conduit à employer l'*amiante en poudre* dans les pays où ce corps pouvait se trouver sans frais exagérés, puisque ce silicate de magnésie était depuis toujours reconnu comme *réfractaire* au plus haut point;

Que l'invention de Parmentier est donc l'application de l'un des procédés inventés par Jenkins;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le brevet de l'intimé est nul aux termes de l'art. 25 de la loi du 24 mai 1854;

Attendu, quant aux dommages intérêts réclamés par l'appelant, que celui-ci ne justifie d'aucun préjudice;

Par ces motifs, la cour, entendu en son avis M. l'avocat général Janssens, quant à l'application de la contrainte par corps, statuant sur l'appel principal, met au néant le jugement *a quo*; émendant, déclare nul le brevet obtenu par Parmentier le 30 septembre 1880; en conséquence, dit que la somme de 1,000 francs, consignée par l'appelant en exécution du dit jugement, avec les intérêts produits depuis le jour de la consignation, lui sera remise par le conservateur des hypothèques sur le vu de l'expédition du présent arrêt; déclare l'appelant non plus avant fondé dans ses fins et conclusions; statuant sur l'appel incident, le met à néant; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Edmond Picard et Mayer c. Leroy.

Cour d'appel de Gand (3e ch.).

Présidence de M. Tuncq.

6 *février* 1888.

Procédure pénale. — Langue flamande. — Citation a la requête de la partie civile. — Emploi du français. — Légalité.

L'article 9 de la loi sur l'emploi du flamand s'étend à toutes les phases de la procédure et soit que la partie civile agisse isolément, ou comme partie jointe, après instruction ou non.

Le droit de la partie civile, en cette matière, ne saurait en aucun cas être subordonné aux préférences du prévenu, qui ne doit, d'ailleurs, s'il est assigné directement devant un tribunal, manifester son choix qu'à l'audience même et seulement à l'égard de la partie publique (1).

Le Ministère public et Cambrelin contre Van Puyenbroeck.

Attendu que la partie civile, demanderesse originaire en cause, se présente seule devant la cour et que le prévenu, bien que dûment assigné, fait défaut;

Attendu que, par citation directe donnée à la requête du sieur Arthur Cambrelin, capitaine d'artillerie à Anvers, le nommé Théophile Van Puyenbroeck, garde-chasse, domicilié à Calloo, a été appelé à comparaître devant le tribunal correctionnel de Termonde, du chef de diffamation et de menaces envers le requérant;

(1) V. *Contrà* : Corr. Termonde, 19 janv. 1887, J. T., 157 et le renvoi.

Attendu que c'est à tort que le premier juge a annulé cette citation, sous prétexte que, étant conçue en langue française, elle serait faite en violation des articles 1er et 3 de la loi du 17 août 1873;

Attendu que les droits et les obligations de la partie civile, devant les tribunaux des Flandres, sont réglés par l'article 9 de la même loi;

Attendu que le texte de ce dernier article, dont le sens est général et absolu, ne comporte aucune distinction semblable à celle qui résulte l'article 1er; que, dès lors, sa portée s'étend à toutes les phases de la procédure et soit que la partie civile agisse isolément, ou comme partie jointe, après instruction ou non;

Attendu que telle est, du reste, la conséquence des déclarations faites à la Chambre des représentants par le ministre de la justice, à l'appui d'un amendement dont il était l'auteur et qui, par suite de son adoption au second vote, est devenu l'article 9;

Attendu qu'il ressort incontestablement de ces paroles, auxquelles ce texte emprunte sa véritable interprétation, que le droit de la partie civile doit rester entier; qu'il serait injuste autant qu'inconstitutionnel de le restreindre; que les intérêts de cette partie sont aussi respectables, sinon plus respectables, que ceux de l'inculpé lui-même; et qu'enfin, s'il est au pouvoir du législateur de réglementer l'usage des langues en matière judiciaire, ce ne peut être qu'au point de vue de la magistrature ou du barreau et non par rapport aux individus et, spécialement, à la partie civile (*Ann. parlem.*, année 1882-83, p. 1603);

Attendu que tout prouve que c'est sous l'influence de ces scrupules constitutionnels, et mues par ces considérations de justice et d'équité, que les Chambres ont entendu ne pas soumettre la partie civile à l'emploi d'une langue déterminée (V. à l'appui, p. 1610, les discours de MM. Van Humbeeck et De Baets);

Attendu que le droit de la partie civile, en cette matière, ne saurait donc en aucun cas être subordonné aux préférences du prévenu, qui ne doit, d'ailleurs, s'il est assigné directement devant un tribunal, manifester son choix qu'à l'audience même et seulement à l'égard de la partie publique; d'où la conséquence que, dans l'espèce, le requérant, étant wallon, a pu raisonnablement et légitimement, en fait comme en droit, libeller son exploit dans la langue qui lui appartient;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Alleynnes en son rapport et M. l'avocat général De Pauw en ses réquisitions, et après avoir donné défaut contre Théophile Van Puyenbroeck, met à néant le jugement dont appel; émendant, déclare la citation valable; relève la partie civile de sa comdamnation aux frais; met les dépens de l'incident à la charge du prévenu et continue la cause pour être jugée au fond à l'audience du 6 mars prochain.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Du Roy de Blicquy.

1er *février* 1888.

Droit civil. — Pension alimentaire. — Mise en cause des débiteurs conjointement tenus. — Limites.

Le débiteur d'une pension alimentaire ne peut obliger celui qui réclame la pension à mettre en cause ses codébiteurs si la somme réclamée n'est pas hors de proportion avec ses ressources et qu'elle n'excède pas la quote-part pour laquelle il est tenu (1).

(1) V. conf. Pand. B., v° *Aliments*, n° 116.

---

une mesure radicale. Il interdit le français sans aucune exception dans tous les actes de la vie publique. Ce furent aussitôt des protestations indignées.

« Nous n'avons jamais espéré, disait M. Antoine, » délégué de la circonscription rurale de Metz, qu'on » nous traiterait en enfants gâtés de la grande Alle» magne; nous n'attendions rien de la générosité alle» mande; nous connaissions trop ce que nous avons » perdu. Nous ne demandions pas même d'être traités » en citoyens libres et indépendants; nous ne voulions » être traités qu'en hommes; c'était bien peu; on » nous le refuse (2) ».

Les Alsaciens avaient le tort de joindre aux protestations qu'ils pouvaient légitimement exprimer pour l'usage de leur langue maternelle, des régrets pour leur ancienne patrie. Cette attitude devait plutôt aigrir leurs vainqueurs que les calmer. Aussi le gouvernement a-t-il depuis cette époque redoublé de sévérité.

Citons quelques exemples pour montrer jusqu'où va la rigueur. Il suffit d'ouvrir les journaux et de faire quelques extraits :

Les administrateurs de l'Assistance publique de Strasbourg ont été invités à rédiger à l'avenir les certificats qu'ils donnent aux pauvres digues d'être secourus, non plus en français, mais en allemand.

Le tirage de la loterie pour les pauvres, qui a eu lieu dans la soirée du 23 janvier, a pris, cette année, un caractère politique grâce à l'intervention de l'ad-

(2) Second supplément au *Dictionnaire Larousse*, v° Alsace, p. 207.

ministration. Cette intervention s'était déjà fait sentir, du reste, les années précédentes. D'abord, l'administration avait exprimé le vœu qu'on admît des Allemands dans le comité des messieurs, et des Allemandes dans le comité des dames de la loterie. Puis, elle s'était plainte de ce que les mentions des dons faits à la loterie fussent inscrites toutes en langue française, et les deux comités s'étaient décidés, pour satisfaire le gouvernement, à faire, en allemand, les étiquettes des dons offerts par le statthalter et par les hauts fonctionnaires. Comme la population avait prévenu les comités que les dons diminueraient en nombre et en valeur si on ne maintenait pas les étiquettes françaises pour les dons offerts par les Alsaciens, les comités avaient pris une décision conforme au vœu de la population.

Cette année, l'administration a fait un pas de plus. Elle a demandé, à la dernière heure, que le tirage eût lieu, non en français, mais en allemand, et cette demande était faite non sous forme de vœu, mais sous forme impérative.

Il existe en Alsace diverses sociétés d'archéologie, d'histoire naturelle qui s'appliquent à embellir les collections de la ville à laquelle elles appartiennent, qui se soutiennent par les cotisations de leurs membres, et qui ne demandent rien à l'État. Elles publient des bulletins : il leur a été prescrit de les faire paraître en allemand.

Dans certaines villes, les noms des rues sont inscrits en français et en allemand; sommation vient d'être faite par les autorités d'avoir à supprimer la première de ces appellations; le conseil municipal s'incline et fait appliquer une large couche de badigeon sur une partie des plaques indicatrices des rues.

Beaucoup de maisons sont à louer ou à vendre, mais il est défendu de l'annoncer en français; quand les écriteaux sont en deux langues, arrive un agent de police qui fait coller une bande de papier sur la phrase prohibée (1).

Il y a plus. Nous voyons dans le compte rendu officiel des séances de la délégation que M. Grad — le député au Reichstag — s'est plaint des tracasseries de la police qui interdit des morceaux de musique inoffensifs et ordonne d'annoncer en allemand même les marchandises de provenance française.

« Je le disais déjà précédemment, s'écriait M. Grad » le 31 janvier dernier, que l'on avait pris récemment » des mesures de police de nature à susciter le plus vif » mécontentement. Et cela me rappelle qu'en 1886 on » a dissous la société de musique de Colmar, unique» ment parce qu'elle avait joué un morceau de musi» que français. Je vous signale aussi la décision du » directeur du cercle d'Altkirch qui défendit formelle» ment à l'association musicale d'Altkirch de jouer la » marche des *Pompiers de Nanterre*. Ces *Pompiers* » *de Nanterre* ne peuvent cependant pas mettre en » péril la sécurité de l'empire. On connaît la première » strophe :

Je viens chanter, belle France,
Un corps charmant, plein de vaillance.
L'auguste corps c'est les pompiers,
Qui d'Nanterre sont les troupiers.

Ce corps-là, sacrebleu,
Bien qu'il éloigne les flammes,
Dans l'cœur des plus belles femmes
Tous les jours il met l'feu.

» Qu'y a-t-il donc là de dangereux!...

» Eh Messieurs! On a interdit ici des étiquettes, des » enseignes, des annonces en français et quand nous ar» rivons à Berlin, nous ne voyons que cela dans toutes » les rues. Au Kaiserhof le menu du dîner est en fran» çais. Et quand nos commissaires au Conseil fédéral y » arrivent, ils peuvent sans déplaisir dîner d'après des » menus français. (*Hilarité*).

» Partout on voit là-bas des annonces de chocolat » Menier ou d'autres en langue française. Pourquoi » n'est-ce que chez nous en Alsace que l'on ne puisse » vendre une marchandise sous son vrai nom? A la » foire de Strasbourg on a même interdit l'annonce du » (Pain d'épice de Gertwiller) », quoique personne ne » désigne chez nous ce pain d'épice sous le nom de » *Pfefferkuchen*.

» En vérité, toutes ces mesures sont tracassières, » elles irritent le peuple et ne conduisent à rien moins » qu'à la tranquillité générale. »

Les paroles de M. Grad étaient pleines de bon sens. Mais le sous-secrétaire d'État ne leur fit pas l'honneur d'une longue réponse. « Les décisions qui ont été prises, répondit-il, sont une conséquence simple et logique de ce fait que, sur le territoire allemand de l'Alsace-Lorraine, c'est la langue allemande qui doit en public être la langue dominante. Certaines mesures sont peut-être mal reçues, mais ce sont les derniers

(1) *Temps* des 25 janvier, 20 et 28 février 1888.

Veuve Lippens c. Jules Lippens et Charles Lippens.

En ce qui concerne le défendeur Jules Lippens :

Attendu qu'il prétend en vain que la demanderesse est tenue d'assigner ses autres enfants ;

Attendu que, lorsque plusieurs personnes sont conjointement tenues de la dette alimentaire, il est loisible au créancier d'assigner chacune d'elles en payement de la somme pour laquelle elle devra contribuer au payement de la dette ;

Que ce qu'il faut seulement éviter c'est que l'un des débiteurs ne doive payer une somme qui excéderait la quote-part à laquelle il est tenu ;

Attendu que subsidiairement Jules Lippens offre de payer une somme mensuelle de dix francs, mais que, d'après les éléments versés au procès, la somme réclamée n'est pas hors de proportion avec ses ressources et qu'elle n'excède pas la quote-part pour laquelle il doit être tenu de contribuer à l'entretien de la demanderesse dont l'indigence n'était pas contestée ;

En ce qui concerne le défendeur Charles Lippens :

Attendu qu'il invoque en vain son prétendu état d'indigence ;

Attendu qu'il est dès maintenant établi par les documents de la cause que ses ressources sont suffisantes pour justifier sa condamnation au paiement d'une somme de dix francs par mois ;

Attendu que des devoirs complémentaires de preuve seraient frustratoires ;

Par ces motifs, ouï M. De Hoon, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, condamnons les défendeurs....

Plaidants : MMes Docquier c. Ruelens.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Stinghlamber.

11 *janvier* 1888.

Droit fiscal. — Douanes. — Procès-verbal. — Erreur de l'employé de l'État. — Action en dommages-intérêts. — I. Tribunal civil. — Compétence. — II. Débition des dommages-intérêts. — Limite. — III. Frais. — Responsabilité de l'État (1).

I. Lorsqu'en matière de douanes, un procès-verbal de contravention a été dressé à tort, mais que ce procès-verbal n'a pas été suivi d'une saisie et de poursuites, le tribunal civil est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée contre l'État (2).

II. Des dommages et intérêts sont dus à la victime d'un procès-verbal arbitraire, mais dans les limites tracées par l'article 244 de la loi du 26 août 1822 (3).

III. Les frais d'expertise et autres que l'attitude de l'État a rendu nécessaires doivent être mis à charge de ce dernier.

Daverveldt frères c. l'Etat Belge.

I. *Sur la recevabilité :*

Attendu que le procès-verbal de contravention du 20 mai 1887 n'a pas été affirmé conformément à l'article 236 de la loi du 26 août 1822 ;

Qu'il n'y a pas eu de poursuites ;

Que l'administration des contributions directes, douanes et accises autorise les demandeurs à enlever la caisse de tissus ;

Qu'en réalité il n'existe pas de saisie ;

Attendu qu'en l'absence de saisie et de poursuite, les demandeurs ne devaient pas, comme le soutient à tort le défendeur, porter leur action devant le tribunal correctionnel pour y faire déclarer illégale la saisie du 20 mai 1887, puisque leur action n'est qu'une action purement civile qui doit être jugée par les tribunaux civils, aux termes mêmes de l'article 246 de la loi de 1822 ;

(1) V. dans la même affaire, Corr. Brux., 14 déc. 1887 ci-après, p. 587.

(2 et 3) V. Pand. B., v° *Accises en général*, n°s 255 et s. — Comp. v° *Compétence criminelle*, n° 45. — Cons. aussi Cass., 18 avril 1883, J. T., 284.

Attendu, dès lors, que l'action a été régulièrement intentée et que la recevabilité n'en saurait être contestée ;

II. *Au fond :*

A. *Quant à la restitution de la caisse marquée R. S. n° 6592 ou au payement de sa valeur :*

Attendu qu'il résulte d'un document versé au procès depuis le dépôt des conclusions que la demande de restitution n'est pas contestée, puisque, le 16 juillet 1887, le département des finances prit une disposition (n° 14119) pour « autoriser les demandeurs à enlever immédiatement, sous réserve de dommages-intérêts, la caisse des tissus saisie par la douane de Bruxelles, suivant le procès-verbal du 20 mai 1887 ; »

Attendu que la caisse a été évaluée à 310 francs pour la déclaration en douane ; que cette évaluation n'est pas critiquée ;

Qu'il échet donc de décréter les conclusions prises par les demandeurs pour le cas de non restitution par l'État ;

B. *Quant aux dommages-intérêts :*

Attendu que le demandeur, après avoir demandé une somme de 750 francs pour réparation du préjudice éprouvé, déclare s'en référer à justice sur ce point ;

Attendu que le préjudice résultant de la saisie illégale est évident ; qu'il a même été reconnu par le défendeur, puisque, le 18 juillet 1887, en avisant les demandeurs de sa décision relative au procès-verbal du 20 mai, il leur disait qu'il leur réservait leurs droits à des dommages-intérêts et ajoutait que l'affaire recevrait incessamment une solution définitive ;

Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au système actuel du défendeur consistant à soutenir que les demandeurs n'ont, en réalité, éprouvé aucun dommage, puisqu'ils auraient pu prendre possession de leurs marchandises en se conformant à l'art. 242 de la loi de 1822 ;

Attendu que l'art. 242 accorde au saisi une faculté dont celui-ci est libre d'user ou de ne pas user ;

Qu'au surplus, semblable remise est toujours onéreuse ;

Que, notamment, dans l'espèce actuelle où l'État avait évidemment tort, les demandeurs auraient dû, pour pouvoir enlever leurs tissus, consigner au préalable, pour droits et amendes, une somme de 230 francs ou tout au moins présenter caution pour cette somme ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 244 de la loi de 1822 les dommages-intérêts, occasionnés par des saisies illégales, ne peuvent, en aucun cas, s'élever à plus de un p. c. par mois de la valeur des objets saisis, à compter du jour de la saisie jusqu'à celui de la mainlevée ;

Attendu que la durée de la saisie est de deux mois puisqu'elle a commencé le 20 mai 1887, et que la mainlevée a été annoncée le 18 juillet ;

Que les demandeurs ont donc droit, pour tous dommages-intérêts, à 6 francs, soit 2 p. c. sur 300 francs, valeur des objets illégalement saisis ;

C. *Quant aux frais :*

Attendu qu'en présence de l'inaction de l'administration des douanes, les demandeurs ont été contraints de solliciter une expertise pour faire constater que la marchandise avait été exactement déclarée ;

Que les experts furent unanimes à le reconnaître et à affirmer que les employés verbalisants s'étaient trompés, « la caisse R. S. 6592 ne contenant pas autre chose que des tissus de coton ; »

Attendu que le défendeur a été assigné en référé pour voir désigner les experts ; qu'il a été sommé d'assister à l'expertise ; que celle-ci lui a été signifiée ; qu'il est obligé d'en admettre la solution ; qu'il doit donc en supporter les frais ainsi que ceux de l'instance en référé qu'il a rendu nécessaire ;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en dernier ressort, de l'avis conforme de M. Verhaegen, substitut du procureur du roi, reçoit l'action ; condamne le défendeur à restituer aux demandeurs la caisse R. S. 6592 etc.

Plaidants : MMes Lebel c. G. Leclercq.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. Jamar.

14 *décembre* 1887.

Droit fiscal. — Douanes. — Graminées et fleurs artificielles. — Déclaration. — Qualification. — Mercuriales.

Des bouquets de graminées préparées à l'eau forte, des fleurs et plantes artificielles ne peuvent être considérées comme devant servir à l'habillement.

C'est à bon droit que ces marchandises sont déclarées en douane sous la rubrique mercerie (1).

L'Administration des finances, partie civile, et le Procureur du Roi c. Daverveldt.

Attendu que l'action a pour objet de faire prononcer confiscation des marchandises saisies à charge des cités ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 213 de la loi du 26 août 1822, toute marchandise présentée à la visite ou à la vérification par suite de documents obtenus à cet effet, soit passavants à caution, soit acquit de payement, soit permis de déchargement ou autres, et qui, par sa confrontation avec le contenu du document, sera reconnue avoir été déclarée sous une fausse dénomination, c'est-à-dire en indiquant une espèce pour une autre, sera saisie et confisquée ;

Attendu que la partie civile soutient que les cités ayant déclaré leurs marchandises sous la rubrique du tarif mercerie, alors qu'elles devaient être classées sous la rubrique du tarif habillement, il y a lieu d'appliquer l'article susvisé ;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ; qu'en effet, les marchandises litigieuses consistaient en 32 bouquets de graminées préparées à l'eau forte et fleurs artificielles et 30 plantes artificielles ; que semblables marchandises ne peuvent être considérées comme devant servir à l'habillement ; que leur destination ne peut être douteuse, puisqu'elles étaient expédiées à un magasin de merceries par un fabricant de plantes artificielles, de vases et de jardinières ;

Attendu, au surplus, que les cités n'avaient aucun intérêt à faire une fausse dénomination, car les droits qu'ils avaient à payer restaient les mêmes si leur déclaration eût été conforme aux prétentions de l'administration des finances ;

Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la saisie pratiquée par la partie civile le 12 septembre 1887 ; lui ordonne en conséquence d'en donner mainlevée dans les 24 heures de la signification du présent jugement, etc.

Plaidants : MMes Lebel c. Nusscne et Verstraete pour la partie civile.

Tribunal de commerce d'Anvers.

Droit maritime. — Connaissement constatant que la marchandise est en bon état. — Mauvais état apparent lors de l'embarquement. — Responsabilité du capitaine.

En principe, le capitaine qui délivre un connaissement constatant que la marchandise est en bon état, est responsable, vis-à-vis du porteur du connaissement, s'il est prouvé que la marchandise était en mauvais état lors de son embarquement et que ce mauvais état fût assez apparent pour que le capitaine n'ait pu, sans négligence, ne pas s'en apercevoir.

Du 3 mars 1888. — 1re chambre. — Cap. Balssen c. G. Hertogs, etc. — Plaidants : MMes Buysschaert c. Vrancken.

Droit commercial. — Preuve testimoniale. — Nécessité de former par un même exploit toutes demandes non justifiées par écrit. — Inapplicabilité aux tribunaux de commerce.

L'art. 1346, C. civ., aux termes duquel toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées dans un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues, est sans application devant les tribunaux de commerce, qui peuvent toujours admettre la preuve testimoniale.

Du 5 mars 1888. — 3e chambre. — Peetermans c. Brusselairs. — Plaidants : MMes Piens c. Roost.

(1) V. dans la même affaire Civ. Brux., 11 janv. 1888, reproduit *supra*, p. 385.

Droit commercial. — Société anonyme. — Bilan. — Amortissements. — Pouvoir appréciation des administrateurs.

Si la loi du 18 mai 1873 a ordonné des amortissements, elle n'a ordonné que les amortissements *nécessaires*, dont la nature et le montant doivent être appréciés, avec prudence, par les administrateurs des sociétés anonymes.

Du 6 mars 1888. — 2e chambre. — Papeteries namuroises c. J. Van der Laat et Cie en liquidation. — Plaidants : MMes Ch. Dumercy et Alb. Van Zuylen c. Stoop.

Droit commercial. — Société par actions. — Souscripteur. — Responsabilité envers la société. — Durée. — Intervention de la société au transfert. — Absence de novation.

Vis-à-vis de la société, les souscripteurs primitifs des actions restent responsables, indépendamment de la régularité de la cession, jusqu'à libération complète.

La cession des actions ne peut les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à sa publication ; dès lors, le souscripteur primitif est tenu vis-à-vis de la société, sauf à lui à exercer son recours contre son cessionnaire. Les souscripteurs peuvent uniquement s'affranchir, par la *publication régulière* du transfert, des dettes *postérieures* à cette publication.

La société, en intervenant au transfert uniquement pour la délivrance du certificat d'inscription, ne reconnaît pas la libération de son débiteur primitif par la substitution du cessionnaire.

Du 6 mars 1888. — 2e chambre. — Jules Van der Laat et Cie en liquidation c. Baguet, etc. — Plaidants : MMes Stoop, Castelein et Van de Velde.

Droit commercial. — Transport. — Chemin de fer de l'État. — Livret réglementaire. — Applicabilité avant le chargement et après le déchargement.

L'art. 65 du livret réglementaire du chemin de fer de l'Etat belge régit non seulement le transport en chemin de fer proprement dit, c'est-à-dire pendant que la marchandise se trouve dans un wagon roulant ou stationnant, mais le transport tout entier, c'est-à-dire depuis sa remise à l'administration, même avant le chargement sur wagon, jusqu'à la délivrance au destinataire, soit que celle-ci s'opère à la gare de destination, soit au domicile du destinataire.

Du 10 mars 1888. — 1re chambre. — Van Dyck, Delbecq et Cie c. Etat belge et Cannonne. — Plaidants : MMes Bauss, Alfred Allard (du Barreau de Bruxelles) et Van Olffen.

Droit civil. — Remise de valeur. — Obligation de restituer. — Prétendue dispense. — Preuve à charge du détenteur.

Le fait de la remise d'une valeur à une personne fait naître un lien juridique, une obligation, celle de restituer la valeur remise, indépendamment de la cause juridique qui peut avoir motivé cette remise ; si le défendeur soutient que cette cause est telle qu'elle porte, en elle-même, la dispense, pour lui, de l'obligation de restituer, par exemple que la remise a été faite à titre de libéralité ou de libération, c'est à lui à fournir la preuve de cette cause.

Du 15 mars 1888. — 1re chambre. — Curateur H. Collin c. Lambo. — Plaidants : MMes Poplimont c. V. Wouters.

Droit civil. — Prêt. — Payement quand l'emprunteur pourra. — Fixation d'un terme par le juge. — Application a toutes obligations.

L'art. 1091, C. civ., aux termes duquel s'il a été seulement convenu que l'emprunteur payerait quand il le pourrait ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de payement suivant les circonstances, s'applique, par analogie, à toutes les obligations.

Du 19 mars 1888. — 3e chambre. — Héritiers Lauwers c. Ghys. — Plaidants : MMes Van de Vorst c. Castelein.

Droit commercial. — Assurance mutuelle entre commerçants. — Caractère commercial.

Une société d'assurances mutuelles formée par des commerçants et concernant le commerce de ses membres est commerciale.

Du 19 mars 1888. — 3e chambre. — De Deken c. Belgique industrielle. — Plaidants : MMes Sheridan c. Foccroulle (du Barreau de Liège).

Droit maritime. — Capitaine. — Clause : *on right delivery of cargo*. — Exécution donnant donnant.

Sous l'empire de la clause « on right delivery of cargo » le capitaine a le droit strict de ne délivrer chaque mesure de marchandise que contre le montant correspondant du fret.

Les droits des parties sont réciproques et l'une ne peut exiger de l'autre l'exécution de ses obligations préalablement à l'exécution de celles lui incombant personnellement, les obligations étant corrélatives et devant s'exécuter dans le même temps, donnant donnant.

Du 19 mars 1888. — 3e chambre. — Cap. Olsen c. De Francq et Cie. — Plaidants : MMes J. Hoefnagels junior c. Piens.

évènements qui nous obligent à les prendre (1). »

Voilà toute la justification.

Les parties ne sont pas libres dans le choix de la langue qu'elles emploient pour formuler leurs conventions. S'il s'agit d'actes passés devant notaire, l'allemand est devenu obligatoire (1). Les actes privés peuvent être rédigés en français, mais, pour être présentés à l'enregistrement, ils doivent, en vertu de l'art. 2 de la loi du 31 mars 1872, être accompagnés d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté aux frais des parties (2).

L'art. 186 de la loi du 27 janvier 1877 déclare que « la langue judiciaire est la langue allemande ». Ce principe est vrai également pour la justice administrative et pour les débats qui ont lieu devant les conseils de préfecture et devant le conseil impérial (art. 3 de la la loi du 31 mars 1872).

Mais on a été obligé d'apporter quelques restrictions à ces principes. Les avocats et les avoués ont pu user de la langue française pendant un certain nombre d'années et on a déterminé des justices de paix où les procédures pourraient se faire en français (3). Ces tempéraments ont disparu depuis 1883.

Tout doit être rédigé en allemand, même les pétitions. Le ministère vient, au mois de février dernier, de prendre, relativement aux réclamations adressées aux autorités judiciaires, la décision suivante :

« Toutes les pièces de cette nature devront être « renvoyées à leurs auteurs, si les personnes dont elles « émanent connaissent assez d'allemand pour pouvoir « s'exprimer par écrit dans cette langue. Si l'autorité « à laquelle est adressée la pétition conçoit des doutes « à ce sujet, la pétition devra être admise si elle « émane d'une personne appartenant à la commune ou « prédomine la population parlant le français. Dans le « cas contraire, la pétition devra être renvoyée à son « auteur (4) ».

L'instruction est nécessairement allemande. Le gouvernement a établi à Strasbourg une université des plus savantes et qui forme pour ainsi dire une sentinelle avancée de la science germanique. A tous les degrés de l'enseignement, au degré inférieur, au degré moyen et au degré supérieur, c'est la langue allemande qui est la langue officielle, la langue véhiculaire — comme on dirait en Belgique. Le français n'a été toléré que dans les écoles primaires des régions essentiellement françaises. Ailleurs la réaction a été poussée si loin que la délégation a dû se plaindre à diverses reprises du petit nombre d'heures que l'on permettait d'accorder à l'étude du français (1). Mais ses représentations ont été vaines. Et aujourd'hui le gouvernement semble disposé à rendre encore plus catégorique et plus formelle la domination de l'allemand.

Nous lisons dans le *Temps*, du 21 mars 1888 que :

« L'inspecteur des écoles de l'arrondissement de « Kaysersberg vient d'aviser les instituteurs et les « institutrices des différentes communes, qu'il leur est « interdit désormais de donner des cours de français, « ainsi que des leçons privées de langue française, à « moins d'avoir demandé et obtenu, à cet effet, une « autorisation spéciale du président du départe- « ment. »

D'autre part, on écrit de Mulhouse, à la *Post*, de Strasbourg, à la date du 22 février :

« Aujourd'hui nous est arrivé la nouvelle officielle « que l'enseignement dans l'école de chimie, ainsi que « dans l'école de tissage et de filature de Mulhouse, « devra être donné en langue allemande à partir de « l'automne prochain. Un inspecteur sera chargé de « la surveillance relative à l'exécution de la mesure « prise.

« Cette nouvelle a produit, dans les cercles qu'elle « concerne, une impression absolument accablante, « car on avait espéré que l'introduction de la langue « allemande comme langue de l'enseignement n'aurait « lieu que graduellement. La mesure est particulière- « ment dure pour l'école de tissage et de filature, dont « le personnel enseignant n'est pas maître de la langue « allemande. »

Le gouvernement poursuit donc énergiquement la réalisation de ses desseins. Il entend germaniser l'Alsace-Lorraine au plus tôt. Il veut extirper la langue française du pays dans la pensée qu'en écartant la langue il aura vaincu l'influence française, dissipé les regrets et fait un pas considérable vers la conquête morale des Alsaciens-Lorrains.

(*A continuer*)

(1) *Landesausschutz von Elsass-Lothringen*, 1888, p. 14, 15 et 23.

(1) *Annuaire*, 1881, p. 291.

(2) *Annuaire*, 1872, p. 508.

(3) *Annuaire*, 1881, p. 291 et *Annuaire*, 1871, p. 383.

(4) *Temps*, 17 février 1888.

(1) *Annuaire*, 1880, p. 196.

589

CHRONIQUE JUDICIAIRE

BALZAC ET LE DROIT.

Le roman « Le Colonel Chabert », dont on a tiré une œuvre théâtrale jouée cette semaine au Théâtre Molière, débute par une scène qui se passe dans l'étude de l'avoué Derville, à Paris. Balzac y manifeste le don prodigieux d'assimilation des choses techniques qui, à la lecture de ses livres, frappe tout homme du métier. Spécialement, pour les matières juridiques, on s'émerveille dans *César Birotteau*, dans *le Contrat de mariage*, etc., de la pénétration du grand écrivain se faisant homme d'affaires retors, au courant de toutes les finesses de la procédure et de la discussion des conventions.

La scène du *Colonel Chabert* à laquelle nous faisons allusion contient quelques expressions de l'argot judiciaire qu'il est assez curieux de rappeler. Ainsi LES BROUTILLES, pour désigner les pièces de pure forme qui chargent le dossier et entrent en taxe sans utilité réelle pour le procès. — LA BARBOUILLÉE, les mauvaises copies des expéditions, faites par les petits clercs, et si difficiles à lire. — FAIRE LE PALAIS : la tournée du matin aux divers règlements de rôle. — UNE AFFAIRE JUTEUSE : un de ces gros procès qui se prolongent et qui rapportent. — TORDRE LE CLIENT, pour en faire sortir les provisions. — FAIRE DE LA DENTELLE, signifier une série d'actes, aussi nombreux que possible et sans qu'ils aient tous leur opportunité. — ADMINISTRER TOUS LES SACREMENTS : signification, commandement, itératif commandement, saisie, récollement. — LES CHEVAUX A DOUBLE SEMELLE : les petits clercs, chargés de faire les courses. Dans le même sens on dit : LES POLISSEURS DE GROS DIAMANTS, par allusion aux pavés sur lesquels ils trottent.

Et aussi quelques observations fines ou profondes, comme toujours Balzac, grand penseur, en sait clouer dans sa prose, et qui font celle-ci si grande en comparaison des meilleurs romanciers de notre temps. C'est la vraie caractéristique de son génie.

— « Par système les avoués laissent peu de chaises » dans leurs études. Le client vulgaire, lassé d'atten- » dre sur ses jambes, s'en va grognant, mais il ne » prend pas un temps qui, suivant le mot d'un vieux » procureur, *n'est pas admis en taxe* ».

Ceci rappelle le vieil avocat Bruxellois qui, pour forcer le client à ne dire que le strict nécessaire, disposait la chaise où celui-ci devait s'asseoir, entre la porte et la fenêtre ouvertes, dans un courant d'air.

— « La seule épigramme permise à la Misère est » d'obliger la Justice et la bienfaisance à des dénis » injustes. Quand les malheureux ont convaincu la » société de mensonge, ils se rejettent plus vivement » dans le sein de Dieu. »

Et cette superbe description de l'Étude de l'avoué Derville :

« L'étude était une grande pièce ornée du poêle » classique qui garnit tous les antres de la chicane. » Les tuyaux traversaient diagonalement la chambre » et rejoignaient une cheminée condamnée sur le » marbre de laquelle se voyaient divers morceaux de » pain, des tranches de fromage de Brie, des côtelettes » de porc frais, des verres, des bouteilles, et la tasse » de chocolat du maître clerc. L'odeur de ces comes- » tibles s'amalgamait si bien avec la puanteur du » poêle chauffé sans mesure, avec le parfum particu- » lier aux bureaux et aux paperasses, que la puanteur » d'un renard n'y aurait pas été sensible. Le plancher » était déjà couvert de fange et de neige apportées » par les clercs. Près de la fenêtre se trouvait le se- » crétaire à cylindre du principal, et auquel était » adossée la petite table destinée au second clerc. Le » second *faisait* en ce moment *le Palais*. Il pouvait » être de huit à neuf heures du matin. L'étude avait » pour tout ornement ces grandes affiches jaunes qui » *annoncent* des saisies immobilières, des ventes, des » licitations entre majeurs et mineurs, des adjudica- » tions définitives ou préparatoires, la gloire des » études ! Derrière le maître clerc était un énorme » casier qui garnissait le mur du haut en bas, et dont » chaque compartiment était bourré de liasses d'où » pendaient un nombre infini d'étiquettes et de bouts » de fil rouge qui donnent une physionomie spéciale » aux dossiers de procédure. Les rangs inférieurs du » casier étaient pleins de cartons jaunis par l'usage, » bordés de papier bleu, et sur lesquels se lisaient les » noms des gros clients dont les affaires juteuses se » cuisinaient en ce moment. Les sales vitres de la » croisée laissaient passer peu de jour. D'ailleurs, au » mois de février, il existe à Paris très peu d'études » où l'on puisse écrire sans le secours d'une lampe » avant dix heures ; car elles sont toutes l'objet d'une » négligence assez concevable : tout le monde y va, » personne n'y reste, aucun intérêt personnel ne » s'attache à ce qui est si banal ; ni l'avoué, ni les » plaideurs, ni les clercs ne tiennent à l'élégance d'un » endroit qui pour les uns est une classe, pour les » autres un passage, pour le maître un laboratoire. » Le mobilier crasseux se transmet d'avoués en avoués » avec un scrupule si religieux que certaines études » possèdent encore des boîtes à *résidus*, des moules à » *tarets*, des sacs provenant des procureurs au *Châtelet*, » abréviation du mot Châtelet, juridiction qui repré- » sentait, dans l'ancien ordre de choses, le tribunal » de première instance actuel. Cette étude obscure, » grasse de poussière, avait donc, comme toutes les » autres, quelque chose de repoussant pour les plai- » deurs, et qui en faisait une des plus hideuses mon- » struosités parisiennes. Certes, si les sacristies hu- » mides où les prières se pèsent et se payent comme » des épices ; si les magasins des revendeuses où » flottent des guenilles qui flétrissent toutes les illu- » sions de la vie en nous montrant où aboutissent nos » fêtes ; si ces deux cloaques de la poésie n'existaient » pas, une étude d'avoué serait, de toutes les boutiques » sociales, la plus horrible. Mais il en est ainsi de la » maison de jeu, du tribunal, du bureau de loterie et » du mauvais lieu. Pourquoi ? Peut-être dans ces en- » droits le drame, en se jouant dans l'âme de l'homme, » lui rend-il les accessoires indifférents, ce qui expli- » querait aussi la simplicité des grands penseurs et » des grands ambitieux. »

* * *

LE CODE PÉNAL LUXEMBOURGEOIS.

Une proposition de loi d'initiative parlementaire, concernant quelques modifications à apporter au Code pénal en ce qui concerne les délits de calomnie, d'injure et d'outrage, va se discuter au grand duché de Luxembourg. Cette proposition vient de MM. les députés de Scherff et Simons. L'exposé des motifs débute ainsi :

« Les agissements financiers dont le pays subit les déplorables conséquences n'auraient pas pris un développement aussi désastreux, s'ils avaient pu faire l'objet d'une discussion libre et publique. Mais une pareille discussion est rendue impossible par les restrictions que le Code pénal apporte à la preuve des imputations relatives à la vie privée ».

En vue de remédier à cet état de choses, les auteurs proposent de modifier comme suit la disposition principale du Code pénal actuel :

« L'allégation publique d'un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de la personne à laquelle on l'impute, ou à exposer cette personne à la haine ou au mépris de ses concitoyens, est qualifiée de CALOMNIE si l'auteur de l'allégation ne rapporte pas la preuve du fait. Elle est qualifiée DIVULGATION si l'existence du fait n'est pas contestée ».

L'exposé des motifs est suivi d'un avis de M. Limelette, substitut du procureur général près la cour de Liége, auquel le gouvernement l'avait soumis. Cet avis est défavorable tout comme le sont les avis des tribunaux de Luxembourg et de Diekirch, de la cour supérieure de justice et du conseil d'Etat.

Non seulement toutes les autorités consultées adhèrent à l'avis émis par M. Limelette, mais encore presque toutes, et notamment la Cour supérieure de justice et le conseil d'Etat, se rallient à TOUTES les conclusions formulées dans le rapport de ce magistrat, pour les motifs développés par lui, comme aux modifications qu'il propose à la législation existante.

On sait que M. Limelette est depuis quelques années déjà le conseiller de ce gouvernement et qu'il a pris une large part à la revision des Codes et à diverses lois de ce pays.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 1er mai 1888 :

— M. Dufort (J.-P.-E.), avocat à Neufchâteau, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Léonard, décédé.

Par arrêté royal du 2 mai 1888 :

— M. Van Dael (V.-A.-J.-E.), candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence de Borgerhout, en remplacement de M. Aerts, décédé.

— M. Goyvaerts (F.), candidat huissier à Anvers, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Pasquasy, décédé.

BIBLIOGRAPHIE

VADE-MECUM des officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, par ALPHONSE MICHEL, juge de paix du 7e arrondissement de Marseille. — Paris, Chevalier-Maresco et Cie, 1888, Brux., Ferd. Larcier ; in-12 de IV-343 p. (5 fr. 50).

Comme son titre l'indique, l'ouvrage de M. Michel est un livre essentiellement pratique, qui, malgré certaines différences de législation, peut rendre d'excellents services en Belgique aussi bien, sinon autant qu'en France. Le Code d'instruction criminelle français est, en effet, encore en vigueur chez nous dans la plupart de ses dispositions : ce régime, qualifié de provisoire depuis 1878, dure si bien — ou si mal — que, selon les us et coutumes trop belges, le « provisoire » pourrait fort bien rester « définitif » ... au grand avantage des ouvrages français.

Celui de M. Michel est destiné à servir surtout à l'officier de police qui, en cas de flagrant délit, est appelé à procéder à une information.

Pour connaître et relever chacune des circonstances constitutives ou aggravantes du crime ou délit qu'il a pour mission de constater, pour rédiger suivant les formes voulues les actes et procès-verbaux, pour faire d'une manière utile toutes les réquisitions nécessaires, pour ordonner et taxer légalement les dépenses urgentes, l'officier de police judiciaire doit nécessairement avoir sous les yeux le texte du Code pénal et des lois répressives, celui de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et du décret-tarif du 18 juin 1811, ainsi que le résumé des circulaires ministérielles, de la doctrine et de la jurisprudence. Tout cela se trouve éparpillé dans un grand nombre d'ouvrages, que l'on peut bien avoir dans sa bibliothèque, mais qu'il est difficile de transporter avec soi quand on descend sur le théâtre du crime, et que, d'ailleurs, il ne serait possible d'y compulser avec fruit qu'au détriment de la célérité avec laquelle doit être menée toute information criminelle.

Après avoir distribué, dans l'ordre alphabétique, toutes les matières concernant la police judiciaire, l'auteur a publié, sous chaque article, le texte du Code pénal ou des lois répressives applicable en l'espèce, résumé ensuite les instructions ministérielles, la doctrine et la jurisprudence, donné enfin une série d'observations pratiques variant suivant la nature du crime ou du délit. Un Appendice contient des formules pour toutes les opérations, plaintes ou dénonciations, procès-verbaux de constat, audition de témoins, interrogatoires des inculpés, perquisitions, réquisitions et taxes.

CODE DE POLICE RURALE OU GUIDE MÉTHODIQUE ET RAISONNÉ, à l'usage des Magistrats communaux, des Commissaires, Officiers et Agents de la police administrative et judiciaire, Officiers, Sous-Officiers et Soldats du corps de la Gendarmerie, Gardes champêtres, Gardes forestiers et, d'une manière générale, à celui de tous ceux qui ont, à un titre quelconque, à s'occuper de propriétés rurales, par U. VAN MIGHEM, commissaire en chef et officier du ministère public près le tribunal de police de et à Tournai ; — Brux., Decq, 1888 ; Ferd. Larcier. — Pet. in-8° 244 p. (4 fr.).

Cet ouvrage s'adresse particulièrement aux nombreux fonctionnaires de la police.

Il s'occupe de leurs droits et devoirs, leur explique le texte de la loi en donnant l'interprétation pratique de chaque article et leur montre aussi clairement et aussi succinctement que possible comment ils doivent interpréter les défenses et restrictions édictées par le nouveau Code rural.

L'expérience démontrera certainement l'utilité de ce modeste traité, qui évitera les erreurs et les conflits toujours si regrettables pour les agents de l'autorité et pour les particuliers.

Librairie Générale de Jurisprudence FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENNENT DE PARAITRE :

TRAITÉ DE POLICE RURALE FORESTIÈRE DE CHASSE ET DE PÊCHE

A l'usage des GARDES CHAMPÊTRES, GARDES FORESTIERS, GARDES CHASSE GARDES PÊCHE, BOURGMESTRES, ÉCHEVINS COMMISSAIRES ET AGENTS DE POLICE, GENDARMES, ETC.

par A. VERBRUGGHE
Substitut du procureur du roi à Marche

Un volume in-18 de 350 pages, *relié*. — Prix : 3 fr. 50

CODE DU CONSEILLER COMMUNAL

par H. LENTZ
DOCTEUR EN DROIT
DIRECTEUR GÉNÉRAL AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Un volume in-18 de 400 pages. — Prix : 3 fr. 50

TRAITÉ GÉNÉRAL DE LA RESPONSABILITÉ DES COMMUNES ET DE LEURS ADMINISTRATEURS

par L.-J. PEETERS
1er *chef de bureau à l'hôtel-de-ville de Termonde.*

Un volume in-8° de 350 pages. — Prix : 6 fr.

LE DROIT FINANCIER
JURISPRUDENCE DES VALEURS MOBILIÈRES

Recueil bi-mensuel fondé en 1888
PAR
M. Edouard BADON-PASCAL
Avocat
formant chaque année un volume d'environ 600 pages.
Prix de l'abonnement annuel : 16 francs.

On s'abonne à la librairie Ferdinand Larcier. — Une livraison spécimen sera envoyée aux personnes qui en feront la demande.

L'Industrie Moderne
(DEUXIÈME ANNÉE)
INVENTIONS, BREVETS ET DROIT INDUSTRIEL
ADMINISTRATION ET RÉDACTION :
Bruxelles, 15, rue Royale. — Paris, 123, rue Lafayette.

PARTIE INDUSTRIELLE
RÉDACTEUR EN CHEF : M. ÉMILE PICARD
ingénieur.
SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : M. OCTAVE MAVAUT
ingénieur honoraire des ponts et chaussées.

PARTIE JURIDIQUE
RÉDACTEUR EN CHEF : M. EDMOND PICARD
avocat à la cour de cassation.
SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : M. OCTAVE MAUS
avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

ABONNEMENT { BELGIQUE ET FRANCE. . . 12 fr. par an. / UNION POSTALE. . . . . 14 fr. »
PRIX DU NUMÉRO : UN franc.

Il reste quelques collections complètes de la première année au prix de 12 francs.

ON DEMANDE :
Jeune employé commençant ; bonne écriture. — Ecr. Adm. du Journal.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

LA MEILLEURE LAVEUSE DU MONDE
1er prix, Médaille d'Or à l'Exposition d'Anvers.
GRAND CHOIX DE LAVEUSES de tous systèmes

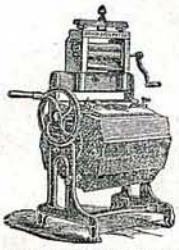

Buanderies
Tordeuses
Calandres
Séchoirs
Essoreuses
Fers-Américains
Fers à polir, etc.

Machines agricoles, horticoles et industrielles
INSTALLATION DÉCURIE, SELLERIES, CHENILS-VOLIÈRES, ETC.

G. DUCHAMPS
Rue du Chœur, 47
Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(derrière l'Entrepôt)
MOLENBEEK (Bruxelles).
Envoi de prospectus franco sur demande.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT
4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles
DALLAGES
de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.
Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.
Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc
Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.
Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.
FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION
DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS
Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 523 | SEPTIÈME ANNÉE | JEUDI 10 MAI 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse ; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert ; — à Mons, à la librairie Dacquin ; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Société étrangère, statut personnel, arrêt étranger non exécutoire en Belgique.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Paiement, remise de la grosse, présomption de libération, fait complexe, faits conciliables avec la base du litige.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Pension alimentaire, torts du demandeur.) — *Idem*, 4e ch. (Bail, reconduction tacite, usage de Bruxelles, congé.) — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Droit de succession, créance née d'une donation nulle, valeur réelle ou estimative, omission de l'héritier, prescription de cinq ans.) — *Tribunal civil de Charleroi*, 1re ch. (Jugement étranger, report à plus de six mois, faillite, paiement en marchandises, dol.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles* 2e ch. (Chèques, nullité des titres, exceptions à opposer au porteur, usage de postdater.

Conférence des avocats de Bruxelles. (Bulletin du mois de février.)

Chronique judiciaire.

Bibliographie.

La question des langues (feuilleton.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé.

12 *avril* 1888.

I. Droit commercial. — Société étrangère. — Statut personnel. — Loi qui le régit. — II. Droit de procédure. — Arrêt étranger non exécutoire en Belgique. — Autorité a lui attribuer.

I. Le mot personne *désigne, dans son acception juridique, tous les êtres qui sont sujets de droit, ce qui comprend les personnes civiles ou morales aussi bien que les personnes physiques; les personnes morales ont un état et une capacité dans la mesure réglée par les lois qui les instituent.*

Quand une société constituée à l'étranger vient faire quelques opérations en Belgique, la loi belge traite cette individualité morale comme elle traite les individualités physiques, et l'admet à contracter et à plaider, en laissant discuter son existence ou sa capacité d'après la loi de son pays.

II. Un arrêt étranger non rendu exécutoire en Belgique peut être invoqué non comme acte de puissance, emportant l'autorité de la chose jugée, mais comme document probant, attestant une situation de fait, qui affecte le statut personnel d'un individu et accompagne ce dernier partout où il se transporte (1).

Tant c. Boutemy.

Ouï M. le conseiller Giron en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général ;

Sur les deux branches réunies de l'unique moyen de cassation, signalant la fausse application de l'art. 3, alinéa 3, du code civil, *en ce que* l'arrêt attaqué en induit à tort que les jugements étrangers, concernant l'état et la capacité des personnes, ont en Belgique l'autorité de la chose jugée ; la fausse application de l'art. 128 de la loi du 18 mai 1873, combiné avec l'art. 5, § 3, du code civil, *en ce que* l'arrêt attaqué induit du premier de ces articles que les lois relatives à la constitution des sociétés commerciales constituent un statut personnel et qu'il applique le second aux êtres fictifs dits personnes morales ; et, comme conséquence, la violation des art. 1350, 1351, 1352 du code civil, qui ne reconnaissent l'autorité de la chose jugée, avec les effets qu'ils y attachent, qu'aux jugements rendus par les tribunaux belges, et des art. 546 du code de procédure civile et 10 de la loi du 25 mars 1876, qui refusent l'autorité de la chose jugée aux jugements étrangers, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires par les tribunaux belges ;

Attendu que, d'après l'art. 3, § 3, du code civil, les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Belges même résidant en pays étrangers ;

Attendu que ce texte est une application du principe que l'état et la capacité des personnes sont réglés par la loi de la nation à laquelle elles appartiennent, et que ce principe est universellement admis par la doctrine et la jurisprudence ;

Attendu que le mot *personne* désigne, dans son acception juridique, tous les êtres qui sont sujets de droit, ce qui comprend les personnes civiles ou morales, aussi bien que les personnes physiques ; d'où il suit que les personnes morales ont un état et une capacité dans la mesure réglée par les lois qui les instituent ;

Attendu que cette assimilation a été expressément reconnue dans le rapport présenté par M. Pirmez sur la loi du 18 mai 1873, où il est dit que, « quand une société constituée à l'étranger vient faire quelques opérations en Belgique, la loi belge doit traiter ces individualités morales comme elle traite les individualités physiques, et qu'elle les admettra à contracter et à plaider, en laissant discuter leur existence ou leur capacité d'après la loi de leur pays » ;

Attendu que la loi du 18 mai 1873, art. 10, a implicitement reconnu, en admettant les sociétés anonymes étrangères à ester en justice en Belgique, que les conditions constitutives de leur existence et l'étendue de leur capacité sont exclusivement régies par les lois du pays où elles ont leur siège ;

Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que la Société anonyme *La Linière de Marcq*, constituée à Paris en 1881, a été déclarée nulle, pour non versement du quart du capital souscrit, par un arrêt de la cour d'appel de Douai, rendu le 29 mai 1886, à la suite d'une action dirigée par un sieur Rhinskopf contre tous les fondateurs et administrateurs de cette société, parmi lesquels figurait le demandeur en cassation ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate également que, d'après la loi française du 24 juillet 1867, la nullité d'une société anonyme prononcée pour vice de constitution profite à tous les tiers intéressés et que les effets du jugement qui la prononce ne sont pas limités à celui qui l'a obtenue ;

Attendu que, déduisant les conséquences de cette double constatation, la cour d'appel de Gand a décidé que l'arrêt rendu par la cour de Douai a, en Belgique, aussi bien qu'en France, l'autorité de la chose jugée, et que, partant, la nullité de la Société anonyme *la Linière de Marcq* doit être considérée comme définitivement acquise dans la présente cause ;

Attendu que cette décision n'est pas uniquement basée sur la présomption de vérité que l'art. 1350 du code civil attache en général à la chose jugée, mais qu'elle s'appuie sur les dispositions particulières de la loi française du 24 juillet 1867, d'après laquelle une société anonyme, dont la nullité a été prononcée judiciairement, est nulle et de nul effet vis-à-vis des personnes tierces ;

Attendu que, en réalité, l'arrêt de la cour de Douai n'est pas invoqué comme acte de puissance, emportant l'autorité de la chose jugée, mais comme document probant attestant une situation de fait, qui affecte le statut personnel d'un individu et accompagne ce dernier partout où il se transporte ;

Attendu qu'après avoir reconnu, par une appréciation souveraine des dispositions de la loi française du 24 juillet 1867, que la nullité prononcée par la cour de Douai peut être invoquée en France par tous les intéressés, la cour de Gand devait nécessairement proclamer, comme elle l'a fait, conformément au principe énoncé à l'art. 3, § 3, du code civil, que cette nullité existe en Belgique, aussi bien qu'en France, puisqu'elle dérive directement de la loi qui règle en France les conditions d'existence des sociétés anonymes, c'est-à-dire leur état et leur capacité ;

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir contrevenu aux art. 546 du code de procédure civile et 10 de la loi du 25 mars 1876, lesquels refusent l'autorité de la chose jugée, telle qu'elle est définie par les art. 1350 et 1351 du code civil, aux jugements étrangers qui n'ont pas été revisés et rendus exécutoires en Belgique ;

Attendu que la cour de Gand s'est basée, pour décider que la chose jugée par la cour de Douai a autorité vis-à-vis de tous les tiers intéressés, tant belges que français, non pas seulement sur les art. 1350 et 1351 du code civil, mais sur l'extension donnée à ces textes par les dispositions exceptionnelles et dérogatoires au droit commun que contient la loi française du 24 juillet 1867, dont elle a fait elle-même et directement l'application à la cause actuelle, en combinant ces dispositions avec l'art. 3, § 3, du code civil ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes cités au pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs.

Plaidants : MMes Duvivier et Vautier c. Em. De Mot.

(1) V. conf. arrêt attaqué, Gand, 23 juill. 1887, J. T., 1472 et les renvois.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Eeckman.

21 *mars* 1888.

Droit civil. — I. Paiement. — Remise de la grosse. — Présomption de libération. — Preuve contraire par le créancier. — II. Serment litisdécisoire. — Complexité. — Faits conciliables avec la base du litige. — Non admissibilité.

I. L'article 1283, *C. civ., sur la remise de la dette, n'établit une présomption légale* juris tantum *de libération que lorsque la grosse a été remise volontairement par le créancier au débiteur; la possession seule de celle-ci fait naître, en faveur de ce dernier, la présomption de fait d'une semblable remise, sauf au créancier à démontrer par tous moyens* 14 sont presque exclusivement allemands, trois français et un italien. On peut dire que la population ne se trouve mélangée que dans quatre cantons, ceux de Berne, de Fribourg, du Valais et des Grisons (1).

Occupons-nous d'abord de l'organisation fédérale ; nous dirons ensuite quelques mots des organisations cantonales.

L'organisation fédérale comprend un pouvoir législatif exercé par deux assemblées : l'assemblée nationale et l'assemblée des États, — un pouvoir exécutif qui appartient au conseil fédéral, — et un pouvoir judiciaire dont se trouve investi un tribunal fédéral.

Dans les deux assemblées législatives la formule du serment est lue aux députés dans les trois langues nationales (2). Le procès-verbal des séances est accompagné d'une traduction. Les propositions peuvent être formées dans une des langues nationales ; elles doivent être traduites au moins en allemand et en français (art. 25 et 27 du Règlement du Conseil et des Etats). Les députés peuvent se servir — comme autrefois chez nous aux Etats-Généraux hollandais — de la langue qui leur plaît. Mais il paraît qu'en fait on discute presque toujours en allemand ou en français. Les représentants italiens se servent de la langue française. Toutes les fois qu'un membre le demande for-

(1) Fischhof, *Die Sprachenrechte*, Wien, 1885, p. 22.

(2) Orelli, *Das Staatsrecht der schweizerischen Eidgenossenschaft*, Handbuch von Marquardsen, 1885, Tübingen, t. IV, 1re partie, p. 44.

Conférence française du Jeune Barreau de Gand.

LA QUESTION DES LANGUES

par M. Jules VAN DEN HEUVEL

(*Suite.* — V. nos 518, 520 et 522)

La Suisse.

Quatre langues sont parlées en Suisse : l'allemand, le français, l'italien et le roman. La langue dominante est la langue allemande ; la langue romane est celle du petit nombre.

D'après les dernières statistiques la Suisse compte 2,846,102 habitants.

2,030,792 habitants parlent l'allemand ; ils sont dispersés dans tous les cantons, mais ils n'apparaissent que très peu nombreux dans le Tessin et dans le canton de Genève. 608,007 habitants parlent le français ; ils occupent presque exclusivement les cantons de Vaud, de Genève, de Neuchâtel, et se rencontrent encore en masse dans les cantons de Fribourg, du Valais et de Berne. 161,923 habitants parlent l'italien ; ils sont groupés dans le canton du Tessin, quelques-uns sont disséminés dans le canton des Grisons. 38,705 habitants, enfin, parlent le roman ; presque tous sont réunis dans le même canton des Grisons (1).

Si l'on voulait tracer une carte linguistique de la Suisse, on n'aurait qu'à couper le pays par une ligne brisée. On abaisserait un trait allant de Neuchâtel au Mont Rose en passant par Fribourg ; puis on dessinerait un autre trait remontant du Mont Rose à Coire en passant par le St-Gothard. La population qui se trouve au nord de ce triangle parle en grande partie l'allemand, celle qui se trouve à l'est, du côté de la France, parle le français, celle qui se trouve au midi, sur les versants qui descendent vers l'Italie parle l'italien ou le roman.

La Constitution fédérale du 29 mai 1874 renferme une disposition capitale au sujet de la question des langues. C'est l'art. 116 qui n'est, d'ailleurs, qu'une répétition de l'art. 109 de la Constitution de 1848.

« Art. 116. Les trois principales langues parlées en » Suisse : l'allemand, le français et l'italien, sont » langues nationales de la Confédération. »

La Constitution ne parle que des *principales* langues ; elle ne dit rien du roman. Les auteurs suisses expliquent ce silence par deux raisons. Le nombre, disent-ils, des personnes qui parlent le roman n'est pas assez considérable pour que l'on puisse en tenir compte spécialement dans la législation ; ce nombre ne s'élève qu'au chiffre de 38,000. Et il ne faut pas oublier que ces 38,000 habitants vivent dans un même canton, celui des Grisons, mêlés à une population allemande et italienne. La langue romane, d'ailleurs, telle qu'elle est parlée en Suisse, se divise en une série de dialectes si divers qu'il est impossible de la considérer comme la langue conductrice — qu'on nous passe cet adjectif — d'une civilisation quelconque. Ce n'est pas une « *Kultursprache* ». C'est une langue qui se meurt et qu'on ne retrouve plus hors de la Suisse, si ce n'est dans un canton perdu du Tyrol.

L'art. 116 de la Constitution consacre en principe l'égalité des trois langues, allemande, française et italienne. Les trois sont déclarées nationales, les trois ont droit aux mêmes égards, au même respect.

Deux circonstances ont singulièrement facilité l'admission de cette règle si juste et si équitable. C'est, d'abord, l'organisation politique du pays ; la Constitution fédérale laisse une large autonomie aux cantons ; il n'a jamais fallu se défendre, en Suisse, contre l'absorption d'un pouvoir central ou des tendances exagérées d'unification. Remarquons ensuite que les trois langues en présence sont les langues de grandes nationalités voisines ; elles sont toutes les trois le reflet d'une civilisation particulière. Et les limites des cantons correspondent à peu près aux limites des diverses langues. Parmi les 21 cantons de la Suisse,

(1) Voir la statistique de 1860 dans le Bluntschli, *Deutsches Staats-Wœrterbuch*, 1870, t. XI, p. 1009, et celle de 1880 dans l'*Almanach Gotha*, de 1883, p. 1030 et 1031. On m'a signalé comme très intéressant à consulter au point de vue des langues et des dialectes de la Suisse, l'ouvrage de Wirth, *Algemeine Beschreibung und Statistik der Schweiz*, Zurich, 1871, t. I, p. 296-325.

de droit que la présence du titre entre ses mains ne doit pas s'expliquer ainsi (1).

II. *Des délations de serment sont inadmissibles quand elles portent soit sur un fait complexe, soit sur des faits dont aucun n'est inconciliable avec celui de la remise volontaire de la grosse, après extinction de la dette.*

Isidore Wetzburger c. Vve Gustave Wetzburger.

Attendu que, par acte passé devant le notaire Bernard, de Charleroi, du 20 août 1879, l'intimée et feu son mari reconnurent avoir reçu à l'instant, à titre de prêt, d'Isidore Wetzburger, la somme de 12,000 francs qu'ils s'engagèrent solidairement à rembourser au bout de trois ans, lui promettant d'en servir 5 p. c. d'intérêts annuels, et lui garantissant l'exécution de leurs engagements au moyen d'une hypothèque sur deux maisons sises à Charleroi;

Attendu que la débitrice est en possession de la grosse du dit acte et invoque ce fait comme preuve de sa complète libération;

Attendu que l'art. 1283 du Code civil n'établit une présomption légale *juris tantum* de libération que lorsque la grosse a été remise volontairement par le créancier au débiteur, mais que la possession seule de celle-ci fait naître en faveur de ce dernier la présomption de fait d'une semblable remise, sauf au créancier à démontrer par tous moyens de droit que la présence du titre entre ses mains ne doit pas s'expliquer ainsi; qu'en effet, il faut supposer qu'il lui est parvenu d'une manière naturelle et régulière et non par suite d'un délit ou de tout autre fait frauduleux ou exceptionnel; que les art. 1282 et 1283, qui ont pour but d'établir en faveur du débiteur un mode de preuve de sa libération, le dispensant de la production d'une quittance, seraient sans utilité s'ils devaient faire la preuve difficile d'un fait qui, très souvent, se passe sans témoins; que si, pour sa sécurité, il était obligé de demander au créancier un écrit dans lequel celui-ci reconnaîtrait lui avoir remis volontairement la grosse, il lui serait bien plus simple d'exiger une quittance;

Attendu que les travaux préparatoires du Code civil prouvent que le législateur a entendu imposer au créancier la preuve de ce que la grosse serait parvenue aux mains du débiteur autrement que par la remise volontaire qu'il lui en aurait faite; qu'en effet, la section de législation du Conseil d'État présenta à cette assemblée, dans la séance du 25 brumaire an XII, une disposition ainsi conçue: « La remise volontaire de la grosse » du titre suffit pour faire présumer la remise de » la dette ou le paiement: *la preuve que la remise » a été volontaire est à la charge du débiteur;* » que Tronchet critique ce dernier paragraphe en disant que la remise est toujours supposée volontaire tant que le créancier ne prouve pas que la pièce est parvenue dans la main du débiteur par vol, par surprise ou parce qu'elle s'était égarée; qu'il s'engagea ensuite, sur la question de savoir à qui devait incomber la preuve, une longue discussion où les avis furent fort partagés; que le conseil adopta l'article avec la distinction établie par Pothier; que, dans la séance du 5 pluviôse an XII, Bigot-Préameneu, après la conférence tenue avec le tribunal, présenta la rédaction définitive du titre des obligations comprenant les articles 1282 et 1283 dans leur forme actuelle; qu'on ne peut douter que la suppression de la phrase imposant la preuve au débiteur ait été faite dans la pensée d'en faire passer le fardeau au créancier, alors que le prédit conseiller d'État, dans l'exposé des motifs, s'exprime ainsi: « La » remise du titre original, sous signature privée » par la créancier au débiteur, fait preuve de la

(1) Consult. Pand. B., v° *Acte notarié*, n°s 930 s. s.

» libération. Il faut que la remise ait été volontaire; il est possible que ce titre soit tombé » dans les mains du débiteur, à l'insu ou contre » le gré du créancier, et qu'il y ait eu surprise ou » abus de confiance: la preuve de ces faits est » admissible, lors même qu'il s'agit de plus de » 150 francs; cette preuve ne doit pas être à la » charge du débiteur, parce que la remise du titre » étant un moyen naturel et usité de se libérer, il » faut, pour écarter ce moyen, prouver qu'il » n'existe pas réellement et que la remise n'est » pas volontaire »; et Jaubert, dans son rapport fait au tribunat, le 13 pluviôse an XII: « Qu'il » s'agisse d'un acte d'écriture privée ou d'une » grosse, il faut que la remise ait été volontaire; » le débiteur a-t-il besoin de prouver qu'elle a été » volontaire? Il ne peut être assujetti à une preuve, » puisqu'il est défendeur; ce serait donc au créancier à prouver que la remise n'a pas été volontaire. » (V. Locré, I-1, III-5 à 7, VIII-154 et X-43.)

Attendu que les pièces produites et les faits acquis au procès, loin d'affaiblir la présomption dont peut se prévaloir l'intimée, la corroborent singulièrement; qu'en effet, le 19 janvier 1881, Isidore Wetzburger reconnut avoir reçu de son frère Gustave la somme de 5,300 francs en acompte sur sa créance de 12,000 francs;

Qu'en admettant même que cette somme n'eût pas été payée en numéraire mais qu'elle fût la représentation de fournitures faites pour une construction, Gustave n'en aurait pas moins été libéré de sa prédite dette jusqu'à due concurrence; que, par acte reçu par le notaire Bernard, le 11 février 1881, Isidore fit à la demoiselle Bastin, jusqu'à concurrence de 4,000 francs, cession de sa créance hypothécaire à charge des époux Gustave Wetzburger, que ceux-ci y déclarent accepter; que, depuis cette subrogation, ceux-ci ont payé les intérêts des 4,000 francs à la dite Bastin et lui ont même remis 600 francs à valoir sur le remboursement du capital, le 20 février 1883;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès par la veuve Wetzburger, notamment des énonciations de certain exploit de l'huissier Legendre fils, lui signifié le 18 janvier 1888, à la requête de l'appelant, que la partie intimée a payé au sieur Nicolas Maréchal les intérêts d'une obligation de 2,500 francs souscrite en faveur de ces derniers par Isidore Wetzburger, lequel a même affirmé que le solde du capital a été remboursé au créancier par la veuve de son frère Gustave; qu'il est constant que la plupart des quittances portaient que la dite créance de 2,500 francs était imputable sur celle de 12,000 francs qu'Isidore possédait lui-même à charge de Gustave; qu'il suit de ce qui précède que ce dernier a assumé cette dette de 2,500 francs contractée par son frère en diminution de sa propre dette envers lui; qu'en admettant même, chose invraisemblable, que l'appelant ait remis à son frère les prédites sommes de 4,000 francs et de 2,500 francs sans récépissé ni garantie, il s'ensuivrait simplement qu'il aurait acquis contre lui deux créances chirographaires étrangères au présent litige;

Attendu que ces sommes ajoutées à celle de 5,300 francs qu'Isidore a reconnu avoir reçue font un total de 11,800 francs, réduisant la dette hypothécaire de Gustave à 200 francs; qu'il résulte des conclusions de l'appelant et d'autres documents que Gustave a payé pour Isidore des fournitures pour une construction et que l'intimée lui réclame encore diverses sommes; que, dans ces circonstances, il faut admettre qu'Isidore, étant devenu débiteur de Gustave de plus de 200 francs, lui a remis la grosse d'une créance hypothécaire dont aucune partie ne lui était plus due; que, dans ses conclusions de première instance, l'appelant affirmait que la grosse, après la cession Bastin, était restée chez le notaire, repoussant absolument

la supposition qu'elle eût été remise à Gustave par la dite Bastin ou le notaire, ce qui donne à penser que ce n'a pu être qu'Isidore lui-même qui l'ait remise à Gustave après l'avoir retirée de chez le notaire;

Attendu que les délations de serment proposées par l'appelant sont inadmissibles; que le premier fait libellé dans les conclusions principales est étranger à l'intimée, dont le refus de serment ferait tenir pour avéré qu'elle ignore que le payement des 5,300 francs ait eu lieu, point qu'il n'ait pas été réellement effectué; que le premier des faits faisant l'objet du serment déféré en ordre subsidiaire est complexe, de sorte qu'en cas de refus de le prêter, il serait impossible de savoir quels sont les points que l'intimée refuserait de jurer avoir ignorés et qu'il faudrait tenir pour avérés; que tous les faits sur lesquels portent les délations de serment sont irrelevants, car aucun n'est inconciliable avec celui de la remise volontaire de la grosse par Isidore Wetzburger à Gustave, après extinction de la dette hypothécaire de celui-ci envers son prédit frère;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. Georges de Ronge, avocat général, met à néant l'appel principal, déboute l'appelant de ses fins et conclusions; faisant droit à l'appel incident, met à néant le jugement *a quo;* émendant, déclare l'action de la partie Stas non recevable et non fondée, l'en déboute et la condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants: MMes F. Huwart c. L. Mersman.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Du Roy de Blicquy.

8 *février* 1888.

Droit civil. — Pension alimentaire. — Torts du demandeur. — Circonstance indifférente.

Dans une demande de pension alimentaire, les considérations déduites des torts que peut avoir eus le demandeur ne sont qu'accessoires, la question véritablement pertinente du procès étant celle de savoir si ledit demandeur est réellement dans le besoin (1).

Émile Waterkeyn c. François Waterkeyn.

Attendu que le demandeur réclame une pension alimentaire à son père qui vit dans l'aisance;

Attendu que les considérations déduites des torts que peut avoir eus le demandeur ne sont qu'accessoires, la question *véritablement pertinente* du procès étant celle de savoir si ledit demandeur est réellement dans le besoin;

Attendu qu'il est dès maintenant établi qu'il a appris et pratiqué un métier et que si, à la vérité, certains défauts physiques lui rendent le travail pénible, il lui est cependant possible de se procurer quelques ressources soit dans l'une ou l'autre des professions auxquelles son instruction le rend apte;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des éléments de la cause que le demandeur a dû toucher 80 francs le 5 février courant et qu'il touchera encore 50 francs à chacune des dates des 5 mars, avril, mai, juin, juillet, août et septembre prochain;

Attendu que ces sommes, jointes aux ressources qu'il peut se créer par son travail, doivent être considérées comme suffisantes pour lui permettre de subvenir pour le moment aux nécessités de la vie;

Par ces motifs, le tribunal de l'avis conforme de M. De Hoon, substitut du procureur du roi, déboutant le demandeur de ses conclusions, et notamment de son offre de preuve, laquelle est frustratoire, le déclare non fondé en son action et, vu la parenté des parties, compense les dépens.

Plaidants: MMes H. Docquir c. Corneille Desmeth.

(1) V. Pand. B., v° *Aliments*, n°s 132 à 156. — *Contrà*: Réf. Brux., 11 oct. 1887, J. T., 153 (jurisp. citée).

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Stinglhamber.

22 *février* 1888.

Droit civil. — Bail. — Reconduction tacite. — Usage de Bruxelles. — Congé.

La renonciation par le bailleur à la clause d'un bail, stipulant que les locataires s'interdisent d'invoquer la tacite reconduction, *peut être virtuelle.*

Il est d'usage à Bruxelles que, si le locataire d'une maison ou partie de maison reste en possession après l'expiration de son bail, il ne peut plus quitter les lieux ni en être expulsé que de trimestre en trimestre, moyennant un congé donné au moins trois mois d'avance (1).

Hoefer c. Brand et Brand c. ép. Hoefer.

Attendu que, suivant convention verbale du 20 novembre 1883, l'auteur de Brand a donné à bail aux époux Hoefer, acceptant solidairement, une partie déterminée de la maison de commerce sise à Bruxelles, rue Neuve, n° 44, pour le terme de trois années qui ont pris cours le 1er décembre 1883, avec faculté pour les preneurs de demander, à l'expiration de cette période, une nouvelle période de trois années, aux mêmes prix et conditions, moyennant un préavis de six mois et pour le prix de 3,500 francs l'an, payable par trimestre et par anticipation; — qu'il était stipulé « que les preneurs renonçaient à la tacite reconduction »;

Attendu que les époux Hoefer ne demandèrent pas le renouvellement de leur bail, expiré le 30 novembre 1886; que, néanmoins, ils restèrent en possession et continuèrent à remplir, sans opposition, leurs précédentes obligations de locataires;

Attendu qu'un congé ayant été donné aux occupants pour le 1er décembre 1889, ceux-ci invoquent la nullité de cet acte et prétendent avoir le droit d'habiter les lieux jusqu'au 1er décembre 1889, tandis que, d'après le propriétaire, tout droit d'occupation aurait cessé le 30 novembre 1886;

Attendu que les époux Hoefer ne peuvent sérieusement soutenir que leur bail de trois années a été renouvelé pour une période de trois ans; qu'en effet, ils n'ont pas donné au bailleur le préavis qui était la condition du renouvellement;

Attendu que, d'autre part, le propriétaire invoque à tort la clause de la convention de bail, relative à la tacite reconduction, pour soutenir que les époux Hoefer occupent, depuis le 1er décembre 1886, sans titre ni droit;

Attendu que la clause de la renonciation à la tacite reconduction a pour effet de placer le locataire, après l'expiration du bail, dans une simple situation de fait, à moins que le propriétaire ne préfère renoncer au bénéfice de la stipulation;

Attendu que cette renonciation du propriétaire peut être virtuelle;

Attendu que, dans l'espèce, le propriétaire n'a pas cessé de considérer les occupants comme ses locataires; que, notamment, il a reçu d'eux, postérieurement au 30 novembre 1886, quatre trimestres de loyer; qu'il leur a donné congé, ce qui implique la reconnaissance d'un droit, d'autant plus qu'il a fait coïncider le terme de ce congé (1er décembre) avec un terme d'échéance; qu'en octobre 1887, il les a fait assigner en référé pour se voir condamner à laisser visiter les *lieux loués*, en invoquant expressément contre eux la *convention de bail du 20 novembre* 1883;

Attendu que la véritable situation juridique des époux Hoefer est donc celle de tout preneur resté et laissé en possession après l'expiration de son bail, auquel un bail nouveau est accordé par la loi, aux conditions du bail expiré, mais pour la durée fixée par l'usage local;

Attendu qu'il est d'usage, à Bruxelles, que, si le locataire d'une maison ou partie de maison reste en possession après l'expiration de son bail, il ne peut plus quitter les lieux ni en être expulsé que de trimestre en trimestre, moyennant un congé donné au moins trois mois d'avance;

Attendu qu'à l'audience des référés du 13 octobre 1887, Brand a lui-même reconnu, en conclusions, que les époux Hoefer ne devaient abandonner l'immeuble, selon l'usage, que trois mois après notification d'un congé régulier;

(1) V. conf. Réf. Brux., 8 avril 1887, J. T., 104 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*. — Cons. aussi v° *Congé de location*, n°s 21 ss.

---

mellement, il doit être donné une traduction des principales parties des discours qui ont été prononcés (art. 29 du Règlement du Conseil national). On nomme à cette fin des traducteurs officiels.

Les lois, les ordonnances et les décisions de toutes les autorités fédérales doivent être publiées dans les trois langues.

La correspondance du conseil fédéral et de l'administration fédérale se fait, suivant les circonstances, dans l'une ou l'autre des langues nationales.

Devant l'autorité judiciaire, devant le tribunal fédéral, les parties et les avocats sont libres dans le choix de la langue qu'ils désirent employer. Pour que cette garantie soit toujours conservée pleine et entière, la Constitution dit dans son article 107:

« Art. 107. Les membres et les suppléants du tribunal fédéral sont nommés par l'assemblée fédérale, » qui aura égard à ce que les trois langues nationales » y soient représentées. »

En principe, l'instruction et les débats doivent se faire en matière répressive, d'après l'article 9 de la loi fédérale du 27 août 1851, dans la langue de l'arrondissement où le délit a été commis et dans lequel se tient, en général, la session des assises.

Dans les diverses chambres du tribunal, chaque juge opine dans sa propre langue, quel que soit le lieu où se tiennent les séances (1).

Les arrêts sont donc rendus en allemand, en français

(1) Note de M. Dolez, *Documents parlementaires de la Chambre belge*, 1872-1873, p. 386.

ou même quelquefois en italien. Cela dépend de la cause et des parties. Il y a un greffe spécial pour chaque langue.

A l'armée elle-même, d'après M. Fischof, l'égalité serait respectée. On aurait soin de grouper ceux qui appartiennent aux mêmes nationalités et la langue du commandement serait pour chaque corps la langue des nationaux qui y sont réunis (1).

Toutefois, d'après une communication que je dois à l'obligeance de M. le professeur Orelli, il paraît que le commandement général de l'armée fédérale se fait en allemand.

D'après l'article 27 de la Constitution, qui reproduit les principes de l'article 22 de la Constitution de 1848, la Confédération a le droit de créer une école polytechnique et une université fédérale.

L'école polytechnique a été fondée à Zurich en 1854 et il est dit, dans la loi fédérale du 7 février 1854 qui la constitue, que « l'enseignement à l'école polytechnique sera donné au libre choix des maîtres, en allemand, en français et en italien. » Telle est la théorie. Mais je crois, qu'en fait, l'enseignement de tous les cours importants se donne en allemand (2).

Aucune université fédérale n'a été fondée jusqu'à ce jour. La Confédération n'a donc pas encore usé du droit que lui donne la Constitution. Mais il existe, en Suisse, divers établissements d'instruction supérieure

(1) Fischhof, l. c., p. 24.
(2) *Deutsches Akademisches Jahrbuch*. Leipzig, p. 535.

qui peuvent être assimilés à des universités. Il y a, notamment, les écoles des hautes études de Zurich, de Bâle et de Berne, où l'on parle l'allemand (1), tandis que l'on parle le français dans les facultés de Genève, de Lausanne et de Neuchâtel.

Tels sont les grands traits de l'organisation fédérale.

Si nous passons sur le domaine de l'organisation cantonale, nous trouvons dans les cantons où les langues sont mêlées, dans les cantons de Berne, de Fribourg, du Valais et des Grisons, une législation qui s'inspire également de la pensée de concilier les droits et les intérêts de tous les citoyens.

On lit, par exemple, dans la Constitution du canton de Berne, qui date du 31 juillet 1846:

« Art. 88. Les langues allemande et française sont » reconnues langues nationales. — Toutes les lois, » ordonnances et décisions d'un intérêt général seront » transmises dans les deux langues dans la partie » française du canton. Le texte allemand y est considéré comme original. — Les lois et ordonnances qui » ne sont destinées qu'à la partie française du canton, de même que les décrets, décisions et jugements » émanant des autorités supérieures et qui concernent » des particuliers ou des corporations de cette partie » du canton, seront rendus en français (2). »

(1) *Deutsches Akademisches Jahrbuch*, p. 526, 11 et 43.
(2) Dareste, *Constitutions européennes*, Paris, 1883, t. Ier, p. 488.

Mêmes dispositions dans la Constitution du canton de Fribourg du 7 mai 1857 (art. 21) et dans la Constitution du canton du Valais, du 29 novembre 1875 (art. 29).

La nouvelle Constitution du canton des Grisons, qui date du 23 mai 1880 (1), ne renferme pas de texte du même genre. Mais on y applique en fait, si nos renseignements sont exacts, des règles analogues.

Dans toutes les écoles moyennes des divers cantons les élèves sont obligés d'étudier, outre la langue parlée dans le canton, au moins une des autres langues nationales. Ainsi, le français a été rendu obligatoire dans les cantons allemands et dans le Tessin, l'allemand, dans les cantons français, et l'italien, dans le canton de Schwyz.

Dans les écoles primaires, l'enseignement est donné dans la langue nationale des élèves (2).

Que l'on examine donc le problème sous n'importe quel point de vue, on s'apercevra que les Suisses ont cherché à régler d'une manière conciliante les rapports qui doivent exister entre des citoyens parlant des langues différentes. Ils ont évité des conflits. Chacun a fait des concessions. Jusqu'à cette heure, on ne peut pas dire que la question des langues ait jamais fait surgir dans ce pays une agitation sérieuse; jamais elle n'a passionné les esprits, ni surexcité la politique. Disons mieux, il n'y a pas de question de

(1) *Annuaire de la Société de législation comparée*, Paris, 1880, p. 474.
(2) Fischhof, l. c., p. 26.

601

Attendu que le congé litigieux, donné pour la date du 1er décembre 1887, serait donc valable s'il était justifié qu'il a été donné avant le 1er septembre précédent ;

Attendu que cette justification n'est pas fournie ;

Attendu que le bailleur affirme bien avoir prévenu son locataire, par lettre simple, d'avoir à mettre les lieux loués à sa disposition pour le 1er décembre suivant, mais qu'il n'existe aucune trace de cette lettre que le destinataire nie avoir reçue ;

Attendu que les époux Hoefer ont été prévenus à même fin, le 2 septembre 1887, mais qu'ils l'ont été tardivement, le délai n'étant plus de trois mois ;

Attendu, enfin, que le bailleur se prévaut, à tort, de certaine convention conclue le 17 mai 1886 avec l'épouse Hoefer, de laquelle il infère la faculté de se donner congé *en tout temps*, au moyen d'un préavis de trois mois ; qu'en effet, cette convention, bien que faite vraisemblablement du consentement du mari, est cependant désavouée par ce dernier et il n'est pas établi que la femme Hoefer ait été autorisée à conclure cette convention nouvelle avec le bailleur ;

Attendu que la nullité du congé fait tomber la demande en dommages-intérêts formée contre les époux Hoefer ;

Par ces motifs, le tribunal, autorisant d'office, de l'avis de M. Verhaegen, substitut du procureur du roi, l'épouse Hoefer à ester en justice, et, statuant par un seul et même jugement,

Déboute les époux Hoefer de leur prétention d'habiter l'immeuble sis à Bruxelles, rue Neuve, n° 44, appartenant à Brand, jusqu'au 1er décembre 1889 ; dit que le bail contracté entre parties, le 20 novembre 1883, a pris fin le 30 novembre 1886, et que Brand a le droit de faire cesser l'occupation actuelle des époux Hoefer moyennant un congé donné trois mois pleins avant la première échéance utile ;

Déclare non valable le congé leur donné pour le 1er décembre 1887 ;

En conséquence, déboute Brand de ses conclusions aux fins d'expulsion des époux Hoefer et de dommages-intérêts ;

Condamne chacune des parties à la moitié des dépens de la présente instance ;

Condamne Brand aux dépens de l'instance en référé, terminée par ordonnance du 19 octobre 1887.

Plaidants : MMes De Perre c. Auguste Braun.

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

Présidence de M. Sautois.

18 *janvier* 1888.

DROIT FISCAL. — DROIT DE SUCCESSION. — CRÉANCE NÉE D'UNE DONATION NULLE. — DÉCLARATION. — VALEUR RÉELLE OU ESTIMATIVE. — OMISSION DE L'HÉRITIER. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS.

Les créances qui ont leur origine dans des donations radicalement nulles dans leur essence constituent des créances pures et simples ne présentant aucun caractère conditionnel, ni même litigieux.

L'héritier qui a recueilli les dites créances dans la succession de son auteur, ou du moins l'action en restitution de ces créances, est tenu de les renseigner dans sa déclaration à leur valeur réelle ou estimative.

S'il les omet, la prescription de cinq ans court contre l'administration des finances, alors même que la décision judiciaire, décrétant et fixant les créances prérappelées, n'aurait été rendue que plus de dix ans après la mort du de cujus (1).

Van de Walle c. Ministre des finances.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Ouï M. Janssens de Bisthoven, substitut du procureur du roi, en son avis conforme ;

Vu la contrainte décernée contre le demandeur et les autres pièces du procès ;

Attendu qu'il est constant que la somme de 89.361 fr. 99 c., sur laquelle sont réclamés les droits, objet de la contrainte, se compose de créances dépendant de la succession de Colette Van de Walle, décédée à Gand,

(1) V. Pand. B., v° *Condition suspensive* (*disp. fisc.*), n°s 49 ss. et 118 ss.

602

le 9 février 1874, et que le demandeur, son unique héritier, a omis de renseigner cette somme dans la déclaration de cette succession déposée le 8 août 1874 ;

Attendu que le demandeur oppose à l'action de l'administration la prescription de l'art. 26 de la loi du 27 décembre 1817, qui est conçu dans ces termes : « Il y aura prescription pour la demande du droit de » succession, à défaut de déclaration, après cinq années » à compter du jour où le délai fixé pour la déclara- » tions par l'art. 9 sera expiré » ;

Attendu que ce délai, dans l'espèce, étant expiré depuis le 9 août 1874, il s'ensuit que la prescription invoquée est acquise depuis le 10 août 1879, et que l'administration n'est plus fondée à réclamer les droits auxquels elle prétend ;

Attendu que l'administration objecte vainement que la prescription invoquée n'a pu courir contre elle ;

Que c'est à tort que, pour justifier cette objection, elle soutient « que les créances composant la prédite » somme auraient été, lors du décès de Colette Van de » Walle, des biens litigieux ou des droits soumis à » une condition suspensive, que l'héritier ne pouvait » être contraint de déclarer » ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des arrêts de la cour d'appel de Gand des 19 juillet 1884 et 14 août 1885, qui ont décrété et fixé les dites créances, que celles-ci, ayant leur origine dans des donations radicalement nulles dans leur essence, constituent des créances pures et simples, ne présentant aucun caractère conditionnel, ni même litigieux, dans le sens que l'art. 1700, C. civ., attache à ce mot ;

Attendu que, cela étant, il ne paraît pas douteux que le demandeur, qui, comme héritier de Colette Van de Walle, a recueilli les dites créances dans la succession, était tenu de les renseigner dans sa déclaration à leur valeur réelle et estimative ;

Attendu qu'à cet égard la loi du 1817 est expresse et formelle ;

Que, d'une part, l'article premier, qui décrète l'impôt, énonce qu'il frappe sur *tout* ce qui est recueilli dans la succession ; que, d'autre part, l'art. 4 exige une déclaration énonçant la nature et la valeur de *tout* ce qui fait partie de la succession ; et qu'enfin l'art. 11, litt. G, dispose que la valeur des objets composant l'actif de la succession est déterminée, pour *toutes les créances* non comprises *sub litteris* B et D, *soit qu'il en existe quelque acte ou non*, par la valeur estimative du capital et des intérêts dus au jour du décès ;

Attendu que, d'après ces textes précis et clairs de la loi, toute créance quelconque de la succession doit, dans tous les cas, être évaluée et déclarée, quelles qu'en soient la nature, la cause ou l'origine, et sans qu'il y ait à considérer par quels moyens de preuve elle est susceptible d'être constatée ;

Attendu qu'il résulte de ces principes que, dans l'espèce, le demandeur était tenu de faire la déclaration des créances prérappelées, et que, dès lors aussi, il appartenait à l'administration d'exiger que cette déclaration fût faite et, au besoin, de décerner une contrainte aux fins de payement des droits dus sur les dites créances, du chef desquelles, d'après les décisions judiciaires précitées, la *de cujus* Colette Van de Walle avait une action en restitution, que son héritier a recueillie dans sa succession ;

Par ces motifs, faisant droit, déclare nulle et de nul effet la contrainte décernée contre le demandeur opposant Gustave Van de Walle ; condamne l'administration à abandonner comme telle la dite contrainte et la condamne, en outre, aux dépens.

Plaidants : MMes Seresia c. De Baets.

Tribunal civil de Charleroi (1re ch.).

Présidence de M. Lemaigre.

3 *décembre* 1887.

I. — DROIT INTERNATIONAL. — JUGEMENT ÉTRANGER. — FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — REPORT A PLUS DE SIX MOIS. — ABSENCE D'EFFET EN BELGIQUE.

II. — DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — PAIEMENT EN MARCHANDISES. — DOL. — ANNULATION.

I. Sont d'ordre public les dispositions de la loi du 18 avril 1851 sur le report de l'époque de la cessation de paiements d'un failli.

603

Une décision étrangère qui a reporté la faillite de plus de 6 mois ne peut produire aucun effet en Belgique (1).

II. La remise en paiement de marchandises, avant la faillite, ne doit être annulée comme ayant été faite en fraude des droits des autres créanciers, que si le créancier ainsi payé a employé des moyens dolosifs pour se faire consentir pareille remise.

Syndic Brunel c. Brunel.

Attendu que, selon l'assignation, le demandeur se fondant : 1° sur ce que Brunel a été déclaré en faillite par le tribunal de commerce de Lille le 8 novembre 1885 ; 2° sur ce que la cessation de ses paiements a été, le 25 août 1886, reportée au 19 mars 1885, a actionné le défendeur pour s'entendre condamner à payer le prix des marchandises qu'il s'était prétendûment fait remettre par le failli en paiement de ses fournitures savoir : *a*) 436 fr. 35 c., montant de la remise du 4 avril 1885 ; *b*) 397 fr. 80 c., import de la remise du 8 juillet 1885 ;

Attendu que le défendeur oppose à l'action que la loi belge du 18 avril 1851, article 442, ne permet pas de fixer la cessation des paiements d'un failli de plus de 6 mois antérieurs au jugement déclaratif de faillite et ce, sur demande introduite dans le délai de 40 jours à partir du même jugement ;

Attendu que cette défense est fondée ;

Attendu que, s'il est généralement admis que les actes des autorités étrangères ne sont pas dépourvus de force dans d'autres pays, c'est à la condition que les lois qui les régissent ne soient pas contraires au droit de souveraineté, à l'ordre public tel qu'il est entendu dans ce pays et à l'intérêt de leurs propres sujets ;

Attendu que les lois d'ordre public sont celles qui règlent principalement les intérêts de tous, l'intérêt social ;

Attendu que les dispositions de la loi du 18 avril 1851 sur le report de l'époque de la cessation des paiements d'un failli appartiennent à cette catégorie ; en effet : *a*) le législateur en fixant le délai maximum du report a voulu assurer la stabilité des relations commerciales ; mettre un terme à un état de choses qui autorisait à remettre en question des contrats qui avaient plusieurs années d'existence et prévenir la perturbation profonde qui résultait nécessairement pour la fortune publique et privée d'un système tel que celui en vigueur sous le code de 1808 ; *b*) la loi, en limitant la phase de la procédure endéans laquelle l'action en report doit être introduite, a eu pour but d'empêcher que la condition de tous ne demeurât de longues années en suspens ;

Attendu qu'il ne peut être contesté que l'application de la loi française, aux termes de laquelle l'époque de la cessation des paiements de Brunel a été fixée, préjudicierait en l'espèce aux droits des nationaux ;

Attendu que c'est sans fondement que le demandeur prétend que la remise des marchandises alléguée doit être annulée comme ayant été faite en fraude des droits des autres créanciers du failli ;

Que le défendeur n'a reçu paiement que de partie de ce qui lui était légitimement dû ; qu'il n'est pas allégué qu'il aurait employé des moyens dolosifs pour se faire consentir les remises dont s'agit ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Jacuin, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déboute le demandeur ès-qualités de son action, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes A. de Meren (du Barreau de Bruxelles) c. Watelet.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Victor Lepage.

9 *mai* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — CHÈQUES. — POSTDATE. — NULLITÉ DES TITRES. — EXCEPTIONS A OPPOSER AU PORTEUR. — USAGE DE POSTDATER. — NON PERTINENCE.

Le chèque doit porter l'indication du jour où il est créé ; cette indication est absolument indispensable pour son existence.

(1) V. conf. Civ. Brux., 16 juill. 1884, J. T., 1061.

604

La postdate doit être assimilée à l'absence de date.

Un chèque postdaté ne constitue pas un titre à un payement à vue, mais à un payement à terme.

Il importe peu qu'il soit d'usage en certaines localités d'accepter en payement des chèques postdatés ; si, entre commerçants, les usages du commerce ont force de loi, il n'en est ainsi que pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux lois.

Les chèques postdatés sont soumis au droit commun et leur cessionnaire est placé au même rang que leur cédant ; on peut lui opposer toutes les exceptions qu'on pourrait opposer à ceux de qui il tient ces titres (1).

Andris-Jockans c. 1° Nouvelle banque de l'Union ; 2° Société anonyme des papeteries de Virginal et Société anonyme des papeteries de Virginal c. Theys.

Attendu, en ce qui concerne la société la Nouvelle Banque de l'Union, que, dès le 18 février 1888, elle a reçu défense de la société anonyme des papeteries de Virginal d'acquitter aucun chèque de cette société, à moins qu'il ne fût revêtu de la signature de deux administrateurs ; que les chèques litigieux enregistrés ne sont signés que par un seul administrateur ;

Attendu, du reste, qu'aucun lien de droit quelconque n'existe entre le demandeur et la défenderesse, société la Nouvelle banque de l'Union ;

En ce qui concerne la Société anonyme des papeteries de Virginal :

Attendu que les trois chèques litigieux ne portent pas la date sincère de leur création ; qu'ils sont postdatés ; que le demandeur ne conteste pas cette postdate à laquelle il a, en quelque sorte, coopéré ; qu'en effet, l'un des chèques, celui du 5 mars, porte, dans la date de l'endossement par le demandeur à la banque centrale de la Sambre, les traces manifestes d'un grattage ; et sur un autre, celui du 10 mars, l'on trouve, dans la même date, une surcharge visible ;

Attendu que le chèque doit, aux termes de l'art. 2 de la loi du 20 juin 1873, porter l'indication du jour où il est créé ; que cette indication est absolument indispensable pour l'existence même du chèque qui, d'après l'art. 1er de la loi précitée, est un titre à un payement au comptant et à vue sur fonds disponibles ; qu'ainsi la date dans un chèque est une condition essentielle ; que la postdate doit être assimilée à l'absence de date ; qu'une date fausse n'est pas une date ; qu'un chèque postdaté ne constitue pas un titre à un payement à vue, mais à un payement à terme et que, dès lors, si un chèque pouvait être valable, malgré la fausseté de la date, il n'y aurait pas de différence entre lui et une lettre de change ;

Attendu qu'après cela il importe peu, comme le demandeur le prétend, qu'il soit d'usage à Bruxelles et à Charleroi d'accepter en payement des chèques postdatés ; qu'en effet si, entre commerçants, les usages du commerce ont force de loi, il n'en est ainsi que pour autant que ces usages ne soient pas contraires aux lois ; que, partant, le fait coté par le demandeur est sans pertinence ni relevance ;

Attendu, en conséquence, que les pièces enregistrées, dont le demandeur est porteur, sont soumises au droit commun et que leur cessionnaire est placé au même rang que leur cédant ;

Que la défenderesse ne peut donc opposer au demandeur toutes les exceptions qu'elle pourrait opposer à ceux de qui il tient ces titres ;

Attendu que le demandeur a reçu les prétendus chèques d'un sieur Dandoy, qui les tenait de Theys, à qui Trottin les avait remis ;

Attendu qu'il est prouvé à suffisance de droit que c'est sans cause que Theys a reçu les titres ; qu'en tout cas, si Theys en réclamait le payement à la défenderesse, il devrait établir que leur montant lui est dû ; que le demandeur n'a pas plus de droits que Theys et qu'ainsi cette même preuve, qu'il n'offre pas, lui incombe ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'appel en garantie, sauf quant aux dépens qui doivent être mis à charge du demandeur ;

Par ces motifs, le tribunal joint les causes inscrites *sub numeris* 2 du rôle général ; et, statuant contradictoirement à l'égard de la Nouvelle Banque de l'Union et de la Société anonyme des Papeteries de Virginal, et sur le mérite du défaut prononcé le 4 avril dernier entre Theys, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens y compris ceux de l'appel en garantie.

Plaidants : MMes Oscar et Félix Landrien c. Jules Bara, Edmond Picard et Willemaers.

Même décision rendue le même jour pour d'autres chèques au profit de la Société des Papeteries de Virginal contre Kaminski (Plaidants : Me Vander Elst c. les mêmes).

(1) Cette intéressante et neuve question soulevée au sujet d'événements financiers qui ont préoccupé le public dans ces derniers temps est donc résolue conformément à l'opinion que le conseil d'administration de la société des Papeteries de Virginal avait soutenue dès l'origine, en refusant catégoriquement de payer des titres qu'il considérait comme irréguliers au premier chef.

C'est ce refus légitime qui avait donné lieu dan certaine presse à des appréciations peu bienveillantes.

Cette décision judiciaire et une autre, rendue le même jour et dans les mêmes termes, annulent à l'égard de la société de Virginal toute une série de prétendus titres qui avaient été abusivement créés sans aucun rapport avec les affaires sociales par l'administrateur-caissier Trottin, depuis révoqué.

On peut consulter sur les conditions du chèque et sur ses effets les Pandectes Belges, v° *Chèque*. — Cons. aussi sur les exceptions opposables au cessionnaire v° *Cession de créance*, n°s 141 ss.

---

langues en Suisse. Tout le monde trouve, dans la législation et dans les traditions, le respect de ses droits.

* * *

Résumons-nous.

Voici quatre pays qui comprennent et qui règlent différemment le même problème.

Les Français qui sont perdus au nord de l'Italie ne sont pas suffisamment nombreux pour qu'ils puissent espérer reconquérir un jour les franchises de leurs aïeux. Le gouvernement n'a pas d'intérêt à les favoriser ; il est indifférent, presque dédaigneux à leur égard. L'histoire nous apprend que le prêteur ne s'occupait pas des petites choses. La politique moderne nous révèle un fait analogue ; elle nous enseigne que les pouvoirs ne se sont jamais fort inquiétés des droits des petites minorités. C'est un des défauts de notre régime parlementaire moderne ; on ne parvient à intéresser aujourd'hui le pouvoir législatif que si on est assez puissant pour le faire vaciller.

La Hongrie est livrée à la renaissance du magyar. On dirait que le législateur de 1868 s'y est attaché à faire prédominer le magyar dans la plus large mesure où il est possible d'y réussir sans froisser trop profondément les populations qui parlent d'autres langues. Si son œuvre n'a pas été attaquée, ébranlée, renversée, il faut l'attribuer en grande partie à cette circonstance que la langue hongroise se trouve en lutte dans ce pays — non pas avec une seule rivale — mais avec une collection de langues diverses. Cela rappelle le principe ancien : « *Divide et impera.* »

Puisque nous parlons latin, empruntons encore deux mots à l'histoire de Rome pour caractériser le régime que subit l'Alsace-Lorraine et la persécution qu'y souffre la langue française. Il semble qu'on ait tout dit, quand on a dit : « *Væ victis.* »

Mais celui qui étudie la vie d'un peuple assiste à de singulières représailles.

Ouvrons les annales de l'Alsace, relisons y l'histoire du 17e siècle et le chapitre de la conquête par la France.

« L'Alsace appartenait depuis peu à la France, » lorsque l'emploi exclusif de la langue française » dans les postes et actes judiciaires y fut consacré » par l'ordonnance de 1670. Un arrêté du conseil supé- » rieur d'Alsace, en date du 30 janvier 1685, dispose, » en conséquence, que toutes les procédures faites, » devant les juges de la province d'Alsace, les actes, » contrats et autres expéditions, de quelque nature » qu'elles puissent être, soit qu'elles soient faites par » les notaires ou greffiers de la dite province, seront » écrits en langue française. Le même arrêt fait très » expresses défenses à tous juges, magistrats, baillis, » notaires, greffiers et à tous autres qu'il appartiendra » d'en recevoir aucun en langue allemande, à peine » de nullité des dits actes, contrats, procédures et de » 500 livres d'amende. »

De 1685 passez à 1888, franchissez d'un bond les deux siècles, ce sont les mêmes procédés, les mêmes décrets, la même tyrannie, mais, cette fois, c'est au détriment du français et au bénéfice de l'allemand. L'esprit de conquête a changé de camp, mais il n'a pas varié d'allures ; il est resté un composé bâtard de rudesse, de superbe et de méfiance.

En Suisse, c'est le triomphe de l'égalité : au conseil fédéral, dans l'enseignement, au prétoire, partout les trois langues allemande, française et italienne sont placées sur le même pied. Dans la réalité l'allemand l'emporte, car il est parlé par le groupe le plus important. Mais le français et l'italien ne sont ni méprisés ni persécutés. Le sentiment de la liberté individuelle domine la législation et lui donne un remarquable caractère de tolérance et de justice.

Messieurs, ma tâche est terminée, ma promesse remplie. Je vous avais annoncé l'exposé de quatre législations différentes. Vous avez maintenant sous les yeux le tableau de leurs principales dispositions. Je n'ai pas à quitter les régions sereines de la législation comparée pour descendre sur le terrain de la lutte qui se poursuit en Belgique. Je n'ai pas de conclusion à déduire, car je n'ai pas de thèse à défendre ; je ne suis d'aucun parti ; je ne veux être d'aucun camp. Au risque d'être parfois saisi entre deux feux, je tiens à rester neutre et à prêcher la conciliation. Belge et avocat, je demande qu'on ne s'inspire jamais dans cette question des langues que de deux grands intérêts, les deux plus grands qui existent : l'intérêt de la patrie et l'intérêt de la justice.

605

CONFÉRENCE DES AVOCATS DE BRUXELLES.

BULLETIN DU MOIS DE FÉVRIER.

Séance du 1er février.

Présidence de M. Léon Mersman.

Question plaidée. — Le prévenu d'un délit de calomnie, pour imputations dirigées contre un avocat à raison d'une de ses plaidoiries, peut-il être admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés? (Art. 5 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse).

MMes Albert Mélot et Charles Noulard ont soutenu l'affirmative.

MMes Charles Demeure et Emile Jacqmain ont soutenu la négative.

M. Emile Vandervelde, secrétaire-rapporteur, a conclu dans le sens de la négative.

La conférence s'est prononcée pour la négative.

Séance du 8 février.

Présidence de M. Jones.

Question plaidée. — L'application de l'art. 298 du code civil, prohibant, en cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, le mariage de l'époux coupable avec son complice, doit-elle être restreinte au seul cas où le divorce aurait été admis sur la production d'un jugement portant condamnation contre la femme et contre son complice?

MMes Ch. Fortin et De Proft ont soutenu l'affirmative.

MMes Hervey, Bosquet et Simons ont soutenu la négative.

M. Gustave Smets, secrétaire-rapporteur, a conclu dans le sens de l'affirmative.

La conférence s'est prononcée pour la négative.

Séance du 15 février.

Présidence de M. De Lantsheere, bâtonnier.

Question plaidée. — Quand un accident a été causé par un animal, le propriétaire de cet animal peut-il échapper à toute responsabilité en prouvant qu'il n'a commis aucune faute?

Me de Brandner a soutenu l'affirmative.

MMes Van Becelaere et Gautier de Rasse ont soutenu la négative.

Me Henri Gedoelst, secrétaire-rapporteur, a conclu dans le sens de l'affirmative.

Séance du 22 février.

Présidence de M. Delocht.

Question plaidée. — L'appel est-il recevable contre un jugement par lequel un tribunal se déclare incompétent dès la demande de « Pro Deo »?

MMes N. Dujardin et G. Paridant ont soutenu l'affirmative.

MMes Smits et Aug. de Becker ont soutenu la négative.

Me Jean Mommaert, secrétaire-rapporteur, a conclu dans le sens de la négative.

La Conférence s'est prononcée pour la négative.

606

Séance du 29 février.

Présidence de M. La Haye.

Question plaidée. — Le legs fait sous la condition que le légataire épouse telle personne déterminée doit-il être déclaré pur et simple par application de l'art. 900 du code civil?

MMes Gaston De Brabandère et Léon De Lantsheere ont soutenu l'affirmative.

MMes Verhees et Ernest Slosse ont soutenu la négative.

Me Georges Cornil, secrétaire-rapporteur, a conclu dans le sens de la négative.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'ÉLECTRICITÉ BOURREAU.

L'année dernière, une commission avait été chargée par l'État de New-York de procéder à une étude comparative entre les systèmes d'exécution employés par la justice des divers pays. Le rapport devait indiquer la méthode préférable pour donner satisfaction à la loi sans offenser l'humanité.

Au mois de janvier, les commissaires ont déposé leur travail qui en dehors de son but législatif présente un réel intérêt de curiosité. Il constate que six pays emploient la guillotine, cinq la décapitation par le glaive et trois la potence. L'Espagne est seule à user de la *Garrota* (strangulation par un collier de fer). On fusille un peu partout.

Comme complément de son étude, la commission a voulu s'appuyer sur l'avis des hommes les mieux placés pour l'éclairer, et notamment sur l'expérience des shérifs, que leurs fonctions obligent d'assister aux exécutions. Sur deux cents consultations environ qu'elle a réunies, quelques-unes ont suggéré l'essai de la guillotine; d'autres ont donné la préférence au maintien de la pendaison; une centaine conseillent les recours à la mort foudroyante par l'étincelle électrique.

C'est à cette dernière opinion que se rangent à leur tour les commissaires, après une discussion approfondie sur les bons et les mauvais côtés de chaque genre de supplice. Aucune ne lui paraît assurer au même degré l'instantanéité dans la cessation de la vie.

« On a objecté, dit le rapport, que l'étincelle électrique déterminera dans l'être une commotion terrible. Cela fût-il, l'éclair de souffrance produit par cette commotion ne saurait être mis en parallèle avec la torture prolongée du supplice actuel. Mais l'assertion n'est pas fondée. La soudaineté du choc électrique est telle que le cerveau se trouvera paralysé, frappé de mort réelle avant même que la secousse n'arrive au système nerveux. Les calculs scientifiques évaluent à un dixième de seconde l'intervalle nécessaire pour qu'une sensation se communique du cerveau aux nerfs. Or, c'est à peine si le choc électrique occupe un cent millième de seconde. En vue de cet avantage, la commission s'est donc prononcée catégoriquement pour l'abandon du présent mode d'exécution. Elle propose qu'à l'avenir « on fasse passer à travers le corps du » condamné un courant électrique d'intensité suffisante » pour déterminer une mort instantanée ».

607

A cet effet, le patient s'assoira sur un siège muni, en haut et en bas, de barreaux sur lesquels il appuiera la tête et les pieds. Un courant électrique soudainement lancé établira la communication entre les barreaux, et l'étincelle électrique fera son œuvre, en paralysant le cerveau, avant même que la sensation du choc n'ait été perçue par cet organe. Il y aura passage, sans transition, de la vie à la mort.

Ces conclusions se complétaient par un projet de loi destiné à les consacrer. Soumis à l'examen d'une nouvelle commission et ratifié par elle, ce projet a été, comme nous l'avons dit, l'objet d'un premier vote public. 87 voix contre 8 l'ont adopté au sein de l'assemblée législative. Il ne manque plus que la sanction du Sénat, qui ne paraît pas faire doute, pour que les exécutions électriques entrent dans la pratique pénale.

(*Journal de Bruxelles.*)

BIBLIOGRAPHIE

ACCIDENTS DE TRAVAIL. — La jurisprudence qui s'éloigne et la jurisprudence qui s'approche, par CH. SAINCTELETTE, avocat, membre de la Chambre des représentants.— Avril 1888.— Brux., Bruylant, broch. in-8°, 26 p.

Notre éminent confrère, Me Ch. Sainctelette, poursuit avec un courage, une ténacité, une verve étonnante et digne de sa cause, sa campagne pour l'application de l'art. 1147 du code civil aux accidents de travail et à la garantie due par le patron à l'ouvrier.

Nous avons tenu à faire connaître à nos lecteurs toutes les phases et tous les incidents de cette campagne:

L'ouverture des hostilités par le traité de M. Sainctelette sur la *Responsabilité et la Garantie*; — livre juridique, ingénieux, novateur s'il en fut; on en trouvera un juste éloge, notamment, dans les nos 212 et 265, J. T., 1885, 239 et 1099. — Puis, tout de suite après cet éclat de torpille contre les cuirassés de la routine et de la tradition, vinrent le branle-bas de la doctrine, les marches et contre-marches de la jurisprudence, armée de ligne, pesamment chargée, au devant et aux côtés de laquelle les partisans de la théorie nouvelle marchaient en voltigeurs alertes, faisant le coup de feu avec crânerie pour protéger les combattants, stimuler les retardataires... ou fusiller les fuyards.

Nous avons rappelé, lors de la proposition de loi faite par M. Sainctelette, en 1886, les principaux épisodes de cette lutte si intéressante tant au point de vue social que juridique, et la part active et brillante qu'y prit notre confrère (V. J. T., 1886, p. 1423. — V. aussi Table de 1887, v° *Accident de travail*, et J. T., 1888, pp. 85, 268 et 315).

Aujourd'hui, M. Sainctelette va tenter un nouvel assaut contre la forteresse par son pourvoi en cassation contre l'arrêt de Bruxelles, du 1er juin 1887 (J. T., 1887, p. 801), en cause veuve Desetter c. Etat belge, rédigé sous forme de mémoire et publié en broch. in-8° de 32 p. (Brux., 1888).

Avant cet assaut, il fait un retour en arrière, — pour mieux franchir l'obstacle; il déblaie le terrain et

608

procède au relevé exact des positions. Tel est le but de la brochure que nous signalons; elle fait connaître d'une manière complète et précise l'état de la question et caractérise non moins bien la vivacité du style et la persévérante énergie de son auteur. Qu'il nous suffise de cet extrait:

« S'il apparaît, même à M. Joseph-Prudent Prud'homme que, d'une carpe il ne peut naître que des carpes, et d'une lapine que des lapins, mais qu'entre la carpe et le lapin on ne saurait imaginer de conjonction; si un agissement de droit, né *civil*, grandit, s'épanouit, produit, s'éteint *civilement*; si un *contrat* est toujours ce qu'il était à l'origine et ne se transforme pas par des événements ultérieurs, de manière à changer de nature et de caractère; si, en d'autres termes, d'un contrat il ne peut naître, soit qu'il s'agisse d'exécution, soit qu'il s'agisse d'inexécution, que des obligations contractuelles, que des fraudes contractuelles, qu'une responsabilité contractuelle, non des obligations délictuelles, non des fautes délictuelles, non une responsabilité délictuelle, il ne reste plus à déterminer que le point de savoir qui fera la preuve du fait ouvrant la responsabilité, c'est-à-dire, ici, de la cause de l'accident.

« Or, sur ce point, le code a parlé de la façon la plus claire, la plus nette et la plus précise. L'article 1147 est un chef-d'œuvre de style législatif. On ne citerait pas, dans le code entier, dix articles qui lui puissent être comparés de ces points de vue. Le mérite en est tel qu'il ne lui a jamais été besoin ni de justifications ni d'explications. Il va de soi, sans commentaires et sans jurisprudence....

« Que font nos adversaires de ce texte si clair, si précis, si positif de l'article 1147 du code civil? — Ils ne le visent pas. M. Lefebvre, par exemple, ne le cite pas une seule fois. C'est que le monde ne pardonne jamais aux gens les impolitesses qu'il leur a faites. On avait pris plaisir à oublier l'article 1147. Il a eu le mauvais goût de rappeler qu'il était là, fort vivant, de belle mine et de reins solides. Quel fâcheux! Quel ennui! Mais, comme il est plus facile de ne le voir pas que de l'interloquer, on organise contre lui la conspiration du silence, et, quand on le rencontre, on se détourne pour s'éviter la confusion d'avoir à le saluer. Le procédé est banal. Deviendra-t-il savant?

« La disposition de l'article 1147 est absolue. Elle est exprimée en termes généraux, sans distinction ni restriction. Elle s'applique, dès lors, à toutes les obligations contractuelles de quelque contrat qu'elles procèdent, qu'elles soient de donner, de faire ou de ne pas faire. — Cela est difficile à contester. On se garde d'en convenir. On recourt à un artifice de discussion. Ne pouvant battre en brèche la forteresse, on en bombarde glorieusement un fortin auxiliaire.

« ... Pourtant, cela ne nous découragera pas. Il suffit de quelques arrêts comme celui de Gand pour achever de convaincre les hésitants et pour faire revenir les entêtés. Le temps fera le reste. « Je crois toujours », nous a écrit M. Demangeat, « que nos tribu- » naux arriveront à consacrer, au moins en partie, la » théorie nouvelle: la raison finit généralement par » avoir raison. »

Librairie Générale de Jurisprudence FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENNENT DE PARAITRE:

TRAITÉ DE POLICE RURALE FORESTIÈRE DE CHASSE ET DE PÊCHE

A l'usage des

GARDES CHAMPÊTRES, GARDES FORESTIERS, GARDES CHASSE GARDES PÊCHE, BOURGMESTRES, ÉCHEVINS COMMISSAIRES ET AGENTS DE POLICE, GENDARMES, ETC.

par A. VERBRUGGHE

Substitut du procureur du roi à Marche

Un volume in-18 de 350 pages, *relié*. — Prix : 3 fr. 50

CODE DU CONSEILLER COMMUNAL

par H. LENTZ

DOCTEUR EN DROIT DIRECTEUR GÉNÉRAL AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Un volume in-18 de 400 pages. — Prix : 3 fr. 50

TRAITÉ GÉNÉRAL DE LA RESPONSABILITÉ DES COMMUNES ET DE LEURS ADMINISTRATEURS

par L.-J. PEETERS

1er *chef de bureau à l'hôtel-de-ville de Termonde.*

Un volume in-8° de 350 pages. — Prix : 6 fr.

LE DROIT FINANCIER

JURISPRUDENCE DES VALEURS MOBILIÈRES

Recueil bi-mensuel fondé en 1888

PAR

M. Edouard BADON-PASCAL

Avocat

formant chaque année un volume d'environ 600 pages.

Prix de l'abonnement annuel : 16 francs.

On s'abonne à la librairie Ferdinand Larcier. — Une livraison spécimen sera envoyée aux personnes qui en feront la demande.

ON DEMANDE :

Jeune employé commençant; bonne écriture. — Ecr. Adm. du Journal.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

LA MEILLEURE LAVEUSE DU MONDE

1er prix, Médaille d'Or à l'Exposition d'Anvers.

GRAND CHOIX DE LAVEUSES de tous systèmes



Buanderies
Tordeuses
Calandres
Séchoirs
Essoreuses
Fers-Américains
Fers à polir, etc.

Machines agricoles, horticoles et industrielles

INSTALLATION DÉCURIE, SELLERIES, CHENILS-VOLIÈRES, ETC.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.

(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

Envoi de prospectus franco sur demande.

L'Industrie Moderne

(DEUXIÈME ANNÉE)

INVENTIONS, BREVETS ET DROIT INDUSTRIEL

ADMINISTRATION ET RÉDACTION :

Bruxelles, 15, rue Royale. — Paris, 123, rue Lafayette.

PARTIE INDUSTRIELLE

RÉDACTEUR EN CHEF : M. ÉMILE PICARD *ingénieur.*

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : M. OCTAVE MAVAUT *ingénieur honoraire des ponts et chaussées.*

PARTIE JURIDIQUE

RÉDACTEUR EN CHEF : M. EDMOND PICARD *avocat à la cour de cassation.*

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : M. OCTAVE MAUS *avocat près la cour d'appel de Bruxelles.*

ABONNEMENT { BELGIQUE ET FRANCE. . . 12 fr. par an. UNION POSTALE. . . . . 14 fr. »

PRIX DU NUMÉRO : UN franc.

Il reste quelques collections complètes de la première année au prix de 12 francs.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs. Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 524 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 13 MAI 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Jugement interlocutoire ordonnant expertise, prestation de serment, signification par extrait de la feuille d'audience, entreprise sur bordereaux de prix.)—*Cour d'appel de Liége*, 1re ch. (Testament, legs principal, exécuteur testamentaire, compatibilité avec la qualité de légataire. — *Idem*, 2e ch. (Ordonnance de la chambre du conseil renvoyant devant le tribunal correctionnel, droit d'opposition et d'appel.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Article de journal, annonce de la disparition d'un journal, dommages-intérêts.) — *Idem*, 5e ch. (Portefort, ratification, poursuite contre celui qui s'est porté fort, frais de la poursuite, responsabilité.) — *Justice de paix de Bruxelles*, 2e cant. (Apposition de scellés, réquisition par un créancier de l'héritier.) *Tribunal de 1re instance d'Anvers* (référé). (Expropriation forcée, clause de voie parée, compétence du président du lieu où domicile a été élu.) — Addendum.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Paris*, 7e ch. (Assurances terrestres, règlement de police, incendie causé par la désobéissance d'un employé.)

CONFÉRENCE DES AVOCATS DE BRUXELLES. (Bulletin des mois de mars et d'avril.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

REVISION DU CODE CIVIL (feuilleton.)

LÉGISLATION

Loi du 7 mai 1888, relative à la répression de quelques abus commis par des administrations publiques de bienfaisance (*Monit.* du 10) (1).

Art. 1er. Tout membre ou employé d'un bureau de bienfaisance ou d'un comité de charité, tout membre ou employé d'une administration charitable publique qui aura, soit directement, soit indirectement, fait dépendre l'octroi de secours permanents, temporaires ou extraordinaires aux indigents de l'envoi de leurs enfants dans certaines écoles déterminées, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

Il en sera de même des dits membres ou employés qui auront refusé ou suspendu tout octroi de ces secours par le motif que les enfants ne fréquentent pas l'école ou l'une des écoles de leur choix.

En cas de récidive, la peine sera portée de 100 à 1,000 francs.

Art. 2. Est nulle toute résolution prise par un bureau de bienfaisance ou une autre administration publique charitable tendant à faire recommander exclusivement certaines écoles déterminées

ou à faire dépendre l'allocation des secours de l'envoi des enfants pauvres dans ces écoles.

Cette disposition s'applique aux résolutions de ce genre prises antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Loi du 9 mai 1888 étendant la juridiction des notaires de résidence à Berchem, Borgerhout, Deurne, Hoboken et Merxem aux territoires des cantons d'Anvers et de Borgerhout (*Monit.* du 10).

Art. 1er. La juridiction des notaires de résidence à Berchem et à Borgerhout est étendue au territoire de la ville d'Anvers.

Art. 2. Les notaires de résidence à Deurne, Merxem et Hoboken à l'époque de la promulgation de la loi du 18 août 1887 conserveront, à titre personnel, le droit d'instrumenter tel qu'ils l'avaient précédemment.

Art. 3. Les actes reçus par les notaires cantonaux, sur le territoire de la ville d'Anvers, seront taxés d'après le tarif applicable aux notaires de 2e classe.

Art. 4. Les huissiers ayant leur résidence dans les cantons d'Anvers et dans le canton de Borgerhout auront le droit d'instrumenter dans toutes les communes de chacun de ces cantons.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa promulgation.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

28 *avril* 1888.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE ORDONNANT EXPERTISE. — SIGNIFICATION POUR LA PRESTATION DE SERMENT. — ACQUIESCEMENT. — SIGNIFICATION PAR EXTRAIT DE LA FEUILLE D'AUDIENCE. — SUFFISANCE.

II. DROIT COMMERCIAL. — ENTREPRISE SUR BORDEREAU DE PRIX. — FORFAIT POUR CHAQUE SÉRIE.

I. Constitue un acquiescement aux dispositions interlocutoires d'un jugement, le fait de le signifier à l'avoué de la partie adverse avec avenir pour comparaître à l'audience à l'effet d'être présent à la prestation de serment des experts et de le signifier également à ces derniers, avec sommation de prêter serment et d'indiquer le jour de leurs opérations (1).

L'acte posé par un avoué en dehors de son mandat légal reste valable et est censé fait en vertu d'un pouvoir spécial tant qu'il n'a pas été désavoué et que le désaveu n'a été déclaré valable (2).

Est suffisante la signification par extrait de la feuille d'audience contenant les noms des juges et des parties, les motifs et le dispositif du jugement; quand le jugement ne prononce pas de condamnation il est sans utilité de le faire expédier.

II. Les marchés sur bordereaux de prix tiennent du forfait en ce que les prix partiels de chaque espèce d'ouvrage sont définitivement fixés, quelque difficulté non prévue que puisse éprouver l'entrepreneur dans l'exécution (3).

Michat c. Commune de Thuillies.

Attendu que le jugement dont Michat a interjeté appel renferme, avec quelques décisions définitives, deux dispositions interlocutoires dont l'une ordonne une expertise et l'autre autorise une preuve par témoins;

Attendu que les actes posés par l'appelant pour arriver à l'exécution de ces devoirs de preuve constituent de sa part un acquiescement aux dispotitions interlocutoires susrappelées;

Qu'il a, en effet, sans protestation ni réserve, fait signifier le jugement à l'avoué de la partie adverse avec avenir pour comparaître à l'audience à l'effet d'être présent à la prestation de serment des experts; que ce jugement a été également signifié à ces derniers, avec sommation de prêter serment et d'indiquer le jour de leurs opérations;

Attendu que l'intimée, mise en demeure par la signification faite à son avoué de commencer son enquête dans la huitaine, a, de son côté, pris l'ordonnance du juge fixant jour à cet effet, et l'a fait signifier à l'appelant en lui dénonçant les noms de ses témoins et le sommant d'assister à leurs dépositions;

Qu'il y a donc eu accord complet des parties au

sujet de l'exécution des dispositions interlocutoires, et, partant, acquiescement à celles-ci;

Attendu qu'on ne peut objecter que le jugement n'a été signifié que par acte d'avoué à avoué; qu'en fait, il a également été signifié aux experts par exploit fait à la requête de l'appelant;

Attendu qu'aucun jugement ne peut, aux termes de l'art. 147 du code de procédure civile, s'il y a avoué en cause, être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, de sorte qu'il faut bien admettre que l'appelant en sommant les experts de procéder à leurs opérations s'est approprié l'acte de signification d'avoué à avoué;

Qu'au surplus, l'acte posé par un avoué en dehors de son mandat légal reste valable et est censé fait en vertu d'un pouvoir spécial tant qu'il n'a pas été désavoué, et que le désaveu n'a été déclaré valable;

Attendu que la signification par extrait de la feuille d'audience était suffisante; que l'extrait contenant les noms des juges et des parties, les motifs et le dispositif du jugement renferme ce qui était nécessaire pour l'exécution des devoirs de preuve ordonnés; que le jugement ne prononce pas de condamnation et qu'il était dès lors sans utilité de le faire expédier, puisqu'aucun commandement n'était possible;

Attendu que les dispositions définitives du jugement n'ont aucun caractère d'indivisibilité avec les dispositions interlocutoires, et que rien n'établit que l'appelant y ait acquiescé; que la signification à avoué sans signification à l'intimée ne pouvait être le point de départ du délai d'appel et n'a été faite qu'en vue de l'exécution des devoirs de preuve, la seule que le jugement comporte;

Attendu que, devant le premier juge, l'intimée s'est reconnue débitrice, du chef de l'exécution des travaux entrepris par l'appelant, de la somme de 4,444, fr. 44 cent.;

Attendu que ce dernier n'est pas en droit de prétendre à une somme plus forte;

Attendu qu'il a déclaré, pour le cas où les dispositions du jugement relatives aux preuves ordonnées seraient maintenues, vouloir régler son compte comme suit :

Décompte général	fr.	41,934 66
Prestations industrielles à déduire.		3,985 05
8 p. c. sur la somme de 3,986,05 étant déduits sur l'ensemble .		318 88
		38,267 49

(1) V. Cass., 21 janv. 1886, J. T., 326; Cass., 16 avril 1885, J. T., 617 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B., vis *Acquiescement* et *Appel civil*.

(2) V. PAND. B., v° *Avoué*, nos 305 ss.

(3) V. conf. PAND. B., v° *Adjudication par l'Etat*, nos 78 ss. — Cons. Civ. Brux., 11 nov. 1885, J. T., 1886, 278 (jurisp. citée).

(1) Cette loi consacre la thèse que les PANDECTES BELGES ont défendue dès 1885, v° *Bureau de bienfaisance*, nos 686*bis* et s.

RÉVISION DU CODE CIVIL

TITRE VII. — De la filiation

CHAPITRE III. — DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE.

Projet et rapport par M. A. VAN BERCHEM (1)
Conseiller à la Cour de cassation

Projet de loi.

SECTION Ire. — *De la filiation des enfants nés hors mariage et de leurs droits.*

ART. 27. (Code Napoléon, art. 334.) La reconnaissance d'un enfant naturel est faite dans son acte de naissance ou dans une déclaration reçue par un officier de l'état civil, avec les formalités indiquées au Titre II du Livre Ier du présent Code, par acte notarié, enfin par testament.

ART. 28. (Nouveau.) La reconnaissance faite par testament est révocable comme le testament lui-même.

ART. 29. (Code Napoléon, art. 336.) La reconnaissance est faite par le père et par la mère, soit conjointement, soit séparément, en personne ou par un fondé de procuration spéciale ou authentique.

La reconnaissance n'a d'effet qu'à l'égard de celui qui l'a consentie.

ART. 30. (Code Napoléon, art. 337.) Pendant le mariage, l'un des époux ne peut, sauf par testament, reconnaître un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, si celui-ci ne donne son adhésion dans l'acte même de reconnaissance ou s'il ne l'a donnée antérieurement par un acte authentique.

ART. 31. (Nouveau.) Est nulle de droit la reconnaissance faite par l'interdit, postérieurement au jugement d'interdiction.

Dans les autres cas où l'auteur d'un enfant naturel n'a pas la capacité civile nécessaire pour contracter, il peut, néanmoins, faire seul un acte de reconnaissance, s'il est capable d'une volonté libre et réfléchie.

ART. 32. (Nouveau.) L'enfant peut être reconnu avant sa naissance, pourvu qu'il soit conçu. Il peut être reconnu après son décès.

ART. 33. (Code Napoléon, art. 335.) Ne peuvent être reconnus : 1° les enfants nés de personnes dont l'une était, à l'époque de la conception, unie par le mariage avec une autre personne; 2° les enfants nés de personnes entre lesquelles le mariage est interdit, pour cause de parenté ou d'alliance en ligne directe, ou pour cause de parenté en ligne collatérale, au deuxième degré.

ART. 34. (Nouveau.) L'identité de l'enfant reconnu peut être prouvée par témoins.

Néanmoins, si l'enfant a une possession d'état contraire à l'acte de reconnaissance, la preuve testimoniale de son identité, est subordonnée aux conditions des articles 20 et 21.

ART. 35. (Code Napoléon, art. 341.) La recherche de la maternité est admise.

L'enfant qui réclame sa mère est tenu de prouver qu'il est le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il n'est reçu à faire cette preuve par témoins que s'il existe un commencement de preuve par écrit de l'accouchement et de l'identité, établi à l'aide des titres et papiers indiqués à l'article 21, ou si, conformément à l'article 20, il y a des présomptions ou indices graves résultant de faits dès lors constants.

La preuve testimoniale de l'accouchement est également recevable si l'acte de naissance de l'enfant désigne, comme mère, la femme dont la maternité est réclamée.

ART. 36. (Code Napoléon, art. 340.) La recherche de la paternité n'est autorisée que dans les cas suivants :

1° S'il y a aveu de la paternité résultant soit d'actes ou d'écrits quelconques émanés du père prétendu, soit de faits et circonstances dont la réunion caractérise la possession d'état, d'après l'article 18;

2° Si le père prétendu a été condamné du chef d'enlèvement, du chef d'arrestation, de détention ou de séquestration arbitraires, du chef de viol ou même du chef d'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille âgée de moins de quatorze ans accomplis, lorsque l'époque de ces infractions se rapporte à celle de la conception;

3° S'il y a eu séduction par promesse de mariage, abus d'autorité ou manœuvres frauduleuses, pourvu qu'il existe un commencement de preuve par écrit, tel qu'il est déterminé par l'article 21, de la promesse de mariage, de l'abus d'autorité ou des manœuvres frauduleuses, ou que des présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants soient assez graves pour déterminer la preuve testimoniale de ces diverses circonstances.

ART. 37. (Nouveau.) Après avoir constaté l'existence des conditions auxquelles la recherche de la paternité est admissible, aux termes de l'article 36, le juge décide, suivant les circonstances de la cause, si l'enfant a pour père celui qu'il réclame.

ART. 38. (Code Napoléon, art. 342.) Les enfants dont la reconnaissance est interdite ne sont pas admis à la recherche de la maternité ou de la paternité.

ART. 39. (Code Napoléon, art. 339.) Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute recherche de la part de l'enfant, peut être constatée par tous les intéressés.

ART. 40. (Nouveau.) Ni la maternité ni la paternité ne peuvent être recherchées contre l'enfant naturel.

ART. 41. (Nouveau.) Les articles 23 à 26 sont applicables en matière de filiation naturelle.

ART. 22. (Code Napoléon, art. 338.) Les enfants naturels ne peuvent réclamer les droits des enfants légitimes.

Leurs droits héréditaires sont réglés au Titre des Successions.

ART. 43. (Nouveau.) L'enfant naturel prend le nom de celui de ses auteurs qui l'a reconnu ou auquel il a été déclaré appartenir, et le nom du père si la filiation est constatée, à la fois, à l'égard du père et de la mère.

Dans ce dernier cas, cependant, l'enfant a le droit de conserver le nom de la mère si la reconnaissance ou le jugement qui le rattachent au père n'interviennent que postérieurement.

ART. 44. (Nouveau.) Les père et mère vis-à-vis desquels la filiation de l'enfant naturel est légalement

(1) Nous regrettons de ne pouvoir donner en entier ce savant travail publié par les soins de l'administration du *Moniteur*. Nous sommes également forcés de supprimer les notes nombreuses et judicieuses qui l'accompagnent.

613

A déduire 8 p. c. sur entreprise.	3,554 77
	34,912 72
Acomptes reçus	30,000 00
Somme restant à payer	4,912 72

Attendu que l'appelant n'est pas fondé à réclamer 8 p. c. à titre de frais généraux sur les travaux exécutés par les tiers industriels; que sa réclamation ne serait justifiée qu'au cas où il établirait avoir payé 8 p. c. sur la totalité de l'entreprise; qu'il est constant, au contraire, que les frais généraux ont été acquittés par l'intimée et que, de ce chef, la somme à porter en compte à l'appelant n'est pas de 3,354 fr. 77 centimes, mais bien 3,550 fr. 95 centimes, décomposée comme suit :

1° 8 p. c. sur les emprises 5,302 francs 79 centimes, soit	fr.	424 22
2° 8 p. c. sur le montant des travaux 39,084 francs 10 centimes. .	»	3,126 73
	fr.	3,550 95

d'où une différence de 196 francs 18 centimes ajoutée à la somme ci-dessus de 318 francs 88 centimes, forme un total de 515 francs 06 centimes, et réduit le compte de l'appelant à 4,397 francs 66 centimes, somme inférieure à celle que l'intimée reconnait lui devoir;

Attendu que les intérêts d'une somme due ne courent qu'à partir du jour de la demande en justice; que l'appelant n'établit aucunement que l'intimée se serait engagée à les lui payer à partir du 1er janvier 1879;

Attendu que l'appelant fonde sa demande de dommages-intérêts sur ce que les travaux prévus au devis ont été modifiés et de nouveaux travaux ordonnés, ce qui l'a obligé d'extraire du roc au lieu de terres, et sur ce qu'il s'est vu dans la nécessité d'interrompre ses travaux par suite du défaut de l'intimée de fournir les terrains;

Attendu qu'il n'est pas établi que l'intimée aurait prescrit à l'appelant des modifications dans les travaux ayant eu pour conséquence l'extraction de roc au lieu de terre; que les réclamations de ce dernier n'ont jamais porté que sur ce que, dans l'exécution des travaux de terrassement prévus et adjugés, il aurait rencontré du roc et non de la terre qu'il comptait uniquement trouver;

Attendu que les marchés sur bordereaux de prix tiennent du forfait en ce que les prix partiels de chaque espèce d'ouvrage sont définitivement fixés, quelque difficulté non prévue que puisse éprouver l'entrepreneur dans l'exécution;

Attendu, quant au retard apporté à fournir les terrains, que l'appelant ne justifie pas par une sommation (adressée au comité cantonal de Thuin) ou autre acte équivalent avoir mis l'intimée en demeure de les lui livrer;

Que l'exploit de l'huissier Bataille du 29 septembre 1875 est une sommation, adressée au comité cantonal de Thuin, d'avoir à procéder à la réception des travaux exécutés, avec offre de compléter ce qui restait à faire aussitôt que les terrains seraient mis à la disposition de l'entrepreneur; que cet acte n'est pas une mise en demeure adressée à l'intimée elle-même à qui les dommages-intérêts sont réclamés;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande de dommages-intérêts n'est pas justifiée;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Gilmont, en ses conclusions en partie conformes,

Déclare l'appel recevable, sauf en ce qui concerne les dispositions interlocutoires du jugement *a quo*; et, statuant au fond sur la demande, condamne l'intimée à payer à l'appelant la somme de 4,444 fr. 44 centimes, pour solde de l'entreprise, ainsi que les intérêts judiciaires;

614

Déboute l'appelant de sa demande de dommages-intérêts;

Compense les dépens de première instance et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

Présidence de M. Crahay.

23 *avril* 1888.

Droit civil. — Testament. — Legs principal — Charges au profit de personnes incertaines. — Cas où elles entraînent la nullité du legs. — Exécuteur testamentaire. — Compatibilité avec la qualité de légataire.

Si, en principe, les charges imposées à un légataire au profit de personnes incertaines, sont nulles, semblable nullité n'entraîne cependant celle du legs principal que lorsque ces charges absorbent la plus grande partie de l'import du legs.

Les fonctions d'exécuteur testamentaire ne sont pas incompatibles avec la qualité de légataire universel.

Un legs universel peut être grevé de charges même occultes, et rien ne s'oppose à ce qu'un légataire, fût-il institué en vue de l'exonération de ces charges, ne recueille pour lui-même une portion notable de l'hérédité (1).

Bribosia c. héritiers Florent.

Attendu que le sieur Adolphe Florent est décédé à Huy, le 5 mars 1886, laissant un avoir net évalué, dans la déclaration de sa succession, à fr. 126,207-72;

Attendu que, par testament olographe du 15 juillet 1881, Florent a distribué une somme de fr. 62,500 en legs au profit de divers amis, de membres de sa famille et de sa servante; qu'en ce qui concerne le surplus de sa succession, représentant une somme de fr. 63,707-72, il a inséré dans son testament la clause suivante : « Je nomme M. Alfred Bribosia, juge à Huy, mon exécuteur testamentaire et, pour mieux assurer l'accomplissement de mes volontés dernières, je l'institue mon légataire universel à charge par lui de pourvoir à mes obsèques qui seront de première classe, et services, etc., et conformément aux instructions particulières que je lui ai données, et de supporter les frais et droits de legs et fondations de 4,000 francs et en dessous. En cas de prédécès de l'un ou l'autre des *institués*, j'entends que les enfants recueillent son legs, et j'exclus du bénéfice du présent testament, tous ceux qui en contesteraient l'une ou l'autre disposition; »

Attendu que cette clause investit donc le sieur Bribosia des fonctions d'exécuteur testamentaire et l'institue, en outre, moyennant certaines charges, légataire universel;

Attendu que les intimés poursuivent l'annulation de ce legs, par le motif que le sieur Bribosia ne serait qu'un légataire fictif, chargé de remettre à des tiers inconnus tout l'actif disponible de la succession;

Attendu que si, en principe, les charges imposées à un légataire au profit de personnes incertaines, sont nulles, semblable nullité n'entraîne cependant celle du legs principal que lorsque ces charges absorbent la plus grande partie de l'import du legs; que ce n'est que dans ce cas, en effet, que l'institution peut être considérée comme non sérieuse, la caducité des charges devant, dans le cas contraire, profiter au légataire;

(1) Cons. Civ. Brux., 13 avril 1886, J. T., 966 et le renvoi; Brux., 26 juill. 1884, J. T., 1154; Civ. Mons, 17 févr. 1883, J. T., 152. — Cons. aussi Pand. B., v° *Condition illicite, immorale*, nos 225 ss.

615

Attendu que les intimés doivent donc prouver que les charges à exonérer par l'appelant, en vertu des instructions particulières du testateur, absorbent la majeure partie des fr. 63,707-72 laissés à sa disposition par le testament;

Attendu que les intimés n'ont pas fourni cette preuve; qu'elle ne résulte, ni de la contexture du testament, ni des circonstances étrangères invoquées par eux;

Attendu que le testateur déclare en termes formels instituer le sieur Bribosia son légataire universel; qu'il l'avait nommé précédemment, il est vrai, son exécuteur testamentaire, et qu'il donne pour motif de l'institution comme légataire le désir de mieux assurer l'accomplissement de ses volontés dernières, mais que ces circonstances ne prouvent pas, à elles seules, que le testateur aurait entendu n'attribuer à l'appelant qu'un simple mandat de fidéi-commissaire, puisque les fonctions d'exécuteur testamentaire ne sont pas incompatibles avec la qualité de légataire universel; qu'un legs universel peut être grevé de charges même occultes, et que rien ne s'oppose à ce qu'un légataire, fût-il institué en vue l'exonération de ces charges, ne recueille pour lui-même une portion notable de l'hérédité;

Qu'on ne peut, du reste, induire de ces termes aucune présomption contre l'institution de l'appelant, puisque le testateur détermine les charges qu'il impose à son légataire, et que celles-ci sont loin d'épuiser la valeur du legs; qu'elles consistent à pourvoir aux obsèques, services, etc., et à supporter les frais et droits des legs et fondations de 4,000 francs et au-dessous;

Que les intimés interprètent à tort le mot : *et cætera* employé par le testateur comme désignant des charges multiples, dont le nombre, l'importance et les bénéficiaires resteraient inconnus; que ces mots ne s'appliquent grammaticalement qu'aux objets analogues à ceux dont l'énumération précède, c'est-à-dire à des services religieux tels, notamment, que les deux obits à créer, suivant la déclaration faite par l'appelant dans son interrogatoire sur faits et articles, l'un dans l'église d'Antheit pour les père et mère du testateur, l'autre, dans l'église de Saint-Pierre, à Huy, pour le repos de l'âme du testateur et de son frère, obits représentant ensemble un capital de 4,000 francs;

Attendu que c'est à ces charges ainsi définies que se réfèrent les mots : et *conformément aux instructions particulières* que « je lui ai données »; que la construction de la phrase les rattache, en effet, à la seule obligation de *pourvoir aux obsèques, services, etc.*; qu'on ne pourrait y lire une une obligation nouvelle relative à d'autres charges occultes, sans introduire dans cette phrase un mot indiquant l'acte nouveau à accomplir par le légataire conformément aux dites instructions particulières, et sans substituer la pensée de l'interprète à la volonté du testateur clairement énoncée;

Attendu, au surplus, que le testateur n'a pas reconnu implicitement qu'il créait des fondations d'une valeur supérieure à ces deux obits, lorsqu'il a chargé son légataire universel de supporter les frais et droits des legs et fondations de 4,000 francs et au-dessous; qu'il suffit, pour justifier le contexture de cette phrase, qu'il existe des *legs* excédant 4,000 francs, ce qui répond à la réalité des faits; que l'argument *a contrario* déduit des termes ci-dessus ne serait concluant que si aucun des legs ne dépassait la somme précitée;

Attendu que, si la fondation d'un lit de vieillard faites aux hospices de Huy a eu lieu en exécution des intentions du *de cujus*, et si les 10,000 francs, nécessaires à cet effet, doivent être prélevés sur le legs universel, rien ne permet cependant d'affirmer que l'intention de faire semblable fondation se trouvait déjà exprimée dans le mot *et cætera* ou dans tout autre passage du testament, puisque, d'après les pièces de la procédure, il n'a été pour la première fois question de ce lit qu'en 1883, alors que le testament lui-même remonte à 1881;

616

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les seules charges que l'on puisse, avec une certitude suffisamment complète, mettre au compte du legs universel, consistent : 1° dans les frais des obsèques et services, frais déjà déduits de l'actif net par la déclaration de succession; 2° dans les deux obits à fonder à Antheit et à Saint-Pierre de Huy, soit 4,000 francs; 3° dans les frais et droits des legs et fondations de 4,000 francs et au-dessous, soit environ 5,000 francs; que ces charges ne forment donc qu'un total de 9,000 francs, de telle sorte que, en ajoutant à celles-ci les 10,000 francs pour la fondation d'un lit, il reste entre les mains du légataire universel une somme de fr. 44,707-72, à laquelle les termes du testament ne permettent d'assigner aucune destination occulte;

Attendu que l'on peut d'autant moins s'arrêter aux circonstances étrangères dont les intimés ont fait état, qu'elles ne constituent en définitive que de simples soupçons et des conjectures, alors que l'institution de l'appelant se justifie par les relations d'amitié qui, pendant plus de vingt ans, ont existé entre lui et le testateur; que, quelle que soit l'origine de ces relations et quelque différence que l'on suppose entre les positions sociales de ces deux personnes, le fait de cette amitié n'en est pas moins indéniable, et suffit à lui seul pour légitimer le legs fait à l'appelant, comme il a légitimé aux yeux des intimés eux-mêmes le legs de 22,500 francs fait à Prosper Dumoulin, autre ami du testateur;

Et attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les faits articulés en ordre subsidiaire par les intimés ne sont pas relevants;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, réforme le jugement dont appel, dit les intimés non fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux frais des deux instances.

Plaidants : MMes Clochereux et Deville (du Barreau de Huy) c. Paul Janson (du Barreau de Bruxelles) et Vierset (du Barreau de Huy).

Cour d'appel de Liège (2e ch.).

Présidence de M. Dauw.

20 *mars* 1888.

Instruction criminelle. — Ordonnance de la chambre du conseil. — Droit d'opposition et d'appel du prévenu. — Étendue.

Le prévenu n'a pas le droit de former opposition ou appel contre les ordonnances de la Chambre du conseil qui mettent fin à l'instruction préparatoire (1).

L. B. et V. c. M. P.

Réquisitoire de M. Collinet, avocat général :

...Vu l'ordonnance, en date du 7 mars 1888, par laquelle la Chambre du conseil du tribunal de Namur renvoie les dits prévenus devant le tribunal correctionnel;

Vu l'opposition formée contre l'ordonnance précitée par les prévenus, sous la même date du 7 mars, et fondée sur ce que la prévention n'est nullement établie, et sur ce que l'action publique est éteinte par prescription;

Attendu que l'article 135 du code d'instruction criminelle, qui seul traite d'une façon générale de l'opposition dirigée contre les ordonnances de la Chambre du conseil, reconnait le pouvoir de former

(1) V. Pand. B., v° *Chambre du conseil*, nos 155 ss. — Cons. Cass., 2 févr. 1885, J. T., 377.

---

constatée sont tenus de le nourrir, de l'entretenir et de l'élever.

Ils doivent des aliments à leur enfant naturel, à ses descendants légitimes ainsi qu'au conjoint de l'enfant naturel ou de ses descendants légitimes, dans les cas et de la manière qui sont déterminés par les art. 97 à 105 du titre V du livre Ier du présent code.

Cette dernière obligation est réciproque.

Elle ne peut être réclamée, soit des père et mère naturels, soit de l'enfant naturel, de ses descendants légitimes et du conjoint de l'enfant naturel ou de ses descendants légitimes, que si les personnes tenues de la dette alimentaire envers les uns ou les autres, aux termes des prédits art. 97 à 105, sont elles-mêmes hors d'état d'y satisfaire.

Art. 45. (Nouveau). L'exercice de la puissance paternelle et de la tutelle à l'égard des enfants naturels dont la filiation est légalement constatée, est réglé aux titres du présent code qui concernent ces matières.

Art. 46. (Nouveau.) Les enfants dont la reconnaissance est interdite, leurs descendants légitimes et le conjoint des uns et des autres peuvent, s'ils sont dans le besoin, réclamer des aliments du père ou de la mère, dans les cas suivants :

1° Si la paternité ou la maternité résulte d'un jugement passé en force de chose jugée;

2° Si elle résulte d'un aveu formel du père ou de la mère contenu dans l'un des actes mentionnés à l'art. 27.

La disposition du dernier paragraphe de l'art. 44 est applicable à l'obligation imposée, par le présent article, aux père et mère de l'enfant dont la reconnaissance est interdite.

Art. 47. (Nouveau.) Les jugements et aveux dont il s'agit à l'article précédent, peuvent être invoqués, par les parties intéressées, pour constater les incapacités dont la loi frappe les enfants qui ne peuvent être légalement reconnus.

Art. 48. (Nouveau.) Les enfants naturels qui ne sont pas reconnus ou dont la reconnaissance est interdite portent le nom de famille de la personne qui a été désignée, comme leur mère, dans l'acte de naissance.

Art. 49. (Nouveau.) Il est statué, au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, sur la tutelle des enfants naturels non reconnus et sur celle des enfants dont la reconnaissance est interdite.

Art. 50. (Nouveau.) Est valable, et peut être établi par les moyens ordinaires de preuve en matière d'obligations conventionnelles, l'engagement de fournir des aliments à un enfant naturel non reconnu ou dont la reconnaissance est interdite si, des circonstances, il résulte que l'engagement a pour cause des rapports de filiation entre l'enfant et celui qui s'est obligé.

Section II. — *De la légitimation des enfants nés hors mariage.*

Art. 51. (Code Napoléon, art. 331, 333.) Les enfants nés hors mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère.

Les enfants légitimés acquièrent les droits des enfants légitimes, du jour du mariage si leur filiation est légalement constatée, soit dans l'acte de célébration du mariage, soit antérieurement, ou du jour de cette constatation si elle a lieu postérieurement au mariage.

Art. 52. (Code Napoléon, art. 331.) Ne peuvent être légitimés les enfants qui ne peuvent être légalement reconnus.

Art. 53. (Code Napoléon, art. 332.) La légitimation a lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants légitimes, et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.

Art. 35 (Code Napoléon, art. 341). La recherche de la maternité est admise.

L'enfant qui réclame sa mère est tenu de prouver qu'il est le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il n'est reçu à faire cette preuve par témoins que s'il existe un commencement de preuve par écrit de l'accouchement et de l'identité, établi à l'aide des titres et papiers indiqués à l'art. 21, ou si, conformément à l'art. 20, il y a des présomptions ou indices graves résultant des faits dès lors constants.

La preuve testimoniale de l'accouchement est également recevable si l'acte de naissance de l'enfant désigne, comme mère, la femme dont la maternité est réclamée.

Rapport

I. — L'art. 35 modifie, en des points importants, l'art. 341 du code civil.

II. — Aux termes de ce dernier article, la preuve testimoniale n'est recevable que s'il a déjà un commencement de preuve par écrit.

Le code ne s'explique pas sur la question de savoir si les documents invoqués, à ce titre, doivent émaner de la mère elle-même, d'après les exigences de l'art. 1347 du code civil, ou s'ils peuvent, conformément à la définition plus large de l'art. 324, émaner, soit de la mère, soit de toute personne engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt, si elle était vivante.

Des auteurs et la jurisprudence la plus générale se sont prononcés pour l'application de l'art. 324. Toutefois, cette opinion continue à être contestée.

L'art. 35 résoud la controverse dans le sens de la jurisprudence, en déclarant que le commencement de preuve par écrit est « établi à l'aide des titres et papiers indiqués à l'art. 21 ». Il n'y a pas de motifs, en effet, de restreindre pour le cas de la recherche de la maternité naturelle, la notion du commencement de preuve par écrit admise par la loi en matière de recherche de la filiation légitime.

III. — Lorsqu'il s'agit de filiation légitime, l'art. 323 du code civil autorise la preuve testimoniale, non seulement s'il y a un commencement de preuve par écrit, mais encore s'il y a des présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants. Le texte de l'art. 341 subordonne, au contraire, exclusivement au commencement de preuve par écrit, l'admissibilité de la preuve testimoniale.

On a, cependant, à maintes reprises, soutenu devant les tribunaux que, à défaut de commencement de preuve par écrit, des présomptions ou indices peuvent suffire. Ces tentatives d'interpréter, d'une manière incorrecte, le texte de l'article 341 proviennent de la circonstance que le système restrictif du code a pour résultat de rendre souvent impossible la preuve de la maternité naturelle. A part les cas déjà nombreux où la fille-mère entend se soustraire à ses obligations envers l'enfant et se garde bien, dès lors, de donner des preuves écrites contre elle-même, il arrive souvent que, étant illettrée, elle n'a pas été à même de fournir à l'enfant ce commencement de preuve par écrit réputé indispensable. Aussi, l'on ne saurait méconnaître que,

cette opposition uniquement au procureur du roi et à la partie civile, à l'exclusion du prévenu;

Attendu que cette différence entre les droits des parties poursuivantes et ceux de l'inculpé s'explique par la différence des effets produits à l'égard des uns et des autres par l'ordonnance;

Attendu que les parties poursuivantes qui, en matière correctionnelle, ont le droit de saisir le tribunal par citation directe, sont privées du droit de poursuite, par l'ordonnance de non lieu, du moins tant qu'il ne survient pas de charge nouvelle, et en l'état de la procédure;

Que l'ordonnance, déclarant qu'il n'y a pas lieu à suivre, inflige donc grief à la partie publique et à la partie civile;

Attendu que les ordonnances de la Chambre du conseil ne paralysent ou ne compromettent aucun des droits ou des moyens de défense du prévenu;

Attendu que l'opposition de celui-ci n'aurait le plus souvent pour effet que de retarder la solution définitive de la procédure par le jugement public;

Attendu que, si certaines ordonnances spéciales, relatives à la détention préventive et à la compétence, sont de nature à porter préjudice à l'inculpé, soit par une mesure provisoire dont l'exécution le prive de la liberté personnelle, soit par une déclaration de compétence qui peut retarder la solution du procès, le législateur a pris soin de soustraire ces ordonnances à l'application de la règle générale de l'article 135 du code d'instruction criminelle et de régler le recours dont l'inculpé peut les frapper par l'article 539 du même code et par la loi du 20 avril 1874;

Attendu qu'une jurisprudence constante refuse au prévenu le droit de former opposition ou appel contre les ordonnances de la Chambre du conseil qui mettent fin à l'instruction préparatoire;

Requiert qu'il plaise à la Cour, chambre des mises en accusation, déclarer non recevable l'opposition ou appel précité formé par les dits...; dire que l'ordonnance rendue le 7 mars 1888 par la Chambre du conseil de Namur, et qui est ci-dessus visée, sera exécutée suivant sa forme et sa teneur.

ARRÊT: LA COUR, Chambre des mises en accusation, déclare non recevable l'opposition ou appel formé par les dits..., dit que l'ordonnance, etc.

Plaidants : MM[es] DUPONT père et fils.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. NYS.

5 *mars* 1888.

DROIT DE LA PRESSE. — ANNONCE DE LA DISPARITION D'UN JOURNAL. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Quand la nouvelle contenue dans un article de journal est fausse et que rien n'autorisait à la publier, cette publication constitue une faute dans le chef de l'éditeur (1).

L'annonce de la disparition d'un journal, surtout quand elle a été faite à une époque où les abonnements se prennent ou se renouvellent, peut donner lieu a des dommages-intérêts.

La réparation doit s'appliquer au préjudice causé soit dans l'arrondissement, soit ailleurs.

Société St-Pierre c. de Thier-Nagelmakers.

Attendu que la demanderesse réclame des dommages-intérêts du chef du préjudice que lui aurait causé le défendeur, par la publication dans le journal *La Meuse*, n° 251, du 21 octobre 1887, d'un article commençant par les mots : « Il paraît que la suppression », et finissant par les mots : « un bon débarras »;

Attendu que la nouvelle contenue dans cet article était fausse et que rien n'autorisait le défendeur à la publier;

Que, dès lors, cette publication constitue une faute dans le chef du défendeur;

Attendu que plusieurs journaux ont reproduit, à la suite du journal *La Meuse*, l'article incriminé;

Attendu que la dite publication, ayant été faite à une époque où les abonnements se prennent ou se renouvellent, pouvait causer du tort au journal de la demanderesse, et mettre celle-ci dans la nécessité de prendre certaines mesures pour protéger ses intérêts;

Attendu qu'à la vérité, le journal *La Meuse* a fait connaître à ses lecteurs sept jours après la première publication, que le *Courrier de Bruxelles* démentait le fait allégué, mais que cette rectification, faite dans ces termes, ne constituait pas un démenti de la part de l'auteur lui-même de l'article rectifié, et doit être tenue, dès lors, pour incomplète et insuffisante;

Attendu que rien dans la cause ne permet au tribunal d'apprécier si la publication dont se plaint la demanderesse lui a fait perdre des abonnements; qu'il n'échet donc pas de tenir compte de ce chef de préjudice;

Attendu qu'il résulte des documents du procès que, dans le but d'éviter un préjudice, la demanderesse a dû se livrer à une certaine publicité, soit en démentant elle-même la fausse nouvelle, soit par l'envoi de circulaires ou une distribution gratuite plus considérable d'exemplaires de son journal;

Attendu qu'à cet égard il lui est dû réparation; que celle-ci doit s'appliquer au préjudice causé soit dans l'arrondissement de Bruxelles, soit ailleurs, et qu'elle peut être équitablement arbitrée à la somme ci-après déterminée;

Par ces motifs, le tribunal, entendu en son avis conforme M. DE HOON, substitut du procureur du roi, rejetant expressément toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 200 francs; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MM[es] BONNEVIE c. BARY.

(1) Cons. Civ. Bruges, 3 mars 1884, J. T., 779. — Civ. Anvers, 22 mai 1883, J. T., 426. — Civ. Brux., 22 juin 1887, J. T., 847.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE.

18 *avril* 1888.

DROIT CIVIL. — PORTE-FORT. — RATIFICATION. — POURSUITE CONTRE CELUI QUI S'EST PORTÉ FORT. — NON RECEVABILITÉ. — FAUTE AYANT FAIT CROIRE QUE LA RATIFICATION N'EXISTAIT PAS. — FRAIS DE LA POURSUITE. — RESPONSABILITÉ.

La ratification d'un porte-fort équivaut au mandat; celui envers qui on s'est porté fort doit poursuivre contre le mandant l'exécution des engagements pris en son nom, et nullement contre le mandataire qui a satisfait à la seule obligation qu'il a contractée en rapportant la preuve de la ratification qu'il a promise (1).

Mais, quand celui qui s'est porté fort s'est conduit de manière à faire croire, que le mandant refusait de ratifier les obligations prises en son nom, et que, cité à comparaître en conciliation, il s'est borné à répondre qu'il n'y avait pas lieu à se concilier, le mandataire doit supporter les frais de l'instance (1).

Van Billoen c. Pécher et la Société anonyme des Tramways de Florence et extensions.

Attendu que le demandeur réclame au défendeur Pécher le payement d'une somme de 1,581 fr. 07 c. en remboursement de pareille somme payée par lui à la Société des Tramways de Florence et extensions en liquidation;

Attendu que, pour justifier le fondement de ses prétentions, il invoque dans son exploit introductif d'instance les faits suivants :

En rémunération des travaux par lui faits, pour compte de la dite société, en qualité de commissaire, il avait reçu une somme de 1,250 francs; la société réclama la restitution de cette somme, sous prétexte que les administrateurs n'ayant rien reçu, le commissaire ne pouvait rien recevoir non plus; le défendeur Pécher, agissant au nom de la société comme son mandataire et se portant formellement fort pour elle, a pris l'engagement verbal que cette société renoncerait purement et simplement aux réclamations adressées au demandeur. En violation de cet engagement, elle a néanmoins poursuivi contre le demandeur l'exécution du jugement qu'elle avait obtenu et elle l'a contraint au payement de la somme susdite de 1,581 fr. 07 c.;

Attendu que, par conclusion signifiée en date du 7 mai 1887, Pécher reconnut l'existence de l'engagement pris par lui, ajoutant néanmoins que cet engagement figurait parmi les clauses d'un compromis dont il avait promis la ratification par la société, lequel avait pris fin par suite de l'expiration du délai de trois mois fixé par l'art. 1007 du code de procédure civile, comme limite de la durée du pouvoir de l'arbitre;

Attendu que, par requête en date du 8 mai 1887, la société demanda à être reçue partie intervenante dans la cause pendante entre Van Billoen et Pécher, déclarant n'avoir jamais dénié l'existence de l'engagement pris en son nom par le défendeur Pécher;

Attendu qu'il n'est pas allégué que celui-ci aurait pris, en son nom personnel, un engagement autre que celui de faire ratifier, par la société, le compromis qu'il avait accepté en son nom;

Attendu qu'il est de principe que la ratification équivaut au mandat; que, partant, le demandeur doit poursuivre contre la société l'exécution des engagements pris en son nom, et nullement contre le mandataire qui a satisfait à la seule obligation qu'il eût contractée en rapportant la preuve de la ratification qu'il a promise; que, d'ailleurs, le demandeur ne conclut pas contre la société intervenante, et déclare, en conclusion, se réserver le droit d'agir contre elle devant la juridiction compétente, en présence de la reconnaissance faite par l'intervenante dans sa requête;

En ce qui concerne les frais :

Attendu que le demandeur a pu croire, dans les circonstances de la cause, que la Société des Tramways de Florence et extensions refusait de ratifier les obligations prises en son nom; que, cité à comparaître en conciliation, le défendu Pécher s'est borné à répondre qu'il n'y avait pas lieu à se concilier; que c'est donc par sa faute que le demandeur s'est vu obligé de po ur suivre la procédure et de le faire assigner devant le tribunal de première instance; qu'il doit, par conséquent, supporter les frais de l'instance;

Attendu, au surplus, qu'il y a lieu de remarquer qu'il n'est pas établi qu'à une époque quelconque le demandeur aurait reçu une communication relative à la ratification donnée par la société;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. SOENENS, substitut du procureur du roi en son avis, dit n'y avoir lieu de condamner le défendeur Pécher au remboursement de la somme de 1,581 fr. 07 c., réclamée par le demandeur; donne acte à ce dernier des réserves qu'il fait de poursuivre la société intervenante devant le tribunal compétent à raison de la ratification des engagements pris en son nom par le défendeur Pécher;

Condamne celui-ci à tous les dépens, y compris ceux de l'intervention;

Plaidants : MM[es] JORIS c. A. DEMEUR.

(1) V. Civ. Liége, 10 mai 1884, J. T., 820.
(2) Cons. PAND. B., v° *Chicane*, n°s 7 ss. et 25.

Justice de paix de Bruxelles (2e canton).

SIÉGEANT : M. LEPAGE.

31 *octobre* 1887.

DROIT DE PROCÉDURE. — SCELLÉS. — RÉQUISITION PAR UN CRÉANCIER DE L'HÉRITIER. — NON RECEVABILITÉ.

Le créancier d'un héritier, même nanti d'un titre exécutoire, ne peut requérir l'apposition des scellés à propos d'une succession ouverte au profit de son débiteur.

Attendu que l'art. 909 du code de procédure n'accorde le droit de faire apposer les scellés qu'au créancier de la succession;

Attendu que l'art. 1166 du code civil qui permet aux créanciers d'exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs trouve une restriction dans l'art. 1167 du même code disant que, pour tout ce qui concerne leurs droits énoncés au titre des successions, ils doivent se conformer aux règles qui y sont prescrites;

Attendu que l'art. 828 du code civil, auquel renvoie donc l'art. 1167, n'accorde de même que l'art. 909 du code procédure le droit de requérir l'apposition des scellés qu'aux créanciers de la succession;

Attendu que cette différence entre les droits accordés au créancier de la succession et ceux accordés au créancier d'un héritier quant à l'apposition des scellés s'explique aisément par les effets différents que l'ouverture de la succession peut avoir pour l'un et l'autre de ces intéressés : le créancier du défunt voit ses garanties diminuer puisque la fortune de son débiteur peut devoir se diviser entre plusieurs héritiers; le créancier de l'héritier, au contraire, voit sa créance acquérir des sûretés nouvelles puisque la fortune de son débiteur s'accroît par l'ouverture de la succession dans laquelle il est intéressé;

Attendu que, de plus, le créancier de cet héritier a le moyen de sauvegarder ses droits par une opposition au partage (art. 882 du code civil);

Attendu que, dans ces conditions, il ne serait pas équitable de permettre au créancier de l'héritier de venir s'immiscer dans les secrets de toute une famille qui ne lui doit rien;

Par ces motifs, nous, juge de paix suppléant, disons qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la réquisition, etc.

Tribunal de première instance d'Anvers (référé).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS.

6 *avril* 1888.

PROCÉDURE CIVILE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — CLAUSE DE VOIE PARÉE. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU DOMICILE ÉLU.

La disposition de l'art. 90 de la loi du 15 août 1854, qui donne au président du tribunal civil de la situation des biens compétence pour désigner le notaire chargé de procéder à la vente par voie parée, n'est pas d'ordre public.

Le créancier peut s'adresser au président du lieu où l'on a fait élection de domicile (1).

Pijl frères contre Plissart et Glenisson.

Attendu que l'art. 111 du Code civil, en autorisant l'élection de domicile pour l'exécution d'un acte dans un lieu autre que celui du domicile réel, permet de faire toutes significations, demandes et poursuites relatives à cet acte au domicile convenu et devant le juge de ce domicile;

Attendu que, dans l'acte d'obligation passé par les frères Pijl au profit de MM. Plissart et Glenisson, devant Me Van den Houte, le 14 septembre 1886, il a été fait élection de domicile pour l'exécution du dit acte, en l'étude du dit notaire; qu'il a été, par cela même, convenu que tous les actes nécessaires à l'exécution de la convention pourront se faire en notre arrondissement, dans lequel se trouve, du reste, un des biens hypothéqués;

Attendu que les débiteurs objectent en vain l'art. 90 de la loi du 15 août 1854; que cet article porte, sans doute, que la vente, en exécution d'une clause de voie parée, devra se faire par un notaire nommé par le président du tribunal de la situation des biens, mais que l'indication de ce magistrat n'est qu'une application de la règle générale sur la compétence à laquelle l'art. 111 du Code civil permet de déroger;

Attendu que la jurisprudence et la doctrine l'admettaient déjà ainsi sous l'empire du Code de procédure civile;

Attendu qu'à plus forte raison il faut décider de même aujourd'hui que la loi du 25 mars 1876, par son art. 43,

(1) V. conf. PAND. B., v° *Compétence civile territoriale*, n° 562.

---

toute fautive qu'elle soit au point de vue du texte du code civil, l'interprétation à laquelle on vient de faire allusion mérite d'être prise en considération par une législation nouvelle.

Il est, du reste, des interprètes qui, tout en enseignant que le commencement de preuve par écrit permet seul le recours à la preuve testimoniale pour établir la maternité naturelle, sont amenés, par la force des choses, à dévier de cette règle, au moins en ce qui concerne la preuve de l'identité du réclamant. Zachariæ, par exemple, constate qu'il ne saurait, à la rigueur, exister de commencement de preuve par écrit de l'identité. Aussi admet-il que, l'accouchement étant constant, la preuve de l'identité pourra résulter de la possession d'état, et que, si celle-ci est contestée, le réclamant sera admis à l'établir par témoins, sans produire un commencement de preuve par écrit. M. Laurent range, il est vrai, cette opinion parmi les interprétations extra-légales du code civil.

Les résultats iniques, les obstacles injustifiés, les difficultés pratiques, conséquence du système trop restrictif de l'article 341, disparaissent si, comme le projet le propose, la preuve testimoniale de l'accouchement et celle de l'identité sont admissibles, soit qu'il y ait un commencement de preuve par écrit, soit que, « conformément à l'article 20, il y ait des présomptions ou indices graves résultant de faits dès lors constants ».

Les soins donnés à l'enfant par la femme qu'il réclame pour mère, les secours qu'elle a fournis pour son entretien, pour son éducation, pour son établissement, tous les faits ou quelques-uns des faits dont l'ensemble constitue, aux termes de l'article 321 du code civil et de l'article 18 du projet, la possession d'état et une preuve complète de l'état d'enfant légitime, ont, pour le moins, la valeur d'une lettre missive et présentent une garantie suffisante quand il s'agit de savoir si la preuve testimoniale de la maternité naturelle sera reçue.

A part la possession d'état, il peut se présenter d'autres faits qui rendent vraisemblable, soit l'accouchement de la femme qui est réclamée pour mère, soit l'identité du réclamant, soit les deux circonstances, à la fois. Ces faits rentrent dans la formule générale adoptée par l'article 35, et le juge aura à en apprécier la relevance dans chaque espèce.

IV. — La troisième modification que le projet propose consiste dans l'admissibilité de la preuve testimoniale de l'accouchement, même à défaut de commencement de preuve par écrit ou de présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, si le réclamant produit un acte de naissance indiquant pour mère la femme dont la maternité est réclamée.

Il a été dit ci-dessus que le projet n'admet pas l'acte de naissance, auquel la mère n'a pas concouru, comme un titre de la filiation naturelle. C'est la confirmation de la théorie du code civil.

La première rédaction de l'article 341 portait, toutefois, ce qui suit : « Le registre de l'état civil qui constatera la naissance d'un enfant né de la mère réclamée, et duquel le décès ne sera pas prouvé, pourra servir de commencement de preuve par écrit. »

Cette partie de la disposition disparut de la rédaction définitive, sur l'observation du Ministre de la justice, accueillie par Boulay, que l'admission de l'acte de naissance, comme commencement de preuve par écrit, pourrait favoriser de grands abus : un aventurier qui trouverait sur les registres l'enregistrement d'un enfant dont le décès ne serait pas prouvé, prétendrait qu'il est cet enfant et, à l'aide de quelques témoins subornés, il réussirait dans sa demande.

Ce motif, le seul qui ait été donné au Conseil d'État, était peut-être relevant, eu égard à la rédaction de la disposition proposée, laquelle paraissait admettre que l'acte de naissance servirait de commencement de preuve par écrit aussi bien de l'identité de l'enfant que de l'accouchement de la mère. Ce motif n'a plus d'à-propos si, comme l'article 35 du projet le précise, l'acte de naissance ne rend admissible que la preuve testimoniale de l'accouchement et n'exerce aucune influence sur les conditions de preuve de l'identité.

Quoi qu'il en soit, la première rédaction de l'article 341 ayant été, en ce qui concerne l'acte de naissance, repoussée par le Conseil d'État, et cet acte ne pouvant, d'autre part, rentrer par la définition des documents écrits qui constituent un commencement de preuve, soit d'après l'article 1347, soit même d'après l'article 324 du Code civil, il faut bien convenir que, sous l'empire de ce code, l'acte de naissance de l'enfant naturel, quoiqu'il indique le nom de la mère, n'autorise pas la preuve testimoniale de l'accouchement.

Ici encore, cependant, des arrêts ont essayé d'échapper au système restrictif du Code civil, en donnant une certaine valeur à l'acte de naissance, dans des espèces où les circonstances commandaient, pour ainsi dire, une solution favorable à l'enfant, et ces tendances extralégales sont, ici encore, la justification d'une revision de l'article 341 du Code civil.

Pour refuser législativement, à l'acte de naissance d'un enfant naturel, même l'effet restreint de rendre admissible la preuve testimoniale de l'accouchement, il faudrait dénier toute valeur aux déclarations que la loi impose, cependant, à certaines personnes investies d'une espèce de mandat public, déclarations qui portent tant sur l'individualité de la mère que sur la naissance de l'enfant. Ne serait-ce pas là une contradiction injustifiable?

Certes, il y a lieu de craindre que, dans certaines circonstances, le nom de la mère indiqué par les déclarants ne soit pas le nom réel de la femme qui s'est accouchée, et que, pour masquer une faute, elle se soit attribué le nom d'une femme ou d'une fille innocente. C'est bien parce que cette crainte existe à un certain degré qu'il ne faut pas faire, de l'acte de naissance de l'enfant naturel, une preuve complète de l'accouchement de la femme qui est indiquée comme mère. Mais, étant donné les mesures de précaution et de garantie prises par la loi civile et sanctionnées par la loi pénale, cette crainte doit être renfermée dans des limites raisonnables, et, de fait, les déclarations de naissance des enfants naturels indiquent, dans la généralité des cas, le nom exact de la mère.

D'ailleurs, à part la sauvegarde de la preuve contraire, il faut noter que le demandeur n'a encore rien obtenu d'essentiel par la production de l'acte de naissance, car, pour réussir, il doit compléter ce commencement de preuve, soit par des écrits, soit par des preuves orales.

(A suivre)

621

non seulement autorise à porter devant le juge du domicile élu toute action en exécution d'un acte portant élection de domicile, mais encore, par d'autres dispositions, notamment par son art. 42, donne à la partie demanderesse plus de latitude sur le choix du magistrat pouvant connaître de la demande ;

Attendu, au fond, que la clause proposée par la partie de Me Vaes réserve tous les droits que la partie de Me Hekkers peut retirer des faits et des actes par elle allégués ;

Par ces motifs, nous, président, siégeant en référé, en exécution de l'art. 91 de la loi du 15 août 1854, nous reconnaissons compétent et ordonnons que, etc.

Plaidants : MMes Stoop c. Castelein.

ADDENDUM

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

25 *février* 1888.

Aux renvois qui figurent en note de cet intéressant arrêt reproduit J. T., p. 564, il faut ajouter : « Pand. B., ve *Conception*, nos 68 à 73, 117 et s. »

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (7e ch.).

Présidence de M. Fauconnrau-Dufresne.

6 *janvier* 1888.

Droit civil. — Assurances terrestres. — Huiles et essences minérales. — Règlement de police. — Incendie causé par la désobéissance d'un employé. — Déchéance non encourue par le patron.

La déchéance, stipulée dans une police d'assurance contre l'incendie, pour le cas où l'assuré ne se conformerait pas à certaines prescriptions de sécurité ordonnées par la préfecture de police, notamment pour la vente et la manutention des huiles et essences minérales, n'est pas encourue au cas où l'incendie a eu pour cause une imprudence d'un employé de l'assuré, qui a, en agissant comme il l'a fait, désobéi formellement aux recommandations expresses de son patron (1).

Compagnie d'assurances la Fraternelle Parisienne c. Compagnie d'assurances la Mutuelle Immobilière et Jardin.

Considérant qu'aux termes de la police d'assurances contractée par Jardin avec la Fraternelle Parisienne, à la date du 20 septembre 1881, Jardin s'était engagé,

(1) V. Pand. B., ve *Assurances en général*, nos 165 ss., 431 et 436, ve *Assurances terrestres*, n° 8. Cons. Brux., 4 mars 1887, J. T., 1298 et le renvoi.

622

sous peine de déchéance, à se conformer aux prescriptions de sécurité ordonnées par la préfecture de police ; qu'il est constant que l'incendie de l'essence de pétrole a eu pour cause l'imprudence de l'employé de l'épicerie qui, désobéissant aux recommandations expresses de son patron s'est approché avec une allumette du récipient renfermant l'essence minérale ; que si cet employé, n'était âgé que de quatorze ans il a été justifié qu'il avait précédemment travaillé dans deux autres maisons d'épicerie et qu'il était familiarisé avec ce service ; que dans ces circonstances aucune faute personnelle n'est imputable à Jardin, lequel s'était rigoureusement conformé aux prescriptions des règlements et décrets sur la matière ; que, dès lors, la Fraternelle Parisienne est mal fondée à invoquer contre lui la déchéance précitée ;

Considérant, d'autre part, que la société la Mutuelle a agi contre la Fraternelle Parisienne non directement, mais en vertu de l'art. 1166, après avoir sommé Jardin de mettre en cause son assureur, et à défaut par ce dernier d'exercer son action ; que si, du moment où Jardin s'est décidé à assigner la Fraternelle Parisienne, la demande de la Mutuelle est devenue sans objet, elle n'y a pas moins été régulièrement engagée à l'origine, et conséquemment la Mutuelle ne saurait en supporter les dépens ;

Par ces motifs, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges en tant qu'ils ne sont pas contraires à ceux qui précèdent ;

Déclare la compagnie appelante mal fondée dans ses moyens, fins et conclusions, l'en déboute ;

Confirme le jugement dont est appel.

Plaidants : MMes Pougy, Magnier et Miége.

(*Gazette du Palais*).

CONFÉRENCE DES AVOCATS DE BRUXELLES.

Bulletin du mois de mars.

Séance du 14 *mars* 1888.

Présidence de M. De Lantsheere, bâtonnier.

Question plaidée. — Les lettres missives échangées entre les défendeurs au procès et déposées aux mains d'un tiers, pourront-elles faire de la part du demandeur et contre le tiers l'objet d'une action en représentation ?

Me Max Hallet a soutenu l'affirmative.

MMes Du Roy de Blicquy et Carl Devos ont soutenu la négative.

Me Zwanepoel, secrétaire-rapporteur, a conclu dans le sens de l'affirmative.

La Conférence s'est prononcée pour l'affirmative.

Séance du 21 *mars* 1888.

Présidence de Me Léon Mersman

Question plaidée. — Peut-on considérer comme légitime l'enfant issu de personnes qui ont célébré le mariage devant un ministre du culte seulement, croyant cette formalité suffisante?

Me E. Vandersmissen a soutenu l'affirmative.

Me E. Van der Velde a soutenu la négative.

623

Me. Jean Mommaert, secrétaire-rapporteur, a conclu dans le sens de l'affirmative.

La Conférence s'est prononcée pour la négative.

Bulletin du mois d'avril.

Présidence de Me Léon Mersman.

Question plaidée. — Une femme intente une action en divorce à son mari de nationalité belge, domicilié à Paris.

Le défendeur soulève devant le tribunal de la Seine, saisi de la demande, l'exception d'incompétence résultant de ce que les tribunaux français ne peuvent statuer sur des questions relatives au statut personnel des étrangers sans le consentement exprès de ceux-ci.

Le tribunal de la Seine se déclare incompétent et renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente.

En exécution de ce jugement, la femme intente son action devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel son mari a eu son dernier domicile en Belgique.

Devant ce tribunal, le défendeur soulève l'exception d'incompétence « *ratione loci* ».

Cette exception peut-elle être accueillie?

Mes Lescarts et Georges Drion ont soutenu l'affirmative.

Me René Buisseret a soutenu la négative.

Me Gustave Smets, secrétaire-rapporteur, a conclu dans le sens de la négative.

La Conférence s'est prononcée pour la négative.

Séance du 18 *avril* 1888.

Présidence de M. de Lantsheere, bâtonnier.

Question plaidée. — La filiation maternelle d'un enfant naturel peut-elle s'établir par la possession d'état, au cas notamment où la mère serait indiquée dans l'acte de naissance ?

Me Maurice Vauthier a soutenu l'affirmative.

Me Maxime de Prelle a soutenu la négative.

La Conférence s'est prononcée pour l'affirmative.

Séance du 25 *avril* 1888.

Présidence de M. de Lantsheere, bâtonnier.

Question plaidée. — Les enfants issus du commerce de personnes parentes ou alliées au degré prohibé peuvent-ils être légitimés par le mariage subséquent que leurs père et mère auraient contracté au moyen de dispenses ?

Me Van Heule a soutenu l'affirmative.

Me Didion a soutenu la négative.

Me M. Vauthier, sécretaire-rapporteur, a conclu dans le sens de l'affirmative.

La conférence s'est prononcée pour la négative.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les sonnets de l'avoué.

M. Paul Manivet, avoué, avait autrefois cultivé les muses. Il a dû revenir au papier timbré, ce dont M. de Pontmartin l'a grondé amicalement par le sonnet que voici :

624

Ciel ! que viens-je d'apprendre? On veut faire de vous
Un avoué, nourri de chiffres, de grimoire !
Mon amitié pour vous rêvait une autre gloire ;
Je n'ai pu maîtriser un accès de courroux...
Que peut faire Thémis au temple de mémoire?
Ne regrettez-vous pas des passe-temps plus doux?
La poésie en deuil va se plaindre à l'histoire ;
Pourquoi d'un jeu superbe écarter les atouts?
Un seul point me console, un seul point me rassure:
Une fois qu'on a bu l'onde limpide et pure
De la source où s'abreuve un esprit bien doué,
On y revient, jamais on n'est amadoué
Par les charmes du code et de la procédure
Par les muses toujours vous serez avoué.

Sur quoi, M. Paul Manivet a saisi sa bonne plume de Pétrarque, et, répondant sur les mêmes rimes, il a écrit à M. de Pontmartin :

Oui, maître, c'en est fait — me le pardonnez-vous ?
J'ai renié les vers charmeurs pour le grimoire.
Oui, j'ai dû renoncer à mes rêves de gloire,
Au risque d'encourir votre illustre courroux.
Vente, citation, commandement, mémoire ;
Tels seront mes travaux. Il m'eût été plus doux
De rimer des sonnets pour moi, non pour l'histoire,
Car la partie est vaine à qui n'a pas d'atouts.
Puis, l'idéal promet ; mais le réel assure.
Je reviendrai pourtant à cette source pure
Du rêve vers lequel tend l'esprit bien doué ;
Car le code ne m'a jamais amadoué,
Et je désire — tant je hais la procédure —
Que le poète fasse oublier l'avoué.

BIBLIOGRAPHIE

Commentaire législatif et pratique de la loi du 30 décembre 1887 apportant des modifications aux lois provinciale et communale, par Emile Somerhausen, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, secrétaire de la rédaction de la *Revue communale*. — Brux., Mayolez, 1888, in-8° de 280 p. (4 fr.)

La loi du 30 décembre 1887 modifie un grand nombre d'articles — et des plus importants — de la loi provinciale et de la loi communale.

Le *Commentaire législatif et pratique* de M. Somerhausen permettra aux administrations publiques, aux magistrats et aux fonctionnaires provinciaux et communaux, à tous ceux qui s'intéressent au droit administratif de se rendre un compte exact de cette loi, en leur exposant d'une manière claire et précise le sens de ses dispositions et l'étendue des modifications qu'elle apporte à notre organisation provinciale et communale.

M. Somerhausen ne s'est pas borné à coordonner méthodiquement les discussions parlementaires et les travaux préparatoires de la loi nouvelle. Son *Commentaire* contient l'explication de chacun des articles mis en rapport avec les dispositions abrogées ou modifiées. L'auteur examine la portée de ces modifications et discute les principales difficultés auxquelles elles peuvent donner naissance.

L'ouvrage renferme, en annexes, les différentes circulaires ministérielles relatives à la loi du 30 décembre 1887 et est terminé par une table alphabétique très complète et très soignée.

Nous félicitons de tout cœur notre jeune et estimé confrère pour cet excellent travail, preuve de son sérieux talent, et gage d'un bel avenir.

Librairie Générale de Jurisprudence FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENNENT DE PARAITRE :

TRAITÉ DE POLICE RURALE FORESTIÈRE DE CHASSE ET DE PÊCHE

A l'usage des

GARDES CHAMPÊTRES, GARDES FORESTIERS, GARDES CHASSE GARDES PÊCHE, BOURGMESTRES, ÉCHEVINS COMMISSAIRES ET AGENTS DE POLICE, GENDARMES, ETC.

par A. VERBRUGGHE

Substitut du procureur du roi à Marche

Un volume in-18 de 350 pages, *relié*. — Prix : 3 fr. 50

CODE DU CONSEILLER COMMUNAL

par H. LENTZ

DOCTEUR EN DROIT
DIRECTEUR GÉNÉRAL AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Un volume in-18 de 400 pages. — Prix : 3 fr. 50

TRAITÉ GÉNÉRAL DE LA RESPONSABILITÉ DES COMMUNES ET DE LEURS ADMINISTRATEURS

par L.-J. PEETERS

1er *chef de bureau à l'hôtel-de-ville de Termonde.*

Un volume in-8° de 350 pages. — Prix : 6 fr.

LE DROIT FINANCIER

JURISPRUDENCE DES VALEURS MOBILIÈRES

Recueil bi-mensuel fondé en 1888

PAR

M. Edouard BADON-PASCAL

Avocat

formant chaque année un volume d'environ 600 pages.

Prix de l'abonnement annuel : 16 francs.

On s'abonne à la librairie Ferdinand Larcier. — Une livraison spécimen sera envoyée aux personnes qui en feront la demande.

ON DEMANDE :

Jeune employé commençant ; bonne écriture. — Ecr. Adm. du Journal.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

LA MEILLEURE LAVEUSE DU MONDE

1er prix, Médaille d'Or à l'Exposition d'Anvers.

GRAND CHOIX DE LAVEUSES

de tous systèmes



Buanderies
Tordeuses
Calandres
Séchoirs
Essoreuses
Fers-Américains
Fers à polir, etc.

Machines agricoles, horticoles et industrielles

INSTALLATION DÉCURIE, SELLERIES, CHENILS-VOLIÈRES, ETC.

G. DUCHAMPS

Rue du Chœur, 47

Aboutissant au Boulevard Léopold II.

(*derrière l'Entrepôt*)

MOLENBEEK (Bruxelles).

Envoi de prospectus franco sur demande.

L'Industrie Moderne

(DEUXIÈME ANNÉE)

INVENTIONS, BREVETS ET DROIT INDUSTRIEL

ADMINISTRATION ET RÉDACTION :

Bruxelles, 15, rue Royale. — Paris, 123, rue Lafayette.

PARTIE INDUSTRIELLE

Rédacteur en chef : M. Émile Picard
ingénieur.

Secrétaire de la rédaction : M. Octave Mavaut
ingénieur honoraire des ponts et chaussées.

PARTIE JURIDIQUE

Rédacteur en chef : M. Edmond Picard
avocat à la cour de cassation.

Secrétaire de la rédaction : M. Octave Maus
avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

ABONNEMENT. { Belgique et France. . . 12 fr. par an. / Union postale. . . . . 14 fr. »

Prix du numéro : UN franc.

Il reste quelques collections complètes de la première année au prix de 12 francs.

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remise caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.

Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, asséchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.

Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.

Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 525 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 17 MAI 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

A NOS COLLABORATEURS VOLANTS.

LÉGISLATION.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Propriété artistique, compétence, juge saisi.) — *Idem* (Expropriation, taxes commerciales, frais de remploi, diminution de jouissance momentanée.) — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Acte de naissance, indication d'une fausse filiation, question d'état, rectification.) — *Tribunal civil de Turnhout*. (Séparation de corps, réconciliation, conclusions, absence d'articulation des faits.) — *Justice de paix de Nivelles*, (Avocat, mandat conféré au nom du client, frais, absence de responsabilité.) — *Justice de paix de Charleroi*, (Marchande tailleuse, emploi d'ouvrières, compétence civile.) — *Tribunal correctionnel d'Anvers*, 3e ch. (Grande voirie, alignement, pouvoir de la députation permanente.) — *Tribunal de commerce de Liége*, (Animal enlevé et détruit par ordre de la police, droit du propriétaire.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*, (Bulletin mensuel.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de la Seine*, 7e ch. (Vente de cheval, méchanceté dangereuse, non fondement d'une résiliation.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

REVISION DU CODE CIVIL (feuilleton.)

A NOS COLLABORATEURS VOLANTS

Nous sommes très reconnaissants aux membres du Barreau et de la Magistrature qui nous envoient en copie les décisions intéressantes que leurs affaires ou leurs fonctions leur font connaître.

Mais nous les prions instamment de les accompagner de renseignements complets sur les détails habituels, notamment le nom du président de la Chambre qui a prononcé, et les noms des avocats plaidants. Il ne nous est possible de nous les procurer, en cas d'omission, qu'après des démarches difficiles, et coûteuses s'il s'agit de décisions venues de province; et encore ne réussissons-nous pas toujours.

Une autre remarque. En général, nos correspondants font les notices et leurs arguments d'après la méthode exposée et recommandée par notre rédacteur en chef, M. EDMOND PICARD, dans l'étude publiée comme

introduction au *Répertoire quinquennal* de MM. HÉBETTE et PROCÈS, et au XVIIIe volume des *Pandectes belges*. Nous prions ceux qui ne la pratiquent pas encore de l'examiner et de la suivre. Nous croyons qu'elle est la meilleure pour assurer la sincérité et l'unité de rédaction. Elle présente, de plus, des facilités pratiques évidentes et considérables. Plusieurs périodiques français l'ont adoptée et elle se généralisera probablement. Nous y tenons, parce qu'elle est la règle pour notre rédaction, et que toute notice rédigée d'après le vieux système doit être refaite en entier par nos collaborateurs attitrés, ce qui cause des retards dans la publication des décisions envoyées.

LÉGISLATION

Loi du 28 avril 1888, contenant des dispositions relatives au timbre, à l'enregistrement et aux titres au porteur inventoriés. (*Monit.* du 13 mai.)

Art. 1er. Sont exemptes du timbre, les pétitions adressées à toutes autorités constituées, aux administrations, établissements et fonctionnaires publics.

Art. 2. Sont exempts du timbre et de tous autres frais les certificats de vie délivrés pour pensions, à charge de l'Etat ou des caisses des veuves et orphelins des agents de l'Etat, n'excédant pas 2,000 francs.

Art. 3. Les effets négociables ou de commerce, venant de l'étranger et qui ne reçoivent aucune signature en Belgique, peuvent être soumis au visa pour valoir timbre en même temps qu'on présente à l'enregistrement la déclaration ou le protêt auquel le défaut d'acceptation ou de payement aura donné lieu.

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à déterminer, par arrêté royal, le mode d'emploi et d'annulation des timbres adhésifs.

Art. 5. Les titres au porteur d'actions ou d'obligations, assujettis à l'enregistrement, seront exclusivement enregistrés au bureau de recette du timbre extraordinaire établi au chef-lieu de chaque province, sans distinction.

Le gouvernement déterminera la forme et le mode d'application de la quittance des droits.

Art. 6. Les titres au porteur soumis à inventaire ne doivent être ni cotés ni paraphés.

Loi du 8 mai 1888, instituant un conseil de prud'hommes à Ixelles (Brabant). (*Monit.* du 13).

Art. 1er. Un conseil de prud'hommes est établi, en conformité de la loi du 7 février 1859, dans la commune d'Ixelles.

Art. 2. Le ressort de ce conseil de prud'hommes comprend les communes d'Ixelles, Saint-Gilles, Uccle et Auderghem.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY.

31 *décembre* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — LOI DU 22 MARS 1886. — NON RÉTROACTIVITÉ. — COMPÉTENCE. — JUGE SAISI.

Si la règle de non rétroactivité consacrée par l'art. 2 du code civil ne s'étend pas, en général, aux lois de la compétence, il ne faut cependant appliquer ces dernières aux procès dont un juge se trouve régulièrement saisi, que dans le cas où le législateur a clairement manifesté son intention de les rendre immédiatement obligatoires pour ces procès.

L'auteur de la loi du 22 mars 1886, sur la propriété artistique et littéraire, n'a nullement témoigné cette intention.

Van Dyck c. Bellemans frères.

Attendu que l'appelant poursuit la réparation du préjudice que lui aurait occasionné l'intimée en reproduisant au mépris de ses droits, dans un ouvrage imprimé par elle, des dessins d'architecture dont il serait l'un des auteurs;

Attendu que l'intimée est commerçante et que l'impression de l'ouvrage dont s'agit constitue un acte de son commerce;

Attendu que l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876 stipule que les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi;

Que l'art. 13 de la même loi porte que, si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur;

Attendu que c'est par suite à bon droit que l'appelant a porté son action devant le juge consulaire;

Attendu que c'est à tort que celui-ci s'est déclaré incompétent pour en connaître, en se basant sur l'art. 36 de la loi du 22 mars 1886;

Attendu que l'action a été intentée antérieurement à la publication de cette loi;

Attendu que, si la règle de non rétroactivité consacrée par l'art. 2 du code civil ne s'étend pas, en général, aux lois de la compétence, il ne faut cependant appliquer ces dernières aux procès dont un juge se trouve régulièrement saisi, que dans les cas où le législateur a clairement manifesté son intention de les rendre immédiatement obligatoires pour ces procès;

Attendu que l'auteur de la loi du 22 mars 1886 n'a nullement témoigné cette intention;

Qu'il a conservé le silence relativement aux causes introduites sous l'empire de la législation précédente;

Qu'il faut en conclure qu'il a entendu les laisser hors de l'atteinte de la loi nouvelle;

Attendu que, s'il avait voulu que, par le seul effet de celle-ci, les citations données en conformité des dispositions anciennes fussent annulées et que les tribunaux qu'elles avaient valablement saisis fussent dessaisis, il aurait pris soin de le dire;

Que le législateur belge en effet, en édictant la loi du 27 mars 1841, avait ordonné, en le considérant comme un principe général en matière de compétence, que le tribunal régulièrement appelé à connaître d'une affaire n'en fût pas dépouillé par la loi nouvelle qui réduit ses pouvoirs;

Attendu que ce système a été maintenu par la loi du 25 mars 1876, contenant le titre premier du livre préliminaire du code de procédure civile;

Attendu que, si l'article 55 qui le consacre n'y figure plus que comme disposition transitoire, les travaux préparatoires et les discussions législatives n'en conservent pas moins au principe son étendue et son importance;

« Le système considérable en lui-même, disait » sans contradiction, à la Chambre, M. Thonissen, » au nom de la commission de cette assemblée, » dont il était le rapporteur, ne saurait être sérieu» sement critiqué. Il est de principe qu'un tribu» nal, lorsqu'il a été régulièrement saisi, n'est » point dessaisi par une loi postérieure modifiant » la compétence. » (Séance du 21 mai 1875);

Attendu que le même législateur ne peut être

REVISION DU CODE CIVIL

TITRE VII. — De la filiation

CHAPITRE III. — DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE.

Projet et rapport par M. A. VAN BERCHEM
Conseiller à la Cour de cassation

(*Suite.* — V. n° 524).

V. — En résumé, l'article 35 du projet modifie, sur trois points, l'article 341 du Code civil, en vue de mieux assurer le droit que la loi reconnaît, à l'enfant, de rechercher sa filiation maternelle.

Malgré les modifications proposées, l'honneur des femmes et le repos des familles restent suffisamment garantis contre les manœuvres de l'intrigue et de la spéculation. Il serait, en effet, difficile de prétendre que la preuve testimoniale pourrait offrir des dangers, dans la matière de la recherche de la maternité naturelle, lorsqu'on subordonne cette preuve aux mêmes conditions d'admissibilité que dans le cas de réclamation de l'état de l'enfant légitime.

Quelques mots sur les législations étrangères et sur les propositions réformistes qui ont vu le jour dans ces derniers temps.

Si l'article 343 du Code néerlandais reproduit l'article 341 du Code Napoléon, sans aucune modification, l'article 190 du Code italien attribue, comme le projet, une égale influence, et au commencement de preuve par écrit, et aux présomptions ou indices graves résultant de faits constants.

Il en est de même de l'article 322 de l'Avant-Projet de revision de M. Laurent.

L'article 323 de cet Avant-Projet a également jugé à propos de trancher, dans le même sens que le Projet, la controverse relative aux documents produits comme commencement de preuve par écrit. M. Laurent n'avait pas à tenir compte, à ce point de vue, de vue, de l'acte de naissance. D'après ce jurisconsulte, l'acte de naissance doit, en effet, constituer une preuve complète de la maternité naturelle.

Pour apprécier le caractère modéré de ces modifications proposées par le Projet, il est bon de noter que, à l'exemple de l'ancien droit français, un très grand nombre de législations admettent la preuve testimoniale, sans aucune condition de commencement de preuve.

ART. 36. (Code Napoléon, art. 340.) La recherche de la paternité n'est autorisée que dans les cas suivants :

1° S'il y a aveu de la paternité résultant, soit d'actes ou d'écrits quelconques émanés du père prétendu, soit de faits et circonstances dont la réunion caractérise la possession d'état, d'après l'article 18;

2° Si le père prétendu a été condamné du chef d'enlèvement, du chef d'arrestation, de détention ou de séquestration arbitraires, du chef de viol ou même du chef d'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille âgée de moins de 14 ans accomplis, lorsque l'époque de ces infractions se rapporte à celle de la conception;

3° S'il y a eu séduction par promesse de mariage, abus d'autorité ou manœuvres frauduleuses, pourvu qu'il existe un commencement de preuve par écrit, tel qu'il est déterminé par l'article 21, de la promesse de mariage, de l'abus d'autorité ou des manœuvres frauduleuses, ou que des présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants soient assez graves pour déterminer la preuve testimoniale de ces diverses circonstances.

ART. 37. (Nouveau.) Après avoir constaté l'existence des conditions auxquelles la recherche de la paternité est admissible, aux termes de l'article 36, le juge décide, suivant les circonstances de la cause, si l'enfant a pour père celui qu'il réclame.

I. — L'article 340 du Code civil que les articles 36 et 47 doivent remplacer, établit une barrière infranchissable entre l'enfant naturel non reconnu par acte authentique et celui auquel il prétend donner le jour. Cette barrière ne s'abaisse pas, quelque convaincantes que puissent être les circonstances, telles qu'aveux exprès par écrits sous seing privé, ou aveux tacites résultant d'une longue suite de soins donnés à l'enfant, quelque graves que soient les faits qui ont précédé la grossesse : séduction par promesse de mariage, par abus d'autorité, par manœuvres dolosives, voire même un crime, si celui-ci ne peut pas être qualifié enlèvement, seul cas d'exception admis par l'art. 340.

Avant de justifier, au point de vue des droits de l'enfant et de la mère, ainsi qu'au point de vue de l'intérêt social, les modifications proposées par le projet, il est utile de constater l'origine historique du système exclusif du code Napoléon et les conditions dans lesquelles il a été discuté et admis; de vérifier quelle est la tendance actuelle de la science et de l'opinion, soit vers le maintien, soit vers la réforme de ce système, enfin, quels exemples, quels enseignements l'ensemble des législations étrangères est susceptible de fournir.

II. — Quel était l'ancien droit français sur la question résolue par l'article 340 du code Napoléon?

On peut, en quelques mots, caractériser l'ancien droit français sur la matière des enfants naturels. Ils étaient exclus de la succession du père et de la mère et incapables de recevoir des libéralités de l'un ou de l'autre, sauf à titre particulier. Ce dernier avantage n'appartenait pas aux enfants sacrilèges, incestueux ou adultérins. Tous, sans exception, pouvaient réclamer des aliments au père comme à la mère. Sur ce point, le droit coutumier s'accordait pleinement avec le droit canonique : « qui fait l'enfant, le doit nourrir. »

S'il s'agissait d'obtenir des aliments du père, il appartenait à l'enfant de rechercher librement la paternité, et le juge appréciait, avec une indépendance illimitée, les preuves produites à l'appui de la réclamation, écrits de toute espèce, témoignages, présomptions.

La jurisprudence était même arrivée à accueillir les moyens de preuve les plus contestables, notamment la déclaration assermentée de la mère, pourvu qu'elle n'eût pas une inconduite avérée. *Creditur virgini dicenti se ab aliquo agnitam et ex eo prægnantem esse.* Ce célèbre brocard d'Antoine Favre, président du Sénat de Chambéry, devint, vers la fin du XVIe siècle, pour certains tribunaux qui en exagéraient la portée,

censé avoir voulu plus tard déroger, dans une loi spéciale, à une règle aussi nettement posée, sans le formuler d'une manière précise;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. STAES, avocat général, met le jugement dont il est appel à néant; émendant, dit que le tribunal de commerce d'Anvers était compétent;

Renvoie, en conséquence, la cause et les parties devant ledit tribunal composé d'autres juges, et condamne l'intimée aux dépens des deux instances en ce qui concerne l'incident.

Plaidants : MM^{es} JULES DE GREEF c. DELBEKE (du Barreau d'Anvers).

Cour d'appel de Bruxelles (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

2 *mai* 1888.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — I. TAXES COMMUNALES ANNUELLES. — DÉPRÉCIATION. — II. FRAIS DE REMPLOI. — DIMINUTION DE JOUISSANCE MOMENTANÉE. — ABSENCE D'INTÉRÊTS.

I. Est une cause de dépréciation dérivant directement de l'expropriation la débition des taxes directes à payer immédiatement à raison des excédents de terrains, et l'indemnité due de ce chef ne se compense pas avec l'augmentation de valeur que les excédents ont acquise par suite de l'ouverture de la nouvelle voie de communication (1).

II. Les frais de remploi et les intérêts d'attente ne sont pas dus sur les indemnités de dépréciation momentanée (2).

Van Zeebroeck c. la commune d'Ixelles.

Sur l'appel principal :

Attendu que c'est à bon droit que, pour des motifs que la Cour adopte, le premier juge a considéré comme une cause de dépréciation dérivant directement de l'expropriation la débition des taxes directes à payer immédiatement à raison des excédents de terrains situés le long du boulevard militaire à Ixelles, et qu'il a décidé que l'indemnité due de ce chef ne se compense pas avec l'augmentation de valeur que les excédents ont acquise par suite de l'ouverture de la nouvelle voie de communication ;

Mais attendu que l'indemnité de dépréciation allouée de ce chef par le jugement *a quo* est exagérée, pour avoir été calculée d'après des bases inexactes;

Attendu, en effet, qu'il est aujourd'hui constant que les seules taxes à percevoir sur les parties restantes des deux parcelles emprises sont celles d'égout et de pavage, et qu'elles ne sont dues qu'à partir du 1er janvier 1888; qu'elles doivent être calculées à raison d'un développement de façade de 692 m. 50 pour les 2 parcelles ; que la taxe d'égout est de fr. 1.25 par mètre courant la 1re année, de 1 fr. pour la 2e année, et de 75 centimes pour les années suivantes ; qu'enfin, la taxe de pavage n'est perçue que sur une largeur de 6 m. et s'élève à 37 centimes le mètre carré la 1re année, à 34 centimes la 2e, et à 30 centimes les années postérieures;

Attendu que, d'après les données qui précèdent, le total des taxes annuelles est donc de 2402.97 la 1re année, et de fr. 1765.87 les années subséquentes ;

Attendu, au surplus, que l'intimé sera garanti contre toute autre application des taxes directes que la commune appelante tenterait de faire aux

(1 et 2) Voir le jugement *a quo* J. T., 1886, p. 1143 et les renvois. Voir aussi Civ. Brux., 2 avril 1887, J. T., 576, jugement non frappé d'appel et, sur les intérêts d'attente, Civ. Gand, 21 janv. 1885, J. T., 320.

terrains litigieux, par la majoration d'indemnité allouée éventuellement ci-après;

Attendu que le premier juge a fixé à 5 ans le temps nécessaire pour la mise en valeur des excédents et a calculé sur ce pied l'indemnité du chef des taxes;

Attendu que ce délai n'est pas exagéré, mais qu'à défaut de détermination spéciale il a pris cours au plus tard à la date du jugement prononcé le 14 août 1886, alors que l'application des taxes n'a commencé qu'un an et demi environ après; qu'il s'ensuit que, pour le calcul de l'indemnité de dépréciation, il ne faut tenir compte que d'une période de 3 1/2 années pendant laquelle seulement la perception des taxes aura effectivement eu lieu, suivant les probabilités admises par le premier juge lui-même;

Attendu que, d'après les bases qui précèdent, l'indemnité doit être évaluée en totalité à 7.156 fr. 97 c. sous déduction d'un escompte de 4 p. c. l'an et à intérêts composés, calculé suivant les échéances successives des annuités à payer ;

Attendu qu'il est avéré que, sur la somme allouée à l'intimé par le jugement *a quo*, l'appelante a retenu un escompte calculé différemment; qu'il y aura lieu d'avoir égard à cette circonstance lors du règlement de compte à faire entre parties en exécution du présent arrêt;

Sur l'appel incident :

Quant à la valeur vénale des emprises :

Adoptant les motifs du premier juge;

Quant aux frais de remploi et intérêts d'attente sur l'indemnité de dépréciation du chef des taxes directes :

Attendu que si, en général, ces accessoires sont dus tant sur la somme accordée pour dépréciation des parties restantes que sur la valeur vénale des emprises, afin de permettre à l'exproprié de remplacer sans préjudice pour lui la propriété dont il est dépossédé par une autre propriété de même importance et d'un rapport équivalent, il ne saurait en être ainsi au cas actuel;

Qu'en effet, l'indemnité de dépréciation a pour cause unique l'imposition des taxes directes et n'est destinée qu'à mettre l'intimé en mesure d'acquitter les dites charges annuelles qui frappent temporairement les excédents dont la valeur intrinsèque n'a subi aucune diminution, mais s'est, au contraire, accrue par suite des travaux de voirie exécutés par la commune d'Ixelles;

Qu'il en résulte que, dans l'espèce, l'intimé, loin d'avoir à employer l'indemnité spéciale dont s'agit à une acquisition immobilière, doit la consacrer à un placement mobilier dont les intérêts seront capitalisés tous les ans, placement pour lequel les frais de remploi et les intérêts d'attente ne sont pas dus ;

Attendu que les frais de remploi et les intérêts d'attente ne sont pas dus non plus sur les deux autres indemnités de dépréciation momentanée accordées par le premier juge, l'une de 140 francs et les deux autres de 375 francs ; que ces sommes ne compensent qu'une diminution de jouissance d'une durée restreinte, et qu'eu égard à la plus-value importante qu'ont acquise d'autre part les excédents, elles ne doivent pas servir comme l'indemnité principale au remploi mobilier destiné à remettre l'exproprié dans la situation qu'il occupait antérieurement;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général LAURENT, en son avis en majeure partie conforme, et rejetant toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a fixé à 15581 frs. 25 c. l'indemnité brute de dépréciation du chef des taxes directes ; émendant quant à ce, réduit l'indemnité due de ce chef par la commune appelante à la somme de 7156 frs. 97 c., de laquelle sera déduit un escompte de 4 p. c. à intérêts compo-

sés, calculé suivant les échéances successives des annuités à payer ; dit que, lors du règlement définitif à intervenir entre parties, il sera bonifié à l'intimé ce que, par suite d'un escompte défectueux, l'appelante a retenu en trop sur l'indemnité du chef des taxes allouée par le jugement dont appel ;

Donne acte à l'intimé de l'engagement pris par l'appelante que toute autre application des taxes directes de plus-value, d'égout, de pavage ou de voirie, qui pourrait être faite par elle aux deux parcelles litigieuses à titre de son pouvoir administratif jusqu'au 1er juillet 1891, donnera lieu à indemnité calculée de la même manière que les indemnités afférentes aux taxes actuellement applicables ;

Donne acte également à l'intimé de ce qu'il ne sera pas obligé de se clôturer ;

Condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants : MM^{es} H. DENIS c. LÉON JOLY.

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SAUTOIS.

25 *avril* 1888.

DROIT CIVIL. — ACTE DE NAISSANCE. — INDICATION D'UNE FAUSSE FILIATION. — QUESTION D'ÉTAT. — RECTIFICATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION D'OFFICE.

Le ministère public puise dans l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810 la qualité requise pour poursuivre d'office, contre les intéressés, la rectification d'un acte de naissance qui ne constate pas la vraie filiation de l'enfant (1).

Le procureur du roi c. Martens et consorts.

Vu l'exploit d'ajournement signifié le 7 avril 1888 à Edouard Martens et consorts, à la requête de M. le procureur du roi de ce siège ;

Vu le défaut donné contre les ajournés à l'audience du 18 avril ;

Ouï M. le substitut JANSSENS DE BISTHOVEN en ses réquisitions ;

Attendu qu'il est établi par les pièces de la procédure que l'enfant du sexe masculin, né à Gand, impasse Saint Martin, n° 14, le 30 janvier dernier, à 6 heures du matin, et qui a été inscrit faussement, le 1er février, sur les registres de l'état civil de Gand, sous les noms d'Auguste-Valentin Martens, comme fils d'Edouard Martens, âgé de 38 ans, cultivateur, absent, et de Philomène Noé, âgée de 29 ans, sans profession, domiciliés tous deux à Gand, n'est autre que l'enfant dont s'est accouchée, aux dits lieu, jour et heure, la nommée Elodie De Sutter, âgée de 20 ans, ouvrière, née à Lembeke, domiciliée à Assenede ;

Attendu que le ministère public puise dans l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810 la qualité requise pour poursuivre d'office contre les intéressés la rectification de l'acte du 1er février, qui ne constate pas la vraie filiation de l'enfant dont s'agit ; que ce droit résulte pour lui, sinon de l'aliéna premier de l'article précité, combiné avec l'avis du conseil d'Etat du 12 brumaire an XI, tout au moins de l'aliéna final, qui lui accorde l'action d'office pour assurer l'exécution des lois dans les matières qui intéressent l'ordre public ; que tel est, sans contredit, le cas de l'espèce, puisque la rectification demandée est de nature à démontrer l'existence de crimes prévus par les art. 196 et 363 du code pénal, et dont la poursuite se trouve suspendue jusqu'après le jugement définitif sur la question d'état, en vertu des art. 326 et 327 du code civil ;

Par ces motifs, le tribunal, statuant par défaut, autorise Philomène Noé à ester en justice ; dit pour droit que l'enfant né à Gand, impasse Saint Martin, n° 14, le 30 janvier dernier, à 6 heures du matin, n'a pas la filiation que lui attribue l'acte de naissance du 1er février 1888, folio n° 432 ; que, notamment, il n'est pas le fils d'Edouard Martens et de Philomène Noé, et ne

(1) V. PAND. B., v° *Acte de l'état civil*, n°s 310, 313, 317, 545.

peut porter les noms d'Auguste-Valentin Martens ; mais qu'il est le fils d'Elodie De Sutter, âgée de 20 ans, ouvrière, née à Lembeke, domiciliée à Assenede, et doit être inscrit sous les noms d'Auguste-Valentin De Sutter ; ordonne, en conséquence, que le présent jugement sera transcrit sur les registres courants aux actes de naissance de la ville de Gand et que mention en sera faite en marge de l'acte rectifié ; condamne les ajournés aux dépens ; commet l'huissier Delbaere, à Gand, pour faire la signification du jugement.

Tribunal civil de Turnhout.

PRÉSIDENCE DE M. DIERCXENS.

8 *décembre* 1887.

DROIT CIVIL. — SÉPARATION DE CORPS. — I. RÉCONCILIATION. — FIN DE NON RECEVOIR. — EXAMEN PRÉALABLE NON PRESCRIT PAR LA LOI. — II. CONCLUSIONS. — ABSENCE D'ARTICULATION DES FAITS. — PREUVE INADMISSIBLE.

I. Le législateur ne prescrit pas, en matière de séparation de corps comme en matière de divorce, que le tribunal doit statuer séparément, et préalablement à l'examen du fond, sur le mérite de la fin de non recevoir tirée de la réconciliation.

II. Il n'y a pas lieu à admettre la preuve de faits articulés s'ils ne sont point succinctement articulés, ou si la partie ne demande pas à en fournir la preuve dans le dispositif de sa conclusion (1).

Épouse A... c. A...

Vu l'opposition à notre jugement du 28 juillet dernier, enregistré sur expédition ;

En ce qui touche à la recevabilité de la dite opposition :

Attendu qu'il est constaté aux qualités de notre jugement susdit, que M^{e} VAN HAL, avoué du défendeur au principal, demandeur aux fins d'opposition, s'est retiré de l'audience le 21 juillet dernier, après s'être déclaré sans instructions pour plaider au fond ; qu'ainsi le défendeur au principal, n'ayant pu présenter ses défenses quant à la demande principale, la séparation de corps, notre jugement du 28 juillet est rendu par défaut quant au fond et, comme tel, susceptible d'opposition ;

Quant à la fin de non recevabilité tirée de la réconciliation :

Attendu que le législateur ne prescrit pas, en matière de séparation de corps comme en matière de divorce, que le tribunal doit statuer, séparément et préalablement à l'examen du fond, sur le mérite de la fin de non recevoir, tirée de la réconciliation ; que cette disposition est exceptionnelle et comme telle ne doit point être étendue à la séparation de corps ; qu'au surplus, les faits de réconciliation invoqués par le demandeur aux fins d'opposition ne sont point postérieurs à tous les griefs sérieux allégués par la demanderesse au principal ; que spécialement ils sont antérieurs à ceux repris en notre susdit jugement du 28 juillet *sub n^{os}* 7, 8 et 9 ;

Qu'il s'ensuit qu'en supposant la réconciliation établie à suffisance de droit, la demande en séparation n'en pourrait pas moins être accueillie le cas échéant ;

Quant à la pertinence des faits dont la preuve a été autorisée par notre jugement du 28 juillet dernier :

Attendu qu'ils sont formellement déniés par le demandeur aux fins d'opposition ; que ceux *sub numero* 1 constituent des injures graves au premier chef, étant donné l'éducation et la situation sociale des époux ; qu'ils paraissent d'autant plus graves, que les gros mots de rosse, canaille, mauvaise femme auraient été adressés à la demanderesse au principal en présence de ses domestiques et à diverses reprises ;

Et attendu, que ceux *sub numeris* 2, 3, 4, 5 et 6, rapprochés de ceux *sub numeris* 7, 8 et 9 avec lesquels ils sont intimement liés, constituent également dans leur ensemble avec ces derniers des injures graves, bien qu'ils n'aient point été cotés par la demanderesse au principal en vue d'établir l'adultère, puisqu'ils tendent

(1) V. PAND. B., v° *Conclusions*, n°s 233, 234, 441.

---

une justification suffisante de la condamnation du père prétendu. De là, des abus révoltants, des spéculations éhontées, des décisions incroyables et mêmes grotesques.

Des jurisconsultes se mirent, il est vrai, en travers de cette jurisprudence et, dès 1766, l'avocat général Servan fit entendre des protestations indignées contre un aussi intolérable état de choses.

Le mal n'était pas dû tout entier à l'adage du président Favre et à son application exagérée. Il résultait aussi, il faut le reconnaître, du système consacré par la coutume et par la jurisprudence depuis les temps les plus reculés, en vertu duquel la preuve de la paternité était admise d'une manière absolue, sans conditions ni restrictions, et à l'aide de tous moyens, spécialement par témoins.

Ce système devait conduire aux décisions les plus arbitraires. Aussi, dès avant 1789, la libre recherche de la paternité était considérée comme un grief dont le redressement était vivement attendu d'une législation nouvelle.

III. — La réforme ne se fit pas attendre.

Le premier projet de code civil, déposé à la convention le 9 août 1793, la loi du 11 brumaire an II, le deuxième projet de code civil, dont le titre relatif à la paternité et à la filiation fut adopté le 19 brumaire an III, décrétèrent, en principe, que la loi n'admet pas la recherche de la paternité non avouée.

Du rapport de Cambacérès sur le deuxième projet de code civil, il ressort que l'adoption de ce principe radical fut la conséquence d'une réaction violente contre les abus incontestables de la jurisprudence admise sous l'ancien régime. « Il faut, disait ce rapport, bannir de la législation française l'odieuse recherche de la paternité. »

Après avoir pris le contrepied du passé, en ce qui concerne la détermination de l'état des enfants naturels, la législation intermédiaire réagit également contre la différence si profonde que l'ancien droit avait établie entre la situation des enfants nés hors mariage et celle des enfants légitimes. Les adultérins ne peuvent recevoir que des aliments, mais les autres enfants naturels et les enfants légitimes sont soumis au même régime égalitaire ; tous sont dans la famille, tous ont les mêmes droits.

IV. — Sous ce dernier rapport, le code Napoléon adopta des principes qui s'éloignent à la fois de l'ancien droit et de la législation intermédiaire, principes plus justes, plus modérés.

Quant aux règles à suivre pour fixer l'état civil des enfants naturels, le code ne fit, au contraire, que confirmer la législation intermédiaire.

Les abus de l'ancienne jurisprudence avaient été trop grands et le souvenir en était encore trop vivace, pour que la réaction violente qui caractérise l'œuvre de la Convention ne continuât pas à produire ses effets. Aussi la preuve de la filiation des enfants naturels est-elle soumise aux restrictions les plus énergiques. La reconnaissance ne peut avoir lieu que par acte authentique ; la recherche de la maternité est subordonnée à des conditions qui, on l'a vu précédemment, la rendent souvent inefficace ; enfin, la recherche de la paternité est interdite, sauf dans un cas très exceptionnel, et encore ce cas ne fut-il admis qu'avec difficulté.

En vain, des esprits modérés et prévoyants essayèrent-ils, surtout au Tribunat, avant son épuration, de faire valoir les droits de l'enfant, les droits de la mère. En vain, firent-ils valoir que l'irresponsabilité absolue accordée aux hommes de mauvaises mœurs devait avoir pour résultat d'accroître l'immoralité générale. Rien n'y fit. Comme on l'a dit, le passé préoccupait les auteurs du code à ce point qu'ils ne virent de remède aux abus anciens que dans la prohibition de toute recherche de la paternité. Ils ne s'attardèrent pas à examiner s'il n'y avait pas des mesures moins radicales à prendre, qui conciliassent mieux les droits et les intérêts divers qui sont en présence, et le premier consul fit cesser les hésitations qui s'étaient produites, en déclarant que la société n'a pas d'intérêt à ce que des bâtards soient reconnus.

V. — Les interprètes du code civil se bornent généralement, cela se conçoit, à constater le caractère absolu de l'art. 340. Quelques-uns d'entre eux n'ont pas hésité à en critiquer la rigueur excessive.

Si l'on consulte les autres manifestations de la science ou de l'opinion, sous toutes ses formes, roman, théâtre, économie sociale, philosophie du droit, législation comparée, il se voit qu'il y a une tendance presque générale, en France, à demander la notification sérieuse de l'art. 340. M. Amiable, dont l'ouvrage remarquable a déjà été cité à maints endroits de ce rapport, donne la longue nomenclature des thèses, mémoires et livres, dont les auteurs, soit publicistes et hommes politiques, soit professeurs, avocats ou magistrats, se déclarent partisans d'une réforme plus ou moins accentuée.

Il est naturel que des tendances aussi générales aient exercé une influence sur les travaux de législation. C'est ce qui est arrivé en France et en Belgique.

Au cours de l'année 1878, MM. Bérenger, de Belcastel, Foucher de Careil et Schoelcher, membres du Sénat, déposèrent une proposition tendant à ajouter divers cas de recherche de paternité au seul cas admis par l'art. 340. D'après la proposition, la recherche est autorisée si l'enfant est en possession de l'état d'enfant naturel, en cas de séduction, en cas de viol, en cas d'enlèvement. La preuve testimoniale est subordonnée à un commencement de preuve par écrit ou à des présomptions graves résultant de faits déjà constants. La proposition Bérenger, prise en considération par le Sénat, le 5 avril 1879, fut, néanmoins, rejetée dans la séance du 10 décembre 1883.

Peu de temps avant le rejet de la proposition Bérenger, M. Gustave Rivet présenta à la Chambre des députés une proposition bien plus radicale. L'art. 1er en détermine la portée : « la recherche de la paternité est admise pourvu qu'il y ait preuves écrites, ou faits constants, ou témoignages suffisants. » Le 24 juin 1884, un rapport a été déposé qui conclut à la prise en considération de la proposition Rivet mais, jusqu'ici, la Chambre des députés ne s'est pas prononcée.

En Belgique, l'Avant-Projet de revision de M. Laurent manifeste des tendances réformistes très caractérisées. L'art. 319 est ainsi conçu : « La recherche de la paternité est interdite. Elle est admise, par exception, en faveur des parties intéressées : 1° en cas d'enlèvement ou de viol ; lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapporte à celle de la conception, le ravisseur ou l'auteur du viol pourra être déclaré père de l'enfant ; 2° en cas de promesse de mariage ou de séduction, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit de la promesse ou de la séduction, ou lors

à prouver non seulement que le mari aurait eu des préférences pour sa servante, avec laquelle il se serait permis certaines privautés jusque dans la maison commune, mais encore qu'en présence de personnes étrangères il aurait manifesté clairement ces sortes de sentiments, en exprimant à l'endroit de sa femme tout le mépris qu'il aurait éprouvé pour elle ;

En ce qui concerne les faits articulés par le demandeur aux fins d'opposition :

Attendu qu'ils peuvent se diviser en deux catégories : ceux qui constituent la double réconciliation qui serait intervenue entre les époux en avril 1886 et en avril 1887, et ceux qui sont étrangers à la dite réconciliation ;

Que les premiers paraissent relevants et pertinents, puisqu'ils impliqueraient une réconciliation complète s'ils étaient établis, et si la défenderesse aux fins d'opposition restait en défaut de prouver à suffisance de droit ceux repris au jugement du 28 juillet *sub numeris* 7, 8 et 9 ; que dès lors il y a lieu d'en ordonner la preuve ;

Et quant aux seconds :

Attendu qu'ils ne sont qu'un ensemble de dires et d'allégations tendant à changer, expliquer, compléter et atténuer les faits dont la demanderesse au principal a été admise à subministrer la preuve ; qu'ils ne sont point succinctement articulés ;

Que le demandeur aux fins d'opposition ne demande pas à en fournir la preuve dans le dispositif de la conclusion signifiée à avoué le 5 novembre dernier, enregistrée ;

Qu'il en peut, au surplus, fournir la preuve lors des enquêtes qui seront ordonnées au présent jugement, en tant qu'ils sont relevants et pertinents et sans forme de preuve contraire, à l'exception toutefois de ceux qui sont postérieurs à l'intentement de l'action lesquels, dans l'économie des lois de procédure, ne pourraient être utilement articulés et cotés qu'à l'appui d'une demande reconventionnelle qui jusqu'ici ne s'est point produite en la cause ;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en premier ressort, entendu le ministère public en la personne de M. de Fierlant, procureur du roi, en ses conclusions en grande partie conformes, déclare l'opposition recevable ;

Déboute le demandeur aux fins d'opposition de sa conclusion principale, tendant à prouver séparément et préalablement les faits de réconciliation qu'il dit intervenus entre parties en avril 1886 et avril 1887 ;

Admet la défenderesse aux fins d'opposition à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, tous les faits repris en notre jugement du 28 juillet *sub* n°s 1 jusqu'à 9 ;

Statuant sur la conclusion subsidiaire du demandeur aux fins d'opposition, et joignant au fond l'exception de réconciliation opposée à la demande principale, admet le demandeur aux fins d'opposition à établir par toutes voies de droit, témoins compris, etc.

Plaidants : MM^es^ Van Hal et de Baets (ce dernier du Barreau de Gand) c. Roest et de Boeck (ce dernier du Barreau de Bruxelles).

Justice de paix de Nivelles.

Siégeant : M. Duvivier.

24 *avril* 1888.

Droit civil. — Avocat. — Mandat conféré au nom du client. — Frais. — Absence de responsabilité.

Ne contracte aucune obligation personnelle pour le payement des frais, l'avocat qui donne à un confrère pouvoir de faire quelque chose pour lui, mais au nom d'un tiers (1).

Me X... c. Me Y...

Ouï les parties en leurs conclusions ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le défendeur avait chargé l'huissier Glibert-Coulon, de Nivelles, d'assigner un sieur Lefebvre-Gilles, négociant à Genappe, devant le tribunal de commerce à la requête

(1) Comp. Pand. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, n°s 631 à 634.

de Charles De Bleukere, industriel à Bruxelles, et que, quelque temps après, invoquant son état de santé qui ne lui permettait pas de suivre personnellement cette affaire, il demanda au dit huissier de faire prendre défaut par le demandeur le jour où elle arriverait ; que ce dernier se fit alors donner procuration par De Bleukere et prit jugement par défaut contre Lefebvre ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1984, C. civ., le mandat est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom ;

Attendu que, s'il est vrai que le défendeur avait donné au demandeur pouvoir de faire quelque chose pour lui, les circonstances relatées ci-avant démontrent cependant que ce n'était pas en son nom, mais bien au nom d'un tiers, que cette chose devait être faite ; que, par conséquent, le demandeur n'est pas en droit de réclamer l'application dans la cause des règles fixées par la loi pour l'exécution d'un mandat régulier ;

Attendu, d'ailleurs, que l'affaire dont s'agit ne peut pas être considérée comme d'ordre purement civil et serait, le cas échéant, soumise, à raison de son caractère professionnel et confraternel, à des règles spéciales qui ne pourraient certes avoir pour effet de créer, au profit du demandeur, le droit prétendu par lui dans l'espèce ;

Par ces motifs, nous juge de paix du canton de Nivelles, province de Brabant, statuant contradictoirement et en dernier ressort, déclarons le demandeur non fondé dans son action et le condamnons aux dépens.

Plaidants : MM^es^ Tamine c. Jules de Burlet.

Justice de paix de Charleroi

Siégeant : M. Piret.

13 *janvier* 1888.

Procédure civile. — Marchande tailleuse. — Emploi d'ouvrières. — Absence de fourniture habituelle des étoffes. — Compétence civile.

On ne saurait attribuer la qualité de commerçante à une tailleuse qui, avec l'aide de quelques ouvrières ou apprenties, confectionne, au fur et à mesure des commandes qu'elle reçoit, des vêtements avec des étoffes qui ne sont pas habituellement fournies par elles (1).

Sur la compétence :

Attendu que les défenderesses ne justifient pas de leur qualité de négociantes ; qu'elles ne prouvent pas et ne demandent pas à prouver qu'elles sont marchandes tailleuses, c'est-à-dire qu'elles confectionnent avec des étoffes achetées par elles des vêtements destinés à la vente ; qu'elles ne prouvent pas davantage qu'elles tiennent magasin de choses se rapportant à l'exercice de leur profession, ou qu'elles emploient dans leur atelier un nombre d'ouvrières tel que l'on doive admettre de leur part l'idée de spéculer sur le travail des dites ouvrières ; que l'on ne saurait attribuer la qualité de commerçante à une tailleuse qui, avec l'aide de quelques ouvrières ou apprenties, confectionne, au fur et à mesure des commandes qu'elle reçoit, des vêtements avec des étoffes qui ne sont pas habituellement fournies par elles ; qu'il s'ensuit que le déclinatoire proposé ne peut être accueilli....

Au fond : (sans intérêt).

Plaidants : MM^es^ Destrée et Kokkelkoren.

Tribunal correctionnel d'Anvers (3e ch.).

Présidence de M. Du Mont.

11 *janvier* 1888.

Droit administratif. — Grande voirie. — Alignement. — Pouvoirs de la députation permanente. — Condition étrangère aux travaux. — Suppression d'ouverture de caves. — Illégalité.

Les alignements à donner par les députations permanentes et les conditions à prescrire à ce sujet doivent se rapporter aux travaux à exécuter.

En conséquence une députation permanente outrepasse ses droits en prescrivant la suppression d'une ouverture de cave (1).

Smolders

Attendu que la députation permanente de la province d'Anvers a ordonné au prévenu de supprimer deux ouvertures de cave faisant saillie sur la rue et qu'elle ne lui a accordé l'autorisation de faire certains changements à la façade de sa maison que moyennant la suppression des dites ouvertures ;

Attendu qu'il est constant au procès que les ouvertures de cave en question n'ont aucun rapport avec les travaux pour lesquels l'autorisation a été demandée ;

Attendu qu'il résulte des termes de l'arrêté royal du 29 février 1836, qui règle la matière, que les alignements à donner par les députations permanentes et les conditions à prescrire à ce sujet doivent se rapporter aux travaux à exécuter ; que décider le contraire serait accorder aux députations permanentes le droit d'imposer les conditions les plus arbitraires aux riverains de la grande voirie, lorsqu'il s'agirait pour ceux-ci de construire ou de reconstruire leurs immeubles ;

Attendu que telle n'a pu être l'intention des auteurs de l'arrêté royal précité ; que cela est d'autant plus vrai que, dans l'interprétation contraire, l'art. 2 du dit arrêté ne trouverait aucune sanction, puisque les députations permanentes pourraient bien obtenir le rétablissement des lieux dans leur état primitif, mais seraient impuissantes à poursuivre l'exécution des conditions étrangères aux travaux exécutés ;

Attendu, du reste, que le gouvernement et les conseils communaux ne sont pas désarmés pour faire disparaître les empiètements sur la voirie et les entraves à la sécurité publique ;

Attendu que l'arrêté royal susvisé doit donc être interprété restrictivement et que la députation permanente de la province d'Anvers a outrepassé ses droits en prescrivant une condition étrangère aux travaux projetés ; que, dans ces circonstances, le refus de supprimer les ouvertures de cave en question ne saurait constituer une infraction ;

Par ces motifs, le tribunal confirme le jugement *a quo*.

Plaidant : Me Van de Velde.

Tribunal de commerce de Liége.

Présidence de M. de Sauvage-Vercour.

22 *mars* 1888.

Droit civil et administratif. — Animal enlevé et détruit par ordre de la police. — Résidus de cet animal. — Droit du propriétaire.

Celui qui, en suite d'ordres donnés par la police, a enlevé un cadavre d'animal et l'a détruit, n'a agi pour l'autorité communale qu'en ce qui concerne l'enlèvement du cadavre et sa destruction ; il n'est pas autorisé à s'approprier les résidus de cette destruction qui sont demeurés la chose du propriétaire.

Closon c. Decharneux.

Attendu qu'il est constant que, le 26 août 1887, un taureau, arrivé au Haut-Pré et destiné au demandeur, a été trouvé asphyxié ; qu'en suite d'ordres donnés par la police, le défendeur a enlevé cet animal, et l'a conduit à l'autoclave où il a été détruit par cuisson ;

Attendu que l'action du demandeur tend à faire condamner le défendeur au payement d'une somme de

(1) V. Pand. B., v° *Commerçant*, n°s 203 à 206. — V. aussi Civ. Charleroi, 30 nov. 1887, J. T., 1488 et le renvoi.

(1) V. conf. Corr. Anvers, 24 nov. 1886, J. T., 1514 et les renvois à la jurispr. et aux Pand. B., v° *Alignement*.

45 francs, valeur du cuir, du suif et des résidus provenant de l'animal dont il s'agit, après déduction des frais nécessaires pour l'obtention des dits résidus ;

Attendu que le défendeur prétend que l'action du demandeur n'est pas recevable, parce que le défendeur se serait borné à exécuter les ordres de l'autorité communale, et qu'elle n'est pas fondée, parce que le demandeur ne fournit aucun élément pour apprécier la réalité de sa réclamation ;

Attendu, en ce qui concerne la recevabilité, que le défendeur ne peut être considéré comme étant simplement le préposé de l'autorité et comme ayant agi par ordre de celle-ci ; qu'en effet, le défendeur n'a agi pour l'autorité communale qu'en ce qui concerne l'enlèvement du cadavre de l'animal et sa destruction par l'autoclave, seuls devoirs qui lui soient prescrits par l'autorité ; que le droit, pour le pouvoir communal, d'ordonner ces mesures, n'est ni contestable ni contesté, et s'impose par des considérations d'ordre et de salubrité publics ; mais que l'autorité n'a pas prescrit au défendeur de s'approprier les résidus des animaux détruits par l'autoclave ; qu'il résulte, au contraire, du cahier des charges dressé par la ville pour l'entreprise dont le défendeur est chargé, que la ville doit rester étrangère aux contestations civiles auxquelles la destruction des viandes impropres à la consommation peut donner lieu de la part des particuliers ;

Attendu que le défendeur argumente sans fondement de ce que le cahier des charges, intervenu entre la ville et lui, est étranger au demandeur qui ne peut dès lors s'en prévaloir ; que le défendeur lui-même s'en prévaut bien vis-à-vis du demandeur quand il prétend qu'il a agi par ordre de l'autorité ; qu'au reste, cette argumentation du défendeur est sans valeur parce que l'autorité, au lieu d'agir directement par elle-même ou ses agents, et d'ordonner dans l'intérêt général l'enfouissement ou la crémation des animaux impropres à la consommation, a fait de cette destruction une entreprise particulière, offerte au public, et dont le défendeur s'est rendu adjudicataire dans un but de spéculation commerciale personnelle ; que les conditions du cahier des charges, stipulées en faveur du public par la ville, peuvent être invoquées par tous ceux au profit desquels la stipulation a eu lieu ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action du demandeur est recevable ;

Attendu, au fond, que la propriété d'un animal mort est encore une propriété, si minime que soit la valeur de l'animal ; que cette propriété comporte le droit de disposer de la chose d'une manière absolue, sauf à ne pas en faire un usage prohibé par les lois ou les règlements (art. 544 du Code civil) ; que nul ne peut être privé de sa propriété ; que si, dans l'espèce, la destruction de l'animal dont il s'agit au procès a été prescrite, aucune loi, aucun règlement n'a autorisé le défendeur à s'approprier les résidus de cette destruction qui sont demeurés la chose du propriétaire ; que, dès lors, l'action est bien fondée ;

Mais attendu qu'il n'existe pas au procès des éléments précis permettant l'appréciation exacte de la valeur dont le demandeur est demeuré propriétaire ; qu'une expertise est offerte sur ce point et qu'il convient de l'ordonner ;

Par ces motifs, le tribunal déclare l'action du demandeur recevable et fondée, et, avant de faire droit sur le quantum de la réclamation, nomme pour expert..., etc.

Plaidants : MM^es^ Hansen et Schindeler c. Foccroule.

Tribunal de commerce d'Anvers.

Droit civil. — Louage d'ouvrage. — Obligations du maître. — Non garantie de sécurité de l'ouvrier.

En vertu du contrat de louage d'ouvrage, le maître a pour seules obligations de mettre l'ouvrier à même de faire l'ouvrage dans les conditions prévues au contrat et de lui payer le salaire stipulé ; si le travail est dangereux, c'est précisément pour l'exécuter que l'ouvrier s'engage.

Si les devoirs de subordination de l'ouvrier sont en relation directe avec l'obligation du maître de veiller à la sûreté de l'ouvrier pendant le travail et à raison du travail, cette obligation ne reste et ne peut rester sans exécution que s'il est prouvé que le maître n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour préserver

---

que les présomptions résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale. »

Pour apprécier la portée exacte de cette disposition de l'Avant-Projet, il faut se rappeler que, d'après l'art. 309, la possession d'état constitue une preuve directe et complète, même vis-à-vis du père, et que, d'après l'après l'art. 310, la reconnaissance peut résulter d'écrits sous seing privé.

La nécessité d'une réforme de l'art. 340 du code civil, réclamée par tant de juristes et de publicistes, trouve encore une affirmation indirecte dans la jurisprudence qui, depuis un assez grand nombre d'années, s'est établie en France au sujet des dommages-intérêts que la fille-mère peut demander à son séducteur.

Il est incontestable que, dans tous les domaines du droit, la faute justifie une demande en réparation du préjudice causé. Aussi, ne peut-il y avoir de discussion sérieuse sur la recevabilité d'une action en dommages-intérêts intentée par la fille séduite contre l'homme dont elle est la victime, à condition que la faute de l'homme, c'est-à-dire la séduction, soit établie, et que la fille ait souffert un préjudice appréciable. En un mot, l'application de l'art. 1382 du code civil est admissible dans cette matière, nonobstant l'interdiction de la recherche de la paternité.

Aussi, ce n'est pas pour avoir consacré ces principes que la jurisprudence est à signaler. Ce qui, de nombreux arrêts de cour d'appel et de la cour de cassation de France, fait un argument en faveur de la réforme de l'art. 340 du code civil, c'est le développement singulier que ces arrêts ont été amenés à donner à la notion du préjudice souffert par la fille séduite, en comprenant, parmi les éléments de ce préjudice, la grossesse ou les grossesses successives de la fille, et en condamnant le défendeur à payer, quelquefois sous la forme de pensions, des secours aux enfants dont elle est accouchée.

En vain, les arrêts et les auteurs qui cherchent à les justifier, disent-ils que ce n'est pas à titre de recherche de la paternité qu'il est pris égard à l'existence des enfants. N'est-il pas évident que le défendeur ne saurait, avec justice et vérité, être forcé de payer une indemnité à la fille séduite, à raison d'une grossesse, s'il n'en est pas l'auteur, et de servir une pension alimentaire à un enfant qui lui est étranger?

Aussi combien de précautions de forme, de pure forme, ne doit-on pas prendre, soit dans le libellé de la demande, soit dans celui des arrêts, pour ne pas contrevenir trop ouvertement aux prohibitions de l'art. 340.

Malgré des détours qui ne trompent personne, la jurisprudence arrive à ne pas tenir sérieusement compte de cet article lorsqu'il s'agit de dédommager les victimes des désordres de l'homme, filles séduites et enfants délaissés. L'explication de cet oubli ou de cette atténuation de la loi, c'est que, dans certaines espèces particulièrement odieuses, le respect intégral de la loi était de nature à froisser tous les instincts de justice et d'équité.

Cette lutte entre l'obéissance obligatoire à une loi positive trop restrictive et les révoltes du fait est de nature à faire réfléchir le législateur. Elle indique certainement qu'il est des situations que la loi actuelle ne règle pas équitablement.

VI. — Après avoir demandé des enseignements à l'ancienne législation, à la législation intermédiaire et aux travaux préparatoires du code civil, aux projets réformistes qui se sont produits, il est prudent, dans un sujet aussi important et aussi discuté, de consulter également les dispositions législatives des autres pays.

Les législations étrangères présentent une grande variété de systèmes.

Dans la plupart des pays où le code Napoléon a été introduit au commencement de ce siècle, l'art. 340 n'a subi encore aucune modification, et une disposition identique a même été adoptée, depuis, par divers codes.

Dans d'autres pays, on n'a modifié l'art. 340 du code Napoléon qu'en ajoutant le cas de viol au cas d'enlèvement ou qu'en mettant le rapt de séduction sur la même ligne que le rapt de violence, si la fille est mineure.

On peut citer des législations qui renforcent la rigueur de l'art. 340, en interdisant la recherche de la paternité, sans excepter le cas d'enlèvement.

De nombreuses législations, soit antérieures, soit postérieures au code Napoléon, se montrent, au contraire, beaucoup plus larges que l'art. 340.

Un grand nombre d'entre elles vont jusqu'à admettre la liberté illimitée de la recherche de la paternité.

Dans divers pays, toutes les preuves sont admissibles. Dans plusieurs, on accorde une grande importance à des formes particulières de procédure, à certaines déclarations de la mère avant l'accouchement, à son serment confirmatoire, au serment expurgatoire du père prétendu. En ce point, ces législations se rapprochent de l'ancien droit français et belge.

Le caractère général des législations qui admettent la libre recherche est, il est important de le noter, de n'attribuer, à la déclaration judiciaire de paternité, que l'effet restreint d'obliger le père à fournir des aliments, sans investir l'enfant des droits de famille proprement dits, notamment du droit héréditaire.

En Angleterre, les aliments sont très limités quant au chiffre et ne peuvent être exigés que jusqu'à l'âge de 13 ans. En Hongrie, ils s'arrêtent à 14 ans. Aux Etats-Unis, le droit de réclamer les secours alimentaires pour l'enfant ne paraît appartenir qu'aux officiers municipaux.

En Bavière, en Saxe, en Prusse et en Wurtemberg, l'enfant naturel judiciairement reconnu participe, cependant, à la succession du père s'il n'y a pas de descendants légitimes. Un droit d'hérédité lui est aussi attribué dans quelques cantons de la Suisse allemande, dans la République argentine et au Guatémala.

Entre les législations qui appartiennent au système prohibitif et celles qui ont adopté le système de la libre recherche, viennent se placer, dans un ordre intermédiaire, différentes législations que M. Amiable appelle spécificatives, parce qu'elles déterminent, plus ou moins limitativement, les cas où la recherche de la paternité est admissible.

Le procédé spécificatif suivi par ces législations mérite d'arrêter l'attention des jurisconsultes qui, tout en croyant juste et opportun de modifier l'art. 340 du code Napoléon, considèrent comme dangereuse la thèse radicale de la libre recherche.

(*A suivre*)

637

l'ouvrier des dangers inhérents au travail imposé. La responsabilité du maître dérivant de son autorité doit être limitée aux conséquences de l'usage qu'il en fait.

La responsabilité du maître a toujours été reconnue lorsque l'ouvrier avait été commandé pour un travail auquel il n'était pas apte.

Le maître ne peut jamais garantir la sécurité à l'ouvrier bien que s'engageant à y veiller.

Il ne pourrait être admis que tout accident sans cause connue doive entraîner nécessairement la responsabilité du maître.

La garantie de sécurité, qui ne peut être dans la commune intention du maître et de l'ouvrier, n'est pas de l'essence du contrat de louage et aucune disposition de loi ne l'impose.

Le maître est, sans doute, responsable de tout fait qui diminue la sûreté que l'ouvrier était en droit d'exiger, mais il incombe à celui qui se prévaut de l'inexécution du contrat à prouver quelle est l'obligation que le défendeur est resté en défaut de remplir.

Du 21 mars 1888. — 3e chambre. — Veuve Hooy c. Lange. — Plaidants : MMes Pauwels c. Verbeeck.

PROCÉDURE CIVILE. — EXPERTISE. — NÉCESSITÉ DE TROIS EXPERTS. — INAPPLICABILITÉ DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

L'art. 303, C. proc. civ., aux termes duquel l'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul, est sans application devant les tribunaux de commerce.

Du 22 mars 1888. — 2e chambre. — Union des remorqueurs belges c. Soc. anon. d'assureurs et d'armateurs. — Plaidants : MMes Valerius c. Vranckeu.

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — QUASI-DÉLIT. — PROPOS TENUS PAR ESPRIT DE LUCRE. — ABSENCE D'ANIMOSITÉ. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — DÉLIT COMMIS A L'ÉTRANGER. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ. — IRRELEVANCE.

Le tribunal de commerce ne peut connaître de la responsabilité résultant des faits allégués que pour autant que le quasi-délit reproché ait été accompagné de l'esprit de lucre et n'ait pas été dicté par une cause étrangère au commerce du défendeur.

Lorsque les faits tels qu'ils sont articulés auraient, selon le demandeur, pour but unique, dans le chef du défendeur, de chercher à discréditer le demandeur, en vue de favoriser une société de laquelle le défendeur fait usage personnellement et qu'il recommande aux navires assurés chez sa compagnie en vue de se procurer ainsi des faveurs et un remorquage à prix réduit pour ses propres steamers, les actes reprochés au défendeur constituent un quasi-délit commercial.

Lorsqu'il ne résulte de rien que le défendeur aurait agi dans un sentiment d'hostilité ou d'animosité personnelle, la présomption de commercialité n'est point détruite.

Les observations relatives à l'incompétence qui résulteraient de ce que le « délit » aurait été commis à l'étranger et de ce qu'il n'y aurait pas eu publicité dans les prétendues diffamations ne doivent pas être

638

rencontrées dès qu'il est admis que les faits reprochés au défendeur, à les supposer établis, constitueraient un quasi-délit commercial.

Du 22 mars 1888. — 2e chambre. — X. c. Y. — Plaidants : MMes Vranckeu c. Martenlinck.

DROIT CIVIL. — LOUAGE D'OUVRAGE. — OBLIGATIONS DU MAÎTRE. — ENGINS DÉFECTUEUX. — RESPONSABILITÉ.

Le maître qui expose ses ouvriers à de grands dangers doit supporter les conséquences des accidents qu'entraîne la défectuosité des engins qu'il emploie ou met à la disposition de ses gens.

Du 21 mars 1888. — 3e chambre. — Van Hemelryck, etc. c. Wappers. — Plaidants : MMes Van Doosselaere c. Van de Vorst.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (7e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LEPELLETIER.

28 *février* 1888.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — VENTE DE CHEVAL. — MÉCHANCETÉ DANGEREUSE. — ABSENCE DE GARANTIE ET DE DOL. — NON FONDEMENT D'UNE RÉSILIATION.

La demande en résiliation de vente d'un cheval, fondée sur la méchanceté de l'animal, qui le rendrait impropre au service auquel il était destiné, n'est pas admissible, même s'il était rueur et dangereux, quand la vente a été faite sans garantie, et qu'il n'est pas établi que le vice fût connu du vendeur et qu'il a été dissimulé dolosivement à l'acheteur.

Frapart c. de Chasseval.

Attendu que Frapart fonde sa demande en résiliation de vente d'un cheval que lui a faite le comte de Chasseval sur la méchanceté de cet animal, qui, par suite de ce vice, serait impropre au service auquel il était destiné;

Attendu qu'en admettant que ce cheval fût rueur et même dangereux, ce vice ne constitue pas un vice rédhibitoire admis par la loi; que, d'ailleurs, la vente a été faite sans garantie;

Attendu qu'il n'est établi par aucun document que le vice fût connu du vendeur et qu'il ait été dissimulé dolosivement à l'acheteur;

Attendu qu'il est constant que le cheval est resté près de quatre ans chez le vendeur, et qu'il est invraisemblable que, s'il avait été atteint du vice constaté, ce dernier l'eût conservé dans ses écuries; que la vente est du 15 mai, l'ordonnance qui nomme l'expert du 18 mai, et le procès-verbal de l'expert du 3 juin seulement; qu'il n'est pas établi suffisamment que le vice reproché au cheval existât antérieurement à la vente; que c'est à l'acheteur qu'incombe la preuve sur ce point et qu'il ne la fait pas suffisamment; que, d'ailleurs, il

639

résulte du rapport de l'expert que le vice était très apparent et que l'acheteur, s'il avait existé, pouvait facilement le constater;

Attendu qu'il n'est pas établi, ni même articulé que le comte de Chasseval ait employé des manœuvres dolosives pour dissimuler le vice dont son cheval était atteint;

Par ces motifs, déclare Frapart mal fondé dans sa demande, l'en déboute.

Plaidants : MMes Mavré et Ledebt.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE FRANÇAISE DU JEUNE BARREAU DE GAND.

Les membres de la Conférence française ont été convoqués en assemblée générale, le mercredi 2 mai, à l'effet de désigner le confrère qui sera chargé de prononcer le discours d'usage à la séance solennelle de rentrée du mois d'octobre. Le choix de l'assemblée générale s'est porté sur M. Arthur Goddyn, membre de la commission administrative.

* * *

CRIS SÉDITIEUX.

La scène représente une manifestation. A droite, des sergents de ville; à gauche, des agents de la sûreté; au milieu, le peuple.

Un Monsieur. — Vive... !

Un agent, *le prenant à la gorge*. — Allons ! suivez-moi au poste !

Le monsieur. — Pardon, je n'ai pas achevé.

L'agent, *radouci*. — Tiens ! c'est vrai. Ce sera pour une autre fois. (*Il s'éloigne.*)

Un monsieur. — Vive Balandart !

L'agent, *lui sautant à la gorge*. — Cette fois-ci, j'en tiens un. (*Il l'entraîne.*)

AU POSTE

Le monsieur, le commissaire

Le commissaire. — Votre affaire est très mauvaise. Vous avez résisté à l'autorité et poussé à diverses reprises des cris séditieux.

Le monsieur. — Qu'est-ce qui prouve que ces cris sont séditieux ?

Le commissaire. — Ce qui le prouve, c'est que vous êtes au poste. Quand un citoyen est conduit au poste, les cris qu'il a proférés sont, par ce seul fait, séditieux. Je dirai même plus : un cri n'est véritablement séditieux que lorsque son auteur a été arrêté.

Le monsieur. — Est-ce que vous allez me garder longtemps ?

Le commissaire. — Une journée, après quoi je vous livrerai à la justice, qui vous confirmera ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire.

Le monsieur. — Alors, il n'y a pas moyen d'être relâché ?

Le commissaire. — Impossible.

(Arrive un agent, qui parle à l'oreille du commissaire de police.)

Le commissaire, *à l'agent*. — Comment ! Balandart à l'Elysée ? Le peuple et l'armée avec lui !... (*Au monsieur.*) Monsieur !...

Le monsieur. — Quoi ?

640

Le commissaire. — Je m'étais trompé. Votre cri n'est plus séditieux...

Le monsieur. — Allons donc ! Depuis quand ?

Le commissaire. — Depuis vingt minutes. Voulez-vous me faire l'honneur de me serrer la main ?

Le monsieur. — Avec plaisir.

Le commissaire, *se penchant à son oreille*. — Je vous demanderai votre protection.

(*Gaulois*).

* * *

En police correctionnelle :

Le président interroge un témoin :

— Quelle est votre profession ?

— Je travaille dans les cuirs, mon président.

— Alliez-vous souvent chez le prévenu ?

— Ma foi, non... J'y allais de loin-z-en loin...

— Témoin, vous n'êtes pas ici pour exercer votre profession !

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 10 mai 1888 :

— M. Willems (J.-E.-L.-M.-E.), candidat notaire à Hasselt, est nommé notaire à la résidence de Saint-Trond en remplacement de M. Stas, décédé.

Par arrêtés royaux du 11 mai 1888 :

— M. Van Olmen (J.-M.-G.), notaire à Brecht, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Van Beeck, décédé.

— M. Verraes (G.-P.-E.), commis-greffier à la justice de paix du canton de Menin, est nommé greffier de cette juridiction, en remplacement de M. Verfaille.

— M. Guillaume (L.-J.), huissier près le tribunal de première instance séant à Arlon, est nommé avoué près le même tribunal.

Par arrêtés royaux du 13 mai 1888 :

— M. Dewez, juge au tribunal de première instance séant à Marche, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

—Les démissions de MM. Revelard (P.-J.), et Kunnen (L.-J.), de leurs fonctions respectives de juges suppléants aux justices de paix des cantons de Gosselies et de Brée, sont acceptées.

BIBLIOGRAPHIE

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO, n° 5, 4e année (mai 1887).

Département des affaires étrangères. — Arrestation des marins déserteurs. — Marques de fabrique et de commerce : Décret; arrêté d'exécution. — Etat civil : Déclarations de naissance; délai (6 mois). — Sociétés de commerce : Publication d'extraits d'actes. (Sanford Exploring expedition, société anonyme). — Justice : Personnel (M. Fuchs, Félix, nommé juge suppléant du tribunal d'appel; M. Daenen, Ad., nommé juge suppléant près le tribunal de première instance du Bas-Congo). — Statistique judiciaire pendant l'année 1887 (77 délits). — Postes : Personnel.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Chotteau et Bastiné. Formulaire général des actes notariés mis en rapport avec les lois belges. Nouvelle édition. 1888, 2 vol. in-8°. 25 »

Dallez. Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique, faisant suite aux tables de 1845-1877, par MM. Vergé et Janet. 1887, 1 fort vol. in-4° 25 »

De Bock. Guide pratique pour les élections. Code électoral belge coordonné en 1881 (texte officiel en français et en flamand). Lois modificatives de ce code. Opérations électorales dans l'ordre chronologique. Tableaux synoptiques, à l'usage des présidents des bureaux, des scrutateurs, des secrétaires, des témoins et des électeurs. Sixième édit. 1888, in-8°, 92-120 p. 3 »

Jamar. Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges. 1888, 2 forts vol. gr. in-8° 30 »

Lentz. Code du conseiller communal, comprenant la loi du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 décembre 1887. 1 vol. in-18 de 400 p. 3 50

Nyssens et De Baets. Commentaire législatif du code de commerce belge, tiré des travaux préparatoires et des discussions parlementaires. 1882-88, 3 vol. gr. in-8° à 2 col. (texte compact) 38 »

Pesters. Traité général de la responsabilité des communes et de leurs administrateurs. 1888, 1 vol. in-8° de 350 p. 6 »

Raviart. Le tarif en matière civile, appliqué d'après la jurisprudence et la doctrine. 3e édit. 1888, 1 vol. pet. in-4°. 6 »

Stévenart. Code fiscal concernant le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe et les amendes fiscales, avec le nouveau multiplicateur officiel. 1888, 1 vol. in-8° de 550 p. 8 50

Somerhausen. Commentaire législatif et pratique de la loi du 30 décembre 1887 apportant des modifications aux lois provinciale et communale. 1888, 1 vol. in-8° 5 »

Verbrugghe. Traité de police rurale forestière, de chasse et de pêche. 1 vol. in-18 de 335 p. 3 50

OUVRAGES D'OCCASION

Béquet. Traité de l'état civil et des actes qui s'y rattachent. 1883, 1 fort vol. in-8° (15 fr.) 13 »

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1886 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *bien reliés* (96 fr.) 82 »

Carré-Chauveau. Les lois de la procédure civile, avec table et supplément. 1840-67, 8 vol. gr. in-8°, *bonne reliure uniforme* (70 fr.) 55 »

Christophle. Traité théorique et pratique des travaux publics ou résumé de la législation et de la jurisprudence. 1862, 2 forts vol. in-8° (*très rare*). 20 »

Cloes et Bonjean. Jurisprudence des tribunaux de 1re instance en matière civile, commerciale, correctionnelle, etc. 1852-53 à 1887 inclus et table générale, 36 vol. *en reliure uniforme en bon état de conservation.* 280 »

Demolombe. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure maroquin neuve* 175 »

Fuzier-Herman. Code civil annoté contenant sous chaque article l'analyse de la doctrine et de la jurisprudence. 1881-87, 3 forts vol. gr. in-8° (60 fr.) 40 »
L'ouvrage formera 3 vol. Six livraisons (t. 1er et 1/2 tome II) ont paru : art. 1 à 894.

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* (297 fr.) 290 »
Le même ouvrage broché 240 »

Mariage. Manuel du président d'assises. 1884. 1 vol. gr. in-4° (10 fr.) 8 50

Pasicrisie belge. *Collection économique*, comprenant : 1° Jamar. Répertoire général de jurisprudence, contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'à 1880 inclus, 11 vol. — 2° Pasicrisie belge, année 1881 à 1887 inclus, 18 vol. *brochés* 230 »
Exemplaire en état de neuf. — Le prix ordinaire de l'ouvrage ainsi composé est de 295 francs.
Les deux ouvrages se vendent séparément.

Revue de droit international et de la législation comparée par Asser et Rolin-Jaequemyns. 1869 (origine) à 1886 inclus, 18 vol. en *magnifique reliure neuve* 290 »
Collection excessivement rare.

ON DEMANDE :

Jeune employé commençant; bonne écriture. — Ecr. Adm. du Journal.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(*breveté et déposé*)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne



30 Francs LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 Francs LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

LA MEILLEURE LAVEUSE DU MONDE
1er prix, Médaille d'Or à l'Exposition d'Anvers.
GRAND CHOIX DE LAVEUSES de tous systèmes



Buanderies
Tordeuses
Calandres
Séchoirs
Essoreuses
Fers-Américains
Fers à polir, etc.

Machines agricoles, horticoles et industrielles
INSTALLATION DÉCURIE, SELLERIES, CHENILS-VOLIÈRES, ETC.

G. DUCHAMPS
Rue du Chœur, 47
Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)
MOLENBEEK (Bruxelles).
Envoi de prospectus franco sur demande.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.
Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc
Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.
Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.
FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLITHES POUR LA CONSTRUCTION
DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS
Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Mortgage, hypothèque maritime, gage sur un navire, mise en possession du créancier gagiste.) — *Idem*, 5e ch. (Gage, créance civile, actions de société, mise en possession, absence de transfert sur les registres.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Mariage, erreur sur une qualité morale, impiété, nullité du mariage, consentement des père et mère, constatation dans l'acte.) — *Idem*, 4e ch. (Enregistrement, droit de titre, condamnation, sens de ce mot, convention certaine, débition du droit à partir du jugement.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Compétence territoriale, pluralité de défendeurs, choix du domicile de l'un d'eux.) — *Tribunal correctionnel d'Anvers*, 3e ch. (Appel du ministère public contre la personne civilement responsable.) — *Justice de paix de Gosselies*. (Louage d'ouvrage et d'industrie, photographie, réclamation du prix de l'épreuve.) — *Tribunal de commerce de Charleroi*. (Accident, contravention, blessures par imprudence, prescription de trois ans.)

Chronique judiciaire.

Bibliographie.

Revision du Code civil. (feuilleton.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Joly.

14 *avril* 1888.

Droit maritime. — Hypothèque maritime. — Étendue. — Gage sur un navire. — Mise en possession du créancier gagiste. — Conditions.

L'art. 137 *de la loi du* 21 *avril* 1879 *détermine les divers objets auxquels peut accessoirement s'étendre l'hypothèque maritime; le fret n'y est pas compris.*

Il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi quand aucun acte de poursuite en Belgique, tendant à la résiliation de la garantie, n'a pu avoir pour conséquence l'immobilisation du fret, à l'effet d'être distribué avec le prix de vente du bateau.

Le privilège du créancier sur le gage ne subsiste qu'autant que ce gage a été mis et est resté en sa possession ou en celle d'un tiers désigné de commun accord à cet effet (1).

En admettant que cette condition puisse être, en matière maritime, suppléée par des équivalents, cet équivalent ne se rencontre pas dans la tradition du bateau au créancier-gagiste pour lui permettre d'en prendre le commandement et de l'amener à destination.

Hatfield c. Harper.

Attendu que l'appelant, après avoir soutenu, en première instance, que tous les droits d'Owen-Griffiths sur la barque anglaise « Lakefield » avaient, antérieurement à la saisie pratiquée par l'intimé, passé de la tête du Griffiths sur celle de Hugh-Pugh et Roberts-Jones, n'allègue plus, en degré d'appel, que ceux-ci soient devenus les propriétaires de ce bâtiment;

Que le contraire est, au surplus, établi à suffisance de droit, par des documents produits, entre-autres par l'appelant lui-même;

Attendu qu'il prétend uniquement que Hugh-Pugh et Roberts-Jones ont, en leur qualité de créanciers mortgagistes, dûment inscrits, pris possession du « Lakefield » au moment de son passage à Falmouth, l'un de ses ports d'ordre, avant son arrivée à Anvers; qu'ils ont obtenu ainsi, en conformité de la législation anglaise, un droit exclusif au fret alors croissant, à charge d'en imputer le montant, à son exigibilité, sur le chiffre de leur créance, et qu'ils ont par suite acquis pouvoir et qualité pour recevoir ce fret, au port de déchargement, à l'exclusion du propriétaire, et par préférence à ses autres créanciers;

Attendu qu'il en résulte que le droit de Hugh-Pugh et Roberts-Jones sur le « Lakefield » et sur le fret saisi par l'intimé, quelque étendue qu'il puisse avoir dans le Royaume-Uni, s'y réduit néanmoins à un simple privilège;

Qu'il est constant que, même dans ce pays, ils ne pourraient écarter des créanciers dont le titre serait antérieur à la constitution de leur mortgage; que rien n'y mettrait obstacle à la concession actuelle par Griffiths, au profit d'autres obligataires, d'une garantie pareille à celle par lui consentie en faveur de Pugh et Jones, mais en rang subséquent, et que ces derniers ne pourraient, dans tous les cas, encaisser le prix de vente du « Lakefield » ou ses loyers, sans s'obliger à lui en faire compte;

Attendu que le « Lakefield » n'est donc pas jusqu'ores sorti du patrimoine de Griffiths;

Attendu que les biens d'un débiteur forment, d'après les principes généraux de la loi belge, le gage commun de ses créanciers; que tout ce qui est de nature à rompre l'égalité entre ces créanciers intéresse l'ordre public, et que la justice ne peut consacrer en faveur de nul d'entre eux un privilège que le législateur n'a pas lui-même créé ou qu'il n'a pas expressément autorisé;

Attendu que les navires, au surplus, constituent des meubles; que ceux-ci, envisagés individuellement, sont, tout comme les immeubles situés en Belgique, soumis à la loi belge, dès qu'ils se trouvent sur le territoire régi par cette loi;

Attendu que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque (art. 46 de la loi du 16 décembre 1851);

Attendu que, si la loi du 21 avril 1879 a permis d'hypothéquer les navires, en autorisant les créanciers ayant hypothèque sur iceux à les suivre en quelques mains qu'ils passent, c'est à raison de la nature particulière de ces biens, de la façon spéciale dont se constate leur propriété, et de la publicité que peut recevoir, par l'effet de l'inscription, l'hypothèque consentie (art. 139 de la loi du 21 août 1879);

Attendu que l'art. 137 de la dite loi détermine les divers objets auxquels peut accessoirement s'étendre l'hypothèque maritime;

Attendu que le fret n'y est pas compris, et que les travaux préparatoires démontrent que le législateur a entendu l'en exclure;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider dans l'espèce qu'aucun acte de poursuite en Belgique, tendant à la résiliation de la garantie accordée par Griffiths à Hugh-Pugh et Robert Jones, n'a pu jusqu'ores avoir pour conséquence l'immobilisation du fret, à l'effet d'être distribué avec le prix de vente du bateau;

Attendu que l'appelant, sans s'appuyer d'une façon expresse sur la thèse contraire, objecte que la prise de possession prétendûment opérée à Falmouth, au nom de Hugh-Pugh et Robert Jones, a converti l'hypothèque qui leur compétait en un véritable droit de gage, avec pouvoir, en outre, d'user de l'objet leur donné en garantie et d'en percevoir les fruits;

Attendu que, si une telle extension du contrat de nantissement n'est point prohibée en Belgique et peut y dériver valablement des conventions entre parties, le privilège du créancier sur le gage n'y subsiste qu'autant que ce gage a été mis et est resté en sa possession ou en celle d'un tiers désigné de commun accord à cet effet;

Attendu qu'en admettant que cette condition puisse être, en matière maritime, suppléée par des équivalents, en présence de la difficulté d'une appréhention et d'une détention matérielles quand il s'agit de navires, ni cette condition, ni

aucun de ses équivalents ne se rencontre dans la cause;

Attendu que la tradition du « Lakefield » à l'appelant pour lui permettre d'en prendre le commandement et de l'amener à Anvers, doit être considérée comme inopérante;

Qu'elle ne révélait en effet ni la propriété de la barque dont s'agit, ni moins encore un démembrement de cette propriété, les bâtiments de mer étant presque toujours confiés à des capitaines chargés de les diriger, mais dépourvus en réalité de tout droit propre à leur occupation;

Attendu que des instructions écrites de conduire le « Lakefield » à son port de destination, pour et dans l'intérêt des mortgagistes, instructions que le courtier Henry Loive, mandataire de Hugh-Pugh et Roberts Jones, déclare avoir remises à l'appelant, au mois d'avril 1887, ne sauraient davantage, à supposer le fait établi, être envisagées comme constitutives d'une possession, dans le sens de l'article 2076 du code civil, par les mortgagistes ou en leur nom, et suffisante pour assurer leur privilège en Belgique;

Attendu que la possession exigée par cet article, pour être efficace, doit être notoire, c'est-à-dire manifester par elle-même que l'objet engagé ne fait plus partie de l'actif libre du débiteur qui s'en est dessaisi;

Que ce n'est qu'à cette condition qu'elle peut engendrer, dans l'intérêt des tiers, la publicité indispensable du gage;

Attendu que l'appelant reconnaît que Hugh-Pugh et Roberts-Jones, s'ils ont pris possession du « Lakefield » en Angleterre, ont opéré cette prise de possession en exécution de leur seul contrat de mortgage, en cours de voyage du navire de Valparaiso à Anvers;

Attendu qu'il leur était du reste loisible, d'après le droit britannique, de l'opérer d'une manière purement fictive ou idéale, et que l'appelant, en se considérant comme le préposé des mortgagistes, n'a pas imprimé d'autre caractère à leur prise de possession;

Attendu qu'il est avéré qu'aucun des documents relatifs à la propriété du « Lakefield » non plus que le rôle d'équipage et les registres tenus au port d'attache de cette barque par l'amirauté anglaise ne font la moindre mention soit d'une mutation dans sa propriété, en dehors du mortgage souscrit par Griffiths au profit de Hugh-Pugh et Roberts-Jones, le 4 novembre 1884, soit d'une prise de possession effectuée depuis cette date par ces derniers, ou d'un abandon du navire par Griffiths;

Attendu que tous ces documents indiquent, au

(1) Cons. B. Comm. Anvers, 13 mai 1887, J. T., 836. — Brux., 6 janv. 1885, J. T., 118 (jurisp. citée). — Voir aussi sur les conditions de la possession en général en matière de gage, Brux., 19 nov. 1887 et la note 1, J. T., 1888, p. 548.

REVISION DU CODE CIVIL

TITRE VII. — De la filiation

CHAPITRE III. — Des enfants nés hors mariage.

Projet et rapport par M. A. VAN BERCHEM
Conseiller à la Cour de cassation

(*Suite.* — V. nos 524 et 525).

VII. — Il s'agit maintenant de voir si, d'après les divers éléments de la question qui viennent d'être examinés, droit ancien, droit actuel, législations étrangères, une réforme est justifiée, et de déterminer quelles sont les limites où elle doit se renfermer.

La législation actuelle sacrifie manifestement les droits de l'enfant fondés sur la nature, la morale, les principes juridiques. Elle permet à l'homme de se mettre à l'abri de toute réclamation, de décliner toute responsabilité, d'abdiquer tous devoirs, toujours, dans toutes circonstances, sauf le cas d'enlèvement, quelque affirmatives de sa paternité que ces circonstances puissent être.

Il paraît impossible de défendre ce système, au moins directement et en lui-même.

Injuste vis-à-vis de l'enfant qu'il prive de la protection que chacun de ses auteurs lui doit, injuste vis-à-vis de la femme sur laquelle il fait retomber exclusivement les charges d'une faute commune, le système actuel amène aussi des conséquences désastreuses au point de vue social.

Déjà, au Tribunat, Andrieux et Duveyrier ont montré, en termes éloquents, que la prohibition absolue de la recherche de la paternité doit avoir pour résultat d'accroître l'immoralité générale, en dégageant les hommes de toute préoccupation en ce qui concerne les suites de leurs écarts. Faut-il insister sur ce point mis en pleine lumière par l'expérience de près d'un siècle?

Si l'irresponsabilité promise aux hommes est, pour eux, un élément direct de démoralisation, elle est aussi une cause indirecte de démoralisation pour les femmes. Combien de malheureuses, victimes d'une première séduction, n'ont pas dû, au lâche abandon de l'homme qui les a rendues mères, de descendre successivement les degrés du vice pour rouler quelquefois jusqu'au gouffre de la prostitution.

En vain, a-t-on dit que la femme se défendra d'autant mieux contre les séductions de l'homme qu'elle n'aura à espérer aucun dédommagement de sa chute, aucun allégement, même, à sa misère devenue plus grande par la naissance de l'enfant. Ici encore, l'expérience a démontré l'inanité des prévisions optimistes des auteurs du code civil, et ce n'est pas étonnant; ils n'avaient pas égard au rôle si actif, si prépondérant de l'homme dans la lutte passionnelle, à la faiblesse native de résistance de la femme.

L'immoralité des deux sexes trouve une cause d'aggravation dans le système de la loi actuelle. Ce système influence aussi la criminalité générale. La statistique a fait le triste compte des avortements, des infanticides, ces crimes de la fille-mère abandonnée, ainsi que du nombre croissant des enfants non reconnus parmi les délinquants de toute sorte.

La statistique a montré également la part considérable pour laquelle ces enfants figurent dans la mortalité infanticide et l'augmentation des charges de la bienfaisance publique qui paye, en secours aux mères et aux enfants, la dette que des pères dénaturés, égoïstes ou avares ont refusé d'acquitter.

Ainsi donc, la prohibition absolue de la recherche de la paternité apparaît, à la fois, comme injuste en principe et désastreuse dans ses conséquences. C'est une double raison d'apporter des modifications profondes à l'art. 340 du code civil.

VIII. — Avant de justifier les changements que le projet a cru pouvoir introduire dans cette partie importante de la législation, il est nécessaire de discuter brièvement les motifs sur lesquels les auteurs du code civil se sont appuyés pour adopter un système prohibitif absolu, motifs que l'on invoque encore aujourd'hui pour repousser toute tentative de réforme.

Le premier consul et Duveyrier ont formulé le motif le plus sérieux, en apparence, de l'interdiction absolue de la recherche de la paternité. « Si la paternité pouvait être prouvée, déclare le premier consul au conseil d'Etat, dans la séance du 26 brumaire an X, il faudrait même forcer l'homme à épouser la mère, mais cette preuve est impossible. » Duveyrier développe l'argument au corps législatif : « La nature ayant dérobé le mystère de la paternité à la connaissance de l'homme, à ses facultés morales et physiques, aux perceptions les plus subtiles de ses sens comme aux recherches les plus pénétrantes de sa raison....., la paternité reste ce qu'elle est aux yeux de la loi comme aux yeux de l'homme, un mystère impénétrable... »

Il est indéniable que la paternité est un fait physiologique qui ne saurait être démontré directement par des preuves sensibles. Il est d'autres faits, tout aussi mystérieux, tout aussi graves, que la justice sociale tient, cependant, pour établis, quoique les sens de l'homme n'aient pas servi à en démontrer l'existence, mais qui ressortent clairement des preuves d'induction, des preuves morales, efforts d'une conscience honnête servie par une raison droite. Il en est quelquefois ainsi à l'occasion des plus grands crimes. Les preuves morales motivent alors la condamnation du coupable dont l'adresse a esquivé la constatation matérielle de son méfait. Pourquoi ces preuves perdraient-elles toute valeur en vue d'établir la paternité de l'homme qui s'est dérobé au devoir de reconnaître son enfant?

La loi a recours à la preuve indirecte, à la preuve par induction, lorsqu'il s'agit de paternité légitime : « L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ». Cette présomption qui repose sur l'obligation de cohabitation et sur le devoir de fidélité de la femme

contraire, le susdit Griffiths comme étant seul encore le propriétaire du bateau ;

Qu'il en est dès lors aussi, dans les circonstances de la cause, demeuré le seul possesseur apparent ;

Qu'il s'ensuit que le fait coté avec offre de preuve, en ordre subsidiaire, par l'appelant, est sans relevance ;

Attendu que les parties ont toutes deux conclu au fond ;

Que la cause est en état de recevoir une solution définitive, et qu'il convient de l'évoquer ;

Attendu que la régularité des saisies en la forme n'a rencontré aucune critique ;

Attendu que l'intimé allègue et que l'appelant a reconnu en termes de plaidoiries que, depuis l'intentement de l'action, une caution solidaire de banque a été substituée à la saisie du fret pour tenir lieu de celle-ci ;

Que, comme conséquence de la validité de la saisie, il échet d'ordonner à l'appelant de réaliser lui-même ou de faire réaliser par la caution le payement des sommes revenant à l'intimé ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes offres de preuve et conclusions contraires, met l'appel principal à néant, et, faisant droit sur l'appel incident de la partie intimée, met à néant le jugement *a quo*, mais en tant seulement qu'il a admis l'appelant à prouver qu'en Angleterre la loi, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre que le créancier mortgagiste peut devenir propriétaire du navire mortgage au moyen d'une simple prise de possession, sans que ce fait doive être constaté par aucun fonctionnaire de l'administration de la marine ni indiqué dans la lettre de mer, et qu'il a réservé une partie des dépens ;

Emendant et évoquant, déclare bonnes et valables les saisies pratiquées à charge du capitaine Hatfield les 21 et 27 avril dernier, entre les mains de : 1° l'Anglo continentale (vorm Ohlendorffsche Guano Werhie) ; 2° Messieurs Ohlendorff et Cie, à Anvers ; 3° Messieurs Potter, Twelves et Cie, courtiers à Anvers ;

Dit pour droit que l'appelant aura à réaliser ou à faire réaliser le payement des sommes revenant à l'intimé, s'élevant à 9536 frs. 50 c. avec les intérêts judiciaires et les frais ;

Condamne l'appelant aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM^es Jacobs c. Leclercq et Maeterlinck (du Barreau d'Anvers).

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Motte.

21 *avril* 1888.

DROIT CIVIL. — GAGE. — CRÉANCE CIVILE. — ACTIONS DE SOCIÉTÉ. — MISE EN POSSESSION. — CONDITIONS. — ABSENCE DE TRANSFERT SUR LES REGISTRES. — RÉGULARITÉ.

Toute obligation, même future ou éventuelle, peut être garantie par un gage, comme elle peut l'être par un cautionnement (1).

La spécification dans un acte enregistré constatant le gage, des actions nominatives qui en forment l'objet, la constatation dans cet acte de la remise des titres, la signification de l'acte à la société, forment une mise en possession suffisante au prescrit de l'art. 2076 du code civil.

Le législateur de 1872 (*nouveau code de commerce*) *a entendu modifier la forme de la possession du créancier gagiste et se borne à exiger les mêmes formalités pour la mise en gage et la tradition de*

(1) V. Pand. B., v° *Cautionnement*, n°s 33 ss. — Civ. Brux., 16 juin 1885, J. T., 1075. — B. comm. Anvers, 9 sept. 1884, J. T., 1144. — Cons. aussi Brux., 19 nov. 1887, J. T., 1888, p. 548 et le renvoi.

l'objet engagé que celles admises par la loi pour la vente et la délivrance du même objet (1).

Boël c. Mosselman.

Attendu que le contrat du gage dont il s'agit en la cause a été consenti pour garantir, jusqu'à concurrence de 5000 francs, le paiement de tout ce que les époux Meuter pourraient devoir à l'intimé, du chef de l'occupation de la ferme Del'croix, à Court St-Etienne, ferme que l'intimé se proposait de leur louer ;

Attendu que, si la dette des époux Meuter n'existait pas dès la constitution du gage, elle se trouvait depuis ce moment nettement déterminé dans son principe avec indication de la somme garantie, conformément au prescrit de l'art. 2074 du code civil ;

Attendu que toute obligation, même future ou éventuelle, peut être garantie par un gage, comme elle peut l'être par un cautionnement ; qu'aucune disposition légale n'a restreint sous ce rapport, dans son application, le principe de la liberté des transactions ;

Qu'en se servant de l'expression *déclaration de la somme due*, l'article 2074 a pour but unique de faire préciser, autant que possible, la somme qui *sera due* au moment où la constitution du gage sera appelée à produire ses effets utiles ;

Attendu que vainement aussi l'appelant prétend que, dans l'espèce, la constitution du gage serait nulle parce que l'intimé n'aurait pas été mis en possession des actions données en gage ;

Attendu que la spécification dans un acte enregistré constatant le gage, des actions nominatives qui en forment l'objet, la constatation dans cet acte de la remise des titres par les époux Meuter à l'intimé, la signification de l'acte lui-même à la société des charbonnages de La Louvière et la Paix constituent une mise en possession suffisante et conforme au prescrit de l'art. 2076 du code civil ;

Qu'en effet, les époux Meuter se sont trouvés ainsi dessaisis de la possession de ces titres dans les seules conditions de publicité exigées par la loi et placées dans l'impossibilité matérielle de transférer les mêmes titres à des tiers ;

Qu'il résulte, au surplus, des articles 1607 et 1689 du code civil, qu'en principe et dans le système de ce code, le titre qui constate un droit incorporel doit être confondu avec celui-ci même, au point de vue de la possession et que la remise du titre emporte tradition du droit lui-même ;

Attendu qu'en admettant que les formalités accomplies par l'intimé ne lui eussent pas donné le droit de percevoir les dividendes afférents aux actions engagées, comme le permet l'art. 2081, § 1er, à celui qui a reçu en gage une créance, cette circonstance ne serait pas exclusive de la possession telle que la loi l'a voulue dans le chef du créancier gagiste ; que le droit aux fruits est si peu de l'essence du droit de gage qu'il n'est consacré par la loi que pour les créances ;

Attendu que, si les statuts de la société La Louvière et la Paix prescrivent l'inscription d'un transfert sur les registres sociaux, cette formalité n'est exigée que pour la cession en propriété des actions nominatives ; qu'elle n'a dès lors pas dû être remplie, pour que l'intimé devînt possesseur, non pas à titre de propriétaire mais à titre de créancier gagiste ;

Attendu que, s'agissant, dans l'espèce, d'un gage consenti pour garantir une dette civile, il n'y a pas lieu de tenir compte, pour la solution du présent litige, des principes de la loi du 5 mai 1872 sur le gage en matière commerciale, ni de ce que la jurisprudence a consacré dans l'application de cette loi ;

(1) V. Cass., 11 mars 1887, J. T., 409 et le renvoi. — Brux., 29 avril 1885, J. T., 772.

Que le législateur de 1872 a entendu modifier la forme même de la possession du créancier gagiste « le moyen le plus simple et le plus rationnel » disait M. de Wandre, rapporteur de la commission spéciale de la Chambre des représentants, « est » d'exiger les mêmes formalités pour la mise en » gage et la tradition de l'objet engagé que celles » admises par la loi pour la vente et la délivrance » du même objet » (*Doc. part.*, Ch. des représ. 1869-1870, p. 276) ;

Adoptant, pour le surplus, les motifs du premier juge ;

Par ces motifs, la Cour met à néant l'appel principal et l'appel incident, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant Boël aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MM^es Van Zele et Edmond Picard c. Slosse père.

Tribunal civil de Bruxelles (1re h.).

Présidence de M. Hippert.

31 *mars* 1888.

DROIT CIVIL. — MARIAGE. — I. — ERREUR SUR UNE QUALITÉ MORALE. — IMPIÉTÉ. — NULLITÉ DU MARIAGE. — NON FONDEMENT. — II. CONSENTEMENT DES PÈRE ET MÈRE. — CONSTATATION DE L'ACTE. — PREUVE JUSQU'À INSCRIPTION DE FAUX.

I. L'époux qui prétend avoir été induit en erreur sur une qualité morale de son conjoint, qualité considérée par lui comme tellement substantielle que de son existence dépendait son consentement, n'est pas fondé à demander la nullité du mariage (1).

Quand les faits libellés par le demandeur sont susceptibles d'être interprétés en ce sens que, ne se méprenant en aucune façon sur l'impiété ou l'incrédulité de son futur conjoint, il a, néanmoins, se plaçant uniquement au point de vue de convenances sociales, exigé qu'il se prêtât à l'accomplissement d'un acte du culte catholique, l'erreur peut n'être qu'accessoire.

II. L'acte de mariage qui énonce formellement que le père et la mère des époux ont donné leur consentement, fait pleine foi de ce fait et ne peut être combattue que par l'inscription de faux soit principal, soit incident (2).

Dezangré c. Van Weddingen.

Attendu que l'action tend à faire déclarer nul le mariage contracté à Vilvorde, le 20 décembre 1887, entre parties ;

Attendu qu'en vue d'établir le fondement de son action, la demanderesse prétend avoir été induite en erreur sur une qualité morale de son conjoint, qualité considérée par elle comme tellement substantielle, que de son existence dépendait son consentement, qui doit, dès lors, et à raison du vice dont il est affecté, être réputé inexistant et entraîner la nullité du mariage ;

Attendu que telle prétention ne peut être admise ;

Attendu, en effet, que le texte de l'art. 180 du code civil est formel et restreint la nullité du mariage au cas où il y a « erreur dans la personne » ;

Attendu que ce texte est, d'ailleurs, conforme à l'esprit du code civil en cette matière, qui n'a pas voulu innover, ainsi que le démontrent les travaux préparatoires de la loi, et s'est borné à consacrer les principes de l'ancienne législation ;

Attendu que ces principes sont nettement définis par Pothier, qui, distinguant l'erreur sur la personne de l'erreur sur les qualités de la personne, s'exprime comme suit : « L'erreur qui ne tombe que sur la qualité » de la personne est bien différente de celle qui tombe

(1) V. Pand. B., v^is *Acte de mariage* n°s 72 ss. et *Bénédiction nuptiale*, n° 3. — Cons. Civ. Brux., 24 juin 1882, J. T., 578.

(2) Cons. Pand. B., v^is *Acte authentique*, n°s 228 ss. et 362 ss., et *Acte de l'état civil*, n°s 526 ss. et 531 ss.

» sur la personne même : celle-ci est incompatible avec » ce qui est de l'essence du mariage ; car il est de l'es- » sence du mariage qu'il y ait un homme et une femme » qui veuillent l'un et l'autre s'épouser : ce qui ne se » trouve pas lorsque la femme que je parais épouser » n'est pas celle que je veux épouser ; mais il n'est pas, » de même, de l'essence du mariage que la femme que » j'épouse ait les qualités que je crois qu'elle a ; il suffit » qu'elle soit celle que j'ai voulu épouser ; »

Attendu que si, au conseil d'Etat, quelques orateurs, et notamment le premier consul, soutinrent que l'erreur sur les qualités était de nature à vicier le consentement donné au mariage, ces appréciations n'apparaissent dans la discussion, d'ailleurs très confuse, que comme l'exposé d'opinions isolées et individuelles ; qu'il est, d'autre part, certain qu'elles n'ont pas eu comme conséquence de faire modifier ou amender le texte primitif, et qu'elles doivent, par suite, au point de vue de l'interprétation de la loi, être tenues pour inopérantes ;

Attendu que la discussion ayant pris fin au conseil d'Etat, et le projet de loi étant arrêté, il fut, aux fins d'être présenté au corps législatif, complété par un exposé des motifs ;

Attendu que ce dernier document, rédigé par Portalis et approuvé par ses collègues, membres de la commission chargée de la codification, acte officiel, véritable commentaire de l'esprit avec lequel la loi avait été soit conçue par ses rédacteurs, soit accueillie par le conseil d'Etat, contient la déclaration suivante : « L'erreur en » matière de mariage ne s'entend pas d'une simple » erreur sur les qualités, la fortune ou la condition de la » personne à laquelle on s'unit, mais d'une erreur qui » aurait pour objet la personne même » ;

Attendu que le projet de loi fut voté, dans ces conditions, par le corps législatif et qu'il ne peut être sérieusement soutenu que l'opinion émise dans cette assemblée par Bouteville, et tendant à laisser aux tribunaux le soin de déterminer l'influence exercée sur le consentement et sur la validité du mariage par l'erreur sur les qualités physiques et morales, aurait réflété la pensée dominante du corps législatif, et que l'énoncé seul de cette opinion serait arrivé à cet étrange résultat, de changer, sans que le texte permette une supposition de cette nature, l'économie d'une loi qui n'était, ainsi que le déclarait Cambacérès au conseil d'Etat, « que la consécra- » tion d'une jurisprudence de quinze siècles » ;

Attendu qu'à supposer même que l'interprétation donnée par la demanderesse de l'art. 180 du code civil dût prévaloir et que la nullité du mariage fût admissible dans le cas où l'une des parties aurait été induite en erreur sur une qualité substantielle et morale de son conjoint, l'espèce, telle qu'elle se caractérise par les conclusions d'audience, ne réunit pas des éléments de fait suffisants pour permettre l'application de cette théorie ;

Attendu, en effet, que la demanderesse se borne à libeller comme suit, dans ses conclusions, les circonstances qui la déterminent à procéder judiciairement : « Le défendeur après avoir fait croire par ses paroles et » par ses actes, et notamment en faisant publier ses bans » à sa paroisse et en exhibant, le 19 décembre, un billet » de confession, qu'il était décidé à faire bénir son union » par le prêtre catholique, a, néanmoins, immédiate- » ment après la célébration du mariage civil, refusé de » tenir les engagements qu'il avait pris au point de vue » du mariage religieux, trompant ainsi la demanderesse » sur un point qui avait, pour elle, la plus haute impor- » tance et l'exposant ainsi à devoir vivre dans un état » qu'elle considère comme un véritable concubinage » ;

Attendu que la demanderesse ne fournit pas et s'abstient même d'offrir la preuve de ces allégations, bien que cependant le défendeur en conteste formellement la sincérité dans ses conclusions d'audience ;

Attendu que l'action manque, dès lors, de base quant à ce chef ;

Attendu, en tous cas, que les faits dont la demanderesse se prévaut, fussent-ils même établis, ne seraient pas recevables ;

Attendu, en effet, qu'ils ne donneraient pas la certitude que la demanderesse a fait de la célébration religieuse de son union la condition essentielle de son consentement au mariage civil ; que, dans cet ordre d'idées, elle aurait dû évidemment articuler et prouver qu'elle avait, dans des termes précis et formels, manifesté à son fiancé ses intentions à cet égard, ou tout au moins que le degré de ferveur de ses sentiments religieux était tel que sa résolution de ne s'unir qu'à une personne partageant ses convictions ne pouvait être révoquée en doute ;

Attendu que les faits qu'elle a libellés n'emportent pas

---

ne peut être invoquée, s'il n'y a pas de mariage. D'autres circonstances que la cohabitation obligatoire et la fidélité supposée de la femme mariée, des circonstances également importantes et caractéristiques, ne peuvent-elles fournir la matière, sinon d'une présomption de droit, au moins d'une présomption de fait convaincante, en vue d'affirmer la paternité naturelle ?

La réponse est donnée par la jurisprudence qui s'est établie au sujet des actions en dommages-intérêts du chef de séduction. Cette jurisprudence atteste que les tribunaux n'ont pas été embarrassés de trouver, dans les circonstances de fait, une présomption, ou plutôt une preuve, que l'enfant répudié était réellement l'enfant du séducteur.

Les tribunaux criminels ont usé de la même latitude. Eux aussi ont, à cet égard, une espèce de jurisprudence manifestée, celle-ci, par des décisions qui, pour être fréquentes, ne sont que plus regrettables. Quel est le motif de l'indulgence du jury en matière d'infanticide, si ce n'est la conviction puisée dans les faits de l'instruction que le crime a pour première cause les torts du séducteur de la mère, du père de l'enfant ? Le même motif explique l'acquittement des filles-mères qui se vengent, d'une manière sanglante, de l'abandon de leur amant, et les circonstances sont quelquefois si claires et si poignantes que le défenseur de l'accusée a besoin de peu d'efforts pour entraîner le jury et pour lui faire oublier que l'assassinat est toujours un crime.

Dira-t-on que les présomptions tirées des faits de la cause n'offrent pas une sûreté absolue ? Soit. La présomption légale de la paternité légitime fondée sur la fidélité de la femme mariée est-elle donc absolument rassurante ? Le mari est admis à combattre cette présomption par le désaveu ; le père prétendu aura pleine liberté de contester la relevance des faits que l'enfant naturel propose à l'appui de sa réclamation.

Certes, la matière est délicate. Aussi, faut-il se montrer prudent, très prudent, et n'attacher qu'à des circonstances bien caractéristiques la valeur de cette présomption de fait, ou plutôt de cette cause de recevabilité de la demande, qui autorise l'enfant à produire des preuves complémentaires. La discussion peut s'établir sur la pertinence de telle ou telle circonstance. Ce qui semble antijuridique et peu équitable c'est de rejeter, d'emblée et par parti pris, toutes les circonstances, même les plus favorables, sans vouloir débattre leur valeur probante, sous prétexte que la paternité non avouée est un fait mystérieux dont la preuve est impossible.

Cette rigueur systématique éclate dans les paroles du premier consul, dans le discours de Duveyrier, mais, qu'on le remarque, la loi y a fait brèche. L'art. 340 permet la recherche de la paternité en cas d'enlèvement. Qu'est-ce cette circonstance, si ce n'est un fait auquel la loi attache une certaine présomption, duquel elle induit que l'auteur de l'enlèvement est le père de l'enfant né à une époque correspondante, et qui rend celui-ci recevable à produire ses preuves ultérieures ? Ce que le Code de 1803 fait pour l'enlèvement, le Code revisé ne peut-il le faire pour d'autres faits tout aussi graves, tout aussi démonstratifs, pour le viol par exemple, pour la séduction caractérisée et établie à l'aide de preuves écrites ou de preuves équivalentes, et, surtout, pour l'aveu du père manifesté soit par écrit, soit par des soins prolongés donnés à l'enfant ?

Une autre disposition du Code civil achève de démontrer combien est discutable cette prétendue impossibilité d'établir rationnellement la paternité naturelle. L'art. 339, C. civ., reproduit par l'art. 39 du projet de revision, autorise tous les intéressés, y compris l'auteur d'une reconnaissance, à contester la vérité, la sincérité de l'aveu de paternité constaté par acte authentique. Dès lors, il autorise tous les adversaires du contestant à soutenir et à établir que l'enfant est réellement issu de l'auteur de la reconnaissance, et le juge, après avoir pesé les preuves produites de part et d'autre, statue définitivement sur la paternité, ce fait qui, d'après le premier consul et d'après Duveyrier, est tellement mystérieux qu'il échappe à toute investigation.

Le principal argument des adversaires de toute réforme de l'art. 340 ne saurait donc arrêter les efforts d'une législation nouvelle vers une solution plus équitable de la question.

Un autre argument que ces adversaires invoquent aussi, avec insistance, fait appel aux abus de toute sorte qui se sont révélés dans le passé, sous l'influence d'une législation qui autorisait la recherche de la paternité et dont on se plaint aujourd'hui, dans quelques-uns des pays étrangers où une législation analogue a été conservée.

Il n'y a pas à contester que la législation d'avant la révolution française avait produit de grands abus, voire même une situation intolérable. Il est également vrai que, dans quelques pays, notamment en Angleterre et dans les cantons de la Suisse allemande, des plaintes se sont produites contre la législation existante. Mais qu'était donc cette législation du passé, qu'est-ce donc que la législation actuelle de l'Angleterre et des cantons de la Suisse allemande ? Ces législations consacrent la libre recherche de la paternité, la recherche dans tous les cas et sans conditions ; elles permettent l'emploi de tous moyens de preuve, notamment de la preuve testimoniale directe ; elles admettent même de prétendues preuves dont le caractère suspect n'est plus à signaler, telles que la déclaration assermentée de la mère de l'enfant naturel.

L'argument serait sans réplique s'il s'adressait à un projet de réforme qui ne tiendrait aucun compte des leçons du passé et essaierait de rétablir, dans la législation belge, la libre recherche de la paternité. C'est cet argument qui doit faire repousser le système que M. Acollas a traduit dans la proposition suivante : « tous les enfants sont égaux devant la loi ; tous les enfants, pour établir une filiation, ont droit de présenter au jury tous les moyens de preuve dont ils disposent » et le système non moins radical que M. Rivet a soumis à la Chambre des députés de France par l'art. 1er de sa proposition de loi : « la recherche de la paternité est admise pourvu qu'il y ait preuves écrites, ou faits constants, ou témoignages suffisants ».

L'argument tiré des abus de la législation ancienne n'a, au contraire, aucune valeur quand il s'agit d'un

nécessairement la preuve de sa préoccupation à cet égard ; qu'en effet, ils sont susceptibles d'être interprétés en ce sens que, ne se méprenant en aucune façon sur l'impiété ou l'incrédulité de son fiancé, elle a, néanmoins, se plaçant uniquement au point de vue de convenances sociales, exigé qu'il se prêtât à l'accomplissement d'un acte du culte catholique ;

Attendu que, si cette hypothèse était vraie, le défendeur aurait seulement, par son refus, soit manifesté son mépris à l'égard de convenances sociales que la demanderesse entendait observer, soit fait preuve de versatilité de caractère, en ne tenant pas fidèlement la parole qu'il avait donnée, soit aussi montré peu de déférence pour les désirs de sa fiancée, donnant ainsi, le mariage célébré, de justes appréhensions à sa femme sur l'étendue de son affection conjugale ;

Attendu que l'erreur de la demanderesse ne serait, par suite, qu'accessoire; qu'en effet, elle aurait été seulement trompée sur le respect de son mari pour les convenances sociales ou bien sur la loyauté de son caractère, ou bien encore sur le degré d'affection qu'il semblait avoir pour elle ;

Attendu qu'il suffit que les faits tels qu'ils sont articulés permettent la possibilité de ces hypothèses pour en faire disparaître le caractère probant ;

Attendu que la demanderesse invoque un second moyen de nullité de son mariage ; qu'elle prétend qu'au moment de sa célébration et alors que son père et sa mère étaient présents à la cérémonie, le consentement de son père seul aurait été donné; qu'en vue d'établir la réalité du fait ainsi allégué, elle offre de prouver par toutes voies de droit : « que sa mère, au moment de la » célébration du mariage, se trouvait dans un état ner» veux tel qu'elle n'a pu ni comprendre la question de » l'officier de l'état civil, ni y répondre, alors qu'il lui » demandait si elle consentait au mariage ; »

Attendu que l'acte authentique dressé par l'officier de l'état civil de Vilvorde, et constatant que le mariage a été célébré publiquement devant lui, énonce formellement que le père et la mère de la demanderesse ont donné leur consentement ;

Attendu que cet acte fait pleine foi de tous les faits que l'officier de l'état civil atteste de *visu et de auditu*, et que sa force probante ne peut, par suite, être combattue que par l'inscription de faux soit principal, soit incident; qu'il s'ensuit que l'offre de preuve faite par la demanderesse n'est pas admissible ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Gendebien, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare la demanderesse non recevable dans sa preuve et non fondée dans son action ; l'en déboute et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Campioni et Hislaire c. Richard.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Stinglhamber.

21 *mars* 1888.

Droit fiscal. — Enregistrement. — Droit de titre. — Condamnation. — Sens de ce mot. — Motifs des jugements. — Convention certaine. — Débition du droit a partir du jugement.

Le mot condamnation *doit s'entendre, dans le langage de l'art.* 69 *de la loi du* 22 *frimaire an VII, de toute décision judiciaire en général.*

Il n'est pas nécessaire, pour la perception du droit sur la minute, que la convention sur laquelle se base le jugement soit affirmée dans le dispositif de celui-ci ; elle peut être exprimée dans ses motifs essentiels, pourvu qu'ils soient en corrélation directe avec le dispositif; il n'est pas davantage nécessaire qu'on trouve dans le jugement les divers éléments de la convention des parties.

Il existe entre l'acte des parties et le jugement cette différence capitale que l'acte doit être présenté à la formalité dans les conditions d'un contrat parfait, tandis qu'il suffit que le jugement révèle une convention certaine, sauf aux parties à faire ensuite la déclaration supplétive exigée par l'art. 16 *de la loi de frimaire.*

L'administration ne peut se prévaloir des énonciations du jugement qu'à partir de sa date (1).

Girod c. État Belge.

Attendu que l'action tend à la restitution par l'État de la somme de 9,848 francs 82 c°, payée sous réserve, pour droit de bail, sur un jugement rendu par la première chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 13 mai 1882, en cause de la ville de Bruxelles contre Girod ;

Attendu que cette répétition met en question l'exigibilité de l'impôt perçu par le fisc ;

Attendu que la perception contestée est basée, en droit, sur les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII ; en fait, sur ce que le jugement du 13 mai 1882, statuant sur une demande de la ville de Bruxelles, consacre implicitement l'existence d'un droit de bail entre elle et le demandeur ;

Attendu que l'art. 4 de la loi de frimaire soumet au droit proportionnel toute transmission de jouissance de biens immeubles; qu'aux termes de l'art. 69, § 2, n° 9, lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû par l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation ;

Attendu que le mot *condamnation* doit s'entendre, dans le langage de l'art. 69, de toute décision judiciaire en général ;

Attendu que, par ajournement du 7 avril 1882, la ville de Bruxelles réclamait de Girod, en sa qualité de locataire du « Grand Hôtel de Bruxelles », le rétablissement de certaines murailles démolies à l'intérieur de l'immeuble ;

Attendu que Girod reconnut virtuellement, en conclusions, sa qualité de locataire ; qu'il argumentait, en effet, de ce qu'il appelait la « convention verbale de *bail* » pour se justifier d'avoir changé les lieux, et soutenait « que les changements opérés avaient été amenés par « une transformation prévue lors du bail lui-même ; »

Attendu que le tribunal, par son jugement du 13 mai 1882, ordonna le rétablissement des lieux en visant « la convention verbale de *bail* des parties », en désignant le Grand Hôtel comme étant la « chose louée », en qualifiant l'occupant de « locataire » et en rappelant contre lui les obligations qu'imposent au *preneur* les art. 1728 et 1729 du code civil ;

Attendu que le jugement du 13 mai 1882 est donc entre les mains des parties, la preuve littérale de l'existence d'une convention dont l'acte serait susceptible du droit d'enregistrement ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour la perception du droit sur la minute, que la convention sur laquelle se base le jugement soit affirmée dans le dispositif de celui-ci; qu'elle peut être exprimée dans ses motifs essentiels pourvu qu'ils soient, comme dans l'espèce, en corrélation directe avec le dispositif; qu'en effet, les énonciations de tout jugement sont, avec son dispositif, constitutifs du jugement lui-même (art. 1320, C. civ.; 141, C. proc. civ., et 97 de la Constitution) ;

Attendu qu'il n'est pas davantage nécessaire qu'on trouve dans le jugement les divers éléments de la convention des parties; qu'ainsi, le jugement du 13 mai 1882 n'a pas dû indiquer le prix de la location du Grand Hôtel; qu'à la vérité, le prix est un élément essentiel de tout louage, tellement qu'un acte qualifié de bail ne serait pas, à défaut d'indication de prix, enregistrable au droit de bail; mais qu'il existe entre l'acte des parties et le jugement cette différence capitale que l'acte doit être présenté à la formalité dans les conditions d'un contrat parfait, tandis qu'il suffit que le jugement révèle une convention certaine, sauf aux parties à faire ensuite la déclaration supplétive exigée par l'art. 16 de la loi de frimaire ;

Attendu que cette déclaration a été faite par la ville de Bruxelles d'après divers éléments, desquels il résultait que la location du Grand Hôtel avait été conclue pour une durée de dix-huit années, du 31 mai 1880 au 1er juin 1898, pour le prix annuel de 125,000 francs pendant les six premières années, de 130,000 francs pendant les six années suivantes et de 140,000 francs pendant les six dernières années, tous impôts à charge du locataire ;

Attendu que c'est sur pied de cette déclaration que

(1) Comp. J. P. Brux., 29 déc. 1887, J. T., 1888, 90 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B., v° *Acte judiciaire*, n° 271 ; *Adde* : v° *Condamnation (droit de)*, n°s 1 et s.

l'administration a liquidé les droits et que le demandeur a payé la somme de 9,848 fr. 82 c., après contrainte signifiée à la ville de Bruxelles ;

Attendu, néanmoins, que l'administration ne peut se prévaloir des énonciations du jugement de 1882 qu'à partir de sa date ; qu'en effet, c'est à raison de son utilité présumée pour les parties que le jugement, qui prouve authentiquement leur convention, est soumis au droit de titre; qu'il est donc rationnel que le demandeur ne soit astreint au payement du droit proportionnel que pour sa jouissance à partir du jugement ;

Mais attendu que l'acte même du bail entre la ville et Girod, daté du 30 avril 1880 et approuvé par la députation permanente le 19 mai suivant, est connu et produit par l'État ;

Qu'il aurait dû être soumis à l'enregistrement dans les trois mois de sa date, aux termes de l'art. 22 de la loi de frimaire ;

Attendu que, dans l'hypothèse que le tribunal ordonne la restitution du droit perçu sur le jugement, ce qui peut s'entendre de l'hypothèse d'une restitution partielle, comme d'une restitution totale, le défendeur déclare conclure reconventionnellement à l'application du même droit sur l'acte de bail ;

Attendu que le demandeur conteste la recevabilité de cette demande reconventionnelle ;

Attendu qu'elle serait non recevable si Girod était opposant à une contrainte de l'administration, car alors l'État serait, en réalité, demandeur et ne pourrait, sans assignation nouvelle, réclamer le droit exigible sur l'acte de 1880 dans l'instance ayant pour objet le droit perçu sur le jugement de 1882 ;

Mais attendu que telle n'est pas la procédure ; que l'État est défendeur dans une instance ordinaire, en répétition de l'indu ; qu'il peut, dans cette instance, conclure reconventionnellement, pourvu que la demande reconventionnelle procède de la même source que la demande principale ; que tel est le caractère de sa demande, laquelle est donc recevable ;

Attendu qu'au fond la demande reconventionnelle est justifiée, sauf confusion partielle avec la perception faite sur le jugement par les art. 22 et 38 de la loi de frimaire, sans que la demande puisse invoquer utilement la loi actuelle du 6 août 1887 pour faire réduire la perception ;

Attendu que le tribunal n'a pas à examiner si l'action reconventionnelle est ou non prescrite, aux termes des art. 4 et 5 de la loi du 17 août 1873, puisque la prescription n'est point opposée dans la cause ;

Attendu que ces considérations déterminent à tous égards la perception par le fisc ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis de M. Verhaegen, substitut du procureur du roi, statuant sur les conclusions principales et reconventionnelles des parties et rejetant toutes conclusions contraires ;

Déclare le demandeur non fondé en sa demande en restitution totale ni partielle ;

L'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Paul Janson et Jules de Broux c. Georges Leclercq.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smekens.

12 *avril* 1888.

Procédure civile. — Compétence territoriale. — Pluralité de défendeurs. — Choix du domicile de l'un d'eux. — Applicabilité au domicile élu.

L'art. 39 *de la loi du* 25 *mars* 1876, *qui permet au demandeur de choisir le domicile de l'un des défendeurs, s'applique aussi au domicile élu* (1).

Glenisson et Plissart c. Pyl frères.

Attendu que les défendeurs ont, en effet, leur domicile réel dans l'arrondissement de Termonde, mais que les parties de Me Wauters ont fait élection de domicile dans celui d'Anvers, pour l'exécution de l'acte d'obligation contracté devant Me Van den Haute, notaire à Hemixem, le 14 septembre 1886, et enregistré ;

Attendu que c'est comme créanciers agissant en exécution de cet acte que les demandeurs peuvent

(1) V. Pand. B., v° *Compétence civile territoriale*, n°s 343 à 348.

critiquer le bail consenti sur une partie des biens hypothéqués ; que c'est en la même qualité, pour arriver à la fructueuse réalisation de l'hypothèque, qu'ils poursuivent l'annulation du bail ; que leur action dérivant de l'acte prémentionné est donc bien relative à l'exécution de celui-ci ; que, dès lors, les parties de Me Wauters ne peuvent décliner une compétence qu'elles ont elles-mêmes et librement choisie par application de l'art. 111, C. civ. ;

Attendu que Grégoire Pyl, partie de Me Hekkers, n'a pas contracté, il est vrai, à l'acte prémentionné, mais que, d'une part, conformément à l'art. 39 de la loi du 25 mars 1876, les demandeurs sont en droit de choisir le juge du domicile de l'un des défendeurs, et que rien n'annonce que ce choix doive se restreindre au domicile réel ; que, d'autre part, Guillaume Pyl, n'ayant pu comme locataire, obtenir d'autres droits que ceux que les parties de Me Wauters ont conservés après l'acte d'obligation hypothécaire, n'a pas lieu de se plaindre s'il s'est assujetti au juge électif appelé à régler ces droits ;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. A. de Nieulant, substitut du procureur du roi, le tribunal se déclare compétent, etc.

Plaidants : MMes Castelein c. Stoop.

Tribunal correctionnel d'Anvers (3e ch.).

Présidence de M. Du Mont.

11 *avril* 1888.

Procédure pénale. — Appel du ministère public contre la personne civilement responsable. — Non recevabilité.

L'action contre la personne civilement responsable est accessoire à l'action publique contre le prévenu.

Lorsque le jugement en ce qui concerne le prévenu est passé en force de chose jugée, l'appel contre la partie civilement responsable est non recevable (1).

Ministère public c. D.

Attendu que l'action contre la personne civilement responsable est accessoire à l'action publique contre le prévenu ; que la première ne saurait être intentée sans la seconde ; que ce principe général de droit criminel se trouve inscrit dans les art. 145 et 182 du C. d'instr. crim. et dans l'art. 4 de la loi de procédure pénale du 17 avril 1878 ;

Attendu que rien n'autorise d'en décider autrement en cas d'appel ; que, pour le faire, il faudrait un texte précis dérogeant à la règle générale, fixée par le législateur ; que non seulement ce texte n'existe pas, mais que pareille dérogation ne se justifierait à aucun titre ; qu'en effet, il doit être permis à la personne civilement responsable de discuter non seulement si, en droit, sa mise en cause est fondée, mais encore si, en fait, la prévention est établie et sa responsabilité engagée ;

Attendu que, dans l'espèce, le jugement du 2 mars 1888, pour la partie qui concerne la fille mineure D..., est passé en force de chose jugée; qu'il n'y a donc plus moyen, pour le tribunal, d'ordonner la mise en cause de la prévenue ;

Attendu que, dans ces conditions, en admettant, par pure hypothèse, que le ministère public ait une action contre le père D... pour le paiement des frais de procès auxquels sa fille mineure a été condamnée par le tribunal de simple police d'Anvers, cette action ne saurait être reçue dans les circonstance de la cause ;

Attendu que cette fin de non recevoir opposée par D.... étant fondée, il n'y a pas lieu de rencontrer ses autres moyens quant à la recevabilité de l'appel ;

Par ces motifs, le tribunal, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare le ministère public non recevable, et met D... hors de cause sans frais.

Plaidant : Me Charles Dumercy.

(1) V. Brux., 23 mai 1887, J. T., 813 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B., v°s *Action civile* et *Appel civil*.

---

système qui, comme celui du projet, prend la double précaution de ne permettre l'action en recherche de la paternité que dans les cas strictement déterminés où la réclamation de l'enfant se présente, dès l'abord, avec une présomption presque irrésistible de fondement, et d'exclure toujours l'emploi direct de la preuve testimoniale.

Les actions formées de mauvaise foi en vue d'obtenir, par la calomnie et le chantage, une somme d'argent plus ou moins importante, les procès téméraires intentés sur des apparences insuffisantes ou trompeuses, les risques fâcheux des preuves orales, les sentences arbitraires, tous ces dangers qui seraient la suite d'une législation moins prudente, ne sauraient se produire sous l'empire des art. 36 et 37 du projet. Pour que cette dernière affirmation soit admise comme démontrée, il suffit d'arrêter son attention sur le texte de ces deux articles dont les mailles ont été serrées en vue de ne laisser passer aucune de ces réclamations hasardées qui pouvaient se produire sous la législation d'avant 1789.

Telles sont les objections principales.

Il en est d'accessoires.

On a déjà signalé l'inanité de celle qui consiste à dire que consacrer la recherche de la paternité c'est diminuer la force de résistance de la femme contre les séductions de l'homme.

On ajoute que la femme peut même être poussée à céder plus facilement par l'appât des compensations pécuniaires que sa chute, suivie de la naissance d'un enfant, pourra lui procurer.

Cette partie de l'objection est difficile à saisir, car la recherche de la paternité ne peut valoir aucun profit à la femme ; elle ne sert qu'à l'enfant. Il est vrai que, en cas de succès, l'enfant aura droit de réclamer des secours alimentaires à son père, et que la mère sera, ce qui n'est que strictement juste, exonérée, à proportion, d'une charge qui pesait exclusivement sur elle ; mais on ne comprend pas la spéculation d'une femme qui sacrifierait son honneur sous l'influence d'un aussi singulier calcul.

Il est à noter, et c'est essentiel, que le projet ne s'occupe aucunement de la mère de l'enfant et qu'il laisse sous l'empire exclusif du droit commun, c'est-à-dire de l'art. 1382, C. civ., les actions en dommages-intérêts que la femme se croirait le droit d'intenter à l'homme qui l'a rendue mère. Or, l'art. 1382 exige, pour l'admissibilité de semblables actions, un préjudice et une faute. Si le préjudice de la femme résulte suffisamment de la naissance de l'enfant, on chercherait vainement la faute de l'homme, dans le cas supposé par l'objection, à laquelle on répond actuellement, où la femme n'a été ni séduite, ni victime, où, au contraire, elle a spéculé sur la perte de son honneur. On reviendra sur ce point à l'occasion à l'art. 50.

Reste une dernière objection, la plus faible assurément. Il faudrait repousser la recherche de la paternité, même entourée de garanties et de précautions, pour éviter les fâcheux effets de procès toujours scandaleux.

Y pense-t-on ? Le droit qu'il s'agirait de sacrifier, d'une manière absolue, à la quiétude des familles, à la paix de la cité, c'est le droit de l'enfant, ce droit sacré entre tous, et qui, dans le système du projet, se présente, avant tout procès, avec les plus grandes apparences de fondement. La loi ne s'arrête pas à la crainte du scandale lorsqu'il s'agit de désaveu, de divorce ou de séparation de corps; elle ne peut s'y arrêter pour repousser le citoyen qui revendique son bien le plus précieux, sa filiation, son état civil.

IX. — Il faut actuellement voir si les dispositions des art. 36 et 37 répondent au programme que les auteurs du projet se sont imposé, d'améliorer la condition des enfants naturels, en évitant, cependant, les périls et les abus reprochés à la législation ancienne.

L'art. 36 spécifie les seuls cas où la recherche de la paternité est admissible, et les modes de preuve dont il peut être fait usage pour établir les circonstances qui justifient l'admissibilité de la demande.

Il ne suffit pas que la recherche soit admissible. Pour que le droit de l'enfant soit reconnu, il faut que la paternité soit constante. Aussi, l'art. 37 statue-t-il qu'après avoir vérifié si la demande est recevable, le juge prend égard à toutes les circonstances du procès, aux fins de décider si l'enfant a réellement pour père l'individu qu'il réclame.

Cette distinction entre l'admissibilité et le fondement de la demande que le projet consacre dans des termes clairs et explicites est faite également par le code civil dans le seul cas où il autorise la recherche de la paternité. Le juge ne doit pas nécessairement déclarer la paternité de celui qui a enlevé la mère de l'enfant ; « il le pourra » porte l'art. 340.

Ce qui est vrai, sous le code civil, en cas d'enlèvement, se justifie dans chacun des cas énoncés par l'article 36 du projet.

Les aveux écrits ou les aveux tacites du père prétendu, ce premier cas d'admissibilité de l'action, peuvent être la suite d'une croyance fausse à sa paternité. S'il démontre qu'il ne saurait être le père de l'enfant par suite d'une impossibilité physique ou morale de cohabitation, si, tout au moins, il prouve que vers l'époque de la conception, la mère a eu des relations intimes avec un autre homme et que, ainsi, il y a un doute sur la paternité, le juge, malgré les aveux écrits ou tacites, s'abstiendra d'accueillir la demande.

Il sera nécessairement très rare qu'un doute sur la paternité puisse se présenter dans les autres cas prévus par l'art. 36, et que, déclarée admissible, la recherche vienne à échouer à la suite de l'examen auquel le juge procède au fond. Cela n'est cependant pas impossible. La fille qui a été victime d'un des crimes indiqués sous le n° 2 de l'art. 36 ne peut-elle s'être livrée à un autre homme à une époque voisine de la conception ? Si le fait apparaît comme prouvé, le juge s'abstiendra, certes, de déclarer la paternité du condamné.

Ce qui vient d'être dit ne doit, naturellement, servir que d'exemples. Le champ d'investigation du juge n'est limité, et ne saurait être limité, par aucune règle inscrite dans la loi. Comme le dit l'art. 37, une fois l'action admissible aux termes de l'art. 36, le juge décide, d'après toutes les circonstances de la cause.

(*A suivre*)

653

Justice de paix de Gosselies.

SIÉGEANT : M. VAN BASTELAER.

15 *octobre* 1887.

DROIT CIVIL. — LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — PHOTOGRAPHIE. — NON RÉUSSITE DU PORTRAIT. — RÉCLAMATION DU PRIX DE L'ÉPREUVE.

La convention qui intervient entre la personne qui désire se faire photographier et l'opérateur a pour objet unique, indivisible, l'exécution des portraits ; en cas de non réussite, l'artisan ne peut forcer son client à payer la valeur de l'épreuve.

Despret c. Dubois.

Sur le deuxième chef de la demande :

Attendu que, si la défenderesse reconnaît avoir posé deux fois chez le demandeur, et avoir reçu, à la suite de ces poses, deux épreuves, elle prétend que celles-ci ne sont pas acceptables et que par suite elle ne peut être forcée d'accepter un tel travail;

Attendu que le demandeur, sans méconnaître que ces épreuves soient défectueuses, croit pouvoir en imputer la faute à la défenderesse qui a déclaré qu'elle finissait par croire que sa photographie était impossible; qu'elle était probablement trop nerveuse; que, par suite, il ne peut être victime de cette circonstance et que toute peine mérite salaire;

Attendu que, dans l'espèce, ce système n'est pas soutenable;

Attendu que la convention qui intervient entre une personne qui désire se faire photographier et l'opérateur a pour objet la fourniture d'un ou plusieurs portraits de cette personne;

Attendu que si, pour arriver à l'exécution de ce contrat, il y a une série d'opérations à faire, entre autres la pose, l'épreuve, il n'existe néanmoins qu'une obligation unique, indivisible : l'exécution de portraits;

Attendu que, s'il est dans l'usage de soumettre cette épreuve à l'approbation de la personne photographiée, c'est dans l'intérêt exclusif de l'artisan lui-même, afin de ne pas s'exposer à voir son travail refusé pour telle ou telle cause;

Que cette épreuve, ne faisant pas partie de la commande, demeure la propriété de l'artisan; que, par suite, la personne ne peut être forcée d'en payer la valeur;

Attendu, au surplus, que le coût de ces travaux préparatoires est toujours compris dans le prix fixé pour l'exécution des portraits demandés;

Que le droit pour l'artisan, — soit que l'on considère cette convention comme pure et simple ou comme conditionnelle — lorsque la personne à l'agréation de laquelle l'épreuve est soumise refuse de l'accepter, est de faire décider par la juridiction compétente si ce refus est justifié et, en cas où cette épreuve serait reconnue défectueuse, à qui la faute en est imputable, pour ensuite conclure comme il appartiendra;

Attendu que le demandeur ne prétend pas que telle ou telle condition ait été stipulée;

Qu'il conclut purement et simplement à la condamnation de la défenderesse au payement de ce qui lui

654

est dû pour la pose et les épreuves; qu'il repousse même toute demande d'expertise;

Attendu que ce chef de la demande n'est pas fondé;

Par ces motifs, nous, juge de paix, écartant toutes autres conclusions;

Déboutons le demandeur de son action avec condamnation aux dépens; donnons acte à la défenderesse de ce qu'elle offre de restituer les épreuves dont il est question au procès.

Plaidants : MMes DERICQ c. STRANARD.

Tribunal de commerce de Charleroi.

PRÉSIDENCE DE M. NIFFLE.

11 *janvier* 1888.

PROCÉDURE PÉNALE. — ACCIDENT. — CONTRAVENTION PAR DÉFAUT D'ÉCLAIRAGE. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — PRESCRIPTION DE TROIS ANS.

Si la contravention résultant du fait de n'avoir pas éclairé des travaux peut se prescrire par six mois, l'imputabilité du délit de blessures par imprudence continue à subsister pendant trois ans, et l'action civile peut s'exercer dans le même laps de temps (1).

En ce qui concerne la fin de non recevoir tirée de la prescription :

Attendu qu'il s'agit de dommages-intérêts pour blessures causées par imprudence, défaut de prévoyance ou de précaution;

Que, si la contravention résultant du fait par les défendeurs de n'avoir pas éclairé les travaux qu'ils étaient occupés à exécuter en face de la demeure du défendeur peut se prescrire par six mois, l'imputabilité du délit de blessures par imprudence, prévu par l'art. 420 du code pénal, continue à subsister pendant trois ans;

Attendu que l'action civile peut s'exercer dans le même laps de temps que l'action publique;

Attendu, d'ailleurs, en l'espèce, que la prescription de six mois a été interrompue par une citation donnée devant M. le juge de paix conciliateur; que la fin de non recevoir proposée n'est donc pas fondée;

Au fond : (sans intérêt).

Plaidants : MMes HAINAUT c. LAURENT.

ERRATUM

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

2 *mai* 1888.

Les noms des parties ont été mal indiqués en tête de cet arrêt que nous avons publié dans notre dernier numéro, p. 629.

Il a été rendu sur l'appel principal de la *Commune d'Ixelles* c. *Van Zeebroeck*.

(1) V. Brux., 6 févr. 1884, J. T., 764.— V. PAND. B., v° *Action civile*, n° 619.

655

CHRONIQUE JUDICIAIRE

INDEMNITÉ AUX VICTIMES D'ERREURS JUDICIAIRES.

Les récentes discussions parlementaires sur le patronage des condamnés libérés ont rappelé l'attention sur la question des indemnités à accorder aux victimes d'erreurs judiciaires; elle a été même mêlée aux débats, au Sénat, si nos souvenirs sont exacts.

A ce propos, nous nous sommes rappelés un arrêté royal en date du 26 septembre 1887 qui, pour avoir passé inaperçu pendant la période des vacances judiciaires, n'en n'est pas moins intéressant et digne d'exhumation.

Il statue sur un legs fait aux victimes des erreurs judiciaires par le testament d'un sieur Pysonnier, d'Ypres, en date du 11 septembre 1885, et dont voici le curieux libellé :

« Je donne et lègue l'universalité de mes biens meubles et immeubles, sans rien excepter, aux hospices civils de Bruxelles, et ce aux charges, clauses et conditions suivantes :

. . . . . .

« Je désire qu'une pierre commémorative soit fixée dans la façade de l'hôpital Saint-Jean, comme il y en a déjà beaucoup.

« Je désire qu'après l'extinction des diverses rentes viagères, le revenu de mon actif soit utilisé à rechercher les erreurs judiciaires qui pourraient avoir été commises au point de vue pénal et à venir au secours des personnes qui pourraient en avoir été victimes, soit en travaillant à leur réhabilitation, soit en leur fournissant en attendant les moyens de subsistance.

. . . . . .

« Je désire que mon nom soit attribué à cette œuvre de réparation et je supplie les hospices de tâcher de faire de la propagande afin d'amener les capitaux des personnes charitables vers cette œuvre.

. . . . . .

« Je prie les hospices de consacrer le tiers du revenu de mon actif immédiatement disponible du temps de la vie de ... aux mêmes intentions de cette œuvre et *si, comme il est à espérer, des erreurs judiciaires ne se représentaient plus*, je prie les hospices, après avoir capitalisé ce revenu pendant dix ans, de le consacrer au soulagement des condamnés libérés repentants. Il en serait de même après la mort de ...

« Si pour un motif imprévu mon legs ne pouvait être agréé dans les conditions susdites, j'institue les hospices civils purement et simplement avec les charges susdites, en les priant de se souvenir de mes désirs suprêmes quant à l'emploi du revenu.»

Les hospices de la ville de Bruxelles ont été autorisés à accepter les droits qui peuvent résulter pour eux des dispositions testamentaires de M. Pysonnier, par l'arrêté susdit du 26 septembre 1887, dont voici les motifs intéressants en ce qui concerne le legs aux victimes d'erreurs judiciaires :

« Considérant qu'en vertu des dispositions testamentaires du défunt, les biens légués doivent servir avant tout à rechercher les erreurs judiciaires, à poursuivre la réhabilitation de ceux qui en ont été les victimes et à pourvoir à leur subsistance; qu'à cet égard la fondation s'adresse à des services non prévus par la loi; que, dès lors, l'acceptation des biens légués moyennant l'obligation de se conformer aux conditions fixées par

656

le testateur ne peut être autorisée ni au profit des hospices civils de Bruxelles, ni au profit de l'église de Saint-Pierre, à Ypres, ni au profit d'aucun autre établissement public;

« Considérant que le testateur a ordonné subsidiairement que les revenus des mêmes biens fussent affectés à venir en aide aux condamnés libérés repentants et qu'on pourrait soutenir que, sous ce rapport, la libéralité répond à un objet d'intérêt général, le patronage des condamnés libérés, et peut, à ce titre, être recueillie par l'État;

« Considérant toutefois que le défunt ne paraît pas avoir eu en vue le patronage des condamnés libérés par l'État; que, du reste, il n'a indiqué son intention de venir en aide aux dits condamnés que d'une façon très accessoire et en la restreignant virtuellement aux condamnés assistés comme indigents par les hospices civils de Bruxelles; *qu'au surplus, il subordonne l'allocation de ce secours à la conditon qu'il aura cessé de se présenter des erreurs judiciaires*, condition dont l'accomplissement sera impossible à établir;

Considérant que, dès lors, cet objet accessoire de la fondation que M. Pysonier a voulu créer doit suivre le sort de l'institution principale, » etc.

BIBLIOGRAPHIE

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. CLUNET, avocat à la Cour de Paris, 1888, 15e année, nos 1-2. — Paris, MM. Marchal et Billard, éditeurs, place Dauphine, 27. — Un an : 18 fr.

Esquisse du droit international privé (Bar). — Condition des sociétés étrangères en Italie (Danieli). — Exécution des jugements étrangers en France (Daguin). — Seconds mariages d'époux divorcés en Suède (Olivecrona). — Abordage en droit espagnol (Saint-Marc). — CHRONIQUE. — Incident du consulat de France à Florence. — Affaire des placards sur l'empereur d'Allemagne. — QUESTIONS ET SOLUTIONS. — Un Français naturalisé anglais peut-il être déshérité par son père resté français ? — JURISPRUDENCE INTERNATIONALE. — *France* : Abordage. Assurance maritime. Brevet d'invention. Divorce. Faillite. Mariage. Marque de fabrique. Régime matrimonial. Valeurs étrangères. — *Allemagne* : Abordage. Connaissement. Faillite. Sociétés étrangères. — *Angleterre* : Abordage dans les eaux étrangères. — *Autriche* : Divorce. Faillite. Jugement français. Mariage. — *Belgique* : Commission rogatoire. Duel. Nationalité. Propriété littéraire. — *Danemark* : Haute trahison. Offense contre un Etat étranger. — *Egypte* : Interdiction. Presse. Protégés. — *Espagne* : Capacité de la femme étrangère. Offense à la religion. Testament. — *Etat-Unis* : Mariage. Marque de fabrique. Mineur étranger. — *Italie* : Armes prohibées. Capitaine de navire. Etrangers. Divorce. — *Norvège* : Avarie. Etranger. — *Suisse* : Divorce. Extradition. Femme mariée. Marque de fabrique. Nationalité. Propriété artistique. — FAITS ET INFORMATIONS — *Allemagne* : Cri de « Vive le France ! » et chant de la *Marseillaise*. Projet de loi. — *Angleterre* : Taxe sur les étrangers. — *Espagne* : Accession pour les colonies à l'union de la propriété littéraire et artistique. — *Etats-Unis* : Extradition. — *France* : Pêche maritime. Interdiction aux étrangers. — *Italie* : Suppression des tribunaux de commerce. — *Egypte* : Nouvelle loi sur la presse. — *Russie* : Condition des sociétés étrangères. — *Suisse* : Marque de fabrique nationale opposée à l'étranger. — CONGRÈS INTERNATIONAL. — Conflit des lois maritimes. — BIBLIOGRAPHIE : Articles à consulter, etc.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Chotteau et Bastiné. Formulaire général des actes notariés mis en rapport avec les lois belges. Nouvelle édition. 1888, 2 vol. in 8°. 25 »

Dallez. Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique, faisant suite aux tables de 1845-1877, par MM. VERGÉ et JANET. 1887, 1 fort vol. in-4° 25 »

De Bock. Guide pratique pour les élections. Code électoral belge coordonné en 1881 (texte officiel en français et en flamand). Lois modificatives de ce code. Opérations électorales dans l'ordre chronologique. Tableaux synoptiques, à l'usage des présidents des bureaux, des scrutateurs, des secrétaires, des témoins et des électeurs. Sixième édit. 1888, in-8°, 92-120 p. 3 »

Jamar. Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges. 1888, 2 forts vol. gr. in-8° 30 »

Lentz. Code du conseiller communal, comprenant la loi du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 décembre 1887. 1 vol. in-18 de 400 p. 3 50

Nyssens et De Baets. Commentaire législatif du code de commerce belge, tiré des travaux préparatoires et des discussions parlementaires. 1882-88, 3 vol. gr. in-8° à 2 col. (texte compact) 38 »

Peeters. Traité général de la responsabilité des communes et de leurs administrateurs. 1888, 1 vol. in-8° de 350 p. 6 »

Raviart. Le tarif en matière civile, appliqué d'après la jurisprudence et la doctrine. 3e édit. 1888, 1 vol. pet. in-4°. 6 »

Stévenart. Code fiscal concernant le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe et les amendes fiscales, avec le nouveau multiplicateur officiel. 1888, 1 vol. in-8° de 550 p. 8 50

Somerhausen. Commentaire législatif et pratique de la loi du 30 décembre 1887 apportant des modifications aux lois provinciale et communale. 1888, 1 vol. in-8° 5 »

Verbrugghe. Traité de police rurale forestière, de chasse et de pêche. 1 vol. in-18 de 335 p. 3 50

OUVRAGES D'OCCASION

Béquet. Traité de l'état civil et des actes qui s'y rattachent. 1883, 1 fort vol. in-8° (15 fr.) 13 »

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1886 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *bien reliés* (96 fr.) 82 »

Carré-Chauveau. Les lois de la procédure civile, avec table et supplément. 1840-67, 8 vol. gr. in-8°, *bonne reliure uniforme* (70 fr.) 55 »

Christophle. Traité théorique et pratique des travaux publics où résumé de la législation et de la jurisprudence. 1862, 2 forts vol. in-8° (*très rare*). 20 »

Closs et Bonjean. Jurisprudence des tribunaux de 1re instance en matière civile, commerciale, correctionnelle, etc. 1852-53 à 1887 inclus et table générale, 36 vol. *en reliure uniforme en bon état de conservation.* 280 »

Demolombe. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure maroquin neuve* 175 »

Fuzier-Herman. Code civil annoté contenant sous chaque article l'analyse de la doctrine et de la jurisprudence. 1881-87, 3 forts vol. gr. in-8° (60 fr.) 40 »
L'ouvrage formera 3 vol. Six livraisons (t. 1er et 1/2 tome II) ont paru : art. 1 à 894.

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* (297 fr.) 290 »
Le même ouvrage broché 240 »

Mariage. Manuel du président d'assises. 1884. 1 vol. gr. in-4° (10 fr.) 8 50

Pasicrisie belge. *Collection économique*, comprenant : 1° JAMAR. Répertoire général de jurisprudence, contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'à 1880 inclus, 11 vol. — 2° PASICRISIE BELGE, année 1881 à 1887 inclus, 18 vol. *brochés* 230 »
Exemplaire en état de neuf. — Le prix ordinaire de l'ouvrage ainsi composé est de 295 francs.
Les deux ouvrages se vendent séparément.

Revue de droit international et de la législation comparée par ASSER et ROLIN-JAEQUEMYNS. 1869 (origine) à 1886 inclus, 18 vol. en *magnifique reliure neuve* 290 »
Collection excessivement rare.

ON DEMANDE :

Jeune employé commençant; bonne écriture. — Ecr. Adm. du Journal.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS LE POSTE
Pouvant s'atteler à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

LA MEILLEURE LAVEUSE
DU MONDE
1er prix, Médaille d'Or à l'Exposition d'Anvers.
GRAND CHOIX DE LAVEUSES
de tous systèmes



Buanderies
Tordeuses
Calandres
Séchoirs
Essoreuses
Fers-Américains
Fers à polir, etc.

Machines agricoles, horticoles et industrielles
INSTALLATION DÉCURIE, SELLERIES, CHENILS-VOLIÈRES, ETC.

G. DUCHAMPS
Rue du Chœur, 47
Aboutissant au Boulevard Léopold II.
(*derrière l'Entrepôt*)
MOLENBEEK (Bruxelles).
Envoi de prospectus franco sur demande.

CHOIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT
4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles
DALLAGES
de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remise caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.
Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.
Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc
Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.
Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.
FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION
DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS
Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 527 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 24 MAI 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legnos, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Expropriation pour utilité publique, immeuble partiellement empris, évaluation impossible.) — *Idem.* (Expropriation pour utilité publique, règlement des indemnités, compétence unique en premier ou dernier ressort.) — *Idem.* (Expropriation pour utilité publique, immeuble partiellement empris, compétence à raison de la valeur, mode d'évaluation.) — *Idem.* (Brevet d'invention, combinaison nouvelle d'éléments connus, avantages industriels.) — *Idem*, 5e ch. (Mines, concessionnaires voisins, travaux dommageables, caution.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Pluralité de défendeurs, assignation au domicile de l'un d'eux, défaut d'intérêt personnel sérieux, incompétence *ratione loci*, attribution de juridiction, incompétence *ratione materiæ*.) — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Testament olographe, date, simple mention du mois et de l'année.) — *Tribunal correctionnel d'Anvers*, 3e ch. (Barrière, fabrique de beurre, chariot transportant du lait et appartenant à des copropriétaires).

Correspondance judiciaire de Paris.

Chronique judiciaire.

Mouvement judiciaire.

Bibliographie.

Revision du Code civil (feuilleton.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

25 *février* 1888.

Droit d'expropriation pour utilité publique. — Immeuble partiellement empris. — Compétence a raison de la valeur. — Évaluation impossible. — Dernier ressort.

Dans l'action qui tend à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle dans une terre, s'il est impossible de fixer la valeur de la dite action conformément à l'art. 32 de la loi du 25 mars 1876. et que l'exploit introductif et les premières conclusions prises au fond ne contiennent aucune évaluation du litige, le jugement doit être considéré comme non susceptible d'appel (1).

Carrières de Goegnies c. État Belge.

Attendu que l'action tend à l'expropriation pour cause d'utilité publique de 8 ares 35 centiares dans une terre sise à Goegnies, figurant au cadastre de la dite commune sous le n° 371c de la section B, avec une contenance totale de 34 ares 10 centiares et un revenu imposable de 35 fr. 93 cent. ;

Attendu qu'il est, sans doute, impossible de fixer la valeur de la dite action conformément à l'art. 32 de la loi du 25 mars 1876, puisque le mode d'évaluation établi par cet article donne, pour la totalité de la parcelle cadastrale dont une portion seulement est emprise, une valeur supérieure à 2,500 francs ;

Mais attendu que l'exploit introductif et les premières conclusions prises au fond par les parties ne contiennent aucune évaluation du litige, l'appelante s'étant bornée, dans son écrit du 11 juin 1886, à signaler, comme sujets à vérification par experts, divers préjudices plus ou moins considérables, sans conclure, par cet écrit, à l'allocation de sommes déterminées supérieures au taux du dernier ressort ;

D'où il suit que, par application de l'art. 33 de la loi de 1876, le jugement *a quo* doit être considéré comme non susceptible d'appel ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Gilmont, en son avis conforme, déclare l'appel non recevable ; le met en conséquence à néant et condamne la société appelante aux dépens.

Plaidants : MMes Lasalle et Leclercq c. Van Dievoet.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

25 *février* 1888.

Droit d'expropriation pour utilité publique. — Immeuble partiellement empris. — Compétence a raison la de valeur. — Mode d'évaluation.

L'action qui tend à l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une terre envisagée dans son objet direct et principal, constitue un litige sur la propriété ou la possession d'un immeuble.

Si, en matière d'expropriation, le mode d'évaluation établi par l'art. 32 l. 25 mars 1876, doit être écarté, lorsqu'il donne, pour la totalité de la parcelle cadastrale dont une portion seulement est emprise, une valeur supérieure au taux du dernier ressort, il cesse d'en être de même lorsque le mode d'évaluation dont ils'agit donne, pour la totalité de la parcelle, une valeur inférieure au taux du dernier ressort (1).

Carrières de Goegnies c. État belge.

Attendu que l'action tend à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de 3 ares 50 centiares dans une terre appartenant à la société appelante et formant le n° 372e, section B, du cadastre de Goegnies ;

Attendu qu'envisagée dans son objet direct et principal, la dite action constitue un litige sur la propriété ou la possession d'un immeuble ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 25 mars 1876, la valeur d'un litige de cette nature se détermine en multipliant le revenu cadastral par le multiplicateur officiel ;

Attendu qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le mode d'évaluation ainsi établi doit, sans doute, être écarté, lorsqu'il donne, pour la totalité de la parcelle cadastrale dont une portion seulement est emprise, une valeur supérieure au taux du dernier ressort, puisque, dans cette hypothèse, il est impossible de vérifier, à l'aide des mentions du cadastre, si la valeur de l'emprise partielle dépasse ou non 2,500 francs ;

Mais attendu qu'il cesse d'en être de même lorsque le mode d'évaluation dont il s'agit donne, pour la totalité de la parcelle, une valeur inférieure au taux du dernier ressort, puisque, en pareille occurrence, il est certain que, d'après les indications du cadastre, l'emprise partielle ne peut avoir une valeur supérieure à ce taux ;

Attendu que, fût-il établi, par les travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876, qu'en cas d'emprise partielle d'une parcelle cadastrale, une action en expropriation pour cause d'utilité publique est, toujours et invariablement, régie par l'art. 33 de la loi, encore faudrait-il décider que les parties ne peuvent, sans donner lieu à l'application de l'art. 35, attribuer à la cause une valeur supérieure à celle qu'elle aurait eue si toute la parcelle avait été expropriée ;

Attendu que, dans l'espèce, il est constant et reconnu que, calculée suivant le mode établi par l'art. 32 de la loi de 1876, la valeur de la parcelle n° 372e, section B, du cadastre de Goegnies, s'élève à 1,245 fr. 30 c. seulement ;

Attendu qu'il importe de faire observer, au surplus, que l'exploit introductif de l'instance actuelle et les premières conclusions échangées entre parties sur le fond du litige ne contiennent aucune évaluation de la cause, l'appelante s'étant bornée, dans son écrit du 22 juillet 1885, à signaler, comme sujets à vérification, divers préjudices que les experts auraient pour mission d'apprécier et d'évaluer, sous réserve du droit des parties de conclure, comme il appartiendrait, après le dépôt du rapport ; d'où il suit que, même par application du seul art. 33 de la loi de 1876, le jugement *a quo* devrait être considéré comme rendu en dernier ressort ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Gilmont en son avis conforme, déclare l'appel non recevable ; le met, en conséquence, à néant et condamne la société appelante aux dépens.

Plaidants : MMes Lasalle et Leclercq c. Van Dievoet.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

25 *février* 1888.

Droit d'expropriation pour utilité publique. — Emprise partielle d'un immeuble. — Règlement des indemnités. — Accessoire de l'action principale. — Compétence unique en premier ou dernier ressort.

Envisagée dans son objet accessoire, l'action en expropriation pour utilité publique tend au règlement de toutes les indemnités dont le payement ou la consignation est nécessaire pour conférer à l'expropriant le droit de se faire envoyer en possession de l'emprise, et cet accessoire ne peut être jugé en premier ressort seulement lorsque le principal est jugé en dernier ressort.

Il en est ainsi, quelles que soient les parties avec lesquelles l'expropriant se trouve obligé de débattre les indemnités, notamment lorsqu'une personne a pénétré dans l'instance par voie d'intervention, en vue de prendre part, en son propre et privé nom, dans son intérêt personnel et direct, au débat sur la fixation des indemnités (1).

Carrières de Goegnies c. la Banque de Belgique.

Attendu qu'envisagée dans son objet direct et principal, une action en expropriation pour cause

(1) V. Brux., 30 nov. 1887, J. T., 1533, et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B., v° *Compétence civile*. — V. aussi les deux arrêts de même date publiés ci-après.

(1) V. l'arrêt Brux., de même date, publié ci-après, et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.

(1) V. les deux arrêts de même date publiés ci-dessus et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B. — Cons. aussi sur l'évaluation des demandes accessoires, Brux., 28 janv. et Cass., 16 févr. 1888, J. T., 279, 337, et le renvoi.

REVISION DU CODE CIVIL

TITRE VII. — De la filiation

CHAPITRE III. — Des enfants nés hors mariage.

Projet et rapport par M. A. VAN BERCHEM
Conseiller à la Cour de cassation

(*Suite et fin.* — V. nos 524, 525 et 526).

X. — L'art. 36 admet la recherche, en premier lieu, lorsque le défendeur a avoué sa paternité dans des écrits quelconques.

Il paraît difficile de refuser le caractère de la vraisemblance à une réclamation qui s'appuie sur des documents écrits émanés du défendeur lui-même.

Sous la législation actuelle, le père qui a fait les aveux écrits les plus circonstanciés échappe à toute responsabilité si ces aveux ne sont pas constatés par un acte authentique valable. Des circonstances multiples peuvent, cependant, expliquer que, tout convaincu qu'un homme soit de sa paternité, il en remette à plus tard la déclaration authentique.

Au moment de la naissance, auparavant même, lorsque la grossesse s'est manifestée, souvent aussi pendant de longues années après la naissance, l'homme a affirmé sa paternité dans de nombreuses lettres missives, dans des actes sous seing privé, tels que des engagements de pourvoir aux besoins de son enfant; il peut même avoir voulu le reconnaître par un acte authentique, mais cet acte est nul dans la forme. Dans ces diverses circonstances, est-il juste, est-il moral que cet homme puisse répudier ses aveux, sans explications, sans motifs, par pur caprice, pour aller plus librement nouer d'autres liens, par avarice, pour se soustraire aux charges de la paternité?

Par des raisons qui ont été indiquées, le projet a maintenu la nécessité de la forme authentique pour la reconnaissance de l'enfant naturel. Il s'est, en ce point, prudemment séparé de plusieurs auteurs réformistes, notamment de M. Laurent, qui admettent la validité de la reconnaissance faite par écrit sous seing privé. Ce serait, au contraire, une exagération injustifiée que de refuser, contre l'évidence du fait, toute espèce de valeur aux écrits privés du père, lorsqu'il s'agit seulement de les apprécier ensemble avec toutes les circonstances de la cause dans l'instance en recherche de la paternité.

XI. — Ce qui vient d'être dit des aveux exprès de la paternité, constatés par des écrits quelconques, peut se dire des aveux tacites, si ceux-ci, comme l'exige l'article 36, résultent d'un ensemble de faits assez nombreux et assez caractéristiques pour emporter la preuve d'une possession d'état.

La possession d'état, a dit Portalis pendant la discussion du titre VII du Code civil, est la plus naturelle et la plus complète de toutes les preuves. Partant de là, des jurisconsultes, notamment Demolombe, ont soutenu que la possession d'état est, sous l'empire du Code civil, une preuve directe de la filiation naturelle tant vis-à-vis du père que de la mère. De nombreux auteurs réformistes, M. Laurent entre autres, proposent de consacrer cette opinion par la loi.

Les législations du grand-duché de Bade, de la Louisiane, du Valais, du Portugal et du Mexique ne vont pas aussi loin, mais, comme l'article 36 du projet, elles rangent la possession d'état parmi les conditions qui permettent la recherche de la paternité.

Cette solution intermédiaire paraît la meilleure.

Ce serait peut-être donner une influence trop grande à la possession d'état, en matière de filiation naturelle, que de lui attribuer, comme en matière de filiation légitime, la force d'un titre complet et absolu.

En vertu de l'article 36, la possession d'état a la portée restreinte d'un aveu tacite de paternité, qui permet à l'enfant de réclamer, mais qui ne force pas le père prétendu à s'incliner. Le défendeur peut discuter, expliquer cet aveu tacite; il peut, comme à l'égard des aveux consignés dans des écrits quelconques, en justifier la rétractation. Enfin, le juge garde la libre appréciation des faits de possession d'état et de leur caractère probant, eu égard à toutes les autres circonstances du procès.

On le voit, l'aveu tacite résultant de la possession d'état est mis sur la même ligne que l'aveu exprès. Comme ce dernier, il rend seulement vraisemblable la réclamation de l'enfant et justifie l'autorisation que la loi lui donne de produire ses prétentions en justice.

XII. — Dans la seconde catégorie des faits qui, d'après l'article 36, rendent vraisemblables et admissibles les prétentions de l'enfant, figurent les crimes que l'homme a commis sur la femme, en vue d'arriver à la satisfaction d'une passion coupable. Lorsqu'il y a coïncidence entre le crime et la conception de l'enfant, il y a évidemment une forte probabilité que celui qui s'est rendu coupable du crime est le père de l'enfant mis au jour par la victime.

Des faits délictueux que l'art. 36 du projet prend en considération, un seul, l'enlèvement, justifie la recherche de la paternité d'après l'article 340 du Code civil. D'autres faits que l'enlèvement, par exemple le viol et l'attentat à la pudeur sans violence sur une fille incapable de consentement à raison de son jeune âge, fournissent, cependant, une présomption aussi puissante en faveur de l'enfant. C'est suivre le système du Code civil, tout en le développant, que de ranger ces faits sur la même ligne que l'enlèvement.

XIII. — La généralité des auteurs décide que, pour l'application de l'art. 340 du code civil, une condamnation préalable au criminel, du chef d'enlèvement, n'est pas requise.

Il faudrait même faire complètement abstraction des définitions de la loi pénale pour déterminer s'il y a eu enlèvement.

Ce second point est, il est vrai, vivement controversé. Il aurait pour conséquence, d'après certains auteurs, que l'art. 340 s'appliquerait non seulement à tout enlèvement par violence ou par fraude, que la femme soit majeure ou mineure, aussi bien au rapt de séduction d'une fille mineure, sans distinguer si la fille est, ou non, âgée de moins de seize ans.

L'art. 36, n° 2, s'écarte de la doctrine actuelle, car il

d'utilité publique tend à procurer au demandeur la libre disposition de l'emprise, et constitue ainsi une contestation sur la propriété ou la possession d'un immeuble;

Attendu qu'envisagée dans son objet accessoire elle tend au règlement de toutes les indemnités dont le payement ou la consignation est nécessaire pour conférer à l'expropriant le droit de se faire envoyer en possession de l'emprise;

Attendu que l'accessoire suivant toujours la condition du principal, il est bien évident qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique comme en toute autre matière, l'accessoire ne peut être jugé en premier ressort seulement lorsque le principal est jugé en dernier ressort;

Attendu qu'il en est ainsi, quelles que soient les parties avec lesquelles l'expropriant se trouve obligé de débattre les indemnités dues à raison de l'expropriation;

Que, plus particulièrement, on ne voit pas pourquoi les principes ci-dessus établis devraient être écartés lorsque, comme dans l'espèce, une personne a pénétré dans l'instance par voie d'intervention, en vue de prendre part, en son propre et privé nom, dans son intérêt personnel et direct, au débat sur la fixation des indemnités, puisque le litige est, en ce cas, ce qu'il aurait été si l'exproprié, sans rien changer aux fins de sa demande, avait cru bon de mettre cette personne en cause, en même temps que le propriétaire de l'emprise, par un seul exploit d'assignation;

Qu'étant donné d'ailleurs que, par son objet accessoire, l'action actuelle, comme toutes les actions de même nature, tendait à la fixation des diverses indemnités dues à raison de l'expropriation du terrain litigieux, il faut bien reconnaître que l'intervention de la société des carrières de Goegnies n'a rien ajouté à cette action, qu'elle n'en a modifié ni les éléments, ni la nature, et que, dès lors, elle a eu pour seul effet d'introduire dans l'instance un défendeur de plus qui est venu y prendre place à côté des autres défendeurs assignés par l'Etat;

Attendu qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 25 mars 1876, « la valeur de la cause, dans les » contestations sur la propriété ou la possession » d'un immeuble, se détermine en multipliant le » montant du revenu cadastral par le multiplica- » teur que le gouvernement détermine périodique- » ment pour la perception des droits de succession » et de mutation par décès »;

Attendu qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le mode d'évaluation ainsi établi doit, sans doute, être écarté lorsqu'il donne, pour la totalité de la parcelle cadastrale partiellement emprise, une valeur supérieure au taux du dernier ressort, puisque, dans cette hypothèse, il est impossible de vérifier, à l'aide des mentions du cadastre, si la valeur de l'emprise partielle dépasse ou non 2500 francs;

Mais attendu qu'il cesse d'en être de même lorsque le mode d'évaluation, dont il s'agit, donne, pour la totalité de la parcelle, une valeur inférieure au taux du dernier ressort, puisque, dans ce cas, il est certain que, sur pied des indications du cadastre, l'emprise partielle ne peut avoir une valeur supérieur à ce taux;

Attendu qu'appréciés à la lumière de la distinction qui précède, les travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876 ne contiennent rien de contraire à la thèse de la cour;

Que fût-il établi par ces travavx qu'en cas d'emprise partielle d'une parcelle cadastrale, une action en expropriation pour cause d'utilité publique se trouve, toujours et invariablement, régie par l'art. 33 de la dite loi, encore faudrait-il décider que les parties ne peuvent, sans donner lieu à l'application de l'art. 35, attribuer au litige

une valeur supérieure à celle qu'il aurait eue si toute la parcelle avait été expropriée;

Attendu que, dans l'espèce, il est constant et reconnu que, calculée suivant le mode établi par l'art. 32 de la loi de 1876, la valeur de la totalité de l'immeuble partiellement empris par l'État, pour la construction du chemin de fer de Mettet à Acoz, s'élève à 1206 fr. 80 cent. seulement;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Gilmont, en son avis, déclare l'appel non recevable; en conséquence, le met à néant et condamne la Société appelante aux dépens.

Plaidants : MMes Lasalle et Leclercq c. Van Dievoet.

Cour d'appel de Bruxelles (4re ch.).

Présidence de M. Terlinden.

12 *mai* 1888.

Droit industriel. — Brevet d'invention. — Appareil extracteur des moûts de brasserie. — Combinaison nouvelle d'éléments connus. — Avantages industriels. — Brevetabilité.

Celui qui, sans inventer aucun des éléments d'un appareil extracteur automatique des moûts de brasserie, les a combinés de manière à créer un système spécial dans lequel viennent se réunir ou fusionner les divers systèmes imaginés par ses devanciers, a inventé une nouveauté brevetable, si cette combinaison présente quelque avantage industriel ou commercial au point de vue notamment de l'économie de l'instalation, de la durée et de la solidité, de l'économie des droits d'accises, de la sécurité, de la promptitude, de l'efficacité et de la perfection du travail, de la compression des matières, de la facilité du nettoyage (1).

La société Jules Brogniez et Cie c. 1° L. Rakelboom; 2° R. Bouckaert.

Attendu que l'action de la société appelante a sa base principale, sinon unique, dans le brevet obtenu par le sieur Brogniez, le 24 avril 1875;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'extracteur automatique, objet de ce brevet, forme une combinaison particulière d'éléments connus et tombés dans le domaine public, grâce à la déchéance des brevets accordés au sieur Mairoux, les 17 février, 23 avril et 5 mai 1866, et au sieur Bernard, le 25 avril 1868;

Attendu que cette combinaison particulière a pour but ou pour effet de permettre à l'extracteur, animé d'un double mouvement de translation et de rotation, de fonctionner constamment dans la cuve-matière, au sein de la masse farineuse destinée à la fabrication de la bière;

Attendu qu'envisagée à ce point de vue, elle diffère essentiellement de l'appareil Bernard, puisque, dans cet appareil, l'axe de rotation des extracteurs, animés du double mouvement préindiqué, se trouve au-dessus de la cuve-matière, de sorte que les moûts doivent être et sont recueillis par des bras qui pénètrent successivement dans la masse farineuse et qui en sortent ensuite, enlevant avec eux les moûts pour les déverser dans l'arbre creux auquel les bras sont fixés;

Attendu que, s'il est vrai qu'au moyen des appareils Mairaux les moûts sont recueillis par un ou plusieurs étuis percés de trous, fonctionnant constamment, comme celui de l'appareil Brogniez, dans la cuve-matière, il est certain aussi, que dans les appareils Mairaux, les extracteurs sont animés d'un simple mouvement de translation, tandis que, dans l'appareil Brogniez, l'extracteur unique est animé du double mouvement de translation et

(1) V. Pand. B., v° *Brevet d'invention*, n°s 66 et s., 98, 130, 139, et s., 156 et s. — Cons. Civ. Audenarde 26 octobre 1887, J. T., 1888, 503 et les renvois.

de rotation, caractérisant le système des *Danaïdes* breveté en faveur de Bernard en 1868;

Attendu que, dans ces circonstances, il est permis de dire que, sans inventer aucun des éléments de son appareil, Brogniez les a combinés de manière à créer un système spécial dans lequel viennent se réunir et se fusionner les divers systèmes imaginés par ses deux devanciers;

Mais attendu que pareille combinaison doit, pour constituer une nouveauté brevetable, présenter quelque avantage industriel ou commercial;

Attendu que les intimés contestent formellement qu'au point de vue des résultats poursuivis par les brasseurs, l'appareil Brogniez soit supérieur à l'appareil Bernard;

Attendu que, dans leur rapport, les experts nommés par le premier juge se bornent à affirmer que l'appareil Brogniez a été avantageusement employé dans les brasseries, parce que les éléments en sont judicieusement combinés de manière à rendre pratiques l'extracteur et la boîte centrale;

Attendu que cette affirmation produite par les experts, sans qu'il conste d'aucune démarche, d'aucune expérience faite par eux afin d'en vérifier l'exactitude, ne suffit pas pour permettre à la cour de statuer sur le litige en parfaite connaissance de cause;

Qu'il convient donc de recourir, en la précisant, à l'expertise nouvelle sollicitée, en ordre subsidiaire, par la société appelante;

Par ces motifs, la Cour, réformant, avant dire droit et sans rien préjuger, ordonne que l'appareil breveté en faveur de Brogniez, le 24 avril 1875, et l'appareil breveté en faveur de Bernard, le 25 avril 1868, seont examinés et comparés par les sieurs De Wilde, professeur à Bruxelles (rue Mercelis, 82), Wielemans, brasseur et ingénieur à Saint-Gilles (rue Van Volxem, 104), et Ad. Sainctelette, ingénieur à Saint-Gilles (rue de l'Hôtel-des-Monnaies, n° 77a), experts nommés d'office par la Cour, à défaut par les parties d'en choisir d'autres dans les trois jours de la signification du présent arrêt;

Charge les dits experts, serment préalablement prêté en mains de M. le Président de cette chambre ou du magistrat qui la remplacera, de : 1° rechercher les différences qui peuvent exister entre les deux appareils préindiqués, aux points de vue : *a*) de l'économie de l'installation ; *b*) de la durée et de la solidité ; *c*) de l'économie des droits d'accises ; *d*) de la sécurité, de la promptitude, de l'efficacité et de la perfection du travail ; *e*) de la compression des matières; *f*) de la facilité du nettoyage ; *g*) de tous autres avantages industriels et commerciaux ;

2° Procéder, pour l'accomplissement de leur mission, à toutes expériences qu'ils jugeront nécessaires ou utiles; 3° dire si, en ayant égard à l'ensemble de la comparaison entre les deux appareils, on peut considérer Brogniez comme ayant réalisé un véritable progrès en matière d'extracteurs automatiques à l'usage des brasseries; 4° vérifier si l'appareil breveté au profit des intimés, le 31 décembre 1877, constitue soit une usurpation, soit un simple perfectionnement de l'appareil Brogniez;

Pour leur rapport déposé au greffe de cette Cour, être conclu et statué comme il appartiendra;

Réserve les dépens.

Plaidants : MMes Edmond Picard c. Heyvaert.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. De Motte.

29 *mars* 1888.

Droit des mines. — Travaux dommageables. — Caution d'indemniser. — Applicabilité.

La disposition de l'art. 15 *de la loi du* 21 *avril* 1810 *sur les mines qui impose la caution de payer indemnité en cas d'accident résultant de travaux sous des lieux d'habitation, est applicable à l'exploitant concessionnaire comme à l'exploitant explorateur, en cas de travaux entrepris comme de travaux à entreprendre.*

La caution qu'elle édicte est destinée à assurer la réparation d'un dommage futur et incertain (1).

Société charbonnière des Produits c. Société charbonnière de Belle et Bonne.

Le tribunal civil de Mons, 1re chambre, a, le 18 décembre 1886, sous la présidence de M. Wéry, rendu le jugement suivant :

Revu en expédition le jugement de ce siège du 15 février 1884 et le rapport dressé par les experts en exécution du dit jugement et déposé au greffe le 8 juillet 1886, le tout enregistré;

Attendu qu'il résulte des constatations auxquelles se sont livrés les experts, que le seul dommage causé jusqu'ici à la société demanderesse par l'enfoncement du puits numéro trente consiste dans l'enlèvement de quarante-sept tonnes de charbon par la société de Belle et Bonne dans les veines de la société des Produits, à la recoupe de ces veines par ce puits et par le bouveau litigieux;

Attendu que la demanderesse est fondée à poursuivre la réparation de ce préjudice contre la défenderesse; que l'indemnité à lui allouer de ce chef doit être fixée, conformément aux calculs des experts, à la somme de 564 francs, représentant la valeur du charbon enlevé comme il est dit ci-dessus, à raison de 12 francs la tonne, et que cette allocation compensera suffisamment le dommage lui causé, sans qu'il soit besoin d'y ajouter d'autres intérêts que les intérêts judiciaires;

Attendu, d'autre part, que les experts, tout en constatant que le travail fait par la société défenderesse est conforme aux règles de l'art en vue d'éviter des dommages à la demanderesse et qu'il n'y a aucune modification à y apporter dans le but d'intercepter les communications entre les deux charbonnages, parce que, tels que les travaux litigieux sont exécutés, il n'y a pas de chance d'infiltrations dans la concession des Produits aussi longtemps que le puits numéro trente sera en exploitation, estiment néanmoins qu'en cas d'arrêt définitif de celle-ci la défenderesse doit équitablement remettre les choses, au point de vue de l'exhaure de la demanderesse, dans l'état où elles seraient si le puits dont s'agit n'avait pas été établi;

Attendu que l'on doit en induire que, lors de cette cessation d'exploitation, les eaux de la concession de Belle et Bonne pourraient pénétrer dans celle des Produits, s'il n'y était obvié par des précautions à prendre par la défenderesse, et indiquées par les experts comme suffisantes;

Attendu que, par suite de l'éventualité de ce danger et aussi de ce que les travaux qui en sont la cause sont situés dans le voisinage immédiat de ses exploitations, la demanderesse est également fondée à exiger de la Société de Belle et Bonne la caution établie par l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810; que c'est en vain que, pour se soustraire à cette obligation, la défenderesse allègue qu'en cas d'abandon elle s'adressera à l'administration des mines pour l'en informer et pour que la députation permanente du conseil provincial du Hainaut prescrive les mesures à prendre et les travaux à effectuer pour empêcher tout préjudice aux voisins;

Qu'en effet, la caution ci-dessus est une garantie spéciale contre l'exploitant en faveur du voisin, établie par la loi au profit de l'intérêt privé et indépendante des autres garanties que peut prescrire l'administration dans l'intérêt général;

Attendu, quant à la hauteur de la dite caution, que les experts estiment qu'elle peut être fixée équitablement à 7000 francs, somme représentant la valeur des travaux dont l'exécution, d'après eux, sera suffisante pour empêcher, dans l'occurrence prévue plus haut, que les eaux des exploitations de la Société de Belle et Bonne pénètrent dans celle de la Société des Produits;

Qu'il y a lieu de s'arrêter à cette estimation, acceptée par la demanderesse;

(1) Cons. Pand. B., v° *Concesssion de mines*, n°s 163, 166 et s.; — Cons. aussi Cass., 13 déc. 1886, J. T., 1887, 181; Liège, 7 juill. 1886, J. T., 965 et les renvois.

---

exige une condamnation préalable au criminel, pour tous les faits qu'il indique et parmi lesquels figure l'enlèvement. Le motif de cette innovation est d'empêcher que, par suite de l'imprescriptibilité de l'action en recherche de la paternité, au moins quant à l'enfant, les tribunaux civils ne soient amenés à devoir instruire sur des faits très anciens, très délicats à constater après un long délai, dont la preuve dépend exclusivement de déclarations de témoins, et dont la poursuite au criminel ne pourrait plus avoir lieu à cause de la prescription.

Cette innovation entraîne forcément, comme conséquence, la solution des controverses qui se sont élevées, sous le Code civil, au sujet des caractères de l'enlèvement. Puisqu'il faut une condamnation préalable, au criminel, l'enlèvement dont il est question à l'art. 36 du projet doit être une des infractions qualifiées sous ce nom par les art. 368 à 371 du Code pénal belge.

D'après ces dispositions, l'enlèvement n'est puni, comme tel, que s'il s'agit de mineurs proprement dits, à l'exclusion des mineurs émancipés. Il faut, de plus, qu'il ait été commis avec violence, ruse ou menace, à moins qu'il ne s'agisse d'une fille âgée de moins de seize ans accomplis, auquel cas le rapt de séduction est puni comme enlèvement.

Dans ce dernier cas, il est naturel d'attribuer au rapt par séduction la même influence sur l'action en recherche de la paternité qu'au rapt par violence, ruse ou menace. Il est vrai que la jeune fille a suivi volontairement son séducteur, mais celui-ci a abusé de la faiblesse de l'âge pour s'emparer de sa victime et la tenir en sa puissance à une époque correspondante à la conception. L'on ne saurait, d'ailleurs, supposer qu'à cet âge la jeune fille fût déjà flétrie ou coupable de calculs malhonnêtes.

Lorsque le rapt de séduction a pour objet des filles âgées de plus de seize ans et, surtout, des filles ou femmes majeures, il serait, au contraire, très dangereux d'en faire un cas de recherche de la paternité. Les filles âgées de plus de seize ans sont loin de pouvoir toujours invoquer légitimement cette présomption de faiblesse, d'innocence et de désintéressement qui protège la première jeunesse.

XIV. — De ce que l'art. 36 du projet, et conformément au Code pénal belge, l'enlèvement comprend seulement le rapt des mineures, il résulterait que cette disposition offrirait une lacune évidente et regrettable si elle ne prévoyait pas sous un autre nom le rapt par violence, ruse ou menace, des mineures émancipées et majeures. Quel que soit l'âge de la victime, une fois qu'il y a eu emploi de la contrainte, le rapt doit être un cas de recherche de la paternité. Aussi, le rapt par violence, ruse ou menace sur des majeures, est compris, dans le n° 2 de l'art. 36, sous les qualifications d'arrestation, de détention ou de séquestration arbitraires, empruntées au Code pénal de 1810 et au Code pénal belge. Il est, en effet, à remarquer que ces deux Codes n'ont, pour réprimer le rapt, par violence, ruse ou menace, sur des majeures, que les dispositions rangées sous ces qualifications. La terminologie du Code civil revisé et celle du Code pénal marchent ainsi d'accord, ce qui est indispensable, puisque l'art. 36 exige une condamnation préalable à raison des faits qui rendent admissible la recherche de la paternité.

XV. — Des interprètes du Code civil enseignent que le viol constitue un enlèvement momentané qui autorise la recherche de la paternité. L'opinion contraire est plus conforme au texte de la loi mais on s'explique difficilement que ce cas évident et palpable d'admissibilité de la recherche n'ait pas, aussi bien que l'enlèvement, pris place dans le texte de l'art. 340, après l'assimilation que Cambacérès avait établie, entre les deux cas, dans la séance du 26 brumaire an X.

Un grand nombre de législations, entre autres les Codes de Hollande et d'Italie, rangent le viol parmi les cas de recherche de la paternité, et la plupart des auteurs réformistes demandent que l'art. 340 du Code civil soit complété, au moins en ce point.

XVI. — L'art. 372 du Code pénal belge prévoit et punit l'attentat à la pudeur commis, même sans violence ni menace, si la victime a moins de quatorze ans accomplis. Le défaut de résistance de l'enfant n'est pas une excuse; il est réputé incapable de consentement. Si l'attentat ne s'est pas borné à des actes préparatoires, si, comme l'art. 36 le dit, et comme des exemples assez fréquents le montrent, l'attentat a été consommé et qu'à une époque correspondante la fille est devenue grosse, il n'est pas douteux que l'infraction et la condamnation ne soient à prendre en considération.

XVII. — L'art. 36 indique un troisième et dernier cas de recherche de paternité, celui où la mère de l'enfant a été victime d'une séduction.

Le projet exige que cette séduction ait été le résultat de moyens déterminés, promesse de mariage, abus d'autorité, manœuvres frauduleuses. Une articulation vague et générale de séduction, cette excuse presque banale employée pour expliquer toutes les chutes de la femme, n'aurait pas répondu aux garanties dont il faut entourer la recherche de paternité.

Ce n'est pas tout de déterminer soigneusement les cas où la séduction est suffisamment caractérisée pour permettre les revendications de l'enfant. Il faut encore, pour écarter les dangers et les abus de la législation ancienne, que les modes de preuve soient limités. Dans cette matière où les ressentiments et les intérêts ont tant de tendance à se donner pleine carrière, les preuves orales offrent de grands périls. Aussi l'art. 36 ne les admet-il qu'avec le correctif du commencement de preuve par écrit ou des présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, assez graves, comme le dit l'art. 323 du Code civil, à l'occasion de la réclamation d'état de l'enfant légitime, pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale. A cet égard aussi, le projet se rencontre avec l'Avant-projet de M. Laurent.

Moyennant la double précaution qui vient d'être indiquée, la séduction de la mère de l'enfant apparaît comme un cas justifié de recherche de paternité.

Si les moyens mis en œuvre par le séducteur ne sont pas réprimés par la loi pénale, ils sont aussi odieux, quelquefois plus odieux, que les actes criminels indiqués par le n° 2 de l'art. 36.

De même que ces actes, la promesse de mariage, l'abus d'autorité, les manœuvres frauduleuses permettent de présumer la paternité, car les hommes

Attendu que celle-ci obtient gain de cause sur les points principaux du procès ;

Qu'à raison de ce fait, comme aussi de ce qu'elle n'a fait aucune offre de ce chef, la défenderesse doit supporter tous les dépens ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. COPPYN, substitut du procureur du roi, tous droits saufs et réservés, déboutant les parties de toutes conclusions autres ou contraires, entérine le rapport des experts ; en conséquence, condamne la société charbonnière de Belle et Bonne, dont le siège est à Flénu, à payer à la demanderesse la somme de 564 francs avec les intérêts judiciaires pour charbon extrait par elle dans la concession de la société demanderesse par suite du percement du puits n° 30 ; la condamne, en outre, à lui fournir caution de 7000 francs sur pied de l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810 et de l'art. 2018 du code civil ; dit que cette caution sera fournie dans le mois de la signification du présent jugement à peine d'une amende de 20 francs par jour de retard, laquelle sera définitive et non récupérable ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours, sans caution ;

Condamne la défenderesse aux dépens.

Plaidants : MMes HENRY SAINCTELETTE c. EMILE BOURLARD.

Sur l'appel, la 5e chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu, le 29 mars 1888, l'arrêt suivant :

Attendu que c'est avec raison, et par des considérations auxquelles la Cour se réfère, que le jugement du tribunal de 1re instance de Mons, du 18 décembre 1886, a entériné le rapport des experts et condamné en conséquence la société appelante à fournir caution à la société intimée de la somme de 7,000 francs sur pied de l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810, et de l'art. 2018, C. civ. ;

Attendu que la société appelante objecte vainement que l'art. 15 précité n'est pas applicable aux travaux d'exploitation d'une mine concédée, mais seulement aux travaux de recherche préalable à la demande en concession ; ensuite, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de travaux à faire, comme au texte du dit article, mais de travaux exécutés ou en voie d'exécution ; enfin, que les dits travaux n'exposent l'exploitation de la société intimée à aucun danger actuel ;

Attendu que l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810, interprété par les motifs qui ont déterminé son adoption, ne laisse aucun doute que la caution qu'il institue s'impose à l'exploitant concessionnaire, comme à l'exploitant explorateur, en cas de travaux entrepris comme de travaux à entreprendre, et que la dite caution est destinée à assurer la réparation d'un dommage futur et incertain ;

Attendu que, loin qu'il faille un danger d'accident actuel pour donner naissance au droit de demander la caution, il résulte du texte même de la disposition prérappelée que la caution peut être exigée avant le commencement des travaux susceptibles éventuellement de causer le dommage ;

Attendu que la caution dont il s'agit est une garantie spéciale et purement civile accordée contre le concessionnaire et qui doit être ordonnée, le cas échéant, par l'autorité judiciaire, tandis que les dispositions des décrets et arrêtés pris en exécution de l'art. 60 de la loi sur les mines et qui, selon la société appelante, seraient seules applicables à l'espèce, concernent des mesures de police préventive de la compétence de l'autorité administrative et complètement indépendante de l'exécution que l'art. 15 de la susdite loi peut avoir reçue ;

Quant aux dépens :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général JANSSENS, met l'appel à néant ; condamne la société appelante aux frais d'appel.

Plaidants : MMes MERSMAN c. CHARLES SAINCTELETTE.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE.

11 *janvier* 1888.

PROCÉDURE CIVILE. — I. PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — ASSIGNATION AU DOMICILE DE L'UN D'EUX. — DÉFAUT D'INTÉRÊT PERSONNEL SÉRIEUX. — INCOMPÉTENCE *ratione loci*. — II. CONNEXITÉ. — INCOMPÉTENCE *ratione materiæ*. — NON-RECEVABILITÉ.

I. Si, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut assigner tous les défendeurs au domicile de l'un d'eux, à son choix, cette exception à la règle que nul ne peut être distrait de ses juges naturels n'est admissible qu'autant que le défendeur dont le domicile se trouve dans l'arrondissement du tribunal saisi de la demande est partie sérieuse et personnellement intéressée au procès.

II. En principe, l'attribution de juridiction, à raison de la connexité, n'existe qu'au cas où le juge est compétent, à raison de la matière, pour prononcer sur toutes les actions portées devant lui.

Compagnie d'assurances l'*Union belge* c. Gillard et c. la *Compagnie belge d'assurances générales contre l'incendie*.

Attendu que les défendeurs opposent à l'action de la demanderesse une exception d'incompétence *ratione loci* et *ratione materiæ*, basée sur ce que le tribunal de Bruxelles n'est pas le tribunal du domicile du défendeur Gillard, et sur ce que la contestation vis-à-vis de la défenderesse, la Compagnie d'assurances générales, est commerciale, partant de la compétence de la juridiction consulaire ;

Attendu que le défendeur Gillard habite et est domicilié dans l'arrondissement de Huy ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 39, § 1er, de la loi du 25 mars 1876, le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les modifications et exceptions prévues par la loi ; que si, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut, conformément au second alinéa dudit article, assigner tous les défendeurs au domicile de l'un d'eux, à son choix, cette exception à la règle que nul ne peut être distrait de ses juges naturels n'est admissible qu'autant que le défendeur, dont le domicile se trouve dans l'arrondissement du tribunal saisi de la demande, est partie sérieuse et personnellement intéressée au procès ;

Attendu que, dans l'espèce, l'on ne saurait reconnaître un tel caractère à l'action intentée par la compagnie demanderesse contre la défenderesse, et que l'absence des conditions nécessaires pour l'application de la disposition précitée est établie ; qu'en effet, il appert des éléments de la cause, et notamment de l'exploit d'ajournement, que l'action a pour objet le payement de l'indemnité payée par la demanderesse au propriétaire des bâtiments incendiés et occupés par Gillard, à titre de locataire ; que la compagnie défenderesse s'est bornée à garantir le défendeur, son assuré, des effets de la responsabilité à laquelle il est soumis, aux termes de l'art. 1733 du code civil, et que le payement de l'indemnité, lui revenant de ce chef, a été effectué et notifié à la compagnie demanderesse ;

Qu'en conséquence, la demanderesse n'avait ni motif ni intérêt contre la défenderesse qu'elle a assignée, et que l'assignation lui donnée conjointement avec Gillard ne paraît avoir eu pour but que de fixer la compétence de ce tribunal vis-à-vis de celui-ci ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant, dans l'espèce, que les actions intentées contre les défendeurs aient entre elles un rapport intime résultant soit de ce qu'elles sont connexes ou indissolublement liées, soit seulement de ce qu'elles ont le même objet, encore est-il certain que le tribunal devrait se déclarer incompétent ; qu'en effet, l'application de l'art. 39, § 2, de la loi de 1876 est limitée par les règles de la compétence d'attribution ; que cette disposition est placée au chapitre de la *compétence territoriale*, et ne déroge aux règles ordinaires de la juridiction qu'en ce qui concerne celle-ci ; que le droit donné par cet article au créancier de soumettre des actions connexes au

(1) V. conf. Civ. Anuers, 12 avril 1888, J. T., 526 et les renvois aux PAND. B.

même juge ne s'applique qu'au cas où les défendeurs pourraient user du droit que l'art. 50, § 2, de la prédite loi leur accorde de demander le renvoi de ces actions au même juge ;

Attendu qu'il est de principe que l'attribution de juridiction à raison de la connexité n'existe qu'au cas où le juge est compétent à raison de la matière pour prononcer sur toutes les actions portées devant lui ;

Que tel n'est pas le cas de l'espèce, puisque la Compagnie d'assurances générales étant commerçante, la contestation vis-à-vis de la défenderesse est commerciale, et que celle-ci est dès lors justiciable du tribunal de commerce ;

Attendu qu'il résulte des considérations sus-énoncées, que le tribunal est incompétent pour connaître du litige, et que les exceptions soulevées par les défendeurs doivent être accueillies ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. SOENENS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare incompétent *ratione loci* vis-à-vis de Gillard, et *ratione materiæ* vis-à-vis de la Compagnie d'assurances générales ;

Renvoie la demanderesse à se pourvoir comme de droit, et la condamne à tous les dépens.

Plaidants : MMes HOUTEKIET c. DESPRET et DAVIO (ce dernier du Barreau de Liége).

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SAUTOIS.

18 *avril* 1888.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — MENTION INCOMPLÈTE. — NULLITÉ.

Le testament olographe qui indique l'époque de sa confection, par ces mots : « Ecrit et « signé de ma main sain de corps et d'es« prit en mai 1880 *», doit être annulé, à défaut d'une date complète* (1).

De Buck c. Van Lokeren et consorts.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions et M. JANSSENS DE BISTHOVEN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme ;

Attendu que le procès soulève la question de savoir si le testament olographe dont se prévalent les défendeurs, et qui indique l'époque de sa confection par ces mots : « Ecrit et signé de ma main « sain de corps et d'esprit en mai 1880 », répond au vœu de la loi, ou s'il doit être annulé, à défaut d'une date complète, comme y concluent les demandeurs, héritiers légaux du *de cujus* ;

Attendu que si le code civil permet à toute personne de disposer de ses biens par testament (art. 967) et de déroger ainsi à l'ordre naturel des successions, il n'accorde ce droit qu'à titre exceptionnel, en restreignant parfois son exercice dans certaines limites (art. 913 et s.), et toujours à la condition de se soumettre aux formes qu'il détermine (art. 893) ; qu'aussi, dans son art 1001, il commine expressément et d'une manière générale la peine de la nullité pour toute inobservation des formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis ; que, de plus, pour l'objet spécial du débat, l'art. 970 dispose que le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est daté de la main du testateur ;

Attendu qu'il suit de ces prémisses qu'il ne saurait y avoir lieu de tenir compte de la volonté, même certaine, du testateur, si cette volonté n'est pas exprimée de l'une des façons restrictivement fixées par le code, sans qu'il faille distinguer entre le cas où elle n'aurait été constatée par aucun écrit et celui où l'acte qui la renferme serait simplement irrégulier et ne violerait qu'une des conditions exigées ; que le *de cujus*, qui entend user de la faculté de substituer ses dispositions à celles de la loi, est tenu avant tout de se conformer aux règles que la loi a édictées pour semblable dérogation ; que, dès lors, dans l'espèce, si la thèse soutenue par les demandeurs est admise, le testa-

(1) V. conf. Civ. Anvers, 2 novembre 1883, J. T., 800. — Comp. Civ. Audenarde, 13 août 1887, J. T., 1178 et le renvoi. — PAND. B., v° *Antidate*, nos 67 ss., 80 s., et 14.

ment doit être annulé, quelque claire que puisse être l'intention du défunt de les exclure de sa succession au profit des légataires qu'il a institués ;

Attendu que la décision du litige dépend de la signification qu'il faut donner au mot *daté* dans l'art. 970 ;

Attendu que la date est l'indication du temps précis où l'on fait une chose ; que, sans doute, cette précision peut varier à l'infini ; mais que, dans le langage usuel et dans la pratique journalière, elle comporte la réunion de trois facteurs : le jour, le mois et l'année ; que, dans toutes les relations de la vie civile, c'est par cette triple mention que l'on a l'habitude de marquer l'époque des actes ; qu'en l'absence, dans le code, d'une définition du mot *date* pour la matière des testaments, il faut admettre que le législateur a entendu se référer à ce sens usuel, qui était fixé alors comme aujourd'hui ;

Attendu que cette signification est, du reste, celle de la loi elle-même, qui, partout où elle spécifie les éléments de la date, veut l'indication du jour comme celle du mois et de l'année ; que, nulle part, elle ne se contente d'une énonciation moins précise, tandis, par contre, que, dans quelques articles, elle va jusqu'à exiger l'heure ; que les jour, mois et an, ou des termes équipollents, constituent donc un minimum de précision, en dehors duquel il n'y a pas de véritable date ;

Attendu, au surplus, que, sous l'empire de l'ordonnance de 1835, qui a précédé le code et lui a servi de base, tous testaments, fussent-ils olographes, devaient, d'après un article formel, distinct de celui qui est devenu l'art. 970, contenir la date du jour, mois et an ; qu'à cette époque, semblable disposition, d'ailleurs commune aux testaments publics, était nécessaire, parce qu'il s'agissait d'une obligation nouvelle, que n'imposait pas antérieurement la législation coutumière, et parce que certains actes d'alors, notamment les ordonnances des rois de France, n'étaient ordinairement datés que du mois et de l'année ; mais qu'au moment de la rédaction du code civil, on conçoit que le législateur ait omis, pour la date des testaments olographes, une définition qui pouvait passer à l'état de principe admis ; que les défendeurs invoquent donc à tort cette omission pour conclure à un changement dans la loi, alors surtout que les travaux préparatoires ne renferment aucune trace de pareille dérogation, et qu'au contraire les discussions, qui n'ont porté que sur le point de savoir quels genres de testaments seraient conservés, dénotent l'intention positive de s'en rapporter, pour chacun des systèmes maintenus en vigueur, aux conditions de forme réglées par l'ordonnance de 1735 ;

Attendu, enfin, que cette interprétation, conforme aux enseignements de la doctrine et de la jurisprudence, trouve encore un appui dans les motifs pour lesquels la date est requise dans les testaments olographes ; que la loi a voulu par là assurer un contrôle sérieux de la capacité et de la liberté du testateur, lorsqu'il a rédigé ses dispositions, en même temps que permettre, en cas de concours de deux ou plusieurs actes de dernière volonté, de constater l'antériorité de l'un sur l'autre ; que ce double but serait manqué dans bien des hypothèses, si l'on se contentait, avec les défendeurs, de la seule mention du mois et de l'année, puisqu'au cours d'un même mois, la capacité du *de cujus* peut s'être modifiée, comme il peut avoir écrit des testaments contradictoires, tandis que ces alternatives sont, pour ainsi dire, impossibles à concevoir dans l'espace d'un jour ;

Attendu que les défendeurs objectent, il est vrai, que, dans l'occurrence, il n'est produit aucun autre testament portant la date de mai 1880, ni allégué qu'à un instant quelconque de ce mois le *de cujus* aurait cessé d'être sain et libre d'esprit ; mais que les lois, faites pour la généralité des cas, doivent être appliquées même lorsque les motifs qui les ont dictées n'existent pas ; que la théorie opposée conduit à l'arbitraire, en ce qu'un même acte, auquel manquerait une forme substantielle, pourrait, suivant les cas, être annulé ou validé, le juge étant ainsi amené à modifier la loi sous prétexte de l'interpréter ; qu'en outre, il n'y aurait

---

n'ont pas recours à ces moyens pour arriver à la possession des filles sans pudeur, prêtes à se déshonorer par des amours multiples.

Si cette présomption favorable à l'enfant de la fille séduite, loin d'être renversée ou affaiblie par d'autres circonstances, est confirmée par l'ensemble des faits du procès, quel doute légitime pourrait-il subsister au sujet de la paternité du séducteur, étant bien entendu que le scepticisme absolu proclamé en cette matière par le premier consul et par Duveyrier ne doit arrêter ni le législateur, ni le juge.

Quelques mots sur chacune des circonstances qui caractérisent la séduction.

XVIII. — La promesse de mariage est un moyen fréquemment employé avec succès par les séducteurs ; les nombreux arrêts intervenus à l'occasion des réclamations de dommages-intérêts sont là pour le prouver.

Après que le premier consul eût fait décider par le Conseil d'État que la recherche de la parenté serait absolument interdite, Cambacérès persista à montrer ses préoccupations au sujet de la séduction par promesse de mariage : « Qu'y aurait-il lieu de décider, demande-t-il, dans la séance du 26 brumaire an X, si la grossesse avait été précédée d'une promesse de mariage. » Dans la même séance du Conseil d'État, Defermon avait, du reste, réclamé : « une fille bien née peut avoir une faiblesse ; elle peut avoir succombé à la séduction. L'équité permet-elle de la laisser sans secours ! »

A leur tour, les principaux auteurs réformistes n'hésitent pas à faire de la promesse de mariage un cas de recherche de la paternité.

XIX. — La seconde circonstance qui peut caractériser la séduction est l'abus d'autorité.

Il s'agit de l'autorité légale ; par exemple celle du tuteur sur sa pupille. Il s'agit aussi de l'autorité de fait qui dérive, non de la loi elle-même, mais des circonstances et de la position respective des personnes, par exemple l'autorité du maître sur ses domestiques, des artisans sur leurs apprentis.

XX. — La séduction peut, enfin, avoir été amenée par des manœuvres frauduleuses, c'est-à-dire par un ensemble de moyens coupables auxquels le séducteur a recours pour se rendre maître de la femme.

La loi n'a pas à déterminer, ici plus qu'en matière d'escroquerie, en quoi les manœuvres frauduleuses peuvent consister. Elle ne saurait le faire car l'arsenal des hommes vicieux est aussi vaste que celui des escrocs. De là, cependant, il ne peut résulter aucun inconvénient pratique. La nature des choses, l'expérience, les circonstances particulières du procès permettront facilement à la justice de distinguer le cas où toute honnête qu'elle fût, la femme devait succomber, du cas où elle n'a véritablement subi que l'influence ordinaire de la passion et des sens.

Dans une consultation remarquable produite devant la cour de Caen, M. Thomine-Desmazures range parmi les fraudes dont il s'agit, « les surprises, les manœuvres indignes, l'exploitation de l'ignorance, de la dépendance et de la misère comme celle de la corruption de l'entourage des familles elles-mêmes. » Un commentaire de cette partie de l'art. 36 peut être fourni par les arrêts notables que les auteurs, notamment M. Laurent, rapportent et discutent, soit à propos de la question des dommages-intérêts réclamés par la fille séduite, soit à propos des projets de réforme de l'art. 340 du code civil.

XXI. — En déterminant les seuls cas où la recherche de la paternité est autorisée et en limitant sévèrement les moyens de preuve, l'art. 36 écarte les abus reprochés si souvent à la législation d'avant la révolution française, mais on ne peut disconvenir que, précisément à cause de la prudence de la réforme, bien des enfants naturels continueront à subir l'abandon de leur père.

C'est là un mal que les progrès de l'instruction et de la morale peuvent seuls atténuer ou faire disparaître.

On a vu, en effet, les motifs irrésistibles qui doivent faire rejeter les systèmes de libre recherche proposés par M. Alcolas ou par M. le député Rivet. Les propositions de M. Jacquier, tout en étant plus modérées, prêtent aussi à des inconvénients, en mettant dans le domaine du juge, sans distinction de cas, la décision absolue de la question de la paternité.

On ne saurait non plus se rallier à ces législations étrangères qui permettent à l'enfant de faire déclarer la paternité, en prouvant que le défendeur a entretenu la mère, a vécu en concubinage avec elle ou même qu'il a eu un commerce charnel avec elle pendant le temps qui s'est écoulé du 300e jusqu'au 180e jour avant la naissance de l'enfant.

Tout en étant rangées, par M. Amiable, dans la catégorie des législations spécificatives, celles qui vont jusqu'à permettre la preuve de tout commerce charnel ouvrent la porte aux abus du passé.

C'est, en définitive, le concubinage que, à l'exemple des mêmes législations, M. Amiable a en vue lorsqu'il propose d'autoriser la recherche de la paternité « si le père prétendu a vécu maritalement avec la mère depuis une époque contemporaine de la conception jusqu'à une époque voisine de l'accouchement. » On doit reconnaître que le concubinage public et prolongé est susceptible d'être établi facilement et sûrement, et que, une fois prouvé, il fournit un argument en faveur de l'enfant. Mais, ce qui doit faire reculer devant l'introduction de ce cas de recherche de paternité, c'est la gravité des conséquences. On arrive à assimiler le concubinage au mariage, au moins en ce qui concerne la preuve de la filiation ; l'enfant légitime a pour lui la présomption attachée au mariage ; l'enfant naturel aura pour lui une espèce de présomption analogue, puisée dans le désordre avéré où ont vécu son père et sa mère. Cette assimilation, en un point important, n'est pas pour décourager les unions libres. C'est, au contraire, y pousser les femmes, en leur ôtant l'inquiétude qu'elles peuvent avoir sur le sort de l'enfant. Or, ces sortes d'unions sont déjà si fréquentes dans les grandes villes, et elles ont des résultats si fâcheux pour la moralité et l'avenir de ceux qui s'y engagent, ainsi que pour la moralité publique, qu'il ne faut pas risquer d'en augmenter le nombre.

ART. 38. (Code Napoléon, art. 342.) — Les enfants dont la reconnaissance est interdite ne sont pas admis à la recherche de la maternité ou de la paternité.

I. — Cet article qu'il faut mettre en rapport avec l'article 33 reproduit, moyennant de légers changements de rédaction, l'art. 342 du code civil.

aucune raison de ne pas tenir aussi pour suffisante, dans certaines situations, la date marquée uniquement par l'année, voire même par le siècle ;

Attendu que l'omission du jour n'est réparée par aucune des énonciations du testament attaqué ; que, dès lors, celui-ci n'est pas daté au vœu de la loi et doit être annulé ;

Par ces motifs, le tribunal, écartant comme non justifiées toutes conclusions contraires ou plus amples, déclare nul le testament olographe laissé par Charles De Buck et renseigné comme fait en mai 1880 ; en conséquence, dit pour droit que les parties défenderesses ne sont pas fondées à s'en prévaloir et les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Léon de Pélichy et Arthur Ligy c. De Cuyper, Mechelynck et Begerem.

Tribunal correctionnel d'Anvers (3e ch.).

Présidence de M. Stappaerts.

11 *avril* 1888

Droit pénal et fiscal. — Barrière. — Fabrique de beurre. — Chariot transportant du lait et appartenant a des copropriétaires. — Exemption.

Lorsqu'une usine, située à moins de 2,500 *mètres de la barrière, a pour objet la fabrication de beurre et que le chariot transportant du lait indispensable a la dite fabrication appartient à des copropriétaires de l'usine, on se trouve dans toutes les conditions voulues pour jouir de l'exemption prévue par l'art.* 7, § 14, *de la loi du* 18 *mars* 1833 (1).

Le Ministère public contre De Beuckelaer et Verhaert.

Aangezien het beroep regelmatig is in den vorm ;

Aangezien het fabriek, waarvan kwestie gelegen, is op eenen afstant van ten minste 2,500 meters van den barreel en dat het besterad is om boter te maken ;

Aangezien het niet betwistbaar is dat de vervoerde melk noordzakelijk is tot gezegde fabricatie en voor den dienst van het fabriek ;

Aangezien het bovendien bewezen is dat de kar weskwestie aan deelgenoten van het fabriek toebehoort ;

Aangezien de betichte dus al de voorwaarde vereenigt om van het barreelrecht ontslagen te zijn, achtervolgens art. 7, § 14, der wet van 18 meert 1833 ;

Om deze beweegredenen en degenen van den eersten rechter, op het verslag van den heer voorzitter en het openbaar ministerie in zijn gevoelen gehoord, ontvangt de rechtbank het beroep en, rechtdoende op den grond der zaak, bekrachtigt het vannis *a quo* et spreekt de betichten vrij.

Plaidant : Me Ruckmans.

CORRESPONDANCE JUDICIAIRE

DE PARIS

Paris, le 21 mai 1888.

Les grands procès n'ont pas manqué cette semaine ni au civil, ni au criminel.

Lundi et mardi, on a jugé un émule de Lacenaire, Lecomte, que la bienveillance excessive du jury a sauvé du châtiment suprême.

Le verdict à peine prononcé, la cour d'assises de l'Yonne a ouvert les débats d'une affaire qui rappelle presque dans tous ses détails le procès Fualdès.

Lecomte avait tenté d'assassiner un garçon de recette. Marchand de couleurs aux abois, poursuivi par ses créanciers, il conçut le projet d'un crime auquel ni l'audace, ni l'habileté ne manquaient.

Il loua sous un faux nom, dans le courant de novembre, un appartement rue Tiquetonne, puis il fit un billet payable le 1er janvier.

Il savait que le garçon de recette de la Banque était âgé et peu solide ; l'échéance du 1er janvier est une des plus chargées, et de fait le garçon de banque avait plus de trente mille francs dans sa sacoche. Enfin, Lecomte s'était muni d'un poinçon bien aiguisé et avait tout préparé pour son dessein.

Un heureux hasard est seul venu déjouer son attentat. Le garçon de recette malade fut remplacé par un

de ses camarades jeune et vigoureux, et lorsque Lecomte, se jetant sur lui, voulut le frapper, il se défendit avec courage et put appeler à son secours.

Les jurés ont accordé à Lecomte des circonstances atténuantes, et il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le Sénat a déjà voté un projet de loi pour modifier la peine prononcée dans des conditions analogues. Chaque fois que l'admission des circonstances atténuantes empêchera ainsi la peine de mort, le coupable subira d'abord six années de réclusion.

* *

L'affaire de Joigny l'emporte largement en atrocité sur le crime commis par Lecomte, et son principal auteur fera cependant, sans nul doute, partie du même convoi pour Nouméa que Lecomte.

Le 7 février dernier, on constatait à Joigny, une petite ville de l'Yonne, la disparition d'un horloger, nommé Vétard. La réputation de ce dernier était mauvaise : on le savait coureur de mauvais lieux et de filles. Il gagnait assez bien sa vie, était établi modestement et possédait quelques pièces d'or qu'il étalait avec trop de complaisance aux regards.

Bientôt, le jour même, on retrouvait dans l'Yonne un bras, puis deux jambes et une partie du tronc. L'origine de ces restes humains fut rapidement établie; Vétard avait été coupé en morceaux et jeté dans l'Yonne. Dans sa boutique dévalisée, des montres avaient disparu, mais aucun indice ne pouvait faire connaître le nombre des malfaiteurs, ni révéler les auteurs du crime.

Plusieurs arrestations furent opérées à tort, et on retrouva, après de longues recherches, des lettres adressées à Vétard et l'appelant à un rendez-vous. L'écriture était connue ; leurs initiales trahissaient un nom de femme, Rosalie Mary, et cependant cette fille ne les avait pas écrites. On s'était habilement servi de son nom et de détails intimes auxquels Vétard devait se tromper.

Ce fut une dénonciation faite spontanément à la justice qui mit sur la trace des coupables.

Une ouvrière, Angélique Godefroy, vint déclarer au juge d'instruction que, le jour du crime, elle avait vu Vétard entrer dans le logement de la fille Martin, sa voisine, demeurant rue de la Grosse Tombe.

C'est là que le crime avait été commis ; les lettres avaient bien pour auteur la fille Martin, qui fit des aveux aussitôt arrêtée.

Les débats sont aujourd'hui terminés, et l'audience n'a pas fait la lumière sur ce crime, dont les détails frappent l'imagination la plus sceptique.

D'après la fille Martin, Vétard, attiré chez elle, a été frappé par Morand, un contrebandier en allumettes, déjà condamné pour vol et des plus mal réputés dans le pays. Un de ses amis, un aubergiste, nommé Vacher, avait aidé Morand à découper le malheureux horloger. Et cette cérémonie épouvantable était éclairée par la femme de Vacher et sa sœur, nommée Clergeot.

Que Vétard ait été amené dans un guet-apens par la fille Martin, qui se livre depuis quelques années à la prostitution, et que ce soit dans son logement que le meurtre ait été accompli, on ne saurait en douter.

L'instruction a-t-elle mieux établi le rôle de chacun des associés?

Quelques témoins ont vu entrer Morand chez la fille Martin, et toutes les perquisitions ont donné de minces résultats.

Les morceaux de la victime ont été, d'après les dénonciations, placés dans deux hottes retrouvées l'une chez Morand et l'autre chez Vacher. On a pu analyser les taches qui en couvraient le fond : les experts attestent que le sang humain s'y rencontre.

Cependant, aucun des objets volés, aucune des montres, rien n'a été retrouvé, et ce sont les déclarations d'une fille publique sur lesquelles reposait une accusation un peu chancelante.

Morand est demeuré absolument calme jusqu'à la fin : des cinq accusés, quatre nient avec énergie. Ils prétendent être demeurés chez eux la nuit du crime.

La dernière audience a commencé samedi à huit heures du matin — et elle a duré vingt trois heures. Le verdict n'a été rendu que dimanche à sept heures du matin. Plusieurs incidents se sont produits au cours de ce procès célèbre. Le greffier du juge chargé de l'instruction avait eu une singulière attitude; il découragea it les témoins, repoussait les déclarations qui lui étaient faites.

Quelques jours après sa déposition, Mlle Godefroy fut prise d'un malaise qui dénotait un empoisonnement. Elle employait une des filles de Morand et on s'est demandé si ce dernier n'avait pas ainsi cherché à faire disparaître un des témoins les plus affirmatifs et les plus dangereux.

Enfin, plusieurs lettres manquaient au dossier et les défenseurs n'en ont eu connaissance qu'au cours des débats. Ils ont demandé le renvoi de l'affaire à une autre session, mais la cour a repoussé leurs conclusions.

Après deux heures d'une délibération matinale, le verdict du jury a été prononcé. Morand est condamné à mort; Vacher est frappé de dix années de réclusion, et sa femme de six ans de la même peine. Quatre ans de prison sont infligés à la fille Martin. Seule, la femme Clergeot a été acquittée.

En entendant la décision de la Cour, Morand a protesté de son innocence. Sa déclaration était si énergique que les jurés en ont été émus.

Ils ont signé immédiatement un recours en grâce en sa faveur.

E. C.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles se réunira en assemblée générale, aujourd'hui jeudi 24 mai à 2 heures, à la 2me chambre de la Cour d'appel. Ordre du jour : Nomination de l'orateur chargé de prononcer le discours de rentrée.

* *

La Cour de cassation de France, toutes Chambres réunies, a jugé M. Canel, président du tribunal de Draguignan, contre qui la déchéance était requise. L'*Officiel* publie les considérants en vertu desquels la Cour suprême a cru devoir être indulgente :

Sur le premier chef :

Attendu qu'au mois de juillet ou d'août 1884, un certain nombre de jugements n'ayant point été rédigés et remis au greffier pour la transcription sur les registres du tribunal, il ne craignait pas d'avoir recours aux avoués et aux avocats, qui consentirent, sur sa demande, à rédiger eux-mêmes, à l'aide de notes indiquant la solution adoptée par les juges, les jugements qui intéressaient les clients pour lesquels ils avaient conclu ou plaidé ;

Qu'il a, en agissant ainsi, manqué aux devoirs de ses fonctions ;

Sur le second chef :

Attendu qu'il n'est pas justifié que, lors des visites qu'il a reçues dans son cabinet, au Palais de Justice, de femmes mal famées et même de filles de mauvaise vie, le président Canel se soit livré avec elles aux actes d'immoralité qui lui sont reprochés ; mais qu'il est certain, qu'en tolérant la fréquence de ces visites, et leur durée prolongée, qui n'étaient pas suffisamment expliquées par des affaires de service, M. Canel s'est rendu coupable d'imprudence grave et a compromis sa dignité de magistrat ;

Que, dans ces termes, le second chef d'inculpation est donc fondé ;

Sur le troisième chef :

Attendu qu'il n'est pas établi que dans la gestion des fonds affectés aux menues dépenses du tribunal, le président Canel ait commis aucun acte d'indélicatesse, mais qu'il est prouvé qu'il a administré ces fonds avec une regrettable négligence...

La peine d'une année de suspension a été prononcée.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 19 mai 1888 :

— M. Verraes (L.-M.-C.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton d'Anvers, est nommé juge au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Stappaerts, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royaux du 21 mai 1888 :

— M. Begerem (C.-M.-L.-E.), notaire à Passchendaele, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Depovere, décédé.

— M. Vanpée (V.-A.-M.-N.), candidat huissier à Wavre, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Nivelles, en remplacement de son frère, démissionnaire.

BIBLIOGRAPHIE

L'INVENTAIRE ET LE BILAN dans leurs rapports avec la comptabilité et les lois belges sur les sociétés commerciales et les faillites, étude par J. Sorry, professeur de sciences commerciales à l'athénée royal et à l'école professionnelle pour jeunes filles à Anvers. — Mons, Hector Manceaux, 1888, in-8°, 103 p. (2 fr. 50 c.). — Brux., Ferd. Larcier.

Pour beaucoup de personnes, les mots *inventaire* et *bilan* sont synonymes. Que, dans le langage ordinaire, on confonde ces deux expressions, il n'y a pas grand mal. Mais, dans la comptabilité et dans le code, cette confusion est aussi dangereuse que regrettable.

Rechercher l'origine des mots *inventaire* et *bilan*, les sens qu'on y a généralement et successivement attachés, faire ressortir les différences qui les caractérisent aujourd'hui et en déduire la signification dans laquelle ils sont employés dans nos lois commerciales : tel est le but de ce travail aussi intéressant au point de vue du droit que de la comptabilité.

L'auteur s'occupe successivement de l'inventaire (chap. Ier), du bilan (chap. II), de la comparaison de l'inventaire et du bilan (chap. III), de l'examen des lois sur les sociétés commerciales en ce qui concerne le bilan et l'inventaire (chap. IV), de l'examen de la loi du 18 avril 1851, en ce qui concerne le bilan et l'inventaire (chap. V), et termine par des notes complémentaires sur les amortissements, les emprunts par obligations et la forme du compte de pertes et profits (chap. VI).

Un ordre méthodique, une exposition claire et des recherches curieuses *signalent* cet ouvrage, recommandable à tous égards.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Chotteau et Bastiné. Formulaire général des actes notariés mis en rapport avec les lois belges. Nouvelle édition. 1888, 2 vol. in 8°. 25 »

Dallez. Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique, faisant suite aux tables de 1845-1877, par MM. Verge et Janet. 1887, 1 fort vol. in-4° 25 »

De Bock. Guide pratique pour les élections. Code électoral belge coordonné en 1881 (texte officiel en français et en flamand). Lois modificatives de ce code. Opérations électorales dans l'ordre chronologique. Tableaux synoptiques, à l'usage des présidents des bureaux, des scrutateurs, des secrétaires, des témoins et des électeurs. Sixième édit. 1888, in-8°, 92-120 p. 3 »

Jamar. Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges. 1888, 2 forts vol. gr. in-8° 30 »

Lentz. Code du conseiller communal, comprenant la loi du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 décembre 1887. 1 vol. in-18 de 400 p. 3 50

Nyssens et De Baets. Commentaire législatif du code de commerce belge, tiré des travaux préparatoires et des discussions parlementaires. 1882-88, 3 vol. gr. in-8° à 2 col. (texte compact) 38 »

Peeters. Traité général de la responsabilité des communes et de leurs administrateurs. 1888, 1 vol. in-8° de 350 p. 6 »

Ravisart. Le tarif en matière civile, appliqué d'après la jurisprudence et la doctrine. 3e édit. 1888, 1 vol. pet. in-4°. 6 »

Stévenart. Code fiscal concernant le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe et les amendes fiscales, avec le nouveau multiplicateur officiel. 1888, 1 vol. in-8° de 550 p. 8 50

Somerhausen. Commentaire législatif et pratique de la loi du 30 décembre 1887 apportant des modifications aux lois provinciale et communale. 1888, 1 vol. in-8° 5 »

Verbrugghe. Traité de police rurale forestière, de chasse et de pêche. 1 vol. in-18 de 335 p. 3 50

OUVRAGES D'OCCASION

Béquet. Traité de l'état civil et des actes qui s'y rattachent. 1883, 1 fort vol. in-8° (15 fr.) 13 »

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1886 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *bien reliés* (96 fr.) 82 »

Carré-Chauveau. Les lois de la procédure civile, avec table et supplément. 1840-67, 8 vol. gr. in-8°, *bonne reliure uniforme* (70 fr.) 55 »

Christophle. Traité théorique et pratique des travaux publics ou résumé de la législation et de la jurisprudence. 1862, 2 forts vol. in-8° (*très rare*). 20 »

Closs et Bonjean. Jurisprudence des tribunaux de 1re instance en matière civile, commerciale, correctionnelle, etc. 1852-53 à 1887 inclus et table générale, 36 vol. *en reliure uniforme en bon état de conservation.* 280 »

Demolombe. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure maroquin neuve* 175 »

Fuzier-Herman. Code civil annoté contenant sous chaque article l'analyse de la doctrine et de la jurisprudence. 1881-87, 3 forts vol. gr. in-8° (60 fr.) 40 »
L'ouvrage formera 3 vol. Six livraisons (t. 1er et 1/2 tome II) ont paru : art. 1 à 894.

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* (297 fr.) 290 »
Le même ouvrage broché 240 »

Mariage. Manuel du président d'assises. 1884. 1 vol. gr. in-4° (10 fr.) 8 50

Pasicrisie belge. *Collection économique*, comprenant : 1° Jamar. Répertoire général de jurisprudence, contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'à 1880 inclus, 11 vol. — 2° Pasicrisie belge, année 1881 à 1887 inclus, 18 vol. *brochés* 230 »
Exemplaire en état de neuf. — Le prix ordinaire de l'ouvrage ainsi composé est de 295 francs.
Les deux ouvrages se vendent séparément.

Revue de droit international et de la législation comparée par Asser et Rolin-Jaequemyns. 1869 (origine) à 1886 inclus, 18 vol. en *magnifique reliure neuve* 290 »
Collection excessivement rare.

---

(1) V. Pand. B., v° *Barrière (taxe de)*, nos 174 et s.

Une fois admis que la reconnaissance volontaire ne peut établir la filiation des enfants incestueux ou adultérins, il va de soi qu'il doit leur être interdit de demander la preuve de cette filiation à une décision de justice.

L'humanité doit, cependant, conserver ses droits, et l'interdiction contenue dans l'art. 38 ne sera pas un obstacle à ce que, dans certaines circonstances, l'enfant incestueux ou adultérin soit reçu à réclamer de ses auteurs les aliments nécessaires à sa subsistance. Ce sera l'objet de l'article 46.

II. — L'art. 344 du Code néerlandais et l'art. 193, § 1er, du Code italien reproduisent la disposition de l'art. 342 du Code civil. Il a été dit, sous l'art. 33, que les modifications introduites par ces législations à l'art. 335 du Code civil, constituent aussi une atténuation du système de ce code en ce qui concerne les enfants incestueux.

L'Avant-Projet de M. Laurent ne pouvait conserver une disposition analogue à celle de l'art. 342 du Code civil. Admettant, par ses art. 331 à 333, que la filiation des enfants incestueux ou adultérins s'établit par les mêmes modes que celle des enfants naturels, et que, comme ceux-ci, ils peuvent être l'objet d'une reconnaissance volontaire, il devrait naturellement admettre, par ses art. 334 et 335, que la recherche de la maternité et de la paternité leur est permise.

Art. 39. (Code Napoléon, art. 339.) Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute recherche de la part de l'enfant, peut être contestée par tous les intéressés.

I. — C'est la reproduction de l'art. 339 du Code civil, moyennant la substitution du mot « recherche » au mot « réclamation », qui ne modifie pas la portée de la disposition en vigueur.

II. — Celle-ci a été également reproduite par l'article 341 du Code néerlandais et par les art. 188 et 191 du Code italien.

L'art. 316 de l'Avant-Projet de M. Laurent, qui correspond à l'art. 39 du Projet, passe sous silence le droit des parties intéressées de contester la recherche de la maternité ou de la paternité par l'enfant, et aucun autre article ne réserve ce droit. Le principe est cependant le même, qu'il s'agisse de reconnaissance ou de recherche.

Art. 40. (Nouveau). Ni la maternité ni la paternité ne peuvent être recherchées contre l'enfant naturel.

La disposition est nouvelle, mais elle ne fait que consacrer une jurisprudence invariable et l'opinion de plusieurs auteurs.

Les Codes néerlandais et italien n'ont pas de disposition correspondante.

La seconde partie de l'art. 321 de l'Avant-Projet de M. Laurent dispose dans le même sens que le Projet. L'auteur qui abandonne, comme législateur, l'opinion qu'il a exprimée, comme interprète du Code civil, fait observer, avec raison, que l'action des héritiers du père ou de la mère, contre l'enfant naturel prétendu de l'un ou de l'autre, n'a qu'un seul mobile, l'intérêt pécuniaire, et qu'il ne semble ni équitable, ni même moral de protéger cet intérêt d'une façon spéciale et rigoureuse.

Bruxelles, imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 528 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 27 MAI 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Propriété du nom patronymique, acte de naissance, demande de rectification.) — *Idem.* (Nom, forme et réunion des lettres, rectification recevable.) — *Idem*, 2e ch. (Acte d'appel, absence d'énonciation de griefs, moyens non proposés devant le premier juge.) — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Taux du dernier ressort, offres réelles, réduction de l'intérêt litigieux.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Puissance paternelle, legs fait à un mineur, administration confiée à un tiers.) — *Idem*, 5e ch. (Traitement des fonctionnaires de l'Etat, cession du cinquième, cession des termes à échoir, contestations entre cessionnaire et saisissants, droit de l'Etat de se pourvoir en justice.) — *Tribunal civil de Huy*. (Contrat de mariage, dotalité d'un immeuble stipulée par un tiers donateur.) — *Tribunal correctionnel d'Anvers*, 3e ch. (Action civile, instance antérieure devant le tribunal de commerce, litispendance.) — *Idem.* (Art de guérir, pharmacie, indication du gérant.) — *Tribunal correctionnel de Louvain.* (Débauche de mineures, aubergiste, défaut de vérification de l'âge.) — *Tribunal de police d'Anvers.* (Responsabilité civile, injures proférées par l'enfant mineur en l'absence du père.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Société, nullité du contrat social, application de l'art. 112, al. 2, de la loi sur les sociétés.)

NÉCROLOGIE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

DE L'INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC EN MATIÈRE CIVILE (feuilleton.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR

2 *mai* 1888.

DROIT CIVIL. — PROPRIÉTÉ DU NOM PATRONYMIQUE. — SURNOM ANCIENNEMENT INCORPORÉ. — ACTE DE NAISSANCE. — ALTÉRATION. — DEMANDE DE RECTIFICATION. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Il entre dans les attributions du pouvoir judiciaire de restituer dans son intégrité, à ceux qui ont le droit de le porter, un nom patronymique altéré dans un acte d'état civil par la suppression d'une appellation dont leurs ancêtres ont constamment et publiquement fait usage, et qui leur a été notamment attribué dans divers actes rédigés en la forme des actes civils de l'époque, et par d'autres actes émanant de l'autorité publique (1).

(1) V. PAND. B., v° *Acte de l'état civil*, nos 344 à 350. — V. aussi Brux., 25 avril 1888, publié ci-après et le renvoi.—Comp. Civ. Gand, 19 déc. 1883 et Civ. Bruges, 15 déc. 1883; Gand, 26 avril, 7 juin, 26 juillet 1884 et Louvain, 8 janv. 1884, J. T., 1884, 28, 170, 581, 792, 1000, 1091 et 74.

de Biseau.

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance de Charleroi, le 14 août 1886;

Vu l'appel interjeté du dit jugement suivant;

Ouï M. AELBRECHT, en son rapport;

Vu les conclusions de M. le premier avocat général LAURENT, tendant à la confirmation du jugement *a quo*;

Attendu que la demande en rectification formée par les appelants tend uniquement à l'adjonction des mots d'Hauteville à leur nom patronymique, dans leurs actes de naissance respectifs dressés à Buvrinnes, les 24 octobre 1849 et 20 mars 1857, et dans l'acte de naissance de leur père, dressé à Binche, le 17 pluviôse an XII;

Attendu qu'il appert des nombreux documents produits qu'antérieurement à cette dernière date, et depuis l'année 1717, les ancêtres et collatéraux des appelants ont constamment et publiquement fait usage et signé de l'appellation *d'Hauteville* jointe à leur nom, et que cette appellation leur a été attribuée par divers actes rédigés dans la forme des actes civils de l'époque et par d'autres actes émanant de l'autorité publique;

Attendu qu'il résulte de cet usage constant et presque séculaire que le surnom revendiqué a été incorporé au nom et qu'il fait partie intégrante de celui-ci;

Attendu qu'il importe peu, dès lors, qu'il tire son origine d'une terre ou d'un fief;

Que, dans les circonstances de la cause, l'art. 2 du décret du 6 fructidor an II n'est pas applicable;

Attendu, en conséquence, que la suppression de la qualification d'Hauteville constitue une véritable altération du nom qui est la propriété des appelants, et qu'il entre dans les attributions du pouvoir judiciaire de restituer ce nom dans son intégrité à ceux qui ont le droit de le porter, en ordonnant la rectification sollicitée;

Par ces motifs, la Cour, écartant comme frustratoire la preuve offerte en ordre subsidiaire, met à néant le jugement dont appel; émendant, dit pour droit que l'appellation *d'Hauteville* fait partie du nom patronymique des appelants; en conséquence, ordonne que les actes de naissance de ces derniers et celui de leur père, dressés respectivement à Buvrinnes, les 24 octobre 1849 et 20 mars 1857, et le 17 pluviôse an XII soient rectifiés en ce sens que les mots *d'Hauteville* seront ajoutés au nom de famille porté aux dits actes;

Dit que le présent arrêt sera inscrit sur les registres de l'état civil des communes de Buvrinnes

et de Binche aussitôt qu'il leur aura été remis, et que mention de la rectification sera faite en marge des actes réformés; dit que pareille inscription et mentions seront faites par le greffier aux doubles des dits registres déposés au greffe du tribunal de première instance de Charleroi.

Plaidant : Me A. DE BURLET.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

25 *avril* 1888.

DROIT CIVIL. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — NOM. — FORME ET RÉUNION DES LETTRES. — RECTIFICATION RECEVABLE.

L'identité du nom patronymique ne résulte pas seulement des lettres qui le composent, mais de tous les autres éléments qui constituent l'orthographe exacte du nom; si elle est incorrecte, il peut y avoir lieu à rectification.

Il y a un intérêt moral évident, consacré, du reste, par l'art. 57, C. civ., à ce que l'acte de naissance d'un intéressé lui donne identiquement le même nom qu'à son père (1).

de Kerchove d'Exaerde.

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance de Louvain, le 14 novembre 1887;

Vu l'appel interjeté du dit jugement;

Ouï M. le conseiller AELBRECHT en son rapport;

Vu les conclusions de M. le premier avocat général LAURENT tendant à la confirmation du jugement *a quo*;

Sur l'unique grief de l'appelant relatif à l'orthographe du nom de *de Kerchove* :

Attendu que ce nom, dans l'acte de naissance de l'appelant dressé à Louvain, le 1er avril 1848, est écrit en un seul mot et avec un *D* majuscule, tandis qu'il conste des pièces produites qu'il est écrit en deux mots avec un *d* minuscule et un *K* majuscule dans l'acte de naissance de son père du 13 mars 1810, dans les actes de baptême et de mariage de son bisaïeul né en octobre 1743, ainsi que dans les actes de naissance de ses quatre oncles et tantes paternels;

(1) Voir le jugement dont appel, J. T., 1887, p. 1392 et le renvoi à la jurispr. et aux PAND. B., v° *Acte de l'état civil*. — V. aussi Brux., 2 mai 1888, publié ci-dessus.

Qu'il faut en conclure que telle est la véritable orthographe du nom;

Attendu, il est vrai, que, dans l'acte de mariage du père et dans l'acte de naissance de l'aïeul, le nom est écrit avec un D majuscule, mais qu'il importe de remarquer que D est séparé de Kerchove, et qu'il est manifeste en présence des pièces susvisées que l'emploi de la majuscule est erroné;

Attendu que l'identité du nom patronymique ne résulte pas seulement des lettres qui le composent, mais de tous les autres éléments qui constituent l'orthographe exacte du nom;

Que si, dès lors, l'orthographe en est incorrecte, il peut y avoir lieu à rectification;

Attendu, dans l'espèce, que l'appelant a un intérêt moral évident à ce que son acte de naissance lui donne indentiquement le même nom qu'à son père; que c'est, du reste, un droit qui est consacré par l'art. 57 du code civil;

Attendu, en conséquence, que la demande en rectification est justifiée;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel en tant seulement qu'il a rejeté la requête de l'appelant tendant à la rectification de l'ortographe du nom patronymique de *de Kerchove*; émendant quant à ce, ordonne que, dans l'acte de naissance de l'appelant, dressé à Louvain le 1er avril 1848, ce nom soit rectifié en ce sens qu'il sera écrit en deux mots, avec la minuscule *d* et la majuscule *K*; confirme le jugement pour le surplus;

Dit que le présent arrêt sera inscrit sur les registres de l'état civil de la ville de Louvain, à la suite du jugement attaqué, par l'officier de l'état civil aussitôt qu'il lui aura été remis, et que mention de la rectification sera faite en marge de l'acte réformé; dit que pareille inscription et mention seront faites par le greffier au double des dits registres déposés au greffe du tribunal de première instance de Louvain, à l'effet de quoi l'officier de l'état civil donnera avis dans les trois jours à partir de la réception de l'expédition du jugement et de l'arrêt à M. le procureur du roi de Louvain, qui veillera à ce que l'inscription et la mention soient faites d'une manière uniforme sur les deux doubles;

Fait défense aux dépositaires de l'acte rectifié de le délivrer, soit en copie, soit en extrait, si ce n'est avec les rectifications ordonnées à peine de tous dommages-intérêts.

Plaidant : Me C. DE JAER.

DE L'INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC EN MATIÈRE CIVILE (1)

On parle beaucoup de réformer la magistrature. Son mode de recrutement est vivement attaqué; l'institution du juge unique paraît à plusieurs bons esprits le moyen de relever le prestige de la justice. Un publiciste distingué s'est fait l'apôtre convaincu de cette idéenouvelle (2). Nous ne voulons pas examiner aujourd'hui si la théorie séduisante du juge unique est de tous points inattaquable, si l'application répondrait complètement à l'attente de ses promoteurs. Le principe de la pluralité des juges qui étend des racines profondes et traditionnelles dans notre sol national n'a peut-être pas été maintenu sans raisons valables. Toutefois, comme il vient d'être dit, notre intention n'est pas de discuter cette grosse question. Mais, à côté de la réforme principale vient se placer une réforme accessoire : la suppression du ministère public en matière civile.

Dans la pure théorie du juge unique nous comprenons fort bien cette suppression. Lorsque vous aurez établi sur son siège solitaire un magistrat directement responsable de sa décision, éloigné de toute préoccupation politique ou d'intérêt, ayant un grand talent, un jugement sûr, une longue expérience — toutes choses que l'on croit attirer à soi par l'offre d'appointements considérables — il est clair que la présence du ministère public devient inutile et même offensante.

On donne son avis à une assemblée de juges; on n'enseigne pas sa voie au magistrat unique, doué de qualités supérieures, éclairé par une discussion contradictoire.

Toutefois ces deux réformes ne sont pas considérées comme indivisibles. M. Picard veut que la seconde soit immédiate. L'institution du Juge unique peut sembler excellente à beaucoup d'esprits; on devine cependant que l'application actuelle n'est point facile et qu'il faut, pour la réaliser, autre chose que risquer un portefeuille.

Mais la suppression du ministère public en matière civile est chose très simple : un trait de plume législatif et tout est dit. Les magistrats rendus inutiles seront dédommagés et le progrès judiciaire pourra enregistrer ainsi un triomphe facile.

Tout cela est parfaitement aisé; aussi l'opinion publique n'a-t-elle pas hésité à préconiser la réforme accessoire indépendamment de la réforme principale. Les journaux en ont parlé et la question a même été posée aux Chambres législatives.

Elle mérite discussion et c'est faire œuvre de bon citoyen que de s'y intéresser. Disons tout de suite qu'à notre avis, dans l'état actuel de notre organisation judiciaire, supprimer l'intervention du ministère public en matière civile serait porter un sérieux préjudice à la bonne administration de la justice.

I.

M. Edmond Picard, dans la brochure à laquelle nous faisions allusion, examine rapidement et avec un peu de dédain, semble-t-il, la question qui nous occupe. Il discute peu, transcrit un passage d'un récent discours parlementaire, cite une étude juridique datant de 1867 et peut-être un peu oubliée — et conclut. Il semble que l'abus soit manifeste. La poire est mûre; il est inutile de secouer l'arbre : il suffit de toucher le fruit pour qu'il tombe aussitôt.

Lisons :

« En outre, il faut supprimer sans rémission le ministère public dans les causes civiles. M. Sainctelette, après bien d'autres, l'a dit en bons termes dans cette séance du 22 juillet 1887, où nous l'avons vu intervenir.

« Quant à l'avis du ministère public au civil, je voudrais bien savoir, disait-il, quelle en est la raison d'être. Je comprends l'intervention du ministère public comme partie principale dans certaines causes. Je comprendrais que, dans l'intérêt de la loi, il fût chargé de faire réformer ou casser les décisions rendues en dernier ressort. Mais je ne m'explique pas le ministère public venant à la rescousse d'un plaideur contre un autre plaideur. Pourquoi certains plaideurs, comme l'État, les provinces, les communes les établissements publics, ont-ils deux défenseurs dont un fourni par la Société? Pourquoi, à celui qui plaide contre l'État, une province, une commune, faire cette situation exceptionnelle d'avoir à tenir tête à deux adversaires, contre l'un desquels il ne peut répliquer? Après avoir combattu et réfuté son adversaire, il est exposé à devoir combattre de nouveau quelqu'un qu'il n'a pas le droit de réfuter! Mais, dira-t-on, ce n'est pas comme avocat en second que le ministère public donne un avis dans les causes civiles, c'est comme une sorte de premier juge. Soit, mais à quoi bon? Ou cet avis est une sorte de dégrossissement du dossier et une garantie de justice exacte, et alors pourquoi ne l'ordonne-t-on pas, à tout le moins, dans toutes les causes difficiles? Ou ce n'est pas cela, et alors pourquoi l'ordonne-t-on, à raison de la qualité des plaideurs, par exemple de la qualité de mineur? Le mineur, représenté en justice par son tuteur, n'est-il pas tout aussi capable que n'importe quel majeur? Pourquoi lui donne-t-on une garantie, si garantie il y a, de bonne justice que l'on refuse à un majeur? Ce qu'il y a de très-drôle, c'est que ce tuteur qui ne peut soutenir une thèse de droit devant un tribunal, qu'avec l'appui du ministère public, peut passer des contrats de la plus haute importance sans aucun contrôle, sans surveillance aucune! L'avis du ministère public en matière civile n'a d'autre effet que de déplacer les responsabilités et de faire perdre du temps! »

Et M. Woeste de s'écrier : « Vous avez mille fois raison. »

Certes l'autorité est grande. MM. Picard, Sainctelette et Woeste savent ce qu'ils disent et pourquoi ils le disent. Mais le raisonnement n'est pas irrésistible. Ce résumé, auquel M. Woeste accorde son approbation intégrale, n'est pas motivé de très près. A dire plus, l'argumentation de M. Sainctelette paraît assez peu saisissable. Jusqu'à la fin il se dérobe. Après avoir représenté l'organe de la loi comme le défenseur légal d'un certain nombre de plaideurs privilégiés, avocat auquel il n'est pas possible de répondre — ce qui serait odieux — il reconnaît que le ministère public constitue, en réalité, une sorte de juge donnant publiquement son avis, avec une indépendance absolue. Puis, il se demande pourquoi il existe des causes commu-

(1) Nous publions cette étude par un sentiment d'impartialité. Nous sommes en effet partisans de la suppression du Ministère Public au civil.

(2) M. Edmond Picard, le Juge unique.

677

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M.

28 *avril* 1888.

PROCÉDURE CIVILE. — I. SAISIE IMMOBILIÈRE. — ACTE D'APPEL. — ABSENCE D'ÉNONCIATION DE GRIEFS. — NULLITÉ. — PARTIE SAISIE. — MOYENS NON PROPOSÉS DEVANT LE PREMIER JUGE. — NON RECEVABILITÉ DE L'APPEL. — II. APPEL INCIDENT. — NULLITÉ DE L'APPEL PRINCIPAL. — RECEVABILITÉ.

I. En matière de saisie immobilière l'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir l'énonciation des griefs.

La formule vague et générale « appel fondé sur les torts et griefs que le jugement a quo infligé à l'appelant, sur les moyens plaidés devant le premier juge et tenus pour répétés dans l'acte d'appel », est insuffisante (1).

II. La partie saisie ne pouvant invoquer en appel des moyens autres que ceux présentés en première instance, son appel est non recevable si elle s'est bornée devant le premier juge à s'en référer à justice (2).

II. La partie intimée peut interjeter appel incident en tout état de cause, même lorsque l'appel principal est nul (3).

Devroede c. Dries et consorts.

Attendu qu'en matière de saisie immobilière l'acte d'appel doit contenir l'énonciation des griefs à peine de nullité; que cette prescription, édictée pour imprimer une marche plus rapide à la procédure et déjouer en même temps les manœuvres des débiteurs de mauvaise foi qui chercheraient à paralyser l'action de leurs créanciers légitimes, est applicable aux jugements définitifs autant qu'aux jugements incidentels;

Attendu que les exploits d'appel, notifiés à la requête de Charles Devroede et de sa mère la veuve Devroede, née Dereume, rédigés tous deux dans les mêmes termes, n'indiquent pas spécialement la disposition du jugement du 14 février dont ils croient avoir à se plaindre;

Que la formule vague et générale qui les termine : « appel formé sur les torts et griefs que les » jugements *a quo* infligent à ma requérante sur » les moyens plaidés devant le premier juge, » tenus ici pour répétés et tous autres moyens » réservés », est évidemment insuffisante et ne répond nullement au vœu de l'art. 71 de la loi du 15 août 1854;

Attendu, quant à la décision définitive, que les appelants interjettent appel du jugement rendu le 15 février dernier, déclarant bonne et valable la saisie immobilière pratiquée à la requête de Dries André, à charge de Charles Devroede, suivant procès-verbal enregistré de l'huissier Séverin..., ce pour les torts et griefs que ce jugement leur inflige;

Attendu qu'il n'apparaît pas qu'en l'exprimant ainsi la veuve Devroede ait eu l'intention de spécifier le grief lui infligé, comme la loi l'y oblige, et d'incriminer la seule disposition du jugement qui statue sur la validité de la saisie immobilière, puisque, dans ses conclusions devant la Cour, elle attaque le jugement tout entier et en demande aussi la réformation en ce qui touche l'annulation de la vente du 6 août 1887;

Attendu que, dans tous les cas et en supposant que l'on puisse voir dans l'acte d'appel l'indication suffisante d'un grief relatif à la saisie, l'appel doit être écarté comme non fondé; que la veuve Devroede, en effet, n'a pas combattu autrement la demande en validité de la saisie qu'en invoquant

(1) V. PAND. B., v° *Appel civil*, n° 763.
(2) V. *Ibid.*, n°s 48 et 318.
(3) V. conf. PAND. B., v° *Appel incident*, n°s 26 ss., 37 ss. (doct. et jurisp. div.).

678

l'acquisition qu'elle a faite le 6 août de l'immeuble saisi, et ce moyen, non relevé dans l'exploit d'appel, étant définitivement écarté par le premier juge, il s'ensuit qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur le fond;

Attendu, quant à Charles Devroede, que son appel dirigé contre le jugement du 15 février est encore non recevable par le motif que la partie saisie, qui ne peut, à peine de nullité, faire usage en appel d'autres moyens que ceux présentés en première instance, s'est bornée devant le premier juge comme devant la cour à s'en référer à justice;

Sur les appels incidentels :

Attendu qu'une partie intimée peut, aux termes du code de procédure civile, interjeter appel en tout état de cause, même alors que l'appel principal est nul; que la recevabilité des appels incidents n'est d'ailleurs pas contestée;

Attendu toutefois, au fond, que les intimés Dries André et Duhot ne justifient d'aucun dommage souffert par l'intervention au procès de la veuve Devroede, autre que les frais, lesquels sont mis à charge de cette dernière;

Par ces motifs, la Cour, après avoir entendu M. l'avocat général STAES, en son avis conforme, joint les causes inscrites au rôle *sub*nis 9558 et 9559, et, y statuant par un seul et même arrêt, met à néant les appels tant incidentels que principaux; condamne les appelants aux dépens d'appel, et vu l'art. 32 de la loi du 15 août 1854, fixe jour pour la vente de l'immeuble saisi au vendredi 18 mai prochain.

Plaidants : MMes LHOIR c. ALBERT DESMETH et LÉON MASSON.

Cour d'appel de Gand (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MECHELYNCK.

27 *mars* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE. — TAUX DU DERNIER RESSORT. — OFFRES RÉELLES. — RÉDUCTION DU MONTANT DE LA DEMANDE.

Si, aux termes de l'art. 21 *de la loi du* 25 *mars* 1876, *le taux du dernier ressort est déterminé par la nature et par le montant de la demande, celui-ci n'est pas la demande primitive, mais celle qui est contestée au moment où les tribunaux sont appelés à statuer ; vainement les appelants objecteraient, devant le premier juge, qu'ils n'étaient pas tenus d'accepter des offres non satisfactoires et que, par suite, leur demande primitive était maintenue* (1).

Serruys c. État belge.

Attendu que les appelants ont assigné l'intimé devant le premier juge aux fins d'obtenir la restitution d'une somme de 5,739 fr. 90 c., que l'intimé avait perçu sur un acte de partage du 27 avril 1886;

Attendu que l'intimé a reconnu devant le premier juge que les droits perçus n'avaient pas été exactement liquidés; qu'il devait restituer une somme de 4,034 fr. 88 c.; qu'il a offert cette somme à deniers découverts et que, sur le refus des appelants de la recevoir, il en a consigné le montant à leur disposition;

Attendu que, dans ces circonstances, la contestation qui divisait les parties, et sur laquelle il restait à statuer, ne portait plus que sur une somme de 805 fr. 02 c.;

Attendu que si, aux termes de l'art. 21 de la loi du 25 mars 1876, le taux du dernier ressort est déterminé par la nature et par le montant de la demande, il a toujours été admis que cette somme n'est pas la demande primitive, mais celle qui est

(1) V. BRUX., 10 janv. et J. P., Saint-Josse-ten-Noode, 2 mars 1887, J. T., 198, 371 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B., v° *Compétence civile*.

679

contestée au moment où les tribunaux sont appelés à statuer;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876 déclarent, en termes exprès, que l'art. 21 doit être entendu en ce sens;

Que M. Allard disait dans le rapport de la commission qui avait préparé la loi : « La nature et le » montant de la demande servent seuls à déterminer la compétence et le ressort. Il est bien entendu » qu'il s'agit de la demande telle qu'elle est soumise aux juges dans les dernières conclusions. » Les offres ou l'acquiescement partiel du défendeur ont toujours été considérés comme de nature à réduire proportionnellement la valeur du » litige. C'est la demande *contestée et jugée* dont » parle l'art. 21 » ;

Que M. Thonissen disait de même dans le rapport de la commission de la Chambre des représentants : « La demande n'est pas nécessairement, » en cette matière, la prétention formulée par le » demandeur dans l'exploit introductif d'instance. » Les conclusions primitives sont souvent modifiées dans le cours du procès. Le défendeur, en » acquiesçant en partie aux prétentions de son adversaire, réduit l'importance du litige et le demandeur lui-même, jusqu'à l'heure de la clôture » de la liste judiciaire, a le droit de renoncer à » une partie de ses exigences. Il en résulte que les » dernières conclusions doivent déterminer le ressort. Tel est le véritable sens de l'art. 21 du projet. Il ne parle que des actions contestées et » jugées » ;

Attendu que vainement les appelants objectaient, devant le premier juge, qu'ils n'étaient pas tenus d'accepter des offres non satisfactoires et que, par suite, leur demande primitive était maintenue;

Attendu qu'en raisonnant ainsi les appelants perdaient de vue que, d'après leur demande primitive, la question à résoudre était celle de savoir si les droits à percevoir sur l'acte du 26 avril 1886 étaient des droits fixes ou bien des droits proportionnels s'élevant à 5,739 fr. 90 c.; que cette question a disparu par la reconnaissance et par l'offre faite par l'intimé et que le premier juge a eu seulement à décider si les droits à percevoir étaient des droits fixes ou des droits proportionnels s'élevant à 805 fr. 02 c.;

Et attendu que cette somme est inférieure au taux du dernier ressort;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE GAMOND, qui a déclaré se référer à justice, déclare les appelants non recevables en leur appel, les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes DU BOIS et SÉRÉSIA c. DE BAETS.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DU ROY DE BLICQUY.

3 *avril* 1888.

DROIT CIVIL. — PUISSANCE PATERNELLE. — ADMINISTRATION DES BIENS. — TESTAMENT. — LEGS FAIT A UN MINEUR. — ADMINISTRATION CONFIÉE A UN TIERS. — CLAUSE NULLE.

Le droit d'administration des biens des enfants mineurs constitue un attribut de la puissance paternelle.

En conséquence est réputée non écrite, comme dérogeant à une loi intéressant l'ordre public, la clause d'un testament confiant à un tiers l'administration du legs fait en faveur d'un enfant mineur (1).

Van Nerom c. les Hospices civils de Saint-Gilles et Hassert.

Attendu que, d'après l'art. 389 du code civil, le père

(1) V. PAND. B., v° *Condition illicite, immorale*, n°s 70 et s.

680

est, durant le mariage, administrateur des biens de ses enfants mineurs;

Attendu que ce droit conféré au père constitue un attribut de la puissance paternelle; qu'il est de plus intimement lié à l'organisation de la famille telle qu'elle a été voulue par le législateur; que cette organisation serait gravement compromise s'il pouvait dépendre de la volonté d'un individu étranger à la famille d'imposer l'ingérence d'un tiers dans l'administration des biens des enfants mineurs;

Attendu que la clause du testament de feu Vanilooesen, passé devant le notaire De La Rocca, à Saint-Gilles, confiant au sieur Hassert l'administration du legs constitué en faveur de Henri Van Nerom, déroge donc à une loi intéressant l'ordre public et doit, dès lors, être réputée non écrite;

Attendu qu'il y a d'autant plus de raison d'en décider ainsi dans l'espèce que le sieur Hassert est personnellement chargé par le testateur de faire emploi d'une partie de la somme léguée pour l'entretien et l'éducation du légataire; que tout ce qui concerne l'éducation de l'enfant mineur est incontestablement un attribut essentiel de la puissance paternelle, laquelle ne peut être démembrée;

Attendu qu'aucun élément du procès n'établit que la somme léguée l'aurait été à titre d'aliments; que, dès lors, les intérêts doivent courir seulement à partir de la demande;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'offre de preuve des défendeurs ne saurait être accueillie; que les faits cotés, fussent-ils établis, ne légitimeraient pas la dérogation à une loi d'ordre public;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis M. de HOON, substitut du procureur du roi, rejetant toutes autres conclusions des parties, dit pour droit que la clause du testament de feu Van Hoesen, qui enlève au demandeur le droit de percevoir les arrérages de la rente annuelle et viagère de 6,000 francs léguée à Henri Van Nerom et d'en faire lui-même l'application à l'entretien et à l'éducation de ce dernier, est illicite; en conséquence, la réputé non écrite, etc.

Plaidants : MMes WENSELEERS, VAN MEENEN et TOSQUINET.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE.

2 *mai* 1888.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE. — TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT. — CESSION DU CINQUIÈME. — I. CONCOURS AVEC DES SAISIES-ARRÊTS POSTÉRIEURES, POUR CRÉANCES ANTÉRIEURES. — DROIT EXCLUSIF DU CESSIONNAIRE. — II. CESSION DES TERMES A ÉCHOIR. — VALIDITÉ. — III. CONTESTATIONS ENTRE CESSIONNAIRE ET SAISISSANTS. — DROIT DE L'ÉTAT DE SE POURVOIR EN JUSTICE. — FRAIS A CHARGE DES SAISISSANTS.

I. Quand la signification de la cession, consentie par un débiteur à l'un de ses créanciers, a été faite au débiteur cédé avant les saisies-arrêts des autres créanciers, il importe peu que leurs titres de créances soient d'une date antérieure (1).

II. Parmi les choses futures aliénables ou cessibles il faut comprendre les sommes qui seront dues, à titre de traitement pour les termes à échoir, aux fonctionnaires ou employés de l'État dans la limite où la loi déclare ces sommes saisissables (2).

III. Lorsqu'un employé au service de l'État a déclaré déléguer à un de ses créanciers le cinquième *de ses appointements; que cette cession a été signifiée à l'Etat et que des saisies-arrêts ont été pratiquées postérieurement entre ses mains par divers créanciers sur les appointements de son employé, l'État belge peut se pourvoir en justice et appeler toutes parties intéressées en cause avant de vider ses mains, et les*

(1) V. PAND. B., v° *Cession de créance*, n°s 591 et s.
(2) V. conf. Cass., 29 oct. 1885, J. T., 1499 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B., v° *Cession de créance*. — *Adde*: v° *Chose future*, n°s 51 ss.

---

nicables et d'autres qui ne le sont pas. Il critique la division établie par la loi à ce point de vue. Tout cela est fort intéressant mais n'avance pas beaucoup la solution qu'il prétend faire prévaloir. Jusqu'ici nous voyons bien comment on pourrait modifier l'œuvre législative, on ne voit pas du tout pourquoi il faudrait abolir le principe même de la communication. Seule la dernière phrase contient deux arguments précis contre le maintien du ministère public.

C'est du temps perdu, dit M. Sainctelette. Qu'importe une légère perte de temps si les conclusions du ministère public sont une garantie de justice exacte! En réalité, ce motif n'est pas sérieux. Lorsque l'affaire est instruite, les plaidoiries achevées, il faut au magistrat huit jours, s'il s'agit d'affaires ordinaires, quinze jours si la cause renferme des difficultés spéciales pour préparer ses conclusions. Un plus long délai tient, en général, à des causes exceptionnelles dont l'officier du parquet, qui siège à l'audience civile, n'est pas toujours responsable. Le retard est donc insignifiant. MM. les avoués et parfois même MM. les avocats pourraient souvent faire gagner aux causes instruites une économie de temps bien autrement importante, en sollicitant des remises moins nombreuses et moins répétées. Au surplus, s'il y a quelque part abus il y serait facilement mis bon ordre. La hiérarchie puissante, qui va du simple substitut jusqu'au ministre de la justice, est admirablement constituée en vue d'une surveillance efficace et continue. Tous peuvent s'adresser et librement se plaindre à l'une des autorités surveillantes et le magistrat incriminé doit justifier de sa conduite. En vérité, l'abus n'est pas sérieusement à craindre parce qu'il serait trop aisément réprimé.

Que dire de la seconde raison? L'avis du ministère public ne déplace aucune responsabilité parce qu'il laisse entiers le droit et le devoir du juge de prononcer : il éclaire le débat; il ne décide rien. L'excuse du tribunal qui prétendrait avoir été entraîné par l'avis du ministère public ne serait pas moins piteuse que s'il alléguait avoir été fasciné par la plaidoirie d'un avocat. Le rôle du ministère public comme celui des avocats est d'éclairer le juge, *chacun dans sa sphère d'action*. Le rôle du juge est d'apprécier et de décider. Sur lui seul retombe la responsabilité du jugement.

Tels sont les motifs sur lesquels on se fonde pour réclamer l'abolition d'un rouage judiciaire entré dans nos mœurs, consacré par une législation fort ancienne (1).

(1) Il est juste de reconnaître que M. Picard, pas plus que M. Sainctelette, n'entend ici traiter la question *ex professo*. On trouvera rassemblés d'une manière brillante et habile tous les arguments à l'appui de la thèse que nous croyons mal fondée dans une dissertation de M. l'avocat Gislain, insérée dans la *Belgique judiciaire*, année 1867, page 337, et citée d'ailleurs par M. Picard. L'idée mère du raisonnement de M. Gislain me paraît erronée : il ne veut pas des conclusions du ministère public, parce que son intervention blesse le principe supérieur du débat contradictoire. Cette manière de voir n'est que spécieuse. Le débat est contradictoire quand toutes les parties ont pu librement présenter tous leurs moyens. Alors intervient non le représentant de l'un ou l'autre des plaideurs, mais l'organe de la loi. Il étudie la cause à un nouveau point de vue, purement désintéressé; agissant comme une sorte de juge, il ramène et pèse les arguments présentés au cours de la discussion contradictoire; il donne publiquement son avis aux juges avec une indépendance absolue; c'est en quelque sorte un premier délibéré public qui précède le délibéré suprême, secret celui-là, et qui doit aboutir à une décision souveraine. Nous ne voyons rien ici qui puisse blesser le principe du débat contradictoire.

En vérité, c'est peu. Une institution qui existe depuis longtemps ne doit pas être livrée aux hasards d'une opinion plus ou moins bien fondée; sa durée est généralement une marque de sa valeur, surtout quand les conditions sociales ne sont pas changées; il il ne faut point l'abolir parce que son utilité ne pourrait être établie à première vue, mais seulement quand ses inconvénients deviennent visibles et considérables. Le progrès n'a jamais consisté à innover à tort et à travers. Le principe de l'intervention du ministère public ne soulève aucun grief sérieux, il n'y a donc aucune raison de la supprimer en matière civile.

Mais il y aurait, nous paraît-il, à un point de vue pratique, qu'il est bon d'indiquer aussi, à un inconvénient réel à cette suppression.

L'art. 194 de la loi d'organisation judiciaire est ainsi conçu :

« Dans les cours et tribunaux, il se fait chaque année..... un roulement des conseillers et des juges, de manière que chacun d'eux fasse consécutivement le service de toutes les chambres... »

L'intention du législateur n'est pas douteuse; il il veut que les juges, passant alternativement du criminel au civil, soient toujours au courant de la besogne judiciaire, toujours en mesure de suivre le mouvement de la jurisprudence qui est le complément vivant et nécessaire de la loi.

Éloignez le parquet de l'audience civile : qu'il reste confiné dans cette matière correctionnelle importante sans doute, mais aride, et qui n'est pas certes le tout de l'art de juger. Qu'arrivera-t-il? Au bout de dix, quinze ans, quand viendra, pour le magistrat du parquet de première instance, le moment d'arriver légitimement à une position plus haute, il se trouvera généralement dans un état d'infériorité professionnelle vis-à-vis des autres magistrats, s'il s'agit d'obtenir une place de conseiller, tandis que le parquet de la cour d'appel étant considérablement diminué, il n'y aura guère de ce côté chances d'avancement. Nécessairement se produira le phénomène suivant : les officiers du ministère public ne resteront au parquet de première instance que le moins possible; ils seront bientôt absorbés par la magistrature assise; en sorte que, pour l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles importantes, pour l'audience correctionnelle et parfois pour l'audience de la cour d'assises, au lieu de magistrats expérimentés et formés on en sera réduit à des magistrats que l'on a qualifié « de première culotte » : le mot ne vient pas de nous.

Il nous paraît que cette considération, pour être d'un domaine pratique, ne manque pas cependant d'une certaine importance.

II.

Mais il faut examiner la question de plus près et rechercher quelle peut être l'utilité judiciaire de l'intervention du ministère public en matière civile. Je voudrais bien savoir, disait M. Sainctelette, quelle est la raison d'être de l'avis du ministère public. Nous

saisissants doivent le tenir indemne de toute condamnation aux frais prononcée à sa charge (1).

Buchelot c. État belge c. Pousset-Morel et consorts.

Sur la demande principale :

Attendu que, par acte sous seing privé en date du 24 juin 1885 (enregistré à Bruxelles le 26 juin suivant, vol. 54, fol. 19 v°, case 6, par le receveur Rodenbach), le sieur Lorminiaux, employé au service de l'État belge, a déclaré déléguer au demandeur Buchelot *le cinquième* de ses appointements à concurrence et jusqu'à payement d'une créance de 1,440 fr. 31 c., des intérêts et des frais ;

Attendu que, par exploit en date du 26 juin 1885, cette cession fut signifiée à l'État belge ; qu'il est constant qu'à la suite de cette signification l'administration du département de la guerre a opéré au profit du demandeur cessionnaire sur le traitement de Lorminiaux deux retenues de l'import chacune de 20 fr. 83 c. ; mais que des saisies-arrêts ayant été pratiquées entre ses mains par divers créanciers sur les appointements de Lorminiaux, l'État belge ne s'est plus dessaisi au profit du demandeur de la partie des appointements faisant l'objet de la cession litigieuse ;

Attendu que le demandeur détermine ainsi, en ses conclusions, l'objet de la dite cession : « le *1/5 disponible* ou *saisissable* du traitement de Lorminiaux », et qu'il appert des éléments de la cause que la cession ne portait et que les parties n'ont entendu la faire porter en réalité que sur cette partie du traitement, et non sur celle que la loi déclare insaisissable (art. 580 du C. pr. civ.) ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas le montant de la somme réclamée par le demandeur ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1690 du C. civ., le cessionnaire est saisi de la créance vis-à-vis des tiers, dès que la cession a été signifiée au débiteur ou que celui-ci a déclaré l'accepter dans un acte authentique ; que la signification de la cession, dans l'espèce, ayant été faite au débiteur cédé avant les saisies-arrêts des autres créanciers, défendeurs en garantie, il importe dès lors peu que leurs titres de créances soient d'une date antérieure ;

Attendu, d'autre part, que, d'après l'art. 1598 du C. civ., tout ce qui est dans le commerce peut être vendu ou cédé, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation, et que l'art. 1130 du dit code porte que les choses futures peuvent être l'objet des obligations ;

Que parmi les choses futures aliénables ou cessibles il faut comprendre les sommes qui seront dues, à titre de traitement pour les termes à échoir, aux fonctionnaires ou employés de l'État dans la limite où la loi déclare ces sommes saisissables (art. 580, C. proc. civ ; L., 21 ventôse an IX ; *cassation belge, 29 octobre* 1885) ;

Attendu, en conséquence, que la cession litigieuse est valable et doit sortir ses pleins et entiers effets jusqu'à concurrence de la portion saisissable du traitement de Lorminiaux, et que le défendeur est tenu de payer au demandeur la somme formant le 1/5 de ce traitement depuis le mois de septembre 1885 à fin juin 1887 ;

Sur la demande en garantie :

Attendu qu'il est constant que les saisies-arrêts pratiquées par les défendeurs en garantie entre les mains de l'État belge sont postérieures à la cession consentie par Lorminiaux au demandeur principal Buchelot ;

Attendu que les considérations émises ci-dessus sur la demande principale démontrent le fondement de l'appel en garantie ;

Attendu que l'art. 9 du décret du 18 août 1807, prescrivant les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, porte que ceux entre les mains desquels il existera une saisie-arrêt ou opposition *sur une partie prenante* ne pourront vider leurs mains sans le consentement des parties intéressées, ou sans y être autorisés par justice ;

Qu'il résulte encore du texte de l'art. 569 du C. de proc. civ. et de l'art. 6 du décret précité que ces fonctionnaires ne sont tenus que de délivrer, *sur* la demande du saisissant, un certificat *qui tiendra lieu, en ce qui*

(1) Cons. Pand. B., v° *Cession de créance*, n° 65. — Brux., 18 mai 1885, J. T., 758. — Civ. Brux., 23 nov. 1887, J. T., 1501 et les renvois.

les concerne, de tous autres actes ou formalités prescrites à l'égard des tiers-saisis par le titre VII du livre V du C. de proc. civ. ;

Attendu, dès lors, que l'État belge, tiers-saisi, a pu se pourvoir en justice et appeler toutes parties intéressées en cause avant de vider ses mains ; qu'aucune faute ne peut lui être reprochée, et que, partant, les défendeurs saisissants doivent le tenir indemne de toute condamnation aux frais prononcée à sa charge vis-à-vis du demandeur principal ;

Attendu que le curateur à la faillite Lebègue et John déclare s'en référer à justice ;

Attendu que le demandeur en garantie déclare renoncer à l'action contre les défendeurs Adolphe Mahieu, Levy et Daltrophe, et Merkaert-Gouverneur ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis de M. Soenens, substitut du procureur du roi, joignant les causes inscrites au rôle *sub numeris* 19553 et 21634, et déboutant respectivement les parties de toutes conclusions autres ou contraires, dit pour droit que le défendeur sera tenu de payer au demandeur la somme de 376 frs. 54 c., avec les intérêts judiciaires de la dite somme ; condamne le défendeur aux dépens ;

Et, statuant sur la demande en garantie, donnant acte à l'État belge de ce qu'il renonce à l'action en garantie en tant que dirigée contre Adolphe Mahieu, Levy et Daltrophe, et Merkaert-Gouverneur, condamne les défendeurs en garantie à tenir le demandeur, défendeur principal, indemne de la condamnation aux frais prononcée ci-dessus ; condamne les défendeurs en garantie aux dépens de la demande en garantie.

Plaidant : MMes Wenseleers et Théâbauld c. Iresch et Renson.

Tribunal civil de Huy.

Présidence de M. E. Preudhomme.

28 *mars* 1888.

Droit civil. — Contrat de mariage. — Dotalité d'un immeuble stipulée par un tiers donateur. — Insaisissabilité.

La soumission au régime dotal peut résulter de l'ensemble des clauses du contrat de mariage, quand elles ne laissent aucun doute sur la volonté des parties.

Sous tout régime les époux peuvent stipuler l'inaliénabilité des biens de la femme (1).

Attendu que le demandeur a fait saisir plusieurs immeubles situés dans l'arrondissement de Huy et appartenant aux époux Pourbaix-Soiron, défendeurs ;

Attendu que, par exploit de l'huissier Brognet de Chimay, en date du 25 janvier 1888, le demandeur a fait assigner les défendeurs en validité de la saisie immobilière ;

Attendu que parmi les immeubles saisis se trouve une maison située à Huy, rue des Sœurs Grises, reprise au cadastre, Section C, n° 215a ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que la saisie doit être déclarée nulle en ce qui concerne l'immeuble dont il s'agit ; qu'ils se fondent sur ce que le dit immeuble est dotal, inaliénable et insaisissable, aux termes de leur contrat de mariage ; qu'il s'agit de rechercher et de décider si cet immeuble est dotal et, en conséquence, frappé de la prohibition portée dans l'article 1554, C. civ. ;

Attendu que, dans leur contrat de mariage, les défendeurs ont stipulé la séparation des biens et qu'à ce contrat est intervenue la dame veuve Giroux, laquelle, en faveur du mariage, a donné à titre de préciput et hors part à la défenderesse, sa nièce, qui a déclaré accepter, la maison de la rue des Sœurs Grises dont il s'agit ;

Attendu qu'il a été stipulé dans l'acte que cet immeuble serait dotal et ne pourrait être aliéné et qu'il a même été déclaré insaisissable par la donatrice ;

Attendu que le demandeur soutient que la clause « cet immeuble sera dotal et ne pourra être aliéné » est, *d'une part*, inopérante parce qu'elle n'émane pas des futurs époux défendeurs actuels, mais bien de la donatrice intervenante au contrat de mariage, et, d'autre part, *douteuse*, parce que, dans l'ordre du contrat, elle est indiquée comme étrangère au régime convenu

(1) V. Pand. B., v° *Contrat de mariage*, n°s 491 à 497.

entre les époux, et parce que la donatrice elle-même l'a si peu comprise comme clause de dotalité et partant d'insaisissabilité, qu'à la fin du contrat elle a jugé nécessaire de stipuler l'insaisissabilité des biens donnés ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1392, C. civ., « la simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard » ;

Attendu que l'art. 1392, C. civ., est entendu par la plupart des auteurs et par la jurisprudence en ce sens que, si la soumission au régime dotal doit être expresse, il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite en termes sacramentels, comme ceux-ci : « les époux ont déclaré se marier sous le régime dotal » ; qu'elle peut résulter de l'ensemble des clauses du contrat de mariage, quand elles ne laissent aucun doute sur la volonté des parties, mais que cette intention doit être assez clairement énoncée pour qu'aucun doute ne puisse tromper les tiers ; qu'aller au delà, ce serait dépasser les termes et le but de la loi, puisque ce qu'elle veut, c'est que les tiers soient avertis de la condition des biens que la femme possède ;

Attendu qu'il est également admis par les auteurs et la jurisprudence que, sous le régime de la communauté ou sous tout autre régime, les époux peuvent stipuler l'inaliénabilité des biens dotaux de la femme ; qu'ils puisent ce droit dans l'art. 1387 du C. civ. qui leur permet « toutes conventions matrimoniales non contraires aux bonnes mœurs » et, partant, leur donne le droit d'emprunter leurs conventions aux divers régimes ;

Attendu, dans l'espèce, que le régime de la séparation de biens que les futurs époux ont commencé par stipuler ne s'opposait en rien à ce qu'il fût constitué une dot par un tiers dans le même contrat ; qu'il suffisait que les parties contractantes manifestassent clairement leur intention à cet égard ;

Attendu que cette volonté a été exprimée de la façon la plus claire et la plus évidente ; qu'en admettant que la simple déclaration que l'immeuble donné serait dotal eût été insuffisante pour le soumettre au régime dotal, quoique, cependant, le régime de la séparation de biens ne comporte pas de dot, les mots « et ne pourra être aliéné » ne pourraient laisser subsister le moindre doute à cet égard, puisque l'inaliénabilité est le caractère spécial et distinct de ce régime ;

Attendu que le régime dotal se concilie parfaitement avec le régime de la séparation de biens, puisque, dans ce premier régime, la femme doit être considérée comme séparée de biens, à l'exception de ceux qu'elle s'est constituée en dot ou qui lui sont donnés en contrat de mariage ;

Attendu que le demandeur invoque, en vain, que la déclaration de dotalité et d'inaliénabilité émane de la donatrice et non des futurs époux défendeurs ; qu'en effet, dans l'hypothèse où la clause « cet immeuble sera dotal et ne pourra être aliéné » eût été insérée à la demande de la donatrice intervenante, toujours est-il que les futurs époux, en déclarant, au commencement de l'acte, qu'ils avaient arrêté, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions civiles du mariage projeté entre eux, auraient accepté et fait leur clause litigieuse, qui dot, dès lors, avoir le même effet que si elle émanait des époux eux-mêmes ;

Attendu que la clause d'insaisissabilité de l'immeuble dotal stipulée par la donatrice serait nulle, aux termes de l'art. 581, C. de proc. civ., qui n'a en vue que les dons de sommes d'argent et d'objets mobiliers, mais est une conséquence légale de la dotalité et de l'inaliénabilité de l'immeuble en question ; qu'en tous cas, elle démontre chez la donatrice la volonté d'assurer à l'immeuble, constitué par elle en dot, tous les effets du régime dotal ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'immeuble dont il s'agit n'a pu être valablement saisi par le demandeur ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Giroul, substitut du procureur du roi, en ses conclusions contraires, déclare la saisie nulle en ce qui concerne le dit immeuble.

Plaidants : MMes O. Orban c. Lespineux.

Tribunal correctionnel d'Anvers (3e ch.).

Présidence de M. Du Mont.

20 *mars* 1888.

Procédure pénale. — Action civile. — Instance antérieure devant le tribunal de commerce. — Litispendance. — Non recevabilité.

Lorsque des particuliers ont cité une société devant le tribunal de commerce en paiement de dommages-intérêts, et qu'ensuite la dite société s'est constituée partie civile devant le tribunal de police contre un de ces particuliers, et que ces deux actions se rapportent au même objet, la juridiction la première saisie exclut toute autre (1).

Tramways vicinaux contre Jespers.

Vu le jugement du tribunal de police de Brecht en date du 27 octobre 1887, produit en expédition enregistrée, et l'acte d'appel du 3 novembre suivant, également enregistré ;

Attendu qu'il est constant au procès que, le 21 septembre 1887, Rolin-Jacqmyns et Jespers ont cité la Société des Tramways vicinaux devant le tribunal de commerce d'Anvers en payement de dommages-intérêts et que, le 27 octobre suivant, la dite Société s'est constituée partie civile devant le tribunal de police de Brecht, pour réclamer des dommages-intérêts à Jespers ;

Attendu que ces deux actions se rapportent à l'acci-

(1) Cons. comm. Brux., 4 août 1885, J. T., 1447 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B.

dent arrivé à Oostmalle le 14 septembre 1887, lorsque le chariot conduit par Jespers et la locomotive du tram vicinal d'Anvers à Hoogstraeten se sont heurtés ;

Attendu que l'objet du litige est de savoir si c'est Jespers ou la Société qui est responsable de l'accident ;

Attendu que l'action portée devant la juridiction répressive et celle portée devant la juridiction consulaire ont donc identiquement la même cause, le même objet et se meuvent entre les mêmes parties, abstraction faite de l'intervention de Rolin-Jacqmyns devant le juge consulaire, intervention qui ne saurait en rien nuire aux droits de Jespers ;

Attendu que ce litige ne saurait être soumis à deux tribunaux différents, puisqu'il pourrait en résulter des décisions contraires ;

Attendu, il est vrai, qu'il semble s'agir ici d'une société commerciale et d'une faute commise par celle-ci dans l'exercice de son commerce, tandis que Jespers ne serait responsable, le cas échéant, que d'un fait civil ;

Attendu, néanmoins, que pareille circonstance ne saurait avoir pour effet que le même procès pût être jugé à la fois par les tribunaux civils ou répressifs et par les tribunaux consulaires ; que, dans ces circonstances, la juridiction la première saisie exclut toute autre ; que c'est dans ce sens que doit s'interpréter l'art. 50 de la loi du 25 mars 1876, combiné avec les art. 168 à 171 du C. pr. civ. ;

Attendu que ces considérations étant suffisantes pour trancher le litige, il devient superflu d'examiner les autres moyens invoqués par Jespers ;

Par ces motifs, le tribunal, sur le rapport du président, entendu le ministère public en son'avis conforme, statuant en degré d'appel et écartant toutes conclusions contraires, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants : MMes Ruckmans c. Henri Rolin.

Tribunal correctionnel d'Anvers (3e ch.).

Présidence de M. Du Mont.

12 *mars* 1888.

Droit pénal. — Art de guérir. — Pharmacie. — Indication du gérant. — Affiches sans cette indication. — Inapplicabilité.

Lorsque la pharmacie dont le prévenu est propriétaire est dirigée par un gérant diplômé et s'est soumise à toutes les prescriptions de la loi quant à l'indication du nom de ce gérant, le fait d'avoir fait afficher une annonce relative à la pharmacie dont s'agit sans que le nom du gérant diplômé s'y trouve indiqué, ne tombe pas sous l'application de la loi.

Ministère public c. Dilthmer.

Attendu qu'il est constant au procès que la pharmacie dont le prévenu est propriétaire est dirigée par un gérant diplômé et s'est soumise à toutes les prescriptions de la loi du 12 mars 1818 et de l'arrêté royal du 21 mai 1885, quant à l'indication du nom de ce gérant sur la façade et sur les médicaments à délivrer au public ;

Attendu que c'est donc le gérant et non le propriétaire qui est responsable en cas d'infractions ;

Attendu, il est vrai, que le prévenu reconnaît que c'est lui qui a fait afficher, dans les voitures des tramways d'Anvers, une annonce relative à la pharmacie dont s'agit, sans que le nom du gérant diplômé s'y trouve indiqué ;

Attendu que ce fait ne constitue pas l'exercice de l'art de guérir et ne forme pas davantage obstacle à l'existence des garanties prescrites par la loi et l'arrêté royal susvisés ; que pareille annonce ou réclame ne saurait tromper personne et ne peut avoir d'autre effet que de fixer l'attention du public sur une pharmacie déterminée ; que, si celle-ci est établie dans des conditions légales, point qui n'est pas contesté dans l'espèce, ces publications n'offrent aucun danger et ne tombent pas sous l'application de la loi ;

Par ces motifs, acquitte.

Plaidant : Me Verbeeck.

Tribunal correctionnel de Louvain.

Présidence de M. Beeckman.

8 *mai* 1888.

Droit pénal. — Débauche de mineures. — Aubergiste. — Défaut de vérification de l'âge. — Absence d'infraction.

Ne peut être condamné pour avoir facilité ou favorisé la débauche de mineurs l'aubergiste qui a négligé de vérifier si les filles qui venaient coucher chez lui avec un amant, avaient atteint leur majorité.

Ministère public c. les époux Janssens-Crosset.

Quant à la femme : Attendu que les faits de la cause n'impliquent pas de sa part une intervention dont l'on puisse inférer qu'elle ait habituellement excité, favorisé ou facilité la débauche de mineurs ;

Quant au mari : Attendu qu'il n'est pas établi que le prévenu ait connu la minorité des deux chanteuses de café-concert dont, au dire de l'accusation, il aurait facilité ou favorisé la débauche en logeant l'une et ses amants quatre ou cinq fois dans son auberge et en tolérant que l'autre passât fréquemment la nuit avec son amant dans l'appartement qu'elle louait chez lui et y reçut même d'autres hommes ;

Attendu qu'à ce point de vue il est résulté spécialement des débats que la fille André, âgée de dix-sept ans et demi, était étrangère à la ville, ni connue du prévenu, et que, sur les quatre ou cinq fois que son amant s'est présenté avec elle à l'auberge, le soir, pour y coucher, le prévenu a à peine aperçu deux fois la fille, sans lui adresser la parole : la première fois en recevant les amants et en les conduisant à l'apparte-

---

allons tâcher de répondre à pareille interrogation.

Écoutons encore M. Picard parlant ce langage vibrant et suggestif que tous connaissent et admirent (1).

« C'est à la justice à découvrir et à fixer le vrai, mais *livrés à eux-mêmes les juges les plus intelligents sont impuissants à le faire.* Pour qu'ils entrent en possession des éléments multiples et compliqués qui leur permettront d'arriver aussi près que possible de la solution vraie, il faut que la cause subisse devant eux une analyse profonde, qu'elle soit fouillée dans tous les sens, que tout ce qu'elle renferme soit mis en relief, que le pour et le contre en soient extraits par une compression profonde, qu'elle soit débattue, secouée, tournée et retournée, en un mot plaidée.

Un usage aussi ancien que les procès eux-mêmes l'atteste. Mais voulez-vous en être juge de manière à perdre toute hésitation : entrez au palais, allez assister à une affaire. Écoutez l'un, puis l'autre. Subissez l'impression que fait chacune des plaidoiries ; laissez-vous entraîner par l'argumentation qui, pareille à la marée d'abord, vous poussera vers la plage pour vous ramener bientôt vers la pleine mer. Voyez avec quelle ingéniosité chacun des adversaires circule et pénètre partout, habile à tout relever, à tout saisir, à tout faire valoir. Rendez-vous compte de l'étonnant travail de tamisage et de blutsage qui se fait et qui a pour résultat d'extraire de cette masse informe de matière première qui constitue le procès jusqu'à la moindre parcelle ayant quelque valeur. Chaque argument est près, paré, puis lancé à l'ennemi qui le ramasse, l'épluche et le renvoie à son tour. Quand un *grand avocat* se donne la peine de regarder une cause, il y voit des choses que les yeux ordinaires ne distinguent pas et même quand il s'agit des choses visibles pour vous, à lui appartient le don de les formuler magnifiquement. Il a cette faculté, aux effets en apparence contradictoires, de grandir les petites choses de manière à leur donner une dignité que d'abord il paraît leur manquer et de restreindre celles qui sont trop vastes de manière à les rendre compréhensibles. Il ramène tout aux proportions moyennes et justes qui sont la convenance même et la clarté. Ainsi s'opère devant le juge, spectateur de ce phénomène admirable, une œuvre d'épuration et de sélection qui aboutit à ne laisser sur le champ de la lutte qui les pépites d'or pur avec lesquelles il forgera sa décision. »

Après des plaidoiries ainsi caractérisées que devient le rôle du ministère public ? Il ne perd point sa raison d'être assurément ; il reste toujours quelque chose à dire ; toutefois, son utilité tend à s'effacer dans le rayonnement d'un magnifique combat contradictoire. Mais, de bonne foi, en va-t-il toujours ainsi ? Les affaires qui viennent à l'audience sont-elles toujours traitées avec une pareille perfection ? L'or pur est-il toujours détaché de sa gangue ? Le grain judiciaire est-il toujours parfaitement vanné ? En écrivant ces lignes, M. Picard pensait sans doute à ces grands procès où l'on n'oublie aucun moyen, dans lesquels il rencontre des adversaires dignes de lui. Il décrit magnifiquement « l'idéal de la plaidoirie. »

(*A continuer*)

(1) Paradoxe sur l'avocat.

685

ment ; la seconde, en les entrevoyant dans le café pendant qu'ils prenaient une consommation avant de monter ;

Attendu que, relativement à la fille Liebens, âgée de dix-neuf ans et demi, il n'est pas établi que jamais quelqu'un en ait fait connaître l'âge au prévenu, et que, sur ce point, son physique ravagé par ses travaux scéniques et vénériens pouvait faire illusion ;

Attendu qu'à la vérité le prévenu aurait pu s'enquérir aisément de l'âge exact de cette fille, sa locataire, et strictement même refuser le coucher à la fille André dont la majorité n'était pas vérifiée, mais que ces défauts de précaution n'impliquent pas qu'il ait connu la minorité de ses hôtes et ne lui sont, du reste, pas pénalement imputables ;

Qu'en effet, l'art. 379 du Code pénal, loin d'atteindre la faute, ne déroge pas à la règle générale en vertu de laquelle le dol est un élément essentiel de tout délit et exige, en conséquence, que la connaissance et la volonté de l'auteur s'appliquent à tous les éléments constitutifs de l'infraction, à la minorité comme aux autres ;

Par ces motifs, le tribunal acquitte les deux prévenus.

Plaidants : MMes Jacobs et Van der Seypen.

Tribunal de police d'Anvers.

Siégeant : de M. Thys.

2 mars 1888.

PROCÉDURE PÉNALE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — NON RESPONSABILITÉ VIS-A-VIS DE LA PARTIE PUBLIQUE. — INJURES PROFÉRÉES PAR L'ENFANT MINEUR EN L'ABSENCE DU PÈRE. — NON RECEVABILITÉ.

La responsabilité civile résultant de l'article 1384, *C. civ., ne saurait être étendue à la responsabilité envers la partie publique hors les cas déterminés par la loi.*

Le père est à l'abri de toute responsabilité du chef de son enfant mineur, lorsqu'il a été dans l'impossibilité d'empêcher le fait délictueux donnant lieu à cette responsabilité, par exemple lorsqu'il est établi que le père n'était pas présent lorsque sa fille mineure s'est livrée à des intempérances de langage (1).

Ministère public c. D....

Quant à la responsabilité civile du père de l'inculpée :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1384, C. civ., le père est civilement responsable du fait de son enfant mineur habitant avec lui ;

Attendu que cette responsabilité civile ne saurait être étendue à la responsabilité envers la partie publique hors les cas déterminés par la loi ;

Attendu, au surplus, que le père est l'abri de toute responsabilité du chef de son enfants mineur, lorsqu'il

(1) V. Cont. Civ. Brux., 28 déc. 1886, J. T., 1887, 214 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B.

686

a été dans l'impossibilité d'empêcher le fait délictueux donnant lieu à cette responsabilité ;

Attendu qu'il est établi que D.... père n'était pas présent lorsque le fait a été commis par sa fille mineure ; qu'il lui a été, dès lors, impossible d'empêcher celle-ci de se livrer à des intempérances de langage ; qu'il résulte de ces circonstances qu'on ne saurait, dans le cas actuel, lui imputer une négligence, une imprudence ou un manque de prévoyance.

Par ces motifs, ... met le père D.... hors cause et sans frais.

Plaidant : Me Charles Dumercy.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.)

Présidence de N. Lambotte.

30 janvier 1888.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — NULLITÉ DU CONTRAT SOCIAL. — LIQUIDATION. — APPLICATION DE L'ART. 112 AL. 2, DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS.

L'art. 112, *al.* 2, *de la loi sur les sociétés qui dispose que dans les cas de nullité de société, les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs, est applicable aussi bien aux sociétés constituées avant la loi du* 18 *mai* 1873, *qu'à celles postérieurement à cette loi.*

Cette disposition, est générale et ne fait aucune distinction entre les sociétés nulles pour vices de forme et celles radicalement nulles dès leur origine (1).

Braive c. Scheltjens, Leborgne et consorts.

Attendu que le 26 septembre 1862 il a été constitué entre le demandeur, le sieur Leborgne, auteur des trois premiers défendeurs, le sieur Scheltjens, le sieur Senave, auteur des cinquième et sixième défendeurs, et le sieur Van Liedth de Jeude, auteur des septième, huitième, neuvième et dixième défendeurs, une société en nom collectif sous la raison sociale : Braive et Cie ;

Que, sur l'action intentée par Braive aux défendeurs Scheltjens et Leborgne, cette société a été déclarée nulle par jugement du tribunal de ce siège du 4 août 1885, faute de la publication ordonnée par l'art. 42 du Code de commerce de 1807 ;

Que le jugement du 4 août 1885 a réservé au demandeur tous ses droits pour faire régler à l'égard des défendeurs, conformément au droit commun, la communauté de fait qui est née à la suite de la convention verbale précitée du 26 septembre 1862 ;

Attendu que le demandeur a fait assigner tous ceux qui ont pris part à la constitution de la Société Braive et Cie, soit en personne, soit en la personne de leurs héritiers, aux fins de :

a) Entendre dire que la société en nom collectif de Braive et Cie, formée le 26 septembre 1862, est nulle à l'égard de toutes les parties ;

(1) Cons. Cass., 11 mars 1886, J. T., 1157.

687

b) En conséquence, entendre nommer un liquidateur qui sera chargé de procéder, conformément au droit commun, à la liquidation de la communauté de fait existant entre parties ;

Sur le premier chef de demande :

Attendu que la nullité de la société n'est contestée par aucun des défendeurs ;

Qu'il y a donc lieu de la prononcer à l'égard de tous les intéressés ;

Sur le deuxième chef de demande :

Attendu que, dans ses conclusions d'audience, le demandeur conclut à ce que le tribunal donne au liquidateur, dont il sollicite la nomination, les pouvoirs les plus étendus, tels qu'ils sont définis aux art. 114, 115 et 116 de la loi sur les sociétés, et, notamment, le pouvoir de représenter la collectivité des anciens associés de Braive et Cie dans le procès actuellement pendant en Espagne ;

Attendu que le défendeur Scheltjens conteste seul la demande ;

Qu'il soutient que, ni en droit ni en fait, la conclusion du demandeur n'est fondée, et que dans tous les cas la seule mission du liquidateur consistera uniquement à répartir le cas échéant entre les co-communistes suivant leurs droits respectifs l'avoir formant la masse indivise de valeurs que la communauté pourrait ultérieurement posséder, et que le liquidateur n'aura aucune qualité pour représenter ni lui, Scheltjens individuellement, ni la collectivité des communistes comme telle vis-à-vis des tiers, celle-ci n'ayant aucune existence légale, et aucun lien juridique ne pouvant exister qu'entre ces tiers et les communistes personnellement qui auraient traité avec eux ;

Attendu que les autres défendeurs déclarent acquiescer à la conclusion du demandeur ;

Attendu que l'art. 112, § 2, de la loi sur les sociétés dispose que, « dans les cas de nullité de société, les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs » ;

Que cette disposition est applicable aussi bien aux sociétés constituées avant la loi du 18 mai 1873 qu'à celles créées postérieurement à cette loi ;

Que, d'autre part, elle est générale et ne fait aucune distinction entre les sociétés nulles pour vices de forme et celles radicalement nulles dès leur origine ;

Que le législateur a voulu laisser aux tribunaux une liberté absolue de décider d'après les espèces qui lui seront soumises ;

Que l'exposé des motifs de l'article ne peut laisser aucun doute sur ce point qu'il résume dans ces termes : « le texte proposé permet de satisfaire à toutes les hypothèses » ;

Attendu que le tribunal est donc incontestablement en droit de désigner un liquidateur, comme le sollicite le demandeur, s'il estime que cette nomination est nécessaire ou utile, à la liquidation de la société nulle ; qu'il est également juge des pouvoirs à accorder au liquidateur suivant les circonstances particulières de la cause ;

Attendu que le demandeur justifie la nécessité de la nomination et de l'intervention d'un liquidateur aux fins de poursuivre le recouvrement d'une créance importante que la société nulle possède en Espagne

688

et au sujet de laquelle des procès sont engagés dans ce pays ;

Qu'il échet donc de désigner un liquidateur avec les pouvoirs nécessaires pour poursuivre ce recouvrement et opérer le partage de l'actif entre les intéressés ;

Mais que jusqu'ores le demandeur ne justifie pas la nécessité de donner au liquidateur d'autres pouvoirs ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, déclare nulle la société en nom collectif constituée sous la firme Braive et Cie, etc.

Plaidants : MMes Oscar Ghysbrecht et Henri Gedoelst c. Willemaers, Kirkpatrick, Duvivier et Bonnet.

NÉCROLOGIE.

M. André Masquelier, avocat, ancien Bâtonnier de l'Ordre à Mons, ancien échevin de la ville de Mons, officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la croix civique de 1re classe, est décédé à Mons le 24 mai courant.

Ses funérailles ont lieu lundi à 11 heures.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Dans son assemblée générale de jeudi dernier, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a désigné M. Paul Errera pour prononcer le discours de rentrée.

BIBLIOGRAPHIE

L'HONNÊTE VERNON, MŒURS CONTEMPORAINES, par Jules Vander. — Paris, E. Dentu, 1888. — In-18, III-369 p. (3 fr. 50 c.).

Ce roman entre dans le cadre du *Journal des Tribunaux* à la fois par la personnalité de l'auteur et par le choix du sujet.

Le jeune écrivain qui se cache sous le transparent pseudonyme de Jules Vander a fait, naguère, partie du Barreau d'Anvers, qu'il a quitté pour aller s'établir à Paris.

Les principaux personnages ont été observés dans le monde du Barreau et de la Magistrature. Sous une forme dramatique, le « crime » est étudié dans ses phases successives : suggestion, conception, participation, perpétration, dissimulation.

La condamnation d'un innocent défendu, devant la cour d'assises, par l'assassin lui-même fournit à l'auteur l'occasion de poser, en termes saisissants, le problème des erreurs judiciaires, en même temps qu'elle lui permet de tracer un tableau très vivant d'un grand débat criminel.

Nous félicitons cordialement notre compatriote et notre confrère du succès flatteur que son livre a obtenu à Paris. Nous souhaitons sincèrement que ce succès se répercute en Belgique.

L'Industrie Moderne

(DEUXIÈME ANNÉE)

INVENTIONS, BREVETS ET DROIT INDUSTRIEL

ADMINISTRATION ET RÉDACTION :

Bruxelles, 15, rue Royale. — Paris, 123, rue Lafayette.

PARTIE INDUSTRIELLE

Rédacteur en chef : M. ÉMILE PICARD
ingénieur.

Secrétaire de la rédaction : M. OCTAVE MAVAUT
ingénieur honoraire des ponts et chaussées.

PARTIE JURIDIQUE

Rédacteur en chef : M. EDMOND PICARD
avocat à la cour de cassation.

Secrétaire de la rédaction : M. OCTAVE MAUS
avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

ABONNEMENT { Belgique et France. . . **12 fr.** par an. / Union postale. . . . . **14 fr.** »

Prix du numéro : **UN franc.**

Il reste quelques collections complètes de la première année au prix de **12 francs.**

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs. Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs. Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums. Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Chotteau et Bastiné. Formulaire général des actes notariés mis en rapport avec les lois belges. Nouvelle édition. 1888, 2 vol. in-8°. 25 »

Dalloz. Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique, faisant suite aux tables de 1845-1877, par MM. Verge et Janet. 1887, 1 fort vol. in-4° 25 »

De Bock. Guide pratique pour les élections. Code électoral belge coordonné en 1881 (texte officiel en français et en flamand). Lois modificatives de ce code. Opérations électorales dans l'ordre chronologique. Tableaux synoptiques, à l'usage des présidents des bureaux, des scrutateurs, des secrétaires, des témoins et des électeurs. Sixième édit. 1888, in-8°, 92-120 p. 3 »

Jamar. Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges. 1888, 2 forts vol. gr. in-8° 30 »

Lentz. Code du conseiller communal, comprenant la loi du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 décembre 1887. 1 vol. in-18 de 400 p. 3 50

Nyssens et De Baets. Commentaire législatif du code de commerce belge, tiré des travaux préparatoires et des discussions parlementaires. 1882-88, 3 vol. gr. in-8° à 2 col. (texte compact) 38 »

Peeters. Traité général de la responsabilité des communes et de leurs administrateurs. 1888, 1 vol. in-8° de 350 p. 6 »

Raviart. Le tarif en matière civile, appliqué d'après la jurisprudence et la doctrine. 3e édit. 1888, 1 vol. pet. in-4°. 6 »

Stévenart. Code fiscal concernant le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe et les amendes fiscales, avec le nouveau multiplicateur officiel. 1888, 1 vol. in-8° de 550 p. 8 50

Somerhausen. Commentaire législatif et pratique de la loi du 30 décembre 1887 apportant des modifications aux lois provinciale et communale. 1888, 1 vol. in-8° 5 »

Verbrugghe. Traité de police rurale forestière, de chasse et de pêche. 1 vol. in-18 de 335 p. 3 50

OUVRAGES D'OCCASION

Béquet. Traité de l'état civil et des actes qui s'y rattachent. 1883, 1 fort vol. in-8° (15 fr.) 13 »

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1886 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *bien reliés* (96 fr.) 82 »

Carré-Chauveau. Les lois de la procédure civile, avec table et supplément. 1840-67, 8 vol. gr. in-8°, *bonne reliure uniforme* (70 fr.) 55 »

Christophle. Traité théorique et pratique des travaux publics ou résumé de la législation et de la jurisprudence. 1862, 2 forts vol. in-8° (*très rare*). 20 »

Cloes et Bonjean. Jurisprudence des tribunaux de 1re instance en matière civile, commerciale, correctionnelle, etc. 1852-53 à 1887 inclus et table générale, 36 vol. *en reliure uniforme en bon état de conservation.* 280 »

Demolombe. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure maroquin neuve* 175 »

Fuzier-Herman. Code civil annoté contenant sous chaque article l'analyse de la doctrine et de la jurisprudence. 1881-87, 3 forts vol. gr. in-8° (60 fr.) 40 »
L'ouvrage formera 3 vol. Six livraisons (t. 1er et 1/2 tome II) ont paru : art. 1 à 894.

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* (297 fr.) 290 »
Le même ouvrage broché 240 »

Mariage. Manuel du président d'assises. 1884. 1 vol. gr. in-4° (10 fr.) 8 50

Pasicrisie belge. *Collection économique*, comprenant : 1° Jamar. Répertoire général de jurisprudence, contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'à 1880 inclus, 11 vol. — 2° Pasicrisie belge, année 1881 à 1887 inclus, 18 vol. *brochés* 230 »
Exemplaire en état de neuf. — Le prix ordinaire de l'ouvrage ainsi composé est de 295 francs.
Les deux ouvrages se vendent séparément.

Revue de droit international et de la législation comparée par Asser et Rolin-Jaequemyns. 1869 (origine) à 1886 inclus, 18 vol. en *magnifique reliure neuve* 290 »
Collection excessivement rare.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 529 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 31 MAI 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

A NOS COLLABORATEURS VOLANTS. — LÉGISLATION.
JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Incompétence à raison de la matière, déclinatoire d'office, droit d'évocation de la cour d'appel.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Société en nom collectif, raison sociale, noms des associés, omission de bonne foi, changement ou retraite.) — *Cour d'appel de Gand*, 3e ch. (Contribution personnelle, cheval, usage professionnel.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Volontaire avec prime, décès pendant l'engagement, non exigibilité du reliquat de la prime.) — *Tribunal civil d'Anvers*. (Action paulienne, nécessité d'un préjudice certain.) — *Tribunal civil de Namur*, 1re ch. (Remplacement militaire, forme requise, contre-lettres.) — *Tribunal civil de Charleroi*, 1re ch. (Compétence respective de l'administration et des tribunaux, domaine public, chemin vicinal, dommage, absence de responsabilité.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 7e ch. (Procès-verbal d'audience, dépositions du témoin, rédaction, pouvoir souverain du président et du greffier.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Société de tramway, transfert de la concession, prétendue diminution des sûretés promises aux obligataires.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*, 3e ch. (Engagement théâtral, femme mariée, dissimulation de nom et de qualité, dédit, sens du mot *annuler*, pouvoir modificateur du juge.)
CORRESPONDANCE JUDICIAIRE DE PARIS.
MOUVEMENT JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.
DE L'INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC EN MATIÈRE CIVILE (feuilleton.)

A NOS COLLABORATEURS VOLANTS

Nous sommes très reconnaissants aux membres du Barreau et de la Magistrature qui nous envoient en copie les décisions intéressantes que leurs affaires ou leurs fonctions leur font connaître.

Mais nous les prions instamment de les accompagner de renseignements complets sur les détails habituels, notamment le nom du président de la Chambre qui a prononcé, et les noms des avocats plaidants. Il ne nous est possible de nous les procurer, en cas d'omission, qu'après des démarches difficiles, et coûteuses s'il s'agit de décisions venues de province; et encore ne réussissons-nous pas toujours.

Une autre remarque. En général, nos correspondants font les notices et leurs arguments d'après la méthode exposée et recommandée par notre rédacteur en chef, M. EDMOND PICARD, dans l'étude publiée comme introduction au *Répertoire quinquennal* de MM. HÉBETTE et PROCÈS, et au XVIIIe volume des *Pandectes belges*. Nous prions ceux qui ne la pratiquent pas encore de l'examiner et de la suivre. Nous croyons qu'elle est la meilleure pour assurer la sincérité et l'unité de rédaction. Elle présente, de plus, des facilités pratiques évidentes et considérables. Plusieurs périodiques français l'ont adoptée et elle se généralisera probablement. Nous y tenons, parce qu'elle est la règle pour notre rédaction, et que toute notice rédigée d'après le vieux système doit être refaite en entier par nos collaborateurs attitrés, ce qui cause des retards dans la publication des décisions envoyées.

LÉGISLATION

Loi du 28 mai 1888, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes. (*Monit.* du 30.)

Art. 1er. Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de 18 ans des exercices de dislocation, des tours de force ou des exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer la santé sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50 à 250 francs.

Si le délit est commis par le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, la peine sera de deux mois à un an d'emprisonnement et de 100 à 500 francs d'amende.

Art. 2. Tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, qui emploiera dans ses représentations, sans la coopération des parents, des enfants âgés de moins de 18 ans sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs.

Seront punis des mêmes peines : 1° les personnes désignées ci-dessus qui, même avec la coopération des parents, emploieront dans leurs représentations des enfants de moins de 14 ans; 2° les père et mère exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus qui emploieront dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de 14 ans.

Art. 3. Les père, mère, tuteur ou patron qui auront livré ou abandonné leurs enfants, pupilles ou apprentis, âgés de moins de 18 ans, aux individus exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus spécifiées ou à tout embaucheur voulant procurer des sujets pour ces professions, seront punis des peines portées au § 2 de l'article 1er.

Ces mêmes peines seront applicables à tout individu à qui les enfants seront ainsi livrés; elles le seront, en outre, à quiconque aura déterminé des enfants de moins de 18 ans à quitter le domicile de leurs parents, tuteurs ou patrons, ou la résidence qui leur est assignée par ces derniers, pour suivre des individus exerçant l'une des professions susindiquées, sans préjudice, le cas échéant, des pénalités édictées par les art. 364, 365, 368 à 370 du Code pénal.

Art. 4. Les tuteurs condamnés du chef d'infraction aux art. 1er et 3 pourront être destitués de la tutelle.

Les pères et mères, condamnés du même chef, pourront être privés des droits et avantages que leur accorde, sur la personne et sur les biens de l'enfant, le Code civil, au livre Ier, titre IX, De la puissance paternelle.

Art. 5. Tout individu exerçant ou exploitant soit l'une des professions spécifiées à l'art. 2 de la présente loi, soit une profession ambulante quelconque, devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des mineurs placés sous sa conduite et justifier de leur origine et de leur identité par la production de leur livret, d'une passeport ou d'un autre document probant.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 26 à 200 francs.

Art. 6. Les peines comminées par les articles précédents pourront être portées au double lorsque, depuis moins de cinq ans, l'inculpé aura déjà été condamné du chef de l'une des infractions prévues par la présente loi.

Art. 7. Le livre 1er du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'art. 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

3 *mai* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — INCOMPÉTENCE A RAISON DE LA MATIÈRE. — DÉCLINATOIRE D'OFFICE. — DROIT D'ÉVOCATION DE LA COUR D'APPEL. — SILENCE DE L'ARRÊT. — CASSATION.

Le tribunal civil, incompétent à raison de la matière, doit même, en l'absence d'un déclinatoire proposé par les parties, déclarer son incompétence, et la Cour saisie de l'appel a le devoir, à son tour, d'annuler d'office le jugement et de renvoyer les parties à se pourvoir devant le juge compétent.

Si la cour entend user du droit d'évocation, elle est tenue d'exprimer sa volonté à cet égard, en annulant la décision du tribunal et en déclarant que le litige étant en état de recevoir une solution définitive, elle conserve le jugement (1).

La Compagnie du chemin de fer des plateaux de Herve c. l'État belge.

Ouï M. le conseiller PROFIT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur le moyen du pourvoi : violation des art. 1, 21, 12, 13 et 17 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, et de l'article 171 du code de procédure civile; violation et fausse application de l'art. 8 de la loi précitée, *en ce que* la cour d'appel de Liége n'a pas annulé d'office le jugement rendu par le tribunal civil de Liége sur une contestation de nature commerciale, et *en ce qu'*elle a elle-même statué incompétemment sur la dite contestation;

Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que l'État a assigné la Compagnie demanderesse devant le tribunal civil de Liége, en paiement d'une somme de 20,840 francs, pour coût d'aménagements et installations à la station de Beyne-Heusay;

Attendu que cette action était fondée sur le cahier des charges annexé à la convention relative à l'entreprise de la construction du chemin de fer des plateaux de Herve, et notamment sur l'art. 10 ainsi conçu : « Les concessionnaires seront tenus » de donner aux haltes et stations les extensions » ultérieures que réclameront les besoins du com» merce et de l'industrie et même de créer de » nouvelles haltes et stations lorsque le *départe*» *ment des travaux publics* LE JUGERA NÉCES» SAIRE; »

Attendu que c'est donc à raison d'une obligation résultant directement d'une entreprise de travaux publics que la Compagnie a été poursuivie; que semblable entreprise étant, aux termes de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, de nature commerciale, c'est devant le tribunal de commerce de Liége que l'action aurait dû être portée;

Attendu que le tribunal civil, incompétent à raison de la matière, aurait dû, même en l'absence d'un déclinatoire proposé par les parties, déclarer son incompétence et que, pour ce même motif, la Cour saisie de l'appel avait le devoir, à son tour, d'annuler d'office le jugement qui lui était soumis, et, suivant les règles ordinaires du droit, de ren-

(1) V. arrêt cassé, Liége, 28 fév. 1887, J. T., 1347 et les renvois à la jurisprudence et aux PAND. B.

DE L'INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC EN MATIÈRE CIVILE

(*Suite et fin.* — V. n° 528).

Mais n'oublions pas que cet idéal n'est pas toujours atteint : à côté des grandes causes qui excitent l'ardeur et le travail des avocats, il y a des procès médiocres qui ne sont point retournés aussi profondément; à côté des grands avocats, il y en a d'autres qui le sont moins; certaines affaires sont insuffisamment préparées, mal discutées; des moyens sont omis ou mal présentés; le travail de la plaidoirie imparfait, et cependant toutes les causes doivent être jugées avec le même soin; dans toutes, il faut que le juge puisse découvrir et fixer le vrai. Le fera-t-il avec la même certitude s'il n'a pas été suffisamment aidé?

La partie peut aussi n'être pas égale entre les deux lutteurs. D'un côté de la barre, un défenseur attentif, soigneux, habile à présenter les côtés favorables de la thèse qu'il soutient, habile à en dissimuler les côtés faibles; en face de lui un avocat moins attentif, moins soigneux, moins habile. Laissez mourir le dernier écho des plaidoiries et dites-moi si la lumière a été faite également dans tous les sens, si tous les sommets du litige ont été nettement accusés. Non, assurément, et dans cette lutte inégale, le faible pourra être vaincu par le fort, au détriment de la justice et de la vérité!

C'est alors surtout que se manifeste l'utilité sociale du ministère public. Il a écouté les plaideurs, il reprend les dossiers, étudie l'ensemble de la cause à un point de vue nouveau, parce qu'il est absolument désintéressé. Il doit se faire personnellement une opinion fortement motivée qu'il exposera publiquement devant les juges qui attendent une lumière plus complète, devant les parties qui suivront de près son raisonnement; dans ces circonstances, le travail est souvent utile et fécond; il peut éclairer ce qui est resté obscur, réformer ce qui a été mal compris ou mal exposé, dire ce qui a été omis. En réalité, la cause a subi une nouvelle transformation; elle est mieux instruite; le juge a plus de chance d'approcher et de saisir la vérité.

Dira-t-on que nous attribuons ici une supériorité gratuite au ministère public sur le Barreau? Le reproche ne serait pas fondé.

Frédéric Bastiat disait, en parlant de J.-B. Say, l'illustre économiste : « Nous savons plus que lui, mais il est plus grand que nous; nous ressemblons à un nain juché sur les épaules d'un géant et qui voit plus d'espace que celui qui l'a hissé sur ses épaules ».

Le ministère public ira plus loin que l'avocat, précisément parce qu'il se sert du travail de ce dernier. Sa supériorité relative lui viendra naturellement de sa situation particulière, et du moment où il entre dans le travail de la cause, elle lui viendra aussi de son absolu désintéressement qui lui permettra de voir les côtés faibles et inexacts des arguments présentés à l'audience.

Et maintenant n'avons-nous pas le droit de reprendre, et cette fois sans l'atténuation de sa formule alternative, le mot si juste de M. Sainctelette; n'avons-nous pas le droit de dire que « l'avis du ministère public est une sorte de dégrossissement du dossier et une garantie de justice exacte? »

C'est ce fait indéniable qui justifie les graves paroles du jurisconsulte Boncenne :

« Il faut à la justice un guide, à la faiblesse un appui, à la société tout entière une sorte de représentant et surtout aux lois d'intérêt général un organe, une sauvegarde contre les prétentions toujours renaissantes de l'intérêt particulier. »

C'est ce fait qui nous permet de penser que la suppression du ministère public en matière civile serait funeste à la bonne administration de la justice.

On objectera peut-être que l'organe de la loi peut se tromper. C'est possible, assurément; mais — en raison même des conditions de son travail — il risque peu d'égarer le tribunal; et, en admettant même qu'il se trompe, l'entier désintéressement avec lequel il donne son avis permettra aux juges de le contrôler lui-même et de vérifier facilement l'inexactitude de ses appréciations et le manque de logique de ses déductions.

C'est donc le prélude du travail du juge que fait le ministère public? Assurément, mais non dans le but de juger, dans le but d'éclairer; c'est un conseiller indépendant et désintéressé qui laisse au juge le devoir et la responsabilité de la décision. Il jette de la lumière aux débats; est-ce une raison de le supprimer? D'autre part, les juges peuvent-ils s'offenser de la présence du guide que la loi même leur propose? Nous ne croyons pas qu'il existe un juge digne de ce nom, dont l'amour-propre se blesse de voir la loi multiplier la lumière autour de la sentence qu'il doit rendre. Non, non, le magistrat n'a pas de ces vanités misérables. Il sait son immense office social et ne se croit jamais trop éclairé. La cause qui passe devant lui n'aura jamais subi trop de préparation judiciaire.

Voyez plutôt, au sommet, la Cour de cassation composée de l'élite de notre magistrature, formant, suivant la pittoresque expression de M. Picard, (1) « le dessus du panier, enlevé par une sélection constante pour former, au sommet, une corbeille des meilleurs fruits. » Les juges sont ici dans une sphère sereine, les causes leur parviennent dépouillées de tous les enchevêtrements de faits qui rendent souvent la sentence si difficile; ils jugent des questions de droit pur, entourés d'un Barreau de premier ordre. Et, cependant, devant ce tribunal suprême, l'organe de la loi doit être entendu dans toutes les affaires; après les plaidoiries, si complètes soient-elles, il doit faire entendre sa voix autorisée; il doit éclairer la Cour. Les hauts magistrats ne se sont jamais sentis atteints dans leur dignité. Ces esprits d'élite n'ont jamais méprisé la lumière que l'organe de la loi cherche à leur fournir.

En vérité, pareille objection ne tient pas et nous aurions tort de nous y arrêter davantage.

Les conclusions du ministère public ont aussi ce bon côté qu'elles expliquent, — quand elles sont conformes, ce qui arrive la plupart du temps, quoi qu'en ait dit M. Gislain dans la dissertation ci-dessus men-

(1) *Le Juge unique.*

voyer les parties à se pourvoir devant le juge compétent;

Attendu, il est vrai, que les cours d'appel sont les juges au deuxième degré des décisions rendues par les tribunaux de commerce, comme de celles émanées des tribunaux civils, et trouvent, en outre, dans l'art. 473 du code de procédure civile, dans certaines conditions qu'il détermine, la faculté de statuer par voie d'évocation;

Mais attendu que, si la Cour de Liège avait entendu user de ce droit, elle aurait dû exprimer sa volonté à cet égard en annulant la décision du tribunal de commerce et en déclarant que le litige étant en état de recevoir une solution définitive, elle en conservait le jugement, ce qu'elle n'a pas fait;

Qu'il s'agit, en effet, d'un droit extraordinaire et exceptionnel, puisqu'il prive le justiciable du premier degré de juridiction et que l'exercice en doit être limité à une situation de fait et de droit que la Cour, uniquement saisie d'abord par l'effet dévolutif de l'appel d'un débat jugé par le tribunal civil, devait préalablement constater;

Que de ce qui précède il suit que la Cour de Liège ayant retenu, comme juge supérieur *civil*, l'examen d'une affaire de nature commerciale, a violé les lois sur la compétence et la juridiction et contrevenu aux textes invoqués par le pourvoi;

Attendu que la compétence *ratione materiæ* est d'ordre public et que le moyen basé sur cette cause peut être produit pour la première fois devant la Cour de cassation;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liège; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; condamne la partie défenderesse aux dépens de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation.

Plaidants : MMes Duvivier c. De Becker et A. de Burlet.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

14 *mars* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — RAISON SOCIALE. — NOMS DES ASSOCIÉS. — OMISSION DE BONNE FOI. — ABSENCE DE NULLITÉ. — CHANGEMENT OU RETRAITE. — OMISSION DE PUBLICATION. — NULLITÉ RELATIVE.

S'il est vrai que la société en nom collectif doit avoir une raison sociale dont les noms des associés peuvent seuls faire partie, il est certain aussi que, si l'acte constitutif indiquant le nom de tous les associés a été dûment publié, la simple omission de la raison sociale, faite sans mauvaise foi ou intention frauduleuse, ne saurait avoir pour effet d'annuler ou de dénaturer le contrat ni entre parties, ni même vis-à-vis des tiers.

S'il est vrai que tout changement ou retraite d'associés doit être publié conformément aux prescriptions de l'art. 46 du code de commerce, et que l'omission de cette formalité donne lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 42, la nullité de cet article n'opère pas de plein droit, mais qu'elle doit être prononcée sur la demande des intéressés (1).

Lissnyders c. Nieuwe meters en wegers natie.

Attendu que les moyens nouveaux invoqués devant la cour par la société intimée ne constituent pas des demandes nouvelles, et qu'en tous

(1) Cons. Comm. Anvers, 12 janv. 1883, J. T., 77.

cas ils ne sont produits qu'en termes de défense à l'action principale;

Attendu que l'intimée soutient que l'appelant ne fait pas partie de la société en nom collectif constituée par acte authentique du 24 mars 1877, sous la dénomination de « Nieuwe meters en wegers natie », par les motifs que la société constituée le 19 mai 1871, sous la même dénomination, n'avait pas de firme sociale et serait ou une société civile à durée illimitée ou une société anonyme nulle, faute d'autorisation royale;

Attendu que l'association du 19 mai 1871 a été constituée par acte passé par le notaire Dumont d'Anvers et publiée par extrait du 24 du même mois, conformément aux prescriptions du code de commerce de 1808; que cet extrait indique les noms, prénoms, demeures et qualités des huit associés primitifs et la durée de la société, dont le siège était établi à Anvers, et qui devait fonctionner sous la dénomination de « nation des nouveaux peseurs et mesureurs jurés »;

Attendu que cet extrait indique, en outre, les opérations que la société se proposait de faire, la constitution d'un capital social au moyen d'apports, l'augmentation de ce capital par l'adjonction de nouveaux membres et la dissolution de l'association avant l'échéance du terme, par décision de l'assemblée générale en cas de perte d'une partie du capital;

Attendu que chacun des associés s'engageait à consacrer tout son temps et toute son activité à la société et avait le droit de faire en tous temps l'inspection de la caisse et des livres sociaux; qu'il est donc certain que la coopération de tous était acquise à la gestion de l'entreprise commune, ce qui, comme toutes les clauses et conditions ci-dessus relatées, est de l'essence même de la société en nom collectif;

Attendu que le seul fait que la société dont s'agit n'aurait pas eu de raison sociale, et n'aurait été désignée que sous la dénomination de « nation des nouveaux peseurs et mesureurs jurés », est insuffisant pour la faire considérer comme une société anonyme dont elle n'a aucun des caractères;

Attendu que, s'il est vrai que la société en nom collectif doit avoir une raison sociale dont les noms des associés peuvent seuls faire partie, il est certain aussi que, si l'acte constitutif, indiquant le nom de tous les associés, a été dûment publié, la simple omission de la raison sociale, faite sans mauvaise foi ou intention frauduleuse, ne saurait avoir pour effet d'annuler ou de dénaturer le contrat ni entre parties, ni même vis-à-vis des tiers;

Attendu qu'il est établi, par les documents de la cause, que la société en nom collectif de 1871, comme la « Nation des vieux mesureurs et peseurs jurés », a eu pour but de faire et a, en réalité, fait non seulement les entreprises à forfait relatives au pesage et au mesurage des grains et autres marchandises, mais les travaux de déchargement, d'emmagasinage, de mise sur allèges, de transports et de placement sur wagons, etc.; que cette société est donc une société commerciale;

Attendu qu'elle n'a jamais été dissoute, et qu'il n'a jamais été dans l'intention des associés de la dissoudre; qu'en effet, lorsque, le 14 mars 1877, ils comparurent de nouveau, avec d'autres associés, devant le même notaire Dumont, ce fut non pour constituer une nouvelle société, mais pour déclarer qu'ils voulaient apporter quelques modifications au contrat de 1871, et que, spécialement dans l'art. 2 de l'acte de 1877, ils stipulèrent « que » la société, commencée le 22 mai 1871, durerait » jusques et y compris le 21 mai 1971 », ce qui exclut évidemment l'idée que cette société aurait été considérée par les parties comme nulle ou dissoute en 1877;

Attendu que la partie Mahieu soutient encore qu'en admettant que l'association du 19 mai 1871 constitue une société en nom collectif, en tout cas l'appelant n'en fait pas partie; qu'il ne justifie ni d'un acte conforme à l'art. 39 du code de commerce par lequel il serait entré, ni de la publication de cet acte conformément aux dispositions des art. 42 et 46 du même code;

Attendu que l'art. 3 de l'acte authentique constitutif de la société est ainsi conçu : « Le capital so» cial pourra être augmenté par la réception de » nouveaux membres actifs ou protecteurs sous » les conditions à déterminer par l'assemblée gé» nérale; »

Attendu que les pièces versées par l'appelant au procès démontrent qu'en exécution de cette disposition du contrat social, il a été reçu comme membre protecteur de la société; qu'il a fait le versement de ses apports, et que, le 7 août 1871, tous les membres de l'association lui ont reconnu par écrit « le droit, en sa qualité de membre protec» teur, de se faire remplacer par un compagnon » pour les travaux imposés aux membres et ce, » pour tout le temps que sa part dans la société » resterait inscrite en son nom; »

Attendu que l'intimée peut d'autant moins contester l'entrée régulière de l'appelant dans l'association et la constatation de cette dernière conformément à la loi, que, dans l'acte authentique du 14 mars 1877, tous les comparants ont déclaré » qu'ils forment, avec le sieur Liévin Lissnyders » et trois autres membres protecteurs, la société » dite « Nation des nouveaux peseurs et mesureurs » jurés; »

Attendu, en ce qui concerne la non publication de l'acte constatant l'entrée de l'appelant dans la société, que, s'il est vrai que tout changement ou retraite d'associés devait être publié conformément aux prescriptions de l'art. 46 du code de commerce et que l'omission de cette formalité donne lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 42, il est certain que la nullité de cet article n'opère pas de plein droit, mais qu'elle doit être prononcée sur la demande des intéressés;

Attendu que jusqu'ici cette nullité n'avait été ni opposée ni demandée; que, dès lors, elle est prescrite aux termes de l'art. 2 de la loi du 22 mai 1886;

Attendu que la société intimée soutient encore que l'appelant, qui avait touché en une fois pour sa part les bénéfices des années 1874 et 1875, une somme supérieure à sa mise sociale, a renoncé à toucher les bénéfices ultérieurs, et que cette renonciation résulte de ce que depuis lors, et jusqu'à l'exploit de citation du 5 novembre 1886, il est resté absolument étranger à la nation fondée en 1871;

Attendu que les renonciations ne se présument pas, et que, dans l'espèce, la renonciation alléguée constituerait une véritable donation; qu'en admettant qu'elle puisse être établie par de simples présomptions, les présomptions qui existent dans la cause n'ont pas la portée que leur donne l'intimée;

Attendu, en effet, que les documents produits établissent que les relations entre Liévin Lissnyders et la société n'ont nullement cessé en 1876, mais se continuaient encore postérieurement à cette date, et que l'abstention de l'appelant peut s'expliquer par le fait que ses coassociés avaient cru pouvoir, sans son consentement, modifier certaines parties des statuts de la société;

Attendu, en outre, que ces mêmes documents démontrent que c'était la société qui établissait les comptes des membres protecteurs et les leur envoyait, et qu'il n'est pas même allégué qu'elle aurait encore, depuis 1876, envoyé à l'appelant un compte des bénéfices ou des pertes de l'association;

Quant aux moyens de prescription :

Attendu que l'art. 127 de la loi du 18 mai 1873 est sans application dans l'espèce; qu'en effet,

l'action intentée par l'appelant ne rentre dans aucune des catégories d'actions énumérées par cet article et que celui-ci déclare prescrite par cinq ans;

Attendu, en ce qui touche la prescription de l'art. 2277 du code civil, que l'appelant dit lui-même, dans son exploit introductif d'instance, « que, depuis 1873, la corporation ne lui a plus » rendu aucun compte; qu'il importe qu'il puisse » sans retard la contraindre à lui rendre compte » des recettes et dépenses sociales depuis cette date » et à lui remettre les bénéfices réalisés depuis » cette époque; »

Attendu que l'action intentée a donc pour but d'obtenir le payement des bénéfices faits par la société intimée;

Attendu que, dans la plupart des sociétés, les bénéfices se déterminent et se payent par années ou à des termes périodiques plus courts, et que les documents de la cause, loin d'établir qu'il existerait dans l'espèce une exception à cette règle, démontrent au contraire que les décomptes des bénéfices de la corporation se faisaient mensuellement et étaient payables aux mêmes termes;

Attendu qu'il importe peu, dès lors, que les sommes que l'appelant aurait eu à toucher dépendaient de comptes que la nation aurait dû dresser, puisqu'il avait le droit, comme les autres membres de la société, de réclamer ses comptes et le payement des bénéfices;

Attendu que l'appelant n'établit pas qu'il aurait existé entre lui et la société un véritable compte courant; que les factures émanées de la société, postérieures à 1876 qu'il produit, ne font mention que de travaux exécutés par la corporation pour le compte de Liévin Lissnyders;

Attendu que l'appelant n'établit et n'allègue même pas que, depuis 1876, il aurait demandé à l'intimée un compte ou le payement d'une somme quelconque à titre de bénéfices; que, dans ces conditions, c'est à tort qu'il soutient « que celle-ci » aurait agi de mauvaise foi et l'aurait induit en » erreur en lui laissant croire qu'il n'y avait pas » de bénéfices, et qu'elle invoque une prescription » qui aurait la mauvaise foi pour base »;

Attendu, enfin, que la société intimée soutient que l'action intentée est une *actio mandati* en reddition de compte qui n'appartient qu'à la société et ne peut être intentée que contre les agents chargés de la gestion, c'est-à-dire les membres de la commission;

Attendu que les considérations qui précèdent établissent suffisamment que l'action intentée par l'appelant n'a d'autre but que d'obtenir payement de sa part des bénéfices réalisés par la société; que cette action doit être intentée contre la société elle-même et nullement contre les membres de la commission, puisque, pour obtenir payement de bénéfices acquis et constatés, il n'est nul besoin de faire rendre un compte de gestion à ceux qui avaient mandat d'administrer pour compte commun;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge;

La Cour, met les appels tant principal qu'incident au néant;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes G. Leclercq c. V. Jacobs.

Cour d'appel de Gand (3e ch.).

Présidence de M. Tuncq.

28 *février* 1888.

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — CHEVAL. — PRÉTENDU USAGE PROFESSIONNEL. — INFIRMITÉ. — DÉPLACEMENTS D'AGRÉMENT. — DÉBITION DE L'IMPÔT.

Si l'infirmité dont un contribuable est atteint ne lui permet pas de se déplacer sans faire usage d'un cheval, cette circonstance est indifférente au point de vue de la débition de l'impôt, étant établi que les déplacements ont principalement un but d'agrément et de fantaisie et très accessoirement un but professionnel et mercantile (1).

Administration des contributions et Ministère public c. Verfaillie.

Attendu qu'il résulte de l'instruction de la cause et des pièces produites par le prévenu, que celui-ci est patenté en qualité de commissionnaire en vins pour l'intérieur et qu'il exerce effectivement cette profession depuis le mois de juin 1881; mais que les ventes annuellement réalisées par son intermédiaire ne représentent en moyenne qu'une valeur d'environ 450 francs, sur laquelle il a perçu une commission de 20 p. c.;

Attendu qu'un mouvement d'affaires aussi insignifiant ne saurait évidemment nécessiter l'emploi d'un cheval;

Attendu qu'il est démontré, d'autre part, que Ch. Verfaillie fait principalement un usage de luxe de son cheval et qu'il l'attelle journellement pour faire des promenades de pur agrément en compagnie de son père, de sa sœur et d'autres personnes, tandis qu'il n'en fait usage pour exercer

(1) Cons. Liége, 18 mai 1887, J. T., 1388. — V. conf. Pand. B., v° *Contribution personnelle*, nos 204 et 216.

---

tionnée, — la pensée du juge, dont la décision ne peut toujours être motivée d'aussi près que les plaideurs le désirent. La partie, qui a vu ses moyens rejetés, désire savoir pourquoi et comment ses moyens ont été combattus et rejetés. C'est une garantie de bonne justice et peut-être aussi, en première instance, un avertissement utile que de le lui dire. Les conclusions du ministère public remplissent cet office qui n'est pas sans quelque valeur.

Enfin, la suppression du ministère public entraîne nécessairement l'amoindrissement du travail fécond et nécessaire de la jurisprudence. Ouvrez un recueil de décisions judiciaires. A côté d'arrêts, de jugements, vous trouverez des conclusions du ministère public qui les commentent, qui les justifient qui les combattent parfois. On peut nommer telles conclusions du procureur général Leclercq, pour ne citer qu'un exemple illustre, qui ont fixé la jurisprudence sur tel point important et préparé un progrès législatif. Veut-on tarir cette source juridique? Un de nos plus spirituels députés, M. Pirmez, si nos souvenirs sont exacts, disait à la Chambre que les officiers du Parquet faisaient parfois de fort belles dissertations, mais que ce n'était pas là l'intérêt des plaideurs qui demandent simplement que leur cause soit jugée au plus tôt. Le mot est agréable, mais l'idée n'est pas juste. Si les parties peuvent s'impatienter d'entendre des conclusions savantes, il est certain que l'intérêt supérieur de la justice demande que toutes les difficultés soient élucidées, afin que les procès soient moins nombreux et les droits de chacun mieux définis; et c'est à quoi tendent notamment les dissertations juridiques des membres du Parquet. Et cette utilité du travail en commun pour le progrès du droit est si vraie, si incontestable, que les partisans de la suppression du ministère public, en matière civile, ne vont guère jusqu'au bout de leur système; ils s'arrêtent au seuil de la cour de cassation. Pourquoi? Parce qu'ils trouvent, dans les magistrats du parquet de la cour suprême, les représentants les plus élevés de la loi; et on les conserve, malgré tous les principes, parce que l'on sent la nécessité de leur intervention pour le couronnement du travail judiciaire. Or, ce travail s'accomplit obscurément peut-être, mais d'une manière utile aussi à tous les degrés de l'échelle, depuis l'humble tribunal de première instance jusqu'à l'audience de la cour de cassation.

Ce n'est pas la suppression du ministère public qu'il faut demander, c'est plutôt la réforme des conditions dans lesquelles son intervention se manifeste en première instance et en appel. On connaît la théorie légale : la communication est ordonnée soit parce que le législateur a pensé que l'ordre public, l'autorité de la loi étaient engagés, comme dans les questions d'état, de compétence, de procédures particulières, etc., soit parce qu'il a voulu protéger spécialement les personnes qu'il présumait incapables de se défendre elles-mêmes d'une manière complète, comme l'État, les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits. En fait, cette dernière présomption est fort discutable. L'État, les communes, les établissements publics, loin d'être incapables, sont souvent beaucoup mieux défendus que les simples particuliers, et l'on voit des mineurs et des interdits assistés de conseils fort expérimentés. Souvent, même, tout cela dégénère en un formalisme ridicule. Pour savoir si le ministère public doit éclairer le tribunal, on ne s'inquiète pas toujours de savoir si l'affaire est plus ou moins difficile, si les débats ont été plus ou moins complets.

Non, on examine à la loupe les pièces de la procédure. Y a-t-il un mineur, un interdit, caché en quelque recoin d'une assignation, le ministère public devra étudier l'affaire quoiqu'elle soit simple et parfaitement exposée. Dans le cas contraire, les juges décideront seuls. Tout cela est enfantin. Il faut une réforme, nous le croyons aussi, mais elle ne doit point consister en une suppression mais en une réorganisation, un développement de la communication facultative. Suivant nous, le ministère public devrait assister à toutes les audiences civiles et donner ses conclusions dans toutes les affaires, sauf à conclure brièvement dans les causes simples ou instruites à fond; ce ne serait pas là une bien grande augmentation de travail et, nous le répétons, les conclusions dans bien des affaires seraient brèves et ne demanderaient pas une étude longue. On pourrait aussi adopter la communication facultative mais avec l'assistance obligatoire aux audiences; ce ne serait que le développement de l'art. 83 du code de proc. civ., développement qui ne demanderait pas même l'action législative.

Ce sont d'ailleurs des considérations qui sortent des limites de notre étude. Nous n'avons voulu examiner que l'utilité de l'intervention du ministère public en matière civile.

Un Magistrat.

sa profession de commissionnaire en vins que d'une manière tout à fait accidentelle et accessoire ;

Attendu que, si l'infirmité dont le prévenu est atteint ne lui permet pas de se déplacer sans faire usage d'un cheval, cette circonstance est indifférente au point de vue de la débition de l'impôt, étant établi que ces déplacements ont principalement un but d'agrément et de fantaisie et très accessoirement un but professionnel et mercantile ;

Par ces motifs, confirme.

Plaidants : MMes de Baets c. Baertsoen.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Dequesne.

24 *mai* 1888.

Droit militaire. — Volontaire avec prime. — Décès pendant l'engagement. — Non exigibilité du reliquat. — Absence de nantissement.

Quand un volontaire avec prime est décédé pendant son service militaire, le reliquat de la prime d'engagement ne devient pas exigible et l'Etat a le droit de ne se libérer qu'aux époques indiquées dans l'arrêté royal du 1er octobre 1885.

L'Etat ne détient pas ce reliquat à titre de nantissement.

Veuve Kumps c. l'Etat belge.

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance en date du 6 mai 1887, la demanderesse, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux filles mineures, réclame au défendeur, en qualité d'héritières de Winand Kumps, leur fils et frère, entré au service militaire comme volontaire avec prime, le 10 mai 1886, et décédé le 29 juin suivant, tout le reliquat de la prime d'engagement promise au *de cujus*, soit une somme de 1,300 fr. ;

Attendu que l'Etat soutient qu'il a le droit de ne se libérer qu'aux époques indiquées dans l'arrêté royal du 1er octobre 1885 ; qu'il reconnaît devoir et offre de payer immédiatement une somme de 500 fr. devenue exigible le 1er octobre 1887 ;

Attendu que le terme est, en principe, toujours présumé stipulé en faveur du débiteur (art. 1187, C. civ.) ; qu'il ne résulte d'aucune circonstance de la cause que, dans l'espèce, le terme aurait été également stipulé en faveur du créancier ; que le défendeur fait d'ailleurs observer avec raison que le service du recrutement des volontaires à prime nécessite des frais relativement considérables et que le bénéfice, résultant de la perception des sommes versées par le milicien, doit servir à couvrir ces dépenses ;

Attendu que la partie demanderesse prétend à tort que le défendeur détient à titre de nantissement les sommes réclamées ; qu'il en doit la restitution, le nantissement étant devenu sans objet par suite de la mort de Kumps ;

Attendu, en effet, que l'art. 2071, C. civ., suppose la remise d'une chose au créancier pour sûreté de la dette contractée vis-à-vis de lui ;

Que le *de cujus* n'a remis aucune somme d'argent à l'Etat ; qu'il était en réalité le créancier de l'Etat, qui s'était engagé à lui payer à des époques déterminées le montant des primes promises comme prix de son engagement ;

Attendu que ces considérations suffisent à elles seules pour faire repousser le moyen invoqué par la partie demanderesse ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. Soenens, substitut du procureur du roi, déboute la partie demanderesse de son action, la condamne aux dépens ; donne acte au défendeur de l'offre qu'il fait de payer les 500 fr. exigibles depuis le 1er octobre 1887.

Plaidants : MMes G. Paridant c. Ch. Théodald.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smekens.

14 *avril* 1888.

Droit civil. — Action paulienne. — Nécessité d'un préjudice certain.

L'art. 1167, C. civ. sur l'action paulienne, laisse au débiteur toute latitude d'agir loyalement ; l'existence du préjudice est la première condition requise pour légitimer l'action du créancier et il ne saurait y avoir préjudice aussi longtemps que le gage donné par le débiteur demeure suffisant pour assurer l'exercice des droits du créancier (1).

Glenisson et Plissart c. Pyl frères.

Attendu que l'action tend à voir déclarer nuls les baux en date du 1er août 1887 enregistrés, l'un à Beveren, l'autre à Termonde, le 17 mars 1888, consentis par Julien et Benjamin Pyl à leur frère Grégoire ; que cette annulation est réclamée en exécution de l'art. 1167, C. civ. ;

Attendu, en droit, que cet article, par cela même qu'il ne permet au créancier de critiquer les actes de son débiteur que lorsqu'ils sont frauduleux, laisse au débiteur toute latitude d'agir loyalement ; que la fraude suppose un préjudice causé ; que l'existence du préjudice est la première condition requise pour légitimer l'action du créancier ;

Attendu qu'il ne saurait y avoir préjudice aussi longtemps que le gage donné par le débiteur demeure

(1) V. Pand. B., vo *Action paulienne ou révocatoire*, nos 10 et s.

suffisant pour assurer l'exercice des droits du créancier ;

Attendu, en fait, que, par acte passé devant Me Van den Haute, alors notaire à Hemixem, en date du 14 septembre 1886, enregistré, Julien et Benjamin Pyl ont donné en hypothèque aux demandeurs, pour garantir le remboursement de deux prêts, ensemble de 134,000 francs, une série de biens situés à Zwyndrecht et une autre située à Calmpthout et à Zundert ; que le remboursement du capital étant devenu exigible, à défaut de service des intérêts, les demandeurs ont poursuivi la vente par voie parée des biens situés à Zwyndrecht ; qu'à l'approche de l'adjudication de ces biens, les demandeurs ont appris que Julien et Benjamin Pyl ont consenti sur plusieurs d'entr'eux, à leur frère Grégoire, les baux litigieux ;

Attendu que ces baux ne sont certainement pas de nature à faciliter la vente à des prix avantageux ; qu'ils accusent, entre les trois frères, un concert destiné à leur assurer, pendant neuf ans, la jouissance d'un héritage dont ils vont perdre la propriété ; mais qu'il est superflu de relever, en ce moment, les circonstances qui autoriseraient la justice à déjouer leurs calculs ; que ces calculs, en effet, sont légitimes aussi longtemps qu'ils ne lèsent pas l'intérêt des demandeurs ;

Attendu que la preuve incombe à ces derniers ;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, les défendeurs affirment que les propriétés de Calmpthout et de Zundert suffiront, en tous cas, pour compléter le remboursement des sommes dues aux demandeurs ; que cette affirmation ne semble pas dénuée de fondement ; que l'action actuelle est donc prématurée ;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion contraire, déboute, pour le moment, les demandeurs de leur action, les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Castelein c. Stoop.

Tribunal civil de Namur (1re ch.).

Présidence de M. Thibaut.

31 *avril* 1888.

Droit militaire. — Remplacement. — Contre-lettres. — Nullité absolue.

En matière de contrat de remplacement militaire, les contre-lettres sont nulles de droit ; cette nullité peut être invoquée même par les parties (1).

Vanden Branden c. Chapaux, père et fils.

Attendu que, par acte en date du 20 décembre 1883, le sieur J.-B. Dierickx s'est engagé à remplacer le défendeur Alfred Chapaux dans la milice nationale ;

Attendu que les défendeurs ont, de leur côté, contracté l'obligation de verser au dit Dierickx, ou à ses ayants droit, une somme de 1000 francs, en divers payements ;

Attendu que, par acte sous seing privé en date du 17 juillet 1886, Dierickx a cédé au demandeur la somme de 700 francs à prélever sur sa prime de 1000 francs ;

Attendu que cet acte de cession ayant été dûment signifié aux défendeurs, suivant exploit enregistré de l'huissier Poussier, de Fosses, sommation fut faite, par le même acte, d'avoir à payer la somme de 600 francs alors exigible ;

Attendu que les défendeurs prétendent s'être libérés complètement vis-à-vis du remplaçant Dierickx ;

Qu'à l'appui de leurs dires, ils invoquent « une déclaration sous seing privé émanant de ce dernier, enregistrée à Bruxelles, le 9 février 1884, dans laquelle le dit Dierickx reconnaît n'avoir plus rien à réclamer du chef de son remplacement » ;

Attendu que cette déclaration a pour objet de reconnaître que Dierickx a traité directement avec Vander Heyden-Sophie, agent de remplacement, lequel est substitué aux défendeurs pour l'exécution du contrat passé devant Me Delvigne ;

Attendu qu'il suit de là que cette déclaration constitue une contre-lettre à cet acte ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 71 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1879, les contre lettres sont nulles de droit ;

Attendu qu'il résulte des discussions de cette loi que les parties elles-mêmes peuvent invoquer cette nullité ; d'où il suit que la déclaration du 4 février 1884 est sans valeur vis-à-vis du demandeur ;

Attendu que les défendeurs ne prouvent pas et ne demandent pas à établir que le remplaçant Dierickx aurait touché sur sa prime des acomptes réduisant sa créance à 390 francs ;

Par ces motifs, le tribunal condamne solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 600 francs, les intérêts judiciaires et les dépens.

Plaidants : MMes Thémon c. J. Graré.

Tribunal civil de Charleroi (1re ch.).

Présidence de M. Lemaigre.

5 *mai* 1888.

Droit de procédure. — Compétence respective de l'administration et des tribunaux. — Domaine public. — Chemin vicinal. — Canal. — Etat belge. — Commune. — Dommage. — Absence de responsabilité.

La commune, en établissant un chemin vicinal, l'Etat, en construisant un canal, agissent comme pouvoirs publics, et apprécient souverainement quelles doivent être les conditions d'établissement de ces ouvrages. Ni l'Etat ni la commune ne peuvent être civilement responsables d'une faute qui aurait

(1) V. conf. J. P. Namur, 22 janv. 1887, J. T., 461 et le renvoi à la jurispr. et aux Pand. B. — *Adde, ibid.*, vo *Contre-lettre*, no 139.

consisté à ne pas établir ces ouvrages de manière à donner la plus grande sécurité possible à ceux qui circulent sur le chemin ou naviguent sur le canal.

Semblable faute, purement administrative, ne lèse aucun droit acquis (1).

Clignet c. Commune de Seneffe et l'Etat belge.

Attendu que le demandeur, aux fins de son action, articule que l'Etat belge, en procédant à l'élargissement du canal des embranchements sur le territoire de la commune de Seneffe, a empris deux mètres du chemin communal, longeant le dit canal, allant du pavé de Nivelles à Binche et rejoignant le chemin de grande communication de Seneffe à Godarville ; qu'à l'endroit où le canal et le chemin passent sous la ligne ferrée, passage connu sous le nom de « Pont des Anglais », il n'existe aucun garde-corps entre le canal et le chemin ;

Que, le 11 du mois de juillet dernier, à 4 heures 35 minutes, le chariot, attelé de deux chevaux, qu'il conduisait, circulant à vide, passait dans le dit chemin à l'endroit prédésigné en même temps que passait au-dessus du pont, sur la voie ferrée, le train partant de Seneffe pour Manage à 4 heures 33 minutes ;

Que ses chevaux, effrayés par le passage de ce train, se sont jetés de côté, vers le canal, sans qu'il ait pu les retenir, et que l'un d'eux, d'une valeur de 850 francs, est tombé dans le canal et s'y est noyé ; que le préjudice qu'il a subi de ce chef s'élève à 875 francs ;

Attendu que le demandeur impute à grief à la commune de Seneffe, le fait d'avoir laissé rétrécir un de ses chemins le long d'un canal de navigation et, en n'y plaçant pas un garde-corps, d'avoir commis une faute, tout au moins une imprudence ou négligence grave ; et à l'Etat le fait de ne pas avoir mis entre le canal et le chemin, à l'endroit où l'accident s'est produit, un garde-corps ou parapet ou tout autre obstacle rendant impossible pareil accident ;

Attendu que, dans l'hypothèse où les faits ci-dessus seraient établis, tels qu'ils sont libellés, les défendeurs ne seraient pas responsables des conséquences dommageables dont se plaint le demandeur ;

Attendu, en effet, que la commune de Seneffe, en décrétant la création du chemin vicinal dont il s'agit, et l'Etat belge, en décrétant, pour cause d'utilité publique, l'élargissement du canal, dans les conditions susdites, ont agi respectivement, comme pouvoir souverain, jugeant inutile l'établissement d'un garde-corps à l'existence duquel aucun citoyen n'a de droit acquis ; que les défendeurs ne pourraient, dès lors, être recherchés que si l'exécution de leurs travaux ont lésé les droits des particuliers ; que ces droits dérivent d'une convention de la loi ou d'un règlement ayant force de loi, ce qui n'est pas même allégué ;

Qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'examiner si l'établissement d'un garde-corps sur les propriétés des parties défenderesses était ou non nécessaire ou si le chemin dont est question avait été ou non rétréci, puisque, dans l'affirmative, les défendeurs n'auraient commis, en cela, qu'une faute ou négligence administrative, non sujette à réparation civile ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Jacmin, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires et sans s'arrêter aux faits cotés, lesquels ne sont pas pertinents, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Lambot c. A. Audent et c. Em. Vandervelde et Oscar Landrien (tous deux du Barreau de Bruxelles).

Tribunal correctionnel de Bruxelles (7e ch.).

Présidence de M. Leclercq.

24 *mai* 1888.

Procédure pénale. — Procès-verbal d'audience. — Dépositions des témoins. — Rédaction. — Pouvoir souverain du président et du greffier.

Le président et le greffier ont seuls qualité pour donner l'authenticité à la feuille d'audience ; aucune disposition légale n'autorise le prévenu à exercer un contrôle sur la manière dont le greffier acte les dépositions des témoins (2).

Ministère public c. Gorreux et Brutoux.

Attendu qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 1er mai 1849, les notes prescrites par les art. 155 et 189 du code d'inst. crim. seront tenues en forme de procès-verbal et signées tant par le président que par le greffier ;

Attendu qu'il résulte de la loi précitée que le président et le greffier ont seuls qualité pour donner l'authenticité à la feuille d'audience ; qu'aucune disposition légale n'autorise le prévenu à exercer un contrôle sur la manière dont le greffier acte les dépositions des témoins ;

Par ces motifs, le tribunal dit n'y avoir lieu à s'arrêter aux conclusions des prévenus ; les condamne aux dépens de l'incident ;

Et attendu que le premier considérant des conclusions des prévenus est injurieux à l'égard du greffier d'audience ;

Qu'il y a donc lieu de faire application de l'art. 452, § 2, du code pénal ;

Ordonne la suppression du considérant susvisé.

Plaidant : Me Vanderelst.

---

(1) V. Civ. Malines, 4 févr. 1887, civ. Furnes, 30 juil. 1887, J. T., 465, 328 et 1427, avec renvois à la jurispr. et aux Pand. B., vis *Acte administratif* et *Compétence respective, etc.*

(2) Cons. Civ. Brux., 18 avril 1885, J. T., 605.

Tribunal de commerce de Bruxelles

Présidence de M. Maes.

28 *mai* 1888.

Droit commercial. — Société de tramway. — Transfert de la concession. — Défaut d'approbation par la commune. — Prétendue diminution des sûretés promises aux obligataires. — Non fondement.

Quand le contrat avenu entre une ville et un concessionnaire de tramways prévoit que les droits qu'il confère ne peuvent, sans le consentement de la commune, être transférés à d'autres personnes, une telle stipulation constitue une simple mesure d'ordre, prise au point de vue des relations entre les concessionnaires et l'administration municipale, mais ne peut avoir aucune influence sur la propriété de l'entreprise en elle-même.

Les acheteurs d'obligations ne peuvent prétendre que le défaut d'approbation du transfert diminue les sûretés données par le contrat de société aux obligataires (1).

Vanden Eynde c. Société des Tramways de Prague.

Attendu que le demandeur a acquis les obligations dont il est porteur, alors qu'il savait que l'apport fait par Otlet à la société anonyme des tramways de Prague, du droit de construire et d'exploiter un réseau de tramways, conformément aux conventions et cahier des charges, n'avait pas été l'objet d'un transfert régulier de la concession d'Otlet à la société anonyme approuvé par les autorités compétentes ; il savait que la commission de la bourse des effets publics de Bruxelles n'avait pas admis à la cote officielle les obligations et les actions de la société des tramways de Prague ;

Attendu que le contrat avenu entre la ville de Prague et Otlet prévoit que les droits qu'il confère à celui-ci ne peuvent, sans le consentement de la commune, être transférés à d'autres personnes ; cependant Otlet est autorisé à créer une société par actions, à laquelle pourront être transférés ces droits, après en avoir obtenu l'assentiment du conseil municipal ;

Attendu qu'une telle stipulation constitue une simple mesure d'ordre, prise au point de vue des relations entre les concessionnaires et l'administration municipale, mais qui ne peut avoir aucune influence sur la propriété de l'entreprise en elle-même ;

Attendu que, par suite des apports faits par Otlet la société a été substituée dès le moment de sa constitution dans la concession de tramways ;

Attendu qu'elle a joui de tous les produits de l'exploitation ;

Attendu que le demandeur a touché les intérêts annuels stipulés dans le contrat et il a reçu le remboursement par 300 francs d'une des obligations qu'il a achetées, sortie à l'un des tirages au sort ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le demandeur n'est pas fondé dans son action ; Otlet n'a pas diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat aux obligataires de la Société des Tramways de Prague ;

Attendu, enfin, que l'intérêt étant la mesure des actions, Vanden Eynde doit encore être débouté de sa demande, puisqu'il est constant en fait qu'il peut se défaire de ses obligations en réalisant un bénéfice ;

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes De Locht c. Edmond Picard.

Tribunal de commerce d'Anvers (3e ch.)

Présidence de M. Ceulemans.

26 *mars* 1888.

Droit civil. — Engagement théâtral. — I. Femme mariée. — Dissimulation de nom et de qualité. — Ratification. — Irrelevance. — II. Costume et chanson déplaisant au public. — Bravour sangerin. — Absence de faute. — III. Dédit. — Sens du mot *annuler*. — Exécution partielle de l'obligation. — Pouvoir modificateur du juge. — Appointements pour la partie exécutée. — Absence de double emploi.

I. Le fait qu'un directeur de théâtre a contracté l'engagement avec une artiste qui lui a caché son nom et sa qualité de femme mariée est sans relevance lorsque le nom de la demanderesse et sa qualité de femme mariée ou de jeune fille n'ont pas été les conditions déterminantes de l'engagement et que l'engagement a été ratifié en fait.

II. Lorsque le directeur ne reproche aucune faute à sa pensionnaire, et ne conteste pas ses qualités d'artiste, le fait de paraître en scène revêtue d'un costume de chevalier et de chanter une chanson accueillie par des manifestations hostiles et bruyantes du public, ne constitue pas une faute dans le chef de l'artiste, alors que celle-ci avait été engagée en qualité de « bravour sängerin », et qu'il n'est pas allégué que cette chanson n'entrait pas dans le répertoire d'une chanteuse de bravoure.

III. Lorsqu'en vertu des conventions, l'enga-

(1) V. conf. Brux., 8 fév. 1888, J. T., 517 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B. — *Adde ibid.*, vis *Chemin de fer concédé*, no 37 et *Concession (en général)*, nos 74 à 77.

701

gement ne peut s'annuler que moyennant un dédit, le mot annuler *doit s'entendre dans le sens de* résilier.

Lorsque le défendeur a exécuté son obligation pour moitié, le dédit peut être modifié par le juge.

Les appointements qui se rapportent à la partie exécutée de l'engagement ne font pas double emploi avec le dédit (1).

Épouse G. Buttner-Merckel c. Dethuin.

Vu l'exploit enregistré de citation du 4 mars 1888, tendant à la résiliation d'une convention verbale d'engagement théâtral, au payement de 500 francs à titre de dédit et au payement de 250 francs à titre d'appointements;

Attendu que le défendeur fait observer en premier lieu qu'il a contracté l'engagement litigieux avec la demoiselle Nancy, Valérie, qui lui a caché sa qualité de femme mariée et a fait usage d'un faux nom pour l'induire en erreur, et qu'il n'aurait jamais traité avec la demanderesse s'il avait connu sa position véritable;

Attendu que cette observation est sans relevance, puisque le nom de la demanderesse et sa qualité de femme mariée ou de jeune fille n'ont pas été les conditions déterminantes de l'engagement; que, dans le congé, ni l'une ni l'autre de ces raisons n'est donnée et que l'engagement a été ratifié en fait, la demanderesse étant arrivée à Anvers avec son mari, n'ayant jamais cessé d'habiter avec lui et n'ayant jamais reçu la moindre observation de ce chef, quoique son mari ait assisté à chaque représentation;

Attendu que la demanderesse a été engagée le 7 janvier, pour un mois commençant le 1er mars pour finir le 31 mars moyennant 1,000 francs payables par huitaine échue; que, de commun accord, les représentations ont commencé le 23 février et ont continué jusqu'au 10 mars inclus;

Attendu que le défendeur soutient que le 10 mars, en payant à la demanderesse la deuxième huitaine, il lui a déclaré qu'en présence des manifestations hostiles et bruyantes dont elle était l'objet lors de ses apparitions en scène, il se voyait dans la nécessité de résilier en vertu d'une des conditions de l'engagement;

Attendu que cette allégation est contraire à la réalité des faits, puisque c'est seulement le 12 mars que le défendeur a fait connaître à la demanderesse qu'elle devait considérer son engagement à la Scala comme nul et résilié à partir de ce jour, à cause des manifestations hostiles et bruyantes pouvant troubler l'ordre public;

Attendu que le défendeur attribue l'attitude hostile du public à l'obstination de la demanderesse à paraître en scène revêtue d'un costume de chevalier allemand et à chanter une chanson patriotique allemande, et ce nonobstant les objurgations lui faites;

Attendu que le défendeur n'établit pas avoir mis la demanderesse en demeure de modifier son costume ou son répertoire; que les objurgations alléguées sont contredites par les termes du congé donné le 12 mars;

(1) Cons. Brux., 3 déc. 1887, J. T., 1532 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B., vis *Clause pénale* et *Artiste dramatique*.

702

Attendu que le défendeur ne reproche aucune faute à la demanderesse et ne conteste pas ses qualités d'artiste; que le fait de la demanderesse de chanter une chanson patriotique allemande ne constitue pas une faute, alors que l'artiste avait été engagée en qualité de « bravour sängerin », et qu'il n'est pas même allégué que cette chanson n'entrait pas dans le répertoire d'une chanteuse de bravoure; que, si ce genre ne plaît pas au public fréquentant la Scala, ce n'est pas le fait de l'artiste, le défendeur doit connaître le goût de son public; et s'il s'est trompé sur ce goût, c'est là un risque de son exploitation dont les conséquences lui incombent;

Attendu qu'en vertu des conventions reconnues, l'engagement ne peut s'annuler que moyennant un dédit de 500 francs; que, dans cette clause, le mot *annuler* doit s'entendre dans le sens de *résilier;* qu'il ressort des termes du congé que tel est le sens que le défendeur a donné à ce mot;

Attendu que le défendeur a exécuté son obligation pour moitié, en payant à la demanderesse les deux premières huitaines; que, dès lors, le dédit peut être modifié par le juge aux termes de l'art. 1231 du Code civil;

Attendu que le défendeur a donné le congé le 12 mars, c'est-à-dire après la troisième huitaine commencée; que, dès lors, les appointements de cette huitaine, soit 250 francs, doivent être payés; que les appointements alloués ne font pas double emploi avec le dédit, puisqu'ils se rapportent à la partie exécutée de l'engagement;

Par ces motifs, le tribunal déclare résiliée à charge du défendeur la convention dont s'agit; condamne le défendeur à payer 250 francs à titre de dédit et 250 francs pour appointements, avec les intérêts judiciaires et les frais; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Bauss c. Pinnoy.

CORRESPONDANCE JUDICIAIRE

DE PARIS

Paris, le 28 mai 1888.

La Pentecôte vient de donner à nos tribunaux une semaine de vacances et il est peu de magistrats et d'avocats que la nostalgie du Palais ait tiré de leurs agréables loisirs.

Le tribunal de commerce a profité du calme pour rendre un jugement qui fait le tour de la presse et donne lieu à d'amusants commentaires. Le propriétaire d'une de ces maisons que la justice tolère et que la morale réprouve avait commandé un certain nombre de bouteilles de vin de champagne destinées à ses meilleurs clients.

Les premières sont livrées, et, à l'échéance, le commerçant réclame le payement des traites tirées sur le propriétaire en question.

Vains efforts! la crise industrielle en est-elle cause? Aux protêts succèdent des poursuites et un procès s'engage devant le tribunal de commerce.

Mais, amené devant les juges, le débiteur a invoqué la morale et ses lois. Le vin livré était destiné à un but illicite, et, le contrat formé dans ces conditions étant nul, les tribunaux ne sauraient connaître de son exécution.

703

C'est ce que les juges consulaires ont gravement reconnu, et le respect de la morale publique leur a dicté un jugement dont les motifs doivent passer à la postérité.

Les fournisseurs de grands vins sont avertis, et, une fois de plus, comme toujours, dit le proverbe, la vertu est récompensée!

* * *

L'Officiel a publié récemment le rapport du garde des sceaux sur l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1886, et ce document contient plusieurs chiffres intéressants à examiner.

Les affaires soumises au jury marquent une décroissance assez sensible sur la moyenne fournie par les années précédentes, et, bien que la criminalité en général augmente en France, il était facile de prévoir ce résultat.

Depuis quelques années, en effet, les parquets, et, en particulier, celui de la Seine, ont une tendance prononcée pour *correctionnaliser* les affaires criminelles.

Les tentatives de meurtre deviennent des délits de coups et blessures volontaires; les vols qualifiés sont en majeure partie convertis en vols simples et même quelques attentats à la pudeur deviennent des outrages publics.

La raison en est fort simple et, le plus souvent, justifiée par les circonstances. On veut, en effet, éviter une condamnation trop sévère ou un acquittement que le jury prononce quelquefois, plus effrayé par la gravité du châtiment qu'ému par la situation de l'accusé, en matière d'infanticide notamment.

En revanche, les affaires de fausse monnaie sont de plus en plus nombreuses : au lieu de 50 en moyenne, on compte, en 1886, 80 accusés, et ce chiffre ne subira pas une large diminution en 1888.

Les bandes de faux monnayeurs se succèdent aux assises, et deux d'entre elles comptaient l'une onze accusés et l'autre neuf.

Les condamnations prononcées et la sévérité de la loi n'ont pas découragé les malfaiteurs, et nous sommes en ce moment menacés d'une invasion de faux billets de banque de 500 francs qui a nécessité le retrait de la circulation de cette coupure et cause dans le grand commerce une inquiétude réelle.

Il est intéressant de constater que les étrangers fournissent, en France, un contingent respectable de criminels. Dans les Bouches-du-Rhône, où l'on compte 26 accusés sur 100,000 habitants, les étrangers en fournissent 36 p. c. Dans les Alpes maritimes, il n'y a plus que 20 accusés sur 100,000 habitants — et on relève 38 étrangers sur 100 coupables déférés au jury.

Le département de la Seine ne vient plus maintenant que le onzième sur la liste de la grande criminalité. Il a heureusement perdu son ancienne suprématie et on n'y trouve plus que 17 accusés sur 100,000 habitants.

Les grands centres du reste sont privilégiés et il ne faut pas s'arrêter à ces chiffres sans les discuter. Le séjour des villes importantes est interdit aux récidivistes et a remplacé en France la surveillance de la haute police : les criminels en sont donc en partie exclus.

704

On constate avec plaisir l'influence de l'instruction sur les coupables : la plupart ou du moins la majorité sont dépourvus d'instruction, et l'expérience des assises montre souvent des accusés qu'un peu d'éducation eût détourné de la mauvaise voie.

Les acquittements restent en nombre considérable et les efforts du Barreau doivent être associés à ce résultat.

La statistique donne le chiffre de 29 p. c., près du tiers, des accusés traduits en cour d'assises.

Est-ce à la sévérité de nos lois ou à l'indulgence exagérée du jury qu'il faut adresser un reproche? Notre code est, il est vrai, parfois bien rigoureux et le Sénat examine actuellement une proposition de loi qui permettrait de modérer plus encore les peines criminelles en créant des *circonstances très atténuantes*.

Le fait certain est que les accusés ainsi reconnus innocents ont vidé une longue détention préventive. A Paris, elle est au minimum de trois mois pour une affaire criminelle qui se présente dans des conditions très simples.

Enfin, le trésor subit de ce chef une perte considérable, si l'on songe que les frais d'assises varient, d'après la statistique de 334 fr. pour un crime contre les personnes à 375 fr. pour un crime contre la propriété.

Le dernier mot de cette étude doit être réservé aux condamnés à mort. La peine capitale a été en 1886 prononcée contre 38 coupables et dix ont vu la justice suivre son cours.

E. C.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 27 mai 1888 :

— La démission de M. Domus (P.-C.-J.), de ses fonctions de suppléant de l'auditeur militaire de la province d'Anvers, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 28 mai 1888 :

— M. Van Cutsem, juge au tribunal de première instance séant à Anvers, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— M. Gourdet (J.-F.-H.), avocat à Neufchâteau, est nommé juge de paix du canton de Virton, en remplacement de M. Rousseau, démissionnaire.

— M. Eloy (M.-J.-A.), candidat huissier à Marche, est nommé huissier près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Javaux.

BIBLIOGRAPHIE

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE (n° 4, avril 1888). — Paris, Pichon.

Sommaire : Observations de M. C. Bufnoir, sur la législation de la faillite en Allemagne et en Autriche. — Observations de MM. J. Challamel et Ch. Lyon-Caen. — Compte rendu de la vingt-cinquième assemblée générale de la Société suisse des juristes, par M. H. Le Fort. — Conseil de Direction. — Réunion des sections : section de la langue anglaise; section des langues du Nord; section des langues du Midi et de l'Orient; section de la langue française. — Chronique législative. — Comptes rendus d'ouvrages.

L'Industrie Moderne

(DEUXIÈME ANNÉE)

INVENTIONS. BREVETS ET DROIT INDUSTRIEL

ADMINISTRATION ET RÉDACTION :

Bruxelles, 15, rue Royale. — Paris, 123, rue Lafayette.

PARTIE INDUSTRIELLE

Rédacteur en chef : M. ÉMILE PICARD
ingénieur.

Secrétaire de la rédaction : M. OCTAVE MAVAUT
ingénieur honoraire des ponts et chaussées.

PARTIE JURIDIQUE

Rédacteur en chef : M. EDMOND PICARD
avocat à la cour de cassation.

Secrétaire de la rédaction : M. OCTAVE MAUS
avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

ABONNEMENT { Belgique et France. . . **12 fr.** par an. / Union postale. . . . . **14 fr.** »

Prix du numéro : **UN franc.**

Il reste quelques collections complètes de la première année au prix de **12 francs.**

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs. Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc

Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Chotteau et Bastiné. Formulaire général des actes notariés mis en rapport avec les lois belges. Nouvelle édition. 1888, 2 vol. in 8°. 25 »

Dallez. Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique, faisant suite aux tables de 1845-1877, par MM. Verge et Janet. 1887, 1 fort vol. in-4° 25 »

De Bock. Guide pratique pour les élections. Code électoral belge coordonné en 1881 (texte officiel en français et en flamand). Lois modificatives de ce code. Opérations électorales dans l'ordre chronologique. Tableaux synoptiques, à l'usage des présidents des bureaux, des scrutateurs, des secrétaires, des témoins et des électeurs. Sixième édit. 1888, in-8°, 92-120 p. 3 »

Jamar. Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges. 1888, 2 forts vol. gr. in-8° 30 »

Lentz. Code du conseiller communal, comprenant la loi du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 décembre 1887. 1 vol. in-18 de 400 p. 3 50

Nyssens et De Baets. Commentaire législatif du code de commerce belge, tiré des travaux préparatoires et des discussions parlementaires. 1882-88, 3 vol. gr. in-8° à 2 col. (texte compact) 38 »

Peeters. Traité général de la responsabilité des communes et de leurs administrateurs. 1888, 1 vol. in-8° de 350 p. 6 »

Raviart. Le tarif en matière civile, appliqué d'après la jurisprudence et la doctrine. 3e édit. 1888, 1 vol. pet. in-4°. 6 »

Stévenart. Code fiscal concernant le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe et les amendes fiscales, avec le nouveau multiplicateur officiel. 1888, 1 vol. in-8° de 550 p. 8 50

Somerhausen. Commentaire législatif et pratique de la loi du 30 décembre 1887 apportant des modifications aux lois provinciale et communale. 1888, 1 vol. in-8° 5 »

Verbrugghe. Traité de police rurale forestière, de chasse et de pêche. 1 vol. in-18 de 335 p. 3 50

OUVRAGES D'OCCASION

Béquet. Traité de l'état civil et des actes qui s'y rattachent. 1883, 1 fort vol. in-8° (15 fr.) 13 »

Brixhe. Manuel raisonné, par ordre alphabétique, des officiers de l'état civil belges, ou instructions sur l'exercice de leurs fonctions. 1854, 1 vol. in-12 *bien* relié (*épuisé, très rare*). 5 »

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1530 à 1886 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *bien reliés* (96 fr.) 82 »

Carré-Chauveau. Les lois de la procédure civile, avec table et supplément. 1840-67, 8 vol. gr. in-8°, *bonne reliure uniforme* (70 fr.) 55 »

Christophle. Traité théorique et pratique des travaux publics ou résumé de la législation et de la jurisprudence. 1862, 2 forts vol. in-8° (*très rare*). 20 »

Cloes et Bonjean. Jurisprudence des tribunaux de 1re instance en matière civile, commerciale, correctionnelle, etc. 1852-53 à 1887 inclus et table générale, 36 vol. *en reliure uniforme en bon état de conservation.* 280 »

Demolombe. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure maroquin neuve* 175 »

Dupin. Manuel du droit public ecclésiastique français. 1860, 1 vol. in-18 (5 fr.) 3 50

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* (297 fr.) 290 »
Le même ouvrage broché 240 »

Mariage. Manuel du président d'assises. 1884, 1 vol. gr. in-4° (10 fr.) 8 50

Pasicrisie belge. *Collection économique*, comprenant : 1° Jamar. Répertoire général de jurisprudence, contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'à 1880 inclus, 11 vol. — 2° Pasicrisie belge, année 1881 à 1887 inclus, 18 vol. *brochés* 230 »
Exemplaire en état de neuf. — Le prix ordinaire de l'ouvrage ainsi composé est de 295 francs.
Les deux ouvrages se vendent séparément.

Revue de droit international et de la législation comparée par Asser et Rolin-Jaequemyns. 1869 (origine) à 1886 inclus, 18 vol. en *magnifique reliure neuve* 290 »
Collection excessivement rare.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 530 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 3 JUIN 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse ; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert ; — à Mons, à la librairie Dacquin ; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

705

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Partie non domiciliée au lieu où siège le tribunal, élection de domicile obligatoire.) — *Idem* (Arrêt, motifs, suffisance et insuffisance.) — *Idem*, 2e ch. (Voitures de place stationnant, sens de ces mots, conditions du stationnement.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Liquidation de communauté, récompense due à la succession de la femme, communauté non partageable.) — *Idem* (Surestaries, différence avec le fret, nécessité d'une mise en demeure.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Bail à loyer, sous-location, absence de paiement par le locataire principal.) — *Tribunal correctionnel d'Anvers*, 3e ch. (Etablissements dangereux, insalubres et incommodes, autorisation administrative, conditions.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Syndicat pour souscrire des actions, simple participation, absence d'engagement vis-à-vis de la société et des tiers.)

Conférence des avocats de Bruxelles.

Nécrologie.

Les honoraires des architectes (feuilleton.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé.

19 *avril* 1888.

Procédure civile. — Partie non domiciliée au lieu ou siège le tribunal. — Élection de domicile obligatoire. — Mode de la constater. — Mention nécessaire au plumitif d'audience.

Alors qu'il résulte de l'art. 422, C. proc. civ., qu'en matière commerciale la partie qui n'a pas son domicile réel au lieu où siège le tribunal doit, à la première audience, si le jugement définitif n'y est pas prononcé, faire élection d'un domicile dans ce lieu, cette élection ne peut être légalement constatée que par le plumitif, c'est-à-dire par le procès-verbal signé par le président et le greffier, et destiné à constater toutes les formalités accomplies à l'audience.

En admettant qu'une élection de domicile, consignée dans des conclusions lues devant le tribunal et auxquelles le plumitif renvoie, peut être considérée

706

comme mentionnée dans le plumitif, il ne saurait en être de même de celle qui est constatée seulement par l'exploit introductif d'instance (1).

La Banque de Waes c. le curateur à la faillite de Sury-Ernult et fils.

Ouï M. le conseiller Dumont en son rapport et les conclusions de M. Mélot, premier avocat général ;

Sur le moyen unique du pourvoi déduit de la violation de l'art. 422 du code de procédure civile, de la fausse interprétation et de la fausse application de l'art. 443 du même code et de l'art. 465 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, *en ce que* l'arrêt dénoncé déclare recevable l'appel interjeté par les défendeurs, alors que, par suite de la signification au greffe du jugement dont appel, les délais d'appel étaient expirés ;

Attendu qu'il résulte de l'art. 422 du code de procédure civile, qu'en matière commerciale la partie qui n'a pas son domicile réel au lieu où siège le tribunal doit, à la première audience, si le jugement définitif n'y est pas prononcé, faire élection d'un domicile dans ce lieu ; que cette élection ne peut être légalement constatée que par le plumitif, c'est-à-dire par le procès-verbal signé par le président et le greffier, et destiné à constater toutes les formalités accomplies à l'audience ; et qu'à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal ;

Que ce n'est donc que dans le plumitif que la partie qui a une signification à faire, dans le cas de l'art. 422 du code de procédure civile, doit rechercher si celui à qui elle est destinée a fait élection de domicile conformément à la loi ;

Attendu que, si l'on peut admettre qu'une élection de domicile, consignée dans des conclusions lues devant le tribunal et auxquelles le plumitif renvoie, peut être considérée comme mentionnée dans le plumitif, il ne saurait en être de même de celle qui est constatée seulement par l'exploit introductif d'instance ; qu'en effet, cet exploit n'est point, comme les conclusions, un acte d'audience ; que, lorsqu'il renferme une élection de domicile, cette élection est antérieure à la comparution devant le juge et ne satisfait point, par conséquent, au prescrit de l'art. 422 précité ;

707

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que Sury-Ernult et fils, qui avaient assigné la Banque de Waes devant le tribunal de commerce de Saint-Nicolas, pour y voir statuer sur une contestation commerciale, n'avaient point leur domicile dans cette ville ; qu'ils avaient fait élection de domicile à Saint-Nicolas dans leur exploit introductif d'instance qui avait été déposé sur le bureau du greffier, mais que ni le plumitif de l'audience ni les qualités du jugement ne mentionnent que cette élection de domicile avait été renouvelée ou remplacée par une autre faite à l'audience ;

Que la Banque de Waes s'est donc rigoureusement conformée aux termes de l'art. 422 du code de procédure civile, en faisant, dans ces circonstances, la signification du jugement définitif au greffe du tribunal et qu'elle ne pouvait être privée, comme elle l'a été par l'arrêt attaqué, du bénéfice de faire courir, par cette signification, les délais de l'appel contre le jugement qu'elle avait obtenu ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en déclarant cette signification nulle et inopérante et en statuant, en conséquence, que l'appel de la partie défenderesse était recevable, bien qu'un délai de plus de trois mois se fût écoulé depuis qu'elle avait été faite, a contrevenu au dit art. 422 du code de procédure civile et fait une fausse application des autres dispositions légales citées par le pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu dans la cause par la cour d'appel de Gand ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles ; condamne la partie défenderesse aux frais de l'instance en cassation et à ceux de la décision annulée.

Plaidants : MMes Woeste c. Bilaut.

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé.

3 *mai* 1888.

Procédure civile. — Arrêt. — Motifs. — Suffisance et insuffisance.

L'arrêt qui reproduit textuellement un article d'un cahier des charges, dont le sens et la portée constituent la base du débat, motive suffisamment sa disposition.

708

Il n'en est pas de même quand ce même article est mué sur un autre point de la contestation et que rien, dans le surplus des motifs, ne se rapporte à cette partie de la décision (1).

La Compagnie des chemins de fer des Plateaux de Herve c. l'Etat belge.

Ouï M. le conseiller Protin en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général ;

Sur l'unique moyen fondé sur la violation de l'art. 97 de la Constitution et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : 1° *en ce que* l'arrêt attaqué rejette, sans les motiver, les conclusions subsidiaires de la demanderesse tendant à faire déclarer que l'Etat n'a nullement justifié que les dépenses réclamées par lui fussent imposées par les besoins du commerce et de l'industrie, et 2° *en ce que*, sans motifs encore, il décide que l'Etat est en droit de retenir le coût des travaux sur la part de recettes revenant à la Compagnie ;

Sur la première branche :

Attendu que l'action intentée par la demanderesse avait pour objet de faire déclarer que l'Etat n'avait pas le droit d'exiger d'elle l'agrandissement et l'aménagement de la station de Fléron, et, moins encore, de retenir le coût des travaux qu'il aurait faits d'office sur la somme que, comme exploitant, il doit remettre à la compagnie concessionnaire ;

Attendu que la cour de Liége, saisie de l'appel formé contre le jugement rendu par le tribunal civil qui avait condamné les prétentions de l'Etat, a autrement interprété l'art. 10 du cahier des charges annexé à la convention relative à l'entreprise de la construction du chemin de fer des plateaux de Herve et débouté la compagnie ; que, dans ses motifs, l'arrêt attaqué reproduit textuellement l'art. 10, dont le sens et la portée constituent la base du débat et portant que les travaux dont il s'agit seront exécutés *lorsque le département des travaux publics* le jugera nécessaire ;

Attendu que la mention de ces derniers mots, d'une clause reconnue par l'arrêt, claire, précise et sans ambiguïté, démontre le sens absolu qu'il leur donne et suffit à motiver sa disposition ;

(1) V. arrêt cassé, Gand, 11 mai 1887, J. T., 1102 et le renvoi aux Pand. B.

(1) V. Arrêt cassé, Liége, 28 février 1887, J. T., 1347 et la note. — Cons. Cass., 3 mai 1888, J. T., 691. — Cons. aussi sur le défaut de motifs, Cass., 9 févr. 1888, J. T., 353 et le renvoi à la jurispr. et aux Pand. B., v° *Cassation en général*.

LES HONORAIRES DES ARCHITECTES

L'arrêté du conseil des bâtiments civils de France du 12 pluviôse an VIII détermine comme suit le tarif des honoraires dus aux architectes :

« Considérant que, s'il n'existe pas de loi positive sur cette matière, il est au moins un usage qui a toujours servi de règle et qui doit fixer à cet égard la jurisprudence ;

Considérant que les émoluments attachés aux fonctions d'architecte sont légitimes et qu'ils doivent être gradués en raison de l'importance de leurs travaux et de la situation des lieux, où ils les ont exécutés ;

Estime qu'à Paris, pour les travaux ordinaires, il est dû aux architectes :

Pour confection des plans et devis dans les travaux ordinaires . . . . . 1 1/2 p. 100.
Conduite des travaux . . . . . 1 1/2 p. 100.
Vérification et réglement des mémoires . 2 p. 100.
Ensemble 5 p. 100 du montant des mémoires réglés.

Il estime en outre qui leur est dû le double de cette fixation pour les mêmes travaux, lorsqu'ils sont projetés et exécutés à plus de cinq kilomètres de distance du lieu de leur résidence ordinaire et que les prix de voyage et de séjour sont à leur charge ; observant que lorsque les constructions exigent, comme cela arrive quelquefois, des dessins ou des modèles qui leur occasionnent des dépenses extraordinaires ils doivent être estimés séparément. »

Voici comment à ce sujet s'exprime l'*Agenda spécial des architectes et des entrepreneurs de bâtiments*, publié à Paris :

« Ce tarif a été sanctionné depuis cette époque par la jurisprudence qui s'est établie sur cette matière.

« Il est consacré aujourd'hui par un grand nombre de jugements et d'arrêts.

« Toutefois dans les travaux publics le conseil des bâtiments civils est dans l'usage de diviser cette allocation en trois parties égales ainsi qu'il suit :

« Pour *projets et devis* approuvés ou susceptibles d'être approuvés et mis en adjudication. 1 2/3 p. 100

« Pour *direction, conduite, surveillance et tenue des attachements* . . . . . 1 2/3 p. 100

« Pour *réception, vérification* et *réglement* des travaux . . . . . 1 2/3 p. 100

« Le tout sauf application de toutes circonstances exceptionnelles qui pourraient motiver telle ou telle modification de cette répartition.

« Dans tous les cas, ces différentes allocations ne comprennent pas les *frais de voyage*, qui, à moins de fixations spéciales, doivent être alloués conformément au tarif des expertises près les tribunaux, c'est-à-dire à raison de 6 francs par myriamètre pour les architectes de Paris, Lyon, Bordeaux et Rouen, et de 4,50 pour les architectes des autres villes.

Opinion de la Société centrale des architectes. (Extrait du même agenda)

Le *conseil de la société centrale des architectes de France*, appelé à se prononcer sur cette question, a émis l'avis suivant :

« Le conseil..... regrette qu'il ne soit pas possible « d'adopter pour les honoraires des architectes un « mode de rétribution basé uniquement sur le mérite « des projets et les difficultés de l'exécution, abstraction faite de toute considération relative à la « dépense.

« Mais, reconnaissant les difficultés pratiques qu'un « pareil mode soulèverait dans la plupart des cas, le « conseil adopte l'avis que l'allocation habituelle de « 5 p. c. du montant de la défense doit être maintenue « comme modification que pourraient motiver des circonstances exceptionnelles, etc. ».

(*Séance du 29 novembre* 1849.)

« Voir à ce sujet une excellente notice sur le service du Conseil des bâtiments civils, par M. Gourlier, inspecteur général, membre du Conseil des bâtiments civils. — Paris, Carillan-Gœury et Vr Dalmont. »

L'*Agenda des architectes* contient encore quelques renseignements qu'il nous paraît utile de signaler et qui concernent :

I. Les vacations et frais de voyage.

« Pour les travaux non susceptibles d'offrir, par la dépense qu'ils occasionnent, le moyen de fixer les honoraires dus à l'architecte, on est dans l'usage de s'en référer au tarif des frais de procédure. En conséquence, il est dû aux architectes et autres artistes, *par chaque vacation de trois heures*, quand ils opèrent dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres, savoir :

« Dans le département de la Seine. . fr. 8 »
« Dans les autres départements. . . . 6 » (1)
« Au delà de deux myriamètres, il est alloué pour chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture, soit pour aller, soit pour venir, ... 6 »
« Aux architectes et autres artistes de Paris 4 50 (1)
« A ceux des départements . . . . . 3 »
« Pendant leur séjour, il est alloué aux architectes, à la charge de faire quatre vacations par jour,
« A ceux de Paris . . . . . 32 »
« A ceux des départements . . . . . 24 »
« S'ils font moins de quatre vacations, la taxe est réduite proportionnellement (2).

II. Les états des lieux.

Décision de la Société centrale des architectes.

« Le prix d'un état des lieux, régulièrement établi, fait en circonstances ordinaires et sans déplacement, doit être payé pour chaque rôle et compris la première expédition, 3 francs en cas de rédaction par un seul architecte, et 4 francs en cas de rédaction contradictoire et simultanée par des architectes.

« Chaque expédition en sus doit être payée 50 centimes.

« Les états des lieux des établissements industriels ou agricoles, des théâtres, des usines ou autres, doivent être l'objet d'une allocation supérieure qui ne peut justement être appréciée que dans chaque cas particulier en raison des circonstances et des difficultés inhérentes à l'affaire.

(1) Tarif, art. 150.

(1) Tarif, art. 160.
(2) *Ib.*, art. 161.

Sur la seconde branche :

Attendu qu'il n'en est pas de même quant aux conclusions relatives au droit de rétention expressément réclamé par l'Etat devant le premier juge et devant la Cour; que l'art. 10 du cahier des charges est absolument muet sur ce point de la contestation et que rien, dans le surplus des motifs, ne se rapporte à cette partie de la décision qui manque complètement de justification ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liège, en tant seulement qu'il a décidé que l'Etat est en droit de retenir sur la part des recettes revenant à la compagnie demanderesse les frais des travaux exécutés par lui en vertu de l'art. 10 du cahier des charges annexé à la convention du 26 février 1869 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles ; dit que les dépens de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation seront supportés par moitié par les deux parties.

Plaidants : MMes Duvivier c. De Becker et De Burlet.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. le chevalier Hynderick.

16 *avril* 1888.

DROIT ADMINISTRATIF. — VOITURES DE PLACE STATIONNANT. — SENS DE CES MOTS. — CONDITIONS DU STATIONNEMENT LICITE A BRUXELLES DEVANT DES ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS.

Par voitures de places, il faut entendre les voitures qui stationnent sur la voie publique à la disposition du public en général, en vue d'effectuer des transports à la demande du premier venu, aux conditions et au prix du tarif ; stationner, dans le sens du § 2 de l'art. 18 de l'ordonnance de police de Bruxelles du 21 juin 1886, c'est se tenir ainsi à la disposition du public.

L'art. 5 de l'ordonnance de police de la ville de Bruxelles du 9 février 1850 est resté en vigueur ; cette disposition subordonne le stationnement d'une voiture de place ou de louage aux abords des maisons ou établissements particuliers à une double condition : il faut d'abord que la voiture soit commandée ; ensuite, elle doit être commandée par une personne qui se trouve dans la maison, ce qui doit s'entendre d'une commande pour une personne déterminée et non par les chefs d'établissement en vue du service éventuel et problématique de personnes fréquentant leur maison (1).

Le Procureur du Roi à Bruxelles, c. Devos.

Ouï M. le conseiller Van Maldeghem, en son rapport, et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général ;

Sur le premier moyen accusant la violation des art. 18, § 2, et 63 de l'ordonnance de police de la ville de Bruxelles en date du 21 juin 1886, *en ce que* la décision attaquée, alors qu'elle reconnaît que la voiture du défendeur stationnait sans autorisation sur la voie publique, a, néanmoins, refusé de faire application au dit défendeur des dispositions réglementaires précitées, lesquelles défendent tout stationnement sur la voie publique aux voitures non autorisées ;

Attendu que l'ordonnance du 21 juin 1886 ne vise, comme le prouve son intitulé et l'ensemble de ses dispositions, que les *voitures de place* ; qu'il faut entendre par là les voitures qui stationnent sur la voie publique à la disposition du public en général, en vue d'effectuer des transports à la demande du premier venu, aux conditions et au prix du tarif ;

Que *stationner*, dans le sens du § 2 de l'art. 18 de cette ordonnance, c'est se tenir ainsi à la disposition du public ;

Attendu que la décision attaquée constate en fait que la voiture du défendeur était commandée, c'est-à-dire retenue ou louée ;

Que le moyen manque donc de base ;

Sur le deuxième moyen accusant la violation des art. 5 et 41 de l'ordonnance de police de la ville de Bruxelles en date du 9 février 1850, *en ce que* la décision attaquée, pour motiver l'acquittement du défendeur, se borne à constater que sa voiture était commandée, alors que le stationnement aux abords des maisons ou établissements particuliers n'est permis qu'aux voitures commandées par les personnes qui s'y trouvent ;

Attendu que l'art. 5 du règlement pour le stationnement accidentel des voitures sur la voie publique, arrêté le 9 février 1850 par le conseil communal de Bruxelles, porte : « Les voitures de » place ou de louage ne pourront stationner aux » abords des maisons ou des établissements par» ticuliers et des églises ou temples, à moins » d'avoir été commandées par les personnes qui » s'y trouvent ; »

Attendu que, vainement, le défendeur soutient que cette disposition réglementaire aurait été abrogée par l'art. 12 de l'ordonnance sur la police de la voirie, en date du 3 mars 1860, lequel dispose : « Toute voiture attelée stationnant sur la » voie publique doit être gardée. Le stationne» ment doit se faire de manière à gêner, le moins » possible, la circulation. Il ne peut avoir lieu » sans nécessité ; »

Attendu, en effet, qu'il ne saurait être question d'abrogation expresse ; que l'ordonnance de 1860, prise en vue de réunir en un seul règlement les diverses dispositions qui jusqu'alors réglaient à Bruxelles la police de la voirie et d'y faire les changements et additions dont l'expérience avait signalé la nécessité, énumère dans son article final (art. 122) les ordonnances antérieures qu'elle entend abroger ; que cette énumération ne comprend pas l'ordonnance du 9 février 1850 ; qu'au contraire, l'ordonnance de 1860 renvoie formellement à celle de 1850, par son art. 16, en ce qui concerne le stationnement aux grandes réunions aux abords des salles de spectacle, concerts et bals ;

Attendu qu'il n'y a pas davantage abrogation tacite ; que la disposition de l'art. 5 de l'ordonnance de 1850 est spéciale aux voitures de place ou de louage, tandis que celle de l'art. 12 de l'ordonnance de 1860 est générale et vise toutes les voitures quelle que soit leur destination ; qu'une disposition de loi générale n'abroge pas la disposition spéciale antérieure avec laquelle elle n'est pas incompatible ; qu'il se voit du reste des déclarations des auteurs du règlement de 1860 qu'ils ont eu pour but de fondre en un seul tous les règlements généraux sur la police de la voirie et les dispositions générales contenues dans les règlements spéciaux se rattachant au même objet ; mais qu'ils ont voulu laisser à des règlements séparés le soin de fixer les objets qui ne tiennent pas directement à la sûreté de la voirie ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'art. 5 de l'ordonnance du 9 février 1850 est resté en vigueur ;

Attendu que cette disposition réglementaire subordonne le stationnement d'une voiture de place ou de louage aux abords des maisons ou établissements particuliers à une double condition : qu'il faut d'abord que la voiture soit commandée ; qu'ensuite, elle doit être commandée par une personne qui s'y trouve, ce qui doit s'entendre d'une commande pour une personne déterminée ;

Que cette exigence du règlement se comprend ; qu'en effet, autoriser les chefs de maison ou d'établissement particulier à faire stationner aux abords de chez eux des voitures commandées en vue du service éventuel et problématique de personnes fréquentant leur maison ou établissement, serait leur permettre d'établir de véritables lieux de stationnement au préjudice du libre passage sur la voie publique et en concurrence avec les lieux de stationnement désignés par la ville ;

Attendu que la décision attaquée a renvoyé le défendeur de la poursuite par le seul motif que sa voiture était commandée par le président du Cercle dont il s'agit au procès, sans vérifier si elle avait été commandée pour être à la disposition particulière du dit président ou d'une autre personne déterminée ;

Qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a faussement interprété et, par suite, violé l'art. 5 de l'ordonnance de 1850 précitée ;

Par ces motifs, la Cour casse et annule la décision rendue dans la cause ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal correctionnel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Malines ; condamne le défendeur aux frais du jugement annulé et à ceux de l'instance en cassation.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

20 *février* 1888.

DROIT CIVIL. — LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ. — RÉCOMPENSE DUE A LA SUCCESSION DE LA FEMME. — COMMUNAUTÉ NON PARTAGEABLE. — DETTE LIQUIDE ET EXIGIBLE DEPUIS LA DISSOLUTION.

Lorsqu'aucun partage de communauté ne doit s'opérer, les reprises de la succession de la femme prédécédée ne s'exercent pas sur pied des art 1471 et 1472 du code civil, mais de la manière indiquée par l'art. 1495, comme en cas de renonciation à la communauté, c'est-à-dire sur les biens personnels du mari survivant, avec le patrimoine duquel les biens communs se confondent, sans qu'il faille rechercher préalablement si l'actif de la communauté est insuffisant pour couvrir de leurs droits les héritiers de la femme.

Pareille récompense est liquide et exigible du jour de la dissolution de la communauté, bien que la liquidation complète et définitive des droits respectifs des intéressés n'ait pas encore eu lieu.

Epouse Duray c. veuve Minne et Mabille.

Attendu que, par acte sous seing privé en date du 28 mars 1885, dûment enregistré, l'intimé Gustave Mabille a cédé à la veuve Minne, sa sœur, également intimée, à concurrence de 24.000 francs, une créance de 38.000 francs à charge de sa fille, l'épouse Duray, appelante, créance résultant d'un acte reçu par le notaire Masson, de Rœulx, le 9 mai 1865 ;

Attendu que la dite cession a été régulièrement notifiée à la débitrice le 15 avril 1885, mais qu'il échet de rechercher si, avant cette notification, la créance cédée n'était pas, comme le soutiennent les appelants, éteinte par compensation, auquel cas ils seraient valablement libérés, aux termes de l'art. 1691 du code civil ;

Attendu qu'en vertu de son contrat de mariage, Gustave Mabille a retenu la totalité de l'actif et du passif de la communauté ayant existé entre lui et sa femme, Constance Papin, décédée le 5 octobre 1864 ;

Attendu qu'il s'ensuit que, si Zoé Mabille, épouse Duray, ne peut rien prétendre dans la communauté dissoute, elle a, comme unique héritière de sa mère, le droit de faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de son auteur (art. 1525 du code civil) ;

Attendu qu'il est dès ores démontré par actes authentiques que, durant son mariage, Gustave Mabille a aliéné divers biens propres de sa femme pour la somme totale de 35,066 fr. 91 centimes, chiffre qui n'est pas contesté ;

Que récompense est due de ce chef à l'appelante jusqu'à concurrence du montant des aliénations, récompense qui est devenue exigible au jour de la dissolution de la communauté ;

Attendu qu'elle est liquide depuis la même date, bien que la liquidation complète et définitive des droits respectifs des intéressés n'ait pas encore été faite ;

Qu'en effet, lorsque, comme dans l'espèce, aucun partage de communauté ne doit s'opérer, les reprises de la succession de la femme prédécédée ne s'exercent pas sur pied des art. 1471 et 1472 du code civil, mais peuvent s'exercer de la manière indiquée par l'art. 1495 du code civil, comme en cas de renonciation à la communauté, c'est-à-dire sur les biens personnels du mari survivant, avec le patrimoine duquel les biens communs se confondent, sans qu'il faille rechercher préalablement si l'actif de la communauté est insuffisant pour couvrir de leurs droits les héritiers de la femme ;

Attendu que, dès lors, l'appelante est, depuis le 5 octobre 1864, créancière pure et simple pour une somme qui, abstraction faite des intérêts, s'élève à 35,066 fr. 91 centimes ;

Attendu que, vainement, l'on objecte que les prétentions réciproques que pourrait faire valoir Gustave Mabille, pour les avances faites par la communauté en acquit des dettes personnelles de sa femme, devraient être déduites du montant des reprises de sa fille, de telle sorte que le solde créditeur revenant éventuellement à cette dernière ne sera déterminé que lors de la liquidation ;

Que pareilles revendications, il est vrai, seraient de nature à modifier, le cas échéant, la situation définitive de Zoé Mabille vis-à-vis de son père, mais que, n'étant ni reconnues ni justifiées et étant même hypothétiques jusqu'ores, elles ne sauraient faire obstacle au droit d'opposer en compensation une créance certaine et exigible depuis longtemps, puisqu'aux termes de l'article 1290 du code civil, l'effet de la compensation se produit de plein droit, même à l'insu des débiteurs, à l'instant ou deux dettes se trouvent exister à la fois ;

Attendu que tout aussi vainement l'on soutiendrait que, par l'acte authentique du 9 mai 1865, les parties contractantes ont implicitement reconnu que les récompenses réciproques auxquelles elles avaient droit, du chef de la communauté dissoute, étaient d'égale importance et se compensaient, ou que Zoé Mabille a entendu renoncer à exercer ses reprises ; que l'acte susvisé n'a pour objet que le règlement de l'indemnité due à Gustave Mabille pour *constructions et autres améliorations importantes sur les immeubles propres de sa femme*, et la cession lui faite par sa fille de l'usufruit des biens recueillis dans la succession de sa mère, double opération ayant eu pour résultat de constituer l'appelante débitrice de 38,000 francs vis-à-vis de son père ;

Attendu que, l'acte étant muet sur tous autres points, on ne peut de son préambule, d'après lequel les parties *ont voulu procéder à la liquidation de la communauté*, induire une reconnais-

---

(1) Cons. Cass., 23 juill. 1883, J. T., 625, et Pand. B., v° *Bail en général*, n°s 246 ss.

« Les estimations du matériel des dits établissements, ainsi que les plans et dessins qui peuvent être annexés, motivent des honoraires particuliers en raison du nombre de vacations qui ont été employées, lesquelles doivent, comme d'usage, être payées 8 fr. Il en est de même du temps employé soit à la contre-vérification d'un état des lieux, soit à la revision ou modification d'un état des lieux préexistant.

« Les déplacements nécessités par ces dits travaux justifient une demande d'honoraires et de frais, conformément au tarif précédemment rapporté (celui des expertises près les tribunaux).

(*Séance du 22 décembre* 1831.)

Dans son ouvrage intitulé : *Nouvelle jurisprudence et traité pratique sur les honoraires des architectes*, M. Martelin s'exprime de la manière suivante :

« Outre l'arrêté du 12 pluviôse an VIII, fixant à 5 p. c. du montant des travaux adjugés ou des dépenses faites, le taux des honoraires dus à l'architecte, nous trouvons cette réglementation n'ayant qu'un caractère quasi légal, confirmée par nombre d'arrêtés du conseil d'État, d'arrêts de cours d'appel et par circulaires ministérielles :

« 1° Une circulaire ministérielle du 20 septembre 1846 stipule que les émoluments des architectes qui ont fait les plans et devis, surveillé les travaux et reçu les ouvrages exécutés pour le compte des communes et établissements publics sont, à moins de conventions contraires, de 5 p. c. sur la valeur des *constructions adjugées ;*

« 2° Une circulaire ministérielle du 9 septembre 1865 contient les mêmes dispositions pour les dépenses prévues au devis. Pour les dépenses faites en excédent, les honoraires doivent être fixés à un taux moindre de 5 p. c. et ne peuvent plus être réclamés au delà de certaine quotité. Disons de suite que, si les dépenses excédant le devis ont été autorisées et régulièrement approuvées, il a été jugé par le *conseil d'État, les 7 avril et 2 juin* 1869, que les honoraires à 5 p. c. devaient porter sur l'intégralité des dépenses, lors même qu'à raison de certaines circonstances, ces dépenses ne devraient pas être payées à l'entrepreneur (Conseil d'État, 18 mai 1870).

« 3° La Cour de Paris, par un arrêt rendu le 29 décembre 1859, a jugé que, suivant un usage généralement adopté et d'après un avis du conseil des bâtiments civils du 12 pluviôse an VIII, les honoraires des architectes qui ont fait les plans et devis, surveillé les travaux et reçu les ouvrages exécutés pour le compte des communes et établissements publics sont, à moins de convention contraire, de 5 p. c. sur la valeur des constructions adjugées ;

« 4° Un arrêt de la cour de Dijon, rendu le 21 mai 1884, a jugé que, suivant un usage généralement adopté, ainsi que des instructions administratives enseignées dans un arrêté du Conseil des bâtiments civils du 12 pluviôse an VIII, les émoluments des architectes qui ont fait les plans et devis, surveillé les travaux et reçu les ouvrages exécutés pour le compte des communes et établissements publics sont, à moins de convention contraire, de 50 p. c. sur la valeur des constructions adjugées.

« Nous pourrions multiplier à l'infini ces citations. Les recueils de jurisprudence contiennent un grand nombre d'arrêtés du conseil d'État et d'arrêts de cours d'appel jugeant dans le même sens. D'ailleurs, nous le répétons, l'arrêté du conseil des bâtiments civils du 12 pluviôse an VIII n'a jamais été discuté en matière de travaux publics, comme devant régler le taux des honoraires. *Si, à l'appui de cet arrêté, nous invoquons la jurisprudence, c'est uniquement pour établir (ce qui n'est pas inutile) que cet arrêté est resté en vigueur*, qu'il est admis par les villes, les communes, les établissements hospitaliers et que, enfin, il est aussi respecté et appliqué en maintes circonstances par le conseil d'État et par les cours d'appel de France. »

En France, tous les auteurs et la jurisprudence sont unanimes en ce sens. Tous attribuent aux cours et tribunaux le droit de juger *ex æquo et bono* les contestations qui surgissent entre architectes et particuliers, et tous prennent pour base d'évaluation l'arrêté du Conseil des bâtiments civils du 12 pluviôse an VIII.

On peut consulter sur cette matière Frémy-Ligneville, n° 24 de son *Traité sur la législation des bâtiments*, Perriquet, Rendu et Sirey, Code des constructions, v° *Architecte*, n° 297, Christophle, *Traité des travaux publics*, n°s 627 et s.

Pour la jurisprudence : V. Dijon, 21 mai 1844 (D. P., 44, 2, 127) ; Paris, 29 décembre 1859 (D. 60-2. 37) ; Cassation, 27 mars 1876 (S. 1879. 1. 453 — J. du P., 79. 1139) ; Lyon, 31 mars 1881 (D. 82. 2. 144) ; Bordeaux, 30 juillet 1886 (Gaz. Pal., 87, 2 supp. 99) ; Cassation, 18 avril 1888, J. T., 1888, 573.

En Belgique, les auteurs et la jurisprudence sont du même avis.

Voici ce que disent Micha et Remont dans leur *Code des architectes*, p. 239 :

« Quant aux honoraires des architectes, aucune loi ne les a réglés ; on les fixe d'après l'usage des lieux et, en cas de contestation, on les fait régler par des arbitres ou par les tribunaux.

« Un arrêté du Conseil des bâtiments civils près le ministère de l'intérieur, en date du 12 pluviôse an VIII, accorde 5 p. c. du montant des travaux.

« Ce taux a été généralement adopté à Paris et dans les provinces pour les travaux dont l'architecte a fait les plans et dessins qu'il a dirigés, et dont il a vérifié et réglé les mémoires fournis par les entrepreneurs ».

Ils citent un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 7 février 1849, *Pas.*, 1850, 2, 160, qui accorde à l'architecte 5 p. c. de la dépense totale des travaux confiés à ses soins.

De ces 5 p. c., un et demi s'applique à la rédaction des plans et devis ; un et demi à la direction et à la surveillance des travaux, deux aux réceptions, vérifications et règlement de compte des ouvrages.

« Ces bases arrêtées par le conseil des bâtiments civils ne s'imposent toutefois pas aux particuliers qui peuvent, si les honoraires de l'architecte n'ont pas été convenus d'avance, les laisser à la détermination arbitraire du tribunal.

C'est aussi l'opinion de M. Bormans dans son *Traité des constructions*, v° *Architecte*, n°s 932 et s.

« A défaut de convention expresse sur les honoraires dus à un architecte pour confection de plans et direction de travaux, il y a lieu de s'en rapporter

sance qui paraît inconciliable avec les allégations produites en première instance et devant la Cour, ni une renonciation tacite qui ne se présume pas et ne peut résulter que d'un concours de circonstances qui fait défaut dans l'espèce;

Attendu qu'indépendamment de la somme de fr. 35,066.91 du chef de ses reprises, l'appelante est encore créancière de son père de 12,000 francs, qui lui ont été payés en juillet 1865 en amortissement de la dette de 38,000 francs, résultant de l'acte du 9 mai 1865, ainsi que l'a reconnu Gustave Mabille dans une citation signifiée à sa fille le 13 avril 1878 et restée sans suite;

Qu'en admettant même que le versement de cette somme ait été fait à un autre titre onéreux, le versement à titre gratuit n'étant même pas allégué, l'encaissement par Gustave Mabille n'en est pas moins constant; que, partant, l'appelante doit être créditée de pareille somme;

Attendu en conséquence que, dès le mois de juillet 1865, elle était créancière de son père de fr. 47,066.91 en principal; que, par suite, sa dette de 38,000 francs était éteinte par compensation dès avant le 28 mars 1885 et que, vis-à-vis d'elle, la cession faite à cette dernière date à la veuve Minne est nulle;

Attendu que, devant la cour, les appelants ne concluent plus, comme devant le premier juge, au payement du solde des reprises auquel ils prétendent avoir droit du chef des aliénations de biens propres de Constance Papin; que, du reste, cette réclamation, faite incidemment à la demande en intervention, n'est pas recevable pour les motifs repris au jugement dont appel;

Par ces motifs, la Cour confirme la décision attaquée, en tant qu'elle a ordonné la jonction des causes pendantes entre la veuve Minne et les époux Duray-Mabille, d'une part, et entre ceux-ci et Gustave Mabille, d'autre part, et en tant qu'elle a déclaré les époux Duray-Mabille non recevables vis-à-vis de Gustave Mabille en leur action en payement du solde des reprises auquel ils prétendent avoir droit; la met à néant pour le surplus; émendant, dit pour droit que la créance de 38,000 francs, résultant en faveur de l'intimé Gustave Mabille de l'acte du 9 mai 1865, était éteinte par compensation dès avant la notification de l'acte de cession de partie de cette créance au profit de l'intimée, veuve Minne; en conséquence, déboute cette dernière de son action; condamne l'intimé Gustave Mabille à tous les dépens deux instances.

Plaid.: MMes De Becker, F. Masson et Engle-bienne (ces deux derniers, du Barreau de Mons).

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

4 avril 1888.

Droit maritime. — Surestaries. — Différence avec le fret. — Nécessité d'une mise en demeure.

La nature des surestaries diffère essentiellement de celle du fret; celui-ci est le prix du loyer du navire pour le transport, tandis que les surestaries sont la réparation d'un temps perdu par le fait de l'affréteur et constituent une véritable indemnité dont le taux, d'après un usage constant, ne représente pas seulement la valeur proportionnelle du loyer, mais est toujours notablement plus élevé.

Les surestaries ne courent pas de plein droit après l'expiration des jours de planche, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par la charte partie; elles exigent une mise en demeure (1).

(1) V. Pand. B., v° *Affrètement*, n°s 285 et 286. — Cons. B. Comm. Anv. 12 mars 1884, J. T., 426.

Capitaine Tregarthen c. Dreyfus.

Attendu que l'action tend au payement de surestaries qui seraient dues par C.-D. Dreyfus, affréteur du navire *Gondola*, et par les autres intimés en leur qualité de cautions du premier;

Attendu que les intimés soutiennent que la demande n'est pas recevable à défaut d'une mise en demeure, conformément aux art. 1146 et 1230 du code civil;

Attendu qu'il est constant que le chargeur Dreyfus n'a pas été mis en demeure;

Qu'à supposer même que l'acte de protêt dressé à la requête du capitaine Tregarthen, par le consul anglais à Taganrog, le 25 octobre 1884, ait eu pour but de sauvegarder les fins de la demande introduite ultérieurement, encore ne pourrait-on attribuer les effets d'une mise en demeure régulière à ce protêt qui n'a pas été signifié à Dreyfus, ni porté à sa connaissance d'une manière quelconque;

Attendu que, vainement, l'appelant conteste la nécessité d'une mise en demeure par la raison que les surestaries ne seraient qu'un accessoire et un supplément du fret;

Que lui-même les a qualifiées de *dommages-intérêts* dans son exploit introductif d'instance; que l'art. 273 du code de commerce de 1807, relatif aux énonciations de la charte partie, les appelle *indemnités pour les cas de retard* et les énumère séparément du fret; qu'enfin, les art. 294 du même code et 82 de la loi du 21 août 1879 leur donnent le nom de *frais de retardement*;

Attendu, d'autre part, qu'il est généralement admis que le privilège que confère au capitaine pour son fret, sur les marchandises de son chargement, l'art. 80 de la loi précitée remplaçant l'art. 307 du code de commerce, ne garantit pas les créances dues pour cause de retard; d'où il faut conclure que, suivant le langage de la loi maritime, ces dernières ne sont pas comprises dans le mot *fret*;

Attendu, au surplus, que la nature des surestaries diffère essentiellement de celle du fret; que celui-ci est le prix du loyer du navire pour le transport, tandis que les surestaries sont la réparation d'un temps perdu par le fait de l'affréteur et constituent une véritable indemnité dont le taux, d'après un usage constant, ne représente pas seulement la valeur proportionnelle du loyer, mais est toujours notablement plus élevé;

Attendu, en conséquence, que les surestaries ne courent pas de plein droit après l'expiration des jours de planche, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par la charte partie;

Attendu, dans l'espèce, que la convention verbale d'affrètement a, il est vrai, fixé à treize jours ouvrables la durée de la starie pour le chargement et le déchargement et a déterminé la somme due par chaque jour de surestarie à partir de ce délai, mais que l'appelant ne pourrait pas invoquer cette clause pour en induire la dispense même tacite d'une mise en demeure, puisqu'il ne fonde pas sa réclamation sur un retard dans le chargement ou le déchargement, mais uniquement sur ce que l'embarquement de la marchandise étant terminé, le navire a été arrêté au départ par suite du refus du chargeur de délivrer les connaissements et de faire l'avance de fonds stipulée, causes de retard non prévues par la convention;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'action n'est pas recevable;

Par ces motifs, la Cour déclare l'appelant sans griefs, met son appel au néant et le condamne aux dépens.

Plaidants: MMes G. Leclercq c. Sheridan (du Barreau d'Anvers).

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Dequesne.

23 mai 1888.

Droit civil. — Bail a loyer. — Sous-location. — Absence de paiement par le locataire principal. — Action directe du bailleur contre les sous-locataires. — Compensation non admissible. — Conditions.

Lorsque le locataire principal ne paie pas son loyer et que le bailleur exerce son recours vis-à-vis du sous-locataire dans les limites déterminées par la loi, il n'exerce plus exclusivement les droits appartenant à son débiteur, et il y a lieu de rejeter la compensation que le sous-locataire prétend établir entre le prix d'un trimestre de loyer échu par anticipation et une créance qu'il possédait à charge du locataire principal (1).

Cremer c. Willsey.

Attendu que le demandeur réclame le paiement d'un trimestre de loyer échu par anticipation le 1er mars 1888 et, en outre, la déchéance du défendeur du droit à l'occupation de son immeuble;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Walon était le locataire principal de la maison appartenant au demandeur et qu'il l'avait verbalement sous-louée au défendeur; que, d'autre part, le trimestre réclamé n'a pas été payé;

Attendu que le défendeur ne conteste pas davantage que le demandeur soit créancier du locataire principal ou de sa succession du chef de loyers non payés à leur échéance; qu'il se borne à soutenir, en ordre principal, qu'aucun lien de droit n'existe entre le demandeur et lui, et, en ordre subsidiaire, que le bailleur ne peut réclamer le paiement des loyers sans prendre à sa charge les obligations du locataire principal;

Attendu que le bailleur peut, en qualité de créancier, exercer les actions appartenant au locataire principal en vertu de l'art. 1166 du C. civ., et, partant, poursuivre contre les sous-locataires le paiement des loyers exigibles;

Attendu que les droits du bailleur vis-à-vis du sous-locataire ont été réglés par les art. 1753 du C. civ. et 820 du C. de proc.; qu'il suit de ces dispositions que, lorsque le locataire principal ne paie pas son loyer, le bailleur peut exercer son recours vis-à-vis du sous-locataire dans les limites déterminées par la loi;

Attendu que, dans cette hypothèse, le bailleur n'exerce plus exclusivement les droits appartenant à son débiteur; que la loi crée en sa faveur une situation spéciale et décide notamment que les paiements faits par anticipation au locataire principal ne pourront lui être opposés;

Attendu que, par application de ce principe, il y a lieu de rejeter la compensation que le défendeur prétend établir entre le prix d'un trimestre de loyer et certaine créance qu'il possédait à charge de Walon antérieurement au 1er mars; qu'en effet, cette compensation équivaudrait à un paiement fait par anticipation;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu d'accorder la résiliation du bail verbal consenti par Walon; qu'en effet, il n'est pas établi que le défendeur ait voulu se soustraire à ses engagements en refusant de payer au demandeur un loyer qu'il a pu croire être dû aux héritiers de son cocontractant;

Attendu que le trimestre de garantie versé par le défendeur entre les mains de Walon ne peut être compensé avec le trimestre échu le 1er mars; qu'en effet, le bail verbal n'est ni expiré ni résilié soit volontairement, soit judiciairement, et que le dit trimestre ne doit être restitué qu'à la fin du bail;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires au présent jugement, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 250 francs, montant du trimestre de loyer échu le 1er mars de la présente année, avec les intérêts légaux; le condamne aux dépens.

Tribunal correctionnel d'Anvers (3e ch.).

Présidence de M. Stappaerts.

7 mai 1888.

Droit administratif. — Établissement insalubre. — Dépôts de cornes brutes. — Autorisation.

Une autorisation administrative n'est nécessaire que pour les dépôts de cornes brutes.

Ministère public c. Königs.

Attendu que, de la combinaison des arrêtés royaux du 29 janvier 1863 et 31 mai 1887, sur la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, il résulte qu'une autorisation administrative n'est nécessaire que pour les dépôts de cornes brutes, qui seules peuvent produire des émanations désagréables, insalubres, de matières animales en putréfaction;

Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un dépôt de cornes brutes;

Le tribunal acquitte, etc.

Plaidant: Me Bauss.

---

(1) Comp. Pand. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 398 ss., spécialement n° 405. — Cons. *ibid.*, v° *Compensation*, n°s 116 ss.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Van Keerberghen.

30 mai 1888.

Droit commercial. — Syndicat pour souscrire des actions. — Simple participation. — Absence d'engagement vis-à-vis de la société et des tiers. — Poursuite personnelle contre les syndicataires. — Non recevabilité.

Un syndicat ayant pour objet: 1° la garantie de la souscription au pair des actions nécessaires pour élever le capital d'une société de crédit; 2° l'achat d'actions de cette société; 3° la réalisation en commun des actions qui seront attribuées au syndicat, soit par souscription, soit par achat, constitue une association en participation qui ne donne pas naissance à un être juridique distinct des personnes qui y ont participé.

Les droits des tiers n'existent que vis-à-vis de celui qui a traité, et le participant n'a pas à s'occuper du point de savoir s'il figure dans le registre des actions nominatives de la société pour une attribution d'actions, alors que personnellement il n'a pris aucun engagement envers celle-ci.

Pinet, syndic de la faillite du Crédit de France, c. Ed. Otlet.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à opérer le versement sur les actions de la Société aujourd'hui faillie, à concurrence de la moitié de leur valeur nominale, à raison d'un appel de fonds décidé par le conseil d'administration en juin 1882;

Attendu que le défendeur a fait partie d'un syndicat, constitué le 28 mars 1881, ayant pour objet: 1° la garantie de la souscription au pair, plus 90 francs pour les réserves, des actions nécessaires pour élever le capital de la Société générale française de crédit, de 30,000,000 à 60,000,000 de francs ou à plus forte somme, selon ce qui sera décidé par l'assemblée générale des actionnaires; 2° l'achat d'actions soit anciennes, soit nouvelles, de la Société générale française de crédit; 3° la réalisation en commun des actions qui seront attribuées au syndicat, soit par suite de souscription, soit par suite d'achat;

Le syndicat est divisé en 100 parts de 100,000 francs chacune;

Attendu que la direction du syndicat est confiée à la Banque d'épargne et de crédit qui est nantie des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des opérations du syndicat; en conséquence elle pourra faire, au nom du syndicat, toute souscription aux actions nouvelles de la Société générale française de crédit, opérer tous versements, faire tous achats, soit d'actions nouvelles, soit d'actions anciennes, vendre au mieux des intérêts du syndicat les dites actions par telle forme et à tel taux qu'elle jugera convenable, soit par émission publique, soit par vente à la bourse, cession en bloc ou en détail à une seule ou à plusieurs personnes;

Attendu que, le 28 mars 1881, le défendeur a souscrit trois parts dans le syndicat et a versé 300,000 francs;

Attendu qu'en exécution de cette convention la Banque d'Epargne et de Crédit a souscrit au nom du défendeur 857 actions nouvelles du Crédit de France et a versé à l'appui de sa souscription 299,950 francs, représentant 350 francs par action souscrite;

Attendu que le demandeur, *qualitate qua*, ne justifie pas sa prétention en ce qui concerne l'attribution faite au défendeur par la société d'un certain nombre d'actions non encore libérées et d'autres qui l'ont été par des tiers qui en étaient détenteurs;

Attendu que les énonciations des livres, produits par le demandeur, sont suspectes et insuffisantes pour déterminer exactement quelle est la dette du défendeur résultant de la répartition des actions souscrites non pas par lui, mais par la direction du syndicat dont il fait partie;

Attendu qu'on ne voit pas comment et pourquoi une partie des actions est libérée et que sur l'autre il reste à verser 30 p. c. du taux nominal d'émission;

Pourquoi est-ce d'une part 381 et d'autre part 516? où se trouve la preuve que ces chiffres soient exacts, et les indications du livre sincères?

Attendu que le syndicat dont il a été fait mention plus haut constitue une association en participation; on rencontre dans la convention les caractères indiqués par Locré et l'art. 48 du code de commerce de 1808;

Attendu que la formation du syndicat n'a pas donné naissance à un être juridique distinct des personnes qui y ont participé;

Attendu que les participants ne traitant ni par eux-mêmes, ni par mandataires, les droits des tiers n'existent que vis-à-vis de celui qui a traité, donc par l'action directe du demandeur vis-à-vis du défendeur;

Attendu que le demandeur ne peut pas, en se basant sur l'art. 1166 du code civil, modifier le contrat judiciaire;

Attendu que le mandat conféré par le défendeur à la Banque d'Epargne et de crédit était limité à la somme de 300,000 francs;

Attendu que, pour souscrire valablement les 857 actions nouvelles, le défendeur aurait dû se procurer 570 actions anciennes et payer plus de 900,000 francs;

Attendu qu'il est inexact que le défendeur était propriétaire d'actions anciennes, lorsque la Banque d'Epargne et de crédit l'a déclaré, en souscrivant les 857 actions nouvelles;

Attendu que rien dans la cause n'a permis aux tiers de supposer que le défendeur était resté jusqu'à ce jour actionnaire et comme tel obligé de verser 250 francs par action;

Attendu que le défendeur n'avait pas à s'occuper du point de savoir s'il figurait dans le registre des actions nominatives; pour une attribution de 857 actions personnellement il n'avait pris aucun engagement envers la société;

(1) V. Pand. B., v° *Association momentanée*, n°s 8 et s.

- à l'usage. A Anvers, l'usage est d'allouer pour tous honoraires un tantième de 5 p. c. sur le montant du devis, ce qui comprend la confection des plans et la surveillance des travaux. Si le propriétaire refuse de faire exécuter les plans, il ne doit qu'un tantième de fr. 1,50 sur les frais. Si, au contraire, il renvoie sans motif l'architecte avant l'achèvement des travaux, celui-ci a droit à tout l'honoraire promis. Mais il ne peut réclamer pour les plans confectionnés sans ordre et à l'exécution desquels il n'a pu croire raisonnablement. — Trib. Anvers, 20 nov. 1885, Cl. et B., t. XXXIV (1886), p. 362. -

Et les Pandectes Belges, v° *Architecte*, n°s 97 et s., résument la question en ces termes:

« Question de fait naturellement et l'on ne peut envisager ici que le *quod plurimique fit*. Tout dépend d'abord de savoir si l'architecte a donné des soins d'une manière continue à la construction pour la confection des plans, la direction et la surveillance des travaux, ou bien si son concours à l'ouvrage n'a été qu'intermittent, partiel, traduit en vacations distinctes sans lien entre elles. Dans ce dernier cas, l'honoraire se comptera naturellement par vacation. Mais, par contre, dans le premier cas, la logique des choses a établi une proportionnalité entre le salaire et l'importance de l'ouvrage. Quoi de plus rationnel! Présent ou absent l'architecte dirigeant, à la différence de l'architecte consultant, est responsable de tout ce qui s'érige, de toute pierre qui se pose; dès lors, la rémunération doit suivre la même progression que sa responsabilité. *Or, l'usage aujourd'hui constant et universel a fixé à 5 p. c. de la valeur des travaux, le taux normal des honoraires d'architecte.* »

Pour la jurisprudence belge, voici les principaux arrêts et jugements.

Brux., 7 février 1849, *Pas.*, 1850, p. 160.

Mons, 26 juin 1867, B. J., XXV (1867), p. 952.

Anvers, 18 février 1862, *Jur. Anv.*, 1862, I, p. 210.

Anvers, 21 et 26 mars et 17 mai 1873, *Pas.*, 1874, p. 144.

Civ. Anvers, 7 février 1880, B. J., XXXVIII (1880), p. 332.

Civ. Brux., 15 juin 1887, J. T., 1070.

Just. de paix Saint-Josse-ten-Noode, 2 mars 1887, J. T., 371.

Ce qu'il est donc indispensable d'examiner dans toute contestation qui surgit entre architecte et particulier pour la fixation des honoraires, c'est le travail auquel s'est livré l'architecte. S'il confectionne des plans et devis, il a droit à 1 1/2 p. c. du montant des mémoires réglés; s'il dirige les travaux, de ce chef il peut encore percevoir 1 1/2 p. c. et pour la vérification et le règlement des mémoires 2 p. c.

En se rapportant ainsi au tarif du conseil des bâtiments civils, il est aisé de faire rentrer le travail de l'architecte dans une des trois catégories mentionnées.

Ce tarif étant admis comme règle de doctrine et de jurisprudence, les parties savent à quoi elles s'engagent et les obligations contractées entre elles, qu'elles résultent de conventions expresses ou non, peuvent en tout état de cause être déterminées et évaluées exactement au point de vue des honoraires dus à l'architecte.

Jos. Schwartz, avocat.

717

Attendu que le silence qu'il a gardé et l'inaction dans laquelle il est resté à ce sujet ne peuvent pas le faire considérer comme souscripteur d'actions ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il ne s'est formé aucun lien de droit entre la société « Le Crédit de France » et le défendeur ;

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur *qualitate qua* non recevable dans son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Poelaert c. Edmond Picard.

Même jugement de même date en cause du même contre Carion (plaidant pour Carion : Me Em. Demot.

CONFÉRENCE DES AVOCATS
DE BRUXELLES.

Bulletin du mois de mai 1888.

Séance du 2 mai.

Présidence de M. Léon Mersman.

Question plaidée. — Une contestation pour fait de travail ou de salaire entre un marchand tailleur et son coupeur d'habits est-elle de la compétence des conseils de prud'hommes et, à défaut de ceux-ci, de la justice de paix, quelles que soient l'adresse du coupeur et la quotité de ses appointements? (N. B. V. jug., 26 novembre 1884, B. J., p. 1513.)

Me Joseph Schwartz a soutenu l'affirmative.

Me Emile Vanderveldo, secrétaire-rapporteur, a donné ses conclusions.

La conférence s'est prononcée pour l'affirmative.

Séance du 9 mai.

Présidence de M. Lahaye.

Question plaidée. — Les membres d'un conseil communal dont les actes sont visés et attaqués dans un journal ont-ils tous et chacun le droit de réponse alors même qu'ils n'auraient pas été nominativement cités? (Art. 13 du décret sur la presse; Cass. B., 9 mars 1885, J. T., 409.)

Me Edgard de Brabandere a soutenu l'affirmative.

MMes Jean Fortin et Vincent Coen ont soutenu la négative.

Me Gustave Smets, secrétaire-rapporteur, a conclu dans le sens de la négative.

La conférence s'est prononcée pour la négative.

Séance du 16 mai.

Présidence de M. De Locht.

Question plaidée. — Le ministère public peut-il, devant la juridiction répressive, prouver par témoins la fausseté d'un serment litisdécisoire, alors que le contrat nié sous serment dépasse la valeur de 150 fr. et qu'il n'existe ni commencement de preuve par écrit, ni impossibilité d'en dresser acte?

MMes Omer Hinssen et Verheyden ont soutenu l'affirmative.

Me d'Unien a soutenu la négative.

Me Mesdach de ter Kiele a donné ses conclusions.

La Conférence s'est prononcée pour la négative.

Séance du 23 mai.

Présidence de M. De Lantsheere, Bâtonnier.

Question plaidée. — Un père de famille a 30,000 fr.

718

de rentes et deux enfants. De son vivant, il a avantagé l'un d'eux de diverses sommes s'élevant à environ 10,000 fr. par an et ce, pendant vingt ans, sommes données uniquement sur *ses revenus*. Il meurt, déclarant par testament qu'il laisse à ce dernier : 1) la quotité disponible de tous ses biens ; 2) en outre, les dons manuels qu'il lui a ainsi faits sur ses revenus.

Celui-ci peut-il de point rapporter ces 200,000 fr. et les conserver en sus de sa quotité disponible?

Mes Ouverleaux et Lamal ont soutenu l'affirmative.

Me De Snerck a soutenu la négative.

Me Alphonse Leclercq, secrétaire-rapporteur, a donné ses conclusions.

La Conférence s'est prononcée pour l'affirmative.

Séance du 30 mai.

Présidence de M. De Lantsheere, bâtonnier.

Question plaidée. — En cas de liquidation de société, quand partie des actionnaires ont libéré complètement leurs actions, tandis que d'autres ne les ont libérées que particulièrement, l'actif social réalisé doit-il se répartir entre tous les associés au prorata de leurs versements respectifs ?

Mes Docquir et Fischbach ont soutenu l'affirmative.

Me G. Drion a soutenu la négative.

Me Henri Gedolst, secrétaire-rapporteur, a donné ses conclusions.

La Conférence s'est prononcée pour la négative.

NÉCROLOGIE.
Mort de Me ANDRÉ MASQUELIER.

Le Barreau belge vient de perdre son doyen, Me André Masquelier, mort à Mons la semaine dernière.

Les funérailles qui lui ont été faites ont été dignes du confrère qui vient de nous être enlevé.

Le deuil était conduit par MM. Emile Masquelier, fils et petit-fils du défunt ; tous deux avocats ;

A leur suite venaient : le Barreau presque au complet, ayant à sa tête les membres du conseil de l'Ordre ; les membres du conseil échevinal de Mons, en costume officiel ; le conseil communal au complet ; les membres de la magistrature ; les députés, conseillers provinciaux ; la plupart des notabilités de Mons et de la province.

Les coins du poêle étaient tenus par MM. Félix Debert, ff. de bâtonnier de l'Ordre des avocats ; Fulgence Masson, échevin de la ville de Mons ; Charles Delnest, conseiller communal ; Achille Legrand, président des sociétés de secours mutuels. Les honneurs militaires étaient rendus à l'officier de l'ordre de Léopold par une compagnie du 2e chasseurs.

Voici le discours prononcé par Me Félix Debert, au nom du Barreau :

Chers confrères, Messieurs,

Il y a quelques semaines, nous conduisions à la tombe notre regretté bâtonnier, Me Hervy; aujourd'hui, nous

719

portons le deuil de celui qui était le doyen d'âge de notre Barreau, de notre éminent confrère, Me André Masquelier.

Né avec le siècle, avocat à vingt ans, inscrit à notre tableau pendant plus de soixante-cinq années; notre confrère eut une jeunesse sérieuse et ses services furent précoces. Dès le début de ses longs jours professionnels, son cabinet fut fréquenté par de nombreux clients qui déjà venaient rendre hommage à sa science et lui reconnaître une supériorité de lumière et de prudence qui ne lui firent jamais défaut.

Ses confrères le tenaient en pareille estime et ne lui marchandèrent jamais les marques de leur sympathie, lorsqu'ils l'appelèrent plus tard à siéger au conseil de l'Ordre et lui conférèrent l'honneur plus grand du bâtonnat.

Maître Masquelier était bien digne de cet honneur. Il était doué d'une grande habileté pour démêler la vérité des faits, judicieux dans le choix de ses moyens. Ses arguments étaient solides, il parvenait à convaincre, bien qu'il fût toujours simple dans l'exposé de sa cause ; sa plaidoirie n'empruntait de l'art aucun secours et il semblait craindre d'orner sa pensée de peur de l'affaiblir.

Mais une des causes de ses succès à la barre, ce fut son incontestable probité !

L'avocat, Messieurs, possèderait en vain le génie, si ce génie n'était l'auxiliaire d'une vie intègre. On peut admirer le talent, maison n'ose y recourir, quand l'on sait qu'il ne suit pas les sentiers de l'honneur. Me Masquelier ne les abandonna jamais et il dut sa belle clientèle autant à sa loyauté qu'à son savoir, car notre confrère joignait à une grande probité, une érudition vaste et exquise.

Versé dans l'étude du droit ancien et du droit moderne, il avait préparé tout un travail sur la revision du code civil, travail que sa modestie l'empêcha de publier. Il était de ceux qui, par le fonds de science qu'ils ont acquis, sont en état de répondre immédiatement aux questions de droit qui leur sont soumises, et souvent il émerveilla ses confrères en leur indiquant, sur l'heure, les décisions de la jurisprudence sur des cas signalés à son attention.

Aussi avec quel bonheur le Barreau tout entier célébra-t-il la cinquantaine judiciaire de notre éminent confrère! Quelle joie ce fut pour lui de recevoir les hommages de ce Barreau où son fils avait déjà une place marquée et où son petit fils allait bientôt être inscrit et porter la robe à côté du père et de l'aïeul!

Mais le travail infatigable du cabinet et de l'audience ne suffisait pas à son activité dévorante. Libre par la belle profession qu'il avait choisie, il voulut être utile à ses concitoyens et c'est alors qu'il parcourut cette longue et féconde carrière administrative consacrée tout entière au bien de sa ville natale.

Il ne nous appartient pas, Messieurs, de le suivre dans cette belle carrière; mais il nous sera bien permis, à nous, ses confrères, de saluer d'un dernier adieu celui qui préféra toujours l'avantage d'être utile à ses concitoyens à la recherche des honneurs plus grands de la vie publique.

L'homme, Messieurs, qui vit parmi les travaux de l'esprit et qui multiplie son dévouement, ne s'aperçoit pas que la vieillesse le gagne.

720

Notre confrère, malgré les années, s'occupait sans cesse de ses chères études et méritait ainsi qu'on lui appliquât ce beau vers du poète :

Senescere se, multa in dies addiscentem :
Il vieillit en apprenant tous les jours.

Les forces humaines ont pourtant leur limite et notre confrère, après quarante ans de services, crut qu'il était l'heure pour lui d'entrer dans la retraite.

Il est difficile, Messieurs, de passer de l'agitation des affaires au repos calme de la vie privée. M. Masquelier, cependant, y entra sans regret avec la conscience du devoir accompli.

Il était persuadé « que l'homme, ainsi que l'a dit » un grand écrivain, est aux dignités et que les di» gnités ne sont pas à l'homme ». Il sut les quitter dès qu'il crut, à tort, qu'il ne pouvait plus les remplir.

Ne pensez pas, toutefois, que ses dernières années furent oisives. Comme cet illustre avocat dont parle Ciceron, il pouvait dire de lui-même : « Si je n'ai plus » les mêmes forces, du moins ma vieillesse ne m'a ni » épuisé, ni abattu; elle peut encore servir mes amis, » mes clients, et mes hôtes. »

Si parfois hélas, messieurs, la vie est sombre lorsqu'elle décline vers le soir, elle fut pour notre éminent confrère bien douce et bien paisible.

Sans doute, la mort récente d'une épouse et celle d'un gendre vinrent troubler les derniers jours de son existence; mais ne fut-il pas toujours environné des affections fidèles de ses enfants, qui tous l'aimaient et le vénéraient à l'envi !... Ne fut-il pas toujours l'objet constant des attentions pieuses d'une fille chérie qui avait fait à ses parents le grand sacrifice de sa jeunesse...: pour les mieux aimer ?

Et il est mort.., entouré des tendresses de cette fille bénie et des soins touchants d'un fils aimé, léguant à sa famille, avec la probité et l'honneur de ses jours, les suprêmes espérances de la foi qui vint, à l'heure dernière, adoucir les cruelles douleurs de la séparation !

Cher et vénéré maître,... il n'est pas donné à tous vos confrères de conquérir, au Barreau, la place que vous avez occupée, de couronner l'existence par une aussi heureuse vieillesse; mais chacun de nous retiendra cette leçon de l'intégrité de votre vie : si, aujourd'hui, vous emportez les regrets unanimes, c'est que vous fûtes surtout un homme de bien.

Adieu, cher et vénéré confrère. Au nom du Barreau, adieu.

La *Bibliographie du droit belge*, par MM. Edm. Picard et Ferd. Larcier, nous révèle que Me André Masquelier est l'auteur d'un *Projet de code civil de Belgique*.

Ce travail n'existe qu'en unique exemplaire manuscrit. Celui-ci se trouve à la bibliothèque de l'administration centrale du ministère de la justice. — L'auteur l'a adressé au chef de ce département, le 9 décembre 1842, en le signalant comme un document utile pour la revision des codes.

Les titres de la *Contrainte par corps* et de l'*Expropriation forcée* n'ont été terminés que le 12 novembre 1843.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

Avocat a la Cour de cassation

Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCES

Avocats du Barreau de Namur

Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation* ; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

La sixième livraison (1er juin 1888) vient de paraître. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **985 Décisions.**

A partir de la sixième livraison, les *Pandectes périodiques* donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans les le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal des palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertions, analysé leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Chotteau et Bastiné. Formulaire général des actes notariés mis en rapport avec les lois belges. Nouvelle édition. 1888, 2 vol. in 8°. 25 »

Dallez. Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique, faisant suite aux tables de 1845-1877, par MM. Vergé et Janet. 1887, 1 fort vol. in-4° 25 »

De Bock. Guide pratique pour les élections. Code électoral belge coordonné en 1881 (texte officiel en français et en flamand). Lois modificatives de ce code. Opérations électorales dans l'ordre chronologique. Tableaux synoptiques, à l'usage des présidents des bureaux, des scrutateurs, des secrétaires, des témoins et des électeurs. Sixième édit. 1888, in-8°, 92-120 p. 3 »

Jamar. Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges. 1888, 2 forts vol. gr. in-8° 30 »

Lentz. Code du conseiller communal, comprenant la loi du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 décembre 1887, 1 vol. in-18 de 400 p. 3 50

Nyssens et De Baets. Commentaire législatif du code de commerce belge, tiré des travaux préparatoires et des discussions parlementaires. 1882-88, 3 vol. gr. in-8° à 2 col. (texte compact) 38 »

Peeters. Traité général de la responsabilité des communes et de leurs administrateurs. 1888, 1 vol. in-8° de 350 p. 6 »

Raviart. Le tarif en matière civile, appliqué d'après la jurisprudence et la doctrine. 3e édit. 1888, 1 vol. pet. in-4°. 6 »

Stévenart. Code fiscal concernant le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe et les amendes fiscales, avec le nouveau multiplicateur officiel. 1888, 1 vol. in-8° de 550 p. 8 50

Somerhausen. Commentaire législatif et pratique de la loi du 30 décembre 1887 apportant des modifications aux lois provinciale et communale. 1888, 1 vol. in-8° 5 »

Verbraggbe. Traité de police rurale forestière, de chasse et de pêche. 1 vol. in-18 de 335 p. 3 50

OUVRAGES D'OCCASION

Béquet. Traité de l'état civil et des actes qui s'y rattachent. 1833, 1 fort vol. in-8° (15 fr.) 13 »

Brixhe. Manuel raisonné, par ordre alphabétique, des officiers de l'état civil belges, ou instructions sur l'exercice de leurs fonctions. 1854, 1 vol. in-12 *bien* relié (*épuisé, très rare*). 5 »

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1886 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *bien reliés* (90 fr.) 82 »

Carré-Chauveau. Les lois de la procédure civile, avec table et supplément. 1840-67, 8 vol. gr. in-8°, *bonne reliure uniforme* (70 fr.) 55 »

Christophle. Traité théorique et pratique des travaux publics ou résumé de la législation et de la jurisprudence. 1862, 2 forts vol. in-8° (*très rare*). 20 »

Closs et Bonjean. Jurisprudence des tribunaux de 1re instance en matière civile, commerciale, correctionnelle, etc. 1852-53 à 1887 inclus et table générale, 36 vol. *en reliure uniforme en bon état de conservation*. 280 »

Demolombe. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure maroquin neuve* 175 »

Dupin. Manuel du droit public ecclésiastique français. 1860, 1 vol. in-18 (5 fr.) 3 50

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* (297 fr.) 290 »
Le même ouvrage broché 240 »

Mariage. Manuel du président d'assises. 1884. 1 vol. gr. in-4° (10 fr.) 8 50

Pasicrisie belge. *Collection économique*, comprenant : 1° Jamar. Répertoire général de jurisprudence, contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'à 1880 inclus, 11 vol. — 2° Pasicrisie belge, année 1881 à 1887 inclus, 18 vol. *brochés* 230 »
Exemplaire en état de neuf. — Le prix ordinaire de l'ouvrage ainsi composé est de 295 francs.
Les deux ouvrages se vendent séparément.

Revue de droit international et de la législation comparée par Asser et Rolin-Jaequemyns. 1869 (origine) à 1886 inclus, 18 vol. en *magnifique reliure neuve* 290 »
Collection excessivement rare.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 531 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 7 JUIN 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Cimetières, enlèvement de monuments, prétendue responsabilité civile des communes.) — *Idem.* (Taxe communale sur les ouvriers de briqueterie.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Société, faute des administrateurs ou des gérants, opérations de bourse, renouvellements successifs, jeux.) — *Idem*, 4e ch. (Voisinage, fumée envahissant une maison et salissant le linge mis à blanchir, suppression.) — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Préposé et commettant, gardes-chasse, coups de feu inconsidérés, responsabilité du maître.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Domaine public, Etat belge, séparation des pouvoirs, compétence, écluses, faute.) — *Tribunal civil de Liége*, 1re ch. (Compétence civile des juges de paix, engagements respectifs des maîtres et ouvriers, contestations relatives à ces engagements ou survenus à l'occasion du service.) — *Tribunal correctionnel d'Anvers*, 3e ch. (Faux, quittances majorées, défaut d'intention frauduleuse, absence d'infraction, usage de faux, tentative d'escroquerie, inapplicabilité de la loi pénale.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles.* (Société anonyme, statuts n'autorisant qu'un versement déterminé par an, tiers, faillite.) — *Idem.* (Entrepreneur, écroulement des constructions.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal de commerce de la Seine.* (Agence de renseignements, passé fâcheux d'un négociant.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

LÉGISLATION

Loi du 26 mai 1888 apportant des modifications à la loi de réforme électorale du 24 août 1883 (*Monit.* du 3 juin).

Article unique. Les articles 5 à 21 inclusivement de la loi de réforme électorale du 24 août 1883 sont abrogés.

Les articles 2, 3, 4 et 24 de cette loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. Par dérogation aux mêmes articles visés ci-dessus des lois électorales coordonnées, seront en outre électeurs à la province et à la commune, indépendamment de toute condition de cens, ceux qui auront subi avec succès un examen sur les matières et dans les conditions déterminées ci-après.

» Art. 3. L'examen portera sur l'ensemble des matières spécifiées comme obligatoires par l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, à l'exception tant des éléments du dessin, de la gymnastique et du chant, que des notions d'agriculture.

» Art. 4. Nul ne sera admis à cet examen, s'il n'est âgé de 18 ans au moins.

» Le requérant sera tenu de demander son inscription à l'administration communale du lieu de son domicile en produisant, avec cette demande, son acte de naissance.

» Art. 24. Il est attribué 10 points à l'écriture et à la lecture réunies et 5 points à chacune des autres branches de l'examen. Nul ne sera admis s'il n'a obtenu au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points sur l'ensemble des matières (21 sur 35). »

Loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal (*Monit.* du 3 juin).

Art. 1er. Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines principales ou subsidiaires, emportant privation de la liberté, peuvent être mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli le tiers de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

S'il y a récidive légale, la durée de l'incarcération déjà subie doit dépasser six mois et correspondre aux deux tiers des peines.

Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépassera dix ans ou, s'il y a récidive légale, quatorze ans.

Art. 2. Lorsque l'incarcération a été subie sous le régime de la séparation, les réductions établies par la loi profitent au condamné pour le calcul de la quotité à concurrence de laquelle la peine a été accomplie; elles ne lui profitent pas pour le délai de trois ou six mois d'incarcération.

Art. 3. La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions énoncées dans le permis de libération.

Art. 4. La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

Toutefois, s'il était constaté ultérieurement, par un jugement ou arrêt prononcé à sa charge, que le condamné avait commis un crime ou un délit avant l'expiration de ce délai, la mise en liberté serait censée avoir été révoquée à la date à laquelle ce crime ou ce délit se trouverait avoir été consommé.

Art. 5. La mise en liberté est ordonnée par le ministre de la justice, après avis du parquet qui a exercé les poursuites et du procureur général du ressort, ainsi que du directeur et de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire.

Elle est révoquée par le ministre de la justice, après avis du procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve et des autorités locales.

La réintégration a lieu, en vertu de l'arrêté de révocation, pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération.

Art. 6. L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de la justice, qui prononce la révocation s'il y a lieu. L'effet de la révocation remonte, dans ce cas, au jour de l'arrestation.

Art. 7. La prescription des peines ne court pas pendant que le condamné se trouve en liberté, en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué.

Elle ne peut pas être invoquée dans le cas prévu au § 2 de l'article 4 de la présente loi.

Art. 8. Un arrêté royal déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles la libération pourra être soumise et le mode de surveillance des libérés conditionnels.

Art. 9. Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul des peines principales et des peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.

La condamnation sera comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées.

Art. 10. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

26 *avril* 1888.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — CIMETIÈRES. — ENLÈVEMENT DE MONUMENTS. — PRÉTENDUE RESPONSABILITÉ CIVILE DES COMMUNES. — NON FONDEMENT.

Les articles 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII soumettent les lieux de sépulture à l'autorité et à la surveillance des administrations municipales; ils n'ont point pour but de

régler des rapports privés de ces administrations avec les particuliers, mais constituent essentiellement des dispositions d'organisation politique, comme se rattachant au droit de police communale.

En exerçant la mission que ces dispositions lui confèrent, l'autorité communale n'agit pas comme personne privée, mais à titre de pouvoir public; le préjudice qu'elle cause à cette occasion par sa négligence ou par celle de ses préposés engage sa responsabilité dans l'ordre politique, mais ne peut servir de base à une action en dommages et intérêts.

Si les concessions octroyées dans les cimetières confèrent aux concessionnaires certains droits privés, la garantie due par les communes, en cette matière, ne comprend, à l'égard des tiers, que les troubles de droit et elle ne saurait, à moins d'une clause expresse insérée dans l'acte de concession, s'étendre aux troubles de fait, tels que l'enlèvement ou la dégradation des monuments établis sur les terrains concédés (1).

La ville de Mons c. Flore Havet.

Ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur les deux moyens : le premier, fausse application et par suite violation des articles 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures et des articles 1382 et 1383 du code civil, *en ce que* le jugement attaqué a méconnu que l'autorité communale, lorsqu'elle exerce son droit d'autorité, de police et de surveillance dans les cimetières, agit non comme personne civile, mais comme pouvoir public, et que les articles 1382 et 1383 précités sont des règles de droit civil inapplicables en matière de droit public et d'administration; le deuxième, fausse application et violation des articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du décret du 23 prairial an XII, *en ce que* l'arrêt attaqué a attribué à la concession de sépulture un caractère civil qu'elle n'a point et a fait dériver de cette concession à charge de la demanderesse des obligations de garantie, de garde et d'indemnité qui n'en résultent point;

Sur la fin de non recevoir tirée de ce que les moyens sont nouveaux, la demanderesse s'étant bornée, devant le juge du fond, à opposer la prescription de l'action :

Considérant que le juge du fond a été virtuellement saisi des moyens par les conclusions de la demanderesse et que celle-ci, dans l'instance d'appel, n'a invoqué que subsidiairement l'exception de prescription;

Que, partant, les moyens sont recevables;

Au fond :

Considérant que l'action avait pour objet de faire condamner la demanderesse comme civilement responsable du fait du concierge préposé à la garde du cimetière communal, lequel aurait, par complaisance ou par négligence, laissé enlever le monument construit par la défenderesse sur le terrain dont elle est concessionnaire;

Considérant que les articles 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII, sur lesquels s'appuie le jugement attaqué, soumettent les lieux de sépulture à l'autorité et à la surveillance des administrations municipales; qu'ils n'ont point pour but de régler des rapports privés de ces administrations avec les particuliers, mais qu'ils constituent essentiellement des dispositions d'organisation politique, comme se rattachant au droit de police communale;

Considérant qu'en exerçant la mission que ces dispositions lui confèrent, l'autorité communale n'agit donc pas comme personne privée, mais à

(1) V. jugement cassé, Civ. Mons, 2 févr. 1887, J. T., 1295 et les renvois aux PAND. B., vis *Cimetières* et *Concession de sépulture*. — V. aussi, sur la responsabilité des administrations publiques : Cass., 14 juin 1887, J. T., 889; Cass., 5 janv. et Civ. Charleroi, 5 mai 1888, J. T., 150, 699 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B., vis *Acte administratif* et *Compétence respective*, etc.

titre de pouvoir public; qu'en conséquence, le préjudice qu'elle cause à cette occasion par sa négligence ou par celle de ses préposés engage sa responsabilité dans l'ordre politique, mais ne peut servir de base à une action en dommages et intérêts, les art. 1382 et 1383, C. civ., s'appliquant aux actes de la vie civile des communes, mais non à ceux de la vie publique;

Considérant que le juge du fond allègue vainement que la responsabilité qui pèse à charge de la demanderesse dérive spécialement, dans l'espèce, d'une faute contractuelle, la commune étant tenue d'assurer à la défenderesse, à raison de sa qualité de concessionnaire, la jouissance paisible des droits qui lui ont été accordés dans les limites et pendant la durée de la concession;

Considérant, en effet, que, si les concessions octroyées dans les cimetières confèrent aux concessionnaires certains droits privés, la garantie due par les communes, en cette matière, ne comprend, à l'égard des tiers, que les troubles de droit et qu'elle ne saurait, à moins d'une clause expresse insérée dans l'acte de concession, s'étendre aux troubles de fait, tels que l'enlèvement ou la dégradation des monuments établis sur les terrains concédés;

Considérant, d'ailleurs, que le juge du fond ne constate point, dans la cause, l'existence de semblable clause;

Considérant, dès lors, que le jugement attaqué, en déclarant que la demanderesse était civilement responsable du préjudice prétendûment causé à la défenderesse par la faute du concierge du cimetière communal, a faussement appliqué et par suite violé les art. 10, 16, 17 du décret du 23 prairial an XII, 1382 et 1383, C. civ., cités à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Mons;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Tournai; condamne la défenderesse aux dépens de la présente instance, ainsi qu'aux frais du jugement annulé.

Plaidants : MMes DOLEZ et SAINCTELETTE c. DE BECKER et VAN MEENEN.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

12 *mai* 1888.

DROIT ADMINISTRATIF. — TAXE COMMUNALE SUR LES OUVRIERS DE BRIQUETERIE. — IMPÔT DIRECT DIFFÉRENT DU DROIT D'OCTROI.

Une taxe communale sur les ouvriers occupés à la fabrication des briques, due par les fabricants et recouvrée conformément aux dispositions des art. 135 *et suivants de la loi communale, ne diffère point du droit de patente payé à l'Etat par les briquetiers d'après le nombre de leurs ouvriers.*

Elle n'est pas un impôt indirect perçu sur les objets fabriqués; elle constitue un impôt direct établi sur l'exercice même de l'industrie; elle n'est pas un droit d'octroi (1).

La commune d'Uccle c. Monnoyer.

Ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur le moyen unique : violation des art. 108, 110 et 129 de la Constitution, des art. 75, 76, 5°, de la loi communale, modifiée par l'art. 2 de la loi du 30 juin 1865; fausse application et violation de l'art. 1er de la loi du 18 juillet 1860, abolissant les

(1) V. jugement cassé, Civ. Brux., 18 mai 1887, J. T., 910 et les renvois à la jurispr. et aux PAND. B. — Cons. aussi sur la distinction entre les contributions directes et indirectes PAND. B., vo *Contribution directe*, nos 1 ss., et vo *Contribution indirecte*, nos 1 ss.

octrois, et de l'art. 2 de l'arrêté royal du 2 août 1860, pris en exécution de cette loi ; fausse application et violation de l'art. 107 de la Constitution ; violation des arrêtés royaux des 20 octobre et 26 novembre 1885 approuvant les délibérations du conseil communal d'Uccle, des 11 septembre et 18 octobre 1885, *en ce que* le tribunal a déclaré illégale, comme constituant un droit d'octroi, la taxe établie par les délibérations précitées dûment approuvées par l'autorité royale :

Considérant que les délibérations du conseil communal d'Uccle du 11 septembre et du 18 octobre 1885, approuvées par des arrêtés royaux du 20 octobre et du 26 novembre 1885, arrêtent qu'il sera perçu une taxe de 20 francs sur les ouvriers occupés à la fabrication des briques ; que cette taxe est due par les fabricants et qu'elle sera recouvrée conformément aux dispositions des art. 135 et suivants de la loi communale ;

Considérant que cette taxe ne diffère point du droit de patente payé à l'État par les briquetiers, d'après le nombre de leurs ouvriers ;

Qu'elle n'est pas un impôt indirect perçu sur les objets fabriqués, qui ne servent pas à en déterminer la quotité et, partant, n'en sont pas la base ;

Qu'elle constitue un impôt direct établi sur l'exercice même de l'industrie ; qu'elle prend pour base le bénéfice que l'industrie offre ; que ce bénéfice se calcule non sur la quantité de produits que l'industrie fabrique, mais sur le nombre d'ouvriers qu'elle emploie ;

Considérant que la loi du 18 juillet 1860 et l'arrêté royal du 2 août 1860, pris en exécution de cette loi, sont étrangers aux impositions communales directes ; qu'ils n'ont aboli que les impositions communales indirectes connues sous le nom d'octrois ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué a, comme le soutient le pourvoi, contrevenu à l'art. 1er de la dite loi et à l'art. 2 du susdit arrêté ;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Bruxelles ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause au tribunal de première instance de Louvain ;

Condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et du jugement annulé.

Plaidants : MMes Duvivier c. De Becker et Van Meenen.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Joly.

12 *mai* 1888.

Droit commercial. — I. Société. — Faute des administrateurs ou des gérants. — Cas où elle n'engage pas la société. — II. Opérations de bourse. — Renouvellements successifs. — Absence de livraison des titres. — Jeux.

I. Une société ne saurait être tenue des fautes commises par ses administrateurs personnellement en dehors de leurs attributions statutaires.

Un tiers ne peut se prévaloir de la négligence ou de la légèreté dont ses gérants se seraient rendus coupables envers elle, dans l'accomplissement de leur mandat, pour lui imputer les conséquences d'une erreur dans laquelle il aurait versé, erreur qu'elle n'aurait pas même connue et qu'elle n'aurait pas eu, dans tous les cas, la mission de dissiper (1).

II. Les opérations qui, dans l'intention de l'un comme dans l'esprit de l'autre des contractants, ne devaient pas aboutir à la réalisation plus ou moins prompte d'une entreprise sérieuse et licite en fonds publics, poursuivie à l'aide d'un judicieux emploi de capitaux disponibles, sont des jeux.

Tel est le cas quand, en achetant, on n'avait en vue rien moins qu'un placement d'argent ; qu'on ne levait point les titres mais qu'on prorogeait indéfiniment au moyen de reports successifs, que l'agent de change se chargeait d'effectuer, le terme des engagements ; que, même lorsque les vendeurs finissaient par imposer la livraison, l'agent de change assurait de nouveaux délais, en continuant pour compte de son client, avec l'intervention d'autres financiers, la spéculation à la hausse dans laquelle ce client s'était engagé, de telle sorte que jamais, en réalité, les marchés conclus ne se liquidaient (2).

Vander Hecht c. Banque de Belgique.

Attendu que l'intimée dénie avoir donné à Eugène T'Kint le pouvoir d'effectuer les opérations de bourse sur lesquelles s'appuyent les prétentions de l'appelant ;

Attendu que celui-ci reconnaît que T'Kint, en

(1) Cons. Civ. Dinant, 26 mai 1886, J. T., 922, Brux., 1er juin 1887, J. T., 991 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B.

(2) V. Comm. Alost, 11 mai et Liège, 14 juill. 1887, J. T., 929, 1123 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B.

les ordonnant, a constamment traité en son nom propre ;

Qu'il en résulte que l'appelant, de son aveu, n'a ni action ni recours contre l'intimée du chef de ces opérations envisagées en elles-mêmes, opérations dont l'intimée n'a d'ailleurs en rien profité ;

Attendu que, d'autre part, à l'appui de sa demande de dommages-intérêts, l'appelant n'établit entre la Banque de Belgique et lui aucun rapport de droit ou de fait de nature à engager la responsabilité de cette banque, soit à raison d'un acte qu'elle aurait passé, soit à raison d'un acte dont elle aurait été tenue et qu'elle aurait omis d'exécuter ;

Attendu que les faits articulés avec offre de preuve, dans cet ordre d'idées, sont sans relevance au débat ;

Attendu que d'un côté, en effet, la société intimée ne saurait être tenue des fautes commises par ses administrateurs personnellement en dehors de leurs attributions statutaires ;

Que, d'un autre côté, un tiers ne peut se prévaloir de la négligence ou de la légèreté dont ses gérants se seraient rendus coupables envers elle, dans l'accomplissement de leur mandat, pour lui imputer les conséquences d'une erreur dans laquelle il aurait versé, erreur qu'elle n'aurait point fait naître, qu'elle n'aurait pas même connue et qu'elle n'aurait pas eu, dans tous les cas, la mission de dissiper ;

Attendu que l'intimée invoque d'ailleurs l'article 1965 du code civil, en soutenant que la dette de T'Kint envers l'appelant est le résultat du jeu, et ne peut donner naissance à une action en justice ;

Attendu que l'intimée est évidemment recevable, aux termes de l'art. 1166 du même code, à opposer cette exception aux revendications de l'appelant en ce qui concerne l'avoir de T'Kint, son débiteur ;

Attendu qu'elle pourrait même repousser par ce seul moyen la prétention principale de l'appelant contre elle :

Que l'appelant, en effet, ne peut alléguer que l'intimée l'aurait induit en erreur sur les ressources de T'Kint, et l'aurait de la sorte décidé à conclure avec lui un contrat que la loi comme la morale réprouvent, pour être admis à poursuivre en justice la réparation du tort qu'il aurait de ce chef essuyé, par suite de l'insolvabilité réelle de T'Kint ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher quelle est la nature des opérations que l'appelant a accepté de traiter pour T'Kint ;

Attendu que la somme dont il se prétend créancier à charge de ce dernier forme le solde d'un compte d'opérations multiples qui commencent en septembre 1871 et se prolongent jusqu'en avril 1876 ;

Attendu qu'aucune de ces opérations, dans l'intention de l'un comme dans l'esprit de l'autre des contractants, ne devait aboutir à la réalisation plus ou moins prompte d'une entreprise sérieuse et licite en fonds publics, poursuivie à l'aide d'un judicieux emploi de capitaux disponibles ;

Attendu que les documents servis au débat établissent que T'Kint se livrait, depuis longtemps, avec une folle témérité, tant à Paris qu'à Bruxelles, à d'énormes spéculations de bourse, en dehors de toute proportion non seulement avec le modeste emploi qu'il occupait à la Banque de Belgique, mais encore avec la fortune considérable que certaines personnes croyaient lui appartenir ;

Attendu que l'appelant, à raison de sa profession et de ses relations suivies avec T'Kint, ne pouvait certes l'ignorer ; que les circonstances qu'il relève dans ses conclusions devant le premier juge prouvent, au surplus, qu'il le savait ;

Attendu qu'il n'a pu se méprendre, dès lors, sur le caractère des transactions auxquelles il a servi d'intermédiaire ;

Attendu que la nature particulière de ces transactions et le mode d'y procéder suffisent à démontrer que T'Kint, en achetant, n'avait en vue rien moins qu'un placement d'argent ;

Qu'il ne levait point les titres qu'il acquérait, mais prorogeait indéfiniment au moyen de reports successifs, que l'appelant se chargeait d'effectuer, le terme de ses engagements ;

Que, même lorsque les vendeurs finissaient par lui imposer la livraison, l'appelant lui assurait de nouveaux délais, en continuant pour compte de T'Kint, avec l'intervention d'autres financiers, la spéculation à la hausse dans laquelle ce client s'était engagé, de telle sorte que jamais, en réalité, les marchés conclus ne se liquidaient ;

Que les différences mêmes, constatées par l'envoi de bordereaux mensuels, restaient non réglées ;

Attendu que, si des valeurs ont été remises par T'Kint à l'appelant, afin d'en effectuer aussi le report, elles ne l'ont été que pour procurer à ce dernier le moyen de faire face aux pertes déjà subies ;

Attendu que T'Kint, en retardant la réalisation de ces valeurs, loin de diminuer le caractère aléatoire de ses transactions premières, ne ferait qu'ajouter un élément de plus aux chances de gain ou de perte à résulter pour lui des fluctuations de la bourse, auxquelles il continuait à se hasarder et sur lesquelles seules il comptait pour arriver à la réalisation d'un bénéfice ;

Attendu que l'appelant, en prêtant sciemment

son concours à toutes ces opérations, en faisant volontairement les avances sans lesquelles elles n'auraient pu se faire, a participé à un véritable jeu et n'est pas recevable à poursuivre en justice un payement de ce chef ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge,

La Cour déclare l'appelant sans griefs, met son appel à néant et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Brunard c. Vandievoet.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

21 *avril* 1888.

Droit civil. — Voisinage. — Fumée envahissant une maison et salissant le linge mis à blanchir. — Non pertinence de l'autorisation administrative. — Suppression.

Si les nécessités de la vie sociale imposent aux voisins une tolérance et des sacrifices réciproques au point de vue de la jouissance de leurs droits respectifs, ils ne sont tenus que de supporter les inconvénients normaux, et peuvent se plaindre de ceux qu'aggrave la négligence ou la mauvaise volonté.

Quand une cheminée, telle qu'elle est construite, et en raison de son orientation, rend le plus souvent impossible l'aération des pièces de derrière d'une maison et empêche la jouissance d'une blanchisserie, de telle sorte que des parcelles de suie agglomérée (noirets) se déposent en grand nombre sur le linge exposé sur la pelouse, ces inconvénients excèdent les inconvénients habituels du voisinage.

Il importe peu que l'on ait ou que l'on n'ait pas construit la cheminée en se conformant à l'autorisation obtenue de l'autorité administrative, les autorisations de ce genre étant nécessairement données sous la réserve des droits des tiers (1).

Rogiers contre Van Gottom.

Attendu que les nécessités de la vie sociale imposent aux voisins une tolérance et des sacrifices réciproques au point de vue de la jouissance de leurs droits respectifs ; que cependant ils ne sont tenus que de supporter les inconvénients normaux, et peuvent se plaindre à bon droit de ceux qu'aggrave la négligence ou la mauvaise volonté ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'expert nommé en référé que la cheminée de l'intimé, telle qu'elle est construite et en raison de son orientation, rend le plus souvent impossible l'aération des pièces de derrière de l'appelant, et empêche la jouissance de la petite blanchisserie qui suit cette dernière ; qu'à trois reprises différentes et à des dates fort éloignées, l'expert a constaté que des parcelles de suie agglomérée (noirets) se déposaient en grand nombre sur le linge que l'appelant ou ses locataires exposaient sur la pelouse de sa maison et rendaient l'usage de la dite pelouse absolument impossible ;

Attendu que ces inconvénients excèdent les inconvénients habituels du voisinage et pouvaient être aisément conjurés ;

Attendu que l'expert fut, lors de sa première visite, le 24 mai 1882, frappé du peu d'importance du litige et s'efforça de décider l'intimé à donner satisfaction à l'appelant ; que, pendant deux ans et demi, il s'abstint même de poursuivre l'accomplissement de son mandat et ne reprit ses opérations que sur la réquisition formelle de Rogiers ;

Attendu qu'il n'a pas été allégué que la situation en 1884 se soit modifiée depuis lors, ni que l'intimé ait fait exécuter à sa cheminée un travail quelconque dans le but de faire cesser les inconvénients dont se plaint avec raison son voisin ;

Attendu, cependant, qu'il lui eût été facile de le faire, soit en exécutant les travaux préconisés par l'expert, soit par l'exhaussement de sa cheminée ou l'adaptation au sommet de celle-ci d'un appareil fumivore ;

Attendu que l'obstination qu'il a mise à ne vouloir donner aucune satisfaction aux réclamations légitimes de son voisin oblige l'intimé à réparer le préjudice qu'il lui a occasionné ;

Attendu qu'il importe peu que l'intimé ait on n'ait pas construit sa cheminée en se conformant à l'autorisation par lui obtenue de l'autorité administrative, les autorisations de ce genre étant nécessairement données sous la réserve des droits des tiers ;

Attendu que le préjudice souffert sera suffisamment réparé par la somme ci-dessous allouée et que, pour l'avenir, il y a lieu de condamner l'intimé à faire modifier la cheminée de sa maison de façon à éviter la projection de la fumée et de la suie dans des proportions anormales sur la propriété de l'appelant ;

Attendu qu'il n'échet pas de condamner l'intimé dès à présent à une pénalité pour le retard qu'il apporterait dans l'exécution de ces travaux ; que ce serait là une pénalité civile purement commina toire, et que le dommage futur ne saurait être

(1) V. Pand. B., v° *Cheminée*, nos 75 à 84. — Cons. Civ. Namur, 25 mai 1886, J. T., 1034 et le renvoi.

immédiatement évalué pour le cas d'inexécution ; que l'appelant pourra, d'ailleurs, en poursuivre ultérieurement la réparation, s'il échet ;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires et faisant droit à l'appel, met à néant la décision attaquée ; émendant, condamne l'intimé à faire exécuter, dans les quinze jours de la signification du présent arrêt, à la cheminée de sa maison, les travaux nécessaires pour éviter la projection des cendres et des noirets sur la propriété de l'appelant ; le condamne à payer à celui-ci la somme de 600 francs à titre de dommages-intérêts et les intérêts judiciaires de la dite somme ;

Le condamne aux dépens des deux instances en ce compris les frais de référé et d'expertise.

Plaidants : MMes Ch. Janssen c. Leborne.

Cour d'appel de Gand (2e ch.).

Présidence de M. Mechelynck.

5 *mars* 1888.

Droit civil. — Préposé et commettant. — Gardes-chasse. — Coups de feu inconsidérés. — Mort d'un enfant. — Responsabilité du maître.

Le commettant ne cesse pas d'être responsable du dommage causé par ses préposés, parce que ceux-ci se sont écartés de ses instructions et qu'ils ont dépassé les limites du mandat dont il les avait investis ; il est responsable du moment que les préposés ont causé un dommage dans les fonctions auxquelles il les a employés, que leurs faits se rattachent à l'objet de leur mandat et qu'ils ont eu lieu à l'occasion de son exécution.

Tel est le cas du commettant de gardes-chasse qui, porteurs des armes et des munitions qu'ils ont reçues de lui et se dirigeant vers ses propriétés pour y exercer leur surveillance, croyant voir du gibier, ont tiré d'une manière inconsidérée des coups de feu qui ont causé la mort d'un enfant (1).

Le Ministère public et V. c. V. d. M., V. d. B. et J.

Vu les conclusions déposées pour la partie civile ;

Attendu qu'il est établi par l'instruction de la cause que les prévenus V. d. B. et V. d. M. se sont rendus coupables des faits mis à leur charge, savoir : le premier, d'avoir par défaut de prévoyance et précaution, mais sans intention d'attenter à la personne, involontairement causé la mort de l'enfant P. V. ; le deuxième, d'avoir par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne, involontairement causé des blessures à l'enfant A. V., le tout à E., le 11 septembre 1886 ;

Attendu qu'il est établi, en outre, qu'à la date du 11 septembre 1886, les prévenus étaient l'un et l'autre, comme garde chasse, au service de J., et que c'est dans leur service qu'ils se sont rendus coupables des faits ci-dessus ;

Attendu, à la vérité, que les deux prévenus ne se trouvaient pas au moment du délit sur un terrain qui était confié à leur surveillance ; que, par suite, ils n'étaient pas dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire et qu'ils ne sont pas, comme tels, directement justiciables de la cour d'appel ;

Mais attendu que le commettant ne cesse pas d'être responsable du dommage causé par ses préposés, parce que ceux-ci se sont écartés de ses instructions et qu'ils ont dépassé les limites du mandat dont il les avait investis ;

Que le commettant est responsable du moment que les préposés ont causé un dommage dans les fonctions auxquelles il les a employés, et que la doctrine enseigne qu'il suffit que les faits des préposés se rattachent à l'objet de leur mandat et qu'ils aient eu lieu à l'occasion de son exécution (Laurent, t. XX. p. 621) ;

Attendu qu'il en est ainsi dans l'espèce ; que, le 11 septembre 1886, les prévenus se dirigeaient, en effet, porteurs des armes et des munitions qu'ils avaient reçues de J., vers les propriétés de celui-ci pour y exercer leur surveillance, quand, croyant voir du gibier, ils ont tiré d'une manière inconsidérée les coups de feu qui ont produit le douloureux résultat dont la partie civile demande la réparation ;

Attendu que vainement J., pour écarter sa responsabilité, invoque l'art. 483 du code d'instruction criminelle ; que cet article, qui établit une disposition de compétence, ne peut servir de critérium pour déterminer la portée de la disposition de l'art. 1384 du code civil, qui est conçu dans un ordre d'idées entièrement différent ;

Attendu, quant au montant de la réparation, que les indemnités allouées par le premier juge sont justifiées ; mais que c'est à tort que le premier juge prononce une condamnation solidaire à raison de deux faits distincts, alors que l'un des faits seulement était mis à la charge de chaque prévenu ;

(1) V. Civ. Brux., 2 mars 1887, J. T., 910 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B.

Attendu, néanmoins, que la solidarité a été prononcée à juste titre quant aux dépens de la procédure, les faits mis à la charge des prévenus étant connexes et indivisibles et ayant nécessité tous les dépens sans distinction ;

Attendu, enfin, que le jugement dont appel, en tant qu'il s'applique à V. d. B., n'a été attaqué ni par V. d. B., ni par aucune des autres parties ;

Par ces motifs, confirme.....

Plaidants : Me Vanderdonckt et Begerem c. H. Callier.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Stinglamber.

2 *mai* 1888.

Droit civil et administratif. — Écluses. — Fausse manœuvre. — Responsabilité. — Absence de recours contre l'État.

La manœuvre des écluses de chasse dans un port constitue un service d'utilité publique.

Les agents des ponts et chaussées chargés de ces manœuvres ne sont pas les préposés de l'Etat dans le sens de l'art. 1384 du code civil ; l'Etat n'est donc pas civilement responsable des fautes commises par ces agents dans l'exercice de ces fonctions (1).

Société des Assureurs et Armateurs c. Etat belge.

Attendu que l'action est une demande en dommages-intérêts, basée sur ce que le 26 décembre 1886 « les éclusiers préposés aux manœuvres des écluses de chasse auraient ouvert subitement les portes sans donner aucun signal aux navires qui se trouvaient dans le port de Nieuport, et causé ainsi la rupture des amarres du steamer *England*, qui « entraîné par le flot, fut jeté sur un autre steamer et sur des allèges et éprouva de grandes avaries ; » .

Attendu que le défendeur soutient que cette action n'est pas recevable parce que l'Etat n'est pas civilement responsable des fautes commises par les éclusiers ; que la manœuvre des écluses de chasse constitue un service d'utilité publique pour l'administration des ponts et chaussées ; que les agents de cette administration ne sont pas préposés de l'Etat dans le sens de l'art. 1384 du code civil ; qu'au surplus, l'action n'est pas fondée, aucune faute n'ayant été commise ;

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que les « ports » sont des dépendances du domaine public dont l'usage est commun à tous, mais qui ne sont pas susceptibles de propriété privée (articles 538 et 714, code civil) ;

Attendu que les écluses de chasse du port de Nieuport, comme le port lui-même, font partie du domaine national ;

Attendu qu'en ouvrant ces écluses pour entretenir la passe du port de Nieuport, l'Etat accomplit uniquement un acte administratif dans les limites de son droit et de ses obligations gouvernementales ;

Attendu que la responsabilité des commettants, édictée par l'art. 1384 du code civil, a pour cause la faute que le législateur présume dans le choix des préposés et qu'il impute, en tous cas, aux commettants du moment que le dommage a été causé par les préposés dans les fonctions auxquelles ils sont employés ;

Attendu qu'en procédant à la nomination des éclusiers et des ingénieurs des ponts et chaussées, l'Etat agit comme puissance publique ; qu'il n'appartient donc pas aux tribunaux civils, à moins de violer la règle de la séparation des pouvoirs, de critiquer indirectement les choix faits par l'Etat comme pouvoir souverain, en le déclarant responsable, à cause de ses choix, des fautes commises par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, alors que les fonctions consistent à exécuter où à ordonner des actes d'autorité publique ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'art. 1384 du code civil, qui prévoit uniquement les rapports civils et ne peut être étendu à l'ordre politique, est inappliquable au cas de l'espèce, puisqu'il est incontestable que le fait dommageable imputé aux éclusiers aurait été commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, alors qu'ils agissaient au nom de l'Etat et pour un intérêt d'ordre public ;

Attendu, au surplus, que la société demanderesse n'invoque à son profit, ni une convention, ni un quasi-contrat, ni même un règlement concernant l'ouverture des écluses de chasse, qui aurait été violé par le défendeur ou ses agents ; que son action est donc non recevable ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de Me Verhaegen, substitut du procureur du roi, déclare la demanderesse non recevable en son action, l'en déboute, la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes G. Leclercq et H. Simont c. Oscar Landrien.

(1) V. Cass., 14 juin et Civ. Furnes, 30 juillet 1887, J. T., 889 et 1427 et les notes. — Cons. aussi, sur la responsabilité des administrations publiques, Cass., 26 avril et Civ. Charleroi, 5 mai 1888, J. T., 722 et 699 avec les renvois à la jurisprudence et aux Pand. B., vis *Accident*, *Acte administratif* et *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*.

Tribunal civil de Liège (1re ch.).

Présidence de M. Pérot

2 *mai* 1888.

Droit de procédure. — Compétence civile des juges de paix. — Engagements des maîtres et ouvriers. — Action portée devant le tribunal d'arrondissement. — Incompétence d'ordre public *ratione materiæ*.

Lorsqu'une action, quel qu'en soit l'objet, prend sa source dans l'engagement même qui s'est formé entre le maître et l'ouvrier, qu'elle n'existe et ne peut exister que parce que cet engagement a eu lieu, et que, d'autre part, elle ne s'explique et ne peut se justifier que par les rapports mêmes qui avaient existé entre patrons et ouvriers, on doit la considérer comme un accessoire de cet engagement même.

La loi a voulu que les contestations nées des rapports mêmes du maître et de l'ouvrier, prenant leur source dans les engagements formés entre eux ou survenus à l'occasion du service, fussent soumises aux juges de paix (1).

Il ne peut appartenir à une partie, en appelant à la cause diverses personnes sans motifs ou d'une façon prématurée, de soustraire une cause à l'examen du juge à qui la loi l'attribue (2).

La compétence des juges de paix ratione materiæ, *est d'ordre public et, partant, doit être prononcée même d'office* (3).

Thioux et Cie c. la Société des Hauts Fourneaux de Selessin et Cie.

Dans le droit :

Attendu que les actions introduites par les exploits des 25, 28, 29 juillet, 4, 12, 16, 19 novembre et 5 décembre 1887 proviennent des mêmes causes, tendent au même but, sont partant connexes ; qu'il y a donc lieu d'en ordonner la jonction et de statuer, sur toutes, par un seul et même jugement ;

Attendu que les demandeurs, partie Pirotte, soutiennent que, lorsqu'ils se sont engagés au service de la société de Selessin, aujourd'hui en liquidation, partie Lebeau, une retenue de 2 1/2 p. c. a été faite sur leur salaire pour alimenter une caisse de secours, de retraite et pension, fondée par la société ;

Que les conditions de leurs engagements de louage d'ouvrage ont été les suivantes :

Les ouvriers prêtaient leur travail et recevaient en échange, de la société, un avantage immédiat, certain : le salaire diminué de la retenue ; et un avantage médiat, éloigné, incertain : des secours en cas de maladie, une pension lors de l'incapacité de travailler amenée par la vieillesse ou un accident ;

Attendu qu'ils prétendent que cet état de choses a duré depuis la création de la caisse de secours en 1854 ou tout au moins en janvier 1856 jusqu'à la liquidation de la société et le renvoi des ouvriers en décembre 1885 ;

Qu'à vrai dire, en janvier 1883, un nouveau règlement de la caisse de secours fut édicté, mais qu'il ne faisait que mettre par écrit, codifier en quelque sorte, les usages reçus et pratiqués à la société de Selessin ; que ce règlement le dit *in terminis* ; que la retenue sur le salaire des ouvriers n'en était pas moins faite ainsi que le constate un ordre de service adressé aux contremaîtres ; que, d'ailleurs, le règlement nouveau disait aussi que la caisse s'alimentait à l'aide d'un tantième du salaire des ouvriers ;

Attendu qu'en conséquence les demandeurs se basent sur les engagements verbaux convenus envers eux lors de leur entrée au service de la société, réclament les uns une pension mensuelle, d'autres, la continuation du service d'une pension accordée et brusquement interrompue, d'autres, et tout en ordre subsidiaire, la restitution des sommes retenues sur leurs salaires depuis la création de la caisse de secours jusqu'en décembre 1885 et les intérêts d'icelles ;

Attendu que la Société en liquidation conclut à ce que les demandeurs soient déclarés ni recevables ni fondés en leur action ; qu'elle reconnaît, à la vérité, qu'une retenue de 2 1/2 % a été faite jusqu'au 1er janvier 1883, sur les salaires des ouvriers entrant au service de la Société ; que cette retenue contribuait à alimenter la caisse de secours et de retraite, mais soutient qu'elle ne contractait aucun engagement envers l'ouvrier ; que, d'autorité, elle imposait la retenue, dont elle disposait à sa guise, en voulant ainsi apprendre à ses ouvriers la prévoyance et l'épargne ; qu'elle accordait les secours pharmaceutiques, médicaux ; qu'elle créait des écoles, donnait l'instruction aux enfants des ouvriers, accordait des pensions, mais que le tout était laissé à son bon vouloir et sans caractère obligatoire pour elle ;

Attendu que c'est surtout depuis le 1er janvier 1883 et la codification des usages reconnus et appliqués, ajoute-t-elle, que le caractère non obligatoire des secours ressort à toute évidence ; qu'en effet, d'après ces statuts codifiés, l'administrateur-gérant peut accorder ou refuser les secours, pensions, etc., et prendre, à l'égard de la caisse, les décisions qu'il jugera convenables ;

Attendu que les ouvriers, partie Pirotte fils, protestent contre ces appréciations et demandent même, en ordre très subsidiaire, à prouver les faits avancés par eux (litt. *a*, *b*, *c*, *d*, de leurs conclusions) ;

Attendu que les parties sont aussi en désaccord sur certains points accessoires, notamment sur les suivants :

a) L'ouvrier qui quitte la Société de Selessin et y rentre, même peu après, perd-il les avantages de la caisse et ce pour le temps antérieur à sa sortie ?

b) L'ouvrier renvoyé, même sans motifs sérieux, perd-il également les dits droits, etc., etc. ?

Attendu qu'il s'agit donc bien, dans l'espèce, d'une discussion entre les demandeurs, d'une part, et la Société en liquidation, d'autre part, sur l'étendue des engagements contractés, des obligations réciproques des parties, lors du contrat de louage d'ouvrage ;

(1) V. Pand. B., vo *Compétence civile des juges de paix*, nos 366 et s.

(2) V. Civ. Brux., 11 janv. 1888, J. T., 666. — Pand. B., vo *Compétence civile territoriale*, nos 143 ss.

(3) V. Pand. B., vo *Compétence civile* (*en général*), nos 120 s. — Cass., 3 mai 1888, J. T., 691.

Attendu que l'art. 3, § 5, de la loi du 25 mars 1876 donne aux juges de paix la connaissance des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient, des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, etc. ;

Attendu que, si on recherche la pensée du législateur qui a édicté cet article, on trouve que M. Albéric Allard, dans le rapport déposé au nom de la commission et formant l'exposé des motifs, dit que cette disposition est empruntée à la loi française (art. 5, n° 3), sauf qu'on a retranché les mots au jour, au mois ou à l'année, comme trop respectifs (documents parlementaires, session 1869-1870, p. 182), et que M. Thonissen dit également dans le rapport présenté à la Chambre des représentants que « la rédaction en a été empruntée à la loi française du 25 mai 1838, p. 142 » ;

Attendu que, des commentaires, il appert que la pensée du législateur français et, par conséquent, du législateur belge peut se résumer comme il suit : Lorsqu'une action, quel qu'en soit l'objet, prend sa source dans l'engagement même qui s'est formé entre le maître et l'ouvrier, lorsque cette action n'existe et ne peut exister que parce que cet engagement a eu lieu, et que, d'autre part, elle ne l'explique et ne peut se justifier que par les rapports mêmes qui avaient existé entre patrons et ouvriers, on doit la considérer comme un accessoire de cet engagement même ;

Or, la loi a voulu que toutes les contestations, nées des rapports mêmes du maître et de l'ouvrier, prenant leur source dans les engagements formés entre eux ou survenus à l'occasion du service, fussent toutes soumises aux juges de paix ;

Attendu que ces principes s'appliquent incontestablement au différend soumis à l'examen du tribunal ;

Attendu que les demandeurs, pour échapper aux effets du déclinatoire, soutiennent vainement qu'ils ont assigné, en même temps que la Société en liquidation, les anciens administrateurs, commissaires directeur-gérant et liquidateurs, et qu'ils postulent contre ceux-ci une condamnation solidairement avec la Société en liquidation ;

Attendu, quant à ces dernières parties (Noé, Lebeau, Goblet), que l'action est au moins prématurée ; qu'en effet, les demandeurs doivent, d'abord et avant tout, discuter la Société de Selessin, avec laquelle ils ont traité ; que c'est seulement après avoir obtenu une condamnation à charge de celle-ci et n'avoir pu l'exécuter qu'ils pourront, s'ils le jugent convenables, diriger une action contre les administrateurs, commissaires, etc., etc. ;

Attendu qu'il ne peut appartenir à une partie, en appelant à la cause diverses personnes sans motifs ou d'une façon prématurée, de soustraire une cause à l'examen du juge, à qui la loi l'attribue ;

Attendu que la compétence des juges de paix, compétence *ratione materiæ*, est d'ordre public et, partant, qu'elle doit être prononcée, même d'office ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Demarteau, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, joint les causes introduites *sub numeris* 5367, 5368 et 5386 statuant au fonds, se déclare incompétent pour en connaître...

Plaidants : MMes Servais et Jeanne c. Clochereux, de Ponthière, Boseret et S. Wiener (du Barreau de Bruxelles).

(1) Comp. Brux., 6 avril et Corr. Brux., 26 févr. 1887, J. T., 1212 et le renvoi.

Tribunal correctionnel d'Anvers (3e ch.).

Présidence de M. Du Mont.

23 *janvier* 1888.

Droit pénal. — I. Faux. — Quittances majorées. — Défaut d'intention frauduleuse. — Absence d'infraction. — II. Usage de faux. — Écrit qui ne peut être la base d'une action ni d'une obligation. — Absence de délit. — III. Tentative d'escroquerie. — Inapplicabilité de la loi pénale.

I. Ne constituent pas des faux punissables, les quittances dont les chiffres ont été majorés sans intention frauduleuse à l'égard des signataires.

II. Si l'écrit faux dont il a été fait usage ne peut être la base ni d'une action ni d'une obligation, l'usage de pareil écrit, quoique fait avec intention frauduleuse et à dessein de nuire, ne tombe pas plus que le faux lui-même sous l'application de la loi pénale (1).

III. La tentative d'escroquerie n'est pas prévue par le code pénal belge.

Ministère public c. Coomans et Vuylsteke.

Attendu qu'il est établi que le prévenu Coomans a majoré les chiffres des quittances qu'il a fait signer par les personnes mentionnées *sub littera* A ci-dessus ou qu'il a signées lui-même, mais qu'il résulte à toute évidence des débats et de tous les faits de la cause qu'il n'avait aucune intention frauduleuse en ce qui concerne les signataires des quittances ; que, pour les quittances qui portent sa propre signature, le doute n'est pas même possible ; qu'il n'avait d'autre but que de se servir de ces pièces pour extorquer à la Société d'assurances de Mannheim des sommes supérieures à celles qu'il avait payées réellement pour le sauvetage du bateau « De Eendracht » ;

Attendu que les quittances incriminées ne constituent donc pas des faux à l'égard des signataires des quittances, puisque l'intention de nuire à ces derniers n'existe pas ;

Attendu, en ce qui concerne la dite Société d'assurances, que les pièces incriminées ne sauraient servir

de titres ; qu'elles constituent des *res inter alios actæ*, par lesquelles la Société d'assurances n'était liée en aucune façon ; que, malgré la production de ces pièces, elle conservait tous ses droits vis-à-vis de Coomans et de Vuylsteke ;

Quant aux dépenses portées en compte pour le sauvetage du « Eendracht » ;

Attendu, quant à la prévention comprise *sub littera B* ci-dessus, que l'usage d'un écrit faux, bien que constituant un crime distinct du crime de faux, est néanmoins étroitement lié à ce dernier, puisqu'il n'en est que la continuation ; qu'il suit de là que, si l'écrit faux dont il a été fait usage ne peut être la base ni d'une action ni d'une obligation, l'usage de pareil écrit, quoique fait avec intention frauduleuse et à dessein de nuire, ne tombe pas plus que le faux lui-même sous l'application de la loi pénale ;

Attendu qu'il est établi que la Société d'assurances précitée n'a pas payé les sommes portées dans les pièces incriminées ; que la fabrication de ces pièces et l'usage qui en a été fait ne constituent donc que des manœuvres frauduleuses au moyen desquelles Coomans a tenté de tromper la Société, mais que la tentative d'escroquerie n'est pas prévue par le code pénal belge ;

Attendu, en ce qui concerne le prévenu Vuylsteke, qu'il n'est pas même établi qu'il ait pris part aux dites manœuvres ;

Par ces motifs, le tribunal acquitte.

Plaidants : MMes Castelein et Jaminé.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Présidence de M. Lartigue.

14 *janvier* 1888.

Droit commercial. — Société anonyme. — Statuts n'autorisant qu'un versement déterminé par an. — Tiers. — Faillite. — Droit du curateur d'exiger le versement intégral.

La disposition des statuts sociaux, d'une société anonyme stipulant qu'on ne pourra appeler plus de 5 francs par an et par action, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, est une mesure d'administration intérieure qui ne peut être opposée aux tiers.

Il est de l'essence du mandat conféré au curateur à la faillite d'une société de pouvoir faire verser par les associés les sommes nécessaires à l'apurement du passif de la société (1).

Le curateur à la faillite « Patria Belgica » c. Lamal.

Attendu qu'il ne peut être contesté que des décisions, qui ont acquis l'autorité de la chose jugée, ont reconnu la validité de la société anonyme « Patria Belgica », et l'ont déclarée en faillite ;

Attendu que le dessaisissement résultant de l'état de faillite est inhérent à la personne du débiteur, qu'il frappe d'une incapacité générale ; il embrasse la généralité de son avoir qui est indivisible et la saisine, qui en est la conséquence directe et immédiate, opère d'une manière absolue au profit de la masse créancière qu'elle substitue au débiteur (Cour de Bruxelles, *Pas.*, 1872, 2-30) ;

Attendu que l'art. 1873, C. civ., rend applicables aux sociétés de commerce les dispositions du titre IX, livre III, du même Code, dans tous les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce ;

Attendu que la faillite est pour le commerçant ce que la déconfiture est pour le débiteur non commerçant ;

Attendu que la faillite de la société « Patria Belgica » a entraîné sa dissolution de plein droit, par conséquent à l'égard de tous, à partir du jugement qui l'a prononcée, et la société ne peut pas revivre par le concordat (Laurent, *Princ. de droit civil*, t. XXVI, nos 386 à 390) ;

Attendu que la société anonyme est l'association des capitaux plutôt que celle des personnes ; elle est représentée par des mandataires ; l'associé n'est pas responsable, au delà de son apport ; les tiers qui traitent avec la société doivent compter sur les ressources que l'être moral possède ;

Attendu que le capital social représente la société ; lorsque le capital entier n'a pas été versé, la personne de l'associé porteur d'une action nominative représente la partie du capital qui constitue le montant de son action ;

Attendu que toute personne, en souscrivant des actions dans la société anonyme, autorise, par ce seul fait, ses mandataires, les administrateurs, à l'obliger envers les tiers, dans les limites des opérations entreprises par la société, jusqu'à concurrence du montant de ses actions ;

Attendu que les tiers ont contracté avec le capital entier de la société ;

Attendu que, si l'art. 16 des statuts sociaux stipule qu'on ne pourra appeler plus de 5 francs par an et par action, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, c'est là une mesure d'administration intérieure, concernant uniquement les rapports des actionnaires avec l'administration de la société, de la société avec les actionnaires et des actionnaires entre eux, qui ne peut être opposée aux tiers, qui ont traité avec la société sur la foi, non de versements partiels, mais de l'intégralité du capital social ;

Attendu que la volonté des associés ne peut avoir pour effet de rendre impossible ou de retarder l'exécution des engagements sociaux qu'ils sont tenus de respecter et de remplir ;

Attendu que le droit que le défendeur prétend puiser de l'art. 16 des statuts a été anéanti par la survenance

(1) Cons. Comm. Brux., 31 mai 1886, J. T., 1079 et le renvoi.

de la faillite ; l'être moral, dans lequel se confondent les droits du défendeur, a cessé d'exister, et il est de l'essence du mandat conféré au demandeur, chargé de veiller aux intérêts des tiers, de pouvoir faire verser par les associés les sommes nécessaires à l'apurement du passif de la société ;

Par ces motifs, le tribunal, M. le juge commissaire entendu en son rapport fait à l'audience ;

Condamne le défendeur à payer à la masse faillie la somme de 1,000 francs pour versements sur ses actions ;

Le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MMes Ninauve c. Ghysbrecht.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Présidence de M. Lambotte.

6 *février* 1888.

Droit civil et commercial. — Entrepreneur. — Écroulement des constructions. — Plans fournis par le propriétaire. — Responsabilité. — Limites.

N'est pas soumis à la réparation des dommages causés par l'écroulement des constructions, l'entrepreneur qui n'a fait qu'exécuter ponctuellement des plans vicieux fournis par le propriétaire qui a eu personnellement la direction et la surveillance de leur exécution.

La responsabilité exceptionnelle des articles 1792 *et suivants du C. civ. ne concerne que les entrepreneurs généraux ou particuliers qui se constituent, à prix fait, directeurs de constructions et qui se gèrent, et sont engagés par le propriétaire comme passés maîtres dans les connaissances spéciales qui doivent les rendre responsables* (1).

Lecoq c. Pierret.

Attendu que n'est pas soumis à la réparation des dommages causés par l'écroulement des constructions, l'entrepreneur qui n'a fait qu'exécuter ponctuellement des plans vicieux fournis par le propriétaire qui a eu personnellement la direction et la surveillance de leur exécution, l'entrepreneur n'ayant assumé d'autre mission que celle de fournir les matériaux et de les mettre en place : l'entrepreneur dans ce cas est dans la position de l'ouvrier qui n'est tenu que de sa faute (art. 1789 du code civil) ;

Attendu que la responsabilité exceptionnelle des art. 1792 et suivants du code civil ne concerne que les entrepreneurs généraux ou particuliers qui se constituent, à prix fait, directeurs de constructions et qui se gèrent et sont engagés par le propriétaire comme

(1) V. Civ. Brux., 9 nov. 1887, J. T., 1486 et le renvoi.

passés maîtres dans les connaissances spéciales qui doivent les rendre responsables ;

Attendu que ces dispositions ne sont pas applicables au maçon qui contracte uniquement l'engagement de faire la maçonnerie d'un bâtiment à un prix convenu par mètre sans indication des quantités, qui a fourni pour ce prix la main d'œuvre et le mortier et a fait cette maçonnerie, tantôt à l'aide des briques fournies par le propriétaire, tantôt en vendant des briques à celui-ci, lorsque, comme dans l'espèce, le maçon n'a pas la direction des ouvrages de maçonnerie ;

Attendu que le demandeur avait la surveillance des travaux ; il lui incombait donc d'empêcher le défendeur de faire usage de mortier défectueux, de remplir les vides des murs au moyen de déchets de briques et de ne laisser faire que des joints ayant une dimension normale et conforme aux règles de la bâtisse ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que l'écroulement du bâtiment doit être attribué aux vices du plan, œuvre du demandeur, certains murs n'ayant pas une épaisseur suffisante et l'ensemble de la construction manquant totalement de renfort.....

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Henri Vandercruyssen c. Néringx.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal de commerce de la Seine.

Présidence de M. Garnier.

1er *mai* 1888.

Droit commercial. — Agence de renseignements. — Passé fâcheux d'un négociant. — Exactitude. — Légitimité.

Quand, en ce qui concerne le passé, les renseignements donnés par une agence de renseignements sont exacts ; que, s'il peut en rejaillir une appréciation fâcheuse sur la situation d'un négociant, il n'est pas démontré qu'ils aient été fournis avec l'intention de lui nuire ; qu'en ce qui concerne le présent, l'agence s'est bornée à exprimer sur la solvabilité un doute résultant des circonstances qui avaient motivé les premiers renseignements : elle n'a point excédé les limites de l'information qu'il lui était permis de donner à ses correspondants (1).

Attendu que Chossonnerie expose qu'il aurait été, jusqu'en 1885, abonné de l'Agence de renseignements de la Sûreté du commerce ; que, depuis cette époque, alors qu'il avait cessé son abonnement, la dite agence aurait, contrairement à la vérité, fourni sur son compte des renseignements indiquant une situation embarras-

(1) V. Pand. B., v° *Bureau de renseignements*, nos 8 ss.

sée, en même temps qu'elle recommandait une très grande prudence à l'égard du crédit qui pouvait lui être accordé ; que ces renseignements mensongers et de mauvaise foi auraient eu pour conséquence de porter atteinte à son crédit, et de provoquer, en outre, la rupture d'un marché important ; que la Sûreté du commerce ne pouvait ignorer la fausseté des renseignements qu'elle donnait sur son compte ; qu'en admettant même la bonne foi, il lui appartenait d'en contrôler l'exactitude avant de les fournir ; qu'une agence ne peut diminuer, à son gré, la situation d'un commerçant ; qu'il aurait subi du fait des agissements de la Sûreté du commerce un préjudice pour la réparation duquel il conviendrait de l'obliger, en application de l'art. 1382, C. civ., à lui payer 50,000 francs à titre de dommages-intérêts, et la notification, à ses frais, du jugement à intervenir aux principales agences de renseignements sur Paris ;

Attendu qu'il convient tout d'abord de constater que les renseignements fournis par la Sûreté du commerce sont de deux ordres : les uns concernant la situation passée, les autres, la situation actuelle ;

Attendu qu'en ce qui concerne le passé, il ressort des débats que les renseignements donnés par l'agence la Sûreté du commerce étaient exacts ; que, s'il pouvait en rejaillir une appréciation fâcheuse sur la situation de Chossonnerie, il n'est pas démontré qu'ils aient été fournis par la dite agence avec l'intention de lui nuire ; qu'en ce qui concerne le présent, la défenderesse s'est bornée à exprimer, sur la solvabilité du demandeur, un doute résultant des circonstances qui avaient motivé les premiers renseignements ; que, ce faisant, elle n'a point excédé les limites de l'information qu'il lui était permis de donner à des correspondants ; qu'elle n'a point agi avec la légèreté qui lui est reprochée ; que, si le demandeur soutient que les renseignements fournis auraient provoqué la rupture d'un marché qu'il avait passé avec un de ses correspondants, il ressort des plaidoiries et des documents versés au procès que cette rupture n'a été que passagère, et que le dit marché a été exécuté ; qu'il n'est donc justifié d'aucun préjudice appréciable ;

Attendu, en outre, qu'il est établi aux débats que Chossonnerie s'est servi de bulletins de divers abonnés de la Sûreté du commerce, pour se faire donner des renseignements sur lui-même ; que ces renseignements sont confidentiels ; que, destinés à la seule personne à laquelle ils sont remis, ils doivent donc, en l'espèce, être considérés comme étant donnés au demandeur lui-même ; que Chossonnerie n'apporte pas la preuve que les renseignements dont s'agit aient eu aucune publicité dommageable ; que, ne justifiant, dès lors, à la charge de la Sûreté du commerce, ni de légèreté, ni de mauvaise foi, ni d'intention de nuire, ni même de préjudice causé, sa demande, tant en dommages-intérêts qu'en notification, doit être repoussée ;

Par ces motifs, le tribunal déclare Chossonnerie mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Le condamne aux dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

On nous prie d'annoncer que les séances parlementaires du Jeune Barreau de Bruxelles sont fixées au samedi de chaque semaine, à partir du samedi 9 juin prochain, dans le local de la première chambre de la Cour.

* * *

Depuis que la Justice existe, il n'y a qu'un procès qui ait revisé : c'est celui de Jésus-Christ.

(De Goncourt, *Journal*, t. 3 p. 247.)

***

Au tribunal correctionnel :

Prévenu, dans quelles circonstances avez-vous accompli le crime ?

— Oh ! mon président, dans des circonstances atténuantes.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 3 juin 1888 :

— M. Collin (O.-G.), candidat notaire à Seraing, est nommé notaire à la résidence de Saint-Georges, en remplacement de M. Lambert, démissionnaire.

— La démission de M. Kips (J.-P.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles, est acceptée.

— La démission de M. Henneton (D.-A.), de ses fonctions de notaire à Pottes, est acceptée.

— M. Galasse (J.-J.-G.), candidat huissier à Liège, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville.

BIBLIOGRAPHIE

LES LÉGISTES AU MOYEN AGE. — Discours prononcé par Me Raymond de Ryckere, secrétaire de la Conférence française du Jeune Barreau de Gand.

Cet intéressant discours que nous avons publié, J. T., 1887, p. 1305, vient de paraître, en tiré à part, chez l'éditeur Hoste à Gand, et forme un volume in-8° de 100 pages.

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO (4e année, juin 1888).

Département des affaires étrangères : Consulat; Union postale universelle; Adhésions. — Justice : Code pénal; Marques de fabrique et de commerce; Délégation ; Mouvement des ports.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

Avocat a la Cour de cassation

Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS

Avocats du Barreau de Namur

Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation* ; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

La sixième livraison (1er juin 1888) vient de paraître. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **985 Décisions**.

A partir de la sixième livraison, les *Pandectes périodiques* donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Chotteau et Bastiné. Formulaire général des actes notariés mis en rapport avec les lois belges. Nouvelle édition. 1888, 2 vol. in 8°. 25 »

Dalloz. Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique, faisant suite aux tables de 1845-1877, par MM. Verge et Janet. 1887, 1 fort vol. in-4° 25 »

De Bock. Guide pratique pour les élections. Code électoral belge coordonné en 1881 (texte officiel en français et en flamand). Lois modificatives de ce code. Opérations électorales dans l'ordre chronologique. Tableaux synoptiques, à l'usage des présidents des bureaux, des scrutateurs, des secrétaires, des témoins et des électeurs. Sixième édit. 1888, in-8°, 92-120 p. 3 »

Jamar. Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges. 1888, 2 forts vol. gr. in-8° 30 »

Lentz. Code du conseiller communal, comprenant la loi du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 décembre 1887. 1 vol. in-18 de 400 p. 3 50

Nyssens et De Baets. Commentaire législatif du code de commerce belge, tiré des travaux préparatoires et des discussions parlementaires. 1882-88, 3 vol. gr. in-8° à 2 col. (texte compact) 38 »

Peeters. Traité général de la responsabilité des communes et de leurs administrateurs. 1888, 1 vol. in-8° de 350 p. 6 »

Raviart. Le tarif en matière civile, appliqué d'après la jurisprudence et la doctrine. 3e édit. 1888, 1 vol. pet. in-4°. 6 »

Stévenart. Code fiscal concernant le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe et les amendes fiscales, avec le nouveau multiplicateur officiel. 1888, 1 vol. in-8° de 550 p. 8 50

Somerhausen. Commentaire législatif et pratique de la loi du 30 décembre 1887 apportant des modifications aux lois provinciale et communale. 1888, 1 vol. in-8° 5 »

Verbrugghe. Traité de police rurale forestière, de chasse et de pêche. 1 vol. in-18 de 335 p. 3 50

OUVRAGES D'OCCASION

Béquet. Traité de l'état civil et des actes qui s'y rattachent. 1883, 1 fort vol. in-8° (15 fr.) 13 »

Brixhe. Manuel raisonné, par ordre alphabétique, des officiers de l'état civil belges, ou instructions sur l'exercice de leurs fonctions. 1854, 1 vol. in-12 *bien relié* (*épuisé, très rare*). 5 »

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1886 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *bien reliés* (96 fr.) 82 »

Carré-Chauveau. Les lois de la procédure civile, avec table et supplément. 1840-67, 8 vol. gr. in-8°, *bonne reliure uniforme* (70 fr.) 55 »

Christophle. Traité théorique et pratique des travaux publics ou résumé de la législation et de la jurisprudence. 1862, 2 forts vol. in-8° (*très rare*). 20 »

Cloes et Bonjean. Jurisprudence des tribunaux de 1re instance en matière civile, commerciale, correctionnelle, etc. 1852-53 à 1887 inclus et table générale, 36 vol. *en reliure uniforme en bon état de conservation*. 280 »

Demolombe. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure maroquin neuve* 175 »

Dupin. Manuel du droit public ecclésiastique français. 1860, 1 vol. in-18 (5 fr.) 3 50

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* (297 fr.) 290 »
Le même ouvrage broché 240 »

Mariage. Manuel du président d'assises. 1884. 1 vol. gr. in-4° (10 fr.) 8 50

Pasicrisie belge. *Collection économique*, comprenant : 1° Jamar. Répertoire général de jurisprudence, contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'à 1880 inclus, 11 vol. — 2° Pasicrisie belge, année 1881 à 1887 inclus, 18 vol. *brochés* 230 »
Exemplaire en état de neuf. — Le prix ordinaire de l'ouvrage ainsi composé est de 295 francs.
Les deux ouvrages se vendent séparément.

Revue de droit international et de la législation comparée par Asser et Rolin-Jaequemyns. 1869 (origine) à 1886 inclus, 18 vol. en *magnifique reliure neuve* 290 »
Collection excessivement rare.

Brux., Imprim. Judic. Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

737

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Conclusions partielles sur le fond, arrêt statuant sur le tout, conclusions de première instance, non reproduction en appel, moyen nouveau, tutelle, enfant confié à un tiers autre que le tuteur, pouvoir de contrôle des tribunaux.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Expropriation pour utilité publique, carrière ouverte en vue de l'expropriation, indemnité non admissible, servitude légale le long des chemins de fer.) — *Tribunal civil de Mons*, 2e ch. (Jugement par défaut, réassignation, art. 153, C. proc. civ., appel en garantie, action originaire vidée, compétence d'attribution, obligation de garantie.) — *Tribunal civil de Charleroi*, 1re ch. (Responsabilité des communes, désordres causés par des ouvriers, art. 1384, C. civ.) — *Tribunal correctionnel de Hasselt*. (Chasse, gibier pris par un moyen défendu, soustraction frauduleuse.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Titres au porteur, perte ou vol, obligation de l'émissionnaire.) — *Idem*, 1re ch. (Assurances maritimes, avarie, obligations de l'assuré, défaut de protêt.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

25 *mai* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — I. CONCLUSIONS PARTIELLES SUR LE FOND. — ARRÊT STATUANT SUR LE TOUT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DE LA COUR. — CAUSE EN ÉTAT. — II. CONCLUSIONS DE PREMIÈRE INSTANCE. — MOYEN NON REPRODUIT EN APPEL. — INVOCATION EN CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — NON RECEVABILITÉ. — III. DROIT CIVIL. — TUTELLE. — ENFANT CONFIÉ A UN TIERS AUTRE QUE LE TUTEUR. — POUVOIR DE CONTRÔLE DES TRIBUNAUX.

I. Les conclusions qui portent sur le fond mettent la cause en état ; si elles ne présentent pas d'une manière complète la défense du concluant, celui-ci ne devrait l'imputer qu'à lui-même et ne pourrait se faire un moyen de sa propre négligence ; au surplus, il appartient à la cour d'appel d'apprécier souverainement si les termes mêmes de cette défense lui permettent de statuer (1).

II. Un moyen invoqué en première instance, mais qui ne l'a plus été dans les conclusions prises postérieurement sur lesquelles l'arrêt attaqué a eu à statuer, doit être tenu pour nouveau et par suite repoussé (2).

III. En imposant au tuteur le devoir de prendre soin de la personne du mineur, l'art. 450 du code civil ne lui confère pas un pouvoir tellement absolu qu'il puisse toujours, dans l'exercice de cette charge, agir arbitrairement et selon sa seule volonté.

La tutelle est instituée uniquement dans l'intérêt du mineur; sous le code civil, comme sous l'ancien droit, le pouvoir judiciaire peut être appelé à rechercher ce qu'il y a de plus avantageux au mineur.

En recourant d'abord aux lumières d'hommes spéciaux et en décidant ensuite, conformément à leur avis et dans les circonstances graves et exceptionnelles qu'elle relève, que la pupille restera provisoirement confiée aux soins maternels d'une belle-mère, une cour d'appel ne contrevient pas à la loi (3).

(1) Cons. Cass., 11 fév. 1886, J. T., 343 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B.

(2) Cons. Cass., 21 octobre 1886, J. T., 1337 et les renvois. — V. PAND. B., v° *Cassation en général*, nos 661 ss. et 184 ss.

(3) V. arrêt attaqué, Brux., 25 avril 1887, J. T., 617 et le renvoi.

738

Comte Jourda de Vaux c. Baronne veuve de la Rousselière-Clouard.

LA COUR, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général ;

Attendu que les pourvois s'attaquent à deux arrêts rendus dans la même instance entre les mêmes parties et que le seul moyen sur lequel est fondé le second recours est également invoqué dans le premier ; qu'il échet, en conséquence, de joindre les causes ;

Sur le premier moyen du pourvoi formé contre l'arrêt du 25 avril 1887 et déduit de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire, *en ce que* le dit arrêt a été rendu par des juges qui n'avaient pas assisté à toutes les audiences de la cause :

Attendu que la critique du demandeur, telle qu'elle se dégage des développements donnés au moyen, consiste à dire que les conclusions, que lui-même a prises devant les magistrats intervenus à l'arrêt du 25 avril 1887, ne rencontraient pas tous les points du litige ;

Attendu qu'il résulte des qualités du dit arrêt que si, une première fois, aux audiences des 19 et 27 octobre et du 2 novembre 1885, la cause a été plaidée devant la cour d'appel autrement composée qu'à l'audience où l'arrêt a été rendu, il en fut autrement à celle du 30 mars 1887, où, en exécution d'une injonction de la cour d'appel, la cause fut de nouveau plaidée à toutes fins ;

Qu'à cette audience toutes les parties reprirent conclusions; que le demandeur, notamment, déclara ne pas s'opposer à l'adjudication des conclusions de la partie intervenante, lesquelles tendaient aux mêmes fins que la demande principale et a, en outre, contesté une demande de 10,000 francs de dommages-intérêts formulée par la défenderesse appelante ;

Attendu que ces conclusions, qui portaient sur le fond, ont mis la cause en état ; que, si elles ne présentaient pas d'une manière complète la défense du demandeur, celui-ci ne devrait l'imputer qu'à lui-même et ne pourrait se faire un moyen de sa propre négligence ; qu'au surplus, il appartenait à la cour d'appel d'apprécier souverainement si les termes mêmes de cette défense lui permettaient de statuer ; qu'à ces différents points de vue le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen opposé au même arrêt et tiré de la fausse application et de la violation des art. 406, 407, 408, 421, C. civ., et 45 de la loi du 25 mars 1876, *en ce que* l'action eut dû être portée devant le juge du lieu de l'ouverture de la tutelle ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 39 de la loi du 25 mars 1876, le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les modifications et exceptions prévues par la loi ;

Attendu que le tribunal de Bruxelles, devant lequel la cause a été portée, était le tribunal du lieu du domicile de la défenderesse ;

Attendu que vainement le pourvoi soutient que l'action, par là même qu'elle mettait en question les attributs de la tutelle, rentrait dans une des espèces, où la règle générale prérappelée cesse de recevoir application ; que les exceptions ne peuvent être étendues, et que ce serait outrepasser les termes et la portée des articles cités à l'appui du moyen, que de comprendre le cas de la cause au nombre des cas exceptionnels, où, en vertu des articles invoqués, le litige doit être porté devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la tutelle ;

Attendu que le pourvoi n'est pas non plus fondé lorsqu'il soutient que la demanderesse était sans qualité pour prétendre à la garde de l'enfant en se fondant sur l'intérêt de cette dernière et que c'était là, tout au moins, une demande directe dont la cour de Bruxelles ne pouvait être saisie ;

Que ce moyen est tardivement produit par le demandeur ; que, s'il avait été invoqué en première instance, il ne l'a plus été dans les conclusions prises postérieurement à l'arrêt du 7 mars

739

1887, les seules sur lesquelles l'arrêt du 25 avril ait eu à statuer; qu'il doit être, en conséquence, tenu pour nouveau et par suite repoussé ;

Sur le troisième moyen invoqué dans les deux causes et tiré de la violation des art. 450, 468 du code civil et des art. 444, 446 et 448 du même code, *en ce que* les arrêts attaqués admettent qu'un tuteur puisse être privé de la garde du mineur :

Attendu qu'en imposant au tuteur le devoir de prendre soin de la personne du mineur, l'art. 450 du code civil ne lui confère pas un pouvoir tellement absolu qu'il puisse toujours, dans l'exercice de cette charge, agir arbitrairement et selon sa seule volonté ;

Attendu que la tutelle est instituée uniquement dans l'intérêt du mineur ;

Attendu qu'en vue de cet intérêt, la législation ancienne admettait que l'entretien et l'éducation du mineur fussent soumis au contrôle de la famille et du juge ;

Attendu que, lors de l'élaboration du code sur la matière, le législateur a manifesté la volonté de maintenir les règles auxquelles elle avait été précédemment soumise ;

Attendu que l'on ne peut non plus inférer d'aucun texte que le code ait adopté d'autres principes ;

Attendu que, au contraire, l'art. 454 consacre l'intervention des parents dans le choix des mesures à prendre quant à la personne du mineur ; que le droit concédé au conseil de famille, de régler la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, implique celui de s'immiscer dans la direction de son éducation et dans la détermination du lieu où il sera élevé ;

Attendu que le conseil de famille avait émis son avis sur l'objet du litige et que sa délibération était un des documents versés au procès ;

Attendu que les délibérations du conseil de famille peuvent être déférées aux tribunaux, qui ne sauraient être liés par ces mêmes délibérations, ni par l'opinion du tuteur; que sous le code civil, comme sous l'ancien droit, le pouvoir judiciaire peut être appelé à rechercher ce qu'il y a de plus avantageux au mineur, et que telle était la question soumise dans la cause à la cour d'appel, par des conclusions, dont la recevabilité, comme il a été dit précédemment, ne peut plus être discutée ;

Attendu qu'il suit de là qu'en recourant d'abord aux lumières d'hommes spéciaux et en décidant ensuite, conformément à leur avis et dans les circonstances graves et exceptionnelles qu'elle relève, que la pupille du demandeur, provisoirement et jusqu'à l'âge de 15 ans, restera confiée aux soins maternels de la défenderesse, la cour d'appel n'a contrevenu à aucun des articles invoqués à l'appui du troisième moyen ;

Par ces motifs, rejette les pourvois; condamne le demandeur à deux indemnités de 150 francs envers la défenderesse et aux dépens.

Plaidants : MMes EDMOND PICARD et DE LANTSHEERE c. BILAUT et V. JACOBS.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

25 *février* 1888.

DROIT D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — I. CARRIÈRE OUVERTE EN VUE DE L'EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ NON ADMISSIBLE. — II. SERVITUDE LÉGALE LE LONG DES CHEMINS DE FER. — DÉPRÉCIATION POUR UN EXCÉDENT D'EMPRISE. — INDEMNITÉ DUE A L'EXPROPRIÉ.

I. Il n'y a pas lieu de comprendre parmi les indemnités dues à un exproprié, les bénéfices que celui-ci pouvait se procurer en exploitant, jusqu'à épuisement complet, une carrière de marbre contenue dans la parcelle, s'il est établi que l'exproprié l'a ouverte dans l'unique but de se créer une source d'indemnités qui lui permettrait de réaliser immédiatement un gain considérable, sans courir les risques inhérents à toute exploitation industrielle.

Il faut, en pareil cas, pour régler les indemnités, supposer que la parcelle avait encore, à la date de l'expropriation, la nature qu'elle avait avant, c'est-à-dire celle d'un terrain agricole contenant du marbre utilement exploitable mais non exploité (1).

Dans cet ordre, l'exproprié a droit : 1° à la valeur vénale de l'emprise considérée comme terrain industriel ; 2° à la différence entre les deux valeurs qu'on doit attribuer aux excédents, en les envisageant, d'une part, comme terrains agricoles, d'autre part, comme terrains industriels, sauf à tenir compte des servitudes légales ; 3° aux frais de remploi et intérêts d'attente.

II. Si c'est l'expropriation qui, par elle-même et par elle seule, a fait perdre à un excédent sa nature de terrain industriel, de telle sorte qu'après la construction du chemin de fer, en vue duquel l'expropriation est poursuivie, la servitude légale, dérivant de la loi de 1843 sur la police des chemins de fer, est venue frapper le dit excédent alors qu'il ne constituait plus qu'un terrain agricole, l'exproprié ne peut refuser à l'exproprié la réparation de ce préjudice (2).

État belge c. Pirmez.

En ce qui concerne les contestations relatives à la parcelle n° 20b, section F, du cadastre de Gerpinnes :

Attendu que le débat porté devant la cour soulève d'abord la question de savoir s'il y a lieu de comprendre parmi les indemnités dues à la demoiselle Phaloë Pirmez, les bénéfices que celle-ci pouvait se procurer en exploitant, jusqu'à épuisement complet, le marbre Sainte-Anne contenu dans la dite parcelle ;

Attendu que la négative s'imposerait s'il était établi, comme l'affirme l'appelant, que l'intimée a ouvert la carrière dite du *Petit fonds*, dans l'unique but de se créer ainsi une source d'indemnités qui lui permettrait de réaliser immédiatement un gain considérable, sans courir les risques inhérents à toute exploitation industrielle ;

Qu'il échet donc de vérifier sur ce point les affirmations de l'appelant ;

Attendu que le chemin de fer de Mettet à Acoz a été concédé par la convention-loi des 1er-26 juin 1877 ;

Attendu qu'il est établi que les plans dressés en 1879 par la Banque de Belgique, ayant droit du concessionnaire, faisaient passer l'axe de la nouvelle voie sur la parcelle litigieuse, à l'endroit précis où la demoiselle Pirmez a commencé, plus tard, l'extraction du marbre ;

Attendu que ces plans, approuvés par arrêté ministériel du 16 août 1881, ont été l'objet d'une enquête administrative clôturée, à Gerpinnes, le 7 octobre de la même année, par un procès-verbal constatant qu'aucune réclamation ni observation ne s'était produite ;

Attendu que les experts attestent que la carrière du *Petit fonds* a été ouverte le 13 octobre 1881, c'est-à-dire six jours après la clôture de l'enquête administrative dont il vient d'être parlé ;

Attendu que l'intimée ne méconnaît pas et ne peut, d'ailleurs, méconnaître qu'à cette date elle savait ou devait croire que, selon toutes vraisemblances, la carrière ainsi ouverte serait bientôt frappée d'expropriation ;

Attendu que, si le moindre doute était possible à cet égard, il suffirait pour le dissiper de rappeler ici qu'en 1880 déjà la Banque de Belgique négociait avec la demoiselle Pirmez et son frère Henri la cession amiable des terrains appartenant à ces derniers et que, dès le mois de janvier de la

740

(1) Comp. PAND. B., v° *Carrière*, nos 111 s.

(2) Voir Civ. Mons, 5 août 1886, J. T., 1887, 591 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B.

dite année, le sieur Henri Pirmez avait pu se rendre compte du tracé de la nouvelle voie par l'examen des plans dont il avait sollicité et obtenu la communication, en faisant valoir auprès de la Banque de Belgique que « sa sœur et lui, possédant quelques propriétés sur Biesme, Goegnies et Villers, avaient un grand intérêt à connaître la direction de la nouvelle voie », et qu'au surplus il ne prévoyait pas que cette communication pût nuire aux intérêts des constructeurs ou concessionnaires »;

Attendu que, ce point établi, il faut bien reconnaître que, si la demoiselle Pirmez avait eu l'intention d'installer dans la parcelle litigieuse une exploitation sérieuse et durable, elle n'aurait pas manqué de signaler cette intention à la Banque de Belgique et de demander à celle-ci une modification de tracé;

Attendu que le silence gardé par elle jusqu'à l'accomplissement intégral de toutes les formalités préalables à l'expropriation est d'autant plus significatif qu'en donnant, le 13 janvier 1880, à la demoiselle Pirmez et à son frère Henri l'autorisation de prendre communication de l'avant-projet de la ligne de Mettet à Acoz, la Banque de Belgique avait eu soin d'ajouter, en termes exprès, « que le tracé n'était qu'approximatif et pourrait être modifié, dans une certaine limite, une centaine de mètres environ, lors de la rédaction du projet définitif », observation qui laissait évidemment la porte ouverte à toute proposition destinée à sauvegarder les intérêts de l'intimée et ceux de la Banque de Belgique;

Attendu que, s'il est vrai qu'en 1882 la Banque, apprenant que la demoiselle Pirmez avait ouvert une carrière dans l'axe du chemin de fer à construire, a cru bon de soumettre à l'approbation ministérielle une modification du tracé primitif, il est certain aussi que ce fait, auquel l'intimée est restée absolument étrangère, qu'elle n'a pas prévu et ne pouvait prévoir au mois d'octobre 1881, doit rester sans influence sur la solution du point en litige;

Attendu que les documents de la cause attestent, du reste, la prudence avec laquelle l'intimée gérait son patrimoine et le peu de crédit que devait rencontrer chez elle l'idée d'exploiter personnellement, à ses risques et périls, le marbre dont elle connaissait, depuis longtemps, l'existence dans ses propriétés;

Attendu que cette prudence s'explique et se comprend facilement de la part d'une demoiselle qui, jouissant de revenus considérables et ne se sentant aucune aptitude pour diriger elle-même une exploitation industrielle, devait, plus que toute autre, s'effrayer du caractère éminemment aléatoire que, de l'aveu des experts, l'exploitation d'un banc de marbre présente nécessairement;

Attendu que les appréhensions de l'intimée étaient, au surplus, celles de la plupart des membres de sa famille qui, en 1879, refusaient, comme elle, l'offre faite par le sieur Henri Pirmez de fonder une société pour l'exploitation du marbre Sainte-Anne dans les terrains dépendant de la succession de la demoiselle Hyacinte Pirmez, sur Gœgnies, Gerpinnes et Villers-Potterie; « *nous ne voulons pas*, disait l'un d'eux, *faire un saut dans les ténèbres* »;

Attendu que telle était encore, à la date du 10 février 1880, la manière de voir de l'intimée, puisque, à ladite date, elle louait la parcelle litigieuse, comme terrain agricole, aux sieurs Moucheron, pour un terme de neuf années consécutives, en se bornant à faire quelques réserves banales pour le cas où elle userait de la faculté d'exploiter ou de faire exploiter les mines, minières et carrières se trouvant dans le bien loué;

Attendu que le changement complet qui s'est opéré, le 13 octobre 1881, dans les agissements de la demoiselle Pirmez resterait sans explication plausible si l'on n'admettait pas avec l'appelant qu'elle n'a vu dans l'exploitation de la carrière du *Petit fonds* qu'une œuvre éphémère destinée à disparaître bientôt, grâce à l'expropriation qu'elle croyait inévitable, parce que des plans définitivement arrêtés la représentaient comme nécessaire;

Attendu qu'il résulte de l'expertise que, parmi les propriétés de l'intimée, la parcelle n° 20b n'est pas la seule qui contienne du marbre.Sainte-Anne avantageusement exploitable; que, spécialement, il y en a d'égale qualité dans une parcelle voisine dite *le trou des chiens*;

Attendu que, si l'on écarte l'explication de l'appelant, on ne comprend plus pourquoi la demoiselle Pirmez, décidée à se faire personnellement exploitante de carrière, a pris le parti de commencer les extractions de marbre dans l'axe même du chemin de fer projeté, alors qu'il lui était possible et facile d'établir son industrie dans un terrain qui n'était menacé d'aucune expropriation;

Attendu que les calculs qui ont inspiré l'intimée sont attestés encore par les autres circonstances de la cause et, plus particulièrement, par le fait qu'elle a confié la direction de la carrière du *Petit fonds* à son frère Henri, qui s'en est chargé gratuitement, bien qu'il exploitait lui-même une carrière rivale;

Attendu que, prises dans leur ensemble, les considérations ci-dessus déduites montrent suffisamment que, pour régler les indemnités dues à l'intimée, il faut supposer que la parcelle litigieuse avait encore, à la date de l'expropriation actuelle, la

nature qu'elle avait avant le 13 octobre 1881, c'est-à-dire celle d'un terrain agricole contenant du marbre utilement exploitable mais non exploité, ce qui permettait de le considérer comme un terrain industriel simple;

Attendu que, se plaçant dans cet ordre d'idées, les parties sont d'accord pour reconnaître qu'en pareille occurrence l'intimée a droit : 1° pour l'emprise de 24 ares 47 centiares pratiquée dans la parcelle litigieuse à la valeur vénale de cette emprise considérée comme terrain industriel; 2° pour dépréciation des excédents, à la différence entre les deux valeurs qu'on doit attribuer à ces excédents, en les envisageant, d'une part, comme terrains industriels et, d'autre part, comme terrains agricoles, sauf à tenir compte, le cas échéant, des conséquences de la servitude légale dérivant de l'art. 2 de la loi du 15 avril 1843; 3° pour frais de remploi et intérêts d'attente, aux indemnités ordinaires;

Quant à la valeur vénale de l'emprise :

Attendu que les experts et le premier juge l'ont fixée à 22,000 francs l'hectare, soit, pour les 24 ares 47 centiares empris, 5,383 fr. 40 c.;

Attendu que l'intimée critique seule cette évaluation et demande, par voie d'appel incident, que la valeur de l'emprise soit portée à 35,000 francs par hectare;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, elle fait valoir que, des quatre points de comparaison choisis par les experts, le troisième doit être écarté parce qu'il ne peut former, par lui seul, le siège d'une exploitation; que les autres points de comparaison ont une valeur moyenne de 33,796 francs par hectare, et qu'il n'existe aucune raison d'attribuer une valeur moindre à l'emprise litigieuse;

Mais attendu qu'il résulte de l'expertise que les hauts prix atteints par les premier, deuxième et quatrième points de comparaison s'expliquent par des circonstances spéciales et ne peuvent être considérés comme représentant la véritable valeur vénale des terrains recouvrant le marbre Sainte-Anne, dans les communes de Biesme, Goegnies, Villers-Potterie et Gerpinnes;

Attendu qu'il est bien évident, dès lors, que, même en adoptant le mode d'évaluation proposé par l'intimée, les experts ne pouvaient, pour fixer la valeur de l'emprise, se borner à prendre la moyenne des prix atteints par les points de comparaison, mais devaient, au contraire, faire subir à ces prix une ventilation préalable destinée à séparer leur élément normal de l'élément exceptionnel qu'ils contenaient, grâce à des circonstances particulières;

Attendu que l'intimée ne prouve pas qu'en procédant à cette ventilation préalable, les experts aient commis une erreur quelconque;

Qu'il n'est pas démontré non plus qu'en complétant leur mission, ils aient négligé de tenir compte, dans une juste mesure, des différences existant entre l'emprise litigieuse et les immeubles choisis par eux comme points de comparaison;

Qu'en conséquence il y a lieu d'adopter leur évaluation;

Quant à la dépréciation de l'excédent de droite, contenant 61 ares 99 centiares :

Attendu que les experts estiment :

Qu'envisagé comme terrain industriel, c'est-à-dire suivant la nature qu'il avait avant l'expropropriation actuelle, cet excédent valait.	frs 7748.75
Qu'envisagé comme terrain agricole, c'est-à-dire suivant la seule nature que la dite expropriation lui laisse, il ne vaut plus que.	frs 4959.20
Différence . .	frs 2789.55

Attendu que l'intimée accepte la seconde évaluation et repousse la première en prétendant qu'elle n'est pas en harmonie avec la valeur des points de comparaison indiqués dans le rapport des experts;

Attendu que ces points de comparaison sont : *a*) un terrain contenant 9 ares 85 centiares vendu, en 1879, sur pied de 14.165 francs l'hectare; *b*) un terrain contenant 9 ares 46 centiares vendu, en 1875, sur pied de 19.825 francs l'hectare; *c*) un terrain contenant 11 ares 75 centiares vendu, en 1883, sur pied de 16.485 francs l'hectare; *d*) un terrain contenant 13 ares 72 centiares vendu, la même année, sur pied de 16.950 francs l'hectare;

Attendu que la contenance beaucoup plus considérable de l'excédent litigieux, qui mesure 61 ares 99 centiares, explique suffisamment comment les experts, tout en reconnaissant que le dit excédent est mieux situé que la plupart des points de comparaison, ont été amenés à lui donner seulement une valeur de 12.500 francs par hectare;

Attendu que, sans contester les deux valeurs accusées par l'expertise, l'appelant soutient que, pour le règlement de l'indemnité due à l'intimée, la différence entre ces deux valeurs doit être calculée, non sur la contenance totale de l'excédent litigieux, mais sur cette contenance diminuée de l'étendue de la zone soumise à la servitude établie par l'art. 2 de la loi du 15 avril 1843;

Attendu qu'en rencontrant cette thèse il importe de faire observer d'abord que la servitude dont il s'agit n'a pu naître qu'après la construction du chemin de fer en vue duquel l'expropriation actuelle a été poursuivie, ce qui permet de distinguer net-

tement les effets de la servitude de ceux de l'expropriation;

Attendu qu'il est établi par l'expertise que c'est bien l'expropriation actuelle qui, par elle-même et par elle seule, a fait perdre à l'excédent litigieux sa nature de terrain industriel, de telle sorte qu'après la construction du chemin de fer de Mettet à Acoz, la servitude, dérivant de la loi de 1843, est venue frapper le dit excédent alors qu'il ne constituait plus qu'un terrain agricole;

Attendu que la question à résoudre est donc celle de savoir si l'appelant peut échapper à l'obligation de réparer un dommage causé par l'expropriation actuelle en démontrant qu'un événement postérieur devait, en tous cas, produire le même dommage;

Attendu que, juriquement, la négative est certaine; qu'au surplus, étant donné que l'exproprié n'a pas le droit de faire état de la servitude dérivant de la loi de 1843 pour demander à l'exproprianl la réparation du tort que cette servitude lui causera, il est équitable d'admettre que l'expropriant ne peut non plus s'en prévaloir pour refuser à l'exproprié la réparation d'un préjudice qui a sa source directe et immédiate dans l'expropriation;

Attendu qu'il est d'autant plus nécessaire de le décider ainsi que, d'après son texte, la disposition légale invoquée par l'appelant n'interdit pas, d'une façon absolue, l'ouverture de carrières dans la zone asservie, mais se contente de subordonner cette ouverture à l'autorisation du gouvernement;

Quant à la dépréciation de l'excédent de gauche, contenant 1 hectare 22 ares 24 centiares :

Attendu qu'il résulte de l'expertise qu'envisagé comme terrain industriel, cet excédent valait	fr. 17,900.00
Qu'envisagé comme terrain agricole, il ne vaut plus que	fr. 4889.60
Différence . .	fr. 13,010.40

Attendu que l'intimée n'a rien établi qui puisse engager la Cour à s'écarter de l'avis motivé des experts;

Attendu que les considérations relatives à la dépréciation de l'excédent de droite démontrent que, contrairement aux conclusions de l'appelant, l'indemnité de 13,010 fr. 40 c. ne doit subir aucune réduction à raison de la servitude légale dérivant de l'art. 2 de la loi du 15 avril 1843;

En ce qui concerne les contestations relatives à la parcelle n° 306, section B, du cadastre de Villers-Potterie :

Attendu que les experts fixent comme suit les indemnités dues à l'intimée :

Pour la valeur vénale de la partie de l'emprise contenant du marbre (18 ares 40 centiares à 24,000 francs l'hectare). . . . . fr.	4,416 »
Pour la valeur vénale du surplus de l'emprise (1 hectare 18 ares 56 centiares, à 7,000 francs l'hectare) . . .	8,299 28
Ensemble. . fr.	12,715 20
Pour dépréciation de l'excédent de gauche (5 hectares 16 ares 86 centiares, à 250 francs par hectare) . . . . fr.	1,292 15
Pour dépréciation de l'excédent de droite (7 hectares 94 ares 66 centiares, à 300 francs par hectare). . . . fr.	2,383 98

Attendu qu'il suffit de lire l'expertise pour se convaincre que les diverses indemnités ci-dessus reprises ont été déterminées en parfaite connaissance de cause, après mûr examen, de toutes les circonstances susceptibles d'exercer une influence quelconque sur leur évaluation et qu'en conséquence il échet de les tenir pour exactes et de les allouer à l'intimée, en les complétant par l'allocation d'une indemnité accessoire de 11 3/4 p. c. pour frais de remploi et intérêts d'attente;

En ce qui concerne la dépréciation de l'ensemble des propriétés de l'intimée :

Adoptant les motifs du premier juge;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Gilmont en ses conclusions conformes, met à néant le jugement *a quo*, en ce qui concerne les indemnités tant principales qu'accessoires allouées à la demoiselle Pirmez, à raison de l'expropriation des parcelles n° 20b, section F, de Gerpinnes, et n° 306, section B, de Villers-Potterie, etc.

Plaidants : MMes Van Dievoet c. Woeste.

Tribunal civil de Mons (2e ch.).

Présidence de M. Dolez.

14 *mars* 1888.

Procédure civile. — I. Jugement par défaut. — Réassignation. — Portée de l'art. 153, C. proc. civ. — Ordre public. — Opposition. — Nullité d'office. — II. Appel en garantie. — Action originaire vidée. — Tribunal saisi. — Compétence d'attribution. — III. Droit civil. — Obligation de garantie. — Inexécution. — Dommages-intérêts. — Étendue.

I. En disposant que, dans le cas d'une réassignation par suite d'un jugement de défaut-jonction d'une ou de plusieurs

parties défaillantes, il sera statué par un seul jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition, l'art. 153, C. proc., ne distingue pas entre le défendeur qui a fait défaut sur l'assignation et sur la réassignation, et celui qui, après avoir comparu lors du jugement de jonction, fait défaut à son tour lors du jugement rendu sur le fond.

Cette disposition est d'ordre public et l'opposition faite contrairement à cet article doit être rejetée d'office par le tribunal.

II. Le tribunal valablement saisi d'une demande de garantie reste compétent pour en connaître, même lorsque la demande originaire est vidée (1).

III. L'inexécution d'une obligation de garantie se résout en dommages-intérêts, qui comprennent tous les frais qu'a nécessités le recours judiciaire (2).

Dujardin c. Caulier.

Revu l'arrêt rendu entre parties par la cour de cassation le 14 juin 1883;

Attendu que, par exploit de l'huissier Tilmans de Leuze, du 11 novembre 1884, le sieur Firmin Caulier fit assigner les sieurs Charles et François Dujardin, tant en nom personnel que comme héritiers de leur frère feu M. Henri Dujardin, la dame Sidonie Fay, veuve du dit Henri Dujardin, en sa double qualité d'épouse commune en biens et d'héritière de son mari, les sieurs Jules et Joseph Dujardin, comme héritiers de leur frère Henri Dujardin, à comparaître devant le tribunal de première instance de Mons, juge de renvoi, pour voir statuer sur l'appel interjeté le 4 février 1882 devant le tribunal de Tournai par les sieurs Charles, François et Henri Dujardin, contre un jugement de M. le juge de paix de Leuze, en date du 18 janvier 1882, et s'entendre condamner à lui restituer toutes sommes qu'ils auraient reçues indûment en vertu du jugement rendu sur le dit appel le 29 avril 1882 par le tribunal de Tournai, jugement qui fut l'objet de l'arrêt de cassation prérappelé;

Attendu que les défendeurs Jules et Joseph Dujardin n'ayant pas constitué avoué sur cette assignation, le tribunal, par jugement du 26 décembre 1884, accorda défaut, profit joint, à la cause des comparants contre les dits défaillants et ordonna leur réassignation pour l'audience du 5 février 1885;

Que la cause ayant été ramenée sur nouvelle assignation donnée aux défaillants Jules et Joseph Dujardin par exploit de l'huissier commis de Dessus-le-Moustier, de Leuze, en date du 27 janvier 1887, tous les défendeurs constituèrent avoué, mais s'abstinrent de conclure, et le tribunal, par jugement du 1er juillet 1885, accorda défaut contre tous les défendeurs et leurs avoués, et, pour le profit, adjugea au demandeur Caulier les fins de sa demande;

Que ce jugement fut signifié aux avoués des défaillants par exploit de l'huissier Foulon, de Mons, en date du 14 décembre 1885, et à leurs personnes et domiciles par exploit de l'huissier Tilmans, de Leuze, du 16 février 1886;

Attendu que seule la dame Sidonie Fay fit notifier à Me Lescarts, avoué de Caulier, par exploit de l'huissier Gillet de Mons du 7 août 1885, opposition au susdit jugement du 1er juillet 1885, statuant sur le profit du défaut-jonction;

Attendu que, par exploit de l'huissier de Dessus-le-Moustier de Leuze en date du 25 novembre 1884, la dame Sidonie Fay, veuve Henri Dujardin, agissant en sa qualité de commune en biens et comme usufruitière, en vertu de son contrat de mariage des biens de la succession de son mari, fit assigner ses codéfendeurs à l'action principale, Charles et François Dujardin, en garantie comme gérants prétendus de l'instance originairement mue par eux et leur frère Henri, devant M. le juge de paix de Leuze, contre Firmin Caulier et en payement de 500 francs de dommages-intérêts;

Qu'elle demande la jonction de la demande en garantie et de l'instance principale;

Sur la recevabilité de l'opposition au jugement de 1er juillet 1885 statuant sur le profit du jugement de défaut-jonction du 26 décembre 1884 :

Attendu qu'il résulte des conclusions prises par le demandeur au principal, Caulier, que celui-ci ne conteste pas la recevabilité de la dite opposition;

Attendu que l'art. 153 du code de procédure civile dispose que, dans le cas de réassignation en suite d'un jugement de défaut-jonction d'une ou de plusieurs parties défaillantes, « il sera statué par un seul jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition »; que les expressions dont se sert cet article sont générales; qu'elles ne distinguent pas entre le défendeur qui a fait défaut sur les deux assignations et celui qui, après avoir comparu lors du jugement de jonction, fait défaut à son tour lors du jugement rendu sur le fond; que la voie de l'opposition est donc fermée dans ce cas, même pour ce dernier;

Attendu que le motif qui a inspiré au législateur l'art. 153 commande cette interprétation, et fait même de cet article une disposition d'intérêt d'ordre public; que les auteurs du code ont, en effet, voulu éviter et prévenir le grave inconvénient de laisser aux parties la faculté de faire rendre une foule de jugements par défaut, et de traîner l'affaire en longueur, en même temps qu'elles grossiraient follement la somme des frais; et celui non moins grave de voir intervenir dans une même cause, devant un même tribunal, entre diverses parties et sur des matières non divisibles, plusieurs jugements qui présenteraient des dispositions contraires;

Qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'opposition dont s'agit n'est pas recevable et devrait même être rejetée d'office par le tribunal;

Qu'il y a d'autant plus lieu en fait de le décider ainsi que tous les défendeurs avaient constitué avoué sur la réassignation, et que les dits avoués, postérieurement au jour fixé pour l'appel de la cause après la nouvelle assignation, furent sommés de conclure et de comparaître à

(1) Cons. Pand. B., vo *Compétence civile (en général)*, nos 240 et 204 ss. — Cons. Liège, 6 août 1884, J. T., 1885, 22.

(2) Cons. Civ. Brux., 22 déc. 1883, J. T., 1884, 279.

l'audience du 15 avril 1885, par acte du palais de Me Lescart, avoué de Caulier, demandeur, en date du 8 avril 1885;

Sur la recevabilité de l'action en garantie :

Attendu que la demande en garantie a été formée le 23 novembre 1884, c'est-à-dire après l'intentement de l'action principale et avant le jugement de défaut-jonction intervenu sur celle-ci, lors donc qu'elle était pendante; que la jonction des deux causes n'avait été ni demandée ni ordonnée lors du jugement du 1er juillet 1885, qui a vidé l'instance principale;

Attendu qu'il suffit, pour régler la compétence à l'égard du garant, que la demande originaire soit pendante au moment où on l'assigne;

Qu'il suit de ce qui précède que le tribunal de Mons peut donc et doit même, en vertu des art. 181 du code de procédure civile et 50 de la loi du 25 mars 1876, retenir la demande en garantie et y faire droit bien que l'instance principale ait été vidée;

Attendu que la cause de la garantie qui réside surtout dans l'encaissement prétendûment opéré par les défendeurs Charles et François Dujardin de la totalité des sommes qui font l'objet de la demande en restitution étant postérieure au jugement dont appel du juge de paix de Leuze, l'intervention est recevable pour la première fois en appel;

Attendu *au fond* que les défendeurs ne dénient pas avoir géré l'instance originairement mue contre eux et leur frère Henri par le sieur Caulier et avoir reçu de celui-ci, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation qui avait été prononcée à la charge par le jugement du tribunal de Tournai du 29 avril 1882;

Que ces circonstances les rendent comptables envers la demanderesse et entraînent pour eux l'obligation de la garantir des condamnations prononcées contr'elle dans l'instance, aujourd'hui terminée, formée par Caulier en restitution des sommes qu'il avait versées;

Attendu que le fait, par les défendeurs Charles et François Dujardin, de n'avoir pas restitué, sur la sommation qui leur en avait été faite, le 21 août 1884, par exploit de l'huissier Tilmans, de Leuze, la totalité des sommes leur remises par Caulier, a été la cause pour la demanderesse en garantie de démarches et de frais dont il y a lieu de la dédommager; que l'indemnité lui due de ce chef peut être équitablement fixée à 100 francs;

Attendu qu'il n'échet pas de s'arrêter aux autres conclusions des parties qui se trouvent en contradiction soit avec le dispositif du jugement du 1er juillet 1885, soit avec les motifs ci-dessus énoncés du présent jugement;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis M. A. Hubert, substitut du procureur du roi, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, et joignant les causes...

Déclare non recevable l'opposition formée le 7 août 1885 par la dame Fay Sidonie, veuve Henri Dujardin, au jugement du 1er juillet 1885 statuant sur le profit du jugement de défaut-jonction du 26 décembre 1884; dit en conséquence, que le susdit jugement du 1er juillet 1885 sortira ses pleins et entiers effets;

Et, statuant sur la demande en garantie, la déclare recevable, et, y faisant droit, condamne les défendeurs, Charles et François Dujardin, à tenir la demanderesse dame Sidonie Fay, veuve Henri Dujardin, complètement indemne des condamnations prononcées contre elle en principal, intérêts judiciaires et frais par le jugement susdit du 1er juillet 1885; les condamne à payer à la demanderesse la somme de 100 francs, augmentée des intérêts judiciaires à titre de dommages-intérêts;

Ordonne l'exécution provisoire au présent jugement nonobstant tout recours et sans caution;

Condamne la dame Sidonie Fay, veuve Henri Dujardin, aux dépens de son opposition au jugement du 1er juillet 1885, et les défendeurs Charles et François Dujardin aux dépens de la demande en garantie.

Plaidants: MMes O. Landrien c. Alf. Monville (tous deux du barreau de Bruxelles.)

Tribunal civil de Charleroi (1re ch.).

Présidence de M. Lemaigre.

27 *avril* 1887.

Droit civil et administratif. — I. Responsabilité des communes. — Non abrogation de la loi de vendémiaire. — Désordres causés par des ouvriers. — Conditions de l'énonciation. — II. Commettant et préposé. — Exercice des fonctions. — Ouvrier recevant sa paie.

I. Les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes à l'égard des personnes lésées par les attroupements sont restées en vigueur.

La disposition de l'art. 1er est générale et s'applique aux délits commis par tous rassemblements ou attroupements, quels que soient le mode et la cause de leur formation.

Les communes qui veulent se faire affranchir de la responsabilité établie contre elles doivent justifier non seulement que l'administration communale a pris toutes les mesures nécessaires, mais encore que ses habitants ont réuni leurs efforts à ceux de l'autorité pour prévenir ou empêcher les attentats (1).

II. Le préposé qui reçoit son salaire dans le bureau de son commettant n'est pas dans l'exercice de sa profession.

Société E. et L. Goossens et Dufaux c. Commune de Manage.

Attendu qu'à l'action fondée sur ce que les ouvriers que la demanderesse employait aux travaux d'élargissement du canal de Charleroi ont saccagé et pillé ses bureaux, la défenderesse oppose quatre fins de non recevoir déduites : la première, de ce que la loi de vendémiaire an IV est abrogée; la deuxième, de ce qu'il n'y a pas eu rassemblement dans le sens légal du mot; la troisième, de ce que les dégâts ayant été commis par les préposés de la demanderesse, celle-ci en est seule responsable, selon l'art. 1384, 3e, C. civ.; la quatrième, de ce que la défenderesse a fait tout ce qui était possible pour empêcher le désordre et en faire connaître les auteurs :

I. Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV qui consacrent la responsabilité des communes à l'égard des personnes lésées par les attroupements sont restées en vigueur;

II. Attendu que, selon l'art. 1er, titre IV, de cette loi, chaque commune est responsable des délits commis à main armée ou par violence sur son territoire par des rassemblements ou attroupements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu;

Attendu que cette disposition est générale en ses termes; qu'elle s'applique aux délits commis par tous rassemblements ou attroupements, quels que soient le mode et la cause de leur formation; qu'elle ne reçoit qu'une exception, celle qui est prévue par l'art. 5;

III. Attendu que la demanderesse n'est pas responsable des dégâts et pillages commis par ses préposés; qu'il est avéré que ce n'est pas en exécutant les travaux leur confiés, en creusant et en élargissant le lit du canal auquel ils étaient employés, que les ouvriers de la demanderesse ont causé les dommages dont s'agit;

Attendu qu'on ne peut prétendre que le préposé qui reçoit son salaire dans le bureau de son commettant est dans l'exercice de sa profession, parce que, bien qu'il en est encore l'ouvrier, il n'est plus employé à aucune fonction;

Attendu qu'on ne peut pas plus soutenir que les faits dommageables allégués ont été commis à l'occasion du service auquel ces ouvriers étaient employés; que les désordres se sont produits, ainsi que la demanderesse le reconnaît, non à l'occasion de la paie, mais à l'occasion d'un incident imprévu survenu pendant cette opération et qui avait été provoqué par une bouchère de la localité;

IV. Attendu que, selon l'art. 5, titre IV, de la loi précitée, les communes qui veulent se faire affranchir de la responsabilité établie contre elles par l'art. 1er doivent justifier :

a) Qu'elles ont pris toutes les mesures nécessaires à l'effet d'empêcher les désordres et d'en faire connaître les auteurs; *b*) que les rassemblements ont été formés d'individus étrangers à leur territoire; *c*) que l'accomplissement d'une seule de ces conditions est insuffisant parce que la nécessité de leur réunion résulte du texte même précité;

Attendu que le législateur, en édictant dans le titre Ier que tous les citoyens habitant la même commune sont garants civilement des attentats commis sur les territoires des communes..... et dans l'art. 1er, titre IV, que les communes sont responsables des délits y indiqués, a eu pour but de détourner les habitants de chaque commune de toute participation aux attentats que pourraient commettre les rassemblements et de les appeler à réunir spontanément leurs efforts contre les émeutiers dans le cas où l'administration locale refuserait, négligerait d'agir ou serait impuissante à le faire;

Qu'il en résulte que la défenderesse, pour justifier de l'existence de la première condition, devrait demander à établir non seulement que l'administration communale a pris toutes les mesures nécessaires, mais encore, ce qu'elle n'allègue même pas, que ses habitants ont réuni leurs efforts à ceux de l'autorité pour prévenir ou empêcher les attentats;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier criminel que les dégâts et pillages commis ont eu lieu sur le territoire de Manage et qu'ils ont été perpétrés par attroupements ou rassemblements et à force ouverte;

Attendu que les faits cotés à l'appui de la demande de dommages-intérêts ne sont pas suffisamment précisés;

En ce qui concerne la demande en provision :

Attendu que le rapport d'expertise et les déclarations faites devant le magistrat instructeur justifient l'allocation de la somme ci-dessous;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Jacmin, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, Rejette les fins de non recevoir proposées;

Dit pour droit que la défenderesse est responsable des dégâts et pillages dont s'agit;

Avant de statuer sur les dommages-intérêts réclamés, ordonne à la demanderesse de détailler et préciser tous et chacun des faits qu'elle cote à l'appui de sa demande, le tout par conclusions dûment signifiées;

Renvoie les parties à l'audience du 31 mai 1888, à neuf heures du matin;

En ce qui concerne la demande en provision, condamne la défenderesse à payer à la demanderesse, à titre de provision, une somme de 10,000 francs;

Dépens réservés;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Jules Destrée et Laurent c. Audent.

Tribunal correctionnel de Hasselt.

Présidence de M. Willems.

27 *avril* 1888.

(Décision déférée à cassation).

Droit pénal. — Chasse. — Gibier pris dans un piège prohibé. — Bricole. — Soustraction par un tiers. — Vol.

Le chasseur qui s'empare du gibier par un moyen défendu par la loi s'expose à des poursuites et à des dommages intérêts; mais il n'en devient pas moins propriétaire du gibier dont il s'empare par droit du premier occupant.

En conséquence, commet une soustraction frauduleuse et non un délit de chasse, celui qui enlève d'une bricole posée par un tiers un lièvre qui s'y trouve pris (1).

Le ministère public c. Van Limbergen.

Attendu qu'il est prouvé par l'enquête que le prévenu n'a pas fait usage de bricoles propres à prendre ou à détruire le gibier, mais qu'il est prouvé que le 10 décembre il a enlevé frauduleusement dans l'intention de se l'attribuer un lièvre pris dans une bricole tendue par autrui;

Attendu que la défense prétend que le gibier ne peut appartenir à celui qui s'en est emparé en contrevenant aux lois sur la chasse, car nul ne peut devenir propriétaire par le fait d'un délit; que, par conséquent, le lièvre doit être considéré comme étant resté *res nullius*; que, si même cela n'était pas admis, le bricoleur n'avait pas encore acquis la propriété du lièvre puisqu'il ne l'avait pas en sa possession réelle et qu'il était à la merci du premier passant;

Mais attendu que le gibier appartient au chasseur dès qu'il lui a enlevé sa liberté; qu'il l'a en son pouvoir, soit qu'il l'ait blessé mortellement, soit qu'il l'ait pris dans une trappe ou un filet d'où il ne peut s'échapper, soit par tout autre moyen, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait mis la main dessus;

Attendu que le chasseur en s'emparant du gibier par un moyen défendu par la loi s'expose à des poursuites et à des dommages-intérêts, mais qu'il n'en devient pas moins propriétaire du gibier dont il s'empare par droit du premier occupant;

Attendu, dans l'espèce, que, vu les antécédents du prévenu et le peu de valeur du gibier, il y a lieu d'admettre les circonstances atténuantes;

Par ces motifs, le tribunal déclare que le sieur J. Van Limbergen a frauduleusement enlevé un lièvre d'une bricole tendu par autrui et le condamne à une amende de cinq francs;

L'acquitte pour délit de chasse.

Plaidant : Me Crokenberghs.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Lartigue.

31 *décembre* 1887.

Droit commercial. — Titres au porteur. — Perte ou vol. — Obligation de l'émissionnaire. — Consignation.

Si des titres au porteur sont égarés ou volés, la Société qui les a émis ne peut pas se considérer comme étant libérée; elle satisfait à ses obligations en offrant de consigner les dividendes afférents aux titres (2).

Servais c. Société de construction de chemins de fer en liquidation.

Attendu que le demandeur se prétend propriétaire de 13 obligations estampillées de la Société défenderesse, dont les numéros sont désignés dans l'exploit introductif et qu'il déclare avoir perdues le 9 mai 1877;

Attendu que les coupons afférents à ces obligations n'ont pas été payés depuis 1877;

Attendu que la qualité de créancier et les droits qui en dérivent sont, par la nature même des obligations au porteur, attachés à la détention du titre : elles se transmettent de la main à la main, sans formalité, par simple tradition, et le détenteur pour être payé n'est soumis à aucune justification de propriété;

Attendu que si le titre, par suite d'une circonstance quelconque, vient à se trouver entre les mains d'un nouveau possesseur, c'est celui-ci qui seul est présumé propriétaire du titre et qui seul peut faire valoir les droits qui y sont attachés (art. 2279, C. civ.);

Attendu que la Société défenderesse ne pourrait pas se soustraire au payement des obligations ou soulever aucune objection contre celui qui se présenterait porteur des titres;

Attendu que le possesseur dépossédé soit par suite de vol, soit par suite de la perte des titres, n'a qu'un droit, c'est celui qui est inscrit dans l'art. 2279, § 2, C. civ. : il peut les revendiquer pendant trois ans à partir de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il les trouve;

Attendu que la détention du titre donnant droit au payement, la perte du titre quand la destruction n'est pas péremptoirement constatée enlève à celui qui l'a subie toute action contre le débiteur;

Attendu que les obligations au porteur sont aux risques des preneurs, qui doivent veiller à ne pas en être dépossédés; qu'aucune réclamation ou opposition n'est admise en cas de perte des obligations au porteur ou des coupons qui y sont attachés;

Mais attendu que la Société défenderesse ne peut pas se considérer comme étant libérée lorsque les titres sont égarés ou volés, malgré le principe qu'elle ne doit qu'au titre et qu'elle ne puisse être considérée comme étant le mandataire de ceux dont les titres ont été volés ou égarés;

Attendu que la défenderesse reconnaît qu'il n'est pas démontré que les titres volés au demandeur n'existent plus;

Attendu que la possibilité de leur existence peut encore être admise;

Attendu que la défenderesse satisfait à ses obligations en présence de la situation que le demandeur s'est créée en offrant de consigner les dividendes afférents au titre, la défenderesse ne pouvant pas encourir le risque de devoir payer deux fois la dette existant à sa charge et d'avoir à supporter des contestations et recours qui seraient le fait d'autrui, alors que le détenteur des titres pour être payé n'est soumis à aucune justification de propriété;

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur mal fondé en son action.

Plaidants : MMes André, De Mot et Warnant c. Poelaert et Canler.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Mahs.

7 *avril* 1888.

Droit commercial. — Assurances maritimes. — Avarie. — Obligations de l'assuré. — Défaut de protêt. — Renonciation par l'assureur. — Nullité couverte.

Le protêt prescrit à l'assuré par les art. 232 et 233 de la loi du 21 août 1879 peut être remplacé par un acte équivalent quelconque, par une réclamation dans la correspondance; des actes personnels posés par les assureurs des pourparlers ou une renonciation rendent inutile la signification de la protestation et couvrent la nullité de l'inobservation de cette formalité (1).

Gauthier c. La Maritime Belge.

Attendu que les parties reconnaissent que l'avarie s'est produite pendant le trajet de Marseille à Anvers; qu'elle est due à l'eau de mer;

Attendu que l'assurance contractée par la défenderesse s'étend, de convention expresse, aux risques d'Anvers à Bruxelles, par tous moyens de transport déterminés par terre et par eau;

Attendu que, pour sauvegarder ses droits contre l'assureur du chef de dommage arrivé à la marchandise, l'assuré doit lui signifier un protêt ou acte de protestation dans les 24 heures de son arrivée à destination (art. 232 et 233 de la loi du 21 août 1879);

Attendu qu'il est admis que le protêt peut être remplacé par un acte équivalent quelconque, par une réclamation dans la correspondance; que des actes personnels, posés par les assureurs, des pourparlers ou une renonciation rendent inutile la signification de la protestation et couvrent la nullité de l'inobservation de cette formalité (cour de Bruxelles, 29 octobre 1887);

Attendu qu'aussitôt après l'arrivée de la marchandise à Bruxelles, la défenderesse a été avisée de l'existence de l'avarie;

Attendu qu'elle a renoncé à se prévaloir de l'inobservation de la formalité du protêt dans les pourparlers engagés avec le demandeur et son mandataire à Bruxelles; la défenderesse s'est bornée à soutenir qu'elle avait assuré les amandes franches d'avaries particulières;

Au fond :

Attendu qu'il existe une contradiction entre diverses des stipulations de la police d'assurance;

Qu'il n'est pas douteux que tous risques sont à charge de la défenderesse, quoiqu'elle ait déclaré s'en référer aux conditions et usages de la police des messageries maritimes;

Attendu qu'il faut surtout rechercher la commune entention des parties;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, il est certain que le demandeur n'aurait pas contracté l'assurance s'il avait su qu'elle ne portait pas sur les avaries; que sa marchandise était franche de détérioration matérielle, sauf lorsqu'elle provenait d'un incendie, quand le navire a été coulé ou brisé, ou qu'une voie d'eau ou un échouement se sont produits pendant le voyage;

Attendu que, pour s'exonérer de sa responsabilité, quant aux avaries, la défenderesse, au lieu de déclarer que tous les risques sont à sa charge, devait stipuler que la marchandise assurée était franche de détérioration matérielle;

Attendu que trois grands principes dominent toute espèce d'assurance :

1° L'assuré doit toujours avoir intérêt à la conservation de la chose assurée, sans cela elle dégénérerait en pari prohibé par la loi civile (art. 1965 du code civil);

2° L'assurance est essentiellement un contrat d'indemnité, c'est-à-dire qu'elle doit seulement couvrir l'assuré des pertes que le sinistre lui a fait éprouver;

3° L'assuré ne peut jamais trouver une occasion de bénéfice dans le sinistre que doit supporter l'assureur; celui-ci n'est tenu qu'à la réparation du préjudice éprouvé par l'assuré;

Attendu qu'il ne peut y avoir d'exception à ces principes qu'en cas de délaissement des choses assurées (art. 199 et suivants de la loi du 21 août 1879);

Attendu que le dommage dont il s'agit au procès est réputé avarie (art. 201 de la loi précitée);

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, dit pour droit que la société défenderesse est tenue de réparer le dommage provenant de l'avarie survenue à la marchandise assurée; avant faire droit, désigne M. Wauters, chimiste, attaché au service d'hygiène de la Ville de Bruxelles, domicilié rue Mercelis à Ixelles, à l'effet de, après serment prêté entre les mains de M. le président de ce siège, concilier les parties si faire se peut, sinon donner son avis sur les points suivants :

1° Quelle est la valeur actuelle de la marchandise assurée;

2° Le demandeur peut-il encore trouver à la vendre et à quel prix;

3° La marchandise peut-elle encore être livrée à la consommation. Pour, le rapport de l'expert produit et

---

(1) V. Cass., 3 février, Civ. Brux., 27 avril et Civ. Charleroi 31 juillet 1887, J. T., 161, 164, et 1393 et les renvois à la jurispr. et aux Pand. B., v° *Attroupement*.

(1) V. Corr. Compiègne, 22 févr. 1887, J. T., p. 163, et les renvois aux Pand. B.

(2) V. Pand. B., v° *Action de société*, n°s 31 à 35.

(1) V. Conf. Brux. 29 octobre 1887, J. T. 1377 et le renvoi aux Pand. B., v° *Assurances maritimes*, n° 509 et s.

les parties entendues, être statué comme de droit; réserve les dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

Plaidants : MMes De Sadeleer et Martiny.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT CIVIL. — LOUAGE D'OUVRAGE. — OBLIGATIONS DU MAÎTRE. — NON GARANTIE DE SÉCURITÉ DE L'OUVRIER. — ENGINS DÉFECTUEUX. — RESPONSABILITÉ.

En vertu du contrat de louage d'ouvrage, le maître a pour obligation de mettre l'ouvrier à même de faire l'ouvrage dans les conditions prévues au contrat et de lui payer le salaire stipulé; le patron est, en outre, obligé aux suites que l'équité et l'usage donnent à la convention d'après sa nature.

Le patron, quand il fournit les engins, le matériel nécessaire au travail pour lequel l'ouvrier s'est engagé, répond du mauvais état et de la disposition vicieuse de ces engins. En un mot, le patron est tenu de veiller à la sécurité de l'ouvrier dans le travail auquel il l'emploie et il doit recourir à tous les moyens qui dépendent de lui pour atteindre ce but; mais l'équité ne commande pas que le patron réponde des dangers inhérents au genre de travail pour lequel l'ouvrier s'est sciemment engagé, pas plus que des imprudences personnelles de l'ouvrier.

Du 26 mars 1888. — 3e chambre. — Elsen c. Heylen. — Plaidants : MMes d'Heygere c. De Winter.

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — DENTISTE. — ACHAT DE MATIÈRES PREMIÈRES. — CARACTÈRE CIVIL. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CONSULAIRE.

En principe, un dentiste ne peut être considéré comme commerçant.

Cependant il deviendrait justiciable du tribunal consulaire s'il achetait des marchandises uniquement pour les revendre et sans les avoir soumises à des modifications pour l'exercice de son art.

Il n'en est pas ainsi de l'achat des matières premières que le dentiste travaille et met en œuvre et qui ne sont que des accessoires de son art.

Du 26 mars 1888. — 3e chambre. — Simon c. Van Stratum. — Plaidants : MMes Maeterlinck c. Van de Velde.

DROIT MARITIME. — VENTE FRANCO A BORD EN ALLÈGE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR.

Quand la marchandise a été vendue franco à bord en allège à Anvers, le vendeur a l'obligation de mettre à ses frais la marchandise dans l'allège de l'acheteur, sans distinguer si l'allège pouvait ou non se mettre à côté du steamer.

Du 7 avril 1888. — 1re chambre. — Branquser c. Spillemackers-Van Camp. — Plaidants : MMes Vrancken c. Pinnoy.

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — 1° FIN DE NON-RECEVOIR. — PROTESTATION DANS LES 24 HEURES. —

IMPOSSIBILITÉ D'AGIR. — SUSPENSION DU DÉLAI. — 2° PREUVE. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ D'UNE EXPERTISE.

1° Le capitaine qui est en cours de voyage ne doit pas relâcher pour protester : il suffit qu'il proteste dans le premier port où il a abordé.

L'impossibilité matérielle ou morale de faire une protestation dans le délai de 24 heures visé par les art. 232 et 233 de la loi du 21 août 1879, suspend ce délai.

2° En matière d'abordage, la preuve des faits qui ont causé la collision, ainsi que la preuve du quantum du dommage souffert, peut se faire par toutes voies légales; aucun texte de loi n'exige nécessairement une expertise, si d'ailleurs la religion du tribunal peut être éclairée par d'autres moyens de droit.

Du 13 avril 1888. — Cap. Warnich c. cap. Pohls. — Plaidants : MMes Maeterlinck c. Bauss.

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — USAGE. — MARCHANDISES ENCOMBRANTES. — FRET SUR LE CUBE.

Il est d'usage que les marchandises encombrantes paient le fret sur le cube, sauf convention contraire.

Du 23 avril 1888. — 1re chambre. — Trapp and sons c. Tonnelier. — Plaidants : MMes Van de Velde c. Vrancken.

DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF A LA FAILLITE. — ADHÉSION DES CRÉANCIERS. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — APPLICABILITÉ AUX CRÉANCIERS NON INSCRITS SUR LA LISTE. — VOTE. — IRRÉVOCABILITÉ. — ACLCUL DE LA MAJORITÉ. — NÉCESSITÉ DE TENIR COMPTE DES RENONÇANTS. — 5e TITRE. — COMPTE NON ACCEPTÉ. — INADMISSIBILITÉ.

Si la loi ne dit pas que l'adhésion des créanciers aux propositions concordataires doit se faire dans le délai stipulé *à peine de nullité*, l'inobservation de ce délai n'en entraîne pas moins déchéance.

Les créanciers non inscrits sur la liste nominative jointe à la requête doivent tout aussi bien que les créanciers inscrits sur cette liste faire leur production dans la huitaine.

Une fois que le créancier a émis son vote, celui-ci est définitif; il en est surtout ainsi pour le créancier qui refuse.

Pour calculer la majorité, il faut tenir compte non seulement des créances produites, mais encore des créances et des créanciers renseignés par le débiteur sur la liste qu'il est tenu de joindre à sa demande, peu importe que ces créanciers aient renoncé à faire valoir leurs droits;

On ne saurait considérer comme un titre, la production, la déclaration, l'affirmation elle-même. S'il est vrai qu'un extrait de compte, une facture peuvent constituer un titre privé, c'est à la condition que ce compte, cette facture aient été acceptés.

Du 24 avril 1888. — 2e ch. — Soc. anon. d'escompte et de crédit c. Van Aken. — Plaidants : MMes Van Zuylen, Roost et Vrancken.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

EXCURSION DE LA CONFÉRENCE FRANÇAISE DU JEUNE BARREAU DE GAND.

Une excursion aux écoles agricoles de réforme de Ruysselede et de Beernem ainsi qu'à l'école de mousses a été organisée par les membres de la Conférence française. Elle aura lieu le jeudi 21 juin. On partira de Gand (gare du Sud) à 9 h. 39 du matin et l'on sera rentré à 9 h. 46 du soir.

Les membres des conférences étrangères sont invités à prendre part à cette excursion.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 5 juin 1888 :

— M. Bouvrie (A.-A.-A.), attaché à l'agence du trésor à Marche, est nommé greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Remacle, appelé à d'autres fonctions.

— M. Tibbaut (J.-M.), docteur en droit et candidat notaire à Calcken, est nommé notaire à la résidence d'Overmeire, en remplacement de M. Burm.

Par arrêtés royaux du 6 juin 1888 :

— M. Hebbelynck (T.-F.-C.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Gand, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Van Oost, décédé.

— M. Dewinter (E.-J.-G.), commis au greffe du tribunal de première instance séant à Nivelles, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Lecomte, démissionnaire.

— M. Mast (P.), notaire à Olsene, est nommé notaire à Melle, en remplacement de M. Beyaert, appelé à une autre résidence.

— M. Martens (P.-H.), candidat notaire à Olsene, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Mast.

— M. Verstraete (C.), docteur en droit et candidat notaire à Gavere, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Verstraete (H.-V.), démissionnaire.

— M. Aveux (E.-G.), candidat huissier à Ninove, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Audenaerde, en remplacement de M. Dedoyn, décédé.

Par arrêtés royaux du 7 juin 1888 :

— M. De Tiège (A.), notaire à Assche, est nommé en la même qualité à la résidence de Bruxelles, en remplacement de M. Kips, démissionnaire.

— Richir (J.-L.-A.), candidat notaire à Bruxelles, est nommé notaire à la résidence d'Assche.

BIBLIOGRAPHIE

LES MAUVAISES LANGUES, par Jules de Soignie. — 1 vol. in-8°, de 340 p. — Brux., Decq; Liége, Desoer. Prix 3 fr.

Les mauvaises langues dont parle M. Jules de Soignie en un curieux volume bourré d'anecdotes

piquantes et d'observations ingénieuses, ce sont toutes celles qui, dans la vie privée ou dans la vie publique, insinuent le poison de la médisance dans leurs discours. « Tel est surtout, dit-il, le fléau de ce siècle d'ergotisme, où la plus légère diversité d'opinion fait germer des antipathies éternelles; où l'injure qui repousse l'injure est à son tour payée par l'injure, jusqu'à ce qu'une autre, effaçant cette dernière, en enfante une nouvelle, auteur de plusieurs autres, et propage ainsi l'aigreur à l'infini. »

Empêcher le mal n'est pas facile. Mais à force de crier : « Voilà la plaie ! » jusqu'à ce que la conscience publique s'émeuve et cherche à la guérir, l'auteur espère y arriver.

L'intention est excellente, certes. Il faudrait malheureusement beaucoup de volumes, et beaucoup d'anecdotes piquantes, et beaucoup d'observations ingénieuses, et encore beaucoup d'autres choses, nous le craignons, pour détruire de notre humanité gogueuarde et mauvaise cette malignité contre laquelle M. Jules de Soignie est courageusement parti en guerre, l'armet sur la tête et la rondache au bras.

Qu'on ne s'étonne pas de trouver un compte-rendu du livre-réformateur de M. Jules de Soignie dans le *Journal des Tribunaux* : Parmi les mauvaises langues, l'écrivain a naturellement donné une place d'honneur aux avocats, qu'il charge, ainsi qu'il est d'usage, de quantité de méfaits. Il les accuse notamment, et avec conviction, de ramasser, faute d'arguments, des racontars de concierges, des cancans de domestiques congédiés, des commérages de voisins malveillants, et même, non contents de les « ramasser », de les « amplifier, de les façonner, de les aiguiser, de les envenimer et de les lancer publiquement, comme autant de traits empoisonnés, dans les chairs du client d'en face ou du témoin malencontreux, ainsi brutalement livré au ridicule et à la honte. »

Nous ne sommes pas tous visés par cette attaque. M. de Soignie, avec une bonne grâce à laquelle nous rendons hommage, veut bien admettre que les confrères qui se servent des ces abominables procédés sont en infime minorité. Mais n'y en eût-il qu'un, ajoute-t-il, ce serait encore trop ! Et nous partageons absolument son avis.

On trouvera dans cette amusante macédoine de réflexions, d'historiettes, de sorties violentes en coup de vent, dans laquelle se coudoient M. Scribe et Zorobabel, le roi Midas et Larochefoucauld, et Epiménide, et lord Byron, et M. Van Praet, et le *Journal des Tribunaux*, très flatté de l'honneur qu'a bien voulu lui faire, en le reproduisant fréquemment, l'auteur des *Mauvaises langues*, on trouvera, disons-nous, aux pages 123 et suivantes, ce qui concerne les avocats et le monde judiciaire.

Voici l'alléchant résumé qu'en donne l'auteur :

Messieurs les avocats : Respect au Barreau. — Proposition de M. Michelin. — Trop parler nuit. — Attaques dans les audiences. — Règles à suivre : décret impérial de 1810. — L'habit ne fait pas le moine. — Armoiries. — Abréviation des discours, moyens ingénieux de l'obtenir.

Préventions judiciaires : Ecueils de la justice. — D'Aguesseau. — Expérience nécessaire au magistrat. — Libre arbitre et responsabilité. — Remèdes contre la faillibilité des juges. — Actes d'accusation. — Abus. — Formalités d'instruction : précautions à prendre. — Anecdote.

Flétrissures légales et faux témoignages : Garanties dues aux prévenus. — Six conditions pour gagner un procès. — Erreurs judiciaires. — Sermeats. — Sincérité des témoins. — Abus de l'accusation ou de la défense : conséquences. — Jurisprudence. — Aventures du peintre Apelles. — Son tableau allégorique et celui de Gérard Lairesse. — Supériorité des institutions modernes.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation*; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

La sixième livraison (1er juin 1888) vient de paraître. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **985 Décisions.**

A partir de la sixième livraison, les *Pandectes périodiques* donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Chotteau et Bastiné. Formulaire général des actes notariés mis en rapport avec les lois belges. Nouvelle édition. 1888, 2 vol. in 8°. 25 »

Dalloz. Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique, faisant suite aux tables de 1845-1877, par MM. Verge et Janet. 1887, 1 fort vol. in-4° 25 »

De Bock. Guide pratique pour les élections. Code électoral belge coordonné en 1881 (texte officiel en français et en flamand). Lois modificatives de ce code. Opérations électorales dans l'ordre chronologique. Tableaux synoptiques, à l'usage des présidents des bureaux, des scrutateurs, des secrétaires, des témoins et des électeurs. Sixième édit. 1888, in-8°, 92-120 p. 3 »

Jamar. Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges. 1888, 2 forts vol. gr. in-8° 30 »

Lentz. Code du conseiller communal, comprenant la loi du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 décembre 1887. 1 vol. in-18 de 400 p. 3 50

Nyssens et De Baets. Commentaire législatif du code de commerce belge, tiré des travaux préparatoires et des discussions parlementaires. 1882-88, 3 vol. gr. in-8° à 2 col. (texte compact) 38 »

Pesters. Traité général de la responsabilité des communes et de leurs administrateurs. 1888, 1 vol. in-8° de 350 p. 6 »

Raviart. Le tarif en matière civile, appliqué d'après la jurisprudence et la doctrine. 3e édit. 1888, 1 vol. pet. in-4°. 6 »

OUVRAGES D'OCCASION

Béquet. Traité de l'état civil et des actes qui s'y rattachent. 1883, 1 fort vol. in-8° (15 fr.) 13 »

Brixhe. Manuel raisonné, par ordre alphabétique, des officiers de l'état civil belges, ou instructions sur l'exercice de leurs fonctions. 1854, 1 vol. in-12 *bien* relié (*épuisé, très rare*). 5 »

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1886 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *bien reliés* (96 fr.) 82 »

Carré-Chauveau. Les lois de la procédure civile, avec table et supplément. 1840-67, 8 vol. gr. in-8°, *bonne reliure uniforme* (70 fr.) 55 »

Christophle. Traité théorique et pratique des travaux publics ou résumé de la législation et de la jurisprudence. 1862, 2 forts vol. in-8° (*très rare*). 20 »

Cloes et Bonjean. Jurisprudence des tribunaux de 1re instance en matière civile, commerciale, correctionnelle, etc. 1852-53 à 1887 inclus et table générale, 36 vol. *en reliure uniforme en bon état de conservation.* 280 »

Demolombe. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure maroquin neuve* 175 »

Dupin. Manuel du droit public ecclésiastique français. 1860, 1 vol. in-18 (5 fr.) 3 50

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* (297 fr) 200 »
Le même ouvrage broché 240 »

Revue de droit international et de la législation comparée par Asser et Rolin-Jaequemyns. 1869 (origine) à 1886 inclus, 18 vol. en *magnifique reliure neuve* 200 »
Collection excessivement rare.

A la librairie FERDINAND LARCIER

DICTIONNAIRE

DE LA

LANGUE FRANÇAISE

par **LITTRÉ**

4 volumes et 1 volume de supplément reliés
105 fr. au lieu de fr. 137.50

A VENDRE

Bibliothèque complète de livres de droit moderne. — Prix modéré.

Prendre adresse au bureau du Journal.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Législation.

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 2e ch. (Citation du prévenu, signification au domicile de la personne civilement responsable.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Vente, action en paiement, commissionnaire, objet de la demande identique, garantie vis-à-vis du vendeur ou de l'acheteur.) — *Idem*, 4e ch. (Accident, attelage emporté, agent de police, absence de faute commune.) — *Idem*, 6e ch. Bois des communes, sens de ces mots dans la loi de 1854, simple rachat de servitude.) — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Compétence, traitement d'attente, nomination d'instituteur, détermination du taux du ressort.) — *Cour d'appel de Liége*, 1re ch. (Expropriation poursuivie par l'Etat, compromis pour régler les indemnités.) — *Justice de paix de Bruxelles*, 1er canton (Enregistrement, acte d'ouverture de crédit, obligation indivisible.) — *Idem* (Cabaretier, fourniture d'aliments et de boissons, action en payement.) — *Justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode* (Roulage, barrières de dégel, excès de chargement.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles* (Assurance pour incendie, clause dite américaine, marchandises diverses, règlement du sinistre dressé en Amérique, valeur probante en Belgique.)

Jurisprudence étrangère : *Tribunal de commerce de la Seine* (Banque étrangère, obligations désignées au remboursement et coupons échus, véritable déchéance.)

Chronique judiciaire. — Mouvement judiciaire. — Bibliographie.

LÉGISLATION

Arrêté du 24 avril 1888, portant exécution de l'article 11 de la convention du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle.

Vu l'art. 11 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, lequel est ainsi conçu :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figurent aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues. »

Vu l'art. 4 de cette même convention du 20 mars 1883, qui dispose :

« Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve du droit des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

» En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

» Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer. »

Vu l'art. 3 de la loi du 5 juillet 1884, qui porte que des arrêtés royaux détermineront, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la dite convention;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Tout Belge ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 24 mai 1854, soit d'un dessin ou modèle industriel qui doive être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou possesseur d'une marque de fabrique ou de commerce qui doive être déposée conformément à la loi du 1er avril 1879, ou ses ayants droit peuvent, s'ils sont admis au Grand Concours international des sciences et de l'industrie qui s'ouvrira à

Bruxelles en 1888, se faire délivrer par le gouverneur de la province de Brabant, un certificat descriptif de l'objet exposé.

Art. 2. Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention, ou un dépôt légal de dessin industriel ou de marque de fabrique ou de commerce à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture du Grand Concours international des sciences et de l'industrie de Bruxelles, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre, ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

Art. 3. La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois au plus tard de l'ouverture du Grand Concours international des sciences et de l'industrie de Bruxelles. Elle est adressée au gouverneur, accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin du dit objet.

Les demandes, ainsi que les décisions prises par le gouverneur, sont inscrites sur un registre spécial, qui est ultérieurement transmis au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et communiqué sans frais à toute réquisition. La délivrance du certificat est gratuite.

Art. 4. Les objets figurant au grand concours international des sciences et de l'industrie de Bruxelles, en 1888, et pour lesquels il aura été pris en Belgique un brevet d'invention conformément à la loi du 24 mai 1854, ou effectué un dépôt de dessin ou de modèle industriel conformément à la loi du 18 mars 1806, ou sur lesquels sera opposée une marque de fabrique ou de commerce déposée en Belgique conformément à la loi du 1er avril 1879, et qui seront argués de contrefaçon, ne pourront être saisis que par la description dans l'intérieur du Grand Concours international des sciences et de l'industrie de Bruxelles.

Les objets exposés par des étrangers ne pourront être saisis ni à l'intérieur ni à l'extérieur du Grand Concours international des sciences et de l'industrie, si le saisissant n'est pas protégé dans le pays auquel appartient le saisi, à moins qu'il ne jouisse dans ce pays du droit de priorité prévu par l'art. 4 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection industrielle.

Toutefois ces objets ne pourront être vendus en Belgique, et ils devront être réexportés dans le délai fixé par l'art. 2 du présent arrêté.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. le Chevalier Hynderick.

14 *mai* 1888.

Procédure pénale. — Citation au prévenu. — Signification au domicile de la personne civilement responsable. — Nullité.

Aucune condamnation ne peut atteindre un inculpé, en son absence, s'il n'a pas été cité à personne ou a domicile, ou s'il n'a pas été averti dans les formes prescrites par l'arrêté royal du 1er *avril* 1814.

L'art. 145, *C. d'instr. crim., qui porte que les citations seront notifiées au prévenu ou à la personne civilement responsable ne contient aucune dérogation à ces principes* (1).

La disjonctive ou *a souvent, dans le langage du droit comme dans le langage ordinaire, le même sens que la conjonctive* ET. (2).

Le capitaine de navire Giles c. le Ministère Public.

La Cour, ouï M. le conseiller Demeure en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général.

(1) Cons. Pand. B., v° *Citation en matière pénale*, n°s 46 et s.

(2) V. Cass., 1er févr. 1888, J. T., 289 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B., v° *Conjonctive (particule)*.

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 145 du code d'instruction criminelle, *en ce que* le jugement attaqué a décidé que cet article permettait de citer le prévenu au domicile de la personne civilement responsable et de lui signifier, au même domicile, le jugement rendu contre lui :

Attendu que les règles de la justice et le respect des droits de la défense exigent que tout inculpé soit mis en demeure de s'expliquer sur les faits qui lui sont imputés; qu'aucune condamnation ne peut l'atteindre, en son absence, s'il n'a pas été cité à personne ou à domicile, ou s'il n'a pas été averti dans les formes prescrites par l'arrêté royal du 1er avril 1814;

Attendu que l'art. 145 ne contient aucune dérogation à ces principes; que la disjonctive ou a souvent dans le langage du droit comme dans le langage ordinaire le même sens que la conjonctive *et*; que l'art. 182 montre qu'il ne faut pas s'attacher au sens littéral des mots, puisqu'il exige dans une situation identique que la citation soit donnée à la fois *et* au prévenu *et* à la personne civilement responsable;

Attendu qu'en décidant qu'il suffisait que l'exploit eût été remis à De Brabant pour qu'une condamnation pût atteindre Giles et pour que le jugement lui fût valablement signifié, le tribunal de Gand a faussement interprété l'art. 145 et a, par suite, contrevenu à cet article;

Par ces motifs, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de Gand, en tant qu'il a statué à l'égard de Giles.

Plaidant : Me Charles Woeste.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Joly.

12 *mai* 1888.

I. Procédure civile et commerciale. — Vente. — Action en paiement. — Commissionnaire. — Qualité différente du demandeur. — Objet de la demande identique. — Recevabilité.

II. Droit civil et commercial. — Commissionnaire. — Garantie vis-a-vis du vendeur ou de l'acheteur. — Rémunération spéciale a la charge du commettant garanti. — Obligation de rendre compte.

I. La partie qui a intenté une action en qualité de vendeur pour obtenir payement du prix de vente, et qui a admis en cours de procès qu'elle était seulement commissionnaire, doit être néanmoins déclarée recevable si l'objet de la demande est resté le même.

II. Celui qui, comme commissionnaire, vend pour un commettant et achète pour un autre la même marchandise mérite, s'il répond, soit vis-à-vis du vendeur, soit vis-à-vis de l'acheteur, de la réalisation de la vente, une rémunération spéciale qui doit être mise à la charge exclusive du commettant garanti.

Cette rémunération peut consister dans la différence entre le prix accepté par le commissionnaire et celui réclamé par le détenteur de la marchandise.

Comme tout mandataire, le commissionnaire reste tenu de rendre compte (1).

Schüll jeune c. Van Roosendael.

Attendu que Van Roosendael avait d'abord fondé son action sur de prétendues ventes, mais que, adoptant en partie le système de son adversaire, il a admis en cours de procès qu'il était seulement commissionnaire, mais que, si les moyens ont varié, l'objet de la demande est resté le même; que la fin de non recevoir proposée par Schüll n'est pas justifiée;

Attendu qu'il est reconnu que, depuis plusieurs années, Van Roosendael, agissant en qualité de

(1) V. Pand. B., v° *Commission (Contrat de)*, n°s 166 et s., et 174 à 195.

commissionnaire de Schüll, achetait fréquemment des houblons qu'il facturait et livrait, sous son nom et sous sa responsabilité, à son commettant au prix que Schüll avait soit fixé lui-même à l'avance, soit agréé sur la proposition de Van Roosendael;

Attendu qu'il est également reconnu que les parties ont réglé et liquidé toutes les opérations avant ou après les deux achats litigieux, sans jamais recevoir ni exiger ni commission ni reddition de compte ni indication de vendeurs;

Attendu que celui qui, comme commissionnaire, vend pour un commettant et achète pour un autre la même marchandise, ne fait en réalité qu'une seule et même opération; que, s'il ne garantit pas la bonne exécution du marché, il peut se trouver insuffisamment récompensé de ses démarches et de ses peines par la commission qu'il reçoit du vendeur; mais que, du moment où le commissionnaire répond soit vis-à-vis du vendeur, soit, comme dans l'espèce, vis-à-vis de l'acheteur, de la réalisation de la vente, la responsabilité qu'il assume mérite une rémunération spéciale qui doit être mise à la charge exclusive du commettant garanti;

Attendu que, comme Schüll n'a jamais rien payé au delà du prix qu'il avait accepté, la rémunération de Van Roosendael a pu consister uniquement entre ce prix et celui réclamé par le détenteur de la marchandise; que cette différence appartient donc définitivement au commissionnaire et que, par suite, les offres de preuve de Schüll ne sont pas relevantes;

Attendu toutefois que, comme tout mandataire, Van Roosendael reste tenu de rendre compte; qu'en effet, sans pouvoir contester le taux du salaire pour le passé, le commettant a tout au moins intérêt à vérifier, en vue de l'avenir, si la rémunération perçue ou allouée n'a pas été excessive et à connaître, à cette fin, les conditions des achats et même, pour faciliter le contrôle, les noms des vendeurs;

Attendu que, pour les deux opérations dont il poursuit le règlement, Van Roosendael a déjà rendu un compte dans lequel Schüll critique uniquement la différence de prix; que le compte des autres opérations pourrait tout au plus amener de la part de Schüll des revendications qui ne sont actuellement ni certaines ni liquides et qui, partant, ne pourraient être opposées en compensation;

Attendu que l'action en payement introduite par Van Roosendael et, pour les opérations dont ce dernier n'a pas encore justifié, la demande en reddition de compte formée par Schüll sont donc fondées l'une et l'autre; mais que Schüll n'a pas le droit de refuser le payement réclamé sous prétexte que ce compte déjà rendu ne s'étend pas à toutes les opérations de 1886;

Attendu que les parties succombent respectivement sur quelques chefs;

Par ces motifs, la Cour joint les causes..... et, écartant toutes conclusions contraires, reçoit les appels; et y faisant droit, met à néant les jugements rendus entre les parties par le tribunal de commerce d'Anvers, le 20 avril 1887 et produits en expéditions enregistrées; émendant, condamne Schüll à payer à Van Roosendael la somme de 6084 francs 38 centimes pour les 100 balles de houblon de Hollande et les 34 balles de houblon d'Alost dont les prix ont été arrêtés respectivement les 3 et 12 novembre 1886;

Condamne Van Roosendael à rendre compte à Schüll de toutes les opérations d'achat de houblons qu'il a faites pour ledit Schüll en 1886, et à justifier de ces opérations et de toutes les conditions de prix et autres auxquelles ces opérations ont été conclues et ce, endéans les huit jours de la signification du présent arrêt, sous peine de 100 francs par jour de retard; compense les dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Victor Jacobs et Lambert Ouwerx c. Edmond Picard et Octave Maus.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

12 mai 1888.

DROIT CIVIL. — ATTELAGE EMPORTÉ. — AGENT DE POLICE. — TENTATIVE D'ARRÊT. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ DU COCHER.

On ne saurait considérer comme une faute le courage et le dévouement dont a fait preuve un agent de police qui, étant de service, cherche à arrêter, au péril de sa vie, un attelage de chevaux emportés.

Si cet agent est victime de son action, la faute doit être exclusivement mise à la charge du cocher et de la partie civilement responsable (1).

Veuve Bielen c. Dedoncker.

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la mort du mari de l'appelante a été causée par la faute *exclusive* du sieur Gezels, préposé de l'intimé ;

Attendu, en effet, qu'il est constant :

1° Que le sieur Gezels était sous l'empire de la boisson, avait abandonné ses chevaux et marchait derrière la charrette lorsque l'attelage s'est brusquement détourné de sa route pour s'engager à fond de train dans la descente de la Montagne du Parc ;

2° Que Bielen était, en ce moment, de poste en service au bas de cette montagne et qu'il avait, par conséquent, le devoir de prévenir, fût-ce au péril de sa vie, les événements calamiteux qu'allait où que pouvait entraîner à cet endroit la descente précipitée d'une charrette lourdement chargée emportée par des chevaux abandonnés à eux-mêmes ;

Attendu que c'est donc l'imprudence de Gezels qui a créé le danger auquel Bielen, en accomplissement de son devoir, a voulu parer ;

Attendu que l'on ne saurait considérer comme une faute le courage et le dévouement dont ce dernier a fait preuve en cette circonstance ;

Attendu qu'il n'y a donc point de faute commune, et que, par suite, c'est à tort que le premier juge n'a entendu faire peser sur l'intimé qu'une partie des conséquences dommageables de l'accident occasionné par le préposé de celui-ci ;

Qu'il y a donc lieu de majorer la somme que le jugement *a quo* a allouée à l'appelante à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'eu égard aux éléments d'appréciation que possède la Cour et notamment à la pension à laquelle ont droit l'appelante et son enfant, l'indemnité due par l'intimé peut être équitablement fixée à la somme ci-après déterminée ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions conformes M. l'avocat général GILMONT ; écartant l'offre de preuve de l'intimé comme portant sur des faits qui sont irrelevants ou, dès à présent, controuvés, met à néant le jugement dont est appel en tant qu'il n'a alloué à l'appelante qu'une somme de 5,000 francs ;

Émendant quant à ce, condamne l'intimé à payer à l'appelante, à titre de dommages-intérêts, une somme de 12,000 francs avec les intérêts judiciaires, à répartir par moitié entre l'appelante et son enfant mineur ; dit que la part revenant à ce dernier sera placée en une inscription nominative à son profit au grand livre de la Dette publique de Belgique ; déboute l'intimé de son appel incident et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes G. LECLERCQ c. VANDER ESLT et STEURS.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

2 mai 1888.

DROIT ADMINISTRATIF ET CIVIL. — BOIS DES COMMUNES. — SENS DE CES MOTS DANS LA LOI DE 1854. — ACTION EN CANTONNEMENT. — SIMPLE RACHAT DE SERVITUDE. — ABSENCE D'INDIVISION.

Dans l'article 1er, 2°, de la loi du 19 décembre 1854 qui soumet au régime forestier les bois des communes, des sections de commune et des établissements publics, l'expression « bois des communes » est synonyme de bois appartenant en propriété à des communes (2).

L'action en cantonnement ne constitue pas un partage de droits indivis, mais le rachat d'une servitude par le propriétaire du fonds assujetti ; une partie de la propriété n'est transférée aux usagers que lorsque les tribunaux ont décrété définitivement les parcelles qui constituent le prix du rachat des droits d'usage (3).

Administration forestière c. Raes-Besuni.

Attendu que l'article 1er, 2°, de la loi du 19 décembre 1854 soumet au régime forestier les bois des communes, des sections de commune et des établissements publics ; que cette expression « bois des communes » est, dans l'esprit du législateur,

(1) V. Corr. Gand, 21 avril 1887, J. T., 739. — PAND. B., v° *Accident*, n°s 157, 158, 162.

(2) V. conf. PAND. B., v° *Bois des communes*, n°s 2 ss.

(3) V. conf. PAND. B., v° *Cautionnement*, n°s 9 ss.

synonyme de bois appartenant en propriété à des communes ;

Qu'en effet, après s'être occupé dans le § 2 de cet article des bois dans lesquels les communes ou les établissements publics ont des droits exclusifs, le législateur s'occupe dans le § 3 des bois et forêts dans lesquels les communes ont, avec des particuliers, « des droits de propriété indivis » et les soumet également au régime forestier ;

Qu'enfin l'art. 3, qui termine le titre Ier de la loi, s'occupe des bois et forêts appartenant en propriété à des particuliers ; que le simple examen des textes indique donc bien que la propriété exclusive ou indivise a seul préoccupé le législateur dans la rédaction des dispositions qui constituent le titre Ier du code forestier ;

Attendu que l'administration forestière prétend, en vain, que la définition donnée par l'art. 542 du code civil, de ce qu'il faut entendre par *biens communaux*, a pour conséquence de soumettre à l'application de l'art. 1er de la loi du 19 décembre 1854 les bois et forêts dans lesquels les communes ont de simples droits d'usage ;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que la définition de l'art. 542 du code civil est étrangère à l'ordre d'idées dans lequel s'est placé le législateur de 1854 ; qu'il n'est pas contestable que les droits d'usage, si minimes qu'ils soient au profit d'une commune, sont des biens communaux, mais qu'il ne s'ensuit nullement que la propriété, sur laquelle ces droits s'exercent, soit un bien faisant partie du domaine communal ;

Attendu que des documents de la cause et des décisions de justice il résulte que la ville de Chimay n'a sur les bois litigieux que de simples droits d'usage absorbant, il est vrai, tous les produits de la superficie mais que la propriété exclusive, pleine et entière, appartient à la famille Riquet de Caraman ;

Qu'il s'ensuit que ces bois tombent sous l'application de l'art. 3 de la loi de 1854, qui les soustrait au régime forestier ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge, dont la cour adopte les motifs, a déclaré l'administration forestière non recevable ;

Attendu que, devant la cour, l'appelante soutient que l'action en cantonnement admise par l'arrêt de cette cour du 3 août 1881 a créé une indivision de copropriété entre les communes usagères et la famille Riquet de Caraman, indivision qui aurait pour conséquence de soumettre les bois litigieux à l'application de l'art. 3 du code forestier ;

Attendu que l'art. 86 de ce code détermine la portée de l'action en cantonnement en la qualifiant aussi d'action *en rachat* ;

Qu'en effet, il ne s'agit nullement d'un partage de droits indivis, mais du rachat d'une servitude par le propriétaire du fonds assujetti ;

Qu'il s'ensuit qu'une partie de la propriété ne sera transférée aux usagers que lorsque les tribunaux auront décrété définitivement les parcelles qui constitueront le prix du rachat des droits d'usage ;

Que, jusqu'à ce moment, les usagers n'auront d'autres droits que ceux qu'ils possédaient auparavant et conserveront ces droits seulement si, de leur consentement, le propriétaire renonce à son action en cantonnement ;

Attendu que, si la situation faite à la ville de Chimay par l'action en cantonnement pouvait être assimilée à une indivision, il s'ensuivrait que, dès le moment où l'action a été intentée par le propriétaire, la ville de Chimay aurait pu aliéner ou grever d'hypothèques ses droits indivis ;

Qu'il n'en est nullement ainsi, et que, par application des principes vrais sur la matière, des décisions de justice ont ordonné la radiation d'inscriptions prises par la ville de Chimay sur les bois litigieux postérieurement à l'introduction de l'action en cantonnement, et qu'un arrêt récent de cette cour a décidé que la ville de Chimay n'avait aucun droit à faire consigner en son nom partie des indemnités allouées depuis l'action en cantonnement pour l'expropriation de parcelles des bois litigieux ;

Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant ;

Confirme, en conséquence, le jugement dont appel ; renvoie le prévenu des fins des poursuites sans frais.

Plaidants : MMes BILAUT et ZWAENEPOEL c. ANSPACH-PUISSANT.

Cour d'appel de Gand (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE SCHRYVER.

9 mai 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE. — TRAITEMENT D'ATTENTE. — NOMINATION D'INSTITUTEUR. — CONTESTATION. — DÉTERMINATION DU TAUX DU RESSORT.

Le traitement d'attente, établi par la loi du 20 septembre 1884, n'est ni une rente viagère, ni une pension alimentaire, dans le sens de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence.

La nomination régulière d'un instituteur n'est pas au point de vue du traitement d'attente,

(1) V. PAND. B., v° *Compétence civile (en général)*, n°s 537 s. — CONS. CASS., 27 oct. 1887, J. T., 1417, et le renvoi.

(2) V. PAND. B., v°s *Compromis*, n°s 110 s., 182 et 288 et *Communication au ministère public*, n°s 85 s. — CONS. sur la qualité du concessionnaire, agissant comme mandataire de l'Etat, Brux., 22 déc. 1883, J. T., 1884, 279 et PAND. B., v°s *Concession en général*, n° 118 et *Chemin de fer concédé*, n°s 60 ss.

un titre *au sens que l'art. 27 de la même loi donne à ce mot* (1).

Verhooghe c. commune de Wynghene.

Attendu que la demande, sur laquelle est intervenu le jugement *a quo*, tendait à obtenir payement : 1° de la somme de 1,700 francs ; 2° de celle de 222 fr. c., ensemble 1,922 fr. 30 c. ;

Attendu que, par son écrit de conclusions du 12 mars 1887, le demandeur, ici appelant, a déclaré majorer sa demande jusqu'à concurrence de 2,770 fr. 30 c. ; mais que plus tard, par conclusions du 5 avril 1887, il l'a réduite définitivement à 1,072 fr. 30 c. ;

Attendu que c'est en cet état et sur cette dernière somme que le premier juge a eu à statuer ; que c'est donc cette somme qui détermine le ressort ;

Attendu que le traitement d'attente, établi par la loi du 20 septembre 1884, n'est ni une rente viagère, ni une pension alimentaire, et que l'art. 37 de la loi du 25 mars 1876 ne peut être étendu, par analogie, à d'autres cas que ceux expressément prévus par cet article ;

Attendu qu'on ne peut, d'autre part, soutenir sérieusement que la nomination régulière d'un instituteur soit, au point de vue du traitement d'attente, *un titre* au sens que l'art. 27 donne à ce mot ;

Attendu, enfin, que la contestation au sujet de la régularité de la nomination de l'appelant n'est, au procès, qu'une demande reconventionnelle, et qu'ainsi, aux termes de l'art. 37 de la loi du 25 mars 1876, cette contestation ne peut exercer aucune influence sur le jugement *a quo* quant au ressort ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. l'avocat général DE GAMOND, déclare l'appel non recevable *defectu summæ*, et condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes ALBERT MECHELYNCK c. ALBERT EEMAN.

Cour d'appel de Liége (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CRAHAY.

16 mai 1888.

DROIT D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — POURSUITE PAR L'ÉTAT. — COMPROMIS POUR RÉGLER LES INDEMNITÉS. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC.

Sont constitutives de l'arbitrage proprement dit ou compromis réglé par les art. 1003 et suivants du code de proc. civ., et non d'une simple vente amiable, régie par les art. 1591 et 1592 du code civil, et de l'arbitrage sui generis prévu par le second de ces articles, les clauses d'un arrangement par lequel l'exproprianl et l'exproprié chargent des experts, la prise de possession étant volontairement consentie, de fixer non pas seulement la valeur vénale des emprises, mais le quantum des indemnités de toute nature revenant à ceux-ci.

Pareille convention et la sentence arbitrale qui s'en est suivie sont nulles aux termes de l'art. 1004, C. proc. civ., qui défend de compromettre sur aucune des contestations sujettes à communication au ministère public, lorsque l'expropriant est l'Etat et le domaine.

L'art. 17 de la loi du 17 avril 1835, qui prescrit que tous jugements en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont rendus qu'après avoir entendu le ministère public, a pour effet de prohiber l'arbitrage ; cet article est d'ordre public et peut être invoqué par la partie qui y a intérêt (2).

De Cunchy c. Cousin frères.

Attendu que, par convention conclue le 27 avril 1887, et qui sera enregistrée avec le présent arrêt, les appelants, comtes de Cunchy, et les intimés, Jean Cousin et frères, ces derniers agissant au nom de l'Etat belge, ont décidé, en vue de s'éviter des lenteurs et les frais d'une instance judiciaire en expropriation, de faire fixer et arbitrer définitivement par trois experts de leur choix toutes les indemnités généralement quelconques qui seraient dues aux premiers nommés, à raison des emprises à effectuer, dans leur domaine de Villers-sur-Lesse, pour la construction du chemin de fer d'Eprave à Wanlin ; que les experts, dispensés ultérieurement de toute prestation de serment, étaient appelés à statuer comme arbitres amiables compositeurs, tant sur les questions de principe qui pourraient leur être soumises que sur la question des indemnités réclamées, les parties les ayant investis à cet égard des pouvoirs les plus étendus, et ayant renoncé expressément à tout recours quelconque

contre leur décision, laquelle devait être rendue dans le délai de 3 mois, prorogé dans la suite jusqu'au 1er octobre 1887 ; que, dans le délai d'un mois, les contractants étaient tenus de remettre aux experts arbitres l'exposé écrit et signé de toutes leurs prétentions respectives avec tous renseignements ou pièces à l'appui ; que, ce dépôt fait, communication en devait être donnée par les experts aux parties qui avaient chacune un délai de 15 jours pour répondre à la production de l'adversaire ; qu'enfin, le montant des indemnités allouées par les experts majoré d'un intérêt de 5 p. c. l'an, à dater de la prise de possession, était payable lors de la passation de l'acte de vente qui devait être réalisé dans le délai d'un mois, à partir du dépôt du rapport ;

Attendu que les clauses de cet arrangement sont constitutives de l'arbitrage proprement dit ou compromis réglé par les art. 1003 et suivants du code de proc. civ. ; que vainement les intimés allèguent qu'il s'agirait, dans l'espèce, non d'un compromis dans le sens légal du mot, mais d'une cession amiable, d'une simple vente régie par les art. 1591 et 1592 du code civil, et de l'arbitrage *sui generis* prévu par le second de ces articles, la détermination du prix étant confiée à l'estimation de tiers désignés ; que la mission des experts était autrement complexe ; que, comme il a été dit plus haut, ils étaient chargés, la prise de possession étant volontairement consentie par les appelants, de fixer, non pas seulement la valeur vénale des emprises, mais le *quantum* des indemnités de toute nature revenant à ceux-ci, valeur des emprises, dépréciation des excédents, etc..... ; qu'ils devaient, d'après les stipulations de l'acte, être saisis, à l'effet de les trancher souverainement, de tous les différends, y compris les questions de principe que les parties leur soumettraient et discuteraient devant eux au moyen d'une procédure spécialement organisée à cette fin ; que, par là, ils avaient reçu mandat d'exercer une véritable juridiction, de se substituer aux tribunaux civils, spécialement au tribunal de 1re instance dans certaines des attributions contentieuses qui lui sont conférées par la loi du 17 avril 1835 ; que la circonstance que le litige n'avait pas encore été porté devant les tribunaux à l'époque de la convention, ne saurait enlever à celle-ci le caractère du compromis, puisque l'on peut compromettre sur de simples droits (art. 1003, C. proc. civ.) ; que, d'ailleurs, la contestation existait dès lors virtuellement, qu'elle était inévitable et que le but de la convention était précisément de la soustraire au juge compétent ;

Attendu que les experts ont apprécié de même l'étendue de leurs pouvoirs ; qu'ils se sont, ainsi que les parties les y ont conviés, considérés comme arbitres et amiables compositeurs, qu'ils ont agi en conséquence et rendu le 27 septembre 1887, en la forme et au fond, une véritable sentence, qualifiée par eux de jugement arbitral et qui, comme telle, a été, au prescrit de l'art. 1020, C. proc. civ., revêtue de l'exequatur de M. le président du tribunal civil de Dinant ;

Attendu que la convention du 27 avril 1887 et la sentence arbitrale du 27 septembre suivant sont nulles aux termes de l'art. 1004 du même code qui défend de compromettre sur aucune des contestations sujettes à communication au ministère public ;

Attendu, en effet, que l'art. 83 du dit code range au nombre de ces contestations, les causes qui concernent l'ordre public, l'État et le domaine ; que par suite, tout compromis est interdit à l'État ; qu'à la vérité, les intimés argumentent de ce que l'État, ayant traité à forfait avec eux, serait complètement désintéressé des acquisitions de terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer et des arrangements à prendre avec les propriétaires, mais que cela n'est pas exact, puisque, d'après l'art. 15 de la convention du 21 juillet 1885, approuvée par la loi du 29 du même mois, les terrains destinés à être définitivement occupés par le chemin de fer et ses dépendances doivent être, ainsi que s'y conformait d'ailleurs le compromis du 27 avril 1887, acquis au nom de l'État, et qu'il est expressément défendu aux intimés, à moins d'y être autorisés par le gouvernement, de stipuler dans les actes d'acquisition, des conditions nuisibles à l'exploitation du chemin de fer, à l'intérêt public en général, et spécialement quelque servitude que ce soit au profit du vendeur, conditions qui pourraient résulter d'une sentence arbitrale ; qu'il s'agit donc dans l'espèce d'une cause qui, à certains égards, suivant les termes de l'art. 83, n° 1, C. proc. civ., *concerne* l'État, et dans laquelle l'intervention du ministère public est exigée dans un intérêt d'ordre supérieur, et non dans l'intérêt privé de l'une ou l'autre des parties ;

Attendu, au surplus, que, d'après l'art. 17 de la loi du 17 avril 1835, tous jugements en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne sont rendus qu'après avoir entendu le ministère public ; que cette disposition, qui a pour effet de prohiber l'arbitrage, est d'ordre public, et peut être invoquée par la partie qui y a intérêt ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général FAIDER, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, met à néant le jugement dont est appel ; ce fait, déclare bonne et valable l'opposition faite par les appelants à l'or-

donnance *exequatur* rendue par le M. le président du tribunal civil de Dinant, le 11 octobre 1887, enregistrée ; met à néant la sentence arbitrale.....

Plaidants : MMes Collinet c. E. Dupont.

Justice de paix de Bruxelles (1er canton).

Siégeant : M. Antheunis.

14 *juillet* 1887.

(Décision déférée à cassation Ch. réunies.)

Droit fiscal. — Enregistrement. — Acte d'ouverture de crédit. — Obligation indivisible. — Débition par le créditeur et le crédité.

L'impôt de l'enregistrement est une obligation indivisible, est dû par quiconque participe à une convention imposable, notamment par le créditeur dans un acte d'ouverture de crédit aussi bien que par le crédité.

Dans les cas d'un acte d'ouverture de crédit, les droits supplémentaires et les droits provisoires, ne sont tous les deux qu'un seul et même impôt né de la même cause juridique : la condition de réalisation du crédit suspend moins la débition de l'impôt que la fixation de son quantum (1).

De Regny t'Hoen et consorts c. l'État.

Nous, juge de paix, statuant en premier et dernier ressort :

Attendu que les opposants reconnaissent que le crédit de 20,000 francs qu'ils ont ouvert aux époux Ceulaers a été réalisé jusqu'à concurrence de 7,333 francs, 33 centimes, mais prétendent : « Que les droits supplémentaires d'enregistrement, afférents à cette éalisation, ne peuvent être poursuivis contre eux, créditeurs, parce qu'aux termes de la loi du 22 frimaire an VII les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation sont supportés par les débiteurs; que cette règle est absolue et conserve toute sa force dans le cas où l'obligation ne prend naissance que par suite de l'accomplissement d'une condition suspensive et qu'aucun texte de loi ne donne au fisc un recours contre les créditeurs » ;

Attendu que l'impôt de l'enregistrement est une obligation indivisible, parce que, comme le dit l'arrêt de cassation rendu le 13 janvier dernier, intervenu dans le présent litige, la formalité de l'enregistrement est un fait indivisible ;

Attendu que cet impôt est dû par quiconque participe à une convention imposable, c'est-à-dire pour toutes les parties indistinctement et pour sa totalité parce qu'il est indivisible (art. 1221-5°, et 1222, C. civil) ;

Attendu que ce double principe se trouve d'abord inscrit dans la loi elle-même du 22 frimaire an VII ; que cette loi porte, en effet (art. 29, § 6), que les droits des actes à enregistrer seront acquittés par les parties pour les actes sous signature privée, c'est-à-dire les actes passés directement par elles et par le notaire, intermédiaire obligé des parties, pour les actes passés devant lui (art. 29, § 2), auquel ces la loi assure au notaire un recours indistinct *contre les parties* pour les avances faites par lui (art. 30, § 1er) ;

Attendu que l'exception de l'article 31 de la loi citée ne fait que confirmer ce double principe; que si, en effet, comme le prétendent les opposants, la règle générale est que les droits doivent être acquittés par les débiteurs, autrement dit les crédités, on ne conçoit pas que le législateur ait introduit, sous forme de condescendance dérogatoire, une disposition qui ne serait que la reproduction de la règle commune et se confondrait avec elle;

Attendu, d'autre part, que, si le fait de l'enregistrement, comme l'affirme l'arrêt de cassation du 13 janvier, est indivisible ; que, si l'obligation de payement qui en résulte est indivisible aussi dans le principe, il en faut conclure que l'impôt, la chose due, participe également de cette indivisibilité et conserve ce caractère après comme avant l'enregistrement; il en faut conclure encore qu'on a tort de distinguer, quant à leur acquittement, entre droits supplémentaires et droits provisoires, lesquels ne sont tous les deux qu'un seul et même impôt né de la même cause juridique ; il en faut conclure enfin que la condition de réalisation dans l'espèce suspend moins la débition de l'impôt que la fixation de son *quantum* ;

Attendu, en effet, qu'un crédit n'est ouvert que pour être réalisé ; que la condition suspensive, si tant est qu'on puisse l'appeler ainsi, s'accomplit donc dès qu'une partie du crédit, si minime soit-elle, est touchée par le crédité, par la raison que la réalisation est un acte, composé le plus souvent de faits successifs, cela va sans dire, mais en somme un acte unique, tant dans le sens juridique que dans le sens purement littéral du mot, et que la seule restriction qu'il faille admettre est qu'il appartient au crédité de fixer lui-même la quotité de l'impôt en arrêtant ou en accomplissant la réalisation de son crédit ;

Attendu que l'on objecte ici que le notaire n'est pas tenu du supplément (arrêt du 13 janvier), et qu'on infère de là qu'il existe entre droits provisoires et droits supplémentaires une distinction qui comporte des règles différentes ;

Mais attendu que cette exemption du notaire, quant à l'avance des droits postérieurs à l'enregistrement, est de droit commun ; qu'en effet, le notaire, intermédiaire obligé entre le fisc et les parties contractantes, ne doit faire l'avance que des droits immédiatement exigibles, par le motif que toute exception est de stricte interprétation ; que l'obligation d'acquitter la dette d'autrui

(1) V. l'arrêt de renvoi. Cass., 13 janv. 1887, J. T., 97 et la note. — V. aussi Liége, 2 fév. 1887, J. T., 396. — Pand. B., v° *Condition suspensive (disp. fisc.)*, n°s 42 s.

n'est évidemment qu'une exception exorbitante ; qu'elle n'est imposée qu'à l'intermédiaire et qu'après l'enregistrement de l'acte l'intermédiaire disparaît ;

Attendu que cela est si vrai qu'au cas où les parties déclareraient dans l'acte même réaliser ou avoir réalisé le crédit jusqu'à tel chiffre, le notaire devrait faire l'avance proportionnelle du supplément comme il doit faire celle du propriétaire, parce que la loi (art. 29) est formelle, impérative et mette sur toute distinction quelconque quant aux droits à acquitter, mais que d'ailleurs, et sauf cette obligation exceptionnelle, le notaire n'est pas plus tenu par l'exécution du contrat que par le contrat lui-même, œuvre exclusive des parties, auxquelles il *doit* prêter son ministère ;

Par ces motifs, déclarons les demandeurs non fondés en leur opposition, et les en déboutons ; ordonnons que la contrainte dont opposition sortira ses pleins et entiers effets; en conséquence, condamnons les opposants à payer immédiatement au défendeur la somme de 55 fr. 05 c., avec les intérêts judiciaires à partir de la date de l'exécution ; les condamnons, en outre, aux frais et dépens.

Plaidant : Me Vautier.

Justice de paix de Bruxelles (1er canton).

Siégeant : M. Antheunis.

15 *mars* 1888.

Droit civil. — Cabaretier. — Fourniture d'aliments et de boissons. — Action en payement. — Recevabilité.

Est recevable l'action du cabaretier en payement de boissons enivrantes s'il a fourni en même temps des aliments quelconques, cette fourniture fût-elle absolument incidentelle.

Bernard c. Dekeyser.

Attendu que le défendeur oppose à l'action lui intentée une fin de non-recevoir tirée de l'art. 17, § 1er, de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique ;

Attendu que cette disposition ne peut être appliquée qu'aux faits qui rentrent strictement dans ses termes, et parce qu'elle est exorbitante du droit commun et parce qu'elle fait partie d'une loi pénale ;

Que, d'ailleurs, le second alinéa du même article porte que la disposition dont s'agit ne s'applique pas à l'action en payement de dettes contractées du chef de repas comprenant à la fois des boissons et des aliments, d'où suit que la loi ne porte aucune atteinte à la recevabilité de l'action du *cabaretier* qui a fourni en même temps des aliments quelconques, *cette fourniture fût-elle absolument incidentelle* ;

Attendu que tel est le cas dans l'espèce, tout au moins en ce qui concerne les consommations servies au défendeur à la date du 31 octobre et dont le montant s'élève à 41 fr. 48 c. ;

Attendu qu'au surplus ce cas n'est pas compris dans le motif de la loi, dont le but principal est d'empêcher, par cette disposition spéciale, la vente à crédit de boissons enivrantes aux ouvriers et artisans ;

Au *fond*, etc.

Par ces motifs, déclarons l'action recevable et fondée ; Condamnons le défendeur à payer la somme de 41 fr. 48 c. ;

Plaidant : Me Jos. Hoyois

N. B. Le défendeur avait consommé des sardines pour une valeur totale de 90 centimes. Le restant de la dette (40 fr. 58 c.) s'appliquait aux boissons.

Justice de paix de St-Josse-ten-Noode.

Siégeant : M. Scheyvaerts.

17 *mai* 1888.

Décision frappée d'appel.

Droit pénal. — Roulage. — Barrières de dégel. — Excès de chargement. — Prescription. — Mode de preuve.

La loi du 29 floréal an X, relative au poids des voitures employées aux roulages et messageries, ne contient pas de dérogation aux règles de la prescription.

L'arrêté royal du 28 janvier 1832 pris en exécution de cette loi, en modifiant les délais ordinaires pour prescrire en matière de contravention, a outrepassé les limites des attributions du pouvoir exécutif et est illegal.

S'il est vrai que l'art. 7 de cet arrêté royal prescrit aux préposés à la police de roulage l'obligation de constater les contraventions de l'espèce, par un procès-verbal signé et affirmé dans les 24 heures, rien ne permet d'en conclure que l'arrêté royal ait voulu subordonner la poursuite et la répression de ces contraventions à ce mode spécial de constatation. D'ailleurs, l'instruction des affaires de simple police étant réglée d'une manière générale par l'art. 154 du code d'instruction criminelle, il n'appartient pas au pouvoir exécutif de modifier cette règle légale (1).

Le Ministère public c. Renders.

Attendu que le prévenu invoque la prescription de l'action conformément à l'art. 7 de l'arrêté royal du 28 janvier 1832, le procès-verbal qui constate la contravention datant du 14 mars et la citation ne lui ayant été signifiée que le 19 avril, par conséquent plus d'un mois après ;

(1) Cons. Civ. Malines, 4 févr. 1887, J. T., 465 et les renvois à la jurispr. et aux Pand. B. — Voir aussi Pand. B., v° *Barrière de dégel*, n°s 35 à 40, 56 et 57.

Attendu que le délai de la prescription des contraventions est fixé d'une manière générale par l'art. 23 de la loi du 27 avril 1878, et qu'en vertu de l'art. 28 de la même loi cette disposition est applicable à la prescription des contraventions prévues par les lois particulières, en tant que ces lois n'y dérogent pas ;

Attendu que les art. 640 et 643 du code d'instruction criminelle de 1808, sous l'empire desquels l'arrêté royal du 28 janvier 1832 a été pris, consacraient déjà des principes analogues ;

Attendu qu'il résulte clairement de ces textes que la faculté de modifier les délais de la prescription de l'action publique n'appartient qu'au législateur ;

Attendu que la loi du 29 floréal an X, relative au poids des voitures employées aux roulages et messageries, ne contient pas de dérogation aux règles de la prescription ;

Attendu que l'arrêté royal du 28 janvier 1832 pris en exécution de la loi précitée, en modifiant les délais ordinaires pour prescrire en matière de contravention, a outrepassé les limites des attributions du pouvoir exécutif ;

Attendu qu'en vertu de l'art. 107 de la Constitution les tribunaux ne peuvent appliquer les arrêtés et règlements généraux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois ;

Attendu que le prévenu soutient, en second lieu, que la preuve de la contravention poursuivie à sa charge n'est pas rapportée conformément au même art. 7 de l'arrêté royal précité ;

Attendu, tout d'abord, que, s'il est vrai que cet article prescrit aux préposés à la police de roulage l'obligation de constater les contraventions de l'espèce par un procès-verbal signé et affirmé dans les 24 heures, rien ne permet d'en conclure que l'arrêté royal ait voulu subordonner la poursuite et la répression de ces contraventions à ce mode spécial de constatation ;

Attendu, au surplus, que l'instruction des affaires de simple police est réglée d'une manière générale par l'art. 154 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que, pour que cet article ne soit pas applicable à une matière spéciale, il faudrait qu'une loi particulière eût prescrit, à l'exclusion des modes ordinaires de preuve, un mode particulier de constater les infractions à ses dispositions ;

Attendu que la loi du 29 floréal an X ne contient sous ce rapport aucune dérogation aux règles ordinaires, et qu'il n'appartient pas au pouvoir exécutif de modifier des règles légales ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'admettre les modes ordinaires de preuve de l'art. 154 du code d'instruction criminelle (Cass., 26 juin 1861, B. J., XIX, 1484) ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la déposition faite à l'audience par le conducteur provincial, que le prévenu a, le 14 mars dernier, à Woluwe-St-Lambert, pendant la fermeture des barrières, circulé sur la chaussée de Roodebeeck, qui est un chemin de grande communication, avec un chariot à quatre roues à jantes de 9 centimètres de largeur, attelé de deux chevaux et chargé d'un poids d'environ 1500 kilogrammes ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3, § 8, de l'arrêté royal du 8 septembre 1834, le chargement ne pouvait excéder 1000 kilogrammes ; que la surcharge est, par conséquent, d'environ 500 kilogrammes ;

Par ces motifs, le tribunal, vu les art. 4 et 6 de la loi du 29 floréal an X, 4 de l'arrêté royal du 28 janvier 1832, modifié par l'art. 3, § 8, de l'arrêté royal du 8 septembre 1834, 1, n° 3, de la loi du 1er mai 1849, 40 du code pénal et 162 du code d'instruction criminelle, condamne le prévenu à une amende de 25 francs et aux frais.

Plaidant : Me Aug. Braun.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Présidence de M. Maes.

11 *juin* 1888.

Droit commercial. — Assurance pour incendie. — Marchandises en bloc. — Clause dite américaine. — Autres assurances stipulées. — Marchandises divisées. — Déchéance non admissible. — Règlement du sinistre dressé en Amérique. — Valeur probante en Belgique.

Si, dans une police, il a été stipulé que le risque serait assuré « concurremment et dans la même teneur par d'autres compagnies » (clause dite « américaine »), le fait que les assurances contractées par ces dernières portent divisément sur les marchandises, alors que la police primitive avait assuré toutes les marchandises en bloc, ne peut en général autoriser à conclure à l'annulation du contrat.

Une telle circonstance n'entraînerait la résolution des obligations de l'assureur primitif que pour autant qu'il fût établi que, s'il avait connu la division faite dans les polices ultérieures, il aurait stipulé d'autres conditions et notamment une prime plus forte (1).

Quand il est stipulé que les assurances ultérieures seront conclues « durant le même temps » que la police originaire, il suffit qu'elles soient conclues durant la police ; il ne faut pas qu'elles courent à partir de la même date.

Le règlement du sinistre fait par une personne compétente (dans l'espèce, un dispacheur américain) peut servir à établir quelle est la somme due par l'assureur.

La société The Knapp, Stout Cie c. les « Assurances Belges ».

Attendu que la défenderesse a assuré des marchandises appartenant à la demanderesse et consistant en bois sciés en tas, lattes, bardeaux, châssis, portes et

(1) Cons. Pand. B., v° *Assurances en général*, n°s 377 ss.

persiennes, se trouvant dans leurs cours, hangars et allées, situés au nord de l'avenue de Brême entre le Mississipi et la seconde rue, à St-Louis (Missouri) ;

Attendu qu'il a été stipulé que le risque serait assuré concurremment et dans la même teneur par au moins trois compagnies anglaises légalement représentées à New-York ;

Attendu que la défenderesse sur le fait que les assurances contractées par les sociétés anglaises portaient divisément sur deux des cours (A et B) des magasins de la société demanderesse, alors qu'elle avait assuré toutes les marchandises se trouvant dans toutes les cours, allées et hangars, prétend qu'elle peut conclure à l'annulation du contrat ;

Attendu que la demanderesse ne peut pas contester que la valeur des choses assurées, le taux de la prime et le danger d'incendie n'ont subi aucune modification en ce qui la concerne ;

Attendu que l'on ne peut pas voir dans le fait invoqué par la défenderesse, même une déclaration incomplète des circonstances aggravantes du risque ;

Attendu qu'une telle déclaration n'entraînerait la résolution des obligations de la défenderesse que pour autant qu'il soit établi que, si elle avait connu la division faite dans les polices anglaises, elle aurait stipulé d'autres conditions et notamment une prime plus forte ;

Attendu que cette division des marchandises assurées, si elle avait été connue de la défenderesse, n'aurait pu influer sur la gravité du risque qu'elle s'est engagée à couvrir ;

Attendu que les assurances ont été conclues durant la police litigieuse, donc dans le même temps ;

Attendu que le sinistre s'est élevé à 3 millions de frs. environ, couvert par les assurances à concurrence de frs, 2,320,150 ;

Attendu que la défenderesse n'a pas en réalité à payer une somme plus forte parce que les autres compagnies ont assuré divisément les marchandises, lesquelles ont été détruites, pour 99 p. c, de leur valeur dans la cour B, et 1 p. c. dans la cour A ;

Mais attendu que le règlement du sinistre doit être fait conformément à la convention verbale d'assurance ; qu'il faut tenir compte de l'ensemble des marchandises assurées, de toute la valeur de celles composant tout l'établissement de la demanderesse et mettre cette valeur en rapport avec l'engagement pris par la défenderesse, c'est-à-dire établir une proportion à ce sujet ;

Attendu que le règlement du sinistre invoqué par la demanderesse présente toute garantie de sécurité ; en outre, il est l'œuvre d'une personne compétente ;

Attendu qu'il ne reste plus qu'un point à élucider : établir à l'aide du règlement produit par la demanderesse quelle est la somme due par la défenderesse, sans tenir compte de la division des valeurs assurées dont il a été fait application dans le règlement du sinistre vis-à-vis des autre compagnies ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant la défenderesse de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit qu'elle est tenue dans les limites de la convention verbale avenue avec la demanderesse de réparer les pertes couvertes par l'assurance ;

Avant faire droit au fond, désigne M. Hamoir, directeur de la compagnie des Propriétaires réunis, rue du Loxum, à Bruxelles, à l'effet de, après serment prêté entre les mains de M. le président de ce siège, concilier les parties si faire se peut, sinon fixer la somme réellement due par la défenderesse, en tenant pour certaines les indications contenues dans le règlement du sinistre produit par la demanderesse et en tenant compte de la valeur totale des marchandises composant l'établissement de cette dernière, mise en rapport avec les sommes assurées par la défenderesse ;

Pour, le rapport de l'expert produit et les parties entendues être statué comme de droit ; réserve les dépens ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

Plaidants : MMes Edmond Picard et Octave Maus c. Fuss.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal de commerce de la Seine.

Présidence de M. Gaudineau.

14 *mars* 1888.

Droit civil et commercial. — Banque étrangère. — Obligations désignées au remboursement et coupons échus. — Prétendue prescription a l'ordre public. — Véritable déchéance. — Validité.

S'il est vrai que la prescription est d'ordre public et que nul ne peut déroger par des conventions particulières aux dispositions de la loi, qui sont d'ordre public, l'art. 21 des statuts d'une banque étrangère qui stipule que les obligations désignées au remboursement, ainsi que les coupons échus dont le payement n'aurait pas été réclamé dans le courant de dix ans après l'échéance des obligations et des coupons, sont prescrits au profit de la banque n'en est pas moins valable parce qu'ils édictent une déchéance absolue et non une prescription dans l'acception juridique des Codes français (1).

Attendu qu'il est acquis aux débats que Lefèvre-Pontalis est porteur de deux obligations 4 %, au capital nominal de 500 francs chacune, de la Banque centrale du Crédit foncier de Russie, nos 45,013 et 45,014, les dites obligations désignées par le sort pour être remboursées le 1er février 1877 ; que ces titres n'ayant point été présentés au remboursement par le demandeur, les coupons ont été payés jusqu'à épuisement de ceux annexés aux talons par la Banque défenderesse, c'est-à-

(1) Cons. Comm. Brux., 9 déc. 1886, J. T., 1483 et le renvoi.

765

dire jusqu'en février 1887; qu'à cette époque, cette dernière s'est refusée à remettre à Lefèvre-Pontalis une nouvelle feuille de coupons, lui objectant que ses obligations étaient sorties au tirage, ainsi qu'à lui rembourser le capital, excipant d'une déchéance décennale inscrite à l'art. 21 de ses statuts;

Attendu qu'à l'appui de sa demande Lefèvre-Pontalis fait plaider que le moyen de prescription invoqué par la Banque défenderesse doit être repoussé; qu'il est, en effet, constant que la prescription est d'ordre public et que nul ne peut déroger par des conventions particulières aux dispositions de la loi, qui sont d'ordre public; que la prescription inscrite à l'art. 21 précité des statuts de la Banque centrale du Crédit foncier de Russie étant en dehors de celles inscrites dans la loi française, les énonciations du dit article seraient nulles en France et, par suite, non exécutoires, comme contraires à l'ordre public; que, d'ailleurs et au surplus, la Banque défenderesse a elle-même interrompu la prescription dont elle prétend se couvrir en payant sans protestations ni réserves, pendant des années, les intérêts des titres, objet du litige, ce fait constituant une reconnaissance de son droit à lui, Lefèvre-Pontalis, dans les termes de l'art. 2248 du code civil;

Mais attendu que Lefèvre-Pontalis, en acquérant des titres de la Banque centrale du Crédit foncier russe, a implicitement accepté l'obligation de se soumettre aux dispositions statutaires qui régissent cet établissement, et qui, pour les plus essentielles, sont reproduites au verso de ses titres; qu'au nombre de celles-ci figure l'art. 21, ainsi conçu: « Les obligations foncières désignées au remboursement, conformément aux conditions de leur émission, ainsi que les coupons échus dont le payement n'aurait pas été réclamé dans le courant de dix ans après l'échéance des obligations et des coupons, sont prescrits au profit de la Banque. La Banque ne paye pas d'intérêts sur les sommes qui n'auraient pas été réclamées en temps opportun »;

Attendu que les statuts de la Banque défenderesse ont été sanctionnés par l'autorité compétente russe le 6 avril 1873; que seuls ils ont donc force de loi entre tous les adhérents à la dite Banque, en quelque pays qu'ils résident, et ce, à l'encontre même des lois générales de ce pays, autant toutefois qu'ils ne sont pas contraires à l'ordre public y établi; qu'on ne saurait, en effet, admettre qu'il pût en être autrement si l'on considère que les intérêts et le remboursement des titres de la Banque sont, au gré des porteurs, exigibles dans six capitales différentes, et que, par suite, si le système de Lefèvre-Pontalis était accueilli, il aurait pour conséquence immédiate d'assujettir la Banque centrale du Crédit foncier de Russie à toutes les obligations découlant des lois de chacun des pays où ses titres se libèrent; qu'une semblable sujétion n'est pas admissible et qu'elle serait d'ailleurs impraticable;

Et attendu que les termes de l'art. 21 sont formels; qu'ils édictent une déchéance absolue et non une prescription dans l'acception juridique des Codes français, comme le prétend le demandeur pour tous les titres tombés au sort, et pour les coupons échus non représentés au remboursement dans une période de dix années du jour du remboursement ou de l'échéance; que ceux dont il s'agit sont dans ce cas; qu'il n'apparaît pas que cette extinction conventionnelle des droits du porteur

766

soit contraire à l'ordre public établi en France; qu'en conséquence, c'est à juste titre que la déchéance décennale sus visée peut être opposée à Lefèvre-Pontalis qui s'en est rendu passible, le fait d'avoir continué à payer les coupons de titres sortis au tirage ne pouvant avoir eu pour effet de modifier les droits de la Banque défenderesse, les coupons payés étant restituables ainsi qu'il va être expliqué;

Attendu enfin, et d'autre part, que s'il est encore soutenu que la Banque centrale du Crédit foncier de Russie et son mandataire, en continuant à payer pendant une aussi longue période de temps les coupons de titres amortis, auraient sciemment cherché à laisser arriver l'époque de la déchéance de manière à pouvoir refuser le remboursement et à s'enrichir aux dépens d'autrui, il n'est pas justifié que la Banque défenderesse fût tenue d'informer les porteurs de ses titres de leur sortie aux tirages autrement que par voie d'une publicité faite en la forme énoncée aux art. 3 et 24 de ses statuts;

Et attendu qu'il est établi par les documents soumis que cette publicité a été faite;

Que, de plus, il n'est point contesté que le demandeur ait déclaré, en encaissant ses coupons au Comptoir d'escompte de Paris, avoir pris connaissance des listes de tirages, et rester garant, envers la Banque centrale du Crédit foncier de Russie, des coupons indûment payés par elle;

Que, dès lors, et quelque regrettable que soit le silence gardé soit par la dite Banque, soit par son mandataire, Lefèvre-Pontalis ne saurait être fondé à en tirer argument pour exiger de la Société défenderesse le remboursement de titres statutairement frappés de déchéance;

Que, par suite et à tous égards, la demande non justifiée doit être rejetée;

Par ces motifs, déclare Lefèvre-Pontalis mal fondé en sa demande, l'en déboute;

Et le condamne aux dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CE QUE COUTE LA LOI SUR LA COMPÉTENCE.

La deuxième chambre du tribunal civil de Liège a rendu, le 2 mai dernier, un jugement vivement critiqué (1).

Au point de vue juridique, A. B., dans une note de la *Jurisprudence de Liège*, n'en a rien laissé debout. (I, p. 311).

Au point de vue social, les journaux ouvriers ont crié au déni de justice. Ceci se comprend; il n'est pas donné à tout le monde de saisir les beautés de notre loi sur la compétence.

Si, pourtant, le grand public savait, s'il s'intéressait encore un peu à ce qui se passe en Belgique, il demanderait la suppression immédiate de cette loi néfaste.

La compétence est d'ordre public.

Voilà la règle d'où vient tout le mal. Vous assignez devant un tribunal que vous croyez compétent; votre adversaire se défend au fond, admettant ainsi la compétence du juge devant lequel il plaide; on procède à

(1) *Journal des Trib.*, 1888, p. 729.

767

des devoirs de preuve, longs et coûteux, enquêtes, expertise, — que sais-je? — vous plaidez définitivement, et, d'office....., le tribunal, s'il se croit incompétent, DOIT se déclarer incompétent!

Conclusion: Si ceci se passe devant un tribunal civil, les avoués vous réclament, selon les cas, quatre cinq ou six cents francs de frais.

Il est vrai que la *formalité* aura été observée!

Quand le client est riche, et qu'il n'attend pas pour vivre le résultat de son procès, le mal n'est pas énorme; mais quand il s'agit d'un ouvrier, même admis au bénéfice du *Pro Deo*, il hésite à recommencer devant un autre juge un procès qui a duré si longtemps et lui a causé tant d'ennuis..., si, dans l'intervalle, il n'est pas mort de misère!

Il serait curieux de calculer ce que l'on dépense, par an, en Belgique, en exceptions d'incompétence. Voilà une statistique que nous recommandons — modestement! — à M. le Ministre de la Justice.

Il suffit, pour se convaincre de la quantité de difficultés soulevées, de lire la table d'un de nos recueils de droit aux mots: « Compétence en général », « Compétence administrative », etc., etc. Et ce sont des arrêts de cours d'appel ou de la cour de cassation (1) qui disent au malheureux plaideur devant quel juge il devra procéder. Trop heureux encore lorsqu'on n'en arrive pas à un règlement de juges!

Or, tout cela ne se fait pas sans frais et — avouons-le! — sans honoraires.

Plusieurs centaines de milliers de francs, voilà ce que coûte par an à la Belgique cette belle maxime: « la compétence est d'ordre public ».

Le seul moyen de remédier à cette situation, c'est l'institution du juge unique. Et, s'il fallait une transition, que le premier principe inscrit dans la loi soit le contrepied de la règle actuelle: que toute exception d'incompétence soit soulevée *in limine litis*, à peine de déchéance!

Quand, avec cela, on aura supprimé les avoués, la position des justiciables belges sera déjà beaucoup plus tolérable.

Mais ceci fera l'objet d'un second article.

PAUL HEUSE.

* * *

EXCURSION DE LA CONFÉRENCE FRANÇAISE DU JEUNE BARREAU DE GAND.

Nous avons annoncé dans notre numéro du 10 courant l'excursion organisée par la Conférence du Jeune Barreau de Gand aux écoles agricoles de Ruysselede et de Beernem *pour le 21 juin*.

Une liste d'adhésion est déposée à la Bibliothèque des avocats du Barreau de Bruxelles. Les confrères qui désirent prendre part à cette excursion sont priés de s'y faire inscrire ou d'adresser directement leur adhésion au directeur, M. Ninauve, *autant que possible avant le 16 courant*.

(1) Ceci était écrit lorsqu'a paru dans le *Journal des Tribunaux*, du 31 mai 1888, un arrêt de la cour de cassation, admettant une exception d'incompétence soulevée pour la première fois devant elle. Quels frais! et quelle perte de temps!

768

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 8 juin 1888:

— M. Cambier (O.-J.), candidat notaire à Renaix, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Demalander.

Par arrêtés royaux du 9 juin 1888:

— M. Verellen (P.), commis greffier à la justice de paix du canton de Puers, est nommé greffier de la même juridiction, en remplacement de M. Delvaux, démissionnaire.

— La démission de M. Hellay (J.-L.-J.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau est acceptée.

BIBLIOGRAPHIE

JURISPRUDENCE DU CONSEIL DES MINES DE BELGIQUE, recueillie et mise en ordre par H.-F. DUPONT, ingénieur honoraire des mines, président du Conseil des mines, chevalier de l'Ordre de Léopold, 1880 à 1887. — Brux., Ferd. Larcier, 1888, in-8° de 295 p. (prix: 6 fr.).

Le Conseil des mines, créé par la loi du 2 mai 1837, et dont on trouvera l'organisation expliquée dans les PANDECTES BELGES, v° *Conseil des mines*, a, dans un grand nombre d'avis, fixé la jurisprudence administrative. Feu M. le président Chicora a recueilli et publié ces avis sous le titre de: *Jurisprudence du Conseil des mines de Belgique*. L'ouvrage de M. Chicora s'arrête au 1er janvier 1880. Un spécialiste distingué, M. H. Dupont, président du Conseil des mines, ancien collaborateur de M. Chicora et auteur d'ouvrages et monographies estimés sur le droit minier, a eu la bonne inspiration de compléter le recueil de M. Chicora, — et saura le continuer dignement et vaillamment, nous en sommes assurés.

Le présent volume comprend les avis rendus pendant la période de 1880-1887.

L'auteur a donné en appendice quelques-uns des avis émis par le Comité de législation sur les questions de mines qui lui ont été soumises.

Parmi les délibérations insérées dans le dernier volume qu'il a publié, M. le président Chicora signalait tout spécialement à l'attention celle du 24 novembre 1876, par laquelle le Conseil des mines proposait un projet de loi modifiant les dispositions de la loi du 21 avril 1810, qui régissent l'exploitation des minerais de fer. Ce projet ayant été soumis à l'appréciation des diverses autorités, députations permanentes et officiers des mines, appelées à en faire l'application, le Conseil eut à examiner les résultats de cette enquête administrative, et, en séance du 18 mai 1883, il adopta un nouveau projet dans lequel il avait, dans la mesure du possible, tenu compte des observations auxquelles son projet primitif avait donné lieu. Ce projet est publié aussi *in extenso*, avec les documents à l'appui, dans le volume que nous analysons.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année: a) *un recueil complet de Législation*; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

La sixième livraison (1er juin 1888) vient de paraître. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **985 Décisions.**

A partir de la sixième livraison, les *Pandectes périodiques* donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Chotteau et Bastiné. Formulaire général des actes notariés mis en rapport avec les lois belges. Nouvelle édition. 1888, 2 vol. in-8°. 25 »

Dalloz. Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique, faisant suite aux tables de 1845-1877, par MM. VERGÉ et JANET. 1887, 1 fort vol. in-4° 25 »

De Bock. Guide pratique pour les élections. Code électoral belge coordonné en 1881 (texte officiel en français et en flamand). Lois modificatives de ce code. Opérations électorales dans l'ordre chronologique. Tableaux synoptiques, à l'usage des présidents des bureaux, des scrutateurs, des secrétaires, des témoins et des électeurs. Sixième édit. 1888, in-8°, 92-120 p. 3 »

Jamar. Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges. 1888, 2 forts vol. gr. in-8° 30 »

Lentz. Code du conseiller communal, comprenant la loi du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 décembre 1887. 1 vol. in-18 de 400 p. 3 50

Nyssens et De Baets. Commentaire législatif du code de commerce belge, tiré des travaux préparatoires et des discussions parlementaires. 1882-88, 3 vol. gr. in-8° à 2 col. (texte compact) 38 »

Peeters. Traité général de la responsabilité des communes et de leurs administrateurs. 1888, 1 vol. in-8° de 350 p. 6 »

Raviart. Le tarif en matière civile, appliqué d'après la jurisprudence et la doctrine. 3e édit. 1888, 1 vol. pet. in-4°. 6 »

OUVRAGES D'OCCASION

Béquet. Traité de l'état civil et des actes qui s'y rattachent. 1883, 1 fort vol. in-8° (15 fr.) 13 »

Brixhe. Manuel raisonné, par ordre alphabétique, des officiers de l'état civil belges, ou instructions sur l'exercice de leurs fonctions. 1854, 1 vol. in-12 *bien* relié (*épuisé, très rare*). 5 »

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1886 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *bien reliés* (96 fr.) 82 »

Carré-Chauveau. Les lois de la procédure civile, avec table et supplément. 1840-67, 8 vol. gr. in-8°, *bonne reliure uniforme* (70 fr.) 55 »

Christophle. Traité théorique et pratique des travaux publics ou résumé de la législation et de la jurisprudence. 1862, 2 forts vol. in-8° (*très rare*). 20 »

Closs et Bonjean. Jurisprudence des tribunaux de 1re instance en matière civile, commerciale, correctionnelle, etc. 1852-53 à 1887 inclus et table générale, 36 vol. *en reliure uniforme en bon état de conservation*. 280 »

Demolombe. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure maroquin neuve* 175 »

Dupin. Manuel du droit public ecclésiastique français. 1860, 1 vol. in-18 (5 fr.) 3 50

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* (297 fr.) 290 »
Le même ouvrage broché 240 »

Revue de droit international et de la législation comparée par ASSER et ROLIN-JAEQUEMYNS. 1869 (origine) à 1886 inclus, 18 vol. en *magnifique reliure neuve* 200 »
Collection excessivement rare.

A la librairie FERDINAND LARCIER

DICTIONNAIRE
DE LA
LANGUE FRANÇAISE
par LITTRÉ

4 volumes et 1 volume de supplément reliés
105 fr. au lieu de fr. 137.50

A VENDRE

Bibliothèque complète de livres de droit moderne. — Prix modéré.

Prendre adresse au bureau du Journal.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 534 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 17 JUIN 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Commune, taxe d'égout, prescription extinctive, accord entre le riverain et l'autorité communale, prescription acquisitive, domaine public.) — *Idem*, 2e ch. (Impositions communales, droit de place sur les marchés, marchands forains.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Conseil judiciaire, nomination d'un conseil judiciaire *ad hoc*, jugement rendu sans l'assistance du conseil.) — *Cour d'appel de Liége*, 1re ch. (Vente mobilière, faillite de l'acheteur, réalisation amiable, formalités, collocation.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Compétence, exploitation de carrière, caractère civil.) — *Tribunal correctionnel d'Anvers*, 3e ch. (Détournement par un fonctionnaire public, employé d'une société concessionnaire d'un chemin de fer.) — *Justice de paix de Bruxelles*, 1er canton (Ivresse publique, récidive, condamnation par un tribunal différent.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Faillite, opposition du failli, intervention d'un créancier.) — *Idem*. (Requête civile, violation des formes légales, contrariété de jugements, renvoi d'une cause au rôle.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation*, ch. des requêtes. (Cour d'assises, accusé acquitté, dommages-intérêts alloués à la partie civile, quasi-délit distinct du crime.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

26 avril 1888.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — COMMUNE. — TAXE D'ÉGOUT. — I. PRESCRIPTION EXTINCTIVE. — POINT DE DÉPART. — ACCORD ENTRE LE RIVERAIN ET L'AUTORITÉ COMMUNALE. — II. PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — DOMAINE PUBLIC. — ILLÉGALITÉ.

I. Le règlement communal qui dispose que, pour toute propriété bâtie ou clôturée à mettre en communication avec les égouts communaux, il est dû un droit de concession fixé par mètre courant de façade ou de clôture à la rue, et qui gradue le taux de ce droit suivant que la concession est payée dans les trois mois, dans les cinq ans ou dans les dix ans, qui suivent la construction de l'égout pour la commune, sans dire que les propriétés bâties sont soumises au payement d'une taxe d'égout par cela seul qu'elles sont situées le long d'une rue dans le sous-sol de laquelle existe un égout public, établit un droit de concession sur les propriétés à mettre en communication avec les égouts communaux.

L'obligation de payer la taxe prend naissance au fur et à mesure que les raccordements s'opèrent en vertu de concessions octroyées par la commune, et l'action en recouvrement, ne commence à se prescrire que quand cet acte est devenu parfait par l'accord des volontés des parties intéressées (1).

II. La décision qui décide, même implicitement qu'un particulier a acquis, par la voie de la prescription, le droit privatif d'user du sous-sol de la voie publique et d'y déverser ses eaux ménagères dans un égout, contrevient à l'art. 2226 du C. civ., aux termes duquel on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce, ni, par conséquent, les démembrements de ce domaine (2).

La Commune de Schaerbeek c. Severeyns.

Ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général ;

Sur le premier moyen de cassation signalant la violation de l'art. 18 du règlement communal de Schaerbeek du 10 juin 1879, de l'art. 7 de la loi du 29 avril 1819 et des art. 104 et 114 du règlement communal de Schaerbeek du 29 août 1876, *en ce que* le jugement a déclaré prescrite l'action en payement de la taxe édictée par le prédit règlement du 10 juin 1879 et en ce qu'il a admis comme point de départ de la prescription l'applicabilité du règlement du 29 août 1876 ;

Attendu que la commune demanderesse a assigné Severeyns, propriétaire de deux maisons, sises rue des Palais, à Schaerbeek, en payement de la somme de 2132 francs en principal, pour droit de concession d'égout, en se fondant sur ce que ces deux maisons ont été reliées clandestinement aux égouts publics que la commune a établis rue des Palais en 1862 et rue Van Schoor en 1866 et qu'elle a, en même temps, offert au défendeur de l'autoriser à conserver, moyennant le payement de cette taxe, les embranchements d'égout, qui ont été construits indûment par lui-même ou par ses auteurs ;

Attendu que le jugement attaqué a écarté la demande par le dilemne suivant : ou bien les maisons de Severeyns étaient reliées à l'égout public au moment où le règlement du 10 juin 1879 est entré en vigueur, et, dans ce cas, le taxe n'est pas due, puisque le règlement vise uniquement les propriétés à mettre en communication avec les égouts communaux et non celles qui étaient déjà reliées à ces égouts, ou bien les maisons du défendeur n'étaient pas encore, en 1879, reliées aux égouts publics, et dans ce cas l'action de la commune se trouve éteinte par la prescription de cinq ans, par le motif que la commune avait, depuis 1879, le droit d'obliger Severeyns, par application des art. 104 et 114 du règlement du 29 août 1876, à se raccorder à l'égout public et à payer la taxe ;

Attendu que le règlement du 18 juin 1879, art. 18, dispose que, pour toute propriété bâtie ou clôturée, à mettre en communication avec les égouts communaux, il est dû un droit de concession fixé par mètre courant de façade ou de clôture à la rue et qu'il gradue le taux de ce droit suivant que la concession est payée dans les trois mois, dans les cinq ans ou dans les dix ans, qui suivent la construction de l'égout pour la commune ;

Attendu que ce règlement ne dit pas que les propriétés bâties sont soumises au payement d'une taxe d'égout par cela seul qu'elles sont situées le long d'une rue dans le sous-sol de laquelle il existe un égout public ;

Attendu qu'il établit un droit de concession sur les propriétés à mettre en communication avec les égouts communaux, de telle sorte que l'obligation de payer la taxe prend naissance au fur et à mesure que les raccordements s'opèrent en vertu de concessions octroyées par la commune ;

Attendu, dès lors, que la taxe a exclusivement pour base l'acte de concession et que l'action en recouvrement ne commence à se prescrire que quand cet acte est devenu parfait par l'accord des volontés des parties intéressées ;

Attendu que cet accord peut se manifester de deux manières : ou bien le riverain sollicite et obtient l'autorisation de la commune avant d'exécuter le raccordement, ou bien la commune approuve après coup un travail de raccordement exécuté sans son aveu ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué qu'il n'est pas établi que la commune aurait autorisé à une époque quelconque l'établissement des aqueducs qui relient les maisons du défendeur à l'égout public, mais que la commune a déclaré, en intentant son action, qu'elle en autorise le maintien moyennant le payement de la taxe ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le point initial de la prescription extinctive établie par l'art. 7 de la loi du 29 avril 1819 a, dans l'espèce, coïncidé avec l'intentement de l'action et la déclaration faite à cette occasion par la commune

et qu'en décidant le contraire le jugement attaqué a contrevenu aux textes cités à l'appui du premier moyen de cassation ;

Sur le deuxième moyen de cassation accusant la violation des art. 537, 538, 552, 714, 1128 et 2226 du code civil, 1, 5 et 103 du règlement communal de Schaerbeek du 29 août 1876, la fausse application des art. 21, 22 et 23 du code de proc. pén., *en ce que* le jugement attaqué admet que le défendeur a acquis le droit de maintenir les embranchements d'égout qu'ils a établis, sans autorisation, sous la voie publique et que l'action de la commune tendant à obtenir la suppression de ces ouvrages est éteinte par la prescription ;

Attendu que la commune a conclu, en ordre subsidiaire, à ce qu'il soit dit pour droit que Severeyns n'a ni titre, ni droit à la conservation des aqueducs qu'il a embranchés sur l'égout public et à ce qu'il soit condamné à les supprimer ;

Attendu que le défendeur a déclaré expressément en conclusions, ainsi que le constate le jugement attaqué, qu'il ne prétend aucun droit sur le domaine public de la commune ;

Qu'il ne réclame donc aucun droit réel sur le sous-sol de la voie publique et ne prétend pas non plus avoir le droit d'en user *jure civitatis*, soit en vertu d'une concession régulière, soit à raison du payement de la taxe d'égout ;

Attendu, néanmoins, que le jugement attaqué déclare que l'action de la commune est prescrite ;

Attendu qu'en statuant dans ces termes il a implicitement décidé que le défendeur a acquis, par la voie de la prescription, le droit privatif d'user du sous-sol de la voie publique et d'y déverser ses eaux ménagères ;

Attendu que cette décision contrevient à l'article 2226 du code civil, aux termes duquel on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce, ni, par conséquent, les démembrements de ce domaine ;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles, le 19 mars 1887 ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera en marge du jugement annulé ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et du jugement annulé ;

Renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Louvain.

Plaidants : MMes DUVIVIER c. EM. DE MOT et DE RO.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

7 mai 1888.

DROIT ADMINISTRATIF. — IMPOSITIONS COMMUNALES. — VILLE DE RENAIX. — DROIT DE PLACE SUR LES MARCHÉS. — MARCHANDS FORAINS. — NÉCESSITÉ D'UNE APPROBATION PAR LE ROI.

Les droits dont parle l'art. 77, n° 5, de la loi communale sont de véritables prix de location des places occupées dans les halles, foires et marchés et ils doivent être établis sans aucun égard à la valeur, espèce ou qualité des marchandises, uniquement à raison de l'espace qu'elles occupent.

Le règlement-tarif de la ville de Renaix du 11 juin 1885, dont le paragraphe V, relatif aux forains, *dispose que le droit de place varie depuis 25 centimes jusqu'à 2 francs, suivant que l'individu stationnant sur le marché exerce la profession de* remouleur, de marchand ambulant (colporteur) transportant lui-même ses marchandises, de débitant de chansons ou de charlatan sans musicien ni voiture, *doit être rangé dans la catégorie des impositions dont s'occupe l'art. 76, n° 5, de la loi communale et ne peut être légalement exigé qu'à la condition d'avoir été approuvé par le*

Roi, conformément à l'art. 76, n° 5, de la loi communale (1).

Liétard.

Ouï M. le conseiller VAN MALDEGHEM en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général.

Vu les pourvois :

Sur le moyen de cassation accusant la fausse application de l'art. 77, n° 5, de loi du 30 mars 1836, la violation de l'art. 76, n° 5, de la même loi, des art. 1 et 2 de l'arrêté royal du 9 avril 1819 et de l'art. 107 de la Constitution, *en ce que* le jugement attaqué applique au demandeur Liétard un règlement communal établissant une véritable imposition communale, alors que ce règlement n'a pas été revêtu de l'approbation royale ;

Considérant que l'art. 77, n° 5, de la loi communale n'exige que l'approbation de la députation permanente pour les règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs et de stationnement sur la voie publique, tandis que l'art. 76, n° 5, subordonne à l'approbation du Roi l'établissement des impositions communales et des règlements y relatifs ;

Considérant qu'il ressort du texte même de l'art. 77, n° 5, et de l'arrêté royal du 9 avril 1819 auquel il a été emprunté, que les droits dont il parle sont de véritables prix de location des places occupées dans les halles, foires et marchés et qu'ils doivent être établis sans aucun égard à la valeur, espèce ou qualité des marchandises et uniquement à raison de l'espace qu'elles occupent ;

Considérant que le règlement-tarif de la ville de Renaix du 11 juin 1885 établit des droits de place calculés soit d'après la valeur, le poids, la quantité ou la qualité des marchandises exposées en vente, soit d'après la nature de la profession exercée par les individus qui stationnent sur les marchés ;

Qu'aux termes notamment du paragraphe V relatif aux *forains*, le droit de place varie depuis 25 centimes jusqu'à 2 francs, suivant que l'individu stationnant sur le marché exerce la profession de *remouleur, de marchand ambulant (colporteur) transportant lui-même ses marchandises, de débitant de chansons ou de charlatan sans musicien ni voiture ;*

Considérant que ces mesures fiscales, dont plusieurs constituent même des droits d'octroi, doivent être rangées dans la catégorie des impositions dont s'occupe l'art. 76, n° 5, de la loi communale ;

Que tel est, en effet, le caractère des droits établis par le paragraphe V précité, puisqu'ils ne sont nullement établis d'après la place que ces forains occupent sur le marché, mais, en réalité, d'après la nature de leur profession ou industrie et les bénéfices qu'elle est présumée devoir produire ;

Considérant que Liétard, marchand colporteur, a été poursuivi pour avoir stationné sur le marché de Renaix, en y exposant des marchandises en vente, sans avoir acquitté le droit de place et par là contrevenu à l'art. 3 du règlement lequel porte : « Toute personne stationnant sur les » marchés, avec quelque marchandise que ce » soit, est tenue, avant de l'exposer en vente ou de » la laisser marchander, d'acquitter le droit de » place » ;

Considérant que cette disposition est illégale en tant qu'elle a pour but d'assurer, par la menace d'une peine, la perception d'une imposition dont le caractère a été apprécié ci-dessus, et qui ne peut être légalement exigée qu'à la condition d'avoir été approuvée par le Roi, conformément à l'art. 76, n° 5, de la loi communale ; que le tribunal d'Audenarde n'a pu appliquer cette disposition au demandeur Liétard, sans contrevenir aux art. 76, n° 5, et 77, n° 5, de la dite ;

Par ces motifs, la Cour, joignant les pourvois

---

(1) V. jugement cassé, Civ. Brux., 19 mars 1887, J. T., 514 et le renvoi. — Cons. aussi Civ. Brux., 15 nov. 1887, J. T., 1552 et le renvoi.

(2) V. jugement cassé, cité *supra*. — V. aussi Civ. Namur, 1er déc. 1886, J. T., 1887, 73 et le renvoi à la jurispr. et aux PAND. B. v° *Action possessoire* et *Choses hors du commerce*.

(1) V. CASS., 5 mars 1888, J. T., 405 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B., v° *Approbation administrative*.

formés par le procureur du roi près le tribunal de première instance, séant à Audenarde et par Liétard, casse le jugement rendu en la cause par le tribunal correctionnel d'Audenarde ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulé ;

Et, attendu que le fait qui a motivé la poursuite et servi de base à la condamnation échappe à la répression, dit n'y avoir lieu à renvoi.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

2 *mai* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — I. NOMINATION D'UN CONSEIL *ad hoc*. — FORMALITÉS. — II. JUGEMENT RENDU SANS L'ASSISTANCE DU CONSEIL. — TIERCE OPPOSITION PAR CELUI-CI. — RECEVABILITÉ.

I. Si on peut admettre, lorsqu'il y a accord entre le conseil et le prodigue, qu'il puisse être procédé par voie de simple requête pour arriver à la désignation d'un conseil ad hoc, *cette voie ne peut être suivie lorsque la demande est de nature à faire naître un débat contentieux, et il y a alors lieu de procéder par voie d'assignation du conseil judiciaire* (1).

II. La voie de la tierce opposition est ouverte au conseil judiciaire contre un jugement rendu en dehors de son intervention et sans qu'il ait été ni consulté, ni entendu, ni révoqué (2).

F. c. N. et D.

Attendu qu'aux termes de l'art. 513 du code civil, il est défendu aux prodigues de plaider sans l'assistance du conseil leur nommé par le tribunal ;

Attendu que l'art. 502 du même code dispose, « que la nomination d'un conseil aura son effet du » jour du jugement, et que tous actes passés postérieurement sans l'assistance du conseil seront » nuls de droit ; »

Attendu que la prohibition de l'art. 513 est positive, absolue et s'applique à toutes les instances, nulles exceptées, dans lesquelles le prodigue est intéressé, soit comme demandeur, soit comme défendeur ;

Attendu que le premier juge n'a donc pu valablement désigner à l'intimée N..., agissant seule et par voie de requête, un conseil judiciaire *ad hoc*, sans que le conseil nommé par le tribunal n'eût été appelé, consulté ou entendu ;

Attendu que, si on peut admettre, lorsqu'il y a accord entre le conseil et le prodigue, qu'il puisse être procédé par voie de simple requête pour arriver à la désignation d'un conseil *ad hoc*, cette voie ne peut être suivie lorsque, comme dans l'espèce, la demande est de nature à faire naître un débat contentieux ; qu'il y a alors lieu de procéder par voie d'assignation ;

Attendu, en effet, s'il en était autrement, qu'il pourrait appartenir au prodigue, au mépris de la défense de justice qui a créé en lui une incapacité légale pour les actes qui lui sont interdits, de procéder seul à une demande de révocation, de destitution ou de remplacement du conseil qui a été nommé pour le garantir de sa faiblesse, et cela sans que celui-ci eût été admis à s'expliquer, sans qu'il eût abusé de son pouvoir et sans même que son refus d'assistance eût été légalement constaté ;

Attendu que le jugement du 23 avril 1887, nommant à l'intimée N... comme conseil judiciaire *da hoc* M. le juge suppléant Vander Straeten, est donc nul, et qu'il appartient aux tribunaux de prononcer, même d'office, cette nullité ;

Attendu que, par exploit du 5 mai 1887, Isabelle N..., assistée et autorisée de M. Vander Straeten, conseil judiciaire *ad hoc*, a fait assigner son conseil judiciaire G. D... et son fils A. F..., aux fins d'entendre déclarer nul l'acte de partage avenu entre elle et son fils, devant le notaire Englebert de Bruxelles, le 20 octobre 1883 ;

Attendu, en ce qui concerne D..., que l'exploit introductif d'instance se borne à déclarer « que » cet acte de partage a été fait à l'intervention » du dit appelant, conseil judiciaire de la requé» rante » ;

Attendu que, dans ses conclusions signifiées le 9 décembre 1887, l'intimée N... a demandé qu'il plaise au tribunal dire pour droit, « qu'il est » constant qu'il y a contrariété d'intérêt dans le » litige entre elle et le défendeur D... et qu'il y a » lieu à nomination du conseil judiciaire *adhoc* » ;

Attendu que, par requête signifiée le 29 décembre 1887, les appelants ont fait tierce opposition au jugement du 23 avril 1887, par le motif que ce jugement avait été rendu en dehors de l'intervention du conseil judiciaire, qui n'a été ni consulté, ni entendu, ni révoqué ;

Attendu que le premier juge a décidé, à tort, que les appelants « sont l'un et l'autre sans qualité

(1) V. PAND. B., v° *Conseil judiciaire*, n°s 278 ss.

(2) Cons. *ibid.*, n°s 331 ss., et v° *Chose jugée en matière civile*, n°s 382 s. et 434 s.

pour contester la validité de l'assistance donnée par le conseil judiciaire *ad hoc* et les a déboutés tant de leurs conclusions que de leur demande en tierce opposition ; »

Attendu, en effet, que la loi non seulement donne le droit au conseil judiciaire, mais lui impose l'obligation d'assister le prodigue dans toutes les instances dans lesquelles celui-ci est intéressé ; que le jugement du 23 avril 1887 préjudicie à ses droits et le met dans l'impossibilité de remplir les devoirs qui lui ont été imposés par la justice ; que le voie de la tierce opposition lui est donc ouverte ;

Attendu qu'assigné par l'intimée N... en sa qualité de conseil judiciaire, D... avait, ainsi que les considérations ci-dessus développées l'établissent, le droit et le devoir de faire vérifier par justice la validité de l'assistance donnée à celle dont il a pour mission de protéger la faiblesse ;

Attendu qu'il est incontestable aussi que tout défendeur a qualité pour vérifier la capacité de celui qui l'appelle en justice ; que l'art. 1125, C. civ., est sans application dans l'espèce puisque, s'il est vrai que les tiers capables de s'engager qui ont traité avec une personne placée sous conseil judiciaire ne peuvent se prévaloir postérieurement de l'omission des formalités prescrites dans l'intérêt des prodigues et opposer leur incapacité, il est certain aussi qu'ils ne peuvent être obligés à contracter avec un incapable et qu'ils ont le droit de vérifier si toutes les formalités prescrites ont été remplies avant d'accepter le contrat judiciaire qui leur est offert ;

Attendu que, dans l'état de la cause, il est impossible de déterminer s'il existe ou non contrariété d'intérêts dans le litige entre l'intimée N... et l'appelant D... ;

Attendu que celui-ci ne peut se refuser à s'expliquer sur cette question et sur celle de savoir s'il entend donner ou refuser son assistance à la prodigue dans le procès actuel ;

Attendu que la cause n'est pas en état de recevoir une solution immédiate ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire défense à D... de produire au dossier l'expédition du jugement du 15 novembre 1881 ; que celui-ci a été en cause dans cette instance comme conseil judiciaire de l'intimée, et que ce document est de nature à éclairer la justice sur les conseils et appréciations qu'il pourrait donner dans le litige actuel ;

Attendu du reste qu'aux termes de l'art. 853 du code de procédure civile, tous requérants peuvent demander expéditions, copies ou extraits des jugements et les produire en justice sous leur responsabilité ; que la défense demandée serait donc inopérante ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. le premier avocat général LAURENT, joint les causes inscrites sous les n°s 9534 et 9535 ; statuant par un seul arrêt, et rejetant tous autres moyens et conclusions, met le jugement dont appel au néant ; émendant, avant de faire droit, ordonne à l'appelant D... de déclarer s'il accorde ou refuse son assistance dans le procès actuel à l'intimée N... et s'il existe ou nonentre eux une contrariété d'intérêt dans le présent litige ;

Renvoie les parties devant le tribunal de Bruxelles composé d'autres juges ; condamne l'intimée N... à tous les dépens tant de première instance que d'appel, sauf ceux de l'exploit introductif d'instance et de constitution d'avoué qui sont réservés.

Plaidants : MMes EM. DE MOT c. OSCAR LANDRIEN.

Cour d'appel de Liége (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS.

3 *mai* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE MOBILIÈRE. — FAILLITE DE L'ACHETEUR. — RÉALISATION AMIABLE. — FORMALITÉS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COLLOCATION.

Quand, en exécution d'une clause d'une convention de procéder à la vente de marchandises non retirées au mieux possible, le vendeur a fait procéder à cette vente par la voie des enchères, en lui donnant une large publicité, il est satisfait à la convention.

Lorsque l'acheteur est tombé en état de faillite ou en état de déconfiture, le vendeur a le droit de réclamer des dommages-intérêts, si l'inexécution du contrat lui occasionne un préjudice que la rétention de la marchandise ne répare pas complètement, et il doit être colloqué pour l'import intégral de ceux-ci.

Grafé, curateur à la faillite de la société anonyme de Marche-les-Dames c. la Ville de Cologne.

Attendu que, par une convention verbale des 9, 16 et 25 octobre 1884, la ville de Cologne, intimée, a vendu à la société anonyme de Marche-les-Dames, appelante, toute sa production de goudron, du 1er avril 1885 au 31 mars 1887, au prix de fr. 46,25 (37 marks) les 1,000 kilog. ; qu'il fut stipulé que le goudron, pris chaque mois, devait être payé au plus tard le 15 du mois suivant, au comptant et sans escompte, et que, si l'acheteur ne

prenait pas livraison au fur et à mesure de la production, la direction pourrait, sans mise en demeure préalable, vendre ultérieurement, le mieux possible (best möglich), le goudron approvisionné, à charge par l'acheteur de supporter le dommage à en résulter ;

Attendu que la société de Marche-les-Dames ayant été déclarée en faillite par jugement du tribunal de Namur en date du 25 juin 1886, confirmé par arrêt de cette cour du 9 juillet 1887, la ville intimée déposa au greffe la déclaration des créances suivantes :

a. Pour fournitures de goudron pendant les mois de décembre 1885 et de janvier 1886.	12,691,00
b. Pour différence sur la vente publique, faite le 10 février 1886.	37,975,50
c. Pour dommages-intérêts résultant de la non-livraison de la partie restante.	96,261,00
Total.	146,927,50
Sous déduction du cautionnement de 5,000 marks, ou fr.	6,250,00
Reste.	140,677,50

Attendu que les curateurs de la faillite admettent le premier de ces postes ; qu'ils concluent à ce que le second soit réduit à fr. 22,270, parce que le prix, auquel la ville créancière s'est adjugé à elle-même le goudron laissé en souffrance, serait arbitraire et nullement en rapport avec le prix réel ; qu'ils rejettent, enfin, d'une façon absolue, le troisième chef de créance, par le motif que l'intimée, qui a usé, à l'égard des marchandises non livrées, de son droit de rétention, ne serait pas recevable à réclamer, en outre, des dommages-intérêts ;

Attendu, quant à ces deux contestations, que la faillite de la société appelante n'a eu pour conséquence ni d'annuler le marché conclu avec l'intimée, ni d'éteindre les obligations contractuelles et nées de ce contrat ; qu'en effet, l'art. 448 de la loi du 18 avril 1851 ne déclare nuls les actes antérieurs à l'époque de la cessation des payements, que lorsqu'ils sont faits en fraude des droits des créanciers ;

Attendu que c'est en exécution d'une clause de la convention que l'intimée a fait procéder, le 10 février 1886, à la vente des goudrons non retirés par l'appelante ;

Que la clause ci-dessus rappelée exigeait uniquement que la vente fût faite le mieux possible (best möglich) ; qu'il résulte des documents produits que la ville a fait procéder à cette vente par la voie des enchères ; qu'elle a donné à celle-ci une large publicité ; que plusieurs industriels s'y étaient présentés et que, si la ville a été déclarée adjudicataire, c'est parce que, aux termes mêmes du procès-verbal d'adjudication, elle avait mis la plus haute et dernière enchère (das meist und letzt Gebot) ;

Attendu que cette créance est donc, en tous points, conformes aux conventions des parties ; qu'elle était, au surplus, liquide et exigible dès avant l'ouverture de la faillite ; que la ville intimée doit, dès lors, être colloquée pour l'import intégral de frs. 37,975.50 produits par elle ;

Attendu, quant au troisième poste, qu'il représente la différence entre le prix stipulé des 1,747,300 kilogr. de goudron fabriqués du 1er février 1886 au 31 mars 1887 et dont l'appelante n'a pas pris livraison, et leur valeur réalisable pendant cette période ; que cette différence est réclamée à titre de réparation du dommage résultant pour la venderesse de l'exécution de cette partie du marché ;

Attendu que l'appelante conteste, à tort, le principe de cette créance ; que la ville de Cologne a retenu, il est vrai, les goudrons, ainsi qu'elle y était autorisée par l'art. 570 de la loi du 18 avril 1851, mais que cet article, loin d'établir une faveur spéciale en matière de faillite, se borne, au contraire, à consacrer un principe de droit commun, inscrit en termes exprès dans l'article 1613, C. civ., au profit du vendeur, lorsque, dans la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture ;

Attendu qu'en introduisant cette disposition dans le texte de la loi de 1851, le législateur n'a pas exprimé l'intention d'enlever au vendeur le droit de réclamer, en outre, des dommages-intérêts, si l'inexécution du contrat lui occasionne un préjudice que la rétention de la marchandise ne répare pas complètement ;

Attendu que ce droit, fondé sur l'équité, est consacré par l'art. 1184, C. civ., et qu'aucun texte n'en exclut l'application en matière de faillite ; que le droit commun régit les masses faillies, à défaut de dispositions contraires, soit expresses, soit implicites, dans la loi spéciale ; qu'il ne suffit donc pas que l'art. 570, ni aucune autre disposition de la loi de 1851, ne fasse pas mention de ces dommages-intérêts ; que l'on peut d'autant moins argumenter du silence conservé à cet égard par l'art. 570, que l'art. 1613, C. civ., ne s'en occupe pas davantage ;

Attendu que l'appelant prétend en vain que les dommages-intérêts seraient exclus virtuellement par les principes généraux établis en matière de faillite ; que ce serait placer le vendeur qui n'a pas livré dans une situation privilégiée à l'égard du vendeur qui a déjà livré au failli ; qu'au surplus, en supprimant le privilège du vendeur d'objets mobiliers non payés, son droit de résolution et, en général, de revendication, la loi a suffisamment

fait entendre que le droit de rétention ne peut pas être étendu au delà du terme de l'art. 570 ;

Attendu que la différence entre la situation du vendeur qui a livré et celle du vendeur qui n'a pas livré ne permet pas d'appliquer, par analogie, à ce dernier, les règles établies au sujet du premier ; que le vendeur qui a suivi la foi de son acheteur doit s'imputer, en effet, de lui avoir donné, tout au moins, les apparences d'un crédit non justifié, et d'avoir ainsi engagé des tiers à contracter avec lui ; qu'aucun reproche de ce genre ne peut être adressé au vendeur qui s'est abstenu de livrer ;

Attendu que les dommages-intérêts alloués, dans ces conditions, ne contrarient pas davantage l'égalité établie par la loi entre tous les créanciers de la faillite ; que ce principe d'égalité est sauvegardé par le payement au marc le franc de toutes les créances chirographaires, mais qu'il ne peut exercer aucune influence sur l'existence même de la dette ;

Attendu que les dommages-intérêts réclamés ne tendent pas à procurer au vendeur une position favorisée, mais uniquement à le faire figurer au passif pour la valeur du marché conclu avec le failli ; que ce principe, loin d'être en opposition avec l'esprit de la loi en matière de droit de rétention, est, au contraire, celui qu'elle applique lorsqu'elle admet le curateur à exiger l'exécution du contrat ; que, dans ce cas, l'art. 571 oblige le curateur à payer à l'acheteur l'intégralité du prix convenu entre lui et le failli ;

Attendu que rien ne permet de supposer que la loi aurait entendu soumettre le vendeur à un traitement différent, selon que les intérêts de la masse conseilleraient au curateur d'exiger ou de ne pas exiger l'exécution d'un marché ;

Mais attendu que, si le principe des dommages-intérêts réclamés par l'intimée ne peut pas être contesté, il n'est pas cependant établi, dès à présent, que la valeur du goudron, pendant toute la période qui s'étend du 1er février 1886 au 31 mars 1887, doive être calculée d'après les résultats de la vente du 10 février 1886 ; que, pour déterminer le chiffre de l'indemnité, il y a donc lieu d'admettre la demande d'expertise faite par l'intimée dans ses conclusions subsidiaires ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général FAIDER en son avis conforme, dit que la ville intimée sera admise, dès à présent, au passif de la faillite pour les créances de 12,691 fr. et 37,975 fr. 50 c. ; la déclare recevable et bien fondée à produire du chef des dommages-intérêts résultant pour elle de la non délivrance des 1,747,300 kilog. de goudron représentant le solde de son marché ; dit que le montant de ces dommages-intérêts sera déterminé par des experts ; désigne... ; condamne les appelants aux frais d'appel faits jusqu'à ce jour.

Plaidants : MMes GRAFÉ (du Barreau de Namur) et GOUTTIER c. ALEXANDRE BRAUN (du Barreau de Bruxelles).

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE.

14 *mars* 1888.

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — EXPLOITATION DE CARRIÈRE. — CARACTÈRE.

Une créance résultant de convention verbale du chef de liquidation d'une société pour l'exploitation de carrières, ne présente par elle-même aucun caractère commercial ; on ne saurait l'induire de la circonstance qu'elle se rattacherait à l'existence d'une ancienne société pour l'exploitation de carrières, semblable société ayant légalement un caractère purement civil (1).

A. Rayé c. veuve Van Nieuwkuyk.

Attendu que, par exploit, dûment enregistré, du 22 décembre 1886, l'huissier J. Maes d'Anvers a donné assignation à la défenderesse, aux fins de s'entendre condamner au payement de la somme de 9499 fr., ainsi qu'aux intérêts de cette somme, à partir du 24 avril 1880 ;

Attendu que la défenderesse oppose à cette action une double exception, prétendant qu'il résulte de deux exploits de l'huissier Nueman, en date du même jour, 18 juin 1881, qu'il s'agit de travaux de construction d'une route, et de sommes en payement desquelles elle aurait été assignée devant le tribunal de commerce de Bruxelles ;

Qu'elle en conclut que le tribunal civil, actuellement saisi, doit se déclarer incompétent ou tout au moins renvoyer les parties devant le juge, qui avait été premier saisi de la contestation ;

Attendu que les actes de procédure, invoqués par la défenderesse, n'ont aucunement la portée qu'elle leur attribue ;

Attendu que, pour apprécier le caractère de la demande, il faut s'en tenir à l'ajournement ;

Qu'en effet, aux termes de l'art. 61, 3°, code de proc. civ., celui-ci doit, à peine de nullité, contenir l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens ;

Qu'à cet égard, les termes de cet acte introductif d'instance ne font aucunement allusion à une entreprise quelconque de travaux de voirie ; qu'il sagit uniquement comme le porte la requête visée dans cet ajournement, d'une créance résultant de convention verbale du chef

(1) Cons. Cass., 24 avril 1884, J. T., 693. — V. PAND. B., v° *Carrière*, n°s 324 à 344.

de liquidation d'une société pour l'exploitation de carrières, créance s'élevant à 9199 francs, plus les intérêts depuis le 21 avril 1880;

Attendu que cette créance ne présente par elle-même aucun caractère commercial, et qu'on ne saurait l'induire de la circonstance qu'elle se rattacherait à l'existence d'une ancienne société pour l'exploitation de carrières, puisque semblable société a légalement un caractère purement civil (art. 32 de la loi du 21 avril 1810, arrêt de Bruxelles, 2 juin 1862, *Pas.*, 1862, 2, 307).

Attendu qu'il est donc avéré que, tant par son objet que par la qualité de la défenderesse et la nature de ses engagements, la contestation échappe à la connaissance de la juridiction consulaire et, partant, rentre dans les attributions du tribunal civil (art. 8, 12 et 15 de la loi du 25 mars 1876);

Attendu que l'exception de litispendance n'est pas mieux justifiée que celle basée sur l'incompétence;

Qu'en effet, la partie L. Slosse devrait, pour justifier ce moyen, établir la réalité des faits qui, d'après l'art. 171, C. proc. civ., sont constitutifs de la litispendance;

Qu'à cet égard, elle ne trouve pas qu'il se serait formé un contrat judiciaire entre elle et la demanderesse devant une autre juridiction, et que celle-ci serait encore actuellement saisie d'une demande aux mêmes fins que celles reprises en l'ajournement introductif de la présente action;

Qu'au surplus, la défenderesse ne conteste pas l'allégation de la partie Claes, à savoir qu'ensuite de l'ajournement du 18 juillet 1881, à la requête de feu P. Rayé, l'affaire portée devant le tribunal de commerce de cette ville a été biffée, et qu'ainsi ce tribunal n'en est plus saisi;

Attendu, donc ces circonstances, qu'il n'échet pas d'examiner la portée du désistement pur et simple que la partie Claes déclare faire, pour autant que de besoin, et que partant il n'y a pas lieu de lui en donner acte;

Attendu qu'en présence des termes formels de l'art. 172, C. proc. civ., l'exécution provisoire ne saurait être accordée;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme M. Soenens, substitut du procureur du roi, déboutant la partie L. Slosse de ses fins et conclusions, se déclare compétent et dit n'y avoir lieu à renvoi pour cause de litispendance; en conséquence, ordonne à la dite partie de présenter *simul et semel* tous ses moyens et de conclure au fond; proroge à cet effet la cause à l'audience du 17 avril 1888, condamne la partie Slosse aux dépens de l'incident; réserve le surplus; dit n'y avoir lieu d'accorder l'exécution provisoire.

Plaidants : MMes Van Neck et Van Rooy.

Tribunal correctionnel d'Anvers (3e ch.).

Présidence de M. Stappaerts.

28 *mai* 1888.

Droit pénal. — Détournement par un fonctionnaire public. — Employé d'une société concessionnaire de chemin de fer. — Inapplicabilité.

L'employé d'une société concessionnaire d'un chemin de fer ne peut être considéré comme revêtu d'un caractère public (1).

Le Ministère Public c. Michiels.

Attendu que l'on ne peut considérer le prévenu comme revêtu du caractère public dans ses rapports avec la société concessionnaire du chemin de fer dont il était l'employé et au préjudice de laquelle les détournements ont été opérés par lui . . . . . .

Justice de paix de Bruxelles (1er canton).

Siégeant : M. Lowet.

5 *mai* 1888.

Droit pénal. — Ivresse publique. — Récidive. — Condamnation par un tribunal différent. — Applicabilité.

Le législateur a voulu, en matière d'ivresse, déroger aux principes établis par l'article 565 du code pénal et s'en tenir à ceux des art. 54 et suivants du même code, lesquels n'exigent nullement, pour qu'il y ait récidive, que la condamnation antérieure émane du même tribunal.

Ministère public c. Breiss, veuve Minten.

Attendu que la prévenue a été condamnée par le tribunal de police : 1° le 26 octobre 1887, à Ixelles; 2° le 4 janvier 1888, à Bruxelles;

Attendu qu'il s'agit de savoir si, à la suite de la deuxième condamnation, la prévenue se trouve ou non, aux termes de l'art. 2 de la loi du 16 août 1887, en état de récidive, cette deuxième condamnation n'émanant du même tribunal que la première;

Attendu que l'art. 16 de la loi dispose que le livre Ier tout entier du code pénal sera appliqué aux infractions comprises dans les articles précédents;

Qu'il suit de là que le législateur a voulu en matière d'ivresse déroger aux principes établis par l'art. 565 du code pénal pour les autres contraventions et s'en tenir aux principes des art. 54 et suivants du même code, lesquels n'exigent nullement, pour qu'il y ait récidive, que la condamnation antérieure émane du même tribunal;

Attendu que le doute n'est d'ailleurs pas possible en présence des termes du rapport de la section centrale, rapport à la suite duquel l'art. 2 visé a été voté sans observations : « Il est à remarquer également que, puis-

(1) V. Brux., 8 déc. 1887, J. T., 1527 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B., v° *Caractère public*. — Cons. Corr. Brux., 15 janv. 1887, J. T., 125.

» que l'on veut avant tout déraciner le vice de l'ivrognerie, la récidive dans la présente loi n'est pas soumise » à la condition qu'il y ait eu condamnation antérieure » par le même tribunal; il suffit qu'il y ait eu condamnation »;

Attendu, dès lors, que le fait, objet de la présente poursuite, s'il est établi, constitue une deuxième récidive;

Attendu que la connaissance en appartient au tribunal correctionnel seul (art. 3 de la loi);

Le tribunal se déclare incompétent...

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Présidence de M. Fontaine.

26 *novembre* 1887.

Droit de procédure. — Faillite. — Opposition du failli. — Intervention d'un créancier. — Recevabilité.

Pour intervenir dans un procès il suffit de pouvoir justifier d'un intérêt quelconque à l'issue de la contestation, peu importe d'ailleurs la nature de cet intérêt, qu'il soit né ou à naître, certain ou probable, distinct de celui des parties en cause ou confondu avec lui.

Est par suite incontestable le droit, pour le créancier d'une faillite, de former tierce opposition au jugement déclaratif qui préjudicierait à ses droits et qui aurait été rendu contre son débiteur failli sans qu'il y eût été appelé (1).

Baville c. Montlebout, le curateur à la faillite Baville et c. Petit, intervenant.

Attendu que l'opposition formée par Baville au jugement qui l'a déclaré en faillite est régulière dans la forme;

Attendu que Petit intervient à l'audience et se joint à Montlebout pour faire maintenir Baville en état de faillite;

Attendu que Baville conteste la recevabilité de l'intervention;

Attendu que l'intervention est la demande formée par un tiers dans une instance déjà engagée devant un tribunal, afin d'être reçu partie dans cette instance pour y conserver et faire valoir ses propres droits ou ceux dont la garantie lui est confiée;

Attendu qu'en l'absence de tout texte de loi qui limite les conditions dans lesquelles un tiers peut intervenir, il faut s'en rapporter aux principes qui découlent de la notion même de l'intervention;

Atten qu'il suit de là que, pour intervenir dans un procès, il suffit de pouvoir justifier d'un intérêt quelconque à l'issue de la contestation, peu importe d'ailleurs la nature de cet intérêt, qu'il soit né ou à naître, certain ou probable, distinct de celui des parties en cause ou confondu avec lui;

Attendu que Petit aurait incontestablement le droit de former tierce opposition à un jugement qui préjudicierait à ses droits et qui aurait été rendu contre son débiteur failli sans qu'il y eût été appelé;

Attendu que l'intervention de Petit dans l'instance doit être admise, aux termes des art. 466 et 474 du code de procédure civile;

Attendu que, si Petit pouvait provoquer la faillite de Baville, il est rationnel de lui permettre d'intervenir dans la présente cause pour solliciter le maintien de Baville en état de faillite déclarée;

Au fond (sans intérêt):

Par ces motifs, le tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, reçoit en la forme l'opposition au jugement par défaut qui l'a déclaré en faillite; déclare recevable l'intervention de Petit.

Plaidants : MMes E. et P. Demot, A. De Linge, O. Geudsbrecht et H. Gedoelst.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Présidence de M. Lepage.

28 *mars* 1888.

Droit de procédure. — Requête civile. — Violation des formes légales. — Contrariété de jugements. — Renvoi d'une cause au rôle. — Caractères de cette mesure.

Il n'y a pas ouverture à requête civile du chef de violation de formes prescrites à peine de nullité, ni du chef de contrariété de jugement, quand, une cause étant appelée à l'audience sous deux numéros différents, le tribunal renvoie une première fois l'affaire au rôle général et statue par un jugement de déboute à l'appel du second numéro.

Le renvoi d'une cause au rôle, tel qu'il est réglé par le règlement d'ordre de service du tribunal de commerce de Bruxelles ne constitue pas un jugement.

Meyer c. Munster.

Attendu que la requête civile, présentée par le demandeur contre le jugement de débouté d'opposition rendu entre parties le 31 janvier dernier, produit en expédition enregistrée, est basée sur ce que : 1° des formes prescrites à peine de nullité auraient été violées soit avant, soit lors dudit jugement; 2° il y aurait contrariété entre ce jugement et un jugement de renvoi au rôle rendu le même jour;

Attendu qu'il est constant que la cause Meyer contre Munster ayant pour objet une opposition à un jugement par défaut du 27 décembre 1887 a été portée deux fois au rôle de l'audience du 31 janvier dernier, chacune

(1) Cons. Pand. B., v° *Chose jugée en matière civile*, n° 427 et s. — Brux., 15 mars 1887, J. T., 429.

des parties l'ayant fait inscrire et cela sous les numéros 42 et 137;

Attendu qu'à l'appel du n° 42, la cause fut portée au rôle, et à l'appel du n° 137, l'opposant Meyer n'ayant pas répondu, un jugement de débouté d'opposition fut rendu en faveur de Munster;

Attendu qu'aucune forme prescrite à peine de nullité n'a été violée soit avant, soit lors de ce dernier jugement; qu'en effet, le tribunal, avant et lors de ce jugement, a constaté un fait rigoureusement et matériellement exact, le défaut de l'opposant Meyer de comparoir; que le fait, qu'antérieurement à l'appel du n° 42, la cause avait été renvoyée au rôle, n'est pas en contrariété avec la constatation par le jugement définitif, de l'absence de l'opposant; que rien ne dit que la remise au rôle a été ordonnée à la demande de ce dernier; que le tribunal, lors de cette mise au rôle, n'a pas même eu à constater si l'opposant a comparu ou non.

Attendu qu'il n'y a aucune contrariété entre le jugement contre lequel la requête civile est présentée et un autre rendu en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens;

Attendu que le renvoi d'une cause au rôle, tel que le renvoi est réglé par le règlement d'ordre de service de ce tribunal, approuvé par les arrêtés royaux des 27 janvier 1870, 21 novembre 1873 et 26 octobre 1885, ne constitue pas un jugement; que cela est si vrai que ce renvoi se fait par une simple mention sur un registre *ad hoc*, sans indication des noms des juges dont le tribunal était composé;

Qu'il n'est pas consigné à la feuille d'audience et qu'il n'est pas signé par le président et par le greffier; qu'il s'ensuit que le renvoi au rôle ne réunit aucune des conditions voulues par l'art. 138 du code de procédure civile pour l'existence des jugements;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la requête civile présentée contre le demandeur n'est pas recevable;

Attendu que le défendeur ne demande pas de dommages-intérêts; qu'il y a donc lieu d'ordonner la restitution au demandeur de la somme consignée;

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non recevable en sa demande de requête civile contre le jugement de débouté d'opposition rendu entre parties le 31 janvier dernier; ordonne la restitution au demandeur de la somme de 37 fr. 50 c. consignée par lui à la caisse des dépôts et consignations, et ce sur le vu par l'agent de cette caisse de l'expédition du présent jugement; condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes Anspach c. Henri Gedoelst.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation (Ch. des requêtes).

Présidence de M. Bédarrides.

7 *février* 1888.

Procédure pénale. — Cour d'assises. — Accusé acquitté. — Dommages-intérêts alloués a la partie civile. — Cas ou ils sont licites. — Quasi-délit distinct du crime. — Preuve. — Présomptions résultant de l'instruction criminelle. — Admissibilité.

La déclaration du jury ne peut jamais être soumise à aucun recours; il peut seul l'interpréter, et ce droit n'appartient pas à la cour d'assises.

Le juge civil peut examiner le sens et la portée du verdict pour rechercher s'il peut se concilier avec l'existence du quasi-délit qui est allégué par la partie civile et qui sert de base à sa demande de dommages-intérêts.

Le présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes, peuvent résulter des documents d'une procédure criminelle et aucune loi n'interdit au juge de prendre dans ces documents, pour statuer sur la demande en dommages-intérêts de la partie civile, les éléments de sa conviction.

L'accusé acquitté peut être condamné à des dommages-intérêts à raison des faits qui ont été l'objet de l'accusation, à la condition que la condamnation soit fondée sur un dommage résultant d'une faute lui imputable, et que cette faute soit distincte du crime définitivement écarté par le verdict négatif du jury (1).

Sur les deux premiers moyens réunis, tirés de la violation des art. 1350, 1351 C. civ., 305, 317, 341, 342, 358 et 366, C. inst. crim.:

Attendu que, si la déclaration du jury ne peut jamais être soumise à aucun recours, s'il peut seul l'interpréter et si ce droit n'appartient pas à la cour d'assises, ces principes invoqués par le pourvoi n'étaient pas applicables dans l'espèce; qu'en effet, ni la cour d'appel d'Aix, ni le tribunal de première instance de Nice, dont l'arrêt attaqué confirme le jugement, n'avaient à statuer sur la déclaration du jury des Alpes-Maritimes en vertu de laquelle le demandeur en cassation avait été définitivement acquitté de l'accusation de coups et blessures volontaires suivis de mort; que la cour d'appel n'a examiné le sens et la portée du verdict que pour rechercher s'il pouvait se concilier avec l'existence du quasi-délit qui était allégué par la partie civile et qui servait de base à sa demande de dommages-intérêts; qu'ainsi, les articles de la loi visés par les deux moyens du pourvoi étaient sans application à la cause et n'ont pu être violés;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 255, 295, C. proc. civ., 305, 350, 366, C. inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810:

(1) V. conf. Cass. fr., 25 mars 1887, J. T., 645 et le renvoi aux Pand. B., v° *Chose jugée en matière criminelle, Acquittement* et *Action civile*.

Sur la première branche de ce moyen tiré d'un défaut de motifs :

Attendu que le demandeur en cassation se bornait à demander acte de ce qu'il protestait contre tout élément de décision à prendre dans l'information criminelle; que l'arrêt attaqué a rappelé ces conclusions et constaté ainsi sa protestation; qu'il n'a donc pu violer à cet égard l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Sur la seconde branche de ce moyen :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1348, C. civ., les obligations qui naissent des délits ou quasi-délits peuvent se prouver par témoins, comme toutes celles dont le créancier n'a pu se procurer la preuve écrite;

Attendu que l'art. 1353 du même Code autorise les tribunaux à admettre les présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes, toutes les fois que la preuve testimoniale est admissible; qu'il abandonne l'appréciation de ces présomptions à la conscience du juge; qu'elles peuvent résulter pour lui des documents d'une procédure criminelle et qu'aucune loi ne lui interdit de prendre dans ces documents, pour statuer sur la demande en dommages-intérêts de la partie civile, les éléments de sa conviction; qu'en procédant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles du Code de procédure civile et du Code d'instruction criminelle visés par le pourvoi;

Attendu que le pourvoi allègue en vain que la production des documents susénoncés n'aurait pas été régulière; que rien ne le prouve ou ne le fait même supposer; que, d'ailleurs, cette branche subsidiaire du moyen, n'ayant pas été proposée devant la cour d'appel, serait non recevable à raison de sa nouveauté;

Sur le quatrième moyen, fondé sur la violation des art. 1358, 1351, 1356, 1382, 1383 C. civ., 350 et 356 C. instr. crim.:

Attendu que l'accusé acquitté peut être condamné à des dommages-intérêts à raison des faits qui ont été l'objet de l'accusation, à la condition que la condamnation soit fondée sur un dommage résultant d'une faute imputable à l'accusé, et que cette faute soit distincte du crime définitivement écarté par le verdict négatif du jury;

Attendu que la Cour d'appel constate que Maubert a, involontairement, et dans des circonstances qu'elle énumère et qui caractérisent l'imprudence, tiré une cour de revolver que causé la mort de Chaupin; que cette faute résultant d'un fait qu'il appartenait à la cour d'appel d'apprécier et qu'elle déclare involontaire était donc distincte du crime de blessures volontaires écarté par la réponse négative du jury; que, dans ces conditions, la condamnation en dommages-intérêts prononcée par l'arrêt attaqué n'a pu violer les articles de loi invoqués par le pourvoi;

Sur le cinquième moyen, tiré de la violation des articles visés au quatrième moyen et, en outre, de la violation de l'art. 319 C. pén. :

Attendu que le pourvoi soutient vainement que le fait constaté par la cour d'appel pour motiver la condamnation de Maubert à des dommages-intérêts, constitue un délit d'homicide par imprudence, sur lequel le jury aurait pu être interrogé par une question subsidiaire résultant des débats;

Attendu que la position d'une telle question n'était pas obligatoire, et n'a pas eu lieu; qu'il n'y a donc pas chose jugée à cet égard et qu'il n'échet pas de rechercher si, dans l'hypothèse d'une question subsidiaire et d'un verdict négatif de ce chef, une condamnation en dommages-intérêts aurait pu se concilier dans l'espèce avec un acquittement; que le moyen n'est donc pas fondé;

Rejette.

Plaidant : Me Dareste.

Note. — Sur le dernier point : Principe constant. V. *Gaz. Pal.* Table quinq., 1882-87, v° *Chose jugée*, nos 105 et s., 159 et s. *Adde* : Cass. 25 mars 1887 (*Gaz. Pal.* 87.1.579); 16 mai 1887 (*Gaz. Pal.* 87.1.777). V. plus spécialement, comme faisant application du principe dont s'agit à l'accusé déclaré, comme dans l'espèce, non coupable sur une accusation d'homicide ou de blessures volontaires : Cass. 10 décembre 1866 (S. 67. 1. 108; J. du P. 67. 260; D. 66. 1. 448); 20 janvier 1874 (S. 74. 1. 374; J. du P. 74. 927; D. 74. 1. 439). *Adde* : Bonnier, *Traité des preuves*, n° 915; Marcadé, art. 1351, n° 16; Laromblère, *Traité des obligations*, art. 1351, n° 177; Aubry et Rau, t. VIII, § 769*bis*, note 18.

C'est une obligation pour le juge civil qui condamne, en pareil cas, l'accusé acquitté en des dommages-intérêts, de préciser dans les motifs de sa décision les faits, qui caractérisent la faute distincte du crime définitivement écarté par l'arrêt d'acquittement. V. en ce sens : Cass. 26 mars 1885 rendu dans la même affaire (*Gaz. Pal.* 86. I. supp. 21) et la note.

Sur l'avant dernier point : Jurisprudence constante conf. V. Cass. 2 juin 1840 (S. 40. 1. 638; J. du P. 40. 2. 254); 21 janvier 1859 (S. 60. 1. 747; J. du P. 60. 288; D. 59. 1. 439); 2 mai 1864 (S. 64. 1. 321; J. du P. 64. 1. 266); 22 février 1876 (S. 76. 1. 168; J. du P. 76. 391); 10 avril 1876 (S. 76. 1. 269; J. du P. 76. 640; D. 76. 1. 390). *Sic* : Bonnier, n° 817 *bis* et 919; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. I, n° 348; Demolombe, *Contrats*, t. VII, n° 244; Aubry et Rau, t. VIII, § 766, p. 359.

(*Gazette du Palais* du 25 avril 1888).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Mise en liberté de Falleur.

Champal, le reporter de *La Réforme*, au sujet de qui *L'Art Moderne* a créé le verbe *champaliser* et un autre le verbe *enchampaler*, a rendu compte jeudi dernier de la mise en liberté de Falleur.

Son intéressant article contient notamment les renseignements que voici :

« M. Lejeune est venu à Louvain aujourd'hui.....

» Il a offert à Falleur de prolonger son séjour en Belgique, mais Falleur a répondu qu'il avait intérêt à partir tout de suite.....

781

« Il raconte que le ministre lui a dit que les prisons ne sont pas faites pour les honnêtes gens, mais pour les scélérats. M. Lejeune a ajouté que nul plus que lui ne s'intéressait à son sort et qu'il en sentirait les effets bientôt.....

« Le ministre lui a dit encore : « Je viens vous mettre en liberté moi-même. » La conversation a duré 20 minutes. M. Lejeune avait accepté la chaise du condamné qui s'était assis sur son lit.

« Le libéré a remercié le ministre des paroles d'espoir apportées lors de sa première visite.....

« M. Lejeune, en se retirant, a serré la main à Falleur ».

Ces détails, qui paraîtront oiseux à plusieurs, sont, pour nous, caractéristiques, et en accord parfait avec ce que nous savons du grand cœur de notre ancien Confrère.

Ils sont contraires aux habitudes des fonctionnaires du bel-air envers les condamnés, tenus, quels qu'ils soient, pour gens de peu, de compagnie compromettante et à l'égard de qui il est bon de conserver la morgue et le dédain dont les gens en place ou en belle posture mondaine tirent le meilleur de leurs vanités.

Ah ! comme nous préférons cette justice se faisant humaine, bienveillante et compatissante, se rapprochant des malheureux et mettant sur leurs blessures morales le baume divin de la bonté ! Cela fait plus pour conquérir à la loi les sympathies et le respect que les prétentions et le vain décorum. Quand, à tous les degrés, on l'aura compris et qu'on le pratiquera, l'attitude du public changera à l'égard de ce pouvoir judiciaire en qui l'on s'habitue en Belgique, à tort, à voir un ennemi et un persécuteur.

Venu de si haut, l'exemple de M. Lejeune sera salutaire. Etre ministre, c'est (qu'on le veuille par gloriole ou qu'on n'y pense pas comme lui, homme modeste et discret par excellence) être un grand éducateur.

La bonté ! Il l'a en partage. C'est elle qui a dicté ces lois, toutes d'humanité et de pitié pour les humbles, qu'il a proposées depuis le temps, court mais fécond, qu'il est au pouvoir, pacificatrices et protectrices, ne faisant appel qu'aux sentiments les plus nobles et les plus désintéressés. Ce n'est pas lui qui passe devant la statue de la déesse, en se bornant à la saluer. Elle a son culte. Ce n'est pas un homme de parti, c'est un vrai Ministre de la Justice.

* * *

Secret professionnel.

La cour de Besançon vient de condamner à 500 fr. d'amende et à 2,000 fr. de dommages-intérêts, par un arrêt dont les considérants sont fort sévères, un médecin aliéniste, directeur d'une maison de santé, qui, dans un opuscule publié par lui sous ce titre : « Une observation de manie raisonnante », avait désigné la personne objet de son étude d'une façon transparente et notamment par l'initiale du nom de son mari et par les fonctions que celui-ci a remplies dans diverses villes.

La folie analysée avait été de notoriété publique et la malade internée pendant de longs mois dans l'asile départemental du Jura, au su de tous ses amis, avant d'être transférée dans la maison de santé du docteur incriminé. — Ce médecin n'avait donc, en sa brochure,

782

rien révélé qui ne fût connu, mais les juges ont estimé que le docteur n'avait, en aucun cas, le droit de divulguer les détails recueillis par lui, ne les ayant appris que par les confidences de la famille ou des médecins antérieurs, et ses observations personnelles devant toujours rester ignorées.

Le dépositaire de pareils secrets ne saurait jamais être excusable de les avoir trahis, fussent-ils connus de tous, en confirmant des bruits peut-être vagues par la certitude qu'en donne son affirmation.

La Cour n'admet point non plus la justification tirée du prétendu intérêt de la science, « la science n'ayant aucun intérêt à connaître le nom du sujet ».

Il ressort de cette jurisprudence que toutes les observations médicales racontées ou publiées doivent, avec le soin le plus extrême, conserver l'anonymat aux personnes en cause et éviter toute allusion ou tout détail de nature à signaler ou simplement à laisser deviner le nom du malade.

(*La Meuse.*)

* * *

Dénonciation anonymes.

Dernièrement a été appelée devant le tribunal de Verviers une affaire correctionnelle qui soulève une question bien importante pour les victimes de dénonciations anonymes.

La femme du sieur P..., de Soumagne, étant venue à mourir subitement, le 10 décembre dernier, d'une hémorragie interne, les gendarmes arrivèrent au village le jour même où l'enterrement y avait réuni plusieurs centaines de personnes.

Une dénonciation anonyme avait été adressée au parquet de Liége, disant que la mort pourrait bien ne pas être naturelle; que, d'après la rumeur publique, le mari devait l'avoir causée par ses mauvais traitements, qu'il avait un caractère brutal, etc.

A la vue de la lettre dont les gendarmes étaient porteurs, le sieur P... reconnut aussitôt, dit-il, l'écriture d'un de ses ennemis, le sieur X..., qui habite un village de l'arrondissement de Verviers. Plusieurs autres témoins eurent, paraît-il, la même pensée quand P... leur montra de l'écriture du sieur X...

Le médecin ayant déclaré aux gendarmes que la femme P... était morte d'une hémorragie et le sieur P... étant connu comme un brave et honnête père de famille, aucune autre suite ne fut donnée à la dénonciation.

Le sieur P... alla trouver le procureur du roi de Liége pour obtenir communication de la lettre anonyme, afin de pouvoir arriver, par une expertise, à la découverte du coupable. Cette communication, malgré de nombreuses instances, lui fut constamment refusée.

Alors le sieur P... porta formellement plainte contre le sieur X..., l'accusant d'avoir fait la dénonciation anonyme et calomnieuse. C'était, on le voit, forcer le parquet cette fois à faire l'instruction et l'expertise en écriture.

Mais le procureur du roi ne l'entendit pas de la sorte et lui fit savoir qu'il ne serait donné aucune suite à cette plainte; qu'il n'avait qu'à poursuivre directement le sieur X..., si bon lui semblait.

C'est ce qu'a fait le sieur P... en assignant le sieur X... devant le tribunal correctionnel de Verviers pour

783

s'entendre condamner du chef de dénonciation calomnieuse, faite dans un but de haine et de vengeance, aux peines comminées par le code pénal et à 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Le parquet de Verviers ayant demandé la lettre anonyme à Liége, M. le procureur général a défendu de la communiquer.

X... a comparu, assisté de Me Deguise, avocat de Liége; il a formellement dénié être l'auteur de la lettre anonyme; puis son conseil s'est opposé à ce que l'instruction de l'affaire fût commencée avant que l'on eût produit cette lettre, qui constitue le corps du délit. Le tribunal aura à examiner, a-t-il dit, s'il a le droit de donner des ordres au procureur général.

Me Loslever, plaidant pour le sieur P..., a soutenu, au contraire, qu'il fallait commencer par entendre ses témoins, qui doivent déposer non seulement sur les mobiles de haine du sieur X..., et sur les diverses circonstances de nature à le faire soupçonner, mais encore sur le contenu même de la lettre, et sur son écriture qu'ils ont vue. Ce n'est qu'après cela, a-t-il dit, que le tribunal aura à apprécier si la production de la lettre est nécessaire ou utile et qu'il sera à même de donner dans son jugement des motifs qui pourront amener M. le procureur général à revenir sur sa décision.

M. le substitut Thuriaux a conclu à ce que l'instruction fût commencée, car jusqu'ici, a-t-il dit, nous ne sommes pas censés savoir si la lettre existe ou n'existe pas, si elle est anonyme ou non, etc.

Le tribunal a remis à huitaine pour prononcer, de sorte qu'aucun témoin n'a encore été entendu.

Il faut convenir que, si les procureurs généraux ont le droit absolu de refuser de livrer la dénonciation anonyme aux victimes de celle-ci, si les tribunaux eux-mêmes n'ont pas le droit de l'ordonner, ce serait là un abus sans nom désarmant les innocents et assurant l'impunité à de lâches accusateurs. Que le parquet refuse ces communications quand la personne accusée injustement ne les demande que pour essayer de découvrir les auteurs, mais sans avoir de soupçons sérieux sur personne, on le comprend. Lorsqu'au contraire l'accusé a des raisons plausibles de soupçonner un de ses ennemis, lorsqu'il apporte des écrits de celui-ci, il est difficile d'admettre que le parquet puisse se refuser à les examiner et à instruire l'affaire au moyen, tout au moins, d'une expertise en écriture.

Il force ainsi la victime à accuser formellement une personne déterminée, au lieu de lui laisser d'abord vérifier, par la comparaison des écrits, si ses soupçons ont quelque fondement.

Mais ce qui semble tout à fait impossible à justifier, c'est que, quand la victime a été ainsi obligée à accuser quelqu'un, à faire plainte contre lui, à l'assigner directement devant le tribunal correctionnel, les procureurs auraient encore le droit de retenir la pièce incriminée et d'empêcher ainsi absolument toute instruction.

Si la personne accusée d'avoir fait cette dénonciation n'a pas commis cette méchanceté, son intérêt n'est-il pas de se justifier ? Et comment le pourra-t-elle sans la production de l'écrit ? Si au contraire elle est coupable, qui ne trouvera profondément injuste qu'on lui assure

784

l'impunité et qu'on lui permette même de réclamer des dommages-intérêts à sa victime ?

Le tribunal peut-il faire des injonctions aux parquets, c'est-à-dire en réalité aux ministre de la justice ? Cette question ne touche-t-elle pas à celle du droit d'injonction qu'ont les cours d'appel et qui a fait l'objet, il y a un an, des débats de nos deux Chambres ?

On sait, d'ailleurs, qu'en réalité jamais les cours n'ont fait usage de ce droit et ce ne sera certes pas la cause de ce malheureux P... qui provoquerait la mise en mouvement de cette prérogative extraordinaire.

Il sera néanmoins intéressant de voir quelle solution le tribunal va apporter à ce débat.

(*Le Nouelliste*)

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 13 juin 1888 :

— M. Pecquereau (G.-C.-J.), avocat et candidat notaire à Tournai, est nommé notaire à la résidence de Pottes, en remplacement de M. Henneton, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 14 juin 1888 :

— M. Laurent (A.-H.-L.), juge au tribunal de première instance séant à Dinant, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Lesuisse, appelé à d'autres fonctions.

— M. Virez (A.-D.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Dinant, est nommé juge au même tribunal.

— M. Vergauts (A.-J.-H.), greffier du tribunal de première instance à Louvain est nommé, en la même qualité, au tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Bouwens.

— M. Debruyn (E.-J.-M.-J.), greffier de la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, est nommé greffier du tribunal de première instance séant à Louvain.

— M. Broeckaert (J.-B.), greffier de la justice de paix du canton de Wetteren, est nommé greffier du tribunal de première instance séant à Termonde, en remplacement de M. Van Obbergh, décédé.

— M. Plettinck (A.-J.-M.), docteur en médecine à Meulebeke, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Bossuyt, décédé.

— M. Bunneen (E.-L.), avocat, et M. Dervaux (H.-J.-G.-A.), clerc d'avoué, à Gand, sont nommés avoués près la cour d'appel séant à Gand.

— M. Pels (J.-P.-M.), candidat huissier à Louvain, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Deneuter, démissionnaire.

— M. Dubois (F.J.), candidat huissier et clerc de notaire à Graux, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Burny, décédé.

— M. Lyon (F.-A.), notaire à Olloy, est nommé notaire à la résidence de Charleroi, en remplacement de M. Vandam, décédé, et M. Charlier (J.-C.), candidat notaire à Philippeville, est nommé notaire à la résidence d'Olloy.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

Avocat a la Cour de cassation

Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS

Avocats du Barreau de Namur

Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation ;* b) *un recueil complet de Jurisprudence.*

La sixième livraison (1er juin 1888) vient de paraître. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **985 Décisions.**

A partir de la sixième livraison, les *Pandectes périodiques* donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Chotteau et Bastiné. Formulaire général des actes notariés mis en rapport avec les lois belges. Nouvelle édition. 1888, 2 vol. in 8°. 25 »

Dalloz. Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique, faisant suite aux tables de 1845-1877, par MM. Verge et Janet. 1887, 1 fort vol. in-4° 25 »

De Bock. Guide pratique pour les élections. Code électoral belge coordonné en 1881 (texte officiel en français et en flamand). Lois modificatives de ce code. Opérations électorales dans l'ordre chronologique. Tableaux synoptiques, à l'usage des présidents des bureaux, des scrutateurs, des secrétaires, des témoins et des électeurs. Sixième édit. 1888, in-8°, 92-120 p. 3 »

Jamar. Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges. 1888, 2 forts vol. gr. in-8° 30 »

Lentz. Code du conseiller communal, comprenant la loi du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 décembre 1887. 1 vol. in-18 de 400 p. 3 50

Nyssens et De Baets. Commentaire législatif du code de commerce belge, tiré des travaux préparatoires et des discussions parlementaires. 1882-88, 3 vol. gr. in-8° à 2 col. (texte compact) 38 »

Peeters. Traité général de la responsabilité des communes et de leurs administrateurs. 1888, 1 vol. in-8° de 350 p. 6 »

Raviart. Le tarif en matière civile, appliqué d'après la jurisprudence et la doctrine. 3e édit. 1888, 1 vol. pet. in-4°. 6 »

OUVRAGES D'OCCASION

Béquet. Traité de l'état civil et des actes qui s'y rattachent. 1883, 1 fort vol. in-8° (15 fr.) 13 »

Brixhe. Manuel raisonné, par ordre alphabétique, des officiers de l'état civil belges, ou instructions sur l'exercice de leurs fonctions. 1854, 1 vol. in-12 *bien* relié (*épuisé, très rare*). 5 »

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1886 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *bien reliés* (96 fr.) 82 »

Carré-Chauveau. Les lois de la procédure civile, avec table et supplément. 1840-67, 8 vol. gr. in-8°, *bonne reliure uniforme* (70 fr.) 55 »

Christophle. Traité théorique et pratique des travaux publics ou résumé de la législation et de la jurisprudence. 1862, 2 forts vol. in-8° (*très rare*). 20 »

Closs et Bonjean. Jurisprudence des tribunaux de 1re instance en matière civile, commerciale, correctionnelle, etc. 1852-53 à 1887 inclus et table générale, 36 vol. *en reliure uniforme en bon état de conservation.* 280 »

Demolombe. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure maroquin neuve* 175 »

Dupin. Manuel du droit public ecclésiastique français. 1860, 1 vol. in-18 (5 fr.) 3 50

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* (297 fr.) 290 »
Le même ouvrage broché 240 »

Revue de droit international et de la législation comparée par Asser et Rolin-Jaequemyns. 1869 (origine) à 1886 inclus, 18 vol. en *magnifique reliure neuve* 290 »
Collection excessivement rare.

GUIDE PRATIQUE
DE
L'OFFICIER DE L'ÉTAT-CIVIL
EN BELGIQUE

PAR

ROLAND et WOUTERS

Substituts du procureur du roi à Gand

1888, in-8° de 325 pages. . . . fr. 4.00

L'INVENTAIRE
ET LE BILAN

dans leurs rapports avec la comptabilité et les lois belges sur les sociétés commerciales et les faillites

PAR **SOBRY**

Professeur à l'Athénée royal d'Anvers

1888, gr. in-8° . . . . . fr. 2.50

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 535 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 21 JUIN 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LES ÉLECTIONS ET LES LOIS PROGRESSIVES.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Compétence, quasi-délit causé par un commerçant et un civil.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Honoraires des architectes, avis du 12 pluviôse an VII, travaux ordinaires et travaux extraordinaires, écoles communales.) — *Cour d'appel de Liége*, 1re ch. (Projet de mariage, rupture, absence de faute.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Expropriation pour cause d'utilité publique, non payement de l'indemnité, action en rétrocession.) — *Idem*. (Action en nullité de brevet, questions techniques délicates, explosifs, expertise.) — *Idem*. 5e ch. (Médecin, prescription annale, point de départ, serment décisoire.) — *Tribunal civil de Namur* (Chemins vicinaux, atlas, titre, défaut de prescription.) — *Tribunal correctionnel de Louvain* (Renvoi par le juge de paix d'une affaire au procureur du roi, obligation de statuer au fond ou de compléter l'instruction.) — *Tribunal correctionnel d'Anvers*, 3e ch. (Règlement communal, fermeture de cabaret, droit du bourgmestre, cumul des professions d'hôtelier, de restaurateur et de cabaretier.) — *Tribunal arbitral* (Assurance contre l'incendie, aliénation de la chose assurée, inexécution des obligations de l'assuré.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LES ÉLECTIONS

ET

LA LÉGISLATION PROGRESSIVE

Bien que notre journal soit judiciaire, il nous est permis d'apprécier la situation amenée par les dernières élections, non pas au point de vue politique, surtout dans le sens étroit attaché à ces mots chez nous par l'esprit de secte, mais au point de vue législatif, c'est-à-dire des lois vraiment sociales qu'il est du devoir d'une opinion, maîtresse d'une majorité irrésistible d'accomplir noblement.

Si elle croyait que son triomphe sans précédent lui permet de se reposer dans l'inaction, son sort serait marqué d'avance par celui de tout parti qui s'imagine qu'il suffit d'occuper le pouvoir et d'en jouir, et qu'on peut impunément faire banqueroute au progrès.

L'évolution électorale de ces dernières années est, à cet égard, significative.

Depuis que les idées progressistes ont commencé à se faire jour en Belgique, c'est en vain qu'on a tenté de les comprimer. Elles se sont, dès le début, affirmées comme une opposition à la politique qui, dédaignant les réformes nécessaires à la petite bourgeoisie et à la classe ouvrière, calomniant et persécutant les hommes qui s'y dévouent, n'a d'autre objectif que la réunion entre les mains d'un groupe restreint des pouvoirs gouvernementaux et des richesses sociales.

Quelques-uns de ceux qui s'en étaient proclamés les apôtres ont cru à tort qu'à ce programme d'humanité et de justice il fallait ajouter la querelle religieuse. Cette erreur fut cause que, depuis quatre ans, le progressisme a piétiné sur place, cherchant une alliance impossible avec ses adversaires, et risquant, dans la lutte suprême de ces derniers jours, la perte de son autorité et, peu s'en est fallu, de son existence.

Il a triomphé, parce que le triomphe des idées qu'il représente est dans les destinées historiques des peuples occidentaux. Ceux qui viennent d'être abattus sont tombés, parce qu'ils voulaient endiguer un courant incompressible et obéissaient à des impulsions qui sont contraires à l'esprit généreux de leur race.

Electoralement, les profits de la victoire sont allés à une opinion conservatrice. Mais la signification du résultat est plus haute. L'ensemble des faits proclame que le pays ne veut plus d'une législature stérile pour les questions vraiment sociales, c'est-à-dire qui concernent les deux classes jusqu'ici sacrifiées. Il a fait son opposition et manifesté ses espérances comme il a pu, étant donné les multiples obstacles des compétitions de personnes; mais ses vœux sont clairs et énergiques pour quiconque pénètre au delà des contingences immédiates.

Ce n'est pas le parti catholique qui a vaincu, ce n'est point par communauté d'idées qu'un grand nombre a combattu avec lui, c'est par haine de l'égoïsme et de l'arrogance, par besoin de culbuter l'iniquité et la stérilité.

Si le gouvernement actuel méconnaît cette évolution, il tombera comme d'autres sont tombés, aussi cruellement et aussi bas.

Il faut donc que, sans tarder, il se consacre à l'accomplissement de ce grand devoir. Le destin a mis à sa disposition une puissance législative qui écarte tous les soucis et dote de toutes les forces. Reste à savoir s'il en profitera.

Durant les quatre années qui viennent de s'écouler, l'acquit dans cet ordre de choses aurait pu être plus considérable. Il est vrai qu'il fallait avant tout apaiser le pays. Ce résultat a été atteint, tout homme impartial en conviendra. Mais il s'agit d'accélérer. Les lois du nouveau ministre de la justice indiquent qu'on incline aux réformes attendues. Il échet d'en proposer dans tous les domaines. Rien ne manque : ni l'intelligence, ni la durée, ni la puissance. Ne pas pousser en avant serait une faute insigne et une iniquité qui serait vengée.

Ceux qui songeraient, dans la situation présente, à faire de la politique exclusive seraient des criminels au regard de la nation, et des imbéciles au regard de leur parti. L'heure des résolutions élevées est venue, de celles où les seules préoccupations sont les intérêts généraux du pays, et surtout les intérêts de ceux qui, en Belgique, depuis plus d'un demi-siècle, sont privés de droits politiques, de telle sorte qu'on dispose sans eux de leurs biens par l'impôt, de leurs enfants par la conscription. Presque tout s'est fait sans eux, pour d'autres que pour eux, sans penser à eux, et souvent contre eux.

C'est pourquoi, nous, hommes de droit, nous attendons des réformes dans le domaine du Droit, non pas des revisions scolastiques de Codes, non pas des utopies humanitaires et révolutionnaires, mais des lois s'attaquant aux abus sociaux du privilège partout où le pouvoir de l'argent méconnaît l'égalité et la fraternité humaines. Il ne s'agit pas de révolution violente et inféconde, mais d'évolution sage et compatissante. Il s'agit d'une législature désintéressée et dévouée travaillant suivant cette noble formule de la charité virile : PARCERE SUBJECTIS ET DEBELLARE SUPERBOS.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGE.

12 *mai* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE. — QUASI DÉLIT CAUSÉ PAR UN COMMERÇANT ET UN CIVIL. — ACTION UNIQUE OU INDIVISIBLE. — ATTRIBUTION AU JUGE CIVIL.

Sous l'empire de la loi du 25 mai 1876, les tribunaux civils ont cessé de posséder la plénitude de juridiction, mais ils n'en conservent pas moins leur qualité de tribunaux ordinaires, chargés de connaître des matières qui ne sont pas expressément réservées aux tribunaux d'exception, parmi lesquels sont compris les tribunaux de commerce.

L'obligation indivisible, poursuivie à charge de plusieurs débiteurs, est justiciable des tribunaux civils, dès l'instant où l'un des débiteurs n'est tenu que civilement; la même règle doit être suivie au cas où l'obligation, bien que susceptible de division, repose sur une cause unique, notamment l'action formée par un exploit, tendant à une condamnation unique et indivisible, appuyant sur des faits communs imputés aux défendeurs (dans l'espèce des éboulements causés à des propriétés riveraines par des travaux de chemin de fer exécutés pour l'Etat par un entrepreneur) (1).

La Banque de Belgique c. Daris.

Ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur le moyen tiré de la violation des art. 1 et 2, §§ 3 et 8, de la loi du 15 décembre 1872, des art. 1, 8, 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876, des art. 1 et 2 de la loi du 18 mai 1873 *en ce que* la juridiction civile a retenu la connaissance de la cause, en tant que dirigée contre la Banque de Belgique, quoique celle-ci fût commerçante et que la base ou la cause de l'action constituât, dans son chef, un acte de commerce :

Attendu que la demanderesse et l'Etat belge ont été cités devant le tribunal civil de première instance de Tongres pour avoir, en exécutant les travaux du chemin de fer de Tongres à Neerlinter, causé des éboulements sur les propriétés du défendeur et changé le cours des eaux qui traversent lesdites propriétés; que le défendeur réclamait de ce chef le paiement d'une somme de 10,300 francs, à titre de dommages et intérêts, ainsi que l'enlèvement des terres éboulées sur ses propriétés ;

Attendu que, si la cause présentait, à l'égard de la demanderesse, un caractère commercial, les faits qui ont donné lieu au procès se rattachent à une entreprise de travaux publics exécutés par une société anonyme; et si, dès lors, l'action, en ce qui concerne celle-ci, ressortissait à la compétence de la juridiction consulaire (art. 3, loi du 15 décembre 1872; art. 2, loi du 18 mai 1873), l'Etat belge, d'autre part, n'étant engagé que civilement, ne pouvait, à raison des mêmes faits, être cité que devant la justice civile;

Attendu que, sous l'empire de la loi du 25 mai 1876, les tribunaux civils ont cessé de posséder la plénitude de juridiction, mais qu'aux termes de l'art. 8, ils n'en conservent pas moins leur qualité de tribunaux ordinaires, chargés de connaître de matières qui ne sont pas expressément réservées aux tribunaux d'exception, parmi lesquels sont compris les tribunaux de commerce;

Attendu qu'il ressort de l'article précité que l'obligation indivisible poursuivie à charge de plusieurs débiteurs est justiciable des tribunaux civils, dès l'instant où l'un des débiteurs n'est tenu que civilement ; que la même règle doit être suivie au cas où l'obligation, bien que susceptible de division, repose sur une cause unique ;

Attendu que cette interprétation est, en effet, confirmée par l'ensemble des dispositions de la loi du 25 mars 1876, et spécialement par les art. 13 et 25; que le texte même de ces articles démontre, à

(1) V. conf. Liége, 25 avril 1887, J. T., 814 ; Liége, 2 juillet 1885, J. T., 1155 et les renvois à la jurispr. et aux PAND. B., v*is Compétence civile* et *Compétence commerciale*. — Cons. aussi Civ. Gand, 28 déc. 1887, J. T., 422 et la note.

l'évidence, que le législateur, dans le but principal d'éviter les frais de procédure multiples et la contrariété de jugements, a entendu consacrer, au point de vue de la compétence, le principe de l'unité de l'obligation ;

Attendu qu'il conste de l'arrêt attaqué que, contrairement aux allégations du pourvoi, il ne s'agit pas, dans l'espèce, de demandes distinctes fondées sur des causes de nature différente, mais d'une action unique, formée par un exploit, tendant à une condamnation unique et indivisible, s'appuyant sur une cause commune, sur des faits communs imputés aux deux défendeurs; que c'est donc avec raison que ceux-ci ont été cités, l'un et l'autre, devant le tribunal civil; qu'en restant saisi de la cause, même à l'égard de la demanderesse en cassation, le juge du fond n'a fait qu'une juste application des lois sur la matière et n'a point contrevenu, en tout cas, aux textes signalés au pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes VAN DIEVOET c. ORTS et VAN ZELE.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

26 *mai* 1888.

DROIT CIVIL. — HONORAIRES DES ARCHITECTES. — AVIS DU CONSEIL DES BATIMENTS CIVILS DU 12 PLUVIÔSE AN VIII. — TRAVAUX ORDINAIRES ET TRAVAUX EXTRAORDINAIRES. — ÉCOLES COMMUNALES. — FIXATION PAR COMPARAISON AVEC LES BASES DE L'AVIS DE PLUVIÔSE.

Si, en Belgique, une pratique presque constante admet les bases de rémunération fixées par l'avis du 12 pluviôse an VIII sur les honoraires des architectes, ce n'est que lorsque la convention est muette en ce qui la concerne, et lorsqu'il s'agit des travaux qu'il prévoit et dont il s'occupe (travaux ordinaires).

Il faut ranger parmi les travaux extraordinaires ceux de l'édification des écoles normales, qui demande des dépenses considérables, et doit être réalisée selon des règles de construction et des dispositions arrêtées par des programmes rigoureusement imposés.

L'avis de l'an VIII ne peut être considéré comme consacrant un usage devant servir à l'interprétation des conventions; il peut être consulté comme point de comparaison pour l'établissement d'un émolument proportionnel et équitable, en appréciant et mesurant les obligations diverses de l'architecte et le travail par lui accompli (1).

L'Etat Belge c. Blandot.

Attendu qu'aux fins de déterminer le chiffre de l'émolument dû à l'architecte, l'Etat se fonde sur un avis du conseil des bâtiments civils en date du 12 pluviôse an VIII, qui fixe à forfait les bases des honoraires des architectes (travaux ordinaires) et qui leur attribue, en l'absence de convention, 1 1/2 p. c. de la dépense pour la composition des plans, 1 1/2 p. c. pour la conduite des ouvrages, 2 p. c. pour vérification des mémoires, et permet de leur accorder 1 p. c. pour le devis d'un travail non exécuté ;

Attendu que le jugement *a quo*, se fondant aussi sur l'avis de l'an VIII, alloue 2 1/2 p. c., c'est-à-dire 1 1/2 p. c. pour plans et 1 p. c. pour devis d'un travail non exécuté ;

Attendu que l'Etat soutient que la disposition spéciale allouant 1 p. c. pour le devis d'un travail

(1) V. conf. Cass. France, 18 avril 1888, J. T., 573 et les renvois à la jurisprudence et aux PAND. B., ainsi que l'étude de M. l'avocat J. Schwartz, J. T. du 3 juin, n° 530, feuilleton.

non exécuté n'était pas connue en Belgique, n'a jamais été invoquée et n'a donc pu avoir force d'usage, régir les conventions litigieuses ni présider à leur interprétation ;

Attendu qu'il est inexact de prétendre que cette disposition spéciale n'était pas connue, puisque les recueils français de législation, de doctrine et de jurisprudence qui sont répandus et consultés en Belgique la mentionnent et qu'elle est citée notamment dans le *Journal du Palais*, v° *Architecte*, n° 24, et dans le Répertoire de Dalloz, v° *Architecte*, n° 11 ;

Attendu que si, en Belgique, une pratique presque constante admet les bases de rémunération fixées par l'avis du 12 pluviôse an VIII, ce n'est que lorsque la convention est muette en ce qui la concerne, et lorsqu'il s'agit des travaux qu'il prévoit et dont il s'occupe (travaux ordinaires) ;

Attendu que, dans l'espèce du procès actuel, les honoraires de l'architecte ont été fixés à un chiffre global autre que celui de 5 p. c. arrêté par l'avis précité et que cet avis ne concerne que les travaux ordinaires, tandis qu'il faut certainement ranger parmi les travaux extraordinaires ceux de l'édification des écoles normales qui demande des dépenses considérables et doit être réalisée selon des règles de construction et des dispositions arrêtées par des programmes rigoureusement imposés ; qu'enfin, les intéressés ont prévu des soins et travaux non tarifés par l'avis de l'an VIII, comme il sera ultérieurement établi ;

Attendu que, dans l'espèce, l'avis de l'an VIII ne peut donc être considéré comme consacrant un usage devant servir à l'interprétation des conventions litigieuses ; que, si cet avis peut être consulté comme point de comparaison pour l'établissement d'un émolument proportionnel et équitable, il y a lieu, au cas qui nous occupe, pour fixer cet émolument, d'apprécier et mesurer les obligations diverses de l'architecte et le travail par lui accompli ;

Attendu que l'Etat offre aux intimés pour honoraires 1 1/2 p. c. sur les sommes affectées aux travaux des écoles normales de Huy et Jodoigne, tandis que les intimés réclament 3 1/2 p. c. ;

Attendu que, par comparaison avec les bases fixées dans l'avis de l'an VIII, il est équitable de s'arrêter à l'émolument de 2 1/2 p. c. adopté par le jugement *a quo* et ce à raison des motifs qui y sont invoqués ; qu'à ces motifs on peut ajouter, pour justifier le surplus de 1 p. c. sur l'offre de l'Etat, que l'avis de pluviôse an VIII attribue 1 1/2 p. c pour la seule confection des plans, tandis que, dans l'espèce, l'architecte était en outre chargé du travail considérable d'un devis descriptif, estimatif de la dépense et indiquant les conditions et procédés d'exécution, la nature et la qualité des matériaux, leur provenance et toutes les données nécessaires à l'appréciation des ouvrages, enfin de rédiger un mémoire explicatif des considérations qui ont déterminé le projet général et les diverses dispositions adoptées par l'architecte ;

Attendu que le chiffre d'honoraires reclamé par les intimés en plus de 2 1/2 p. c. n'est pas justifié, par la raison qu'ils font valoir que l'œuvre de l'architecte Blandot était pour ainsi dire complètement achevée sauf les obligations peu importantes à résulter de l'exécution ;

Attendu, en effet, que l'exécution eut nécessité de la part de l'architecte Blandot les soins de la direction et de la haute surveillance des travaux de construction, tant au point de vue artistique qu'au point de vue purement matériel, et de la confection des états d'avancement des travaux pour le paiement des acomptes et qu'elle eut engendré les responsabilités de tous genres qui incombent à l'architecte ;

Attendu que les intimés n'apportent aucune justification à l'appui de leur demande d'indemnités en sus des honoraires ci-dessus déterminés ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges ;

La cour, ouï M. l'avocat général Janssens en ses conclusions conformes, écartant toutes conclusions contraires, met à néant l'appel principal et l'appel incident ; confirme le jugement *a quo* ; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MM^{es} Landrien et Parisel.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

Présidence de M. Schuermans.

17 *mai* 1888.

Droit civil. — Projet de mariage. — Rupture. — Absence de faute. — Action en dommages-intérêts. — Non fondement.

La simple rupture d'un projet de mariage ne peut donner ouverture à des dommages-intérêts, si elle n'est accompagnée de circonstances qui révèlent une faute dans le chef de son auteur (1).

D. c. M.

Le tribunal de Namur a rendu, le 7 novembre 1887, le jugement suivant :

(1) V. Douai, 20 juin 1887, J. T., 931 ; Civ. Gand, 28 déc. 1887, J. T., 139 et le renvoi à la jurispr. et aux Pand. B., v° *Abandonné (jeune fille)*.

Attendu que, jusqu'au moment de la célébration du mariage, les futurs conjoints conservent leur entière liberté de donner ou de refuser leur consentement ;

Attendu que, s'il est de jurisprudence que le refus non motivé de l'un des futurs conjoints peut, nonobstant l'exercice de son droit, donner lieu à une action en dommages-intérêts de la part de l'autre, il n'en est plus de même lorsque le refus est basé sur des motifs légitimes ;

Attendu que l'une des bases de la société qui s'établit entre l'homme et la femme par le mariage, réside dans une confiance réciproque dans la fidélité de chacun ;

Attendu que, si cette confiance vient à être ébranlée par la révélation de faits d'inconduite, ignorés jusque-là, dont l'un des futurs se serait rendu coupable, l'autre est en droit de renoncer au projet de mariage, sans qu'aucune faute puisse lui être reprochée ;

Qu'à cet égard, il n'y a, en principe, aucune distinction à faire entre l'homme et la femme, et qu'il importe peu que l'état de nos mœurs ait pour les faiblesses de l'homme plus d'indulgence que pour celles de la femme ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, notamment des actes du Palais en date des 5 et 12 mai 1887, enregistrés, que le demandeur a eu des relations illicites avec une couturière, et que ce fait n'a été connu de la défenderesse que l'avant-veille ou la veille de son mariage ;

Attendu que la révélation de ce fait, et les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu, a pu légitimement ébranler la confiance de la défenderesse et faire naître chez elle des inquiétudes pour l'avenir ; que, dès lors, en refusant de laisser procéder au mariage projeté avec le demandeur, elle n'a commis aucune faute ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que le demandeur reconnaît avoir reçu de la défenderesse une somme de 1500 francs ;

Attendu que celle-ci reconnaît être entrée en possession d'objets acquis à l'aide de cette somme, jusqu'à concurrence de 399 fr. 93 c. ;

Attendu que le demandeur ne justifie nullement qu'une somme supérieure aurait été employée à l'acquisition d'objets qui se trouveraient en la possession de la défenderesse, ou à des dépenses dont elle seule aurait profité ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Albert Capelle, substitut du procureur du roi, en ses conclusions contraires, déboute le demandeur de son action ; statuant sur la demande reconventionnelle, condamne le demandeur à rembourser à la défenderesse la somme de 1100 fr. 7 c., avec les intérêts judiciaires à partir de la demande ; condamne le demandeur aux dépens.

Arrêt :

Attendu que l'appelant M... poursuit la réparation du préjudice matériel et moral qui lui aurait été occasionné par le refus de la demoiselle D..., intimée, de consentir à la célébration du mariage projeté entre eux ;

Qu'il fonde son action sur l'art. 1382 du code civil ;

Attendu que le mariage doit être librement contracté, et que la simple rupture d'un projet d'union ne peut donner ouverture à des dommages-intérêts, si elle n'est accompagnée de circonstances qui révèlent une faute dans le chef de son auteur ;

Attendu que M... était tenu de démontrer cette faute : *actori incumbit probatio* ; que non seulement il ne l'a pas fait, mais que, comme l'ont reconnu les premiers juges, l'intimée a établi surabondamment qu'elle avait eu de justes motifs de ne pas épouser l'appelant ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Beltjens, substitut du procureur général, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, confirme...

Plaidants : MM^{es} Grafé c. Saintraint (tous deux du Barreau de Namur).

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.)

Présidence de M. Nys.

17 *avril* 1888.

Droit d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Non payement de l'indemnité. — Action en rétrocession. — Non recevabilité.

Le jugement décidant que les formalités prescrites aux fins de parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique sont accomplies, constitue un titre translatif de propriété.

Le retard dans le payement de l'indemnité ne peut exercer sur la rétrocession de la propriété les conséquences prévues par l'art. 1654, *C. civ.* (1).

Le seul cas de rétrocession prévu par le législateur est celui qui se trouve réglé par l'art. 23 *de la loi du* 17 *avril* 1835 (2).

Gambier c. Commune de Rhode-Sainte-Genèse.

Attendu que, par exploit du ministère de l'huissier Colin, en date du 20 octobre 1887, enregistré, les demandeurs ont sommé la défenderesse de leur payer, dans les 24 heures, le montant des indemnités leur allouées par jugement de ce tribunal en date du 23 juillet 1887 ; qu'il n'a pas été jusqu'ores satisfait à ladite sommation ;

Attendu que le jugement, décidant que les formalités prescrites aux fins de parvenir à l'expropriation pour

(1) Cons. Civ. Namur, 16 mai 1883, J. T., 413.
(2) V. Brux., 10 mai 1886, J. T., 1432 et les renvois.

cause d'utilité publique sont accomplies, constitue un titre translatif de propriété ;

Attendu dans l'occurrence que ce jugement est passé en force de chose jugée et que, depuis le jour où il a été rendu, la défenderesse est devenue propriétaire des parcelles de terrain qui appartenaient antérieurement aux demandeurs ;

Attendu que le règlement de l'indemnité, laquelle ne peut du reste être confondue avec un prix de vente, est donc étranger au transfert de la propriété ; que, par voie de conséquence, le retard dans le paiement de cette indemnité ne peut exercer sur la rétrocession de la propriété les conséquences prévues par l'art. 1654 du code civil ;

Attendu qu'en faisant droit aux conclusions des demandeurs, le tribunal réformerait en réalité le jugement qui a déclaré les formalités accomplies et qui a, en même temps, transféré la propriété dans le chef de la défenderesse ; qu'il est incontestable qu'un semblable droit de réformation n'appartient pas au tribunal ;

Attendu que, dans la même hypothèse, le tribunal violerait en outre l'autorité de la chose jugée telle qu'elle découle du jugement qui, fixant l'indemnité, n'a déterminé aucun délai dans lequel cette indemnité devrait être payée ; que tout au moins, ce faisant, il interpréterait ledit jugement ; qu'il fixerait, en effet, un terme pour le paiement, alors que la décision dont s'agit n'a rien statué quant à ce point ; qu'il est à remarquer, d'autre part, qu'aucune demande n'a été formulée aux fins d'interprétation ;

Attendu que l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835 est sans aucune application dans la cause puisqu'il est certain que les terrains litigieux sont encore destinés à servir aux travaux pour lesquels ils ont été acquis ;

Attendu qu'il résulte non seulement de l'économie de la loi précitée, mais encore du rapport de la commission parlementaire sur l'art. 23 que le seul cas de rétrocession prévu par le législateur est celui qui se trouve réglé par le dit art. 23 ; qu'il n'est pas permis d'en créer d'autres par analogie du droit commun, surtout dans une matière qui intéresse au premier chef l'ordre public et qui, se trouvant régie par une loi spéciale, doit être rigoureusement circonscrite dans les limites tracées par le pouvoir législatif ;

En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts :

Attendu que, telle qu'elle est libellée, cette demande ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis en grande partie conforme, M. De Hoon, substitut du procureur du roi, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Plaidants : MM^{es} Van Goidtsnoven c. Theyssens.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. du Roy de Blicquy.

13 *juin* 1888.

Droit de procédure. — Action en nullité de brevet. — Nullité du brevet du demandeur opposée reconventionnellement. — Non recevabilité. — Questions techniques délicates. — Explosifs. — Expertise.

La demande reconventionnelle, déduite de la nullité du brevet invoqué par le demandeur en nullité d'un brevet, résultant de ce que ce brevet ne présente aucune nouveauté, n'est pas relevante au point de vue de l'action principale, et ne constitue pas une défense à l'action principale ; elle ne découle pas de la même source et n'est pas recevable dans l'instance principale (1).

Pour élucider des points qui soulèvent des questions techniques délicates (dans l'espèce, si l'explosif Favier diffère de l'explosif Lamm), le tribunal ne peut se dispenser de recourir aux lumières d'hommes spéciaux.

Compagnie des Explosifs Favier et Arthur Favier c. Carl Lamm.

Attendu que l'action a pour but de faire déclarer nul et de nul effet le brevet pris par le défendeur en Belgique, sous la date du 30 novembre 1885, et est basée sur ce que le sieur Favier ayant fait apport à la Compagnie demanderesse de certains brevets qu'il a obtenus, notamment du brevet obtenu par lui du gouvernement belge le 15 avril 1885, il ne se trouve dans le brevet Lamm aucune invention nouvelle qui ne se trouve déjà dans le brevet Favier, lequel lui est antérieur ;

Attendu que le défendeur oppose à cette action un premier moyen déduit de la nullité du brevet invoqué par la partie demanderesse, nullité résultant, d'après lui, de ce que ce brevet ne présente aucune nouveauté ;

Mais attendu que cette demande reconventionnelle en nullité du brevet Favier n'est pas relevante au point de vue de l'appréciation de l'action principale ; qu'en effet, en supposant que les brevets Favier puissent être annulés par le motif invoqué par le défendeur, l'existence de ces brevets, jointe à la publicité que le brevet belge a dû recevoir aux termes de l'article 16 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, suffirait pour rendre les articles 24 et 25 de la loi du 24 mai 1854 applicables au brevet Lamm du 30 novembre 1885, si celui-ci présente les vices allégués par la partie demanderesse ;

Attendu que, dans ces conditions, ladite demande reconventionnelle ne constitue pas une défense à l'action principale ; que, de plus, elle ne découle pas de la même source que celle-ci, et qu'elle n'est donc pas recevable dans l'instance actuelle ;

(1) V. Civ. Brux., 10 déc. 1887, J. T., 1888, 236 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B., v° *Compétence civile*.

Attendu que c'est en vain que le défendeur soutient que l'action qui est dirigée contre lui est une véritable action en contrefaçon, et invoque à cet effet le considérant final de l'exploit introductif d'instance fondé sur ce que, « au mépris des droits de Favier, Lamm fabrique et introduit en Belgique des matières explosives constituées sur la base et d'après les découvertes et procédés du brevet Favier et porte ainsi aux demandeurs un préjudice considérable » ;

Attendu que ce considérant a simplement pour objet de faire ressortir l'intérêt né et actuel qui fait agir les demandeurs, et de motiver leurs réserves relatives à des poursuites éventuelles en contrefaçon et en dommages et intérêts ; que le dispositif de l'assignation est claire et restreint en termes formels le but de l'action à la demande de nullité du brevet Lamm du 30 novembre 1885 ;

Attendu que le défendeur oppose à l'action dirigée contre lui un second moyen basé sur ce que, d'après lui, il n'existe aucune analogie entre l'invention qui fait l'objet de son brevet et la prétentue invention de Favier ;

Attendu que, pour élucider ce point qui soulève des questions techniques fort délicates, le tribunal ne peut se dispenser de recourir, comme y conclut le défendeur, aux lumières d'hommes spéciaux ;

Attendu que la partie demanderesse allègue vainement qu'une expertise est frustratoire, la simple comparaison des textes des brevets suffisant, selon elle, pour démontrer que l'objet de la revendication de Lamm consiste en définitive dans le mélange d'un nitrate et d'un hydrocarbure nitré quelconque pour constituer une substance explosive, et que ce mélange d'un nitrate et d'un hydrocarbure nitré quelconque faisait déjà l'objet de la revendication du brevet Favier ;

Attendu que Lamm soutient, de son côté, que les hydrocarbures, *fortement* nitrés, qu'il prétend devoir être seuls employés pour composer sa matière explosive, dite : « Bellite », sont essentiellement différents des corps que Favier indique dans ses brevets comme devant être employés pour la fabrication de ses explosifs, corps qui sont, d'après Lamm, des hydrocarbures *faiblement* nitrés ;

Attendu que Lamm ajoute qu'au point de vue pratique d'application à l'industrie, la différence entre les deux produits est plus sensible encore ; que, notamment, le produit préparé par le procédé Favier, sous forme de cartouche comprimée, ne peut faire explosion qu'au moyen d'un explosif ou détonateur intermédiaire amorcé par une capsule fulminante, tandis que lui, Lamm, emploie uniquement cette capsule fulminante sans aucun intermédiaire pour assurer l'explosion de sa bellite ; que les différences dans les procédés amènent des différences dans les résultats ;

Attendu que les textes des brevets et les éléments de la cause sont insuffisants pour permettre au tribunal de trancher ces contestations ;

Attendu qu'il y a lieu de faire porter l'expertise sur les points qui seront précisés ci-après, lesquels sont les uns indiqués dans le dispositif de l'écrit d'audience du défendeur, et les autres soulevés par les soutènements contenus dans les conclusions des deux parties ;

Attendu qu'il y a lieu de surseoir, jusqu'à décision sur le fond du litige, à l'examen de la demande reconventionnelle du défendeur tendant à l'allocation de 500,000 francs de dommages-intérêts du chef de préjudice qu'il aurait prétendûment souffert par suite de l'intentement de l'action injustifiée des demandeurs ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. de Hoon, substitut du procureur du roi, en son avis contraire en ce qui concerne la recevabilité de la demande reconventionnelle tendant à la nullité du brevet Favier, et conforme pour le surplus ;

Déclare la demande reconventionnelle du défendeur tendant à faire prononcer la nullité du brevet Favier du 15 avril 1885 non recevable dans l'existence actuelle, et, avant de statuer tant au fond sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle du défendeur tendant à l'allocation de 500,000 fr. de dommages-intérêts, ordonne qu'il soit procédé à une expertise ;

Nomme en qualité d'experts, à défaut par les parties de s'entendre sur le choix d'autres experts dans les trois jours de la signification du présent jugement, les sieurs :

1° Rousseau, Omer, major du génie, à Bruxelles ;

2° Henry, professeur de chimie, à l'université de Louvain ;

3° Biebuyck, Gustave, avocat, boulevard de Waterloo, 47, à Bruxelles.

Lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, donneront leur avis sur les points suivants, etc.

Plaidants : MM^{es} Vauthier père, Edmond Picard et Joris c. Jones père et de Brandner.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Dequesne.

14 *mars* 1888.

Droit civil. — Médecin. — Honoraires. — Usage. — Prescription annale. — Point de départ. — Serment décisoire. — Aveu.

Il est d'usage dans la plupart des localités du pays que le médecin, qui donne des soins continus à une personne, soit pour une maladie chronique, soit pour diverses maladies successives, réclame les honoraires qui lui sont dus, à la fin de chaque année.

C'est à ce moment que la créance devient exigible, à défaut de convention contraire, et que la prescription annale commence à courir.

La prescription annale de l'art. 2272, *C. civ., repose sur une présomption légale de payement, laquelle n'admet aucune preuve con-*

raire, sauf la délation de serment et l'aveu du non payement de la dette (1).

B. c. de M.

Attendu que le demandeur déclare se désister de son action en ce qui concerne la dame de M. originairement mise en cause, et que son désistement est accepté par le défendeur tant pour lui que pour ses enfants mineurs;

Attendu qu'aux termes de son exploit introductif d'instance, en date du 6 février 1881, le demandeur réclame le payement d'une somme de 14475 francs à titre d'honoraires pour soins médicaux, visites et consultations données pendant les années 1880, 1881, 1882 et 1883 à l'épouse du défendeur; que le compte d'honoraires est libellé en conclusions comme suit: . . . . . Ensemble 14475 francs.

Attendu que le défendeur ne méconnait pas que le demandeur ait donné des soins à son épouse, et partant ne nie point le droit de créance de celui-ci; mais qu'il conteste seulement le nombre de visites faites ou des consultations données, et l'importance des soins prêtés; qu'en ce qui concerne la demande relative aux années 1880 et 1881, tout en déclarant que les soins dont s'agit ont été donnés à titre d'ami, il soutient qu'il a néanmoins largement rémunéré ceux antérieurs à la fin de l'année 1881, par l'envoi à cette époque d'un objet d'art, qui a été accepté par le demandeur; qu'en conséquence il oppose à cette partie de la demande seulement la prescription annale édictée par l'art. 2272, C. civ., et maintient expressément son offre de 1500 francs faite antérieurement, comme rémunération de soins donnés en 1882 et 1883;

En ce qui concerne la demande relative aux années 1880 et 1881:

Sur l'exception de prescription:

Attendu que ni l'art. 2172 ni l'art. 2274, C. civ., ne déterminent l'époque à partir de laquelle court la prescription d'un an qu'ils ont établis;

Attendu que la prescription d'une créance ne commence à courir que lorsque celle-ci est devenue exigible (art. 2257, C. civ.); qu'il est d'usage dans la plupart des localités du pays que le médecin qui donne des soins continus à une personne, soit pour une maladie chronique, soit pour diverses maladies successives, réclame les honoraires qui lui sont dus à la fin de chaque année; que par suite c'est à ce moment que la créance devient exigible, à défaut de convention contraire, ce qui n'est pas établi dans l'espèce, et que c'est à partir de l'expiration de chaque année que la prescription de l'art. 2272 précitée commence à courir contre lui;

Attendu qu'il est constant, en fait, que les soins donnés, de 1880 à 1883, à la dame de M...., et dont le demandeur réclame la rémunération, l'ont été pour une maladie chronique; qu'en conséquence la prescription est accomplie dans l'espèce, en ce qui concerne la créance du demandeur du chef des soins donnés par lui en 1880 en 1881;

Attendu que le demandeur invoque vainement, pour écarter l'exception proposée, les deux lettres écrites par le défendeur et datées du 9 juillet 1883 et 10 janvier 1884, et prétend en induire la reconnaissance par le défendeur de l'existence de la dette et sa renonciation à la prescription (art. 2274 et 2281, C. civ.), les dites lettres visées et enregistrées, etc.;

Attendu, en effet, que rien, ni dans les éléments de la cause, ni dans les documents versés, ne démontre que le défendeur ait reconnu le droit du demandeur à des honoraires pour les soins prestés en 1880 et 1881;

Qu'à supposer qu'en droit l'on puisse considérer les lettres susvisées comme une *cédule* ou *obligation* dans le sens de l'art. 2274, C. civ., encore est-il certain qu'en fait elles n'impliquent pas reconnaissance de dette par le défendeur; qu'il conste des termes de la première que celui-ci s'est borné à rappeler au demandeur l'envoi lui fait en 1881 d'un objet d'art; que, dans la seconde, il ne reconnait pas le droit de créance du demandeur, parce qu'il ne se considérait pas comme *civilement* obligé, et parce que celui-ci était rémunéré au moyen du bronze d'art, qui lui avait été envoyé;

Attendu qu'il n'est point démontré davantage que le défendeur ait renoncé, à un moment quelconque, à la prescription (art. 2280, C. civ.); que d'ailleurs à cet égard le demandeur ne justifie par aucune considération de droit ou de fait le moyen proposé;

Attendu que celui-ci soutient vainement encore que le défendeur est mal fondé à opposer l'exception de prescription, l'aveu de non payement de la dette résultant non seulement des circonstances de la cause, mais encore des actes de la procédure et des lettres échangées entre parties;

Attendu que la prescription annale de l'art. 2272, C. civ., repose sur une présomption légale de payement, laquelle n'admet aucune preuve contraire, sauf la délation de serment autorisée par l'art. 2275;

Mais attendu que cette prescription étant fondée sur une présomption de payement, et le créancier pouvant, en vue d'obtenir l'aveu du non payement de la dette, déférer le serment à celui qui lui oppose la prescription, il est admis qu'il n'est pas moins recevable à l'écarter quand, des actes de la procédure, résulte l'aveu du débiteur qu'il n'a pas payé (Cass. belge, 10 déc. 1885. — Cass. fr., 31 janvier 1872 et 30 juillet 1879);

Attendu en fait que cet aveu n'existe pas dans l'espèce; que semblable déclaration n'est point contenue dans la première lettre invoquée par le demandeur dans laquelle le défendeur lui rappelle son envoi d'un objet d'art, en rémunération des soins qu'il a prodigués; que, de l'ensemble des éléments de la cause, il appert que le défendeur, croyant à la gratuité de ces soins, a cru faire une donation rémunératoire, et que, des termes de la lettre du 10 janvier 1884 précitée, il conste qu'il considérait le bronze *offert* et *accepté* comme étant une large rémunération des soins donnés; que, dans ces circonstances, les déclarations insérées dans les écrits susvisés ne peuvent être considérées comme impliquant un aveu de non payement de la dette, émané du défendeur;

Attendu que semblable aveu n'est pas non plus contenu dans les conclusions du défendeur, signifiées par acte du palais du 2 décembre 1884; qu'en effet, il appert du dit acte que les soins prêtés par le demandeur ne sont

(1) V. Civ., Termonde, 6 déc. 1883, J. T., 1884, 73. — Pand. B., v° *Art de guérir*, n°s 131 et s., et spécialement 159.

pas déniés; qu'il ne contient qu'une *réserve* de contester la réalité des visites ou consultations indiquées dans l'exploit d'ajournement pour les années 1880 et 1881, partant le chiffre de la créance réclamée, ou *une réserve* sur le caractère de l'obligation qui était née des dits soins; que, dès lors, l'on ne peut, du fait que le défendeur ne se serait pas considéré comme civilement obligé envers le demandeur conclure que les soins allégués n'ont pas été payés;

Attendu qu'il suit des considérations susénoncées que le demandeur n'est point fondé en ses moyens opposés à l'exception de prescription;

Et attendu que celui-ci, par sa conclusion signée, défère, en ordre subsidiaire, au défendeur le serment déterminé à l'art. 2275, C. civ., et que celui-ci, par conclusion signée de lui également, déclare accepter de le prêter; qu'il y a donc lieu d'ordonner au défendeur de le prêter dans la forme et suivant les termes légaux;

En ce qui concerne la demande relative aux années 1882 et 1883:

Attendu que la réalité de la dette n'est point suffisamment établie par les documents produits, et que le tribunal ne possède pas des éléments suffisants d'appréciation pour statuer sur cette partie de la demande;

Attendu qu'il y a lieu sur ce point d'adjuger au défendeur ses conclusions et d'ordonner au demandeur de préciser exactement les dates auxquelles il prétend avoir fait les visites et donné les consultations, afin que le défendeur puisse contredire les prétentions du demandeur par la preuve que des visites ou des consultations n'ont point été faites ou données, et que d'autres l'ont été dans des circonstances de nature à influer sur leur rémunération; que, partant, la preuve des faits articulés en ordre subsidiaire par le demandeur ne peut jusqu'ores été admise;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Soenens, substitut, en son avis conforme sur le désistement de l'action intentée contre la dame de M. donne acte aux parties du désistement du demandeur et de l'acceptation de celui-ci par le défendeur, en rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires; déclare le défendeur recevable à opposer l'exception de prescription à la demande relative aux années 1880 et 1881; et, avant faire droit sur cette partie de l'action, ordonne au défendeur de prêter le serment décisoire que la dette, en tant qu'elle se rapporte à ces années, a été réellement payée; et, avant de statuer sur la demande relative aux années 1882 et 1883, ordonne au demandeur de préciser les dates exactes des visites et consultations, qu'il prétend avoir faites et données dans le cours des dites années; fixe à ces fins l'audience du 16 avril prochain, pour être ensuite conclu et par le tribunal statué comme de droit; réserve les dépens; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

Plaidants: MMes Em. De Mot et Vauthier.

Tribunal civil de Namur.

Présidence de M. Thibaut.

15 *mai* 1888.

Droit administratif. — Chemins vicinaux. — Titre résultant de l'atlas. — Possession trentenaire contraire. — Absence de prescription.

Les chemins vicinaux inscrits à l'atlas communal sont imprescriptibles dans toute leur largeur et intégrité, tant qu'une partie n'a pas cessé de servir à l'usage. Le riverain qui a usurpé une partie de ce terrain ne peut, en invoquant une possession même de plus de trente ans, repousser la revendication de la commune à cet égard (1).

Commune de Moignelée c. Félix Dejaiffe.

Dans le droit:

Y a-t-il lieu d'ordonner une expertise?

Attendu que l'action de la commune demanderesse tend à faire condamner le défendeur à démolir certaines constructions qu'elle prétend avoir été élevées sur l'assiette du chemin vicinal n° 7, dit « Baty-Pirson » en « chemin du Grand-Try; »

Attendu que ce chemin appartient à la commune demanderesse et a été inscrit avec une largeur de quatre mètres à l'atlas des chemins vicinaux, le 1er mars 1845;

Attendu que les chemins vicinaux inscrits à l'atlas communal sont imprescriptibles dans toute leur largeur et intégrité, tant qu'une partie n'a pas cessé de servir à l'usage; que donc le riverain, qui a usurpé une partie de ce terrain, ne pourra, en invoquant une possession même de plus de trente ans, repousser la revendication de la commune à cet égard (Cass., 10 déc. 1885);

Attendu qu'il résulte des discussions qui eurent lieu lors de l'élaboration de la loi du 10 avril 1841, que ces principes ne sont applicables qu'à l'assiette des chemins figurant à l'atlas communal;

Attendu qu'il appert des considérations qui précèdent que les faits cotés en ordre subsidiaire, avec offre de preuve par le défendeur, ne sont ni pertinents ni relevants;

Qu'en effet, en les admettant même établis, ils ne pourraient avoir aucune influence sur la solution du litige, puisqu'ils ne prouveraient pas que les constructions litigieuses sont élevées en dehors de l'assiette du chemin vicinal;

Attendu que le seul point à élucider est celui de savoir si les constructions, dont la démolition est sollicitée, sont établies sur l'assiette dudit chemin vicinal;

Que ce point est plutôt du domaine de l'expertise que de celui des enquêtes;

Qu'il n'échet donc pour le moment que d'ordonner une expertise;

(1) V. Cass., 9 juin 1887, J. T., 842; Civ. Namur, 1er déc. 1886, J. T., 1887, 73 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B., v°s *Chemin vicinal* et *Action possessoire*.

Par ces motifs, le tribunal, statuant en premier ressort, sur les conclusions conformes de M. Capelle, substitut du procureur du roi, sans avoir égard aux conclusions autres ou contraires des parties, avant faire droit, commet comme experts, à défaut par les parties d'en avoir désigné d'autres dans le délai légal, les sieurs Florent Henry, ingénieur, Gustave Masinus, ingénieur au chemin de fer, et Ferdinand Chamelot, contrôleur du cadastre à Namur, lesquels, après serment préalablement prêté entre les mains de M. le juge Decerf, auront pour mission de visiter le chemin vicinal, n° 7, dit « Baty-Pirson » ou « chemin du Grand-Try », appartenant à la demanderesse, à l'effet de déterminer:

1° Si le mur de la construction, élevé par le défendeur, n'empiète pas sur ledit chemin sur une longueur de quatre mètres soixante centimètres et sur une largeur de quarante-deux centimètres;

2° Si le défendeur n'a pas empiété sur le même chemin en y établissant un toit à porcs, sur une longueur de trois mètres quarante centimètres et sur une largeur de deux mètres huit centimètres. Les experts dresseront de leurs opérations un rapport, avec plan détaillé des lieux, qu'ils déposeront au greffe de ce siège, conformément à la loi; dépens réservés.

Plaidants: MMes Van Assche c. Graffé.

Tribunal correctionnel de Louvain.

Présidence de M. Beeckman.

8 *février* 1888.

Procédure pénale. — Juge de paix. — Instruction insuffisante. — Complément. — Défense de renvoyer pour plus ample informé.

Aucune disposition légale ne donne au juge de paix le droit de renvoyer l'affaire au procureur du roi pour plus ample informé; régulièrement saisi de la prévention par l'ordonnance de la chambre du conseil, il doit statuer au fond d'après le résultat de l'instruction, ou à compléter celle-ci s'il la juge insuffisante (1).

Ministère public c. Pypots.

Attendu qu'aucune disposition légale ne donnait au juge de paix le droit de renvoyer l'affaire au procureur du roi pour plus ample informé; que régulièrement saisi de la prévention de vol par l'ordonnance de la chambre du conseil, il avait soit à statuer au fond d'après le résultat de l'instruction à laquelle il avait procédé, soit à la compléter, s'il la jugeait insuffisante, par des nouveaux devoirs d'information, et, spécialement, par l'audition des autres témoins qui lui étaient indiqués par le procès-verbal, par le plaignant et par le prévenu;

Par ces motifs, le tribunal réforme le jugement *a quo*, et évoquant, attendu que le fait n'est pas établi, acquitte le prévenu.

N. B. Le juge de paix de Léau avait renvoyé la cause au procureur du roi pour instruction ultérieure, parce que les témoignages reçus à l'audience étaient contradictoires.

Tribunal correctionnel d'Anvers (3e ch.).

Présidence de M. Stappaerts.

25 *avril* 1888.

Décision déférée à cassation.

Droit pénal. — Règlement communal. — I. Fermeture des cabarets. — Droit du bourgmestre de retarder l'heure. — Constitutionnalité. — II. Cumul des professions d'hotelier, de restaurateur et de cabaretier. — Obligations respectives.

I. Le règlement de la ville d'Anvers du 8 septembre 1875 doit s'entendre en ce sens que l'heure de fermeture des cabarets peut, dans des circonstances spéciales, mais par mesure générale, être retardée, selon décision du bourgmestre, sans que celui-ci ait le droit d'autoriser certains cabaretiers à tenir leurs établissements ouverts, tandis que d'autres cabaretiers seraient obligés de fermer les leurs; ce règlement ne viole nullement le principe de l'égalité des Belges devant la loi (2).

II. Lorsque l'inculpé est à la fois hôtelier, restaurateur et cabaretier, le cumul de ces diverses professions l'astreint à remplir les obligations et à respecter les défenses qui concernent l'exercice de chacune de ces professions (3).

Ministère public c. Van Overbergh.

Attendu que l'appel du ministère public est régulier en la forme;

Attendu que le règlement de la ville d'Anvers, du 8 septembre 1875, doit s'entendre en ce sens que l'heure de fermeture des cabarets peut dans des circonstances spéciales, mais par mesure générale, être retardée, selon décision du bourgmestre, sans que celui-ci ait le droit d'autoriser certains cabaretiers à tenir leurs établissements ouverts, tandis que d'autres cabaretiers seraient obligés de fermer les leurs;

Attendu que le règlement susvisé ne viole donc nullement, ainsi que l'inculpé le soutient, le principe de l'égalité des Belges devant la loi, consacré par l'art. 6 de la Constitution;

(1) V. conf. Pand. B., v° *Action publique*, n°s 171 ss.

(2) V. Pand. B., v° *Cabaret*, n°s 28, 42, 48 et s.

(3) Conf. S. P., Anvers, 1884, J. T., 1051.

Attendu que, s'il était établi, ainsi que l'inculpé l'allègue, qu'il subisse un dommage, par suite de certaine tolérance permettant aux cabaretiers ses voisins de maintenir leurs établissements ouverts, alors qu'on l'obligerait à fermer le sien, le fait de se rendre lui-même coupable d'une contravention n'a aucun rapport avec la réparation légale du préjudice que lui causeraient les infractions commises par ses concurrents;

Attendu que l'inculpé est à la fois hôtelier, restaurateur et cabaretier;

Attendu que le cumul de ces diverses professions l'astreint à remplir les obligations et à respecter les défenses qui concernent l'exercice de chacune de ces professions;

Attendu qu'il est établi que le prévenu a, à Anvers, du 25 au 26 octobre 1887 (du 28 au 29 octobre 1887), tenu son cabaret ouvert après minuit sans qu'il soit justifié que l'heure de fermeture des cabarets eût été retardée ce jour-là;

Vu les art. 162 du code d'instruction criminelle, 78 de la loi communale, 2 du règlement communal d'Anvers du 13 août 1853 modifié par celui du 8 septembre 1875, et par application des art. 7 du dit règlement du 13 août 1853 et 40 du code pénal;

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'appel et, y faisant droit, réforme le jugement *a quo*; condamne le prévenu à une amende de 5 francs, etc.

Plaidant: Me Alfred de Gottal.

Tribunal arbitral

MM. John Lombaerts et Charles Bauss, avocats à Anvers, arbitres.

28 *mai* 1888.

Droit commercial. — Assurance contre l'incendie. — Aliénation de la chose assurée. — Inexécution des obligations de l'assuré. — Résiliation de plein droit avec clause pénale. — Application rigoureuse.

Ne sont ni illicites ni contraires à la liberté des transactions, les stipulations conventionnelles suivantes:

« *Lorsque, par suite de vente, les objets assurés cessent d'appartenir au propriétaire désigné, celui-ci est tenu d'imposer au nouveau propriétaire l'obligation d'exécuter la convention et de lui faire accepter le transfert dans le mois de la mutation; à défaut de ce faire, il doit à la Compagnie, outre les primes échues, une indemnité égale à une année de prime. Si l'acte de transmission de propriété n'impose pas à l'acquéreur l'obligation d'exécuter la convention, l'assurance cesse de plein droit.*

» *Les clauses, conditions et stipulations ayant présidé à l'assurance sont de convention expresse et ne pourront, dans aucun cas, être réputées comminatoires, l'assurance n'ayant été contractée que sur la foi de leur pleine et entière exécution* » (1).

Il ne peut appartenir à un tribunal arbitral jugeant suivant le droit et les conventions des parties de refuser l'application rigoureuse, mais stricte, d'une d'une stipulation conventionnelle.

Sénéchal et Wiseler c. le Lloyd belge.

Attendu que l'action tend au payement d'une somme de 7287 fr., du chef d'indemnité d'assurance;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que, le 26 novembre 1884, la Compagnie défenderesse a assuré, au profit du défendeur Sénéchal, agissant en qualité de propriétaire, une somme de 19,000 fr. sur deux maisons sises à Schoppaele lez-Arlon et que cette assurance a été contractée notamment sous les clauses et conditions suivantes:

1° Lorsque, par suite de vente, les objets assurés cessent d'appartenir au propriétaire désigné, celui-ci est tenu d'imposer au nouveau propriétaire l'obligation d'exécuter la convention et de lui faire accepter le transfert dans le mois de la mutation; à défaut de ce faire, il doit à la Compagnie, outre les primes échues, une indemnité égale à une année de prime;

2° Si l'acte de transmission de propriété n'impose pas à l'acquéreur l'obligation d'exécuter la convention, l'assurance cesse de plein droit;

3° Les clauses, conditions et stipulations ayant présidé à l'assurance sont de convention expresse et ne pourront dans aucun cas être réputées comminatoires, l'assurance n'ayant été contractée que sur la foi de leur pleine et entière exécution.

Attendu que Sénéchal paya régulièrement ses primes d'assurance et notamment celle échue par anticipation le 26 novembre 1885;

Attendu que les maisons assurées furent incendiées dans la soirée du 6 avril 1886;

Attendu qu'avant ce sinistre, par acte enregistré en date du 22 février 1886, passé devant Me Tesch, notaire de résidence à Arlon, le demandeur Sénéchal avait vendu au demandeur Wiseler, moyennant une somme de 7,000 fr., les deux maisons, aliment de l'assurance;

Attendu que la convention d'assurance a prévu le cas d'aliénation de la chose assurée et en a réglé les suites par rapport à l'assurance;

Attendu qu'aux termes des stipulations conventionnelles, le demandeur Sénéchal, vendeur, était tenu d'imposer à son acheteur, le demandeur Wiseler, l'obligation d'exécuter la convention d'assurance et de lui faire accepter le transfert dans le mois de la mutation;

Attendu que, par l'acte de vente précité, l'acquéreur s'engage à « faire assurer les maisons vendues contre les risques d'incendie auprès d'une compagnie belge ayant son siège en Belgique; la compagnie où l'acquéreur devra s'assurer sera choisie par le vendeur »;

(1) V. Pand. B., v° *Assurances en général* n°s 214 et s., 406 et s.

Attendu que Sénéchal n'a pas stipulé davantage; qu'il s'est borné à imposer à son acheteur l'obligation d'assurer d'une manière générale, et non celle d'exécuter la convention d'assurance conclue avec la compagnie défenderesse; que l'acte de transmission de propriété ne mentionne pas l'existence de cette convention et n'indique même pas que les maisons étaient ou n'étaient pas assurées;

Attendu qu'il est donc établi en fait et d'ailleurs reconnu par les demandeurs que Sénéchal a contrevenu à la clause en question;

Attendu qu'aux termes de la convention, qui fait la loi des parties, il s'ensuit tout d'abord que Sénéchal doit payer à la compagnie, ce à quoi celle-ci conclut reconventionnellement, outre les primes échues, une indemnité égale à une année de prime;

Que, d'ailleurs, sur ce point, les demandeurs déclarent, pour faire bref procès, passer condamnation;

Attendu qu'il s'ensuit de plus que, lors de l'incendie du 6 avril 1886, l'assurance avait cessé de plein droit depuis la vente du 22 février précité et que les demandeurs sont mal fondés à en réclamer le bénéfice;

Attendu que, vainement, les demandeurs soutiennent que l'inexécution ou l'inobservation d'une clause n'entraîne pas déchéance du droit à l'indemnité du moment que l'essence même du contrat existe : paiement de la prime et sinistre non imputable à l'assuré;

Que pareil système est inadmissible; qu'il ne tendrait à rien moins qu'à rendre illusoires toutes les stipulations éventuelles des parties et à annihiler toutes les dispositions légales sur les déchéances en la matière;

Qu'une clause de résolution est toujours fondamentale;

Que, d'ailleurs, dans l'espèce, les parties ont formellement stipulé, comme il est dit plus haut, que ces clauses, conditions ou stipulations, ayant présidé à l'assurance, sont de convention expresse et ne pourront être réputées comminatoires, l'assurance n'ayant été contractée que sous la foi de leur pleine et entière exécution;

Que, dès lors, il ne peut appartenir à un tribunal arbitral, jugeant suivant le droit et les conventions des parties, de refuser l'application rigoureuse, mais stricte, d'une des stipulations conventionnelles;

Attendu que vainement encore les demandeurs objectent que les clauses des polices d'assurance sont toujours interprétées par la jurisprudence dans le sens le plus large en faveur des assurés et contre les compagnies;

Que, sans discuter la généralité des termes dans lesquels cette thèse est formulée, il suffit d'observer que l'interprétation n'est permise qu'en cas de doute et que, là où le texte est clair, précis et formel, comme dans l'espèce, il ne saurait y avoir lieu à interprétation;

Attendu, au surplus, que la clause en question n'est nullement illicite ni contraire à la liberté des transactions, ce que, du reste, les demandeurs semblent ne pas méconnaître, se bornant à alléguer que Sénéchal avait cru qu'il en était ainsi;

Que l'opinion que Sénéchal a pu avoir eue à ce sujet, qu'il n'est pas d'ailleurs prouvée et dont la preuve presqu'impossible n'est pas offerte, ne peut avoir aucune influence sur la solution du litige;

Que la clause a, d'ailleurs, si peu entravé la liberté de Sénéchal que, lors de la vente, il ne s'y est pas conformé;

Mais qu'il devait connaître les obligations qu'il avait contractées, à ce sujet, vis-à-vis de la compagnie défenderesse et que, dès lors, il ne peut se soustraire aux conséquences conventionnellement prévues de leur inexécution;

Attendu, enfin, que les considérations et les offres de preuve en fait des demandeurs sont irrélevantes au débat;

Qu'en effet, l'inobservation de la convention est établie en fait et reconnue, et qu'en droit, comme il est ci-dessus démontré, la clause pénale conventionnelle, la résiliation de plein droit doit être appliquée;

Par ces motifs, nous arbitres soussignés, écartant toutes autres conclusions et offres des parties comme irrelevantes et non recevables, disons que la convention d'assurance avenue entre le demandeur Sénéchal et la compagnie défenderesse a cessé de plein droit depuis le 22 février 1886; en conséquence, déclarons les demandeurs mal fondés en leur action, les en déboutons; et, statuant sur la demande reconventionnelle, condamnons Sénéchal à payer à la compagnie Le Lloyd belge, à titre d'indemnité, la somme de 16 francs et 32 centimes, somme égale à une prime annuelle, avec les intérêts judiciaires; condamnons les demandeurs aux dépens, etc.

Plaidants : MMes Ryckmans c. De Smet.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Réhabilitation.

Par arrêt définitif du 11 avril 1888, la cour d'appel de Bruxelles a prononcé, aux termes de la loi du 18 avril 1851, la réhabilitation de M. Delvaux (Alphonse-Aimé), négociant, actuellement résidant à Paris, et qui avait été, en 1875, déclaré en faillite par le tribunal de commerce de Bruxelles.

Cet arrêt, hautement honorable pour M. Delvaux, constate qu'il a intégralement désintéressé tous ses créanciers en principal, intérêts et frais. Il déclare, alors que la demande avait été soumise à une longue et minutieuse instruction, qu'aucune réclamation quelconque ne s'est produite.

∴

Les erreurs judiciaires (1).

La justice anglaise n'est pas plus infaillible que les autres. Un correspondant du *Journal des Débats* écrit de Londres qu'il y a deux ans un tavernier de Sutton fut condamné à mort comme coupable d'assassinat sur la personne de Mme Mac-Intyre.

Voici dans quelles circonstances :

« Le tavernier un nommé Trevis, était fiancé à miss Platt, la sœur de Mrs Mac-Intyre. Un soir de février 1886, Travis, sa fiancée et la sœur de celle-ci étaient attablés dans une chambre, riant, buvant, buvant surtout : ils étaient gris tous les trois. Le lendemain matin, les voisins entendirent comme le bruit d'une lutte; quand la police arriva, on trouva Travis dans la cour de la maison, blessé et ensanglanté; Mrs Mac-Intyre était dans la chambre, morte des

(1) V. J. T., 1887, 1366 et les renvois et 1599; 1888, 355.

suites de coups qu'elle avait reçus à la tête, et sa sœur était assise non loin d'elle. On arrêta Travis et miss Platt. Celle-ci fit des aveux, et, sur son témoignage, Travis fut condamné à mort. Cependant, sur les instances de son avocat, sa peine fut commuée en une condamnation à perpétuité. »

Or, on vient de mettre en liberté le malheureux Travis, parfaitement innocent; mais ce qu'il y a de plus digne de remarque, c'est que, d'après le correspondant du *Journal des Débats*, la police n'aurait jamais ignoré son innocence ! On l'avait donc condamné afin de montrer au public que la justice ne laisse aucun crime impuni.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 17 juin 1888 :

— M. Lombaerts (J.-E.-J.-V.), avocat à Anvers, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton d'Anvers, en remplacement de M. Verraes, appelé à d'autres fonctions.

— M. Orban (O.-H.-J.), avocat, docteur en philosophie et lettres à Huy, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Mottin, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 18 juin 1888 :

— MM. Larochaymont (A.), Jacob (F.-J.-V.-H.) et Crombé (A.-E.-A.-F.), avocats à Tournai, sont nommés avoués près le tribunal de première instance séant en cette ville.

— La résidence de M. Janssens (E.-L.-A.), notaire à Biévène, est transférée à Lessines.

Nécrologie.

— Le 15 juin 1888 est décédé M. C.-J. Talbot, greffier de la justice de paix du canton de Vielsalm.

— M. Ciselet (E.-J), greffier de la justice de paix du canton de Beauraing, vient de mourir.

— On annonce la mort de M. Eliat (D.-L.-G.), notaire à Bruxelles.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE DE LA PAPETERIE par Charles Dumercy, avocat, docteur en sciences politiques et administratives, juge suppléant au tribunal de première instance d'Anvers. Extrait de l'*Industrie moderne*. — Broch. in-8° de 26 pages, tirée à 103 exemplaires dont trois sur papier de Hollande Van Gelder. Brux. 1888, Ferd. Larcier.

Voici comme l'auteur explique lui-même le but de la brochure :

« Publier une bibliographie de la papeterie est, de la part d'un juriste, une entreprise qui peut paraître extravagante;

» Voici comment nous y avons été amené :

» Ayant eu à plaider une affaire de papeterie, nous avons dû étudier cette matière. Le temps n'est plus où les questions techniques pouvaient se plaider avec le seul secours de l'imagination. Les débats judiciaires tendent à prendre un caractère de plus en plus scientifique. Bientôt on comprendra que tout ce qui est dans la nature est dans le droit.

» La première chose à faire, quand on veut étudier une matière, c'est d'en rechercher les sources bibliographiques. C'est ce que nous avons fait pour la papeterie. Commencé par nécessité, ce travail a été continué par goût. On devient vite collectionneur. Il est venu un moment où nous avons été étonné de l'abondance de notre récolte. Les spécialistes à qui nous l'avons montrée nous ont conseillé de la publier. Les conseils de cette espèce sont généralement suivis. Nous nous sommes laissé persuader.

» Notre seul but est d'épargner à d'autres les laborieuses recherches que nous avons dû faire. L'intention servira d'excuse à l'œuvre. Malgré tout notre souci de l'exactitude, il y aura inévitablement bien des erreurs et bien des omissions. On exagérerait pourtant le nombre de ces dernières si l'on oubliait que nous avons voulu faire une bibliographie non pas du papier, mais de la papeterie. »

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris 1888 (15e année) nos III. IV. — (Paris, Marchal et Billard, 27, place Dauphine; un an : 18 francs).

La question des étrangers en France au point de vue économique (Leroy-Beaulieu). — Compétence des tribunaux à l'égard des citoyens et des Etats étrangers (Gabba). — Condition faite aux étrangers créanciers de la succession d'un sujet ottoman (Salem). — Légitimation des enfants naturels par mariage subséquent en droit international privé (Stocquart). — Questions relatives à la propriété littéraire en Allemagne et en Angleterre dans les rapports internationaux (Chavegrin). — Obligation pour les sociétés britanniques en France de faire agréer un français responsable de l'impôt (Barclay). — Chronique : Affaire de l'abordage de la « Ville de Victoria » et du « Sultan ». — Affaire du palefrenier de la légation de Russie à Bucharest. — Affaire Collin. — Affaires des Tziganes. — Passage du Bosphore. — Questions et solutions : Un musulman vient s'établir en France, s'y fait naturaliser français et s'y marie suivant la loi française, des enfants naissent de ce mariage, etc... Jurisprudence : *France*. — Propriété littéraire et artistique. Sociétés étrangères. Voyages. — *Allemagne* : Affrètement, Faillité, Société en nom collectif. — *Angleterre* : Brevet d'invention, Divorce, Marque de fabrique. — *Autriche* : Compétence, Consul autrichien, Etranger, Faillite. — *Etats-Unis* : Naturalisation, Quarantaine, Téléphone. — *Italie* : Escroquerie à l'étranger, Etats étrangers, Opérations de bourse, Réquisition militaire, Succession. — Faits et informations : *Angleterre* : Ventes de boissons et armes dans l'Océan Pacifique. — *Belgique et France* : Négociation relative au service militaire. — *Espagne* : Indemnités aux français pour les pertes subies pendant les insurrections. — *France* : Arbitrage international, Etranger, Criminalité, Expulsion, Emplois dans les Compagnies de Chemin de fer, Mobilisation de corps d'armée, Avis à l'Etat limitrophe, Passeport. — *Italie et Suisse* : Nationalité et service militaire. — *Mexique et France* : Traité d'amitié, de commerce et de navigation. — *Russie* : Naturalisation, Conférence internationale, Bureau international de tarifs douaniers, Convention internationale, Protection des cables sous-marins. — Bibliographie.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

Avocat a la Cour de cassation

Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS

Avocats du Barreau de Namur

Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation*; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

La sixième livraison (1er juin 1888) vient de paraître. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **985 Décisions.**

A partir de la sixième livraison, les *Pandectes périodiques* donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Chotteau et Bastiné. Formulaire général des actes notariés mis en rapport avec les lois belges. Nouvelle édition. 1888, 2 vol. in-8°. 25 »

Dalloz. Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique, faisant suite aux tables de 1845-1877, par MM. Verge et Janet. 1887, 1 fort vol. in-4° 25 »

De Bock. Guide pratique pour les élections. Code électoral belge coordonné en 1881 (texte officiel en français et en flamand). Lois modificatives de ce code. Opérations électorales dans l'ordre chronologique. Tableaux synoptiques, à l'usage des présidents des bureaux, des scrutateurs, des secrétaires, des témoins et des électeurs. Sixième édit. 1888, in-8°, 92-120 p. 3 »

Jamar. Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges. 1888, 2 forts vol. gr. in-8° 30 »

Lentz. Code du conseiller communal, comprenant la loi du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 décembre 1887. 1 vol. in-18 de 400 p. 3 50

Nyssens et De Baets. Commentaire législatif du code de commerce belge, tiré des travaux préparatoires et des discussions parlementaires. 1882-88, 3 vol. gr. in-8° à 2 col. (texte compact) 38 »

Peeters. Traité général de la responsabilité des communes et de leurs administrateurs. 1888, 1 vol. in-8° de 350 p. 6 »

Raviart. Le tarif en matière civile, appliqué d'après la jurisprudence et la doctrine. 3e édit. 1888, 1 vol. pet. in-4°. 6 »

GUIDE PRATIQUE
DE
L'OFFICIER DE L'ÉTAT-CIVIL
EN BELGIQUE
PAR
ROLAND et WOUTERS
Substituts du procureur du roi à Gand

1888, in-8° de 325 pages. . . . fr. 4.00

En vente à la librairie FERDINAND LARCIER et chez les principaux libraires de Belgique.

CARILLON
DE
GRELOTS PROGRESSISTES
par EDMOND PICARD

1884. — Un vol. in-12 de 156 pages. — Prix : 1 fr.

SOMMAIRE DES MATIÈRES

Les trois parties. — Caractère de la politique progressiste. — La petite bourgeoisie et la classe ouvrière. — La réforme électorale. — La mainmorte cléricale. — Les fabriques d'église et le budget des cultes. — Les impôts. — L'enseignement. — Les lois militaires. — Les intérêts agricoles. — La revision des codes. — Bruxelles port de mer. — L'oligarchie censitaire. — Après cinquante-deux ans. — Le progressisme latent. — Le grand parti conservateur. — Les diversions doctrinaires. — M. Frère-Orban. — Pas de majorité. — Impuissant par calcul. — Adelson Castiau et l'oligarchie censitaire. — La politique du pourboire. — Le doctrinaire, c'est l'ennemi. — Les reptiles budgétaires. — Amusettes doctrinaires. — L'eau bénite d'élection. — La croisade doctrinaire. — Les correspondants bruxellois de la presse de province. — L'absentéisme aux Chambres. — Les palinodards. — Silence clérical. — La débandade. — Niente da fare. — Le père fouettard. — Grands exemples doctrinaires. — La petite bourgeoisie et les élections de juin. — Proclamation aux non-censitaires.

Nous avons conservé un petit nombre d'exemplaires de ce pamphlet dans lequel, il y a quatre ans, ont été prévus les événements d'aujourd'hui, et dans lequel est exposée la politique du troisième parti, le parti progressiste, qui vient de se constituer à part du parti doctrinaire. On sera étonné, nous n'hésitons pas à le dire, de l'actualité de ce curieux petit livre qui, presque oublié pendant quatre ans, fait aujourd'hui le fond de la polémique contre le doctrinarisme.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 536 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 24 JUIN 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

801

SOMMAIRE

La législation progressive et le ministère.

Jurisprudence belge : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Divorce, tribunal compétent, belge établi à l'étranger.) — *Idem.*, 5e ch. (Saisie immobilière, demande en distraction ou incidentelle.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Rejet d'exception d'incompétence, jugement au fond, appel, chose jugée, incompétence *ratione materiæ*, bail à loyer, indemnité pour privation de jouissance.) — *Idem.* (Obligations, président de société, absence d'engagement personnel, société protectrice de l'enfance, défaut d'existence légale.) — *Idem.*, 4e ch. (Pays étranger, belge, autorisation du juge étranger.) — *Idem.* (référés). (Puissance paternelle, intérêt de l'enfant, mesure provisoire.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 7e ch. (Courses de chevaux, paris à la cote, agence.) — *Tribunal de commerce d'Anvers.* (Transport par steamer, coulage, clause d'irresponsabilité, compensation entre le dommage et le frot.)

Chronique judiciaire.

Mouvement judiciaire.

Bibliographie.

LA LÉGISLATION PROGRESSIVE

ET

LE MINISTÈRE

On nous a fait, au sujet de l'article paru dans notre dernier numéro, certaines observations, bienveillantes en général, se résumant ainsi :

« Dans l'espoir que vous formulez de voir voter des lois vraiment sociales, au profit de la petite bourgeoisie et des classes ouvrières, pourquoi vous tourner du côté de l'opinion conservatrice actuellement au pouvoir ? Ce sont là des lois progressistes. Ne serait-il pas plus à propos, plus d'accord avec la tradition, de les attendre du parti opposé, qui, prochainement sans doute, malgré son écrasement actuel, reviendra au pouvoir par l'inévitable logique des événements ».

Qu'il nous soit permis de répondre en quelques mots.

Nous le disions jeudi dernier, et c'est notre conviction profonde, une des erreurs de la politique belge est de mêler à tout et de placer au premier rang avec une obsession absorbante, la querelle religieuse. Sous le nom de clérico-libéralisme elle déroute, aveugle, dévoie et culbute les meilleurs esprits. Cette maladive et exclusive préoccupation, devenue superstition, apparaît comme un obstacle aux réformes sérieuses. Et qui pire est, comme une tactique par laquelle les assoiffés de places et d'argent détournent la portion naïve de la nation de ses véritables intérêts.

En 1884, on a dit d'elle : que certaines ambitions l'entretiennent comme le mendiant entretient la plaie qui le fait vivre. Ou encore : que les politiques à courte vue se buttent contre ce mannequin et s'y acharnent sans en jamais rien faire sortir que l'exaspération d'une moitié du pays contre l'autre.

Or, il faut bien le reconnaître, l'opinion conservatrice, telle que les élections l'ont fait triompher, a, depuis quatre ans, sous la direction forte et conciliante du chef du cabinet, affirmé constamment et montré par ses actes qu'elle entendait dédaigner l'amusette clérico-libérale, clore cette vieille dispute, et s'occuper des questions sociales. L'entrée de M. Lejeune au ministère, les lois qu'il a déjà fait voter, celles qu'il prépare, ont donné de la sincérité de cette politique une démonstration qui a vivement impressionné le pays. M. Beernaert ne laisse échapper aucune occasion d'affirmer que lui et ses collègues veulent l'apaisement et le progrès.

Ce n'est pas nous seulement qui avons été frappés de cette attitude. Ces jours-ci, dans un pays où l'on ne se paie pas de phrases et où notre politique est observée avec une attention vraiment scientifique, *la Gazette de Francfort* a publié un article approfondi, rédigé de très haut, où on lit :

« La seule chose qui sépare les doctrinaires des cléricaux, c'est la question cléricale ; mais, d'un côté, le ministère Beernaert ne se montre pas intransigeant sur cette question, tandis que l'anticléricalisme doctrinaire ne consiste, la plupart du temps, qu'en grands mots ; ce qui fait que, en réalité, la différence est fort petite. Lorsqu'il s'agit des raisons fondamentales de l'existence sociale moderne, de la justice, de l'égalité devant la loi, de progrès politiques et sociaux, il peut être assez indifférent que les ministres aillent plus ou moins à confesse ou que le Saint-Sacrement soit ou non salué par l'infanterie. Au point de vue progressiste, le doctrinarisme est aussi réactionnaire que le cléricalisme ; par sa résistance opiniâtre à tous les progrès politiques même les plus anodins, le doctrinarisme a perdu le droit de se réclamer du parti libéral et c'est lui qui a consommé la chute du parti véritablement libéral ».

Or, si cela est exact, et tout homme impartial en conviendra, pourquoi, sous le prétexte usé de clérico-libéralisme, ne pas aller cordialement à la majorité actuelle quand elle vient elle-même avec ce désir de sortir de la politique stérile où la Belgique était empêtrée depuis si longtemps. Cela n'implique aucune concession sur les questions philosophiques et religieuses. Entre esprits loyaux, ce n'est point parce qu'il y a un grand X, un inconnu, sur lequel le désaccord subsiste, qu'on doit refuser de s'entendre sur le reste et ne point profiter de la bonne volonté qui s'offre.

Le jour où ce que la *Gazette de Francfort* appelle le Doctrinarisme, d'après une qualification devenue trop usuelle pour qu'on puisse s'y soustraire, affirmera le même programme et surtout en commencera aussi sincèrement l'exécution, nous ne lui marchanderons pas nos sympathies. Nous répétons qu'étant hommes de Droit, si nous répugnons au clérico-libéralisme, nous marcherons de tout cœur avec quiconque n'aura d'autre préoccupation que le progrès et le respect du Droit. Or celui-ci, au point où en est arrivée l'histoire des peuples occidentaux, commande des réformes que tout le monde signale et que les imbéciles seuls dédaignent. C'est ce dédain qui, de notre temps, est le secret de l'impopularité et de ses défaites, et les véritables gens pratiques — quoi qu'en disent les ganaches pour qui être pratique c'est adopter leurs idées d'il y a six lustres, — sont ceux qui se soumettent à ces nécessités historiques.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

18 janvier 1888.

Droit civil. — Divorce. — Tribunal compétent. — Belge établi a l'étranger.

La demande en divorce ne peut être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile (1).

Le Belge cesse d'avoir son domicile en Belgique en s'établissant à l'étranger, en y créant un établissement de commerce, en s'y mariant et en ne conservant en aucun autre lieu soit une résidence, soit un établissement quelconque.

L'art. 17, al. 2, C. civ., est sans relation aucune avec la question de domicile; il ne se rapporte qu'à la question de nationalité (2).

Paullet c. Garlet.

Attendu qu'aux termes de l'art. 234 du code civil, quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile ;

Attendu que cette disposition est impérative et trouve sa raison d'être dans la nécessité de ne saisir de la connaissance d'une demande de cette importance que le seul juge du domicile réel des époux, là où ceux-ci sont connus et où l'instruction de la cause peut et doit trouver ses principaux éléments ;

Attendu que l'art. 2 du code civil déclare expressément que le domicile de tout Belge est au lieu où il a son principal établissement ;

Attendu que de tous les éléments et documents de la cause il résulte que l'intimé Alfred Garlet est un enfant trouvé, le 7 juillet 1852, dans la tour de l'hospice des enfants trouvés à Bruxelles; qu'après sa mise en pension par les soins de l'ad-

(1) Voir Pand. B., v° *Compétence civile territoriale*, nos 88, 304.

(2) Conf. Civ. Anvers, 13 janv. 1886, J. T., 311 et les renvois à la jurispr. et aux Pand. B., v° *Belge*. — *Contra* : Civ. Brux., 2 déc. 1885, J. T., 1886, 54 et le renvoi.

Les tribunaux belges sont compétents pour juger la validité d'une saisie-arrêt pratiquée en France, à charge d'une personne domiciliée en Belgique.

Telle est la décision du tribunal de 1re instance dans le jugement que nous rapportons ci-dessus p. 809.

Comme la question est d'un grand intérêt pratique, nous croyons utile de reproduire le requisitoire de M. le substitut Verhaegen qui la traite d'une manière approfondie :

Le demandeur Callewaert a fait pratiquer à Lille une saisie-arrêt entre les mains de certains débiteurs de l'assigné Defordt, pour sûreté et avoir payement d'une somme de 800 francs due par celui-ci.

Faute de titres réguliers, il s'est pourvu, au préalable, d'une ordonnance du président du tribunal civil de Lille, et il a introduit ensuite, dans le délai légal, devant le tribunal de première instance de Bruxelles, lieu du domicile du débiteur saisi, une action tendant à deux fins : faire condamner Defordt au payement de 800 francs et faire valider la saisie-arrêt.

Comme la dette réclamée avait un caractère commercial, le demandeur a poursuivi et obtenu, depuis l'intentement de l'action, un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles condamnant Defordt au payement de la somme de 800 francs, et il produit cette décision, en expédition régulière.

Mais, au moment où il se proposait de conclure sur le second objet de son action, — la validité de la procédure pratiquée à Lille, — le défendeur a présenté une exception d'incompétence qui doit être examinée avant la discussion du fond.

Voici cette exception :

« Le tribunal de Bruxelles, dit le défendeur, est incompétent parce qu'il s'agit d'une simple mesure d'exécution, et que le tribunal du lieu de l'exécution est seul compétent pour apprécier la régularité des formalités suivies et à suivre pour cette exécution. »

Nous estimons que l'exception ainsi formulée ne peut être accueillie et qu'elle repose sur une double confusion.

En fait, c'est une erreur de dire qu'il ne s'agit aux débats que d'une question de forme.

Au lendemain de la saisie, quand fut intentée l'action actuelle, il n'y avait pas de titre exécutoire : ce dernier n'a été obtenu du tribunal consulaire que par une procédure incidentelle et postérieure à l'intentement de l'action. Lors de la rédaction de l'exploit introductif, on était ainsi en présence d'une saisie faite sans titre, en vertu de la permission du juge. L'action en validité comprenait, par conséquent, en tout premier lieu, la poursuite d'une condamnation à charge du saisi.

En droit, devant quel juge devait être portée l'action du saisissant tendant à obtenir tout à la fois un titre et la reconnaissance de la validité de l'acte conservatoire accompli sous les auspices du président du tribunal de Lille ?

L'art. 567 du code de procédure a prévu le cas : il ordonne que la demande de validité soit portée devant *le tribunal du domicile du saisi* ; c'est ce qu'a fait la partie demanderesse.

Il resterait à démontrer que cette disposition ne peut être invoquée dans les cas où, comme dans l'espèce, la saisie a été pratiquée hors du territoire belge, entre les mains de tiers saisis demeurant en France. C'est en entreprenant cette démonstration que le défendeur commet la seconde erreur que nous lui reprochons.

L'erreur consiste à confondre les multiples phases que comporte la procédure de la saisie-arrêt, et à les considérer comme les fragments d'une instance unique, tous soumis à une même règle de compétence.

En réalité, la saisie-arrêt, telle que l'a réglée le code de procédure, en Belgique comme en France, comporte trois actes complètement distincts.

Il y a d'abord la saisie proprement dite, acte initial et purement conservatoire, accompli tout entier entre le saisissant et le tiers saisi, acte qui devra s'accomplir selon les formalités requises par la législation locale, en vertu du principe : *Locus regit actum*.

Il faut, en second lieu, une instance judiciaire entre le saisissant et le saisi, pour que le juge décide vis-à-vis de ce dernier la régularité de la voie suivie, en appréciant tout à la fois les titres du saisissant, les griefs du saisi à leur endroit, et les formalités suivies, et transforme l'acte conservatoire en acte d'exécution à charge du saisi.

Il faut enfin une autre instance qui forme seule, à proprement parler, l'exécution, et qui consiste dans l'action en déclaration dirigée contre le tiers saisi : elle tend au transport de l'objet de la dette de ce dernier dans le chef du saisissant.

C'est uniquement de la seconde phase qu'il s'agit au procès actuel, qui a pour objet de faire décider par justice, uniquement que C... a pu opérer une saisie au détriment de D..., et qu'il a fait pratiquer régulièrement cette saisie à Lille.

En attribuant expressément le jugement de cette procédure au tribunal du domicile du saisi, l'art. 567 a certainement visé le cas où le tiers saisi demeurerait dans un autre arrondissement que le saisi, et il a ainsi marqué nettement la distinction à faire entre l'action en validité, et les autres incidents de la saisie-arrêt.

Mais, si le tiers saisi réside à l'étranger, la situation n'est pas autre, et, par conséquent, la règle de compétence reste la même.

Nous en trouvons la preuve dans les dispositions légales de la matière qui nous occupe. Si le saisi ou le saisissant demeurent en Belgique, et si le tiers saisi demeure au contraire à l'étranger, l'art. 560 maintient la compétence des tribunaux belges, en réglementant la *manière* de signifier la saisie ou les actes suivants au tiers (1). Et, d'autre part, dans la matière tout à fait analogue (2) de la saisie des rentes, les art. 639 et 642 du code de procédure, remplacés par les articles 4 et 7 de la loi du 15 août 1854, main-

(1) Art. 560, C. proc. civ. « La saisie-arrêt ou opposition entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent ne pourra point être faite au domicile des Procureurs impériaux ; elle devra être signifiée à personne ou à domicile ».

(2) Sur l'analogie, consulter les observations du Tribunal, Lyon, t. X, p. 121, n° 31.

ministration des hospices, il serait passé en Angleterre, puis en France, où il s'est établi comme tailleur, rue Lepelletier, 7, où il a contracté mariage, et où il continue à avoir son seul et unique établissement ; que, si Alfred Garlet a participé au tirage au sort à Bruxelles pour la levée de 1871, rien ne fait supposer, et qu'il n'est pas allégué par l'appelante, que son mari aurait eu, en 1871, à Bruxelles soit un domicile, soit une simple résidence, et qu'elle le désigne aujourd'hui comme domicilié au siège de l'administration des hospices à Bruxelles, après avoir, au début de la procédure, qualifié elle-même son mari comme demeurant à Paris, rue Lepelletier, 7 ;

Attendu que si Alfred Garlet a eu son domicile d'origine chez son tuteur, soit au siège de l'administration des hospices de Bruxelles, aucune disposition légale ne lui interdisait à l'époque de sa majorité de changer de domicile, ce qu'il a fait en s'établissant à Paris, en y créant un établissement de commerce, en s'y mariant et en ne conservant en aucun autre lieu soit une résidence, soit un établissement quelconque ; que, s'il n'a pas manifesté expressément son intention de changer de domicile, cette intention résulte à l'évidence des circonstances ci-dessus énumérées ;

Attendu que l'art. 17, § 2, C. civ., stipulant que les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour, est sans relation aucune avec la question de domicile ; qu'il ne se rapporte qu'à la question de nationalité et ne saurait être interprété comme interdisant à un Belge le droit de prendre un domicile à l'étranger et d'y établir son principal établissement ;

Attendu qu'en supposant bien gratuitement que la législation et la jurisprudence françaises ne permettraient pas à un étranger d'acquérir un domicile en France sans une autorisation expresse du gouvernement français, cette considération serait impuissante à modifier l'application de la loi belge en Belgique ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général Laurent, déclare l'appelante sans griefs ; met par suite son appel à néant et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Carton c. Houtekiet.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Motte.

24 *mai* 1888.

Décision soumise à cassation.

Droit de procédure. — Saisie immobilière. — Récolte. — Demande en distraction. — Délai d'appel.

Lorsqu'une action a, pour objet de faire distraire d'une saisie immobilière une récolte dont l'immeuble saisi est emblavé, l'appel contre le jugement doit être considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les huit jours à compter de la signification à avoué.

L'action ne perd pas ce caractère parce que le demandeur n'aurait pas mis en cause tous ceux contre qui elle devait être formée, aux termes de l'art. 62 de la loi du 15 *août* 1854.

En tout cas l'action constitue une demande incidentelle sur saisie immobilière, soumise au même délai d'appel, étant intentée par un tiers contre les saisissants en cette qualité (1).

(1) V. Pand. B., v° *Appel civil*, n°s 355 ss. — Cons. pour la définition de la demande incidente en matière de saisie immobilière, Cass., 9 déc. 1886, J. T., 1887, 9, et Gand, 25 juill. 1885, J. T., 1886, 182 ; Brux., 15 déc., 1883, J. T., 1884, 148.

La Banque de l'Entre Sambre et Meuse c. Martin et Cambier.

Attendu que l'action intentée par l'intimé Martin à Pierlot et Cie (Banque de l'Entre Sambre et Meuse) a, en réalité, pour objet de faire distraire de la saisie immobilière pratiquée par ceux-ci la récolte en betteraves dont l'immeuble était emblavé ;

Attendu que le jugement du 13 novembre 1886 qui a statué sur cette action, signifié à avoué le 30 novembre, n'a été frappé d'appel que le 27 janvier 1887 ; qu'aux termes de l'art. 70 de la loi du 15 août 1854, l'appel doit être considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les huit jours à compter de la signification à avoué ;

Attendu que l'action en distraction n'a pas cessé d'avoir ce caractère parce que l'intimé n'avait pas mis en cause tous ceux contre lesquels elle devait être formée, aux termes de l'art. 62 de la dite loi ; qu'il n'a pu se ménager, en s'écartant des formes de procédure tracées par la loi, des délais d'appel plus longs que ceux fixés dans un intérêt d'ordre public ;

Attendu que ne pût-on considérer l'action, dont il s'agit comme une demande en distraction, elle constitue dans tous les cas une demande incidente sur la poursuite de saisie immobilière, étant une action intentée par un tiers contre les saisissants en cette qualité, et, par suite sur l'art. 70 précité est applicable au jugement rendu en pareille action ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général Raymond Janssens, déclare l'appel non recevable.

Plaidants : MMes A. de Burlet c. Bassing (du Barreau de Charleroi).

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Dequesne.

11 *avril* 1888.

Droit de procédure. — I. Rejet d'exception d'incompétence. — Jugement au fond. — Appel. — Conclusion a fin de confirmation. — Assistance a une expertise. — Acquiescement. — Appel incident non recevable. — II. Chose jugée. — Application a l'incompétence *ratione materiæ*. — III. Bail a loyer. — Citation a fin d'état de lieux. — Indemnité pour privation de jouissance. — Non recevabilité en appel.

I. Quand le premier juge a statué au fond, que le demandeur a interjeté appel, et que l'intimé s'est borné à conclure à la confirmation du jugement, il a formellement reconnu le bien fondé de la décision rejetant une exception d'incompétence qu'il avait proposée (1).

Lorsque l'intimé a, en suite du jugement a quo *ordonnant une expertise, procédé, sans la moindre réserve, à cette mesure d'instruction, assistant personnellement aux opérations des experts, et ce bien que ce jugement ne fût point exécutoire par provision, il s'est rendu non recevable à interjeter appel incident* (2).

II. L'autorité de la chose jugée engendre une fin de non recevoir péremptoire, couvrant même l'incompétence ratione materiæ (3).

III. Doit être déclarée non recevable, en degré d'appel, la conclusion tendant à une condamnation pour privation de jouissance depuis la fin du bail et indemnité de moins-value résultant de l'inoccupation de l'immeuble, quand l'exploit introductif tendait uniquement à une expertise à fin de vérifier l'état des lieux (1).

Dustin c. Briots.

Attendu que, par son jugement du 26 août 1885, produit en expédition régulière, le premier juge, après avoir rejeté l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur Briots, a statué au fond ;

Attendu que, suivant exploit de l'huissier J. Nueman, du 12 décembre 1885, dûment enregistré, Dustin a déclaré interjeter appel de ce jugement « pour les torts et griefs qu'il lui infligeait », concluant « à l'adjudication des conclusions prises devant le premier juge » ;

Attendu que cet appel ne porte, dès lors, que sur le fond même de la contestation, vu que le jugement *a quo*, en déboutant Briots de son exception d'incompétence, n'infligeait aucun grief au demandeur et qu'ainsi celui-ci, faute d'intérêt, n'aurait pu relever appel de cette décision sur ce point ;

Attendu, toutefois, que l'appellation a pu pour effet d'autoriser l'intimé, défendeur originaire, à formuler son exception d'incompétence, en le reproduisant sous forme d'appel incident (art. 443, C. proc. civ.) ;

Mais attendu qu'il conste des qualités du jugement de cette chambre du tribunal, en date du 14 juillet 1886, produit en due forme, que l'intimé, loin de former semblable appel, s'est borné à conclure, sans réserve, à la confirmation du jugement *a quo* et à la condamnation de l'appelant aux dépens des deux instances ;

Attendu que, par suite, Briots a formellement reconnu le bien fondé de la décision rejetant son exception d'incompétence ;

Qu'il peut d'autant moins prétendre que son intention n'était pas d'acquiescer, sur ce point, à cette décision ; qu'il a, en suite du jugement précité du 14 juillet 1886, ordonnant une expertise, procédé, sans la moindre réserve, à cette mesure d'instruction, assistant personnellement aux opérations des experts, et ce bien que ce jugement ne fût point exécutoire par provision ;

Attendu que, dans ces circonstances et conformément à la doctrine et à la jurisprudence, l'intimé s'est rendu non recevable à interjeter appel incident ;

Qu'en vain la partie Pierlot objecte qu'il s'agit d'une incompétence *ratione materiæ* laquelle, étant d'ordre public, peut être soulevée en tout état de cause, sans même qu'il soit nécessaire d'interjeter appel incident ; qu'elle déclare, en conséquence, le former qu'en tant que de besoin ;

Qu'en effet, par les agissements de ladite partie, la disposition du jugement *a quo*, relative à l'exception d'incompétence, a acquis force de chose jugée ;

Que la présomption attachée à l'autorité de la chose jugée est d'ordre public absolu ;

Que le législateur l'admet, sans aucune distinction ou restriction, dans le but de mettre un terme aux procès et d'assurer ainsi la stabilité des décisions judiciaires ainsi que la paix des familles ;

Attendu qu'il suit de ces principes que l'autorité de la chose jugée engendre une fin de non recevoir péremptoire, couvrant même celle d'incompétence *ratione materiæ* (cour de cassation de Belgique, arrêts 19 février 1857 et 9 avril 1879) ;

Au fond :

En ce qui concerne les chefs des conclusions de la partie Thiéry, tendant à la condamnation de l'intimé au payement des sommes de « 40,000 et de 5,000 francs pour privation de jouissance depuis le 1er mai 1884, et indemnité de moins-value résultant de l'inoccupation de l'immeuble : »

Attendu qu'aucune demande de dommages et intérêts n'a été formée et libellée devant le premier juge ;

Qu'en effet, l'exploit introductif du 15 juin 1885 tend uniquement à une expertise aux fins de vérifier les faits y relatés, et qu'il appert des qualités du jugement *a quo* que l'appelant lui-même a conclu à l'adjudication des conclusions dudit exploit, « sous réserve de *toute action résultant de la privation de jouissance de l'immeuble* ; »

(1) Cons. Pand. B., v° *Acquiescement*, n°s 245 et s., et n°s 279 et s. ; v° *Appel incident*, n°s 91 et s.

(2) Cons. Brux., 18 mai 1887, J. T., 718 ; Cass., 5 novembre 1885, J. T., 1407 et les renvois. — Pand. B., v° *Acquiescement*, n°s 653 et s.

(3) V. Brux., 3 nov. 1886, J. T., 1887, p. 40. — Pand. B., v° *Chose jugée en matière civile*, n°s 21 et s. ; v° *Compétence civile en général*, n°s 125 et s.

(1) Cons. B. Comm. Anvers, 14 mars 1887, J. T., 661. — V. Pand. B., v° *Appel civil*, n°s 827 et 829.

Attendu que les conclusions des parties fixent l'état de la cause et l'objet du litige ;

Attendu qu'il est de principe qu'en degré d'appel on ne peut produire des chefs de demande qui ne se trouvent pas, expressément ou virtuellement, compris dans l'action originaire et n'en sont ni l'accessoire ni la conséquence ;

Que, d'ailleurs, dans l'espèce, ces chefs de demandes, sortant des attributions du juge de paix, n'auraient pu lui être soumis et ne pourraient être formés régulièrement que par voie d'action principale devant le tribunal compétent ;

Qu'en conséquence, le tribunal, statuant en degré d'appel, ne saurait y faire droit sans enlever à l'intimé le bénéfice du double degré de juridiction ;

Qu'il suit de ces considérations qu'à tous égards la partie Thiéry est non recevable en ces chefs de conclusions :

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. Soenens, substitut du procureur du roi, entendu sur l'exception d'incompétence, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme totale de 1,570 fr., formant le montant des diverses indemnités ci-dessus spécifiées, ainsi que les intérêts judiciaires de cette somme ;

Déclare la partie Thiéry, *hic* et *nunc*, non recevable en ses demandes de dommages et intérêts pour privation de jouissance et de moins-value résultant de l'inoccupation de l'immeuble ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes A. Vauthier et De Potter c. J. De Greef.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Dequesne.

29 *février* 1888.

Droit civil. — I. Obligations. — Président de société. — Convention faite en cette qualité. — Absence d'engagement personnel. — II. Société protectrice de l'enfance. — Défaut d'existence légale. — Assignation au président. — Non recevabilité.

I. On ne peut exercer de recours par suite d'inexécution d'une convention contre une personne qui, en déclarant qu'elle agissait au nom d'une société, a virtuellement manifesté l'intention de ne point contracter individuellement.

II. La société protectrice de l'enfance n'existe pas comme être juridique, indépendamment des individus qui la composent.

Une telle société ne peut ni ester en justice, ni être utilement représentée par son président ou les membres de sa commission administrative (1).

Les époux Félix c. Dansaert.

Attendu que, par exploit en date du 19 juillet 1887, les demandeurs ont assigné le défendeur, propriétaire, domicilié à Bruxelles, boulevard Bisschoffsheim, 4, *agissant en qualité de président de la société protectrice de l'enfance*, pour s'y voir et entendre condamner à payer la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé par l'inexécution par le défendeur de la convention verbale de bail avenue entre parties le 21 avril 1887 ;

Attendu qu'il est constant que la dite convention a été consentie par les demandeurs à la société protectrice de l'enfance acceptant par le défendeur, celui-ci *agissant en qualité de président de la société protectrice de l'enfance* ; que, des termes explicites de la convention susvisée, il résulte à l'évidence que le défendeur n'agissait pas en son propre nom, et qu'en déclarant en quelle qualité il agissait, il a virtuellement manifesté l'intention de ne point stipuler des droits ou contracter des obligations individuellement ni personnellement ;

Attendu que, dans leurs conclusions, les demandeurs reconnaissent eux-mêmes que le défendeur a contracté

(1) Cons. Pand. B., v° *Association*, n°s 20 et s.

---

tiennent également la compétence du tribunal du domicile du saisi, au cas où le débiteur de la rente saisie habite le territoire étranger.

Il n'en peut être autrement, du reste. Comme l'instance en validité de la saisie se meut uniquement entre la saisissant et le saisi, sans que rien permette d'y mêler le tiers saisi, et d'y réclamer la compétence du juge de celui-ci, on doit y appliquer le principe général réglant la compétence en matière personnelle, proclamé par l'art. 59 du code de procédure (art. 39 de la loi du 25 mars 1876).

Pour contester ce point, on a invoqué le droit international, en soutenant qu'un tribunal belge ne peut apprécier les formalités accomplies en France, au lieu de l'exécution, et en invoquant la maxime : *Locus regit actum*.

Mais cette affirmation n'est pas fondée.

La maxime : *Locus regit actum*, admise universellement, a été adoptée par les rédacteurs du code civil (art. 47, 170, 999, 1317, et loi du 20 mai 1882) (1). Elle suppose essentiellement l'examen de la forme extérieure de l'acte étranger par les juges belges devant lesquels l'acte est invoqué (2). Assurément, c'est en vertu de cette maxime que la loi de procédure est considérée comme une loi réelle (3), et que le demandeur C..., voulant opérer à Lille une saisie-arrêt régulière, s'est pourvu d'une ordonnance du magistrat local, conformément à la loi française. Mais ce sera également se conformer à cette maxime que vérifier, entre le saisissant et le saisi, si la loi française a été exactement observée pour l'obtention et l'exécution de l'ordonnance. Il n'y a là rien qui blesse la souveraineté française, pas plus qu'au cas où les tribunaux, en examinant la validité d'une saisie-arrêt, et en vérifiant si le président du tribunal d'un autre arrondissement avait régulièrement autorisé la saisie, ne portent atteinte à l'autorité de ce magistrat.

On objecte encore qu'en agissant ainsi le juge belge adresserait, en réalité, des injonctions aux tiers saisis, qui sont français et qui échappent à la juridiction belge. Mais c'est là une erreur manifeste, car l'instance actuelle, instance en validité proprement dite, ne touchera en rien les tiers saisis, qui n'y sont pas parties en cause. Ceux-ci ne seront en cause que par l'action en déclaration : jusque-là ils ne seront liés que par la saisie originaire, opérée à Lille, d'après les formes prescrites par la loi française. Une fois en possession de la décision des tribunaux belges déclarant la saisie valablement faite à l'égard du saisissant et du saisi, le saisissant C... devra se pourvoir à Lille d'un jugement d'exequatur et ensuite provoquer la déclaration des tiers saisis. Il n'agira ainsi contre ceux-ci qu'en vertu du mandement des autorités françaises, et les tribunaux belges n'auront en rien empiété sur les droits de celles-ci.

Il est vrai que la solution que nous donnons à la question de compétence posée par le procès entraîne un véritable circuit d'actions, un nombre considérable d'instances. Le défendeur tire de là un dernier argument que nous allons rencontrer. Il représente la demande de C... comme dénuée de tout intérêt, à raison de ce que cette demande eût pu être portée directement devant le tribunal de Lille, sauf à celui-ci à surseoir, le cas échéant, jusqu'à décision des juges consulaires belges sur l'existence des causes de la saisie. Et il invoque à l'appui de ce raisonnement une jurisprudence française de date récente qui semble admettre la compétence des juges français pour apprécier la validité de saisies-arrêts pratiquées par des étrangers à la charge d'autres étrangers, entre les mains de débiteurs demeurant en France (1).

Sans doute, les tendances actuelles de la jurisprudence française font croire que, portée directement devant le tribunal de Lille, l'action de C..... y eût été déclarée recevable (2). Toutefois, cette solution est loin encore d'être assurée. De nombreux arrêts (3) et des auteurs estimés (4) les contestent formellement ; d'après ces arrêts et ces auteurs, des étrangers, non résidant en France, ne peuvent débattre devant les tribunaux français des obligations qui ne sont pas nées ou ne doivent recevoir leur exécution en France, surtout si le défendeur décline la compétence du tribunal devant lequel il serait assigné.

Il en résulte que la compétence des tribunaux français est simplement probable, sans être certaine. Et, en tout cas, cette compétence, fût-elle indiscutable, n'entraînerait pas encore d'une manière nécessaire l'incompétence des tribunaux belges pour statuer sur l'action en validité.

Dès lors, en portant sa demande devant ces tribunaux, C..... embrassait la voie la plus sûre, en même temps qu'il s'adressait aux juges naturels des deux parties en cause. Il avait donc un intérêt incontestable à agir ainsi. Il l'a fait à plusieurs reprises, les tribunaux de notre pays se sont prononcés dans le sens du demandeur, en affirmant la compétence du tribunal du domicile du saisi en vertu de l'art. 567, C. pr. civ., à l'effet de valider une saisie opérée hors du pays où ce domicile est établi.

Voici quelques espèces que nous avons relevées :

Si un créancier belge, dont le débiteur habite Tournai, fait une saisie-arrêt à Paris, entre les mains d'un banquier de cette ville, en vertu d'une autorisation du président du tribunal de la Seine, il peut demander la validité de la saisie au tribunal de Tournai, en vertu de l'art. 567, C. proc. civ. (1).

Le citoyen français, dont le débiteur réside en Corse, peut opérer une saisie-arrêt à Liége entre les mains d'un tiers débiteur du saisi, en vertu d'une autorisation du président du tribunal de Liége, mais il a le droit de porter sa demande en validité dirigée contre le saisi devant le tribunal du domicile de celui-ci,

(1) Elle figurait même dans le projet du titre préliminaire du code, et fut ensuite transportée dans divers titres subséquents. — Locré, I, p. 219, art. 5 du n° 1, et p. 211.

(2) Discussion du conseil d'Etat, 4 thermidor an IX, Locré, I, p. 228, n° 11.

(3) Brux., 11 mars 1859, *Pas.*, 1860, II, p. 262.

(1) Roger, *Traité de la saisie-arrêt*, n° 180.

(2) Liége, 4 août 1842, *Pas.*, 1843, II, p. 299. — Cass. française, 23 mars 1868, D. P., 1868, I, 300. — Limoges, 19 juin 1885, D. P., 1885, II, 265.

(3) Roger, *Saisie-arrêt*, n°s 522 et 523. — Dalloz, *Répertoire*, v° *Saisie-arrêt*, n° 304.

(4) Chauveau sur Carré, Question 1953, n° 4.

(1) Jugement de Tournai, 21 mars 1842 ; Bruxelles, 4 janv. 1843, *Pas.*, 1843, II, p. 21.

au nom de la société; qu'ils l'ont assigné sous une qualification identique à celle que le défendeur avait prise en contractant au nom de la société;

Attendu que le libellé de l'exploit introductif d'instance, les termes de la convention de bail précitée, les documents versés et les agissements des demandeurs démontrent que l'action est dirigée non contre le défendeur, mais contre la société elle-même;

Attendu que les demandeurs ne peuvent modifier le contrat judiciaire qu'ils ont eux-mêmes lié par l'exploit introductif d'instance; que dans ces circonstances c'est donc en vain que, se basant sur l'art. 1382, C. civ., pour exercer leur recours par suite d'inexécution de la convention dont s'agit, ils invoquent le fait personnel du défendeur et concluent contre lui personnellement;

Attendu que la société protectrice de l'enfance a un objet purement philantropique consistant dans la protection de l'enfance, et que les cotisations payées par ses membres ont pour destination exclusive la réalisation de ce but humanitaire; qu'ainsi l'une des conditions essentielles exigées par l'art. 1832, C. civ., pour qu'il y ait société, faisant défaut, la société protectrice de l'enfance n'existe pas comme être juridique, indépendamment des individus qui la composent;

Attendu qu'une telle société ne peut ni ester en justice, n'y être utilement représentée par son président ou les membres de sa commission administrative; qu'en effet, ceux-ci ne peuvent représenter, en qualité de mandataires, la société même, puisque, n'ayant aucune existence légale, elle ne peut exercer les droits ni assumer les obligations d'un mandant, et, partant, être représentée par des mandataires, qu'ils ne peuvent pas plus, comme mandataires, représenter les membres qui la composent en vertu de la maxime: *Nul ne plaide par procureur*;

Attendu, en conséquence, que la demande telle qu'elle est libellée étant dirigée contre une association sans existence légale, non susceptible d'être représentée en justice, la fin de non recevoir opposée par le défendeur doit être accueillie;

Par ces motifs, le tribunal déclare les demandeurs non recevables en leur demande telle qu'elle est libellée; les en déboute et les condamne aux dépens.

Plaidants: MMes Stocquart c. Van den Broeck.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Stinglhamber.

14 *mars* 1888.

Droit de procédure. — Saisie-arrêt. — I. Pays étranger. — Belge. — Autorisation du juge étranger. — Demande en validité. — II. Créance commerciale. — Compétence.

I. Un tribunal belge est compétent pour connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée à la charge d'un Belge, en pays étranger, aux termes d'une ordonnance du juge étranger (1).

II. Si la créance pour sûreté de laquelle la saisie a été pratiquée est commerciale et n'est pas reconnue par le débiteur saisi, la demande en validité est tenue en suspens jusqu'après condamnation au payement de la dette par le tribunal consulaire (2).

Callewaert c. Defordt.

Attendu que l'action du demandeur tend à la condamnation du défendeur au paiement de 800 francs et à la validation d'une saisie-arrêt pratiquée par sûreté de sa créance;

Attendu que, depuis l'ajournement, le défendeur a été condamné par le tribunal de commerce de Bruxelles à payer les 800 francs réclamés; que le litige est donc réduit au second chef de la demande;

Attendu qu'à cette demande le défendeur oppose l'incompétence du tribunal belge, par le motif que la saisie-arrêt a été permise et pratiquée à Lille, entre les mains de tiers saisis, domiciliés à Lille; que c'est

(1) Cons. Pand. B., v° *Compétence civile territoriale*, n°s 326 s., 569 ss. et 592.

(2) Conf. Pand. B., v° *Compétence commerciale*, n° 264, Civ. Bruges, 18 févr. [1884, J. T., 251. — Voir le réquisitoire dans notre feuilleton de ce jour

c'est-à-dire devant les juges de la Corse; le tiers saisi, habitant Liége, a le devoir d'attendre l'issue de cette procédure, qui est complètement régulière (1).

Si un sujet des Pays-Bas fait une saisie à Paris, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de la Seine, entre les mains d'un habitant de Paris, à charge d'un débiteur demeurant à Bruxelles, ce dernier peut valablement demander la mainlevée de la saisie devant le tribunal de Bruxelles, en vertu de l'art. 567, C. proc. civ. (2).

Ces dernières décisions empruntent un intérêt particulier à leurs dates. Elles sont intervenues, en effet, à un moment où les susceptibilités internationales étaient particulièrement vives, à la suite de la formation du royaume des Pays-Bas, et où diverses dispositions légales défendaient même de donner aucune suite en Belgique aux arrêts et jugements rendus en France (3), et où, par réciprocité, on devait refuser en France de donner une suite quelconque aux décisions des tribunaux des Pays-Bas.

D'accord avec cette jurisprudence, nous estimons qu'il y a lieu pour le tribunal de se déclarer compétent pour apprécier la validité de la saisie opérée à Lille à la requête du demandeur.

(1) Liége, 11 juin 1822, *Pas.*, 1823, p. 440.

(2) Bruxelles, 28 juillet 1823, *Pas.*, 1824, p. 492.

(3) Arrêtés du 9 sept. 1814, 29 nov. 1814, 20 févr. 1815, 20 févr. 1815.

donc le tribunal de Lille, qu'il dit être le tribunal du lieu de l'exécution, qui devrait connaître de la validité;

Attendu que la saisie est l'acte personnel du créancier, opérée à ses risques et périls; que tel est son caractère, alors même qu'elle est faite en vertu de permission du juge, cette permission gracieuse n'ayant d'autre portée que de suppléer provisoirement à l'absence de titre;

Attendu que la saisie, bien que faite à l'intervention et avec l'aide du magistrat, n'est donc pas un acte émanant de la puissance publique, susceptible de la formule exécutoire;

Attendu qu'il suit de là qu'un tribunal belge ne saurait blesser la règle de l'indépendance des souverainetés, en validant une saisie-arrêt pratiquée en France, en vertu de la permission du juge français;

Attendu, d'ailleurs, que la validation de la saisie n'est pas l'exécution de celle-ci; qu'elle n'en est que la suite, à raison du principe qui défend de se faire justice à soi-même; qu'elle constitue, dans l'ensemble de la procédure en matière de saisie-arrêt, une procédure de détail, distincte de l'opération initiale de la saisie, puisqu'elle s'ouvre à la suite de celle-ci, par l'assignation que prescrit l'art. 563 du code de procédure civile; qu'à ce point de vue encore la demande en validité portée devant un tribunal belge, tandis que la saisie a eu lieu en France, ne peut avoir pour effet de créer un conflit de souveraineté;

Attendu que le tribunal de Bruxelles est donc compétent, par application de l'art. 567, C. proc. civ., pour connaître de la validité de la saisie litigieuse;

Attendu que la nécessité de la vérification par le tribunal de Bruxelles, de la régularité de la saisie opérée en France, ne saurait avoir d'influence sur la question de compétence, le tribunal appelé à statuer en suite d'un acte dressé en pays étranger ayant toujours l'obligation d'examiner si cet acte revêt les formes usitées dans ce pays (*locus regit actum*);

Attendu qu'après l'instance en validité et en vertu de cette instance, close entre le saisissant et le saisi, il s'engage à une instance nouvelle par une nouvelle assignation entre le saisissant et les tiers saisis, devant le tribunal français du domicile de ceux-ci;

Attendu que cette dernière instance ayant sa base dans le jugement belge de validité, ce jugement sera, préalablement à la procédure finale en déclaration, revisé par le tribunal français; qu'ainsi, il sera satisfait à la disposition de l'art. 570 du code de procédure, commun aux deux pays, qui prescrit l'assignation du tiers saisi devant le tribunal qui aura connu de la saisie;

Attendu que le demandeur se borne à conclure sur la compétence, bien que le défendeur ait déjà, suivant acte du palais, signifié le 8 juillet 1887, conclu au fond;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis de M. Verhaegen, substitut du procureur du roi, rejette le déclinatoire; ordonne aux parties de conclure au fond; condamne le défendeur aux dépens de l'incident; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants: MMes Ed. De Linge c. De Broux et Carmouche.

Tribunal civil de Bruxelles (référés).

Présidence de M. Van Moorsel.

4 *juin* 1888.

Droit civil. — Puissance paternelle. — Intérêt de l'enfant. — Mesure provisoire.

Les tribunaux ont le droit d'intervenir pour régler les effets de la puissance paternelle.

Le juge des référés peut statuer en équité et en conciliation, quand il n'inflige aux parties aucun préjudice irréparable (1).

Dame Van Steensel-Vander Aa c. son mari.

Attendu qu'il n'est pas dénié qu'en fait, depuis plusieurs années, le défendeur n'a plus la garde de son unique enfant et qu'il ne s'occupe plus de son entretien, de son éducation ni de son instruction;

Qu'il y a séparation de fait entre les époux;

Que c'est la mère du défendeur qui sert une pension à la demanderesse et à l'enfant;

Que la mère du défendeur a demandé l'interdiction de son fils et que cette affaire est actuellement pendante devant le tribunal;

Enfin, que le défendeur a été condamné, le 23 janvier 1882, à 3 mois d'emprisonnement pour entretien d'une concubine dans la maison conjugale;

Attendu que la puissance paternelle est principalement établie dans l'intérêt des enfants; que les tribunaux ont donc le droit d'intervenir pour régler les effets de cette puissance.

Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas douteux que le juge des référés peut statuer en équité et en conciliation, quand il n'inflige aux parties aucun préjudice irréparable;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de prendre la mesure provisoire ci-après ordonnée qu'il s'agit uniquement de protéger les intérêts d'un enfant mineur, destitué en fait de la protection de son père;

Attendu que l'exposé des faits ci-dessus relatés doit faire craindre que les intérêts du mineur seraient compromis, si une mesure provisoire garantissante n'était prise, tout au moins jusqu'à l'issue définitive du procès en interdiction;

Attendu que le défendeur ne justifie pas qu'il serait actuellement dans le be soin;

Attendu que la cause est urgente;

Par ces motifs, nous, Gustave Van Moorsel, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Julien Cron, déboutant les parties de toutes autres conclusions, nommons Me Vander

(1) V. Réf. Brux., 21 déc. 1885, J. T., 1886, 76 et le renvoi.

Plassche, avocat et juge suppléant, en qualité d'administrateur *ad hoc*, lequel représentera le mineur, Louis Vander Aa, dans la succession Van Remoortere, touchera la somme revenant à celui-ci en principal et intérêt, en donnera quittance et en fera remploi en une inscription nominative prise au nom du dit mineur au grand livre de la dette publique;

Disons que la mesure ci-dessus décrétée tiendra état, tout au moins jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue sur la demande d'interdiction;

Réservons au défendeur d'en référer pour le cas où il se prétendrait dans le besoin;

Et, vu l'absolue nécessité, ordonnons l'exécution sur la minute et avant l'enregistrement. Vu la qualité des parties, compensons les dépens.

Plaidants: MMes A. de Burlet et Lagasse c. Houyoux.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (7e ch.).

Présidence de M. De Hulst.

8 *juin* 1888.

Droit pénal et procédure pénale. — Courses de chevaux. — Paris à la cote. — Agence. — Taverne. — I. Jeu de hasard. — Infraction. — II. Compétence. — III. Propriétaire du local. — Coauteur.

I. Si les paris peuvent être licites lorsqu'ils sont un stimulant aux jeux d'adresse ou aux exercices corporels que le législateur a entendu favoriser, ils perdent le caractère qui les fait bénéficier de la disposition exceptionnelle de l'art. 1966, C. civ., lorsqu'ils sont organisés dans le but de spéculer sur la passion du jeu.

Tels sont les paris à la cote pratiqués à l'occasion des courses de chevaux (1).

Le tavernier qui organise ces paris dans sa taverne commet l'infraction punie par l'art. 305, C. pén.

II. L'art. 557, C. pén., ne s'applique qu'à des faits isolés, passagers et purement accidentels, tels que les paris sur les champs de courses, mais ne saurait s'appliquer au fait habituel de tenir une agence de paris.

III. Doivent être punis comme coauteurs du délit ceux qui auront procuré un local pour l'établissement desdites agences de paris à la cote (2).

En ce qui concerne Crook :

Attendu qu'il reconnait avoir tenu à Bruxelles une agence de paris à la cote à l'occasion des courses de chevaux, mais qu'il prétend que les opérations auxquelles il se livrait étaient licites et ne constituaient pas des jeux de hasard; qu'il soutient, à l'appui de sa défense, qu'il n'établissait pas lui-même la cote, qu'il ne délivrait pas de tickets aux parieurs, qu'il n'engageait de paris qu'avec des personnes connues de lui comme étant à même, à raison de leurs connaissances spéciales, de faire acte d'appréciation personnelle sur le mérite des chevaux engagés; qu'en tous cas, aucun des éléments du délit visé par l'arrêt de la cour d'appel du 27 mai 1885 rendu en sa cause ne se trouve dans l'espèce actuelle;

Attendu, en droit, que, si les paris peuvent être licites lorsqu'ils sont un stimulant aux jeux d'adresse ou aux exercices corporels que le législateur a entendu favoriser, ils perdent le caractère qui les fait bénéficier de la disposition exceptionnelle de l'art. 1966, C. civ., lorsqu'ils sont organisés dans le but de spéculer sur la passion du jeu (Cass., 8 nov. 1886, J. T., 1337; — Corr. Brux., 9 avril 1885);

Attendu que l'agence Crook n'avait, en fait, pour unique but que le lucre et la spéculation; que ce qui suffirait à le démontrer, c'est que, indépendamment de la commission prélevée sur les clients, il est de la nature des paris à la cote qu'il soit loisible au parieur de mettre son enjeu sur tout cheval inscrit pour une course, en sorte que le bookmaker peut toujours s'assurer un bénéfice certain par les facilités qu'il a d'augmenter ses chances de gain et de diminuer ses chances de perte soit en limitant le nombre de paris sur un même cheval, soit en recherchant les paris sur des chevaux mal cotés, ou en mettant en usage d'autres procédés de l'espèce;

Attendu que, d'autre part, il est incontestable que l'amélioration de la race chevaline devait beaucoup moins entrer dans les préoccupations des parieurs, quels qu'ils fussent, initiés ou non au sport hippique, que l'espoir de réaliser un gain en courant les chances du hasard; qu'il y a lieu de remarquer, à ce point de vue, que ce qui donne aux paris à la cote tels qu'ils étaient organisés à l'agence Crook le caractère de jeu de hasard, c'est qu'il devait arriver nécessairement que des parieurs risquaient leur mise de préférence sur les chevaux les moins favorisés à la cote, comptant moins sur les probabilités que pouvaient leur faire entrevoir des combinaisons raisonnées que sur les chances imprévues du sort; que ce qui devait déterminer ces joueurs à agir de cette façon contraire à toutes les règles de la prévoyance humaine, c'est que le bénéfice devait être d'autant plus considérable que la chance de gain avait été plus faible;

Attendu que, dans l'espèce, les constatations de la police démontrent que les paris de ce genre étaient habituellement acceptés à l'agence Crook; qu'en effet, il est établi par le procès-verbal dressé par l'officier inspecteur de police Buzon que le prévenu lui avait vendu par l'entremise d'une personne complaisante une carte de pari à la cote 8 contre 1, ce qui revient à dire qu'en cas de gain le joueur devait rentrer en possession de sa mise et en toucher en outre le montant multiplié par le chiffre de la cote;

Attendu qu'il est indéniable que, dans les paris

(1) V. Cass. fr., 10 déc. 1887, J. T., 1888, p. 124 et les renvois.

(2) Cons. Pand. B., v° *Coauteur*, n°s 429 et s.

ainsi pratiqués, la chance étant principalement du côté du bookmaker, celle-ci, pour l'une des parties au moins, tenait plus de place que les calculs réfléchis et les combinaisons de l'esprit, ce qui est la caractéristique à laquelle on reconnait les jeux de hasard (cour d'app. Brux., 27 mai 1885, *Pas.*, 2. 223; Gand, 27 juill. 1885, J. T., 1141; Brux., 7 janv. 1886, J. T., 58; Brux., 13 juin 1885, J. T., 573; Brux., 2 juill. 1886, J. T., 908);

Attendu qu'il importe peu, vu les considérations qui précèdent, que la cote, offerte ou non par le prévenu, eût les caractères de la sincérité ou de l'arbitraire, ou qu'il pratiquât ses opérations avec des personnes connues ou non, ou qu'il délivrât ou non des tickets aux parieurs, ou que les parieurs qui formaient sa clientèle fussent capables ou non d'apprécier les chances des chevaux engagés, ou qu'enfin il eût ou non recours à des mesures de publicité; que ce qui demeure établi, c'est que des paris ayant le caractère de jeux de hasard s'engageaient dans une taverne tenue par le prévenu qui était ouverte au public; que ces faits sont ceux prévus par l'art. 305, C. pén.;

Attendu, toutefois, qu'il y a lieu de faire au premier prévenu l'application des circonstances atténuantes résultant de ce qu'il n'a été relevé à sa charge, à part le délictueux repris ci-dessus, aucun fait précis rentrant dans l'énonciation des faits relevés par l'arrêt de la cour d'appel du 27 mai 1885;

En ce qui concerne Sergysels, Bourguignon et Watson :

Attendu qu'ils reconnaissent avoir tenu à Bruxelles des agences de paris à la cote; qu'il est établi et avoué que ces agences fonctionnaient dans les mêmes conditions que celle de Crook; qu'il y a lieu, en conséquence, de faire auxdits prévenus application de l'art. 305, C. pén.;

En ce qui concerne Baudoux :

Attendu qu'il est établi et reconnu qu'il était l'associé de Watson; qu'il a donc coopéré directement à la perpétration du délit dont ce dernier est convaincu; qu'aux termes de l'art. 66, C. pén., il doit être considéré comme coauteur du délit;

En ce qui concerne De Graux et De Clou :

Attendu qu'ils soulèvent une exception d'incompétence basée sur ce qu'ils auraient tenu un jeu de hasard dans un lieu public, contravention de 2e classe prévue par l'art. 557, C. pén., et rentrant dans la compétence du juge de simple police;

Attendu que l'art. 557, C. pén., ne s'applique qu'à des faits isolés, passagers et purement accidentels, tels que les paris sur les champs de courses, mais ne saurait s'appliquer au fait habituel de tenir une agence de paris; que les circonstances de la cause, notamment l'emploi par les prévenus d'agents rétribués ou intéressés, les annonces publiées par eux dans le journal le *Sport belge*, démontrent que leurs opérations présentaient une importance et une organisation qui ne permettent pas de les confondre avec les jeux plus inoffensifs que la loi ne punit que de peines légères (Nypels, C. pén., art. 305; Crahay, Contrav. p. 310; Cour d'app. Brux., 17 mai 1859, B. J., 59, p. 731);

Attendu qu'il est établi que les agences de paris de Degraux et Declou fonctionnaient dans les mêmes conditions que celles ci-dessus mentionnées; qu'il y a donc lieu, sans s'arrêter à l'exception soulevée, de faire auxdits prévenus application de l'art. 305, C. pén.;

En ce qui concerne Thielens et Tilbol :

Attendu qu'il est reconnu et établi qu'ils étaient les préposés de Degraux et de Declou, et qu'à ce titre ils sont passibles des peines édictées par la loi;

En ce qui concerne Kemper et Gantier :

Attendu qu'ils ont procuré respectivement à Degraux et à Declou un local pour l'établissement des dites agences; qu'il est établi qu'ils connaissaient le genre d'opérations qui s'y pratiquaient; qu'en effet, il résulte des constatations consignées dans le procès-verbal de l'officier-inspecteur de police Buzon, que Gantier a lui-même introduit celui-ci dans la salle où se traitaient ouvertement les paris; que, si Kemper prétend n'avoir pas expressément autorisé Degraux et Thielens à faire des opérations qu'il savait être illicites, il résulte toutefois de ses aveux qu'il les a tolérées; que vainement Gantier prétend n'avoir eu aucun bénéfice personnel dans les opérations de Declou; qu'en effet, il devait en retirer un bénéfice indirect par le fait qu'elles lui procuraient la clientèle des parieurs; qu'au surplus, il importe peu qu'il y fût intéressé, puisque ce n'est pas la cupidité que la législature a entendu réprimer en cette matière, mais bien la facilité offerte au public de satisfaire la passion du jeu (Dalloz, Rép. v° jeu-pari, n° 75; Crahay, des contrav., p. 310);

Attendu qu'il y a donc lieu de considérer Kemper et Gantier comme coauteurs des délits reprochés à Degraux et Declou;

Sur la confiscation :

Attendu qu'aux termes de l'art. 305, C. p., il y a lieu de prononcer la confiscation des fonds ou effets qui ont été trouvés exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux; qu'aux termes de l'art. 42 2° du même Code, il y a lieu de prononcer la confiscation des choses qui ont été produites par l'infraction;

Attendu qu'il n'est pas établi que la somme de 2,110 fr. saisie chez Crook et celle de 283 fr. 50 c. saisie sur Filliol, soient le produit du jeu; qu'il n'y a donc pas lieu d'en prononcer la confiscation; qu'il en est autrement des fonds et objets saisis tant chez Crook que les autres prévenus;

Attendu qu'il existe en faveur des prévenus des circonstances atténuantes résultant des faits particuliers de la cause exposés ci-dessus en ce qui concerne Crook, faits qui se rencontrent pour la plupart chez tous les prévenus, et en outre qu'il y a lieu de tenir compte des bons antécédents de Baudoux, Watson, Degraux, Filliol, Gantier, Kemper et Thielens:

Par ces motifs, le tribunal, vu les art. 305, 66, 42 n° 2 et 83, C. p., condamne Crook, Sergysels, Degraux, Bourguignon, Baudoux, Watson et Declou, chacun à une amende de 50 fr., qui pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 15 jours, et Thielens, Kemper, Gantier et Filliol à une amende de 26 fr. qui pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 8 jours; déclare confisquée les sommes de 110 fr.

saisie chez Declou et 3 fr. saisie chez Degraux, ainsi que les carnets, tickets, cartons, livrets à souches saisis; ordonne la restitution du surplus; condamne chacun des prévenus au 11e des frais.

Plaidants : MMes Jones, Iriscu, Brunet, Zwanepoel, Crèvecoeur.

Tribunal de commerce d'Anvers.

Présidence de M. Lambrechts.

24 *mai* 1888.

Droit maritime. — Transport par steamer. — Coulage. — Clause d'irresponsabilité. — Légalité. — Compensation entre le dommage et le fret. — Non fondement.

Est légale et peut être invoquée par le capitaine comme représentant de l'armement la clause d'un connaissement suivant laquelle les armateurs ou propriétaires d'un steamer sont exonérés de toute responsabilité à raison, entre autres, de toute faute, négligence, erreur des propriétaires eux-mêmes, des pilotes, du capitaine, de l'équipage, des arrimeurs et de toute autre personne, et même à raison de l'innavigabilité du navire dans certaines circonstances.

Cette clause empêche le destinataire de la marchandise transportée et qui a subi un coulage de compenser le montant du dommage avec le fret, jusqu'à due concurrence, sous prétexte que l'obligation de payer le fret est corrélative à l'obligation du navire de faire le transport dans de bonnes conditions (1).

Braakmann et Ce c. Capitaine Simpson.

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que les demandeurs ont réduit leur réclamation à 1,008 francs pour perte par coulage sur vingt barils mal arrimés ;

Attendu qu'il résulte de l'expertise à laquelle il a été procédé que certains dommages sont dus à des fortunes de mer, mais que les dommages ci-dessus sont dus à un défaut dans l'arrimage ;

Attendu que le capitaine Simpson ne conteste pas sa responsabilité personnelle en ce qui concerne les faits; qu'il doit donc être condamné à 1,008 francs, plus tous les frais d'expertise, etc., qui ont été nécessités pour faire établir sa responsabilité;

Mais qu'il conteste qu'une condamnation quelconque puisse l'atteindre comme représentant des armateurs ou propriétaires du steamer, parce que, suivant convention, ces derniers, les armateurs ou propriétaires d'un steamer, sont exonérés de toute responsabilité à raison, entre autres, de toute faute, négligence, erreur des propriétaires eux-mêmes, des pilotes, du capitaine, de l'équipage, des arrimeurs et

(1) Voir Pand. B., vis *Armateur*, n° 27 et *Connaissement*, nos 242 et s.

de toute autre personne... et même à raison de l'innavigabilité du navire dans certaines circonstances :

Attendu que les demandeurs ne contestent pas la légalité de cette clause exorbitante pour ce qui concerne les faits du procès, mais soutiennent qu'elle ne les empêche pas de compenser le montant du dommage avec le fret, jusqu'à due concurrence, l'obligation de payer le fret étant corrélative à l'obligation du navire de faire le transport dans de bonnes conditions;

Attendu que cette défense ne peut être admise, parce qu'elle est contraire à la convention ci-dessus rappelée;

Celle-ci en effet exonère les propriétaires du navire de toute responsabilité, sans restreindre sous aucun rapport leurs droits, pas plus quant au fret qu'autrement; ce serait en réalité admettre, contrairement à la clause, la responsabilité jusqu'à concurrence du montant du fret; l'exigibilité du fret n'est pas subordonnée à l'exécution sans faute des obligations des armateurs, mais l'époque du paiement en est simplement reculée jusqu'à la délivrance de la marchandise, sans distinguer si elle est en bon ou mauvais état, entière ou diminuée; et même le fret payé à l'avance n'est pas restituable ;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes fins contraires, déboute les demandeurs de toute réclamation, tant en principal qu'en frais et dépens, contre le capitaine Simpson en tant que représentant des propriétaires du steamer Oxon ; condamne le capitaine Simpson en nom personnel à payer aux demandeurs 1,008 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Libération conditionnelle. — Circulaire du Procureur général d'Aix.

Nous trouvons dans le dernier numéro du *Journal des Parquets* (p. 46), une circulaire du procureur général d'Aix, relative à la libération conditionnelle et dont l'extrait suivant offre le plus grand intérêt pour l'application de l'art. 5 de notre loi du 31 mai 1888 (J. T., n° 721).

« L'idée essentielle de la loi de 1885 est que la libération anticipée du condamné soit la récompense de son travail et de sa bonne conduite. La preuve en est dans ce fait que la libération peut être accordée même aux récidivistes, et aux récidivistes relégables comme aux autres. Il faut, d'autre part, que la pensée constante de cette récompense possible introduise dans les prisons un élément d'ordre, de bonne discipline et d'émulation.

» Je conclus de là que nous devons, pour nous inspirer des intentions du législateur, nous montrer très favorables à cette mesure qui, dans la plupart des cas, est appelée, selon moi, à remplacer la grâce. J'insiste sur ce point. La libération a sur la grâce d'incontestables avantages et ne procède pas en tous points de la même idée. La grâce arrête définitivement les effets de la peine; elle n'efface pas la condamnation, mais elle porte directement atteinte au jugement qui l'a prononcée, en limitant l'exécution de ce jugement.

La libération conditionnelle, si elle ne laisse pas subsister intégralement la condamnation dans ses effets, en maintient le principe; on pourrait presque dire qu'elle se borne à prescrire un mode d'exécution qui remplace la détention par la surveillance du condamné mis en liberté. Elle est donc plus respectueuse des décisions de justice. Elle a, en outre, cette incontestable supériorité de suspendre seulement la détention et de ne pas laisser la société désarmée pour l'avenir.

» Il faut donc se montrer réservé lorsqu'il s'agit de conseiller une mesure gracieuse, et ne jamais oublier que le pouvoir exécutif ne constitue pas un troisième degré de juridiction. Mais on peut et on doit faciliter les essais de libération, dont l'expérience des pays voisins, ainsi que notre propre expérience, en ce qui concerne les jeunes détenus, a démontré l'utilité.

» Je reconnais, toutefois, que l'appréciation des faits qui ont motivé la condamnation ne saurait être dédaignée, puisque la loi elle-même a pris soin d'écarter le système, admis dans certains pays, d'après lequel la libération n'est pas une faveur, mais un droit. Par cela seul que les Parquets doivent émettre un avis, ils sont forcés de s'attacher à la gravité plus ou moins grande des infractions et de puiser leur avis dans cet examen même. Il ne faut pas, d'ailleurs, s'exposer à donner à l'hypocrisie, si commune parmi les détenus, ce qui ne doit appartenir qu'au repentir et à l'amendement sincère. Mais un simple doute à cet égard ne saurait nous empêcher d'exprimer une opinion conforme à celle de l'Administration, lorsqu'il n'est pas pleinement justifié par les faits de la cause; car l'institution nouvelle a précisément pour effet de soumettre le bon vouloir et le repentir du condamné, souvent simulés dans la prison, à l'épreuve de la liberté.

» J'estime donc que la libération doit être accordée toutes les fois que les notes données par l'Administration le permettent, à moins que les circonstances du procès ne fassent naître un doute *très sérieux* sur la réalité de l'amendement, ou qu'il s'agisse d'un malfaiteur avéré dont la mise en liberté prématurée risquerait de causer une juste émotion ou de provoquer un réel danger. »

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 17 juin 1888 :

— **M. Desmedt** (E.-J.), juge au tribunal de première instance à Nivelles, est nommé en la même qualité au tribunal de première instance séant à Mons, en remplacement de M. Deprez, décédé.

BIBLIOGRAPHIE

Voici le sommaire des mots contenus dans le XXVIe Tome des Pandectes Belges, dont les 3e et 4e livraisons viennent de paraître :

Contrefaçon de dessins et de modèles de fabrique. — Contrefeu. — Contre-lettre. — Contre-lettre (disp. fisc.). — Contre-maître. — Contre-mur. — Contre-pan, contre-pan ner. — Contre-projet. — Contre-seing. —

Contretemps. — Contributions. — Contributions de deniers. — Contributions de guerre. — Contributions directes. — Contributions directes (recouvrement et poursuites). — Contributions foncières. — Contributions indirectes. — Contributions personnelles. — Contrôle. — Contrôle (Droit de). — Contrôleur. — Controverse. — Contumace. — Contumace (séquestre et administration des biens). — Contusion. — Convention. — Convention (disp. fisc.). — Convention internationale. — Convention internationale (disp. fisc.). — Convention matrimoniale. — Conventionnel. — Conversion. — Conversion (saisie immobilière et saisie des rentes). — Conviction. — Convocation. — Convoi funèbre. — Convoi militaire. — Convoi. — Coopération. — Coopératives (Sociétés). — Copartageant. — Copie. — Copie (disp. fisc.). — Copie (Droit de). — Copie de lettres. — Copie de pièces. — Copiste. — Copropriétaire, copropriété. — Copulative. — Coq. — Coq de bruyère. — Cor. — Corbeau (bâtiment). — Corbeau (corneilles). — Corde. — Cordon sanitaire. — Cornage. — Cornes transparentes. — Corniche. — Corporation. — Corporation ouvrière. — Corporation religieuse. — Corps. — Corps administratif. — Corps armé. — Corps certain. — Corps constitué. — Corps d'acte. — Corps d'armée. — Corps d'écriture. — Corps de délit. — Corps de discipline et de correction. — Corps de droit (corpus juris). — Corps de garde. — Corps de métier. — Corps diplomatique. — Corps dur. — Corps franc. — Corps législatif. — Corps spéciaux de la garde civique. — Correction (Droit de). — Correctionnalisation. — Correctionnelle (action, peine). — Correspondance. — Correspondance (disp. fisc.). — Correspondance administrative. — Corruption. — Corruption de fonctionnaires. — Corruption en matière électorale. — Corsaire. — Corvée. — Costume. — Cote de contribution. — Cote de bourse. — Cote des eaux. — Cote du navire. — Cote et paraphe. — Cote mal taillée. — Cote maritime. — Coterie. — Cotisation. — Cotret. — Cotuteur. — Couleurs. — Couleurs nationales. — Coulissiers. — Coupe de bois. — Coupon de chemin de fer. — Coupon d'intérêt. — Coups et blessures. — Coupure d'action. — Cour (habitation). — Cour d'appel.

Cela porte le nombre des monographies ou traités, parus jusqu'à ce jour dans les Pandectes Belges, à 2420, et permet de répéter que ce recueil, le plus considérable qui ait jamais été publié sur le Droit et la Science juridique, tient lieu d'une bibliothèque.

INCIDENT DU CONSULAT DE FRANCE A FLORENCE, par Edouard Clunet, avocat à la cour de Paris. Broch. in-12 de 26 pages. Marchal et Billard, édit. Paris, 1888.

Violation d'un consulat. — I. Immunité des locaux et des archives consulaires. — Droit commun. — Droit conventionnel franco-italien. — II. Succesion d'un Tunisien en Italie. — Droit d'intervention du consul français. — Relation de la France et de l'Italie au regard du protectorat français en Tunisie.

(France. — Italie. — Tunisie).

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

Avocat a la Cour de cassation

Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS

Avocats du Barreau de Namur

Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation ;* b) *un recueil complet de Jurisprudence.*

La sixième livraison (1er juin 1888) vient de paraître. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **985 Décisions.**

A partir de la sixième livraison, les *Pandectes périodiques* donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Chotteau et Bastiné. Formulaire général des actes notariés mis en rapport avec les lois belges. Nouvelle édition. 1888, 2 vol. in-8°. 25 »

Dallez. Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique, faisant suite aux tables de 1845-1877, par MM. Verge et Janet. 1887, 1 fort vol. in-4° 25 »

De Bock. Guide pratique pour les élections. Code électoral belge coordonné en 1881 (texte officiel en français et en flamand). Lois modificatives de ce code. Opérations électorales dans l'ordre chronologique. Tableaux synoptiques, à l'usage des présidents des bureaux, des scrutateurs, des secrétaires, des témoins et des électeurs. Sixième édit. 1888, in-8°, 92-120 p. 3 »

Jamar. Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges. 1888, 2 forts vol. gr. in-8° 30 »

Lentz. Code du conseiller communal, comprenant la loi du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 décembre 1887. 1 vol. in-18 de 400 p. 3 50

Nyssens et De Baets. Commentaire législatif du code de commerce belge, tiré des travaux préparatoires et des discussions parlementaires. 1882-88, 3 vol. gr. in-8° à 2 col. (texte compact) 38 »

Peeters. Traité général de la responsabilité des communes et de leurs administrateurs. 1888, 1 vol. in-8° de 350 p. 6 »

Raviart. Le tarif en matière civile, appliqué d'après la jurisprudence et la doctrine. 3e édit. 1888, 1 vol. pet. in-4°. 6 »

GUIDE PRATIQUE
DE
L'OFFICIER DE L'ÉTAT-CIVIL
EN BELGIQUE
PAR
ROLAND et WOUTERS
Substituts du procureur du roi à Gand

1888, in-8° de 325 pages. . . . fr. 4.00

En vente à la librairie FERDINAND LARCIER et chez les principaux libraires de Belgique.

CARILLON
DE
GRELOTS PROGRESSISTES

par EDMOND PICARD

1884. — Un vol. in-12 de 156 pages. — Prix : 1 fr.

SOMMAIRE DES MATIÈRES

Les trois parties. — Caractère de la politique progressiste. — La petite bourgeoisie et la classe ouvrière. — La réforme électorale. — La mainmorte cléricale. — Les fabriques d'église et le budget des cultes. — Les impôts. — L'enseignement. — Les lois militaires. — Les intérêts agricoles. — La revision des codes. — Bruxelles port de mer. — L'oligarchie censitaire. — Après cinquante-deux ans. — Le progressisme latent. — Le grand parti conservateur. — Les diversions doctrinaires. — M. Frère-Orban. — Pas de majorité. — Impuissant par calcul. — Adelson Castiau et l'oligarchie censitaire. — La politique du pourboire. — Le doctrinaire, c'est l'ennemi. — Les reptiles budgétaires. — Amusettes doctrinaires. — L'eau bénite d'élection. — La croisade doctrinaire. — Les correspondants bruxellois de la presse de province. — L'absentéisme aux Chambres. — Les palinodards. — Silence clérical. — La débandade. — Niente da fare. — Le père fouettard. — Grands exemples doctrinaires. — La petite bourgeoisie et les élections de juin. — Proclamation aux non-censitaires.

Nous avons conservé un petit nombre d'exemplaires de ce pamphlet dans lequel, il y a quatre ans, ont été prévus les événements d'aujourd'hui, et dans lequel est exposée la politique du troisième parti, le parti progressiste, qui vient de se constituer à part du parti doctrinaire. On sera étonné, nous n'hésitons pas à le dire, de l'actualité de ce curieux petit livre qui, presque oublié pendant quatre ans, fait aujourd'hui le fond de la polémique contre le doctrinarisme.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 537 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 28 JUIN 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Acquiescement, désistement, différences, appel au nom d'un commissaire, pouvoir d'un mandataire, absence d'autorisation, autorisation ultérieure pour plaider.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Communauté conjugale, femme marchande publique, faillite, biens des époux, acte frauduleux, hypothèque, immeuble de la communauté.) — *Idem*, 5e ch. (Communauté légale, inégalité dans les dettes, vente d'immeubles, libération par annuités.) — *Tribunal civil de Bruges*. (Notaire, partage immobilier, déclaration inexacte de quitte et libre.) — *Tribunal civil de Charleroi*, 2e ch. (Jugement après enquête sommaire, caractère contradictoire.) — *Tribunal correctionnel de Termonde*. (Voies navigables, refus d'obtempérer à l'ordre d'un éclusier.) — *Justice de paix de Bruxelles*. (Contribution personnelle, privilége du fisc, droit de saisie, absence de droit de revendication, privilége des frais de justice.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Ouvrier, imitation de bois et de marbres, contestation avec le patron, compétence des justices de paix.)

Commissions rogatoires.

Chronique judiciaire.

Conférence française du Jeune Barreau de Gand. L'enregistrement (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé.

7 juin 1888.

I. Droit de procédure. — Acquiescement. — Désistement. — Différences. — Conditions.

II. Droit de procédure et droit administratif. — Appel par un commissaire spécial. — Acte simplement conservatoire. — Absence d'autorisation. — Autorisation ultérieure pour plaider. — Retrait. — Illégalité.

I. L'acquiescement est un acte unilatéral qui rend l'appel non recevable et qui empêche le juge d'appel de se saisir de la connaissance du litige.

Quand un appel a été régulièrement formé, la connaissance du litige est dévolue au juge d'appel et il faut, dans ce cas, pour mettre fin à l'instance, un désistement contractuel offert par l'un des plaideurs et accepté par l'autre (1)

II. L'appel relevé par un commissaire spécial, mandataire légal de la commune sous l'empire de l'art. 148 *de la loi communale (abrogé par la loi du* 30 *décembre* 1887), *était valable et avait pour effet de saisir la cour d'appel, indépendamment de toute autorisation, sauf l'obligation qui incombait à la commune, le cas échéant, de se pourvoir d'une autorisation pour plaider en instance d'appel.*

Il n'entre pas dans les attributions de l'autorité administrative de dessaisir la cour d'appel de la connaissance d'un litige dont elle était légalement saisie en vertu d'un appel formé par une personne qualifiée à cet effet.

L'autorisation est un acte de tutelle administrative, qui habilite définitivement la commune d'ester en justice, et une fois donnée, elle ne peut être retirée (2).

Fuerison c. la fabrique de l'église de Steenockerzeel et Cie.

Ouï M. le conseiller Giron en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général;

Sur les moyens de cassation signalant la violation des art. 29, 30 et 107 de la Constitution, 125 de la loi provinciale, 148 de la loi communale, 402, 403 et 470 du code de procédure civile, *en ce que* l'arrêt attaqué a fait application, dans la cause, de l'arrêté royal du 9 janvier 1885, qui annule les deux arrêtés de la députation permanente du Brabant du 7 décembre 1881 et du 12 avril 1882 et *en ce qu'*il a déclaré éteinte par voie d'acquiescement une instance pendante devant la cour d'appel, alors qu'elle ne pouvait disparaître que par un désistement contractuel;

Attendu qu'un arrêté royal en date du 12 février 1879 a remis à l'administration communale de Steenockerzeel la gestion de la fondation créée par la demoiselle Zeghers en faveur de l'enseignement primaire;

Attendu qu'un arrêté de la députation permanente du Brabant, en date du 7 décembre 1881, a chargé un commissaire spécial de poursuivre au lieu et place du conseil communal de Steenockerzeel l'exécution du prédit arrêté royal;

Attendu que, par un second arrêté du même collége en date du 12 avril 1882, le commissaire spécial a été autorisé à ester en justice à cette fin;

Attendu que l'action intentée par le commissaire spécial a été repoussée par un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles en date du 17 décembre 1883;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, le 11 janvier 1884, le commissaire spécial a relevé appel du jugement rendu par le tribunal civil de Bruxelles et qu'il a été autorisé le 26 mars suivant par la députation permanente à ester en justice à l'effet de soutenir le bien fondé de cet appel;

Attendu que l'arrêté royal du 9 janvier 1885, statuant sur le recours formé par le conseil communal contre les deux résolutions de la députation permanente du 7 décembre 1881 et du 12 avril 1882, a disposé dans les termes suivants : « Les résolutions prémentionnées sont annulées en tant qu'elles auraient autorisé M. Van Becelaere à interjeter appel, en qualité de commissaire spécial, du jugement à intervenir dans l'action qu'il était chargé d'intenter au nom de la commune de Steenockerzeel; en conséquence, l'autorisation d'interjeter appel du jugement du tribunal civil de Bruxelles ne pourra être demandée que par le conseil communal, sans préjudice à l'art. 150 de la loi du 30 mars 1836 »;

Attendu que l'arrêt attaqué, se basant sur cet arrêté royal dont il reproduit la teneur, décide que l'appel interjeté par le commissaire spécial a été réduit à néant et que, par suite, l'administration communale de Steenockerzeel a pu mettre fin à l'instance en acquiesçant au jugement;

Attendu que l'acquiescement est un acte unilatéral qui rend l'appel non recevable et qui empêche le juge d'appel de se saisir de la connaissance du litige;

Attendu que, quand un appel a été régulièrement formé, la connaissance du litige est dévolue au juge d'appel et qu'il faut, dans ce cas, pour mettre fin à l'instance, un désistement contractuel offert par l'un des plaideurs et accepté par l'autre;

Attendu que la question de savoir si l'appel interjeté par le commissaire spécial était valable ou non, a été implicitement soumise à la cour d'appel par les conclusions des parties et que la cour l'a tranchée négativement en invoquant l'arrêté royal du 9 janvier 1885;

Attendu que le demandeur en cassation conteste la légalité de cet arrêté qui, d'après lui, est contraire à l'art. 148 de la loi communale et soutient, en conséquence, que l'appel interjeté par le commissaire spécial est resté debout;

Attendu que ce moyen n'est pas nouveau, puisqu'il remet en question le point de droit qui a été jugé par la cour d'appel; qu'il est donc recevable;

Attendu que l'intention du gouvernement a été, lorsqu'il a pris l'arrêté du 9 janvier 1885, d'annuler, avec effet rétroactif, les autorisations qui auraient pu être données au commissaire spécial à l'effet d'interjeter appel et de mettre ainsi l'appel à néant;

Attendu que l'art. 148 de la loi communale (abrogé par la loi du 30 décembre 1887) dispose que toute commune doit, pour ester en justice, se pourvoir de l'autorisation de la députation provinciale, sauf le recours au Roi en cas de refus d'autorisation;

Attendu qu'il résulte de la teneur de cette disposition que les communes avaient autrefois besoin d'une autorisation pour ester en justice, mais non pour faire des actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances, non plus que pour interjeter un appel;

Que, dès lors, l'appel relevé le 11 janvier 1884 par le mandataire légal de la commune était valable et qu'il a eu pour effet de saisir la cour d'appel, indépendamment de toute autorisation, sauf l'obligation qui incombait à la commune, le cas échéant, de se pourvoir d'une autorisation pour plaider en instance d'appel;

Attendu qu'il n'entrait pas dans les attributions de l'autorité administrative de dessaisir la cour d'appel de la connaissance d'un litige, dont elle était légalement saisie en vertu d'un appel formé par une personne qualifiée à cet effet;

Attendu, d'autre part, que l'art. 148 de la loi communale n'admet le recours au Roi que lorsque la députation permanente a refusé l'autorisation que sollicitait la commune, mais qu'il ne confère pas au Roi le pouvoir de rétracter une autorisation régulièrement accordée;

Attendu que l'autorisation est un acte de tutelle administrative, qui habilite définitivement la commune à ester en justice et qu'une fois donnée, elle ne peut être retirée, ainsi que l'a constamment jugé le Conseil d'État de France;

Attendu, dès lors, à supposer qu'une autorisation fût nécessaire à la commune pour interjeter appel, le gouvernement n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, rétracter celle qu'elle avait obtenue par l'intermédiaire du commissaire spécial;

Attendu, d'ailleurs, que le gouvernement n'a

(1 et 2) Voir arrêt cassé Brux., 22 juin 1887, J. T., 922 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B., vis *Commissaire spécial, Acquiescement, Appel civil* et *Autorisation de plaider*.

Conférence française du Jeune Barreau de Gand.

L'ENREGISTREMENT

Conférence de Me Herman de Baets (1)

Un des membres les plus distingués du Barreau de Gand, Me Herman de Baets, dont la compétence en matière fiscale est incontestée, a eu l'obligeance de communiquer à ses jeunes confrères de la Conférence française le fruit de ses longues études et de sa grande expérience, en traitant devant eux la délicate et importante question de l'*enregistrement*. Tout en se défendant de vouloir donner à sa conférence les proportions d'un cours de droit fiscal, l'honorable conférencier a su présenter à ses nombreux auditeurs un exposé aussi complet et aussi intéressant que possible du sujet qu'il avait choisi. Esprit original, affectionnant de sortir des sentiers battus et de l'ornière commune, voyant juste et vite, il a développé son étude avec la précision et la netteté qui lui sont habituelles.

Bon nombre d'anciens, séduits par la perspective de ce régal juridique, assistaient à la réunion de la Conférence. De leur côté les jeunes, qui trouvent en Me de Baets un ami dévoué et un sage conseiller, étaient venus en masse.

Deux séances, celles des 2 et 23 mai, ont été occupées par la conférence de Me de Baets. Celui-ci a divisé la matière en deux parties : dans la première, il a examiné quels actes sont soumis à l'impôt, quelle est la base et quelle est la quotité de cet impôt; dans la seconde partie, il a exposé la manière dont le législateur s'y est pris pour assurer le recouvrement des droits.

Une observation importante, c'est que le droit civil de la loi de frimaire an VII n'est pas le même que celui du code de l'an XII. Ainsi la loi de frimaire ne voit transmettre la propriété que par la tradition, alors que nous nous figurons, avec l'art. 1138, qu'elle se transmet par la convention; la loi de frimaire ne tient le partage pour déclaratif que dans une mesure restreinte, tandis que nous avons constamment devant les yeux l'art. 883 et l'effet déclaratif absolu des attributions.

L'honorable conférencier a examiné ensuite les droits d'enregistrement au point de vue économique. C'est un impôt qui n'a de base scientifique que dans l'hypothèse d'un phénomène de circulation des biens. Il y a, toutefois, certains exemples de dispositions étendant la perception au delà de ses limites naturelles.

Comme le cadastre, l'enregistrement a été créé pour l'impôt, et c'est plus tard seulement qu'on a profité de l'organisation fiscale pour utiliser dans l'intérêt privé les éléments de preuve qu'il fixait.

Il y a trois distinctions à faire entre les droits. La première, qui est capitale, est celle des *droits d'acte* et des droits de *mutation*. Le *droit d'acte* n'est dû que sur l'acte, sur l'écrit, sur le titre; le *droit de mutation* est dû sur l'opération elle-même, indépendamment de l'écrit.

Il y a ensuite celle des *droits spécifiques* et des *droits de formalité*. Tout écrit invoqué doit passer sous les yeux du receveur : s'il y reconnaît un de ces actes que la loi impose à raison de son espèce, il percevra le *droit spécifique;* s'il n'y voit aucune des dispositions opérant un droit spécifique, il percevra un droit de fr. 2-40, droit invariable, *le droit de formalité*.

Toute lettre est enregistrable, dit Me de Baets qui se sépare ici de Me Edmond Picard. Est-elle signée, elle payera fr. 2-40, comme acte parfait. N'est-elle pas signée, elle payera fr. 2-40, comme droit de formalité. Il y a cependant une différence entre la lettre signée et la lettre non signée. Une lettre signée est un acte parfait; une lettre non signée n'est qu'un embryon. Ainsi une lettre signée porte au dos la réponse signée : il y là deux lettres, deux droits seront perçus. Un même papier porte deux, trois, dix lettres non signées : un seul droit sera perçu.

Il en est de même pour les plans certifiés exacts et conformes ou non signés ni acceptés.

Enfin, il y a une distinction à faire entre les *droits proportionnels*, les *droits fixes* et les *droits gradués*.

Une disposition arbitraire de la loi fiscale dérange le jeu normal des principes. C'est celle de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII, d'après laquelle la légitimité d'une perception est jugée en l'état de choses au moment où la perception se fait. Elle comporte certaines exceptions (art. 48, 69, § 3, de la loi de frimaire; art. 23 de la loi du 31 mai 1824).

Le conférencier a exposé ensuite les principes d'exigibilité.

Sur quelles opérations sont dus les droits?

1° Il faut nécessairement que l'opération soit prévue par la loi de l'impôt;

2° Il n'est dû de droit que sur une disposition parfaite;

3° Il n'est dû de droit que sur une disposition dont l'effet soit actuel;

4° Il n'est dû qu'un droit sur une disposition et seulement sur une disposition indépendante.

Ces règles sont communes aux droits de mutation et aux droits d'acte.

Il y en a deux qui sont spéciales à ces derniers :

1° Il n'y a de droit d'acte que sur l'écrit formant titre de la disposition imposée;

2° Le droit d'acte est dû suivant les seules dispositions de l'acte.

Passant à l'examen des chefs d'exigibilité, Me de Baets a exposé que le droit proportionnel est établi d'abord pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ensuite pour les obligations ou libérations de sommes ou valeurs, et enfin pour les condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs.

Pour écarter toute équivoque et ne pas faire naître par l'opposition usuelle entre les droits de transmission et les droits d'obligation l'idée d'une opposition entre la transmission réelle et le droit de créance, le conférencier appelle les deux premiers chefs d'exigibilité de leur nom naturel : circulation de biens individués et circulation de choses fongibles.

Après avoir étudié successivement les différents modes de circulation des biens individués : propriété, usufruit, jouissance, garantie, il a fait observer que le droit proportionnel est assis sur la disposition de l'homme et non sur le fait de la loi.

Les actes relatifs aux servitudes sont imposables. Ils sont transcriptibles, et c'est à tort qu'on a l'habitude de les rédiger sous seing privé.

Le prêt à usage et le précaire ne doivent pas le droit proportionnel : on les considère comme des contrats de charité.

La circulation des choses fongibles s'aperçoit dans des dispositions d'obligation, dans des dispositions de libération. La terminologie de la loi de frimaire est

(1) Séances des 2 et 23 mai 1888.

pas annulé la délibération en date du 26 mars 1884, par laquelle la députation permanente avait ratifié l'appel interjeté par le commissaire spécial et habilité ce dernier à soutenir le bien fondé de son appel;

Attendu que cette délibération n'ayant pas été annulée, il est impossible d'admettre que l'arrêté royal du 9 janvier 1885 ait eu quelque influence sur la validité de l'appel qu'elle avait pour objet de régulariser;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, en se basant sur l'arrêté royal du 9 janvier 1885 pour admettre la nullité de l'appel interjeté par le commissaire spécial et pour en induire, par voie de conséquence, qu'un simple acquiescement a suffi pour mettre fin, dès le 5 juin 1885, à l'instance engagée entre la commune et la fabrique de Steynockerzeel, a contrevenu à l'art. 148 de la loi du 30 mars 1836, aux art. 402, 403 et 407, C. proc. civ., et à l'art. 107 de la Constitution;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Bruxelles le 22 juin 1887; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne les parties défenderesses aux dépens de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand.

Plaidants : MMes Duvivier et Heyvaert c. Bilaut et De Lantsheere.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Stinghlamber

14 *mars* 1888.

Droit civil et commercial. — Communauté conjugale. — Femme marchande publique. — Faillite. — I. Biens des époux. — Gage commun des créanciers. — II. Acte frauduleux. — Annulation. — Curateur. — Compétence. — Preuve. — III. Hypothèque. — Immeuble de la communauté. — Circonstances déterminantes de la fraude.

I. Les actes de la femme marchande publique, autorisée par son mari, obligent la communauté et le mari lui-même; les créanciers de la commerçante faillie sont de plein droit les créanciers du mari et les biens des deux époux sont le gage commun de ces derniers (1).

II. Le curateur a qualité pour poursuivre l'annulation d'un acte fait en fraude des créanciers de la faillite (2).

Aux créanciers incombe la preuve de la fraude et ce dans le chef du débiteur et du bénéficiaire, lorsque l'acte attaqué est à titre onéreux (3).

III. Pour qu'une hypothèque constituée par le mari d'une commerçante faillie sur un immeuble dépendant de la communauté ait un caractère frauduleux, il ne suffit pas que l'hypothèque ait été consentie peu de temps avant la faillite ni que l'insolvabilité ait été connue, ni que le bénéficiaire de l'hypothèque soit le frère du constituant.

Il en est surtout ainsi si l'acte constitutif d'hypothèque est antérieur à la période suspecte visée par l'art. 445 de la loi sur les faillites (4).

(1) V. Pand. B., vis *Communauté légale*, n° 571 et *Autorisation de femme mariée*, nos 391 et s., 438 et s., 532 et s., 606.

(2) V. Pand. B., v° *Action paulienne*, nos 75 et s.

(3) V. Brux., 13 janv. 1837, J. T., 130 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B., v° *Action paulienne*.

(4) Cons. Pand. B., v° *eod.*, nos 24 ss.

E. Verbist, épouse Coët, c. épouse Coët-Cypers et Michel Coët-Deweide.

Attendu que le curateur à la faillite de Catherine Cypers, épouse Coët, demande l'annulation de certaine hypothèque consentie par les époux Michel Coët-Cypers sur deux maisons dépendant de leur communauté au profit de Michel Coët-Deweide;

Attendu qu'à cette occasion les défendeurs opposent deux fins de non recevoir, basées l'une sur le défaut de qualité du curateur pour agir en annulation d'un acte fait en fraude des créanciers de la faillite, lesquels devraient procéder personnellement, l'autre sur ce que le demandeur ne peut poursuivre l'annulation d'un acte posé par Coët-Cypers, qui n'est pas en faillite, alors que les art. 445 et suivants de la loi de 1851 n'autorisent pareilles poursuites qu'à raison des actes du failli lui-même;

Qu'en tout cas, ils repoussent l'action comme non fondée;

Sur les fins de non recevoir :

Attendu que les actes de la femme, marchande publique autorisée par son mari, obligent la communauté et le mari lui-même; d'où il suit que les créanciers de la commerçante faillie sont de plein droit les créanciers du mari, et que les biens des deux époux sont le gage commun de ces derniers;

Attendu que les créanciers de l'épouse Coët-Cypers sont donc directement intéressés à faire tomber l'hypothèque du 13 septembre 1886;

Attendu que le représentant légal de ces créanciers est le curateur exerçant au profit de la masse les actions qui compètent à celle-ci;

Attendu, d'autre part, que l'action paulienne n'est pas seulement ouverte contre les actes du failli;

Qu'en effet, l'art. 1167 du code civil permet d'attaquer les actes de fraude dans la personne de tout débiteur quelconque;

Attendu que l'action en annulation appartient donc au demandeur, en sa qualité de curateur, contre le mari de la faillie;

Au fond :

Attendu que l'hypothèque contestée a été constituée par Michel Coët comme chef de la communauté Coët-Cypers au profit de Michel Coët-Deweide, pour sûreté d'une créance de 4,000 fr. par acte en date du 13 septembre 1886;

Attendu que cette hypothèque préjudicie incontestablement aux créanciers admis au passif de la faillite Cypers; qu'il reste à discuter l'élément de la fraude; que l'exercice de l'action paulienne exige, en effet, la réunion de ces deux conditions: le préjudice et la fraude;

Attendu qu'aux créanciers incombe la preuve de cette dernière et ce dans le chef du débiteur et du bénéficiaire de l'hypothèque, lorsque l'acte attaqué est, comme celui de l'espèce, à titre onéreux;

Attendu que, pour établir la fraude, le demandeur se borne à énoncer « que Coët-Cypers, en consentant une hypothèque à Jean Coët-Deweide, son frère, peu de temps avant la déclaration de la faillite et pour le soustraire aux conséquences de ce désastre, a illégalement favorisé un créancier au détriment des autres; »

Attendu que l'illégalité ainsi affirmée est précisément ce qui doit être démontré dans la cause;

Attendu qu'en droit les actes argués de fraude doivent s'apprécier sous l'influence de cedouble principe : d'une part, que le débiteur civil a la libre disposition de ses biens; d'autre part, que tout créancier profite de sa légitime diligence;

Attendu qu'on ne peut invoquer, dans l'espèce, pour les opposer à Coët-Cypers, qui n'est pas commerçant, les dispositions rigoureuses de la loi sur les faillites basées sur le principe de l'égalité entre créanciers;

Attendu qu'il ne suffit pas que l'hypothèque ait été consentie peu de temps avant la faillite de l'épouse Coët-Cypers, ni que l'insolvabilité ait été connue, ni que le bénéficiaire de l'hypothèque soit le frère du constituant; qu'il n'en résulterait pas la preuve de la mauvaise foi; que les considérations diverses, étrangères à la fraude, peuvent avoir déterminé Coët-Cypers à garantir les créances de son frère;

Attendu qu'il en serait autrement si la garantie hypothécaire avait été donnée pour une dette inexistante ou exagérée, ou non échue ou dans les circonstances indiquant manifestement l'intention de soustraire les biens de

la communauté à l'action des autres créanciers; mais qu'aucune circonstance ayant ce caractère n'est alléguée dans la cause;

Attendu qu'en fait l'hypothèque litigieuse se justifie par les éléments de la cause, desquels il résulte que Coët-Cypers avait emprunté 4,000 fr. en août 1876, pour parfaire le prix d'une acquisition immobilière; que ce capital fut remboursé le 31 août 1880 à l'aide de 3,500 fr. qu'il emprunta le 2 juillet de cette même année à son frère, en lui promettant hypothèque; qu'en 1886 il augmenta sa dette envers ce frère en lui empruntant 500 fr. pour servir au payement des dettes commerciales de sa femme; qu'il se conçoit qu'il ait alors réalisé sa promesse d'hypothèque, jusqu'à concurrence de 4,000 fr. et moyennant la stipulation d'un terme de dix années pour le remboursement;

Attendu que les faits ainsi analysés sont plutôt exclusifs de la fraude que le curateur Cypers reproche aux défendeurs;

Attendu que l'hypothèque échapperait à l'annulation, si même Coët-Cypers était en faillite avec son épouse; en effet, la faillite ayant été déclarée ouverte par jugement du 27 octobre 1886, l'acte du 13 septembre est antérieur à la période suspecte visée par l'art. 445 de la loi sur les faillites;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis de M. Verhaegen, substitut du procureur du roi, recevant l'action, la déclare non fondée; par suite en déboute le demandeur et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Verbist et Henri Vander Cruyssen c. Léon Lepage.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Dequesne

18 *avril* 1888.

Droit civil. — I. Communauté légale. — Partage. — Inégalité dans les dettes. — Compensation. — II. Vente d'immeubles. — Libération par annuités. — Usufruit. — Obligations en ce qui concerne les annuités.

I. Si, par l'effet du partage d'une communauté, l'un des copartageants est chargé de payer plus que la part qui lui incombe dans les dettes, il a droit, comme compensation, à une part plus considérable dans l'actif de cette même communauté (1).

II. Lorsqu'un vendeur d'immeubles (dans l'espèce la ville de Bruxelles) autorise les acquéreurs à se libérer en payant un certain nombre d'annuités de 4 1/2 % du prix pour s'acquitter du principal et des intérêts, et que la volonté des parties d'imputer une quotité quelconque de l'annuité sur l'amortissement du capital est certaine, il y a lieu, en cas d'usufruit, d'appliquer l'art. 612, C. civ., qui impose à l'usufruitier l'obligation de payer les intérêts des dettes grevant son usufruit.

Delcoigne et Cie c. Delvaux.

Attendu que le jugement précité a ordonné qu'il soit procédé au partage de la nue-propriété des biens dépendant de la communauté Delvaux-Delcoigne et à la liquidation des droits des copartageants;

Attendu que l'expert commis à la demande des parties a évalué les immeubles et formé deux lots, dont l'un est attribué à la partie Descamps pour la nue-propriété et l'autre, pour pleine propriété, à la partie Lambert;

Attendu que la seule difficulté qui ait surgi entre les demandeurs et le défendeur est relative au paiement des annuités dues à la ville de Bruxelles pour acquisition des terrains situés place de Brouckère et boulevard de la Senne et attribués tant à l'usufruitier qu'aux nu-propriétaires, que ces derniers offrent d'avancer la part amortissement comprise dans les annuités, tandis que l'usufruitier soutient n'être tenu que des

(1) Cons. Civ. Verviers, 18 avril 1883, J. T., 36.

intérêts du montant de chaque annuité avancée, et ce à partir de son échéance;

Attendu qu'il importe de tenir compte de la double qualité en laquelle agit Delvaux, partie Lambert; en effet, il a droit en vertu de son contrat de mariage :

1° A la moitié de l'actif de la communauté d'acquêt, ayant existé entre lui et son épouse;

2° A l'usufruit de l'autre moitié dont la nue-propriété appartient aux héritiers Delcoigne, partie Descamps;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1482, C. civ., ces dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers;

Que, partant, Delvaux est tenu pour moitié des annuités grevant les immeubles dépendant de la dite communauté;

Attendu que si, par l'effet du partage, l'un des copartageants est chargé de payer plus que la part qui lui incombe dans les dettes, il a droit comme compensation à une part plus considérable dans l'actif de cette même communauté;

Que, par conséquent, l'immeuble grevé d'annuités qui est attribué à Delvaux ne peut figurer dans son lot qu'à la condition de l'indemniser du préjudice qu'il subirait, le cas échéant, en payant plus que sa part dans l'annuité;

Attendu que les difficultés qui divisent les parties ne peuvent surgir qu'au sujet de dettes grevant la moitié de la communauté Delvaux-Delcoigne, dont la nue propriété revient aux héritiers Delcoigne et l'usufruit au mari survivant;

Attendu que ce dernier ne conteste pas, en principe, devoir supporter le paiement des intérêts des dettes grevant les biens dont il a l'usufruit; qu'il se borne à soutenir que les annuités ne constituent que des capitaux ou fractions du prix de vente, payables périodiquement et à date fixe; que les nu-propriétaires doivent en faire l'avance, sauf à l'usufruitier à en payer les intérêts conformément à l'art. 612 C. civ.;

Attendu que les terrains, dont s'agit, ont été vendus pour un prix déterminé; que la ville de Bruxelles, conformément à son cahier des charges, autorisait les acquéreurs à se libérer de la manière suivante: 1° en payant le prix convenu dans le mois de l'approbation de la vente par l'autorité compétente (art. 13); 2° en payant 66 annuités de 4 1/2 p. c. de ce prix, pour s'acquitter du principal et des intérêts (art. 15);

3° En versant, avant l'expiration des 66 années, la somme indiquée dans le tableau d'amortissement inséré dans le dit cahier des charges, somme diminuant à mesure que la date du remboursement s'éloigne de celle de la vente;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces stipulations que chaque annuité, dans la pensée du vendeur et de l'acheteur, comprenait à la fois une part intérêt et une part capital;

Attendu que la partie Descamps a versé aux débats le plan indiquant la part capital amortie par le payement de chaque annuité d'après les calculs de la ville de Bruxelles;

Attendu qu'il suffit de constater la volonté des parties contractantes d'affecter régulièrement une quotité de l'annuité à l'amortissement de la dette et la possibilité de déterminer cette quotité d'après des règles connues et admises pour faire adopter la thèse soutenue par les héritiers Delcoigne; qu'en effet, ce soutènement, dans l'espèce, est le seul conforme au principe dicté par le législateur dans l'art. 612, C. civ., qui impose à l'usufruitier l'obligation de payer les intérêts des dettes grevant son usufruit;

Attendu que vainement l'on invoquerait la stipulation contenue dans l'art. 17 du prédit cahier des charges, aux termes de laquelle chaque annuité produirait un intérêt de 5 p. c. à défaut de payement à son échéance, et ce à dater de la date de son exigibilité; qu'en effet, nonobstant cette clause, la volonté des parties d'imputer une quotité quelconque de l'annuité sur l'amortissement du capital n'en reste pas moins certaine;

Attendu que, sans plus de fondement, la partie Lambert fait valoir à l'appui de sa thèse les difficultés que soulèverait l'application aux annuités des diverses dispositions du code civil relatives aux intérêts;

Qu'il suffit de constater la possibilité d'appliquer l'art. 612, C. civ., à une convention d'une nature parti-

---

dangereuse. Il n'y a de droits que lorsque des *sommes* ou des *valeurs*, c'est-à-dire des choses fongibles, circulent. L'impôt ne frappe l'obligation que lorsqu'elle suppose le prêt : le prêt réalisé par la remise matérielle de la chose prêtée, ou le prêt réalisé virtuellement par la novation implicite de l'opération à crédit en un *débet de valeurs*.

On conçoit la circulation des choses fongibles en propriété, en jouissance et en garantie, sous cette réserve que leur fongibilité même fait que la jouissance implique la consommation. Le progrès économique a fait découvrir une nouvelle utilité des fonds : leur *disponibilité*. La circulation y est purement idéale : c'est le cas de l'ouverture de crédit.

La loi de frimaire établit deux droits particuliers de marché : l'un sur le *marché-louage*, l'autre sur le *marché-vente*. Le louage d'ouvrage n'est pas imposable : l'impôt ne frappe que les choses extérieures. Mais deux variétés du contrat de louage d'ouvrage confinent directement aux choses extérieures : ce sont le *marché-vente* et le *marché-louage*.

La loi de frimaire frappe le cautionnement personnel d'un droit particulier. Cette base de perception est contraire aux principes. C'est à tort que la loi assimile le cautionnement personnel au cautionnement réel, lequel, d'après les principes, constitue une circulation de biens.

Le troisième chef d'exigibilité comprend deux exceptions au principe que les opérations purement déclaratives de droits ne sont pas soumises à l'impôt. Il y a d'abord le droit de condamnation, droit de fr. 0.65 p. c. perçu sur l'expédition du jugement condamnant à des sommes ou valeurs fongibles. Il s'élève à 2 fr. 40 c., s'il s'agit de dommages et intérêts. Il y a ensuite le droit d'indemnité mobilière perçu sur les conventions réglant à l'amiable les dommages et intérêts.

Il faut remarquer que les jugements n'en restent pas moins soumis sur leur minute aux droits qui atteindraient un acte volontaire opérant les mêmes dispositions. Ainsi vous avez assigné en payement de 1,000 francs : une première fois en vertu d'un mandat à ordre enregistré, une seconde fois du chef de vente et livraison de marchandises. La première fois vous avez payé 6 fr. 50 c.; la seconde fois, 33 fr. 50 c. N'allez pas protester contre les fantaisies du receveur; vous avez perdu de vue l'existence de deux droits : le droit de titre et le droit de condamnation. Vous avez payé chaque fois 6 fr. 50 c. de droit de condamnation, mais la première fois, vous avez un titre enregistré, la minute ne vous a rien coûté; la seconde fois, vous avez fait juger qu'il y avait vente de marchandises et, comme vous n'avez pas avant le jugement de titre enregistré de cette vente, vous avez payé 27 francs de droit de titre.

Le taux du droit proportionnel dépend de la combinaison de divers éléments : nature de la chose mutée (meuble ou immeuble), caractère gratuit ou onéreux de la mutation, but économique de la disposition. Pour les transmissions à titre gratuit, la personnalité des parties, leur parenté et la faveur du mariage auront leur influence.

Une observation générale, c'est que la transmission du droit à une chose se paie au même taux que la transmission de la chose à titre de ce droit.

Le conférencier a examiné ensuite les droits types en matière de dispositions à titre gratuit et à titre onéreux, ainsi que le chiffre sur lequel la quotité va être liquidée. Il a signalé ensuite les *droits fixes* dont l'énumération se trouve à l'art. 68.

A propos de la deuxième règle d'exigibilité se présente la célèbre question de l'inexistence et de la nullité. Me de Baets pense que la loi de frimaire a admis cette distinction.

L'effet fiscal comme l'effet civil est suspendu si l'acte est affecté d'une condition suspensive : tel est le sens de la troisième règle. L'acte sera enregistré au droit de formalité, sauf au receveur à surveiller l'accomplissement de la condition et à percevoir à ce moment le droit proportionnel. Il faut, bien entendu, que la condition suspende l'opération imposée et non seulement d'autres effets juridiques de la convention.

S'agit-il de ces obligations qui résultent d'un contrat réel, la condition ne fera rien à la situation fiscale du contrat; par cela seul que le contrat est réel, la remise des valeurs a eu lieu et la base de l'impôt existe. Il en est autrement des droits d'obligation proprement dits. La condition suspend l'obligation du prix, elle suspend, par conséquent, la novation de cette obligation en une obligation de prêt.

La perception ne frappe que la circulation au regard du présent, non du futur, et sans avoir égard à ce qui s'est fait dans le passé.

Dans certains cas, l'enregistrement est obligatoire de par la loi. Si la disposition a cessé d'être efficace après le délai d'enregistrement, sans que la perception ait eu lieu, par la faute des parties, il y a droit acquis au profit de l'Etat. Il en est autrement d'après certains auteurs quand la disposition a cessé d'être efficace pendant le délai; cette opinion paraît à Me de Baets peu conciliable avec l'esprit de la loi : à son avis le droit est dû, acquis, mais non exigible.

D'après la quatrième règle d'exigibilité, chaque disposition indépendante est imposable et la disposition dépendante est couverte par celle dont elle dépend. Cette distinction est difficile. Voici la règle à suivre. Il faut d'abord dégager l'idée dominante de l'acte, se rendre compte de l'opération économique que les parties ont eu en vue. Il faut dégager ensuite, dans la convention la disposition qui répond directement au but que l'on vient de qualifier. Voilà la disposition sur laquelle au principal le droit sera dû. Ne soyez pas légiste, mais homme d'affaires.

Comment l'Etat perçoit-il les droits? Pour les mutations immobilières, les baux écrits et les testaments, la loi rend obligatoire leur présentation au receveur de l'acte ou d'une déclaration qui y supplée. La présentation de tout acte authentique est aussi rendue obligatoire. Pour tous actes quelconques, l'enregistrement est nécessaire en fait, si l'on veut faire produire à l'acte un effet utile.

Le conférencier s'est occupé ensuite de l'usage des pièces en justice et des conventions verbales. Il a fait un examen critique du projet de loi déposé le 9 novembre 1887, et relatif à l'enregistrement au droit fixe provisoire de 2 fr. 50 des actes sous seing privé passibles d'un droit supérieur. Il en a signalé les nombreux inconvénients.

Il a terminé sa conférence par l'exposé des principes relatifs aux jugements et aux droits de titre.

Les applaudissements unanimes de l'assemblée ont montré à Me de Baets qu'il s'était acquis des titres à la reconnaissance des membres de la Conférence française.

Le Bâtonnier de l'Ordre, Me Louis Vermandel, s'est fait l'interprète des sentiments de tous, en adressant au conférencier de chaleureuses félicitations.

culière, dont la validité n'est et ne peut pas être contestée;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. De Bruyn, juge-commissaire en son rapport, dit pour droit que la partie Lambert est tenue : 1° de supporter la part intérêt comprise dans la moitié des annuités grevant les immeubles acquis de la ville de Bruxelles au profit de la communauté Delvaux-Delcoigne;

2° De payer aux co-propriétaires partie Descamps les intérêts de la part amortissement dont ils reconnaissent devoir faire l'avance, le tout conformément au barème établi par la ville de Bruxelles, sauf le droit pour la partie Lambert de contester l'exactitude des chiffres de ce barème;

Renvoie la cause et les parties devant le notaire Cantoni pour le partage être continué et terminé sur pied du présent jugement;

Dépens à charge de la masse;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Plaidants : MMes Brunard c. Monville.

Tribunal civil de Bruges.

Présidence de M. Denecker.

30 *mai* 1888.

Droit civil. — Notaire. — Partage immobilier. — Déclaration inexacte de quitte et libre. — Responsabilité.

Le notaire qui, dans l'acte de partage d'une succession, a déclaré inexactement qu'un immeuble était quitte et libre de toute charge, peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'acquéreur du dit immeuble.

La responsabilité du notaire par le ministère duquel la vente est faite se trouve également engagée, mais à un degré moindre que celle de celui qui a commis l'erreur (1).

Louis Abrams c. Marie Lebègue, veuve Valckenaere et Me V... c. Me T...

Attendu que, par acte authentique en date du 13 mai 1885, passé devant Me T..., la défenderesse, dame veuve Valckenaere, a vendu au demandeur Abrams l'immeuble situé à Bruges au coin de la rue Flamande et de la rue de l'Académie pour le prix de 25,000 francs et comme quitte et libre de toutes charges quelconques;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès que, néanmoins, le dit immeuble se trouve grevé d'une inscription hypothécaire, jusqu'à concurrence de 30,000 francs, pour sûreté d'une rente annuelle et viagère de 1,200 francs au profit d'un sieur Teetaert;

Attendu qu'il est incontestable que l'existence de cette hypothèque a causé et continue à causer un dommage au demandeur, dommage dont il est en droit de demander réparation, ce, sans préjudice de tous autres dommages qu'il pourrait éprouver au cas où le sieur Teetaert viendrait à exercer ses droits éventuels sur l'immeuble;

Attendu qu'à la suite de l'assignation dictée contre elle, et tendant en ordre principal à faire condamner la défenderesse à faire disparaître l'inscription dont s'agit, celle-ci appela en garantie le notaire V...;

Attendu que, pour justifier cet appel en garantie, la défenderesse produit l'expédition, dûment enregistrée, de l'acte authentique du partage opéré entre elle et sa sœur des biens de la succession de leur mère, le dit acte passé par le ministère de Me V... le 27 septembre 1883;

Qu'il résulte de cet acte que l'immeuble dont s'agit au procès a été attribué à la défenderesse, et que les attributions des biens ont été faites et acceptées par les parties sous toutes garanties de fait et de droit et pour quittes et libres de toutes charges hypothécaires;

Attendu que, de son côté, Me V... appela en sous-garantie Me T..., comme ayant passé l'acte de vente du 13 mai 1885 dont se plaint le demandeur;

Quant à la responsabilité respective des défendeurs en cause :

Attendu qu'en présence des termes clairs et formels de l'acte de partage susvisé, la défenderesse, veuve Valkenaere, était en droit de croire que son immeuble était quitte et libre de toute charge;

Attendu que rien ne prouve, ainsi que la partie V... essaie de l'établir, que, néanmoins, la défenderesse devait avoir connaissance de l'inscription qui grevait cette propriété;

Attendu que c'est sans plus de fondement que la partie V... soutient que l'acte de partage en question ne constitue qu'un partage provisionnel de l'actif immobilier de la succession de Mad. Lebègue, mère de la défenderesse, et que la mention que les attributions des biens partagés étaient faites pour quittes et libres de toutes charges hypothécaires « n'avait d'autre but que d'éviter des difficultés fiscales pouvant résulter d'une soulte cachée et une inscription d'office »;

Attendu que l'ensemble des dispositions de l'acte de partage précité, et les termes clairs et précis dont on s'est servi doivent faire rejeter pareille interprétation; que, pour y arriver, le défendeur V... est obligé de détourner les mots de leur sens usuel;

Attendu que le défendeur T..., tout comme la défenderesse dame veuve Valckenaere, pouvait donc croire, par la seule inspection de l'acte de partage, qui est le titre constitutif de propriété dans le chef de la dite dame, que l'immeuble qu'il vendait n'était grevé d'aucune charge, et que son collègue n'avait pas inscrit cette mention sans en avoir vérifié l'exactitude;

Mais attendu qu'il importe de remarquer que les mentions de libération ou d'affectation hypothécaire insérées dans les actes notariés ne prouvent rien par elles-mêmes et que le seul mode légal d'acquérir la connaissance des charges qui peuvent grever un immeuble

(1) Cons. Liége, 3 févr. et Brux., 28 avril 1887, J. T., 382, 391 et les renvois.

est tracé par la loi hypothécaire elle-même, aux art. 153 et suivants; que rien ne dispensait le notaire T... d'y recourir;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que, si la responsabilité de Me T... se trouve également engagée, elle l'est toutefois à un degré moindre que celle de Me V...;

Attendu que le dommage, causé jusqu'ores par l'existence de l'inscription hypothécaire dont s'agit sur l'immeuble du demandeur, peut être équitablement évalué à la somme de 2,000 francs;

Qu'il y a lieu, en outre, d'allouer au demandeur, tant que l'hypothèque en question continuera à grever le dit immeuble, une somme annuelle de 300 francs;

Attendu, enfin, qu'il échet pas d'ordonner à la défenderesse de faire disparaître l'inscription hypothécaire, ainsi que le demande la partie Abrams; qu'en effet, il ne résulte pas des pièces produites que le sieur Teetaert se soit formellement engagé à recevoir le remboursement du capital de sa rente ou à accepter d'autres garanties;

Par ces motifs, le tribunal condamne la défenderesse, veuve Valckenaere, à payer au demandeur la somme de 2,000 francs pour le préjudice déjà souffert par l'existence de l'hypothèque; dit que, tant que la défenderesse ou les parties appelées en intervention ne seront pas parvenues à faire disparaître la dite hypothèque, elle sera tenue de payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, une somme annuelle de 300 francs; déclare les défendeurs V... et T... responsables envers la défenderesse, veuve Valckenaere, pour les sommes allouées ci-dessus; dit que le défendeur V... est tenu d'intervenir dans les dites condamnations pour les deux tiers, et le défendeur T... pour un tiers seulement; les condamne, en outre, aux dépens.

Plaidants : MMes Standaert c. Coppieters, Meynne et De Poortère.

Tribunal civil de Charleroi (2e ch.).

Présidence de M. Croquet.

11 *octobre* 1887.

Décision déférée à cassation.

Droit de procédure. — Jugement après enquête sommaire. — Caractère contradictoire.

Est contradictoire et non susceptible d'opposition, le jugement rendu après enquête sommaire contradictoire par les mêmes juges que ceux devant lesquels il a été posé qualités.

Gantois c. Gantois.

Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu que cette opposition est dirigée contre un jugement du 22 juin 1887, rendu sur l'appel du jugement de M. le juge de paix en date du 5 mars 1880;

Attendu que cette opposition ne peut être recevable que pour autant que le jugement ait été rendu par défaut, mais que tel n'est point celui dont s'agit en l'espèce;

Qu'en effet, ce jugement a été rendu par les mêmes juges que ceux devant lesquels il a été posé qualités, après enquête sommaire contradictoire;

Qu'il était superflu, après cette enquête, d'échanger de nouvelles conclusions pour que le jugement à intervenir fût contradictoire;

Qu'il y avait seulement lieu pour les parties de s'expliquer sur cette enquête et de plaider si bon leur semblait, sans avoir besoin de prendre de nouvelles conclusions par avoué, puisque cette enquête n'était point tenue par écrit;

Par ces motifs, le tribunal déboute les parties de Me Lucq de leur opposition; en conséquence dit que le jugement *a quo* sortira ses pleins et entiers effets, et condamne les dites parties de Me Lucq aux frais et dépens.

Tribunal correctionnel de Termonde.

Présidence de M. Dewitte.

2 *mai* 1888.

Décision soumise à cassation.

Droit pénal. — Voies navigables. — Refus d'obtempérer à l'ordre d'un éclusier. — Contravention.

Commet une contravention punissable le batelier qui refuse d'obéir à l'ordre lui donné par un éclusier de déplacer son bateau en vue de prévenir les conséquences fâcheuses de la crue des eaux à résulter du prochain dégel, fût-il pris dans les glaces, s'il est démontré qu'il n'était pas matériellement impossible de l'en dégager, quand même cela eut coûté quelque travail ou quelques frais (1).

Van Spietaels et consorts.

Attendu que Van Spietaels et consorts sont prévenus d'avoir à Termonde, le 3 février dernier, se trouvant avec leurs bateaux dans la Dendre, refusé de conduire lesdits bateaux à la place indiquée par un agent de l'administration, l'éclusier Wierinckx;

Attendu que l'arrêté royal du 30 avril 1881, portant règlement de police et de navigation des voies navigables administrées par l'Etat, rendu applicable à la Dendre canalisée par l'arrêté royal du 12 mars 1884, porte :

Art. 39...

Art. 45...

Art. 112, al. 2...

Art. 106, 1°...

Et l'arrêté royal prérappelé du 12 mars 1884, art. 17, nos 1 et 2...

(1) Cons, Pand. B., v° *Canal*, nos 146 et s.

Attendu qu'il suit de ces dispositions que les prévenus étaient d'avis d'obtempérer aux ordres de l'éclusier lorsque, en vue du dégel prochain et de la crue considérable des eaux qui l'accompagne, il a voulu dégager la passe navigable que les bateaux des prévenus obstruaient en aval du pont des Rogards en les faisant se placer plus loin en amont;

Attendu que la circonstance que les eaux de la rivière étaient gelées, si bien que, pour permettre aux bateaux d'avancer, il eût fallu briser la glace tout autour, ne peut être considérée comme un cas de force majeure, puisqu'il est établi par les propres reconnaissances des prévenus qu'il ne leur était nullement impossible d'exécuter les ordres de l'éclusier; à la vérité, cela aurait demandé quelque travail ou quelques frais, mais tel est le cas pour la plupart des mesures de police; au surplus, les prévenus n'avaient à s'en prendre qu'à eux-mêmes de n'avoir pas, quand au commencement de la gelée ils sont tenus se réfugier dans la rivière, choisi une place où ils pourraient demeurer sans danger pour autrui;

Mais attendu qu'aussi longtemps que les deux premiers prévenus dont les bateaux respectifs étaient placés bord à bord et en avant des autres, de façon à empêcher tout passage, n'avaient pas exécuté les ordres susdits, il était matériellement impossible aux autres prévenus de déplacer leurs bateaux en sorte que leur inaction était forcée et se trouvait par suite pleinement justifiée;

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'appel et, y statuant, réforme le jugement *a quo*, et faisant ce que le premier juge eut dû faire, déclare la contravention mise à charge des deux premiers prévenus suffisamment établie; et leur faisant application des art. 39, etc..., de l'art. 1er de la loi du 6 mars 1888, les condamne chacun à... et confirme pour le surplus le jugement *a quo*.

Plaidant : Me H. Martens.

Justice de paix de Bruxelles (1er canton).

Siégeant : M. Antheunis.

22 *mars* 1888.

I. Droit fiscal. — Contribution personnelle. — Privilège du fisc. — Droit de saisie. — Absence de droit de revendication. — Rang par rapport aux frais de justice.

II. Droit civil. — Privilège des frais de justice. — Actes à y comprendre.

I. Le fisc a toujours son privilège, et, partant, son titre exécutoire inscrit dans la loi; c'est le moment où le privilège du fisc s'exerce, et non celui où il a pris naissance, qui détermine l'antériorité des droits des tiers.

Si le fisc a le droit de saisie en cas de déplacement, il n'a pas, comme le propriétaire, celui de suite ou de revendication en cas d'aliénation (1).

Le rang assigné par la loi aux frais de justice doit se maintenir devant le droit du fisc comme devant tout autre, s'il est reconnu que ces frais ont été faits dans son intérêt (2).

II. Le privilège des frais de justice doit s'étendre aux frais de tout acte indispensable à la réalisation par voie commune, qui fait partie intégrante d'une procédure successive, mais indivisible (3).

Attendu que la contrainte, dont opposition, fut décernée dans les circonstances suivantes :

Le sieur Yernaux, redevable au fisc pour contributions personnelles et frais, exercice 1887, de la somme de fr. 150.08, devait aussi des loyers à son propriétaire, lequel dut intenter une action en saisie-revendication, son locataire ayant vendu à un fripier les meubles constituant ici le gage commun du fisc et du bailleur. La procédure suivit son cours régulier; les meubles furent vendus et la vente produisit la somme de fr. 477.50, les frais de justice, dûment taxés, montant à fr. 350.60. Alors intervint le défendeur qui réclame, par priorité sur la somme réalisée, le paiement intégral des contributions et frais ci-dessus; le demandeur fit offre de la différence, fr. 117.40, et, après refus du défendeur, la consigna conformément à l'article 657 du code de procédure civile;

Le fisc fonde son refus sur la loi du 12 novemb. 1808, disant que par tolérance il admet en prélèvement les frais (commandement, saisie, garde et vente) qu'il aurait dû faire lui-même, mais qu'il est en droit d'écarter ceux de jugement (dépens, enregistrement, expédition et signification), lesquels s'élèvent à fr. 136.23, et forment en réalité l'objet du litige.

En droit :

Attendu qu'un premier principe qui régit tous les privilèges indistinctement, c'est que ceux-ci sont de la plus stricte interprétation;

Attendu que le défendeur, tout en invoquant l'article 1er de la loi du 12 novembre 1808, si absolu dans ses termes, est obligé de reconnaître cet autre principe: que tout privilège, si légitime et si exclusif soit-il, n'a cependant qu'un caractère relatif à raison même des motifs qui l'ont fait admettre et inscrire dans la loi;

Attendu que cette relativité, même en ce qui concerne les droits du trésor public, se trouve affirmée dans l'art. 15, § 2, de la loi hypothécaire portant « que » le trésor public ne peut obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers »; que par ce mot « obtenir » il faut entendre évidemment « exercer », par la raison que le fisc a toujours son privilège, et, partant, son titre exécutoire inscrit dans la loi; que c'est donc en réalité le moment où le privilège du fisc s'exerce, et non celui où il a

(1) Comp. Pand. B., v° *Contributions directes (Recouvrement et poursuites)*, nos 213 ss.

(2 et 3) Comp. Pand. B., v° *eod*, nos 150 ss. — Cons. B. Comm. Anvers, 17 mai 1887, J. T., 837.

pris naissance, qui détermine l'antériorité des droits des tiers;

Attendu que ce qui caractérise encore la disposition ci-dessus c'est qu'elle ne distingue pas entre droits acquis simples et droits acquis privilégiés, d'où suit qu'à l'égard du fisc la qualité de ces droits n'est pas une condition de préférence et qu'il suffit de leur antériorité;

Attendu qu'une double conséquence découle des principe qui précèdent: c'est que le fisc ne peut porter son exécution sur des meubles qui ont cessé d'appartenir à son débiteur; qu'en d'autres termes, s'il a incontestablement le droit de saisie en cas de déplacement (art. 1, n° 2 de la loi du 12 novembre 1808), il n'a pas, comme le propriétaire, celui de suite ou de revendication en cas d'aliénation;

C'est encore que le rang assigné par la loi hypothécaire (art. 21) aux frais de justice doit se maintenir devant le droit du fisc comme devant tout autre, s'il est reconnu que ces frais ont été faits dans son intérêt;

Attendu qu'il est constant que, jusqu'au moment de la réalisation du gage par le propriétaire, le défendeur n'avait fait aucune diligence pour recouvrer sa créance par voie d'exécution;

Attendu que le défendeur objecte en vain son titre toujours exécutoire, si en fait ce titre n'a pas été exécuté en temps utile et si le gage commun s'est trouvé réalisé, non par l'initiative de celui qui possède les moyens d'exécution les plus surs et les plus rapides, mais par un tiers obligé de suivre les voies de justice ordinaires; que, dans cette situation, le privilège doit s'étendre aux frais de tout acte indispensable à la réalisation par voie commune, parce que cet acte fait partie intégrante d'une procédure successive il est vrai, mais indivisible;

Attendu que le défendeur est d'autant moins fondé à contester les frais de jugement dont s'agit que, n'ayant pas le droit de suite, il ne pouvait plus atteindre le gage sur lequel un tiers avait acquis un droit de propriété, antérieurement à l'exercice de son privilège; que l'on peut donc affirmer, à juste titre, que les frais qu'il conteste, plus encore que ceux qu'il admet en prélèvement, ont été faits dans l'intérêt de sa créance;

Attendu, dès lors, que le demandeur, en consignant le reliquat de la somme réalisée après refus du défendeur sur offre réelle, a fait acte utile et conforme à la loi; qu'au surplus, il abandonne en ses conclusions finales les dommages-intérêts réclamés par lui en son exploit introductif;

Par ces motifs, recevons l'opposition du demandeur et la déclarons fondée; en conséquence, disons que la consignation de la somme de fr. 117.40, faite par le demandeur, le 4 janvier dernier, est bonne et valable et condamnons le défendeur aux dépens, etc.

Plaidants : MMes Mersman et Mussche.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. V. Lepage.

21 *mars* 1888.

Droit de procédure. — Ouvrier. — Imitation de bois et de marbres. — Contestation avec le patron. — Compétence des justices de paix et conseils de prud'hommes.

Sont ouvriers et justiciables comme tels des juges de paix ou des conseils de prud'hommes dans leurs contestations avec leurs patrons, les artisans qui, aidés de compagnons ou d'apprentis, ouvrent à la façon les matières qu'on leur a confiées (1).

On ne peut considérer comme étant un artiste peintre celui dont le travail consiste uniquement dans l'imitation de bois et de marbres (2).

Logelain c. Marque.

Attendu que, quelles que soient les aptitudes du demandeur, il a exécuté, comme ouvrier au service du défendeur, les travaux de peinture dont il demande le prix;

Que le demandeur, en effet, n'a pas traité avec le défendeur comme sous-entrepreneur; que le défendeur lui fournissait les matériaux avec lesquels l'ouvrage devait être fait et que le demandeur ne prêtait que son seul travail;

Qu'il importe peu que, comme il l'affirme, le demandeur soit patron lui-même dans l'exercice de sa profession;

Qu'en effet, l'exposé des motifs de la loi organique des conseils de prud'hommes considère comme ouvriers des artisans qui, *aidés de compagnons ou d'apprentis*, ouvrent à la façon les matières qu'on leur a confiées;

Attendu, d'autre part, que le travail du demandeur était bien celui d'un artisan et non d'un artiste peintre;

Qu'il consiste, en effet, uniquement dans l'imitation de bois et de marbres et que, si parfait que soit pareil travail, il ne peut élever l'artisan qui l'exécute au rang de l'artiste qui invente et crée;

Attendu que les juges de paix ou les conseils de prud'hommes connaissent des contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et de leurs ouvriers;

Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent à raison de la matière;

Renvoie le demandeur à se pourvoir comme de droit;

Le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes De Linge père c. Georges Cornil.

(1) V. Pand. B., v° *Compétence civile des juges de paix*, nos 370 ss. — Comp. J. P. Anvers, 13 mai 1885, J. T., 965. — Civ. Charleroi, 30 nov. et B. comm. Anvers, 2 et 14 nov. 1887, J. T., 1488 et 1553.

(2) V. Pand. B., v° *eod*, nos 391 ss.

829

COMMISSIONS ROGATOIRES

DÉPÊCHE DE M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE A MM. LES PROCUREURS GÉNÉRAUX.

Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale, émanées des États étrangers, ne sont pas exécutées d'une manière uniforme : les formalités diffèrent dans la plupart des tribunaux, ainsi que les frais qui s'élèvent parfois à un chiffre relativement élevé.

Les pays qui prêtent à la justice belge un concours gratuit ne sont donc pas toujours traités sur le pied d'une juste réciprocité. Des réclamations diplomatiques ont déjà été adressées de ce chef au gouvernement ; il importe d'y faire droit dans la mesure du possible.

Une dépêche ministérielle du 1er décembre 1867, insérée au Recueil des lois sur l'extradition (1882, p. 338), s'exprimait ainsi :

« L'exécution d'une commission rogatoire émanée d'un tribunal étranger est un acte commandé par les relations internationales et autorisé par le gouvernement à charge de réciprocité ; mais le tribunal n'agit pas à proprement parler comme pouvoir judiciaire. Il ne fait que prêter ses bons offices à la justice d'un pays étranger. L'acte produit devant le tribunal ne peut, dès lors, être considéré comme produit *en justice* ».

La dépêche ministérielle en concluant que les articles 23 et 47 de la loi du 22 frimaire an VII, qui soumettent à l'enregistrement préalable les actes produits en justice, sont inapplicables aux commissions dont il s'agit.

« Ces dispositions, ajoutait-elle, ne me paraissent trouver d'application que lorsque les tribunaux belges agissent dans les limites de leur institution et statuent sur les matières de leur compétence ».

Monsieur le Ministre des finances, sans se rallier à cette doctrine, admet cependant que les actes faits à la requête du ministère public, ayant pour objet l'exécution de ces commissions rogatoires, peuvent être rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis et qu'ils sont en outre exempts de droits de greffe ».

Je vous prie de bien vouloir tenir la main à ce qu'il soit procédé de cette manière. Il va de soi que les défenses prononcées par l'art. 24 de la loi du 13 brumaire an VII et par les art. 23 et 47 de la loi du 22 frimaire de la même année, ne sont pas applicables aux actes dont il s'agit.

Du caractère tout à fait exceptionnel de l'intervention des tribunaux, en ce qui concerne les commissions rogatoires émanées des pays étrangers, il résulte encore que l'exécution de ces actes n'est pas soumise à toutes formes prescrites par le code de procédure civile ; une certaine latitude est laissée aux juges. Il appartiendrait cependant au ministre dont l'autorisation est nécessaire, aux termes de l'art. 139 de la loi du 18 juin 1869, pour que les juges puissent obtempérer aux commissions rogatoires, de subordonner son autorisation à certaines conditions de déterminer le mode d'exécution de ces actes.

Les règles suivantes me semblent, à tous égards, mériter la préférence.

Les parquets placés sous vos ordres requerront directement des diverses juridictions civiles et commerciales l'exécution des délégations qui leur sont adressées par l'intermédiaire de mon département, sans que l'on ait désormais recours au ministère d'avoués ou d'avocats, à moins que ceux-ci n'aient été spécialement désignés par les parties en cause.

830

Les témoins à entendre seront cités sur simple invitation soit du parquet, soit du juge délégué, et ce n'est que dans le cas où ils se refuseraient à comparaître volontairement qu'il y aura lieu de les assigner par voie d'huissier.

Les seuls dépens dont le remboursement pourra être réclamé seront les frais de traduction de la commission rogatoire, les frais d'experts, d'interprètes, et ceux qui résulteront des citations faites par voie d'huissier, ainsi que des taxes qui seront allouées aux témoins.

Ces instructions ne feront que généraliser la pratique qui est actuellement suivie dans plusieurs arrondissements ; le concours que les tribunaux voudront bien prêter au gouvernement du roi contribuera à développer encore les relations d'amitié que nous entretenons avec les Etats étrangers.

Le ministre de la justice,
JULES LEJEUNE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'Ordre des avocats exerçant près la Cour d'appel de Bruxelles est convoqué pour le Mardi, 10 juillet prochain, à deux heures de relevée, à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra dans la salle d'audience de la deuxième chambre de la Cour d'appel.

Cette assemblée aura à élire le Bâtonnier et quatorze membres du conseil, pour l'année judiciaire 1888-89.

Ne sont pas rééligibles :
MM. A. JONES, P. JANSON, V. JACOBS.

* * *

EXCURSION DE LA CONFÉRENCE FRANÇAISE DU JEUNE BARREAU DE GAND AUX ÉCOLES AGRICOLES DE RUYSSELEDE ET DE BEERNEM.

L'excursion faite le 21 juin par la Conférence de Gand peut compter parmi les plus attrayantes et les plus instructives du Jeune Barreau. Il y avait à l'embarcadère une bonne vingtaine de jeunes confrères, attendant M. Edmond Picard dont l'arrivée probable avait été signalée. Au grand désappointement des excursionnistes, notre éminent confrère s'est trouvé empêché de venir.

Un temps superbe a favorisé les excursionnistes pendant la plus grande partie de la journée et n'a pas peu contribué à augmenter l'entrain et la bonne humeur de tous.

A Bloemendael des voitures attendent les voyageurs et les mènent en quelques minutes à l'école agricole des filles, située sur le territoire de Beernem. Créé il y a une dizaine d'années, cet établissement compte actuellement 205 pensionnaires. Que ce mot de *pensionnaires* n'aille point étonner : il rend fidèlement l'impression produite sur les excursionnistes. Peu de pensionnats sont tenus avec l'ordre admirable et l'exquise propreté que l'on a pu constater. Quel curieux

831

spectacle que celui de ces deux cents jeunes filles, toutes uniformément vêtues d'un jupon rouge écarlate et d'un casaquin bleu foncé. Il y en a de tout âge : depuis deux jusqu'à vingt ans.

L'école des Mousses est située sur le territoire de Wynghene à quelques centaines de mètres de l'école de Ruysselede. Un bateau-école, construit sur pilotis au milieu d'un petit lac creusé au milieu des terres, permet aux trente-deux mousses d'apprendre les manœuvres. Un ancien capitaine au long cours dirige leur instruction. Un canot se détache du trois-mâts et transporte en plusieurs fois les excursionnistes sur le navire.

Fondée en 1848, par M. Ducpetiaux, l'école agricole de garçons se trouve sous la direction d'un chef distingué, homme de cœur et de talent, M. Eugène Poll, dont le père a rempli les mêmes fonctions. C'est lui qui sert de cicerone aux excursionnistes, comme il l'a fait d'ailleurs à l'école des mousses et à l'établissement de Beernem, qui sont aussi placés sous sa direction. Ruysselede contient 533 garçons occupés soit aux travaux des champs, soit dans les différents ateliers : tissage, cordonnerie, vannerie, etc. Pour les surveiller et les instruire, il y a 11 surveillants, 7 instituteurs diplômés, plus un chef ouvrier par atelier. Les membres de la Conférence ont visité en détail cet intéressant établissement qui, au point de vue de la tenue et de l'ordre, ne le cède en rien à Beernem.

Un détail : Bruxelles fournit aux écoles de Ruysselede et de Beernem environ 40 % de leur population. L'entretien de ces enfants coûte 80,000 fr. par an à la ville.

Un dîner fort convenablement servi à l'hôtellerie annexée à l'école vint terminer cette excellente journée et les excursionnistes reprirent enchantés leur route de Gand.

* * *

UN TURC MUSULMAN.

Suivant la doctrine traditionnelle consacrée par le Code civil, le tribunal français, saisi d'une filiation, doit appliquer la loi nationale du mari. C'est cette loi, considérée au moment de la naissance de l'enfant, qui régit la filiation légitime. L'application de ce principe généralement reconnu ne peut fléchir que devant des considérations d'ordre public dont l'appréciation souveraine appartient aux tribunaux. Nous devons donc nous demander, dans notre espèce, quelle est la loi qui régit la filiation des enfants, et si l'application de cette loi en France n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En s'établissant à nouveau en Turquie, sans esprit de retour, et en y remplissant des fonctions publiques sans l'autorisation du gouvernement français, le Turc musulman, naturalisé en France, a certainement perdu la qualité de Français (art. 17, C. civ.).

Mais supposons qu'il a recouvré la nationalité turque, qu'il n'avait d'ailleurs peut-être pas perdue au point de vue de la loi ottomane. Dès lors, les enfants que lui ont donnés les femmes de son harem sont nés Turcs, et comme ils sont issus d'un commerce réputé légitime en Turquie, ils seront considérés comme enfants légitimes dans ce pays, au même titre que les enfants français. La polygamie étant une des institu-

832

tions sociales fondamentales de l'empire ottoman, la femme épousée en France jouira en Turquie, au point de vue des rapports juridiques de famille, exactement des mêmes droits que les femmes du séraildeson mari.

Mais il n'en sera pas absolument de même en France. Aux yeux de la loi ottomane comme de la loi française, les changements de nationalité du chef de famille lui étant personnels, la femme épousée en France et les enfants issus de ce mariage, alors que le mari était encore citoyen français, conserveront la nationalité française. Le mariage contracté en France entre nationaux suivant la loi nationale continuera à y produire tous ses effets tant qu'il n'aura pas été régulièrement dissous, conformément à cette même loi. Peu importe que le mari ait perdu la nationalité qu'il avait acquise ; ce changement n'exercera aucune influence sur la nature et la validité du mariage antérieurement célébré.

Sans doute le musulman en question ne pourra être poursuivi en France pour bigamie, car il n'a violé aucune loi française tant qu'il est resté Français, et la nature des liens qui l'unissent aux femmes de son harem depuis qu'il est redevenu sujet ottoman, doit être envisagée partout au point de vue turc. Mais il ne s'ensuit nullement que la reconnaissance de légitimité de ces unions orientales puisse être opposée en France à des tiers qui ont des droits acquis. Ces unions seront comme non-existantes à l'égard de la femme française et de ses enfants. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que le mariage contracté en France eût été annulé ou que le divorce eût été prononcé avant que le mari reprît la vie et les mœurs musulmanes ; celui-ci se fût alors trouvé dans la même position que le premier sujet venu du sultan, et libre de tout lien à l'étranger, il eût pu mener la vie du sérail avec la certitude que les enfants qui naîtraient de lui dans ces conditions pourraient se prévaloir partout de l'état civil qu'ils posséderaient en Turquie. Mais tant que les premiers liens subsistent, il ne peut s'en former d'autres également légitimes. Nous devons donc conclure qu'au regard de la loi française, les enfants nés au sérail seront adultérins, et qu'ils devront subir toutes les conséquences de cette situation ; ils ne pourront, par exemple, élever de prétentions sur les immeubles situés France, dépendant de la succession de leur père.

Pour décider dans le sens contraire, il faudrait reconnaître que la polygamie n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Or, si vague et si flottante que soit cette notion de l'ordre public, si difficile que soit parfois son appréciation, aucun doute d'interprétation ne peut s'élever sur notre hypothèse. Dans toute l'Europe non musulmane, la polygamie est considérée comme éminemment immorale ; on en poursuit la répression avec la dernière rigueur. Admettre la légitimité d'enfants issus d'un semblable commerce, alors qu'un mariage régulièrement contracté suivant la loi française lie encore leur père, serait la reconnaissance formelle de la polygamie. Nous croyons qu'aucun tribunal français ne se prêterait à sanctionner ainsi une institution hautement condamnée par les lois qu'il est chargé d'appliquer. L'ordre public se confondrait ici avec l'intérêt des Français en cause ; son respect s'imposerait aux juges.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation* ; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

La sixième livraison (1er juin 1888) vient de paraître. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **985 Décisions**.

A partir de la sixième livraison, les *Pandectes périodiques* donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Chotteau et Bastiné. Formulaire général des actes notariés mis en rapport avec les lois belges. Nouvelle édition. 1888, 2 vol. in-8°. 25 »

Dallez. Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique, faisant suite aux tables de 1845-1877, par MM. VERGÉ et JANET. 1887, 1 fort vol. in-4° 25 »

De Bock. Guide pratique pour les élections. Code électoral belge coordonné en 1881 (texte officiel en français et en flamand). Lois modificatives de ce code. Opérations électorales dans l'ordre chronologique. Tableaux synoptiques, à l'usage des présidents des bureaux, des scrutateurs, des secrétaires, des témoins et des électeurs. Sixième édit. 1888, in-8°, 92-120 p. 3 »

Jamar. Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges. 1888, 2 forts vol. gr. in-8° 30 »

Lentz. Code du conseiller communal, comprenant la loi du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 décembre 1887. 1 vol. in-18 de 400 p. 3 50

Nyssens et De Baets. Commentaire législatif du code de commerce belge, tiré des travaux préparatoires et des discussions parlementaires. 1882-88, 3 vol. gr. in-8° à 2 col. (texte compact) 38 »

Pesters. Traité général de la responsabilité des communes et de leurs administrateurs. 1888, 1 vol. in-8° de 350 p. 6 »

Raviart. Le tarif en matière civile, appliqué d'après la jurisprudence et la doctrine. 3e édit. 1888, 1 vol. pet. in-4°. 6 »

GUIDE PRATIQUE
DE
L'OFFICIER DE L'ÉTAT-CIVIL
EN BELGIQUE
PAR
ROLAND et WOUTERS
Substituts du procureur du roi à Gand

1888, in-8° de 325 pages. . . . fr. 4.00

OUVRAGES D'OCCASION

Béquet. Traité de l'état civil et des actes qui s'y rattachent. 1883, 1 fort vol. in-8° (15 fr.) 13 »

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1886 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *bien reliés* (96 fr.) 82 »

Brixhe. Manuel raisonné, par ordre alphabétique, des officiers de l'état civil belges, ou instructions sur l'exercice de leurs fonctions. 1854, 1 vol. in-12 *bien* relié (*épuisé, très rare*). 5 »

Carré-Chauveau. Les lois de la procédure civile, avec table et supplément. 1840-67, 8 vol. gr. in-8°, *bonne reliure uniforme* (70 fr.) 55 »

Christophle. Traité théorique et pratique des travaux publics ou résumé de la législation et de la jurisprudence. 1862, 2 forts vol. in-8° (*très rare*). 20 »

Closs et Bonjean. Jurisprudence des tribunaux de 1re instance en matière civile, commerciale, correctionnelle, etc. 1852-53 à 1887 inclus et table générale, 36 vol. *en reliure uniforme en bon état de conservation*. 280 »

Demolombe. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure maroquin neuve* 175 »

Dupin. Manuel du droit public ecclésiastique français. 1860, 1 vol. in-18 (5 fr.) 3 50

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* (297 fr.) 290 »
Le même ouvrage broché 240 »

Revue de droit international et de la législation comparée par ASSER et ROLIN-JAEQUEMYNS. 1869 (origine) à 1886 inclus, 18 vol. en *magnifique reliure neuve* 200 »
Collection excessivement rare.

A la librairie FERDINAND LARCIER

DICTIONNAIRE
DE LA
LANGUE FRANÇAISE
par LITTRÉ

4 volumes et 1 volume de supplément reliés
105 fr. au lieu de fr. 137.50

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 538 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 1er JUILLET 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 2e ch. (Jugement par défaut, signification, citation à l'un des prévenus, sens de la disjonctive *ou* et de la conjonctive *et* dans le droit.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Responsabilité respective de l'architecte et de l'entrepreneur, vices du sol, rupture du contrat par l'architecte.) — *Cour d'appel de Liége*, 1re ch. (Référés en matière commerciale, compétence du tribunal civil.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles* (référés). (Saisie-revendication, assignation en nullité, éléments du privilège, limites d'attribution.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Divorce, injures graves, pédérastie.) — *Tribunal de 1re instance de Malines*. (Privilèges et hypothèques, licitation de biens appartenant par indivis à des mineurs, validité du paiement fait par le tiers acquéreur, obligation du conservateur des hypothèques de radier l'inscription d'office.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Assignation à un étranger, demandeur autorisé à établir son domicile en Belgique, obligation de chemin de fer, terme de remboursement, obligation de la société.)

Jurisprudence étrangère : *Cour d'appel de Paris*, 7e ch. (Référé, matière commerciale, faillite, séquestre, incompétence.)

Chronique judiciaire. — Mouvement judiciaire.

La législation progressive (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. le Chevalier Hynderick.

14 *mai* 1888.

Procédure pénale. — I. Jugement par défaut. — Signification. — Point de départ du délai d'appel. — II. Citation a l'un des prévenus. — Condamnation d'un coprévenu non cité. — Illégalité. — Sens juridique de la disjonctive *ou* et de la conjonctive *et*.

I. La signification des jugements par défaut fait courir le délai de l'appel, qui doit être interjeté dans les dix jours; dès lors, est non recevable le recours formé par le condamné le onzième jour de la signification.

II. Aucune condamnation ne peut atteindre un inculpé en son absence, s'il n'a pas été cité à personne ou à domicile ou s'il n'a pas été averti dans les formes prescrites par l'arrêté du 1er avril 1814; l'art. 145, C. instr. crim. ne contient aucune dérogation à ces principes (1).

En décidant qu'il suffit que la copie de l'exploit de citation ait été remise à l'un des prévenus pour qu'une condamnation puisse atteindre un autre, un tribunal interprète faussement cet article (1).

La disjonctive ou *a souvent dans le langage du droit comme dans le langage ordinaire le même sens que la conjonctive* et (2).

Giles et De Brabant.

Ouï M. le conseiller Demeure en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général;

En ce qui concerne le pourvoi formé par De Brabant :

Attendu que la décision attaquée constate :

1° Que l'appel qu'elle déclare non recevable était dirigé contre un jugement par défaut du tribunal de police d'Assenede;

2° Que ce jugement a été signifié le 20 décembre dernier au domicile du demandeur parlant à son commis;

3° Qu'appel n'a été interjeté que le 31 décembre;

Attendu que la signification des jugements par défaut fait courir le délai de l'appel qui doit être interjeté dans les dix jours;

Attendu, dès lors, que le tribunal de Gand s'est conformé à l'art. 174 du code d'instruction criminelle, en déclarant non recevable le recours formé par le condamné le onzième jour de la signification;

En ce qui concerne le pourvoi de Giles :

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 145 du code d'instruction criminelle, *en ce que* le jugement attaqué a décidé que cet article permettait de citer le prévenu au domicile de la personne civilement responsable et de lui signifier, au même domicile, le jugement rendu contre lui;

Attendu que les règles de la justice et le respect des droits de la défense exigent que tout inculpé soit mis en demeure de s'expliquer sur les faits qui lui sont imputés; qu'aucune condamnation ne peut l'atteindre, en son absence, s'il n'a pas été cité à personne ou à domicile ou s'il n'a pas été averti dans les formes prescrites par l'arrêté du 1er avril 1814;

Attendu que l'art. 145 ne contient aucune dérogation à ces principes; que la disjonctive *ou* a souvent dans le langage du droit comme dans le langage ordinaire le même sens que la conjonctive *et;* que l'art. 182 montre qu'il ne faut pas s'attacher au sens littéral des mots, puisqu'il exige, dans une situation identique, que la citation soit donnée à la fois *et* au prévenu *et* à la personne civilement responsable;

Attendu qu'en décidant qu'il suffisait que la copie de l'exploit eût été remise à De Brabant pour qu'une condamnation pût atteindre Giles et pour que le jugement lui fût valablement signifié, le tribunal de Gand a faussement interprété l'art. 145 et a, par suite, contrevenu à cet article;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi formé par De Brabant;

Casse le jugement rendu en cause par le tribunal de Gand en tant qu'il a statué à l'égard de Giles;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée;

Renvoie Giles devant le tribunal de Termonde pour y être statué comme il appartiendra;

Condamne De Brabant à la moitié des dépens de cassation.

Plaidant : Me Woeste.

(1) Voir conf. Pand. B., v° *Appel pénal*, nos 173 et s., 180, 180*bis*, 194 et s., 202, 215. — Cons. également Cass., 25 juin 1885, J. T., 950; Cass., 6 mai 1887, J. T., 666 et les renvois à la jurispr.

(1) Voir conf. Pand. B., v° *Citation en matière pénale*, nos 46 et s.

(2) Voir conf. Cass., 1er févr. 1888, J. T., 289 et les renvois à la jurispr. et aux Pand. B., v° *Conjonctive* (particule), nos 2 et s.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Eeckman.

5 *juin* 1888.

Droit civil. — Responsabilité respective de l'architecte et de l'entrepreneur. — Vices du sol. — Calcul des résistances. — Rupture du contrat par l'architecte.

La responsabilité spéciale établie par l'article 1792 du code civil n'incombe à l'entrepreneur qu'en l'absence d'un architecte dirigeant la construction; l'étude de la nature du terrain et les calculs de résistance ne concernent que l'architecte; c'est à lui de remédier aux vices du sol et aux dangers de la construction d'une usine d'un poids considérable en prescrivant des fondations d'une stabilité exceptionnelle.

Si l'architecte refuse de continuer à remplir ses fonctions, il est de son devoir de signaler les précautions à prendre, que les connaissances spéciales qu'il était tenu de posséder en sa qualité d'architecte devaient lui suggérer (1).

X. et M. c. B.

Attendu que, comme l'a démontré le premier juge, la responsabilité spéciale établie par l'article 1792, C. civ., n'incombe à l'entrepreneur que lorsqu'en l'absence d'un architecte il a dirigé lui-même la construction; qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir suivi les indications et les plans de l'architecte, malgré les vices qui les infectaient, à moins que ces derniers ne fussent tellement grossiers qu'ils dussent apparaître clairement à tout entrepreneur possédant les connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession;

Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause que, jusqu'à la mise sous toit du moulin, l'entrepreneur B... avait toujours travaillé d'après les plans ou les indications et sous la surveillance de l'architecte M...; que, si les plans primitifs ont reçu des modifications, celui-ci en a été l'auteur ou y a donné son assentiment; qu'on peut d'autant moins s'arrêter à son allégation que B... ou X... en auraient introduites, qu'il n'indique pas en quoi elles auraient consisté, ni en quoi elles auraient diminué la solidité de la construction;

Attendu que les experts désignés par l'ordonnance de référé du 28 mai 1883 considèrent les désordres qui se sont manifestés dans les bâtiments de X... comme étant le résultat des vices du sol et du défaut d'entente dans le calcul et la répartition des charges du moulin; que les calculs difficiles de la résistance des matériaux dépassent les connaissances d'un entrepreneur; que c'était à l'architecte de faire une étude attentive de la nature du terrain, de déconseiller au propriétaire de bâtir une usine d'une élévation et d'un poids considérables et une ajoute à une maison dont le tassement était déjà opéré, sur un sol aussi mauvais, ou de remédier aux vices de celui-ci en prescrivant des fondations d'une stabilité exceptionnelle; que celles établies sous sa direction étaient toutefois plus fortes qu'à l'ordinaire, et qu'on ne peut imputer à faute à B... de n'avoir pas prévu qu'elles seraient insuffisantes à cause de diverses circonstances dont le directeur des travaux seul pouvait et devait apprécier l'influence;

Attendu qu'il est avéré et reconnu que les poutrelles et les colonnes de fonte, placées primitivement aux divers étages du moulin, d'après les plans de M..., étaient beaucoup trop faibles pour supporter le poids des denrées à y emmagasiner; que, si le bâtiment de l'usine n'a pas bougé tant qu'il est resté vide, les experts Walsschaerts et Roussel le déclarent impropre à sa destination; que, si le moulin avait été mis en activité dans son état primitif, nul doute qu'il eût subi des dégradations encore plus dommageables que celles qui ont apparu à la suite du remplacement des prédits fers par d'autres, beaucoup plus forts et plus lourds, et que cela pouvait être prévu dès l'origine;

Attendu que M... reconnait avoir dit, après que les dits experts eurent prescrit ce remplacement,

(1) Voir le jugement dont appel, J. T., 1887, p. 1486, et le renvoi aux Pand. B., v° *Architecte*, nos 75 et s.

LA LÉGISLATION PROGRESSIVE (1).

Nous revenons à cette question essentielle pour l'avenir du pays : « Il faut des lois d'un ordre nouveau. » Des lois au profit des classes jusqu'ici oubliées : les ouvriers et la petite bourgeoisie. Des lois « sociales » dans le sens de lois ne visant plus uniquement le bien-être des censitaires, mais la société entière. Tout le monde commence à se rendre à cette vérité. Ces jours derniers, un journal bruxellois qui s'était jusqu'ici signalé en sens contraire, *la Gazette*, n'imprimait-il pas :

« Le libéralisme ne peut plus se contenter d'être l'anticléricalisme... Les événements ont marché; bien d'autres nécessités que l'abrogation d'une loi des couvents s'imposent aujourd'hui, et il ne faut pas le perdre de vue... La vieille tactique libérale a fait son temps. »

A la bonne heure. Les yeux se dessillent, les écailles tombent. Les vérités longtemps traitées de paradoxes s'imposent. On disait d'elles : C'est absurde. On dit déjà : Cela pourrait bien être. On dira bientôt : Comment a-t-on jamais pu croire le contraire ! En 1884, sous l'impulsion d'une polémique de plume et de parole menée avec une énergie impitoyable, le même phénomène se produisait. Quelqu'un avait pu s'écrier alors, en présence des conversions sans nombre : Mais on se bouscule sur le chemin de Damas ! Ce magnifique élan s'est alors amorti dans un retour offensif des vieilles idées. Mais voici qu'on s'y remet, sous l'irrésistible influence des récentes défaites et de l'empire des faits.

Tant mieux ! Ah ! Souhaitons une législation féconde, novatrice, à laquelle amis et ennemis coopéreront, avec l'émulation de gens qui sentent enfin que s'abstenir c'est le discrédit et la mort, et que le triomphe appartiendra à qui entreprendra cette cause avec le plus de sincérité, de vigueur et d'abnégation.

Pour préciser la situation, il n'est sans doute pas sans intérêt de la rappeler telle qu'elle était précisée par l'un des nôtres, dès 1882, dans une *Histoire du suffrage censitaire en Belgique depuis* 1831. Le chapitre XVIII de ce livre, intitulé : « Bilan du suffrage censitaire » est d'une actualité qui frappera le lecteur.

Bilan du suffrage censitaire.

En terminant, le 12 juillet 1879, la longue apologie du cens par laquelle il avait combattu l'extension du droit de suffrage réclamé par M. Janson, M. Frère qualifiait ainsi le régime qui avait régné depuis 1830 : « Ces institutions auxquelles nous devons la période la plus brillante qu'il y ait dans notre histoire depuis mille ans (1) ».

Le progrès et la prospérité de la Belgique sont, en effet, des arguments favoris entre les mains des adversaires de la réforme électorale, dont ils font d'autant plus volontiers usage qu'ils sont de nature à influencer sérieusement les badauds. Ce n'est pas à ceux-ci que viendra la pensée de se poser quelques questions fort simples comme celle-ci : Est-ce au cens ou au surplus de nos institutions que cela est dû ? Avec un système électoral plus juste les avantages n'auraient-ils pas été plus complets et plus rapides ? Ne sont-ils pas l'effet de la civilisation chez toutes les nations occidentales ? Là où le cens a été proscrit font-ils défaut ? En résumé ce prétendu syllogisme n'est-il pas une simple coïncidence ?

Et l'on pourrait ajouter : Fût-il vrai que ce régime a été jusqu'ici excellent et que nous lui devons tous les biens dont nous jouissons, faut-il qu'il règle aussi l'avenir ? N'a-t-il pas atteint son degré d'épuisement ?

M. Graux, à cet égard, est loin de partager l'avis de M. Frère. Dans son discours du 5 juillet 1881 il s'écria d'abord : « Qui donc peut oublier que le régime du cens électoral a fondé notre indépendance, qu'il a formé le Congrès, cette illustre assemblée, garde des premiers pas de notre nationalité ? Le cens électoral n'a-t-il pas dicté notre Constitution ? N'a-t-il pas inscrit dans notre pacte fondamental ces libertés qu'on ne retrouve plus hautement proclamées dans aucune Constitution du monde ? N'est-ce point lui qui....., n'est-ce point sur cette base que... » et tous les autres accords d'une brabançonne parlementaire irréprochable. Mais il ajouta tout de suite : « Messieurs, depuis un demi siècle, les idées et les choses ont changé. Ce n'est pas sans étonnement qu'on se rappelle aujourd'hui quel est l'homme qui introduisit le cens dans notre Constitution. C'était un libéral éprouvé, c'était même un radical de ce temps, c'était M. Defacqz... Mais, je le répète, les idées ont changé. La loi du développement des sociétés a suivi son cours. Une Constitution, qui pouvait être nécessaire alors, peut avoir perdu sa raison d'être aujourd'hui ». Et l'orateur ajouta cette phrase typique : « Pour moi, ma conviction profonde est que, de nos jours, toutes les nations du monde doivent s'incliner devant une loi nouvelle à laquelle la Belgique n'échappera pas. *Les classes sociales*, jusqu'ici écartées de la vie publique, doivent y entrer à leur tour (1) ».

Ainsi donc, désaccord même entre les plus purs des gouvernants sur l'efficacité de la vieille machine à laquelle M. Frère attribue tant de merveilles. Doutes et hésitations sur ce point d'astrologie parlementaire : est-ce vraiment parce que cette comète passe au ciel belge, et y devient étoile fixe, que tout y a été et y restera meilleur ?

Du reste, à côté de ces autorités diverses, qu'il nous soit permis de mettre celle d'un homme dont l'esprit pratique et la pénétration exceptionnelle sont restés proverbiales, Benjamin Franklin. Il eut aussi, lui, quelque chose à dire sur la manière d'organiser l'avenir politique d'une nation et de fixer les règles destinées à la faire progresser. Lors de la fondation des États-Unis d'Amérique, on agita la question de savoir s'il fallait décréter un certain cens électoral, et, dans

(1) Voir nos 535, p. 785 et 536, p. 801.

(1) *Ann. parlem.*, 1880-81, p. 1519, col. 1.

(1) *Ann. parlem.*, 1880-81, p. 1457, col. 1.

de faire le nécessaire pour réparer les effets de son erreur relative aux poutrelles et colonnes, et qu'il paierait, ce qui doit s'entendre du surcroît de dépense occasionné au propriétaire par sa faute ; qu'en admettant qu'il ait, le 20 octobre 1881, refusé de continuer à remplir ses fonctions d'architecte et que X... n'ait aucunement protesté contre cette rupture de leur convention, il était présent au rapport des experts qui prescrivirent le placement de fers plus lourds, sans conseiller en même temps de fortifier les fondations ; qu'il connaissait celles-ci et devait savoir quelle était leur force de résistance ; que les connaissances spéciales qu'il était tenu de posséder en sa qualité d'architecte devaient lui suggérer qu'elles seraient incapables de supporter cet accroissement considérable de poids ; qu'il était de son devoir de signaler la nécessité d'apporter à toutes les fondations le renfort considérable sans lequel le remède indiqué par les experts et adopté par les parties pour réparer sa faute devait perdre grandement de son efficacité ;

Attendu que B... a placé les nouvelles poutrelles et colonnes, de l'avis de deux experts et d'après les plans du sieur Y..., chef d'importants ateliers de construction, comptant parmi leur personnel plusieurs ingénieurs, lesquels plans n'indiquaient pas de travaux de consolidation à faire aux fondations ; qu'avec les connaissances restreintes qu'il possédait et qu'on pouvait exiger de lui, B... ne pouvait se douter que le renfort apporté aux fondements, seulement sous les colonnes et la machine, serait insuffisant, et que les hommes de l'art, dont il avait suivi les indications, eussent commis quelque erreur ou quelque oubli ;

Attendu que, vainement, M... impute à l'entrepreneur certaines malfaçons ; que, si la qualité des moellons avait réellement été mauvaise, ce n'est pas récemment qu'il l'aurait connue, puisqu'elle n'aurait pû échapper à sa surveillance et aux nombreuses investigations dont les fondations ont été l'objet ; que, si les experts chargés d'indiquer les causes des désordres constatent qu'à certains endroits des murs renferment des vides, ils ne rangent pas ceux-ci parmi ces causes ;

Attendu qu'il est constant que la demande de B... en paiement de 15,003 francs, etc... (sans intérêt) ;

Attendu que les faits cotés par les parties sont vérifiés, controversés ou irrelevants ;

Par ces motifs, et ceux du jugement *a quo* qui n'y sont pas contraires, la Cour, joignant les causes inscrites *sub numeris* 9415 et 9528, déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples, et rejetant les offres de preuve, réforme le dit jugement en tant qu'il a donné acte à B... de ce qu'il se réserve de réclamer ultérieurement 125.75 francs, payés par lui à la compagnie belge Neufchâtel-Asphalte, et en ce qu'il a condamné X... à payer à B... 5308 fr. 26 cent. ; condamne X... à lui payer 8,619 fr. 79 cent., avec les intérêts judiciaires ; confirme le jugement pour le surplus.

Plaidants : MMes Houtekiet et De Jaer c. Bilaut.

Cour d'appel de Liége (1re ch.).

Présidence de M. Schuermans.

7 *juin* 1888.

Procédure civile. — Référés en matière commerciale. — Compétence du président du tribunal civil.

Les tribunaux de première instance trouvent en eux-mêmes un principe de juridiction pour connaître de toutes les matières, à l'exception seulement de celles que des lois enlèvent à leur compétence.

Les référés, en matière commerciale, doivent être portés devant les présidents des tribunaux civils de première instance (1).

Les dispositions des art. 106 du code de commerce, 417 et 418 du code de procédure civile, ne sont pas exclusives de la procédure du référé.

Société anonyme des Sucreries centrales de Wanze c. Massart.

Attendu que, du rapprochement des art. 92 et 105 de la Constitution belge, 8 de la loi du 25 mars 1876, il résulte que les tribunaux de première instance connaissent de toutes les contestations sur des droits civils, à l'exception seulement de celles spécialement attribuées par des lois à d'autres juridictions ;

Que, partant, les tribunaux de commerce n'ont de compétence que pour les matières déterminées qui leur sont attribuées par des lois ; tandis que les tribunaux de première instance trouvent en eux-mêmes un principe de juridiction pour connaître de toutes les matières, à l'exception seulement de celles que des lois enlèvent à leur compétence ;

Que, pour celles-ci, leur incompétence est aussi absolue que l'est celle des juridictions spéciales pour les matières que la loi n'a pas mises dans leurs attributions ;

Que s'il est donc inexact de dire que les tribunaux de première instance possèdent ce qu'on a appelé la *plénitude de juridiction*, il n'en existe pas moins entre eux et les tribunaux de commerce cette différence fondamentale et constitutionnelle que, pour pouvoir connaître d'une affaire, il ne faut pas une disposition de loi qui les y habilite, mais qu'il suffit qu'aucune disposition légale ne la leur enlève pour l'attribuer à une autre juridiction, et que, pour les tribunaux de commerce, c'est précisément l'inverse ;

Attendu qu'en appliquant ces considérations générales à la matière des référés, il y a lieu de décider que les référés, en matière commerciale, doivent être portés devant les présidents des tribunaux civils de première instance ;

Attendu, en effet, que les articles 806 et 807 du code de procédure civile, venant après les dispositions qui ont réglé la procédure dans les justices de paix, les tribunaux de 1re instance, les tribunaux de commerce et les cours d'appel, établissent d'une manière générale et absolue que les présidents des tribunaux de 1re instance statuent en référé *dans tous les cas d'urgence*, ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement ;

Qu'il s'ensuit que cette procédure, par la place à laquelle elle se trouve organisée, comme par le caractère général de son institution, concerne tant les matières commerciales que les matières civiles ;

Que, du reste, l'utilité de statuer provisoirement d'urgence et sans préjudice au principal, existe dans l'une comme dans l'autre matière ;

Qu'il n'y a pas de motif de se contenter en matière commerciale des dispositions édictées comme en matière civile, pour le cas requérant simplement *célérité* ;

Qu'à la vérité, le législateur a établi encore à ce point de vue, en matière de commerce, quelques dispositions spéciales qui n'existent pas en matière civile, notamment celles contenues aux art. 106 du code de commerce, 417 et 418 du code de procédure civile, mais qu'aucune de ces dispositions n'est exclusive de la procédure du référé ;

Que l'art. 106 autorise le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, le juge de paix, à nommer des experts pour la vérification des objets transportés, en cas de refus ou de contestation pour la réception ;

Que l'art. 417 donne au président du tribunal de commerce le droit de permettre de saisir les effets mobiliers ;

Et que l'art. 418, exclusivement applicable en matière maritime, permet d'assigner d'heure à heure, sans ordonnance préalable, et de juger par défaut sur-le-champ ;

Que ce sont là, ou de simples mesures conservatoires, ou des dispositions abréviatrices des délais ordinaires pour la procédure au principal ; mais qu'il n'y a pas là le fonctionnement de la juridiction exceptionnelle appelée à dire droit au provisoire et sans préjudice au principal, sur des contestations nées entre parties ;

Attendu, du reste, que la loi du 25 mars 1876 est de nature à faire disparaître le doute qui s'est élevé sur la question litigieuse, sous l'empire du code de procédure civile ;

Qu'en effet cette loi énumère successivement les matières dont la connaissance est dévolue aux juges de paix, aux tribunaux de 1re instance, aux magistrats des référés, aux tribunaux de commerce, aux conseils de prud'hommes, aux consuls, aux cours d'appel et à la cour de cassation ;

Or, l'art. 11 porte que le président des tribunaux de 1re instance statue provisoirement par voie de référé : 1° ..... 2° *sur tous les autres cas dont il reconnaît l'urgence* ; et l'art. 12 qui suit immédiatement, énumère les matières dont connaîtront les tribunaux de commerce, et parmi ces matières ne figurent pas les référés ;

Attendu, en conséquence, que puisqu'aux termes de l'art. 105 de la constitution, les tribunaux de commerce n'ont que les attributions que la loi leur accorde, et que, d'autre part, il n'existe pas de disposition légale qui attribue au président du tribunal de commerce le pouvoir de statuer par voie de référé, il s'ensuit que cette procédure ne peut avoir lieu que devant le président du tribunal civil ;

Quant à l'exception du chef d'incompétence *ratione loci*, et à celle consistant à dire que l'affaire n'était pas urgente :

Attendu que, pour les motifs exposés dans l'ordonnance dont appel, et qui sont tenus comme ci-reproduits, il y a lieu de confirmer également la décision du premier juge sur ce point ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Beltjens, substitut du procureur général, déclare l'appel non fondé ; confirme l'ordonnance attaquée ; condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants : MMes Collinet c. Mestreit.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (référés).

Siégeant : M. Van Moorsel.

14 *mai* 1888.

Procédure civile. — Saisie-revendication. — Assignation en nullité. — Privilège du propriétaire. — Compétence du juge des référés (1).

Tant que l'instance en validité de saisie-revendication n'est pas en état devant le juge du principal, l'assignation en nullité, donnée par la partie saisie, est régulièrement portée devant le tribunal des référés (1).

Il n'appartient pas au juge des référés de déterminer quelle est l'étendue d'un privilège dans des circonstances de fait données ; il lui suffit de constater, pour justifier la permission de saisir-revendiquer, qu'à un moment donné les objets saisis se sont trouvés dans l'immeuble loué, qu'actuellement ils en sont déplacés et qu'il n'est pas prouvé que ce déplacement aurait été opéré depuis plus de quinze jours.

Si les parties sont en contradiction sur la date du déplacement, et que ce point doive faire l'objet d'une enquête, c'est au juge du fond à statuer.

Oppenheim c. Leriche et consorts.

Attendu que la cause n'est pas en état, devant le juge du principal, conformément aux art. 23 et 24 de l'arrêté royal du 15 décembre 1885 ; qu'elle est donc régulièrement portée devant nous, en vertu de la réserve du référé, inscrite dans notre ordonnance du 8 mai ;

Attendu que les défendeurs ont, le 9 mai, en exécution de la permission accordée par la dite ordonnance, saisi-revendiqué les meubles et effets, consistant principalement en décors de théâtre, qui avaient garni le théâtre de l'Alhambra, et qui, d'après les défendeurs, avaient été transportés quai de l'Industrie, 49, le 5 mai précédent ;

Attendu que le demandeur conclut à ce que l'ordonnance soit rapportée par les motifs suivants :

1° Les défendeurs n'ont pas privilège sur les objets saisis-revendiqués :

Attendu qu'il n'appartient pas au juge des référés, statuant au provisoire sans pouvoir toucher le fond, de déterminer quelle est l'étendue d'un privilège dans des circonstances de fait données ; qu'il lui suffit de constater, pour justifier la permission de saisir-revendiquer, qu'à un moment donné les objets saisis se sont trouvés au théâtre de l'Alhambra, qu'actuellement ils en sont déplacés et qu'il n'est pas prouvé que ce déplacement aurait été opéré depuis plus de quinze jours ;

2° Les défendeurs annoncent dans le procès-verbal de saisie qu'ils feront diligence à l'effet d'obtenir jugement les autorisant à vendre les objets saisis, alors que l'exercice du droit de saisie-revendication ne leur donne que le droit de faire réintégrer les objets indûment déplacés :

Attendu que cette observation est sans importance dans la présente cause, puisque le demandeur est en retard de payement de loyers ;

3° Les décors et effets saisis ont été transportés hors du théâtre de l'Alhambra depuis fort longtemps :

Attendu que les défendeurs affirmaient dans leur requête que ces décors et objets avaient été transportés le 5 mai ; que les parties sont donc contraires en fait ; que rien n'est prouvé dans un sens ni dans un autre ;

Que c'est au juge du fond à trancher ce point, qui devrait évidemment faire l'objet d'une enquête, à laquelle le juge des référés ne peut procéder ;

Que s'il suffisait à un locataire saisi de déclarer que le transport de ses meubles a été fait depuis plus de quinze jours, toute saisie-revendication deviendrait impossible ;

Par ces motifs, nous, Gustave Van Moorsel, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Julien Crou, nous déclarons compétent ; déboutons le demandeur de son action ; disons que notre ordonnance du 8 mai dernier et la saisie-revendication qui s'en est suivie le 9 mai restent provisoirement maintenues ;

Renvoyons les parties devant le juge du fond pour les questions soulevées devant nous ;

Réservons les dépens pour y être joints.

Plaidants : MMes Hahn c. Sam Wiener.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Op de Beeck.

26 *mai* 1888.

Droit civil. — Divorce. — Injures graves. — Pédérastie. — Adultère hors du domicile conjugal. — Recevabilité.

Au point de vue de la dignité de la femme et de l'épouse, des faits de pédérastie constituent une injure plus grave que l'adultère même du mari (1).

Il importe peu que, pour éviter le scandale, les législateurs ne punissent ces actes que lorsqu'il y a publicité ; pour le divorce la loi exige la gravité et non la publicité de

(1) Voir *infra*, p. 846, en sens contraire, l'arrêt de la Cour de Paris et le renvoi.

(1) Cons. Réf. Brux., 1er octobre 1885, J. T., 1886, 553 et le renvoi.

(1) Cons. Brux., 4 févr. 1882, J. T., 143. — Pand. B., v° *Adultère*, nos 301 à 312.

---

la commission dont l'illustre inventeur du paratonnerre faisait partie, on proposa de le fixer à un minimum de 20 dollars. Franklin exprima son avis comme suit : « Adoptez le cens, puisque vous y tenez. Mais alors, si un homme s'en vient monté sur un âne pour voter, il en aura le droit, parce l'âne vaut 20 dollars. Seulement si, sur la route qui mène au bureau électoral, l'âne est foudroyé pendant un orage, l'homme ne pourra pas exercer son droit de vote. Qui sera l'électeur dans ce cas, de l'homme ou de l'âne ? »

Nous examinerons tantôt ce qu'il y a à rabattre de toutes les perfections qui existent prétendument chez nous, mais il importe de mieux mettre en relief, d'abord, la façon dont le doctrinarisme entend cette prospérité qu'il met à l'actif du cens. La publication de la douzième année de l'*Annuaire statistique de la Belgique* a fourni à cet enthousiasme une occasion récente de s'épancher. Voici ce qu'on a pu lire dans toutes les feuilles dépendantes des conservateurs, catholiques ou libéraux (1) :

La population s'est élevée successivement : en 1830, à 4,076,513 habitants, — en 1860, à 4,731,957, — en 1870, à 5,087,826, — en 1875, à 5,403,006, et la durée de la vie aux différents âges a été en augmentant. Mais cela n'est rien à côté du mouvement des richesses.

Nos exportations et nos importations réunies atteignaient, en 1831, une valeur de 186,500,000 francs ; — en 1870, 1,610,900,000 fr. ; — en 1875, 2,408,900,000 fr. La progression est jolie.

(1) Comparer avec l'*Aperçu général de la situation du Royaume* en tête de l'*Annuaire statistique de la Belgique*, XIIme année.

Nous avions 1,729 kilomètres de voies ferrées en 1860, 2,897 kilomètres en 1870 et 3,505 kilomètres en 1875.

Le capital nominal des dettes et emprunts que l'Etat doit amortir, a été successivement : en 1830, de 46 millions, — en 1860, de 632 millions, — en 1870, de 681 millions, — en 1875, de 979 millions.

Il circulait pour 510 millions d'effets de commerce en 1849, et pour 2 milliards 31 millions en 1875 ; pour les billets de banque, la circulation, de 111 millions en 1860, et de 113 millions en 1865, s'élève à 185 millions en 1870, et à 327 millions en 1875.

Revenus du trésor : en 1861, 156 millions ; en 1870, 190 millions ; en 1875, 245 millions.

La poste a transmis, en 1860, 6,428,000 lettres et 26,000,000 de journaux, et en 1875, 22,550,000 de lettres et 65,000,000 de journaux. Les cartes postales, depuis l'année de leur constitution, en 1870, ont atteint, de 687,000 le nombre de 18,116,228.

La consommation des objets de première nécessité a sans cesse augmenté, ainsi que le prouvent les droits perçus sur certains d'entre eux, bien que les charges qu'ils supportent n'aient pas été augmentées. Les bières ont rapporté près de 13 millions de francs en 1861, et plus de 16 millions en 1875.

Le chiffre des réductions et suppressions de charges depuis 1830 excède de 15,608,000 francs celui des augmentations.

Le recouvrement des contributions se fait de plus en plus facilement : On comptait 36,835 contribuables insolvables en 1861, et seulement 21,875 en 1875. Le chiffre des cotes irrécouvrables s'abaissait de 301,000 francs à 265,000 francs.

Le nombre des contribuables payant le cens requis pour être électeur général a augmenté plus rapidement que la population.

Le taux de l'intérêt a baissé.

Le sort des classes inférieures s'est amélioré *conformément au grand mouvement économique* SPONTANÉ *des sociétés modernes*. La classe ouvrière a obtenu un accès plus grand à la propriété immobilière ; la hausse des salaires a surpassé la hausse des denrées et des objets de consommation, bien que le nombre des heures de travail qui était de 14 à 15 par jour, il y a 30 ou 40 ans, soit descendu à 12, souvent même à moins. L'ouvrier a plus de temps à donner au repos. Il est mieux nourri, mieux logé, mieux vêtu *et peut jouir d'une quantité d'objets de luxe*.

Tandis que la population du pays a augmenté, durant la période dont nous parlons, dans le rapport de 100 à 114, la consommation de la bière a augmenté dans le rapport de 100 à 150, et celle du vin dans le rapport de 100 à 320.

Comme on le voit, quand l'imagination des officieux du régime censitaire cherche à représenter la Belgique dans l'expression la plus complète de sa prospérité et de sa félicité, c'est sous l'aspect d'un pays de cocagne, abondamment pourvu de tous les biens matériels, où la consommation de la bière augmente plus rapidement que la population, et où plus spécialement la consommation du vin, denrée de luxe réservée aux enrichis, croît dans des proportions merveilleuses. Il est vrai que le nombre d'heures de travail, pour l'ouvrier, y est de DOUZE PAR JOUR, rien que cela. *Et même moins*, ajoute, avec une bienveillance qui touche, ce document humanitaire.

Nul ne conteste que la prospérité matérielle du pays ne soit merveilleuse et ne croisse avec une rapidité surprenante. Les chiffres formidables qu'on aligne à cet égard confirment l'opinion générale ; ils n'ont plus à la faire naître. Nul non plus ne conteste que les non-censitaires n'aient, dans une certaine mesure, recueilli leur part de ces avantages. Il existe une solidarité trop étroite entre tous les éléments d'une nationalité pour que la prospérité d'une classe ne se répercute pas plus ou moins sur la prospérité des autres. Cela est vrai même de peuple à peuple ; comment cela ne le serait-il pas entre les divers groupes d'une même nation !

La question n'est pas là. Elle réside tout entière dans ces deux propositions : Dans le domaine *matériel*, cette abondance de biens se distribue-t-elle avec équité ou sert-elle seulement à gaver jusqu'à la corruption un groupe de privilégiés, tandis que le plus grand nombre est réduit à l'insuffisance ? Dans le domaine *moral*, dont on ne dit rien, quel a été l'effet de la politique censitaire, notamment sur le caractère national, sur les grandes idées communes sans lesquelles une nation glisse à la décadence, sur la paix sociale, sur le patriotisme ? C'est à cela qu'il faut répondre.

§

C'est un axiome de la politique, que jamais une classe n'est apte à représenter les intérêts d'une classe différente. D'ordinaire, elle n'y songe même pas. Mais même avec la volonté la plus persistante et la plus attentive, elle est impuissante à en discerner exactement les intérêts. Chaque groupe doit avoir ses représentants propres, sous peine de voir toujours négliger ses affaires.

Des institutions où les censitaires seuls ont le droit

l'injure; celle-ci peut-être extrêmement grave sans être publique.

En matière de divorce, beaucoup de faits qui ne sont pas punis par la loi sont considérés comme injures et peuvent motiver le divorce: tel l'adultère commis par le mari hors du domicile conjugal.

Epouse L... c. son mari.

Attendu que les époux L... se sont mariés le 13 septembre 1887; que la demanderesse était alors âgée de 36 ans et le défendeur de vingt-huit;

Attendu que l'action introduite par la demanderesse tend à faire prononcer le divorce contre son mari du chef d'injures graves notamment du chef de pédérastie;

Attendu que les enquêtes prouvent à suffisance de droit que le défendeur est effectivement atteint de cette triste passion; que cela est établi par les dépositions du 1er, du 3e, du 4e et du 7e témoins de l'enquête directe pour l'époque antérieure au mariage et par celles du 2e et du 6e témoins de la même enquête pour la période qui l'a suivie; qu'il résulte notamment de la déposition du 2e témoin de cette enquête que, peu de mois après la célébration du mariage, le défendeur venait fréquemment voir un jeune homme qui occupait une chambre chez le témoin et que plusieurs fois celui-ci a trouvé des traces qui ne pouvaient laisser aucun doute sur la nature des rapports qui existaient entre ce jeune homme et le défendeur; que cette déposition est indirectement confirmée par celle de ce jeune homme lui-même (3e témoin de l'enquête contraire) qui déclare qu'il a quitté ce logement parce qu'un jour la femme l'a menacé de le tuer s'il venait encore y loger; que la colère de cette femme s'explique par les découvertes qu'elle avait faites dans la chambre de son locataire et qu'elle avait fait connaître à son mari (2e témoin de l'enquête directe);

Attendu qu'au point de vue de la dignité de la femme et de l'épouse, de pareils faits constituent incontestablement une injure des plus graves, plus grave peut-être que l'adultère même du mari qui, tout répréhensible qu'il soit, n'inspire pas nécessairement et toujours l'aversion et le dégoût que produisent les actes imputés au défendeur; qu'il importe peu que, pour éviter le scandale, le législateur ne punisse ces actes que lorsqu'il y a publicité; que pour le divorce la loi exige la gravité et non la publicité de l'injure; que celle-ci peut être extrêmement grave sans être publique;

Attendu que vainement l'on prétend qu'en se livrant à sa honteuse passion, le défendeur n'a pas l'intention de faire injure à sa femme et qu'ainsi l'une des conditions de l'injure fait défaut;

Attendu qu'en matière de divorce les injures ne doivent pas être considérées au point de vue pénal; qu'en cette matière beaucoup de faits qui ne sont pas punis par la loi sont considérés comme injures et peuvent motiver le divorce; que tel est le cas pour l'adultère commis par le mari hors du domicile conjugal;

Attendu d'ailleurs qu'on peut se demander si l'intention du défendeur de faire injure à sa femme ne résulte pas suffisamment de ce que, connaissant sa propre turpitude, il a épousé la demanderesse et a continué après le mariage à s'adonner à son immonde passion;

Attendu que, même en admettant que pour le divorce l'injure doit être publique, ce qui, pour les motifs déduits plus haut, n'est pas nécessaire, on peut dire que, s'il n'y a pas eu publicité quant à un fait déterminé, cette publicité paraît tout au moins exister, quant à l'état de dégradation du défendeur; que le sixième témoin de l'enquête directe déclare qu'une personne lui a affirmé sous serment en présence du frère du défendeur que celui-ci est atteint du vice honteux qu'on lui reproche et que cela est connu depuis plusieurs années; que le septième témoin de la même enquête déclare que le cinquième témoin (la belle-sœur du défendeur) lui a dit que dès l'âge de 16 ans celui-ci était connu comme pédéraste;

Qu'il est vrai que ce 5e témoin nie ce propos mais que jusqu'à ce que le contraire lui eût été irréfutablement prouvé, il a aussi nié avoir écrit au septième témoin de venir le voir; que la déposition de ce témoin n'est donc pas de nature à inspirer confiance;

Par ces motifs,

Le tribunal, ouï en son rapport M. le juge Joly et en son avis M. De Munter, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort, admet le divorce au profit de la demanderesse; autorise celle-ci à se présenter

devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer et condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : Mes Willems c. Van Calster.

Tribunal de 1re instance de Malines.

Présidence de M. Schetvaerts

1er juin 1888.

Droit civil. — Privilèges et hypothèques. — Licitation de biens appartenant par indivis a des mineurs. — Clause de remploi. — Inobservation. — Validité du paiement fait par le tiers acquéreur. — Obligation du conservateur de radier d'office.

Quand un jugement ordonne la vente par licitation de biens appartenant par indivis à des mineurs, avec cette clause que « la part nette revenant aux mineurs restera jusqu'à leur majorité affectée sur les immeubles vendus ou sera, avec l'assistance du subrogé tuteur, placée jusqu'à la même époque sur toute autre bonne hypothèque, ou sera placée en inscriptions nominatives au grand livre de la dette publique de Belgique, sinon qu'elle sera, à la diligence du subrogé tuteur, versée par le tuteur à la Caisse des dépôts et consignations pour n'en être retirée que conformément aux dispositions de l'art. 57 de la loi du 16 décembre 1851 *», la portée de cette clause n'est pas de faire dépendre de son exécution la validité du paiement fait par le tiers acquéreur: l'inobservation des mesures qu'elle prescrit ne peut qu'engager la responsabilité du tuteur.*

Le conservateur des hypothèques est tenu de radier l'inscription prise d'office au profit des vendeurs ou colicitants, sur la seule justification que ce sont les vendeurs ou colicitants qui ont reçu le prix ou donné la mainlevée.

Le conservateur doit supporter, avec les dépens du procès, les frais frustratoires occasionnés par sa résistance mal fondée.

Peeters et cie c. le Conservateur des hypothèques à Malines.

Attendu que, depuis l'intentement de l'action, les demandeurs ont obtenu du conseil de famille l'autorisation de poursuivre en justice la radiation dont il s'agit;

Qu'il n'y a donc plus lieu de s'occuper de la fin de non recevoir élevée par le défendeur;

Attendu qu'au fond le défendeur conteste la validité du payement et de la mainlevée, les demandeurs n'ayant pas, selon lui, la capacité requise à l'effet de recevoir le prix et de consentir à la radiation;

Attendu qu'il invoque les termes du jugement ordonnant la vente par licitation, et spécialement cette clause:

« La part nette revenant aux mineurs restera jusqu'à » leur majorité affectée sur les immeubles vendus, ou » sera avec l'assistance du subrogé tuteur placée jusqu'à » la même époque sur toute autre bonne hypothèque, ou » sera placée en inscriptions nominatives au grand livre » de la dette publique de Belgique, sinon elle sera, à la » diligence du subrogé tuteur, versée par le tuteur à la » caisse des dépôts et consignations pour n'en être retirée » que conformément aux dispositions de l'art. 57 de la loi » du 16 décembre 1851 » ;

Attendu que le défendeur exagère la portée de cette clause, lorsqu'il fait dépendre de son exécution la validité du payement fait par le tiers acquéreur;

Attendu qu'un payement pour être valable doit être fait à celui qui a capacité; mais que sous ce rapport aucune loi ne restreint la capacité du tuteur; que, si les tribunaux, en cas de licitation d'immeubles appartenant en partie à des mineurs, prescrivent des mesures pour la conservation de la part de ces derniers dans le prix, l'inobservation de ces mesures peut engager la responsabilité du tuteur, mais sans qu'il cesse d'être vis-à-vis des tiers acquéreurs le représentant légal de ses pupilles;

Attendu que, d'après certaines autorités citées par le

défendeur, le tuteur, en cas de vente par licitation, ne tient sa capacité que du jugement qui autorise cette vente, et qui peut subordonner l'autorisation à des conditions qu'il détermine; qu'ensuite, l'insertion dans le cahier des charges des clauses prescrites par le tribunal rend ces clauses obligatoires pour l'acquéreur, le cahier des charges formant la loi des parties;

Attendu que, dans le cas où des immeubles appartiennent en commun à des majeurs et à des mineurs, et que les premiers requièrent la vente pour cause d'impartageabilité des biens, l'intervention de la justice a moins pour objet d'habiliter le tuteur que de reconnaître si l'impartageabilité est réelle; que soutenir le contraire serait se mettre en opposition avec le principe de l'art. 815 du Code civil, aux termes duquel nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision;

Attendu que cela n'empêche pas les tribunaux de prescrire des mesures pour assurer la conservation de la part des mineurs dans le prix; que c'est encore un des motifs de leur intervention, mais que ces mesures de garantie ne sont pas des conditions auxquelles ils puissent subordonner l'autorisation de vendre, cette autorisation ne pouvant être refusée dès que les biens sont réellement impartageables;

Attendu que l'insertion dans le cahier des charges de ces clauses, relatives au remploi de la part des mineurs, n'a pas non plus la portée que le défendeur y attribue, puisque le tribunal, en les édictant, détermine par qui et sous la surveillance de qui doit se faire l'emploi ou l'un des divers emplois qu'il prescrit;

Attendu au surplus que le défendeur, pour reconnaître la validité du payement et de la mainlevée, n'exige qu'une chose, savoir l'intervention du juge de paix chargé de veiller aux intérêts des mineurs;

Qu'il exige spécialement cette intervention pour que le tuteur puisse valablement renoncer au premier mode d'emploi, le plus garantissant de tous, puisqu'au lieu d'une hypothèque ordinaire il confère aux mineurs un privilège sur le bien vendu;

Attendu qu'en fait cette intervention existe; qu'en effet, la vente a eu lieu devant le juge de paix commis à cet effet, et que le cahier des charges porte, immédiatement après la clause relative au remploi, une autre clause ainsi conçue:

« Les acquéreurs devront payer leur prix d'achat quinze jours après la vente entre les mains des vendeurs ou de leur mandataire en l'étude du notaire Taymans soussigné, place du Petit Sablon 3, à Bruxelles; passé ce délai, et quel que soit le motif du retard, le prix sera de plein droit productif d'intérêts sur le pied de cinq pour cent l'an depuis le jour de l'adjudication définitive jusqu'à celui du payement intégral, ce, sans préjudice au droit des vendeurs de poursuivre le payement par toutes les voies légales »;

Attendu que la tutrice, le subrogé tuteur et le cotuteur, à la requête de qui se faisait la vente, ont donc bien et dûment renoncé à l'affectation par privilège sur les biens à vendre, puisqu'ils imposent aux acquéreurs le payement intégral du prix dans la quinzaine de l'adjudication, et qu'ils agissent ainsi avec l'assistance du juge de paix qui présidait à la vente;

Attendu qu'outre l'intervention de ce magistrat, il y a la ratification donnée par le conseil de famille réuni sous la présidence de M. le juge de paix d'Ixelles, le 12 avril dernier; qu'en effet, le conseil, en autorisant à l'unanimité la tutrice, le tuteur spécial, et au besoin le subrogé tuteur à poursuivre la radiation en justice, a manifestement approuvé le payement reçu et la mainlevée donnée par les représentants des mineurs, ce payement et cette mainlevée étant les seuls motifs invoqués dans la délibération;

Attendu que le défendeur va plus loin, et veut qu'il lui soit justifié : 1°) des droits de la demanderesse agissant en son nom personnel; 2°) des droits de ses enfants mineurs;

Attendu qu'il révoque en doute les droits de la mère, alléguant la possibilité que des reprises à exercer par la succession du mari aient fait passer dans cette succession les immeubles de la communauté; qu'il exige, en conséquence, la production d'un acte de liquidation établissant les droits de la demanderesse;

Attendu que, en ce qui concerne les mineurs, il exige la preuve que la succession de leur père a été pour eux acceptée sous bénéfice d'inventaire, et que cette acceptation a été autorisée par une délibération du conseil de famille;

Attendu que l'inscription prise d'office n'a pu l'être qu'au profit des vendeurs ou colicitants; que, dès lors, la seule justification à faire c'est que ce sont les vendeurs

ou colicitants qui ont reçu le prix et donné la mainlevée; qu'au surplus, la demanderesse n'est pas seulement commune en biens; qu'elle est encore héritière instituée de son mari, et que les mineurs, eût-on négligé d'accomplir les formalités requises pour l'acceptation bénéficiaire, n'en auraient pas moins conservé leurs droits dans la succession de leur père;

Attendu que, si toutes ces exigences devaient être admises, le résultat serait de frapper d'un discrédit complet les ventes où des mineurs se trouveraient intéressés; qu'il est à remarquer que si, dans l'espèce, la radiation est poursuivie par les vendeurs, c'est à raison de l'obligation qui leur incombe de procurer la liberté du bien; mais que les difficultés opposées à de semblables radiations atteignent surtout les acquéreurs, et doivent, en les éloignant, atteindre les mineurs eux-mêmes, victimes d'une excessive protection;

Attendu qu'on peut admettre l'entière bonne foi du défendeur, mais non l'excuser de toute faute; que, s'il n'y a pas lieu de le condamner à des dommages-intérêts, il est juste cependant qu'il supporte, avec les dépens du procès, les frais frustratoires occasionnés par sa résistance mal fondée;

Attendu qu'après avoir demandé l'exécution provisoire, les demandeurs y ont formellement renoncé dans leurs dernières conclusions;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. le procureur du roi en ses conclusions conformes, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, condamne le défendeur à procéder à la radiation pure et simple de l'inscription d'office dont s'agit, et ce dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, à peine de 10 francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard; le condamne aux dépens.

Plaidant : Me Bonnevie (du Barreau de Bruxelles) pour les demandeurs.

Tribunal de commerce de Bruxelles

(1re ch.)

Présidence de M. Maes.

20 *février* 1888.

I. Procédure civile. — Assignation a un étranger. — Demandeur autorisé a établir son domicile en Belgique. — Assimilation au belge.

II. Droit commercial. — Obligation de chemin de fer. — Remboursement par annuités. — Obligation de la société de maintenir le terme.

I. L'étranger, autorisé à établir son domicile en Belgique, doit être assimilé au regnicole par l'application de l'art. 54 *de la loi du* 25 *mars* 1876 (1).

II. Quand une société de chemin de fer a cédé des obligations rapportant un intérêt annuel, et remboursables au pair en 70 *ans, par tirages au sort semestriels, et qu'en créant ces obligations, elle a affecté annuellement une somme déterminée au service des intérêts à* 5 *p. c. et à leur amortissement au pair en* 70 *ans, les porteurs d'obligations ont un droit acquis à cette annuité fixe.*

La société ne peut renoncer au terme au préjudice des obligataires (2).

Guill. Nogler c. La société anonyme Luxembourgeoise des chemins de fer et minières *Prince Henri*.

Attendu que l'obligation qui sert de base à la demande est née en Belgique;

Attendu, en effet, que c'est à Bruxelles que le demandeur a souscrit l'obligation dont il poursuit l'exécution; les 14,500 titres, dont elle fait partie, ont été remis à la Banque de Bruxelles pour en faire le placement, lors de la reconstitution de la société défenderesse; et en réalité c'est en Belgique que la presque totalité des obligations ont trouvé preneurs;

Attendu qu'aux termes de l'art. 52, 3°, de la loi du 25 mars 1876, la défenderesse peut être assignée devant les tribunaux du royaume;

(1) Cons. Civ. Brux., 2 févr. 1887, J. T., 354 et le renvoi. V. Pand. B., vo *Compétence civile et territoriale*, 592 et s.

(2) Conf. Comm. Brux., 23 janvier 1886, J. T., 171 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B.

---

de vote aboutissent fatalement à une activité gouvernementale dans laquelle seuls les intérêts des censitaires sont défendus, organisés et prospères. Quant à ceux des classes privées du droit de vote, ils sont inévitablement dédaignés ou sacrifiés.

La Belgique en est un inquiétant exemple. La partie de la bourgeoisie investie du suffrage, confondant le bonheur du pays avec le sien, n'a songé qu'à elle, et, peu-à-peu, depuis un demi-siècle, a élevé à son profit l'un des édifices législatifs les plus complets et les plus plantureux dont on ait eu l'exemple. Il n'y manque pour ainsi dire rien, et, dans le domaine des droits privés, les Chambres passent leur temps à refaire dans les détails, et par une manie de méthode plutôt que pour une utilité réelle, des lois qui satisfont déjà à tout. A cette portion restreinte de la nation, au pays légal, vont, par un courant solidement endigué et ne perdant plus rien dans son cours, le plus clair des richesses sociales, avec une abondance de superflu de jour en jour plus criante. Les grosses fortunes, le luxe exorbitant, le sybaritisme, l'abus des jouissances y montent comme par une marée ininterrompue. Ce qui suinte, grâce à cette pléthore, va, il est vrai, alimenter d'autres couches, mais sans règle, car c'est l'effet d'un pur accident, et aucune volonté d'être utile n'y préside. Le pays se couvre d'un réseau d'existences opulentes, d'une moralité constamment amoindrie, vaniteuses et hautaines, qui ramènent à elles par le poids de leurs richesses tout ce qui vit dans le cercle de leur rayonnement. C'est, on l'a dit depuis longtemps, une féodalité financière qui obtient indirectement par l'argent, ce que l'ancienne obtenait par les armes.

C'est à cet ensemble que le régime censitaire a donné toute la force politique et gouvernementale du pays. C'est lui qui, par la corruption, dispose du corps électoral. C'est parmi ceux qui le composent que se livre cette lutte pour le pouvoir, les places, les dignités, les faveurs dont on a signalé les ardentes compétitions, origine des deux partis qui divisent le pays et des retours périodiques au pouvoir des opinions opposées. On y sent tellement bien que cette situation privilégiée dépend du régime censitaire, que c'est de lui que viennent toutes les résistances, et qu'on y professe le dogme du non changement.

Aussi est-ce le parti conservateur dans sa vérité et sa plénitude. Cléricaux et libéraux y ont également leur place et s'entendent quand il s'agit de défendre ce commun apanage. Ils disputeront entre eux pour le pouvoir, mais jamais sur la question du cens, car, le cens disparaissant, leur autorité serait amoindrie, et ce superflu, dont ils se gonflent, s'en irait ailleurs.

En dehors de cette aristocratie nouvelle s'étend la masse de la nation, humble et sacrifiée, presque réduite au silence, obtenant de la prospérité commune ce qu'on veut bien lui laisser, ou plutôt ce qui lui arrive par la force même des choses.

Elle comprend d'abord une portion du corps censitaire lui-même, composée des petits électeurs courbés sous le joug de toutes les influences, plus misérables même que ceux qui n'ont point de vote, parce qu'ils sont les instruments avilis de ceux qui les soumettent à leurs intérêts.

Elle comprend ensuite et surtout les non-censitaires et les censitaires au-dessous de 42 francs, au nombre de 1,500,000 environ. Ceux-ci n'ont aucune part à la gestion des intérêts généraux du pays. En 1870, on a admis une fraction aux élections provinciales et communales. Le reste, et plus spécialement la presque totalité des ouvriers, est tenue à l'écart, vivant sur le sol natal comme s'ils y étaient étrangers. Qui n'a été frappé, les jours d'élection, de l'indifférence de cette population pour ce qui se passe. Elle continue son labeur quotidien comme si l'événement ne la concernait pas. Dans les champs, le garçon de ferme mène sa charrue, dans les villes on voit les peintres sur les échafaudages, les terrassiers dans les tranchées. En vain la foule noire des censitaires bourgeois, va, vient, s'agite, acclame ou conspue. L'artisan la regarde comme un sourd regarde un orchestre. Il s'agit du pays, mais cela ne l'intéresse pas. Il est là comme l'esclave était à Rome, les jours où ses maîtres, ses vainqueurs, se rendaient aux comices.

Du non-censitaire on ne s'occupe pas. Avec quelle amertume touchante c'était rappelé dans ce passage du Manifeste des ouvriers, de 1865.

L'ouvrier d'aujourd'hui, comparant son sort à ce qu'il était il y a trente années, y découvre sans doute quelques améliorations. Mais quelle pensée amère c'est pour lui de se dire qu'il faut tant de douloureuse patience pour amener un si petit résultat! Et c'est quand il examine le chemin que la bourgeoisie a parcouru dans la même période, les richesses qu'elle a accumulées, les réformes qu'elle a réalisées à son profit dans la législation, les droits politiques qu'elle a su conquérir, que le contraste lui fait surtout comprendre combien son bénéfice a été insignifiant dans cette association, pour la prospérité commune, de deux classes également faites pour le bonheur, la liberté et la vie politique, également désireuses d'en jouir. Tandis que la bourgeoisie obtenait une à une la plupart des réformes qu'elle désirait, qu'a-t-on fait pour nous? Peu de chose. Que sommes-nous encore? Presque rien.

Et, donnant la raison de cette criante injustice, il ajoutait.

Le cens n'amène au vote que le capital; le travail en est exclu. Certes, nous aimons tous nos compatriotes et repoussons bien loin de nos cœurs les théories qui prêchent la haine entre les citoyens. Mais nous ne croyons pas que les électeurs censitaires puissent nous représenter. Nous voulons avoir le droit de nommer nos représentants, nous ne voulons plus être en tutelle! Les électeurs bourgeois pensent surtout aux intérêts de la bourgeoisie. Nous voulons des électeurs ouvriers pour que l'on pense à nous. Cette égalité dans le droit de suffrage amènera seule un juste partage des fruits que peut donner la pratique sincère et démocratique de nos institutions.

Ah! ce n'était pas une vaine récrimination. Au milieu de cet océan de lois votées depuis 1830, où donc sont celles qui concernent la classe ouvrière, où sont surtout celles qui instituent des droits à son profit.

Il est vrai que, de temps à autre, quand il s'agit de relever une cérémonie officielle, on voit accomplir on ne sait quels simulacres philanthropiques semblant attester, de la part de la classe dirigeante, une certaine préoccupation pour les intérêts du peuple.

Attendu que les tribunaux belges seraient aussi compétents par application de l'art. 54 de la dite loi, le demandeur devant être assimilé au regnicole, parce qu'il a été autorisé par le Roi, le 19 janvier 1859, à établir son domicile en Belgique; il ne s'agit pas d'une obligation contractée à l'étranger entre étrangers;

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que la déclaration émanée de la société défenderesse, datée de Luxembourg, le 29 octobre 1887, informant les porteurs d'obligations que le remboursement obligatoire des 14,128 titre 5 p. c. encore en circulation sera effectué le 17 décembre 1887 à Bruxelles et à Luxembourg, à raison de 500 fr., — plus les intérêts échus à cette date, et qu'après celle-ci les obligations cesseront de produire intérêt, tend à modifier les droits que le demandeur prétend être afférents au titre dont il est porteur;

Attendu que le demandeur demande qu'il soit décidé que c'est sans droit que la société défenderesse veut procéder de la sorte, et que son refus de payer à leur échéance les intérêts courus et à courir à partir du 17 décembre 1887 est injuste;

Attendu que la contestation est basée sur un intérêt né et actuel; elle porte sur le fond du droit; et elle est donc recevable;

Au fond :

Attendu que l'art. 7 des statuts de la société défenderesse du 12 octobre 1877, porte : « Le capital social est fixé à 37,500,000 francs, représentés par 75,000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées. Il est créé, en outre, 14,500 obligations de 500 francs chacune, rapportant 25 francs d'intérêt annuel, et remboursables au pair, en 70 ans, par tirages au sort semestriels ».

Attendu que, sur les obligations émises par la défenderesse, se trouve reproduite cette disposition des statuts, et, en outre, il y a un tableau d'amortissement déterminant un remboursement partiel et semestriel;

Attendu que la société défenderesse, en créant les 14,500 obligations, a affecté annuellement la somme de 375,000 francs au service des intérêts à 5 p. c. et à leur amortissement au pair en 70 ans;

Attendu que les porteurs d'obligations ont un droit acquis à cette annuité fixe de 375,000 francs;

Attendu que la défenderesse ne peut pas, en modifiant ses statuts, amoindrir les droits du demandeur, contrairement aux énonciations du titre dont il est porteur;

Attendu que le contrat avenu entre le porteur des obligations émises par la défenderesse et cette dernière constitue un prêt à intérêt;

Attendu que le porteur est en présence d'une obligation à terme déterminé et non pas d'une modalité de remboursement;

Attendu que le terme prévu pour le remboursement des obligations l'a été en faveur du créancier et du débiteur, et, partant, l'une des parties au contrat de prêt ne peut renoncer au terme au préjudice de l'autre (argument de l'art. 1187 du code civil);

Attendu qu'il s'agit dans le chef de la société défenderesse d'une obligation commerciale; et, en matière commerciale, il est généralement admis que le terme est présumé établi dans l'intérêt commun du débiteur et du créancier, à moins de circonstances particulières, desquelles il résulterait qu'il a été établi dans l'intérêt de l'un ou de l'autre;

Attendu qu'il est d'usage constant de considérer les obligations émises par les sociétés commerciales portant les indications qui se trouvent sur le titre dont le demandeur est porteur, comme étant un obstacle à leur remboursement avant l'échéance du terme fixé;

Attendu qu'un usage commercial non contraire à l'ordre public peut déroger au droit commun (Cassat. belge, 21 mai 1874, Pas., 1874, I, 220);

Attendu qu'en fait les obligataires de la société défenderesse ont été amenés à acquérir ces titres à raison surtout du taux d'intérêt à 5 p. c. pendant 70 ans, garanti par l'annuité de 375,000 francs; — à ce moment, les entreprises de la société étaient frappées de discrédit; elle se reconstituait; indépendamment des considérations juridiques ci-dessus émises, et qui dominent tout le litige, il serait inique de priver les porteurs d'obligations, qui ont prêté leur argent à la société dans un moment critique, des avantages sur lesquels ils ont dû légitimement compter, et ce au profit des actionnaires de la défenderesse, auxquels cette dernière veut attribuer 75,000 francs, — qu'elle prend dans l'annuité de 375,000 francs affectée au service des obligations;

Attendu que le droit du demandeur de contraindre

la défenderesse à exécuter ses engagements, est resté intact, nonobstant l'avis du conseil d'Etat du 12 mars 1886, et l'arrêté royal Grand-Ducal du 12 mai de la même année;

Attendu que cet avis et cet arrêté ont formellement réservé les droits des intéressés, que ceux-ci peuvent faire valoir devant les tribunaux;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant la défenderesse de ses fins et conclusions, se déclare compétent pour connaître de l'action; déclare le demandeur recevable et fondé dans son action; dit pour droit que le demandeur ne peut être contraint de recevoir le remboursement de l'obligation n° 14277 dont il est porteur, avant le terme et dans les conditions déterminées par la défenderesse sur ledit titre; que la défenderesse est tenue de payer au demandeur les intérêts semestriels de fr. 12,50 aux dates des 1er mars et 1er septembre, et pour la première fois le 1er mars 1888, aussi longtemps que l'obligation n'aura pas été appelée au remboursement, par voie de tirage au sort, à faire semestriellement avant les 1er mars et 1er septembre de chaque année;

Condamne la défenderesse aux dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution.

Plaidants : Mes Th. de Lantsheere et Alex. Braun c. A. Convert.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (7e ch.).

Présidence de M. Fauconneau-Dufresne.

5 *mai* 1888.

Droit de procédure. — Référé. — Matière commerciale. — Faillite. — Séquestre. — Incompétence.

La voie du référé n'est ouverte que pour les contestations ressortissant à la juridiction civile, et non pour les contestations qui sont de la compétence des tribunaux de commerce.

Si le fond du litige est essentiellement commercial, le juge des référés est incompétent pour statuer sur la demande en nomination de séquestre dont il est saisi à la requête du syndic d'une faillite (1).

Le 18 février 1888, M. le président du tribunal civil de la Seine avait rendu une ordonnance ainsi conçue :

« Attendu qu'il s'agit, en la cause, d'assurer l'exécution d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 16 juillet 1886;

» Nous déclarons compétent;

» Et attendu que le jugement susdaté, qui a déclaré nuls et de nul effet les transports consentis par Buette au profit de Wolf, Meyer, Basset frères et Paillez-Page est frappé d'appel; que les sommes faisant l'objet de ce transport présentent le caractère ligieux; qu'il est de l'intérêt de toutes les parties que ces sommes soient recouvrées au fur et à mesure de leur exigibilité; qu'à cet effet la mesure du séquestre est utile et urgente;

» Nommons Imbert séquestre des sommes dont s'agit avec tous pouvoirs pour, nonobstant les significations de transports susénoncées, recevoir et recouvrer seul toutes sommes dues par Allard à la famille Buette, et déposer les sommes ainsi reçues à la Caisse des consignations pour le compte de qui il appartiendra, sauf de tout à rendre compte ultérieurement, ainsi que de raison;

» Ce qui sera exécutoire par provision, nonobstant appel ».

Sur appel de Wolff et Basset, cette ordonnance a été infirmée par la Cour de Paris dans les termes suivants :

La Cour,

Considérant que la voie du référé n'est ouverte que pour les contestations ressortissant à la juridiction civile, et non pour les contestations qui sont de la compétence des tribunaux de commerce; qu'en l'espèce, le fond du litige étant essentiellement commercial, le juge des référés était incompétent pour statuer sur la demande en nomination de séquestre dont il était saisi à la requête du syndic de la famille Buette;

Par ces motifs, reçoit Allard appelant de l'ordonnance du référé du président du tribunal de la Seine du 18 février 1888;

Met à néant ladite ordonnance;

Dit n'y avoir lieu à référé.

(*Gazette du Palais*).

(1) Conf. Pand. B., v° *Compétence commerciale*, nos 117 et s.; *Contra : supra*, p. 837 l'arrêt de Liége.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La patience des magistrats.

On se rappelle le mot profondément philosophique et fataliste de ce vieux conseiller, disant à un président impatient d'entendre un avocat citer à tour de bras Domat, Troplong, ou Bossuet : « Laissez donc; après lui il en viendra un autre ? » Nous signalons à même fin que dessus cet extrait de *Sans famille*, le roman d'Hector Malot, qui, en témoignage de la patience proverbiale des juges anglais, nous fournit cet humoristique et réaliste interrogatoire de témoin, fait par l'avocat de son héros..., sans nul préjudice à sa condamnation :

Je n'avais rien à répondre, mais mon avocat qui, jusqu'à ce moment, n'avait rien dit, se leva, secoua sa perruque, assura sa robe sur ses épaules et prit la parole.

— Qui a fermé la porte de l'église hier soir ? demanda-t-il.

— Moi, répondit le bedeau, comme c'était mon devoir.

— Vous en êtes sûr ?

— Quand je fais une chose, je suis sûr que je la fais.

— Et quand vous ne la faites pas ?

— Je suis sûr que je ne l'ai pas faite.

— Très-bien : alors vous pouvez jurer que vous n'avez pas enfermé le chien dont il est question dans l'église ?

— Si le chien avait été dans l'église je l'aurais vu.

— Vous avez de bons yeux ?

— J'ai des yeux comme tout le monde.

— Il y a six mois, n'êtes-vous pas entré dans un veau qui était pendu le ventre grand ouvert, devant la boutique d'un boucher.

— Je ne vois pas l'importance d'une pareille question adressée à un homme de mon caractère, s'écria le bedeau devenant bleu.

— Voulez-vous avoir l'extrême obligeance d'y répondre comme si elle était vraiment importante ?

— Il est vrai que je me suis heurté contre un animal maladroitement exposé à la devanture d'un boucher.

— Vous ne l'aviez donc pas vu ?

— J'étais préoccupé.

— Vous veniez de dîner quand vous avez fermé la porte de l'église ?

— Certainement.

— Et quand vous êtes entré dans ce veau est-ce que vous ne veniez pas de dîner.

— Mais....

— Vous dites que vous n'aviez pas dîné ?

— Si.

— Et c'est de la petite bière ou de la bière forte que vous buvez ?

— De la bière forte.

— Combien de pintes ?

— Deux.

— Jamais plus ?

— Quelquefois trois.

— Jamais quatre ? Jamais six ?

— Cela est bien rare.

— Vous ne prenez pas de grog après votre dîner ?

— Quelquefois.

— Vous l'aimez fort ou faible ?

— Pas trop faible.

— Combien de verres en buvez-vous ?

— Cela dépend.

— Est-ce que vous êtes prêt à jurer que vous n'en prenez pas quelquefois trois et même quatre verres ?

Comme le bedeau de plus en plus bleu ne répondit pas, l'avocat se rassit et tout en s'assoyant il dit :

— Cet interrogatoire suffit pour prouver que le chien a pu être enfermé dans l'église par le témoin qui, après dîner, ne voit pas les veaux parce qu'il est préoccupé; c'était tout ce que je désirais savoir.

* * *

Saint-Yves.

Toute la Bretagne connaît le menu de l'histoire de St-Yves. Mais la popularité du saint breton serait peut-être restée localisée sans l'aimable Santeuil, qui rima en vers latins, sur cet avocat canonisé, un hymne resté célèbre :

Advocatus sed non latro
Res mirando populo.

« Avocat mais non larron, chose rare, ce dit-on ».

On va donc célébrer tout particulièrement Saint-Yves en Bretagne, cette année. C'est à Trégnier qu'auront lieu ces fêtes, au commencement de septembre, pour l'inauguration d'un nouveau tombeau du saint.

Tous les évêques de Bretagne assisteront à la cérémonie religieuse qui réunira plusieurs milliers de pieux pélerins.

Mais là ne se borneront pas ces fêtes. Un comité laïque s'est formé pour l'organisation d'une exposition bretonne d'objets d'art anciens et modernes. Un appel est fait dans ce sens à tous les collectionneurs et amateurs qui posséderaient quelque souvenir breton.

Les sociétés savantes de Bretagne seront convoquées et, mieux que cela, tous les Barreaux de France sont invités à envoyer des délégués pour fêter dignement le patron de leur Ordre.

Yves Hélori naquit à Kuermatin, près Tréguier, en 1253. Il étudia le droit à Paris, Orléans et Rennes, fut official à Rennes et à Trégnier, et mourut le 29 mai 1303, ayant mérité le beau surnom d' « avocat des pauvres ». Le pape Clément IV le canonisa quarante-quatre ans plus tard, en 1347. Il y a peu d'exemples d'un homme canonisé aussi peu de temps après sa mort; mais les vertus, et particulièrement la charité de Saint-Yves étaient si populaires en Bretagne, que les formalités de canonisation en furent abrégées.

Depuis lors, la légende s'est emparée de l'histoire de Saint-Yves et même de son histoire après sa mort. Il n'y a rien là d'irrévérencieux pour sa mémoire et Saint-Yves, du haut du ciel, n'en peut vouloir à ceux qui parlent trop.

Un avocat! Songez donc : comment un homme de cette race pouvait-il entrer au ciel?

Il paraît que ce ne fut pas sans peine, car il y avait interdiction de séjour dans le ciel pour cette espèce, et Saint-Pierre faisait le statthalter, revisant les passeports avec une rigueur extraordinaire.

Saint-Yves avait plus d'un tour dans son sac : il profita d'un moment où Saint-Pierre parlementait avec un homme riche. Saint-Pierre parlementant n'avait plus rien à dire à l'avocat : il voulut tout de même l'expulser comme intrus.

Mais Saint-Yves demanda des juges.

Et il ne s'en trouva pas en Paradis.

Il demanda un défendeur.

Et il n'y en avait pas davantage.

Alors, comme Saint-Pierre grondait toujours.

— Eh bien, dit Saint-Yves, faites-moi signifier au moins mon expulsion par voie d'huissier.

Pour le coup, Saint-Pierre resta abasourdi devant ce langage inconnu des bienheureux.

— Un huissier ! qu'est-ce que c'est que ça ?

— Demandez à Saint-Paul, qui connaît du moins le droit romain.

Saint-Pierre s'en fut partout, cherchant Saint-Paul et un huissier. Il trouva Saint-Paul; mais celui-ci leva les bras au troisième ciel en entendant parler d'huissier.

— Jamais, dit-il, nous n'avons eu pareille engeance.

Saint-Pierre reconnut que décidément Yves était un homme très fort, qu'on ne pouvait expulser par aucun moyen. Il le laissa donc en paix, lui demandant seulement de ne plus faire de chicane et de ne plus prononcer de discours.

— Pardon, répondit Saint-Yves, je continuerai à plaider pour les pauvres.

Et le bon Dieu, touché de tant d'habileté unie à tant de charité, ordonna à Saint-Pierre de faire canoniser cet avocat.

— Par exception, répondit respectueusement Saint Pierre.

(*Le Travailleur*).

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 20 juin 1888 :

— M. Declercq (J.-C.), avocat à Ath, est nommé juge de paix du canton de Flobecq, en remplacement de M. Planequaert, décédé.

Par arrêtaux royaux du 21 juin 1888 :

— M. Kumps (A.-F.-X.-G.), avocat à Limal, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Wavre, en remplacement de M. Yernaux, démissionnaire.

— M. Raison (C.), notaire à Bouillon, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Labouverie, décédé.

— M. De Brabandere (C.-H.-J.), docteur en droit et candidat notaire à Oostroosbeke, est nommé notaire à la résidence de Meulebeke, en remplacement de M. Bossuyt, décédé.

Voici un échantillon de cette bienveillance emphatique, ridicule et stérile, destinée à donner le change sur l'égoïsme officiel. Nous citons textuellement, d'après un grand journal. Le morceau est vraiment topique (1).

La fête des travailleurs.

La distribution annuelle des distinctions accordées par arrêté royal aux travailleurs, aux artisans et aux promoteurs de Sociétés de secours mutuels, s'est faite aujourd'hui à une heure, au palais des Académies, dans la grande salle du premier étage. L'escalier qui y conduit avait été décoré de fleurs et de plantes avec un goût parfait.

Le coup-d'œil de la salle était fort curieux : il y avait là de braves gens de la province, venus en sarreau chercher leur récompense, et qui n'avaient pas l'air d'être à leur aise avec leur casquette étagée et leur parapluie de famille.

Mais leur embarras s'est bientôt dissipé quand ils se sont aperçus qu'on ne songeait pas à rire d'eux le moins du monde, et que l'on n'éprouvait qu'un respect sympathique pour leur probité constante et leur assiduité au travail, car la cérémonie de ce jour était un hommage public rendu par le gouvernement à des citoyens, obscurs pour la plupart, ignorants même, mais attachés à leur vieille honnêteté rurale et dévoués à leur modeste labeur quotidien.

M. Rolin-Jaequemyns, ministre de l'intérieur, est arrivé à une heure et s'est installé au bureau de la présidence. Il avait à ses côtés MM. Ronnberg, directeur général de l'agriculture; Bernard, chef de bureau; Rombaut, inspecteur de l'enseignement professionnel; Leclercq, inspecteur général de l'agriculture; Dauby, régisseur du *Moniteur*; d'Andrimont, représentant;

(1) L'*Indépendance*, du 25 avril 1882.

Bourgeois et François, fonctionnaires du ministère de l'intérieur.

M. Rolin-Jacquemyns a prononcé un petit discours, fort applaudi, sur le caractère et la signification de la cérémonie. « Le gouvernement récompense en ce jour ceux qui ont derrière eux une carrière sans reproche, a dit l'honorable ministre; le travail, outre qu'il nous enrichit, nous rend constamment meilleurs, qu'il soit manuel ou intellectuel; ceux qui travaillent avec l'amour du bien et de leurs semblables ont mérité de la patrie et de l'humanité! » . .

A une heure et demie, LL. MM. le Roi et la Reine ont fait leur entrée dans la loge qui leur était réservée; elles ont été saluées par la musique des guides et par les acclamations de l'assistance. Leurs Majestés étaient accompagné de Mme de Denthergem, dame du palais, et de MM. Van der Straten-Ponthoz, aide-de-camp; du Chastel, lieutenant de cavalerie, et de Grunne, lieutenant d'artillerie, attachés tous deux à la maison militaire du Roi.

Leurs Majestés ont assisté jusqu'à deux heures et un quart à la distribution des récompenses; elles n'ont cessé d'applaudir avec une bonne grâce charmante les travailleurs qui montaient sur l'estrade, et ceux-ci ne se sentaient pas de joie d'un pareil honneur.

Voici les noms de quelques personnes qui ont particulièrement soulevé les bravos de l'assemblée : MM. De Ro, avocat, à Bruxelles; Bonnet, sénateur, docteur en médecine, à Froyennes; Mondet (76 ans), cordonnier; De Fresne (83 ans), cordonnier, à Namur; Vervoort (85 ans), jardinier; Coosemans (74 ans), cultivateur, à Vilvorde; Degroote (84 ans), ouvrier agricole; Gérard (81 ans), cantonnier, à Stavelot.

Les dames aussi ont mérité des récompenses. On a chaleureusement applaudi Mmes Dierckxens, ouvrière tailleuse, à Anvers; Balaes, ouvrière lingère, à Bruxelles; Fannoy, ouvrière dentellière, à Bruxelles, et une dame Vermeersch, ouvrière agricole, à Saint-André, qui porte gaillardement ses soixante-dix-huit ans.

Ainsi, voilà dans la libre Belgique ce que devient une fête démocratique. Un sénateur et un avocat ont les honneurs de la journée. Le souverain daigne, durant trois quarts d'heure, tant que cela! honorer la cérémonie de sa présence. On accorde des distinctions aux ouvriers qui ont eu la chance d'atteindre quatre-vingts ans. On charge les tapissiers de décorer une salle, et un ministre, entouré d'un état-major de fonctionnaires, y vient parader. C'est ce qu'on nomme s'occuper du peuple.

Presqu'en même temps, les ouvriers pouvaient lire dans les journaux censitaires, l'entrefilet suivant :

Il est certain que jamais on n'a joué autant que cette année à Ostende et à Spa, ou ailleurs; certains joueurs ont fait énormément parler de leurs pertes. J'ai sous les yeux le bilan du Turf-Club de Spa pour l'exercice 1881. J'y vois que le produit « des salons de jeux » y atteint 169,365 fr. 20! Les amendes se sont élevées à 39,540 fr. Voilà la part du salon. Que de millions ont dû passer sur le tapis vert! La vente des vieilles cartes a produit 1,500 fr.! L'exercice 1882, s'il est publié, donnera d'autres chiffres encore!

Un jeune clubman, appartenant à la haute aristocratie financière de Belgique, a payé la somme de 405,000 fr. qu'il avait perdue la veille au baccara. Le joueur malheureux s'est exécuté le plus galamment du monde.

Quel contraste! D'une part, des vieillards venant recevoir une aumône pour une existence de travail acharné. D'autre part, ce qu'on nomme élégamment un *jeune clubman*, perdant en une soirée plus de 400,000 francs, sans soulever autre chose que l'admiration d'un gazetier. Cela peint un régime et, par un détail, fait naître dans toute âme juste un besoin de réforme.

Veut-on un témoignage indirect de la condition du travailleur, de la dureté de sa vie, de l'épuisement qu'elle lui cause, de la nécessité qui le pousse à chercher un allégement passager, violent et brutal à ces misères, qu'on consulte la statistique de l'ivresse, dont la raison sociale, tous les grands penseurs l'ont dit, est dans le besoin de se soustraire artificiellement aux fatigues et aux souffrances quotidiennes. D'après les documents officiels, la consommation des alcools, qui était pour la Belgique de 18,000,000 de litres, en 1830, atteint aujourd'hui le chiffre de 60,000,000. Les deux tiers de ces boissons sont consommés par la classe ouvrière. Tous les secours qui sont administrés par la charité publique et les établissements de bienfaisance équivalent à peine à un tiers de la somme que ces boissons ont coûté. Il y a 40 ans, il y avait en moyenne un cabaret sur 90 habitants. Aujourd'hui, pour une population de 5,000,000 d'âmes, on compte 101,000 débits de boissons, soit en moyenne un cabaret pour 49 habitants. On peut estimer au quart, soit à 1,250,000, le nombre des habitants mâles, âgés de plus de 21 ans, soit un cabaret pour 12 Belges de cette catégorie. Dans quelques centres industriels, il est telle localité où le nombre des débits est de un pour six ou sept individus.

(*La fin au prochain numéro.*)

Brux., Imprim. judic. Ferd. Larcier, rue des Minimes.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

849

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Faillite, rapport, honoraires et déboursés du curateur.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Appel en garantie, compétence, cause unique avec la demande principale.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Reproche, certificat détruit, usurpation d'invention, confusion des deux brevets.) — *Tribunal civil de Charleroi*, 2e ch. (Société civile charbonnière, dissolution et liquidation, absence d'être moral, liquidateurs, action judiciaire.) — *Tribunal correctionnel de Termonde* (Calomnie, fait imputé, plainte, sursis obligatoire, coups et blessures, différence avec violences légères.) — *Justice de paix de Verviers* (Taxe communale, centimes additionnels, receveur communal, contrainte.) — *Tribunal de commerce d'Anvers* (Bulletin mensuel.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Paris*, 4e ch. (Astreinte, appel, effet suspensif, confirmation).

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

LA LÉGISLATION PROGRESSIVE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

7 juin 1888.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — RAPPORT. — HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DU CURATEUR. — OBLIGATION DU FAILLI DE LES PAYER.

Même lorsque la faillite est rapportée, le commerçant, qui a été considéré provisoirement comme failli, ne reprend l'administration de ses biens que grevés du privilège des frais acquis sur eux par le curateur pendant cet état provisoire; pour les dégager, il doit lui rendre ses déboursés et lui payer les honoraires réglés par le tribunal de commerce.

Les curateurs à la faillite de Ph. Vandenberghe c. les héritiers Vandenberghe.

Ouï M. le conseiller DE PAEPE, en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur le moyen unique : violation et fausse application des art. 437, 442, 444, 456, 461, 465, 466, 470, 473, 487 et 488 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, des art. 1984, 1999, 2000, 2001 et 1375 du code civil, *en ce que* l'arrêt attaqué a décidé que le curateur nommé par le tribunal à une faillite, qui est ultérieurement rapportée, n'a pas d'action contre l'ex-failli pour le règlement de ce qui lui est dû en raison de sa mission ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 465 du code de commerce, le jugement déclaratif de la faillite est exécutoire par provision ; que, sans attendre qu'il soit prononcé sur l'opposition du failli, le curateur doit, en vertu du mandat dont le tribunal de commerce l'a investi, remplir les formalités prescrites par la loi pour la garde et la conservation des biens du failli;

Considérant que, pendant l'exécution provisoire du jugement déclaratif de la faillite, le curateur gère les biens du failli, non seulement dans l'intérêt de ses créanciers, mais encore dans celui du failli lui-même, qui les reprend, si le jugement est rapporté;

Considérant que, dans ce cas, bien que le commerçant déclaré en faillite soit réputé ne l'avoir jamais été, il n'en reste pas moins vrai que l'administration de ses biens a été temporairement confiée par le tribunal de commerce à un curateur dont le mandat n'est pas gratuit;

Considérant que les avances faites par le curateur et les honoraires auxquels il a droit, en vertu de l'art. 461 du code de commerce, constituent des frais de justice dont le paiement est garanti, suivant l'art. 17 de la loi du 16 décembre 1851, par un privilège sur les meubles et les immeubles;

Considérant que, de plus, l'art. 20, n° 4, de cette loi range parmi les créances privilégiées sur les meubles, les frais faits pour leur conservation ;

Considérant que, par suite, d'après l'art. 561 du code de commerce, si la faillite devient définitive le montant de l'actif mobilier du failli n'est réparti entre les créanciers que distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite ;

Considérant que, de même lorsque la faillite est rapportée, le commerçant qui a été considéré provisoirement comme failli, ne reprend l'administration de ses biens que grevés du privilège acquis sur eux par le curateur pendant cet état provisoire ; que, pour les dégager, il doit donc lui rendre ses déboursés et lui payer les honoraires réglés par le tribunal de commerce ;

Considérant qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu dans la cause par la cour d'appel de Gand ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles ; condamne la partie défenderesse aux frais de l'instance en cassation et à ceux de la décision annulée.

Plaidants : MMes EM. DE MOT c. BILAUT.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN.

2 juin 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — APPEL EN GARANTIE. — COMPÉTENCE. — CAUSE UNIQUE AVEC LA DEMANDE PRINCIPALE.

Le juge civil devant lequel est intentée l'action originaire ne peut retenir la connaissance du recours en garantie dont l'objet sortirait du cercle de sa compétence que pour autant que l'obligation, bien que susceptible de division, repose sur une cause unique (1).

Banque de Tournay c. Durieu et consorts.

Attendu que la banque de Tournay, appelée en garantie par les intimés sur l'action intentée à ces derniers par Carpentier, excipe de l'incompétence du juge civil devant lequel la demande est portée;

Attendu que l'appel en garantie formé par les intimés est motivé sur la cession qu'ils prétendent avoir faite à la banque appelante de tous leurs droits indistinctement, actions, obligations, créances, comptes-courants qu'ils ont et peuvent avoir, à quelque titre que ce soit, dans la Société anonyme du Grand Hôtel Central de Bruxelles, à la condition expresse que la dite banque cessionnaire prenne à sa charge toutes les dettes généralement quelconques que doit la Société du Grand Hôtel Central aux entrepreneurs, aux architectes, aux fournisseurs et à tous les créanciers;

Attendu que l'engagement pris par la banque appelante, société commerciale, constitue dans son chef un acte de commerce; que la demande en garantie, ayant pour base cette obligation, ressort de la compétence du juge consulaire;

Attendu que, si les recours en garantie doivent être compris dans les incidents dont la connaissance est déférée par l'art. 38 de la loi du 25 mars 1876 au tribunal compétent pour juger de la demande principale, l'art. 50 de la même loi ne permet cependant au juge d'y statuer qu'autant que la cause de cet appel en garantie ne sorte pas de ses attributions;

Que le juge civil devant lequel est intentée l'action originaire ne peut retenir la connaissance du recours en garantie, dont l'objet sortirait du cercle de sa compétence que pour autant que l'obligation, bien que susceptible de division, repose sur une cause unique;

Que tel n'est pas le cas de l'espèce; que l'obligation des intimés vis-à-vis du demandeur principal dérive du compte d'honoraires dont le paiement est poursuivi, tandis que l'obligation de la banque appelante vis-à-vis des intimés a sa cause dans la cession telle qu'elle est articulée dans l'acte d'appel en garantie;

Attendu qu'il s'agit de deux actions dont la cause est distincte; que la demande en garantie sortant des limites de la compétence du juge civil, celui-ci ne pouvait en connaître;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général GILMONT, met le jugement dont appel à néant en tant que le tribunal civil de Tournay s'est déclaré compétent pour statuer sur l'appel en garantie dirigé par les intimés contre l'appelante ; émendant, dit pour droit que ce tribunal était incompétent pour statuer sur cet appel en garantie; condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes VLEMINCX c. BARA.

(1) V. Civ. Anv., 19 oct. 1887, J. T., 1888, 537 et les renvois à la jurispr. et aux PAND. B., v° *Compétence civile*. — Cons. aussi Civ. Brux., 11 janv. 1888, J. T., 666.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. NYS.

28 mai 1888.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — ENQUÊTE. — REPROCHE. — CERTIFICAT DÉTRUIT.

II. DROIT INDUSTRIEL. — USURPATION D'INVENTION. — BREVET INDU. — SUBROGATION. — CONFUSION DES DEUX BREVETS.

I. Le motif qui fait reprocher les témoins ayant donné des certificats sur des faits relatifs au procès subsiste même alors que le certificat a été détruit(1).

II. Lorsqu'il résulte des enquêtes qu'un breveté a surpris par dol et ruse et a usurpé l'invention pour laquelle il s'est fait indû-

(1) Cons. Alger, 23 mars 1886, J. T., 1131 et le renvoi aux PAND. B., v° *Certificat*, n° 220.

LA LÉGISLATION PROGRESSIVE

Bilan du suffrage censitaire.

(*Suite et fin.* — V. n° 538).

Après ces touches rapides sur la situation matérielle, venons à la situation morale et politique du pays, et voyons ce que le régime censitaire en a fait.

Nous avons déjà précédemment montré l'impuissance des partis à amener le triomphe définitif des principes qu'ils représentent. Ils se font constamment équilibre et continuent sans jamais aboutir, une lutte qui, d'année en année, en raison même de sa durée, s'exaspère jusqu'à la fureur. Ne prononçons pas ici entre eux. Gardons pour nous nos prédilections personnelles, mais signalons qu'entre deux principes aussi opposés, aussi radicalement ennemis, il en est assurément un qui représente la vérité et le progrès. D'où vient-il qu'il ne peut réussir à dominer, à s'emparer définitivement des destinées nationales et qu'il arrive toujours un moment où, fatigué, épuisé, usé, il est chassé par l'autre. C'est à raison du corps électoral restreint, formé par le cens constitutionnel à 20 florins, poussant peu à peu toute la politique vers la curée des places et des faveurs, créant l'immense corruption des influences, la prostitution de tous les emplois aux intérêts politiques, et engendrant inévitablement ce groupe de mécontents qui passent périodiquement d'un camp dans l'autre pour renverser les pôles de l'aiguille politique.

Ce phénomène est absolument délétère pour le caractère national.

Les hommes d'Etat que le régime parlementaire fait éclore au jour le jour ne peuvent concevoir un autre idéal que la conquête et la conservation du pouvoir; toutes les questions de politique intérieure et de politique étrangère, soumises aux délibérations des représentants de l'oligarchie gouvernementale, sont immuablement dominées par les questions de portefeuilles; qui aura la hauteur de patriotisme, la superbe loyauté qu'il faut pour jouer son ministère sur une carte? Le monde officiel de la politique semble avoir perdu le sens de la réalité et de la vie, dans le jeu des intrigues parlementaires ou dans le souci des intérêts électoraux qui l'absorbent. L'esprit de parti fait tout mal juger : les événements, les situations et les hommes. On le voit, dans nos assemblées délibérantes, fausser, obscurcir, embrouiller, envenimer toute chose. La politique est malheureusement comme le soulier de l'auvergnat; ça tient tant de place qu'il n'en reste plus pour ceux qui préfèrent autre chose. Pour ce monde piteux, un conseiller importun est plus désagréable qu'un véritable ennemi.

Cette situation a déchaîné une guerre civile des âmes, aussi funeste, dans nos temps plus civilisés, que l'a été, au XVIe siècle, la guerre civile avec la pique et l'arquebuse. Des deux parts, les haines vont grandissant, avec leur cortège de calamités. De la vie publique, elles sont descendues dans la vie privée, et ce ne sont plus seulement les hommes qui la ressentent, mais les femmes, et, ainsi que l'a dit M. De Laveleye, elles atteignent jusqu'à l'enfance. A la sortie des écoles, les petits s'injurient et s'attaquent. Ces fureurs, on ne les rencontre plus seulement dans les choses politiques ou religieuses, mais elles envahissent, en l'avilissant, l'existence entière dans ses manifestations les plus familières et les plus intimes, allant jusqu'à diviser les musiques, les pigeons, les denrées, en cléricales et en libérales. Devant ce spectacle désolant d'une des contrées les plus heureuses de la terre, aux populations laborieuses et simples, laissées en dehors des guerres étrangères, et se déchirant ainsi elles-mêmes au sein de la paix, revient à l'esprit inquiet de l'historien, comme un refrain lugubre et importun, cette phrase célèbre de Motley, racontant la situation qui a précédé une des crises les plus sombres du XVIIe siècle : « Dans les maisons des bourgeois, dans les chaumières des paysans, dans les arrière-boutiques, dans les fermes, dans les auberges, à la bourse, dans les banquets, aux enterrements, aux mariages, partout où se rencontrent des créatures humaines, on trouve la terrible querelle qui nous ronge. Province contre province, cité contre cité, famille contre famille, font une vaste scène de jalousies, d'outrages, de dénonciations, d'excommunications mutuelles et de haines. » Jamais la presse, dans les deux camps, n'a atteint un pareil degré d'insolence et d'injustice pour les adversaires. Dans les chambres même, l'injure est au fond de tous les discours, et les convenances ne préservent pas toujours de son expression grossière et brutale.

Un journal, *La Flandre libérale*, de Gand, a osé écrire :

Le clergé *était tenté de devenir modéré, sachons-le pousser nous-mêmes dans la voie de la violence.* Nos oints du Seigneur sont des gens fort irrascibles et qu'on met facilement en colère. Ne laissons pas leur passion s'apaiser. Si elle menaçait de se calmer, redoublons d'attaques contre eux et contre leur religion, jusqu'à ce que nous leur fassions perdre patience et les entraînions à des paroles ou à des actes compromettants. Soyons nettement, franchement anti-catholiques, partout et toujours. Ils ne seront pas assez maîtres d'eux-mêmes pour ne pas se livrer à des emportements qui compromettront leur cause mieux que la propagande la plus active de leurs ennemis (1).

Est-ce croyable ?

C'est la conséquence de cette lutte qui ne saurait avoir de terme. Ce sont les convulsions dans l'immobilité. Les forces s'équilibrant, rien de sérieux ne peut être accompli. Dès que l'un des partis parle de réaliser enfin son programme, il est arrêté par les défections que ces mesures radicales préparent. C'est ainsi notamment qu'il est avéré que le libéralisme ne peut, sans s'exposer à tomber, rien tenter de sérieux pour amener la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat, qu'il affirme comme sa raison d'être. Et, de

(1) Voir l'article et les protestations qu'il a soulevées dans le *Bien Public* du 2 septembre 1881.

ment breveter, il y a lieu de subroger l'inventeur dans les droits résultant dudit brevet, et d'ordonner que ce brevet se confondra avec celui pris plus tard par le véritable inventeur pour le même objet (2).

Degive c. Jouachien.

Revu le jugement interlocutoire du 9 novembre 1887 et les procès-verbaux des enquêtes qui s'en sont suivies;

Attendu que l'action intentée par De Give tend : 1° à faire dire pour droit que Jouachien s'est fait indûment breveter à raison de l'invention du demandeur qu'il a usurpée;

Qu'en conséquence, De Give est subrogé dans les droits résultant des brevets pris par Jouachien le 23 mars 1887 et le 23 avril 1887, en tant que ces brevets ont pour objet le « pas-de-vis fendu »;

2° A faire ordonner que lesdits brevets se confondront avec le brevet pris le 1er avril 1887 par De Give, le tout avec insertion du jugement dans cinq journaux et condamnation à 5,000 francs de dommages-intérêts;

Quant au reproche dirigé contre les 1er, 2e, 3e et 5e témoins de l'enquête contraire :

Attendu qu'il résulte de leurs dires qu'avant leur comparution ils avaient signé une pièce contenant ce qu'ils venaient déclarer devant le juge commis à l'enquête; que, dès lors, ils tombent sous l'application de l'art. 283 du code de procédure, disposant que celui qui aura donné des certificats sur des faits relatifs au procès pourra être reproché; qu'à la vérité, les témoins dont s'agit viennent alléguer que les certificats qu'ils ont signés ont été détruits, mais qu'il est à remarquer que cela n'est pas établi et qu'au surplus le motif qui fait reprocher le témoin dans semblable circonstance, c'est qu'il est supposé s'être engagé d'avance à soutenir tel ou tel système et n'est plus libre dans son témoignage, parce qu'il est arrêté par la crainte de tomber en contradiction avec lui-même (Dalloz, v° Enquête);

Que ce motif subsiste, alors que le certificat aurait été détruit;

Au fond :

Attendu que De Give a fourni, d'une manière complète, la preuve à laquelle il a été admis par le jugement interlocutoire susmentionné et que l'enquête contraire n'a pas atténué les conséquences de l'enquête directe;

Qu'ainsi il est requis qu'avant le 17 mars, date des expériences faites à l'école vétérinaire de Cureghem, Jouachien ne possédait pas l'invention pour laquelle il a pris ultérieurement un brevet d'invention;

Attendu que ce point apparaît à toute évidence si l'on met en rapport les dépositions des 3e, 4e et 5e témoins de l'enquête directe avec les dépositions des 4e et 6e témoins de l'enquête contraire; qu'il n'est en effet point établi que la conversation entre le quatrième témoin de l'enquête contraire et Jouachien aurait eu lieu avant le 17 mars et qu'en ce qui concerne le sixième témoin, celui-ci ne peut affirmer d'une manière absolue que ce n'est pas en avril qu'il a rencontré Jouachien;

Attendu qu'il est évident que, si Jouachien avait possédé ses modèles et pas de vis le 17 mars, il les aurait exhibés au quatrième témoin de l'enquête directe; qu'il se serait exprimé avec franchise devant le témoin Dieghens; qu'il aurait su faire pour sa demande de brevet une note qui ne fut pas comme celle qu'il a remise « très mal rédigée et dénotant de sa part très peu de connaissance de la question »;

Attendu qu'en tenant compte de tous les éléments de la cause, il est permis de dire que Jouachien n'a eu connaissance du système de pas-de-vis fendu que par les expériences faites le 17 mars et jours suivants par De Give à l'école vétérinaire;

Attendu que Jouachien a donc surpris par dol et ruse et a usurpé l'invention De Give;

Attendu qu'il y a lieu de le débouter des fins de la demande qu'il a formulée contre celui-ci;

Attendu que le dommage subi par De Give sera équitablement réparé par les condamnations ci-après prononcées;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. DE HOON, substitut du procureur du roi, joignant les causes et rejetant toutes conclusions non expressément admises;

(1) Conf. Civ. Brux., 11 juin 1884, J. T., 807. — V. PAND. B., v° *Brevet d'invention*, n°s 16, 575 et s.

Accueille les reproches dirigés contre les 1er, 2e, 3e et 5e témoins de l'enquête contraire; dit qu'il ne sera point tenu compte de leurs dépositions; déboute Jouachien des fins de sa demande formulée par l'exploit du 15 mars 1888 et de ses conclusions tant principales que reconventionnelles;

Dit pour droit que Jouachien s'est fait indûment breveter à raison de l'invention de De Give qu'il a usurpée;

Dit que De Give est subrogé dans les droits résultant pour Jouachien des brevets pris au nom de celui-ci le 23 mars 1887 et le 23 avril 1887, en tant que ses brevets ont pour objet le pas-de-vis fendu;

Ordonne que lesdits brevets se confondront avec le brevet pris le 1er avril 1887 par De Give pour le même objet;

Condamne Jouachien à payer à De Give, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs avec les intérêts judiciaires de cette somme depuis le jour de l'assignation et le condamne aux dépens.

Plaidants, MMes ALEXANDRE BRAUN c. G. PHILIPPART.

Tribunal civil de Charleroi (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DULAIT.

4 juin 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — SOCIÉTÉ CIVILE CHARBONNIÈRE. — DISSOLUTION ET LIQUIDATION. — ABSENCE D'ÊTRE MORAL. — LIQUIDATEURS. — ACTION JUDICIAIRE. — NON RECEVABILITÉ.

Une société civile charbonnière perd, à partir de sa dissolution, la personnification civile dont elle avait joui jusqu'alors.

L'art. 111 *de la loi du* 18 *mai* 1873 *qui dispose que la société dissoute subsiste pour sa liquidation, vise uniquement les sociétés commerciales et ne peut être appliqué à une société civile charbonnière.*

Aucun texte de loi n'accorde à des liquidateurs le droit d'ester en justice pour compte et au nom de l'ensemble des communistes; ce droit ne peut leur être conféré par l'assemblée générale des actionnaires (1).

Société civile des Charbonnages du Centre de Jumet en liquidation c. Huwart.

Attendu que l'action dont s'agit est intentée à la requête de la Société civile du Centre du Jumet, aujourd'hui en liquidation, poursuites et diligences de ses liquidateurs MM. Charles Goffe, propriétaire, Paul Misonne, avocat, domiciliés à Gilly, et Nestor Fontaine, ingénieur, domicilié à Roux, et pour autant que de besoin à la requête des dits liquidateurs ès-qualités;

Attendu que cette action est non recevable, en tant qu'elle est intentée à la requête de la dite Société;

Attendu, en effet, que la Société du Centre de Jumet ayant été dissoute, par l'assemblée générale des actionnaires, le 25 avril 1883, selon procès-verbal du notaire Bughin, enregistré, a par là même cessé d'exister et perdu la personnification civile, dont elle avait joui jusqu'alors;

Qu'il ne peut être question d'appliquer ici l'art. 111 de la loi du 18 mai 1873, cet article visant uniquement les sociétés commerciales;

Attendu qu'il importe peu que les raisons qui ont déterminé le législateur et la jurisprudence à accorder aux sociétés charbonnières une existence propre et distincte de celle des associés pendant la durée des dites sociétés se rencontreraient avec plus de force encore dans l'état de liquidation;

Que cette considération ne saurait prévaloir contre la rigueur des principes du droit civil;

Attendu qu'il importe peu également que l'assemblée générale aurait eu l'intention de conserver à la société son existence, devant se manifester dans certains cas déterminés;

Que cette intention serait, dans tous les cas, inopérante, car elle serait contraire à l'acte posé;

Attendu que l'action est également non recevable, en tant qu'elle est intentée à la requête des liquidateurs ès-qualités;

Attendu, en effet, qu'aucun texte de loi n'accorde

(1) Conf. Civ. Brux., 17 janv. 1888, J. T., 202, et les renvois à la jurip. et aux PAND. B.

aux liquidateurs le droit d'ester en justice pour compte et au nom de l'ensemble des communistes;

Attendu que l'assemblée générale du 25 avril susdit n'a pu non plus leur conférer pareil droit, puisqu'il serait en opposition avec la maxime que « nul ne plaide par procureur »;

Attendu que la circonstance que la partie défenderesse aurait elle-même donné aux liquidateurs le mandat d'agir, ainsi qu'ils le font, serait irrelevante, la maxime précitée étant d'ordre public;

Par ces motifs, le tribunal dit l'action, telle qu'elle est intentée, non recevable; condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidants: MMes PAUL MISONNE c. MICHEL LEVIE.

Tribunal correctionnel de Termonde.

PRÉSIDENCE DE M. DEWITTE.

25 avril 1888.

DROIT PÉNAL. — I. CALOMNIE. — PLAINTE. — JUGEMENT DU FAIT PRINCIPAL. — INJURE CONNEXE. — SURSIS OBLIGATOIRE. — II. COUPS ET BLESSURES. — DIFFÉRENCE AVEC VIOLENCES LÉGÈRES.

I. Il doit être sursis, même d'office, au jugement de l'action en calomnie, si le fait imputé fait l'objet d'une plainte sur laquelle il n'est pas intervenu de décision définitive de l'autorité compétente.

Ne peut être considérée comme telle la résolution prise par le procureur du Roi de ne pas poursuivre le délit correctionnel dénoncé, quel qu'en soit d'ailleurs le motif.

Ce sursis doit s'étendre aux injures verbales poursuivies en même temps, si la connexité ne permet pas de disjoindre les deux procédures (1).

II. Saisir quelqu'un par la gorge et le jeter violemment contre le comptoir d'un cabaret constitue non pas la contravention de l'art. 563 3e (*voies de fait ou violences légères*), *mais bien le délit de l'art.* 398 (*coups ou blessures*) (2).

Le Ministère Public et Gossens c. Philipsen.

(Traduction).

Attendu que Philipsen est poursuivi du chef de calomnie et d'injures, proférées à l'égard de Goossens;

Attendu qu'il résulte tant des pièces du dossier que de l'instruction à l'audience que les propos calomnieux consistent dans l'imputation faite audit Goossens, d'avoir à Calloo, le 7 mai 1887, attiré, lui, Philipsen, dans un cabaret, lui laissant croire qu'il y était appelé pour y donner ses soins à un malade, et de l'avoir, après un échange d'explications, pris par la gorge et violemment jeté contre le comptoir du cabaret;

Attendu que le fait ainsi imputé a fait l'objet d'une plainte de Philipsen au bourgmestre de Calloo, suivant procès-verbal de ce magistrat du 16 mai 1887, transmis au parquet le même jour, plainte que Philipsen a renouvelée par sa lettre à M. le procureur du Roi, en date du 6 décembre 1887, où il insiste pour que suite y soit donnée à raison de l'étroite connexité du fait dénoncé avec les imputations lui reprochées;

Attendu que le fait dénoncé à charge de Goossens, s'il était établi, tomberait sous l'application de l'art. 398, C. pén.;

Attendu que l'art. 447, C. pén. dispose que, si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas encore été statué, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente;

Attendu que, si l'on peut et si l'on doit même considérer comme « une décision définitive de l'autorité compétente » les décisions des chambres d'instruction qui ont l'autorité de la chose jugée aussi longtemps qu'il ne survient pas de charges nouvelles, on ne saurait considérer comme telle la résolution prise

(1) Cons. Corr. Brux., 12 févr. 1887, J. T., 309 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B.

(2) Cons. PAND. B., v° *Coups et blessures*, n°s 17, 20 et s.

par le chef du parquet de ne pas poursuivre, quel qu'en soit d'ailleurs le motif, qu'il ne lui semble pas y avoir des charges suffisantes ou que le fait ne lui paraisse pas réunir les caractères d'une infraction punissable, cette résolution n'ayant rien de définitif, car, outre qu'elle ne le lie nullement, mieux avisé ou mieux informé il peut revenir demain sur ce qu'il a décidé aujourd'hui, un ordre du procureur général, son chef hiérarchique, peut lui enjoindre de poursuivre (art. 274, C. instr. crim.), de même qu'une constitution de partie civile met nécessairement son action en mouvement (art. 63, 145 et 182, C. instr. crim.).

Attendu que le texte de l'art. 447, C. pén., est impératif et absolu : il ne permet pas au juge de procéder au jugement de l'action en calomnie, mais l'oblige à prononcer, même d'office, le sursis. Le motif de la disposition tel qu'il appert du rapprochement des alinéas 2 et 3 de l'art. 447, confirme au surplus cette interprétation : ce que l'on a voulu c'est empêcher qu'on ne condamne irrévocablement comme calomniateur celui que l'examen de sa plainte ou dénonciation démontrera peut-être n'avoir avancé que des faits vrais (Termonde 18 mars 1885, J. T., 1885, p. 594);

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience que la calomnie et les injures reprochées au prévenu ont entre elles une connexité qui ne permet pas d'en scinder la procédure;

Par ces motifs le tribunal, vu l'art. 447, C. pén., déclare qu'il sera sursis à l'action en calomnie et en injures verbales, tant publiques que civiles, jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente sur le fait objet de la plainte du prévenu Philipsen, du 16 mai 1887, renouvelée par celle du 6 décembre de la même année. Réserve les dépens.

Plaidants : MMes BEGEREM, du Barreau de Gand, pour la partie civile, c. ODILON PÉRIER.

Justice de paix de Verviers.

12 août 1887.

SIÉGEANT : M. MOREAU.

Décision déférée à cassation.

DROIT ADMINISTRATIF. — IMPOSITION COMMUNALE. — CENTIMES ADDITIONNELS. — RECEVEUR COMMUNAL. — CONTRAINTE. — COMPÉTENCE.

Les communes ont la gestion et la perception des impositions existant à leur profit et en dirigent le recouvrement.

De ce qu'elles ont laissé généralement aux agents de l'Etat le soin de récupérer les centimes additionnels en même temps que le principal, on ne peut conclure à l'incompétence du receveur communal pour la perception de cet impôt.

Celui-ci peut en poursuivre le recouvrement par voie de contrainte.

Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque la taxe constitue une imposition communale directe (1).

Debouny-Parmentier c. Desneux et la ville de Verviers.

Dans le droit :

Attendu que, par décision en date du 28 décembre 1885, le conseil communal de Verviers, usant de ses attributions lui conférées par l'art. 76, n° 5, de la loi communale du 30 mars 1836, a établi, à partir du 1er janvier 1886, pour parer à l'insuffisance de certaines ressources une imposition communale consistant en 5 centimes additionnels à la contribution foncière, 15 centimes à la contribution personnelle, 5 centimes additionnels à la patente;

Attendu que la taxe établie par la ville de Verviers est légale; qu'elle a été approuvée par arrêté royal en date du 31 janvier 1886;

Attendu que Debouny, contribuable imposé, ne conteste pas la légalité de cette imposition, mais oppose à la poursuite, exercée contre lui par le receveur communal de Verviers, une fin de non recevoir fondée sur ce que ce fonctionnaire n'a pas qualité pour récupérer, par voie de contrainte, les centimes additionnels nouvellement votés; qu'il y a donc lieu d'examiner si ce moyen est fondé;

Attendu que l'art. 121 de la loi du 30 mars 1836 règle la compétence du receveur communal et le charge, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes de la commune;

Attendu que, suivant les termes mêmes d'un arrêt de la cour de cassation en date du 2 mars 1876, cette mission comprend le devoir de décerner les contraintes et de provoquer les poursuites pour assurer le recouvrement des taxes locales (voir *Pasicrisie* I, p. 164);

Attendu que la loi du 7 mai 1877 détermine et consacre de nouveau les attributions du receveur en ajoutant qu'il est tenu de poursuivre, à la demande des autres communes, contre les contribuables domiciliés dans la localité où il excerce ses fonctions, le recouvrement des impositions communales dues à ces communes;

Attendu que l'art. 138 de la loi communale dispose que les additionnels seront recouvrés conformément aux lois sur la matière; qu'on se demande si cet article a pour but de désigner la personne compétente pour poursuivre les contribuables, plutôt que les règles et la procédure à suivre afin d'assurer le recouvrement des impositions communales;

Attendu qu'on remarque, d'abord, que le fonctionnaire a été désigné à l'art. 121 précédent et que l'art. 138 n'exclut pas expressément la compétence et l'intervention du receveur communal;

Attendu que la Constitution a reconnu aux communes le droit de s'imposer elles-mêmes et de fixer l'assiette

(1) Conf. J. P. Ixelles, 29 juillet 1887, J. T., 1124 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B. — *Contra:* J. P. Ixelles, 15 juillet 1887, J. T., 961 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B. — Voir PAND. B., v° *Contrainte*, 157 et s., spécial. 162.

---

même, le cléricalisme n'oserait, sous peine de disparaître, voter des lois réalisant les principes qui lui servent de base. Tout se borne à une polémique désordonnée, à une diffamation réciproque et universelle, d'où s'élèvent, comme la poussière d'une mêlée furieuse, les malsaines vapeurs d'une haine effroyable.

Un esprit trivial a résumé tout cela dans cette formule grossière : Actuellement, le libéralisme « c'est l'art d'embêter les curés ». Oui, c'est là, en l'absence de toute grande idée qu'il est impossible d'y découvrir encore, le seul lien de l'opinion doctrinaire, comme l'art de défendre les curés quand même est le seul lien de l'opinion cléricale.

Dans une telle atmosphère périssent peu à peu toutes les grandes idées communes qui font la force et la dignité d'une nation. Dès aujourd'hui il est devenu impossible de réunir les Belges dans un de ces sentiments patriotiques qui enthousiasment tous les cœurs des enfants d'un même sol. Les fêtes publiques se traînent dans l'indifférence. Les couleurs nationales elles-mêmes sont délaissées et on leur préfère celles des partis, dont on affuble même les jeunes filles et les petits enfants. Partout la division s'affirme et on en tire gloire. Dans les cérémonies, ce n'est jamais qu'une partie de la nation qui paraît : une autre se cache, nourrit sa colère et prépare des représailles; une autre enfin, et c'est la plus considérable, y assiste avec la curiosité froide de l'étranger.

Et, ce qu'il y a de plus affligeant et de plus redoutable, c'est que ces maux ne sont pas confinés dans les bornes du pays légal : ils descendent, sous une forme plus vile encore, dans les masses. Dépossédées du droit de vote, exclues de la politique, mais sentant en elles l'invincible besoin de s'occuper de la chose publique, elles en prennent ce qu'elles peuvent, et entrent à leur tour dans cette mêlée rageuse pour y jeter à un degré de grossièreté plus répugnant leurs vociférations et leurs coups. Ainsi se forment des citoyens hybrides, ne votant pas, n'ayant aucun accès régulier à la chose publique, politiques marrons, mais acharnés, mauvais, d'autant plus enflellés qu'ils n'ont pas de participation directe aux affaires.

En dehors de tous ces éléments, sans cesse occupés de querelles et de stériles misères, il y a le groupe énorme de ceux qui restent dans une indifférence humble ou méprisante, de ceux qui, insensiblement, par la privation systématique des droits civiques que leur inflige une politique mesquine, perdent la notion de ce qu'est un citoyen. Ils se concentrent de plus en plus dans le soin de leurs intérêts matériels. Ils se désintéressent du pays, et le verraient, sans douleur, perdre son indépendance. Ils sont destitués de la grande éducation des devoirs publics qui résulte de la pratique du droit de suffrage, et on les réduit à l'état de bétail vivant sur son pré, produisant des richesses sociales, mais perdant peu à peu cette intelligence de la solidarité nationale qui unit entre eux les habitants d'un même sol et constitue le patriotisme. Ainsi déchoit la portion la plus considérable de la nation, celle où, de génération en génération, se retrempent les autres.

Les sources mêmes de la vie sont affaiblies et l'on assiste à ce spectacle, dont les doctrinaires dans leur aveuglement font un argument contre l'extension du droit de suffrage, que le peuple la réclame de moins en moins, parce que de moins en moins il a conscience de ce que doit être un citoyen, et de moins en moins fait cas de ses droits.

Oui, tel est le tableau rapide de la situation morale amenée par ce suffrage censitaire dont M. Frère a dit naïvement qu'on lui devait la période la plus brillante qu'il y eut dans notre histoire depuis mille ans. Cela peut être vrai pour qui s'attache aux apparences, pour qui fait surtout partie de cette autocratie bourgeoise vers laquelle ont convergé tous les efforts de la législation depuis 1830. Cela n'est pas vrai pour qui envisage le pays dans son ensemble. Pour celui-ci, la situation se résume dans ces quelques propositions douloureuses et redoutables : La paix nationale est détruite; — les classes populaires se désintéressent de plus en plus de la vie politique; — la bourgeoisie se corrompt dans un bien-être excessif; — les caractères s'avilissent par la subalternisation de tout aux intérêts électoraux; — la législation est impuissante et stérile; — les intérêts moraux du pays sont sacrifiés; — un abîme, sans cesse grandissant, sépare les censitaires des non-censitaires.

Voilà où en est la nation! Voilà le bilan de la politique censitaire!

et le montant des impôts qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs charges; qu'elle a supprimé les restrictions précédemment apportées en cette matière à l'autonomie des communes; que, dès lors, les dispositions limitatives et contraires des lois antérieures sur cet objet, également celles des lois du 19 avril 1819 et 12 juillet 1821, ont été virtuellement abolies de manière que les communes ont maintenant la gestion et la perception des impositions existant à leur profit et en dirigent le recouvrement (voir arrêt de cassation, 8 décembre 1879, *Pasicrisie*, I, p. 30);

Attendu que, sans doute, les municipalités se fondant sur les rétroactes ont laissé généralement aux agents de l'Etat le soin de récupérer les centimes additionnels en même temps que le principal; qu'elles se déchargeaient ainsi d'une tâche difficile, mais qu'on ne peut conclure de ces précédents à l'incompétence du fonctionnaire communal (V. PANDECTES BELGES, v° *Centimes additionnels*, n° 22);

Attendu qu'il peut, du reste, arriver qu'en raison des circonstances il soit impossible aux administrations locales de transmettre en temps utile au gouvernement les renseignements indispensables pour permettre la perception par les soins des receveurs des contributions de centimes additionnels nouvellement votés; que tel est notamment le cas à Verviers; qu'en effet, l'administration des finances a informé le collège que, n'ayant pas reçu, en temps utile, les instructions nécessaires, elle se voyait dans l'impossibilité de confier aux agents de l'Etat le recouvrement de la nouvelle taxe et devait laisser ce soin au receveur communal, lequel avait à procéder au moyen de rôles spéciaux;

Attendu que des circulaires ministérielles en date des 13 octobre 1871 et 21 septembre 1872, émanant de MM. Kervyn de Lettenhove et Delcour, ministres de l'intérieur, ont conseillé en pareil cas aux communes ce mode de perception; que la pratique administrative l'a souvent adopté;

Attendu qu'en continuant à permettre aux agents de l'Etat de recouvrer les centimes additionnels, le gouvernement a voulu uniquement faciliter la tâche des receveurs communaux; qu'on ne peut invoquer contre la commune des précédents, introduits en sa faveur, de manière qu'à l'aide d'une interprétation poussée à l'extrême, on aboutirait à un résultat contraire à celui qu'on s'était proposé, savoir que les communes seraient mises dans l'impossibilité de recouvrer des taxes parfaitement légales, autorisées par arrêté royal et rendues exécutoires; que cependant les lois n'ont établi aucune déchéance ni aucune prescription de l'espèce contre les communes;

Attendu, au surplus, que la taxe votée par la ville de Verviers constitue une imposition communale directe et peut être recouvrée conformément aux lois sur la perception des impôts au profit de l'Etat, en vertu du second alinéa de l'article 138 de la loi de 1836; qu'à ce titre encore, le receveur communal a la contrainte (Liége, 29 mars 1884, *Pasicr.*, 1884, III, p. 245; Cass., 27 juillet 1882, *Pasicr.*, 1882, I, p. 272);

Attendu qu'en effet la taxe est locale, votée par le conseil de la commune et nullement édictée par une loi générale comme les centimes additionnels obligatoires qui sont l'objet de l'art. 15 de la loi du 12 juillet 1821; qu'elle est directe, c'est-à-dire qu'elle pèse sur le citoyen à raison de ses revenus et est susceptible d'être perçue périodiquement, par exercice annuel, au moyen de rôles de cotisation;

Attendu que, dès lors, les fonctionnaires locaux et communaux sont compétents pour la recouvrer;

Attendu que le résultat poursuivi par le contribuable en cause serait sans utilité, et aurait seulement pour effet d'amener la commune à changer la dénomination de la taxe, ou à voter, d'après les mêmes calculs, une imposition équivalente qui serait alors au fond la même chose sous un autre nom; que ces considérations prouvent que l'opposition faite à la contrainte se base sur des motifs plus apparents que réels;

Qu'au surplus, elle ne s'appuie pas sur un véritable intérêt puisque, de toute manière, la commune dispose des moyens d'obtenir satisfaction;

Par ces motifs, le tribunal déclare régulière et valable la contrainte décernée par le receveur communal de Verviers contre le contribuable Debouny; ordonne qu'elle produira ses effets légaux et sera exécutée suivant sa forme et teneur; déboute Debouny de son opposition qui est mal fondée et le condamne aux dépens.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT COMMERCIAL. — BATELIER. — NOMBRE ET POIDS. — MENTIONS DANS LES CONNAISSEMENTS.

Le batelier qui a reçu à son bord une marchandise en sacs doit compter le nombre de sacs embarqués. S'il ne l'a pas fait, il s'en est rapporté au comptage fait par le chargeur. Par suite, il doit signer les connaissements mentionnant le nombre de sacs indiqué par ce dernier.

Le chargeur peut insérer dans les connaissements le poids total des sacs, mais le batelier, en l'absence de convention spéciale, ne doit pas reconnaître le poids renseigné et peut signer par conséquent « poids inconnu ».

Du 1er mai 1888. — 3e chambre. — Bat. Mertens c. Jacob. — Plaidants : MMes PINNOY c. DE RAVENNE.

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — LETTRE INJURIEUSE. — ABSENCE D'ESPRIT DE LUCRE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CONSULAIRE.

Le tribunal consulaire ne peut connaître d'une action basée sur les termes prétendûment diffamatoires ou injurieux d'une lettre qui n'a pas été écrite pour les besoins du commerce du défendeur, qui n'a eu en vue aucune opération commerciale et qui n'a pas eu pour but de procurer un gain quelconque.

Du 5 mai 1888. — 3e chambre. — X. c. Y. — Plaidants : MMes RIGIDIOTTI c. WILLEMS.

DROIT MARITIME. — NAVIRE DE MER. — REMORQUEUR. — CAPITAINE. — APPLICABILITÉ DE L'ART. 8 DE LA LOI MARITIME.

L'art. 8 de la loi maritime sur le congé et l'indemnité au capitaine est applicable au commandant d'un remorqueur de mer.

Il n'y a pas à examiner si ce commandant a passé l'examen de capitaine, s'il tient un livre de bord et s'il doit faire un rapport de mer.

Du 5 mai 1888. — 3e chambre. — Ad. Segers c. Société d'assurances et d'armateurs. — Plaidants : MMes BOON c. ROOST.

DROIT CIVIL. — LOUAGE D'OUVRAGE. — OBLIGATIONS DU MAITRE. — SÉCURITÉ AU PROFIT DE L'OUVRIER. — QUESTION DE GARANTIE.

Les règles applicables aux accidents de travail sont celles qui régissent l'exécution des obligations conventionnelles et nullement celles qui sont inscrites dans les art. 1382 et s., C. civ. Patron et ouvrier sont liés par un contrat de louage de services, l'ouvrier s'engageant à faire quelque chose moyennant un prix convenu, le patron s'engageant à mettre l'ouvrier à même de faire l'ouvrage dans les conditions prévues dans le contrat et à lui payer le salaire stipulé.

Le maître acquiert sur l'ouvrier un droit de contrôle, de direction et de commandement correspondant à l'obligation de veiller à la sûreté de l'ouvrier pendant l'ouvrage et à raison de l'ouvrage. Cette obligation ne reste inexécutée que s'il est prouvé que le maître n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour préserver l'ouvrier des dangers inhérents au travail imposé.

La responsabilité du maître existe lorsque l'ouvrier a été commandé pour un travail auquel il n'était pas apte ou lorsque les outils confiés à l'ouvrier n'étaient pas en bon état.

Le maître ne garantit pas absolument la sécurité à l'ouvrier, bien que s'engageant à y veiller.

Il ne peut être admis que tout accident sans cause connue doive entraîner nécessairement la responsabilité du maître.

La garantie de sécurité n'est pas de l'essence du contrat de louage et aucune disposition de loi ne l'impose.

Si le maître est responsable de tout fait qui diminue la sûreté que l'ouvrier était en droit d'exiger, il incombe néanmoins à celui qui se prévaut de l'inexécution du contrat à prouver quelle est l'obligation que le défendeur est resté en défaut de remplir.

Du 7 mai 1888.—3e chambre.— Lauwers c. Merckx. — Plaidants : MMes MAENHOUT c. STOOP.

DROIT COMMERCIAL. — MARCHANDE PUBLIQUE. — 1° AUTORISATION TACITE; 2° OBLIGATIONS DU MARI COMMUN EN BIENS. — CARACTÈRE CIVIL.

1° Pour être marchande, la femme n'a besoin que du consentement de son mari; la loi ne dit pas que ce consentement doive être exprès ou donné par écrit.

2° Si la femme marchande publique, en s'obligeant pour ce qui concerne son négoce, oblige aussi son mari lorsqu'il y a communauté entr'eux, cette obligation du mari n'est pas un acte de commerce; celui-ci n'est tenu que par le fait de son mariage, en vertu du régime matrimonial et des règles de droit civil qui le régissent.

Du 7 mai 1888. — 3e chambre. — Seroyen c. Olivier. — Plaidants : MMes DE RAVENNE c. SCHICKS.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — ACTION JUDICIAIRE. — ABSENCE D'INDICATION DES ASSOCIÉS GÉRANTS. — RECEVABILITÉ.

L'action intentée non seulement sous la dénomination particulière d'une société en commandite par actions, mais encore sous sa raison sociale, est recevable bien qu'on n'indique pas qu'elle a lieu « poursuites et diligences des associés gérants ».

Du 7 mai 1888. — 3e chambre. — Caisse commerciale de Roubaix c. Hoffman. — Plaidants : MMes VANDE VELDE c. BOON.

DROIT DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — FACTURE PORTANT : *payable à Anvers*. — CRÉATION D'UNE TRAITE. — ABSENCE DE NOVATION.

Lorsque les factures reçues et acceptées sans réclamation portent la mention *payable à Anvers*, cette mention est attributive de juridiction.

Le fait d'avoir créé une traite ne modifie pas les stipulations de la facture.

Du 9 mai 1888. — 3e chambre. — Govaërts c. Sels. — Plaidants : MMes ANTHONI c. VANDER STRAETEN.

Id. — Leytens c. Gevers. — Plaidants : MMes VAN DEN BOSSCHE c. RIGIDIOTTI.

DROIT MARITIME. — AFFRÊTEMENT. — CONDITIONS USUELLES. — FACULTÉ DE FAIRE ÉCHELLE. — CARACTÈRE EXCEPTIONNEL.

Un affrètement est toujours fait aux conditions usuelles en la matière et on doit l'interpréter en lui donnant toutes les suites de l'équité, de l'usage ou de la loi.

La faculté de faire échelle pour compléter le chargement n'est pas une clause usuelle.

Du 19 mai 1888. — 1re chambre. — Sanders et Cie et Dixon et Cie c. Kennedy et Hunter et cap. Bocquet. — Plaidants : MMes DONNET c. MAETERLINCK.

DROIT MARITIME. — AFFRÊTEMENT. — DIFFÉRENCE DANS LES CONNAISSEMENTS. — PORTÉE DE LA LOI ITALIENNE.

L'art. 559 du code italien ne prévoit que l'hypothèse où chaque partie argumente du document dont elle est porteur contre celui de l'autre partie. Dans le cas contraire, qui n'est pas prévu, il faut se guider d'après les principes généraux d'interprétation juridique.

Du 19 mai 1888. — 1re chambre. — Cap. Worth c. Neberdeng frères, etc. — Plaidants : MMes VRANCKEN, BAUSS et PINNOY.

DROIT MARITIME. — AFFRÊTEMENT. — STARIE. — CLAUSE : *Whithin 24 running hours of arrival or laydays to count*. — MANIÈRE DE CALCULER LE DÉLAI.

Sous l'empire de la clause *Within 24 running hours*

of arrival or laydays to count, il faut calculer l'excédent des jours de planche, non par heures, mais par jour et demi-jour.

Le délai au port d'ordre doit être établi à part et les heures de ce délai ne peuvent être amalgamées avec le délai à employer au port de déchargement.

Du 19 mai 1888. — 1re chambre. — Cap. Newton c. Monde frères. — Plaidants : MMes MAETERLINCK c. VRANCKEN.

DROIT MARITIME. — FIN DE NON RECEVOIR. — PROTÊT FAIT DANS LE COURS DU DÉCHARGEMENT. — VALIDITÉ.

La loi n'exige pas que le protêt soit fait après le débarquement total de la marchandise. Elle limite le délai après lequel le protêt ne peut plus être valablement dressé, mais elle n'empêche nullement qu'il soit fait dans le cours du déchargement au moment où l'on découvre l'avarie.

Du 23 mai 1888. — 1re chambre. — Criquillion-Huybrechts et Cie c. cap. Davis. — Plaidants : MMes VAN OLFFEN c. VRANCKEN.

DROIT COMMERCIAL. — VOITURIER. — EXPERTISE UNILATÉRALE. — NOUVELLE EXPERTISE ORDONNÉE. — LÉGALITÉ.

Malgré une expertise faite conformément à l'art. 106 du code de commerce, le tribunal peut ordonner, même d'office, une nouvelle expertise.

Du 26 mai 1888. — 2e chambre. — Sermon c. Etat belge. — Plaidants : MMes DE RAVENNE c. ALFRED ALLARD (du barreau de Bruxelles).

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — 1° RECONNAISSANCE VERBALE. — 2° NOVATION.

1° L'art. 82 de la loi du 20 mai 1872 exige une reconnaissance par acte séparé. Une reconnaissance verbale ne suffit pas.

2° Une simple interruption ne suffit pas pour changer le délai de la prescription. Ce n'est qu'au cas où il a été dans l'intention commune des parties de faire novation que le débiteur ne pourrait plus invoquer que la prescription relative au nouveau titre.

Du 26 mai 1888. — 2e chambre. — Epouse Bonzon c. Ratinckx. — Plaidants : MMes PINNOY c. BOSMANS.

DROIT COMMERCIAL. — OPÉRATION DE BOURSE. — EMPRUNT ÉGYPTIEN. — REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT. — EFFET SUR LA NÉGOCIATION DES COUPONS.

Lorsque des coupons ont été négociés sous déduction spécialement mentionnée de l'impôt de 5 p. c. que le gouvernement égyptien a remboursé en vertu d'une convention financière passée avec les puissances européennes, le remboursement de la retenue doit se faire. Cet impôt ne frappe pas l'acheteur, mais le vendeur. La ristourne ne s'opère pas au profit du dernier détenteur du coupon, mais au profit du propriétaire du titre.

Du 28 mai 1888. — 3e chambre. — Van Gorcum c. Everaerts. — Plaidants : MMes G. HOEFNAGELS junior c. BAUSS.

Id. — Van Gorcum c. Baschwitz et Cie. — Plaidants : MMes J. HOEFNAGELS junior c. JANSSENS.

ADDENDUM

Au renvoi relatif au jugement d'Anvers du 26 mai 1888, publié dans notre dernier numéro, p. 840, sur une question de Pédérastie, on peut ajouter le jugement du tribunal civil de Bruxelles, 22 février, J. T., p. 393, qui a examiné une question analogue en matière de captation.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. FAURE-BIGUET.

21 *avril* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — ASTREINTE. — APPEL. — EFFET SUSPENSIF. — CONFIRMATION. — POINT DE DÉPART DE L'ASTREINTE.

L'art. 457, *C. proc. civ., qui attribue à l'appel un effet suspensif, ne préjudicie pas aux droits résultant au profit de l'intimé des condamnations prononcées par le jugement frappé d'appel, lorsque ce jugement a été confirmé.*

Par suite, en cas de confirmation pure et simple d'un jugement à exécuter dans un certain délai, à peine de dommages-intérêts par chaque jour de retard, ces dommages-intérêts doivent être calculés à partir du jour fixé par le jugement confirmé, et non pas seulement à partir de l'arrêt confirmatif.

A plus forte raison, cette règle est-elle applicable lorsque le jugement frappé d'appel a reçu exécution avant l'arrêt, mais après le délai imparti.

Cungniez c. Lescarts et Goût.

La Cour, considérant que l'art. 457, C. proc. civ., qui attribue à l'appel un effet suspensif, ne préjudicie pas aux droits résultant au profit de l'intimé des condamnations prononcées par le jugement frappé d'appel, lorsque ce jugement a été confirmé; que, par suite, en cas de confirmation pure et simple d'un jugement à exécuter dans un certain délai, à peine de dommages-intérêts par chaque jour de retard, ces dommages-intérêts doivent être calculés à partir du jour fixé par

(1) Cons. Cass. 23 juin 1887, J. T., 863 et les renvois. — Cons. PAND. B., v° *Astreinte*, n°s 4, 8 et s., n°s 30 et s. — Cons. PAND., v° *Appel civil*, n°s 736, 737.

le jugement confirmé, et non pas à partir de l'arrêt confirmatif; qu'à plus forte raison, cette règle est applicable, lorsque le jugement frappé d'appel a reçu exécution avant l'arrêt, mais après le délai imparti; que, dans l'espèce, Cungniez ayant restitué les traites après l'expiration du délai imparti, soit seulement le 10 janvier 1888, n'a exécuté le jugement qu'après que le bénéfice de l'astreinte était acquis à Lescarts; que, par sa résistance, en ce qui concerne le surplus de l'exécution, il a rendu nécessaire la continuation du procès, et doit, par suite, supporter tous les dépens.

(*Gazette du Palais.*)

Congrès international de droit commercial.

La commission du congrès international de droit commercial a tenu mardi dernier à deux heures, dans la salle des conférences du ministère des affaires étrangères, une séance destinée à l'organisation du prochain congrès.

Etaient présents : M. le baron Lambermont, président, MM. Léon Biebuyck, Carlier, Cruysmans, de Laveleye, Emile Demot, Neyssens, Nothomb, Edmond Picard, Pirmez, Germain Spée, membres; — Bonnevie, Ouwercx, Vandenbroeck, et Maurice Van Meenen, secrétaires.

Il a été donné communication à la commission de l'adhésion au congrès de la France, de l'Italie, de la Russie, des Pays-Bas, de la Suisse, du Grand-Duché de Luxembourg et du Japon.

Ont refusé : la Chine et le Vénézuela.

Sont en retard de répondre : le Brésil, l'Espagne, le Portugal, la Suède et les Etats-Unis.

S'abstiennent : l'Allemagne, l'Autriche et l'Angleterre. Mais elles seront représentées officiellement comme elles l'étaient au dernier congrès tenu il y a deux ans à Anvers.

La Bourse de commerce de Bruxelles a demandé à être représentée par deux délégués. Cette demande n'a pu être accueillie, la règle suivie jusqu'ici ayant été de n'admettre qu'un délégué par corps ou compagnie.

Des observations ayant été faites lors du dernier congrès sur le mode de votation qui se faisait par tête, de telle sorte que les nations qui avaient les représentants les plus nombreux l'emportaient au vote, la commission a été d'avis de soumettre au congrès, dans sa séance préparatoire, un mode de votation par pays, chacun de ceux-ci ayant une voix.

Les membres de chaque nationalité seraient groupés par ordre alphabétique, on ferait l'appel nominal, on déterminerait ainsi le vote émis par chaque nation, puis on déciderait entre celles-ci à la majorité.

Le compte rendu du congrès donnerait les noms des votants sur chaque question, afin de pouvoir apprécier le résultat d'après la valeur personnelle.

Le congrès a été fixé au dimanche 30 septembre et continuera pendant toute la semaine suivante. Le premier jour aura lieu, à dix heures du matin, une séance préparatoire et l'ouverture solennelle, à 2 heures de l'après midi.

On espère pouvoir obtenir pour les discussions le local de la Chambre des représentants.

CORRESPONDANCE

ACCIDENTS DANS LES MINES. — QUESTION DE LA PREUVE (1).

On nous écrit :

Je suis frappé de la fréquence des accidents dans les mines; or, il me semble humain de le dire à qui veut l'entendre, à celui-là surtout qui, par l'autorité de sa parole et de sa plume, peut quelque chose. Les principes du code civil en matière d'accident sont une mystification pour l'ouvrier; qu'une explosion de grisou ait lieu et qu'elle tue par asphyxie, ou qu'une pierre, se détachant du plafond de la mine, brise le boisage et écrase, ou qu'une corde neuve et solide se rompe, à la suite d'un choc des wagons qu'elle retient sur les rails d'un plan incliné et que mort s'ensuive..., où est la faute, et, si elle ne se prouve pas comme les choses judiciaires doivent s'établir clairement, que devient la victime, que deviennent les enfants qui, par une triste coïncidence, sont souvent d'autant plus nombreux que la misère est plus grande? Les secours des caisses de prévoyance? Illusion... Elles n'interviennent qu'en cas d'incapacité *absolue* de travailler et de perte de l'usage absolu d'un membre. Le vieillard affaibli par l'âge et miné par la maladie pulmonaire, qu'on appelle l'emphysème des charbonniers, se voit ainsi refuser tout secours, même après cinquante et soixante ans de travail à la fosse.

OBSERVATION. — Il est à espérer que le ministère déposera promptement un projet de loi intervertissant l'ordre de la preuve en cette matière conformément à la thèse si éloquemment soutenue par notre confrère Sainctelette.

***

LA LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

On nous écrit :

J'observe dans la loi sur la libération conditionnelle qu'en somme elle n'est applicable qu'aux coupins. L'art. 1er dit : « On ne pourra être libéré qu'après avoir subi un tiers de la peine, *pourvu que ce tiers*

(1) Voir PAND. B., v° *Accident dans les mines*, n° 109, v° *Accident*, n°s 119 et s. et *Accident de chemin de fer*, n°s 88 et s. — V. aussi notre compte-rendu des dernières publications de Me Sainctelette sur cette question, J. T., 1888, 607 et les renvois.

861

dépasse trois mois. » Donc, en fait, celui qui n'aura été condamné qu'à trois mois fera ses trois mois pleins, et celui qui aura été condamné à neuf mois ne fera pas plus de trois mois non plus ; pourquoi peut-on avoir ajouté le membre de phrase que je souligne?

OBSERVATION. — C'est aux tribunaux qu'il appartient, pour les petites peines, de rendre l'exécution conditionnelle. Il est dans l'esprit de la loi qu'ils se montrent très larges dans l'application de ce droit de grâce judiciaire.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE FRANÇAISE DU JEUNE BARREAU DE GAND. — RAPPORT DE Me RAYMOND DE RYCKERE, SECRÉTAIRE. — ÉLECTIONS.

A l'assemblée générale du 27 juin, le secrétaire de la Conférence française, Me Raymond de Ryckere, a présenté un rapport détaillé et complet sur les travaux de l'année et sur la situation de la Conférence.

Citons au hasard quelques chiffres. Le nombre des membres effectifs et honoraires, qui était pour l'année 1886-1887 de 95, s'est élevé à 143 pour l'année 1887-1888.

La Conférence a tenu 32 séances, pendant lesquelles 20 affaires ont été plaidées par 37 membres différents.

20 jugements ont été rendus par le bureau, dont 17 de l'avis conforme du ministère public. Dans ce nombre, 8 ont statué favorablement au demandeur, et 12 ont adopté les conclusions du défendeur.

De plus, 6 conférences ont été données dans le courant de cette année.

L'assemblée générale a procédé ensuite au renouvellement intégral de la Commission administrative.

Voici la composition de cette Commission pour l'année judiciaire 1888-1889, telle qu'elle résulte des élections du 27 juin :

Président d'honneur : le Bâtonnier de l'Ordre.
Président : Me Edouard de Nobele.
Vice-président : Me Raymond de Ryckere.
Commissaires : Me Joseph Fuérison.
Me Arthur Goddyn.
Me Léon de Pélichy.
Secrétaire-trésorier : Me Julien de Gottal.

La séance de rentrée a été fixée au samedi 3 novembre.

∴

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

La date de l'excursion à Ossendrecht au « Groot Meer » et à Calmpthout, organisée par la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, est fixée au lundi 9 juillet prochain.

Le coût est fixé à 9 francs ; dans ce prix sont compris tous les frais de voyage et de nourriture (le vin excepté).

Voici le programme de l'excursion :

Départ de Merxem (Glacière) à 8.30 du matin ; arrivée à Ossendrecht (Hollande) à 10.21 h. ; pique-nique au bord du lac « Groot Meer » ; promenade à Calmpthout ; dîner à 2 1/2 heures ; départ de Calmpthout à 4.47 h. ; retour à Anvers à 5.24 h.

Les adhésions doivent parvenir avant vendredi soir, au secrétaire de la Conférence, Me Edouard Janssens.

∴

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La Commission du Jeune Barreau de Bruxelles organise une excursion pour le 15 courant. Le programme en sera publié dans notre prochain numéro.

∴

LE CONSEIL D'ÉTAT DANS LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Divers journaux affirment qu'il serait question d'établir en Belgique un Conseil d'Etat.

Comme cette institution est inconnue de la plupart des Belges, il nous paraît utile d'indiquer comment elle fonctionne dans le Grand-Duché, où elle existe depuis longtemps.

Les dispositions relatives au Conseil d'Etat dans le Grand-Duché sont les art. 76 et 59 de la Constitution, la loi organique du 16 janvier 1866 et les règlements des 21 août, 23 octobre et 14 décembre 1866. Diverses lois particulières concernent également l'intervention du Conseil d'Etat, notamment l'art. 48 de la loi du 2 décembre 1861, par lequel le conseil statue sur les recours relatifs aux élections communales.

D'après l'art. 76 de la Constitution, le Conseil d'Etat est appelé à délibérer sur les projets de lois et les amendements qui en dépendent, à régler les questions du contentieux administratif et à donner son avis sur toutes autres questions qui lui sont déférées par le gouvernement ou par les lois.

D'après l'art. 59, toutes les lois doivent être soumises à un second vote, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'Etat siégeant en séance publique, n'en décide autrement. Ce second vote ne peut avoir lieu qu'au moins trois mois après le premier.

Le Conseil se compose de quinze membres dont sept forment le comité de contentieux. Ce dernier est nommé par le roi grand-duc, sur présentation par la Chambre de sept candidats, dont trois au moins doivent être choisis. Les huit autres membres sont nommés directement par le roi grand-duc sans aucune présentation.

Le comité du contentieux est renouvelé tous les six ans.

Le roi peut dissoudre le conseil. Il désigne chaque année parmi ses membres le président du conseil et celui du comité du contentieux qui est de droit vice-président du conseil.

Le conseil délibère en assemblée générale de tous ses membres sur les projets de loi, les amendements, les règlements d'administration publique et les questions de haute administration qui lui sont soumises.

Aucun projet de loi, ni aucun projet de règlement, sauf les cas d'urgence, n'est soumis au roi-grand-duc, ni présenté à la Chambre qu'après avis du Conseil d'Etat, lequel avis est donné par un rapport motivé contenant des conclusions, et, le cas échéant, un contre-projet.

863

Lorsqu'il y a urgence, un projet peut être présenté sans avis préalable du Conseil, mais alors la Chambre a la faculté, avant la discussion, d'en ordonner le renvoi au Conseil. En tous cas, l'avis du Conseil doit être communiqué à la Chambre avant le vote.

Le Conseil peut, préalablement, être consulté sur le principe d'une loi ou d'un règlement ; il lui appartient aussi d'attirer l'attention du gouvernement sur telle ou telle modification à introduire dans la législation existante. Il peut également, lorsqu'il y a accord sur le principe, être invité à préparer un projet de loi.

Le comité du contentieux a pour attributions le contentieux administratif, les conflits d'attributions, les contestations sur la légalité des arrêtés ou règlements généraux et ce qu'indiquent en outre les lois spéciales.

Il statue en dernière instance, avec juridiction directe et comme juge du fond : 1° sur les recours dirigés contre les décisions administratives en matière contentieuse contre lesquelles aucun autre recours n'est admissible ; 2° sur toutes les autres matières administratives à l'égard desquelles les lois et règlements lui attribuent juridiction directe comme juge d'appel. En outre, il délibère sur les recours dirigés pour incompétence, excès de pouvoir, violation de la loi, etc. Les lois et règlements indiquent les cas particuliers de recours.

Les séances du conseil et celles du comité ne sont pas publiques, sauf dans les cas prescrits par la loi.

Le conseil ne délibère que si sept membres au moins sont présents ; le comité ne siége qu'au nombre fixe de cinq membres. L'un et l'autre tiennent séance une fois par semaine, plus chaque fois que les besoins du service l'exigent.

Pour la préparation des travaux, le conseil est divisé en trois commissions.

Les règles qui précèdent, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans plus de détails, suffisent pour faire apprécier les importantes modifications, particulièrement en matière administrative, qu'amènerait en Belgique la réforme dont il est aujourd'hui question. (*L'Écho du Luxembourg*).

∴

FRAUDES FISCALES EN FRANCE.

Un intéressant discours prononcé par M. le procureur général Berr, à l'audience solennelle de la cour d'appel de Riom, sur *la fraude et sa répression*, nous initie aux fraudes les plus usitées en matière fiscale dans le monde judiciaire français. On y voit notamment comment des greffiers de paix n'expédient pas par la poste un grand nombre de billets d'avertissement, quoiqu'en apparence les relevés mensuels de la poste et les états du greffe présentent une parfaite concordance ; comment d'autres s'approprient indûment une partie des droits d'inscription au rôle qu'ils devraient verser intégralement entre les mains du receveur de l'enregistrement. M. Berr signale aussi les difficultés qu'éprouve le fisc, par suite de la négligence des avoués, pour obtenir le remboursement de ses avances, en matière d'assistance judiciaire. Il étudie également les abus commis par les avoués, qui, pour

864

les actes non indispensables à la marche du procès, n'établissent que les originaux, tout en continuant à percevoir le coût des copies, y compris le papier timbré non employé. Il s'étend spécialement sur les défenses en matière ordinaire, prévues et autorisées par les articles 77 et 78 du Code de procédure civile et sur l'usage qui s'est introduit de rédiger sur une feuille double de timbre deux rôles de défenses contenant : le premier, les qualités ; le second, les conclusions. Au moment de l'enregistrement et de la taxe, on introduit dans cette double feuille servant de chemise, un nombre plus ou moins considérable d'écritures étrangères au procès ; au retour de la taxe, la requête intercalée est retirée pour reparaître plus tard, avec une nouvelle chemise, dans un nouveau dossier.

∴

ADDENDUM.

L'article publié dans notre numéro du 28 juin 1888, sous le titre : Un Turc Musulman, était emprunté au *Journal de Droit international privé* qui le fait précéder de la notice suivante utile pour l'intelligence de la question : Un Turc Musulman vient s'établir en France, s'y fait naturaliser Français, s'y marie suivant la loi française. Des enfants naissent de ce mariage. Puis il rentre en Turquie où il reprend la vie et les habitudes musulmanes et où il remplit des fonctions publiques. Il a plusieurs enfants des femmes de son harem ; ces enfants seront-ils considérés comme légitimes en France ?

∴

On cause entre stagiaires d'un avocat très chauve dont les plaidoiries sont interminables :

— Oh ! dit l'un, il n'a vraiment rien de commun avec Démosthène.

— Ah ! cependant ! le caillou !

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 2 juillet 1888 :

— M. Claes (J.), avocat et conseiller provincial à Hasselt, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Claikens, appelé à d'autres fonctions.

— La démission de M. Schlegel (C.-J.-F.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Ciney, est acceptée.

ANNONCE

A VENDRE

Bibliothèque complète de livres de droit moderne. — Prix modéré.

Prendre adresse au bureau du Journal.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation* ; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

La septième livraison (1er juillet 1888) vient de paraître. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1190 Décisions.**

A partir de la sixième livraison, les *Pandectes périodiques* donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Chotteau et Bastiné. Formulaire général des actes notariés mis en rapport avec les lois belges. Nouvelle édition. 1888, 2 vol. in 8°. 25 »

Dalloz. Nouvelle table alphabétique des dix années (1877 à 1887) du Recueil périodique, faisant suite aux tables de 1845-1877, par MM. VERGÉ et JANET. 1887, 1 fort vol. in-4° 25 »

De Bock. Guide pratique pour les élections. Code électoral belge coordonné en 1881 (texte officiel en français et en flamand). Lois modificatives de ce code. Opérations électorales dans l'ordre chronologique. Tableaux synoptiques, à l'usage des présidents des bureaux, des scrutateurs, des secrétaires, des témoins et des électeurs. Sixième édit. 1888, in-8°, 92-120 p. 3 »

Jamar. Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle, à l'usage des magistrats, avocats, avoués, huissiers, etc., contenant treize cents formules réunies, annotées et mises en rapport avec les lois belges. 1888, 2 forts vol. gr. in-8° . . 30 »

Lentz. Code du conseiller communal, comprenant la loi du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 décembre 1887. 1 vol. in-18 de 400 p. 3 50

Nyssens et De Baets. Commentaire législatif du code de commerce belge, tiré des travaux préparatoires et des discussions parlementaires. 1882-88, 3 vol. gr. in-8° à 2 col. (texte compact) 38 »

Peeters. Traité général de la responsabilité des communes et de leurs administrateurs. 1888, 1 vol. in-8° de 350 p. 6 »

Raviart. Le tarif en matière civile, appliqué d'après la jurisprudence et la doctrine. 3e édit. 1888, 1 vol. pet. in-4°. 6 »

GUIDE PRATIQUE
DE
L'OFFICIER DE L'ÉTAT-CIVIL
EN BELGIQUE
PAR
ROLAND et WOUTERS
Substituts du procureur du roi à Gand

1888, in-8° de 325 pages. . . . fr. 4.00

OUVRAGES D'OCCASION

Béquet. Traité de l'état civil et des actes qui s'y rattachent. 1883, 1 fort vol. in-8° (15 fr.) 13 »

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1886 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *bien reliés* (96 fr.) 82 »

Brixhe. Manuel raisonné, par ordre alphabétique, des officiers de l'état civil belges, ou instructions sur l'exercice de leurs fonctions. 1854, 1 vol. in-12 *bien* relié (*épuisé, très rare*). 5 »

Carré-Chauveau. Les lois de la procédure civile, avec table et supplément. 1840-67, 8 vol. gr. in-8°, *bonne reliure uniforme* (70 fr.) 55 »

Cloes et Bonjean. Jurisprudence des tribunaux de 1re instance en matière civile, commerciale, correctionnelle, etc. 1852-53 à 1887 inclus et table générale, 36 vol. *en reliure uniforme en bon état de conservation.* 280 »

Demolombe. Cours de code civil. Edition belge (tout ce qui a paru jusqu'à ce jour). 15 vol. gr. in-8° *en belle reliure maroquin neuve* 175 »

Dupin. Manuel du droit public ecclésiastique français. 1860, 1 vol. in-18 (5 fr.) 3 50

Jurisprudence du port d'Anvers et des autres villes commerciales de la Belgique. *Collection économique.* Table générale de 1856 à 1875 et années 1875 à 1887 inclus du recueil, 14 vol. (290 fr.) 215 »

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* (297 fr.) 290 »
Le même ouvrage broché 240 »

Lecrè. Législation civile, commerciale et criminelle ; commentaire, procès-verbaux du conseil d'Etat, exposés des motifs, etc. Brux., 1836, 16 vol. *reliés.* 42 »

A la librairie FERDINAND LARCIER

DICTIONNAIRE
DE LA
LANGUE FRANÇAISE
par LITTRÉ

4 volumes et 1 volume du supplément reliés
105 fr. au lieu de fr. 137.50

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Actes de l'état civil, appel par le ministère public partie jointe, point de départ du délai de trois mois.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Faux témoignage en matière électorale, faux en écritures, fausses déclarations de domicile, art. 193 des lois électorales.) — *Tribunal de 1re instance de Mons* 2e ch. (Empoisonnement de poules, cour commune au propriétaire et au prévenu, art. 557, 5°, C. pén.) — *Tribunal civil d'Arlon* (Vente de la chose d'autrui, objets mobiliers déterminés, nullité.) — *Tribunal de 1re instance d'Ypres* (Compétence respective des pouvoirs, chemins de fer, clôture, obligation de clôturer imposée au concessionnaire.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France*, ch. crim. (Escroquerie, mise en vente d'un journal, fausse nouvelle, propriétaire du journal, instructions données à l'imprimeur, complicité.)

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE, Conférence française du Jeune Barreau de Gand (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LONGÉ.

15 *juin* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — JUGEMENT DE RECTIFICATION. — APPEL PAR LE MINISTÈRE PUBLIC PARTIE JOINTE. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE TROIS MOIS. — PRONONCÉ.

Aucune disposition légale ne prescrivant la signification au ministère public d'un jugement en matière de rectification d'actes de l'état civil, auquel il n'est intervenu que pour donner son avis, le délai de trois mois, lorsqu'il juge nécessaire d'en interjeter appel au nom de son office, doit courir à partir de la prononciation du jugement (1).

Le Procureur Général à Gand c. Van Tieghem de ten Berghe.

Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur l'unique moyen déduit de la violation des art. 443, 444 et 858 du code de procédure civile, *en ce que* l'arrêt attaqué décide que le délai d'appel pour le ministère public n'étant que de trois mois

(1) V. Gand, 15 décembre 1886, J. T., 288 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B.

depuis le jour du jugement contradictoire, l'appel n'était plus recevable;

Attendu qu'aux termes de l'art. 443 du code de procédure civile, le délai pour interjeter appel est de trois mois à peine de déchéance;

Qu'aucune disposition légale ne prescrivant la signification au ministère public d'un jugement en matière de rectification d'actes de l'état civil, auquel il n'est intervenu que pour donner son avis, le délai de trois mois, lorsqu'il juge nécessaire d'en interjeter appel au nom de son office, doit courir à partir de la prononciation du jugement à laquelle il a du reste assisté;

Qu'en semblable procédure le ministère public ne devient partie principale en cause que par son appel; d'où il suit que, jusqu'à ce que cet appel ait été formé, l'on se trouve dans le cas prévu par l'art. 858 du code de procédure civile qui ouvre le délai d'appel à la date du jugement sans faire exception pour l'appel du ministère public;

Attendu qu'il est constant en fait que, sur l'action dont le tribunal de première instance de Gand a été saisi par une requête des défendeurs en cassation tendant à obtenir la rectification de certains actes de l'état civil y spécifiés, le ministère public s'est borné à donner son avis conformément aux art. 99 du code civil et 83 du code de procédure civile, et que le jugement ordonnant les rectifications demandées ayant été rendu le 22 février 1886, le procureur du roi de Gand n'en a interjeté appel à titre de son office que les 1er, 6 et 19 septembre suivant;

Qu'en déclarant cet appel tardif, l'arrêt attaqué a donc fait une juste application de la loi;

Par ces motifs, la Cour, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les fins de non recevoir opposées au pourvoi, le rejette.

Plaidants : MMes ORTS et DUBOIS (du Barreau de Gand) pour les défendeurs.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

(Chambre des mises en accusation).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

14 *juin* 1888.

DROIT PÉNAL. — I. FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE ÉLECTORALE. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION. — II. FAUX EN ÉCRITURES. — DOMICILE. — REGISTRES DE POPULATION. — DÉFAUT DE FORCE PROBANTE. — III. FRAUDES ÉLECTORALES. —

FAUSSES DÉCLARATIONS DE DOMICILE. — ABSENCE DU DÉLIT (1).

I. Le faux témoignage en matière électorale se prescrit par six mois, à partir du dernier acte interruptif intervenu dans les six mois du jour de la perpétration, sauf à déduire le temps écoulé entre le pourvoi et l'arrêt de cassation (2).

II. Pour que les énonciations mensongères d'un acte puissent constituer le crime de faux, il est indispensable que l'acte puisse faire preuve par lui-même; Aucun texte de loi n'attribue aux énonciations des registres de population, relatives au domicile des citoyens, la force d'une preuve légale ni même d'une présomption (3).

III. Si les faits révélés par les décisions légalement nécessaires et les autres documents du dossier établissent, dans le chef des prévenus, l'intention de s'attribuer, par leurs déclarations et pour des raisons de complaisance politique, un domicile électoral qu'ils ne possédaient pas en réalité, ces faits ne sont pourtant pas suffisamment caractéristiques de la fraude nécessaire pour constituer le délit prévu par le n° 193 *des lois élect. coord.*

D. et consorts.

Réquisitoire de M. TERLINDEN, substitut du procureur général :

En ce qui concerne les faits repris sub n° 1 :

Attendu que ces faits sont prévus et punis de peines correctionnelles par les art. 76 des lois électorales coordonnées et 218 du code pénal;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 215 des dites lois électorales, les faux témoignages en matière électorale se prescrivent par 6 mois révolus, à partir du dernier acte interruptif de prescription intervenu dans le délai de 6 mois à dater du jour de leur perpétration (art. 24 et 26 de la loi du 18 avril 1878);

Attendu que le dernier acte interruptif utile se place au 6 août 1887, et que la prescription aurait donc été régulièrement acquise le 6 février 1888, s'il ne fallait pas tenir compte, pour le calcul dont s'agit, du temps écoulé entre le pourvoi dirigé le 8 décembre, par les prévenus, contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles (du 6 décembre), et le

(1) V., dans la même affaire, Liége, 8 mars 1888, J. T., 329.

(2) Comp. PAND. B., v° *Cassation criminelle*, n° 26 et v° *Acte d'instruction ou de poursuite*, nos 40 ss., spécialement 46.

(3) Cons. corr. Anvers, 23 janv. 1888, J. T., 731 et le renvoi aux PAND. B., v° *Acte de l'état civil*, nos 548 s.

9 janvier 1888, date de l'arrêt de la cour de cassation;

Vu les art. 215 des lois électorales coordonnées, 24, 26 et 27 de la loi du 18 avril 1878;

En ce qui concerne les faits sub n° *II*:

En fait :

Attendu qu'il résulte des pièces de l'instruction que les inculpés ont, en 1885 et 1886, faussement déclaré vouloir établir leur domicile et leur résidence à Jette-St-Pierre, alors qu'ils possédaient ailleurs leur principal établissement, et qu'ils ont ainsi volontairement altéré la teneur des registres de la population de cette commune, établis conformément à la loi du 27 juin 1856;

Attendu que ces fausses mentions avaient pour unique but de faire inscrire les inculpés sur la liste des électeurs de Jette-St-Pierre; que c'est même ce mobile, auxquels ils obéissaient évidemment, qui a fait reconnaître aux infractions mises à leur charge le caractère d'infraction politique;

En droit :

Attendu que, pour que les énonciations mensongères contenues dans un acte puissent constituer le crime de faux en écritures, il est indispensable que l'acte puisse faire preuve par lui-même; qu'il échet donc de rechercher si les déclarations fausses imputées aux prévenus sont de nature à créer un titre où à constituer une preuve légale;

Attendu qu'aucun texte de loi n'attribue aux énonciations des registres de population, relatives au domicile des citoyens, la force d'une preuve légale (cass. B., 18 juill. 1881, *Pas.*, 1881, I, 357); qu'aucune présomption n'est attachée à l'inscription sur les registres (cass. B., 24 mars 1884 et 15 avril 1885, *Pas.*, I, 92 et 1885, I, 124); que celui qui figure sur les registres de la population n'est même pas présumé avoir son domicile au lieu où il est inscrit, et que, pour obtenir son inscription sur les listes électorales, la preuve qu'il est domicilié au lieu dans lequel il prétend exercer ses droits électoraux lui incombe au même titre que celle de toutes les conditions de l'électorat (cass. B., 26 mars 1888, *Pas.*, 1888, I, 132);

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, au point de vue électoral, les fausses mentions mises à charge des inculpés ne pouvaient constituer ni une preuve, ni même un commencement de preuve du fait allégué, et que, dès lors, les conditions exigées par la loi pour qu'il y ait faux criminel ne se rencontrent pas dans l'espèce;

Attendu, au surplus, étant donné les circonstances de la cause, que ces fausses déclarations,

---

Conférence française du Jeune Barreau de Gand.

LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Conférence de Me JOSEPH DE SMET.

Le 20 juin, un des membres les plus dévoués de la Conférence française de Gand, Me Joseph De Smet, a traité un sujet des plus intéressants et des plus difficiles : *La propriété artistique et littéraire*. Critique d'art fort distingué, l'honorable conférencier était mieux à même que personne d'émettre sur cette question, si souvent débattue, quelques idées neuves et originales et d'imprimer à son étude une note personnelle.

Un grand nombre de membres de la Conférence assistaient à la séance et ont vivement apprécié l'exposé si clair, si net et si complet que M. De Smet a fait de cette délicate question. C'était pour eux une véritable bonne fortune.

L'honorable conférencier s'est occupé tout d'abord de l'origine de nos idées sur les droits des auteurs sur les œuvres de l'esprit. A son avis, elle ne remonte pas bien haut. La législation positive commence à la Révolution française. Sauf ce que l'on sait de d'Héricourt, on peut dire que les idées émises jusqu'alors étaient peu précises et n'avaient en somme que la valeur de simples spéculations.

Depuis, toutes les nations civilisées ont légiféré sur ce point. En dépit des innombrables dissertations auxquelles on s'est livré, les idées n'ont pas encore acquis toute la maturité désirable, les principes ne sont pas définitivement fixés et, si l'on est généralement d'accord pour vouloir certaines règles, on est loin pourtant de s'entendre sur les motifs fondamentaux qui justifient ces règles.

L'art. 1er, qui résume en lui tout le système de la loi du 22 mars 1886, décide que « l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit ».

Quel est le caractère d'un pareil droit? S'impose-t-il par la nature même des rapports existant entre l'auteur et son œuvre? Est-il, comme on l'a dit, antérieur et supérieur à la loi, ou bien doit-on le considérer comme répondant simplement à une utilité sociale et ne constitue-t-il au fond qu'un simple privilège? La chambre ne s'est pas spécialement mise d'accord à ce sujet. La section centrale même était divisée et estimait qu'il n'était pas indispensable de résoudre la difficulté pour aborder l'examen des articles.

M. de Borchgrave, le rapporteur de la section centrale, se contente de reprendre la théorie très ingénieuse et très neuve développée par M. Edmond Picard dans différentes publications et notamment dans son introduction au 2e volume des *Pandectes belges*. D'après cette théorie, les incertitudes qui règnent au sujet du fondement du droit d'auteur proviennent uniquement des tentatives infructueuses que l'on avait faites jusqu'alors pour les faire rentrer dans l'une ou l'autre des catégories de *droits* établis par la tradition et datant du droit romain. M. Picard estime qu'il ne peut être question de privilège et qu'il ne peut s'agir davantage de droit de propriété; il conclut à l'existence d'une quatrième série de droits indépendants des droits réels, des droits personnels et des droits d'obligation et qu'il intitule droits intellectuels. Cette série comprend, outre les droits sur les productions artistiques et littéraires, tous ceux qui ont pour objet les productions de l'esprit, les inventions pouvant être brevetés, les modèles et dessins de fabrique, les plans, les marques de fabrique, etc.

Le conférencier est d'avis que, dans ce système, qui est développé avec grand talent et une remarquable hauteur de vues, il y a un point faible. Les prémisses n'en sont pas suffisamment solides; il part de cette idée qu'il n'est pas douteux que les protections que la loi donne aux productions de l'esprit procèdent bien d'un droit absolu, antérieur et supérieur à la loi, et il écarte presque sans examen l'idée d'un privilège. Au surplus, la classification proposée par M. Picard ne dépend peut-être pas d'une façon absolue de la solution donnée à cette question.

M. De Smet examine ensuite le rapport de M. de Borchgrave, dont il résume l'argumentation. Il estime que celle-ci ne satisfait pas complètement l'esprit. Tout le monde doit convenir qu'il existe une foule de raisons qui entraînent impérieusement l'obligation d'une réglementation légale, qu'il faut défendre le producteur d'une œuvre d'art contre les conséquences fâcheuses, désastreuses même d'une liberté absolue. Mais on cherche vainement la démonstration de ce point essentiel, c'est-à-dire que de pures conceptions, abstraction faite des œuvres matérielles qui en sont la réalisation, seraient, de par leur nature même et indépendamment d'une protection légale ayant tous les caractères d'un *privilège*, susceptibles de faire l'objet de droits privatifs au profit d'une personne déterminée.

Les discussions montrent surtout chez la majorité des idées contraires à celles que professaient les premiers rédacteurs de la loi, en général partisans de la théorie défendue par M. de Borchgrave. L'examen des principes a du reste été généralement éludé. Il est vrai qu'il ne s'agissait point d'une matière nouvelle, et que la loi avait principalement pour but de compléter, de coordonner et de sanctionner efficacement les dispositions contenues dans les lois de 1793, de 1817, et le décret du 21 octobre 1830.

Le conférencier essaie, à son tour, de démêler la nature du droit d'auteur. Au moment où l'œuvre vient d'être créée, dit-il, le droit de l'artiste est entier, absolu, inattaquable. Rien ne peut l'empêcher de soustraire absolument sa création au monde extérieur, de replonger dans le néant cette évocation d'un jour. Ce pouvoir est si complet, si exclusif, que parfois, dit-on, il s'est rencontré des hommes qui ont éprouvé une certaine ivresse à l'exercer contre le genre humain. Avant d'avoir communiqué l'œuvre, de l'avoir révélée, l'auteur exerce donc bien sur elle, aussi bien au point de vue intellectuel que matériel, une domination exclusive, une véritable propriété. Ce n'est que dans ces limites qu'il peut s'agir de propriété intellectuelle véritable.

Le résultat de la première concession que fait cette souveraineté est soudain et décisif. Quel que soit le caractère de l'œuvre, sitôt que l'auteur l'a montrée, l'a

bien que faites sciemment par les inculpés pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs, ne tombent pas sous l'application de l'art. 193 des lois électorales coordonnées, reproduisant l'article 1er de la loi du 19 mai 1867;

Attendu, en effet, qu'en ce qui concerne les 5e, 7e, 11e, 15e, 16e et 20 prévenus, la cour d'appel ayant ordonné le maintien de leurs noms sur les listes électorales, ces décisions doivent être respectées;

Attendu, d'autre part, en ce qui concerne le 30e inculpé, que l'arrêt de la cour d'appel du 28 février 1887, qui a ordonné la radiation de cet électeur, est basé sur des considérations juridiques absolument étrangères à la question de domicile;

Attendu, enfin, en ce qui concerne les autres inculpés, qu'il serait faux de croire que tout refus d'inscription ou de maintien sur une liste électorale, fondé sur la constatation de fausses déclarations, doive ou puisse entraîner des poursuites, les motifs de cette décision échappant à l'autorité judiciaire, qui n'est recevable à exercer des poursuites que lorsque les autorités administratives ou les cours d'appel lui auront signalé les faits dans lesquels elles ont cru remarquer l'existence de la fraude (exposé des motifs de la loi du 19 mai 1867, *Ann. parl.*, 1864-1864, Doc., p. 150);

Attendu que ces conditions ne se rencontrent point dans l'espèce, et que les arrêts ordonnant la radiation des 6e, 10e, 12e, 13e, 21e, 24e, 25e, 26e, 27e, 28e et 31e inculpés ne sont pas motivés sur des faits impliquant la fraude;

En ce qui concerne les faits sub n° *III* :

Attendu que la prévention mise à charge du 32e prévenu doit être appréciée en droit et en fait comme celles ci-dessus reprises *sub* n° II;

Vu l'art. 230, C. instr. crim., requiert qu'il plaise à la cour, chambre des mises en accusation, statuant au prescrit de l'arrêt de la cour de cassation prévisé, déclarer l'action publique éteinte par prescription, en ce qui concerne les délits de faux témoignage en matière électorale repris *sub* n° Ier; dire n'y avoir lieu à suivre, en ce qui concerne les préventions *sub* nos II et III.

ARRÊT

En ce qui concerne les faits repris sub n° *I, du dit réquisitoire* :

Adoptant les motifs du réquisitoire;

En ce qui concerne les faits repris sub n° *II* :

Adoptant en droit les motifs du réquisitoire, en ce qui concerne la non existence du crime de faux en écritures;

Quant à l'application de l'art. 193 *des lois électorales coordonnées* :

Adoptant les motifs du réquisitoire à l'égard des 5e, 7e, 11e, 15e, 16e, 20e et 30e prévenus;

Quant aux 6e, 10e, 12e, 13e, 21e, 24e, 25e, 26e, 27e, 28e et 31e *prévenus* :

Attendu que les poursuites peuvent avoir lieu, dans le cas où la demande d'inscription a été rejetée par une décision, devenue définitive, et motivée sur des faits impliquant la fraude;

Attendu que, si les faits révélés par les décisions légalement nécessaires et les autres documents du dossier établissent, dans le chef des prévenus, l'intention de s'attribuer, par leurs déclarations et pour des raisons de complaisance politique, un domicile électoral qu'ils ne possédaient pas en réalité, ces faits ne sont pourtant pas suffisamment caractéristiques de la fraude nécessaire pour constituer le délit prévu par l'art. 193 précité;

En ce qui concerne les faits repris sub n° *III* :

Attendu qu'il y a lieu d'écarter la prévention mise à charge du 32e prévenu par les considérations de fait et de droit exposées en ce qui concerne les faits repris *sub* n° II;

La Cour déclare l'action publique éteinte par prescription en ce qui concerne les délits de faux

témoignage en matière électorale, repris *sub* n° I; dit n'y avoir lieu à suivre, en ce qui concerne les préventions reprises *sub* nos II et III.

Plaidants : MMes DE JAER et PAUL LEFEBVRE.

Tribunal civil de Mons (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MEUREIN.

25 *juin* 1888.

Décision soumise à cassation.

DROIT PÉNAL. — EMPOISONNEMENT DE POULES. — COUR COMMUNE AU PROPRIÉTAIRE ET AU PRÉVENU. — APPLICATION DE L'ART. 557, 5e, C. PÉN.

Si la cour où des poules ont été empoisonnées est louée en même temps au prévenu et au plaignant qui en ont l'usage commun, de telle façon que l'on rencontre en même temps, dans l'espèce, une circonstance qui aggrave l'infraction et une autre qui l'atténue, il y a lieu d'appliquer la disposition légale la moins rigoureuse, c'est-à-dire l'art. 557, 5e, *C. pén.* (1).

Ministère public c. Hayez.

Conclusions de M. SILVERCRUYS, substitut du procureur du roi :

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir, à Élouges, à cinq reprises différentes depuis moins de six mois, dans un lieu où il est propriétaire, locataire, colon, fermier, usufruitier ou usager, méchamment tué ou gravement blessé, au préjudice de Michez, Alfred, des poules ou un chien; tout au moins et sans nécessité tué ou gravement blessé les mêmes animaux dans un lieu autre que celui dont le maître de l'animal ou le coupable est propriétaire, locataire, fermier, usufruitier ou usager;

Attendu qu'il est constant au procès que les animaux dont s'agit ont été tués au moyen de poison méchamment jeté par le prévenu dans une cour commune au plaignant, propriétaire des animaux, et au prévenu, et dont ils sont par conséquent colocataires;

Attendu que, pour apprécier la nature de l'infraction, il importe de distinguer quelle est la portée des différents articles du code pénal qui visent les faits articulés dans la prévention. Que trois articles de ce code prévoient ces faits. L'art. 541, l'art. 557, 5e, et l'art. 563, 4e;

Que l'art. 541, prévoit le cas où le coupable tue ou blesse gravement les animaux en question dans un endroit où leur propriétaire avait le droit de s'y trouver;

Que l'art. 575, 5e prévoit le cas où le coupable les tue ou les blesse gravement, dans un endroit où leur propriétaire n'avait aucun droit de se trouver, mais sur lequel le coupable exerce un droit de jouissance;

Que l'art. 563, 4e, enfin, prévoit le cas où le coupable tue ou blesse gravement les animaux susvisés dans un endroit dont ni le coupable, ni le propriétaire des animaux n'ont la jouissance;

Attendu que poser la question en ces termes, c'est la résoudre dans le sens de l'applicabilité dans l'espèce de l'art. 541 du code pénal;

Qu'en effet, il résulte tant des termes de l'art. 541, alinéa 1er, que de l'alinéa 2, que le droit du propriétaire de l'animal ne doit pas être exclusif;

Qu'en effet, ni le locataire, ni le fermier, ni l'usufruitier, ni l'usager n'ont le droit exclusif sur le fond; mais qu'il suffit, pour que l'atteinte grave portée à un animal soit un délit, que le fait en ait été posé dans un lieu où le propriétaire de l'animal avait un droit *quelconque* de se trouver; que cela résulte de l'art. 511, al. 2, C. pén. — V. PAND. B., vo *Animal*, n° 223;

Que, dans ces conditions, le tribunal de simple police était incompétent;

Par ces motifs, plaise au tribunal déclarer l'appel régulier en la forme et y statuant, déclarer que les faits mis à charge de Hayez, Jean-Baptiste, tombent sous l'application de l'art. 541 du code pénal; se déclarer incompétent.

JUGEMENT.

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu que l'art. 541, § 1er, du code pénal requiert comme condition du délit qu'il prévoit que l'animal domestique soit tué dans un lieu dont celui à qui l'animal appartient est propriétaire, usufruitier, usager, locataire colon ou fermier; que, d'autre part, aux termes de l'article 557, 5e, ces mêmes circonstances d'être propriétaire, locataire, etc., du lieu où l'infraction est commise, quand elles existent dans le chef de l'auteur, font descendre cette infraction au rang des contraventions;

Attendu qu'il ne peut être douteux que les mots propriétaire, locataire, n'aient le même sens dans les deux articles, puisque ces dispositions procèdent d'un même ordre de motifs et que les mots employés de part et d'autre par le législateur sont identiques;

Attendu qu'il est constant en fait que la cour où les poules de Michez ont été empoisonnées est louée en même temps au prévenu et au plaignant qui en ont l'usage commun;

Attendu que, dans ces conditions, si on peut dire que le propriétaire des animaux tués est locataire du lieu où ils ont été tués, il n'est pas moins vrai que le prévenu en est locataire au même titre; de telle façon que l'on rencontre en même temps dans l'espèce une circonstance qui aggrave l'infraction et une autre qui l'atténue;

Attendu qu'il y a lieu, en pareil cas, d'appliquer au prévenu la disposition légale la moins rigoureuse, c'est-à-dire l'art. 557, 5e;

Attendu, en effet, qu'il est de principe en matière pénale que le doute doit bénéficier au prévenu;

Attendu qu'il est resté établi que le prévenu Hayez a, le 4 mars 1888, à Élouges, dans un lieu dont il est locataire, méchamment tué des poules au préjudice d'Alfred Michez;

Attendu que le premier juge a, avec raison, décidé que les autres faits de la prévention ne sont pas établis;

Attendu, toutefois, que la peine appliquée par le juge de paix n'est pas proportionnée à la gravité de la contravention;

Par ces motifs et en vertu des art. 557, 5e, 40, C. pén., 162 et 176, C. instr. crim., le tribunal reçoit l'appel et réformant, quant au taux de la peine seulement, le jugement *a quo*, condamne le prévenu Hayez à une amende de 15 francs et à un emprisonnement de quatre jours; en outre, aux frais des deux instances; confirme, pour le surplus, le jugement dont appel.

Plaidant : Me MASSON.

Tribunal civil d'Arlon.

PRÉSIDENCE DE M. WAXWEILER.

29 *mars* 1888.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI. — OBJETS MOBILIERS DÉTERMINÉS. — APPLICATION DU C. CIV.

L'art. 1599 *du code civil, qui déclare nulle la vente de la chose d'autrui, est applicable aux* ventes d'objets mobiliers déterminés, *même en matière commerciale* (1).

Bausch c. Holtz.

Attendu que l'action tend à obtenir paiement d'une somme de 45 francs, qui serait due au demandeur pour prix de deux mille ardoises vendues et livrées par lui au défendeur;

Attendu que ce dernier ne méconnaît point l'existence de la vente invoquée, — ce qui rend inutile l'offre de preuve faite sur ce point par le demandeur, — mais soutient que la vente dont s'agit est nulle, le demandeur ayant vendu la chose d'autrui; qu'il allègue, en effet, que les ardoises vendues appartiennent à son frère, Romain Holtz, lequel a quitté le pays depuis plusieurs années pour aller s'établir à Chicago; que c'est sans droit que le demandeur s'est mis en possession des dites ardoises, prétextant qu'elles lui avaient été données en paiement par Romain Holtz, son débi-

teur; qu'au surplus, les ardoises vendues n'avaient pas été payées par son frère au fourniseur, et que lui, défendeur, a dû les payer à ce dernier;

Attendu que le défendeur offre d'établir par toutes voies de droit, témoins compris, les faits allégués par lui;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une vente d'objets mobiliers déterminés faite à un commerçant;

Attendu qu'il échet tout d'abord d'examiner si l'art. 1599 du code civil, qui déclare nulle la vente de la chose d'autrui, est applicable aux ventes mobilières;

Attendu que le texte du dit article est général et ne fait aucune distinction entre la vente des meubles et la vente des immeubles;

Attendu toutefois que l'on prétend trouver dans la maxime de l'art. 2279 : *En fait de meubles, la possession vaut titre*, une exception au principe posé dans l'art. 1599; qu'en effet, dit-on, la disposition de ce dernier article suppose que l'acheteur n'est pas devenu propriétaire, ce qui n'est point le cas de celui qui a acheté de bonne foi un meuble corporel, puisqu'il est devenu propriétaire de ce meuble, et n'a plus ni droit ni intérêt à demander la nullité de la vente;

Attendu qu'au point de vue de la tradition, la maxime de l'art. 2279 ne peut constituer une exception au principe de l'art 1599, puisque celle-là existait dans les plus anciennes coutumes, tandis que celui-ci était inconnu du droit romain et du droit coutumier;

Attendu, en droit, que, si l'acquéreur d'un meuble corporel peut repousser l'action en revendication du propriétaire en lui opposant la maxime de l'art. 2279, il ne faut pas perdre de vue que cette maxime a pour fondement une prescription instantanée, et que rien n'empêche l'acquéreur d'y renoncer;

Attendu, en fait, que c'est encore une erreur de dire que l'acheteur n'a aucun intérêt à demander la nullité de la vente, puisque — comme le défendeur prétend l'avoir fait dans l'espèce — il peut avoir payé le propriétaire ou le fournisseur de l'objet vendu sans droit, et serait ainsi exposé à payer deux fois;

Attendu que, de son côté, le vendeur ne peut opposer à l'offre de preuve faite par l'acheteur une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il se trouvait lui-même, au moment de la vente, dans le cas de l'art. 2279, puisque cette offre de preuve tend précisément à établir que le vendeur n'avait pas la possession *à titre de propriétaire*, condition essentielle pour pouvoir invoquer la maxime prérappelée;

Attendu que, s'agissant d'un vente de meubles corporels déterminés, ces principes restent applicables même entre commerçants;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la preuve offerte par le défendeur est recevable; qu'elle est d'ailleurs pertinente;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant consulairement, sans s'arrêter à l'offre de preuve du demandeur, laquelle est inutile, avant faire droit au fond, admet le défendeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, etc.

Plaidants : MMes FRIBOURG c. PIETTE.

Tribunal de 1re instance d'Ypres.

PRÉSIDENCE DE M. IWEINS.

14 *janvier* 1887.

Décision déférée à cassation.

I. DROIT PUBLIC. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — LIMITES RÉCIPROQUES.

II. DROIT ADMINISTRATIF. — CHEMIN DE FER. — OBLIGATION DE CLOTURER IMPOSÉE AU CONCESSIONNAIRE. — CONDITION DE LA CLOTURE.

III. DROIT EN GÉNÉRAL. — BESTIAUX. — SENS DE CE MOT. — GROS ET PETIT BÉTAIL. — MOUTONS ET PORCS.

I. Le pouvoir administratif est compétent pour connaître d'un intérêt exclusivement général, et le pouvoir judiciaire le devient quand, à cet intérêt général, vient s'ajouter un intérêt individuel; même si un doute s'élève sur le point de savoir quel caractère il convient d'attribuer à l'acte qui fait l'objet du différend, il est nécessaire d'en donner la connaissance au pouvoir judi-

---

révélée de la manière qu'elle comporte, la façon plus ou moins complète dont elle échappera à son premier maître n'est plus déterminée que par la mémoire plus ou moins développée de l'auditeur ou du spectateur, par ses facultés plus ou moins grandes d'imitation, enfin, par les limites dans lesquelles l'œuvre elle-même est assimilable.

L'usage de cette faculté n'a en soi rien de répréhensible, pourvu que celui qui a surpris le secret d'une conception intellectuelle ne s'en serve pas pour ravir à son profit la part de gloire de son auteur : ce qui constitue le plagiat, et n'en use pas insidieusement pour détourner à son avantage le bénéfice que l'auteur comptait en retirer.

On ne pourrait concevoir une production d'art, si complexe et si difficile qu'elle soit, qui, d'une façon absolue échappe à cette conséquence possible d'une première communication.

L'art dans les temps primitifs s'était fait de cette nécessité une loi généreuse et féconde. Les longs poèmes d'Homère étaient dans toutes les mémoires; les rhapsodes les colportaient partout et laissaient tomber dans les intelligences une semence qui levait et mûrissait, produisant à son tour des germes nouveaux. Des découvertes, récentes de Vénus et de Minerve du genre archaïque, mises au jour dans les fouilles de la Grèce et de l'Asie-Mineure, ont, dans plusieurs cas permis de rattacher d'une manière indubitable les types connus aux conceptions primitives. Les peintures si curieuses et si intéressantes que l'on a retrouvées à Pompéi ne sont pour la plupart que la réédition de conceptions nées ailleurs.

L'imitation, ou, pour se servir du terme de la loi belge, la reproduction libre, sans entraves, ouverte à tous, est la loi de tous les arts à leur origine; elle existe non pas comme une lèpre honteuse, comme un mal inévitable, mais comme une condition de leur existence même, comme l'instrument principal de leur progrès. Ce qui est en horreur, c'est le plagiat, en ce sens que quiconque s'attribue le mérite du travail d'autrui est un objet de mépris et se voit même assimilé au voleur. Chacun en particulier laisse sa marque sur son œuvre; mais l'*idée*, la *conception*, le résultat intellectuel du travail — c'est-à-dire précisément ce que nos législations actuelles ont principalement en vue — entrent largement et de droit dans le fonds commun.

Le fait que, pendant des siècles, les plus purs peut-être et les plus féconds de l'histoire de l'art, celui-ci a pu exister, se développer, et arriver à la perfection, malgré l'absence des règles aujourd'hui consacrées et même à cause de leur absence, n'est-il pas profondément significatif?

Comment cette situation est-elle venue à changer? Par l'invention de divers moyens mécaniques de reproduction. L'imprimerie a bouleversé les conditions d'existence de toute production littéraire. La liberté aurait d'immenses inconvénients : elle permettrait aux imprimeurs de faire au premier éditeur une concurrence ruineuse; d'où dépréciation des œuvres de l'esprit entre les mains de leurs auteurs, découragement et ruine de l'activité intellectuelle. L'intérêt social est d'accord avec l'intérêt de l'auteur et le régime protectionniste s'impose. Mais la nature du droit de l'auteur sur son œuvre est-elle autre que par le passé? Cette œuvre est-elle moins complètement aliénée, livrée, abandonnée au public? Chacun n'a-t-il pas le droit absolu de la reproduire de mille façons? Le fait de passer le livre de main en main, la lecture à haute voix, sont autant d'actes de reproduction. Pour la musique, l'exécution par la voix humaine ou par un ou plusieurs instruments sont au même titre des actes de reproduction.

Il importe de permettre dans certains cas à l'auteur de les empêcher ou de ne les autoriser que sous condition, par exemple, lorsque celui qui les fait n'agit que par spéculation. Toutefois, il est évident que ce ne sont là que des restrictions au droit général qui appartient invinciblement au public par le fait seul de la publication de l'œuvre. Ce droit du public est inhérent à la nature de la communication qui lui est faite. Les droits réservés à l'auteur, n'étant plus que des exceptions au droit de tous, revêtent le caractère de privilèges véritables, cent fois justifiés si l'on veut, mais enfin de privilèges.

Le législateur a renversé le point de vue véritable. La règle établie par l'art. 1er de la loi de 1886 est l'interdiction de toute reproduction quelconque, sans l'autorisation de l'auteur. L'usage le plus naturel et le plus imprescriptible des droits du public est devenu une exception à la règle.

Le conférencier estime que c'est la fausseté du point de départ qui créa et créera dans l'avenir toutes les difficultés d'interprétation que soulèvera la loi.

Quels sont, d'après la loi de 1886, les droits réservés à l'auteur? L'art. 1er est général et comprend tous les cas imaginables, sous la seule réserve des restrictions apportées par les articles suivants. Voici quelles sont ces restrictions :

1° Pour les œuvres littéraires et musicales : le cas de l'art. 11. Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur.

2° Le cas de l'art. 13 : le droit de citation dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

3° Le cas de l'art. 14 : le droit de reproduction d'un article de journal par un autre journal, sous la condition d'indiquer la source.

4° Le cas de l'art. 16. Aucune œuvre musicale (ni littéraire, voir article 15) ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur.

5° Pour les œuvres plastiques : le cas de l'art. 20 qui retire à l'auteur et au propriétaire d'un portrait le droit de le reproduire ou de l'exposer sans le consentement de la personne représentée.

Dans tous les cas qui ne rentrent pas dans cette énumération, il y aura atteinte au droit d'auteur, délit de contrefaçon aux termes de l'art. 22.

Contrairement à la règle de droit pénal en vertu de laquelle tout ce qui n'est pas défendu est permis, on est obligé d'admettre, en cette matière, que tout ce qui n'est pas expressément permis est défendu et revêt par l'exécution un caractère délictueux.

La preuve évidente du vice général qui affecte la rédaction entière de la loi, c'est que rien n'est plus facile que d'imaginer une foule de cas que tout homme de bonne foi doit nécessairement considérer comme abso-

---

(1) V. PAND. B., vo *Animal*, nos 218 à 227 et spécialement *contra* 223.

(1) Comp. PAND. B., vo *Chose d'autrui*, nos 33 à 40 et spécialement 52.

ciaire ; s'il peut apprécier les actes posés par le pouvoir administratif et déterminer les obligations qu'il a contractées, il ne lui est pas permis de lui enjoindre de procéder à un travail déterminé (1).

II. *En s'engageant à établir, partout où cela sera reconnu nécessaire, une clôture provisoire en lattis ou palissade suffisante pour empêcher les bestiaux de faire invasion sur la voie ferrée, les concessionnaires d'une ligne de chemins de fer ne remplissent pas leurs obligations s'ils se bornent à élever une clôture se composant de piquets plantés dans le sol et reliés à la partie supérieure par des demi-sapins, complétés même dans certains endroits par des fils de fer.*

Par le fait seul de la création du chemin de fer et en dehors d'une clause formelle du cahier des charges, les concessionnaires contractent l'obligation de clôturer la voie ferrée de façon à rendre impossible l'invasion des bestiaux paissant dans les pâtures riveraines (2).

III. *Le mot « bestiaux » s'entend de tous les quadrupèdes domestiques qui servent soit à la nourriture de l'homme, soit à la culture des terres, c'est-à-dire non seulement le gros bétail, mais encore le petit bétail et notamment le mouton et le porc* (3).

Vandenberghe c. l'État Belge.

Attendu que l'action tend au principal à voir dire pour droit que l'État Belge sera tenu d'établir une clôture consistant en une haie vive et des palissades entre la voie ferrée formant la ligne du chemin de fer d'Ostende à Armentières et la pâture connue au cadastre de la commune de Brielen sous le n° 546, section A, à l'effet d'empêcher les bestiaux de faire invasion sur la voie ferrée, ce dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir sous peine de devoir payer 50 francs par chaque jour de retard ;

Attendu qu'en ordre très subsidiaire le demandeur a conclu à ce que l'État Belge soit tenu en sa qualité de cessionnaire de la ligne du chemin de fer d'Ostende à Armentières de toutes les obligations du cahier des charges qui a servi de base à l'expropriation d'une partie de la pâture dont s'agit, c'est-à-dire d'établir une clôture au moyen de haies vives et de palissades de façon à empêcher l'invasion des animaux sur la voie ferrée, non seulement pour le gros bétail ; mais encore pour les animaux de race ovine et porcine, sous réserve d'introduire contre l'État, en cas d'inexécution de ses obligations, telles actions en dommages-intérêts que de conseil ;

Attendu que le défendeur oppose à cette action une fin de non recevoir tirée de ce que le tribunal excéderait sa compétence s'il ordonnait à l'État, comme on le lui demande, d'exécuter des travaux déterminés sur le domaine public, la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire y mettant complètement obstacle ;

Qu'en ordre subsidiaire, le défendeur a conclu qu'il plût au tribunal dire pour droit qu'il a établi une clôture qui répond suffisamment à la sûreté de la pâture du demandeur, et que c'est sans fondement que celui-ci prétend pouvoir y laisser vaguer des porcs et des moutons et changer ainsi la destination de sa propriété ;

Attendu qu'il importe tout d'abord au tribunal de rechercher s'il peut connaître de l'action telle qu'elle est intentée ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le pouvoir administratif est compétent pour connaître d'un intérêt exclusivement général, et que le pouvoir judiciaire le devient quand, à cet intérêt général, vient s'ajouter un intérêt individuel ;

Attendu que, même si un doute s'élève sur le point de savoir quel caractère il convient d'attribuer à l'acte qui fait l'objet du différend, il est nécessaire encore d'en donner la connaissance au pouvoir judiciaire ;

(1) Cons. Cass., 5 janv. 1888, J. T., 150 et les renvois à la jurispr. et aux PAND. B., v° *Acte administratif* et *Compétence respective, etc.*
(2) V. Civ. Louvain, 14 février 1884, J. T., 313. — PAND. B., v° *Clôture*, n°s 122 et s.
(3) V. PAND. B., v° *Bestiaux*, n° 1.

Qu'en effet, le Congrès National, en traçant la démarcation des différents pouvoirs, a voulu restituer au pouvoir judiciaire toutes ses attributions et faire disparaître les empiétements successivement introduits en faveur du pouvoir administratif ; que le rapprochement des art. 92 et 93 de la Constitution manifeste clairement l'intention du législateur à cet égard ; qu'on l'y voit préoccupé avant tout de fixer la prédominance du pouvoir judiciaire et ne s'écarte de cette règle que pour des cas exceptionnels où le contraire était rigoureusement exigé ;

Attendu cependant que cette compétence prédominante du pouvoir judiciaire doit se circonscrire dans de justes limites ; que, s'il peut apprécier les actes posés par le pouvoir administratif et déterminer les obligations qu'il a contractées, il ne lui est pas permis de lui enjoindre de procéder à un travail déterminé, comme on le lui demande en ordre principal dans l'espèce ; qu'en agissant ainsi il violerait indubitablement la règle fondamentale de la séparation des pouvoirs établie par la Constitution ;

Mais attendu qu'on ne saurait voir une entrave apportée au pouvoir administratif dans le fait par le pouvoir judiciaire de statuer sur les conclusions prises en ordre subsidiaire par le demandeur ; que celle-ci ne tendent qu'à réclamer l'exécution des obligations qui incombaient à l'État par suite du rachat de la ligne du chemin de fer d'Ostende à Armentières, et qui dérivent du cahier des charges dressé pour l'établissement de cette voie ferrée ;

Attendu, en fait, qu'un arrêté royal en date du 23 mai 1864 pris en exécution de la loi du 21 avril de la même année avait concédé à MM. Marchal et Herla, pour le terme de 90 ans, la création d'un chemin de fer d'Ostende à la frontière française, dans la direction d'Armentières, sous la stipulation expresse qu'à l'expiration de cette concession le gouvernement était subrogé à tous les droits des concessionnaires ;

Attendu que la loi du 31 mai 1878 octroya au gouvernement le droit de racheter la concession de cette ligne, et que cette cession faite le 7 février 1880 fut approuvée par arrêté royal du 25 février de la même année, en ce sens que l'État se trouvait substitué à la société contractante dans tous les droits de celle-ci ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le défendeur se trouvait par l'effet de cette vente au lieu et à la place de la Compagnie du chemin de fer d'Ostende à Armentières ; qu'il en était devenu propriétaire ; qu'il en avait acquis tous les droits et assumé toutes les charges ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que, dans l'espèce, à l'intérêt général, l'établissement du chemin de fer, vient se joindre l'intérêt individuel du demandeur, puisque celui-ci n'a cédé le terrain empris pour la construction de cette voie ferrée que moyennant les conditions que l'État a repris des concessionnaires et qu'il s'est chargé d'exécuter à leur place ;

Attendu donc que le tribunal est compétemment saisi, et que, par suite, la fin de non recevoir opposée par le défendeur ne saurait être accueillie ;

Au fond :

Attendu que le demandeur fonde son action sur l'art. 40 du cahier des charges de l'acte de concession de la construction du chemin de fer d'Ostende à Armentières, qui impose, en termes formels, qu'entre haltes et stations le chemin de fer sera de part et d'autre et sur toute son étendue clôturé pour le moins par une haie vive ;

Attendu que le même article dispose ensuite que les concessionnaires seront en outre tenus d'établir, partout où cela sera reconnu nécessaire par le gouvernement, une clôture provisoire en lattis ou palissade suffisante pour empêcher les bestiaux de faire invasion sur la voie ferrée ;

Attendu que, de l'aveu du défendeur, son obligation n'a pas été remplie : qu'il a établi, il est vrai, une clôture se composant de piquets plantés dans le sol et reliés à la partie supérieure par des demi-sapins ; que même dans certains endroits des fils de fer complètent ce genre de clôture, mais que celle-ci ne réunit pas les conditions stipulées dans le cahier des charges visé plus haut ;

Attendu que, par le fait seul de l'achat de la voie ferrée, l'État assumait le devoir de se soumettre à toutes les exigences du cahier des charges, et qu'il a mauvaise grâce d'en rejeter aujourd'hui la responsabilité sur les concessionnaires, ses vendeurs à lui ;

qu'il était armé de tous les pouvoirs nécessaires pour contraindre ceux-ci à satisfaire à leurs obligations et qu'il n'a qu'à s'en prendre à lui-même s'il a négligé de poursuivre l'exécution de ses obligations ;

Attendu, d'ailleurs, que, même en dehors du cahier des charges, le défendeur, par le fait seul de la création du chemin de fer, contractait l'obligation de clôturer la voie ferrée de façon à rendre impossible l'invasion des bestiaux paissant dans les pâtures riveraines ;

Attendu, en effet, que le chemin de fer est un établissement éminemment dangereux et qui compromet à chaque moment la sécurité publique ; que, dès lors, il importait d'établir une clôture capable de prévenir des accidents et notamment l'invasion du bétail le plus souvent non gardé ;

Attendu que le cahier des charges n'a pas déterminé le sens qu'il attachait au mot « bestiaux » et qu'il échet au tribunal de le faire ;

Attendu que le mot « bestiaux » s'entend de tous les quadrupèdes domestiques qui servent soit à la nourriture de l'homme, soit à la culture des terres ; que c'est là la définition donnée à ce mot par l'académie, et qu'elle doit être appliquée dans l'espèce, de sorte que, par le mot « bestiaux » de l'art. 40 du cahier des charges, il y a lieu d'entendre non seulement le gros bétail, mais encore le petit bétail et notamment le mouton et le porc ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. DE BORMAN, procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes fins et conclusions contraires, déclare le demandeur non recevable en sa demande en ordre principal ; et statuant sur les conclusions en ordre subsidiaire du demand eur les déclare recevables et fondées ; en conséquence, dit que l'Etat tant comme exproprianl que comme concessionnaire des droits et obligations de la société du chemin de fer d'Ostende à Armentières est tenu à l'égard du demandeur de toutes les obligations contenues dans le cahier des charges de l'acte de concession de la construction de ce chemin de fer, et notamment de l'obligation de clôturer la pâture du demandeur tout au moins d'une haie vive et d'établir provisoirement des lattis ou palissades, de façon à empêcher l'invasion des animaux sur la voie ferrée, non seulement pour le gros mais aussi pour le menu bétail ; donne acte au demandeur de ses réserves d'introduire contre le défendeur, pour le cas où il resterait en défaut d'exécuter ses obligations, telle action en dommages-intérêts que de droit ;

Condamne enfin l'Etat belge aux dépens de l'instance.

Plaidants : MMes BIEBUYCK c. DE BUSSCHERE.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France (ch. crim.).

PRÉSIDENCE DE M. LŒW.

18 *mai* 1888.

DROIT PÉNAL. — ESCROQUERIE. — MISE EN VENTE D'UN JOURNAL. — FAUSSE NOUVELLE (FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DE PANAMA). — EXHIBITION. — DÉLIT. — PROPRIÉTAIRE DU JOURNAL. — INSTRUCTIONS DONNÉES A L'IMPRIMEUR. — COMPLICITÉ.

L'exhibition d'une feuille dont le titre est imprimé en caractères assez gros pour frapper les regards du public et accréditer ainsi une nouvelle mensongère constitue la manœuvre frauduleuse spécifiée par l'art. 405, C. pén., sur l'escroquerie (1).

Est complice le propriétaire en même temps que rédacteur en chef du journal, qui, faisant la commande d'un tirage exceptionnel, a indiqué la disposition typographique du titre du numéro.

Arrêt de la cour d'appel de Paris (ch. corr.), en date du 13 février 1888, ainsi conçu :

Considérant qu'il est établi que c'est l'appelant, propriétaire en même temps que rédacteur en chef du journal *le Panama*, qui, en faisant la commande d'un tirage exceptionnel, a indiqué la disposition typographique du titre du numéro incriminé ; que son but était évidemment de faire de ce numéro l'usage qui en a été fait ; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une fausse nouvelle, mais d'une manœuvre consistant à faire croire que, dans son audience du 8 août 1888, le tribunal de commerce avait prononcé la faillite de la compagnie du canal de Panama et propre à faire naître chez l'acheteur l'espoir qu'il trouverait dans le corps du journal des détails sur ce fait précis, alors qu'il ne s'agissait que d'une demande de mise en faillite, sur laquelle le tribunal n'avait pas statué ; que la mauvaise foi résulte justement de la suppression dans le titre des mots « demande de » avant ceux « mise en faillite » ;

Par ces motifs, confirme.

Un pourvoi en cassation, formé par M. Ménier-Méhu contre cet arrêt, a été rejeté par la chambre criminelle dans les termes suivants :

La Cour,

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 405, C. pén., en ce que les faits relevés par l'arrêt attaqué ne constitueraient par les manœuvres frauduleuses spécifiées par ledit article :

Attendu que le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, constate que le 11 août 1888, à Paris, les nommés Lallemand, Daller et veuve Trual ont offert en vente sur la voie publique les numéros d'un journal, intitulé *le Panama* qui portait en tête, imprimé en gros caractères, l'inscription suivante : *Le Panama mis en faillite d'office. Audience du tribunal de commerce du 3 août. Les mensonges du Grand Français* ; que cette inscription énonçait un fait faux, qui n'était même pas relaté dans le corps du journal ; que, pour déterminer le public à acheter les numéros du journal mis en vente, chacun des prévenus avait soin de tenir déplié l'un de ces numéros qu'il exposait ostensiblement à la vue des passants ; que l'arrêt entrepris déclare que ce fait constitue une manœuvre frauduleuse propre à faire naître l'espérance chimérique de trouver dans l'écrit, ainsi mis en vente, le récit dans les colonnes du journal d'un événement mensonger, annoncé comme réel et qu'à l'aide de cette manœuvre les prévenus ont tenté de se faire remettre des sommes d'argent ; que Ménier s'est rendu complice de ce délit ; que sa complicité résulte de ce qu'il est propriétaire et rédacteur du journal *le Panama*, et qu'en cette qualité, il a fait la commande d'un tirage exceptionnel et indiqué la disposition typographique du titre du numéro incriminé dans le but évident de faire de ce numéro l'usage auquel il a servi ;

Attendu que c'est avec raison que l'arrêt attaqué a appliqué à ces faits les dispositions de l'art. 405, en matière d'escroquerie ; que dans l'exhibition d'une feuille dont le titre imprimé en caractères assez gros pour frapper les regards du public et accréditer ainsi la nouvelle mensongère annoncée par les vendeurs, on trouve bien la condition caractéristique de la manœuvre frauduleuse spécifiée par l'art. 405, C. pén., puisqu'elle s'est réalisée par un acte matériel dont le but était de tromper les acheteurs en faisant naître chez eux l'espérance chimérique de trouver dans le journal ainsi mis en vente le récit d'un événement annoncé comme réel, et qu'elle a eu pour résultat de tenter de les amener à remettre des fonds aux prévenus ; que, d'autre part, la complicité de Ménier par aide et assistance et par les instructions qu'il a données relativement à l'impression et à la mise en vente des numéros incriminés du journal *le Panama*, a été légalement caractérisée ;

Rejette.

Plaidant : Me BAZILLE.

(*Gazette du Palais.*)

(1) Cons. Cass. fr., 29 oct. 1886, J. T., 235 et le renvoi.

CORRESPONDANCE

LES FRAIS DE JUSTICE.

Monsieur le Directeur du *Journal des Tribunaux*,

On améliore tous les jours les lois dans l'intérêt des justiciables ; on devrait aussi s'occuper de la réforme des frais de justice ; on laisse subsister un tarif de 1807 qui n'est plus en rapport avec le mouvement économique de notre siècle. Depuis plusieurs années, il est question de la revision du code de procédure ; voilà du travail tout préparé pour nos législateurs ; je leur recommande surtout l'art. 208 du dit code, relatif aux experts en écriture.

Pour un procès perdu devant notre tribunal civil en revendication d'une somme de 666 fr. 66 c. je viens de payer *1538 fr. 48 c.* DE FRAIS !... et encore, aussitôt le rapport déposé, j'ai déclaré l'affaire terminée pour éviter une nouvelle dépense de 100 à 150 francs.

Il s'agissait tout bonnement d'une *simple signature de quinze lettres* faite soi-disant par ma mère en 1883 et déniée par moi. Trois experts furent nommés et ont tenu 33 vacations !.. ils ont reçu 620 fr. 90. Ne pouvant contester le chiffre des vacations, leur état a été admis. Le greffier, de son côté, a touché 330 fr. ; 10 fr. par vacations pour assister aux opérations !...

Je le répète, le tarif de 1807 est rouillé et le code de procédure qui a subi les effets du temps doit être modifié, réformé.

Recevez, je vous prie, Monsieur le Directeur, mes bien sincères civilités.

E. J.

lument inoffensifs et qui cependant sont directement interdits par la loi. Dans les discussions, lorsque de semblables objections étaient formulées, on répondait qu'il était oiseux d'imaginer de pareils enfantillages et qu'une condamnation ni même une poursuite, en pareils cas, n'étaient possibles ; mais il n'en est pas moins vrai que la loi est rédigée de telle sorte qu'en fait elle érige en délits toute une série d'actes que personne ne peut considérer comme répréhensibles à un degré quelconque.

Dans la rédaction de l'art. 1er, comme dans celle de l'art. 22, la faute consiste en ce que l'on a évité l'énumération directe des cas où il y aurait lieu à droit d'auteur et des cas où il y aurait délit. On a craint de voir surgir des espèces où les fraudeurs passeraient entre les mailles de la loi ; mais ce danger peu considérable avec une loi soigneusement étudiée et rédigée n'est rien auprès de ceux qui peuvent naître de l'exagération manifeste qu'entraîne la rédaction actuelle. Cela est d'autant plus vrai que l'on ne se heurtait à aucune difficulté sérieuse si l'on avait voulu déterminer les cas où il y avait lieu à droit d'auteur, tandis que, dans le système adopté, l'on ne pouvait, sans tomber dans le ridicule, tenter de mettre dans la loi tous les cas dans lesquels le principe doit fléchir.

Le conférencier examine ensuite celle des dispositions de la loi dont l'interprétation donne lieu en ce moment à certaines difficultés. Il s'agit de l'art. 16 qui fut, lors de la discussion, le plus difficile à élaborer.

Art. 16. « Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur. » L'art. 15 avait déjà annoncé que cette disposition serait applicable aux œuvres littéraires.

L'*exécution* ou la *représentation* sont des formes de la reproduction. Les travaux préparatoires nous apprennent que ces mots doivent être entendus dans le sens le plus large et que l'on doit comprendre dans leur acception même de simples *lectures* ou *récitations*.

Le mot le plus important de l'article c'est le mot *publiquement*. Ce que la loi entend atteindre, c'est la *publicité* d'une reproduction par voie d'exécution ou de représentation. Il faut remarquer que l'art. 16, apportant une restriction au principe de l'art. 1er, n'aurait pas dû contenir une nouvelle interdiction moins générale que la première, mais aurait dû, au contraire, revêtir la forme d'une autorisation.

Le *criterium* établi par l'art. 16 : la publicité, est faux. Il n'est pas conforme à la nature des choses et, dans l'application même de la loi, il est inexact. Les exemples abondent. Le conférencier en cite quelques-uns.

Comment eût-il fallu procéder ? M. Pirmez était d'avis qu'en réservant expressément l'intervention de l'auteur dans toute entreprise rémunérée de théâtre, spectacle ou concert, ou lui faisait la part assez belle.

Les discussions à propos de l'art. 16 ont été à la Chambre et au Sénat incomparablement les plus longues et les plus compliquées. Lorsqu'on recherche la cause de ces développements énormes, on arrive à une constatation singulière : ils proviennent uniquement de la préoccupation qui dominait la Chambre de mettre les sociétés d'agrément à l'abri de la loi pour les concerts donnés à l'intérieur de leurs locaux. Or, c'est précisément la question de savoir si des concerts de ce genre tombent sous le coup de la loi, qui, la première, a donné lieu à une difficulté d'interprétation.

Après avoir fait l'historique de l'art. 16 et des longues discussions auxquelles il a donné lieu, le conférencier critique les auteurs qui menacent de procès les sociétés particulières qui ne traitent pas avec eux. Ils s'en prennent aux concerts où les membres sont admis avec leurs femmes et leurs enfants, prétendant que de tels concerts sont publics. Leur manière de voir lui paraît peu défendable, car, dans ces sociétés, le ballottage porte, en réalité, sur toute la famille. Ces sociétés ont en Belgique une importance considérable et il est certain que, bien souvent elles ont rendu des services sérieux à la cause de l'art. C'est peut-être précisément parce que l'on a voulu trop directement les défendre, que l'on a abouti à un résultat ambigu.

En terminant, M. De Smet déclare partager l'appréciation de M. Coomans qui disait dans la séance du 26 novembre 1885 : « Je crains fort que les principaux bénéficiaires de cette loi ne soient les avocats. »

Se faisant l'interprète des sentiments de tous, M. Louis Vermandel, bâtonnier de l'Ordre, qui présidait la séance, a adressé au conférencier de vives félicitations et de chaleureux remerciments.

Les applaudissements des nombreux auditeurs ont ratifié immédiatement les paroles prononcées par le président d'honneur de la Conférence.

∴

Monsieur le Directeur,

L'histoire de St-Yves, patron des avocats, publiée dans votre dernier numéro m'a remis en mémoire une assez joyeuse poésie composée par un avocat français au XVIe siècle. Il s'appelait Jean Le Houx.

Je vous transcris cette pièce de vers, qui peut-être trouvera place dans le *Journal des tribunaux*.

Vau de vire pour la St-Yves, fête des avocats.

O gentil, joly mois de may
Qui es le plus beau de l'année,
Ta dix et neufvième journée,
Dy moi quand je la revoiray
Celle qui est tant à mon gré.

∴

La feste qui fait oublier
Les procez au gens de pratique.
Pour vuider un verre authentique
Nettoyant leur plaideur gosier,
Tout rauque à force de crier !

∴

Que les avares advocats
Gaignent à se rompre la teste,
Pourveu que je sois de leur feste,
Certes, ne me soucieray pas
De leurs procez ni de leurs sacs.

∴

Mieux vaut vuider et assaillir
Un pot qu'un procès difficile ;
Au moins cela m'est plus utile.
Car les procez me font vieillir,
Le bon vin me fait rajeunir.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

EXCURSION DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La commission de la Conférence du Jeune Barreau organise une excursion à la Meuse et à la Lesse, dont voici le programme :

Départ de Bruxelles, samedi 14 courant, à 6.15 du soir, gare du Luxembourg. Loger à Dinant, Hôtel de la Tête d'or.

Départ de Dinant, dimanche matin, à 6.38 pour Hastière. Excursion d'Hastière à Waulsort, de Waulsort à Walzin, par le Colebis; déjeuner à Walzin, au Moulin, de là aux aiguilles de la Lesse, pour revenir à Anseremme. Retour à Dinant en voiture. Diner à Dinant.

Départ de Dinant à 9.20. Retour à Bruxelles à 11.40. Le coût de l'excursion est fixé à douze francs, comprenant le logement, le déjeuner du matin et le diner (sans le vin) à Dinant, déjeuner à Walzin, et transport de Dinant à Hastière et d'Anseremme à Dinant.

On est prié de s'inscrire à la Bibliothèque ou d'envoyer son adhésion à Me Ninauve, directeur de la conférence, 90, rue de Ruysbroeck.

∴

UN MARI PEUT-IL ACHETER SA FEMME?

Un mari peut-il acheter sa femme lorsque celle-ci, pour une raison ou pour une autre, se dispose à le

quitter? telle est la grave question qui divise actuellement la cour suprême de Massachusetts. Quatre juges se sont prononcés pour la nullité d'une pareille transaction et trois pour sa validité.

L'affaire est des plus curieuses, au point de vue des mœurs. Un mari maltraitait sa femme. Elle l'a quitté et elle a commencé un procès en divorce. Mais le mari repentant a promis 5,000 dollars à sa femme si elle consentait à retourner auprès de lui et à continuer à vivre maritalement avec lui jusqu'à sa mort. La femme a accepté la transaction et le mari a souscrit un billet à ordre, payable à sa mort, et l'a remis en dépôt à une tierce personne.

Quelques mois plus tard le mari est mort, et ses héritiers ont refusé de payer le billet, disant que la valeur fournie par la femme n'était pas appréciable en argent et que, par conséquent, au point de vue légal, le billet était nul. La majorité des juges de la cour suprême du Massachusetts a été de cet avis et a donné raison aux héritiers, mais les trois juges, formant la minorité, ont refusé de se rendre aux arguments de leurs confrères et ils maintiennent que le billet est parfaitement valable en droit.

Mais le plus curieux, c'est que dans l'Etat de New-York il existe un arrêt de la cour d'appel déclarant légale une pareille transaction et que dans l'Etat de la Pensylvanie sa validité ne saurait même être mise en doute.

BIBLIOGRAPHIE

L'EMPIRE DU BRÉSIL AU POINT DE VUE DE L'ÉMIGRATION, par LIÉVIN COPPIN, vice-consul de S. M. l'Empereur du Brésil, broch. in-8° de 65 pages. Charleroi, 1888.

Voici quelques extraits de cette intéressante brochure, relatifs aux question de droit :

I. — *La Forme du Gouvernement et les Pouvoirs divers.* — Le Brésil est un empire constitutionnel représentatif. Le monarque actuel est S. M. Dom Pedro II, qui règne depuis le 23 juillet 1840 et qui a succédé, encore mineur, à son père Dom Pedro Ier.

Comme en Belgique, il existe une Chambre des députés et un Sénat, auxquels appartient le pouvoir législatif. Chaque législature dure quatre ans.

Les membres des deux Chambres sont inviolables pour toutes les opinions qu'ils peuvent émettre dans l'exercice de leurs fonctions. Les sénateurs sont inamovibles.

L'empereur peut dissoudre la Chambre des députés et en convoquer une autre. Il a, en outre, diverses attributions importantes, relatives aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Il a le droit de grâce.

Le pouvoir exécutif est exercé par l'empereur et ses sept ministres.

En dehors des deux Chambres, il existe des assemblées provinciales dont les membres, élus pour deux ans, gèrent les affaires provinciales et contrôlent celles des communes. Le Brésil possède 20 provinces, le gouvernement de chaque province est confié à un président, qui est la première autorité et le délégué du gouvernement central.

Dans chaque commune, il y a encore une Chambre

municipale, élue directement, chargée de veiller à l'administration locale.

Les libertés garanties sont : la liberté de conscience, la liberté individuelle, la liberté de la presse et de la parole, ainsi que la liberté industrielle et commerciale.

Le pouvoir judiciaire est formé de juges et de jurés. Le jury, composé de citoyens désignés par le sort, détermine les peines, les juges appliquent la loi.

L'administration de la justice est divisée en grands districts judiciaires.

Chacun de ces districts possède une cour d'appel.

Des tribunaux de commerce fonctionnent dans les provinces les plus importantes.

Les cours d'appel jugent les crimes commis par les magistrats et connaissent de la responsabilité des commandants militaires et des commandants de place.

Le tribunal suprême de justice statue sur les recours en cassation, connaît des délits de ses membres, de ceux commis par les juges d'appel, par les diplomates et les présidents de province. Il juge aussi les archevêques et les évêques pour les crimes qui ne sont pas du domaine spirituel. Il tranche les conflits de juridiction et de compétence des cours d'appel. L'interprétation des lois civiles, commerciales ou criminelles est également confiée à ses soins.

II. — *La Constitution brésilienne.* — Passages intéressant particulièrement les immigrants.

Art. 6. Sont citoyens brésiliens :

§ 5. Les étrangers naturalisés, quelle que soit leur religion (voir le § Naturalisation).

Art. 179 § 1. Tout citoyen est libre dans les limites de la loi.

§ 4. Chacun peut communiquer ses pensées verbalement ou par écrit et les publier par la voie de la presse, sans être assujetti à la censure; mais il est responsable des abus qu'il peut commettre dans l'exercice de ce droit, suivant les cas prévus par la loi.

§ 5. Personne ne peut être inquiété pour motifs religieux, pourvu que la religion de l'Etat et la morale publique soient respectées.

§ 6. Tout individu peut résider dans l'empire et en sortir à son gré; il peut emporter avec lui tout ce qu'il possède, en observant les règlements de police et sauf préjudice de tiers.

§ 7. Tout citoyen a dans son domicile un asile inviolable, où nul ne pourra entrer de nuit sans son consentement, excepté en cas d'incendie ou d'inondation; pendant le jour, on n'aura le droit d'y pénétrer que dans les cas prévus et de la manière déterminée par la loi.

§ 13. La loi sera égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; elle récompensera selon les mérites de chacun.

§ 14. Tout citoyen peut être admis aux emplois publics, civils, politiques ou militaires, sans autre différence que celle de ses talents et de ses vertus.

§ 15. Personne ne sera exempt de contribuer aux dépenses de l'Etat, chacun selon ses moyens.

§ 20. Toute peine sera personnelle.

Dans aucun cas il n'y aura confiscation de biens et l'infamie du coupable, quelque déshonorant que soit le crime, n'entachera pas l'honneur des parents.

§ 22. Le droit de propriété est garanti dans toute sa plénitude; si l'utilité publique, légalement constatée, exige que l'Etat dispose de la propriété particulière,

le propriétaire en recevra, à l'avance, une indemnité équivalente à la valeur de la propriété dont il sera exproprié.

§ 24. Aucun genre de travail, de culture, d'industrie ou de commerce ne peut être défendu, pourvu qu'il ne soit contraire ni aux mœurs, ni à la sécurité, ni à la santé des citoyens.

§ 27. Le secret des lettres est inviolable. L'administration des postes est rigoureusement responsable de toute infraction à cet article.

§ 29. Les employés seront strictement responsables des abus et omissions pratiqués dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des fautes commises par leurs subordonnés.

§ 30. Tout citoyen pourra présenter par écrit au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif, des réclamations, des plaintes ou des pétitions; dénoncer même toute infraction à la Constitution et requérir de l'autorité compétente la répression effective des infracteurs.

§ 31. La Constitution garantit aussi l'assistance publique.

§ 32. L'instruction primaire est gratuite pour tous les citoyens.

§ 33. Il sera créé des collèges et des universités où seront enseignés les éléments des sciences, des belles-lettres et des arts.

L'étranger naturalisé peut exercer tous les emplois publics, excepté ceux de ministre d'Etat et de régent de l'empire.

III. — *La Naturalisation.* — Le gouvernement du Brésil confère des lettres de naturalisation à tout étranger âgé de plus de 21 ans, qui, ayant résidé au Brésil ou ayant été à son service à l'extérieur pendant plus de deux ans, en fait la demande en manifestant l'intention de continuer à résider dans l'empire ou à le servir après la naturalisation.

Le gouvernement peut accorder la dispense du temps de résidence : 1° à celui qui est marié avec une Brésilienne; 2° à celui qui aurait des propriétés foncières dans l'empire ou une part dans l'exploitation d'un établissement industriel; 3° à celui qui est inventeur ou introducteur de n'importe quelle branche d'industrie; 4° à celui qui se recommande par ses talents dans les lettres ou les sciences, ou aptitude professionnelle dans n'importe quelle branche d'industrie; 5° à l'enfant d'étranger naturalisé, né hors de l'empire avant la naturalisation du père.

La naturalisation est encore plus facile à obtenir pour ceux qui achètent des terrains, ou s'établissent ou font partie d'une colonie fondée dans l'empire ou viennent, à leurs frais, pour exercer une industrie quelconque.

Il suffit, pour être considéré comme citoyen brésilien, qu'après deux années révolues de résidence au Brésil, on manifeste cette intention devant la Chambre municipale ou le juge de paix. Sur la présentation du certificat de cette déclaration, le ministre de l'empire dans la capitale, ou les présidents dans les provinces ordonnent l'expédition du susdit titre, libre de tous frais et droits.

L'étranger naturalisé est aussitôt considéré comme citoyen brésilien et entre en pleine jouissance de tous les droits civils et politiques attribués à ceux qui sont nés dans le pays.

A la librairie FERDINAND LARCIER

DICTIONNAIRE
DE LA
LANGUE FRANÇAISE
par **LITTRÉ**

4 volumes et 1 volume de supplément reliés
105 fr. au lieu de fr. 137.50

GUIDE PRATIQUE
DE
L'OFFICIER DE L'ÉTAT-CIVIL
EN BELGIQUE
PAR
ROLAND et WOUTERS
Substituts du procureur du roi à Gand

1888, in-8° de 325 pages. . . . fr. 4.00

A VENDRE

Bibliothèque complète de livres de droit moderne. — Prix modéré.

Prendre adresse au bureau du Journal.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach,
BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remises caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.
Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc
Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.
Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation*; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

La septième livraison (1er juillet 1888) a paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1190 Décisions**.

A partir de la sixième livraison, elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 12 JUILLET 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Cour d'appel, annulation d'un jugement pour autre motif qu'incompétence, obligation de statuer au fond.) — *Cour d'appel de Liége*, 3e ch. (Engagement théâtral, cessation de paiements du directeur.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Enregistrement, avance des droits par le notaire.) — *Tribunal de 1re instance d'Anvers*, 1re ch. (Actes de l'état civil, mariage célébré en Angleterre, formalités.) — *Idem*, 2e ch. (Action possessoire, contestation du droit de garantie, arbres, plantation sur le terrain d'autrui, prescription acquisitive.) — *Tribunal civil de Charleroi*, 1re ch. (Brevets, interprétation des termes : « description claire et complète », combinaison nouvelle de moyens connus, avantages nouveaux.) — *Justice de paix de Châtelet* (Faillite, biens acquis postérieurement à la déclaration.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Concurrence déloyale, enseigne.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LES ÉCOLES AGRICOLES DE RUYSSELEDE ET BEERNEM (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

14 *mai* 1888.

PROCÉDURE PÉNALE. — COUR D'APPEL. — ANNULATION D'UN JUGEMENT POUR AUTRE MOTIF QU'INCOMPÉTENCE. — OBLIGATION DE STATUER AU FOND.

La cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, a l'obligation de statuer sur le fond, lorsqu'elle annule, pour toute cause autre que l'incompétence, le jugement rendu par un tribunal correctionnel (1).

Le Procureur Général près la cour d'appel de Bruxelles c. Delmousée.

Ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général ;

Sur le moyen accusant la violation des articles 23 et 215 du code d'instruction criminelle, *en ce que* l'arrêt attaqué, après avoir déclaré recevable l'action du ministère public, n'a pas statué au fond, mais a renvoyé la cause et les parties devant un tribunal autre que ceux auxquels l'art. 23 attribue compétence ;

(1) V. PAND. B., v° *Appel pénal*, n°s 652 et s.

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 215 du code d'instruction criminelle, 1 de la loi du 29 avril 1806 et 202 du code de brumaire an IV, que la cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, a l'obligation de statuer sur le fond, lorsqu'elle annule, pour toute cause autre que l'incompétence, le jugement rendu par un tribunal correctionnel ;

Qu'il y a nécessité pour la cour de faire ce que le premier juge aurait dû faire et que cette nécessité est d'autant plus impérieuse que, si l'on procède autrement, ou bien il faut renvoyer la cause au tribunal dont la décision est annulée, ce qui est contraire au système général de la loi, ou bien, dans la plupart des cas, la cour d'appel devrait en saisir un tribunal qui n'a pas compétence en vertu de l'art. 23 du code d'instruction criminelle, et que pareil pouvoir n'est attribué par les lois qu'à la cour de cassation ;

Considérant, dès lors, qu'en ne statuant pas au fond, l'arrêt attaqué contrevient à l'art. 215 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé ;

Renvoie la cause à la cour d'appel de Liége; condamne la défenderesse aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé.

Cour d'appel de Liége (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DUBOIS.

20 *juin* 1888.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ENGAGEMENT THÉATRAL. — DÉDIT. — RUPTURE PAR FORCE MAJEURE. — CESSATION DE PAIEMENTS DU DIRECTEUR. — INAPPLICABILITÉ.

Le mot dédit *employé dans un engagement théâtral indique l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties voudrait rétracter, sans motifs valables, les obligations auxquelles elle s'est soumise; la clause dont s'agit n'est pas applicable au cas où l'inexécution procède d'une cause légitime, ou est due à des circonstances indépendantes de la volonté des intéressés.*

Quand le directeur tombe en état de cessation de paiements, et se trouve ainsi dans l'impossibilité absolue de remplir ses engagements, on ne saurait soutenir que l'inexécution constitue un acte volontaire

de sa part, ni par conséquent qu'il aurait encouru le dédit prévu (1).

Hogge, avocat, curateur à la faillite Verellen c. Mme Chasseriaux.

En ce qui concerne la réclamation d'une somme de 8,640 *fr. pour appointements :*

Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui concerne le dédit de 10,000 *fr.* ;

Attendu que l'intimée demande d'être admise au passif de la faillite du sieur Verellen pour l'intégralité de la somme ci-dessus; qu'elle fonde sa prétention sur une stipulation de son engagement prononçant un dédit de cette importance payable par le premier contrevenant;

Attendu que les termes dont les parties se sont servies — et sur lesquels elles sont d'ailleurs d'accord — démontrent qu'elles n'ont eu en vue qu'une infraction arbitraire ou purement volontaire à la loi du contrat; que, spécialement, le mot *dédit* employé par elles indique clairement qu'elles ont exclusivement entendu parler de l'hypothèse où l'une ou l'autre d'elles voudrait rétracter, sans motifs valables, les obligations auxquelles elle s'était soumise; que la clause dont il s'agit n'est donc pas applicable au cas où l'inexécution procède d'une cause légitime, ou est due à des circonstances indépendantes de la volonté des intéressés;

Attendu qu'il est établi en fait, par les documents versés au débat, que, dès le 7 février 1887, date à laquelle l'intimée fixe la rupture de la convention litigieuse, le sieur Verellen était en état de cessation de paiements, et s'est ainsi trouvé dans l'impossibilité absolue de remplir ses engagements; qu'il suit de là que, dans l'espèce, on ne saurait soutenir que l'inexécution dont se plaint Mme Chasseriaux constitue un acte volontaire de la part du dit Verellen, ni par conséquent que ce dernier aurait encouru le dédit prévu ;

Attendu qu'il a été objecté à tort, au cours des plaidoiries, que le jugement déclaratif de la faillite n'ayant pas fait remonter l'époque de la cessation des paiements au 7 février 1887, on doit en conclure que celle-ci n'existait pas encore en ce moment, et que, partant, elle n'a pu entraîner la résiliation du contrat; qu'en effet il appartient à la Cour saisie de la question, de savoir si la pénalité stipulée est due, de vérifier elle-même, pour décider ce point, si c'est de sa seule volonté que Verellen a rompu l'engagement arrêté avec l'inti-

(1) Comp. PAND. B., v° *Artiste dramatique*, n°s 101 ss. et 120 ; v° *Clause pénal*, n°s 56 et 63 s. — Cons. aussi Brux., 3 déc. 1887, J. T., 1532.

mée, ou bien si ce résultat n'a pas été amené, au contraire, par un événement qu'il n'a pas été en son pouvoir d'empêcher ;

Attendu qu'il a été constaté plus haut que c'est la seconde alternative qui se présente dans le litige actuel ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que l'appelant n'a pas admis au passif de la faillite la créance de 10,000 fr. du chef de dédit;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. HÉNOUL, avocat général, confirme le jugement *a quo* en tant qu'il a admis la demoiselle Chasseriaux au passif de la faillite pour la somme de 2,000 fr. du chef de ses appointements; dit l'intimée non fondée dans ses autres prétentions, et la condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes HOGGE et HUMBLET c. SCHILLER et HANSSENS.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE.

1er *avril* 1888.

DROIT FISCAL. — ENREGISTREMENT. — AVANCE DES DROITS PAR LE NOTAIRE. — DÉBITEUR DIRECT VIS-A-VIS DU FISC.

Le notaire qui fait l'avance des droits dus pour les actes passés devant lui n'agit pas en qualité de mandataire légal des parties : il est, vis-à-vis du fisc, débiteur direct et personnel de l'impôt (1).

Van Merstracten c. X. et Y.

Attendu que la régularité des appels en garantie et en sous-garantie n'est pas contestée en la forme ;

Attendu que l'action au principal a pour objet le remboursement *des avances* que le demandeur aurait faites à raison d'un acte authentique passé par lui le 2 décembre 1881, et auquel sont intervenus les défendeurs ;

Attendu qu'il invoque à l'appui de sa demande : 1° les art. 29 et 30 de la loi du 22 frimaire an VII ; 2° les articles 2001 et 2002 du code civil ;

Attendu que les défendeurs dénient que le demandeur ait fait des avances de ses deniers pour le payement *des droits* dus sur l'acte précité, et, en outre, soutiennent n'avoir jamais donné le mandat de payer des droits qui ne devaient pas leur incomber ;

Qu'aux termes mêmes des conventions du 2 décembre 1881, les frais dont le payement est réclamé devaient être supportés par la Société du Cirque royal ;

(1) V. conf. PAND. B., v° *Acte notarié (disp. fisc.)*, n° 49 s. s.; Cass., 27 mars 1884, J. T., 561. — Comp. Brux., 26 janv. 1882, J. T., 175.

LES ÉCOLES AGRICOLES DE RUYSSELEDE ET BEERNEM

L'excursion annuelle de la Conférence française du Jeune Barreau de Gand a été consacrée à la visite des écoles agricoles de Beernem et de Ruysselede.

Favorisés par un temps superbe, nous étions partis de Gand, au nombre d'une bonne vingtaine. A Bloemendael, où nous quittons le train, trois voitures — dont une due à la gracieuseté du directeur des écoles — nous attendaient à la gare pour nous transporter à Beernem.

Dirai-je que nos deux patraches de louage avaient quelque chose de commun avec les produits élégants et commodes de Biader serait une contre-vérité manifeste; ce qui nous a particulièrement peinés, c'est l'absence presque complète de ressorts, alors surtout qu'ils auraient été si utiles dans ce pays. Nous pestons bien un peu, mais bast! à la guerre comme à la guerre. D'ailleurs le temps passe vite !

Nous voici à Beernem. Nos voitures franchissent la grille, traversent le petit jardin qui sépare les bâtiments de la route, et nous déposent à la porte d'entrée de l'établissement.

* * *

C'est sous la conduite d'un aimable *cicerone*, M. Eugène Poll, directeur des écoles agricoles, que nous procédons à la visite de l'établissement.

Après avoir accompli la formalité de l'apposition de la signature sur le registre des visiteurs, nous nous mettons en marche à travers les nombreuses salles de l'école des filles.

L'établissement de Beernem compte à l'heure actuelle 205 pensionnaires, dont les plus jeunes ont jusqu'à trois ans et les plus âgées 20 ans, pauvres jeunes filles trouvées mendiant ou vagabondant, ou bien abandonnées par leurs parents. Beernem et Ruysselede ne sont pas, comme d'aucuns le pensent, des écoles de réforme. Les enfants condamnés pour délits de droit commun et mis par les tribunaux à la disposition du gouvernement sont envoyés ailleurs: à Merxplas, à Namur, à Saint-Hubert, à Gand, selon les cas. Il n'y a là que les enfants arrêtés du chef de mendicité ou de vagabondage, et ceux qui sont délaissés par leurs parents. Leur seule tache, si tant est, que cela en soit une, c'est la misère.

Beernem et Ruysselede nourrissent les enfants à raison de 35 centimes par jour. C'est le domicile de secours qui rembourse à ces établissements les frais d'entretien. Pour certaines grandes villes, la charge est très lourde. Ainsi Bruxelles, qui fournit aux deux écoles agricoles environ 40 p. c. de leur population totale, paie de ce chef 80,000 francs par an.

Parmi ces épaves de nos grandes villes, la proportion des enfants naturels est, cela va de soi, assez forte : elle est de 10 %.

Ce qui donne à l'établissement de Beernem un aspect gai et riant, c'est l'admirable et minutieuse propreté que l'on y remarque. Partout de grandes et belles salles spacieuses, bien aérées, éclairées d'un joli rayon de soleil.

Et puis quel bon air on y respire, grâce à d'excellentes précautions hygiéniques, grâce surtout à la ceinture de sapinières qui entoure l'établissement. Aussi vient-on d'enregistrer une période de cinq ans sans un seul décès.

Voici le réfectoire, avec ses deux longues tables courant le long des murs. L'ordinaire de Beernem n'est pas à dédaigner : de la viande quatre fois par semaine, du poisson le vendredi, et surtout un excellent pain de méteil des plus appétissants. Ajoutez à cela les légumes en abondance, provenant soit du potager de l'école, soit de celui de Ruysselede.

A la cuisine, sur des assiettes bien propres, l'on est occupé à préparer la portion de viande et de salade de chaque jeune fille. Après avoir visité la chapelle, fort coquettement ornée et contenant différents fort beaux meubles en chêne sculpté, œuvres d'un colon d'Hoogstraeten, nous passons à la lingerie où chaque jeune fille a sa case spéciale renfermant son petit trousseau. Mais où donc sont les pensionnaires ? Le directeur allait nous répondre lorsqu'au même moment, dans une salle voisine, s'élève un chant dont la douce et lente mélodie nous saisit, quelque vieux *lied* mélancolique et triste. La porte s'ouvre, et alors nous apparaît un spectacle d'un effet inoubliable et dont la puissante originalité nous empoigne.

Qui n'a vu ces tableaux toujours si curieux et si intéressants, représentant un intérieur d'école, avec des enfants aux mines éveillées et rieuses, attentifs à la leçon du maître perché dans le fond sur une petite estrade? Eh bien, figurez-vous une vaste salle rectangulaire, garnie de bancs et de pupitres, inondée de lumière, avec une allée centrale qui partage la salle en deux : là, une bonne centaine de jeunes filles, toutes uniformément vêtues d'une jupe en flanelle rouge, d'un corsage en mérinos noir et d'un petit châle à carreaux bleu et blanc croisé sur la poitrine, sont occupées, tout en chantant, à des travaux de couture. Dans le fond se profile sur le mur blanc la silhouette de la Sœur surveillante, debout devant son pupitre. Quelle étrange variété de types ! Quelques-unes ont la mine pâlotte et malingre, victimes innocentes des fautes de leurs parents; la plupart montrent une bonne petite figure bien joyeuse et contente de vivre. Beaucoup sont jolies, très jolies parfois, comme les jeunes filles savent être jolies à dix-sept ans. Et puis cette originale toilette leur va si bien !

Tout autour de nous respire le calme et la paix. Comme si la destinée, qui s'est montrée si inclémente à leur berceau, avait pardonné pour un moment et voulait, dans une accalmie de quelques années, leur faire goûter un peu de repos et peut-être de bonheur, avant de les lancer dans la bataille de la vie.

Les résultats de cette éducation sont des plus consolants. Depuis les dix années qu'existe l'établissement de Beernem, 600 jeunes filles ont passé par là ; dans ce nombre, 24 seulement ont oublié les excellentes leçons qu'elles y avaient reçues. Pauvres fleurs du vice, trop jolies peut-être et trop peu cuirassées pour la lutte, Dieu veuille qu'elles se souviennent un jour

En ce qui concerne le premier moyen invoqué par le demandeur :

Attendu que le droit accordé aux officiers publics par l'art. 30 de la loi du 22 frimaire an VII, de prendre exécutoire du juge de paix de leur canton pour obtenir le remboursement de leurs avances, est qualifié de subrogation à l'action nationale, par Cretet dans son rapport au conseil des Anciens ;

Attendu qu'il est de principe que la subrogation ne confère pas au subrogé, vis-à-vis du débiteur, plus de droits que n'en possédait le créancier primitif ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 17 août 1873, la prescription était acquise vis-à-vis du fisc avant la date de l'exploit introductif d'instance ; qu'il s'ensuit qu'en tant que basée sur les art. 29 et 30 de la loi du 22 frimaire an VII, l'action du demandeur est également éteinte par prescription ;

En ce qui concerne le deuxième moyen :

Attendu que, dans l'hypothèse où il serait établi que le demandeur aurait fait les avances nécessaires au payement des droits dus au fisc, il ne pourrait néanmoins en poursuivre le remboursement contre les défendeurs que s'il justifiait avoir reçu un mandat exprès ou tacite à cet égard ;

Attendu que le notaire qui fait l'avance des droits dus pour les actes passés devant lui n'agit pas en qualité de mandataire légal des parties ; qu'il résulte, notamment, de la combinaison des articles 20, 28, 29, 30 et 33 de la loi de frimaire précitée et du rapport de Crétet, qu'il est, vis-à-vis du fisc, débiteur direct et personnel de l'impôt ;

Attendu que le demandeur ne justifie d'aucun mandat exprès ; qu'un mandat collectif tacite ne se concevrait pas de la part des défendeurs ; en effet, l'acte du 2 décembre 1881 spécifie lesquelles des parties comparantes devront payer les frais et dans quelles proportions les défendeurs, auxquels incombait le payement d'une partie des frais, ont satisfait à leurs obligations. Le demandeur a lui-même fait cette répartition. La Société du Cirque royal, qui n'est pas représentée dans l'instance, a seule omis de payer intégralement ce qu'elle devait au demandeur ; celui-ci reconnaît que le prêt consenti par lui à cette dernière, par acte passé devant le notaire Van Merstraeten, le 2 décembre 1881, devait servir à garantir le remboursement des avances qu'il s'engageait à faire pour compte de la société ;

Attendu que les agissements des parties en cause, comme l'attitude du notaire lui-même, excluent donc toute idée de mandat tacite ;

Attendu, au surplus, qu'il serait invraisemblable de supposer qu'une partie qui ne doit pas supporter les frais d'un acte auquel elle intervient, autoriserait néanmoins le notaire instrumentant à faire des avances au profit de son cocontractant, et s'engagerait tacitement à le rembourser en cas de non payement ;

Attendu que le demandeur soutient à tort que, dans le système plaidé par les défendeurs, le notaire se trouverait placé en dehors du droit commun ;

Attendu, en effet, qu'il peut, avant de prêter son ministère, exiger la consignation d'une somme suffisante pour le couvrir des frais que l'acte comporte, ou prendre telles mesures de précaution qu'il juge convenir ; que le demandeur a usé de ce droit immédiatement après la passation de l'acte du 2 décembre 1881 et avant son enregistrement ; qu'en effet, la Société du Cirque royal a reconnu avoir reçu du demandeur une somme de 60,000 francs à titre de prêt ; qu'elle s'est engagée à payer annuellement l'intérêt convenu et à rembourser le capital à des époques déterminées ; qu'en outre, une inscription hypothécaire fut prise pour sûreté du capital et de trois années d'intérêt ; que le demandeur, dans ses conclusions, déclare « que l'acte passé devant le notaire Van Merstraeten n'a eu d'autre but que de constater la dette, de la garantir et d'accorder des délais ; »

Attendu que le notaire trouve une autre garantie encore dans l'article 851 du code de procédure civile, qui lui permet de refuser expédition de l'acte tant qu'il ne sera pas payé des frais et déboursés de la minute, outre ceux d'expédition ;

Attendu que si, par suite de conventions particulières avec l'une ou l'autre des parties contractantes, le notaire, comme dans l'espèce, n'a pu ou n'a pas cru devoir user dans toute leur rigueur des droits qu'il possédait, il serait souverainement injuste de faire peser sur les autres parties la responsabilité de son inaction volontaire ou forcée ;

Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, il n'échet pas d'examiner les autres moyens soulevés par les défendeurs ;

Attendu que la demande principale n'étant point fondée, les actions en garantie et en sous-garantie deviennent sans objet :

Par ces motifs, entendu M. Soenens, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare recevables les appels en garantie ; et rejetant toutes fins et conclusions contraires, déboute le demandeur au principal de son action ; le condamne à tous les dépens, y compris ceux des appels en garantie.

Plaidants : MMes Bara et Bûchard c. Duvivier.

Tribunal de 1re instance d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smekens.

11 *mai* 1888.

Droit civil. — Actes de l'état civil. — Mariage célébré en Angleterre. — Formalités. — Prétendue nullité. — Éléments de la preuve.

L'extrait certifié conforme du registre des mariages d'un district anglais, d'où il résulte que le mariage a été célébré dans une église de ce district par le ministre en présence du Registrar et des témoins, fait foi en Belgique de la célébration du mariage ; tout doute doit être levé si le consul général de Belgique certifie que c'est là un acte de mariage légal en Angleterre.

On ne pourrait faire prononcer la nullité de pareil mariage pour le motif que l'acte n'en aurait pas été transcrit sur les registres de l'état civil dans les trois mois du retour.

Mais le tribunal peut admettre la preuve d'où il résulterait que le mariage n'aurait pas été contracté publiquement et serait nul par application de l'art. 191, *C. civ.*

A cet égard, le défaut de publication en Belgique ne suffit pas à lui seul pour faire annuler un mariage célébré en pays étranger, mais peut être un élément de preuve de l'absence de publicité ; il en est de même du défaut de transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil (1).

Jeanne Van Bauer c. époux Coulemans et Baelde.

Attendu que l'action tend principalement à faire déclarer réel, et par conséquent sans aucun effet civil en Belgique, le mariage contracté à Londres, le 29 septembre 1862, entre la demanderesse et feu Joseph Van den Wijngaert ;

Attendu que la demanderesse invoque les moyens suivants :

1° Que la preuve légale du mariage n'est pas rapportée ;

2° Qu'en tous cas l'acte n'a pas été transcrit sur les registres de l'état civil ;

3° Que le mariage a été célébré par le ministre d'un culte dissident, sans compétence pour y procéder ;

4° Qu'il n'a pas été contracté publiquement ;

I. *Sur ce que l'acte de mariage ne réunirait pas les conditions exigées pour faire preuve de la célébration :*

Attendu que, d'après l'art. 47 du code civil, tout acte de l'état civil des français et des étrangers, passé en pays étranger, fait foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans le dit pays ;

Attendu que les défendeurs Baelde frères produisent un acte revêtu des légalisations nécessaires pour faire preuve en Belgique, acte déjà visé pour timbre et qui sera enregistré avec le présent jugement ; que cet acte est un extrait certifié conforme du registre des mariages du district de Whitechapel, comté de Middlesex, timbré du sceau du général registrar office ; qu'il en résulte que, le 28 septembre 1862, le mariage de Pierre-Joseph Vanden Wijngaert et de Jeanne Van Bauer a été célébré dans l'église luthérienne allemande de Saint-Georges dans le district de Whitechapel, comté de Middlesex, par le ministre Albert Uintzen en présence du registrar Thomas Cobley et des témoins ;

(1) V. Pand. B., vis *Acte de mariage*, nos 503 à 548 et *Célébration de mariage*, nos 22 s.

Attendu qu'il est incontestable qu'un tel acte, formé en Angleterre, constitue une preuve de la célébration du mariage : que le doute, s'il en existait, serait levé par la déclaration suivante du consul général de Belgique à Londres, écrite sur l'acte : « Je certifie également que l'acte de mariage, dont copie ci-dessous, est un acte de mariage légal en Angleterre » ;

Attendu que les critiques, formulées en conclusions par la demanderesse, applicables à un simple extrait des registres paroissiaux de l'église luthérienne allemande de Saint-Georges, sont sans aucune valeur quant à l'acte produit par les défendeurs ;

II. *Sur ce que le mariage serait nul, parceque l'acte n'en a pas été transcrit sur les registres de l'état civil :*

Attendu que l'art. 171, C. civ., ordonne, il est vrai, que, dans les trois mois du retour, l'acte de célébration du mariage en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu du domicile, mais qu'aucune sanction de nullité n'est ajoutée à cette prescription ;

Attendu qu'on ne peut, comme le fait la demanderesse, trouver cette sanction en combinant l'art. 171 avec l'art. 194 ;

Attendu, qu'en effet, ce dernier article ne s'applique qu'aux mariages contractés dans le pays ; qu'il a pour objet d'assurer l'accomplissement des formalités relatives à la célébration de pareil mariage ; que l'art. 193, complément de l'art. 194, précise encore ce caractère en disant que la possession d'état ne pourra dispenser de représenter l'acte de célébration devant l'officier de l'état civil, condition qu'il serait impossible d'accomplir pour des mariages contractés dans des pays où il n'existe pas d'état civil ;

III. *Sur ce que le mariage aurait été célébré par le ministre d'un culte dissident, sans l'assistance, cependant obligatoire, d'un registrar :*

Attendu que cette affirmation est démentie par l'acte mentionné ci-dessus, d'où il résulte que le mariage a été célébré en présence de Thomas Cobley, registrar ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter davantage ;

IV. *Sur ce que le mariage n'aurait pas été contracté publiquement et serait nul par application de l'art.* 191, *C. civ.* :

Attendu que c'est seulement dans cet ordre d'idées que certains faits invoqués par la demanderesse peuvent être pris en considération ; qu'elle reconnaît d'ailleurs elle-même dans ses conclusions que le défaut de publication en Belgique ne suffit pas à lui seul pour faire annuler un mariage célébré en pays étranger, mais peut être un élément de preuve de l'absence de publicité ; qu'il en est de même du défaut de transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil ;

Attendu que les faits avancés par la demanderesse pour compléter cette preuve ne sont pas établis, mais sont pertinents dans leur ensemble ; qu'il y a donc lieu d'admettre, quant à ce, sa conclusion subsidiaire ;

Attendu cependant que le premier de ces faits est sans valeur au point de vue de la publicité ; que d'ailleurs il est implicitement reconnu par les premiers défendeurs puisqu'ils prétendaient, pour agir contre la demanderesse, que celle-ci était mariée sous le régime de la communauté légale ;

Attendu qu'il y a lieu d'excepter également le fait coté sous le n° 5, la preuve du contraire résultant de l'acte de mariage produit au dossier des défendeurs ;

Attendu, quant à l'action dirigée par Jeanne Van Bauer contre les époux Coulemans-Vanden Wyngaert, que la mise hors de cause demandée par ceux-ci n'est pas contestée par la demanderesse ; qu'il y a donc lieu de l'ordonner ;

Attendu que cet appel en cause n'était d'ailleurs aucunement justifié ; que la demanderesse étant la légataire universelle de feu Vanden Wyngaert, les héritiers légaux de celui-ci sont sans intérêt dans la liquidation de sa succession ; que l'action intentée contre eux est donc téméraire et vexatoire et qu'il y a lieu de réparer le dommage que cette action leur a causé par la somme qui leur sera allouée ci-après ;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en premier ressort, et de l'avis conforme de M. De Munter, substitut du procureur du roi, donne acte à la demanderesse de ce qu'elle n'entend en aucune façon reconnaître la qualité de créanciers aux défendeurs Baelde frères et se réserve expressément de discuter leur prétendue créance dans son existence, importance et validité, ainsi que les conséquences du prétendu mariage au point de vue des biens ;

Admet la demanderesse à prouver par [illegible] moyens de droit, témoins compris, que :

1° Le mariage a été contracté dans [illegible] et dans un pays où les parties n'ont jamais résid[illegible] s lequel elles n'avaient ni famille, ni intérêts [illegible]tions et où elles ne sont jamais retournées d[illegible]ur prétendu mariage ;

2° Qu'aucune publication préalable [illegible] faite, ni en Belgique, ni en Bavière ;

3° Que le dessein de Van den Wyngae[illegible] n'a été communiqué à personne ;

4° Que le mariage a été contracté en présence de deux témoins inconnus, sous aucun lien de parenté avec les conjoints ;

5° Que Van den Wyngaert et la demanderesse sont immédiatement revenus en Belgique et ont constamment vécu séparément, le premier à Anvers, la seconde à Bruxelles ; que cette situation s'est prolongée durant 24 ans, c'est-à-dire jusqu'au décès de Van den Wyngaert ;

6° Que la demanderesse n'a jamais pris ni porté dans aucune circonstance le nom de Van den Wyngaert ; qu'elle a été constamment inscrite au registre de la population sous le nom de Jeanne de Bauer ; que toutes les affaires, même les acquisitions immobilières qu'elle a faites en Belgique, l'ont été sous ses nom et prénoms, sans aucune intervention de Van den Wyngaert ;

7° Que l'un et l'autre ont été portés au recensement comme célibataires ;

8° Que la demanderesse n'a jamais eu le moindre rapport avec la famille de J. Vanden Wyngaert, qu'elle n'a jamais été considérée ni traitée comme épouse du défunt, ni présentée comme telle à personne ;

9° Que l'acte de mariage n'a point été transcrit sur les registres de l'état civil en Belgique ;

Réserve aux défendeurs la preuve contraire.

Plaidants : MMes Eug. Robert (du Barreau de Bru[illegible]s) c. Hoefnagels Jr, Arthur James (du Barreau [illegible] Bruxelles) et Vanden Bossche.

Tribunal de 1re instance d'Anvers (2e ch.).

Présidence de M. Dierckxsens.

12 *juillet* 1887.

Décision déférée à cassation.

I. Droit de procédure. — Action possessoire. — Contestation du droit de garantie. — Renvoi au principal.

II. Droit civil. — Arbres. — Plantation sur le terrain d'autrui. — Nature immobilière du droit. — Prescription acquisitive. — Chemin vicinal. — Trouble par la construction d'un tunnel.

I. Il suffit que le droit de garantie soit contesté pour que le juge de l'action possessoire doive s'abstenir de statuer (1).

Mais il peut examiner les titres au point de vue du caractère et de l'objet de la possession litigieuse (2).

II. Le droit de plantation sur le terrain d'autrui est immobilier et peut être acquis par prescription lorsqu'il s'exerce sur un chemin vicinal, non seulement sans nuire à la destination de la route, mais encore, conformément à une concession légitimement accordée à titre onéreux par la commune compétente, s'il est susceptible de prescription acquisitive, comme s'il s'agissait de propriétés absolument privées.

Si ce droit n'est pas limité quant au choix de l'essence des arbres, celui à qui il est conféré peut planter ceux dont les racines s'enfoncent le plus profondément.

L'existence d'un tunnel pratiqué sous le chemin planté d'arbres doit nécessairement occasionner des modifications et même des variations nuisibles à la croissance de ceux-ci et constitue un trouble à la

(1) V. conf. Pand. B., vo *Action possessoire*, n° 117.
(2) Cons. Cass., 7 mai 1888, J. T., 740 et les renvois. — Pand. B., vo *Action possessoire*, nos 1250 et ss.

---

des bonnes et saintes femmes qui les ont élevées. Qui sait, d'ailleurs, l'implacable et mystérieuse influence qu'a exercée sur elles la Loi de l'hérédité ?...

Beernem est dirigé par les sœurs de Notre-Dame, dont la maison-mère est à Namur. Elles sont au nombre de 11 pour surveiller et instruire ces 200 jeunes filles. « Il n'y a rien de comparable à une religieuse, pour les enfants », nous disait le directeur, homme de cœur et de dévouement, lui aussi. A quoi bon faire leur éloge ? Elles font là, simplement, sans ostentation, avec cette inaltérable patience et ce sacrifice si complet d'elles-mêmes qu'on leur connaît, l'admirable œuvre de dévouement qu'elles font partout.

A leur sortie de l'établissement, à vingt ans, les jeunes filles sont placées chez les particuliers par les soins du directeur. Notez qu'il y a deux fois plus de demandes que de pensionnaires disponibles. On voit aisément qu'aucune défaveur n'est attachée au séjour à Beernem, qui n'a rien de commun avec une école de réforme.

Nous continuons la visite de l'établissement. Voici les dortoirs resplendissant de propreté, bien éclairés et aérés par de larges baies garnies d'élégants rideaux blancs bordés d'une bande rouge, avec leurs deux et parfois trois rangées de petits lits en fer. Au-dessus de chaque lit se trouve une petite étagère peinte en vert et rouge où les jeunes filles serrent leurs objets d'habillement. On n'aperçoit à l'extérieur que la jupe rouge des dimanches soigneusement pliée et mise en évidence.

Plus loin nous visitons la blanchisserie et le lavoir. A côté se trouve la salle de bains. L'eau y est chauffée par un système ingénieux permettant d'utiliser la chaleur perdue des cornues. Remarquons, à ce propos, que Beernem et Ruysselede ont leur usine à gaz.

Nous traversons les installations agricoles, supérieurement bien aménagées.

Il reste une dernière chose à voir : les salles d'école, spécialement celles des plus jeunes. Notre entrée jette le désarroi dans ce petit monde. Voici la plus jeune des pensionnaires (elle a près de trois ans), jolie tête blonde qui vient gentiment nous présenter la main. A la demande du directeur, la récréation est avancée en notre honneur, à la grande joie des bambines.

L'heure du départ est là : notre déjeuner nous attend à l'hôtellerie annexée à l'école de Ruysselede. Il y a quatre kilomètres à franchir en guimbarde. En traversant la cour où la récréation est déjà commencée, nous remarquons que quelques jeunes filles, parmi les grandes, ont un insigne particulier : un ruban rouge ou jaune attaché au châle. Une sœur obligeante nous explique que ce sont là les pensionnaires d'élite, chargées de la surveillance et de la direction d'un certain nombre de leurs jeunes camarades. Elles les servent à table, soignent leur entretien et veillent constamment sur elles. A leur sortie de Beernem, elles reçoivent en cadeau un fort joli trousseau.

∴

L'école des mousses est située sur le territoire de Wynghene. De l'hôtellerie nous apercevons les trois-mâts du bateau-école émergeant des champs de blé et se profilant sur l'horizon. Figurez-vous un lac creusé en pleines terres : au milieu, immobile sur pilotis, un grand navire, battant fièrement pavillon belge, où les aspirants-mousses apprennent leur métier sous la direction d'un ancien capitaine au long cours. De ci, de là, la gueule d'un canon dépasse les sabords.

Un canot se détache des flancs du trois-mâts et vient nous prendre sur le rivage pour nous mener à bord. Un escalier accroché aux bastingages facilite l'ascension. Nous voici sur le pont. Trente-deux jeunes mousses exécutent les manœuvres que leur commande le capitaine, avec une précision et un ensemble remarquables.

Leur costume se compose d'un pantalon blanc en toile, d'une blouse et d'un béret bleus.

Nous en voyons partout, perchés sur les vergues, accrochés aux haubans suspendus au mât de beaupré. Le navire est gréé et aménagé comme un vrai voilier.

Les jeunes mousses sont placés par les soins du commissaire maritime d'Anvers.

A quelque distance du lac se trouve leur installation particulière. Le personnel se compose, outre le capitaine, de trois surveillants et de deux instituteurs.

Une série de bâtiments en forme de fer à cheval contiennent les dortoirs, classes, réfectoires et magasins.

Rien de plus bizarre que l'aménagement de ces locaux. Tout est disposé comme dans l'entrepont d'un navire. Ainsi, dans les dortoirs, les lits consistent en hamacs suspendus à quatre barreaux en fer fixés dans le plancher. Le réfectoire, avec ses deux rangées de tables couvertes de gobelets d'étain et son plafond bas, ressemble étonnamment au *dinning room* des matelots.

Voici encore le magasin de cordages, poulies, etc. Plus loin, l'arsenal avec ses fusils, les haches d'abordage, ses petits navires en miniature. Tout est reluisant de propreté et brille gaiement aux rayons du soleil.

∴

Devant nous s'étend l'école de Ruysselede. Fondée en 1848 par M. Ducpétiaux sur l'emplacement d'une ancienne fabrique de sucre de betterave, l'établissement compte actuellement 533 élèves. Tout autour s'étend une immense exploitation agricole : 264 hectares d'un seul tenant. Ces terres, situées sur le territoire des communes de Wynghene, de Beernem et de Ruysselede, ont été acquises à raison de 600 francs l'hectare.

Une quinzaine de surveillants et sept instituteurs diplômés sont chargés de la direction et de l'instruction de cette nombreuse population.

Les enfants ne sortent de Ruysselede que sur l'ordre du ministre de la justice s'ils ont été arrêtés du chef de mendicité ou de vagabondage, ou bien en vertu d'une délibération de la députation permanente de la province où se trouve leur domile de secours, s'ils ont été placés à l'école dans d'autres conditions. La limite d'âge est 20 ans.

Nous traversons rapidement la cour d'honneur. A

889

jouissance et donne ouverture à l'action possessoire (3).

1° Van Ranst c. le bureau de bienfaisance de Malines ; 2° le bureau de bienfaisance de Malines et la commune de Niel.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Vu l'expédition enregistrée du jugement rendu le 18 février 1885, par le tribunal de paix du canton de Boom, sur l'action possessoire dirigée par Van Ranst contre le bureau de bienfaisance de Malines et sur la demande en garantie formée par ce dernier contre la commune de Niel ;

Attendu que le demandeur principal et le demandeur en garantie ont, chacun de son côté, interjeté appel de ce jugement, lequel a été frappé, en outre, d'appel incident par le dit bureau de bienfaisance ;

Attendu que celui-ci sollicite à bon droit et, du reste, sans opposition sérieuse, la jonction des causes qui, après avoir été introduites par les deux appels principaux, ont été inscrites au rôle sous les n°s 19172 et 19173 ; que ces causes, en effet, sont connexes puisqu'elles ont, l'une et l'autre, pour objet la réformation du même jugement ;

Attendu que les trois appels sont réguliers en la forme ;

Sur l'appel principal du bureau de bienfaisance de Malines :

Attendu que la demande formée contre la commune de Niel est basée exclusivement sur certaine garantie que la dite commune dénie et qu'elle devait comme venderesse ;

Attendu qu'il n'existe pas de possession légale du droit de garantie ; qu'il suffit donc que ce droit soit contesté, comme dans l'espèce pour que le juge de l'action possessoire doive s'abstenir de statuer, s'il veut éviter de cumuler le pétitoire et le possessoire et d'enfreindre ainsi l'art. 3, § 1er, de la loi du 25 mars 1876 ; que la demande en garantie est donc non recevable ;

Attendu toutefois que, dans le cas actuel, l'application du dit article ne devait pas paraître tellement évidente que, pour l'avoir révoquée en doute, le bureau de bienfaisance de Malines puisse être considéré comme plaideur téméraire ; que la demande de dommages-intérêts formée par la commune de Niel n'est donc pas justifiée ;

Sur l'appel principal de Van Ranst et l'appel incident du bureau de bienfaisance de Malines :

Attendu que Van Ranst n'invoque aucun moyen à l'appui de la fin de non recevoir qu'il dirige contre l'appel incident ;

Attendu que le juge du possessoire peut, sans cumuler le pétitoire, examiner les titres au point de vue du caractère et de l'objet de la possession litigieuse ;

Attendu que la Morrekensstraat, chemin auquel s'appliquerait cette possession, fut réduite en 1852, si non de fait, au moins de droit, à la largeur uniforme de sept mètres ;

Attendu que, le 6 novembre de la même année, la famille De Borrekens, propriétaire des parcelles cadastrales 179, 181 et 182 de la section G de la commune de Niel, acheta de cette commune les excédents du dit chemin, y compris une lisière de terrain qui longeait les trois parcelles précitées et qui fut plus tard désignée au cadastre sous le n° 323 *bis* et qu'en même temps la dite commune reconnut à la famille De Borrekens et le droit de plantation sur la partie conservée du chemin et la propriété des arbres y existant ;

Attendu que, le 16 octobre 1876, la famille De Borrekens, sans aliéner les droits qu'elle possédait sur le chemin lui-même, vendit à Van Ranst, notamment les parcelles 179, 181 et 182 précitées et la partie de la parcelle 323 *bis*, qui touche aux dites trois autres parcelles et se trouve vers l'ouest de celles-ci ; mais que, le 11 juillet 1879, par la voie d'un échange, duquel les arbres existant furent formellement exclus, Van Ranst céda au bureau de bienfaisance de Malines, notamment une partie de chacune des parcelles 179, 181 et 323 *bis* ;

Attendu que, le 22 août 1879, la famille de Borrekens transporta à Van Ranst avec les arbres y existant, le droit de plantation sur la partie de la Morrekensstraat, située devant les parcelles 179, 181 et 182, antérieurement vendues par la dite famille à l'acquéreur ;

(3) V. Civ. Tongres, 23 novembre 1886, J. T., 1887, p. 355 et les renvois. — Pand. B., v° *Arbres*, n°s 114 et ss., v° *Action possessoire*, n° 691.

890

Attendu que c'est à tort que le bureau de bienfaisance de Malines, interprétant au point de vue de la possession les mots : située devant les parcelles 179, etc., comme s'ils signifiaient : contiguë aux parcelles 179, etc., soutient que la vente du 22 août 1879 concerne uniquement la parcelle 323*bis* ; que, d'une part, en effet, les contractants de 1879 n'auraient pas fait une seconde vente uniquement pour transporter de nouveau un droit déjà compris dans l'aliénation de 1876, laquelle était expressément rappelée en 1879 ; et que, d'autre part, ils n'auraient pas considéré comme faisant encore partie de la Morrekensstraat un terrain qui en était légalement séparé depuis 1852 et qu'ils avaient désigné, dès 1876, comme formant une parcelle cadastrale distincte ;

Attendu, enfin, que la commune de Niel, après avoir modifié le tracé de la Morrekensstraat, céda, le 18 novembre 1880, au bureau de bienfaisance de Malines, en se réservant le droit de plantation sur le nouveau chemin, mais sans rien stipuler quant aux droits éventuels de plantation des tiers, la propriété de la partie de la Morrekensstraat qui touche au nord et à l'ouest à la fraction que le dit bureau avait acquise de Van Ranst depuis le 11 juillet 1876, dans la parcelle 323*bis* ;

Attendu qu'il résulte des citations des 11 février 1882 et 3 avril 1884, telles qu'elles sont relatées, la première dans les qualités des jugements, produits en expéditions enregistrées, rendues entre les parties par le juge de paix de Boom, le 3 mai 1882, et, par ce tribunal, le 19 décembre suivant ; la seconde, dans les qualités du jugement dont appel, que, dans le procès-verbal antérieur, comme dans l'action actuelle, la possession invoquée par Van Ranst s'applique exclusivement à ce que ce dernier a acquis, le 22 août 1879, c'est-à-dire aux droits qu'il aurait sur le chemin lui-même, tel qu'il existait à cette époque ; qu'il est, dès lors, inutile de rechercher, comme le fait le bureau de bienfaisance de Malines, si Van Ranst possède encore des droits sur la parcelle n° 323*bis* ;

Attendu à la vérité que, d'après ledit Bureau de bienfaisance, la Morrekensstraat n'aurait, en fait, pas été rétrécie en 1852, mais aurait continué à occuper, et occuperait encore actuellement une partie de la parcelle n° 323 *bis*, et les arbres plantés au Nord du chemin croîtraient sur cette parcelle ; mais que, s'il en était ainsi, le fait serait sans importance au point de vue de la possession, car, si celle-ci existe, elle s'applique au chemin et aux arbres tels qu'ils sont et non tels qu'ils devraient être pour ne pas léser le droit de propriété des voisins ;

Attendu que, pour la présente action, qui a été introduite le 3 avril 1884 et qui doit donc reposer sur des actes de trouble ou de dépossession postérieurs au 2 avril 1883, et sur une possession existant soit au moment de ces actes, soit sans interruption depuis au moins un an auparavant, le jugement précité du 19 décembre 1882, rendu à la suite d'une citation du 11 février précédent et statuant exclusivement sur des faits antérieurs à la dite citation, ne peut emporter force de chose jugée au profit de Van Ranst ;

Attendu que ce dernier se plaint de ce que, par voies de fait, le Bureau de bienfaisance de Malines aurait : 1° creusé un fossé sur une grande partie de la Morrekensstraat, et réduit ainsi ce chemin à une largeur très minime ; 2° abattu un arbre qui y était planté et 3° percé un tunnel sous la partie dudit chemin, laissée intacte ;

Attendu, dès lors, que les seules conditions qui soient requises pour la recevabilité de la présente action sont celles déterminées dans l'art. 4, n°s 1° et 4°, de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que le droit de plantation sur le terrain d'autrui est immobilier et peut, soit comme servitude continue et apparente, soit comme démembrement de la propriété, être acquis par anticipation ;

Attendu que ce droit, lorsque comme jadis, dans l'espèce, il s'exerce sur un chemin vicinal, non seulement sans nuire à la destination de la route, mais encore, conformément à une concession légitimement accordée à titre onéreux par la commune compétente, reste dans le commerce et est, dès lors, susceptible de prescription acquisitive, comme s'il s'agissait de propriétés absolument privées ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les faits de trouble invoqués par Van Ranst ont été perpétrés, s'ils sont réels, endéans l'année qui a précédé la citation ;

Attendu, par conséquent, que l'action est recevable aux termes de l'art. 4 précité ;

891

Attendu qu'il n'est pas dénié qu'à la suite de la vente qui a été consentie à son profit le 22 août 1879 par la famille De Borrekens, Van Ranst n'ait été mis en possession de l'unique objet de la vente, c'est-à-dire du droit de plantation sur la Morrekensstraat et des plantations y existant et n'ait joint ainsi sa quatrième possession à celle de ses auteurs ;

Attendu qu'il est constant que, jusqu'à l'époque du trouble allégué, le dit Van Ranst a continué tout au moins, *animo solo*, à posséder le droit et les plantations précités et que son intention de posséder a même été manifestée par des faits extérieurs résultant tant de l'exercice de la première action possessoire que des actes accomplis sur le terrain litigieux, tout au moins jusqu'à la fin du mois de juin 1883, pour mettre à exécution ce jugement susvisé du 19 décembre 1882 ;

Attendu que les actes d'exécution de ce jugement ont été pratiqués contre le bureau de bienfaisance de Malines, quoique ce dernier eût acquis, le 18 novembre 1880 de la commune de Niel, la propriété du terrain litigieux ; que la possession que pourrait avoir de ce terrain ledit bureau de bienfaisance de Malines ne serait donc pas contraire à la possession de Van Ranst et que celle-ci est dès lors justifiée ;

Attendu, quant aux trois faits de trouble allégués, que le bureau de bienfaisance de Malines dénie qu'il ait abattu un arbre et que, tout en reconnaissant qu'il a creusé un fossé temporaire dans l'ancienne Morrekens straat et percé un tunnel sous la partie de ce chemin laissée intacte, il soutient que le fossé a été immédiatement comblé et que le tunnel n'a pu porter préjudice à Van Ranst ;

Attendu que le premier juge a ordonné une enquête afin de vérifier si l'arbre a été enlevé et si le percement et l'existence du tunnel nuisent au droit de plantation possédé par Van Ranst ;

Attendu que ce dernier soutient aujourd'hui que l'enquête est inutile ; que le bureau de bienfaisance demande au contraire que, à cet égard, le jugement *a quo* soit confirmé ;

Attendu que les parties sont contraires en fait sur la réalité de l'enlèvement de l'arbre ; que c'est donc à bon droit que le premier juge a ordonné une enquête sur ce point ;

Attendu que le droit de plantation dont Van Ranst est possesseur n'est pas limité quant au choix de l'essence des arbres ; que Van Ranst peut donc planter ceux dont les racines s'enfoncent le plus profondément ; qu'au surplus, quelle que soit l'essence plantée, l'existence d'un tunnel, même s'il est à trois mètres en dessous de la surface, comme le prétend la partie de Me Hekkers, doit nécessairement occasionner, dans la température et le degré d'humidité du sol, des modifications et même des variations nuisibles à la croissance des arbres ; que l'enquête ordonnée par le premier juge, pour vérifier si le tunnel litigieux trouble la possession de Van Ranst, est donc inutile ;

Par ces motifs, ouï, en son avis conforme, M. de Maertelaere, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, le tribunal reçoit les appels principaux dirigés respectivement par Van Ranst et par le bureau de bienfaisance de Malines contre le jugement *a quo* et l'appel incident contre le même jugement par le dit bureau de bienfaisance ; faisant droit sur les dits appels et écartant toutes conclusions contraires, joint les causes inscrites au rôle sous les n°s 19172 et 19173 ; confirme le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré le bureau de bienfaisance de Malines non recevable en sa demande en garantie contre la commune de Niel, et la condamne envers celle-ci aux dépens ;

En conséquence, met à néant l'appel principal dudit bureau de bienfaisance et le condamne envers la commune précitée aux dépens de l'instance d'appel ;

Déboute la commune de Niel de sa demande en dommages-intérêts ; confirme le jugement *a quo*, en tant que, reconnaissant à Van Ranst la possession du droit de plantation sur la partie litigieuse de l'ancienne Morrekensstraat, il a admis que l'action était recevable ; en conséquence, met l'appel incident à néant ; confirme aussi le jugement *a quo*, en tant qu'avant de faire droit, et réservant les dépens de la demande principale, il a admis Van Ranst à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, qu'un arbre a été enlevé par le bureau de bienfaisance de Malines, de la partie de l'ancienne Morrekensstraat, sur laquelle Van Ranst possède le droit de plantation et a admis ledit bureau de bienfaisance à la preuve contraire par les mêmes voies ; en conséquence, met à néant quant à ce, l'appel principal de Van Ranst ; met le surplus du jugement dont appel à néant et condamne le bureau de bienfaisance de Malines envers Van Ranst aux dépens de l'instance d'appel ;

Renvoie les parties devant le premier juge pour l'exécution du présent jugement.

892

Tribunal civil de Charleroi (1re ch.).

Présidence de M. Dulait.

22 *juin* 1888.

Droit industriel. — Brevets. — I. Interprétation des termes : « description claire et complète ». — Dessins. — Texte explicatif. — II. Combinaison nouvelle de moyens connus (récupérateur pour fours de verrerie). — Avantages nouveaux. — Brevetabilité.

I. La description d'un brevet est suffisamment claire et complète lorsqu'au moyen du dessin joint à la demande et du texte qui l'accompagne, on peut facilement se rendre compte de l'invention brevetée (1).

II. Est brevetable une combinaison nouvelle de moyens connus (dans l'espèce un récupérateur pour fours de verrerie), s'il est constaté qu'elle amène des résultats industriels nouveaux, au point de vue, par exemple, de l'économie de l'installation, de la durée et de la solidité, de la facilité du nettoyage, e de tous autres avantages commerciaux et industriels (2).

Thys-Bougard c. Emile Fourcault et Ernest Jacques.

En ce qui concerne la description :

Attendu qu'à la demande du brevet les défendeurs ont joint un dessin de leur appareil avec légende détaillée explicative ; qu'au moyen de ce dessin et du texte qui l'accompagne, on peut facilement se rendre compte de l'invention que les défendeurs s'attribuent ;

En ce qui concerne la nouveauté :

Attendu que, dans leurs dernières conclusions du 2 juin 1888, les défendeurs prétendent que leur invention consiste dans une combinaison nouvelle de moyens connus amenant les résultats industriels nouveaux qu'ils spécifient ;

Attendu que les documents produits étant insuffisants pour éclairer le tribunal sur ce point, il y a lieu de recourir à une expertise ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Jacomin, substitut du procureur du roi en son avis conforme, rejette l'exception tirée du défaut de description et, avant de statuer sur celle déduite du défaut de nouveauté, désigne comme experts, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement, MM. Smeysters, ingénieur en chef, De la Cuvellerie, directeur des mines à Marcinelle, et Guillaume, ingénieur civil, route de Marchienne au dit lieu, lesquels, serment préalablement prêté, auront pour mission : *A.* de rechercher les différences qui peuvent exister entre l'appareil des défendeurs et ceux de : *a*) Guillart et Haillot ; *b*) Ponsart ; *c*) Laermans ; *d*) Charneau, aux points de vue :

1° De l'économie de l'installation ;

2° De la durée et de la solidité ;

3° De la facilité du nettoyage ;

4° De tous autres avantages commerciaux et industriels ;

B. De procéder, pour l'accomplissement de leur mission, à toutes autres expériences qu'ils jugeront nécessaires ;

C. De dire si, ayant égard à l'ensemble des appareils ci-dessus mentionnés, on peut considérer l'appareil Fourcault et Jacques comme ayant réalisé un véritable progrès en matière de récupérateur à l'usage des fours de verreries.

Ils feront, de leurs opérations, un rapport détaillé et motivé qu'ils déposeront au greffe pour être ensuite par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra.

Dépens réservés.

Plaidants : MM^es^ Camille Laurent c. Octave Maus (du Barreau de Bruxelles).

Justice de paix de Chatelet.

Siégeant : M. Soupart.

20 *avril* 1888.

Droit commercial. — Faillite. — Biens acquis postérieurement a la déclaration. — Droits respectifs du failli et de la faillite.

S'il est vrai que le failli a le droit de se livrer à des opérations commerciales et de travailler pour pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille après la déclaration de faillite, il n'a pas le droit de prêter le surplus à des tiers, mais il doit le remettre aux curateurs de sa faillite pour le comprendre dans l'actif qui doit revenir à la masse créancière (3).

Delire c. Lambert.

Attendu que le défendeur ne méconnaît pas avoir reçu du failli, Ferdinand Delire, une somme de 250 francs à titre de prêt verbal le 6 février 1885, c'est-à-dire postérieurement à sa déclaration de faillite ;

Attendu que l'art. 444 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et les banqueroutes, dispose : « Le failli, à comp-

(1) V. conf. Brux., 17 janv. 1887, J. T., 267 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B., v^is^ *Brevet d'invention* et *Contrefaçon de brevet*.

(2) V. conf. Brux., 12 mai 1888, J. T., 662 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B., *ibid.*

(3) Cons. Comm. Namur, 25 février 1887, J. T., 356 et les renvois. — Comm. Brux., 13 janvier 1887, J. T., 469 et les renvois.

---

peine sommes-nous entrés dans le grand corridor qu'une gaie fanfare éclate à côté de nous. C'est la musique de l'école qui salue gracieusement notre arrivée par une belle valse jouée avec brio et précision. Nous applaudissons consciencieusement les jeunes artistes.

Quand un enfant arrive à Ruysselede, on l'envoie aux champs pendant un mois à l'effet de rétablir sa santé qui laisse souvent fort à désirer. Alors on lui laisse le choix d'un métier. Il y a des ateliers de toute espèce à Ruysselede : des ateliers de tissage, de cordonnerie, de vannerie, de charronnerie, une forge, etc. Chaque section est commandée par un chef d'atelier qui enseigne aux enfants leur métier.

A voir le peu de malades — quatre ou cinq — qui se trouvent à l'infirmerie sous la surveillance d'une bonne sœur, on peut se convaincre que le régime est des plus hygiéniques. Comme à Beernem, les enfants ont de la viande quatre fois par semaine, du poisson le vendredi et des légumes en quantité.

Ils se couchent à 8 heures en hiver et à 9 heures en été pour se lever à 5 heures du matin. A 5 h. 1/2, après le déjeuner, commence la classe qui dure jusqu'à 7 heures. Les enfants se rendent ensuite au travail. Une récréation d'une demi-heure précède le dîner. L'après-dîner est rempli de la même manière : travail, classe de 6 à 7 heures 1/2, récréation et enfin souper à 8 heures. Avant leur première communion, ils ont six heures de classe.

L'État ne réalise aucun bénéfice sur le travail des élèves. L'entretien de ceux-ci coûte en réalité plus de 85 centimes par jour, à raison des frais considérables d'administration. Toute la comptabilité dépend de la Cour des comptes qui vise tous les récépissés des communes, les mandats de payement des fournisseurs, etc.

On travaille pour l'extérieur. Les gains des enfants sont réservés et constituent un petit pécule qu'on leur remet à leur sortie.

L'ordre le plus rigoureux, la propreté la plus minutieuse règnent partout dans l'immense établissement. Tout l'honneur en revient à l'excellent directeur, M. Eugène Poll, dont les services sont hautement appréciés. D'une affabilité charmante et d'un tact achevé, à la fois paternel et énergique, il a su conquérir, au milieu de cette jeune population, une place enviée.

Non seulement les enfants lui obéissent comme à un chef, mais encore ils ont confiance en lui, ils l'estiment et lui vouent une sincère affection. Quel plus bel éloge peut-on faire de lui ? Il nous a été donné d'apprécier *de visu* les sentiments des enfants.

Après avoir passé en revue les différents ateliers, classes, dortoirs, réfectoires, ainsi que la chapelle qui est fort spacieuse et arrangée avec goût, nous jetons un rapide coup d'œil sur la lingerie et sur la salle de bains.

Tous les quinze jours, le bain en commun est obligatoire ; un bassin assez vaste permet de contenir 50 enfants à la fois. De plus, une fois par mois les élèves disposent individuellement d'une baignoire.

Il nous reste à voir les superbes installations agricoles qui font de l'école de Ruysselede une des plus admirables fermes modèles qu'il soit possible de trouver.

Autour de trois immenses cours rectangulaires s'étendent toute une série de granges, de hangars, d'étables, de remises. Il y a là, dans des étables soigneusement entretenues, un nombre considérable de vaches, de génisses, de porcs, tous de belle venue. Une trentaine de chevaux garnissent les écuries et sont employés aux différents services de l'école. Nous admirons particulièrement la basse-cour dont l'aménagement est digne d'attention.

Devant nous, à perte de vue, nous voyons les terres cultivées par l'établissement. A l'époque de la moisson, toute la population de l'école est envoyée aux champs et les travaux des ateliers sont momentanément suspendus.

Notre visite est terminée. Nous rentrons à l'hôtellerie, où notre dîner est préparé, en faisant une promenade à travers les jardins potagers et fruitiers. Il y a là ni plus ni moins de 20 hectares de jardins, fournissant tout ce qui est nécessaire à la consommation de l'établissement et permettant de vendre encore annuellement pour 11,000 francs de fruits.

Les excursionnistes reprirent dans la soirée la route de Gand, enchantés de l'attrayante et instructive journée qu'ils avaient passée et reconnaissants de l'excellent et cordial accueil qu'ils avaient reçu.

ter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite. Tous jugements, opérations et actes faits par le failli et tous payements faits au failli depuis le jugement sont nuls de droit » ;

Attendu que, s'il est vrai que le failli a le droit de se livrer à des opérations commerciales et de travailler pour pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille après la déclaration de faillite, il n'a certainement pas le droit de prêter le surplus à des tiers, mais il doit, au contraire, le remettre aux curateurs de sa faillite pour le comprendre dans l'actif qui doit revenir à la masse créancière ;

Attendu que le prêt fait au défendeur est donc nul ; qu'il est d'ailleurs invraisemblable que, du 6 janvier 1885, date du jugement déclaratif de sa faillite, au 6 février suivant, le failli, qui recevait des curateurs des secours alimentaires, ait pu gagner 250 francs par sa propre industrie ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la fin de non recevoir opposée à la demande par le défendeur ne repose sur aucun fondement sérieux et doit être écartée ;

Attendu, au fond, que le défendeur ne justifie pas et ne demande pas à justifier qu'il aurait remboursé la somme qui lui est réclamée ;

Attendu qu'il ne peut être question de compensation, le défendeur ayant produit pour l'entièreté de sa créance le 18 janvier 1885, et n'ayant pu devenir créancier, postérieurement à cette date, de Delire en faillite ;

Que la demande est donc justifiée ;

Par ces motifs, le tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs, *qualitate qua*, la somme de 250 fr. à titre de remboursement du prêt, les intérêts judiciaires et les frais.

Plaidants : MMes J. Destrée c. Em. Chaudron.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Lartigue.

28 *mai* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ENSEIGNE. — SIMILITUDES. — CARACTÈRE ILLICITE.

Il est interdit de faire usage d'une dénomination qui a, avec l'enseigne d'autrui, certaines similitudes de nature à amener une confusion, lorsque les deux établissements sont à proximité l'un de l'autre, et que leurs clientèles se composent d'éléments semblables.

Il n'y a pas à avoir égard au fait que la dénomination prise comme enseigne (dans l'espèce Hôtel de la grande poste*) est dans le domaine public, ou celle d'un monument, d'une ville ou d'un pays* (1).

(1) V. Brux., 12 févr. et Liége, 30 juin 1887, J. T., 332, 1041 et le renvoi. — Comm. Anvers, 12 mai 1885, J. T., 964. — Pand. B., v° *Concurrence déloyale*, nos 64 et s.

Reynard, Ve Marcq, c. Elias, Ve De Keyser.

Attendu que la dénomination d'un établissement commercial est une propriété ;

Attendu que tout commerçant a droit à la propriété exclusive des noms adoptés par lui pour désigner sa maison ;

Attendu qu'en cette matière la priorité de possession est la base de la propriété ;

Attendu que l'enseigne d'une maison de commerce est la propriété de celui à qui la maison appartient, elle est susceptible d'être transmise par tout mode d'aliénation régulière ;

Attendu qu'il est interdit de faire usage d'une dénomination qui a, avec l'enseigne d'autrui, certaines similitudes de nature à amener une confusion et à induire le public en erreur, lorsque, comme dans l'espèce, les deux établissements sont à proximité l'un de l'autre, et que leur clientèle se compose d'éléments quasiment semblables ;

Attendu qu'il n'y a pas à avoir égard au fait que la dénomination prise comme enseigne est dans le domaine public, ou celle d'un monument, d'une ville, d'un pays, etc. ;

Attendu que la demanderesse ne justifie de l'existence d'aucun préjudice appréciable ; que, dès lors, il y a lieu de lui allouer les dépens pour tous dommages et intérêts ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, condamne la défenderesse à faire disparaître de la façade de son établissement commercial l'enseigne « Hôtel de la Grande Poste » ; dit que, faute de ce faire dans les dix jours de la signification du présent jugement, la demanderesse sera autorisée à faire effacer la dite enseigne par les soins du premier huissier requis, aux frais de la défenderesse ; condamne la défenderesse aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

Plaidants : MMes Alexandre Braun c. Arthur De Meren.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Barreau de cassation. — Élection du Bâtonnier et du Conseil de discipline.

Hier, à midi, le Barreau de cassation a procédé à ses élections annuelles.

Ont été élus : Bâtonnier, Me Emile Demot ; Membres : MMes Debecker, Bilaut, Woeste, Edmond Dolez, ce dernier secrétaire-trésorier.

∴

Élections du barreau de Bruxelles.

Les avocats exerçant près la cour d'appel de Bruxelles se sont réunis mardi en assemblée générale pour élire leur Bâtonnier en remplacement de Me de Lantsheere, Bâtonnier sortant, non rééligible, et les quatorze membres de leur conseil de discipline.

Pour le Bâtonnat, le choix du Barreau s'est porté sur Me Alfred Vauthier, élu par 109 voix sur 180 votants.

Me De Lantsheere, après avoir proclamé le résultat,

a souhaité la bienvenue au nouveau Bâtonnier. « Le Barreau honore en vous, a-t-il dit, la science du droit, l'intégrité du caractère et l'observation rigoureuse de toutes les règles de notre Profession. Il sait que les traditions et les prérogatives de l'Ordre trouveront en vous un ferme défenseur. De votre côté, vous pouvez compter, dans l'exécution de la tâche qui vous est confiée, sur le concours affectueux de tous vos confrères. »

Me Vauthier a répondu :

« Mes chers confrères, Monsieur le Bâtonnier, je vous remercie, vous mes confrères de l'insigne honneur que vous venez de me faire, vous, monsieur le Bâtonnier, des paroles trop bienveillantes que vous avez bien voulu prononcer. Il n'y a point d'honneur plus grand pour un avocat que d'être nommé le chef de l'Ordre par les confrères au milieu desquels il a vécu et qui ont pesé ses qualités et ses défauts. Être chargé de veiller aux intérêts de l'Ordre, de défendre ses prérogatives, de maintenir sa discipline, quelle haute et enviable mission, surtout dans un Barreau comme le nôtre, qui compte tant d'hommes éminents. Mais je m'arrête, car j'ai grand peur, en exaltant le Bâtonnat, de faire mon propre éloge, ce que vous trouveriez malséant, quelque légitime que soit l'orgueil que je ressens.

« Cet orgueil, croyez-le bien, ne me fait pas envisager uniquement l'honneur que vous venez de me faire. J'y vois aussi la charge. Si le Bâtonnier a rarement l'occasion de défendre les prérogatives du Barreau, grâce surtout aux excellents rapports qui existent entre la magistrature et lui, je ne me dissimule pas les difficultés qu'il rencontre fréquemment à unir, dans l'exécution de sa mission, la bienveillance à la sévérité dont il doit parfois s'armer. Je compte pour m'alléger cette tâche sur votre concours à tous.

« J'aurai pour guides les Bâtonniers qui m'ont précédé, et, parmi eux, spécialement notre confrère Me De Lantsheere. Entrés au Barreau à la même époque, c'est l'un contre l'autre, pour ainsi dire, que nous avons fait nos premières armes. J'ai ainsi, mieux que personne, apprécié le talent et le caractère de l'avocat éminent auquel je suis heureux de succéder. Nous plaidions à côté de patrons qui tous deux avaient voué à leurs stagiaires une profonde affection ; et c'est d'un cœur reconnaissant que j'évoque ici le souvenir de l'homme qui a guidé mes premiers pas dans ma carrière, et auquel j'ai voué une inaltérable gratitude.

« Je rends hommage aussi à la confraternité des avocats, dont cette élection est une preuve nouvelle. Je succède à un Bâtonnier d'une opinion politique contraire à la mienne et je suis élu par les suffrages de confrères d'opinions diverses ; c'est un heureux résultat de cette confraternité qui fait le charme de notre Profession. Dans ce palais, toute rivalité politique s'oublie aussitôt que nous en avons franchi le seuil. Nous n'avons qu'un même sentiment et qu'un même désir : » Assurer la grandeur de l'Ordre et concourir à la bonne administration de la justice. »

M. le Bâtonnier a donné ensuite lecture d'une lettre par laquelle Me Oscar Ghysbrecht, apprenant que quelques-uns de ses confrères se proposaient de l'élire comme membre du Conseil de discipline, dont il a fait

partie à deux reprises, décline cet honneur, en faisant remarquer qu'il est utile de ne pas empêcher, en réélisant d'anciens membres du Conseil, des confrères méritants de jouir à leur tour de cet honneur convoité.

Voici le résultat du scrutin et la composition du Conseil pour 1888-89 :

Me Bara	a obtenu	159 voix
Me Mersman	»	157 »
Me Graux	»	152 »
Me Albert Simon	»	149 »
Me Slosse	»	147 »
Me Lahaye	»	144 »
Me Oscar Landrien	»	143 »
Me Victor De Locht	»	143 »
Me De Lantsheere	»	141 »
Me Corneille Desmeth	»	138 »
Me Jules Guillery	»	131 »
Me Jules De Greef	»	130 »
Me Saintelette	»	128 »
Me Crépin	»	124 »

∴

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers a composé comme suit sa commission administrative pour l'année judiciaire 1888-1889 :

Président : Me Victor Robyns ;

Vice-président : Me Joseph Giesen ;

Secrétaire-trésorier : Me Georges Caroly.

Me Henri Dykmans junior, a été désigné pour prononcer le discours de rentrée.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 3 juillet 1888 :

— M. Nys (M.-L.-M.-G.), avocat à Hasselt, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Nossent, appelé à d'autres fonctions.

BIBLIOGRAPHIE

JURISPRUDENCE DE LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ET DE SON RESSORT. Juridiction civile, commerciale et criminelle. — Doctrine. — Notariat. — Enregistrement. (Abonnement 10 francs par an.)

Cette intéressante publication en est à son 27e numéro. Elle est très vaillamment rédigée en ce sens que les annotations qui accompagnent chaque décision sont faites avec le plus grand soin et vraiment très complètes. Elles constituent des modèles au point de vue pratique. Elles sont très courtes, faciles par conséquent à consulter et contiennent tout ce qui est essentiel.

A la librairie FERDINAND LARCIER

DICTIONNAIRE
DE LA
LANGUE FRANÇAISE
par **LITTRÉ**
4 volumes et 1 volume de supplément reliés
105 fr. au lieu de fr. 137.50

GUIDE PRATIQUE
DE
L'OFFICIER DE L'ÉTAT-CIVIL
EN BELGIQUE
PAR
ROLAND et WOUTERS
Substituts du procureur du roi à Gand

1888, in-8° de 325 pages. . . . fr. 4.00

A VENDRE

Bibliothèque complète de livres de droit moderne. — Prix modéré.

Prendre adresse au bureau du Journal.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne



30 Francs
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 Francs
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remise caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.
Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc
Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.
Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires
MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD
Avocat a la Cour de cassation
Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS
Avocats du Barreau de Namur
Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation* ; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

La septième livraison (1er juillet 1888) a paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1190 Décisions**.

A partir de la sixième livraison, elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 1

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

897

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. Enfant naturel, reconnaissance par le père, indication et aveu de la mère.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Grève, offre confidentielle, divulgation.) — *Idem*, 3e ch. (Assurances, arbitrage, prescription, interruption.) — *Tribunal civil de Bruxelles (référés)*. (Louage de services, congé, expulsion immédiate, légalité.) — *Tribunal de 1re instance de Mons*, 5e ch. (Patente, qualité de négociant, femme mariée, autorisation maritale.)— *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Assurances, déchéance, mise en état de la cause, intimation de plaider au fond.)— *Tribunal correctionnel de Verviers*. (Dénonciation calomnieuse, apport d'une pièce, lettre anonyme, preuve par témoins du contenu.) — *Tribunal correctionnel de Louvain*. (Calomnie et injure, jugement par la même juridiction.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Dijon*, 1re ch. (Femme mariée, séparation de fait, refus de réintégrer le domicile conjugal, aliments fournis par la belle-mère, demande de restitution au mari.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

DE L'ABORDAGE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

6 *juillet* 1888.

DROIT CIVIL. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE PAR LE PÈRE. — INDICATION ET AVEU DE LA MÈRE. — PREUVE DE L'AVEU.

L'examen et l'appréciation d'un titre de légitimation ne constituent pas une réclamation d'état, à laquelle serait applicable l'art. 329, C. civ.

La reconnaissance d'un enfant naturel par le père, lorsque la mère est indiquée dans l'acte et que son aveu vient confirmer cette indication, constitue la reconnaissance authentique du père et de la mère.

La loi n'a point défini de quelle manière l'existence de l'aveu de la part de la mère doit être prouvée, ni à quel moment cet aveu doit se produire; il appartient au juge du fond d'en rechercher la preuve dans les circonstances de la cause (1).

(1) Conf. arrêt attaqué Brux., 9 déc. 1887, J. T., 1888, 195 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B.

898

Fraikin c. De Guise.

Ouï M. le conseiller DELECOURT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur le premier moyen déduit de la violation et de la fausse application de l'art. 329, C. civ., *en ce que* l'arrêt dénoncé a admis les héritiers d'un enfant naturel à réclamer en sa faveur l'état d'enfant légitime en dehors des conditions prévues par la loi;

Attendu qu'il conste de l'arrêt attaqué que l'action portée par les demandeurs en cassation devant le tribunal civil de Bruxelles tendait à faire prononcer, à leur profit, l'exclusion des défendeurs de la succession de Marie-Josèphe Fraikin, décédée *ab intestat* le 14 novembre 1885;

Qu'ils se fondaient sur ce que, représentant eux-mêmes les frères, consanguins de la *de cujus*, tandis que les défendeurs étaient les descendants d'une sœur naturelle de celle-ci, ils avaient seuls droit à toute la succession;

Qu'en réponse à ces prétentions les défendeurs ont soutenu que leur auteur, Anne-Marie Fraikin, qui a été légalement reconnue par les père et mère de la *de cujus* et, par conséquent, légitimée par le mariage subséquent de ceux-ci, leur avait transmis tous ses droits de sœur germaine dans la dite succession;

Attendu que, par cette réponse à l'action dirigée contre eux, les défendeurs n'ont pas réclamé en faveur de leur mère un état qu'elle n'avait pas réclamé elle-même de son vivant, mais ont soumis à la justice l'examen et l'appréciation d'un titre de légitimation dont leur mère avait toujours joui sans aucune contestation, et qui leur conférait des droits à la succession litigieuse;

Qu'en déclarant cette défense recevable telle qu'elle était proposée et en l'admettant ensuite comme fondée par les motifs qui font l'objet du moyen suivant, l'arrêt attaqué n'a donc pu contrevenir à l'art. 329, C. civ.

Sur les deux branches du second moyen, signalant : 1° la violation et fausse application des art. 331, 334, 336 et 756, C. civ., *en ce que* l'arrêt dénoncé a reconnu la légitimation d'Anne-Marie Fraikin, en l'absence de reconnaissance authentique émanée de sa mère Anne-Marie Leblanc; 2° tout au moins, violation des art. 319, 322, 334 et 341, C. civ., *en ce que* le dit arrêt a admis la preuve de la filiation d'un enfant naturel par simple possession d'état en dehors des conditions prévues par la loi;

Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 336, C. civ., que la reconnaissance d'un enfant naturel par le père, lorsque la mère est indiquée dans l'acte et que son aveu vient confirmer cette indication, constitue la reconnaissance authentique du père et de la mère;

Que cette portée de l'article est confirmée par les travaux législatifs, qui en ont précédé l'adoption et desquels il résulte que les mots « sans l'indication et l'aveu de la mère » ont été introduits dans le texte d'abord proposé et adopté, pour corriger ce qu'il avait de trop rigoureux pour l'enfant naturel;

Attendu que la loi n'a point défini de quelle manière l'existence d'un aveu de la part de la mère doit être prouvée, ni à quel moment cet aveu doit se produire;

Qu'il appartient au juge du fond d'en rechercher la preuve dans toutes les circonstances de la cause, qu'il lui incombe également d'apprécier au point de vue de la suffisance de l'aveu;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la naissance d'Anne-Marie Fraikin, enfant naturel de Pierre-Michel Fraikin, a été déclarée par celui-ci, qui s'en est reconnu le père, et a indiqué dans l'acte la mère, Anne-Marie Leblanc; que ceux-ci ont ensuite contracté mariage, sans que l'acte porte légitimation de leur dite fille naturelle; mais que toutes les circonstances qui ont suivi la déclaration de naissance, tant avant qu'après ce mariage, circonstances que l'arrêt énumère et apprécie, démontrent qu'il y a eu, de la part d'Anne-Marie Leblanc, aveu de maternité, ratifiant, en ce qui la concerne, la déclaration authentique de reconnaissance faite par le père et que, par suite, Anne-Marie Fraikin a été légitimée par le mariage subséquent de ses père et mère;

Qu'en cela, l'arrêt attaqué n'a nullement admis la possession d'état comme preuve de la filiation d'une enfant naturelle, mais a considéré la manière dont l'enfant a été traitée par ses père et mère comme un des éléments de fait tendant à établir l'existence de l'aveu de maternité nécessaire pour la reconnaissance de la mère;

Attendu qu'il suit de ces considérations que, par la décision, l'arrêt attaqué a justement appliqué en droit les art. 336 et 331 du code civil et a statué souverainement en fait, quant aux circonstances constitutives de l'existence d'un aveu de la part de la mère;

Qu'aucune des deux branches du second moyen n'est donc fondée;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Plaidants : MMes EM. DEMOT et G. DE RO c. VAN DIEVOET.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

27 *juin* 1887.

DROIT COMMERCIAL. — RESPONSABILITÉ. — GRÈVE. — OFFRE CONFIDENTIELLE DE TRAVAIL. — DIVULGATION FAUTIVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'industriel qui, au cours d'une grève de ses ouvriers, divulgue l'offre que lui fait confidentiellement un concurrent de travailler pour lui, malgré le règlement de l'association ouvrière à laquelle il est affilié, commet une faute lourde, engendrant la possibilité d'un préjudice et pouvant donner lieu à réparation.

Jonniaux c. Colin.

Attendu que l'action, telle qu'elle est pendante devant la cour, tend à la réparation du préjudice qu'aurait éprouvé l'appelant par suite de la divulgation méchante et à dessein de nuire de l'offre obligeante et confidentielle, transmise par lui aux intimés le 26 août 1887, de faire couper pour eux, pendant la grève de leurs ouvriers gantiers, une centaine de douzaines de peaux teintes;

Attendu que cette divulgation consisterait dans le fait des intimés non seulement d'avoir mis certains de leurs ouvriers dans la confidence de la proposition de Jonniaux, mais d'en avoir donné connaissance à l'un des coupeurs, nommé Moria à l'effet de communiquer la proposition à l'association gantière, communication qui aurait effectivement eu lieu à l'assemblée du 1er décembre 1887, après la grève;

Attendu que le fait, tel qu'il est articulé, n'est pas établi par les éléments de la cause et qu'il est formellement dénié par les intimés qui reconnaissent simplement avoir, dans leur intérêt comme dans celui de Jonniaux lui-même, donné connaissance à leurs ouvriers de l'offre confidentielle de Jonniaux, mais sans avoir donné connaissance à l'un des coupeurs, nommé Moria, de la proposition de Jonniaux;

Attendu que, dans ces conditions, les intimés ont pu, sans faute, user de leur droit de refuser l'offre de Jonniaux, sans avoir à craindre de voir engager leur responsabilité;

Attendu que, si l'appelant a subi un préjudice par suite de la grève, il ne peut l'imputer qu'à lui-même, qui a refusé de se soumettre aux conditions de la majorité de ses confrères;

Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'ordonner la preuve offerte;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE LANTSHEERE en son avis conforme, déclare l'appel non fondé; confirme le jugement dont appel; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes EDMOND PICARD et LEON DUPRIEZ.

---

(1) Nous reproduisons l'intéressante brochure publiée sous ce titre, par M. EDOUARD CLUNET, avocat à la Cour de Paris. — Paris, Marchal et Billard, 1888, in-8°, 18 p. — Tiré à part du *Journal de droit international privé*, 1888.

ABORDAGE DU NAVIRE DE COMMERCE FRANÇAIS

LA VILLE DE VICTORIA

ET DU CUIRASSÉ ANGLAIS

LE SULTAN

Le 24 décembre 1886, l'escadre anglaise, composée des cuirassés le *Monarch*, le *Minotaur*, l'*Iron Duke*, l'*Agimour* et le *Sultan* était embossée en rade de Lisbonne, dans l'estuaire du Tage.

La *Ville de Victoria*, navire de commerce français, appartenant à la Compagnie des Chargeurs réunis, allant du Havre à Rio de Janeiro avait fait escale à Lisbonne; elle était amarrée dans le fleuve à la place que le capitaine du port lui avait assignée.

Vers cinq heures du matin, alors que le bâtiment français procédait à des opérations d'embarquement, ayant à bord des passagers et même des officiers de la douane portugaise, la chaîne qui retenait le cuirassé anglais le *Sultan* se brisa; ce navire fut emporté brusquement sur la *Ville de Victoria* qu'il aborda violemment, brisant de son beaupré les mâtures et les cheminées, et l'éventrant de son éperon. En dix minutes, la *Ville de Victoria* coulait à pic.

Cette collision causa la mort de 22 hommes de l'équipage sur 45 et de 9 passagers sur 19. La valeur de la *Ville de Victoria* et de sa cargaison était d'environ 3 millions et demi.....

« Dès que la nouvelle de ce sinistre fut parvenue au gouvernement anglais, Lord Salisbury a chargé Lord Lyons, ambassadeur de la Grande-Bretagne à Paris de porter au gouvernement français l'expression de ses profonds regrets. Se plaçant sur le terrain de l'équité et de l'humanité, Lord Salisbury a proposé au gouvernement français d'attribuer, à titre de provision aux victimes de cet accident, auxquelles leur état de pénurie ne permettrait pas d'attendre le règlement des indemnités à allouer à l'amiable ou l'issue des procès à engager, des allocations alimentaires. Les règles de l'humanité ont été ainsi observées (1). »

Telle était la réponse que Lord Georges Hamilton, premier lord d'amirauté, fit publiquement à la Chambre des communes, le 2 août 1887, à une question de M. Gourley, député pour Sunderland, à propos du même fait.

Mais, sur le terrain du droit, le gouvernement anglais accueillit avec beaucoup plus de réserve les réclamations françaises. Il objecta que le sinistre était considéré par le Conseil d'amirauté anglaise, consulté sur cet événement, comme le résultat de la force majeure. Le gouvernement anglais ajoutait qu'en tout cas la responsabilité ne pouvait être dirigée contre le propriétaire du navire, mais seulement contre le capitaine.

Les pourparlers entre les deux gouvernements n'ayant abouti à aucune solution effective, M. Félix Faure, député du Havre, adressa à ce sujet, dans la séance de la Chambre des députés du 7 novembre 1887 une question à M. Flourens, ministre des affaires étrangères. Nous venons de donner un extrait de la réponse ministérielle. Le ministre annonçait qu'en présence du refus par l'Angleterre de donner satisfaction aux victimes de l'abordage du 26 décembre 1886, le gouvernement français avait proposé de recourir à la voie d'arbitrage. « L'arbitrage entre de plus en plus, concluait le ministre, dans les habitudes et dans les pratiques du droit international; je crois que c'est la meilleure solution à donner aux conflits qui s'élèvent entre différentes nations; c'est le plus propre à sauvegarder les principes du droit et les susceptibilités légitimes des peuples. » M. F. Faure prit acte de ces déclarations et rappela, à titre d'exemple, qu'au mois d'août 1887, dans le port du Havre, un navire anglais *Port Gordon* avait été abordé par le transport de l'État français *La Caravane*. « Le *Port Gordon*, dit M. Faure à la tribune, ayant subi des avaries, immédiatement et sans attendre les réclamations, l'administration française a fait faire à ses frais toutes les réparations utiles, a attribué aux armateurs anglais une indemnité fort raisonnable, et a fait remorquer le navire anglais jusqu'à Cardiff, port où il devait être chargé pour la Californie. »

M. F. Faure demanda à transformer sa question en interpellation afin de permettre à la Chambre des députés d'exprimer son sentiment par le vote d'un ordre du jour. Le gouvernement ne fit pas d'objection à cette proposition. Néanmoins la Chambre repoussa cette proposition et l'incident fut clos.

Il n'appert pas jusqu'ici que l'Angleterre ait accepté l'arbitrage proposé par la France, et que les questions soulevées par cet abordage ait reçu une solution quelconque. En attendant une issue amiable, que nous souhaitons prompte et favorable, il convient d'examiner l'affaire exclusivement au point de vue juridique.

(1) Déclaration de M. Flourens, ministre des affaires étrangères à la Chambre des députés le 7 novembre 1887.

POINT DE DROIT.

Différentes catégories d'intéressés ont souffert de cet abordage, et peuvent avoir des poursuites à intenter contre le *Sultan*, auteur présumé responsable du préjudice subi : 1° les victimes ou leurs héritiers; 2° les armateurs de la *Ville de Victoria* ou leurs assureurs; 3° les propriétaires de la cargaison ou leurs assureurs.

Au moment d'agir juridiquement, le fait sur lequel se base l'action à intenter se condense en la formule suivante : l'abordage a eu lieu dans des eaux étrangères entre navires de différente nationalité et l'abordeur est un navire de guerre. Et aussitôt apparaît la nécessité de résoudre les questions relatives à la condition juridique des navires de guerre dans les rapports internationaux, à la compétence du tribunal devant qui porter l'action, à la loi à appliquer.

1° Quelle est la condition juridique du navire de guerre dans les rapports internationaux?

En temps de paix les navires appartenant à un État étranger sont exemptés de la juridiction de la nation dont dépendent le port ou les eaux où ils se trouvent. Ce principe est maintenant accepté. On discute seulement la théorie sur laquelle repose cette règle universellement observée.

En est-il ainsi par assimilation aux privilèges accordés aux représentants diplomatiques ou à la fiction juridique qui protège les hôtels qu'ils habitent? Cette exemption ne s'impose-t-elle pas au contraire à raison de la nature spéciale du navire de guerre!

Cette seconde opinion nous paraît plus conforme à la réalité des faits. Pour la protection du navire de

sance de l'offre à certains de leurs ouvriers et l'avoir spécialement confiée à Moria pour la communiquer à Pétré, contre-maître de l'appelant, dans le but de mettre un terme aux accusations, calomnieuses d'après eux, que ledit Pétré, au su de son patron, qui ne faisait rien pour les démentir, répandait parmi les ouvriers en affirmant que l'appelant soutenait la grève et aurait déclaré qu'il fallait obéir aux ordres de l'association gantière, sous peine, pour ceux des ouvriers de Colin qui y contreviendraient, de n'être point admis dans sa maison ;

Attendu que le fait ainsi reconnu serait, s'il était avéré, loin d'avoir la gravité de celui qui est allégué et ne constituerait pas la divulgation dûment caractérisée qui forme actuellement la base de l'action ;

Attendu, en conséquence, qu'il échet d'admettre l'appelant à la preuve qu'il sollicite en ordre subsidiaire, en réservant aux intimés la justification de leur articulation contraire ;

Attendu que la relevance de la preuve offerte ne peut être sérieusement contestée ; que les intimés, fabricants de gants, connaissaient l'organisation, le but et les idées de l'association gantière, ainsi que le lien d'étroite solidarité qui unit ses membres, et ne pouvaient pas ignorer que l'aide désintéressée que leur proposait en pleine grève Jonniaux était de nature, si elle était révélée, à lui attirer l'animadversion des ouvriers et à l'exposer à des représailles pouvant aller jusqu'à la mise en interdit de sa maison ; que, dès lors, en divulguant, comme il est dit, la proposition leur faite, ils se seraient rendus coupables tout au moins d'une faute lourde, engendrant la possibilité d'un préjudice et devant donner lieu à une réparation si un dommage en était résulté réellement ;

Attendu que l'on objecte à tort que le secret n'ayant pas été recommandé, la conduite des intimés ne serait pas répréhensible ; que l'offre, en effet, était confidentielle et que ce caractère ressort clairement de la forme dans laquelle elle était conçue, de sa nature et surtout de son objet, puisqu'elle pouvait entraîner pour celui dont elle émanait les conséquences les plus désastreuses ;

Attendu que vainement les intimés soutiennent que l'offre ne pouvait être considérée comme confidentielle, parce que sa réalisation exigeait le concours de plusieurs personnes ; qu'il n'est nullement démontré qu'elle dût être nécessairement ni même vraisemblablement ébruitée, puisqu'elle devait être exécutée par le mégissier et les ouvriers de Jonniaux, qui étaient capables d'en apprécier l'importance et qui, étant restés fidèles à leur patron, avaient plutôt intérêt à garder le silence ;

Attendu, en tous cas, que les intimés n'ayant pas agréé la proposition, il leur appartenait d'autant moins d'en trahir le secret, comme ils l'auraient fait dans le système de l'appelant ; qu'il dépendait incontestablement d'eux qu'elle restât à jamais ignorée ;

Attendu que la divulgation étant de plus de deux mois postérieure à la fin de la grève, ils ne pourraient même pas l'invoquer comme moyen de vaincre la résistance de leurs ouvriers et de les amener plus aisément à composition, en se targuant vis-à-vis d'eux d'une intervention qui devait, jusqu'à certain point, rendre illusoires les effets de leur coalition ;

Attendu que le préjudice souffert, qui constitue un des éléments essentiels de la demande en dommages-intérêts, n'est jusqu'ores pas établi ; qu'il y a lieu, dès lors, pour faire prompte justice, d'ordonner à l'appelant d'en rapporter la preuve en même temps que celle de la divulgation qu'il articule ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes fins et conclusions contraires, admet, avant faire droit, l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoins compris : 1° que les intimés ont donné à leur coupeur Moria, pour la communiquer à l'association gantière, connaissance de l'offre faite par Jonniaux le 26 août 1887, de faire couper pour eux par ses ouvriers une centaine de douzaines de peaux teintes ; 2° que la communication de l'offre a été réellement faite par Moria à l'assemblée de l'association gantière du 1er décembre 1887 ; ordonne, en outre, à l'appelant d'établir par les mêmes voies la réalité et la hauteur du préjudice éprouvé par suite de la divulgation susvisée ; partie adverse entière en preuve contraire, dans laquelle rentrera celle des faits suivants : 1° que, le 29 août 1887, Pétré, contre-maître de l'appelant, déclara à un certain nombre d'ouvriers des intimés que Jonniaux soutenait la grève ; qu'il disait qu'il fallait suivre les ordres de l'association gantière, et que tout ouvrier de la fabrique Colin qui désobéirait à cette association serait refusé dans la maison Jonniaux ; 2° que, le 13 octobre 1887, les intimés avertirent Jonniaux, qui avait déjà été averti précédemment, des propos de Pétré, et que Jonniaux répondit : « Je ne puis rien faire, je le laisse absolument libre ; avant lui j'avais de mauvais ouvriers, avec lui j'en ai de bons ; » 3° que Pétré continuant à tenir les mêmes propos à l'effet de fomenter une nouvelle grève, les intimés ont communiqué à Moria l'offre de Jonniaux afin d'en faire part à Pétré pour lui imposer silence ; commet pour procéder aux enquêtes le tribunal de commerce de Bruxelles composé d'autres juges, pour, ces devoirs remplis, être statué par la Cour ce qu'il appartiendra ; réserve les dépens de première instance et d'appel.

Plaidants : MMes Bara et Brunard c. Moreau.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Eeckman.

27 *juin* 1888.

Droit commercial. — Prescription. — Engagement de comparaître devant arbitres. — Interruption. — Renonciation.

L'engagement pris par une Cie d'assurances de comparaître devant des arbitres, même après le délai de prescription, équivaut à une comparution volontaire ; cet engagement, lorsqu'il est pris avant l'expiration des six mois prévus dans la police pour la prescription, constitue un acte interruptif.

En tous cas, pareil engagement constitue une renonciation formelle au droit de se prévaloir de la prescription, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que la Cie d'assurances s'en est référée à l'avocat de la partie sinistrée pour la date des plaidoiries devant arbitres (1).

Société anonyme des Sucreries centrales de Wanze c. The general Life and Fire Assurance Co.

Une sentence arbitrale, rendue à Anvers par MM. Armand Byl, Emile Collignon et Victor Pottieuw, le 27 août 1886, avait statué comme suit :

Attendu que la demanderesse conclut à se voir allouer au principal, à charge de la défenderesse, la somme de fr. 3,379.16, formant la part qui serait due par cette dernière dans le dommage subi par la demanderesse à la suite d'un incendie survenu dans ses usines, le 29 avril 1883 ;

Attendu que la défenderesse fait observer avec raison

(1) Cons. Pand. B., v° *Compromis*, n°s 265 et s.

que l'action soumise aux arbitres est prescrite en exécution des termes de la convention d'assurance ;

Attendu, en effet, que, d'après les accords verbaux des parties, toute action en paiement de pertes et dommages est prescrite par six mois à compter du jour de l'incendie ; que, si l'on s'inspire des principes juridiques sur la matière, le texte de cette clause signifie clairement que la prescription de six mois, qu'il faut interrompre successivement pour empêcher le délai fixe d'expirer, commence à compter du jour de l'incendie ; qu'il ne peut lui être donné le sens restreint que lui attribue la demanderesse ; qu'il suffirait de formuler la première déclaration dans les six mois à compter du jour de l'incendie ;

Attendu que le sinistre a eu lieu le 29 avril 1883 ;

Attendu que, le 20 août suivant, la demanderesse a cité la défenderesse en paiement devant le tribunal de première instance de Huy, faisant fonctions de tribunal de commerce ; que, par jugement du 13 décembre 1883, enregistré, le dit tribunal s'est déclaré incompétent entre parties, décision qui fut confirmée par arrêt de la cour d'appel de Liége, en date du 28 février 1885, enregistré ;

Attendu que, par cette procédure, la prescription prévue aux conventions verbales d'assurances a été interrompue jusqu'au 28 février 1885 ; que c'est à cette dernière date qu'elle a recommencé à courir ; qu'il échet d'admettre, conformément à la doctrine et à la jurisprudence, que la citation devant un juge incompétent (le tribunal de Huy dans l'espèce) a interrompu la prescription, qui a été ultérieurement interrompue par les nombreux actes de procédure qui ont suivi, jusqu'à la décision définitive en dernier ressort rendue à la suite de cette citation (voir, en ce sens, Laurent, Principes de droit civil, tome 32, p. 172, n° 161 ; jugt du tr. civ. d'Anvers, du 13 janvier 1872, *Pasic.*, 1872, III, p. 190) ;

Attendu qu'il échet donc uniquement de rechercher si la prescription de six mois, qui a recommencé à courir à partir de l'arrêt de la cour d'appel de Liége du 28 février 1885, peut être considérée comme ayant été valablement interrompue avant le 28 août 1885, date à laquelle expirait de nouveau le délai de six mois ;

Attendu que, s'il est vrai que la demanderesse a, le 30 juillet 1885, soit seulement 5 mois (la défenderesse dit par erreur évidente six mois) après le commencement du nouveau délai, proposé à la défenderesse de désigner son arbitre, la désignation des arbitres dans le délai de six mois n'interrompait pas, par elle seule, la prescription ; que cette désignation, qui n'était que l'exécution d'une des clauses des conventions liant les parties, ne constituait pas l'engagement d'une instance, l'intentement ou la poursuite d'une action par un acte de procédure ; que pour que, les arbitres fussent saisis de la contestation, de l'action en paiement de pertes et dommages, il fallait que la demanderesse signifiât à la défenderesse une citation à comparaître devant eux ; tout au moins fallait-il une comparution volontaire devant l'expiration du délai de six mois (voir, en ce sens, Laurent, Principes de droit civil, tome 32, p. 126, n° 119) ; que la circonstance que le conseil de la défenderesse s'en serait référé au conseil de la demanderesse pour la fixation de la date des plaidoiries n'aurait évidemment aucune portée judiciaire et ne pourrait avoir eu, en droit, cet effet d'enlever à la défenderesse le droit d'opposer à la demanderesse telles exceptions que de conseil, pouvant résulter de la date à laquelle celle-ci comparaissait devant les arbitres ;

Attendu qu'il est incontestable qu'à la date de la comparution volontaire des parties devant les arbitres, la prescription de six mois était acquise ;

Attendu, quant aux dépens, qu'aux termes des conventions verbales d'assurances, les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre la compagnie et l'assurée ; qu'il échet donc de mettre les frais de l'instance par moitié à charge de la demanderesse et de la défenderesse ;

Par ces motifs, nous arbitres soussignés, faisant droit, déclarons l'action de la demanderesse prescrite, en déboutons la dite demanderesse et la condamnons à la moitié des dépens taxés, y compris les débours et honoraires des arbitres, mais non compris les frais de

dépôt et d'enregistrement de la présente sentence qui sont également mis par moitié à charge de la demanderesse ;

Mettons la seconde moitié des dépens taxés ci-dessus et des frais de dépôt et d'enregistrement de la sentence à charge de la défenderesse ;

Déclarons notre présente sentence exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Arrêt.

Attendu qu'aux termes de la convention verbale avenue entre parties, toute action en payement de pertes et dommages est prescrite par six mois à compter du jour de l'incendie ;

Attendu que le sinistre a eu lieu le 29 avril 1883 ; que le 20 août suivant l'appelante a cité l'intimée en paiement devant le tribunal de Huy ; que, par jugement du 13 décembre 1883 enregistré, le dit tribunal s'est déclaré incompétent et qu'un arrêt de la cour de Liége en date du 28 février 1885, arrêt également enregistré, a confirmé la décision du juge de première instance ;

Attendu que la prescription prévue à la convention verbale d'assurance a été interrompue par les divers actes de cette procédure jusqu'au 28 février 1885 ;

Attendu qu'à la date du 30 juillet 1885 la société appelante fit connaître à l'intimée qu'elle désignait pour son arbitre le sieur Emile Collignon, courtier à Liége, priant l'intimée de faire connaître à son tour le nom de l'arbitre qu'elle choisissait ;

Attendu qu'en faisant cette communication, l'appelante ajoutait qu'elle croyait bien faire d'éviter le ministère d'un huissier pour signifier la nomination de son arbitre ;

Attendu que, les 2 et 3 août suivants, l'intimée acceptait la désignation ainsi faite et répondait qu'elle choisissait pour arbitre le sieur Byl, à Anvers, et que, quant à la date des plaidoiries de l'affaire, elle s'en référait à l'avocat de la société de Wanze ;

Attendu qu'en s'exprimant ainsi, par un mandataire régulier, l'intimée s'engageait à comparaître volontairement devant les arbitres, même après le délai de six mois à dater de l'arrêt de la cour de Liége ;

Que l'engagement de comparaître, pris dans ces conditions, équivaut à une comparution volontaire qui aurait eu lieu au commencement d'août, c'est-à-dire avant l'expiration des six mois ;

Attendu qu'en tous cas pareil engagement constitue, dans les circonstances de la cause, une renonciation formelle au droit de se prévaloir de la prescription ;

Attendu que les communications postérieures échangées entre parties démontrent de plus près leur intention à cet égard ;

Attendu, en effet, qu'au cours de janvier 1886 les mandataires des parties discutent le choix du lieu de la réunion des arbitres et se mettent d'accord à ce sujet ; que, le 12 juin suivant, le mandataire de la partie intimée prie lui-même son adversaire de présenter requête aux arbitres Collignon et Byl, pour qu'ils désignent le tiers arbitre, ajoutant de nouveau qu'il dispense de la signification de cette requête ;

Que, le 24 du même mois enfin, le même mandataire répétait qu'il était inutile de faire un exploit, le courant de juillet convenant pour instruire contradictoirement l'affaire ;

Attendu enfin que les parties ont comparu devant les arbitres sans qu'aucune assignation ait été lancée ;

Attendu que les parties se sont mises d'accord en plaidoiries pour ne pas discuter le fond dès à présent ;

Que la partie appelante ayant ainsi accédé formellement à la conclusion subsidiaire de l'intimée,

---

guerre étranger, il n'est pas besoin de recourir à la fiction d'après laquelle la parcelle du sol national habitée par un représentant étranger est la prolongation symbolique du territoire de la puissance représentée. Il convient de renfermer ces fictions dans le cercle étroit des nécessités qui les ont fait admettre.

Les navires de guerre constituent matériellement une portion de la force armée de l'État dont ils relèvent ; ils sont réellement une fraction détachée et flottante de cet État. Le commandant qui le dirige est le délégué de la nation dont le pavillon flotte à son mât. C'est bien l'État étranger lui-même qui se manifeste sous une forme tangible, capable même de repousser par sa propre force la méconnaissance de son inviolabilité.

Les navires de guerre étrangers participent du privilège de l'exterritorialité, parce qu'à raison de l'indépendance et de la souveraineté de l'État, ils ne peuvent être subordonnés à aucun pouvoir extérieur.

Partagés au sujet des motifs sur lesquels est fondée l'exterritorialité des navires de guerre, les auteurs sont d'accord pour la reconnaître : Ortolan I, p. 186. — Phillimore I, §§ 344, 346. — Perels, p. 109. — Heffter (éd. Geffcken), Calvo (4e éd. 1887), § 430 et § 474.

A raison de la nationalité du navire abordeur, et du lieu où l'abordage s'est produit, nous nous bornerons à reproduire l'opinion de deux ouvrages très récents l'un anglais, l'autre portugais.

MM. William et Bruce s'expriment ainsi, dans la 2e édit. de la *Admiralty Practice* (1886, p. 76) : « La Cour de l'admirauté refusera d'exercer un droit de juridiction sur le navire appartenant à un souverain étranger, parce que l'action contre la propriété est considérée comme une action de nature à rendre responsable le propriétaire en raison de la chose possédée par lui. Accepter une action contre la chose, c'est assumer un droit de juridiction sur le propriétaire de la chose, et les tribunaux de tous les États ont toujours reconnu l'indépendance absolue de toutes les autorités souveraines étrangères. (No juridiction over foreign national vessels.) »

M. Carlos Testa, capitaine de vaisseau de la marine portugaise et professeur à l'École navale de Lisbonne, écrit ce qui suit : « Dans quelles conditions se trouve le navire lorsqu'il est dans les eaux étrangères ? Va-t-il s'établir une incompatibilité entre la juridiction du navire et celle des eaux où il se trouve ? S'élèvera-t-il un conflit de souveraineté ? Y aura-t-il une prédominance de la part de l'une, ou préjudice porté à l'autre ? Les usages internationaux rejettent le doute et c'est une règle constante que, pour les navires de guerre, le principe d'exterritorialité est absolu partout, même dans les ports et dans les eaux territoriales d'un autre pays et que ces navires demeurent, pour leur régime intérieur et extérieur, soumis seulement aux lois de l'État auquel ils appartiennent. Avec l'État dans les eaux duquel ils se trouvent, ils ont simplement des relations internationales par l'intermédiaire des fonctionnaires compétents de la localité. (Droit public intern. maritime, 1886, p. 86 ; traduct. Boutiron.)

2° Quel est le tribunal compétent pour connaître de l'action à intenter ?

a) Juridiction portugaise. Les navires entrés en collision étaient, l'un l'abordeur, « le Sultan » de nationalité anglaise, l'autre « la Ville de Victoria », l'abordé, de nationalité française. L'abordage s'est produit sans doute possible à l'intérieur des eaux portugaises.

Si les deux bâtiments eussent été tous deux des navires de commerce, la juridiction locale eût pu être saisie ; tout au moins des mesures conservatoires telles que l'embargo, la mise à la chaîne eussent pu être ordonnés en faveur de la *Ville de Victoria* contre le *Sultan*, présumé abordeur. Ce dernier navire n'eût recouvré sa liberté que contre le dépôt d'une caution correspondant au dommage éventuel. La somme se trouvant déposée dans une caisse publique de Lisbonne, le débat se serait trouvé naturellement porté devant les autorités judiciaires de cette ville.

M. Flourens, ministre des affaires étrangères envisageant cette hypothèse, disait à la tribune : « Si le navire qui a causé l'avarie avait été un navire de commerce, avons-nous fait observer au gouvernement anglais, les autorités françaises auraient pu demander et obtenir que l'embargo fût mis sur le vaisseau auteur de l'avarie, qu'il restât comme garant des indemnités à réclamer au profit des victimes et les réparations civiles dues aux propriétaires, armateurs et assureurs du bâtiment avarié. Alors la poursuite eût été engagée immédiatement devant la juridiction portugaise, dont l'impartialité, puisqu'elle n'appartenait ni à l'une ni à l'autre des nations en cause, ne pouvait être suspectée par personne. Cette poursuite aurait eu lieu en présence des témoins de la catastrophe sur le lieu même de l'accident, alors que le souvenir des faits était présent à tous les esprits, en un mot avec un ensemble de garanties que ne pouvaient aucunement obtenir les demandeurs, si on les obligeait à poursuivre leur action devant la juridiction britannique (très bien, très bien). Par conséquent le gouvernement français se trouve moralement engagé à soutenir par la voie diplomatique les intérêts de ses nationaux si gravement compromis et à suppléer par son appui et son énergique intervention à l'insuffisance de garanties qui pourraient résulter pour eux de ce fait que l'auteur de l'accident, étant un navire de guerre, a profité des immunités dont peuvent seuls exciper les navires de guerre (1). »

Mais, ainsi que le ministre le reconnaissait avec raison, aucune mesure conservatoire n'était possible devant la justice portugaise contre le *Sultan* cuirassé appartenant à la flotte britannique.

Nous venons de voir en effet que les navires de guerre jouissent en pays étranger du bénéfice de l'exterritorialité.

Si la réclamation de la *Ville de Victoria* eût été déférée aux juges portugais, ceux-ci auraient dû d'office se déclarer incompétents.

b) Juridiction française. — Si le *Sultan* avait été un navire de commerce les propriétaires de la *Ville de Victoria* eussent pu se prévaloir à son encontre de l'art. 14, C. civ., qui permet aux Français d'actionner un étranger en France pour les effets d'un contrat passé à l'étranger ou même d'un quasi-délit commis à l'étranger. Dès lors, la saisie du *Sultan* ou de tout autre navire appartenant aux armateurs du *Sultan* eût été possible dans le cas où l'un de ces navires fût, par suite des hasards de la navigation, entré dans un port français. Il eût suffi d'attendre l'occasion. Mais le *Sultan* était navire de guerre, et son propriétaire étant un État étranger, les tribunaux français auraient été incompétents par des motifs analogues à ceux qui mettaient le *Sultan* hors de la juridiction des tribunaux portugais.

(*La fin au prochain numéro*).

(1) Séance de la Chambre des députés du 7 novembre 1887.

il n'échet pas de rencontrer la conclusion prise aux fins d'obtenir de la cour le montant de l'assurance ;

Attendu, au surplus, que la cause n'est pas en état de recevoir solution définitive ; adoptant quant aux dépens les motifs de la décision attaquée ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, met la sentence dont appel à néant en tant qu'elle a déclaré l'action de l'appelante prescrite ;

Emendant, renvoie la cause devant arbitres pour être conclu au fond ;

Confirme la sentence quant aux dépens ; condamne la partie intimée aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes L. Collinet (du Barreau de Liège) c. Alexandre Braun.

Tribunal civil de Bruxelles (référés).

Siégeant : M. Van Moorsel.

29 *juin* 1888.

DROIT CIVIL. — LOUAGE DE SERVICES. — CONCIERGE. — CONGÉ. — EXPULSION IMMÉDIATE. — LÉGALITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le maître qui retire sa confiance à son concierge peut, en fait, renoncer à ses services quand il lui plaît, et l'expulser des locaux qu'il n'occupe qu'en cette qualité, sauf à ce qui-ci à introduire une action pour réclamer les dommages-intérêts auxquels il prétendrait avoir droit (1).

Communant c. Van Bever.

Attendu que, le 23 septembre 1886, la demanderesse, ayant le droit d'habitation dans une maison sise au Vert Chasseur, 59, sous Uccle, a autorisé le demandeur à occuper une partie de cette propriété comme *concierge*, sans payer aucune rétribution ;

Attendu que Van Bever ne justifie d'aucun droit de bail sur la partie de l'immeuble qu'il occupe ;

Attendu que le maître qui retire sa confiance à son concierge peut, en fait, renoncer à ses services quand il lui plaît, et l'expulser des locaux qu'il n'occupe qu'en cette qualité, sauf à celui-ci à introduire au principal une action pour réclamer les dommages-intérêts auxquels il prétendrait avoir droit ;

Attendu qu'il a encore été verbalement stipulé entre parties, le 23 septembre 1886, qu'en cas de vente ou de location de la propriété le vendeur payera au défendeur une somme de 100 francs, à titre d'indemnité, et devra, en outre, renoncer le défendeur 3 mois d'avance ;

Attendu qu'à la date du 23 septembre 1886, la demanderesse n'était pas propriétaire, et ne pouvait ni vendre ni louer ; que le propriétaire était et est encore M. Jules Communant ; que la demanderesse s'est tenue, jusqu'à un certain point, comme liée par cette stipulation, puisqu'elle a donné congé au défendeur trois mois d'avance ;

Mais attendu que cette stipulation ne prouve pas que le défendeur ne pourrait être expulsé qu'en cas de vente ou de location et moyennant le paiement d'une indemnité de 100 francs ; qu'il conserve, au surplus, tous les droits qu'il peut avoir au paiement de cette indemnité comme aussi aux dommages-intérêts qu'il croirait pouvoir réclamer ;

Par ces motifs, nous, Gustave Van Moorsel, président, ordonnons au défendeur de délaisser et mettre à la libre disposition de la demanderesse la partie de maison avec jardin, sise à Uccle, hameau du Vert Chasseur, 59, et, à défaut de ce faire dans les 3 jours de la signification de la présente ordonnance, disons que le premier huissier requis pourra l'en expulser, lui, les siens et tous ceux qui pourraient s'y trouver et mettre leurs meubles et effets sur le carreau ; condamnons le défendeur aux dépens ; et, vu l'absolue nécessité, ordonnons l'exécution sur minute et avant l'enregistrement.

Plaidants : MMes Van Neck c. Veydt.

Tribunal de 1re instance de Mons (5e ch.). (siégeant consulairement).

Présidence de M. Poulain.

12 *juin* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — QUALITÉ DE COMMERÇANT. — I. PATENTE. — RENOUVELLEMENT RÉPÉTÉ. — II. FEMME MARIÉE. — ENGAGEMENTS DANS UNE OUVERTURE DE CRÉDIT.

I. Si le seul fait de la prise d'une patente ne suffit pas à conférer à une personne la qualité de négociant, ce fait, renouvelé pendant de longues années, révèle évidemment l'exercice d'une profession commerciale.

II. Le fait par la femme mariée de prendre, dans des actes d'ouverture de crédit, la qualité de négociante et de s'engager à réaliser les crédits au moyen d'effets à souscrire solidairement par elle et son mari, est une manifestation certaine de la vie commerciale (2).

D... c. T...

Attendu que l'action tend à faire déclarer le dit sieur E. T... et la dame A. L..., son épouse, en état de faillite ;

(1) Cons. comm. Brux., 10 fév. et Brux., 29 juill. 1887 J. T., 233, 1211 et les renvois à la jurispr. et aux Pand. B. — Voir Pand. B., v° *Concierge* n°s 8 et 9.

(2) Cons. Pand. B., v° *Commerçant*, n°s 41 à 49, spécial. 47, n°s 83 à 96, *Autorisation de femme mariée*, n°s 78 et s.

Attendu qu'E... reconnaît sa qualité de négociant et la cessation de ses payements ;

Attendu que la dame T... excipe qu'elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari et que n'étant pas personnellement commerçante elle ne peut être déclarée en état de faillite ;

Attendu qu'il est établi au procès qu'avant son mariage avec E. T..., la dame A. L... exerçait déjà un commerce d'aunages et que, pendant les années 1873, 1874 et 1875, elle figurait comme boutiquière au rôle des patentables de la ville de Soignies ;

Attendu que, depuis l'année 1875, époque de son mariage, jusqu'à l'année 1888 inclusivement, A. L... n'a cessé de payer la patente en la même qualité, alors que son mari était, de son côté, soumis à cet impôt en 1875 et en 1876, à titre de banquier à Soignies et en 1887 et 1888 comme fabricant de panes et de carreaux à Naast ;

Attendu que, si le seul fait de la prise d'une patente ne suffit pas à conférer à une personne la qualité de négociant, ce fait renouvelé sans interruption pendant de longues années par l'épouse T..., et sans opposition de la part de son mari, révèle évidemment chez elle l'exercice d'une profession commerciale ;

Attendu que, dans des actes d'ouverture de crédit, passés devant Me Vanderschueren, notaire à Soignies, les 7 et 24 décembre 1887, et devant Me Huet, notaire à Tubize, le 29 décembre de la même année, l'épouse T. L..., autorisée de son mari, a pris la qualité de *négociante* et l'engagement de réaliser les crédits au moyen d'effets à souscrire solidairement par elle et E. T... ; que de tels agissements sont une manifestation certaine de la vie commerciale ;

Attendu que la défenderesse objecte qu'elle n'a jamais reçu de son mari l'autorisation écrite de faire le commerce et que sa dette vis-à-vis de la maison D... est de nature purement civile ;

Attendu que ces objections ne sont nullement fondées ;

Attendu, en effet, que le consentement du mari suffit et que l'on peut induire des circonstances de la cause que l'épouse T... était tacitement autorisée à continuer le commerce qu'elle dirigeait avant son mariage ;

Attendu que, d'après les travaux préparatoires de la loi du 18 avril 1851, la cessation de payements, même de dettes civiles, est pour le commerçant une cause de faillite ;

Attendu que ces considérations démontrent que l'épouse T... exerce un commerce séparé et doit être réputée marchande publique ;

Par ces motifs,...

Plaidants : MMes Léon Périn c. Masquelier.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Présidence de M. Maes.

9 *juillet* 1888.

I. DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES. — DÉCHÉANCE. — INTERPRÉTATION DE DROIT ÉTROIT. II. DROIT DE PROCÉDURE. — MISE EN ÉTAT DE LA CAUSE. — SIMPLES FINS DE NON RECEVOIR. — INTIMATION DE PLAIDER AU FOND.

I. Les déchéances sont de droit étroit, surtout lorsqu'il s'agit d'interpréter un contrat d'assurance qui est essentiellement de bonne foi (1).

II. Une affaire ne peut être jugée contradictoirement avant d'avoir été mise en état; elle n'est mise en état qu'après que des conclusions ont été prises par les parties à l'audience, et non si la défenderesse n'a pas conclu au fond, s'il ne lui a pas été enjoint d'y conclure et qu'elle s'est bornée à opposer des fins de non recevoir (2).

The Knapp-Stout Co c. La société « le Royaume. »

Attendu que la demanderesse a rempli l'engagement pris par elle de faire en sorte que deux compagnies anglaises au moins, légalement représentées dans les États-Unis, fussent intéressées concurremment dans la forme et la prime de la police contractée avec la défenderesse ;

Attendu que les déchéances sont de droit étroit, surtout lorsqu'il s'agit d'interpréter un contrat d'assurance qui est essentiellement de bonne foi ;

Attendu que la défenderesse n'ayant pas d'agence aux États-Unis, n'y ayant pas élu domicile pour l'exécution du contrat, ne peut pas invoquer le délai de 60 jours, endéans lequel elle aurait dû recevoir les documents relatifs au sinistre et au règlement de l'indemnité ;

Attendu que le sinistre est du 18 juillet 1886, et le lendemain la demanderesse en informait la défenderesse ; le 1er décembre de la même année la défenderesse recevait la visite d'un fondé de pouvoirs de la demanderesse qui lui produisait des documents relatifs à l'assurance ;

Attendu que, le 21 décembre, la demanderesse confirmait les pouvoirs de son agent ;

Attendu que, le 10 décembre, la défenderesse a assigné, en règlement du sinistre, la demanderesse, ayant considéré alors l'attitude de la défenderesse comme un refus de procéder au règlement du sinistre ;

Attendu, en outre, que les déclarations faites par la défenderesse le 3 décembre 1886 l'ont rendue non recevable à se prévaloir des déchéances qu'elle invoque ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 343 du code de procédure civile une affaire ne peut être jugée contradictoirement avant d'avoir été mise en état ;

Qu'elle n'est mise en état qu'après que des conclusions ont été prises par les parties à l'audience ;

Attendu que la défenderesse n'a pas conclu au fond et il ne lui a pas été enjoint d'y conclure : elle s'est bornée à opposer des fins de non recevoir ;

(1) Cons. Pand. B., v° *Assurances*, n°s 192 et s., 437 et s.

Attendu que cet article a été établi pour sauvegarder le droit de la défense ;

Pour ces motifs, le tribunal joint les causes ; déboute la défenderesse de ses fins et moyens ; déclare l'action recevable ; ordonne à la défenderesse de plaider au fond et à toutes fins ; de présenter *semel et semul* tous ses moyens à l'audience à laquelle la cause sera ramenée ; condamne la défenderesse aux dépens.

Plaidants : MMes Edmond Picard et Maus c. Limage.

Tribunal correctionnel de Verviers.

Présidence de M. Graulich.

15 *juin* 1888.

I. DROIT PÉNAL. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — NÉCESSITÉ D'UN ÉCRIT. II. PROCÉDURE PÉNALE. — APPORT D'UNE PIÈCE. — LETTRE ANONYME. — REFUS DE COMMUNICATION PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — PREUVE PAR TÉMOINS DU CONTENU. — NON RECEVABILITÉ.

I. La dénonciation calomnieuse n'est punissable que lorsqu'elle a été faite par écrit.

II. A raison de l'indépendance du ministère public, il n'appartient point au tribunal d'ordonner l'apport d'une pièce (dans l'espèce une lettre anonyme) dont le procureur général croit devoir refuser communication.

Admettre à établir par témoins le contenu de la dite pièce, serait tenter de rendre inefficace le refus de communication, s'immiscer, par suite, indirectement dans les attributions dévolues au procureur général, et chercher à connaître ce que le législateur, pour des raisons d'ordre public, a voulu tenir secret (1).

Pevée c. Demarteau.

Attendu que, par exploit enregistré du 23 mai 1888, Pevée a fait citer directement devant le tribunal correctionnel Demarteau, sous la prévention d'avoir, en décembre 1887, adressé au parquet de Liège une lettre anonyme dénonçant calomnieusement le requérant comme ayant causé la mort de sa femme par ses mauvais traitements ;

Attendu qu'antérieurement à cette citation, une plainte en dénonciation calomnieuse, déposée par le dit Pevée, a été laissée sans suite ;

Attendu que le prévenu Demarteau, comparaissant à l'audience du 8 juin 1888, a formellement dénié les faits qui lui sont imputés ; qu'à l'instant où le conseil de la partie civile voulait interpeller le prévenu sur certains faits, ce dernier a déposé des conclusions tendant à faire déclarer *de plano* l'action non recevable, le demandeur Pevée ne pouvant reproduire aux débats la lettre anonyme dont il se prévaut, par suite du refus du procureur général près la cour d'appel de Liège, de donner communication de la dite pièce ;

Attendu que, pour décliner cette fin de non recevoir, la partie civile conclut à faire entendre des témoins pour attester notamment l'existence et le contenu de la lettre incriminée, lettre que ces témoins auraient vue lors d'une information faite par la gendarmerie sur les ordres du parquet de Liège, information laissée sans suite ;

Attendu que, suivant le prescrit de l'art. 445 du code pénal, la dénonciation calomnieuse n'est punissable que lorsqu'elle a été faite par écrit ; qu'à supposer même que l'existence et le contenu de l'écrit puissent être prouvés par témoins, encore faudrait-il, dans l'espèce, rejeter l'offre de preuve faite par la partie civile ;

Qu'il est certain, en effet, qu'à raison de l'indépendance du ministère public, il n'appartient point au tribunal d'ordonner l'apport d'une pièce dont le procureur général croit devoir refuser communication ; que, dans ces circonstances, admettre la partie civile à établir par témoins le contenu de la dite pièce, ce serait tenter de rendre inefficace le refus de communication, s'immiscer, par suite, indirectement dans les attributions dévolues au procureur général, et chercher en définitive à connaître ce que le législateur, pour des raisons d'ordre public, a voulu tenir secret ;

Attendu, au surplus, que la partie civile ne peut que s'imputer à elle-même de n'avoir point provoqué préalablement une information judiciaire, puisqu'il lui suffisait, à cet effet, de se constituer partie civile dans la plainte en dénonciation calomnieuse qu'elle a déposée autrefois (art. 63 du code d'inst. crim.) ;

Attendu que, si le sursis dont fait mention l'art. 447, § 3, du code pénal doit être prononcé, même d'office, quand il n'a pas été statué définitivement sur les faits dénoncés, la question de savoir si ce sursis s'impose, ne s'élève toutefois que dans les cas où se trouve établie l'existence d'un écrit ayant les caractères d'une dénonciation, ce qui ne se rencontre point dans l'espèce ;

Par ces motifs, ouï M. Thibiaux, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare non recevable l'action de la partie civile, et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Losleven c. Deguise (du Barreau de Liège).

Tribunal correctionnel de Louvain.

Présidence de M. Beeckman.

17 *avril* 1888.

PROCÉDURE PÉNALE. — CALOMNIE ET INJURE. — CONNEXITÉ INTIME. — JUGEMENT PAR LA MÊME JURIDICTION. — UTILITÉ.

Dire à une table d'hôte d'auberge qu'un individu désigné est un voleur, un escroc, qu'il a été déplacé pour détournements, et qu'on en a la preuve, constitue une imputation qui contient à la fois, dans une connexité intime, l'articulation d'un fait précis qui peut être constitutif de la calomnie, de la diffamation ou de la divulgation méchante, et la qualification injurieuse du fait précis.

Il est de bonne justice de ne pas séparer le jugement de ces deux infractions dont la première échappe à la compétence du juge de police, et c'est donc à tort que celui-ci statue en pareil cas sur la prévention d'injures verbales (1).

Ministère public et Maertens, J.-B., partie civile. c. Takoen, E.

Attendu qu'il est établi qu'à Tirlemont, le 12 février 1888 le prévenu Takoen, commis au chemin de fer de l'État, a dit, à la table d'hôte d'une auberge, en présence de plusieurs personnes, dans une même suite de phrases, que le plaignant Maertens, chef de section au même chemin de fer, « était un voleur, un escroc, ... qu'il avait été déplacé pour détournements ; ..... que lui Takoen en avait la preuve ;

Attendu que cette imputation publique contient à la fois, dans une connexité intime, l'articulation d'un fait précis qui peut être constitutif de la calomnie, de la diffamation ou de la divulgation méchante, et la qualification injurieuse du fait précis, de telle manière que l'appréciation de l'une allégation doit être nécessairement influencée par celle de l'autre ;

Attendu qu'il suit de là qu'il eut été de bonne justice de ne pas séparer le jugement de ces deux infractions dont la première échappait à la compétence du juge de police, et que c'est donc à tort que celui-ci a statué sur la prévention d'injures verbales en condamnant le prévenu de ce chef ;

Par ces motifs, le tribunal réforme le jugement *a quo* ; se déclare incompétent, et condamne la partie civile aux frais des deux instances.

Plaidants : MMes Vander Taelen et Brughmans.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Dijon (1re ch.).

Présidence de M. Marignan.

4 *février* 1888.

DROIT CIVIL. — FEMME MARIÉE. — SÉPARATION DE FAIT. — REFUS DE RÉINTÉGRER LE DOMICILE CONJUGAL. — ALIMENTS FOURNIS PAR LA BELLE-MÈRE. — DEMANDE DE RESTITUTION AU MARI. — NON FONDEMENT SAUF EN CE QUI CONCERNE L'ENFANT.

Quand le mari a, à diverses reprises, manifesté d'une façon expresse et formelle, tant à sa belle-mère qu'à sa femme, sa volonté de voir sa femme revenir au domicile conjugal, et que, néanmoins, celle-ci a constamment refusé de retourner chez lui, il est en droit de refuser à sa femme tout secours pécuniaire.

La belle-mère ne saurait avoir la prétention de réclamer à son gendre les sommes qu'elle dit avoir déboursées pour l'entretien, le logement et la nourriture de sa fille pendant le temps où celle-ci habitait, contre le gré de son mari, hors du domicile conjugal.

En ce qui concerne les sommes relatives à l'entretien de l'enfant, les torts de la femme, quelle que soit leur gravité, ne peuvent avoir pour effet de faire disparaître l'obligation alimentaire, et la réclamation de la belle-mère est justifiée en principe (2).

Bernard c. Vve Dubost.

Attendu que, dans les sommes dont la veuve Dubost réclame le paiement à son gendre Bernard, il y a lieu de distinguer celles qui sont afférentes à l'entretien de la femme Bernard, de celles qui concernent l'entretien de l'enfant issu des époux Bernard ;

Sur les premières :

Attendu qu'aux termes de l'art. 214, C. civ., la femme doit obéissance à son mari ; qu'elle est obligée d'habiter avec lui et de le suivre partout où il juge à propos de résider ;

Attendu que de cette disposition de la loi résulte pour le mari le droit de dénier à la femme qui refuse de se soumettre à l'accomplissement de cette obligation, tout secours pécuniaire sur les revenus de ses biens personnels et ceux de la communauté et même sur les revenus des biens propres à celle-ci dont il aurait l'administration et la jouissance ;

Attendu, en fait, qu'avant de signifier à sa femme la sommation de réintégrer le domicile conjugal, en date du 27 décembre 1884, Bernard avait, à diverses reprises, dès le commencement de cette année, manifesté, d'une façon expresse et formelle, tant à sa belle-mère qu'à sa femme, sa volonté de voir sa femme revenir au domicile conjugal ; que, néanmoins, celle-ci a constamment refusé de retourner chez son mari ; qu'à cet égard, les faits et circonstances de la cause ne laissent place à aucun doute ; que, dans ces conditions, Bernard était en droit de refuser à sa femme tout secours pécuniaire ;

Attendu, dès lors, que la veuve Dubost ne saurait avoir la prétention de réclamer à son gendre les sommes qu'elle dit avoir déboursées pour l'entretien, le logement et la nourriture de sa fille pendant le temps où celle-ci habitait, contre le gré de son mari, hors du domicile conjugal ; que, de ce chef, la prétention de

(1) Cons. S. P. Anvers, 1er août 1884, J. T., 1033 ; Charleroi, 9 mai 1887, J. T., 611. — Cons. Pand. B., v° *Connexité en matière criminelle*, n°s 46, 79, 126 et s.

(2) Cons. civ. Brux., 8 févr. 1888, J. T., 599 ; J. P. Brux., 11 févr. et J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 8 juin 1887, J. T., 546 et 913 avec renvois à la jurisp. et aux Pand. B., v° *Aliments*. — Cons. aussi *ibid.*

(1) Cons. Pand. B., v° *Communication de pièces*, n°s 296 et s., et *Action civile*, n°s 468 et s. — Voir aussi au sujet de cette affaire J. T., p. 782.

la veuve Dubost peut d'autant moins être accueillie, qu'elle connaissait très bien la volonté de son gendre, et qu'il n'est pas douteux que c'est elle qui a encouragé et soutenu sa fille dans sa résistance envers son mari ;

Attendu qu'elle ne saurait se prévaloir non plus de ce que Bernard n'a pas immédiatement donné suite à sa sommation du 27 décembre 1884 ; qu'il est constant, en effet, que si celui-ci n'a pas tout de suite cité sa femme en justice, c'est qu'il espérait que celle-ci ne le réduirait pas à cette extrémité ; qu'à cet égard, la veuve Dubost ne peut se faire contre son gendre une arme de la longanimité et de la patience dont il a fait preuve ;

En ce qui concerne les sommes relatives à l'entretien de l'enfant :

Attendu que les torts de la femme Bernard, quelle que soit leur gravité, ne peuvent avoir pour effet de faire disparaître l'obligation alimentaire du père vis-à-vis de son enfant ; qu'il est donc certain que la réclamation de la veuve Dubost, à ce point de vue, est justifiée en principe ;

Attendu, toutefois, que c'est à bon droit que les premiers Juges ont réduit à 2000 fr. la somme due de ce chef par Bernard à sa belle-mère ; adoptant, au surplus, sur ce chef, les motifs des premiers juges ;

Sur les dépens :

Attendu que si la veuve Dubost triomphe sur un chef de ses conclusions, elle succombe sur la partie la plus importante de sa demande ; que, dès lors, il y a lieu de laisser à sa charge la majeure partie des dépens ;

Par ces motifs, la cour faisant droit à l'appel émis par Bernard, et sans avoir égard à l'appel incident de la veuve Dubost, dont dont elle est déboutée et déniée ;

Réforme le dit jugement, et réduit à la somme de 2000 fr. le montant des condamnations prononcées contre l'appelant au profit de l'intimée ;

Fait masse des dépens de première instance et d'appel, et dit qu'ils seront supportés un quart par Bernard et trois quarts par Dubost.

Plaidants : MMes Nourrissat c. Gouget.

Note. — Il paraît établi en jurisprudence que le mari est tenu de payer le prix des fournitures faites à sa femme qui n'habite pas avec lui, si celle-ci n'a pas refusé de réintégrer le domicile conjugal et si le mari n'a rien fait pour la décider à y rentrer, le mari qui tolère la séparation de fait étant présumé, en ce cas, avoir renoncé au droit dont l'arme la loi de contraindre sa femme à venir habiter avec lui. V. notamment : Cass. req. 21 mars 1882 (S. 83.1.112) ; Paris, 11 mars 1874 (S. 74.2.169) et la note ; Besançon, 14 juillet 1874 (S. 75.2.9) ; Paris, 11 juillet 1873 (S. 73.169) ; Dijon, 11 juillet 1872 (S. 73.2.104) ; Douai, 13 mai 1846 (S. 47.7.25) ; Cass., 13 février 1844 (S. 44.1.662). — *Adde :* Laurent, t. III, n° 90, p. 121 ; Aubry et Rau, t. V, p. 134 ; Dalloz, v° Mariage, n° 757 ; et nos observations sous Bordeaux, 11 février 1887 (Gaz. Pal. 87. 1.612.

En ce qui concerne les enfants, v. Cass., 12 janvier 1874 (S. 74.1.305) et la note.

(*Gazette du Palais.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Les membres de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles ont procédé, jeudi dernier, à l'élection de leur président, de leur directeur et de cinq membres de leur commission administrative.

Me Oscar Landrien, président sortant, rééligible, a été réélu par acclamation. Me Alfred Monville a été nommé directeur, par 96 voix contre 56 données à Me Le Roy, en remplacement de Me Ninauve, directeur sortant, non rééligible.

Ont été élus membres de la Commission administrative, en remplacement de MMes Smets, Somerhausen, Drion, Vandervelde et Demolder, commissaires sortants, non rééligibles : MMes Courouble (105 voix), Hanssens (101), De Lantsheere (96), Tosquinet (91), et Buisseret (83).

∴

SAINT YVES.

Comme complément aux articles que nous avons publiés dans nos numéros des 1er et 8 juillet (1) relatifs au prétendu patron des avocats, Saint Yves, notre confrère Me Henaux de Liége nous communique une petite brochure de 16 pages intitulée « *Essai sur la profession d'avocat au XIXe siècle* », et portant comme épigraphe : « Il est de mode aujourd'hui, pour certains hommes ignorants ou légers, d'attaquer les avocats et de s'exercer contre eux à d'ingénieuses plaisanteries » (Mulhouse, imprimerie de P. Baret, Place de la Bourse, 1847), de laquelle nous extrayons le curieux passage suivant :

« Si je vis encore quelque temps, disait Louis XI à » Commines, il n'y aura plus dans le royaume qu'une » coutume, un poids et une mesure. Toutes les coutu» mes seront mises en français, dans un beau livre. » Cela coupera court aux ruses et pilleries des avocats, » les procès seront moins longs, etc.

» Sans doute il serait à désirer qu'à l'instar de nos lois, les us et coutumes de l'Ordre eussent été soigneusement codifiés, pour les rendre uniformes dans tout le royaume.

Mais en attendant ce grand œuvre, qu'il nous soit permis de rappeler ici quelques-unes de ces règles traditionnelles, qui, ce semble, pourraient être considérées comme les prolégomènes du nouveau code, ainsi :

« Pourront les avocats plaider les mains nues. (*Pour preuve que jamais ils ne disent de mensonge.*)

» Item. Pourront les avocats plaider la tête couverte. (*Parce qu'ils sont libres comme l'air.*)

» It. Ne pourront les avocats plaider plus de trois causes par audience. (*Ordonnance de 1327.*)

» It. Aucun avocat, encore qu'il ait serment à la cour et place au barreau, ne pourra être inscrit au tableau que sous le bon plaisir des Frères. (*Témoin Manuel, repoussé de nos jours par le barreau de Paris, etc.*)

» Concluons : *sat prata biberunt ;* en voilà bien assez

(1) Pages 847 et 877.

sur le chapitre des avocats. Puissent-ils, comme de coutume, ne vouloir jamais que le bien de leurs clients et, par là, mériter un jour la glorieuse épigraphe de leur illustre patron.

» Peut-être nous saura-t-on gré de la transcrire ici, pour l'édification des Frères :

» *Hic jacet*
» *Sanctus Yeo, advocatus non latro,*
» *Res miranda seculo.*

» Ci-gît
» Saint Yves :
» Chose étonnante, ami lecteur,
» Il fut bon avocat et pourtant pas voleur. »

On traduit toujours *advocatus* par avocat, alors qu'en réalité c'est avoué. Le vrai patron des avocats c'est Saint Nicolas dont le Bâtonnier jadis portait la bannière. — *Note de la R.*

∴

UN CURIEUX PROCÈS.

Les journaux annoncent un curieux procès dont sont saisis les tribunaux espagnols.

Le concierge de la « plaza » des Taureaux, à Saint-Sébastien, un homme d'un embonpoint colossal, nommé Arrabuena, voulant savoir combien il pesait, était monté sur la plate-forme d'une bascule automatique comme on en voit dans certaines gares et dans les passages.

Mais notre homme eut beau glisser dans la tirelire la pièce de 2 sous de rigueur, il ne put réussir à obtenir le renseignement dont il avait besoin : le constructeur n'ayant pas prévu qu'il pourrait jamais avoir affaire à des hommes de ce calibre, le cadran de l'appareil n'enregistrait pas de poids supérieur à 130 kilog.

En conséquence, Arrabuena, considérant qu'on l'a trompé, a réclamé ses dix centimes au propriétaire de la bascule.

Celui-ci l'a envoyé promener, mais Arrabuena, qui a un mauvais caractère, lui a donné rendez-vous devant une autre balance, celle de la justice.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 10 juillet 1888 :

— La démission de M. **Vanderhofstadt** (R.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruges, est acceptée.

Par arrêté royal du 11 juillet 1888 :

— M. **Delvaux** (H.-J.-E.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Louvain, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Glabbeek, en remplacement de M. Piéraerts, appelé à d'autres fonctions.

BIBLIOGRAPHIE

S. MANZATO : Elogo de François Carrara, lu à l'*Ateneo veneto*, à la séance du 12 avril 1888 (Venise, 1888, br. in-8° 32 p.).

Le vote récent d'un Code pénal national à la Chambre italienne, les réformes qu'il introduit et les travaux remarquables qui en accompagnèrent la discussion donnent, en ce moment, un attrait spécial à tout ce qui se rapporte à la science pénale et aux criminalistes d'Italie. Aussi avons-nous lu avec intérêt l'étude que M. Manzato, professeur à l'école supérieure de commerce de Venise, consacre à la mémoire et aux œuvres de François Carrara, professeur de droit criminel à l'athénée universitaire de Lucque, l'un des chefs de cette école de jurisconsultes qui porta l'Italie au premier rang des pays législérants.

C'est dans l'ouvrage capital de Carrara (*Progamme du cours de droit criminel*) que son son système est complètement exposé. « Il prend pour guide la méthode ontologique, la vraie, la seule dont la science sociale moderne doive s'inspirer, puisqu'elle puise dans la nature de l'homme les lois qui doivent le gouverner et qui prirent naissance avec lui. » Carrara n'est pas positiviste, et c'est à Dieu, bien absolu, qu'il fait remonter le principe de la justice ; mais, le principe une fois posé, nul criminaliste n'est plus *humain* que lui ; aussi M. Manzato peut-il dire : « Même pour ceux qui ne partagent pas sa foi, il ne peut y avoir aucune répugnance à accepter le système de Carrara, à partir du second anneau de la chaîne, en détachant le premier. »

Les fonctions de l'organisme social sont définies en trois mots dans le *Programme* : « Aide réciproque, éducation réciproque et sauvegarde du droit. » Pour les deux premiers objets, le rôle de l'Etat dure tant que la civilisation nationale n'a pas atteint le degré où l'union des initiatives privées comprend la nécessité de cette aide et de cette éducation et rend ainsi inutile et inopportune toute intervention gouvernementale. Quant au droit, il devra rester toujours en dehors de l'action privée ; il aura un perpétuel besoin d'une autorité qui le proclame et le maintienne fermement et constamment dans ce respect qui est indispensable à la sûreté des hommes ».

Dans cette mission de la société, Carrara trouve le fondement du droit de punir : il a donné à sa théorie le nom de « théorie de la tutelle juridique ».

L'idée est belle, et le penseur qui l'a conçue peut bien se permettre cette définition, qui a du reste l'excuse — pour autant qu'il en faille une — de ressembler fort à un mot d'Aristote : L'homme, dit-il, est un animal juridique.

∴

DROIT INTERNATIONAL, saisie-arrêt pratiquée à l'étranger. — Jugements des 14 mars et 23 mai 1888, du tribunal civil de Bruxelles, précédés du réquisitoire de M. Verhaegen. — br. pet. in-8°, 19 p. (Extrait du *Journal des tribunaux*). — Brux., Ferd. Larcier.

∴

HET NEDERLANDSCH ALS RECHSTAAL, een antwoord op Me Sam. Wiener's, pleitrede *Pro Domo*, voorgedragen in de Vlaamsche Conferentie der Balie van Gent, den 26 April 1888, door Me A. Prayon-van Zuylen, advocaat bij het Hof van Beroep te Gent. — Antwerpen, br. in-8°, 22 p.

Nous publierons prochainement en feuilleton la traduction française de cette intéressante conférence.

A la librairie FERDINAND LARCIER

DICTIONNAIRE
DE LA
LANGUE FRANÇAISE
par LITTRÉ
4 volumes et 1 volume de supplément reliés
105 fr. au lieu de fr. 137.50

GUIDE PRATIQUE
DE
L'OFFICIER DE L'ÉTAT-CIVIL
EN BELGIQUE
PAR
ROLAND et WOUTERS
Substituts du procureur du roi à Gand

1888, in-8° de 325 pages. . . . fr. 4.00

A VENDRE

Bibliothèque complète de livres de droit moderne. — Prix modéré.

Prendre adresse au bureau du Journal.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT
4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles
DALLAGES
de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remise caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.
Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.
Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc
Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.
Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.
FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION
DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS
Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

PANDECTES PÉRIODIQUES
RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION
DONNANT
toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique
AINSI QUE
les lois et les arrêtés d'intérêt général
avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires
MIS EN CONCORDANCE AVEC LES
PANDECTES BELGES
rédigé sous la direction de
M. EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*
PAR
MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS
AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR
AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation ;* b) *un recueil complet de Jurisprudence.*

La septième livraison (1er juillet 1888) a paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1190 Décisions.**

A partir de la sixième livraison, elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse ; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à Mons, à la librairie DAOQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Justice de paix, action en nomination d'experts, fond réservé, juridiction épuisée.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Demande nouvelle, intérêts judiciaires, partage, rescision, recel, pénalité non réclamée dans l'assignation.) — *Idem*, 4e ch. (Aval, billets à créer, cautionnement, procédure, taux du dernier ressort, offres réelles, réduction du montant de la demande.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Commune, taxes de bâtisse et de voirie, contributions, privilège, être moral, dommages-intérêts.) — *Idem (référés)*. (Traite acceptée, protêt, contestation sérieuse, tableau des protêts.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Enfant naturel non reconnu, tutelle, maxime : *reus excipiendo fit actor*.) — *Tribunal correctionnel de Tongres*. (Chasse, pigeon ramier, gibier.) — *Justice de paix de Lokeren*. (Jeux de hasard, « koppenroeien ».) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Vente de marchandises sujettes à fluctuation à termes de livraison échelonnés, droits du vendeur, obligation de l'acheteur.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de Nevers*. (Faillite du mari, autorisation maritale, concordat).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

LÉGISLATION ÉLECTORALE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

6 juillet 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — JUSTICE DE PAIX. — ACTION EN NOMINATION D'EXPERTS. — FOND RÉSERVÉ. — JUGEMENT ORDONNANT L'EXPERTISE. — JURIDICTION ÉPUISÉE. — PÉREMPTION NON APPLICABLE.

Le jugement qui statue sur un exploit par lequel le demandeur sollicite une expertise afin de vérifier si sa récolte était ravagée par les lapins provenant du bois du défendeur, mais sans conclure à la réparation du dommage qui, éventuellement, pourrait être constaté, et, par conséquent, sans saisir le juge d'une question de fond, et qui nomme les experts, épuise la demande et n'est pas un avant faire droit pouvant devenir le point de départ du délai de péremption fixé par l'art. 15, *C. proc., relatif aux justices de paix* (1).

(1) V. *Contra* : jug. cassé Civ. Nivelles, 15 déc. 1886, J. T., 1547 et les renvois à la jurisprudence et aux PAND. B.

Roisin c. le baron d'Anethan.

Ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général ;

Sur le moyen du pourvoi déduit de la violation et fausse application des art. 15, 61, 452 du code de procédure civile, 1317, 1319 et suivants du code civil, *en ce que* le jugement dénoncé a faussement attribué au jugement de M. le juge de paix de Genappe du 17 octobre 1884, la qualification de jugement interlocutoire et, comme conséquence de cette violation de la loi, déclaré périmée l'instance pendante entre parties ;

Attendu que le jugement attaqué n'a pu valablement déclarer l'instance périmée en vertu de l'art. 15 du code de procédure civile, que si le jugement du 17 octobre 1888 est, ainsi qu'il le qualifie, un jugement interlocutoire ;

Attendu que, suivant l'art. 452 du dit code, sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond ;

Attendu que ces caractères ne se rencontrent pas dans le jugement du 17 octobre 1884 ; que, par l'exploit du 8 du même mois, sur lequel il statue, le demandeur sollicitait une expertise, afin de vérifier si la récolte était ravagée par les lapins provenant du bois du défendeur, mais sans conclure à la réparation du dommage qui, éventuellement, pouvait être constaté et, par conséquent, sans saisir le juge d'une question de fond ;

Attendu que le dit jugement, en nommant les experts, épuisait la demande ; qu'il n'est donc pas un avant faire droit pouvant devenir le point de départ du délai de péremption fixé par l'art. 15 précité ; qu'en décidant le contraire et en déclarant, ensuite de cette décision, que l'instance était périmée, le jugement dénoncé fait une fausse application du dit article et contrevient à l'art. 452, § 2, du même code ;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu par le tribunal de première instance de Nivelles, le 15 décembre 1886 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; renvoie la cause devant le tribunal civil de Bruxelles ; condamne le défendeur aux frais tant du jugement annulé que de l'instance en cassation.

Plaidants : MMes EDMOND PICARD et DES CRESSONNIÈRES c. DE BECKER.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY.

15 juin 1888.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — INTÉRÊTS COMPRIS DANS L'AJOURNEMENT. — OMISSION DANS LA CONCLUSION. — DEMANDE EN APPEL. — RECEVABILITÉ. DROIT CIVIL. — II. PARTAGE. — RESCISION POUR RECEL. — FRUITS. — ATTRIBUTION A LA MASSE. — III. SIMPLE DEMANDE EN RESTITUTION DES CHOSES RECÉLÉES. — OMISSION DE LA PEINE CONTRE LE RECELEUR. — ABSENCE DE RENONCIATION. — DROIT D'Y CONCLURE LORS DE LA LIQUIDATION.

I. N'est pas une demande nouvelle, la demande d'intérêts qui se trouve dans l'assignation ; si la conclusion d'audience de première instance n'en parle pas, cette omission peut se réparer en appel.

II. Quand un partage est rescindé, les fruits de la masse indivise appartiennent à tous les communistes ; l'époux coupable de recel ne peut faire siens les fruits, comme un possesseur de bonne foi (1).

III. L'héritier qui s'est borné à demander de faire réintégrer à la masse la somme recélée ainsi que les intérêts, sans réclamer l'application de la peine édictée par l'art. 1477 *C. civ., n'a pas renoncé à son droit à cet égard ; il échet, dès lors, de lui réserver le droit de prendre des conclusions à ce sujet en termes de liquidation devant le tribunal de première instance* (2).

Vve Félix Rayé et Hélène Rayé c. Alice Rayé et la Banque nationale.

I. — *Quant à l'appel principal :*

A. *En ce qui concerne la rescision de l'acte du* 10 *mai* 1870 *pour lésion de plus du quart :*

Attendu que les appelants opposent à l'action de l'intimée deux fins de non recevoir basées, l'une sur l'application de l'art. 1338 du code civil, l'autre sur celle de l'art. 2052 du même code ;

1° Attendu, quant à l'art. 1338, que feue la dame Henriette, décédée en 1876, n'a posé aucun acte d'où l'on puisse induire sa renonciation au droit d'attaquer l'acte du 10 mai ; que, d'autre part, la prescription de dix ans de l'art. 1304 a été interrompue pendant la minorité d'Hélène Rayé qui n'est devenue majeure qu'en 1884 ;

2° *Sur le moyen tiré de l'art.* 2052 *du code civil :*

Attendu que, sans avoir à examiner la question de savoir si les seules transactions sur lesquelles il n'est plus permis de revenir sont celles qui ont mis fin aux difficultés nées entre parties après un premier acte de partage, il est manifeste que, dans l'espèce, l'acte du 10 mai a eu pour objet de faire cesser l'indivision entre les parties, la première opération du partage étant la formation de la masse à partager, et qu'ainsi que le déclare le jugement *a quo*, la cause qui fixe transactionnellement le montant de l'actif à partager fait partie intégrante du partage, s'y rattache d'une manière inséparable et doit pouvoir être rescindée si elle est entachée de lésion d'autre part, l'acte étant indivisible ;

Attendu, d'ailleurs, que les transactions se renferment dans leur objet et ne règlent que les différents qui y sont compris ; qu'on ne peut soutenir que les parties auraient transigé sur le recel lequel est encore actuellement dénié par les appelantes ;

En fait :

Attendu que le premier juge a nettement établi par des motifs que la cour adopte et par des calculs qui sont restés debout que, lors du partage du 10 mai 1870, le docteur Rayé a celé une somme d'au moins 66,415 francs, ce qui a amené une lésion de plus du quart pour la dame Henriette qui n'a reçu que 67,500 francs alors qu'il devait lui revenir plus de 100,000 francs ;

Attendu que, pour faire cette constatation, le premier juge a examiné les actes posés par le docteur et sa situation de fortune avant et après la date du partage ; que, pour établir quel devait être au minimum l'avoir de celui-ci à la date du 10 mai, il s'est, pour plus de sûreté, uniquement basé sur l'avoir immobilier sans tenir compte des économies et du portefeuille ; qu'il a ainsi mathématiquement établi qu'après la vente de la propriété d'Huynhove en 1867 et août 1868, adjugée 222,415 francs et qui n'était grevée que de 63,120 francs, le docteur devait avoir en caisse 159,035 francs, alors que, dans la formation de la masse à partager, il ne renseigne que 17,657 francs en espèces et 51,811 francs en titres, soit 69,468 fr. ;

Qu'il en résulte qu'une somme de 89,577 francs a été celée, à moins qu'il ne soit établi qu'elle ait été dépensée entre la date du 4 août 1868 et le 17 août 1869, date du divorce, ce qui est inadmissible puisque chaque année le docteur réalisait au contraire d'importantes économies ;

Attendu que, par une erreur favorable aux intérêts des appelantes, le premier juge réduit la somme celée à 66,415 francs en déduisant les 23,152 francs en capital et intérêts dus à la veuve Rayé, puisque cette somme, portée au passif seulement, est venue augmenter d'autant le portefeuille du docteur qui l'a encaissée, et devait par conséquent

(1) Cons. Brux., 29 juin 1887, J. T., 1437 et le renvoi.
(2) V. le jug. *a quo*, 18 avril 1885, J. T., 745.

LÉGISLATION ÉLECTORALE.

LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE.

La *Revue* de l'Association réformiste belge pour la représentation proportionnelle publiera dans son prochain numéro quelques calculs relatifs aux dernières élections.

Ces chiffres démontrent d'une manière lumineuse et indiscutable l'absurdité du régime électoral que nous subissons ; c'est à ce titre que nous les reproduisons. Il est bon de prouver de près la nécessité d'une réforme électorale sincère. Nos lois d'élection consacrent les injustices les plus criantes ; la représentation proportionnelle doit remédier, dans une certaine mesure, à ces iniquités ; un projet de loi a été présenté dans ce but à la Chambre des représentants ; il doit recevoir l'appui de tous ceux qui, même en politique, ont quelque souci de la vérité et de la justice. Peut-être l'application pratique de la représentation proportionnelle présentera-t-elle quelques difficultés ; peu importe, il vaut mieux prendre son parti de ces inconvénients, qui ne sont que les petits côtés d'une grande réforme, que de tolérer plus longtemps la loi actuelle dont la *Revue* réformiste nous signale les résultats invraisemblablement faux et injustes :

« Il est impossible de déterminer d'après les chiffres de la dernière élection à quelle part véritable de représentation chaque groupe politique peut avoir droit.

La lutte électorale n'était pas générale et complète, et il est difficile dans ces conditions d'établir des calculs sérieux. On en est réduit à de vaines conjectures et à des hypothèses.

En effet, si l'on devait prendre à la lettre les indications du scrutin du 12 juin, il faudrait admettre d'abord qu'il n'y a pas un libéral, pas l'ombre d'un libéral à Louvain, à Bruges, à Furnes, à Dixmude, à Roulers, à Thielt, à Ypres, à Bastogne, à Marche ; qu'à Turnhout il y a peu ou point de libéraux. Les catholiques enlèvent, en effet, sans lutte dans ces arrondissements 21 sièges de représentants, 10 sièges de sénateurs.

D'autre part, il faudrait penser qu'Arlon n'a pas de catholiques ; en effet, les libéraux y emportent 1 siège de représentant et 1 siège de sénateur sans aucune opposition.

Nos calculs ne peuvent donc porter que sur une partie du pays. Nous aurons à voir quelle est la situation réciproque des deux partis en présence dans les arrondissements où il y a eu lutte.

Nous ne tenons pas compte de l'élection de Turnhout où un soi-disant indépendant disputait peu sérieusement le siège de notre associé M. Nothomb, ministre d'État.

Les catholiques, unis aux indépendants, et les libéraux se disputaient 46 sièges de représentants.

Deux hypothèses sont en présence.

Dans le premier, nous calculons sur les chiffres du ballottage pour Nivelles et Bruxelles.

		Catholiques et Indépendants.	Libéraux.
Bruxelles	16 sièges.	9,375	9,183
Nivelles	4 »	1,586	1,577
Anvers	8 »	6,624	6,065
Malines	3 »	1,628	994
Courtrai	4 »	1,689	761
Ostende	1 »	666	639
Virton	1 »	324	320
Neufchateau	1 »	334	292
Namur	4 »	1,849	1,628
Dinant	2 »	766	466
Philippeville	2 »	670	636
	46 sièges	25,512	22,561

Les libéraux ont obtenu l'adhésion de 22,561 électeurs.

Les catholiques et les indépendants de 25, 512 électeurs.

Les 22,561 électeurs libéraux enlèvent 2 sièges ; M. Henricot est élu à Nivelles, M. Buls à Bruxelles.

Les 44 autres sièges passent aux indépendants et catholiques, parce qu'ils ont rencontré l'adhésion de 25,511 électeurs, soit 2,951 électeurs de plus que leurs adversaires.

$$22{,}561 = 2$$
$$25{,}512 = 44.$$

Voilà les équations et l'arithmétique que nous impose la loi électorale actuelle !

Tout est mensonge dans cette loi, on y fait dire aux chiffres ce qu'ils ne disent pas, on leur prête des absurdités dont ils sont incapables.

Sans doute les catholiques et indépendants réunis ont la majorité réelle dans le pays ; cela est vrai, cela paraît évident surtout si l'on songe à leur puissance dans ces arrondissements nombreux où leurs adversaires ne leur ont point disputé la représentation. Mais combien sont fausses, exagérées, injustes les proportions que cette majorité revêt au sein des Chambres ! Sur 48,000 électeurs se disputant 46 sièges une différence de 3,000 votes assure au parti vainqueur 44 sièges de plus qu'à son concurrent. Il est bon de répéter ces chiffres. Ils témoignent d'une injustice absolue, et élèvent contre la loi actuelle le plus solide et le plus irréfutable des arguments. Qu'on vienne après cette élection soutenir encore que si les libéraux perdent d'un côté ils obtiennent de l'autre de justes compensations ! Oui, 44 députés d'un côté, 2 de l'autre, voilà la balance admirablement rétablie !

Mais passons à la seconde hypothèse.

Si nous prenons pour Bruxelles les chiffres du premier scrutin, nous arrivons à un résultat bien plus dérisoire encore.

Nous ne tenons compte au parti libéral que du chiffre moyen des listes doctrinaires et radicales. Nous négligeons les listes ouvrières et flamingantes ; les électeurs qui ont voté pour ces listes partielles sont, en général, les mêmes que ceux qui ont voté pour la liste incomplète des radicaux. D'après cette donnée

quent être également portée à l'actif; que la somme de 66,415 francs est donc bien un minimum;

Attendu que l'intimée ne relève pas appel incident de ce chef;

Attendu que vainement les appelants soutiennent, pour renverser ces chiffres, que le premier juge n'a pas tenu compte du passif et des dépenses considérables faites par le docteur depuis cette vente jusqu'à l'acte de partage;

Attendu, en effet, qu'en août 1868, ses gains considérables lui avaient permis de rembourser toutes les dettes et de faire face à toutes ses dépenses; que les dots de ses fils étaient soldées depuis plusieurs années auparavant, ainsi que les prétendues pertes occasionnées par leurs affaires industrielles; que les emprunts faits à la Caisse des propriétaires étaient remboursés depuis 1866, à l'exception d'un solde qui est compris dans les 63 francs grevant la propriété d'Huyshove;

Attendu que le premier juge a tenu compte des dépenses faites entre la vente et le partage en les compensant avec les gains, qui, à cette époque, dépassaient certainement les dépenses, en prenant les chiffres d'honoraires renseignés par les appelantes elles-mêmes;

Attendu que le premier juge a vérifié l'exactitude de ses calculs en examinant la situation de fortune du docteur Rayé après l'acte de partage et a démontré d'une manière irréfutable que, lors de l'acquisition du domaine de Schiplaeken, acheté un mois après et soldé en juillet, le docteur avait par devers lui une somme d'au moins 138,000 francs, tandis que, dans l'hypothèse de la sincérité de l'acte de partage, il n'aurait eu à sa disposition que les 17,657 francs lui attribués dans le partage, augmentés de ses économies depuis le 19 août 1869, fixées par la partie appelante elle-même à 29,000 fr., plus les 23,153 francs lui remis par la veuve Rayé, en totalité 69,810 francs; qu'il y a lieu d'observer, en outre, qu'aussitôt le domaine acheté, le docteur y a fait pour plus de 48,000 francs d'impenses;

Attendu qu'il n'échet pas de s'arrêter à l'allégation, dénuée de preuve, que le docteur aurait emprunté à un ami la somme nécessaire pour compléter ces payements;

Attendu que la partie appelante soutient que les économies réalisées depuis le divorce jusqu'à l'acquisition de Schiplaeken se seraient élevées à plus de 29,000 francs; qu'elle articule et demande même à prouver, en ordre subsidiaire, devant la Cour, qu'à cette époque le docteur gagnait jusqu'à 15,000 francs par mois, du chef d'honoraires;

Attendu qu'à supposer que la partie appelante puisse modifier ainsi en appel les chiffres posés ou admis par elle en première instance, il est à remarquer que la grande prospérité du docteur, au point de vue de sa clientèle et des honoraires, n'a pas commencé le jour du divorce pour s'arrêter le jour de l'acquisition du château de Schiplaeken; qu'il est notoire, et que cela résulte des chiffres admis par les parties en première instance, que la grande clientèle existait déjà plusieurs années avant le divorce et a perduré plusieurs années après l'achat du domaine; qu'il s'ensuit que, si réellement le docteur Rayé avait touché jusqu'à 15,000 francs d'honoraires par mois, le chiffre des économies, et partant du recel, serait de beaucoup supérieur à 66,000 francs, de même que la fortune laissée par le docteur serait bien plus élevée que celle renseignée à l'inventaire de sa succession;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge décide que la demanderesse, aujourd'hui intimée, a établi le fondement de son action et qu'il y a lieu de procéder à un nouveau partage de la communauté Rayé-Henriette, en tenant compte de la somme de 66,415 francs que la succession du docteur doit remettre à cette communauté;

B. — *En ce qui concerne les valeurs déposées à la Banque Nationale :*

Attendu que c'est à tort que la partie appelante invoque l'art. 2279 du code civil; que l'intimée, héritière réservataire du défunt, ne prétend pas que la

veuve Rayé, au nom de qui ce dépôt se trouve inscrit à la Banque, n'y aurait aucun droit; qu'elle se borne à prétendre que ces valeurs proviennent de donations déguisées, de dons manuels, ayant eu pour but et pour effet d'entamer sa réserve, et que ces donations doivent être rapportées à la masse de la succession pour le calcul de la quantité disponible, l'excédent seul devant être remis à la succession;

Attendu que cette preuve peut être faite par témoins comme par présomptions;

Attendu que le premier juge a démontré, d'une part, que ces titres et valeurs ne peuvent provenir de l'avoir personnel de la veuve Rayé, et, d'autre part, qu'il manque à la succession du docteur une somme représentant au moins le capital dépassé;

Attendu, quant au premier point, qu'aux conclusions prises devant la cour par la partie appelante, en vue de réfuter les considérants du jugement, l'intimée signale avec raison : le défaut de concordance entre l'importance des dépôts et la fortune de la veuve Rayé; la possession par elle de l'acte constitutif de sa créance vis-à-vis du docteur; la confusion des valeurs mobilières d'après les bordereaux d'achats; la discordance entre les polices d'assurances et les objets retrouvés à la mortuaire; enfin, l'assurance par le docteur du mobilier de la dame Rayé avec le sien propre;

Attendu qu'en dehors du dépôt, la veuve Rayé avait encore entre les mains d'autres titres et valeurs, ce qui est vérifié par les ventes et achats faits par elle de titres ne figurant ni à son dépôt ni à celui du docteur;

Attendu, d'autre part, que, pour établir ce qu'il manque à la succession, le premier juge, prenant les calculs des parties et les chiffres admis par elles, s'est borné à rectifier des erreurs d'addition des appelantes;

Que, pour réparer ces erreurs, celles-ci changent les chiffres admis de commun accord, majorant arbitrairement les dépenses de voyage ainsi que celles de ménage; qu'au lieu de bilans quinquennaux, elles dressent des bilans annuels, alors cependant que le résultat devrait être le même;

Attendu qu'il n'échet pas d'admettre les rectifications proposées par les appelantes, celles-ci n'ayant pas démontré les prétendues erreurs de calculs et d'appréciation du premier juge;

Attendu qu'un capital minimum de 91,215 fr. ayant été remis de la main à la main, soit en titres, soit en espèces, par le docteur Rayé à sa belle-fille, c'est cette somme qu'il y a lieu de réunir à la masse pour calculer si ces dons manuels n'ont pas dépassé la quotité disponible;

Attendu toutefois que, pour déterminer cette quotité disponible, il ne faut pas, ainsi que l'ordonne le premier juge, rapporter à la masse les intérêts de ce capital depuis l'assignation, les intérêts de l'excédent devant seuls être restitués en vertu de l'art. 928 du code civil; qu'il y aura donc à retenir sur les titres et valeurs du dépôt ce qui entraînerait la réserve de l'intimée avec les intérêts à partir de l'assignation et à remettre à la veuve Rayé tout ce qui n'entamerait pas cette réserve, l'appelante, Hélène Rayé, n'élevant jusqu'ores, en ce qui la concerne, aucune réclamation à cet égard vis-à-vis de sa mère;

II. — *En ce qui concerne l'appel incident :*

1° *Quant au rapport d'une somme annuelle de 5,000 francs :*

Adoptant les motifs du premier juge;

2° *Quant aux intérêts de la somme celée au préjudice de l'actif de la communauté Rayé-Henriette :*

Attendu que, sans avoir à rechercher si ces intérêts ne sont pas un accessoire implicitement compris dans la réclamation, il est constant que cette demande d'intérêts a été portée devant le premier juge, puisqu'elle se trouve dans l'assignation; que ce n'est donc pas une demande nouvelle;

Que, si la conclusion d'audience de première instance n'en parle pas, cette omission peut se réparer en appel; que l'appel incident est donc recevable;

Au fond :

Attendu que cette réclamation est juste et bien fondée; qu'en effet, le partage étant rescindé et les choses remises en état, les fruits de la masse indivise appartiennent à tous les communistes, et, dans l'espèce, il serait aussi contraire au droit qu'à l'équité de permettre à l'époux coupable de faire siens les fruits, comme un possesseur de bonne foi, alors qu'il est obligé de restituer les sommes recélées et que l'art. 1477 du code civil le prive même de sa part dans les objets divertis ou recélés;

Attendu qu'il ne s'agit pas de la créance personnelle d'un des époux vis-à-vis de l'autre; que l'art. 1479 n'est donc pas applicable;

Attendu que, dans ses conclusions, l'intimée ne réclame ces intérêts qu'à partir de l'acte de partage du 10 mai 1870 et non à partir du prononcé du divorce;

3° *Quant à la déchéance de tout droit au partage de la somme recélée :*

Attendu que cette demande n'a pas été produite en première instance et ne se trouve pas dans l'assignation;

Attendu que, quel que soit, à cet égard, le droit de l'intimée, rien n'oblige un cohéritier de réclamer

en justice l'intégralité de tous les droits que la loi lui accorde; que l'intimée a donc pu se contenter de faire réintégrer à la masse la somme recélée ainsi que les intérêts, sans réclamer l'application de la peine édictée par l'art. 1477; qu'il ne faut pas perdre de vue que l'intimée est la petite-fille et l'héritière réservataire du docteur Rayé et qu'elle a accepté sa succession;

Attendu, toutefois, qu'en ne réclamant pas l'application de l'art. 1477, elle n'a cependant pas renoncé à son droit à cet égard;

Qu'il échet, dès lors, de lui réserver le droit de prendre des conclusions à ce sujet en termes de liquidation devant le tribunal de première instance;

4° *Quant aux faits articulés avec offre de preuve en ordre subsidiaire par la partie appelante :*

Attendu que ces faits sont ou non précis ou non concluants;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de modifier le jugement quant au choix et à la mission des notaires;

Attendu que la Banque nationale déclare s'en référer à justice;

Par ces motifs, et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour donnant acte à l'intimée Hélène Rayé, devenue majeure depuis l'appel, de sa reprise d'instance, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires et notamment les appelants de l'offre de preuve faite en ordre subsidiaire, statuant sur l'appel principal met à néant le jugement *a quo* en tant seulement que, pour la fixation de la quotité disponible, il a déclaré que la veuve Rayé aurait à rapporter à la succession du docteur Rayé outre la somme de 91,215 frs., valeur des dons manuels, les intérêts de cette somme à partir de l'assignation; émendant quant à ce, dit que ces intérêts ne doivent pas être rapportés pour le calcul de la quotité disponible;

Dit qu'il y aura lieu, si les dons manuels ont entamé la réserve, de retenir, sur les valeurs et titres du dépôt pour être remise à l'intimée, la part revenant à celle-ci dans l'excédent de la quotité disponible avec les intérêts du jour de l'assignation, le restant du dépôt devant être restitué à la veuve Rayé; déclare pour le surplus les appelantes sans griefs;

Et statuant sur l'appel incident :

Déclare cet appel recevable et bien fondé en ce qui touche les intérêts de la somme recélée; en conséquence, dit pour droit que la succession du docteur Rayé sera comptable vis-à-vis de la succession de feue la dame Henriette de la somme de 66,415 frs. et des intérêts à 5 p. c. à partir du 10 mai 1870; met pour le surplus l'appel incident à néant; réserve toutefois à l'intimée le droit de prendre en termes de liquidation devant le tribunal de première instance des conclusions quant à l'application de l'art. 1477 du code civil;

Confirme le jugement vis-à-vis de la Banque nationale;

Dit que l'intimée Hélène Rayé étant majeure, il n'y a pas lieu d'appliquer la loi du 12 juin 1816;

Condamne les appelantes aux dépens d'appel.

Plaidants : MM^es^ Jules Guillery et Bon c. Paul Janson, Charles Dejongh et Maskens.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

23 *juin* 1888.

I. Droit commercial. — Aval. — Billets a créer non créés. — Simple cautionnement. — Garantie d'une dette sociale par le commanditaire. — Engagement commercial.

II. Droit de procédure. — Taux du ressort. — Offres réelles. — Réduction du montant de la demande. — Non recevabilité de l'appel.

I. Si l'aval peut être donné séparément pour des effets à créer, l'engagement cesse d'être un aval et devient un cautionnement ordinaire, lorsque les traites à avaliser n'ont point été créées.

L'engagement de celui qui a cautionné la dette d'une société commerciale dont il est le commanditaire, en vue de faire obtenir à cette société un concordat préventif sur la faillite, doit être considéré comme commercial (1).

II. Si, aux termes de l'art. 21 de la loi du 25 mars 1876, le taux du dernier ressort est déterminé par la nature et le montant de la demande, il s'agit non pas de la demande primitive, mais de celle qui est contestée au moment où les tribunaux sont appelés à statuer; le montant de la demande, considérée d'après ce principe, et en dernier ressort, lorsque, sur la somme réclamée de 4188 francs, le débiteur a reconnu devoir 2612 francs et en a fait l'offre à la barre (2).

Willems c. Linde.

Sur la compétence :

Attendu que c'est à tort que le premier juge, pour se déclarer compétent, a considéré comme un aval

l'obligation souscrite par l'appelant vis-à-vis de l'intimé dans la lettre du 14 juillet 1887, visée pour timbre et enregistrée, aux termes de laquelle l'appelant prenait l'engagement suivant : « La créance » de M. Linde sera payée intégralement par des » traites de MM. Limpens et Cie sur les débiteurs, » avalisées par moi; si le concordat est voté, les » échéances seront les mêmes pour M. Linde que » pour les autres créanciers. »

Attendu, en effet, que, si l'aval peut être donné séparément, par simple lettre missive, et pour des effets à créer, l'engagement cesse d'être un aval et devient un cautionnement ordinaire lorsque, comme dans l'espèce, les traites à avaliser n'ont point été créées;

Mais attendu que l'engagement souscrit par l'appelant, bien qu'ayant perdu, à raison de cette circonstance, le caractère d'un aval, n'en constitue pas moins une obligation d'une nature commerciale;

Attendu, en effet, que l'appelant, non commerçant, était commanditaire de la société commerciale Limpens et Cie, dans laquelle il avait engagé des capitaux relativement importants, et que c'était en vue de faire obtenir à celle-ci un concordat préventif de la faillite qu'il s'était engagé à cautionner la dette de cette société vis-à-vis de l'intimé;

Attendu qu'en participant ainsi directement aux opérations de la dite société, l'appelant faisait un acte dont la cause était commerciale; qu'en présence de l'intérêt pécuniaire considérable qu'il avait à éviter la faillite de la firme dont il était le bailleur de fonds, la circonstance que son frère était l'associé de la dite firme ne suffit pas pour faire admettre que ce soit uniquement par esprit de bienveillance et pour sauver la situation de son frère que l'appelant a souscrit l'engagement qui sert de base à l'action;

Attendu que, si cette considération a pu s'ajouter à celles qui ont motivé la détermination prise par l'appelant, il n'est point douteux, d'autre part, que la cause de son engagement ait résidé dans la nécessité de sauvegarder ses intérêts pécuniaires compromis dans la gestion d'une entreprise commerciale; que, dès lors, cet engagement doit être considéré comme commercial;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le premier juge était compétent *ratione materiæ*;

Sur la recevabilité :

Attendu que l'action tend à obtenir payement de l'appelant d'une somme de 4,188 francs en principal;

Attendu que l'appelant a reconnu dans ses conclusions de première instance devoir à l'intimé, sur la somme réclamée, celle de fr. 2,612.75, dont il a fait l'offre à la barre, offre qu'il renouvelle devant la Cour en concluant à ce qu'elle soit déclarée satisfactoire;

Attendu que si, aux termes de l'article 21 de la loi du 25 mars 1876, le taux du dernier ressort est déterminé par la nature et le montant de la demande, il s'agit non pas de la demande primitive, mais de celle qui est contestée au moment où les tribunaux sont appelés à statuer, c'est-à-dire de la demande telle qu'elle est soumise aux juges dans les dernières conclusions;

Attendu que le montant de la demande de l'intimé, considéré d'après ce principe, est donc inférieur au taux du dernier ressort;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme, M. l'avocat général Gilmont, met l'appel au néant en tant qu'il est fondé sur l'incompétence *ratione materiæ* du premier juge, et, pour le surplus, déclare l'appelant non recevable *defectu summæ*; dit que le jugement dont appel sortira ses effets; condamne l'appelant avec dépens.

Plaidants : MM^es^ Tiberghien c. Alexandre Braun.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. du Roy de Blicquy.

18 *avril* 1888.

I. Droit administratif. — Commune. — Taxes de batisse et de voirie. — Absence de privilège.

II. Droit civil. — Responsabilité quasi-délictuelle. — Commune. — Receveur communal. — Inapplicabilité.

I. La loi du 12 novembre 1808 est uniquement relative au privilège du trésor public pour le recouvrement des contributions directes et ne peut être invoquée par une commune qui poursuit le recouvrement d'impositions communales indirectes (1).

II. L'art. 1382 C. civ. relatif aux quasi-délits n'est pas applicable à une commune, être moral, ni à son receveur, agissant d'après les instructions de ses supérieurs hiérarchiques (2).

Les héritiers Leborgne c. la commune de Saint-Gilles.

A l'appui d'une réclamation en payement de taxes de

---

le parti libéral a obtenu l'adhésion au premier tour de scrutin de 10,106 électeurs, 6,652 doctrinaires, 3,454 radicaux.

De son côté le parti indépendant n'a rencontré dans ce scrutin que 8,028 partisans.

Si nous substituons dans les calculs qui précèdent pour les indépendants le chiffre de 8,028 à celui de 9,375 et pour les libéraux le chiffre de 10,106 à celui de 9,183, nous avons en présence comme résultat final :

24,165 électeurs catholiques et indépendants.
23,484 électeurs libéraux.

Différence : 681

Ainsi donc, d'après ces chiffres nouveaux :

24,165 = 44 sièges.
23,484 = 2 »

Une différence de 681 électeurs sur 47,649 assure au parti de la droite 44 sièges sur 46.

Les libéraux, radicaux et doctrinaires réunis, ont amené presque inutilement au scrutin une armée de 23,484 électeurs.

Répétons-le encore une fois :

24,165 = 44
23,484 = 2

C'est la Loi qui le dit ! *Sit pro ratione voluntas !*

(1) Cons. Pand. B., v° *Aval*, n°s 3 et s., 11, 12. — Cons. B. comm. Anvers, 18 déc. 1886 et 9 mars 1887, J. T., 1887, 203 et 660.

(2) Cons. Gand, 27 mars 1888, J. T., 678 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B.

(1) Cons. Comm. Anvers, 17 nov. 1882, J. T., 1883, 13; Comm. Anvers, 8 août 1883, J. T., 599 et B. comm. Anvers, 1884, J. T., 426. — Cons. aussi Pand. B., v° *Contributions directes*, n°s 142 et s.

(2) Cons. Cass., 14 juin 1887, J. T., 889 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B.

bâtisse et de voirie, à la charge des héritiers bénéficiaires de Jean-Baptiste Leborgne, la commune de Saint-Gilles et son receveur, M. Franken, agissant conjointement, avaient fait notifier aux Hospices de Saint-Gilles défense de se dessaisir, sans son intervention, de toutes sommes dues aux dits héritiers, du chef de l'achat d'un terrain que ceux-ci leur avaient vendu, et au notaire Bauwens, chargé de la liquidation de la succession. Elle invoquait, pour sa créance, le privilège du trésor public, par application des art. 1er et 2 de la loi du 12 novembre 1808.

Les héritiers Leborgne ont demandé le rejet des dites notifications, avec condamnation solidaire de la commune de Saint-Gilles et de son receveur au payement de la somme de 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts.

JUGEMENT.

En ce qui concerne les deux oppositions entre les mains du receveur des hospices et du notaire Bauwens :

Attendu qu'elles sont basées sur les art. 1er et 2 de la loi du 2 novembre 1808 ;

Mais attendu que cette loi est uniquement relative du privilège du trésor public pour le recouvrement des contributions directes et ne peut donc être invoquée par une commune qui poursuit, comme dans l'espèce, le recouvrement d'impositions communales indirectes ;

Attendu que c'est en vain que, dans ses conclusions d'audience, la partie défenderesse essaie de justifier les dites oppositions par la qualité d'héritiers bénéficiaires prise sur les demandeurs dans la présente instance ;

Attendu que les art. 808 et 809 du code civil, invoqués par la partie défenderesse, visent simplement les oppositions faites par les créanciers entre les mains de l'héritier bénéficiaire et relatives au mode de distribution des deniers, mais ne peuvent avoir pour portée d'autoriser de véritables saisies-arrêts entre les mains de tiers en dehors des conditions et formalités prévues aux art. 557 et suivants du code de procédure civile ;

En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts :

Attendu qu'elle est basée sur l'art. 1382 du code civil et qu'elle implique l'existence d'un quasi-délit ;

Attendu qu'elle n'est pas fondée à l'égard de la commune de Saint-Gilles, qui, en sa qualité de personne morale, ne peut commettre ni délit ni quasi-délit ;

Attendu qu'elle n'est pas plus fondée à l'égard du receveur communal qui a agi de bonne foi, d'après les instructions de ses supérieurs hiérarchiques et n'a commis, personnellement, aucune faute ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu en son avis conforme M. DE HOON, substitut du procureur du roi, déclare nulles les oppositions faites, les 25 septembre et 20 décembre 1886, entre les mains du receveur des hospices et du notaire Bauwens, et déboute les demandeurs en leur demande de dommages-intérêts, etc.

Plaidants : MMes HOUYOUX c. ÉDOUARD DE LINGE.

Tribunal civil de Bruxelles (référés).

PRÉSIDENCE DE M. VAN MOORSEL.

6 juillet 1888.

DROIT COMMERCIAL. — EFFET ACCEPTÉ. — CONTESTATION SÉRIEUSE. — TABLEAU DES PROTÊTS. — DÉFENSE D'INSCRIPTION. — RÉFÉRÉ.

Lorsque l'accepteur d'un effet élève une contestation sérieuse au sujet de sa débition, il peut être ordonné, par le juge des référés, au receveur de l'enregistrement de s'abstenir de porter le protêt faute de paiement au tableau prescrit par l'art. 443 *de la loi du* 18 *avril* 1851.

X. c. le receveur de l'enregistrement.

. . . . . .

Attendu que le tableau prescrit par l'art. 443 de la loi du 18 avril 1851 a pour but d'éclairer le tribunal de commerce sur la situation des affaires des commerçants et de déterminer l'époque de la cessation de paiements ;

Attendu que le receveur de l'enregistrement ne porte pas indifféremment tous les protêts sur ce tableau ; que, notamment, il s'abstient d'y porter ceux relatifs à des billets argués de faux ;

Attendu que le demandeur élève une contestation au sujet de la débition de l'effet litigieux ; que l'examen de cette contestation n'est pas de notre compétence, mais qu'elle est suffisamment sérieuse pour justifier la mesure réclamée par le demandeur dont la solvabilité du reste ne peut être mise en doute par le protêt, puisqu'il offre la consignation de l'import du billet jusqu'à décision par le juge du fond ;

Attendu que, dans ces conditions, l'inscription du protêt au tableau est sans utilité pour personne ; qu'elle pourrait induire les tiers en erreur en leur faisant croire à une insolvabilité qui n'existe pas et pourrait causer au demandeur un préjudice irréparable ;

Attendu enfin que, si l'on tient compte du but qu'a voulu atteindre l'art. 443 de la loi précitée, l'on doit reconnaître que l'inscription de protêt sur le tableau serait, au cas actuel, contraire à l'intention du législateur ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prescrire, pour le protêt actuel, l'abstention que le receveur de l'enregistrement pratique pour les billets protestés mais argués de faux ;

Par ces motifs, nous, GUSTAVE VAN MOORSEL, président du tribunal de première instance de Bruxelles, assisté du greffier adjoint G. Vande Wiele ;

Mettons B..... et Cie hors de cause sans frais ; disons que, moyennant par le demandeur de justifier de la consignation d'une somme de 25,000 francs, montant du principal et de 150 francs pour frais éventuels, à retirer par qui justice dira, le receveur de l'enregistrement s'abstiendra de comprendre le billet de 25,000 francs, souscrit en 1886 par le demandeur à l'ordre de A..... D..... et Cie et protesté le 20 juin 1888, par acte de l'huissier Troignée, dans les tableaux dressés en conformité de l'art. 443 de la loi du 18 avril 1851 ; les dépens à charge du demandeur.

Et vu l'absolue nécessité, ordonnons l'exécution de la présente ordonnance sur minute et avant l'enregistrement.

Plaidant : MMe EMILE BRUNET.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. OP DE BEECK.

22 juin 1888.

DROIT CIVIL. — ENFANT NATUREL NON RECONNU. — TUTELLE. — NOMINATION PAR LE CONSEIL DE FAMILLE. — CHOIX DES MEMBRES. — NULLITÉ TIRÉE DE LA COMPOSITION. — EXCEPTION PRODUITE EN TERMES DE DÉFENSE. — INUTILITÉ DE LA MISE EN CAUSE DE TOUS LES MEMBRES.

Le conseil de famille est seul compétent pour nommer un tuteur à un enfant naturel non reconnu.

Pour la composition de ce conseil, on doit moins tenir compte de la parenté naturelle que des témoignages d'affection et des soins donnés à l'enfant.

La délibération peut être annulée si cette règle a été perdue de vue et s'il peut en résulter un préjudice pour l'enfant.

La maxime reus excipiendo fit actor *n'oblige pas celui qui, en termes de défense, soutient que la délibération est nulle, à mettre en cause tous les membres du conseil de famille* (1).

Dewitt c. Vandiest.

Attendu que le 29 novembre 1874 est née à Anvers Léonora-Anne Segers, fille naturelle d'Anne-Catherine-Marie Segers, décédée le lendemain ;

Attendu que depuis sa naissance cette enfant est restée chez le défendeur ;

Attendu que l'action tend à faire condamner ce dernier à la remettre au demandeur qui a été nommé tuteur par délibération du conseil de famille du 22 mars dernier ;

Attendu que le défendeur soutient que cette délibération est nulle et que le demandeur est sans qualité pour réclamer l'enfant, parce qu'il s'agit d'un enfant naturel qui n'a été reconnu ni par son père ni par sa mère, et que, dès lors, il n'est pas possible d'organiser un conseil de famille même exclusivement composé d'amis ;

Attendu que l'enfant naturel, reconnu ou non, tout comme l'enfant légitime, est mineur jusqu'à l'âge de 21 ans (art. 388, C. civ.), jusqu'à cet âge, il est incapable et a besoin d'un protecteur légal ; qu'il doit donc être pourvu d'un tuteur ;

Qu'il est vrai que l'enfant naturel non reconnu est censé n'avoir pas de parents au sens légal du mot ; que, dès lors, il ne paraît pas possible d'appeler au conseil de famille des personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec ses parents qui légalement n'existent pas ; mais qu'il n'est pas moins vrai qu'en fait, malgré la fiction de la loi, il peut exister des parents ou des amis du père ou de la mère de l'enfant ;

Attendu qu'il s'agit d'examiner si le conseil de famille a été réellement composé de personnes qui avaient qualité pour en faire partie et si les irrégularités et les nullités qui ont été commises ont pu préjudicier à la mineure :

Attendu que ce qui frappe tout d'abord c'est que le défendeur n'ait pas été appelé à faire partie de ce conseil de famille ; qu'on n'aurait pas dû oublier qu'à l'époque de la naissance de l'enfant, la mère de celle-ci était au service du défendeur et de son épouse ; que, par un sentiment d'humanité bien rare et auquel le demandeur lui-même rend hommage dans ses conclusions, loin de l'envoyer chercher ailleurs un abri pour sa maternité naissante, ils la gardèrent chez eux ; que, la mère étant décédée le lendemain de ses couches, ils pourvurent aux frais de ses funérailles ; que, depuis lors, l'enfant est restée chez le défendeur qui en a gratuitement pris soin et l'a nourrie, entretenue et élevée avec ses propres enfants, alors que, d'après la délibération du conseil de famille même, la mère n'a rien délaissé ;

Attendu que, d'autre part, rien absolument ne prouve que les six personnes qui, près de 14 ans après la mort de la mère, se sont, le 22 mars dernier, volontairement présentées devant le juge de paix aient jamais eu des relations d'amitié avec la mère ou aient jamais témoigné le moindre intérêt à l'enfant ;

Qu'il est vrai que celui qui a été nommé tuteur, et qui est aujourd'hui demandeur, paraît être marié à la sœur de la mère de la mineure, mais que cela ne prouve nullement qu'il ait pour celle-ci des sentiments d'affection ; que la longue indifférence qu'il lui a témoignée ne prouve que trop le contraire ;

Attendu qu'il est permis d'affirmer que, si le président du conseil de famille avait été mis au courant de la situation réelle, cette assemblée eût été composée d'une manière plus conforme aux intérêts de la mineure ;

Attendu que, pour les conseils de famille des enfants naturels, il faut autant que possible suivre les règles établies pour les conseils de famille des enfants légitimes ; que pour ceux-ci le subrogé tuteur ne peut être pris dans la même ligne que le tuteur (art. 423, C. civ.) ; que, d'après l'ordre dans lequel agirent les noms dans la délibération litigieuse le tuteur et le subrogé tuteur appartiennent à la même ligne ;

Attendu qu'aux termes du même article 423, C. civ., en aucun cas le tuteur ne peut voter pour la nomination du subrogé tuteur ; que néanmoins dans la délibération

(1) V. PAND. B., vo *Conseil de famille*, nos 6, 90.

dont il s'agit au procès cette disposition impérative de la loi a été violée ;

Attendu que ces irrégularités et ces nullités sont préjudiciables à la mineure : qu'en effet, la délibération incriminée tend à l'arracher à la famille dont elle a fait partie depuis sa naissance pour la mettre sous la puissance d'un homme qui n'est pour elle qu'un étranger et pour la faire entrer dans une famille qui paraît ne s'être souvenue d'elle que depuis qu'elle est en âge de rendre des services ;

Qu'elle expose aussi la mineure à devoir payer au défendeur une certaine somme pour frais d'entretien pendant 14 ans, somme que, dans ses conclusions subsidiaires, le défendeur évalue à 4925 francs ;

Attendu que le défendeur ne fait que se défendre ; qu'il ne s'agit donc pas d'un pourvoi introduit par lui contre une délibération du conseil de famille et régi par l'art. 883, C. proc. civ. ; qu'il est même fort douteux qu'il aurait qualité, à cet effet, puisque légalement il est un étranger pour la mineure et qu'il n'a pas fait partie du conseil de famille ; que ce serait cependant lui accorder ce droit d'une manière indirecte que de lui permettre et même de l'obliger par une fausse application de la maxime : *reus excipiendo fit actor* à appeler au procès qui lui est intenté, tous les membres du conseil de famille ; que la maxime citée veut dire uniquement que tout défendeur doit faire la preuve des exceptions qu'il oppose ;

Attendu qu'au surplus aucune conclusion n'a été prise dans cet ordre d'idées ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. DE MUNTER, substitut du procureur du roi, en son avis en grande partie conforme, annule la délibération du conseil de famille dont il s'agit ; déclare l'action du demandeur non recevable et non fondée et les condamne aux dépens.

Tribunal correctionnel de Tongres.

PRÉSIDENCE DE M. DARIS.

28 juin 1888.

DROIT DE CHASSE. — PIGEON RAMIER. — GIBIER. — ARRÊTÉ SUR LES OISEAUX INSECTIVORES. — DESTRUCTION DES RAMIERS. — ILLÉGALITÉ.

Le pigeon ramier est un oiseau sauvage, qui sert à la nourriture de l'homme, et, par suite, doit être considéré comme gibier.

L'arrêté royal du 1er *mars* 1882, *sur les oiseaux insectivores, est illégal en tant qu'il permet de détruire, à l'aide d'armes à feu, le pigeon ramier* (1).

M. P. c. Lorondelle.

Attendu qu'il est établi par l'instruction de la cause que le prévenu a, le 21 mars 1888, à Guygoven, pendant l'époque de la fermeture de la chasse, tiré, en pleine campagne, sur un pigeon ramier qu'il a tué et ramassé, et qu'il n'est pas prouvé que le prévenu ait posé cet acte pour préserver sa propriété des ravages que les pigeons ramiers pouvaient y commettre ;

Attendu que le pigeon ramier, qui est un oiseau sauvage, sert à la nourriture de l'homme, et que, par suite, il doit être considéré comme gibier ;

Attendu qu'aucune disposition de la loi ne permet au gouvernement d'autoriser, en temps clos, la destruction des oiseaux sauvages considérés comme gibier, même quand ces volatilles pourraient porter préjudice aux récoltes ; qu'il s'ensuit que l'arrêté royal du 1er mars 1882, dont le but unique est de protéger les oiseaux insectivores, est illégal en tant qu'il permet de détruire, à l'aide d'armes à feu, le pigeon ramier qui est considéré comme gibier ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne...

Plaidant : Me COART.

Justice de paix de Lokeren.

SIÉGEANT : M. EDMOND DE BOCK.

7 juillet 1888.

DROIT PÉNAL. — JEU DIT « KOPPENROEIEN ». — VOIE PUBLIQUE. — JEU ENTRE PARTICULIERS. — ABSENCE D'INFRACTION.

Le jeu communément appelé koppenroeien *(tête ou lettres) est un jeu de hasard.*

L'art. 557, *no* 3, *du code pénal ne punit pas ceux qui, sur la voie publique, ont seulement joué entre eux, sans offrir au public, en général, des objets ou des sommes à gagner par la voie du hasard* (2).

Ministère public c. Van Geert et Dé Veirman.

Attendu que Van Geert et De Veirman sont poursuivis pour avoir établi ou tenu en public des jeux de hasard ;

Attendu qu'il est établi que les prévenus se sont livrés sur la voie publique au jeu communément appelé « koppenroeien » (tête ou lettres) ;

Attendu que ce jeu est incontestablement un jeu de hasard ; mais qu'il est résulté de l'instruction faite à l'audience que les prévenus ont seulement joué entre eux, et qu'aucun d'eux n'a établi ni tenu ce jeu en offrant au public, en général, des objets ou des sommes à gagner par la voie du hasard ;

Attendu que cette dernière circonstance doit être envisagée comme un des éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'art. 557, no 3, du code pénal et qu'elle ne se rencontre pas dans l'espèce ;

Par ces motifs, le tribunal renvoie les prévenus des fins de la poursuite, sans frais.

(1) V. PAND. B., vo *Chasse*, nos 506, 508, 609, 664, 669, 1336.

(2) Cons. Cass., 10 déc. 1887, J. T., 1888, 124 et les renvois.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LAMBOTTE.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE DE MARCHANDISES SUJETTES A FLUCTUATION. — TERME FIXÉ. — INEXÉCUTION. — RÉSILIATION. — DROITS DU VENDEUR. — OBLIGATION DE L'ACHETEUR.

L'obligation de livrer toute la quantité vendue par livraisons hebdomadaires, obligation très divisible en elle-même, n'est pas susceptible de division intellectuelle et d'exécution partielle.

*Il est de principe, en matière commerciale, que le terme fixé pour la livraison constitue un délai de rigueur, lorsqu'il s'agit de marchandises ou de produits dont les cours et les prix de revient sont des plus variables et sujets à des fluctuations considérables ; en pareil cas, il ne s'agit plus de retard dans l'exécution et par suite de mise en demeure pour le constater, mais d'*inexécution irréparable.

Si le créancier a le choix ou de forcer le débiteur à l'exécution de la convention, ou d'en demander la résiliation, il ne peut exercer en même temps l'un et l'autre de ces droits (1).

Cordeweener et Cie c. Delaat.

Attendu que l'action dirigée par Delaat contre Cordeweener et Cie a pour objet le payement du solde de la facture des 37 fûts dont ils ont livraison ;

Attendu que cette fourniture est la première qui a été effectuée en exécution du marché dont Cordeweener et Cie poursuivent la résiliation par action directe et séparée ;

Attendu que les deux causes sont connexes ;

Attendu que le marché a été verbalement conclu entre les parties, pour la quantité de 60,000 kilogrammes, par l'entremise du courtier Nathan, leur mandataire commun ;

Attendu que l'on ne peut pas considérer la vente portant sur 60,000 kilogrammes comme étant faite à l'essai, parce que le marché était susceptible de livraisons partielles à faire successivement 15,000 kilog. à partir de fin juillet 1887 ;

Attendu que le droit de l'acheteur de refuser la marchandise livrée si elle n'est pas de qualité convenue, ou si elle n'est pas loyale et marchande, ne peut faire considérer la vente comme subordonnée à la condition d'agréation ;

Attendu, en effet, que ce droit de l'acheteur, qui correspond à l'obligation du vendeur de livrer la chose vendue, se rapporte au mode d'exécution du contrat et ne constitue nullement un élément de son existence ;

Attendu que, dans l'espèce, l'agréation de la marchandise devait se faire au domicile des acheteurs ;

Attendu que l'obligation du défendeur était indivisible, quoique la chose ou le fait qui en était l'objet fût divisible par sa nature (C. civ., art. 1218) ;

Attendu que l'indivisibilité des transactions est liée au fait ou à l'intention ;

Attendu qu'il résulte du but que les parties se sont proposé que l'obligation de livrer toute la quantité vendue par livraisons hebdomadaires, obligation très divisible en elle-même, n'était pas susceptible de division intellectuelle et d'exécution partielle ;

Attendu que le défendeur était en défaut de remplir toutes ses obligations dès qu'il se refusait à faire la deuxième livraison, puisque, par cela même, il détruisait toute l'économie du contrat et allait à l'encontre du but qui en avait été la cause déterminante ;

Attendu que les circonstances, les restrictions et les observations présentées par le défendeur, à ce moment repoussées par les demandeurs, n'ont pu avoir pour effet de mettre fin au marché ou faire considérer le défendeur comme en étant dégagé pour ce qui restait à livrer ;

Attendu que le défendeur a, au surplus, expédié des échantillons de la marchandise aux demandeurs, en vue de la seconde livraison qu'il avait à faire ;

Qu'il est non fondé à prétendre que les demandeurs devaient agréer et payer la marchandise à Bruxelles, et qu'ils étaient en défaut d'exécuter leur obligation principale parce qu'ils n'avaient payé que 6,000 francs, somme acceptée par lui sans protestation en temps non suspect à valoir sur la première fourniture ;

Attendu que la condition résolutoire sous-entendue dans tout contrat synallagmatique s'est alors accomplie et les demandeurs avaient le choix ou de forcer le défendeur à l'exécution de la convention ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts, sans qu'aucune mise en demeure fût nécessaire à cette fin ;

Attendu qu'il est au surplus de principe, en matière commerciale, que le terme fixé pour la livraison constitue un délai de rigueur lorsqu'il s'agit de marchandises ou de produits dont les cours et les prix de revient sont des plus variables et sujets à des fluctuations considérables ; qu'en pareil cas, il ne s'agit plus de retard dans l'exécution et par suite de mise en demeure pour le constater, mais d'inexécution irréparable ;

Attendu qu'une mise en demeure eut été d'autant moins nécessaire que le défendeur avait fait connaître sa volonté de ne pas exécuter le marché après la première livraison partielle et l'envoi des échantillons relatifs à la première fourniture ;

Attendu que la bonne foi doit présider aux transactions commerciales ;

Attendu que rien n'y est plus contraire que le système qui, considérant un marché unique mais à termes de livraison....., comme constituant autant... de marchés distincts, permet aux parties contractantes de les

(1) Cons. Brux., 30 juillet 1883, J. T., 659.

exécuter ou de ne pas les exécuter d'après l'état des cours et selon qu'elles y trouvent un avantage ou doivent essuyer une perte (Brux., 30 juillet 1883, *Pas.*, 1884, II, p. 2) ;

Attendu que, lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à de grandes fluctuations de prix, le terme fixé pour la livraison doit être considéré comme un délai de rigueur, comme une condition essentielle dont l'inaccomplissement entraîne la résolution du contrat de vente par la seule échéance du terme (Brux., 26 février 1879, *Pas.*, 1879, II, p. 174) ;

Attendu que les demandeurs ont droit à la réparation du dommage éprouvé par suite de l'inexécution du marché par le fait du défendeur ;

Attendu que les parties n'ont pu prévoir d'autre dommage que celui résultant du défaut de livraison au jour fixé par la convention ; que leurs prévisions n'ont pu porter sur une date inconnue au moment où elles contractaient et dépendant soit de la volonté de celui qui donnerait l'assignation, soit du moment où le tribunal rendrait son jugement ;

Attendu que, si le créancier a le choix de forcer le débiteur à l'exécution de la convention ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts, il ne peut exercer en même temps l'un et l'autre de ces droits ; qu'en tenant compte, en cas de résolution, d'une date postérieure à celle fixée par le contrat, on réparerait en réalité le préjudice résultant du retard dans l'exécution des obligations du débiteur (Brux., 8 mai 1879, *Pas.*, 1879, II, p. 217) ;

Attendu que, si l'on fait aux parties application de ces principes, il est constant que le dommage éprouvé par les demandeurs consiste dans la différence entre le prix de vente de la marchandise (53 fr.) et celui qu'elle atteint aux dates des 26 août, 9 et 16 septembre calculés chaque fois sur 15 ;

Attendu que les cours de la marchandise ont été les suivants : 56 fr. les 400 kilogrammes le 24 août, et 59 fr. du 31 août au 28 septembre 1887 ;

Attendu que le défendeur doit aux demandeurs, pour la livraison du mois d'août, 450 fr. et pour celles du 7 septembre 1,800 fr., ensemble 2,250 fr. ;

En ce qui concerne le solde du prix de la marchandise livrée :

Attendu que les demandeurs ne sont plus recevables à contester la facture qu'ils ont reçue le 10 novembre 1887 ; elle porte les rectifications qu'ils ont sollicitées et ils n'ont plus élevé de réclamations à ce sujet ;

Par ces motifs, le tribunal joint les causes ; déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, déclare résilié, au profit de Cordeweener et Cie, le marché à concurrence de 45,000 kilogrammes non livrés ; condamne De Laat à leur payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,250 fr. avec les intérêts judiciaires y afférents ;

Condamne Cordeweener et Cie à payer à Delaat la somme de 1,049 fr. 45 c., solde de la fourniture, avec les intérêts calculés à 6 p. c. depuis le 10 novembre 1887 ;

Dit pour droit que ces deux condamnations en principal et intérêts se compenseront ;

Condamne De Laat aux dépens de l'action lui intentée par Cordeweener et Cie, et ceux-ci aux frais de l'instance en payement du solde de la fourniture faite ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

Plaidants : MMes Georges de Ro c. A. de Meren.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de Nevers.

Présidence de M. Mérijot.

2 *juillet* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE DU MARI. — AUTORISATION MARITALE. — CONCORDAT. — VOTE DE LA FEMME. — VALEUR ET PORTÉE.

La faillite n'enlève pas au mari le droit de donner à sa femme l'autorisation de s'obliger ; elle peut avec cette autorisation s'obliger envers des créanciers de son mari et renoncer directement à leur profit à son hypothèque légale.

Elle peut aussi le faire par voie indirecte en votant au concordat (1).

Épouse Chapier c. son mari.

Considérant que la dame Chapier a concouru au concordat intervenu pendant la faillite de son mari et qu'elle y a concouru pourvue de l'autorisation de celui-ci ; qu'elle prétend, à la vérité, qu'en raison des conséquences qu'entraîne un vote au concordat, cette autorisation était insuffisante, qu'elle devait émaner de la justice et qu'on aurait dû, pour habiliter son consentement, recourir aux formalités indiquées par l'art. 2144, C. civ. ; que ces prétentions ne sont pas fondées ; que la faillite n'enlève pas au mari le droit de donner à sa femme l'autorisation de s'obliger ;

Considérant qu'elle peut avec cette autorisation s'obliger envers des créanciers de son mari et renoncer directement à leur profit à son hypothèque légale ; que ce qu'elle peut faire directement, elle peut le faire par voie indirecte, puisque les conséquences de son engagement sont exactement les mêmes dans l'un et l'autre cas et qu'en votant au concordat, ce qui implique une réduction de sa créance et une renonciation à son hypothèque légale dans l'intérêt des créanciers de son mari, elle ne fait qu'user, quand elle est valablement habilitée, du droit de contracter que la loi lui confère d'une façon absolue ; que l'art. 2144, C. civ., est inapplicable à la cause ; qu'il prévoit le cas d'une réduction d'hypothèque mais dans l'intérêt du mari seulement et que dans cette situation on comprend qu'on ait dû exiger certaines garanties que nécessitaient la faiblesse de la femme et l'influence à laquelle elle était soumise ;

Considérant que si la femme, ainsi qu'il est dit plus haut, peut contracter d'une façon absolue avec l'autorisation de son mari et s'obliger pour lui venir en aide, c'est surtout en matière de faillite et quand il s'agit de faire réussir le concordat qu'il sollicite ; que ce droit doit s'exercer dans toute sa plénitude ;

(1) V. Pand. B., vo *Autorisation de femme mariée*, nos 239 et s., 157, 158.

Considérant que non seulement la dame Chapier a concouru au concordat de son mari, mais que postérieurement elle a touché le dividende auquel elle avait droit pour le montant de ses reprises ; qu'à la vérité elle oppose à son mari l'approbation par lui donnée au travail liquidatif et elle en tire la conséquence qu'il s'est par cela même reconnu débiteur du montant total desdites reprises ; qu'en réalité Chapier n'a fait que reconnaître ce qui est vrai, c'est que la dot de sa femme avait été de 10,000 francs, mais qu'il n'a contracté aucune obligation sur ce point et que notamment il n'a pas renoncé au droit de se prévaloir du vote au concordat et du dividende touché par sa femme ;

Par ces motifs, déclare la dame Chapier non recevable, en tous cas mal fondée en sa demande, lui fait toutefois toutes réserves de réclamer le dividende afférent à la somme de 332 fr. 15 c., montant de ses frais de séparation.

Et en ce qui touche les dépens :

Attendu la qualité des parties, les déclare compensés entre elles.

Note. — V. conf. T. civ. Seine, 3 mai 1882 (Gaz. Pal., 82.2.168).

(*Gazette du Palais.*)

Me Edmond Picard a eu le plaisir de communiquer il y a quelque mois, sous promesse de prompte restitution, à un jeune confrère qui est venu les lui demander dans son cabinet, des documents et observations qu'il avait recueillis sur les Témoignages d'enfants en Justice, pour une étude qu'il prépare sur cette matière. Ce jeune confrère dont il ne se rappelle pas le nom en avait besoin pour plaider une cause au criminel ou au correctionnel. Me Edmond Picard lui serait fort obligé d'en faire la restitution, la perte de ces collectionnements de faits accumulés au hasard des lectures étant irréparable.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les artistes aux affaires.

Me Edouard De Linge, l'un des plus anciens avocats à la cour d'appel de Bruxelles, qui s'est toujours occupé de littérature et a notamment publié une charmante traduction des poésies champêtres d'*Horace*, a fait paraître récemment, dans le *Journal des Tribunaux* (1), une traduction de la satire III du livre Ier, qu'il résume par le sous-titre : *Indulgence réciproque. Equité et modération dans les peines. Intolérance et orgueil des stoïciens.* Cette pièce, très élégamment rimée, dans le style classique et pur, est dédiée à son confrère, Me Jules Lejeune, avocat à la cour de cassation, actuellement ministre de la justice. Voici cette dédicace qui paraîtra de circonstance à l'égard de l'homme d'Etat, à qui, stupidement, le vulgaire fait le reproche d'être artiste, comme si l'artiste, quand il s'occupe des grands intérêts publics et des affaires,

(1) V. no 450.

n'y apportait pas cette indiscutable et puissante supériorité d'y mettre l'harmonie, la juste mesure et le goût qui font défaut aux natures médiocres, ce qui explique et les sottises et les inopportunités qu'elles commettent, et leur défaut de pénétration :

A mon Cher et Eminent Confrère du Barreau de Bruxelles, Me Jules Lejeune, *Ministre de la Justice.*

Vous rappelez-vous, lorsque naguère, au Palais, je vous ai dit que je ne savais comment témoigner ma reconnaissance pour votre obligeante intervention dans un différend qui me concernait, vous rappelez-vous l'aimable réponse que vous m'avez faite ? — Dédiez-moi de vos vers, et je serai trop récompensé.

Flatteur, certes, vous l'étiez alors auprès de moi, pour les humbles essais dont plus d'une fois vous avez si complaisamment accueilli la confidence.

Flatteur ! passerai-je pour l'être auprès de vous, aujourd'hui que le sympathique confrère de notre Barreau s'est élevé au rang des puissants dont on recherche la bienveillance pour les faveurs dont ils disposent ?

Eh bien ! j'en veux courir le risque, car l'œuvre de l'ami du favori d'Auguste, dont je vous dédie la traduction, conseille, avec la justice, une équitable et indulgente modération dans les peines qu'on inflige aux coupables.

L'équité et l'indulgence ne mènent-elles pas à la grâce ! Et si, en passant par ma plume, les vers de notre Horace ont néanmoins gardé assez de leur force persuasive pour vous inspirer la clémence en faveur des malheureux, à mon tour je serai trop récompensé.

Pour finir comme il convient à un traducteur, par une citation, laissez-moi vous redire le mot si touchant du bon La Fontaine, sollicitant la grâce d'un prisonnier dont il plaignait l'infortune :

..... C'est être innocent que d'être malheureux.

Edouard De Linge.

(Extrait de *l'Art Moderne.*)

∴

Les avoués de Lodève (1).

Un assez grave conflit existe en ce moment entre le président du tribunal de Lodève et les avoués de cette ville. Insultés par ce magistrat, qui est lui-même un ancien avoué, les avoués avaient décidé de ne plus reparaître au tribunal tant que des excuses ne leur auraient pas été faites. L'affaire n'est pas terminée de la sorte. Le président, M. Rétirac, a fait citer ces grévistes d'un nouveau genre devant le tribunal présidé par lui, et — statuant disciplinairement — leur a infligé vingt jours de suspension.

Les avoués ayant adressé aussitôt une protestation au ministre de la justice, celui-ci approuva la sentence. Les condamnés ont alors formé opposition au jugement en faisant observer que le tribunal ne pouvait les juger disciplinairement pour un délit commis à l'audience et que l'affaire relevait uniquement du tribunal correctionnel. Les avoués de Lodève ont porté le litige devant la cour ; s'ils sont condamnés, ils sont résolus à aller devant le conseil d'Etat. Le cas est absolument nouveau.

(1) V. J. T., no 495, p. 157.

A la librairie FERDINAND LARCIER

DICTIONNAIRE
DE LA
LANGUE FRANÇAISE
par LITTRÉ
4 volumes et 1 volume de supplément reliés
105 fr. au lieu de fr. 137.50

GUIDE PRATIQUE
DE
L'OFFICIER DE L'ÉTAT-CIVIL
EN BELGIQUE
PAR
ROLAND et WOUTERS
Substituts du procureur du roi à Gand

1888, in-8° de 325 pages. . . . fr. 4.00

A VENDRE

Bibliothèque complète de livres de droit moderne. — Prix modéré.

Prendre adresse au bureau du Journal.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les usages domestiques
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne



30 Francs LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 Francs LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT
4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remise caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.
Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc
Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.
Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION
DONNANT
toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique
AINSI QUE
les lois et les arrêtés d'intérêt général
avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires
MIS EN CONCORDANCE AVEC LES
PANDECTES BELGES
rédigé sous la direction de
M. EDMOND PICARD
Avocat a la Cour de cassation
Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*
PAR
MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS
Avocats du Barreau de Namur
Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation* ; b) *un recueil complet de Jurisprudence.*

La septième livraison (1er juillet 1888) a paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1190 Décisions.**

A partir de la sixième livraison, elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 544 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 22 JUILLET 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Exécution provisoire, défenses, demande par acte d'avoué à avoué, divorce et interdiction, séparation de corps et de biens, exécution provisoire permise.) — *Idem*, 5e ch. (Accident dans les mines, imprudence de la victime.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 3e ch. (Divorce, ivresse habituelle, cause d'admission.) — *Idem*, 4e ch. (Résiliation de bail, indemnité, meubles garnissant, saisie-revendication, validité.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Bail, interdiction de céder ou sous-louer.) — *Tribunal de 1re instance de Mons* (référé) (Compétence civile et commerciale, référé.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Enseignes, similitude, confusion, modification.)

Jurisprudence étrangère : *Cour d'appel de Paris*, 5e ch. (Concurrence déloyale, journal belge imitant un journal français, caractère illicite.)

La suppression des avoués.

Me Allou.

Chronique judiciaire.

Mouvement judiciaire.

De l'abordage (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

11 *juillet* 1888.

Droit de procédure. — Exécution provisoire. — I. Défenses. — Demande par acte d'avoué à avoué. — Absence de nullité. — II. Divorce et interdiction. — Exécution provisoire défendue. — Séparation de corps et de biens. — Exécution provisoire permise.

I. En permettant, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, d'obtenir des défenses à l'audience sur « assignation », la loi n'a point comminé la peine de nullité pour le cas où l'incident serait porté à l'audience par un simple acte d'avoué.

II. Un jugement d'admission de divorce ou prononçant l'interdiction ne peut être rendu exécutoire par provision.

Mais en matière de séparation de corps et de biens, s'il peut être préférable de ne point ordonner l'exécution provisoire, en l'absence d'une disposition prohibitive

expresse, le juge a néanmoins le droit de la prononcer (1).

Amsens c. Debacker.

Sur la fin de non recevoir :

Attendu qu'en permettant à l'appelant, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, d'obtenir des défenses à l'audience sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée, l'art. 459, C. proc. civ., a eu pour but principal d'empêcher que les défenses à l'exécution provisoire soient prononcées en l'absence de la partie intimée et sans qu'elle ait été appelée à s'expliquer, mais que la loi n'a point comminé la peine de nullité pour le cas où l'incident serait porté à l'audience par un simple acte d'avoué ;

Que l'on ne comprendrait pas que, dans une procédure que le législateur a voulu rapide et peu coûteuse, il eût néanmoins exigé, à peine de nullité, qu'il fût fait emploi de la voie plus longue et plus frayeuse d'une assignation régulière dont l'inutilité serait évidente lorsque, la cause étant pendante devant la cour, il y a constitution d'avoué de la part des deux parties en cause ;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'art. 459 précité les défenses à l'exécution provisoire ne peuvent être prononcées que lorsqu'elle a été ordonnée hors des cas prévus par la loi ; qu'il importe de remarquer que cette disposition avait été édictée sous l'empire de celle de l'art. 135, C. proc. civ., qui déterminait limitativement les cas dans lesquels l'exécution provisoire d'un jugement susceptible d'appel devait ou pouvait être ordonnée et formait ainsi obstacle à ce qu'elle fût ordonnée en dehors des cas spécialement prévus ;

Attendu qu'à la différence de cet article 135 actuellement abrogé, l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, qui l'a remplacé, permet au juge d'ordonner *dans tous les cas* l'exécution provisoire de son jugement avec ou sans caution ; qu'il s'ensuit que cette exécution provisoire peut être prononcée aussi bien en matière de séparation de corps qu'en toute autre matière ;

Attendu que, si la doctrine et la jurisprudence décident généralement qu'un jugement d'admission de divorce ou prononçant l'interdiction ne peut être rendu exécutoire par provision, c'est en

(1) Cons. Pand. B., v° *Appel civil*, n°s 728, 729, 797 et s., 812, 813, 830 et s.

se fondant tout à la fois sur les textes de loi qui repoussent semblable exécution en ces matières et sur les conséquences absolument irréparables qu'elle entraînerait pour l'état des personnes et l'intérêt des familles ; mais qu'il n'en est point de même d'un jugement prononçant la séparation de corps et de biens ;

Attendu, en effet, que, suivant l'art. 307, C. civ., la demande en séparation de corps doit être intentée, instruite et *jugée* de la même manière que toute autre action civile ; qu'elle se trouve donc rangée dans le droit commun, non seulement quant à la forme de procéder, mais aussi quant au jugement à rendre ;

Attendu que l'appelant oppose d'ailleurs, vainement, les difficultés qui résulteraient d'une dissolution provisoire de la communauté et les conséquences préjudiciables qu'elle entraînerait, en cas de réformation du jugement, tant quant aux intérêts des époux l'un vis-à-vis de l'autre, que relativement aux tiers qui auraient contracté avec eux ;

Qu'il résulte, en effet, de l'art. 1451, C. civ., que, dans le système même de la loi, la séparation de corps et de biens n'est pas essentiellement irrévocable ; que la communauté, dont elle entraîne la dissolution, peut toujours être rétablie de l'accord commun des époux et que la loi elle-même a prévu et réglé les effets de ce rétablissement ;

Attendu que si, à raison des inconvénients signalés, il peut être préférable de ne point ordonner l'exécution provisoire en cette matière, il résulte néanmoins des considérations qui précèdent qu'en l'absence d'une disposition prohibitive expresse, il appartient au juge de la prononcer ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Laurent en son avis conforme, déclare l'appelant recevable en sa demande tendant à ce qu'il soit fait défense à l'intimé de passer outre à l'exécution provisoire du jugement dont appel du 26 avril 1888, et, statuant au fond, le déclare mal fondé en cette demande, l'en déboute et le condamne aux dépens de l'incident.

Plaidants : MMes Edmond Picard et Debaets (de Gand) c. De Boek et Emile De Mot.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.)

Présidence de M. Motte.

7 *juillet* 1888.

I. Droit pénal. — Accident dans les mines. — Imprudence d'un porion. — Asphyxie d'un ouvrier. — Culpabilité.

II. Droit civil. — Responsabilité. — Imprudence de la victime. — Partage.

I. Quoique la mort d'un ouvrier mineur produite par l'asphyxie ne soit pas le résultat direct de l'inobservation de l'art. 59 du règlement sur les mines du 28 avril 1884, si elle est due à l'imprudence du porion qui a ordonné ou permis à l'ouvrier de se rendre, immédiatement après l'explosion des cartouches de forcite, à fond des travaux mal aérés du montage dans une couche de 0,45 centimètres, au milieu des gaz délétères dégagés par cette explosion dans un espace des plus restreints, ce dit porion est coupable d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, sans intention, causé ladite mort (1).

II. Mais en s'engageant dans une atmosphère viciée, la victime, si elle a elle-même exercé antérieurement les fonctions de porion et pouvait, par conséquent, se rendre compte du danger auquel elle s'exposait, a commis aussi une imprudence dont il est juste de tenir compte pour la détermination des dommages-intérêts (2).

Ministère public et veuve Georges c. Durand.

Attendu que le fait repris *sub litt. A* de la prévention est demeuré établi et que la peine prononcée en constitue la juste répression ;

Attendu, quant au fait repris *sub litt. B*, qu'il est résulté de l'instruction faite devant la cour que le prévenu a, à Montigny-sur-Sambre, le 13 janvier 1888, dans les travaux de la fosse la Duchère (puits n° 6), au charbonnage du Trieu-Kaisin, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé involontairement la mort de Georges, Auguste ;

Attendu, en effet, que, si la mort du dit Georges, produite par l'asphyxie, n'est pas le résultat direct de l'inobservation de l'art. 59 du règlement sur les mines du 28 avril 1884, elle est due à l'imprudence du porion Durand qui a ordonné ou permis à l'ouvrier Georges de se rendre, immédiatement après l'explosion des cartouches de forcite, à front

(1) Cons. Brux., 19 nov. 1886, J. T., 1415 et les renvois; Gand, 28 déc. 1887, J. T., 1888, 85 et les renvois. — Pand. B., v° *Accident dans les mines*, 60, 84, 95 et 102.

(2) Cons. Civ. Lyon, 2 août 1883, J. T., 738. — Pand. B., v° *Accident dans les mines*, n° 109.

ABORDAGE DU NAVIRE DE COMMERCE FRANÇAIS

LA VILLE DE VICTORIA

ET DU CUIRASSÉ ANGLAIS

LE SULTAN

(*Suite et fin.* — V. n° 542)

c) *Juridiction anglaise.* — Cette juridiction était la seule dont relevait le *Sultan*, car si le principe de l'indépendance des États s'oppose énergiquement à ce que les navires de guerre étrangers soient soumis aux tribunaux locaux, il en résulte que les tribunaux de leur nation ont nécessairement compétence pour les juger. L'État obtient ainsi des juges devant lesquels il peut s'incliner sans abaisser la dignité nationale, puisqu'ils sont les délégués de sa propre souveraineté.

Le droit positif anglais admet d'ailleurs la compétence des cours anglaises pour connaître des actions dirigées contre les navires de l'État, ou les navires de la Reine, ainsi qu'on les nomme (*Queen's Ship*); ajoutons que l'Angleterre ayant le très grand avantage de ne pas posséder la double juridiction parallèle, civile et administrative, la question ne se pose pas de savoir si l'on devra s'adresser aux tribunaux d'exception ou aux tribunaux ordinaires. Les cours de droit commun sont compétentes pour connaître d'une action de cette nature.

3° Quelle est la loi à appliquer et quelles en sont les dispositions ?

Nous venons de voir qu'en cas de responsabilité d'un navire de guerre, les tribunaux de sa nation étaient seuls appelés à la déterminer. L'indépendance des États a amené la consécration de cette règle. Les raisons qui ont entraîné cette compétence sont de nature à fixer également le droit applicable au procès. On conclut donc qu'un navire de guerre ne peut être traduit que devant les tribunaux de son pays, et que la loi d'après laquelle il sera jugé sera celle de son pavillon.

Dans l'espèce actuelle, les cours anglaises ont seules compétence pour apprécier la responsabilité du cuirassé anglais, le *Sultan*, et la loi anglaise est appelée seule à en préciser les conséquences civiles et pénales.

La loi anglaise admet le principe de la responsabilité des navires d'État s'ils ont causé, par leur faute, un abordage.

Mais cette responsabilité est fort limitée, elle ne remonte pas jusqu'à l'État propriétaire du navire en faute ; elle ne dépasse pas le capitaine du navire ou l'officier sous le commandement duquel l'abordage a eu lieu.

« Dans le cas où un dommage a été causé par un navire de la Reine, dit Marsden, la responsabilité légale s'attache seulement à celui qui a immédiatement commis la faute (*to the actual wrongdoer alone*). Si le navire est en fait sous le commandement d'un officier inférieur, le capitaine n'est pas civilement responsable; non plus le pilote, pour un ordre donné à tort par l'officier qui commande. La nomination de tous les officiers étant l'œuvre du gouvernement, l'officier supérieur n'est pas responsable des actes de ses subordonnés (1). »

La même doctrine est professée par des auteurs considérables.

« Dans le cas de tort ou de dommage causé par des navires de la Reine, disent MM. William et Bruce (2), la responsabilité légale s'attache à l'auteur immédiat du dommage (*to the actual wrongdoer*), et la Cour est incompétente pour connaître d'un procès intenté aux lords de l'amirauté dans le but de les rendre personnellement responsables des dommages causés par l'*improper navigation* d'un navire de la Reine (3). Quand une action est intentée contre le capitaine d'un navire de la Reine, les lords de l'amirauté ont l'habitude de désigner pour le représenter *the admiralty proctor* (4). »

Cet état de législation a été dénoncé par l'Angleterre au ministre des affaires étrangères de France. « Le gouvernement de la Grande-Bretagne, disait M. Flourens à la Chambre des députés, dans la séance du 7 novembre 1887, a soutenu que d'après les usages qui ont force de loi, de l'autre côté du détroit, en cas d'avaries causées par un abordage et en cas d'accident de mer, l'action doit être intentée, non contre le propriétaire, mais contre le commandant du navire. Il nous a dit que par conséquent ceux qui avaient à poursuivre des réparations civiles ou à réclamer des indemnités devaient s'adresser au commandant du vaisseau de guerre britannique qui était prêt à soutenir l'instance. »

On vient de constater que ce point de vue n'est pas arbitraire, il est celui que la jurisprudence et les auteurs anglais ont depuis longtemps affirmé comme l'expression de la loi.

Le ministre des affaires étrangères de France protestait contre son application à l'espèce : « Le gouvernement français n'a pas accepté et ne pouvait accepter cette thèse. Il a fait observer d'une part que l'avis du conseil de l'amirauté, quelle que soit l'autorité qui puisse s'attacher à cette haute juridiction, n'était en définitive qu'un avis administratif qui ne pouvait avoir le caractère d'une décision émanant d'une autorité judiciaire, qu'il n'était pas opposable aux tiers intéressés, qu'il n'était pas admissible qu'un avis du conseil d'amirauté pût être considéré comme un arrêt définitif rejetant les réclamations des victimes et des autres intéressés, qui n'avaient été devant lui, ni appelés, ni entendus; que du reste les constatations du Conseil d'amirauté se trouvaient, comme le disait toute à l'heure l'honorable M. de Soubeyran, en contradiction avec les constatations de l'enquête faite sur les lieux par les autorités compétentes en présence des témoins mêmes de l'accident ; que par conséquent l'avis du conseil d'amirauté, dans la pensée du gouvernement français, ne pouvait pas nous être opposé. »

L'objection du ministre était juste, malheureusement elle ne répondait pas à la véritable difficulté.

(1) Marsden, *Collisions at sea*, 2e édit., London 1885, p. 92. — Même affirmation de principe, *ibid.*, p. 65.

(2) William and Bruce's, *Admiralty practice*, 2e édit., 1886, p. 82.

(3) The Athol, I. W. Rob. 374.

(4) The Volcano, 2, W. Rob. 337; H.-M.-S. Swallow, Swa, 330.

des travaux mal aérés du montage dans la couche de 0,45 centimètres, au milieu des gaz délétères dégagés par cette explosion dans un espace des plus restreints ;

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes résultant des excellents antécédents du prévenu ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts dus à la partie civile :

Attendu qu'en s'engageant dans une atmosphère viciée, la victime, qui avait elle-même exercé antérieurement les fonctions de porion et qui pouvait, par conséquent, se rendre compte du danger auquel elle s'exposait, a commis aussi une imprudence dont il est juste de tenir compte pour la détermination des dommages-intérêts ;

Attendu que, prenant égard aux divers éléments d'appréciation fournis dans la cause et tenant compte de la pension touchée par la partie civile de la caisse de prévoyance du chef de l'accident qui a causé la mort de Georges, on peut équitablement fixer les dommages-intérêts dus à la partie civile à la somme de 6,000 francs ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a acquitté le prévenu du chef d'homicide involontaire et en ce qu'il a débouté la partie civile et l'a condamnée aux frais de son intervention ;

Emendant quant à ce et faisant application des art. 418, 419, 85, C. pén., dont lecture a été donnée par M. le président et ainsi conçus :

. . . . . .

40 du même code, 194, C. d'instr. crim., cités au jugement dont appel ;

Condamne le prévenu à un mois d'emprisonnement et aux frais d'appel envers l'État taxés à la somme de 28 fr. 9 c. ;

Le condamne à payer à la partie civile la somme de 6,000 francs à titre de dommages-intérêts dont 3,000 francs pour la mère, la veuve Georges, et 3,000 francs pour son fils mineur, Auguste Georges, et les intérêts judiciaires ;

Condamne le prévenu aux frais des deux instances vis-à-vis de la partie civile.

Plaidants : MMes Edm. Picard et Jules Destrée (de Charleroi) pour la partie civile c. Misonne.

Tribunal civil de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. T'Serstevens.

16 *juin* 1888.

Droit civil. — Divorce. — Ivresse habituelle. — Cause d'admission.

L'ivresse habituelle du mari est une injure grave, qui donne lieu à l'admission du divorce (1).

Trippa c. son mari.

Attendu que les enquêtes n'ont pas établi qu'une réconciliation se soit opérée entre les époux, — qu'on ne saurait, en effet, attribuer un caractère de réconciliation aux trois ou quatre visites que la demanderesse aurait, d'après le premier témoin de l'enquête contraire, faites à son mari pendant le séjour de dix mois de ce dernier chez ce témoin ;

Attendu que tous les témoins de l'enquête directe ont déclaré que le défendeur s'enivrait constamment ; — que ces déclarations sont fortement corroborées par celles des deux témoins de l'enquête contraire, lesquels, quoique cabaretiers, ont reconnu que le défendeur s'enivrait parfois ;

Attendu que l'ivresse habituelle du mari est évidemment une injure grave et qu'il y a lieu par conséquent d'admettre le divorce ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son rapport M. le juge Robyns, et en son avis conforme, M. Dieudonné, substitut du procureur du roi, admet le divorce au profit de la demanderesse ; l'autorise à se retirer

(1) Cons. Brux., 5 fév. 1883, J. T., 206. — Civ. Brux., 31 mai 1883, J. T., 663.

devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer ; condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MMes Lemans c. Debroeck.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.),

Présidence de M. Decoster.

4 juillet 1888.

I. Droit civil. — Bail d'un théâtre, — Résiliation. — Indemnité. — Mode de la fixer. — Objets garnissant les lieux loués. — Décors et costumes.

II. Droit de procédure. — Saisie-revendication. — Procédure contre le saisi. — Validité.

I. L'indemnité pour cause de résiliation du bail d'un théâtre ne peut se régler sur pied de l'usage en matière de location de maisons, mais doit être déterminée selon les circonstances spéciales de la cause.

Les choses qui « garnissent », dans le sens de l'art. 20 de la loi du 16 décembre 1851, sont celles dont la présence dans l'immeuble se rapporte à l'affectation de celui-ci (1).

Dès lors, les décors, costumes et autres objets qui constituent le matériel théâtral garnissent le théâtre et peuvent être saisis, même s'ils se trouvent dans les lieux loués en contravention à certaines prescriptions administratives (2).

II. Est valable la saisie-revendication faite à charge du saisi lui-même et non à charge du propriétaire du local où les objets revendiqués se trouvent.

Leriche et consorts c. curateur à la faillite Oppenheim.

. . . . . .

Quant à la résiliation :

Attendu que la demande en résiliation, d'ailleurs non contestée par le défendeur, se justifie par la convention verbale des parties, d'après laquelle les propriétaires ont le droit de faire résilier le bail du théâtre à défaut de paiement d'un terme dans les deux mois de l'échéance ;

Quant à l'indemnité pour cause de résiliation :

Attendu que cette indemnité ne peut, en fait, se régler sur pied de l'usage en matière de location de maisons, aucune assimilation n'étant possible, au point de vue des facilités de relocation, entre une maison de rentier ou de commerce et un théâtre ;

Attendu qu'à raison de la nature spéciale du théâtre de l'Alhambra, organisé pour des représentations à grand spectacle, à raison du nombre considérable d'artistes et de figurants à engager, à raison des dispositions à prendre relativement aux décors et aux costumes et les répétitions qui doivent nécessairement précéder l'ouverture, on ne peut prévoir la possibilité d'une relocation sérieuse pour le mois de septembre, époque fixée par la tradition pour l'ouverture de l'année théâtrale ;

Attendu qu'à défaut de relocation sous cette époque, les demandeurs doivent craindre le chômage de leur théâtre pendant la campagne prochaine, le mois de septembre étant reconnu le plus fructueux de la saison et l'engagement des artistes ne pouvant plus se faire alors, comme il le pourrait difficilement dès maintenant, si ce n'est dans des conditions exceptionnelles et onéreuses ;

Attendu que la difficulté de relouer sera aggravée par la dépréciation qu'entraîne toujours la faillite, quelles qu'en soient les causes, du précédent exploitant ;

Attendu qu'il faut encore prendre en considération, comme élément d'indemnité, que les demandeurs auront à supporter personnellement les charges considérables, telles que contributions et assurances que la convention de bail imposait au preneur, et aussi la circonstance que vraisemblablement un nouveau locataire exigera de nouveaux travaux intérieurs, nonobstant les dépenses faites en vue du bail de douze années concédé en 1887 au locataire Oppenheim ;

(1) Cons. Pand. B., v° *Biens*, n°s 294, 300 et s.
(2) Cons. Pand. B., v° *Costume*, n°s 4 et 5.

Attendu que les bailleurs pourront cependant prêter leur immeuble pour des entreprises isolées, telles que représentations extraordinaires et bals publics ;

Attendu que, d'après ces considérations diverses, les demandeurs seront justement indemnisés par l'équivalent de deux trimestres de loyer ;

Quant à la saisie-gagerie :

Attendu que le défendeur prétend à tort, en présence de l'art. 20 de la loi du 16 décembre 1851, limiter la cause du privilège du bailleur aux loyers échus sans anticipation ;

Attendu que ce même article accorde privilège sur le prix de tout ce qui garnit l'immeuble loué ;

Attendu que les choses qui « garnissent », dans le sens de cette disposition, sont celles dont la présence dans l'immeuble se rapporte à l'affectation de celui-ci ; que ces choses sont même les seules sur lesquelles le locateur puisse raisonnablement compter pour la constitution de son gage ; qu'il n'est pas, en effet, à présumer que le locataire introduise des choses mobilières qui seraient en discordance avec sa position ou sa profession ;

Attendu, dès lors, que les décors, costumes et autres objets qui constituent le matériel théâtral garnissent le théâtre ;

Attendu que l'interprétation contraire implique la suppression du privilège des demandeurs, puisqu'on n'aperçoit pas de quel autre mobilier le théâtre serait pourvu ; qu'on ne peut, en effet, en regard de l'importance locative de ces sortes d'immeubles, et vu le caractère aléatoire de toute entreprise théâtrale, admettre comme une garantie appréciable et déterminante le privilège qu'exercerait le locateur sur des choses accessoires, telles que les meubles de bureau et autres objets relatifs à l'administration de l'exploitant ; que, d'autre part, le locataire ne peut être astreint, pour éviter le péril dont il est menacé par l'art. 1752 du code civil, à garnir le théâtre de choses étrangères et inutiles à son exploitation ;

Attendu que le défendeur se prévaut de l'ordonnance de police de Bruxelles du 23 juillet 1883, qui défendrait de conserver au théâtre des décors et d'y avoir des magasins, et qui n'autoriserait sur la scène que le décor du jour ; d'où il conclut que les décors en général sont forcément soustraits au privilège, celui-ci ne pouvant, dit-il, être rationnellement assis sur des objets soumis à un continuel déplacement ;

Mais attendu que la disposition prohibitive qu'invoque le défendeur n'exprime pas l'extension de laquelle il argumente : qu'en effet, d'après l'art. 8 de l'ordonnance, « la scène et surtout les deux premières coulisses ne peuvent jamais être encombrées », et « il ne peut y avoir sur la scène que les décors indispensables » ; que de là il ne résulte pas que la présence des décors soit interdite dans les autres parties du théâtre ; que le contraire semble même résulter de l'art. 6 ;

Attendu, au surplus, qu'en aucune hypothèse, le droit du propriétaire ne saurait être à la merci d'un règlement et son privilège légal annihilé parce que les objets sur lesquels la loi en autorise l'exercice se trouveraient dans les lieux loués en contravention à des prescriptions administratives, cette contravention étant un élément indépendant du privilège ;

Quant à la saisie-revendication :

Attendu que le défendeur ne peut invoquer que le défaut de spécification des objets revendiqués, la description sommaire qu'en ont faite les demandeurs dans leur requête, satisfaisant à l'exigence de la loi ;

Attendu que le défendeur devrait indiquer, parmi les objets qu'il revendique, quels sont ceux qu'il prétend n'être point soumis au privilège des bailleurs ; qu'à défaut par lui de faire cette désignation, le tribunal ne peut s'arrêter à l'exception qu'il soulève à ce sujet ;

Attendu qu'il critique à tort la revendication et la prétend nulle pour être faite à charge du saisi lui-même, au lieu de l'être à charge du propriétaire du local où les objets revendiqués se trouvent, et où ils sont prétendûment grevés du privilège du bailleur de ce local ;

Attendu, en effet, que la revendication, qu'organisent les art. 826 et suivants du code de procédure civile, vise les choses que le locataire a enlevées ou a laissé enlever au mépris du droit de gage de son bailleur ; que la procédure a donc sa base dans le bail et se meut entre bailleur et preneur, sauf la mise en cause ou l'intervention volontaire du tiers qui prétendrait

exercer sur les choses déplacées un privilège en conflit avec celui du revendiquant ;

Attendu que, dans l'espèce, les objets déplacés par le preneur sont remisés dans deux magasins, dont il est lui-même locataire ; que le propriétaire de ces magasins ne formule aucune prétention ; que la circonstance qu'il pourrait avoir des droits concurrents à faire valoir ne saurait modifier les effets des rapports juridiques qui existent entre les parties en cause et rendre irrégulière l'action revendicatoire suivie exclusivement contre le défendeur ;

Attendu que le défendeur reproche encore aux demandeurs d'avoir revendiqué à fin de vendre, tandis que la revendication ne peut tendre qu'à réintégration ;

Mais attendu que les demandeurs n'ont pas agi en exécution de l'obligation qu'impose au preneur l'art. 1752, de garnir les lieux de meubles suffisants, mais en résiliation du privilège qui appartient à tout bailleur sur le prix des meubles garnissants, déplacés sans son consentement ;

Que la procédure en validité à fin de vendre est donc justifiée ;

Attendu, enfin, que le défendeur prétend que la saisie a été pratiquée en dehors du délai légal, tandis que les demandeurs soutiennent que les décors et autres objets saisis, revendiqués le 9 mai, avaient été déplacés du théâtre le 5 mai ;

Attendu qu'il incombe aux demandeurs de justifier qu'ils ont agi dans le délai de quinzaine qui a suivi le déplacement ;

Attendu que cette preuve n'est point faite, mais qu'elle est offerte ; qu'elle est recevable par tous moyens de droit ;

Attendu que, réduite à la demande en validité de la saisie-revendication, la cause est sommaire ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que le demandeur fonde sa demande en dommages-intérêts sur la prétendue illégalité des deux saisies ;

Attendu que la validation de la saisie-gagerie fait tomber la demande, en tant qu'elle se rapporte à cette première saisie ; qu'il échet de la réserver, en tant qu'elle s'applique à la saisie-revendication ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis de M. Verhaegen, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions non admises, déclare résiliée, par la faute du locataire, la convention verbale de bail du 21 mars 1887 ;

Condamne le défendeur, en sa qualité de curateur à la faillite d'Albert Oppenheim, à payer aux demandeurs :

1° la somme de 17,500 francs, à titre de loyers ;

2° celle de 17,500 francs à titre d'indemnité pour résiliation de bail ;

Déclare valable la saisie-gagerie des décors, costumes et autres objets mobiliers garnissant le théâtre de l'Alhambra, décrits dans le procès-verbal de l'huissier Troignée, en date du 8 mai 1888, à l'exception des appareils électriques, du piano et de la partition manuscrite du « Dragon de la Reine », lesquels objets ont été rendus aux intéressés et à l'exception des costumes de la même pièce distraits de la saisie, moyennant un dépôt d'espèces ; autorise, en conséquence, la vente, dans les formes légales, des dits décors, costumes et autres objets, pour les demandeurs être payés sur le prix, par préférence à tous autres créanciers, du montant des condamnations prononcées ci-dessus contre le défendeur ;

Avant de statuer définitivement sur le surplus de la demande, admet les demandeurs à prouver par tous moyens légaux, témoignages et présomptions comris, que les décors et aux objets saisis le 9 mai dans deux magasins à Molenbeek-St-Jean, quai de l'Industrie, 49, avaient été déplacés du théâtre de l'Alhambra le 24 avril 1888 ou postérieurement à cette date ;

Réserve au défendeur la preuve contraire, par les mêmes moyens ;

Fixe, pour les enquêtes, l'audience au 30 juillet prochain ;

Déboute le défendeur de sa demande reconventionnelle, en tant qu'elle se rapporte à la saisie du 8 mai 1888 ;

Réserve de statuer sur la même demande, en tant qu'elle s'applique à la saisie du 9 mai ;

Condamne le défendeur aux trois quarts des dépens ; réserve les dépens pour le surplus ; ordonne que le présent jugement sera exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Sam Wiener c. Hahn.

L'Angleterre ne prétendait pas que l'avis du conseil d'amirauté constituât la chose jugée. Elle n'y attachait elle-même que la valeur d'un simple avis, puisqu'elle annonçait aux intéressés que le capitaine du *Sultan* était prêt à soutenir l'action qu'il plaisait aux intéressés d'ouvrir contre lui devant les tribunaux compétents. La difficulté provenait donc, non de l'opinion émise par le conseil d'amirauté, mais de la législation même, à laquelle l'action des plaignants était menacée de se heurter.

Aussi le ministre français était-il obligé d'examiner l'hypothèse où l'Angleterre offrait aux victimes du *Sultan* de se placer : « En ce qui concerne l'action contre le commandant du navire, nous avons objecté au gouvernement anglais que cette action pourrait et devait être, — étant donné les circonstances de l'affaire — ou entièrement, ou du moins pour une notable partie, complètement illusoire. En effet, ce qui résulte des constatations relevées jusqu'à ce jour par l'enquête, c'est que l'accident est imputable surtout aux vices et aux défectuosités de l'outillage mis à la disposition du commandant du navire anglais. Les tribunaux anglais dont je n'entends en rien suspecter ici l'impartialité, comme tous les tribunaux, en vertu des principes généraux du droit et en vertu de l'universelle équité, ne peuvent pas condamner un commandant pour des faits qui ne sont imputables ni à sa faute, ni à sa négligence (1). »

Il faut reconnaître, et pour d'autres considérations encore, — qui ont leur place dans l'espèce, — que la loi anglaise est, en cas de dommage causé par un navire d'État, singulièrement décevante pour les victimes. Comment, en effet, dans les abordages tels que ceux qui se produisent de nos jours, au préjudice de navires d'une immense valeur, porteurs de cargaisons importantes, la responsabilité pécuniaire d'un simple officier offrirait-elle un recours efficace pour les sommes énormes dont le remboursement est en jeu ? La vérité est que dans la plupart des cas, et surtout dans les plus graves, la réparation n'existera pas.

Ajoutons qu'on n'aperçoit pas le motif de raison qui autorise l'État à s'abriter ainsi derrière son serviteur. L'État nomme ses officiers, comment n'en répondrait il pas ? En quoi la position de l'État, propriétaire de navires, diffère-t-elle de celle du simple armateur ? Celui-ci est responsable des fautes de son capitaine, comme tout commettant l'est des fautes de son préposé. Cette responsabilité réside dans le principe que chacun répond de son délégué, tout à la fois parce qu'il l'a choisi, et parce que théoriquement, quand le délégué agit dans la limite de ses attributions, c'est exactement comme si le maître était présent et agissait de sa personne.

A fortiori, l'État devra-t-il être seul responsable, si le mal provient du mauvais état ou des vices du matériel qui est sa propriété, qu'il a acheté ou fabriqué lui-même, et qu'il a charge d'entretenir et de surveiller. Comment concevoir qu'il rejette sur un innocent la conséquence des actes qui lui sont personnels ?

Si en pareille occurrence, l'État prétend encore mettre entre lui et sa victime une personnalité quelconque pour détourner l'action justement dirigée contre lui, il faudra constater que les règles de la justice sont méconnues et remplacées par l'arbitraire. Il serait plus digne d'écrire dans la loi, — cela peut être une théorie — que l'État est infaillible et irresponsable.

Cependant ces considérations, si justes qu'elles paraissent, ne dénouent pas la difficulté.

L'irresponsabilité de l'État en matière d'abordage causé par un navire de la couronne semble être le régime de la loi anglaise. L'Angleterre peut donc objecter qu'elle n'est pas obligée de modifier sa loi, suivant un idéal de justice qui n'est pas le sien ; de faire aux étrangers un sort meilleur qu'à ses propres nationaux ; que si le navire coulé bas par le *Sultan* avait été un navire anglais, au lieu d'être un navire français, le navire anglais n'eût pas obtenu une condition plus favorable ; que quelqu'ait été le nombre des vies perdues et de millions engloutis dans la catastrophe, l'anglais, comme le français, n'aurait eu devant lui pour toute perspective de réparation, que la solde d'un capitaine de vaisseau. Or, en droit international, une nation est considérée comme dégagée de toute obligation morale lorsqu'elle assure aux étrangers le traitement des nationaux.

En équité, on pourrait peut-être tenir cette réponse pour un peu sèche, mais sur le terrain du droit positif, nous ne voyons pas comment elle serait combattue. Elle risquerait seulement d'amener les autres nations, par mesure de rétorsion, à refuser en fait un recours contre l'État aux navires anglais endommagés par un navire de guerre étranger. On sait qu'en dernière analyse, et en dépit de toutes les théories, le commerce international vit de réciprocité.

4° Y a-t-il lieu à un arbitrage international ?

Reste la question de l'arbitrage, c'est la proposition du gouvernement français. Il est naturel que la France, qui se heurte à un état de législation si ingrat pour les victimes du *Sultan*, essaie d'apporter quelque remède à une situation un peu désespérée. La constitution d'un tribunal arbitral dont les membres, affranchis des règles du droit positif, recevraient la mission de statuer à titre d'amiables compositeurs, exclusivement en équité, épargnerait heureusement aux plaignants l'accueil négatif que leur réserve le droit anglais ; mais du côté de l'Angleterre, nous comprenons fort bien les hésitations qu'elle éprouve à s'engager dans cette voie.

Pour nous en rendre compte, il suffit de supposer une espèce inverse de celle que nous examinons. Un navire de guerre français a abordé un navire étranger. Le navire abordé, au moment d'intenter son action contre l'État français, trouve que la loi française n'offre pas, en pareille matière, de suffisantes garanties, aux victimes de l'accident ; que l'on est exposé, par exemple, à plaider devant des tribunaux administratifs, où l'État se trouve à la fois juge et partie, etc. La nation étrangère, à qui appartient le navire abordé, se plaint de cette situation. La France réplique que l'appareil de sa justice est à la disposition du navire abordé ; que l'État est prêt à soutenir l'action de son adversaire ; que le régime fait à l'étranger, est celui-là même qui est imposé à ses nationaux, etc. La nation étrangère, résiste aux séductions de ce tableau enchan-

(1) M. Flourens, même séance de la Chambre des députés, 7 novembre 1887.

937

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LIEBRECHTS.

6 juin 1888.

DROIT CIVIL. — BAIL. — INTERDICTION DE CÉDER OU SOUS-LOUER. — CARACTÈRE ABSOLU.

Lorsqu'il a été stipulé que le preneur habiterait en personne et ne pourrait céder son droit au bail ni sous-louer en tout ou en partie sans le consentement écrit du bailleur, il ne peut appartenir au tribunal de rechercher si les personnes proposées étaient aeque idoneas, *ni si l'indemnité réclamée représentait un dommage que le défendeur aurait réellement souffert* (1).

Truyens c. Perlau.

. . . . . .

Attendu que les parties sont d'accord qu'il a été stipulé au cours des conventions verbales de bail que le preneur habiterait en personne et ne pourrait céder son droit au bail ni sous-louer en tout ou en partie sans le consentement écrit du bailleur ;

Attendu que les termes de cet accord sont clairs, formels et absolus, et qu'aux termes de l'art. 1134, C. civ., les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 1717 une telle clause est toujours de rigueur et que cette disposition a été insérée dans le code pour mettre fin à une pratique de l'ancienne jurisprudence française qui, dans des circonstances graves, permettait au preneur de faire agréer de son bailleur un autre locataire ;

Attendu qu'il ne peut dès lors appartenir au tribunal de rechercher si, comme le soutient le demandeur, les personnes proposées étaient *aeque idoneas*, ni si l'indemnité réclamée représentait un dommage que le défendeur aurait réellement souffert ;

Qu'ayant le droit strict d'écarter tout cessionnaire ou sous-locataire sans avoir à répondre des motifs intimes de son refus, le défendeur n'a point davantage contrevenu au contrat en subordonnant au paiement d'une somme d'argent son consentement à la cession du bail.

. . . . . .

Plaidants : MMes ROBYNS c. VAN DEN HAUTE.

(1) Cons. Civ. Brux., 24 fév. 1886, J. T., 1111 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B., vo *Bail à ferme et à loyer*, nos 419 et s. 1008.

(2) Cons. Liége, 7 juin 1888, J. T., 837 et Paris, 5 mai 1888, J. T., 845.

938

nait l'urgence, même lorsqu'elle est réclamée entre commerçants, une mesure provisoire telle que celle dont s'agit dans l'espèce, d'une constatation d'état des lieux qui ne préjuge aucun droit des parties et ne comporte aucune appréciation à cet égard ;

Attendu qu'il y a évidemment urgence à faire procéder aux constatations réclamées par l'État belge et l'exploit d'assignation des travaux de terrassement, de maçonnerie et de peinture effectués par les défendeurs ; qu'il en résulte que l'exception d'incompétence opposée par les défendeurs n'est pas fondée et qu'il y a lieu de désigner les experts pour procéder à ces constatations, mais en bornant exclusivement la mission des dits experts à la constatation de l'État dans ces travaux et sans qu'ils aient à rechercher ni à se prononcer sur le point de savoir si les dits travaux ont été ou non exécutés selon les règles de l'art et conformément aux stipulations du cahier des charges de cette entreprise, cette appréciation n'appartenant qu'aux tribunaux compétents pour statuer sur les contestations qui peuvent exister entre les parties à ce sujet ;

Par ces motifs, vu l'urgence, nous déclarons compétent pour ordonner l'expertise réclamée dans les limites ordonnées plus haut.

Plaidants : MMes O. LANDRIEN c. SIMONT (tous deux du Barreau de Bruxelles.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MAES.

9 juillet 1888.

DROIT COMMERCIAL. — ENSEIGNES. — SIMILITUDE. — CONFUSION. — MODIFICATION.

Si les dénominations de deux hôtels situés dans la même ville, bien que n'étant pas à proximité l'un de l'autre et n'ayant pas une clientèle similaire, peuvent être confondues, il échet d'ordonner au propriétaire qui a pris pour enseigne une dénomination analogue à celle de son concurrent de modifier cette dénomination.

Tel est le cas pour un hôtelier qui a intitulé son hôtellerie Hôtel royal du Nord, s'il existe dans la même ville un Hôtel royal (1).

Cousin c. Wilmotte.

Attendu que la demanderesse est propriétaire de l'Hôtel royal, établi à Bruxelles, boulevard du Hainaut, 87 ;

Attendu que le défendeur tient un hôtel, sis à Saint-Josse-ten-Noode, place Rogier, 8, près la gare du Nord ;

Attendu que le défendeur a pris récemment pour enseigne de son établissement, la dénomination de Hôtel royal du Nord ;

Attendu que les deux établissements ne sont pas à proximité l'un de l'autre, de façon à amener la confusion et à nuire à la conservation et à l'accroissement de la clientèle de la demanderesse ;

Attendu que rien ne démontre que la clientèle des deux hôtels soit similaire ;

Attendu néanmoins qu'il importe d'éviter toute confusion ; qu'à cet effet, il suffira de prescrire au défendeur une modification à l'enseigne de son hôtellerie ;

Attendu que la demanderesse ne justifie pas de l'existence d'un préjudice appréciable et que les faits dont elle offre de faire la preuve manquent de précision et de pertinence suffisantes ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de lui allouer les dépens pour tous dommages-intérêts ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, ordonne au défendeur de modifier comme suit l'enseigne de son hôtel « Hôtel royal du Nord », ces deux derniers mots étant reproduits en caractères de mêmes dimensions que Hôtel royal, placés sur la même ligne ou au-dessous de ces derniers, en ajoutant le nom du défendeur sur la façade extérieure de l'hôtel ;

(1) Cons. Chambery, 14 avril 1885, J. T., 1886, 604 et les renvois à la jurisp. — Cons. B. comm. Anvers, 4 nov. 1884, J. T., 1434. Civ. Gand, 12 nov. 1884, J. T., 1446. — V. PAND. B., vis *Concurrence déloyale*, nos 42, 64, 84, 107 à 112, 128 à 158.

939

Ordonne au défendeur de faire ce changement dans les quinze jours de la signification du présent jugement ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MMes HOUTEKIET c. DE BROUX.

ERRATUM. — Dans l'intitulé de la décision du tribunal de Mons publiée page 905, AU LIEU DE Tribunal de Mons *siégeant consulairement*, lire Tribunal DE COMMERCE de Mons.

La personne chargée de la revision dans notre imprimerie a cru, ce qui est excusable pour un profane, que « Tribunal de commerce » et « Tribunal siégeant consulairement » ont la même signification.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BARBIER.

1er mai 1888.

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — JOURNAL BELGE IMITANT UN JOURNAL FRANÇAIS. — *L'Illustration de Paris* CONTRE *L'Illustration Européenne*. — IMITATION DU TITRE, DU FORMAT ET DE LA DISPOSITION. — CARACTÈRE ILLICITE.

Si le mot Illustration *appartient au langage usuel, il n'est cependant pas une expression générique pour désigner un journal ; ce nom ainsi employé est un titre de fantaisie, dont la propriété, assimilable à celle de l'enseigne d'un commerçant, appartient à celui qui justifie d'un droit privatif de priorité.*

En vain plaiderait-on que le nom Illustration Européenne *serait un titre nouveau et que ni le format, ni le caractère, ni le prix d'un journal étranger qui le porte ne sont identiques ; le mot* Illustration *forme la partie principale de ce titre et pourrait exposer à confusion.*

*Il y a concurrence déloyale quand, après avoir modifié la première page, on s'attache dans le corps du journal, par la nature et la composition du texte, par sa combinaison avec les gravures, par le choix et la disposition de celles-ci, à imiter, d'une façon de jour en jour plus étroite, le journal qui se plaint (dans l'espèce l'*Illustration de Paris) (1).

Bogaërts c. Marc.

Le sieur Marc, directeur de la société, propriétaire du journal l'*Illustration* publié à Paris, s'est plaint de faits de concurrence déloyale de la part de la société propriétaire du journal l'*Illustration Européenne* publié à Bruxelles, à la faveur de la similitude des deux titres. Dès 1871 il s'était adressé aux tribunaux belges, mais sans succès, pour faire ordonner l'interdiction de la publication du journal sous ce titre. En 1887, il s'est adressé au tribunal de commerce de la Seine pour faire interdire la publication et l'importation dudit journal en France.

Le 19 novembre 1887, le tribunal avait accueilli cette demande dans les termes suivants :

Attendu que si le mot *Illustration* appartient, comme le soutient la société défenderesse, au langage usuel, il n'est cependant pas une expression générique pour désigner un journal ; que ce nom ainsi employé est un titre de fantaisie, dont la propriété, assimilable à celle de l'enseigne d'un commerçant, appartient à celui qui justifie d'un droit privatif de priorité, ainsi que l'a décidé une jurisprudence constante ; qu'il est établi que la société, dont Marc est directeur, a publié, dès 1842, un journal ayant pour titre l'*Illustration* ; qu'elle a toujours fait usage de ce titre ; qu'il est donc sa propriété ;

Attendu que Bogaërts, gérant de la société défenderesse, fait plaider à la barre que le nom *Illustration Européenne*, donné par elle au journal qu'elle édite à Bruxelles, serait un titre nouveau ; que le qualificatif ajouté par elle permettrait d'autant moins la confusion avec celui de Marc et Cie, que ni le format, ni le caractère, ni le prix ne sont identiques ;

Mais attendu que le mot *Illustration* forme la partie principale de ce titre, ce qui pourrait exposer à confondre cette publication avec celle du demandeur ; qu'en dénommant son journal l'*Illustration Européenne*, malgré les précautions prises par elle pour différencier sa désignation de celle employée par Marc et Cie, la société défenderesse a fait usage du titre appartenant en propre aux demandeurs ; qu'ainsi la publication et l'importation en France du journal de Bogaërts sous le titre *Illustration Européenne* sont de nature à créer une confusion préjudiciable aux intérêts de Marc et Cie ; qu'il échet, en conséquence, de l'interdire sous une contrainte à impartir en autorisant la société demanderesse à faire procéder, dès leur arrivée en France, soit dans les gares de chemins de fer, soit dans les kiosques ou magasins de librairie, à la saisie des numéros dudit journal ;

Par ces motifs, le tribunal dit que la publication et l'importation en France du journal l'*Illustration Européenne* sont de nature à créer une confusion avec le journal l'*Illustration* ;

Fait défense à Bogaërts ès-qualités de publier et importer en France le journal l'*Illustration Européenne*, à peine de un franc par chaque numéro introduit et saisi ;

Autorise Marc et Cie à faire procéder, dès leur arrivée en France, soit dans les gares de chemins de fer, soit dans les kiosques ou magasins de librairie, à la saisie des numéros dudit journal et à se faire assister par la force publique, si besoin est.

ARRÊT.

Sur la fin de non-recevoir :

Considérant que, sans qu'il y ait lieu de rechercher quels peuvent être les effets en France de la décision intervenue en 1871 en Belgique au profit de l'appelant, il est dès à présent constant, en rapprochant la demande formée par le journal l'*Illustration*, en 1871, devant le juge belge, de celle dont la cour est actuellement saisie, que ces deux demandes sont absolument différentes ;

Considérant, en effet, que l'action portée en 1871 devant la justice belge tendait à faire condamner en Belgique Bogaërts ès-noms à cesser sa publication du journal l'*Illustration Européenne* ; qu'au contraire, la demande actuellement soumise à la justice française a pour but de faire faire défense à Bogaërts d'importer et de publier en France ledit journal :

Sur les autres moyens du fond :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Et considérant que Bogaërts ne s'est pas borné, sous un titre qui, depuis plus de 40 années, a fait connaître le journal français et dont ce journal se sert encore, à importer en France un journal qui a un titre analogue se caractérisant par le même mot et ne se distinguant que par une qualification secondaire ;

Considérant qu'à ce premier acte de concurrence déloyale, il en a plus spécialement, dans le cours de ces dernières années, ajouté d'autres, qui rendent plus dommageable encore pour le journal français son entreprise ; que, s'il a modifié la première page de sa publication qui n'était que la copie servile de celle de l'*Illustration française*, il ne s'en attache pas moins dans le corps du journal, par la nature et la composition de son texte, par sa combinaison avec les gravures, par le choix et la disposition de celles-ci, à imiter d'une façon de jour en jour plus étroite le journal français ; qu'il publie maintenant, en première page, un Courrier de Paris comme l'*Illustration* ; qu'il a même installé à Paris un bureau faisant des abonnements pour la France ; que le but de tous ces agissements et leurs résultats est d'enlever au journal français sa clientèle, en créant dans l'esprit du public une confusion qu'on ne saurait nier ;

Par ces motifs, la cour confirme.

Plaidants : MMes WEBER et LIBET.

Nota. — V. Conf. sur le droit privatif, qui appartient au propriétaire d'un journal : Paris, 7 janvier 1884 (*Gaz. Pal.* 84.1. supp. 49) ; Caen, 25 mars 1886 (*Gaz. Pal.* 86.2. supp. 97) ; Paris, 11 novembre 1887 (*Gaz. Pal.* 87.2.354) et les renvois.

(*Le Palais.*)

(1) Cons. Comm. Brux., 16 déc. 1884, J. T., 1511 ; B. comm. Anvers, 14 fév. 1887, J. T., 422. — V. PAND. B., vis *Concurrence déloyale*, nos 98 à 112, 196 à 200, *Contrefaçon littéraire et artistique*, no 25.

LA SUPPRESSION DES AVOUÉS

Dans une correspondance que le *Journal des tribunaux* a bien voulu insérer le 14 juin dernier, nous annoncions une communication au sujet de la suppression des avoués.

La voici :

Elle arrive plus tôt que nous le pensions..... et moins mûrie.

Parce qu'il y a là, devant nous, sur la table, une note d'avoué, que nous solderons demain, — le tarif est formel ! — mais qui nous révolte.

Non pas qu'elle soit exagérée : le tarif est respecté ; et il n'y a, ici, rien de personnel à l'honorable officier ministériel réclamant ce qui lui est dû.

Il faut élever le débat et se placer au point de vue du seul intérêt des justiciables.

Il s'agit d'une action en nullité d'une donation de 9000 francs. Il y a eu une assignation à bref délai, en vertu d'une requête d'urgence ; la demande a été inscrite (art. 3, L. hypoth.) : il y avait en cause des immeubles ; il y a eu une signification de faits ; et l'affaire s'est transigée.

Dont coût.... 112 fr. 13 cent.

Devant le tribunal de commerce, la carte à payer aurait été de

tour ; elle demande à la France de déférer le règlement de la question à un arbitrage. La France devra-t-elle accueillir cette proposition ?

Nous répondons non.

Voici nos raisons. L'arbitrage international n'a en lui-même rien pour nous déplaire. Nous le tenons pour fort recommandable dans la plupart des cas, où ne sont en jeu ni la sécurité, ni l'existence des nations mais seulement leurs intérêts matériels. Mais quand y a-t-il lieu de recourir à cette procédure exception, nelle ? c'est lorsque les tribunaux d'aucune des nations en cause n'ont compétence pour trancher le conflit, que le droit positif de l'une des parties n'est pas appelé à fournir nécessairement la solution par préférence à celui de l'autre partie. Tel était le cas du différend entre l'Angleterre et les États-Unis, au sujet de l'Alabama ; de l'Espagne et de l'Allemagne, à raison des îles Carolines ; de l'Italie et de la Colombie, à propos de l'arrestation de M. Cerruti, etc.

Mais lorsque, comme dans la contestation qui nous occupe, l'action du demandeur doit être nécessairement portée devant les tribunaux du défendeur, et que la loi de ce dernier est, nécessairement aussi, appelée à décider de la cause, les raisons de cette procédure exceptionnelle qu'on appelle l'arbitrage international font défaut. Le demandeur n'a-t-il pas ce qu'il est en droit d'exiger de toute nation civilisée, *forum et jus* ?

Un sentiment d'égalité nous fait encore l'adversaire de l'arbitrage dans un cas pareil. Dans l'hypothèse où nous raisonnons d'un navire de guerre français, auteur d'un abordage, supposons encore que l'abordé soit un navire fran[illegible] aura le [illegible]

victime de l'accident ? La voie ordinaire de juges administratifs, avec leurs inconvénients indéniables, leur tendance à absoudre l'État, dont ils sont les fonctionnaires, etc. Bon gré malgré, le français devra se contenter de cette justice. Pourquoi ce qui est bon pour le français ne le serait-il pas pour l'étranger ? Pourquoi alors que celui-là sera réduit à cette juridiction imparfaite, et aux étroitesses du droit positif, accorder à celui-ci une juridiction de privilège, et toutes les facilités du droit équitable ?

Au nom de l'égalité de traitement entre le national et l'étranger, principe qui, tout au moins dans l'âge barbare où nous vivons, apparaît comme un idéal de rapports internationaux fort satisfaisant, nous demandons qu'il n'y ait pas deux poids et deux mesures.

Dans le cas hypothétique d'un abordage fautif, par un navire de guerre français, nous serions donc opposés à ce que la France accédât à la proposition d'un arbitrage.

Aussi, encore que cette conclusion nous soit ici défavorable, l'impartialité nous oblige à reconnaître que l'Angleterre a de justes motifs, pour décliner l'arbitrage que nous lui proposons.

Nous avons envisagé les choses juridiquement. L'humanité conseille cependant de relâcher quelque chose de cette rigueur. Les deux hypothèses n'aboutissent pas à des conséquences semblables. Dans le cas d'un abordage par un navire de guerre français, la victime n'est pas désarmée contre l'État français : elle peut l'atteindre, à travers la justice administrative, il [illegible] quelquefois scanda[illegible]

melle, l'État échappe à tout recours : les victimes, les armateurs ruinés n'ont en face d'eux que la solde de l'officier commandant le navire abordeur. Le traitement est inégal. L'État anglais jouit d'une franchise, nous allions dire d'une impunité, qui semble exorbitante sur le continent.

Il peut convenir à un puissant État, comme l'Angleterre, de ne pas user de son droit jusqu'à l'extrême limite. Elle le pourrait strictement ; l'Angleterre serait autorisée, selon nous, à se retrancher purement et simplement, derrière sa loi nationale et à décliner toute invitation à l'arbitrage ; mais elle sait que l'abordage du 24 décembre 1886, a laissé derrière lui des victimes, des pertes matérielles considérables ; que ce préjudice est le fait d'un navire portant le pavillon britannique. Elle voudra spontanément, amiablement accorder la plus large réparation possible à ceux qu'ont souffert. Nous croyons qu'elle n'a pas été loin de céder à ce sentiment. M. Félix Faure le rappelait à la Chambre des députés : « Des journaux maritimes, et des journaux militaires notamment le *Shipping and mercantile gazette*, l'*Army and Navy gazette*, la *Saint-James gazette*, dont vous connaissez l'autorité, déclaraient que le gouvernement britannique ferait mieux de s'exécuter sans retard, plutôt que de provoquer des contestations qui seraient de nature à amener un malentendu dans les relations des deux pays (1). »

Il reste donc à l'Angleterre la voie de l'indemnité gracieuse et volontaire. Elle est [illegible] tante pour la fierté [illegible] grand

941

très probablement, remplacée par une simple lettre de confrère à confrère !

Nous demandons à chacun de nos confrères de faire le même calcul, à propos de chaque note d'avoué qu'il payera, et, au point de vue de l'économie, la question sera tranchée.

Si encore, pour ces cent francs de différence, l'avoué avait rendu des services !

Mais l'assignation, c'est l'avocat qui l'a rédigée. C'est l'avocat qui a reçu le client, qui a formé le dossier, qui a élucidé la question de droit, qui a formulé l'assignation... et y a inséré le nom d'un avoué.

La signification de faits ! Elle a été écrite sur papier libre par l'avocat.

L'avoué l'a transcrite sur timbre.

Et ce qui s'est passé dans cette affaire, se passe à Liége dans toutes les affaires. Sauf en matière de saisie immobilière, l'avoué n'est que le copiste de l'avocat.

Et les remises, nous dira-t-on ! Ah ! oui, les remises, à 3 francs l'une ! Eh bien, nous savons, au tribunal de commerce, suivre l'audience sans qu'il en coûte si cher au client.

Et quand une enquête est ordonnée, il n'est pas malaisé, devant le tribunal de commerce, d'organiser la procédure. Nous avons des huissiers très intelligents qui savent assigner les témoins, dénoncer la liste de ces témoins à l'adversaire et déposer les pièces nécessaires au greffe la veille de l'audience.

Et qu'est-ce que cela coûte, en comparaison d'une enquête, en matière ordinaire, devant le tribunal civil ?

Quasi rien.

La besogne est-elle moins bien faite ?

A coup sûr, non !

L'avoué est un intermédiaire inutile, une occasion de perdre du temps.

En matière commerciale, nous envoyons nos conclusions par la poste à notre adversaire. Il les reçoit trois heures après. En matière civile, notre avoué copie nos conclusions, puis il les remet dans la *boîte* ; l'huissier lève la *boîte* ; il signifie à l'avoué de notre adversaire une pièce à laquelle cet avoué ne comprend rien du tout. Elle est urgente, elle ne l'est pas, peu lui importe : il ne connaît pas l'affaire ! Ceci, encore une fois, sans reproche pour les avoués. Il n'y a pas, dans le tarif, d'article bon — ou mauvais — qui les oblige à connaître ce dont ils s'occupent.

Et, à côté des avoués diligents, il y en a d'autres qui ne le sont pas.

Alors, en plaidoiries, l'un des avocats invoque un acte du palais qu'il dit avoir été signifié à l'adversaire. L'adversaire nie l'avoir reçu. Nous avons vu, un jour, deux avocats sur le point de se provoquer — tout comme de vulgaires boulangers — simplement parce que l'avoué d'une des parties, non présent aux plaidoiries, — dont coût 10 fr. — avait gardé par devers lui une signification de l'adversaire, qui, ne lui rapportant rien, ne lui disait, non plus, rien du tout.

Dans les « petits tribunaux », l'expérience aussi a été concluante. Là, l'avocat et l'avoué se confondent. La besogne est-elle moins bien faite? L'avocat se sent-il amoindri dans sa dignité quand il fait faire des écritures par un commis? Est-il honteux de rédiger de sa main un écrit de conclusions? Et cette besogne matérielle, cette besogne de métier, l'empêche-t il de s'adonner, s'il lui convient, au droit, à la littérature ou à la philosophie? Le *Journal des Tribunaux* est là pour répondre à la question. Combien d'articles pas

942

vulgaires du tout, pas *chicanans*, n'a pas publié notre très estimé confrère Demaret, de Verviers?

« Pour être un avoué, l'on n'en est pas moins homme. »

Et le Barreau de Cassation! Tous avoués, là, sous le nom d'avocats !

Pourquoi? Y a-t-il donc honte à faire de la procédure ? Comme si, selon l'expression d'un vieil auteur, la procédure n'était pas aussi nécessaire au droit que le tonneau au vin !

Conclusion : l'avocat sait remplir les fonctions de l'avoué. Supprimons l'avoué. Il nous coûte trop cher.

Et pourtant « la justice sera rendue gratuitement ».

Ainsi le veut la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Quel bel idéal, et que nous en sommes loin !

Paul Heuse.

Liége, le 20 juillet 1888.

Me ALLOU

Le Barreau de Paris vient de faire une perte cruelle, Me Allou est mort subitement à sa maison de campagne de Neuilly. Hier matin, il a été trouvé inanimé dans son lit. Il avait déjà succombé depuis quelques heures, lorsque son fils ne le voyant pas descendre le matin, comme à son habitude, pénétra dans sa chambre.

Me Allou a tenu une grande place au Barreau. Inscrit au stage, en 1841, il a, dès ses premiers débuts, obtenu des succès qui étaient le présage de son brillant avenir.

A la rentrée de la Conférence de 1843, il était chargé de faire un discours, dont le sujet était l'éloge de Férey, avocat qui avait, sous le premier Empire, commencé la reconstitution de la bibliothèque de l'Ordre en lui léguant ses livres pour remplacer l'ancienne bibliothèque, confisquée pendant la Révolution et donnée à la Cour de cassation qui la possède encore.

Les succès de Me Allou à la Conférence étaient les précurseurs de ceux qu'il allait obtenir à l'audience.

Comme beaucoup de jeunes gens, il débuta à la Cour d'assises par des causes d'office d'abord, et ensuite par quelques affaires dont son talent, s'affirmant tous les jours davantage, le fit directement charger.

Un jour, après une plaidoirie, qui avait vivement impressionné le jury, M. le président Poultier lui adressa les félicitations suivantes que reproduisit alors la *Gazette des Tribunaux* :

Me Allou, la Cour vous témoigne, par mon organe, sa satisfaction de la manière dont vous avez rempli votre mission. Continuez, c'est ainsi qu'on se prépare de beaux succès.

Une autre fois, il avait plaidé devant un jury dont faisait partie M. Glandaz, le célèbre avoué. L'audience levée, Me Glandaz s'approcha du jeune avocat, le complimenta vivement sur sa plaidoirie et lui demanda s'il voudrait plaider des affaires civiles. Me Allou remercia M. Glandaz en lui donnant une réponse affirmative. M. Glandaz le désignait quelques jours après pour plaider des procès civils; et Me Allou y obtint des succès aussi mérités que ceux auxquels il était déjà habitué devant la cour d'assises.

Depuis ce moment, qui ne connaît l'éclat qui a brillé sur toute la carrière de Me Allou au Barreau?

En 1855, il a été nommé membre du conseil de l'Ordre, et depuis cette époque il n'a pas cessé de faire partie de ce conseil.

En 1866 et 1867, il était nommé bâtonnier.

Me Allou a été un grand avocat. Il avait une stature, qui permettait de dire, en image, qu'il était un athlète de la parole. Sa taille était élevée, ses épaules étaient larges. Sa voix, d'un timbre sonore et harmonieux, sortait facilement d'une poitrine bien développée. Il représentait la force de l'éloquence, car il avait la véritable éloquence. Il avait aussi l'action ; ses gestes

943

étaient amples et nobles. Quelle ardeur, quelle chaleur dans ses discussions! Son débit était vif, rapide, souvent impétueux.

Jamais il n'hésitait, jamais il ne cherchait un mot. Il avait une sûreté de parole véritablement extraordinaire. Toujours l'expression juste arrivait sur ses lèvres. La précipitation même de son langage, qui accumulait les arguments et les lançait sans merci et sans relâche à la partie adverse, comme un feu de mousqueterie sans cesse crépitant et ne s'interrompant jamais, donnait à ses plaidoiries une force sans égale. Faut-il signaler ce petit détail? il faisait le désespoir des sténographes qui avaient calculé qu'en une minute il prononçait deux fois plus de syllabes que tout autre avocat. Mais il avait la parole si claire, quoique si ardente, qu'on l'entendait toujours admirablement.

Il excellait dans les descriptions. Il ne s'y complaisait pas trop cependant : car préoccupé du succès de ses causes, il plaidait pour ses juges et non pas pour lui-même. Aussi insistait-il surtout sur la discussion qui, dans toutes ses plaidoiries, était bien préparée, solidement étudiée, et qui dans sa bouche se présentait sous une forme serrée et nerveuse.

S'il ne rugissait pas comme Berryer, il s'animait, il s'échauffait, et l'éclat de sa parole jointe à la force de l'action, qui faisaient de lui un orateur consommé, produisait une profonde émotion sur ses auditeurs.

Sa pensée était toujours élevée, et il se distinguait par la pureté et par la noblesse de ses sentiments.

Ses idées étaient très nettes, ses opinions très arrêtées. Il s'y attachait et ne les abandonnait pas.

Sa conversation était agréable et fine. Son commerce était recherché; car on savait qu'il s'expliquait avec une entière franchise, une parfaite loyauté.

Depuis que les entretiens, de ce qu'on nommait autrefois la parlotte, ont cessé au Palais, il avait adopté un banc de la salle des Pas-Perdus, près de la porte de la première Chambre du Tribunal. Il y occupait, à l'encoignure, une place que l'on respectait, et où personne ne s'asseyait quand on l'apercevait dans la salle des Pas-Perdus. C'est là que chacun venait causer avec lui des choses du jour, des faits du Palais ou des événements du dehors. Il était accueillant pour tous. Combien de conversations charmantes ont été tenues autour de ce banc où la place de Me Allou restera vide désormais.

En 1882, Me Allou avait été nommé sénateur inamovible. Dès son entrée dans la haute Assemblée, il s'y était fait une place importante. Il est intervenu plusieurs fois dans les discussions, avec la grande autorité que lui donnaient son talent d'orateur et son expérience des affaires. Il convient de rappeler les discours qu'il a prononcé dans la question de l'expulsion des princes, sur la réforme de la magistrature et sur le divorce.

Deux volumes, contenant ses plaidoyers et discours, ont été naguère publiés par son fils, M. Roger Allou. Il faut lire surtout, dans les affaires criminelles, les plaidoyers qu'il a prononcés le 30 mars 1872 pour le général Trochu, et le 22 septembre 1877 pour Gambetta : dans les affaires civiles, sa plaidoirie pour le prince Napoléon dans l'affaire Paterson (25 janvier 1861); sa plaidoirie dans l'affaire du testament Machado, où il avait pour adversaire Léon Duval

944

(26 janvier 1864), celle pour la Compagnie de Suez (7 février 1873).

Sont aussi à remarquer les deux discours qu'il a prononcés comme bâtonnier, à l'ouverture de la conférence des avocats. En 1866, il avait pris pour sujet : *La profession d'avocat et les études nécessaires pour s'y préparer*, et, en 1867, *l'éloquence au Barreau et les avocats à l'Académie*.

Me Allou était officier de la Légion d'honneur.

Dans ses dernières volontés, se trouve exprimé le désir qu'aucune députation officielle ne soit convoquée à ses obsèques, et qu'aucun discours ne soit prononcé sur sa tombe.

(*Gazette des Tribunaux.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La recherche de la paternité.

On lit dans la *Réforme* d'hier, à propos du projet de loi et du rapport que nous avons publiés dès le 13 mai 1888, nos 524 et s.

M. Van Berchem, chargé de la revision de la partie du code civil relative à la recherche de la paternité, propose de remplacer l'art. 340 du code actuel, qui prohibe la recherche de la paternité, par les dispositions suivantes :

La recherche de la paternité est admise :

1° S'il y a aveu de la paternité résultant soit d'actes, soit d'écrits quelconques émanés du père prétendu, soit de faits et circonstances dont la réunion caractérise la possession d'état ;

2° Si le père prétendu a été condamné du chef d'enlèvement, du chef d'arrestation, de détention ou de séquestration arbitraires, du chef de viol ou même du chef d'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille âgée de moins de quatorze ans accomplis, lorsque l'époque de l'infraction se rapporte à celle de la conception ;

3° S'il y a eu séduction ou promesse de mariage, abus d'autorité ou manœuvres frauduleuses, pourvu qu'il existe un commencement de preuve par écrit de la promesse de mariage, de l'abus d'autorité ou des manœuvres frauduleuses, ou que des présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants soient assez graves pour déterminer la preuve testimoniale de ces diverses circonstances.

Nous approuvons absolument le principe admis par M. Van Berchem. L'art. 340 est une des nombreuses tares de notre législation.

Nous aurons à examiner notamment si l'article proposé ne contient pas des restrictions qui, trop souvent, empêcheraient l'application du principe.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 19 juillet 1888 :

— La démission de M. Biebuyck (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ardoye, est acceptée.

A la librairie FERDINAND LARCIER

DICTIONNAIRE
DE LA
LANGUE FRANÇAISE
par LITTRÉ

4 volumes et 1 volume de supplément reliés
105 fr. au lieu de fr. 137.50

GUIDE PRATIQUE
DE
L'OFFICIER DE L'ÉTAT-CIVIL
EN BELGIQUE
PAR
ROLAND et WOUTERS
Substituts du procureur du roi à Gand

1888, in-8° de 325 pages. . . . fr. 4.00

ANTHOLOGIE
DES
PROSATEURS BELGES
publiée avec l'appui du gouvernement
PAR
... Rodenbach, F. Verhaeren

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les usages domestiques
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
indispensable dans les
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne



30 Francs
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 Francs
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach,
BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

A VENDRE
Bibliothèque complète de livres de ... Prix modéré, ...

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION
DONNANT
toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique
AINSI QUE
les lois et les arrêtés d'intérêt général
avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires
MIS EN CONCORDANCE AVEC LES
PANDECTES BELGES
rédigé sous la direction de
M. EDMOND PICARD
Avocat à la Cour de cassation
Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*
PAR
MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS
Avocats du Barreau de Namur
Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation* ; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

La septième livraison (1er juillet 1888) a paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1190 Décisions.**

A partir de la sixième livraison, elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des ... a fait jusqu'ici ... dissertations, malgré leur grande valeur, sont ...

№ 545 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 26 JUILLET 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

945

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Chemin de fer, accident, responsabilité de l'exploitant, garde-barrière.) — *Cour d'appel de Liége*, 3e ch. (Mort d'un ouvrier, imprudence commise sur une locomotive en marche, absence d'avertissement de la compagnie.) — *Cour militaire.* (Outrage aux mœurs, chambre fermée, défaut de publicité.) — *Idem.* (Loi sur la condamnation et la libération conditionnelles, non application aux condamnations militaires.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Aliments, besoins au moment de l'assignation, cause de besoin, imprévoyance.) — *Idem.* (Mise au rôle des affaires à plaider, calomnie, professeur d'enseignement moyen, autorisation de domicile, déclaration tacite, suffisance.) — *Tribunal de 1re instance de Charleroi.* (Don manuel, acte constituant un titre de donation, perception du droit.) — *Tribunal correctionnel de Termonde.* (Abus de confiance, dessin tombé dans le domaine public, absence d'infraction.) — *Justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean.* (Paris à la cote, absence d'infraction.) — *Justice de paix de Haringhe.* (Enregistrement, demande d'expertise, taux du ressort.)

Jurisprudence étrangère : *Tribunal civil de la Seine*, 7e ch. (Mitoyenneté, acquisition forcée, nécessité de l'inscription du privilège du vendeur.)

Chronique judiciaire.

Mouvement judiciaire.

Les paris à la cote (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

20 *juin* 1888.

Droit civil. — Chemin de fer. — Accident. — Responsabilité de l'exploitant. — Garde-barrière. — Age avancé. — Train en retard. — Signaux réguliers. — Dommages-intérêts. — Non fondement.

Lorsqu'un train de chemin de fer a atteint un garde-barrière, le fait que ce train était en retard n'est pas constitutif d'une faute donnant lieu à réparation dans le chef de l'exploitant.

L'âge avancé de la victime ne peut être invoqué comme une faute de la part de ceux qui lui ont confié un poste déjà dangereux par lui-même, s'il n'est pas allégué que le garde se soit jamais plaint de son poste et en eût demandé un autre.

N'est pas un poste dangereux celui de garde d'une traverse peu importante, dont les barrières restent fermées, sauf à l'endroit du passage des piétons, et ne donnent pas lieu aux fréquentes manœuvres qui exigent deux gardes.

946

L'action en dommages-intérêts résultant de l'accident n'est pas fondée s'il est constaté que l'heure de l'express devait faire prévoir au garde son passage et que le train avait été annoncé par la sonnerie de cabine à cabine, par la chute du bras du sémaphore et par les coups de sifflet réglementaires (1).

Veuve Bulteau c. l'Etat Belge.

Attendu que l'action est basée sur une faute de l'Etat qui résultait, d'après l'exploit d'assignation : 1° de ce que le poste assigné à Bulteau, dangereux en lui-même, l'était surtout à raison de l'âge de celui qui l'occupait; 2° de ce que le train express de Lille-Bruxelles, qui l'a atteint, était en retard de dix minutes;

Attendu que le premier juge a très justement répondu à cette dernière considération en disant que c'était une raison de plus pour que le garde, connaissant l'heure régulière du passage de ce train, dût s'attendre à le voir sortir d'un moment à l'autre et apportât plus de circonspection avant de s'engager sur la voie;

Attendu qu'en ce qui concerne l'âge de Bulteau, il n'est pas même allégué que celui-ci se soit jamais plaint de son poste et en eût demandé un autre, en invoquant soit une fatigue physique, soit une infirmité de la vue ou de l'ouïe qui lui aurait enlevé les moyens nécessaires pour l'occuper;

Attendu qu'on ne fait pas un grief formel à l'Etat de n'avoir placé qu'un garde au passage à niveau où l'accident s'est produit; qu'on n'y serait d'ailleurs pas fondé, ce passage ne comprenant que trois voies, dont une de manœuvre; qu'en tenant pour constants tous les points de fait articulés par l'appelante, il n'en résulte pas que ce passage soit particulièrement dangereux;

Qu'en effet, le chemin de la basse couture, situé à peu de distance de la grande voie de communication du viaduc du faubourg Morelle, n'est pas une traverse importante; qu'en conséquence, les barrières y restent fermées, sauf à l'endroit du passage des piétons, et ne donnent pas lieu aux fréquentes manœuvres qui exigent deux gardes (art. 31 du règlement de service);

Attendu qu'avant de se placer à la droite du train de marchandises, n° 3799, Bulteau avait dû fermer le passage des piétons situé vers la ville, de même que celui auquel il tournait le dos et qui s'ouvre vers le faubourg, de sorte qu'il ne devait

947

plus, en vue de la sortie de l'express, avoir besoin de traverser les voies pour cet objet;

Attendu qu'il n'avait donc plus qu'un seul motif de service pour les traverser après le passage du train de marchandises, c'était de se porter à la droite du train sortant;

Attendu que cette obligation, imposée en règle générale, n'existe plus quand un train est en vue à moins de 300 mètres ou quand deux trains s'approchent en sens inverse (art. 9 du règlement);

Attendu que Bulteau ne devait donc pas, de par le règlement même, se reporter vers sa loge après l'entrée du train n° 3799; que tout au moins la plus simple prudence lui défendait de le faire sans tourner les yeux vers la gare avant de s'engager sur la voie de sortie : 1° parce que l'heure de l'express devait lui faire prévoir son passage, auquel il devait d'autant mieux être attentif que c'était à lui qu'incombait l'obligation de signaler ce train, par le cornet, aux barrières suivantes; 2° parce que ce train avait été annoncé par la sonnerie de cabine à cabine, par la chute du bras du sémaphore et par deux coups de sifflet, l'un du départ, l'autre sous le viaduc du faubourg Morelle (déclaration du sous-chef Henri Lefebvre devant M. juge d'instruction de Tournai);

Attendu que, si l'on peut admettre que le bruit du train entrant ait empêché Bulteau d'entendre la sonnerie, ou même, chose plus extraordinaire, les coups de sifflets de l'express, il faut reconnaître qu'il a manqué de prudence en ne regardant pas au moins vers le sémaphore, appareil qui, grâce à sa grande élévation, ne pouvait être masqué par une rame de wagons ou par une locomotive stationnant sur la voie de manœuvres;

Attendu que tout au moins les faits articulés n'ont pas cette portée de démontrer que même le sémaphore était invisible en ce moment-là;

Attendu que, si Bulteau s'était assuré, d'un simple coup d'œil, si l'express attendu n'était pas signalé à la sortie, il n'eût pas quitté la voie d'évitement sans voir que ce train s'approchait et fût resté garé.

Attendu que c'est ce qui a permis au garde barrière Florin, venant à ce moment même pour relever Bulteau de son poste, de dire à M. le juge d'instruction de Tournai qu'il ne s'expliquait pas comment son collègue s'était laissé prendre;

Attendu que, s'il est vrai que l'administration du chemin de fer a, depuis l'accident, prescrit au garde de ce passage de ne plus traverser les voies pour prendre la droite des trains, mais seulement pour le service des barrières, elle n'a fait que réitérer une défense qui était déjà dans l'art. 9 de son règlement;

948

Qu'en effet, si les distances invoquées par l'appelante sont exactes, un train signalé comme sortant de Tournai est à moins de trois cents mètres de la traverse n° 84 où servait la victime;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les faits cotés ne sont ni relevants ni pertinents et qu'il est dès à présent démontré que l'action n'est pas fondée;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Laurent, premier avocat général, en son avis, met l'appel à néant et condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants : MMes Mogguez (du Barreau d'Anvers) c. Louis André.

Cour d'appel de Liége (3e ch.).

Présidence de M. Dubois.

14 *juillet* 1888.

Droit civil et commercial. — Mort d'un ouvrier. — Imprudence commise sur une locomotive en marche. — Choc contre un pont. — Simple apprenti. — Absence d'avertissement de la compagnie. — Responsabilité commune.

On ne peut faire un grief à un mécanicien d'avoir quitté son poste pendant la marche du train pour surveiller les autres parties de la machine, quand cette obligation lui était imposée par un règlement; mais s'il n'est pas établi que sa présence fût nécessitée par son service à l'endroit où il a été tué, par le choc contre un tablier d'un pont, elle constitue une imprudence de sa part (1).

Si l'ouvrier n'était qu'apprenti et que, le jour de l'accident, il remplaçait un machiniste absent, l'exploitant était tenu de l'avertir du danger qu'il y a à monter sur le toit servant d'abri au machiniste pendant la marche du train, en présence surtout du peu d'élévation d'un pont au dessus de la voie, et, en ne le faisant pas, il a manqué de prévoyance (2).

Il y a lieu, dans la réparation du dommage,

(1) Cons. Brux., 11 févr. et Civ. Brux., 18 juin 1887, J. T., 367, 975 et les renvois.

(2) Cons. Pand. B., v° *Accident*, n°s 35, 103, 106 et 108. — Cons. Brux., 7 juillet 1888, J. T., 938 et les renvois.

LES PARIS A LA COTE

Fidèle à sa jurisprudence, M. le juge de paix de Molenbeek-Saint-Jean vient d'acquitter, par un jugement rendu le 13 juillet que nous publions ci-dessus (1), treize bookmakers poursuivis par le parquet pour avoir organisé des paris à la cote sur un champ de courses. L'honorable M. Beernaerts estime que les paris loyalement faits à l'occasion des courses sont valables, quelles que soient les personnes qui y ont pris part, et que la nature des paris n'est pas modifiée par la manière fantaisiste dont s'y prennent, pour ponter, les personnes ignorantes des finesses du sport. Les courses à pied et à cheval sont, en effet, de même que les jeux propres à exercer au fait des armes et tous ceux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, exemptées de la disposition exceptionnelle du code civil qui n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari. Ceux qui les organisent ne commettent donc aucune infraction, puisque que la loi pénale n'atteint que les personnes qui ont tenu des *loteries* ou autres *jeux de hasard*.

La décision de M. le juge de paix de Molenbeek remet en question les principes débattus, depuis quelques années, devant toutes les juridictions. Comme il existe encore à ce sujet certaines incertitudes, nous avons cru intéressant de reprendre la discussion à son origine, et de grouper les nombreuses décisions qui, en Belgique, ont tranché le différend.

(1) J. T., p. 956.

Et, tout d'abord, une définition. Dans le pari dit *à la cote*, un individu désigné sous le nom de *bookmaker* offre au public de parier contre chacun des chevaux inscrits pour une course : le taux varie pour chacun d'eux selon la cote qu'il leur a attribuée après avoir calculé leurs chances respectives, et qu'il modifie en raison de l'importance des enjeux placés sur tel ou tel cheval. Sa combinaison consiste, en effet, à balancer la perte à laquelle il s'expose par l'ensemble des mises réparties sur les chevaux non classés et qu'il encaisse intégralement.

On conçoit que le taux du pari doit être d'autant moins élevé que le cheval au sujet duquel il est engagé a plus de chances de remporter le prix. Le cheval favori est ordinairement coté à *égalité*, c'est-à-dire que, s'il arrive premier, le bookmaker devra remettre au joueur une somme équivalente au montant de sa mise, plus celle-ci. Les chevaux auxquels on suppose le plus de chance sont même cotés parfois au-dessous d'*égalité* : c'est-à-dire que le joueur, en pariant pour eux, expose une somme plus forte que celle qui lui sera remise si ces chevaux sont vainqueurs. C'est ce qui, à la cote des bookmakers, est désigné par l'expression : 6 pour 4, ou 5 pour 3, etc., tandis que, dans le cas le plus usuel des chevaux rapportant au joueur plus que sa mise, on se sert des termes : parier à 3 contre 1, ou à 10 contre 1, ou à 10 contre 1, etc.

Tel est le mécanisme général du pari à la cote, susceptible de diverses modifications et de combinaisons particulières. Ainsi le bookmaker, ou le joueur qui engage avec lui un pari, peut parier pour un seul cheval contre *le champ*, c'est-à-dire contre tous les autres chevaux inscrits. On peut aussi stipuler qu'on « prend » tel cheval « gagnant ou placé », c'est-à-dire que le joueur gagnera le pari si le cheval arrive premier ou deuxième, ou dans les trois premiers, etc. Ces diverses combinaisons ne sont que des variantes des paris à la cote que nous venons d'exposer.

On s'est demandé si le pari à la cote doit être considéré comme un jeu de hasard, tombant, comme tel, sous l'application de l'art. 305, C. pén., qui punit ceux qui, sans autorisation légale, auront tenu une maison de jeux et y auront admis le public, ou tout au moins sous l'application de l'art. 557, 3°, qui frappe d'une peine ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des loteries ou jeux de hasard. La question se posait différemment selon que les paris avaient lieu dans une agence installée par le bookmaker et fonctionnant d'avance, ou qu'ils étaient pratiqués sur le champ de courses lui-même. Dans le premier cas, c'est l'art. 305 dont on demandait l'application; dans le second, l'art. 557, 3°.

Les parquets des trois cours d'appel du royaume, consultés par le gouvernement sur le caractère des paris à la cote, furent unanimes à les considérer comme de vrais jeux de hasard prohibés. — *Pas.*, 1885, I, p. 221, n° 1.

Pour exclure le pari à la cote des dispositions précitées, on a soutenu que les chances du gain ne dépendent pas du hasard, mais bien de l'habileté des joueurs, en ce sens que chacun d'eux peut s'entourer des renseignements nécessaires sur la valeur, la vitesse, etc., des chevaux inscrits et ne parier qu'à bon escient. Mais on perd de vue, en défendant cette thèse, que, dans les courses de chevaux, ainsi que l'a fort justement fait observer un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 9 avril 1885 (J. T., p. 527), les chances du sort tiennent en fait un rôle prédominant; qu'il faut toujours, dans une large mesure, tenir compte, dans l'appréciation du résultat futur, de l'imprévu et des circonstances fortuites qui échappent aux prévisions, telles que notamment les dispositions du cheval et du jockey, le jour de la course, le temps qu'il fera, l'état du terrain, les chutes possibles, la fraude, les combinaisons plus ou moins avouables entre chevaux de la même écurie, etc. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un bookmaker qui avait organisé une agence de paris dans une taverne, et où l'on parlait plusieurs jours à l'avance. Les circonstances que nous venons d'énumérer sont moins nombreuses quand il s'agit de paris faits sur le champ de courses lui-même : mais l'imprévu n'en existe pas moins, et, notamment, les personnes les plus initiées ne connaîtront jamais les combinaisons de tous genres auxquels se livrent entre eux les jokeys et souvent même les propriétaires.

Une autre observation à faire c'est que, si le monde spécial des sportmen, propriétaires, connaisseurs, etc., peut, dans une certaine mesure, combattre par l'habileté et l'expérience l'imprévu du sort, il n'en est pas de même de la majorité des joueurs auxquels est offert le pari à la cote sur le champ de courses; les parieurs

de tenir compte de l'imprudence commise par la victime (1).

Veuve Olivier c. Chemins de fer de l'État néerlandais.

Le tribunal de commerce de Liége a rendu, le 30 juin 1887, le jugement suivant :

Attendu que, le 20 novembre 1886, le mari de la demanderesse, qui conduisait comme machiniste un train de marchandises venant de Liers, a été atteint par le tablier du pont de la houillère de la petite Bacnure, à Herstal, précipité de sa locomotive, et tué; que la demanderesse prétend que cet accident est le résultat d'une faute imputable à la défenderesse, et réclame, à titre de dommages-intérêts, la somme de 30,000 francs ;

Attendu que la faute reprochée à la société défenderesse consiste en ce qu'elle a employé en qualité de machiniste, sur une des voies les plus dangereuses du pays, un ouvrier inexpérimenté, sans lui indiquer spécialement les passages où il devait principalement se garer pour éviter des accidents, et, notamment, sans lui renseigner comme tel le passage sous le pont de la petite Bacnure, ce pont n'ayant qu'une hauteur de 4 mètres 63 centimètres au-dessus de la voie ferrée ;

Attendu qu'il est constant et non dénié qu'Olivier avait subi l'épreuve prescrite pour être employé comme machiniste sur les lignes de la défenderesse; que ces épreuves comportent une parfaite connaissance de la voie ferrée;

Attendu, d'autre part, que la hauteur du tablier du pont, à partir de la voie ferrée, est de 4 mètres 82 centimètres, comme le tribunal l'a constaté, lorsqu'il s'est rendu sur les lieux le 22 juin 1887 ;

Attendu, d'ailleurs, que les constatations faites à ce moment par le tribunal ne permettent pas de douter que l'accident est dû uniquement à la faute de la victime; qu'en effet, la locomotive que conduisait Olivier a été amenée sur les lieux, et que la hauteur entre le toit du machiniste et le tablier du pont est de 1 mètre 33 centimètres; qu'en supposant qu'Olivier fût debout, sur le tas de charbon de sa locomotive, point d'où il pouvait réparer très aisément le sifflet qui, d'après la demanderesse, ne fonctionnait plus convenablement, il s'en faut encore de plus de 60 centimètres pour que le tablier du pont pût atteindre Olivier, la hauteur entre le tas de charbon et le tablier du pont étant de 2 mètres 50 centimètres ;

Attendu qu'il est de toute évidence, à la vue des lieux, qu'Olivier, pour être atteint par le tablier du pont, a dû nécessairement se trouver sur le toit de l'abri des machinistes et des chauffeurs; qu'aucune nécessité du service n'a pu appeler à cet endroit, pendant que le train était en marche, et qu'il ne devait pas, pendant cette marche du train, quitter l'abri, ce qui d'ailleurs est strictement défendu par les règlements ;

Par ces motifs, le tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, déclare la demanderesse non fondée en son action; la condamne aux dépens.

ARRÊT :

Attendu que, le 20 novembre 1886, le sieur Olivier remplissait les fonctions de mécanicien sur une locomotive du chemin de fer de l'État néerlandais, lorsqu'il fut atteint, en cours de route, par le tablier du pont de la houillère de la Petite Bacnure, à Herstal, et tué sur le coup;

Attendu que l'accident ne peut s'expliquer que par la présence d'Olivier sur le toit qui sert d'abri au mécanicien et au chauffeur; que s'il se fût trouvé, en effet, sur toute autre partie de la machine, il n'eût pu être atteint par le tablier du pont qui, ainsi que les premiers juges l'ont constaté, se trouve à une hauteur de 4 mètres 82 centimètres au-dessus de la voie;

Attendu qu'on ne peut faire un grief à Olivier d'avoir quitté son poste pendant la marche du train pour surveiller les autres parties de la machine; que cette obligation lui est imposée par l'art. 29 du règlement du service du personnel des locomotives sur les lignes du chemin de fer de l'État néerlandais;

(1) Cons. Brux., 7 juillet 1888, J. T., 938 ; — Pand. B., v° *Accident*, n° 205; *Accident de chemin de fer*, n°s 148 et s., 155 et 155*bis*. — V. dans notre dernier numéro l'arrêt Georges, p. 932, et le renvoi.

Attendu, toutefois, qu'il n'est pas établi que sa présence au-dessus de l'abri fût nécessitée par son service, et qu'elle constituait, en tout cas, une imprudence de sa part;

Mais, attendu que la société intimée a également commis une faute qui lui est imputable; qu'Olivier n'était qu'apprenti mécanicien, et que, le jour de l'accident, il remplaçait un machiniste absent; qu'à raison de son inexpérience, la société intimée était tenue de l'avertir du danger qu'il y a à monter sur le toit servant d'abri au machiniste pendant la marche du train, en présence surtout du peu d'élévation du pont de la houillère; qu'elle a ainsi manqué de prévoyance;

Attendu qu'il y a lieu, dans la réparation du dommage occasionné par cette faute, de tenir compte de l'imprudence commise par la victime elle-même; qu'une somme de 5,000 francs allouée à la veuve d'Olivier, constituera une réparation équitable;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Hénoul, réforme...

Plaidants : MMes Bindels et Neufan c. Mestreit.

Cour militaire.

Présidence de M. Scheyven.

18 *juillet* 1888.

Droit pénal. — Outrage aux mœurs. — Chambre fermée. — Présence unique des coparticipants. — Défaut de publicité.

Les faits qui ont lieu dans une chambre fermée à clef, qui n'ont été vus ni pu être vus par aucune personne du dehors, et n'ont été posés qu'en présence de ceux qui y ont chacun pris part, ne présentent pas le caractère de publicité exigé par la loi pour constituer l'outrage public aux mœurs (1).

L'Auditeur général c. X.

Attendu que les faits reprochés à X. ont eu lieu dans une chambre de celui-ci, qui avait même été fermée à clef, suivant le dire d'un témoin à charge;

Qu'ils n'ont été vus et n'ont pu être vus par aucune personne du dehors et n'ont été posés qu'en présence des trois jeunes filles âgées de 14 ans, qui y ont chacune pris part ;

Qu'en conséquence, ces faits ne présentent pas le caractère de publicité exigé par la loi ;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement du Conseil de guerre ;

Renvoie le prévenu des fins des poursuites ;

Plaidants : MMes Edmond Picard et Eugène Robert.

Cour militaire.

Présidence de M. Scheyven.

18 *juillet* 1888.

Droit pénal militaire. — Loi sur la condamnation et la libération conditionnelles. — Non application aux condamnations militaires.

La loi du 31 mai 1888 établissant la libération et la condamnation conditionnelles n'est pas applicable aux condamnations militaires, spécialement à la peine de la correction.

Auditeur général c. S.....

Attendu qu'il est établi par l'instruction faite devant la cour, qu'à Liége, en juin 1888, le prévenu, sergent-fourrier, ff. de sergent-major, a frauduleusement détourné au préjudice de l'Etat une somme de 15 fr. qui lui avait été remise pour payer la solde revenant au sergent P.....

Attendu que, d'après les prescriptions réglementaires établies, la conservation de la solde incombe aux commandants de compagnie ou à l'officier de semaine et que le paiement ne peut en être fait par le sergent-major qu'en présence de l'un, tout au moins, de ces officiers;

Que la mission confiée à tort au prévenu ne peut donc être considérée comme l'ayant été en vertu ou à raison de sa charge, dans le sens de l'art. 240 du code pénal commun ;

Attendu que la loi du 31 mai 1888 établissant la libération et la condamnation conditionnelles n'est pas applicable aux condamnés militaires;

Que telle a été l'intention des auteurs de cette loi ; qu'interpellé par M. Thonissen, au nom de la troisième section de la Chambre des représentants, sur la question de savoir si « la législation nouvelle s'applique au code pénal militaire et spécialement à la peine de la correction », le gouvernement a répondu qu'il convenait « de réserver pour le travail de la revision du code pénal militaire, l'examen de la question de savoir s'il y a lieu d'introduire dans cette législation spéciale des dispositions semblables à celles du projet de loi » ;

Attendu que pareille déclaration implique virtuellement l'inapplicabilité de la loi nouvelle aux condamnés militaires, même pour des délits de droit commun ;

Que plusieurs de ces délits entraînent à la fois des peines ordinaires et des peines militaires ;

Que, notamment, le fait constaté à charge du prévenu donne légalement lieu à une peine d'emprisonnement et, en outre, à une peine d'incorporation dans une compagnie de correction ;

Que cette dernière peine ne peut être subie qu'à l'expiration de la peine d'emprisonnement ; d'où la conséquence que l'application de la loi nouvelle à l'emprisonnement entraverait par le fait même l'exécution de la peine d'incorporation, résultat contraire de l'intention formellement exprimée par les auteurs de la loi de 1888, peu compatible d'ailleurs avec la durée restreinte des termes de service et la nécessité d'une répression immédiate, qui forme une des bases du droit pénal militaire ;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement du conseil de guerre ; et, vu les art. 491, 40 du code pénal ordinaire, 9, 54 du code pénal militaire, 194 du code d'instr. crim., et 185 du code de proc. milit., condamne S... du chef d'abus de confiance à un mois d'emprisonnement et à vingt-six francs d'amende ; le condamne à un an d'incorporation dans une compagnie de correction et à la privation de son grade; le condamne aux frais de première instance.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. du Roy de Blicquy.

27 *juin* 1888.

Droit civil. — Aliments. — I. Besoins au moment de l'assignation. — Cessation avant le jugement. — Secours pour la période intermédiaire. — II. Cause de besoin. — Imprévoyance. — Circonstance indifférente.

I. Dans une instance alimentaire le tribunal doit se préoccuper uniquement de la situation dans laquelle se sont trouvées les parties depuis l'assignation jusqu'à la date à laquelle le demandeur reconnaît ne s'être plus trouvé dans le besoin ; s'il est établi que durant cette période le demandeur s'est trouvé par suite de maladie dans l'impossibilité de travailler et de pourvoir à son entretien, que le logement et la nourriture lui ont été fournis à crédit et qu'il s'est

réellement trouvé dans le besoin, il a droit à un secours alimentaire (1).

II. La cause du besoin, fût-elle l'imprévoyance du demandeur, ne peut être recherchée (2).

Baetmans c. Baetmans et consorts.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que la recevabilité n'en est pas contestée ;

Attendu que, pour trancher la contestation qui lui est soumise, le tribunal doit se préoccuper uniquement de la situation dans laquelle se sont trouvées les parties depuis l'assignation jusqu'au 30 avril 1888, date à laquelle le demandeur originaire reconnaît ne s'être plus trouvé dans le besoin ;

Attendu qu'il est établi que du 25 janvier 1888, c'est-à-dire depuis l'assignation jusqu'au 30 avril 1888, le défendeur sur opposition s'est trouvé par suite de maladie dans l'impossibilité de travailler et de pourvoir à son entretien ; que durant cette période le logement et la nourriture lui ont été fournis à crédit et qu'il s'est réellement trouvé dans le besoin ;

Attendu que les parties de Me Van Everbroeck prétendent vainement, sans en justifier du reste, que la cause du besoin résiderait dans l'imprévoyance du demandeur originaire ; que cette cause ne peut être recherchée, la nécessité de vivre devant l'emporter sur toutes autres considérations ;

Attendu que lesdites parties argumentent sans plus de raison des faits postérieurs au 30 avril 1888, lesquels sont sans influence sur le besoin qui a existé antérieurement ;

Qu'au surplus, rien ne démontre que le défendeur sur opposition ne se trouverait pas de nouveau dans le besoin s'il consacrait ses ressources présentes à éteindre le passif qu'il a créé au temps de sa maladie ;

Attendu qu'en tenant compte de tous les documents et renseignements fournis par les parties en cause, il est permis de dire que les défendeurs originaires ont des ressources suffisantes pour fournir à la partie Aerts le secours alimentaire qui sera fixé ci-après ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis M. de Hoon, substitut du procureur du roi, reçoit l'opposition et faisant droit, condamne Henri-Pierre Baetmans et Joseph De Coster-Baetmans à payer chacun à Henri Baetmans-De Taffe, à titre de secours alimentaire, la somme de 50 centimes par jour à partir du 25 janvier 1888 jusqu'au 30 avril 1888 inclusivement ; les condamne chacun, en ce qui le concerne, aux intérêts judiciaires desdites sommes ; les condamne aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Gaston de Brandère c. Ch. Didion et De Heyn.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. du Roy de Blicquy.

11 *juillet* 1888.

I. Droit de procédure. — Mise au rôle des affaires à plaider. — Caractère d'un tel jugement.

II. Droit pénal. — Calomnie. — Professeur d'enseignement moyen. — Caractère public.

III. Droit civil. — Autorisation de domicile. — Déclaration tacite. — Suffisance.

I. La mention des plumitifs d'audience, portant que les affaires figurant au rôle y sont maintenues et portées au rôle des causes à plaider, ne peut être assimilée à un jugement préparatoire ou de remise (3).

II. Un professeur de l'enseignement moyen qui agit dans l'exercice de ses fonctions a un caractère public (4).

III. Il importe peu que l'autorisation de do-

(1) Cons. Pand. B., v° *Aliments*, 132 à 156, 180 et s.

(2) Cons. Civ. Brux., 8 févr. 1888, J. T., 599 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B.

(3) Cons. Liége, 23 mars 1887, J. T., 513. — Montpellier, 1er déc. 1883, J. T., 1884, p. 283 ; — Paris, 31 janv. 1884, J. T., 284; — Corr. Anvers, 11 nov. 1884, J. T., 1885, p. 12. — Liége, 24 janv. 1885, J. T., 247.

(4) V. conf. Pand. B., v° *Caractère public*, n°s 35 et 36 et *Calomnie et diffamation*, n° 429.

(1) Cons. Pand. B., v° *Attentat à la pudeur*, n°s 2, 3, 12.

les plus nombreux n'ont évidemment aucune compétence pour évaluer les chances respectives des concurrents et ne sont guidés dans leur choix que par le chiffre de la prime présentée comme appât à leur cupidité. Et ce qui donne à ce genre de pari le caractère de jeux de hasard, c'est que les parieurs risquent de préférence leurs mises sur les chevaux dont la cote est la plus élevée, comptant ainsi moins sur les probabilités que pourraient leur faire entrevoir des combinaisons raisonnées que sur les chances imprévues du sort : car le bénéfice est d'autant plus considérable que la chance de gain avait été la plus faible.

La jurisprudence admet actuellement cette théorie, après avoir été divisée à l'origine. La question de savoir si le fait d'ouvrir une agence de paris à la cote tombe sous l'application de l'art. 305, C. pén., fut résolue affirmativement par le tribunal correctionnel de Bruxelles, qui décida qu'en admettant hypothétiquement que les paris à la cote ne soient pas nécessairement et par eux-mêmes des opérations qualifiées par la loi jeu de hasard, lorsqu'ils s'engagent entre propriétaires de chevaux ou entre gens possédant des connaissances spéciales en matière de sport, il en est autrement lorsqu'une agence convie le public de toute condition à parier contre elle, moyennant un enjeu à verser et suivant une cote établie par elle. Le législateur ne considère comme licites que les paris qui sont un stimulant et un accessoire des jeux d'adresse ou des exercices corporels. En établissant une agence de paris à la cote dans un lieu ouvert au public, on commet le délit de tenue d'une maison de jeu de hasard. — Corr. Brux., 9 avril 1885, J. T., p. 527 ; — Id., 1er mai 1885, *Pas.*, II, p. 221. — Cette jurisprudence fut confirmée par la cour d'appel de Bruxelles, qui décida qu'il faut considérer comme un jeu de hasard le pari à la cote organisé sur les courses de chevaux par l'agence d'un bookmaker, qui, spéculant sur la passion du jeu, offre au public de toute condition de parier contre chacun des chevaux inscrits pour une course : à égalité contre son favori et à des taux variant, pour tous les autres, selon la cote qu'il leur a attribuée, après avoir calculé leurs chances respectives. Si le parieur initié qui reconnaît, ou le parieur ignorant qui croit que la cote représente fidèlement les chances réelles des chevaux, risque cependant son enjeu sur un de ceux qu'elle lui indique comme n'en ayant guère, c'est qu'il attend du hasard le contraire de ce que lui fait prévoir son intelligence. — Brux., 27 mai 1885, J. T., p. 1011 ; B. J., p. 1531 ; *Pas.*, p. 221.

Presque à la même époque, M. le juge de paix de Molenbeek-Saint-Jean fut saisi de la question de savoir si les bookmakers qui exercent sur le champ de courses lui-même peuvent être punis comme ayant accompli la contravention de l'art. 557, 3e, C. pén. C'est la question qui fait l'objet du jugement du 13 juillet que nous avons cité au début de la présente étude. Ce magistrat décida, alors comme aujourd'hui, que les paris faits à l'occasion des courses ne sont attaquables ni civilement ni répressivement, à moins qu'il ne soit constaté que de la part des parieurs il a été employé des moyens malhonnêtes ou exercé des manœuvres frauduleuses pour faire croire à un bénéfice certain. — J. P. Molenbeek-Saint-Jean, 1er mai 1885, J. T., p. 626. — Il repoussa expressément la jurisprudence du tribunal correctionnel de Bruxelles (confirmée dans la suite par la cour d'appel) en disant que, si elle pouvait être accueillie pour les paris faits d'avance dans une agence, elle était sans application aux paris effectués sur le champ de courses lui-même (ce qu'en langage technique on nomme : parier au piquet).

Mais cette décision, de même que deux jugements analogues rendus par M. le juge de paix d'Ixelles, le 20 mai 1885, fut réformée par le tribunal correctionnel de Bruxelles, qui jugea, conformément à sa jurisprudence antérieure, que le bookmaker de profession, spéculant sur la passion des joueurs, qui offre au public de toutes conditions, sur les champs de courses, de parier sur chacun des chevaux inscrits, et ce à des taux différents et avec la chance d'un gain d'autant plus élevé pour le parieur que le cheval sur lequel il parie a moins de chance de l'emporter sur ses concurrents, doit être condamné pour avoir tenu un jeu de hasard. — Corr. Brux., 13 juin 1885, J. T., p. 873 ; *Pas.*, p. 221. — Ce jugement fut soumis à la cour de cassation, qui décida que le juge du fond avait apprécié souverainement la nature des jeux. — Cass., 13 juill. 1885, B. J., p. 1529. — Même décision le 14 déc. 1885, J. T., 1886, p. 118 ; B. J., 1886, p. 270 ; *Pas.*, 1886, p. 22.

Le tribunal de Gand, saisi à son tour du débat, se rangea à l'avis du tribunal et de la cour de Bruxelles en jugeant que les jeux de hasard dont parlent les art. 305 et 557, 3e, C. pén., sont tous les jeux dans lesquels les chances du sort prédominent sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence, et où, partant, le gain de la partie dépend plus du hasard que de l'habileté du joueur. S'il est permis d'admettre que le hasard ne joue pas un rôle prépondérant dans les paris, engagés sur les champs de courses de chevaux, par les connaisseurs et les initiés, il n'en est nullement ainsi pour la masse du public, étrangère aux connaissances hippiques et aux pratiques du sport. — Corr. Gand, 29 juill. 1885, J. T., p. 1141 ; B. J., p. 1534.

La justice de paix d'Ixelles n'en persista pas moins dans son appréciation, et décida que le pari à la cote sur le champ de courses n'est pas en soi un pur jeu de hasard ; que, par suite, le bookmaker qui, sur un champ de courses, offre au public de parier à la cote sur des chevaux qu'il annonce, et qui a reçu des enjeux de ce chef, ne tombe pas sous l'application de l'art. 557, 3e, C. pén. — J. P. Ixelles, 27 août 1885, B. J., p. 1535 ; *Pas.*, p. 284. Ce jugement, en contradiction avec les principes généralement admis, fut confirmé par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 17 septembre 1885, *Pas.*, p. 338. — Mais ce n'est là, dans la jurisprudence du tribunal de Bruxelles, qu'une décision isolée. Il est revenu, depuis lors, à plusieurs reprises, aux principes consacrés par la cour d'appel. — Corr. Brux., 7 janv. 1886, J. T., p. 58 ; *Pas.*, 1886, p. 7 ; — Corr. Brux., 2 juill. 1886, J. T., p. 907.

La justice de paix d'Ixelles continua néanmoins à

micile prévue par l'art. 13 du code civil soit expresse ou tacite, dès qu'un acte régulier du pouvoir exécutif, appelant un étranger à des fonctions qui lui donnent un caractère public, implique l'autorisation prévue par cet article (3).

De Ziegesaar c. Verboyst, Piette et Harvay.

Attendu que l'action tend à faire condamner solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts pour avoir : le premier défendeur, publié certain article de journal ayant causé un préjudice au demandeur ; le deuxième et troisième défendeur reproduit le dit article ;

Attendu que les défendeurs invoquent la prescription, qu'ils font valoir : 1° que le demandeur est fonctionnaire public et que les imputations calomnieuses dirigées contre lui sont relatives à ses fonctions ;

2° Que le 25 juin 1883, date à laquelle la cause a été appelée pour être plaidée, un laps de temps de plus de trois mois s'était écoulé depuis le dernier acte de procédure émanant des demandeurs ;

Sur le second point :

Attendu que le demandeur ne justifie d'aucun acte pouvant être considérée comme un acte d'instruction ou de poursuite qui aurait été posé depuis l'inscription de la cause au rôle des affaires à plaider (21 mars 1888) jusqu'à la date du 25 juin suivant ;

Attendu que la mention des plumitifs d'audience, portant chaque semaine que toutes les affaires figurant au rôle y sont maintenues et portées au rôle des causes à plaider de la semaine suivante, ne peut pas être assimilée à un jugement préparatoire ou de remise ;

Sur le premier point :

Attendu l'art. 4 du décret du 20 juillet 1830 doit être complété par l'art. 5 du même décret ; que cet article mentionne, à côté des dépositaires ou agents de l'autorité, toute personne ayant agi dans un caractère public ;

Attendu qu'il ne saurait être douteux que, dans l'exercice de ses fonctions de professeur de l'enseignement moyen, le demandeur agit dans un caractère public ; que, dès lors, il est inutile de rechercher s'il est dépositaire ou agent de l'autorité ;

Attendu que le demandeur objecte, à la vérité, qu'il base son action sur un quasi-délit ;

Attendu que, pour échapper à la prescription, il ne saurait suffire au demandeur de contester le caractère réel du fait sur lequel il appuie sa demande ; que le juge doit examiner ce fait et décider s'il constitue un délit ou un quasi-délit ;

Attendu que pareil examen ne peut être utilement fait pour le moment, mais qu'il importe d'examiner préalablement le fond de la cause ;

Sur la caution judicatum solvi :

Attendu que le défendeur Verboyst conclut à ce qu'une caution de mille francs soit donnée par le demandeur pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès ; que, de même, les défendeurs Piette et Havay réclament une caution de quatre cent francs ;

Attendu que le demandeur est étranger, mais qu'il a été nommé ; par arrêté royal, professeur de l'enseignement moyen ;

Attendu que quoique résidant en Belgique, il n'a point obtenu l'autorisation expresse d'établir son domicile dans le royaume ;

Attendu qu'il s'agit de rechercher si l'autorisation prévue par l'article 13 du code civil ne peut pas résulter tacitement de certains faits et circonstances ;

Attendu qu'il appert des travaux préparatoires que tout ce que le législateur a voulu, c'est que le gouvernement pût donner ou refuser son agrément pour l'établissement des étrangers en France ; qu'il entendait éviter pour les droits civils les inconvénients que présentait, au point de vue des droits politiques, l'article 3 de la constitution de l'an VIII, qui ne soumettait pas l'étranger à l'autorisation du gouvernement ; qu'il importe peu que l'autorisation soit expresse ou tacite et qu'il est impossible d'admettre qu'un acte régulier du pouvoir exécutif appelant un étranger à des fonctions qui lui donnent un caractère public, n'impliquerait pas l'autorisation prévue par l'article 13, mais devrait être complété par un arrêté royal distinct ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme M. De Hoox, substitut du procureur du roi ;

Rejetant toutes conclusions contraires au présent jugement ;

Déboute les défendeurs de leur demande de caution, et, en ce qui concerne l'exception de prescription, joint l'incident au fond ; ordonne aux parties de plaider à toutes fins ;

Renvoie l'affaire au rôle particulier de cette chambre ;

Condamne les défendeurs aux dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire, etc.

Plaidants : MMes Th. Hegener et O. Gheysbrecht c. Huysmans, Wauvermans et Lescart.

(3) Cons. Pand. B., vº *Autorisation de domicile*, nº 8 et *Caution judicatum solvi*, nºs 21 et s.

Tribunal de 1re instance de Charleroi

Présidence de M. Lemaigre.

17 *février* 1887.

Décision déférée à cassation.

Droit fiscal. — Don manuel. — Acte constituant un titre de donation. — Perception du droit.

Le don manuel est affranchi du droit proportionnel de donation, et il ne suffit pas qu'il soit mentionné dans un autre acte pour que le droit devienne exigible.

Mais il en est autrement lorsque l'acte dans lequel le don manuel se trouve mentionné est de nature à faire titre de la donation.

Tel est le cas d'un acte portant mention d'un avancement d'hoirie, lorsque celui-ci a pour but de justifier la donation faite à d'autres enfants et doit servir, le cas échéant, aux parties, pour établir les droits et les obligations qui peuvent résulter pour elles de la donation constatée (1).

Les époux Drion-Houtart c. l'Etat belge.

Attendu que la demanderesse Marie-Laure Houtart, épouse séparée de biens du sieur Emile Drion, est opposante à certaine contrainte décernée par le receveur de l'enregistrement de Fontaine-l'Evêque, le 11 mai 1886, la dite contrainte lui signifiée avec commandement par l'exploit de l'huissier Lecomte, de St-Josse-ten-Noode, du 13 même mois ;

Attendu que cette contrainte a pour but d'obtenir paiement d'une somme de 2,108 fr. 99 c., montant du droit dû sur certains avancements d'hoirie, d'une valeur de 324,452 fr. 30 c., faits par Mme veuve Houtart, née Cossée, à la demanderesse, épouse Drion-Houtart, sa fille, et mentionnés dans un acte passé devant Me Buchet, notaire à Courcelles, le 15 mai 1884, enregistré, — ledit acte contenant donation de divers immeubles par ladite dame veuve Houtart-Cossée à ses deux autres enfants, Léonie et Franz Houtart ;

Attendu que l'administration des finances se fonde, pour exiger ce droit, sur les dispositions suivantes dudit acte de donation : « La comparante, Madame veuve Houtart-Cossée, déclare que cette donation est faite par esprit de justice et d'équité et à cause des paiements importants qu'elle a dû et devra effectuer, tant en espèces qu'en titres et valeurs à la décharge de son autre enfant, Madame Marie-Laure Houtart, épouse de Monsieur Emile Drion, et à la décharge de ce dernier (notamment à Mesdames veuves Ceulemans, Gerwaert et Dumont-Govaerts, à la Caisse des Propriétaires, à Bruxelles, et à la maison de banque Ghislain, Cahn, Painvin et Drion d'Anvers et autres) ; — considérant ces paiements comme faits en avancements d'hoirie et voulant rétablir, autant que possible, l'égalité entre ses futurs héritiers, la présente donation a lieu en présence de Mme Marie-Laure Houtart et de son époux qui l'autorise, M. Emile Drion, sans profession, domiciliés ensemble à Courcelles, ci-dessus qualifiés, ici intervenants, qui déclarent qu'elle est faite avec leur assentiment et qu'ils s'engagent à la respecter, reconnaissant avoir reçu l'avancement d'hoirie prémentionné » ;

Attendu que, aux termes de l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII, le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès ;

Attendu que les dispositions ci-dessus reproduites de l'acte du 15 mai 1884 constatent expressément que Mme veuve Houtart a donné à sa fille Marie-Laure Houtart et que celle-ci a reçu, en avancement d'hoirie, une somme égale, dans la pensée des parties, à la valeur des immeubles donnés à chacun des deux autres enfants, soit à la moitié de 648,904 fr. 60 c. ;

Attendu que cette libéralité, antérieurement à l'acte prévanté du 15 mai 1884, qui en fait mention, n'existait qu'à l'état de don manuel dépourvu de tout instrument de preuve littérale ;

Attendu qu'il est de principe, en matière fiscale, que la transmission de meubles ne donne pas ouverture au droit, en dehors de l'acte écrit qui la constate, et qui en est le titre ; que le don manuel est donc affranchi du droit proportionnel de donation, et qu'il ne suffit même pas qu'il soit mentionné dans un autre acte pour que le droit devienne exigible ;

Attendu, toutefois, que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître qu'il en est autrement lorsque l'acte dans lequel le don manuel se trouve mentionné est de nature à faire titre de la donation ;

Attendu que tel est le cas qui se présente dans l'espèce, la mention de l'avancement d'hoirie, fait par la donatrice à sa fille Marie-Laure Houtart, ayant pour but de justifier la donation faite à ses deux autres enfants et devant servir, le cas échéant, aux parties, pour établir les droits et les obligations qui peuvent résulter pour elles de la donation constatée ;

Qu'au surplus, la demanderesse a comparu avec son mari à l'acte du 15 mai 1884, non pas d'une manière passive, mais pour reconnaître que la donation était faite avec leur assentiment et qu'ils s'engageaient à la respecter et pour reconnaître qu'ils avaient reçu l'avancement d'hoirie dont s'agit ;

Attendu que le droit réclamé doit être rapporté par la demanderesse, aux termes de l'art. 31 de la loi de frimaire, qui dispose que les droits des actes civils et judiciaires, emportant obligation ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs ;

Attendu que le droit réclamé, calculé à raison de 65 c. p. c. sur 324,452 fr. 30 c., représente la somme de 2,108 fr. 99 c., objet de la contrainte du receveur d'enregistrement de Fontaine-l'Evêque, en date du 11 mai 1886 ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Vanden Borren, substitut du procureur du roi, en son avis et déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare non fondée l'opposition faite à la contrainte dont s'agit par la dame Marie-Laure Houtart et son époux Emile Drion ; condamne ladite dame à payer au Trésor la somme de 2,108 fr. 99 c., ensemble les intérêts moratoires et les frais et dépens de l'instance.

(1) Cons. Pand. B., vº *Acte en conséquence d'un autre* (disp. fisc.) nºs 241 et 242.

Tribunal correctionnel de Termonde.

Présidence de M. Dewitte.

27 *juin* 1888.

Droit pénal. — Abus de confiance. — Dentelle à faire sur dessin remis et livrée à un autre. — Dessin tombé dans le domaine public. — Absence d'infraction.

La dentellière chargée de confectionner pour une marchande une dentelle dont le dessin lui est remis par cette dernière, ne commet pas un abus de confiance en vendant son ouvrage à un tiers, si le dessin est tombé dans le domaine public et que le fil employé est la propriété de la dentellière, même si celle-ci a reçu de la marchande des avances en argent ou en nature à valoir sur le prix de la dentelle.

Il en est surtout ainsi lorsque le prix avait été fixé au mètre et qu'il n'y avait eu ni vérification, ni mesurage (1).

(Traduction).

Le Ministère public c. Van Goethem et consorts.

Attendu que M. Van Goethem et autres sont prévenus d'abus de confiance pour avoir, au préjudice de

(1) Cons. Pand. B., vº *Abus de confiance*, nºs 94 et 95.

H. Fonteyne, frauduleusement détourné ou dissipé des dessins de dentelles, du fil, des dentelles, de l'argent et d'autres objets qui ne leur avaient été remis qu'à la condition de les rendre ou d'en faire un emploi ou usage déterminé ;

Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que les prévenues, ouvrières dentellières, confectionnaient chacune pour la plaignante, marchande de dentelles, une dentelle dont celle-ci leur avait remis le patron ou dessin ; qu'elles avaient acheté chez la fabricante le fil nécessaire, soit argent comptant, soit à crédit ; qu'au cours de l'ouvrage elles avaient reçu de la plaignante des avances en argent ou en nature à valoir sur le prix de la dentelle ; que la plaignante refusant de leur faire de nouvelles avances, elles avaient coupé leur dentelle et étaient allées la vendre et la livrer à un tiers ; qu'elles n'avaient restitué à la plaignante que ses patrons ou dessins, se trouvant, pour le surplus, dans l'impossibilité de se libérer vis-à-vis d'elle ;

Attendu que ces faits, d'ailleurs non contestés par les prévenues, ne sauraient constituer dans leur chef le délit de l'art. 491, C. pén., car on ne peut dire qu'elles aient détourné ou dissipé au préjudice de la plaignante quoique ce soit ;

Ni ses patrons ou dessins, puisqu'ainsi qu'il a été dit ils lui ont été rendus, ni leur valeur industrielle ou commerciale, puisque, ce qui la constitue essentiellement, la nouveauté, ils ne l'avaient plus, étant depuis longtemps tombés dans le domaine public ;

Ni le fil, ni l'argent, ni les denrées ou autres choses consomptibles, puisque tout cela était devenu la propriété des prévenues, le fil par suite de vente, les autres objets de prêt de consommation (C. civ., art. 1892 et 1893) ;

Ni les dentelles elles-mêmes, puisque, confectionnées avec la matière des ouvrières, elles étaient et demeuraient jusqu'à leur livraison la propriété de ces dernières (Arg., art. 1788, C. civ.), ce d'autant plus que le prix des dentelles avait été fixé au mètre et qu'il n'y avait eu ni vérification, ni mesurage ;

Par ces motifs, le tribunal renvoie les prévenues sans frais.

Plaidant : Me H. Martens.

Justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean.

Siégeant : M. Beernaerts.

13 *juillet* 1888.

Droit pénal. — Courses de chevaux. — Paris à la cote. — Non emploi de manœuvres frauduleuses. — Absence d'infraction.

Les paris loyalement faits à l'occasion des courses ne sont attaquables ni civilement ni répressivement, à moins qu'il ne soit constaté que, de la part des parieurs, il a été employé des moyens malhonnêtes ou des manœuvres frauduleuses.

En conséquence, ne commettent aucune infraction ceux qui, sur les champs de courses, convient le public à des paris à la cote (1).

Attendu qu'il y a lieu de joindre toutes les affaires relativement aux paris sur le champ de courses, portées devant ce tribunal, et de les soumettre et de les résoudre par un seul jugement ;

Attendu que la loi pose en principe, dans son art. 1966 C. civ., qu'elle n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari ;

Attendu qu'immédiatement après, dans son art. 1966, elle excepte de la disposition précédente les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied et à cheval, les courses de chariots, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps ;

Attendu qu'elle accorde néanmoins au tribunal le pouvoir de rejeter la demande si la somme lui paraît excessive ;

Attendu que ces termes si clairs et si nets, ainsi que l'esprit qui a guidé le législateur, suffisent à eux seuls pour écarter toute idée de jeu de hasard, quand il s'agit de courses et de paris qui se font à leur occasion et que d'ailleurs la loi elle-même dit en toutes lettres que ce sont là des jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps ;

Attendu qu'il est un principe de droit qui dit que là où la loi ne distingue pas, il ne faut pas distinguer ; qu'il en résulte immédiatement la conséquence que les paris loyalement faits à l'occasion des courses sont valables n'importe entre quelles personnes, propriétaires de chevaux, bookmakers, amateurs, connaisseurs ou autres et que ces paris ne sont attaquables ni civilement ni répressivement, à moins qu'il ne soit constaté que, dela part des parieurs, il a été employé des moyens malhonnêtes ou des manœuvres frauduleuses ;

Attendu que, s'il y a des parieurs qui parient par fantaisie au hasard en connaisseurs ou en ignorants, leur conduite, quelque hasardeuse ou bizarre qu'elle puisse être, ne change en rien la nature ni le caractère de l'exercice des courses et n'entame en rien non plus les paris qui sont faits à leur occasion, puisque la loi les déclare valables dans un texte des plus clairs ;

Attendu que ce qui donne une confirmation éclatante du droit des paris sur les champs, c'est qu'ils existent et opèrent en Belgique depuis plus d'un demi siècle et cela au vu et au su de tout le monde et toujours en présence d'une même législation ;

Attendu que l'art. 557, nº 3, du C. pén. dit : seront punis : « Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux de loteries ou autres jeux de hasard » ;

(1) V. *Contra* : Corr. Brux., 8 juin 1888, J. T., p. 811 et les renvois. — V. aussi l'étude de M. Octave Maus publiée dans le présent numéro, p. 945.

---

acquitter les bookmakers traqués sur les champs de courses. D'après elle, un jeu doit être qualifié suivant sa nature et non dans la manière dont il peut se pratiquer. Il s'ensuit que les paris à la cote ne tombent pas sous l'application des art. 305 et 557, 3e, C. pén., les combinaisons de l'intelligence jouant dans ces paris un rôle prépondérant. — J. P. Ixelles, 19 mai 1886, J. T., p. 745 ; *Pas.*, p. 284 ; — Id., 26 mai 1886, B. J., p. 884.

La théorie de la justice de paix d'Ixelles, qui est aussi celle de la justice de paix de Molenbeek, est juridique : ce n'est pas la manière dont on joue qui détermine la nature du jeu. Mais l'obligation qu'elles font toutes deux de ce principe aux paris à la cote nous paraît erronée pour les motifs exposés ci-dessus. Ces paris doivent être compris dans la catégorie des jeux de hasard non autorisés. C'est en ce sens que s'est prononcée la cour de cassation, par un arrêt qui tranche définitivement la question. Cet arrêt décide qu'un genre d'opérations dans lesquelles le hasard joue un rôle prépondérant pour le plus grand nombre des parieurs et par lequel celui qui l'exerce spéculle sur la passion du jeu qui pousse ceux-ci à rechercher un gain facile en risquant leur mise sur les chances de succès, tout à fait inappréciables pour eux, de certains chevaux engagés dans la course, constitue le jeu et non le pari simple autorisé par la loi. — Cass., 8 nov. 1886, J. T., p. 1357.

Tout récemment la question fut, de nouveau, soumise au tribunal correctionnel de Bruxelles, qui décida, conformément à la jurisprudence de la cour suprême, que, si les paris peuvent être licites lorsqu'ils sont un stimulant, ils perdent le caractère qui les fait bénéficier de la disposition exceptionnelle de l'article 1966, C. civ., lorsqu'ils sont organisés dans le but de spéculer sur la passion du jeu ; que tels sont les paris à la cote pratiqués à l'occasion des courses de chevaux. En conséquence, le tavernier qui organise dans sa taverne des paris de cette espèce commet l'infraction prescrite par l'art. 305, C. pén. L'article 557, 3e, ne s'applique qu'à des faits isolés, passagers et purement accidentels, tels que les paris sur les champs de courses, mais ne saurait s'appliquer au fait habituel de tenir une agence de paris. Et ceux qui ont procuré un local pour l'établissement des dites agences doivent être condamnés comme coauteurs du même délit. — Corr. Brux., 8 juin 1888, J. T., p. 811.

Indépendamment des paris à la cote, il existe d'autres genres de paris qu'il importe, en terminant, d'examiner brièvement. L'un de ceux qui étaient les plus en faveur, récemment encore, est celui des *paris mutuels*, dont les agences étaient fort nombreuses il y a quelques années. Le pari mutuel consiste en ce que les joueurs qui ont porté leurs mises sur le cheval gagnant se partagent, au prorata de celles-ci, toutes les sommes placées sur les chevaux non classés, après prélèvement d'un tantième (généralement 10 p. c.) par l'agence. Comme dans les paris à la cote, on peut parier *gagnant* ou *placé*. La différence entre les paris à la cote et les paris mutuels réside dans ce fait que, pour ces derniers, le parieur ignore le taux de son pari. Son gain dépend des sommes engagées par d'autres joueurs sur des chevaux non favorisés, et aussi du nombre de parieurs qui jouent sur le cheval qui a eu sa confiance. Au point de vue de celui qui offre le pari (le bookmaker ou l'agent) le pari mutuel se différencie du pari à la cote en ce que, dans le premier, l'agent sert uniquement d'intermédiaire entre les joueurs et touche de ce chef une commission, dont le montant varie en raison des sommes engagées. Dans le pari à la cote, au contraire, le bookmaker parie lui-même contre les joueurs et son bénéfice varie essentiellement selon l'ordre d'arrivée des chevaux. C'est donc par erreur que la cour d'appel de Bruxelles, en définissant le pari à la cote par son arrêt du 27 mai 1885, dit que le bookmaker prélève sur les mises un tantième. Cette commission n'est usitée que dans les paris mutuels, dans les paris à la poule, etc. Le jugement précité du 8 juin 1888 commet la même erreur que la cour.

Les considérations que nous avons présentées ci-dessus à propos des paris à la cote au point de vue de l'infraction que commet celui qui les établit s'appliquent aussi bien aux paris mutuels qu'aux paris à la cote. Ce sont, au même titre, des jeux de hasard, et ils doivent être, au point de vue de la répression pénale, placés sur la même ligne.

Octave Maus.

957

Attendu que cet article ne détermine que les jeux de loterie et laisse les autres jeux de hasard à l'appréciation des tribunaux qui sont appelés à en connaître;

Attendu qu'il ne peut être un seul instant supposé que, dans l'esprit du législateur, les paris des courses auraient été visés alors qu'ils sont déclarés légaux en vertu de l'art. 1966, C. civ., et des considérations qui précèdent;

Attendu que, s'il est vrai qu'on peut abuser des paris de courses, il en est d'eux comme de tout et qu'il est encore plus vrai que, s'il fallait supprimer ce qui prête à l'abus dans l'Univers entier, rien n'existerait plus;

Attendu que la mission de créer et de modifier la loi appartient au législateur seul; que la mission des tribunaux est de l'appliquer;

Attendu que la question de la validité des paris au champ de course est une question de droit pur, qui se résume sur le seul point de savoir si la loi les admet ou les défend;

Attendu que les prévenus, loin d'avoir contrevenu à la loi, n'ont usé que d'un droit que celle-ci leur donne;

Par ces motifs, déclare l'action publique non fondée et renvoie les prévenus des fins des poursuites sans frais.

Plaidant : Me Emile Brunet.

Justice de paix de Haringhe.

Siégeant : M. de Bosschère.

18 *juillet* 1888.

Droit fiscal. — Enregistrement. — Demande d'expertise. — Taux du ressort. — Compétence.

La demande d'expertise en matière fiscale est déterminée par l'évaluation des droits réclamés, faite dans l'exploit introductif; jusqu'à 300 fr., le juge de paix est compétent pour connaître de cette demande, qui n'est que le préliminaire du recouvrement d'une somme variable, mais dont le maximum possible est déterminé par la demande (1).

Enregistrement et Domaines c. Vulsteke.

Requête :

Monsieur le Juge de paix du canton de Haringhe,

Le soussigné directeur de l'Enregistrement et des Domaines dans la province de la Flandre occidentale a l'honneur de vous exposer que, par acte reçu par le notaire Rubbrecht, de Proven, en date du 4 décembre 1885, le nommé Vulsteke, Pierre-Léopold, cultivateur à Proven, a acquis 2 hectares 93 ares 90 centiares labour audit Proven, moyennant le prix *indiqué* de 5,860 francs;

Que son administration, usant du droit que lui accorde l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII, et l'art. 22 de la loi du 31 mai 1824, a requis l'expertise judiciaire desdits biens;

Que M. Delongrée, expert de ladite administration, nommé par exploit de l'huissier Decra en date du 15 juin 1887 et M. Vandermeersch, expert de la partie Vulsteke susnommée, désigné par exploit dudit huissier Decra, en date du 22 juin 1887, n'ont pu tomber d'accord, ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'expertise, dressé le 9 juillet dernier;

En conséquence, il vous prie, M. le juge de paix, de bien vouloir adjoindre un tiers expert aux deux experts susnommés, à l'effet de procéder à la tierce expertise des biens décrits ci-dessus, ainsi que de fixer jour et heure pour recevoir le serment de ce tiers expert.

(signé : De Grave).

Ordonnance :

Nous, J.-Eugène de Bosschère, juge de paix du canton de Haringhe, séant à Rousbrugge, assisté du commis-greffier soussigné;

Vu la requête ci-dessus;

Vu les art. 18, loi du 22 frimaire an VII et 22, loi du 31 mai 1824, modifiés par les art. 18 et 40, loi du 25 mars 1876 sur la compétence (V. Bontemps, tome II, pages 629 et suiv.);

Attendu que, par son exploit introductif de l'huissier Decra de Rousbrugge, du 18 juin 1887, et par sa requête du 1er juin dernier, l'administration demanderesse réclame à Vulsteke, pour droit supplémentaire d'enregistrement et de transcription et pour amende, la somme de cent quatre-vingt-trois francs, septante-cinq centimes (183,75 fr.), montant du litige évalué pour déterminer la compétence du juge de paix;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1876 « les juges de paix connaissent de *toutes* les actions civiles en premier ressort jusqu'à la valeur de 300 fr. »; qu'aux termes de l'art. 18 de cette loi « les règles de la compétence et du ressort seront appliquées en matière fiscale » et que (art. 40) « l'action sera portée devant le juge du lieu dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception doit être faite »;

Attendu qu'il n'est point douteux que le juge de paix est compétent pour connaître d'une demande en expertise qui n'est que le préliminaire du recouvrement d'une somme variable mais dont le maximum possible est déjà déterminé ici par la demande de 183,75 francs, l'expertise ne pouvant avoir pour effet que de réduire ce maximum; qu'ainsi la demande en expertise a donc exactement la même valeur que l'action en payement des droits susénoncés;

Vu le partage d'opinions entre les experts des parties;

Faisant droit,

Nommons tiers expert en cause le sieur Jules Gesquière, ancien secrétaire communal à Watou, qui, après serment, procèdera, conjointement avec les experts des parties, à l'évaluation définitive des biens dont s'agit. Fixons jour au.... pour recevoir le serment du tiers expert, au prétoire à Rousbrugge, *tous les intéressés présents ou dûment appelés.*

(1) Cons. Cass., 14 juillet 1887, J. T., 953. Cons. Pand. B., v° *Compétence civile des juges de paix*, n° 798.

959

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (7e ch.).

Présidence de M. Taillefer.

9 *juillet* 1888.

Droit civil. — Mitoyenneté. — Acquisition forcée. — Prix. — Nécessité de l'inscription du privilège du vendeur.

La créance qui résulte du fait de la construction appuyée contre le mur voisin, au profit du propriétaire de celui-ci, contre celui qui l'a ainsi forcé à lui céder la mitoyenneté, ne peut grever l'immeuble qui profite de la mitoyenneté et, par conséquent, devenir recouvrable contre l'acheteur de l'immeuble, que si le vendeur de la mitoyenneté a fait inscrire son privilège dans les délais de la loi (1).

Gindat c. Gidel.

Attendu que Gidel, pour faire repousser la demande des époux Gindat en paiement de 500 francs pour solde d'un compte de mitoyenneté, a fait plaider que c'est à Delpeut, précédent propriétaire de l'immeuble et constructeur des ouvrages qui s'appuient sur le mur des époux Gindat, que ces derniers doivent s'adresser pour avoir paiement; qu'étant adjudicataire de l'immeuble il ne saurait être tenu de payer la mitoyenneté du mur alors qu'aucun acte quelconque concernant ladite mitoyenneté n'a été ni inscrit, ni transcrit, et que rien ne lui pouvait révéler que cette mitoyenneté fût encore due;

Attendu que cette fin de non-recevoir opposée par Gidel aux époux Gindat est fondée; qu'en effet, il est résulté du fait de la construction appuyée contre le mur Gindat par Delpeut une créance au profit des époux Gindat contre ledit Delpeut qui les a ainsi forcés, aux termes de l'art. 661, à lui céder la mitoyenneté de leur mur;

Attendu que cette créance n'aurait pu grever l'immeuble lui-même qui profite de la mitoyenneté et, par conséquent, devenir recouvrable contre Gidel acheteur que si les époux Gindat, véritables vendeurs de la mitoyenneté, avaient fait inscrire leur privilège sur l'immeuble dans les délais de la loi, c'est-à-dire dans les quarante-cinq jours de la cession;

Attendu qu'il appartenait aux époux Gindat de se procurer un titre ou acte qui pût être transcrit et en vertu duquel ils eussent pu requérir inscription; qu'ils sont en faute de n'avoir pas exigé que la cession par eux faite de leur mur fût constatée par un instrument écrit, ou de n'avoir pas demandé et obtenu jugement leur tenant lieu d'acte de cession; qu'ils doivent imputer à eux-mêmes la non-recevabilité de leur action contre Gidel, qui est fondé à rejeter une charge qui ne lui a pas été révélée;

(1) Cons. Civ. Seine, 16 mars 1887, J. T., 532 et les renvois.

960

Par ces motifs, le tribunal déclare les époux Gindat non recevables et mal fondés en leur demande.

Plaidants : Mes Giraud et Valframbert.

Note. — Question très controversée. V. en ce sens : Trib. civ. Seine (2e Ch.) 29 mai 1888 et les conclusions conf. de M. l'avocat de la République Eugène Duval (Gaz. Pal. n° du 7 juillet 1888). *Adde* en sens divers les décisions rappelées en note sous ce jugement.

(*Gazette du Palais*).

Me Edmond Picard a eu le plaisir de communiquer il y a quelque mois, sous promesse de prompte restitution, à un jeune confrère qui est venu les lui demander dans son cabinet, des documents et observations qu'il avait recueillis sur les Témoignages d'enfants en Justice, pour une étude qu'il prépare sur cette matière. Ce jeune confrère dont il ne se rappelle pas le nom en avait besoin pour plaider une cause au criminel ou au correctionnel. Me Edmond Picard lui serait fort obligé d'en faire la restitution, la perte de ses collectionnements de faits accumulés au hasard des lectures étant irréparable.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Élections du Barreau de Charleroi.

Samedi ont eu lieu au palais de justice les élections pour la nomination du Bâtonnier et le renouvellement du Conseil de l'Ordre des avocats.

L'assemblée, qui était exceptionnellement nombreuse, a élu Bâtonnier, après un ballottage, Me Camille Laurent par 25 voix contre 24 données à Me Michel Levie.

Les membres suivants furent ensuite désignés pour composer le Conseil de l'Ordre pendant l'année judiciaire 1888-1889.

Mes Gailly, 37 voix; Levie, 35; Audent, 34, De Thibault, 29; Noël, 27; Defontaine, 27; Paul Misonne, 26; Franz Dewandre, 24.

∴

Élections du Bâtonnier a la Cour d'appel de Paris.

L'Ordre des avocats de la cour d'appel de Paris a procédé à l'élection de son Bâtonnier pour l'année judiciaire 1888-89.

Me Durier, Bâtonnier sortant, a été réélu au premier tour de scrutin par 243 voix sur 267 votants.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 23 juillet 1888 :

— La démission de M. Colette (E.-J.), de ses fonctions de greffier surnuméraire au tribunal de première instance séant à Huy, est acceptée.

— La démission de M. Calewaert (G.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce séant à Courtrai, est acceptée.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remise caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.
Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc
Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.
Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

A la librairie FERDINAND LARCIER

DICTIONNAIRE
DE LA
LANGUE FRANÇAISE
par LITTRÉ
4 volumes et 1 volume de supplément reliés
105 fr. au lieu de fr. 137.50

ANTHOLOGIE
DES
PROSATEURS BELGES
publiée avec l'appui du gouvernement
PAR
C. Lemonnier, E. Picard, G. Rodenbach, E. Verhaeren

Un vol. gr. in-8° de 365 pages, imprimé avec luxe, en caractères elzévirs . . . . 5 francs

A VENDRE

Bibliothèque complète de livres de droit moderne. — Prix modéré.

Prendre adresse au bureau du Journal.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach,
BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION
DONNANT
toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique
AINSI QUE
les lois et les arrêtés d'intérêt général
avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires
MIS EN CONCORDANCE AVEC LES
PANDECTES BELGES
rédigé sous la direction de
M. EDMOND PICARD
Avocat a la Cour de cassation
Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*
PAR
MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS
Avocats du Barreau de Namur
Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation*; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

La septième livraison (1er juillet 1888) a paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1190 Décisions.**

A partir de la sixième livraison, elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Brux., Imprim. judic. Ferd. Larcier, rue des Minimes, 10

№ 546 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 29 JUILLET 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

961

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Compte courant, remises, inscription au compte d'un mari défunt, absence de novation au profit des héritiers de la femme commune en biens.) — *Idem*, 6e ch. (Presse, droit de réponse, étendue.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Théâtre, costumes, propriétaire, revendication, absence de notification.) — *Idem*, 7e ch. (Pension alimentaire, tribunal compétent.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Obligations étrangères au commerce, traites non acceptées, compétence du tribunal civil.) — *Tribunal civil de Louvain*, 1re ch. (Vente d'un cheval, absence de vices rédhibitoires, annulation, tribunal compétent.) — *Justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode*. (Exploitation des tramways, manquements, incompétence des agents de la police communale.) — *Idem*. (Tramways, machines, mauvais état.) — *Tribunal correctionnel d'Anvers*, 2e ch. (Etablissements insalubres, torréfaction du café.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Société anonyme, action *mandati*, action aquilienne.) — *Idem*, 1re ch. (Représentation sans stipulation de durée, mandat révocable.) — *Idem*. 1re ch. (Marque de fabrique et de commerce, contrefaçon, droit de l'inventeur pour les usurpations postérieures.

Chronique judiciaire.

Bulletin bibliographique.

La crise du notariat en France (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Joly.

22 *juin* 1888.

Droit commercial. — Compte courant. — Remises. — Non application des règles d'imputation et de compensation. — Inscription d'un article au compte d'un mari défunt. — Absence de novation au profit des héritiers de la femme commune en biens.

Les remises faites en compte courant ne peuvent avoir le caractère de paiement; par conséquent, à moins d'un accord des parties en compte, les règles sur la compensation et sur l'imputation des paiements ne leur sont pas applicables (1).

En inscrivant la somme entière de la dette au débit du compte courant du mari survivant, le banquier ne pose pas un fait de novation de la dette et ne montre pas l'intention de décharger les héritiers de la femme décédée, de la moitié de la dette qui leur incombait, le mari étant débiteur de la totalité des dettes de la communauté, sauf son recours contre les héritiers de sa femme (1).

Cools c. héritiers Broens.

Attendu que les intimés ont été assignés en leur qualité d'héritiers de leur mère, pour s'entendre condamner à payer la part qui leur incombe dans une dette de la communauté ayant existé entre leurs parents, les époux Broens-Van Lierop;

Attendu qu'ils ne contestent pas cette qualité d'héritiers de leur mère; que l'action, telle qu'elle a été intentée par les appelants, est donc recevable;

Au fond :

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'à l'époque de la mort de la dame Broens-Van Lierop, arrivée le 30 juin 1880, le compte courant établi entre son mari et l'auteur des appelants se soldait, en faveur de ce dernier, par une somme de 26,023 francs;

Attendu que cette dette constituait une dette de la communauté; qu'elle a été reconnue comme telle et comprise au nombre des créances passives de la communauté dans l'inventaire dressé le 15 novembre 1880, où elle est évaluée à 22,023 fr.; que, du reste, le caractère de la dette est admis par les intimés;

Mais attendu qu'ils prétendent que cette dette a été éteinte par paiement ou par novation;

Quant au paiement :

Attendu que les remises faites en compte courant, constituent seulement un ensemble d'articles de débit et de crédit qui concourent à former le solde définitif, et qui sont enchaînés de telle sorte qu'on ne peut les détacher de la masse; qu'à raison de cette indivisibilité du compte courant, ces remises ne peuvent avoir le caractère de paiements, et que, par conséquent, à moins d'un accord des parties, en compte, les règles sur la compensation et sur l'imputation ne leur sont pas applicables;

Attendu, d'autre part, que Léonard Broens, après la mort de sa femme, a continué à faire le commerce pour son compte particulier; que toutes les opérations qu'il a faites à raison de son commerce, après la dissolution de la communauté, n'ont engagé que lui personnellement et que ses enfants, restés étrangers à ce commerce, ne peuvent se prévaloir de ces opérations contre les tiers;

Attendu que si le père, resté en possession de l'avoir de la communauté régulièrement constaté par inventaire, a employé cet avoir dans les opérations de son commerce, il en devra compte à ses enfants; mais que cette obligation du père à l'égard de ses enfants est sans influence sur les rapports juridiques qui existent entre eux comme héritiers de leur mère et les créanciers de la communauté;

Attendu que le solde du compte courant existant supérieur à la somme de 26,023 francs, cette dette de la communauté n'a pu à aucun moment être éteinte par payement ou par compensation;

Quant à la novation :

Attendu que Léonard Broens était tenu pour la totalité, en vertu de l'art. 1484, de la dette de 26,023 francs contractée par lui, sauf son recours contre les héritiers de sa femme, lesquels de leur côté étaient tenus de la moitié de cette dette à l'égard du créancier, jusqu'à concurrence de leur émolument en vertu de l'art. 1483;

Attendu que, par conséquent, l'auteur des appelants avait concurremment pour débiteurs Léonard Broens pour la totalité de la dette de 26,023 fr. et ses enfants, comme héritiers de leur mère, pour la part qu'ils recueillaient dans la communauté;

Attendu qu'en inscrivant cette somme complète de 26,023 francs au débit du compte courant de Léonard Broens, l'auteur des appelants n'a fait que constater une situation réelle; que ce fait ne constitue pas une novation et n'implique en aucune matière l'intention de sa part de considérer Léonard Broens comme seul et unique débiteur de la dette en question;

Attendu que la prétendue novation invoquée par les intimés constituerait, en réalité, une remise de dette et une pure libéralité de l'auteur des appelants envers les intimés;

Attendu que, pour prouver l'existence d'une pareille libéralité, les intimés ne produisent aucun acte et n'articulent aucun fait précis d'où l'on pourrait induire l'intention certaine et non équivoque de la part de l'auteur des appelants de renoncer au recours qu'il avait contre eux comme héritiers de leur mère;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la dette, dont ils étaient tenus en cette qualité, n'a été éteinte ni par paiement ni par novation;

Attendu qu'en demandant dans leurs conclusions qu'il leur soit donné acte que les appelants réduisent la demande au paiement de 13,011 fr. 50 c., moitié du montant de la dette de la communauté, les intimés ne méconnaissent pas, pour le cas où l'existence de cette créance serait établie, en être tenus jusqu'à concurrence de la moitié;

Attendu que les appelants réclament les intérêts dus suivant la loi; qu'ils n'ont fait aucune diligence pour obtenir paiement de la part incombant aux enfants Broens et ne les ont pas mis en demeure avant l'assignation; qu'ainsi les intérêts ne sont dus que du jour de la demande;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. Edmond Janssens, substitut du procureur général et de son avis, met à néant le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré les appelants non recevables en leur action telle qu'elle était intentée, les a déboutés de cette action et condamnés à la moitié des dépens; émendant quant à ce, déclare leur action recevable et y faisant droit, condamne les intimés *qualitate qua* à leur payer la somme de 13,011 fr. 50 c., moitié de la dette due par la communauté Broens-Van Lierop; condamne les intimés aux intérêts judiciaires de ladite somme depuis le jour de l'assignation et à la moitié des dépens de première instance mis à charge des appelants;

Condamne les intimés aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes C. De Smeth c. Brockmann.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. de Brandner.

17 *juillet* 1888.

Droit pénal. — Presse. — Droit de réponse. — Étendue. — Comptage des lettres.

La réponse à laquelle a droit la personne citée dans un journal peut s'élever au double du nombre de lettres de l'article où elle est citée.

On ne peut, dans cette supputation, faire entrer en ligne de compte la vignette imprimée qui se trouve en marge du papier postal comme marque de sa provenance.

Le Ministère public et De Winde c. Van Mulders, éditeur du journal l'*Étoile belge*.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.) avait rendu le 13 juin 1888, sous la présidence de M. L. Jamar, le jugement suivant :

Attendu que la partie civile, citée directement dans un article publié par l'*Étoile belge*, le 29 avril 1888, a le droit de faire insérer dans ce journal une réponse n'excédant pas le double de l'espace occupé par cet article, lequel contient 2333 lettres d'écriture;

(1) V. Brux., 19 nov. 1887, J. T., 1888, p. 548. — Brux., 23 déc. 1886, J. T., 1887, p. 121. — Pand B., v° *Compte courant*, nos 239 et ss., v° *Compensation*, no 216.

(1) Cons. Pand. B., v° *Compte courant*, nos 208 et ss.

LA CRISE DU NOTARIAT EN FRANCE

Dans le Nord, l'Ouest et certains départements du Centre de la France, le notariat traverse une crise sans précédents. Cette crise a deux causes : d'une part, l'avilissement de la propriété foncière et l'appauvrissement des populations rurales; d'autre part, les traditions du notariat dans certaines régions, traditions fâcheuses, contraires aux lois et aux règlements professionnels, mais tolérées par les parquets et souvent sanctionnées par la jurisprudence. C'est la réunion de ces deux causes, absolument distinctes, qui a déterminé la ruine d'un grand nombre de notaires et de leurs clients. Les souffrances de l'agriculture n'ont pas entraîné la déconfiture des officiers ministériels dans les départements où le notariat a été exercé, comme à Paris, conformément aux règles de son institution. Dans les départements où les notaires ont géré leurs offices en se conformant à des traditions irrégulières, créées à l'origine dans l'intérêt des clients, continuées sans intention coupable de la part des officiers ministériels et souvent à leur préjudice, il n'y a pas eu de crise du notariat tant qu'il n'y a pas eu de crise agricole.

La Chancellerie, après avoir, tous les dix ans, lancé de très belles circulaires dont l'observation n'a jamais été assurée, les parquets, après s'être contentés, depuis un demi-siècle, de faire afficher dans les études des instructions qui restaient lettre morte, ont perdu, en face de la crise, le sang-froid que doivent toujours conserver les représentants des pouvoirs publics, et ont ordonné et exercé des rigueurs qui ont abouti à des acquittements en cour d'assises et à des contradictions dans les décisions judiciaires.

Un intérêt, qui devait dominer toutes les préoccupations des magistrats, puisqu'il représente, dans les déconfitures des notaires, l'intérêt général, l'intérêt des créanciers, victimes de la crise du notariat, a été méconnu. La justice a cru, ou semblé croire, qu'il existait une opposition d'intérêts entre les notaires et leurs clients. Elle n'a pas compris que les poursuites criminelles, précédées d'instructions prolongées et accompagnées d'une longue détention préventive, les destitutions et les faillites, confiées le plus souvent à des syndics inexpérimentés, privaient les créanciers de la collaboration indispensable du notaire, principal intéressé dans la liquidation de son étude.

Il est bien entendu qu'il ne peut être ici question des officiers ministériels, coupables de faux, de détournements et de crimes de droit commun. Il s'agit de ceux, contre lesquels ont été relevés des *faits de charge* contraires à la loi, mais conformes à de regrettables traditions, faits de charge qui ont à la fois entraîné des déclarations de faillite d'office, des destitutions et des poursuites criminelles. Sans présenter un plaidoyer en faveur des notaires et sans prétendre soutenir une doctrine juridique, nous pouvons établir par des faits nets, précis et concordants, que les intérêts des créanciers ont été sans cesse compromis par les mesures de rigueur prises contre des notaires plus malheureux que coupables, victimes des événements et de traditions invétérées, plutôt que de leurs actes et de leurs fautes.

Nous devons mettre en parallèle la mission du notaire, telle qu'elle a été définie par la loi qui a créé l'institution, et telle qu'elle a été remplie dans certains départements, par suite d'usages constants tolérés, sinon acceptés par les parquets. Il sera facile de reconnaître que ces usages devaient nécessairement conduire les notaires à la ruine dans des circonstances déterminées. Il nous restera à démontrer que, cette ruine survenue, la sagesse et le souci de la fortune publique commandaient d'empêcher la continuation des abus à l'égard des notaires restant debout, et de faciliter la liquidation de ceux qui avaient sombré.

« Législateurs, — disait le conseiller d'Etat Réal, à la séance du 14 ventôse an XI, — pour établir sur des bases inébranlables le droit de propriété, la liberté civile et le repos des familles, ce n'est pas assez d'avoir institué des tribunaux chargés de prononcer sur les différends que l'intérêt fait naître; d'avoir placé dans chaque canton, et pour ainsi dire auprès de chaque famille, un conciliateur, un juge de paix, dont la principale fonction est d'assoupir à leur naissance toutes les contestations. Ce n'est point assez qu'à ces deux garanties de la tranquillité publique, le rétablissement des cultes ait ajouté l'intervention puissante du ministre qui, au nom de la divinité, initie les hommes aux sacrifices mutuels qui maintiennent la concorde. Une quatrième institution est nécessaire; et, à côté des fonctionnaires qui concilient et jugent les différends, la tranquillité appelle d'autres fonctionnaires qui, conseils désintéressés des parties, aussi bien que rédacteurs impartiaux de leurs volontés, leur fassent connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent, rédigent ces engagements avec clarté, leur donnent le caractère d'un acte authentique et la force d'un jugement en dernier ressort, perpétuent leur souvenir, et, conservant leur dépôt avec fidélité, empêchent les différends de naître entre les hommes de bonne foi, et retirent aux hommes cupides, avec l'espoir du succès, l'envie d'élever une injuste contestation. Ces conseils désintéressés, ces rédacteurs impartiaux, cette espèce de juges volontaires qui obligent irrévocablement les parties contractantes, sont les notaires; cette institution est le notariat. »

Au lieu de limiter leur rôle à cette fonction d'enregistrement, formulé dans cette divise : « *quodcumque notamus, lex* », les notaires ont, dans certaines A détaut du crédit agricole, qui n'existe pas encore aujourd'hui, à défaut des banquiers qui, autrefois, ne se rencontraient que dans des grandes villes, les officiers ministériels, dont l'institution était si pompeusement célébrée par le législateur de l'an XI, ont entrepris la gestion complète de la fortune de leurs clients. Interprétant dans le sens le plus étendu leur rôle de « conseils désintéressés des parties », ils se sont faits leurs gérants d'affaires. Ils n'ont pas seulement rédigé des actes de prêts hypothécaires; ils ont eux-mêmes fait des avances de fonds. Administrateurs de la fortune de leurs clients, ils ont été leurs banquiers. Le fermier, ne connaissant pas les valeurs mobilières, plaçait chez le notaire ses économies et lui donnait le mandat le plus étendu et le moins défini, pour faire valoir les fonds déposés. Le notaire, connaissant la

965

Attendu que la réponse envoyée par la partie civile au prévenu, le 8 mai 1888, est loin de contenir le double de ce nombre de lettres, et qu'elle n'excède par conséquent pas la mesure fixée par l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 ;

Attendu, en effet, qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la réponse à laquelle a droit la personne citée dans un journal peut s'élever au double du nombre de lettres de l'article où elle est citée ;

Attendu que la supputation du nombre des lettres d'écriture est le seul mode qui permette de mesurer, d'une façon indiscutable, l'espace que doit occuper un article à insérer dans un journal, tout autre système ne permettant pas à la personne citée dans un journal de se rendre un compte certain de toute l'étendue du droit qui lui est conféré par l'art. 13 du décret sur la presse ;

Attendu que la lettre envoyée en réponse par la partie civile aurait dû être insérée le 10 mai 1888, au plus tard ;

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant du peu d'importance du préjudice causé, lequel sera réparé par la somme ci-après allouée ;

Vu les articles 13 et 15 du décret du 20 juillet 1831, 85 du code pénal, et 40 du même code, 194 code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée par M. le président, le tribunal condamne Van Mulders :

1° A insérer, dans le journal *l'Etoile belge*, la lettre lui remise par la partie civile le 8 mai 1888, en réponse à l'article paru dans le numéro du 29 avril dernier du même journal ;

2° A une amende de un franc par jour de retard à dater du 10 mai 1888 inclus jusqu'au présent jour et de quarante francs depuis la date du présent jugement jusque, non compris, celui de l'insertion ;

3° A payer, à la partie civile, la somme de cinquante francs à titre de dommages-intérêts ;

4° Aux frais tant envers la partie civile qu'envers la partie publique ;

Dit qu'à défaut de payement de l'amende, dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de huit jours ;

Déboute la partie civile du surplus de ses conclusions ;

Charge le ministère public de l'exécution du présent jugement.

ARRÊT :

Ouï le rapport fait à l'audience publique du 16 juillet 1888 par M. le conseiller Jouveneau ;

Entendu en son réquisitoire M. de Prelle de la Nieppe, avocat général ;

Entendu la partie civile en ses moyens et conclusions développés par Me Renkin ;

Entendu Me Huysmans pour le prévenu dans ses moyens et conclusions ;

Attendu que les motifs déduits par le premier juge justifient sa décision quant au moyen soulevé par le prévenu ;

Attendu, au surplus, que la lettre, dont la partie civile a requis la publication, n'excède même pas les limites qu'on devrait lui assigner suivant la thèse de la défense ;

Attendu qu'on ne peut évidemment faire entrer en ligne de compte la vignette imprimée qui se trouve en marge du papier postal comme marque de sa provenance ;

Que le journaliste n'a pu sérieusement croire que cette vignette dût faire partie de la réponse dont le sieur De Winde réclamait l'insertion, la qualité de ce dernier se trouvant indiquée au pied de la signature ;

Attendu, néanmoins, que le premier juge n'a pas fait une juste appréciation des pénalités encourues par l'éditeur en cause, ni du préjudice causé à la partie civile ;

Que celle-ci, d'autre part, trouvera une suffisante réparation dans la somme ci-après allouée ;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont appel quant aux condamnations prononcées ;

Emendant quant à ce, vu les dispositions visées par le premier juge, condamne Van Mulders :

966

1° A insérer dans le journal *l'Etoile Belge* la lettre du 8 mai 1888 dont la partie civile a requis la publication ;

2° A une amende de 10 francs par jour de retard à dater du 10 mai 1888 inclus jusque non compris le jour de l'insertion ;

3° A payer à la partie civile la somme de 100 francs pour tous dommages-intérêts ;

Confirme le jugement pour le surplus et condamne en outre le prévenu aux dépens d'appel tant envers la partie publique qu'envers la partie civile.

Plaidants : MMes Renkin (pour la partie civile) c. Huysmans.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Decoster.

4 juillet 1888.

Droit commercial. — Théâtre. — Objets garnissant l'immeuble loué. — Costumes. — Privilège du bailleur. — Propriétaire des costumes. — Revendication. — Absence de notification. — Non fondement.

Les choses qui « garnissent » dans le sens de l'art. 20 de la loi du 16 décembre 1851 sont celles dont la présence dans l'immeuble est en rapport avec son affectation ; tels sont, spécialement dans un théâtre, les costumes non personnels attachés à l'exploitation (1).

Si les costumes sont saisis-gagés par le locateur de l'immeuble, l'action en revendication de celui qui les a donnés en location n'est fondée que s'il a notifié au dit locateur, au moment où les costumes ont été introduits dans le théâtre, qu'il en était propriétaire (2).

Millet c. veuve Ghysbrecht et consorts.

. . . . . .

Attendu que la demande s'appuie, en ordre principal, sur cette considération que, par leur nature, les costumes saisis le 8 mai 1888 à charge du directeur de l'Alhambra et que le demandeur prétend avoir loués à celui-ci, garnissaient non le théâtre, mais la personne des acteurs ;

Attendu qu'on ne peut dire que les costumes garnissent les acteurs ; qu'ils habillent les acteurs durant les représentations et que, pour ce motif même, et durant même les représentations, ils garnissent le théâtre autant que les décors ;

Attendu que les choses qui « garnissent » dans le sens de l'art. 20 de la loi du 16 décembre 1851 sont celles dont la présence dans l'immeuble est en rapport avec son affectation ; que tels sont les costumes non personnels attachés à l'exploitation, qui constituent surtout, dans un théâtre à féeries, un élément essentiel du matériel courant ;

Attendu que la demande s'appuie, en ordre subsidiaire, sur ce que les costumes n'appartenaient pas au saisi et qu'il était à la connaissance des saisissants qu'ils ne lui appartenaient point ;

Attendu qu'il est indifférent dans la cause que les costumes de l'exploitation n'appartinssent pas au saisi, mais au revendiquant, le privilège du propriétaire locateur primant le droit de propriété invoqué par le demandeur ;

Attendu que l'autre circonstance, à savoir que les saisissants auraient su que le saisi n'était pas propriétaire des costumes, serait concluante, si le demandeur la complétait en alléguant que les saisissants en avaient déjà connaissance *lors de l'introduction des costumes dans leur théâtre* ;

Attendu que c'est à ce moment que le demandeur aurait dû, pour échapper à tout risque, faire connaître aux propriétaires de l'Alhambra que les costumes

(1) Cons. Civ. Brux., 4 juill. 1888, J. T., 934.
(2) Cons. Brux., 9 avril 1884, J. T., 629. — B. Comm. Anvers, 12 mai 1885, J. T., 964. — Cons. Liége, 9 juin 1888, J. T., 973 et le renvoi aux Pand. B., v° *Bail à ferme et à loyer*, n°s 402 et s.

967

étaient sa propriété ; qu'à défaut de pareille notification, le revendiquant, bien que sa propriété soit indiscutable, doit succomber fatalement dans son action ;

Attendu que le demandeur n'ignorait pas la nécessité, au point de vue de ses sûretés, de cette conformation légale, puisqu'en donnant les costumes en location à Oppenheim il s'était expressément réservé de notifier le fait de la location aux bailleurs du théâtre ; qu'en réalité, la notification a été faite, mais à la veille des saisies, le 19 avril 1888, alors que les propriétaires avaient depuis longtemps le droit irrévocablement acquis à leur privilège ;

Attendu que, d'après ces considérations, les faits, dont le demandeur offre subsidiairement la preuve, ne sont point relevants, à savoir :

1° La notoriété publique ;

2° Le fait d'une location antérieure de costumes, dans ces mêmes conditions, au vu et au su des bailleurs ;

3° Le fait que l'un des bailleurs était continuellement au théâtre et n'a pu ignorer le droit de Millet sur les costumes dont s'agit ;

Attendu, en effet, qu'il ne résulterait pas de ces faits, s'ils étaient établis, que les bailleurs auraient connu le droit de propriété du demandeur *au moment même de l'introduction des costumes litigieux dans leur immeuble* ;

Attendu que le curateur à la faillite Oppenheim déclare s'en référer à justice ;

Attendu que la conclusion prise par Me Pierlot au nom de tous les défendeurs qu'il représente implique l'autorisation des femmes par les maris ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis de M. Verhaegen, substitut du procureur du roi, écartant toutes les conclusions non admises, principales et subsidiaires, déclare le demandeur non recevable en son action contre Albert Oppenheim, non fondé contre les autres défendeurs ; par suite, l'en déboute et le condamne aux dépens envers tous les défendeurs.

Plaidants : MMes Carmouche c. S. Wiener.

Tribunal civil de Bruxelles (7e ch.).

Présidence de M. De Hulst.

16 juin 1888.

Procédure civile. — Pension alimentaire. — Tribunal compétent. — Domicile du demandeur.

L'action en payement d'aliments ne prenant naissance que du jour où les besoins du créancier en exigent la prestation, il s'ensuit que l'obligation naît au domicile du créancier.

Froment c. Froment.

Attendu que l'action principale a pour objet une demande d'aliments formulée par le défendeur en *Pro Deo*, domicilié à Bruxelles, contre son fils, demandeur en *Pro Deo*, domicilié à Saint-Ghislain ;

Que ce dernier fait opposition à un jugement par défaut, qui le condamne à 20 fr. par mois, à titre de pension alimentaire ;

Attendu que l'action en payement d'aliments ne prend naissance que du jour où les besoins du créancier en exigent la prestation ;

Qu'il suit de là que l'obligation est née au domicile du créancier, et qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876 le tribunal de Bruxelles est donc compétent ;

Mais attendu que l'indigence de l'exposant est constatée et qu'il n'est pas établi que le demandeur en *Pro Deo* a évidemment tort dans l'affaire ;

Par ces motifs, le tribunal accorde à l'exposant le bénéfice du *Pro Deo*, aux fins dont il s'agit.

Plaidants : MMes Van Neck c. Bon.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

Présidence de M. Liebrechts.

13 juin 1888.

Droit de procédure. — Obligations étrangères au commerce. — Traites non acceptées. — Compétence du tribunal civil.

968

L'existence au procès de traites non acceptées ne change point la nature du litige, et n'a point pour effet de rendre commerciale une dette purement civile (1).

Canioni c. Tant.

. . . . . .

Attendu qu'il est constant et non dénié, d'une part, que les marchandises impayées étaient à l'usage personnel de l'appelant et que, d'autre part, les traites litigieuses n'ont pas été revêtues de son acceptation ;

Que l'appelant n'est donc pas intervenu au contrat de change et que, dès lors, à son égard, la dette est restée civile ;

Attendu que l'art. 8 de la loi du 20 mai 1872 n'impose l'acceptation de la lettre de change que pour dettes commerciales ; que cette disposition a eu pour but de mettre fin à la controverse ancienne sur le point de savoir si un créancier, pour se couvrir d'une dette commerciale, pouvait tirer, sur son débiteur, sans son assentiment, mais nullement de permettre au créancier d'un commerçant de rendre commerciale une dette civile de sa nature par le fait seul de disposer sur son débiteur pour le montant de la créance ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'existence au procès de traites non acceptées et dont on ne réclame, d'ailleurs, pas les frais de protêt ne change point la nature du litige et que, dès lors, l'exception d'incompétence *ratione materiæ* n'est pas fondée.

Plaidants : MMes De Curte c. Lombaerts.

Tribunal civil de Louvain.

Présidence de M. Henot.

12 juillet 1888.

Droit de procédure. — Vente d'un cheval. — Manœuvres dolosives. — Absence de vices rédhibitoires. — Annulation. — Tribunal compétent.

L'action qui tend à faire annuler avec dommages-intérêts la vente d'un cheval et qui se fonde sur ce que, par fraude et manœuvres dolosives, le vendeur aurait dissimulé certains vices rendant l'animal impropre à tout travail est recevable, quoique les vices signalés ne soient point rangés au nombre des vices rédhibitoires (1).

La compétence spéciale du juge de paix, établie par la loi pour les vices rédhibitoires, n'est pas applicable à l'espèce (2).

Attendu que l'action a pour but de faire annuler avec dommages-intérêts la vente d'un cheval conclue entre parties le 3 avril 1888, au prix de 560 francs, et se fonde sur ce que, par fraude et manœuvres dolosives, le vendeur aurait dissimulé certains vices rendant l'animal absolument impropre à tout travail ;

Attendu qu'ainsi libellée l'action prend sa base dans un vice de consentement de nature à faire rescinder la vente ;

Que, partant, il importe peu que les vices signalés ne soient point rangés au nombre des vices rédhibitoires ;

Attendu que la compétence spéciale du juge de paix, établie par la loi sur les vices rédhibitoires, est étrangère à la matière ;

Attendu, etc. (sans intérêt).

Par ces motifs, le tribunal, écartant toutes autres conclusions et ouï en son avis conforme M. Eeckman, substitut du procureur du roi, se déclare compétent ;

Admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit : etc... (sans intérêt).

Plaidants : MMes Th. De Tilloux c. Vit. Decoster.

(1) Cons. Pand. B., v° *Compétence civile en général*, n°s 307 et s.

(2) Cons. Civ. Seine, 28 février 1888, J. T., 638. — J. P. Jodoigne, 16 juillet 1887, J. T., 1268. — Anvers, 20 janvier 1883, J. T., 76.

(3) Cons. Pand. B., v° *Compétence civile des juges de paix*, n° 519.

---

valeur des immeubles possédés par le fermier, lui avançait, sur simple billet, une somme représentant les deux tiers ou les trois quarts de la valeur des immeubles. La crise agricole est survenue. Les immeubles ont baissé de 50 p. c. Le notaire qui avait prêté 75 p. c. a été ruiné.

Dans certaines régions, les notaires étaient obligés de recevoir les fonds de leurs clients, sous peine de perdre leur clientèle. A côté de l'habitant des campagnes, ne connaissant pas les valeurs mobilières et se défiant des maisons de banque, se trouvait le petit commerçant dont l'ambition était de devenir propriétaire foncier. Le notaire recevait en dépôt et à la charge de verser 4,50 ou 5 p. c. d'intérêt, ces économies du négociant, destinées à l'acquisition d'un immeuble, le jour où se présenterait une opération avantageuse. Refuser le dépôt, c'était renoncer à faire l'acte de vente, car l'acquéreur, qui avait des fonds chez son notaire, y conduisait habituellement le vendeur, et y faisait rédiger l'acte, afin de n'avoir pas à opérer le remboursement par le notaire à l'acquéreur et le payement par l'acquéreur au vendeur.

Ce mode de procéder exposait le notaire à une nouvelle responsabilité. Il se portait en quelque sorte garant de la solvabilité du vendeur. Si celui-ci ne payait pas intégralement ou s'il payait plusieurs mois après la vente, le notaire perdait la différence du prix de vente ou les intérêts. Quant à l'acquéreur, il a couru des risques et a été exposé à payer deux fois lorsque le notaire a été en déconfiture. Le notaire, gêné dans ses paiements, n'ayant plus dans sa caisse les fonds déposés par l'acquéreur, a fait l'acte de ventementionnant le paiement et portant quittance, sans remettre les fonds au vendeur. L'acquéreur est resté créancier du notaire, mais il est en même temps resté débiteur du vendeur. Il est incontestable que ce procédé constitue un *fait de charge* du notaire. On peut contester qu'il constitue *l'abus de confiance qualifié*, si l'on admet cette théorie, conforme à la réalité des faits, que le notaire était le *negotiorum gestor* de ses clients. Mais ce qui est certain, c'est que le notaire était exposé à une responsabilité quotidienne. La responsabilité du notaire comme *negotiorum gestor* de ses clients est indiscutable. Elle a été souvent sanctionnée par la jurisprudence (1). Mais comment la jurisprudence peut-elle condamner le notaire *negotiorum gestor*, affirmer qu'il a géré les intérêts de ses clients, et condamner ensuite criminellement ce même notaire, pour le même acte qui, devant les tribunaux civils, est considéré comme un acte de gestion régulier, et, en cour d'assises, comme un abus de confiance qualifié ?

On peut encore faire aux parquets cette concession que les poursuites criminelles sont justifiées, quand le notaire a touché des prix de vente ou des prix de fermage sans les remettre à ses clients. Mais ce chef d'accusation a disparu de presque tous les réquisitoires. Il ne reste qu'un ordre de faits qui a pu être conservé dans la plupart des poursuites en cours d'assises contre des notaires. Il s'agit des fonds déposés chez les officiers ministériels pour un placement plus ou moins déterminé, et en échange desquels le notaire donnait au client un reçu généralement libellé sans affectation du placement à opérer.

(1) Cour de cassation 21 octobre 1885.

Les notaires, personnellement responsables de ces fonds, en payaient l'intérêt à partir du jour du placement, et les remboursaient à première réquisition du client, aucun délai n'étant habituellement stipulé. Ils étaient fatalement condamnés à perdre une partie des intérêts, attendu qu'ils n'avaient pas l'habitude de se livrer à des opérations de bourse et qu'ils devaient attendre qu'il se produisît en leur étude une demande d'emprunt pouvant concorder avec le dépôt fait par un client. L'emprunteur signait un simple billet ; le nom du prêteur restait souvent en blanc. Le billet était classé dans la caisse du notaire et y restait jusqu'au remboursement. Si la solvabilité de l'emprunteur était douteuse ou si l'emprunt portait sur un chiffre élevé, l'emprunteur souscrivait une obligation, par acte notarié, au profit d'un des clients de l'étude, qui avait déposé des fonds ; l'acte était accepté, au nom de ce client, par un clerc, et la grosse de l'obligation était classée comme les billets.

Plus la prospérité agricole se développa, plus les capitaux affluèrent chez les notaires, plus ils prêtèrent facilement, sans prévoir la baisse des immeubles. Quand la crise commença, ils continuèrent à assumer la responsabilité des placements faits par eux pour le compte de leurs clients. Ces remboursements devaient achever leur ruine. Si les notaires sont coupables d'abus de confiance qualifié, parce qu'ils ne peuvent plus rembourser les dépôts d'argent faits en leur étude, la logique exige que les clients auxquels a été fait un remboursement intégral, bien que le prêt fait en leur nom dût leur faire subir une perte, soient condamnés à rapporter le bénéfice qu'ils ont réalisé aux dépens du notaire.

Nos observations n'ont nullement pour objet de justifier les traditions déplorables du notariat dans certaines régions. Mais, après avoir prouvé que ces traditions, dont l'irrégularité n'entache nullement l'honneur de la profession, devaient conduire les notaires à la ruine, il nous reste à rechercher quelles ont été et quelles devaient être, au point de vue criminel, les conséquences de pareils abus, quelles mesures ont été et devaient être prises pour sauvegarder l'intérêt des créanciers.

Si l'on étudie l'une des innombrables poursuites criminelles intentées depuis quelque temps contre les notaires, poursuites qui ont souvent abouti à des acquittements, il est impossible de ne pas reconnaître que ces poursuites étaient dirigées contre les traditions regrettables et les pratiques irrégulières du notariat, et non contre la gestion malhonnête d'un officier ministériel. Les faits sont toujours les mêmes. Le procès jugé par la cour d'assises de l'Allier pendant les trois audiences des 21, 22 et 23 janvier 1888 suffit pour faire connaître tous les procès faits aux notaires du Nord, de l'Ouest et du Centre de la France. Il est bien entendu que nous ne parlons pas des accusations de faux ; nous ne parlons que des préventions de détournement ou abus de confiance, résultant de la situation du notaire et de sa qualité d'officier ministériel, préventions qui n'auraient pas existé si les mêmes faits avaient été commis par des hommes n'ayant pas la même qualité.

Georges Graux.

(*Gazette du Palais.*)

(*A continuer.*)

Justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode.

SIÉGEANT : M. DESCAMP.

3 *mai* 1888.

PROCÉDURE PÉNALE. — EXPLOITATION DES TRAMWAYS. — MANQUEMENTS. — CONSTATATION. — INCOMPÉTENCE DES AGENTS DE LA POLICE COMMUNALE.

Les fonctionnaires ou agents de la police communale n'ont pas qualité pour constater si le directeur d'une compagnie de tramways a contrevenu aux conditions du cahier des charges relativement à la régularité du service, alors que cette clause n'y est pas énoncée.

Ministère public c. François.

Attendu que le prévenu est poursuivi du chef d'avoir contrevenu à l'arrêté royal du 21 avril 1884, en ne se conformant pas à l'art. 16 du cahier des charges concernant l'exploitation du tramway d'Evere;

Attendu que l'arrêté royal dont s'agit, dans l'énumération qu'il contient des obligations du concessionnaire d'un tramway concédé ou à concéder par le gouvernement, ne prévoit pas le manquement aux conditions du cahier des charges en ce qui concerne la régularité du service;

Attendu notamment que l'art. 2, § 1er, visé dans le procès-verbal s'occupe seulement du mode de traction, c'est-à-dire des conditions que doivent réunir les machines et les voitures employées au service du roulage, mais non de l'exactitude du service lui-même;

Attendu, par conséquent, que le manquement aux obligations de son cahier des charges, reproché au prévenu, ne constitue pas une contravention que les fonctionnaires ou agents de police locale peuvent constater;

Attendu, d'ailleurs, que le cahier des charges, qui forme la loi des parties, réserve expressément le contrôle du service au département de l'intérieur;

Par ces motifs, le tribunal acquitte le prévenu.

Plaidant: Me BLANPAIN.

Justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode.

SIÉGEANT : M. DESCAMP.

17 *mai* 1888.

PROCÉDURE PÉNALE. — TRAMWAYS. — MACHINES. — MAUVAIS ÉTAT. — RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR.

Le directeur gérant d'une société de tramways à vapeur peut être poursuivi du chef de contraventions qui sont la conséquence du mauvais état des machines.

Ministère public c. François.

Attendu que le prévenu est poursuivi, en sa qualité de directeur-gérant de la Société anonyme des tramways de Bruxelles-Evere, du chef d'avoir contrevenu à l'art. 3 de l'arrêté royal du 21 avril 1884;

Attendu que le prévenu soutient que les poursuites auraient dû être dirigées contre les agents de la société, sous la direction desquels se trouvaient les machines au moment où les contraventions ont été constatées, et que, dès lors, il ne pouvait, lui, directeur-gérant de la société, être mis en cause que comme civilement responsable du fait de ses préposés;

Attendu qu'il y a lieu de faire une distinction entre les contraventions à l'art. 3 de l'arrêté royal du 21 avril 1884, commises par les préposés, de leur chef personnel, et celles qui sont la conséquence du mauvais état d'entretien ou de la vétusté des machines employées à l'exploitation;

Que, de ce chef, le directeur-gérant représentant la société peut être poursuivi ainsi qu'il l'est dans la présente cause;

Attendu, d'ailleurs, que l'enquête tenue à l'audience a démontré que les machines laissaient échapper une grande quantité d'eau; que ces machines ont dû être soumises, avant d'être admises au service de l'exploitation, à l'examen de l'administration compétente, examen qui a porté nécessairement sur les conditions exigées par le cahier des charges et l'arrêté royal du 21 avril 1884;

Qu'il y a donc une présomption, que les allégations du prévenu ne suffisent pas à renverser, que les machines réunissaient, lors de leur mise en service, toutes les conditions requises et notamment ne laissaient échapper aucune quantité d'eau;

Que ce ne peut donc être que par suite de vétusté ou de mauvais état d'entretien que la contravention mise à charge du prévenu a pu être commise;

Par ces motifs, le tribunal dit que c'est à bon droit que la contravention est libellée à charge du prévenu; le condamne à une amende de 10 florins.

Plaidant : Me BLANPAIN.

Tribunal correctionnel d'Anvers (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LIEBRECHTS.

21 *juin* 1888.

DROIT PÉNAL ET ADMINISTRATIF. — ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES. — MAINTIEN DE CEUX ANTÉRIEURS AUX ARR. ROY. DE 1863 ET 1887. — TORRÉFACTION DU CAFÉ EN GRAND. — CONDITIONS.

La torréfaction du café dans la limite des besoins d'une boutique d'épiceries ne constitue point la torréfaction en grand visée au tableau-annexe de l'arrêté royal du 31 mai 1887.

Cet arrêté et celui du 29 janvier 1863 ne

soumettent à certaines conditions que l'établissement et le transfert des industries ou dépôts qu'ils énumèrent; quant aux établissements qui existaient antérieurement, ceux figurant dans la première classe doivent seuls, pour être maintenus tels qu'ils existaient, faire l'objet d'une demande d'approbation à solliciter dans l'année.

Ministère public c. Vandenbergh.

(Traduction).

Attendu que le prévenu reconnaît qu'il fait usage, dans la mesure des besoins de son commerce d'épiceries, de la machine à torréfier le café, qui se trouve établie dans la cour de sa maison; que le bulletin de la police le renseigne comme boutiquier, et que rien dans la cause n'établit qu'il se livrerait au commerce *en grand* de café torréfié, tels que ces mots sont expliqués et définis dans le Rapport du conseil supérieur d'hygiène, joint à la circulaire ministérielle du 31 mars 1883;

Attendu, au surplus, que le procès-verbal, dressé à charge du prévenu, constate que cette machine à torréfier existe en cet endroit depuis environ trente ans, et qu'il ne conste point que des changements ou conditions quelconques auraient été prescrits au prévenu;

Attendu que les arrêtés royaux du 31 mai 1887 et du 29 janvier 1863 ne soumettent à certaines conditions que *l'établissement* et le *transfert* des industries ou des dépôts qui y sont énumérés, mais que, pour ce qui concerne les ateliers ou magasins de cette nature déjà existants antérieurement, ceux-là seuls qui figurent dans la *première* classe ne peuvent être *maintenus* que moyennant une approbation à solliciter dans l'année;

Attendu qu'il s'ensuit que l'absence de pareille demande de la part du prévenu ne constitue nullement une contravention;

Par ces motifs, acquitte.

Plaidant : Me RYCKMANS.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. VANKEERBERGHEN.

20 *juillet* 1888.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. — ACTION *mandati*. — ACTION AQUILIENNE. — DROITS DES TIERS PRÉTENDÛMENT LÉSÉS. — CONDITIONS.

Les administrateurs des sociétés anonymes ne sont en général responsables que conformément au droit commun, c'est-à-dire seulement envers leurs mandants, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes, erreurs ou négligences qu'ils auraient commises dans leur gestion (1).

S'ils sont tenus exceptionnellement, même à l'égard des tiers, en cas d'infraction à la loi ou aux statuts sociaux, leur responsabilité n'est engagée envers les tiers dans cette hypothèse, que dans la mesure du préjudice que ceux-ci ont éprouvé par suite de ces infractions.

Le dommage ne justifie pas à lui seul l'application des art. 1382 et 1383, C. civ., il doit être le résultat d'une faute imputable à son auteur pour donner lieu à l'action aquilienne; il ne suffit pas non plus que celui-ci soit en faute vis-à-vis de personnes envers qui il était engagé, pour qu'il le soit envers des tiers (2).

Charles Sébastien et consorts c. Edouard Otlet et cie.

Attendu que l'action tend à faire condamner solidairement les défendeurs à réparer le préjudice que les demandeurs prétendent avoir éprouvé par l'achat d'actions de la société anonyme des Tramways de Florence et extensions, cette acquisition n'ayant eu lieu, de leur part, que sur la foi des bilans de cette société, sur ce que ces bilans contenaient des énonciations fausses dissimulant la situation réelle de la société, sur ce que ces bilans ont été ainsi dressés par les défendeurs dans le but d'arriver à la vente des actions dont ils étaient les réels propriétaires;

Attendu que les demandeurs dirigent donc contre les défendeurs une action aquilienne basée sur les art. 1382, C. civ., et 52 de la loi du 18 mai 1873;

Attendu qu'aux termes de ce dernier article, dont la portée a été nettement expliquée dans le rapport de M. Pirmez à la Chambre des représentants, les administrateurs des sociétés anonymes ne sont en général responsables que conformément au droit commun, c'est-à-dire qu'envers leurs mandants de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes, erreurs ou négligences qu'ils auraient commises dans leur gestion;

Attendu qu'ils sont toutefois tenus exceptionnellement, même à l'égard des tiers, en cas d'infraction à la loi ou aux statuts sociaux, mais que, même dans cette dernière hypothèse, leur responsabilité n'est engagée envers les tiers que dans la mesure du préjudice que ceux-ci ont éprouvé par suite de ces infractions;

Attendu que la nécessité de cette relation de cause à effet est consacrée par le texte du dit article 52, qui n'a pas dérogé sous ce rapport aux principes généraux régissant l'action aquilienne telle qu'elle est réglée par les art. 1382 et suiv., C. civ., dont l'application suppose non seulement un dommage et une faute, c'est-à-dire la lésion d'un droit (Cour d'appel de Bruxelles, 12 août 1880);

Attendu que le dommage ne justifie pas à lui seul l'application des art. 1382 et 1383, C. civ., il doit être le résultat d'une faute imputable à son auteur pour donner lieu à l'action aquilienne;

(1) Cons. Civ. Dinant, 26 mai 1886, J. T., 922.
(2) Cons. Brux., 13 août 1883, J. T., 518. — Brux., 5 mai 1887, J. T., 601.

Qu'il ne suffit pas non plus que celui-ci soit en faute vis-à-vis de personnes envers qui il était engagé pour qu'il le soit envers des tiers (Cour de cassation, 20 mars 1879);

Attendu que l'action aquilienne ne peut donc compéter aux demandeurs que pour autant qu'ils aient été lésés comme tiers et non comme actionnaires, c'est-à-dire dans leur patrimoine personnel, abstraction faite de leurs intérêts sociaux et par des agissements illicites des défendeurs;

Attendu que, sous ce rapport, le seul dommage dont ils puissent se plaindre est celui qu'ils auraient souffert lors de l'achat de leurs actions en déboursant pour celui-ci un prix supérieur à leur valeur réelle;

Attendu que c'est en les maintenant dans les limites ci-dessus tracées qu'il échet d'apprécier les faits relevés par les demandeurs à la charge des défendeurs, et de rechercher si ces faits ont constitué des manœuvres dolosives qui les ont amenés à acheter les actions, le dol entraînant toujours, pour celui qui s'en est rendu coupable, l'obligation de réparer les conséquences qu'il a eues pour autrui;

Attendu que les demandeurs, par l'achat des actions appartenant aux défendeurs, voulaient devenir acquéreurs du tramway de Florence et ce but poursuivi par eux s'est réalisé immédiatement après la vente des actions;

Attendu que ce ne sont pas les bilans des exercices 1880 et 1881 qui ont déterminé les demandeurs à conclure l'achat litigieux, mais bien la situation qui était connue des leurs au mois de mars 1882, puisqu'il est constant au procès que l'inventaire du matériel et de la cavalerie a été dressé par M. Charles le 10 mars 1882, donc avant l'assemblée générale qui a approuvé le bilan de 1881;

Attendu que ce sont les déclarations des défendeurs concernant la situation de la société qui ont fait l'objet des préoccupations des demandeurs;

Attendu que les indications des bilans, en supposant qu'elles fussent insuffisantes pour éclairer des hommes ayant une compétence très grande en la matière au moment de traiter en réalité pour l'achat non pas d'actions, mais d'un tramway dont ils connaissaient la valeur, ces indications n'ont pas le caractère doleux que les demandeurs leur attribuent;

Attendu que les demandeurs ne peuvent pas même prétendre avoir été induits en erreur;

Quant à la somme de fr. 40,862,87 qui a servi à forfaire le dividende de 15 francs par action privilégiée pour l'exercice 1881, ils ont eux-mêmes, le 6 octobre 1882, provoqué l'approbation par l'assemblée générale de cet acte de gestion des défendeurs, alors que ceux-ci étaient devenus étrangers à la société;

Attendu que, pour fixer la valeur des actions qu'ils achetaient, les demandeurs ont dû prendre pour base le produit brut du tramway;

Attendu que les demandeurs ne contestent pas le chiffre de fr. 292,438,95 porté au bilan de 1881 comme étant le produit brut de cet exercice social;

Attendu qu'en 1882, sous l'administration des demandeurs, le trafic a produit fr. 290,094,85 (diminution de fr. 2,334,10 et en 1883 fr. 317,245,25, augmentation de fr. 27,150,40 sur 1882 et de fr. 24,806,39 sur 1881);

Attendu que le compte des frais d'exploitation et la façon de procéder aux agissements sont à peu près semblables pour les exercices 1881, 1882 et 1883; on ne peut voir dans les énonciations des bilans tels qu'ils ont été dressés par les défendeurs des manœuvres dolieuses pour déterminer les demandeurs à acheter leurs actions ni des énonciations fausses dissimulant la situation réelle de la société;

Attendu que si les écritures de la société ont été mal établies, si des erreurs de comptabilité ont été commises, en l'absence de l'élément doleux qui fait défaut dans la cause, les demandeurs ne peuvent en faire la base d'une action en dommages-intérêts;

Attendu que le système d'amortissement et les procédés de comptabilité suivis par les défendeurs reçoivent de la part de ces derniers des explications qui n'impliquent aucune pensée de fraude;

Attendu que les demandeurs, gens entendus en affaires financières, ont parfaitement pu, avant de traiter avec les défendeurs, apprécier la valeur des actions qu'ils ont achetées;

Par ces motifs, le tribunal déclare les demandeurs mal fondés dans leur action, les en déboute, les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes A. DEMEUR c. DE BECKER, JORIS et EDMOND PICARD.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN GOETHEM.

20 *avril* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — REPRÉSENTATION SANS STIPULATION DE DURÉE. — MANDAT RÉVOCABLE. — AVIS DONNÉ AUX CLIENTS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'un négociant charge un tiers de la représentation de sa maison et lui confie un dépôt de marchandises, moyennant une commission déterminée, sans qu'aucune durée ait été fixée à cette représentation, chacune des parties est en droit de mettre fin à la convention à son entière convenance, sans préavis et sans indemnité (1).

Druant c. Falbet.

Attendu que l'action du demandeur, telle qu'elle est réduite dans ses conclusions d'audience, tend à faire condamner le défendeur à lui payer la somme de 36020 francs, à titre de dommages-intérêts;

Qu'elle est fondée sur ce que le défendeur a, sans

(1) Cons. PAND. B., vis *Commis des négociants et particuliers*, nos 8, 9 et 130; *Commis voyageur*, 2 et s., 11 et s.; *Commission*, no 352.

motifs légitimes, résilié la convention verbale avenue entre parties le 29 octobre 1885, et sur ce qu'il a par ses agissements porté atteinte au crédit et à l'honorabilité du demandeur;

Sur le premier point :

Attendu que, le 29 octobre 1885, le défendeur a chargé le demandeur de la représentation de sa maison en Belgique et en Hollande, et lui a confié un dépôt de marchandises, le tout moyennant une commission déterminée;

Attendu qu'aucune durée n'a été fixée à la représentation du demandeur;

Que chacune des parties était donc en droit de mettre fin à la convention du 29 octobre 1885, à son entière convenance, sans préavis et sans indemnité;

Qu'il ne s'agit pas entre les parties d'un contrat de louage de services, mais d'un mandat essentiellement révocable à la volonté du mandant (art. 2003 du code civil);

Attendu, dès lors, qu'en résiliant la convention verbale du 29 octobre 1885, à son entière convenance, le défendeur n'a fait qu'user de son droit;

Qu'il n'échet pas d'examiner la conclusion subsidiaire du défendeur tendant à établir qu'il avait à charge du demandeur des motifs justifiant la mesure qu'il avait prise;

Sur le second point :

Attendu qu'en avisant certains de ses clients de la rupture de la convention de représentation de Druant, le défendeur n'a pas excédé son droit;

Qu'il s'est borné à donner l'avis sans imputer au demandeur un grief quelconque; que, bien plus, il a ajouté que l'avis était donné pour la bonne règle et que la mesure à laquelle il avait recours n'était prise contre personne, ce qui indiquait de plus près qu'il n'entendait formuler aucun reproche contre le demandeur;

Que la prétention du demandeur à des dommages-intérêts manque donc absolument de base;

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter aux faits cotés en ordre subsidiaire par le demandeur, faits qui sont irrelevants, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes LEBEL c. CARMOUCHE et JULES DE BROUX.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LAMBOTTE.

14 *juin* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — I. MARQUE DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. — DÉPÔT. — ÉLÉMENTS NON COMPRIS DANS L'ACTE DE DÉPÔT. — CONTREFAÇON. — ABSENCE D'ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — II. DÉNOMINATION DU PRODUIT. — ANTIPYRIN. — EMPLOI ANTÉRIEUR AU DÉPÔT. — DROIT DE L'INVENTEUR POUR LES USURPATIONS POSTÉRIEURES.

I. Le titulaire d'une marque qui n'a compris dans le dépôt qu'il en a effectué ni la forme, ni la dimension, ni le métal, ni le mode de fermeture d'une boîte, n'a pas d'action en dommages-intérêts pour contrefaçon de marque contre un concurrent qui se sert de la même boîte.

Il n'a pas davantage une action en concurrence déloyale, lorsqu'en dehors de l'imitation même, il n'articule contre le contrefacteur aucun fait, aucune manœuvre de nature à engager sa responsabilité.

II. L'inventeur d'un nouveau procédé de fabrication d'un produit connu, qui a employé pour la première fois une dénomination telle que Antipyrin, *tirée de deux mots grecs, pour désigner son produit et comme marque de fabrique, est fondé à empêcher les autres producteurs de s'en servir.*

La circonstance que cette dénomination aurait été employée dans la médecine et dans la pharmacopée, et qu'elle aurait été d'un usage général dans le commerce, avant la date de son dépôt, ne prive pas de son droit de propriété celui qui l'a créée, mais le rend seulement non recevable à poursuivre les usurpations de son droit consommées avant le dépôt (1).

Farbwerke, vormals Meister Lucius et Bruning c. la Société pour l'Industrie chimique et cie.

Attendu que la demanderesse a déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 15 janvier 1886, la marque de fabrique qu'elle applique sur les boîtes et autres récipients dont elle se sert pour le débit de certain produit pharmaceutique breveté à son profit en Allemagne et qu'elle désigne sous le nom de: *Antipyrin du Dr Knorr;*

Attendu qu'elle prétend que les défendeurs font usage de sa marque de fabrique et qu'ils renferment leurs produits dans des boîtes du même métal, de même forme et de même contenance et ayant un même mode de fermeture;

Qu'elle a fait donner assignation aux défendeurs :

1° Pour s'entendre faire défense de se servir à l'avenir des boîtes et des étiquettes contrefaites ainsi que de donner à leur produit le nom de *Antipyrin;*

2° Pour s'entendre condamner à lui payer 5000 fr., à titre de dommages-intérêts;

3° Pour entendre autoriser la publication du jugement à intervenir;

Qu'elle persiste dans ces diverses fins dans ses conclusions d'audience;

(1) Cons. PAND. B., vo *Contrefaçon de marques de fabriques*, nos 17, 21, 27, 49, 192, 206, 391, 392, 393. — V. PAND. B., vo *Concurrence déloyale*, nos 220 à 236.

973

Attendu que les défendeurs contestent avoir imité la marque de fabrique de la demanderesse; qu'ils prétendent avoir le droit de se servir du mot *antipyrin*; qu'enfin, ils dénient d'avoir posé un fait quelconque de concurrence déloyale;

Attendu, tout d'abord, que la demanderesse n'a déposé que le modèle de la marque qu'elle appose sur ses boîtes, fioles, etc.;

Qu'elle n'a compris dans ce dépôt ni la forme, ni la dimension des boîtes dont elle se sert, ni le métal dont ces boîtes sont faites, ni leur mode de fermeture;

Attendu qu'il suit de là qu'à raison de la forme, de la dimension, du métal et du mode de fermeture des boîtes, la demanderesse ne peut avoir contre les défendeurs une action en dommages et intérêts pour contrefaçon de marque;

Qu'elle n'a pas davantage une action en concurrence déloyale, puisqu'en dehors de l'imitation même, elle n'articule contre les défendeurs aucun fait, aucune manœuvre de nature à engager leur responsabilité;

Attendu qu'il y a donc lieu uniquement de vérifier si les défendeurs ont imité complètement ou partiellement la marque que la demanderesse a déposée;

Attendu, à cet égard, que la marque dont les défendeurs se servent ne ressemble à celle de la demanderesse ni par le dessin, ni par la disposition et la forme des caractères; que la seule similitude entre les deux marque consiste dans l'emploi du mot *antipyrin*;

Attendu que la demanderesse reconnaît que, faute d'un brevet en Belgique, elle ne peut empêcher la fabrication et la vente en Belgique du produit pour lequel elle est brevetée à l'étranger, mais qu'elle soutient, à bon droit, que les défendeurs ne peuvent se servir du mot *antipyrin* pour dénommer le produit qu'ils fabriquent et le faire figurer dans leur marque;

Attendu, en effet, que le produit pharmaceutique dont il s'agit était connu depuis longtemps, lorsque le Dr Knorr a découvert un moyen pratique de fabrication pour lequel il s'est fait breveter en Allemagne et dans divers autres pays; qu'il était indiqué dans les ouvrages de pharmacie sous une dénomination chimique;

Attendu que c'est le Dr Knorr qui le premier a désigné ce produit sous le nom de *antipyrin*;

Que ce nom, tiré de deux mots grecs, a été employé pour la première fois par lui pour désigner son produit;

Qu'il n'était, à l'époque à laquelle Knorr a pris son brevet, pas employé dans la science; qu'il n'existait pas dans la langue française;

Que, dès lors, en l'employant pour désigner son produit et comme marque de fabrique le docteur et la demanderesse n'ont fait qu'user de leur droit et qu'ils sont fondés à empêcher les autres producteurs de s'en servir;

Attendu que c'est vainement que, pour échapper à cette conséquence, les défendeurs argumentent de ce qu'antérieurement au dépôt de la marque de la demanderesse en Allemagne (27 novembre 1887) et en Belgique (15 janvier 1886) la dénomination d'*antipyrin* était employée dans la médecine et la pharmacopée et qu'elle était déjà d'un usage général dans le commerce;

Qu'il est certain, en effet, que c'est le Dr Knorr qui le premier a fait usage de cette dénomination qu'il a

974

créée et dont il se sert comme marque de fabrique; qu'il en est donc propriétaire;

Que, si d'autres producteurs se sont servis de cette dénomination avant le dépôt de la marque par la demanderesse, cette circonstance ne prive pas la demanderesse de son droit de propriété, mais la rend seulement non recevable à poursuivre les usurpations de son droit consommées avant le dépôt;

Que rien dans la conduite de la demanderesse et du Dr Knorr ne prouve qu'ils aient voulu abandonner au domaine public une désignation qu'ils avaient inventée dans leur intérêt exclusif;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demanderesse est fondée à réclamer l'usage exclusif pour la désignation de ses produits et pour sa marque de fabrique, du mot *antipyrin*;

Attendu, quant au préjudice dont la demanderesse se plaint, que le tribunal estime, eu égard aux circonstances de la cause, qu'il sera suffisamment réparé par l'allocation de la somme ci-après fixée et par les insertions ci-après autorisées;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires: 1° Fait défense aux défendeurs de se servir à l'avenir du mot *antipyrin* soit pour désigner leurs produits, soit pour servir dans la composition de leur marque de fabrique;

2° Condamne les défendeurs solidairement à payer à la demanderesse la somme de cinq cents francs à titre de dommages intérêts;

3° Autorise la demanderesse à faire publier le présent jugement, motifs et dispositif, dans trois journaux à leur choix, jusqu'à concurrence de trois cents francs;

4° Dit que les frais d'insertion seront récupérables solidairement sur la simple quittance constatant qu'ils ont été payés;

5° Condamne les défendeurs solidairement aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à fr. 42.05 non compris le coût, ni la signification du présent jugement; et, attendu que la demanderesse est étrangère, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel, moyennant caution.

Plaidants: MMes Alex. Braun et J. Tiberghien c. Alb. Simon et E. Vandervelde.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Inauguration du monument de feu Auguste Orts.

L'inauguration du monument élevé par souscription publique à feu Auguste Orts, bâtonnier de l'ordre des avocats, a eu lieu mardi dernier. Bien que la cérémonie eût un caractère politique, que ce fût l'échevin et l'ancien président de la Chambre qu'on honorât, et non l'avocat, nous ne voulons pas laisser passer cet événement sans nous y associer, comme confrères, et sans rendre hommage à la mémoire d'une des illustrations du Barreau.

Ce dernier lui a, on le sait, consacré un buste placé actuellement à l'extrémité du couloir de la cour d'appel. C'est un buste, également, qui vient d'être inauguré, pour perpétuer le souvenir de l'homme politique. Ce buste, dû au ciseau de M. Vinçotte, rappelle

975

assez exactement les traits de notre confrère, sans leur prêter, toutefois, l'expression narquoise et malicieuse qui était la caractéristique de sa physionomie. Il décore une fontaine dessinée par M. l'architecte Beyaert, installée en applique à l'angle du Boulevard Central et de la rue Auguste Orts.

Trois discours ont été prononcés: l'un par Me Guillery, notre ancien bâtonnier; l'autre par M. Buls, bourgmestre de Bruxelles; le troisième par Me Orts fils, avocat à la cour de cassation. Me Guillery, en retraçant la vie de Me Auguste Orts, a précisé en ces termes sa carrière au Barreau:

« Avocat à 19 ans, il se produisit bientôt avec succès au barreau, dans le professorat, dans les luttes politiques.

Il avait cette énergie de style, cette vigueur de polémique, cette flexibilité, cette souplesse, cette science profonde, ces connaissances universelles, si nécessaires à l'écrivain dont la plume est appelée souvent à improviser l'attaque ou la défense sur les sujets les plus divers.

» Professeur à l'Université de 1838 à 1860, fondateur et principal rédacteur de la *Belgique judiciaire*, avocat des plus occupés et plaidant les affaires les plus considérables, échevin chargé du contentieux, il suffisait à tout sans fatigue, parce qu'avec une rare perspicacité il touchait du doigt le point important et savait écarter les complications, les détails superflus. »

Très juste éloge d'un des membres les plus éminents de notre Ordre.

∴

Elections des Barreaux de Gand, Anvers, Verviers et Louvain.

Les avocats exerçant près la cour d'appel de Gand se sont réunis lundi, 23 juillet, en assemblée générale pour élire leur Bâtonnier en remplacement de Me Louis Vermandel, Bâtonnier sortant, non rééligible, et les quatorze membres du Conseil de Discipline.

Pour l'élection du Bâtonnier, le chiffre des votants a été de 80. Billets blancs: 4. Votes valables: 76. Majorité absolue: 39.

Me Théodore Léger a été élu Bâtonnier pour l'année judiciaire 1888-1889 par 42 voix. Me Justin van Cleemputte a obtenu 17 voix; Me Joseph Buysse, 9. D'autres votes se sont éparpillés sur des noms divers.

Me Louis Vermandel a adressé au nouveau Bâtonnier ses souhaits de bienvenue, en ajoutant que le Barreau de Gand avait voulu rendre un légitime hommage au caractère et au talent de Me Léger. C'est le digne couronnement d'une longue carrière dans le cours de laquelle Me Léger n'a cessé de donner l'exemple de toutes les qualités professionnelles. Me Vermandel estime que les intérêts de l'Ordre, le respect de ses traditions et de ses prérogatives sont remis en bonnes mains.

Les applaudissements de l'assemblée ont ratifié les paroles élogieuses du Bâtonnier sortant.

Me Léger a remercié ensuite ses confrères de l'honneur qu'ils venaient de lui faire et leur a donné l'assurance que tout son dévouement était acquis aux intérêts de l'Ordre.

L'assemblée générale a procédé ensuite à la nomi-

976

nation des 14 membres du Conseil de Discipline pour l'année judiciaire 1888-1889.

Ont été élus:

MMes Louis Vermandel, par 75 voix; Edouard de Nobele, 75; Emile de Le Court, 73; Félix van der Stichelen, 73; Edmond Willequet, 69; Achille Eeman, 48; Joseph Buysse, 48; François d'Elhoungne, 42; Albert Haus, 42; Arthur Ligy, 41; Hippolyte Callier, 41; Jules de Vigne, 38; Albert Dervaux, 38; Charles Gilquin, 37.

MMes Adolphe Du Bois, Justin van Cleemputte et Alfred Claeys étaient membres sortants, non rééligibles.

∴

Le 23 de ce mois, le barreau d'Anvers a procédé à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de discipline pour l'année judiciaire 1888-89.

Il y avait 80 votants.

Me Victor Wouters a été élu bâtonnier, par 45 voix.

On été élus membres du conseil de discipline:

MMes Van Olffen, 45 voix; Denis, 45; Spelten, 43; Buysschaert, 43; Delvaux, 42; De Meester, 40; Van Ryswyck, 40; Bosmans, 40; Van den Bossche, 38; Castelein, 36; Verbeeck, 34; De Smet, 33; Stoop, 33; De Maertelaere, 32.

∴

Les avocats du Barreau de Verviers se sont réunis en assemblée générale le 25 juillet pour procéder à l'élection des membres du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1888-89.

Me Loslever a été nommé bâtonnier à l'unanimité. Me Mallar, bâtonnier sortant, a félicité son successeur et lui a adressé quelques paroles élogieuses.

Me Loslever, vivement ému a remercié Me Mallar en termes excellents; il a promis de mettre toute sa bonne volonté à l'accomplissement de la tâche qui lui était confiée. Tous ses efforts tendront à marcher sur les traces de son prédécesseur. Il a terminé en réclamant le concours de tous les membres du Barreau pour maintenir les rapports de bonne confraternité.

Les membres sortants du Conseil, MMes Mallar, Boland, Debertry, Boujean, ont ensuite été réélus sans opposition.

∴

Composition du conseil de discipline pour l'exercice judiciaire 1888-89:

Bâtonnier: Me Théod. Smolders.

Membres: MMes Félix Ackermans, Victor Martens, Eugène Marguery, Franç. Schollaert, Edouard Descamps, Louis Hamande.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

DE LA SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION DES MINES EN MATIÈRE DE TRAVAUX DE RECHERCHE, par Joseph Lecocq, avocat à la cour d'appel de Liége (Extrait de la *Revue de législation des Mines*). — Liége, 1888, br. in-8° de 27 p.

LE DROIT INDUSTRIEL, Revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, rédigée par M. Emile Bert. — 3e année, n° 7, juillet 1888.

CROIX DE L'ORDRE LEOPOLD. — MEDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

DALLAGES

de brasseries, ateliers, usines, magasins en tous genres, entrepôts, gares, chais, trottoirs, cours, écuries, remise caves, boutiques, écoles, églises, bains, etc.

Massifs de machines, paliers, passages de transmission. — Travaux hydrauliques, cuves de gazomètres, réservoirs.
Enduits, fosses, pièces d'eau, citernes et réservoirs. — Travaux étanches, citernes à alcool, huiles, etc
Canalisations de tous diamètres, canivaux, égouts, épuisements, enduits, assechement et assainissement des caves inondées et des murs humides.
Voûtes et planchers formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION

DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs.
Imitation de bois en ciment. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums.
Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

A la librairie FERDINAND LARCIER

DICTIONNAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE par LITTRÉ

4 volumes et 1 volume de supplément reliés
105 fr. au lieu de fr. 137.50

ANTHOLOGIE DES PROSATEURS BELGES

publiée avec l'appui du gouvernement

PAR

C. Lemonnier, E. Picard, G. Rodenbach, E. Verhaeren

Un vol. gr. in-8° de 365 pages, imprimé avec luxe, en caractères elzévirs . . . . 5 francs

A VENDRE

Bibliothèque complète de livres de droit moderne. — Prix modéré.

Prendre adresse au bureau du Journal.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne



30 Francs LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 Francs LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

Avocat a la Cour de cassation

Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS

Avocats du Barreau de Namur

Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année: a) *un recueil complet de Législation*; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

La septième livraison (1er juillet 1888) a paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1190 Décisions.**

A partir de la sixième livraison, elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 547 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 2 AOUT 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Impôts, centimes additionnels, communes, receveurs communaux.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Expropriation pour cause d'utilité publique, dissidence, avis de la majorité.) — *Tribunal civil de Bruxelles* (référés). (Juge des référés, maison inhabitable, compétence, juridiction d'équité.) — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Enregistrement, aliénation d'immeubles, vente publique, vente sur saisie, droit identique, demande d'expertise.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 7e ch. (Courses de chevaux, pari à la cote, jeu de hasard, contravention.) — *Tribunal correctionnel de Termonde*. (Tribunal de police, commissaire de police absent ou empêché, échevin faisant fonctions d'officier du ministère public, nullité du jugement, dégel, fermeture des barrières, contravention.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Société coopérative, absence de titre et de livres, associé démissionnaire, bilan, compte de liquidation.) — *Tribunal de commerce de Gand*. (Commissionnaire de transport, transport de vin, vérification de la douane, laissé pour compte.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Paris*, 2e ch. (Louage de services, congé, clause de non indemnité, absence de motifs)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

LA CRISE DU NOTARIAT EN FRANCE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

14 *juin* 1880.

DROIT FISCAL. — IMPÔTS. — CENTIMES ADDITIONNELS. — COMMUNES. — PERCEPTION. — RECEVEURS COMMUNAUX. — LÉGALITÉ.

En disposant que les centimes additionnels qu'elle établit sur les impôts seront perçus par les employés de l'Etat, en même temps que le principal, la loi du 30 mars 1836 a créé une disposition toute de faveur, prise dans l'intérêt unique des communes, et qui, par suite, n'a pas le caractère d'une obligation rigoureuse.

Il s'ensuit que les communes ont le droit d'effectuer le recouvrement de ces impositions par leurs receveurs (1).

La commune de Saint-Gilles c. Philippart.

Ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur le moyen unique : violation et fausse application de l'art. 110 de la Constitution, des art. 121 et 138 de la loi du 30 mars 1836, de l'art. 15 de la loi du 12 juillet 1821, de l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838, de la loi du 5 juillet 1871, art. 7, des arrêtés royaux du 30 novembre 1871 et du 14 décembre 1872, de l'article unique de la loi du 7 mai 1877 et de l'art. 16 de la loi du 20 septembre 1884, de l'arrêté royal du 26 novembre 1886, *en ce que* le jugement attaqué a déclaré nuls et de nul effet la contrainte décernée par le receveur communal à charge du défendeur et le commandement qui s'en est suivi, et en ce qu'il l'a condamné aux dépens :

Attendu qu'aux termes de l'art. 121 de la loi du 30 mars 1836, le receveur communal est chargé *seul* et sous sa responsabilité d'effectuer les recettes communales; que cette disposition est générale et ne distingue pas entre les diverses recettes ou impositions dont le recouvrement est confié au receveur;

Attendu que le défendeur prétend trouver une exception à cette règle dans le paragraphe 1er de l'art. 138 de la même loi, portant que les centimes additionnels aux impôts de l'Etat sont recouvrés conformément aux lois sur la matière, c'est-à-dire d'après la déclaration faite à la Chambre, conformément à la loi du 12 juillet 1821;

Attendu que cette dernière loi dispose, dans son art. 15, qu'il sera perçu, pour faire face aux dépenses communales, cinq centimes additionnels sur le principal des impôts sur les propriétés bâties et non bâties et sur le personnel et autorise, en cas de besoin, la perception de deux autres centimes additionnels sur les mêmes impôts, ajoutant dans le paragraphe 3 que ces additionnels seront perçus par les employés de l'Etat, en même temps que le principal;

Attendu que ce mode de perception, suivant le mémoire explicatif du projet de loi, a été institué pour éviter des frais aux communes et, à leurs habitants, l'obligation de remplir de doubles formalités; que c'était donc une disposition toute de faveur, prise dans l'intérêt unique des communes, et qui, par suite, n'avait pas le caractère d'une obligation rigoureuse;

Que cela résulte d'ailleurs du rapprochement de l'art. 16 de la même loi du 12 juillet 1821 et de l'arrêté royal du 10 novembre 1826; que l'art. 16 précité, parlant des centimes additionnels sur des accises, dit, comme l'art. 15, qu'ils seront perçus simultanément avec ces impôts par les employés de l'Etat, alors que l'arrêté royal de 1826, relativement à la perception de ces centimes, dit, dans son numéro 3, que cette perception, pour autant que les administrations communales le désirent, pourra être confiée aux employés nommés ou à nommer par ces administrations; que le concours des employés de l'Etat constituait donc une simple faculté;

Attendu que, s'il en était ainsi sous le régime antérieur à 1830, à une époque où, la loi imposant la perception de 5 centimes au profit des communes, on eût compris que, pour en assurer le recouvrement, elle en chargeât exclusivement les receveurs de l'Etat, à plus forte raison doit-il en être de même aujourd'hui;

Attendu, en effet, que les communes, en vertu de notre droit constitutionnel et de la loi du 30 mars 1836, ont la souveraineté en ce qui concerne l'établissement de leurs impôts; qu'elles peuvent supprimer les 5 centimes obligatoires de la loi de 1821, comme elles ont le droit d'augmenter le maximum fixé par cette même loi, sauf, certaine limite dépassée, l'approbation de l'autorité supérieure; que, libre désormais d'établir leurs impôts, elles auraient acquis, si elles ne l'avaient déjà, le droit de les recouvrer tous indistinctement, sans devoir recourir aux agents de l'Etat, dont l'intervention obligatoire, en matière de centimes additionnels, pourrait moins que jamais se justifier;

Qu'il suit de là qu'on ne peut voir dans le § 1er de l'art. 138 de la loi de 1836 qu'une facilité accordée aux communes et non une mesure obligatoire;

Attendu que cette interprétation de l'art. 138 est la seule qui soit en harmonie avec les art. 75 et 76 de la même loi, lesquels attribuent au conseil communal le droit de régler tout ce qui est d'intérêt communal et d'établir, changer ou supprimer les impositions communales et les règlements y relatifs, c'est-à-dire leur mode de perception; qu'elle est aussi celle que lui a donnée, à plusieurs reprises, le gouvernement lui-même;

Attendu, en effet, que des circulaires du département de l'intérieur du 13 octobre 1871 et du 21 septembre 1872 portent que, si les administrations communales n'ont pas fait parvenir avant le 15 novembre aux agents de l'Etat les éléments nécessaires à la formation des rôles pour le recouvrement de leurs centimes additionnels, elles seront obligées d'y procéder elles-mêmes par leurs receveurs au moyen de rôles spéciaux et que divers arrêtés royaux, en autorisant certaines communes à percevoir des centimes additionnels à des impôts de l'État, ont même prescrit que le recouvrement s'en ferait par les receveurs des communes;

Attendu que le défendeur invoque vainement la loi du 23 mai 1838, l'art. 7 de la loi du 5 juillet 1871 et l'arrêté royal du 14 décembre 1872; que ces lois et arrêté, en fixant le tantième à retenir par les receveurs de l'Etat sur les centimes additionnels des communes et en déterminant les formalités à remplir, ne disposent, en effet, que pour le cas où le recouvrement leur est confié et n'ont pas la portée absolue que leur donne le pourvoi;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le jugement attaqué a contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu dans la cause par le juge de paix du canton d'Ixelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la justice de paix de ce canton et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant le juge de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode; condamne la partie défenderesse aux frais de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé.

Plaidants : MMes DUVIVIER et VAN MEENEN c. WOESTE.

(1) Voir jug. *à quo* J. P. Ixelles, 15 juillet 1887, J. T., 961 et les renvois à la jurispr. et aux PAND. B., vis *Centimes additionnels* et *Contributions directes (recouvrement)*. — Cons. J. P. Verviers, 12 août 1887, J. T., 1888, 856 et les renvois à la jurispr. et aux PAND. B., vo *Contrainte*, nos 157 et s., spécial. 162.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY.

20 *juillet* 1888.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXPERTS. — DISSIDENCE. — ABSENCE D'ERREURS ÉVIDENTES. — AVIS DE LA MAJORITÉ.

Lorsque, dans un collège d'experts formé pour fixer les indemnités dues par suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, il y a divergence d'opinions, il convient de suivre l'avis de la majorité aussi longtemps qu'il n'est pas démontré que leur conviction repose sur des erreurs évidentes (1).

Ville de Bruxelles contre Harms.

Attendu que l'indemnité de 27,800 francs allouée pour la valeur vénale de la maison emprise rue des Riches-Claires, 9, est seule contestée en degré d'appel;

Attendu que ce chiffre répond à l'estimation de la majorité des experts; qu'il convient de suivre

(1) Cons. Brux., 18 janv. 1888, J. T., 259 et le renvoi.

LA CRISE DU NOTARIAT EN FRANCE

(*Suite et fin.* — V. no 546)

Les trente-six chefs d'accusation relevés contre le notaire de l'Allier se divisaient en trois catégories : neuf détournements résultant de dépôts de fonds destinés à être placés et n'ayant pas été placés; vingt-quatre détournements résultant de dépôts faits en l'étude par des débiteurs voulant se libérer et n'ayant pas été employés à rembourser les créanciers; trois détournements de valeurs remises à l'accusé à titre de dépôts, et vendues par lui.

Pour apprécier la culpabilité des officiers ministériels, il faut savoir quel était le caractère des dépôts opérés en leur étude par leurs clients. Rien n'est plus caractéristique que le langage tenu par les témoins dans le procès de l'Allier. Rien ne démontre mieux jusqu'à quel point le notaire *negotiorum gestor* de ses clients, avait plein pouvoir pour administrer leur fortune. L'un des témoins prétend avoir prêté 30,000 fr. au notaire et n'avoir jamais reçu un centime des sommes empruntées. L'avocat du prévenu démontre qu'un acte régulier autorisait l'officier ministériel à employer cette somme à la réparation d'un moulin. Un témoin s'est plaint de n'avoir pas eu mainlevée d'une hypothèque, après avoir remboursé la somme hypothécaire. Mais il ajoute qu'il avait autorisé le notaire à se servir de la somme par lui payée jusqu'à l'accomplissement des formalités de mainlevée, et il reconnaît que ces formalités n'ont pu encore être remplies au jour de l'audience. Un autre témoin reconnaît que le notaire avait la pleine liberté de faire tel usage qu'il lui convenait des fonds déposés en l'étude et constituant un compte courant.

Une parole du procureur de la république a d'ailleurs révélé un fait étrange, c'est que, dans le système des parquets exerçant des poursuites criminelles contre les notaires, la complicité de l'officier ministériel dépend uniquement de son degré de fortune. Riche, il est innocent : pauvre, il est coupable. A une observation du défenseur expliquant les diverses affectations données à chaque somme déposée, le procureur de la république répondit textuellement : « J'admets votre » théorie; seulement l'argent aurait dû être dans la » caisse de votre client. » Ainsi le détournement n'aurait pas consisté dans le changement de l'affectation des capitaux déposés; l'abus de confiance ne serait pas résulté d'un virement des fonds versés par les clients. Non! Le notaire doit avoir sa caisse pleine de billets de banque! Voilà toute la doctrine des parquets. Nous demandons humblement à M. le garde des sceaux s'il connaît un délit ou un crime, dont l'élément principal soit la richesse ou la pauvreté du criminel.

Le notaire de l'Allier était resté dix mois en prison préventive, de même que les notaires du Pas-de-Calais qui vont passer aux assises de Saint-Omer, et ont subi huit mois d'emprisonnement avant leur comparution. Il est important de savoir comment l'œuvre de la justice s'est accomplie pendant ce long espace de temps. Au point de vue de l'information criminelle, il est évident que quinze jours suffisaient pour connaître la nature des faits, plus ou moins nombreux, mais toujours identiques, constituant les chefs d'accusation. Mais il est plus laborieux d'établir le bilan des notaires, de déterminer leur actif et leur passif, de sauvegarder l'intérêt des créanciers. En faisant subir aux notaires une longue détention, en les mettant en faillite, en les révoquant, la magistrature s'est substituée aux intéressés, elle a pris la direction de la procédure civile; elle s'est constituée le défenseur exclusif, non seulement de l'intérêt social, mais des intérêts privés.

Elle a si bien assumé la responsabilité d'une telle mission que, dans ce procès de l'Allier, qui ne peut être trop médité, les créanciers victimes du notaire poursuivi avaient, dès le début des poursuites et à différentes reprises, demandé la mise en liberté du notaire et la cessation de l'instance criminelle. Malgré les créanciers, la détention préventive a été maintenue. Un expert a été nommé par le tribunal. Le notaire n'a eu le droit de fournir à l'expert aucun renseignement. Cet expert trouve au notaire un actif de 397,000 fr., un passif de 395,000. Mais le ministère public, qui fait reposer toute l'accusation sur l'insolvabilité du prévenu, prétend que le passif s'élève à 475,000 fr. Ainsi, tout le travail de la justice, pendant près d'une année, n'a pu aboutir à établir le bilan du notaire.

Comment ont été défendus, pendant ces dix mois, les intérêts des créanciers? L'instance criminelle a abouti à un acquittement. Le dénouement de la poursuite montre l'iniquité d'une détention préventive ainsi prolongée. Mais, si le notaire a été coupable de manquements aux règles professionnelles et d'irrégularité dans sa gestion, les créanciers n'ont commis aucune faute qui puisse justifier l'immixtion indiscrète de la justice dans leurs affaires. Il est facile de démontrer que, si les intérêts des créanciers ont été compromis par les mauvaises traditions du notariat dans certaines régions, c'est à l'intervention omnipotente de l'autorité judiciaire que ces créanciers devront le complément et leur ruine.

Le notaire, laissé en liberté, obligé de vendre, mais vendant à l'amiable, devient l'associé de ses créanciers, s'entend avec eux pour le choix d'un ou de plusieurs liquidateurs, a intérêt à augmenter son actif et à fournir tous les renseignements qui peuvent faire retrouver ses débiteurs et les faire payer. Révoqué, puis en faillite, incarcéré, le notaire devient l'adversaire du syndic de faillite, l'antagoniste de ses créanciers.

Voici quelques faits :

Un notaire avait fait souscrire pour sa famille un emprunt de 106,000 francs, et était en pourparlers pour vendre son étude 80,000 francs. Il est arrêté et révoqué. La famille refuse de donner suite à l'emprunt qu'elle avait projeté; l'étude est vendu 50,000 francs d'office. L'immixtion de la justice coûte aux créanciers du notaire 136,000 francs. C'était la somme nécessaire pour les désintéresser. Que leur donnera le syndic de faillite?

l'avis de ces derniers aussi longtemps qu'il n'est pas démontré que leur conviction repose sur des erreurs évidentes;

Attendu que, loin que ces erreurs soient établies, il reste acquis que les conclusions de cette expertise s'appuient sur des faits nombreux, analysés avec soin et dont les critiques de la partie expropriante n'ont pu atténuer la valeur;

Attendu que l'appréciation des experts ne s'écarte d'ailleurs pas considérablement de l'offre faite par la ville de Bruxelles avant l'introduction de l'instance, offre consistant à payer pour prix de l'immeuble la somme de 26,000 francs plus les frais de remploi et intérêts d'attente à raison de 11 3/4 p. c.;

Attendu, que si la maison litigieuse a été acquise en 1879 au prix de fr. 17,925 y compris la charge d'une rente hypothécaire, il est à remarquer qu'à cette époque elle se trouvait dans un état de délabrement complet; que, depuis lors, des travaux importants de réfection et d'amélioration y ont été exécutés, travaux d'une importance telle que le propriétaire a pu en élever le loyer de 1800 à 2520 fr.;

Attendu que ce loyer concourt à démontrer que l'indemnité allouée par le premier juge n'excède pas la valeur de l'immeuble, puisqu'elle en représente le capital au taux élevé de plus de 9 p. c.;

Attendu que, pour justifier le chiffre de 24,200 fr. proposé par la ville appelante, celle-ci se fonde principalement sur le prix de 150 fr. par mètre carré obtenu en 1886, en vente publique de la maison joignante n° 7, alors que l'indemnité de 27,800 fr. fait ressortir la valeur de l'emprise à 208 fr. le mètre carré;

Mais attendu que l'on ne peut perdre de vue que la contenance de la maison n° 7 est de beaucoup supérieure à celle de la maison litigieuse et qu'en principe la valeur par mètre carré des propriétés bâties augmente en raison inverse de leur superficie;

Attendu, en outre, que la maison de l'intimé se trouvait au moment de l'expropriation dans un parfait état d'entretien, tandis que celle portant le n° 7 était en 1886 vieille, délabrée et hors les conditions voulues pour être réalisée à un prix normal;

Que, de plus, elle présentait sur cette dernière de nombreux avantages, notamment de posséder deux façades, l'une du côté de la rue des Riches-Claires, l'autre dans la rue du Sanglier et de subir, dans une moindre mesure, la dépréciation résultant de la différence de niveau considérable qui existe entre la rue des Riches-Claires et le boulevard Anspach;

Attendu, enfin, que la maison n° 7 a été vendue en 1872 à raison de 223 francs le mètre carré, ce qui achève de démontrer que le prix obtenu en 1886 est inférieur à la valeur réelle de l'immeuble;

Attendu que, de l'ensemble de ces éléments, il résulte que le premier juge a sainement apprécié la cause en allouant la somme de 27,800 francs, laquelle ne dépasse nullement la limite d'une indemnité juste et équitable;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Staes, met l'appel à néant et condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes G. Leclercq c. Ed. Picard et Octave Maus.

Tribunal civil de Bruxelles (référés).

Présidence de M. Van Moorsel.

5 juillet 1888.

Droit de procédure. — Juge des référés. — Maison inhabitable. — Compétence. — Juridiction d'équité.

Le juge des référés est compétent pour autoriser un locataire à quitter une maison inhabitable, soit à raison du danger qu'elle présente pour la vie des locataires, soit à raison du danger auquel elle expose leur réputation.

Le juge des référés peut statuer en équité pourvu qu'il ne cause préjudice à aucune des parties en cause (1).

Hanicotte c. Ville de Bruxelles.

Attendu que la cause est d'une extrême urgence, puisque, si la prétention du demandeur était établie, son honneur et celui de sa femme lui défendraient de rester un seul instant dans la maison qu'il occupe et tient en location de la défenderesse;

Attendu que le juge des référés est évidemment compétent pour ordonner la mesure réclamée par le demandeur; qu'une maison peut être inhabitable, soit à raison du danger qu'elle présente pour la vie des locataires, soit à raison du danger auquel elle expose leur réputation;

Attendu qu'il est incontestable que les allégations du demandeur sont pertinentes et concluantes, mais que la défenderesse leur oppose une dénégation pure et simple, et qu'en plaidoiries elle ajoute à cette dénégation la considération juridique que le juge des référés ne peut ordonner d'enquête;

Attendu que la situation, derrière laquelle se retranche la défenderesse, pourrait s'expliquer de la part d'un simple particulier, mais qu'il importe de considérer que la défenderesse bailleresse est aussi l'administration publique, chargée par les lois et les règlements de vérifier les faits allégués par le demandeur; que son attention a été appelée sur ces faits en temps utile; que deux hypothèses peuvent se présenter: ou bien la défenderesse n'a pas fait procéder à une enquête, alors qu'elle pouvait et devait le faire, si elle voulait exécuter de bonne foi la convention de bail, ou bien elle a fait procéder à une enquête, mais la retient au lieu de la verser aux débats, pour éclairer le juge; que, dans les deux cas, la défenderesse énerve en grande partie la valeur de sa dénégation dans une instance de référé;

Attendu qu'il n'est pas douteux, en présence de l'exposé des motifs du livre V, partie première, du C. proc. civ., que le juge des référés peut statuer en équité, pourvu qu'il ne cause préjudice à aucune des parties en cause;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il doit être fait droit à la conclusion du demandeur, sous la réserve de consigner le montant du dernier trimestre de loyer;

Par ces motifs, nous, président, nous déclarons compétent; disons que le demandeur, après avoir consigné la somme de 212 francs 50 centimes, est autorisé à quitter sur l'heure, lui et les siens, les lieux loués, avec ses meubles et effets mobiliers, dépens réservés; et vu l'absolue nécessité, ordonnons l'exécution sur minute, avant l'enregistrement.

Plaidants : MMes De Deyn c. G. Leclercq.

(1) Cons. Réf. Brux., 5 janv. 1888, J. T., 188; Réf. Brux., 9 janv. 1886, J. T., 123 (jurispr. citée).

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

Présidence de M. Sautois.

4 juillet 1888.

Droit fiscal, — Enregistrement. — Aliénation d'immeubles. — Vente publique. — Vente sur saisie. — Droit identique. — Demande d'expertise. — Absence de conditions prohibitives.

Les dispositions des art. 15 *et* 17 *de la loi de frimaire, et spécialement la dernière, ne distinguent pas entre les différentes espèces de ventes ou d'aliénations d'immeubles, et sont, par conséquent, applicables à toutes, quelles qu'en soient la cause, la nature et la forme.*

L'absence de fraude et présomption de fraude dans la réalisation de l'acte translatif de propriété de l'immeuble au profit de l'acquéreur est chose indifférente.

riser un locataire à quitter une maison inhabitable, soit à raison du danger qu'elle présente pour la vie des locataires, soit à raison du danger auquel elle expose leur réputation.

Le juge des référés peut statuer en équité pourvu qu'il ne cause préjudice à aucune des parties en cause (1).

Hanicotte c. Ville de Bruxelles.

Attendu que la cause est d'une extrême urgence, puisque, si la prétention du demandeur était établie, son honneur et celui de sa femme lui défendraient de rester un seul instant dans la maison qu'il occupe et tient en location de la défenderesse;

Attendu que le juge des référés est évidemment compétent pour ordonner la mesure réclamée par le demandeur; qu'une maison peut être inhabitable, soit à raison du danger qu'elle présente pour la vie des locataires, soit à raison du danger auquel elle expose leur réputation;

Attendu qu'il est incontestable que les allégations du demandeur sont pertinentes et concluantes, mais que la défenderesse leur oppose une dénégation pure et simple, et qu'en plaidoiries elle ajoute à cette dénégation la considération juridique que le juge des référés ne peut ordonner d'enquête;

Attendu que la situation, derrière laquelle se retranche la défenderesse, pourrait s'expliquer de la part d'un simple particulier, mais qu'il importe de considérer que la défenderesse bailleresse est aussi l'administration publique, chargée par les lois et les règlements de vérifier les faits allégués par le demandeur; que son attention a été appelée sur ces faits en temps utile; que deux hypothèses peuvent se présenter: ou bien la défenderesse n'a pas fait procéder à une enquête, alors qu'elle pouvait et devait le faire, si elle voulait exécuter de bonne foi la convention de bail, ou bien elle a fait procéder à une enquête, mais la retient au lieu de la verser aux débats, pour éclairer le juge; que, dans les deux cas, la défenderesse énerve en grande partie la valeur de sa dénégation dans une instance de référé;

Attendu qu'il n'est pas douteux, en présence de l'exposé des motifs du livre V, partie première, du C. proc. civ., que le juge des référés peut statuer en équité, pourvu qu'il ne cause préjudice à aucune des parties en cause;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il doit être fait droit à la conclusion du demandeur, sous la réserve de consigner le montant du dernier trimestre de loyer;

Par ces motifs, nous, président, nous déclarons compétent; disons que le demandeur, après avoir consigné la somme de 212 francs 50 centimes, est autorisé à quitter sur l'heure, lui et les siens, les lieux loués, avec ses meubles et effets mobiliers, dépens réservés; et vu l'absolue nécessité, ordonnons l'exécution sur minute, avant l'enregistrement.

Plaidants : MMes De Deyn c. G. Leclercq.

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

Présidence de M. Sautois.

4 juillet 1888.

Droit fiscal, — Enregistrement. — Aliénation d'immeubles. — Vente publique. — Vente sur saisie. — Droit identique. — Demande d'expertise. — Absence de conditions prohibitives.

Les dispositions des art. 15 *et* 17 *de la loi de frimaire, et spécialement la dernière, ne distinguent pas entre les différentes espèces de ventes ou d'aliénations d'immeubles, et sont, par conséquent, applicables à toutes, quelles qu'en soient la cause, la nature et la forme.*

L'absence de fraude et présomption de fraude dans la réalisation de l'acte translatif de propriété de l'immeuble au profit de l'acquéreur est chose indifférente.

(1) Cons. Réf. Brux., 5 janv. 1888, J. T., 188; Réf. Brux., 9 janv. 1886, J. T., 123 (jurispr. citée).

L'art. 17 *précité, en conférant à l'administration le droit de requérir une expertise, dans le cas qu'il prévoit, ne subordonne l'exercice de ce droit à aucune condition prohibitive* (1).

Le Crédit foncier de Belgique c. l'État belge.

Attendu que le procès s'agite entre la société anonyme « le Crédit foncier de Belgique » (caisse hypothécaire), opposante à l'exécution d'un jugement par défaut, en date du 19 octobre dernier, et l'administration de l'enregistrement, défenderesse en opposition;

Attendu que ledit jugement a condamné la société opposante au payement de la somme de 350 fr. 35 c., pour insuffisance de droits d'enregistrement et de transcription perçus sur le prix de vente d'une maison avec dépendances sise à Assenede, section E, nos 764 et 765, d'une contenance de 2 ares 40 centiares, lui adjugée publiquement sur saisie suivant procès-verbal en date du 7 janvier 1885, au prix de 4751 fr. 80 c., frais compris, ainsi que de la somme de 289 fr. 97 c., montant des dépenses taxées;

Attendu que, pour motiver son opposition, la demanderesse fait valoir:

1° Que seul le prix de fr. 4751-80, pour lequel l'immeuble lui a été adjugé, constitue sa valeur réelle et vénale à l'époque de l'aliénation;

2° Que l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII ne vise que le prix d'un immeuble vendu à l'amiable, et non le prix offert et accepté d'un immeuble vendu aux enchères et publiquement;

3° Que l'administration de l'enregistrement considère elle-même le prix d'un bien adjugé publiquement comme représentatif de sa valeur vénale, puisqu'elle prend les prix des fonds voisins ainsi adjugés comme point de comparaison pour apprécier le prix d'un immeuble énoncé dans un contrat de vente conclu à l'amiable;

Attendu que ces motifs ne sont pas fondés;

Attendu, en effet, quant au premier motif, qu'il est constaté par l'expertise faite dans les formes légales que la maison dont s'agit avait à l'époque de la vente qui a provoqué cette expertise une valeur vénale de 7600 fr., et, par suite, qu'elle a été adjugée à 2848 fr. soit, 36 p. c. au-dessous de sa valeur;

Quant au second motif:

Que la loi du 22 frimaire an VII, après avoir déclaré par l'art. 4 que le droit est assis sur la valeur, dispose par l'art. 15 que la valeur de la propriété des immeubles est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, à savoir pour les ventes..... et tous autres actes civils ou judiciaires, portant translation de propriété..... à titre onéreux; par le prix exprimé, en y ajoutant les charges en capital ou par une estimation d'experts dans les cas autorisés par la présente loi;

Attendu que l'art. 17 subséquent autorise la régie à requérir une expertise dans le cas où le prix énoncé dans l'acte translatif de propriété paraît inférieur à la valeur vénale, à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature;

Que ces dispositions, et spécialement la dernière, ne distinguent donc pas entre les différentes espèces de ventes ou d'aliénations d'immeubles, et sont par conséquent applicables à toutes, quelles qu'en soient la cause, la nature et la forme;

Quant au troisième motif:

Que si, pour apprécier la valeur vénale d'un immeuble au regard du droit de mutation à percevoir sur la vente dont il a été l'objet, l'administration prend pour points de comparaison les prix des immeubles voisins adjugés publiquement, c'est, d'une part, parce que la loi prescrit ce mode de procéder, et, d'autre part, parce que ces prix hors de contestation paraissent répondre à la valeur vénale des biens auxquels ils s'appliquent;

Attendu que c'est erronément que l'on soutient que, dans une adjudication publique, la valeur du bien est toujours déterminée par le prix offert et que, légalement, l'expertise ne saurait y être admise que ce soutènement est en opposition avec la disposition de la loi, dont il résulte; que, dans l'esprit du législateur, la voie de comparaison, avec les fonds voisins de même nature, peut seule et généralement conduire à la fixation de la valeur vénale;

Attendu, au demeurant, que l'absence de fraude et présomption de fraude dans la réalisation de l'acte translatif de propriété de l'immeuble dont s'agit au profit de la société demanderesse est ici chose indifférente;

(1) V. Charleroi, 5 déc. 1884, J. T., 1884, 1497. — V. aussi ét. doctrin. de Me Wiener, J. T., 1887, 520.

Que l'art. 17 précité de la loi de frimaire, en conférant à l'administration le droit de requérir une expertise, dans le cas qu'il prévoit, ne subordonne l'exercice de ce droit à aucune condition prohibitive, et que les conséquences préjudiciables qu'il peut avoir pour le trésor public suffisent pour prévenir que, dans la pratique, il n'en soit fait un usage arbitraire et abusif;

Attendu, enfin, que, si l'expertise peut avoir pour résultat de faire encourir à l'acquéreur les frais qui en dérivent, ainsi que la peine du double droit sur le supplément d'estimation, bien que l'acquisition ait été faite sans fraude et de bonne foi au prix exprimé dans l'acte de vente, l'acquéreur, néanmoins, serait légalement non fondé à s'en plaindre; qu'en effet, la base imposable du droit de vente immobilière consistant ou dans le prix exprimé ou dans la valeur vénale, si le prix exprimé est inférieur à celle-ci, la personne qui acquiert un immeuble, dans quelque conditions que ce soit, pour un prix inférieur à la valeur vénale, est obligée, en vertu de l'art. 16 de la loi de frimaire, de faire connaître cette valeur avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, et que, si elle omet de remplir ce devoir, c'est justement que, malgré sa bonne foi, elle encourt l'application de l'art. 17 de la même loi et de l'art. 5 de celle du 27 ventôse an IX, qui la soumettent aux frais et à la peine prémentionnés;

Par ces motifs, faisant droit, le tribunal déboute la Société opposante de son opposition; dit que le jugement par défaut du 19 octobre 1887, dont s'agit, sortira ses pleins et entiers effets; condamne la Société opposante aux dépens.

Plaidants: MMes Begerem c. de Baets.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (7e ch.).

Présidence de M. De Hulst.

28 juillet 1888.

Droit pénal. — Courses de chevaux. — Pari a la cote. — Jeu de hasard. — Enceinte du pesage. — Lieu public. — Contravention.

Les paris à la cote organisés sur les champs de courses doivent être assimilés aux loteries ou jeux de hasard dont parle l'art. 557, 3°, *C. pén.* (1).

La circonstance que les bookmakers n'ont opéré que dans l'enceinte du pesage et avec des personnes connues, s'occupant spécialement et habituellement de courses de chevaux, n'est pas élisive de responsabilité pénale, le pesage étant un lieu public.

Le procureur du roi c. L.... et cie.

. . . . . .

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux de la gendarmerie, confirmés par la déposition assermentée de leurs rédacteurs, que tous les prévenus, à l'exception de B..., ont fait la cote à voix bien distincte devant le public nombreux sur le champ de courses de Berchem-Ste-Agathe, et que B... a fait la cote dans l'enceinte du pesage;

Attendu que l'art. 1966 du code civil, sur lequel s'est principalement appuyé le premier juge pour acquitter les prévenus, ne fait pas obstacle à ce que des paris organisés à l'occasion de courses de chevaux ou d'autres jeux d'adresse ne deviennent de véritables jeux de hasard; qu'il faut examiner dans chaque cas si, par leur fonctionnement séparé, ils ne sont pas de nature à encourager la passion du jeu et ne permettent pas, dans certaines circonstances, aux éventualités du hasard de l'emporter sur les combinaisons de l'intelligence;

Attendu qu'il est de l'essence des paris à la cote de favoriser la passion des jeux, en acceptant des paris sur tous les chevaux prenant part à la course, même sur ceux qui ont le moins de chance d'être vainqueurs; que les personnes qui mettent des enjeux sur ces chevaux se laissent nécessairement guider par l'espoir d'éventualités imprévues ou de pur hasard qui empêcheront les chevaux mieux cotés de conquérir la place

(1) *Contra:* jugement réformé, S. P. Molenbeek-Saint-Jean, 13 juillet 1888, J. T., p. 956 et les renvois. — Conf. *Les paris à la cote*, par M. Octave Maus, J. T., 1888, p. 945.

Le syndic de faillite, souvent incapable dans les villes de province, n'a qu'une préoccupation. Il est nommé à titre provisoire; il veut être maintenu à titre définitif. Il fouille avec ardeur les livres du notaire, non pour y trouver des moyens d'accroître l'actif des créanciers, mais pour y chercher des arguments tendant à démontrer que l'officier ministériel a été un mauvais commerçant.

Pendant que le syndic s'occupe exclusivement de faire prévaloir ses droits contre les oppositions aux jugements déclaratifs de faillite, les débiteurs peu délicats du notaire s'empressent de faire disparaître leurs obligations.

Un fermier, devant 60,000 francs à un notaire, avait fait à cet officier ministériel l'abandon de ses biens. Le notaire avait pris possession des biens du fermier, mais n'avait fait aucun acte, n'avait pris aucune hypothèque, aucune garantie. Pendant dix ans, le fermier se sachant obligé envers le notaire, ne contestant pas sa dette, laissa se prolonger sans contestation une situation de fait, qui était le seul mode de libération qu'il pût employer. Le notaire a été incarcéré. Le lendemain de cette incarcération, le fermier a fait entre ses enfants un partage régulier de tous ses biens. Les 60,000 francs sont à jamais perdus pour les créanciers de l'étude.

Le nombre des débiteurs, cessant d'être surveillés par le notaire et faisant disparaître leurs gages, s'accroît en raison de la durée de la détention des notaires et de l'inertie des syndics de faillite. Il est impossible qu'un syndic connaisse la situation exacte d'une étude de notaire. Chaque étude a, en effet, des usages différents. Les registres des notaires ne sont pas d'une simplicité uniforme. Le syndic de faillite ne connaît pas d'une façon spéciale le notariat. S'il a les connaissances nécessaires il n'a pas le temps suffisant pour remplir sa mission. Un syndic dans certaines villes a été chargé de trois faillites à la fois; son activité et son personnel ne suffisent pas pour liquider une seule des affaires dont il a la charge.

Pendant les instances criminelles et les procès de faillite, les créanciers voient chaque jour diminuer leur actif. En supposant une honnêteté absolue à tous les débiteurs des études de notaire, il en est dont la situation de fortune se modifie. Solvables le lendemain de la vente do l'étude et au premier jour de la liquidation, ils sont insolvables deux ans plus tard. Le notaire, qui connaît ses clients, pourrait, s'il était le collaborateur du liquidateur amiable choisi par les créanciers, désigner les débiteurs, à l'égard desquels il y a lieu de prendre des mesures urgentes.

Des prescriptions à courte échéance, comme celles des honoraires du notaire, s'accomplissent, au préjudice des créanciers, sous l'œil pu vigilant du syndic, et ne se seraient pas accomplies en présence du liquidateur, averti et renseigné par le notaire.

Des billets ne seront pas renouvelés, des obligations hypothécaires arriveront à terme, pendant que le syndic de faillite plaidera contre les oppositions aux jugements prononçant la faillite d'office. Le débiteur du notaire, qui ne se serait pas prévalu contre lui de la prescription pour les intérêts remontant au delà de cinq ans, invoquera la prescription contre le syndic.

Dans les poursuites criminelles, où l'on a fait comparaître les témoins par centaines, les frais d'instruction seront énormes. Il était facile d'éviter ces frais, qui diminuent encore l'actif des créanciers, en ne recueillant que les plaintes produites spontanément, au lieu de provoquer ces plaintes par des enquêtes de gendarmerie.

Si les faillites sont maintenues un dernier préjudice atteindra la masse créancière. Le syndic de faillite, obligé d'arriver promptement à une solution, réalisera immédiatement les bonnes créances, et fera des lots avec les créances d'un recouvrement difficile. Ces lots seront achetés à vil prix par des spéculateurs, qui s'enrichissent en touchant l'intégralité de ces créances, dont le recouvrement était difficile, mais la valeur était certaine. Les débiteurs, momentanément embarrassés, sont impitoyablement ruinés, et les créanciers verront leur actif disparaître aux mains de spéculateurs habiles.

Nous n'avons pas à proposer une réforme du notariat. Mais les quelques faits que nous avons cités et qui ne sont malheureusement pas isolés, suffisent pour démontrer que les intérêts de notaires en déconfiture ont été, au plus haut degré, compromis par les mesures de rigueur prises contre des officiers ministériels, coupables d'avoir conservé des traditions malheureuses, mais non d'avoir commis des faits délictueux. Gardienne de l'intérêt général, la magistrature n'a pas seulement à réprimer des actes d'une criminalité douteuse, mais elle doit sauvegarder la fortune publique. Le moyen de remplir sa mission n'est pas de déployer des rigueurs inutiles, mais de laisser aux honnêtes gens la liberté de défendre leurs intérêts. Dans la crise du notariat, s'il fallait poursuivre sans merci les fauxsaires, s'il fallait empêcher à l'avenir de se renouveler et de se perpétuer les abus, il fallait songer à la crise agricole, à l'épargne des campagnes disparaissant chaque jour, à la communauté d'infortune des notaires et de leurs clients, et, au lieu de marcher aveuglément à la remorque de l'opinion publique, il fallait donner à ceux qui ont eu des malheurs communs la faculté de travailler en commun à conjurer la ruine.

Dans toutes les affaires analogues à celle qui a été jugée par la cour d'assises de l'Allier l'obligation de vendre imposée au notaire devait remplacer la destitution; la liquidation amiable devait remplacer la faillite et les poursuites criminelles devaient être abandonnées.

Pendant un demi-siècle, la tolérance des parquets a laissé se perpétuer des abus. Une réforme du notariat doit empêcher ces abus de se reproduire à l'avenir. Dans le présent, le notariat traverse une crise, et les mesures de rigueur, loin de conjurer le mal, ne feront que l'aggraver. Inutiles au point de vue criminel, puisqu'elles aboutissent à des acquittements, les poursuites sont dangereuses au point de vue civil, parce qu'elles compromettent les intérêts des créanciers.

Georges Graux.

(*Gazette du Palais.*)

que semblent leur assigner leurs qualités physiques et leurs autres avantages connus; que le public est en outre encouragé par l'appât du gain à parier sur ces chevaux qui leur promettent un bénéfice d'autant plus élevé que sont plus faibles leurs chances de l'emporter;

Attendu que le pari ainsi organisé doit être assimilé aux loteries ou jeux de hasard dont parle l'art. 557 du code pénal; attendu que la circonstance invoquée par B... et D... qu'ils ont opéré dans l'enceinte du pesage et avec des personnes connues s'occupant spécialement et habituellement de courses de chevaux est sans relevance, du moment qu'il n'est pas contesté qu'ils ont organisé leurs paris dans les mêmes conditions que les autres prévenus; que l'enceinte du pesage, bien que fréquentée par un public spécial et plus restreint, doit être considérée comme lieu public, puisque tout le monde peut y avoir accès en payant la rétribution requise;

Par ces motifs..., réforme le jugement dont appel; pour le surplus, condamne, etc., etc.

Plaidants : MMes Van der Aa et Emile Brunet.

Tribunal correctionnel de Termonde.

Présidence de M. Dewitte.

27 *juin* 1888.

I. Procédure pénale. — Tribunal de police. — Commissaire de police absent ou empêché. — Échevin faisant fonctions d'officier du ministère public. — Absence d'énonciation a la feuille d'audience et au jugement. — Nullité. — Évocation. — II. Droit pénal. — Dégel. — Fermeture des barrières. — Contravention. — Modes de preuve.

I. Doit être tenue pour irrégulière la composition du tribunal de police si ni la feuille d'audience, ni le jugement n'énoncent que l'échevin d'une commune n'a assisté comme ministère public le juge de paix siégeant comme juge de police, que parce que le commissaire de police était absent ou empêché, et il y a lieu d'annuler le jugement et d'évoquer l'affaire (1).

II. La preuve de la contravention d'excès de chargement pendant la fermeture des barrières pour cause de dégel peut être établie par toutes voies de droit, témoins compris (2).

Le Procureur du Roi appelant c. Moorigat.

Attendu qu'il est de principe ici contesté que la preuve de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, au cours d'une procédure pénale, doit résulter des actes même de cette procédure;

Attendu que l'art. 153 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, qui ne fait que reproduire sous une forme un peu différente les deux premiers alinéas de l'art. 144 du code d'instr. crim., n'autorise le bourgmestre à remplir les fonctions de ministère public près le tribunal de police que si le commissaire de police du lieu est empêché de siéger, et les échevins que si le bourgmestre charge l'un d'entre eux de le remplacer;

Attendu que ni le jugement, ni la feuille d'audience n'énoncent, même implicitement, que le commissaire de police, sieur Van der Heyden, se trouvait empêché de siéger à l'audience du 6 avril 1888 à laquelle l'affaire a été instruite et le ministère public appelé à la résumer et à donner ses conclusions; qu'en effet, ces documents se bornent à indiquer la composition du siège sans autrement l'expliquer ni la justifier, comme suit : présents à l'audience du 6 avril 1888, MM. H. Van den Staepele, juge de paix, Louis De Ryck, échevin faisant fonctions de ministère public, et Wittock, greffier;

Attendu qu'en l'absence de semblable justification, la présence du sieur De Ryck au siège du ministère public à l'audience susdite advient irrégulière et dès lors illégale;

Attendu qu'aux termes de l'art. 153, C. instr. crim., le tribunal de simple police ne peut rendre son jugement qu'après qu'un officier, auquel la loi attribue les fonctions de ministère public, a résumé l'affaire et donné ses conclusions;

Attendu que la présence de semblable officier constitue donc une forme substantielle dont l'absence vicie et annule le jugement;

Attendu que le jugement *a quo* étant annulé pour ce motif, on se trouve dans le cas de l'art. 215, C. instr. crim., et il y a lieu d'évoquer l'affaire;

Attendu qu'il est établi par l'instruction à l'audience de ce tribunal et qu'il est d'ailleurs formellement reconnu par le prévenu qu'il a, le 12 mars 1888, à Tamise, conduit une charrette à 4 roues et à jantes larges, attelée de 2 chevaux qui avait un excès de chargement de 850 kilos, et pendant la fermeture des barrières pour cause de dégel;

Attendu que ce fait constitue la contravention prévue et punie par l'art. 3, § 5, de l'arrêté royal du 29 janvier 1832, modifié par l'art. 3, § 8, de l'arrêté royal du 8 septembre 1834, et par l'art. 4 de la loi du 29 floréal an X;

Attendu que l'art. 7 de l'arrêté royal du 28 janvier 1832 n'exige un procès-verbal régulier, c'est-à-dire dûment affirmé, que pour faire preuve complète par lui-même de la contravention qui en fait l'objet;

Attendu que, s'il fallait entendre autrement la disposition prémentionnée, il faudrait la tenir pour contraire à l'art. 155, C. instr. crim., comme prohibant la preuve

(1) Cons. Pand. B., v° *Audience des cours et tribunaux*, n°s 129 à 136, 146, 155, 164, 165 166 et s.

(2) Conf. Pand. B., v° *Barrière de dégel*, n° 157. Cons. J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 17 mai 1888, J. T., 762 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B.

par témoins des contraventions de police que cet article autorise non seulement à l'appui mais encore à défaut des procès-verbaux, et, dès lors, il faudrait on refuser l'application pour ne s'en tenir qu'à l'article susdit (art. 107, Const. belge);

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'appel formé par M. le procureur du roi et, y faisant droit, annule le jugement *a quo*; et statuant par voie d'évocation, dit que la contravention à charge du prévenu est établie à suffisance de droit; et lui faisant application de l'art. 4 de la loi du 29 floréal an X, le condamne à une amende de ... fr., et le condamne aux frais des deux instances.

Plaidant : Me H. Martens.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Lepage.

22 *février* 1888.

Droit commercial. — Société coopérative. — Absence de titre et de livres. — Obligation du sociétaire. — Droits contre la société. — Associé démissionnaire. — Bilan. — Compte de liquidation. — Fixation des parts.

Dans une société coopérative, le sociétaire ne peut se prévaloir, pour échapper à ses obligations, du défaut du titre que prescrit l'art. 99 de la loi sur les sociétés.

L'absence des livres prescrits par la loi ne rend pas une société non recevable à agir en justice contre les associés.

L'art. 96 de la loi sur les sociétés, qui règle les droits de l'associé contre la société, ne dégage pas l'associé démissionnaire de l'exécution de ses engagements, pas plus qu'il ne le contraint à remplir ses engagements.

Pour une société en liquidation le compte de liquidation doit remplacer le bilan pour la fixation de la part du sociétaire qui a donné sa démission avant la fin de l'année sociale.

Walnier et Rasse, liquidateurs de l'Association générale des Employés, c. Jules David.

Sur la fin de non recevoir tirée de ce que la société demanderesse n'a jamais remis au défendeur le titre prescrit par l'art. 99 de la loi sur les sociétés et sur ce que la société demanderesse ne tiendrait pas les livres exigés par la loi, et notamment, le registre prescrit par l'art 99 qui donne à la personne, admise dans une société coopérative, la qualité de sociétaire et l'astreint aux obligations que lui donne cette qualité; que jamais le défendeur n'a réclamé le titre;

Qu'il est à remarquer, d'ailleurs, que le défendeur a été le président de la société demanderesse et que, comme tel, il est la seule cause de l'absence du titre qu'il prétend opposer à la demanderesse;

Attendu que l'absence des livres prescrits par la loi ne rend pas une société non recevable à agir en justice entre les associés;

Au fond :

Attendu que la démission donnée par le défendeur, à la date du 25 avril 1887, n'a pu le délier des engagements qu'il avait pris antérieurement; que sa responsabilité est réglée par l'art. 9 des statuts de la société demanderesse, lequel le déclare engagé jusqu'à concurrence du montant de la souscription verbale; que, par le fait seul de sa souscription, il s'est rendu débiteur du montant de celle-ci et que l'art. 6 des statuts s'est borné à lui donner des délais pour le paiement de sa part, mais ne l'a pas déchargé de ce paiement en cas de démission;

Que l'art. 96 de la loi sur les sociétés ne dégage pas l'associé démissionnaire de l'exécution de ses engagements pas plus qu'il ne le contraint à remplir ses engagements; qu'il se borne à régler les droits de cet associé contre la société du chef de sa part;

Attendu, en conséquence, que la demanderesse est fondée à réclamer la somme de 25 francs, solde de la souscription verbale du défendeur;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que le défendeur démissionnaire a le droit de recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée;

Que le bilan, publié le 31 juillet dernier, n'est pas celui de l'année pendant laquelle la démission du défendeur fut donnée, cette année ayant commencé, aux termes des statuts, le 25 novembre 1886; que, depuis le 31 août dernier, la société demanderesse est en liquidation; qu'il s'ensuit que le compte de liquidation doit remplacer le bilan pour la fixation de la part du défendeur; que le compte de liquidation n'est pas terminé; que le défendeur n'est donc pas recevable à réclamer actuellement sa part qui ne peut être fixée;

Par ces motifs, le tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs ès-qualité 25 francs pour solde de sa souscription; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires de cette somme; déclare le défendeur *hic et nunc* non recevable en sa demande reconventionnelle; l'en déboute; condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MMes E. Brunet c. A. Piérard.

Tribunal de commerce de Gand.

Présidence de M. Ernest Peeters.

13 *juin* 1888.

Droit commercial. — Commissionnaire de transport. — Intermédiaire. — Responsabilité. — Transport de vin. — Vérification de la douane. — Laissé pour compte.

Le commissionnaire intermédiaire de transport, en agissant au nom du commissionnaire chargeur, est soumis à toutes les réclamations qui peuvent être adressées à celui-ci.

Le voiturier manque à ces obligations lorsqu'il remet la chose transportée dans un état tel qu'il est impossible au destinataire de contrôler son identité.

Spécialement, doit être déclaré responsable le commissionnaire de transport qui, pour soumettre un fût de vin à la vérification de la douane, a procédé au sciage d'une douve du double fût dans lequel le vin avait été expédié et au chevillage du fût.

L'expéditeur ou le destinataire d'une marchandise avariée par la faute du voiturier est en droit de la laisser pour compte à ce dernier, quand cette mesure peut seule l'indemniser complètement de la perte qu'il a subie (1).

G.-A. De Baerdemaecker c. Etat Belge et Etat Belge c. Chemin de fer du Nord.

Attendu que, par exploit en date du 7 juillet 1887, enregistré, le sieur De Baerdemaecker a assigné l'Etat belge au payement de 514 francs, valeur d'un fût de vin expédié le 22 juin précédent de Le Bourget Triage (France) en double fût à Gand, entrepôt, à l'adresse du demandeur;

Attendu que, par exploit en date du 21 juillet 1887, l'Etat belge a assigné en garantie la Compagnie du Chemin de fer du Nord;

Sur la demande principale :

Attendu qu'il est constant au procès que le fût litigieux a été présenté au demandeur dans l'état suivant : une douve du double fût avait été sciée et le simple fût était chevillé;

Attendu que le demandeur soutient que ce fait est de nature à enlever au vin toute garantie non seulement de la quantité mais surtout de la qualité et de l'authenticité; que, par suite, il est en droit de le laisser pour compte et d'en réclamer la valeur;

Sur la recevabilité de l'action dirigée contre l'Etat belge :

Attendu que l'Etat belge en agissant au nom de la Compagnie du Chemin de fer du Nord, voiturier antérieur, est soumis à toutes les réclamations qui peuvent être adressées à celle-ci; que, par suite, l'action est recevable, sauf le recours de l'Etat contre la Compagnie du Nord (V. Conf. Cass. belge, 17 juillet 1873, *Pas.*, 1873, I, 302; Liége, 19 novembre 1873, *Pas.*, 1874, II, 150);

Sur l'appel en garantie :

Attendu que la Compagnie du Chemin de fer du Nord reconnaît qu'elle est tenue de garantir l'Etat belge, mais soutient en ordre principal qu'elle n'a commis aucune faute, n'ayant agi que sur les injonctions des agents de la régie et de la douane, ce qui constitue un cas de force majeure de nature à dégager sa responsabilité quant au sciage de la douve et au chevillage du fût, et en ordre subsidiaire, qu'en aucun cas le demandeur principal ne serait en droit de laisser pour compte le fût litigieux;

Quant au premier moyen de défense :

Attendu qu'il est de notoriété que, si les administrateurs de la régie et de la douane ont le droit de vérifier les vins à leur sortie de France, c'est au transporteur qu'il incombe de présenter ces liquides à la vérification;

Qu'il résulte des documents versés au procès que, si les vins, expédiés de France en Belgique, doivent être mis à découvert à la frontière pour permettre à l'administration de la régie ou de la douane de vérifier les liquides et de délivrer l'acquit à caution, ce ne sont pas ces administrations qui procèdent elles-mêmes par leurs employés à l'ouverture des fûts et qu'elles n'imposent pas non plus un mode spécial de procéder à cette ouverture, mode dont elles abandonnent le soin aux transporteurs;

Attendu qu'en fait il est acquis au procès que ce sont les agents de la société défenderesse qui ont procédé au sciage de la douve et au chevillage du fût litigieux pour soumettre le vin à la vérification de l'administration;

Attendu que, parmi les méthodes employées pour mettre à découvert les fûts enfermés dans une double enveloppe, le système choisi par les agents de la Compagnie du Chemin de fer du Nord, agents dont elle est responsable, est défectueux et fautif;

Qu'en effet, il annule la garantie de la qualité et de l'authenticité des vins, but de la double futaille, en rendant possible et même facile en cours de route des soustractions ou des additions frauduleuses au vin transporté;

Attendu que le voiturier est tenu de veiller à la conservation de la chose transportée et de la remettre au destinataire dans l'état dans lequel lui-même l'a reçue;

Attendu que le voiturier manque à ses obligations lorsqu'il remet la chose dans état tel, qu'il est impossible au destinataire de contrôler l'identité de la chose transportée;

Attendu que le mode employé par la défenderesse a pour effet de rendre au destinataire tout contrôle impossible;

Quant à l'identité du vin transporté :

Attendu qu'en employant ce procédé défectueux la Compagnie du chemin de fer du Nord a commis une faute de nature à engager sa responsabilité;

Quant au deuxième moyen :

Attendu qu'il est généralement admis que l'expéditeur ou le destinataire d'une marchandise avariée par la faute du voiturier est en droit de la laisser pour compte à ce dernier quand cette manière peut seule l'indemniser complètement de la perte qu'il a subie;

Attendu que si l'on tient compte de la nature de la marchandise expédiée il faut bien admettre que le fût

(1) Cons. Pand. B., v° *Commission (Contrat)*, n°s 124 et s.

vin présenté au demandeur dans l'état décrit ne présentait plus aucune garantie d'authenticité et, par suite, avait totalement perdu sa valeur pour le destinataire;

Attendu que le laissé pour compte doit donc être admis, puisque cette mesure est la seule qui puisse indemniser complètement le demandeur;

Par ces motifs, le tribunal, joignant les causes inscrites au rôle sous les n°s 5743 et 5783, dit pour droit que c'est à bon droit que le demandeur a refusé le fût litigieux; en conséquence, condamne l'Etat Belge à payer au demandeur la somme non contestée de 514 francs, outre les intérêts judiciaires;

Condamne la Compagnie du chemin de fer du Nord à garantir l'Etat Belge du montant de la dite condamnation; la condamne en outre à payer à l'Etat Belge la somme non contestée de 73 fr. 88 c. pour frais grevant la marchandise;

Condamne la Compagnie du Nord à tous les dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Plaidants : MMes A. Verbaere, Lapierre (du Barreau de Bruxelles), Albéric Rolin.

Tribunal de commerce d'Anvers.

Droit de procédure. — Privilège du Trésor. — Contestation. — Incompétence du tribunal de commerce.

La contestation mettant en doute le privilège du Trésor public, quoiqu'intéressant la masse faillie, n'étant pas née de la faillite et n'ayant pas sa cause dans la faillite, le tribunal de commerce est incompétent pour en connaître.

Du 6 juin 1888. — 3e ch. — Curat. faillite Verdeyen c. Receveur des contributions.

Plaidants : Me De Decker c. le Receveur en personne.

Droit commercial. — Société anonyme. — Constitution. — Absence d'une des conditions légales. — Nullité de la souscription.

Il n'y a pas de souscription d'actions valable quand la société manque d'une des conditions exigées par la loi.

Du 9 juin 1888. — 2e chambre. — Van der Laat et Cie c. Coosemans. — Plaidants : MMes Stoop c. Hendrickx.

Droit civil. — Privilège. — Sens des termes : « famille du débiteur ». — Domestiques.

Les termes « Famille du débiteur », dans l'art. 19, 5e de la loi du 16 décembre 1851, relatif au privilège des subsistances, comprennent les personnes à la subsistance desquelles le débiteur est obligé de pourvoir et les domestiques nécessaires à son service particulier.

Du 15 juin 1888. — 2e chambre. — Curat. faillite Van den Driessche c. Wolff. — Plaidants : MMes Guesnet c. De Decker.

Droit commercial. — Faillite. — Moment du dessaisissement.

Le dessaisissement est indépendant de la cessation de paiements et n'est attaché qu'à la déclaration de faillite même, sans rétroactivité.

Du 15 juin 1888. — 2e chambre. — Curateur faillite Van den Driessche c. Canioni. — Plaidants : MMes Guesnet c. De Curte.

Droit de procédure. — Arbitre rapporteur. — Honoraires. — Obligation solidaire des parties.

Chacune des parties est tenue pour le tout envers l'arbitre rapporteur, qui peut poursuivre le paiement total de ses vacations contre chacun des intéressés, sauf tel recours que de droit de celui qui les paie à charge de son cointéressé.

Du 15 juin 1888. — 3e chambre. — Van Hoof c. Meulepas. — Plaidants : MMes Delbeke c. Haye.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (2e ch.).

Présidence de M. Ducreux.

2 *février* 1888.

Droit commercial et civil. — Louage de services. — Congé. — Clause de non indemnité. — Absence de motifs. — Non application.

La stipulation imposée par une compagnie et acceptée par son agent, « qu'en cas de décès, démission ou de remplacement pour quelque cause que ce soit, ce dernier n'aurait droit à aucune indemnité, la compagnie restant toujours libre de son mandat », doit s'interpréter d'après la commune intention des parties et, au besoin, contre la compagnie qui a stipulé.

Les termes « pour quelque cause que ce soit » ne peuvent avoir cette portée de servir de base à un congédiement sans cause légitime et justifiée; ils peuvent exclure la part d'indemnité, consistant dans les bénéfices que l'employé révoqué pouvait trouver dans sa position, mais ils laissent intact le droit à la réparation du préjudice causé par un congédiement signifié sans motifs (1).

Barthélemy c. la Caisse paternelle.

La Cour, considérant que la stipulation imposée par la compagnie appelante et acceptée par Barthélemy,

(1) V. Civ. Brux., 29 juin 1887, J. T., 1010 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B., v° *Congé (louage de services)*.

989

« qu'en cas de décès, démission ou de remplacement pour quelque cause que ce soit, ce dernier n'aurait droit à aucune indemnité, la compagnie restant toujours libre de son mandat », doit, comme toute autre convention, s'interpréter d'après la commune intention des parties (art. 1156 C. civ.), et devrait au besoin s'interpréter contre la compagnie qui a stipulé (art. 1162, C. civ.), qu'une telle interprétation ne porte pas atteinte à la validité même de la clause litigieuse ;

Considérant que ces termes « pour quelque cause que ce soit » ne peuvent avoir cette portée de servir de base à un congédiement sans cause légitime et justifiée ; qu'ils peuvent exclure la part d'indemnité, consistant dans les bénéfices que l'employé révoqué pouvait trouver dans sa position ; mais qu'ils laissent intact le droit à la réparation du préjudice causé par un congédiement signifié dans les circonstances du procès à Barthélemy ; que la brusque privation de l'emploi relativement élevé de Barthélemy dans le personnel de la Caisse paternelle, que l'absence de motifs de la révocation qui lui est infligée causent à Barthélemy un préjudice que la clause invoquée par la compagnie appelante ne peut la dispenser de réparer ;

Mais considérant que le chiffre alloué par les premiers juges à Barthélemy est exagéré ; que la Cour trouve dans les documents du procès des éléments suffisants pour fixer cette réparation à la somme de 3,000 francs ;

Sur l'appel incident :

Considérant qu'à raison des motifs qui précèdent et de la confirmation qui va être prononcée, il n'y a lieu de faire droit ;

Par ces motifs, confirme ; réduit toutefois à 3,000 fr. le montant des condamnations prononcées.

Plaidants : MMes Liouville et Loustauneau.

Nota. — Il est de jurisprudence constante que le louage d'ouvrage peut toujours prendre fin par la volonté de l'une seulement des parties.—V. *Gaz. Pal.*, T. Q. 1882-1887, vo *Louage d'ouvrage*, nos 18 et suiv. ; 109 et suiv.; Cass., 17 mai 1887 (*Gaz. Pal.*, 87.1.766). Le maître doit cependant observer les délais d'usage et au cas de congé brusque et non motivé, une indemnité peut être allouée à l'employé. La question était ici de savoir quelle était la portée de la clause insérée dans le traité. La Cour n'a pas pensé qu'elle dût s'entendre d'un congédiement sans cause légitime.— V. à cet égard et en sens contraire un arrêt de la cour d'Agen du 16 décembre 1878, cité *Journal des Tribunaux de commerce*, année 1887, p. 217.

(*Gazette du Palais.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Prestation de serment des nouveaux stagiaires (1).

Voici la liste des docteurs en droit qui ont prêté le serment d'avocat à la cour d'appel de Bruxelles, 1re ch., sous la présidence de M. Jamar, lundi 30 juillet.

MM. Roost,	présenté par	Me Van Zele.
Jorion,	—	De Lantsheere.
Stephany,	—	Coenaes.
Lejeune,	—	Coenaes.
Demortier,	—	Olin.
Damoiseaux,	—	Van Zele.
Borel,	—	De Lantsheere.
Lepère,	—	De Lantsheere.
Zech,	—	Van Zele.
Deharven,	—	Lahaye.
Berents,	—	Bouvier.
de Lavelaye,	—	Olin.
Mommen,	—	De Lantsheere.
Rousseau,	—	De Lantsheere.

∴

Excursion du Jeune Barreau de Bruxelles.

Et le soir étant venu, le directeur de la Conférence du Jeune Barreau ascendit prestement l'escalier qui mène aux mansardes et par la lucarne du grenier cria au ciel noir ces mots impérieux :

— Hé, pas de blagues là-haut. Arrêtez, le Jeune Barreau se promène demain...

Et soudain, la pluie finit de marteler les toits ; les nuages, arrêtés par un invisible Westinghouse, cessaient de rouler. Ils se déchirèrent et la lune entourée d'ouate — comme si elle avait mal aux dents — monta doucement dans le sombre azur au milieu des étoiles...

En même temps toutes les aiguilles du baromètre sautèrent à beau fixe.

(1) Voy. J. T., 1887, p. 1191, note.

990

— C'est cela — dit le directeur de la Conférence, et, refermant la lucarne, il s'en alla coucher, se disant et à part lui, que décidément *le toupet* était une belle chose...

∴

Le dimanche arriva tout inondé d'un soleil, le plus beau, le plus neuf qu'on vit jamais briller sur les villes et les campagnes.

Cependant, la malle impatiente chauffait sur le railway du Luxembourg. Sur le quai, treize confrères réunis se comptaient et se recomptaient, vaguement angoissés de leur nombre talismanique, et plus d'un méditaient de disparaître sournoisement, comme Romulus, quand un retardataire s'élança dans le groupe.

— Quatorze ! Sauvés ! En voiture !

Et la malle fila...

Waulsort !

Les quatorze excursionnistes descendent de wagon.

En route !

Mais la Lesse aussitôt barre leur chemin. Un large bac les porte à l'autre bord de la jolie rivière.

Tout à coup apparaît le Colebis, entaille profonde faite sans doute distraitement aux flancs de la montagne par l'arme redoutable de quelque chevalier gênant du roi Artus. C'est le torrent, mais pour l'heure sans écume, car sans eau.

Pourquoi ? Enigme.

Voilà un torrent qui paraît narguer nos plus torrentielles pluies. Il est vrai que si vite l'on se fatigue de tout. Ma foi, il peut être permis à un vieux torrent d'être las de cascader. Que le Colebis se repose et fasse tout à son aise son torrent pensionné...

Quant à nous, nous avons décidé son assaut et l'ascension commence. Mais les difficultés surgissent à chaque pas, et la troupe glisse, tombe, sur les pierres pointues, les quartiers de roche et les galets polis qui s'en vont rouler avec fracas au bas du mont.

Mais on se relève. C'est un Golgotha amusant.

Quelques confrères en mal d'équilibre s'avisent alors que le vieux torrent, même à sec, pourrait bien briser... des os.

Soudain on entend un cri :

« Impossible d'aller plus avant, clame le confrère grimpant en flèche, il y a un cratère — une vasque remplie d'eau. »

Arrêtez ; je me dévoue et vais voir.

Il disparaît. Mais il reparaît triomphant de l'autre côté de la vasque, c'en est le vasco !

Arrivez, — clame-t-il. Les périls sont bien grands, mais le pilote est là !

Le Barreau ne se laisse point ainsi barrer le passage. C'est au prix d'efforts surhumain que douze confrères parviennent à franchir la passe redoutable...

Mais l'un d'eux — le petit dernier resté en arrière, s'épuise maintenant en efforts stériles contre la roche à pic.

Trois fois il se hisse, trois fois il retombe et le sang jaillit de ses ongles, tandis que ses compagnons qui l'ont oublié continuent l'ascension en criant excelsior!

Tantôt il implore le second de l'oiseau roch de Sinbad et des trois Calenders, tantôt l'aigle de Jupiter qui enlève, jusqu'à l'Olympe, Ganymède fils de Tros.

Vains efforts. Supplications inutiles...

Pris de vertige il va rouler tout le long du torrent ainsi qu'une bille qui descend un escalier... Au secours! Deux confrères ont vu la détresse de leur ami. Ils rebroussent chemin et glissent vers lui. Alors c'est un spectacle héroïque, grandiose. Les deux braves, avec sur le front un reflet des glaciers alpiens, s'arc-boutent sur la roche défiant ce vide. Ensemble ils tendent leur main droite à celui qui va périr et le puisent jusqu'à eux.

Il est sauvé...

. . . . . .

Enfin l'on atteint la crête de la montagne.

L'ascension a duré deux heures. Mais (et ici il faut bien risquer la phrase classique), quel dédommagement — le panorama grandiose qui se découvre !...

Dans la vallée où la rivière, moirée...

Mais ne nous lançons point, n'est-ce pas, dans une petite description de quelques pages.

Aussi bien, nous n'avons point de temps à perdre, il nous faut être à Walzin dans une heure.

En avant donc. Ce midi, nous atteignons, en effet, le moulin de Walzin, où nous nous reposons en déjeunant.

Le naturalisme aigu de notre appétit, si fort épe-

991

ronné par la marche, se trouve corrigé par la poésie de nos trois serveuses, vraies fleurs en bouton, sans corset, mais encore sages, et dont les filles de Klingsor, le cabaliste, eussent été jalouses assurément. Bientôt vautrés sur un épais gazon, nous nous oublions à savourer, et le noir breuvage oriental, et les cocasseries marocaines que, si plaisamment, nous compte l'un de nos confrères voyageurs. Puis l'on s'étire. Un bac, de nouveau, nous reçoit, et nous repassons la Lesse sous les yeux mélancoliques des trois filles du meunier qui nous disent adieu.

Nous atteignons, enfin, les aiguilles de Chaleux, but de l'excursion.

Les aiguilles piquent un moment notre curiosité, et nous leur accordons une pointe d'admiration.

En marche ! A Anseremme, quelques-uns d'entre nous se précipitent dans la Meuse et y tirent leur coupe avec délices.

Enfin, vers six heures, Dinant nous voit arriver. Le jeune Barreau dîne ce soir à l'hôtel de la Tête d'or !

C'est l'orgie, l'orgie presque romaine ! O Couture !

Les toasts partent en même temps que les bouchons du vin de Champagne. Et l'on se précipite dans les bras les uns des autres. Plus frères que confrères !

Mais l'heure s'avance et il nous reste un pieux pèlerinage à faire.

Avant de nous rendre à la gare, nous entrons recueillis dans le temple des couques de Dinant, si chères à notre prime jeunesse. A la vue de ces bas-reliefs en pâte dure notre âme s'attendrit et nous humectons d'une larme le souvenir de toutes les petites couques trouvées sous nos oreillers de gosse. Et plus d'un, parmi nous, ambitieux de rendre à ses parents un tribut de reconnaissance, leur rapporte, comme gage de son affection familiale, un énorme bouclier, sorte de fac-simile de l'ancile sortie des forges du Mamurius dinantais, P. Lahaye.

. . . . . .

A onze heures et demie le jeune Barreau revoyait Cockerill et ses ouvriers jouant aux quatre coins sur la place du Luxembourg.

Notre grappe s'égrena...

Et quand tous nous fûmes rentrés en nos logis, les nuages, couvrant soudain le ciel, reprirent toute leur turbulence de la veille, et le déluge recommença.

Me Ninauve ne s'adonnerait-il pas, en ses loisirs, à un soupçon de sorcellerie ?

Voilà ce que l'on se chuchotte au Palais...

C.

∴

Élections du Barreau de Gand.

Voici en quels termes Me Léger a remercié ses confrères du Barreau de Gand qui venaient, comme nous l'avons dit, de le choisir pour leur Bâtonnier.

Mes chers confrères,

Vos suffrages viennent de m'appeler au Bâtonnat : je vous en remercie du fond du cœur. J'en éprouve un plaisir d'autant plus vif, que je me trouve appelé ici par un ancien camarade : il y a quarante ans nous étions stagiaires du même patron, travaillant côte à côte, et nous voici de nouveau ensemble, à cette longue

992

distance dans la vie, nous donnant l'accolade confraternelle.

Vous me faites l'honneur le plus insigne auquel puisse aspirer celui qui embrasse notre chère Profession, le seul que nous devions ambitionner, parce que le suffrage des confrères seul le décerne, que ce suffrage est le témoignage d'estime et de confiance le plus éclatant qu'ils puissent donner.

D'estime, parce que vous dites à celui que vous honorez ainsi : pendant une longue carrière vous n'avez pas démérité, votre conduite a été sans reproches, vous avez toujours suivi les règles d'une vraie, d'une loyale confraternité.

De confiance, parce que vous avez la conviction que votre nouveau bâtonnier conservera et transmettra intact, comme ses prédécesseurs l'ont conservé et transmis, le dépôt des nobles traditions de notre Ordre ; qu'il saura, à travers toutes les difficultés et les mille heurts de sa vie, ne voir en vous tous que des membres d'une même famille, travaillant du même labeur, creusant le même sillon, poursuivant le même but, tous unis dans une fidélité aux obligations de notre Profession, à la discipline de notre Barreau.

Je m'étais fait, dans le passé, une règle d'envisager ainsi les choses. Je m'en fais une obligation plus stricte encore dans l'avenir. C'est pourquoi je vous rends grâce, mes chers confrères, de n'avoir vu en moi que le confrère, le confrère seul. Soucieux avant tout de suivre exactement les sages exemples de mes prédécesseurs, je les prie instamment de m'accorder tout leur concours, de m'aider de leurs lumières. J'en ai besoin dans l'accomplissement de ma tâche. Qu'ils me permettent d'espérer qu'ils me l'accorderont, comme vous, mes chers confrères, vous venez de m'accorder généreusement votre confiance.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

— M. Tordoir (E.-M.), greffier de la justice de paix du second canton de Namur, est décédé le 18 juillet 1888.

BIBLIOGRAPHIE

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris (15e année, nos 5-6).

Compétence de la juridiction mixte dans les contestations entre les indigènes de l'Etat en Égypte (Padoa-Bey). — Contrefaçon des œuvres artistiques et littéraires étrangères aux États-Unis (Valadon). — Condition des sociétés étrangères en Italie (Danieli). — Négociation à l'étranger de titres au porteur perdus ou volés (Vincent). — Situation des étrangers en Portugal dans le nouveau code de commerce (Lehr). — Propriété littéraire à propos de la musique d'un ballet. — *Chronique.* — Affaire Sbarbaro. — Affaire Cerrutti. — Affaire Pelletier. — *Questions pratiques.* — Les étrangers naturalisés français sont-ils astreints au service militaire ? — *Jurisprudence.* — France, Allemagne, Angleterre, Autriche, Danemark, Etats-Unis, Italie. — *Faits et informations.* — *Bibliographie.*

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

Avocat a la Cour de cassation

Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS

Avocats du Barreau de Namur

Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation ;* b) *un recueil complet de Jurisprudence.*

La septième livraison (1er juillet 1888) a paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1190 Décisions.**

A partir de la sixième livraison, elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

A la librairie FERDINAND LARCIER

DICTIONNAIRE

DE LA

LANGUE FRANÇAISE

par **LITTRÉ**

4 volumes et 1 volume de supplément reliés

105 fr. au lieu de fr. 137.50

ANTHOLOGIE

DES

PROSATEURS BELGES

publiée avec l'appui du gouvernement

PAR

C. Lemonnier, E. Picard, G. Rodenbach, E. Verhaeren

Un vol. gr. in-8° de 365 pages, imprimé avec luxe, en caractères elzévirs . . . . **5 francs**

A VENDRE

Bibliothèque complète de livres de droit moderne. — Prix modéré.

Prendre adresse au bureau du Journal.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les usages domestiques

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 Francs

LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 Francs

LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 548 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 9 AOUT 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

993

A NOS ABONNÉS

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX ne paraîtra, comme les années précédentes, qu'une fois par semaine pendant les vacances judiciaires. Par contre, la *Table de la présente année*, qui comprendra environ huit à dix numéros, sera distribuée, à partir du mois de janvier, en *supplément* à nos numéros ordinaires.

SOMMAIRE

Procès des Pandectes.

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Rétribution scolaire non fixée, droit de la commune de refuser l'enseignement gratuit.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Réclamation de la qualité d'héritier, mode d'évaluation du litige, convention, prétendue simulation illicite, contre-lettre.) — *Tribunal civil de Bruxelles*. (Compétence, compte, reconnaissance partielle, solde inférieur à 100 francs, dernier ressort.)

Correspondance. — Mouvement judiciaire.

Bibliographie.

PROCÈS DES PANDECTES

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Michaux.

31 *juillet* 1888.

Droit civil et commercial. — Souscription a un recueil imprimé. — Caractère du contrat. — Vente. — Prospectus. — Indication du nombre de volumes. — Extension. — Refus de l'admettre. — Acceptation et paiement de livraisons. — Renonciation licite pour l'avenir. — Maintien de la convention pour le passé.

Est une vente la convention par laquelle quelqu'un s'engage, en nom personnel et non pour le compte d'un tiers, contre payement d'un prix, à livrer un ouvrage qu'il édite (1).

Quand, lors du commencement de la publication, le vendeur a lancé un prospectus destiné à engager le public à souscrire, et a fait connaître dans le prospectus les conditions de la souscription; que jamais il n'a lancé de nouveaux prospectus modifiant ces conditions; qu'il les a, au contraire, rappelées sur la couverture de certains volumes, il faut admettre que, si l'acheteur a souscrit pendant la publication de ceux-ci, c'est aux conditions ainsi rappelées.

Si le souscripteur a dû savoir que l'ouvrage, avec les développements qu'il prenait, aurait un nombre bien plus considérable de volumes que celui primitivement annoncé et que, par la réception des diverses livraisons et les paiements qu'il a faits, il a accepté les modifications apportées à la publication par suite de l'extension et du développement des matières traitées, ce moyen est de nature à faire repousser la demande de remboursement du prix payé contre restitution des volumes livrés; il ne reste entier que pour refuser de s'exécuter à l'avenir (2).

Nous publions *in extenso* les documents de cette intéressante affaire, incident prévu et passager dans la publication de la grande œuvre juridique belge à laquelle se consacrent presque tous ceux qui marquent chez nous dans la science du Droit.

« Prévu », disons-nous, car, en dehors des réclamations fondées sur des motifs avouables, les *Pandectes Belges* ont eu à subir dès l'origine (qui en douterait?) l'opposition sourde qui s'attaque à

(1) V. pour la différence entre la souscription et l'abonnement Pand. B., v° *Abonnement aux écrits périodiques*, nos 3 ss.

(2) Comp. Pand. B., v° *cod.*, nos 12 ss., spécialement no 15 et les décisions en note du no 11. — Cons. aussi *Condition résolutoire*, nos 127 ss. et 198 ss.

994

quiconque ose tenter plus que l'ordinaire. Cette manie de dénigrement, cette façon de susciter des entraves était qualifiée récemment par un journal d'Art : le *Belgica-Morbus*. Heureusement que les forts n'en meurent pas.

Il va de soi que, dans cette guerre d'escarmouches et d'embuscades, étaient absentes les hautes considérations tirées de la grandeur de l'œuvre, de l'honneur qu'elle donne au pays, du dévouement qu'elle nécessite de la part de ceux qui y coopèrent, des sacrifices qu'elle leur impose. Il s'agit bien de tout cela ! Embêter les studieux, comme ailleurs, suivant un mot légendaire, on embête les curés, voilà le mobile, et c'est assez.

Récemment, quand les journaux avec l'empressement joyeux qu'ils mettent à proclamer que « tout va mal », annonçaient l'imminence du procès, M. Van Boneval-Faure, le célèbre professeur de Procédure civile de l'université de Leyde, écrivait au fondateur et rédacteur en chef des Pandectes belges.

« J'ai été bien surpris d'apprendre par les » journaux que la fécondité que vous manifestez » dans l'édition des *Pandectes belges* vous attire » un procès de la part de ceux qui voudraient » restreindre l'œuvre dans 25 volumes. N'y a-t-il » donc plus de patriotisme qui apprécie à sa juste » valeur la bonne renommée dont cette œuvre cou- » ronnera et la science et la persévérance belges »?

Le patriotisme ne manque pas. Il en faut certes pour grever sa vie d'une tâche comme celle qu'impose la publication de cette gigantesque encyclopédie et dédaigner les misères inséparables de pareils efforts. Le patriotisme s'affirme aussi dans les encouragements sans nombre qui consolent de ces ennuis.

Bref, longtemps après ces avis officieusement produits dans la presse comme des menaces, deux abonnés, tous deux jeunes avocats, se sont décidés à lancer une citation qui ne tendait pas seulement à cesser leur abonnement (point sur lequel on eut apparemment été promptement d'accord, la direction des *Pandectes* ne tenant guère à des abonnés malgré eux), mais à se faire rembourser ce qu'ils avaient, sans observation, payé jusque-là. Il leur avait fallu cent livraisons pour s'apercevoir que l'ouvrage ne serait pas achevé en 25 volumes. Comme l'a dit Me Van Meenen dans sa plaidoirie, cela rappelle le propos du général Boum dans la Grande Duchesse : « J'avais l'habitude d'aller tous les samedis, depuis dix ans, chez la dame de Roc-à-pic; elle vient de m'écrire : Défiez-vous, mon mari commence à se douter de quelque chose! »

L'une de ces citations était faite à la requête d'un abonné en retard de payer depuis longtemps. Il a été pris contre lui congé d'audience. L'autre est relative au procès dont nous donnons les pièces.

Dans ces affaires, les réclamants visaient :

1°) L'autorisation à leur donner de rendre les vingt-cinq volumes parus;

2°) Le droit d'obtenir restitution à leur profit des sommes payées, soit 500 francs pour celui qui n'était pas en retard;

3°) Des dommages-intérêts pour inexécution du contrat;

4°) La faculté de ne plus recevoir la suite du recueil.

A la barre, comme on le verra ci-dessous, M. Edmond Picard, parlant au nom de l'administration des *Pandectes*, a déclaré nettement qu'il ne tenait nullement à faire du demandeur un abonné malgré lui et qu'il pouvait s'en aller si cela lui plaisait. Mais les trois autres chefs ont été formellement contestés.

Le tribunal les a repoussés tous les trois et, sur le quatrième, a statué conformément à la déclaration faite par M. Picard.

Ce jugement se borne donc à infliger aux *Pandectes* le regret relatif de perdre le demandeur, M. Bock.

Mais, quant à la destruction des *Pandectes* charitablement annoncée par quelques bons amis, le jeune Erostrate en est pour ses frais de pétrole.

995

ASSIGNATION.

L'an 1888, le 2 juin, à la requête de M. N. Bock, docteur en droit, domicilié à Bruxelles, rue de l'Hôpital, — élisant domicile même ville, chez Me Canier, avocat, rue des Pierres, 6;

Attendu que le requérant a souscrit à l'ouvrage « Les Pandectes Belges; »

Attendu que, d'*après les conditions de la souscription*, cet ouvrage devait former une encyclopédie complète du droit belge et se composer de 25 volumes environ à 20 francs le volume;

Attendu que le nombre de 25 volumes est actuellement atteint, que l'ouvrage est loin d'être achevé, et que le prix dépassera d'une manière notable la somme de 500 francs environ primitivement fixée, si le cité prétend réclamer aux souscripteurs le prix des volumes qui paraîtront dans la suite;

Attendu que, dans ces conditions, le cité n'a pas tenu ses engagements et que le souscripteur est en droit de réclamer la résiliation de la souscription;

Si est-il que,

Je soussigné Aimé Keyaerts, huissier près la cour d'appel de Bruxelles, domicilié en cette ville, patenté.

Ai donné assignation à M. Ferdinand Larcier, imprimeur-éditeur, demeurant à Bruxelles, rue des Minimes, 10, où étant et y parlant à son épouse, ainsi déclarée :

A comparaître le lundi 4 juin 1888, à une heure de relevée, à l'audience publique et devant MM. les président et juges composant le Tribunal de commerce séant à Bruxelles, au palais de justice, place Poelaert, pour : voir dire que la souscription consentie par mon requérant est résiliée; voir dire, en conséquence, que le requérant n'est plus tenu de payer les nouvelles livraisons des « Pandectes Belges »; s'entendre condamner à rembourser au requérant la somme de 500 francs payée jusqu'ici, contre restitution des volumes actuellement parus; sous réserve de réclamer tels dommages-intérêts, et de prendre en cours d'instance telles autres conclusions qu'il appartiendra; s'entendre, en outre, condamner aux intérêts, frais et dépens.

Entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Demande fondée sur la réalité de la dette, le défaut et refus de paiement des lois commerciales et tous autres moyens à faire valoir. Et, pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé mon présent exploit, étant et parlant comme dessus.

Conclusions de M. LARCIER, défendeur.

Attendu que la convention intervenue entre les parties est conçue textuellement et uniquement dans les termes suivants :

« Bon pour les *Pandectes Belges*, à raison de vingt francs » le volume, et payables à raison de quinze francs tous » les trois mois; »

Attendu, d'autre part, que le défendeur y prenait simplement la qualité de Libraire :

Attendu que la facture confirme en tous points, et sans aucune modification, les mentions ci-dessus;

Attendu qu'il est avéré que le défendeur n'est pas l'auteur des *Pandectes Belges*; qu'il n'a aucune part dans la rédaction et la direction de cette œuvre de science juridique, écrite par de nombreux membres de la Magistrature et du Barreau, et des fonctionnaires de l'Administration de l'État, sous la direction de M. Edmond Picard, avocat à la cour de cassation, fondateur du recueil, propriétaire de l'œuvre et de son titre, titulaire de tous les droits qui en dérivent, seul appréciateur, aux diverses époques de sa publication, de l'étendue qu'elle comporte, des matières à y introduire, et des avis à donner au public et aux souscripteurs;

Attendu que le défendeur n'a pris, vis-à-vis du demandeur, aucun engagement ni quant à la durée, ni quant à l'étendue de l'ouvrage; qu'il résulte des termes ci-dessus de la convention qu'il s'est uniquement obligé, comme libraire, à lui fournir les volumes parus des *Pandectes* et ceux à paraître, au fur et à mesure de leur publication, à raison de vingt francs l'un et avec des facilités de payement;

Attendu qu'il est resté dans les limites de ses obligations en livrant les volumes parus et en envoyant régulièrement les livraisons, sans aucun retard, dans un état parfait de conditionnement, et en n'exigeant à aucune époque d'autres versements que ceux stipulés;

Attendu que c'est abusivement, et en se méprenant sur la situation du libraire intermédiaire entre les souscripteurs et l'auteur, que le demandeur prétend opposer au défendeur les énonciations d'un prospectus rédigé à l'origine, en octobre 1878, plus de trois ans et demi avant la

996

souscription litigieuse qui est du 26 avril 1882, point non contesté et attesté par la date de la facture; prospectus qui ne s'appliquait, d'après ses termes mêmes, qu'à la première livraison de l'ouvrage; qui a été complètement abandonné dès la deuxième livraison; qui n'a jamais été tiré à nouveau; qui, au surplus, n'émane pas du défendeur, qu'il n'a pas rédigé et dont il n'était pas en mesure d'apprécier les prévisions, puisqu'elles dépendaient de questions scientifiques étrangères à ses aptitudes; qu'il n'a pas été fait mention de ce prospectus dans la convention, ce qui s'explique alors que, dès cette époque d'avril 1882 et longtemps auparavant il apparaissait avec évidence pour tout le monde, spécialement pour un homme spécial comme le demandeur, qu'on doit supposer versé dans la science du droit, qu'une encyclopédie juridique, qui comportait dès lors six volumes pour les matières comprises sous les lettres A à Ag, ne serait pas terminée en 25 volumes jusqu'à la lettre Z; que la plus simple comparaison avec les encyclopédies existantes suffirait à l'éclairer à cet égard;

Attendu qu'il est naturel, dès lors, que, dans la convention litigieuse, les parties n'aient tenu aucun compte de cette énonciation dont l'erreur était évidente, le demandeur ne songeant pas à stipuler qu'elle devrait être respectée, ni le défendeur à s'engager à la suivre; que, de part et d'autre, une telle préoccupation eût été ridicule, étant donné ce que chacun pouvait alors prévoir;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le demandeur est non recevable à argumenter contre le défendeur du prospectus en question, soit parce que le libraire chez qui une souscription est prise n'est pas responsable des erreurs ou des modifications des auteurs, soit, dans tous les cas, parce que les mentions de ce prospectus n'ont pas été mises parmi les clauses de la souscription telle que le défendeur a consenti à la servir, soit enfin parce qu'il était manifeste que ce prospectus était abandonné;

Attendu, dès lors, que son action en résiliation de la convention fidèlement exécutée, et en dommage intérêts ne saurait, déjà pour ce seul motif, être accueillie.

Subsidiairement,

Et pour le cas où, contre toute attente, le Tribunal serait d'avis que le prospectus, tel qu'il avait été conçu à l'origine, peut être opposé au défendeur;

Attendu que le demandeur ne s'est rendu souscripteur aux *Pandectes Belges* qu'à la fin d'avril 1882;

Attendu qu'à cette époque les six premiers volumes du recueil avaient paru, ainsi que les deux premières livraisons du septième;

Attendu que, dès lors, il ne pouvait y avoir de doute sérieux et loyal sur l'erreur que le fondateur avait commise, en octobre 1878, soit trois ans et demi auparavant, en pensant que 25 volumes, ou environ, suffiraient à remplir le programme auquel il s'était engagé expressément en promettant de réunir en le résumant l'ensemble du droit belge : — lois, décisions judiciaires, traités juridiques; — but et utilité de son œuvre, sans lesquels elle ne remplissait pas sa destination, de telle sorte que si, en la limitant quand même à 25 volumes, il eût tronqué ou mutilé la matière qu'il avait promise, les souscripteurs eussent pu à bon droit se plaindre; que, quelque brève et condensée que fût la forme adoptée, il apparaissait avec évidence que le recueil dépasserait l'étendue indiquée; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les six premiers volumes n'arrivaient qu'au mot *Agiotage* (1);

Attendu qu'il n'est pas même allégué que le Recueil

(1) Voici comment le programme du recueil était posé et devait être exécuté; cela était dit dans l'Introduction du 1er volume :

« Quant aux lois, nous en avons recueilli les textes avec soin, même dans leurs dispositions les plus dissémi-nées, pour les grouper en tête de chaque traité particulier.....

» La jurisprudence nous a préoccupé tout autant. Tous les arrêts, tous les jugements sont cités et reproduits dans leur notice, groupés méthodiquement et énumérés en série chronologique pour chaque difficulté..... » S'il existe un arrêt de cassation, nous le reproduisons en note. Quand il y en a plusieurs, nous donnons le plus récent. Si les cours d'appel seules se sont prononcées, c'est le dernier de leurs arrêts dont nous citons le texte. Enfin, un désaccord a-t-il surgi entre diverses juridictions, nous prenons les deux décisions les plus notables.....

« Arrivons maintenant à la doctrine. Elle est en Belgique autrement féconde qu'on ne le suppose..... Nous avons dépouillé ces richesses et chacune des questions traitées est venue se ranger en une courte formule sous l'article qui la concerne. Pour les objets les plus importants, nous avons donné en note le passage même de l'auteur. S'il s'est élevé un dissentiment entre lui et un autre écrivain belge, ou entre lui et les tribunaux, nous avons reproduit les deux thèses opposées.

» Lois, jurisprudence, doctrine, tout est belge et rien que belge.

» Nos mots de renvoi sont rares, le fractionnement des matières a été poussé aussi loin que possible. »

aurait manqué à son programme en étendant abusivement les matières ou la rédaction; qu'il est, au contraire, constant que des réductions ont été faites, notamment dans les citations en note, successivement et considérablement réduites; qu'il est avéré que l'extension de l'œuvre dépend, non de l'arbitraire des auteurs, mais de nature même du Droit belge et des matériaux à résumer;

Attendu que devant cette situation imprévue, résultant de la conscience que les nombreux collaborateurs des *Pandectes*, tous hommes de science et d'honneur, mettaient à ne rien oublier, ce qui était leur devoir strict en présence des promesses faites lors de la fondation et auxquelles on ne pouvait manquer sans dénaturer l'œuvre, M. Edmond Picard, dans l'introduction du tome septième, a, sans hésiter, indiqué le développement inévitable du recueil et averti clairement le public et les souscripteurs; que cette introduction a été envoyée à chaque abonné, a, de plus, été tirée à part, et a été lue en séance publique au Palais de Justice de Bruxelles;

Attendu que M. Picard a aussi, à cette époque, changé le sous-titre du Recueil; qu'au lieu de *Répertoire général*, il a adopté celui d'ENCYCLOPÉDIE; qu'il a, dans la même introduction du tome VII, déclaré qu'il faisait ce changement à cause de l'extension de l'ouvrage;

Attendu *que c'est sous ce titre nouveau que le demandeur a souscrit;* qu'on lui doit donc non pas le Répertoire originaire avec l'étendue alors prévue, mais l'Encyclopédie, avec l'extension qui s'imposait et était alors indiquée (1);

Attendu que ces faits notoires étaient antérieurs à la souscription du demandeur; qu'il est presque permis de dire qu'ils l'ont suscitée, puisque l'annonce de cette extension du Recueil, loin de nuire à l'ouvrage, lui a donné une impulsion singulière, plus de 300 abonnements nouveaux, parmi lesquels celui du demandeur, s'étant produits dans l'année qui les a suivis; que cela s'explique quand on considère que, tel qu'il était conçu et se réalisait, ce Recueil aboutissait à rendre inutile l'achat d'une bibliothèque juridique, toujours si coûteuse, à laquelle il suppléait absolument, ce qu'il n'eût pas fait si, dans le but de limiter les volumes, on l'avait mutilé;

Attendu que, depuis cette époque, 18 volumes et demi ont paru, soit SOIXANTE-QUATORZE livraisons, dont chacune a été une affirmation nouvelle que l'ouvrage ne serait pas terminé en 25 volumes; que la lettre A a compris onze tomes, la lettre B, trois, la lettre C, jusques au mot *Contrefaçon littéraire*, onze; que jamais, durant cette période, le demandeur n'a élevé la moindre réclamation; qu'il a reçu successivement toutes les livraisons; qu'il les a employées et en a tiré profit intellectuel; qu'il les a payées selon le mode convenu; qu'il a donc soixante-quatorze fois été renseigné et mis à même de protester et qu'il ne l'a pas fait;

Attendu que, dans ces circonstances, il est étrange de voir un homme de loi alléguer aujourd'hui tardivement qu'il a cru que le Recueil n'aurait que les 25 volumes annoncés en 1878 et qu'il est resté dans cette conviction; qu'il lui a fallu l'apparition du 25me pour être détrompé;

Attendu qu'il est permis de dire que dès longtemps, dès sa souscription, il avait dû prévoir que le nombre indiqué n'était qu'une de ces erreurs presque inévitables qui ont, entre autres, fait croire à M. Laurent que son traité de droit civil n'aurait que huit volumes alors qu'il en a eu trente-trois;

Attendu que, s'il est vrai qu'un souscripteur inscrit depuis l'origine, qui aurait protesté dès que l'extension imprévue des *Pandectes* se serait manifestée de façon suffisamment claire, aurait eu peut être le droit d'arrêter sa souscription, il en est autrement de celui qui s'est porté souscripteur, alors que l'ouvrage paraissait depuis trois ans et demi, que son extension s'était manifestée avec évidence et que son fondateur l'avait annoncée et publiée; qu'un tel souscripteur a accepté la modification devenue patente, et n'est pas fondé à se prévaloir de faits désormais abolis;

Attendu que ces principes de bon sens ont été consacrés par la doctrine et la jurisprudence. — V. Dalloz, Rép., v° *Souscription*, n° 12, et Brux., 25 mars 1843, reproduit dans les PAND. B., v° *Abonnement aux écrits juridiques*, n° 11, note;

Attendu que, de même que plus haut, le demandeur confondait la qualité de libraire avec celle de propriétaire-

(1) Voici des extraits de ces déclarations du fondateur des PANDECTES :

« Nous ne pensions d'abord qu'à faire un répertoire.... La force des choses a été plus puissante que nos résolutions. Le programme s'est étendu par une expansion irrésistible.... Il ne s'agit plus simplement d'un *Répertoire*, mais d'une véritable *Encyclopédie* du droit national, et c'est ce titre nouveau que nous adoptons désormais. Pour permettre d'apprécier la différence des proportions qui se sont ainsi établies, etc....

» Ce qui explique la fécondité qu'ont pris nos articles, c'est le recours aux travaux doctrinaux publiés par des Belges.... Notre Bibliographie semblait pauvre. Les auteurs des PANDECTES la croyaient d'une limitation telle que leur projet primitif était d'en faire l'objet d'un simple traité à insérer dans le recueil sous le titre de *Bibliographie du Droit belge*.... Croirait-on qu'actuellement nous sommes en possession des titres d'environ 7500 ouvrages ! A elle seule, une pareille mine eût suffi à faire éclore des nouveautés de toutes sortes....

» Quelque longue et bien remplie qu'ait été l'étape achevée, elle ne représente qu'une courte distance sur l'itinéraire entier du voyage. »

Et plus loin :

» Pourtant, comme d'autres qui ont abordé ces travaux encyclopédiques, à certaines heures revient en notre mémoire le proœmium célèbre du XXXIe livre de Tite-Live où l'admirable écrivain exprime par une si belle image les inquiétudes qui le troublaient. Alors, disait-il, que j'ai osé tenter d'écrire l'histoire romaine tout entière, *etsi profiteri ausum perscripturum res omnes romanas*, je me sens pareil à celui qui, partant du rivage, descendrait dans les profondeurs de la mer et verrait sans cesse les abîmes s'élargir; de telle sorte que chaque pas en avant, loin de diminuer le trajet, semblerait au contraire le prolonger et reculer le terme du voyage : « *Jam provideo animo, velut qui, proximis litori vadis inducti, mare pedibus ingrediuntur; quidquid progrediar, in vastiorem me altitudinem, ac velut profundum, invehi, et crescere pœne opus quod, prima quoque perficiendo, minui videbatur* ».

» Dès maintenant, combien la situation apparaît différente de ce qu'elle était au moment du départ....

» Notre recueil entre dans une phase nouvelle. Etc., etc..... »

fondateur du Recueil, il confond ici sa situation avec celle d'un souscripteur qui aurait traité à forfait pour un prix global convenu; que, dans l'espèce, il est inexact de dire, comme il le fait dans sa citation, que la somme de cinq-cents francs avait été primitivement FIXÉE; qu'il est à noter, du reste, que, même sur ce point, la jurisprudence admet que, si avis de l'augmentation a été donné sans protestation, le souscripteur est tenu.

PLUS SUBSIDIAIREMENT :

Attendu que, si le Tribunal admettait que le demandeur dût être considéré comme ayant eu et ayant encore le droit d'invoquer la mention relative aux 25 volumes, tout son droit se bornerait à cesser sa souscription après ces volumes, mais qu'il serait non fondé à réclamer soit la résiliation du contrat pour le passé, soit des dommages-intérêts;

Attendu, en effet, qu'il s'agit d'un ouvrage dont chaque partie constitue un traité de droit complet ou une série de traités complets, ayant leur utilité par eux-mêmes et indépendamment de ceux qui doivent paraître;

Attendu que, dans ces conditions, la délivraison des traités parus a sa valeur en elle-même; que le demandeur se trouve dans le même cas que celui où l'ouvrage resterait inachevé; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'inachèvement d'un livre, dont toutes les parties ne forment pas un ensemble nécessaire et indivisible de telle sorte que chacune perd sa valeur sans les autres, ne donne pas lieu à la résiliation pour ce qui a été livré (DALLOZ, *Rép.*, v° *Souscription*, n° 10, et spécialement, n° 8); qu'en Belgique c'est ce qui a eu lieu notamment pour le *Répertoire de l'administration* de MM. DE BROUCKERE et TIELEMANS.

Par ces motifs, sous dénégation bien expresse de tous faits contraires et contestation de leur pertinence; Sous réserve de tous droits, actions, moyens et exceptions; Déboutant le demandeur de toutes fins et conclusions contraires; La présente action évaluée à 3,000 francs;

PLAISE AU TRIBUNAL, déclarer le demandeur non recevable et dans tous les cas non fondé, avec dépens.

Conclusions pour M. BOCK.

Le demandeur avait répondu par des conclusions qui, après les débats, ont été retirées et remplacées par celles qu'on lira plus loin. A ces premières conclusions disparues, M. Larcier avait répondu comme suit :

Conclusions complémentaires en réponse pour M. LARCIER.

Attendu que le demandeur plaide comme s'il avait souscrit sur la foi du prospectus rédigé à l'origine, lors de l'apparition de la première livraison (15 octobre 1878), alors qu'en réalité il n'a souscrit que plus de trois ans et demi après, alors que ce prospectus avait été abandonné dès la deuxième livraison, en présence de l'extension nécessaire et évidente que prenait le recueil pour satisfaire à son programme, condition essentielle de sa valeur et de ce que les souscripteurs étaient en droit d'exiger;

Attendu que la vérité est que le défendeur n'a pas souscrit en raison de ce prospectus; que cela résulte à l'évidence :

1° De ce qu'il ne lui a jamais été présenté; qu'il est mis au défi de dire où, quand et par qui il lui aurait été soumis, et surtout qu'il l'aurait été par le défendeur; ou de produire l'exemplaire qui lui aurait été remis; que celui qu'il a à son dossier n'y était pas lors des premières communications, et doit lui avoir été remis par un tiers qu'il ferait bien de nommer; qu'il ne contient aucune mention manuscrite; qu'il porte en lui la preuve qu'il ne concerne que la première livraison, et qu'il n'a aucun rapport avec la souscription d'avril 1882;

2° De ce que son bulletin de souscription est pur et simple, et non pas détaché du prospectus formant souche comme cela fut le cas pour certains souscripteurs à l'origine, avant la mise en vente de la deuxième livraison;

3° De ce que l'introduction du septième volume, distribuée à tous les souscripteurs, tirée à part et lue publiquement, ne laissait aucun doute sur l'extension du Recueil;

4° De ce que les six volumes et deux livraisons parus quand le défendeur a souscrit, qu'il a dû examiner avant de s'engager, et qu'il a reçus sans réclamation aucune, affirmaient hautement par eux-mêmes que 25 volumes ne suffiraient pas;

5° De ce qu'il a reçu depuis et payé soixante-quatorze livraisons dont chacune était une nouvelle affirmation catégorique que le chiffre de vingt-cinq volumes serait dépassé;

Attendu qu'il est contraire à tout bon sens de soutenir que le défendeur qui est homme de loi, et est censé connaître les recueils usuels, aurait pu se tromper à cet égard;

Attendu, quant à certaine mention invoquée par le demandeur et produite par lui comme preuve qu'il a cru que le Recueil n'aurait que vingt-cinq volumes, qu'elle se trouve au dos du 8e volume, c'est-à-dire d'un volume postérieur à la souscription du demandeur; qu'au surplus, elle n'est, dans le paragraphe que le défendeur invoque, que la reproduction banale du cliché originaire que contredisaient formellement les circonstances ci-dessus et le volume même auquel elle était rattachée puisque celui-ci n'allait que jusqu'au mot *Approbation administrative*; que le défendeur n'essaie pas même de démontrer que cette mention lui aurait été soumise par le défendeur lors de sa souscription, et aurait été une des conditions de cette souscription; que c'est à lui à en faire la preuve; qu'il s'agit, en réalité, de prouver outre et contre son engagement écrit;

Attendu que c'est donc vainement que le défendeur essaie de faire accroire qu'il se serait mépris sur l'extension du Recueil; que cela suppose, dans son chef, une ignorance du droit inadmissible; qu'il serait curieux de savoir si, interrogé sous la foi du serment, sur le point suivant : « *Souscrivant à un recueil dont les volumes et les livraisons que vous demandiez, achetiez, receviez, compulsiez et payiez n'étaient arrivés qu'au mot* Agiotage, *au commencement du septième volume, avez-vous cru sincèrement qu'il serait arrivé à la lettre Z et serait achevé au 25e volume* », il oserait lui, avocat, jurer que oui.

Par ces motifs, le défendeur persiste.

Conclusions pour M. BOCK, demandeur

Attendu que l'action tend à faire résilier la souscription du demandeur aux *Pandectes Belges*;

Attendu que la souscription est du mois d'avril 1882;

Qu'il y avait alors 25 livraisons parues, lesquelles ont été envoyées au demandeur après sa souscription;

Attendu que l'ouvrage était annoncé comme devant avoir 25 volumes à 20 francs le volume et devait coûter 500 francs environ;

Attendu que ces indications se trouvaient sur la couverture des six volumes brochés comprenant les livraisons 1 à 24 accompagnant la facture du défendeur;

Que ces mêmes indications « conditions de la souscription » se trouvent sur la couverture du tome VII « livraisons 25, 26, 27 et 28 », laquelle n'a été distribuée qu'après la publication de ces 4 livraisons;

Que ces conditions sont celles énoncées aux prospectus lancés dans le public au début de la publication, conditions qui n'ont jamais été rapportées ou modifiées d'une manière expresse;

Attendu que le nombre de 25 volumes est atteint et qu'il est actuellement impossible de déterminer, même d'une manière approximative, à quel nombre de volumes s'arrêtera la publication;

Qu'il est toutefois dès maintenant certain que l'ouvrage complet aura plus de 100 volumes et qu'il coûtera plus de 2000 francs;

Attendu que ce nombre est hors de proportion avec les indications fournies à la souscription;

Qu'en vain le défendeur objecte qu'il n'a pris aucun engagement ni quant à la durée de la publication, ni quant à l'étendue de l'ouvrage;

Qu'il importe peu de savoir qui a rédigé le prospectus annonçant les conditions de la souscription et les conditions mêmes de la souscription;

Qu'en offrant l'ouvrage au public, le défendeur l'offrait évidemment aux conditions de la souscription, conditions reproduites sur les couvertures des volumes brochés;

Que ces conditions font donc partie intégrante du contrat intervenu entre parties;

Que, quand bien même le défendeur n'aurait été qu'un simple libraire, il n'en serait pas moins tenu vis-à-vis du demandeur, avec lequel seul il a traité, par les conditions de la souscription, sauf à lui, défendeur, à prendre son recours contre qui de droit;

Mais que cette allégation de sa part est contredite par les documents du procès;

Que le prospectus relatant les conditions de la souscription émane du défendeur comme éditeur;

Qu'il a pris la qualité d'éditeur dans le corps même de l'ouvrage;

Qu'on peut lire, en effet, en tête du 3e volume un avant-propos qui émane du défendeur se qualifiant « L'Éditeur »;

Que cet avant-propos reproduit un article de la *Revue générale*, où il est dit, sans protestation de sa part : *L'œuvre..... comprendra 25 volumes;*

Que ce fait renverse l'allégation du défendeur consistant à dire que les conditions de la souscription à 25 volumes, prix 500 francs, n'étaient faites que pour la 1re livraison;

Que le défendeur n'est pas plus heureux dans ses allégations lorsqu'il soutient que les conditions de la souscription, mises encore au dos du VIIe volume, étaient un cliché imprimé par erreur;

Qu'il se voit au contraire des indications mêmes de l'annonce des conditions de la souscription, que la composition en était remaniée à chaque volume, afin de mettre les chiffres et le prix en concordance avec le nombre des livraisons parues;

Attendu que le défendeur n'est pas plus fondé à prétendre que le demandeur a acquiescé à l'extension énorme que l'ouvrage paraît devoir prendre;

Attendu que cette extension n'a jamais été annoncée en termes formels;

Qu'on ne peut remplacer les conditions publiées d'une souscription qu'en les faisant de façon à ce qu'il n'y ait ni méprise ni équivoque;

Que la modification profonde qui aurait été, d'après le défendeur, introduite dans les conditions primitives de la souscription, ne pourrait résulter, pour être opposée au demandeur, que d'un acte auquel celui-ci aurait expressément donné son assentiment;

Que rien de pareil n'existe;

Que rien ne prouve seulement que le demandeur ait lu autant le procès la partie de l'ouvrage dont on prétend inférer l'annonce de l'extension considérable que les *Pandectes* devaient recevoir;

Qu'il est à remarquer que le demandeur était à l'Université à l'époque à laquelle remonte sa souscription;

Qu'il est certain qu'il n'a pas assisté à la lecture dont le défendeur fait état;

Que la livraison, contenant l'introduction au VIIe volume, lui a été livrée *après* sa souscription;

Qu'il ne pouvait, dès lors, devoir, lorsqu'il recevait 6 volumes brochés, portant d'une manière ostensible que l'ouvrage aurait 25 volumes à 20 francs et coûterait par conséquent 500 francs, il se trouvait dans le commencement du VIIe volume un passage d'où l'on aurait pu déduire que l'ouvrage aurait eu plus de 100 volumes et qu'il aurait coûté plus de 2000 francs;

Qu'il n'eut pas même été raisonnable de demander à des jeunes gens, étudiants en droit, de s'engager pour pareille somme;

Que, d'ailleurs, le demandeur eût-il connu le passage auquel le défendeur fait allusion, qu'il n'aurait pu lui donner une pareille portée, étant donné les promesses faites à l'origine et d'après lesquelles le principe fondamental de l'œuvre devait être la brièveté;

Attendu que le demandeur ayant souscrit à 25 volumes n'avait aucune mesure à prendre tant et aussi longtemps que ces 25 volumes n'avaient pas paru;

Que, jusqu'à la publication de ces 25 volumes, il n'avait ni réclamation ni protestation à formuler;

Que c'est seulement alors qu'il avait le droit et le devoir d'examiner si le défendeur avait exécuté les conditions du contrat;

Attendu que la résiliation de la convention avenue entre parties découle de ce que le défendeur n'a pas tenu les engagements pris envers le demandeur;

Que, pour le prix de 500 francs, le demandeur devait, selon les conditions publiques de la souscription, recevoir un ouvrage complet;

Que, loin d'avoir un ouvrage complet, il n'a qu'une fraction de répertoire, lequel ne sera achevé que dans un grand nombre d'années, et dont le commencement sera suranné quand la fin paraîtra;

Que, pour obtenir cet ouvrage, le demandeur, qui, d'après les conditions de la souscription, ne devait dépenser que les 500 francs qu'il a payés, sera entraîné à une dépense de beaucoup plus considérable, dépense que le défendeur lui-même n'estime pas à moins de 3,000 francs, puisque c'est à cette somme qu'il évalue la présente action, laquelle n'a pour but que la demande de ne plus payer les livraisons à venir et d'obtenir la restitution des 500 francs déjà payés, sans dommages-intérêts, le demandeur ne réclamant pas de dommages-intérêts et déclarant même renoncer aux réserves qu'il avait formulées dans la citation introductive d'instance, et n'ayant du reste réclamé aucuns dommages-intérêts;

Attendu que le demandeur a souscrit pour avoir un ouvrage complet et non un fragment d'ouvrage, renvoyant en nombre de circonstances à des rubriques non encore publiées; qu'il a souscrit pour avoir un ouvrage complet tenant lieu de bibliothèque, et non une série de monographies se rapportant aux mots des trois premières lettres de l'alphabet;

Qu'il suit de là que la résiliation sollicitée par le demandeur doit être complète, quelles que soient les conclusions de cette résiliation;

Par ces motifs, et sous dénégation de tous faits non expressément reconnus, plaise au tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, déclarer résiliée la souscription consentie par le demandeur; voir dire, en conséquence, que le demandeur n'est plus tenu de payer les livraisons des *Pandectes belges*; condamner le défendeur à rembourser au demandeur, contre restitution des volumes livrés, la somme de 500 francs, avec intérêts judiciaires et dépens;

Accorder l'exécution provisoire;

Subsidiairement admettre le demandeur à la preuve par tous moyens de droit des faits suivants :

1° Le demandeur était étudiant à l'Université de Bruxelles et n'avait pas 21 ans, lorsqu'en avril 1882 il a souscrit à l'ouvrage les *Pandectes belges*;

2° Au mois d'avril 1882 un agent du défendeur, M. Geoffroy, est venu à l'Université même faire de la propagande pour le placement des *Pandectes*;

3° Il insistait vivement près des étudiants, leur disant qu'il n'y avait plus que quelques exemplaires à prendre au prix de 20 fr. le volume et s'ils ne se dépêchaient de souscrire, ils ne pourraient plus obtenir l'ouvrage qu'en payant 25 fr. le volume;

4° L'agent du défendeur était porteur de bons tout préparés sur lesquels il n'y avait plus qu'à apposer la signature;

5° L'agent du défendeur recommandait la souscription en disant que les *Pandectes* tiendraient lieu de toute une bibliothèque de droit;

6° L'agent du défendeur affirmait aux étudiants dont il cherchait à recueillir les signatures que l'ouvrage complet ne coûterait pas plus de 500 francs.

Dépens réservés.

Nouvelles conclusions pour M. LARCIER.

A ces conclusions, rédigées après les plaidoiries il fallut répondre sans débats (ils étaient clos) ainsi qu'il suit :

3e conclusion pour M. LARCIER.

Le défendeur dénie les faits articulés par le demandeur Bock et demande que le tribunal les déclare non pertinents; il conclut également à ce que toute preuve testimoniale soit déclarée non recevable.

Il persiste dans ses conclusions antérieures.

Observations de M. EDMOND PICARD.

Les intérêts de M. Larcier étaient défendus par Me Maurice Van Meenen assisté de Me Edmond Picard, fondateur et rédacteur en chef des *Pandectes Belges*.

Au cours des plaidoiries, ce dernier a présenté en substance les observations suivantes utiles à relever pour mettre la situation dans toute sa clarté :

« J'aurais désiré intervenir en nom personnel au procès. M. Larcier n'a agi que comme LIBRAIRE recevant les abonnements qu'on lui a demandés. Il convient que le Tribunal sache que le véritable intéressé c'est moi. Mais les *Pandectes* étant, de la part de ceux qui les dirigent et qui les rédigent, une œuvre de science et de littérature juridiques, la juridiction consulaire est incompétente vis-à-vis d'eux. Je dois, néanmoins, à la vérité et à l'équité de dire à M. Larcier publiquement que je le couvre.

» Si ce procès m'afflige de la part d'un de ces jeunes confrères pour qui j'ai tant fait; si j'ai le regret de voir qu'il ne comprend pas que de telles difficultés se résolvent aisément à l'amiable quand on ne cherche pas le bruit, j'ajoute qu'il ne m'inquiète pas. C'est qu'en effet, s'il devait aboutir à arrêter les *Pandectes*, je ne saurais me plaindre de voir ma vie soulagée d'un tel labeur, que j'ai entrepris sans en pressentir l'étendue et le poids et qui la grèvera longtemps encore, m'imposant, sans grand profit, des fatigues auxquelles n'échappe aucun de mes jours.

» Mais cet événement n'est ni à espérer, ni à redouter, une telle œuvre par sa dignité même et son utilité étant de celles qui triomphent de tout. Un ami, un étranger de haute science me disait : « La Belgique a son œuvre juridique en pierres : votre Palais de Justice. Elle l'aura aussi en idées : vos *Pandectes*. »

» Je serais injuste en laissant supposer que des réclamations du genre de celles que nous discutons

ici ont été nombreuses. Deux procès, dont un abandonné, et quelques lettres, voilà tout, alors que les *Pandectes* comptent environ 1300 souscripteurs. Si je vous montrais la liste des réclamants et si je l'analysais, vous verriez aisément qu'en dessous du motif apparent dont on fait tapage, se cachent la plupart du temps des raisons d'un autre ordre moins avouable.

» Ai-je besoin de dire qu'il n'est pas dans ma pensée d'imposer à notre jeune adversaire la continuation de son abonnement. A titre gracieux je lui fais la promesse qu'il sera, à cet égard, laissé parfaitement à l'écart. Il nous faut autre chose que des récalcitrants, ou des malveillants agissant pour leur compte ou pour le compte d'autrui. Nous ne voulons avoir affaire qu'à des hommes capables d'apprécier ce qu'il faut de dévouement pour mener à bien un tel édifice, sachant y mettre leur part de bonne volonté, comprenant ce que sera pour la gloire du pays cette œuvre à laquelle concourent tant d'esprits d'élite, si patients et si sincères. Je n'ai, du reste, jamais hésité jusqu'ici à accueillir les demandes de désabonnement fondées sur des raisons acceptables. Ai-je, en effet, besoin de dire que les *Pandectes* sont dépouillées de tout mercantilisme!

» Mais le Tribunal comprendra que l'on résiste à une prétention qui, en prétendant obtenir la restitution de ce qui a été volontairement payé devient une iniquité et aurait exposé les *Pandectes*, si elle s'était généralisée, à une ruine certaine.

» Le demandeur se plaint de l'extension que prend le Recueil. La loyauté lui commandait de le faire plus tôt, car chaque livraison l'en avertissait par son contenu même, et j'avais, vous l'avez entendu, dès avant sa souscription, averti publiquement les abonnés du développement que les circonstances m'imposaient pour satisfaire loyalement à mon programme, c'est-à-dire pour donner TOUT LE DROIT BELGE. Il s'y est décidé tout à coup sous l'influence de mobiles que je n'ai pas à apprécier, et y a donné le retentissement d'un procès à sensation. Mais ni lui, ni personne ne saurait croire sincèrement que c'est pour le plaisir d'allonger ce grand ouvrage que mes collaborateurs et moi le publions tel qu'il est. J'ai cru, à l'origine, pouvoir l'achever en 25 volumes, comme M. Laurent croyait pouvoir achever en 8 volumes son *Traité de Droit civil*, comme Demolombe croyait avoir assez de 12 pour le sien. Savais-je, qui savait, qu'il a paru chez nous, depuis 1830, environ dix mille, oui dix mille œuvres sur le Droit comme l'a prouvé la Bibliographie du Droit belge que j'achève en ce moment avec M. Larcier? Si j'en négligeais une seule, ne violerai-je pas ma promesse de les signaler toutes et de donner à mes souscripteurs une bibliothèque qui dispense de toute autre?

» Le travail est si effrayant que certes, si j'avais compris ce qu'il devait être, je ne l'aurais jamais entrepris avec un ami, quatre stagiaires et deux anciens stagiaires. Nous sommes maintenant CINQUANTE à y travailler sans interruption!

» Et nous le mènerons à bout. Achevé, on s'étonnera que nous ayons pu le faire, car, je puis le dire, en aucun pays et en aucun temps pareille œuvre de Droit n'aura été accomplie. Déjà on l'imite en Italie et en France. Nous avons cette gloire d'avoir, en notre petite Belgique, donné le branle. Jamais la vie juridique d'un peuple n'aura été analysée et décrite de plus près, non pas d'après les méthodes scolastiques, mais dans l'infini de ses manifestations quotidiennes, dans sa réalité la plus chaude.

» Vous comprendrez que, devant de telles considérations, le très petit incident du procès actuel s'efface et que je me sens à la fois très rassuré sur cette tentative et très compatissant. Vous ne sauriez infliger à mon jeune adversaire le fâcheux renom d'avoir tari des efforts si élevés. Et quant à son abonnement pour l'avenir, je répète que je lui en fait grâce. »

C'est à la suite de ces observations de Me Edmond Picard, que Me Canler, avocat du demandeur, s'avisa de parler pour la première fois de la minorité de celui-ci lors de la souscription et de prêter à M. Geoffroy les agissements qui devinrent, après les débats, la matière de l'articulation de faits tardive reproduite dans une des conclusions qu'on a pu lire plus haut.

M. Geoffroy est un très intelligent et très expérimenté voyageur en librairie. Il saurait, au besoin, se défendre lui-même contre ces insinuations. Il n'est pas attaché à la maison Larcier. Il s'occupe librement des publications à succès, sans distinction d'éditeurs.

Quant à la minorité que M. l'avocat Bock, présent à l'audience, a laissé assez plaisamment invoquer par Me Canler, son ingénieux conseil, l'excuse certes fut imprévue, et, on peut le dire, assez piteuse. Fallut-il admettre qu'il n'avait pas l'âge de raison lorsqu'en 1882 il devenait docteur en droit et souscrivait aux *Pandectes*, qu'il y a lieu tout au moins de croire qu'il l'a atteint depuis, avant 1888, date à laquelle, suivant la pittoresque expression de Me Van Meenen « il aurait commencé à se douter de quelque chose ». Il est difficile de comprendre que pendant six années de Barreau, Me Bock, avocat près la cour d'appel de Bruxelles (que nous n'avons pas le plaisir de connaître, mais le Palais de Justice est si grand!) ne

se serait pas aperçu, malgré soixante-quatorze livraisons reçues et payées, que les *Pandectes* auraient plus de 25 volumes). Le jeune adversaire a l'éclosion lente. Il est vrai qu'il se peut qu'il n'ait pas couvé cet œuf-là lui-même.

JUGEMENT.

Attendu que, dans le courant du mois d'avril 1882, le demandeur a souscrit à l'ouvrage publié par le défendeur et ayant pour titre les *Pandectes Belges*;

Attendu que l'action du demandeur a pour objet de faire déclarer la souscription résiliée; de voir dire, en conséquence, que le demandeur n'est plus tenu de payer les nouvelles livraisons et de faire condamner le défendeur à rembourser au demandeur la somme de 500 francs payée jusqu'ici contre restitution des volumes parus (à la date de l'assignation), le demandeur formant toutes réserves quant à son droit à des dommages-intérêts;

Attendu que, pour justifier son action, le demandeur invoque l'inexécution des obligations du défendeur;

Que celui-ci repousse la prétention du demandeur en soutenant d'abord qu'il n'a jamais pris l'engagement que le demandeur soutient qu'il a inexécuté; ensuite, que dans tous les cas le demandeur a accepté les modifications qui auraient pu être apportées aux conditions primitives de la souscription;

Attendu qu'il importe donc tout d'abord de rechercher quelle est la nature de la convention verbale intervenue entre parties et les conditions de cette convention;

Attendu, quant à la nature de la convention, que c'est *une vente* qui est intervenue entre les parties;

Que le défendeur s'est engagé, en nom personnel et non pour le compte d'un tiers, contre payement d'un prix, à livrer au demandeur un ouvrage qu'il éditait;

Attendu, quant aux conditions, que, lorsque le demandeur a souscrit, vingt-cinq livraisons de l'ouvrage, soit six volumes et la première livraison du septième volume avaient paru;

Que le défendeur soutient que le demandeur a souscrit uniquement dans les termes suivants : « *Bon pour les Pandectes Belges, à raison de vingt francs le volume et payables à raison de quinze francs tous les trois mois* »;

Qu'il en conclut que *le nombre de volumes* de l'ouvrage n'a pas été déterminé lors de la souscription du demandeur, et que, par suite, celui-ci est obligé d'accepter et de payer tous les volumes qui paraîtront jusqu'à l'achèvement complet de l'œuvre;

Attendu que le demandeur soutient, au contraire, que lorsqu'il a traité c'est sous la foi des prospectus et annonces lancés par le défendeur;

Attendu, à cet égard, qu'il est certain que, lors du commencement de la publication, le défendeur a lancé un prospectus destiné à engager le public à souscrire, et a fait connaître dans le prospectus les conditions de la souscription;

Que l'une de ces conditions était notamment ainsi conçue : « *Les Pandectes Belges formeront 25 volumes* grand in-8° de 600 pages, soit 1200 colonnes de texte chacun. La publication se fera par livraison de 150 pages ou de 300 colonnes. Le prix de chaque livraison est fixé à cinq francs pour les 500 premiers souscripteurs;

Que l'ouvrage ainsi annoncé d'*environ 25 volumes* devait coûter, à raison de 20 francs le volume (5 fr. par livraison de 150 pages), environ 500 francs;

Attendu que jamais le défendeur n'a lancé de nouveaux prospectus modifiant les conditions de la souscription qu'il offrait au public;

Qu'il a, au contraire, maintenu ces conditions qu'il a rappelées successivement sur la couverture de chacun des volumes parus jusques et y compris le volume XII;

Attendu qu'il faut donc admettre que, lorsque le demandeur a souscrit, c'est-à-dire pendant la publication du 7e volume, *c'est aux conditions du prospectus rappelées sur les couvertures des volumes de l'ouvrage même*;

Que ce sont ces conditions qui forment la loi des parties;

Attendu que ces conditions étant ainsi établies, il y a lieu d'examiner si le défendeur a manqué à ses engagements comme le prétend le demandeur;

Attendu, à cet égard, que le demandeur a reçu et payé 25 volumes des *Pandectes Belges*;

Qu'il est certain que les 25 volumes ne forment pas l'ouvrage complet;

Qu'il résulte même des explications qui ont été données à l'audience que l'ouvrage complet comprendra au moins 75 volumes;

Attendu que ce n'est pas à un ouvrage de pareille importance que le demandeur a eu l'intention de souscrire, puisque l'ouvrage annoncé devait avoir 25 volumes;

Attendu que le demandeur est donc incontestablement fondé à refuser d'accepter et de payer toutes les livraisons des *Pandectes Belges* qui lui seront encore offertes;

Attendu que c'est à tort que, pour repousser complètement l'action du demandeur, le défendeur soutient que, depuis longtemps, le demandeur a dû savoir que l'ouvrage, avec les développements qu'il prenait, aurait eu un nombre bien plus considérable de volumes que celui primitivement annoncé et que, pour la réception des diverses livraisons et les paiements qu'il a faits, il a accepté les modifications apportées à la publication par suite de l'extension et du développement des matières traitées;

Que le moyen de défense soulevé est de nature à faire repousser la demande de remboursement du prix payé contre restitution des vingt-cinq volumes livrés;

Qu'en effet le demandeur, en acceptant les livraisons et en payant le prix sans protestation, a couvert l'inexécution du défendeur pour le passé;

Qu'il n'a qu'à s'en prendre à lui-même d'avoir accepté et payé sans protester des livraisons d'une publication qui ne rentrait plus dans les limites de sa souscription;

Mais qu'il reste entier pour refuser d'exécuter à l'avenir des obligations qu'il n'a pas contractées;

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve faite, les faits cotés étant établis ou irrelevants,

Déclare résiliée pour l'avenir la souscription du demandeur aux *Pandectes belges*; en conséquence, dit que le demandeur n'est plus tenu d'accepter et de payer les nouvelles livraisons de cet ouvrage;

DÉBOUTE LES PARTIES DE TOUTES FINS ET CONCLUSIONS CONTRAIRES;

Condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants: MMes CANLER, c. VAN MEENEN et EDM. PICARD.

AUX ABONNÉS DES PANDECTES.

Ce qui précède permettra aux abonnés des *Pandectes Belges* d'apprécier exactement la situation.

L'Administration du recueil, accommodante comme elle l'a toujours été jusqu'ici, est disposée à admettre le jugement ci-dessus dans la partie accessoire qui, pour l'avenir seulement, a donné gain de cause au demandeur. Elle n'aurait eu à se préoccuper d'une résolution contraire et à former appel sur ce point secondaire que si de trop nombreuses renonciations avaient compromis la continuation de l'œuvre. Alors que le 26me volume a paru, et deux livraisons du 27me, l'immense majorité des abonnés lui est restée fidèle. Il ne s'agit donc que de quelques mauvais soldats. Les sacrifier est un nettoyage nécessaire.

Mais comme il est arrivé presque toujours que ceux qui avaient renoncé à leur abonnement ont ultérieurement demandé à le reprendre, l'Administration leur rappelle que les livraisons destinées à combler l'intervalle sont alors rigoureusement cotées à six francs chacune au lieu de cinq, et qu'aucune exception n'est faite à cette mesure commandée par les nécessités du tirage et l'obligation de dépareiller le moins possible les collections de réserve.

Quant à l'étendue définitive des *Pandectes Belges*, peut-on raisonnablement demander qu'on la fixe? Tout homme de droit en comprendra l'impossibilité et il faut vraiment la puérilité incurable de certains cerveaux pour prétendre, en pareille matière, à plus que des prévisions. Ces prévisions, Me Van Meenen les a esquissées à la barre par quelques exemples, ayant surtout pour but de répondre aux aimables farceurs qui font ce syllogisme digne de Gribouille devenu Tartufe : « Les *Pandectes* ont vingt-sept volumes pour les trois premières lettres de l'alphabet. Or, dans l'alphabet il y a vingt-quatre lettres. Donc, les *Pandectes* auront, etc. »

La table de la *Pasinomie* de 1789 à 1814 a deux volumes, dont le premier va de A à C et le second achève l'alphabet.

La table de la *Pasicrisie*, par M. Scheyven, jusque 1850, a 2 volumes : le premier, de beaucoup le plus fort, de A à E, le second pour le reste.

Le Répertoire du *Journal du Palais* a douze volumes, dont les quatre premiers pour A à C.

Le *Répertoire* de Dalloz a quarante-quatre volumes, dont quatorze pour A, B, C.

Le *Répertoire quinquennal*, d'Hébette et Procès, comporte 1,364 pages dont 438, le tiers, pour les trois premières lettres.

Que le lecteur conclue, mais que, comme nous, il n'affirme rien, si ce n'est que les *Pandectes Belges* seront l'expression complète du Droit belge et tiendront lieu de ces bibliothèques de monographies, rêve des jurisconsultes de jadis, désormais d'une réalisation impossible, puisque, rien qu'en Belgique, nous le disions plus haut, il y a environ 10,000 ouvrages, études, articles sur le Droit, depuis 1831. Dès aujourd'hui, les *Pandectes* contiennent environ 2,500 traités. Les renvois qui y sont faits, tant dans le *Journal des Tribunaux* que dans les *Pandectes périodiques*, montrent l'abondance et la variété des matières. La *Table de concordance* des vingt-sept premiers tomes, qui paraîtra prochainement, ne laissera aucun doute à cet égard. Dès aujourd'hui, pour qui sait s'en servir, elles rendent des services journaliers. Leur autorité est devenue considérable. On les cite couramment dans les débats judiciaires. Elles deviendront, elles deviennent ce que leur fondateur a toujours espéré et affirmé sans fausse modestie : le monument du Droit national.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

28 *juin* 1888.

DROIT ADMINISTRATIF. — RÉTRIBUTION SCOLAIRE NON FIXÉE. — DROIT DE LA COMMUNE DE REFUSER L'ENSEIGNEMENT GRATUIT.

Si le taux de la rétribution des élèves est fixé, pour chaque commune, par la députation permanente, sur la proposition du conseil communal, il ne s'ensuit pas que, provisoirement et en attendant la décision de la députation permanente, la commune est tenue de procurer l'instruction gratuitement à tous les enfants qui fréquentent ses écoles.

Cette situation provisoire est régie par l'art. 3 de la loi du 1er juillet 1879, qui dispose que la commune est tenue de procurer l'instruction gratuite dans les écoles communales uniquement aux enfants indigents, qui figurent sur une liste arrêtée annuellement par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente.

De Meyer c. la commune de Wetteren.

OUÏ M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général.

Sur le moyen unique de cassation signalant la violation des art. 16, § 2, et 50 de la loi du 1er juillet 1879, 1710, 1108, 1123 et 1235 du code civil, *en ce que* le jugement attaqué a décidé que le demandeur en cassation était tenu de payer une certaine somme à la commune de Wetteren pour prétendu service rendu au demandeur, alors qu'aucune convention n'était intervenue entre lui et la commune au sujet de ce service; qu'aucun accord n'était intervenu entre eux sur le prix de ce service et alors que l'art. 16 de la loi du 1er juillet 1879 interdisait à la commune de réclamer le prix de ce service, si ce n'est en vertu d'une délibération du conseil communal et d'un arrêté de la députation permanente qui, l'un et l'autre, font défaut dans l'espèce;

Attendu que, d'après la loi du 1er juillet 1879, art. 3, la commune est tenue de procurer l'instruction gratuite dans les écoles communales uniquement aux enfants indigents, qui figurent sur une liste arrêtée annuellement par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente;

Attendu qu'il suit de ce texte que l'obligation de payer une rétribution scolaire est la règle, et la gratuité l'exception;

Attendu que l'art. 16, § 2, dispose que le taux de la rétribution des élèves est fixé, pour chaque commune, par la députation permanente, sur la proposition du conseil communal, mais qu'il n'ajoute pas que, provisoirement et en attendant la décision de la députation permanente, la commune est tenue de procurer l'instruction gratuitement à tous les enfants qui fréquentent ses écoles; d'où il suit que cette situation provisoire est régie par le principe général énoncé à l'art. 3;

Attendu que le jugement attaqué, après avoir constaté que les enfants du demandeur n'ont jamais été portés sur la liste des indigents, décide que ces enfants ne se trouvaient pas dans les conditions voulues pour jouir du bénéfice de la gratuité;

Attendu que cette décision a fait une saine application de l'art. 3 et n'a, par conséquent, pas violé les art. 16, § 2, et 50 de la loi du 1er juillet 1879;

Attendu que, pour fixer le taux de la rétribution scolaire due par le demandeur, le jugement attaqué admet qu'il fallait s'en tenir provisoirement au règlement scolaire qui était en vigueur avant la publication de la loi du 1er juillet 1879;

Attendu que le sens de cette décision est que, d'une part, la commune de Wetteren a entendu subordonner la faculté de fréquenter ses écoles pendant la période transitoire qui s'est écoulée entre l'abrogation de la loi du 23 septembre 1842 et la publication d'un nouveau règlement scolaire, à l'obligation de payer la rétribution fixée par l'ancien règlement et que, d'autre part, le demandeur, par cela seul qu'il envoyait ses enfants à l'école fondée par la commune, s'est soumis à cette obligation;

Attendu que cette interprétation des circonstances de la cause et de la convention tacite qui s'est formée entre les parties gît en fait et qu'elle n'a pu violer les art. 1710, 1108, 1123 et 1235 du code civil;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs.

Plaidants : MMes EM. DE MOT c. WOESTE.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

10 *juillet* 1888.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — RÉCLAMATION DE LA QUALITÉ D'HÉRITIER. — MODE D'ÉVALUATION DU LITIGE.

II. DROIT CIVIL. — CONVENTION. — PRÉTENDUE SIMULATION ILLICITE. — CONTRE-LETTRE. — PROHIBITION DE LA PREUVE.

I. Les modes d'évaluation, indiqués par la loi sur la compétence du 25 mars 1876, ne peuvent s'appliquer à l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité d'héritier, dont la valeur nette, malaisée à connaître, est de nature indéterminée (1).

II. Personne ne peut être admis à tirer argument de ce qu'il aurait agi pour frauder une loi d'ordre public (2).

Il faut entendre par contre-lettres, n'ayant jamais d'effet contre les tiers, toute convention secrète ayant pour but d'annuler ou de modifier une convention ostensible, même quand la convention modificative n'est pas constatée par écrit (3).

(1) V. Brux., 28 janvier 1888, J. T., 407. — Cass., 3 nov. 1887, J. T., 1362 et les renvois. — PAND. B., v° *Compétence civile en général*, nos 600 et s.

(2) Cons. Gand, 24 décembre 1886, J. T., 1887, 101 et les renvois, v° *Adage*, nos 183 et s.

(3) V. PAND. B., v° *Contre-lettre*, nos 3 et s.

1005

G. Adnet c. J. B. Adnet.

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'objet de l'action, tel qu'il se trouve défini dans l'ajournement, n'est pas de faire attribuer à Gustave Adnet une part déterminée de certains biens, mais de le faire reconnaître comme héritier de Jean Baptiste Adnet et l'admettre à faire valoir tous les droits dérivant de cette qualité; que les modes d'évaluation indiqués par la loi sur la compétence, du 25 mars 1876, ne peuvent s'appliquer à l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité d'héritier, dont la valeur nette, malaisée à connaître, est de nature indéterminée; que l'exploit introductif d'instance a attribué au litige une valeur excédant le taux du dernier ressort;

Attendu qu'en pareil cas l'art. 35 de la prédite loi ne permet de déclarer l'appel non recevable que s'il résulte manifestement des faits et documents de la cause que la partie a fait une évaluation exagérée, en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort; que, dans l'espèce, loin que l'exagération apparaisse à première vue, les intimés se sont vus forcés de se livrer, pour l'établir, à des calculs longs et minutieux, se basant surtout sur un inventaire et une déclaration de succession auxquels ils ont reproché eux-mêmes les plus graves omissions; qu'il n'apparaît aucunement que l'appelant ait eu l'intention de se réserver un droit d'appel qu'il savait lui être refusé par la loi;

Au fond :

Attendu que l'appelant soutient que, lors de la passation de l'acte authentique de la cession lui faite, à titre onéreux, par Joséphine Adnet, de ses droits successifs, permettant aux cohéritiers de celle-ci d'écarter le cédant par le retrait successoral, il fut convenu entre parties qu'en réalité la cession était faite à titre de donation, et que, par conséquent, l'art. 841, C. civ., ne peut lui être appliqué; qu'il prétend trouver dans quelques documents et diverses circonstances de la cause un ensemble de présomptions démontrant que la cédante, mère naturelle du cessionnaire, a simulé une vente pour conférer à celui-ci un avantage que la loi ne lui permettait pas de donner;

Attendu que personne ne peut être admis à tirer argument de ce qu'il aurait agi pour frauder une loi d'ordre public;

Attendu que l'art. 1321, C. civ., porte que les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes et n'ont jamais d'effet contre les tiers; qu'il faut y entendre par *contre-lettres* toute convention secrète ayant pour but d'annuler ou de modifier une convention ostensible; que ce serait méconnaître les motifs de cette disposition que de la restreindre au cas où la convention modificative serait constatée par écrit; qu'en effet, si elle ne peut être établie que par aveux, témoins ou présomptions, elle offre un caractère de clandestinité encore plus marquée;

Attendu d'ailleurs que la filiation prétendue n'est pas légalement établie; que les art. 1341 et 1353, C. civ., interdisent à l'appelant d'établir le fondement d'un droit dont la valeur dépasse 150 francs et cela à l'encontre de la teneur d'un acte écrit; que les documents de la cause et les faits dès à présent reconnus ne rendent aucunement vraisemblables les allégations de Gustave Adnet, surtout si l'on considère la consistance attribuée par les héritiers à la succession à l'époque de la cession et la circonstance que Joséphine Adnet, beaucoup plus âgée que l'usufruitière des biens du défunt, pouvait considérer comme avantageux pour elle de céder des biens dont elle ne jouirait probalement jamais, pour une somme nette de 400 francs qui a constitué dans tous les cas un prix sérieux;

Par ces motifs, et ceux du jugement *a quo* qui n'y sont pas contraires, la Cour, ouï en son avis conforme M. Georges De Ronge, avocat général, déclare l'appel recevable; statuant au fond, le met à néant et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes Ch. Janssen et G. Smets c. Léon Joly.

1006

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Dequesne.

20 *juin* 1888.

Droit de procédure. — Compétence. — Compte. — Reconnaissance partielle. — Solde inférieur a cent francs. — Dernier ressort.

Quand, par suite de la reconnaissance, constatée authentiquement par le jugement a quo, les seuls articles d'un compte en discussion ne formaient plus qu'une créance dont le montant était inférieur à cent francs, le juge de paix a statué en dernier ressort (1).

J. Vienne c. Veuve Frémont.

Vu en expédition en due forme le jugement rendu, le 20 septembre 1887, par le juge de paix du canton d'Ixelles, ensemble l'acte d'appel du 25 octobre suivant, enregistré, et les conclusions des parties;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que l'intimée se borne à en contester la recevabilité;

En fait :

Attendu qu'il est constant qu'assigné en paiement d'une somme de 148 fr. 40 c., formant le solde du compte transcrit dans l'ajournement du 12 septembre 1887, enregistré, J. Vienne n'a point dénié sa débition du montant du premier article de ce compte, reconnaissant ainsi la réalité de la créance de la demanderesse à concurrence de la somme de 53 fr. 40 c.;

Qu'il appert, en effet, tant des considérants que du dispositif du jugement *a quo*, que le défendeur s'est borné à contester les deuxième et troisième articles du compte;

Attendu que ces derniers articles, les seuls qui aient été contestés et sur lesquels, par suite, le premier juge a dû statuer, ont une valeur de 95 francs;

En droit :

Attendu que l'art. 2 de la loi du 25 mars 1876 dispose que « les juges de paix connaissent de toutes les » actions civiles, en dernier ressort, jusqu'à la valeur » de 100 francs, et en premier ressort jusqu'à la valeur » de 300 francs; »

Attendu que l'art. 21 de la même loi porte que « la » compétence et le taux du dernier ressort sont déterminés par la nature et par le montant de la demande; »

Attendu que les discussions et les travaux préparatoires démontrent clairement que cette dernière disposition ne fait que consacrer un principe universellement admis par la doctrine et la jurisprudence, à savoir que c'est la demande *contestée et jugée* qui fixe le ressort (Bormans, t. 1er, nos 38 et 580);

Que, d'ailleurs, le législateur a fait lui-même l'application de ce principe, en déclarant, dans l'art. 24 de la loi susvisée, que, « lorsque la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte *qui est contestée*, le montant de celle-ci déterminera la compétence et le » ressort; »

Attendu que, dans l'espèce, il n'existait aucune contestation sur les sommes versées à titre d'acomptes et que, par suite de la reconnaissance, constatée authentiquement par le jugement *a quo*, les seuls articles du compte en discussion ne formaient plus qu'une créance dont le montant était inférieur à 100 francs;

Qu'en conséquence, aux termes de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1876, le premier juge a statué en dernier ressort;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. Soenens, substitut du procureur du roi, déclare la partie Pierlot non recevable en son appel et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Schrynmaekers c. J. Thoumsin.

(1) V. conf. Brux., 23 juin 1888, J. T., 919 et le renvoi. — V. aussi Pand. B., v° *Compétence civile*, nos 340 et s. (doct. et jurisp. div.; réfutation de l'opinion de M. Bontemps par M. Bormans).

1007

CORRESPONDANCE

La suppression des Avocats.

Jolie, la suppression des avoués, préconisée par M. Paul Heuse!

Il conclut, triomphalement sinon fièrement. *Conclusion : l'avocat sait remplir les fonctions de l'avoué.*

Bien oui! Parbleu!

Moi, qui ne suis pas plus bête qu'un autre, je *sais* remplir les fonctions de l'avoué.

Mais je ne *puis* cumuler les fonctions de l'avoué avec les études de l'avocat.

Je *sais* courir au greffe deux ou trois fois par jour.

Je *sais* assister au règlement du rôle.

Je *sais* présenter des requêtes.

Je *sais* faire les inventaires de mes dossiers.

Je *sais* envoyer des bulletins de remise.

Je *sais* dresser des états.

Je *sais* faire la comptabilité avec le greffe, avec les huissiers, avec les clients.

Car telle est la fonction d'avoué d'après la caricature. Je *sais* tout cela.

Mais je ne *puis*, après avoir perdu ma journée dans les menus détails du ménage judiciaire, après avoir reçu mes clients, trouver le temps d'étudier les questions de droit que présentent mes affaires, ni le *Droit* qu'il me faut savoir cependant pour les affaires qui viendront, pour les clients qui me consulteront.

Je *sais* être avoué.

Je *sais*, même, être huissier.

Mais je ne *puis* être avoué sans cesser d'être avocat.

Et voilà pourquoi un confrère vient de me dire, très judicieusement, qu'il ne s'agit pas de supprimer les avoués, mais de *supprimer les avocats*.

Les avocats deviendront avoués.

D'avocats, il n'y en aura plus.

Si l'on trouve que le Barreau est trop savant, que nous étudions trop, j'y consens : qu'on nous supprime! Mais qu'on ne vienne plus dire alors que la magistrature ne se recrute pas dans un milieu suffisamment scientifique.

H. de Baets.

Gand, 26 juillet 1888.

Ab intestat (1).

Nous recevons de notre ingénieux confrère M. Adolphe Dubois de Gand, la note intéressante que voici :

Pourquoi *décédée ab intestat* dans l'arrêt rapporté p. 898? On hérite *ab intestat* et l'on décède *intestat*. Les jésuites de Trévoux respectaient mieux les règles lorsqu'ils disaient dans leur dictionnaire : « *Intestat*, « ate, *adjectif*. Qui meurt sans faire testament... » Autrefois ceux qui mouroient *intestats* étoient tenus » pour damnez et pour infâmes. Car comme par les » canons des conciles on était tenu d'appliquer en » œuvres pies une partie de ses biens... celui-là étoit » réputé en avoir abandonné le soin qui avoit manqué

(1) V. Pand. B., v° *Ab intestat*.

1008

» à faire un testament et des legs pieux. On a commandé en quelques conciles aux prêtres d'exhorter » les moribonds à donner une partie de leurs biens à » l'église ou aux pauvres : ce qui a été si avant qu'on » déniait l'absolution et le viatique à ceux qui ne » déféroient pas à leurs exhortations, de sorte qu'ils » ne mettoient point de différence entre ces *intestats* » et les désespérez qui s'étoient procuré la mort et » on les privoit de sépulture... »

Lorsque le mot *intestat* est si complètement entré dans la langue et qu'il existe des exemples d'un emploi aussi régulier que celui que nous transcrivons, et d'une autorité aussi considérable, pourquoi en faire encore cet emploi barbare qui n'est d'aucune langue : *décédé ab intestat* ?

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 1er août 1888 :

— La démission de M. Dumon (C.-M.-C.-J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Ciney, est acceptée.

— La démission de M. De Lathuy (X.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Gembloux, est acceptée.

BIBLIOGRAPHIE

LE PRIVILÈGE D'EXTERRITORIALITÉ spécialement dans ses rapports avec la validité des mariages célébrés à l'ambassade ou au consulat, par Emile Stocquart, avocat à la cour d'appel de Bruxelles (Extrait de la *Revue de droit international*). — Bruxelles, Muquardt, 1888.

Notre confrère Emile Stocquart continue, dans la *Revue de droit international*, les intéressantes études sur le *Mariage en droit international* dont nous avons déjà rendu compte J. T., 1888, p. 352 et 288.

Dans le but de sauvegarder l'indépendance des souverains étrangers, et en général des personnes qui représentent un Etat en pays étranger, on admet la fiction qu'ils sont hors du territoire étranger et dans la même position que s'ils avaient pu emporter leur patrie avec eux.

Les mariages célébrés à l'étranger devant les agents diplomatiques ou consulaires étant régis par des principes variant d'après la nationalité des contractants, notre confrère examine successivement et d'une manière aussi concise que complète les principales législations qui admettent ce mode de célébration.

Voici la conclusion générale et résumée de cette consciencieuse enquête :

Le privilège d'exterritorialité est fortement battu en brèche. La célébration des mariages dans les légations n'a de valeur qu'en vertu d'un principe de courtoisie. La compétence diplomatique ne pourra légalement et juridiquement s'établir qu'en vertu de l'autorisation du souverain territorial par voie de traité. L'entente sera facile quand on voudra sérieusement établir une règle commune. Acceptons-en l'augure.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

Avocat a la Cour de cassation

Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS

Avocats du Barreau de Namur

Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation*; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

La huitième livraison (1er août 1888) a paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1420 Décisions**.

A partir de la sixième livraison, elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

A la librairie FERDINAND LARCIER

DICTIONNAIRE

DE LA

LANGUE FRANÇAISE

par LITTRÉ

4 volumes et 1 volume de supplément reliés

105 fr. au lieu de fr. 137.50

ANTHOLOGIE

DES

PROSATEURS BELGES

publiée avec l'appui du gouvernement

PAR

C. Lemonnier, E. Picard, G. Rodenbach, E. Verhaeren

Un vol. gr. in-8° de 365 pages, imprimé avec luxe, en caractères elzévirs . . . . 5 francs

A VENDRE

Bibliothèque complète de livres de droit moderne. — Prix modéré.

Prendre adresse au bureau du Journal.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les usages domestiques

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 Francs — **LE POSTE** — Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 Francs — **LE POSTE** — Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 549 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 16 AOUT 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

A NOS ABONNÉS

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX ne paraîtra, comme les années précédentes, qu'une fois par semaine pendant les vacances judiciaires. Par contre, la *Table de la présente année*, qui comprendra environ huit à dix numéros, sera distribuée, à partir du mois de janvier, en *supplément* à nos numéros ordinaires.

SOMMAIRE

Législation.
Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Ville stipulant pour elle et pour ses habitants, droits personnels des habitants.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Société charbonnière en liquidation, continuation de l'être moral, maxime « nul ne plaide par procureur », pouvoir d'y renoncer par contrat judiciaire.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Chefs divers, convention d'arbitrage, plénitude d'attribution du tribunal civil.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Communication de pièces, applicabilité du mot « pièces » aux tableaux, dessaisissement antérieur à l'action.)
Jurisprudence étrangère : *Cour d'appel de Paris*, 2e ch. (Cession légale de mitoyenneté, tiers acquéreur de l'immeuble, inutilité d'inscription et de transcription.)
Congrès international de droit commercial.
Mouvement judiciaire.
Nécrologie.
De la transcription en cas de cession de mitoyenneté (feuilleton).

LÉGISLATION

Arrêté royal du 1er août, pris en exécution de la loi du 31 mai 1888 et réglementant spécialement la libération conditionnelle (1).

Art. 1er. La libération conditionnelle n'est accordée qu'aux condamnés qui ont fait preuve d'amendement.

L'administration, pour apprécier si un condamné, qui a fait preuve d'amendement, peut être libéré conditionnellement, tient compte de ses antécédents, des causes de la condamnation qu'il a encourue, de ses dispositions morales et des moyens d'existence dont il disposera à sa sortie de prison.

Art. 2. Dans la huitaine de la mise à exécution de toute condamnation comportant une incarcération de plus de trois mois, le parquet qui aura exercé les poursuites transmettra au directeur de l'établissement pénitentiaire une notice relatant

les antécédents du condamné et contenant une appréciation de sa moralité.

Art. 3. Le personnel de l'établissement pénitentiaire consignera dans un carnet spécial ses observations sur la conduite, le caractère et les dispositions morales du détenu.

Le directeur formulera, d'après l'ensemble des observations ainsi recueillies, les annotations qu'il inscrira mensuellement au registre de la comptabilité morale.

Art. 4. Afin de compléter les renseignements concernant la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille et les ressources de celle-ci, le directeur de l'établissement pénitentiaire se mettra en rapport avec les autorités locales et, le cas échéant, avec les institutions charitables et les comités de patronage.

Art. 5. Les directeurs des établissements pénitentiaires adresseront à Notre Ministre de la justice, par l'intermédiaire des commissions administratives, leurs propositions en faveur des condamnés auxquels ils estimeront que la libération conditionnelle pourrait être accordée. Ils y annexeront un extrait du registre de la comptabilité morale reproduisant les annotations relatives à ces condamnés.

Ces propositions seront transmises, dans la huitaine, à Notre Ministre de la justice, par les commissions administratives, qui y joindront leur avis motivé.

Les propositions dont les commissions administratives croiront devoir prendre l'initiative seront accompagnées de l'avis motivé du directeur de l'établissement pénitentiaire et de l'extrait du registre de la comptabilité morale.

Art. 6. L'administration des prisons, après avoir recueilli l'avis du parquet, conformément à l'article 5 de la loi du 31 mai 1888, et, s'il y a lieu, celui des autorités locales, sur les propositions transmises par les commissions administratives, soumet les dites propositions à Notre Ministre de la justice, avec ses observations.

Elle recueille l'avis du parquet, celui de la commission administrative et du directeur de l'établissement pénitentiaire et, s'il y a lieu, celui des autorités locales, pour les propositions à soumettre à Notre Ministre de la justice, en dehors de celles qui lui sont adressées par les commissions administratives et les directeurs des établissements pénitentiaires.

Art. 7. L'arrêté ministériel qui ordonne la mise en liberté énonce les conditions spéciales que le libéré aura à observer, indépendamment de la

condition générale que le § 1er de l'article 3 de la loi du 31 mai 1888 établit en disposant que la mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite. La nature et l'objet de ces conditions spéciales dépendront des circonstances particulières dans lesquelles le condamné se trouvera et des causes de la condamnation. Il pourra être interdit au condamné de paraître dans telle ou telle localité et une résidence fixe pourra même lui être assignée.

Art. 8. Lecture est donnée de l'arrêté ministériel à l'intéressé, au reçu de l'ampliation, soit par un membre de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire, soit par le directeur ou par le fonctionnaire chargé de remplacer momentanément le directeur.

L'attention de l'intéressé sera attirée spécialement sur les conditions qu'il aura à observer; il sera invité à déclarer qu'il accepte ces conditions et, si une résidence ne lui est pas assignée, à faire connaître la localité où il compte résider; le tout, en présence de deux membres du personnel de l'établissement pénitentiaire, lesquels signeront avec le membre de la commission administrative, le directeur ou son remplaçant et l'intéressé, au procès-verbal qui en sera dressé.

Au cas où l'intéressé ne pourrait signer, il en serait fait mention au procès-verbal.

Art. 9. Lorsque l'intéressé aura déclaré accepter la libération conditionnelle et fait connaître la localité où il compte se fixer à sa sortie de prison, il lui sera délivré, au moment de sa mise en liberté, un permis de libération, qu'il sera tenu de représenter à toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires.

Avis de la mise en liberté sera immédiatement transmis par le directeur de l'établissement pénitentiaire au bourgmestre de la localité désignée par le libéré ou assignée à celui-ci pour sa résidence.

Art. 10. Le permis de libération aura la forme d'un livret, avec feuillets cotés et paraphés par l'administrateur des prisons et de la sûreté publique.

Il contiendra, outre le texte de la loi du 31 mai 1888 et du présent arrêté, l'état civil du libéré, son signalement détaillé ou son portrait photographié, la mention de la peine par lui encourue et des causes de la condamnation, l'indication de la durée de l'incarcération subie et de la date à laquelle la libération définitive lui sera éventuellement acquise.

Le lieu qui aura été choisi par le libéré ou qui lui aura été assigné pour sa résidence sera également indiqué dans le permis de libération, ainsi

que le délai endéans lequel il sera tenu de s'y rendre à sa sortie de prison.

Art. 11. Dans les vingt-quatre heures de son arrivée au lieu de sa résidence, le libéré fera viser son permis par le bourgmestre.

En cas de changement de résidence, le libéré fera viser son permis par le bourgmestre de la commune qu'il quittera et, endéans les vingt-quatre heures, par le bourgmestre de la commune qu'il ira habiter.

Art. 12. Avis de la présence du libéré sera immédiatement transmis à Notre Ministre de la justice et au procureur du roi du ressort par le bourgmestre de la commune où le libéré viendra résider.

Art. 13. Les parquets et les autorités locales surveilleront la conduite du libéré et signaleront sans retard à Notre Ministre de la justice tous faits qui leur paraîtraient de nature à motiver la révocation de la mise en liberté.

La libération conditionnelle n'est jamais accordée que sous la condition d'une conduite irréprochable et le libéré manque à cette condition lorsqu'il s'adonne à la débauche ou à l'ivrognerie; mais les parquets et les autorités locales ne perdront pas de vue que la surveillance à exercer sur les libérés ne comporte aucune intervention dont l'effet serait d'attirer sur ceux-ci l'attention du public et de compromettre ainsi leur relèvement moral.

Toutes les autorités appelées à participer à l'exécution de la loi du 31 mai 1888 auront à cœur de seconder, autant qu'il sera en leur pouvoir, les efforts généreux des bons citoyens qui voudront se dévouer à l'œuvre du patronage des libérés.

Art. 14. La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions spéciales énoncées dans le permis de libération. La révocation est prononcée par Notre Ministre de la justice, qui prend, au préalable, l'avis du procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve et, s'il y a lieu, l'avis des autorités locales.

Art. 15. L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis à Notre Ministre de la justice.

Le libéré conditionnel ainsi mis en état d'arrestation sera relaxé sur l'ordre de Notre Ministre de la justice si celui-ci ne croit pas devoir prononcer la révocation de la mise en liberté. Avis en sera immédiatement donné au procureur du roi.

(1) V. le texte de la loi, J. T., 1888, p. 721.

De la transcription en cas de cession de mitoyenneté (1).

Bouvet et Cie c. Crédit agricole de France et d'Algérie.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.)

Présidence de M. Poultier.

29 *mai* 1888

M. le substitut Eugène Duval a donné dans cette affaire les conclusions suivantes, que nous reproduisons comme un document utile dans cette question controversée à l'ordre du jour :

« La réclamation des droits de mitoyenneté constitue-t-elle, pour le maître du mur dont la mitoyenneté est à acquérir, une charge réelle grevant l'immeuble débiteur, et le suivant aux mains des acquéreurs successifs? Ou bien ne constitue-t-elle pour lui qu'un droit de créance; ne lui donne-t-elle qu'une action personnelle contre celui qui a adossé ses constructions au mur? Telle est la question que l'on demande au tribunal de résoudre en principe. S'il pouvait exister des doutes sur les difficultés de la question, je n'en voudrais pas d'autre preuve que la multiplicité et la diversité des décisions qui ont été rendues. Dès l'année 1833, on trouve un exemple frappant du désaccord de la jurisprudence. Le 23 août 1833, un arrêt de la 1re chambre de la cour de Paris (S. 34.2.95) ne reconnaît au profit du maître du mur qu'un droit personnel. Six mois après, un arrêt de la même chambre du 22 janvier 1834 (S. 34.2.94) reconnaît l'existence d'un droit réel. Et ces deux arrêts sont rendus sous la présidence de M. le premier président Seguier. Depuis lors, l'accord est loin d'être fait; il est des questions dans lesquelles la difficulté est l'absence de précédents pour la résoudre; ici, l'une des difficultés provient précisément de l'abondance même des précédents qui l'ont résolue en des sens différents. Tout a été dit sur cette question que le tribunal connaît particulièrement; il ne me reste qu'à lui soumettre un choix dans le conflit des opinions opposées.

» Essayons tout d'abord de bien préciser la situation faite au propriétaire du mur par la prise de possession de la mitoyenneté. Pour sauvegarder ses droits, le maître du mur, dès le premier acte de prise de possession par le voisin contre le mur, peut et doit user du droit que lui confère l'art. 661, C. civ. Il doit exiger le paiement de l'indemnité qui lui est due préalablement à toute prise de possession, par le voisin, de la mitoyenneté. En effet, l'art. 661 dit : « Tout propriétaire joignant un mur a la faculté de « le rendre mitoyen en tout ou en partie » non pas en s'*obligeant à payer*, mais « en *remboursant* au maître « dudit mur la moitié de la valeur du mur, et la « moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est « bâti. » On est donc fondé à dire qu'en principe le maître du mur en reste propriétaire, tant qu'il n'a pas reçu paiement de la mitoyenneté.

» Mais si le voisin persiste à faire acte de possession, avant d'avoir payé? Ou bien s'il existe un désaccord sur le chiffre de l'indemnité? En ce cas, le maître du mur a une chose à faire, c'est d'assigner son adversaire en référé pour voir dire qu'il lui sera fait défense d'exécuter tous travaux, tant que l'état du mur n'en sera pas constaté, et le chiffre de l'indemnité fixé par expert. Voilà le droit incontestable du maître du mur, peut-être le seul moyen pratique que le législateur du Code civil ait prévu.

» Mais si le maître du mur n'a rien fait, s'il a laissé le voisin prendre possession du mur, sans aucune résistance, sans protestation? Alors, d'après un système, la situation est bien simple. La servitude a pris fin par l'usage que le voisin a fait de la faculté que la loi lui conférait de rendre le mur mitoyen. Le maître du mur ayant fait confiance au voisin qui a pris possession du mur ne conserve qu'un simple droit de créance, un droit personnel. Cette solution a pour elle l'autorité d'un jugement rendu par la 1re chambre du tribunal de la Seine le 17 décembre 1887.

» Je me permettrai, au sujet de ce jugement, une observation. Il me paraît absolument exact de dire avec le jugement que la servitude a pris fin par l'usage que le voisin a fait de la faculté que la loi lui conférait de rendre le mur mitoyen. D'autre part, que le maître du mur, qui a fait confiance à son voisin, ne conserve contre ce dernier qu'une action personnelle, cela encore me paraît absolument exact. Mais s'il faut en conclure qu'en tout état de cause il ne subsiste plus au profit du maître du mur qu'un simple droit de créance, une action purement personnelle, il me paraît que ce jugement comporte une réserve et ne tient pas suffisamment compte des conséquences d'une situation créée et imposée par la loi. Or, ainsi que le fait remarquer M. Labbé dans une note sous un arrêt de la 2e chambre de la cour de Paris, du 25 novembre 1885 (S. 86.2.25), arrêt sur lequel j'aurai à revenir, il paraît bien difficile d'admettre que celui à qui la loi impose comme servitude l'obligation de céder la moitié indivise de son mur, moyennant un prix à recevoir, n'ait pas la situation d'un vendeur d'immeuble; par suite, il est difficile d'admettre qu'il n'ait pas, pour recouvrement de ce prix et la conservation de ses droits, les obligations comme les avantages de cette situation.

» La difficulté vient ici de ce que, à la différence de ce qui a lieu en matière de vente volontaire, il s'agit d'une véritable vente forcée, sans accord préalable des parties sur le prix. C'est là, il faut le reconnaître, une objection sérieuse contre la théorie de la vente sur le point dont s'agit, objection formulée avec force dans un arrêt de la Cour de cassation de 1864 (S. 64.1.117). Pour échapper à l'objection, dira-t-on qu'aux termes de l'art. 1592, C. civ., le prix peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers? que, dans l'espèce, ce tiers est cet expert, que le maître du mur est en droit de faire nommer préalablement à toute prise de possession? Mais à cela on est fondé à répondre qu'il ne s'agit en définitive que d'une convention privée entre deux parties, et que rien ne les oblige, et surtout n'oblige le maître du mur à faire intervenir un tiers dans le

(1) V. J. T., 1888, p. 959 et l'arrêt de Paris ci-après, p. 1020.

Art. 16. Les commissions administratives et les directeurs des établissements pénitentiaires adresseront annuellement à Notre Ministre de la justice un rapport dans lequel ils relateront toutes les circonstances se rattachant à l'exécution qu'ils auront été appelés à donner à la loi du 31 mai 1888 et formuleront leurs appréciation au sujet des effets produits par les dispositions de cette loi.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

21 *juillet* 1888.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — VILLE STIPULANT POUR ELLE ET POUR SES HABITANTS. — LIMITE DE L'ACTION JUDICIAIRE DE LA VILLE. — DROITS PERSONNELS DES HABITANTS.

Une ville a qualité pour faire reconnaître en principe les droits résultant pour ses habitants d'une convention faite par elle et dans laquelle elle a stipulé à leur profit, comme une condition des stipulations qu'elle faisait pour elle-même.

Les habitants puisent dans cette convention le droit de réclamer eux-mêmes le droit stipulé à leur profit; ce droit est entré dans leur patrimoine, seuls ils peuvent l'exercer ou y renoncer et il n'appartient pas à la ville de l'exercer en leur lieu et place.

Ville de Mons c. la Société Robert et Cie.

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général ;

Sur les deux moyens du pourvoi déduits : le premier de la violation de la loi du 30 ventôse an XII, art. 7, de la fausse application des art. 31 et 108, § 2, de la Constitution, et de l'art. 75 de la loi communale, du refus d'application et partant de la violation de l'art. 1134, C. civ., *en ce que* l'arrêt dénoncé a appliqué à un contrat d'utilité publique la disposition de droit privé de l'art. 1119, méconnu les attributions et les pouvoirs du conseil communal de Mons, violé l'art. 1134, C. civ., en refusant force de loi, entre ceux qui l'ont fait, à un contrat d'utilité publique légalement formé ;

Le second, sur la fausse interprétation et la violation de l'art. 1121, C. civ., et sur la violation de l'art. 1134 du même code, *en ce que* l'arrêt dénoncé a attribué à l'art. 1121 une portée limitative au lieu d'une portée simplement énonciative, *en ce qu'*il a jugé que, pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'art. 1121, il faut : 1° que le stipulant ait intérêt à l'exécution de la stipulation; 2° que cet intérêt soit direct; 3° qu'il soit appréciable en argent; et a violé l'art. 1134, C. civ., en refusant force de loi entre parties à une stipulation ne réunissant pas prétendûment ces caractères ;

Attendu que, loin de refuser force de loi à la convention intervenue le 30 mars 1873 entre la ville de Mons et la société défenderesse pour l'éclairage public et privé, l'arrêt attaqué décide qu'en cas de contestation la ville a qualité pour faire reconnaître en principe les droits résultant pour les habitants de la dite convention et que ceux-ci ont individuellement le droit d'exiger de la société l'exécution des stipulations faites à leur profit;

Attendu que la validité de la convention de 1873 est ainsi reconnue tant en ce qui concerne les habitants, qu'en ce qui concerne la ville elle-même; que, partant, l'arrêt n'a point fait applica-

(1) V. arrêt attaqué Brux., 7 décembre 1886, J. T., 1888, p. 406. — Cons. PAND. B., v° *Action ut singulus*. — V. *Conseil communal*, n°s 259 et s. — *Action civile*, n°s 142 et s.

tion de l'art. 1119, C. civ. au contrat d'utilité publique dont il s'agit au procès, ni contrevenu aux textes de loi qui déterminent les attributions de l'autorité communale ;

Attendu, d'autre part, que la décision attaquée n'a point contrevenu davantage aux art. 1121 et 1134, C. civ.; qu'elle a reconnu formellement la validité des stipulations faites par la ville au profit des habitants et constituant une condition de celles qu'elle faisait pour elle-même; qu'elle a fait ainsi une juste application de l'art. 1121, C. civ., mais que, par une interprétation souveraine de ces stipulations, elle a décidé qu'elles avaient été faites, non au profit de la ville, mais exclusivement en faveur des habitants ;

Qu'il suit de là que ceux-ci puisent dans la convention du 30 mars 1873, combinée avec leur contrat d'abonnement, le droit de réclamer les sommes qu'ils auraient indûment payées à la société défenderesse; que ce droit est entré dans leur patrimoine; que seuls ils peuvent l'exercer ou y renoncer et qu'il n'appartient pas à la ville de l'exercer en leur lieu et place ;

Qu'il suit de là que les deux moyens proposés ne sont pas fondés ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 fr. envers la défenderesse.

Plaidants : MMes DOLEZ et SAINCETLETTE c. EDMOND PICARD et MERSMAN.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

25 *juillet* 1888.

I. DROIT DES MINES. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE EN LIQUIDATION. — CONTINUATION DE L'ÊTRE MORAL. II. DROIT DE PROCÉDURE. — MAXIME « NUL NE PLAIDE PAR PROCUREUR ». — POUVOIR D'Y RENONCER PAR CONTRAT JUDICIAIRE.

I. Les sociétés concessionnaires de mines de houille, civiles par l'objet de leur exploitation et par la nature de leurs engagements normaux, empruntent néanmoins certains caractères aux sociétés commerciales, même sans avoir été revêtues, à leur création, des formes de celles-ci.

Si, au jour de leur dissolution, l'objet social étant réalisé ou abandonné, elles se trouvent destituées de leur fin et, par suite, dépossédées des choses mobilières et immobilières qui y étaient affectées, il n'en résulte pas qu'en passant sur la tête des associés ou titulaires d'actions, l'avoir social tombe dans une indivision ordinaire, soumise aux seuls principes généraux.

Le lien social, né du pacte originaire, subsiste; c'est sous son empire que la liquidation doit se faire; l'assemblée générale des intéressés conserve ses pouvoirs ; ses décisions régulières lient la minorité et il y a, vis-à-vis des associés comme vis-à-vis des tiers, un corps moral dirigeant (1).

II. La maxime « Nul ne plaide par procureur » n'intéresse l'ordre public qu'en tant qu'elle défend à un plaideur de se faire le maître d'un procès où il n'a pas d'intérêt réel, et de masquer sous son nom une personnalité dont la capacité juridique échapperait par là à tout contrôle.

S'il y a eu mandat et si la personnalité du mandant est indiquée et capable, le contrat judiciaire peut, comme tout autre, être engagé par un mandataire au nom du

(1) V. jugem. *a quo*, Civ. Brux., 17 janv. 1888, J. T., 202. — Cass., 24 avril 1884, J. T., 693. — Civ. Liége, 9 avril 1884, J. T., 1393. — Cass., 13 mai 1886, J. T., 1000.

mandant et accepté par son adversaire, sans léser l'ordre public (2).

Charbonnage Centre de Jumet c. Huwart.

Attendu que les intimés, cités en conciliation, pour le 24 février 1888, devant M. le juge de paix du canton nord de Charleroi, n'ont pas comparu ;

Que le tribunal de Charleroi leur a néanmoins accordé audience, sans leur appliquer l'amende comminée par l'art. 56 du code de procédure civile;

Attendu qu'il y a lieu de réparer cette omission ;

Attendu que la consignation de cette amende a été faite par eux le 23 juillet courant au bureau de Bruxelles-Ixelles, en mains du receveur Dureux ;

Sur la fin de non recevoir :

Attendu que les sociétés concessionnaires de mines de houille, civiles par l'objet de leur exploitation et par la nature de leurs engagements normaux, empruntent néanmoins certains caractères aux sociétés commerciales, même sans avoir été revêtues, à leur création, des formes de celles-ci;

Que cela découle notamment de l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810 qui assimile les actions ou intérêts dans une société ou entreprises de mines aux actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie;

Attendu qu'il en résulte que les sociétés charbonnières constituent des individualités juridiques distinctes de la personnalité de leurs associés ; qu'elles sont plutôt des associations de capitaux que des unions de personnes;

Attendu que si, au jour de leur dissolution, l'objet social étant réalisé ou abandonné, elles se trouvent destituées de leur fin et, par suite, dépossédées des choses mobilières et immobilières qui y étaient affectées, il n'en résulte pas qu'en passant sur la tête des associés ou titulaires d'actions, l'avoir social tombe dans une indivision ordinaire, soumise aux seuls principes généraux ;

Attendu que, s'il en était ainsi et si l'art. 1872 du code civil s'y appliquait à la lettre, aucun acte d'administration ou de liquidation ne pourrait être accompli que de l'accord unanime des communistes; l'incapacité de l'un d'entre eux obligerait à suivre des formes différentes et compliquées ; la part sociale de chacun, désormais confondue dans son avoir propre, serait à la disposition de ses créanciers personnels au préjudice des créanciers sociaux, sans qu'on pût trouver un remède dans une demande de séparation de patrimoine qui manquerait de base légale, car l'associé n'hérite pas de la société dissoute et il ne s'opère, dans son chef, qu'une substitution de valeurs mobilières et immobilières indivises, au titre qui les représentait antérieurement dans son actif ;

Attendu que ces conséquences du système, qui attribue un sens absolu à la dissolution de la personne morale, doivent être rejetées et l'ont toujours été dans la pratique ;

Attendu que le lien social, né du pacte originaire, subsiste toujours; que c'est sous son empire que la liquidation doit se faire; qu'ainsi l'assemblée générale des intéressés conserve ses pouvoirs; que ses décisions régulières lient la minorité et qu'enfin la collectivité des intérêts continue d'être autre chose qu'une pure abstraction ;

Attendu qu'il en résulte que, jusqu'au jour où, la liquidation terminée, les droits de chacun sont réglés, nul ne rentre dans la liberté de son action et de ses droits individuels; qu'il y a, vis-à-vis des associés comme vis-à-vis des tiers, un corps moral dirigeant, une représentation contractuelle qu'on ne peut méconnaître sans rendre la liquidation difficile et parfois même impossible;

Attendu qu'au point de vue des tiers, ceux qui ont traité avec le gérant de la société, et qui ont,

(2) V. Civ. Brux., 17 janvier 1888, J. T., 202 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B.

pour premier gage, les biens de celle-ci, ne peuvent, du jour au lendemain, par la seule volonté de la majorité des actionnaires, être contraints à se trouver en face du néant et voir leurs droits reportés à charge d'une multiplicité infinie de débiteurs peut être insolvables, ou étrangers au pays, ou même impossible à connaître, investis chacun d'une part de l'avoir social, exposés à toutes les incertitudes de leur avoir propre ;

Attendu que cela apparaît avec une évidence plus grande si l'on réfléchit aux conditions particulières que présente l'industrie des mines, aux obligations qu'elle entraîne vis-à-vis des concessionnaires voisins et des propriétaires de la surface ; à la responsabilité des vices de l'exploitation, des contraventions et des accidents qui peuvent ne se révéler que longtemps après la faute commise, soit donc après la dissolution prononcée, et qui placeraient les tiers lésés dans la nécessité d'instituer, pour exercer leur recours, des procédures difficiles ou même impossibles bien que la loi de 1810 se soit attachée à les protéger tout particulièrement (voir, notamment, ses art. 14, 15, 43, 44 et 45);

Attendu que la continuité de l'être moral, comme représentant, par ses liquidateurs, les droits, l'avoir et les engagements sociaux, est donc une fiction qui s'impose pour les sociétés charbonnières, comme pour toutes celles qui, ayant constitué une personnalité juridique, ont eu un patrimoine distinct qui doit être conservé pour ses créanciers et liquidé sans confusion ;

Attendu qu'en décider ainsi n'est pas étendre, par analogie, ce que l'article 111 de la loi du 18 mai 1873 a formulé pour les sociétés commerciales; que c'est au contraire soumettre les sociétés charbonnières à une règle bien antérieure à cette disposition et consacrée par les usages et par la jurisprudence comme ressortant de l'esprit de la loi de 1810 ;

Attendu qu'il est important de reconnaître, en effet, que cette loi attribue à l'exploitation des mines un caractère d'intérêt général auquel sont dues de nombreuses dérogations au droit commun des sociétés civiles, inspirées par la nécessité d'assurer aux sociétés exploitantes la durée et le crédit ;

Attendu que c'est à tort que les intimés cherchent dans l'article 1873 du code civil un argument *a contrario* qui défende de soumettre aux usages les sociétés charbonnières, sous prétexte que cet article ne soustrait au droit civil, à ce point de vue, que les seules sociétés de commerce ;

Attendu que c'est dans la loi de 1810 et non dans le code civil qu'il faut chercher le caractère mixte des sociétés minières ;

Qu'en outre, la force des usages, reconnue dans l'article 1135 du code civil d'une manière générale, l'a été spécialement par l'article 55 de la loi de 1810, quant aux concessions de mines, ce qui autorise à y recourir aussi sur les points non réglés par cette loi ;

Attendu qu'il ne s'agit d'ailleurs, dans le débat, que d'une règle de procédure qui ne touche pas aux questions relatives au droit de propriété ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a déclaré les appelants non recevables à agir au nom de la société des charbonnages du centre de Jumet en liquidation ;

Attendu que, d'autre part, les appelants ont été investis par l'assemblée générale, dans les conditions des statuts sociaux, du mandat de liquider les affaires sociales et de soutenir, au nom de la société, toutes actions judiciaires ;

Attendu que ce mandat a été ratifié par Adolphe Huwart, auteur des intimés, suivant acte reçu par Me Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 15 mai 1883 ;

Attendu que les intimés, liés par le vote et les ratifications de la majorité, ne peuvent se refuser

---

règlement de ses droits : il n'y a rien dans la loi qui dise quelque chose à ce sujet. La meilleure réponse à l'objection me paraît être dans cette observation que la loi reconnaît et consacre la validité de ventes qui n'ont rien de volontaire. Ainsi que le fait remarquer M. Labbé, la vente sur saisie est une conversion en argent par voie d'enchères à laquelle le propriétaire n'est pas consentant.

« Pareillement le copropriétaire assigné en licitation subit contre son gré une aliénation. Ce sont là des expropriations forcées; mais il y a aussi l'expropriation légale. Ne peut-on pas dire que l'art. 661 crée, en quelque sorte, une cause légale d'expropriation ? Mais l'art. 545, C. civ., décide que l'expropriation ne peut avoir lieu que moyennant une juste et préalable indemnité. Cette indemnité, le maître du mur peut toujours en faire la condition de la cession, en employant les moyens précédemment indiqués. S'il ne prend pas les mesures nécessaires pour que cette indemnité lui soit préalablement payée, s'il fait crédit au voisin, faut-il en conclure qu'il ne conserve désormais qu'un simple droit de créance, et pas autre chose? Il me paraît quant à moi plus juridique de la considérer comme un vendeur qui a fait crédit à son acheteur, et consent à s'exposer aux éventualités d'un recouvrement postérieur. Telle est, sur ce point, la conclusion de MM. Demolombe (t. II, n° 374 *quater*) et Laurent (Pr. de dr. civ., t. VIII, n° 522).

« Pour le paiement ainsi différé de ce prix, le maître du mur a, cela n'est pas douteux, une action personnelle contre l'auteur des constructions. Mais où la difficulté commence, c'est quand le voisin constructeur aliène sa construction avant que le paiement de la mitoyenneté ait eu lieu. Comment dans ce cas, par quels moyens le vendeur de la mitoyenneté conserverait-il son droit au regard de l'acquéreur des constructions ?

« Une opinion qui a trouvé sa formule et son expression dans des conclusions de M. l'avocat général Quesnay de Beaurepaire, et dans un arrêt de la deuxième chambre de la cour d'appel de Paris du 25 novembre 1885 (Gaz. Pal., 86, 1, 6) impose aux créanciers de la mitoyenneté pour la conservation de son droit (droit réel susceptible d'être opposé aux tiers détenteurs de l'immeuble) l'obligation de faire transcrire, par application des art. 1, 2 et 3 de la loi du 23 mars 1855, ce que M. Quesnay de Beaurepaire appelle « l'acte constitutif de la servitude », ce que l'arrêt dénomme « le titre qui constate la créance », c'est-à-dire la convention ou le jugement fixant la transmission immobilière et le prix. Mais, s'il n'existe ni convention, ni jugement, si, par suite, il n'y a rien à transcrire? Peu importe, répond-on dans le système. Le créancier de la mitoyenneté est en faute de n'avoir pas fait les diligences nécessaires pour se procurer l'acte, dont la transcription est indispensable pour la conservation de son droit; il doit en être déclaré déchu au regard de l'acquéreur.

« A ce système il a été répondu par un article qu'a publié le journal *le Droit* du 5 novembre 1887 : Comment considérer comme l'acte constitutif de la servitude ce qui précisément en constate l'extinction ? « C'est une servitude assurément, dit cet article, que « l'obligation où se trouve le propriétaire du mur d'en « céder la mitoyenneté à son voisin. Elle prend « naissance au moment où le mur est construit, et « elle cesse d'exister précisément le jour où intervient le « fait ou l'acte qui, suivant la théorie que nous com- « battons, l'engendrerait, la constituerait... Ce qui « prend naissance à l'instant où le mur devient « mitoyen, c'est une obligation en sens contraire de « celle qui constituait la servitude, l'obligation pour « le voisin de payer le prix de la mitoyenneté qu'il a « acquise. C'est l'acte qui constate cette obligation « qui devrait être transcrit comme constitutif d'une « servitude! Soutenir cela, c'est confondre un acte de « décès avec un acte de naissance. » C'est ce qui avait été constaté par le jugement de la 1re chambre du 17 décembre 1887, quand il disait que là servitude a pris fin par l'usage que le voisin a fait de la faculté que la loi lui conférait de rendre le mur mitoyen. Pareillement M. Labbé fait observer qu'il n'existe aucun article du Code qui impose, à titre de servitude sur un immeuble bâti, la nécessité de payer le prix encore dû de la mitoyenneté des murs. « Cette servi- « vitude, qui est légale, qui n'a pas d'autre acte con- « stitutif que la loi, n'est pas sujette à transcription. » Toutes ces objections se résument dans cette dernière. Il ne s'agit pas, en réalité, de la conservation d'un droit réel, mais de la conservation par un vendeur d'immeuble de son privilège de vendeur.

« La nécessité de la transcription, par application des art. 1, 2 et 3 de la loi du 23 mars 1855 se trouvant ainsi écartée, reste toujours la question : comment le vendeur de la mitoyenneté conservera-t-il son droit? Une opinion trouve la réponse dans l'inscription du privilège du vendeur. C'est la solution donnée par ce jugement de la 2e chambre du tribunal, en date du 8 février 1880 (S. 81.2.23). Il est vrai qu'un jugement de cette chambre du 28 avril 1887 (*Droit* du 28 mai 1887) admet sous forme de prélèvement, et pour éviter un circuit d'actions, l'exercice du droit de préférence, à défaut d'inscription. Mais, dans l'espèce actuelle, le règlement provisoire paraît bien exiger la nécessité de l'inscription puisqu'il rejette la production de Bouvet et Compand par la raison « que le compte de mitoyen- « neté n'a pas été inscrit au bureau des hypothèques « et que, par suite, il n'est pas opposable aux tiers. » C'est donc bien sur le défaut d'inscription du privilège de vendeur que le règlement provisoire se fonde pour rejeter la collocation.

« J'éprouve quelque difficulté à formuler ici des critiques contre le jugement du 28 avril 1887. Cependant il me sera permis de dire que ce jugement paraît être plutôt une décision d'équité qu'une application rigoureuse des principes. Si le tribunal estime, comme je le pense moi-même, qu'il s'agit ici d'un droit de vendeur, il lui semblera sans doute difficile d'admettre que ce droit puisse s'exercer, dans un ordre, au regard des tiers, en l'absence de toute manifestation, de toute inscription, sous forme d'un prélèvement dont le but est d'empêcher un circuit d'actions. Il semble aussi difficile d'admettre cela que d'admettre, comme le fait un autre système (jugement de la 5e chambre

à reconnaître les pouvoirs en vertu desquels agissent les appelants ;

Qu'ils ne sont pas des tiers pour ceux-ci, et que la maxime, citée par le jugement : « Nul ne plaide par procureur », ne peut pas être invoquée par eux parce qu'ils ont accepté que les intérêts communs fussent représentés, même en justice, par les liquidateurs choisis par la majorité ;

Attendu que la maxime susdite n'intéresse l'ordre public qu'en tant qu'elle défend à un plaideur de se faire le maître d'un procès où il n'a pas d'intérêt réel, et de masquer, sous son nom, une personnalité dont la capacité juridique échapperait par là à tout contrôle ;

Attendu que la personnalité du mandant étant indiquée et capable, le contrat judiciaire peut, comme tout autre, être engagé par un mandataire au nom du mandant et accepté par son adversaire, sans léser l'ordre public ;

Attendu que les intimés se sont, d'avance, interdits de refuser le débat dans ces conditions, par la ratification du mandat des appelants ;

Qu'en outre, à moins de dénier toute force aux statuts sociaux et de rendre toute liquidation impossible, il faut dire que les liquidateurs, mandataires de l'assemblée, sont les mandataires de chacun des intéressés dans l'indivision, d'autant plus qu'ils ne peuvent être, d'après les intimés, les mandataires de l'être moral en dissolution ;

Attendu que la cause n'est pas en état sur le fond et que la conclusion des appelants sur ce point ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Janssens, substitut du procureur général, en ses réquisitions pour l'application des amendes, et vu l'art. 56 du code de procédure civile, condamne chacun des intimés au paiement de l'amende de 10 francs par lui consignée ;

Faisant droit sur l'appel, met à néant le jugement *a quo* ; émendant, déclare recevable en la forme l'action des appelants ; renvoie la cause devant le tribunal de Charleroi composé d'autres juges, pour l'examen du fond ;

Condamne les intimés aux dépens de l'incident, tant en première instance qu'en appel.

Plaidants : MMes Woeste c. Levie (du Barreau de Charleroi) et Edmond Picard.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.)

Présidence de M. Decoster

4 juin 1888

Droit de procédure. — Chefs divers. — Connexité et indivisibilité. — Convention d'arbitrage. — Plénitude d'attribution du tribunal civil.

Lorsqu'il y a identité de cause, connexité et indivisibilité entre les divers chefs de demande, de telle sorte que la division de l'instance pourrait amener contrariété de jugements, le tribunal civil doit retenir tous les chefs, même ceux qui, d'après convention entre parties, devaient faire l'objet d'un arbitrage (1).

Loriche et consorts c. curateur Oppenheim.

Attendu que l'action tend : 1° au paiement d'un trimestre de loyer ; 2° à la résiliation du bail verbal des parties ; 3° à une indemnité du chef de cette résiliation ; 4° à la validation de certaines saisies ;

Attendu qu'aux premier et troisième chefs de la demande les défendeurs opposent l'incompétence du tribunal, en invoquant une convention d'après laquelle « toutes contestations entre les bailleurs et le preneur sur l'exécution du bail, autres que celles relatives au paiement des loyers et des autres prestations à fournir en espèces par le preneur, devaient être soumises à deux arbitres » ;

(1) V. Conf. Pand. B., vo *Compétence civile*, nos 250 à 252, 266 et 279. — Cons. Cass., 12 mai 1888, J. T., 786 et le renvoi.

Attendu qu'aux termes mêmes de la convention invoquée la demande en paiement du loyer et celle en paiement d'une indemnité pour résiliation ont été maintenues par les parties dans la compétence ordinaire ;

Attendu, au surplus, qu'il y a identité de cause, connexité et indivisibilité entre les divers chefs de demande, de telle sorte que la division de l'instance pourrait amener contrariété de jugements ;

Attendu que les défendeurs prétendent en vain que les demandes actuelles en paiement de loyer et en indemnité doivent être mises en balance avec certaines réclamations déjà portées par eux contre les demandeurs devant les arbitres ; qu'en effet, le tribunal ne peut avoir égard, pour apprécier la compétence, à des réclamations et contestations étrangères au litige dont il est saisi ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis de M. Verhaegen, substitut du procureur du roi, rejette le déclinatoire ; ordonne aux parties de conclure au fond ; condamne les défendeurs aux dépens de l'exception ; dit que le présent jugement, prononcé en présence des avoués des parties, vaudra signification tant à parties qu'à avoués.

Plaidants : MMes S. Wiener c. Hahn.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

Présidence de M. Liebrechts

25 juillet 1888.

Droit de procédure. — Communication de pièces. — Applicabilité du mot « pièces » aux tableaux. — Dessaisissement antérieur a l'action. — Preuve.

Toute pièce dont il est fait usage en justice et qui est citée dans les actes de la procédure à l'appui de l'action ou de l'exception devient irrévocablement commune aux deux parties et ne peut plus être retirée par l'une d'elles sans l'assentiment de l'autre.

S'il est vrai que les « pièces », dont parle le C. de proc. civ., s'entendent généralement des titres et documents écrits, destinés à attester la pensée ou la volonté de ceux qui les ont signés, rien n'autorise cependant à exclure de la signification légale de ce mot les imprimés ou les objets qui, suivant la définition de l'article 8 de la loi sur le droit d'auteur, « matérialisent une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin ».

En toute matière un plaideur peut demander et le tribunal a pouvoir d'ordonner à l'adversaire ou à un tiers, soit la représentation d'une chose, fût-ce un meuble corporel, soit la communication de titres, documents ou pièces quelconques non confidentielles, pourvu que la production, l'examen et la discussion des dites pièces puissent être utiles à la connaissance de la vérité, sauf au demandeur à justifier que tous ou quelques-uns des objets (dans l'espèce des tableaux) se trouvent aux mains de tiers en vertu de ventes régulières consenties in tempore non suspecto (1).

Roland Bauduin c. Jan Van Beers.

Attendu qu'il est constant et reconnu que, le 30 août 1887, le défendeur porta plainte devant le commissaire de police d'Ostende du chef de la mise en vente par un sieur Duthoit de quatre tableaux représentant des têtes de femme ; qu'il prétendit que, sur chacun de ces tableaux, se trouvait apposée la fausse signature « Jan Van Beers » ;

Attendu qu'en suite de cette plainte le parquet de Bruges ouvrit une instruction à charge du demandeur, qui avouait être le propriétaire des susdits tableaux

(1) Cons. Pand. B., vis *Communication de pièces, registres*, etc., nos 85 et s., 142 et s. ; *Action ad exhibendum*.

et avoir commissionné le sieur Duthoit pour les exposer en vente ;

Attendu que l'instruction aboutit au renvoi devant le tribunal correctionnel de Bruges sous l'inculpation « d'avoir, à Ostende, dans le courant de l'été de 1887, » avec connaissance, exposé en vente des copies de » tableaux portant la fausse signature « Jan Van Beers », fait prévu et puni par les articles 22 et 23 de la loi du 22 mars 1886 ;

Attendu qu'après débat contradictoire entre le ministère public et le prévenu, le tribunal correctionnel de Bruges, par un jugement en date du 29 mars dernier, produit en extrait et enregistré, acquitta le demandeur et ordonna la restitution des tableaux pour le motif, dit le jugement, qu'il n'est pas résulté de l'instruction de la cause et des débats qui ont eu lieu que ce prévenu s'est rendu coupable du délit dont il est poursuivi ;

Attendu que le demandeur, faisant état de cette décision de justice, aujourd'hui coulée en force de chose jugée, ajourna, par exploit enregistré du 14 avril dernier, le défendeur devant le tribunal de céans en paiement de 20,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice lui infligé par la plainte tout au moins téméraire faite à sa charge et par la saisie de quatre tableaux qui en fut la conséquence ;

Attendu que le défendeur, sans aborder le litige au fond, oppose à la demande une exception tendant à voir dire et ordonner qu'avant tout débat ultérieur le demandeur sera tenu de représenter et de communiquer, à l'amiable ou par la voie du greffe, les quatre tableaux qui ont fait l'objet des poursuites répressives et de communiquer également l'adresse du sieur Hayens qui lui aurait prétendûment vendu et livré lesdits tableaux, le tout avec défense de poursuivre l'instance tant qu'il n'aura pas été obtempéré au jugement à rendre en ce sens ;

Attendu que l'art. 188 du code de procédure civile permet aux parties de se demander respectivement, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles ; qu'il est certain et admis par les auteurs que le mot « employer », dont le législateur de 1806 s'est servi, est l'équipollent de « faire usage » et de « citer » ;

Attendu que toute pièce, dont il est fait usage en justice et qui est citée dans les actes de la procédure à l'appui de l'action ou de l'exception, devient irrévocablement commune aux deux parties et ne peut plus être retirée par l'une d'elles sans l'assentiment de l'autre ;

Attendu que l'exploit introductif d'instance, qui a lié le contrat judiciaire, cite, dans chacun de ses considérants, les quatre tableaux dont question ; que, d'autre part, il ne peut être méconnu que le caractère d'authenticité, attribué par le demandeur à la signature « Jan Van Beers » qui figure sur les dites toiles, sert de justification principale à l'appui de la demande ;

Attendu, il est vrai, que « les pièces » dont parle le code de procédure civile s'entendent généralement des titres et documents écrits, destinés à attester la pensée ou la volonté de ceux qui les ont signés ; mais que rien n'autorise cependant à exclure de la signification légale de ce mot les imprimés ou les objets qui, suivant la définition de l'art. 8 de la loi sur le droit d'auteur matérialisent une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin » ; qu'il est à remarquer que cette dernière loi commine des peines correctionnelles contre celui qui applique méchamment ou frauduleusement sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, le nom d'un auteur ou tout autre signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre ; qu'en présence de ces dispositions, il se comprend difficilement que des tableaux, qui sont l'expression de la pensée artistique du peintre et qui sont revêtus de sa signature, ne devraient pas être rangés parmi les pièces dont l'usage en justice est possible et dont, par conséquent, la communication peut être exigée ;

Attendu, au surplus, que la doctrine et la jurisprudence, rompant avec les traditions d'une procédure étroite et formaliste, admettent à l'exercice de l'action romaine *ad exhibendum* toutes les extensions que commandent l'équité, les droits de la défense et une bonne distribution de la justice ; qu'il est aujourd'hui reconnu qu'en toute matière un plaideur peut demander et le tribunal a pouvoir d'ordonner à l'adversaire ou à un tiers soit la représentation d'une chose, fût-ce un meuble corporel, soit la communication de titres,

documents ou pièces quelconques non confidentielles, pourvu que, sans porter atteinte aux droits d'autrui, la production, l'examen et la discussion des dites pièces puissent être utiles à la connaissance de la vérité et que la partie qui conclut à la communication y ait un intérêt au moins apparent ;

Attendu que, dans l'espèce, l'intérêt du défendeur est manifeste ; qu'on lui reproche d'avoir, en formulant sa plainte du 30 août 1887, sinon agi avec mauvaise foi, en tous cas commis une faute dont il doit réparation ; que, dès lors, l'équité et le respect dû aux droits de la défense exigent qu'il puisse rechercher, par un examen attentif des œuvres et de la signature dont on argumente contre lui, les circonstances et considérations dilsives de sa mauvaise foi ou de la faute qui lui est imputée ; qu'il échet d'autant plus d'en décider ainsi que le débat touche non seulement à ses intérêts pécuniaires, mais aussi à son honneur d'artiste ;

Attendu qu'il est inadmissible, d'ailleurs, que le tribunal statue dans l'ignorance des faits et éléments essentiels du procès ; que le demandeur l'a si bien compris qu'aux termes de ses conclusions notifiées par acte du palais en date du 1er juin dernier, il résiste à la demande de communication uniquement « parce qu'il est à la parfaite connaissance du défendeur que les tableaux n'existent plus entre les mains du demandeur qui les a vendus et expédiés à Londres » ;

Attendu que cette affirmation a été contredite en termes de plaidoiries par le défendeur, tout au moins pour ce qui concerne l'existence d'une vente régulière ; que les faits allégués ne sont nullement établis jusqu'ores ; qu'il est certain et reconnu au contraire qu'au moment où le contrat judiciaire se formait, les quatre tableaux étaient en possession du demandeur ; que pour deux d'entre eux, rien ne prouve qu'il s'en serait dessaisi depuis lors et, pour les deux autres, les pièces produites à ce jour sont insuffisantes pour établir qu'ils ont été livrés à Londres, en exécution d'une vente parfaite qui aurait été conclue antérieurement à l'introduction de l'action, c'est-à-dire à un moment où ils ne pouvaient être considérés comme pièces communes dans l'instance ;

Attendu que, dans ces conditions, la communication doit être ordonnée, sauf au demandeur à justifier ultérieurement, par les moyens et à suffisance de droit, que tous ou quelques-uns des quatre tableaux se trouvent aux mains de tiers, en vertu de ventes régulières consenties *in tempore non suspecto* ;

Attendu qu'il n'échet pas, du moins dès à présent, de refuser toute audience au demandeur, à défaut par lui de communiquer les quatre tableaux, une telle mesure étant exorbitante et exceptionnelle ;

Attendu, quant à l'adresse de Hayens, que le demandeur déclare qu'elle lui est inconnue ; que, si étrange que doive paraître, dans les circonstances de la cause, une telle réponse, le tribunal ne pourrait néanmoins, sans déni de justice, subordonner la recevabilité de l'action à la communication d'un renseignement que le demandeur affirme ne point posséder ; que le défaut par le demandeur d'indiquer l'adresse de Hayens et de justifier ainsi de la provenance des tableaux litigieux, de même que l'absence de toute diligence de sa part pour retrouver son vendeur et la non production des renseignements recueillis sur Hayens par la police de Londres à l'intervention du magistrat instructeur de Malines, sont des faits, dès maintenant, constants et acquis au procès ; qu'il sera loisible au défendeur d'en faire profit au fond, sans qu'il soit en droit d'en tirer une fin de non recevoir ou une exception dilatoire ;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en premier ressort, écartant toutes conclusions contraires, déboute le défendeur de son exception de communication de pièces en tant seulement qu'elle a pour objet l'adresse de Hayens ; admet la dite exception pour le surplus dans les conditions et sous les réserves indiquées plus haut ; en conséquence, ordonne au demandeur de représenter ou de faire apport au procès, en déans le mois de la signification du présent jugement, les quatre tableaux signés « Jan Van Beers », représentant des têtes de femme et qui ont été saisis, au mois d'août 1887, chez le sieur Duthoit à Ostende ; ordonne que ces dits quatre tableaux seront communiqués au défendeur, soit à l'amiable, soit par la voie du greffe ; et, dans ce dernier cas, ordonne qu'ils seront déposés, pendant cinq jours, au greffe de ce siège où le défendeur est autorisé à les examiner en personne ou par son mandataire durant les heures du greffe ; dit que les heures auxquelles il sera procédé au dit examen seront notifiées au demandeur, qui aura le droit d'y assister en personne ou par son mandataire ; réserve au demandeur de justifier, par pièces et documents probants, qu'antérieurement à l'introduction de la présente action les quatre tableaux litigieux ou certains d'entre eux étaient définitivement vendus à des tiers ; fixe à ces fins la première audience utile de la 2e chambre qui suivra celle à laquelle la cause aura été ramenée par la partie la plus diligente ; réserve les dépens ; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Vrancken c. Van Ryswyck.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (2e ch.).

Présidence de M. Ducreux.

23 janvier 1888.

Droit civil. — Cession légale de mitoyenneté. — Tiers acquéreur de l'immeuble. — Compte de mitoyenneté. — Inutilité d'inscription et de transcription.

S'il n'a été passé entre les parties aucune convention ayant pour objet la cession de la copropriété mitoyenne d'un mur, qu'il n'est non plus intervenu aucune sentence judiciaire équivalente à une cession,

12 novembre 1885 S. 86.2.28) que la créance de mitoyenneté, considérée comme charge de l'immeuble, puisse être opposable aux tiers sans rien qui la leur révèle. Le jugement du 8 février 1880 s'est prononcé pour la nécessité de l'inscription. Ainsi décide dans l'espèce le règlement provisoire. Là me paraît être la vérité juridique sur la question soumise au tribunal. C'est également la conclusion à laquelle arrivent MM. Demolombe et Laurent, ainsi que M. Labbé, et c'est la conclusion logique des principes qui ont été précédemment posés.

« Est-ce à dire que, le principe de l'inscription une fois admis, toute difficulté disparaisse ? Non, assurément. Et d'abord, comment l'intéressé se procurerait-il le titre nécessaire pour que l'inscription soit prise ? Il pourra sans doute éprouver des difficultés et des retards, soit pour passer l'acte constatant l'accord, soit pour obtenir le jugement de condamnation. Cependant ces difficultés, pour être réelles, ne sont pas insolubles, puisque, dans l'espèce sur laquelle a statué le jugement du 8 février 1880, l'inscription avait pu être prise en temps opportun, dans les circonstances les moins favorables à l'intéressé, c'est-à-dire en vertu d'un jugement de condamnation. Dans quel délai l'inscription doit-elle être prise ? Le jugement du 8 février 1880 parle des délais prescrits par la loi du 23 mars 1855 ; c'est l'application des art. 2108, C. civ., et 6 de la loi de 1855, et d'après l'art. 6 de cette loi, le vendeur originaire, au cas où l'acte de vente n'a pas été transcrit avant la transcription d'une revente, est néanmoins admis à faire inscrire son privilège après la transcription de l'acte de revente, pourvu qu'il fasse opérer cette transcription dans les quarante-cinq jours, à compter de son propre contrat. On est donc fondé à dire que le maître du mur sera en droit de prendre inscription dans les quarante-cinq jours, soit de la convention passée avec le voisin, soit du jugement de condamnation.

« Nous arrivons ainsi à une conclusion en pratique peu différente de celle de l'arrêt du 25 novembre 1885, mais en droit fondée sur d'autres raisons. M. l'avocat général Quesnay de Beaurepaire exigeait la transcription de ce qu'il appelait « l'acte constitutif de la servitude ; » l'arrêt de la cour l'exigeait pour la conservation d'un droit réel grevant l'immeuble. Quant à nous, nous demandons la transcription du titre du vendeur de la mitoyenneté, par application des art. 2108, C. civ., et 6 de la loi du 23 mars 1855, comme aliment et comme base de l'inscription du privilège. Je ne me dissimule pas que de sérieuses difficultés sont ainsi imposées au vendeur de la mitoyenneté pour la conservation de son privilège. Mais ces difficultés, encore une fois, ne sont pas insolubles, et ne constituent pas une fin de non recevoir à l'exercice de son droit. Il a d'ailleurs à se reprocher sa négligence ou tout au moins sa tolérance imprudente dans le principe ; en n'usant pas de son droit, en ne s'opposant pas à la prise de possession par le voisin avant paiement, ou tout au moins fixation de l'indemnité. Le vendeur de la mitoyenneté doit, en résumé, s'en prendre à lui-même du sort qu'il s'est fait. Les difficultés avec lesquelles il se trouve aux prises ne sont, comme on l'a dit, qu'une rançon de sa négligence, ou tout au moins de sa tolérance imprudente.

« Cette solution, si le tribunal l'admet, me dispense d'insister longuement sur la discussion d'un arrêt rendu récemment par la deuxième chambre de la Cour d'appel le 23 janvier 1888. Le système de cet arrêt, absolument contraire à celui du 25 novembre 1885, est de reconnaître dans l'art. 661, C. civ., le principe d'un droit *sui generis*, réel pour l'acquéreur, personnel pour le propriétaire originaire, permettant cependant à ce dernier de poursuivre solidairement le voisin constructeur, et le détenteur acquéreur de l'immeuble. M. Labbé, dans la note à laquelle je me suis déjà référé, dit d'un arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 1843 dans lequel il est parlé d'une action *personalis in rem scripta*, c'est-à-dire une action mixte, à la fois personnelle et réelle, que « c'est là une expression commode, couvrant souvent un défaut de précision dans la doctrine. » Ne pourrait-on pas en dire autant de l'arrêt du 23 janvier 1888 ? Si la théorie que j'ai soumise au tribunal est exacte, il est difficile de comprendre et d'admettre un droit personnel s'exerçant comme un privilège, en l'absence de toute inscription ni transcription, et suivant l'immeuble au cours des acquisitions successives. Si c'est là un droit personnel alors que sera un droit réel ? A mon sens, il faut choisir entre le droit réel et le droit personnel, mais, ce que je ne puis admettre, c'est un droit personnel auquel on fait produire tous les effets d'un droit réel.

(*La suite au prochain numéro*).

1021

…reur de la propriété voisine n'est …dé à prétendre que celui qui a dû …a mitoyenneté et qui en réclame le …ontre lui était obligé de recourir à …e de l'inscription d'un titre qui …e pas et à se prévaloir du défaut de …scription.

…t davantage arguer du défaut de …ription, laquelle n'est imposée qu'à …éreur d'un droit légal, et non à …qui en est dépossédé en tout ou en … (1).

De Montigny c. Fougères.

…, considérant que de Montigny était propriétaire du mur dont Bouhorgues a voulu plus …érir la mitoyenneté, et dont il a usé pour y …ses constructions; que Bouhorgues a vendu … à Fougères sans avoir payé le prix de la …ue de Montigny réclame le paiement de …,082 fr. 40 c., à Bouhorgues et à Fou…ment; que Bouhorgues prétend que le …oyenneté est une charge de l'immeuble; …rt que le paiement lui en est réclamé; …rt, Fougères oppose à Montigny une fin …r tirée de ce que, tiers détenteur, il ne …erché en vertu d'actes qui lui sont …'une situation juridique dont rien ne lui …tence; qu'il prétend que de Montigny, …r le droit qui lui appartient, devait …mode de publicité, soit la transcription, …n;

…que, pour arriver à la solution du litige, …rechercher quel est le fait principe …'acquisition de la mitoyenneté, ainsi que …précis où ce résultat se produit;

…ant que, dans l'espèce, il n'a été passé entre …aucune convention ayant pour objet la ces…e Montigny de la copropriété mitoyenne de …qu'il n'est non plus intervenu aucune sen…ciaire équivalente à une cession au profit de …es ou de Fougères; qu'il suit de là que ce …'est pas fondé à prétendre que de Montigny …zé de recourir à la voie de l'inscription d'un …n'existe pas et à se prévaloir du défaut de …cription; qu'il ne peut pas davantage arguer …t de transcription, laquelle n'est imposée qu'à …eur d'un droit légal, et non à celui qui en est …dé en tout ou en partie; que c'est l'acquéreur …itoyenneté à qui incomberait, s'il y avait lieu, …ion de faire transcrire pour mettre son droit à …à droits prétendus par des tiers; que prétendre, …stifier l'exigence de la transcription, que de …y a un droit réel, c'est faire une pétition de …inadmissible comme argument;

…dérant que le droit de de Montigny consiste à …paiement du prix de la mitoyenneté; que ce …titue une créance personnelle contre les …xquels profite ou a profité la mitoyenneté …

(1) Feuilleton : De la transcription en cas de … de mitoyenneté, J. T., 1888, 1009. — Cons. … Seine, 9 juillet 1888, J. T., 959 et les renvois …ispr.

1022

à acquérir; que le seul titre dont ces derniers puissent se prévaloir se trouve dans l'art. 661, C. civ., dont les dispositions sont le principe d'un droit *sui generis*, réel pour l'acquéreur, personnel pour le propriétaire originaire; que les dispositions de cet article, ainsi que les dispositions d'un contrat, doivent être rigoureusement observées pour produire effet; que, dès lors, le remboursement du prix est la condition effective et concomitante de l'acquisition même de la mitoyenneté, sans laquelle le propriétaire originaire aurait le droit de faire disparaître les constructions qui le grèvent;

Considérant que Bouhorgues et Fougères participent au même titre, et en tant que propriétaires successifs de l'immeuble, au bénéfice de l'art. 661, C. civ.; que le premier est l'auteur originaire de l'entreprise non encore rendue légale contre la propriété de Montigny; que le second perpétue sciemment cette entreprise; que c'est à bon droit que les premiers juges ont prononcé contre les deux appelants une condamnation solidaire; adoptant, au surplus, les motifs qui les ont déterminés en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux qui précèdent;

Confirme, etc.

Plaidants : MMes Chenal c. Lagny.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL

Comme suite à la publication que nous avons faite dans nos nos 8-15 octobre 1885, nous donnons les documents suivants relatifs à un Congrès dont l'importance, l'efficacité et le caractère vraiment laborieux, dépouillé de toutes les inutilités qui grèvent habituellement les réunions de l'espèce, ont été reconnus par la presse du monde entier.

Bruxelles, le 20 juillet 1888.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous inviter à prendre part à la seconde session du Congrès international du Droit commercial, qui s'ouvrira à Bruxelles, le 30 septembre prochain.

Cette session aura pour objet de poursuivre l'œuvre entreprise en 1885, et d'élaborer, d'après les bases adoptées dans la session précédente, le projet d'une législation internationale en matière de lettre de change et de droit maritime.

Les adhésions reçues des États étrangers et les observations critiques envoyées en réponse aux travaux de la Commission royale d'organisation nous autorisent à espérer que la session de 1888 atteindra le but que les organisateurs du Congrès se sont proposé.

Nous avons la conviction que vous tiendrez à participer à la réalisation de ce but, dont vous apprécierez la haute utilité, en désignant un délégué qui apportera au Congrès le précieux concours de sa science et de son expérience.

1023

Nous vous prions de faire part dans le plus bref délai de votre adhésion et du nom de votre délégué afin que nous puissions lui transmettre tous les renseignements et les communications qui pourraient lui être utiles.

Nous vous remettons le texte nouveau du Règlement du Congrès et nous attirons particulièrement votre attention sur la modification introduite à ce Règlement, en ce qui concerne le mode de votation, pour parer aux inconvénients signalés lors de la première session.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

Le Ministre d'État,
Président de la Commission,
Bon LAMBERMONT.

Les Secrétaires généraux,
Léon BIEBUYCK,
Jules CARLIER,
Albert NYSSENS.

RÈGLEMENT DU CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL.

2e session. — Bruxelles, 30 septembre-6 octobre 1888.

1. Le Congrès a pour but de provoquer l'unification des diverses législations commerciales en recherchant les moyens de réaliser cette unification.

2. Il se compose des membres de la Commission nommée par l'arrêté royal du 27 février 1885, des délégués officiels des divers gouvernements et de délégués des corps ou associations spécialement invités par la Commission.

Le nombre des délégués de chacun des corps ou associations étrangers invités est limité à deux. Les corps ou associations belges ne pourront envoyer qu'un seul délégué.

3. Le Congrès se divise en deux sections, qui s'occupent des matières suivantes :

1re Section. — Droit maritime.

2e Section. — Lettre de change.

Il est loisible aux membres du Congrès de prendre part aux travaux, soit d'une seule, soit de deux sections; mais ils ne jouiront du droit de vote que dans l'une de ces sections.

4. La Commission nomme les bureaux provisoires du Congrès et des sections. Ceux-ci nommeront leurs bureaux définitifs.

Un délégué du bureau de chaque section sera adjoint au bureau du Congrès pour former le comité exécutif.

5. Les bureaux se composeront de président, vice-président et secrétaires.

Les présidents auront la police des séances, dont ils dirigeront les débats suivant les règles en usage dans les assemblées délibérantes.

Les secrétaires seront chargés de rédiger les procès-verbaux et de centraliser le service des communications, hommages, notes, etc.

6. Le Congrès se réunira à Bruxelles le 30 septembre 1888. Nul n'est admis aux séances s'il n'est porteur de sa carte de membre.

1024

Il y aura une assemblée générale d'ouverture et une assemblée générale de clôture. Il sera, dans la première, donné communication des travaux préparatoires et procédé à la nomination du bureau; dans la seconde, il sera rendu compte, au nom de chaque section, des débats et des résolutions prises. Ces deux assemblées seront publiques.

Les sections tiendront au moins une séance par jour.

7. L'usage des langues sera facultatif.

Aucun orateur, sauf autorisation spéciale, ne pourra prendre plus de deux fois la parole sur le même sujet, ni la garder chaque fois plus de quinze minutes.

8. La discussion étant close, il sera, dans chaque section, procédé au vote.

Sauf décision contraire des délégués des gouvernements représentés au Congrès, le vote aura lieu par pays.

A cet effet, les délégués appartenant à un même pays seront groupés sur les listes d'appel nominal, et le vote de la majorité d'entre eux constituera le vote de leur pays.

Les listes d'appel nominal, renseignant le vote de tous les membres présents, seront insérées dans le compte rendu des séances.

9. La Commission publiera un compte rendu des travaux du Congrès, qui sera, avec les documents préparatoires, remis gratuitement aux membres de l'assemblée.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 5 août 1888 :

— La démission de M. Juste (V.-J.-C.-A.) de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Rœulx est acceptée.

Par arrêté royal du 7 août 1888 :

— M. Jacoby (V.-E.), candidat huissier à Rochefort, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Arlon, en remplacement de M. Guillaume, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royal du 8 août 1888 :

— M. De Lathuy (X.-J.-J.-G.-I.-M.), docteur en droit et candidat notaire à Gembloux, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 9 août :

— M. Criquillion (A.-M.-J.-G.-G.), avocat à Anvers, est nommé suppléant de l'auditeur militaire de cette province, en remplacement de M. Domus, démissionnaire.

— M. Lemaire (P. F.), candidat huissier à Dinant, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette cille, en remplacement de M. Gigot, démissionnaire.

Nécrologie.

— M. Messiaen (C.-J.-B.), notaire à la résidence de Warcoing, est décédé le 3 août 1888.

la librairie FERDINAND LARCIER

DICTIONNAIRE
DE LA
ANGUE FRANÇAISE
par LITTRÉ
4 volumes et 1 volume de supplément reliés
105 fr. au lieu de fr. 137.50

ANTHOLOGIE
DES
ROSATEURS BELGES
publiée avec l'appui du gouvernement
PAR
IMONNIER, E. PICARD, G. RODENBACH, E. VERHAEREN
Un vol. gr. in-8° de 365 pages, imprimé avec luxe, en caractères elzévirs . . . . 5 francs

A VENDRE
Bibliothèque complète de livres de droit moderne. — Prix modéré.
Prendre adresse au bureau du Journal.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne
30 FRANCS
LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie
E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach,
BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION
DONNANT
toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique
AINSI QUE
les lois et les arrêtés d'intérêt général
avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires
MIS EN CONCORDANCE AVEC LES
PANDECTES BELGES
rédigé sous la direction de
M. EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*
PAR
MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS
AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR
AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation*; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

La huitième livraison (1er août 1888) a paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1420 Décisions**.

A partir de la sixième livraison, elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

GRAND CONCOURS INTERNATIONAL
DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE
Bruxelles 1888
Sous le haut patronage de S. M. le Roi des Belges et la présidence d'honneur de S. A. R. Mgr le Comte de Flandre
EXPOSITION PARTICULIÈRE
DE LA MAISON
BLATON-AUBERT
4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles
SUR 3,000 MÈTRES CARRÉS DE SURFACE
Aquarium-Kursaal. — Grands restaurants. — Salles de jeux. — Immenses terrasses couvertes. — **Grotte merveilleuse. — Aquarium** complètement peuplé. — **Éclairage électrique. — Statues, Vases,** etc.
N. B. — L'entrée de l'**Aquarium** est à l'extérieur, sous le kiosque, par un tunnel garni de vignes et éclairé au moyen de grappes de raisins lumineuses.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Subornation de témoins, faux témoignage, délits distincts.) — *Idem.* (Faillite, concordat préventif, procédure d'homologation, jugements au cours de l'instance, opposition, recevabilité, demande d'homologation, juges différents, instances différentes, causes connexes, arrêt unique motivé, intervention, créanciers pouvant intervenir.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Spéculation sur marchandises, jeu, circonstances diverses, nullité.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*, 1re ch. (Opérations à terme, conditions du jeu, nécessités actuelles du commerce.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 4e ch. (Responsabilité, dépôt, action contre la commune.) — *Tribunal civil de Bruges.* (Conseil de famille, composition prétendûment irrégulière, absence de preuve, tutelle, reconnaissance de dette par le tuteur, faillite, absence d'affirmation de créance, exclusion simplement provisoire du titulaire.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Atermoiement, actes faits, étrangers à tout esprit de lucre.)

Jurisprudence étrangère : *Cour d'appel de Paris*, 5e ch. (Accident de voiture, auteur commerçant, victime non commerçante.)

Correspondance. — Chronique judiciaire.

Mouvement judiciaire. — Bibliographie.

De la transcription en cas de cession de mitoyenneté (feuilleton suite et fin).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. le Chevalier Hynderick.

11 *juin* 1888.

DROIT PÉNAL. — SUBORNATION DE TÉMOINS. — FAUX TÉMOIGNAGE. — DÉLITS DISTINCTS.

La subornation de témoin est un délit sui generis *qui constitue une infraction distincte du délit de faux témoignage.*

Mahy.

Ouï M. le conseiller Casier en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général ; *Sur le moyen soulevé d'office* et pris de la violation de l'art. 50 du code pénal, *en ce que* l'arrêt attaqué a décidé que les délits de faux témoignage et de subornation de témoin ne constituent qu'une même infraction en prononçant la solidarité quant aux frais;

Attendu que le jugement qui a déclaré Albert Preud'homme coupable de faux témoignage en faveur du demandeur et celui-ci coupable de subornation de témoin, les a condamnés solidairement aux frais;

Que l'arrêt dénoncé a confirmé ce jugement quant aux frais :

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires

que la subornation de témoin est un délit *sui generis*, qui constitue une infraction distincte du délit de faux témoignage;

Qu'il suit de là qu'en prononçant la solidarité, quant aux fais, l'arrêt attaqué a contrevenu à l'art 50 susvisé ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que, pour le surplus, la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement déclarés constants ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt dénoncé en ce qu'il a prononcé la solidarité quant aux frais de première instance dans la poursuite à charge de Preud'homme et du demandeur du chef de faux témoignage et de subornation de témoin ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liége pour la ventilation des dits frais; rejette le pourvoi pour le surplus;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé pour partie;

Condamne le demandeur à la moitié des frais de l'instance en cassation et de l'arrêt partiellement annulé.

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé.

21 *juin* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — I. PROCÉDURE D'HOMOLOGATION. — JUGEMENTS AU COURS DE L'INSTANCE. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — II. DEMANDE D'HOMOLOGATION. — DEMANDE DE MISE EN FAILLITE. — PROCÈS DISTINCTS. — JUGES DIFFÉRENTS. — POUVOIRS RESPECTIFS. — III. INSTANCES SÉPARÉES. — CAUSES CONNEXES. — ARRÊT UNIQUE MOTIVÉ. — MOTIFS SUFFISANTS. — IV. INTERVENTION. — CRÉANCIERS QUI EN ONT LE DROIT.

I. L'art. 20 *de la loi du* 20 *juin* 1883 *n'interdit le recours par voie d'opposition que contre les jugements qui statuent sur l'homologation du concordat préventif et ne peut être étendu à d'autres jugements rendus dans le cours de l'instance en homologation, notamment au jugement qui déclare en état de faillite celui qui avait demandé le concordat préventif* (1).

II. La mise en délibéré prononcée dans le cours de l'instance en homologation d'un concordat préventif par un tribunal de commerce ne fait pas obstacle à ce que le même tribunal, composé d'autres juges, déclare d'office la faillite du commerçant qui a demandé le concordat, lorsqu'il constate que ce commerçant n'est pas un débiteur malheureux et de bonne foi (2.)

III. Manque de base le moyen fondé sur ce que l'arrêt dénoncé, en prononçant à la fois sur l'instance en déclaration de faillite et sur l'instance en homologation du concordat, a tranché sans motifs une question posée par les conclusions du demandeur dans l'une des instances et sur ce qu'il a omis de statuer sur l'intervention d'une partie dans l'autre instance, si l'arrêt attaqué a prononcé à la fois et par une sentence motivée sur toutes les conclusions relatives à l'intervention.

IV. Le droit d'intervention et de contestation, dans l'instance en obtention d'un concordat préventif, n'est pas exclusivement réservé aux créanciers qui n'ont pas adhéré au concordat (3).

Hertogs c. Linguet-Viandey et Cie et consorts.

Ouï M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général ;

Sur la première branche du premier moyen : Violation des art. 18 et 21 de la loi du 20 juin 1883 et fausse application des art. 442 et 473 de la loi du 18 avril 1851, *en ce que* l'arrêt dénoncé décide que le jugement rendu en vertu de l'art. 18 de la loi sur le concordat préventif ne peut être frappé d'appel suivant les formes réglées par l'art. 21 de la même loi et est susceptible d'être attaqué par la voie d'opposition :

Attendu que le jugement contre lequel l'arrêt dénoncé a déclaré l'opposition recevable est le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Anvers le 17 janvier 1887, qui se borne à déclarer d'office le sieur Hertogs en état de faillite;

Attendu que l'art. 20 de la loi du 20 juin 1883 n'interdit le recours par voie d'opposition que contre les jugements qui statuent sur l'homologation du concordat préventif ;

Qu'en effet, cet article se réfère expressément à l'art. 19 qui le précède;

Que le législateur, après avoir réglé par le dit art. 19 dans quelle forme le jugement homologuant le concordat préventif doit être publié, ajoute à l'art. 20 que *ce jugement ne sera point susceptible d'opposition* ;

Attendu qu'il résulte de ces termes que la disposition exceptionnelle de cet art. 20 ne peut être appliquée qu'aux seuls jugements dont la publication est réglée par l'art. 19, et que rien dans les documents parlementaires n'indique que le législateur ait eu la volonté de l'étendre à d'autres jugements rendus dans le cours de l'instance en homologation, et notamment au jugement qui déclare en état de faillite celui qui avait demandé le concordat préventif;

Que le recours contre le jugement déclaratif de faillite est donc réglé par le droit commun, même quand celui qui est déclaré en faillite était en instance pour faire homologuer un concordat préventif voté par ses créanciers ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 442 et 473 de la loi du 18 avril 1851 qu'un jugement, qui déclare d'office la faillite d'un commerçant, peut être attaqué par la voie de l'opposition, puisqu'il est rendu sans qu'aucune des parties intéressées soit en cause;

Qu'il suit de là que la première branche du premier moyen n'est pas fondé;

Sur la deuxième branche du premier moyen : Violation des art. 116 et 117 du code de procédure civile, 141, 142 et 145 de la loi du 18 juin 1869, *en ce que* l'arrêt dénoncé n'a pas déclaré nuls les jugements des 17 janvier et 16 février 1887, comme ayant été rendus par d'autres juges que ceux saisis de la demande en concordat préventif :

Attendu que, si la mise en faillite du débiteur en instance pour obtenir l'homologation d'un concordat préventif peut être incidemment prononcée par les juges saisis de la demande, aucune disposition de la loi ne statue que ces juges ont seuls compétence pour déclarer la faillite;

Que la demande en homologation du concordat et la procédure relative à la mise en faillite constituent deux procès distincts et que les décisions rendues sur chacun d'eux sont valables, quoiqu'elles soient rendues par des juges différents, à la seule condition que tous les magistrats qui ont participé aux deux jugements appartiennent au tribunal de commerce compétent et que chacun d'eux ait assisté à toutes les audiences de la cause au jugement de laquelle il prend part;

Que la mise en délibéré prononcée dans le cours

(1-2) V. conf. B. comm. Anvers, 16 févr. 1887, J. T., 422. — Pand. B., v° *Concordat préventif de la faillite*, nos 146 et s., 150 et s.

(3) Cons. Civ. Arlon, 9 févr. 1888, J. T., 570. — Gand, 26 janv. 1888, J. T., 247. — Cons. Brux., 14 janv. 1886, J. T., 187 et les renvois. — Pand. B., v° *Concordat préventif de la faillite*, nos 116, 173.

De la transcription en cas de cession de mitoyenneté.

Bouvet et Cie c. Crédit agricole de France et d'Algérie.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.)

Présidence de M. Poultier.

29 *mai* 1888

(*Suite et fin.* — V. n° 549 et le renvoi).

« J'arrive maintenant à examiner la situation du fait des parties en cause. Cette situation est réglée par un jugement de la troisième Chambre du tribunal du 27 décembre 1886 (Gaz. Pal. 87 2 201). Il est vrai que ce jugement est frappé d'appel et qu'on l'a représenté comme menacé de mort. Quoi qu'il en soit, le jugement existe, il est actuellement la loi des parties, et c'est dans ces conditions qu'est intervenu le règlement provisoire. En droit, j'ai indiqué les raisons pour lesquelles il me paraît que ce règlement doit être maintenu. En fait, j'ai à ajouter ceci :

» MM. Bouvet, Compand et Ricordeau ont reconnu à l'audience que, quand il y a accord entre les parties par une convention, où bien quand il y a jugement de condamnation, en ce cas il peut y avoir matière à privilège de vendeur et à inscription. Dans l'espèce, il n'y a pas eu accord sur le prix, il n'est pas intervenu de jugement de condamnation dans les délais nécessaires, et cependant MM. Bouvet et consorts se présentent à l'ordre et n'en prétendent pas moins, en l'absence de toute inscription, à défaut de conservation de leurs droits, exercer un prélèvement. Cela revient à dire que MM. Bouvet et consorts prétendent avoir même situation et mêmes droits, qu'ils aient été diligents ou non, qu'ils aient pris ou non les mesures nécessaires pour la conservation de leurs droits, et la conservation de leur privilège. Cette prétention me paraît inadmissible et c'est le cas d'invoquer le viel adage « *jura vigilantibus prosunt* ». De deux choses l'une : ou bien MM. Bouvet et consorts prétendent être restés propriétaires du mur, et alors il leur appartient d'exercer, s'il en est temps encore, l'action en revendication ; ou bien ils reconnaissent qu'ils ont vendu la mitoyenneté, et c'est bien l'attitude qu'ils prennent, puisqu'ils viennent produire à l'ordre pour prix de la mitoyenneté; alors il faut qu'ils se soumettent aux obligations du vendeur pour en exercer les droits : s'ils n'ont pas rempli à ce sujet les formalités nécessaires, leur demande doit être repoussée. Pour ces raisons diverses, j'estime que le règlement provisoire doit être maintenu. »

Conformément à ces conclusions, le tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Sur le premier chef du contredit :

Attendu qu'il soulève la question de savoir si l'art. 66, C. civ., qui donne à tout propriétaire joignant un mur la faculté de le rendre mitoyen, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur et de celle du sol sur lequel il est bâti, établit entre les deux voisins les rapports respectifs de vendeur à acheteur de la mitoyenneté, sous cette seule restriction que l'aliénation peut en être exigée par le propriétaire, qui déclare vouloir user du droit à lui conféré par la disposition précitée;

Attendu que la loi n'ayant pas déterminé le mode d'exercice de la servitude qu'elle a ainsi créée entre deux héritages contigus, ni la nature de la créance du maître du mur devenu mitoyen par la volonté de son voisin, il faut s'en référer aux principes généraux; qu'il est inadmissible que l'art. 661, C. civ., doive être entendu en ce sens que le voisin, investi de la servitude qui y est édictée, soit armé du pouvoir de s'emparer du mur d'autrui, même dans les limites d'une simple copropriété, et à la charge uniquement de faire régler et de payer la valeur de cette copropriété; qu'en principe, une cession amiable est donc nécessaire, sauf l'intervention du juge dont la décision, en l'absence de tout autre moyen de contrainte, tiendra lieu de cession ;

Attendu que la transmission par voie de cession volontaire ou forcée de la copropriété du mur assujettia l'espèce d'expropriation établie dans l'art. 661, porte sur une chose immobilière à laquelle s'étendent les hypothèques, qui peuvent grever l'immeuble, dont ce mur faisait partie, aux mains du propriétaire originaire et des héritages dont il va dépendre après sa transformation en mur mitoyen ; que, réalisée moyennant une somme d'argent, elle renferme tous les caractère d'une véritable vente ;

Attendu qu'il suit :

1° Qu'elle rentre, en tant que mutation, dans les termes des art. 1er et 3 de la loi du 23 mars 1855, qui soumettent à la transcription tous actes entre vifs translatifs de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques, et déclarent que ces actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été transcrits ;

2° Qu'elle tombe de plus, en tant que vente, sous l'application de l'art. 2103, § 1er, C. civ., qui dispose que le vendeur d'un immeuble est privilégié sur l'immeuble vendu, et de l'art. 2108 du même code, qui subordonne la conservation du privilège du vendeur à une transcription de l'acte de vente, constatant que tout ou partie du prix est encore dû, avec obligation, pour le conservateur des hypothèques, d'y joindre une inscription d'office, dont la radiation ou le maintien feront connaître aux tiers si, depuis la transcription, le privilège du vendeur, d'ailleurs indépendant de cette inscription, a ou n'a pas été éteint; enfin, de l'art. 6 de la loi de 1855, qui permet exceptionnellement au vendeur dont la vente n'a pas été transcrite de conserver son privilège par une simple inscription, prise dans les quarante-cinq jours de son acte de vente, même après la transcription d'une nouvelle vente;

Attendu que la transcription de l'acte ou du jugement, constatant une cession de mitoyenneté, présente ainsi le double avantage d'avertir les ayants droit de l'ancien maître du mur et ceux du voisin, qui en est devenu copropriétaire en vertu de la servitude légale de l'art. 661, C. civ., que l'héritage du premier est diminué de la mitoyenneté cédée, et que l'héritage du second en est augmenté avec ou sans la charge réelle du privilège du cédant ;

Attendu que cette charge réelle est inséparable du privilège que la transcription de l'acte de cession de

1029

de l'instance en homologation d'un concordat préventif par un tribunal de commerce ne fait donc pas obstacle à ce que le même tribunal, composé d'autres juges, déclare d'office la faillite du commerçant qui a demandé le concordat, lorsqu'il constate, comme le font les jugements arguës de nullité dans la présente cause, que ce commerçant n'est pas un débiteur malheureux et de bonne foi ;

Sur la première branche du deuxième moyen :

Violation de l'art. 97 de la Constitution, *en ce que* la décision attaquée ne renferme pas de décision motivée sur une partie des conclusions de l'appelant :

Attendu que ce moyen se fonde sur ce que l'arrêt dénoncé a tranché sans motifs la question posée par les conclusions du demandeur relativement à l'intervention de Linguet-Viandey et Cie, dans l'instance ayant pour objet la déclaration de faillite, et sur ce qu'il a omis de statuer sur leur intervention dans l'instance relative à l'homologation du concordat ;

Attendu que la cour d'appel de Bruxelles, après avoir constaté qu'elle avait été saisie simultanément de trois appels formulés par Hertogs, décide que les causes sur lesquelles statuaient les trois jugements frappés d'appel étant connexes, il y a lieu de joindre les trois instances et que Linguet-Viandey et Cie, intimés dans l'une de ces causes, ont, en cette qualité, le droit de conclure sur toutes les questions qui constituent le fond du procès ;

Attendu que, par cette décision, l'arrêt dénoncé prononce à la fois et par une sentence motivée sur toutes les conclusions relatives à l'intervention de Linguet-Viandey et Cie ; que, par conséquent, le moyen proposé n'a pas de base ;

Sur la deuxième branche du deuxième moyen :

Violation des art. 1134, 1135 du code civil, 1, 2, 3, 5, 9, § 2, 12, 15, 18 et 21 de la loi du 20 juin 1883, et fausse application des art. 21, § 7, de la même loi et 442 de la loi du 18 avril 1851, *en ce que* l'arrêt attaqué décide que les créanciers qui ont adhéré au concordat préventif peuvent intervenir soit en première instance, soit en degré d'appel, pour faire déclarer leur débiteur en faillite ou faire rejeter l'homologation du concordat :

Attendu que les art. 15 et 21, § 7, de la loi du 20 juin 1883 accordent à tous les créanciers du commerçant, en instance pour obtenir un concordat préventif, le droit d'intervenir tant en première instance qu'en appel et d'être entendus dans les contestations relatives au montant et à la réalité des créances déclarées ; que ces dispositions légales sont générales dans leurs termes et ne réservent point exclusivement le droit d'intervention et de contestation aux créanciers qui n'ont pas adhéré au concordat ; qu'elles consacrent, en faveur de tous les créanciers indistinctement, un droit dont l'exercice importe non seulement à la défense de leurs intérêts particuliers, mais encore à l'intérêt de la masse créancière ;

Qu'il est, en effet, de l'intérêt de la masse que tous les créanciers, même ceux qui, lors de la première réunion des intéressés, tenue en conformité de l'art. 9 de la loi, ont émis un vote favorable au concordat, puissent intervenir et être entendus ultérieurement à l'audience publique qui sera tenue dans les formes prescrites par l'art. 15 aux fins d'éclairer le tribunal sur la situation du débiteur ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'aucun des moyens proposés par le demandeur ne peut être admis ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers Linguet-Viandey et Cie.

Plaidants : MM^es^ Heyvaert et De Becker c. Georges Leclercq, H. Simont et Orts.

1030

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Eeckman.

30 *juillet* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — SPÉCULATION SUR MARCHANDISES. — JEU. — PREUVE. — CIRCONSTANCES DIVERSES. — IMMORALITÉ. — NULLITÉ.

Quand la partie assignée en payement de sommes dues pour différences sur des opérations d'achat et de vente de marchandises, oppose à l'action l'exception de jeu, il faut rechercher le véritable caractère du contrat, non point d'après les droits que les parties se confèrent réciproquement sous les apparences d'une convention sérieuse, mais d'après leurs agissements, qui révèlent leur intention commune, plus ou moins bien dissimulée, de ne régler qu'au moyen de simples différences leurs spéculations sur la hausse et sur la baisse.

Il importe peu que les opérations attaquées aient porté sur des marchandises existant en nature dans des magasins et indiquées d'une manière précise par des bulletins de dépôt ; que les parties aient prévu l'exécution des marchés en réglant la livraison et le paiement dans le plus grand détail ; que les conventions conclues donnaient à chacune des parties le droit de faire exécuter le marché, sans permettre à aucune d'elles d'en exiger le règlement au moyen de simples différences.

Si l'une des parties n'a guère dépassé l'époque de la majorité, est sans fortune personnelle, habite chez son père, occupe un emploi subalterne à peine rétribué, n'a jamais eu une installation commerciale, ni bureaux ou magasins, ni commis, ni livres de commerce, n'a jamais été patentée comme négociant ni imposée à raison de la taxe locale à laquelle sont assujettis les commerçants qui fréquentent la bourse ; est tellement dépourvue de ressources qu'à la suite d'un jugement elle a vu dresser à sa charge un procès-verbal de carence ; si les ordres d'achat et de vente s'expédiaient à l'aide de formules imprimées disposées de manière à permettre d'annuler l'une des deux opérations au moyen de celle qui forme la contre-partie ; si ces spéculations portaient sur les marchandises les plus sujettes à d'importantes et brusques fluctuations (les sucres, les esprits, les huiles de colza) ; si, en peu de temps, ces affaires se sont élevées à des chiffres considérables ; si tous ces marchés ont été réglés par la compensation des cours, — l'intention commune des parties de ne faire que des jeux est suffisamment révélée.

Si, par des considérations de haute moralité, celui qui s'est livré témérairement à tous les hasards de la spéculation mérite peu d'intérêt, quand il se refuse à acquitter le montant de ses pertes après avoir encaissé sans scrupule d'importants bénéfices, il n'est pas possible d'accueillir avec plus de faveur les prétentions de ceux qui facilitent et favorisent des opérations suspectes en spéculant sur les passions et les faiblesses humaines, sans se préoccuper des ruines dont ils sont indirectement cause (1).

(1) Cons. Brux., 12 mai 1888, J. T., 725. — Brux., 18 décembre 1886, J. T., 1887, p. 11. — Comm. Alost, 11 mai 1887, J. T., 929. — Liége, 14 juillet 1887, J. T., 1123. — Comm. Brux., 14 décembre 1885, J. T., 1886, p. 219. — Gand, 7 mai 1885, J. T., 859 et les renvois. — Voir aussi le jugement d'Anvers ci-après p. 1036.

1031

Smets c. Devos.

Attendu que l'appelant, assigné en payement de sommes dues pour différences sur des opérations d'achat et de vente de marchandises, oppose à l'action des intimés l'exception de jeu ;

Attendu qu'il s'agit donc, d'après l'appelant, de spéculations illicites, en ce sens qu'elles ne sont pas reconnues par la loi ; qu'il est dès lors superflu de s'arrêter à l'hypothèse invraisemblable où les parties auraient elles-mêmes affirmé, en contractant, qu'elles entendaient se livrer à de simples jeux de bourse ; qu'il faut, en général, rechercher le véritable caractère du contrat, non point d'après les droits que les parties se confèrent réciproquement sous les apparences d'une convention sérieuse, mais d'après leurs agissements, qui révèlent leur intention commune, plus ou moins bien dissimulée, de ne régler qu'au moyen de simples différences leurs spéculations sur la hausse et sur la baisse ;

Attendu qu'il importerait donc peu que les opérations attaquées dans l'espèce eussent porté sur des marchandises existant en nature dans les magasins généraux de Paris et indiquées d'une manière précise par des bulletins de dépôt ; qu'il importe également peu que les parties aient prévu l'exécution des marchés en réglant la livraison et le paiement dans le plus grand détail ; qu'il serait même inutile d'établir que les conventions conclues donnaient à chacune des parties le droit de faire exécuter le marché, sans permettre à aucune d'elles d'en exiger le règlement au moyen de simples différences ; qu'il faut pousser l'examen plus loin et rechercher quel est le caractère des opérations que, sous des apparences peut-être trompeuses, les parties ont entendu réaliser effectivement ;

Attendu qu'à ce point de vue la situation personnelle des parties contractantes doit être prise en grande considération ; qu'il n'est pas possible de faire abstraction de leur personnalité quand il s'agit d'apprécier si, d'après leurs intentions, le contrat a un caractère sérieux ; cela est si vrai que les mêmes marchandises peuvent successivement donner lieu à plusieurs reventes qui auront été conclues identiquement dans les mêmes termes et dont les unes seront sérieuses à tous égards, tandis que les autres auront un caractère purement fictif, soit par rapport aux deux parties, soit vis-à-vis de l'une d'elles seulement ;

Attendu que la situation personnelle de l'appelant, la nature et le chiffre des opérations faites, les observations échangées entre parties au mois de janvier 1888, et enfin le mode de liquidation des marchés conclus doivent donner la conviction qu'il a été entendu, dès le principe, que les spéculations entreprises se régleraient toutes par la compensation des cours, c'est-à-dire qu'il s'agissait, en réalité, de simples jeux de bourse ;

Attendu, en effet, qu'il a été affirmé sans contradiction, au cours des plaidoiries, qu'Olivier Smets est un homme jeune encore, n'ayant guère dépassé l'époque de la majorité, sans fortune personnelle, habitant chez son père ; qu'il occupait un emploi subalterne, à peine rétribué, chez un courtier en grains, lorsqu'il s'est livré aux spéculations litigieuses ; qu'il n'a jamais eu aucune installation commerciale, ni bureaux ou magasins, ni commis, ni livres de commerce ; que jamais il n'a été patenté comme négociant ni imposé à raison de la taxe locale à laquelle sont assujettis les commerçants qui, à Anvers, fréquentent la bourse ; qu'enfin, il est tellement dépourvu de ressources qu'à la suite du jugement *a quo* il a vu dresser à sa charge un procès-verbal de carence ;

Attendu que cependant il a traité avec les intimés seuls toute une série d'affaires à terme et à long terme, négociées sur la place de Paris, conformément à des usages spéciaux qui doivent lui être peu connus ; qu'il n'est pas contesté que les ordres d'achat et de vente s'expédiaient à l'aide de formules imprimées fournies par la maison Devos et disposées de manière à permettre d'annuler l'une des deux opérations au moyen de celle qui en forme la contre-partie ; que ces spéculations portaient sur les marchandises les plus sujettes à d'importantes et brusques fluctuations (les sucres, les esprits, les huiles de colza) ; qu'en moins de 18 mois le chiffre de ces affaires s'est élevé à fr. 802,687.05 pour les ventes et à fr. 806,995.55 pour les achats ; que la dernière vente portait sur 2,000 sacs de sucre, pour une somme totale de 94,500 fr. ; que tous ces marchés ont été réglés par la compensation des cours, sans que jamais les intimés aient fait connaître le nom d'aucun vendeur ou acheteur ; qu'ils vendaient et achetaient, en apparence du moins, pour leur propre compte, sous réserve toutefois d'une commission à leur profit ;

Attendu que l'intention commune des parties, suffisamment révélée déjà par toutes ces circonstances, se trahit du reste par les aveux qui leur sont échappés au mois de janvier 1888 ; qu'à cette époque l'appelant a cru devoir rappeler aux intimés qu'il était convenu entre eux que toutes leurs affaires ne liquideraient réciproquement au comptant ; qu'à leur tour les intimés, loin de protester contre pareille assertion, se sont seulement refusés à établir un compte immédiat, en faisant remarquer que les affaires devaient se compenser par mois et par ordre de date des marchés ;

Attendu que, pour s'épargner des frais irrécouvrables, les intimés ont réduit leur demande de fr. 23,340.90 à 5,000 fr., donnant ainsi la mesure du degré de solvabilité qu'ils attribuent à leur adversaire ; qu'ils ont même demandé sa mise en faillite, bien qu'il n'y ait pas d'actif ; qu'il est permis de se demander, dès lors, s'ils n'ont pas espéré déterminer ainsi sa famille à les désintéresser pour obtenir leur désistement et lui épargner une flétrissure commerciale ;

Attendu que les agissements des intimés vis-à-vis de l'appelant sont d'autant plus significatifs qu'ils ne constituent pas des faits isolés ; qu'il a été révélé au cours des débats, sans contradiction bien sérieuse, que les intimés, ou leurs agents à Anvers, ont plus d'une fois traité des affaires de spéculation analogues, pour des sommes énormes, avec des négociants peu sérieux ou inexpérimentés, n'ayant ni fortune ni crédit, parfois même notoirement insolvables, mais appartenant à des familles dont l'intervention éventuelle pouvait offrir certaines garanties ;

Attendu que, s'il est vrai que les opérations à terme peuvent trouver utilement place au milieu des transactions commerciales les plus sérieuses, au point que d'importantes maisons de commerce n'hésitent pas à recourir à ce genre de spéculation accessoire, il est à remarquer qu'il n'y a eu entre les parties que des spéculations sur différences, sans aucun mélange d'opérations réelles susceptibles de leur donner un caractère sérieux ;

Attendu enfin que les considérations de haute moralité dont les intimés font état peuvent être aisément rétorquées contre eux ; qu'en effet, si celui qui s'est livré témérairement à tous les hasards de la spéculation mérite incontestablement peu d'intérêt, surtout quand il se refuse à acquitter le montant de ses pertes après avoir encaissé sans scrupule d'importants bénéfices, il n'est pas possible d'accueillir avec plus de faveur les prétentions de ceux qui facilitent et favorisent des opérations suspectes de ce genre en spéculant sur les passions et les faiblesses humaines, sans se préoccuper des ruines dont ils sont indirectement cause ;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel, met à néant le jugement *a quo* ; émendant, déclare les intimés non recevables ni fondés en

---

mitoyenneté a révélé au public ; qu'en dehors de ce privilège, le droit au remboursement de la valeur de la mitoyenneté dont parle l'art. 661, C. civ., se réduit à une créance d'une somme d'argent dans laquelle il est inacceptable qu'on puisse voir un droit réel corrélatif à la servitude légale de cet article, les droits réels ne pouvant s'appliquer qu'à des corps certains et non à une chose de quantité ;

Attendu qu'il est, en effet, de l'essence d'une créance de somme d'argent de ne conférer au créancier la prérogative d'une action réelle unie à son action personnelle, que lorsqu'un privilège ou une hypothèque en garantit accessoirement le paiement sur un gage que la loi ou la convention a spécialement affecté à ce paiement ; que le droit réel naît alors non de la créance envisagée en elle-même, mais des garanties spéciales qui y ont été attachées ;

Attendu que, si la nécessité d'une transcription suppose l'existence d'un acte écrit, on ne saurait affranchir le maître du mur de cette condition essentielle de son privilège, même au cas où le voisin aurait, sans constatation écrite d'un accord préalable, pris possession de la mitoyenneté à laquelle il a droit, et fait procéder dans un compte non contradictoire à la fixation de sa valeur ;

Attendu que l'obstacle de fait qui s'oppose alors à l'accomplissement des formalités conservatrices du privilège du vendeur, outre qu'il ne saurait faire fléchir les principes rigoureux du droit, doit être imputé au propriétaire qui a eu le tort de ne pas protester contre une entreprise non précédée d'une cession en forme et de la laisser s'achever sans s'adresser aux tribunaux dont la mission est d'assurer l'exercice régulier de la servitude aussi bien contre une prise de possession prématurée de la part du propriétaire qui y a droit, que contre un refus de s'y soumettre de la part du propriétaire qui y est soumis ; qu'on ne peut faire sortir d'un semblable état de choses qu'un accord purement verbal, impliquant que le maître du mur a suivi la foi de son voisin et n'a pas cru devoir s'assurer la conservation de son privilège, pas plus qu'il n'a entendu exiger un paiement qui, dans les prévisions du législateur, devait être préalable comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu qu'en tolérant les travaux exécutés contre leur mur par la société des Belles-Feuilles, et en ne contestant pas le compte de mitoyenneté qui les a suivis, les sieurs Bouvet et consorts ont accepté la situation de vendeurs non payés de la copropriété de ce mur ; que c'est comme créanciers du montant dudit compte qu'ils ont successivement actionné en paiement la société des Belles-Feuilles, puis fait insérer au cahier des charges de l'adjudication, poursuivie contre elle, un dire tendant à ce que l'adjudicataire fût tenu sur son prix de la somme fixée dans le même compte, dire combattu par un dire contraire ; enfin dans la production dont le rejet est frappé du présent contredit ;

Attendu que les contestants se sont donc rendus non recevables à exciper de l'inexistence d'une cession quelconque de mitoyenneté, en se fondant sur la règle qu'il n'y a pas de vente sans prix convenu, ou, s'il y a lieu, judiciairement déterminé, à l'effet d'en conclure que, restés propriétaires exclusifs de leur mur, il eussent pu agir par voie de revendication, et ouvrir ainsi au tiers acquéreur, mais dans l'alternative de subir l'éviction ou de s'approprier le compte de mitoyenneté antérieur à son adjudication mais non approuvé, un recours en garantie qui l'eût autorisé à distraire de l'ordre au profit du contestant une somme dont ils pouvaient indifféremment réclamer l'attribution au moyen d'une distraction ou d'un collocation privilégiées ;

Attendu qu'un pareil expédient, à supposer qu'une revendication pût y aboutir, était inadmissible dans l'espèce où les sieurs Bouvet et consorts n'ont jamais agi que comme créanciers ; qu'en tout cas, il n'eût pu en résulter qu'une créance personnelle contre le tiers-acquéreur, devenu cessionnaire directe de la mitoyenneté, créance qui ne justifierait pas l'attribution que les sieurs Bouvet et consorts voudraient faire considérer comme leur donnant droit, par équivalence, à une collocation privilégiée ; qu'on ne pourrait toujours y rattacher qu'une action personnelle sur l'ensemble du patrimoine du débiteur, dans lequel devrait demeurer confondue la somme distraite de l'ordre en une action privilégiée, si le privilège a été conservé, action qui ne pourrait avoir d'utilité qu'au cas d'une nouvelle vente comprenant le mur mitoyen et sur la portion représentative de la valeur de la mitoyenneté ; qu'à quelque point de vue qu'on se place, c'est donc avec raison que les sieurs Bouvet et consorts ont été déclarés sans droit à une collocation privilégiée ;

Sur le second chef de contredit :

Attendu que le propriétaire d'un terrain loué avec promesse de vente et obligation, pour le preneur, d'y faire des constructions, est un tiers relativement aux actes émanés de ce preneur, pour l'utilité des constructions dont il a seul la propriété, même au cours du bail ; que leur engagement résultant de l'acquisition de la mitoyenneté de murs contigus contre lesquels le premier fait bâtir, sont donc étrangers au maître du sol, et que, dès lors, la collocation hypothécaire en sous-ordre de la société défenderesse, que réclament les contestants, doit être rejetée aussi bien que leur production comme créanciers privilégiés dans l'ordre principal ;

Par ces motifs, déboute les sieurs Bouvet, Compand et Fournier des deux chefs de leur contredit et les condamne aux dépens.

Plaidants : MM^es^ Trolley de Rocques, Josseau et Chenal.

Note. — I. Sur le premier point : V. les conclusions ci-dessus reproduites de M. le substitut Duval. *Adde* aux autorités citées au cours de ces conclusions et en sens divers sur cette question très vivement controversée : Trib. civ. Seine (7e ch.) 31 décembre 1884 (Gaz. Pal. 85.1.191) ; 6 janvier 1885 (Gaz. Pal. 85.1.261) ; 23 juin 1885 (Gaz. Pal. 85.2, supp. 29) ; Trib. civ. Lille, 15 mai 1885 (Gaz. Pal. 85.2 supp. 29) ; Trib. civ. Seine (6e ch.) 16 mars 1887 (Gaz. Pal. 87.1.469). V. également la note sous Paris (2e ch.) 25 novembre 1885 (Gaz. Pal. 86.1.6).

II. — Sur le deuxième point : V. conf. trib. civ. Seine (3e ch.) 27 décembre 1886 (Gaz. Pal. 87.2.201) et la note. *Contra* : Trib. civ. Seine (7e ch.) 20 juillet 1887 (*ibid.*).

(*Gazette du Palais* du 7 juillet 1888).

lour action, les en déboute et les condamne aux dépens des deux instances, à l'exception de ceux qui, occasionnés par le défaut, resteront à charge de l'appelant.

Plaidants : MMes Victor Wouters (du Barreau d'Anvers) et Edmond Picard c. Georges Leclercq.

Tribunal de commerce d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Van Geetruyen.

16 *juillet* 1888.

Droit commercial. — Opérations a terme. — Conditions du jeu. — Nécessités actuelles du commerce. — Spéculations licites et usuelles.

Pour prouver que les différences sur des marchés à terme sont de simples jeux ou paris ne donnant pas d'action en justice, il faut prouver que, dès l'origine, les deux parties contractantes ont eu l'intention de résoudre les opérations par le paiement de différences et qu'il était certain qu'aucune d'elles ne voulait exiger l'exécution réelle des marchés intervenus.

Les transactions commerciales réelles sont aujourd'hui de telle nature que, dans un grand nombre d'articles, l'on saurait difficilement se passer d'opérations à terme, même devant se résoudre par des différences; ces deux genres de spéculations se prêtent un mutuel appui, et les grandes maisons de commerce elles-mêmes y ont recours ; elles sont un accessoire des opérations réelles sur marchandises, participent de la nature de celles-ci et ne constituent plus un pur jeu ou pari indépendant des opérations du commerce sérieux (1).

Fowler Brothers c. E. Van Cutsem.

Vu l'exploit de citation du 28 avril 1888, enregistré, tendant au payement de fr. 5,703-35 pour différences sur des marchés à terme :

Attendu que le défendeur soutient que les opérations dont il s'agit sont de simples jeux ou paris, ne donnant pas d'action en justice pour faire payer les différences ;

Attendu qu'il appartient au défendeur de prouver le fondement de cette exception ; que, pour faire cette preuve suivant le prescrit de la jurisprudence, il cherche à établir que, dès l'origine, les deux parties contractantes ont eu l'intention de résoudre les opérations par le payement de différences et qu'il était certain qu'aucune d'elles ne voulait exiger l'exécution réelle des marchés intervenus ;

Attendu que le défendeur affirme qu'il en était ainsi et que ses cocontractants D. Maas et Cie, qui sont les représentants des demandeurs à Anvers, savaient, aussi bien que lui-même, que jamais aucune marchandise ne serait ni reçue ni livrée par le défendeur; que, conséquemment, les contrats faits entre parties ne sont pas des ventes-achats, transférant ou ayant pour objet de transférer la propriété de marchandises, mais que l'objet de ces contrats était uniquement le payement de différences entre les cours du jour de la vente et du jour de l'achat ;

Attendu que le défendeur invoque à l'appui de sa défense les circonstances suivantes :

1° En 1883, il avait fait des spéculations tellement nombreuses en fonds publics et en salaisons que, le 17 mai de cette année, il suspendit ses payements, ayant subi des pertes qui s'étaient élevées, jusqu'en 1883, à fr. 658,984 ; à cette époque, la séparation de biens fut prononcée contre lui, et, à partir de ce moment, il n'eut plus de patente, ni bureaux, ni magasins et il n'avait plus ni fonds ni crédit et tous ces faits étaient de notoriété publique à Anvers ;

2° L'importance des contrats qu'il faisait non seulement avec les demandeurs, mais avec d'autres maisons, notamment avec De Vos frères de Paris (représentés par les mêmes agents à Anvers, MM. D. Maas et Cie), Kriege et Cie et autres, démontre qu'il n'a jamais pu songer soit à livrer les marchandises qu'il vendait, soit à recevoir celles qu'il achetait; ainsi ses achats de Fowler Brothers s'élevaient à 500,000 francs, ses ventes à 485,000 francs ;

3° Toutes les opérations faites par lui avec les maisons citées ci-dessus ont toujours été liquidées par des différences : le passé était donc sous ce rapport garant de l'avenir ;

4° Ce n'est pas au défendeur seul que tous ces arguments s'appliquent, mais ces faits étaient de notoriété publique à Anvers, et tout spécialement connus des agents D. Maas et Cie; ceux-ci savaient donc aussi bien que le défendeur lui-même quelle était la véritable nature des contrats qu'ils faisaient; et comme, dans cette matière, le fait du mandataire est le fait du mandant, Fowler Brothers eux-mêmes ne doivent pas avoir d'action en justice pour le payement des différences ;

Attendu que ces arguments ne sont pas concluants dans la cause; les transactions commerciales réelles sont aujourd'hui de telle nature que, dans un grand nombre d'articles, l'on saurait difficilement se passer d'opérations à terme, même devant se résoudre par des différences; ces deux genres de spéculations se concluent et se prêtent un mutuel appui, et les grandes maisons de commerce elles-mêmes y ont recours; les spéculations sur différences sont un accessoire des opérations réelles sur marchandises, participent donc de la nature de celles-ci et ne constituent plus un pur jeu ou pari indépendant des opérations du commerce sérieux ;

Attendu enfin que si, en fait, ces opérations se

(1) V. *supra*, p. 1030, Brux., 30 juillet 1888 et le renvoi.

liquident généralement par différences, il n'en est pas moins vrai que chacune des parties a toujours *le droit* d'offrir ou d'exiger la livraison réelle de la marchandise et que l'autre partie ne pourrait se refuser à cette exécution, et exiger le règlement par différence ;

Attendu que ces opérations peuvent donc être considérées comme des contrats commerciaux, et que la situation personnelle de celui qui s'y livre ne peut pas en faire changer la nature ;

Attendu que l'exception de jeu doit ainsi être écartée;

Attendu que le défendeur n'a plus comparu au fond et que le montant réclamé est justifié ;

Par ces motifs, le tribunal rejette l'exception de jeu et statuant par défaut au fond, condamne le défaillant à payer aux demandeurs la somme de fr. 5,703-35 avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel ou opposition et sans caution.

Plaidants : MMes Vrancken c. J. Hoefnagels.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Stinglhamber.

25 *juillet* 1888.

Droit civil. — Responsabilité — Officier de police. — Dépôt. — Action contre la commune. — Non recevabilité.

Ne peut donner naissance à une action contre une commune le fait d'un officier de police qui a reçu et mis en sûreté les objets que l'on est venu déposer à l'Hôtel-de-ville.

Delaet c. Ville de Bruxelles.

Attendu que l'action a pour objet la réparation du préjudice causé au demandeur par la perte de son drapeau et qu'elle est fondée sur le fait suivant dont la preuve est offerte : « Le 7 septembre 1884, le demandeur s'étant rendu à Bruxelles avec ledit drapeau à la tête de la société de Jonge Vlamingen van t'Kiel à la manifestation, il a déposé ce drapeau entièrement intact, entre 3 et 4 heures de l'après-midi, à l'Hôtel-de-ville, entre les mains d'un officier de police qui en a accepté le dépôt et l'a fait remiser dans une salle située à droite de la cour de l'Hôtel-de-ville, entrée par la Grand'Place; la hampe seule du drapeau fut retrouvée plus tard et remise au demandeur » ;

Attendu que le dépôt, dont le fait ci-dessus prouverait l'existence s'il était établi, ne peut donner naissance à aucune action contre la ville de Bruxelles ;

Attendu, en effet, d'une part, que l'officier de police qui aurait reçu le drapeau n'est pas le préposé de la ville ; qu'il ne la représente pas et qu'on ne tente pas de prouver qu'il aurait reçu le mandat d'accepter et de mettre en sûreté les objets que l'on serait venu déposer à l'Hôtel-de-ville ;

Attendu, d'autre part, que ni le demandeur ni l'officier de police en question n'ont pu engager la Ville par le quasi-contrat de la gestion d'affaire, les éléments essentiels de l'existence de ce quasi-contrat faisant défaut, par la raison que le demandeur et l'officier de police ont eu évidemment l'intention non pas de protéger les intérêts de la Ville, *de gérer son affaire*, mais bien de protéger la chose du demandeur dans l'intérêt de celui-ci ; et qu'il n'est pas démontré que, sans le dépôt litigieux, le drapeau eût été détruit et la Ville responsable de cette destruction, de telle sorte que rien ne prouve qu'il y ait eu *une affaire* à gérer dans l'intérêt de la Ville, ni qu'on ait eu l'intention d'agir dans cet intérêt ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Verraegen, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit le demandeur non fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Bonnevie c. Duvivier.

Tribunal civil de Bruges.

Présidence de M. Denecker.

23 *mai* 1888.

I. Droit de procédure. — Conseil de famille. — Composition prétendument irrégulière. — Parents plus rapprochés. — Absence de preuve. — Non fondement.

II. Droit civil. — Tutelle. — Reconnaissance de dette par le tuteur. — Créance certaine. — Inutilité de formalités spéciales.

III. Droit commercial. — Faillite. — Absence d'affirmation de créance. — Exclusion simplement provisoire.

I. L'irrégularité de la composition du conseil de famille ne peut être admise quand il n'est pas démontré que les parents plus rapprochés qui n'ont pas fait partie du conseil se trouvaient effectivement dans le rayon indiqué par la loi au moment de la convocation, et que le juge de paix les aurait connus.

II. Pour apprécier si une convention doit être envisagée comme préjudiciable aux mineurs, il importe de se placer au moment qu'elle a été conclue, et d'examiner les motifs qui ont déterminé sa conclusion (1).

Ne constitue pas une libéralité faite au préjudice des mineurs, et n'exige aucune formalité spéciale la convention par laquelle le tuteur s'est uniquement borné à reconnaître une dette certaine de ceux-ci.

III. Le défaut de déclaration et d'affirmation de créance a seulement pour effet d'exclure le créancier de toutes les répartitions qui pourraient être opérées sur les biens du failli aussi longtemps qu'il n'a pas rempli cette formalité.

(1) Cons. Pand. B., v° *Conseil de famille*, nos 446 et ss., 512 et ss., 533 et ss.

Louise Macyens et consorts c. Ida Standaert et consorts.

Attendu qu'aux termes de son contrat de mariage la demanderesse a droit à l'usufruit d'une cinquième part de la fortune de son mari, feu Frédéric Standaert, père des défendeurs du nom de Standaert ;

Attendu que l'acte authentique en date du 7 février 1877, enregistré, fixe le cinquième de la fortune du dit Frédéric Standaert à la somme de 71,186 francs 23 centimes ;

Attendu que, pour remplir la demanderesse de ses droits, le conseil de famille des demandeurs (alors tous mineurs), par délibération en date du 7 février 1877, homologuée par jugement du tribunal de première instance de Gand, le 7 mars suivant, autorisa le tuteur Pante à consentir hypothèque sur une certaine quantité d'immeubles déterminés, pour garantir et assurer à la demanderesse le payement par les mineurs de la somme de 2,203 francs 38 centimes, sa vie durant, soit le revenu compté à raison à 4 1/2 pour cent l'an sur la dite somme de 71,186 francs 23 centimes, le conseil de famille décidant, en outre, que les mineurs seront tenus solidairement au dit paiement ;

Attendu que, par acte authentique en date du 27 avril suivant, enregistré, hypothèque fut constituée sur les immeubles désignés par le conseil de famille ;

Attendu qu'à la suite d'erreurs importantes postérieurement constatées, il fut passé à la date du 27 avril 1878, à l'intervention de M. le juge de paix compétent, un acte rectificatif de liquidation, d'où il conste que la cinquième part de la succession de Frédéric Standaert s'élève en réalité à la somme de 81,538 francs 80 centimes, et que le revenu de la demanderesse devait donc être porté à 3,669 francs 21 centimes ;

Attendu que, pour éviter les frais d'une nouvelle constitution d'hypothèque, le défendeur Pante, en sa qualité de tuteur, se porta fort, par la convention verbale également en date du 27 avril 1878, pour le payement par les mineurs du surplus de 465 francs 86 centimes de revenu dû à la demanderesse, ainsi que pour la ratification par les dits mineurs de ce nouvel engagement à leur majorité ;

Attendu que les défendeurs du nom de Standaert, estimant que les engagements résultant pour eux de ces différents actes sont exagérés, soutiennent, à l'encontre de l'action de la demanderesse, que la convention constatée par l'acte du 27 avril 1877 est nulle, comme ayant été faite par le tuteur, conformément à une délibération prise par un conseil de famille irrégulièrement composé, et qu'elle leur porte préjudice ;

Attendu qu'il résulte de l'examen de la délibération du conseil de famille incriminé, que celle-ci est pourvue de toutes les formalités substantielles exigées par la loi, et que l'on n'articule point qu'elle est entachée de dol ou de fraude ;

Attendu, en outre, que l'irrégularité de la composition du conseil de famille n'est pas démontrée ;

Qu'en effet, il ne résulte pas des pièces versées au dossier par les défendeurs que les parents plus rapprochés qui n'ont pas fait partie du conseil de famille se trouvaient effectivement dans le rayon indiqué par la loi, au moment de la convocation ; que rien ne prouve que M. le juge de paix les aurait connus ;

Attendu que, pour apprécier si la convention incriminée doit être envisagée comme préjudiciable aux mineurs, il importe de se placer, au moment qu'elle a été conclue, et d'examiner les motifs qui ont déterminé sa conclusion ;

Attendu qu'en vertu de son droit d'usufruit la demanderesse avait le droit d'exiger la délivrance du cinquième des biens meubles et immeubles de la succession de Frédéric Standaert, pour en user et en jouir sa vie durant, sans avoir à fournir aucune caution; qu'elle pouvait demander le partage, quant à la jouissance, et même provoquer la licitation de cette jouissance, en cas d'impartageabilité ;

Attendu que, par la convention dont s'agit, la demanderesse renonce à ces droits, moyennant l'engagement solidaire des héritiers de payer le revenu d'un capital équivalent au cinquième de la fortune de Frédéric Standaert, calculé à raison de 4 1/2 p. c., et ce avec garantie hypothécaire ;

Attendu qu'eu égard aux droits abandonnés par la demanderesse, comme usufruitière, la stipulation de solidarité et de garantie hypothécaire ne peuvent être considérées comme exorbitantes ; que, d'un autre côté, le taux de 4 1/2 p. c. était le taux normal à l'époque où la convention a été négociée et conclue (février 1877) ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent qu'il serait peu équitable de convertir, ainsi que les défendeurs le demandent, le droit réel d'usufruit qu'avait la demanderesse sur le cinquième de la succession en un droit purement personnel qui se diviserait sur chacun des enfants Standaert, et ce, sans aucune garantie contre l'insolvabilité éventuelle de ceux-ci ;

Attendu que les défendeurs soutiennent, en second lieu, que tout au moins la convention verbale du 27 avril 1878 est nulle comme constituant une libéralité faite au préjudice des mineurs, et comme ayant été faite en dehors de toutes les formalités exigées par la loi pour les actes passés par le tuteur pour les mineurs ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'acte authentique de rectification, en date du 27 avril 1878, constate d'une manière régulière que le cinquième de la fortune de Frédéric Standaert s'élève, en réalité, à la somme de 81,538 francs 80 centimes ;

Que, dès lors, la demanderesse aurait pu exiger une hypothèque supplémentaire pour garantir le payement de la somme de 465 francs 86 centimes dont son revenu se trouvait augmenté ;

Attendu que le tuteur Pante, par la convention prérappelée, s'est uniquement borné à reconnaître une dette certaine des mineurs, et à en garantir personnellement le paiement et la ratification ;

Attendu qu'en l'absence de toute constitution d'hypothèque ou de stipulation de solidarité entre les mineurs débiteurs, la dite convention n'exigeait aucune formalité spéciale; qu'il en résulte uniquement que les mineurs ne sont tenus que divisément pour le supplément de revenu de 465 francs 86 centimes ;

Attendu, au surplus, que Frédéric Standaert et Ida Standaert ont ratifié la dite convention en l'exécutant volontairement depuis leur majorité;

Sur la fin de non recevoir opposée par le curateur à la faillite de Frédéric Standaert :

Attendu que l'art. 496 de la loi du 8 avril 1851 n'est pas d'ordre public ;

Qu'il résulte uniquement de ce texte combiné avec l'art. 508 de la même loi que le défaut de déclaration et d'affirmation de créance a pour effet d'exclure le créancier de toutes les répartitions qui pourraient être opérées sur les biens du failli, aussi longtemps qu'il n'aura pas rempli cette formalité ;

Attendu que l'action, en tant que dirigée contre le curateur à la faillite de Frédéric Standaert, n'a pas pour but de demander l'admission au passif de la faillite, mais bien de faire constater les droits de la demanderesse résultant d'une créance de nature essentiellement civile;

Que les droits de la demanderesse une fois reconnus, il lui sera loisible de déclarer et affirmer au passif de la faillite la créance qui en résulte, et de discuter alors, devant le juge compétent, de quelle manière la masse faillie sera tenue ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus reprises que celle-ci est mal fondée;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. De Clercq, juge-suppléant faisant fonctions de ministère public, par empêchement légitime du titulaire, se référant à justice,

Écartant toutes fins et conclusions contraires,

Rejette la fin de non recevoir soulevée par le curateur à la faillite Frédéric Standaert ;

Et statuant au fond à l'égard de toutes les parties,

Dit que les défendeurs du nom de Standaert sont solidairement tenus pour le paiement annuel de la somme de 2,203 francs 38 centimes, et que l'hypothèque a été valablement constituée pour sûreté de cette rente ;

Dit qu'ils ne sont tenus chacun que pour leur part et portion du paiement annuel de la somme de 465 francs 86 centimes ;

Dit que le défendeur Pante est déchargé des obligations assumées par lui dans la convention du 27 avril 1878, jusqu'à concurrence de la somme de 232 francs 93 centimes, les défendeurs Frédéric Standaert et Ida Standaert ayant ratifié le dit acte depuis leur majorité ;

En conséquence, condamne les défendeurs du nom de Standaert et le curateur à la faillite Frédéric Standaert, *qualitate qua*, à payer à la demanderesse :

1° Solidairement la somme de 1,601 francs 69 centimes, étant le reliquat resté dû sur la créance hypothécaire de 3,203 francs 38 centimes, pour l'année échue le 7 février 1886 ;

2° Solidairement la somme de 6,406 francs 76 centimes, pour deux années de rente dues en vertu du même titre et respectivement échues les 7 février 1887 et 7 février 1888 ;

3° Condamne le curateur à la faillite de Frédéric Standaert et Emma Standaert, conjointement avec le défendeur Pante, à payer à la demanderesse la somme de 232 francs 93 centimes qui reste due pour l'année échue le 7 février 1886, sur la créance de 465 francs 86 centimes, et dans laquelle les défenderesses Ida et Léonie Standaert ont payé leur part ;

4° Condamne les défendeurs du nom de Standaert, le curateur à la faillite Frédéric Standaert, *qualitate qua*, conjointement avec le défendeur Pante, mais ce dernier seulement jusqu'à concurrence de deux termes de 232 francs 93 centimes, à payer à la demanderesse la somme de 931 francs, 72 centimes, pour deux années de revenu dues en vertu de la convention verbale du 27 avril 1878, et respectivement échues les 7 février 1887, et 7 février 1888;

Le tout avec les intérêts judiciaires ;

Déclare les défendeurs Standaert non fondés en leur action reconventionnelle ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Plaidants : MMes Standaert c. Maertens, Thévelin et De Poorter.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Maes.

4 *juin* 1888.

Droit de procédure — Atermoiement. — Actes étrangers a tout esprit de lucre. — Juridiction consulaire. — Incompétence.

La juridiction commerciale n'est pas compétente pour connaître de contestations relatives à un contrat d'atermoiement amiable intervenu entre un commerçant et ses créanciers lorsqu'il s'agit de discuter et d'apprécier les actes faits par les mandataires non salariés, du débiteur et de ses créanciers, en dehors de tout esprit de lucre et surtout lorsque l'action dérive du droit civil (1).

Dewitte c. Leman, Windelinckx, Huysmans.

Attendu que la mère du demandeur a fait abandon à ses créanciers de tout son avoir, et qu'elle a donné, aux défendeurs, de concert avec tous les créanciers, les pouvoirs les plus étendus pour liquider sa situation commerciale ;

Attendu que l'action tend à faire rendre solidairement les défendeurs responsables envers le demandeur, encore mineur, lorsqu'intervint l'atermoiement amiable de la somme de 3,400 francs lui appartenant du chef d'une assurance dont sa mère a touché le montant et qui aurait été, à tort, comprise dans l'avoir de celle-ci ;

Attendu que la juridiction commerciale n'est pas compétente pour connaître de contestations relatives à un contrat d'atermoiement amiable intervenu entre un commerçant et ses créanciers lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de discuter et d'apprécier les actes faits par les mandataires non salariés, et du débiteur et de ses créanciers, en dehors de tout esprit de lucre et surtout lorsque l'action dérive du droit civil ;

Attendu que le litige a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard des deux parties ;

(1) V. Pand. B., vis *Commerçant*, 112 et ss., *Compétence commerciale*, 116 et ss., *Atermoiement* n° 92.

1037

Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent à raison de la matière pour connaître de l'action; renvoie les parties à se pourvoir devant le juge compétent; condamne le demandeur aux dépens de l'incident.

Plaidants : MMes Arnould c. A. Van der Borgut.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (5e ch.).

Présidence de M. Pradine.

13 *mars* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — QUASI-DÉLIT. — ACCIDENT DE VOITURE. — AUTEUR COMMERÇANT. — VICTIME NON COMMERÇANTE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Quoiqu'il ne soit point établi que la voiture de la victime d'un accident fût conduite pour les besoins de son commerce, s'il est certain qu'elle a été atteinte par celle d'une compagnie d'omnibus sur une voie réservée à l'industrie de celle-ci et circulant pour l'exercice de cette industrie, la victime peut assigner la compagnie devant le tribunal de commerce (1).

Compagnie générale des omnibus c. Paret.

La cour,

Sur la compétence :

Considérant que Paret, banquier, victime de l'accident arrivé à son cheval et à sa voiture le 20 juillet 1885, à quatre heures et demie du soir, sur le boulevard des Capucines, en face le Grand-Hôtel, a pris l'initiative d'assigner devant le tribunal de commerce la compagnie générale des omnibus, en réparation du préjudice qui lui avait été causé ;

Considérant que, s'il n'est point établi que la voiture de Paret fût conduite à cette heure pour les besoins de son commerce, il est certain qu'elle a été atteinte par une de celles de la compagnie sur une voie réservée à l'industrie de celle-ci et circulant pour l'exercice de cette industrie ;

Considérant qu'il est de droit que, lorsqu'un débat s'élève à propos d'un acte qui ne serait commercial que pour l'une des parties, celle même qui n'a point fait acte de commerce peut, à son choix, actionner la défenderesse soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal de commerce ;

Considérant que Paret, pour obtenir réparation du dommage causé à son cheval et à sa voiture, a cru devoir citer la compagnie générale, laquelle est commerçante, devant la juridiction commerciale ;

Considérant que, devant les premiers juges, la compagnie appelante n'avait même pas, à cet égard, dénié le droit d'option de Paret, puisqu'elle n'avait point songé à décliner la compétence commerciale qu'elle décline aujourd'hui ; qu'elle avait ainsi reconnu le caractère commercial de son engagement ;

Par ces motifs, dit que le tribunal de commerce était compétent pour connaître de la cause d'entre les parties ;

Déclare la compagnie mal fondée dans son exception d'incompétence ; l'en déboute,

Au fond :

Adoptant les motifs des premiers juges,

Confirme.

Plaidants : MMes Brizart et Pouget.

(1) Cons. Civ. Brux., 18 avril 1883, J. T., 378 ; Brux., 12 mai 1883, J. T., 471 ; Comm. Brux., 4 avril 1885, J. T., 1447 ; B. Comm. Anvers, 1880, J. T., 266 ; Brux., 4 février 1888, J. T., 357. — Cons. Pand. B., vis *Acte de commerce*, nos 747 et s., 763 et s., *Commerçant*, nos 340 et s., *Compétence commerciale*, nos 19, 76, 77, 78.

CORRESPONDANCE

LA SUPPRESSION DES AVOUÉS (1).

Monsieur le Directeur du *Journal des Tribunaux*.

On était généralement d'accord pour dire que les avoués ne servent pas à grand chose et ne sont souvent qu'un embarras dans la procédure, leur rôle se bornant à transcrire et à signer les conclusions étudiées par l'avocat, à suivre le rôle à l'audience, mais surtout à dresser des états.

Il paraît qu'on s'est trompé ! D'après un honorable correspondant du *Journal des Tribunaux*, rien de plus nécessaire que les avoués et s'ils n'existaient pas..... Oh non ! il ne faudrait pas les inventer ! il y en aurait beaucoup, tous les avocats seraient avoués ! Il n'y aurait plus d'avocats ! Alors, adieu les études, le droit, la science juridique : Quoi ! le bon recrutement de la magistrature serait compromis ! Vraiment elle est bonne celle-là ! comme si la préoccupation de nos gouvernants catholiques ou doctrinaires était de chercher des magistrats capables et non des amis politiques disposant de puissantes influences !

Eh bien, non ! les avoués ne sont pas nécessaires, ils sont la cinquième roue du char et le petit supplément de travail que leur suppression donnerait aux avocats n'empêcherait pas ceux-ci de s'adonner à l'étude du droit; c'est plaisanter que de prétendre le contraire ; et si le législateur comprenait son devoir il y a longtemps que justice serait faite.

Actuellement la justice appartient au riche, à celui qui est dans l'aisance; elle n'est pas accessible au pauvre parce qu'elle coûte trop cher et cependant c'est le malheureux, le pauvre, l'opprimé, qui surtout devrait trouver accès aux tribunaux, qui a besoin de justice; eh bien ! ce sont les états des avoués (fr. 90, fr. 150, fr. 300 pour un petit procès civil) qui sont pour lui un obstacle insurmontable ! et que l'on n'objecte pas qu'il y a le *Pro Deo!* parmi les pauvres qui ont à faire valoir des droits, qui ont à se défendre contre un oppresseur, combien y en a-t-il qui se trouvent dans les conditions pour obtenir le bénéfice de la procédure gratuite! Ils sont bien rares; en effet, ceux qui ne paient pas de contributions, qui sont absolument dénués de tout, sont moins souvent dans le cas de devoir s'engager dans un procès ; c'est surtout le petit cultivateur, le petit boutiquier, celui qui fait un petit négoce, qui a un petit établissement où il travaille avec sa famille, qui doit avoir recours à la justice, et combien de fois ne nous arrive-t-il pas de devoir dire à ces malheureux, avec serrement de cœur, que nous sommes dans l'impossibilité de défendre leurs droits parce qu'ils ne savent pas payer les frais éventuels de procédure.

P. De Bruyne.

(1) Voir nos numéros 544 et 548, p. 940 et 1007.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

UN ÉTRANGE PROCÈS.

La fabrique de l'église Sainte-Catherine, de Moissac, vient d'intenter un singulier procès au principal du collège communal.

Cet établissement est installé dans les anciens locaux du couvent des frères de la Doctrine chrétienne, corps enseignant qui distribuait jadis l'instruction secondaire dans cette ville.

Disons, en passant, que le philosophe Laromiguière et le conventionnel Lakanal y furent tous les deux professeurs, à la veille de la révolution. Or, à cette époque, et à la suite de la confiscation des biens du clergé, l'Etat se dessaisit de la plus grande partie des bâtiments en faveur de la commune, à la condition d'y installer une école publique, et il concéda le restant au diocèse pour en faire une église paroissiale. Depuis cette double affectation, une des chapelles de l'église était restée en communication avec le collège, et les élèves usaient de ce passage pour aller assister aux offices religieux.

Mais, depuis quelques mois, la fabrique est parvenue à se faire remettre par quelqu'un la clé de la porte de communication, et elle manifesta l'intention de ne plus laisser les élèves entrer dans l'église, sans les contraindre à payer leur place.

Elle s'est d'abord adressée au Conseil municipal en lui demandant une somme de cent francs.

Sur le refus catégoriquement exprimé par les édiles de souscrire à cette exigence, la fabrique a fait citer en conciliation M. Céré, le principal chargé par la commune de la régie du collège.

M. Céré a refusé net de se concilier en arguant qu'il n'était, lui, que le mandataire de la commune.

La fabrique insiste dans ses prétentions.

∴

Echo d'examen à l'université de Gand :

L'examinateur. — Quelles sont les immunités garanties par la Constitution aux prévenus politiques et à la presse?

L'élève. — C'est d'être renvoyé devant un tribunal qui ne condamne pas.

C'est absolument juste.

1039

1040

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 13 août 1888 :

— M. Boeynaems (H.-J.-L.), notaire à Berchem, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Borgerhout.

Par arrêté royal du 16 août 1888 :

— M. Ermel (C.-J.-M.), avocat et candidat notaire à Frasnes lez-Gosselies, est nommé juge suppléant à la justice de paix de Gosselies, en remplacement de M. Revelard, démissionnaire.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE, livre III, titre V, du Code civil, par L. Guillouard, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Caen, Bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel. Tome quatrième (Art. 1540 à 1581). — Paris, 1888, in-8° de 557 p. (8 fr.).

Ce volume est le quatrième de l'ouvrage dont nous avons rendu compte précédemment (V. J. T., 1886, p. 864 et 1887, 1048). Il est consacré à l'examen des règles du régime dotal et clot le commentaire de M. Guillouard sur le *Contrat de mariage*. Il se distingue par les qualités de science et de précision juridiques qui font de l'auteur le digne continuateur de M. Demolombe.

Ce quatrième volume se termine comme les précédents par une triple table très soignée : table par ordre des matières, table alphabétique et table des articles.

Les traités de la vente et de l'échange paraîtront prochainement ; tout fait donc espérer l'achèvement rapide et heureux de la grande œuvre de Demolombe, dont, moins heureux que Laurent, le prince des jurisconsultes français n'a pu recueillir toute la gloire.

LA FORCE PUBLIQUE ET LES TROUBLES POPULAIRES ou Étude sur les Droits et les Devoirs de la Force Publique en cas d'attroupements, d'émeutes, de séditions, etc., par Léon Guilleaume, capitaine adjudant major de bataillon au 10e régiment de ligne, 2e édition, revue et notablement augmentée. Liége, 1888, in-12 de 152 p.

Ce petit volume renferme une étude à la fois complète, concise et pratique de toutes les délicates questions relatives aux droits et devoirs de la Force publique en cas d'attroupements ou d'émeutes. Signalons spécialement la solution des questions suivantes toutes d'actualité et de délicatesse juridique autant que militaire :

Déploiement de la force des armes par les gendarmes, port de l'habit civil par les gendarmes en service, réquisition de la garde civique, emploi du télégraphe et du téléphone, des sommations et du déploiement de la force des armes.

L'auteur, à l'appui des solutions qu'il préconise, a soin d'indiquer d'une manière très-brève les principales autorités militaires et judiciaires.

A la librairie FERDINAND LARCIER

DICTIONNAIRE
DE LA
LANGUE FRANÇAISE
par **LITTRÉ**
4 volumes et 1 volume de supplément reliés
105 fr. au lieu de fr. 137.50

ANTHOLOGIE
DES
PROSATEURS BELGES
publiée avec l'appui du gouvernement
PAR
C. Lemonnier, E. Picard, G. Rodenbach, E. Verhaeren
Un vol. gr. in-8° de 365 pages, imprimé avec luxe, en caractères elzévirs . . . . 5 francs

A VENDRE
Bibliothèque complète de livres de droit moderne. — Prix modéré.
Prendre adresse au bureau du Journal.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE
INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les usages domestiques
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne

30 Francs LE POSTE
Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant
40 Francs LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie
E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

GRAND CONCOURS INTERNATIONAL
DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE
Bruxelles 1888
Sous le haut patronage de S. M. le Roi des Belges et la présidence d'honneur de S. A. R. Mgr le Comte de Flandre
EXPOSITION PARTICULIÈRE
DE LA MAISON
BLATON-AUBERT
4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles
SUR 3,000 MÈTRES CARRÉS DE SURFACE
Aquarium-Kursaal. — Grands restaurants. — Salles de jeux. — Immenses terrasses couvertes. — **Grotte merveilleuse. — Aquarium** complètement peuplé. — **Éclairage électrique. — Statues, Vases,** etc.
N. B. — L'entrée de l'Aquarium est à l'extérieur, sous le kiosque, par un tunnel garni de vignes et éclairé au moyen de grappes de raisins lumineuses.

PANDECTES PÉRIODIQUES
RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION
DONNANT
toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique
AINSI QUE
les lois et les arrêtés d'intérêt général
avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires
MIS EN CONCORDANCE AVEC LES
PANDECTES BELGES
rédigé sous la direction de
M. EDMOND PICARD
Avocat à la Cour de cassation
Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*
PAR
MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS
Avocats du Barreau de Namur
Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation* ; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

La huitième livraison (1er août 1888) a paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1420 Décisions.**

A partir de la sixième livraison, elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 16

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LES PANDECTES BELGES.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Interprétation de conclusions et de documents, contradiction non textuelle avec le texte, servitude conventionnelle, expropriation pour utilité publique, sources appartenant à l'expropriant, indemnité non fondée.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Fournitures, inexécution, dommages-intérêts, prétendue renonciation, modifications imposées à l'acheteur, irresponsabilité du constructeur.) — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Jugement par défaut, sens des mots « conclusions... *justes et bien vérifiées* ».) — *Justice de paix du canton d'Etalle.* (Fonctions de bourgmestre, délégation, droit au traitement.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Assurance terrestre, rédaction des déclarations par l'agent de la compagnie, inexactitudes.) — *Tribunal de commerce de Mons.* (Lettres de change et billets à ordre, prescription quinquennale, effet de l'action judiciaire.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel d'Amiens*, ch. corr. (Bail, fermier, droit de chasse.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

DE LA MISSION DU JUGE LORSQUE L'ASSIGNÉ FAIT DÉFAUT (feuilleton.)

LES PANDECTES BELGES

La publication du compte rendu du procès des PANDECTES BELGES, les observations faites à ce sujet par leur fondateur, la lumière qu'elles ont versée sur l'origine et l'avenir de l'œuvre, ont provoqué des témoignages de sympathie si nombreux et si chaleureux que M. Edmond Picard en remercie publiquement ceux qui les ont exprimés. Fait caractéristique, un des abonnés qui désirait interrompre son abonnement a écrit, à la suite du procès :

« En présence de pareille tentative, je ne » veux plus figurer parmi les réclamants et » je vous prie de considérer mes lettres » comme non avenues ».

Il est donc vrai que chez nous les hautes études, le sacrifice sans profit sérieux, les travaux désintéressés, le dévouement à la science, le désir noble de doter le pays d'une grande œuvre, sont appréciés et rencontrent des cœurs qui leur sont sympathiques.

Parmi ces suffrages précieux, il en est un qui mérite d'être reproduit, parce qu'il résume les autres et formule, sur les *Pandectes Belges*, des appréciations que tous ceux qui y collaborent peuvent enregistrer comme un

honneur et un encouragement. Il a paru dans la *Revue communale de Belgique*, livraison d'août 1888, p. 249 et s. Les auteurs des *Pandectes* l'accepteront comme l'accolade de frères d'armes et l'inscriront sur leur drapeau.

M. Edmond Picard avait dit des *Pandectes Belges* devant le Tribunal de commerce :

« Elles deviendront, elles deviennent, ce » que leur fondateur a toujours espéré et » affirmé sans fausse modestie : LE MONU-» MENT DU DROIT BELGE ».

La Revue communale ajoute :

Oui, cette définition en cinq mots n'a rien d'immodeste, rien de présomptueux ; il nous plaît d'en rendre notre témoignage sincère et cordial, pour deux raisons :

M. EDMOND PICARD a, diverses fois, gratifié de sa collaboration *la Revue communale*. Elle lui en garde bon souvenir.

Puis les *Pandectes belges* ne manquent pas, dans leurs nombreux traités fragmentaires sur le droit administratif, de la citer avec attention et loyauté. Leurs procédés courtois et studieux n'ont pas obligé des ingrats ni des orgueilleux : les deux mots ont quelque synonymie, malgré les nuances.

La Revue communale se ferait donc un cas de conscience de ne pas applaudir à la persévérance d'application et de généreux labeurs déployée par cette élite d'hommes du Droit qui ont pris pour tâche collective la construction cyclopéenne de leur *Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges*.

Des penseurs moroses, à force de circonspection, leur font grief de n'en avoir pas calculé d'un compas assez juste la vastitude d'horizon, l'apercevant toujours sans espoir de jamais l'atteindre, voyant les limites en reculer à mesure qu'ils croient en approcher.

Si c'était une faute comme origine, ne résistons pas à la tentation de la qualifier de faute fortunée, *felix culpa*.

Car c'est par elle que la Belgique moderne sera dotée d'une œuvre grandiose et sans comparaison pour la pratique judiciaire, en dépit de la mobilité de notre législation et des développements de notre jurisprudence. « Spectateurs de leurs progrès et leurs historiens, pourront se dire MM. EDMOND PICARD et ses confédérés fidèles, nous nous occupons à les transmettre à la postérité. Qu'elle dise à l'ouverture de notre Dictionnaire : tel était alors l'état de la science du droit chez les Belges, reconstitués en nation indépendante. Qu'elle ajoute ses découvertes à celles que nous avons enregistrées, et que l'histoire de l'esprit juridique et de ses productions en Belgique au XIXe siècle aille d'âge en âge jusqu'aux siècles les plus reculés, et que *L'Encyclopédie* devienne un sanctuaire où les connaissances en matière de droit belge soient à l'abri des temps et des révolutions. Ne serons-nous pas trop flattés d'en avoir posé les fondements?... Faisons pour les siècles à venir ce que nous regrettons que les siècles passés n'aient pas fait pour le nôtre (1). »

Et pourquoi douter que jamais les auteurs des PANDECTES BELGES n'entendront sonner l'heure où il sera donné à chacun d'eux, comme à un illustre magistrat du XVIIIe siècle traçant un dernier mot de préface, d'écrire : « Dans le cours de vingt » années, j'ai vu mon ouvrage commencer, croître, » s'avancer, et finir? »

Pourquoi leur serait-il refusé, plus qu'à MONTESQUIEU terminant *l'Esprit des lois*, de saluer l'achèvement du travail commun par ce cri célèbre d'allégresse : *Italiam, Italiam...*

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

28 *juin* 1888.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — CASSATION. — INTERPRÉTATION DE CONCLUSIONS ET DE DOCUMENTS. — CONTRADICTION NON TEXTUELLE AVEC LE TEXTE. — DÉCISION EN FAIT.

II. DROIT CIVIL. — SERVITUDE CONVENTIONNELLE. — INTÉRÊT EXCLUSIVEMENT PRIVÉ.

III. EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — SOURCES APPARTENANT A L'EXPROPRIANT. — SUPPRESSION. — INDEMNITÉ NON FONDÉE.

I. L'interprétation qui n'est pas en contradiction avec le sens textuel des conclusions soumises à l'appréciation de la cour d'appel est souveraine.

L'interprétation admise par une cour d'appel qui repose sur la combinaison de plusieurs conclusions et documents, parmi lesquels il en est un qui n'est pas produit devant la cour de cassation, gît en fait et elle appartient au juge du fond (2).

II. L'établissement d'une servitude conventionnelle concerne uniquement l'intérêt privé des parties contractantes et non pas l'ordre public.

III. L'arrêt qui décide qu'une ville peut user à sa volonté des sources qui jaillissent dans les fonds dont elle est devenue propriétaire, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'allouer de ce chef une indemnité d'expropriation, ne blesse pas l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807, lequel vise uniquement le cas où il est question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation des eaux auxquelles ils empruntent leur force motrice (1).

Delgrange-Mascall c. la ville de Bastogne.

Ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général ;

Sur le premier moyen de cassation signalant la violation des art. 1317, 1319, 1320 du code civil, des art. 6, 1317 à 1320 et 1128 du même code, la fausse application et la violation des art. 11 de la Constitution, 1, 2, 3, 4, 7, 11, de la loi du 17 avril 1835, 1 et 8 de la loi du 27 mai 1870, et la violation de l'art. 107 de la Constitution :

a) En ce que la cour d'appel, malgré les stipulations restrictives énoncées par l'appelant dans ses conclusions, a déclaré que l'appelant acceptait purement et simplement l'offre de la ville de changer le tracé de sa conduite d'eau ;

b) En ce que l'arrêt attaqué a appliqué les dispositions légales concernant l'expropriation à la demande d'acquisition forcée d'une servitude, en invoquant une convention qui n'avait pas et ne pouvait pas avoir pour objet d'étendre ces dispositions à une semblable acquisition ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que Delgrange, demandeur en cassation, a, dans les conclusions qu'il a prises le 11 mars 1887 devant la cour d'appel, contesté à la ville défenderesse le droit de poursuivre par voie d'expropriation l'établissement d'une servitude d'aqueduc sur le fonds dont il est propriétaire ;

Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué, que, sous la date du 28 avril 1887, le conseil communal de Bastogne a pris une délibération contenant certaines déclarations, lesquelles ont été communiquées au demandeur et sont

(1) D'ALEMBERT, *Discours préliminaire de l'Encyclopédie*, 1751. — Le lecteur nous pardonnera notre adaptation (note de la *Revue communale*).

(2) Cons. cass., 27 octobre 1887, J. T., 1417 et les renvois ; — Cass., 16 juin 1887, J. T., 937 et les renvois ; — V. aussi PAND. B., v° *Cassation civile*, n° 138 et ss.

(1) V. arrêt attaqué Liége 8 juin 1887, J. T., 1888 p. 441 et les renvois.

DE LA MISSION DU JUGE

LORSQUE L'ASSIGNÉ FAIT DÉFAUT (1).

L'article 150 du code de procédure civile s'exprime comme suit : « Le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause ; et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées, si elles se trouvent *justes et bien vérifiées;* pourront néanmoins les juges faire mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante. »

Quelle est, d'après cette disposition, la seule qui concerne la matière, la mission du tribunal lorsque l'assigné fait défaut ?

On est d'accord que le mot *juste* signifie : conforme à la loi ; par exemple, le tribunal refusera d'allouer les conclusions de la partie présente, s'il découvre que l'action tend au payement d'une dette de jeu ou de pari (art. 1965, C. civ.), ou d'une obligation naturelle (art. 1235. C. civ.), ou si un fils demande à son père un établissement par mariage ou autrement (art. 204, C. civ.).

Mais que signifient les termes *bien vérifiées* ?

Il existe, dans la pratique, une différence radicale entre l'application que cette disposition reçoit devant la plupart des tribunaux civils ou consulaires des grands centres de population, et celle qui tend de plus en plus à prévaloir devant les tribunaux d'arrondissements moins importants.

Sauf dans les matières où l'ordre public est intéressé, la plupart des tribunaux des grands centres considèrent comme constants les faits cotés dans l'exploit d'ajournement. Ainsi, dans une action en résiliation de bail avec dommages-intérêts, pour abus de jouissance, ils acceptent comme vrai le double fait de la location et de l'abus. D'autres tribunaux, au contraire, considèrent ce double fait comme dénié, et n'allouent au demandeur ses conclusions que s'il en justifie dans les formes légales.

S'il fallait se prononcer entre les deux systèmes, en ayant égard seulement à la somme de leurs avantages ou de leurs inconvénients respectifs, le choix serait facile à faire.

Pas de récriminations là où les faits sont tenus pour constants; et, en vérité, de quoi se plaindraient les plaideurs? Le demandeur obtient gain de cause, promptement, sans grands frais; et, quant au défaillant condamné, s'il ne doit rien ou s'il doit moins, il a, jusqu'à l'exécution du jugement, la faculté d'opposition.

Au contraire, que d'intérêts froissés là où le tribunal demande une preuve complète de tous les faits allégués! D'abord, le demandeur est souvent ainsi entraîné dans la voie d'une procédure longue, coûteuse, et dont l'issue peut être incertaine; et cependant le demandeur sait que tout cela est inutile, et que, si l'assigné n'a pas comparu, c'est parce qu'il n'a rien de bon à dire. D'autres fois, le demandeur comptait sur l'aveu de son adversaire ; ce moyen lui échappe, et il se voit fatalement débouté. Qu'il défère, dit-on, le serment! Ah! sans doute, cette arme fragile reste parfois aux mains du demandeur ; mais il est aussi bien des causes dans lesquelles le serment ne saurait être reçu; et, dans ces nombreux procès, il suffira donc au débiteur — honnête, et qui n'oserait nier sa dette — de ne pas comparaître, pour échapper à l'action de son créancier.

Ce système, généralement à l'avantage des défaillants, a parfois, pour eux, un inconvénient sérieux : celui d'augmenter (inutilement, puisqu'ils n'entendaient pas dénier) les frais du procès.

Mais la question n'est pas une question d'utilité pratique, elle est une question de droit.

Le droit serait-il en opposition avec l'intérêt général des plaideurs ?

Nous ne le croyons pas.

Au point de vue des principes généraux, le défaillant ne doit sans doute pas être assimilé à un plaideur qui reconnaît la dette, mais il n'est pas plus vrai de dire qu'il la dénie ; en réalité, on se trouve en présence d'un fait allégué par une partie et qui n'est ni dénié, ni reconnu par l'autre. Dès lors, si le tribunal ne peut pas considérer, comme reconnus, tous les faits allégués dans l'exploit, et faire droit sans examen, il ne doit pas non plus les considérer tous comme déniés, et imposer au demandeur tous les devoirs de preuve qu'une dénégation entraîne à sa suite; il faut donc s'arrêter à une solution intermédiaire, le tribunal se bornant à vérifier si ces faits sont assez vraisemblables en eux-mêmes et dans leur rapport avec les circonstances spéciales de la cause, pour que le tribunal ait confiance dans le demandeur qui les affirme, et qu'il les accepte provisoirement comme vrais.

Cette solution intermédiaire est voulue par le législateur dans un cas analogue : lorsque, dans un débat contradictoire, un fait affirmé par une partie n'est ni dénié, ni reconnu par l'autre, le plaideur, qui affirme, peut demander que ce fait soit tenu pour avéré ou confessé (art. 252, C. proc. civ.); le défaut de l'assigné créant la même situation, il semble que la solution doive aussi être la même.

Cette règle, dictée par la vraie notion du défaut et l'application analogique de l'art. 252, C. proc. civ., n'est pas en contradiction avec l'art. 150 du même code : les termes « *bien vérifiées* » n'excluent point cette règle, car, dans ce système comme dans l'autre, il y a vérification. Seulement les deux vérifications ne sont pas les mêmes : l'une se confond avec la preuve, l'autre ne porte que sur la vraisemblance des faits.

Nous croyons que le contexte prouve suffisamment que c'est de cette dernière vérification qu'il s'agit.

L'art. 150, C. proc. civ., ne prévoit qu'une mesure d'instruction : le dépôt des pièces sur le bureau; et il suppose que le jugement sera rendu, au plus tard, à l'audience suivante.

(1) Voir l'arrêt ci-après, p. 1049.

censées reproduites dans ces qualités et que la ville s'est engagée, par conclusions en date du 28 mai suivant, à réaliser ces déclarations;

Attendu que, le même jour, le demandeur a déclaré en conclusions qu'il acceptait à profit les engagements pris par la ville de Bastogne, à condition que ces engagements seraient transcrits *in terminis* dans le dispositif de l'arrêt, spécialement en ce qui concernait la lisière de terrain qu'il s'agissait d'affecter d'une servitude, les limites de ce droit de servitude et la renonciation de la ville aux eaux autres que celles qui font l'objet de l'expropriation actuelle;

Attendu que l'arrêt attaqué a interprété cette conclusion, en ce sens que le demandeur consentait à l'établissement de la servitude d'aqueduc et renonçait, par conséquent, au moyen tiré de ce qu'il ne serait pas légalement possible d'exproprier un droit de servitude sans exproprier en même temps le fonds servant;

Attendu que cette interprétation n'est pas en contradiction avec le sens textuel des conclusions soumises à l'appréciation de la cour d'appel et qu'elle est, par conséquent, souveraine;

Attendu que l'arrêt attaqué donne acte aux parties de leur accord et relate les engagements pris par le conseil communal;

Qu'il constate notamment que la ville a déclaré qu'elle ne prévoyait pas qu'elle aurait jamais besoin des eaux autres que celles qui font l'objet de l'expropriation actuelle;

Attendu qu'appréciant la portée de cette clause, l'arrêt ajoute que la ville n'a pris aucun engagement à cet égard et que, sur ce point, les parties restent entières dans leurs droits pour l'avenir;

Attendu que le demandeur en cassation prétend que ses dernières conclusions étaient en réalité basées sur l'idée que la ville renonçait pour l'avenir aux eaux qui ne faisaient pas l'objet du litige et qu'il a entendu subordonner son adhésion à deux conditions distinctes, savoir: que la ville renoncerait complètement à ces eaux et que cette renonciation serait insérée dans l'arrêt; d'où il suit que, d'après lui, la cour d'appel aurait dû constater, non pas que les parties étaient d'accord, mais qu'elles étaient en complet désaccord et qu'elle aurait dû, par suite, examiner le bien fondé des conclusions qu'il avait prises au début de l'instance;

Attendu que l'interprétation admise par la cour d'appel repose sur la combinaison de plusieurs conclusions et documents, parmi lesquels il en est un qui n'est pas produit devant la cour de cassation, savoir la délibération prise le 28 avril 1887 par le conseil communal de Bastogne; d'où il suit que cette interprétation gît en fait et qu'elle appartenait au juge du fond;

Attendu, en ce qui touche la deuxième branche du premier moyen, que l'arrêt attaqué n'a fait état de l'arrêté royal qui a décrété l'utilité publique que pour déterminer les indemnités dues au demandeur du chef des parcelles de terrain que la ville défenderesse a acquises en pleine propriété;

Attendu que, pour justifier l'établissement d'une servitude d'aqueduc, il s'appuie exclusivement sur la convention résultant des conclusions que les parties ont échangées le 28 mai 1887;

Attendu que l'établissement d'une servitude conventionnelle concerne uniquement l'intérêt privé des parties contractantes et non pas l'ordre public;

Attendu qu'en adhérant aux propositions que lui faisait la ville touchant l'établissement et le tracé de la servitude d'aqueduc, sans stipuler le chiffre de l'indemnité, Delgrange a tacitement consenti à ce que cette indemnité accessoire fût réglée par la Cour d'appel en même temps que l'indemnité principale, conformément à l'offre que la ville de Bastogne lui faisait dans ses conclusions;

Qu'il est, dès lors, inexact de prétendre qu'en opérant ce changement, la Cour d'appel aurait,

comme l'allègue le demandeur, mis en mouvement et fait fonctionner les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'elle aurait fait application d'un arrêté royal entaché de nullité;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du premier moyen de cassation;

Sur le deuxième moyen de cassation: violation des art. 11 de la Constitution, 48 de la loi du 16 septembre 1807, 7 et 9 de la loi du 17 avril 1835, fausse application et violation des art. 641 et 642 du code civil, *en ce que* l'arrêt attaqué décide qu'il n'y a lieu de tenir compte, pour fixer l'indemnité, que de la privation des eaux provenant du fonds même qui fait l'objet de l'expropriation:

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la propriété du demandeur est arrosée tant par les sources qui y émergent que par les sources qui jaillissent dans les fonds supérieurs;

Attendu qu'il est également constaté que ces fonds supérieurs sont devenus la propriété de la ville et qu'il n'est aucunement prouvé que le demandeur aurait acquis par titre ou par prescription un droit quelconque sur les eaux qui en proviennent;

Attendu que, déduisant les conséquences légales de cette constatation, l'arrêt décide que la ville peut user à sa volonté des sources qui jaillissent dans les fonds dont elle est devenue propriétaire et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'allouer de ce chef une indemnité au demandeur;

Attendu que cette décision est strictement conforme à l'art. 641 du code civil et qu'elle ne blesse pas l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807, lequel vise uniquement le cas où il est question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation des eaux auxquelles ils empruntent leur force motrice;

Attendu qu'elle ne contrevient pas davantage aux autres dispositions légales citées à l'appui du deuxième moyen;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs.

Plaidants: MMes Duvivier c. Em. De Mot.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence M. Eeckman.

25 *juillet* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — FOURNITURES. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉTENDUE RENONCIATION. — INTERPRÉTATION STRICTE. — PLANS. — MODIFICATIONS IMPOSÉES PAR L'ACHETEUR. — IRRESPONSABILITÉ DU CONSTRUCTEUR.

Les renonciations ne se présumant pas et étant de stricte interprétation, si, lors du concordat préventif, le débiteur a promis de reconnaître la créance de l'un des créanciers du chef de fournitures, il n'en résulte pas que le débiteur et son juge commissaire aient renoncé à une action en dommages-intérêts du chef de défauts dans ces fournitures, portée à l'actif avec une valeur considérable, quelques jours après un jugement interlocutoire qui leur était favorable; la portée de cet engagement doit être restreinte à la reconnaissance de l'exactitude du chiffre attribué à sa créance par le créancier (1).

Un constructeur ne doit pas être considéré comme auteur unique des plans et comme ayant été maître de les dresser librement, lorsque l'acheteur était loin d'être incompétent dans la matière, a dessiné l'avant-projet de la machine, a modifié les plans

du constructeur, lequel n'a confectionné les plans définitifs que sous le contrôle et avec l'agréation de l'acheteur et influencé par les indications de celui-ci; alors surtout qu'il n'a aucunement garanti que la machine, construite dans de telles conditions, serait sans défaut ni qu'elle accomplirait telle somme de travail (2).

D'Andriessens c. Laroy.

Attendu que les renonciations ne se présument pas et sont de stricte interprétation; que si, lors du concordat préventif, la partie intimée a promis de reconnaître la créance de l'appelant, il n'en résulte pas que Laroy et le juge-commissaire aient renoncé à une action de dommages-intérêts, portée à l'actif avec une valeur de 60,000 francs, quelques jours après un jugement interlocutoire qui leur était favorable; que la portée de cet engagement doit être restreinte à la reconnaissance de l'exactitude du chiffre de fr. 15,734-48, attribué par D'Andriessens à sa créance de fournitures que Laroy avait prétendu, au mois de juillet 1887, ne s'élever qu'à fr. 14,538-20;

Au fond:

Attendu qu'il résulte de la correspondance des parties et des autres éléments de la cause qu'à la fin du mois de décembre 1886 l'intimé, ayant entrepris des travaux de dragage dans l'Escaut, chercha à se pourvoir d'une machine destinée à élever, puis à rejeter sur les rives les sables recueillis dans les baquets; que l'appelant lui ayant communiqué le plan d'un appareil de cette espèce, fait pour les sieurs Pouillon et Glibert, Laroy ne lui commanda pas une machine complète construite d'après ce plan et que D'Andriessens ne s'engagea qu'à lui fournir, à tant les cent kilos, les ferrures qui lui étaient nécessaires pour un élévateur; que Laroy stipula qu'on utiliserait pour la construction de l'appareil ses locomobiles, ses pompes, ses tuyaux de décharge, 16 godets, une grande roue d'entrée servant à la transmission du mouvement, quantité de chaînes et d'autres matériaux qu'il possédait; qu'il établirait lui-même le plancher et la charpente dont il se déclarait responsable; qu'en conséquence, D'Andriessens ne devait fournir que la chaîne à godets, l'élinde des rous pour la transmission du mouvement, un déversoir, certaine quantité de poulies, rondelles et autres petites pièces;

Attendu que, pendant les pourparlers, l'intimé chercha à faire assumer par D'Andriessens la responsabilité de tout l'appareil, même des pièces fournies par le premier, mais que l'appelant ne consentait à garantir que la bonne qualité de ses fournitures; qu'il est d'autant plus invraisemblable qu'il ait entendu garantir à Laroy un appareil sans défaut que le prix des pièces à fabriquer par lui ne devait pas s'élever au quart de celui d'un appareil complet et neuf et qu'une partie considérable des organes à agencer avait déjà servi et lui étaient inconnus;

Attendu qu'il n'est pas vrai que D'Andriessens doit être considéré comme auteur unique des plans qu'il aurait pu dresser librement, comme il le trouvait convenable; que Laroy, qui était loin d'être incompétent dans la matière, dessina l'avant-projet de la machine, modifia les plans de D'Andriessens, lequel ne confectionna les plans définitifs que sous le contrôle et avec l'agréation de Laroy et influencé par les indications de celui-ci et l'emploi obligé des organes fournis par lui; qu'il n'a aucunement garanti que la machine, construite dans de telles conditions, serait sans défaut ni qu'elle accomplirait telle somme de travail; qu'en réalité, elle a travaillé pendant le temps voulu, l'entreprise a été parachevée à telles enseignes que la partie intimée en a touché le prix, ainsi que celui de la machine elle-même qu'elle a vendue;

Attendu qu'il avait été convenu que le prix des

fournitures de D'Andriessens lui serait payé un tiers comptant, le restant en traites à un et deux mois, après huit jours de bon fonctionnement de l'appareil;

Attendu que l'ingénieur de D'Andriessens ayant à la fin d'avril 1887 constaté, lors des premiers essais, que la charpente n'avait pas la solidité voulue, ce dernier pria Laroy d'y mettre des poussards et croix de St-André, nécessaires pour éviter tout mouvement; que les essais définitifs ayant eu lieu, l'appelant écrivit itérativement à Laroy pour lui demander paiement; que ses lettres étant restées sans réponse, il le pria de nouveau, le 21 mai, de lui faire parvenir les valeurs déjà réclamées par lui le 7 de ce mois; que l'intimé n'en fit rien et le 26 se plaignit, pour la première fois, des inconvénients qu'aurait présentés la machine; que D'Andriessens ayant disposé sur Laroy conformément à leurs conventions, celui-ci refusa de payer les traites et, chaque fois que D'Andriessens le pressait de s'acquitter, il alléguait pour s'en dispenser quelque défaut grave de l'appareil imputable, selon lui, à l'appelant; que celui-ci ayant fini par le menacer d'une action en paiement, Laroy, pour prévenir et paralyser ces poursuites, lui intenta, au commencement du juillet 1887, une demande de 100,000 francs de dommages-intérêts pour avoir exécuté la convention d'une manière défectueuse; que, pendant le procès, ne pouvant plus payer ses créanciers, il les convoqua et obtint un concordat préventif de la faillite; que les griefs invoqués par lui apparaissent d'autant plus comme ayant été imaginés pour esquiver ou retarder le paiement des fournitures qu'aucun des vices de la machine, dont il se plaignit successivement, n'est de nature à engager la responsabilité de D'Andriessens;

Attendu qu'il n'est pas contesté que toutes les pièces fournies par celui-ci sont bien fabriquées; que, si les tuyaux de décharge ont été insuffisants et si Laroy a dû les remplacer, c'est que celui-ci, s'écartant du plan Pouillon-Glibert, où figuraient des tuyaux de 0.40 centimètres de diamètre, avait exigé l'emploi de ceux qu'il possédait d'un diamètre de 0.30 centimètres seulement; qu'il ne peut tirer argument de ce qu'il ait dû remplacer le corps de pompe ou de ce que le refoulement des sables ne s'opérât pas avec assez de force, car l'appelant est resté complètement étranger à l'établissement des moteurs et des appareils de refoulement; qu'en aucun cas, il ne pourrait lui faire un grief de ce qu'il ne soit pas parvenu à pousser les sables du banc du Rug, d'une consistance anormale, jusqu'au delà de la digue et de la route, à une distance considérable, car il ressort des éléments de la cause qu'avant l'achèvement de l'appareil D'Andriessens ignorait que la machine serait employée à pareil travail; qu'il ne pourrait reprocher à l'appelant que la machine n'aurait pu travailler au point culminant de la marée basse, parce que l'élinde ne descendait pas assez bas; qu'en effet, la position de celle-ci est en relation avec la hauteur du plancher; que celui-ci fut établi par Laroy lui-même, d'abord à 7 mètres 50 du plafond de la rivière, au lieu de 6 mètres 15, comme le portait le plan-type de D'Andriessens, et qu'on fut obligé de le monter ensuite jusqu'à la hauteur de 8 mètres 50, à cause du placement des étais nécessités par son défaut de rigidité; qu'on ne peut d'ailleurs considérer comme sérieux ce grief, formulé seulement alors que l'appareil avait déjà fonctionné pendant six semaines et ayant pour objet un défaut qu'on aurait remarqué dès les premiers jours; qu'il en faut dire autant du défaut dont Laroy n'a parlé ni avant le procès, ni en première instance, à savoir que le déversoir, trop peu profond, aurait laissé trop facilement échapper les sables, défaut auquel on aurait pu remédier sans grands frais et sans grande difficulté;

Attendu que, dans les conclusions prises par lui

---

(1) Cons. Pand. B., *Concordat préventif de la faillite*, nos 113 et ss.

(2) Cons. Pand. B., vo *Architecte*, nos 55 et ss.

Ne laisser au juge, pour vérifier les conclusions de la partie présente, quelque volumineux que soit le dossier de la demande, que le délai, souvent bien court, qui sépare deux audiences, cela paraît peu conciliable avec un examen approfondi de la cause.

Les partisans du système contraire ne sont d'ailleurs pas conséquents avec eux-mêmes. Ils ne veulent pas adjuger les conclusions du demandeur sur la foi d'une affirmation de faits, et ils les adjugent sur la foi d'un simple titre. Sans doute, si le titre est authentique, provision lui est due; mais, s'il est sous seing privé, il ne fait foi que pour autant que l'écriture ou la signature soient reconnues, et il n'y a aucune présomption de sincérité en faveur de ce titre. Logiquement, si la vérification dont parle l'art. 150, C. proc. civ., se confond avec la preuve, ne faudrait-il pas exiger que, préalablement, le défaillant fût réassigné à trois jours pour reconnaître l'écrit ou pour le voir tenir pour reconnu (art. 193, C. proc. civ.)?

L'opinion que nous avons défendue est conforme à la doctrine de la plupart des auteurs.

Voir Pigeau, t. I, p. 473. Thomines-Desmazures, t. I, p. 203, sous l'art. 150. Dalloz, Répertoire, vo *Jugement par défaut*, p. 565, no 10 *in fine*. Boncenne, édit. de 1844, t. III, p. 29. Boitard, t. I, p. 284, no 313. Rodière, *Cours de compétence et de procédure*, p. 296.

Tous ces auteurs enseignent que les faits articulés dans un exploit d'ajournement doivent, même lorsqu'il s'agit de choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., être regardés comme constants, si l'assigné ne se présente pas pour les méconnaître, le juge ne pouvant d'office suppléer, ni supposer leur méconnaissance.

Ils semblent même poser le principe en des termes si absolus que le tribunal n'aurait jamais le droit de recourir à une enquête ou à une autre mesure d'instruction.

Boitard permet seulement au juge, qui doute de la vraisemblance des faits, d'imposer un serment au demandeur: « il est possible, dit-il, que le tribunal, » en vérifiant les conclusions du demandeur, décide » que sa sentence sera subordonnée à la nécessité d'un » serment de la part du demandeur (p. 216). » De quel serment s'agit-il? Du serment supplétoire? Nous ne le pensons pas. Si la demande est déjà rendue vraisemblable par des commencements de preuve, nous ne voyons pas pourquoi, dans le système de Boitard, le tribunal hésiterait à condamner le défaillant. Il semble donc plutôt que Boitard, comme nous l'avons dit, admette le tribunal à déférer le serment, lorsque la demande paraît peu fondée, le serment, dans l'espèce, n'étant qu'un moyen simple et facile de vérifier, au point de vue de la vraisemblance, les conclusions de la partie présente (p. 216).

Nous ne pouvons admettre ce serment qu'aucun texte précis n'autorise; mais, d'autre part, nous croyons qu'il faut aller plus loin que Boitard, et que, si les faits ne paraissent pas assez vraisemblables pour que le tribunal les accepte provisoirement comme vrais, le tribunal aura le droit d'en donner la preuve par les voies de droit.

Telle est la conséquence des raisons que nous avons fait valoir à l'appui de notre doctrine: le défaut, avons-nous dit, n'est ni une dénégation, ni un aveu, et il appartient au juge d'apprécier, dans sa sagesse, s'il convient d'admettre le fait comme vrai, ou d'en ordonner la preuve. C'est aussi ce que veut l'article 252 du code de procédure civile.

Bien entendu, tous les auteurs que nous venons d'indiquer admettent qu'il faut une preuve complète lorsqu'il s'agit de divorce, séparation de corps ou de biens, et autres matières dans lesquelles l'aveu même de la partie présente ne suffit pas. Comme le dit Boitard « l'absence du défendeur ne peut être un motif » de le condamner légèrement que dans les cas où son » consentement ou son aveu suffirait pour le condamner s'il était là. »

Pour compléter la démonstration de notre thèse, il importe de faire remarquer, en terminant, l'insuffisance des raisons sur lesquelles s'appuie le système contraire.

On a quelquefois invoqué que le cité n'a peut-être fait défaut que parce qu'il se confiait dans les lumières des juges, et espérait que ceux-ci sauraient bien découvrir par eux-mêmes le vice des prétentions du demandeur. Ce n'est pas manquer de respect pour nos magistrats que de constater qu'en fait le défaut est toujours déterminé par des motifs bien différents, et que l'espèce de défaillants dont on parle ici ne se voit guère dans la pratique des choses.

On se base aussi sur l'article 150 du code de procédure civile, mais nous avons déjà fait observer que ce texte n'est pas décisif.

L'arrêt de la cour d'appel de Gand du 9 juin 1888 (J. T.....) invoque à la fois et le texte de l'article 150 et la tradition: l'art. 150 du code de procédure civile n'est que la reproduction de l'art. 3 du titre V de l'ordonnance de 1667, et, sous l'empire de cette ordonnance, Pothier enseignait que des conclusions, prises contre le défaillant, qui ne s'appuient ni sur un titre, ni sur une offre de preuve admissible, doivent être rejetées; or, le code de procédure civile n'ayant fait que reproduire l'article 5 de l'ordonnance de 1667, il est juridique, dit la cour de Gand, de lui conserver la même portée.

Sans doute, l'article 3 du titre V de l'ordonnance de 1667 étant devenu l'article 150 du code de procédure civile, il paraît juridique de conserver à ce dernier article la même portée; or, d'autre part, l'autorité de Pothier est si grande, lorsqu'il s'agit de fixer le sens de la législation disparue, que nous hésitons à critiquer l'argumentation de la cour d'appel de Gand.

Cependant nous pouvons faire remarquer que le code de procédure n'a ni explicitement, ni implicitement consacré l'opinion de Pothier; il renferme le texte de l'ordonnance de 1667, ni plus ni moins, et, par conséquent, la doctrine de Pothier ne fait pas loi. Nous rappelons ici ce que dit M. Laurent du danger de la tradition dans l'interprétation du code civil: « Pothier fait le droit, tandis que, sous l'empire du code civil, les jurisconsultes doivent se borner à l'interpréter. Il suit de là qu'ils

devant la Cour, l'appelant n'a pas reproduit sa demande en paiement du prix de ses fournitures;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. Georges De Roxé, avocat général, rejette l'exception de non recevabilité de l'action opposée par l'appelant; statuant au fond, met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare l'intimé mal fondé en son action, le déboute de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Neujean (du Barreau de Liége) c. Sheridan (du Barreau d'Anvers).

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

Présidence de M. de Meren.

9 juin 1888.

Droit de procédure. — Jugement par défaut. — Sens des mots « conclusions ... *justes et bien vérifiées* ». — Devoir d'appréciation du juge.

Des conclusions prises contre un défaillant, qui ne s'appuient ni sur un titre ni sur une offre de preuve admissible, doivent être rejetées; il ne suffit pas que les faits allégués contre un défaillant soient vraisemblables pour que le juge doive les regarder comme établis (1).

Van Mieghem c. Pierssens.

Oui l'appelant en ses moyens et conclusions;

Vu les pièces de son dossier;

Attendu que la demande tend à faire condamner l'intimé à passer acte, devant le notaire Cieters, de certaine convention verbale intervenue, le 17 novembre 1887, entre le dit intimé et l'appelant, aux termes de laquelle ils faisaient l'échange de leurs habitations respectives, sises à Vracene, et des dépendances de ces habitations, moyennant paiement par l'intimé d'une soulte de 200 fr.;

Attendu que, dans sa requête aux fins d'être autorisé à assigner à bref délai, l'appelant alléguait que l'instruction de la cause serait des plus simples pour ce motif qu'il n'aurait, en cas de dénégation, d'autres moyens de preuve que la délation du serment décisoire et l'interrogatoire sur faits et articles; mais que l'intimé ayant fait défaut en première instance, comme devant la cour, l'appelant soutint, en ordre principal, que ses conclusions devaient lui être adjugées, par cela seul que l'intimé ne comparaissait pas; en ordre subsidiaire, qu'il s'était trouvé dans l'impossibilité morale de se procurer la preuve écrite de la convention.....;

Attendu que, dans son jugement du 14 janvier, le premier juge se borna à déclarer que l'appelant n'était ni recevable ni fondé en son offre de preuve, et lui ordonna de présenter *simul et semel* tous ses moyens;

Quant aux conclusions principales :

Attendu que, devant la cour, l'appelant soutient que les faits articulés dans un exploit d'ajournement doivent — même lorsqu'il s'agit de choses excédant la somme ou valeur de 150 francs — être regardés comme constants, si l'assigné ne se présente pas pour les méconnaître, et que le juge ne peut d'office suppléer, ni supposer leur méconnaissance, à moins que l'affaire ne soit de celles où le consentement ou l'aveu du défaillant ne suffit pas;

Attendu que ni le texte ni l'esprit de l'art. 150 du code de procédure civile n'autorisent cette manière de voir; que cet article prescrit expressément au juge de n'adjuger les conclusions de la partie qui requiert le défaut que si elles se trouvent justes et bien vérifiées, prescription qui n'aurait aucun sens s'il fallait l'entendre comme le voudrait l'appelant;

(1) Voir notre feuilleton de ce jour.

Attendu que, sous l'ordonnance de 1667, si la demande se trouvait bien fondée, le juge devait, pour le profit du défaut, y faire droit et rendre une sentence de condamnation contre le défaillant; que l'on regardait la demande « comme suffisamment fondée, par exemple lorsqu'elle avait pour « fondement un billet du défaillant quoique non « reconnu par lui, sa coutumace à ne pas s'expliquer sur le billet le faisant passer pour reconnu » (Pothier, *Traité de la procédure civile*, chap. V, § 2); qu'il fallait donc un titre établissant le droit du demandeur;

Attendu que l'art. 150 du code de procédure civile étant emprunté à l'ordonnance de 1667, il est juridique de lui conserver la même signification et de décider que des conclusions prises contre un défaillant qui ne s'appuient ni sur un titre ni sur une offre de preuve admissible doivent être rejetées;

Quant aux conclusions subsidiaires (sans intérêt);

En ce qui concerne le jugement du 26 janvier :

Attendu que le sens de l'art. 150 du code de procédure a été fixé ci-dessus; qu'il ne suffit pas que les faits allégués contre un défaillant soient vraisemblables pour que le juge doive les regarder comme établis; qu'au surplus, l'appelant se borne à de simples allégations qui ne s'appuyent sur rien, n'ont aucune force probante; que le juge ne peut déférer le serment d'office que si la demande n'est pas totalement dénuée de preuve (art. 1367, C. civ.); que, partant, la conclusion de l'appelant relative à la délation de ce serment doit aussi être rejetée;

.....

Par ces motifs, la Cour, statuant sur le profit du défaut donné contre l'intimé à l'audience du 12 mai dernier, et rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires prises par l'appelant, déclare celui-ci non fondé en son soutènement que ses conclusions doivent lui être adjugées par le seul fait de la non comparution de l'intimé, non fondé à prétendre que les faits par lui articulés étant vraisemblables, doivent être tenus pour établis;..... dit qu'il n'y a pas lieu de déférer d'office à l'appelant le serment supplétoire; et avant de faire définitivement droit, etc.

Plaidant, pour l'appelant : Me Alfred Schicks (du barreau d'Anvers).

Justice de paix du canton d'Etalle.

Siégeant : M. Delimoy.

12 mai 1888.

Droit administratif. — Fonctions de bourgmestre. — Délégation. — Droit au traitement. — Ordre public.

Ce n'est qu'en cas de remplacement complet du bourgmestre, pendant un terme d'au moins un mois, que l'échevin ou le conseiller remplaçant peut se faire attribuer le traitement du remplacé et ce proportionnellement à la durée de ses fonctions; dans ce cas, l'échevin ne peut toucher en même temps son traitement d'échevin (1).

Les fonctions d'officier du ministère public près les tribunaux de simple police sont gratuites et ne donnent lieu à aucune rémunération; cette matière est essentiellement d'ordre public.

A. Collignon c. F. Didier.

Attendu que l'action tend à la condamnation du défendeur au profit du demandeur à une somme de 150 francs qui lui serait due par le premier à titre d'indemnité du chef d'avoir rempli, depuis le 10 février 1886 jusqu'au 18 janvier 1887, en son lieu et place, et alors qu'il était bourgmestre de la commune d'Etalle, les fonctions d'officier du ministère public près le tribunal de simple police du canton de ce nom;

(1) Cons. Pand. B., vis *Bourgmestre*, nos 29 et s., *Collège échevinal*, nos 32 et s.

Attendu que le demandeur prétend que le défendeur, qui touchait comme bourgmestre un traitement de 300 francs, s'est engagé envers lui, en le déléguant, à l'indemniser du surcroît de travail que cette délégation lui imposait, travail dont le bourgmestre se trouvait par là même exonéré;

Attendu que le demandeur croit trouver dans les dispositions de l'art. 108 de la loi communale belge la consécration du fondement de sa réclamation et demande subsidiairement, en présence des dénégations du défendeur, d'être autorisé par nous à rapporter la preuve par témoins du susdit engagement verbal;

Attendu qu'il résulte des explications fournies par les parties à l'audience et des faits acquis à la cause que, nonobstant cette délégation, le défendeur a continué à rester en fonctions, comme bourgmestre d'Etalle, pendant tout le laps de temps endéans lequel les effets de cette délégation se sont produits;

Attendu qu'il appert des art. 107 et 108 combinés de la susdite loi que ce n'est qu'en cas de remplacement complet du bourgmestre, pendant un terme d'au moins un mois, que l'échevin ou le conseiller remplaçant peut se faire attribuer le traitement du remplacé, et ce proportionnellement à la durée de ses fonctions;

Attendu que, même dans ce cas, l'échevin ne pourra toucher en même temps son traitement d'échevin (art. 108 de la loi communale)

Attendu que le demandeur n'a pas remplacé le bourgmestre Didier pendant le susdit laps de temps et qu'il a même touché régulièrement le traitement afférent à ses fonctions d'échevin;

Qu'il ne se trouve donc pas dans les conditions prévues par les art. 107 et 108 préappelés;

Attendu, au surplus, que les fonctions d'officier du ministère public près les tribunaux de simple police sont gratuites et ne donnent lieu à aucune rémunération;

Attendu qu'en dehors du cas prévu par l'art. 108 de la loi communale, il n'existe aucune circonstance qui permette au faisant fonctions de se faire attribuer le traitement du bourgmestre absent ou empêché;

Que toute convention contraire, à supposer qu'elle existât, serait nulle et de nul effet, cette matière étant essentiellement d'ordre public (V. Laurent, t. XVI, n° 129 et suiv.);

Par ces motifs, le tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires des parties, et statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare la demande non recevable et mal fondée; déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Van Goethem.

26 juillet 1888.

Droit civil et commercial. — Assurance terrestre. — Rédaction des déclarations par l'agent de la compagnie. — Inexactitudes. — Déchéance non recevable.

Quand l'assureur prétend que l'assuré, lors de la conclusion de l'assurance qu'il invoque, a fait de fausses déclarations sans lesquelles il n'aurait pas contracté ou tout au moins n'aurait contracté qu'à d'autres conditions, s'il est établi que c'est l'agent de l'assureur qui a traité avec l'assuré sur les lieux, y a pris les renseignements nécessaires et les a transmis, c'est l'agent qui est le véritable auteur des déclarations inexactes et, par suite, l'assureur n'est pas recevable à les invoquer (1).

Lepage c. la Compagnie *Le Royaume*.

Attendu que, pour échapper au payement de l'indemnité qui leur est réclamée, la défenderesse prétend que le demandeur, lors de la conclusion de l'assurance qu'il invoque, a fait de fausses déclarations sans lesquelles elle n'aurait pas contracté ou tout au moins n'aurait contracté qu'à d'autres conditions;

Qu'elle soutient : 1° que le demandeur exerce la profession de menuisier et de sabotier, alors qu'il s'est borné à déclarer qu'il était ouvrier menuisier; 2° que le demandeur n'est pas propriétaire de l'immeuble assuré, alors qu'il s'est donné la qualité de propriétaire; 3° que le demandeur a déclaré à tort que la construction était couverte en dur;

Qu'elle conclut de là que le demandeur est déchu de ses droits;

Attendu qu'il n'échet pas de s'arrêter à ces moyens de déchéance;

Qu'en admettant même que les faits articulés soient vrais, la défenderesse ne peut les opposer au demandeur;

Qu'il est, en effet, établi au procès, tant par les documents produits que par les explications données à l'audience, que c'est l'agent de la défenderesse qui a traité avec le demandeur sur les lieux, qui y a pris les renseignements nécessaires et les lui a transmis; que c'est donc l'agent qui est le véritable auteur des déclarations inexactes dont la défenderesse se plaint et que, par suite, celle-ci n'est pas recevable à les invoquer;

Attendu qu'il devient, dès lors, inutile de rechercher en fait si les moyens de déchéance sont justifiés;

Que la convention verbale d'assurance intervenue entre les parties doit rester debout telle qu'elle a été contractée et sortir ses pleins et entiers effets;

Quant aux indemnités à allouer :

Attendu que les experts ont évalué le sinistre; qu'il n'y a pas lieu de faire une réduction sur les chiffres qu'ils ont fixés; que, d'après les constatations faites par les experts, les objets mobiliers et outils détruits ont une valeur de 688 fr. 52 c.;

Que la valeur des objets sauvés est de 100 francs environ;

Que, si le demandeur a attribué à l'ensemble de ses meubles une valeur de 3,838 francs, il est certain, en présence de l'évaluation des experts, que leur valeur totale n'atteignait pas la somme de 1,000 francs, montant de l'assurance;

Que la défenderesse doit donc supporter entièrement les conséquences du sinistre;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant la défenderesse de toutes fins et conclusions contraires, la condamne à payer au demandeur la somme de 1,153 fr. 32 c. à titre d'indemnité; la condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MMes Ch. Fortin c. Limage.

Tribunal de commerce de Mons.

Présidence de M. Poulain.

3 juillet 1888.

Droit commercial. — Lettres de change et billets à ordre. — Prescription quinquennale. — Effet de l'action judiciaire. — Renouvellement du délai.

En matière d'actions relatives aux lettres de change ou billets à ordre la poursuite judiciaire n'a pas pour effet de rendre l'action permanente jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à péremption de l'instance; elle n'opère pas novation, mais donne simplement, à chaque acte nouveau de la procédure, naissance à une action nouvelle qui dure autant que la première et se prescrit par le même laps de temps.

Pierlot c. Desguin.

Attendu que toutes actions relatives aux lettres de change ou billets à ordre se prescrivent par cinq ans, à compter du surlendemain de l'échéance, s'il n'y a pas eu poursuite judiciaire, ou du jour du dernier acte de la procédure, si la réclamation de payement a été portée en justice;

Attendu que les termes de l'article 82, § 1, de la loi du 20 mai 1872 sont formels sur ce point;

Attendu qu'il s'ensuit qu'en cette matière la poursuite judiciaire n'a pas pour effet de rendre l'action permanente jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à péremption de l'instance; que, si elle interrompt la prescription commencée, elle n'opère pas novation, mais elle donne simplement, à chaque acte nouveau de la procédure, naissance à une action nouvelle qui dure autant que la première et se prescrit par le même laps de temps;

Attendu qu'ajournement a été donné au défendeur, le 29 mars 1879, par l'exploit de l'huissier Miroir, de Mons, enregistré;

Que la cause a été introduite le 2 avril suivant et réajournée aux audiences des 9 et 23 avril, 14 et 28 mai, 18 juin, 2, 16 et 23 juillet de la même année;

Attendu qu'à cette dernière audience, la cause a été ajournée indéfiniment;

Attendu que les demandeurs ne justifient pas qu'ils auraient accompli un acte de procédure quelconque depuis le 23 juillet 1879, jour où la cause a été ajournée indéfiniment, jusqu'au 3 mai 1886, date de l'avenir notifié au défendeur par acte enregistré de l'huissier Trouillez de Mons;

Attendu que les demandeurs n'ayant pas donné suite à leur réclamation pendant cinq années à compter du dernier acte utile de la procédure, leur action se trouve prescrite;

Attendu que l'interruption ne peut avoir d'effet qu'à l'égard de la prescription en cours et non à l'égard de la prescription acquise : que l'avenir du 3 mai 1886 est donc inopérant en l'occurrence;

Attendu que les demandeurs ne justifient pas non plus que le défendeur aurait reconnu la dette par acte séparé;

Attendu que, ne voulant user du droit que la loi leur accorde, les demandeurs déclarent déférer le serment au défendeur, mais proposent deux formules différentes, dans l'une et l'autre de leurs conclusions;

Attendu que le tribunal ne peut admettre que la formule donnée dans les dernières conclusions des demandeurs, car seule elle est conforme à celle déterminée par l'art. 82, § 2, de la loi du 20 mai 1872;

Par ces motifs, le tribunal dit l'action prescrite; néanmoins, accueillant la conclusion très subsidiaire des demandeurs, ordonne au défendeur de prêter le serment suivant : « Je jure que je ne suis plus redevable des quatre traites litigieuses. »

Plaidants : MMes Dawant c. Moucheron.

---

ne peuvent pas emprunter aux anciens auteurs des doctrines que le code n'a pas consacrées, quand il arrive à ces anciens auteurs de faire le droit..... Quand le code consacre l'opinion de Pothier, tout est dit; mais quand il ne la reproduit point il n'est pas permis de le suivre; ce serait maintenir une loi ancienne, alors que toute l'ancienne jurisprudence est abrogée » Cours élémentaire, tome Ier, p. 35. L'opinion de Pothier n'a donc ici que la valeur d'une interprétation doctrinale, et, quelque respectable que soit cette interprétation, il est permis de la discuter.

Ainsi entendue, l'argumentation de la cour de Gand ne fait que reculer la difficulté, car, au lieu de nous demander quelle est la portée des termes « *bien vérifiées* » dans l'art. 150, C. proc. civ., nous avons à rechercher quelle était leur valeur dans l'art. 5 de l'ordonnance de 1667.

Dans cet ordre d'idées, à la doctrine de Pothier, ou plutôt à son affirmation — car Pothier parle *ex cathedra* et n'invoque aucune raison — nous opposons, et le texte de l'ordonnance, et la véritable notion du défaut de l'assigné.

Remarquons, en ce qui concerne le texte, que les sentences contre les défaillants devaient, sous l'empire de l'ordonnance de 1667, être rendues sur le champ, c'est-à-dire à l'audience à laquelle le demandeur conclut sur le profit (art. 3 du titre V de l'ordonnance. Pothier, *Traité de la procédure civile*, chap. V, art. 3, n° 264, p. 117, édit. Bugnet), ce qui est encore moins compatible avec un examen approfondi de la cause que la procédure de l'art. 150, qui permet de prononcer à l'audience suivante.

D'autre part, lorsque Pothier dit que la coutumace du cité à ne pas s'expliquer sur un billet, le fait passer pour reconnu, n'encourt-il pas, en cette matière, le reproche que lui adresse M. Laurent de décider par des probabilités qu'il érige en présomptions? Si la vérification que l'art. 3 du titre V de l'ordonnance de 1667 a en vue se confond avec la preuve, nous ne saurions admettre que la production d'un écrit sous seing privé est, par elle-même, juridiquement suffisante pour faire regarder la demande comme fondée.

A ceux qui nous diraient que Pothier était mieux placé que nous pour connaître le vœu de l'ordonnance de 1667, nous répondrons que nous sommes d'autant plus excusables de l'avoir critiqué qu'aucun des auteurs modernes n'a suivi sa doctrine dans toute sa rigueur.

Chauveau-Carré, sous l'art. 150 du code de procédure civile, veulent que le tribunal considère le fait comme constant, lorsque la demande est inférieure à 150 francs; mais, lorsque la demande excède ce chiffre, ils enseignent qu'elle doit être justifiée par écrit.

Dans le même sens Bioche et Goujet, v° *Jugement par défaut*, n° 18.

Nous ne comprenons pas cette distinction. Si le tribunal condamne lorsqu'il s'agit de moins de 150 francs, c'est parce que l'on ne peut assimiler le défaillant à un plaideur qui nie; la signification du défaut serait-elle différente lorsque la somme réclamée est plus forte

(1) V. conf. Comm. Brux., 25 juin 1884, J. T., 1886, p. 668 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B.

Sans doute, si la somme réclamée est très importante, et si le demandeur ne peut pas expliquer l'absence de titre, le tribunal estimera peut-être que le fait, dans les conditions dans lesquelles il est affirmé, n'a pas un caractère suffisant de vraisemblance; mais si, pour ce motif, le juge refuse d'adjuger les conclusions du demandeur, loin de se mettre en opposition avec la règle que nous venons de développer, il l'applique. En fait, l'absence de titre ne rendra presque jamais le fait invraisemblable quand il s'agit de moins de 150 francs; il en sera parfois autrement quand la demande est supérieure à ce chiffre; mais, en droit, la mission du tribunal est la même quelle que soit l'importance de la demande.

Conclusion. Les faits articulés dans un exploit d'ajournement et qui sont vraisemblables doivent, même lorsqu'il s'agit de choses excédant la somme ou valeur de 150 francs, être regardés comme constants, si l'assigné ne se présente pas pour les méconnaître; il n'en est autrement que si l'affaire est de celles où le consentement ou l'aveu du défendeur ne suffit pas.

Si ces faits paraissent ne pas présenter un caractère suffisant de vraisemblance, le tribunal peut en admettre la preuve par les voies de droit; nous disons « qu'il le peut » et non « qu'il le doit », parce qu'il est admis que les juges peuvent refuser d'admettre la preuve testimoniale de faits, même pertinents, lorsqu'ils leur paraissent invraisemblables (Liége, 10 décembre 1851, *Pas.*, 1853, II, 77).

A. S.

1053

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel d'Amiens (Ch. Corr.)

PRÉSIDENCE DE M. VAULX D'ACHY.

3 mars 1888.

DROIT CIVIL. — BAIL. — FERMIER. — DROIT DE CHASSE.

Le droit de chasse, à moins de stipulations contraires, appartient au propriétaire et non au fermier.

Le fait par le propriétaire de n'avoir pas empêché le fermier de chasser et d'avoir même tacitement autorisé à le faire ne saurait constituer autre chose qu'un acte de tolérance ou de faveur spéciale, pouvant être considéré comme une autorisation de chasser pour le fermier, mais ne lui conférant aucun droit de chasse exclusif et susceptible de transmission (1).

Goullet c. Cugny.

Le 31 janvier 1888, le tribunal correctionnel de Compiègne avait rendu le jugement suivant :

Attendu que Goullet est traduit devant le tribunal à la requête de Cugny, comme prévenu d'avoir le 1er décembre 1887, vers trois heures et demie de l'après-midi, été surpris en attitude de chasse sur une pièce de terre ensemencée de blé et couverte de verdure, située lieu dit les 40 mines terroir d'Hémévillers, appartenant à la demoiselle Céleste Yervel;

Attendu que Cugny, invoquant la cession que lui a faite la demoiselle Yervel, suivant acte sous seing privé en date à Hémévillers du 28 août 1887, enregistré... « du droit de chasse pour une durée de 9 années sur toutes les terres lui appartenant et fermages mêmes », conclut à ce que Goullet soit condamné à lui payer une somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts, sous réserve des réquisitions à prendre par le ministère public dans l'intérêt de la loi ;

Attendu qu'à cette action Goullet oppose une fin de non recevoir tirée de ce que le bail de chasse consenti par la demoiselle Yervel à Cugny l'aurait été sans droit, ladite demoiselle s'étant interdit, aux termes de l'art. 6 du bail à ferme intervenu entre elle et les époux de Bellaing, propriétaires de la pièce ci-dessus désignée, suivant acte reçu par Me Hurand, notaire à Compiègne, le 15 décembre 1881, « de céder ni transporter tout ou partie de son « droit audit bail sans le consentement exprès et par « écrit des bailleurs » ;

Attendu qu'à supposer que le bail de chasse dont s'agit ait été fait par la demoiselle Yervel en contravention de la clause précitée, il ne serait pas, de ce chef, nul de plein droit ; qu'en tout cas les époux de Bellaing seuls auraient qualité pour se prévaloir de cette nullité : que, d'ailleurs, cet acte est régulier et suffit pour justifier la poursuite ;

(1) Comp. PAND. B., vis *Chasse*, nos 294 et s., et *Bail de chasse et de pêche*, nos 5 et s.

1054

Au fond :

Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins que le 1er décembre 1887, vers 3 heures et demie du soir, Goullet a été surpris traversant la pièce de terre, dont est ci-dessus parlé, ayant son fusil abattu horizontalement dans les mains et précédé de son chien, lequel quêtait le gibier ;

Attendu que Goullet est donc suffisamment convaincu d'avoir commis le délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ;

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir proposée par Goullet ;

Faisant application de l'art. 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844 ;

Condamne Goullet à 16 francs d'amende envers le trésor et 10 francs de dommages-intérêts envers la partie civile.

Sur appel de Goullet, arrêt infirmatif de la cour d'Amiens ainsi conçu :

La cour,

Sur la fin de non recevoir :

Considérant que Goullet a été traduit devant le tribunal correctionnel de Compiègne pour avoir, dans la journée du 1er décembre 1887, chassé, sans l'autorisation de Cugny, sur une pièce de terre, lieu dit les 40 mines, sise terroir d'Hémévillers ; que cette pièce a été louée pour la chasse à Cugny par la demoiselle Céleste Yervel pendant une durée de 9 ans, à partir du 27 août 1887, suivant acte sous seing privé enregistré à Compiègne le 8 septembre de la même année ; qu'il n'est pas contesté que ladite pièce de terre dépende de terres appartenant aux époux de Bellaing et affermées par eux à Mlle Yervel d'après un bail, encore en cours reçu par Me Hurand, notaire à Compiègne, le 15 décembre 1881 ;

Considérant que le droit de chasse, à moins de stipulations contraires, appartient au propriétaire et non au fermier ; que, dans l'espèce, le bail consenti à la demoiselle Yervel ne contient aucune stipulation lui attribuant le droit de chasse ; que, si l'on accepte comme exactes les allégations de la partie civile prétendant que le propriétaire n'a pas empêché le fermier de chasser et l'a même tacitement autorisé à le faire, ceci ne saurait constituer autre chose qu'un acte de tolérance ou de faveur spéciale pouvant être considéré comme une autorisation de chasser pour le fermier, mais ne lui conférant aucun droit de chasse exclusif et susceptible de transmission ;

Considérant que, dans ces circonstances, la demoiselle Yervel était sans droit pour louer à Cugny la chasse sur les propriétés des époux de Bellaing ; que, par suite, Cugny, ne possédant qu'un bail inopérant et de nulle valeur, est sans qualité à l'effet de poursuivre un fait de chasse commis sans son consentement sur des terres, dont la chasse ne lui appartient à aucun titre ;

Par ces motifs, reçoit Goullet appelant du jugement du tribunal de Compiègne jugeant correctionnellement en date du 31 janvier 1888 ;

Et infirmant ledit jugement, déclare Cugny mal fondé dans son action intentée contre Goullet et dans ses conclusions ; l'en déboute ;

Décharge, en conséquence, Goullet de toutes les condamnations, amende, dommages-intérêts, frais et autres prononcés contre lui.

Plaidants : MMes HAVART et CATOIRE.

Note. — V. conf. Cass. 4 juillet 1845 (J. du P. 45.2.297) ; Riom, 21 décembre 1864 (S. 65.2.270— J. du P. 65.1033) ; Caen, 6 décembre 1871 (S. 72.2.198 — J. du P. 72.819) ; Trib. corr. Nevers, 2 mai 1885 (Gaz. Pal. 85.1.688). En doctrine la question est controversée. V. dans le sens de la jurisprudence : Petit, Droit de chasse, t. II, n. 455 ; Duvergier, Coll. des lois, 1844, p. 166 ; Guillouard, Louage, t. I, p. 308 ; Aubry et Rau, t. IV, § 365, texte et note 2. *Contra* : Troplong, Louage, n. 162 ; Gillon et de Villepin, Nouveau Code des chasses, n° 436 ; Championnière, Manuel de la chasse, p. 165 ; Regnon, Code de la chasse, n. 279 ; Berriat-Saint-Prix, Législation de la chasse, p. 231.

(*Gaz. Pal.*, 8 juin 1888.)

1055

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Me ALLOU.

Voilà que dans le tumulte des événements et le bruit des fêtes à Paris vient de mourir un galant homme qui fut un des avocats remarquables de son époque. Me Allou est passé du Barreau au Sénat, la tribune convenait moins que l'audience à son talent. Mais dans son prétoire il était un admirable orateur. Allou a été, peut-être avec Jules Favre, l'improvisateur le plus écouté qu'on ait entendu depuis cinquante ans. Certes, ses improvisations étaient préparées. Il observait scrupuleusement les préceptes tracés par Tacite dans son immortel dialogue sur les orateurs. Mais, pendant les débats, son imagination complétait et amplifiait les efforts de sa mémoire, et il donnait à une plaidoirie aride l'élévation, l'attrait, la portée d'un grand discours.

Sous l'Empire, il obtint de beaux triomphes dans les procès politiques qui se jugeaient au tribunal correctionnel. La Chambre qui examinait ces procès était présidée par le fameux Delesvaux. Malgré son aplomb, ce sinistre personnage se sentait tenu à une certaine déférence envers Me Allou. Le talent commande toujours le respect. Une fois, pourtant, Delesvaux interrompit assez grossièrement l'avocat. Me Allou protesta et sut, avec beaucoup de mesure et de mordant, rappeler le président aux convenances. Delesvaux, étonné et troublé, se décontenança et ne trouva rien à répondre. Après un silence, il reprit possession de lui-même. « Continuez, maître Allou, dit-il de sa voix la plus sèche. » — « C'est tout ce que je demande, monsieur le président, répliqua spirituellement l'éminent orateur. » Le trait était direct, l'auditoire en sentit la portée ; on ne pouvait pas applaudir, mais un murmure approbateur s'éleva de tous les points de la salle comme un encouragement.

Dans une des boutades de sa *Métromanie*, Piron s'écrie :

« L'avocat se peut-il égaler au poète? »

On citerait plus d'un avocat qui représente comme valeur intellectuelle et puissance de création artistique des centaines de poètes et de rimeurs. Il est telle plaidoirie qui a coûté autant de travail qu'un poème et produit certainement plus d'effet. Que de choses délicates et gracieuses, fines et neuves, savamment inventées et brillamment dites dans ces discours que prononcent quelques-uns de nos avocats célèbres à l'occasion de causes où sont engagés des intérêts profonds et intimes. Les procès en séparation prêtent à ce genre de plaidoiries. Il s'agit de tout dire sans rien préciser, d'accabler l'adversaire sans l'offenser, de ruiner ses arguments sous des formes d'une urbanité raffinée, quelquefois même de dévoiler ses hontes en évitant toute peinture trop crue qui exciterait la malignité du public. Des tours de force si difficiles ont-ils donc moins de mérite qu'une habile composition littéraire? On y admire ce qui donne du charme aux beaux livres : la pureté du langage, l'heureuse ordonnance des arguments, un grand goût dans l'expression des ironies, une réserve polie dans les plaisanteries qu'on se permet ou dans les critiques qu'on hasarde. Ajoutez aux difficultés de cette production spéciale les qualités qu'il faut déployer pour parler agréablement, les efforts nécessaires pour soutenir la netteté du débit, varier le ton et la voix, approprier la mimique au discours. Un bon avocat vaut assurément un bon écrivain.

1056

Mais quelle somme de travail représente un vrai talent d'orateur? Jules Favre racontait que dans sa jeunesse il s'imposait des besognes de 18 heures par jour. Le soir, fatigué, ne résistant plus au sommeil, il renouvelait l'exploit de ce philosophe grec qui, pour ne pas s'endormir, lisait en tenant dans une main une boule qu'il suspendait au-dessus d'un bassin d'airain. Venait-il à fermer les yeux, les muscles de la main se détendaient et la boule en tombant faisait un bruit qui le réveillait. Jules Favre imita cette pratique. Il eut, lui aussi, son bassin d'airain ou de zinc et combattit le sommeil avec une énergie désespérée. Il fut assez souvent vainqueur pour que ses veilles aient été fructueuses, mais c'est seulement au prix de cette tension de volonté qu'on prend place dans l'élite. Cette anecdote sera sans doute instructive pour les nombreux jeunes gens qui se présentent chaque année à l'Ecole de droit, persuadés qu'ils éclipseront Berryer, Dufaure, Allou et Lejeune.

L'art de se bien servir de sa langue procure sûrement de nos jours le pouvoir et la fortune. QUO NON ASCENDAM? Tout stagiaire peut prendre cette devise de Fouquet pour règle de sa vie. Du Palais on s'élance à la Chambre ou au Sénat, de la Chambre et du Sénat au Ministère et du Ministère à la Royauté ou à la présidence de la République.

DELREZ.

BIBLIOGRAPHIE

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO, n° 7, 4e année (juillet 1888).

Département des finances : Régime foncier, Mines, Personnel. — *Département des affaires étrangères* : Sociétés de commerce, publication d'extraits d'actes, British Congo Company Limited (société anonyme). — *Justice* : Personnel (M. Weyns pour les fonctions de ministère public près le tribunal de première instance du Bas-Congo, en remplacement de M. Warlomont). Mouvement des ports.

A la librairie FERDINAND LARCIER

VIENNENT DE PARAITRE

SOMMES-NOUS EN RÉPUBLIQUE

PAR

Louis DE BELLEVAL

Auditeur au Conseil d'État.

2 volumes in-18. . . . . 7 francs

DU PLUS GRAND CRIME AU PLUS PETIT DÉLIT

PAR

Georges VIBERT

Docteur en droit

Conseiller à la cour de Douai.

1 volume in-18. . . . . 3 fr. 50

A VENDRE

Terrain rue Watteeu, près du nouveau Palais de justice. Façade, 15 mètres ; superficie, 5 ares. — Peut être divisé. — S'adresser rue de l'Hôpital, 37.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

GRAND CONCOURS INTERNATIONAL

DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE

Bruxelles 1888

Sous le haut patronage de S. M. le Roi des Belges et la présidence d'honneur de S. A. R. Mgr le Comte de Flandre

EXPOSITION PARTICULIÈRE

DE LA MAISON

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

SUR 3,000 MÈTRES CARRÉS DE SURFACE

Aquarium-Kursaal. — Grands restaurants. — Salles de jeux. — Immenses terrasses couvertes. — Grotte merveilleuse. — Aquarium complètement peuplé. — Éclairage électrique. — Statues, Vases, etc.

N. B. — L'entrée de l'**Aquarium** est à l'extérieur, sous le kiosque, par un tunnel garni de vignes et éclairé au moyen de grappes de raisins lumineuses.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation* ; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

La huitième livraison (1er août 1888) a paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1420 Décisions**.

A partir de la sixième livraison, elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 19

№ 552 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 6 SEPTEMBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

1057

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Lieux loués, privilège du propriétaire, meubles non déplacés, saisie inutile.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Actes de l'état civil, demande en obtention d'un nom nouveau.) — *Idem*, 3e ch. (Ajournement, exception *obscuri libelli*, précision suffisante.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Lutte électorale, article calomnieux, rectification insuffisante, responsabilité.) — *Tribunal civil de Gand*. (Prêt hypothécaire, liquidation onéreuse, absence de faute, concours du frère du prêteur à l'acte. — *Tribunal de commerce de Mons*. (Faillite, directeur de spectacle forain, lieu de déclaration de la faillite, consentement unanime des créanciers.) — *Tribunal de police de Brecht*. (Litispendance et connexité, matière d'attribution, fait délictueux et dommageable, assignation en référé, non recevabilité.)

Jurisprudence étrangère : *Cour d'appel d'Amiens*, 1re ch. (Assurance sur la vie, bénéficiaire désigné, faillite, nullité de la donation au profit de la femme.)

Chronique judiciaire.

Mouvement judiciaire.

Bibliographie.

La législation progressive (feuilleton.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. Longé.

19 *juillet* 1888.

Droit civil. — Lieux loués. — Privilège du propriétaire. — Meubles non déplacés. — Consentement du locataire a la vente. — Saisie inutile.

Dans l'application de la règle que tout ce qui garnit la maison louée est le gage du propriétaire qui a un privilège sur le prix lorsque les meubles n'ont pas été déplacés, la loi ne prescrit pas au propriétaire, qui veut exercer son droit de préférence sur les autres créanciers, de saisir soit les meubles, soit le prix.

Si l'art. 819 *du C. proc. civ. autorise le propriétaire à saisir-gager, pour loyers échus, les effets étant dans la maison louée, il ne doit pas recourir à cette voie d'exécution quand, pour en épargner les frais, le locataire consent à la vente du gage du bailleur* (1).

(1) Cons. B. comm. Anvers, 17 mai 1887, J. T., 837. — Brux., 3 mars 1886, J. T., 517.

1058

Mathieu c. De Lhoneux.

Oui M. le conseiller de Paepe en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général ;

Sur le moyen unique : Violation et fausse interprétation de l'art. 20-1° de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ; fausse application de l'art. 819 du code de procédure civile, *en ce que* le jugement a déclaré que, dans les circonstances de la cause, la demanderesse ne pouvait se prévaloir du privilège que lui accorde le premier de ces textes sur le prix de ce qui garnissait la maison louée ;

Considérant que le jugement attaqué constate que la demanderesse a permis à la locataire de vendre sur place les meubles garnissant la maison louée ; qu'elle lui a fait signifier, ainsi qu'à l'huissier chargé de la vente, opposition sur le prix, en leur déclarant que cette opposition avait pour but de conserver le privilège que lui accorde l'art. 20 de la loi du 16 décembre 1851 ;

Considérant que, suivant cet article, tout ce qui garnit la maison louée est le gage du propriétaire, qui a un privilège sur le prix ; qu'il ne perd ce privilège que si, les meubles ayant été déplacés sans son consentement, il ne les revendique pas dans le délai fixé par le prédit article ;

Considérant que, lorsque les meubles n'ont pas été déplacés, la loi ne prescrit pas au propriétaire, qui veut exercer son droit de préférence sur les autres créanciers, de saisir soit les meubles, soit le prix ;

Que l'art. 819 du code de procédure civile l'autorise à saisir-gager, pour loyers échus, les effets étant dans la maison louée ; mais qu'il ne doit pas recourir à cette voie d'exécution quand, pour en épargner les frais, le locataire consent à la vente du gage du bailleur ;

Que, dans ce cas, le locataire lui laissant prélever sa créance sur le prix, il n'est pas tenu non plus d'en opérer la saisie ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué a contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi, en décidant que, faute d'avoir fait saisir soit les meubles, soit le prix, la demanderesse a perdu son privilège ;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal civil de Huy ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause au tribunal civil de Verviers ; condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et du jugement annulé.

Plaidant : M. Woeste, pour la partie demanderesse.

1059

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

23 *mai* 1888

Décision soumise à cassation.

Droit civil et administratif. — Actes de l'état civil. — Demande en obtention d'un nom nouveau. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

La demande qui ne vise pas une erreur commise dans les actes de l'état civil, mais tend en réalité à faire attribuer un nom différent de celui que ces actes expriment, ne peut être octroyée par le pouvoir judiciaire ; elle doit, aux termes de l'art. 4 de la loi du 11 germinal an XI, émaner du Gouvernement (1).

de Block.

Le tribunal civil de Bruxelles (1re ch.) avait rendu le 12 mars 1887 le jugement suivant :

Vu la requête présentée par Me Descamps, au nom de Eugène-François de Block, ensemble l'avis conforme de M. Dieudonné, substitut du procureur du roi ;

Attendu qu'en principe le nom de tout citoyen est celui qu'exprime son acte de naissance ;

Attendu que le nom de famille du requérant, d'après son acte de naissance, est « de Block » ;

Attendu que lui-même a fait reconnaître ce nom à ses enfants par jugement de ce tribunal en date du 23 janvier 1875 ;

Attendu que le requérant soutient néanmoins que son vrai nom patronymique n'est pas « de Block » mais « de Looz », de Block n'étant qu'un surnom ; qu'en conséquence, il demande que, dans son acte de naissance et dans les autres actes de l'état civil désignés en sa requête, le nom « de Block » soit remplacé par « de Looz-de Block » ou simplement par « de Looz-Block » ;

Attendu que cette demande n'est pas reçue en justice ;

(1) V. Cass., 7 avril 1888, J. T., 513; — Civ. Ypres, 13 juill. 1887, J. T., 1888, p. 265 et les renvois; — Pand. B., vis *Acte de l'état civil*, nos 33 et ss., et *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, nos 428 et 493.

1060

Attendu, en effet, que cette demande ne vise pas une erreur que renfermerait le texte de son acte de naissance, mais tend, en réalité, à faire attribuer au requérant, à l'aide de considérations héraldiques, un nom différent de celui que cet acte exprime ;

Attendu que la procédure en rectification n'est donc, dans l'espèce, qu'une forme employée pour parvenir à un changement de nom ;

Attendu que l'autorisation de « changer de nom » ne peut être octroyée par le pouvoir judiciaire, mais doit émaner du gouvernement, aux termes de l'art. 4 de la loi du 11 germinal an XI ;

Par ces motifs, sur le rapport de M. le juge De Coster, dit n'y avoir lieu d'accorder les fins de la requête.

Arrêt :

Attendu que la demande a pour objet de faire rectifier l'acte de mariage de l'appelant, les actes de naissance de ses enfants, et les actes de décès de deux de ces derniers, en ce sens que, dans ces divers actes, le nom de « de Looz-Block » serait substitué à celui de « de Block » ;

Attendu que l'art. 99 du code civil a été édicté en vue de permettre aux parties intéressées de faire rectifier les erreurs et omissions qui se seraient glissées dans les actes de l'état civil ;

Attendu que l'appelant, usant de la faculté énoncée en cette disposition, a déjà antérieurement fait rectifier le nom lui attribué par son acte de naissance ; qu'en effet, un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 23 janvier 1875, rendu à sa requête, lui a reconnu, ainsi qu'à ses enfants, le droit à la particule « de », et a ordonné, en conséquence, la rectification de son nom avec cette particule sur les registres de l'état civil des communes de Saint-Josse-ten-Noode, Bruxelles et Schaerbeek ;

Attendu que, malgré cette décision, l'appelant soutient aujourd'hui que son véritable nom patronymique est, non pas « de Block », mais bien « de Looz », et qu'il demande à pouvoir porter ce nom en y ajoutant le surnom « Block » ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a estimé que la demande nouvelle de l'appelant ne visait pas une erreur commise dans les actes de l'état civil désignés en sa requête, mais tendant en réalité à lui faire attribuer un nom différent de celui que ces actes expriment ;

Attendu, en effet, que l'appelant reconnaît lui-même que, depuis le XIIe siècle au moins, ses ancêtres ont toujours porté le nom de « de Block » et qu'il n'est pas même allégué par lui que le nom qu'il revendique ait jamais figuré dans leurs actes de naissance ;

LA LÉGISLATION PROGRESSIVE (1)

LE MANQUE D'ÉQUITÉ.

Oui, certainement, il y a quelque chose à faire, avoueront les moins obstinés.

Mais ne le fait-on pas?

Ne prêche-t-on pas au peuple la sobriété, l'économie? Ne lui facilite-t-on pas l'épargne sous toutes ses formes?

Par ces moyens, avec de la bonne volonté, de la patience, ne peut-il arriver à améliorer sa position?

Personne même ne s'oppose à ce que le peuple s'émancipe par la coopération. Bien plus, ces sortes de tentatives sont encouragées.

Les sociétés de secours mutuels sont encore une ressource importante pour le travailleur.

Et pour tout dire, dans le dénuement, dans la maladie, il est rare qu'il ne trouve pas une assistance individuelle ou sociale.

Tels sont les propos que l'on entend tenir à chaque instant, avec la plus parfaite bonne foi, et avec des autorités à l'appui.

Plus de deux cents volumes ont été écrits sur cette question, dites-vous! Eh bien! C'est la meilleure preuve de la préoccupation qu'elle inspire à une foule de bons esprits.

La question sociale! Mais on s'en occupe partout! Elle fait l'objet de toutes les conversations.

C'est vrai, M. de Windhorst, chef du parti catholique allemand, va nous dire lui-même ce qu'il pense de toutes ces belles paroles : « Tout le monde parle de la question sociale et de sa solution; puis on va fumer un cigare et boire un verre de vin; mais personne ne veut y travailler ».

Voilà la vérité.

Écrivains, conférenciers, interlocuteurs de tous genres se bornent à émettre des projets : c'est jouer avec la question sociale.

C'est faire preuve d'une ignorance absolue du véritable état de la question que de revenir sur les remèdes généralement préconisés par les philanthropes en parole.

Il ne s'agit pas seulement d'alléger le mal ; il faut le faire cesser.

Or, vouloir apporter une modification à l'état général du peuple par une propagande en faveur de l'épargne, de la coopération, etc., est une naïveté impardonnable.

Le problème, qui se posait de cette façon dans presque tous les ouvrages qui ont été écrits sur ce sujet, doit être élargi, et, de nos jours, personne n'aura plus la simplicité de croire à l'efficacité absolue de ces remèdes anodins. Aussi, toutes ces études n'ont-elles absolument rien produit.

Le concours Péreire lui-même, une des plus grandes, sinon la plus grande, des œuvres tentées intelligemment en faveur du peuple, qu'a-t-il produit? Nous avons lu et même relu les œuvres primées à ce concours, auquel le nom du fondateur, la réclame de tous les journaux du monde, l'importance des prix — 100,000 francs — la composition exceptionnelle du jury où tous les grands noms de France figuraient, ont donné un éclat tout à fait exceptionnel.

Chacun des compétiteurs n'est plu à répéter plus ou moins ingénieusement les efforts tentés ici et là ; on a rapporté en détail des lieux communs, on a cité toutes les œuvres fondées en faveur du peuple et ces rapports ont été publiés dans des formats et à des prix qui en rendaient l'acquisition difficile au peuple. Aussi sur cent mille travailleurs ne s'en trouve-t-il pas un seul qui possède un exemplaire de ces livres.

Ce n'est plus écrire qu'il faut, c'est entrer dans l'action, c'est instruire, c'est moraliser. C'est secouer l'inertie.

Un seul cercle d'ouvriers, une seule *soirée populaire*, comme on appelle à Verviers les réunions du peuple organisées par la bourgeoisie, fera plus de bien pour la propagande que cent ouvrages adressés au peuple, que personne ne lit en dehors des hommes d'étude qui veulent se tenir au courant des publications nouvelles. Cette *soirée* donnera à d'autres hommes l'idée d'en créer de semblables. Des cercles se formeront partout, ils répandront la science et moraliseront sans en avoir l'air. Eux aussi, par les tombolas de livres, répandront les volumes dans les maisons du peuple.

Voilà l'œuvre utile.

Alors, l'ouvrier instruit, moral, cherchera à améliorer son sort, il cherchera à avoir, il aura du caractère, de l'initiative, parce qu'il aura vu que les organisateurs des soirées ont de l'initiative. Il sera un homme d'action, parce qu'il aura vu que les organisateurs ne sont pas de beaux parleurs, des sermoneurs, mais des hommes d'action et, aidé par eux peut-être s'il a besoin de leur concours, il formera toutes les sociétés coopératives possibles, dans les meilleures conditions de vitalité, il trouvera à les compléter, à les modifier, à étendre leurs bienfaits, il parviendra à trouver bien d'autres combinaisons — aussi sages — pour sortir, par ses propres efforts, de la misère qui le ronge.

Mais, pour atteindre ce but, il est indispensable que l'ouvrier n'ait pas à se plaindre de l'état social, il faut lui ôter l'ombre d'une raison à se révolter. Il y a en lui un tel sentiment de dignité et un si ardent besoin de justice que, aussi longtemps qu'il se croira lésé, il mettra à l'arrière-plan l'amélioration physique de son sort pour s'adonner complétement à la revendication de ses droits méconnus. Il y aurait lâcheté pour nous à séparer la condition sociale de la condition physique. Nous ne comprenons pas que tant d'auteurs aient pu aborder un des côtés de la question sans toucher à l'autre. Aucune de ces améliorations n'est possible sans l'autre. Elles sont inséparables. Dire à l'ouvrier : « Améliore ton sort toi-même ; quant à nous, nous ne voulons pas même aborder la question de tes droits », c'est rebuter l'ouvrier dès les premières

(1) Alors qu'on annonce que le ministère se préoccupe sérieusement de soumettre aux Chambres des projets de loi sur les intérêts ouvriers, si négligés chez nous depuis 1830, il importe de signaler le livre excellent que vient de publier sur ces questions M. Gilon, de Verviers, sous le titre : « *Misères sociales. La lutte pour le bien-être.* » Nous en extrayons un chapitre qui résume avec bon sens, hardiesse, et une grande élévation, ce qu'on peut dire contre les sots préjugés doctrinaires qui ont empêché jusqu'ici ces mesures d'équité et de haute justice. Le livre de M. Gilon a reçu le prix de 10,000 francs institué par M. Guinard.

V. nos articles sur la législation progressive, J. T., 1888, 785, 801, 833, 849; 1887, 1108, 1284; 1886, 1169.

1061

Qu'il énonce dans sa requête « que le fait que ses » ascendants ont négligé de revendiquer ce nom » ne peut en rien infirmer le droit de postérité;... » que la maison de Corswarem, aujourd'hui » De Looz-Corswarem, a obtenu, par lettres » patentes de l'empereur Charles VI, l'autorisa» tion de relever et de reprendre le nom » de « de Looz »; qu'il y a au moins autant de » droits que la dite maison de Corswarem;...

» Qu'il lui est préjudiciable que plusieurs » familles en Belgique, qui n'ont aucun lien de » parenté avec la sienne, portent le nom de « de » Block », sans différence que celle de la partie» cule « de ou De »;...

» Qu'il est aussi désirable dans son intérêt et » celui de ses enfants, qu'équitable au point de » vue du droit, que, pour perpétuer le souvenir » de leur origine, autant que pour distinguer leur » famille de celles qui portent le même nom, ils » puissent reprendre et relever le nom de « de » Looz »;...

Attendu que ces énonciations établissent le véritable but poursuivi par l'appelant, qui est de parvenir à un changement de nom et d'obtenir, ainsi que la maison de Corswarem, l'autorisation de porter le nom de « de Looz »;

Attendu que semblable autorisation ne peut être octroyée par le pouvoir judiciaire; qu'elle doit, aux termes de l'art. 4 de la loi du 11 germinal an XI, émaner du gouvernement;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. le conseiller Desmons en son rapport et M. Laurent, premier avocat général, en son avis conforme, met l'appel à néant.

Plaidant : Me Paul Janson.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.)

Présidence de M. Eeckman.

30 *juillet* 1888.

Droit de procédure. — Ajournement. — Exception *obscuri libelli*. — Précision suffisante.

L'exploit introductif d'instance qui contient l'objet de la demande, énoncé d'une manière suffisante pour permettre à l'assigné d'en apprécier le bien fondé et de préparer sa défense, satisfait au prescrit de l'art. 61 du C. proc. civ. (1).

Société commerciale Belge c. Société Elkan et Cie.

Attendu que, dans l'ajournement, l'intimée demande la condamnation de l'appelante au payement de la somme de 9,415 fr. 70 c. dont elle lui est redevable du chef d'avances, commissions et intérêts, par suite de l'exécution du mandat que lui avait donné la Société commerciale de prendre livraison à Londres et d'expédier vers les pays d'outre-mer, pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1885 et janvier 1886, diverses marchandises spécifiées dans le compte figurant en tête de l'exploit; que ce compte, dont le solde est ainsi réclamé, indique la date de la débition de chacun des postes, la nature, la quantité des marchandises auxquelles il est relatif et le navire par lequel elles ont été expédiées; qu'il renvoie aux comptes particuliers de ce que la défenderesse devait à raison de chaque expédition, lesquels il affirme lui avoir déjà été remis, ce que les pièces produites démontrent être exact; que la Société Elkan et Cie fait aussi valoir dans l'exploit plusieurs moyens destinés à repousser une demande reconventionnelle qu'opposerait la défenderesse à raison de prétendus manquants;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que l'exploit introductif d'instance contient l'objet de la demande, énoncé d'une manière précise et complète en un exposé des faits et moyens, sur laquelle elle se base, suffisant pour permettre à l'assignée d'en apprécier le bien fondé et de préparer sa défense; qu'il a donc été satisfait au prescrit de l'art. 61 du Code de procédure civile;

Par ces motifs, la Cour déclare l'appelante sans griefs, met son appel à néant et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes V. Jacobs c. Bauss (du Barreau d'Anvers).

(1) V. B. comm. Anvers, 9 mars et 22 juin 1887, J. T., 661, 964. — Comm. Brux., 1er oct. 1885, J. T., 1316 et le renvoi.

1062

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Du Roy de Blicquy.

30 *juillet* 1888.

Droit de la presse. — Lutte électorale. — Article calomnieux. — Qualification « Alphonse ». — Rectification insuffisante. — Responsabilité.

Celui qui propage la calomnie est légalement responsable comme celui qui l'invente (1).

Représenter quelqu'un comme étant un Alphonse *renferme l'affirmation d'un fait dégradant.*

Les entraînements des luttes électorales ne sauraient justifier des procédés de discussion qui, sous prétexte d'éclairer le public, recourent à la diffamation et à l'injure (2).

Une rectification est de nature à atténuer mais non à faire disparaître complètement la responsabilité si elle n'est pas adéquate à l'attaque et que, vu la place qu'elle occupe, elle a dû être moins lue que l'article incriminé (3).

Si la partie a souffert dans son honneur et sa considération un préjudice affectant la vie privée, ce préjudice ne subsiste pas moins malgré le succès politique obtenu par elle.

Casse c. Van Mulders (*Etoile Belge*).

Attendu que l'article incriminé porte que le demandeur aurait mangé la fortune d'une femme qui était sa maîtresse; qu'en outre, il laisse entendre que le demandeur est un Alphonse;

Sur la première imputation :

Attendu que le défendeur prétend qu'il ne l'a faite sienne, et qu'il s'est borné à reproduire l'allégation de la demoiselle X...;

Attendu que celui qui propage la calomnie est légalement responsable comme celui qui l'invente; qu'au surplus, les lecteurs n'ont certes pas fait ni pu faire la distinction dont se prévaut le défendeur;

Sur la seconde imputation :

Attendu que le prénom du demandeur (Alphonse) répété jusqu'à six fois et rapproché de la première imputation ne permet aucun doute sur les intentions du défendeur; qu'au surplus, Van Mulders n'a pas dénié qu'il ait voulu représenter le demandeur comme étant un Alphonse;

Attendu que ces imputations renferment l'affirmation d'un fait dégradant; qu'il est superflu d'insister autrement sur leur caractère injurieux et diffamatoire;

Attendu qu'elles ont été produites dans une intention méchante et à dessein de nuire; qu'elles avaient pour but direct et immédiat de perdre dans l'estime de ses concitoyens un candidat qui ne partageait point les idées politiques du défendeur;

Attendu que les entraînements des luttes électorales ne sauraient justifier de pareils procédés de discussion; que, sous prétexte d'éclairer le public, l'on ne peut recourir à la diffamation et à l'injure;

Attendu, il est vrai, que, le 11 juin, le défendeur a publié une rectification disant que la demoiselle X... n'avait pas de fortune et que personne n'a eu la manger;

Attendu que cette circonstance est de nature à atténuer mais non à faire disparaître complètement la responsabilité du défendeur; qu'en effet, la rectification n'est pas adéquate à l'attaque; qu'elle ne dit rien en ce qui concerne l'application injurieuse d'Alphonse; que, de plus, vu la place qu'elle occupe à la fin d'un articulet relatif à diverses personnes, elle a dû être moins lue que l'article incriminé lequel portait en grands caractères le nom du demandeur et faisait partie d'une biographie complète des candidats indépendants; qu'enfin, les termes employés dans la rectification ne sont pas assez catégoriques pour effacer entièrement l'impression causée par l'attaque;

Attendu que le demandeur a souffert dans son honneur et sa considération un préjudice résultant de la nature même des faits articulés; que ce préjudice affectant la vie privée ne subsiste pas moins malgré le succès politique obtenu par le demandeur; qu'il sera équitablement réparé par les condamnations ci-après prononcées;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme M. de Hoon, substitut du procureur du Roi,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires au présent jugement,

Déclare injurieux et diffamatoire pour le demandeur l'article publié dans l'*Etoile Belge* dont le défendeur est l'éditeur, article commençant par « M. Casse, Alphonse » et finissant par les mots : « Et flejazet! candidat! »

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de mille francs à titre de dommages intérêts avec les intérêts judiciaires y afférents;

Le condamne, en outre, à insérer à ses frais, en caractères ordinaires, à la deuxième page du journal l'*Etoile Belge*, dont il est l'éditeur, une fois dans chacune des éditions du même jour, les motifs et le dispositif du présent jugement précédés des mots « Réparation judiciaire » et des noms, prénoms et qualités des parties;

Ordonne que ces insertions auront lieu dans les huit jours qui suivront la rectification du présent jugement;

Et, faute par lui de ce faire dans le dit délai, le condamne dès à présent et pour lors à 15 francs de dommages et intérêts par jour de retard;

Le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Bilaut et Léon Masson c. Huysmans.

(1) Cons. Brux., 20 avril 1887, J. T., 876 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B., vo *Calomnie ou diffamation*.
(2) V. Civ. Brux., 22 juin 1887, J. T., 347, et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B., *eod. vo*.
(3) V. conf. civ. Bruges, 3 mars 1884, J. T., 779.

1063

Tribunal civil de Gand.

Présidence de M. Sautois.

18 *juillet* 1888.

Droit notarial. — Responsabilité des notaires. — Prêt hypothécaire. — Liquidation onéreuse. — Absence de faute. — Concours du frère du prêteur a l'acte. — Rédaction de la minute. — Non fondement.

S'il ne conste d'aucune faute ni d'aucune négligence ou imprudence qu'un notaire aurait commise au regard d'un prêt dont il a passé l'acte, et qu'il ressort des éléments du procès que ce prêt a été opéré avec le concours du frère du prêteur qui, à l'époque où le prêt a eu lieu, était candidat notaire et stagiaire en l'étude du notaire instrumentant et a écrit de sa main la minute de l'acte devant constater le prêt; si la liquidation du prêt a été préjudiciable au prêteur et l'a constitué en perte de la majeure partie de sa créance, la cause de cette perte ne peut être imputée au notaire (1).

Charles Lippens c. Charlotte De Backere et cie et ceux-ci c. Louis Lippens.

Attendu que l'acte de prêt avenu devant feu le notaire François-Léopold De Backere, à Gand, en date du 14 juillet 1881, qui forme la base de l'action dictée par le sieur Charles Lippens aux héritiers dudit notaire, constate que le demandeur Lippens ainsi que le sieur Jules Pardoen y ont personnellement comparu comme prêteurs : le premier, d'un capital de 3,500 francs, le second d'un capital de 10,000 francs;

Attendu que cet acte mentionne, en outre, qu'il a été convenu entre les parties que l'inscription hypothécaire à prendre au profit de Pardoen primerait celle à prendre au profit de Lippens;

Attendu qu'en présence de cette clause, que ce dernier a approuvée par sa signature à l'acte, il allègue vainement que c'est à son insu que cet acte a attribué à sa créance une hypothèque de second rang;

Attendu, d'autre part, que le titre d'acquisition de l'immeuble donné en hypothèque, pour sûreté des capitaux prêtés, datant du 16 mai 1881, fait foi; qu'au jour où les prêts furent faits, cet immeuble, abstraction faite des frais de l'acquisition, avait une valeur vénale de 15,250 francs, laquelle dépassait de 1,750 francs le montant réuni des deux prêts qu'il devait garantir;

Attendu que, si la vente publique du même immeuble, opérée le 2 septembre 1887, c'est-à-dire plus de six ans après son acquisition, et la constitution de l'hypothèque de Charles Lippens, n'a produit qu'une somme de 11,000 francs, insuffisante pour couvrir la créance de ce dernier, ce fait évidemment doit être attribué à la crise industrielle et commerciale survenue dans l'intervalle qui sépare l'acquisition de la vente et qui, comme cela est de notoriété publique, a fait subir aux propriétés immobilières en général une dépréciation notable, que le notaire De Backere n'a ni pu ni dû prévoir, et qui n'a pas engagé sa responsabilité;

Attendu qu'il ne conste, d'ailleurs, d'aucune faute ni d'aucune négligence ou imprudence que le notaire De Backere aurait commise au regard du prêt dont s'agit;

Attendu, au surplus, qu'il ressort des éléments du procès que ce prêt a été opéré avec le concours du sieur Louis Lippens, frère du demandeur, aujourd'hui notaire à Lootenhulle, qui, à l'époque où le prêt avait eu lieu, était candidat notaire et stagiaire en l'étude du notaire De Backere;

Que ledit Louis Lippens a notamment écrit de sa main la minute de l'acte devant constater le prêt;

Attendu que, dans ces circonstances, si la liquidation des prêts susmentionnés a été préjudiciable au demandeur Charles Lippens, et l'a constitué en perte de la majeure partie de sa créance, la cause de cette perte ne peut être imputée à feu le notaire De Backere et, par suite, l'action en réparation, intentée de ce chef par ledit Charles Lippens contre les héritiers de ce notaire, apparaît, à tous égards, comme non fondée;

Attendu que, dès lors aussi, la demande en garantie incidemment formée par ces héritiers contre le prénommé Louis Lippens advient comme sans objet;

Par ces motifs, faisant droit, de l'avis conforme du ministère public, déclare le demandeur Charles Lippens non fondé dans son action contre les héritiers du prédit notaire De Backere, l'en déboute et le condamne aux dépens vis-à-vis de ces derniers; déclare sans objet la demande en garantie desdits héritiers De Backere contre Louis Lippens et les condamne aux dépens de cette demande.

Plaidants : MMes Lagrange et Herbelynck c. Heyndeyckx.

(1) Cons. Liége, 3 févr. 1887, J.T., 382 et les renvois.

1064

(1) Cons. comm. Verviers, 11 mai 1887, J. T., 860.

Tribunal de commerce de Mons.

Présidence de M. Poulain.

22 *mai* 1888.

Droit commercial. — Faillite. — I. Directeur de spectacle forain. — Lieu de déclaration de la faillite. — II. Rapport. — Consentement unanime des créanciers. — Admission.

I. C'est le lieu où un directeur de spectacle forain a momentanément fixé le siège de son établissement qui doit être considéré comme celui de son domicile pour tout ce qui concerne son industrie, et c'est par le tribunal de ce lieu, surtout si l'état de cessation de paiements s'y est révélé, que sa faillite doit être déclarée.

II. Il y a lieu de rapporter une faillite lorsque les créanciers adhèrent unanimement à la demande du failli tendant à en être relevé (1).

---

lignes. En agissant ainsi, le bourgeois avoue qu'il n'a pas lui-même le courage de combattre les privilèges dont il jouit au détriment des ouvriers. « C'est un ennemi déguisé qui a écrit ce livre », dit l'ouvrier. « Il est fait dans un but bourgeois, pour nous endormir » : et l'ouvrier, en effet, ne lit pas ce livre. Ne pas avoir la hardiesse, le courage de dire à la classe bourgeoise quelques vérités, se borner à prêcher l'économie, la patience et la résignation, se limiter à dire à l'ouvrier que ses semblables étaient bien plus malheureux jadis, c'est faire une œuvre blâmable et nous la réprouvons avec autant de force que nous réprouvons les revendications sans mesure et les excès de tous genres.

Non, l'ouvrier a des motifs graves de se plaindre et c'est une œuvre châtrée, bâtarde, indigne d'un penseur et d'un écrivain, celle qui se borne à lui dire : tu serais heureux, si tu buvais moins, si tu économisais plus, si tu ne te mettais jamais en grève.

Il n'en serait pas ainsi, si l'on voulait sortir, une bonne fois, des lieux communs les moins fondés.

Un exemple !

Pour démontrer que l'intelligence et le travail peuvent tout, sans la fortune dans le berceau, combien n'avons-nous pas entendu l'histoire de ce misérable casseur de pierres de Basècles (Hainaut) devenu richissime entrepreneur et traitant avec de Lesseps pour 700 millions de francs l'entreprise des travaux de percement de l'Isthme de Panama.

Cela est féerique. Ecoutez donc. De retour au pays, le crésus achète toutes les terres qui entourent la misérable cabane où il est né, il transforme le tout en un domaine princier et conserve au milieu du parc, comme curiosité, la hutte natale.

Une fête brillante inaugure son entrée dans ce paradis terrestre et, après le repas, il fait pleuvoir des poignées de pièces de cinq francs sur la foule qui lui donne une aubade.

Cet archi-millionnaire ne savait ni lire ni écrire. Un notaire ayant à enregistrer son nom lui en demande l'orthographe.

« — Je ne m'occupe pas de ces détails. Demandez cela à mon secrétaire ».

Et on cite cent exemples de ce genre.

En citât-on mille, que prouveraient-ils? Qu'il y a des phénomènes. Pour mille qui parviennent, qui sortent de la misère et occupent les premières positions, que la presse claironne par le monde, combien de millions d'hommes meurent misérablement à la peine !

Les livres que nous ayons lus font généralement plus de mal que de bien.

Les ouvriers, en voyant qu'on ne leur parle que d'épargne, que de secours mutuels, que de banques populaires, que de coopérations et constatant qu'aucune amélioration n'est possible relativement aux duretés des lois de la concurrence, se récrient, taxent l'écrivain d'endormeur, d'exploiteur et méprisent son étude.

Les bourgeois, eux, constatent avec satisfaction que l'auteur loue et vante ce que la bourgeoisie a fait; ils se croient libérés de l'obligation de faire plus et en reste ainsi dans le *farniente* sans rien produire, sinon le mécontentement chez le travailleur, qui se dit : « Voilà des écrivains bourgeois qui étudient le problème, cherchent une solution et ne trouvent absolument rien pour changer notre situation. Il faut donc faire sauter cette classe dirigeante qui s'avoue elle-même incapable d'extirper le mal dont nous souffrons, nous et nos enfants ».

Ce sont des paroles que nous avons entendues plus d'une fois dans la bouche d'ouvriers calmes et honnêtes, après la lecture d'ouvrages prônés, recommandés et même couronnés.

A côté du peu que l'on fait, que de choses on néglige de faire.

Qu'a-t-on fait en faveur des enfants des ouvriers? On a ouvert des écoles, c'est vrai, mais on a permis aux patrons d'en retirer ces enfants pour les faire collaborer à leur fortune, et à d'indignes pères d'abuser du travail de ces êtres chétifs et de se faire entretenir par eux.

— Vous ne travaillez pas, disions-nous, à un père qui restait inoccupé chez lui et paraissait ivre. Comment vivez-vous?

— Mes enfants me rapportent assez.

Et parmi eux, il y en avait un qui avait onze ans!

Franchement, la main sur le cœur, la bourgeoisie qui dirige tout, aurait-elle permis que cette monstruosité se fût exercée sur ses propres enfants? Ayons donc un cœur et une conscience en faveur des faibles et des opprimés et ne voyons pas toujours notre moi, notre intérêt, notre égoïsme en tout.

Une loi sur le travail des enfants, une loi sur l'ivrognerie eussent suffi à éviter ce meurtre des innocents.

On songe maintenant à promulguer ces lois, mais il a fallu la révolte du Hainaut pour éveiller les sentiments d'humanité.

Et le travail des filles dans les mines !

Il y a longtemps que Jules Simon a publié son plaidoyer magistral contre le travail des femmes. On n'en a pas tenu compte.

— Mais elles-mêmes, dit-on, désirent y rester.

— Eh! si vous ne leur donnez ni travail ni pain à la surface, il est évident qu'elles préfèrent descendre plutôt que de mourir de faim.

— Mais elles s'y portent bien, l'hygiène y est bonne, elles ne se plaignent pas.

— A vous entendre, ce serait un séjour enchanteur que le fond d'une mine et nous aurions bien envie — si nous n'aimions notre prochain — de vous prier d'y envoyer travailler vos femmes.

Non, nous ne voudrions pas que vos filles y fussent.

Vous ne le voudriez pas non plus, et vous souffrez que la faim y chasse la fille des autres. « Ce qui n'est pas bon pour vos enfants ne saurait être excellent pour les nôtres », serait en droit de dire le peuple.

La cause de cette indifférence pour un état de choses auquel on est heureux de pouvoir soustraire les siens, vient de ce que le sentiment d'égalité et de fraternité manque généralement à la bourgeoisie.

Elle ne semble pas comprendre que l'ouvrier est un être égal au bourgeois. Elle voudrait le tenir en tutelle, faire peser sur lui une autorité que la dignité et le caractère du travailleur ne peuvent admettre. De ces deux sentiments opposés naissent des luttes sourdes.

Des œuvres splendides sont tombées, pour ce seul motif.

Guyot de Thoriez et Louis Vincent c. Giovanni Rosetti et Me Georges Wouters, curateur à la faillite G. de Th. et Louis Vincent.

..... (sans intérêt)

Attendu que, selon les principes généraux, c'est le lieu où un directeur de spectacle forain a momentanément fixé le siège de son établissement qui doit être considéré comme celui de son domicile pour tout ce qui concerne son industrie, et c'est par le tribunal de ce lieu, surtout si l'état de cessation des paiements s'y est révélé, que la faillite du débiteur doit être déclarée ;

Attendu que, s'il en était autrement, si la thèse des opposants était accueillie, celui qui n'a pas d'établissement fixe et permanent dans un lieu connu, ou qui exerce une profession dans des résidences successives, se verrait à l'abri de toutes actions de la part de ses créanciers et affranchi des dispositions de la loi qui règle le sort de la personne et des biens du commerçant en état de cessation de paiements, ce qui n'est nullement admissible ;

Attendu que si, dans une correspondance invoquée, quelques créanciers expriment le désir d'une solution amiable, cette circonstance n'autorise pas le tribunal à relever les opposants de l'état de faillite, la matière étant d'ordre public, et l'unanimité des créanciers connus ne se prononçant pas par une intervention régulière en faveur du retrait du jugement du 16 avril 1888;

Attendu que l'offre faite par les demandeurs sur opposition, de distribuer aux ayants droit une somme mise à leur disposition par des tiers, est conçue en termes vagues et dépourvue de garantie ; qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Maistriau, juge-commissaire en son rapport fait à l'audience, statuant contradictoirement à l'égard du curateur et par défaut à l'égard de Giovanni Rosetti, déboute les demandeurs de leur opposition ; dit que le jugement déclaratif de faillite du 16 avril 1888 sortira ses pleins et entiers effets ; met les dépens de l'instance à charge de la liquidation de la faillite.

Plaidants : MMes Hadelin Desguin et Georges Wouters.

Tribunal de police de Brecht.

Siégeant : M. Ceulemans.

27 *octobre* 1887.

Procédure civile. — I. Litispendance et connexité. — Matière d'attribution. — II. Action civile. — Fait délictueux et dommageable. — Assignation en référé. — Constitution postérieure de partie civile. — Non recevabilité.

I. *Il ne peut être question de litispendance ou de connexité qu'en matière territoriale et jamais, hormis l'exception dont s'agit à l'art.* 37 *de la loi du* 25 *mars* 1876, *en matière de compétence d'attribution* (1).

II. *En référant à la juridiction des référés, comme acte dommageable, un fait qu'elle venait de dénoncer comme contravention au ministère public, la partie lésée a séparé l'action civile de l'action publique ; elle est désormais non recevable à se constituer partie civile* (2).

Ministère public et Société anversoise pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux c. Jespers.

Attendu que le prévenu s'oppose à la constitution de la partie civile pour le double motif :

1° Que, par exploit enregistré du 21 septembre dernier, le prévenu ou son commettant, M. Rolin-Jacquemyns, avocat, à Bruxelles, a cité la partie civile devant le tribunal de commerce d'Anvers en payement d'une somme de 150 francs, montant du dommage lui occasionné à la suite du fait formant l'objet de la prévention susmentionnée;

(1) V. conf. Pand. B., vis *Compétence civile*, nos 396 et s., et *Connexité*, nos 63 et 64, 91 et s. — Civ. Brux., 11 janv. 1888, J. T., 666. — Cons. aussi Civ. Anvers, 5 janv. et Comm. Anvers, 5 janv. 1884, J. T., 663 et 155.

(2) Cons. Pand. B., vo *Action civile* nos 200 et ss.

2° Que, par exploit enregistré du 26 septembre dernier, la partie civile a assigné le prévenu ou son commettant devant le juge des référés, à Anvers, en nomination d'experts chargés d'évaluer le dommage qui est résulté, pour elle, de l'infraction à la prescription de l'art. 13 du règlement de police du 30 avril 1886 ;

En ce qui concerne le premier moyen :

Qu'il ne peut être question de litispendance ou de connexité, en un mot de prorogation légale de compétence qu'en matière territoriale et jamais, hormis l'exception dont s'agit à l'art. 37 de la loi du 25 mars 1876, en matière de compétence d'attribution ;

Que le fait d'avoir heurté, en l'endommageant, une locomotive du train, fait qui a donné lieu à la réclamation de la partie civile, ne présente, bien qu'il se rapporte à un acte de commerce, dans le chef de la partie civile, rien de commercial à l'égard du prévenu ou de son commettant ;

Que, du reste, le prévenu ou son commettant, M. l'avocat Rolin-Jaequemyns, ne sont ni l'un ni l'autre commerçants ;

Que l'action en dommages-intérêts intentée contre eux à raison du fait prévisé ne saurait donc être retenue par le tribunal de commerce d'Anvers ; qu'ils ne sauraient eux-mêmes demander leur renvoi devant ce dernier tribunal ; qu'il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé ;

Relativement au deuxième moyen :

Qu'incontestablement le référé est une juridiction civile ;

Qu'en déférant à cette juridiction, comme acte dommageable, un fait qu'elle venait de dénoncer comme contravention au ministère public, la partie lésée a, dans toute la mesure du possible, séparé l'action civile d'avec l'action publique ;

Qu'il importe peu qu'il ne soit intervenu au civil qu'une nomination d'experts, puisque le juge civil devant lequel il a plu à la partie civile de porter d'abord son action civile ne pouvait ordonner que des mesures provisoires et n'avait pas le droit de connaître du fond du procès ;

Qu'engageant, ce nonobstant, l'instance relativement aux dommages-intérêts devant le juge civil, la partie lésée formulait vainement, dans un exploit d'assignation, des réserves quant à tous ces droits, ces réserves, dans ces conditions, ne pouvaient autrement valoir que comme de simples énonciations de style ;

Qu'au surplus, l'instance commencée, par la partie lésée, devant une juridiction civile se trouve être tellement liée, entre parties, au civil qu'il dépend de la partie lésée de l'y achever par simple avenir ;

Qu'il résulte de ces considérations que la règle *electa una via non datur recursus ad alteram* doit être appliquée et que la seconde fin de non recevoir basée sur cette règle, produite par le prévenu, est admissible ;

A ces causes,... Nous, Juge de paix, statuant comme juge de police, contradictoirement et de l'avis conforme du ministère public, nous déclarons incompétent pour connaître de l'action civile ; condamnons la partie intervenante aux frais de l'incident et, pour le surplus, remettons l'instruction et le jugement sur la prévention à une audience ultérieure.

Plaidants : MMes Ryckmans c. Henri Rolin.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel d'Amiens (1re ch.).

Présidence de M. Daussy.

8 *mai* 1888.

Droit commercial. — Assurance sur la vie. — Bénéficiaire désigné. — Femme de l'assuré. — Faillite. — Droit de la masse. — Nullité de la donation au profit de la femme.

Une police d'assurance sur la vie, aux termes de laquelle la compagnie s'est engagée à payer lors du décès du contractant une somme à sa veuve, constitue, entre le promettant et le stipulant, un contrat commutatif de nature aléatoire, aux termes duquel le promettant contracte l'obligation ferme de payer la somme fixe moyennant le payement qui lui sera fait des primes pendant la durée incertaine de la vie du stipulant ; et entre le bénéficiaire, une opération distincte de la première, laquelle peut être, suivant le cas, un contrat à titre onéreux ou un acte de libéralité.

La femme qui épouse un homme qui est commerçant a dû prévoir le cas où son mari viendrait à faire faillite, et savoir que, dans ce cas, elle ne pourrait se prévaloir d'aucune libéralité qui lui aurait été faite par son mari.

La nullité de la donation opérée au moyen d'une stipulation pour autrui a pour effet de supprimer cette stipulation, de faire disparaître le bénéficiaire, et de laisser le contrat produire entre le promettant et le stipulant ses effets ordinaires au profit des ayants droit de celui-ci; le bénéfice du contrat d'assurance doit appartenir à la masse de la faillite (1).

Dame Piot c. faillite Piot.

La cour,

Considérant que, suivant police en date du 14 août 1867, Piot a contracté avec la compagnie l'Union une police d'assurance sur la vie, aux termes de laquelle la compagnie s'est engagée à payer lors du décès du sieur Piot une somme de 10,000 francs à sa veuve, à condition que Piot lui payerait pendant toute sa vie une prime annuelle de 259 francs ; que ce contrat, non spécialement prévu par le Code, est soumis par conséquent aux règles générales du droit commun ; qu'il renferme deux opérations ;

Considérant qu'il constitue d'abord, entre le promettant et le stipulant, un contrat commutatif de nature aléatoire, aux termes duquel le promettant contracte l'obligation ferme de payer la somme fixe de 10,000 fr. moyennant le payement qui lui sera fait des primes convenues, pendant la durée nécessairement incertaine de la vie du stipulant, ce qui rend cette contre-valeur aléatoire; que, si le stipulant peut renoncer, après avoir payé la première prime, à continuer l'exécution du contrat en abandonnant alors, suivant l'époque, tout ou partie des sommes par lui versées, cette faculté de résiliation ne change point la nature du contrat ; que le promettant est lié, sans pouvoir se dégager et tenu, dès le jour et par le fait du contrat, au payement certain de sa dette fixe de 10,000 fr. dont l'échéance seulement est incertaine ;

Considérant que la stipulation, qui attribue à un tiers déterminé, la dame Piot, cette créance contre le promettant, doit être envisagée au double point de vue des rapports de ce bénéficiaire avec le promettant et ensuite avec le stipulant ; qu'elle ne change rien à l'obligation du promettant, lequel, en cas d'acceptation du bénéficiaire, se trouve obligé envers lui, exactement comme il l'aurait été envers le stipulant, si ce dernier avait stipulé à son profit propre, ou s'il avait révoqué avant l'acceptation la stipulation faite au profit d'autrui, dans les termes de l'art. 1021, C. civ.; qu'il en résulte donc seulement que le promettant, au lieu d'être engagé envers le stipulant, est engagé envers le bénéficiaire ;

Considérant qu'entre le stipulant et le bénéficiaire, cette stipulation qui attribue au dernier la créance qui, sans cela, eût appartenu au premier, constitue une opération distincte de la première, qui est régie par les principes spéciaux de cette seconde opération, laquelle peut être, suivant le cas, un contrat à titre onéreux, telle qu'une dation en payement ou un acte de libéralité ;

Considérant que, si cette opération participe, au point de vue de la forme, aux facilités qui sont données au contrat d'assurance dont elle fait partie, elle reste néanmoins soumise aux règles de fond qui sont applicables à sa nature particulière ; qu'ainsi, lorsqu'elle constitue une libéralité, elle est soumise aux règles sur la quotité disponible; que telle est la disposition formelle de l'art. 1673, C. civ., pour le cas de rente viagère constituée au profit d'un tiers bénéficiaire, moyennant un capital fourni par le stipulant ; qu'il en est évidemment de même, pour le cas, qui est celui du litige, d'un capital constitué au profit du bénéficiaire, moyennant une prestation viagère fournie par le stipulant ;

Considérant que l'opération qui est intervenue dans l'espèce entre Piot et sa femme a incontestablement le caractère d'une libéralité ; qu'elle est donc régie par les

(1) Comp. cass. fr., 27 mars 1888, J. T., 539 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.

principes édictés relativement aux libéralités entre époux ;

Considérant qu'au nombre de ces règles se trouve celle de l'art. 564, C. comm.; que la femme qui épouse un homme qui est commerçant, et dont le premier devoir est de faire honneur à ses engagements, a dû prévoir le cas où son mari viendrait à faire faillite, et savoir que, dans ce cas, elle ne pourrait se prévaloir d'aucune libéralité qui lui aurait été faite par son mari ; que cette règle fait partie de l'ensemble des dispositions par lesquelles la loi, en assurant les droits de créanciers à l'encontre de la femme du commerçant, a organisé le crédit de celui-ci, est appliquée par l'art. 564 au cas même où la donation serait contenue dans le contrat de mariage ; que si, malgré le caractère solennel et incommutable d'un contrat aussi favorable, la donation qui y est contenue au profit de la femme est annulée relativement aux créanciers du mari, on doit, à plus forte raison, annuler une donation faite à la femme au cours du mariage par son mari commerçant ;

Considérant que Piot était commerçant au moment de son mariage ; qu'en conséquence, en faisant à sa femme au moyen du contrat litigieux, une donation indirecte, il a fait un acte nul au regard de ses créanciers pour le cas, qui s'est réalisé, où il tomberait en faillite ; que la nullité de cette donation opérée au moyen d'une stipulation pour autrui a pour effet de supprimer cette stipulation, de faire disparaître le bénéficiaire, et de laisser le contrat produire entre le promettant et le stipulant ses effets ordinaires au profit des ayants droit de celui-ci ; que l'objet de la donation faite par Piot à sa femme est, en effet, le bénéfice du contrat d'assurance, lequel, par suite de l'annulation, doit appartenir à la masse de la faillite ; qu'on objecte vainement que, par suite de l'effet rétroactif de l'acceptation de la dame Piot, la créance contre la compagnie lui a appartenu *ab initio* et n'a jamais fait partie du patrimoine de son mari ; qu'une telle objection repose sur une pétition de principe puisqu'elle suppose une acceptation valable, tandis que l'acceptation de la dame Piot est atteinte de la nullité qui frappe la donation faite par son mari ; qu'il ne s'agit pas, d'ailleurs, d'une donation directe qui aurait transmis à la femme une créance appartenant à son mari, mais, au contraire, une donation indirecte au moyen d'une stipulation qui a précisément pour effet d'attribuer à la femme ce qui, sans cette stipulation, eût appartenu au mari ; que l'objet de la donation est donc cette attribution elle-même ; que la femme Piot, n'ayant par elle-même aucune cause de créance contre la compagnie, ne peut tenir aucun droit contre celle-ci que de la libéralibé de son mari ; que l'effet de l'annulation de cette libéralité est donc de restituer à la faillite du mari tous les droits que la dame Piot revendique ;

Considérant qu'on prétend vainement que la dame Piot ne doit restituer que les primes payées ; que les considérations qui précèdent établissent que c'est le bénéfice du contrat et non le montant des primes payées qui fait l'objet de la donation faite par le mari ; que le payement des primes n'a été, de la part de Piot, que l'acquit de son obligation envers la compagnie et le fournissement de la contre-valeur sans laquelle la compagnie ne pouvait être tenue au payement des 10,000 francs convenus ; que ce n'est pas en l'acquit de sa femme que Piot a payé les primes ; qu'il n'en pourrait être ainsi que si la femme Piot avait traité elle-même avec la compagnie, et contracté sur la tête de son mari une assurance dont elle aurait eu à payer les primes ; mais que, dans ce cas encore, elle n'aurait pu se prévaloir du contrat contre les créanciers de la faillite, car, aux termes de l'art. 559, C. comm., la créance qu'elle aurait acquise contre la compagnie avec des deniers pris dans la communauté eût été une acquisition de communauté et eût fait partie de l'actif de la faillite ;

Attendu que, dans l'espèce, la dame Piot n'a point traité elle-même et directement avec la compagnie l'Union ; que son mari n'a point non plus traité au nom et comme mandataire ou *negotiorum gestor* de sa femme ; qu'il n'y a donc lieu d'appliquer l'art. 559, C. com., ni de considérer les primes comme payées en l'acquit de la dame Piot ; que le contrat a été fait par Piot stipulant lui-même en son propre nom relativement aux primes dont le payement constitue l'exécution de la partie du contrat qui lui incombe personnellement ; que la stipulation faite par Piot au profit de sa femme, pour lui attribuer le bénéfice du contrat constituant une libéralité nulle aux termes de l'art. 564, il y a lieu d'annuler cette opération distincte, de replacer les parties dans la même situation que si la stipulation dont s'agit n'avait pas eu lieu, et, par suite, de reconnaître à la faillite, le droit au bénéfice du contrat ;

Par ces motifs, confirme.

Note. — La Cour d'appel d'Amiens se trouve ainsi en contradiction avec la Chambre civile de la Cour de cassation, qui a, dans plusieurs arrêts récents, consacré une opinion diamétralement opposée. V. spécialement : Cass. 16 janvier 1888 (Gaz. Pal. 88, 1. 183) ; 22 février 1888 (Gaz. Pal. 88. 1430). V. également Cass. 2 juillet 1884 (Gaz. Pal. 84.2.418) ; 6 et 8 février 1888 (Gaz. Pal. 88.1.440-443) ; 27 mars 1888 (Gaz. Pal. 88.1.617) (1).

(*Gaz. Pal.*, 8 juin 1888).

(1) Voir aussi Pand. B., vo *Assurance sur la vie*.

De même, un livre veut faire du bien aux travailleurs, mais son auteur, imbu de ces idées de tutelle, arrive à un résultat contraire à celui qu'il s'est efforcé d'atteindre. Aux premières pages, les ouvriers referment le livre, s'ils ne le déchirent pas. Nous avons lu tout récemment un ouvrage bien conçu, partant d'une idée humanitaire, s'élever, par exemple, contre les petites sociétés d'épargne que des ouvriers économes et modestes fondent, un peu partout, dans des estaminets. On verse des *mises* de cinquante centimes ou un franc. Ces sommes réunies servent à l'achat d'obligations à primes de villes. Si un numéro est favorisé, le lot est distribué aux membres en proportion des parts. C'est une œuvre à encourager. L'ouvrier qui épargne a en vue l'amélioration du sort de sa famille. Lui, qui a déjà si peu, se prive pour les siens. Eh bien! on trouve cela mauvais, parce que les réunions ont lieu dans un débit de boissons, parce que le sociétaire y dépense quelque argent en liqueurs. Il ne serait donc plus permis au travailleur d'aller au seul endroit où il trouve des compagnons, il ne lui serait plus permis de fréquenter sa société, de boire de temps à autre un ou deux verres de liqueurs? N'est-ce pas vouloir trop et afficher un esprit d'une étroitesse blâmable?

Que l'on s'élève contre l'abus des boissons, comme on doit le faire contre tous les excès, et nous ne serons pas le dernier à nous joindre au mouvement, mais que l'on permette donc à celui qui a fait dix, onze ou douze heures de travail, de se distraire et de jouir du seul plaisir qu'il puisse se donner. Il ne faut pas exagérer l'économie : c'est tomber dans un autre excès. Croit-on que cette heure passée au cabaret n'est pas utile à l'artisan? N'est-elle pas nécessaire à sa santé, à son esprit? L'hygiène ne nous prescrit-elle pas la distraction après un travail soutenu, et l'éducation ne nous demande-t-elle pas que nous ayons des relations amicales avec nos semblables? Le cabaret, seul lieu de réunion des ouvriers, n'est-il pas pour eux ce que sont pour nous nos cercles, nos sociétés d'agrément? Nous ne nous arrêterons pas plus longtemps à discuter pareille ineptie.

Souvent les conférenciers ne manquent pas, quand ils s'adressent aux ouvriers, de recommandations de ce genre. Il en résulte que le travailleur compare le conférencier à un prêcheur imbu d'idées étroites et s'abstient de fréquenter les cercles de conférences.

Le résultat que l'on avait en vue est manqué, par l'étroitesse d'esprit, le manque de tact de l'auteur et du causeur.

Nous avons déjà eu l'occasion de protester contre ces idées. Il était question des économies que le travailleur peut réaliser sur sa nourriture et nous disions que nous préférions lui voir manger un bifteck que de le voir porter un franc à la caisse d'épargne : le morceau de viande est plus précieux pour lui, il lui assure la santé, la force, éloigne la faiblesse et la maladie, la plus redoutable ennemie de sa famille.

Il ne faut pas aller trop loin dans le sens de l'économie et il est des choses épargnées qui coûtent en réalité le centuple de leur valeur.

Ayons donc un esprit large; ne demandons pas au travailleur des sacrifices, des privations que nous, qui ne sommes pas épuisés par dix heures d'un travail fatigant, nous ne saurions nous imposer. Admettons que nos frères travailleurs sont des hommes comme nous et, au lieu de leur prêcher la patience, la soumission, soyons généreux, humains, conseillons-leur, au contraire, d'étudier, de chercher les moyens d'améliorer leur position ; efforçons-nous de faire tomber toutes les lois et tous les règlements qui leur sont défavorables; plaçons-les sur un pied d'égalité. En agissant ainsi, nous aurons plus fait pour le bonheur, l'avenir, la grandeur de la société, qu'en les considérant comme de grands enfants que nous devons conduire par la main et porter sur les bras. Nous respecterons en eux ce qu'il y a de plus précieux dans l'homme : la dignité.

Au lieu de les éloigner de nous, au lieu de passer à leurs yeux comme leurs exploiteurs, nous reprendrons la confiance que nous n'aurions jamais dû leur donner motif de nous retirer.

Comment pourraient-ils avoir confiance lorsqu'ils voient que toutes les classes n'ont de considération que pour les grands, les forts, les puissants, les riches. Tous les avantages et toutes les faveurs sont pour ceux-ci. La Commission du Travail elle-même ne comprend aucun ouvrier dans son sein. Les associations libérales, les cercles catholiques ne présentent aucun petit comme candidat à la Chambre. Il faut détruire le prestige de la richesse, n'admettre que celui de l'intelligence. Même dans les Temples, dans les Églises, où l'égalité la plus parfaite devrait régner, cette erreur existe.

(*A continuer*).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les surprises du divorce aux États-Unis

Voici longtemps que les *Surprises du divorce* font salle comble au Vaudeville. MM. Brisson et Marx ont trouvé moyen de faire pâmer les Parisiens de rire avec les maigres combinaisons offertes par une pauvre petite loi sur le divorce, une loi unique, applicable à tous les départements de la France. Leurs confrères d'Amérique doivent les prendre en pitié, eux qui disposent des ressources magnifiques fournies par les quarante-huit lois sur le divorce que les États-Unis ont la joie de posséder, et dont chacune n'est valable que pour l'État qui l'a adoptée.

Il en résulte une abondance de situations compliquées à alimenter les vaudevilles aux siècles des siècles. Tel est marié dans l'Indiana qui ne l'est plus

1069

dans l'Illinois. Tel autre possède deux femmes légitimes, l'une dans l'Ouest et l'autre dans l'Est. Il va de soi que les Américaines ne demeurent pas en reste. Mme X... a obtenu un divorce contre son mari sans en prévenir le pauvre homme, et lui présente inopinément son successeur. Mme Z... a si mal manœuvré que, sur deux époux vivants et légitimes, il ne lui en reste plus un seul ; des rivales astucieuses les lui ont enlevés tous les deux. On divorce et on se reépouse, on fait des échanges et on les défait ; c'est un chassé-croisé, un embrouillamini, une activité dont nous n'avons aucune idée en Europe et qui donne beaucoup d'animation à la vie !

C'est du moins ce que nous raconte un écrivain américain, M. Wilson, dans un roman intitulé : *C'est la loi*, et publié à Chicago. La thèse de M. Wilson, c'est qu'il serait à propos de doter les États-Unis d'une législation sur le mariage moins bariolée. Il le démontre en mettant ses personnages aux prises avec les quarante-huit codes actuels. De peur qu'on ne l'accuse d'exagération, il a puisé tous ses incidents dans les comptes rendus des tribunaux américains et il donne ses preuves au bas des pages, sous la forme de textes de lois et d'extraits de jugements. Nous pouvons ainsi nous convaincre que non seulement M. Wilson n'a rien inventé, mais qu'il est loin d'avoir épuisé le sujet. Il s'est contenté de mettre sous les yeux de ses lecteurs quelques cas très simples, et il a laissé à leur imagination à faire le reste. Nous ne lui emprunterons à notre tour que les plus simples de tous.

Au début du roman, Richard fait une déclaration à Mabelle au clair de lune, l'embrasse et lui propose de l'enlever, car elle est mariée. Mabelle refuse avec fermeté :

— Je suis une honnête femme, lui dit-elle. Je n'ai jamais violé une loi, et je n'en violerai jamais tant que je vivrai. Aujourd'hui, toutes les honnêtes femmes reconnaissent la loi pour leur maître. C'est le grand genre.

Richard a beau être éloquent et passionné, il n'obtient rien, et il commence à se décourager. Alors elle lui demande de sa voix douce et un peu triste :

— Seriez-vous satisfait, si j'étais votre femme légitime pendant trois mois ?

Oh ! oui, Richard serait satisfait. L'avoir pendant trois mois et en être débarrassé ensuite ! Quel idéal ! Mais il ne comprend pas la combinaison. Mabelle la lui explique :

Il y a deux ans, étant à Chicago, j'ai demandé et obtenu — par mesure de précaution, pensant que cela pourrait m'être utile un jour — mon divorce d'avec William. Ce divorce est parfaitement valide dans l'Illinois, mais il ne l'est pas dans l'État où nous sommes. Je suis donc libre, légalement et moralement, de me remarier dans l'Illinois. Partout ailleurs, je reste la femme de William.

— Est-ce que votre mari le sait ? demande Richard avec curiosité.

— Certainement non. J'ai été bien près, la dernière fois que nous avons été à Chicago, d'être obligée de l'avertir. Naturellement, je ne pouvais pas le laisser m'embrasser dans l'Illinois, — il n'est

1070

pas mon mari, dans l'Illinois — j'ai été obligée de manœuvrer.

— Mais qu'est-ce qu'il dira quand il apprendra que vous m'avez épousé ? demande encore Richard.

— Il n'aura rien à dire. Je suis dans mon droit. D'ailleurs, il a une autre femme légitime, — j'ai découvert ça après quatre ans de mariage.

Richard serait au comble du bonheur si Mabelle ne l'avertissait loyalement qu'une fois marié avec elle dans l'Illinois, il ne pourra pas se remarier, même dans un autre État, sans faire les frais d'un divorce.

— Réfléchissez bien, lui dit-elle. Quand nous nous quitterons, il me restera un autre mari. Vous, vous n'aurez plus rien.

Richard réfléchit. Il pense à William, son prédécesseur, qui sera aussi son successeur, et il se passe alors dans son cœur un phénomène bizarre. Tant qu'il n'était pas question d'épouser Mabelle, le partage lui paraissait tout naturel. A la seule idée d'être son mari, l'instinct de la propriété se réveille, et il trouve ce William insupportable. Ajoutez qu'il n'est même pas sûr de ne partager qu'avec William. Mabelle, qui a suivi un cours de législation comparée à sa pension, connaît les lois de tous les États sur le mariage et le divorce, et elle a calculé qu'en s'y prenant bien, elle pourrait avoir au moins une demi-douzaine d'époux légitimes sur le sol américain. On a beau être Yankee et sans préjugés, le moyen de penser aux cinq autres de sangfroid ?

Il resterait la ressource de divorcer après les trois mois de lune de miel. C'est toujours un petit embarras, mais c'est une dépense ; et Richard n'est pas riche. Il aurait décidément mieux fait de s'en tenir à Nelly. Voilà une bonne créature, simple, sans prévoyance. Elle aussi est mariée, mais ce n'est pas elle qui aurait un divorce dans son tiroir pour prendre les gens au collet. Plus Richard réfléchit, plus il se refroidit, plus il a envie de s'écrier comme Dupuis dans la *Petite Marquise* :

— C'est un autre point de vue !

Après tout ce qu'il vient de jurer à Mabelle, il n'ose pas, et rendez-vous est pris à Chicago pour le jeudi suivant, afin de s'épouser.

Le hasard vient à son secours sous la forme d'une belle personne appelée Jane, qui n'est autre que la première femme de William, et qui se trouve vis-à-vis de celui-ci dans des relations extraordinairement délicates. Ils s'étaient mariés dans l'Indiana, où lorsqu'un des deux époux abandonne l'autre et demeure cinq ans sans donner signe de vie, l'abandonné a le droit, *ipso facto*, de se remarier. Si le fuyard s'avise de reparaître, « l'abandonné, si c'est un mari, a deux femmes légitimes, qu'il est tenu d'entretenir toutes les deux, et avec lesquelles deux il peut vivre légitimement ». Et réciproquement si l'époux abandonné est une femme. En revanche, le coupable, celui qui est parti, n'a pas le droit de se remarier.

Or, William soutient que Jane l'a abandonné ; Jane affirme que c'est elle qui a été abandonnée. La vérité est qu'ils sont partis chacun de leur côté, événement qui n'est pas sans exemple même dans l'ancien continent, mais qui rend leur cas obscur devant les tribunaux. L'issue est très importante, car Jane s'est

1071

aussi mariée de son côté. Il est clair que l'un des deux n'en avait pas le droit. Il s'agit d'établir lequel a déserté le foyer conjugal et, en attendant, William a ses deux femmes sur les bras. La pauvre Jane a son second mari en prison. Se trouvant isolée et dans la misère, elle s'est souvenue de son William et l'a sommé de l'entretenir, conformément à la loi de l'Indiana. Il a été obligé de s'exécuter et il a maintenant une femme à la ville et une femme à la campagne.

Il est curieux à quel point l'idée du devoir empoisonne les meilleures choses pour certaines natures corrompues. La situation de William n'est pas rare ailleurs que chez les Turcs. Les hommes, même chrétiens, la recherchent assez d'ordinaire. Mais c'est à la condition d'avoir la loi contre eux. Du moment qu'ils ont le bon droit de leur côté, adieu le plaisir. William est un exemple frappant de cette perversité. Son second ménage l'assomme, parce qu'il est régulier et obligatoire.

Il est vrai que ses femmes sont toutes les deux de fort méchante humeur. Jane, le n° 1, se plaint avec amertume de ce que l'appartement de Mabelle est plus cher que le sien. Quant à Mabelle, ses idées ont été bouleversées par l'apparition d'une rivale. Chez elle aussi, l'instinct de la propriété s'est réveillé. Il y a six ans qu'elle est mariée et, pendant ces six ans, sans une heure d'interruption, elle a trouvé William vieux, laid et ennuyeux. Maintenant qu'on veut le lui prendre, elle l'admire, elle l'adore, elle sent qu'il est au-dessus de ses forces de le céder à un autre. — « Je ne peux pas, dit-elle en l'entourant de ses bras et en sanglotant, je ne le peux pas. »

William est stupéfait, ce qui prouve qu'il connaît bien mal le cœur féminin. Richard n'est pas moins novice, car il choisit cet instant pour venir rappeler à Mabelle qu'il doit l'épouser jeudi prochain, à Chicago, par *interim*. Il perd bien son temps ! Elle le renvoie bien lestement à Nelly. Je dois dire qu'il obéit sans se faire beaucoup prier. La lutte s'engage entre les deux femmes de William, à qui l'aura.

L'heureuse terre de l'Amérique pour les têtes romanesques ! Que de sensations troublantes dont la connaissance nous est dérobée ! En matière de jalousie, par exemple, nous en sommes réduits à quelques variétés grossières. Nous ignorons les nuances subtiles et la dépravation raffinée d'une jalousie fondée sur la légalité. Nous n'aurons jamais le plaisir de torturer Mabelle par Jane, ou William par Richard. Ne me répondez pas que ces choses-là sont peut-être possibles en théorie mais n'existent jamais dans la réalité. Je vous ai déjà dit que nous avions affaire à un écrivain qui n'avançait rien que preuves en main.

Tous ces personnages n'ont pourtant pas plusieurs femmes ou plusieurs maris. L'un d'eux, Peter Robinson, n'a jamais eu qu'une femme. Cela ne lui a pas réussi. Il est le seul poursuivi pour bigamie, et la Cour ne pourra pas se dispenser de le condamner.

En effet, Peter a épousé Fanny. Il a eu le tort de croire les mauvaises langues et a obtenu un divorce contre elle. D'après le Code du pays qu'ils habitent, l'époux contre lequel le divorce a été prononcé n'a pas le droit de se remarier. Peter est donc libre. Fanny ne l'est pas.

1072

Au bout de quelque temps, Peter reconnaît que sa femme avait été calomniée. Il lui fait réparation en la reépousant à la face de son village. Or, la première union de Fanny n'avait pas été dissoute par le divorce prononcé contre elle. Donc Peter a épousé en secondes noces une femme mariée. Donc il est bigame.

Les juges furent touchés de la bonne foi de ces braves gens, et abaissèrent la peine autant qu'il leur fût possible. Peter n'attrapa qu'un an au lieu de cinq. Que voulez-vous ! La loi est la loi.

Il faut décidément se défier des récits des voyageurs. Nous ont-ils assez répété que les États-Unis étaient un pays monotone, dépourvu de pittoresque ! Les voyageurs n'avaient pas étudié les quarante-huit codes, ni lu les *Gazettes des tribunaux* de là-bas. Ils n'auraient pas blasphémé ainsi s'ils avaient regardé plus loin que les chambres d'hôtel et les gares de chemins de fer. Une contrée où la vie du sentiment est surexcitée à ce point par la variété, l'imprévu et la haute saveur des combinaisons conjugales, ne peut pas être une contrée ennuyeuse. Elle est la terre par excellence de la fantaisie.

(*La Paix*)

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 30 août 1888 :

— La démission de M. Coucke (J.-E.-J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Courtrai, est acceptée.

— La démission de M. Mulle (J.-E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Thielt, est acceptée.

BIBLIOGRAPHIE

LE CODE CIVIL COMMENTÉ à l'usage du clergé, dans ses rapports avec la théologie morale, le droit canon et l'économie politique, par M. le chanoine ALLÈGRE, 2 vol. in-8° en quatre parties. — Paris, Delhomme et Briguet ; Brux., Ferd. Larcier.

Docteur en théologie et en droit canon, ancien avocat, M. l'abbé Allègre avait une compétence exceptionnelle pour entreprendre ce travail. Le livre donne plus encore qu'il ne promet; au début de chaque titre, sous le nom de Préliminaires, on trouve des précis de droit naturel et d'histoire du droit qui constituent la partie vraiment originale de l'ouvrage; l'auteur y fait preuve d'une connaissance approfondie du droit romain et du droit coutumier. Il ne pouvait, on le comprend, adopter toutes les solutions auxquelles s'est arrêté le Code civil; mais alors même qu'il fait des réserves, comme interprète de la doctrine catholique, par exemple, à propos du mariage et du divorce, sa polémique reste toujours digne et courtoise. Comme le dit la *Revue des deux Mondes*, dans son compte-rendu élogieux et non suspect de flatterie, ce livre est l'œuvre d'un homme instruit, d'un esprit grave et bien pondéré; il peut être favorablement accueilli par les hommes de Droit et de science non moins que par le clergé français, auquel il fait honneur.

A la librairie FERDINAND LARCIER

VIENNENT DE PARAITRE

SOMMES-NOUS EN RÉPUBLIQUE

PAR

Louis DE BELLEVAL

Auditeur au Conseil d'État.

2 volumes in-18. . . . . 7 francs.

DU PLUS GRAND CRIME AU PLUS PETIT DÉLIT

PAR

Georges VIBERT

Docteur en droit
Conseiller à la cour de Douai.

1 volume in-18. . . . . 3 fr. 50

A VENDRE

Terrain rue Watteau, près du nouveau Palais de justice. Façade, 15 mètres ; superficie, 5 ares. — Peut être divisé. — S'adresser rue de l'Hôpital, 37.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ
(breveté et déposé)
Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance
S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES
Plus commode et moins coûteux que l'acoustique
INDISPENSABLE DANS LES
BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS
Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS
LE POSTE
Pouvant sonner à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS
LE POSTE
Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach,
BRUXELLES
On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

GRAND CONCOURS INTERNATIONAL

DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE

Bruxelles 1888

Sous le haut patronage de S. M. le Roi des Belges et la présidence d'honneur de S. A. R. Mgr le Comte de Flandre

EXPOSITION PARTICULIÈRE

DE LA MAISON

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

SUR 3,000 MÈTRES CARRÉS DE SURFACE

Aquarium-Kursaal. — Grands restaurants. — Salles de jeux. — Immenses terrasses couvertes. — **Grotte merveilleuse. — Aquarium** complètement peuplé. — **Éclairage électrique. — Statues, Vases,** etc.

N. B. — L'entrée de l'**Aquarium** est à l'extérieur, sous le kiosque, par un tunnel garni de vignes et éclairé au moyen de grappes de raisins lumineuses.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation* ; b) *un recueil complet de Jurisprudence.*

La huitième livraison (1er août 1888) a paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1420 Décisions.**

A partir de la sixième livraison, elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 553 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 13 SEPTEMBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Décisions non définitives, prescription, caractère non suspensif.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Don manuel, possession établie par simple présomption, maxime « en fait de meubles, possession vaut titre ». — *Idem*, 3e ch. (Acquiescement à un jugement, conditions nécessaires.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Sentence arbitrale, opposition à l'exequatur, délai du dépôt de la sentence, tiers arbitre, honoraires des arbitres, prétendue violation de la défense, non fondement.) — *Tribunal correctionnel de Louvain*. (Faux et usage de faux, prescription du faux, ordonnance de renvoi pour usage de faux.) — *Justice de paix de Courtrai*, 2e canton. (Impôt du timbre, acte notarié, pluralité des actes.) — *Tribunal de commerce d'Anvers* (Bulletin mensuel.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de la Seine*, 1re ch. (Feu d'artifice, incendie, accident, non responsabilité.)

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LA LÉGISLATION PROGRESSIVE (feuilleton, suite.)

LÉGISLATION

Règlement du tribunal de commerce de Bruxelles. — Modification.

Art. 20. Les assignations à comparaître doivent être données pour les audiences du lundi, lorsque la valeur du litige est indéterminée, lorsque la demande dépasse 1,000 francs et qu'il ne s'agit pas d'effets de commerce.

Pour toutes les affaires de cette dernière catégorie et pour celles dont le taux ne dépasse pas 300 francs, les assignations doivent être données pour les audiences du mardi.

Lorsque le taux de la demande est supérieur à 300 francs et qu'il ne dépasse pas 1,000 francs, les assignations doivent être données pour les audiences du mercredi.

L'inscription au rôle pour toutes les causes en matière de faillites se fera le samedi.

Si le lundi ou le mardi ou le mercredi ou le samedi est un jour férié légal ou si les tribunaux ne siègent pas l'un des dits jours, les assignations sont données pour le jeudi, s'il s'agit de causes à introduire devant la première chambre, ou pour le mardi ou le mercredi de la semaine suivante, si ce sont des affaires à porter au rôle de la seconde chambre.

Du 1er août au 1er octobre, toutes les assignations à porter au rôle de la seconde chambre doivent être données pour l'audience du mardi.

Art. 22, dernier alinéa. Il sera fait les mardi, mercredi, jeudi et samedi, aux dernières audiences

des mois d'octobre, janvier, avril et juillet, un appel général de toutes les causes figurant aux rôles des affaires anciennes.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

23 *juillet* 1888.

PROCÉDURE PÉNALE. — POURVOI EN MATIÈRE CRIMINELLE. — DÉCISIONS NON DÉFINITIVES. — PRESCRIPTION. — CARACTÈRE NON SUSPENSIF.

En fermant la voie du recours en cassation contre les décisions non définitives et en prenant soin de déclarer que l'exécution volontaire de telles décisions ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non recevoir, le code d'instruction criminelle refuse tout effet suspensif, au point de vue de la prescription, aux pourvois qui sont formés contrairement à la règle qu'il édicte (1).

Schoolmeesters.

Ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général;

Sur le moyen de prescription :

Attendu qu'il ressort des art. 373 et 375, C. instr. crim., que les pourvois en cassation sont suspensifs en matière criminelle, correctionnelle ou de police;

Mais attendu que, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et afin d'éviter les entraves qui pourraient être opposées à la poursuite de l'action publique, l'art. 416 du même code a fait exception à ce principe;

Qu'il statue, en effet, que le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, autres que ceux rendus sur la compétence, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif;

Que cet article, en fermant ainsi la voie du recours en cassation contre les décisions non définitives et en prenant soin de déclarer que l'exécution volontaire de telles décisions ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non recevoir, refuse par cela même tout effet suspensif aux pourvois qui sont formés contrairement à la règle qu'il édicte;

(1) V. conf. Pand. B., v° *Cassation criminelle*, n° 99. — Cons. Cass., 27 oct. 1886, J. T., p. 1522.

Attendu que ces pourvois, par suite, ne constituent pas un obstacle légal à la marche de la procédure suivie devant le juge du fond et ne suspendent pas le cours de la prescription de l'action publique;

Attendu que le jugement du 3 février 1888, rendu sur appel par le tribunal de Tongres, n'était ni définitif, ni rendu sur la compétence; que, dès lors, aux termes de l'art. 416 précité, le recours en cassation, exercé contre ce jugement par le demandeur, était non recevable;

Attendu que, conformément aux art. 21 et 23 de la loi du 17 avril 1878, la prescription des contraventions, à raison desquelles il était poursuivi, a été acquise au demandeur le 14 avril 1888;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en le condamnant du chef des dites contraventions, par son jugement en date du 26 avril 1888 et en décidant que la prescription avait été suspendue par le pourvoi dirigé contre le jugement du 3 février précédent, le tribunal de Tongres a faussement interprété l'art. 416, C. instr. crim., et, par suite, violé les art. 21 et 23 de la loi du 17 avril 1888;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu le 26 avril en la cause par le tribunal de Tongres; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé;

Et attendu que l'action publique, qui faisait l'objet du dit jugement, est éteinte par la prescription, dit n'y avoir lieu à renvoi.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

12 *mai* 1888.

Décision déférée à cassation.

DROIT CIVIL. — DON MANUEL. — PREUVE. — POSSESSION ÉTABLIE PAR SIMPLE PRÉSOMPTION. — MAXIME « EN FAIT DE MEUBLES, POSSESSION VAUT TITRE ». — CIRCONSTANCE SUFFISANTE POUR FAIRE ADMETTRE LE DON.

Le don manuel d'objets mobiliers, pour être valable, n'est pas soumis à la formalité de l'acte authentique (1).

Si la preuve de semblable don, d'une valeur supérieure à 150 francs, n'est pas admissible par témoins, à moins d'un commencement de preuve par écrit, il n'en est pas de même de la preuve de la possession des objets donnés, qui peut se faire par toutes voies de droit, même par témoins, et par suite s'établir par présomptions réunissant les conditions exigées par la loi (1).

La possession étant prouvée, la règle « en fait de meubles, possession vaut titre » peut suffire pour établir la présomption de la tradition et de l'acceptation à titre de don, jusqu'à preuve contraire (2).

Umbgrove c. de Heusch.

Le tribunal de 1re instance de Bruxelles prononça, le 18 mai 1887, le jugement suivant :

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que les valeurs litigieuses mises sous scellés au domicile des époux de Heusch et inventoriées par les notaires Martroye et Brouwet le 3 octobre 1885, sous les nos 1 à 15, étaient en la possession de l'épouse Umbgrove décédée au dit domicile, le 4 février 1884, et faisaient, à ce titre, partie de la communauté universelle de biens existant entre les époux Umbgrove;

Mais attendu que les défendeurs soutiennent que ces valeurs, dont par suite de ce décès partie était dévolue à l'épouse de Heusch, enfant unique des époux Umbgrove, lui ont été données en totalité par le demandeur peu de temps après;

Attendu que la sincérité de cette allégation résulte de la possession ultérieure de ces valeurs dans le chef des défendeurs, possession établie par les faits et circonstances suivants qui constituent des présomptions graves, précises et concordantes : 1° les valeurs litigieuses sont restées au domicile des défendeurs et ceux-ci en ont eu la disposition et la jouissance depuis le décès de l'épouse Umbgrove jusqu'au moment de l'apposition des scellés, c'est-à-dire pendant plus de 18 mois; pendant ce laps de temps ils ont détaché les coupons échus de ces valeurs et encaissé leur produit; 2° d'après la réponse du défendeur à la 29e question de son interrogatoire sur faits et articles : a) le secrétaire, où étaient renfermées les valeurs litigieuses, a été réclamé par le demandeur quelques jours après le décès de son épouse et ce meuble lui a été restitué sans son contenu; b) lors d'un voyage des époux de Heusch en Allemagne, au mois d'août 1885, une caisse renfermant les valeurs litigieuses avec d'autres valeurs appartenant à l'épouse de Heusch a été déposée par eux chez le demandeur et leur a été restituée par celui-ci après leur retour; ces déclarations n'ont pas été démenties par le demandeur; 3° dans sa requête aux fins d'apposition des scellés sur les effets de la communauté Umbgrove, le défendeur, n'indique pas

(1) V. Pand. B., v° *Acceptation de donation*, n° 54, *Acceptation de dons manuels*, n°s 1 ss. et 10 ss.

(1-2) Cons. Cass., 3 mars 1882, J. T., p. 253; — Paris, 10 févr. 1886, J. T., p. 1083 et le renvoi à la jurisp.

LA LÉGISLATION PROGRESSIVE

LE MANQUE D'ÉQUITÉ.

(*Suite.* — V. n° 552).

Tout pour les gros, rien pour les petits. Cependant, si des avantages doivent être donnés, ce sont les faibles qui en ont besoin. S'agit-il de nommer un consul, on s'informe s'il est riche, s'il porte un grand nom. On ne considère pas le talent. Chacun sait que le passé d'honneur, les services rendus, les études sérieuses d'un candidat ne comptent pas, quand, parmi ses compétiteurs, il se trouve un être nul par lui-même, mais supérieurement recommandé par des personnes riches, influentes. Le gouvernement doit donner l'exemple. S'il y avait eu une vingtaine d'ouvriers aux Chambres, nous ne serions pas où nous en sommes. Si ces sentiments d'égalité, d'impartialité, étaient au cœur de l'homme parvenu à une certaine position, il comprendrait les revendications populaires, et s'efforcerait, quelque riche qu'il fût, de donner au peuple une part du gâteau : il établirait la justice.

Le lecteur protestera certainement! Personne ne veut avouer cette injustice, chacun veut paraître sage. Cependant des faits nombreux, indéniables, prouvent que nous avons raison. Combien n'a-t-on pas dû discuter, écrire, protester pour faire disparaître de nos lois la contrainte par corps, qui privait un homme de sa liberté, plongeait sa famille dans le besoin, parce qu'il lui manquait l'argent nécessaire pour payer une créance? Combien n'a-t-on pas dû discuter, écrire, protester pour faire disparaître de nos lois l'article qui, dans le cas de conflit, accordait plus de créance à la parole du patron qu'à celle de l'ouvrier? Combien ne devons-nous pas encore discuter, écrire et protester contre la loi militaire qui crée l'inégalité la plus révoltante qui se puisse imaginer, en permettant au riche de s'exonérer d'un service personnel, où il est appelé à défendre le sol national? Combien ne devons-nous pas encore discuter, écrire et protester pour faire admettre qu'un ouvrier instruit et capable puisse choisir ses représentants comme le fait depuis de longues années un bourgeois ignorant et incapable, mais propriétaire?

Partout nous rencontrons chez la classe bourgeoise un sentiment petit, mesquin, injuste au lieu des idées larges, nobles et tolérantes.

Un conflit éclate entre la classe ouvrière et la classe bourgeoise. — Un ouvrier, qui n'a pas été plus instruit que moralisé, est abreuvé de jalousie et de rancune; sa fiancée l'a abandonné, lui, ignorant et pauvre, pour accepter les propositions d'un bourgeois, riche et élégant; il est compromis dans une grève, il commet un excès, il y a mort d'homme, il est emprisonné.

Qui le juge?

Des hommes qui ont souffert ce qu'il souffre, des ouvriers et des bourgeois, sans doute?

Non, les premiers sont exclus. Le prisonnier sera jugé uniquement par la classe dont il a voulu attaquer les privilèges.

La classe bourgeoise des industriels et des commerçants est parvenue à se faire juger par ses pairs : il existe des tribunaux de commerce composés exclusivement de négociants et de manufacturiers. On y est jugé par des confrères, par des amis.

L'ouvrier qui se révolte contre la bourgeoisie est jugé par ses ennemis, par un jury composé de membres de la classe qu'il combat.

Cela est inique.

Que fait la bourgeoisie pour changer cet état de choses? Rien. Elle semble ne pas voir ces iniquités, tellement l'idée préconçue de tout faire pour elle, en négligeant d'une façon coupable les intérêts du peuple, se manifeste même dans les questions les plus sérieuses de l'organisation de la justice, là où une préoccupation étrangère à l'égalité la plus absolue ne devrait jamais entrer.

C'est peut-être très adroit au point de vue de la bourgeoisie de se réserver exclusivement la composition des jurys des cours d'assises; mais c'est très peu équitable. C'est par de tels faits, donnant de tels arguments contre elle, qu'elle amène le peuple à protester par des moyens extrêmes.

Il y a une règle de justice universelle inhérente à notre nature : l'immutabilité de la justice est incontestable. Deux choses opposées ne peuvent être toutes deux justes. Mais le degré de responsabilité, la part du mérite ou du démérite de chacun de nous, de chacun des peuples, varient suivant les lieux, le temps, les circonstances.

Lorsque tous les hommes seront dotés d'un bien-être à peu près semblable, lorsque tous les peuples jouiront d'une civilisation à peu près égale, la part de responsabilité sera équivalente aussi non seulement entre les individus d'un peuple, mais entre tous les humains.

La classe bourgeoise juge sévèrement le peuple. Elle le juge comme elle jugerait des bourgeois. C'est une erreur. Ce n'est pas équitable. Elle doit tenir compte de l'état d'infériorité morale et intellectuelle de cette classe. Les classes aisées ont eu une instruction moyenne, les enfants ont eu les exemples des parents, ils ont pu s'instruire, ils ont disposé de loisirs qui leur ont permis d'améliorer leurs facultés intellectuelles. Quand ces privilégiés commettent une faute, ils sont d'autant plus coupables.

Voilà une première cause de l'iniquité commise par la bourgeoisie quand, en colère, elle juge sévèrement la masse. Elle lui attribue les facultés morales qu'elle ne lui a pas données.

Mais là ne se borne pas l'injustice. La bourgeoisie juge : or, elle est partie dans la cause. C'est contre elle, contre ses avantages que le peuple se révolte. Et elle veut se prononcer elle-même. Ses jugements ne peuvent donc être que sévères, trop sévères.

Et quand prononce-t-elle ses jugements? Quand elle est sous l'impression encore chaude des événements, quand elle panse ses blessures, quand elle compte ses morts.

Troisième cause de partialité.

Pour juger un événement, ce n'est pas à l'instant même que l'on doit se prononcer. Il faut attendre que l'émotion soit passée, que le calme soit rentré dans les esprits.

Ce sont des conditions que l'on impose aux magis-

les valeurs litigieuses comme faisant partie de cette communauté;

Attendu, d'autre part, que la donation par le demandeur à la défenderesse des valeurs délaissées par son épouse paraît chose naturelle, si l'on considère que ces valeurs se trouvaient au domicile des époux de Heusch; que la donatrice était l'enfant unique du demandeur et avait droit à la moitié de ces valeurs, et que le demandeur était déjà d'un âge avancé et jouissait d'une belle situation de fortune;

Attendu que, si le demandeur a requis l'apposition des scellés sur les valeurs litigieuses, il conste des documents de la cause que c'est après que les scellés eussent été apposés chez lui à la requête des défendeurs, démarche qui l'avait profondément irrité;

Attendu que le demandeur argumente vainement de la déclaration faite par le défendeur de Heusch, lors de l'apposition des scellés faite chez ce dernier au mois de septembre 1885, déclaration portant que la caisse présentée par lui au juge de paix contenait les seules et uniques valeurs appartenant à feu sa belle-mère;

Attendu, à supposer que les déclarations d'un époux séparé de biens puissent préjudicier aux droits de l'autre époux, que les expressions dont s'est servi le défendeur doivent nécessairement être comprises dans le sens de valeurs ayant appartenu de son vivant à Mme Umbgrove ou valeurs provenant de Mme Umbgrove, mais que cette personne était décédée depuis longtemps;

Attendu qu'il conste également des documents du procès que, si les défendeurs ont consenti à l'apposition des scellés sur les valeurs litigieuses, ce n'est qu'après s'y être opposés dans le principe et sur l'assurance du juge de paix instrumentant que cette mesure était purement conservatoire et ne pouvait porter atteinte à leurs droits;

Attendu enfin que, lors de l'inventaire dressé après la levée des scellés, la défenderesse déclara que les valeurs litigieuses lui avaient été données par son père et qu'elle renouvela cette déclaration au cours de la liquidation passée devant les notaires Brouwet et Martroye;

Sur le second chef de la demande :

Attendu que le demandeur ne prouve pas du reste qu'au moment de son décès la dame Umbgrove eût en sa possession d'autres valeurs que celle formant le premier chef de la demande;

Attendu enfin que les défendeurs ne sont évidemment pas tenus de rendre compte de l'emploi fait par la dame Umbgrove, leur mère et belle-mère, des sommes qui lui remettait son mari;

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens; dit que les valeurs inventoriées par les notaires Martroye et Brouwet le 3 octobre 1885 sont la propriété exclusive de la défenderesse et qu'elles lui seront remises par le notaire Martroye sur le vu de l'expédition du présent jugement; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

ARRÊT.

Attendu que le don manuel d'objets mobiliers, pour être valable, n'est pas soumis à la formalité de l'acte authentique;

Que, si la preuve de semblable don, d'une valeur supérieure à 150 francs, n'est pas admissible par témoins, à moins d'un commencement de preuve par écrit, il n'en est pas de même de la preuve de la possession des objets donnés, qui peut se faire par toutes voies de droit, même par témoins, et par suite s'établir par présomption réunissant les conditions exigées par la loi;

Attendu que pareilles présomptions existent dans l'espèce; que les faits constatés par le premier juge et les conséquences qu'il en a tirées établissent chez les intimés la possession des valeurs litigieuses;

Que l'appelant objecte encore en vain qu'aux termes de leur contrat de mariage les intimés devaient faire inventaire des valeurs leur données et que l'absence d'inventaire prouve qu'il n'y a pas eu de donation; que le défaut d'inventaire, qui pourrait engager la responsabilité du mari vis-à-vis de sa femme, est sans influence au litige, le

contrat de mariage des époux intimés étant *res inter alios acta* vis-à-vis de l'appelant et ne pouvant être invoqué par lui à l'appui de sa prétention;

Attendu que, la possession étant prouvée, la règle « on fait de meubles, possession vaut titre » peut suffire pour établir en faveur des intimés, qui allèguent un don manuel, la présomption de la tradition et de l'acceptation à ce titre, jusqu'à preuve contraire;

Attendu que l'appelant ne fait pas cette preuve; qu'il ne produit ni titre, ni commencement de preuve par écrit; qu'il n'allègue contre les intimés ni délit, ni quasi-délit; que, s'il invoque une convention, c'est à lui à la prouver par titre, puisqu'il s'agit de choses excédant 150 francs, et non par témoins comme il offre de le faire par conclusions subsidiaires;

Que, s'il se base sur l'aveu des intimés résultant de leur interrogatoire, cet aveu ne peut être divisé; que celui-ci constate que les valeurs ont fait partie de la communauté Umbgrove et constate en même temps que les valeurs leur ont été données par l'appelant;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, sans s'arrêter à la preuve offerte par l'appelant, preuve irrelevante et non recevable, met l'appel à néant; condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes Mussche c. Bara et Van Zèle.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

30 *juillet* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — ACQUIESCEMENT A UN JUGEMENT. — CONDITIONS NÉCESSAIRES.

L'acquiescement à un jugement ne se présume pas; il doit être formel et il ne peut résulter que d'un fait ou d'un acte qui implique nécessairement la volonté d'accepter la décision intervenue (1).

Gobart c. De Reine.

Attendu que l'acquiescement à un jugement ne se présume pas; il doit être formel et il ne peut résulter que d'un fait ou d'un acte qui implique nécessairement la volonté d'accepter la décision intervenue;

Attendu que la convention verbale de bail du 19 juillet 1887, invoquée par la partie intimée, a pour objet principal la location du château d'Osselt; qu'il ne fait pas mention des droits de chasse concédés par des tiers à Gobart et que ce n'est que par une disposition tout à fait accessoire qu'il accorde au locataire le droit de chasse sur les propriétés du bailleur, situées sur les communes de Buisseghem et Wolverthem;

Attendu que l'acte de bail sous seing privé, du 29 septembre 1882, enregistré, ne comprend pas les biens que le bailleur possède à Wolverthem; que la circonstance que, dans la convention verbale de bail précitée du 19 juillet, Gobart a accordé accessoirement comme conséquence de la location du château un droit de chasse sur les biens qu'il possède dans la commune où est situé le château loué, ne peut donc fournir la preuve de son intention formelle de renoncer à attaquer le jugement frappé d'appel;

Sur l'appel principal :

Adoptant les motifs du premier juge;

Sur l'appel incident :

Attendu qu'il n'est pas justifié que l'intimé a été

(1) V. conf. PAND. B., v° *Acquiescement*, n°s 26 ss; — Gand, 24 avril 1882, J. T., p. 351; — Cass., 21 janv. 1886, J. T., p. 326; — Brux., 10 août 1886, J. T., p. 1257; — Cons. Cass., 5 nov. 1885, J. T., p. 1407.

troublé dans sa jouissance antérieurement au mois de novembre 1886;

Attendu qu'ayant joui de la chasse pendant un temps convenable dans le cours de la dite année, il doit payer son prix de location;

Attendu qu'ayant succombé sur une partie de ses prétentions, le premier juge décide avec raison qu'il doit supporter une partie des frais;

Par ces motifs, la Cour, écartant la fin de non recevoir, met à néant l'appel principal et l'appel incident; confirme, en conséquence, le jugement dont appel; condamne l'appelant aux deux tiers des frais d'appel et l'intimé à l'autre tiers.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRUYN.

25 *juillet* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — SENTENCE ARBITRALE. — I. OPPOSITION A L'EXEQUATUR. — LIMITATION DES CAUSES. — II. DÉLAI DU DÉPOT DE LA SENTENCE. — INOBSERVATION. — ABSENCE DE NULLITÉ. — III. TIERS ARBITRE. — AVIS DES ARBITRES DIVISÉS. — COMMUNICATION VERBALE. — SUFFISANCE. — IV. HONORAIRES DES ARBITRES. — DROIT DE LES COMPRENDRE DANS LES DÉPENS. — V. PRÉTENDUE VIOLATION DE LA DÉFENSE. — NOTES ÉCHANGÉES ENTRE LES PARTIES. — NON FONDEMENT.

I. L'art. 1028 *du C. proc. civ., relatif aux causes d'opposition à l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale étant une voie de recours toute exceptionnelle, doit s'interpréter restrictivement* (1).

II. Aucun texte de loi ne commine de nullité à raison de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 1020 *du C. proc. civ., relatif au délai du dépôt de la sentence* (2).

III. Si les arbitres partagés dans leur conférence avec le tiers lui ont fait connaître leurs avis distincts mais non écrits, le vœu de la loi n'a pas été méconnu (3).

IV. Les honoraires revenant aux arbitres pour les indemniser du travail et des soins par eux consacrés à l'étude, à l'instruction et au jugement de l'affaire, rentrent dans les termes généraux du compromis leur accordant le droit absolu de statuer sur tous les frais sans distinction aucune (4).

V. Une partie ne peut alléguer pour la première fois dans ses conclusions d'audience que les droits de la défense n'auraient pas été respectés devant des arbitres, ce moyen ne constituant pas une cause d'opposition prévue par l'art. 1028 *du C. proc. civ., alors surtout qu'en fait il appert des énonciations du procès-verbal que les parties et leurs conseils ont déposé de nombreuses notes, qu'il y a eu un échange de correspondance et que les arbitres affirment avoir eu communication des dossiers des parties* (5).

Le Capitaine et Cie c. les époux Flémal.

Attendu qu'aux termes de l'ajournement du 28 juin 1886, dûment enregistré, la partie V. Slosse a déclaré faire opposition à l'ordonnance d'exécution du président de ce tribunal, en date du 18 juin précité, produite en

(1) V. conf. Civ. Louvain, 9 juin 1882, J. T., 452. — PAND. B., v° *Arbitrage*, n°s 560 ss.

(2) V. conf. PAND. B., v° *Arbitrage*, n°s 481 ss., et v° *Compromis*, n°s 339 ss.

(3) V. conf. PAND. B., v° *Arbitrage*, n° 437. — Cons. B. Comm. Anvers, 6 sept. 1887, J. T., 1282.

(4) Comp. PAND. B., v° *Arbitrage*, n°s 616 ss., spécialement 620 ss. — B. Comm. Anvers, 15 juin 1888, J. T., 988.

(5) V. conf. PAND. B., v° *Arbitrage*, n° 563.

expédition régulière, et a demandé la nullité de l'acte qualifié sentence arbitrale du 13 du même mois, également produite en due forme, concluant, en conséquence, « à ce que les parties soient mises au même et semblable » état où elles étaient avant le dit acte; »

Attendu, d'une part, que l'art. 61-3° du code de procédure civile exige, à peine de nullité, que l'ajournement énonce l'objet de la demande ainsi que l'exposé sommaire des moyens;

Que, d'autre part, l'art. 1028 du même code, par cela même qu'il ouvre une voie de recours toute exceptionnelle, doit s'interpréter restrictivement;

Qu'en conséquence, il n'appartient pas à la partie V. Slosse d'invoquer, comme moyen d'opposition, d'autres causes que celles spécifiées par la loi;

Quant au moyen signalé dans l'ajournement susvisé et déduit du dépôt tardif de la sentence :

Attendu que l'art. 1028 du code de procédure civile n'énumère pas cette cause d'opposition et que, d'ailleurs, aucune texte de loi ne commine la nullité à raison de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 1020 de ce code;

Que, partant, ce moyen n'est pas recevable et qu'au surplus rien n'en établit légalement la réalité et le fondement;

Quant au moyen déduit de la violation des art. 1017 *et* 1018 *du code de procédure civile, et basé sur ce que le tiers arbitre serait intervenu, alors qu'il n'existait aucun désaccord entre les arbitres, lesquels, au surplus, n'ont point rédigé leur avis distinct et motivé :*

Attendu qu'aux termes de l'art. 1028-4° du code de procédure civile, la nullité de la sentence n'est admise que « si elle a été rendue par un tiers sans en avoir connu » féré avec les arbitres partagés; »

Attendu que, si le procès-verbal des arbitres constate que le sieur Dedeken, choisi comme tiers arbitre, a visité les lieux loués, avant leur modification, il en résulte également qu'il n'a pris aucune part aux délibérations et n'est réellement intervenu qu'à partir du 20 janvier 1886, alors qu'il est établi que les arbitres étaient en désaccord;

Qu'au surplus, les arbitres partagés, dans leur conférence avec le tiers, lui ont fait connaître leur avis distinct et que les qualités de la sentence prouvent à suffisance de droit qu'il a été satisfait au vœu de la loi et qu'aucune des formalités, qu'elle exige à peine de nullité, n'a été méconnue;

Qu'en conséquence, ce second moyen d'opposition n'est point justifié en fait ni en droit;

Quant au moyen basé sur la violation des art. 1006 *et* 1028-1° *et* 5° *du code de procédure civile, et déduit de ce qu'en taxant leurs honoraires et en condamnant le demandeur à en payer la majeure partie, les arbitres auraient statué en dehors des termes du compromis et sur choses non demandées :*

Attendu qu'il est constant en fait que le compromis avait pour objet le différend existant entre parties, tel qu'il est libellé en l'exploit de l'huissier Ch. Gyselinck du 21 mars 1885, dûment enregistré;

Que le dit compromis porte que « tous les frais, y compris les frais de justice faits antérieurement, seront » mis par les arbitres à charge de qui il appartiendra; »

Attendu qu'il conste de la sentence que les arbitres, après avoir fait le relevé de tous les frais, en ont opéré la répartition ainsi qu'il appartenait et suivant les règles d'équité;

Que, d'ailleurs, les parties les avaient désignés comme arbitres amiables compositeurs, avec dispense de toutes formalités;

Attendu que, suivant l'usage, on qualifie d'honoraires la rétribution accordée aux arbitres pour les indemniser du travail et des soins par eux consacrés à l'étude et au jugement d'une affaire;

Attendu qu'à raison de leurs connaissances spéciales, les arbitres ont, par eux-mêmes, procédé à l'expertise et au mesurage des travaux litigieux;

Que ces opérations ont donné lieu à des débours et qu'il importe peu que, dans le langage usuel, au lieu de les appeler frais, on les qualifie d'honoraires;

Qu'il n'en reste pas moins certain qu'ils rentrent dans les termes généraux du compromis accordant aux arbitres le droit absolu de statuer sur « *tous* les frais », sans distinction aucune; qu'au surplus, aucun texte de loi ne leur interdisait de procéder suivant un usage généralement admis et dont la jurisprudence a, plusieurs fois, reconnu la légalité;

Attendu qu'il suit de ces considérations que ce moyen d'opposition n'est pas justifié;

Attendu que c'est en vain que la partie V. Slosse allègue,

---

trats. On les veut en dehors des luttes, inamovibles, impartiaux, désintéressés.

La phrase usuelle : « Êtes-vous parent ou allié d'une des parties » ? même pour les témoins, implique bien l'idée que l'on ne peut se juger soi-même.

Or, la bourgeoisie juge ses ennemis. Car il y a bien, dans l'état actuel des choses, deux classes ennemies.

Ne trouverions-nous pas absurde au premier chef un jugement prononcé par la France sur l'Allemagne ou un jugement de l'Allemagne prononcé contre la France? Il est évident que les deux nations ennemies se condamneraient mutuellement. Ce serait le tribunal ne jugeant pas mais écrasant son adversaire.

Ce qui nous paraît absurde pour ces deux pays rivaux, ne nous révolte pas quand il n'est question que de classes ennemies. Cela prouve une fois de plus que le sentiment de justice, d'impartialité n'existe pas en nous d'une façon bien développée.

La justice doit être scientifique. « On permettra à un historien d'agir en naturaliste, dit M. Taine, dans ses *Origines de la France contemporaine;* j'étais devant mon sujet comme devant la métamorphose d'un insecte ». C'est ce qu'il faudrait être; mais lui-même ne reste pas impassible devant le drame terrible de la révolution française! Comment la classe bourgeoise, dont tous les intérêts sont engagés dans la lutte — l'existence même — aurait-elle cette impassibilité?

Le danger social de l'erreur de juger trop sévèrement le peuple, comme on jugerait la bourgeoisie, est réel. Le peuple qui, avec son gros bon sens, apprécie le jugement, le trouve injuste, il se révolte intérieurement, sa haine et son mépris s'accroissent encore et alors il se jure que, quand il sera le plus fort, le maître, il sera à son tour injuste, cruel, inhumain, sans merci, et il aspire à ce jour de vengeance, qu'il appelle le *grand soir*.

Comment ne pas désirer se révolter quand on voit commettre une injustice? Il faudrait ne pas connaître l'homme, ignorer sa nature, pour douter de l'existence de ce besoin irrésistible de droiture que nous avons tous en nous et que le fils de l'ouvrier ressent plus que nous, parce qu'il est plus près de l'état de nature.

Comment l'ouvrier se révolterait-il si nous étions justes à son égard? Il n'aurait plus de raison de nous en vouloir et il chercherait en vain un prétexte.

Toute la question de la paix sociale est là.

Soyons justes, et nous lui ôterons jusqu'au prétexte même de révolte.

Mais, pour être juste, il faut envisager la question à un point de vue élevé et non au point de vue de nos intérêts mesquins.

Vinet a dit :

« Le meilleur moyen d'étouffer les murmures, c'est de les prévenir: le meilleur moyen d'empêcher les révolutions, c'est de les faire *naturellement* en enlevant aux révoltés les raisons sur lesquelles ils s'appuient ».

Rien n'est moins vrai que cet axiome : *Il ne faut pas deux poids et deux mesures.* N'avoir qu'un poids et qu'une mesure serait inique. Juger avec la même rigueur alors qu'il y a tant d'inégalités, tant de différences entre les responsabilités.

Jugerons-nous les anciens peuples avec la même sévérité que les peuples contemporains? Eh bien! les pauvres sont, dans notre temps, ce qu'étaient les anciens peuples : nous devons être tolérants à leur égard. Un seul poids et une seule mesure sont justes si les conditions sont identiques; si elles sont variées, il faut plus d'un poids, plus d'une mesure. C'est ce que la justice elle-même a compris quand elle a admis le principe des circonstances atténuantes. Or, la bourgeoisie appréciant les faits, et non jugeant au tribunal, ne tient pas compte de ces circonstances atténuantes, pas plus qu'elle ne tient compte de sa propre responsabilité.

Mais il n'est qu'un coupable, et c'est le responsable,

a dit le grand poète.

Il faut tenir compte de la différence des temps, des lieux, des milieux, de l'état d'avancement des mœurs. Le degré de développement des idées de justice, d'ordre, le courant des opinions, l'éducation, l'instruction, la famille, les antécédents, l'hérédité, les tentations plus ou moins vives des sens, les privations, l'âge, la faim, sont des causes d'inégalité.

Si chaque parti politique avait compris la justice, avait été inspiré par un sentiment d'équité envers les faibles, il se serait dit depuis longtemps : Il y a trop de bourgeois au sein des Chambres. Du moment qu'il y a dans le pays d'autres citoyens que des bourgeois, du moment qu'il y a des travailleurs, ceux-ci ont autant de droits et d'intérêt que nous à élire des représentants.

Cette injustice saute aux yeux.

Que dirait la bourgeoisie, que diriez-vous vous-même, lecteur, qui trouvez exagérée notre manière de voir, tant elle combat les idées reçues, si la Chambre, si le Sénat n'étaient composés que d'ouvriers? Ce serait absurde et cependant ce le serait moins qu'une Chambre complètement composée de bourgeois, car les travailleurs sont incontestablement en majorité dans le pays.

Ce que vous trouveriez mauvais pour vous, vous le trouvez donc bon pour les autres. Voilà l'esprit de justice, d'égalité qui existe. On en est arrivé à ne pas s'étonner d'une injustice flagrante.

Supposons que cette injustice ait été reconnue, et que les partis, isolément, se soient résolus à prendre pour candidats, chacun dans leur rang, une vingtaine d'ouvriers. En serions-nous où nous en sommes? Ces représentants n'auraient-ils pas défendu les intérêts du peuple? Voilà ce qu'il eût été sage de faire. Aujourd'hui il est trop tard. Les idées ont suivi leur marche et le parti ouvrier ne se contenterait assurément pas de députés ouvriers nommés par les patrons: il veut avoir lui-même le droit de nommer ses députés.

Mais, dira-t-on, ces députés ouvriers, élus par les patrons, auraient été des hommes de paille, dépendant des électeurs censitaires. Ils n'auraient pas été libres. Évidemment, si le principe de cette représentation était vicié, on eût voulu seulement avoir l'air de faire une réforme sans l'accorder en toute sincérité, si on eût agi jésuitiquement, ces députés eussent été des mannequins; mais nous supposons que les patrons auraient été sincères et qu'ils auraient choisi une vingtaine d'hommes capables, intègres, honnêtes, sur la valeur desquels on n'eût pu élever le moindre doute. Les ouvriers auraient, du reste, pu être appelés à désigner eux-mêmes les candidats et aucun change

pour la première fois, en ses conclusions d'audience, que les droits de la défense n'auraient pas été respectés ;

Que ce moyen n'est pas recevable en droit puisqu'il ne constitue pas une cause d'opposition prévue par l'art. 1028 du code de procédure civile ;

Qu'au surplus, en fait, il manque entièrement de fondement, puisqu'il appert des énonciations du procès-verbal des arbitres que les parties et leurs conseils ont déposé de nombreuses notes, qu'il y a même eu un échange de correspondances et que les arbitres affirment avoir eu communication des dossiers des parties ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucun des moyens invoqués par l'opposant, demandeur en nullité de l'acte, qualifié jugement arbitral du 13 juin 1886, n'est justifié et que, dès lors, son recours contre la dite sentence manque de base et doit être rejeté ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Michielsens, juge-suppléant faisant fonctions de substitut du procureur du roi, déboute la partie V. Slosse de son opposition ou demande en nullité, formée par exploit susvisé du 28 juin 1886 ; la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Guillaume Degreef c. Arthur De Boeck.

Tribunal correctionnel de Louvain.

Présidence de M. Beeckman.

31 *janvier* 1888.

PROCÉDURE PÉNALE ET DROIT PÉNAL. — FAUX ET USAGE DE FAUX. — PRESCRIPTION DU FAUX. — ORDONNANCE DE RENVOI POUR USAGE DE FAUX.

L'ordonnance de la chambre du conseil, qui, après avoir mis à charge d'un prévenu un abus de blanc seing pour le correctionnaliser et le déclarer prescrit, renvoie le même prévenu devant le tribunal correctionnel pour avoir fait usage de la pièce fausse visée, saisit le tribunal de l'usage du faux.

La prescription du faux n'emporte pas par elle-même la prescription de l'usage de faux ; l'usage subsiste dans sa criminalité indépendante dès que le faux n'est plus pénalement imputable à l'auteur de l'usage (1).

Ministère public c. C.-J. Collon.

Quant à la prescription :

Attendu que le prévenu base cette exception :

1° Sur ce que l'usage de faux ne lui est imputé, d'après l'ordonnance de renvoi, que pour autant qu'il soit l'auteur du faux et qu'en conséquence cet usage s'est prescrit en même temps que le faux avec lequel il se confond dans une infraction unique ;

2° Sur ce qu'en tous cas l'usage du faux n'a pas eu lieu endéans les trois années qui précèdent le réquisitoire aux fins d'informer du 20 octobre 1886 ;

En ce qui concerne le premier point :

Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil, après avoir mis à charge de Collon (*sub littera* D) un abus de blanc seing pour le correctionnaliser et le déclarer prescrit, renvoie le même prévenu devant le tribunal correctionnel (*sub littera* E) pour avoir fait usage de la pièce fausse visée (*sub littera* D) ; qu'ainsi le libelle E, qui saisit le tribunal, ne répète pas que Collon est l'auteur du faux dont on lui impute l'usage ; qu'en tous cas, cette énonciation n'exprimerait pas une condition du renvoi prononcé du chef d'usage de faux ;

Attendu que l'ordonnance eût-elle une autre portée et pût-on en conclure juridiquement que le tribunal n'est saisi de l'usage du faux que si Collon est le faussaire, encore la prescription du faux n'emporterait pas par elle-même la prescription de l'usage ; qu'en effet, la loi pénale incrimine séparément le faux et l'usage du faux et les soumet ainsi à des prescriptions distinctes ; qu'à la vérité, l'auteur du faux qui en fait usage consomme son infraction première démanière que, dans sa personne, les deux faits collectifs s'entraînent que la condamnation et la peine du faux ; mais que ce principe laisse subsister l'usage dans sa criminalité indépendante dès que le faux n'est plus pénalement imputable à l'auteur de l'usage ; qu'interpréter différemment l'unité d'infraction dans le chef du faussaire ferait courir la prescription de l'usage avant qu'il n'ait eu lieu, permettrait au faussaire d'user impunément du faux après la prescription de celui-ci, et serait plus irrationnel que de conclure à la suspension de la prescription du faux pendant le temps qui sépare la falsification et l'usage par lequel le faussaire la complète ;

En ce qui concerne le second point :

Attendu qu'il a été fait usage de la pièce incriminée lorsque Collon a conclu devant le tribunal de commerce de Bruxelles, le 23 avril 1881, à ce qu'il « plaise au tribunal condamner le défendeur Léandre Claes à payer au demandeur la somme de 2,002 francs, import de la traite acceptée transcrite au dos de l'assignation » ;

Au fond :

Attendu qu'il est établi que Collon a, en Belgique et spécialement devant le tribunal de commerce de Bruxelles, le 23 avril 1881, fait usage avec intention frauduleuse, au préjudice de Léandre Claes, d'un effet de commerce de l'import de 2,002 francs, daté de Bruxelles, le 30 novembre 1882, et obtenu par l'abus d'une acceptation en blanc que Léandre Claes avait donnée antérieurement à Collon en vue d'une dette personnelle de 150 francs et que celui-ci, ou un autre à sa dévotion, a faussement rempli en vue de faire cautionner par ledit Claes, qui s'y refusait, une dette supérieure contractée par Harnesse envers Collon ;

Par ces motifs, et en vertu des art....;

Le tribunal condamne Collon, Charles-Joseph, du chef d'usage de faux au préjudice de Claes Léandre à un emprisonnement d'un an et à une amende de 1,000 francs...;

Le condamne, en outre, aux frais du procès....

Plaidants : MMes Beckman, De Coster et Janssen (ce dernier du Barreau de Bruxelles).

Justice de paix de Courtrai (2e canton).

Siégeant : M. Jules Lagae.

7 *février* 1888

Décision déférée à cassation.

DROIT FISCAL. — IMPÔT DU TIMBRE. — ACTE NOTARIÉ. — PLURALITÉ DES CLÔTURES. — PLURALITÉ DES ACTES. — DÉBITION DU DROIT.

Un acte qui stipule que des parties cèdent et que d'autres acceptent solidairement la moitié ou chacune un quart, l'autre moitié appartenant aux cédantes, de deux baux emphytéotiques, avec tous droits qui en résultent ; qui est signé par le notaire, deux témoins, l'une des cédantes dénommées dans l'acte et les deux cessionnaires, est un acte ayant tous ses effets juridiques entre les parties qui l'ont signé.

Si, ultérieurement, la partie non comparante quoique indiquée dans le premier acte, par une seconde clôture signée par elle, le notaire, les témoins, fait sien le contexte du premier acte, cette clôture est un second acte ayant ses effets juridiques entre elle, cédante, et les cessionnaires.

Il y a alors deux actes passibles chacun de l'impôt du timbre (1).

C. c. Ministre des Finances.

Attendu que l'action du demandeur tend à s'opposer à l'exécution d'une contrainte en date du 14 novembre 1887 et à la voir déclarer nulle et de nul effet, la dite contrainte aux fins d'avoir à payer une somme de 36 francs, soit : 1° 35 francs pour amende du chef de contravention à l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII ; 2° celle d'un franc pour timbre éludé, soutenant que c'est à tort que la dite somme est réclamée, le fait constaté dans le procès-verbal dressé à charge du demandeur ne constituant aucune contravention à l'article 23 de la loi précitée ;

Attendu que la loi du 13 brumaire an VII est une loi fiscale, une loi d'impôt, dont le but est de créer des ressources au trésor ; qu'il faut ainsi l'interpréter littéralement, textuellement ;

Que cette loi, dans son article 23, dans un but de fiscalité, défend, sous peine d'amende, sauf quelques rares exceptions indiquées limitativement dans le même article 23, § 2, de faire ou d'expédier deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré ;

Qu'il y a donc, dans l'espèce, à examiner si l'acte passé par le notaire C. le 13 mai 1886, avec sa clôture « fait et passé à Courtrai » pour les dames comparantes Clément, Raepsaet et Delaunoy et signé par les témoins Debrauwere et Ryckvort, constitue, indépendamment de la seconde clôture, un acte ayant ou pouvant avoir ses effets juridiques ;

Attendu que cet acte stipule que les dames Clément, Jeannette et Muylle, Camille, religieuses à Courtrai, cèdent à dames Raepsaet et Delaunoy, aussi religieuses à Courtrai, qui l'acceptent solidairement, la moitié ou chacune un quart, l'autre moitié appartenant aux cédantes, des deux baux emphytéotiques, avec tous droits qui en résultent ;

Que cet acte, signé par le notaire, deux témoins, l'une des cédantes dénommées dans l'acte, la dame Jeannette Clément et les deux cessionnaires, les dames Raepsaet et Delaunoy, est un acte ayant tous ses effets juridiques entre parties qui l'ont signé ;

Que si, ultérieurement, la dame Muylle, non comparante quoique indiquée dans le premier acte, par la seconde clôture signée par elle, le notaire, les témoins Vlaene et Pamelaere, fait sien le contexte du premier acte, cette clôture est bien un second acte ayant ses effets juridiques entre elle, cédante, et les cessionnaires, dames Raepsaet et Delaunoy, citées dans le premier acte ;

Qu'ainsi il y a deux actes, actes passibles chacun de l'impôt du timbre ;

Qu'il suit de là que le demandeur ayant contrevenu à l'article 23 de la loi du 13 brumaire précitée, c'est à bon droit que le receveur a relevé à sa charge une contravention et a reclamé l'amende prévue par l'article 26, § 5, loi du 13 brumaire modifié par l'article 2 de la loi du 6 juin 1850 et par l'article 6 de la loi du 28 juillet 1879 ;

Par ces motifs, le tribunal déclare mal fondée l'opposition formée par M. C. C. à la contrainte qui lui a été signifiée le 14 novembre 1887 ; rejette la dite opposition ; ordonne qu'il sera passé outre aux poursuites tendant au payement des causes de cette contrainte ; condamne le dit M. C. aux dépens.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — RETARDS DANS LE CHARGEMENT. — OBLIGATIONS DU CAPITAINE.

Lorsqu'aux termes de la convention le steamer était affrété pour un plein chargement et que le chargement devait se faire aussi vite que le steamer peut travailler pendant les jours ouvrables, c'est au capitaine à prouver l'existence de l'importance de chaque interruption de travail.

Il faut que les retards dont le capitaine se plaint aient eu pour conséquence un retard dans l'embarquement total.

Du 4 juillet 1888. — 1re ch. — Cap. Witherspoon c. Bughardt-Benier.

Plaidants : MMes Vrancken c. Bosmans.

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — CONSTATATION CONTRADICTOIRE DU NOMBRE DES COLIS. — OBLIGATIONS DU BATELIER.

Il dépend du chargeur, s'il désire une mention exacte quant au nombre de colis, de faire constater ce nombre contradictoirement avec le batelier, qui ne peut pas se refuser à se prêter à cette constatation.

Du 6 juillet 1888. — 1re ch. — Bat. Smets c. Ubbelohde et Spannuth.

Plaidants : MMes Pinnoy c. Vrancken.

PROCÉDURE CIVILE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX POUR ACTIONS COMMERCIALES.

L'art. 3 de la loi du 25 mars 1876 n'a pas eu pour but d'attribuer aux juges de paix la connaissance d'actions ayant un caractère commercial ; cet article se borne à étendre le chiffre de la compétence des juges de paix pour certaines actions.

Du 10 juillet 1888. — 2e ch. — Epoux Lapp. c. Goethals.

Plaidants : MMes Haug c. De Winter.

PROCÉDURE CIVILE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — LIMITES DE LA NÉCESSITÉ D'UN EXPLOIT.

Les demandes reconventionnelles ne doivent être dictées par exploit que lorsqu'elles constituent des actions distinctes et indépendantes de la demande qui est l'objet de l'action principale.

Du 10 juillet 1888. — 2e ch. — Humber et Cie c. Van den Eynden.

Plaidants : MMes Maeterlinck c. Verbeeck.

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — VOYAGE PAR STEAMER. — INTERDICTION DE TRANSBORDER DANS UN VOILIER. — NON GARANTIE DU DÉLAI D'ARRIVÉE. — INAPPLICABILITÉ AU CAS DE CONTRAVENTION A LA CONVENTION.

Lorsqu'on a contracté pour un voyage par steamer, le capitaine ne peut transborder dans un voilier.

La clause que le capitaine ne garantit pas un délai d'arrivée à destination n'est pas applicable lorsque le retard est la conséquence d'une contravention à la convention.

Du 10 juillet 1888. — 1re ch. — Dhamis frères c. Cap. Hyl.

Plaidants : MMes Pinnoy c. Vrancken.

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — FEUX DE POSITION. — 1° VAPEUR EN DÉRIVE, VOLONTAIRE. — INAPPLICABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES AU MOUILLAGE. — 2° ABSENCE DE FEUX RÉGLEMENTAIRES. — LIMITES DES CONSÉQUENCES.

1° Un navire sous vapeur, en état de marcher immédiatement au moyen de ses machines qu'il a momentanément arrêtées, se laissant aller simplement à la dérive, ne peut être assimilé à un navire au mouillage.

Pour pouvoir être considéré comme navire au mouillage, quoique se trouvant sous pression, le vapeur doit accentuer sa position en se mettant effectivement à l'ancre ou en s'amarrant.

Dans la situation contraire, il doit porter les feux de position réglementaire, c'est-à-dire le feu blanc en avant du mat de misaine, le feu vert à tribord et le feu rouge à bâbord.

2° La circonstance qu'un navire n'a pas de feux réglementaires n'exonère point de toute responsabilité celui qui l'aborde, si celui-ci a néanmoins reconnu la présence du dit navire et n'a pas fait les manœuvres qu'il lui était possible de faire pour l'éviter.

Du 27 juillet 1888. — 2e ch. — Soc. anon. d'assureurs et d'armateurs c. Messageries maritimes, etc.

Plaidants : MMes Vrancken c. V. Wouters.

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — CLAUSE « ENVIRON ». — MARGE ADMISE.

Sous l'empire de la clause : « 1450 tonnes ou environ », il convient d'accorder une latitude de 5 p. c. en plus ou en moins, de manière que l'affréteur ne peut se plaindre si le navire ne charge que 1377 tonnes et demie, surtout si le frot n'est calculé que proportionnellement aux quantités chargées.

Du 30 juillet 1888. — 1re ch. — Cap. Lloyd c. Burghardt-Benier et la Banque Centrale Anversoise.

Plaidants : MMes Bosmans c. Sheridan.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (1re ch.).

Présidence de M. Thureau.

14 *mai* 1888.

DROIT CIVIL. — FEU D'ARTIFICE. — INCENDIE. — ACCIDENT SUBSÉQUENT. — ARTIFICIER. — NON RESPONSABILITÉ.

Lorsque des fusées d'artifice ont mis feu à un immeuble, l'artificier, responsable de l'incendie envers le propriétaire de cet immeuble, ne doit pas également répondre d'un événement postérieur au sinistre et

---

(1) Cons. Brux., 7 juill. et 8 nov. 1886, J. T., 935, 1463 et les renvois. — Liège, 17 janv. 1884, J. T., 119. — Cons. Nivelles, 15 févr. 1883, J. T., 229. — Pand. B., v° *Abus de blanc seing*, n° 32.

(1) V. Pand. B., v° *Clôture (au figuré)*, n°s 10 ss. — Cons. aussi *ibid.* v°s *Acte à la suite d'un autre*, n°s 1 et s., 89 et s., *Acte notarié* (*disp. fisc.*), *Acte imparfait.*

---

ment à la Constitution n'était nécessaire. Il ne manque pas de têtes intelligentes et d'hommes honnêtes dans la classe exclue du Parlement, pour le plus grand danger du pays.

Aujourd'hui, nous le répétons, il est trop tard ; cette mesure toute cordiale, faite en dehors des lois, qui eût dû être prise de commun accord, ne l'a pas été et le pays est appelé à payer chèrement son manque d'équité, de justice.

Au même point de vue, une réforme des impôts est urgente.

Le petit est frappé par tous les impôts de consommation à l'égal du riche qui vit modestement, s'il a eu soin de placer ses richesses en valeurs au porteur. Le modeste négociant paie patente alors que le grand avocat en est exonéré. Ce seul fait démontre combien il y a profit pour une profession ou un parti à posséder le pouvoir, — et quelles injustices les hommes les plus honnêtes commettent à leur avantage, et au détriment des autres.

Nos Chambres ne sont composées que d'avocats. Ils ne paient point patente et trouvent des sophismes pour légitimer ce privilège.

Les Chambres ne sont composées que de bourgeois. La bourgeoisie est exonérée du service militaire.

Ce sont ces injustices qui donnent des arguments, des armes aux adversaires du régime actuel. Un sentiment d'équité n'aurait pas permis ces lois d'exception, de faveur, de privilège.

La séparation des classes se marque surtout dans l'armée, composée des jeunes gens des familles les plus déshéritées, et on ne comprend pas cette aberration des gouvernements bourgeois, qui, après avoir fait toutes les lois plus ou moins en faveur de leurs propres intérêts, chargent de la défense de ces lois, du maintien de leur souveraineté, précisément les fils des hommes contre lesquels à peu près tout l'état social est dirigé.

Voici une preuve plus frappante peut-être de l'indifférence du public. Dans une grande exposition internationale, évidemment organisée par les classes aisées, où il y avait mille et une divisions, mille et un produits, où tout était prévu, il n'y avait pas même une section pour les œuvres ouvrières, pour tout ce qui est tenté en faveur du peuple et personne ne s'est aperçu de cette lacune. Ce devait être, au contraire, la première préoccupation de tous, ce devait être la classe la plus importante, en tous cas c'eût été la plus humanitaire.

A l'exposition de 1880, à Bruxelles, les comités organisateurs, composés des membres des classes fortunées, passèrent à côté des œuvres d'instruction et d'éducation sociales en les dédaignant, sans vouloir les remarquer, bien que les hommes qui composaient ces comités fussent tous pris parmi les plus intelligents du pays. En revanche, on eut des égards tout particuliers pour la distillerie, les savons et les eaux de toilette. Quel en fut le résultat ? A l'exposition suivante, à Anvers, les œuvres destinées à l'éducation du peuple étaient à peu près absentes. Elles étaient découragées. Au contraire, des distilleries, des brasseries, des parfumeries, etc., figuraient en bataillons serrés. Ces industries étaient en tel nombre, tellement compactes que l'on buttait à chaque pas contre des bouteilles et des tonneaux. Dans chaque pays, dans chaque section, au palais, dans les jardins, partout, les yeux rencontraient des bouteilles rangées au cordeau, étalées en gradins. Ici, un portique monumental ; là, une pagode ; derrière, une pyramide ; plus loin, un pont, tout en bouteilles, rien qu'en bouteilles.

Voilà où l'on en arrive quand on néglige l'intérêt capital, le développement moral des populations.

Supposons, au contraire, qu'il se fût trouvé dans le comité de l'exposition un seul homme convaincu, ayant les idées que nous exposons, tout eût été en faveur du relèvement des classes pauvres. C'eût été justice, mais, en outre, l'impulsion eût été donnée en faveur de ces institutions ; des indifférents eussent été portés à grossir le nombre des actifs ; à leur contact, ils eussent ressenti le feu sacré, et l'armée de ceux qui luttent pour le bien se fût agrandie.

C'est un devoir d'accorder une large place, une première place, la première de toutes, aux œuvres sociales, et celui qui, étant ministre, ne comprend pas ce devoir, est vingt fois coupable ; il contribue à perpétuer l'état de misère du peuple : il fait couler des larmes des yeux de dignes mères, de purs enfants.

L'idée de ce grand souffle d'équité que nous voudrions voir régner sur toutes les nations fera hausser les épaules à plus d'un lecteur, tellement l'erreur est profonde et générale sous ce rapport.

Un seul siècle a suffi pour détruire dans les classes bourgeoises la juste notion de cette égalité, de cette justice. Cela devait arriver. Cela était naturel. Ce qui ne le serait pas, ce serait le contraire. De même que l'ouvrier, en ne considérant que son intérêt, en n'écoutant que ses semblables, en vivant enfermé dans sa classe, sans aucun rapport intellectuel avec la bourgeoisie, en arrive à fausser son jugement, à s'armer contre la société, à commettre des excès, — de même, le bourgeois en se désintéressant des questions sociales, des misères du peuple, de son relèvement moral, en arrive à perdre aussi la notion du juste et de l'injuste.

Contestera-t-on qu'il en soit ainsi ? En voici encore un exemple récent.

M. le lieutenant-général Van der Smissen, dans un document distribué aux membres des Chambres belges sur le service obligatoire personnel, qu'il patronne, dit ceci :

« Le pays de Charleroi vient d'être le théâtre d'horribles forfaits ; des usines, des châteaux, ainsi que des habitations particulières ont été dévastés, pillés ou incendiés, et les anarchistes annoncent qu'ils recommenceront dès qu'ils seront mieux organisés.

« L'avenir est donc sombre ; et les honnêtes gens comprennent qu'ils ont à se préparer à la lutte dont on les menace.

« Leur premier devoir est de réparer d'abord une criante injustice, en constituant une armée dont les soldats ne seraient point uniquement pris dans les familles qui ne possèdent rien... Beaucoup de personnes riches ou aisées qui ont du cœur et de la conscience déclarent déjà hautement que le moment est venu de renoncer à un privilège qu'elles reconnaissent injuste envers les pauvres et dangereux pour le pays.

(*A continuer*).

1085

qui n'en est pas le résultat direct et nécessaire, tel, notamment, qu'un accident causé à une personne par un cheval dont on opérait le sauvetage dans un incendie (1).

Sauter c. Honoré et Ville de Paris.

Attendu que, le 14 juillet 1881, vers neuf heures et demie du soir, un incendie s'est déclaré dans les bâtiment du dépôt de la compagnie générale des Omnibus, situé à Paris, 11, place de la Nation; que la dame Sauter, qui rentrait chez elle par l'avenue de Bouvines, fut renversée et foulée aux pieds par un des chevaux sortis des écuries du dépôt; que les époux Sauter se sont d'abord adressés à la compagnie des Omnibus pour obtenir la réparation du préjudice résultant de l'accident dont la dame Sauter avait été victime;

Attendu qu'un jugement, rendu le 30 mars 1887, par la quatrième chambre de ce tribunal, a décidé que la compagnie des Omnibus, ayant été dépossédée par cas fortuit et circonstance de force majeure de la garde du cheval auteur de l'accident, ne pouvait être responsable de celui-ci et a, en conséquence, débouté les époux Sauter de leur demande; qu'un jugement de ce siège en date du 8 février 1887, statuant sur l'action introduite par la compagnie des Omnibus contre la Ville de Paris et Honoré, artificier, a déclaré lesdits Honoré et Ville de Paris responsables des conséquences de l'incendie, en constatant qu'il avait été causé par l'une des fusées du feu d'artifice tiré place de la Nation à l'occasion de la Fête nationale;

Attendu que la demande actuelle des époux Sauter tend à faire consacrer également à leur profit la responsabilité tant de la ville de Paris que d'Honoré, et à les faire condamner tous deux solidairement à des dommages-intérêts; que la ville de Paris et Honoré ont respectivement formé l'un à l'encontre de l'autre des demandes en recours et garantie;

En ce qui touche la demande des époux Sauter contre Honoré:

Attendu que, s'il a été jugé que celui-ci était responsable de l'incendie envers le propriétaire de l'immeuble il n'en faut pas déduire qu'il doive également répondre d'un événement postérieur au sinistre et qui n'en est pas le résultat direct et nécessaire, comme l'accident arrivé à la demanderesse; qu'à aucun titre le fait distinct de l'incendie, dont se plaint ladite dame, n'apparaît comme ayant été causé par une faute d'Honoré; que, dès lors, l'action dirigée contre ce dernier procède mal;

En ce qui touche la demande des époux Sauter contre la ville de Paris:

Attendu, sans qu'il soit besoin de recourir à l'enquête subsidiairement conclue, qu'il résulte des documents de la cause et notamment des procès verbaux administratifs versés au débat, que les agents de l'administration n'ont pas pris toutes les précautions utiles pour éviter les accidents en faisant sortir des écuries de la compagnie des Omnibus les 56 chevaux qui s'y trouvaient; qu'ils ont abandonné les animaux à eux mêmes plus qu'il ne convenait, au lieu de les faire conduire en

(1) V. Civ. Seine, 8 févr. 1887, J. T., 325 et les renvois.

1086

lieu sûr par le personnel nécessaire; que, si légère que soit la faute des agents préposés à la direction du sauvetage, et si explicable qu'elle soit de leur part dans le trouble du sinistre survenant au milieu d'une fête, elle n'en a pas moins juridiquement pour conséquence d'engager la responsabilité de la Ville;

Attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter à cette circonstance que les agents incriminés relèvent, au point de vue hiérarchique, plus directement du préfet de police que du préfet de la Seine; qu'ils agissaient au nom et pour compte de l'autorité municipale, à laquelle incombait le devoir de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique en combattant l'incendie et en organisant le sauvetage; que c'est, par suite, la municipalité qu'engageaient les agissements des agents et que, pour la représentation en justice des intérêts précunlaires de la Ville, celle-ci a valablement été assignée en la personne du préfet de la Seine et est régulièrement représentée dans l'instance par ce fonctionnaire; que, pour décliner sa responsabilité, l'administration ne peut faire un grief à la dame Sauter de s'être trouvée sur la chaussée au moment du passage des chevaux; qu'il n'est justifié d'aucun fait d'imprudence commis par ladite dame en traversant la rue pour passer d'un trottoir à l'autre et regagner son domicile:

En ce qui touche le montant des dommages intérêts:

Attendu que le Tribunal possède les éléments d'appréciation nécessaires pour en fixer le chiffre; que, si la dame Sauter a été blessée assez grièvement à la jambe, il n'est pas démontré que l'aliénation mentale qui a motivé son internement dans une maison de santé ait été la conséquence de l'accident;

En ce qui touche les recours respectivement formés par Honoré et la Ville de Paris l'un à l'encontre de l'autre:

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que lesdites actions en garantie sont sans objet; que les parties qui les ont formées à tort doivent en supporter les frais;

Par ces motifs, condamne le préfet de la Seine ès-qualités à payer aux époux Sauter la somme de 4,000 francs, à titre de réparation du préjudice causé à la dame Sauter par l'accident dont elle a été victime le 14 juillet 1884;

Condamne le préfet de la Seine aux dépens envers les époux Sauter;

Déclare les époux Sauter mal fondés dans leur demande contre Honoré; les condamne aux dépens envers celui-ci;

Déclare le préfet de la Seine et Honoré; autant non recevables que mal fondés dans leur demandes aux fins des recours des condamnations qui seraient prononcées contre eux aux profit des époux Sauter, les en déboute et les condamne respectivement aux dépens desdites demandes.

Plaidants : MMes Thierry, Dagraigne et Ferdinand Dreyfus.

Note. — V., sur la responsabilité respective de l'artificier et des communes en cas d'incendie causé par les fusées et pièces d'artifice : Gaz. Pal. T. Q. 1882-1887, vo Commune, 72 et suiv.; Trib. Civ. Seine, 8 février 1887 (Gaz. Pal. 87. 1.241); Trib. Civ. Lyon, 7 décembre 1887 (Gaz. Pal. 88. 1. supp. 34). Toutes ces décisions ne statuent que sur le point de savoir qui est spécialement responsable de l'incendie et de ses conséquences dommageables directes. Quant aux conséquences qui, ainsi que le relève le jugement recueilli, n'en sont pas le résultat direct et nécessaire, la responsabilité

1087

paraît, selon le droit commun (art. 1382, C. civ.) devoir en être attribuée à celui-là seul qui en est l'auteur. V. Sourdat, de la Responsabilité, nos 458 et 688; Richard et Mauconps, Traité de la responsabilité civile en matière d'incendie p. 170.

(*Gaz. Pal.* 4-5 juin 1888.)

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 31 août 1888 :

— **M. Van Zele (J.-B.)**, avocat et candidat notaire à Gand, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Gand, en remplacement de M. Hebbelynck, appelé à d'autres fonctions.

— **M. Nemegaire (J.-A.)**, candidat huissier à Hornu, commis greffier à la justice de paix du canton de Boussu, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Dour, en remplacement de M. Choquet, décédé.

— **M. Van de Putte (C.-L.)**, avocat et candidat notaire à Anvers, est nommé greffier à la justice de paix du canton d'Aerschot, en remplacement de M. Van Nuffelen, décédé.

— **M. Lechien (G.-A.)**, docteur en droit, candidat notaire, avoué près le tribunal de première instance séant à Tournai, juge suppléant au même tribunal, est nommé notaire à la résidence de Tournai, en remplacement de M. Thiefry, décédé.

Par arrêtés royaux du 5 septembre 1888 :

— **M. Faucon (V.-I.)**, avocat et candidat notaire à Rœulx, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Juste, démission. naire.

— **M. Ernst (S.-G.)**, docteur en droit et candidat notaire à Schaerbeek, est nommé notaire à la résidence de Limbourg, en remplacement de M. Voisin, décédé.

Nécrologie.

— **M. Lagae (A.-J.-E.)**, notaire à la résidence de Courtrai, est décédé le 1er septembre 1888.

BIBLIOGRAPHIE

POÉSIES, par Servais Van der Maesen. — 1 vol. in-12, de 176 p. — Verviers, Ernest Gilon. Prix : 3 fr.

Dans le numéro du 23 juin 1887, le *Journal des tribunaux* annonçait la mort de Me Servais Van der Maesen, avocat à Verviers, ancien membre de la Chambre des représentants, et consacrait à sa mémoire quelques mots d'éloge.

Ce confrère si délicat cultivait les belles-lettres. Il courtisait les Muses, comme on disait il y a quelques années; sa plume d'avoué ne grattait pas toujours le papier timbré, pour employer un terme de l'argot usité au Palais. Elle savait, à des heures où l'âme s'envole et où le cœur s'élève, modeler le vers et ciseler dans un métal précieux des bijoux que ses amis conserveront comme de chers souvenirs.

Me Servais Van der Maesen réunissait en mai 1887 quelques-uns de ses travaux. Il écrivit, à cette époque où il était déjà mourant et comme à la lueur

1088

du crépuscule de sa vie qui s'éteignait, les quelques lignes que voici et que l'on a données comme préface au charmant petit livre qui vient d'être imprimé chez Ernest Gilon, éditeur-imprimeur, à Verviers :

« A mes Lecteurs.

« Les belles-lettres ont toujours été la grande consolation. J'ai souvent eu l'occasion d'apprécier cette vérité.

« Depuis près de soixante ans je suis sur la terre et j'en remercie la Providence, bien qu'il faille que l'on souffre du moment que l'on existe.

« Dès ma première jeunesse, j'avais le goût des choses littéraires et je m'exerçais parfois à la poésie; j'ai conservé quelques pièces écrites alors et je suis de loin en loin revenu à ces temps écartés. Je puis témoigner que, lorsque l'on se trouve dans les régions sereines de l'imagination, on est heureux.

« J'ai détaché quelques spécimens des exercices poétiques que j'ai gardés, et je les livre à mes amis. Je prie ceux-ci de les accueillir avec bienveillance.

« Il ne s'agit pas de juger un auteur. C'est quelqu'un qui a produit, mais jamais pour en tirer rien que la joie intérieure et le contentement de soi-même.

« Je souhaite que la publicité restreinte que j'affronte, à la demande de quelques amis, n'altère en rien ces sentiments.

« Mai 1887. »

La mort de notre confrère, survenue le 17 juin 1887, l'a empêché de mettre son projet à exécution, car la mort est toujours, pour nous tous, à moitié chemin de quelque chose. Il appartenait à sa famille et à ses amis de le réaliser. Voilà ce petit volume parti, sur ses petites ailes, non pas pour le grand ciel de l'immortalité littéraire, mais « pour la publicité restreinte » d'un cercle d'amis, comme s'exprimait l'auteur. Celui-ci ne jouira pas des quelques applaudissements qu'il souhaitait : *Sine me ibis in Urbem !*

Les confrères font un peu partie du cercle de l'amitié. Quelques-uns se souviennent. Peut-être se trouvera-t-il encore, en dehors de Verviers, parmi les anciens, quelques vieux camarades ou condisciples pour respirer les parfums que la vénérable mère de notre confrère Van der Maesen a recueillis dans le livre, pour ainsi dire orné de sa main, qu'elle offre à un public choisi et limité et dans les pages duquel nous lisons ces beaux vers, trop désespérés sans doute, mais où vibre puissamment l'accent d'une âme blessée :

« Tu pleures, bonne mère », disait Me Van der Maesen dans une élégie, écrite le 14 février 1847, quelque temps après la mort de son père, procureur du roi près le tribunal de Verviers...

« Tu pleures en pensant que tu l'as vu mourir.
Mais doit-on le pleurer et devait-il tenir
Aux choses d'ici bas, aimait-il cette vie
Le destin qui nous verse ou le miel ou la lie,
Avait-il sur ses jours attiré le bonheur ?
Hélas ! il était né pour souffrir, et son cœur
Jamais n'a pu sourire aux plaisirs de la terre;
Il est de ces esprits qu'un Dieu, plein de colère,
Sous un poignet d'airain semble opprimer toujours,
Comme on voit dans les cieux un essaim de vautours
S'attacher à la douce et timide colombe.
Il n'avait plus d'espoir qu'au repos de la tombe.
Pour ses horribles maux, vivre, c'était mourir ;
Car les jours sont affreux quand on vit pour souffrir. »

G. D.

A la librairie FERDINAND LARCIER

VIENNENT DE PARAITRE

SOMMES-NOUS EN RÉPUBLIQUE

PAR

Louis DE BELLEVAL

Auditeur au Conseil d'État.

2 volumes in-18. . . . . 7 francs.

DU PLUS GRAND CRIME AU PLUS PETIT DÉLIT

PAR

Georges VIBERT

Docteur en droit
Conseiller à la cour de Douai.

1 volume in-18. . . . . 3 fr. 50

A VENDRE

Terrain rue Watteeu, près du nouveau Palais de justice. Façade, 15 mètres; superficie, 5 ares. — Peut être divisé. — S'adresser rue de l'Hôpital, 37.

NOUVEAU POSTE MICRO-TÉLÉPHONIQUE

INDÉRÉGLABLE, système MILDÉ

(breveté et déposé)

Transmettant la parole forte et naturelle à toute distance

S'appliquant à tous les USAGES DOMESTIQUES

Plus commode et moins coûteux que l'acoustique

INDISPENSABLE DANS LES

BUREAUX, ÉTUDES, ADMINISTRATIONS

Maisons particulières, de ville et campagne



30 FRANCS LE POSTE

Pouvant se relier à un réseau de sonnerie électrique déjà existant

40 FRANCS LE POSTE

Monté sur une élégante console en noyer portant sa sonnerie

E. LEFEBVRE, 31, boulevard Anspach, BRUXELLES

On peut voir fonctionner une installation de quatre de ces Postes aux bureaux du journal.

GRAND CONCOURS INTERNATIONAL

DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE

Bruxelles 1888

Sous le haut patronage de S. M. le Roi des Belges et la présidence d'honneur de S. A. R. Mgr le Comte de Flandre

EXPOSITION PARTICULIÈRE

DE LA MAISON

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

SUR 3,000 MÈTRES CARRÉS DE SURFACE

Aquarium-Kursaal. — Grands restaurants. — Salles de jeux. — Immenses terrasses couvertes. — **Grotte merveilleuse. — Aquarium** complètement peuplé. — **Éclairage électrique. — Statues, Vases,** etc.

N. B. — L'entrée de l'**Aquarium** est à l'extérieur, sous le kiosque, par un tunnel garni de vignes et éclairé au moyen de grappes de raisins lumineuses.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

Avocat à la Cour de cassation

Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS

Avocats du Barreau de Namur

Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation*; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

La huitième livraison (1er août 1888) a paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1420 Décisions.**

A partir de la sixième livraison, elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 551 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 20 SEPTEMBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Instruction de la cause, procès-verbal d'enquête, témoins non mentionnés au jugement, jugé en fait.) — *Idem*, 2e ch. (Coalition d'ouvriers, conditions imposées aux patrons, renvoi d'ouvriers restés fidèles à ceux-ci.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Société anonyme, termes accordés aux actionnaires par les statuts, faillite, obligation pour le curateur de respecter les délais.) — *Idem*. (Divorce, garde de l'enfant pendant l'instance, préférence à donner à la mère.) — *Idem*, 4e ch. (Intimé domicilié en Belgique, signification par lettre missive, nullité.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Instruments d'une société de musique, preuve de la propriété, responsabilité des communes.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 4e ch. (Construction mise au concours, convention née entre les auteurs du projet et l'initiateur du concours.) — *Tribunal correctionnel de Termonde*. (Blessures involontaires, inapplicabilité de l'art. 1386, C. civ.) — *Justice de paix de Lokeren*. (Postes aux lettres, expédition de papiers d'affaires au tarif réduit, auteur de la correspondance, non culpabilité.) — *Justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode*. (Objets en dépôt, destruction par un incendie.)

Mouvement judiciaire.

Bibliographie.

La législation progressive (feuilleton, suite et fin).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.) (1).

Présidence de M. De Longé.

21 *juillet* 1888.

Droit de procédure. — I. Instruction de la cause. — Pouvoir souverain du juge du fond. — II. Procès-verbal d'enquête. — Noms des témoins non mentionnés au jugement. — Formalité non substantielle. — III. Appréciation des enquêtes. — Jugé en fait.

I. Le juge du fond, saisi de conclusions au fond, use d'un pouvoir souverain d'appréciation, lorsqu'il décide que la cause est suffisamment instruite et que c'est contradictoirement qu'il statue lorsqu'il prononce en cet état (2).

II. La mention dans le jugement du nom des témoins, voulue par l'art. 410, *C. proc. civ., n'est pas une formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité.*

III. Un jugement répond au vœu de la loi en énonçant que les enquêtes tenues ont pleinement justifié le fait à établir (3).

(1) V. le jugement attaqué, Charleroi, 11 oct. 1887, J. T., 1888, p. 826.
(2) Cons. Pand. B., v° *Cassation (en général)*, n° 532.
(3) Cons. Pand. B., *eod.* v°, nos 354 et s.

E. et F. Gantois c. A. Gantois.

Ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général ;

Sur le premier moyen du pourvoi fondé sur la violation, tout au moins la fausse application de l'art. 343, C. proc. civ., la violation des art. 149, 157, 160, 161 du même code, *en ce que* le jugement du 11 octobre 1887 a déclaré non recevable l'opposition au jugement du 22 juin précédent, se fondant :

1° Sur les conclusions contradictoirement posées avant le jugement interlocutoire du 25 avril 1887, tandis que l'effet de celles-ci était limité au jugement qui les avait visées ;

2° Sur ce que les juges, devant lesquels ces conclusions contradictoires avaient été prises, étaient les mêmes que ceux ayant rendu le jugement frappé d'opposition, motif contredit par la première branche du moyen de cassation et se trouvant, en outre, en contradiction avec des constatations authentiques ;

Attendu que le dernier fait sur lequel repose le jugement du 11 octobre 1887, loin d'être contredit par les documents authentiques versés au procès, est, au contraire, complètement confirmé par eux ; qu'il conste, tant des qualités des jugements attaqués que de la feuille d'audience du 7 février 1887, qu'à cette dernière date les parties ont posé qualités devant les magistrats intervenus au jugement du 22 juin suivant ;

Attendu que la première partie du moyen ne peut, pas plus que la seconde, être accueillie ; que, du moment où qualités avaient été posées devant les magistrats, par qui a été rendu le jugement définitif du 22 juin, les mêmes magistrats, prononçant sur l'opposition formée contre ce jugement, n'ont contrevenu à aucune loi, en disant qu'après les enquêtes contradictoires, auxquelles il avait été procédé, il était superflu d'échanger de nouvelles conclusions pour que le jugement à intervenir fût contradictoirement rendu et que les parties n'avaient plus qu'à plaider si bon leur semblait ; qu'en effet, le juge du fond, saisi de conclusions au fond, use d'un pouvoir souverain d'appréciation, lorsqu'il décide que la cause est suffisamment instruite et que c'est contradictoirement qu'il statue lorsqu'il prononce en cet état ;

Sur le second moyen déduit de la violation de l'art. 410, C. proc. civ., *en ce que* le jugement du 22 juin, qui a été rendu à la suite d'une enquête

sommaire, n'indique pas les noms des témoins, ni le résultat de leurs dépositions ;

Attendu que la mention dans le jugement du nom des témoins, voulue par l'art. 410, C. proc. civ., n'est pas une formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité ;

Attendu que le même article ne dit pas dans quels termes le jugement qui statue sur une enquête doit en indiquer le résultat et que le jugement du 22 juin répond au vœu de la loi, en énonçant que les enquêtes, tenues en exécution du jugement du 25 avril 1887, ont pleinement justifié le fait à établir à savoir : la possession plus que trentenaire par l'appelant de la cour litigieuse ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux fins de non recevoir soulevées par la partie défenderesse, la Cour rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur et aux dépens.

Plaidants : MMes Van Dievoet et Anspach c. Duvivier et Cornil.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. le Chevalier Hynderick.

2 *juillet* 1888.

Droit pénal. — Coalition d'ouvriers. — Conditions imposées aux patrons. — Renvoi d'ouvriers restés fidèles à ceux-ci. — Délit.

Quand les prévenus ont exigé des patrons, comme conditions de leur consentement à travailler, le renvoi des ouvriers non syndiqués employés par eux et travaillant à un salaire moins élevé que le salaire fixé par la coalition, et, de plus, le renvoi de ceux qui ont travaillé pendant la grève, et que c'est sous la pression de ces conditions que les patrons, pour éviter la perte de leur industrie, ont consenti à subir les exigences des ouvriers coalisés et ont dû se soumettre au renvoi des ouvriers restés fidèles qui se sont ainsi trouvés sans travail, ces faits sont constitutifs du délit prévu par l'art. 310 *du C. pén.*

Hendrickx c. Theunis et cts (partie civile).

Ouï M. le conseiller Corbisier de Méaultsart en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général ;

Sur l'unique moyen pris de la violation et fausse

application de l'art. 310 du code pénal, 7, 9 et 20 de la Constitution ;

Attendu que, si le législateur a admis la légitimité des coalitions, c'est-à-dire le droit pour les ouvriers de s'unir et de s'entendre pour fixer le prix et les conditions de leur travail, le code pénal a cependant, par l'art. 310, paré à l'abus des coalitions et aussi protégé la liberté du travail et de l'industrie ;

Attendu, en effet, que cet article frappe d'une peine toute personne qui, notamment, prononce des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler ;

Attendu que, par ces termes, le code a entendu, ainsi que l'a dit M. Van Humbeeck, lors des discussions, « atteindre toute contrainte physique ou toute » contrainte morale pour arracher un consente» ment à la volonté d'autrui en ce qui concerne » les salaires » ; qu'il en résulte que, lorsqu'il est fait emploi, par des ouvriers coalisés, des moyens de pression indiqués par l'art. 310 et ce, dans le but prévu par cet article, il y a délit commis ;

Qu'il importe peu que le patron, sous l'empire d'une contrainte morale et pour éviter le désastre de son industrie, se soit soumis aux conditions imposées par ces ouvriers ;

Attendu que l'arrêt proclame souverainement en fait que les prévenus ont exigé des patrons, comme conditions de leur consentement à travailler, le renvoi des ouvriers non syndiqués employés par eux et travaillant à un salaire moins élevé que le salaire fixé par la coalition et, de plus, le renvoi de ceux qui ont travaillé pendant la grève ;

Que c'est sous la pression de ces conditions imposées que les patrons, pour éviter la perte de leur industrie, ont consenti à subir les exigences des ouvriers coalisés et ont dû se soumettre au renvoi des ouvriers restés fidèles qui se sont ainsi trouvés sans travail ;

Attendu que ces faits sont donc constitutifs du délit prévu par l'art. 310 du code pénal ;

Que l'arrêt, en le déclarant et en leur appliquant cet article, en a fait une juste interprétation ;

Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Plaidant : Me Robert.

LA LÉGISLATION PROGRESSIVE

LE MANQUE D'ÉQUITÉ.

(*Suite et fin.* — V. nos 552 et 553).

« Le maintien du remplacement n'est plus réclamé avec insistance que par quelques pères ou protecteurs de famille, dont l'esprit du devoir envers la société est étouffé par le plus égoïste des sentiments.

« La pitié, qu'inspirent des tendresses aussi déraisonnables, peut-elle aller jusqu'à faire oublier les principes égalitaires de notre Constitution ? »

Tout cela est parfait. C'est ce que nous pensons. C'est ce que nous disons.

M. Van der Smissen avoue que l'incendie a fait sortir la bourgeoisie de sa torpeur, que beaucoup reconnaissent enfin qu'ils jouissent d'un privilège, qu'il y a flagrante injustice.

Ces prémisses posées, le général va, sans doute, conclure à un acte de ce sentiment d'équité que nous voudrions voir régner. Le service sera obligatoire et personnel. C'est-à-dire que chacun servira. Que le riche, moyennant argent, ne chargera plus un misérable de se dévouer pour lui.

Eh bien non ! cet égarement de l'esprit est tel dans les classes élevées, que même chez l'auteur des prémisses citées, chez celui qui se plaint d'injustice et de privilèges, une réforme ne peut être conçue, sans être empreinte elle-même d'injustice et de privilège.

Écoutons :

« Les droits au terme du service réduit étant réglés équitablement et démocratiquement, il conviendrait d'écouter les familles aisées, demandant pour leurs enfants appelés à servir le pays la faculté de continuer à jouir des douceurs auxquelles les a habituées la situation de fortune de leurs parents.

« Les miliciens qui en exprimeraient le désir, avant la répartition du contingent, pourraient solliciter leur admission dans le corps qu'ils désigneraient et seraient autorisés à vivre hors de la caserne ».

Et sans se douter le moins du monde qu'il rétablit par là le plus « odieux privilège », contre lequel il vient de s'élever, qu'il détruit « les règles démocratiques et équitables » qu'il vient de poser, l'auteur continue :

« Ils ne coûteraient rien à l'État et, à part l'armement, ne recevraient, excepté en campagne, ni solde ni allocations d'aucune espèce. Ils continueraient à jouir de la faculté de loger en ville aussi longtemps que leur conduite et leur zèle resteraient à l'abri des reproches.

« Prenons donc la résolution de faire disparaître de nos lois le dernier des privilèges ; supprimons le remplacement, trafic odieux qui fait honte à notre époque et le malheur d'innombrables familles ; adoptons le service personnel, ne maintenant trois ans sous les armes que les citoyens décidés à rester illettrés, et égalisons enfin les Belges devant l'impôt du sang, comme ils sont déjà égaux devant la loi ».

Ainsi les mots : équité, démocratie, abolition des injustices, privilèges, etc., n'aboutissent qu'à créer l'inégalité la plus criante dans l'armée : à créer des corps différents, les uns logeant à la caserne, rétribués, mangeant à la gamelle. Les autres, non payés, logeant à l'hôtel, mangeant à la table d'hôte !

Conçoit-on une telle séparation, une telle démarcation ?

Et l'équité, et l'égalité, et la démocratie, et le privilège, dont parlait le général !

Et l'humiliation des soldats salariés en face des beaux messieurs dînant à table d'hôte !

Que d'amères jalousies, que de haines vous allez allumer ! Dans le civil, nous avons deux classes qui se battent entre elles. Vous voulez donc que dans l'armée même il y ait les compagnies riches et les compagnies pauvres ? Vous voulez donc allumer une guerre entre elles !

Eh bien ! Voilà un projet produit par cet esprit bourgeois, n'écoutant que le bourgeois, tenant à ses avantages, n'ayant aucune notion exacte de l'égalité, de l'équité, de la fraternité, employant ces beaux mots sans savoir ce qu'ils disent, car ils sont tous dans le projet du général Van der Smissen et aucun d'eux ne l'empêche de proposer tout simplement la plus sanglante injustice. Aussi, voyez comme on sent profondément que le souci de faire cesser l'injustice du remplacement militaire actuel est au second plan, comme prétexte, et que le vrai motif du service personnel est l'assurer le maintien des privilèges des classes dirigeantes. « Les honnêtes gens comprennent qu'ils ont à se préparer à la lutte dont on les menace ». Mais, au lieu de se préparer à la lutte, lutte insensée, où le dernier mot resterait incontestablement au plus fort, au nombre, à la masse, quand celle-ci serait organisée comme aux États-Unis, il y a un devoir bien autrement grand, et le général ne semble pas s'en douter, c'est de faire disparaître la cause de cette lutte à venir. Voilà le devoir humanitaire. Celui qui doit guider notre conduite. La seule raison d'être de ce livre.

Au lieu de lutter, ne cesserons-nous de répéter, pourquoi ne pas chercher à s'entendre ?

« Il vaut mieux s'arranger à coups de gueule qu'à coups de fusils », disent les ouvriers anglais.

Et, en réalité, ces arrangements sont possibles, puisqu'ils ont lieu. On a vu les excès des Trades-Unions, jusqu'à quel degré de sauvagerie les ouvriers anglais poussent parfois l'animosité contre les patrons.

Il semblait que, dans un tel état d'irritation des esprits, toute entente fût impossible et qu'on ne dût attendre de solution que de la force.

Il n'en est rien.

C'est justement dans le pays des Trades-Unions qu'a eu lieu le premier rapprochement entre patrons et ouvriers, pour la discussion de leurs griefs — en 1864.

Ce fut la première cour d'arbitrage composée de six patrons délégués de leur chambre syndicale et de six ouvriers, représentants de l'Union des travailleurs.

Le succès fut complet, l'institution se généralisa et n'a cessé de fonctionner toutes les fois qu'il s'est élevé un différend entre patrons et ouvriers.

Mais mieux vaut prévenir que guérir.

Cet axiome médical est également vrai pour les crises du travail.

Apaiser les dissentiments par l'arbitrage, c'est bien : il serait mieux encore de les empêcher de se produire.

Tel est le but des comités de conciliation, composés, en nombre égaux, de patrons et d'ouvriers, et n'atten-

1093

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

27 *juin* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — TERMES ACCORDÉS AUX ACTIONNAIRES PAR LES STATUTS. — FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ. — OBLIGATION POUR LE CURATEUR DE RESPECTER CES DÉLAIS.

Les associés d'une société anonyme ne prennent d'autre engagement que celui de verser, de la manière prévue par les statuts, le montant de leurs actions; leur personnalité ne se confond pas avec l'être moral qui naît de l'association de leurs capitaux, et vis-à-vis duquel ils sont simplement débiteurs de leur mise (1).

La faillite de la société n'entraînant pas la leur, ils n'encourent pas personnellement la déchéance du terme que l'art. 450 de la loi du 18 avril 1851 ne commine que contre le débiteur failli.

Par suite, si un article des statuts stipule qu'on ne pourra appeler plus de 5 francs par an et par action, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, le curateur ne peut modifier le pacte social qui est leur loi commune, ni la convention qui s'est formée entre eux par la souscription des actions.

Lefèvre c. Patria-Belgica.

Attendu que le curateur de la faillite de la compagnie d'assurances *Patria Belgica* ayant exigé des actionnaires un versement de 20 francs par action, les appelants lui opposent l'art. 16 des statuts aux termes duquel on ne pourra appeler plus de 5 francs par an et par action, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet;

Attendu que le curateur soutient que l'actionnaire doit être considéré, non comme un débiteur qui peut invoquer le terme, mais comme un associé dont la faillite rend l'apport immédiatement exigible;

Qu'en outre, représentant la société, il représente la collectivité des actionnaires et se trouve par là même investi de tous les pouvoirs qui appartiennent à l'assemblée générale;

Attendu que les associés d'une société anonyme ne prennent d'autre engagement que celui de verser, de la manière prévue par les statuts, le montant de leurs actions;

Que leur personnalité ne se confond pas avec l'être moral qui naît de l'association de leurs capitaux et vis-à-vis duquel ils sont simplement débiteurs de leur mise;

Qu'il en résulte :

1° Que la faillite de la société n'entraînant pas la leur, ils n'encourent pas personnellement la déchéance du terme que l'art. 450 de la loi du 18 avril 1851 ne commine que contre le débiteur failli; 2° que la faillite de leur créancier ne rend pas davantage leur créance exigible; 3° que le curateur représentant l'être moral qui seul est en faillite n'a pas plus de droits contre lui que contre les actionnaires et ne peut modifier le pacte social qui est leur loi commune, ni la convention qui s'est formée entre eux par la souscription des actions;

Attendu que, s'il agit comme représentant les créanciers, il ne peut, conformément à l'art. 123 de la loi du 18 mai 1873, que faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts ou exercer contre les actionnaires les droits de la société

(1) Cons. Pand. B., v° *Action de société*, n°s 4 et 5.

1094

quant aux versements qui sont exigibles en vertu des statuts et reste donc lié par leur art. 16;

Attendu que le curateur prétend, il est vrai, que cet article n'est pas fait pour les cas de faillite, puisque la convocation d'une assemblée générale devient alors impossible, mais pour celui où l'extension des affaires ou certaines opérations exigeraient l'augmentation des ressources sociales;

Mais attendu que, d'après le texte de cet article, le paiement à terme est là règle et qu'il ne peut y être dérogé que par décision de l'assemblée générale des actionnaires, c'est-à-dire des débiteurs; que, si l'exception a été introduite pour les hypothèses signalées par le curateur, il ne s'ensuit pas qu'elle devienne la règle en cas de faillite et que l'on puisse, sans même les consulter, leur enlever le bénéfice d'un terme que l'on ne pouvait; pendant la durée de la société, réduire que de leur assentiment;

Que c'est en considération de ce terme qu'ils ont souscrit leurs engagements et qu'on ne peut présumer qu'ils aient renoncé pour le cas de faillite, s'exposant à une charge d'autant plus onéreuse qu'un appel de fonds supérieur au versement statutaire devait augmenter le nombre des insolvables;

Attendu que le curateur objecte encore que l'art. 16 ne consacre qu'une mesure d'administration intérieure réglant uniquement les rapports des associés entre eux et avec la société et ne peut être opposé aux tiers qui ont traité avec la société sur la foi du capital entier;

Attendu que cet article touche, au contraire, à un élément constitutif de la société, puisqu'il décide que le capital social, sur lequel il n'a été versé qu'un vingtième, ne sera complété qu'à l'aide d'annuités minimes versées par les actionnaires;

Que, d'autre part, la publication des statuts apprend au public, en même temps que le chiffre du capital nominal, la partie qui en a été versée et les délais de paiement accordés aux souscripteurs pour le surplus; qu'en outre, aux termes de l'art. 14 de la loi du 18 mai 1873, la situation du capital social doit être publiée au moins une fois par année à la suite du bilan, et comprendre l'indication des versements effectués et la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables;

Que cette publication ayant précisément pour but de faire connaître aux tiers la partie du capital qui a été versée, c'est dès lors la seule sur laquelle ils puissent actuellement compter;

Attendu que le curateur se fonde enfin sur l'art. 116 de la loi du 18 mai 1873, qui permet aux liquidateurs d'exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes;

Qu'en admettant que cette disposition puisse être appliquée au cas de faillite, ces termes mêmes indiquent que les liquidateurs n'ont pas d'autre droit que la société, c'est-à-dire celui de réclamer les versements exigibles d'après les statuts; et que le rapport fait au Sénat en a encore mieux précisé le sens en disant que « les liquidateurs peuvent » exiger les versements dans la limite des engage- » ments pris par les souscripteurs »;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Laurent en ses conclusions conformes, met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a condamné les appelants à payer solidairement à l'intimé 9,000 francs pour versements sur 450 actions de la *Patria Belgica* et aux frais;

Emendant, dit pour droit que l'intimé n'est fondé à réclamer qu'un versement de 5 francs par action et par an;

Condamne les appelants à payer à l'intimé la somme de 2,250 francs pour versement de 1888

1095

sur leurs 450 actions avec les intérêts judiciaires à dater du jour où le versement est devenu exigible;

Confirme le jugement pour le surplus; condamne l'intimé à la moitié des dépens de première instance et aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Osc. Gittsbrecht c. Ninauve.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

30 *juillet* 1888.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — GARDE DE L'ENFANT PENDANT L'INSTANCE. — JEUNE AGE ET MALADIE. — PRÉFÉRENCE A DONNER A LA MÈRE.

Pendant l'instance en divorce, c'est le plus grand avantage des enfants qui doit déterminer le juge à en remettre la garde soit au père, soit à la mère (1).

S'il s'agit d'un très jeune enfant sujet à des éruptions cutanées et qu'un docteur estime que les soins maternels seraient les meilleurs qui puissent lui être donnés; que, de plus, il n'est allégué aucun fait à charge de la mère qui permette de suspecter son affection et son dévouement et que les occupations du père le retiennent tout le jour loin du domicile conjugal, le plus grand avantage de l'enfant est de rester confié aux soins de sa mère.

Jacobs c. Desmedt.

Attendu que, pendant l'instance en divorce, c'est, aux termes de l'art. 267 du Code civil, le plus grand avantage des enfants qui doit déterminer le juge à en remettre la garde soit au père, soit à la mère;

Attendu que l'enfant des époux Desmedt-Jacobs est né le 18 février 1886; qu'il n'est pas contesté que ce très jeune enfant est sujet à des éruptions cutanées et que le docteur Wilmart estime « que les soins maternels seraient les meilleurs qui puissent lui être donnés; »

Attendu que l'intimé n'a allégué aucun fait à charge de l'appelante, demanderesse en divorce, qui permette de suspecter son affection et son dévouement pour son enfant, et que les occupations de l'intimé le retiennent tout le jour loin du domicile conjugal; que, dès lors, le plus grand avantage de l'enfant est évidemment de rester confié aux soins de sa mère;

Attendu que les faits articulés en termes subsidiaires par l'intimé sont irrelevants; qu'en les supposant établis, il pourrait en résulter qu'en accompagnant sa mère à des bals et à des éruptions cutanées et ce, au cours de l'instance en divorce, l'appelante aurait manqué aux devoirs de convenance et à la réserve que lui imposait un triste procès, mais non qu'elle serait une mauvaise mère, incapable ou indigne de l'administration provisoire de son enfant;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. Janssens, substitut du procureur général, met à néant le jugement dont est appel, en tant seulement qu'il a confié à l'intimé, durant l'instance en divorce, la garde de son enfant; émendant, dit que la garde de cet enfant restera, pendant la dite instance, confiée à l'appelante; maintient le dit jugement pour le surplus; déboute l'intimé de ses conclusions tant principale que subsidiaire et condamne l'intimé aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Mersman c. Bilaut.

(1) V. Civ. Brux., 21 déc. 1883, J. T., 1884, p. 181; Cons. Référé Brux., 24 déc. 1885, J. T., 1886, p. 76.

1096

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Terlinden

23 *juin* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — I. ACTE D'APPEL. — INTIMÉ DOMICILIÉ EN BELGIQUE. — SIGNIFICATION PAR LETTRE MISSIVE. — NULLITÉ. — CONSTITUTION D'AVOUÉ PAR L'INTIMÉ. — INSUFFISANCE POUR COUVRIR L'IRRÉGULARITÉ. — II. APPEL INCIDENT. — NON RECEVABILITÉ SI L'APPEL PRINCIPAL EST NUL.

I. Les exploits ne peuvent être signifiés par lettre missive qu'aux personnes non domiciliées en Belgique (1).

L'art. 173 du C. de proc. civ., en prescrivant que toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence, a donné à la personne assignée par un exploit nul en la forme le droit de proposer cette nullité, même après qu'elle a constitué avoué (2).

II. Si l'appel principal, par suite de la nullité résultant de sa signification irrégulière, est censé n'avoir jamais existé, il ne peut donner naissance à un appel incident (3).

État belge c. Hertogs.

Attendu que, par exploit du 9 novembre 1887, l'État belge a interjeté appel du jugement rendu entre parties, le 25 juillet 1887, et signifié le 24 août suivant;

Que l'acte d'appel a été notifié à l'intimé au domicile que lui attribue l'exploit susmentionné, à Ixelles, rue Malibran, n° 84, où l'huissier n'ayant trouvé ni l'intimé, ni aucun des parents, alliés ou serviteurs et ayant vainement offert son exploit à un voisin, copie en a été remise au bourgmestre d'Ixelles, qui a visé l'original; qu'une autre copie a été adressée, par lettre recommandée, à Madrid, Calle de Serrano Pral, résidence momentanée de l'intimé;

Attendu que les articles 68, 70 et 456 du code de procédure civile prescrivent, à peine de nullité, que les exploits, et spécialement les actes d'appel, soient signifiés à personne ou à domicile;

Attendu qu'il résulte de tous les documents de la cause, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, que l'intimé a son domicile légal à Anvers; que c'est, en effet, dans cette ville qu'il a son principal établissement et qu'il résulte des déclarations faites par l'intimé, tant à Ixelles qu'à Anvers, que c'est dans cette dernière ville qu'il a toujours déclaré expressément vouloir conserver son domicile;

Que l'acte d'appel signifié à Ixelles, rue Malibran, n° 84, ne l'a pas été au domicile de l'intimé; que la lettre recommandée, adressée à Madrid, ne saurait être considérée comme une signification faite à personne;

Attendu, en effet, que les exploits ne peuvent être signifiés par lettre missive qu'aux personnes non domiciliés en Belgique; qu'une signification faite dans cette forme peut si peu être assimilée à un exploit à personne que l'arrêté du 1er avril 1814, après avoir déterminé les formalités à suivre dans le cas spécial que cet arrêté prévoit, ajoute en son article 3 : « Néanmoins, tous ces exploits pour- » ront être faits à la personne si elle se trouve en » Belgique. » ;

Attendu que l'appelant, qui se borne dans ses conclusions à demander à la Cour de rejeter le moyen de nullité et de recevoir l'appel, ne peut

(1) V. Pand. B., v° *Acte d'appel*, n°s 261 et s.; — Cass., 6 mai 1887, J. T., p. 666 et les renvois à la jurisp.; — Cons. Cass., 25 juin 1885, J. T., p. 950.

(2) V. Pand. B., *eod.* v°, n°s 267, 292, 293; — Cons. Comm. Anvers, 8 août 1883, J. T., p. 599.

(3) V. Pand. B., v° *Appel incident*, n°s 183 et s.

---

dant pas pour se réunir qu'un conflit ait surgi, — mais siégeant périodiquement afin d'examiner en commun la situation des affaires et d'arrêter les mesures à prendre.

L'œuvre d'apaisement serait complète, si l'on instituait dans chaque établissement occupant nombre d'ouvriers, ce qu'on appelle des *Chambres d'explications*, réunions trimestrielles composées du patron et de délégués des ouvriers permettant à ceux-ci de faire connaître directement leurs griefs au maître, à ce dernier d'expliquer à ceux qu'il emploie les mesures que les nécessités industrielles l'obligent à prendre.

Paix, conciliation, entente cordiale sur toute la ligne. La question sociale serait à moitié résolue.

Le suffrage universel lui-même ne peut apporter aucun remède à la situation ouvrière. Les adversaires de l'extension de ce droit disent, avec infiniment de raison : « Mais, voyez donc les exemples des pays voisins qui ont adopté le suffrage de tous. Sont-ils moins troublés que les pays qui en sont encore au vote restreint ! »

C'est vrai.

L'ouvrier, possédant le nombre, n'arrive pas à se faire représenter comme cela devrait être. On ne comprend nulle part l'esprit de la loi. Cet esprit est vicié fatalement, par le défaut de savoir, le défaut de caractère chez l'ouvrier, par le manque d'équité chez le bourgeois.

Le travailleur, quicombat pour le suffrage universel, se figure que les ouvriers à eux seuls étant plus nombreux que les membres des autres classes de la société réunis, le travailleur se figure que, le suffrage universel proclamé, il jouira du parlement ouvrier.

Il se croit déjà le maître! C'est une erreur — presque impardonnable — car il suffit d'ouvrir les yeux pour la constater.

Le bourgeois, qui combat contre le suffrage universel, se figure, lui, qu'il sera écrasé sous le nombre, que l'ignorance triomphera, que le suffrage étendu aura pour résultat d'asseoir sur la banne de la rue de la Loi les plus terribles anarchistes. C'est une erreur — réellement impardonnable — car ce bourgeois lit, discute, sait apprécier.

En Allemagne, voyez combien il y a d'élus ouvriers: Dix.

En France, voyez combien il y a d'élus ouvriers : une poignée également.

C'est un fait constaté : l'ouvrier ne nomme pas des ouvriers pour le représenter.

Depuis trente-neuf ans, le suffrage universel fonctionne en France et, encore aujourd'hui, les candidatures ouvrières n'ont pu s'établir sérieusement.

Certes, quelques ouvriers, quelques travailleurs ont siégé et siègent encore dans des parlements, mais ils y sont mal à l'aise et ne produisent pas, absolument pas, ce que l'élément démocratique ouvrier attendait d'eux. L'air qu'ils respirent dans les locaux de ces assemblées n'est pas celui auquel ils sont habitués. Les manières de vivre de leurs collègues, leur science, leur parler, leur expérience des affaires, leur costume même, les éloignent de ce milieu et les privent de leurs moyens naturels d'action. Aussitôt dans l'hémicycle, le député ouvrier n'est plus le même homme que dans le meeting. C'est surtout dans ce cas que l'influence du milieu se fait sentir sur le caractère et le naturel de l'individu. Tel est premier ici, qui devient

dernier là. Le député ouvrier sent sa faiblesse, il subit cette gêne, et ses moyens sont paralysés.

Il ne peut en être autrement. L'ouvrier n'a pas été élevé comme le bourgeois, il n'a pas les mêmes goûts, les mêmes tournures de parole. Il manque de tact, fait preuve de naïveté enfantine. Son esprit n'est pas aussi vif pour la riposte, les interruptions l'hébètent, il n'a pas l'esprit actif ni la fine malice du bourgeois. Une phrase historique, jetée au milieu d'une argumentation, l'arrête parce qu'il ne saisit pas vivement, rapidement l'allusion et qu'il doit penser pour la comprendre. Pendant qu'il y réfléchit, ne fût-ce qu'une seconde, il est ahuri. Nous avons entendu, nous-mêmes, un mot latin, jeté par un adversaire, interrompre un splendide et chaleureux discours et empêcher complètement le député-ouvrier de se retrouver dans ses notes. Ses collègues sourient, l'intimident, se moquent de lui et il se décourage. C'est un cavalier démonté.

Les électeurs sont mécontents, le critiquent et lui, qui voyait tout en rose, quand il fut élu, se croyant presque un grand homme politique, il constate malheureusement qu'il est en dessous de la tâche et qu'il faut souvent la sélection de plusieurs générations pour produire un bon député ou tout au moins un député adroit et non dépaysé.

Comment n'en serait-il pas ainsi de l'ouvrier improvisé représentant, quand nous constatons tous les jours la chute profonde de ceux-là mêmes que leurs parents ont élevés dans la pensée de les faire membres d'une assemblée législative? Combien même parmi ceux-là n'y en a-t-il pas qui n'ont ouvert la bouche que dans un vote que pour prononcer les mots si faciles : oui et

non. Ils ont reçu l'éducation voulue, ils ont été élevés en serre chaude, ont eu des professeurs particuliers, ont lu toutes les discussions importantes publiées aux annales, leurs pères ont toujours été au courant de la politique et ont mis leurs fils, par leurs causeries journalières, à même de suivre les événements. Leur costume, leurs manières, leur accent est le même que celui de leurs collègues. Tout enfin les place dans la meilleure des situations pour être au premier rang et, cependant, ils succombent, restent muets ou, ce qui est pire, sont incapables, manquent de caractère, renient leurs solennelles professions de foi.

Sur un parlement bourgeois de 200 membres, il y a tout au plus quinze hommes capables de siéger, réunissant les qualités d'orateurs à celles d'hommes d'étude.

Comment donc l'ouvrier, généralement privé de cette longue préparation, tel qu'il est actuellement, pourrait-il y jouer un rôle sérieux, utile pour ses commettants?

Aussi les faits confirment-ils pleinement nos données à cet égard.

La France, forte de trente-huit millions d'habitants, n'a pas encore produit, dans ce siècle, un seul député ouvrier sortant de la moyenne. Comment la Belgique, elle, qui ne possède que cinq millions d'habitants, en enfanterait-elle?

Le parti ouvrier belge pourrait-il produire de nos jours beaucoup plus de vingt candidats quelque peu préparés? Et parmi eux combien y en aurait-il qui pussent agir?

Les classes bourgeoises pourraient craindre l'avènement d'un député ouvrier s'il avait une influence

invoquer les agissements de l'intimé pour justifier la signification irrégulière de son exploit du 9 novembre 1887 ;

Que, dans la longue procédure suivie entre parties, tant en première instance qu'en appel, l'appelant ne peut relever qu'un seul acte remontant au 1er août 1877 où l'intimé ait été mentionné comme domicilié à Ixelles; qu'il est certain que ce n'est pas cette indication isolée qui a provoqué l'erreur de la signification de l'acte d'appel ; que tous les actes de la procédure, notamment les qualités du jugement dont appel et l'acte de signification, mentionnent expressément que l'intimé est domicilié à Anvers ; qu'il résulte, au surplus, des éléments de la cause que c'était à ce domicile que l'Etat, appelant, adressait les communications qu'il avait à faire à l'intimé ; que l'on ne peut, dès lors, soutenir que ce serait par le fait de l'intimé que l'appelant aura été induit en erreur sur son domicile réel; qu'il eut suffi de s'adresser à l'administration communale tant d'Ixelles que d'Anvers pour constater que le domicile que les actes de procédure attribuaient à l'intimé était bien celui qu'il avait toujours entendu conserver par les déclarations expresses qu'il avait faites ;

Attendu que, si l'acte d'appel est nul pour inobservation des prescriptions formelles de la loi, l'intimé a le droit acquis d'invoquer cette nullité, bien qu'il ait comparu sur l'ajournement et qu'il ait constitué avoué ;

Attendu que l'article 173 du code de procédure civile, en prescrivant que toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence, a donné à la personne assignée par un exploit nul en la forme le droit de proposer cette nullité même après qu'il a constitué avoué, cette constitution étant le préliminaire indispensable, qui laisse intact son droit de défense ;

Attendu que la disposition de l'article 1029 du code de procédure civile, considérée comme une des plus importantes de ce code, a pour objet, comme le déclarait Mallarmé dans la séance du corps législatif du 29 avril 1806, « d'enlever aux » juges le droit, qu'un long usage leur avait acquis, » de ne considérer dans bien des cas que comme » comminatoires, les nullités, amendes et déchéances prononcées par la loi. Il ne sera plus » désormais du pouvoir du juge de confirmer ou » d'annuler un acte, de prononcer une amende ou » d'en faire la remise, de déclarer une déchéance » encourue ou d'en relever, suivant que des circonstances ou considérations particulières pourraient l'y porter; il ne devra, à cet égard, prendre conseil que de la loi; son office sera borné à » en faire l'application littérale, sans qu'il puisse » jamais en modérer ou en aggraver la rigueur » ;

Qu'il suit de ces considérations que l'acte d'appel du 9 novembre 1887 est nul pour n'avoir été signifié ni à domicile, ni à personne ;

En ce qui concerne l'appel incident :

Attendu que l'intimé, après avoir conclu en ordre principal à la nullité de l'acte d'appel et n'avoir formé appel incident que pour le cas où la Cour n'accueillerait pas sa conclusion principale, a, par des conclusions additionnelles, demandé que son appel incident fût déclaré recevable, même dans l'hypothèse de l'admission de son exception de nullité de l'acte d'appel ;

Attendu que, si l'article 443 du code de procédure civile, après avoir déterminé le délai dans lequel l'appel principal devra être relevé, consacre pour l'intimé le droit d'interjeter incidemment appel en tout état de cause, il résulte clairement de cette disposition que le droit de l'intimé ne peut s'exercer que pour autant que la Cour ait été saisie de la cause ;

Que l'appel principal, par suite de la nullité résultant de sa signification irrégulière, est censé n'avoir jamais existé et, par conséquent, n'avoir pu donner naissance à l'appel incident qui en dérive ;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Gilmont, déclare l'acte d'appel nul et l'appel incident non recevable; condamne l'appelant aux dépens.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Stinglhamber.

25 juin 1888.

I. Droit civil. — Instruments d'une société de musique. — Preuve de la propriété.

II. Droit administratif. — Responsabilité civile des communes. — L. de vendémiaire an IV. — Provocation ou faute de la partie lésée. — Non atténuation de la responsabilité.

I. Le fait qu'un particulier est propriétaire des instruments d'une société de musique est conforme à certain usage, surtout dans les petites localités et à la campagne.

II ne peut être question d'exiger de ce particulier des titres opposables aux tiers, quand la seule action déférée à la justice est une demande en réparation du préjudice causé à ces instruments.

II. D'après les termes et l'esprit de la loi du 10 vendémiaire an IV, ni la provocation, ni la faute dans le chef des préjudiciés ne sont élisives de la responsabilité des communes, laquelle, hormis les cas de l'art. 5 du titre IV, est absolue; par les mêmes raisons, il faut décider que la provocation et la faute des préjudiciés ne sont davantage une cause d'atténuation de cette responsabilité (1).

En tous cas, il faudrait que la provocation ou la faute existât dans le chef du demandeur, celui-ci ne pouvant être rendu responsable de la provocation ou de la faute commise par un tiers (2).

Van Passchen c. Ville de Bruxelles.

Sur les fins de non recevoir :

Attendu que la défenderesse soutient que le droit de propriété que le demandeur prétend avoir sur les objets litigieux et dont il offre de faire la preuve est « absolument invraisemblable dans les circonstances de la cause ; » que le demandeur n'agit évidemment que comme » prête-nom d'une société sans existence légale ; »

Attendu que cette allégation est dénuée de preuve et que la défenderesse n'offre pas de l'établir ;

Attendu, au surplus, que l'invraisemblance d'un fait ne s'oppose point à ce qu'il puisse être pertinent et, par conséquent, à ce que la preuve en puisse être admise;

Attendu que le demandeur offre d'établir qu'il est propriétaire des objets litigieux, pour les avoir achetés et payés et qu'il en laisse l'usage aux membres de la Société : « Le Burgers-Kring ; »

Attendu que ce fait n'est pas seulement vraisemblable, mais qu'il est conforme à certain usage, surtout dans les petites localités et à la campagne, et que, s'il est prouvé, il engendre une situation juridique régulière, simple et nette ;

Attendu que la défenderesse soutient, en outre, que le demandeur, n'offrant pas d'établir qu'il était porteur des objets détruits, détériorés ou perdus, n'établit pas sa possession et se trouve ainsi dépourvu de titres opposables aux tiers ;

Attendu que le litige ne porte pas sur une revendication des objets dont s'agit ; que personne n'en réclame la propriété contre le demandeur; que, dès lors, il ne peut

(1-2) V. Conf. Cass., 3 févr. 1887, J. T. p. 161; — Civ. Charleroi, 27 avril 1887, J. T., 1888, p. 745 et les renvois; — Pand. B., v° *Attroupement*, n° 48.

être question d'exiger de lui des titres opposables aux tiers ; que la seule action déférée à la justice est une demande en réparation du préjudice causé, dont la défenderesse est responsable ; que, si le demandeur doit prouver qu'il est le propriétaire des objets détruits ou détériorés, c'est seulement pour établir qu'il est lésé et que, partant, il a droit à des dommages-intérêts ;

Attendu que, pour faire la preuve de sa lésion, le demandeur peut recourir à tous les moyens de droit ;

Attendu que ni la loi du 10 vendémiaire an IV, sur laquelle l'action est fondée, ni les art. 1382 et suiv. du Code civil n'imposent au préjudicié la condition d'être détenteur des choses détruites ou détériorées pour être recevable à intenter l'action en réparation du préjudice qu'il suffit de prouver qu'on est lésé ;

Attendu, au surplus, que le demandeur, en offrant de prouver sa propriété, offre également de prouver que les porteurs des objets litigieux ne les détenaient qu'à titre de prêt à usage ; que, si le fait est vérifié, il en résultera que le demandeur en a conservé juridiquement la possession ;

Au fond :

Attendu que les faits cotés par le demandeur sont pertinents et relevants tels qu'ils seront ci-après modifiés et que la preuve en est admissible par toute voie de droit, même par témoins ;

Attendu que la défenderesse articule un certain nombre de faits dans l'ordre d'établir la provocation et la faute dans le chef du demandeur et d'atténuer ainsi sa responsabilité ;

Attendu qu'il n'est pas douteux et que, d'ailleurs, il n'est pas contesté que, d'après les termes et l'esprit de la loi du 10 vendémiaire an IV, ni la provocation, ni la faute dans le chef des préjudiciés ne sont élisives de la responsabilité des communes, laquelle, hormis les cas de l'art. 5 du titre IV, est absolue ; que, par les mêmes raisons, il faut décider que la provocation et la faute des préjudiciés ne sont davantage une cause d'atténuation de cette responsabilité ;

Attendu, d'ailleurs, que, pour être relevante en fait, la preuve offerte par la défenderesse devrait amener la démonstration que la provocation ou la faute existe dans le chef du demandeur, celui-ci ne pouvant être rendu responsable de la provocation ou de la faute commise par un tiers ;

Attendu que les faits articulés par la défenderesse ne contiennent rien de personnel au demandeur ; qu'ils ne sont donc ni relevants ni pertinents ;

Attendu que la cause est sommaire ;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en dernier ressort, entendu M. Verhaegen, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit l'action recevable ; et, statuant au fond, déboute la défenderesse de son offre de preuve ; avant faire droit sur la demande, admet le demandeur à faire la preuve par tous moyens de droit, même par témoins, des faits suivants :

1° Que le demandeur est propriétaire des instruments de musique suivants : 2 cornets à piston valant 166 fr. ; 2 bugles à pistons valant 168 fr. ; 1 bombardon valant 208 fr. ; une grosse caisse avec cymbales valant 180 fr. ; 1 trombone valant 92 fr. ; 2 caisses roulantes valant 150 fr. et un saxophone alto valant 215 fr., dont se servait la société de fanfares « Le Burgers-Kring », quand elle a pris part au cortège de manifestants autorisé à parcourir les rues de Bruxelles, le 7 septembre 1885 ;

2° Que le demandeur a acheté et payé de ses deniers et pour son compte personnel les dits instruments en 1881-1882-1883 et 1884 chez M. Mahillon, à Bruxelles ;

3° Que ces instruments sont toujours demeurés sa propriété et qu'il en laisse seulement l'usage à la Société : « Le Burgers-Kring ; »

4° Que le cortège, dont faisait partie la dite Société, a été attaqué par force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements sur le territoire de Bruxelles, rue au Beurre, vers six heures du soir ;

5° Que, dans cette attaque, les instruments indiqués *sub* n° 1 ci-dessus ont été détruits et enlevés ;

Réserve à la défenderesse la preuve contraire par les mêmes moyens ;

Fixe l'audience du 2 octobre 1888 pour procéder aux dites enquêtes.

Plaidants : MMes Bonnevie c. Duvivier.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Stinglhamber.

4 juillet 1888.

Droit civil. — Construction mise au concours. — Projets déposés. — Convention née entre les auteurs du projet et l'initiateur du concours.

Quand un concours est ouvert au nom d'un particulier pour la construction d'un orphelinat pour son compte et à ses frais; qu'aux termes du programme une commission est instituée pour juger du mérite des projets déposés et que cette commission doit désigner le projet « le plus avantageux, satisfaisant aux conditions du programme ; » *que l'auteur de ce projet doit être chargé de dresser les plans de détail et de surveiller les travaux, moyennant un honoraire sur le montant de l'adjudication, ces faits impliquent en droit l'accord des volontés sur une double convention : 1° Le mandat donné aux fins susdites à une commission spéciale à constituer ; 2° L'engagement pris de louer les services de l'architecte dont le projet serait primé.*

De Vestel c. veuve Van Meyel.

Attendu qu'il est constant en fait que, le 25 septembre 1886, un concours a été ouvert à Etterbeek, au nom de feu Van Meyel pour la construction d'un orphelinat ;

Que cette construction devant se faire pour le compte et aux frais de Van Meyel et de la défenderesse, son épouse, laquelle ne méconnaît pas être actuellement aux obligations de son mari ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du programme du concours, une commission était instituée pour juger du mérite des projets déposés ;

Qu'aux termes des art. 3 et 4 combinés, cette commission devait désigner le projet *le plus avantageux, satisfaisant aux conditions du programme ;*

Qu'aux termes de l'art. 4, l'auteur de ce projet devait être chargé de dresser les plans de détail et de surveiller les travaux, moyennant 4 p. c. pour honoraires sur le montant de l'adjudication ;

Attendu que plusieurs architectes, notamment le demandeur, ont pris part au concours dont s'agit ;

Attendu que ces faits impliquent en droit l'accord des volontés sur une double convention :

1° Le mandat donné par Van Meyel aux fins susdites à une commission spéciale à constituer ;

2° L'engagement pris par Van Meyel de louer les services de l'architecte dont le projet serait primé, dans les limites du programme ;

Attendu que la commission du concours, composée de cinq membres nominativement désignés, a été installée le 27 décembre 1886 ; qu'il lui a été fait remise, séance tenante, de seize projets ; qu'elle a immédiatement écarté ceux qui s'éloignaient trop manifestement des données du programme ; qu'elle en a retenu six, parmi lesquels celui du demandeur pour être soumis à un examen approfondi ; que, n'ayant pu terminer cet examen ce même jour, elle s'ajourna au lendemain ;

Attendu que quatre des cinq membres composant la commission continuèrent le jour suivant l'examen interrompu la veille ; qu'après mûre délibération « aucun des plans déposés ne réunissait exactement » toutes les conditions du programme ; »

Attendu que la mission de la commission s'est terminée par cette décision; qu'en effet, aucun projet ne satisfaisant complètement aux conditions du programme, la commission n'avait, aux termes de son mandat, aucun projet à choisir ;

Attendu qu'à la vérité les membres de la commission, au lieu de se séparer, ont résolu de « procéder » au choix de trois plans se rapprochant le plus du » programme ; » qu'ils ont pris cette résolution non dans l'intention de choisir ensuite eux-mêmes l'un de ces trois plans, en accomplissement de leur mandat, mais pour les soumettre « à l'examen et à l'appréciation de Van Meyel », en dehors de leur mission ;

Attendu que les membres présents de la commission

---

considérable, si c'était un vrai tribun, à la parole enflammée, ardente, électrisant les foules et les poussant où il veut. Mais qu'elle soit sans émotion, ces êtres exceptionnels, ces demi-dieux sont rares. L'étude ne transforme pas un orateur en tribun ; on naît tribun, comme on naît poète. Il faut une élocution facile, abondante, fougueuse ; des images et toujours des images, pour faire comprendre, par toutes les fibres humaines ; des gestes abondants, peu corrects même, sans art, sans étude, tout venant de l'inspiration, de la fougue, du feu ; une connaissance des grands effets de l'art dramatique, une figure théâtrale, un abus immodéré des contrastes, une voix tonnante, sachant supplier, tout ce qu'il y a plus de véhément, de plus emporté uni à tout ce qu'il y a de plus calme et de plus soumis : telles sont les qualités rares du tribun. Le jugement, le calme, l'art de gouverner ne lui sont pas nécessaires, c'est la mission d'autres que celle de reconstruire ce que le tribun a détruit. Au reste, le voulût-il, il n'en aurait pas le temps, car son règne passe aussi rapidement que sa parole. Il est dans la destinée des hommes d'être précipités d'autant plus bas, par la foule de leurs adorateurs, qu'ils ont été élevés plus haut. Les favoris des foules ont toujours été ses victimes. Cet aigle est rare et tant que l'œuf qui renferme l'aiglon n'est pas couvé, signalé, la bourgeoisie peut être tranquille sur l'avènement des ouvriers aux comices électoraux.

Au reste, les ouvriers, certes, sont les plus nombreux, mais leur nombre n'est-il pas compensé par celui des campagnards, qui ont des idées moins avancées, uni à celui de ceux des ouvriers qui ont pour le tempérament des idées démocratiques. Les candidatures ouvrières ne réussissent pas, surtout par une influence bourgeoise que nous avons eu maintes fois occasion de constater en France et que nous nous expliquons parfaitement par le don de persuasion et de domination que l'état même d'avancement, d'instruction, de supériorité sociale assure aux classes aisées.

Vous avez déjà été pris vous-même, lecteur, par l'influence d'une figure sympathique, par le prestige de deux beaux yeux, par la grâce des manières, par le costume même ou par la façon de le porter. Il y a dans certaines natures un je ne sais quoi de captivant. Cela existe en faveur des classes bourgeoises sur les classes pauvres. Le peuple en ressent les effets. Cela tient à l'instruction de la classe aisée, à ses manières, à son influence, à sa fortune, à son luxe, à son aisance, à la façon agréable de faire. Cette influence occulte est incontestable. De même qu'un jeune homme bourgeois offre des séductions à la fille du peuple, qu'elle se sent attirée vers lui, par ses manières moins brusques, par son costume, par la grâce de son parler, l'ouvrier se sent attiré par la bourgeoisie, dont il admire, sans se l'avouer, sans s'en rendre compte, le poli du savoir-vivre ; cette prépondérance est exercée par les électeurs fortunés sur ceux qui ne le sont pas et il arrive que, de ces deux citoyens, le travailleur et le bourgeois, ayant les mêmes droits sous le régime du suffrage universel, en fait, l'électeur aisé a une influence prépondérante. Il domine l'autre.

Il faut trouver des candidats, obtenir leur adhésion, entreprendre la propagande électorale. L'ouvrier est peu à même de remplir ces missions. Ce sont, en définitive, les classes aisées, même sous le régime le plus équitable du suffrage universel sans condition aucune, qui dirigent le grand nombre des électeurs, qui nomment les députés.

Ceux-ci le sentent bien ; aussi, une fois nommés, ne se souviennent-ils plus guère du peuple, dont ils sont les élus. Ils savent trop bien que ce sont les classes bourgeoises qui font les élections, qui les dirigent.

Cela se pratique en France, pays de suffrage universel. Cela se pratique en Allemagne, pays de suffrage universel.

Nous ne voyons donc pas trop pourquoi, dans ces conditions bien exactement observées, pourquoi les classes fortunées considèrent comme un péril l'avènement du suffrage universel, amené sans secousses en autant d'étapes que l'on voudra ; si comment la classe laborieuse peut être assez aveugle pour supposer que le suffrage universel lui donnerait une majorité au Parlement.

« Le suffrage accordé à tous, disait récemment devant nous un patron, sénateur belge, à un ouvrier, vous fera-t-il augmenter votre salaire? » Et l'ouvrier ne sut que répondre.

Évidemment, le salaire ne sera pas doublé par le fait, aurait-il dû répliquer, mais il y aurait équité à ce que l'ouvrier intelligent, aussi capable que le propriétaire, disposât de ce droit, quand une simple somme d'argent crée la seule différence entre eux. Et la question d'équité seule vaut la peine de faire décider cette mesure ou de faire ouvrir tout au moins les voies qui y mèneront un jour. Ce serait déjà beaucoup si on était ainsi au peuple un juste prétexte à contester l'équité de la classe fortunée.

Donnons au peuple le moins de prétextes possible à nous trouver injustes ; et lui-même, n'écoutant que sa conscience, reconnaissant que nous avons été équitables à son égard, aura honte d'abuser de sa force en étant injuste à son tour, quand, par un acte de violence, il pourrait prendre le pouvoir ou l'exercer par la terreur.

Amenons-le donc, en plusieurs étapes, si on veut, mais amenons-le sûrement à l'exercice du vote.

Il y a là une question d'équité et on ne marche pas impunément contre ce qui est juste.

Nous venons de démontrer que le suffrage universel n'apporterait par lui-même aucun changement notable à la situation matérielle des classes ouvrières, qui nommeraient elles-mêmes des bourgeois pour les représenter dans les assemblées législatives.

A leur point de vue spécial, ces classes doivent donc tendre à former dans leur sein des hommes instruits, des hommes de caractère, sachant résister à l'atmosphère des assemblées législatives, sachant résister à la séduction, aux charmes des classes riches.

Au point de vue de la bourgeoisie, qui, tôt ou tard, devra admettre le grand nombre aux bureaux d'élection, il est également de son intérêt d'avoir pour co-électeurs des ouvriers intelligents et forts de caractère, capables de lutter contre les entreprises dangereuses de certains meneurs qui ne rêvent que destruction ou asservissement.

Ici encore, comme partout, dans les études sociales, nous rencontrons comme unique remède, seul capable d'éviter le mal : *l'Instruction et l'éducation, mais l'éducation surtout.*

1101

n'ignoraient pas que l'appréciation par Van Meyel était exclusive de leur propre appréciation et de la continuation de leur mandat ; qu'ils ont donc, en provoquant cette appréciation, reconnu virtuellement que leurs opérations officielles étaient closes ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action du demandeur ne peut trouver sa base dans la délibération subséquente du 24 janvier 1887 ;

Attendu, d'ailleurs, qu'à supposer la mission de la commission non terminée à cette date, encore la décision prise le 24 janvier serait-elle inopérante, la commission ayant délibéré et voté à côté des conditions du concours ; en effet, la question n'était plus de savoir « quel était le projet offrant le plus de mérite tout en » se rapprochant le plus des conditions du pro» gramme », mais d'apprécier lequel des projets offrait le plus de mérite en satisfaisant aux conditions du programme ;

Attendu que, vainement, le demandeur objecte la clause du programme par laquelle le fondateur se réservait d'imposer à l'auteur du projet choisi toutes modifications qu'il aurait trouvées nécessaires ; en effet, cette réserve, dont les experts n'avaient d'ailleurs point à s'occuper, n'en suppose pas moins un projet choisi conformément aux art. 3 et 4 du programme, c'est-à-dire un projet satisfaisant aux conditions, donc à toutes les conditions imposées aux concurrents par le fondateur ;

Par ces motifs, le tribunal, écartant toutes conclusions contraires, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Leclercq c. Blanpain.

Tribunal correctionnel de Termonde.

Présidence de M. Dewitte.

4 *juillet* 1888.

Droit pénal. — Blessures involontaires. — Chute d'un mur. — Propriétaire. — Inapplicabilité de l'art. 1386, C. civ.

Quand un mur a causé par sa chute des blessures, mais qu'il n'est pas établi que cette chute soit due à une faute quelconque personnelle au propriétaire, la présomption de l'art. 1386, C. civ., qui présume le propriétaire en faute et, sur le fondement de cette présomption, le rend civilement *responsable des suites dommageables, ne peut être étendue à l'ordre pénal* (1).

Le ministère public c. Rombaut.

(Traduction).

Attendu qu'il est établi par l'instruction que le mur du prévenu par, sa chute, a causé au jeune Burms une fracture du fémur gauche ;

(1) Cons. Gand, 28 déc. 1887, J. T., 1888, p. 85, et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B. — V. aussi Pand. B., vis *Accident*, nos 178 et s., et *Bâtiment menaçant ruine*, nos 50 et s.

1102

Attendu qu'il n'est pas établi que cette chute soit due à une faute quelconque personnelle au prévenu ;

Attendu, à la vérité, qu'il résulte de la déclaration de l'architecte Bauwens, envoyé sur les lieux par le parquet, que la chute ou ruine du mur est due à la fois à un vice de construction du mur et à un défaut d'entretien du bâtiment dont il fait partie ou du mois contre lequel il est adossé ;

Attendu que l'art. 1386, C. civ., en pareil cas, présume le propriétaire en faute et, sur le fondement de cette présomption, le rend *civilement* responsable des suites dommageables ;

Mais attendu que cette présomption légale qui appartient à l'ordre civil ne peut être étendue à l'ordre pénal ; qu'elle ne peut même pas, dans l'espèce, constituer une présomption de l'homme puisqu'il a été établi que ce n'est pas le propriétaire lui-même qui a bâti ou fait bâtir le mur ou la remise contre laquelle il est adossé, et que ce n'est pas lui non plus qui était tenu de faire les réparations nécessaires aux carreaux de vitre de la remise, celles-ci comme *locatives* incombant au locataire, sieur Van Eyck (art. 1754, C. civ.) ;

Par ces motifs, le tribunal renvoie le prévenu des fins de la prévention sans frais.

Plaidant : Me J. Cooreman.

Justice de paix de Lokeren.

Siégeant : M. Edmond De Bock.

4 *août* 1888.

Droit pénal. — Postes aux lettres. — Expédition de papiers d'affaires au tarif réduit. — Insertion d'une correspondance actuelle. — Auteur de la correspondance. — Auteur de l'insertion. — Ignorance. — Non culpabilité.

Les art. 29 et 51 de la loi du 30 mars 1879 sur la poste punissent seulement l'auteur de l'insertion illégale d'une correspondance « actuelle » *dans un paquet de papiers d'affaires au tarif réduit, mais ne puniss*ent *pas l'auteur de la correspondance illégalement insérée, ni même la personne pour qui se fait l'expédition, alors que cette personne n'a donné aucun ordre à cet égard et n'a pas même connaissance de l'insertion illégale.*

Ministère public c. Van Durme, père et fils.

Attendu que les prévenus sont poursuivis pour contravention à l'art. 29 de la loi du 30 mars 1879 ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal versé au dossier qu'un paquet de papiers d'affaires, timbré d'Exaerde et adressé au sieur Oscar Van Durme à Beauraing, est parvenu au bureau des postes à Bruxelles-Nord le 26 mai dernier ; que ce paquet, pesant 20.8 grammes, était affranchi au tarif réduit pour 10 centime et contenait une note ayant le caractère d'une correspondance actuelle, laquelle note est littéralement transcrite dans le susdit procès-verbal ;

Attendu que cette note est contresignée par le premier prévenu, Ferdinand Van Durme, et que celui-ci reconnaît en être l'auteur ; mais qu'il est établi que c'est son fils, le second prévenu, qui, à l'insu de son père, a glissé la note dans le paquet d'affaires et a remis ensuite celui-ci, affranchi au moyen d'un timbre de 10 centimes, entre les mains du facteur des postes ;

En ce qui concerne le premier prévenu :

Attendu que les art. 29 et 51 de la loi du 30 mars 1879 punissent seulement l'auteur de l'insertion illégale, mais ne punissent pas l'auteur de la correspondance illégalement insérée, ni même la personne pour qui se fait l'expédition, alors que cette personne n'a donné aucun ordre à cet égard et n'a pas même connaissance de l'insertion illégale ;

Attendu que toute responsabilité pénale est personnelle ;

En ce qui concerne le second prévenu :

Attendu qu'il avoue le fait mis à sa charge ; mais attendu qu'il n'est âgé que de neuf ans et qu'il est résulte de l'instruction faite à l'audience qu'il a agi sans discernement ;

Par ces motifs, le tribunal renvoie les deux prévenus des fins de la poursuite sans frais.

Justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode.

Siégeant : M. Delwart.

8 *août* 1888.

Droit de procédure. — Preuve. — Objets en dépôt. — Destruction par un incendie. — Articulation générale. — Irrelevance.

L'offre d'un dépositaire d'établir que l'incendie qui a détruit des objets dont il avait dépôt n'est pas dû à sa négligence est irrelevante comme ne contenant l'articulation d'aucun cas fortuit déterminé, dont l'existence puisse être combattue par la preuve contraire (1).

De Kooker c. Braedt.

Attendu qu'il n'est pas contesté que les objets dont la valeur est réclamée et qui ont péri dans l'incendie qui a éclaté chez le défendeur se trouvaient chez celui-ci à titre de dépôt ; qu'il était dès lors tenu de les conserver et rendre en nature ou, à défaut, d'indemniser le demandeur ;

Attendu que, d'après les art. 1929 et 1302 du code civil, combinés avec l'art. 1733, lequel est applicable par analogie, le défendeur ne saurait se soustraire à cette obligation d'indemnité qu'en prouvant que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou cause majeure ;

Que son offre d'établir que l'incendie n'est pas dû à sa négligence est irrelevante comme ne contenant l'articulation d'aucun cas fortuit déterminé, dont l'existance puisse être combattue par la preuve contraire ;

Que le défendeur est donc responsable, mais que les parties ne s'accordent ni sur les objets détruits ni sur leur valeur ;

(1) V. Pand. B., vo *Cas fortuit*, nos 119, 120 et 122.

1104

Par ces motifs, le tribunal, statuant en dernier ressort, écartant toutes conclusions autres ou contraires avant de faire droit, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que tous les objets énumérés dans la citation introductive ont péri dans l'incendie qui a éclaté en janvier dernier dans l'atelier du défendeur ;

2° Que ces objets avaient une valeur de 93 francs

Le défendeur entier en preuve contraire.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 7 septembre 1888 :

— La démission de M. Rops (P.-T.-J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Fosses, est acceptée.

Par arrêté royal du 8 septembre 1888 :

— M. Vancampenhoudt (H.-A.-F.-A.), notaire à la résidence d'Ardoye, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Biebuyck, démissionnaire.

BIBLIOGRAPHIE

ASSIMILATION DES LOIS CONCERNANT LA LETTRE DE CHANGE, LE BILLET A ORDRE ET LE CHÈQUE, sur la base du projet du Congrès international de droit commercial, par Th. Barclay, avocat à la Cour de Londres, associé de l'Institut de droit international. 1888, in-8° (2 fr.).

Il vient de paraître, chez M. Ferdinand Larcier, un travail de droit comparé (40 pages), sur la lettre de change et le chèque, par M. Barclay dont la compétence est connue. Ce travail basé sur le projet du congrès international de droit commercial condense les différences existant entre les principales législations, en montre les points de contact et indique ceux sur lesquels il serait possible de trouver des solutions homogènes. Ce travail qui intéresse tous ceux qui s'occupent du droit comparé ou international a été fait en vue de la prochaine session du Congrès de droit commercial qui va s'ouvrir le 30 courant.

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE ET BELGE EN MATIÈRE DE DIVORCE ET DE SÉPARATION DE CORPS, fondé et publié par MM. Gustave Smets, avocat à la cour de Bruxelles et Georges Tosquinet, avocat à Bruxelles. — N° 12, décembre 1887.

Le dernier numéro de ce recueil contient le commencement d'une intéressante étude de notre jeune confrère Eugène Hanssens, sur la *Pension alimentaire prévue par l'art. 301 du Code civil.*

BULLETIN OFFICIEL DE L'ETAT INDÉPENDANT DU CONGO, n° 8, août 1888. — Bruxelles, Muquardt.

Ce numéro contient le livre premier du code civil : *Des contrats ou des obligations conventionnelles* comprenant les titres I à XII en 660 articles.

Il fixe les règles relatives à la validité, aux effets, à l'extinction ou à la preuve des contrats ou des obligations en général, ainsi que les règles spéciales aux contrats les plus usuels. Ces règles sont, en général, conformes à celles établies par le code civil français.

CONGRÈS DE DROIT COMMERCIAL

BRUXELLES 1888

En vente à la librairie FERDINAND LARCIER

Actes du congrès international de droit commercial d'Anvers (1885). Droit maritime, lettre de change, documents préparatoires, questions résolutoires. 1886, 1 fort vol. in-8°. 12 -

Assimilation des lois concernant la lettre de change, le billet à ordre et le chèque, sur la base du projet du Congrès international de droit commercial, par Thomas Barclay, *avocat à la cour de Londres*. 1888, broch. gr. in-8°. 2 -

Avant-projet de loi maritime internationale, soumis à l'examen des membres du congrès international de droit commercial d'Anvers, par V. Jacobs, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles, membre de la Chambre des représentants*. 1886, un vol. in-8°. 2 50

Des effets de commerce dans le droit anglais, la lettre de change, le chèque et le billet à ordre, considérés dans leurs rapports avec les principales législations étrangères, par Thomas Barclay et Emm. Dainville, *licencié en droit*. 1884, 1 vol. in-8°. 6 -

Droit maritime. De l'abordage, de l'assistance, des fins de non-recevoir. Etude préliminaire et documents, par Edm. Picard, *avocat à la cour de cassation* et V. Bonnevie, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles*. 1885, 1 broch. in-4°. Renferme sur ces matières les législations, résumées en tableaux synoptiques, de tous les pays de l'Europe.

Etude sur les assurances maritimes et les avaries, faite en vue du congrès de droit commercial d'Anvers, par V. Jacobs, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles, membre de la Chambre des représentants*. 1885, broch. in-8°.

La loi espagnole relative au commerce maritime, traduite et mise en concordance avec les lois similaires allemande, belge, française, italienne et néerlandaise, par V. Jacobs et L. Ouwerx, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles*. 1886, 1 vol. in-8°. 3 50

Lettre de change. Rapport du Comité d'étude institué par la Commission pour la formation de la cote officielle des changes et fonds publics de la bourse d'Anvers, en vue de la prochaine session du Congrès. 1887, in-8°. 2 -

Résolutions soumises aux membres du Congrès international de droit commercial, par la Commission royale d'organisation. Projet élaboré par la section de droit maritime. 1887, in-8°. 2 -

Sources bibliographiques recueillies en vue du Congrès international de droit commercial d'Anvers, par A. Nyssens, *avocat à la cour d'appel de Gand, professeur à l'université de Louvain*, J. Dubois, *juge de paix à Arlon* et A. Missotten, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles*. 1885, in-8°. 2 -

GRAND CONCOURS INTERNATIONAL

DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE

Bruxelles 1888

Sous le haut patronage de S. M. le Roi des Belges et la présidence d'honneur de S. A. R. Mgr le Comte de Flandre

EXPOSITION PARTICULIÈRE

DE LA MAISON

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

SUR 3,000 MÈTRES CARRÉS DE SURFACE

Aquarium-Kursaal. — Grands restaurants. — Salles de jeux. — Immenses terrasses couvertes. — **Grotte merveilleuse. — Aquarium** complètement peuplé. — **Éclairage électrique. — Statues, Vases,** etc.

N. B. — **L'entrée de l'Aquarium** est à l'extérieur, sous le kiosque, par un tunnel garni de vignes et éclairé au moyen de grappes de raisins lumineuses.

PANDECTES PÉRIODIQUES

RECUEIL

DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION

DONNANT

toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique

AINSI QUE

les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC LES

PANDECTES BELGES

rédigé sous la direction de

M. EDMOND PICARD

Avocat a la Cour de cassation

Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes belges*

PAR

MM. LOUIS HÉBETTE et ARTHUR PROCÈS

Avocats du Barreau de Namur

Auteurs du *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation* ; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

La huitième livraison (1er août 1888) a paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1420 Décisions.**

A partir de la sixième livraison, elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 555 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 27 SEPTEMBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 2e ch. (Contravention aux règlements provinciaux, taxes sur les chiens et les voitures, droit de poursuite.) — *Idem* (ch. des vacat.) (Autorité communale, bruits ou tapages, pouvoir de les réprimer.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Nom patronymique, rectification, pluralité d'actes.) — *Idem*, 5e ch. (Droit d'auteur, œuvres musicales, défaut d'autorisation, contrefaçon, intention méchante, sens et différence de ces expressions.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Chemin de fer, tarifs, interprétation de contrats.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles* (ch. des vacat.) (Droits incorporels, cession, absence d'écrit.)

Jurisprudence étrangère : *Cour de cassation* (ch. des requêtes) (Avocat, pourvoi en cassation, désistement.)

Chronique judiciaire.

Mouvement judiciaire.

Nécrologie.

Bibliographie.

La loi sur la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. le chevalier Hynderick.

17 *juillet* 1888.

Procédure pénale. — Contravention aux règlements provinciaux. — Taxes sur les chiens et les voitures. — Ministère public près le tribunal de police. — Droit de poursuite.

L'article 13 *de la loi du* 5 *juillet* 1871 *n'a apporté aucune modification à la législation antérieure en ce qui concerne l'attribution aux tribunaux de police des infractions aux dispositions des règlements provinciaux, ni au droit d'action des officiers du ministère public près de ces tribunaux.*

En conséquence, l'officier du ministère public près le tribunal de police a compétence pour poursuivre ceux qui ont contrevenu aux dispositions du règlement provincial de Liége du 8 *octobre* 1884, *relatif à certaines taxes sur les chiens et sur les voitures.*

Le Procureur du Roi à Liége c. Lhoest.

Ouï M. le conseiller Van Berchem en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général;

Sur l'unique moyen de cassation déduit de la violation et de la fausse application des art. 13 et 14 de la loi du 5 juillet 1871, 1er de la loi du 17 avril 1878, 9, 29, 43 et 44 du règlement provincial du 8 octobre 1884, *en ce que* le jugement attaqué déclare le ministère public non recevable à poursuivre les contraventions au dit règlement provincial qui établit des taxes sur les chiens et sur les voitures;

Attendu que le défendeur cité à la requête de l'officier du ministère public près le tribunal de police, comme ayant contrevenu aux dispositions du règlement provincial du 8 octobre 1884 relatif à certaines taxes sur les chiens et sur les voitures, a été condamné par ce tribunal aux peines comminées par le dit règlement, mais que le jugement attaqué, statuant en degré d'appel, a déclaré le ministère public non recevable dans sa poursuite et a annulé toute la procédure suivie en première instance;

Attendu que cette décision se fonde sur ce que, aux termes de l'art. 13 de la loi du 5 juillet 1871, la poursuite des contraventions aux règlements qui établissent des taxes provinciales serait réservée à l'administration, à l'exclusion du ministère public, comme en matière de contributions directes envers l'Etat, spécialement en matière de contributions personnelles et de patente;

Attendu que la première partie de la disposition invoquée par le jugement attaqué ne déclare applicables aux impositions provinciales les dispositions légales relatives aux impositions directes au profit de l'Etat qu'en ce qui concerne l'assiette, le recouvrement, les réclamations, les poursuites et les privilèges, c'est-à-dire tout ce qui touche à l'établissement ainsi qu'au paiement des taxes et que cette partie de l'article est étrangère aux sanctions pénales que, d'après le second alinéa, les conseils provinciaux peuvent établir pour assurer l'exécution de leurs règlements;

Que les mots « les poursuites » ne sauraient, dans la disposition précitée, être pris dans un sens général et s'étendre à toutes les poursuites sans distinction : à celles qui ont un caractère répressif aussi bien qu'à celles qui ont pour but la rentrée de l'impôt; que ces mots empruntent aux autres objets de droit indiqués dans la disposition, et qui s'appliquent exclusivement à l'intérêt fiscal proprement dit, le sens restreint qu'ils ont dans l'art. 7 de la loi;

Que les dispositions contenues dans le second alinéa de l'art. 13 et dans l'art. 14, au sujet du taux des peines que les conseils provinciaux sont autorisés à établir pour assurer la perception des impositions ainsi qu'au sujet des agents chargés de verbaliser, ne fournissent aucun argument pour l'interprétation de la disposition de l'alinéa premier de l'art. 13 dont l'objet est distinct et même différent;

Attendu, enfin, que la portée de cette dernière disposition ressort clairement des travaux parlementaires;

Que, tout d'abord, aucun incident de ces travaux ne permet de supposer que les Chambres, introduisant par amendement l'art. 13 dans une loi de nature fiscale, auraient entendu modifier les lois d'organisation judiciaire et de procédure pénale, spécialement les art. 1, 144 et 145 du code d'instruction criminelle, 1 de la loi du 1er mai 1849 et 150, 153 de la loi du 18 juin 1869;

Que, bien plus, il résulte du rapport fait par la commission du Sénat que les art. 13 et 14 n'ont pour but que de donner aux provinces de plus grandes facilités pour la perception de leurs impôts et de combler une lacune de la loi provinciale, en y insérant une disposition calquée sur l'art. 138 de la loi communale; or, l'art. 138 règle seulement le mode de recouvrement des impositions communales et laisse en dehors tout ce qui est relatif aux infractions et aux poursuites répressives;

Attendu que de ces considérations il résulte que l'art. 13 de la loi du 5 juillet 1871 n'a apporté aucune modification à la législation antérieure en ce qui concerne l'attribution aux tribunaux de police des infractions aux dispositions des règlements provinciaux, ni au droit d'action des officiers du ministère public près de ces tribunaux; que, par suite, l'officier du ministère public était, dans l'espèce, recevable dans la poursuite formée contre le défendeur;

Qu'en décidant le contraire le jugement attaqué a faussement interprété l'art. 13 de la loi du 5 juillet 1871 et contrevenu à cette disposition ainsi qu'à l'art. 1er de la loi du 1er mai 1849, à l'art. 1er de la loi du 17 avril 1878, aux art. 144 et 145 du code d'instruction criminelle et aux art. 150 et 153 de la loi du 18 juin 1869;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Liége; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne le défendeur aux frais du jugement annulé et à ceux de l'instance en cassation; renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de Huy.

Cour de cassation (ch. des vacat.).

Présidence de M. le chevalier Hynderick.

10 *août* 1888.

Droit administratif. — Autorité communale. — Bruits ou tapages. — Pouvoir de les réprimer. — Lieux publics et lieux privés.

Les administrations communales, chargées de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, ont le pouvoir de prendre toutes les mesures propres à amener ce résultat; elles sont en droit de réprimer, par des règlements spéciaux, sur le territoire soumis à leur autorité, tous les bruits ou tapages généralement quelconques, qu'ils aient lieu dans des lieux publics ou dans des lieux privés (1).

Dehan.

Ouï le rapport de M. le conseiller Protin et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général;

Sur le moyen fondé sur ce que la tranquillité des rues est seule susceptible d'être régie par les administrations communales; sur ce que le tapage, à raison duquel le demandeur a été condamné, n'a pas été fait sur la voie publique, mais en sa demeure et que, dès lors, celui-ci n'a fait qu'user de ses droits de propriétaire;

Considérant qu'il résulte du jugement attaqué que le demandeur a été condamné à dix francs d'amende et aux frais, pour avoir à Namur, le 18 avril 1888, vers dix heures de matin, fait un tapage de nature à troubler la tranquillité des habitants;

Considérant que le règlement de police de la ville de Namur du 19 novembre 1867 est ainsi conçu : « Tous auteurs ou complices de bruits ou » tapages, qui ont lieu pendant le jour et de nu» ture à troubler la tranquillité des habitants, » seront punis des peines de police comminées » par le règlement général du 16 août 1841 »;

Considérant que l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789 charge le pouvoir municipal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police; que l'art. 3, § 2, titre II, de la loi des 16-24 août 1790 comprend également au nombre des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique;

Considérant que ces dispositions sont générales et ne comportent aucune restriction dans les obli-

(1) V. Pand. B., vo *Cabaret*, no 31; — Cons. Cass. fr., 5 févr. 1886, J. T., p. 252.

LA LOI

SUR LA

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

ET LES

CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES (1).

La loi du 31 mai 1888 sur la condamnation et la libération conditionnelles a été critiquée, et il n'est donc pas inutile d'indiquer à quelles préoccupations elle doit son origine.

J'examine d'abord la condamnation conditionnelle et les questions qui s'y rattachent; j'examinerai ensuite la libération conditionnelle.

La fin du XIXe siècle est marquée par un accroissement considérable de la criminalité. En France, de 1826 à 1878, la moyenne de la criminalité s'est élevée de 100 à 254;

Pendant la même époque, le vagabondage a quadruplé;

En 1876, les tribunaux correctionnels ont jugé 199,061 prévenus;

En 1885, ils en ont jugé 224,379.

En Angleterre, même progression.

En 1857, il y a eu 369,233 poursuites pour délits;

En 1882, il y en a eu 716,278.

En Prusse, en 1854, on instruisait 99,928 crimes et délits;

On en a instruit 152,333 en 1878.

En Belgique, les cours d'assises jugeaient, en 1835, 502 accusés; en vertu de la loi sur la correctionnalisation, ils n'en ont plus jugé que 191 en 1881. Mais, par contre, les tribunaux correctionnels et de police, qui jugeaient 43,954 affaires en 1835, en ont jugé 153,476 en 1881 (1).

A Bruxelles, il y avait :

En 1869,	934	crimes et délits contre les personnes.		
1881,	2,068	—	—	—
1883,	1,788	—	—	—
1869,	1,826	—	—	les propriétés.
1883,	5,015	—	—	—
1869,	1,604	poursuites pour vagabondage.		
1883,	4,392	—	—	—
1869,	295	escroqueries.		
1880,	542	—		
1883,	447	—	(2)	

Si même l'on tient compte pour expliquer ces chiffres de l'augmentation de la population, du développement des grandes villes, du perfectionnement de l'outillage judiciaire, de l'amélioration de la police, d'une sévérité plus grande dans la poursuite et de la création de nouvelles infractions, toujours est-il que la criminalité est loin de diminuer.

Et il y a un chiffre décisif qui prouve qu'elle augmente dans tous les cas en intensité, c'est celui des récidives.

Pour la France, le dernier bulletin de la société de statistique fournit sur ce point les données suivantes :

1861-65.	48,890	récidives.
1866-70.	58,075	—
1871-75.	62,042	—
1876-80.	72,387	—
1881-85.	85,397	—

L'accroissement est donc constant. Il se manifeste surtout dans le vol, qui compte jusque 73 p. c. d'accusés et 67 p. c. de prévenus récidivistes.

En Belgique, la récidive correctionnelle était, en 1835, représentée par le chiffre 629; elle est montée en 1881 à 1,768, c'est-à-dire qu'elle a presque triplé. Et ces chiffres représentent uniquement la récidive légale, qui suppose une condamnation antérieure d'un an de prison au moins. La récidive réelle est bien plus fréquente encore.

Et quant à la progression continue des délits on oppose la progression continue des dépenses occasionnées par l'outillage compliqué de la justice répressive, quand on songe que partout dans le monde, jusque dans la mer des Indes à Ceylan, jusqu'au milieu de l'océan Pacifique aux îles Sandwich, s'élèvent des prisons cellulaires, dont les frais des constructions, les services multiples, le nombreux personnel administratif, grèvent lourdement le budget des États; quand on voit dans ces établissements, à côté de braves gens que la prison dégrade, d'incorrigibles récidivistes entretenus, chauffés, éclairés, vêtus, nourris, soignés en cas de maladie, salariés et logés dans des cellules dont chacune, dans certaines villes, représente un capital suffisant pour assurer à un mal. heureux une rente de trois à quatre cents francs, on est stupéfié. On comprend et M. von Hollzendorf proclamant la banqueroute du système pénitentiaire, et M. Pirmez disant à la chambre, le 11 mai dernier : « Nous assistons à la banqueroute de notre système répressif », et M. le ministre de la justice Le Jeune montrant à la même séance, par la gradation du vagabondage et des délits, l'insuffisance de nos moyens de préservation sociale.

Oui, l'ancien droit était barbare, le droit moderne est humain; le premier s'ingéniait à inventer des instruments de torture, nous nous ingénions à combiner des systèmes de cellule et des détails d'architecture. Mais il est triste de penser que notre philanthropie, pour coûter de nombreux millions, ne produit pas de meilleurs résultats que la rigueur de nos ancêtres.

L'échec auquel nous assistons résulte d'un excès de généralisation; sous prétexte de supprimer l'arbitraire, on a supprimé le mouvement et la vie. Quand même les tribunaux d'Europe continueraient à laisser tomber les condamnations sur les misérables comme un robinet usé laisse tomber l'eau goutte à goutte sur le sol, encore rien ne serait-il changé : les condamnations s'enfoncent dans les masses comme les gouttes d'eau dans le sable.

La vérité, c'est que notre justice moderne est trop

(1) Extr. de la *Revue de Belgique*, 1888, p. 205.

(1) *Annuaire statistique de la Belgique*, 1883.

(2) Communication de M. Hector Denis à la Société d'anthropologie. *Bulletin*, année 1884, p. 226.

gations qu'elles imposent aux administrations communales; que, chargées de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, celles-ci ont, par cela même, le pouvoir de prendre toutes les mesures propres à amener ce résultat; qu'elles sont donc en droit de réprimer par des règlements spéciaux, sur le territoire soumis à leur autorité, tous les bruits ou tapages généralement quelconques, qu'ils aient lieu dans des lieux publics ou dans des lieux privés, le repos des citoyens pouvant être également troublé dans l'un comme dans l'autre cas;

Considérant que, pour le surplus, la procédure est régulière et que les peines appliquées au fait déclaré constant sont celles de la loi et du règlement sur la matière;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

25 *juillet* 1888.

I. DROIT CIVIL. — NOM PATRONYMIQUE. — SURNOM INCORPORÉ.

II. DROIT DE PROCÉDURE. — RECTIFICATION DE NOM. — PLURALITÉ D'ACTES. — ARRONDISSEMENTS DIFFÉRENTS. — TRIBUNAL COMPÉTENT.

I. Lorsqu'un surnom a été par les ancêtres incorporé au nom, de manière à ne faire plus qu'un avec celui-ci, compris dans leur signature par une possession constante et notoire, il est devenu partie intégrante du nom et constitue avec celui-ci l'appellation patronymique de la famille (1).

II. Si, en thèse générale, c'est devant le tribunal au greffe duquel se trouve déposé le registre contenant l'acte à rectifier que doit être portée la demande de rectification, cette règle souffre exception lorsque la demande a pour objet la rectification d'une même erreur commise dans plusieurs actes dressés en des arrondissements différents (2).

Dans ce cas, pour éviter des décisions contradictoires, la demande doit être portée devant un seul tribunal, qui est celui dans le ressort duquel a été reçu l'acte qui forme le point de départ des autres (3).

Procureur du Roi c. de Prelle.

Attendu qu'il conste des documents produits que, pendant plus d'un demi-siècle avant la publication en Belgique du décret du 6 fructidor an II, le surnom « de la Nieppe » s'était incorporé au nom de « de Prelle » de manière à ne faire qu'un avec celui-ci; que les ancêtres des intimés faisaient usage de ce surnom et le comprenaient dans leur signature; qu'il leur était attribué dans les actes publics; qu'en un mot, ils en avaient la possession constante et notoire, et que le surnom susdit était tellement lié à leur nom qu'il en faisait partie intégrante, et constituait avec celui-ci l'appellation patronymique de la famille;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte tout à la fois d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Nivelles, le 27 janvier 1807, et d'un autre jugement du même tribunal en date du 10 mai 1815, que le véritable nom patronymique de Hyacinthe-François-Bernard de Prelle, né à Nivelles le 24 août 1711, est: De Prelle de la Nieppe;

Attendu que ces deux décisions judiciaires ont acquis actuellement l'autorité de la chose jugée, et qu'il s'ensuit que le nom patronymique de tous les descendants du lit Hyacinthe-François-Bernard de Prelle est bien, comme pour ce dernier: de Prelle de la Nieppe;

Attendu que Hyacinthe-François-Bernard de Prelle de la Nieppe est l'auteur commun de toutes les personnes dont les actes de naissance font l'objet de la demande en rectification, et que, par suite, l'action des intimés est bien fondée;

Attendu qu'à tort le premier juge s'est déclaré incompétent pour ordonner la rectification de l'acte de naissance de Raymond de Prelle, dressé à Anvers le 7 septembre 1872;

Attendu que si, en thèse générale, c'est devant le tribunal, au greffe duquel se trouve déposé le registre contenant l'acte à rectifier, que doit être portée la demande de rectification, cette règle souffre exception lorsque, comme dans l'espèce, la demande a pour objet la rectification d'une même erreur commise dans plusieurs actes dressés en des arrondissements différents;

Attendu que, dans ce cas, pour éviter des décisions contradictoires, la demande doit être portée devant un seul tribunal, qui est celui dans le ressort duquel a été reçu l'acte qui forme le point de départ des autres, et dont l'irrégularité a entraîné celle des actes subséquents, ceux-ci n'ayant fait qu'en reproduire les énonciations erronées;

Attendu que l'erreur, qui s'est glissée dans l'acte de naissance de Raymond de Prelle, n'est que la reproduction de celle qui se rencontre dans les actes de naissance de son père, de son aïeul et de son bisaïeul, lesquels ont tous été reçus à Nivelles; que, partant, le tribunal de cette ville était compétent pour connaître de la demande en ce qui touche Raymond de Prelle;

Attendu que la cause est disposée à recevoir une décision définitive, et qu'il échet, pour la cour, d'user de la faculté d'évocation, qui lui est dévolue par l'art. 473 du code de procédure civile;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DESMONS en son rapport, et vu les conclusions écrites (1) de M. LAURENT, premier avocat général, met à néant l'appel principal, et statuant sur l'appel incident, met à néant le jugement *a quo*, mais uniquement en ce qui concerne la disposition de ce jugement relative à l'acte de naissance de Raymond de Prelle;

Emendant quant à ce, dit que le tribunal de première instance de Nivelles était compétent pour connaître de la demande en ce qui touche cet intéressé;

Evoquant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, ordonne que l'acte de naissance de Raymond de Prelle, dressé à Anvers, le 7 septembre 1872, sera rectifié en ce sens que le nom de « de la Nieppe » y sera ajouté à celui de: « de Prelle », dont il fait partie intégrante; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de l'état civil de Nivelles et d'Anvers, et mentionné par les dépositaires légaux en marge des actes rectifiés, le tout avec défense d'expédier à l'avenir lesdits actes sans les rectifications ordonnées.

Plaidant: Me A. DE BURLET.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

19 *juillet* 1888.

DROIT PÉNAL. — DROIT D'AUTEUR. — ŒUVRES MUSICALES. — EXÉCUTION PUBLIQUE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — CONTREFAÇON. — PRÉSIDENT ET DIRECTEUR DE SOCIÉTÉS. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. — INTENTION MÉCHANTE. — INTENTION FRAUDULEUSE. — SENS ET DIFFÉRENCE DE CES EXPRESSIONS.

Le président et le directeur d'une société de musique, qui concourent ensemble à l'organisation des concerts et aux choix des œuvres qu'on y exécute, commettent le délit de contrefaçon s'ils font exécuter dans un concert public des œuvres musicales sans le consentement des auteurs (1).

L'infraction existe même s'il n'y a pas eu intention méchante; l'intention frauduleuse suffit, et la fraude consiste, dans le sens que lui donne la loi du 22 mars 1886, à exploiter l'œuvre au préjudice de son auteur (2).

Le ministère public, Waucampt et cts, partie jointe,
c. Janssens et cts.

.....Attendu qu'il est demeuré établi devant la cour, ainsi que le premier juge le constate et que les prévenus le reconnaissent, que ceux-ci ont, en leurs qualités respectives, aux dates et lieu repris dans la prévention, fait, publiquement et en percevant un droit d'entrée, exécuter les morceaux de musique énumérés dans la prévention, sans l'autorisation des auteurs de ces morceaux;

Que ces auteurs sont les parties civiles en cause;

Attendu que le prévenu Janssens est le président des deux sociétés dont il s'agit;

Que l'instruction et les pièces versées au procès établissent que c'est lui qui, en cette qualité, correspond avec les auteurs et leur demande, lorsqu'il le croit nécessaire, leur consentement à l'exécution de leurs œuvres;

Que Van Emelen et Franck sont respectivement les directeurs des deux sociétés de musique dont Janssens est le président, et qu'ils concourent avec lui à l'organisation des concerts et au choix des œuvres qu'on y exécute;

Attendu que l'infraction poursuivie est celle prévue par l'art. 22 de la loi du 22 mars 1886 et constitutive du délit de contrefaçon;

Attendu qu'il n'est ni contestable, ni d'ailleurs contesté, qu'une atteinte a été portée par les prévenus aux droits des parties civiles, droits que la loi susvisée a précisément eu en vue de garantir;

Mais attendu que les prévenus et notamment Janssens soutiennent que cette atteinte n'est ni méchante ni frauduleuse; qu'ils peuvent s'être trompés sur l'étendue des droits qu'ils prétendent avoir acquis en acquérant les partitions qu'ils exécutent et que les faits qui leur sont reprochés ne constituent en aucun cas le délit de contrefaçon et ne peuvent donner éventuellement ouverture qu'à une réparation civile;

Que ce système de défense a été accueilli par le premier juge;

Attendu qu'évidemment l'intention méchante doit être écartée dans l'espèce;

Attendu qu'il en est autrement de l'intention frauduleuse, dans le sens que le législateur de 1886 a donné à ces expressions;

Qu'en effet, il résulte des discussions de cette loi aux deux chambres, et spécialement de celles relatives à l'art. 22 actuel (24 du projet), que la fraude consiste à exploiter l'œuvre au préjudice de son auteur;

Que, d'après la loi, celui qui veut exécuter publiquement l'œuvre d'autrui est tenu, avant tout, de demander le consentement de l'auteur; que, ne le faisant pas, il est déjà en faute;

Que cette faute s'aggrave et acquiert tous les caractères de la fraude, telle qu'elle vient d'être définie, lorsque l'exécutant a été averti par l'auteur que celui-ci prétend faire respecter son droit et que, néanmoins, le premier continue à méconnaître ce droit et à exploiter l'œuvre au préjudice de son auteur;

Que tel est le cas de l'espèce;

Qu'en effet les prévenus, notamment Janssens, ont été itérativement avertis que les parties civiles n'entendaient consentir à l'exécution de leurs œuvres que sous certaines conditions, qu'on leur faisait connaître par correspondance et par sommation;

Que les prévenus se sont constamment refusés à remplir ces conditions; qu'ils n'ont pas sollicité le consentement pur et simple des parties civiles, mais ont soutenu qu'ils avaient le droit de se passer de ce consentement;

Qu'ils ont, dans cet ordre d'idées, fait valoir toute une série d'arguments, dont quelques-uns ont été reproduits à l'audience, prétendant notamment que l'éditeur, véritable *negotiorum gestor* des auteurs, leur aurait, en même temps que la partition, vendu le droit d'exécuter publiquement l'œuvre, par le motif que la vente ne pouvait être faite que dans ce seul but;

Attendu que la loi du 22 mars 1886 a, entre autres, eu pour objet précisément d'empêcher cette conséquence de la vente d'une partition;

Qu'elle garantit le droit de l'auteur et exige impérieusement le consentement de celui-ci et de nul autre;

Attendu que, dans ces conditions, la poursuite s'imposait du moment qu'il y avait plainte des parties civiles, ce qui est le cas;

Que ces parties civiles aux termes de l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878 (procédure pénale) avaient le droit de poursuivre leur action en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique;

Attendu que les faits reprochés aux prévenus ne constituent qu'une seule et même infraction, savoir l'atteinte portée aux droits des parties civiles et qualifiée contrefaçon;

Attendu qu'il existe en faveur des prévenus des circonstances très atténuantes résultant de la nature de leur contestation et du peu de gravité de l'infraction;

Quant aux dommages-intérêts:

Attendu que les parties civiles collectivement concluent à ce que les prévenus soient condamnés solidairement à vingt francs de dommages-intérêts vis-à-vis de chacune d'elles;

Attendu que cette demande n'est pas exagérée;

Attendu que la solidarité est justifiée par la connexité intime qui existe entre les faits reprochés à Janssens, président des deux sociétés, et à Van Emelen et à Franck, respectivement directeur de chacune d'elles;

Mais que cette solidarité ne se justifie nullement entre Van Emelen et Franck;

Qu'il y a donc lieu, sous ce rapport, de diviser la responsabilité;

Par ces motifs, statuant sur l'appel des parties civiles et du ministère public, met le jugement *a quo* à néant; émendant....., condamne Janssens, Van Emelen et Franck chacun à cinq francs d'amende.....; condamne chacun des prévenus à un tiers des frais des deux instances taxés en totalité à la somme de 22 fr. 77 c. pour la partie publique;

Et, statuant sur les conclusions des parties civiles, condamne solidairement Janssens et Van Emelen à payer à chacune des parties civiles 10 francs, à titre de dommages-intérêts et Janssens et Franck solidairement à payer à chacune d'elles 10 francs aux mêmes titres;

Condamne Janssens et Van Emelen solidairement à la moitié des dépens des deux instances vis-à-vis desdites parties civiles et Janssens et Franck solidairement à l'autre moitié.

Plaidants: MMes DE BORCHGRAVE pour la partie civile c. CHARLES JANSSEN.

---

(1) V. PAND. B., vo *Acte de l'état civil*, nos 346 et ss.; — Civ. Bruges, 15 déc. 1883, J. T., 1884, p. 170; — Civ. Gand, 19 déc. 1883, J. T., 1884, p. 28; — Gand, 26 avril 1884, J. T., p. 581; 7 juin 1884, J. T., p. 792; — Civ. Louvain, 18 juill. 1883, J. T., p. 522; — Civ. Bruges, 20 oct. 1883, J. T., p. 724; — Brux., 2 mai et 25 avril 1888, J. T., p. 673 et 675.

(2-3) V. PAND. B., vis *Acte de l'état civil*, nos 374 ss., et *Compétence civile territoriale*, nos 94 ss.; — Liége, 25 nov. 1886, J. T., p. 1447; — Civ. Anvers, 30 juill. 1887, J. T., p. 1553.

(1) Conclusions contraires.

(1) Cons. PAND. B., vo *Contrefaçon littéraire et artistique*, nos 249 et ss.

(2) V. Corr. Liége, 5 février et Corr. Anvers, 7 mars 1887; J. T., 220 et 468; — Corr. Bruxelles, 3 décembre 1886, J. T., 1887, 417; — PAND. B., vo *Contrefaçon littéraire et artistique*, nos 82 et ss., 108, 179 et ss.

---

machinale, trop impersonnelle, et il est absolument nécessaire que l'on accorde un rôle plus considérable à la conscience et à l'initiative du juge et que celui-ci puisse distribuer avec plus de discernement l'indulgence et la sévérité.

On est trop disposé à considérer tous les citoyens poursuivis comme des coupables dangereux et tous les coupables comme des êtres coulés dans le même moule. C'est une erreur complète et il faut soigneusement distinguer. Le délinquant de profession est un type à part dont on a dit que le délit est la fonction. Nous lui supposons, bien à tort, les sentiments que nous éprouvons nous-mêmes: l'horreur du crime, la honte de la condamnation, le remords, la dignité, la notion des nécessités sociales. Bien au contraire, par ses mœurs, ses habitudes, son tempérament, ses idées du bien et du mal, du plaisir et de la douleur, de la récompense et de la peine, par ses instincts et sa vie entière, il s'oppose à la société régulière. La prison est pour lui le risque inhérent à l'entreprise et, dès qu'il est rendu à la liberté, il recommence. Mais l'homme qui une fois en sa vie, par faiblesse ou passion, misère ou entraînement, commet une infraction, n'a rien de commun avec le premier. Nous lui supposons bien à tort des instincts pervers ou dangereux. Il n'est en général ni meilleur ni pire que la plupart de ceux que l'on ne poursuit pas et sa nature est la nature moyenne de l'humanité. On pourrait ne pas le poursuivre sans avoir à craindre de rechute. Pour cette catégorie de délinquants, les conditions de la fortune et de la société réagissent sur la condition de la criminalité, et l'état économique et social a plus d'importance que la répression. C'est là un point dont le législateur n'a pas suffisamment tenu compte; et l'une des causes de l'inefficacité des efforts déployés contre la criminalité, c'est la confusion qui règne en cette matière.

Le système pénitentiaire s'en ressent d'ailleurs de son côté.

La prison fait plier sous sa règle de fer tous les délinquants; et la prison cellulaire, avec la complication énorme de ses services multiples, amène fatalement l'uniformité administrative. Or, le caractère illogique de cette uniformité est évident. A l'audience d'un tribunal, le juge pourrait dire encore: « Il s'agit d'appliquer un article de loi à un délit déterminé, et, dès que j'ai constaté la responsabilité juridique, mon devoir est accompli. » Mais dans la prison le problème s'élargit. Il ne s'agit plus d'un délit, il s'agit uniquement d'un délinquant et dans la conception actuelle on espère retirer du séjour de ce délinquant dans la prison des résultats appréciables.

Mais comment cela est-il possible avec un système uniforme? La cellule sera tantôt une épouvantable torture morale pour le chef de famille qui, subissant le châtiment d'une faute passagère, songe, dans la solitude, aux angoisses et à la misère des siens; tantôt elle sera indifférente au coupable, célibataire assoupli à la discipline de la prison, dont il est un habitué; tantôt elle sera un appât pour le vagabond sans feu ni lieu qui compare le bien-être de la vie cellulaire aux luttes de sa misérable existence. Elle aigrira et surexcitera les uns, elle abattra les autres; elle calmera, contentera ou désespérera selon la nature et le tempérament du condamné. Il est donc irrationnel de faire de ces êtres si opposés des unités perdues dans l'engrenage pénitentiaire; il est irrationnel que, depuis les grandes lignes du régime jusqu'aux plus petits détails, la même discipline courbe indistinctement toutes les têtes, onserre toutes les organisations, façonne tous les esprits et sacrifie tous les détenus (les bons, qui n'ont pas à être améliorés, et les vicieux, que l'on ne peut pas corriger) au principe abstrait de la répression.

Des réformes sont donc nécessaires.

§ Ier. — *Condamnations aux petites peines.*

Le premier point qui mérite examen, c'est le nombre énorme des condamnations aux petites peines que prononcent nos tribunaux.

Le résumé statistique de l'Administration de la justice criminelle et civile de 1876-1880 (p. 105) montre que pendant l'année 1880 *les tribunaux de police* ont prononcé 18,143 peines de 1 jour à 15 jours; soit (en en retranchant 6,000 à 7,000 condamnations pour vagabondage) environ 12,000 condamnations à quelques jours de prison pour contraventions ordinaires (1).

(1) 2,940 peines de 1 jour.
3,313 — 2 jours.
3,088 — 3 —
625 — 4 —
2,175 — 5 —
204 — 6 —
2,600 — 7 —
2,047—5 à 15 —

Les tribunaux correctionnels, de leur côté, ont infligé en moyenne pendant cette année 1880 un chiffre de 7,802 condamnations de moins de 8 jours à 1 mois (2).

Voilà donc près de 20,000 individus par an subissant quelques jours de cellule pour des infractions légères.

Et ce n'est pas tout! Je n'ai pas encore parlé des condamnations à l'amende qui, en majeure partie, se traduisent en journées d'emprisonnement quand les condamnés ne savent pas payer. Nous lisons dans le discours prononcé le 9 mai 1888 par M. Le Jeune à la Chambre des représentants, que les tribunaux de police en 1884 en ont prononcé 183,283!

Or, notre vaste organisme pénitentiaire est coûteux, son outillage très complexe; la multiplicité des services qu'il exige, la nécessité pour lui de recruter un personnel nombreux et expérimenté, tout cela absorbe beaucoup d'argent et ce mécanisme est mis en mouvement pour des individus en vue desquels il n'a jamais été conçu et pour une durée dérisoire à laquelle ses fondateurs n'ont jamais attaché un effet quelconque.

Il y a eu, par exemple, en 1880, devant les tribunaux de police:

Plus de 8,000 poursuites pour coups;
— 12,000 — — injures;
— 11,000 — — tapage nocturne et voies de fait, etc., etc.

(2) 802 condamnations à moins de 8 jours.
7,000 — de 8 jours à 1 mois.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN.

21 *juillet* 1888.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — CHEMIN DE FER. — SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE. — TARIFS. — PÉAGES. — INTERPRÉTATION DU CONTRAT. — SOUVERAINETÉ DE L'ÉTAT.

Lorsqu'un contrat intervenu entre l'Etat et la Société concessionnaire de la construction d'un chemin de fer, stipulant le partage des recettes, indique certaines bases de tarifs et péages, ceux-ci ne peuvent lier définitivement les parties pour l'avenir comme pour le présent (1).

L'Etat agissant au titre de sa souveraineté nationale ne peut prendre pareil engagement; il ne peut que régler provisoirement les tarifs d'une ligne qu'il doit exploiter lui-même et incorporer au réseau national (2).

Quelque équitable que paraisse une demande, si elle ne se justifie ni par le contrat de concession ni par aucun acte postérieur, il n'appartient pas aux tribunaux d'y suppléer, et le demandeur ne peut s'en prendre qu'à lui-même de n'avoir pas prévu cette partie de ses stipulations.

Société anonyme Jonction belge-prussienne (Welkenraedt) c. l'Etat belge.

Attendu que l'action de la demanderesse tend à faire dire par justice que, pour les transports entre les provinces Rhénanes et la Westphalie d'une part et l'Alsace-Lorraine de l'autre, l'Etat, défendeur, viole la règle inscrite en l'art. 9 du contrat de concession du 12 avril 1869, en se refusant à lui attribuer une part déterminée dans les péages perçus et notamment une part de frais fixes ou de gare relevant à un franc par tonne pour toutes les classes de la petite vitesse; que, par voie de conséquence, l'action a, en outre, pour objet de faire condamner le défendeur à rendre dans le mois de la signification du jugement, ce sous peine de dommages-intérêts, un compte détaillé des transports dont s'agit, en y appliquant les frais fixes d'après la base ci-dessus indiquée et avec payement des sommes dues en vertu du compte ainsi rectifié;

Attendu que l'unique question du procès est celle de savoir si l'art. 9 du contrat de concession, dont se prévaut la demanderesse, lui confère effectivement pour le partage des recettes le droit à une base invariable et, notamment, à un frais fixe tel qu'il était indiqué aux tableaux de répartition joints aux conventions réglant pareil partage entre l'Etat et la Société concessionnaire du chemin de fer de Tournai à Jurbise ou si, comme le prétend le défendeur, le dit art. 9 ne détermine qu'un mode de partage susceptible d'être modifié suivant les circonstances et comportant l'allocation de frais fixes lorsque les tarifs en prévoyant, mais n'en comportant pas lors que, comme dans l'espèce, des tarifs nouveaux les ont fait disparaître;

Attendu qu'aux termes du paragraphe final de l'art. 9 du contrat du 12 avril 1869, les parties ont, à la vérité, convenu que les parts à attribuer au concessionnaire dans les péages seraient déterminées conformément aux règles admises par le partage des recettes entre l'administration des chemins de fer de l'Etat et la société concessionnaire du chemin de fer de Tournai à Jurbise;

Que les tableaux de répartition qui étaient joints aux conventions avenues entre cette dernière société et l'Etat défendeur les 23 juin 1863 et 10 décembre 1866 portaient, en effet, pour les transports de l'espèce, l'allocation de 1 franc de frais fixe au profit du concessionnaire, mais que, dans ces dernières conventions, il n'était pas dit que ces tableaux fussent immuables, non plus que dans l'art. 9 de la convention du 12 avril 1869 il n'était dit que ce fût là la stipulation d'une base définitive liant les parties, pour l'avenir comme pour le présent;

Attendu qu'il importe de considérer que l'Etat, agissant au titre de sa souveraineté nationale, ne pouvait prendre pareil engagement; que, malgré le soutènement de la demanderesse à cet égard, il ne pouvait régler que provisoirement les tarifs d'une ligne qu'il devait exploiter

(1-2) V. PAND. B., v° *Chemin de fer concédé*, n° 31; — Brux., 19 mai 1883, J. T., p. 374; — Cons. Cass., 28 juin 1883, J. T., p. 641.

lui-même et qui, par le fait de cette exploitation, allait s'incorporer à son réseau;

Attendu d'ailleurs que les tableaux de répartition des taxes joints aux conventions de 1863 et de 1866, mais surtout ceux joints à cette dernière, portaient expressément cette mention caractéristique de l'intention des parties « qu'ils étaient dressés conformément aux tarifs en vigueur » indiquant par ces derniers mots qu'ils ne se rapportaient qu'aux taxes et aux recettes telles qu'elles se percevaient à cette époque et, comme l'a dit la cour d'appel de Liège dans une instance analogue formée entre les mêmes parties, que l'Etat défendeur n'avait entendu se lier que relativement au mode de partage, c'est-à-dire à la quotité des frais fixes ou variables réellement perçus et portés en compte à allouer au concessionnaire mais non relativement au maintien ou à la hauteur des frais fixe sou autres, qu'il concervait le droit de supprimer ou de modifier selon que les nécessités du service l'exigeraient;

Attendu que la disposition finale de l'art. 9 précité n'est susceptible d'aucune autre interprétation lorsqu'on la rapproche des deux principes fondamentaux sur lesquels repose toute l'économie du contrat de concession du 12 avril 1869 et qui s'y trouvent inscrits dans l'art. 6 et dans le premier paragraphe du prédit art. 9;

Attendu, en effet, que, d'une part, l'Etat, agissant en exécution de la loi et, plus soucieux qu'il ne l'avait été vis-à-vis de la société anonyme de Tournai à Jurbise de l'intérêt public au nom duquel il contractait, s'est expressément réservé, par l'art. 6 dont s'agit, le droit le plus illimité de régler et de modifier comme il le jugerait nécessaire ou utile le prix des transports, et, partant, l'établissement des tarifs, la hauteur des taxes et le montant des frais fixes ou variables entrant dans leur composition; qu'il en résulte qu'en acceptant les conditions que lui a imposées le gouvernement allemand, en ce qui concerne la suppression de l'un des éléments antérieurement constitutifs des taxes, l'Etat, défendeur, n'a fait qu'user loyalement du droit qu'il s'était réservé vis-à-vis de la compagnie demanderesse et qu'il faudrait cependant considérer comme inexistant si l'interprétation donnée par celle ci au paragraphe final de l'art. 9 pouvait être admise;

Attendu, d'autre part, que la disposition contenue dans le premier paragraphe de cet article est également incompatible avec l'application de la convention de Tournai-Jurbise et des tableaux de répartition y annexés, au partage de la recette totale du chef de transports effectués à la fois sur les lignes de l'Etat et sur celle de la société demanderesse;

Que la disposition dont s'agit stipule, en effet, le partage, par juste moitié, de la recette opérée sur cette dernière ligne et qu'il faudrait cependant, pour appliquer la susdite convention, prendre une partie de la recette faite par l'Etat sur ses lignes pour l'attribuer à la société demanderesse, ce qui démontre que telle n'a pu être la pensée des contractants;

Attendu qu'il est vrai que la demanderesse ne conteste plus le droit qu'a l'Etat de modifier les tarifs et les taxes à son gré, mais prétend qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne les bases du partage du produit de la ligne qui, ayant été invariablement réglées par le paragraphe final de l'art. 9 et les conventions avec la Société Tournai à Jurbise, ne peuvent plus être modifiées qu'en vertu d'un nouvel accord entre les parties;

Attendu que cette prétention n'est pas fondée; que la cour d'appel de Liége en a fait justice dans son prédit arrêt du 28 juillet 1887 en représentant que si, dans la convention du 10 décembre 1866 intervenue entre l'Etat et la Société de Tournai à Jurbise, il était dit que le partage, alors en vigueur, continuerait à se faire d'après les errements suivis jusqu'à ce jour par le contrôle de l'Etat, cette disposition ne visait évidemment que des Sociétés exploitant elles-mêmes le chemin de fer qui leur avait été concédé et étant jusqu'à un certain point maîtresses de leurs tarifs, ainsi que des arrangements à prendre avec d'autres compagnies ou avec l'Etat exploitant son propre réseau;

Attendu, d'ailleurs, que ce qui démontre que, dans l'espèce, la compagnie demanderesse est non fondée à cet égard, c'est qu'aux termes formels de l'art. 6 de la convention du 12 avril 1869 elle a souscrit à cette règle que non seulement l'Etat exploiterait et administrerait la ligne à l'exclusion de toute intervention de sa part, mais que de plus, maître absolu du règlement des prix des transports, il pourrait modifier ou supprimer les taxes à sa convenance sans que la compagnie concessionnaire pût élever aucune réclamation de ce chef; qu'il résulte évidemment de ces dernières expressions que la demanderesse a renoncé d'avance soit à l'exigence d'un frais fixe fictif, soit à toute autre compensation sous une forme quelconque pour le cas où son cocontractant, usant de son droit absolu en ce qui concerne les tarifs, lui enlèverait les avantages qui résultaient pour elle des tarifs existant au moment de la convention;

Attendu que la demanderesse invoque en vain cette circonstance que l'Etat se serait départi de ce droit au profit d'autres compagnies concessionnaires en admettant à leur égard une base de frais fixes qui n'existaient pas; que, dans les espèces relevées, l'Etat s'est déterminé par des raisons d'équité et que l'on ne saurait, en tous cas, légalement en induire qu'en agissant ainsi il aurait renoncé à son droit;

Attendu que c'est vainement encore que la demanderesse prétend qu'à la date du 18 septembre 1877, l'Etat lui aurait demandé son consentement au sujet d'une modification de taxes qu'il proposait d'introduire; que le prétendu consentement dont il s'est agi ne portait que sur un nouveau mode de computation des distances pour déterminer la taxe variable, point de pur détail et contraire à l'usage établi jusqu'alors; que loin d'ailleurs de reconnaître le droit que revendique aujourd'hui la demanderesse, la communication vantée, qui n'était en réalité qu'une simple information, avait eu soin de spécifier que le droit fixe dérivant du nouveau tarif spécial se répartirait dans la proportion ordinaire;

Attendu qu'en ordre subsidiaire la demanderesse conclut à ce qu'il soit au moins dit que, si l'Etat a le droit d'arrêter à son gré les réductions qu'il juge convenable de consentir sur les prix normaux des tarifs pour le parcours en Belgique, il doit, pour la fixation de la partie de la réduction à mettre à la charge de la ligne concédée et à déduire de sa part d'après le tarif normal avec frais fixe d'un franc, prendre pour base le prorata des distances parcourues sur les lignes respectives qui prennent part au transport en Belgique;

Attendu que, quelque équitable que paraisse cette demande dans l'espèce, elle ne se justifie ni par l'acte de concession ni par aucun acte postérieur;

Qu'il n'appartient pas, dès lors, aux tribunaux d'y suppléer et que la demanderesse ne peut s'en prendre qu'à elle-même de n'avoir pas prévu la portée comme les conséquences des stipulations qu'elle a consenties le 12 avril 1869;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en ses conclusions conformes M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, déclare la demanderesse non fondée en ses conclusions tant principales que subsidiaires; l'en déboute et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes DUPONT (du Barreau de Liége) contre VAN MARCKE (du même Barreau) et A. DE BURLET.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Chambre des vacations.

PRÉSIDENCE DE M. LEPAGE.

27 *août* 1888.

DROIT CIVIL. — DROITS INCORPORELS. — CESSION. — ABSENCE D'ÉCRIT. — VALIDITÉ.

La cession de droits incorporels n'est pas subordonnée à la rédaction d'un écrit; elle s'opère de plein droit entre parties par le simple concours de leur volonté (1).

Posno et consorts c. Gustin.

Attendu que la cession de droits incorporels n'est pas subordonnée à la rédaction d'un écrit; elle s'opère de plein droit entre parties par le simple concours de leur volonté; et l'art. 1690 du code civil, qui exige la signification du transport au débiteur saisi, ne demande pas qu'un acte soit signifié;

Attendu que le défendeur est étranger à la cession;

Qu'il est, à ce point de vue, un véritable tiers, qui a le plus grand intérêt à ne payer sa dette qu'à la personne à laquelle elle est légitimement due pour ne pas s'exposer à devoir payer une seconde fois au créancier véritable;

Attendu que le défendeur est fondé à se placer sur ce terrain et exiger une décision de justice;

(1) V. PAND. B., vis *Acte de cession*, nos 18 et ss., et *Cession ou transport de droits incorporels*, n° 3.

Attendu que tout ce que le défendeur peut exiger des demandeurs c'est la preuve qu'ils sont devenus réellement propriétaires de la créance cédée (art. 1690 précité);

Attendu que cette preuve est régulièrement fournie dans l'espèce;

Qu'en effet, il s'agit d'une cession à titre onéreux, d'un contrat synallagmatique qui s'est verbalement réalisé entre le cédant et les cessionnaires, et qui a une cause réelle et licite;

Par ces motifs, le tribunal dit pour droit que la somme de 4,000 francs qui a été versée par le défendeur entre les mains de M. l'avocat De B... est la propriété des demandeurs; en conséquence, que Me De B..., sur le vu de la signification du présent jugement, sera tenu de délivrer la dite somme aux demandeurs;

Condamne ceux-ci aux dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel sans caution.

Plaidants : MMes S. WIENER c. CANLER.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation (ch. des requêtes).

PRÉSIDENCE DE M. BÉDARRIDES.

28 *mai* 1888.

DROIT DISCIPLINAIRE. — AVOCAT. — POURVOI EN CASSATION. — DÉSISTEMENT. — FORMES. — PROCÉDURE CIVILE DE DROIT COMMUN.

Dans les matières purement disciplinaires, quand il ne s'agit pas de fautes commises et jugées publiquement à l'audience d'un tribunal de répression, il y a lieu d'observer devant la cour de cassation, soit pour les pourvois, soit pour les désistements, les mêmes formes que dans les matières civiles ordinaires (1).

La déclaration de pourvoi d'un avocat contre un arrêt de la cour d'appel maintenant une peine disciplinaire prononcée contre lui par le Conseil de l'Ordre, doit être faite par requête signée d'avocat à la cour de cassation et déposée à son greffe civil, la déclaration de désistement doit être faite à ce même greffe par l'avocat du demandeur en cassation (2).

Me X... c. avocats de Constantine.

La cour,

Attendu que, dans les matières purement disciplinaires, quand il ne s'agit pas de fautes commises et jugées publiquement à l'audience d'un tribunal de répression, il y a lieu d'observer, devant la cour de cassation, soit pour les pourvois, soit pour les désistements, les mêmes formes que dans les matières civiles ordinaires; que, d'une part, la déclaration de pourvoi doit être faite par requête, signée d'un avocat à la dite cour et déposée à son greffe civil avec une quittance de consignation d'amende; que, d'autre part, la déclaration de désistement doit être faite à ce même greffe par l'avocat du demandeur en cassation, sans pouvoir, d'ailleurs, entraîner la restitution de l'amende consignée;

Attendu que M... a été condamné disciplinairement, le 15 février 1888, à la peine de la suspension pendant un mois, par un arrêt des chambres réunies de la cour d'appel d'Alger, confirmant une décision que le conseil de l'ordre des avocats de Constantine avait rendue le 27 juin précédent;

Attendu que le 29 février 1888, par l'intermédiaire d'un mandataire porteur d'une procuration sous signature privée, il a déclaré au greffe de la cour d'appel d'Alger se pourvoir contre cet arrêt et que le 27 mars, par lettre adressée au procureur de la république de Constantine, il a déclaré se désister de son pourvoi;

Attendu que son désistement étant irrégulier en la forme, il n'échet d'en donner acte; qu'il reste, dès lors, à statuer sur le pourvoi, lequel doit être rejeté comme

(1) V. un précédent arrêt identique de la chambre des requêtes des 21 février 1888 (Gaz. Pal., 88, 1, 359).

(2) PAND. B., v° *Cassation en matière disciplinaire*, n° 3.

Personne ne soutient qu'une peine de quelques jours de cellule ait sur le délinquant de cette nature un effet moralisateur ou que la cellule soit nécessaire pour le corriger. Cette peine n'est même pas intimidante; elle n'effraye ni les endurcis ni les fainéants, qui sont en général mieux traités en prison que chez eux. J'ajoute que l'art. 29 du code pénal ne les astreint à aucun travail.

L'Etat supporte donc de ce chef des charges lourdes et inutiles; les prisons sont encombrées d'une population flottante livrée à un va-et-vient perpétuel, qui rend la mission du personnel de surveillance difficile et empêche d'assurer du travail à ceux qui en veulent.

Mais, chose plus grave, la peine ainsi entendue est non seulement dépourvue de portée, mais, quand il s'agit d'individus doués de sentiments d'honneur, elle est nuisible; elle dégrade, elle décourage, elle rabaisse le détenu aux yeux de sa famille et de ses compagnons; elle affaiblit chez lui la notion de la dignité; dans bien des cas elle enlève au malheureux sa place ou ses clients et risque d'en faire un vagabond et un ivrogne.

Pour les contraventions, l'inopportunité du régime cellulaire a été reconnue à la chambre lors de la discussion du code pénal de 1867. Le rapporteur, M. Roussel, disait : *Je ne vois pas que le régime cellulaire puisse s'appliquer à des contraventions.* Les considérations invoquées par lui à l'appui de sa thèse s'appliquent naturellement aussi aux condamnations à quelques jours de prison prononcées pour les délits peu graves.

Il y a d'abord le caractère infime de la criminalité de l'acte incriminé; il y a ensuite la brièveté de la peine incompatible avec le régime cellulaire; il y a enfin le chiffre élevé des dépenses que ce régime entraîne pour l'Etat.

M. Tesch, ministre de la justice, MM. Coomans et Loos, tout en reconnaissant le fondement de ces observations, redoutaient pour les petits délinquants le régime de la promiscuité (1).

La question était mal posée : limitée au choix à faire entre la cellule et la salle commune, elle était même insoluble. C'est la prison elle-même qui ne répond pas au degré tout à fait inférieur de la criminalité, et la seule étude à faire est celle de savoir si l'on ne peut pas trouver une peine moins illusoire. Comme garantie de l'ordre public, il n'est pas difficile de trouver aussi bien que ce qui existe; nos lois actuelles n'aboutissent à rien, tout en coûtant énormément. On ne peut imaginer de situation pire que la nôtre; la justice est impuissante contre la petite criminalité, les vrais délinquants deviennent indifférents à la répression et tous les sacrifices sont vains.

Je ne crois pas inutile d'insister encore un instant sur l'étendue de ces sacrifices.

D'abord, en tenant compte du bénéfice produit par le travail industriel, chaque détenu coûte au trésor environ 1 fr. 03 c. par jour. Or, le condamné pour contravention n'est pas forcé de travailler et, quand il travaille volontairement, il reçoit le salaire intégral, déduction faite des frais de gestion; les frais d'entretient sont portés ici à leur maximum.

Ensuite, sous l'ancien code, les détenus pour contravention étaient à la charge de la commune, qui, en retour, percevait les amendes; aujourd'hui, ils sont à la charge de l'Etat qui, à part toute raison de principe, aurait donc un motif spécial de préférer, autant que cela est possible, l'exécution de la peine pécuniaire à la prison. Cependant, en pratique, quand nos tribunaux condamnent à l'amende ou à l'emprisonnement subsidiaire, il est bien rare de voir l'administration des finances essayer d'obtenir le payement de l'amende.

Voici comment les choses se passent : En cas de condamnation à l'amende le receveur envoie au condamné deux avertissements successifs et transmet ensuite à l'administration communale un bulletin de renseignements aux fins de savoir notamment si le condamné possède un mobilier suffisant pour couvrir les frais de poursuite en recouvrement. La réponse est, dans la plupart des cas, négative (1) et, de crainte des frais, l'on ne poursuit pas; une foule de condamnés solvables ou jouissant, dans tous les cas, d'un salaire suffisant pour acquitter de petites amendes, subissent ainsi l'emprisonnement. Les receveurs ne font pas d'autre tentative; après avoir recueilli un nombre assez élevé de bulletins, ils se bornent à renvoyer des états collectifs aux parquets, qui font écrouer les condamnés.

Ce n'est pas tout; les charges pécuniaires de l'Etat en matière répressive s'aggravent encore par une autre cause : les innombrables peccadilles qui encombrent le prétoire des tribunaux et rendent les fonctions du juge purement mécaniques entraînent de plus un cortège d'écritures et de frais qui constituent un véritable gaspillage des deniers publics.

Depuis la loi de 1871 supprimant la contrainte par corps pour les frais de justice ne dépassant pas 300 fr., l'on peut dire que, dans toutes les petites affaires, les frais sont irrécouvrables, à tel point que le public ne se doute même pas qu'il y ait à les acquitter. Au bureau du receveur de l'enregistrement de l'hôtel de Brabant, j'ai constaté que de 1878 à 1880, à Bruxelles, il a été prononcé 14,967 condamnations à la prison pour contraventions commises par les colporteurs, les cochers et les prostituées. Les recouvrements de frais opérés de ce chef ont été fort rares; cette seule catégorie de condamnés, pour le seul arrondissement de Bruxelles, a coûté ainsi par an au trésor une somme d'environ 10,000 francs. Que l'on calcule ce que la poursuite de toutes les contraventions, dans tout le pays, représente pour les finances publiques. Perte occasionnée par la non-récupération des frais de justice; perte résultant de l'abandon des amendes; perte causée par les dépenses inutiles que représente le séjour des petits délinquants dans les prisons, voilà le bilan de la répression de la petite criminalité.

(*A continuer*)

(1) NYPELS, *C. pénal*, vol. I. Séance du 13 novembre 1851, p. 229.

(1) En cas de saisie, d'ailleurs, le privilège du bailleur sur les meubles prime ces frais de justice.

irrecevable, non seulement pour vice de forme, mais encore par suite du défaut de consignation d'amende ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la déclaration de désistement,

Rejette le pourvoi comme irrecevable.

(*Gaz. du pal.* 9 juin 1888).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

UN PROCÈS ECCLÉSIASTIQUE.

A ce qu'on annonce de Budapest aux journaux de Vienne, il se poursuit actuellement entre le ministre des cultes hongrois et le primat de Hongrie un procès des plus intéressants. Voici ce qui l'a fait naître : L'archevêque de Gran refusa, depuis 1867, d'effectuer, au profit du fonds des études un versement auquel il est tenu en vertu d'anciennes fondations.

Le prélat motive son refus en prétendant qu'il a le droit de retenir ce versement en compensation d'une somme que lui doit le fisc sur le droit régulier de battre monnaie. Le ministère des finances n'a pas admis cette manière de voir et le ministère des cultes a de plus fait valoir que, le fisc et le fonds des études étant deux personnes civiles différentes, le primat n'a nullement le droit de compensation. Aussi le ministre a-t-il fait poursuivre le primat en remboursement de 91,000 florins.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 18 septembre 1888 :

— M. Hanotiau (V.-H.-M.), avocat à Mons, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Enghien, en remplacement de M. Misonne, décédé.

— M. Uyttendaele (C.-J.), employé au bureau des hypothèques à Bruxelles, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Wetteren, en remplacement de M. Bouckaert, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 20 septembre 1888 :

— M. Orban de Xivry (A.-D.-F.-A.), avocat, conseiller provincial et bourgmestre à Ferrières, juge suppléant à la justice de paix de ce canton, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Dinant, en remplacement de M. Virez, appelé à d'autres fonctions.

— M. Delmée (J.-B.), juge de paix du canton de Templeuve, est nommé en la même qualité au canton de Leuze, en remplacement de M. Busine, décédé.

— M. Pillens (A.-M.-L.-J), avocat et candidat notaire à Tournai, est nommé juge de paix du canton de Templeuve.

— M. Adam (N.-F.-J.-H.), avocat à Dinant, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Thirifays, appelé à d'autres fonctions.

— M. Vermer (N.-A.-E.-A.-J.), candidat notaire, commis à l'administration de l'enregistrement à Beauraing, est nommé greffier de la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Ciselet, décédé.

— M. Dupont (C.-J.-J.), commis surnuméraire au parquet du tribunal de première instance de Liége, est nommé greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Huy, en remplacement de M. Collette, démissionnaire.

— M. Adam (N.-F.-J.-H.), avocat à Dinant, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Thirifays, appelé à d'autres fonctions.

Nécrologie.

— M. Declercq (L.-F.), chevalier de l'Ordre de Léopold, juge suppléant à la justice de paix du canton d'Iseghem, est décédé le 14 septembre 1888.

— M. Vandermeiren (P.-P.), huissier près le tribunal de première instance séant à Courtrai, est décédé à Roulers le 16 septembre 1888.

— M. Bougard (Ch.), conseiller à la cour de cassation, est décédé à Bruxelles le 22 septembre 1888.

BIBLIOGRAPHIE

PROJET D'UN CATALOGUE IDÉOLOGIQUE (RÉAL-CATALOG) DES PÉRIODIQUES, revues et publications des sociétés savantes, par F. NIZET, docteur en droit, en sciences politiques et administratives, en philosophie et lettres, attaché à la bibliothèque royale. Bruxelles, Vanbuggenhoudt, 1888, in-8°, 30 pages.

Le livre est un véhicule de l'idée, puissant, mais un peu lourd.

Sa mission semblerait se résumer à constater l'état passé de la science plutôt que son état actuel.

Or, qu'est-ce qui intéresse principalement la génération présente ? Connaître le milieu dans lequel elle se meut ?

La brochure est proche parente du livre.

Comme lui, elle a ses destinées, ses revers et ses succès. Une légère et vaillante brochure produit quelquefois des résultats plus décisifs qu'un gros volume.

La brochure tient aussi de la Revue en ce qu'elle saisit le moment précis où il faut lancer l'idée.

C'est une question de tactique.

Comme organe d'information et de propagande le journal est une force à laquelle rien ne peut faire contre-poids. C'est le conteur charmant. C'est le veilleur vigilant. Il vous trompe parfois, mais de si bonne grâce...

Quant aux manuscrits, c'est le passé endormi que l'écrivain interroge. Cendres éteintes que parfois le génie rallume.

La *Revue*, ou *Recueil périodique*, est un livre sans fin.

Elle embrasse toute matière accessible à la pensée humaine. Son œil perçant voit tout, son oreille attentive perçoit les moindres bruits.

Elle répond à toutes les aspirations de l'époque,

Elle se contrôle elle-même, se corrige, se complète, dirige ou reflète la civilisation.

Le dépouillement des revues, à commencer par les plus importantes et les plus recherchées, *serait d'une utilité capitale* et c'est là le but du catalogue idéologique de M. F. NIZET.

Il arrive que les travailleurs demandent communication de ce qu'ils croient être un ouvrage en forme et qui n'est en définitive qu'un article de revue qu'ils se rappellent vaguement. Le bibliothécaire répondra ou que l'ouvrage n'existe pas, ou que la bibliothèque ne le possède pas, ou se réservera de faire des recherches ultérieures.

Il est incontestable que ces recueils renferment souvent des trésors sans prix.

Les bulletins de renseignements les mettraient à la disposition de tous.

On ne prend plus guère le temps d'écrire des livres; la vie est trop courte; on écrit des articles instantanés.

Un livre est suranné en dix ans. Aussi les revues pullulent-elles.

Ceux que leur position ou leur inaction naturelle tient à l'écart de ce mouvement merveilleux ne peuvent se faire une idée de ce qui se publie, dans toutes les sphères intellectuelles.

Le catalogue idéologique offrirait à tous l'avantage d'assister à ce grandiose déploiement des forces pensantes.

On resterait en dessous de la vérité en affirmant que les périodiques européens font paraître, par mois, au moins 40,000 articles, études, notices.

Déjà en 1867 et 1868, les rédacteurs de la *Revue des Questions historiques* se plaignaient de la difficulté qu'éprouvent les penseurs à trouver les sources.

Il est pénible de voir des hommes, chargés d'étudier dans les assemblées délibérantes ou dans leurs publications des questions sociales, économiques, scientifiques, parler et discuter absolument comme s'ils n'avaient pas lu les études parues.

Combien de fois des publicistes, des conférenciers, ayant à livrer, coûte que coûte, un article ou une conférence, n'ont-ils pas eu recours au dictionnaire Larousse.

S'ils avaient pu consulter un catalogue idéologique, ils auraient été plus richement servis.

Voyons la pratique !

On explorera chaque périodique depuis son premier article jusqu'à la date présente.

Chaque étude, chaque notice, sera relevée et désignée sur un bulletin par le vocable qui précise le plus exactement son sujet. Tous ces vocables prendront rang dans l'ordre alphabétique général. Toute idée, ainsi évoquée, apparaîtra avec l'indication des périodiques qui la contiennent, des auteurs qui l'ont traitée, des années, des mois, des pages.

Un exemple, celui que donne M. Victor Chauvin dans le *Centralblatt* de Leipzig.

Bismark (Étude sur), par Ch. Loiret, *Revue des cours littéraires*, t. 13.

— 1870-71, par G. Nieter, *Rev. générale*, février 1879.

— et les Polonais, par Valbert, *Rev. des Deux-Mondes*, mars 1886.

Un seul homme, un seul État, peut-il exécuter ce prodigieux répertoire ? Évidemment non !

Que le gouvernement de chaque État crée un service spécial pour le dépouillement des périodiques paraissant sur son territoire; qu'il alloue pour faire marcher ce service un budget proportionné au rang de la nation et au nombre des périodiques qu'elle fait paraître.

Il y aurait donc pour l'Allemagne, l'Amérique, l'Angleterre, l'Espagne, la France, l'Italie, la Russie et les autres pays, des comités locaux élaborant par fiches libres les répertoires de périodiques nationaux.

« Si j'en juge par ce qu'il m'a été possible de faire en douze ans, dans mon isolement, j'estime qu'il ne faudrait pas dix ans dans ce système de comités nationaux pour mettre à jour tous les périodiques parus et en cours de publication, depuis la première livraison jusqu'à la dernière, si considérable que puisse être le nombre des articles. »

Des suppléments annuels seraient préparés pour tenir le public au courant et tous les dix ans ces suppléments seraient réunis en un corps d'ouvrage pour faire suite à la première grande publication.

Le catalogue idéologique serait-il monoglotte ou polyglotte ?

Il convient qu'il soit polyglotte. Toutes les nationalités sont appelées à contribuer à l'œuvre et il n'est que juste qu'elles s'y trouvent chez elle.

Mais les vocables d'une langue renverront aux vocables des autres langues, désignant les mêmes matières. Ainsi du mot *travail* on renverra aux mots arbeit, arbeid, werk, labour, lavoro, travaglio, et vice-versa.

« Je prie les personnes qui liront ces lignes de considérer que ce n'est pas une idée purement théorique émise aventureusement, mais bien un plan pratique dont déjà les hommes d'étude ont pu apprécier tous les avantages et dont je connais toutes les difficultés pour l'avoir mis à exécution, pendant douze ans, relevant et classant toutes les matières traitées, non seulement dans les livres, mais dans vingt revues et recueils périodiques, entre autres la Revue des Deux-Mondes, la Nouvelle Revue, le Correspondant, la Revue des Questions historiques, les Cours littéraires et scientifiques, le Tour du Monde, etc., etc. »

L'Art Moderne du 19 juin 1887 disait :

« Ce catalogue IDÉOLOGIQUE est un précieux instrument de recherches pour les travailleurs. Et nous devons en féliciter ceux qui l'ont entrepris, en espérant, comme M. NIZET le demande, qu'on étendra aussi aux *Périodiques* et aux *Revues* ce système de catalogue général, car les Tables des matières sont souvent trop nombreuses et trop compliquées à consulter. Et cependant chaque année il s'y entasse des trésors de recherches et de savoir dont il convient de garder la trace pour les écrivains à venir. »

Tel est le résumé de l'intéressante brochure que vient de publier M. F. NIZET.

CONGRÈS DE DROIT COMMERCIAL
BRUXELLES 1888

En vente à la librairie FERDINAND LARCIER

Actes du congrès international de droit commercial d'Anvers (1885). Droit maritime, lettre de change, documents préparatoires, questions résolutoires. 1886, 1 fort vol. in-8°. 12 »

Assimilation des lois concernant la lettre de change, le billet à ordre et le chèque, sur la base du projet du Congrès international de droit commercial, par THOMAS BARCLAY, *avocat à la cour de Londres*. 1888, broch. gr. in-8°. 2 »

Avant-projet de loi maritime internationale, soumis à l'examen des membres du congrès international de droit commercial d'Anvers, par V. JACOBS, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles, membre de la Chambre des représentants*. 1886, un vol. in-8°. 2 50

Des effets de commerce dans le droit anglais, la lettre de change, le chèque et le billet à ordre, considérés dans leurs rapports avec les principales législations étrangères, par THOMAS BARCLAY et EMM. DAINVILLE, *licencié en droit*. 1884, 1 vol. in-8°. 6 »

Droit maritime. De l'abordage, de l'assistance, des fins de non-recevoir. Étude préliminaire et documents, par EDM. PICARD, *avocat à la cour de cassation* et V. BONNEVIE, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles*. 1885, 1 broch. in-4°. Renferme sur ces matières les législations, résumées en tableaux synoptiques, de tous les pays de l'Europe.

Étude sur les assurances maritimes et les avaries, faite en vue du congrès de droit commercial d'Anvers, par V. JACOBS, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles, membre de la Chambre des représentants*. 1885, broch. in-8°.

La loi espagnole relative au commerce maritime, traduite et mise en concordance avec les lois similaires allemande, belge, française, italienne et néerlandaise, par V. JACOBS et L. OUWERX, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles*. 1886, 1 vol. in-8°. 3 50

Lettre de change. Rapport du Comité d'étude institué par la Commission pour la formation de la cote officielle des changes et fonds publics de la bourse d'Anvers, en vue de la prochaine session du Congrès. 1887, in-8°. 2 »

Résolutions soumises aux membres du Congrès international de droit commercial, par la Commission royale d'organisation. Projet élaboré par la section de droit maritime. 1887, in-8°. 2 »

Sources bibliographiques recueillies en vue du Congrès international de droit commercial d'Anvers, par A. NYSSENS, *avocat à la cour d'appel de Gand, professeur à l'université de Louvain*, J. DUBOIS, *juge de paix à Arlon* et A. MISSOTTEN, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles*. 1885, in-8°. 2 »

PROJET
DE
LOI MARITIME
NORVÉGIENNE
ÉLABORÉ PAR LES
COMMISSAIRES NORVÉGIENS, SUÉDOIS ET DANOIS
TRADUIT PAR
W. CHRISTOPHERSEN
CONSUL GÉNÉRAL DE SUÈDE ET DE NORVÈGE A ANVERS
ALBERT VAN ZUYLEN
AVOCAT, DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES
et CHARLES DUMERCY
AVOCAT
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES
JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS

Un vol. in-8° de 94 pages. — Prix : **2 fr.**

VIENT DE PARAITRE
LA FEMME-AVOCAT
EXPOSÉ HISTORIQUE ET CRITIQUE
DE LA QUESTION
PAR
LOUIS FRANK
Docteur de la Faculté de Droit de Bologne
Avocat au Barreau de Bruxelles

Brochure grand in-8° de 102 pages . . **2 fr. 50**

PANDECTES PÉRIODIQUES
RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION
DONNANT
toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique
AINSI QUE
les lois et les arrêtés d'intérêt général
avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires
MIS EN CONCORDANCE AVEC LES
PANDECTES BELGES
rédigé sous la direction de
M. EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*
PAR
MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS
AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR
AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation ;* b) *un recueil complet de Jurisprudence.*

La huitième livraison (1er août 1888) a paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1389 Décisions.**

A partir de la sixième livraison, elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 556 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 4 OCTOBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Congrès international de droit commercial.

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 2e ch. (Gibier pris dans une bricole, enlèvement par un tiers.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Caractère juridique de l'expropriation, défaut de paiement du prix, droit de l'exproprié à la résolution, caractère accessoire de la demande en dommages-intérêts.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Exposition d'un buste-portrait, incompétence de la juridiction consulaire.) — *Tribunal de commerce d'Anvers* (Bulletin mensuel).

Rentrée des cours et tribunaux.

Chronique judiciaire.

Mouvement judiciaire. — Nécrologie.

Bibliographie.

La loi sur la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles (feuilleton, *suite*).

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL.

Deuxième session : Bruxelles, 1888.

Cet important Congrès réuni pour la première fois à Anvers en septembre 1885 (1), grâce à l'initiative du Gouvernement Belge, tient en ce moment sa seconde session.

Afin de ne point laisser s'éteindre l'œuvre commencée à Anvers et de préparer celle du Congrès actuel, la *Commission Royale d'organisation* fut, sur la proposition de M. Gonse, délégué Français, maintenue dans ses fonctions.

Elle est composée comme suit :

Président :

M. le baron Lambermont, Ministre d'État.

Vice-Présidents :

MM. Victor Jacobs, Ministre d'État, membre de la Chambre des représentants;
Eudore Pirmez, Ministre d'État, membre de la Chambre des représentants.

Secrétaires généraux :

MM. Léon Biebuyck, directeur général au ministère des affaires étrangères;
Jules Carlier, membre de la Chambre des représentants;
Albert Nyssens, professeur à l'Université de Louvain.

(1) *Journal des Tribunaux*, 1885, 1179, nos 270 et 271.

Membres :

MM. Cruysmans, courtier d'assurances à Anvers;
Domis de Semerpont, secrétaire général au ministère de la justice;
D'Hondt, professeur à l'Université de Gand;
Georges De Laveleye, publiciste à Bruxelles;
Le Jeune, Ministre de la Justice;
De Mot, avocat à la Cour de cassation;
Nothomb, Ministre d'État, membre de la Chambre des représentants;
Edmond Picard, avocat à la cour de cassation;
Sainctelette, membre de la Chambre des représentants;
Simons, membre de la Chambre des représentants;
Smekens, président du tribunal de première instance d'Anvers;
Spée, greffier du tribunal de commerce d'Anvers;
Vaes, ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats à Anvers;
Van Peebergh, dispacheur à Anvers;
Vrancken, ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats à Anvers;

Secrétaires :

MM. Missotten, secrétaire de légation honoraire;
Ouwerx, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles;

Secrétaires de la section de droit maritime :

MM. Bonnevie, avocat à la cour d'appel de Bruxelles;
Schicks, avocat à Anvers;
Van den Broeck et Van Meenen, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

Secrétaires de la section de la lettre de change :

MM. Dubois, juge de paix à Arlon;
Ruyters, secrétaire de la Banque de Bruxelles.

Comme précédemment les principaux gouvernements des deux mondes ont répondu à l'appel du gouvernement, ainsi qu'un grand nombre de Barreaux, Facultés de droit, Associations commerciales. La presse juridique s'est également largement fait représenter.

Le Congrès est ainsi constitué :

Composition du Congrès.

DÉLÉGUÉS DES GOUVERNEMENTS.

République Argentine. — M. Carlos Calvo y Capdevila, ministre de la République Argentine à Bruxelles.

Espagne. — MM. Bienvenido Oliver y Estelles, membre de l'Académie royale d'histoire, sous-directeur au Ministère de la justice;
Ramon Aunon y Villalon, capitaine de frégate;
Eladio Mille y Suares, auditeur de marine.

États-Unis d'Amérique. — S. Exc. M. Lambert Tree, ministre des États-Unis.

Finlande. — M. de Montgommery, procureur général au Sénat.

France. — MM. Nicolas, conseiller d'État, directeur du commerce intérieur;
Gonse, conseiller à la Cour de cassation;
Lyon Caen, professeur à la faculté de droit de Paris;
De Regny, banquier.

Italie. — MM. le commandeur Bixio;
Le commandeur Lebano.

Japon. — M. Suh, conseiller de la légation impériale du Japon à Rome.

Grand-Duché de Luxembourg. — M. Léon Wurth, docteur en droit, directeur de la Banque internationale de Luxembourg.

COMPAGNIES DE NAVIGATION ET D'ASSURANCES MARITIMES.

Anvers. (Compagnie d'assurance *l'Escaut.*) — M. Diercxsens, directeur.

Anvers. (Compagnie d'assurance *l'Océan.*) — M. Dumercy, avocat à Anvers.

Berlin (Internationaler Transport Versicherungs-Verband.) — MM. Buschius, directeur, et R. Ulrich, secrétaire général.

Düsseldorf. (Düsseldorfer Allgemeine Versicherungs-Gesellschaft.) — MM. Courth, conseiller de justice, et Krause, directeur.

Newcastle. (North of England Protecting and Indemnity Association.)—M. Jacques Langlois.

Paris. (La Foncière). — M. Génicot, dispacheur à Anvers.

Rome. (Società reunite Florio e Rubattino.)

— M. Aurilio Salmona, avocat, secrétaire du conseil.

Rotterdam. (Stoomvaart Maatschappij, Rotterdamsche Lloyd.) — M. F. Ruys, à Anvers.

PÉRIODIQUES SPÉCIAUX.

Allgemeine Juristen Zeitung (Vienne). — M. Goldberger, directeur.

Belgique judiciaire (Bruxelles). — M. Maurice Payen, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

Le Droit (Paris). — MM. Vincent, secrétaire de la rédaction, et Smets, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

France judiciaire (Paris). — MM. Ch. Constant, avocat à la Cour d'appel de Paris, directeur, et E. Cosson, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Law Quarterly Review (Londres). — M. T. Barclay, avocat.

Jurisprudence commerciale des Flandres (Gand). — M. Van Alleynes, conseiller à la Cour d'appel de Gand.

Jurisprudence du port d'Anvers (Anvers). — M. A. Van Zuylen, avocat.

Journal du Droit international privé (Paris). — M. Clunet, avocat à la Cour d'appel de Paris, directeur.

Journal des Tribunaux (Bruxelles). — Schoenfeld, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Moniteur des Intérêts matériels (Bruxelles). — M. Brunard, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Pandectes Belges (Bruxelles). — M. Beeckman, vice-président du tribunal de Louvain.

Revue commerciale et maritime d'Anvers. — M. Arthur Goemare, dispacheur à Anvers.

Revue internationale du Droit maritime (Paris). — MM. Autran, directeur; Maeterlinck, avocat à Anvers.

Revue de Droit commercial et industriel (Paris). — M. Ch. Constant, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Revue de Droit international et de législation comparée. — M. Ed. Rolin, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

Rechtsgeleerd Magazyn (Utrecht). — M. Mo-

LA LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET LES CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES (1).

(*Suite.* — V. n° 555)

Les greffiers et les huissiers seuls profitent et abusent de la situation. Autant vaudrait ne pas poursuivre. L'adoption de mesures permettant de désencombrer à la fois et les tribunaux inférieurs des causes insignifiantes que les grandes agglomérations leur versent à flots tous les matins, et les prisons des nombreux détenus qui les traversent comme en courant, serait un véritable bienfait.

La prison est un mal nécessaire. Croire que l'on transformera ce mal en bien et que l'on fera de la contrainte physique un moyen de régénération pour tous les détenus, c'est une colossale illusion. Croire surtout que l'on réussira par un séjour rapide dans une prison est une absurdité. La prison, plus que toute autre peine, demande à être appliquée avec discernement.

En la prodiguant à tort et à travers à tous ceux qui défilent devant un tribunal, on en émousse l'effet, on en détruit la portée et on sape par la base le système pénitentiaire d'autant plus sûrement qu'il est presque impossible de fournir du travail aux détenus de quelques jours et que la peine devient ainsi une excitation à la paresse.

§ 2. — *Moyens de diminuer le rôle de la prison.*

Ces considérations ont engagé les criminalistes à rechercher les moyens de réduire le nombre des peines d'emprisonnement que les tribunaux doivent prononcer actuellement. Diverses mesures ont été proposées dans ce but. La première consiste, en cas de contraventions légères commises pour la première fois, à imposer au contrevenant la mise aux arrêts dans sa propre habitation. Cette peine était admise en droit romain; elle figure dans le code autrichien de 1852 sous le nom de *Haus Arrest*; elle figure aussi dans le code zurichois et elle est signalée par le gouvernement italien dans son projet du 22 novembre dernier : *Arresto nella propria abitazione*, art. 23.

L'article stipule en matière contravention que, si la peine n'excède pas un mois, les juges peuvent, suivant les circonstances, autoriser un contrevenant non récidiviste à faire sa peine chez lui. La violation des arrêts rend toute la peine immédiatement exécutable en prison.

D'autres proposent, toujours en matière de contravention, d'autoriser le contrevenant à exécuter pour l'État, la province ou la commune, un travail d'utilité publique. L'idée a été défendue par MM. Aschrott, Teichman, de Holtzendorff, Nocito, de Foresta, etc. Elle était réalisée dans l'ancien droit allemand sous le nom de *Haudarbeitstrafe*; la loi fédérale suisse du 30 juin 1849 l'admettait pour les délits fiscaux et de police en cas de non payement de l'amende; la loi française du 18 juin 1850, la loi prussienne du 15 avril 1872 l'admettent pour les délits forestiers; le projet de loi italien (article 24) admet à son tour cette peine comme pouvant être substituée aux arrêts dans certaines conditions.

Enfin, dans les mêmes cas, et pour ce degré tout à fait inférieur de la criminalité, beaucoup de législations possèdent un moyen encore plus paternel : c'est la simple admonestation ou l'*avertissement*.

Ce système est loin d'être nouveau; il pénètre l'ancien droit, qui préférait toujours avertir avant de frapper. Le droit romain, le premier, a adopté le principe *moneat lex ante quam feriat*; le droit canon l'a suivi; il exigeait trois avertissements avant une condamnation. Sans compter que les établissements de Saint Louis consacrent l'assurement ou caution de bonne conduite qui permet d'échapper à la peine, tout le vieux droit français pratique l'*admonitio*, appelée par Domat « correction par la bouche du juge ». On la prononçait pour les délits légers, et la mesure a vécu jusqu'en 1789. En Angleterre, l'*admonitio* n'a pas cessé de faire partie de la législation pénale; elle est une des forces de la justice anglaise.

Ces belles et nobles traditions ont été abandonnées chez nous. La crainte de l'arbitraire a fait tomber dans le formalisme. On n'a pas compris que plus on abaisse le premier degré de la répression, plus on donne d'élasticité au ressort pénal. Mais les législateurs reviennent de l'erreur passagère qui a obscurci la route de la justice; partout l'on cherche à diminuer le rôle de la prison, partout on obéit aux idées qui ont inspiré les grands magistrats et les grands criminalistes du siècle passé : les Lamoignon, les d'Aguesseau, les Servan, les Beccaria, les Filangieri, les Bentham; partout on admet, avec Bonneville de Marsangy, qu'une société a intérêt à économiser la peine, parce que la peine diminue le fond commun d'honorabilité qui est la richesse morale d'une nation. L'*admonitio* a été inscrite dans le code de Sardaigne de 1841, dans les législations des deux Siciles, de Turquie, d'Espagne, de Portugal; dans les codes de Russie, d'Espagne, des cantons de Vaud et d'Appenzell. Elle a été conservée pour les enfants de douze à quatorze ans dans le code de l'empire allemand de 1870; elle vient d'être introduite dans la loi pénale italienne (projet de M. Zanardelli) sous le nom de *Reprensione giudiciale*.

Enfin, en France, M. Bérenger a développé en 1884 devant le Sénat un projet donnant aux juges le droit, en prononçant la condamnation, de déclarer qu'il sera sursis à l'exécution de la peine pendant un délai déterminé et que, si le condamné n'encourt pas de nouvelle condamnation dans ce délai, la première sera non avenue.

C'est le moyen, pour l'honnête homme qui commet une faute légère, d'échapper à la prison; c'est l'avertissement donné au débutant de ne pas recommencer.

Telle est aussi la portée de l'art. 9 de la loi belge du 31 mai 1888 sur la condamnation et la libération conditionnelle. L'article est ainsi conçu :

(1) Nous signalons particulièrement à nos lecteurs cette excellente étude de M. Adolphe Prins, inspecteur général des prisons, relative à la récente et importante réforme due à l'initiative hardie du nouveau Ministre de la Justice. Les travaux de M. Prins sont toujours d'une forte pénétration et d'une grande élévation.

LENGRAAF, professeur à l'Université d'Utrecht.

Zeitschrift für Vergleichende Rechtswissenschaft (Heidelberg). — M. G. COHN, professeur à l'Université.

CHAMBRES DE COMMERCE ET ASSOCIATIONS COMMERCIALES.

Anvers. (Cercle des anciens étudiants de l'Institut supérieur de commerce.) — M. L. STRAUSS.

Anvers. (Chambre de commerce.) — M. LEJEUNE.

Arlon. (Chambre de commerce et des fabriques.) — M. L. PIERLOT.

Berlin. (Association commerciale allemande.) — M. ANNECKE.

Bruxelles. (Chambre de commerce française). — MM. RENAUDIN et SOUDANAS.

Bruxelles. (Union syndicale.) — M. L. MARTINY, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Charleroi. (Chambre d'industrie, d'agriculture et de commerce.) — M. MOYAUX.

Courtrai. (Union commerciale, industrielle et agricole.) — M. A. COOSEMANS, directeur de la Banque de Courtrai.

Francfort-s/Mein. (Chambre de commerce.) — M. Alfred HAHN, directeur de la Deutschen Effecten-und Wechselbank.

Gand. (Cercle commercial et industriel.) — M. ALFRED VERBAERE, avocat à la Cour d'appel de Gand.

Gand. (Chambre de commerce et des fabriques.) — M. H. DERVAUX, avocat à la Cour d'appel.

Gand. (Ligue du commerce et de l'industrie.) — M. DE NOBELE, avocat à la Cour d'appel de Gand.

Genève. (Association commerciale et industrielle génevoise.) — M. G. DE SEIGNEUX.

Havre. (Chambre de commerce.) — MM. COUPERY et de QUERHOENT.

Lisbonne. (Association commerciale.) — M. H. MIDOSI, avocat.

Louvain. (Chambre de commerce libre de l'arrondissement.) — M. A. PEEMANS, avocat.

Mayence. (Chambre de commerce.) — M. HACHEL.

Naples. (Chambre de commerce.) — M. le commandeur LEBANO.

Ostende. (Association commerciale, maritime, industrielle et agricole.) — M. J. MONTANGIE, avocat et bourgmestre d'Ostende.

Palerme. (Chambre de commerce et des arts.) — MM. Lambert DE ROTHSCHILD, consul d'Italie à Bruxelles;
RIVIER, professeur à l'Université de Bruxelles.

Paris. (Chambre de commerce.) — M. F. DEHAYNIN.

Paris. (Chambre de commerce anglaise.) — M. TH. BARCLAY, avocat.

Paris. (Union nationale du commerce et de l'industrie.) — MM. MUZET, conseiller municipal de Paris, président, et BLUM, président de la Chambre syndicale des représentants de fabrique.

Rouen. (Chambre de commerce.) — MM. BONIFACE et POWELL.

Verviers. (Chambre de commerce.) — M. J. SOUBRE, avocat.

BOURSES DE COMMERCE.

Anvers. — M. A. OBOUSSIER.

Bruxelles. — M. M. BOVY.

Saint-Pétersbourg. — MM. BACHILOW, avocat.
HALPORT, directeur de la Banque russe pour le commerce étranger.

BANQUES.

Banque nationale de Belgique. — M. E. PIRMEZ, ministre d'Etat, directeur.

Société générale pour favoriser l'industrie nationale. — M. SIMONS, membre de la Chambre des représentants, directeur.

Union des banquiers du commerce de Paris et de la province. — MM. DENIS-GALET, banquier, et G. LEVEL, avocat, conseil de l'*Union*.

Union des banquiers des départements. — MM. J. DE CROIX, banquier, président de l'*Union*, et E. VIGNES, secrétaire de l'*Union*.

Mexique. — M. DEJAGE, professeur à l'Université de Liége.

Norvège. — M. PLATOU, conseiller à la Cour de Christiania.

Pays-Bas. — MM. le professeur ASSER, conseiller du département des affaires étrangères;
MOLENGRAAF, professeur à l'Université d'Utrecht;
JITTA, avocat à Amsterdam.

Portugal. — M. MODISI, avocat, professeur émérite à l'Institut industriel et commercial à Lisbonne.

Roumanie. — M. DEGRÉ, conseiller à la Cour de cassation.

Russie. — MM. DE MARTENS, conseiller d'Etat actuel; TOBE, conseiller du Ministère des finances;
RAFFALOVICH, membre du Conseil des manufactures.

Suisse. — M. SPEISER, président du conseil d'Etat du canton de Bâle.

Turquie. — S. Exc. CARATHÉODORY EFFENDI, ministre de Turquie à Bruxelles.

BARREAUX.

Anvers. — M. DELVAUX, ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats à Anvers.

Bruxelles. — M. GUILLERY, ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats, ancien président de la Chambre des représentants.

Copenhague. — Cour suprême : M. HINDENBURG, président du Barreau de la Cour suprême.

Gand. — M. VAN CLEEMPUTTE, avocat, membre de la Chambre des représentants.

Leipzig. (*Cour suprême de l'empire.*) — MM. MECKE, avocat, conseiller de justice; LEWALD, avocat.

Lisbonne. — M. MIDOSI.

Louvain. — M. Louis HAMANDE, avocat.

Saint-Louis. (*Missouri U. S. A.*) — M. SEYMOUR D. THOMSON.

FACULTÉS DE DROIT.

Angers. — M. le professeur PERRIN.

Bordeaux. — M. le professeur DUGUIT.

Bruxelles. — M. le professeur VAUTHIER.

Caen. — M. le professeur DANJON.

Gand. — M. le professeur DE BRABANDER.

Genève. — M. le professeur E. RICHARD.

Louvain. — M. le professeur DESCAMPS.

Padoue. — M. le professeur SACERDOTI.

Paris. — MM. le professeur GUYOT; le professeur TERRAT.

SOCIÉTÉS JURIDIQUES.

Association pour la réforme et la codification du droit des gens. — SIR TRAVERS TWISS, conseiller de la Reine, président; Dr Ernest-Emile WENDT, vice-président.

Cobden Club. — M. F. VAN BRUYSSEL, consul général de Belgique au Canada.

Institut de Droit international. — MM. le professeur RIVIER, consul général de Suisse. ROLIN-JAEQUEMYNS, ancien ministre.

Société de législation comparée. — MM. Alexandre CLAUMAT, avocat à la Cour d'appel de Paris; Fernand DAGUIN, avocat à la Cour d'appel de Paris.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Alost. — M. le greffier PAPPAERT.

Anvers. — M. VAN EETEN, juge.

Courtrai. — M. le greffier RUYSSEN.

Gand. — M. le greffier Arthur DIETENS.

Hambourg. (Cour d'appel hanséatique.) — MM. le Dr SIEVEKING, président; R. MARTIN, conseiller.

Louvain. — M. le greffier STAES.

Mons. — M. CH. DELLOYE, banquier, juge suppléant.

Séance solennelle d'ouverture.

La deuxième session du Congrès s'est ouverte le 30 septembre, à 2 heures, dans la salle des séances du Conseil provincial du Brabant, sous la présidence de M. Jules Lejeune, ministre de la justice, ayant à sa droite M. le baron Lambermont, président du Congrès.

Discours du Ministre de la justice.

M. le ministre s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Pour empêcher votre président d'honneur de se rendre au milieu de vous aujourd'hui, il fallait un deuil comme celui qui vient de le frapper.

Le regret de ne pas entendre sa parole amie vous entretenir des travaux accomplis par vous, vous montrer le trajet parcouru dans la voie ouverte par lui, attristera, j'en suis convaincu, chacun de nous dans la session du Congrès.

C'est à cette pénible circonstance que je dois l'honneur, trop grand pour moi, d'être appelé à vous souhaiter la bienvenue au nom du gouvernement belge, à saluer, au nom de la patrie belge, l'arrivée des membres étrangers du Congrès.

Le gouvernement a provoqué la réunion du Congrès, comptant sur le succès de l'entreprise dont il prenait l'initiative.

La confiance qu'il a dans le haut mérite et le dévouement des hommes d'élite qui s'y sont rendus a été dépassée.

La plus grande autorité dont puissent s'entourer les résolutions d'une assemblée savante a présidé aux résolutions du Congrès international de Droit commercial.

Cette autorité s'affirme dans l'éclat des travaux de votre dernière session, dans le concours empressé d'hommes éminents, d'illustrations de la science, de la politique, de l'administration, d'organes attitrés et respectés du monde des affaires qui apportent aux délibérations du Congrès les lumières de leur savoir et les conseils de leur expérience.

Le gouvernement renierait ses propres vœux si, dans les actes et négociations qui dépendront de lui, il ne déployait pas tous ses efforts pour faire entrer le plus tôt possible dans le domaine de la législation positive les résolutions du Congrès.

L'œuvre est grande, elle sera féconde; mais elle n'est pas de ces questions que l'on puisse précipiter.

Nous nous en consolons en songeant que les relations amicales dont elle est le lien n'en seront que plus longues et plus intimes entre vous et nous.

Et, cependant, il semble que nous touchions déjà à une solution pratique.

Je veux parler de ce qui concerne les conflits de législation dans le Droit maritime.

Faire adopter par les souverains l'application large de la loi du pavillon, c'est aplanir la route qui conduit aux concessions réciproques. C'est par là qu'il faut passer pour arriver à l'unification de la législation commerciale.

Sur ce point, les idées du Congrès semblent s'être fixées; la lettre de change peut, sans déchoir, se laisser distancer par le pavillon; mais elle manquerait à son origine et à sa mission si, obéissant à son humeur voyageuse, à son tempérament d'aimer les déplacements, elle n'était pas la première à s'élancer à la suite du pavillon dans la voie déjà créée.

Aussi, pouvons-nous espérer que les divergences, qu'une première session du Congrès n'a pas aplanies au sujet du règlement de la provision en matière de lettre de change, auront disparu lorsque la seconde session du Congrès sera close.

Le gouvernement envisage donc comme prochaine l'époque où il pourra prendre sa part de vos travaux autrement qu'en se félicitant d'y avoir attaché le nom de la Belgique.

Le gouvernement et avec lui le Roi, qui, dans son discours du trône de 1886, a manifesté pour le Congrès sa haute sympathie, vous prient de compter sur leur concours qu'ils vous promettent.

Qu'il me soit permis de joindre à cette promesse dont je suis l'interprète tous les remerciements du gouvernement.

Je souhaite, MM. les membres étrangers du Congrès, que, dans l'accueil sympathique qui vous sera fait sur le sol belge, dans toutes les poignées de main qui vous seront offertes cordialement et loyalement, vous trouviez les témoignages de la véritable et sincère reconnaissance nationale.

Ce discours est accueilli par de longs applaudissements.

La parole est successivement accordée à MM. les délégués étrangers GONSE (France), MOLENGRAAF (Pays-Bas), DE TUHR (Russie), SUR (Japon), DEGRÉ (Roumanie), OLIVER Y ESTELLER (Espagne), MIDOSI (Portugal), qui remercient le ministre de la justice de ses paroles de bienvenue.

M. le baron LAMBERMONT, à son tour, lui adresse ses remerciements et le prie de transmettre à M. le ministre des finances les regrets et les respectueuses condoléances du

---

« Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.

« La condamnation sera comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

« Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées. »

La loi belge est un retour à des idées saines et justes; elle est le reflet du mouvement scientifique contemporain, elle est la première sur le continent qui fasse entrer de nouveau dans la pratique, par une formule générale, les tendances anciennes dont je viens de parler.

Et qu'on ne lui reproche pas un excès d'indulgence : il s'agit de condamnations légères, ne dépassant pas six mois, et de délinquants qui n'ont jamais été poursuivis; il s'agit encore, parmi ceux-ci, de distinguer les bons des pervers d'après les circonstances et les causes de la condamnation. On les rencontrera surtout parmi ceux qui troublent plus les relations civiles que l'ordre public par des escroqueries de peu d'importance, des larcins insignifiants, des injures sans grand préjudice, etc. On n'a souvent, dans ces cas, à compter qu'avec un entraînement, une faiblesse, un accident, et la justice fera bien de ne pas perdre à jamais le coupable, de ne pas le livrer, lui et sa famille, aux suggestions du désespoir, de l'abandon et de la misère. La menace d'exécution suspendue sur sa tête sera un frein bien plus puissant que la dégradation consommée par l'emprisonnement.

Assurément, le magistrat aura à user de son initiative et à faire preuve de discernement. Mais quel est l'homme intelligent et digne de ses fonctions qui n'accepterait pas avec bonheur ce rôle bienfaisant et social et qui hésiterait à contribuer à la réalisation de l'idée exprimée par Bentham en ces termes : « Si « l'on pouvait arrêter le délinquant par le payement « d'un schelling, la mort serait une injustifiable « cruauté et la prison une monstruosité » ?

La loi consacre dans la science pénale un incontestable progrès. Elle a été votée par la plus grande partie de la Chambre, par l'unanimité du Sénat, et tous les partis peuvent louer sans réserve le ministre qui l'a faite et les législateurs qui l'on adoptée. Il reste à espérer que la magistrature comprendra la haute portée de cette réforme et les résultats salutaires qu'on en peut tirer.

§ 3. — *Moyens d'augmenter le rôle de la peine pécuniaire.*

Dans cet ordre d'idées, nous avons aussi à rechercher si l'on ne pourrait pas atténuer l'action de la prison en augmentant l'action de la peine pécuniaire et en réagissant contre la tendance qui nous a habitués à respecter beaucoup plus le patrimoine de l'individu que sa liberté.

La législation anglaise et la législation hollandaise nous fournissent à cet égard de précieuses leçons.

La législation anglaise, d'abord, possède depuis longtemps le principe de la caution sous le nom de : *Recognizances to keep peace; recognizance of good behaviour.* En vertu de ses attributions de conservateur de la paix publique, le magistrat anglais peut faire déposer au délinquant une somme d'argent afin de garantir la société contre la récidive, ou même contre un premier délit. La consignation est faite pour un délai déterminé; et si, à l'expiration du délai, le dépositaire a tenu sa parole, la caution lui est restituée. Cette procédure est notamment suivie en matière de rixes, disputes, etc. Le *judge of peace* accepte également et dans les mêmes conditions un répondant personnel. Le principe de la caution a passé dans le droit des États-Unis; il a été introduit en Denemark, dans le projet de code espagnol de 1884 et dans le projet de code italien de 1887.

Pourquoi ne l'introduirions-nous pas dans le droit belge? En ce qui concerne les coups, blessures, voies de fait, les rébellions et les dégradations, la caution produirait des résultats salutaires : l'obligation de déposer une somme d'argent, la crainte de la perdre en cas de rechute, calme les colères, les ressentiments, les passions, bien mieux que ne le fait la prison. Les rixes, les batailles, sont enracinées dans les mœurs de nos Flandres; beaucoup de paysans aisés ont l'habitude des violences; en 1880, on a jugé environ 13,000 affaires de cette nature.

Or, quand les conditions dont j'ai déjà parlé sont réunies, c'est-à-dire quand il s'agit d'une première infraction dont la peine n'excède pas six mois, il serait pratique d'accorder au juge la faculté:

a) De condamner avec ordre de surseoir à l'exécution de la peine, comme il est dit plus haut;

b) D'obliger, en outre, le délinquant à déposer une caution déterminée, pendant le délai de la prescription.

Je rencontre plus loin l'objection tirée de l'insolvabilité de beaucoup de condamnés. Mais il importe de signaler dès à présent que les insolvables eux-mêmes échapperont dans certains cas à la prison, pourvu que des institutions charitables ou des particuliers, eu égard aux bons antécédents d'un délinquant ou aux circonstances de l'affaire, soient disposés à lui venir en aide. Il n'y aurait pas de mal, d'ailleurs, à faire revivre autant que possible chez nous les traditions de solidarité et d'assistance réciproque, si fort en honneur dans l'ancien droit anglais et germanique.

§ 4. — *Moyen de diminuer le nombre des petites affaires jugées par les tribunaux.*

La législation hollandaise, de son côté, nous offre un moyen pratique de réduire le chiffre des affaires jugées inutilement par les tribunaux, de diminuer les frais de justice et de remédier à cet encombrement exagéré des audiences de nos tribunaux inférieurs dont je parle plus haut.

(*A continuer*)

Congrès. Il prononce quelques paroles émues à la mémoire des membres du Congrès décédés depuis la dernière session : MM. d'Oliveira Chamisso (Portugal) et Théodore-C. Engels (Anvers).

L'orateur constate que les travaux du Congrès seront singulièrement facilités. Il n'y a plus à chercher la voie, elle est tracée ; grâce à la collaboration de tous, le terrain est aujourd'hui défriché et prêt à la semaille.

Le Congrès, il est vrai, n'a pas mission de faire des lois, mais ses discussions éclairent puissamment les questions internationales et rapprochent les solutions officielles. Dans sa longue carrière, l'honorable ministre d'Etat a connu bien des conférences dont les résultats ont trop longtemps sommeillé dans les chancelleries ; il n'en sera pas de même pour les résolutions pratiques du Congrès.

Le bureau général du Congrès est complété par l'adjonction de membres étrangers.

Les deux sections du Droit maritime et de la Lettre de change se réunissent immédiatement et constituent leurs bureaux respectifs.

Avant de lever la séance, M. le baron Lambermont donne lecture à l'assemblée générale de l'article du règlement relatif aux votes, ainsi conçu :

» Art. 8. La discussion close, il sera, dans chaque section, procédé au vote.

» Le vote a lieu par appel nominal lorsque cinq membres le demandent.

» Dans ce cas, les listes de vote, renseignant tous les membres qui y prennent part, sont insérées dans le compte rendu des séances.

» Les membres appartenant à un même pays sont groupés sur les listes, pour qu'il puisse, après la constatation des votes individuels, être fait un relevé indiquant dans quel sens la majorité des délégués de chaque Etat a voté, et dans quel sens par suite la majorité des Etats s'est prononcée. »

Au Congrès d'Anvers, on avait senti l'inconvénient du vote par tête, la France et la Belgique y ayant le plus grand nombre de représentants. De cette façon, plusieurs Etats succombaient devant la France et la Belgique unies, notamment sur la question de la provision en matière de lettre de change. On songea à remplacer ce système par le vote par Etat. M. Pirmez a proposé une mesure transactionnelle adoptée à l'unanimité : c'est l'article 8 actuel.

Le travail des sections a commencé lundi. Nous en donnerons ultérieurement les résultats.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. le chevalier Hynderick.

2 *juillet* 1888.

Droit de chasse. — Gibier pris dans une bricole. — Enlèvement par un tiers. — Vol.

Les animaux sauvages sortent de la catégorie des res nullius *ou des* res communes *lorsqu'ils ont perdu leur liberté naturelle et sont entrés, par un fait certain d'occupation, dans le domaine individuel de l'homme.*

Il importe peu que l'animal ait déjà été appréhendé par le chasseur ou qu'il soit maintenu dans un piège (une bricole) dont il ne peut s'échapper, ou que les actes de recherche et de poursuite qui ont précédé l'appréhension du gibier soient qualifiés délits par les lois relatives à la police de la chasse.

Par suite, son enlèvement peut constituer la soustraction de la chose d'autrui (1).

Van Limbergen.

Ouï M. le conseiller Van Berchem en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général ;

Sur l'unique moyen de cassation déduit de la violation des art. 461 et 463 du code pénal, *en ce que* le jugement attaqué décide que le gibier mort, pris dans une bricole, appartient à celui qui a placé la bricole, tandis que tel gibier ne peut être considéré que comme *res nullius* ou *res derelicta*, et que, par suite, son enlèvement ne peut constituer la soustraction de la chose d'autrui ;

Attendu que, après avoir constaté en fait que le demandeur a retiré d'une bricole placée par une autre personne sur la bruyère communale de Lommel un lièvre mort, avec l'intention de se l'approprier, le jugement attaqué décide que le demandeur a ainsi soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas et le condamne du chef de vol ;

Attendu que, d'après le pourvoi, le fait constaté ne constitue pas le délit de l'art. 461 du code pénal, parce que le gibier dont il s'agit doit être considéré comme une *res nullius* ou même comme une *res derelicta* dont le premier venu peut s'emparer ;

Attendu, en ce qui concerne ce dernier point, que le juge du fond ne constate pas que le propriétaire de la bricole a abandonné ou est tout au moins censé avoir voulu abandonner au premier occupant le gibier pris dans ce piège ; que le demandeur n'est donc pas admissible à invoquer, devant la cour, les principes applicables en cette hypothèse ;

Attendu, d'autre part, que les animaux sauvages sortent de la catégorie des *res nullius* ou des *res communes* lorsqu'ils ont perdu leur liberté naturelle et sont entrés, par un fait certain d'occupation, dans le domaine individuel de l'homme ;

Attendu qu'il importe peu que l'animal ait été déjà appréhendé par le chasseur ou que, comme dans l'espèce, il soit maintenu dans un piège dont il ne peut plus s'échapper, puisque, dans ce dernier cas aussi bien que dans le premier, il se trouve réellement au pouvoir du chasseur ;

Attendu qu'il importe peu aussi que les actes de recherche et de poursuite qui ont précédé l'appréhension du gibier soient qualifiés délits par les lois relatives à la police de la chasse ; que cette circonstance est bien de nature à soumettre les chasseurs aux peines et aux dommages-intérêts que ces lois comminent, mais qu'elle ne saurait avoir pour effet de modifier les conséquences civiles que l'acte d'occupation ou d'appropriation même doit avoir au point de vue de l'établissement de la propriété privée sur des animaux sauvages ;

Que cela est si vrai que les dispositions des lois successives sur la police de la chasse, loin d'enlever au chasseur la propriété du gibier pris en délit, s'abstiennent même, sauf dans le cas de transport ou d'exposition en vente hors des époques prescrites par le gouvernement, d'en ordonner la saisie et la confiscation à la charge du délinquant ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, pour la question du pourvoi, de distinguer entre les différents délits prévus par les lois sur la chasse qui peuvent précéder, accompagner ou caractériser les actes d'occupation ou d'appréhension du gibier, de concéder la propriété du gibier au chasseur dans le cas où il s'est borné à chasser sur le terrain d'autrui sans autorisation du propriétaire et de la lui refuser dans le cas de défaut de port d'armes, d'usage d'armes ou d'engins prohibés ou de chasse hors temps permis ;

Que cette distinction qui ne trouve pas d'appui dans les dispositions des lois sur la chasse n'en trouve pas davantage dans les dispositions du code civil et est étrangère à la notion juridique du droit d'occupation ; que des considérations qui précèdent il résulte que le gibier dont le demandeur s'est emparé ne lui appartenait pas et que, en conséquence, le jugement attaqué a pu, après avoir constaté l'existence de l'intention frauduleuse, appliquer à l'espèce les art. 461 et 463, C. pén. ;

Attendu, au surplus, que la procédure est régulière ; que les formalités substantielles et celles qui sont prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits légalement déclarés constants il a été fait une juste application de la loi pénale ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

(1) V. le jugement attaqué : corr. Hasselt, 27 avril 1888, J. T., p. 746, et corr. Compiègne, 22 févr. 1887, J. T., p. 163 et les renvois aux Pand. B.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Eeckman.

30 *juillet* 1888.

Droit d'expropriation. — Caractère juridique de l'expropriation. — Défaut de paiement du prix. — Droit de l'exproprié à la résolution. — Caractère accessoire de la demande en dommages-intérêts.

L'expropriation, sauf certaines règles qui lui sont spéciales, constitue une véritable vente.

L'exproprié vendeur peut demander la résolution de l'expropriation, si l'exproprianț, mis en demeure, ne paie pas le prix du bien qui en est l'objet.

Il a droit à des dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice qu'il en éprouve.

Ce droit ne constitue pas un chef de demande distinct de l'action en résolution (1).

Gambier c. commune de Rhode-Saint-Genèse.

Attendu que l'action des appelants tend à rentrer en possession pleine et entière de biens dont ils ont été expropriés par jugement du 31 décembre 1886 ;

Attendu qu'il est constant et d'ailleurs non méconnu que la commune intimée n'a fait aucune diligence pour l'exécution des travaux en vue desquels l'expropriation a été poursuivie et qu'elle n'a donné aucune suite à la sommation, notifiée à la requête des appelants, le 20 octobre 1887, de régler le montant des indemnités sur pied du jugement du 23 juillet 1887 ou d'en opérer la consignation ;

(1) V. *contra* jugement *a quo* Civ. Brux., 17 avril 1888, J. T., 790 et les renvois.

Attendu que l'expropriation opérant transmission de propriété, il faut reconnaître que, sauf certaines règles qui lui sont spéciales, elle constitue, pour le surplus, une véritable vente ;

Qu'il en résulte qu'à défaut de dérogation à l'art. 1654 du code civil, l'exproprié vendeur peut demander la résolution de l'expropriation, si l'expropriant, mis en demeure, ne paie pas le prix du bien qui en est l'objet ;

Qu'on peut d'autant moins révoquer en doute cette conséquence, que le système contraire conduirait à une violation de l'art. 11 de la Constitution, qui dispose « que nul ne peut être privé de sa propriété que moyennant une juste et préalable indemnité » ;

Attendu qu'il est de principe que la partie qui demande la résolution du contrat, parce que l'autre ne satisfait pas à ses engagements, a droit à des dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice qu'elle en éprouve ;

Attendu que l'intimé prétend, à tort, que cela constitue un chef de demande entièrement distinct de l'action en résolution et qu'il en infère que le juge a, aux termes de l'art. 23 de la loi du 25 mars 1876, statué en dernier ressort sur la demande de 1,000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu, en effet, que l'art. 1184 du code civil, en conférant le droit de demander la *résolution avec dommages-intérêts*, implique par ces termes que le droit aux dommages-intérêts, comme le droit à la résolution, procède juridiquement d'une cause unique, l'inexécution par l'autre partie de son engagement : dans l'espèce, le fait que l'expropriant ne remplit pas ses obligations ;

Que cela est rationnel, puisque les deux demandes ont la même origine, sont la conséquence d'une même faute et que leur appréciation est en quelque sorte indivisible ;

Attendu, quant au quantum de ce dommage, que, s'il est vrai que les appelants ont conservé la possession du bien exproprié, il est incontestable, d'autre part, qu'ils n'en avaient plus la libre disposition ; que leur droit de jouissance et la location en ont été affectés et que la procédure devenue sans objet a été pour eux une source d'embarras et de frais ;

Attendu que la somme allouée ci-après constituera une équitable réparation de ce préjudice ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général De Ronné, reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement dont appel au néant ; émendant, déclare révoquées les cessions résultant du jugement d'expropriation rendu entre parties par le tribunal de première instance de Bruxelles, le 31 décembre 1886 ; dit pour droit que les appelants rentreront dans leur droit de propriété tel qu'il existait, sur les biens qui en ont fait l'objet ;

Condamne la commune intimée à payer aux appelants la somme de 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne à M. le conservateur des hypothèques de transcrire le présent arrêt, sur la signification qui lui en aura été faite ;

Condamne l'intimée aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Van Goidtsnoven c. Lepage.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Van Goethem.

27 *septembre* 1888.

Droit de procédure. — Exposition d'un buste-portrait. — Incompétence de la juridiction consulaire.

Le droit de celui qui est l'auteur et le propriétaire d'un portrait, quant à la reproduction et à l'exposition de ce portrait, est réglé par la loi du 22 mars 1886 ; il en est de même du droit de la personne représentée.

La juridiction consulaire est incompétente pour connaître d'une action basée sur cette loi et tendant à faire cesser l'exhibition d'un buste-portrait.

Peltzer c. Castan.

Sur la compétence :

Attendu que le défendeur est l'auteur et le propriétaire d'un buste représentant Armand Peltzer ;

Qu'il expose ce buste dans son musée ouvert au public moyennant paiement d'un droit d'entrée ;

Attendu que l'action de la demanderesse tend à faire condamner le défendeur à cesser l'exhibition de ce buste ;

Que cette action est fondée « sur ce que Armand » Peltzer aurait eu le droit incontestable d'interdire » l'exhibition de son portrait et sur ce que sa fille, » demanderesse au procès, a le même droit dans toute » sa plénitude » ;

Attendu que le droit de celui qui est l'auteur et le propriétaire d'un portrait, quant à la reproduction et à l'exposition de ce portrait, est réglé aujourd'hui par la loi du 22 mars 1886 ;

Qu'il en est de même du droit de la personne représentée ;

Attendu que c'est donc incontestablement en vertu de cette loi que la demanderesse exerce son action ;

Attendu que l'art. 36 de la loi du 22 mars 1886 dispose « que la juridiction consulaire ne connaît point des actions dérivant de la présente loi » ;

Attendu, dès lors, que le tribunal est incompétent pour connaître de l'action de la demanderesse ;

Que le déclinatoire soulevé doit être accueilli ;

Par ces motifs, le tribunal admet le déclinatoire soulevé ; en conséquence, se déclare incompétent ; renvoie la demanderesse à se pourvoir comme de droit ; la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes G. Schoenfeld c. Alexandre Braun.

Tribunal de commerce d'Anvers.

Droit civil. — Éditeur. — 1° Colporteur. — Caractère de préposé. — 2° Obligation. — Dol. — Nullité.

1° Les colporteurs ou placiers en librairie sont les préposés des éditeurs dans le sens de l'art. 1384, C. civ.

2° Si l'obligation contractée vis-à-vis de l'éditeur repose uniquement sur les manœuvres doleuses des mandataires de celui-ci, elle est annulable en vertu des principes généraux.

Du 3 août 1888. — 2e ch. — Van den Strijtenhorst c. Claes. — Plaidants : MMes Piens c. Heuvelmans.

Droit commercial. — Acte de commerce. — Batelier cointéressé. — Incompétence du conseil de prud'hommes.

Le batelier conduisant un bateau au nom du propriétaire et l'exploitant pour compte commun ne peut être rangé dans aucune des catégories énumérées par l'art. 3, n° 5, de la loi du 16 mars 1876, sur la compétence en matière civile, et par les art. 4 et 41 de la loi du 7 février 1859, organique des conseils de prud'hommes.

La loi du 15 décembre 1872 répute, dans son art. 31, actes de commerce tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages, et ne distingue pas entre la navigation intérieure et la navigation maritime.

Du 3 août 1888. — 3e ch. — Bat. Schuddings c. Louis de Wael. — Plaidants : MMes Sheridan c. Verbeeck.

Droit commercial. — Louage d'ouvrage. — Inapplicabilité des règles du contrat de transport.

La convention par laquelle les demandeurs ont accepté d'effectuer, à certain prix, la réception, le camionnage au wagon et le chargement des marchandises arrivant, à l'adresse des défendeurs, par steamers, constitue non pas un contrat de transport, mais un contrat de louage d'ouvrage ; partant, les art. 105 et 108, C. comm., sont sans application.

Du 6 août 1888. — 3e ch. — Vervoort et Cie c. Fiechter frères — Plaidants : MMes De Curte c. Ferdinand Dykmans.

Droit civil. — Privilège. — Frais ayant amené la saisie.

Les frais de citation, de jugement, d'expédition et de signification du jugement sont privilégiés tout comme ceux de saisie-exécution si, en fait, ces frais ont eu pour résultat d'amener la saisie qui a conservé le bien du failli dans la masse.

Du 6 août 1888. — 3e ch. — Curat. faillite Struyf c. Bal. — Plaidants : MMes Van Zuylen c. Pinnoy.

Procédure civile et droit fiscal. — Interprétation. — Enregistrement. — Vente de meubles. — Droits perçus sur la minute du jugement. — Exclusion des dépens.

Il appartient au juge chargé d'appliquer l'art. 130, C. proc. civ., de déterminer le sens et la portée d'une condamnation prononcée en vertu de cet article : c'est l'interprétation et nullement l'exécution du jugement.

Aux termes de l'art. 1593, C. civ., les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à charge de l'acheteur.

Si, au regard du fisc, les droits des actes à enregistrer doivent être acquittés par les parties pour les actes sous seing privé (art. 29, § 5, de la loi du 22 frimaire an VII), les droits des actes civils et judiciaires emportant translation de meubles sont supportés par les nouveaux possesseurs (art. 31 de la même loi).

Les droits perçus par le receveur de l'enregistrement sur la minute du jugement qui a tranché le litige existant, entre parties, sur le caractère d'une vente faite par acte sous seing privé ne tombent pas dans la condamnation aux dépens.

Du 8 août 1888. — 3e ch. — Curat. faillite De Lathouwer c. Collart. — Plaidants : MMes De Decker c. Van Doosselaere.

Droit commercial et civil. — Cession d'un fonds de commerce. — 1° Acte de commerce. — Bail compris dans la cession. — Caractère commercial. — 2° Minorité. — Dispense d'autorisation du conseil de famille.

1° La cession d'un fonds de commerce constitue un acte de commerce bien que le bail de la maison où il s'exploite soit compris dans la cession.

2° L'autorisation du conseil de famille n'est pas requise pour la cession d'un fonds de commerce que concerne partiellement des mineurs.

Du 11 août 1888. — 2e ch. — Ve Lenic c. Versluyten. — Plaidants : MMes Vranckен c. Van den Haute.

Droit maritime. — 1° Affrètement. — Starie. — Empêchements de force majeure. — Places. — Suspension. — 2° Documents officiels. — Prohibition de la preuve testimoniale.

1° Le cours de la planche est suspendu si l'embarquement est impossible par suite de circonstances de force majeure, par exemple par suite de glaces.

2° Quand les faits peuvent être établis au moyen de documents officiels, il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve testimoniale.

Du 17 août 1888. — 1re ch. — De Donder c. Spille-

maekers, — Van Camp et Batel c. Branquaer. — Plaidants : MMes Roost, Pinnoy et Vranckeh.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — AUTEUR-ÉDITEUR. — IMPRIMEUR. — NON RECEVABILITÉ.

C'est aux auteurs-éditeurs qu'il faut s'en prendre si l'une ou l'autre mention de l'ouvrage qui est leur œuvre a pu causer préjudice. La responsabilité du simple imprimeur ne pourrait être engagée que s'il était coupable d'une faute ou d'une négligence ou imprudence.

Du 17 août 1888. — 2e ch. — Van Dijk c. Bellemans frères. — Plaidants : MMes de Ravenne c. Delbeke.

PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE CONSERVATOIRE PRATIQUÉE ENTRE LES MAINS D'UN TIERS. — DEMANDE EN VALIDITÉ OU EN MAINLEVÉE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

La demande en validité ou en mainlevée de la saisie conservatoire doit être portée devant la juridiction consulaire.

Ce principe est applicable lorsque la saisie dont il s'agit ne se distingue pas essentiellement de la saisie conservatoire, qu'elle constitue, en réalité, une saisie conservatoire, pratiquée entre les mains d'un tiers au lieu d'être pratiquée directement entre les mains du débiteur.

Du 17 août 1888. — 2e ch. — Rizzo et Cie c. Janssens and son. — Plaidants : MMes Van Doosselaere c. Delbeke.

DROIT COMMERCIAL. — BATELIER. — POIDS NON CONSTATÉ A L'EMBARQUEMENT. — MANQUANT. — NON RECEVABILITÉ.

Le batelier ne peut être tenu d'un prétendu manquant quand le chargeur n'a pas fait constater le poids à l'embarquement.

Du 17 août 1888. — 2e ch. — de Menten c. bat. Van Lacken. — Plaidants : MMes De Curte c. Pinnoy.

ERRATUM. — V. p. 1115, au lieu de Tribunal de commerce de Bruxelles, chambre *des vacations*, présidence de M. *Lepage*, lisez : 1re *chambre*, présidence de M. *Bruylant*.

RENTRÉE DES COURS ET TRIBUNAUX

A BRUXELLES

La rentrée des Cours et Tribunaux s'est faite lundi, à Bruxelles, selon le cérémonial accoutumé.

A la Cour de cassation M. le Procureur Général Mesdach de ter Kiele avait choisi pour sujet de sa mercuriale l'apologie du décret de la Révolution française qui confisqua les biens ecclésiastiques. Nous publierons prochainement ce travail.

Devant la Cour d'appel M. le Procureur Général Van Schoor a lu une étude d'histoire judiciaire sur *le chancelier de Brabant*. Nous la reproduirons aussi dans l'un de nos plus prochains numéros.

L'acoustique déplorable des grandes salles solennelles n'a guère permis d'apprécier, ni même de suivre ces deux discours.

Voici la liste des docteurs en droit qui ont prêté le serment d'avocat à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 1er octobre 1888.

MM.	présentés par
De Ridder, Alfred	MMes De Burlet
Duviousart, Léopold	Alex. Braun
Jottrand, Auguste	Sainctelette
Maus, Isidore	Bilaut
Goethals, Paul	Rolin
de la Vallée Poussin, Joseph	Alex. Braun
Déconinck, Georges	Sainctelette
Dumont, Edouard	Ghysbrecht
Zoppi, Georges	Bara
de Meuse, Emile	Crépin
Thiébaut, Jules	Vauthier
Joly, Albert	Bilaut
du Parc, Gustave	De Burlet
Nice, Nestor	Vauthier
Hachez, Léon	J. De Greef
Wendelen, Alfred	Bara
Verstraeten, Jean	De Burlet
Bertrand, Georges	Bara
Sariot, Jules	Brockmann
Castricque, Raymond	J. De Greef
Cralle, Aristide	Van Meenen
Lambrechts, Hector	De Burlet
Lambreghts, Alfred	Heyvaert
Gallemaerts, Henri	J. De Greef
Wellens, Florent	De Burlet
Lauwers, Joseph	De Broux
Cailliioux, Arthur	De Burlet
Marchant, Pierre	Brockmann
De Roeck, Henri	Bonnevie
Chaudron, Arthur	J. De Greef
Megaack, Louis	id.
Guillemain, Paul	Woesto
Dupret, Fernand	De Burlet

A GAND

La Cour d'appel de Gand a tenu lundi, à 11 heures du matin, sa séance solennelle de rentrée.

Les membres du Barreau assistaient en grand nombre à cette cérémonie. On remarquait, notamment, Me Léger, Bâtonnier de l'Ordre, MMes Vermandel et de Le Court, anciens Bâtonniers, Hippolyte Callier, Albert Haus, Albert Dervaux, Arthur Ligy, membres du conseil de discipline, Begerem, Eeman et Van Cleemputte, représentants, etc.

La mercuriale d'usage a été prononcée par M. le Procureur Général Lameere. L'éminent magistrat a traité d'une manière approfondie l'intéressante et délicate question de : *L'intervention du ministère public dans les affaires civiles*. Se plaçant sous les auspices de MM. Dolez et d'Anethan, M. le procureur général s'est déclaré le partisan résolu du maintien de l'avis du ministère public partie-jointe dans certaines affaires civiles. Il est d'accord sur ce point avec la commission de revision du code de procédure civile qui, à l'unanimité de ses membres, a conclu au maintien de la législation existant sur la matière.

Examinant ensuite l'état des législations étrangères, le savant magistrat a constaté qu'en Allemagne et en Angleterre, loin d'abonder dans le sens des réformateurs, on semble plutôt disposé à donner une

plus large extension au principe de l'intervention d'une partie publique dans les affaires civiles. En Italie, si l'avis du ministère public a été rendu facultatif, excepté toutefois en certaines matières, il faut attribuer cet état de choses principalement à des préoccupations budgétaires. En Hollande, après de longues discussions, la législature a maintenu le principe de l'intervention.

Après avoir énuméré les divers arguments que font valoir les partisans de la suppression, l'honorable procureur général a entrepris de les réfuter et a indiqué ensuite les nombreuses et décisives raisons qui, à son avis, militent en faveur du maintien du *statu quo*.

L'éminent magistrat, dont la grande autorité et la haute compétence sont reconnues par tous les jurisconsultes, estime qu'il est absolument nécessaire de conserver à côté des juges, serviteurs de la loi, ne pouvant agir que sur la demande des parties, un magistrat dont la mission spéciale est de représenter l'ordre général. Il a développé longuement cette partie de sa savante mercuriale.

M. le procureur général a fait ensuite l'éloge de feu M. le conseiller De Blauwe et de feu Me Hippolyte Rolin.

Les paroles élogieuses qu'il a consacrées au vénéré maître que le Barreau gantois a eu la douleur de perdre récemment, le portrait qu'il en a tracé comme avocat, comme jurisconsulte et comme orateur, en rappelant notamment sa présence aux funérailles de Berryer, témoignent des relations courtoises et cordiales qui existent entre le Barreau et la Magistrature de Gand. L'honorable magistrat a tenu à montrer une fois de plus la vive sympathie qu'il a toujours professé à l'endroit du Barreau.

M. le premier avocat général chevalier Hynderick a lu ensuite la statistique générale des travaux de la Cour et des tribunaux du ressort pendant l'année judiciaire 1887-1888.

La Cour a procédé enfin à la prestation de serment des magistrats consulaires récemment élus et des docteurs en droit. Treize docteurs en droit ont prêté le serment exigé par la loi pour être admis à exercer les fonctions d'avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPART POUR LE CONGO.

M. Marcel de Saegher, avocat à la Cour d'appel de Gand, vient d'être appelé aux fonctions de juge à Boma. Petit-fils de feu M. Pierre De Saegher qui fut membre de la Chambre des représentants pour l'arrondissement de Gand et procureur du roi près le tribunal de première instance de cette ville, le nouveau magistrat de l'État libre du Congo faisait partie du Barreau depuis le mois d'octobre 1880. Il publia récemment une brochure intitulée : *la Justice militaire*, que nous avons analysée dans notre numéro du 12 février dernier et qui contient des critiques fort justes à l'adresse de nos juridictions militaires.

Nous sommes convaincus que la magistrature du nouvel État a fait une excellente recrue en la personne de notre ancien confrère, dont on a pu apprécier les sérieuses qualités.

Nous souhaitons à M. le juge de Saegher de réussir dans la mission de dévoûment et de confiance à laquelle il vient d'être appelé.

Son départ est fixé au 20 du mois d'octobre.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 27 septembre 1888 :

— La démission de M. Fraikin (L.-L.-V.-J.), de ses fonctions de greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Liége, est acceptée.

Nécrologie.

— M. Renarly (A.-N.-J.-V.), huissier près la cour d'appel séant à Liége, est décédé le 23 septembre.

BIBLIOGRAPHIE

PANDECTES BELGES. — 107e et 108e livraisons (3e et 4e du tome XXVII).

Sommaire des matières contenues dans cette double livraison :

Cour d'assises (suite) ; — Cour de cassation ; — Cour des comptes ; — Cour militaire ; — Cours et tribunaux ; — Couronne (biens et droits de la) ; — Cours de la bourse ; — Cours d'eau ; — Course ; — Course de chevaux ; — Course maritime ; — Courtage, courtier ; — Courtoisie ; — Cousin, cousin-germain ; — Coût ; — Coutelier, coutellerie ; — Coutre de charrue ; — Coûts loyaux ; — Coutume ; — Couvée ; — Couvent ; — Couverture de maison ; — Couvreur ; — Crainte révérentielle ; — Crayon ; — Créance, créancier ; — Crèche ; — Crédirentier ; — Crédit ; — Crédit agricole ; — Crédit communal ; — Crédit foncier ; — Crédit législatif ; — Crédit (ouverture de) ; — Crémation ; — Cri, cri séditieux ; — Crieur-juré ; — Crieur-public ; — Crime ; — Crime contre la sûreté de l'Etat ; — Crime maritime ; — Crime militaire ; — Crime politique ; — Crimes et délits commis par des étrangers ou à l'étranger ; — Criminalité ; — Criminel ; — Crique ; — Critique ; — Critique artistique et littéraire ; — Critique des actes de l'autorité ; — Croix ; — Croix civique ; — Croix commémorative ; — Croix de fer ; — Croix militaire ; — Croupier ; — Cru ; — Cruauté (acte de) ; — Crue ; — Crue d'eau ; — Cubage ; — Cueillerets, cueilloirs ; — Cueillette ; — Culpabilité ; — Cuivre ; — Cultes ; — Cultivateur ; — Culture ; — Cumul ; — Cumul de possession ; — Cumul de peines ; — Curage ; — Curatelle, curateur ; — Curateur *ad hoc* ; — Curateur à la mémoire ; — Curateur au bénéfice d'inventaire ; — Curateur au condamné interdit ; — Curateur au mineur émancipé ; — Curateur à une succession vacante ; — Curateur à un immeuble délaissé ; — Curateur au sourd-muet ; — Curateur au ventre ; — Curateur aux biens de l'absent ; — Curateur aux militaires absents ; — Curateur de faillite ; — Cure ; — Curé ; — Curement ; — Cuve ; — Cuve matière.

Cette livraison termine la lettre *C*.

Le nombre de monographies publiées actuellement s'élève à 2,511.

CONGRÈS DE DROIT COMMERCIAL
BRUXELLES 1888

En vente à la librairie FERDINAND LARCIER

Actes du congrès international de droit commercial d'Anvers (1885). Droit maritime, lettre de change, documents préparatoires, questions résolutoires. 1886, 1 fort vol. in-8°. 12 -

Assimilation des lois concernant la lettre de change, le billet à ordre et le chèque, sur la base du projet du Congrès international de droit commercial, par Thomas Barclay, *avocat à la cour de Londres*. 1888, broch. gr. in-8°. 2 -

Avant-projet de loi maritime internationale, soumis à l'examen des membres du congrès international de droit commercial d'Anvers, par V. Jacobs, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles, membre de la Chambre des représentants*. 1886, un vol. in-8°. 2 50

Des effets de commerce dans le droit anglais, la lettre de change, le chèque et le billet à ordre, considérés dans leurs rapports avec les principales législations étrangères, par Thomas Barclay et Emm. Dainville, *licencié en droit*. 1884, 1 vol. in-8°. 6 -

Droit maritime. De l'abordage, de l'assistance, des fins de non-recevoir. Étude préliminaire et documents, par Edm. Picard, *avocat à la cour de cassation* et V. Bonnevie, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles*. 1885, 1 broch. in-4°. Renferme sur ces matières les législations, résumées en tableaux synoptiques, de tous les pays de l'Europe.

Étude sur les assurances maritimes et les avaries, faite en vue du congrès de droit commercial d'Anvers, par V. Jacobs, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles, membre de la Chambre des représentants*. 1885, broch. in-8°.

La loi espagnole relative au commerce maritime, traduite et mise en concordance avec les lois similaires allemande, belge, française, italienne et néerlandaise, par V. Jacobs et L. Ouwerx, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles*. 1886, 1 vol. in-8°. 3 50

Lettre de change. Rapport du Comité d'étude institué par la Commission pour la formation de la cote officielle des changes et fonds publics de la bourse d'Anvers, en vue de la prochaine session du Congrès. 1887, in-8°. 2 -

Résolutions soumises aux membres du Congrès international de droit commercial, par la Commission royale d'organisation. Projet élaboré par la section de droit maritime. 1887, in-8°. 2 -

Sources bibliographiques recueillies en vue du Congrès international de droit commercial d'Anvers, par A. Nyssens, *avocat à la cour d'appel de Gand, professeur à l'université de Louvain*, J. Dubois, *juge de paix à Arlon* et A. Missotten, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles*. 1885, in-8°. 2 -

PROJET
DE
LOI MARITIME
NORVÉGIENNE
ÉLABORÉ PAR LES
COMMISSAIRES NORVÉGIENS, SUÉDOIS ET DANOIS
TRADUIT PAR
W. CHRISTOPHERSEN
CONSUL GÉNÉRAL DE SUÈDE ET DE NORVÈGE A ANVERS
ALBERT VAN ZUYLEN
AVOCAT, DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES
et CHARLES DUMERCY
AVOCAT
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES
JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS

Un vol. in-8° de 94 pages. — Prix : 2 fr.

VIENT DE PARAITRE

LA
FEMME-AVOCAT
EXPOSÉ HISTORIQUE ET CRITIQUE
DE LA QUESTION
PAR
LOUIS FRANK
Docteur de la Faculté de Droit de Bologne
Avocat au Barreau de Bruxelles

Brochure grand in-8° de 102 pages . . 2 fr. 50

PANDECTES PÉRIODIQUES
RECUEIL
DE JURISPRUDENCE ET DE LEGISLATION
DONNANT
toute la jurisprudence des Cours et Tribunaux de Belgique
AINSI QUE
les lois et les arrêtés d'intérêt général
avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires
MIS EN CONCORDANCE AVEC LES
PANDECTES BELGES
rédigé sous la direction de
M. EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes belges*
PAR
MM. LOUIS HÉBETTE ET ARTHUR PROCÈS
AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR
AUTEURS DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

Les PANDECTES PÉRIODIQUES formeront, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ douze cents pages ou deux mille quatre cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à **trente** francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente chaque année : a) *un recueil complet de Législation* ; b) *un recueil complet de Jurisprudence*.

La huitième livraison (1er octobre 1888) a paru. Les *Pandectes périodiques* ont publié jusqu'à ce jour **1595 Décisions.**

A partir de la sixième livraison, elles donnent un bulletin bibliographique des dissertations signées par les professeurs des facultés de droit de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a fait jusqu'ici que ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant nos tribunaux.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 557 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 7 OCTOBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

COUR DE CASSATION

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

du 1er octobre 1888.

DISCOURS

prononcé par M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général (1).

« Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces. » (Décret des 2-4 novembre 1789.)

« Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique appartiennent à la nation, et sont dans tous les temps à sa disposition. » (Constitution des 3-14 septembre 1791, tit. Ier.)

MESSIEURS,

Vous ne vous refuserez pas, nous en avons l'assurance, de vous associer aux justes regrets que nous cause la perte prématurée d'un excellent collègue, M. le conseiller BOUGARD vient de nous être enlevé à un âge où il pouvait rendre encore à la patrie et, en particulier, à la magistrature de nombreux et utiles services.

Appelé d'emblée aux fonctions du ministère public près d'une cour d'assises, deux années à peine lui suffirent pour donner la mesure de ses aptitudes et justifier son élévation à la direction du parquet où il venait de débuter si heureusement.

Avocat général près la cour de Liége dès 1867, dans aucune circonstance il ne s'y montra inférieur à sa tâche, et ses conclusions au civil ont toujours été remarquées. Signalons particulièrement celles du mois de mars 1879, où il parvint à établir, avec une incontestable autorité, le caractère domanial des biens de cure sous l'ancien régime et leur attribution à l'État, déjà au XVIIe siècle, dans le comté de Dalhem, après la suppression, dans cette contrée, du culte catholique. (*Belg. jud.*, t. XXXVII, p. 1276.)

Appelé à l'honneur d'inaugurer les travaux de la cour au début d'une année judiciaire, il fit preuve de la variété et de la profondeur de ses connaissances en traitant, avec une supériorité réelle, deux questions relatives à nos plus chères garanties constitutionnelles : l'inviolabilité du domicile dans l'ancien droit liégeois, puis la liberté individuelle dans ses rapports avec les nécessités de l'instruction préparatoire.

Vous étiez donc, messieurs, parfaitement édifiés sur son mérite, quand vous l'appelâtes à venir s'associer à vos travaux, et l'opinion publique fut heureuse de ratifier votre choix.

Il n'eût pas été magistrat si, dans toute sa carrière, il n'avait été dominé par le sentiment du devoir, avec la loi pour guide, égale pour tous.

Indépendant de caractère, comme tous ceux qui savent réfléchir et vouloir, nature franchement loyale, pleine de droiture, il sut tempérer l'austérité de sa profession par une bienveillance qui ne s'est jamais démentie.

Vous ne voudrez pas, messieurs, laisser dans l'oubli un des vôtres qui honora la magistrature autant par ses vertus que par ses services.

Qu'il nous soit accordé de vous entretenir quelques instants de l'objet de cette assemblée.

I. Au moment où va s'accomplir le centenaire de la plus mémorable des révolutions modernes, il ne paraîtra pas hors de propos de mettre le sentiment public à même de se fixer sur la légitimité d'une des mesures qui coûtèrent le plus à sa popularité.

La mise à la disposition de la nation des anciens biens ecclésiastiques, bien que justifiée en droit par des motifs qui n'ont pas été réfutés, n'en continue pas moins cependant à revêtir, aux yeux d'un grand nombre de profanes, l'apparence d'un acte de violence et de spoliation dont la mémoire de ses auteurs ne saurait demeurer plus longtemps chargée.

Cette incertitude est fâcheuse ; il ne faut pas qu'un reproche aussi grave, qui met en suspicion l'honnêteté d'une loi dont vous êtes les gardiens, s'accrédite davantage ; il importe de dissiper tous les doutes et de permettre aux hommes de bonne foi d'éclairer leur entendement, avant que de se prononcer.

Il semblerait que le temps, qui assoupit toutes les passions et finit par dénouer les plus ardues controverses, aurait dû faire justice de clameurs aussi peu réfléchies, et que, la raison aidant, le discernement des moins experts n'eût pas tardé à démêler l'existence d'une loi primordiale, qui ne s'impose pas moins au sens humain qu'au cours des événements eux-mêmes.

(1) Nous sommes heureux de pouvoir donner à nos lecteurs la primeur de ce remarquable discours de l'honorable procureur général près notre cour de cassation, en présence surtout des polémiques très vives qui sont soulevées dans la presse à son sujet.

Ses préceptes, on les a méconnus et, se laissant trop facilement aller aux regrets d'un passé qui, assurément, ne les mérite pas, on s'est fait un jeu facile de jeter le décri sur une réforme si inévitable, si nécessaire dans son principe, qu'aucune puissance humaine ne fût parvenue à la conjurer. Aussi, de toutes les grandes crises de l'humanité, n'en est-il ni de moins accidentelle, ni de moins imprévue ; nulle réaction ne se prépara de plus longue main ; elle ne fut l'ouvrage ni des parlements, ni des notables, ni de l'Assemblée constituante elle-même, mais du peuple en masse dans sa plus large représentation, de la grande majorité des Français, soulevés par l'excès même de leurs souffrances ; procédant de causes de loin antérieures, elle était faite dans tous les esprits, aussi bien que dans les mœurs, avant que de se réaliser dans les faits. (ROEDERER, *Esprit de la révolution*, chap. Ier.)

Livrée à d'autres mains, elle ne s'en fût pas moins accomplie dans les mêmes conditions, sans différence appréciable, sous n'importe quelle autre direction, comme tous les grands soulèvements populaires. Un Mirabeau, un Talleyrand, de plus ou de moins, n'eût rien changé à son cours, tant elle était dans la force des événements.

Il est un fait difficile à méconnaître et dont nous devons bien nous convaincre, c'est que tout souverain de ce pays, quel que fût son attachement à la religion et sa soumission au saint-siège, depuis saint Louis jusqu'à Charles X, aurait agi comme dut le faire le gouvernement de la France à la fin du XVIIIe siècle.

Voici que près de cent années d'expérience ont passé sur cette grande réforme, sans qu'aucun des nombreux ordres réguliers, monastères, abbayes, prieurés, chapitres et autres bénéfices quelconques, dont la suppression fut prononcée, ait été rappelé à la vie. Ils ont bien pu continuer à exister dans l'Église, à titre d'instituts purement religieux et de simples associations ; mais, dans l'État, comme personne juridique, la puissance temporelle a cessé de les reconnaître.

La question est loin d'être épuisée, et, cependant, pour être ancienne, elle n'est pas insoluble. Bien des fois agitée par la presse, elle a provoqué, jusqu'au sein de notre législature, des débats retentissants, que nous conservons comme des modèles d'habile et puissante dialectique, mais qui, néanmoins, ne l'ont pas élevée à la hauteur d'un axiome juridique, d'une vérité définitivement acquise et consacrée par l'école. (Ch. des représ., 25-26 février 1881, *Ann. parl.*, p. 653 ; 21 février 1883, p. 486, et 25 novembre 1887.)

Le bien-être de l'État, autant que le repos de nos consciences, nous commande de soulever ce voile et de sortir de cette incertitude ; plus ces faits intéressent la société, plus il importe de les mettre en lumière avec droiture et énergie. Nous n'ignorons pas que ce que nous allons dire ira peut-être à l'encontre de plus d'une conviction déjà toute formée ; mais cette considération ne saurait nous arrêter : la vérité, ou ce que nous prenons pour elle, nous importe avant tout. Permettez-nous d'y consacrer la première heure de votre année judiciaire.

II. Les deux termes de ce problème se définissent avec une grande netteté. D'une part, cette proposition bien connue, qui résume tout un système : l'Église, en tant que société véritable et parfaite, a été constituée par son divin auteur, de telle sorte qu'elle n'est circonscrite dans les limites d'aucune région de la terre, ni assujettie à aucun gouvernement séculier et qu'elle exerce librement ses droits et sa puissance pour le salut commun des hommes en tous lieux.

Si elle a le droit d'exister comme société spirituelle, elle est évidemment capable de posséder. (Mgr AFFRE, *De la Propriété des biens ecclésiastiques ;* cardinal GOUSSET, *Du Droit de l'Église touchant la possession des biens destinés au culte ;* FRÉD. OZANAM, *Œuvres complètes*, t. VIII, p. 292 ; Mgr J.-B. MALOU, évêque de Bruges, *Lettres sur la question des cimetières*, 1860, p. 15 ; M. le chanoine CLAESSENS, *Des Biens ecclésiastiques dans l'ancienne Belgique*, *Revue catholique*, nouvelle série, t. XXIV, 1880, p. 5.)

« L'Église », ajoute-t-on, « est propriétaire des biens ecclésiastiques ; son droit de propriété a tous les attributs naturels de la propriété ordinaire, faculté d'administrer, faculté de jouir, faculté de disposer à son gré (C. civ., art. 544). Les fabriques, en ce qui concerne la partie de ces biens affectée à l'exercice du culte, sont une création de l'Église, représentent l'Église, possèdent pour l'Église, gèrent et disposent au nom de l'Église. Voilà le vrai caractère des fabriques ; elles sont des établissements essentiellement religieux ou ecclésiastiques. »

« ... Du droit qu'ont les hommes de faire des associations naît pour les associations elles-mêmes le droit d'avoir des propriétés et l'inviolabilité de celles-ci. Le droit d'exister donne à l'individu le droit de s'approprier

les choses nécessaires à la vie ; ainsi en est-il des personnes morales. » (M. MOULART, professeur de théologie, *Du Droit de propriété de l'Église*, *Revue catholique*, 1869, p. 374 et 513.)

On dit encore que l'Église a juridiction sur tous les biens placés sous sa tutelle et consacrés à l'entretien du culte, de ses ministres ou des pauvres. Dans la dotation de ses établissements de charité, de ses écoles, de son culte, et dans l'administration de celle-ci, elle n'est pas moins indépendante que dans la prédication de ses dogmes, l'exercice du culte et la dispensation des sacrements ; elle a le droit d'accepter toutes espèces de libéralités, de posséder des biens temporels de toute nature et de les gérer sans intervention ni contrôle de la part de l'État. (Mgr LABIS, professeur de théologie au grand séminaire de Tournai, *Le Libéralisme, etc.*, 1869, p. 300 ; M. DARIS, professeur de droit canon au grand séminaire de Liége, *La Liberté de la religion catholique*, 1865 ; AUDISIO, chanoine de Saint-Pierre au Vatican, *Droit public de l'Église*, traduit par Mgr Labis, 1864, t. Ier, p. 332.)

Mais, d'autre part, on répond, non sans grand avantage, que dans le domaine politique, c'est-à-dire en tout ce qui concerne le gouvernement de la société publique, la loi divine est destituée de tout effet ; que les canons d'aucune Église ne sont lois de l'État ; qu'il n'y a pas de personne civile de droit divin ; que, souveraine et indépendante, la nation ne reconnaît d'autres pouvoirs que ceux qui émanent d'elle ; que les êtres moraux n'existent que par sa volonté ; qu'à elle seule il appartient de les instituer et de les interdire ; que ce qu'elle a fait un jour, elle peut le défaire en tout temps ; ce qu'elle a voulu, elle peut cesser de le vouloir ; que les établissement publics, sans exception, ne sont institués que dans des vues d'utilité générale, et que, du moment où il est reconnu que cet intérêt n'existe plus, tout vient à disparaître, établissement, administration et jusqu'à la dotation même ; il rentre dans le néant, d'où la volonté nationale l'avait temporairement tiré. — En agissant de cette manière, elle ne porte atteinte à aucune liberté de droit naturel ; les biens dont ces établissements n'ont jamais eu qu'une jouissance précaire n'ont pas cessé, depuis leur origine, d'appartenir à la nation, à laquelle ils font indéfectiblement retour, sitôt que l'affectation spéciale qui les grevait prend fin ; il est dans la nature de l'intérêt public de conserver toujours sa liberté, et d'autre part, bien que les fabriques participassent autrefois aux privilèges ecclésiastiques, elles n'en ont pas moins toujours été réputées corps laïques.

III. Suivant qu'ils appartiennent, ou non, à des particuliers, les biens sont soumis, quant à leur propriété comme à leur administration, à des régimes diamétralement opposés, et le code civil, en les séparant par une barrière infranchissable, n'a fait que rappeler une règle aussi ancienne que le monde, comme toutes celles qui sont empruntées à la nature des choses.

A moins de prétendre que les établissements publics sont de droit naturel et subsistent par eux-mêmes, à l'égal des personnes physiques, à moins de dire qu'ils ne doivent rien à la puissance souveraine qui leur a donné le jour, on est tenu de confesser qu'aucun corps ou communauté n'a jamais pu se former sans l'exprès consentement de la loi. A la loi seule appartient le pouvoir, suivant la forte expression de Mathieu Molé, de créer des corps vivants dans le cœur des États. Cette discipline d'en haut est permanente et absolue, de tous les temps, suivie chez toutes les nations, aussi bien relativement aux choses que ces établissements possèdent, qu'aux personnes qui les représentent. Toutes les défenses de nos princes, concernant la fondation de maisons ou d'instituts religieux, n'eurent pas d'autre raison d'être. (Édits de Charles-Quint des 15 mai 1515, 19 octobre 1520 et 20 février 1528 ; de Philippe II, de novembre 1587 ; d'Albert et d'Isabelle du 25 novembre 1618 ; de Marie-Thérèse, du 15 septembre 1753.)

Est-il besoin de le redire, créées en vue du bien-être de tous, ces institutions ne sont, en définitive, qu'une délégation de la puissance publique, à laquelle les rattachent les liens les plus étroits ; organes de la nation, dont elles ne sont qu'un démembrement et un dérivé, elles n'existent que par elle et pour elle, dans un état de complète subordination ; ce qu'elles possèdent, c'est en son nom, prêtes à lui en abandonner la libre disposition, le jour où s'en manifestera un juste sujet.

Ce que peut l'État au regard des communautés laïques, telles que hôpitaux, monts de-piété, tables des pauvres, fabriques d'église et autres, il le peut, au même titre et avec la même autorité, vis-à-vis des associations qui ont la religion pour but et dont la condition juridique n'est aucunement différente. Leur assigner une origine surnaturelle et, sous ce prétexte, leur attribuer le droit à l'existence avec la prérogative de se gouverner en toute liberté, d'agir en justice et de posséder à l'égal de personnes vivantes, c'est fausser la vérité, substituer à la disposition de la loi des théories arbitraires sans fondement aucun, et mettre les aspirations de quelques individualités, sans qualité comme sans pouvoir, au-dessus de la volonté législative.

Pour s'affranchir de cette tutelle, parfois gênante mais toujours nécessaire, et se mouvoir en toute indépendance, il n'est qu'un moyen possible, c'est de renoncer au bénéfice de la personnalité juridique, de ne pas descendre des hauteurs du domaine spirituel auquel les lois humaines n'ont pas accès, et ne pas franchir les limites restreintes d'une pure association de fait, dépourvue d'existence légale. Mais dès là que l'on revendique sa part dans la jouissance de biens corporels et d'intérêts mondains, du moment où l'on prend position dans la société et qu'on aspire à devenir entité de droit, il est déraisonnable de supposer que l'on puisse se gouverner en dehors de l'action des lois et du contrôle public.

IV. Aussi haut que l'on veuille remonter dans l'histoire, il se voit que nulle part, dans aucun pays, l'Église n'a tenu son droit de posséder que de la concession du souverain, preuve évidente qu'elle ne le trouvait pas en elle-même et que le rappel de son origine providentielle ne suffisait pas à le lui conférer.

Durant les trois premiers siècles de son existence, et qui certes ne furent pas les moins glorieux, elle sut accomplir sa mission selon les vues sublimes de son divin fondateur, sans peut-être l'éclat extérieur que procure la jouissance des biens terrestres, mais en toute humilité, suivant les grandes maximes de la pauvreté évangélique et les principes de la discipline des apôtres ; entretenant la paix dans les familles et la charité envers tous les hommes ; étrangère au gouvernement des choses de ce monde, tout en assurant l'ordre par sa soumission aux puissances de la terre et fécondant le sol de la chrétienté du sang de ses martyrs.

Il n'est ignoré de personne que l'autorité de ces principes ne se maintint pas dans sa pureté primitive et que, avec l'avènement de princes chrétiens au trône impérial, le clergé qui, jusque-là, s'était contenté d'oblations volontaires, ne tarda pas à convoiter la jouissance des possessions territoriales. C'était abdiquer ce que l'Église comptait de meilleur, le gouvernement d'elle-même et cette indépendance d'origine divine dont elle déplore aujourd'hui la perte. Solliciter la faveur du prince, lui exposer humblement ses besoins et la dure nécessité des temps, c'était, à n'en pas douter, se mettre sous sa dépendance et rendre hommage à sa suprématie souveraine.

Aussi le Prince, pour ne rien compromettre de ses droits de hauteur et de justice, s'il condescend à la requête, ce n'est que dans la forme impérieuse d'un ordre donné de haut. (*Lex imperat.*) « Jubemus nulli pos- » thac archiepiscopo in hâc urbe regiâ sacrosanctæ » orthodoxæ Ecclesiæ præsidenti, nulli œconomo, cui » res ecclesiastica gubernanda mandatur, esse facultas- » tem fundos, vel prædia .. res posteriùs immobiles... » sub cujusque alienationis specie ad quamcumque » transferre personam ; sed ea etiam prædia dividere » quidem, colere, augere et ampliare ;... inconcussa ea » omnia sine ullâ penitùs immutatione conserventur. » (Cod. I., tit. II, l. 14.)

Rien n'est ici de droit naturel, tout procède de la concession gracieuse de l'empereur : « Id quod utile plerum- » que judicatur, sub cautelæ observatione necessariò » procedere *concedimus*. » (*Ibid.*, l. 14, § 5.)

En même temps que les empereurs embrassent la foi nouvelle, les choses ecclésiastiques commencent à dépendre d'eux, et même les conciles ne sont convoqués qu'avec leur agrément et sous leur présidence.

Que tous sachent, archevêques, évêques, économes et patrons d'autels, que le domaine de ces choses n'est pas transféré à l'Église, mais la garde seulement, aux fins de le gérer. Ceci est caractéristique : où la faculté d'aliéner fait défaut, le droit de propriété est absent ; quant au domaine, il demeure près du souverain, qui le retient en sa puissance. Si le besoin de quelque aliénation se fait sentir, par exemple si la propriété est devenue onéreuse, si les fruits ne suffisent pas à acquitter l'impôt, s'il est urgent de racheter quelque captif, c'est l'empereur seul qui en décide (Cod. I., tit. II, l. 14 et 21, *Novelle* 120 ; *Auth. collatio*, IX, t. III, cap. VII), de même que c'est lui qui défend de les donner en location pour un terme de plus de vingt ans (*ibid.*, l 24, § 3), et qui fixe le tarif des honoraires du clergé et des offices religieux (Cod. I., tit. II, l. 12, § 2), qui détermine le nombre de clercs à élire (*Auth. collatio*, I, tit. III), ou qui impose sa règle, tant aux religieux qu'aux dépenses du culte (*ibid.*, tit. V et VI), exerçant, en un mot, du consentement même des évêques, tous les droits de police, de gouvernement et de juridiction inhérents à la puissance souveraine, tout en respectant religieusement ce qui est de foi et de morale...

« Constituit sacrarum ecclesiarum honorem et disciplinam. » (*Auth. de Justinien. Collatio secunda*, tit. Ier, *De non alienandis, etc*, *Præfatio.*)

Églises, monastères, hospices et hôpitaux, tous sont placés sur la même ligne et gouvernés par les mêmes défenses tutélaires, contre d'inévitables déprédations :... « Unam existimamus oportere legislationem imponere » omnibus sanctissimarum ecclesiarum et xenodochio- » rum et nosocomiorum et monasteriorum... et totius sa- » crati collegii rebus... » (*Ibid.*)

V. D'où il se voit que l'Église, qui, durant les trois premiers siècles, ne possédait aucun héritage, n'est parvenue au rang d'établissement public qu'à la condition d'une entière soumission aux constitutions de l'empire ; et, cet état de dépendance une fois admis et reconnu, nous le verrons se maintenir sans variation, sous les divers régimes politiques qui se sont succédé, sous l'autorité des monarques les plus dévoués au nouveau culte, aussi bien que de ceux qui lui furent étrangers.

Pour ne citer que les exemples les plus récents, encore au siècle dernier, dans nos provinces, certain chapitre de chanoines eut besoin du placet royal, pour s'autoriser à porter des aumusses en usage dans d'autres collégiales (Chapitre de Harlebeke ; ord. roi de Charles III, du 23 avril 1708. — *Plac. de Flandre*, IV, p. 91.)

Ailleurs, dans le Luxembourg, le conseil provincial interdit de recevoir et encore plus d'exiger aucune rémunération pour l'administration des sacrements de l'eucharistie et de l'extrême-onction. (17 janv. 1714, *Registre du conseil de Luxembourg*, X, fol. 130.— *Règlement du conseil en Flandre*, du 2 mai 1648. — *Plac. de Flandre*, III, p. 18.)

De même qu'en 1734, l'empereur Charles VI fixa le nombre de religieuses et de converses que les Ursulines de Namur pourraient admettre dans leur couvent. — (Du 22 mai 1734.)

L'exercice de cette haute tutelle avait de profondes racines dans le passé ; relativement aux acquisitions immobilières, elle s'était manifestée, plusieurs siècles auparavant, dans une ordonnance de 1266, par laquelle Marguerite de Constantinople défendit à toute maison de religion d'acquérir aucun domaine mouvant du comté de Flandre. (*Plac. de Flandre*, I, p. 47.)

Cet exemple ne tarda pas à être suivi en Angleterre, où le parlement (1279) vota un statut dit de mainmorte, toujours en vigueur, qui passa dans le droit commun de l'Europe.

Et pourquoi en fût-il ainsi ; comment expliquer que cette ordonnance si sage, bien faite pour assurer le bonheur des peuples, se soit conservée intacte, nonobstant les vicissitudes du temps, à travers toutes les formes de gouvernement ? C'est que Pierre et ses successeurs n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et de salut, et que, de droit divin, ils sont destitués de tout pouvoir sur le temporel des rois. Dans les limites de son ressort, chaque gouvernement civil constitue une société parfaite en elle-même, qui n'attend rien du concours d'aucune autre puissance ; c'est la société par excellence, la première en rang et en ancienneté.

D'après une maxime constante de l'ancien droit français, empruntée aux rescrits de Constantin et de ses successeurs, les ministres de l'Église, en ce qui regarde le temporel, sont soumis à la puissance civile. « C'est là, ajoute le pieux et austère Domat, chrétien non moins convaincu que légiste consommé, une vérité de droit divin, enseignée aux hommes par Dieu même. » (*Droit public*, liv. Ier, tit. XIX, sect. III, n° 1, p. 143).

Cette doctrine n'était pas spéciale à la France ; elle fut également observée en Espagne et dans toute l'Italie, terres qui, pour être d'obédience et gouvernées par le nouveau droit canonique, ne laissaient pas de conserver des lois auxquelles les souverains ne souffraient pas qu'on donnât atteinte dans les juridictions ecclésiastiques.

VI. Consacrés à un service public déterminé, à la bienfaisance autant qu'à la religion, grevés à ce titre d'une substitution qui ne devait prendre fin qu'avec l'institution même dont ils formaient la dotation, jamais ces biens n'ont été dépouillés du caractère de domanialité inhérent à leur condition.

Des possessions de cette sorte ne sont susceptibles d'aucun rapport de chose à personne, d'aucune mutation, d'aucun droit de disposition caractéristique de toute propriété : pas de liaison, pas de relation d'intérêt possible entre le détenteur présent et ceux qu'il voudrait appeler à lui succéder ; partant, pas de transmission, pas de droit héréditaire dont elles seraient l'objet ; elles ne relèvent ainsi que du droit public. « Sacræ res, et religiosæ et » sanctæ in nullius bonis sunt. » (Dig. I, tit. VIII. fr. 6, § 2.)

Pour être consacrés à Dieu, ces biens ne laissent pas de former des possessions terrestres et d'être, comme toutes les choses de ce monde, gouvernés par des lois humaines. De même que, pour être dévoués à la Divinité, les religieux n'en continuent pas moins à être soumis à toutes les lois de police et de sûreté. Si le magistrat politique est sans action sur le dogme, du moins a-t-il compétence sur tout ce qui est de gouvernement et de discipline extérieure.

« Les biens ecclésiastiques étant consacrés à Dieu, il n'y a aucun homme qui en soit propriétaire. » (Abbé Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*, 1677, t. Ier, chap. XII, p. 383.)

Tous ont une destination marquée, imposée par les canons mêmes de l'Église.

Canon XIII, causa 12, quæst. 1. « Non enim propriæ » sunt, sed communes Ecclesiæ facultates ; et ideo quis- » quis omnibus, quæ habuit, dimissis aut venditis, fit » rei suæ contemtor, cum præpositus fuerit factus Eccle- » siæ, omnium quæ habet Ecclesia, efficitur dispen- » sator. »

C'est le corps de la chrétienté, et non les chrétiens individuellement, qui en retient la propriété. « Quæ » omnia *corpori* christianorum protinus per intercessio- » nem tuam ac sine mora tradi oportebit. Et quoniam » iidem christiani non in ea loca tantum ad quæ conve- » nire consueverunt, sed alia etiam habuisse noscuntur » ad jus *corporis* eorum, id est Ecclesiarum, *non hominum* » *singulorum* pertinentia... » (Édit de Licinius et Constantin, cité par Lucius Lactantius ; *De mortibus persecutorum*, Cologne, cap. XLVIII.)

« Dominium rerum ecclesiasticarum, propriè loquen- » do, non est apud aliquam Ecclesiam particularem, sed

» apud Christum. » (Fagnani, *Jus canonicum*, Cologne, 1704, t. Ier, p. 667, n° 32.)

Malgré la toute-puissance dont il est investi, le chef auguste de l'Église ne se reconnaît, sur ce patrimoine, aucun domaine ni de propriété, ni de possession, pas d'autre prérogative que celle d'en dispenser les revenus. « Quamvis res Ecclesiæ sunt ejus (Papæ) ut principalis » dispensatoris, non tamen sunt ejus ut domini et pos- » sessoris. » (Saint-Thomas d'Aquin, quæst. 100, art. Ier, resp. ad obj. 7.)

« Pontifex non est dominus, sed solum supremus » rerum ecclesiasticarum dispensator. » (Pichler, *Jus canonicum*, lib. 3, tit. XIII, p. 22.)

VII. Les droits des corporations se différencient de ceux des particuliers, précisément en ce qu'ils sont toujours et nécessairement de droit public. « Jura collegio- » rum sunt juris publici. » (Brunnemann, *Comm. ad Pand.*, lib. XLVII, p. 393.)

Aussi les biens ecclésiastiques étaient-ils considérés comme faisant partie du domaine de la couronne. (Hoüard, *Anciennes Lois des Français*, 1766, t. Ier, p. 512.)

Affirmer sous le couvert des conciles et des saints Pères, comme on s'y complaît, que toute tentative de sécularisation des choses sacrées a toujours été considérée comme un acte d'hostilité directe contre Dieu et un détournement sacrilège (Mgr Labis, p. 321), c'est attester que l'on est peu familier avec la connaissance de notre ancien droit, ou que l'on est bien déterminé à passer outre, sans tenir compte de ses prescriptions ; c'est oublier que tout le revenu temporel possédé par l'Église de France, sous l'ancien régime, était tenu en fief ou en roture, soit de la couronne, soit des ducs et seigneurs ; « si de amortisatione non constet ». (Coquille, 1650, *Libertés de l'Église de France*, p. 92.)

Hubert, nommé à l'évêché de Tongres par le pape Sergius, fut investi par Charles Martel, sur les terres de son Église, d'un pouvoir temporel indépendant de celui des comtes qui gouvernaient les comtés des *pagi* (Cu. Thys, *Le Chapitre de Notre-Dame de Tongres*, 1888, t. Ier, p. 24.) Les possessions de l'Église étaient ainsi soustraites à la juridiction du magistrat séculier.

Par la coutume de France, le roi et les autres seigneurs du royaume étaient seigneurs temporels des biens des évêchés, et non les évêques (Loisel, *Institutes coutumières*, liv. II, tit. II, n° IV, 231), par le motif que, d'après les canons, les fondateurs sont toujours qualifiés propriétaires et seigneurs des biens qu'ils ont donnés à l'Église. « Quamvis patronus non possit res Ecclesiæ vendere aut » donare, tamen Ecclesia in ejus dominio esse dicitur et » res sua. » (Can. *Monasterium*, 16, quæst. 7. — Can. *Si quis episcoporum*, 16, quæst. 5), « et quamvis non dicatur » dominus Ecclesiæ, tamen dominus fundi solet appel- » lari. » Cap. *Proposuit*. (Eusèbe de Laurière, annoté par Dupin et Laboulaye, 1846, I, p. 213.)

« Rex Franciæ superiorem in temporalibus minimè recognoscit », a dit un des plus habiles canonistes qui aient occupé le saint-siège. (Innocent, III, cap. *Per venerabilem.*) Suivant l'expression de ces temps-là, les rois étaient les évêques extérieurs de l'Église.

Pareillement, dans nos provinces, le duc de Brabant était le conservateur et le protecteur de tous les ecclésiastiques, de tous leurs biens et fondations pieuses ; il veillait à ce que les églises et les bénéfices fussent conservés, et ce droit se fondait sur la protection royale. Aussi le conseil de Brabant connaissait-il de la réparation des églises et de l'obligation, pour le décimateur, d'y pourvoir. La dîme était du temporel. (Wynants sur Legrand, p. 356, n° 732.)

VIII. L'attribution au roi de la nomination à tous les bénéfices électifs, évêchés, abbayes et prieurés conventuels, par le concordat de 1515, n'eut pas d'autre fondement.

Dans les églises cathédrales, les rois étaient patrons. « Reges patroni sunt in episcopalibus ecclesiis. » (Guido de Baiso, XIIIe siècle, archidiacre, sur le canon *Lectis*, distinctio 63, f° 184, verso.)

Aussi l'évêque nouvellement institué venait-il, à l'audience du roi, recevoir l'investiture féodale et lui prêter serment de foi et hommage ; une main sur la poitrine, l'autre sur les saints Évangiles, le dit évêque ayant l'étole au col, le chambellan de la cour lui disait la formule et, le serment prêté, l'évêque baisait le livre. (Loisel, *Institutes coutumières*, livre préliminaire, tit. Ier, VI.)

Au témoignage de Dargentré, cet usage était général en Bretagne, déjà au XIe siècle. (Art. LVI, p. 209, n° 22.)

Par cette promesse solennelle, le prélat devenait le fieffé, l'homme de son suzerain, enchaîné à toutes les obligations du vasselage, y compris la sujétion à la justice féodale et aux charges militaires, « nam domini rela- » tio fit ad vassali correlationem et causam feudalem. » (Tournet, *Arrêts des cours souveraines de France*, 1631, t. Ier, p. 639 ; Papon, liv. V, tit. Ier.)

Un monarque très belliqueux, que l'Église a cependant élevé au rang des saints, en imposa le devoir, par un capitulaire de 807, daté d'Aix-la-Chapelle : « Imprimis » quicumque beneficia habere videntur, omnes in hostem » veniant » (preuve que la profession des armes n'était pas incompatible avec le salut. En cas de forfaiture, il y allait de la saisie de l'évêché ; les chefs diocésains d'Auxerre et d'Orléans en firent, à leurs dépens, la dure expérience, pour avoir refusé de rejoindre l'armée avec leurs gens, sous prétexte que le roi ne la conduisait pas en personne ; « nisi quando rex ipse personnaliter proficis- » ceretur ; » mais Philippe-Auguste, n'écoutant pas cette futile échappatoire, fit saisir le temporel de ces félons vassaux (1209). « Rex eorum regalia confiscavit et per » biennium occupavit. » (Loisel et de Laurière, liv. II, » tit. II, n° 231, p. 244.) Le pape Innocent III, à qui ils allèrent s'en plaindre, ne put qu'approuver la conduite du roi comme très conforme aux constitutions du royaume, et ils ne rentrèrent dans leurs domaines que deux ans plus tard, après amende honorable. (Florens, *Opera jurid.*, 1679, p. 161.)

Ce serment de fidélité au roi imposé à tous les archevêques et évêques, inconnu dans les premiers siècles de l'Église, à l'époque où ses ministres n'avaient d'autre puissance que la spirituelle, ne prit naturellement naissance qu'avec la possession des grands domaines fonciers concédés en fiefs au clergé, à mesure de l'importance qu'il acquérait dans l'État. De ces rapports féodaux naquit la régale. « Idque existimant nonnulli... ex feudorum lege

» ortum esse, quod à vero non abhorret. » (Duarein, *De sacris Ecclesiæ ministris*, lib. III, ch. X.)

A la mort du prélat, ses biens, comme fief vacant, étaient dévolus au roi et occupés en son nom avec jouissance des fruits jusqu'à l'investiture de son successeur. Prérogative aussi ancienne que la royauté même, avouée et reconnue par l'autorité romaine. (Florens, p. 157.) Ainsi les évêques de France tenaient leur temporel du roi et étaient sujets à la juridiction royale.

Le même usage fut observé de temps ancien dans l'empire germanique. Otho Frisigensis, lib. II, *De gestis Friderici*, I, cap. XII.)

Mainmortable engagé jusqu'à la mort, l'évêque se trouvait les mains liées, comme à tout feudataire.

En possession de domaines féodaux tenus de la libéralité des rois, de la noblesse et du peuple, l'Église s'était encore fait remettre de bonne heure la justice que le roi retenait sur les possessions des particuliers, avec tous les émoluments inhérents (*Laudimia*), y compris le fredum et les compositions (Marculfe, lib. I, form. II), au même titre qu'un seigneur laïque.

Devoirs de fief, justice, profits, charges féodales et autres, il est difficile d'assigner à des prestations aussi profanes une origine divine et de les soustraire au gouvernement variable du droit public dans chaque État. Mais il est une prérogative qui ne sera jamais disputée à l'Église, immuable dans le temps, comme dans l'étendue, supérieure à toutes les puissances humaines, c'est le droit souverain d'enseigner toutes les nations, d'administrer aux fidèles les sacrements, de remettre les péchés et d'infliger aux contempteurs du dogme des châtiments purement spirituels. Au delà, dans le for extérieur, elle est destituée de toute force coactive : sa juridiction non plus que sa puissance statutaire ne s'étendent pas jusque-là ; procédant d'une même source, elles ne sauraient être différentes de nature.

IX. C'est donc raisonner fort mal que de supposer que les églises, à savoir l'édifice où le culte se célèbre, avec certains fonds de terre attenants, notamment le cimetière et le presbytère, eussent appartenu, de droit ancien, au clergé en propre, comme biens de patrimoine, mais à charge de substitution. Durant plusieurs siècles, et certainement dans l'intervalle du VIIIe au XIIe, nombre d'églises rurales ne durent leur établissement qu'à des vues fort peu désintéressées. (Guérard, *Polyptique d'Irminon*, p. 331.) Guidés par une pensée de lucre, des seigneurs laïques les érigeaient à leurs dépens, très souvent dans le but d'attirer sur leurs terres une population industrieuse, pour en trafiquer ensuite et les exploiter, tout comme un fonds dans le commerce : une église se transmettait alors de père en fils, avec toutes ses causes lucratives, telles que les dîmes, les oblations et autres revenus temporels.

Mais, pour ne pas paraître abandonner la dispensation des sacrements à des mains profanes, par une espèce de fiction, on en détacha l'autel, c'est-à-dire l'administration du spirituel, que le patron confiait à quelque desservant (*vicarius*), chargé du soin des âmes, du consentement de l'évêque, moyennant une légère finance. *Altarium redemtio.* (Ducange, vo *Altare* ; Van Espen, II, p. 780, édit. de 1753, *De jure parochorum* ; Diericx, *Mémoires relatifs à l'histoire de Gand*, I, 319)

L'autel répondait aux fonctions spirituelles ; l'église aux revenus temporels.

« Sous les enfants de Louis le Débonnaire, les laïcs établissaient des prêtres dans leurs églises ou les chassaient, sans le consentement des évêques. Les églises se partageaient entre les héritiers et, quand elles étaient tenues d'une manière indécente, les évêques n'avaient d'autre ressource que d'en retirer les reliques. » (Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXXI, ch. XI.)

L'évêque avait la disposition de ces autels, qu'il affectait à quelque office ecclésiastique, à titre de rémunération du service religieux y attaché et, du consentement du suzerain, il l'érigeait en bénéfice, au profit de monastères, de prieurés ou autres communautés religieuses. Mais cette distinction entre l'autel et l'église, avouée et consacrée par le clergé même, comme utile et nécessaire, n'est qu'un témoignage de plus de la séparation qui n'a cessé de prévaloir entre deux domaines qui n'ont rien de commun.

Pourquoi, s'écrie Justinien, ne ferions-nous pas cette distinction si naturelle entre les choses sacrées et les choses profanes ? « Cur enim non faciamus discrimen » inter res divinas et humanas ? » (Cod. I, tit. II, l., 22.)

Le droit divin a sa source dans l'Écriture. « Divinum » jus in Scripturis habemus, humanum in legibus » regum. » (Concile de Vienne, 1311, can. *Quo jure*, dist. 8, part. I.)

X. Les biens des corps politiques n'appartiennent pas aux individus. « Universitas distat à singulis. » C'est là ce qui les différencie des propriétés de droit civil. Biens d'Église, de monastères, d'hospices, d'hôpitaux, d'orphelinats et autres pieux collèges, tous, sans exception, sont de domaine public, par le motif que ces institutions ne sont pas de spéculation privée et n'ont d'autre raison d'être et de se conserver que le bien public. Or, ce qui est de bien public relève nécessairement de l'autorité politique. « Omne quidquid utile est, humano conferen- » generi. » (*Auth. collatio*, I, tit. VI, nov. VI, *præfatio.*)

« C'est à cause des droits des princes sur le temporel, que tout ce qu'il y a de cette nature dans la société des hommes... comme la possession des biens... se règle par l'autorité des princes et par leurs lois, et c'est par ces lois et cette autorité que l'Église et ses ministres possèdent leurs biens temporels... Les princes conservent le droit de tirer des biens ecclésiastiques les secours que les occasions des besoins de leurs États rendent nécessaires. » (Domat, *Droit public*, liv. Ier, tit. XIX, sect. III, n° 3, p. 143.)

Pour ne pas parler de Charles Martel, non seulement les Carlovingiens disposaient du personnel des évêchés, mais ils s'appropriaient une large part de leurs domaines. Carloman s'excuse (743) à cause des guerres et des invasions qui le menacent, de prendre à titre de précaire et d'usufruit certains domaines de l'Église et de les garder quelque temps, avec la permission de Dieu, pour la conservation de son armée ; que si la nécessité l'exige, ou si le prince l'ordonne, le précaire sera renouvelé et on en rédigera un autre. (Baluze, I, col. 149.)

Il ne fallait même pas que l'armée fût en besoin d'argent : Louis le Débonnaire faisait des largesses aux siens

aux dépens des monastères qu'il leur distribuait en bénéfices. (Guizot, *Hist. de la civilisation en France*, XXVIe leçon.)

Roi, clergé, noblesse, bourgeoisie et roture ne formaient, au point de vue religieux, qu'un seul et même corps politique, animé du même esprit, sous le nom glorieux d'Église de France, dont le roi était le chef suprême et le clergé le principal et le plus excellent membre, « non pas que le roi pût ou voulût commander en ce qui est de la principale fonction des ecclésiastiques, au fait de la doctrine chrétienne, au fait des consciences et autres choses pures spirituelles, mais pour être protecteur des droits, dignités, biens et personnes de l'Église. » (Coquille, *Libertés de l'Église de France*, p. 92.)

Gardons-nous donc de croire que les clercs étaient seuls à composer le corps entier de l'Église, à l'exclusion des laïques ; toute la France, c'est-à-dire la masse des catholiques, concourait à former cette Église illustre, avec les évêques pour principaux ministres. (Dupuy, *Comment. sur les libertés gallicanes*, art. Ier, p. 3.)

Le roi et son peuple étaient également du corps de l'Église. « Ecclesiastica potestas, seu res publica christ- » tiana, quæ sub nomine Ecclesiæ sæpissime explicatur, » eam significat clericorum et laicorum collectionem, qui » in unum corpus adunati, ecclesiasticis legibus se subji- » ciunt, .. in spiritualem cœtum admissi. »

... « Quarè longè à proposito aberrat qui Ecclesiam » Gallicanam clero coercent ; latior est illius significatio, » quæ laicos ipsumque Regem comprehendit. »

« Reges secularibus, Pontifices spiritualibus ordinan- » dis se impendunt. » (De Marca, archevêque de Paris, 1704, lib. II, ch. Ier, n° 2.)

Cette même observation, nous la voyons se produire au IXe siècle déjà, dans la session du concile de Paris, sous Louis le Débonnaire (829), où il fut dit : « Principa- » liter itaque totius Ecclesiæ corpus in duas eximias, » personas, in sacerdotalem videlicet et regalem, sicut à » sanctis Patribus accepimus, divisum esse novimus. » (Lib. I, cap. III.)

Ainsi l'Église de France embrassait la généralité des fidèles, qui n'est autre chose que la nation elle-même s'administrant et se gouvernant, en ce qui touche le temporel, par des constitutions qui lui étaient propres et qui ne pouvaient émaner que d'elle seule, sans immixtion d'aucun élément étranger, à défaut de quoi elle eût cessé d'être souveraine ; agissant, plaidant en justice et possédant par l'organe de syndics qu'elle déléguait et qui la représentaient. Faisant si bien partie intégrante du corps de la nation, que c'est à celle-ci de suppléer à l'insuffisance de ses ressources.

« Maxima quidem in hominibus sunt dona Dei à » supernâ collata clementiâ, *sacerdotium et imperium* ; in » illud quidem divinis ministrans, hoc autem humanis » præsidens ac diligentiam exhibens. » (*Auth. collatio*, I, tit. VI, nov. VI.)

XI. Par une conséquence naturelle et nécessaire de cette séparation de pouvoirs, la surintendance des biens ecclésiastiques, comme de tous autres biens publics, a toujours été dévolue au magistrat politique. Propriétés nationales, ils ne revêtent aucune forme individuelle ; privativement, ils n'appartiennent à personne, et, comme pour mieux en assurer la conservation, les religieux qui les détiennent, voués de corps et âme à Dieu, s'en désintéressent personnellement et abdiquent, au moment de leur consécration, toute espèce de droit privé, jusqu'à celui d'en disposer par dernière volonté. « Nec ergo de » his testantur, utpotè nec domini rerum. » (Cod. I, liv. Ier, tit. III, l., 13 ; Bulle papale du 16 décembre 1840.)

Tenanciers mainmortables, sous la défense d'aliéner le fonds, leur droit de jouissance se limitait à une simple perception des fruits, suffisante pour la réalisation des fins de leur institution ; et, en témoignage de leur sujétion, dans nos provinces, récemment encore, les religieux appelés à quelque bénéfice, tels que prévôtés, prieurés ou autres, n'en prenaient possession qu'ils n'eussent, au préalable, fait enregistrer leur commission au tribunal supérieur du lieu de la situation des biens. (Édit de Marie-Thérèse du 13 novembre 1775, *Plac. de Flandre*, X, 153.)

La société religieuse se trouvait ainsi constituée sur une base très habilement conçue et qui ne pouvait manquer de la conduire rapidement au plus haut degré de prospérité matérielle ; dans cette situation exceptionnelle et vraiment sans exemple, de voir son domaine s'accroître incessamment, sans être exposée à le voir jamais s'amoindrir.

A la faveur d'une législation aussi privilégiée, le clergé recevait tant, « qu'il faut (au témoignage de M. le président Montesquieu), que sous les trois races, on lui ait donné plusieurs fois tous les biens du royaume. » (*Esprit des lois*, liv. XXXI, ch. X.)

Est-il besoin de rappeler ici les plaintes réitérées du roi Chilpéric († 584) : « Voici que notre fisc est appauvri ; nos richesses ont passé aux églises. Il n'y a plus de rois que les évêques : notre dignité est perdue et a passé aux évêques des cités. » (Grégoire de Tours, liv. VI, § XLV.)

Cependant il ne s'était pas écoulé un siècle depuis la conversion de sa race au catholicisme et, témoins de ce dépérissement, nos rois seraient désarmés ! Aussi ne se retint-il pas de prononcer l'annulation de maint testament écrit en faveur des églises.

« Ces plaintes si sensées annoncèrent bien la douleur, sans cependant amener le remède ; le mal, au contraire, ne fit qu'augmenter, et les Mérovingiens donnèrent tant que, sur la fin de leur dynastie, il ne leur resta rien à donner. » (Perreciot, *Etat civil des personnes dans les Gaules*, 1786, II, p. 65.)

XII. De là ces restrictions géminées et ces entraves sans nombre à l'extension des acquisitions territoriales par les mainmortes, de crainte de soustraire aux séculiers la substance nécessaire aux charges de leur état. De tout temps, elles furent l'objet de l'attention particulière du souverain. (Défenses d'Arcadius et Honorius ; édit du roi d'Espagne du 9 juin 1661, rapporté par Dulaury, p. 144 ; édits de Louis XV, du mois d'août 1749 ; de Marie-Thérèse, du 15 septembre 1753.)

Les fondateurs (et les libéralités de cette espèce ont le caractère de fondations) n'ont pu se faire illusion ; ils n'ont pu s'abuser jusqu'à croire que leurs œuvres survivraient à leur utilité ; que leurs bienfaits perpétueraient leurs effets en dépit des lois, nonobstant leurs défenses ; ils n'étaient pas sans savoir qu'il n'est pas au pouvoir

des individus d'enchaîner l'avenir de la société; que tout, dans les institutions humaines, se transforme et évolue; que les générations futures n'ont pas moins de droit que nous-mêmes à se gouverner d'après les principes d'utilité publique qui sont la loi suprême et qui se modifient selon les circonstances et la politique des temps. Au législateur appartient le droit indéniable de reviser en tout temps les fondations faites antérieurement et à les rapporter. (Décret du 12 juillet 1790, art. 25.)

Quiconque érige une fondation se soumet à la police des fondations, et comme elles sont un obstacle au développement normal de la société humaine, le premier soin de la loi est d'en limiter rigoureusement le nombre au strict nécessaire; « paucis admodum in causis, concessa sunt hujusmodi corpora. » (Dig. III, tit. IV, fr. 1.) « Arrêtez la mainmorte, s'il est possible. » (Montesquieu, liv. XXV, ch. V.)

Si opiniâtres qu'aient été les efforts du clergé pour attirer à lui la direction des fondations pieuses, toujours il a rencontré dans la loi une résistance que, parfois, il a pu tenir en échec, mais que, à aucune époque de l'histoire, il n'est parvenu à maîtriser en définitive.

Fait digne de remarque et dont les conséquences ne sauraient être assez méditées, ce furent les dilapidations mêmes auxquelles les biens de la bienfaisance furent livrés qui lui en firent retirer l'administration, pour la confier exclusivement à des mains laïques. A défaut d'une surveillance suffisante, de degré en degré, plus d'un hôpital avait fini par être converti en titre de bénéfice ecclésiastique, et, pour rendre cette annexion plus facile, dans beaucoup de nos cités, à Tournai par exemple, à Anvers, à Maestricht, on avait adossé l'hospice à quelque chapitre de chanoines. (Alb. Miræus, cité par Van Espen, partie II, sect. IV, tit. VI, t. II, p. 117, n° XIX.)

Désordre bien ancien, déjà signalé par Justinien : « Indecens est episcopus in suum illas (facultates) auferre lucrum, aut in propriam sobolem et cognatas impendere » (Cod. I., t. III, t. 42, § 1er) et qui, au XIVe siècle, était devenu si général, que le concile de Vienne se vit obligé d'y porter remède. « Hospitalium rectores, locorum » ipsorum curâ postposità, bona, res et jura ipsorum » interdum ab occupatorum et usurpatorum manibus » excutere negligunt; quinimò ea collabi et deperdi, » domus et ædificia ruinis deformari permittunt; et non » attento quòd loca ipsa ad hoc fundata et fidelium ero» gationibus dotata fuerunt, ut pauperes infectique » leprâ reciperentur inibi, et ex proventibus sustenta» rentur illorum, id renuunt inhumaniter facere : pro» ventus eosdem in usus suos damnabiliter convertentes. » (Cité par Van Espen, t. II, p. 117; Durand de Maillane, v° *Hôpitaux*, p. 536.)

En conséquence, les évêques chargés jusque-là de la superintendance des hôpitaux et hôtels-Dieu, en furent dépossédés, et ces établissements remis à la tutelle immédiate de l'autorité civile. (Déclaration de François Ier, de janvier 1545.)

Du 2 mars 1575. — Ordonnance des États généraux de Hollande. Tous les ans, il sera institué des fabriciens, des maîtres de pauvres, proviseurs, etc., chargés de l'administration des biens et de l'entretien des églises, maisons-Dieu, etc., comme de temps ancien, avec obligation de rendre annuellement compte. (*Groot Placaet boek der Nederlanden*, IV, p. 345.)

Ce fut la sécularisation de toutes les associations charitables; justifiée par d'impérieuses nécessités, décrétée par le pouvoir compétent, elle n'a pas tardé à recevoir la consécration de l'expérience avec l'approbation de la nation tout entière.

C'est charge de Prince que de veiller à la subsistance des indigents : « Humanitatis nostræ est, egenis prospicere, ac dare operam ut pauperibus alimenta non desint. » (Cod. I., tit. II, l. 12, § 2.) Cette protection des rois est une partie essentielle de leur souveraineté.

Mais grande est la persistance des abus; ils s'étaient si profondément invétérés, que plusieurs années encore dans la suite, Charles IX, à son tour, se vit obligé de les réprimer par son ordonnance d'avril 1561. « Informé que les hôpitaux de notre royaume ont été ci-devant si mal administrés, que plusieurs, à qui cette charge avait été commise, approprient à eux et appliquent à leur profit la meilleure partie du revenu d'iceux et ont quasi aboli le nom d'hôpital et d'hospitalité, sous couleur qu'ils prétendent être titulaires et bénéficiers en titre, défraudant les pauvres de leur due nourriture...

» ... Pour y remédier, comme vrais conservateurs des biens des pauvres...

» Statuons et ordonnons ....

» Tous hôpitaux... seront désormais régis et gouvernés par gens de bien, ressèants et solvables, deux au moins en chaque lieu ... et ès lieux qui ne sont en patronage et de fondation des gens de l'Église ou laïs ... seront les administrateurs commis par les communautés des villes...

» ... Ordonnons que les dits administrateurs rendront compte d'an en an et à la fin de chaque année. » (Avril 1561, Durand de Maillane, II, p. 598.)

XIII. Le clergé, on le conçoit aisément, ne vit pas sans peine cette source d'influence lui échapper; aussi, pour la ressaisir, mit-il à profit l'occasion que lui présentait la réunion d'un concile général à Trente. « Curent ordinarii, ut hospitalia quæcumque à suis administratoribus, quo» modolibet exemptis, fideliter et diligenter gubernen» tur. » (Sessio VII, cap. 15.)

Mais cette tentative souleva, au sein de nos conseils de justice, une opposition énergique; « et semblablement sur quelque diminution des droits des vassaux de Sa Majesté, patrons d'église, hôpitaux et autres fondations pieuses, étant pour le service divin, » porte la rescription du conseil de Flandre à Marguerite de Parme. (Le Plat, *Documentorum concilii Tridentini collectio*, t. VII, p. 11.)

« Ille cuncti annotarunt, ab omni avo administratio» nem hospitalium ad curam magistratuum pertinuisse, » idque esse consentaneum ipsis fundationibus; muta» tionem hanc fore populo turbando et avertendo ab » augendis hujusmodi piis fundationibus. » (Stockmans, *De jure Belgarum*, cap. III, n° 7, p. 235; *Observations du conseil souverain de Hollande*, Le Plat, t. VII, p. 3.)

Les décrets du saint concile ne furent donc publiés dans les archevêchés de Cambrai et de Malines, que « sans préjudice des hauteurs, droits, prééminences et juridiction de Sa Majesté, ses vassaux et sujets », et sous réserve expresse par la gouvernante, « concernant la

surintendance jusques ores usitée par lois, magistrats et autres gens lais sur hôpitaux et autres fondations pieuses et autres semblables, au regard desquels Sa Majesté entend qu'on se conduise, comme jusques ores a été fait, sans rien changer ». Stockmans, cap. III, n° 8, p. 24; Anselme, *Tribonianus Belgicus*, p. 114, § 6; Dulaury, p. 373.)

Précautions superflues et sans objet, là où, comme en France, ces décrets ne furent pas reçus; de sorte que la sécularisation des biens affectés à la charité publique n'en ressentit aucune atteinte. Réforme d'autant plus heureuse qu'elle était plus nécessaire et que nous voyons se développer de manière à assurer la gestion intègre du patrimoine de l'indigent, par des mandataires désintéressés, sous le contrôle incessant des pouvoirs publics.

XIV. Garanties non moins impérieuses, en ce qui concerne les biens de fabrique placés par la loi au même rang et participant du même caractère. Aux uns comme aux autres, s'impose la même défense de les aliéner, de même que toutes les autres mesures propres à en assurer la conservation (*Auth. coll.* II, tit. I, cap. I), et cela par une raison bien simple, c'est que, pareillement consacrés à un service public, s'ils venaient à périr, la charge d'y pourvoir retomberait inévitablement sur les laïques.

Dans quelles vues ces libéralités avaient-elles été faites à l'Église? Dans aucune autre assurément que de fournir aux besoins du culte et à l'entretien de ses ministres; de même que la puissance des rois n'a été établie que pour le bien-être de leurs peuples, de même le clergé n'a été institué que dans un intérêt national; le culte répond ainsi à un besoin public que la communauté sociale défraye, à l'égal de la charité et de l'enseignement.

« Nec Papa, nec aliquis prælatus est dominus rerum » Ecclesiæ; sed Ecclesia ipsa est domina; quia donato» res non donant et transferunt jura sua in Papam, aut » prælatum, sed in Ecclesiam romanam, vel talem...; » plenitudo potestatis Ecclesiæ intelligitur in spirituali» bus tantum. » (Card. Cajetan, ad l. 2, quæst. 2, art. 100 et art. 8, quæst. 43.)

Faut-il s'étonner, dès lors, que jamais nos ancêtres n'aient consenti à se désintéresser de l'administration des biens consacrés au culte, et que, s'ils en ont gratifié l'Église, ce n'était qu'en vue du bien-être de tous.

D'après l'usance journalière et immémoriale, des personnes séculières étaient commises au gouvernement des fabriques, sous l'autorité du magistrat.

« Aux bourgmestres et échevins », porte la coutume d'Anvers, « appartient la direction et la surveillance de l'administration des maisons-Dieu, où sont entretenues des personnes pauvres, ainsi que de toutes corporations ou de tous collèges, soit d'hommes ou de femmes, situés dans la ville et sa franchise. » (Partie Ire, tit. IV, art. 12; G. De Longé, t. III, p. 23.)

Du 17 juillet 1457. — Déclaration de Philippe de Bourgogne : « L'administration de la recette des hôpitaux, des proviseurs d'églises et de la table des pauvres appartient à la loi. » (Dulaury, *Arrêts du grand conseil de Malines*, p. 372.)

Du 10 avril 1472. — Provision de la chambre du conseil à Gand : la cour ordonne que le bailly de Bruges entendra les comptes de la fabrique d'église de Stalhille et choisira des fabriciens pour l'administration et la conservation loyale et fidèle des biens de la dite église. (Gilliodts-Van Severen, *Coutume du Franc de Bruges*, t. II, p. 386.)

« Et n'y a », (remontrait le conseil d'Artois à Marguerite de Parme) « l'ordinaire (l'évêque) ou son commis, jamais assisté; et semble qu'il n'en soit besoin, afin de n'introduire chose nouvelle qui pourrait causer trouble. » (Le Plat, t. VII, ch. III, p. 52.)

Ce ne fut que dans la suite, par une disposition favorable du placard du 1er juin 1587, sur l'exécution du synode de Cambrai, que l'évêque fut reçu à envoyer un député à l'audition annuelle des comptes, sans pouvoir prétendre à y avoir voix décisive, avec une autorité qui n'excédait pas celle des patrons, seigneurs haut justiciers et autres auditeurs laïques; sans autre préséance même que celle qui s'attache à la qualité de la personne.

Quant aux contestations sur les comptes, elles étaient exclusivement de la compétence du juge séculier. (Placard du 31 août 1608, art. 26.)

« De tout ce raisonnement on induit qu'il conste que les ecclésiastiques se sont ingérés, peu à peu, en l'audition des comptes du revenu des églises, le tout cependant sous le bon plaisir de Sa Majesté qui, cependant, n'a jamais été d'intention de préjudicier ses conseils et ses sujets, en accordant le dit privilège aux gens d'Eglise. » (Dulaury, p. 374.)

Portalis avait donc de justes motifs de dire que « les fabriques sont des établissements publics à qui l'on n'a donné que pour un objet d'utilité publique; elles ne sont point, à proprement parler, propriétaires des biens qui leur ont été restitués, elles n'en ont que l'administration et l'emploi, sous la surveillance du magistrat : elles gèrent pour l'Etat et à sa charge, puisque les revenus qu'elles administrent servent à acquitter une dette de l'Etat; car on ne nierа pas que la religion et les temples, sans lesquels elle ne pourrait être exercée, sont des institutions intimement liées à la conservation des bonnes mœurs et au maintien de l'ordre public ». (Du 10 février 1807, rapport à l'empereur : *Discours et rapport sur le concordat*, p. 429.)

Ces principes avaient été antérieurement reconnus et proclamés aussi bien par l'Assemblée constituante que par la Convention et par les auteurs du code civil, à l'égard de tous les biens possédés par des établissements publics.

Postérieurement, en effet, à la loi du 23 messidor an II, qui avait enlevé aux hospices la jouissance de leurs biens au profit de la nation, on proposa à la Convention de les leur rendre. (2 brumaire an IV; Réimpression du *Moniteur*, t. XXVI, p. 318.) « On objecte », dit un membre, « que toute disposition sur les domaines nationaux est intimement liée à un plan de finances... Ceci serait exact, s'il s'agissait d'aliéner une portion des domaines nationaux...; mais cet inconvénient n'est pas à craindre, car on ne propose pas de donner aux hôpitaux la propriété des biens qu'ils possédaient, mais seulement de leur en laisser les revenus.

« Ces biens conserveront donc toujours leur caractère et leur destination; ils ne cesseront pas d'appartenir à la

République, ni de servir de gage à ses créanciers, ni même, si on le croit un jour nécessaire, d'être disponibles. Il est impossible qu'il y ait équivoque ou incertitude à cet égard. »

Sur cette observation, suivit le décret du 2 brumaire an IV, qui suspendit provisoirement l'exécution de la loi du 23 messidor an II.

La question se représenta, quelques années plus tard, lors de la discussion du code civil, où Threilhard fit observer qu'on ne peut contester aux établissements publics le droit d'administrer les biens qui leur sont affectés et d'en jouir; mais que l'importante question de savoir s'ils peuvent être propriétaires a été portée devant l'Assemblée constituante et jugée par elle. Il a été décidé que ces sortes de biens appartiennent à la nation. « Il serait facile, » ajouta-t-il, « de prouver qu'on ne peut trouver, dans les hospices et autres établissements publics, tous les caractères de la propriété. Si un établissement public est supprimé, à qui passe la disposition de ses biens? A la nation. Elle est donc propriétaire de ces biens, puisqu'elle est libre de les prendre quand elle veut. Il est plus simple et plus loyal de déclarer dès à présent la nation propriétaire, que de reconnaître dans les hospices un droit de propriété dérisoire; car celui-là seul est véritablement propriétaire qui peut user, abuser ou disposer. » (Procès-verbaux du conseil d'État, séance du 20 vendémiaire an XII; Locré, édit. belge, t. IV, p. 19.)

XV. C'est au nom de ce principe fondamental de la domanialité des biens affectés à quelque service public, que le grand roi s'autorisa à prononcer la réunion au domaine de la couronne des biens des consistoires de la R. P. R., lesquels ne sont autre chose que les fabriques des églises protestantes : « pour être, les dits biens, employés tant à... qu'au rétablissement des églises, fondations des hôpitaux et toutes autres destinations utiles et nécessaires pour l'avantage de nouveaux convertis et le bien de la religion. » (Ordonnance de janvier 1688; Isambert, *Recueil des anciennes lois fr.*, XX, p. 54; déclaration du 15 janvier 1683 et du 21 août 1684, *Mémoires du clergé*, table I, p. 1227, 1832 et suiv.)

Il importe de le remarquer, tout le patrimoine consacré au culte réformé est, d'autorité, transporté au culte catholique, ce qui n'était possible qu'à la condition de le considérer comme du domaine de la nation; le souverain en dispose, selon des vues d'utilité publique dont il est seul juge, à l'exemple d'Honorius et Théodose, au Ve siècle, pour les anciens biens retirés aux divinités du paganisme. Ils continuèrent d'être affectés au service de la religion, mais d'une religion jugée meilleure.

Cette résolution impérative fut prise en France, à une époque où la civilisation et les lumières de l'instruction y répandaient le plus vif éclat; et, cependant, s'est-il élevé alors une seule réclamation contre la justice commise, contre la violence faite aux lois et au droit sacré de la propriété? Il se trouvait si peu engagé, en ce qui concerne les consistoires, que, lorsque cent ans plus tard, la nation, cédant à la voix de la justice et de la nature, jugea opportun de réparer l'injure faite à la propriété individuelle, elle ordonna bien la restitution des domaines encore entre les mains de la régie aux religionnaires fugitifs, dont le seul crime avait été « de ne pas faire leur devoir de la religion catholique », mais elle s'abstint d'étendre cette même faveur aux consistoires, dont la condition ne présentait aucune analogie avec celle des émigrés. (Décrets des 18 juillet et 15 décembre 1790.)

Cédant à de coupables suggestions, obéissant quand il croyait commander, le roi de France avait bien pu annexer à sa couronne des domaines qui lui appartenaient déjà, devenus disponibles par la suppression des établissements dont ils formaient la dotation, ce qui était de pur droit public; mais il n'était pas en son pouvoir de porter la main sur des propriétés individuelles qui ne relèvent que du droit civil. Impossible d'attacher à la propriété d'une corporation la même inviolabilité qu'à celle d'un particulier.

Rappelons-en un exemple bien adéquat à la proposition. Plus de trois siècles auparavant, dans la Grande-Bretagne, Clément V ayant déposé l'archevêque de Douvres, voulut en même temps s'emparer de son temporel, et déjà il avait envoyé des délégués chargés d'en opérer la saisie, lorsque le roi (Edouard Ier), soucieux des droits de sa couronne, fit savoir au pontife : « Placuit nuper » Sanctitati Vestræ Robertum, archiepiscopum Cantua» riensem, ab administratione spiritualium et tempora» lium suspendere, ipsumque Robertum ad vestrum » examen specialiter evocare et eliam certas personas ad » gerendam administrationem dictorum spiritualium et » temporalium deputare. Quæ deputatio, pro eo quod, » juxta assertionem virorum providorum de consilio » nostro, qui ad jura coronæ et dignitatis nostræ regiæ » manulenda et conservanda specialiter deputantur, quo » ad temporalia dicti archiepiscopatûs, in manifestum » præjudicium dictarum coronæ et dignitatis nostræ » redundabat, temporalia dicti archiepiscopatûs in » manum nostram capi fecimus, pro ut nobis ex variis » causis, secundum regni nostri consuetudinem, licuit et » hoc jure nostro regio facere tenebamur. » (7e septembris 1306, Rymer *acta*, édit. de La Haye, 1745, t. Ier, p. 61.)

XVI. Mais, que serait-il arrivé des églises et autres lieux pieux, si les gouvernements ne s'étaient appliqués à en assurer la conservation? Écoutons, sur ce point, les justes plaintes de l'infortuné Charles VI, dans son ordonnance d'octobre 1385 : « ...Quod nisi super hæc nostra » Regalis Majestas provideret, viri ecclesiastici regni nostri » quasi vagabundi in penuriâ maximâ constituti, circa » divinum officium vacare nequirent, Ecclesiarum edificia » ruinosa, ac cetera hereditagia, inculta remanerent... ac » tot et tanta alia scandala insurgerent, quod vix narrari » vel concipi possent. » (Fontanon, ord. des rois de France de la 3e race.)

« Héritages adjugés aux mainmortes sont remis en mains séculières. » (Coutume de Bruxelles, art. 103; addition à la joyeuse entrée de Charles V, t. III, p. 101; *Placards de Brabant*, I, p. 207.)

Le droit du souverain sur les établissements de mainmorte s'affirme ainsi par l'exercice qu'il en fait, du consentement unanime de tout son peuple; et, s'il en est ainsi, au regard des institutions reconnues nécessaires, telles que les fabriques et les consistoires, comment en serait-il autrement de celles qui ne sont pas indispensables, et que souvent une piété peu éclairée a

multipliées sans discernement ni mesure, à savoir les monastères, les confréries, prieurés, chapelles et congrégations diverses, « pour lesquelles le législateur n'est point lié par la nécessité » (Mgr Affre, ch. II, § III), et que, sous le rapport temporel, il a le droit de supprimer, sitôt qu'elles deviennent nuisibles; droit que jamais on n'a songé à lui contester. Comment, en effet, lui méconnaître le droit de retraire l'existence légale, par exemple à des bénéfices dépourvus de toute espèce de charges, à des emplois uniquement destinés à permettre à leurs bénéficiaires de consumer, paisiblement, dans l'oisiveté des revenus destinés à la subsistance du clergé pastoral, à l'instruction des fidèles et à l'administration des secours spirituels!

Par un effet de leur sagesse, les rois de France ont toujours usé du droit de supprimer les communautés, au sein desquelles s'étaient manifestés de condamnables abus. Par son ordonnance de 1539 (art. 185 et 186), François Ier jette l'interdit sur les confréries des gens de métier dans tout son royaume, avec ordre d'apporter par devers les juges royaux les choses qui leur servaient et dont il disposa pour la nourriture des pauvres du métier et l'entretien des écoles.

Ainsi encore, l'édit de 1692 réunit aux hospices généraux les biens des maladreries supprimées, attribuées précédemment, en 1661 et 1672, aux ordres de Saint-Lazare et du Mont-Carmel.

Cette pratique générale ne rencontrait pas d'opposition. Au XVIIIe siècle, le parlement de Paris, à son tour, en exécute plusieurs autres établies dans diverses églises de la capitale (3 janvier 1732 et 6 février 1737), notamment dans l'église des Quinze-Vingt, malgré leur ancienneté; leurs biens furent réunis à l'hôpital général.

XVII. Nous faut-il remonter plus haut et rappeler cette longue et lamentable affaire, la plus grave peut-être de tout le moyen âge : la suppression des Templiers par le chef de la chrétienté (Clément V, 22 mars 1312), puis l'attribution de tous leurs biens aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, l'envoi en possession décrété par le même parlement de Paris (août 1313), suivi de sa mise à exécution de la rude main de Philippe le Bel!

Ici encore, le roi d'Angleterre, toujours attentif au maintien de sa prérogative royale, n'attendit pas que leur suppression fût prononcée, pour s'emparer de leurs biens; c'était assez qu'ils fussent mis en prévention, ce qui lui valut de sérieuses remontrances de la part du saint-siége. 4 *octobre* 1308. Clément V à Edouard : « J'apprends qu'au mépris du saint-siége et sans craindre d'offenser la Majesté divine, vous avez, de votre seule autorité, distribué à différentes personnes des biens qui appartiennent à l'ordre du Temple, au cas qu'il soit innocent, ou qui doivent être à notre disposition, supposé qu'il soit coupable. »

Mais le roi, sans céder à cette intimation, n'hésita pas à répondre : « Pour ce qui est des biens du Temple, nous n'en avons disposé jusqu'à présent, et nous n'en disposerons dans la suite, que selon Dieu et notre conscience. » (Westminster, 4th decembris 1308, Rymer *acta*, I, p. 134.)

Moins de quatre mois plus tard, il mandait à ses trésoriers de faire le relevé de tous les biens de l'ordre et de l'envoyer, avec une estimation claire et détaillée, à l'échiquier; après quoi, l'administration en devait être confiée à des personnes d'une prudence reconnue, chargées d'en rendre compte. (4 mars 1309, *ibid.*, p. 138.) Et il ne s'interdit pas d'en disposer au profit de ses favoris. « *Du 8 février* 1312. Concession royale à David, comte d'Athol, déjà investi de la garde des manoirs de Elton et de Cave, avec leurs dépendances, de tous les blés y croissant nécessaires à sa subsistance, avec la manutention des ornements des chapelles, des ustensiles, etc. » (Rymer *acta*, I, p. 205.)

A une autre extrémité de l'Europe, les rois de Castille et d'Aragon, à qui semblables représentations avaient été adressées, ne firent pas une réponse moins digne. (Le Quien de la Neuville, *Histoire du Portugal*, I, 172.)

Au Portugal, les biens des chevaliers du Temple furent dévolus à l'ordre du Christ, récemment fondé; dans le royaume de Valence, à l'ordre de Montera; dans la province d'Utrecht, aux États.

Nous voyons la même règle recevoir son application, lors de la dispersion d'un autre ordre non moins célèbre, fort répandu en Allemagne et qui, pour être militaire, n'en était pas moins soumis à un règlement conventuel. « Equites Teutonici sunt verè religiosi; licet sint milites... comprehenduntur sub nomine conventuum et » ordinum. » (De Méan, obs. 276, nos 29 et 22.) Albert de Brandebourg sécularisa leurs biens (1525) et chaque État put s'emparer de ceux qui étaient situés dans son territoire.

Il n'en fut pas autrement des biens de l'ordre de Malte (décret du 19 septembre 1792), supprimé en Toscane, par Napoléon en 1808, et, dans les États romains, en 1810.

« Il faudrait être fanatique pour contester à un prince le droit de recevoir ou de rejeter un ordre régulier, et même de le chasser après l'avoir reçu, car supposez l'approbation la plus formelle du souverain, s'ensuit-il qu'il soit lié de manière à ne pouvoir la rétracter, s'il reconnaît son erreur? Il ne pourra donc pourvoir à la sûreté et à la tranquillité de son État, si l'approbation a été donnée légèrement et si l'établissement est devenu dangereux? Cela est absurde...; on ne peut dire en aucun sens que l'acte soit attentatoire à la juridiction de l'Église. » (Portalis, p. 226.)

Ce droit de disposition, dans une matière qui touche de si près au bonheur des États, n'était, comme on le voit, pas particulier au gouvernement de la France; il avait passé dans le droit public de toutes les nations civilisées, y compris les pays d'obédience.

Les secousses imprimées à l'Europe par les guerres de religion des XVIe et XVIIe siècles, puis les remaniements de territoires qui s'ensuivirent, offrent un exemple frappant du pouvoir que s'arrogeait, tour à tour, chaque parti victorieux sur les biens de la confession dispersée.

Au milieu du XVIe siècle, au cœur même de l'Allemagne, le parti protestant obtient de l'autorité d'un prince qui ne cessa de donner son acquiescement à toutes les revendications catholiques, il en obtient, outre la liberté de conscience, la possession des biens ecclésiastiques médités dont il venait de faire la conquête. Tous les couvents et autres fondations sécularisés sont à tout jamais enlevés à l'Église orthodoxe. (Paix d'Augsbourg, 1555, art. 2.)

Mais, au siècle suivant, à la suite du traité de West-

phalie, par un revers de fortune, les catholiques vainqueurs ressaisirent tout leur ancien patrimoine et rétablirent nombre de fondations, même dans des paroisses où ils ne possédaient auparavant aucune communauté. (EICHORN's *Kirchenrecht*, Gottingue, 1832, II, p. 797.

Ces fluctuations et ces revirements, il est superflu de l'ajouter n'affectaient jamais que des possessions publiques, du domaine du souverain, sans jamais donner atteinte à aucune propriété individuelle.

XVIII. L'exemple n'en avait-il pas été donné, dès les premiers temps du christianisme, par la législation romaine, si soucieuse cependant du respect de la propriété, par des empereurs qui justifièrent la reconnaissance du clergé? Que sont devenus, au Ve siècle, les anciens temples païens, les vases sacrés et les autels, les fondations à l'intention de toutes les divinités de l'Olympe? Honorius et Théodose ont-ils encouru quelque blâme pour en avoir gratifié la religion nouvelle?

« Omnia loca, quæ sacris error veterum deputavit, » *nostræ rei jubemus sociari*. Quod autem ex eo jure ubi- » cumque ad singulas quascumque personas, vel præ- » cedentium principum largitas, vel nostra Magestas » voluit pervenire, id in eorum patrimoniis æterna fir- » mitate perduret. Ea vero quæ multiplicibus constitutis » ad venerabilem Ecclesiam voluimus pertinere, chris- » tiana sibi merito religio vindicabit. » (Cod. I, tit. XI, l. 5.)

On sut bien renverser les idoles et les faux dieux, mais on n'eut garde de détruire leurs temples.

S'agit-il des individus, personnes privées, capables d'user, de jouir et de transmettre, les libéralités du souverain s'incorporent dans leur patrimoine, à toujours, avec l'autorité d'un droit inviolable; à la différence de l'Église, pour qui ces mêmes possessions demeurent grevées d'une substitution perpétuelle.

Par une contradiction difficile à justifier, on applaudit Constance, lorsque, après avoir renversé le culte des idoles et des faux dieux, il en distribue les temples à qui les demande; mais on ne se fait pas faute de couvrir la Constituante d'anathèmes et d'exécrations, lorsque, cédant à des nécessités non moins impérieuses, elle applique à l'utilité publique des biens rentrés dans la libre disposition de la nation.

Peu s'en fallut que ce droit de l'État sur les biens ecclésiastiques ne s'affirmât avec éclat, bien longtemps avant le décret de 1789, en même temps que le remaniement de fond en comble de la police extérieure et de la juridiction ecclésiastique. Sur les remontrances du tiers état, la proposition en fut faite aux États généraux d'Orléans (1560) et portait sur la vente immédiate de tous les biens du clergé, sauf à lui allouer des pensions en rapport avec le rang de ses membres; et nul doute qu'elle eût été adoptée, entraînant avec elle la dissolution du clergé comme corps politique, si les évêques, cette fois bien avisés, ne s'étaient empressés de conjurer la calastrophe par une contribution volontaire de quinze millions de livres (DE THOU, liv. XXVIII; AUG. THIERRY, *Histoire du tiers état*, p. 93.)

Ce qui n'empêcha pas l'auguste assemblée d'adresser des injonctions aux évêques et de leur prescrire l'union des bénéfices et l'égale distribution des dîmes, toutes les fois qu'auprès d'un bénéfice bien doté se trouverait quelque cure hors d'état de subvenir à ses propres besoins (art. 16), comme aussi d'appliquer aux écoles le surplus des revenus des confréries, dans les termes du cahier des tiers, avec commandement très exprès aux officiers royaux, aux maires, échevins, capitouls et conseillers des villes et bourgades, chacun en son droit, d'y avoir l'œil, à peine de s'en prendre à eux (art. 10).

XIX. Parmi tant d'exemples si concordants, comment passer sous silence le plus mémorable, celui qui, à tous égards, nous touche de plus près; la suppression d'un institut illustre, puissant entre tous par l'austérité de sa règle, par la capacité éminente de ses fondateurs, par les ressources incalculables mises à sa disposition, par les intelligences qu'il s'était ménagées au sein des cours souveraines et dont cependant la chute fut, avec une rare perspicacité, présagée comme inévitable, plus de deux cents ans auparavant, presque en même temps que son avènement (GEORGES DE BRONSVEL, archevêque de Dublin, 1560; *Annales d'Irlande*, par JACQUES VARAN, réimprimées à Dublin en 1705, p. 198; lettre de Paul V, du 9 septembre 1608); si inévitable qu'il n'était au pouvoir d'aucune puissance au monde de la conjurer. (Père THEINER, préfet des archives au Vatican, *Histoire du pontificat de Clément XIV*, p. 47.)

Comment fermer les yeux sur des exemples si récents et ne pas faire fruit des enseignements qu'ils renferment.

Ici encore l'on voit se reproduire, dans son ordre naturel, cette distinction essentielle entre deux domaines qui ne présentent rien de commun, se mouvant chacune dans une sphère distincte.

Quand Rome lui eut retiré sa capacité canonique (21 juillet 1773, Dominus ac Redemtor noster...), ce fut au tour de la puissance séculière de prendre les mesures que commandait la conservation de son ancien patrimoine: « Ce que nous jugeons d'autant plus convenable », porte l'ordonnance de Marie Thérèse, du 15 septembre 1773, « que nous devons également nos soins, et à l'accomplissement des fondations pieuses dont les maisons de l'ordre étaient chargées, et à la sûreté de ses créanciers, et enfin à l'intérêt même des ci-devant jésuites, dont la subsistance doit être prise sur les revenus du collège ou de la maison où ils demeuraient, eu égard néanmoins aux facultés et aux charges de cette maison. »

En conséquence, des instructions très précises furent expédiées le même jour aux conseillers commissaires de Sa Majesté Impériale pris dans le sein du conseil de Brabant (MM. Cornet, de Borluut, de Gheus, Del Marmol, Domis, Helias, Massez, Otto, Pouppez, Sanchez de Aguilar et Van Volden) pour l'exécution de la mainmise nationale, avec ordre de se rendre, le 20 suivant, à sept heures du matin, accompagnés des actuaires nécessaires, respectivement dans chacun des trente et un collèges, d'en faire fermer les églises et les écoles, de mettre sous scellé les archives, la correspondance, la bibliothèque, l'argenterie, etc., sous défense expresse de laisser les ci-devant jésuites, tant qu'ils se trouveront dans la maison, communiquer avec qui que ce soit, même par correspondance. (Archives de l'État, comité jésuitique, registre 1er.)

La nation reprend son bien devenu libre, elle en dispose comme de sa chose, non par l'effet d'une confiscation, non à titre de biens vacants et sans maître, mais par application du principe que, du jour de leur affectation au service du culte, ils n'avaient pas cessé de lui appartenir; cette proposition, déjà suffisamment établie par ce qui vient d'être exposé, trouverait au besoin sa confirmation dans une déclaration de l'impératrice, du 8 janvier 1776, où elle dit:

« Quoique les biens qui ont appartenu à la société des ci-devant jésuites soient régis sous notre autorité et que par nos ordonnances, et nommément par celle du 15 septembre 1773, nous en ayons indiqué la destination, il nous revient cependant que, dans quelques endroits, on chercherait à se les approprier, sous le prétexte que, par la suppression de cette société, ces biens seraient à réputer vacants...

« Art. 1er. Nous déclarons que les biens qui ont appartenu à la société des ci devant jésuites ne sont pas des biens vacants. » (*Liste chronologique des édits des Pays Bas autrichiens*, Ire partie, p. 361; *Plac. de Flandre*, liv. VI, p. 104.)

Ce décret, dont la conformité avec les principes du droit public ne saurait être révoquée en doute, revêt une incontestable importance, en ce qu'il réduit à néant cette thèse à jamais condamnée, d'un droit de propriété personnel et privatif, en faveur d'établissements qui ne sont, après tout, qu'une émanation de l'État et ne possèdent que pour lui et en son nom.

Il devient ainsi manifeste que la sécularisation de ces biens n'a opéré aucun transfert de propriété; que leur domanialité a persisté, et que la nation en a pu reprendre la disposition très régulièrement, très équitablement, sans léser aucun droit.

« Les choses qui appartiennent à un corps n'appartiennent aucunement, pour aucune part, à chacun des particuliers dont le corps est composé; et, en cela, la chose appartenant à un corps, *res universitatis*, est très différente d'une chose qui serait commune entre plusieurs particuliers, pour la part que chacun a en la communauté qui est entre eux. » (POTHIER, *Des personnes*, part. I, tit. VII.)

XX. Certes on a pu, quoique à tort, suspecter les tendances du comité ecclésiastique (1) et lui supposer le dessein de détruire la religion, quoiqu'il ne se soit appliqué qu'à la purger de ses abus, tout en maintenant l'intégrité de la foi et la pureté des mœurs; mais un reproche qui ne saurait lui être adressé est celui d'avoir manqué de respect envers la propriété privée. Comment admettre que les futurs fondateurs du code civil, les Target, les Thouret, les Thibaudeau, les Merlin, les Treilhard eussent prêté leur concours à la ruine du principe destiné à en faire bientôt la meilleure assise?

Les maximes d'État, conformes aux sentiments de l'équité, n'ont jamais permis à la nation de dépouiller le moindre de ses sujets d'un droit qui lui appartient en propre. Ce fut un principe incontestable de droit public que les rois de France étaient dans l'heureuse impuissance de porter aucune atteinte aux propriétés de leurs sujets. Par un témoignage particulier de respect pour elles, la Constituante prit soin d'exclure de l'aliénation et de l'administration nationale les biens dépendant d'établissements religieux étrangers, bien que situés en France.

La propriété est un des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, et c'est pour mieux en assurer la conservation que cette même assemblée l'inscrivit au frontispice de la Constitution qu'elle donna à la France (3 septembre 1791, art. 3). Mettre la main sur des propriétés privées, ceci dépassait les limites de sa puissance; elle eût été la dernier à l'ignorer.

Les temples, notamment, n'ont jamais été considérés comme la propriété des communions religieuses qui les desservent, mais du peuple en général, de la collectivité sociale. Ce précepte fut rappelé près de deux siècles auparavant par le fondateur de notre droit public moderne: « Propterea, penes quem publica templa esse » debeant, summæ potestatis arbitrium est, sicut et » Romanæ leges inter juris publici partes sacra et sacer- » dotia cæremoniasque commemorant. Aliter quidquid » fit ab omnibus reipublicæ moderandæ et legum peritis » illegitimum censebitur. » (HUGO GROTIUS, *Apologeticus eorum qui Hollandiæ præfuerunt*, cap. IX, p. 169.)

Principe fondé en raison et consacré déjà par la loi romaine, en vertu duquel, lorsqu'une communauté vient à se dissoudre, si elle avait été instituée dans un but d'utilité publique (et telle est la condition de toutes celles qui n'existent que par l'exprès consentement du souverain), ses biens font retour à l'État, tandis que, si elle n'avait qu'un but privé, son avoir se partage entre les communistes. (BARTHOLE, t. V, *De Collegus illicitis*, p. 237, *in fine*; LEYSER, *Meditationes ad Pand.*, VIII, 443.)

Il est si vrai que, aux yeux de la loi, les biens provenant des ordres monastiques, ainsi que des établissements ecclésiastiques, sont la propriété de la nation, que, postérieurement à la promulgation du Concordat, il suffit d'un simple arrêté du gouvernement pour mettre sous sa main toutes les possessions de cette espèce, devenues libres dans les départements réunis de la rive gauche du Rhin. (20 prairial an X.)

Nous voyons ce principe recevoir son application chez tous les peuples civilisés sans varier jamais; partout et toujours on s'y est conformé, même à l'égard d'établissements purement profanes.

Nos anciennes gildes, qui concouraient à fournir des magistrats à nos cités, formaient elles aussi, sous l'autorité du souverain, de vraies sociétés politiques, jouissant de la personnification civile, avec faculté de posséder; mais leurs possessions, si peu importantes qu'elles fussent, que devinrent-elles, lors de leur suppression? Personne n'ignore que le domaine les mit sous séquestre.

En fut-il autrement des valeurs possédées sous le gouvernement des Pays-Bas par l'ancien ordre équestre? Le tribunal de Bruxelles y a répondu le 30 mars 1844. (*Belg. jud.*, t. II, p. 140.)

Ailleurs, en Angleterre, au temps de la Réformation, la couronne n'hésita pas davantage à s'emparer également des anciens biens de l'Église; mais, au lieu d'en doter quelque service public, elle en gratifia les lords de la chambre haute et les chevaliers des comtés. Et actuellement que des tendances plus libérales apparaissent et qu'une ère nouvelle s'ouvre pour les catholiques, quel est, en Irlande, le sort des biens de l'ancienne Église réformée? Tout son patrimoine, d'une valeur de plus de 125 millions de francs, est devenu le partage de la bienfaisance, sous déduction de certaines charges viagères au profit des titulaires en exercice. (Acte du parlement du 26 juillet 1869.)

(1) Le comité ecclésiastique ne se composait pas que de laïques seulement, il comptait dans son sein des prélats hautement recommandables et d'une orthodoxie incontestée.

En Russie, la grande Catherine fait passer les possessions des églises et des cloîtres sous la direction des domaines (1764); tandis que l'Allemagne les applique à indemniser les princes séculiers, ainsi qu'aux besoins généraux de l'État, notamment à ceux du culte et de l'instruction publique. (Recès de la députation de l'empire du 25 février 1803, §§ 35 à 37 et 61.)

Si, après cela, nous jetons les yeux sur le nouveau continent, si imprégné de religiosité, sur ces anciennes colonies espagnoles inébranlables dans leur foi, comme dans leur attachement au saint-siège, les biens du clergé ont-ils pris une direction différente?

Dans la Nouvelle-Grenade, en 1852, les biens du séminaire de Santa-Fé sont attribués au collège national. (*Bulle acerbissimum* du 27 septembre 1852.)

Au cours de 1856, Rome se plaint du gouvernement de la république du Mexique, pour avoir dépouillé l'Église de tous ses biens. (*Nunquam fore putavissemus*, 15 décembre 1856.)

Plus près d'elle, vers le même temps, le gouvernement subalpin (Sardaigne et Piémont) venait de s'entendre frapper d'excommunication majeure, pour avoir décrété la vente des biens ecclésiastiques (*Nemo vestrum ignorat*, 26 juillet 1855), pendant qu'en Suisse, et principalement dans les cantons les plus catholiques, les séminaires et les monastères furent ou supprimés ou soumis à l'autorité du pouvoir civil. (*Ibid.*)

Plus récemment encore, en 1863, la république de la Nouvelle-Grenade, poursuivant son œuvre de sécularisation, procède à la vente de tous les biens du clergé. (17 décembre 1863, *Incredibili afflictamur dolore.*)

XXI. La Constituante, par son décret du 2 novembre 1789, n'a donc pas inauguré quelque théorie sans précédent; elle n'a commis aucun détournement sacrilège, ni disposé de choses étrangères à sa puissance; ce qu'elle a fait fut pratiqué de tout temps chez tous les peuples civilisés; pour s'y autoriser, elle n'eut besoin que de s'inspirer de l'exemple des premiers empereurs chrétiens, comme de celui de ses prédécesseurs, avec l'assentiment du clergé. Son décret devient ainsi, non pas seulement un acte de puissance, mais de justice et de raison, commandé par la plus impérieuse des nécessités.

Sa justification, on la trouverait dans l'exemple, donné par le chef de la chrétienté même, de semblables sécularisations et qui eurent pour résultat de détourner de leur destination des biens consacrés au culte. Car, s'il est juste de reconnaître que, le plus souvent, en prononçant la suppression de quelque ordre religieux, le saint Père en reportait les possessions à des institutions similaires, bien souvent aussi il les retenait devers lui, pour les incorporer dans son patrimoine personnel ou dans celui du siège apostolique.

Le témoignage nous en est donné par un prélat de grand savoir: « Juris canonici consultissimus interpres », qui, durant quinze années, remplit la charge éminente de secrétaire de la sacrée congrégation, et qui ne composa les œuvres qu'il nous a laissées que sur l'ordre exprès d'Alexandre VII (1652). « Innumera, dit Fagnani, » afferri posse exempla harum secularisatio num et » valdè insignis est illa, quam fecit Clemens VIII († 1605), » de omnibus monasteriis canonicorum regularium ordi- » nis S. Augustini Principatus Cataloniæ, et valdè notan- » dum est in casu illo Papam non applicasse illorum » bona aliis piis usibus, sed reservasse sibi et Sedi » Apostolicæ etiam illorum dominium et proprietatem. » (Ed. de Cologne, I, p. 668, n° 40.)

Affermir le sens moral du peuple avec la religion pour base; rendre à celle-ci toute sa dignité et son énergie, par la réforme de ses mœurs, de ses lois et de ses institutions; réduire (comme dans toute organisation sagement ordonnée) le corps de l'Église à ce qui est rigoureusement nécessaire à la réalisation de ses fins; supprimer nombre de corps monastiques et de sinécures qui avaient perdu l'esprit de leur institut et qui n'existaient plus que pour absorber, souvent dans l'oisiveté, la meilleure part des ressources de l'État (1); abaisser l'orgueil et le faste des hauts prélats qui exploitaient outrageusement les grandes charges de la cléricature (2); par contre, relever les traitements du bas clergé plongé dans une situation voisine de l'indigence; ramener la religion à sa pureté primitive, telles furent les aspirations de la haute assemblée, au moment où la propriété ecclésiastique vint à disparaître; laissant à l'Église tout ce qu'elle ne tenait pas des souverains de la terre, le plus bel apanage du pontificat, le gouvernement des âmes, la direction de la foi, l'administration des secours que la religion assure aux fidèles, la liturgie, la discipline ecclésiastique avec la juridiction spirituelle; en un mot, tout ce qui tient au domaine de la conscience individuelle, au for intérieur, aux rapports de l'homme avec Dieu.

Quant aux biens, ils ne pouvaient que faire retour à la nation; « ad priorem libertatem redit fundus »; et par la même que leur affectation seule se trouvait modifiée, sans déplacement de propriété, aucune indemnité ne trouvait de justification, ni en droit ni en raison, en faveur des anciens tenanciers; à la différence, par exemple, des dîmes inféodées de domaine patrimonial, dont la

(1) Dans leur représentation à l'empereur, du 22 juin 1787, les États de Brabant n'estimaient pas à moins de 300 millions de florins la valeur des biens du clergé. (Archives de l'État. JUSTE, *Histoire de la révolution belge*, t. Ier, p. 50.)

(2) Quelques chiffres vont permettre d'apprécier l'importance de leurs traitements:

L'archevêque de Rouen touchait annuellement 100,000 livres;
Ceux d'Auch et d'Alby, chacun 120,000;
A Narbonne, 160,000;
A Paris et à Cambrai, 200,000;
A Strasbourg, le cardinal de Rohan-Guémenée, 400,000 livres; encore laissa-t-il une succession obérée.

Le tout indépendamment des nombreux bénéfices.

suppression donnait atteinte à des droits acquis individuels. (Décret des 20-22 avril 1790.)

XXII. Cependant, les égards dus aux anciens bénéficiaires imposaient au législateur l'obligation naturelle d'assurer leur subsistance, à titre personnel, conformément à une tradition ancienne et respectable, suivie, comme on l'a vu également en Angleterre, au siècle précédent, en faveur des grands monastères, après leur dissolution. (HALLAM, *Histoire de la Constitution d'Angleterre*, traduction revue par M. GUIZOT, Paris, 1828, t. Ier, ch. II, p. 107.) Secours ou pensions qui n'ont d'autre raison d'être que le besoin de ceux à qui on les accorde et qui, par un fait qu'ils n'ont pu conjurer, se voient retirer les fonctions de leur ministère, sans avoir d'ailleurs de quoi vivre (décrets des 13-19 février, 8-14 octobre 1790); pure dette d'humanité, dépourvue en droit du caractère d'indemnité et dont la philosophie fut la première à préconiser la convenance. (KANT, *Métaphysique du droit*, § 49, traduction par TISSOT. Paris, 1853, 2e édit, p. 430, note 37.) La Constituante n'eut garde de la méconnaître.

Pour une considération semblable, au XIVe siècle, le roi d'Angleterre (Edouard II) gratifia d'une pension de deux deniers par jour, « pro victu suo, ad totam vitam suam », un ancien chevalier du Temple réduit à cette nécessité, par la dispersion de son ordre. (25 novembre 1311, RYMERI *acta*, I, p. 200.)

Et pourquoi s'est-on contenté de leur allouer une pension? Par le motif que les revenus d'abbayes et les bénéfices n'étaient pas une propriété privée à partager entre des détenteurs indivis; il suffisait, pour ne pas blesser les sentiments de l'humanité, de les mettre à même de continuer dans le monde une existence en rapport avec l'austérité de leur règle.

On ne confondrait pas impunément des secours de cette nature, essentiellement viagers et personnels, avec le traitement alloué dans la suite au clergé, lors de sa réorganisation (décret des 12 juillet-24 août 1790), en rémunération de ses fonctions sacerdotales, au même titre qu'au soldat et au magistrat. Le service du culte devint ainsi une charge publique, sans attache ni relation avec le passé, désormais garantie par les déclarations les plus solennelles. (Décret des 20-22 avril 1890, art. 5; Constitution du 3 septembre 1791, tit. V, art. 2.) « Qui adaltare vivit, de altare vivere debet. »

Obligation renouvelée par notre Constitution, à l'égard de tous les cultes reconnus (art. 117), sans garantie aucune de fixité, quant au chiffre, qui est abandonné à la discrétion de la Législature. Disposition qui, par sa généralité et par son extension à tous les cultes, même à ceux qui, antérieurement, ne jouissaient d'aucune possession territoriale, témoigne suffisamment qu'elle ne revêt pas le caractère d'une indemnité.

Notre devoir est de nous arrêter ici; à mesure que l'œuvre de la Constituante se dégagera des obscurités qui l'entourent, il deviendra, nous osons l'espérer, plus difficile d'en méconnaître la sagesse et la légitimité. Nous laissons à nos auditeurs, s'il en est que cette question intéresse, le soin de décider s'il a jamais existé, dans la législation civile, de propriété de droit divin, et quelle fut, dès leur origine, la nature juridique des biens affectés aux nécessités du culte. Nous nous sommes proposé, moins d'énoncer une opinion personnelle, que de mettre en lumière, sous correction de chacun, quelques documents épars de nature à dissiper les doutes sur une controverse qui n'a duré que trop longtemps. Il n'est jamais indifférend de défendre la vérité; c'est pour elle et pour elle seule que nous combattons; notre unique vœu se borne à être écouté par vous, sans parti pris, avec le plus entier désintéressement, comme tout homme qui cherche le vrai.

Nous requérons, messieurs, qu'il vous plaise de reprendre vos travaux.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 2 octobre 1888:

— M. Hellemans, juge au tribunal de première instance séant à Malines, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— La démission de M. Lepinois (F.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Neufchâteau et d'avoué près le même tribunal, est acceptée.

BIBLIOGRAPHIE

GUIDE PRATIQUE DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL EN BELGIQUE, par A. ROLAND et TH. WOUTERS, substituts du procureur du roi à Gand. — Gand, Hoste, 1888. — Brux., Ferd. Larcier (4 fr.).

Ce manuel permet les recherches rapides et est rédigé d'après les lois et les circulaires les plus récentes, comme aussi d'après le dernier état de la jurisprudence.

Cet ouvrage est écrit exclusivement au point de vue de la pratique: c'est un exposé méthodique et succinct des différentes prescriptions auxquelles l'officier de l'état civil est tenu de se conformer dans l'exercice de ses fonctions.

La partie théorique est suivie d'un formulaire rédigé dans le même esprit et qui prévoit les espèces les plus diverses qui peuvent se rencontrer dans la tenue des registres de l'état civil.

Enfin, ce manuel est terminé par une table alphabétique minutieusement détaillée: grâce à cette table, il sera facile de trouver sur-le-champ la solution des différentes questions traitées dans cet ouvrage.

On peut regretter que les auteurs, pour être absolument complets, n'aient pas cru devoir traiter spécialement la vérification des registres des actes passés à l'étranger, vérification qui incombe aux fonctionnaires belges et dont les règles sont particulièrement négligées. L'arrêté royal du 29 avril 1887 a introduit, en cette matière, des dispositions nouvelles qui ne sont pas prévues dans la plupart des traités et notamment dans le traité, si complet et si fréquemment consulté dans la pratique, qu'ont publié les PANDECTES BELGES, v° *Acte de l'état civil*.

Cet ouvrage a été aussi traduit en flamand.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 558 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 11 OCTOBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

A LA MÉMOIRE

D'ÉDOUARD DE LINGE

Lundi, à une heure matinale, un cortège d'amis a rendu les devoirs funèbres à l'un de nos anciens du Barreau de Bruxelles, Edouard-Guillaume De Linge.

Il est mort subitement. On l'a trouvé froid déjà, à l'aube, dans son lit. Sa perte inaugure la série noire des événements professionnels de l'année judiciaire. Au cours des vacances qui viennent de se fermer, il avait passé une semaine de paix et de joie dans le Luxembourg, chez son confrère, Me Jules Lejeune, ministre de la justice, dont le grand cœur avait trouvé doux d'appeler près de lui ce cœur blessé par les hasards d'une vie cruelle, et trop délaissé par la famille du Barreau qui, elle aussi, à l'occasion est oublieuse et ingrate.

Il avait soixante-douze ans, ce qui, dans notre Profession, n'est pas la vieillesse. Il était inscrit au Tableau depuis 1844. De ses compagnons d'une si lointaine année il n'en reste qu'un : Me Corneille De Smeth.

Un cortège d'amis l'a conduit à sa fosse, là bas dans les champs pittoresques de Calevoet. Un très petit cortège d'amis : Jules Lejeune, le Ministre; Alfred Vauthier, le Bâtonnier d'appel; nos confrères Henri Weber, Paul Janson, Eugène Robert, Edmond Picard, Arthur Roussel, Oscar Ghysbrecht, Maurice Van Meenen et quelques jeunes; Jean Rousseau, le Directeur des Beaux-Arts; Charles Potvin, le poëte; d'autres, rares. Il avait coutume de dire, triste de son isolement : « Je ne veux pas la foule à mes funérailles, je ne veux pas sentir le froid, plus froid qué la mort, des témoignages hâtés de l'indifférence. »

Il se souvenait, sans doute, sans autrement s'en plaindre, de cette injustice de ses confrères qui non seulement ne nommèrent jamais Bâtonnier cet ancien d'une haute intelligence, mais le firent même sortir du Conseil de l'Ordre, il y a quelques années, par prétérition, sans motifs et sans explications, comme une quantité négligeable.

Il ne l'avait pas oublié. Et si sa dignité était guérie de la blessure, son cœur ne l'était pas.

L'homme qui fut ainsi traité était une des personnalités les plus originales de l'Ordre, ayant pour la Jurisprudence et les Lettres d'égales aptitudes, un *bifrons*, qui, dans les temps primitifs où il y avait péril au Barreau à tenter d'être écrivain, l'osa et s'en fit gloire. C'était un avocat qui avait plaidé de grandes causes et des causes retentissantes. Qui fut toujours classé parmi les maîtres et toujours mérita de l'être. Un esprit distingué, un orateur incisif au coup de griffe redoutable. Une âme indépendante, étrangère à toute courtisanerie, dédaigneuse absolument de cette recherche d'appuis et de relations qui est la marque et le recours des médiocres, libre et fière en ses allures, à la dent dure pour toutes les prétentions, et à laquelle les prétentions, opiniâtres en leurs rancunes, ne pardonnèrent pas.

Cette existence, aux affligeants souvenirs,

avait commencé dans l'or d'une brillante aurore. Ils le disent tristement ceux qu'on interroge sur ses origines. Elle s'est achevée dans les brumes grises de l'indifférence, et laisse cette impression amère qu'une injustice a été commise.

Nul n'a parlé sur sa tombe, ne voulant pas à la douleur des proches ajouter là l'angoisse de cette mélancolique histoire. Mais tous le sentaient : qu'une injustice avait été commise, et tacitement rendaient ainsi gloire à celui qui en avait fini des cruautés du sort.

Bibliographie

DES ÉCRITS DE M. EDOUARD DE LINGE, EN SON VIVANT AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES (1).

I. — *Œuvres Juridiques.*

Cour d'assises du Brabant. — Procès de presse (affaire Parys et consorts). — Brux., *chez les principaux libraires*, 1847, in-12, 35 p.

Compte-rendu des débats, extrait de la *Belg. jud.*, t. V, p. 184 et 202. — Renferme les plaidoiries de Me Ed. De Linge, pour le principal accusé.

De la contrefaçon littéraire. Examen des écrits de MM. Muquardt, Mouttet, Ed. Wacken et Victor Cappellemans. — *Rev. de Belg.*, 1849, t. III, p. 237.

Publié sous le pseudonyme de Edwards, traduction anglaise du prénom de l'auteur.

De la contrefaçon artistique. — *Rev. de Belg.*, 1850, t. V, p. 224 et 287.

Même observation.

L'*Indépendance* et l'*Observateur belge* contre l'administration des Théâtres royaux de Bruxelles. — Affaires des affiches. — Audiences du 26 septembre, des 3, 9, 14, 21 et 23 novembre, des 5 et 13 décembre 1850. Brux., *Detrie-Tomson*, 1850, in-18, 271 p.

Calomnies et injures par voie d'affiches. — A été publié en deux parties. La *première* renferme les conclusions et les plaidoiries de MM. Mascart, Vlemincxy, Roussel, Gilbert, G. et Ed. De Linge.— La 2e contient le réquisitoire du ministère public représenté par M. Maus et le texte des jugements intervenus.

Association libre des compositeurs-typographes de Bruxelles. — Compte-rendu des résultats de la poursuite en coalition intentée à des membres de l'association, au sujet de l'augmentation des salaires. Brux., *Mahieu et Ce*, 1858, in-12, 47 p.

Renferme les plaidoiries de MMes M. Veydt et Ed. De Linge. — V. aussi *Bel. jud.*, t. XVI, p. 824.

MM. de Plotho contre M. Descantons de Montblanc; (Jugement étranger. Demande d'exequatur. Fief. Dévastation de forêt. Dommages-intérêts). Brux., *Mahieu et Ce*, 1860, in-8°, 74 p.

Extr. de la *Belg. jud.*, t. XVII, p. 513 et 1635. — Renferme les plaidoiries devant le tribunal de Courtrai de Me De Linge, pour les demandeurs, et de Me Rolin, avocat de la partie défenderesse. — V. compte-rendu, Van Den Kerckhove, *Belg. jud.*, t. XIX, p. 235. — Le tribunal ayant déclaré leur demande non recevable, MM. De Plotho déférèrent le jugement à l'appréciation de la cour d'appel de Gand. A cette occasion, cette publication fut complétée par les deux suivantes (avec une pagination unique).

MM. De Plotho contre M. de Montblanc. — Annexes. (Jugements rendus en Prusse). A. Principe de l'indemnité. B. Evaluation de l'indemnité. C. Qualités des fiefs et des successeurs aux fiefs. D. Autorisation de recevoir l'indemnité. Brux., *Guyot*, 1864, in-8°, 111 p.

Traduction légale du texte des jugements rendus par les tribunaux de Prusse. — Paginé de 175 à 286 comme complément de la publication précédente.

Les barons de Plotho contre la comtesse douairière et les héritiers de Montblanc. Compte-rendu des débats devant la cour d'appel de Gand. (Arrêt du 4 janvier 1866). Brux., *Poot et Ce*, 1866, in-8°, 128 p.

Paginé de 287 à 414 comme suite et complément des deux brochures dont la mention précède. — Extr. de la *Belg. jud.*, t. XXIV, p. 193.

Cour militaire de Belgique. — L'auditeur général contre le lieutenant-colonel Hayez. Brux., *Deltombe*, janvier 1862, in-8°, 78 p.

Prévention de délit d'offense envers un supérieur. Exception d'incompétence. — Compte rendu des débats devant la cour militaire et plaidoiries de Me De Linge. — La cour s'étant déclarée incompétente, l'auditeur se pourvut en cassation. — V. la publication suivante.

Cour de cassation de Belgique. — Affaire Hayez (mars 1862). Rejet du pourvoi de l'auditeur général contre l'arrêt de la cour militaire du 27 janvier 1862. Brux., *Poot et Ce*, 1862, in-8°, 33 p.

Compte rendu des débats, extrait de la *Belg. jud.*, t. XX, p. 481, suivi de deux pétitions de M. Hayez à la Chambre des représentants.

M. Hap, bourgmestre d'Ixelles, contre M. Le Maire, rédacteur de la *Propriété foncière belge*. Prétendue calomnie par la voie de la presse; fonctionnaire public; articulation de faits; offre de preuve. Première partie : conclusions, plaidoiries de Mes De Linge et Alph. de Becker, jugements sur l'admission à preuve. Brux., *A. Fischlin*, 1868, in-8°, 102 p.

La 2e partie, contenant le réquisitoire et l'arrêt prononcés en appel, a paru l'année suivante (Brux., *Alliance typographique*, 1869, in-8°) et forme les pages 103 à 110 de la brochure. — Extr. en partie de la *Belg. jud.*, t. XXVII, p. 529. — La cour ayant confirmé le jugement qui admettait le défendeur à la preuve des faits articulés, la plaidoirie de Me De Linge, les conclusions du ministère public et le jugement sur le fond parurent le 17 octobre 1869, comme supplément au *Courrier du canton d'Ixelles*. (Ixelles, *Renkin-Degroef*, 1869, gr. in-12). Cette nouvelle brochure continue la pagination des deux premières (121 à 208).

Collaboration : *L'Observateur belge* (Juillet 1851, supplément : Affaire Ternath. Entraves au libre exercice du culte catholique : 1861); — *Conférence du jeune barreau*, 10e année. (Allocution comme président, après le discours de Me Jules Bara; — *La Belgique judiciaire*; — *L'Écho du Parlement* (1864, supplément : Affaire de Buck; 1867); — *Journal de Bruxelles* (1865 : Affaire Simonis contre Moriau, Statue équestre de Godefroid-de-Bouillon); — *Manuel de la profession d'avocat*, par Picard et Duchaine (Préface).

II. — *Œuvres Littéraires.*

Louis De Geer. Notice historique (1587-1652). Brux., *Ém. Lelong et Ce*, 1847. In-8°, 32 p. 50 c.

Extr. de la *Revue de Belgique*, 1846, t. III. — Anonyme. — Avec Rozeveld Vande Ven.

Guide du voyageur sur les chemins de fer de Mons à Manage et de Namur à Liége. Texte français par Elien Wardy, avec la traduction anglaise en regard. Brux., *Delevingne et Callewaert*, 1852. In-8° obl., 128 p., vign. et pl. 2 fr.

Les canons rayés en Belgique. Notes critiques sur le projet de loi pour la transformation de l'artillerie. Brux., *Samuel et Ce*, 1861. In-8°, III-152 p. 1 fr,

Extr. de l'*Observateur belge*. — Anonyme.

Poésies champêtres d'Horace, traduites en vers, avec une préface par Alfred Michiels. Paris, *Dentu*, 1865. In-18, 84 p. 2 fr.

Horace. Poésies champêtres suivies de poésies diverses traduites en vers, avec une préface par Alfred Michiels, 2e édition, considérablement augmentée. Brux., *Lebègue*, 1872. In-12, 126 p.

Idem. 3e édition. Brux., *A. Boitte*, 1880. In-32, XXXIII-167 p. 2 fr.

Extr., en partie, de la *Revue de Belgique*, 1870, 1872 et 1876.

Hermann et Dorothée, poème de Gœthe. Traduit en vers. Brux., *A.-N. Lebègue et Ce*, 1872. In-18, 149 p. 2 fr. 50 c.

Idem. Verviers, *Gilon*. In-12, 112 p. 60 c.

Bibliothèque Gilon. — Trois éditions.

Extr. de la *Revue de Belgique*, 1871 et 1872.

Une légende serbe : les talismans de Stamboul, précédée d'une notice historique. Brux., *Broguiez et Vande Weghe*, 1876. In-12, 15 p.

Les talismans turcs et la Serbie, 2e édition. Brux., *Parent et Ce*, 1877. In-18.

Extr. de l'*Actualité*.

Horace. Satire III, livre Ier, traduite en vers. — Dédiée à M. Jules Le Jeune. Brux., *Ferd. Larcier*, 1887, in-8°, 20 p.

Extr. du *Journ. des trib.*, 1887, p. 1465.

(1) Extrait de la *Bibliographie générale et raisonnée du droit belge* par Edm. Picard et Ferd. Larcier.

Collaboration : *Annulaire agathopédique et saucial*; — *L'Argus*; — *Le Lynx*; — *Revue de Belgique*. In-8° (1846, t. Ier : Ce que peut souffrir une mère, traduction de H. Conscience; 1846, t. II : La mâle main, traduction de H. Conscience; 1846, t. III; — *Revue de Belgique*. In-4° (1848; 1849, t. III : Souvenirs d'un voyage au Levant. La Grèce, par Elien Wardy; 1850, t. V : Poésies de Henri Heine. Essai d'une traduction en vers.); — *L'Actualité*; — *Guide musical*; — *Trésor national*; — *Revue trimestrielle*; — *La Belgique communale*, 1847 (André Vésale, notice biographique et compte-rendu de l'inauguration de sa statue à Bruxelles).

Rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles.

LE CHANCELIER DE BRABANT

DISCOURS

prononcé par M. VAN SCHOOR, procureur général, à l'audience solennelle du 1er octobre 1888.

Les institutions judiciaires qui pendant plusieurs siècles régirent nos ancêtres ont disparu dans la tourmente que la révolution française a déchaînée sur l'Europe. L'œil le plus attentif n'en pourrait découvrir le moindre vestige dans les formes nouvelles que la justice revêt de notre temps. Aucun lien ne rattache nos cours d'aujourd'hui à ces conseils souverains d'autrefois, dont le rôle mal défini et l'autorité sans cesse remise en question, embrassaient des objets si divers.

Un intérêt puissant nous ramène néanmoins vers le passé déjà si loin de nous.

A la tête de ces corps importants, dans maintes circonstances gardiens jaloux des prérogatives et des droits que les constitutions du pays assuraient à nos pères, des magistrats de haute renommée ont figuré bien souvent. Que d'illustres familles doivent à de tels auteurs leur origine ou leur éclat! Raviver leur mémoire, retracer leurs vertus, c'est glorifier en eux la justice dont ils furent les interprètes vénérés et dont la loi nous constitue les représentants actuels, c'est donner à ce discours un cadre digne de fixer pour quelques instants votre précieuse attention.

Parmi les dignités dont l'ancienne magistrature brabançonne avait le monopole, celle de Chancelier de Brabant occupait le sommet; il n'en était pas de plus enviée. C'est de cet office éminent, tant de fois l'apanage d'hommes d'Etat, de jurisconsultes et d'écrivains accomplis, que j'ai le projet de vous entretenir à cette heure.

Dans la poudre de nos vieilles archives, au milieu des débris épars de tant d'institutions tombées dans l'oubli, il garde encore je ne sais quel reflet de sa grandeur passée. Essayons de lui rendre un moment la puissance et la vie!

Le Chancelier de Brabant, disait le savant commentateur Christyn, neveu du chancelier de ce nom, est la source de la justice, la bouche, la poitrine et le cœur du Prince, le chef et l'âme des conseils, le dispensateur des grâces, l'organe, le gardien et le promulgateur de la loi (1).

Pour parvenir à ce poste suprême, pour occuper dans l'Etat cette place prépondérante, que de mérites et de talents, de science et de sagesse ne fallait-il pas avoir en partage!

Aussi, dès que cette institution dont l'origine se perd dans les ténèbres du moyen âge eût pris corps, les chartes du pays eurent-elles soin d'assurer contre l'arbitraire ou le caprice du Prince le choix de ce ministre.

Voici ce qu'à partir de Philippe-de-St.-Pol et jusqu'au milieu du XVIe siècle, elles contiennent à cet égard :

« Né de légitime mariage sur le sol brabançon, y » demeurant et y étant adhérité ou y possédant baronnie » de son chef ou par sa femme, sachant les trois langues, » le flamand, le latin et le français, le chancelier ou » sceller sera pris parmi les conseillers de Brabant, de » l'assentiment de six d'entre eux au moins, qui attes- » teront devant Dieu qu'il est capable et possède les qua- » lités requises pour desservir cet emploi au plus grand » avantage du duc et du Pays. »

A l'époque où le despotisme tenta de s'implanter dans nos provinces, quelques-unes de ces dispositions cessèrent de figurer dans l'acte d'avènement du souverain.

En 1549, Philippe II, associé au pouvoir de son père, fut inauguré comme Duc de Brabant. Impatient de tout

(1) Britz, *Mémoire sur l'ancien droit Belgique*, t. I, p. 34. — Christyn, *ad consuet. Brux.*, art. Ier, no 31.

frein, rebelle à toute liberté, Charles-Quint saisit cette occasion pour supprimer, du consentement des États, ces obstacles qui enchaînaient sa volonté.

Destitués de leur antique privilège, les conseillers de Brabant perdirent le monopole de cette charge tant convoitée. Le choix du Prince ne connut plus qu'une limite; encore fût-il aisé de la franchir. Le chancelier devait être né en Brabant ou y posséder baronnie d'esloc, de son chef ou par mariage; il suffisait de le gratifier d'une baronnie de ce genre, pour le rendre habile à occuper ce poste.

La Joyeuse Entrée de Philippe II énonçait, il est vrai, comme ses devancières, les qualités dont le chancelier devait être pourvu : connaissance des trois langues, capacité, intégrité, aptitudes spéciales, services rendus à l'État. Mais le souverain dégagé de toute entrave, restait désormais le seul juge de sa valeur et de son mérite.

Le conseil retint toutefois, comme un dernier fleuron de son ancienne prérogative, la faculté de désigner au suffrage du maître trois personnes dignes à son sens d'exercer ces fonctions. A la mort du chancelier Peckius, une consulte fut rédigée à cet effet; elle rappelle et invoque la tradition ainsi que l'exemple des autres cours du pays. Sans lui disputer ce droit, on s'attacha à le rendre illusoire. A maintes reprises, la préférence du monarque se porta sur d'autres personnages. Des membres du conseil des Pays-Bas à la Cour de Madrid, ainsi que des présidents du grand conseil de Malines furent élevés, en dehors de toute désignation, à ce poste suprême.

Dans l'usage deux conditions encore furent requises du chancelier. Il devait, à peine est-il besoin d'en faire mention, professer la foi catholique, et être décoré du grade de licencié ou de docteur en droit.

A l'origine des dignitaires de l'Église avaient desservi cet emploi; des chevaliers leur succédèrent : ce fut ensuite le tour des légistes.

Investi de sa charge par des lettres patentes émanées du souverain et munies de son sceau, le chancelier ne pouvait entrer en fonctions sans avoir prêté serment d'abord entre les mains du Roi ou du gouverneur général, puis au sein des États.

Cette dernière cérémonie n'était pas dépourvue d'apparat. Introduit dans la salle où se réunissaient les trois ordres, le récipiendaire prenait place au fauteuil ducal, sous un dais de velours, en face de la table autour de laquelle se rangeaient les prélats et les barons, et dont l'extrémité inférieure était occupée par les députés des villes. Le greffier lui donnait lecture des articles de la Joyeuse Entrée qui lui dictaient la formule de son serment. La main sur les Saints Évangiles, il jurait d'abord, en fidèle serviteur du Prince, de ne jamais conseiller, ni autoriser, ni revêtir de son sceau, sans le consentement des États, un acte contenant aliénation, mise en gage ou compromission des villes, forteresses, châteaux, rentes ou seigneuries, relevant de celui-ci; gardien des privilèges du pays, il jurait ensuite d'observer étroitement tous les articles de la *Joyeuse Entrée*, sans y contrevenir en aucune circonstance par fait ou par conseil; ministre de la justice, il jurait enfin, à l'exemple de tous les magistrats, de ne rendre aucune sentence par don ou par faveur, d'accueillir également le pauvre comme le riche, sans se départir jamais de l'impartialité due à tous, attestant, en outre, que sa charge était entrée dans ses mains pure de toute simonie.

Son serment reçu et ses titres vérifiés, le conseil de Brabant, dont la présidence lui était dévolue, procédait à son installation. Il était admis à prendre séance à la tête de ce corps. L'hôtel de la chancellerie lui ouvrait ensuite ses portes; il y recevait les hommages des avocats et des procureurs qui parfois célébraient son avènement en lui offrant un concert, symbole éclatant et gage assuré, — dirions-nous, si la gravité du lieu le permettait, — de l'harmonie qui allait s'établir entre eux et leur nouveau chef (1).

Ces formalités accomplies, l'entière et paisible jouissance des droits, honneurs et privilèges attachés à sa haute fonction devenait son partage et lui appartenait sans conteste; le siège le plus élevé de la magistrature brabançonne était définitivement doté de son titulaire.

Nombreuses et diverses étaient ses attributions.

La plus ancienne comme la plus prisée, celle dont il tirait son nom, et qui de tout temps avait donné à sa charge un lustre particulier, en le constituant à la fois et le principal ministre du Prince et le mandataire du pays, lui conférait la garde et l'usage du sceau ducal. C'est elle qui le faisait considérer par Loyens dans son traité « *de concilio Brabantiæ* » comme le successeur et l'émule de Moïse et de Joseph, qui d'après cet auteur avaient été l'un, le chancelier du Pharaon dont il portait l'anneau, l'autre, celui de Dieu dont il signifiait les commandements au peuple d'Israël.

Sans remonter si haut, car il serait téméraire d'assigner au chancelier de Brabant cette illustre origine, susceptible toutefois de faire tressaillir d'aise le savant qui plaçait le Paradis Terrestre aux environs de Gand, entre la Lys et l'Escaut, rappelons qu'aux époques les plus reculées de notre histoire, le sceau du Prince, marque de sa volonté, impérissable témoin de sa décision, plus sacré que sa signature même, formait le complément indispensable de tout acte émané de sa puissance souveraine.

Dès 1355, la charte de Jeanne et de Wenceslas avait mis en lumière le prix que le maintien des libertés publiques faisait attacher à la conservation de ce sceau. Confié à la garde des chef-villes, il était enfermé à Bruxelles sous triple serrure, le duc, le magistrat de Louvain et celui de Bruxelles détenant chacun une des trois clefs qui en livraient l'accès.

Un office spécial fut ensuite créé pour veiller sur ce précieux dépôt. Institué à cet effet le chancelier vit les Joyeuses Entrées consacrer par des stipulations formelles son existence et ses pouvoirs.

Toute dépêche concernant les affaires de la province devait, après avoir été revêtue de la signature d'un secrétaire brabançon, être scellée par lui du sceau ducal. Elle n'avait de force obligatoire qu'à ce prix. Le Prince s'engageait, lors de son avènement, à faire graver un sceau particulier, distinct de ses autres cachets, muni du titre et des armes de Lothier, de Brabant, du Limbourg et du Marquisat du Saint Empire, sans pouvoir le changer

(1) Chronologie des chanceliers de Brabant. Manusc. 12381. Biographie du chancelier de Robiano.

sous aucun prétexte, ni le transporter hors du pays. Le chancelier en était déclaré le perpétuel dépositaire.

Si notre vieille contrée brabançonne, berceau de notre nationalité nouvelle, a pu conserver intactes sous la domination étrangère son individualité, ses institutions et ses lois, sans se confondre et se perdre jamais dans l'immense monarchie possédée par ses maîtres, c'est à cette clause de sa charte fondamentale qu'elle en est en partie redevable.

Que de luttes aussi pour maintenir ce glorieux privilège!

Placards, édits, ordonnances, lettres patentes, actes législatifs, actes d'administration, décisions de justice, tout était assujetti à cette formalité rigoureuse. Le prince n'avait pas parlé, les sujets n'étaient pas tenus d'obéir, tant que le sceau ducal apposé par le chancelier, n'avait pas naturalisé et promulgué dans la province l'ordre du souverain.

De rares exceptions étaient apportées à cette règle; les lettres patentes du chancelier, les concessions de noblesse, les survivances, certaines grâces spéciales en étaient seules affranchies. Les gouverneurs généraux, avec l'aide et sous l'inspiration du conseil privé, s'efforcèrent d'étendre ces exceptions. Ils soutinrent que les ordonnances embrassant la généralité des Pays-Bas ne devaient pas, pour devenir exécutoires en Brabant, être revêtues du sceau de ce duché. La résistance du conseil de Brabant, ses représentations et ses remontrances, opposèrent, malgré les menaces les plus dures, d'infranchissables obstacles à de telles entreprises, qui eussent anéanti promptement l'antique prérogative nationale.

Plusieurs fois cependant elle fut mise en péril.

Le texte de l'édit destiné à être publié en Brabant était transmis par le gouverneur général au chancelier, revêtu, s'il concernait la généralité du pays, du paraphe du président et du seing d'un secrétaire du conseil privé. Pour lui donner la forme brabançonne, le chancelier faisait réimprimer l'édit, en supprimant ce paraphe et cette signature; il en modifiait également le préambule ainsi que la formule exécutoire; un secrétaire du Conseil de Brabant le contresignait ensuite et le chancelier y apposait son propre visa. Muni d'un cachet massif en cire rouge, appendu à une double queue de parchemin, l'acte était alors expédié à tous les officiers du duché, chargés de veiller à son exécution.

Cette forme nouvelle donnée à l'édit et cette suppression du paraphe de son chef exaspéraient le conseil privé, sans cesse en conflit avec le conseil de Brabant. C'était pour lui, au dire de Wynants, un morceau de dure digestion. Aussi n'épargna-t-il, à un certain moment, aucun effort pour triompher de cet usage.

Le conseil privé avait alors à sa tête un magistrat de haut mérite, le chef-président de Pape. Écrivain distingué, profondément versé dans la science des lois constitutionnelles, nourri du texte des *Joyeuses Entrées*, dont il avait fait le commentaire, il apportait autant d'ardeur à combattre les prétentions du Conseil de Brabant qu'il avait mis de feu à les défendre, lorsqu'il appartenait à cette cour en qualité d'avocat fiscal. De son côté, le corps rival marchait sous la direction du chancelier Simon de Fierlant, dont le ferme courage et le savoir profond furent à la hauteur de ces temps difficiles. Il comptait, en outre, dans ses rangs d'habiles polémistes, dignes successeurs des Stockmans, des Rousse et des Bourgogne, gloires de la génération précédente au sein du Sénat brabançon.

Entamée en 1674, la querelle se ralluma en 1679, sous le gouvernement du Duc de Villa-Hermosa. Le Conseil de Brabant fut invité à produire les titres l'autorisant à modifier le texte des édits concernant l'ensemble des provinces. Faisant appel à des juges impartiaux, il invoqua dans sa réponse un usage immémorial, indiscuté jusque-là, et portant la guerre sur le territoire ennemi, reprocha au conseil privé, dénué de toute juridiction en Brabant, ses usurpations perpétuelles et ses attaques incessantes contre une cour souveraine représentant le Prince et rendant la justice en son nom (1).

En 1681, le chancelier eut à essuyer, à ce sujet, une plus redoutable tempête, où faillit sombrer sa prérogative. Le Prince de Parme, alors gouverneur général de nos provinces, avait, sur les instigations du conseil privé, toujours alerte à restreindre les droits et à abaisser l'orgueil de l'adversaire, rédigé pour le Conseil de Brabant de nouvelles instructions, destinées à remplacer l'ordonnance de 1604.

Le chancelier reçut l'ordre de les sceller et de les promulguer sans retard. Le conseil, de son côté, fut requis d'observer étroitement chacune de leurs dispositions. Sur ses remontrances, on lui promit de convoquer une jointe pour examiner ses objections, mais l'ordre de publier l'édit sur-le-champ fut rigoureusement maintenu. Le chancelier refusa d'y obtempérer.

Mandé au palais avec deux conseillers pour y rendre compte de sa conduite, il s'y voit retenu prisonnier ainsi que ses compagnons. Le conseil proteste et prend hardiment leur défense, en affirmant qu'ils n'ont fait qu'exécuter sa délibération unanime. Le gouverneur s'étonne de son audace; « De quel droit réclame-t-il l'élargissement des coupables; embrasser leur cause, c'est s'exposer à partager leur châtiment; qu'il justifie sur l'heure de la publication de l'édit dans la forme accoutumée ». Le conseil se décide alors à donner au nouveau règlement sa force exécutoire, mais cet acte de soumission ne rend pas la liberté à son chef.

Plusieurs mois s'écoulent et le siège du chancelier reste vide. Ses collègues élèvent de nouveau la voix en sa faveur; un dédaigneux accusé de réception accueille leur supplique. « Le gouverneur avisera. » Dans l'intervalle, une ordonnance investit le doyen de la garde du sceau et désigne d'autres conseillers pour expédier les affaires confiées aux exclus. Ce n'est que dans le courant de l'année suivante que le vénérable Simon de Fierlant, dont le nom, ne l'oublions pas, revit avec honneur dans les fastes de notre magistrature contemporaine, reparaît à la tête de ce corps dont sa fermeté et sa constance ont rehaussé le lustre (2).

(1) Procès-verbaux des séances de la Commission pour la publication des anciennes lois, t. Ier, p. 88 et 105.

(2) Consultes du conseil de Brabant (collection de la cour d'appel), t. IV, p. 432 et suiv.

Sous le gouvernement du marquis de Grana nouveaux démêlés. Les deux adversaires sont toujours face à face. Chargé de procéder à la publication d'un placard, le chancelier en transmet les originaux à l'imprimeur Velpius pour y introduire les changements d'usage; le chef président intime aussitôt à Velpius la défense d'exécuter ce travail. Courir chez l'imprimeur, retirer non sans peine un exemplaire du placard, le porter chez un autre et le livrer à l'impression, tout cela pour le conseil est l'affaire d'un instant. Quand paraît, contresignée par le secrétaire Knoppe (sans doute un ascendant de notre collègue actuel) l'interdiction de passer outre, l'édit est déjà répandu dans le public sous sa forme traditionnelle, le paraphe du chancelier y occupant la place de celui du chef président (1).

La question reste de nouveau indécise. A un an d'intervalle, le président et le chancelier descendent l'un et l'autre dans la tombe, chargés d'honneurs et de dignités, suivis en leurs obsèques par les conseils dont ils firent l'ornement, glorifiés dans leur oraison funèbre, celui-ci par le père Bellot de la Compagnie de Jésus, celui-là par un prédicateur en renom de l'ordre des Augustins, sans avoir vu la fin de ce conflit où ils jouèrent tous deux un rôle si actif.

Trois fois encore sous le gouvernement espagnol, les mêmes difficultés se reproduisirent. En 1692 comme en 1683, interdiction fut faite à Velpius de livrer au conseil les placards réimprimés par ses soins; le procureur général en personne alla les quérir dans l'atelier et maigré toutes les entraves, la publication en eut lieu suivant le mode accoutumé. Les défenses des gouverneurs généraux comme leurs vaines sommations, les avis du conseil privé, de même que les mesures de rigueur inspirées par ses chefs, ne parvinrent pas à déraciner l'antique usage.

Il eut à subir un dernier assaut sous Marie-Thérèse. Le conseil de Brabant avait, non sans quelque imprudence, modifié certains termes d'un cahier des charges relatif à la perception des revenus de la ville de Bruxelles, avant de le publier dans la province. Le conseil privé, toujours fidèle à son hostilité d'autrefois, y vit une offense aux droits de la souveraine. L'usurpation fut promptement réprimée. Un décret de Charles de Lorraine enjoignit aux conseillers de Brabant de cesser de semblables pratiques; ils durent considérer comme nuls et non avenus les changements apportés par eux au cahier des charges, et consigner dans leurs registres en présence des conseillers fiscaux la décision du gouverneur.

Leur conduite excita, en outre, l'indignation de l'Impératrice, à qui l'occasion parut favorable pour abolir ce qui n'était à ses yeux qu'un abus portant atteinte à son autorité et sans exemple dans les autres pays soumis à sa domination. Les notes du chef président De Pape furent exhumées et une jointe reçut la mission de rechercher si la publication des édits, sous le sceau de la province, avec le paraphe du chancelier et le contre-seing d'un secrétaire brabançon, trouvait un titre indiscutable dans les chartes ou dans les coutumes de cet État. Un mémoire substantiel fut le fruit de cet examen; il porta la lumière sur les points douteux, décida que le conseil de Brabant ne pouvait ni édicter de son autorité aucun placard, ni introduire des changements à la date ou à la teneur des actes que le gouvernement lui envoyait, admit comme une règle constitutionnelle, inscrite aux art. 4 et 5 de la Joyeuse Entrée, que l'apposition du grand sceau par les soins du chancelier et la signature d'un secrétaire brabançon étaient nécessaires pour donner à la promulgation des actes du pouvoir, même relatifs à l'universalité du pays, sa forme légale, et reconnut enfin que le visa du chancelier, consacré par l'usage, sans être appuyé sur des textes, n'offrait aucun inconvénient et pouvait être maintenu.

Cet avis fut adopté par l'Impératrice, qui eut soin en le suivant, d'affirmer sa puissance absolue, dégagée de tout contrôle, à l'égard des lois et ordonnances d'une application générale (2).

En rappelant ces combats où l'ancienne magistrature brabançonne sut défendre d'une main si ferme et d'un cœur si résolu, son indépendance sans cesse menacée et toujours triomphante, nous avons voulu mettre en lumière un fait prépondérant, déjà signalé par nous : ministre du prince qui lui conférait sa charge, le chancelier était à un égal degré le serviteur de la nation; le maintien de sa constitution et de ses droits était confié à sa vigilance. Il se conçoit que dans ces conditions le pouvoir attaché à la détention du sceau ait, à plusieurs reprises, porté ombrage au conseil privé ainsi qu'au souverain. En dépit de tous les efforts, le chancelier parvint à le retenir dans son intégrité, tel que l'avaient conçu les Joyeuses Entrées de Philippe-le-Bon et de ses successeurs.

Les persécutions les plus graves ne lui furent cependant pas toujours épargnées.

Tantôt c'est le chancelier Scheyfve, déchu de son titre pour avoir embrassé la cause des États soulevés contre Philippe II et promulgué leurs décrets. « On vit alors — lisons-nous dans les annales du temps — un vieux radoteur de chancelier courir les rues en habit militaire, l'épée au côté, avec un plumet blanc sur le chapeau, conduisant les nouvelles troupes levées par les États (3).

Tantôt, c'est le conseiller doyen Marc-Emmanuel Bourgeois, interdit de ses fonctions pendant une vacance du siège, et relégué à Saint-Omer, pour avoir apposé son paraphe sur une protestation du conseil contre la nomination d'un magistrat (4).

Tantôt, c'est le chancelier de Fierlant, frappé d'une amende de 1000 florins pour l'impression d'un livre, autorisée par lui sans l'aveu du gouverneur, privé de ses gages à la suite d'un conflit avec le chef président De Pape, puis suspendu de sa charge et retenu prisonnier, lors de la mise en vigueur du nouveau règlement.

A toute époque reparaît, dans les lettres du Prince ou de ses lieutenants, cette formule menaçante : « Je

(1) Procès verbaux des séances de la commission pour la publication des anciennes lois, t. Ier, p. 39, 113 et 114.

(2) Procès-verbaux des séances de la commission pour la publication des anciennes lois, t. II, p. 167.

(3) Man. 12381. Biographie du chancelier Scheyfve.

(4) Consultes du conseil, t. IV. Lettre du gouverneur du 24 juillet 1668.

vous prie et néanmoins je vous encharge de faire ceci à péril de démonstration ou de châtiment exemplaire. » Si la coupe était d'or, amère parfois en parut la liqueur.

L'article 3 de l'ordonnance de 1604 imposait au chancelier le devoir de conserver le sceau en la chancellerie, de l'apposer sur toutes provisions de justice, jugements, sentences et autres affaires concernant le conseil, et de consacrer à cet office au moins trois jours par semaine, le mardi, le jeudi et le samedi; ce même article lui accordait, en cas de maladie ou d'empêchement, le droit de remettre le sceau au conseiller en qui il avait le plus de confiance, afin d'épargner aux parties des retards ou des frais.

Cette dernière disposition n'était pas suivie dans la pratique. En fait ce fut, dans la plupart des cas, le conseiller le plus ancien et le premier en rang qui, en l'absence du chancelier, reçut la mission de garder le sceau et de sceller les dépêches brabançonnes. Une consulte du 10 septembre 1698 fit triompher cet usage, en dépit des efforts du chancelier De Herzelles qui se prévalut vainement du texte de l'art. 3 pour s'attribuer le pouvoir de disposer du sceau à son gré. Ses collègues firent remarquer, non sans malice, qu'étant encore simple conseiller, il avait participé à une résolution où le droit du doyen avait été solennellement reconnu.

Parmi les anciens du conseil que l'absence, l'indisposition ou la mort du chancelier appelèrent à l'honneur de desservir son emploi, signalons le conseiller Engelbert-Pierre Orts, dont plusieurs descendants, dignes héritiers de ce glorieux ancêtre, ont brillé de nos jours au sein de la magistrature comme à la tête du barreau.

A côté de la garde du sceau, attribut essentiel de sa charge, le chancelier considérait avec orgueil comme son apanage le plus précieux la présidence du conseil de Brabant qui lui assignait dans l'État un rôle sans rival.

Le conseil étendait sa juridiction sur quatre provinces : le Brabant proprement dit, le Lothier, titre plutôt que territoire, vaine ombre et dernier souvenir d'un puissant duché, le marquisat d'Anvers et du Saint-Empire, le Limbourg et la région d'Outre-Meuse.

Il était à la fois une cour de justice et un corps administratif et politique; il avait même, à la fin du moyen-âge, vu se concentrer un instant dans ses mains le gouvernement tout entier, les anciennes Chartes l'appelant à prendre la place du Prince et à régir les affaires en son nom, quand il s'éloignait du pays. La Joyeuse Entrée de Philippe II le dépouilla de ce pouvoir, en lui laissant toutefois une autorité dont les conseils des autres provinces n'étaient pas dépositaires à un pareil degré.

Participant à la promulgation des lois, il faisait grâce de vie et de mort, dispensait des octrois de tout genre, lettres de légitimation et de réhabilitation de noblesse, d'amortisation de biens ecclésiastiques, d'abolition et de rémission, de sûreté de corps, d'atermoiement et de répit, de placet et d'induction, édictait en matière de police des règlements et des ordonnances et distribuait la Justice en dernier ressort, soit directement, soit en deuxième ou en troisième degré, ses sentences ne pouvant être attaquées que par la voie de la grande revision (1).

L'étendue de ses pouvoirs donnait à son chef un prestige que relevaient encore les grands souvenirs du passé. Dans plus d'une circonstance, les ducs de la Maison de Bourgogne n'avaient pas dédaigné de présider en personne le conseil; Charles-le-Téméraire notamment, dans les courts instants de repos que lui laissa la guerre qui devait dévorer sa vie, s'attacha pendant tout un hiver à rendre, au milieu de ses conseillers, trois fois par semaine, la justice aux plus humbles de ses sujets comme aux plus fiers de ses vassaux (2).

Les Instructions de 1604, œuvre de l'Archiduc Albert et de l'Infante Isabelle, réglaient les droits et les devoirs du chancelier en sa qualité de président du conseil de Brabant. Passons les rapidement en revue sous la conduite du célèbre Wynants, dont les notes manuscrites abondent en fins aperçus et en remarques piquantes.

La composition des chambres était laissée à son initiative. Comprenant dix-sept membres, le conseil se divisait en deux sections, l'une de neuf et l'autre de huit juges; il n'était pas assujetti à un roulement annuel. Le chef du corps n'opérait de changement dans la distribution des chambres que lorsque l'intérêt du service le commandait; il s'attachait à ne faire siéger ensemble ni les conseillers qui étaient toujours d'avis contraire, en ayant constamment l'un vis-à vis de l'autre le mot « *Permettez* » à la bouche, ni ceux qui avaient l'habitude d'opiner de la même façon. Dans le premier cas, exprime notre auteur, il y a lieu de craindre que ce désaccord ne procède d'un esprit de contradiction inné; dans le second l'on peut appréhender que des sentiments de déférence ou d'affection ne portent atteinte à la liberté du jugement (3).

Étudier ses collègues, pénétrer leur caractère, surprendre leurs défauts, tel devait donc être le principal souci du chancelier.

En procédant à la distribution des chambres, il réglait l'ordre dans lequel les conseillers étaient appelés à faire deux à deux et de mois en mois l'office de maîtres des requêtes. Ici encore, il avait égard aux facultés de chacun, en choisissant pour leur confier en même temps ces fonctions deux magistrats de valeur inégale, un jeune et un ancien, un patricien consommé et un nouveau venu, dépourvu d'expérience.

Après avoir examiné les requêtes, les deux conseillers du mois les apostillaient en exprimant leur avis au bas de chacune d'elles. S'ils étaient d'accord la décision était mise au net par le secrétaire et dépêchée en la forme habituelle; si, au contraire, ils ne parvenaient pas à s'entendre, la requête était transmise au chancelier qui avait la faculté ou de trancher lui même le différend, ou de charger un autre conseiller de ce soin, ou de renvoyer l'affaire soit à l'une des chambres, soit aux deux chambres réunies, pour y être statué sur le rapport du maître

(1) Poullet, *Mémoire sur la Joyeuse Entrée*. Wynants : notes manusc. sur l'*Ordonnance de 1604*.

(2) Butkens, *Trophées du Brabant*, tome II, liv. VII, p. 3.

(3) Wynants. Notes manusc. sur l'art. 16 de l'ordonnance de 1604.

des requêtes désigné à cet effet. Dans les cas difficiles, le chancelier ou les commissaires du mois pouvaient toujours saisir le conseil du point en litige, fussent-ils ou non d'avis opposé.

Les maîtres des requêtes expédiaient en même temps, comme présidents du rôle, les affaires de peu d'importance oralement plaidées devant eux; ils statuaient sur divers incidents de procédure, exceptions déclinatoires ou dilatoires, réglaient les contumaces, adjugeaient les forclusions et décrétaient les condamnations volontaires en cas de soumission spéciale; dispensés de siéger dans les autres causes, ils étaient réputés présents à leurs chambres respectives et percevaient les épices comme s'ils avaient assisté à l'examen et au délibéré des procès.

La plupart des grâces dont ils avaient l'octroi leur rapportaient des émoluments. Le plus ancien touchait 3 florins par dépêche et son collègue 30 sols; si l'affaire était compliquée et leur prenait du temps, ils étaient payés par heure de travail, l'un taxant le salaire, l'autre le percevant au double. A un certain moment leurs gains furent assez élevés pour exciter la convoitise du chancelier alors en exercice; il s'érigea en troisième maître des requêtes pour l'année tout entière et profita des droits comme ses deux collaborateurs. Ce procédé infligeant aux parties un surcroît de dépense, son successeur eut recours à un moyen plus adroit; il amena le conseil à supprimer la double taxe attribuée au plus ancien, pour éviter, disait-il, des rivalités et des conflits, puis il se l'adjugea en revoyant en troisième lieu les dépêches lucratives, mais cet abus n'eut qu'un temps et le *duplum* fut bientôt rétabli (1).

Le droit de convoquer extraordinairement le conseil et d'assembler les deux chambres chaque fois qu'il le jugeait convenable était expressément accordé au chancelier par l'art. 4 du règlement. Les séances ordinaires s'ouvraient chaque jour non férié, à l'issue de la messe, à huit heures en été, et une demi-heure plus tard en hiver, pour se prolonger jusqu'à onze heures et onze heures et demie; elles reprenaient, après le dîner, de trois à cinq heures. L'horloge de la tour de Saint-Nicolas annonçait aux conseillers le commencement et la fin de leur travail. Nul ne pouvait manquer à ce service sans excuse légitime, admise par le chancelier, sous peine d'être privé du gage afférent au temps non employé; le greffier était tenu sur son serment d'inscrire en un registre les noms des absents et d'y mentionner aussi les retardataires, mais cette dernière prescription était peu observée. Elle est excellente, écrit Wynants, *sed quis custodiet ipsos custodes?* (2)

Le chancelier distribuait les procès et désignait les commissaires aux enquêtes et les rapporteurs. Certaines affaires étaient déférées aux chambres réunies, soit en vertu de son initiative, soit sur l'ordre du conseil ou du Prince, soit enfin à raison de leur nature, les causes capitales, les conflits de juridiction de quelque importance et les matières concernant les édits ou placards ne pouvant être traités que par le tribunal tout entier.

Le rapporteur, le dossier étudié, en formait un extrait exposant le point en litige et résumant les moyens des parties; son voisin, sur ses indications, lisait les pièces essentielles.

Certains conseillers, au lieu de condenser dans leur travail la substance de l'affaire, s'étendaient en d'interminables lectures, copiant chaque écrit, de la première page à la dernière, de telle façon qu'on eût pu dire « conforme à l'original »; d'autres, courant la poste, la bouche à peine ouverte, étaient déjà rentrés dans le silence, leurs auditeurs n'ayant rien pu saisir d'un exposé si succinct; d'autres encore, s'abstenant religieusement de visiter le dossier, apportaient à l'audience une note rédigée à la hâte par quelque jeune avocat frais sorti de l'école, et désignée dans le langage du temps sous le nom de *recueil à la turque*. Rares étaient les magistrats assez habiles pour faire une juste et claire exposition du cas dans un procès compliqué. « Il n'y en a pas deux sur cent qui sachent dire exactement ce qu'il faut, nitrop ni trop peu » exprime, non sans quelque exagération, notre auteur, bon juge cependant en cette matière, car, de l'aveu de ses contemporains, il excellait dans cet art difficile (3).

Le rapport occupait dans l'ancienne procédure une place prépondérante, la plupart des procès ne comportant pas de plaidoiries orales et se traitant par écrit. Aussi, l'art. 89 du règlement prescrivait-il au chancelier et aux membres du conseil d'y prêter la plus grande attention et de s'appliquer à le bien comprendre et retenir, en s'abstenant de toute autre occupation de nature à les détourner de ce devoir.

Je ne résiste pas au désir de vous citer le très court commentaire que le célèbre écrivain, dont j'invoque le témoignage, attache à cette disposition, bien qu'elle n'ait plus pour nous qu'un intérêt purement rétrospectif:

« L'on ne peut assez recommander l'observance de cet » article; il y va non seulement de la conscience de tous » les juges en particulier, mais celui qui préside en sera » responsable devant Dieu, s'il ne fait pas tout ce qu'il » peut et tout ce qu'il doit pour l'observer lui-même et » le faire observer aux autres. Même il convient que les » chambres où l'on juge ne soient pas trop grandes; il » est plus facile d'y lire à haute voix; il ne faut pas » aussi qu'il y ait quelque chose qui puisse distraire, » livres, peintures, vues; qu'on m'en croie sur mon » expérience, » *experto credo Roberto* (4) ».

Pas de livres, pas de peintures, pas de vues, rien que des dossiers!

L'habile architecte de ce palais s'est sans doute inspiré de ce conseil, lorsqu'il nous a distribué la lumière d'une main si économe, en dérobant à nos regards, avec un soin jaloux, un panorama merveilleux, susceptible de captiver ou de distraire notre attention. Si l'illustre Wynants reparaissait en ce monde, que d'éloges n'aurait-il pas pour nos salles d'audience et nos chambres du conseil qui répondent si bien à l'idéal préconisé par lui!

Le rapport d'une affaire importante procurait à son auteur de sérieux avantages; même pour un recueil à la turque, il avait droit à une rémunération spéciale à

(1) Wynants. Notes sur l'art. 11.
(2) Wynants. Notes sur les art. 6 et 8 de l'ordonnance de 1604.
(3) Wynants. Notes sur l'art. 82.
(4) Id., Notes sur l'art. 89.

charge des parties. Payé par heure de travail comme ses collègues, il percevait le double de ce qui était alloué à ces derniers. De leur côté, les commissaires aux enquêtes, quand ils quittaient la ville, touchaient selon la distance, de 8 à 10 florins par vacation de quatre heures, et il leur était loisible en fait, bien que le règlement ne le permît pas, de compter trois vacations par jour. Souvent même les parties les hébergeaient à grands frais, s'imposant pour leur complaire des dépenses excessives; les communautés religieuses se faisaient remarquer sous ce rapport par leur fastueuse hospitalité (1).

Ces épices ou sportules, pour employer l'expression du temps, constituaient pour les magistrats le plus clair de leur revenu. Leur traitement fixe, qu'ils ne percevaient pas toujours, le Prince se trouvant fréquemment endetté, était minime: chaque conseiller recevait pour une année de gages 438 florins et quelques sols; les sept plus anciens étaient gratifiés, en outre, d'un certain nombre de mesures de bois et de sacs de charbon, dont ils payaient le voiturage. D'après Wynants, tous leurs émoluments, gages et profits mis ensemble, étaient loin d'atteindre le gain d'un avocat de quelque réputation. Il s'en indignait: « Est-ce là, faisait-il, la récompense de longues études et le moyen d'attirer d'habiles gens et des têtes maîtresses! » (2).

Une consulte du 14 mars 1792 évalue à 4000 florins le produit d'une charge de conseiller. Toute autre source de bénéfices leur était étroitement fermée: « Défense, à péril de correction arbitraire, voire même de privation de la robe, d'accepter des parties dons ou présents en espèces ou en nature; défense d'employer son temps à autre service que celui du Prince et de recevoir, en dehors de lui, gages ou pensions ». Ces prohibitions étaient respectées. A peine arrivait-il parfois que, pour grossir la taxe et compenser le labeur sans profit des procès criminels, le rapport et le délibéré d'une affaire importante se prolongeaient au delà du terme raisonnable.

« Il y en a peu, écrit le judicieux commentateur de » l'ordonnance de 1604, qui travaillent en vue de la seule » récompense éternelle; le plus grand nombre se propose » un salaire temporel. Mal payés, ils travaillent peu. Le » proverbe français: « *Point d'argent, point de suisse* » et le » flamand: « *Kopere geld, kopere zielmissen* » (monnaie de » cuivre, messe de cuivre) trouvent ici leur applica- » tion (3) ».

On cite un procès dont l'examen coûta plus de 16,000 florins, mais de tels exemples sont rares. Les archives du conseil témoignent, au contraire, du désintéressement et de l'intégrité de nos anciens magistrats, qui firent souvent abandon, pour venir en aide à l'État, de leurs gages, de leurs franchises d'impôts et même de leurs émoluments. Leur salaire n'avait rien d'excessif et l'on n'eût pu, sans injure, leur appliquer ce quatrain satirique qui courut la France en 1618, après le grand incendie du palais:

« Cerles l'on vit un triste jeu,
» Quand à Paris, Dame Justice,
» Pour avoir trop mangé d'épice,
» Se mit tout le palais en feu (4).

Après le rapport le délibéré.

Quelqu'un souhaite-t-il de plus amples renseignements, demande le chancelier. Si la réponse est négative, il recueille les avis. Le rapporteur a la parole le premier; il déduit les raisons des parties et conclut dans un sens ou dans l'autre. Chacune exprime ensuite son opinion, par rang d'ancienneté. D'après le règlement, le chancelier était maître néanmoins d'inviter qui lui plaisait à parler après le rapporteur. Cela valait mieux, fait remarquer Wynants: Les conseillers en sont plus attentifs, ils ont moins l'occasion de se référer aux sentiments de leurs anciens, doivent s'étudier à exposer clairement leur manière de voir, et consacrent ainsi plus de travail et de soin à l'examen des affaires (5).

Les suffrages recueillis, la décision était rendue à la pluralité des voix. En cas de partage, le délibéré recommençait, le chancelier exhortant ses collègues à se rallier à l'un ou l'autre avis; si l'accord ne parvenait pas à s'établir, l'on en référait au prince et en son absence au gouverneur général. Ce dernier expédient déplaisait à Wynants.

« Ceux qui doivent former la réponse pour l'oracle — » fait-il — en savent souvent beaucoup moins que ceux » qui les consultent; quand je réfléchis à certaines » réponses que l'oracle a données sur les doutes qu'on lui » soumettait, je trouve qu'il s'est trompé dans la plupart » des cas (6) ».

Le rapporteur rédigeait l'arrêt et le lisait à ses collègues. Ce soin, le cas échéant, était laissé à celui dont l'avis avait prévalu contre le sien; souvent, tous travaillaient ensemble à le former et l'on avait alors beaucoup de peine à le mettre sur pied. Le greffier en traçait la minute et la présentait au rapporteur qui vérifiait si elle était exacte, la corrigeait et y apposait son paraphe précédé de la formule « *bene est* ». Placée sous les yeux du chancelier, celui-ci l'examinait et la paraphait à son tour, en y inscrivant le mot *fiat*, sans ajouter, à l'instar d'un magistrat du vieux temps dont le nom me fait défaut et dont l'exemple n'est pas à suivre « *et transeat cum ceteris erroribus* » Mise au net, la sentence ainsi arrêtée et devenue définitive était lue à l'audience, communiquée et livrée aux parties (7).

Telle était la sphère dans laquelle s'exerçaient les fonctions judiciaires du chancelier. Un appareil imposant, signe distinctif de sa haute dignité, faisait reconnaître en lui le représentant du Prince, source de toute justice et de tout pouvoir: Dans l'exercice de sa charge, il était précédé du premier huissier en costume de cérémonie, tenant en main un bâton doré, surmonté d'un lion et orné des armes royales.

Bien que supérieur en rang, son autorité s'étendant sur toutes les provinces, le président du conseil privé ne possédait pas un pareil privilège.

Il tenta plusieurs fois de l'usurper.

Dans ce but, il fit rendre un décret réglant l'ordre et la marche de la procession du Saint Sacrement de mira-

(1) Wynants, notes sur l'article 83.
(2) Wynants, notes sur l'article 96.
(3) Notes sur l'art. 282.
(4) *Belgique judiciaire*, t. XXI, p. 682.
(5) Notes sur l'art. 86.
(6) Notes sur l'art. 87.
(7) Notes sur l'art. 91.

cle. Le conseil privé, accompagné de ses avocats et de ses procureurs prenant le pas sur le conseil des finances, devait être escorté de ses trois huissiers, munis de la masse royale au lieu de flambeaux. Cette nouveauté ne fut pas du goût du chancelier qui obtint en toute hâte une ordonnance révoquant le décret; les huissiers du conseil privé parurent dans le cortège, de modestes cierges à la main, ainsi qu'à l'ordinaire (1).

Le président, sans perdre courage, résolut, quelques années plus tard, d'assister à un Te Deum en l'Eglise de Sainte Gudule sous la conduite de son principal huissier armé du bâton de justice. Pour détourner le coup, le conseil de Brabant prit sur-le-champ une décision hardie: A l'issue de la cérémonie, sur le parvis du temple, en face du gouverneur et des grands corps de l'Etat, un de ses huissiers vint notifier au chef du conseil privé ainsi qu'au porteur de la masse un exploit leur défendant de se parer de cet insigne.

Cet acte suscita de violentes représailles; l'huissier instrumentant fut frappé d'une amende de cent florins au profit de l'hôpital; le conseil de son côté fut requis de casser sa décision et de la rayer de ses registres, de supprimer son exploit et d'envoyer au palais, dans les trois jours, à peine de suspension de ses gages, un acte dont on lui traçait la formule et qui constatait son entière soumission.

« Casser notre décision, répliquèrent les conseillers, » c'est casser la souveraineté du roi qui repose en nos » mains; nos serments nous le défendent. » L'ordre renouvelé, ils refusèrent d'obéir; la suppression de leurs gages ne put vaincre leur résistance. Privés de leur salaire pendant plus d'une année, ils ne firent aucune concession. Un décret, censurant leur conduite et les invitant à s'adresser au gouverneur si le conseil privé renouvelait ses usurpations mit fin au différend, en les rétablissant dans la jouissance de leurs appointements (2).

Sorti indemne de cette épreuve, le port de la masse faillit provoquer dans la suite un conflit d'un autre genre.

Le chancelier de Herzelles avait eu à se plaindre du premier huissier qui lui disputait la nomination du concierge du conseil. En signe de déplaisir, il imagina de le contraindre à l'accompagner en costume d'apparat, le bâton de justice à la main, non seulement à l'audience, à la cour et dans les cérémonies publiques, ainsi que l'usage en était établi, mais aussi partout où sa fantaisie l'appelait, en tout temps, à toute heure et en tout lieu. L'huissier se récria et voulut saisir le conseil du différend, mais le chancelier, mieux inspiré, abandonna cette étrange exigence (3).

Un précédent peu connu, qui peint les mœurs de l'époque et mérite à ce titre d'être relaté, nous porte à croire qu'une extrême facilité d'humeur n'était pas le défaut capital de ce haut magistrat.

Avocat au conseil de Brabant en 1669, il assistait son père, alors drossard et plus tard grand bailli du Brabant wallon, dans un procès contre le baron d'Ittre leur voisin. Le conseiller Clops, dans l'espoir de concilier les parties, les reçut en sa demeure. L'accord n'ayant pu s'établir, le drossard prit congé, reconduit jusqu'à la porte par son hôte avec les compliments d'usage. Resté seul en face de l'adversaire, notre futur chancelier, après un échange de propos assez vifs, lui appliqua soudain un si véhément soufflet que le pauvre baron, la joue subitement enflée, mille lumières scintillant devant ses yeux, s'affaissa sur une chaise presque sans connaissance; l'autre au même moment, saisissant son épée, en dirigea la pointe vers sa victime à peine sortie de son étourdissement; après s'être esquivé, il revint à la charge et, par la fenêtre ouverte, allongea dans la salle un furieux coup d'estocade qui heureusement n'atteignit personne.

Grand scandale et grand bruit! L'office fiscal s'émeut; le procureur général procède à des informations; décret de prise de corps, saisie des biens du délinquant. Il échappe aux recherches. Une proclamation l'invite à comparaître et à se constituer prisonnier à la tour de Treurenberg, mais il n'a garde de s'y conformer. La procédure s'instruit par contumace: Déjà rédigée par écrit, une sentence le condamnant au bannissement perpétuel, sous peine de correction corporelle, est sur le point d'être rendue. Il sollicite alors du gouverneur des lettres d'abolition mettant fin au procès, en alléguant en termes de défense qu'il a été provoqué par un démenti et n'a fait que menacer du geste son adversaire.

« Un démenti! — exprime le conseil en son rapport — Il n'y en a pas trace dans l'information. Le seigneur d'Ittre n'a eu que ce seul propos à la bouche: « *Ce que vous dites, n'est pas vrai.* » En un lieu de justice où se débat la vérité ou la non vérité d'un fait, pareille dénégation n'a rien d'injurieux, s'adressant à l'avocat d'une partie. » Aussi considérant l'énormité de l'offense, la majesté du juge et la sainteté de son domicile violées, le roi outragé en la personne de son ministre, la fraîche mémoire d'un crime encore si récent, le défaut de toute satisfaction offerte à la victime, le mauvais exemple donné aux avocats, si souvent en présence dans des comparutions, le conseil insiste-t-il pour un châtiment exemplaire (4).

Le coupable reçut néanmoins ses lettres d'abolition. Cette scène de violence ne nuisit même pas à sa carrière. Au cours de cette année, il fut nommé échevin à Bruxelles; quatre ans plus tard, il obtint un siège de conseiller surnuméraire en ce même tribunal où une sentence d'exil avait été formulée contre lui. Des honneurs plus éclatants vinrent l'y chercher: Tour à tour membre du Conseil suprême des Pays-Bas à Madrid, conseiller d'État, président du Grand Conseil de Malines et, enfin, Chancelier de Brabant, il vit ériger en marquisat sa terre de Faucuwez, non loin de Nivelles, dont le château, aujourd'hui renversé et détruit, atteste encore par l'étendue de ses ruines comme par la beauté de sa situation la splendeur et l'opulence de son ancien maître. Les lettres patentes qui lui conférèrent ce titre eurent soin de rappeler que ses ancêtres furent hommes d'épée

(1) Consultes du conseil de Brabant, t. III, p. 501.
(2) Consultes du conseil, t. X, p. 344 et s. — Travaux de la commission pour la publication des lois, t. 1er, p. 82 et s.
(3) Wynants. Notes sur l'art. 369.
(4) Consultes du Conseil, t. III, p. 461.

plutôt que gens de robe (1). Le baron d'Ittre eût pu certifier au besoin qu'il n'avait pas démérité d'eux sous ce rapport.

Ardent à préserver de toute offense les prérogatives de son chef, le Conseil de Brabant savait à l'occasion déployer une égale énergie pour défendre contre lui sa propre dignité, s'il tentait d'y porter quelqu'atteinte. Le chancelier de Steenhuys l'apprit à ses dépens:

Étranger à la province et frappé d'exclusion par l'article 4 de la Joyeuse Entrée, il fut élevé à ce poste en 1658, du vivant de son prédécesseur Asseliers, en qualité de chancelier adjoint. Les États de Brabant s'opposèrent à son installation. Pour vaincre leur refus, il s'introduisit dans leur assemblée, s'assit d'autorité dans le fauteuil ducal et se donna lui-même lecture du serment traditionnel; ses lettres patentes à la main, il se rendit ensuite au Conseil, sans parvenir toutefois à y prendre séance. L'affaire resta plusieurs années en suspens. Afin de lui donner un titre brabançon, la terre de Poederlé appartenant à sa femme fut érigée en baronnie. Les nobles et les villes renoncèrent alors à leur contredit, mais il n'en fut pas de même des prélats.

Une scène violente éclata à ce sujet au sein des États; le greffier Gindertaelen avait été invité à lire l'opinion exprimée en sa faveur par le magistrat de Bruxelles; il s'y refusa, en déclarant qu'il ne pouvait le faire tant que les trois ordres ne seraient pas d'accord. On alla aux voix; les deux États séculiers se prononcèrent pour la lecture, le clergé opina en sens opposé. Le greffier persistant dans son refus, deux grands seigneurs, le Duc d'Aerschot et le Prince de Bournonville l'accablèrent d'injures, s'oubliant jusqu'à lui dire qu'ils le feraient bâtonner par leurs laquais. « Je vis dans un pays de justice et sous un bon roi, répondit-il avec calme, si je dois être châtié, ce sera conformément à la loi, non autrement. » Pour mettre fin au tumulte, le pensionnaire d'Anvers lut en sa place l'avis de Bruxelles et l'assemblée se sépara.

Les prélats n'ayant pas désarmé, le conseil demeura saisi du litige. Tant que vécut le chancelier Asseliers, aucune décision ne fut rendue. A sa mort, son coadjuteur revendiqua le libre exercice de sa charge: il n'en reçut l'investiture qu'en février 1663, le clergé ayant enfin renoncé à son opposition. L'on reconnut à cette occasion, que ce précédent ne pourrait être invoqué dans la suite et que les privilèges de la province n'en seraient pas amoindris.

Le nouveau chancelier ne tarda pas à entrer en conflit avec ses collègues. On le vit, sourd à leurs représentations et en dépit d'un usage immémorial, se séparer d'eux au Te Deum célébré lors de l'inauguration du Marquis de Castel-Rodrigo comme gouverneur des Pays-Bas, pour se joindre au conseil d'État dont il faisait partie. Désireux d'éviter un esclandre, les conseillers se résignèrent à occuper sans lui leur place accoutumée dans le chœur de l'église, mais le jour même, ils portèrent leurs doléances au palais. Le gouverneur leur donna raison. Défense fut faite au chancelier de déserter leurs rangs dans les cérémonies publiques (2).

Vaincu dans cette première rencontre, il n'obtint pas plus de succès dans une autre contestation. Les requêtes adressées au Conseil portaient d'ordinaire cette formule: « A Monsieur le Chancelier, etc. » Le président de Pape, alors avocat fiscal, la trouvant incorrecte, en adopta pour ses propres requêtes une autre où le nom de chancelier ne se trouvait pas. Celui-ci la biffa. Saisi du différend, le marquis de Castel-Rodrigo décréta, sur la plainte du Conseil, que l'intitulé des requêtes serait ainsi conçu: « Au Roi en son Conseil ordonné en Brabant » le chancelier n'étant que le directeur de ce corps en qui résidait l'autorité souveraine. Le Conseil prit acte de cette décision, enjoignit aux avocats et aux procureurs de s'y conformer et la fit notifier à son chef qui en accepta la copie, en témoignant le désir d'avoir l'original sous les yeux.

Chose digne de remarque, intéressante à noter dans un pays et à une époque où la question des langues suscite parfois de chaudes controverses, que commande de ne point exagérer l'intérêt national, réunissant dans un même amour de la patrie commune et wallons et flamands, la plainte du Conseil fut exprimée en français, l'ordre du gouverneur parut en espagnol, la publication en eut lieu en flamand, flamand d'espèce particulière, il est vrai, que répudierait plus d'un contemporain et dont tout Wallon de bonne volonté pénétrerait aisément le sens. Jugez-en:

« Ingevolghe van het decret van zyne excellentie, » 'hoff ordonneert dat voortaen alle requeste aen den » Raede te presenteren zullen geintituleert worden « Aen » Koninck in zyne Raede geordonneert in Brabant », en » dat d'advocaten en procureurs hun daer naer zullen » hebben te reguleren, tot dat ander zal wesen ge- » resolveert, ordonnerende hier van publicatie te » doen (3). »

Philippe Guillaume de Steenhuys, baron de Poederlé, malgré ses fréquents désaccords avec ses collègues, fut un magistrat de valeur que de longs et éclatants services avaient signalé au choix du gouvernement. Membre du Conseil de Gueldre, puis du grand Conseil de Malines, président du Conseil de Flandre, doyen du Conseil privé, conseiller d'État et de l'Amirauté, il sut se distinguer dans ces diverses fonctions; aussi ne dépare-t-il point l'imposante série des Chanceliers de Brabant où resplendissent en une vive lumière les noms célèbres des Van der Noot, des Peckius, des Chaistyn et des Romano.

Chef de la Justice, le chancelier en choisissait les principaux officiers. Parmi les « *suppôts* » du Conseil, dont la désignation lui était dévolue, figuraient les messagers à pied et à cheval ainsi que les huissiers. Il était tenu de leur faire subir un examen et de s'assurer de leur capacité. Les huissiers et les messagers à cheval devaient savoir lire et écrire correctement le flamand et le français et connaître le style et la pratique du Conseil. (L'histoire ne dit pas si les messagers à cheval étaient astreints à se montrer bons cavaliers.) De moindres connaissances étaient exigées des messagers à pied dont on ne réclamait que l'usage d'une des langues employées dans le pays.

(1) Biographie nationale. Biographie du marquis de Herzelles, par Galesloot.
(2) *Consultes du conseil*, t. III, p. 177.
(3) Consultes du Conseil, t. III, p. 373.

1165

La charge de premier huissier, considérable par ses profits, recherchée même par des gentilshommes, restait en dehors de son choix, le Prince ou le Gouverneur s'en réservant la collation. Le premier huissier gardait la porte du conseil quand la Cour était assemblée, se tenait aux audiences debout et découvert à côté du greffier dont le siège était placé devant une table aux pieds du Président, appelait les causes et les Procureurs à voix haute et accompagnait le Chancelier dans les cérémonies publiques la masse à la main ; il avait en retour le monopole de nombreuses catégories d'exploits, source fréquente de conflits avec ses collègues.

Les places de Procureur au Conseil de Brabant étaient également à la disposition du Chancelier. D'après l'ordonnance de 1604, nul ne pouvait être admis au serment en cette qualité, s'il n'était âgé de vingt ans au moins et n'avait été reconnu capable et habile. Le commissaire examinateur, écrit Wynants, doit s'assurer que c'est un homme de vie chrétienne, honnête et non brouillon, étranger surtout à la race et au génie des *Grippeminauds* qui engagent les parties dans des labyrinthes de procédures, fomentent les chicanes, et font plus de mal au public que la guerre, la peste et les pillages ! (1) Conseil purement platonique : en fait, aucun n'était examiné, le chancelier en les nommant leur donnant virtuellement un brevet d'honnêteté et de capacité.

Le nombre des Procureurs était limité à quarante-huit par une ordonnance du 21 mai 1653 ; mais cette règle fut fréquemment éludée. A un certain moment, ils furent plus de cent vingt. La chronique de l'époque dont la bienveillance envers les gens en place n'était pas excessive, — Tout est-il bien changé depuis lors ? — racontait sous le manteau qu'ils avaient obtenu leur emploi gratis... pour de l'argent. Le Chancelier De Gryspeur, dont le désintéressement égalait le savoir, renonçant à des bénéfices de cette nature, réduisit au chiffre légal le nombre des Procureurs (2).

Les notaires du Brabant, du Limbourg et du marquisat du St-Empire, à l'exception des notaires d'Anvers, étaient pourvus de leur charge par le Chancelier. Ils devaient, au préalable, subir un examen devant un conseiller désigné à cet effet et percevant un ducat pour sa peine.

Rapide était l'information : sitôt demandée, la place était obtenue. En voici un exemple rapporté dans la *Belgique judiciaire* (3) : Le 30 janvier 1775, un candidat, muni d'un certificat de bonnes vie et mœurs et d'une attestation de stage, adresse sa requête au Chancelier ; examiné sans retard par un commissaire, et reconnu apte à la fonction, il est nommé le 3 février, prête serment le 4, et prend sur l'heure possession de son étude après avoir payé la taxe réglementaire de cent florins. En cinq jours tout est expédié ! « Qu'en dira la bureaucratie d'aujourd'hui ? » s'exclame l'auteur de cet article. « Que ce ne » fut peut-être pas le phénix des notaires, » répondrons-nous pour elle. Ajoutons que la mission d'examiner ce candidat fut confiée au conseiller Sanchez de Aguilar. Encore un nom qu'il nous est agréable de rencontrer dans le livre d'or du vieux Sénat brabançon ; il a été porté parmi nous avec la plus rare distinction par un ancien collègue, sympathique entre tous.

Les arpenteurs jurés tenaient pareillement leur emploi du chancelier ; il les faisait examiner par des experts, dépêchait leur commission et recevait leur serment. Le chapelain du Conseil et le geôlier de la prison du Treurenberg relevaient au même titre de son office. Il conférait aussi, alternativement avec un dignitaire du clergé, une prébende de chanoine en l'Église Sainte Gudule.

D'autres nominations lui étaient contestées. Il prétendait disposer des offices subalternes de justice et de police dépendant du domaine du souverain en Brabant ; chefs maïeurs, baillis, drossards, écoutètes, greffiers, secrétaires, forestiers et sergents, en dehors des chefs villes et des seigneuries particulières, ne pouvaient, d'après lui, recevoir leur commission que de ses mains. A l'appui de sa thèse, il invoquait un écrit des archiducs au chancelier Damant et une possession constante et publique, attestée par une longue série de faits. D'interminables conflits surgirent à cette occasion. La chambre des comptes, le conseil privé et le gouverneur pourvurent à des emplois dont la désignation semblait appartenir au Chancelier : de là des compétitions et des procès, des requêtes et des mémoires, des mandements et des remontrances dont les recueils du conseil de Brabant retentissent à chaque page.

Le chancelier Van der Haghen, menacé dans ses prétentions à propos du bailliage de Hannut, adressa une requête à l'archiduchesse Marie-Élisabeth et l'appuya d'un discours si pathétique que la princesse, émue jusqu'aux larmes, s'empressa d'accéder à sa demande afin de n'avoir pas à se reprocher la mort de ce vieillard. Moins heureux que son devancier, le chancelier Streithagen se vit retirer par l'Impératrice Marie-Thérèse la collation de ces offices.

Les fonctions du chancelier l'appelaient à recevoir, au lieu du souverain, le serment des principaux officiers de la province, dont les commissions devaient être revêtues du sceau ducal et dépêchées par un secrétaire brabançon. C'est également entre ses mains, en présence d'un greffier, chargé d'en dresser acte et d'en faire mention sur leur diplôme, que les licenciés en droit, reçus comme avocats au conseil de Brabant, prêtaient le serment prescrit par le règlement de 1604. Ils juraient de porter honneur et révérence au chancelier ainsi qu'au conseil, de n'entreprendre aucune cause qui leur paraîtrait injuste, d'abandonner celles dont ils auraient reconnu le peu de fondement, de servir leurs commettants avec soin et fidélité, de se contenter du salaire fixé par l'édit, de ne chercher ni voie indue ni délai pour préjudicier à l'adversaire, de ne conclure aucun pacte leur donnant part au gain d'un procès et de se conduire en tout comme un bon et loyal avocat (4). Un droit de 70 florins était perçu pour cette formalité ; il n'était pas à dédaigner, le Barreau de Bruxelles comptant en 1790, 440 avocats (5).

(1) Notes sur l'article 322.
(2) Notes sur l'article 322.
(3) *Belg. jud.*, t. XIX, p. 527.
(4) Olin, Discours de rentrée de la conférence en 1863 (*Belg. jud.*, t. XXI, p. 1461).
(5) Duchaine et Picard, *Manuel de la profession d'avocat*, p. 6.

1166

En vertu de ses pouvoirs judiciaires, le chancelier avait aussi à désigner les hommes de loi ou juges ayseurs qui, dans les bancs subalternes et les juridictions inférieures, aidaient le magistrat de leurs lumières et décidaient pour lui les procès. Généralement dépourvus d'instruction, les juges du plat pays n'eussent pu, sans cet appui, sortir à leur honneur des embarras de la procédure et démêler le bon droit au milieu des détours de la chicane. Dans certaines localités, les coutumes leur commandaient de la façon la plus expresse de tenir les plaids avant le repas de midi, leur jugement déjà peu solide n'étant pas de force à résister à des libations prolongées ; à d'autres, il était prescrit par ordonnance de juger le mieux qu'ils pourraient à l'aide de leurs cinq sens (1). Magistrats pour la forme, ils devaient en Brabant suivre l'avis des jurisconsultes qui leur servaient de tuteurs.

Même au regard de l'ordre ecclésiastique, enclin parfois sous l'ancien régime à se dérober à l'action du pouvoir civil, le chancelier et le conseil exerçaient leur autorité. Les bulles papales ne pouvaient être reçues ni publiées dans la province sans lettres de placet émanées du conseil ; l'amortisation des biens appartenant aux communautés religieuses était également assujettie à son octroi. Le chancelier prenait, en outre, une part active à l'élection des abbés ou supérieurs des principaux monastères du duché ; il recueillait les voix des religieux, de concert avec un évêque ou un autre prélat, s'assurait du mérite de l'élu et adressait un rapport au souverain sur le choix définitif du titulaire. Chaque collation de ce genre lui rapportait cent écus (2). Ce droit lui fut disputé à diverses reprises. Marie-Thérèse mit fin à la controverse en décidant, sur le rapport du comte de Nény, que le gouverneur général était maître de conférer pareille mission soit au chancelier, soit à tout autre fonctionnaire, indépendant de celui-ci.

Un dernier attribut était attaché à son office. Mandataire du souverain dans les négociations avec les États, c'est à lui qu'était confié le soin de réclamer d'eux des subsides, d'écouter leurs remontrances et d'obtenir leur concours. Il les convoquait à cet effet et se présentait à leur assemblée dans toute la splendeur de ses fonctions. Revêtu d'une simarre de velour ou de damas, de couleur écarlate, d'après les uns, noire au dire des autres, car nous ne possédons aucun document précis sur son costume d'apparat, précédé du premier huissier portant la masse, il se rendait en grande pompe de l'hôtel de la chancellerie au palais communal où se tenaient leurs séances ; le greffier venait à sa rencontre et l'assemblée l'accueillait debout et découverte pendant qu'il prenait place sous le dais royal. Il exposait la demande du souverain, en l'appuyant de solides exhortations ; des paroles de remerciement lui étaient ensuite adressées au nom des États qui promettaient de satisfaire dans la mesure du possible à ses désirs. Le même cérémonial marquait son départ.

Les deux premiers ordres mettaient alors l'affaire en délibéré, tandis que les députés des villes en référaient à leurs mandants. La résolution commune lui était notifiée par écrit. Si elle n'était pas conforme à sa demande, de nouvelles négociations s'entamaient par son intermédiaire ; il s'efforçait de concilier les deux intérêts en présence et par des concessions réciproques d'amener une entente. Suivant l'expression de Loovens, on le considérait sous ce rapport comme le bras droit du prince et comme l'œil vigilant des États (3).

Des honneurs exceptionnels et des émoluments considérables devaient être la récompense de services aussi importants. Admis de plein droit dans la noblesse avec le titre de chevalier qu'il transmettait à ses descendants et que la faveur du souverain ou la possession d'une terre transformaient presque toujours en celui de baron, de comte ou de marquis, qualifié de « *Seigneurie illustrissime* » il portait au-dessus de ses armes deux bâtons en croix, insignes de son pouvoir. Le roi l'appelait « *Très cher et féal* » et le gouverneur général, ayant titre d'altesse « *Très cher et bien amé* ».

A ses funérailles, célébrées en pompeux appareil, un catafalque, décoré de ses armoiries et entouré de cierges et de flambeaux, se dressait dans le chœur de l'église, dont l'autel et le pourtour étincelaient de l'éclat de multiples lumières, et une oraison funèbre, prononcée le plus souvent en latin, disait aux assistants ses mérites et ses vertus.

Son traitement à charge de l'Etat, portion minime de ses profits, comportait, avant Marie-Thérèse, 1,400 florins de gages, 200 mesures de bois, 96 sacs de charbon, 72 florins pour flambeaux, deux bœufs, l'un sur le grand Thonlieu de Brabant, l'autre sur la ville de Lierre, évalués chacun à 150 florins, 300 florins sur la recette du grand scel, en sa qualité de garde des sceaux, et enfin à une certaine époque 376 florins ayant la même origine pour lumière, plumes et encre. En 1763, un ordre de l'Impératrice fixa à 7,000 florins son salaire annuel, en supprimant les bœufs, les flambeaux, le charbon et le bois.

L'examen des procès, la collation des places, les octrois divers attribués à son office, les commissions dont il était pourvu lui assuraient, en outre, de nombreux bénéfices. Il nous est difficile d'en préciser le chiffre. Loovens, dans sa *Pratique du conseil de Brabant*, constate qu'il jouissait d'émoluments superbes, mais il néglige de les indiquer, et se borne à souhaiter au titulaire, alors en exercice, le chancelier Schockaert d'en être gratifié par Dieu le plus longtemps possible (4).

Affecté à son habitation, le palais de la chancellerie, où se réunissait le conseil, lui offrait une splendide résidence, digne de sa grande situation. Après avoir occupé longtemps un vaste édifice à l'angle de la place de ce nom et de la rue du Parchemin, la chancellerie fut, en 1782, transférée près du Parc, sur l'emplacement actuel de l'hôtel du ministre des affaires étrangères. Le chancelier de Crumpipen en fut le premier et le dernier habitant.

(1) Defacqz, *Ancien droit Belgique*, t. Ier, p. 48 et 49.
(2) Mémoire de Wynants sur la Constitution des Pays-Bas autrichiens, *Man.* 15970, p. 44.
(3) Loovens, *Practyche stiele*, t. II, p. 25.
(4) *Practyche stiel, etc.*, t. II, p. 33.

1167

Telle était, envisagée sous ses aspects principaux, la plus haute fonction judiciaire de l'Etat brabançon. A cette dignité suprême, que tout magistrat de mérite entrevoyait dans le mirage du rêve comme le faîte éblouissant de sa carrière, aucun honneur nouveau ne pouvait ajouter de l'éclat. Réunissant en sa personne les pouvoirs les plus variés, le chancelier étendait son action dans toutes les sphères de l'activité sociale. Justice, administration, police, finances, commerce, industrie, imprimerie, biens d'église et de mainmorte, tout ressortit à son autorité, tout relève de sa puissance.

Pas un événement de notre histoire où son nom ne soit mêlé. Les négociations de nos princes avec les Etats voisins trouvent en lui leur agent le plus actif ; le chancelier Peckius, surnommé par Henri IV le sage flamand, et après lui, le chancelier de Boisschot, préparent en habiles diplomates des traités célèbres à Paris, à Londres, à La Haye et en Allemagne ; le futur chancelier Christyn, l'un des principaux plénipotentiaires de l'Espagne au congrès de Nimègue, appose sa signature au bas de l'acte qui met fin à une lutte désastreuse pour nos provinces, et inscrit dans ses armes cette fière devise : « *posuit fines tuos pacem* ». Les lettres et les sciences s'enrichissent de ses travaux ; ce même chancelier Christyn illustre son nom par des écrits héraldiques ; le chancelier de Fierlant se place au premier rang des polémistes par ses nombreux traités sur la théologie ; le chancelier Kinschot complète les recueils de jurisprudence publiés par son père ; le chancelier Peckius, d'autres encore, consacrent leurs loisirs à la culture des muses. Les troubles civils mettent en relief sa puissante influence ; le chancelier de Gryspère se signale dans la lutte entreprise par le gouvernement contre les privilèges des métiers, voit la chancellerie livrée au pillage, sévit à l'égard des fauteurs de désordres, et allant au delà de ce que réclame la justice, prend part à la déplorable sentence qui envoie Anneessens à la mort ; le chancelier de Crumpipen prête un énergique appui aux réformes de Joseph II, dont le seul tort fut de devancer leur époque. Grande est leur place à tous dans les fastes du pays ! En condamnant leurs erreurs ou leurs fautes, soyons fiers de ces ancêtres ; glorifions leur mémoire ! Notre antique magistrature leur doit un renom de savoir et d'intégrité dont le temps n'a point obscurci l'éclat (1).

Que ce tribut de reconnaissance, payé à nos devanciers dans la noble et délicate mission de rendre la justice et de veiller à la fidèle application des lois, ne détourne pas notre pensée émue du regretté collègue que nous avons vu disparaître dans la tombe au cours de cette année. Qui de nous n'a, vivante devant les yeux, cette physionomie aimable, respirant la douceur et la bonté, empruntant à des cheveux blancs avant l'âge un charme de plus, où se reflétaient si bien le caractère excellent et l'heureux naturel de ce cher compagnon de nos travaux, ravi trop jeune à notre affection.

Entré à la cour en 1880, après avoir dirigé onze ans d'une main ferme et prudente le parquet de Nivelles, M. le conseiller Eugène Robert sut s'y créer une place digne d'envie par son érudition variée, son jugement sûr et droit, sa rédaction toujours claire et précise, son imperturbable bonne humeur que la contradiction la plus chaude ne pouvait altérer. Nul n'apportait plus de connaissances et moins d'opiniâtreté dans le délibéré des arrêts. La mort a brisé les légitimes espérances que la cour était en droit de fonder sur son utile collaboration ; le souvenir des qualités précieuses de l'esprit et du cœur qui le distinguaient à un si haut degré ne s'éteindra point parmi nous.

En récompense de son mérite et de ses services, le Roi l'avait nommé chevalier de son Ordre.

Le tribunal de Mons a perdu l'un de ses doyens. M. le juge Maximilien Depaez était un érudit et un chercheur. Esprit consciencieux, étroitement attaché à ses devoirs, esclave du désir de bien faire, il ne prenait une décision qu'après l'avoir longtemps mûrie, ne s'épargnant aucun labeur pour découvrir la vérité et faire triompher la justice. Sa constante affabilité, son dévouement absolu à sa tâche, sa droiture et son zèle lui avaient acquis, avec la considération publique, l'estime et l'affection de ses collègues. Ce fut un homme de bien et un digne magistrat.

Il était chevalier de l'Ordre de Léopold.

Dans une sphère plus modeste, nous avons à déplorer la mort de MM. Plancquaert, Boulard et Busine, juges de paix des cantons de Flobecq, Celles et Leuze, emportés, le premier au début de sa carrière, les deux autres après de longues années de magistrature. Bon vouloir et bon sens, intégrité et impartialité, connaissances pratiques étendues, esprit conciliant, abord facile, aucune des qualités du juge de paix ne leur faisait défaut. En accomplissant religieusement leur devoir, ils ont su se faire aimer de leurs justiciables et rendre d'utiles services au pays.

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

(1) Voici d'après Britz (*Mémoire sur l'ancien droit Belgique*), la liste des chanceliers ou présidents du Conseil de Brabant :

1407, Pierre de Camdonck ; — 1426, Jean Bontius ; — 1429, Gislain de le Sart ; — 1445, Goswin Vander Rydt ; — 1465, Jean L'Orfèvre ; — 1467, Jean de Groot ; — 1477, Geldolphe Van der Noot ; — 1481, Jean de la Bouverie ; — 1483, Charles de Groot ; — 1485, Jean de Hauthem ; — 1499, Godefroi Raes ; — 1499, Guillaume Stradio ; — 1503, Louis Roelants ; — 1504, Jean Van der Vorst ; — 1509, Jean de Sauvage (Sylvagius) ; — 1514, Jérome Van der Noot ; — 1531, Adolphe Van der Noot ; — 1540, Engelbert Van Daele ; — 1557, Jean Scheyfve ; — 1578, Didier Van T'Sestigh ; — 1585, Nicolas Damant ; — 1616, Pierre Peckius ; — 1626, Ferdinand de Boisschot ; — 1649, François de Kinschot ; — 1651, Robert Asseliers ; — 1661, Philippe de Steenhuys ; — 1668, Simon de Fierlant ; — 1686, Jean-Antoine Locquet, vicomte de Hombeeck ; — 1687, Jean-Baptiste Christyn ; — 1691, Philippe Guillaume, marquis de Herzelles ; — 1695, Guillaume-Albert de Gryspère, baron de Goyck ; — 1725, Honoré-Henri d'Esebeecke, vicomte Vander Haghen ; — 1739, Jean Schockaert ; — 1759, Louis François, comte de Robiano ; — 1763, Egide-François Streithagen ; — 1769, Joseph, baron de Crumpipen.

1168

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LA SUPPRESSION DES AVOUÉS (1).

Pendant les vacances, le *Journal des tribunaux* a publié, sur ce sujet, deux articles : l'un de Me H. de Baets, en faveur du maintien des avoués, l'autre, de Me P. De Bruyne, en sens contraire.

Me de Baets, « qui n'est pas plus bête qu'un autre, *sait* remplir les fonctions d'avoué ». Il le dit et nous le croyons sur parole. Mais il ne le *peut* pas sans cesser d'être avocat. Morts les avoués, mortes les études juridiques ! Voilà une conclusion à laquelle nous ne nous attendions guère !

Bien que Me De Bruyne ait très heureusement répliqué, en revenant purement et simplement à la question : « Les avoués sont-ils nécessaires et que contentent-ils ? » nous nous permettrons pourtant d'insister, tant est grande l'importance du sujet.

Ce que nous demandons — et ce qu'indiquait assez notre précédent article — c'est la généralisation de la procédure suivie aujourd'hui devant les tribunaux de commerce, son application en matière civile.

Est-ce possible ? oui, certes !

Pourquoi les significations de faits et les conclusions relatives à une société civile, par exemple, doivent-elles passer par les mains d'un avoué et pourquoi celles qui concernent une société commerciale peuvent-elles être échangées par simples lettres ? Sont-elles, pécuniairement parlant, moins importantes ? Les questions de droit qu'elles soulèvent moins d'gnes d'attention ? Les intérêts qu'elles servent à défendre moins respectables ?

Non, n'est-ce pas ?

Et si Me de Baets en est un jour réduit à faire l'avoué, quelle besogne aura-t-il en plus ?

Dans les affaires à plaider, aucune. Il rédige déjà ses conclusions ; il ne laisse pas ce soin à son avoué ; n'est-ce pas, Me de Baets ?

Il aura à en transmettre une copie — à la presse — à son huissier ou à son adversaire. Et puis c'est tout.

Dans les expropriations forcées et les recouvrements, qui sont, à proprement parler, le domaine spécial des avoués, il aura des clercs, des commis, des stagiaires qui feront, pour lui, ce que les clercs d'avoués font actuellement pour leurs patrons. L'avoué signe, mais il n'écrit pas.

A l'audience, le *ménage* pourra être fait par les stagiaires. C'est ce qui se passe à Liége au tribunal de commerce, sans ennui pour personne.

Devant la juridiction commerciale, quand un avocat a-t-il dû s'occuper du règlement des qualités ? Devant les tribunaux civils, il nous est arrivé de devoir les rédiger nous-mêmes. Quelqu'un a-t-il jamais subi un préjudice par suite de la rédaction vicieuse des qualités d'un jugement commercial ?

Encore une fois, il n'y a à l'application de notre réforme aucune difficulté pratique.

En revanche, il y a de grands avantages.

L'avantage d'abord de remettre notre législation d'accord avec les principes fondamentaux de toute société. Si l'individu a renoncé à *se* faire justice à lui-même, c'est à la condition que l'Etat le protège et lui assure *au moins* la même somme de justice qu'il aurait eue en se défendant lui-même. Ce principe social, on l'a compris instinctivement. Il y a certaines matières dans lesquelles on a cherché à procurer à tous les citoyens non seulement la justice *la plus juste*, mais aussi la *plus gratuite* possible. En matières fiscale, électorale et de milice, la procédure, — sans avoués — est pour ainsi dire gratuite. De même, en matière pénale. Depuis cinquante ans, on a réduit les frais dans de notables proportions.

Si peu élevés que soient ces frais, ils devraient logiquement être supprimés en entier.

En effet, on part de cette idée que les frais sont une peine, ou bien que celui qui se sert de la justice de l'Etat doit payer l'Etat comme il payera son coupon, s'il prend place dans un train de l'Etat.

Peine, ou rémunération d'un service rendu. Voilà les arguments sur lesquels on se base pour justifier la perception par l'Etat des frais de justice de toutes sortes : droits de greffe, enregistrement, etc.

Or, ces arguments sont absolument faux.

Que, dans une société où la justice est absolument gratuite, l'on considère comme un délit, et que l'on punisse comme tel, le fait de s'adresser abusivement aux tribunaux, de porter devant eux des procès téméraires et vexatoires, nous le comprenons bien. Encore faudrait-il, dans ce cas, que la loi définisse le délit et détermine la peine. Mais de là à punir, comme on le fait aujourd'hui par une condamnation à des frais aussi nombreux que variés, celui qui a confiance dans la justice de son pays, il y a loin. Nos lois sont mal faites ; les tribunaux eux-mêmes peuvent mal les interpréter ; la société l'a reconnu en établissant l'appel et la cassation ; et l'on voudrait que le simple particulier, l'artisan, le paysan, l'ouvrier ne se trompât *jamais* sur le sens de loi. S'il fait erreur et s'il soumet son erreur aux juges, non seulement on lui donne tort, — ce qui n'est pas juste, — mais on lui fait payer 300, 600, 1,000 francs de frais, en plus, pour avoir touché induement à l'appareil judiciaire organisé par la société.

Et ce qu'il y a d'effrayant, c'est que ce citoyen a déjà, comme contribuable, participé dans les frais généraux de l'organisation judiciaire. Si ce même citoyen se croit, à tort ou à raison, victime d'un délit quelconque, tout l'appareil de la justice répressive sera mis en mouvement *gratuitement*, pour lui faire obtenir réparation.

S'il se croit victime, toujours à tort ou à raison, d'une injustice purement civile, — moins grave donc que le délit, — la société lui dira : je consens à vous protéger, mais à une condition : commencez par me payer des droits de greffe, d'enregistrement, etc., etc.

Pourquoi cette différence ?

Que l'Etat protège un citoyen, par sa police préventive, ou par sa justice répressive, ou par sa justice civile : dans tous les cas, il y a service rendu.

Pourquoi, dans un cas, l'Etat exige-t-il un salaire, dans les autres pas ?

C'est donc avec raison que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen proclamait que la justice est gratuite.

Nous savons bien que ce système est trop radical pour avoir chance d'aboutir. C'est pourquoi nous nous bornons pour le moment à demander la suppression des avoués. A chaque jour suffit sa peine.

Paul Heuse,
Avocat près la cour d'appel de Liége.

(1) V. J. T., p. 940, 1007 et 1038.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 2 octobre 1888 :

— La démission de M. Clément (E.-F.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau, et d'avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, est acceptée.

— La démission de M. Guénair (E.-H.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Huy, est acceptée.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 559 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 14 OCTOBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hostie, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Chemin de fer, appréciation d'un acte de rachat et d'un cahier des charges, droits et obligations respectifs de l'Etat et de l'exproprié, compétence respective de l'administration et des tribunaux, défense d'imposer une mesure à l'Etat.) — *Idem*, 2e ch. (Terre donnée à ferme, absence de stipulation quant à la chasse.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, ch. des vac. (Fin de non recevoir, déchéance établie par un règlement, dommages-intérêts, préjudice moral, degrés de juridiction, demande nouvelle.) — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Jugements successifs, défaut d'appel du second, effets.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*. (Chemin de fer, perte de trafic, convention internationale, souveraineté de l'Etat, compétence respective de l'administration et des tribunaux.) — *Tribunal civil de Bruges*, ch. des vac. (Offre d'une somme à la barre, défaut de consignation, bail, exploit d'huissier, insuffisance pour changer le lieu de payement.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*, 3e ch. (Commis, renvoi pour motifs électoraux.)

Congrès international de droit commercial.

Chronique judiciaire.

Mouvement judiciaire. — Nécrologie.

Bibliographie.

La loi sur la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles (feuilleton, *suite et fin*).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé.

6 *juillet* 1888.

I. Droit de procédure. — Pourvoi en cassation. — Chemin de fer. — Expropriié. — Appréciation d'un acte de rachat et d'un cahier des charges. — Droits et obligations respectifs de l'Etat et de l'exproprié. — Jugé en fait. —

II. Droit civil et administratif. — Compétence respective de l'administration et des tribunaux. — Défense d'imposer une mesure a l'Etat. — Simple action en dommages-intérêts.

I. Le tribunal qui déclare que l'Etat se trouve par l'effet d'un rachat au lieu et place d'une Compagnie de chemin de fer; qu'il en a acquis tous les droits et assumé toutes les charges; qu'un exproprié n'a cédé le terrain empris que moyennant les conditions que l'Etat a reprises des concessionnaires et qu'il s'est chargé d'exécuter à leur place; que, par le fait de l'achat, l'Etat a assumé le devoir de se soumettre à toutes les exigences du cahier des charges, — rend des décisions qui reposent sur l'interprétation des conventions intervenues et qui, dès lors, sont souveraines.

II. En est de même de l'appréciation par laquelle le tribunal dit qu'il résulte des conventions intervenues et des faits de la cause que l'obligation de clôturer, imposée à la Compagnie concessionnaire par le cahier des charges, loin d'être étrangère aux riverains, a constitué un des éléments de fixation de l'indemnité, une des conditions de cession de l'emprise que l'Etat, en rachetant la concession, s'est chargé d'exécuter au lieu et place des concessionnaires (1).

II. Un tribunal ne peut, sans excès de pouvoir, prescrire à l'Etat une mesure d'ordre administratif, comme l'établissement d'une haie; il doit se borner à reconnaître l'obligation de l'Etat, en qualité d'expropriant ou de cessionnaire, sous réserve d'introduire contre lui, en cas d'inexécution, telle action en dommages que de droit (2).

L'État belge c. Vandenberghe.

Ouï M. le conseiller Protin en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général;

Sur les trois branches du moyen qui accusent, dans la première, la violation des art. 538 du code civil, 20 et 21 de la loi du 17 avril 1835, 1er n° 1, de la loi du 21 avril 1864 et de l'arrêté royal du 23 mai 1864 accordant la concession du chemin de fer d'Ostende à Armentières, la violation des art. 1 et 5 de la convention du 17 juin 1863 et des art. 10, 13, 14, 27 et 60 du cahier des charges y annexé et, par suite, la violation de la loi précitée de concession et de l'art. 1134 du code civil, la violation des art. 1165, 1984, 1989 et 1997, des art. 1317 à 1320 du même code sur la foi due aux actes et de l'art. 1351 sur la chose jugée, la violation de l'art. 97 de la constitution, *en ce que* le jugement dénoncé décide que l'Etat est, comme expropriant, tenu des prétendues obligations assumées par les concessionnaires d'un chemin de fer envers les riverains;

Dans la deuxième branche, la violation des art 1134, 1156 à 1164 du code civil, de l'arrêté royal du 25 février 1880 et ce l'art 3 n° 1 littera A de la loi du 31 mai 1878, des art. 1, 5 et 9 de la convention du 7 février 1880, des art. 538 du code civil, 32 et 56 du cahier des charges du 17 juin 1863, des art. 1 et 5 de la convention du même jour et, par suite, de l'arrêté royal du 23 mai 1864 et de l'art. 1, n° 1, de la loi du 21 avril 1864, de l'art. 1300 du code civil et des dispositions citées à l'appui de la première branche du moyen, en ce que le jugement dénoncé admet que l'Etat est, comme cessionnaire des droits et obligations du chemin de fer d'Ostende à Armentières, tenu des prétendues obligations des concessionnaires envers les riverains;

Dans la troisième branche, la violation des art. 538, 544 et 647, 639, 1101 et 1370 du code civil, 97 de la constitution en ce que le jugement dénoncé impose à l'Etat, sans en donner de motifs, l'obligation ou la servitude de clôturer le chemin de fer, alors que cette servitude ne résulte ni d'une convention ni de l'autorité de la loi, ni d'aucune autre cause génératrice de servitudes ou d'obligations restrictives du droit de propriété:

Attendu que le jugement attaqué constate que la concession du chemin de fer d'Ostende à Armentières, accordée par arrêté royal du 23 mai 1864 pour un terme de 90 ans, a été reprise le 7 février 1880 par l'Etat, à ce autorisé par la loi;

Attendu l'art. 10 du cahier des charges de la concession portait : « Entre les haltes et les stations, le chemin de fer sera, de part et d'autre, » et sur toute son étendue, clôturé, pour le moins, » par une haie vive », et que c'est l'exécution de cette obligation que le demandeur, riverain de la ligne, réclamait de l'Etat comme cessionnaire;

Attendu que le tribunal avait donc à rechercher les conséquences résultant, quant aux rapports des parties, du fait nouveau qui s'était produit, le rachat, et non pas à déterminer quelle était la situation de l'Etat d'après le seul acte de concession, ni si les charges de la concession lui étaient originairement étrangères;

Attendu que le tribunal d'Ypres déclare notamment que l'Etat se trouve, par l'effet de cette vente, au lieu et place de la Compagnie du chemin de fer; qu'il en a acquis tous les droits et assumé toutes les charges; que l'exproprié n'a cédé le terrain empris que moyennant les conditions que l'Etat a reprises des concessionnaires et qu'il s'est chargé d'exécuter à leur place; que, par le seul fait de l'achat, l'Etat a assumé le devoir de se soumettre à toutes les exigences du cahier des charges;

Attendu que ces décisions reposent sur l'interprétation des conventions intervenues et, dès lors, sont souveraines, puisqu'il n'est pas démontré qu'elles sont en contradiction avec les termes précis des actes, ni avec les jugements rendus relativement à l'expropriation; que, spécialement, ces jugements dont, suivant le demandeur, l'autorité aurait été méconnue, ne contiennent aucune disposition refusant au défendeur la clôture qu'il réclamait;

Qu'il suit de ce qui précède que le pourvoi, en critiquant la décision dénoncée, parce qu'elle serait rendue au mépris de l'acte de concession, se place en dehors d'un fait essentiel, postérieur à cet acte, le rachat, dont la portée formait la base réelle de l'action;

Attendu que le tribunal ayant décidé que l'Etat est, en sa qualité de cessionnaire, tenu des obligations de la compagnie, à laquelle il s'est complètement substitué et notamment de l'obligation de clôturer la voie, il est inutile de rechercher si le jugement dénoncé a pu dire, avec raison, que l'Etat était, en outre, obligé comme expropiant; qu'*afortiori*, il est sans intérêt d'examiner la troisième branche du moyen, laquelle s'attaque à des motifs prétendûment erronés, donnés à l'appui d'un système que ne consacre pas le dispositif;

Que de ces considérations il suit que le premier moyen du pourvoi ne peut être accueilli;

Sur le deuxième moyen : violation de l'art. 10 du cahier des charges annexé à la convention du 17 juin 1863, des art. 1 et 5 de cette convention, de l'art 1134 du code civil, de l'arrêté royal du 23 mai 1864 et l'art. 1er, n° 1, de la loi du 21 avril 1864; violation des art. 1121 et 1165 du code civil, 97 de la constitution belge, 1317 à 1320 et 1351 du code civil; violation enfin des dispositions légales invoquées à l'appui de la deuxième branche du premier moyen, en ce que le jugement dénoncé décide que le cahier des charges de la concession du chemin de fer d'Ostende à Armentières engendre au profit des riverains, relativement à la clôture de la voie, une obligation dont ceux-ci peuvent réclamer l'exécution à charge du concessionnaire ou de l'Etat;

Attendu que les considérations qui ont motivé le rejet du premier moyen doivent également faire repousser le deuxième; qu'en effet, l'appréciation faite par le tribunal des conventions intervenues

(1) Voir Pand. B., v° *Cassation en général*, n°s 470 et s.

(2) Voir conf. jug. *a quo* Civ. Ypres, 14 janvier 1887, J. T., 1888, 372 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B., v°s *Acte administratif* et *Compétence respective*, etc.

LA LOI

SUR LA

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

ET LES

CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES

(*Suite et fin.* — V. n°s 555 et 556)

L'art. 254 du code d'instruction criminelle hollandais de 1841 dispose que, « sur le vu du procès-verbal de contravention, l'officier du ministère public près le tribunal de simple police convoque le contrevenant, qui peut échapper à la poursuite en payant le maximun de l'amende comminée par la loi. La poursuite n'a lieu qu'en cas de refus de payement. » Ce système produit en Hollande de bons résultats.

Il y a là le germe d'une modification salutaire à introduire dans notre procédure. On peut l'appliquer aux contraventions comme en Hollande, mais on peut aussi l'étendre à certaines matières correctionnelles.

Pour les *contraventions*, celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal sera invité à passer au bureau de l'officier public près du tribunal de simple police. Il échappera à toute poursuite en acquittant le maximum de l'amende comminée par la loi. Il lui serait délivré un bulletin aux fins d'aller payer l'amende chez le receveur, qui lui remettrait quittance. Sur le vu de la quittance, l'officier du ministère public différait l'affaire.

Pour que la mesure fût applicable à ceux qui vivent de leur travail, il suffirait d'ajouter que, si le contrevenant est poursuivi pour la première fois et s'il est porteur d'un livret d'ouvrier, il échappera à la poursuite par le payement d'une amende de 2 francs.

Pour les délits, il y aurait simplement à augmenter les attributions de la chambre du conseil.

La chambre du conseil peut, en vertu de la loi du 14 octobre 1867, renvoyer devant le tribunal de simple police; le délit devient alors une contravention et on appliquera les règles indiquées plus haut.

Ou bien elle renvoie devant le tribunal correctionnel. Dans ce cas, s'il s'agit d'une première infraction et d'un fait qui, soit en vertu de la loi, soit en vertu de l'appréciation des magistrats composant la chambre du conseil, ne mérite pas une peine de plus d'un mois de prison, la chambre du conseil pourra dire dans l'ordonnance que le prévenu échappera à toute poursuite ultérieure par le payement d'une amende à fixer entre le minimun et le maximun de la loi.

Le procureur du roi enverrait au prévenu une citation ainsi conçue : « Attendu que la chambre du conseil a rendu » l'ordonnance suivante (*à copier*) le pro» cureur du roi fait connaître au prévenu X... qu'il » lui est loisible d'éviter la poursuite par le payement » d'une amende de..... francs. »

Dans ce cas, comme en matière de police, tout prévenu poursuivi pour la première fois pourra, sur la production de son livret d'ouvrier, se libérer par le payement du minimun de l'amende.

Y-a-t-il à ce système des inconvénients sérieux.

Notons d'abord que nous ne possédons pas en matière répressive de panacée universelle; nous devons choisir entre des imperfections et adopter ce qui nous paraît le moins mauvais.

Le remède proposé est, dira-t-on, un retour à l'ancien droit, au principe de la compensation; il permet à un délinquant de racheter son infraction et semble accorder une prime à la fortune!

L'ancien droit permettait certainement des abus; il faisait du crime des sujets le profit du prince, et de la poursuite un débat entre le fisc et le coupable. Mais faire prédominer l'élément civil dans la répression, quand il prédomine dans la lésion, ce n'est pas un abus, c'est le reflet pur et simple de la réalité.

Quant à l'inégalité des conditions, à l'impossibilité d'appliquer la mesure à tous, à la distinction entre les riches et les pauvres, cela n'est-il pas de l'essence de toutes les peines? La prison produit-elle le même effet sur tous les délinquants? A-t-elle la même portée pour le célibataire et pour le père de famille? N'est-elle pas souvent un simple mal moral pour le riche et la ruine complète pour la famille du pauvre? L'inégalité est de l'essence même de notre civilisation et ce n'est pas un système pénal qui la fera disparaître. Le juge d'ailleurs pourra, comme aujourd'hui, proportionner la peine pécuniaire à la condition sociale du coupable (1). L'égalité résulte de la proportion. Une amende de 2 francs est moins funeste pour l'ouvrier qu'un jour de prison. Quant aux indigents eux-mêmes, il leur sera bien plus facile de trouver des personnes charitables, ou des sociétés philanthropiques pour les soustraire à la peine par un léger secours, qu'il ne leur est facile aujourd'hui de trouver de l'ouvrage à la sortie de prison.

Une société de patronage qui veut relever un libéré en le plaçant chez un particulier rencontre de grands obstacles; il est bien plus efficace d'arracher un malheureux à l'engrenage pénitentiaire, en payant pour lui une légère amende. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que le système ne serait appliqué aux débutants qu'en matière de contraventions et de délits très légers.

Y a-t-il un danger d'arbitraire? Pas davantage. Il n'est jamais permis, pas plus à la chambre du conseil qu'au juge, d'inventer une amende. La chambre du conseil n'aura à appliquer que des amendes fixées par les lois. En outre, elle n'aura jamais le droit de contraindre au payement. C'est une faculté laissée au délinquant qui peut refuser de payer et se laisser poursuivre. On n'entend pas dire que le procédé en question ait produit des abus en Hollande. Et si la loi du 4 octobre 1867 accorde aux chambres préparatoires le droit de correctionnaliser, il n'a pas de raison pour ne pas leur accorder le droit bien moins important dont je parle ici.

§ 5. — *Aggravation en cas de récidive.*

A l'atténuation de la pénalité en cas de première infraction, il y a toutefois un corollaire indispensable, c'est l'aggravation de la répression à l'égard des individus déjà frappés. On doit signaler la tolérance exagérée de la justice envers les récidivistes et les malfaiteurs qui bravent la société par la réitération constante de leurs méfaits. Cette bienveillance n'est pas spéciale à notre pays; elle est partout signalée et critiquée. L'opinion est unanime sur ce point qui constitue le nœud de la lutte contre la criminalité. En présence de la statistique, nous révélant le développement de la criminalité et de la récidive, et nous montrant une situation aussi défavorable que celle de la fin du XVIIIe siècle, une plus longue inertie serait coupable. Les jurisconsultes italiens descendent énergiquement

(1) L'ordonnance de Philippe le Bel, de 1296, faisait l'égalité en graduant l'amende d'après le rang et la fortune du délinquant.

et des faits de la cause a pour résultat de constater souverainement que l'obligation de clôturer, imposée à la Compagnie concessionnaire par le cahier des charges, loin d'être étrangère aux riverains, a même constitué un des éléments de la fixation de l'indemnité, une des conditions de la cession de l'emprise et que l'Etat, en rachetant la concession, s'est chargé de l'exécuter au lieu et place des concessionnaires ;

Que les rapports juridiques, nés entre parties de l'expropriation et le caractère de l'obligation inscrite dans l'art. 10 du cahier des charges étant ainsi définis, il faut en conclure que le défendeur était en droit de demander à l'Etat l'exécution de cette obligation ;

Qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué n'a pas contrevenu aux articles invoqués ;

Sur le troisième moyen : violation des art. 2, 5, 6 et 1351 du code civil, 1er de la loi du 25 mars 1876 et 97 de la constitution, en ce que le jugement dénoncé, sans prononcer contre l'Etat aucune condamnation, sans statuer sur aucun fait précis à lui soumis par les parties, a décidé d'une manière purement spéculative sur l'étendue des obligations prétendûment assumées par l'Etat :

Attendu que le tribunal ne pouvant, sans excès de pouvoir, prescrire à l'Etat une mesure d'ordre administratif, comme l'établissement de la haie réclamée en ordre principal, s'est borné à faire droit aux conclusions subsidiaires du défendeur, tendant à faire reconnaître l'obligation de l'Etat, en qualité d'exproprinnt ou de cessionnaire, sous réserve d'introduire contre lui, en cas d'inexécution, telle action en dommages que de droit ;

Que cette décision tranche donc le principe de l'obligation déniée par le demandeur et, bien qu'elle n'ait pas été suivie, en prosécution de cause, d'une demande en dommages, n'en constitue pas moins, ainsi que le pourvoi le reconnaît, un préjugé contre l'Etat, qui a succombé dans des prétentions qu'il ne pourrait plus renouveler, et, de ce chef, a été condamné aux dépens ; qu'on ne peut donc pas dire qu'il n'y avait pas en la cause d'intérêt né et actuel et que la solution donnée n'a pas un caractère pratique, puisque l'Etat se refusant en principe à l'exécution de l'obligation réclamée, il y avait intérêt à en faire déclarer l'existence, pour, en cas de refus nouveau d'exécuter, lui demander des dommages-intérêts ;

Qu'il résulte de là que le jugement attaqué ne viole pas les dispositions invoquées dans le troisième moyen ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes De Becker et André c. Woeste.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. le chevalier Hynderick.

16 *juillet* 1888.

Droit de chasse. — Terre donnée a ferme. — Absence de stipulation quant a la chasse. — Droit du propriétaire de concéder celle-ci a un tiers.

Le droit de chasse est un attribut de la propriété ; à défaut de stipulation expresse dans le bail, le fermier n'est pas, quant à la chasse, l'ayant droit du propriétaire, le gibier ne constituant ni un fruit de la terre, ni un produit utile du sol.

Le propriétaire peut valablement céder son droit de chasse à des tiers, après avoir affermé sa terre (1).

Lecluse.

Ouï M. le conseiller Van Maldeghem en son rapport et sur les conclusions de M. Boscu, avocat général ;

Sur les moyens réunis du pourvoi accusant la violation et la fausse application des art. 4 et 26 de la loi du 28 février 1882, 1107, 1134, 1135, 1709, 1714, 1717, 1719, 1736, 1774 et 1776 du code civil et 97 de la Constitution, *en ce que*, à tort, l'arrêt dénoncé condamne le demandeur pour avoir chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, alors qu'il chassait du consentement du fermier de la terre où le fait de chasse a été posé et en ce que l'arrêt admet la recevabilité d'une poursuite intentée sur la plainte de tiers auxquels le propriétaire ne pouvait concéder la chasse au préjudice des droits de son fermier ;

Attendu que le droit de chasse est un attribut de la propriété ; que l'art. 4 de la loi du 28 février 1882 défend de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit ;

Qu'à défaut de stipulation expresse dans le bail, le fermier n'est pas, quant à la chasse, l'ayant droit du propriétaire, le gibier ne constituant ni un fruit de la terre, ni un produit utile du sol ;

Que les discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption de l'art. 2 de la loi du 26 février 1846, dont le texte a été reproduit dans l'art. 4 de la loi de 1882, enlèvent tout doute à cet égard ; qu'en effet, la Chambre a rejeté un amendement qui tendait à assimiler le propriétaire des fruits au propriétaire et à ses ayants droit et qu'au Sénat le ministre de l'intérieur a déclaré explicitement, sans rencontrer de contradiction, que tout propriétaire a droit de chasse sur son terrain à moins qu'il n'y ait renoncé ;

Que le propriétaire peut donc valablement céder son droit de chasse à des tiers, après avoir affermé sa terre ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt dénoncé invoque et par lesquelles il motive sa décision, que la Cour, après avoir reconnu le demandeur coupable d'après chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit et constaté que la poursuite a eu lieu sur la plainte des cessionnaires du droit de chasse, n'avait pas à s'arrêter au moyen de défense que le demandeur tirait d'une autorisation qui lui aurait été accordée par le locataire de la ferme sur les terres de laquelle le fait de chasse a été posé ;

Attendu, au surplus, que les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées et que la peine de la loi a été appliquée au fait légalement reconnu constant ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens,

Cour d'appel de Bruxelles (ch. des vac.).

Présidence de M. Terlinden.

11 *septembre* 1888.

I. Droit de procédure. — Fin de non recevoir. — Déchéance établie par une convention. — Non admissibilité.

II. Droit civil. — Dommages-intérêts. — Préjudice moral. — Éléments.

III. Droit de procédure. — Degrés de juridiction. — Demande nouvelle. — Non recevabilité.

I. Ne peut être opposée comme fin de non recevoir à l'action, la convention aux termes de laquelle les demandeurs auraient reconnu être déchus de tous recours à défaut d'avoir formulé leurs réclamations par lettres recommandées, adressées au plus tard endéans la huitaine à partir du jour où les faits dont ils auraient à se plaindre se seraient accomplis.

II. Il y a lieu de tenir compte du préjudice moral qui a été causé par une concurrence autorisée et contraire à des conventions formelles, par l'obligation où ils se sont trouvés de faire de nombreuses démarches amiables et judiciaires pour faire reconnaître leurs droits, par le trouble qui en a nécessairement été la conséquence au point de vue de la fabrication et de la vente de leurs produits.

III. Lorsqu'une demande était comprise dans l'exploit introductif d'instance, mais que les intimés y ont renoncé implicitement en ne la reproduisant pas devant le premier juge, elle constitue une demande nouvelle non recevable en appel (1).

Société anonyme du Grand Concours c. Ferro et Figlio.

Attendu que, par convention verbale des 14-19 janvier 1888, l'appelante a concédé aux intimés le monopole de la fabrication du verre de Venise à l'intérieur de l'enceinte de l'exposition et de la vente des produits fabriqués ;

Attendu que l'appelante a violé la dite convention en concédant à Zitzmann un droit semblable et la faculté de l'exercer à proximité de l'emplacement des intimés ;

Attendu que les dommages-intérêts qui sont dus à ces derniers ne le sont, aux termes de l'art. 1146 du code civil, que depuis le 7 juillet, époque où l'appelante reconnaît avoir été mise en demeure ;

Attendu qu'il est constant, d'autre part, que, le 15 juillet, la concession accordée à Zitzmann lui a été violemment retirée ;

Attendu que vainement l'appelante oppose comme fin de non recevoir à l'action des intimés la convention verbale aux termes de laquelle ceux-ci reconnaissent être déchus de tout recours à défaut d'avoir formulé leurs réclamations par lettres recommandées, adressées au conseil d'administration, au plus tard endéans la huitaine à partir du jour où les faits dont ils auraient à se plaindre se seraient accomplis ;

Attendu qu'en donnant même à cette stipulation exorbitante la portée générale que lui attribue l'appelante, encore faut-il reconnaître qu'elle ne s'applique qu'à des faits isolés et qu'il importe de vérifier immédiatement, et non, comme dans l'espèce, à des faits continus ;

Que, le 7 juillet, la violation de la convention verbale des 14-19 janvier 1888 perdurait encore, et que les intimés étaient évidemment seuls juges du point de savoir à partir de quel moment cette violation constituait à leur égard un fait préjudiciable ;

Attendu que les dommages-intérêts doivent comprendre la perte sur les entrées et la perte sur les ventes ;

Attendu qu'il se voit par les documents du procès que du 16 au 30 juillet les entrées ont produit, en moyenne et par jour, 47 fr. 50 c. et les ventes 230 fr. 50 c. de plus que du 1er au 15 du même mois ;

Attendu que ces chiffres peuvent servir de base au calcul du préjudice éprouvé par les intimés ;

Qu'en ce qui concerne les ventes il ne suffit pas, pour indemniser les intimés de la perte subie, de leur allouer les sommes touchées par Zitzmann ; qu'il faut tenir compte, en effet, de ce que les objets fabriqués par eux ont un cachet plus artistique, sont d'un travail plus achevé et d'une plus grande variété de formes ; que, dès lors, ils sollicitent, plus que ceux de la fabrication de Zitzmann, l'attention et le désir des visiteurs ;

Attendu que, calculée sur les bases prédites, l'indemnité due aux intimés peut être fixée à 2225 francs ;

Attendu qu'il y a lieu, en outre, de tenir compte du préjudice moral qui leur a été causé par une concurrence autorisée et contraire à des conventions formelles, par l'obligation où il se sont trouvés de faire de nombreuses démarches amiables et judiciaires pour faire reconnaître leurs droits, par le trouble qui en a nécessairement été la conséquence au point de vue de la fabrication et de la vente de leurs produits ;

Que l'indemnité de ce chef peut être évaluée à 2500 francs ;

Attendu que, sous forme d'appel incident, les intimés réclament encore une somme de 5000 fr. pour le préjudice causé par le retard apporté à l'ouverture de l'exposition ;

Attendu que cette demande était comprise dans l'exploit introductif d'instance, mais que les intimés y ont renoncé implicitement en ne la reproduisant pas devant le premier juge ; que, n'ayant pas été soumise conformément à la loi au premier degré de juridiction, elle constitue donc une demande nouvelle non recevable en appel ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déboutant notamment les intimés de leur appel incident et faisant droit à l'appel principal, met à néant la décision attaquée ; émendant, condamne l'appelante à payer aux intimés, à titre de dommages-intérêts pour les causes prérappelées, la somme de 4725 francs et les intérêts judiciaires de la dite somme ; condamne les intimés à restituer à la société appelante avec les intérêts légaux depuis le jour de l'indu payement, la somme qui leur a été payée sur exécution provisoire du jugement *a quo*, sous déduction des condamnations ci-dessus prononcées ; condamne chacune des parties à la moitié des dépens de première instance et la partie de Me Duvivier aux frais d'appel.

Plaidants : MMes Warnant c. Sam Wiener.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

Présidence de M. De Meren.

28 *juillet* 1888.

Droit de procédure. — Jugements successifs. — Exécution provisoire et appel du premier. — Défaut d'appel du second. — Effets.

Lorsque, par un jugement exécutoire nonobstant appel, le tribunal a déclaré écrit de la main du défunt un testament dont l'écriture était contestée, — si appel est interjeté de cette première décision, et que, nonobstant cet appel, un jugement ultérieur, statuant à toutes fins, vient à adjuger la délivrance du legs, cette adjudication ne peut être définitive aussi longtemps que le premier de ces jugements n'est pas confirmé en appel.

Vainement on opposerait qu'appel n'a pas été interjeté de ce second jugement lequel serait passé ainsi en force de chose jugée et que dès lors le premier appel est devenu sans intérêt et, partant, irrecevable.

---

(1) Voir Pand. B., v° *Bail de chasse et de pêche*, nos 5 et s.

(1) Cons. Pand. B., v° *Conclusions*, nos 513 et s., 539 et s.

---

une réforme ; l'Angleterre a déjà cherché à porter remède au mal ; en France, M. le sénateur Bérenger a déposé, en 1884, un projet de loi sur l'aggravation progressive des peines en cas de récidive. Nous devons à notre tour entrer dans cette voie. Notre code est radicalement insuffisant et sa rédaction désarme la justice vis-à-vis de la légion des habitués de la petite criminalité, qui finiront par considérer nos prisons comme des hôtels où l'on fait des séjours temporaires. Il importe désormais que la prison reprenne son véritable rôle, que le tribunal soit tenu d'apprécier non pas seulement l'importance d'un délit, mais le degré de danger que présente le délinquant en mesurant ce danger à la fréquence du délit.

La récidive, telle qu'elle résulte du texte du code belge, ne correspond nullement à ce but. Notre loi ne prévoit pas la source la plus générale et la plus sérieuse de la récidive : l'habitude des petits délits. Le vagabond, qui tire ses moyens d'existence de la perpétration continue de petits larcins, est plus redoutable que le malheureux qui, poussé par la misère, a, une fois en sa vie, brisé la vitre d'une boulanger et volé un pain pour ses enfants. Le premier appartient aux classes dangereuses, l'autre n'y appartient pas. Cependant, la loi belge ne voit pour ainsi dire pas de circonstance aggravante dans la réitération des infractions légères ; aux termes du code de 1867, art. 56, la récidive de délit sur délit n'existe que si la première condamnation comporte au mois un an de prison. Or, d'abord, beaucoup de délits ne sont pas punis d'un an de prison ; ensuite, pour la plupart des délits, la loi fixe un minimun inférieur à un an, et les juges ont une tendance à appliquer le minimun ou à se rapprocher du minimun.

Aussi le nombre des condamnations correctionnelles inférieures à un an est très considérable. Sur 77,346 condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels de 1876 à 1880, il y en a eu 70,390 de moins de huit jours à six mois, et il y en a eu 2,920 de six mois à un an.

Il en résulte donc que, dans un très grand nombre de cas, la récidive n'est pas atteinte par la justice et qu'il dépend même des magistrats d'annihiler en cette matière les dispositions légales.

J'ajoute que le code de 1867 fait toujours de l'aggravation de la peine en cas de récidive une *faculté* pour le juge ; celui-ci n'est pas *obligé* d'augmenter la peine ; rien ne l'empêche de placer sur la même ligne le délinquant d'habitude et le délinquant d'accident, et tandis que la loi anglaise force le magistrat à appliquer la peine de la servitude pénale aux délinquants habituels comme aux criminels, notre législation lui permet, au contraire, de méconnaître ce principe fondamental d'une justice efficace. En fait, il le méconnaît, et cela est inévitable : le manque de précision dans le code doit se répercuter à l'audience, et le vague des textes se réfléte dans leur application. Quand le juge manque d'orientation, il se laisse aller aux impressions du moment, et la pénalité ne dépend plus du degré de gravité intrinsèque de l'affaire, ou du degré de danger que présente le délinquant, mais de la composition du tribunal. Le même tribunal ou deux tribunaux jugeront différemment des cas identiques, ou de façon indentique des délinquants différents ; il y aura tour à tour des exemples d'indulgence ou de sévérité sans que l'on puisse discerner les règles qui inspirent les décisions judiciaires. C'est consacrer le triomphe non de l'individualisation de la peine, chose excellente, mais de l'arbitraire précisément là où l'arbitraire est le plus à éviter, c'est-à-dire quand il s'agit de l'appréciation de ce qui est ou non danger social. Il faut de toute nécessité ici un principe dirigeant ; car si trop de rigueur aigrit le coupable, trop de bienveillance affaiblit la justice. Or, le principe dirigeant, c'est l'indulgence réservée aux délinquants accidentels et la sévérité réservée aux délinquants professionnels.

Une modification dans ce sens serait donc utile. On devrait d'abord supprimer, pour la récidive de délit sur délit, la condition d'une condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins.

Cette condition existait dans le texte du code de 1810, mais déjà M. Haus, dans son rapport sur le projet de code de 1867, et M. Teach, ministre de la justice, dans la discussion à la Chambre, faisaient remarquer le danger, en limitant ainsi les cas d'aggravation, d'assurer l'indulgence du juge à des délinquants qui n'en sont pas dignes.

On objectait, il est vrai, à cette époque, la sévérité qu'il y aurait à permettre au juge de considérer comme récidiviste un individu qui n'aurait commis qu'un léger délit, mais rien n'est plus simple que d'échapper à cet abus en prescrivant qu'il faudra trois délits de même nature pour remplacer la condamnation à un an de prison du code de 1867. Il y aurait de cette manière deux catégorie de récidive de délit sur délit. La 1re catégorie (celle de l'art. 56, al. 2) : condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins.

La 2e catégarie : trois condamnations antérieures pour délits de même nature.

Mais, dans ce dernier cas, l'aggravation devrait être obligatoire pour le juge et avoir comme conséquence la condamnation au maximun de la peine.

J'ajoute que si le condamné, après l'expiration de sa peine, retombe de nouveau, il pourra être, conformément à l'art. 56, condamné au double du maximun de la peine.

Il y aurait ensuite à prévoir la récidive de crime sur délit dont le code ne parle pas. On donne pour raison de ce silence l'argument suivant : « Le coupable n'a pas encore subi de condamnation criminelle. On ne peut donc déclarer que cette peine ne suffira pas pour le corriger. » Mais d'abord, en ce qui concerne les récidivistes, il ne s'agit pas tant de les corriger — tâche souvent ingrate — que de les mettre dans l'impossibilité de nuire ; ensuite, en ce qui concerne la différence entre la peine correctionnelle et la peine criminelle, elle est parfois bien mince et, depuis la généralisation du régime cellulaire, il n'y a (à part des détails peu importants) que des différences de durée entre l'emprisonnement, la réclusion, les travaux forcés.

On ne trouve donc aucune raison pour ne pas aggraver la peine du coupable qui, après avoir commis des délits, commet un crime. L'individu qui, après trois condamnations correctionnelles, par exemple, a perpétré un crime, est incontestablement un malfaiteur dangereux, et la loi devrait obliger dans ce cas le juge à lui appliquer le maximun de la peine criminelle.

Le devoir du législateur est en résumé bien simple : de la pitié pour les humbles et les faibles, de la rigueur pour les vrais rebelles. — *Parcere subjectis et debellare superbos* avait dit Virgile.

Adolphe Prins.

La loi n'a entendu maintenir à l'exécution ainsi poursuivie aux risques et périls de la partie qu'un caractère provisoire, si bien que cette exécution elle-même devra être considérée comme non avenue si le jugement dont elle dérive vient à être réformé (1).

Willems c. Ghellinck.

Sur la fin de non recevoir opposée par les intimés à l'appel du jugement du 12 janvier 1888 et fondée sur ce que le dit appel serait devenu sans intérêt ;

Attendu que l'appelante, héritière légale de feu Joseph Willems, a attaqué le testament olographe du 10 avril 1886 qui lui a été opposé comme émané de ce défunt : 1° du chef de vice de forme, comme n'ayant été ni écrit ni signé de la main de ce dernier ; 2° du chef de l'insanité d'esprit de son auteur à l'époque de sa confection ; 3° comme étant le fruit de la captation et de la suggestion ;

Attendu qu'une décision sur le premier point s'imposait tout d'abord ; qu'en effet, s'il était déclaré que le testament n'émane pas de celui à qui on l'attribue, l'examen et la décision des deux autres points seraient devenus inutiles ;

Attendu que, par jugemnnt du 12 janvier 1888, *déclaré exécutoire nonobstant appel et sans caution*, le premier juge a dit pour droit que le testament daté du 10 avril 1886, a été écrit est signé de la main de feu Joseph Willems ; qu'en conséquence, il a ordonné à Marie Wilems, condamnée par lui aux frais de l'incident, « de produire, » *simul et semel*, tous les moyens qu'elle prétend » invoquer aux fins de faire annuler le dit testa- » ment, tant du chef de prétendue insanité d'es- » prit que de soi-disant suggestion et captation et » d'articuler tous faits dont elle entend déduire » la vérité de ses allégations, ce dans la quinzaine » de la signification du présent jugement et à » peine de forclusion ; »

Attendu que ce jugement était *définitif* en ce qui concerne la reconnaissance de l'écriture et de la signature du testament ainsi que quant au devoir que le juge disait en découler pour Marie Willems de passer au développement de ses autres moyens d'attaque ;

Qu'il était, il est vrai, seulement *préparatoire*, lorsqu'au sujet des moyens sommairement invoqués pour faire annuler cet acte de dernière volonté et déduits soit de la prétendue insanité d'esprit de son auteur, soit des prétendues captation et suggestion, il ordonnait à la demanderesse de s'expliquer plus clairement et de libeller des faits ;

Attendu que Marie Willems a interjeté, le 28 janvier, appel de ce jugement ;

Attendu que cette décision ayant été déclarée exécutoire, le premier juge a, nonobstant cet appel et sur les diligences des intimés, passé outre à l'examen des moyens de nullité du testament ; que, le 3 mars 1888, il les a rejetés comme non fondés et enfin octroyé aux intimés leur demande en délivrance du legs ;

Attendu, toutefois, que l'adjudication de cette demande, basée tant sur les constatations du jugement du 12 janvier que sur le rejet par celui du 3 mars des moyens de nullité, ne peut être définitive aussi longtemps que le premier de ces jugements n'est pas confirmé en appel ;

Attendu que, s'il en était autrement, l'on méconnaîtrait le caractère et la portée de la déclaration rendant exécutoire la première de ces décisions ;

Qu'il est aussi rationnel que juridique d'admettre que, précisément parce que la loi a autorisé le premier juge à déclarer son jugement exécutoire nonobstant appel, elle n'a entendu maintenir à l'exécution ainsi poursuivie aux risques et périls de la partie qu'un caractère provisoire, si bien que cette exécution elle-même devra être considérée comme non avenue, si le jugement dont elle dérive vient à être réformé ;

Attendu qu'on oppose vainement qu'il n'a pas été interjeté appel par Marie Willems du second jugement du 3 mars 1888 et que, le délai pour ce recours étant expiré, cette décision est passée en force de chose jugée ;

Attendu que, si l'on y regarde de près, on en arrivera peut-être à considérer comme chose jugée (ce que, du reste, la Cour n'a pas pour le moment à décider) le non fondement des moyens de nullité du testament déduits de l'insanité d'esprit du testateur, de la captation et de la suggestion ;

Attendu qu'il n'en est pas et n'en sera jamais de même de l'adjudication aux intimés de leur demande en délivrance, puisque celle-ci a été, en outre, combattue par la dénégation de l'écriture et de la signature du testament ; que, par suite, aussi longtemps que la question, actuellement pendante devant la Cour, de savoir si l'écrit de dernière volonté a été tout entier tracé par le défunt n'aura pas été tranchée, la décision octroyant la demande en délivrance restera provisoire ;

Attendu, au surplus, que le premier juge lui-même n'a pas attribué une autre portée au jugement du 3 mars ; qu'en effet, dans les motifs de cette décision, il a précisément argumenté de ce que Marie Willems ne pouvait compromettre le

(1) Cons. Civ. Courtrai, 23 juillet 1887, J. T., 1138 et le renvoi.

sort de son appel du jugement précédent du 12 janvier, par l'exécution forcée de celui-ci, pour conclure du silence gardé par elle après ce premier jugement « qu'elle n'est pas en état d'articu- » ler des faits précis pour prouver la vérité de ses » allégations » tant au sujet de l'insanité d'esprit de son auteur que de la captation et de la suggestion exercée sur lui ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations que l'intérêt de Marie Willems à poursuivre son appel du jugement du 12 janvier 1888 ne s'est nullement évanoui ; qu'au contraire, il reste aussi manifeste que bien prouvé ;

Attendu enfin que, nonobstant leurs conclusions, les deux parties se sont, de commun accord, borné à discuter la fin de non recevoir proposée ;

Par ces motifs, ouï en audience M. le premier avocat général Chevalier Heynderick, en son avis conforme, la Cour déclare non fondée la fin de non recevoir opposée à l'appel par les intimés ; en conséquence, la rejette ; proroge la cause au 19 octobre pour être plaidée au fond et condamne les intimés aux dépens de l'incident.

Plaidants : MMes A. de Burlet (du Barreau de Bruxelles) et d'Elhoungne c. Begerem et Dunois.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles.

Présidence de M. de Meren.

26 *août* 1888.

Droit civil et administratif. — Chemin de fer. — Société concessionnaire. — Perte de trafic. — Convention internationale. — Préjudice. — Souveraineté de l'État. — Compétence respective de l'administration et des tribunaux. — Action en dommages-intérêts. — Irrecevabilité.

La clause, d'usage général dans les contrats de concession de chemin de fer à construire aux frontières, par laquelle l'Etat s'engage à conclure avec le gouvernement voisin un arrangement international n'a pas et ne saurait jamais avoir la portée de prescrire directement ou indirectement une répartition du trafic international, que les gouvernements seraient impuissants à réglementer.

Quelle que puisse être l'interprétation à donner à pareille clause, l'action en dommages-intérêts dirigée contre l'Etat par la société concessionnaire lésée n'est point recevable.

L'Etat, participant à la convention internationale, agit comme puissance publique au nom de la souveraineté nationale, dans le domaine politique et diplomatique.

A ce titre l'Etat est civilement irresponsable, et ses actes échappent à l'appréciation du pouvoir judiciaire (1).

La Société anonyme du chemin de fer Jonction Belge-Prussienne (Welkenraedt) c. l'État Belge.

Attendu que la société demanderesse poursuit la réparation du préjudice résultant, pour elle, de ce qu'à la suite du rachat des chemins de fer Bergisch-Markisch et Rhénan par l'État Prussien, celui-ci ayant estimé qu'il était plus favorable à ses intérêts de diriger la majeure partie de ses transports par la voie d'Herbesthal, la voie de Welkenraedt vers Gemmenich, dite Jonction Belge-Prussienne, s'en est trouvée en quelque sorte abandonnée non seulement au point de vue des marchandises mais encore à celui des voyageurs qui choisissent de préférence la dite voie d'Herbesthal où ils jouissent d'avantages exclusifs résultant de grands trains directs et rapides, de correspondances multiples et de facilités de tous genres ;

Attendu que la Société demanderesse impute la responsabilité de cet état de choses à l'État défendeur qui, dans la convention conclue le 19 octobre 1883 entre lui et le gouvernement allemand n'aurait, d'après elle, sauvegardé ni ses intérêts ni ses droits malgré les promesses solennelles qu'il avait faites à cet égard et notamment malgré l'engagement qu'il avait pris, sans l'exécuter, de régler antérieurement avec l'État Prussien les conditions de l'exploitation internationale de la ligne Jonction Belge-Prussienne ;

Attendu que l'on chercherait en vain dans les stipulations de la convention, avenue entre parties le 12 juin 1869, une trace quelconque des promesses vantées par la demanderesse ; que l'on y voit le droit que s'est réservé l'État défendeur de rester le maître absolu de l'exploitation et l'obligation qu'il a prise d'abandonner au concessionnaire la juste moitié de la recette réellement opérée ; mais que nulle part l'on n'y rencontre la garantie que certaines quantités ou certaines catégories de transports se feraient exclusivement par la ligne à construire ; que le but de celle-ci ayant été de favoriser la Compagnie du chemin de fer Bergisch-Markisch, dans la concurrence qu'elle faisait à la Compagnie du chemin de fer Rhénan et d'en retirer, dès lors, tout le bénéfice, il est logique d'admettre que les contractants, qui ne prévoyaient naturellement pas alors que cette concurrence prendrait un jour fin par la réunion des deux lignes aux mains du gouvernement allemand, aient eu la croyance que les transports dont s'agit venant de Bergisch-Markisch emprunteraient désormais la ligne nouvelle, mais qu'il n'y avait point là d'assurance ; que la Compagnie du Bergisch-Markisch restait entière dans ses droits à ce point qu'elle n'aurait même pu être empêchée de remettre ses trans-

(1) Cons. Civ. Charleroi, 5 mai 1888, J. T., 698 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B.

ports à la Compagnie du chemin de fer Rhénan sa rivale, dans le cas, bien improbable d'ailleurs, où pareille intention lui serait venue ; qu'il suit de ces considérations que le préjudice dont se plaint la demanderesse est étranger au fait du défendeur et que l'on ne saurait, dès lors, reprocher à celui-ci de n'avoir point pris en cela toutes les mesures nécessaires à la loyale exécution de ses engagements ;

Attendu qu'il résulte des termes même de l'article 3 de l'acte de concession du 12 avril 1869, que la convention spéciale qu'il vise et que le défendeur serait en faute de n'avoir point conclue antérieurement ne devait avoir ni l'objet ni le sens que lui attribue la société demanderesse ; que si, en effet, dans l'intention des parties contractantes, cette convention avait été destinée à garantir à la ligne concédée les transports, du détournement ou de la réduction desquels la demanderesse se plaint aujourd'hui, ce n'est point avec le gouvernement allemand qu'elle eut dû être conclue, mais bien avec la Société du Bergisch-Markisch qui, en 1869, était seule maîtresse de son exploitation et de ses tarifs ; que, d'ailleurs, pareille convention, essentiellement provisoire de la nature, eût couru le risque d'être dénoncée tôt ou tard par celui qui l'aurait consentie ;

Attendu qu'il appert des éléments du procès que la clause de l'article 3 précité n'a eu d'autre but que de régler avec le gouvernement voisin les diverses questions se rapportant à l'organisation des trains, à la mise en vigueur de tarifs modérés, aux facilités à accorder pour la circulation des voyageurs, aux formalités douanières, aux immunités pour le service postal et autres de même nature ; que pareille clause est d'un usage général en matière de concessions de chemins de fer dans les cas où le concessionnaire exploite lui-même aussi bien que dans ceux où, comme dans l'espèce, le concessionnaire n'a fait que construire à proximité de la frontière des installations nécessaires à l'exploitation, sans que jamais elle ait eu la portée de prescrire directement ou indirectement une répartition du trafic international, qu'étant donnée la nature des choses, les gouvernements intéressés seraient impuissants à réglementer ; que, d'ailleurs, y eût-il doute quant à l'interprétation des mots : « conditions de l'exploitation internationale », insérés dans le prédit article 3, l'on ne pourrait que s'en rapporter à la jurisprudence autorisée de la cour de Liége et recourir à l'exécution donnée par l'État aux conventions similaires les plus récentes ; qu'à cet égard, il résulte des documents fournis par le défendeur, sans que la demanderesse y ait contredit à suffisance de droit, que l'interprétation ci-dessus déduite est bien celle qui a été donnée à des clauses similaires à celle dont s'agit lors de l'arrangement international conclu à La Haye, le 9 novembre 1867, entre la Belgique et les Pays-Bas pour la jonction des chemins de fer de Malines à Terneuzen, de Gand à Terneuzen, de Hasselt à Eyndhoven et de Turnhout à Tilbourg, lors des traités conclus entre la Belgique et la France pour les chemins de fer de Montmédy à Marbehan, de Péruwelz à Anzin, et d'Ostende à Armentières et lors des traités conclus relativement aux chemins de fer d'Anvers à Gladach et de Spa à Gouvy ;

Attendu, au surplus, que, quelle que puisse être l'interprétation à donner à la clause litigieuse, l'action de la compagnie demanderesse n'est pas recevable ; que l'État, participant à la convention conclue le 19 octobre 1883, entre lui et le gouvernement allemand, a agi comme puissance publique, au nom de la souveraineté nationale dans le domaine politique et diplomatique ; qu'à ce titre, il est donc civilement irresponsable et ses actes échappent à l'appréciation du pouvoir judiciaire ; que c'est en vain que la demanderesse prétend que l'État aurait en cette circonstance agi en qualité de son associé ; que l'association, telle que l'entend l'art. 1832 du code civil, suppose une mise en commun dans le but de partager un bénéfice tandis que, dans l'espèce, l'État, exploitant un chemin de fer, poursuit seulement un but d'utilité publique ; qu'en traitant avec le gouvernement allemand, il n'a donc pas eu à se préoccuper davantage des intérêts de la société demanderesse que de ceux de l'universalité des citoyens au nom desquels il agissait, sans distinction comme sans préférence ;

Par ces motifs, le tribunal, M. Gendebien, substitut du procureur du roi, entendu en son avis conforme, déboutant la demanderesse de ses fins et conclusions tant principales que subsidiaires, la déclare non recevable ni fondée en son action et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Dupont (du Barreau de Liége) c. A. de Burlet.

Tribunal civil de Bruges (chambre des vacations).

Présidence de M. De Net.

24 *août* 1888.

I. Droit de procédure. — Offre d'une somme a la barre. — Absence du créancier. — Défaut de consignation. — Non validité.

II. Droit civil. — Bail. — Payement des loyers. — Sommation par le bailleur. — Exploit d'huissier. — Insuffisance pour changer le lieu de payement.

L'offre faite à la barre au nom du défendeur par son acoué ne peut être déclarée valable, si elle a été faite en dehors de la présence du créancier ou de quelqu'un ayant pouvoir pour lui et n'a pas été suivie de consignation (1).

II. Si les parties n'ont pas désigné le lieu du payement du loyer, il doit se faire au domicile du locataire; les exploits de l'huissier, contenant sommation de payer en mains du dit huissier, porteur des pièces, et contre quittance les sommes dues pour loyer, ne peuvent être considérés comme des demandes de payement faites au domicile, alors surtout que le dit huissier ne mentionne pas la

(1) Cons. Pand. B., v° *Consignation*, n°s 36 et s.

réponse faite à la sommation et qu'il traduit arbitrairement cette réponse par une appréciation toute personnelle (1).

Wayenburg c. Vanhove.

Vu les pièces du procès ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que l'action du demandeur tend à obtenir paiement : 1° de la somme de 225 francs pour une demi année de loyer exigible depuis le 15 août 1887, d'une maison sise à Iloyst ; 2° de la somme de 225 fr. pour la demi année de loyer de la même maison, exigible depuis le 1er juin 1888 ; 3° de la somme de 20 fr. pour les contributions de l'année 1887 ; et 4° de la somme de 225 fr. pour le terme de loyer exigible le 13 août 1888, et en outre à la résiliation du bail de la maison susmentionnée ;

En ce qui concerne la demande de payement :

Attendu que le défendeur reconnaît devoir au demandeur la somme de 470 fr., sous déduction de celle de 154 fr. que le dit demandeur reconnaît, de son côté, devoir au défendeur, soit donc 316 fr. ;

Attendu que l'offre de cette somme faite à la barre au nom du défendeur par son avoué, Me Geûens, ne peut être déclarée valable, ayant été faite en dehors de la présence du créancier ou de quelqu'un ayant pouvoir pour lui et n'ayant pas été suivie de consignation ;

En ce qui concerne la résiliation du bail :

Attendu qu'il est constant au procès que les parties n'ont pas désigné le lieu du paiement du loyer ; que, dans ces circonstances, conformément aux dispositions de l'art. 1247 du code civil, le payement devait se faire au domicile du défendeur ; qu'il appartenait donc au demandeur d'aller quérir chez le défendeur le montant de ce qui lui était dû ; que le dit demandeur n'établit pas et n'offre pas même d'établir qu'il en a agi ainsi ; que c'est donc sans fondement qu'il soutient que le défendeur est resté en défaut de satisfaire à l'engagement qu'il a pris de payer le loyer aux époques convenues et que le bail doit être résilié de ce chef ;

Attendu que le demandeur prétendrait vainement que les exploits de l'huissier Laridon de Bruges, en date du 30 juillet et 2 août, contenant sommation de payer en amins du dit huissier, porteur des pièces, et contre quittance les sommes dues pour loyer, doivent être considérés comme des demandes de payement faites au domicile du défendeur ; ce, d'autant plus, que l'huissier ne mentionne pas la réponse faite à la sommation et qu'il traduit arbitrairement cette réponse par une appréciation toute personnelle ;

Attendu que d'ailleurs l'usage n'est pas de demander le payement d'une dette par exploit d'huissier (Laurent, t. XXV, p. 401, n° 359) ;

Attendu, en outre, que le demandeur étant redevable au défendeur d'une somme de 154 francs, l'huissier, en n'offrant pas de déduire cette somme de ce qu'il réclamait du défendeur, exigeait le payement d'une somme dont celui-ci n'était pas redevable et dont il était en droit de refuser le payement ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'action du demandeur est frustratoire ;

Par ces motifs, le tribunal, faisant droit et écartant toutes conclusions contraires, sans tenir compte des offres faites à l'audience de 14 août dernier, déclare l'action du demandeur non recevable ; condamne le demandeur à tous les frais.

Plaidants : MMes Maertens c. Standaert.

Tribunal de commerce d'Anvers (3e ch.).

Présidence de M. Ceulemans.

1er *août* 1888.

Droit commercial et civil. — Louage de services. — Commis. — Renvoi pour motifs électoraux. — Cause illégitime. — Absence de protestation. — Insuffisance comme fin de non-recevoir.

La fin de non recevoir tirée de l'absence de protêt immédiat contre le congé ne peut être accueillie lorsque le patron a convié le commis à un débat public sur les causes de son renvoi (2).

Des faits se rattachant aux événements d'un jour d'élection ne peuvent justifier le renvoi immédiat d'un commis.

Ch. de B... c. W... et Cie.

Vu l'exploit enregistré de citation du 3 juillet 1888 tendant au paiement pour appointement et fr..... pour dommages-intérêts ;

Attendu que le demandeur était employé dans les bureaux des défendeurs aux appointements mensuels de fr..... a été congédié le 14 juin sans préavis ;

Attendu que les défendeurs opposent à l'action une fin de non recevoir tirée de l'absence de protêt immédiat contre le congé ;

Attendu que cette fin de non recevoir ne peut être accueillie parce que le 21 juin les défendeurs ont convié le demandeur à un débat public sur les causes de son renvoi ;

Attendu que les défendeurs maintiennent l'offre faite le 2 juillet de payer au demandeur la somme de fr..... à titre d'appointement pour le mois de juin ;

Attendu que les défendeurs prétendent avoir eu de justes raisons pour renvoyer le demandeur du jour au lendemain ; que les défendeurs offrent de prouver trois séries de faits se rattachant tous aux événements de la soirée et de la nuit du 12 juin, jour des élections législatives ;

Attendu que ces faits ne peuvent justifier le renvoi

(1) Cons. Pand. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 499 et s.

(2) Cons. Pand. B., v° *Congé (louage d'ouvrage)*, n°s 14, 68 à 79 ; — Cons. Comm. Brux., 10 févr. et Brux., 29 juill. 1887, J. T., 233 et 1211 ; — Civ. Brux., 29 juin 1887, J. T., 1010.

immédiat ; que le demandeur et les défendeurs ont le droit incontestable d'appartenir à un parti politique et d'exprimer plus ou moins vivement leurs sympathies ou antipathies ; que l'agitation d'un jour d'élection doit faire excuser maintes vivacités, auxquelles même des hommes calmes et posés s'abandonnent presqu'involontairement sans qu'une déconsidération en rejaillisse ;

Par ces motifs, le tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur fr..... pour appointement ; fr..... pour dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les frais ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Delbeke et Bauss.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL.

Désirant ne pas scinder la publication des documents du Congrès, dont un certain nombre ne sont pas encore entre nos mains, force nous est de la retarder jusqu'à notre prochain numéro.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

On lira, nous le pensons, avec grand intérêt l'article suivant doublement curieux par le regretté confrère à qui il s'applique et par le confrère qui l'a écrit.

Il a paru dans le journal *La Liberté* du 19 mars 1865, alors dirigé entre autres par les deux adversaires politiques d'aujourd'hui : MM. Charles Graux et Edmond Picard.

Poésies champêtres d'Horace. Traduites en vers par Edouard De Linge (Paris, *Dentu*, 1865) (1).

Traduire Horace ! Infuser dans notre langue cette grâce émue, cet enjouement tour à tour plein de malice ou de tendresse, cette harmonie de rhythme, cette force continue et instructive de la pensée, qui ont fait de l'écrivain latin à la fois un favori des muses et un disciple des sages, voilà certes une œuvre audacieuse, pleine de charmes sans doute, mais qui a ses périls et qu'il n'est donné qu'à un rare esprit de réussir.

M. Edouard De Linge n'a pas reculé devant cette tâche difficile. Dans ces froides journées d'hiver, ça a été pour nous un plaisir délicat de lire ce frais et coquet volume, dont chaque page semble imprégnée d'un parfum, colorée d'un rayon, ou égayée d'un sourire.

C'est qu'en vérité M. De Linge s'est intimement uni à son modèle, et a pénétré le secret des vers harmonieux et faciles du poète de Venouse. Non seulement il a traduit Horace, et cela avec une exactitude qui n'appartient qu'aux hommes imbus de la connaissance des langues anciennes, mais encore il a compris et saisi en quelque sorte au vol toute l'originalité de l'écrivain latin.

Nous ne pouvons faire ici une citation qui serait peut-être trop longue, mais nous renvoyons nos lecteurs à la onzième poésie du volume. Ils trouveront là toute la finesse, la bonhomie et le charme piquant des

(1) Voir notre article nécrologique dans notre dernier numéro, p. 1153.

leçons d'Horace, transportés dans la langue française avec un bonheur d'expression et une clarté de style qui nous montrent dans l'écrivain belge l'élève habile et gracieux de ces arbitres du goût, qu'on appelle Lafontaine, Andrieux ou Chénier. Après les traductions qu'ils ont laissées de la fable du Rat de Ville et du Rat des Champs, celle de M. De Linge se lit encore, et c'est le plus grand éloge qu'on puisse lui décerner. Il a eu l'art de se rapprocher davantage de l'original et, en puisant à la source primitive, il a rajeuni et en quelque manière renouvelé le sujet. N'en donnons qu'un exemple :

Alors le Rat de ville :
« Eh ! quoi, peux-tu plaire
À vivre, lui dit-il, médiocre et solitaire,
Au sauvage revers de ce bois dérompa ?
Cher ami, comme moi que ne préfères-tu
A cette âpre forêt les hommes de la ville ?
Viens, suis-moi, prends la route, à mes conseils docile,
Tous d'un souffle mortel nous vivons ici-bas ;
Il n'est grand, ni petit, qui ne cède au trépas.
Jouis donc, sois heureux, si le sort ne l'envie.
Vis et rappelle-toi comme courte est la vie ».

Peut-on mieux exprimer la douce et molle philosophie d'Epicure ? N'y a-t-il pas dans ce petit discours la sobriété de langage, l'éloquence tranquille qui semblent n'appartenir qu'à Horace ?

Dans un autre genre, nous ne pouvons trop recommander la première des odes diverses. C'est merveille de voir comme la grâce attique est harmonieusement mêlée, dans ces quelques vers, à toute la suavité d'expression de la poésie nouvelle. En vérité, nous sommes encore poursuivis par la peinture fraîche, voluptueuse et élégante de la grotte semée de roses où l'inconstante Pyrrha repose aux bras de son jeune amant.

Simple dans ses atours et douce à ses désirs.

Nous venons de dire que l'imitation originale de M. De Linge s'est parfois appropriè la langue imagée et lumineuse des poètes de nos jours, en sorte qu'il a jeté sur les épaules d'Horace comme un coin du riche manteau de poésie des Musset et des de Vigny.

Il est curieux après cela de voir dans certain passage le traducteur recourir au vieil idiome français et faire passer dans ces vers le souffle de cet te muse naïve, qui inspira Roussard et Charles d'Orléans.

J'aimerai Latagé, la belle au doux sourire,
La belle au doux parler.

Ne croirait-on pas entendre une note égarée de la lyre des Trouvères, un écho affaibli des rumeurs amoureuses qui remplissaient le château de Blois ? C'est un privilège réservé aux esprits ingénieux et délicats que de ne s'asservir à aucune convention et à aucune époque, d'aller butinant dans la langue entière d'un peuple et de changer en miel les fleurs les plus anciennes comme les plus nouvelles.

Un mot encore sur ce livre dont nous avons peine à nous détacher. Quelle que soit notre indulgence pour les hardiesses, et la liberté des tours, nous trouvons que parfois M. De Linge a peut-être été trop loin. Si nous rendons hommage à la manière heureuse dont l'invocation à la lyre est ramenée dans la dernière strophe de la première pièce, nous ne pouvons approuver la période tourmentée de la deuxième strophe de cette même ode.

Signalons encore ce passage :

Placez-moi dans ces champs que le froid engourdit
Où nul souffle d'été ne se joue en l'ombrage,
Ce monde nébuleux à jamais d'âge en âge,
De Jupiter maudit.

Loin de nous sans doute l'idée de condamner chez un poète cette teinte vague et mystérieuse qui appelle la rêverie et qui est de l'essence même de l'inspiration. Mais, pensons-nous, cela ne doit pas aller jusqu'à être incompréhensible et il semble bien que les vers que nous venons de rappeler aient par trop le caractère d'une énigme. Un petit mot de plus et la lumière reparaissait.

Enfin il y a épars, dans ces charmantes pages, quelques termes transportés tout vifs du latin en français et qui choquent par le contraste de la correction habituelle du langage. Bornons-là cette critique de détail ; aussi bien nous est-elle dictée par le désir de montrer à l'auteur quel scupuleux examen nous avons fait de son ouvrage. Nous le saluons avec bonheur comme une des plus charmantes productions des lettres belges, comme le fruit savoureux d'un talent plein de force et de maturité ! S'il y a quelques taches, c'est la richesse et la splendeur de l'étoffe qui les font ressortir. On ne voit les défauts de l'œuvre que par l'éclat de ses qualités.

Georges Janson.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 5 octobre 1888 :

— La démission de M. Meunier (L.-A.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

Par arrêté royal du 7 octobre 1888 :

— La démission de M. Schellaert (M.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Gand, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 9 octobre 1888 :

— La démission de M. François (P.-A.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

— M. Guénair (D.-N.), docteur en droit et candidat notaire à Huy, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Nécrologie.

— M. Bernard (E.-F.-B.), notaire à la résidence de Charleroi, est décédé le 28 septembre 1888.

— M. Berte (C.), juge suppléant à la justice de paix du canton d'Eecloo, est décédé le 3 octobre 1888.

BIBLIOGRAPHIE

RAPPORT GÉNÉRAL SUR LA SITUATION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE de l'arrondissement de Verviers pendant l'année 1887. — Verviers, Massin.

Cette publication s'occupe de la réorganisation des

tribunaux de commerce. Ceux qui tiennent à se tenir au courant de l'état des esprits nous sauront gré de ne pas leur laisser ignorer les termes dans lesquels cette institution commerciale, qui n'est pas sans importance, pose la question.

La voici : « La réorganisation des tribunaux de » commerce ou plutôt, disons le mot, leur suppression » a de nouveau été remise en question durant l'an- » née 1887. Une réunion tenue à Liége a pris texte » des abus qui se manifestent dans le recrutement de » la magistrature civile pour faire campagne contre » les juridictions consulaires. Les vœux que cette » assemblée a formulés n'ont point trouvé d'écho » parmi les sociétés commerciales et, sous ce rapport, » notre Chambre ne s'est point départie de l'opinion » qu'elle a nettement formulée à diverses reprises. » Librement élus par leurs pairs, par leurs justicia- » bles, les juges, qui sont appelés à distribuer la jus- » tice en matière de négoce et d'industrie, échappent » par le fait de leur élection même, par les conditions » dans lesquelles cette élection a lieu, à tout soup- » çon de dépendance vis-à-vis de tel ou tel parti ; les » accusations méritées ou imméritées lancées contre » la magistrature civile ne les atteignent donc pas. » Ce qui est extraordinaire c'est que, dans un pays » comme le nôtre et avec le régime dont nous som- » mes dotés, il puisse se produire un mouvement sem- » blable, en antagonisme avec les principes de notre » organisation politique. »

Il y a quelque chose de plus extraordinaire que ce mouvement : c'est qu'il soit si mal compris par les négociants et que les réformes les plus sages soient si difficiles. Un effort a été fait par la création d'une jonction greffier jurisconsulte avocat, adjoint à l'élément commercial. Mais ce greffier est une anomalie dans nos institutions et il représente un être hybride, nécessaire, qui n'est pas à sa place.

Il nous fait penser à ces récits si intéressants et si savoureux contenus dans les admirables *Mémoires* du duc de St-Simon, concernant les transformations des anciens Parlements. C'étaient les chevaliers, armés de l'épée, qui siégeaient dans ces anciens corps de Justice et qui jugeaient comme nos négociants enrichis siègent encore maintenant. La science juridique leur paraissait superflue.

Sur un gradin inférieur siégeait, devant chaque chevalier, un jurisconsulte vers lequel avant de prononcer son jugement le chevalier, après avoir entendu la cause, se courbait pour lui demander son avis préalable. Le jurisconsulte assis au-dessous du chevalier le conseillait. Le chevalier jugeait.

Après bien des progrès lentement acquis par l'expérience des siècles et par l'usure quotidienne et constante des abus, on trouva que les chevaliers étaient inutiles. Ils disparurent et il ne resta plus que les gradins inférieurs avec les jurisconsultes qui ont conservé encore leur qualificatif de *conseillers* dans une salle que l'on appelle encore une *cour* en souvenir des anciens chevaliers. Il me semble qu'un jour il se fera entre nos seigneurs du commerce moderne et les jurisconsultes greffiers une permutation qui rappellera celle de nos anciens Parlements et leur transformation.

G. D.

PROJET
DE
LOI MARITIME
NORVÉGIENNE
ÉLABORÉ PAR LES
COMMISSAIRES NORVÉGIENS, SUÉDOIS ET DANOIS
TRADUIT PAR
W. CHRISTOPHERSEN
CONSUL GÉNÉRAL DE SUÈDE ET DE NORVÈGE A ANVERS
ALBERT VAN ZUYLEN
AVOCAT, DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES
et CHARLES DUMERCY
AVOCAT
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES
JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS
Un vol. in-8° de 94 pages. — Prix : 2 fr.

VIENT DE PARAITRE
LA
FEMME-AVOCAT
EXPOSÉ HISTORIQUE ET CRITIQUE
DE LA QUESTION
PAR
LOUIS FRANK
Docteur de la Faculté de Droit de Bologne
Avocat au Barreau de Bruxelles
Brochure grand in-8° de 102 pages . . 2 fr. 50

GRAND CONCOURS INTERNATIONAL
DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE
Bruxelles 1888
Sous le haut patronage de S. M. le Roi des Belges et la présidence d'honneur de S. A. R. Mgr le Comte de Flandre
EXPOSITION PARTICULIÈRE
DE LA MAISON
BLATON-AUBERT
4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles
SUR 3,000 MÈTRES CARRÉS DE SURFACE
Aquarium-Kursaal. — Grands restaurants. — Salles de jeux. — Immenses terrasses couvertes. — Grotte merveilleuse. — Aquarium complètement peuplé. — Éclairage électrique. — Statues, Vases, etc.
N. B. — L'entrée de l'Aquarium est à l'extérieur, sous le kiosque, par un tunnel garni de vignes et éclairé au moyen de grappes de raisins lumineuses.

CONGRÈS DE DROIT COMMERCIAL
BRUXELLES 1888
En vente à la librairie FERDINAND LARCIER
Actes du congrès international de droit commercial d'Anvers (1885). Droit maritime, lettre de change, documents préparatoires, questions résolutoires. 1886, 1 fort vol. in-8°. 12 »
Assimilation des lois concernant la lettre de change, le billet à ordre et le chèque, sur la base du projet du Congrès international de droit commercial, par Thomas Barclay, *avocat à la cour de Londres*. 1888, broch. gr. in-8°. 2 »
Avant-projet de loi maritime internationale, soumis à l'examen des membres du congrès international de droit commercial d'Anvers, par V. Jacobs, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles, membre de la Chambre des représentants*. 1886, un vol. in-8°. 2 50
Des effets de commerce dans le droit anglais, la lettre de change, le chèque et le billet à ordre, considérés dans leurs rapports avec les principales législations étrangères, par Thomas Barclay et Emm. Dainville, *licencié en droit*. 1884, 1 vol. in-8°. 6 »
Droit maritime. De l'abordage, de l'assistance, des fins de non-recevoir. Étude préliminaire et documents, par Edm. Picard, *avocat à la cour de cassation* et V. Bonnevie, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles*. 1885, 1 broch. in-4° Renferme sur ces matières les législations, résumées en tableaux synoptiques, de tous les pays de l'Europe.
Étude sur les assurances maritimes et les avaries, faite en vue du congrès de droit commercial d'Anvers, par V. Jacobs, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles, membre de la Chambre des représentants*. 1885, broch. in-8°.
La loi espagnole relative au commerce maritime, traduite et mise en concordance avec les lois similaires allemande, belge, française, italienne et néerlandaise, par V. Jacobs et L. Ouwerx, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles*. 1886, 1 vol. in-8°. 3 50
Lettre de change. Rapport du Comité d'étude institué par la Commission pour la formation de la cote officielle des changes et fonds publics de la bourse d'Anvers, en vue de la prochaine session du Congrès. 1887, in-8°. 2 »
Résolutions soumises aux membres du Congrès international de droit commercial, par la Commission royale d'organisation. Projet élaboré par la section de droit maritime. 1887, in-8°. 2 »
Sources bibliographiques recueillies en vue du Congrès international de droit commercial d'Anvers, par A. Nyssens, *avocat à la cour d'appel de Gand, professeur à l'université de Louvain*, J. Dubois, *juge de paix à Arlon* et A. Missotten, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles*. 1885, in-8°. 2 »

VENTE PUBLIQUE
D'UNE BELLE COLLECTION
DE LIVRES
DE PHILOSOPHIE, D'HISTOIRE, DE PHILOLOGIE
D'ARCHITECTURE, DE LITTÉRATURE
DE LIVRES A GRAVURES
LIVRES DE SCIENCES, ETC.
La vente aura lieu les jeudi 25, vendredi 26 et samedi 27 octobre 1888, respectivement à deux heures et demie, au domicile de
EMILE FONTEYN, libraire,
rue de Namur, 16, à Louvain.

A la librairie FERDINAND LARCIER
TRAITÉ
DES
CONTREFAÇONS
(Extrait des *Pandectes belges*)
PAR
X. OLIN et H. LA FONTAINE
Avocats à la cour d'appel de Bruxelles.
1888, 1 vol. in-4° de 294 pages. — Prix : 6 francs.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 560 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 18 OCTOBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Discours de rentrée de la cour d'appel de Liége.
Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, ch. des vac. (Impositions de répartition, impositions directes, taxe sur la surface de chauffe.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Assurances contre l'incendie, reprise du portefeuille.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Exposition, ouverture retardée, loyer, réduction.)
Le droit de réponse et nos journaux.
Chronique judiciaire. — Mouvement judiciaire. — Nécrologie. — Bibliographie.
Avocats et magistrats d'autrefois (feuilleton.)

Rentrée de la cour d'appel de Liége.

DU SECRET DES INSTRUCTIONS CRIMINELLES ET DE LEUR COMMUNICATION DANS UN INTÉRÊT PUBLIC

Discours prononcé par M. DETROZ, procureur général, à l'audience solennelle du 1er octobre 1888.

Messieurs,

Il y a quelques années, je vous parlais à cette place de la communication des procédures répressives dans l'intérêt civil ou privé des plaideurs (1).

Je me propose de vous entretenir aujourd'hui de la communication de ces mêmes procédures sollicitée, dans un intérêt public, par des autorités ou collèges administratifs et même par des corps savants.

Ce côté de la question, pour être envisagé moins fréquemment, n'en soulève que plus de difficultés, précisément parce que les occasions de les discuter sont plus rares, et qu'on ne peut s'appuyer, pour en trouver la solution, sur aucun texte de loi formel.

Il est un point cependant qui semble à l'abri de toute contestation : c'est l'utilité, je dirai même la nécessité, de semblables communications.

Et d'abord, on ne soutiendra pas sérieusement qu'elles puissent être refusées, d'une manière absolue, à des collèges administratifs. Elles peuvent notamment leur être utiles, quand ils ont à faire des nominations; ils en ont surtout besoin pour exercer leur pouvoir disciplinaire, à l'égard de fonctionnaires ou d'employés qui sont poursuivis en justice, ou dont les actes, signalés au cours d'une instruction criminelle, et sans être entièrement délictueux, peuvent néanmoins nécessiter des mesures administratives.

Ainsi, je suppose, une instruction judiciaire, criminelle, correctionnelle ou de police relève, à charge d'un

(1) V. Pand. B., v° *Communication de pièces*, n°s 296 et s., spécialement n° 298. — (*Note de la Réd.*).

garde champêtre, des faits qui sont de nature à provoquer sa destitution.

Non seulement le conseil communal et la députation permanente du conseil provincial, mais encore le gouverneur et le bourgmestre auront sans doute à consulter le dossier pour apprécier les faits : car aux termes du code rural (art. 33), le gouverneur a le droit de révoquer les gardes champêtres, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre, après délibération du conseil communal, et celui-ci peut lui-même également prononcer la révocation, sous l'approbation de la députation permanente (1).

On voit, par ce seul exemple, à combien d'autorités et de corps administratifs il peut être utile de communiquer un dossier répressif.

Il en est de même, à plus forte raison, quand des officiers ministériels ou des avocats ont été impliqués dans une procédure criminelle (2); car, au point de vue disciplinaire, les chambres des notaires, des avoués, des huissiers, et le conseil de discipline de l'ordre des avocats tiennent de bien plus près à l'administration de la justice.

Il est par conséquent désirable et quelquefois même absolument nécessaire que les instructions suivies en matière répressive puissent être consultées par des autorités, corps ou collèges de l'ordre administratif.

En doit-on dire autant des corporations savantes, telles que l'Académie de médecine et les commissions médicales, dont les travaux et les recherches ont souvent pour but la satisfaction d'un grave intérêt public ?

Il est certain que les corps savants n'auront jamais d'aussi fréquentes occasions de compulser des dossiers criminels. Il y en a cependant qui peuvent y trouver de précieux renseignements, utiles au point de vue scientifique, utiles même au point de vue des progrès à réaliser dans la législation du pays.

Ne sont-ce pas les savants qui, par leurs études et leurs publications, ouvrent la voie à tous les progrès, et préparent les esprits à la plupart des réformes législatives ? Or, une des conditions les plus nécessaires à leurs travaux, c'est de connaître exactement l'effet des lois existantes, surtout dans ce qui touche au maintien de l'ordre social et spécialement à la répression, par suite à la diminution, des crimes et délits. Prenons un exemple ou deux : la vérité sera plus saisissante.

On s'est beaucoup occupé, dans les derniers temps, de substituer à l'*inhumation* des morts, un système à la fois plus économique et qui réponde mieux aux exigences de la salubrité publique. Un système qui remonte à la plus haute antiquité, qui permet de conserver, sans danger, au sein de la famille, les mânes de ses ancêtres, et a laissé des traces jusque dans le langage usuel, l'*incinération* regagne de nos jours de nombreux partisans. Depuis

(1) Loi communale, art. 129, modifié par la loi du 30 décembre 1887, art. 28.

(2) Ici nous prenons ce mot dans le sens le plus large, en y comprenant les matières correctionnelles et de police, aussi bien que les criminelles proprement dites.

plusieurs années on cherche, on essaie des appareils crématoires qui réunissent les meilleures conditions d'économie, de décence et de rapidité. Mais la crémation soulève une question plus importante au point de vue social : il ne faut pas que son adoption favorise l'impunité de certains crimes, et par cela même soit pour résultat de les multiplier. Le meurtre et surtout l'empoisonnement laissent des traces qu'il importe de vérifier au plus tôt, mais que, dans bien des circonstances, il est parfois impossible de constater immédiatement après le crime. A cet égard, l'examen de certaines procédures criminelles est indispensable; il est donc de la plus haute utilité de pouvoir les communiquer aux corps savants qui, d'office ou sur une demande du gouvernement, s'occuperaient de cette question.

Autre exemple offrant peut-être encore plus d'intérêt dans le moment actuel : il n'est question, dans les journaux et les revues, que de l'hypnotisme et de ses effets merveilleux; les séance publiques, les expériences, les écrits se multiplient. Beaucoup d'hommes sérieux s'en occupent, les uns pour en vanter ou contester les bienfaits, les autres pour en signaler les dangers

Je n'ai pas la prétention d'émettre un avis sur le fond du débat. Mais comme on porte aussi la discussion sur un terrain qui fait l'objet de nos communes préoccupations, je ne puis m'empêcher de vous soumettre en passant quelques réflexions, qui ne s'écartent pas trop, d'ailleurs, de mon sujet.

N'avons-nous pas lu naguère un article à sensation dont l'auteur affirmait, d'une part, qu'il est possible de *suggérer*, c'est-à-dire de faire commettre un crime, et soutenait, d'autre part, que cela n'offre aucun danger, parce que l'on parviendra toujours, en employant l'hypnotisme lui-même, à faire désigner, par la personne hypnotisée, le véritable auteur du crime ! — « En cela », conclut gravement l'écrivain, « la nature, à côté du mal, a placé le remède... ! »

Il oublie, en premier lieu, que le mal, en cas de mort de la victime par exemple, est irréparable.

Et puis, je ne suis nullement rassuré, même au point de vue de la punition du coupable, par les moyens plus ou moins ingénieux, imaginés pour le découvrir. Il y a là, dans tous les cas, bien des assertions hasardées, qui devraient subir le contrôle d'hommes compétents; c'est la mission spéciale des corps savants, et parmi les éléments fournis à leur appréciation doit naturellement se ranger la connaissance de certaines instructions criminelles où il s'agirait de crimes prétendûment commis ou découverts, au moyen de l'hypnotisme. On en trouverait fort peu sans doute à l'heure actuelle; mais il est à présumer qu'elles ne manqueront pas, si l'on continue à pouvoir se servir, en toute liberté, d'une arme aussi dangereuse.

Au surplus, je n'ai, pour le moment, voulu démontrer qu'une chose : l'utilité que peut offrir à l'intérêt public la communication de procédures criminelles. A cet égard, il n'y a, me paraît il, aucune contestation possible.

Mais il est un point plus délicat, qui fait le principal

objet de cette étude : il consiste à savoir si cette communication n'est défendue par aucun texte de loi, si même elle n'est pas en opposition avec l'esprit de notre législation criminelle ?

Ici la discussion commence, et les avis sont très divergents. Les uns pensent qu'il n'existe aucun obstacle légal à la communication dont il s'agit : je n'hésite pas, pour ma part, à déclarer que telle est ma manière de voir. Elle est, d'autre part, assez fortement combattue; et pour la défendre, il nous faut répondre à plusieurs objections plus ou moins spécieuses.

On oppose, en premier lieu, l'art 46 du Tarif criminel (arrêté royal du 18 juin 1853) : c'est la disposition dont nous avons cherché, dans notre discours de rentrée du 15 octobre 1885, à déterminer la portée exacte. Elle défend aux greffiers de « délivrer *aux parties*, sans une autorisation expresse du procureur général, aucune expédition ou copie des actes d'instruction et de procédure en matière correctionnelle et de police ».

On a soin de faire observer que les collèges administratifs ou les corps savants ne sont point des *parties* dans le sens de l'art. 46, et que, d'ailleurs, le droit d'autorisation qu'il accorde à notre office est restreint aux procédures correctionnelles et de police.

On croit pouvoir en conclure, *a contrario*, que cette disposition s'oppose à toute espèce de communication faite en dehors de ses termes.

Mais, pour que l'argument pût servir, il faudrait que l'art. 46 invoqué comprît absolument tous les cas où l'on peut demander copie ou communication d'une procédure répressive: or, il ne s'occupe évidemment que des demandes formées dans l'intérêt civil et privé des parties, il ne statue aucunement sur les communications réclamées dans un intérêt public, administratif ou scientifique. Il importe assez peu, quant à ce dernier, que ceux qui s'en prévalent, aient été parties ou non, dans la procédure correctionnelle ou de police, ou même dans une procédure criminelle proprement dite : cela n'a d'importance (et c'est uniquement pour savoir à qui l'on doit s'adresser), que si l'on demande une communication de procédure en matière répressive dans son intérêt privé. L'exemple suivant me fera mieux comprendre.

Un receveur communal a, je suppose, été poursuivi pour détournement des fonds qui lui étaient confiés. La Commune aurait pu se porter partie civile, et comme elle, agissant comme personne civile par l'organe du Collège des bourgmestre et échevins qui exerce ses actions en justice, elle aurait pu demander au procureur général l'autorisation d'avoir communication du dossier; s'il s'agissait d'une affaire criminelle, ou si la Commune avait négligé, tout en dénonçant les faits, de se porter partie civile, elle pourrait s'adresser aux tribunaux pour obtenir la communication; car alors elle agirait encore comme personnalité civile ou juridique, et dans son intérêt privé.

Mais elle peut agir aussi comme corps politique, par l'organe du Conseil communal tout entier, qui a le droit, sous certaine condition, de révoquer son receveur : or,

AVOCATS ET MAGISTRATS D'AUTREFOIS

Vivant côte à côte au milieu des bruits du Palais, ayant une origine commune et des intérêts fort souvent identiques, unis entre eux par des liens multiples, la Magistrature et le Barreau ont une histoire qui semble se confondre. L'Ordre des avocats qui s'était élevé et avait grandi avec le Parlement tomba avec lui. Plus tard, quand l'organisation judiciaire fut rétablie sur des bases nouvelles, la Magistrature et le Barreau reprirent leur mission sociale un instant interrompue.

Bien des changements étaient survenus. Des modifications profondes et nombreuses avaient été apportées à leur constitution, à leur régime intérieur, à leurs droits et à leurs devoirs. A voir la physionomie de ce jeune monde judiciaire et ses allures si différentes parfois de celles de ses devanciers, il aurait pu sembler à un esprit superficiel qu'il n'avait rien gardé du passé. L'erreur eût été considérable. Le passé survivait malgré tout et marquait la Magistrature et le Barreau de son empreinte ineffaçable en leur léguant ce qu'il y avait de bon, de sain et de juste dans leurs traditions. Tout n'était pas mauvais dans l'ancienne organisation judiciaire; les législateurs furent obligés de le reconnaître.

Elle est encore à faire, l'histoire des rapports entre la Magistrature et le Barreau, sous l'ancien régime. Les documents abondent depuis le XIVe siècle, époque à laquelle les avocats furent organisés officiellement, jusqu'à la Révolution française.

Il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur le passé et d'esquisser à grands traits l'histoire de ces relations, histoire si piquante parfois, et si pleine de sages enseignements pour le temps présent.

Dans le principe le Parlement avait sur les avocats un pouvoir réglementaire et disciplinaire des plus étendus. Il n'existait aucune institution analogue au conseil de l'Ordre. Les avocats étaient compris avec les procureurs, les greffiers, les huissiers et les notaires, dans ce que l'on appelait le *corps du Parlement*. Cette situation spéciale, qui n'était pas sans leur conférer certains privilèges, les plaçait toutefois dans un état de dépendance vis-à-vis de la Cour. C'était-elle qui veillait à l'observation des ordonnances rendues à leur sujet; ses arrêts, qualifiés parfois d'*ordonnances*, réglaient une quantité de points non prévus par les édits royaux.

Le Parlement déterminait les conditions d'études exigées des avocats, la durée de leur stage et jusqu'à la forme des vêtements qu'ils devaient porter au Palais. Tout ce qui concernait les plaidoiries et la rédaction des écritures était de sa compétence. Les modifications apportées à l'organisation de la Confrérie de Saint-Nicolas et l'homologation des délibérations de la communauté des avocats et procureurs, rentraient encore dans le cercle de ses attributions. Il fixait aussi les délais dans lesquels les *droits de chapelle* et de *confrérie* devaient être acquittés.

L'amende, l'emprisonnement, l'interdiction momentanée de la plaidoirie, étaient les principales pénalités qu'il appliquait aux avocats, non seulement à l'occasion de tout manquement aux devoirs professionnels mais encore de toute faute dont ils se rendaient coupables.

Parmi ceux qui éprouvèrent les rigueurs de la Cour il importe de ranger le célèbre Raoul Spifame qui fut, au dire de Loisel, le dernier à conserver la tradition de la robe rouge « aux bons jours ». Spifame, un détraqué, d'une intelligence étonnante et d'un esprit supérieur, s'il faut en croire ses contemporains, eut maintes fois maille à partir avec le Parlement. Du 11 juillet 1554 au 12 décembre 1556 une foule d'arrêts furent rendus à son sujet. Tantôt on l'expulsait du Palais, tantôt on lui donnait un conseil judiciaire, par autorité de justice. Un arrêt ordonna même la confiscation de ses livres et de ses manuscrits. Un jour, il alla jusqu'à faire imprimer clandestinement des libellés diffamatoires contre certains conseillers du Parlement. Cette fois, on l'enferma à la Conciergerie.

Dans la plupart des cas, il s'agissait d'affaires beaucoup moins graves, presque toujours d'une infraction à quelque disposition d'une ordonnance ou d'un arrêt.

Les magistrats taxaient les honoraires des avocats. Ceux-ci demandaient parfois au Parlement de déterminer le *quantum* de leurs honoraires, mais le plus souvent ils soumettaient à l'approbation de la Cour le chiffre qu'ils croyaient pouvoir réclamer. Ce pouvoir taxateur était absolument discrétionnaire; les magistrats en usaient largement. On sait que, parmi les dépens de l'instance qui tombaient à la charge de la partie succombante, figuraient les honoraires de l'avocat, c'est-à-dire le prix de ses consultations, de ses plaidoiries, de ses écritures et de celles de son clerc. La partie condamnée aux dépens essayait naturellement de faire réduire par la Cour le montant de ceux-ci; elle soumettait ses observations aux magistrats et ces derniers statuaient ensuite. Dans la plupart des cas, les honoraires réclamés étaient exagérés; il fallait alors réduire, dans une certaine proportion, les chiffres soumis à l'approbation. C'est ainsi que Delachenal, dans son excellente *Histoire des avocats au Parlement de Paris* (1300-1600) à laquelle beaucoup de ces détails sont empruntés, rapporte une décision du 30 juin 1374, réduisant de vingt livres tournois à dix livres le salaire demandé par Me Jean de Germonville.

A partir du XVe siècle, les ordonnances royales et le Parlement lui-même ne s'occupèrent plus guère de l'importante question des honoraires.

Les magistrats intervenaient directement dans la réception des nouveaux avocats. Un arrêt du 19 novembre 1565 décida que nul ne serait reçu avocat s'il n'avait préalablement communiqué ses lettres de licence au procureur général et à un conseiller commis pour les examiner. Antérieurement, il suffisait qu'un ancien vint affirmer qu'*« il avoit veu ses lettres »*.

A deux mois de là, un arrêt du 17 décembre exigea des avocats le paiement préalable du *droit de chapelle* pour être inscrit au rôle. Ce *droit de chapelle*, que les conseillers eux-mêmes devaient payer, était recueilli par la Confrérie de Saint-Nicolas. Il était destiné à

à ce point de vue, elle agit dans un intérêt public, administratif, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi communale (1).

On se fait une fausse idée de cette disposition, quand on croit qu'elle a pour objet de limiter aux parties et aux procédures correctionnelles ou de police, la faculté d'obtenir la communication des dossiers.

Nous l'avons déjà dit ailleurs (2), si l'art. 16 est limitatif, c'est au point de vue du droit qu'il accorde au procureur général : en dehors des cas qu'il défère à sa compétence exceptionnelle, il ne déroge pas aux règles générales du Code de procédure civile (art. 846 et suivants) qui permettent même aux tiers d'obtenir des tribunaux la communicaton dont ils ont besoin dans leur intérêt privé.

Ne devons-nous pas dire, à plus forte raison, qu'il ne s'oppose pas non plus à ce que la communication puisse être obtenue dans un intérêt d'ordre public ? — Il va de soi que nous réservons la question de compétence, à laquelle nous reviendrons ultérieurement.

Nous avons à combattre une seconde objection, qui semble au premier abord un peu plus difficile à réfuter, parce qu'elle est formulée en termes moins précis, moins saisissables. Elle consiste à prétendre, en effet, que, dans le système du Code d'instruction criminelle, qui nous régit encore, le secret de la procédure est assuré, d'une manière absolue, au moins tant qu'elle n'est pas soumise à la juridiction de jugement (tribunal de police ou correctionnel ou cour d'assises) ; et l'on fait remarquer que si quelques dispositions du Code et de lois postérieures (3) apportent certaines dérogations à ce principe du secret, c'est uniquement pour l'inculpé, dans l'intérêt de sa défense ou de sa mise en liberté provisoire. On en tire la conséquence que ces dérogations n'en laissent pas moins subsister le principe du secret, d'une manière absolue, à l'égard de tout autre que l'inculpé.

Le raisonnement serait fondé, si le secret de la procédure avait été réellement établi dans un autre intérêt, dans un intérêt plus général, que celui d'assurer la répression. Mais il faut bien le remarquer, toutes les mesures que le législateur a prises pour empêcher, plus ou moins directement, que l'instruction soit connue avant certaine époque, toutes ont pour but évident d'obtenir la sincérité des témoignages ou autres éléments de conviction, et de faire obstacle à ce que l'inculpé parvienne à les dénaturer : c'est exclusivement pour cela qu'aux termes de l'art. 73 du code d'instruction criminelle, « les témoins doivent être entendus *séparément* et *hors de la présence du prévenu* » ; que, d'après les art. 302 et 305 du même code, on ne doit donner à l'accusé « *communication* des pièces de la procédure *qu'après l'arrêt* de la Chambre d'accusation ».

Ces dispositions révèlent d'autant mieux la pensée du législateur, qu'elles ne font que reproduire, sous ce rapport, l'ancienne législation de la France. Alors, les textes et les principaux commentaires auxquels ils avaient donné lieu, formulaient d'une manière plus nette et plus catégorique le motif du secret absolu de toute procédure criminelle, et par là même ils indiquaient beaucoup mieux quelle était la véritable portée de la mesure.

Ainsi, nous lisons déjà dans l'ordonnance de mars 1498 (art. 110) : « Le procès se fera le plus diligemment et le plus secrètement que faire se pourra, en manière qu'aucun n'en soit averty, *pour éviter les subornations et forgements qui pourront se faire en telles matières* ».

Une ordonnance postérieure, celle du mois d'août 1536, exige encore plus sévèrement le secret vis-à vis des prévenus, et prend soin de le sanctionner, vis-à-vis des magistrats par des peines rigoureuses : « Il est défendu », portait l'art. 37, « à tous officiers de bailler aux parties chargées et accusées, et contre lesquelles il aurait été procédé par information, la communication ou copie des dites informations, *soit à eux, soit à autres pour eux*, sur peine de privation de leurs offices et de peine corporelle. »

On voit clairement par les expressions mêmes de cet article (« soit à eux, soit à autres pour eux »), que l'unique préoccupation du législateur était d'exiger le secret de la procédure vis-à-vis des inculpés ou de ceux qui voudraient agir en leur faveur, parce qu'il le considérait comme le meilleur moyen d'arriver à la découverte de la vérité, d'assurer le châtiment des coupables.

(1) L. 30 déc. 1887, art. 23.
(2) Discours de 1885, p. 31 et sq.
(3) C. instr. cr., 217, 222, 302 ; L. 20 av. 1874, art. 26, al. 6.

C'est évidemment dans le même but, avec la même portée, que l'ordonnance du mois d'août 1539, art. 162, et celle de 1570, art. 11 et 15, avaient prescrit d'entendre les parties, en matières criminelles, « *séparément, secrètement et à part.* »

Et là-dessus, les commentateurs de l'ancienne législation n'étaient pas moins explicites.

« Le principal caractère de l'information, disait Muyart de Vouglans (1), c'est d'être une pièce secrète et inconnue également à l'accusateur et à l'accusé ». (L'accusateur ici, c'est la partie civile ou le plaignant) ; « il n'y a que la partie publique, ajoutait-il, qui, ayant serment en justice, peut et doit même en prendre communication, afin de pouvoir donner ses conclusions. »

De son côté, Jousse enseignait que « les juges doivent bien prendre garde que le secret des informations ne soit jamais divulgué, ce secret étant absolument essentiel pour la découverte et pour la punition des crimes. »

Il résulte bien de tous ces textes que, même sous l'ancienne législation, le secret n'était absolu que dans un seul intérêt, celui de la vindicte publique : une fois cet intérêt satisfait, ou dès que l'impossibilité de découvrir le coupable et de le punir était devenue évidente, il n'existait plus aucun motif de garder le secret de la procédure, et la défense d'en donner communication devait tomber en même temps.

Pourrait-il en être autrement sous notre Code d'instruction criminelle qui, je le répète, a reproduit les principales dispositions des anciennes Ordonnances, et qui les a reproduites avec moins de rigueur, en laissant plus de latitude aux magistrats chargés de l'information ? Les auteurs du Code ont voulu tout simplement réagir contre les abus de la Législation révolutionnaire, qui, par un respect exagéré des droits de la défense, avait abrogé les anciennes règles du secret ; le décret du 8 octobre 1789 avait déjà commencé par autoriser la communication à l'inculpé de toutes les pièces de la procédure.

Allant plus loin, la loi des 16-29 septembre 1791, tit. IV, art. 15, prescrit que « les dépositions des témoins fussent faites et reçues par écrit devant l'officier de police, mais en présence du prévenu, s'il était arrêté ». D'après les art. 115 et 116 du code du 3 brumaire an IV, si le prévenu était arrêté lors de la comparution des témoins, ils devaient faire leurs déclarations chacun séparément, mais en sa présence ; et s'il n'était arrêté qu'après leur audition, le juge de paix lui donnait lecture de leurs déclarations, *sans toutefois lui en délivrer copie* »..... Ici nous surprenons un premier pas en arrière, une première restriction bien timide encore et qui n'enlevait guère au prévenu le moyen de déjouer une information dont il connaissait toujours trop tôt tous les détails : il ne lui fallait qu'un peu de mémoire.

Un nouveau pas dans la même voie, c'est-à-dire en vue de garantir la découverte de la vérité et la confusion du coupable, avait été fait par la loi du 7 pluviôse an IX, dont l'art. 10 était ainsi conçu : « Le prévenu sera interrogé avant d'avoir eu communication des charges et dépositions : lecture lui en sera donnée après son interrogatoire, et, s'il le demande, il sera de suite interrogé de nouveau ».

De cette manière au moins on mettait déjà le juge en garde : il était en mesure d'apprécier, de contrôler les explications du prévenu, si la connaissance qu'on lui donnait des charges et des dépositions des témoins l'amenait à modifier son premier système de défense.

Ainsi l'on revenait à la procédure inquisitoriale ou secrète de l'ancien droit : le code d'instruction criminelle n'a fait qu'accentuer, qu'achever ce retour, en prescrivant que les témoins seraient entendus *séparément* et *hors de la présence du prévenu*, que l'accusé ne pourrait exiger la *communication* des pièces de la procédure avant l'arrêt de la chambre d'accusation, ni conférer avec ses *conseils* avant d'avoir été interrogé par le président de la cour d'assises.

Il importe d'observer que ce retour aux procédés de l'ancienne jurisprudence, ayant été motivé par la nécessité de réagir contre les abus de la législation révolutionnaire, a, comme toute réaction, dépassé le but ; poussés par le désir d'assurer le châtiment des criminels, les auteurs du code ont, dans une trop large mesure, privé l'inculpé des moyens d'établir son innocence avant d'être mis en jugement. Sans défendre aux magistrats instructeurs de les lui fournir indirectement, de provoquer loyalement ses explications et ses offres de preuve, en lui révélant le but de la poursuite et les témoignages qui

(1) Inst., p. 226.

la justifient, ils ne lui ont cependant pas accordé le droit d'exiger la communicat on des pièces de la procédure et d'en conférer avec ses conseils.

« Cela n'est pas juste », observait M. le premier avocat général Hosch dans son discours de rentrée du 16 octobre 1882 ; le renvoi devant la justice répressive, s'il n'est pas encore une condamnation, est pourtant déjà un acte grave qui, à lui seul, peut perdre un homme ; il doit être permis à l'inculpé de chercher à l'éviter, et cela en connaissance de cause ». Aussi le projet du code de procédure pénale (art. 184 et 185) ne permet pas seulement à l'inculpé d'adresser à la Chambre du conseil tel mémoire qu'il jugera convenable, il ordonne en outre au juge de déposer les pièces au greffe, pour être communiquées *sans déplacement* à l'accusé et à son conseil trois jours au moins avant son rapport.

En vue d'assurer complètement les droits de la défense, la commission parlementaire a même proposé (art. 74) d'autoriser le magistrat instructeur « à communiquer les pièces *au cours de l'instruction* ».

Si cette nouvelle disposition ne devait avoir pour effet que de reconnaître en termes formels à ce magistrat la libre appréciation du point de savoir s'il peut, à tel ou tel moment de l'instruction, la communiquer au prévenu, cela n'offrirait peut-être aucun danger ; l'innovation consisterait à proclamer comme un droit du magistrat la faculté que déjà le code d'instruction criminelle lui laisse implicitement, de faire à l'inculpé des révélations spontanées afin d'obtenir ses explications.

Mais si c'est au contraire un droit pour l'inculpé d'exiger à chaque instant la communication de la procédure, à quoi bon l'empêcher d'assister à l'audition des témoins ? La commission parlementaire en avait elle même prévu les dangers, car elle disait dans un autre passage de son rapport (1) : « Quand l'inculpé, son conseil et ses amis connaîtront dès le début tous les détails de l'instruction, rien ne lui sera plus facile que de déjouer les recherches et de rendre illusoires les efforts du magistrat instructeur ».

Ces réflexions me semblent fort sages : elles ne sont nullement inconciliables avec la proposition de communiquer toutes les pièces à l'inculpé, quand, l'instruction terminée, il a le plus grave intérêt à pouvoir discuter son renvoi devant la juridiction de jugement. Elles ne sont pas même inconciliables avec la communication de pièces autorisée déjà par la loi du 20 avril 1874, art. 27, al. 6, dans le cas où l'instruction remonte à plus de six mois : car alors il est bien juste que l'inculpé puisse contrôler et discuter les motifs de retard.

Mais au point de vue de la question qui nous occupe, elles font surtout bien comprendre qu'aujourd'hui, comme sous l'ancienne législation, le secret de la procédure est uniquement exigé dans l'intérêt de la répression ; que toutes les dispositions qui l'assurent ont ce but exclusif : arriver à la découverte de la vérité, à la mise en jugement du coupable ; et qu'enfin, si la rigueur du secret se trouve, en certains points, tempérée en faveur des droits de la défense, ou pour permettre à l'inculpé de presser la solution, ce sont des exceptions qui ne changent rien au caractère de la règle du secret de la procédure, à ses motifs, à sa portée.

Ainsi la procédure criminelle doit, en général, rester secrète, aussi longtemps qu'une divulgation quelconque en pourrait compromettre le cours et les résultats. Tel est le principe ; il ressort, à toute évidence, des diverses dispositions prises par le législateur pour assurer la recherche et le châtiment du coupable ; il est basé sur les nécessités de la répression ; les nécessités de la répression qui le justifient en déterminent également la mesure et les limites. Du moment que le secret de l'instruction n'est plus nécessaire au point de vue répressif, il n'y a plus d'obstacle légal à ce qu'il soit levé dans un autre intérêt. Voilà ce que nous avions à démontrer.

Mais on objecte encore, à l'encontre de notre thèse, que la pratique est contraire ; et que divers ministres de la justice, MM. Ernst, d'Anethan, de Haussy, ont toujours approuvé, comme nous l'avons fait nous-même observer (2), les refus de communication de pièces opposés par notre office, notamment par le savant procureur général Raikem, aux demandes que lui adressaient des plaideurs qui n'avaient pas eu la qualité de parties dans la procédure répressive.

Il faut bien remarquer ici que nous n'avons pas rappelé l'opinion de ces jurisconsultes éminents, sans faire

(1) *Doc. parl.*, 1879-1880, p. 330.
(2) Disc. de rentrée du 15 oct. 1885, p. 13.

en même temps certaines réserves (1), à propos des termes, à notre avis parfois trop absolus, dans lesquels ils l'avaient formulée. Il arrive assez fréquemment qu'interrogé sur un point spécial, on le résolve avec une correction parfaite au fond, mais en se servant d'expressions ou de considérations qui dépassent le but, et qui pourraient mal à propos s'appliquer à des cas très différents.

C'est ainsi qu'en 1837, une personne qui n'avait pas été partie dans la procédure criminelle terminée par ordonnance de non lieu, demandait communication de la procédure pour faire valoir ses intérêts civils ; M. Raikem, à qui la demande était adressée, se borne à répondre qu'il ne croit pas pouvoir statuer sur cette demande parce qu'elle se produit en dehors des cas prévus par le décret du 18 juin 1811, art. 56 (aujourd'hui remplacé par l'art. 46 de l'arrêté royal du 18 juin 1853) ; et le ministre de la justice approuve cette décision : mais il ajoute, pour l'appuyer, des considérations accessoires (selon moi) sur le danger qu'il y a de communiquer ces sortes de procédures, au point de vue d'une reprise possible en cas de charges nouvelles, et des haines, des récriminations que la publicité peut soulever contre les témoins ou les magistrats. Ces considérations, je l'ai déjà dit, sont de nature à rendre plus circonspects ceux qui sont chargés par la loi d'autoriser ou de refuser la communication sollicitée, mais elles n'ont aucune influence en ce qui concerne les refus d'autorisation qui sont basés sur l'incompétence de notre office ; elles ne peuvent dès lors être invoquées comme ayant déterminé la pratique suivie par mes prudents prédécesseurs, et qu'ils ont constamment fondée sur la stricte observation des limites fixées à leur compétence par les dispositions qui la leur attribuaient.

D'un autre côté, la pratique invoquée n'a jamais été suivie que lorsqu'il s'agissait de l'*intérêt privé* de plaideurs, ou de ceux qui voulaient intenter un procès. Chaque fois, au contraire, qu'il s'est agi d'un intérêt public, et notamment d'un intérêt disciplinaire, on s'est toujours empressé d'autoriser la communication réclamée, et souvent même on n'attend pas la demande, on transmet d'office à l'adminstration compétente les dossiers qui contiennent des révélations compromettantes pour ceux qui dépendent, au point de vue disciplinaire, de cette administration.

Je crois pouvoir ajouter qu'en pratique on n'a jamais refusé non plus à des commissions parlementaires la communication des dossiers qui peuvent leur être utiles au point de vue des questions d'intérêt public dont elles sont saisies.

Les adversaires de notre thèse opposent encore une autre objection, qu'ils tirent du caractère essentiellement secret de certaines révélations faites au magistrat instructeur, et dont la divulgation semble inconciliable avec l'art. 458 du code pénal.

Il importe à la solution même des difficultés pratiques soulevées par notre sujet, que nous réduisions à sa juste valeur l'argument puisé dans cet article.

En voici le texte : « Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes » autres personnes dépositaires par état ou par profession » des secrets qu'on leur confie, qui hors le cas où ils » sont appelés à rendre témoignage en justice, et celui » où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les » auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de » 8 jours à 6 mois, et d'une amende de 100 à 500 francs. »

On s'est demandé si les magistrats, si le juge d'instruction notamment doivent être rangés parmi ces personnes, et d'excellents auteurs (2) se sont prononcés pour l'affirmative.

On ne comprend pas bien tout d'abord comment le magistrat instructeur peut s'exposer à tomber sous l'application de l'art. 458, et comment surtout cette disposition peut faire obstacle à la communication des procédures criminelles.

Il est vrai que le juge d'instruction reçoit fréquemment la confidence de faits essentiellement secrets, dont la divulgation peut porter atteinte à l'honneur de personnes qui ne sont pas même impliquées dans la poursuite. Ainsi l'inculpé, pour se défendre ou pour atténuer son crime, est obligé souvent de recourir à des explications qui doivent avoir pour résultat d'entraîner d'autres individus dans sa honte, ou même de la rejeter tout entière sur eux. Par exemple, une jeune fille a, dans un

(1) *Ibid.*, p. 19, *in fine.*
(2) Entre autres Nypels, *C. pén. interp.*, art. 458, n° 4, en note, et Ch. Muteau, *Du secret professionnel.*

assurer la perpétuité de la messe qui se disait tous les jours dans la grande salle du Palais.

On ne pouvait plaider avant d'avoir prêté devant la Cour le serment dont le règlement du 13 novembre 1340, reproduit dans l'ordonnance du 11 mars 1345, donne la formule.

Ce serment devait être renouvelé annuellement sous peine de déchéance. Il fallait, de plus, être inscrit au rôle. « *Et est sciendum*, dispose l'article 20, *quod nullus advocatus ad patrocinandum recipietur, nisi sit juratus, et in rotulo nominum advocatorum scriptus.* » Les magistrats étaient loin de se montrer faciles pour l'inscription au rôle ; ils devaient, aux termes de l'ordonnance de 1345, procéder par voie d'élimination : « *Ponantur in scriptis nomina advocatorum ; deinde rejectis non peritis, eligantur ad hoc officium idonei et sufficientes.* »

Le plus ancien rôle ou liste d'avocats se trouve en tête du règlement du 13 novembre 1340.

Le greffier criminel du Parlement, G. de Malicorne, le dressa pour les besoins du service.

Il comprenait 51 noms. Boucher d'Argis semble croire qu'à côté de ce rôle qu'on appelait *registre des matricules*, il y avait un rôle particulier de ceux qui étaient admis à faire les fonctions d'avocat ; c'était le *doyen* qui faisait cette liste.

Le stage ne précédait pas toujours l'inscription au tableau. C'était le Parlement, d'accord avec les gens du Roi, qui statuait sur l'admission des *novi advocati* au nombre des avocats plaidants. Les magistrats ne tenaient pas toujours compte du mérite et du talent pour déterminer ceux qui pouvaient passer au premier banc. Les fils des présidents et des conseillers étaient favorisés sous ce rapport ; un arrêt du 9 janvier 1556 donne le motif de cette faveur : « leur a semblé juste et équitable les favoriser en cest endroit, pour les exciter à suivre les vestiges de leurs pères. »

Le Parlement se montrait fort sévère sur les questions d'étiquette. Lorsqu'au XVIe siècle, les avocats voulurent abandonner la robe longue et le chapeau qui n'étaient guère en rapport avec les modes nouvelles, il s'opposa à cette tendance en leur adressant de nombreuses remontrances. Il proscrivit les pourpoints, les chausses déchiquetées, « et autres habits dissolus », qui n'étaient pas en rapport avec la gravité de l'avocat, et les manteaux, qui étaient l'insigne des hautes magistratures.

Le Barreau se trouvait donc placé sous l'entière dépendance de la Magistrature. Il n'avait pas encore d'organisation propre. C'était le *doyen* qui faisait, au nom des avocats, toutes les représentations au Parlement et venait en la grand'chambre demander jour pour le Landit et pour la Saint-Nicolas.

Il importe de noter que, si l'avocat général du Faur de Pibrac, dans une fort belle et fort intéressante mercuriale du 18 avril 1569, appelait le Barreau de Paris « le séminaire et la pépiniaire non soulement de ceste court du Parlement, mais aussy de toutes les cours de ce royaume », tout comme son collègue du Mesnil avait dit, dans une autre mercuriale du 1er octobre 1556, en parlant des avocats du Parlement, qu'ils étaient « le séminaire de la République », il serait cependant faux d'en conclure que tous les offices de judicature étaient réservés aux avocats. Certes, jusqu'en 1579, beaucoup de magistrats avaient passé par le Barreau ; c'était même le cas de la majorité d'entre eux.

Cependant les ordonnances royales n'exigeaient pas encore des aspirants-magistrats qu'ils eussent accompli un stage comme avocats.

Jusqu'au règne de Charles VI, tous les offices de judicature étaient à la disposition du roi. Généralement, il est vrai, les nominations n'avaient lieu que sur l'avis conforme du chancelier et du Parlement ; l'ordonnance du 5 février 1389 rendit même obligatoire leur avis préalable.

Un autre système fut inauguré par l'ordonnance de janvier 1401, qui posa nettement le principe de l'élection, en accordant à la Magistrature le droit de se recruter elle-même.

L'article 18 accordait au chancelier et au Parlement le droit de pourvoir à toutes les charges vacantes, en élisant les candidats qui leur semblaient offrir le plus de garanties. Maintes fois, le Parlement nomma des avocats. C'est ainsi que, le 14 août 1405, Robert Piédefer, avocat au Châtelet, fut élu conseiller à la Chambre des enquêtes, à la pluralité des voix, comme l'exigeait l'ordonnance. Les avocats et les procureurs généraux étaient nommés de la même manière.

En 1413, Jean Aguenin et Guillaume le Tur, avocats au Parlement de Paris, furent élus, le premier, procureur général, le second, avocat du Roi.

Une ordonnance du 28 octobre 1446 enleva au Parlement ce privilège dangereux et ne laissa qu'un droit de présentation assez peu efficace et dont le roi ne devait pas tenir compte. La Cour, toutes Chambres réunies, désignait trois candidats, dans l'ordre des suffrages obtenus par chacun d'eux. Le choix du Parlement tomba souvent sur des avocats.

Le 14 novembre 1495, lors de l'élection d'un conseiller clerc, la Cour composa sa liste de trois avocats : Jean le Clerc, Jean de Longueil et Blaise de la Forest. En 1496, le 28 juin, une nouvelle vacance s'étant produite, la Cour désignait encore trois avocats.

Les « résignations » d'anciens conseillers au profit de leur fils étaient assez faciles, surtout lorsqu'il s'agissait, comme dans le cas d'Henri de Livre, d'un conseiller qui, après avoir siégé pendant trente-quatre années, résignait son office « au prouffit de maistre Helye de Livre, son filz, licencié ès loys, et advocat en icelle court, où il a l'espace de dix ans, ou environ, suivi la pratique ». En ce cas, une élection n'était pas nécessaire : une lettre de recommandation écrite au Roi était amplement suffisante.

Lorsqu'un conseiller avait été nommé par le Roi, sans qu'il figurât sur la liste de présentation du Parlement, celui-ci soumettait le nouveau magistrat à un examen préalable à l'effet de constater son aptitude, sa moralité, et de rechercher s'il n'avait pas obtenu son office à prix d'argent. L'ordonnance de mars 1499 reconnut formellement au Parlement ce droit de contrôle sur les nominations faites sans son assentiment.

Telle était la situation respective du Barreau et de la Magistrature jusqu'au XVIe siècle.

RAYMOND DE RYCKERE,
avocat à la cour d'appel de Gand

(*A continuer*).

transport de pudeur offensée, tué son père qui voulait l'outrager, ou sa mère assez dénaturée pour la livrer. D'un autre côté, le plaignant, pour expliquer le mobile de l'attentat dont il a été l'objet, ne doit-il pas aussi fréquemment révéler au magistrat qui l'interroge des circonstances plus ou moins déshonorantes pour lui-même ou pour d'autres? Ce sont bien là des secrets, dont le juge d'instruction reçoit confidence à raison de son état, ce sont de vrais secrets professionnels; il droit néanmoins les faire acter, puis les soumettre à l'appréciation du parquet, les exposer dans son rapport à la chambre du conseil, et peut-être ensuite en *rendre témoignage en justice;* ils constituent, en effet, des charges ou des moyens de défense; en les *faisant connaître* à qui de droit, le magistrat ne fait qu'accomplir son devoir; il y est autorisé par le texte même de l'article en question.

Mais s'il va plus loin, s'il sort de son rôle légal, et s'il divulgue imprudemment, méchamment, s'il livre au public et sans nécessité les confidences qu'il a reçues en vertu de ses fonctions, ou s'il fait acter celles qui ne se rattachent pas d'une manière étroite à l'affaire qu'il instruit, alors il est coupable au même titre que le prêtre ou le médecin qui révèlent les secrets dont ils sont dépositaires; car, si la loi donne sa garantie aux croyants et aux malades dans l'intérêt de leur conscience ou de leur santé, elle ne la doit pas moins à ceux qui défendent devant la justice leur vie ou leur honneur.

En résulte-t il cependant que les procédures criminelles, où de tels secrets ont été consignés, ne puissent, sans que la loi soit violée, être communiquées, dans un intérêt public, à des collèges administratifs, à des corps savants? Peut-on soutenir au moins qu'il y ait là quelqu'*obstacle légal?* En termes plus précis, serait-ce le cas d'une vraie divulgation dans le sens de l'art. 458?

On n'oserait l'affirmer. La loi suppose, au contraire, que les secrets ainsi confiés, constituant des charges ou des moyens de défense dans une instruction criminelle, peuvent être livrés à la publicité. Le fait de la révélation de pareils secrets se trouve moins dans la communication du dossier que dans l'exposé que le juge en doit faire, ou dans les déclarations que les témoins sont appelés à produire en justice: il y a dès lors publicité. Sans doute, on peut la restreindre en requérant le huis-clos. Mais d'abord il appartient aux tribunaux d'apprécier si le huis-clos doit être prononcé; d'après la Constitution belge, art. 96, ils ne peuvent l'ordonner que si la publicité de l'audience est « *dangereuse pour l'ordre ou les mœurs* ». Or, on peut trouver, consignés dans les dossiers criminels, bien des secrets de famille, qui sont de nature à couvrir de honte même des innocents et qui ne font, par leur publication, courir aucun danger dans le sens exigé par la Constitution.

D'ailleurs, le huis-clos n'est au fond qu'une publicité restreinte, et plus restreinte encore est la publicité résultant de la communication d'une procédure au corps ou à l'autorité administrative qui doit par exemple statuer disciplinairement. Dans les rares occasions même où l'intérêt public exigerait la communication d'une procédure à des corps savants, il serait difficile de soutenir qu'il pourrait y avoir là révélation, dans le sens légal, des secrets qu'elle contient.

Donc, au point de vue strictement légal, il n'y a pas d'obstacle à ce qu'une procédure suivie en matière répressive soit communiquée dans un intérêt public, alors même qu'elle contiendrait des détails d'une nature essentiellement secrète ou confidentielle. Il faut bien remarquer encore, à ce sujet, qu'en ce qui concerne les demandes de communication formées dans l'intérêt privé des parties ou des tiers, aucun texte de loi ne restreint le droit de notre office et des tribunaux; à plus forte raison ne peut-on contester la légalité de semblables communications dans un intérêt public.

Mais s'il n'existe aucun obstacle légal, il n'en est pas moins vrai qu'en pratique on doit se montrer bien plus difficile et plus circonspect quand il s'agit de communiquer des dossiers criminels, où se trouvent certains détails compromettants pour l'honneur et la réputation des parties, des plaignants ou même de tierces personnes. Il ne faut pas que la crainte de voir un jour divulguer, sans une absolue nécessité, des secrets de famille, puisse en arrêter la révélation lorsque cette dernière est réclamée dans l'intérêt de la répression; l'intérêt privé des citoyens s'associe, à ce point de vue, à celui de la vindicte publique; il atteint, pour ainsi dire, alors les proportions d'un véritable intérêt social. En effet, ceux qui connaissent des secrets indispensables pour la découverte ou la preuve du crime, hésiteront moins à les révéler au magistrat, s'ils peuvent espérer que leurs révélations ne seront pas divulguées sans une nécessité absolue.

Il y a donc là, non pas un obstacle légal, mais une première condition de fait; la communication ne doit, dans la pratique, être accordée que si l'intérêt public exige absolument la révélation de détails secrets consignés dans la procédure.

Il va de soi que cette condition n'arrêtera presque jamais les communications exigées pour l'application de peines disciplinaires; mais il faudra généralement la respecter quand il s'agira de satisfaire un pur intérêt scientifique; elle sera d'ailleurs suffisamment respectée, même alors si la copie délivrée à des corps savants se borne à la relation des faits, quand ceux-ci peuvent être révélés sans compromettre les personnes intéressées, si, par exemple, il suffit de ne point les désigner par leur nom.

Une seconde condition, toujours au point de vue de la pratique, est d'une plus haute importance encore; il ne faut absolument pas que la communication dont il s'agit soit de nature à compromettre l'intérêt prédominant, essentiel, de la répression; c'est ce qui pourrait arriver lorsque l'instruction n'est pas encore terminée, ou même lorsqu'elle a été clôturée, faute de charges suffisantes, par ordonnance ou arrêt de non lieu. Alors, surtout, l'on doit se montrer circonspect; c'est ce que nous avons déjà plus amplement démontré pour le cas d'une communication demandée dans un intérêt civil (1).

Une troisième condition, non moins essentielle, c'est que l'utilité de la communication soit bien établie; un simple intérêt de curiosité ne suffirait pas; il faut un véritable intérêt public ou social.

(1) Discours de 1885, p. 18 et sqq.

A cet égard, on ne peut fixer de règles précises. Il faut bien s'en rapporter à la conscience, à l'appréciation des fonctionnaires chargés de statuer. Ceci nous amène à l'examen d'une dernière question, la plus délicate et la plus difficile: à savoir qui sera juge ou qui sera compétent pour décider s'il y a lieu de communiquer, dans l'intérêt public, administratif ou scientifique, une instruction répressive?

Ici nous n'avons pas, comme dans le cas où la demande est basée sur l'intérêt privé, le texte de loi qui s'applique à la question plus ou moins directement.

Nous ne pouvons invoquer l'art. 46 du tarif criminel, puisqu'il n'attribue de compétence à notre office qu'à l'égard *des parties* et seulement pour les procédures correctionnelles ou de police; on ne peut pas non plus invoquer les art. 846 et suivants du Code de procédure civile, car ces dispositions, tout en accordant aux tribunaux une compétence plus étendue, s'appliquent même aux tiers et même aux matières criminelles proprement dites, n'en sont pas moins restreintes aux demandes fondées sur l'*intérêt privé*.

Mais à défaut d'un texte direct et précis, nous avons tout un ensemble de dispositions qui tendent à reconnaître aux officiers du ministère public et au ministre de la justice, sous l'autorité duquel ils sont placés, le droit d'utiliser, suivant les cas, dans l'intérêt public, les documents recueillis dans les instructions répressives.

Ainsi les officiers du ministère public, étant chargés de l'action publique en matière répressive, ont à cette fin tout naturellement la disposition des dossiers criminels; les greffiers n'en ont que la garde et le dépôt.

Mais les officiers du ministère public ne sont pas seulement investis du droit de poursuivre en matière répressive proprement dite; ils ont aussi le droit d'action dans tous les cas où l'ordre public est intéressé, même en matière civile, et ce conformément à l'art. 46, al. 2, de la loi du 20 avril 1810; ils ont en outre le droit d'agir disciplinairement vis-à-vis des magistrats, des officiers ministériels et des membres du barreau; sous ce double rapport, ils doivent pouvoir disposer des dossiers criminels et les communiquer à tous ceux qui prennent part à la défense ou à la décision.

Quant aux mesures disciplinaires qui sont de la compétence exclusive des autorités ou collèges administratifs, il n'appartient pas sans doute au parquet de les provoquer, si ce n'est à titre officieux: à la rigueur donc il ne trouve pas, dans ses attributions, le droit de communiquer, à cette fin, des dossiers criminels; et ce droit n'appartient dès lors qu'au ministre de la justice, en vertu de la mission de surveillance et d'autorité dont ce haut fonctionnaire est investi (1). Cela ne doit pas l'empêcher toutefois de déléguer ses pouvoirs, pour les cas les plus ordinaires et de moindre importance, aux officiers du ministère public, qui sont d'ailleurs le mieux placés pour apprécier la convenance ou l'utilité de la communication, même alors qu'elle n'est pas sollicitée; et c'est du reste, ainsi que nous l'avons dit plus haut, ce qui se passe en pratique.

On peut en dire autant des informations sommaires, qui sont classées *sans suite* dans les archives des parquets. Sans doute il n'appartient ni aux parties, ni même aux tribunaux, de demander compte aux magistrats du parquet des motifs de leur décision.

Mais s'ils jouissent à cet égard d'une entière indépendance vis-à-vis des tribunaux comme vis-à-vis de simples particuliers, ils ne la conservent pas vis-à-vis de leurs chefs hiérarchiques et spécialement du ministre de la justice; c'est à lui qu'appartient en définitive le droit non seulement de les obliger, soit à requérir une instruction, soit même à poursuivre directement, mais encore de contrôler leur appréciation, d'en connaître les motifs et les éléments.

Ce droit n'implique-t-il pas la faculté d'autoriser, dans un intérêt public, la communication des pièces ou procès-verbaux laissés sans suite au point de vue répressif? Il peut résulter en effet de ces documents qu'un des éléments du délit faisant défaut, des peines disciplinaires soient néanmoins indispensables à la bonne administration de la justice. Ici, comme dans le cas d'une instruction régulière, le droit du ministre est, ce me semble, indiscutable; il se justifie par la mission qui lui est confiée; et l'on peut ajouter qu'il doit s'étendre aux communications sollicitées dans un intérêt administratif ou scientifique, puisque de semblables communications, par la nature même des pièces qui en font l'objet, auront toujours d'étroits rapports avec la répression des crimes et délits.

Le ministre, objectera-t-on probablement, ne pourrait suffire à pareille besogne; il devrait lire avec attention tous les dossiers. Mais il ne s'en chargera, cela va sans dire, que dans les cas les plus graves ou les plus douteux, après avoir demandé l'avis motivé du parquet. Dans les cas ordinaires, il pourra s'en rapporter, comme cela se fait depuis longtemps, aux décisions du parquet lui-même.

Mais enfin, dira-t-on, n'est-ce pas une bien lourde responsabilité qui s'impose dès lors aux procureurs généraux et à leurs subordonnés? Ce n'est pas une objection suffisante, à mon avis. Le sentiment de la responsabilité produit presque toujours d'excellents résultats: d'une part, il a pour effet d'élever le caractère, et, d'autre part, il rend plus attentif et plus soigneux dans l'accomplissement du devoir.

Messieurs, pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler, la mort s'est montrée relativement clémente envers la magistrature du ressort: elle n'a frappé qu'un seul magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

M. Isidore Ghion, juge de paix du canton d'Eghezée, a été enlevé subitement le 30 septembre 1887, la veille même de votre dernière audience de rentrée, après avoir pendant près de quinze ans accompli sa mission de juge conciliateur de la manière la plus intelligente et la plus fructueuse: grâce à son expérience des affaires, à sa parfaite connaissance du canton qu'il avait longtemps représenté comme conseiller provincial, grâce surtout à l'ascendant qu'il avait justement acquis sur les justiciables, il parvenait, dans la plupart des cas, à terminer sans procès leurs différends.

Les autres magistrats dont j'ai à vous rappeler la perte avaient dû quitter leur siège depuis quelque temps déjà pour cause de maladie ou par suite de la limite d'âge.

Un d'entre eux, M. Paul Putzeys, avait dû, à de sérieuses qualités, un avancement assez rapide: nommé dès l'âge de 28 ans substitut du procureur du Roi près le tribunal de Hasselt, il passait trois ans après au parquet de Namur, et vers la fin de 1873, devenait procureur du Roi près le tribunal de première instance de Verviers; c'est de là qu'en 1882 vos suffrages, Messieurs, l'ont appelé à prendre rang parmi vous. Bientôt après, malheureusement les premières atteintes de la maladie qui devait l'emporter, l'empêchèrent de consacrer à vos travaux l'intelligence et l'activité que promettaient ses précédents. C'était d'ailleurs un magistrat modeste et loyal, d'une bienveillance extrême envers tout le monde et d'une impartialité reconnue. Il était Chevalier de l'Ordre de Léopold.

La même distinction honorifique, si rarement décernée aux magistrats de première instance, avait dès 1883 couronné la longue carrière judiciaire de M. Emile Gillet, juge au tribunal de Liége. Deux ans plus tard, il atteignait la limite d'âge, et admis à l'éméritat, il emportait dans sa retraite l'estime et les regrets de tous ses collègues; ils avaient pu apprécier la parfaite courtoisie de ses relations, son intelligence des affaires et la sûreté de son jugement.

Le 27 août dernier, s'est éteint M. Henri-Joseph Fincuse, juge de paix honoraire du canton de Gedinne, à l'âge de 82 ans. Homme simple et doux, d'une haute intégrité, M. Fincuse avait rempli, pendant plus de 35 ans, avec autant de zèle et de soin que de bonté, les délicates fonctions qui lui étaient confiées.

(1) L., 18 juin 1869, art. 155 et s.; D. 27 av.-25 mai 1791, art. 5, 4°; D., 10 vendém. an IV, art. 3, al. 3; Constit. du 22 frim. an VIII, art. 44 et 54, aux termes desquels le ministre a pour mission d'*assurer* et de *procurer* l'exécution des lois et des règlements.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (ch. des vac.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

21 septembre 1888.

DROIT FISCAL. — COMMUNE. — IMPOSITIONS DE RÉPARTITION. — IMPOSITIONS DIRECTES. — FORMALITÉS ET DÉLAIS DE RECOURS. — TAXE SUR LA SURFACE DE CHAUFFE. — CARACTÈRES.

Si, aux termes de l'art. 136 *de la loi communale du* 30 *mars* 1836, *le contribuable surtaxé doit adresser son recours à la députation permanente dans le mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle, cette disposition ne concerne que les contributions de répartition et non les impositions directes.*

Celles-ci sont recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat, non seulement pour les formes à suivre pour le recouvrement, mais encore pour tout ce qui est relatif à l'établissement, tel que le recours à la députation et le délai dans lequel il doit s'exercer.

La taxe sur la surface de chauffe des chaudières à vapeur, permanente et annuelle, portée au rôle, réglée par exercice, frappant une catégorie entière d'industriels, prélevée directement sur ceux qui doivent en supporter la charge, présente les caractères d'une imposition directe (1).

Bilsen c. la ville de Gand.

Ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 138 de la loi communale du 30 mars 1836 combiné avec l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871, *en ce que* l'imposition contre laquelle la réclamation du demandeur était dirigée étant une imposition communale directe, le demandeur avait trois mois à partir de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle pour introduire sa réclamation;

Considérant que si, aux termes de l'art. 136 de la loi communale du 30 mars 1836, le contribuable surtaxé doit adresser son recours à la députation permanente dans le mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle, cette disposition ne concerne néanmoins que les contributions communales de répartition, ainsi qu'il conste de sa combinaison avec l'art. 135 et ne s'applique nullement aux impositions communales directes; que l'art. 138 porte, en effet, que « celles-ci seront recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat »;

Que, partant, l'assimilation, pour être complète, doit comprendre non seulement les formes à suivre pour le recouvrement proprement dit, mais encore tout ce qui est relatif à l'établissement de l'imposition, tel que le recours à la députation permanente et le délai dans lequel il doit s'exercer;

Considérant qu'en matière de contributions directes dues à l'Etat, l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871 accorde aux contribuables un délai de trois mois, à partir de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle, pour former leur réclamation;

Considérant que la taxe sur la surface de chauffe des chaudières à vapeur, à raison de laquelle le demandeur a été imposé par la défenderesse, est permanente et annuelle; qu'elle est portée au rôle et se règle par exercice; que, frappant une catégorie entière d'industriels, elle est prélevée directement sur ceux qui doivent en supporter la charge et est présumée saisir une partie de leurs revenus; qu'elle présente donc les caractères d'une imposition directe;

Considérant, dès lors, que la décision attaquée, en repoussant la réclamation du demandeur, par le motif que celle-ci n'est parvenue au gouvernement provincial que le 12 mars 1888, alors que l'avertissement-extrait du rôle avait été délivré le 18 décembre 1887, a contrevenu aux dispositions citées au pourvoi;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêté rendu en cause par la députation permanente de la province de la Flandre orientale; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite députation et que mention en sera faite en marge de l'arrêté annulé; renvoie la cause devant la députation permanente de la province de la Flandre occidentale; condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance en cassation ainsi qu'aux frais de l'arrêté annulé.

(1) Cons. Cass., 22 juillet 1884, J. T., 1235. — Cons. PAND. B., v° *Contributions directes*, n° 274.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

27 juin 1888.

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — CONVENTION ENTRE DEUX COMPAGNIES. — RÉPRISE DU PORTEFEUILLE. — CARACTÈRE AUQUEL ON LA RECONNAIT.

La compagnie d'assurances qui a consenti tout à la fois à se porter caution de toutes les polices souscrites par une autre compagnie et à réassurer toutes ces polices à partir de la même date, ne fait pas un simple cautionnement mais une véritable reprise du portefeuille, lorsqu'elle se réserve de réclamer l'envoi de lettres de résiliation à ceux des assurés qui ne lui présenteraient pas des garanties suffisantes ou ne paieraient pas une prime assez élevée; que, pour faciliter la liquidation des affaires de la cédante, elle prend directement à sa charge les sinistres qui frapperaient toutes les polices en cours et reçoit, pour prix de cette prétendue réassurance, non pas une quotité, mais l'intégralité de chacune des primes y afférentes; qu'enfin elle les encaisse elle-même sur quittances préparées par ses soins; que le règlement des sinistres se fait sous sa responsabilité et par ses agents; que la société cédante déclare consentir d'avance à annuler les contrats dont les titulaires voudraient s'assurer directement à la compagnie cessionnaire et reçoit, de ce chef, une commission.

Bierset c. Patria-Belgica.

Attendu que la compagnie d'assurance la *Patria Belgica*, étant tombée en faillite, a offert à ses assurés la caution de la compagnie des *Propriétaires Réunis;* que les appelants soutiennent qu'au lieu de leur fournir une véritable caution, elle s'est, sans leur consentement, substitué un autre débiteur, et demandent en conséquence la résiliation du contrat d'assurance que les parties reconnaissent avoir conclu le 10 juillet 1884;

Attendu qu'il résulte des explications des parties que la compagnie des *Propriétaires Réunis* a consenti tout à la fois à se porter caution à dater du 1er janvier 1887 de toutes les polices souscrites par la *Patria Belgica* sur risques situés en Belgique, et à réassurer toutes ces polices à partir de la même date;

Attendu que les conditions auxquelles elle a fait cette double opération démontrent qu'elle ne constitue pas un simple cautionnement mais une véritable reprise du portefeuille belge de la *Patria Belgica;*

Qu'en effet, elle se réserve d'abord de réclamer de la société faillie l'envoi de lettres de résiliation à ceux des assurés qui ne lui présenteraient pas des garanties suffisantes ou ne paieraient pas une prime assez élevée;

Que l'intervention du curateur se réduit à la signature de ces lettres, tandis que la compagnie des *Propriétaires Réunis* est seule juge de l'opportunité de la résiliation, mais en assume aussi tous les risques;

Qu'on ne lui eût certes pas concédé ce droit, aussi exorbitant que la responsabilité qui y est corrélative, si son obligation avait été limitée à la garantie d'une dette dont la *Patria Belgica* restait la débitrice principale;

Qu'on la voit ensuite, pour faciliter la liquidation des affaires de la *Patria Belgica*, prendre directement à sa charge les sinistres qui frapperaient toutes les polices en cours et recevoir, pour prix de cette prétendue réassurance, non pas une quotité mais l'intégralité de chacune des primes y afférentes;

Qu'elle les encaisse elle-même sur quittances préparées par ses soins et que le curateur se borne à signer;

Que, de même, le règlement des sinistres doit se faire sous sa responsabilité et par ses agents auxquels le curateur est tenu de remettre, sans discussion ni contrôle, les pouvoirs nécessaires;

Qu'après avoir ainsi subrogé la compagnie des

Propriétaires Réunis dans tous ses droits et lui avoir délégué toutes ses obligations, la société faillie déclare consentir d'avance à annuler les contrats dont les titulaires voudraient s'assurer directement à la compagnie des *Propriétaires Réunis* et reçoit, de ce chef, une commission dont le minimum est fixé à forfait à la somme de 8000 francs, immédiatement payable ;

Attendu que cet engagement révèle le véritable but de la convention qui était de transférer définitivement la clientèle à la compagnie des *Propriétaires Réunis* ; qu'en effet, les conditions de réassurance lui attribuant déjà la prime de ces contrats pendant toute leur durée, leur annulation ne présentait d'autre avantage que de régulariser la cession que l'on avait déguisée sous la forme d'une réassurance, et dont la commission, fixée à forfait, à un moment où l'on n'avait même pas d'éléments pour la calculer, constituait en réalité le prix ;

Attendu que ce caractère de la convention se trahit d'ailleurs dans la correspondance des mandataires de la faillite qui, l'un à la veille et l'autre quelques jours après sa conclusion, la qualifiaient de reprise du portefeuille ;

Attendu que la cession du portefeuille n'est pas en elle-même incompatible avec le cautionnement ; qu'elle peut, en effet, être un acte de bonne administration destiné, comme la réassurance, à couvrir en cas de sinistre la responsabilité de l'assureur et offrir ainsi une garantie nouvelle aux assurés en leur donnant un second débiteur à côté de l'ancien qui continue à subsister ;

Mais qu'il n'en est plus de même si elle met le premier assureur dans l'impossibilité de tenir ses engagements en absorbant tout son actif, et si elle n'est faite que pour lui permettre de disparaître en se substituant un autre débiteur ;

Attendu que la *Patria Belgica* n'a plus qu'une existence fictive ; que, n'étant pas autorisée à continuer le commerce, elle ne peut contracter de nouvelles assurances et qu'elle a aliéné toutes les polices en cours qui constituaient son seul actif ; qu'elle ne touche plus de primes, ne règle plus de sinistres, s'est même interdit tous rapports avec ses anciens assurés et n'a plus besoin de personnel ;

Qu'aussi elle s'est engagée à remettre à la compagnie des *Propriétaires Réunis* la liste de ses agents avec indication de leur rémunération, les registres d'inscription des polices et les polices elles-mêmes ;

Que son curateur signe mais n'administre pas, et n'intervient plus que pour lui conserver, vis-à-vis des assurés, un simulacre de vie qui permette à la compagnie des *Propriétaires Réunis* de poursuivre, sous son couvert, l'encaissement des primes et la résiliation ou le transfert des contrats ;

Que la compagnie des *Propriétaires Réunis*, seule maîtresse de l'affaire, a pris à sa charge la dette principale et n'est donc pas une simple caution, mais un nouveau débiteur que la *Patria Belgica* délègue, sans leur consentement, à ses assurés, et que ceux-ci ne sont pas tenus d'accepter ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Laurent en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant ; émendant, déclare résilié le contrat d'assurance conclu le 10 juillet 1884 entre les appelants et la compagnie *Patria Belgica* ;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Despret et Graux c. Ninauve.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Présidence de M. Lepage.

24 *juillet* 1888.

Droit commercial. — Exposition. — Ouverture retardée. — Emplacement. — Loyer. — Réduction.

Lorsqu'une exposition est ouverte après l'époque primitivement fixée, l'exposant qui a loué un emplacement à cette exposition a droit à une diminution proportionnelle du loyer de son emplacement (1).

(1) Cons. Pand. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 24, 511 et s.

Devries c. Witterwulghe.

Attendu qu'il est constant, en fait, que l'exposition d'hygiène et de sauvetage d'Ostende a été ouverte plus d'un mois après l'époque primitivement fixée ;

Attendu que le défendeur, avant de prendre un engagement vis-à-vis du Comité de la dite exposition, a dû calculer le débit qu'il pourrait faire et, à cet effet, tenir compte de la durée de l'exposition ;

Que cette durée ayant été diminuée par le fait de la Commission, il est certain que le défendeur a droit à une diminution proportionnelle du loyer de son emplacement, diminution que le tribunal fixe *ex æquo et bono* à 44 francs ;

Attendu qu'ainsi le défendeur reste devoir au demandeur 176 francs ;

Attendu que chaque partie succombe sur quelque chef ;

Par ces motifs, le tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur 176 francs pour solde compte, avec les intérêts judiciaires de cette somme ;

Condamne chaque partie à la moitié des dépens.

Plaidant : Me A. Lacomblé (pour le demandeur).

LE DROIT DE RÉPONSE ET NOS JOURNAUX.

Certains de nos journaux ont une cynique façon d'éluder la loi qui leur impose le droit de réponse. On peut dire qu'en général, lorsque la réponse leur déplaît, il ne la publie pas. Si, au contraire, elle contient quoi que ce soit dont ils peuvent tirer parti, il la publie avec empressement.

Ils ne se donnent même pas la peine de s'expliquer. « Faites-nous un procès » ont-ils l'air de dire. Et comme un procès est le pire des maux, ils restent impunis. Quelqu'un se décide-t-il à les assigner, cela dure, dure, dure, et finit soit par un acquittement sur des fins de non recevoir, soit par une condamnation insignifiante qui fait dire (très à tort) aux gens qui ne se gênent pas assez que la justice craint de mécontenter cette pernicieuse engeance.

Nous ne parlons que pour mémoire des journaux qui publient tardivement, en mauvais caractères, dans un coin perdu, en dénaturant par des remarques, des soulignages, des parenthèses, etc., etc. S'ils trouvent une faute d'orthographe, voire d'accent ou de ponctuation, ils l'épinglent d'un *sic* énorme et c'est un événement.

Bref, de beaux exemples de rastaquouérisme.

Cela ne se voit qu'en Belgique, où une bonne partie du personnel de la presse est recrutée aux bas lieux. Il suffit de voir comme ils se traitent les uns les autres pour être édifié là-dessus.

Et pourtant quand un profane demande à l'une de ces bêtes féroces toujours en train de s'entre-dévorer aide et protection contre les méfaits d'une autre, il y a refus presque toujours.

Exemples récents.

M. Edmond Picard avait, à la date du 11 octobre, adressé à l'*Etoile* le droit de réponse suivant, d'un ton trop aimable certes, étant donné l'insolente et méprisable polémique de cette feuille.

Combien vous seriez aimable en publiant en entier ma Profession de foi au lieu des lambeaux que vous en avez découpés, sans mauvaise intention assurément, car on sait quel scrupule vous mettez à ne jamais tronquer les écrits et les discours de vos adversaires. J'incline à croire que vos lecteurs me comprendront mieux en lisant ma propre prose, quelque inférieure qu'elle soit à vos ingénieux commentaires, et malgré l'impartialité si haute que vous avez mise en ceux-ci suivant votre invariable coutume.

Je saisis cette occasion pour vous remercier chaleureusement d'avoir daigné citer mon nom, et même mon prénom, comme auteur de mon Manifeste, dérogeant ainsi avec une noble bienveillance au serment que vous aviez fait de ne plus jamais me désigner que par des périphrases, depuis que j'eus le malheur, dont je me repens fort, d'avoir écrit ce fâcheux article sur *les Chiennes d'Enfer* qui vous fit tant de chagrin.

Il est entendu n'est-ce pas que vous publierez cette lettre en tête de ma Profession de Foi, dont j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint un nouvel exemplaire ? Je tiens à ce que le public sache à quel point nous sommes réconciliés.

Si vous condescendiez à mettre le tout ailleurs que dans le coin des réprouvés à la troisième page de votre estimable journal, à l'imprimer en caractères lisibles, et à le publier conformément à la loi, c'est-à-dire tout de suite plutôt que d'attendre que l'élection soit finie, ma reconnaissance ne connaîtrait plus de bornes. Je sais que c'est beaucoup que de prétendre à une telle

dérogation aux usages, mais ce sera pour cette fois seulement.

Sans adieu, chère *Etoile*, puisque la période électorale me fournira sans doute encore l'occasion de quelques colloques avec votre Conciergerie, dont je me dis avec respect l'humble serviteur.

Cette lettre ne fut pas publiée. C'était à prévoir, le journal étant coutumier du fait.

Le signataire s'adressa à la *Réforme* pour avoir raison de cette façon d'étouffer son grief. Celle-ci garda la lettre quelques jours et ne la publia pas davantage. On se souvient pourtant que son rédacteur en chef avait eu gravement à se plaindre de procédés analogues de la part de l'*Etoile*. Mais la confraternité..... Entre enfants de la balle on se doit des égards.

Second cas. Le *Patriote* avait fait paraître sur le même candidat une de ces ignominies copromorphes et étroniformes (comme eût dit Théophile Gautier) qui anticipent sur l'usage intime auquel va d'ordinaire ce papier.

M. Picard se donna le plaisir de lui répondre ceci :

Monsieur le Directeur du *Patriote*,

On m'assure que vous avez publié un article dans lequel vous parlez de ma « *polissonnerie* ». C'est grave de votre part car vous devez vous y connaître.

Vous y parleriez aussi de ma « *moralité* ». Ceci me touche aussi peu que les propos d'un aveugle sur les couleurs.

J'ai demandé le numéro à diverses personnes qui m'ont répondu, en souriant, qu'elles ne l'avaient plus, l'ayant utilisé.

Remettez-le moi, s'il vous plaît, mais pas personnellement ; par la poste, j'aime mieux ça.

Et publiez cette lettre parce que sinon personne ne croira que je vous ai écrit.

Tout à la considération particulière que partout on vous dispense, je suis, honoré Monsieur, etc., etc.

Le *Patriote* ne publia pas.

Faire des procès à ces deux Ajax du potin méphitique, non. Le signataire se contenta de ceux qu'il plaide pour autrui. D'autant plus que les débats publics font à ces malins des réclames dont ils sont gloutonnement friands.

Il y a le système de Charles Baudelaire : « J'ai un de ces heureux caractères qui tirent une jouissance de la haine et qui se glorifient dans le mépris des imbéciles. Mon goût diabolique passionné de la bêtise me fait trouver des plaisirs particuliers dans les travestissements de la calomnie. » Ce système est tentant, très tentant ma foi !

Il y a, aussi, le système des arguments *frappants*, parfait comme dérivatif mais ennuyeux pour l'agent au point de vue du confortable. D'autant plus que si l'un ou l'autre de ces Messieurs sait prêter à un adversaire deux visages comme à Janus, ou même quatre comme à un Janus duplex, on n'en trouve chez eux jamais qu'un, quand on en trouve ; Victor Hugo, lui, en doutait, à qui l'on doit ce dystique célèbre :

Lorsque l'on va chez eux pour chercher leurs oreilles,
Leurs oreilles n'y sont jamais.

Ces procédés inspireront certes à la Justice la volonté de se montrer désormais et prompte et impitoyablement sévère. Aux tyrannies diverses dont nous jouissons, tâchons que ne vienne pas s'ajouter la tyrannie des folliculaires. C'est assez, pour ne parler que des analogies, de celle des cochers de fiacre.

Nous nous demandons si le Président, jugeant en référé, ne pourrait pas ordonner l'insertion d'urgence. Cette procédure n'a jamais été utilisée jusqu'ici. Nous la signalons aux victimes des tyranneaux de l'écritoire.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles vient d'adresser à ses membres la lettre suivante :

Bruxelles, le 16 octobre 1888.

Cher Confrère,

La séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau aura lieu le samedi 20 octobre, à 2 heures, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation.

Le discours d'usage sera prononcé par notre confrère Me Paul Errera. — Il traitera : *Du Silence*.

Nous vous prions de bien vouloir assister à cette séance.

A la présente invitation nous joignons un bulletin de souscription au Banquet annuel de la Conférence.

Veuillez, si vous désirez y prendre part, renvoyer ce bulletin, revêtu de votre signature, à Me Ouwerx, vice-président de la Conférence.

Agréez, cher Confrère, nos salutations cordiales.

Le Secrétaire, C. Demeure. — *Le Directeur*, A. Monville.

Me Paul Errera est un des membres les plus distingués et les plus laborieux du Jeune Barreau de Bruxelles. Son discours sera, nous n'en doutons pas, une nouvelle preuve de ses mérites. Nous le publierons dimanche, dès le lendemain de la séance où il sera prononcé.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 12 octobre 1888 :

— La démission de **M. Van Cutsem (A.-J.-E.)**, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Contich, est acceptée.

— La démission de **M. Crespelle (C.-G.)**, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Tournai, est acceptée.

Par arrêté royal du 15 octobre 1888 :

— Sont nommés avoués près le tribunal de première instance séant à Tournai :

MM. Gilmet (O.-J.-B.-J.), avocat en cette ville ;
Glorieux (E.-V.-J.), id.

Nécrologie.

— **M. Winand (P.-H.-J.-M.)**, huissier près le tribunal de première instance séant à Liége, est décédé le 5 octobre 1888.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE GÉNÉRALE DE LA MARINE MARCHANDE, organe des syndicats maritimes. — Paris, 24, rue de Trévise.

Sommaire de la livraison de septembre 1888.

La guerre économique Amérique-Canadienne.
Assurance mutuelle des marins.
Partie officielle : Droits d'accostage en Tunisie.
Revue industrielle : Le Phonozénographe, le Cryptophone, une grue hydraulique différentielle, nouveau système de dragage, générateur de vapeur à production instantanée, l'Hydrophone.
Outillage des ports : Les ports d'Italie, le port de Novorossisk, agrandissement de la cale sèche de la Ciotat, le port de Belfast.
Nouvelles maritimes : Le premier voyage du paquebot « City of New-York », la Conférence maritime internationale de Washington, la caisse des invalides de la marine, l'industrie des conserves de viandes en Nouvelle-Calédonie, importation de viandes gelées à Londres, le Battambang, l'industrie des constructions navales à Kiel et à Flensbourg, bateau-pompe à hélice-gouvernail, constructions navales dans le Puget-Sound, débarquement des marchandises, commande d'un navire de 5,200 tonnes, installation de l'éclairage électrique à bord de l' « Amérique », la pêche maritime en Italie, nouvelle ligne côtière en formation en Croatie, l'échouement du paquebot anglais « Nepaul », le fil[illegible] de l'huile, le grand radeau américain, les réparations du transport le « Tonquin », mouvement maritime du port de Rouen, le port de Saint-Nazaire et le canal de Nantes à la mer, commerce général de l'empire Chinois dans les 19 ports ouverts, une goélette à 5 mâts et à dérive centrale, construction d'un nouveau paquebot français, la marine marchande japonaise, douanes, signaux de reconnaissance des bateaux dragueurs dans les eaux allemandes, mouvement du port de Marseille.
Services de navigation : Création d'une ligne subventionnée de Gênes à Batavia, la Compagnie du Lloyd austro-hongrois, le paquebot le « Brésil », la ligne du Havre au Canada, la ligne Woermann, bons résultats du vapeur « Lafayette », ligne de Vancouver à San-Francisco.
Revue des constructions navales : Vapeurs, voiliers, commandes de navires.
Jurisprudence maritime : Tribunal de commerce de la Seine, Cour de cassation, Cour d'appel de Rouen, tribunal de commerce de Marseille, etc., etc.
Bibliographie : Annuaire colonial de 1888, l'Astronomie.
Assurances maritimes : L'Hémisphère de Marseille.

GRAND CONCOURS INTERNATIONAL
DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE
Bruxelles 1888
Sous le haut patronage de S. M. le Roi des Belges et la présidence d'honneur de S. A. R. Mgr le Comte de Flandre

EXPOSITION PARTICULIÈRE
DE LA MAISON
BLATON-AUBERT
4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles
SUR 3,000 MÈTRES CARRÉS DE SURFACE
Aquarium-Kursaal. — Grands restaurants. — Salles de jeux. — Immenses terrasses couvertes. — Grotte merveilleuse. — Aquarium complètement peuplé. — Éclairage électrique. — Statues, Vases, etc.
N. B. — L'entrée de l'Aquarium est à l'extérieur, sous le kiosque, par un tunnel garni de vignes et éclairé au moyen de grappes de raisins lumineuses.

VIENT DE PARAITRE
LA
FEMME-AVOCAT
EXPOSÉ HISTORIQUE ET CRITIQUE
DE LA QUESTION
PAR
LOUIS FRANK
Docteur de la Faculté de Droit de Bologne
Avocat au Barreau de Bruxelles
Brochure grand in-8° de 102 pages . . 2 fr. 50

A la librairie FERDINAND LARCIER
TRAITÉ
DES
CONTREFAÇONS
(Extrait des *Pandectes belges*)
PAR
X. OLIN et H. LA FONTAINE
Avocats à la cour d'appel de Bruxelles.
1888. 1 vol. in-4° de 294 pages. — Prix : 6 francs.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 561 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 21 OCTOBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

1201

SOMMAIRE

Discours de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, ch. des vac. (Charrettes attelées l'une à l'autre, surveillance insuffisante, contravention.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*, 2e ch. (Entreprise de travaux publics, convention pour l'abandon d'une soumission inférieure.) — *Tribunal de commerce de Gand.* (Vente d'une machine, omission des initiales de l'acheteur, approbation donnée par celui-ci au croquis.) — *Justice de paix de Celles.* (Empêchement à la circulation sur la voie publique, barrières au travers d'un chemin, absence d'infraction.)

Chronique judiciaire.

Mouvement judiciaire. — Nécrologie.

Avocats et magistrats d'autrefois (feuilleton, *suite*).

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

DE BRUXELLES.

Séance de rentrée du 20 octobre 1888.

LE SILENCE

Discours prononcé par Me ERRERA

« ..... ce tas de bavards..... »
Napoléon.

Messieurs,

Des suffrages trop flatteurs m'ont appelé à prendre la parole dans cette solennité confraternelle.

Désireux de continuer une tradition aussi ancienne que la Conférence, j'espère répondre à vos sentiments en consacrant au Barreau les instants que vous voulez bien m'accorder.

Pourtant, aborder l'examen de nos devoirs, est-ce permis aux derniers venus de l'Ordre, alors que la science, l'expérience, l'autorité, tout leur fait également défaut ? Je crois que oui. Il y aurait de l'inconséquence à priver du droit d'exposer les règles professionnelles ceux à qui déjà s'impose la tâche bien plus difficile de s'y conformer.

Dans la lettre célèbre sur le projet de décret organique de notre Ordre, Napoléon appelle les avocats : « ce tas de bavards » ; il ajoute : « artisans de révolutions, qui ne sont inspirés presque tous que par le crime et la corruption (1) ». Ces mots nous font sourire et nous les répétons même avec un certain plaisir; car, sans nous blesser, ils n'atteignent que celui qui se vengeait ainsi, par la plume, de ne pouvoir nous couper la langue avec l'épée qu'il portait au côté.

(1) V. la lettre à Cambacérès du 15 vendémiaire an XIII, et d'autres intéressants détails sur Napoléon et les avocats, dans le discours sur les *Origines du décret de 1810* prononcé par M. le bâtonnier Ch. Duvivier, à notre séance de rentrée du 12 novembre 1881 (B. J., 1882, p. 17 et suiv.)

1202

Nous suffit-il cependant de repousser sans plus l'épithète de bavards comme nous dédaignons celles de criminels et de corrompus? La vulgaire opinion soutient ici l'Empereur et l'apparence — avouons-le — est faite pour tromper ceux qui se laissent guider par elle. Bavards, les avocats doivent l'être, puisque leur métier est de parler toujours !..... Bavards, mais voilà vingt siècles qu'on les appelle ainsi !.... Voyons cependant.

La parole est indispensable à l'avocat. Elle est son outil de travail, le signe le plus apparent et la forme suprême de son activité. Mais de là, à dire qu'elle seule remplit sa vie professionnelle, il y a loin. Peu d'hommes ont autant que lui besoin de savoir ne pas parler et son métier consiste bien souvent à se taire. Tâche difficile et qu'il n'est pas donné à tous de remplir dignement! Il faut pour la discrétion comme pour l'éloquence des dispositions naturelles, développées par l'éducation et le travail. Si l'on fondait des écoles de silence, comme il devrait y avoir des écoles d'éloquence, la place des avocats serait aux unes comme aux autres. Un ensemble de préceptes importants de notre profession pourrait être enseigné là, tout se résumant en ce seul mot : le silence.

Il y a quelque intérêt, me paraît-il, à rassembler ces règles éparses, disséminées au milieu de tant d'autres. Le chemin que je vous invite à parcourir a été cent fois rebattu; mais, en le voyant sous un jour un peu différent, ses aspects vous sembleront peut-être moins connus. Ai-je besoin de vous dire, Messieurs, que c'est par le plus innocent des hasards que je me permets d'attirer votre attention sur le rôle du silence à un moment où il est si sérieusement question de l'entrée des femmes dans notre Ordre ?

Dès le premier acte de la vie professionnelle, quand nous entrons en rapport avec notre client, apparaît la règle du silence. Dans la consultation, notre rôle est surtout de nous taire et de laisser parler. Qui ne saisit l'importance de cet exposé de l'affaire par l'intéressé lui-même ! Nous sommes — vous savez dans quel sens — les premiers juges des procès que nous plaidons; nous avons, sur tous ceux qui en connaîtront après nous, l'avantage de recevoir directement les confidences des justiciables. Embarrassé, parfois dissimulé au début, le client devient presque toujours sincère dès qu'aucune crainte ne le retient plus. Pour l'amener à cet abandon, ce ne sera pas le rôle d'inquisiteur, mais celui de confident qu'il nous conviendra de prendre. Cet homme qui nous consulte vient chercher un appui. Il va s'en remettre à nous. Laissons libre cours à ses expansions; ne l'interrompons point; bientôt il va nous parler comme s'il se parlait à lui-même. Il est sous le coup d'une émotion, de la peur ou du ressentiment; les mots arrivent vite, alors que le crédit, la réputation, la liberté peuvent être en péril. Ne cherchons pas l'ordre dans ces récits où parfois le point important est à peine indiqué et dont mille détails indifférents viennent retarder la marche. Qu'importe ! La méthode, le choix, la clarté, notre rôle à nous sera de les mettre plus tard dans notre plaidoirie. Ce qui nous vient du client, c'est la matière vivante que nous allons façonner; recueillons-la toute échauffée au foyer de la passion. Craignons, par des questions trop précises, d'enlever à la confidence cette spontanéité; elle perdrait ainsi sa qualité la plus précieuse. Nous nous réserverons, dans un autre entretien, de questionner le client à notre guise et de l'amener à combler les lacunes de son premier récit. Mais commençons par le laisser libre dans la consultation comme nous voudrons être libres nous-mêmes dans la plaidoirie. Ainsi, nous prendrons sur lui l'autorité qui nous est nécessaire et qui pourrait nous échapper entièrement s'il nous venait la singulière envie — cela arrive parfois tout au début — d'être éloquents dans notre cabinet.

Voici que nous nous mettons à la besogne.

Ces éléments divers, recueillis par nous à des moments, en des lieux, par des moyens différents, vont former une œuvre personnelle et une. La raison d'être même de notre profession est là.

Lors seulement que nous aurons achevé cette part, la plus importante et la plus difficile de nos fonctions, alors, pour la première fois, nous prendrons la parole.

Mais il nous faut, pour arriver jusqu'à la plaidoirie, beaucoup de silence, de méditation et de travail.

De la confession du client, des documents qu'il nous apporte, ou que nous communique l'adversaire, nous dégagerons un dossier et une plaidoirie. Artisans nécessaires de cette transfiguration, les avocats forment, de par la loi, une corporation qui conserve le monopole de ce travail comme elle en garde, par la méthode et la tradition, le secret.

N'est-ce pas, mes chers Confrères, que nous la connaissons vite, la tâche toute silencieuse d'instruire les causes, elle qui, pendant notre stage, nous est seule — ou presque seule — dévolue ! Un autre a vu le client : un autre prendra la parole à l'audience. Mais cette affaire, que nous appelons *notre affaire*, nous occupe pendant des journées, pendant des semaines. Longues et muettes recherches, interminables lectures, fastidieuses compilations, voilà ce que nous rencontrons dans l'âpre domaine qui nous est réservé et que viennent arroser nos premières sueurs professionnelles !

Ainsi apprenons-nous notre métier; parfois sans en connaître ce qu'il a de plus séduisant. La plaidoirie nous est rarement confiée et le procès est pour nous comme une plante inconnue et délicate qu'on nous chargerait de cultiver sans nous en montrer les racines et dont on ne nous permet pas de cueillir la fleur.

Les années de stage se passent pour la plupart d'entre nous aux travaux silencieux du cabinet du Patron et de la bibliothèque. A l'audience, où la loi leur fait un devoir de se rendre, les nouveaux avocats peuvent écouter, mais ils parlent bien peu; et si, par aventure, quelqu'un rappelait au jeune homme qui porte la robe depuis deux ou trois ans qu'il fait partie de ce « tas de bavards » auquel Napoléon voulait couper la langue, n'aurait-il pas le droit de lancer aux Patrons, aux Anciens de l'Ordre, un regard chargé d'envie, en s'écriant : « Heureux, si pour vous le nom de bavards est une injure; pour moi, ce n'est, hélas ! qu'une amère dérision ».

Consolons-nous pourtant : il semble que l'on perpétue parmi les néophytes du Barreau le système pythagoricien des années de silence et nous savons bien que ce temps d'épreuve n'est point un temps perdu. Nous pouvons le consacrer aux études plus générales dont chaque procès vient fournir occasion. Aussitôt lectures, recherches, compilations ne paraissent ni longues ni fastidieuses; elles prennent l'attrait d'une étude scientifique; elles nous passionnent; elles nous transportent dans le beau domaine de la théorie. Si nous nous en plaignons, nous ne deviendrons jamais des avocats véritables.

Durant ce long silence, notre mémoire se peuplera aussi de ces formes nettes et fortes dans lesquelles la réflexion arrive à fixer les idées lentement mûries. Ce sera moins par les études que par la méditation que nous atteindrons ce but. Avant de formuler notre pensée, nous la garderons quelque temps dans l'esprit à l'état simple de concept; elle pourra s'épurer ainsi bien mieux que si elle avait été d'emblée jetée dans le moule de la phrase où elle ne tarde pas à se figer. Il y a dans la parole de certains hommes une vigueur et une précision qui sont le résultat non point d'une extrême recherche dans le vocabulaire, mais d'une profonde méditation antérieure. Jules Favre nous l'explique : « Par le puissant effort de la méditation solitaire et recueillie, l'avocat voit se dégager peu à peu et lui apparaître vivantes, animées, de saisissantes images s'enchaînant les unes aux autres et reproduisant par leur ordre harmonieux l'expressive peinture des impressions qui l'agitent ». (1)

Ce silence est pour la parole ce que la trempe est pour l'acier (2) : elle y trouve à la fois la force et l'éclat. Jamais Liouville ne nous a mieux conseillés qu'en nous exhortant au plaisir divin de la méditation « qui perfectionne le bon, détruit le mauvais, découvre l'inconnu » (3). Loin de nous en lasser, nous comprendrons toujours davantage le charme infini de cette apparente oisiveté, la plus féconde de nos occupations. C'est la méditation qui nous ouvre la voie de la saine éloquence, comme c'est elle aussi qui nous conduit au résultat positif et pratique de résoudre les questions les plus délicates. Sans grande expérience, qui de nous n'a pu suivre le merveilleux effet de ce travail intérieur ! Ceux-là même qui n'en ressentent pas tout l'attrait ne tardent guère à en connaître au moins toute l'utilité.

Développons donc en nous le goût de la réflexion; entretenons-le comme une vertu professionnelle plus qu'aucune autre précieuse. Il serait périlleux à un avocat d'être aussi provençal que le héros de Daudet, qui ne

(1) Jules Favre, *Discours d'ouverture de la Conférence*, 16 novembre 1861 (Œuvres, t. II, p. 8.)

(2) Plutarque, *Œuvres morales* au traité *Du trop parler*.

(3) Liouville, 3e *Discours sur la profession d'avocat* (3e édit., p. 164.)

AVOCATS ET MAGISTRATS

D'AUTREFOIS

(*Suite.* — V. n° 560).

Un des plus fameux jurisconsultes du XIVe siècle, Me Jean des Marès, dont Froissard raconte le dramatique assassinat en 1383, qui a laissé, sous le titre de *Decisiones*, une suite d'adages et d'aphorismes du Palais, avait mis au nombre de ses maximes que « li advocats doivent acquérir et garder l'amour du judge ». Il semble que, dans le principe, cet excellent conseil n'ait pas été suivi par tout le monde.

Si la courtoisie était de règle et présidait en général aux relations que les avocats et les magistrats devaient avoir nécessairement entre eux, il se produisait parfois des écarts très regrettables. Il faut bien l'avouer : c'était principalement parmi les membres du Barreau que sévissait l'intempérance de langage. En cela, ils subissaient surtout l'influence de l'époque à laquelle ils vivaient. La violence et la fougue des passions natives n'avaient pas encore eu le temps de se calmer.

Dans son célèbre traité de procédure, le *Stylus curiæ Parlamenti*, Guillaume du Breuil, un des esprits les plus étonnants et les plus originaux de son siècle, osait écrire, vers 1330, en s'adressant à ses confrères : « *Gardez-vous d'injurier, soit les conseillers du Roi, soit la partie adverse, si ce n'est en tant qu'il servira à la cause.* » Aussi les ordonnances royales recommandaient-elles aux magistrats de maintenir scrupuleusement leur prestige vis-à-vis des avocats et de réprimer sévèrement toutes les atteintes qu'on tenterait d'y porter. L'article 19 de l'ordonnance du 17 novembre 1318 ordonnait aux magistrats du Parlement de ne pas se laisser injurier par les avocats, « car l'honneur du Roy, dont ils représentent la personne, ne le doit mie souffrir. » Il est vrai que l'article 18 leur rappelait un dicton populaire « que trop grande familiarité engendre grand mal ».

Tout propos injurieux pour les juges était aussitôt relevé et puni. L'avocat qui se permettait de critiquer un arrêt rendu par le Parlement sans recourir à la « proposition d'erreurs », la seule voie qui lui fût ouverte, s'exposait à être vivement malmené. En 1381, Me Jean Filleul, fils de Regnaut Filleul, l'ancien substitut du procureur général Simon de Bucy, s'était permis d'élever certaines critiques contre un arrêt du Parlement et avait blâmé la manière dont il avait été exécuté. Il en voulait surtout au greffier, « *proposuit quod grapharius erat novus* » comme porte une note marginale du registre des plaidoiries. Il lui reprochait de n'avoir pas annoté tous les arguments dont il s'était servi. Les juges, disait-il, ne s'étaient certainement pas souvenus, en prononçant leur sentence, de ce que l'avocat avait pourtant répété plusieurs fois. Il était même allé jusqu'à parler d'une iniquité commise au préjudice de son client. Sur l'ordre de la Cour, le procureur général adressa à Filleul une sévère remontrance, lui reprocha d'avoir voulu faire réformer un arrêt sans « proposer d'erreurs », et requit tant contre lui que contre son client la peine de l'amende. Deux jours plus tard, Me Filleul fit en pleine audience une amende honorable des plus humbles; il supplia la Cour de lui pardonner les paroles qu'il avait « irreveremment » dites; il s'était mépris; « son intention n'estoit pas lors, ne maintenant, que oncques en la court, ne ès suppos d'icelle, il n'apperceut, ne sceut fors tout bien et tout honneur ». A différentes reprises, il rappela, encore ses torts. Le Parlement daigna se montrer clément et, après l'avoir « très bien blasmé », il finit par « le recueillir gracieusement ».

Les mercuriales avaient beau recommander aux avocats « *ut vere, breviter et ornate dicant* » et leur rappeler le calme et la modération dans leurs plaidoiries, il semble que ces sages avis étaient assez peu écoutés. Un arrêt du 10 mars 1496 dispose que, « sur les défenses requises par le procureur du Roy, la court a défendu et défend à tous les advocatz de ceans que d'ores en avant, en plaidant, ilz ne procèdent par invectives, ne injures, sur peine de privacion de postuler, et autres peines que la cour advisera ».

Quand les plaideurs croyaient avoir à se plaindre des excès de langage de l'avocat de la partie adverse, ils demandaient parfois qu'il fût condamné à leur faire amende honorable.

En 1475, l'évêque de Paris, qui plaidait devant le Parlement, ayant été gravement malmené par Me Sabrenois, l'avocat de la partie adverse, s'adressa à la Cour à l'effet d'obtenir une réparation : « Et pour ce conclud que ledit Sabrenois soit contrainct et condemné à amender lesdictes parolles injurieuses d'amende honnorable, à genoulz, nue teste, et dessaint, ceans et en l'ostel episcopal de l'evesque, ou en sa chappelle, appelez tels gens et en tel nombre que l'evesque vouldra, en lui criant mercy, et disant que faulsement et mauvaisement il a escript lesdites paroles, et aussi plaidoyé ».

Le 10 janvier 1521, le duc de Lorraine alla jusqu'à demander qu'un avocat qui avait plaidé contre lui fût « contrainct reparer les dictes parolles injurieuses d'amende honnorable et proffitable; assavoir honnorable, à soy desdire promptement, en pleine court, où les parolles ont esté dictes, portant une torche ardant, et illec en crier mercy à Dieu, au Roy et audict demandeur, en la presence de son dict chambellan, etc. ».

Il faut le dire à l'honneur du Parlement, il se refusa toujours à prononcer de pareilles peines dont le caractère infamant aurait porté atteinte à la dignité du Barreau.

Lorsque la plaidoirie renfermait des assertions qui étaient de nature à nuire à l'honneur ou à la réputation de la partie adverse, la Cour était souvent saisie d'une plainte en diffamation. Il en était encore ainsi lorsque les écritures étaient communiquées à tout le monde et passaient de main en main; elles devenaient alors un moyen de diffamation : « Dit que lesdictes escriptures ont esté monstrées en plusieurs lieux, et en est grant esclande », porte un arrêt du 18 avril 1475 rendu sur la plainte déposée par l'évêque de Paris contre Me Sabrenois. Voici, entre autres, comment l'évêque y était traité : « Dit que l'evesque est violentus et male fidei possessor, et predo, et intrusus, et quod non habet canonicum ingressum, et l'appelle fur ».

Dans ces cas, si l'avocat avait, de sa propre auto-

pensait pas quand il ne parlait pas. Qu'il s'inspire, au contraire, de cette remarque d'un homme du nord, Sainte-Beuve : « moins on parle et bien souvent mieux l'on pense » (1).

Dans des siècles moins pressés que le nôtre, quand les disciples ne marchandaient pas à leurs maîtres les années d'études, le silence occupait sa place dans les programmes d'enseignement, et quelle place! Pythagore mettait ses élèves pendant cinq ans à ce régime pour qu'ils apprissent d'abord à se taire et à écouter, et seulement après à parler et à se faire écouter des autres (2). Des traités fort complets ont été écrits sur cette matière... Ne craignez rien, Messieurs, je n'abuserai pas des citations. D'autant que ce n'est pas dans les manuels qu'on apprend l'art de se taire. Nous avons autour de nous de meilleurs maîtres que les livres, de meilleures écoles que celles des moralistes attitrés.

Ecoutons la voix plus pénétrante de la Nature, dont le repos et le silence nous parlent je ne sais quel langage intime et charmeur. Tout ce que l'Antiquité a formulé de préceptes sur le silence n'empêtra pas notre âme de ce recueillement, de cette douce tranquillité que répand sur notre être la simple vision d'un champ ou d'une forêt, le spectacle majestueux de la nuit. Si les portiques de l'école d'Athènes sont à jamais déserts; si la voix de ses philosophes ne peut plus nous y exhorter à la méditation; qu'importe! Allons demander au paysage mélancolique et grandiose de l'Attique, à ses ruines silencieuses et sublimes, une inoubliable leçon :

Le soleil s'est couché. Athènes repose au pied de l'Acropole, effacée sous un voile de pénombre. Au sommet de la roche, les marbres du Parthénon détachent la simplicité dorique de leurs contours dans l'azur indéfini d'une nuit d'Orient. La lune, éclairant les colonnes, met une traînée de lumière blanche dans chaque cannelure et porte à terre des ombres nettes et droites qui ça et là se brisent ou s'arrondissent sur quelque débris d'un large fût renversé. Devant les lignes plus complexes des Propylées coupent en vingt endroits la transparence uniforme de l'air, opposant à l'œil, dans leur hardie variété, le dorique et l'ionien. Quelques grandes architraves encore superposées traversent le ciel dont la pureté classique laisse apercevoir au loin les cimes découpées très finement des montagnes de l'Attique et des îles. Plus bas se déroule dans la plaine, en un long ruban clair, la route sacrée d'Eleusis. Par leurs miroitements, les reflets argentés du Golfe de Salamine attirent le regard vers la grève de Phalère où la mer vient doucement mourir, trop loin pour que l'espace apporte un si faible murmure.

Ce tableau, qui toujours a été pour les artistes, peintres ou poètes, une source d'émotions fécondes, ne donne pas une moindre impression au simple travailleur. L'image reste liée à toutes ses méditations; elle plane au-dessus des souvenirs que lui laissent les plus belles choses; elle est évoquée par lui comme un symbole inspirateur.

Préparés par l'étude et la méditation, nous allons enfin produire au grand jour le résultat de ce secret et silencieux travail. Nous parlons. Sera-ce pour amplifier, pour délayer, pour dire longuement ce que le dossier et le client nous ont en moins de mots et en moins de temps après? Ici encore les nouveaux arrivés au tableau de l'Ordre savent vite à quoi s'en tenir. Il ne leur faut même pas relire le décret organique pour se souvenir de leurs devoirs à cet égard; ce sont les règles de la bienséance oratoire qui leur disent d'être brefs, autant que le permet un exposé complet et consciencieux de l'affaire. Plus l'étude aura été profonde, plus la plaidoirie sera concise. Ilouville appelle la brièveté « la sœur jumelle de la clarté » (3). Tous nos Maîtres nous la recommandent comme une des qualités essentielles du discours; la loi nous en fait une obligation.

Ce ne sont pas, il est vrai, des considérations littéraires qui amenèrent les rédacteurs du décret de 1810 à nous intimer, au titre relatif à nos droits et à nos devoirs, l'ordre d'être brefs. Dans les termes brutaux et malveillants que l'on sait, le législateur nous dit : « Nous voulons que les avocats s'abstiennent de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus. » Ainsi, l'art. 37 du décret traduit, sous forme d'un texte législatif, l'idée que Napoléon avait exprimée par le mot : « tas de bavards », dans sa correspondance privée. Digne pendant à cet article 40 qui donnait au grand-juge le droit d'interdire ou de suspendre un avocat et dont M. le bâtonnier Duvivier a pu dire qu'il introduisait décemment dans le texte l'idée de couper la langue à l'avocat qui s'en servirait contre le gouvernement! (1).

Mieux que les injonctions impériales, les nécessités de la pratique bannissent de nos discours les longueurs et les superfétations. Parce que tel avocat parle quatre heures durant, est-ce à dire qu'il manque à ce devoir! Oh! que non. Essayez donc, si vous le croyez, de résumer sa plaidoirie : vous échouerez; vous n'en pourrez supprimer une phrase sans rompre la chaîne des idées, sans affaiblir tout un côté de sa démonstration. Quand même son débit paraîtrait lent, il dira plus et plus vite que ne le saurait faire un parleur d'occasion. Cela est vrai surtout pour les grands talents. L'éloquence doit ennoblir, renforcer l'expression de la pensée, mais ne l'allonger jamais. Au contraire, elle procède par synthèse et, à mesure qu'elle s'élève, elle enserre en des formes plus étroites des idées toujours plus abondantes. Un de nos Maîtres a pu dire : « Plaider, pour les grands avocats, c'est résumer et exprimer par les moyens les plus simples. Le détail n'est obligé que dans l'étude de la cause : ceux qui le transportent dans la plaidoirie font preuve d'impuissance! » (2).

Mais l'audience vient imposer à notre langue une nouvelle mortification. Sitôt que parle notre adversaire, la règle du silence reprend tout son empire; jamais elle n'est plus difficile à observer. Il ne nous appartient pas à tous d'écouter patiemment la contradiction. On démontre ce que nous contestons; on insiste sur ce que nous voulions atténuer; on glisse sur ce qu'il nous importe surtout de faire connaître; parfois, c'est un aveu qu'on tente de nous arracher, un défi qui doit nous exciter à la riposte. Nous devons tout supporter. C'est le silence de patience qui nous est recommandé dans la contradiction. (3) « Bien parler vient de bien ouïr », dit le proverbe. Gardons-nous de l'interruption! Arme dangereuse, elle ne convient qu'aux plus habiles, et ceux-là mêmes la voient souvent se retourner dans leur main. Mieux vaut réserver nos moyens pour le moment où notre tour arrive; nous avons alors le double avantage de pouvoir donner à l'objection une place qui lui assure toute sa portée et de pouvoir négliger les interruptions d'un adversaire dont nous-mêmes nous n'aurons pas une fois interrompu le discours.

A cette audience, où nous devons apprendre à écouter aussi bien qu'à parler, un autre silence encore est pour nous un enseignement : c'est le silence du juge, silence dont nous devons chercher à pénétrer le mystère et qui nous guidera parfois mieux qu'une question ou un avertissement. Il peut y avoir dans ce *taire-parler* bien intelligible (le mot est de Montaigne) (4), un puissant stimulant à notre persuasion. Que ce soit notre adversaire ou nous qui parlions, le juge toujours doit nous préoccuper; notre regard sera fixé sur lui : ses impressions régleront la marche de notre discours, nous faisant insister à tel endroit ou glisser sur tel détail. « Je ne vois pas la portée de votre argument », dit-on parfois au banc de la partie adverse. — Peu importe! mon estimé contradicteur : je ne plaide pas pour vous convaincre. — Si les affaires devaient durer tant que l'un des avocats ait ramené l'autre à sa manière de voir, les procès des Ménapiens et des Nerviens encombreraient encore nos rôles.

Tous nos efforts tendront à établir entre le juge et nous une concordance de pensées qui ne peut exister entre adversaires. Cela est moins sensible sans doute à la barre d'une cour de justice qu'à la tribune d'une assemblée publique où l'orateur doit toujours « démêler les mouvements rapides et confus qui s'y produisent, lire les impressions sur les visages. » Mais ne vous semble-t-il pas, Messieurs, que nous puissions adapter à la plaidoirie ce que Guizot dit de l'éloquence politique? Ainsi, l'avocat parle bien moins avec l'adversaire qui lui répond qu'avec le juge qui l'écoute et dont il faut qu'il entende et comprenne le silence. S'il ne saisit pas, pour y répondre d'avance, les objections et les doutes qui traversent les esprits, il aura beau bien parler; sa parole sera froide et vaine. Un obscur mais réel échange de sentiments et d'idées entre l'avocat et le juge, c'est la condition comme la difficulté suprême de l'éloquence judiciaire; sa puissance est à ce prix (1).

Enfin, l'œuvre s'achève : le juge va parler, la sentence est prononcée. Nos efforts sont-ils demeurés inutiles? Jamais! Vainqueurs ou vaincus, « nous avons opéré devant le juge, spectateur de ce phénomène admirable, une œuvre d'épuration et de sélection qui aboutit à ne laisser sur le champ de la lutte que la pépite d'or pur avec laquelle il forgera sa décision » (2). Je n'ai pas besoin de nommer l'auteur de ces paroles, tous nous le connaissons trop bien. Mais nos efforts peuvent n'être pas couronnés de succès : nous perdons des procès. Moments de dure épreuve! Il faut les supporter sans enfreindre la règle du silence qui, une fois encore, vient s'imposer à nous (3). Acceptons sans murmure une décision que nous avons contribué, dans la mesure de nos forces, à rendre le plus juste possible. Les plaideurs ont vingt-quatre heures pour maudire leurs juges; c'est une prérogative que nous ne demanderons pas à partager avec eux. Ajoutons-y plutôt, si cela peut aider à adoucir leur peine, vingt-quatre heures encore pour maudire leurs avocats.

A son tour, l'avocat devient juge parfois, soit en qualité d'arbitre, soit parce qu'il est assumé au tribunal civil. Il doit alors, comme tout magistrat, taire le secret des délibérations. Ce devoir, qu'il est de règle d'observer aujourd'hui rigoureusement, était jadis formulé dans les chartes et rappelé dans le serment des échevins. Les anciens arrêtistes ne se faisaient pas faute pourtant de commettre quelques indiscrétions à cet égard; on en a relevé jusque dans les œuvres de Merlin (4). Un magistrat ne se permettrait plus pareille liberté, qui serait déplacée surtout de la part d'un avocat. Si nous rendons compte d'un procès, si nous croyons devoir en écrire dans les journaux, nous agissons encore à l'occasion de l'exercice de nos fonctions, et le conseil de discipline peut nous demander raison du moindre manquement aux convenances (5); je ne parle même pas de la responsabilité de droit commun en cas d'injure ou de divulgation méchante.

L'avocat peut aussi être juge de ses confrères quand il est appelé par eux à siéger au conseil de discipline. Il doit alors garder le silence, non seulement sur le délibéré, mais sur la sentence elle-même : toute la procédure reste secrète. C'est une règle sage qui soustrait à la publicité les débats et les décisions disciplinaires; les avocats n'y sont pas seuls intéressés; les plaideurs aussi — qu'ils soient ou non plaignants — trouvent une garantie dans la discrétion de cette justice toute intime, où la recherche de la vérité ne peut jamais dévoiler aux yeux de tous les rapports des clients avec leur conseil. Pareil avantage serait-il amoindri si les membres du Barreau pouvaient prendre connaissance des décisions du conseil de discipline? Il y aurait à cela une utilité sérieuse que nous sentons tous. Je ne nie pas cependant les inconvénients. Pour les éviter, il suffirait que notre discrétion au dehors fût absolue. En tous cas, la publicité, au sens usuel du mot, est ici inadmissible. Malheureusement, il manque un article de loi pour les cours, lorsqu'elles connaissent en degré d'appel des sentences de nos conseils. Il faudrait que ces affaires fussent assimilées, pour le huis-clos, aux poursuites disciplinaires contre les membres de la magistrature : la raison est la même.

Un projet complet d'organisation judiciaire, présenté à la Législature dès 1861, renferme un article qui tient compte de cette nécessité. Au chapitre relatif aux avocats, en parlant de la juridiction disciplinaire de la Cour, il dit : « L'appel est porté devant la chambre présidée par le premier président, en chambre du conseil, à moins que l'inculpé ne demande la publicité. (6) » Une aussi sage disposition passera certes dans nos codes quand sera remise en discussion cette partie du projet qui, au fond d'un carton de la Chambre, dort du sommeil de ce qui est juste.

Jusqu'ici, Messieurs, j'ai rappelé la place que le silence occupe dans la vie de l'avocat : dans la consultation d'abord; puis dans les travaux et les études; ensuite à l'audience; enfin au prononcé de la décision, que l'avocat ait pris part comme plaidant ou comme juge. Mais je me suis arrêté à la surface, au côté extérieur, pour ainsi dire, de notre existence professionnelle. Pénétrons en l'essence : ce que nous allons retrouver, comme un des fondements mêmes de l'institution, ce sera le silence encore, sous sa forme à la fois la plus élevée et la plus absolue : le secret professionnel.

Que ceux qui aspirent à prendre rang parmi nous le sachent bien : l'avocat est un des seuls hommes qui ne puissent refuser la confidence d'un secret et qui n'en doivent jamais la révélation. Pour certains caractères, le fardeau est trop lourd; tous, nous en avons plus d'une fois ressenti le poids. C'est un avertissement salutaire que nous donne un sage auteur : « Qui prend en garde le secret d'autruy, dit Pierre Charron, se met plus en peine qu'il ne pense; car outre le soing qu'il prend sur soy de le bien garder, il s'oblige à se feindre et désadvouer sa pensée, chose qui fasche fort à un cueur noble et généreux. Toutesfois qui le prend en garde le doibt tenir religieusement : et pour ce faire et être bon secrétaire, il le doibt estre par nature, non par art, ny par obligation. » (1)

Comme le don de l'éloquence, il y a le don de la discrétion : souhaitons de les avoir l'un et l'autre. En vérité, la Nature semble avoir pris ses précautions contre les débordements de la parole. L'ingénieux Plutarque qui nous rappelle, au traité intitulé : *Comment il faut ouïr*, « que Nature a donné à chacun de nous une langue seule et deux oreilles : pour ce qu'il faut plus ouïr que parler », Plutarque rend hommage à la sage disposition de nos organes; et dit, au traité *Du trop parler* : « Il n'y a partie en tout nostre corps que la Nature ait si seurement emparée que la langue. » (2) Grâces lui en soient rendues! Si derrière le double rempart des lèvres et des dents, notre langue ne se défend pas bien, ce ne sera du moins pas faute de protections naturelles. Ces remparts ne sont pas superflus, je vous assure, pour les avocats plus que pour tous autres. Que de curiosités viennent nous livrer assaut! Partout où nous allons, on nous assiège de questions : « Où en est le divorce de Mme Une Telle?... Et le testament de M. X...? » Il semble que l'avocat soit le nouvelliste attitré de la ville et que s'il n'a, le soir venu, rien à raconter, il ait perdu sa journée!

En dehors du secret professionnel, qui est pour nous le silence de règle, il est une sorte de discrétion, de silence de prudence, qui lui sert de boulevard, qui nous engage à parler le moins possible de nos affaires, à ne pas même les discuter officieusement avec nos adversaires. « Dans l'intérêt de votre cause, ne la plaidez pas avant l'audience » : ce sage conseil nous a été légué par un avocat éminent de notre Barreau, Me Louis Leclercq (3).

Mais ce sont là des questions de convenance, bien différentes du secret professionnel qui, ne le perdons jamais de vue, est avant tout une question sociale. Ce secret est indispensable à l'accomplissement de notre ministère, dont la nécessité est proclamée par toutes les législations. L'obligation du secret ne relève donc pas du for intérieur. Autant que notre parole, plus qu'elle même, notre silence doit être protégé par la loi. Et par la sanction seule, comprenons bien toute l'importance de l'obligation. Nous devons nous taire, quand parler serait pour d'autres une faculté; nous devons nous taire, quand parler serait pour eux un devoir. Qu'on ne voie pas là un privilège de l'Ordre, une de ces exceptions au droit commun qu'on nous envie ou qu'on nous reproche! Etrange privilège qui imposerait aux favorisés une obligation aussi stricte, qui heurterait bien souvent leurs désirs, leurs intérêts, leurs sentiments et qui parfois même tourmenterait leur conscience et leur infligerait les plus troublantes épreuves!

Je ne vais pas, Messieurs, aborder l'étude du secret professionnel, sur lequel on a écrit des volumes, rendu bon nombre d'arrêts et prononcé déjà bien des discours (4).

---

(1) Sainte-Beuve, *Lettres à la Princesse*, p. 140.
(2) Plutarque, *Œuvres morales*, au traité *De la Curiosité*.
(3) Ilouville, *Troisième discours sur la profession d'avocat*, 3e édit., p. 194.

(1) Discours de Me Ch. Duvivier sur *les Origines du décret de* 1810 (B. J., 1882, p. 28).
(2) Edm. Picard, *Paradoxe sur l'avocat*.
(3) Sur les trois sortes de silences (silence de règle, de patience, et de prudence) voy. Bossuet, *Instruction aux Ursulines de Meaux*.
(4) *Essais de* Montaigne, Apologie de Raymond Sebond.

(1) *Mémoires de* Guizot, t. II, p. 106.
(2) Edm. Picard, *Paradoxe sur l'avocat*.
(3) Duchaine et Picard, *Manuel de la profession d'avocat*, 5e partie, règles 148 et 149.
(4) B. J., 1887, p. 127.
(5) V. Brux., 16 juil. 1859, B. J., 1860, p. 627.
(6) Art. 319 du projet présenté le 17 nov. 1864, *Doc. parl.*, Ch. des Représ., 1864-65, p. 121. — V. Duchaine et Picard, *Manuel de la profession d'avocat*, p. 193.

(1) Charron, *De la Sagesse*, livre III, chap. 8.
(2) Plutarque, *Œuvres morales* (traduction d'Amyot).
(3) V. Pand.B., v° *Avocat près la cour d'appel*, n° 300.
(4) Le meilleur ouvrage est celui de Muteau : *Du secret professionnel*. Paris, 1870.
Voici les décisions belges les plus intéressantes : Brux., 23 mai 1845 (Affaire du docteur Seutin), B. J., 1845, pp. 622, 742 et 811; — Cass., 11 juin 1855 (Affaire de l'avocat Sancke), B. J., 1855, p. 940; — Anvers, 15 mai 1858 (Affaire du notaire Van Berckelaer), B. J., 1858, p. 738; — Cass., 7 février 1877 (Affaire du vicaire Wautelet), B. J., 1877, p. 229.
Un discours a notamment été prononcé sur l'*Inviolabilité du secret dans le défenseur*, par Me Poodts, à la séance de rentrée de la Conférence française de Gand, le 17 novembre 1877 (B. J., 1878, p. 289).

rité, avancé des faits reconnus faux, il subissait les conséquences de son incartade et ne pouvait dégager sa responsabilité. S'il s'était contenté de suivre de point en point le *mémoire* écrit que son client lui avait remis avant l'audience, sans entrer dans d'autres développements, sa responsabilité était à couvert : tout retombait sur le client dont le *mémoire* passionné et inexact avait motivé la plainte.

La Rocheflavin, dans ses *Treize livres des Parlements de France*, n'admet pas cette solution; il déclare ne pouvoir comprendre que l'avocat puisse invoquer comme excuse que sa plaidoirie a été injurieuse ou diffamatoire parce que son client l'a voulue ainsi. « Et ne sert de rien, dit-il, que les advocats, quelquefois, pour s'excuser, disent que leurs parties leur font dire : les parties sont les malades; les advocats, les médecins. Un médecin n'est pas excusable, quand il dit avoir donné quelque chose de mauvais, de nuisible à un malade, pour ce qu'il le demandoit ».

Il importait de savoir si le client ratifiait ce que l'avocat avait dit en son nom dans sa plaidoirie. A cet effet, il fallait lui adresser une mise en demeure, qui le mettait dans la nécessité d'*avouer* ou de *désavouer* son avocat. L'*aveu* ou le *désaveu* devaient être requis par l'avocat de la partie contre laquelle des paroles injurieuses avaient été prononcées. S'il s'agissait d'une proposition manifestement contraire au droit public, c'était le procureur général, ou l'un des avocats du Roi qui requéraient l'*aveu* ou le *désaveu*. L'aveu était fait soit séance tenante, à l'audience, soit au greffe, après un délai de quinze jours ou d'un mois. L'avocat était-il avoué, c'était le client qui seul était poursuivi et condamné. En cas de désaveu, il encourait une peine qui variait de la simple réprimande à l'emprisonnement. C'est ainsi que Guillaume du Breuil fut condamné à 300 livres tournois d'amende, et 50 livres de dommages-intérêts envers la partie adverse. Il est vrai de dire que du Breuil n'était guère aimé des conseillers qu'il ménageait d'ailleurs fort peu.

La question de la responsabilité de l'avocat fut examinée dans toutes ses faces, et en quelque sorte épuisée, dit M. Delachenal, dans un débat contradictoire qui fut soulevé dans un des procès les plus retentissants que le Parlement ait eu à juger dans les dernières années du XVe siècle. Il s'agissait des droits respectifs des deux prétendants au siège archiépiscopal de Lyon. L'un était Hugues de Talaru, l'élu du chapitre, qui avait le rôle de demandeur; l'autre, le cardinal André d'Espinay, auquel Charles VIII avait donné le siège vacant, sans s'inquiéter du vœu des chanoines, était défendeur. Au cours du procès, le Parlement, se trouvant dans la nécessité d'ordonner une enquête, avait désigné pour commissaires deux conseillers, choisis par les demandeurs eux-mêmes, c'est-à-dire par Talaru et le chapitre de Lyon, Jean Simon et Claude de Chauvreux.

A peine l'enquête était-elle déposée, que Me Chambellan, l'avocat des demandeurs, en dénonça l'irrégularité au Parlement. Il accusa les commissaires d'avoir falsifié, au profit du défendeur, les articles qu'on leur avait remis par écrit et sur lesquels devait porter l'enquête, d'avoir intimidé les témoins favorables aux demandeurs et omis d'écrire leurs dépositions quand ils n'avaient pas réussi à les faire taire.

Les accusations étaient d'une gravité exceptionnelle pour l'honneur des deux magistrats mis en cause par Me Chambellan. On ne sut jamais si elles avaient quelque fondement. Toutefois, il est bon de ne pas oublier que quelques années plus tard, l'un des commissaires, Claude de Chauvreux, coupable d'avoir falsifié une procuration, fut, par différents arrêts en date des 23, 24 et 29 décembre 1496, destitué de son office de conseiller, flétri publiquement, et enfin banni du royaume.

L'avocat du défendeur, Me Jean de Ganay, en entendant les accusations formulées contre les commissaires, prit immédiatement des conclusions tendant à ce que Chambellan fût avoué et les *mémoires* dont il s'était servi « mis par devers la court », de telle manière qu'aucun changement n'y fût apporté. Hugues de Talaru, qui était présent, et Deschamps, procureur du chapitre de Lyon, avouèrent aussitôt Chambellan. Celui-ci ne voulut pas communiquer ses *mémoires*, parce qu'ils contenaient d'autres points dont il n'avait pas encore parlé; il prétendit qu'en les divulguant prématurément, il eût trahi le secret de la cause.

Simon et Chauvreux portèrent de leur côté plainte au Parlement et demandèrent notamment que Chambellan, Deschamps et Talaru fussent enfermés provisoirement à la Conciergerie, jusqu'à ce que les deux premiers eussent produit une procuration spéciale du chapitre de Lyon, les autorisant à plaider comme ils l'avaient fait.

La Cour se contenta d'ordonner le dépôt des *mémoires*.

Les conseillers commissaires chargèrent Me Pierre Michon, très-célèbre à la fin du XVe siècle, de défendre leurs intérêts en justice. Il s'étendit surtout sur le scandale auquel avait donné lieu la plaidoirie de Chambellan, car elle avait été prononcée « le lendemain du pardon Saint-Denis », un jour où il y avait « une grande multitude de peuple à l'audience. » Il requit contre Talaru une forte amende et une réparation publique, contre Deschamps l'emprisonnement jusqu'à l'aveu ou au désaveu. Il ne demanda l'application d'aucune peine contre Chambellan; mais le conseiller Simon, ajoutant quelques mots, conclut à l'emprisonnement de l'avocat.

Chambellan présenta sa défense d'une manière assez ingénieuse. L'avocat, dit-il, n'est pas responsable de ses paroles. On l'a comparé quelquefois à un tuteur et son client à un pupille. C'est une erreur : car la responsabilité de l'avocat n'est pas aussi étendue que celle du tuteur, celui dont il défend les intérêts étant ordinairement majeur, capable et ne l'avouant pas à la légère. Faut-il que l'avocat soit entièrement persuadé de la vérité de ce qu'il dit? Non, répond Chambellan, il suffit que cette persuasion existe chez son client. L'avocat est un être si impersonnel que certains jurisconsultes ont été d'avis qu'il pouvait plaider pour les deux parties à la fois, comme Moïse sur la montagne.

(*A continuer*).

Raymond de Ruckere,
avocat à la cour d'appel de Gand

Permettez-moi seulement d'évoquer un souvenir qui met en lumière ce côté moralement difficile de notre profession. Cet exemple, étranger à toute action disciplinaire, à toute responsabilité civile ou pénale, montre à quelles dures alternatives sont exposés tous ceux qui reçoivent par état les confidences des âmes qui souffrent ou qui faillissent.

Condamné par le jury, Lesurques fut décapité à Paris le 8 brumaire an V ; tous ses biens furent confisqués. Moins de deux ans après, la justice avait retrouvé celui que tout a démontré depuis être l'assassin véritable du courrier de Lyon, ce Dubosq avec lequel une ressemblance fatale et quelques autres coïncidences étranges avaient confondu Lesurques. A son tour condamné par le jury, Dubosq fut décapité le 5 ventôse an IX. Pendant trois quarts de siècle et sous sept gouvernements successifs, la famille de Lesurques a travaillé pour demander à la justice une réhabilitation qu'elle n'avait pas tardé à obtenir de l'opinion publique. A cet égard, l'importance d'un aveu de Dubosq, se reconnaissant coupable et disculpant Lesurques, ne pouvait échapper à personne. Tous ceux qui, dès le début de l'affaire, prirent à cœur l'œuvre de la réhabilitation l'avaient compris. Pressé de questions en ce sens, Dubosq garda, après comme avant sa condamnation, un silence obstiné. Pourtant — on l'a su depuis — il avait fait à son défenseur, Me Lebon, la confidence qu'il était en réalité l'un des assassins du courrier : assis à côté de lui dans la malle-poste, il lui avait porté le coup qui l'avait tué. Dubosq ajouta expressément « que Lesurques n'était pas du complot ».

Alors que cet aveu eût contribué puissamment à éclairer la justice et aidé dans sa tâche une famille respectable dont l'honneur et la fortune entière étaient encore à sauver, l'avocat pouvait-il, même après la condamnation de Dubosq, révéler ce secret dont son office l'avait rendu dépositaire? Un premier mouvement porterait à croire qu'il devait parler. Et s'il l'eût fait, lequel d'entre nous trouverait dans la rigueur de sa conscience professionnelle assez de sévérité pour le lui reprocher ? Me Lebon fut sans doute en butte à de rudes combats intérieurs ; comme il arrive aux esprits agités, il n'osa se fier à sa propre résolution et, au cours du procès, il demanda conseil à ses confrères. Mais je vais laisser la parole à celui qui, en 1851, crut devoir livrer ces détails à la publicité, afin d'éclairer l'Assemblée législative où une loi sur la revision des procès criminels était discutée : « Le corps des avocats, dit Me Mercier, alors doyen de l'Ordre, dans une lettre adressée au journal *La Patrie*, le corps des avocats s'était réformé ou plutôt il n'avait pas cessé d'exister tant leur utilité avait été reconnue indispensable. — Me Lebon, embarrassé du rôle qu'il avait à jouer, crut devoir s'éclairer des lumières de ses confrères et il les convoqua tous à une assemblée qui se tint en l'an IX chez Me Ferret, l'un des plus anciens de l'Ordre, dans son cabinet, rue des Saints-Pères. — Mon nom figurait depuis plus d'un an sur le tableau des avocats, et je reçus l'invitation de me trouver à l'assemblée ; j'y assistai ; nous étions au nombre de 70 environ. C'était le corps entier, car alors il n'était pas représenté par un conseil de discipline ; aucune distinction n'existait entre les membres, si ce n'est les égards et la sorte de vénération que les jeunes, tout naturellement, avaient pour les anciens. — L'affaire exposée par le confrère, qui ne manquait pas de talent pour la défense au criminel, la question était de savoir quelle était, en cette circonstance, la conduite qu'il avait à tenir.... Chacun, appelé à son tour, dans l'ordre alphabétique, émit son avis motivé, et le résultat fut que la révélation n'était permise que si l'accusé le demandait, ou y consentait volontairement »(1).

Cette réponse négative était seule conforme au principe de la nécessité sociale de la défense, dont le secret professionnel est le corollaire. Car la défense est impossible dès que la règle du secret souffre une exception.

« L'inviolabilité du secret n'est pas seulement, pour les avocats, un principe d'honneur ; elle est de l'essence de leur ministère. Sans l'inviolabilité du secret, point de confiance ; sans confiance, l'avocat ne peut ni conseiller ni plaider en connaissance de cause. » Ainsi s'exprimaient vingt-cinq des avocats les plus distingués du Barreau de cassation de France, dans une consultation délibérée en 1826 (2). Dira-t-on qu'un crime pourrait, par la faute de l'avocat, rester ignoré ? S'il fallait choisir entre l'impunité d'un crime ou sa punition sans défense, le choix serait tout fait. Magistrats et avocats n'ont pas deux manières de voir à cet égard. Pour penser autrement, il faut avoir en la justice humaine une confiance qu'elle mérite certes, mais alors seulement qu'elle est entourée des garanties essentielles d'une libre défense, protégeant l'individu mieux que de vaines déclarations de principes.

Est-ce dans l'exposé d'un système utopique ou dans une loi positive qui fut presque des nôtres, que nous lisons ceci : « La loi donne pour défenseur aux patriotes calomniés des jurés patriotes ; elle n'en accorde point aux conspirateurs ! (3). »

Ah ! ne l'oubliez pas, amis trop zélés de la justice, vous qui méprisez les règles tutélaires de la défense et souffrez impatiemment les formes de la procédure, vos théories — qui seraient bonnes dans un monde parfait — sont celles des idéologues de la Terreur, dont elles ont inspiré plus d'un décret. Elles pourraient servir encore à les justifier. Voyez où elles conduisent !

Le défenseur de Dubosq s'est donc tu, même après l'exécution, et il a eu raison. Le secret a été gardé au delà d'un demi-siècle par tous les avocats qu'il avait consultés ; et si, longtemps après, la justice a eu connaissance de cet aveu, elle n'en a point fait état. Le procureur général Delangle, ancien bâtonnier de l'Ordre, dans les réquisitions duquel je puise quelques-uns de ces détails, n'a été frappé que d'une chose, c'est « qu'un avocat ait pu être assez étranger aux devoirs et

(1) *La Patrie*, numéro du 29 juillet 1851. — Je ne donne pas la lettre en entier, parce qu'elle contient quelques erreurs au sujet de l'affaire Lesurques. La comparaison avec le rapport du conseiller Faustin-Hélie, dans le procès en réhabilitation devant la cour de cassation en 1868, démontre que la mémoire de Me Mercier n'était plus entièrement fidèle. Un examen critique serait ici déplacé.

(2) Dalloz, *Répert.*, v° *Avocat*, n° 302.

(3) Art. 16 du décret du 22 prairial an II concernant le tribunal révolutionnaire.

à la conscience de son état pour venir demander à ses confrères s'il lui était permis de violer une règle aussi ancienne que sa profession. (1) » Et voici la réflexion sévère que lui suggère ce fait, à son avis incroyable (2) : « Quoi ! le législateur fait du ministère de l'avocat un ministère nécessaire en matière criminelle ; il a provoqué, commandé la confiance du client envers son défenseur, et ce défenseur, dans lequel il a eu foi, auquel il a ouvert son cœur, peut se transformer en dénonciateur ! Le secret qu'il a déposé dans son sein ne reste inviolable que si la révélation a peu d'importance ! — Que l'avocat, après la confession du client, abandonne la défense, si la nature des aveux provoque ses scrupules, soit ! c'est son droit ; quelquefois c'est son devoir. Mais consulter des personnes étrangères à la défense, mais leur révéler des faits dont la divulgation peut entraîner la perte d'un accusé ! ..... J'ai été longtemps avocat, Messieurs, et je rougis de penser qu'en aucun temps un avocat ait pu se souiller d'une telle honte ! »

Ce langage est correct ; peut-être le trouvera-t-on trop cruel si l'on songe aux angoisses qui devaient assaillir la conscience de cet avocat, lorsque d'un mot il pouvait sauver l'honneur d'une famille ; d'un mot, que les devoirs de son office lui défendaient de prononcer. Est-on « souillé de honte » pour avoir hésité ? Gardons de telles rigueurs pour des fautes plus graves : le procureur général Delangle nous montre, en s'exprimant ainsi, que, s'il avait conservé la fierté de sa première profession, il en avait perdu la mansuétude.

Messieurs, je m'arrête un dernier instant à une question souvent discutée. Quel effet peut avoir, pour la révélation du secret par l'avocat, la volonté du client ? Son consentement nous délie-t-il de notre obligation ? On l'a bien des fois affirmé ; la délibération des avocats de Paris à propos des aveux de Dubosq le dit également. Les raisons spécieuses en droit et en morale ne manquent pas pour étayer une thèse qui trouve son premier appui dans les habitudes mêmes du langage.

Une métaphore usuelle assimile le secret à un dépôt. On dit que le dépositaire du secret contracte l'obligation sacrée de veiller à la garde de ce dépôt sans qu'il puisse en faire aucun usage. Pour séduire même les jurisconsultes, il suffisait, à cette comparaison, excellente figure de rhétorique, qu'elle rappelât une vérité du droit civil. Sans trop en scruter la valeur légale, on conclut bientôt à la possibilité de la révélation, d'accord avec le client, puisque tout déposant reste libre d'autoriser l'usage de l'objet déposé, d'en retirer le dépôt, ou même d'en ordonner la remise à un tiers. On en vint ensuite à discuter les obligations de ce dépositaire en cas de mort du déposant. On alla jusqu'à rechercher les droits des héritiers sur le secret déposé par leur auteur (3) ! Tout un titre du code civil passait par ce canal, à la remorque d'une simple métaphore et vous jugez si l'on peut arriver loin en naviguant de la sorte !

Mêlons-nous de ces comparaisons puisées dans le droit civil. Nous ne sommes que trop prompts à croire qu'une difficulté est résolue quand nous l'avons transportée sur un terrain aussi familier. Nous rencontrons une solution, sans doute, mais s'applique-t-elle à notre problème ? L'erreur serait moins dangereuse que pareille confusion. « Le mandant peut toujours demander compte à son mandataire (article 1993 du code civil) » dit-on, à propos de la représentation politique : « Quand il a ses parents, l'enfant n'a pas besoin de tuteur (articles 389 et suivants du code civil) » répond-on à ceux qui veulent l'État veillant à l'instruction de l'enfance. A-t-on par là prouvé quelque chose ? Rien, sinon que le droit civil n'a que faire en ces matières.

Il en est de même pour le secret professionnel. L'obligation n'est pas contractée envers le client ; elle n'est pas d'ordre privé. C'est la société même qui impose ce devoir au confident nécessaire et qui lui demanderait raison s'il venait à y faillir. Le secret professionnel est d'ordre public : pour qui comprend notre langue, ce mot tranche la question. Il nous ramène aux principes d'intérêt social, qui seuls sont en jeu et que protège une sanction pénale ou disciplinaire.

Un avocat refuse au magistrat instructeur, dans une affaire de corruption de fonctionnaires, de répondre à ses questions ; il s'agissait d'un de ses anciens clients. « Je ne crois pas, disait-il, pouvoir donner à la justice les explications qu'elle me demande, parce que ces explications m'amèneraient nécessairement à révéler des faits que je ne puis dire, puisque je ne les aurais appris que comme avocat. » L'inculpé, cependant, avait autorisé leur révélation ; mais notre confrère estimait que cela ne devait modifier en rien sa ligne de conduite. Le magistrat ne partagea pas cette manière de voir et condamna l'avocat à l'amende pour refus de témoignage. L'argument sur lequel il fonda son ordonnance était « que l'obligation du silence, pour l'avocat, sur ce qui s'est passé dans son cabinet ou à raison de sa qualité, est une exception à la règle générale que toute personne, interpellée par la justice de déposer sur les faits qui sont à sa connaissance, doit répondre, et que cette exception nécessaire a été introduite dans l'intérêt des clients et non dans celui de l'avocat ». Cette thèse n'aurait pu s'accréditer sans danger. Aussi, l'ordonnance fût-elle annulée par la Cour de cassation de France. Son arrêt du 11 mai 1844, rendu après délibération en chambre du conseil, établit nettement et en peu de mots le principe : « L'avocat a toujours été tenu de garder un secret inviolable sur tout ce qu'il apprend à ce titre. Cette obligation absolue est d'ordre public et il ne saurait, dès lors, appartenir à personne de l'en affranchir. L'avocat, lorsqu'il est cité en témoignage, n'a donc pour règle, dans sa déposition, que sa conscience et il doit s'abstenir de toutes les réponses qu'elle lui interdit » (4).

(1) Dalloz Périodique, 1869, 1re partie, p. 65.

(2) Je ne vois là rien d'incroyable. En l'an IX, Me Lebon ne pouvait-il chercher auprès de tous ses confrères un avis que nul ne nous reprocherait, je pense, de demander aujourd'hui au Conseil de l'Ordre ? Les règles du secret ne sont pas faites pour nos rapports avec ce Conseil : on peut se demander même si elles ne sont pas ici entièrement inapplicables.

(3) Anvers, 15 mai 1858, et les intéressantes conclusions de M. le substitut Eeckman, B. J., 1858, p. 738.

(4) Cass. franç., 11 mai 1844 ; — Dalloz, *Répert.*, v° *Avocat*, n° 304, en note. — V. aussi *Journ. Trib.* 1882, col. 355, 375 et 388.

Vous le voyez, Messieurs, il n'est question ici ni de dépôt, ni de restitution au déposant. Si un récent arrêt a repris cette comparaison déjà usée, ce n'est, par bonheur, que pour en signaler, dans une forme assez pittoresque, le côté peu juridique. Il s'agissait d'un notaire appelé en témoignage, qui se retranchait derrière le secret professionnel, bien que des clients l'en eussent dégagé. La cour d'assises du Lot-et-Garonne refusa, le 15 décembre 1887, de lui infliger l'amende. « Formule d'une pensée aussi vieille que la première conscience humaine, dit l'arrêt ; formule dont l'expression se trouve déjà dans le serment d'Hippocrate, le secret professionnel est d'ordre public tout aussi bien que la répression des crimes et délits, puisqu'il intéresse l'honneur, la sécurité et la constitution des familles. » Mais, ajoute la cour, dans un *considérant* subsidiaire, « mais fût-il d'ordre privé, tant que la loi qui l'a sanctionné n'en a pas ordonné autrement, le secret professionnel, de même qu'il ne naît que par l'accord des volontés du dépositaire et du déposant, ne peut cesser d'exister par la seule volonté du déposant... ; il faut d'autant moins matérialiser le rôle du dépositaire, par état ou par profession, d'un secret, et le réduire à celui d'un meuble dont les déposants seuls auraient la clé, que ce dépositaire est présumé juge plus désintéressé et plus éclairé que le déposant, du point de savoir si ce secret doit perdre son caractère confidentiel (1). » Non, certes, nous ne confierons à personne la clé du tiroir aux secrets, ni au client, ni au juge d'instruction, ni à notre ami le plus intime, ni même à notre mari... Je parle pour vous, mes futures *Consœurs*.

Dans bien des cas, notre rôle sera d'engager le client à révéler à la justice un fait qu'il nous a confié ; mais, s'il y consent, c'est lui qui parlera et non point nous. En reconnaissant à l'avocat la faculté de rompre le silence, d'accord avec son client, ne donne-t-on pas à celui-ci le moyen d'obliger son conseil à révéler ses confidences, s'il croit que tel est son intérêt du moment ? Pareille situation serait pour nous inacceptable : elle porterait atteinte à notre indépendance. La loi, et non point le client, nous impose le silence. C'est notre conscience et non sa volonté qui peut seule mesurer nos paroles.

J'en ai dit assez, Messieurs, pour vous montrer quelle part a le silence dans notre Profession : il doit nous apparaître comme un devoir important, parfois rigoureux. Comment confondre ce qui est une charge avec les privilèges de l'Ordre ? Si le droit de nous taire est un des moyens nécessaires à notre mission, on ne répétera jamais trop que ce n'est pas là une prérogative octroyée par faveur, mais un devoir qui s'impose par nécessité. Et si l'on voit le Barreau défendre ses traditions contre la plus minime atteinte, qu'on ne l'oublie pas : ce sont moins ses droits que ses devoirs qu'il maintient.

Que telle ne soit pas la commune opinion, peu nous importe, n'est-ce pas, mes chers Confrères ? On reproche à l'avocat l'incroyable prérogative, le privilège excessif de refuser son témoignage à cette justice qu'il a pour mission de seconder et qui poursuit le seul intérêt de la vérité... Erreur profonde, mais qui n'est pas faite pour nous humilier. Soyons en fiers plutôt : aux yeux du monde, nous remplissons un devoir, comme d'autres profitent d'un avantage ; c'est à s'y méprendre, paraît-il ! Les fonctions qu'il est aisé d'occuper avec honneur sont souvent les plus recherchées ; les nôtres nous séduisent surtout par ce qu'elles ont de difficile et de périlleux.

J'ai voulu aujourd'hui esquisser devant vous un côté de cette vie professionnelle dans laquelle le silence joue un rôle si important. C'est l'ombre discrète d'un tableau où l'éloquence rayonne comme une vive lumière.

Pour appliquer à l'avocat l'antique définition de l'orateur, il faut la compléter d'un mot : l'Avocat est un homme de bien qui sait parler et se taire.

(1) Cour d'assises du Lot-et-Garonne, 15 déc. 1887, *Journ. Trib.*, 23 février 1888, col. 252.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (ch. des vac.).

Présidence de M. le chevalier Hynderick.

10 *août* 1888.

Droit pénal. — Charrettes attelées l'une a l'autre. — Conducteur. — Surveillance insuffisante. — Contravention.

Le fait d'avoir circulé avec deux charrettes attelées de deux chevaux et liées l'une derrière l'autre, de ne pas les avoir tenues constamment sous sa direction et de ne pas avoir été constamment en état de les conduire, tombe sous l'application de l'art. 557, *C. pén.*

Le procureur du roi à Furnes c. Huyghe.

Ouï M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général ;

Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation ou du défaut d'application de l'art. 557-1° du code pénal, *en ce que* le jugement attaqué a refusé d'appliquer la disposition pénale de cet article et a renvoyé des fins de la poursuite le prévenu convaincu d'avoir circulé sur une grande route avec deux charrettes liées l'une à l'autre et dont la première seule était attelée ;

Attendu que Huyghe était prévenu de, « en conduisant deux charrettes liées l'une à l'autre, ne pas les avoir tenues constamment sous sa direction et ne pas avoir été constamment en état de les conduire » ;

Attendu que le jugement dénoncé décide que le fait constaté à charge du prévenu, d'avoir circulé avec deux charrettes attelées de deux chevaux et liées l'une derrière l'autre, de ne pas les avoir tenues constamment sous sa direction et de ne pas avoir été constamment en état de les conduire, ne tombe sous l'application ni de l'art. 557 du code pénal, ni d'aucune autre disposition pénale ;

Qu'en statuant ainsi le jugement dénoncé a expressément contrevenu à l'art. 557 susvisé ;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Furnes ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ;

Renvoie la cause devant le tribunal correctionnel d'Ypres ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et du jugement annulé.

Tribunal de commerce d'Anvers (2e ch.).

Présidence de M. Nauts

31 *août* 1888.

Droit commercial. — Entreprise de travaux publics. — Convention pour l'abandon d'une soumission inférieure. — Cause illicite. — Nullité.

Est inexistante, comme ayant une cause contraire à l'ordre public, la convention par laquelle un soumissionnaire de travaux publics s'engage à payer une certaine somme à un autre soumissionnaire des mêmes travaux pour le déterminer à abandonner une soumission inférieure à la sienne, stipulant, en outre, une clause pénale pour le cas où le désistement n'aurait pas été accompli endéans les 24 heures.

X c. Y.

Vu l'exploit d'ajournement du 12 mai 1887, enregistré, tendant à faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 12,000 francs que le dit défendeur se serait engagé à lui payer dans les circonstances indiquées ci-après ;

Attendu que, sous la date du 28 décembre 1886, il fut entendu entre parties que le défendeur, qui était le plus bas soumissionnaire de la construction de l'église de St-Jean à Borgerhout, se désisterait de son entreprise en faveur du demandeur et que celui-ci, pour ce désistement, lui payerait une somme de 10,000 fr. pour autant que le dit demandeur serait déclaré adjudicataire des dits travaux ; qu'en même temps, il était convenu que, pour le cas où le défendeur n'enverrait pas son désistement à la fabrique de l'église susdite endéans les 24 heures, il s'engageait à payer au demandeur la somme de 12,000 fr. ;

Attendu que le demandeur, prétendant que le défendeur n'a pas envoyé son désistement endéans les 24 heures de la convention verbale prérappelée, lui réclame la somme de 12,000 fr. ;

Attendu qu'il est suffisamment établi que le désistement a été envoyé et que, si le défendeur a été déclaré adjudicataire des travaux, c'était là un fait accompli au moment où les parties, ignorant que la soumission du défendeur était approuvée depuis le 20 décembre précédent, concluaient les accords précités ;

Mais attendu qu'il n'échet point de discuter le fond du litige, le demandeur poursuivant l'exécution d'une obligation ayant une cause illicite et qui, comme telle, ne peut avoir aucun effet (art. 1108, 1131, 1133, C. civ.) ;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un acte par lequel un soumissionnaire de travaux publics s'engage à payer une certaine somme à un autre soumissionnaire des mêmes travaux pour le déterminer à abandonner une soumission inférieure à la sienne, stipulant, en outre, une clause pénale pour le cas où le désistement n'aurait pas été accompli endéans les 24 heures ;

Attendu que cette convention est inexistante comme ayant une cause contraire à l'ordre public ; que les engagements pris sont nuls comme portant atteinte à l'intérêt général ;

Attendu que, dans toute convention synallagmatique, la cause des prestations promises par l'une des parties se trouve dans les engagements contractés par l'autre ; que l'un des contractants peut, dès lors, opposer à l'action de l'autre le caractère illicite contraire aux lois, à l'ordre, à l'intérêt public de la convention ; que, d'après Laurent (*Principes du droit civil*, tome XVI, n° 456), la cause est illicite quand elle est contraire à l'ordre public, en prenant cette expression dans son sens le plus large ; qu'il n'y aurait, en effet, pas de société possible si l'intérêt des particuliers n'était pas subordonné à l'intérêt général ; que les tribunaux doivent même d'office, dans ces espèces, déclarer l'action non recevable ;

Attendu que la convention stipulant un prix pour l'abandon d'une soumission inférieure à une autre est contraire à l'ordre public ; que, sous l'empire du code de 1810, pareille convention constituait un délit, que, quoique non délictueuse sous l'empire du code pénal actuel, elle n'en a pas moins conservé son caractère immoral, illicite puisqu'elle blesse l'intérêt général et paralyse la loi qui veut que les établissements publics procèdent aux travaux et aux dépenses de leur administration par voie d'adjudication, de façon à pouvoir faire exécuter les dits travaux au plus bas prix possible ; qu'une convention entravant la liberté des soumissions devait en principe, dans l'espèce, avoir pour effet direct de frustrer le conseil de fabrique de l'église de St-Jean, de la différence entre la plus basse soumission et celle qui aurait été finalement adoptée ; que le fait allégué par le demandeur, qu'il avait offert à la fabrique d'église de lui abandonner la différence entre les deux soumissions, fût-il vrai, serait *res inter alios acta* non visé dans les accords litigieux qui n'en conserveraient pas moins leur caractère immoral, illicite, blâmable ; qu'il n'est, en effet, pas indifférent à l'intérêt public qu'une administration prenne à prix égal comme entrepreneur tel constructeur peut-être de mérite inférieur, plutôt que tel autre, peut-être de premier ordre ; qu'en un mot toute mesure empêchant le libre concours des soumissionnaires, le libre choix de l'administration doit être

flétrie par la justice ; qu'il n'y a pas lieu de permettre que de semblables agissements soient valablement invoqués devant les tribunaux ; que, dès que les parties, au lieu de se borner à stipuler sur leurs intérêts privés, se mettent en opposition avec l'intérêt général, les stipulations qu'elles invoquent doivent être considérées comme inexistantes (voir, en ce sens, et à l'appui : jugement du tribunal de première instance d'Audenarde, siégeant consulairement, du 2 mars 1887, *Jurisprudence des Flandres*, 1887, p. 202, n° 156 et observations) ;

Par ces motifs, le tribunal, faisant droit, déclare le demandeur non recevable en son action et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Vaes c. Robyns.

Tribunal de commerce de Gand.

Présidence de M. Peeters.

11 *août* 1888.

Droit commercial. — Vente d'une machine. — Omission des initiales de l'acheteur. — Approbation donnée par celui-ci au croquis. — Portée restreinte de cette approbation.

La mention des lettres initiales de l'acheteur dans une machine ne constitue qu'un détail accessoire dont l'omission ne peut être imputée à faute au vendeur, alors surtout que le dessin reproduit fidèlement la machine.

L'approbation donnée par l'acheteur au croquis du vendeur n'a pas pour effet de dégager complètement la responsabilité de celui-ci ; malgré cette approbation, il devait vérifier d'après les usages et corriger les fautes que pouvaient contenir ce croquis.

Breger et Javal c. D'haenens-Gathier.

Attendu que la demande tend au payement de 1,160 fr. 95 c. pour livraison de factures imprimées et ornées de vignettes ;

Attendu que le défendeur refuse de prendre livraison parce que les factures présentent les défectuosités suivantes :

1° Les demandeurs ont imprimé : « Médaille d'argent pour les ouvrages faits *à la main* », tandis que le modèle qui leur était soumis portait : « Médaille d'argent pour les ouvrages faits *à la machine* ».

Cette erreur est d'autant plus importante, dit le défendeur, que c'est précisément la vente de *machines* que la mention dont s'agit devait avoir pour but de recommander.

2° Le dessin représentant une machine à tricoter ne porte pas les lettres D. G., initiales de la maison, alors que la photographie de la machine soumise aux demandeurs portait ces initiales.

En ce qui concerne le deuxième grief, omission des lettres D. G. *dans le dessin du pied de la machine :*

Attendu que cette mention ne constitue qu'un détail accessoire de la machine, surtout si l'on tient compte de l'exiguïté du dessin ;

Attendu que si le défendeur attachait de l'importance à cette mention, il eût dû en prévenir les demandeurs, ce qu'il n'a pas fait ;

Attendu que l'omission d'un détail aussi accessoire ne ne peut être imputée à faute au demandeur, alors surtout que le dessin reproduit fidèlement la machine ;

En ce qui concerne le premier grief :

Attendu que les demandeurs soutiennent qu'ils ne peuvent être rendus responsables de l'erreur, celle-ci figurant déjà dans le croquis soumis au défendeur et approuvé par ce dernier ;

Attendu que l'approbation donnée par le défendeur au croquis n'a pas pour effet de dégager complètement la responsabilité des demandeurs ;

Qu'en effet, malgré cette approbation, les demandeurs devaient encore vérifier, d'après les usages suivis dans l'imprimerie, et corriger les fautes que pouvait contenir ce croquis, même approuvé ;

Mais attendu que la faute commise par les demandeurs n'est pas assez grave, dans l'espèce, pour donner lieu à la résiliation du contrat ;

Qu'il y a lieu de tenir compte de l'offre des demandeurs de refaire le travail et d'en effectuer la livraison dans les trois semaines du prononcé du jugement.

Par ces motifs, le tribunal dit pour droit que le défendeur n'était pas tenu d'accepter les marchandises livrées en l'état où elles ont été livrées ; autorise les demandeurs à refaire le travail entrepris et à livrer les factures rectifiées, dans le délai de trois semaines du prononcé du jugement ;

Compense les dépens.

Plaidants : MMes Wenseleers (du Barreau de Bruxelles) c. De Nobele.

Justice de paix de Celles

Siégeant : M. de Thier.

10 *août* 1888.

Droit pénal. — Empêchement a la circulation sur la voie publique. — Barrière au travers d'un chemin. — Fait non prévu. — Absence d'infraction.

L'art. 551, n° 1, C. pén., ne prévoit que l'embarras causé à la vicinalité des chemins et routes par des objets laissés ou déposés temporairement.

A défaut de réglementation par un conseil provincial ou communal, l'embarras que peut occasionner l'anticipation commise sur la voie publique, à l'aide d'une construction stable et permanente (dans l'espèce une barrière), ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale (1).

Attendu que procès-verbal a été dressé, sous la date du 16 novembre 1887, par le commissaire-voyer cantonal contre le baron de Rasse, Alphonse, pour avoir établi une barrière au travers du chemin n° 8, commune d'Hérinnes, dans le but d'empêcher la circulation sur une partie de ce chemin ;

Attendu que les derniers actes d'instruction relatifs à cette cause ont été posés le 23 mars et le 27 juillet 1888 ;

Attendu qu'il importe au devoir du juge d'examiner, nonobstant toutes autres conclusions et *ex officio*, si le fait, dit contraventionnel, dont il est saisi, tombe sous l'application de la loi pénale, puisque le magistrat ne juge et ne peut juger que *secundum legem* ;

Attendu que le règlement provincial du Hainaut, en date du 20 juillet 1849, à l'art. 64, n° 3, tit. V, de la police des chemins vicinaux, disposait comme suit :

Seront punis d'une amende de un à cinq francs inclusivement :

3° Ceux qui auront mis empêchement à la libre circulation des chemins par des barrières, des piquets, des bornes, des trous et autres défenses ;

Mais attendu que le susdit règlement a été remplacé et expressément abrogé par celui du 20 juillet 1881 (art. 97) ;

Attendu que les sept numéros de l'art. 64 de l'ancien règlement se trouvent ça et là éparpillés dans les art. 65, 66 et 67 du nouveau, mais qu'en vain on y cherche l'ancienne disposition de l'art. 64, n° 3 ;

Attendu qu'on ne pourrait la prétendre virtuellement renfermée dans la disposition de l'art. 67, n° 1, du règlement du 20 juillet 1881, ainsi conçu :

Seront punis d'une amende de un à dix francs :

1° Ceux qui, sans nécessité ou permission de l'autorité compétente, auront *embarrassé* les chemins vicinaux, soit en y *laissant* des matériaux, des échafaudages ou autres objets quelconques, soit en y *laissant* des excavations ;

Attendu, en effet, que cette même disposition se trouvait déjà et en termes identiques renfermée au n° 4 de l'art. 64 du règlement abrogé du 20 juillet 1849, nonobstant la disposition n° 3 qui *précédait immédiatement* ;

Attendu que ni dans les discussions, ni dans le dossier relatifs au nouveau règlement rien n'a été dit et nulle mention n'a été faite quant à la suppression du dit n° 3 de l'art. 64 du règlement de 1849, comme cela résulte d'une déclaration verbale de M. le gouverneur, consulté par nous à ce sujet ; et que donc on ne pourrait prétendre que le n° 3 de l'art. 64 faisant double emploi avec le n° 4 du même article, on l'aurait supprimé lors de la revision de l'ancien règlement, comme étant une superfétation, pour le comprendre dans les termes de l'art. 67, n° 1, du nouveau règlement, ce qui d'ailleurs ne pourrait être (voir *infra*) ; qu'il faut en conclure que, par une singulière inadvertance, la disposition de l'art. 64, n° 3, de l'ancien règlement a été oubliée ;

Attendu que les lois pénales sont de stricte interprétation ; que tout ce qu'elles ne défendent pas est juridiquement licite ;

Attendu qu'en présence du silence gardé par le règlement provincial du 20 juillet 1881 sur des faits du genre de ceux reprochés au baron de Rasse, il y a lieu de rechercher si ceux-ci ne tombent pas sous l'application du code pénal ;

Attendu que cette recherche est d'autant plus facile que ces deux articles (64, n° 4, du règlement de 1849, et 67, n° 1, du nouveau règlement de 1881 qui le reproduit *iisdem terminis*) renvoient expressément à l'art. 471, n° 4, du code pénal de 1810, qui est devenu l'art. 551, n° 4, du code pénal de 1867 ;

Attendu qu'en consultant la jurisprudence des cours de cassation de France et de Belgique, cette jurisprudence applique la disposition de l'art. 551, n° 4, aux *matériaux* nécessaires aux constructions, aux *décombres* provenant de démolition, aux *fumiers*, aux *tonneaux* déposés par un tonnelier sur le trottoir devant sa boutique, aux *échelles* dressées contre la maison et avançant

(1) Cons. Pand. B., v° *Borne*, n° 12 et *Chemin vicinal*, n°s 366, 367.

sur la rue, à des *paniers* d'oranges et de poires, aux *caisses* ou *bancs* mobiles placés par des détaillants pour l'exposition de leurs marchandises et denrées, aux *voitures* et *charrettes* non attelées, aux *boues* et *immondices* des villes, déposées, par l'entrepreneur du nettoiement des rues, sur un marché où ce dépôt lui est interdit ; aux *objets* vendus par le ministère d'un huissier ou d'un notaire, etc., etc... (Blanche, n° 68 ; Beltjens, *Code pénal interprété*, p. 326 ; Libelette, *Code pénal appliqué* et *Revue critique* sous l'art. 551, n° 4) ;

Attendu qu'il ressort à toute évidence de ces investigations dans la jurisprudence de ces cours suprêmes, qu'il est toujours question à propos de l'art. 551, n° 4, de l'embarras causé à la vicinalité des chemins et routes, par des objets laissés ou déposés temporairement et nullement d'obstacles provenant de constructions stables et permanentes, comme le sont évidemment l'établissement de bornes ou de pieux fixés en terre et reliés par une chaîne volante, fait reproché au baron de Rasse dans la présente cause (Trib. corr. de Liége, 13 octobre 1879, Cloes et Bonjean, 1879-1880) ;

Attendu que cette déduction qui s'impose est bien celle consacrée en termes d'une lumineuse précision par la cour souveraine de Belgique, dans deux arrêts en date du 15 juillet 1840, ainsi conçus :

« Attendu que l'art. 471, n° 4, du code pénal (art. 551 n° 4, du code pénal de 1867), tout en prévoyant le cas d'embarras de la voie publique, a suffisamment défini la nature des faits qui peuvent constituer la contravention qu'il prétend réprimer ; que ce sont les embarras commis en déposant ou en laissant sur la voie publique des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la sûreté du passage ; que cet article ne prévoit donc que les simples embarras de la voie publique occasionnés par le dépôt ou le délaissement temporaire et momentané d'objets qui empêchent ou diminuent la liberté du passage et nullement l'embarras que peut occasionner l'anticipation commise sur la voie publique à l'aide d'une construction stable et permanente, fait qui peut constituer une infraction à une autre disposition légale (Comp. *Pas.*, 1840, I, p. 410 ; voir aussi cass., 19 juillet 1841, *Pas.*, 1841, I, p. 241) ; »

Attendu qu'aucune disposition légale n'existe dans l'état actuel de la législation, ni par le code pénal, ni par le règlement provincial du Hainaut, ni par le règlement communal d'Hérinnes, ni par des lois particulières, visant le fait reproché au baron de Rasse, en tant, bien entendu, qu'il soit établi que le chemin n° 8 fasse partie du domaine public ou serve à l'usage public ; ce qui, loin d'être admis par le baron de Rasse, est au contraire expressément repoussé, puisqu'il excipe subsidiairement du principe *feci, sed jure feci* et demande à être renvoyé à fins civiles ;

Attendu que cette exception, vu les circonstances de la cause, est inopportune et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de s'y arrêter ; qu'il suffit d'en donner acte au baron de Rasse pour la réserve, le cas échéant, de tous ses droits à la propriété exclusive et entière du dit chemin, à partir du point où les pieux ou bornes ont été plantés ;

Par ces motifs, attendu que les faits incriminés contre le baron de Rasse, Alphonse, ne présentent ni délit, ni contravention, le relaxons des fins de la prévention, le renvoyons sans dépens et absous.

Plaidant : Me Goslet (du Barreau du Tournai).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Vu l'heure avancée à laquelle s'est terminée la séance officielle de la Conférence du Jeune Barreau, nous ne pourrons donner que dans notre prochain numéro le compte-rendu ainsi que les textes des discours prononcés par M. le Bâtonnier et par M. le Directeur de la Conférence, qui a pris la parole au lieu et place de M. Landrien, Président de la Conférence, absent pour cause d'indisposition.

* * *

Les Élections au Barreau d'Anvers.

Des confrères de toutes nuances ayant exprimé à Me Robyns, président de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, leur désir de voir la politique bannie des élections pour le Bâtonnat et le Conseil de discipline, Me Robyns s'est empressé de les réunir chez lui pour aviser aux mesures à prendre à cette fin. Cette réunion, composée de MMes Spelten, Dumercy, Van Doosselaere, Ryckmans, Hoefnagels junior, de Ravenne, Delbeke, Heuvelmans, Piens, Robyns, Serigiers et De Gottal, a, le 27 juillet dernier, pris la résolution suivante :

« Les soussignés, convaincus de l'utilité qu'il y aurait à préciser les termes de la convention qui lie les membres libéraux et catholiques du Barreau au sujet des élections pour le Bâtonnat ;

« Désirant atténuer, dans la mesure du possible, les effets de l'immixtion de la politique dans le Barreau et au moins assurer, par une répartition des sièges du conseil entre les deux partis en présence, aux confrères réunissant les conditions d'âge et d'estime

« requises, l'entrée, en temps normal, au conseil de discipline ;

« Considérant, d'autre part, qu'en cette matière il importe, pour faire une œuvre sérieuse et pratique, de n'agir que de l'avis des anciens de l'Ordre et avec la collaboration de tous ses membres ;

« Emettent le vœu de voir élaborer un projet de convention garantissant, en égale mesure, les droits de tous.

« Décident :

« 1° Un projet sera rédigé par MMes Delbeke, Van Doosselaere, Ryckmans, de Ravenne et Robyns ;

« 2° Ce projet sera discuté et arrêté dans une nouvelle réunion dans laquelle les soussignés auront à s'entendre sur les mesures à prendre en vue de sa mise en pratique. »

Cette résolution, à laquelle adhérèrent MMes De Maertelaere, Buysschaert, Ferd. Dykmans, Gieson, Verbeeck, Henri Rolin et Boon, avait été prise à l'unanimité moins deux abstentions, — celles de MMes Dumercy et Hoefnagels junior, — motivées comme suit : « Je ne vote pas pour, parce que le moyen me paraît incorrect ; je ne vote pas contre, parce que le but me paraît louable. »

Une réunion en date du 3 octobre dernier a adopté le projet élaboré par le comité de rédaction et décidé en outre : 1° de consulter les anciens de l'Ordre, et 2° de présenter le projet au Barreau par communications individuelles.

En conséquence le texte suivant a été soumis aux anciens de l'Ordre :

CONVENTION.

« Art. 1er. — Les soussignés, membres du Barreau d'Anvers, adhérant à la présente convention, s'engagent à suivre, dans les élections pour le bâtonnat et le conseil de discipline, les règles suivantes :

« Art. 2. — Les candidats sont désignés par deux assemblées officieuses des avocats libéraux et catholiques, convoquées l'une par le bâtonnier en fonctions, l'autre par le bâtonnier de l'exercice écoulé, ou, à leur défaut, dans chaque parti, par le membre du conseil de discipline le plus ancien au tableau ou son délégué.

« Art. 3.— Chacune des deux assemblées a le droit de désigner alternativement le candidat unique au bâtonnat.

« Art. 4. — Chaque assemblée aura le droit de désigner pour le conseil de discipline un nombre de candidats égal à la moitié des mandats à conférer.

« Art. 5. — Trois jours avant l'élection, les présidents des deux assemblées se communiqueront les listes des candidats.

« Art. 6. — Les adhérents à la présente convention s'engagent à n'accorder leur suffrage qu'aux candidats figurant sur les dites listes.

« Cette convention est proposée par MMes Spelten, De Maertelaere, Van Doosselaere, Delbeke, Verbeeck, Boon, Rolin, Serigiers, Piens, Ryckmans, Giesen, de Gottal, de Ravenne, Heuvelmans, Ferd. Dykmans, Robyns. »

Dans la réunion du 3 octobre, il avait été entendu que la convention ne limitait la liberté du vote que sur ce seul point, à savoir : que tous les adhérents s'engagent à ne pas porter leur vote sur des noms étrangers aux listes présentées par chacune des deux réunions électorales préparatoires, mais que la liberté de s'abstenir reste maintenue.

Dans une réunion ultérieure, il a été entendu que tous les adhérents seront liés jusqu'à dénonciation votée par la majorité d'une des assemblées préparatoires et notifiée au président de l'autre assemblée au moins deux jours avant l'élection.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 17 octobre 1888 :

— M. Debrie (A.-A.-H.), avocat et candidat notaire à Courtrai, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Courtrai, en remplacement de M. Coucke, démissionnaire.

— M. Deves (H.-L.), candidat huissier à Passchendaele, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Courtrai, en remplacement de M. Debourgoigne, décédé.

Par arrêté royal du 18 octobre 1888.

— M. Boseret (J.-L.-A.), docteur en droit, notaire à la résidence de Ciney, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Dumont, démissionnaire.

Nécrologie.

— M. Bailly (P.-M.-J.), huissier près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est décédé à Bastogne le 5 octobre 1888.

— M. Vanden Bossche (T.-E.), avoué près le tribunal de première instance séant à Bruges, est décédé le 15 octobre 1888.

GRAND CONCOURS INTERNATIONAL

DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE

Bruxelles 1888

Sous le haut patronage de S. M. le Roi des Belges et la présidence d'honneur de S. A. R. Mgr le Comte de Flandre

EXPOSITION PARTICULIÈRE

DE LA MAISON

BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4, Schaerbeek-Bruxelles

SUR 3,000 MÈTRES CARRÉS DE SURFACE

Aquarium-Kursaal. — Grands restaurants. — Salles de jeux. — Immenses terrasses couvertes. — Grotte merveilleuse. — Aquarium complètement peuplé. — Éclairage électrique. — Statues, Vases, etc.

N. B. — L'entrée de l'Aquarium est à l'extérieur, sous le kiosque, par un tunnel garni de vignes et éclairé au moyen de grappes de raisins lumineuses.

VIENT DE PARAITRE

LA FEMME-AVOCAT

EXPOSÉ HISTORIQUE ET CRITIQUE DE LA QUESTION

PAR

LOUIS FRANK

Docteur de la Faculté de Droit de Bologne
Avocat au Barreau de Bruxelles

Brochure grand in-8° de 102 pages . . **2 fr. 50**

A la librairie FERDINAND LARCIER

TRAITÉ DES CONTREFAÇONS

(Extrait des *Pandectes belges*)

PAR

X. OLIN et H. LA FONTAINE

Avocats à la cour d'appel de Bruxelles.

1888. 1 vol. in-4° de 294 pages. — Prix : **6** francs.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse ; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert ; — à Mons, à la librairie Dacquin ; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

1217

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL

Nous avons donné précédemment (1) la composition générale du Congrès, des bureaux, et rendu compte de la séance solennelle d'ouverture.

Nous en publions aujourd'hui la suite. La fin (tout ce qui est relatif à la lettre de change) paraîtra dans un de nos prochains numéros.

C'est aux bons soins de Me Georges Schoenfeld, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, délégué du *Journal des tribunaux* au Congrès, comme il le fut déjà en 1885, que nous devons cette réunion de tous les éléments intéressants de la dernière session.

Nous lui en présentons nos remerciments très sincères.

***

Les congressistes ont commencé leurs travaux dès le lendemain : la section de droit maritime se subdivisant en trois commissions, chargées de préparer les discussions des séances plénières ; la section de la lettre de change délibérant toujours au complet.

Le cadre du journal ne nous permet pas de rapporter, d'une façon détaillée, les débats extrêmement intéressants du Congrès ; c'est là affaire de procès-verbal, non d'information de presse judiciaire.

Nous ne pouvons mieux en donner les grandes lignes et en dégager l'esprit général qu'en rendant compte exactement de la séance solennelle de clôture, tenue le samedi 6 octobre, sous la présidence de M. le baron Lambermont, assisté de M. Le Jeune, ministre de la justice, et du prince de Chimay, ministre des affaires étrangères.

Les honorables présidents des deux sections ont successivement fait rapport sur les débats qu'ils avaient si remarquablement dirigés.

Nous en donnons le texte complet :

Rapport de M. JACOBS, président de la section de droit maritime

Messieurs,

A la séance d'ouverture, un membre du gouvernement et le président de cette assemblée ont exprimé l'espoir de voir la Section de droit maritime vous apporter aujourd'hui des propositions relatives aux conflits de lois, de nature à servir de base à des négociations diplomatiques.

Vous apprécierez si nous avons réussi. Je puis rendre aux membres de la Section cette justice qu'ils n'ont épargné aucun effort pour répondre à votre attente.

Nous ne nous sommes pas proposés, messieurs, de résoudre tous les conflits de lois en matière de droit maritime privé ; nous nous sommes attachés aux principaux, et même, parmi ceux-ci, aux conflits qui nous semblent de nature à être vidés dès maintenant.

L'œuvre que nous vous soumettons se résume presque tout entière dans l'énumération des cas dans lesquels la loi du pavillon nous paraît susceptible d'une application immédiate. Vous verrez que, sans faire du navire un immeuble, un prolongement du territoire, nous tenons largement compte de la nature spéciale de ce bien mobilier.

Le navire porte un nom, il possède un domicile, il a une nationalité, c'est presque une personne et l'on s'explique que les Anglais qualifient le navire de guerre de « Man of War » ; on pourrait qualifier les navires marchands de « Men of Trade ».

Voici, Messieurs, l'énumération des différents cas auxquels la Section de droit maritime propose d'appliquer la loi du pavillon.

La loi du pavillon servira à déterminer :

1° Les droits réels dont le navire est susceptible ;

2° Les modes d'acquisition, de transmission et d'extinction des droits réels ainsi que les formalités à remplir pour ces acquisition, transmission et extinction, sauf ce qui est dit au § 7° ci-dessous ;

3° Les conditions de l'existence, de l'exercice et de l'extinction du droit de suite ;

4° Les créances privilégiées sur le navire et leur rang ;

5° Les règles applicables aux rapports de droit entre les copropriétaires d'un navire, entre le propriétaire

(1) Voir *Journal des tribunaux*, 1888, 1121. — Voir aussi pour la première session du Congrès en 1885, J. T., 1885, p. 1179 et s.

1218

et le capitaine, entre le propriétaire ou le capitaine et l'équipage ;

6° L'étendue de la responsabilité des propriétaires de navire à raison des actes du capitaine ou des gens de l'équipage ;

7° Les pouvoirs du capitaine pour pourvoir aux besoins pressants du navire, l'hypothéquer, le vendre, contracter un emprunt à la grosse, sauf à se conformer, quant aux formalités préalables et à la forme des actes, soit à la loi du pavillon, soit à la loi du port où s'accomplissent ces formalités ;

8° Les indemnités dues au navire à raison de l'assistance prêtée en mer à d'autres navires, alors même que cette assistance serait continuée dans les eaux intérieures ;

9° Les obligations de chacun des navires poursuivis à raison d'un abordage en mer et les indemnités dues par chacun de ces navires. Néanmoins, les personnes qui se trouvent à bord d'un navire engagé dans l'abordage, les propriétaires du corps et des facultés de ce navire ne pourront obtenir respectivement, ni des indemnités supérieures à celles qu'ils seraient en droit de réclamer d'après la loi du pavillon de ce navire, ni des condamnations solidaires, dans les cas où, d'après la loi de ce pavillon, les débiteurs des indemnités n'en seraient pas solidairement tenus.

Quelques mots à l'appui de chacune de nos propositions :

1. *Les droits réels dont le navire est susceptible.*

Un navire peut-il être hypothéqué, donné en nantissement, servir de base à un emprunt à la grosse ? Aujourd'hui les tribunaux de chaque pays décident l'affirmative ou la négative suivant que la législation du pays au nom duquel ils rendent la justice admet ou repousse ces institutions. Il dépend donc du lieu où le navire est saisi que l'hypothèque, le nantissement, le prêt à la grosse soit ou ne soit pas respecté. Désormais la loi du pavillon que porte le navire prévaudra devant les tribunaux de tous les pays qui auront fait de nos propositions la base de conventions internationales lorsqu'il s'agira de navires portant le pavillon d'un de ces pays.

2. *Les modes d'acquisition, de transmission et d'extinction des droits réels et les formalités à remplir pour ces acquisition, transmission et extinction.*

Toutes les législations maritimes admettent la vente, l'échange, la donation comme modes de transmission des navires ; elles diffèrent, quant à la prescription, au délaissement, à l'abandon, etc. La loi du pavillon doit, d'après nous, déterminer les modes légitimes de transmission. Elle en règle aussi les formalités, sauf une réserve faite sous forme de renvoi au n° 7 et que j'explique en deux mots : Quand l'acte est passé à l'étranger, nous donnons le choix entre les formalités du pays où il est passé et celle du pays du pavillon ; on suivra l'une ou l'autre suivant que l'acte sera passé chez le consul ou devant le magistrat du lieu.

3. *Les conditions de l'existence, de l'exercice et de l'extinction du droit de suite.*

En France, le droit de suite appartient à tous les créanciers du propriétaire du navire, même aux créanciers chirographaires.

C'est une législation vicieuse, de l'avis des jurisconsultes français eux-mêmes, mais c'est jusqu'ici la législation française.

En Belgique, au contraire, le droit de suite est réservé aux créanciers hypothécaires et privilégiés.

Il nous a paru utile que, en chaque pays contractant, le droit de suite fût, par une juste réciprocité, réglé d'après la loi du pavillon du navire quand ce navire porte le pavillon d'un des pays contractants.

4° *Les créances privilégiées sur le navire et leur rang.*

Ce que je viens de dire du droit de suite s'applique au droit de préférence ; les deux aspects du privilège seront régis par la même loi.

La loi du pavillon servira à déterminer la nomenclature et le classement des privilèges.

5° *Les règles applicables aux rapports de droit entre les copropriétaires d'un navire, entre ces propriétaires et le capitaine, entre le propriétaire ou le capitaine et l'équipage.*

Ceux qui s'engagent à bord d'un navire acceptent par là même de voir les rapports de droits, nés du contrat d'engagement, réglés par la loi du pavillon de ce navire.

On ne conçoit pas même qu'une autre loi règle les rapports entre celui qui engage et ceux qui sont engagés.

Il en est de même des rapports entre copropriétaires de navire ; la loi du pavillon du navire, leur propriété

1219

commune, est la seule qu'ils ont pu avoir en vue en acquérant des parts de ce navire.

6° *L'étendue de la responsabilité du propriétaire du navire à raison des actes du capitaine et des gens de l'équipage.*

Divers peuples permettent au propriétaire de se libérer de cette responsabilité par l'abandon du navire et du fret ; en Angleterre la libération s'opère à raison d'un certain nombre de livres sterling par tonneau de jauge. Il est irrationnel que la responsabilité varie suivant le tribunal devant lequel on est assigné.

7° *Les pouvoirs du capitaine pour pourvoir aux besoins pressants du navire.*

Le capitaine, en cours de ses voyages, a des pouvoirs étendus ; il est, comme on disait jadis, « le maître après Dieu. » Ces pouvoirs ne dépendent pas d'un mandat. L'expression « mandat » n'est pas exacte ; c'est capacité légale qu'il faut dire. Il n'a pas été passé entre l'armateur et le capitaine un contrat qui détermine ses pouvoirs ; ceux-ci sont la conséquence légale de ses fonctions, telles que les détermine la loi. Le capitaine a une capacité légale.

Quelle loi doit régler cette capacité ? Evidemment la loi de son pavillon, la seule qui ait présidé à son engagement.

Je suis presque au bout de l'énumération et jusqu'ici l'unanimité la plus complète a régné parmi les membres de la Section. Dans les cas énumérés jusqu'ici le navire est seul ; il ne se trouve pas en conflit avec un autre navire ; il n'y a pas deux pavillons en présence. Des divergences peuvent se produire lorsque, en matière d'assistance ou d'abordage, deux lois de pavillon sont en conflit.

Le n° 8 de l'énumération se rapporte à l'assistance en mer, ou au moins à l'assistance commencée en mer, et la mer, pour nous, comprend les eaux territoriales aussi bien que la pleine mer. Nous avons admis unanimement que l'assistance, commencée en mer et continuée dans les eaux intérieures, ne peut être régie par deux lois différentes : l'une la réglant depuis le moment où elle commence jusqu'à l'entrée dans les eaux intérieures, l'autre commençant depuis ce point jusqu'au port où l'on conduit le navire assisté.

Quelle loi appliquer à l'assistance en mer ?

Nous exprimons, en d'autres termes, la règle que le Congrès d'Anvers rendait par ces mots : « En matière d'assistance il faut suivre la loi de l'assistant », la loi du créancier de l'indemnité d'assistance. Pourquoi ?

Il y a eu un débat à ce sujet à Anvers ; il n'y en a plus eu à Bruxelles, tellement la solution admise à Anvers sur les instances des membres anglais de ce Congrès, a paru indiscutable.

Il faut encourager l'assistance, et on ne l'encouragera que pour autant que l'on donne au capitaine du navire, disposé à prêter assistance, la garantie qu'il ne la prêtera pas à un navire soumis à une législation défectueuse d'après laquelle il ne lui serait accordé qu'une indemnité dérisoire.

Il faut qu'il sache que l'indemnité sur laquelle il est en droit de compter, d'après sa propre loi, lui sera acquise. Sur ce point encore notre décision a été unanime.

J'arrive à la question la plus délicate, la plus difficile : je veux parler de l'abordage.

Nous nous sommes occupés d'abord de « l'abordage en mer » et les mots « en mer » comprennent, ici comme pour l'assistance, à la fois les eaux territoriales et la pleine mer.

Sauf un correctif que je vous signalerai tantôt, nous prenons ici le contre-pied de la solution admise en matière d'assistance. Nous appliquons la loi de l'abordeur, la loi du débiteur, la loi de celui à qui l'on réclame une indemnité à raison d'un abordage, tandis que, dans l'assistance, c'est la loi du créancier qui l'emporte.

Disons d'abord que nous avons écarté un système qui ne tient compte ni de la loi du pavillon du créancier, ni de celle du débiteur ; ce système, qui prévaut jusqu'ici en Angleterre, faute de mieux, est celui de la *lex fori*. On applique la loi du tribunal dans la juridiction duquel le navire débiteur peut être saisi.

Il nous a paru que cette législation, basée sur un calcul ou sur le hasard, était inadmissible.

Donner au demandeur le droit de choisir la législation applicable à l'abordage, en choisissant le tribunal devant lequel il assigne, c'est favoriser parfois des calculs intéressés, parfois l'aveugle hasard.

Supposez un navire expédié d'Amérique à un port d'ordres de la côte anglaise ; il peut être réexpédié de là en un port quelconque du royaume-uni ou du continent entre le Hâvre et Hambourg ; selon l'ordre reçu, l'abordage qui s'est produit dans l'Océan sera jugé d'après la loi anglaise, française, belge, néerlandaise ou allemande. Cette *lex fori* est-elle admissible ?

1220

Nous ne l'avons pas pensé ; nous avons été à peu près unanimes sur ce point. Il fallait donc choisir entre la loi des deux pavillons en conflit : la loi du demandeur ou celle du défendeur.

Nous nous sommes préoccupés d'abord d'une règle qui prévaut en matière d'obligations contractuelles. Dans le doute, il faut donner l'avantage à l'obligé, au débiteur, et non pas au créancier. Il nous a paru qu'il fallait choisir la loi de celui qu'on prétend être obligé. Il y a pour cela encore une autre raison, qui a paru décisive.

Quelles obligations un navire doit-il remplir en mer, sur ce grand chemin neutre qui est livré à tout le monde et qui n'appartient à personne ? Quelles obligations doit-il remplir pour n'être pas en faute ?

Une seule loi s'impose à lui, la sienne, la loi de son pavillon. S'il l'exécute, s'il remplit les obligations que son pavillon lui impose, il n'est pas en faute et, s'il paie les indemnités que la loi de son pavillon règle, il peut se considérer comme libéré de ses obligations.

A tous les points de vue, il nous a paru que c'est la loi de l'assigné, de celui à qui l'on demande les indemnités, qu'il faut suivre.

Il y a parfois deux assignés : un demandeur principal et un demandeur conventionnel.

Ce seront, messieurs, deux procès en un seul.

On appliquera au défendeur principal sa loi, et au défendeur conventionnel, sa loi à lui ; aucun d'eux ne sera en faute s'il a observé sa propre loi ; tous deux le seront si chacun a méconnu la sienne.

Quand ni l'un ni l'autre ne sera en faute d'après sa loi, tandis qu'il le serait d'après la loi de son adversaire, il y aura un conflit négatif que l'on ne peut trancher, sur le terrain neutre de la mer, qu'en renvoyant les adversaires dos à dos.

La loi de l'assigné, la loi de l'abordeur, demande un correctif. L'équité ne permet pas à l'abordé, au créancier, de demander plus que sa propre loi ne lui accorde.

Il faut, sur le terrain neutre des mers, lutter à armes égales ; celui qui réclame une indemnité pour abordage ne doit pas pouvoir obtenir davantage que ce qu'il devrait payer lui-même, d'après sa propre loi, si les rôles étaient renversés.

Si donc la loi du demandeur lui accorde moins que la loi du défendeur, la limite de ses droits ne sera plus tracée par la loi de son adversaire, mais par la sienne propre.

Les lois des deux navires engagés dans l'abordage ont des niveaux différents pour établir le montant des indemnités ; l'égalité commande d'appliquer à tous deux un niveau unique ; on avait le choix entre le niveau supérieur et l'inférieur ; c'est le niveau inférieur que nous avons choisi, à raison des considérations que j'ai développées.

La formule suivante traduit notre pensée :

« L'indemnité, fixée d'après la loi de l'assigné, ne » peut être supérieure à ce qu'elle serait d'après la » loi de l'assignant ».

Cette solution a été admise au Congrès d'Anvers, et l'on était d'accord pour la proclamer l'une des idées les plus ingénieuses qui aient vu le jour pendant les délibérations de cette assemblée. Après trois ans de réflexion, le Congrès de Bruxelles a confirmé, à la presque unanimité, la solution admise au Congrès d'Anvers.

Le Congrès d'Anvers n'avait résolu la question que sur le terrain le plus simple, celui du conflit entre armateurs de deux navires qui se réclament réciproquement des indemnités à raison d'un abordage. Or, il peut y avoir bien d'autres créanciers ou demandeurs d'indemnités en matière d'abordage : le propriétaire de la cargaison peut avoir été lésé, l'équipage, les passagers peuvent avoir eu à souffrir de l'abordage. Fallait-il appliquer à leurs réclamations la règle applicable à celles des armateurs ?

Nous nous sommes trouvés à peu près tous d'accord pour appliquer ici la loi de l'assigné ; mais une certaine divergence d'opinions s'est produite quant à l'application du correctif tiré de la loi de l'assignant.

Nous avons pensé, Messieurs, qu'on peut invoquer, en ce qui concerne les personnes ou les marchandises se trouvant à bord, les mêmes raisons qui nous ont déterminé quant à l'armement.

Je vous disais tantôt, à propos des rapports entre le capitaine et le propriétaire du navire, qu'il s'établit une sorte de mariage entre le navire et son équipage,

mariage conclu sous les auspices de la loi du pavillon. Il en est de même de la cargaison et des passagers. Lorsqu'on charge une marchandise à bord d'un navire ou qu'on prend place à bord d'un navire portant tel pavillon, on accepte implicitement, ou l'on peut, tout au moins, être considéré comme acceptant d'être régi par la loi de ce pavillon.

Les considérations d'équité, d'égalité, qui nous ont fait admettre le correctif pour le propriétaire du corps du navire, existent aussi lorsque l'action est intentée par le propriétaire de la cargaison, par un homme de l'équipage, ou par un passager.

Examinons d'abord la question en ce qui concerne les personnes.

Un capitaine peut être victime d'un abordage, mais il peut aussi en être cause. Quand il en est cause, quand il est débiteur d'indemnités d'abordage, comment le traite-t-on? On le fait bénéficier du correctif de la loi de l'assignant. S'il en bénéficie lorsqu'il est cause de l'abordage, il doit se le voir opposer lorsqu'il en est victime. Il en est de même de chacun des membres de l'équipage.

Le timonier, le machiniste, la vigie sont en faute; ils sont personnellement responsables; ils peuvent opposer le correctif pour adoucir la règle. Quand ils seront victimes, il faut qu'on puisse aussi leur opposer le correctif en même temps que la règle; il faut qu'ils soient traités quand ils sont demandeurs, comme ils sont traités quand ils sont défendeurs.

Un passager, la cargaison peuvent aussi être cause d'un abordage; un incendie éclate à bord par la faute d'un passager, par le vice propre de la cargaison; une manœuvre précipitée est rendue nécessaire pour jeter le navire à la côte; un abordage se produit. Le passager, le chargeur cause de l'abordage, bénéficie du correctif; le passager, le chargeur victime d'un abordage doit le subir. Le chargeur qui met une machine infernale à bord (le fait s'est produit) et provoque ainsi un abordage profitera lui-même du correctif de la loi de l'assignant.

Tout défendeur doit pouvoir répondre au demandeur: « Vous n'obtiendrez pas plus de moi que je n'obtiendrais de vous, les rôles étant intervertis. »

Une forte majorité s'est prononcée en faveur de l'extension aux facultés et aux personnes, de la règle admise à Anvers pour le corps du navire.

Jusqu'ici, messieurs, l'accord a été, sinon unanime, au moins général.

Lorsqu'il s'est agi de régler les conflits de lois en matière d'abordage dans les eaux intérieures, nous nous sommes trouvés profondément divisés.

Trois solutions ont été présentées; les unes (et c'est la solution qui l'a emporté) ont proposé d'appliquer la loi du lieu où l'abordage se produit. L'abordage est un quasi-délit; c'est une règle que les quasi-délits sont régis par la loi du lieu où ils sont commis. On n'est plus en mer; on est sur un territoire soumis à une loi positive; la loi de ce lieu doit prévaloir.

La thèse opposée se traduit ainsi: Il faut appliquer la législation locale au point de vue des lois et des règlements de police; mais, quant à la détermination du *quantum* des indemnités, quant au règlement des intérêts privés, il faut appliquer la loi du pavillon dans les mêmes conditions que pour les abordages en mer.

Une opinion intermédiaire admet la première solution quand les navires sont de nationalité différente; la seconde quand ils sont de nationalité identique.

Je viens de dire que la première solution l'a emporté: la loi du lieu.

Mais à peine les partisans de cette thèse avaient-ils remporté la victoire, à une faible majorité, qu'ils ont refusé d'en profiter.

Ils se sont dits qu'une victoire aussi disputée ne pouvait qu'affaiblir l'autorité morale des autres résolutions proposées, à l'unanimité ou à peu près, à l'approbation des gouvernements, pour servir de base à un règlement international des conflits de lois.

Ils ont craint de compromettre l'œuvre tout entière et ils ont pris l'initiative de proposer que, — le vote restant acquis comme opinion du Congrès de Bruxelles — sa décision ne fût pas comprise parmi les résolutions à proposer comme susceptibles d'application immédiate.

C'est ce qui fait, messieurs, que nous n'avons pas de propositions à vous faire au sujet du règlement des conflits en matière d'abordage, quand ils se produisent dans les eaux intérieures.

Notre travail n'est donc pas complet: nous n'avons jamais eu la pensée qu'il put l'être.

Rome n'a pas été bâtie en un jour!

Nous aurons notablement amélioré la situation du commerce maritime si les neuf numéros de l'énumération que j'ai eu l'honneur de vous lire sont admis par la plupart des pays commerçants de l'Europe pour le règlement des conflits de lois en matière de droit maritime privé.

Quelques années d'expérience de ces propositions restreintes fourniront, nous en sommes convaincus, la solution des points aujourd'hui réservés.

Les résolutions prises en ce qui concerne les conflits de lois consistent presque exclusivement à déterminer les cas d'application de la loi des pavillons. J'en ai fini de ce qui touche au fond du droit; il me reste à mentionner l'application de la loi du pavillon à certaines formalités; ici encore vous trouverez la trace de l'esprit vraiment libéral qui a inspiré les résolutions de la Section.

Beaucoup de législations prescrivent, à peine de déchéance, certaines formalités à remplir par ceux qui se prétendent victimes d'un abordage. Nous proposons de nous montrer très larges et de permettre au capitaine du navire, dont les intérêts doivent être sauvegardés, de le faire en remplissant les formalités prescrites soit par la loi du pavillon de l'abordeur — le coupable, — soit par la loi du pavillon de l'abordé, qui, en cas d'abordage nocturne, peut ne pas connaître l'abordeur, soit, enfin, par la loi du premier port où le navire entrera après l'abordage. Nous ne nous sommes pas montrés favorables aux fins de non recevoir.

Une dernière disposition complète nos résolutions en matière de conflits de lois; elle s'écarte de la loi

du pavillon: « Le règlement des avaries se fait d'après la loi du lieu du port de reste. »

Nous avons ici respecté les usages.

Le règlement des conflits de loi est, à un point de vue absolu, un progrès moindre que ne le serait l'adoption d'une loi uniforme. C'est une grande chose cependant que de voir les divers peuples respecter leurs législations respectives, s'incliner devant la loi de l'étranger, sanctionner le droit des autres pour qu'on sanctionne le leur propre. S'il paraît lointain le jour où les différents pays exécuteront sur leur territoire les sentences rendues dans les autres pays, au moins peut-on espérer que le règlement des principaux conflits de loi en matière de droit maritime privé sera le premier pas dans une voie où pourront se produire d'autres et de plus vastes effets. (*Applaudissements.*)

Messieurs, les résolutions relatives aux conflits sont suivies de deux annexes. La Section de droit maritime a décidé qu'il n'y a pas lieu de donner la forme conventionnelle aux autres séries de résolutions qu'elle a adoptées. Elle a cru cependant devoir distraire des propositions de la Commission organisatrice, pour les souder aux conflits de lois, deux dispositions qui lui ont paru devoir faire l'objet de conventions internationales. Elles règlent deux questions de compétence.

La première de ces dispositions donne aux tribunaux de tous les pays contractants la faculté d'ordonner, en matière maritime, « toutes mesures provisoires et « conservatoires, même entre étrangers; dès qu'un « navire de mer, portant le pavillon d'un de ces pays, « sera engagé dans la contestation, ces tribunaux ne « pourront refuser de statuer sur les demandes qui « leur seront soumises à ces fins ».

La Belgique a pris l'initiative de cette utile mesure; la loi sur la compétence du 25 mars 1876 n'exige pas même la réciprocité. La Belgique n'a donc pas un avantage nouveau à proposer ici à ses futurs cocontractants; ils profiteront de la disposition nouvelle dans les pays des autres nations adhérentes.

La seconde adjonction règle la compétence en matière d'abordage et d'assistance; nous avons cru qu'il peut être utile de fixer conventionnellement un certain nombre de tribunaux auxquels ceux qui se prétendent les créanciers d'indemnités d'abordage ou d'assistance pourraient s'adresser utilement pour faire régler ces indemnités dans les pays contractants. Nous vous proposons de décider que, dans chacun de ces pays, le demandeur peut s'adresser, à son choix, ou au tribunal du domicile personnel du propriétaire du navire, ou au tribunal du port d'attache, ou au tribunal dans le ressort duquel le navire poursuivi a été trouvé, ou enfin au tribunal dans le ressort duquel l'abordage ou l'assistance a eu lieu.

Il faut favoriser le prompt et facile règlement de ces contestations; et, puisque les pays contractants auront confiance les uns dans les autres, peu importe que le conflit soit vidé devant tel tribunal ou devant tel autre.

Indépendamment du règlement des conflits de loi la Section de droit maritime a voté cinq séries de résolutions qu'elle vous présente comme autant de chapitres ou de parties de chapitres d'une loi-type. Ces séries concernent l'abordage et l'assistance, les navires de mer, la responsabilité des propriétaires du navire, le contrat d'affrètement et les avaries communes.

Nous avons embrassé moins de matières qu'au Congrès d'Anvers; cela se comprend. A Anvers, on se bornait à résoudre les questions d'un questionnaire; il est plus difficile de coordonner les matières, d'en faire un tout qui puisse être présenté comme projet de loi.

Les résolutions relatives à l'abordage et à l'assistance se résument dans l'art. 1er:

Art. 1er. « En cas d'abordage fortuit, chacun supporte « son dommage. L'abordage douteux est traité comme « abordage fortuit ».

En cas d'abordage fautif:

a) Si la faute est imputable à un seul navire, le dommage est supporté par l'auteur de cette faute;

b) S'il y a faute commune, il est fait masse des dommages causés: cette masse est supportée par chacun des navires proportionnellement à la gravité des fautes respectivement commises.

Si le dommage est imputable à deux ou plusieurs navires, tous répondent solidairement du dommage causé aux tiers. La répartition de ce dommage, entre les navires auteurs de l'abordage, a lieu suivant les règles admises au litt. *b* ci-dessus. »

L'abordage fautif des deux côtés est le seul qui ait fourni matière à discussion.

Nous nous trouvions en présence de trois systèmes: celui de la loi allemande qui, en cas de faute commune, n'admet aucun recours du moins coupable contre le plus coupable; le système anglais qui, dans ce cas, partage le dommage par moitié, quel que soit le degré de faute de chacun; enfin, celui consacré par diverses législations, notamment par la loi belge, qui répartit le dommage en proportion des fautes respectives.

Ce dernier système l'a emporté, bien qu'il se fût produit une proposition consistant à corriger la loi allemande en permettant au juge de faire supporter à l'auteur principal de l'abordage une partie du dommage subi par celui qui a commis une faute légère.

L'équité nous a paru imposer l'adoption de la solution déjà admise au Congrès d'Anvers; les juges peuvent distinguer les nuances comme ils distinguent les couleurs; ils ne se déclarent pas impuissants à rendre cette justice équitable. L'application de la loi allemande et de la loi anglaise ne sont pas exclues lorsque l'équité y conduit; pourquoi les faire prévaloir quand elles heurtent l'équité?

Les règles qui servent à répartir entre les deux navires coupables le dommage qu'ils ont éprouvé sert à répartir entre eux le dommage causé à la cargaison, à l'équipage et aux passagers, bien qu'ils soient tous deux solidairement tenus vis-à-vis de ceux-ci.

J'ai encore à vous signaler, parmi les résolutions concernant l'abordage, la suppression des fins de non recevoir.

Nous avons été d'avis qu'en présence des divergences régnant dans les législations — les pays du Midi:

l'Espagne, le Portugal, l'Italie, la France, ont établi des fins de non recevoir; les pays du Nord, au contraire, l'Angleterre, l'Allemagne, la Russie, le Danemarck, la Suède n'en admettent pas — en présence, dis-je, de ces divergences, nous avons pensé qu'il fallait, dans une loi-type, supprimer les fins de non recevoir.

Les pays du Nord ont une marine au moins aussi importante que ceux du Midi; ils peuvent se passer de ces dérogations au droit commun: leur suppression est donc compatible avec les exigences du commerce maritime.

Nous avons reproduit une disposition accessoire, admise au Congrès d'Anvers et que nous n'aurions pas voulu paraître abandonner: c'est celle qui oblige le capitaine du navire abordeur à rester à proximité du navire abordé, pour autant qu'il le peut sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, jusqu'à ce qu'il se soit assuré qu'une plus longue assistance est inutile.

Enfin, nous avons confirmé la règle admise au Congrès d'Anvers d'après laquelle l'indemnité d'assistance ne doit être régie par d'autres règles que celles de l'équité.

Les propositions que nous soumettons, par rapport aux navires de mer, méritent, croyons-nous, d'attirer votre attention.

Elles commencent par une définition du navire de mer que nous avons tâché de rendre complète.

Voici cette définition:

« Sont considérés comme navires de mer, les « navires et autres bâtiments, jaugeant au moins « 20 tonneaux, qui font ou sont destinés à faire habi- « tuellement en mer le transport des personnes ou des « choses, la pêche, le remorquage ou toute autre opé- « ration lucrative de navigation. »

La navigation habituelle dans les eaux maritimes est ce qui caractérise le navire de mer.

On s'est demandé si certaines eaux intérieures, à raison de leur importance, ne doivent pas être considérées comme eaux maritimes?

La Section vous propose d'admettre, selon les cas la faculté de les assimiler, complètement ou partiellement, à la mer.

Le gouvernement de chaque pays qui adoptera la loi-type, ou la loi de ce pays déterminera les limites de cette assimilation complète ou partielle. Chacun appréciera dans quelle mesure il croira pouvoir le faire.

Si l'assimilation est complète, le navire qui navigue habituellement sur les eaux intérieures assimilées à la mer est un navire régi par la loi maritime.

Nous proposons de soumettre les navires de plaisance à la loi maritime, sauf les exceptions à établir par une loi spéciale à ces navires.

Le navire de mer est soumis à la loi maritime, quelles que soient les eaux sur lesquelles il navigue; elle le suit partout; partout il peut se libérer par l'abandon; partout il est obligé de faire son rapport de mer, d'avoir ses papiers de bord, etc.

Il en est autrement des règlements: ils sont essentiellement locaux. Les règlements soit de navigation, soit de police s'appliquent à tous les navires qui se trouvent dans les eaux qu'ils régissent; il peut y avoir des règlements de police communs à des eaux maritimes et à des eaux non maritimes, l'autorité locale compétente est ici souveraine.

La définition du navire de mer, la détermination des eaux maritimes, l'applicabilité des lois et règlement constituent la première partie de nos résolutions relatives aux navires de mer.

La seconde a pour but de réglementer l'état civil ou l'état réel et hypothécaire des navires de mer.

Nous indiquons d'abord tous ce que doivent contenir les registres maritimes: les déclarations de propriété lorsque le navire n'est pas acquis, mais construit; les actes de transmission de la propriété des navires de mer; les actes constitutifs ou translatifs de droits réels sur les navires; il n'est fait exception que pour les privilèges créés par la loi: leur exercice n'est pas subordonné à l'inscription.

L'obligation d'inscrire aux registres les actes que nous venons d'énumérer a pour corollaire une disposition portant que ces actes ne pourront être opposés aux tiers qu'à dater de leur inscription au registre.

Un autre corollaire logique se trouve inscrit à l'art. 9 de cette série de résolutions:

« La vente forcée opère la purge de plein droit, moyennant de consigner le prix entre les mains de l'agent public compétent. Les droits de préférence des créances subsistent sur le prix tant que celui-ci n'a pas été payé ou distribué. »

Enfin, nous réglons le transfert, de registre à registre, en cas de changement de nationalité:

« Si le navire change de nationalité, toutes les mentions inscrites sur les anciens registres seront transportées sur les nouveaux et la mention du transfert sera faite tant sur les anciens que sur les nouveaux registres. Jusqu'à leur radiation ou la mention du transfert, les anciennes mentions conservent leur valeur. »

Deux dispositions comprises dans cette série de propositions concernent le capitaine.

L'art. 6 oblige le capitaine à présenter au conservateur des registres, avant de quitter son port d'attache, l'acte de nationalité, pour qu'il inscrive, sur cet acte ou sur un certificat y annexé, toutes les mentions relatives au navire qui se trouvent, à ce moment, inscrites au registre.

S'il doit emprunter en cours de voyage, le capitaine est dans l'impossibilité de tromper personne sur la situation réelle du navire. Son titre permet au prêteur de s'en assurer.

Il peut être utile que le capitaine hypothèque le navire en cours de voyage; mais comment garantir au prêteur qu'il n'a pas été pris d'hypothèque sur le navire depuis qu'il a quitté le port d'attache et comment renseigner les tiers qui pourraient, après l'hypothèque consentie au capitaine, en consentir à leur tour au propriétaire du navire?

En France, on avait, en 1874, imaginé l'hypothèque éventuelle: le propriétaire grevait éventuellement son navire d'une certaine somme à concurrence de laquelle

le capitaine pouvait établir des hypothèques en cours de voyage. Cette disposition a été supprimée en France dès 1885. L'hypothèque éventuelle paralysait le propriétaire pendant le voyage et servait rarement au capitaine.

Nous avons adapté au cas qui nous occupe une disposition générale de la loi italienne: le télégramme authentiqué.

Lorsque le capitaine emprunte sur hypothèque en cours de voyage, nous proposons d'obliger le prêteur à prendre, par l'entremise du fonctionnaire local, consul ou magistrat du lieu, par télégramme, une inscription provisoire, à convertir en inscription définitive dans un délai à déterminer par la loi.

Ainsi disparaît la période d'incertitude qu'il importe d'éviter.

La responsabilité des propriétaires de navire fait l'objet d'une série de propositions. Comment les propriétaires peuvent-ils se libérer des obligations résultant de la responsabilité civile qui leur incombe, à raison des actes de leurs préposés, capitaine, équipage, etc.?

On se trouve en présence de trois catégories de législations: la législation allemande ne connaît que le créancier du navire; elle ne lui donne pas de créance directe contre la personne du propriétaire. Il n'y avait pas, dans cet ordre d'idées, à se préoccuper des propriétaires puisqu'ils échappent à tout recours personnel. La législation anglaise leur permet de se libérer, en général, moyennant 8 liv. sterling par tonneau; enfin, la législation française leur permet de s'affranchir de la responsabilité civile moyennant l'abandon du navire et du fret.

Nous sommes restés d'accord avec l'ordre d'idées approuvé au Congrès d'Anvers: la libération par l'abandon du navire et du fret.

Mais il faut préciser.

Que faut-il entendre par là?

Le Congrès d'Anvers a admis le choix entre l'abandon réel, effectif, et l'abandon d'une somme correspondant à la valeur du navire *au moment des poursuites*. Nous modifions cette dernière disposition. Les poursuites pouvant tarder, leur retard amènera souvent une diminution de la valeur. Nous remplaçons les mots « au moment des poursuites » par ceux: « au moment où le voyage se termine ». C'est au moment où il arrive à destination que sa valeur peut être fixée; c'est cette valeur qu'il faut abandonner si l'on ne préfère l'abandon effectif.

Afin de ne pas favoriser les abandons illusoires, nous sommes d'avis que, si l'abandon est effectif et s'il s'est écoulé un intervalle entre la fin du voyage et le moment où s'opère l'abandon, le propriétaire, qui a pu utiliser le navire à ses risques et périls, doit compenser la diminution de valeur du navire en ajoutant à ce navire déprécié une indemnité égale à la dépréciation.

On avait proposé à la Section de droit maritime une réglementation complète de la procédure d'abandon. Cette procédure a reçu l'approbation de la Section, mais il a paru que cette réglementation de procédure ne doit pas trouver place dans une loi-type.

Il suffira de l'approbation que la Section a accordée au projet et de sa publication dans les actes du Congrès pour que l'attention soit attirée sur ce complément rationnel de la faculté d'abandon.

La Section admet cette faculté pour toutes les responsabilités civiles incombant au propriétaire du navire à raison de l'expédition maritime; il n'y a pas à distinguer entre le capitaine, l'équipage et le supplément temporaire d'équipage, tel que les arrimeurs, le pilote ou l'équipage du remorqueur.

Restent deux catégories de résolutions que nous n'avons abordées que ce matin et que je vous demande, pour ce motif, à pouvoir résumer brièvement. Elles se rapportent au contrat d'affrètement et aux avaries communes. Le caractère commun, selon moi, de ces deux catégories de résolutions, est la netteté avec laquelle elles empêchent toute confusion entre les multiples réclamations qui peuvent se produire de la part des différentes personnes intéressées à un contrat d'affrètement ou à un règlement d'avaries.

Après avoir déterminé dans quels cas le fret est dû, la section vous propose de dire (art. 2):

« L'obligation de l'affréteur de payer le fret est « indépendante de l'obligation qu'a le fréteur: *a*) de « contribuer à l'avarie commune; *b*) de payer, à leur « valeur, au port de décharge, les marchandises ven- « dues, engagées ou employées pour les besoins du « navire; *c*) de participer aux frais de rachat ou de « sauvetage de marchandises, dans la proportion du « fret qui s'y rapporte. »

Nous distinguons le règlement du fret du règlement des indemnités.

Il en est de même, messieurs, de l'art. 5 de cette série de propositions. Cet article porte:

« Les règles établies aux art. 2, 3 et 4 ci-dessus « ne préjudicient pas aux droits respectifs du fréteur, « du capitaine ou de l'affréteur, en cas de faute impu- « table à l'un d'eux ».

Commençons par régler les obligations conventionnelles et contractuelles de chacun. S'il se trouve à côté d'elles d'autres obligations, nées d'une faute, on établira, dans un compte spécial, les conséquences de la faute. Le tout se fondra dans un compte général, mais chacun des comptes partiels sera réglé isolément.

Le même procédé se rencontre dans l'une des dispositions relatives aux avaries communes.

C'est l'art. 6 de cette série de résolutions; il est ainsi formulé:

« Les règles relatives à l'avarie commune doivent « s'appliquer, même lorsque le danger, cause directe « du sacrifice ou de la dépense, a été amené par la « faute du capitaine, de l'équipage ou d'une personne « intéressée au chargement, soit par le vice propre du « navire ou de la marchandise. Le recours que donne « la faute ou le vice propre est indépendant du règle- « ment de l'avarie commune. »

Nous n'aurions peut-être pas tant insisté sur cette distinction des différentes actions, si la cour de cassation de France n'avait admis qu'il n'y a pas lieu à règlement d'avaries communes, lorsque le sacrifice

volontaire, fait pour le salut commun, trouve sa cause originaire dans une faute du capitaine. Admettre un tel système, c'est compromettre les intérêts des chargeurs dont les biens ont été sacrifiés dans l'intérêt de leurs cochargeurs, pour ne leur laisser souvent qu'un recours illusoire contre un capitaine insolvable.

Nous avons inséré, dans la série de résolutions relatives au contrat d'affrètement, nos décisions relatives aux clauses d'irresponsabilité. Persistant dans l'opinion qui a prévalu à Anvers, le Congrès a interdit au fréteur de se libérer conventionnellement de la responsabilité civile de ses préposés dans trois cas :

a) Quand ces actes sont de nature à compromettre le parfait état de navigabilité du navire;

b) Quand ils concernent l'arrimage, la garde, le maniement ou la délivrance de la cargaison;

c) Quand ces actes ou négligences présentent les caractères de la faute lourde.

La Section n'a pas admis que le fréteur ou le capitaine pussent s'exonérer conventionnellement de la responsabilité de leurs fautes personnelles.

Elle a eu à rechercher s'il est dû un fret quand le navire ne peut achever le voyage convenu; le code de 1807 accorde un fret calculé sur la distance; on faisait une règle de trois. Notre loi belge de 1879, suivant le projet français de 1867, a décidé qu'aucun fret n'est dû dans ce cas. Une troisième solution nous a paru plus équitable. Nous venons vous proposer d'accorder un fret proportionnel à l'utilité que le chargeur retire de ce voyage inachevé.

Il peut arriver que le lieu où le capitaine débarque la marchandise soit tel qu'elle n'ait pas plus de valeur, peut-être moins qu'au point de départ; dans ce cas, il serait inique de lui accorder un fret quelconque. Mais si, arrivé près du terme du voyage, il reste à peine quelques frais à faire pour parvenir à destination, n'est-il pas juste que le capitaine soit payé du service rendu?

Nous proposons de fixer, en ce cas, le fret d'après les règles de l'équité : *ex æquo et bono*.

Messieurs, les résolutions relatives aux avaries communes comprennent une tentative devant laquelle nous avions reculé à Anvers: l'énumération des principales avaries communes.

Beaucoup d'assureurs et de dispacheurs nous ont encouragé à tenter cette entreprise. Au cours de cette navigation périlleuse au milieu d'un archipel de récifs, notre barque a failli quelquefois échouer; grâce à de laborieux efforts, nous sommes arrivés à bon port!

Je ne vous lirai pas l'énumération admise par la Section. Cette matière est difficile, même lorsqu'on l'étudie à tête reposée; à plus forte raison, une simple lecture ne permettrait pas d'apprécier la valeur de nos propositions.

J'ajoute que nous vous proposons aussi une définition, aussi complète que possible, des masses active et passive qu'un règlement d'avaries communes met en présence.

Les matières que je viens de résumer, à la suite des conflits de lois, ne peuvent, dans l'esprit de la Section de droit maritime, faire l'objet de conventions diplomatiques immédiates. L'avenir est réservé. Ce sont autant de chapitres ou de sections d'une loi-type future.

En attendant ce jour, encore lointain peut-être, ils peuvent servir de base à des rapprochements.

Si, — l'avenir le dira, — la collaboration des savants, venus ici de tous les coins de l'Europe, a produit une œuvre d'une valeur réelle, la publicité que lui donnera la presse et le patronage du gouvernement belge suffiront peut-être pour que les législateurs des divers pays, — à l'exemple de ce qui s'est passé en Portugal à la suite du Congrès d'Anvers, — fassent à l'œuvre de votre Section de droit maritime de nombreux emprunts.

Arriver ainsi, peu à peu, à une loi maritime uniforme, régler immédiatement les principaux conflits en matière de droit maritime privé, tel est le but des travaux de la Section de droit maritime, dont je viens de vous faire le résumé fidèle. (*Applaudissements prolongés.*)

Nous croyons intéresser nos lecteurs en synthétisant l'exposé lumineux ci-dessus par le texte même de toutes les résolutions votées par la section de Droit maritime. Nous l'accompagnons de l'indication des commissions qui les ont préparées.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONGRÈS.

PREMIÈRE COMMISSION. — DU CONFLIT DES LOIS MARITIMES. — DE L'ABORDAGE ET DE L'ASSISTANCE.

Présidents : MM. LYON-CAEN (France) et SAINCTELETTE (Belgique).

Secrétaires : MM. BONNEVIE et SCHICKS (Belgique).

Membres présents : MM. ASSER (Pays-Bas); CARATHÉODORY (Turquie); CLUNET, CONSTANT et DUGUIT (France); VICTOR JACOBS (Belgique); LEBANO (Italie); MARTIN (Hambourg); RAMON AUNON Y VILLALON (Espagne); ROLIN-JAEQUEMYNS (Belgique); STIEVEKING (Hambourg); SOUDANAS et SPÉE (Belgique); VAN BRUYSSEL (Angleterre); VINCENT (France); WENDT (Angleterre).

Du conflit des lois maritimes.

Le Congrès estime qu'il y a lieu d'adopter, par voie d'entente internationale, pour la solution des conflits des lois en matière de droit maritime privé, les règles suivantes qui seront appliquées aux navires de chacun des pays contractants :

ART. 1er. La loi du pavillon servira à déterminer :

1° Les droits réels dont le navire est susceptible;

2° Les modes d'acquisition, de transmission et d'extinction des droits réels ainsi que les formalités à remplir pour ces acquisition, transmission et extinction, sauf ce qui est dit au § 7° ci-dessous;

3° Les conditions de l'existence, de l'exercice et de l'extinction du droit de suite;

4° Les créances privilégiées sur le navire et leur rang;

5° Les règles applicables aux rapports de droit entre les copropriétaires d'un navire, entre le propriétaire et le capitaine, entre le propriétaire ou le capitaine et l'équipage;

6° L'étendue de la responsabilité des propriétaires de navires à raison des actes du capitaine ou des gens de l'équipage;

7° Les pouvoirs du capitaine pour pourvoir aux besoins pressants du navire, l'hypothéquer, le vendre, contracter un emprunt à la grosse, sauf à se conformer, quant aux formalités préalables et à la forme des actes, soit à la loi du pavillon, soit à la loi du port où s'accomplissent ces formalités;

8° Les indemnités dues au navire à raison de l'assistance prêtée en mer à d'autres navires, alors même que cette assistance serait continuée dans les eaux intérieures;

9° Les obligations de chacun des navires poursuivis à raison d'un abordage en mer et les indemnités dues par chacun de ces navires. Néanmoins, les personnes qui se trouvent à bord d'un navire engagé dans l'abordage, les propriétaires du corps et des facultés de ce navire ne pourront obtenir respectivement, ni des indemnités supérieures à celles qu'ils seraient en droit de réclamer d'après la loi du pavillon de ce navire, ni des condamnations solidaires, dans les cas où, d'après la loi de ce pavillon, les débiteurs des indemnités n'en seraient pas solidairement tenus.

ART. 2. En cas d'abordage en mer ou d'assistance commencée en mer, le capitaine et les intéressés conservent leurs droits en réclamant dans les formes et délais prescrits par la loi du pavillon, par celle du navire débiteur ou par celle du premier port où le navire aborde.

ART. 3. Le règlement des avaries se fait d'après la loi du port de reste.

ART. 4. Toutes les fois que, en vertu des dispositions qui précèdent, il faut suivre la loi du pavillon, la loi applicable est celle du pavillon que portait légalement le navire au moment où le droit a pris naissance.

Le Congrès estime qu'il y a lieu aussi d'adopter, par voie d'entente internationale, les règles suivantes :

ART. 1er. Les tribunaux des pays contractants pourront, en matière maritime, ordonner toutes mesures provisoires et conservatoires, même entre étrangers; dès qu'un navire de mer, portant le pavillon d'un de ces pays, sera engagé dans la contestation, ces tribunaux ne pourront refuser de statuer sur les demandes qui leur seront soumises à ces fins.

ART. 2. Quand, dans un sauvetage, chacun des navires qui ont donné ou reçu assistance et, dans un abordage, chacun des navires qui ont participé à la collision, porte le pavillon d'un des pays contractants, l'action en indemnité pour cause d'assistance ou d'abordage peut être intentée devant les tribunaux de chacun des pays contractants, pourvu que le tribunal saisi du litige soit :

1° Celui du domicile personnel du défendeur;

2° Celui du port d'attache du navire assigné;

3° Celui dans le ressort duquel le navire assigné a été trouvé;

4° Celui dans le ressort duquel l'abordage ou l'assistance a eu lieu.

Des abordages et de l'assistance.

ART. 1er. En cas d'abordage fortuit, chacun supporte son dommage.

L'abordage douteux est traité comme abordage fortuit.

En cas d'abordage fautif :

a) Si la faute est imputable à un seul navire, le dommage est supporté par l'auteur de cette faute;

b) S'il y a faute commune, il est fait masse des dommages causés : cette masse est supportée par chacun des navires proportionnellement à la gravité des fautes respectivement commises.

Si le dommage est imputable à deux ou plusieurs navires, tous répondent solidairement du dommage causé aux tiers. La répartition de ce dommage, entre les navires

auteurs de l'abordage, a lieu suivant les règles admises litt. *b*) ci-dessus.

ART. 2. En cas d'abordage, le capitaine doit, en tant qu'il le peut sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, rester à proximité de l'autre navire, jusqu'à ce qu'il se soit assuré qu'une plus longue assistance est inutile et donner à ce navire, à son capitaine, à son équipage et à ses passagers tous les secours possibles pour les sauver du danger résultant de l'abordage.

Faute de se conformer à ces prescriptions, le capitaine sera passible des pénalités édictées par les lois de son pays.

ART. 3. L'assistance est rémunérée d'après les règles de l'équité. Il est surtout tenu compte, d'une part, du temps et du personnel employés, des dépenses faites, des pertes subies et des dangers courus par l'assistant; d'autre part, des services rendus au navire, aux personnes et aux choses assistées. Les services s'apprécient en raison de la valeur dernière des choses sauvées, frais déduits. Tout contrat fait durant le danger est sujet à rescision.

ART. 4. L'action en payement de l'indemnité d'abordage ou d'assistance n'est subordonnée à aucune formalité préalable. Elle est prescrite deux ans après la fin du voyage du navire abordé ou assistant, si ce voyage peut être achevé et, s'il ne peut l'être, à partir du moment où l'intéressé aura pu agir utilement. Néanmoins, si une action en indemnité pour cause d'abordage est intentée en temps utile, l'assigné pourra y opposer une demande reconventionnelle.

DEUXIÈME COMMISSION. — DES NAVIRES DE MER. — RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRE.

Présidents : Sir TRAVERS TWISS (Angleterre) et M. VRANCKEN (Belgique).

Secrétaires : MM. AUTRAN (France) et VANDEN BROECK (Belgique).

Membres présents : MM. COUPERY et DE QUERHOENT (France); LE JEUNE et MAETERLINCK (Belgique); F. MOLENGRAAF (Pays-Bas); MONTANGIE (Belgique); OLIVER Y ESTELLER (Espagne); PLATOU (Norvège) et POWELL (France); SPÉE, VAN ZUYLEN et VERBAERE (Belgique).

Navires de mer.

ART. 1er. Sont considérés comme navires de mer, les navires et autres bâtiments, jaugeant au moins 20 tonneaux, qui font ou sont destinés à faire habituellement en mer le transport des personnes ou des choses, la pêche, le remorquage, ou toute autre opération lucrative de navigation.

Le gouvernement peut assimiler à la mer certaines eaux intérieures, soit complètement, même au point de vue de la détermination des navires de mer, soit partiellement et spécialement au point de vue de l'application des règlements de navigation maritime.

Il détermine les limites des eaux intérieures réputées maritimes et la mesure dans laquelle elles sont assimilées à la mer.

ART. 2. Les navires de plaisance, qui, sauf le but de lucre, réunissent les conditions indiquées à l'article précédent, sont régis par les mêmes règles que les navires de mer, sauf les exceptions déterminées par une loi spéciale à ces navires.

ART. 3. Les navires de mer restent soumis à la loi maritime, bien qu'ils se trouvent dans les eaux intérieures.

ART. 4. Les règlements de navigation maritime, notamment ceux qui règlent la marche des navires, les feux et les signaux, sont applicables à tous bâtiments, même d'intérieur, qui se trouvent dans les limites des eaux maritimes déterminées comme il est dit à l'art. 1er.

Les règlements de navigation, édictés pour les eaux non maritimes, sont applicables à tous les navires qui se trouvent dans ces eaux, même aux navires de mer.

Les règlements de police des eaux intérieures, maritimes ou non, régissent tous les navires qui se trouvent dans ces eaux.

ART. 5. Il est tenu des registres publics dans lesquels seront inscrites les déclarations de propriété des navires de mer nationaux, ainsi que les extraits des actes translatifs de propriété de ces navires. Ces extraits indiquent le nom du navire, sa nature, ses dimensions, son tonnage, la date et le lieu de sa construction, les matériaux de sa coque, le port d'attache, les noms et la nationalité des propriétaires.

A l'exception des privilèges créés par la loi et dont les conditions d'existence sont réglées par des dispositions légales particulières, tous actes constitutifs ou translatifs de droits réels concernant les navires seront

inscrits, par extraits, sur les registres à ce destinés.

ART. 6. Les extraits précités, portés au registre à l'époque où, pour la dernière fois, le navire a quitté son port d'attache, sont inscrits sur l'acte de nationalité ou sur un certificat lui servant d'annexe. Avant de quitter le port, le capitaine doit présenter ces documents au conservateur des registres, pour qu'il y mentionne ces extraits avec la date de chacun d'eux.

ART. 7. Tous actes translatifs de propriété et tous actes constitutifs ou translatifs de droits réels émanant des propriétaires ne pourront être opposés aux tiers qu'à dater de leur inscription dans les registres à ce destinés.

ART. 8. Tous actes translatifs de propriété et tous actes constitutifs ou translatifs de droits réels, consentis par le capitaine en cours de voyage dans les formes et conditions prescrites par la loi, doivent être passés au consulat du navire ou, à défaut, devant le fonctionnaire compétent pour donner authenticité à ces actes.

Ce fonctionnaire fait mention du droit consenti sur l'acte de nationalité, ou sur le certificat y annexé; chacune des parties peut lui demander une expédition du contrat intervenu et la faire transcrire sur le registre du port d'attache.

La partie intéressée a le droit de requérir télégraphiquement, à l'intervention du fonctionnaire mentionné ci-dessus, une inscription provisoire à régulariser dans un délai que la loi détermine.

ART. 9. La propriété d'un navire aliéné, quel que soit le lieu de l'aliénation, n'est transmise qu'avec la charge des hypothèques et autres droits réels, pourvu que la formalité de l'inscription de ces droits ait été remplie dans le cas où elle doit l'être.

En cas d'aliénation volontaire, l'acquéreur fait la purge au lieu de l'aliénation et suivant la procédure usitée en ce lieu; à défaut de procédure organisée à cet effet, il suit celle qui est prescrite par la loi du pavillon.

La vente forcée opère la purge de plein droit, moyennant, par l'acquéreur, de consigner le prix entre les mains de l'agent public compétent.

Les droits de préférence des créanciers subsistent sur le prix, tant que celui-ci n'a pas été payé ou distribué.

Si le navire change de nationalité, toutes les mentions inscrites sur les anciens registres seront transportées sur les nouveaux et la mention du transfert sera faite tant sur les anciens que sur les nouveaux registres. Jusqu'à leur radiation ou la mention du transfert, les anciennes mentions conserveront leur valeur.

Responsabilité des propriétaires de navires.

ART. 1er. Le propriétaire du navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par lui dans l'exercice de ses fonctions; il est civilement responsable des faits de l'équipage et des préposés qui en font l'office dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Il peut dans tous les cas, même à l'égard de l'État et des administrations publiques, s'affranchir de cette responsabilité par l'abandon du navire et du fret ou de leur valeur à la fin du voyage pendant lequel l'obligation est née.

La faculté d'abandon s'applique aussi au cas où la responsabilité du propriétaire du navire est encourue à raison de l'inexécution ou de l'exécution incomplète ou défectueuse d'un contrat conclu par lui-même, pourvu que l'exécution du contrat rentre dans les fonctions du capitaine.

Sont assimilés au fret le prix du passage et les indemnités auxquelles le navire a droit notamment pour abordage, assistance, avaries communes.

L'abandon ne comprend pas le recours du propriétaire contre l'assureur.

Si l'abandon est effectif, le propriétaire doit abandonner outre le navire une indemnité représentant la dépréciation survenue depuis le fin du voyage.

Le fret à abandonner est le fret brut du voyage en cours au moment où l'obligation est née, sous déduction des salaires et des vivres de l'équipage relatifs à ce voyage.

ART. 2. Le propriétaire peut, aux mêmes conditions, se libérer de toute dépense d'extraction en cas de naufrage du navire dans des eaux intérieures, bassins, ports ou rades.

ART. 3. Le propriétaire du navire a la faculté de se libérer par l'abandon des responsabilités résultant des fautes du pilote.

La libération par l'abandon du navire et

du fret s'applique aux responsabilités pouvant être encourues par un fait de remorque.

TROISIÈME COMMISSION. — DE L'AFFRÈTEMENT. — DES AVARIES.

Présidents : MM. DE MARTENS (Russie) et EDM. PICARD (Belgique).

Secrétaires : MM. RAFFALOVICH (Russie) et VAN MEENEN (Belgique).

Membres présents : MM. CRUYSMANS (Belgique); DANJON (France); DUMERCY et GENICOT (Belgique); GONSSE (France); KRAUSE (Allemagne); MILLE Y SUARÈS (Espagne); RUYS (Hollande); ULRICH (Allemagne); VAN PEBORGH (Belgique).

Du contrat d'affrètement.

ART. 1er. La charte-partie peut se transmettre par voie d'endossement.

ART. 2 (*). Le fréteur est responsable de la perte et des avaries du chargement, à moins qu'il ne prouve que le dommage a été causé par une force majeure, par le vice propre de la chose, ou par la faute de l'affréteur.

Il est néanmoins loisible aux parties de déroger à cette responsabilité, sauf en ce qui concerne :

A. Les actes ou négligences de nature à compromettre le parfait état de navigabilité du navire;

B. L'arrimage, la garde, le maniement ou la délivrance de la cargaison;

C. Les actes ou négligences du capitaine, de l'équipage ou des préposés du fréteur ayant le caractère de la faute lourde.

ART. 3 (*). Il est interdit au fréteur et au capitaine de s'exonérer des conséquences de leur faute personnelle.

ART. 2. Le fret est dû en entier:

1° Lorsque les marchandises arrivent à destination, quel que soit l'état dans lequel elles y arrivent;

2° Lorsqu'elles sont sacrifiées pour le salut commun du navire et du chargement;

3° Lorsqu'elles ont été vendues, engagées ou employées pour les besoins du navire et que celui-ci arrive à bon port;

4° Lorsque, en cours de voyage, elles ont péri par vice propre *ou par la faute de l'affréteur*, ou ont été vendues dans l'intérêt exclusif de leur propriétaire.

Néanmoins si, *dans les cas prévus sous les n°s 2, 3 et 4 ci-dessus, des frais ont été épargnés au capitaine, ceux-ci* sont déduits du fret.

L'obligation de l'affréteur de payer le fret est indépendante de l'obligation qu'a le fréteur : *a*) de contribuer à l'avarie commune; *b*) de payer, à leur valeur au port de décharge, les marchandises vendues, engagées ou employées pour les besoins du navire; *c*) de participer aux frais de rachat ou de sauvetage des marchandises, dans la proportion du fret qui s'y rapporte.

ART. 3. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par suite d'un événement de force majeure, et le fret payé d'avance doit être restitué, *le tout à moins de convention contraire.*

ART. 4. Quand le navire ne peut achever son voyage, les règles suivantes sont appliquées.

a) Si l'impossibilité provient d'une interdiction de commerce, ou de toute autre cause générale, applicable à tous les navires, le capitaine débarque le chargement dans le port qu'il juge le plus favorable aux intérêts des chargeurs; le montant du fret est alors fixé *ex æquo et bono;*

b) Si l'impossibilité tient au navire, le capitaine est tenu d'agir de façon à sauvegarder le mieux possible les intérêts des chargeurs, en réexpédiant les marchandises à destination, si les circonstances le permettent. Si les marchandises parviennent à destination à un fret moindre que celui qui avait été convenu, la différence entre ces deux frets doit seule être payée au premier fréteur; il ne lui sera rien dû, si le nouveau fret est égal au fret primitif; si le nouveau fret est supérieur, la différence est supportée par le chargeur, sauf recours, de sa part, contre ceux dont la faute aurait causé l'interruption du voyage. Si le capitaine ne peut réexpédier les marchandises à destination, *le montant du fret sera fixé* ex æquo et bono.

ART. 5. Les règles établies aux art. 2, 3 et 4 ci-dessus ne préjudicient pas aux droits respectifs du fréteur, du capitaine ou de l'affréteur, en cas de faute imputable à l'un d'eux.

ART. 6. Le capitaine a un *privilège* sur la

(*) Les dispositions relatives aux clauses d'irresponsabilité étaient primitivement comprises dans le chapitre IV.

marchandise chargée; ce *privilège* garantit le payement du fret et de ses accessoires, le remboursement des débours faits par le capitaine pour la marchandise, la quote-part de celle-ci dans les avaries communes, les dommages-intérêts auxquels le capitaine a droit pour inexécution du contrat d'affrètement, en un mot, toutes les suites de ce contrat.

Le privilège cesse d'exister dès *qu'un tiers acquiert la marchandise de bonne foi et à titre onéreux* et, *en tous cas*, vingt jours au plus tard après la délivrance.

ART. 7. Le capitaine ne peut, faute de payement de ce qui lui est dû, à raison du contrat d'affrètement, retenir la marchandise dans son navire; il peut, si le destinataire refuse de fournir caution suffisante, faire ordonner par justice le dépôt de la marchandise en lieu neutre, jusqu'à parfait remboursement.

Des avaries.

ART. 1er. Les avaries communes sont les dépenses extraordinaires et les sacrifices faits volontairement par le capitaine ou d'après ces ordres, pour le bien et salut commun du navire et du chargement.

ART. 2. Sont notamment considérées comme avaries communes :

a) Les dommages résultant du sacrifice de marchandises, mâts, *machines*, agrès ou apparaux, *et en général de tout objet faisant partie du navire ou de la cargaison;* ces dommages comprennent, non seulement la valeur des choses sacrifiées, mais encore toutes les détériorations éprouvées par le navire ou le chargement et qui sont la conséquence directe et immédiate du sacrifice de ces choses.

Sont compris dans ces dommages ceux occasionnés aux choses employées à un usage auquel elles n'étaient pas destinées; il en est autrement des conséquences préjudiciables résultant d'un usage excessif, mais conforme à la destination des choses, tel qu'un forcement de voiles ou un forcement de vapeur;

b) Les dommages causés par l'échouement volontaire, effectué en vue d'éviter la perte totale ou la prise du navire et du chargement, *y compris ceux qui résultent* de la remise à flot du navire échoué et les frais de celle-ci;

c) Les dommages causés au navire et aux marchandises non atteintes par le feu, à l'effet d'éteindre un incendie survenu à bord;

d) Les dommages causés au navire ou à la cargaison pour empêcher le navire de sombrer;

e) Les sacrifices faits dans le but d'éviter un abordage;

f) *Les frais d'allégement et de transbordement extraordinaires, et en cas d'échouement volontaire ou de relâche forcée, les frais de déchargement, emmagasinage et rechargement de la cargaison, et les dommages qui sont la conséquence directe et immédiate de l'un de ces faits;*

g) Les autres frais de relâche forcée relatifs au navire, y compris les loyers et la nourriture de l'équipage pendant la relâche. Les frais de relâche n'entrent en ligne de compte qu'aussi longtemps que dure la cause qui a amené la relâche.

h) Les frais de séjour *extraordinaires* dans un port d'escale que l'approche de l'ennemi ou des pirates empêche de quitter;

i) Les dommages et les frais occasionnés par la défense du navire et de la cargaison contre l'ennemi ou les pirates; sont compris dans ces frais et dommages, les frais de maladie, frais funéraires et indemnités à payer au cas où des personnes de l'équipage ont été blessées ou tuées en défendant le navire;

j) L'indemnité d'assistance;

k) Les frais résultant des levées d'argent faites en cours de voyage pour payer les avaries communes, *ainsi que les frais de liquidation des avaries communes.* Sont compris dans ces frais : les pertes sur marchandises vendues en cours de voyage, le profit maritime de l'emprunt à la grosse, la prime d'assurance des sommes employées, ainsi que les frais de l'expertise nécessaire pour dresser le compte des avaries communes.

ART. 3. Les marchandises chargées sur le pont, *excepté dans le cas où la loi permet ce mode de chargement,* les marchandises sans connaissement *et qui ne sont portées ni dans le manifeste, ni dans le registre de chargement,* les agrès ou apparaux non inventoriés ne sont pas admis en avaries communes.

ART. 4. Il y a lieu de répartir l'avarie commune par contribution dès que le

navire ou la cargaison est sauvé, en tout ou en partie.

Il importe peu que le salut, au lieu de procéder directement du sacrifice, se produise par suite de circonstances indépendantes.

ART. 5. La masse *qui doit contribuer* se compose :

a) De la valeur nette intégrale qu'auraient eue, au moment et au lieu de déchargement, les choses sacrifiées, *y compris le fret payé d'avance;*

b) De la valeur nette intégrale qu'ont, aux mêmes lieu et moment, les choses sauvées, *même celles spécifiées à l'art. 3 ci-dessus,* y compris le fret payé d'avance, ainsi que du montant du dommage qui leur a été causé pour le salut commun;

c) Du fret et du prix du passage, s'ils sont encore dus; les frais *qui eussent été épargnés* si le navire et la cargaison s'étaient perdus totalement au moment où l'avarie commune s'est produite, seront déduits du fret et du prix du passage.

Les effets des gens de mer, les bagages des passagers, les munitions de guerre et les provisions de bouche, dans la mesure nécessaire au voyage, bien que remboursés par contribution, ne font pas partie de la masse qui doit contribuer.

ART. 6. *La masse à indemniser par contribution se compose :*

a) *De la valeur nette intégrale qu'auraient eue, au moment et au lieu du déchargement, les choses sacrifiées, sans déduction du fret. Lorsque la chose sacrifiée fait partie du navire, la valeur est fixée par le coût des réparations, sous déduction, s'il y a lieu, de la différence du vieux, du neuf et du produit de la vente des vieilles pièces remplacées.*

b) *De la différence entre la valeur nette intégrale qu'ont, aux mêmes lieu et moment, les choses endommagées, et celle qu'elles auraient eue si elles n'avaient pas été endommagées;*

c) *Les dépenses extraordinaires faites conformément à l'art. 1er.*

ART. 7. Les règles relatives à l'avarie

commune doivent s'appliquer, même lorsque le danger, cause directe du sacrifice ou de la dépense, a été amené, soit par la faute du capitaine, de l'équipage ou d'une personne intéressée au chargement, soit par le vice propre du navire ou de la marchandise.

Le recours que donne la faute ou le vice propre est indépendant du règlement de l'avarie commune.

ART. 8. Toutes les avaries communes successives se règlent simultanément, à la fin du voyage, comme si elles ne formaient qu'une seule et même avarie.

Il n'en est autrement que lorsqu'une marchandise est embarquée ou débarquée en un port d'échelle et pour cette marchandise seulement.

ART. 9. Le règlement d'avarie s'opère au port de reste.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 19 octobre 1888 :

— M. Beckers (F.-A.-A.), avocat à Bruxelles, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, en remplacement de M. De Bruyn, appelé à d'autres fonctions.

— M. Mangelschots (F.-A.), notaire à Leeuw-Saint-Pierre, est nommé en la même qualité à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean, en remplacement de M. De Neck, décédé.

— M. Petre (A.-J.), docteur en droit et candidat notaire à Bruxelles, est nommé notaire à la résidence de Leeuw-Saint-Pierre.

Par arrêté royal du 22 octobre 1888.

— La démission de M. Santkin (F.-E.-E.-J.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est acceptée.

Nécrologie.

— M. Masoin (C.-M.-J.), greffier de la justice de paix du canton de Péruwelz, est décédé le 9 octobre 1888.

Librairie générale de jurisprudence Ferd. LARCIER, 10, rue des Minimes.

PUBLICATIONS RELATIVES AU
CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL

Actes du congrès international de droit commercial d'Anvers (1885). Droit maritime, lettre de change, documents préparatoires, questions résolutoires. 1886, 1 fort vol. in-8°. 12 »

Assimilation des lois concernant la lettre de change, le billet à ordre et le chèque, sur la base du projet du Congrès international de droit commercial, par THOMAS BARCLAY, *avocat à la cour de Londres.* 1888, broch. gr. in-8°. 2 »

Avant-projet de loi maritime internationale, soumis à l'examen des membres du congrès international de droit commercial d'Anvers, par V. JACOBS, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles, membre de la Chambre des représentants.* 1886, un vol. in-8°. 2 50

Des effets de commerce dans le droit anglais, la lettre de change, le chèque et le billet à ordre, considérés dans leurs rapports avec les principales législations étrangères, par THOMAS BARCLAY et EMM. DAINVILLE, *licencié en droit.* 1884, 1 vol. in-8°. 6 »

Droit maritime. De l'abordage, de l'assistance, des fins de non-recevoir. Étude préliminaire et documents, par EDM. PICARD, *avocat à la cour de cassation* et V. BONNEVIE, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles.* 1885, 1 broch. in-4°. 3 »
Renferme sur ces matières les législations, résumées en tableaux synoptiques, de tous les pays de l'Europe.

Étude sur les assurances maritimes et les avaries, faite en vue du congrès de droit commercial d'Anvers, par V. JACOBS, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles, membre de la Chambre des représentants.* 1885, broch. in-8°. 2 »

La loi espagnole relative au commerce maritime, traduite et mise en concordance avec les lois similaires allemande, belge, française, italienne et néerlandaise, par V. JACOBS et L. OUWERX, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles.* 1886, 1 vol. in-8°. 3 50

Lettre de change. Rapport du Comité d'étude institué par la Commission pour la formation de la cote officielle des changes et fonds publics de la bourse d'Anvers, en vue de la prochaine session du Congrès. 1887, in-8°. 2 »

Résolutions soumises aux membres du Congrès international de droit commercial, par la Commission royale d'organisation. Projet élaboré par la section de droit maritime. 1887, in-8°. 2 »

Sources bibliographiques recueillies en vue du Congrès international de droit commercial d'Anvers, par A. NYSSENS, *avocat à la cour d'appel de Gand, professeur à l'université de Louvain,* J. DUBOIS, *juge de paix à Arlon* et A. MISSOTTEN, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles.* 1885, in-8°. 2 »

PROJET
DE
LOI MARITIME
NORVÉGIENNE
ÉLABORÉ PAR LES
COMMISSAIRES NORVÉGIENS, SUÉDOIS ET DANOIS
TRADUIT PAR
W. CHRISTOPHERSEN
CONSUL GÉNÉRAL DE SUÈDE ET DE NORVÈGE A ANVERS
ALBERT VAN ZUYLEN
AVOCAT, DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES
et CHARLES DUMERCY
AVOCAT
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES
JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS
Un vol. in-8° de 94 pages. — Prix : 2 fr.

VIENT DE PARAITRE
LA
FEMME-AVOCAT
EXPOSÉ HISTORIQUE ET CRITIQUE
DE LA QUESTION
PAR
LOUIS FRANK
Docteur de la Faculté de Droit de Bologne
Avocat au Barreau de Bruxelles
Brochure grand in-8° de 102 pages . . 2 fr. 50

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

№ 563 SEPTIÈME ANNEE DIMANCHE 28 OCTOBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Discours de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Jurisprudence belge : *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Actions de garantie d'un commissaire données en gage à un tiers, déclaration du gérant, nullité, saisie-arrêt, absence de privilége, distribution au marc le franc.) — *Id.* (Femme séparée de biens, insaisissabilité des revenus dotaux.) — *Tribunal de commerce d'Anvers* (Remorquage, Voyage dangereux entrepris de commun accord, Absence d'action réciproque).

Jurisprudence étrangère : *Cour d'appel de Paris*, 7e ch. (Accident de voiture, compétence des tribunaux de commerce).

Tenderie aux oiseaux.

Correspondance.

Fédération des avocats.

Chronique judiciaire.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES.
Séance de rentrée du 20 octobre 1888.

Voici comme complément à la publication du discours de Me Paul Errera, paru dans notre dernier numéro, ceux qui ont été prononcés par Me Monville, Directeur de la Conférence remplaçant Me O. Landrien, Président, empêché et celui de Me Wauthier, Bâtonnier des avocats d'appel.

Discours de M. VAUTHIER.

Mes chers Confrères,

La reprise des travaux de la Conférence est la fête du Barreau; anciens et jeunes s'y rencontrent pour resserrer les liens de la confraternité qui les unit, en même temps que les magistrats les plus éminents y viennent témoigner par leur présence de leur estime et de leurs sympathies pour l'Ordre des avocats.

En son nom, je les en remercie.

Dans le cours des années, et pour répondre aux nécessités qui se sont révélées, la Conférence a subi plus d'une transformation. Elle est restée l'école où l'on commence à apprendre l'art difficile de plaider et la science peut être plus difficile encore de juger. Pour apprécier ses fruits il suffit de jeter les yeux autour de soi dans cette brillante assemblée, de se souvenir de cette longue suite de discours, remarquables à des titres divers, qui depuis bientôt quarante ans ont chaque année inauguré ses travaux, d'avoir écouté le discours prononcé aujourd'hui même par Me Errera. Déjà les applaudissements qui l'ont accueilli ont fait son éloge; c'est pour moi un grand plaisir d'être l'interprète de cet auditoire d'élite et d'adresser à notre jeune Confrère les félicitations qu'il a méritées.

Vous avez répondu, mon cher Confrère, à la confiance que la Conférence a mise en vous et votre discours, digne d'elle, occupera une place distinguée parmi les œuvres qui, périodiquement, attestent la vitalité du Jeune Barreau.

Votre sujet était heureusement choisi puisqu'il touche à notre profession et que vous vous adressiez à des auditeurs qui ne se lassent pas d'en entendre parler. L'originalité — dans la bonne acception du terme — de l'idée que vous avez prise pour texte vous a successivement conduit à rechercher le caractère de notre profession et de ses privilèges, à montrer quels sont les travaux de l'avocat et quel est son rôle dans le cabinet et à l'audience, à étudier enfin le devoir du secret professionnel et sur ces objets variés vous nous avez présenté un ensemble de pensées et de préceptes, très digne d'approbation. L'élégance de la forme de votre discours ne le cède en rien à la solidité du fond et vous nous avez prouvé par un nouvel exemple comme l'une s'allie bien à l'autre et la rehausse.

Vous nous avez montré aussi, mon cher Confrère, comment le goût très vif des choses littéraires et le sentiment profond de l'art se concilient heureusement avec l'étude assidue et la pratique du droit.

Je m'arrête dans mes félicitations, de crainte qu'en essayant, afin de les rendre aussi complètes que je voudrais, de mettre en lumière quelques-unes des idées que vous avez développées, je ne trouve pas pour le faire d'expressions aussi bien choisies que les vôtres, et je ne retiens ici que cette vérité qu'il n'y a pas de succès à espérer au Barreau sans un travail opiniâtre et sans la stricte observation des devoirs professionnels.

Les inscriptions au tableau des avocats comme à la liste des stagiaires sont de plus en plus nombreuses; s'il en est qui ne sont sollicitées que pour l'honneur d'appartenir à notre Ordre, il est néanmoins certain que le nombre des avocats désireux d'exercer leur profession et de se procurer par elle l'aisance en même temps que la considération, s'accroît chaque jour. Dans ce combat pour la vie, le succès est pour les travailleurs et les honnêtes. Tous ceux-ci assurément ne sont pas destinés à briller au premier rang, mais tous sont certains de l'estime générale, et peuvent espérer une clientèle. Quant à ceux que le travail ou les devoirs professionnels effrayeraient, le Barreau n'est pas fait pour eux. Ils n'ont rien à en attendre; leur succès de mauvais aloi serait éphémère; les déconvenues et les déboires suivraient bientôt. Je le dis avec une conviction profonde, mieux vaudrait pour eux chercher une autre voie.

Ce travail que le Barreau réclame n'est l'œuvre ni d'un jour, ni de quelques années; il s'impose à l'avocat pendant toute sa carrière; en doutez-vous, mes jeunes confrères? regardez parmi vos anciens. C'est que la science du droit est vaste; que son domaine s'étend sans cesse comme augmente la multiplicité et la diversité des relations entre les hommes; qu'elle progresse comme l'humanité.

Et que d'autres études encore sont indispensables à l'avocat, appelé à discuter tantôt la nouveauté d'une invention brevetée et tantôt la manœuvre d'un navire, à exposer un jour la comptabilité d'une société commerciale ou le mécanisme d'une opération financière et à scruter le lendemain une conscience dans ses derniers replis pour arracher au juge par son éloquence la condamnation du coupable ou l'acquittement de l'innocent. Et si, chose impossible, il lui était donné de parcourir le cercle entier des connaissances humaines une étude lui resterait encore, étude toujours nouvelle, dont les autres ne sont que la préparation, que Me Errera vous signalait tout à l'heure, je veux dire l'étude des faits et du dossier. A l'avocat de discerner les faits essentiels et de les mettre en lumière dans leurs rapports avec les règles du droit. Au début de la carrière, on néglige souvent cette étude dont mes prédécesseurs ont maintes fois signalé toute l'importance, dont dépend souvent le gain ou la perte du procès.

« Quand j'étais jeune, dit Me Dupin aîné dans ses » mémoires, j'étudiais, je développais avec un soin » attentif comme tous les jeunes avocats, ma question » de droit; je la plaidais mieux peut-être que celui » qui me combattait; cependant je perdais tous mes » procès. J'observai et je vis que ceux qui les » gagnaient se contentaient de rappeler le point de » droit et traitaient à fond le fait. Je fis comme eux et » j'obtins les mêmes succès. »

Ce n'est point là d'ailleurs une étude facile; comme le disait tout à l'heure notre jeune confrère, elle exige souvent une profonde méditation; la pénétration, l'habileté dans l'examen du dossier sont le prix d'une longue expérience.

Mais la science et l'habileté ne suffisent pas à l'avocat; il y a une chose encore plus nécessaire : la scrupuleuse observation de ses devoirs professionnels. C'est d'elle que dépendent l'estime de ses confrères, parmi lesquels il faut qu'il vive, celle des magistrats qu'il a à convaincre par sa parole, celle du public où il doit recruter sa clientèle. Quelque rigoureux qu'ils paraissent et quoi qu'en pensent parfois des esprits superficiels, ces devoirs n'ont rien d'arbitraire; aussi en tous temps ont-ils été la règle du Barreau. Ils sont de l'essence de notre profession, c'est surtout pour en rendre l'accomplissement possible que nous jouissons de ce que l'on a appelé les privilèges des avocats. La loi serait muette à leur égard que nous-mêmes nous nous les imposerions, car sans eux notre profession ne se comprend pas; c'est ce qui fait sa noblesse.

Le préambule du décret du 14 décembre 1810 a raison de dire que « la probité, la délicatesse, le » désintéressement, le désir de la conciliation, l'amour » de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les » faibles et les opprimés sont les bases essentielles de » notre état », et l'art. 23 du décret a bien fait de charger le conseil de discipline de « veiller à la conser- » vation de l'honneur de l'ordre des avocats, de main- » tenir les principes de probité et de délicatesse qui, » répète-t-il, font la base de leur profession ».

Souvenez-vous toujours de ces textes, mes jeunes confrères, et afin de remplir les devoirs qu'ils vous

prescrivent, ayez toujours le sentiment de votre dignité et gardez soigneusement votre indépendance.

Pas de sollicitations qui transforment en obligé, celui qui est et doit rester le protecteur.

Pas de traité qui enchaîne votre liberté dans le choix des causes ou dans le choix des moyens de défense.

Pas de mélange à la cause de votre client, d'intérêt personnel d'aucune sorte; il faut la poursuivre dans son intérêt exclusif, qui sera aussi, au moins à vos yeux, l'intérêt de la justice et de la vérité; car vous avez fait serment de ne conseiller ou de défendre aucune cause que vous ne croiriez pas juste en votre âme et conscience.

Ceci m'amène à vous entretenir un instant, mes chers confrères, de l'un de nos devoirs professionnels: le dévouement. Chargé d'une cause, vous devez vous y donner tout entier, ne négliger ni peines ni labeur pour la faire triompher le plus rapidement possible, quelque minime qu'elle vous paraisse ou qu'elle soit. Peut-être, d'ailleurs, est-elle de grande importance pour votre client; en tous cas, en l'acceptant, vous lui avez promis votre concours dévoué. Ce n'est pas à dire que votre dévouement doive être aveugle; bien au contraire : il faut éclairer votre client; parfois, il voit mal son intérêt, soit par manque d'intelligence, soit par erreur, soit par passion; peut-être des concessions sont-elles nécessaires, une transaction est-elle utile; il faut les lui conseiller, les lui faire accepter; vous devez le protéger contre lui-même. Que jamais votre intérêt personnel n'égare votre jugement; que votre désir de suivre un procès ne soit pas un obstacle à une transaction avantageuse; que le désir de briller par votre esprit ou par votre éloquence, ou bien de développer des idées qui vous soient chères ne vous fasse pas perdre de vue le but de votre plaidoirie, qui est le gain du procès de votre client.

Quelquefois vous rencontrerez des ingrats; leur ingratitude ne vous délie d'aucun de vos devoirs; elle ne vous dispense ni de la modération dans la fixation de vos honoraires, ni de la modération dans leur réclamation, si vous avez recours à l'action en justice que la loi vous accorde mais donc l'exercice est généralement vu avec peu de faveur; elle n'autorise pas les moyens de contrainte tels que la rétention du dossier ou des compensations imposées.

Ai-je besoin d'ajouter que votre dévouement, mes jeunes confrères, est dû surtout aux malheureux et que la négligence dans la défense des causes qui vous sont confiées par le bureau des consultations gratuites serait une grave infraction à vos devoirs?

Souvenez-vous, disais-je tout à l'heure, des textes du décret de 1810; méditez-les; étudiez les livres qui les commentent; lisez les excellents discours auxquels ici même ils ont servi de thème; consultez vos anciens; leurs avis, leurs conseils ne vous feront jamais défaut; c'est avec joie qu'ils rempliront leur devoir de confraternité.

L'observation, par chacun de nous de ses devoirs professionnels, nous intéresse tous, mes chers confrères, car nous formons un Ordre, et cet Ordre a ses envieux et ses détracteurs qui s'empressent de relever toute infraction à ses règles, lors même qu'elle ne blesse pas la probité ou la délicatesse ordinaire. La faute rejaillit sur l'Ordre entier; son honneur est entaché s'il ne s'empresse de la réprimer. Cette mission est ingrate et pénible; mais ceux à qui elle est dévolue seraient eux-mêmes coupables s'ils hésitaient à la remplir dans toute son étendue; ils trahiraient l'Ordre qui a placé en eux sa confiance, en même temps qu'ils compromettraient un grand intérêt social; car il importe à la bonne administration de la justice qu'à côté d'une magistrature esclave de ses devoirs, intègre, respectée, se place un barreau digne des mêmes éloges, entouré de la même considération.

Vous tiendrez à honneur, j'en suis convaincu, mes chers confrères, de conserver son bon renom au Barreau de Bruxelles. Ne croyez pas d'ailleurs qu'il en coûte de remplir ces devoirs dont je vous parle; leur pratique même les rend chaque jour plus aisés, en fortifiant en nous et le sentiment de la noblesse de notre profession qui nous les impose et le sentiment de notre dignité. Faire son devoir devient une habitude, le préférer à son intérêt cesse d'être un sacrifice; on reconnaît bien vite que la meilleure des satisfactions c'est la conscience du devoir accompli.

Puis, mes chers confrères, songez à ceci : notre profession est tenue en haute estime; bien des regards sont tournés vers nous; notre influence est grande. Eh bien! au milieu des défaillances d'un temps où nous voyons souvent s'obscurcir la notion du juste et

du bien et se perdre le respect de la loi, donnons, nous qui sommes fiers de notre état, donnons, sans phrase et sans ostentation, cet exemple d'avoir toujours pour seule règle de conduite : le devoir.

Discours de M. MONVILLE.

Messieurs mes chers confrères,

Les premiers jours de l'année judiciaire ont été attristés par la mort de M. Edouard Delinge, ancien membre du conseil de l'Ordre. Selon son désir, ses funérailles ont été célébrées avec la plus rigoureuse simplicité. Il a voulu disparaître silencieusement de ce monde après une longue existence qui avait eu des jours de grand éclat.

Les plaidoyers de M. Delinge furent toujours écoutés avec faveur par les cours et tribunaux. Le soin qu'il apportait à l'étude des dossiers, son exposé clair, sa parole parfois mordante, la finesse de son esprit, le classait parmi les membres les plus distingués du Barreau.

M. Delinge, dont les œuvres littéraires jouissent d'une grande estime, apportait dans ses travaux de juriste une très grande préoccupation de la forme, et l'on ne peut nier qu'à ce point de vue surtout son influence ait été réelle.

Pendant l'année écoulée, nous avons perdu trois confrères. MM. Bary-Wofs et Valvekens nous ont été enlevés bien jeunes encore au moment où ils allaient réaliser les brillantes promesses de leurs débuts.

M. Florent Beaulieu, presque un ancien déjà, avait acquis une sérieuse notoriété par son talent incontestable et le soin minutieux qu'il apportait à la direction de ses nombreuses affaires.

On vous a dit avec raison, mes chers confrères, que le secret professionnel n'est point un privilége créé à notre bénéfice mais un devoir que notre discipline nous impose.

Et, de fait, avoir le droit de refuser à la justice le témoignage qu'elle réclame, risquer par son silence de laisser triompher l'iniquité, se placer ainsi au-dessus de toutes les lois, jurer de dire la vérité entière et pouvoir en cacher une partie, — ne serait-ce pas un privilége monstrueux, si ce n'était un devoir, qui nous est imposé au nom des nécessités sociales.

Mais ce qui est vrai du secret professionnel ne l'est pas moins de tous les autres prétendus privilèges des avocats.

L'indépendance du Barreau, par exemple, « n'est » point, dit Berryer, un privilége concédé à l'orgueil » ou au profit de quelques-uns; c'est un droit reven- » diqué pour tous, comme la plus sérieuse peut être des » garanties de sécurité et de justice. — C'est pour » chaque citoyen un rempart contre les colères et les » atteintes du pouvoir, contre la violation des droits, » contre les persécutions injustes. — Elle ne place pas » celui qui la possède au-dessus des lois; elle lui » donne seulement le moyen d'en réclamer l'exécu- » tion. »

Elle ne nous assure donc point l'abominable licence de tout dire sans responsabilité, d'attaquer tout et tous; mais elle nous impose le devoir de rechercher la vérité quoiqu'il arrive, sans nous laisser émouvoir par la crainte de froisser les puissants du jour ou de blesser des convenances mondaines.

Cette opinion, messieurs, heurte une erreur commune, répandue même parmi nous, et qui provient de ce que l'on comprend mal ce qu'est notre profession.

On l'assimile aux autres professions libérales. Un jeune homme se fait avocat comme il se ferait médecin ou ingénieur, et l'on ne voit pas que le docteur en droit devenu avocat se trouve, dans son existence professionnelle comme dans sa vie privée, régi par une discipline étroite, obligé à des devoirs de délicatesse raffinée, soumis à un contrôle incessant et rigoureux.

C'est qu'en effet il est participant à l'administration de la justice.

Si les mots « sacerdoce du Barreau », font sourire, il n'en est point cependant qui résument mieux ce zèle que nous devons à la justice, ce dévouement vigilant aux intérêts de nos clients, cette pureté des intentions, cette correction dans les actes, toutes les vertus en un mot dont la pratique nous est imposée, tous nos usages, les règles précises qui forment les traditions du Barreau.

Ah! si l'on vérifiait ces traditions, si l'on recherchait leurs origines, combien il serait difficile de parler encore de privilèges! Je voudrais, messieurs, que vous entendiez ce conseil de Dupin jeune : « Chaque » profession a ses traditions et trouve dans ses annales » des modèles à imiter et des exemples à fuir. C'est » pour toutes ces conditions que l'histoire est le plus » sûr et le plus incorruptible des conseillers ».

Un de nos plus vénérables confrères, qui quitte le Barreau pour devenir Évêque de Chartres et fut canonisé (fit-il ses miracles comme avocat ou comme évêque ?), Saint-Yves, affirme que « la profession d'avocat remonte jusqu'au verbe divin, plaidant devant Dieu pour défendre la postérité d'Adam, plus malheureux que coupable » ; et cette opinion a trouvé plus d'un adepte. C'est ainsi qu'un conseiller au Parlement en arriva à conclure « qu'on ne doit pas être surpris si cette profession, ainsi sortie de cette source divine, ne se conduit que par des sentiments élevés et conserve dans son progrès toute la noblesse de son principe ».

Liouville cependant, à qui j'emprunte ces citations, nous conseille d'être plus modeste.

Vous savez qu'à Rome l'avocat ne pouvait exercer sa profession qu'après une réception solennelle et la prestation du serment ; mais ce fut l'empereur Justin qui, le premier, organisa les avocats en une sorte de collège.

Si le jugement de Dieu « justice naturelle de l'époque de la féodalité » modifia profondément notre profession, il est certain que, depuis Charlemagne, chaque nouveau règne apporte un complément nouveau à la législation qui nous régit.

Les capitulaires frappent d'une peine disciplinaire les fautes des *advocati*. S'ils persistent, le préposé ou les *Missi dominici*, qui les ont élus, les frappent d'exclusion et les remplacent.

Louis-le-débonnaire crée l'assistance judiciaire gratuite au profit des pauvres, des veuves et des mineurs.

Au XIIIe siècle, on accuse plus nettement la différence entre l'ordre des avocats et les corporations des corps et métiers. On dit l'Ordre des avocats comme on dit l'Ordre de la noblesse et l'Ordre du Tier-Etat.

L'ordonnance sur les gages de bataille (1306) met en garde l'avocat qui dans ses défis engagerait sa personne au lieu de celle de son client.

L'ordonnance du 13 février 1327 interdit à quiconque de plaider s'il n'est advocat, si ce n'est pour sa propre cause. Le stage est créé en 1344. Les nouveaux venus sont classés dans la catégorie des *Ecoutants* opposés aux *Proposants* qui plaident. Alors déjà le silence était le lot des stagiaires. La formule du serment d'origine romaine, déjà modifiée en 1274, est rendue plus sévère encore par l'arrêt de règlement de 1344.

Puis viennent des injonctions comme celle-ci :

Plaideront et escieront brievement.

Liront véritablement, sans obmissions, interruptions ou déguisements.

Ne procéderont par paroles injurieuses contre les parties adverses ou autres.

Ne proposent faicts superflus impertinants.

Ne doivent soutenir une mauvaise cause.

De nombreuses incompatibilités sont proclamées ; on interdit l'entrée de l'ordre aux gens d'inconduite notoire, aux juifs, aux hérétiques, aux excommuniés.

La réprimande secrète ou publique, la suspension, la restitution, la radiation, sont les peines disciplinaires officielles. Mais à celui qui n'était point digne de l'estime de ses confrères, l'on faisait l'affront du refus de communiquer qui le chassait bientôt du Palais.

A côté de ces actes législatifs et comme complément de leurs prescriptions se forme le code de notre discipline intérieure. Vous trouverez à notre bibliothèque un ouvrage imprimé à Gand, en 1687, et intitulé *Imago veri advocati*, dont les enseignements pourraient bien avoir inspiré les rédacteurs du décret de 1810.

Qu'est-ce que la profession d'avocat, se demande l'auteur ?

C'est un *Munus publicum*. L'avocat est un soutien de l'Etat à l'égal du guerrier.

L'avocat doit être sage, prudent dans l'examen et la direction des affaires, zélateur fervent de la justice, savant en droit romain, en droit canon et en droit coutumier, et briller par l'intégrité de la vie.

La prudence le gardera de toute passion ; qu'il plaide avec calme, sans éclats de voix, mais cependant sans froideur ni timidité.

Qu'il se garde de toute précipitation, d'inconsidération ou de négligence, mais aussi de toute astuce, de toute fraude.

Son dol ne pourrait s'excuser que par une ignorance complète, *ignorantia crassa*.

Nous voulons, dit le décret de 1810, qu'ils s'abstiennent de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations et autres mauvaises voies. — *Mendacium*, dit l'auteur ancien, *est maximum in advocato vitium*.

Veulent qu'ils taxent leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre de leur ministère. Leur faisons défenses de faire des traités pour leurs honoraires ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, dit le décret.

L'auteur ancien avait dit : qu'aucun soupçon de prévarication ou d'avarice ne puisse atteindre l'avocat.

Alors déjà la vie privée de l'avocat est surveillée. Les principaux vices contre lesquels l'avocat de ce temps doit se garder, sont la gourmandise et l'ivresse, *Gulo maximè inimica. — Est in ebriis oculorum caligo, vertigo et dolor capitis*. La migraine n'était donc pas admise dans tous les cas comme motif de dispense. Et l'auteur explique ses défenses : la gourmandise et l'ivrognerie conduisent à l'*hebetudo mentis et ex hâc stultiloquiem et scurrilitas*.

Ces conseils jettent, avouons-le, un singulier jour sur les habitudes de nos ancêtres. L'auteur recherche quelles causes peut accepter l'avocat. Il acceptera une cause douteuse, et même la cause très douteuse du défendeur. Sa négligence peut l'obliger à restitution et il devra cette restitution s'il n'avertit point son client, procédant de bonne foi, de l'injustice de sa prétention. Si le client averti ne veut pas se désister, l'avocat lui refusera son concours, et, comme la transaction ne peut intervenir que dans une cause douteuse, l'avocat pécherait gravement si, lorsque son client a tort, il engageait l'adversaire à transiger.

La 2e partie de l'ouvrage, *Vita spiritualis advocati*, est consacrée à l'éloge de Saint-Yves. Elle contient la formule des pièces que doivent adresser à ce bienheureux non pas seulement les avocats mais encore les plaideurs.

Il cite parmi les avocats célèbres : Job, Daniel, Moïse, Aaron, puis Jésus-Christ, l'avocat du genre humain auprès du Père, la plupart des écrivains sacrés, etc., en faisant remarquer que chaque siècle depuis le commencement du monde a eu des avocats célèbres sauf le IXe et le Xe siècles de notre ère.

L'ouvrage, en dehors de ces naïvetés, offre certes le plus vif intérêt en ce qu'il nous montre un code de nos usages professionnels auxquels deux siècles n'ont guère ajouté.

L'admirable transformation de 1789 a sans doute modifié quelques-uns de ces usages.

Mais l'abrogation des décrets qui enchaînaient les consciences, comme l'expulsion des juifs et des excommuniés, n'a fait que renforcer les règles qui procèdent des lois éternelles de la morale.

Quand Napoléon réorganisa l'exercice et la profession de ces avocats qu'il n'aimait pas, mais dont son admirable génie reconnaissait l'utilité, il admit et sanctionna la majeure partie des anciennes prescriptions. Ah ! si elles constituaient des privilèges, il n'est pas hésité à les supprimer. Mais il connut bientôt que les prétendus privilèges n'étaient que d'impérieux devoirs et il nous en gratifia libéralement. Qu'on relise le décret de 1810 ; la forme seule de ses dispositions montre comment il faut les apprécier : Ce sont des ordres du maître, non des concessions.

Ces quelques indications historiques que j'emprunte pour la majeure partie à Liouville n'attestent pas seulement l'antiquité de nos usages ; elles montrent surtout le soin que tous les régimes ont pris à réglementer notre profession.

Comment s'expliquer cette réglementation si minutieuse si les idées que le monde se fait de notre profession sont exactes ? Et comme elle s'explique bien, au contraire, si nous sommes des instruments indispensables à l'administration de la justice, si notre mission répond non pas à des besoins personnels, mais à des nécessités sociales !

Mais alors qu'il ne soit plus question des privilèges du barreau, car l'avocat n'a plus, ne peut plus avoir que des devoirs que ces mêmes nécessités sociales lui imposent.

Ne vous en plaignons pas d'ailleurs.

Notre rôle, mes chers confrères, ne s'en trouve pas amoindri, au contraire, et la profession d'avocat n'en réserve pas moins à ceux qui l'exercent noblement de réelles satisfactions.

Je placerai en première ligne l'estime dont la magistrature ne nous a jamais marchandé les témoignages et surtout cette bienveillance qui l'anime envers le Jeune Barreau.

Elle nous fait un honneur dont nous pouvons être fiers en venant, chaque année, assister à la reprise de nos travaux.

En nous marquant ainsi sa sollicitude, elle nous est le plus précieux des encouragements.

Qu'elle veuille bien agréer l'expression de notre vive reconnaissance.

Ce même sentiment de reconnaissance nous anime envers MM. les Ministres, les Bâtonniers et les anciens de l'Ordre, qui, fidèles aux traditions, viennent honorer de leur présence, notre séance de rentrée.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN

14 *juillet* 1888.

I. DROIT CIVIL. — GAGE. — ACTIONS DE GARANTIE D'UN COMMISSAIRE DONNÉES EN GAGE A UN TIERS. — DÉCLARATION DU GÉRANT. — NULLITÉ.

II. PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — EFFET. — ABSENCE DE PRIVILÈGE. — DISTRIBUTION AU MARC LE FRANC.

I. Si une chose donnée en gage à un premier créancier peut être affectée d'un nouveau gage, c'est à la condition que le second possède également le gage, c'est-à-dire que le créancier qui s'en trouve nanti consente à le posséder non seulement pour la garantie de ses propres droits, mais aussi pour la sûreté de celui à qui le débiteur a engagé le même gage une seconde fois.

On ne peut considérer comme un consentement à posséder pour un tiers, la réponse, faite par le directeur gérant d'une société, que les actions qu'elle détient en garantie de la gestion d'un commissaire ont été données par lui en gage à un tiers, quand, aux termes des statuts de cette société, le directeur gérant ne peut que signer les actes du service journalier, tout acte qui engage la société lui restant interdit.

II. La saisie-arrêt pratiquée par un créancier ne lui confère pas un privilège sur les valeurs saisies, mais le produit de celle-ci doit être partagé au marc le franc entre tous les créanciers.

Société F. Charles, E. Kuhstohs et Ce, en liquidation, c. la Société des charbonnages d'Amercœur et cie.

Le tribunal de première instance de Charleroi a rendu, le 9 août 1886, le jugement suivant :

Vu le jugement du tribunal de Charleroi, 1re chambre, en date du 11 février 1886, donnant défaut de jonction contre le défendeur, Simon Bivort ;

Attendu que le dit Simon Bivort, quoique duement réassigné, ne comparait pas ;

Attendu que, par exploit de l'huissier Legendre fils, de Charleroi, en date du 19 décembre 1885, enregistré, la demanderesse a, en vertu de la grosse en forme exécutoire d'un jugement par défaut rendu à son profit,

à charge du défendeur Simon Bivort, par le tribunal de Charleroi, jugeant consulairement, le 6 juillet 1885, le dit jugement enregistré et passé en force de chose jugée, saisi-arrêté entre les mains de la société des charbonnages d'Amercœur, toutes sommes, deniers, valeurs, effets, actions, dividendes, appointements qu'elle doit ou pourra devoir par la suite, de tous chefs quelconques au dit Simon Bivort ;

Attendu que, le 12 avril 1886, la société des charbonnages d'Amercœur a déclaré au greffe du tribunal de Charleroi qu'elle détient 30 actions de la dite société, nos 774 à 803, appartenant au défendeur Bivort et ce comme garantie de sa gestion de commissaire de la dite société ; qu'elle ajoute que ces actions ont été données en gage aux défendeurs Nagelmaekers et fils, sans préjudice à la dite garantie et que, en outre, la société des charbonnages d'Amercœur détient 900 francs montant des dividendes afférents aux coupons de ces 30 actions depuis le 1er novembre 1885 ;

Attendu que la demanderesse accepte cette déclaration ;

Attendu que, par exploit de l'huissier Legendre fils, de Charleroi, en date du 8 mars 1886, enregistré, les défendeurs Nagelmaekers et fils ont signifié à la demanderesse l'existence d'un gage à son profit sur les 30 actions détenues par la société d'Amercœur et l'ont sommée de la mettre en cause pour discuter avec elle la validité de ce gage ;

Attendu que, par exploit de l'huissier Charlier de Liége, en date du 19 mai 1886, enregistré, la demanderesse a assigné les défendeurs Nagelmaekers et fils à comparaître devant le tribunal de Charleroi et à intervenir dans la cause pendante entre la demanderesse et le défendeur Bivort et la défenderesse, partie de Me Fay, pour voir prononcer la validité de la saisie-arrêt dont s'agit et voir déclarer nul et de nul effet le gage consenti aux défendeurs, partie de Me Motte, par le défendeur Bivort ;

Attendu que la demanderesse conteste la validité du dit gage et la réalité de la créance à raison de laquelle il a été consenti ;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté en présence des documents produits que les défendeurs Nagelmaekers soient encore actuellement créanciers du défendeur Bivort, au moins à concurrence de la valeur des titres litigieux ;

Quant à la validité du gage :

Attendu que les actions données en nantissement par Bivort et Nagelmaekers et fils, le 17 juin 1882, étaient en mains de la société d'Amercœur comme garantie de la gestion du dit Bivort en qualité de commissaire de la dite société ;

Attendu que la possession de la chose remise pour sûreté de la dette est un des éléments essentiels du nantissement ;

Attendu que, si une chose donnée en gage à un premier créancier peut être affectée d'un nouveau gage, c'est à la condition que le second créancier possède également le gage, c'est-à-dire que le créancier qui s'en trouve nanti consente à le posséder non seulement pour la garantie de ses propres droits mais aussi pour la sûreté de celui à qui le débiteur a engagé le même gage une seconde fois (Laurent, t. 28, n° 487) ;

Attendu que, en supposant que l'on puisse considérer comme un consentement à posséder pour un tiers, la réponse faite à Nagelmaekers et fils le 24 juin 1882, par l'ingénieur directeur gérant de la société d'Amercœur, ce consentement serait nul comme sortant des attributions de ce dernier ;

Attendu, en effet, que, aux termes de l'article 32 des statuts de la dite société, le directeur gérant ne peut que signer les actes du service journalier, tout acte qui engage la société lui restant interdit ;

Or, le consentement dont s'agit aurait pour conséquence d'engager la société, la possession du gage par un tiers devant, pour être valable, avoir un caractère tel qu'il existe de la part de ce tiers un lien de droit qui l'oblige envers le créancier et l'empêche ainsi de se dessaisir de l'objet engagé, sans avoir à en répondre vis-à-vis des intéressés (Bruxelles, 7 juin 1858, 4 avril 1868 et 23 mai 1873, *Pas.*, 1858, 2, 427 ; 1868, 2, 221 ; 1874, 2, 18) ;

Attendu que le gage dont se prévalent les défendeurs Nagelmaekers n'a donc pas d'existence légale pour le motif indiqué et qu'il devient inutile, dès lors, d'examiner le fondement des autres moyens développés par les parties ;

Par ces motifs, le tribunal donne acte à la demanderesse de ce qu'elle déclare accepter pour bonne et valable la déclaration faite au greffe par la société d'Amercœur le 12 avril 1886 ; dit que le gage donné par le défendeur Bivort à la défenderesse, partie de Me Motte, est nul et de nul effet ; dit que la saisie-arrêt pratiquée par la demanderesse à charge du défendeur Bivort, entre les mains de la défenderesse, partie de Me Fay, est bonne et valable et sortira ses pleins et entiers effets ; dit, en conséquence, qu'à l'expiration du mandat du défendeur Bivort comme commissaire de la société anonyme des charbonnages d'Amercœur et après qu'il aura reçu décharge de ce mandat les actions saisies seront converties en actions au porteur, pour être ensuite vendues et le prix en être remis à la demanderesse avec les dividendes afférents à ces actions, tant ceux détenus actuellement par la société d'Amercœur que ceux à échoir en déduction des causes de la saisie-arrêt en principal, intérêts et frais ; condamne la défenderesse, partie de Me Motte, aux dépens.

Sur appel, la cour a statué comme suit :

Au fond :

A. *En ce qui concerne la validité du gage donné par Bivort à la société appelante :*

Adoptant les motifs du premier juge ;

B. *En ce qui concerne les droits dérivant pour la société intimée de la saisie-arrêt pratiquée par elle à charge de Bivort ;*

Attendu que c'est à tort que le premier juge, en validant cette saisie, a ordonné que le prix des valeurs saisies-arrêtées ainsi que les dividendes échus ou à échoir seraient remis à la société saisissante en déduction des causes de la saisie-arrêt

en principal, intérêts et frais et ce, sans réserver les droits de la société appelante dont la créance était cependant reconnue et non moins indiscutable ;

Attendu que la saisie-arrêt pratiquée par un créancier ne confère pas à ce dernier un privilège sur les valeurs saisies, mais que le produit de celle-ci doit être partagé au marc le franc entre tous les créanciers ;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel en tant seulement qu'il a ordonné que le prix des valeurs saisies serait remis à la société Charles Kuhstohs et Ce avec les dividendes y afférents, tant ceux détenus actuellement par la société d'Amercœur que ceux à échoir en déduction des causes de la saisie-arrêt en principal, intérêts et frais ;

Émendant quant à ce, dit pour droit qu'après la vente des valeurs saisies il sera procédé à la distribution du produit et des dividendes, suivant les règles tracées aux art. 579, 656 et suivants du code de procédure civile et réserve à la société appelante le droit de concourir à cette distribution en se conformant aux formalités de la loi ;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel ;

Condamne la société Charles Kuhstohs et Ce à un dixième et la société appelante aux neuf dixièmes des dépens d'appel envers toutes parties.

Plaidants : MMes CHAUDRON c. FAY et MOTTE (du barreau de Charleroi).

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN

2*3 juillet* 1888.

DROIT CIVIL. — RÉGIME DOTAL. — FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — OBLIGATION POSTÉRIEURE A LA SÉPARATION. — INSAISISSABILITÉ DES REVENUS DOTAUX.

Le créancier d'une femme mariée sous le régime dotal et séparée de biens ne peut poursuivre sur les revenus des immeubles dotaux l'exécution d'une obligation consentie postérieurement à la séparation.

L'inaliénabilité et l'insaisissabilité du droit de jouissance du fonds dotal ne peuvent être restreintes à ce qui est nécessaire aux besoins du ménage (1).

Fontaine c. Lefebvre-Fauconnier.

Attendu que, le 13 janvier 1886, l'appelant a, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de Mons, fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains d'Albert, Frédéric et Hortense Dubois, fermiers à Horrues, sur toutes les sommes par eux dues ou à devoir aux intimés et ce pour obtenir paiement de la somme de 30.000 francs, montant de la première annuité échue le 1er mai 1885, conformément aux stipulations d'un acte sous seing privé du 28 juin 1884, enregistré ;

Attendu que la saisie, dont la validité est demandée, a été opérée sur les loyers et revenus d'immeubles appartenant à l'épouse Lefebvre-Fauconnier ; qu'aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Walravens de Bruxelles, le 20 juin 1871, les biens immeubles qu'elle possédait lors du mariage comme tous ceux qui lui adviendraient dans l'avenir par donation, testament et succession sont dotaux ;

Attendu que, par jugement du 31 janvier 1880, l'épouse Lefebre a obtenu la séparation de biens ;

Que, par l'acte susvisé du 28 juin 1884, l'épouse intimée reconnait avoir reçu de l'appelant à titre de prêt une somme de 224.822 francs 50 centimes et s'engage solidairement avec son mari à rembourser par annuités 30,000 francs, indépendamment de la somme prémentionnée, celle de 85.000 francs de la créance personnelle de l'appelant à charge de son mari ;

Que la demande en validité de la saisie sur laquelle le jugement dont appel a statué soumet à la cour la question de savoir si l'appelant, en sa qualité de créancier d'une femme mariée sous le régime dotal et séparée de biens, peut poursuivre sur les revenus des immeubles dotaux l'exécution d'une obligation consentie postérieurement à la séparation de biens ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1554 du code civil les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions expressément prévues par la loi ;

Que la séparation de biens ne modifie pas le caractère de dotalité des biens, la femme séparée ne faisant que reprendre la libre administration dans les conditions où son mari l'exerçait ;

Attendu que, si la dot apparait, d'après la définition de l'art. 1540, C. civ., comme consistant avant tout dans la jouissance des biens sur lesquels les droits du mari sont établis, cette affectation donnée par le législateur aux fruits perçus par le mari sur le fonds dotal se trouve aussi bien dans le régime de la communauté que dans le régime dotal, les revenus des biens propres de la femme étant affectés comme les biens de communauté aux dépenses communes des époux ;

(1) Conf. jug. *a quo*, Civ. Mons, 26 janv. 1888, J. T., 569 et le renvoi aux PAND. B.

1241

Que le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal a, comme le déclarait Portalis dans la séance du conseil d'Etat du 13 vendémiaire an XII, « pen- » dant le mariage, le double objet de conserver la » dot à la femme et les fruits de la dot au mari; » que Cambacérès, dans la même séance, ajoutait : « l'inaliénabilité n'est pas établie pour ramener la » dot dans la main du père, mais pour conserver » le fonds affecté aux charges du mariage, et le » patrimoine des enfants; » que c'est avec cette portée et ainsi entendu que le principe de l'inaliénabilité de la dot a été adopté par le Conseil d'Etat; que l'on doit en conclure que ce principe s'applique non seulement à l'aliénation totale, mais également à l'aliénation partielle; que l'aliénation de la propriété, aussi bien que la constitution d'un droit réel sur la chose, se trouve prohibée par les dispositions du code qui régissent le régime dotal;

Que le droit de jouissance concédé au mari, exercé ensuite par la femme séparée de biens, n'est qu'un démembrement de l'immeuble dotal; qu'il ne peut, pendant le mariage, être ni cédé, ni grevé par le mari ou la femme séparée de biens, ne peut être le gage des créanciers de l'un ou de l'autre, et ne peut, dès lors, être saisi par eux;

Que le législateur a si bien entendu consacrer, pendant le mariage, l'indisponibilité non seulement de la dot, mais également de ses fruits, qu'à l'égard d'un des cas exceptionnels où l'autorisation de justice est nécessaire, Cambacérès rappelait dans la séance du 4 brumaire an XII : « que » la dot ne doit pas être employée à fournir des » aliments à la famille; c'est sur les revenus et non » sur les capitaux qu'il faut prendre les aliments;

Que Duveyrier enfin, dans son rapport au Tribunat, présente une application du principe de l'inaliénabilité ainsi entendu, lorsqu'il déclare : « que les fruits de la dot échus avant le mariage » appartiennent à la dot qu'ils augmentent et » n'appartiennent pas au mari; »

Que le rapport au Tribunat, après avoir exposé que le projet de loi conserve dans toute sa rigueur l'inaliénabilité de la dot, cette règle première et essentielle du régime dotal, et avoir énuméré les exceptions admises à ce principe, ajoute : « Il » n'est pas besoin d'observer que toutes ces excep- » tions à l'impossibilité légale d'aliéner la dot » sont exprimées dans le projet de loi et que » toutes celles que la loi n'exprime pas sont impra- » ticables; »

Que permettre au mari ou à la femme séparée de biens d'engager pour sûreté de leurs obligations les fruits non recueillis des immeubles dotaux, les loyers et fermages même échus, mais non encore touchés, ce serait frapper de stérilité l'immeuble dotal et refuser à la convention matrimoniale, adoptant un régime prévu et réglé par la loi, les effets que le principe de l'inaliénabilité devait lui assurer, en conservant non seulement la dot, mais la libre jouissance des fruits dotaux et en en garantissant la libre application aux besoins de la famille et aux charges du mariage;

Attendu que, tout en reconnaissant ce principe le caractère d'inaliénabilité et d'insaisissabilité au droit de jouissance du fonds dotal, l'appelant en ordre subsidiaire, invoquant la jurisprudence des cours françaises, demande d'en restreindre l'application à ce qui est nécessaire aux besoins du ménage et conclut à ce que la saisie-arrêt soit validée à concurrence des cinq sixièmes des sommes dues par les tiers saisis;

Que l'on chercherait vainement le motif juridique qui justifierait le droit de diviser la dot et la jouissance dotale, pour rendre disponible et saisissable la partie des revenus excédant les besoins du ménage;

Qu'on invoquerait à tort l'affectation donnée par l'art. 1540 à la dot, puisque cette disposition légale ajoute que, sous le régime de la communauté comme sous le régime dotal, elle est apportée au mari pour supporter les charges du mariage;

Que restreindre les effets de la dotalité à la partie des revenus nécessaires à cette affectation, c'est livrer à l'arbitraire ce que le législateur a réglé invariablement; qu'aucune disposition de la loi n'accorde au juge le droit de fixer dans l'exécution d'une convention matrimoniale, en dehors d'un droit alimentaire, la somme nécessaire à l'existence d'une famille et aux charges du mariage; que ces charges, *onera matrimonii incerta sunt sed infinita;* qu'elles varient et s'accroissent suivant les nécessités diverses de la famille, les positions sociales, le nombre des enfants, et tous les incidents multiples et imprévus de la vie commune;

Attendu que, si les conséquences du principe dotal peuvent paraître peu en harmonie avec nos mœurs et l'esprit de notre législation actuelle, il ne saurait néanmoins appartenir à la justice d'en corriger les rigueurs en introduisant dans son application des distinctions que la loi ne connaît pas;

Qu'il résulte des considérations qui précèdent que le but et l'objet de l'inaliénabilité dotale ne seraient pas remplis, si l'appelant, en sa qualité de créancier des intimés, pouvait saisir non seulement les fruits à échoir, mais également les fruits échus, mais non encore perçus, puisque la dot serait impuissante alors à assurer la destination que les revenus doivent recevoir et que le principe de l'inaliénabilité garantit;

1242

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Gilmont, sans s'arrêter au fait articulé par l'appelant en ordre très subsidiaire, lequel est sans relevance, met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel.

Tribunal de commerce d'Anvers

Présidence de M. F. Nauts.

8 *juin* 1887.

Droit maritime. — Remorquage. — Voyage dangereux entrepris de commun accord. — Avaries. — Salaire du remorqueur. — Absence d'action réciproque.

S'il n'est pas dénié que c'est à la demande du remorqué que le voyage a été entrepris malgré le temps qu'il faisait et quoique l'on s'aperçut du dérangement des bouées avant d'entrer dans la passe, les dangers extraordinaires résultant d'une traversée faite dans ces conditions sont aux risques de chaque navire en ce qui le concerne.

Pour que l'un d'eux puisse exercer un recours contre l'autre, il faut qu'il démontre clairement que ce dernier a commis une faute, que le dommage est la conséquence de celle-ci et est indépendant des risques résultant d'une navigation aussi dangereuse.

Quand l'accident qui a interrompu le remorquage est dû à un cas fortuit, chacun doit en subir les conséquences désavantageuses et le remorqueur qui a pu exécuter le remorquage est sans action vis-à-vis du remorqué pour son salaire (1).

Batelier Rickewaert c. Société anonyme de remorquage à hélice.

Vu les rétroactes de la cause et l'exploit d'avenir du 12 mars 1887, enregistré, par lequel le batelier Rickewaert réclame de la Société de remorquage à hélice 1,302 francs, pour réparation du dommage causé par un abordage, ainsi que 725 fr. 55 c. pour chômage, et 786 francs pour fret perdu;

Vu l'exploit de citation du 9 mars 1887, enregistré, par lequel la Société anonyme de remorquage à hélice réclame 200 francs pour remorquage;

Attendu qu'il convient de joindre ces causes pour connexité;

Vu le rapport de l'expert Van Coppenolle (rapport déposé par acte enregistré du 17 mars 1887);

Attendu qu'il résulte des débats et des éléments de la cause :

Que, le 24 janvier dernier, le bateau wallon « Dais Impérial » de 315 tonneaux, appartenant à Rickewaert, a été remorqué de Hansweert par Wemeldingen vers Bergen-op-Zoom par le remorqueur « Actif » de la Compagnie de remorquage à hélice; arrivé dans la passe Bergsche diep, il dépassa la bouée rouge à bâbord, ainsi que la première bouée noire qui suit, et il alla s'échouer sur le Princesse plaat entre cette bouée et la bouée noire suivante; le bateau « Dais Impérial », qui n'était séparé de lui que par une touline de 16 mètres de longueur, alla se jeter sur lui et se fit des avaries dont Rickewaert demande la réparation;

Attendu qu'il est acquis au débat que les bouées qui délimitent la passe navigable se dirigeant vers Bergen-op-Zoom étaient, au moment de ce remorquage, déplacées et quelques-unes avaient entièrement disparu par suite des glaces; les balises étaient totalement détruites; au témoignage d'un fonctionnaire du pilotage hollandais, la bouée noire qui suit immédiatement la bouée rouge et qui porte le n° 14 était déplacée, ainsi que les n°s 17 et 18;

Attendu qu'il n'est pas dénié que c'est *à la demande du batelier Rickewaert que le voyage a été entrepris* malgré le temps qu'il faisait et que l'on s'aperçut du dérangement des bouées avant d'entrer dans la passe; que les dangers extraordinaires résultant d'une traversée faite dans ces conditions sont aux risques de chaque navire en ce qui le concerne, puisque c'est d'un commun accord qu'ils ont voulu s'y exposer; pour que l'un d'eux puisse exercer un recours contre l'autre il faut donc qu'il démontre clairement que ce dernier a commis une faute, et que le dommage est la conséquence de celle-ci et est indépendant des risques résultant d'une navigation aussi dangereuse;

Attendu que l'échouement du remorqueur a eu lieu à cause du déplacement des bouées et de la destruction des balises; que sinon, en effet, le remorqueur ne se serait certes pas écarté de la ligne navigable indiquée; dès lors on ne peut faire un reproche au remorqueur de s'être engagé entre deux bouées noires, puisque, par leur déplacement, elles ne devaient plus inspirer aucune confiance et que le remorqueur devait par conséquent naviguer suivant son inspiration et pour ainsi dire sans guide;

Attendu que le reproche qu'on fait au remorqueur de s'être échoué dans ces conditions sur le banc Princesse, dans une passe si resserrée, n'est pas fondé; que cet échouement est un événement qu'on devait prévoir dans une telle navigation et qu'il doit être assimilé à un cas fortuit;

Attendu, d'ailleurs, que ces circonstances exceptionnelles imposaient au batelier comme au remorqueur une prudence exceptionnelle; que le batelier devait être sur le qui-vive à chaque instant pour parer à un danger subit; or, le demandeur, au lieu de prendre la meilleure décision, au moment de l'échouement, de larguer la touline, de jeter l'ancre, de mettre sa barre à bâbord, fait justement la manœuvre qui devait

(1) Cons. Pand. B., v° *Accident*, n°s 4 et s., 19, *Cas fortuit*, n°s 45, 76, 118, 120.

1243

nécessairement l'amener en collision avec le remorqueur, c'est-à-dire de mettre sa barre à tribord tout, le remorqueur étant échoué vers bâbord;

Attendu que la demande du batelier Rickewaert doit donc être écartée;

Quant à la demande de 200 francs pour prix de remorquage :

Attendu que la société de remorquage à hélice s'était engagée à remorquer le bateau *Dais impérial* à Bergen-op-Zoom, à y attendre le chargement et à le louer ensuite jusqu'à Anvers pour la somme de 200 francs;

Attendu que, comme il vient d'être dit, ce remorquage ne put être mené à bonne fin et que le remorqueur ramena le bateau à Anvers à l'état lège;

Attendu que l'accident qui a interrompu le remorquage étant dû à un cas fortuit, chacun doit en subir les conséquences désavantageuses en ce qui le concerne; le bateau *Dais impérial* a contracté des avaries qu'il a dû garder à sa charge et le remorqueur n'a pu exécuter le remorquage qui devait lui rapporter 200 francs; ils ont couru une commune aventure, qui les laisse sans action l'un vis-à-vis de l'autre;

Par ces motifs, le tribunal joint les actions ci-dessus; déboute le batelier Rickewaert de son action avec dépens, y compris les frais d'expertise; déboute la société de remorquage de sa demande de 200 francs, et la condamne aux dépens relatifs à cette demande.

Plaidants : MMes Os. Haye c. Haug.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (7e ch.).

Présidence de M. Fauconneau-Dufresne.

29 *mai* 1888.

Droit de procédure. — Délit commercial. — Accident de voiture. — Compétence des tribunaux de commerce.

L'assignation aux fins de condamnation solidaire, au payement de la somme représentant le montant de dégâts causés à la devanture d'une boutique par le choc d'une voiture présente un caractère commercial, et le constructeur était, dans cette circonstance, le préposé d'un commerçant.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître entre commerçants des actions fondées sur des faits ayant le caractère de quasi-délits, alors d'ailleurs que les faits se rattachent à leur commerce ou à leur industrie (1).

Jean c. Poisson et Lefizelier.

La Cour, considérant que les sieurs Poisson et Lefizelier ont, suivant exploit du 10 octobre 1884, donné assignation devant le tribunal de commerce de la Seine au sieur Jean, voiturier, et à Samson et Cie, négociants, civilement responsables, aux fins de condamnation solidaire, au payement de la somme de 144 francs, représentant le montant de dégâts causés à la devanture de leur boutique par le choc d'une voiture appartenant à Samson et Cie et conduite par le susnommé Jean; que la cause présente un caractère commercial, puisque Jean était, dans cette circonstance, le préposé de Samson et Cie; que l'obligation relevée dériverait d'une faute commise dans l'exercice de l'industrie de ces derniers; que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître entre commerçants des actions fondées sur des faits ayant le caractère de quasi-délits, alors d'ailleurs que les faits se rattachent à leur commerce ou à leur industrie;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

Considérant enfin que Samson et Cie, n'ayant point interjeté appel, il n'y avait lieu à leur mise en cause devant la Cour et que les frais de la mise en cause doivent rester à la charge des intimés;

Par ces motifs, confirme le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 25 février 1885.

Plaidants : MMes Genest et Lucien Blin.

(*Gazette du Palais*, du 5 juillet 1888.)

(1) Cons. appel Paris, 13 mars 1888, J. T. et les renvois à la jurispr. et aux Pand. B.

TENDERIE AUX OISEAUX

Un abonné nous pose la question suivante :

Après le 31 octobre courant, sera-t-il encore permis de tuer au fusil l'alouette, soit à la poursuite, soit au miroir? Veuillez donner votre avis, et puissiez-vous trouver le mien mauvais. Ce genre de chasse est très amusant, il offre de sérieuses difficultés, car même au miroir le succès n'est pas certain; l'oiseau presque toujours, au lieu de se mirer complaisamment, file rapidement, en travers, en narguant le fusil. Nous ne parlerons pas de ses plongeons, ni de ses crochets; il ne vaut pas la peine de donner la théorie de ce tir. Cette année il paraît que, dans quelques jours, la pauvrette ne devra plus craindre les fusils, mais qu'elle devra encore se défier des traîtres filets.

Un arrêté ministériel du 15 courant « porte que la chasse à la perdrix est fermée après le 31 de ce mois ».

Vu l'arrêté royal du 1er mars 1882, s'occupant de la conservation des oiseaux insectivores, on ne peut plus prendre ou détruire l'alouette, puisque nous ne nous occupons que d'elle, dès que la chasse à la perdrix est fermée, à moins d'une autorisation ministérielle donnée dans un but scientifique ou d'utilité publique.

Le 15 courant, le *Moniteur* a bien donné, à la suite de l'arrêté de fermeture de la chasse à la

1244

perdrix, un arrêté permettant de *prendre jusqu'au 30 novembre* prochain certains oiseaux insectivores, parmi lesquels se trouve notre dite alouette. Qui dit prendre, dit tuer au fusil; on peut admettre cela; et ce dernier arrêté aurait cette signification si on ne l'avait pas orné d'un intitulé.

Le titre d'une loi ou d'un arrêté est très important; il en désigne l'objet; or, le titre dudit arrêté du 15 est celui-ci : *Tenderie aux oiseaux*. Pour prendre les oiseaux après le 31, il faut donc tendre un filet, et tendre n'est pas tirer. Cette déduction est exacte, vu d'autres applications que l'on trouve dans la loi sur la chasse. Est-ce que la circulaire sur celle-ci, au n° 7, ne porte pas que le gouvernement, sans autorisation spéciale, permet, en tout temps, la chasse aux lapins au moyen de bourses et de furets, mais sans fusil?

Il résulte de l'arrêté du 15 avec son en-tête que le chasseur qui doit avoir un permis, qui ne parvient à tirer une alouette qu'après en avoir manqué plusieurs, qui la paie non pas son poids de plomb mais son poids d'argent, qui ne cherche que son amusement, est moins favorisé que l'oiseleur, véritable forban pour les oiseaux, le seul ennemi que l'on a visé quand on a pris des mesures pour la conservation des oiseaux. Laisser l'oiseleur libre et arrêter le chasseur souvent inoffensif c'est agir comme le douanier qui dirait : « Allez, Messieurs les fraudeurs, ne vous gênez pas, allez sans crainte avec vos ballots de tabac »; et qui, se tournant solennellement vers un voyageur fumant paisiblement, dirait : « Halte-là, on ne passe pas, remettez-nous votre étui à cigares. » Maintenant, disciple de Saint-Hubert, tire si tu oses.

Il serait bien facile cependant de décapiter le fameux arrêté du 15.

Réponse. — Nous ne partageons pas l'avis de notre correspondant. Celui-ci semble perdre de vue les art. 1er et 3 de l'arrêté ministériel du 24 août 1888 qui règle « l'ouverture et la fermeture de la chasse en 1888-1889 », donc l'ouverture et la fermeture de la chasse aux alouettes, puisque l'alouette est un gibier.

Aux termes de l'art. 1er, la chasse à l'alouette a été ouverte au 4 ou au 11 septembre selon les provinces, et, aux termes de l'art. 3, cette chasse est permise jusqu'au 31 décembre. En effet, l'art. 3 porte : « La chasse à la perdrix est fermée après le 30 novembre; toute espèce de chasse cesse d'être permise après le 31 décembre ». La disposition oppose la chasse à la perdrix à la chasse de tous les autres gibiers et elle implique ainsi une dérogation à l'art. 2-2° de l'arrêté royal du 1er mars 1882, tout au moins en ce qui concerne les oiseaux sauvages *qui sont gibier*. Cette dérogation est légale tant en vertu de l'art. 1er de la loi sur la chasse qu'en vertu de l'art. 8 de l'arrêté royal du 1er mars 1882 (V. Pand. B., v° *Chasse*, n°s 524 et s., et 576).

L'arrêté ministériel du 15 octobre 1888 qui permet de prendre, jusqu'au 30 novembre, les oiseaux que vise l'art. 2-2° de l'arrêté royal du 1er mars 1882 était donc inutile pour autoriser, jusqu'à cette date du 30 novembre, la chasse *de ceux de ces oiseaux qui sont gibier*, tels que l'alouette, la grive, etc., et qui, à ce titre, tombent sous l'application de l'arrêté ministériel du 24 août 1888. La chasse en est permise par les art. 1er et 3 de cet arrêté auxquels l'arrêté du 15 octobre 1885 sur la fermeture de la chasse à la perdrix ne déroge qu'en ce qui concerne celle-ci, et auxquels l'arrêté de la même date sur la tenderie aux oiseaux n'a rien ajouté.

Mais, si ce dernier arrêté n'a pas étendu la portée naturelle des articles 1 et 3 de l'arrêté du 24 août, nous pensons qu'il l'a restreinte en ce sens qu'après le 30 novembre il ne sera plus permis de chasser les oiseaux insectivores qui rentrent dans la catégorie du gibier et dont l'article 3 permettait la poursuite et la recherche jusqu'au 31 décembre, pas plus qu'il n'est permis, après le 30 novembre, de chasser les oiseaux insectivores qui n'étaient pas visés par cet article 3, parce qu'ils ne sont pas gibier. Vainement objecterait-on l'intitulé *Tenderie aux oiseaux* pour en conclure que l'arrêté ne parle que de la tenderie et n'implique donc pas défense de chasser d'une autre façon, par exemple au fusil. L'intitulé ne peut pas prévaloir contre le texte qui défend de *prendre* sans distinction; il permet seulement de supposer que le sens exact de la disposition a échappé au rédacteur.

Notre correspondant peut donc, d'après nous, tirer l'alouette jusqu'au 30 novembre, mais pas après.

Mais ses doutes, que nous comprenons, rendent opportun de signaler une fois de plus combien, en cette matière comme en tant d'autres, notre législation est compliquée et obscure.

Voilà une de ces questions usuelles, qui va se poser devant plus d'un chasseur étranger aux déductions juridiques; et pour la résoudre, — sans certitude absolue encore, — il devra manipuler et méditer une demi-douzaine de textes dont la concordance s'établit péniblement et dont la juste portée ne semble pas même avoir été aperçue par ceux qui les ont édictés. Dans ces conditions, il est vraiment dérisoire de présumer que chacun connaît la loi et inique de condamner ceux qui se méprennent sur sa signification.

CORRESPONDANCE

Monsieur le Rédacteur,

Dans le discours qu'il a prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour de cassation et que le *Journal des tribunaux* a publié le 7 octobre, M. Mesdach de ter Kiele fait appel, pour la démonstration de sa thèse, sur l'origine et la nature du droit de propriété ecclésiastique, à l'histoire, à la législation de l'Eglise et des pouvoirs civils et aux enseignements de la philosophie et de la théologie chrétienne. Il emprunte ces derniers à Saint Thomas d'Aquin et à son commentateur le cardinal Cajetan. Les études dont je m'occupe spécialement m'ont amené à examiner les citations que M. le procureur général a faites de ces deux auteurs et je vous prie de bien vouloir accueillir dans votre *Journal* les observations que cet examen m'a suggérées.

J'avais trois citations à contrôler : les trois sont inexactes et aucune ne se rapporte à la thèse que l'orateur veut démontrer.

***

Voici d'abord comment elles sont indiquées : (Saint-Thomas d'Aquin, quæst. 100, art. 1er, resp. ad obj. 7.) — (Card. Cajetan ad 1. 2, quæst. 2, art. 100 et art. 8, quæst. 43).

Monsieur le procureur général ne nous dit pas dans quel ouvrage il a pris les textes qu'il allègue ; son silence fait présumer, il est vrai, qu'il a eu en vue l'ouvrage principal de Saint-Thomas, la Somme Théologique, mais la Somme Théologique est divisée en trois parties, la 2e partie est subdivisée en deux sections : or, dans la 1re partie et dans chacune des sections de la 2e partie, il y a une question 100e ; laquelle des trois faut-il consulter ?

Le renvoi au premier passage du cardinal Cajetan devrait venir en aide au lecteur : malheureusement, M. Mesdach de ter Kiele le renseigne mal ; ce n'est pas ad 1. 2., quæst. 2, art. 100, qu'il faut le chercher, mais ad 2. 2, quæst. 100, art. 1.

La désignation du second passage de Cajetan est encore fautive ; au lieu de 1. 2, art. 8, quæst. 43, il faut lire : 2. 2, quæst. 43, art. 8. Ce ne sont pas les articles qui sont subdivisés en questions chez Saint Thomas, mais, au contraire, les questions qui sont subdivisées en articles.

Mais enfin c'est là affaire de forme, je n'y insiste pas (1) ; j'en viens tout de suite aux textes cités que je vais d'abord reproduire *in extenso* avec les conclusions que l'orateur y a rattachées.

***

La théorie générale de M. Mesdach de ter Kiele, c'est que « l'Eglise n'a jamais tenu son droit de posséder que de la concession du souverain », et que, par suite « la sécularisation des biens ecclésiastiques n'a opéré aucun transfert de propriété ».

Au § VI en particulier, M. le procureur général s'exprime en ces termes :

« Consacrés à un service public déterminé..... jamais ces biens n'ont été dépouillés du caractère de domanialité inhérent à leur condition »..... « Pour être consacrés à Dieu, ces biens ne laissent pas de former des possessions terrestres et d'être, comme toutes les choses de ce monde, gouvernés par des lois humaines ».

C'est alors qu'il invoque, en faveur de sa théorie, l'autorité de saint Thomas d'Aquin, en disant :

« Malgré la toute-puissance dont il est investi, le chef auguste de l'Eglise ne se reconnaît sur ce patrimoine (des biens ecclésiastiques) aucun domaine ni de propriété, ni de possession, pas d'autre prérogative que celle d'en dispenser les revenus. « *Quamvis res Ecclesiæ sint ejus (Papæ) ut principalis dispensatoris, non tamen sunt ejus ut domini et possessoris.* »

(Saint-Thomas d'Aquin, quæst 100, art. 1er resp. ad obj. 7.)

Plus loin, au § XIV, M. Mesdach de ter Kiele amène ainsi la citation du cardinal Cajetan : « Dans quelles » vues ces libéralités (les biens de fabrique) avaient-» elles été faites à l'Eglise ? Dans aucune autre, assu-» rément, que de fournir aux besoins du culte et à l'en-» tretien de ses ministres : de même que la puissance » des rois n'a été établie que pour le bien-être de leurs » peuples, de même le clergé n'a été institué que dans » un intérêt national ; le culte répond ainsi à un besoin » public que la communauté sociale défraye, à l'égal » de la charité et de l'enseignement ». *Nec Papa, nec » aliquis prælatus est dominus rerum Ecclesiæ, sed » Ecclesia ipsa est domina, quia donatores non donant » et transferunt jura sua in Papam, aut prælatum, » sed in Ecclesiam romanam, vel talem...; plenitudo » potestatis Ecclesiæ intelligitur in spiritualibus » tantum.* » (Card. Cajetan, ad 1. 2 quæst. 2, art. 100 et art. 8 quæst. 43.)

« Faut-il s'étonner, dès lors, que jamais nos ancêtres » n'aient consenti à se désintéresser de l'administra-» tion des biens consacrés au culte, et que, s'ils en » ont gratifié l'Eglise, ce n'était qu'en vue du bien être » de tous. »

Les passages de S. Thomas et de Cajetan, que nous venons de reproduire, n'ont ni la valeur ni le sens que M. le procureur général leur attribue : nous allons à l'instant l'établir.

Remarquons d'abord que S. Thomas examine *ex professo*, dans plusieurs de ses écrits, la nature de la souveraineté, les attributions du pouvoir civil et les limites dans lesquelles son action doit se renfermer. C'est là qu'il eût fallu chercher les vraies théories politiques du grand docteur, plutôt que dans quelques phrases isolées de leur contexte et qui se rapportent à deux questions étrangères à l'objet de la mercuriale : l'une traite, le croirait-on, du *péché de simonie*, et l'autre, du *péché de scandale*.

Dans les questions 98e et suiv. de la seconde section de la seconde partie, S. Thomas passe en revue

(1) J'avais cru d'abord à une faute typographique du *Journal des Tribunaux*, mais la *Pasicrisie belge* reproduit les mêmes indications.

les péchés que l'homme peut commettre contre la vertu de religion, à savoir, la superstition, l'idolâtrie, etc.,.... et, enfin, la simonie.

Au premier article de la question 100, il se demande quelle est la définition du péché de simonie et il en propose une dont il discute ensuite tous les termes sous forme d'autant d'objections. La simonie, dit-il, c'est la volonté délibérée d'acheter ou de vendre, soit un bien spirituel, soit au bien temporel dont la valeur est dépendante d'un bien spirituel. « Simonia est » studiosa voluntas emendi vel vendendi aliquid spi-» rituale vel spirituali annexum. »

A la 7e objection qu'il se fait, S. Thomas se dit : « Mais il ne semble pas que cette définition soit juste. » En effet, il y a quelques auteurs qui sont d'avis que » le pape ne pourrait pas commettre un péché de » simonie. Or, il est manifeste que le pape peut ache-» ter ou vendre un bien spirituel. Donc, la définition » que j'ai proposée n'est pas juste ».

C'est en réponse à cette objection que vient se placer la phrase sur laquelle M. le procureur général a cru pouvoir s'appuyer.

Or voici, dans son entier, le texte de Saint-Thomas :

« A la 7e objection, il faut répondre que le pape, » aussi bien que tout autre, peut commettre le péché » de simonie ; le péché est même d'autant plus grave » que celui qui s'en rend coupable est plus haut placé. » Car, bien que les choses de l'Eglise soient à lui, dans » ce sens qu'il en est le principal dispensateur, elles ne » sont pourtant pas à lui dans ce sens qu'il en serait le » maître et le possesseur. Aussi, si le pape recevait, en » échange d'une chose spirituelle, une somme d'argent » provenant des revenus d'une église, il ne serait pas » exempt du péché de simonie, et, semblablement, il » pourrait encore commettre un acte de simonie en » recevant d'un laïque de l'argent qui proviendrait » d'une autre source que des biens de l'église ».

« Ad septimum dicendum, quòd papa protest incurrere vitium simoniæ, sicut et quilibet alius homo ; » peccatum enim tanto in aliqua persona est gravius » quanto majorem obtinet locum. Quamvis enim res » ecclesiæ sint ejus ut principalis dispensatoris, non » tamen sunt ejus ut domini et possessoris. Et ideo si » reciperet pro aliqua re spirituali pecuniam de redi-» tibus ecclesiæ, non careret vitio simoniæ, et simi-» liter etiam posset simoniam committere, recipiendo » pecuniam ab aliquo laico non de bonis ecclesiæ. » 2. 2, q. 100, art. 1, ad. 7.

En deux mots, le pape n'est pas impeccable, et s'il se permettait de vendre une chose spirituelle pour une somme d'argent, quelle que fût d'ailleurs la provenance de celle-ci, il se rendrait coupable de simonie, autant et plus que le dernier des fidèles.

S'agit-il dans ce texte de déterminer la nature et l'origine du droit de propriété de l'Eglise ? Y a-t-il là un mot, un seul, qui éveille l'idée « du caractère de » domanialité inhérent à la condition des biens ecclé-» siastiques ? » Manifestement non.

Y est-il même question de biens temporels ? « Les choses de l'Eglise, *res ecclesiæ* » dont il est dit que le pape n'est pas le maître, sont-ce les biens temporels ? Il paraît clair que non : car, d'abord, dans la réponse à la 7e objection, St-Thomas remplace les mots « *res Ecclesiæ* » par les mots « *re spirituali* », et arrive ainsi à conclure logiquement : « *Et ideo*, si « reciperet pro aliqua re spirituali pecuniam . . . . . non careret vitio simoniæ. »

Et, dans le corps de l'article auquel cette réponse fait suite, St-Thomas veut établir que *les choses spirituelles* ne peuvent pas être l'objet d'un contrat de vente, et il s'appuie sur cette preuve, que les supérieurs ecclésiastiques, ne sont pas les maîtres mais les dispensateurs des choses spirituelles : « Id non » potest esse debita venditionis materia, cujus vendi-» tor non est dominus. Prælatus autem Ecclesiæ » non est dominus spiritualium rerum, sed dispensator » secundum illud (I. cor. IV, 1) : Sic nos existimet » homo ut ministros Christi et dispensatores myste-» riorum Dei (1). » 2. 2, q. 100, art. 1er, in C.

Il n'est pas douteux que, dans la réponse à la 7e objection, c'est la même idée que St-Thomas reprend lorsqu'il met l'expression « res Ecclesiæ » au lieu de « res spiritualis ».

D'ailleurs, admettons qu'il s'agisse des biens matériels de l'Eglise dans la réponse à l'objection : qu'est-ce que cela prouverait en faveur de la thèse libérale sur le droit de propriété ecclésiastique ?

Le cardinal Cajetan, que M. le procureur général nous invite à consulter, fait très clairement voir quelle est la nature des limites du pouvoir pontifical dans l'administration des biens de l'Eglise : « Le pape n'est » pas, dit-il, le maître *absolu* des ressources de » l'Eglise, il n'a pas le droit d'en disposer au gré de » ses caprices, mais il doit être honnête et fidèle dans » son administration ; il ne pourrait pas, par exemple, » les prodiguer à des amis ou à des proches, il est tenu » de les faire servir au bien général de l'Eglise. » Le savant commentateur de S. Thomas établit même un rapprochement, qui a échappé à M. le procureur général, entre le pouvoir papal dans le domaine temporel et le pouvoir royal : l'un et l'autre sont complets, dit-il, mais il n'en ont pas moins l'un et l'autre des limites qui leur son tracées par la nature de l'objet sur lequel leur pouvoir s'exerce.

« Nota secundo quod si recipiat papa pecuniam » Ecclesiæ, ut pretium spiritualis rei, simoniam com-» mittit, quia (ista pecunia) non est sua. Quia papa » non est dominus, sed dispensator principalis pecu-» niæ ecclesiasticæ : ac per hoc pecunia Ecclesiæ non » est sua *absoluta, ut possit ad libitum de ea dispo-» nere.* »

« Nota tertio quod, cum potestas papæ quaad res » temporales Ecclesiæ sit potestas non domini sed » dispensatoris, consequens est ut plenitudo potes-» tatis papalis circa bona Ecclesiæ temporalia, non » excat limites potestatis dispensativæ...; sicut in » politicis plenitudo potestatis regiæ non exit limites

(1) Dans ce passage que St-Thomas emprunte à la lettre aux Corinthiens pour éclaircir sa propre pensée, St-Paul parle, sous le nom de « mysteriorum Dei, » de la doctrine chrétienne et des sacrements.

» regiæ potestatis, ac per hoc non potest papa *ad libi-» tum* donare res Ecclesiæ. »

Et plus loin : « Ex eodem quoque fundamento, » scilicet quod papa non est dominus sed dispensator, » sequitur quod de plenitudine potestatis non possit » *ad libitum dare bona Ecclesiæ cui voluerit, aut con-» sanguineis*, etc., sed tenetur fideliter dispensare, » ut recta ratio suadet. »

N'est-il pas évident que les passages de S. Thomas et de Cajetan, dans lesquels M. le procureur général a cru trouver la confirmation de sa thèse, n'ont rien de commun avec celle-ci ?

Supposez que la théorie combattue par M. Mesdach de ter Kiele soit la bonne, que le droit de propriété de l'Eglise soit un droit originel et non pas une concession volontaire de l'Etat, ne restera-t-il pas toujours vrai de dire avec Cajetan que les pontifes sont tenus en conscience de ne pas vendre, à leur gré et au profit des leurs, les biens ecclésiastiques dont ils ont la garde suprême ? Suffirait-il, par hasard, d'être chef d'Etat pour que le népotisme fût permis ?

***

Le second passage de Cajetan, dont la mercuriale du 1er octobre fait mention, a trait, nous l'avons dit, au péché de scandale. La question soulevée par S. Thomas (t) (2 2 q. 43, art. 8) et reprise par son commentateur, c'est de savoir s'il faut aller jusqu'à sacrifier sa fortune privée ou même les biens ecclésiastiques dont on serait le dépositaire, pour éviter au prochain une occasion de scandale.

Il suffit de citer intégralement le texte dont M. le procureur général a détaché la phrase que nous avons transcrite au commencement de cette lettre, pour faire voir que le cardinal Cajetan ne soumet là ni l'Eglise à l'Etat, ni l'Etat à l'Eglise, mais rappelle tout simplement l'obligation naturelle, qui s'impose au Souverain Pontife et aux supérieurs ecclésiastiques, de subordonner l'emploi des biens matériels de l'Eglise à la fin *spirituelle* de l'Eglise romaine ou des églises particulières.

« Nec Papa nec aliquis Prælatus est dominus rerum » Ecclesiæ, sed Ecclesia ipsa est domina : quia dona-» tores non donant et transferunt jura sua in Papam, » aut Prælatum, sed in Ecclesiam Romanam vel » talem..... Nec putes, propterea quod Papa habet » plenitudinem potestatis ecclesiasticæ, ob hoc pos-» sit de bonis Ecclesiæ disponere, sicut potest Eccle-» sia : quoniam plenitudo potestatis ecclesiasticæ » ipsius Papæ intelligitur in spiritualibus tantum. » (Suit maintenant la phrase omise par M. le procu-» reur général :) *De temporalibus enim in ordine ad » spiritualia potestatem habet.* »

***

Il nous paraît résulter à l'évidence de nos observations que : 1° Les indications de textes données par M. le procureur général doivent être rectifiées comme suit :

Au lieu de : « Saint-Thomas d'Aquin, quæst. 100, art. 1er, resp. ad obj. 7, » il faut lire : S. Thomas, summ. theol. 2. 2. q. 100, art. 1, ad 7 ; et au lieu de : « Card. Cajetan ad 1. 2. quæst. 2, art. 100 et art. 8, quæst. 43, » il faut lire : in 2. 2. quæst. 100, art. 1 et quæst. 43, art. 8.

2°) Les questions 100 et 43 de S. Thomas ne traitent pas des relations entre l'Eglise et l'Etat au point de vue du droit de propriété des biens ecclésiastiques, mais de la simonie et de l'étendue de l'obligation d'éviter le scandale ;

3°) Les textes n'ont pas la portée que M. le procureur général leur attribue.

Au contraire, il y a dans le contexte plusieurs indications qui nous font suffisamment entrevoir que la pensée de S. Thomas sur la propriété ecclésiastique est en opposition avec les théories soutenues dans la mercuriale du 1er octobre ; on pouvait du reste s'y attendre.

Au surplus, si Monsieur le Procureur Général désirait examiner de plus près quels sont, sur la matière, les enseignements de celui que l'Eglise considère comme le représentant le plus autorisé de la Théologie catholique, j'accepterais bien volontiers de les discuter avec lui.

Agréez, Monsieur le Rédacteur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

D. MERCIER,
professeur de philosophie thomiste à l'Université de Louvain.

Louvain le 24 octobre 1888.

(1) Faisons remarquer en passant que, dans sa réponse à cette question, S. Thomas, loin de songer à restreindre les droits de l'Eglise au profit de l'Etat, met sur le même pied les supérieurs ecclésiastiques et les représentants du pouvoir civil au point de vue de l'administration des biens temporels : « Aut bona » sunt nostra, dit-il, aut sunt nobis ad conservandum » pro aliis commissa : sicut bona ecclesiæ committun-» tur *prælatis* et bona communia *quibuscumque* » *reipublicæ rectoribus.* »

En exécution d'une décision prise à Liége au mois de novembre 1887, l'assemblée générale doit se tenir à Anvers.

M. Wouters informe le Conseil général que M. Berré, procureur du Roi d'Anvers, a eu l'obligeance de mettre la salle de la Cour d'assises à la disposition de la Fédération.

Le conseil décide de convoquer l'assemblée générale pour le samedi 1er décembre.

M. Frédéric Delvaux propose de tenir deux séances : la première de 10 1/2 heures à 1 heure, la seconde à 3 heures. — Adopté.

III. — *Fixation de l'ordre du jour des séances du 1er décembre 1888.*

Le conseil décide qu'en tête de l'ordre du jour de ces séances figureront : 1° Le renouvellement du bureau ; 2° La lecture des rapports du trésorier et du secrétaire-général.

Une discussion s'engage sur le choix des questions à soumettre aux délibérations de l'assemblée générale.

M. Frédéric Delvaux fait observer que la Fédération ne s'est pas prononcée sur les conclusions du rapport de M. Edmond Picard, sur la question du *Juge unique*. Le conseil décide que cette question fera, en premier ordre, l'objet des discussions de l'assemblée générale de la Fédération.

M. le Président propose de discuter la question du *Secret professionnel*, et fait ressortir l'utilité d'un débat approfondi sur cette question généralement peu connue. — Adopté.

Le conseil décide de faire figurer à l'ordre du jour la question du *Secret des lettres*, dans ses rapports avec l'instruction criminelle, sur laquelle le rapport a été fait par Me R. Bon.

M. Gustave Smets propose de discuter la question de la *Défense des indigents et de la revision des dispositions légales sur le Pro-Deo.*

Sur l'observation de M. Frédéric Delvaux que cette question fera, à Anvers même, l'objet du discours de rentrée à la conférence du Jeune Barreau, M. Smets retire sa proposition, tout en se réservant de la représenter l'année prochaine.

M. Edmond Picard attire l'attention du conseil sur une question assez neuve et d'une grande portée pratique : *Le témoignage des enfants en justice.* Il prouve par quelques exemples combien il est dangereux d'ajouter foi aux déclarations faites par les enfants.

A l'unanimité, le conseil se prononce pour la discussion de cette question immédiatement après le vote sur les conclusions du rapport sur le *Juge unique*. A la demande de M. le Président, M. Edmond Picard accepte de faire rapport sur la question du témoignage des enfants en justice.

Sur la proposition de M. Georges Schoenfeld, le conseil décide que les rapports sur les différentes questions qui figurent à l'ordre du jour seront publiés *in extenso* et adressés à tous les membres de la Fédération, dans le courant du mois de novembre.

La séance est levée à 5 heures.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Mercredi dernier, à la Conférence du jeune Barreau d'Anvers, Me Edmond Picard a fait une causerie devant une nombreuse assistance où l'on remarquait un grand nombre de magistrats, d'Anciens de l'Ordre, et de personnes étrangères au Barreau dont plusieurs dames. Titre : *Mon voyage au Maroc.*

Après la séance, il y a eu chez Me Robyns, président de la Conférence, une cordiale et somptueuse réception, à laquelle étaient invités tous les confrères du Barreau d'Anvers.

***

La Conférence du jeune Barreau de Charleroi tiendra sa séance solennelle de rentrée le mardi 30 courant, à 3 heures de l'après-midi, en la salle des audiences civiles, au Palais de Justice. Me E. Mineur a été désigné pour prononcer le discours d'usage et a choisi pour objet : *Misère et Criminalité.*

***

En police correctionnelle.

Le président. — Prévenu, levez-vous !

L'autre ne bouge pas.

Le président, *élevant la voix.* — Est-ce que vous n'entendez pas ?... C'est à vous que je m'adresse... Oui, à vous prévenu.

L'autre. — Prévenu !... Prévenu !... Si je l'avais été, vous ne me tiendriez pas ici !

FÉDÉRATION DES AVOCATS

Procès-verbal de la séance du Conseil général, tenue le 19 courant, chez son président, Me JULES GUILLERY.

Etaient présents à la séance : MM. FRÉDÉRIC DELVAUX, vice-président ; CAMILLE DE JAER, JACQUES DES CRESSONNIÈRES, LÉON MERSMAN, EDMOND PICARD, VICTOR WOUTERS, membres ; GEORGES SCHOENFELD, secrétaire général, LOUIS ANDRÉ et GUSTAVE SMETS, secrétaires-adjoints.

Se sont fait excuser : MM. HARMIGNIES, trésorier, DERBEUX, vice-président, PAUL HEUSE, DE BEIL.

Le conseil général aborde l'examen des différentes questions qui figurent à son ordre du jour.

I. — *Rapports du trésorier et du secrétaire.*

Après un court échange d'explication, ces rapports sont approuvés.

II. — *Fixation de la date de l'assemblée générale statutaire.*

ANNONCE

En vente à la librairie FERDINAND LARCIER

PROJET

DE

LOI MARITIME

NORVÉGIENNE

ÉLABORÉ PAR LES

COMMISSAIRES NORVÉGIENS, SUÉDOIS ET DANOIS

TRADUIT PAR

W. CHRISTOPHERSEN

CONSUL GÉNÉRAL DE SUÈDE ET DE NORVÈGE A ANVERS

ALBERT VAN ZUYLEN

AVOCAT, DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

et CHARLES DUMERCY

AVOCAT

DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS

Un vol. in-8° de 94 pages. — Prix : 2 fr.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 19.

№ 564 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 1er NOVEMBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL (*suite et fin.*)

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Expropriation pour utilité publique, moulin, prise de possession antérieure à l'indemnité, dommage causé pendant les travaux, chemin public, indemnité non recevable, état décrétant des mesures d'utilité publique, application du droit commun, cours d'eau non navigable ni flottable, abus, application du droit privé.) — *Tribunal de commerce d'Anvers* (Abordage en pleine mer, domicile ou résidence en Belgique, réciprocité, conditions requises.)

CORRESPONDANCE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

CONGRÈS INTERNATIONAL
DE
DROIT COMMERCIAL
Suite (1).

Rapport de M. PIRMEZ, président de la Section de la lettre de change.

Messieurs,

En terminant ses travaux, la Section de la lettre de change du Congrès d'Anvers déclarait que ses délibérations montrent « qu'une entente internationale peut » s'établir dès maintenant sur presque tous les points » de la législation de la lettre de change ».

Mais, en même temps, la Section était obligée de reconnaître qu'un dissentiment subsistait sur un des points fondamentaux de la matière et qu'il était nécessaire, si l'on voulait faire une loi commune, de réserver le point en litige. Elle constatait ainsi « combien il était désirable que de nouveaux efforts fussent tentés pour faire disparaître ce désaccord et pour affermir l'accord sur les autres points ».

La Section demandait, en conséquence, qu'une nouvelle réunion fût convoquée et que l'œuvre commencée fût continuée.

C'est à cette fin que nous nous sommes réunis, et nous pensons pouvoir dire que non seulement nous avons continué l'œuvre mais que nous l'avons accomplie.

Le désaccord s'est fondu dans une entente complète et nous avons la satisfaction d'annoncer au Congrès que plus rien ne s'oppose en droit à l'adoption d'une loi uniforme sur la lettre de change.

J'ai à vous exposer, messieurs, l'ordre des travaux de la Section de la lettre de change dans leur forme d'abord et ensuite dans le fond même de la matière.

Le Congrès d'Anvers a délibéré sur un projet qui lui avait été présenté par le Comité d'organisation. Il a modifié ce projet et a fini par l'adopter.

Après la clôture du Congrès de nombreux travaux ont été faits sur ce projet.

Deux catégories d'ouvrages ont paru sur les travaux du Congrès d'Anvers : les uns comprenant à la fois la matière du droit maritime et celle de la lettre de change; les autres se bornant à ce qui est spécial à l'une de ces matières.

Des jurisconsultes, nombreux et distingués, ont bien voulu dans cette nouvelle période de nos études nous apporter leur concours.

Je citerai : MM. Barclay, Dove Wilson, Constant, F. Daguin, Lyon-Caen, Duguit, Montgommery, de Nobele, le Comité de la Bourse d'Anvers, et surtout M. Norsa que nous avons eu le profond regret de voir retenu loin de nous par l'état de sa santé, lui qui a pris une si laborieuse et si grande part aux travaux de notre entreprise juridique.

Quand ces ouvrages sont parvenus à la commission, ils ont fait l'objet d'un premier travail. MM. Nyssens, secrétaire général du Congrès et M. Dubois, secrétaire de notre Section, en ont extrait une série de questions comprenant tout ce qui leur parut pouvoir être encore débattu. Ces questions ont été envoyées à tous les membres du Congrès.

Elles ont fait l'objet de réponses de la part de MM. Norsa, Wurth, Nagy, Radoï Degré, Oliver y Esteller, Boniface, Guyot, de Regny, Renaudin

(1) Voir notre numéro 562 du 25 octobre 1888.

Brunard, Pappaert, Willemsen, et du Comité de la Bourse de St-Pétersbourg.

Ces réponses ont suggéré un certain nombre de questions supplémentaires qui ont été transmises aux membres du Congrès.

Le Congrès avait ainsi pour munitions en entrant en campagne 150 questions préparées et étudiées.

Toutes les questions ont été résolues par la Section; mais je me hâte de vous dire que je n'ai nulle intention de vous exposer ces questions et les solutions qu'elles ont reçues.

La Section de la lettre de change, dès sa première réunion, s'est empressée de faire le triage des questions, et de séparer celles qui ont une portée générale, qui engagent un principe ou touchent à un point de grande importance, de celles qui n'ont trait qu'à des détails de la loi.

C'est seulement des premières que j'aurai l'honneur de vous entretenir.

Toutes les décisions de la Section ont été prises par forme de résolutions.

Le projet déjà adopté et dont le plan n'était pas critiqué nous fournissait un cadre prêt à recevoir nos décisions. Nous pouvions donc nous abstenir de chercher des rédactions.

Celles-ci offrent dans un Congrès un double inconvénient.

D'abord, elles prennent beaucoup de temps et, ensuite, le résultat n'est guère que de la mauvaise besogne. A cinquante ou à cent on rédige plus lentement et plus mal que seul dans le silence du cabinet (*Marques d'assentiment*).

Le résultat de nos travaux est donc une série de résolutions qui devront s'adapter dans le projet d'Anvers.

Ces résolutions ont été prises toutes sans exception, dans ce double esprit qui avait animé notre première réunion.

Notre premier principe a été d'éviter partout les nullités. Nous avons répudié le droit formaliste.

Le second principe a été de ne jamais porter atteinte à la liberté des parties, mais de leur fournir toujours la faculté de prendre les mesures les plus conformes à leurs intérêts.

J'aborde maintenant l'exposé des principales questions résolues, en suivant l'ordre du projet de loi.

Ce projet s'occupe d'abord de la capacité des parties.

Le Congrès d'Anvers a, sur cette matière, arrêté des textes qui tendent à faire que la capacité de signer des lettres de change ne soit nulle part moindre que celle de signer d'autres contrats.

Aucune contradiction ne s'est élevée sur ce principe même. Le débat s'est borné à éclaircir un point spécial soulevé par M. le Ministre de l'Empire Ottoman.

Le deuxième titre de la loi, qui traite spécialement des lettres de change, trace d'abord des conditions de forme nécessaires à leur régularité.

Trois questions graves ont été soulevées de nouveau à cet égard; les voici :

1° Ne faut-il pas exiger, à peine de nullité, que les mots : « lettre de change » ou une expression équivalente soient inscrits sur le titre?

2° Peut-on admettre des lettres de change au porteur?

3° Ne faut-il pas, à peine de nullité, exiger que la date de création soit inscrite sur la lettre de change?

La première question, Messieurs, a donné lieu à une division assez profonde au sein de la section.

Les législations allemande, suisse, italienne, d'autres encore, exigent que le titre porte, à peine de nullité, les mots : « lettre de change » ou leur équivalent. C'est, d'après les partisans de cette exigence, le seul moyen net, précis, enlevant tout doute de déterminer quand on est en face d'un écrit qui relève du droit de change.

La section a persisté dans la décision prise à Anvers. Elle a pensé que l'imposition de cette condition formaliste est contraire au droit commun; qu'un acte doit se qualifier d'après la nature de ses dispositions et non par le nom que lui donne les parties. Elle estime, d'ailleurs, que la précision que le projet met à déterminer ce qui est nécessaire à l'existence d'une lettre de change suffit pour écarter les difficultés.

La question de savoir si une lettre de change peut être constituée au porteur a donné lieu également à une division où les opinions étaient presque également réparties.

Mais, depuis le vote, deux résolutions ont été admises, qui ont fort atténué l'opposition faite aux lettres de change au porteur.

Il a été reconnu d'abord que, si la lettre de change est au porteur, celui-ci peut toujours la convertir en billet à ordre en inscrivant lui-même l'ordre sur la lettre de change. Dans ces conditions, celle-ci devient équivalente d'une lettre endossée en blanc, et il est bien difficile de la proscrire.

Un second point qui préoccupait beaucoup de membres du congrès, c'est la crainte que, par l'admission des lettres de change au porteur — et par une conséquence nécessaire des billets à ordre au porteur, — on n'autorisât la création de billets de banque circulant indéfiniment et, partant, la constitution libre des banques d'émission.

La section a unanimement reconnu que tout ce qui touche à l'organisation du crédit public dans les divers Etats, et notamment la création des banques publiques et la circulation fiduciaire, sort absolument de sa compétence et est par conséquent entièrement réservé.

Ainsi ont disparu les deux principales objections au maintien des lettres de change au porteur.

La solution adoptée semble s'imposer par une nécessité logique.

La section a toujours reconnu que les chèques, mandats, accréditifs et autres titres analogues ne sont que des modalités de la lettre de change et du billet à ordre. Or, nul ne conteste qu'ils puissent être au porteur. Comment cela serait-il conciliable avec une disposition qui proclamerait qu'il est de l'essence de la lettre de change et du billet à ordre d'être à ordre?

La troisième question a été unanimement résolue. Il a été reconnu que, lorsqu'une lettre de change ne porte pas la date de sa création, le porteur est censé avoir reçu le mandat de l'inscrire sur la lettre. Ainsi disparaît la question de nullité soulevée pour défaut de date.

Messieurs, ce que je viens d'exposer a trait aux conditions de la lettre de change que je pourrais appeler « de forme ».

Le grand débat portait sur la nature même de la lettre de change, sur son essence intrinsèque.

Qu'est-ce au fond qu'une lettre de change? C'est à l'occasion de la résolution de cette question que s'est élevé, dans la précédente session, le grand conflit que nous n'avions pu résoudre.

Nous nous étions trouvés en présence de ce qui semblait être deux systèmes absolument inconciliables.

Je me permets de vous rappeler, en peu de mots, en quoi consistait ce conflit :

La jurisprudence française et la législation belge, qui, en 1872, l'a préférée à la doctrine de notre cour de cassation, considèrent la lettre de change comme ayant pour caractère d'être un transfert de créance. Elle est un titre par lequel le tireur cède au bénéficiaire ce que le tiré lui doit ou lui devra à l'échéance. Les endossements sont une suite de transferts de cette obligation du tiré.

Il semble que c'est bien là la conception qui a donné naissance à la lettre de change. On la créait pour recouvrer une somme qui se trouvait due par suite d'une opération commerciale. Le tireur, pour prendre le cas ordinaire, transmettait à celui qui prenait la lettre de change le droit de toucher le prix des marchandises livrées par lui.

Il est, du reste, absolument certain que, si l'on prend le très grand nombre de lettres de change qui existent dans la circulation, elles ont pour objet de céder une créance, née d'une vente à terme, pour en avoir, par l'escompte, le prix au comptant. Cela est si vrai que l'on considère souvent, dans la pratique des banques, que les lettres de change saines, celles qui doivent inspirer confiance, sont exclusivement celles qui représentent une fourniture faite par le tireur au tiré.

Ce fait a même une telle importance que des économistes, d'ailleurs sérieux, se sont imaginés que ces effets, représentant des ventes faites, doivent régler la circulation fiduciaire, cette circulation n'étant pour eux que la représentation de ces effets recueillis dans le portefeuille des banques d'émission.

L'erreur de cette théorie est évidente. Elle méconnaît le caractère du billet de banque qui est de remplacer la monnaie, et de servir ainsi aussi bien à ceux qui ne croient pas qu'à ceux qui croient des effets de commerce; mais cette erreur n'empêche pas qu'il y ait dans cette doctrine une manifestation importante du rôle que joue dans les lettres de change la cession des droits du tireur sur le tiré.

Telle est la première des deux conceptions juridiques de la lettre de change.

Elle a une conséquence pratique, sur laquelle le débat s'est surtout engagé au Congrès d'Anvers. C'est que la lettre de change étant dans ce système une

transmission de créance, le porteur de la lettre de change est investi de la propriété de cette créance. Par conséquent, si le tireur tombe en faillite, le porteur a le droit de toucher chez le tiré, même si celui-ci n'a pas accepté, ce qui est dû au tireur; en termes spéciaux le droit à la provision, c'est le nom donné à ce que doit le tiré, suit la lettre de change.

Une toute autre conception de la lettre de change a été substituée à celle que je viens d'exposer. Toutes les lois qui ont été faites récemment sur la lettre de change, en Angleterre, en Allemagne, en Suisse, en Espagne, dans les pays scandinaves, en Portugal, considèrent la lettre de change comme absolument indépendante des rapports qui peuvent exister entre le tireur et le tiré.

L'essence de la lettre de change, dans cette doctrine, est d'être un ordre pur et simple de payer donné par écrit à une personne au profit d'une autre. La lettre de change est un contrat spécial qui se forme nécessairement par un acte spécial. Ce contrat est tout entier dans les énonciations que porte ce petit parallélogramme de papier, qui le transmet de main en main. Tout ce qui n'est pas sur ce titre substantiel n'étant pas reçu par les porteurs successifs reste absolument étranger au droit de change.

Qu'on le remarque bien, cette concentration du droit de change dans le titre ne porte pas atteinte aux conventions qui peuvent accompagner l'émission de cet écrit; mais ces conventions ne dérivent pas de la lettre de change, et ne sont pas régies par les règles qui la gouvernent.

La lettre de change est dans la même situation que certain philosophe de l'antiquité : « *Omnia secum portat.* »

La conséquence de cette seconde conception de la lettre de change est naturellement que la provision, dont il n'est pas question dans le titre substantiel, ne peut être transférée par celle-ci.

La lettre de change est un simple ordre de payer donné par le tireur au tiré; le tireur garantit que cet ordre sera accepté et exécuté; mais le bénéficiaire n'a pas à s'occuper de la question de savoir pour quel motif le tiré acceptera et payera. Ce point est indépendant de la lettre de change; il n'y est pas inscrit; il est ignoré des porteurs et, par conséquent, il n'entre pas dans les éléments du contrat de change.

Ce que la lettre transmet à la série des porteurs successifs, ce n'est pas une créance sur le tiré, c'est l'ordre donné au tiré par le tireur. Et cet ordre peut avoir la cause la plus légitime en dehors d'une dette du tiré : un crédit fait par le tiré par exemple. Or, comment la provision, qui, de l'avis de tous, peut ne pas exister, serait-elle un élément caractéristique de la lettre de change?

Par voie de conséquence, si le tireur vient à manquer sans qu'il y ait acceptation, la dette du tiré sera payée à la masse. Si le tiré a accepté, il payera la lettre de change; seulement, il la payera non pas en vertu d'une dette antérieure transmise, mais en vertu de l'acceptation qu'il a apposée sur la lettre de change, et qui par une novation a transféré du droit ordinaire dans le droit de change la dette primitive.

Tels sont les deux systèmes qui se trouvaient en présence et qui, à Anvers, paraissaient inconciliables.

Par une circonstance très particulière, c'est le caractère radical de cette seconde opinion qui nous a fourni le moyen d'établir l'accord.

Ce système, qui fait de la lettre de change ce que les Romains appelaient un contrat *litteris*, est très rigoureux sur la détermination de ce qui peut entrer dans le droit de change; mais il n'a pas pour conséquence de proscrire les droits qui peuvent résulter des engagements des parties pris en dehors de la lettre. Il les écarte du droit de change, mais il les laisse dans le droit commun.

Dans cet ordre d'idées la lettre de change est tout entière dans ce qui est écrit sur le titre. Par conséquent, le droit de change ne peut considérer que ce qui concerne les droits et obligations dérivant de la lettre même.

Et si le droit de change ne peut comprendre que cela, la loi, qui règle le droit de change, ne peut pas s'étendre à ce qui est étranger aux obligations qui naissent de la lettre de change.

Or, la loi que nous cherchons à rendre uniforme est la loi sur le droit de change.

Pourquoi l'étendrons nous au delà de ce que comporte la stricte définition de ce droit?

Nous aurons fait œuvre complète si nous avons résolu tout ce qui ressortit au droit de change, si, sur cette matière, nous avons établi l'uniformité.

Laissons aux lois particulières de chaque pays ce qui n'est pas du droit de change, ce qui peut en être voisin, s'y rattacher même, mais cependant n'en est pas.

Cette manière de voir a rallié tous les membres du Congrès.

Et immédiatement on a constaté les amputations au projet primitif qui pouvaient être faites, sans empêcher l'œuvre d'être complète.

Et, d'abord, il ne peut plus être question de la provision : elle n'est pas partie intégrante du droit de change.

Elle avait, du reste, trop exclusivement absorbé l'attention; il y a une série de dispositions étrangères au droit de change qui se trouvent insérées dans le projet de loi et qui doivent en être retranchées, parce qu'elles ne sont pas du droit de change.

Ainsi le projet règle le droit de se couvrir de certaines créances en tirant des lettres de change. On a fait remarquer avec raison que ce droit — qu'il serait du reste impossible de régler internationalement, — s'exerce avant qu'il y ait lettre de change : il ne peut donc être du droit de change. La disposition empruntée à cet égard à la loi belge a été supprimée.

Une autre matière très importante est celle des gages, des hypothèques, affectés à la sûreté des lettres de change. Peut-on les régler par le droit de change? Non. Ils sont en dehors du droit de change parce qu'ils ne figurent pas dans la lettre.

On voit, du reste, l'impossibilité de faire une loi conforme quant aux hypothèques; chaque pays a sur ce point un système différent qui se rattache à sa constitution foncière.

S'il m'est permis d'ouvrir ici une parenthèse, j'appellerai l'attention sur les études que réclame l'hypothèque appliquée aux ouvertures de crédit.

C'est une combinaison d'une haute utilité pratique que l'on puisse ouvrir un crédit, réalisable par avance de fonds, escompte d'effets de commerce ou autrement, avec une hypothèque qui remonte au jour de l'ouverture du crédit? Mais comment se fait-il qu'il puisse y avoir une hypothèque alors que l'avance de fonds ou l'escompte n'existe pas encore? N'est-ce pas violer le principe du droit romain que l'hypothèque, droit essentiellement accessoire, n'existe pas sans une dette qu'elle garantit?

On a trouvé un biais pour échapper à cette objection; on a dit que l'hypothèque ne garantit pas les avances de fonds, ni les lettres de change elles-mêmes qui sont escomptées, mais qu'elle garantit une obligation générale de celui à qui est ouvert le crédit : cette obligation serait la contre-partie de celle que prend le créditeur de fournir les valeurs au créditaire; elle consisterait dans l'engagement que prendrait celui-ci de tenir le créditeur indemne des conséquences de son engagement.

Cette conception extrêmement subtile résoud la difficulté de l'hypothèque et naît avant les opérations du crédit; mais elle a pour conséquence de faire que l'hypothèque reste attachée à cette obligation générale prise par le créditaire envers celui qui a ouvert le crédit. Comment pourrait-elle logiquement suivre les traites escomptées, si elle n'est pas la garantie de ces traites? On se trouve ainsi forcément dans cette alternative de dire ou que l'hypothèque est attachée à la lettre de change et, dans ce cas, l'accessoire existe sans le principal, ou qu'elle garantit une obligation générale prise lors de l'ouverture de crédit, et alors elle ne peut suivre la lettre.

La matière est dans tous les cas d'une extrême difficulté.

Peut-être y aurait-il lieu de se demander si le droit romain a bien fait de considérer toujours l'hypothèque comme un droit accessoire, et si l'on ne pourrait pas reconnaître une hypothèque pour des dettes qui naîtraient ultérieurement. Nous concevons bien un droit à recueillir les fruits dans un héritage, alors que les fruits ne pousseront que dans l'avenir. Pourquoi n'admettrait-on pas — ce serait une grande simplification législative — l'existence du droit hypothécaire, sans que la dette existe encore. Il suffirait de distinguer le droit de son exercice. Comme le droit au fruit, le droit existerait indépendamment de son exercice. Il s'exercerait lorsque les dettes se contracteraient.

Mais je sortirais de mon sujet si je m'étendais sur cette question. Je reprends l'indication des points qui peuvent être retranchés de la loi comme n'appartenant pas au droit de change.

Un débat s'est élevé sur le point de savoir si l'on peut donner un aval par acte séparé.

Dans le commerce, l'aval par acte séparé est d'un très fréquent usage, d'une très grande utilité; il serait très difficile de le supprimer. Mais on a fait remarquer qu'il n'est pas du droit de change; il n'est pas inscrit sur la lettre de change, sur cet écrit qui contient tout ce qui doit être transmis de main en main. Les porteurs successifs ne peuvent pas le connaître fait par acte séparé.

La solution très simple de cette question est de laisser l'aval donné par acte séparé en dehors du droit de change et, par conséquent, de la loi qui régit ce droit.

Vous voyez, Messieurs, que, par ce principe radical qui limite la lettre de change à ce qui constitue réellement l'essence des obligations de change, nous avons écarté beaucoup de dispositions relatives à des matières extrêmement délicates et difficiles.

Mais je tiens à constater qu'en limitant la loi à ce qui constitue exclusivement le droit de change, nous n'avons pas porté atteinte au droit pour toutes les législations de légiférer sur les points que nous retranchons de la loi sur la lettre de change.

Je m'en explique sur chaque point.

Ainsi, en ce qui concerne la provision, accueillir notre système, c'est certainement rejeter l'idée que le transfert de la provision se fait en vertu de la lettre ou du droit de change. Mais si, dans un pays déterminé, on juge utile d'attribuer au porteur de la lettre de change un droit spécial de préférence, en cas de faillite, sur la provision, rien n'empêchera de le faire. On appréciera s'il y a une cause légitime de

préférence, venant de ce que les fonds auraient été destinés par le tireur à payer la lettre de change qu'il a mise en circulation.

La liberté reste entière à cet égard; mais, si une disposition semblable est admise dans un pays, ce sera une disposition de droit commercial commun et non pas une disposition faisant partie du droit de change.

De même, les législations particulières devront régler les droits qui appartiennent à certains créanciers de tirer des lettres de change, mais encore une fois ce sera la détermination de droits qui résultent de certaines créances et non un point du droit de change.

Quant au gage et à l'hypothèque, il est absolument nécessaire que les législations déterminent leurs rapports avec les effets de commerce; mais elles régleront ce point en dehors du droit de change, parce que jamais le gage ou l'hypothèque ne peut faire partie de cette matière.

Et ainsi encore quant à l'aval par acte séparé. Je déclare très franchement que, si l'on proposait l'adoption du projet de la commission, d'où l'on retranche ce qui concerne l'aval par acte séparé, le même jour et à la même heure je proposerais une loi qui permettrait aux parties de donner l'aval par acte séparé, avec les mêmes effets que s'ils figuraient sur la lettre de change.

Mais encore une fois cette loi serait en dehors du droit de change.

C'est ainsi, en nous tenant strictement dans notre compétence, que nous sommes parvenus à nous entendre.

On a reconnu que le droit de change, limité à ce qu'il comporte nécessairement, peut être accepté par tous, à la condition de réserver à chaque pays le droit de légiférer, à côté de la loi de la lettre de change, sur les points que nous avons élagués de notre projet.

Et voyez, Messieurs, où nous en sommes arrivés, grâce à l'adoption de ce système net, précis, radical même. Nous nous sommes entendus sans qu'aucune concession soit faite de part ou d'autre, et, par suite, sans être réduits à faire une œuvre hybride composée de parties hétérogènes se rattachant mal entre elles.

Nous n'avons pas fait d'ornithorynque juridique.

S'il m'est permis de faire une comparaison en empiétant un peu sur le terrain de mon honorable collègue du droit maritime, je dirai que nous avions à Anvers chargé notre navire de marchandises qui l'encombraient et le surchargeaient. Nous l'avons à nouveau mesuré et jaugé et nous avons constaté qu'il est plus petit que nous croyons. Voulant qu'il reste à allure rapide, nous l'avons allégé de tout ce qu'il n'est pas destiné à porter.

Pourquoi avait-on peur de le décharger? Parce qu'on se figurait que, pour le faire, il fallait jeter des marchandises à la mer. Là était l'erreur. Nous avons reconnu que nous pouvions placer tout ce que nous en retirerions sur d'autres embarcations qui peuvent arriver au port chacun de leur côté. Nous l'avons allégé sans faire de jet et nous sommes entrés au port. (*Applaudissements.*)

Messieurs, voici la voile qui a poussé le petit navire dans le port; c'est une résolution unanimement acceptée par la Section :

« La Section déclare qu'elle a voulu limiter le projet qu'elle adopte à ce qui relève du droit de change.

« Elle a écarté en conséquence ce qui concerne :

« 1° La provision;

« 2° Le droit de tirer des lettres de change;

« 3° Les garanties réelles données pour sûreté de la lettre;

« 4° L'aval par acte séparé.

« Il n'est rien préjugé sur ce qui peut être fait dans les divers pays sur les points en dehors du droit de change.

« Il appartient aux diverses législations de déterminer s'il convient d'affecter la provision, quand il en est, à payer de préférence la lettre à laquelle elle est afférente, de dire quelles dettes peuvent être recouvrées par lettre de change, de régler le gage et l'hypothèque dans leurs rapports avec la lettre de change, de fixer le caractère et les effets de l'aval par acte séparé, en l'assimilant ou non sous ces rapports à l'aval inscrit sur la lettre. »

« Le droit de change s'attache exclusivement à ce qui dérive de l'écrit qui est l'essence de la lettre.

« La Section les laisse en dehors de ses travaux et du projet qu'elle propose. »

Voici, maintenant, l'indication de quelques questions qui ont encore occupé la Section.

Peut-on donner l'acceptation par acte séparé; tout au moins faut-il, comme pour l'aval, réserver aux législations spéciales le droit de l'admettre?

Cette question a été résolue négativement à l'unanimité.

La Section a admis le principe que la lettre de change est nécessairement acceptable; qu'aucune clause ne peut restreindre l'obligation pour le tiré d'accepter la lettre avec la plénitude des effets de l'acceptation.

L'acceptation par lettre séparée n'a pas ce caractère; elle peut valoir comme engagement du tiré, mais non pas satisfaire à l'obligation d'accepter qui existe, d'après la loi du change.

La Commission a examiné en suite le règlement de ce qui est à faire en cas de perte d'une lettre de change.

Le Congrès d'Anvers avait adopté une disposition permettant la reconstitution de la lettre de change perdue en s'adressant au porteur, le porteur en s'adressant à ce dernier endosseur et ainsi de suite jusqu'au tireur.

Cette disposition a été maintenue; mais la reconstitution de la lettre de change n'est qu'une des nécessités que comporte la perte de l'original.

Que faut-il faire si l'on n'a pas le temps de reconstituer la lettre de change avant l'échéance et si l'on a besoin d'un titre immédiat de payement? Il faut recourir au juge; mais il s'agit là d'une question de procédure nécessairement subordonnée à l'organisation judiciaire des divers pays.

La Section a pensé qu'il faut abandonner ce point aux législations particulières.

Il est un troisième point qui est très utilement réglé actuellement dans la législation allemande : c'est le moyen d'enlever valeur à la lettre de change égarée.

Il faut empêcher qu'elle ne reparaisse après un certain temps et qu'elle ne vienne troubler des situations réglées.

La loi allemande organise une procédure pour qu'au bout d'un temps assez court la lettre de change égarée perde toute sa valeur.

La Section a décidé qu'il y avait lieu d'adopter un système analogue.

Il est une autre question, très délicate, qui a soulevé un débat intéressant.

La force majeure permet-elle de relever de déchéance le porteur qui n'a pas rempli ses devoirs dans le délai fixé par la loi?

D'après la jurisprudence française et belge, la force majeure est relevante.

D'après la législation allemande, au contraire, la force majeure n'a jamais cet effet.

Il y a une solution intermédiaire dans la législation espagnole, qui admet l'excuse de la force majeure, mais seulement lorsqu'il y a une déclaration du gouvernement déterminant que, par suite de guerre, d'inondation ou d'autres accidents, les communications entre certaines localités sont interrompues.

Le système absolu qui n'admet la force majeure dans aucun cas a été indiqué mais non présenté avec insistance au sein de la section.

Les adversaires de la tolérance de la force majeure se bornaient à demander l'application de la loi espagnole; mais la majorité de la section a pensé qu'il y avait là une rigueur encore excessive et qu'il serait difficile dans certains pays d'obtenir, pour des faits isolés, une déclaration du gouvernement; qu'il était donc sage de s'en remettre à cet égard à la sagesse du juge.

Voici encore, Messieurs, une autre question délicate, c'est celle de savoir si le tiré qui a inscrit son acceptation sur la lettre de change, mais qui n'a pas encore remis le titre au tireur ou à l'endosseur, peut biffer sa signature.

Une très intéressante dissertation de M. Hindenburg, délégué du Danemark, concluait à ce que, dans aucun cas, on ne pût biffer sa signature.

La raison fondamentale invoquée était que, dès que l'accepteur avait apposé sa signature, il avait donné son consentement à la traite tirée sur lui; qu'à partir de ce moment le concours des volontés existait et que le contrat ainsi intervenu ne pouvait pas être détruit par la volonté de l'une des parties.

La section a cependant pensé qu'il faut admettre le droit de biffer sa signature, aussi longtemps que la remise du titre n'a pas été faite. En effet, les investissements de droits, dans une lettre de change, résultent à la fois des énonciations écrites et de la remise du titre lui-même. On a considéré qu'aussi longtemps que l'accepteur est encore en possession du titre et de sa signature, il n'a pas conféré de droits et qu'il peut, en ne remettant le titre qu'après avoir biffé sa signature, ne pas s'engager. Mais cette résolution, qui paraissait la plus acceptable, a rencontré une difficulté. Il arrive fréquemment que l'on envoie la lettre au tiré pour qu'il l'accepte et la tienne à la disposition du porteur d'un second, ce qui dure souvent un temps assez long. Lui serait-il permis, après 8 ou 15 jours, de biffer encore son acceptation? Une solution très ingénieuse a été proposée et admise. On a reconnu que, lorsque l'accepteur détient la lettre de change à la disposition du porteur, il est censé l'avoir remise à celui-ci. Il n'est plus que son mandataire ou son dépositaire.

Dès l'instant où il appose sa signature sur le titre, il est censé en prendre possession pour celui pour qui il doit le détenir, et, par conséquent, il ne peut plus biffer sa signature.

Les billets à ordre n'ont donné lieu à aucune discussion méritant d'être rapportée.

Une matière qui a une très grande importance — importance croissant tous les jours — est celle du chèque. La Section a eu à résoudre quelques questions de principe à cet égard.

Le Congrès d'Anvers a déterminé que les chèques, accréditifs, bons de caisses et, en général, tous ces titres de courte existence qui ont surtout pour objet de retirer des fonds disponibles ou d'effectuer des payements, appartiennent au genre « Lettre de change ou billet à ordre ».

Mais, comment distinguer dans tous les cas l'espèce du reste du genre? Comment distinguer surtout un chèque proprement dit d'une lettre de change à vue?

La Section a longuement examiné cette question; elle n'a pas pensé qu'il y eût une définition qui pût les faire distinguer dans la pratique.

En conséquence, elle a décidé que le titre à vue ne sera considéré comme lettre de change proprement dite que s'il porte la mention : *Lettre de change*; à défaut de quoi, il sera réputé chèque. La raison de cette décision qui présume le chèque est qu'il y a incomparablement plus de chèques que de lettres de change à vue.

Il faudra donc, en général, que le titre à vue porte : « Lettre de change » pour qu'il n'y ait pas chèque. Mais il y a un cas où cette mention sera inutile, c'est celui où dans un pays l'effet en question ne peut être qu'une lettre de change. L'Angleterre, par exemple, n'admet pas qu'on tire des chèques sur toute personne; elle ne les admet que tirés sur une maison de banque. Il en résulte que, si l'on fait un chèque en Angleterre pour obtenir payement d'une fourniture de marchandises, il est impossible qu'il y ait chèque; il y aura donc nécessairement une lettre change.

Nous avons aussi déterminé quelle est la différence qui existe entre la lettre de change et le chèque dans les résultats pratiques :

La lettre de change à vue ne doit être présentée que dans un délai assez long; le chèque doit être accepté

dans les 5 jours s'il est tiré de la place où il est payable.

Il n'a pas été possible de déterminer un délai uniforme de présentation pour les autres chèques à raison de l'étendue et des moyens de communication très différents d'un pays à l'autre; on ne peut pas comparer la Belgique, par exemple, où les distances sont courtes et les communications très rapides, à la Russie qui présentent d'immenses territoires entre lesquels les communications sont très difficiles.

Il est presque impossible aussi de déterminer les délais pour les distances à parcourir par mer.

Ces délais, en effet, ne doivent pas résulter seulement des distances, mais encore de la fréquence des départs des navires.

En matière de chèques la règle sera donc que le délai de présentation sera strictement suffisant; fixé à cinq jours si le lieu de création est le lieu de payement, il reste à déterminer pour les autres cas.

Un second point était à régler quant aux chèques : l'usage de barrer les chèques de deux lignes parallèles.

La Section a décidé de consacrer cette pratique anglaise.

Si l'espace compris entre les deux lignes restent vides, le chèque ne pourra être encaissé que par une maison de banque; si le nom d'une personne est inscrit entre les deux lignes, cette personne aura seule le droit de toucher le chèque.

Tout payement fait à d'autres est aux risques et périls de celui qui l'effectue.

Telles sont les dispositions générales sur la matière.

Je dois signaler ici une question qui a fort occupé la section et qui l'a aussi divisée; c'est celle-ci : Peut-on considérer comme étant des chèques les récépissés qu'on remet; pour faire rentrer certaines créances, aux banquiers et aux personnes qui ont l'habitude d'encaisser des chèques.

On disait, d'une part, pour l'affirmative : « les récépissés ont exactement le même but que les chèques; ils tendent à réaliser la même opération, c'est-à-dire à faire toucher par un tiers une somme due. On peut même y inscrire une espèce d'endossement sous la forme : *Reçu par M.....* Pourquoi ne pas assimiler des titres auxquels celui qui les crée attribue une même portée? »

Mais on a répondu (et la majorité de la section a partagé cette manière de voir) que, si l'on peut admettre différentes formes de chèques et d'autres titres similaires, tels que les accréditifs, les bons de caisse, les mandats, etc., il est impossible de donner la valeur d'un chèque à un titre qui, par sa rédaction même, en exclut le caractère essentiel. Le chèque est par lui-même une lettre de change ou un billet à ordre soumis à certaines règles spéciales. Il suppose donc nécessairement une cession de l'ordre qu'il contient. Or, celui qui donne un reçu ne donne pas d'ordre de payer à un tiers; il exprime, au contraire, sa volonté de conserver sa créance. Il la conservera même si bien jusqu'au dernier moment que c'est lui qui donnera quittance au détenteur des fonds. Sa signature, et elle seule, viendra le libérer, quel que soit le nombre de mains dans lesquelles ce récépissé aura passé. Ce titre manque donc du caractère essentiel du chèque de constituer un ordre transmissible à un tiers qui est investi du droit de l'acquitter.

Je m'arrête, Messieurs. Je l'ai dit en commençant : je ne veux pas vous exposer les cent cinquante questions qui ont été résolues.

Mon rapport a pour but de vous donner un aperçu de nos travaux et de vous en faire connaître les résultats; il ne doit pas être un procès-verbal.

Je me permets, avant de conclure, de vous rappeler que la Section de la lettre de change du Congrès d'Anvers a exprimé des vœux qui n'ont été que très partiellement exaucés.

Voici les vœux qu'elle avait exprimés.

Elle avait demandé d'abord que les frais de protêt fussent aussi réduits que possible.

Dans certains pays, il a été obtempéré à ce désir, mais il n'en a pas été de même partout.

Elle avait demandé, en second lieu, que l'encaissement postal des effets fût admis dans tous les pays. Dans presque tous, ce vœu a été réalisé.

Mais il est un autre désir auquel il n'a pas encore été donné satisfaction partout. Je veux parler de la présentation des lettres de change à l'acceptation par la poste.

La Section exprime le désir que la poste se charge partout de ce service.

La Section insiste encore pour que, partout, on distingue soigneusement ce qui est de droit privé de ce qui constitue le droit fiscal, et que toute espèce de nullité, s'attachant à l'inobservation des prescriptions fiscales, soit supprimée.

La Section avait exprimé un autre vœu auquel il n'a pas été donné suite; c'est qu'il s'établisse entre les différents pays une entente en vue d'organiser l'extension aux timbres imposés aux lettres de change du système des timbres-poste.

Aujourd'hui on peut dans chaque pays envoyer une lettre affranchie jusqu'à destination par l'application de timbres-poste du pays où l'on se trouve. Il serait facile d'adopter une mesure analogue pour les timbres de la lettre de change. Il suffirait de décider que le timbre qui est apposé dans un pays vaudra pour tout les pays où la lettre de change ira et l'affranchira, jusque dans le pays où elle doit être payée, de tout droit de timbre. Evidemment le timbre qui devra être mis dans le pays d'origine sera plus élevé si l'effet est sur l'étranger que s'il est sur le pays même. On suivra le système admis par l'Union postale. Comme pour les lettres, chaque pays trouvera dans ce qu'il percevra en timbres appliqués aux effets sur l'étranger, la compensation de ce qu'il ne percevra plus sur les effets venant de l'étranger.

Un dernier vœu a été émis : c'est qu'il y ait autant que possible assimilation de législations, non seulement pour la lettre de change, mais encore pour tous les effets au porteur; on demande notamment que des

mesures analogues soient prises dans tous les pays en ce qui concerne les titres détruits ou égarés.

Il me reste, Messieurs, à vous faire connaître la déclaration par laquelle la Section a terminé ses travaux, déclaration adoptée à l'unanimité.

Un projet de loi uniforme ne pouvait être soumis à ses délibérations; il faut que ses nouvelles résolutions soient rédigées et classées dans le projet d'Anvers.

Mais il fallait savoir si l'accord était assez complet pour qu'on pût dire qu'il n'est aucun point de division qui empêche l'adoption d'une loi conforme sur les bases arrêtées.

Voici la réponse unanime à cette question :

« La Section de la lettre de change en clôturant ses travaux déclare qu'il n'est aucun des points débattus qui s'oppose à l'adoption d'une législature uniforme sur la lettre de change ».

C'est, j'ose le dire, l'accomplissement de notre mission. (*Applaudissements prolongés*).

Nous regrettons de ne pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs le texte même des résolutions votées par cette section; ses délibérations ayant porté le plus souvent, non sur la rédaction des articles de la loi-type à créer, mais sur un questionnaire d'ailleurs très intelligemment et très complètement élaboré par la Commission d'organisation du Congrès. Nous compléterons notre aperçu sur ce point quand le secrétariat de la section aura pu procéder à la rédaction définitive et à la condensation de toutes les réponses à ce questionnaire.

Immédiatement après le rapport de M. Pirmez, M. Raffalowich, délégué du gouvernement russe, propose au Congrès d'émettre le vœu que, lors de l'allocation de subsides aux lignes de navigation, les divers gouvernements leur imposent, en matière de connaissement, les règles adoptées par le Congrès.

Ce vœu est adopté.

Des remerciments sont adressés au gouvernement belge et aux autorités du Congrès, par MM. Wendt (Angleterre); Caratheodory-Effendi (Turquie); Lambert Tree (Etats-Unis d'Amérique); Oliver-y-Esteller (Espagne). Nous avons renseigné, par erreur, cet honorable membre comme ayant pris la parole, au nom de son gouvernement, à la séance d'ouverture; c'est M. Eladio Mille-y-Suares, auditeur de la marine, qui était chargé de cette mission; Meicke (Allemagne); Midosi (Portugal); Nicolas (France); Speiser (Suisse); Molengraaf (Pays-Bas); Dejace (Mexique) et Würth (Grand-Duché du Luxembourg). M. le baron Lambermont répond : il remercie tous les délégués étrangers, le gouvernement belge, les présidents de sections et les membres du secrétariat.

Avant de se séparer, le Congrès prend par acclamations la résolution suivante :

« Le cabinet de Sa Majesté le roi des Belges est chargé d'entamer les négociations diplomatiques nécessaires pour faire entrer par tous les gouvernements, dans leurs législations, les principes consacrés par le Congrès.

La Commission royale d'organisation est maintenue en fonctions comme comité consultatif du gouvernement.

Le Congrès ne sera réuni à nouveau que si les négociations diplomatiques en démontraient la nécessité. »

BANQUET

A six heures et demie, un banquet splendide réunissait les membres du Congrès, un grand nombre de notabilités du monde judiciaire, de la politique et de l'administration, ainsi que les représentants de la presse dans la grande salle du Palais des Académies.

M. le baron Lambermont a porté le premier toast; nous ne pouvons qu'en résumer le texte :

« Voici, a-t-il dit, le moment de la séparation, des regrets. Le Congrès laissera une œuvre qui ne périra pas. On le doit pour une bonne part aux lumières des hommes éminents accourus de toutes les parties du monde; ils ont droit à notre reconnaissance. Je demande à mes compatriotes de se joindre à moi dans l'hommage public que je leur rends.

» Mais la tâche du Congrès n'est pas finie; si le grain est semé, la récolte reste à faire. Retournés dans leur patrie, les étrangers continueront à être les ouvriers de l'œuvre commune.

» Le passé répond de l'avenir. J'ai cette confiance à ce moment où le dessert est propice aux résolutions généreuses. »

Le baron Lambermont finit en buvant aux Souverains des nations qui ont participé au Congrès de droit commercial.

Son Excellence M. Caratheodory répond au nom des gouvernements étrangers; il exprime leurs sentiments d'admiration et de respect pour la petite et noble Belgique et il boit au Roi et à la Famille Royale.

M. Nicolas, délégué du gouvernement française, boit à la ville de Bruxelles, la cité vaillante et hospitalière dont le bourgmestre, M. Buls, est également au banquet. Il remercie le tribunal de commerce de Bruxelles ainsi que la Bourse des effets publics et la Bourse des métaux de la réception charmante faite aux membres du Congrès.

M. Martin, conseiller à la cour hanséatique de Hambourg a remercié ensuite le comité organisateur.

Fête admirablement réussie et dont tous les assistants garderont le meilleur et le plus durable souvenir.

* * *

Les congressistes ont d'ailleurs été partout accueillis avec le plus cordial empressement. Le Roi a voulu les recevoir tous le mardi 20 octobre à 9 heures du soir; réception charmante; pas de discours; chacun des invités royaux a été présenté à S. M. par l'honorable baron Lambermont et M. Jules Carlier, député et secrétaire général du Congrès. Pour chacun le Roi a eu un mot aimable.

Un de nos sympathiques confrères, délégué d'un grand journal parisien, a eu une jolie mais trop modeste réponse :

Le roi lui demandait si sa collaboration au journal français lui prenait beaucoup de temps : — « Oui, sire, mais les jeunes avocats de Bruxelles ont tant de loisirs! »

* * *

La commission de la Bourse de Bruxelles et celle des métaux et charbons ont offert aux membres du Congrès un lunch dans le salon du premier étage du Palais de la Bourse. MM. Peemans et Noulet, les présidents de ces deux institutions, ont souhaité la bienvenue à leurs invités. Le baron Lambermont, au nom du Congrès, et M. Lyon-Caen, au nom des délégués étrangers, leur ont répondu.

Nous regrettons vivement que la modestie exagérée de M. Peemans, président de la commission de la Bourse, prive nos lecteurs du plaisir de lire son allocution. Rarement, il nous a été donné d'entendre émettre des idées plus larges, exposer des vues aussi élevées dans une forme et avec une diction oratoires absolument irréprochables.

* * *

Le tribunal de commerce de Bruxelles a reçu également le Congrès.

M. le président Lambotte a prononcé les paroles suivantes :

Discours de Monsieur LAMBOTTE, président du tribunal de commerce de Bruxelles.

Messieurs,

Le tribunal de commerce de Bruxelles est heureux de souhaiter la bienvenue aux membres du Congrès international de droit commercial.

Nous sommes fiers de recevoir, dès leur entrée dans ce Palais, la première visite des jurisconsultes distingués, des personnalités éminentes de tous pays qui constituent ce congrès.

Le tribunal de commerce, Messieurs, s'associe de cœur à vos travaux; nous, qui sommes en quelque sorte les prêtres de la Loi, nous suivons d'un œil attentif les progrès que vous faites faire aux dogmes que nous professons.

Notre chère patrie est digne de vous recevoir; elle mérite d'être le siège de votre congrès, foyer fécond auquel les hôtes illustres qui nous entourent apportent, de tous les points du monde, la chaleur de leur conviction, la lumière de leur science, l'ardeur de leur dévouement. La Belgique, Messieurs, professe par dessus tout l'amour et le culte du droit. Elle en a donné une preuve éclatante en édifiant ce monument splendide, dont la masse colossale s'élève dans les nues et dont la grandeur sublime nous pénètre dès que nous avons franchi son seuil.

Nous laissons à d'autres la gloire d'étaler des forteresses et des armées.

La Belgique honore la paix, c'est-à-dire le droit; elle y trouve sa meilleure sauvegarde, sa plus précieuse égide.

Permettez-nous d'espérer, Messieurs, qu'après avoir vu créer par vos soins un code international de Droit commercial, il nous sera encore donné d'assister à l'éclosion d'un code international des Peuples. Il est consolant de croire qu'un jour naîtra où la fraternité ne sera plus un vain mot; où les différends entre nations seront, non plus tranchés par la force brutale, mais résolus par le triomphe du droit! Étrangers, Belges, apôtres ou disciples fervents d'une même cause, fraternisons!

La majesté du temple qui nous abrite ne nous permet pas de fêter votre bienvenue comme nous le souhaitions; mais nos mains amies se tendent vers vous; nos cœurs battent à l'unisson des vôtres et les mêmes paroles montent à nos lèvres : Courage et persévérance.

M. Lambermont a répondu; puis, MM. les magistrats consulaires, avec une bonne grâce parfaite, ont fait à leurs hôtes les honneurs du Palais de Justice.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

14 *juillet* 1888.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — MOULIN. — I. PRISE DE POSSESSION ANTÉRIEURE A L'INDEMNITÉ. — CONSENTEMENT DE L'EXPROPRIÉ. — CONSTITUTIONNALITÉ. — II. DOMMAGE CAUSÉ PENDANT LES TRAVAUX. — DROIT DE L'EXPROPRIÉ. — RÉPARATION. — III. CHEMIN PUBLIC. — DÉTOURNEMENT. — INDEMNITÉ NON RECEVABLE. IV. DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — ÉTAT DECRÉTANT DES MESURES D'UTILITÉ PUBLIQUE. — SOUVERAINETÉ. — EXÉCUTION. — CHEMIN DE FER. — APPLICATION DU DROIT COMMUN. V. DROIT CIVIL. — COURS D'EAU NON NAVIGABLE

NI FLOTTABLE. — ÉTAT RIVERAIN. — ABUS. — APPLICATION DU DROIT PRIVÉ.

I. Aucun texte légal ne défend à l'exproprié de renoncer à une garantie constitutionnelle introduite uniquement en sa faveur, et de consentir à ce que l'expropriant prenne possession de l'immeuble exproprié (dans l'espèce un moulin) avant le règlement définitif des indemnités.

II. L'exproprié est en droit de réclamer, non comme prix de l'expropriation mais à titre d'indemnité, la réparation du dommage qui lui a été causé pendant l'exécution des travaux d'utilité publique.

III. L'exproprié n'est pas recevable à demander indemnité du chef de détournement d'un chemin, et ne peut s'opposer à ce que le gouvernement modifie la voirie dans un but d'utilité publique.

IV. L'Etat, décrétant dans la sphère de ses attributions légales des mesures d'utilité générale, agit comme autorité et n'encourt aucune responsabilité.

Il en est autrement lorsque, passant de la délibération à l'exécution, il fait abstraction de sa puissance et s'abaisse au niveau des individus afin d'être mieux à même de réaliser sa mission gouvernementale; tel est le cas de l'exécution des travaux d'établissement d'un chemin de fer, travail d'utilité publique qui augmente et améliore le domaine public.

V. Si l'un des riverains d'une rivière non navigable ni flottable excède les facultés qui lui compètent et diminue celles des autres riverains, il y a ouverture contre lui à action en dommages-intérêts.

L'Etat est soumis comme tout autre à cette règle, dès qu'il n'agit point dans le cercle de ses attributions réglementaires.

L'Etat Belge, la Banque de Belgique, Boutenot et consorts c. Gilmont et consorts.

Attendu que le jugement d'expropriation du 31 mars 1883 contient des réserves expresses « quant à la réparation du préjudice que les expropriés pourraient subir par suite des travaux de construction du chemin de fer ou de dérivation de la Sennette, soit quant aux accès à leurs propriétés et à leur moulin, soit relativement à la diminution éventuelle du volume d'eau servant de force motrice à ce moulin, soit pour le chômage du moulin pendant l'exécution des travaux »;

Attendu que ce jugement est passé en force de chose jugée; que l'Etat belge et la Banque de Belgique y ont acquiescé aussi bien que les intimés;

Attendu, au surplus, que ces réserves n'avaient rien d'illégal;

Attendu que, aux termes des lois sur l'expropriation, le jugement qui déclare accomplies les formalités préalables a pour effet de faire passer la propriété de l'immeuble empris du chef de l'exproprié sur celui de l'expropriant; que l'envoi en possession est seul différé jusqu'après le payement de l'indemnité, pour satisfaire au prescrit de l'art. 11 de la Constitution, et que l'immeuble entre quitte et libre dans le domaine de l'expropriant, tous les droits ou actions de l'ancien propriétaire ou des tiers étant transportés sur le prix;

Attendu qu'aucun texte légal ne défend à l'exproprié de renoncer à une garantie constitutionnelle introduite uniquement en sa faveur, et de consentir à ce que l'expropriant prenne possession de l'immeuble exproprié avant le règlement définitif des indemnités;

Attendu qu'il est naturel que les parties remettent à plus tard le débat sur les indemnités qu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude au moment de l'expropriation, bien qu'elles en soient une suite directe et immédiate;

Attendu que, d'autre part, l'exproprié est en droit de réclamer, non comme prix de l'expropriation mais à titre d'indemnité, la réparation du dommage qui lui a été causé pendant l'exécution des travaux d'utilité publique qui ont motivé l'expropriation;

Attendu que l'Etat belge soutient, à tort, qu'il n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages ainsi causés dans l'exécution d'un travail d'utilité publique, exécuté par lui en vertu de la loi;

Attendu, lorsque la responsabilité civile de l'Etat est mise en question, qu'il faut rechercher avant tout en quelle qualité il a agi;

Attendu que l'Etat, décrétant dans la sphère de ses attributions légales des mesures d'utilité générale, agit comme autorité et n'encourt aucune responsabilité;

Qu'il en est autrement lorsque, passant de la délibération à l'exécution, il fait abstraction de sa puissance et s'abaisse au niveau des individus afin d'être mieux à même de réaliser sa mission gouvernementale; que tel est le cas de l'exécution des travaux d'établissement d'un chemin de fer, travail d'utilité publique qui augmente et améliore le domaine public;

Attendu que la fin de non recevoir, proposée d'une façon générale par les appelants, n'est en conséquence pas fondée;

(1) Cons. Cass., 25 mai 1882, J. T., 413. — Cons. Brux., 4 août 1882, J. T., 672. — Cass., 22 juin 1883, J. T., 485.

A. — *Diminution du volume d'eau servant de force motrice au moulin* :

Attendu que les rivières non navigables ni flottables sont des choses n'appartenant à personne mais communes à tous; que chacun des riverains a, sur ces cours d'eau, des facultés égales;

Attendu que, si l'un d'eux excède celles qui lui compètent et diminue celles des autres riverains, il y a ouverture à une action en dommmages-intérêts;

Attendu que l'Etat, lorsqu'il n'agit pas dans le cercle de ses attributions réglementaires, doit être considéré comme un simple particulier investi de facultés égales et tenu d'obligations semblables à celles des autres;

Attendu que l'Etat n'a pas agi à titre d'autorité lorsqu'il a construit le chemin de fer d'Ecaussines à Ronquières; que c'est comme constructeur de ce chemin de fer, et non comme autorité chargée de régler le libre écoulement des eaux et leur distribution dans des vues d'utilité générale, qu'il a agi lorsque il a modifié le cours de la Sennette en amont du moulin des intimés;

Attendu que ce travail a eu pour but, non de réglementer le régime des eaux et leur usage dans l'intérêt du commerce, de l'industrie ou de la navigation, mais d'éviter la construction de plusieurs ponts, qui eussent été nécessaires pour permettre l'établissement de la voie ferrée, si l'ancien cours de la Sennette avait été maintenu;

Attendu que l'Etat, n'ayant jamais été et n'étant pas propriétaire des deux rives de la rivière dans tout le parcours rectifié de ce cours d'eau, ne se trouvait d'ailleurs pas dans les conditions prévues par l'article 644, § 2, du code civil, et ne pouvait user à sa guise des eaux à charge de les rendre, à la sortie de ses fonds, à leur cours ordinaire;

Attendu que vainement l'Etat invoque, pour se soustraire à l'obligation de réparer le dommage causé, la clause de non indemnité ajoutée à l'autorisation du 9 août 1830;

Attendu que, s'il a été stipulé que, dans aucun temps ni sous aucun prétexte, il ne pourrait être prétendu indemnité ou dédommagement, par le concessionnaire ou ceux qui le remplaceront, par suite des dispositions que le gouvernement jugerait convenable de prendre pour l'utilité publique, quand même il en résulterait la destruction de l'usine, il est bien évident que l'on prévoyait des messures ayant pour objet le régime et la réglementation des eaux, et non des travaux quelconques étrangers à la police de la rivière;

Qu'en effet, l'usage de l'eau par le riverain d'un cours d'eau ni navigable ni flottable étant une faculté que lui reconnaît la loi, l'autorisation administrative n'était nécessaire qu'au point de vue de la police et de l'établissement d'un barrage dans le lit de la rivière; que, dès lors, c'est dans ces mêmes limites que la puissance publique a pu mettre des restrictions à l'autorisation qu'elle octroyait;

Attendu que le préjudice pouvant résulter de la diminution d'eau servant de force motrice au moulin des intimés a fait l'objet de réserves formelles insérées au jugement du 31 mai 1883;

Attendu que l'expertise qui a précédé ce jugement n'est pas suffisamment concluante ni motivée pour fournir des éléments d'appréciation certains à l'effet de trancher ce point de la contestation;

B. — *Difficulté d'accès au moulin* :

Attendu que les intimés ne sont pas recevables à demander à l'Etat indemnité du chef de détournement du chemin de Virginal et de l'établissement d'un passage à niveau à proximité de leur moulin;

Attendu que, pas plus que les autres habitants de la localité, ils n'ont droit qu'au maintien des routes dans des conditions déterminées et ne peuvent s'opposer à ce que le gouvernement modifie la voirie dans un but d'utilité publique;

Attendu d'ailleurs que ces modifications sont absolument étrangères aux emprises faites dans la propriété des intimés pour l'établissement du chemin de fer;

Qu'à aucun point de vue donc leur réclamation ne saurait être accueillie;

C. — *Chômage du moulin pendant l'exécution des travaux* :

Attendu que ce chef de dommage a été réservé par le jugement d'expropriation;

Attendu que, si la levée des vannes a été régulièrement ordonnée par la députation permanente, il résulte des termes des arrêtés mêmes pris à cet effet, qu'ils l'ont été à la demande des entrepreneurs que l'Etat, agissant comme personne privée, s'était substitués pour l'exécution des travaux du chemin de fer;

Attendu que les arrêtés de la députation permanente ne constituaient pas, dès lors, des mesures de police destinées à réglementer le cours des eaux dans un intérêt public, mais des mesures prises dans l'intérêt purement privé des constructeurs, qui restent tenus d'indemniser les riverains qu'ils ont partiellement privés des facultés que leur reconnaît la loi quant aux rivières non navigables ni flottables;

D. — *Inondation du jardin par les eaux du chemin* :

Attendu que cette partie de la réclamation des

intimés n'est pas recevable; qu'elle ne fait l'objet d'aucune réserve dans le jugement d'expropriation;

Qu'au contraire il se voit, et par les considérations du rapport d'expertise que le jugement adopte, et par le dispositif de ce jugement, qui alloue aux intimés une somme de 412 fr. 50 c., pour dépréciation de l'excédent de la parcelle, sect. B, n° 64A, et une somme de 887 fr. 60 c., pour murs de clôture du dit excédent, que la situation de cet excédent en contre bas du chemin dévié a été l'une des causes de cette allocation; que la possibilité d'inondation par les eaux du chemin était la conséquence nécessaire de cette situation, et qu'il en a donc bien évidemment été tenu compte pour la fixation de l'indemnité;

E. — *Obstruction de la roue du moulin par les terres nouvelles et le dragage :*

Attendu que ce chef de demande n'a pas, il est vrai, été réservé;

Qu'il n'est pas une conséquence de l'expropriation, mais bien de l'exécution des travaux envers desquels elle était poursuivie;

Que, pour les motifs ci-dessus développés, il est donc recevable;

F. — *Insuffisance de clôture par suite du détournement de la rivière et de l'assèchement de l'ancien lit de la Sennette :*

Attendu que, sur ce point, les intimés ne sont pas recevables dans leur réclamation; que ce chef de leur demande est une conséquence directe et immédiate de l'expropriation; qu'il a pu être prévu et apprécié lors de la discussion du prix de cette expropriation; que, dès lors, le jugement du 31 mai 1883, qui ne contient aucune réserve à cet égard, forme sur ce point chose jugée et doit faire écarter la réclamation des intimés;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est inadmissible que les intimés, qui deviennent propriétaires, en vertu de l'art. 557, C. civ., des relais de la Sennette le long de leur prairie, puissent se fonder sur cet accroissement de leur propriété, dû aux travaux exécutés par l'Etat, pour lui réclamer une indemnité sous prétexte de clôture;

G. — *Absence d'accès de la prairie :*

Attendu que la réserve du jugement du 31 mai 1883 « quant aux accès à leurs propriétés et à leur moulin » n'a trait, ainsi qu'il résulte bien évidemment des observations des parties, du rapport d'expertise et de jugement d'expropriation, qu'aux accès du moulin par le chemin de Virginal et le passage à niveau, objet de la seconde réclamation des intimés;

Qu'en ce qui concerne la difficulté d'accès de l'excédent de la parcelle sect. B, n° 70A, il en a été tenu compte par les experts qui ont proposé d'allouer une indemnité pour le motif que cet excédent « se trouve de 0 à 1 mètre 80 centimètres du contre-bas du chemin dévié », et par le jugement d'expropriation qui a alloué aux intimés l'indemnité de 255 fr. 24 c. proposée;

Qu'ils ne sont, en conséquence, plus recevables de réclamer indemnité de ce chef;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis en grande partie conforme de M. l'avocat général GILMONT, déboutant les parties de toutes conclusions autres ou plus amples, dit pour droit que l'action des intimés est recevable en tant qu'elle a pour objet de réclamer indemnité du chef : 1° de la diminution du volume d'eau servant de force motrice à la cour du moulin des intimés; 2° de chômage du moulin pendant l'exécution des travaux; 3° de l'obstruction de la roue du moulin par les terres nouvelles et le dragage, et qu'elle n'est pas recevable pour le surplus;

En conséquence, met à néant l'appel incident; et, faisant partiellement droit sur l'appel principal, met à néant la décision attaquée en tant seulement que l'action des intimés a été déclarée recevable quant à : 1° la difficulté d'accès du moulin; 2° l'inondation du jardin par les eaux du chemin; 3° l'absence d'accès de la prairie; et que la susdite décision a compris dans la mission donnée aux experts les vérifications reprises *sub* n°s 2, 4 et 6;

Emendant, déclare l'action des intimés non recevable en tant qu'elle se fonde sur : 1° la difficulté d'accès du moulin; 2° l'inondation du jardin par les eaux du moulin; 3° l'absence d'accès de la prairie; dit que les experts n'auront pas à rechercher : *A*) Si l'accès du moulin de Ronquières est devenu plus difficile, plus dangereux; si l'on est aujourd'hui forcé d'attendre au passage à niveau établi à proximité de la grande porte; *B*) si la partie du jardin qui n'a pas été occupée est inondée par les eaux du nouveau chemin, et si ce déversement des eaux eût été évité, si les intimés avaient construit le mur pour lequel indemnité leur a été allouée par le jugement du 31 mai 1883; *C*) si les intimés n'ont plus d'accès pour se rendre à leur prairie;

Pour le surplus confirme la décision attaquée; met les dépens d'appel pour les deux tiers à charge des appelants et pour un tiers à charge des intimés.

Plaidants : MMes LANDRIEN, VANDIEVOET, HENRI VANDER CRUYSSEN et ALEX. DE BURLET c. PETY DE THOZÉE (du Barreau de Charleroi).

Tribunal de commerce d'Anvers

PRÉSIDENCE DE M. VAN GEETRUYEN.

1er *septembre* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — ABORDAGE EN PLEINE MER. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES. — DOMICILE OU RÉSIDENCE EN BELGIQUE. — AGENCE A ANVERS. — ÉLECTION DE DOMICILE. — RÉCIPROCITÉ. — DROIT ANGLAIS. — CONDITIONS REQUISES.

Si les tribunaux belges sont compétents à l'égard de tous les défendeurs, lorsque l'un d'eux a en Belgique son domicile ou une résidence, ce n'est que pour autant que ce dernier soit une partie sérieuse, personnellement intéressée au procès.

Il ne suffit pas que les demandeurs aient pu croire de bonne foi devoir mettre en cause le défendeur belge, fût-ce même d'une manière alternative avec un autre défendeur et en ordre subsidiaire, si, en réalité, ce défendeur est totalement étranger à la contestation depuis l'origine et dans toutes les phases de la procédure (1).

Le fait de fréquenter un port avec un navire n'a, sauf des cas exceptionnels, aucune portée sous le rapport du domicile et de la résidence.

La Compagnie anglaise qui a comme agents à Anvers des courtiers de navires et agents maritimes qui ne représentent pas exclusivement cette société, mais ont un bureau d'agence et traitent également comme représentants d'autres compagnies d'armement et de navigation, sans que la compagnie ait à Anvers un bureau permanent où ne se traitent que ses affaires et desservi par un personnel à ses gages, ne peut être considérée comme ayant à Anvers une agence ou succursale constituant un domicile ou une résidence.

L'élection de domicile faite dans les statuts d'une société ne concerne que les contrats dont elle forme partie intégrante et ne peut avoir pour objet de donner compétence aux tribunaux belges dans les contestations avec des tiers, ces tiers fussent-ils des Belges.

L'obligation née d'un abordage ne rentre pas sous l'application de la disposition de la loi de 1876, qui déclare les tribunaux belges compétents lorsque l'obligation qui sert de base à l'action est née ou doit être exécutée en Belgique, lorsque l'abordage a eu lieu en pleine mer.

D'après les lois anglaises, en cas d'abordage en pleine mer, l'armateur anglais ne peut citer le propriétaire du navire étranger que si ce navire est saisi en Angleterre (actio in rem) *ou si la citation* (writ) *est remise au défendeur étranger sur le territoire anglais.*

Capitaine De Weerdt et Société John Cockerill c. 1° capitaine Graham, 2° Liverpool Brazil and River Plate Steam navigation Cy limited; 3° Société anonyme de Navigation Royale Belge Sud Américaine.

I. Attendu que la Société anonyme Belge Sud Américaine demande sa mise hors cause, parce qu'elle n'a rien à faire au présent débat, n'étant pas propriétaire du steamer incriminé « Biela » et n'ayant encourru aucune responsabilité vis-à-vis des demandeurs, à raison d'aucune autre circonstance;

Attendu qu'aux termes de l'exploit d'assignation du 5 mai 1888 la société belge est citée en responsabilité solidaire avec le capitaine Graham et la Liverpool Brazil Cy tant du chef de ses conventions avec l'Etat Belge qu'en sa qualité présumée de propriétaire et armateur du « Biela » au cas où, par impossible, la Liverpool Cy ne serait pas propriétaire et armateur;

Attendu que la société belge répond qu'elle n'a conclu aucune convention avec l'Etat Belge; que, de plus, elle n'est pas propriétaire du « Biela » ce qui, dit-elle, est admis par les demandeurs eux-mêmes, puisqu'ils soutiennent en ordre principal que la société anglaise est propriétaire de ce steamer et comme telle responsable de l'abordage, et que la société anglaise, de son côté, reconnaît et prouve son droit de propriété sur le « Biela »; que les deux motifs sur lesquels se base la demande contre elle viennent donc à disparaître;

Attendu que les demandeurs semblent ne pas insister sur le maintien en cause de la société belge, puisqu'ils se bornent à affirmer qu'ils ont pu de bonne foi mettre en cause cette société, à raison de certaines hypothèses qu'ils admettent comme possibles; mais que, malgré la sommation leur adressée par conclusions d'audience d'avoir à conclure à toutes fins sur la défense opposée par la société belge, ils ne l'ont pas fait d'une manière explicite et complète et ont déclaré réserver tous leurs moyens au fond, même à l'égard de la société belge; ils ne peuvent donc être considérés comme ayant épuisé leur droits quant à ce point;

Attendu qu'un des motifs de compétence invoqués par les demandeurs contre le capitaine Graham et la société anglaise exige la solution préalable de la question du maintien en cause de la société belge, ou de sa mise hors cause;

En effet si, aux termes de l'art. 52, 10°, de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux belges sont compétents à l'égard de tous les défendeurs, lorsque l'un d'eux a en

(1) Cons. Civ. Brux., 11 janv. 1888, J. T., 666, et les renvois à la jurispr. et aux PAND. B., *eodem verbo*, nos 343 et s.

Belgique son domicile ou une résidence, ce n'est que pour autant que ce dernier soit une partie sérieuse et personnellement intéressée au procès;

Attendu qu'il ne suffit pas, comme l'allèguent les demandeurs, qu'ils aient pu croire de bonne foi devoir mettre en cause le défendeur belge, fût-ce même d'une manière alternative avec un autre défendeur et en ordre subsidiaire, si, en réalité, ce défendeur est totalement étranger à la contestation depuis l'origine et dans toutes les phases de la procédure;

Attendu que si, comme l'affirme la défenderesse, il n'existe entre elle et l'État belge aucune convention et jusqu'ici les demandeurs n'en ont mentionné aucune et n'ont pas même indiqué comment la responsabilité de la société vis-à-vis des demandeurs pourrait découler d'une telle convention); si, d'un autre côté, il est constant que le « Biela » n'appartient pas à la société belge, mais à la société anglaise, alors la défenderesse doit disparaître du procès, elle n'aurait jamais dû y figurer et c'est par une erreur de fait des demandeurs qu'elle y a été citée; or, cette erreur ne peut créer au profit de son auteur un droit de compétence à l'égard des deux autres défendeurs;

Attendu qu'il importe donc que les demandeurs plaident à toutes fins sur la mise hors de cause de la société belge Sud Américaine;

II. Attendu que les demandeurs, pour justifier la compétence des tribunaux belges à l'égard de Graham et de Compagnie anglaise, invoquent encore l'art. 52, 2°, 3°, 6° et l'art. 54 de la loi du 25 mars 1876.

III. Art. 52, 2°. Si les défendeurs étrangers ont en Belgique un domicile ou une résidence ou s'ils y ont fait élection de domicile.

A. — *Domicile ou résidence :*

Attendu que le capitaine Graham n'a ni domicile ni résidence en Belgique; le fait de fréquenter le port d'Anvers avec son navire n'a, sauf des cas exceptionnels qui ne se rencontrent pas dans l'espèce, aucune portée sous ce rapport;

Attendu que la Compagnie anglaise, défenderesse, a comme agents à Anvers les courtiers de navires et agents maritimes Kennedy Hunter et Cie; mais ceux-ci ne représentent pas exclusivement cette société; ils ont un bureau d'agence et traitent également comme représentants d'autres compagnies d'armement et de navigation au même titre que la compagnie Brazil et River Plate; cette dernière n'a pas à Anvers un bureau permanent où ne se traitent que ses affaires et desservi par un personnel aux gages de la société;

Attendu qu'elle ne peut, dans ces circonstances, être considérée comme ayant à Anvers une agence ou une succursale constituant un domicile ou une résidence aux termes de l'art. 52, 2°, de la loi;

Attendu que les demandeurs soutiennent que la société belge Sud Américaine n'est elle-même pas autre chose qu'une succursale de la Brazil et River Plate Cy;

Attendu que ce soutènement ne peut être accueilli; s'il est vrai que la société belge se rattache à la société anglaise et que les actionnaires de cette société sont la société anglaise et les intéressés de cette société; et si à l'origine la société anglaise avait l'intention d'établir une simple succursale à Anvers, il n'en est pas moins vrai que si la société belge américaine a une existence juridique spéciale et indépendante de la société anglaise c'est grâce à cette personnalité, que les navires donnés en apport à la société belge peuvent porter le pavillon belge et, par contre, la société est soumise à toutes les exigences de la loi belge;

Attendu que cette société ne s'occupe dans ses bureaux d'Anvers que des affaires qui la concernent exclusivement; qu'elle ne représente pas la société anglaise ni pour les affaires qui rentrent dans ses attributions à elle (société belge) ni pour les affaires concernant la société anglaise et qui sont gérées par les agents de celle-ci, Kennedy Hunter et Cie, de sorte que, ni en droit ni en fait, on ne peut dire que la société belge est une agence ou une succursale de la société anglaise.

B. — *Élection de domicile :*

Attendu que, dans la convention passée entre la société anglaise et l'État belge, la première fait élection de domicile à Anvers et que, dans les statuts de la société belge, il est également fait élection de domicile à Anvers;

Attendu qu'il est évident que ces élections de domicile ne concernent que les contrats dont elles forment partie intégrante comme il est même expressément dit dans la convention avec l'État belge, et qu'elles ne peuvent avoir pour objet de donner compétence aux tribunaux d'Anvers dans des contestations avec des tiers, ces tiers fussent-ils des Belges comme c'est le cas dans l'espèce,

Le cas prévu par l'art. 52, 2°, *in fine* de la loi du 25 mars 1876 est où l'une des parties poursuit l'exécution d'un contrat qui contient une élection de domicile, mais ne peut jamais s'appliquer à un quasi-délit absolument indépendant de ce contrat, quasi-délit commis vis-à-vis d'une personne étrangère au contrat (car c'est une erreur de dire que l'État belge stipulant au nom de ses nationaux, chacun de ceux-ci est censé être contractant).

Attendu qu'il est erroné de dire que cette élection de domicile donne à la société anglaise un domicile ou une résidence en Belgique, puisque, comme on vient de le voir, cette élection se limite à une catégorie spéciale d'actes vis-à-vis d'une personne déterminée et n'a nullement le caractère général d'un domicile ou d'une résidence effective produisant des effets vis-à-vis des tiers.

IV. Art. 52, 3°. Si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique.

Attendu que la demande actuelle ne rentre pas sous l'application de cette disposition, puisque l'abordage a eu lieu en pleine mer et que rien n'autorise à dire que l'obligation, née à l'étranger, doive être exécutée en Belgique (voir jugement d'Anvers, 10 février 1882, jurisp., 1882. 1. 52).

V. Art. 52, 6°. Si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge :

Attendu que la présente demande n'est pas connexe à une autre action pendante devant un tribunal belge.

VI. Art. 54, réciprocité.

Attendu qu'il incombe aux défendeurs de démontrer qu'un belge, défendeur devant les tribunaux anglais dans un procès semblable, pourrait décliner la juridiction des tribunaux anglais;

Attendu que cette preuve est fournie au procès; qu'il résulte, en effet, d'avis de jurisconsultes anglais (sir W. Phillimore et le Dr Raikes) qu'en cas d'abordage en pleine mer l'armateur anglais ne peut citer le propriétaire du navire étranger que si ce navire est saisi en Angleterre (*actio in rem*) ou si la citation (*writ*) est remise au défendeur étranger sur le territoire anglais (voir Dissertation de M. Walter Phillimore sur cette question dans le journal du *Droit international privé*, 1886, p. 129);

Attendu que les demandeurs ne combattent cet avis par aucun avis contraire et ne le critiquent pas; mais ils offrent de prouver que les étrangers peuvent être cités devant les tribunaux anglais quand ils ont en Angleterre une succursale ou agence (*office of business*);

Attendu que cette offre de preuve n'est pas concluante, parce que, comme il est dit plus haut, la société anglaise et le capitaine Graham n'ont en Belgique aucune agence ou succursale;

Attendu que le motif de compétence tiré de l'art. 54 de la loi n'est donc pas fondé;

Par ces motifs, le tribunal joint les causes ci-dessus; rejette les moyens de compétence invoqués par les demandeurs et tirés des art. 54 de la loi du 25 mars 1876 et 52, 2°, 3°, 6°; et, avant de statuer sur le moyen tiré de l'art. 52 10°, ordonne aux demandeurs de plaider à toutes fins sur la défense de la société belge Sud-Américaine;

Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes PAUL HENDRICKX et EDMOND PICARD c. MAETERLINCK.

CORRESPONDANCE

Bruxelles, le 29 octobre 1888.

Monsieur le rédacteur en chef du *Journal des tribunaux*.

J'ai l'honneur de vous transmettre, avec prière d'insertion dans votre prochain numéro, une copie de la réponse que j'adresse à M. Mercier, professeur de philosophie à l'Université de Louvain. Je ne mets pas en doute que les journaux qui ont entretenu leurs lecteurs de ce petit incident ne s'empressent, à leur tour, de donner à ma justification la même publicité.

Recevez, je vous prie, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

MESDACH DE TER KIELE.

Bruxelles, 29 octobre 1888.

Monsieur Mercier, professeur de philosophie à l'université de Louvain.

Votre réfutation (*Journal des tribunaux* du 28 octobre, p. 1245) est empreinte de trop de courtoisie, pour que je ne m'empresse pas de satisfaire au désir que vous exprimez. La contradiction, je la souhaite et la provoque même, comme le seul moyen d'atteindre la vérité; et, quand elle se produit, Monsieur, dans une forme aussi décente que celle que vous voulez bien lui donner, elle ne peut éveiller en retour que les plus respectueuses sympathies.

Les citations de Saint Thomas d'Aquin et du cardinal Cajetan, que vous relevez, sont fidèlement reproduites d'après un opuscule d'un magistrat bavarois, M. Dorner, publié en 1868, sous ce titre : « A qui appartient la propriété des biens d'Église. » Je le joins à la présente et, on le vérifiant p. 20 et s., il vous sera facile de vous convaincre de mon exactitude.

Mais, comme vous le faites observer, Monsieur, avec infiniment d'à-propos, l'indication de la page n'est, dans tous les cas, que d'intérêt bien secondaire, dès là que le texte est fidèlement reproduit; ce qui m'importe, c'est d'échapper au reproche d'avoir versé dans une erreur, ne fût-elle qu'involontaire.

Quant à l'interprétation à lui donner, elle est tout entière du domaine de la discussion qui demeure intact et qui ne peut que s'éclairer des lumières que vous y répandez. — Je n'ose, Monsieur, à l'encontre, me permettre qu'une bien timide réplique. D'accord avec le docteur des docteurs, le chef auguste de l'Eglise n'a, sur les biens qui lui sont attribués, qu'un simple droit de dispensation; il n'en a ni le domaine ni la possession, qui sont la caractéristique de toute propriété individuelle. « Quamvis res Ecclesiæ sunt ejus » (Papæ) ut principalis dispensatoris, non tamen sunt » ejus ut domini et possessoris. » (Saint Thomas d'Aquin.) Si ce domaine ne repose pas en sa personne, n'est-ce pas qu'il réside ailleurs? Dans celle de l'Église alors, ou de quelque établissement qui en dépend? D'une corporation par conséquent; mais, quand cette corporation viendra à se dissoudre, quel sera le sort de ses possessions?

Pas différent, assurément, de celui qu'eurent à subir, au VIe siècle, les anciennes synagogues et tous les temples des sectes dispersées; de même que, à une époque plus récente, les biens frappés par le décret de notre Impératrice Marie-Thérèse, de pieuse mémoire (15 septembre 1773).

C'est sur ce point, Monsieur, que j'ose appeler toute votre attention, comme étant le seul et véritable terrain du débat, et sur lequel je serais heureux de voir la discussion s'engager.

Recevez, je vous prie, l'expression de mes sentiments de profonde considération.

MESDACH DE TER KIELE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 26 octobre 1888.

— M. Du Bost (C.-J.-E.), candidat notaire, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de M. Eliat, décédé.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 19

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Chartreux; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE CHARLEROI (Discours de Me Minour.

CORRESPONDANCE.

QUESTION NOTARIALE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

DE CHARLEROI.

Séance de rentrée du 30 octobre 1888.

MISÈRE ET CRIMINALITÉ

Discours de Me Emile MINEUR.

Messieurs,

L'amélioration de la condition morale et matérielle des classes pauvres préoccupe vivement l'attention publique, surtout depuis quelques années.

Tous les esprits éclairés, tous les cœurs généreux s'attachent à résoudre les difficultés inhérentes à cette situation malheureuse qui, sous ses diverses phases : pauvreté, indigence, misère, s'appelle le paupérisme.

Faire disparaître, dans la mesure du possible, ou du moins restreindre les causes de l'infortune et en alléger le poids, quel plus intéressant problème à résoudre, vraiment digne de ceux que rattachent les liens de la solidarité humaine et qui comprennent les devoirs qu'imposent le rang spécial et la fortune : problème difficile et complexe parce qu'il touche aux sentiments les plus délicats et les plus intimes de l'être humain et qu'il présuppose chez ses auteurs une connaissance psychologique très étendue et un ardent élan de charité; problème insondable parce que ses termes étant posés depuis des siècles, ayant été creusés par l'élite des penseurs, des philosophes et des hommes d'État de tous les pays, la formule reste introuvable.

Je n'ai certes pas, Messieurs, la prétention de poursuivre, après tant d'autres, l'examen de cette grosse question, dont les éléments se résument en une synthèse unique dite question sociale.

Pareil sujet excéderait ma compétence, sortirait du cadre restreint assigné à cette causerie et du plan général de vos travaux.

Nous abandonnerons donc ce point de vue général qui, s'étendant sur l'humanité entière, met en lumière toutes les plaies et les infirmités sociales et, nous plaçant sur le terrain plus spécial mais non moins élevé du Droit et de la Législation, nous ouvrirons une échappée sur la situation des déshérités de la fortune devant la justice répressive.

Les rapports entre la misère et la criminalité sont trop saisissants, Messieurs pour qu'il faille tenter une démonstration à l'effet de les établir. Depuis longtemps la sagesse des nations n'a-t-elle pas proclamé que la misère était mauvaise conseillère? Sous une forme plus juridique, Ducpétiaux, le promoteur de tant d'excellentes réformes au point de vue pénitentiaire, exprimait la même pensée. « La criminalité, disait-il, tend de plus en » plus à se concentrer dans un cercle défini, qui s'élargit » ou se rétrécit sous l'influence de la misère ou de la » prospérité. »

Analyser la législation pénale relative à la mendicité et au vagabondage, qui sont les principales manifestations extérieures du paupérisme; faire ressortir les vices de cette législation, en signaler les améliorations possibles, indiquer brièvement les mesures préventives qui ressortissent aux pouvoirs publics et à l'initiative privée en vue de tarir les sources de la misère, voilà le cadre de cette causerie.

Loin de nous, Messieurs, la prétention de vouloir étudier l'économie générale de notre système pénal, en passant en revue les différentes espèces d'infractions qu'il prévoit, les peines variées qu'il commine, les moyens d'expiation et d'amendement qu'il contient. Nous ne retiendrons de ses dispositions que celles qui concernent les mendiants et vagabonds, délinquants d'un genre spécial, plus malheureux que coupables, plus dignes de pitié et de pardon que d'expiation.

Nous ne nous dissimulons pas, Messieurs, la difficulté

de notre tâche. Dépassant le niveau de nos forces et de notre autorité, elle reste cependant à la hauteur de notre cœur et du vôtre. Ne sommes-nous pas tous, Messieurs, animés du même désir de voir améliorer la condition malheureuse de ces infortunés, qui se traînent par les rues de nos villes, sans abri et sans pain, l'âme ulcérée et prêts, sous les excitations de la faim, le déchaînement des passions et des appétits, à grossir les rangs de la grande armée de la débauche et du vice?

Le mobile charitable qui nous inspire sera, nous l'espérons, notre excuse. L'intérêt que vous portez à toutes les causes nobles et généreuses nous assurera certainement votre sympathique attention et nous fera bénéficier de votre bienveillance et de votre indulgence.

. . . . . .

La mendicité et le vagabondage ne sont point nés d'hier; comme toutes les misères humaines et les inégalités sociales, ils ont vu le jour quand commença le combat pour l'existence : Mêlée terrible qui met aux prises le courage et la faiblesse, la vertu et le vice, et dont toutes les phases, marquées de traits d'héroïsme éclatants, sont teintées de larmes de sang et de flétrissures de boue.

Les sociétés antiques n'échappèrent pas aux convulsions et aux crises du paupérisme. L'histoire nous montre l'Egypte, sous les Pharaons, en proie aux premières atteintes de la misère, qu'elle s'efforce de combattre par une série d'institutions. Hérodote, Plutarque, nous initient aux efforts que font les sociétés policées de la Grèce pour flétrir l'oisiveté, encourager les vertus hospitalières et la bienfaisance. — Sans relever par le détail tous les progrès remarquables réalisés à Athènes dans l'ordre de la mutualité, de l'épargne, de la prévoyance, de la bienfaisance publique manifestée sous forme de subsides et de la bienfaisance privée s'exerçant au moyen de distributions, passons à la période plus critique où le paupérisme atteint à Rome les proportions d'un fléau public.

En face d'une aristocratie puissante et orgueilleuse, étagée sur un esclavage dur et abject, se dresse la plèbe, pauvre et opprimée, incapable de solder ses dettes et de se procurer le blé nécessaire à sa subsistance.

Les annales de la république sont remplies du récit émouvant des luttes entreprises par ceux qui n'ont rien contre ceux qui détiennent tout; luttes qui, après des alternatives de succès et de revers, finissent par tourner à l'avantage des premiers en leur assurant l'assistance obligatoire de l'État : triste victoire, cependant, qui ne laisse pas à l'aristocratie égoïste le bénéfice d'une générosité faite spontanément et qui ouvre pour le peuple l'ère de l'oisiveté et de la mollesse, en supprimant tout ressort, toute activité personnelle. A force de vivre aux dépens du trésor public, qui, sous l'empire, leur dispense gratuitement la nourriture, ils en arrivent, ces dégénérés, à résumer toutes leurs aspirations dans ces mots célèbres et fatidiques : *panem et circenses*.

La civilisation nouvelle, qu'apporte le christianisme, jette une teinte austère sur ce tableau éclatant et farouche d'un peuple qui se meurt dans sa torpeur et ses plaisirs. Il enlève leurs liens aux esclaves; mais, par la soudaineté et l'étendue du déclassement social que cet affranchissement fait naître, il augmente aussitôt le nombre de ceux qui luttent pour le pain quotidien. Ses asiles, ses institutions hospitalières et charitables s'ouvrent aux malheureux, mais, dans le chaos de la civilisation nouvelle, les chocs sont fréquents et répétés. La fourmilière humaine est intense, et la charité ne parvient pas à dompter la misère qui, décidément, obtient droit de cité dans la société.

Désormais, les crises augmentent en nombre et en intensité. La civilisation antique possédait certaines barrières qui enrayaient la marche du paupérisme et diminuaient son action : la forte constitution de la famille empêchait la vie nomade; l'organisation de la propriété empêchait le morcellement des richesses; l'esclavage du grand nombre empêchait les conflits que créent, aujourd'hui, la liberté du travail et la concurrence industrielle; le maître entretenait ses esclaves comme ses bestiaux; la clientèle, parasitisme de l'époque, mettait à charge de quelques-uns une tourbe de déclassés et de désœuvrés.

La législation des empereurs chrétiens, Messieurs, comporte, à côté de mesures généreuses qui procèdent du grand principe de la fraternité chrétienne, un ensemble de dispositions relatives à la répression de la mendicité. Cette répression, relativement efficace sous un pouvoir central et fort, devient nulle avec l'émiettement des forces gouvernementales et l'état d'anarchie qui caractérisent l'époque féodale. Les gens sans aveu et sans ressources se forment en bandes redoutables et jettent la terreur dans les localités qu'ils parcourent et qu'ils rançonnent.

Et, impuissants à épuiser leur fougue sauvage, leurs

instincts de rapine et de destruction, on les voit s'engager à la solde de seigneurs aventureux, dont ils grossissent les cohortes décimées. Des peines sévères sont cependant comminées contre les vagabonds; mais la protection de certains seigneurs et l'organisation formidable des bandes armées paralysent les efforts de l'autorité. Du XIIe au XVIe siècle, la France, l'Italie, l'Espagne sont ravagées par ces brigands, dont les noms ont varié suivant les temps, les lieux et le caractère des chefs qui les ont formés. Tels les Brabançons, truands, écorcheurs, malandrins, pour ne citer que les principaux, sans oublier les Bohémiens qui ont laissé dans l'histoire une trace ineffaçable.

Sans vous fatiguer, Messieurs, par la longue énumération des ordonnances, édits, règlements, déclarations, etc., etc., portés depuis le XVIe siècle jusqu'à la Révolution française, bornons-nous à dire que l'action du pouvoir central, qui se raffermit de plus en plus, reste impuissante à conjurer les effets du mal qui grandit sans cesse.

Les assemblées de l'Époque révolutionnaire se préoccupent à leur tour des moyens propres à extirper le paupérisme. L'esprit général des lois qu'elles promulguent se définit en un mot : répression de la mendicité basée sur le système de la charité légale. On proclame hautement le droit que possède tout citoyen d'obtenir le travail nécessaire à sa subsistance, et l'on invite l'État à ouvrir des ateliers nationaux où il distribuera à chacun une tâche proportionnée à ses forces et un salaire correspondant à ses besoins. Vaine théorie, dont la pleine réalisation, tentée en 1818, échoua piteusement. En résumé, toutes les mesures prises sous l'empire de ces préoccupations ne réussirent pas davantage, Messieurs, à rétablir l'équilibre social, que les passions, les faiblesses et les infirmités humaines soumettent aux mêmes oscillations depuis que les hommes vivent en société.

Aussi la question reste-t-elle entière au début du XIXe siècle. Napoléon, dont le génie était sollicité par toutes les grandes réformes, ne pouvait s'abstenir de poursuivre la solution du problème, qui avait agité les siècles précédents.

Il s'efforça d'organiser, d'après un plan général, les dépôts de mendicité dont les bases avaient été jetées depuis trois siècles (voir la déclaration du 16 février 1547).

L'Institution, il faut bien le dire, Messieurs, n'obtint pas le succès que l'Empereur en avait espéré.

Cette courte notice sur l'état social des différents peuples qui se sont succédé dans l'histoire nous démontre, d'une part, la permanence et l'universalité du paupérisme, et, d'autre part, l'impuissance des pouvoirs publics à le combattre.

Ni les largesses du trésor public, à l'époque romaine, ni les aumônes distribuées sous l'influence de la charité chrétienne, ni les peines sévères comminées par les édits de la féodalité contre les perturbateurs de l'ordre et de la paix publique, ni les institutions charitables fondées par la société policée des XVIIe et XVIIIe siècle, ni l'intervention obligatoire de l'État assurée aux pauvres à l'époque révolutionnaire, ni l'organisation scientifique d'un vaste système de refuge tentée par Napoléon au début de ce siècle, n'ont réussi à éloigner la misère et les maux qu'elle engendre.

C'est qu'en effet, Messieurs, assurer une égalité sociale immuable est une tâche au-dessus des forces humaines. — Des causes multiples, inhérentes à notre propre nature, détruiront toujours ce que le législateur aura fait en vue de répartir équitablement les richesses.

Mais, s'il est impuissant à assurer à chacun une somme égale de bien-être, ne peut-il pas essayer de prémunir les malheureux contre leurs entraînements? ne doit-il pas préserver la société des attentats qui la menacent et châtier ceux qui s'en rendent coupables?

Nous avons déjà remarqué, Messieurs, que le développement de la criminalité suivait une marche parallèle à l'extension du paupérisme.

Diminuer le nombre des indigents équivaut donc à restreindre le chiffre des délinquants. Voilà pourquoi, Messieurs, l'examen des mesures que réclame une répression efficace nécessite l'étude préalable des mœurs sociales. — Toute loi, dans l'ordre civil ou public, pour être bonne doit être conforme aux mœurs, à l'état physique, économique et politique du peuple à qui on la destine.

Les lois pénales, surtout, doivent être mises en un rapport étroit avec le degré de culture morale et partant de responsabilité des délinquants.

Trop sévères, elles aigrissent le coupable; trop faibles, elles perdent tout prestige et toute action sur lui; adéquates à la faute, elles l'arrêtent et réussissent à l'amender.

C'est en nous inspirant de ces principes que nous étu-

dierons le régime actuellement en vigueur dans notre pays, à l'égard des mendiants et des vagabonds, et que nous formulerons les critiques que ses imperfections et ses vices nous susciteront.

Nous vous ferons grâce, Messieurs, de la nomenclature des différentes lois sur la mendicité et le vagabondage, portées successivement en Belgique, depuis 1830, nous nous bornant à exposer l'économie du régime actuel, organisé par la loi de 1866.

Cette loi distingue, dans la classe des gens sans ressources, 2 catégories :

1° Les vagabonds, c'est-à-dire ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et n'exercent habituellement ni métier ni profession (1);

2° Les mendiants, c'est à-dire ceux qui posent l'acte de mendier, qui tendent la main.

La mendicité est un fait; le vagabondage un état, une situation; chaque catégorie comporte, à son tour, une subdivision basée sur la santé physique et l'âge : de là, la distinction entre les valides et les invalides, les adultes et les mineurs de 14 ans.

« Tout individu valide, âgé de 14 ans accomplis, » trouvé *en état de vagabondage*, sera arrêté et poursuivi » devant le tribunal de police (2). »

« Tout individu valide, âgé de 14 ans accomplis, » *trouvé mendiant pourra* également être arrêté et sera » traduit devant le même tribunal (3). »

Il résulte de ces deux règles que les vagabonds et mendiants valides et adultes, soumis à des principes différents, au point de vue de l'arrestation et de la poursuite, se trouvent sur la même ligne quant aux pénalités à encourir.

Obligation d'arrêter et de poursuivre les vagabonds, *faculté* d'arrêter et de poursuivre les mendiants, mais identité de peines infligées par le juge en cas de comparution. — Les uns et les autres pourront essuyer un emprisonnement de quinze jours au maximum, à l'expiration duquel ils seront mis à la disposition du gouvernement pour un terme qui ne peut excéder six mois.

Le simple énoncé de ces dispositions ne fait-il pas apparaître le vice fondamental du système de répression que la loi de 1866 consacre?

Cette assimilation, quant aux peines, des mendiants avec les vagabonds n'est-elle pas injustifiable?

Sans doute, direz-vous, Messieurs, l'intérêt général, des considérations d'ordre public exigent une répression sévère du vagabondage qui est, comme l'ont dit avec raison des criminalistes éminents, le stage du crime; mais la société doit elle traiter avec la même rigueur les mendiants à domicile fixe, coupables d'avoir tendu publiquement la main? Que de circonstances multiples peuvent expliquer et excuser cet appel, isolé parfois, fait à la commisération publique !!!

La maladie, les infirmités, une calamité quelconque, le manque d'ouvrage n'obligent-ils pas tous les jours d'honnêtes pères de famille à mendier le pain des leurs? Leurs sollicitations mettent-elles donc si gravement en péril l'ordre public, qu'il faille les châtier au même titre que les vagabonds, gens nomades et tous repris de justice ou gibier de potence, trop lâches pour accepter une tâche régulière et fixe et demander au travail libre les moyens de subsistance?

Évidemment, Messieurs, le juge de paix, usant de la faculté que la loi de 1866 lui accorde, de n'infliger aux délinquants, traduits à sa barre, du chef de vagabondage ou de mendicité, qu'une amende, à raison des circonstances atténuantes, pourra, en fait, réserver l'emprisonnement aux vagabonds et ne punir les mendiants honnêtes que d'une amende; mais pareille mansuétude ne corrigerait pas la rigueur de la loi, puisque le défaut d'argent contraindra toujours les mendiants frappés d'une amende, à subir l'emprisonnement subsidiaire.

Or, quelle nécessité y a-t-il, Messieurs, d'interner, du chef de simple mendicité, de pauvres gens, pendant quelques jours? Espère-t-on les amender par cette sévérité? Sans doute, à celui dont les sentiments d'honneur et de dignité sont émoussés, la flétrissure résultant de l'emprisonnement sera peu sensible; mais quels tourments n'infligera-t-elle pas au condamné resté honnête malgré sa misère? Frappé si durement par la société, ne sentira-t-il pas germer en lui les ferments de haine contre elle? d'un malheureux, voire même d'un égaré d'un jour, n'aura-t-on pas fait un irréconciliable, prêt à descendre désormais toute la pente du vice et du crime?

Sans réclamer, Messieurs, d'une façon générale la suppression des dispositions pénales qui frappent la mendicité, nous demanderons une plus grande indulgence à

(1) C. P., art. 347.
(2) L. du 6 mars 1866, art. 1er, § 1er.
(3) » art. 1er, § 2.

l'égard des mendiants d'occasion, sans antécédents judiciaires et possédant un domicile.

La mendicité, tolérée dans certaines communes, devient, dans d'autres, une infraction soigneusement visée par un règlement de police.

La faculté laissée aux autorités communales de prohiber ou de tolérer la mendicité sur le territoire, nécessite, pensons-nous, l'octroi au juge d'un pouvoir discrétionnaire plus étendu, à l'égard des mendiants poursuivis.

Quant aux mendiants d'habitude, aux vagabonds, sans foyer ni résidence fixe, nous les croyons, Messieurs, peu châtiés par l'emprisonnement de quelques jours, que le juge de paix leur inflige en vertu de la loi de 1866.

Diminuer le taux de la peine pour les uns, le relever pour les autres, donner à l'action du juge plus de jeu et d'élasticité, voilà, Messieurs, les modifications à introduire dans la législation actuelle. Ce serait le moyen d'éviter des vexations inutiles et d'atteindre le but réformateur, exemplaire et expiatoire, en vue duquel la peine est infligée.

La loi de 1866, Messieurs, réserve un traitement spécial aux mendiants et vagabonds invalides et à ceux âgés de moins de 14 ans. Elle permet leur arrestation, mais n'autorise leur poursuite que sur procès-verbal visé par l'autorité communale de leur domicile de secours. En cas de conviction, le juge de paix les remet à la disposition du gouvernement pendant un terme qui ne peut excéder six mois (1).

Ils échappent donc à la prison. Les enfants sont dirigés sur une école de réforme ou un établissement spécial. Les adultes invalides passent au dépôt de mendicité, ou les adultes valides ne sont envoyés qu'après avoir purgé la peine principale d'emprisonnement à laquelle les a condamnés le tribunal de police.

Il convient, Messieurs, pour bien apprécier le caractère et les résultats du régime imposé aux mendiants et vagabonds, renvoyés à la disposition du gouvernement, de pénétrer de près l'organisation des dépôts de mendicité où ce régime reçoit son application. La loi du 3 avril 1848 pose les principes qui règlent la matière.

Elle ne définit pas le dépôt de mendicité.

Cette lacune est regrettable, car elle laisse subsister une certaine obscurité sur les mobiles qui ont guidé le législateur en créant les dépôts.

Voulait-il en faire des établissements pénitentiaires ou des maisons de charité?

Il est difficile d'affirmer catégoriquement un des deux termes de l'alternative à l'exclusion de l'autre, car, si le régime des dépôts présente des analogies frappantes avec celui des prisons, il se rapproche aussi de la situation faite aux pensionnaires des établissements hospitaliers.

Pour certains reclus, l'entrée au dépôt est forcée et résulte d'un jugement de condamnation qui les met à la disposition du gouvernement, à titre de peine unique ou de peine complémentaire : ce sont les mendiants et vagabonds.

Pour d'autres, elle est volontaire. Ce sont les indigents admis de leur propre consentement et par faveur, moyennant l'autorisation du collège échevinal de leur domicile de secours (2).

Les internés par contrainte doivent y séjourner pendant une période déterminée par le jugement de condamnation, sans qu'aucune influence extérieure puisse obtenir leur libération anticipée.

Les colons libres, obligés, quand ils sont admis au dépôt, à y rester pendant une certaine durée de temps (30 jours ou un an), peuvent en sortir avant le terme réglementaire, sur les instances de certains répondants et moyennant l'apport de certaines garanties.

Cependant, une même discipline, ferme et paternelle, pèse sur tous les reclus, quels que soient leurs antécédents judiciaires et les motifs de leur admission.

Ces considérations ne permettent-elles pas, Messieurs, d'attribuer au dépôt un caractère mixte, participant à la fois de la répression et de la bienfaisance? — Telle était l'opinion qu'exprimait, dès le début de l'institution, le préfet de la Dyle, dans un avis relatif à la création du dépôt de la Cambre.

Nous ne vous ferons pas subir, Messieurs, l'historique de tous les dépôts qui, depuis la conquête de notre indépendance, ont été établis sur divers points de notre royaume. Très nombreux à l'origine, il n'en subsiste plus aujourd'hui que quelques-uns. La suppression des dépôts de Mons et de la Cambre remonte à quelques années à peine (3).

Il existe actuellement en Belgique quatre dépôts de mendicité, situés respectivement dans les provinces de la Flandre occidentale, d'Anvers et du Limbourg : ce sont les établissements de Bruges, Reckheim, Merxplas et Hoogstraeten.

Ils se répartissent le contingent toujours grossissant des indigents, mis à la disposition du gouvernement du chef de mendicité et de vagabondage.

Il faut y adjoindre quelques éléments hétérogènes, entre autres les reclus volontaires. Quelques chiffres officiels feront connaître le mouvement ascendant de la population de ces établissements depuis une vingtaine d'années.

En 1870, la population moyenne était de 1,925 reclus; elle s'est élevée en 1886 au chiffre de 3,933, et a atteint celui de 5.000 en 1887. Quant aux entrées elles furent au nombre de 4,836 en 1870, et de 13659 en 1886.

Le dépôt de Bruges est exclusivement consacré aux femmes adultes; le dépôt de Reckheim ne diffère pas, quant à son organisation, des établissements d'Hoogstraeten et de Merxplas; appelé à disparaître prochainement, il serait inopportun, Messieurs, de vous y intéresser. Les deux autres dépôts, d'Hoogstraeten et de Merxplas, qui, en réalité, ne forment qu'une seule colonie, méritent, si vous le permettez, Messieurs, une mention spéciale.

C'est, en effet, Messieurs, dans ces établissements, érigés, appropriés, outillés selon les derniers perfectionnements de la science pénale, que se trouvent la grande masse des mendiants et vagabonds mis à la disposition du gouvernement.

Sis au nord de la province d'Anvers, dans les bruyères

(1) Loi de 1866, art. 7.

(2) Loi du 3 avril 1848, art. 1, § 2.

(3) Voir les arrêtés royaux des 19 mars 1866 et 24 novembre 1872.

et les vastes plaines arides de la Campine, séparés par une distance de 10 kilomètres, ces deux dépôts dépendent d'une même administration, dont le directeur réside à Hoogstraeten, et le sous-directeur à Merxplas.

Afin de mieux faire ressortir le but moral et charitable qu'il s'efforce d'imprimer à ces établissements, le gouvernement a substitué en 1881 (1) à leur dénomination ancienne de dépôts de mendicité, celle de « Colonie agricole de bienfaisance. »

Le domaine d'Hoogstraeten nous apparaît, Messieurs, sous les dehors majestueux et antiques d'un château féodal, flanqué de hautes tours, entouré de fossés, enfoui dans un massif de verdure, et dont les lourdes portes ont conservé l'écusson des Salm et des Lalaing qui en furent jadis les seigneurs.

Mais que nous sommes loin, Messieurs, de la splendeur et du luxe qui devaient animer le vieux manoir sous ses nobles maîtres! si les locaux sont vastes, bien aérés, d'une tenue et d'une propreté exemplaires, qui font le plus grand honneur à l'intelligente et habile direction qui veille à leur entretien, le spectacle de toutes ces infirmités physiques et morales qui s'y confondent soulève le cœur de pitié et fait plus vivement ressortir le contraste entre la dorure du cadre et la moisissure de ceux qu'il renferme.

La population internée à Hoogstraeten se décompose en divers éléments.

Les mendiants et vagabonds mâles, adultes et invalides y forme le plus gros contingent.

Une section spéciale, peu importante, est réservée aux femmes adultes et invalides. L'aménagement des locaux et les prescriptions réglementaires leur interdisent tous rapports avec les hommes.

On n'y voit pas d'adultes valides ni d'enfants, sauf un petit groupe détaché de Merxplas, dans le but de vaquer aux travaux les plus rudes, dont les invalides ne sauraient s'acquitter. L'effectif total ne dépasse pas le chiffre de 1,200 internés.

Réunis la nuit dans des dortoirs communs, ils travaillent le jour, chacun selon ses aptitudes, dans les différents ateliers de couture, chaussure, ébénisterie, etc., etc., ouverts à leur activité. Le léger bénéfice qu'ils retirent du travail sert à leur procurer quelques adoucissements, tels que tabac, bière, liqueur.

Les frais de leur entretien incombent à la commune de leur domicile de secours, qui paie de ce chef 65 centimes par jour et par reclus.

Ceux qui ne connaissent aucun métier, et que les infirmités ne condamnent pas au repos, sont employés aux travaux des champs.

En resumé, sauf les atténuations commandées par l'âge ou les infirmités, le régime intérieur et la discipline sont les mêmes qu'à la colonie de Merxplas, dont nous allons nous occuper.

L'établissement de Merxplas (à 10 kilomètres vers le Nord) se compose d'une série de bâtiments rectangulaires, qui font miroiter au soleil la pourpre de leurs briques neuves et que séparent de vastes pelouses, dont la sombre verdure affinit les teintes éclatantes des murailles. L'architecture se ressent même du caractère disparate de l'institution. Ses lignes et sa structure sont empruntés aux styles les plus divers. L'ensemble rappelle l'hospice, la caserne et la prison.

Les aménagements intérieurs, l'organisation des différents services sont absolument irréprochables. A Hoogstraeten, Messieurs, il fallait approprier et transformer; ici, au contraire, on a bâti d'une pièce sur une superficie immense, sans obstacles et sans entraves d'aucune nature.

L'aspect général est donc très beau et exciterait certainement votre admiration, Messieurs.

Mais si, détachant les yeux de toute cette apparence extérieure si séduisante, on pénètre à fond la pourriture qu'elle recouvre, on reste épouvanté, et l'on ne comprend que trop le bien fondé des critiques dirigées contre l'institution.

Hâtons-nous d'avouer, Messieurs, que ces vices ne dépendent nullement du personnel préposé à l'administration et à la surveillance de la colonie, lequel remplit ses délicates et difficiles fonctions avec un zèle et un dévouement absolus.

Ils sont inhérents à l'institution même, et résultent d'un mauvais plan général d'organisation, d'une conception imparfaite du mécanisme.

Avant de signaler ces défectuosités qui rendent l'œuvre stérile, disons quelques mots, Messieurs, du régime intérieur de la colonie.

Les adultes mâles et valides seuls y sont admis : les uns du chef de vagabondage et de mendicité; les autres, sur leur demande et à raison de leur indigence. Ces derniers sont peu nombreux dans la population totale, forte de 3,000 hommes : ils représentent approximativement la proportion de 5 p. c. Les entrées sont plus nombreuses en hiver qu'en été, aux époques de chômage qu'aux périodes d'activité industrielle où les bras sont recherchés. Aucun quartier n'est affecté aux femmes comme à Hoogstraeten.

En principe, suivant le vœu du législateur, les enfants en-dessous de 14 ans ne doivent pas y être admis. Un établissement spécial leur est destiné : il se trouve à Ruysselede, pour les garçons, et à Beernem pour les filles; mais, à raison de l'exiguité des locaux de l'établissement de Ruysselede on a annexé à la colonie de Merxplas une section spéciale pour jeunes garçons âgés de moins de 14 ans. Cette succursale, distincte matériellement de la colonie, se rattache à la maison-mère de Ruysselede qui y envoie l'excédent de sa population.

Il s'élève actuellement au chiffre de 270 reclus.

Bornons-nous à reconnaître ici que tout contact est soigneusement évité entre ces jeunes reclus et la population adulte de la colonie.

Nous vous signalerons plus loin, Messieurs, les inconvénients que ce voisinage fait naître.

L'argot de la colonie les désigne sous le nom de « petite cour » par opposition aux adultes qui composent « la grande cour. »

Jusqu'à l'âge de 18 ans, l'accès de la grande cour est strictement interdit aux membres de la petite cour.

Passé cet âge, il appartient à l'administration de les

(1) Voir circulaire ministérielle du ministre de la justice, du 31 décembre 1881.

maintenir dans leur section spéciale ou de les verser dans la masse des colons adultes.

Les règlements d'intérieur exigent de tous les colons adultes et jeunes enfants un travail approprié à leurs forces et à leurs aptitudes. Les enfants reçoivent, dans les ateliers spéciaux, un enseignement professionnel, sous la direction d'artisans experts; des instituteurs diplômés leur inculquent, dans les classes où ils se réunissent 4 heures par jour, un enseignement scientifique.

Les artisans adultes fabriquent les objets les plus divers, que réclament les besoins de la colonie; car, il est à remarquer, Messieurs, qu'aucun fabricat n'est livré au commerce. La colonie consomme ce qu'elle produit, depuis le bétail élevé à la ferme modèle jusqu'aux effets d'habillement, instruments en fer et en bois, y compris les briques nécessaires aux constructions. Le défrichement et la culture des terres occupent tous ceux qui ne connaissent aucun métier. A chaque instant, on voit se mouvoir sur la vaste plaine qui entoure l'établissement des brigades de travailleurs, vêtus de drap gris, fortes de 25 à 30 hommes, sous la surveillance d'un gardien et d'un soldat.

L'emploi des machines agricoles est prohibé à la colonie. Le grand nombre des travailleurs supplément à la force mécanique, dont l'utilisation dépasserait, d'ailleurs, trop sensiblement leur courage et leur activité, pour produire des résultats rémunérateurs.

On estime, en effet, que 10 colons suffisent à peine pour donner l'effet utile du travail d'un bon ouvrier libre.

Un personnel peu nombreux (35 surveillants) et un effectif militaire restreint (demi-compagnie) suffisent à assurer l'ordre et la discipline qui trouvent leur principal appui dans l'autorité morale du directeur.

Les évasions sont rares; au surplus, le fugitif et quiconque refuse le travail ou l'obéissance sont mis en cellule et traités sévèrement. La prison, installée dans un bâtiment séparé, est aménagée selon le plan des maisons pénitentiaires de Louvain et de Saint-Gilles.

Un hôpital, très vaste, complète ces différents services.

Un ingénieur agricole dirige la ferme modèle annexée à la colonie.

Les besoins spirituels et religieux des colons sont assurés par les soins d'un aumônier. La messe de semaine est facultative; celle du dimanche seule est obligatoire.

Tous les objets fabriqués sont tarifés à un prix équivalent à peu près à la moitié de leur valeur marchande. Le trésor public et la caisse de la colonie perçoivent chacune un tiers de l'estimation; le restant est abandonné au colon. Si l'on tient compte des menues dépenses que fait le colon à la cantine, on comprend que le pécule qu'il emporte à son départ soit très mince.

La commune du domicile de secours du colon supporte les frais de son entretien. Elle paie de ce chef fr. 0.85 c. par jour.

Quels sont les résultats de cette organisation?

Au point de vue économique, Messieurs, ils sont excellents et se traduisent par ces deux mots : défrichement et fertilisation des terres.

Au point de vue moral, ils sont détestables et ne répondent guiement au but de l'institution. Les colons ne s'amendent pas au dépôt : la plupart en sortent plus mauvais et plus corrompus qu'ils n'étaient à leur entrée; à peine rejetés dans la société, ils recommencent à mener une vie errante et vagabonde et ne tardent pas à reprendre le chemin de la colonie. Ce sont des chevaux de retour, qui font la navette entre le dépôt et la prison.

A quoi faut-il attribuer cette triste situation? Nous pensons, Messieurs, sur l'autorité de tous les gens compétents, qu'elle résulte en grande partie de la promiscuité complète qui existe à la colonie. Les mendiants, les vagabonds, les colons libres vivent en commun, sous une discipline uniforme, sans égard à leurs antécédents judiciaires et au degré de leur moralité. Le délinquant d'occasion subit le contact du repris de justice, endurci dans le vice et réfractaire à toute action régénératrice. Pas de distinction entre les victimes d'un entraînement passager et les habitués de la criminalité. L'atmosphère de la colonie se ressent des éléments morbides qui l'infestent, la contagion du mal exerce ses ravages, et toutes les influences moralisatrices mises en œuvre pour obtenir l'amendement des reclus restent stériles et impuissantes.

Que de fois des bandes de voleurs et de malfaiteurs n'ont-elles pas pris naissance à la colonie où les rapports sont si intimes et si fréquents entre les gens tarés et ceux qui sont à la veille de l'être, entre les déclassés et les pervers. — Tous les colons se connaissent et se retrouvent dans la société, à des endroits et à des époques fixés d'avance.

Ne croyez point, Messieurs, que ce tableau soit exagéré et empreint de préoccupations pessimistes. Les statistiques et les rapports dressés par l'administration confirment absolument l'exactitude des faits que nous avons eu l'honneur de vous exposer. Des criminalistes éminents ont signalé, dans des brochures et au sein des sociétés d'économie sociale, les mêmes griefs.

Un homme de cœur, doublé d'un savant, M. Prins, professeur à l'université libre de Bruxelles, exprimait naguère, avec beaucoup de force et d'éloquence, la même pensée au Congrès des œuvres sociales à Liége.

Le parlement belge a retenti à différentes reprises des plaintes les plus vives, relatives à ces abus. Depuis trois ans surtout ces critiques se sont manifestées périodiquement au sein de la législation dans un langage véhément et souvent indigné. Le gouvernement a promis d'apporter à l'examen de cette question si difficile une attention spéciale.

Nous ne doutons pas, Messieurs, que sa bonne volonté et ses courageux efforts ne parviennent, à bref délai, à faire disparaître les vices qui gangrènent l'institution des dépôts.

La courte durée du séjour au dépôt constitue également un obstacle à la réhabilitation morale des colons. En six mois, est-il possible, Messieurs, de transformer un être ignorant, doué de mauvais instincts, et de lui inculquer la connaissance suffisante d'un métier ou d'une profession?

Habitués à trouver, sans peine, à la colonie, le logis et la subsistance, que leur dispense la main libérale de l'administration, ces malheureux pourront-ils, à leur libération, lutter efficacement contre les artisans libres, pliés depuis longtemps aux dures nécessités qu'impose la lutte pour l'existence et fidèles observateurs du devoir? Sitôt

abandonnés à eux-mêmes, tout va leur manquer : aptitudes professionnelles, fonds d'épargne, prudence et prévoyance, énergie physique et morale, direction et conseils. Faut-il donc s'étonner, Messieurs, que le vice reprenne aussitôt son empire sur ces êtres, si mal préparés à la résistance? Frappés d'une tare qui les écarte de la fabrique ou de l'usine et les met au ban de la société, après une série de rebuts, d'humiliations et de souffrances, ils s'abandonnent de nouveau au courant de la paresse et du vice et, tristes épaves, viennent bientôt échouer à la porte de la colonie ou de la prison.

Différentes solutions, Messieurs, ont été proposées pour parer à ces inconvénients. D'aucuns préconisent hardiment la suppression des dépôts, sous prétexte qu'il est pratiquement impossible d'améliorer leur régime. Il ne s'agit pas, disent-ils, d'une infirmité transitoire et accidentelle, mais d'une maladie permanente et chronique que les meilleurs médecins ne peuvent guérir.

Ils appuient leur consultation sur l'autorité des législateurs les plus experts, tels que les honorables MM. Liedts et Doignon, qui, dès le début de l'institution, en signalaient tous les défauts et prophétisaient son insuccès.

Ému de ces critiques, le gouvernement, en 1846, proposa et fit voter des modifications à la législation sur les dépôts.

Ces modifications restèrent sans influence sensible, car, en 1866, le besoin d'une nouvelle réglementation se fait sentir. Elle fait l'objet de la loi de 1866 qui régit encore aujourd'hui la matière.

L'exposé des motifs de cette loi exprime manifestement le découragement du législateur et son intention d'arriver à la suppression graduelle des dépôts.

Sans doute, objecte-t-on, les inconvénients signalés sont réels; mais, si l'on supprime les dépôts, par quoi les remplacera-t-on?

Quoi qu'on fasse, on ne parviendra pas à extirper de la société la mendicité et le vagabondage. Il faudra toujours compter avec le vice, la paresse et la misère.

Ce sont là des défauts inhérents à la nature humaine et que les décrets législatifs ne parviendront pas à anéantir. Or, la société restera-t-elle désarmée devant toute cette horde de gens dangereux, prêts, à chaque instant, à troubler la paix publique et la sécurité individuelle?

Vain argument, ripostent les partisans du système de la suppression, les prisons recevront les pensionnaires actuels des dépôts, sauf à abandonner aux hospices et aux établissements de bienfaisance les invalides et les indigents honnêtes. Ceux-ci appartiennent au domaine de la bienfaisance; quant aux mendiants et vagabonds valides, ils doivent être punis.

Plus de charité et d'indulgence pour les malheureux; moins de compassion et d'adoucissement pour les coupables.

L'argumentation à première vue ne paraît pas dépourvue de solidité; elle se heurte cependant à des difficultés pratiques résultant du petit nombre des prisons et de l'accroissement des charges que cette combinaison imposerait au trésor public.

Sans doute, sous le régime actuel, la plupart des colons n'arrivent au dépôt qu'après avoir passé par la prison, où ils subissent une détention de quelques jours; mais un séjour si limité n'a jamais pour conséquence d'encombrer les prisons et n'occasionne pas des dépenses considérables.

D'autres proposent d'expatrier les mendiants et les vagabonds.

Ce serait, pensent-ils, un excellent moyen de purger le pays de tous les gens suspects qui l'infestent.

Rejeter au delà de la frontière tous ceux qui embarrassent la société, quel mode d'assainissement moral et de préservation sociale plus facile et plus efficace?

Le procédé nous paraît, en effet, Messieurs, expéditif et d'une grande simplicité. Mais à supposer qu'il fût conforme au droit des gens, ce dont il est permis de douter, encore manquerait-il complètement son but; car, s'il pouvait nous servir heureusement, bien certainement les nations voisines, usant du droit de réciprocité, l'emploieraient, de leur côté, à notre détriment et, en écoulant chez elle la lie de notre population, nous recevrions en échange l'écume de la leur.

Que penser du système introduit récemment en France par la loi du 27 mars 1885 et qui consiste à reléguer dans les colonies les récidivistes, les vagabonds et gens sans aveu?

D'une application impossible en Belgique, il ne paraît pas devoir produire des résultats merveilleux chez nos voisins du Midi, qui l'ont adopté sans enthousiasme. En effet, Messieurs, concentrer sur une terre vierge ou une île déserte une masse considérable de gens tarés et corrompus, c'est un expédient qui débarrasse et soulage momentanément la mère-patrie, mais ce n'est pas une solution au point de vue pénitentiaire.

Ou les relégués vivront en commun, appliqués à la culture des terres concédées par l'État, ou ils seront enfermés en cellule et isolés.

Dans le premier cas le caractère pénal peut disparaître complètement, absorbé par les avantages et les jouissances de toute nature que ce régime procurera aux convicts, et qui exciteront vraisemblablement la jalousie des indigents honnêtes, dénués de moyens d'existence et à qui l'ouvrage fait défaut dans la mère-patrie.

Dans le second cas, à quoi bon chercher si loin et au prix de frais coûteux de transports une solution que l'on peut obtenir plus facilement chez soi?

Aucune de ces formules, Messieurs, ne nous paraît appropriée au problème qu'il s'agit de résoudre.

Nous pensons que la suppression immédiate des dépôts est une chose impossible. Le dépôt est un exécutoire nécessaire, un égout collecteur où il convient de déverser la fange des grandes villes. Ici elle salit les rues, là elle fertilisera les terres.

Mais, Messieurs, tout en réclamant le maintien de l'institution, c'est à la condition que des modifications sérieuses soient apportées à son organisation.

Nous essayerons de vous indiquer rapidement, Messieurs, les points sur lesquels devrait porter la réforme.

En premier lieu s'impose le *classement* des colons en différentes catégories : Séparation complète des mendiants d'avec les vagabonds et les colons libres. Dans chacune de ces classes triage méticuleux qu'isole les bons des mauvais, les amendables des incorrigibles. Groupements spéciaux et distincts pour les reclus sans antécédents judiciaires, les récidivistes, les repris de justice,

les surveillés par la police, les dangereux et les immoraux.

Cette démarcation, basée sur le degré de perversité des membres de chaque catégorie, n'est-elle pas logique et conforme aux vrais principes pénitentiaires ?

La routine administrative élèvera peut être, Messieurs, des objections contre ce système de classification. Impossible, diront les apologistes du formalisme officiel et des traditions surannées, de disséquer moralement les reclus que les tribunaux envoient tous les jours au dépôt. Les anatomistes et les vivisecteurs de la criminalité les plus experts ne parviendront pas à isoler les organes gangrenés des organes légèrement atteints. Ce travail d'appréciation, cette sélection délicate, ne sont pas de la compétence de l'administration, qui doit se borner à exécuter purement et simplement les sentences judiciaires.

Nous répondrons, Messieurs, à ces partisans quand même du *statu quo* que la plupart des législations pénales de l'Europe admettent, dans le mode d'exécution des peines, le classement des détenus en différentes catégories, dont l'âge, les antécédents judiciaires, la conduite à la prison forment les principales bases.

Pourquoi, Messieurs, ce qui se pratique partout ailleurs avec succès, serait-il inapplicable chez nous ? Trop longtemps la Belgique est restée au dernier rang des nations civilisées, dans l'ordre des réformes pénales.

Il importe qu'elle reprenne, sans tarder, la place qui lui revient dans ce domaine.

Quant aux jeunes enfants mendiants, vagabonds ou moralement abandonnés, il ne suffit pas qu'ils soient placés dans un quartier spécial du dépôt, sans rapports ni communications avec les adultes. Il faut, de plus, qu'ils ignorent même l'existence de l'institution.

Le spectacle de tous ces déclassés, que le vice ou la misère amènent au dépôt et qui n'y trouvent pas un sort trop rigoureux, n'est pas de nature à développer en eux les bons instincts auxquels leur nature n'est souvent que trop rebelle.

La connaissance prématurée des infirmités et des misères morales est désastreuse pour les enfants. Leur jeune intelligence est attirée vers le juste, le vrai et le beau ; leur imagination a besoin d'idéal. Laissons leur ces heureuses prérogatives, inhérentes à leur âge et à leur inexpérience, et gardons-nous de dissiper trop tôt les illusions qui, les maintenant dans les sphères élevées d'une sentimentalité généreuse, leur dérobe la vue des bas-fonds humains, où grouillent et s'agitent les passions, où traînent les faiblesses, où rampent les lâchetés.

A voir le vice pratiqué par tant d'hommes, ils en méconnaîtront le caractère anormal ; à le voir puni avec tant d'indulgence, ils en fixeront les conséquences peu redoutables.

La reclusion des enfants dans un établissement spécial s'impose donc.

Sous ce rapport, exprimons le vœu, Messieurs, que la succursale de Merxplas soit supprimée et que tous ses pensionnaires soient réunis à la maison-mère de Ruysselede, dont les locaux pourraient être agrandis.

Voilà les réformes, dont la réalisation immédiate est possible, sans qu'il faille bouleverser l'organisation actuelle.

Ce minimum obtenu, nous voudrions, Messieurs, que l'on allât plus loin dans la voie des améliorations en écartant complètement des dépôts les invalides, les mendiants d'occasion et les colons volontaires. Ils ne contiendraient plus que les adultes valides, vagabonds et mendiants de profession, et deviendraient, de la sorte, de véritables établissements de répression, dont la durée de séjour serait élevée.

Que faire, nous direz-vous, Messieurs, des invalides et des indigents qui trouvent actuellement au dépôt un abri et la subsistance ?

C'est la charité privée et la charité légale qui doivent pourvoir à leurs besoins. Le législateur a mis depuis longtemps le soin des pauvres à charge des communes, en instituant le domicile de secours. Que ce principe de l'assistance communale soit développé et que l'invalide puisse désormais vivre dans sa commune aux frais de la bienfaisance publique sans avoir à recourir au dépôt : tolérance plus grande de la part des autorités communales à l'égard des mendiants à domicile, que des infirmités ou des circonstances malheureuses obligent à tendre la main. Et surtout, extension des œuvres charitables, dues à l'initiative privée, compréhension plus intime, par chacun, des devoirs qu'imposent la fortune ou le rang social ; reflux des sentiments égoïstes et matériels ; élévation des cœurs sous le grand souffle de la fraternité et de la justice.

Nous avions l'honneur de vous dire, Messieurs, que la population d'Hoogstraeten-Merxplas ne comprenait qu'un faible contingent de femmes invalides. C'est, en effet, au dépôt de Bruges que sont détenues les femmes adultes ; mais, Messieurs, il est à déplorer qu'on n'établisse aucune séparation entre les mendiantes, les vagabondes et les prostituées. Cette confusion regrettable a déjà été signalée à la Chambre des représentants. Il est urgent d'y mettre fin. Ce qui relève du vice et de la débauche doit soigneusement être écarté de ce qui se rattache à la misère et au malheur.

Mais il ne suffit pas, par un système de classement et de triage, d'empêcher la contagion du vice ; il faut de plus, Messieurs, procurer aux reclus des moyens d'amendement et de régénération. Une action morale plus active doit être exercée sur eux pendant leur séjour au dépôt, une assistance plus générale doit leur être accordée, à leur sortie, pour les empêcher de récidiver.

Enfin, par un ensemble de mesures préservatrices, il convient surtout de tarir les sources du vice et de la misère : réprimer est bien ; prévenir vaut mieux. Comment s'y prendre, Messieurs, pour rendre le séjour du dépôt plus moralisateur, c'est-à-dire pour dépouiller le reclus des mauvais instincts qui le dominent, et le restituer à la société vaillant et aguerri ?

La tâche est certes difficile et son accomplissement exigera beaucoup de dévoûment de ceux appelés à s'y consacrer.

Malgré ses bonnes intentions, le personnel des dépôts de mendicité, comme celui de tous les établissements pénitentiaires, ne pourrait y suffire.

Les surveillants, recrutés dans les classes inférieures de la société et surchargés de besogne, ne sauraient être les ministres de cet apostolat, qui nécessite l'intervention d'agents spéciaux, instituteurs, philanthropes, prêtres, membres de la commission administrative. Quant au mode de leur action, il se diversifierait à l'infini et ne peut être déterminé à l'avance. Tous les moyens propres à développer chez les reclus une culture morale qui leur fait défaut serait à recommander.

Combien n'en est-il pas, Messieurs, parmi ceux-ci qui, nés d'un père alcoolisé et d'une mère prostituée, vraies fleurs de fumier, n'ont eu pour exemples et enseignements que le vol, la débauche, la paresse ? Grandis dans la fange, respirant une atmosphère empestée depuis le berceau, ces malheureux arrivent à l'âge adulte sans posséder aucune notion morale, sans discernement exact du bien et du mal, du juste et de l'injuste.

Essayer dans des conférences publiques et des entretiens particuliers de faire pénétrer quelques lueurs dans ces cerveaux obscurcis ; dégager ces cœurs flétris de l'épaisse croûte qui les recouvre, en les réchauffant au souffle de la charité, quelle plus noble tâche, Messieurs. Point n'est besoin d'un grand talent pour la remplir. L'orateur commencerait par gagner la confiance et la sympathie de son auditoire, en s'intéressant à son infortune, en plaignant plutôt qu'en censurant ses vices ; puis le chemin des cœurs étant gagné, il ferait ressortir la dignité et la noblesse du travail, les satisfactions qu'il procure, les ressources qu'il assure par l'épargne, la prévoyance, la modération des désirs ; s'élevant ensuite à un niveau supérieur, il exalterait tous les charmes d'une existence honnête et réglée, basée sur la famille, attachée au foyer natal, utile à la patrie et à la société.

Et, au regard de cet aspect séduisant, il ouvrirait les sombres perspectives des gouffres et des abîmes où précipitent l'oisiveté, la vie errante et sans but.

Ces considérations très simples, tirées de la loi naturelle, exerceraient une influence heureuse, nous n'en doutons pas, sur tous ceux qui les entendraient.

Nous souhaiterions également, Messieurs, des rapports plus réguliers et plus étroits entre les reclus appartenant à une confession religieuse et les ministres de leur culte. Les encouragements et les stimulants qu'ils en retireraient leur seraient d'un grand profit. Ajoutons, toutefois, que cette intervention religieuse ne s'exercerait que dans les limites tracées par les dispositions de notre pacte fondamental qui consacrent le principe de la liberté des cultes et des opinions philosophiques et religieuses.

Évidemment, Messieurs, la trop courte durée de l'internement au dépôt rend aujourd'hui impossible l'accomplissement de cette tâche moralisatrice. La loi de 1866 ne permet pas au juge de paix de mettre les adultes valides à la disposition du gouvernement pendant une période supérieure à trois mois ou à six mois en cas de récidive. Tout au plus l'administration a-t-elle le pouvoir de retenir les jeunes gens jusqu'à l'âge vingt et un ans (1).

Pourquoi, Messieurs, ne pas investir l'administration du droit de retenir les colons aussi longtemps qu'elle le jugerait nécessaire ? La durée de l'internement serait en raison inverse du degré de moralité du reclus, de sa conduite et de ses efforts. Aucun arbitraire ne serait à craindre, car l'intérêt évident de l'administration ne serait-il pas de se débarrasser, le plus tôt possible, de ceux à l'entretien desquels elle doit pourvoir ?

Il en est dont la régénération est impossible. Réfractaires à toute influence moralisatrice, irrémédiablement voués à l'infamie, ces êtres dangereux devraient passer le reste de leurs jours dans un établissement spécial où ils seraient dans l'impossibilité de nuire, et où ils ne trouveraient aucun champ d'action pour exercer leurs exploits. Le dépôt, au lieu d'être une hôtellerie où ils viennent se reposer à certaines époques périodiques de leur vie errante et aventureuse, se transformerait en prison, d'un genre spécial, dont le traitement ne présenterait pas la même sévérité que celui en usage dans les maisons pénitentiaires. D'autres sont amendables, mais à la condition de n'être pas trop abandonnés à eux-mêmes.

Ne vaut-il pas mieux, Messieurs, les retenir pendant un terme non interrompu, dont la fixation serait laissée à la discrétion de l'administration, que de les renvoyer prématurément dans la société, avec la certitude de les voir revenir quelque temps après ?

Le nombre toujours croissant des récidivistes que l'on rencontre dans les prisons et dépôts, et qui atteint la proportion de 50 à 60 p. c. de la population des maisons centrales de Gand et de Louvain, mis en regard de l'extension constante de la criminalité, arrachait récemment à l'honorable M. Pirmez ces paroles : « Nous assistons à la banqueroute de notre système répressif. » Triste aveu qui caractérise bien l'impuissance des efforts tentés par le législateur en vue de l'amendement des délinquants et de l'amélioration des mœurs sociales.

La substitution à la prison du régime cellulaire au régime de la communauté a marqué un progrès véritable dans le domaine de la répression ; mais l'évidence des chiffres, fournis par les statistiques, nous démontre malheureusement que la cellule n'a pas donné tout ce qu'on en attendait.

L'isolement empêche le contact avec les éléments pervers que contiennent les prisons ; il replie, en quelque sorte, le condamné sur lui-même et le prédispose à écouter la voix de sa conscience, qui lui reproche ses fautes.

Mais, après s'être ingénié à soumettre le détenu à des influences moralisatrices de tous genres, on le relâche brusquement dans la société, le plaçant en face de tous les dangers, de toutes les séductions, auxquels il a été complètement soustrait pendant son incarcération. Ses passions, mal étouffées, reprendront évidemment leur empire sur lui et il ne tardera pas à commettre une rechute qui le ramènera à la prison ou l'enverra au dépôt.

Voilà pourquoi il est nécessaire de jeter un pont entre la prison et la société, de manière à permettre au condamné libéré d'arriver par étapes dans la vie libre. Le système progressif de *la libération conditionnelle*, qui conduit par degré de la solitude à la liberté complète, semble destiné à prévenir les rechutes et à diminuer le nombre des récidivistes. Par la menace de réintégration immédiate, en cas de mauvaise conduite, qu'il fait peser sur le libéré, il oblige celui-ci à une surveillance étroite sur ses actions et ranime en lui le principe de la responsabilité.

(1) Loi du 6 mars 1866, art 8.

Aussi a-t-il passé successivement dans presque toutes les législations de l'ancien et du nouveau monde. La Belgique, toujours en retard, fut une des dernières parmi les nations à l'accueillir chez elle, distançant seulement l'Espagne et le Portugal, qui se disposent à l'adopter prochainement.

Cette innovation, hautement vantée par la doctrine juridique, justifie par la pratique les plus optimistes. Le petit nombre de révocations de libération, que l'inconduite des libérés a nécessité, démontre l'efficacité de la mesure à laquelle on les soumet.

Mais cette mesure, comme l'exemple de tous les pays l'indique, doit trouver son complément nécessaire dans la création de comités de patronages. A ces comités incomberont le soin de guider les pas chancelants du libéré à sa sortie de prison, de l'amener sans secousses dans la vie libre et de veiller à son reclassement.

Au point de vue spécial des mendiants et des vagabonds, qui domine cette cleide, le patronage présente une importance considérable. Nous avons signalé, déjà, les difficultés que rencontrent les mendiants et les vagabonds à leur sortie du dépôt, et contre lesquelles viennent se briser leurs meilleures résolutions.

La tare qu'ils emportent du dépôt les empêche de se procurer du travail.

Leurs ressources restreintes ne leur permettent cependant pas d'attendre ; en quelques jours leur chétif pécule est épuisé. Que faire ? — Abandonnés de tous, poursuivis par la défiance et le mépris, ils se laissent aller au découragement et ne tardent pas à récidiver. Supplier aux ressouces qui leur manquent, leur procurer des habits, des instruments de travail ou obtenir leur admission dans un atelier : voilà le côté matériel des attributions dévolues aux patronages. — Veiller sur leur conduite en prodiguant les bons conseils, les exhortations, en un mot continuer l'œuvre moralisatrice entreprise au dépôt : voilà la 2e partie de leur tâche. Exercée avec équité et justice, sans léser les intérêts légitimes et respectables des indigents honnêtes, qu'aucune condamnation n'a flétris, l'action du patronage serait féconde en résultats utiles.

L'idée du patronage, Messieurs, n'est pas neuve. — Préconisée et mise en pratique, depuis longtemps, avec succès, dans les principaux pays européens, elle a préoccupé, à diverses reprises, l'attention de nos gouvernants.

Énumérons succinctement les divers actes qui s'y rapportent ; actes issus d'une pensée généreuse, mais basés sur une conception malheureuse de l'œuvre.

En 1835 une première organisation est décrétée. (1). Cette tentative échoua devant l'indifférence de l'initiative privée, sur laquelle on comptait pour compléter l'œuvre des commissions administratives des prisons, principal rouage de l'organisme.

A l'instigation de M. Ducpetiaux, l'inspecteur général des prisons, des comités furent établis dans tous les cantons du royaume (2).

Leur mission était, cette fois mieux précisée (3).

Néanmoins l'institution, reconstruite sur un plan peu différent du premier, ne réussit pas mieux qu'en 1833. En 1864, la plupart des comités cantonaux avaient disparu, et les autres ne tardèrent pas à subir le même sort.

La principale cause de cet insuccès provient, semble-t-il, *du caractère officiel* donné au patronage, et contre lequel se sont élevés avec vigueur tous ceux qui ont étudié spécialement cette question. Les fonctionnaires et les agents du gouvernement n'obtiendront jamais la confiance des détenus au même degré que les particuliers, dont l'intervention toute charitable et spontanée est mieux appréciée. Ceux-là seront soupçonnés d'avoir des accointances avec la police ; — ceux-ci échapperont plus facilement à pareille défiance, parce qu'on les sait indépendants de l'organisation judiciaire.

D'ailleurs les procédés lents, froids et solennels de l'administration, la multiplicité des organes que comporte la hiérarchie, ne vaudront jamais l'action rapide, simple et dégagée des membres du patronage, dont l'élan ne sera pas paralysé par l'observance de formalités bureaucratiques.

Aux pouvoirs publics appartiendraient l'impulsion initiale, la formation des cadres, le soin de subsidier l'œuvre et de faciliter sa marche.

Qu'ils créent sur tous les points du pays des comités possédant des ramifications dans chaque village, chaque hameau ; qu'ils établissent des rapports réguliers entre ces comités, composés de personnes honorables et dévouées, et les commissions administratives des prisons et des dépôts ; que les protecteurs aient pleine liberté de vérifier le livre de la comptabilité morale des détenus ; qu'ils puissent rendre à ceux-ci des visites fréquentes, de façon à nouer avec eux des rapports suivis, qui continueront naturellement après la libération.

Basé sur l'initiative privée, favorisé par les pouvoirs publics, le patronage produirait des résultats merveilleux. Les comités libres, établis récemment, dans ces conditions, à Liége, Anvers et Gand, sont florissants et donnent les meilleures espérances.

En Angleterre, où le patronage a reçu une organisation magnifique, les sociétés se sont multipliées rapidement et leur action a pris une extension considérable. Certaines associations sont complètement libres ; d'autres sont subsidiées par l'État ; mais le gouvernement n'a jamais absorbé l'activité individuelle et spontanée des citoyens. Le plan de cette forte organisation doit nous servir d'exemple.

Plusieurs États de l'Union américaine, l'Allemagne, la Hollande, la Suisse, la Suède et la Norvège ont adopté l'institution et s'en félicitent.

La France seule paraît moins satisfaite des résultats obtenus chez elle par le patronage (4).

Mais n'oublions pas, Messieurs, que la France, adoptant le patronage, avait laissé subsister le régime en commun dans presque toutes ses prisons.

Nul doute que la promiscuité des détenus ne soit une entrave sérieuse à la réussite de cette œuvre.

A côté du patronage qui se recommande comme une

(1) Voir l'arrêté royal du 4 déc. 1835.
(2) Voir l'arrêté royal du 14 déc. 1848.
(3) Voir circulaire ministérielle du 12 sept. 1849.
(4) Voir le discours de l'honorable M. Sarrien, ministre de l'intérieur à la chambre française.

institution de préservation sociale de première ordre, beaucoup d'autres mesures d'un caractère analogue pourraient être signalées. Toutefois, Messieurs, si l'on veut résolument terrasser l'hydre de la criminalité, c'est par la réforme des mœurs qu'il faut commencer. Empêcher les rechutes, est certes chose très précieuse ; prévenir la faute première, voilà le but suprême vers lequel doivent converger tous les efforts.

L'ivrognerie est sans conteste le point de départ de bien des défaillances et des chutes. Les alcoolisés sont légions dans les dépôts et les prisons.

A la Colonie de Merxplas ils atteignent la proportion de 90 %, et parmi eux que d'artisans habiles, d'employés intelligents, de gens lettrés et instruits !!

A la Colonie ils mènent une conduite exemplaire, maudissent leur funeste passion ; mais, sitôt libérés, recommencent à boire. Il en est même qui, pour échapper à l'ennemi qui les guette à la porte, implorent comme une faveur la prolongation du terme de leur détention, persuadés qu'ils sont de succomber à la première attaque.

L'alcool, voilà le fléau le plus redoutable, contre lequel devraient se coaliser toutes les forces vives de la société. Or, il faut bien l'avouer, Messieurs, tandis que les ligues et associations privées de tempérance se multiplient à nos portes et voient tous les jours le chiffre de leurs adhérents s'accroître, en Belgique les pouvoirs publics et l'initiative privée sont restés trop longtemps inactifs et indifférents devant ce danger. Les dernières statistiques officielles nous révèlent le chiffre toujours croissant des débits de boissons, des quantités d'alcool consommées et des dépenses que cette consommation entraîne.

Il semble qu'aujourd'hui l'opinion publique commence à s'alarmer sérieusement de la situation redoutable que crée l'ivrognerie. Des enquêtes privées et officielles ont mis à nu toutes les horreurs de cette lèpre qu'on s'obstinait à ne pas voir.— Des conclusions ont été proposées à la législature, qui les a sanctionnées partiellement. Elles font l'objet de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique. — Cette répression de l'ivresse publique et des manœuvres coupables de ceux qui excitent à boire constitue un progrès notable ; mais le danger n'est pas écarté, il reste à protéger l'ouvrier contre sa propre faiblesse, en diminuant progressivement, par des dispositions prohibitrices, le nombre des débits de boissons, à propager par la parole et la plume les avantages de la tempérance au point de vue économique et social et surtout aux classes aisées il incombe de donner l'exemple de la sobriété.

La corruption de l'enfance, voilà, Messieurs, une autre source de la criminalité qui cause les plus grands ravages.

La société a créé des asiles où elle recueille les orphelins, les enfants trouvés, et ceux matériellement abandonnés de leurs parents. — Qu'a-t-elle fait, Messieurs, pour la classe non moins intéressante et digne de pitié des enfants moralement abandonnés, vivant au sein de la dépravation la plus abjecte, incités au vol et à la débauche par des parents couverts de toutes les souillures, vautrés dans toutes les infamies ? Trop souvent la maison de réforme recueille ces pauvres êtres quand il est trop tard.

C'est dès leur berceau qu'ils doivent être soutraits à l'influence corruptrice du foyer paternel, qui laissera toujours sur eux des traces ineffaçables. — Sans doute, Messieurs, la charité privée ne doit pas s'en désintéresser, mais une expérience de tous les jours nous apprend que l'insuffisance de ressources énerve son activité et son action et la laisse incomplète.

C'est surtout à l'autorité communale qu'il appartient d'intervenir, en veillant avec le plus grand soin à l'éducation, à l'instruction, à l'apprentissage de ces déshérités, criminels en herbe, si on les abandonne à leurs indignes protecteurs naturels, mais capables, aussi, de devenir, sous une bonne direction, d'excellents artisans et de bons citoyens. Les dépenses que la commune ferait de ce chef, elle les économiserait sur sa part relative au domicile de secours, car le nombre des mendiants et vagabonds, à l'entretien desquels elle doit pourvoir, diminuerait d'autant.

Disons-le, en passant, Messieurs, la législation actuelle sur le domicile de secours (1) ne règle pas d'une manière équitable les charges qui incombent aux communes, du chef de leurs indigents. A raison de la longue durée fixée pour l'acquisition et la perte du domicile de secours (3 ans) il arrive fréquemment que les communes à population restreinte, généralement aussi les plus pauvres, doivent pourvoir indéfiniment à l'entretien d'indigents qui les ont quittés depuis longtemps, pour séjourner, successivement, dans les grands centres industriels. Ceux-ci profitent de la résidence des étrangers aisés, au moyen des impôts et des taxes, dont ils les frappent ; mais échappent à l'obligation de secourir les étrangers pauvres, rivés à la caisse de leur commune natale par une fiction légale.

Cette situation injuste a déjà fait l'objet de plaintes nombreuses et de vœux, tendant à la diminution notable de la durée de temps nécessaire pour l'acquisition et la perte du domicile de secours.

Souhaitons, Messieurs, que le gouvernement les accueille dans le projet de loi sur la matière, qu'il se propose de déposer prochainement aux Chambres.

En dégrevant les communes pauvres des charges énormes qu'elles supportent du chef d'indigents qui les ont quittées, on leur permettrait d'assister plus généreusement les enfants abandonnés habitant leur territoire.

L'émigration des habitants de la campagne vers les villes et les agglomérations denses n'est que trop souvent favorable au développement de la mendicité et du vagabondage. Sans doute, il est bien des ouvriers intelligents, supérieurement doués, qui ne trouveraient pas, dans la petite bourgade où ils sont nés, un champ d'action assez vaste et l'occasion de profits suffisants. Que ces travailleurs d'élite transportent leur atelier dans un milieu mieux approprié à leurs aptitudes, rien de mieux ; mais que de campagnards, mal armés pour la lutte, vont se perdre dans la fourmilière bruyante et agitée des centres populeux, où les séductions abondent, où les dangers se présentent sous mille formes diverses pour

(1) Loi du 14 mars 1876.

les gens faibles, enclins naturellement à l'oisiveté et à la paresse !

Retenir, autant que possible, près du foyer natal l'habitant des campagnes, en assurant, dans la vie rurale, divers services d'assistance, en répandant dans les campagnes les institutions d'instruction et de charité qu'on multiplie dans les villes, ne serait-ce pas, Messieurs, diminuer considérablement le nombre des recrues de la mendicité et du vagabondage !

La charité privée, encouragée par les pouvoirs publics, s'est ingéniée à semer dans les villes, des refuges, asiles de nuit, hôpitaux, crèches, écoles professionnelles, ouvroirs, etc., etc.

Vouloir doter la campagne d'une organisation aussi parfaite, aux rameaux si touffus, serait une utopie que nous ne pouvons caresser, Messieurs.

Mais jeter dans les vallées et les plaines quelques anneaux de cette immense chaîne, quoi de plus pratique !

Prenons exemple sur l'Allemagne qui a réalisé, au moyen de ses *stations de secours et de ses colonies* de travail, une partie du plan dont nous traçons ici les grandes lignes. Une communication intéressante, faite par un économiste allemand, M. Raffalovich, à la Société d'économie sociale de Paris, le 26 avril 1886, nous initie admirablement au mécanisme de ces institutions, si fécondes en bons résultats. Nous ne pouvons résister au plaisir de la reproduire.

Après avoir énuméré un premier groupe d'associations créées pour combattre la mendicité, l'orateur s'occupe des *stations de secours du Wurtemberg*, en ces termes :

« Les communes se sont associées avec l'obligation de » régler les secours qu'elles se procurent, soit par l'impôt, soit par des contributions volontaires. Le principe » est de ne donner à aucune condition de l'argent aux » pauvres voyageurs. Ceux-ci reçoivent une bonne » soupe, un logis pour la nuit, quelque chose le matin, et » après cela en route! En cas de nécessité un vieux vête- » ment. La charité privée est interdite. Les habitants » s'engagent à renvoyer les vagabonds à l'autorité spéciale. Le résultat obtenu dans le Wurtemberg a été » excellent, et l'exemple a été immité dans le reste de » l'Allemagne. Ces stations de secours sont à une certaine » distance les unes des autres, le système fonctionne » dans le Wurtemberg depuis 1880. On trouve quelque » chose d'analogue dans le Berkshire et dans le Dorsets- » hire, en Angleterre. J'en donnerai un jour le détail » complet et comparé.

» ... Quant aux *colonies de travail*, intimement unies au » système des *stations de secours*, elles doivent leur ori- » gine à un pasteur, M. de Bodelschwing, qui dirige près » de Bielefeld une institution hospitalière pour les épilep- » tiques. M. de Bodelschwing était assailli par les men- » diants, et il eut l'idée généreuse d'offrir du travail à » quelques-uns, de manière à séparer le bon grain de » l'ivraie. Les mendiants de profession prenaient la fuite, » les pauvres véritables acceptaient la tâche. Petit à petit » M. de Bodelschwing fut amené à étendre son œuvre : » il voulut garder pendant deux ou trois mois les gens » sans ressources, dont beaucoup avaient perdu l'habi- » tude de travailler, de manière à leur faire reprendre » des habitudes régulières, et il chercha à leur trouver » de l'occupation. Tout près de son asile de Bethel, il y » avait une vaste étendue de terrain stérile dont il fallait » briser la croûte pour le rendre accessible à la culture : » c'était un travail possible toute l'année, excepté dans » les grandes gelées, et c'est à cela qu'il résolut d'occuper » ses colons. Avec l'assistance de quelques personnes » charitables, et grâce à une avance de fr. 50,000 des » Etats de Westphalie, il fonda la première colonie de » travail : Wilhelmsdorf.

» D'après les idées de M. de Bodelschwing, il faut offrir » aux gens sans ressources un toit protecteur, où ils » seront séparés de leurs compagnons habituels.

» Ils ont besoin de vêtements propres pour pouvoir » rentrer dans les rangs des travailleurs.

» Il faut faire renaître la conscience qu'ils ont à mener » une existence honnête.

» Le travail, en échange duquel on les nourrit et on » les habille, doit porter l'empreinte de la charité et ne » pas avoir le caractère de l'assistance de l'Etat, comme » le demandent les socialistes. On doit se garder de poser » le principe de l'obligation, de donner du travail à qui » n'en a pas. Le travail doit être agricole, parce qu'il est » facile à apprendre et qu'il est relativement lucratif, en » même temps qu'il fortifie le physique et le moral; il » doit être à la tâche, afin de distinguer le paresseux et » le laborieux. Les outils et les vêtements doivent être » gagnés par le travail : après cela, on n'a pas de peine » à placer le colon.

» Un contrat est passé à Wilhelmsdorf entre la colonie » et le colon qui déclare que, n'ayant pu trouver du tra- » vail ailleurs, il a été accueilli par charité dans la co- » lonie, que par son séjour il n'acquiert aucun droit, » qu'il est satisfait s'il peut seulement travailler pour la » nourriture et le gîte, et que tout ce qu'on lui accorde » en dehors est un acte spontané de la bonté des adminis- » trateurs. Il se soumet au règlement en vigueur : il » passe par un nettoyage complet, il reçoit, en échange » de ses vêtements, d'autres à titre de prêt, si les siens » sont en trop mauvais état.

« Il doit signer un reçu déclarant que, s'il les emporte » avant de les avoir gagnés, il se rend coupable d'un » vol aux dépens de la Colonie et s'expose aux peines » légales. S'il veut quitter la Colonie avant d'avoir » gagné les vêtements, il n'a à revendiquer que ceux » qu'il a apportés.

» Il s'oblige durant les 14 premiers jours à travailler » exclusivement pour le logis et les aliments. Après ce » délai, si son zèle et sa conduite ont été satisfaisants, » il reçoit une bonification volontaire de 30 centimes » par jour pendant les 4 semaines suivantes. Reste-t-il » davantage, celle-ci est portée à 50 centimes.

» M. de Bodelschwing croit que 30 °/o des mendiants » sont amendables par les Colonies. Comme corollaire, » l'expérience recommande la création de stations de » secours, où l'on distribue des aliments et où l'on » donne à coucher, le long des routes venant à la » Colonie. Il existe aujourd'hui en Prusse 915 stations, » dont 535 dans les villes et 380 dans les campagnes; » à 479 sont joints des bureaux de placement. De janvier » à mai 1884 on y a secouru 1,045,000 personnes. Le » budget de 1885 s'est élevé à 575 mille marks. »

Dépouillées du cachet officiel et du caractère pénitentiaire que présentent nos dépôts, établies aux diverses étapes de la grande route que doit parcourir le pauvre voyageur, comme des hôtelleries prévoyantes où il reçoit le gîte et la nourriture, sans rien perdre de sa dignité et sans emporter une tare, les stations de secours nous apparaissent comme le résultat d'une conception humanitaire admirable.

Aussi, formons-nous le vœu, Messieurs, de voir établir dans notre pays des établissements analogues.

En résumé, Messieurs, c'est par un ensemble de mesures préventives, par une action vigilante et soutenue des pouvoirs publics, par une répression plus sévère du délit d'habitude et une mansuétude plus large à l'égard du délit d'occasion, qu'on pourra enrayer le courant torrentueux qui entraîne les classes indigentes vers la criminalité. Mais à l'œuvre gouvernementale doivent s'adjoindre les efforts particuliers de tous les gens de cœur. La charité est le grand levier social, elle est capable des meilleurs résultats. Ses effusions touchantes mettent sur les plaies saignantes des misérables un baume que les secours officiels sont impuissants à procurer. Il ne s'agit pas seulement de donner du pain à ceux qui souffrent de la faim, en jetant des regards d'envie et de haine sur le luxe effréné des jouisseurs; il faut aussi réveiller dans ces âmes abattues l'espérance et l'amour.

L'espérance, en leur montrant la noblesse et vraie grandeur du travail libre, la nécessité pour tous de s'y soumettre et l'égalité qu'il établit entre tous les hommes.

L'amour, en ne dédaignant pas de traiter le pauvre comme un frère, dont l'infortune appelle la pitié et la commisération. Sécher les larmes, fermer les plaies, remplir en un mot les grands devoirs qui découlent de la solidarité humaine, de la justice sociale et de la fraternité chrétienne.

Voilà la tâche urgente qui s'impose à tous, à ceux surtout qui possèdent les dons de la fortune et de l'intelligence.

Cette tâche, Messieurs, efforçons-nous de la remplir dans la mesure de nos moyens. Une de nos traditions les plus sacrées n'a-t-elle pas toujours été la défense de la veuve et de l'orphelin et l'assistance gratuite aux indigents? Continuons ces services avec le même esprit d'abnégation et de désintéressement. Faisons plus encore : consacrons notre parole et notre plume à la défense de toutes les réformes qui, dans le domaine du droit pénal, peuvent être utilement réalisées en vue d'enrayer les progrès constants de la criminalité.

Par la mise en commun de nos efforts, de nos dévouements, de nos ardeurs, nous parviendrons, peut-être, à secouer la torpeur qui pèse sur les classes aisées, trop oublieuses de leurs devoirs, et à exciter davantage l'action gouvernementale, que les complications des rouages administratifs énervent et que l'innovation effraye; ajoutant ainsi une au livre d'honneur, où sont inscrites en lettres d'or toutes les œuvres de dévoûment et de générosité qui ont illustré le Barreau belge.

CORRESPONDANCE

Bruxelles, le 31 octobre 1888.

Monsieur,

Vous m'obligeriez une fois de plus en insérant dans votre prochain numéro la lettre que j'adresse à M. Mercier.

Mille saluts empressés.

MESDACH DE TER KIELE.

Bruxelles, 31 octobre 1888.

A M. Mercier, professeur de philosophie thomiste à l'université de Louvain.

Monsieur,

Sensible au reproche d'avoir manqué d'exactitude dans plusieurs de mes citations, je n'ai pas voulu m'en tenir à l'envoi du recueil auquel je les ai empruntées; et, prenant l'œuvre même de saint Thomas d'Aquin, je trouve dans l'édition de Guérin (à Bar-le-Duc, 1867), la première qui me tombe sous la main, au tome V, p. 52, la mention suivante :

« Quæstio C. Articulus primus. Resp. ad obj. 7. » Quamvis enim res Ecclesiæ sint ejus (Papæ) ut principalis dispensatoris, non tamen sunt ejus ut domini » et possessoris », identiquement dans les termes et avec la relation énoncés par moi.

Ce n'est donc pas sans un étonnement douloureux, Monsieur, que j'entends une autorité aussi grave que la vôtre affirmer que cette citation est erronée et doit être rectifiée par des additions que je cherche inutilement dans les sources auxquelles j'ai puisé et que je n'aurais pu me permettre, sans encourir le reproche cette fois bien mérité, d'une impardonnable légèreté.

Procédant de même à l'égard du cardinal Cajetan, je n'ai eu nulle peine à trouver dans l'édition de 1588 (Anvers, chez Plantin), le passage cité par moi.

Encore une fois, Monsieur, en quoi ai-je trahi la vérité et n'avais-je pas tout intérêt à appuyer mes assertions sur des autorités d'une vérification facile?

Ce que j'ai tenu à démontrer, c'est que, d'accord avec la doctrine ecclésiastique, le Pape n'est que le dispensateur du trésor de l'Eglise, qu'il n'en a ni la propriété, ni la possession; j'en appelle, Monsieur, au passage du cardinal Cajetan, que vous-même vous transcrivez en ces termes : « Le Pape n'est pas le maître *absolu* » des ressources de l'Eglise, il n'a pas le droit d'en » disposer au gré de ses caprices... » (*Journal des tribunaux*, p. 1246.)

Or, qu'est la propriété, si ce n'est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus *absolue*. Ma thèse ne reçoit-elle pas ainsi de votre propre plume la plus sûre des confirmations?

Cependant l'impression que votre réfutation s'est proposée est produite et des journaux, dont vous ne vous interdisez pas la lecture, vont jusqu'à dire que : « les erreurs du procureur général sont même assez » fortes »; mais, pour les ramener à une appréciation plus impartiale des faits, il me manque, Monsieur, le

(1) Voir J. T., nos 563, p. 1145 et 564, p. 1164.

crédit dont vous jouissez auprès d'eux; je ne puis que le regretter.

Agréez, je vous prie, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

MESDACH DE TER KIELE.

Louvain, 2 novembre 1888.

Monsieur le Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux*.

Je vous prie de vouloir bien accepter une copie de la réponse que j'ai l'honneur d'adresser à M. le procureur général Mesdach de ter Kiele. Je vous suis bien reconnaissant de l'accueil que vous avez fait à ma première correspondance et je ne doute pas que vous ne m'accordiez aussi pour la présente l'hospitalité de votre journal.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Rédacteur, l'assurance de mes sentiments très distingués.

D. MERCIER.

Louvain, 2 novembre 1888.

M. Mesdach de ter Kiele, procureur général à la Cour de cassation.

L'aimable accueil que vous avez bien voulu faire à ma première correspondance m'engage à vous présenter, au sujet de la réponse que vous avez publiée dans le numéro du 1er novembre du *Journal des Tribunaux*, quelques nouvelles observations. Il me paraît douteux, Monsieur, que les raisons que vous alléguez soient bien une « justification »; je voudrais vous dire pourquoi elles ne m'ont point convaincu.

Ma lettre du 28 octobre établissait que les trois citations empruntées par vous à Saint Thomas et au cardinal Cajetan étaient inexactement indiquées, n'étaient pas *ad rem* et n'avaient pas le sens que vous leur donniez.

Le silence que vous gardez sur la seconde observation m'autorise à croire que vous en reconnaissez la justesse : il est donc admis, de part et d'autre, qu'aux endroits auxquels nous renvoie la mercuriale, Saint Thomas et Cajetan traitent de la simonie et du scandale.

A la première observation vous répondez que vos citations sont « fidèlement reproduites d'après un » opuscule d'un magistrat bavarois, M. Dorner, publié » en 1868, sous ce titre : A qui appartient la propriété » des biens de l'Eglise? » et vous en concluez que « vous échappez ainsi au reproche d'avoir versé dans » une erreur, ne fût-elle qu'involontaire. »

L'excuse serait jusqu'à un certain point valable, Monsieur, si vous aviez cité M. Dorner lui-même.

Mais le savant qui emprunte à un auteur, sans le citer, les paroles d'un tiers, assume la responsabilité des emprunts qu'il fait.

Dans le cas présent, l'obligation de recourir aux sources était d'autant plus naturellement indiquée, que M. Dorner lui-même suggère aux lecteurs que ses citations ont besoin de contrôle (1); elle était d'autant plus impérieuse que, parlant dans une circonstance solennelle, vous vous donniez expressément la mission de « dissiper tous les doutes et de permettre aux » hommes de bonne foi d'éclairer leur entendement » avant de se prononcer, » (2) et que, développant des théories qui devaient froisser les consciences chrétiennes, vous vouliez vous couvrir du nom d'un maître que vous appelez vous-même le docteur des docteurs et qui est dans l'église le représentant le plus autorisé de la théologie catholique.

Vous hésitez à accepter ma troisième observation, car vous reproduisez encore le passage de St-Thomas que vous aviez cité dans votre discours, en lui conservant votre première interprétation. Si vous voulez bien, Monsieur, replacer ce fragment de phrase dans le contexte d'où M. Dorner l'a détaché et que j'ai eu l'honneur de vous communiquer intégralement dans mon premier article, vous y verrez à nouveau que St-Thomas et Cajetan ne songent pas à contester à l'Eglise le droit rigoureux de propriété des biens temporels, mais qu'ils rappellent purement et simplement aux dépositaires du Pouvoir, aussi bien, d'ailleurs, aux chefs de Républiques qu'aux Pontifes, l'obligation d'administrer honnêtement, et sans se laisser aller aux abus de népotisme ou de la simonie, les biens de la société, civile ou ecclésiastique, dont ils ont, dans leur sphère respective, le gouvernement suprême.

Pour le cas où vous croiriez pouvoir maintenir « que la pensée de St-Thomas sur la propriété ecclé- » siastique est d'accord avec les théories soutenues » dans votre mercuriale », je me suis offert « à exami- » ner de plus près et à discuter avec vous les enseigne- » ments du grand docteur »; je ne vois pas, Monsieur, si vous acceptez cette invitation, ou si vous la déclinez en me proposant à la place une discussion générale. En effet, en terminant votre lettre, vous m'interrogez successivement sur le sens de la citation de St-Thomas, sur la confiscation des biens des synagogues au ve siècle et sur un décret de Marie-Thérèse, sans distinguer nettement les domaines de la philosophie thomiste et de l'histoire du droit.

Je vous saurais gré de vouloir bien me dire si vous désirez poursuivre la discussion sur le terrain où elle a été engagée dès le début, et où je serai flatté de la terminer avec vous.

Agréez, je vous prie, Monsieur le procureur général, l'expression de ma parfaite considération.

D. MERCIER.
Professeur de philosophie thomiste à l'Université de Louvain.

(1) Voici en effet les premiers mots de la préface du petit opuscule : « D'autres qui ont plus de loisir et d'audition que moi (Wens mehr Zeit und Literatur zu Gebote steht), pourront traiter d'une façon plus étendue et plus complète la question, que je me pose dans cet opuscule. » Court exposé de la question juridique : A qui appartiennent les biens de l'Eglise? par K.-Chr.-W. Dorner, juge au tribunal de 1re instance à Rosenheim (All.). — Rosenheim, 1868.

(2) *Journal des Tribunaux*, n° 557, p. 1137.

QUESTION NOTARIALE

Monsieur l'Editeur du *Journal des tribunaux*,

En ma qualité d'abonné à votre excellent journal, je me permets de vous consulter au sujet du point suivant :

Le territoire de la ville de... est divisé en deux justices de paix, comprenant chacune, avec une certaine portion de la ville, certain nombre de communes des environs.

Le palais de justice, dans lequel se trouve la salle d'audience qu'emploie alternativement chacun des deux juges de paix, est situé sur le territoire du second canton.

Un notaire cantonal du 1er canton (partie rurale) peut, je pense, instrumenter à la salle d'audience du palais de justice quand le juge de paix du 1er canton y préside (par exemple, dans une liquidation); ce même notaire cantonal pourrait-il également instrumenter dans cette même salle d'audience quand le juge de paix du 2e canton y siége et préside?

La question m'intéresse personnellement, et je vous prie de me faire savoir, par retour du courrier si possible, ce qu'en pense la rédaction de votre excellent journal.

La question se présente en ce moment; il y a donc urgence.

Agréez, Monsieur, avec mes remerciments, l'assurance de ma haute considération.

Nous n'avons cru pouvoir mieux faire que de soumettre cette question à M. ADOLPHE MATON, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Louvain, un des spécialistes les plus distingués de la matière notariale. Celui-ci nous répond :

C'est le ressort du tribunal de paix (art. 5 de la loi de ventôse) qui détermine l'étendue du ressort du notaire cantonal.

Si le prétoire où le notaire cantonal du 1er canton se propose d'instrumenter est situé en dehors des limites du ressort du tribunal de paix de ce canton, par exemple dans le ressort du tribunal de paix de 2e canton, le notaire n'y peut instrumenter, que ce soit le juge du 1er ou celui du 2e canton qui intervienne à son acte. Il ne le pourrait même si, s'agissant d'une vente intéressant des mineurs, le jugement qui l'a commis l'avait autorisé à procéder à cette vente au prétoire situé sur le 2e canton. Les dispositions de la loi sur le ressort sont d'ordre public et les juges, quelsqu'ils soient, ne peuvent, pas plus que les notaires, y déroger.

A. M.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE CHARLEROI.

La Conférence du Jeune Barreau de Charleroi a tenu sa séance solennelle de rentrée, le mardi 30 octobre, à 3 heures de relevée, dans la salle d'audience de la chambre civile du tribunal de 1re instance.

Me Camille Laurent, Bâtonnier de l'Ordre, présidait la cérémonie. A ses côtés siégeaient : MMes Ferdinand Noël, président de la Conférence, H. de Fontaine, J. Gailly, Michel Levie, J. de Thibault, Dewandre, membres du Conseil de discipline. MMes Audent et Paul Misonne, empêchés d'assister à la séance, s'étaient fait excuser.

Derrière le bureau avaient pris place : MM. Eugène Lemaigre, président du tribunal de 1re instance, A. De Busschere, procureur du roi, Gustave Dulait, vice-président, L. Denys et J. de Cambry de Baudimont, juges, E. Dewandre et Victor Jacmin, substituts du procureur du roi.

Les Conférences des autres Barreaux s'étaient fait représenter à cette cérémonie. La Conférence de Bruxelles avait délégué son vice-président Me Lambert Ouwerx et son secrétaire Me Charles De Meure; celle de Gand, son vice-président Me Raymond de Ryckere et son secrétaire Me Julien de Gottal; celle de Liége, Me Louis Gonne.

L'honneur de prononcer le discours de rentrée était dévolu à Me Emile Mineur.

Nous publions ci-dessus le texte de ce discours, qui fut accueilli par de chaleureux applaudissements.

Le Bâtonnier, Me Laurent, prit ensuite la parole et fit l'éloge du travail consciencieux et complet dont Me Mineur venait de donner lecture. Il adressa ensuite une courte allocution aux membres du Jeune Barreau et se déclara heureux de pouvoir constater quel sérieux progrès avait été réalisé par la Conférence. En terminant, il remercia les magistrats présents de la marque de sympathie qu'ils témoignaient au Barreau.

A six heures, un banquet d'une quarantaine de couverts, servi à l'hôtel Beukelers, clôtura la journée. A l'heure des toasts, Me Ferdinand Noël, président, porta en termes excellents la santé de M. le Bâtonnier; celui-ci répondit en buvant à la Conférence. Au nom des délégués étrangers, Me Lambert Ouwerx remercia la Conférence de Charleroi de l'excellent accueil qu'elle avait réservé aux délégués. Un toast original de Me Evrard vint terminer cette charmante fête, réussie à tous égards.

* * *

M. Limelette, Substitut du Procureur Général à Liége, auteur de très nombreux ouvrages sur le droit criminel, vient d'être nommé Chevalier de la Légion d'honneur. Il y a quelques mois à peine il avait été promu au grade d'officier de la Couronne de chêne, pour services rendus au gouvernement du Grand Duché de Luxembourg, dans la confection de son Code pénal.

M. Limelette avait déjà recueilli en France des distinctions remarquées : son admission à la Société de législation comparée et surtout le titre très rare de membre de l'Académie de législation de Toulouse où trois belges seulement ont été admis : MM. Nypels, Thonissen et lui. M. Limelette est le collaborateur des principaux recueils judiciaires français.

Chez nous il n'a pas, nous semble-t-il, été apprécié aussi justement qu'à l'étranger. On se souvient du long stage que les partis politiques lui ont infligé comme substitut à Dinant, et on peut s'étonner qu'arrivé à la maturité avec un nom aussi notoire il n'occupe encore qu'une place de substitut près d'une de nos cours d'appel.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 566 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 8 NOVEMBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour d'appel de Bruxelles*, Ch. des vacations. (Crime, circonstances atténuantes, réduction à une peine criminelle moins forte, excuse résultant de l'âge.) — *Cour d'appel de Liége*, 2e ch. (Articles de journal, échevin et directeur de théâtre, critiques, injures, responsabilité, inadmissibilité pour les simples injures, prescription.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles* 2e ch. (Partage consommé, omission du rapport d'un cautionnement, rescision du partage pour lésion de plus du quart, non-recevabilité, supplément de partage, responsabilité personnelle de l'héritier.) — *Tribunal civil de Namur*, 2e ch. (Administration des postes, encaissement des effets de commerce, simple mandat, prescription de six mois.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*, 2e ch. (Saisie-arrêt autorisée par le président du tribunal de commerce, demande en validité.

Fédération des avocats belges.

Correspondance.

Mouvement judiciaire.

Avocats et magistrats d'autrefois (feuilleton, *suite*).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (Ch. des vacations).

Présidence de M. Bara.

Procédure pénale. — Crime. — Circonstances atténuantes. — Réduction a une peine criminelle moins forte. — Incompétence du tribunal correctionnel. — Excuse résultant de l'âge. — Connexité. — Juridiction unique.

Quand le fait imputé conserve, même avec l'admission de circonstances atténuantes, le caractère criminel, il ne peut être soumis au tribunal de police correctionnelle.

Bien que l'excuse légale résultant de l'âge du prévenu doive avoir pour effet, aux termes de l'art. 73, C. pén., dans le cas où le juge déciderait que le prévenu a agi avec discernement, de réduire la peine à une peine correctionnelle, le fait doit, s'il y a connexité avec la prévention mise à charge d'un prévenu de crime, être soumis à la même juridiction (1).

(1) Cons. Cass., 11 fév. 1884, J. T., 290; Anvers, 9 sept. 1884, J. T., 1211; Liége, 20 nov. 1885, J. T., 1475. Cons. Pand. B., vis *Connexité en matière criminelle*, nos 62, 64, 133, *Compétence criminelle*, nos 72, 73, 74, 162, 163.

Quittelier et consorts.

Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Tournai du 1er juin 1888, Quittelier Émile et Baugnies Charles ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de ce siège sous la prévention d'avoir, le 2 décembre 1887 à Stambruges, en réunion ou en bande, détruit à l'aide de violences ou de menaces et *avec effraction* les propriétés mobilières des époux Théoux-Beaumont dans la maison habitée par ces derniers;

Que la dite ordonnance, rendue à l'unanimité, vise en faveur du prévenu Quittelier la circonstance atténuante résultant du peu de valeur de l'objet détruit et, en faveur de Baugnies, Charles, l'excuse légale résultant de ce qu'il n'est âgé que de moins de seize ans accomplis;

Attendu que le fait tel qu'il est qualifié à l'ordonnance de renvoi et au jugement dont appel constitue la prévention prévue par les art. 528 à 530, § 1er et 2, C. pén., et punie d'une peine qui ne sera pas inférieure à douze ans de travaux forcés;

Attendu que l'admission des circonstances atténuantes, visées à l'ordonnance de la chambre du conseil en faveur du prévenu Quittelier, ne peut avoir pour effet, aux termes des art. 82, 79 et 80, C. pén., que de permettre au juge d'appliquer le minimum ordinaire de la peine ou la peine immédiatement inférieure;

Que, dans l'espèce, cette peine était celle de la réclusion;

Attendu que si l'art. 82, C. pén. se réfère aux art. 80 et 81 pour l'application de son principe, c'est seulement au point de vue de l'échelle générale des peines qui se trouvent classées dans leur ordre légal de gravité; qu'interpréter autrement les mots « *conformément aux articles précédents* » de l'art. 82 ce serait méconnaître leur véritable portée; qu'en effet ce ne serait pas remplacer une peine par la peine immédiatement inférieure mais par plusieurs peines facultatives de degrés différents et permettre ainsi au juge de faire descendre la répression d'un fait, pour lequel la loi a élevé le minimum d'une peine criminelle, de plusieurs degrés dans l'échelle des peines qui doivent le frapper;

Que le fait imputé à Quittelier conserve, même avec l'admission de circonstances atténuantes, le caractère criminel et ne peut dès lors, par l'application de l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867, être soumis au tribunal de police correctionnelle;

Attendu que si l'excuse légale résultant de l'âge

du prévenu Baugnies Charles doit avoir pour effet, aux termes de l'art. 73, C. pén., dans le cas où le juge déciderait que le prévenu a agi avec discernement, de réduire la peine édictée par l'article 530 à une peine correctionnelle, le fait lui imputé doit, à raison de sa connexité avec la prévention mise à charge de Quittelier, être soumis à une seule et même juridiction;

Qu'il doit être de même de toutes les préventions du chef desquelles les autres prévenus ont été renvoyés conjointement avec Quittelier et Baugnies, Charles, devant la juridiction correctionnelle; que l'ordonnance susvisée décide avec raison que les délits sont connexes aux faits correctionnalisés, puisqu'ils ont, en effet, été commis en même temps par plusieurs personnes réunies;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, se déclare incompétente pour connaître des divers chefs de préventions relevées à charge de tous les prévenus dans l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Tournai du 1er juin 1888.

Plaidant : Me Louis Morichar.

Cour d'appel de Liége (2e ch.).

Présidence de M. Dauw.

11 *janvier* 1888.

Droit de la presse. — I. Articles de journal. — Échevin et directeur de théâtre. — Critiques. — Style humoristique. — Injures. — Responsabilité. — II. Preuve testimoniale. — Fonctionnaire public. — Inadmissibilité pour les simples injures. — Prescription de trois mois. — Constitution d'avoué. — Mise au rôle. — Interruption.

I. Alors que le devoir professionnel de l'avocat, en même temps échevin, ne lui interdit pas de plaider pour le directeur du théâtre de la ville, le journal qui qualifie d'indélicate l'attitude de l'avocat en cette circonstance, l'invite à rester correct, à éviter le plus petit soupçon, à écarter des situations incompatibles, manifeste sa façon de comprendre les convenances obligatoires pour l'échevin mais n'injurie, ni ne diffame, ni ne calomnie l'avocat.

Un article écrit dans un style humoristique, qui ne permet pas de prendre à la lettre

toutes les expressions employées par l'auteur, peut ne pas avoir la portée déshonorante que l'intéressé croit devoir lui attribuer en le prenant au pied de la lettre.

Le journal qui ne cesse de représenter, dans un langage violent, un échevin comme étant la cause, tout au moins indirecte, des nombreuses irrégularités imputées à un directeur de théâtre; qui, après avoir dénigré les connaissances de l'échevin en matière d'art, ajoute : « On tolère au sein de la commission des beaux-arts une bourrique pareille »; qui qualifie de honteuse et scandaleuse la protection officielle que le même échevin accorde au directeur; qui l'accuse de violer en sa faveur le cahier des charges, d'entretenir ses collègues dans un gaspillage des fonds publics, et ce dans le but d'y trouver des avantages indirects; qui insinue que l'échevin « dit la chose qui n'est pas »; qui ajoute que « tant d'aplatissement et de servilisme ont lieu d'étonner de la part d'un mandataire de la Ville », se rend coupable sinon de calomnie, au moins d'injures dont le caractère méchant s'induit de la violence du langage et de la persistance mise à multiplier les outrages.

II. La preuve testimoniale n'est pas admise par la législation sur la presse pour justifier les injures envers les fonctionnaires publics.

Quand l'intimé a signifié à son adversaire la constitution d'avoué et fait inscrire la cause au rôle, ces actes ont pour objet des actes judiciaires qui ont pour effet d'interrompre la prescription établie par l'article 12 *du décret du* 20 *juillet* 1831 (1).

Bister-Bois d'Enghien c. Lemaitre.

Dans le droit :

Vu l'opposition régulièrement faite à l'arrêt par défaut intervenu en la cause le 7 décembre 1887;

Attendu que l'intimé poursuit la réparation du préjudice qu'il soutient lui avoir été causé par la publication de certains articles dans le journal l'*Entr'acte Belge*;

Attendu que la recherche des délits ou quasi-délits de presse dont il s'agit doit rester confinée dans les six articles visés à l'exploit introductif d'instance; que ceux-là seuls, nonobstant les réserves du demandeur, ont formé le contrat judiciaire né de la contestation, sauf le droit des

(1) V. jug. *a quo* Civ. Namur, 26 juill. 1887, J. T., 1104 et les renvois aux Pand. B.

AVOCATS ET MAGISTRATS D'AUTREFOIS

(*Suite.* — V. nos 560 et 561).

L'avocat n'est qu'un arrangeur, un assembleur de preuves ou d'arguments, *συνάγορος*, comme disaient les Grecs.

Les avocats s'émurent du danger que courait Chambellan. Se faisant l'interprète de l'indignation du Barreau, Me Artaud protesta contre l'incroyable prétention de requérir l'emprisonnement d'un avocat qui avait été avoué par son client. La jurisprudence que l'on demandait au Parlement d'inaugurer serait fatale à l'indépendance des avocats.

Il s'éleva aussi contre la communication à la partie adverse des *mémoires* déposés au greffe.

L'avocat général Lemaistre, qui était partisan de la liberté de la parole et favorable aux avocats, sans toutefois vouloir déplaire au Parlement, se trouva assez embarrassé.

A son avis, la culpabilité de Chambellan n'était pas douteuse : il estimait qu'un avocat était responsable quand son client ne lui avait rien caché et qu'il connaissait parfaitement l'affaire. Chambellan avait été léger en ne demandant aucun avis aux avocats qui lui étaient adjoints. En ce qui le concernait, il concluait cependant en s'en remettant à la discrétion de la Cour.

L'arrêt définitif fut rendu le 13 août 1491. Il déboutait Talaru et consorts, et les condamnait à 600 livres d'amende et à 600 livres de dommages-intérêts. Deschamps était condamné à l'amende. La Cour se contenta de rappeler à Chambellan, « ainsi qu'à tous les les avocats, de garder dorenavant en leurs plaidoiries l'honneur de la court, et de lui porter reverence, ainsi qu'ils sont tenus, sans charger, ni injurier aucun des officiers d'icelle, si premierement ils n'en ont averti la court, sur peine d'amende arbitraire ».

L'avantage restait donc aux avocats. M. Delachenal fait remarquer fort judicieusement qu'en prenant part aux débats, le Barreau avait donné une preuve irrécusable de la solidarité qui existait entre tous ses membres, et exposé d'une manière plus subtile que juste, mais avec une grande netteté, comment il entendait les droits de la défense. L'avocat du Roi, Lemaistre, s'était presque ouvertement rallié à leur cause, et le Parlement, en rejetant la responsabilité de l'incident sur Talaru et sur le procureur du chapitre de Lyon, avait montré que, s'il désapprouvait les écarts de langage, il était résolu à ne porter aucune atteinte à la liberté de la parole.

Les audiences, si calmes et si paisibles dans les commencements, étaient devenues assez bruyantes au XVIe siècle. Il fallait six huissiers — dont deux se tenaient à l'entrée du parquet, — pour maintenir le silence pendant les plaidoiries. Combien d'arrêts ne compte-t-on pas, comme celui du 25 février 1535, dans lesquels : « La court a enjoinct à tous les advocatz et procureurs d'icelle... de faire silence pendant la plaidoirie. » Un autre arrêt du 18 avril 1569 signale les conséquences regrettables de la conduite des avocats à l'audience : « Nous voions advenir plus souvent que tous les jours, que l'intimé n'ayant pu discrètement oyr et entendre, pour le peu de silence, ce qui aura esté remonstré de la part de l'appellant, entre en responses et solutions d'arguments qui n'ont esté touchées ny ouvrées, et ne se rencontrent en aucune sorte. »

Les avocats allaient se mettre aux fenêtres pour pouvoir causer à leur aise et se promenaient dans la grande salle, pendant les plaidoiries. Un arrêt du 6 avril 1562 s'éleva contre cette conduite irrespectueuse et essaya d'y mettre un terme : « La court a faict et faict inhibicion et deffense à tous les advocatz d'icelle, de se tenir aux fenestres et de se pourmener parmi la salle, durant la plaidoyrye, sur peine de dix livres parisis d'amende pour la première foys, et de suspension d'estat pour la seconde. » Dans son *Dialogue des advocats*, Loisel parle aussi d'une « fenestre à laquelle les advocats plaidants se retirent en attendant que leurs causes s'appellent. »

Les jeunes avocats, qui ne pouvaient pas encore plaider, semblent s'être montrés particulièrement turbulents aux audiences. Leur babil était devenu absolument intolérable; ils ne se gênaient même pas pour interrompre ceux qui plaidaient. Le Parlement ne sefit pas faute de sévir énergiquement. Un arrêt du 19 novembre 1538 dispose que : « Pareillement enjoinct la court aux jeunes advocatz, cependant que les autres plaideront, escouter diligemment les plaidoyries qui seront faictes, leur faisant défense de parler ou cacqueter, sur pareille peine de quarante solz parisis d'amende pour la première foys, d'expulsion pour la seconde, et pour la tierce, s'ilz sont coustumyers, d'amende arbitraire. »

Le Parlement eut beau les menacer de pénalités sévères, rien n'y fit et il fut obligé d'ordonner aux huissiers de les surveiller très attentivement afin de pouvoir réprimer les moindres écarts. Pendant que la cour était « au conseil », les avocats et les procureurs ne se gênaient pas pour entamer quelque conversation et arranger les arrêts à leur fantaisie. Parfois même, ils poussaient l'indiscrétion jusqu'à s'approcher des bancs des magistrats pour essayer de surprendre le secret de leur délibération. Pendant que le président lisait l'arrêt, ils l'interrompaient, et avant même qu'il eût achevé la lecture, lui signalaient à haute voix les omissions et les erreurs que renfermait la sentence.

S'il faut en croire l'ordonnance de juillet 1493, article 5, les conseillers ne donnaient guère le bon exemple aux avocats. Il leur arrivait fort souvent de n'écouter que distraitement les plaidoiries ou même de ne pas les écouter du tout, de telle manière qu'au moment de passer aux voix, ils étaient embarrassés pour donner leur avis. L'ordonnance nous apprend en effet que les conseillers « se lèvent souvent des dites chambres pour aller ès greffes et autres lieux pour parler et conférer les ungs avecques les autres, et aussi... qu'ils se occupent, les aucuns à lire les requestes qui leur sont baillées à rapporter, faire dictons, escripre lettres, et les autres à lire registres, ou autres choses non concernans les dits procès et matières mises en délibération. »

On sait que les avocats rédigeaient une partie assez notable des actes de procédure, tels que les *demandes*, les *causes d'appel*, les *défenses*, *répliques* et *dupliques*, les *contredits* et les *salvations*, etc. Déjà en 1345,

parties ou du juge de recourir à tous autres documents du procès pour l'interprétation des écrits incriminés;

Attendu que l'intimé Lemaître prétend :

A) Avoir été calomnié, diffamé ou injurié : 1° à raison de l'exercice de sa profession d'avocat; 2° dans les actes de sa vie privée;

B) Avoir été calomnié et injurié pour des faits posés par lui en qualité d'échevin de la ville de Namur;

En ce qui concerne les calomnies, diffamations ou injures qui se seraient spécialement adressées à l'avocat :

Attendu que le journal l'*Entr'acte* semble s'être attribué la mission de rendre compte des représentations du théâtre de Namur, de s'assurer que le directeur de ce théâtre, Jules Sens, se conformait aux prescriptions du cahier des charges lui imposé par la ville, et de rappeler, le cas échéant, au collège des bourgmestre et échevins, son devoir de faire respecter les clauses et conditions de ce cahier des charges;

Attendu que, au cours des nombreuses et vives réclamations exercées dans cet ordre d'idées, le journal a cru devoir critiquer certains procès soutenus par le sieur Sens contre des acteurs de sa troupe et un costumier de Paris;

Qu'il s'est, à cette occasion, étonné de voir l'avocat Lemaître défendre devant les tribunaux les prétentions du directeur du théâtre, alors que, comme membre du collège échevinal, il pouvait être éventuellement appelé à blâmer ou réprimer les agissements irréguliers de ce même directeur;

Attendu cependant que son devoir professionnel n'interdisait pas à Me Lemaître de plaider pour le directeur du théâtre; que donc, en qualifiant indélicate l'attitude de l'intimé en cette circonstance, en l'invitant à rester correct, à éviter le plus petit soupçon, à écarter des situations incompatibles, le journal a manifesté sa façon de comprendre les convenances obligatoires pour l'échevin, mais n'a ni injurié, ni diffamé, ni calomnié l'avocat Lemaître;

Attendu que l'intimé Lemaître n'est pas mieux fondé à se plaindre, à titre d'avocat, de ce que le numéro du journal du 13 janvier a écrit au sujet de la plaidoirie dans le procès Loron;

Que la simple lecture du journal suffit, en effet, à convaincre que les expressions y relevées par l'intimé de « plaidoirie qui ferait bondir d'indignation tous les artistes, de théorie indigne, monstrueuse, qui recevrait du tribunal une leçon de moralité, » n'ont rien de personnel à l'avocat Lemaître, mais constituent exclusivement la critique très vive de l'interprétation que le sieur Sens donnait à certaine clause des contrats qui liaient les artistes à sa direction;

En ce qui concerne les calomnies, diffamations ou injures prétendument de nature à atteindre l'intimé dans sa vie privée :

Attendu que l'article paru le 16 janvier sous le titre *Révocation de maître Lemaître, échevin de la ville de Namur*, n'a pas la portée déshonorante que l'intéressé croit devoir lui attribuer;

Qu'il n'a pas pu d'abord échapper à personne que cet article est écrit dans un style humoristique, qui ne permet pas de prendre à la lettre toutes les expressions employées par l'auteur;

Que notamment les termes d'inconduite notoire, qui sont ceux que la loi communale impose pour motiver une révocation d'échevin, ont pu d'autant moins induire le public namurois en erreur, qu'ils venaient de recevoir une application récente, lors d'un événement politique local dont chacun connaissait la nature;

Qu'au surplus les premières lignes de l'article incriminé remémoraient elles-mêmes cet événement et le genre de faits qui avaient été, en l'occurrence, qualifiés par l'autorité administrative

d'inconduite notoire ou de négligence grave;

Attendu qu'en dehors de l'article appelé ci-dessus, il est impossible de relever dans les écrits incriminés autre chose au sujet de la moralité de l'intimé, que des insinuations, inspirées sans doute par un esprit de malveillance, qui sera apprécié dans la suite de l'arrêt, mais dont les termes trop peu significatifs ou précis, pour constituer la calomnie ou la diffamation, ne revêtent pas davantage le caractère d'une injure;

Quant aux imputations dirigées contre l'intimé à raison de ses fonctions d'échevin :

Attendu que, dans tous les articles soumis à la Cour, le journal n'a cessé de représenter, dans un langage violent, l'échevin Lemaître comme étant la cause, tout au moins indirecte, des nombreuses irrégularités que l'*Entr'acte* avait antérieurement dénoncées en prenant à partie tout le collège échevinal;

Que dans le numéro du 16 janvier, après avoir dénigré les connaissances de l'échevin Lemaître en matière d'art, l'auteur de l'article ajoute : On tolère au sein de la commission des beaux-arts une bourrique pareille!

Qu'il y qualifie de honteuse et scandaleuse la protection officielle que le même échevin accorde au directeur du théâtre;

Qu'il accuse de violer en sa faveur le cahier des charges, d'entretenir ses collègues du collège échevinal dans un gaspillage des fonds publics, qu'il dit être une iniquité et ce dans le but d'y trouver des avantages indirects;

Que dans l'article du 20 janvier, intitulé « Le désintéressement de M. Lemaître », il insinue que l'échevin Lemaître « dit la chose qui n'est pas, quand il a déclaré en séance du Conseil communal qu'il plaidait gratuitement pour le sieur Sens »;

Qu'ainsi encore, dans le numéro du 27 janvier, après avoir réédité ses invectives habituelles, le journal s'exprime comme suit : « tant d'aplatissement et de servilisme ont lieu d'étonner de la part d'un mandataire de la Ville »;

Attendu que si, parmi les imputations dont l'*Entr'acte* s'est fait l'organe, il en est qui confinent à la calomnie, la combinaison des écrits dans leur ensemble ne permet cependant pas de les qualifier ainsi, le journal s'étant abstenu de préciser suffisamment la nature des faits qu'il reprochait à l'intimé et notamment l'intention doleuse sous l'empire de laquelle il a parfois insinué que celui-ci aurait agi;

Mais attendu que ces écrits renferment à l'adresse de l'échevin Lemaître des injures dont le caractère méchant s'induit, à l'évidence, de la violence du langage employé et de la persistance que le journal a mise à multiplier ses outrages et ses insinuations blessantes;

Attendu que la preuve testimoniale n'est pas admise par la législation sur la presse pour justifier les injures envers les fonctionnaires publics;

Attendu que l'exception de prescription invoquée par l'appelant pour échapper à la responsabilité des écrits dont il s'est reconnu l'auteur n'est pas fondée; que vainement il soutient que, depuis le six août, date de la signification à partie du jugement, dont appel, trois mois se sont écoulés sans qu'il soit intervenu d'acte interruptif de la prescription;

Qu'il est constant, en effet, que, dans l'intervalle de ces trois mois, soit le trente-un octobre, l'intimé a signifié à son adversaire la constitution d'avoué qu'il avait faite en vue de l'appel dont il était touché et fait inscrire la cause au rôle de la Cour compétente pour la juger;

Attendu que ces actes ont eu évidemment pour objet, de la part de l'intimé, de mettre la juridiction d'appel à même de statuer sur la poursuite par lui dirigée contre l'appelant; qu'il constituent, dès lors, des actes judiciaires qui ont eu

pour effet d'interrompre la prescription édictée par l'article 12 du décret du 20 juillet 1831;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'appel incident n'est aucunement justifié;

Attendu que nonobstant la différence de qualification légale des faits dont l'intimé a souffert préjudice, il y a lieu de ratifier l'estimation principale que le premier juge a faite de ce préjudice, en condamnant l'appelant à payer à l'intimé une somme de 500 francs à titre de dommages intérêts;

Attendu toutefois qu'il n'échet pas de donner à cette réparation une publicité aussi étendue que celle demandée par l'intimé; qu'il suffit d'autoriser celui-ci à publier le présent arrêt dans deux journaux de la ville de Namur;

Et attendu que la suppression que le tribunal a cru devoir ordonner de certains points des écritures de l'appelant ne se justifie pas suffisamment dans les circonstances du procès; qu'il y a lieu d'observer, à cet égard, que la vivacité de certaines expressions critiquées peut s'excuser par les nécessités de la défense que le journal avait à présenter, et que les autres n'ont pas la portée injurieuse que le jugement dont appel leur a été attribué;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis en partie conforme de M. l'avocat général Delwaide, reçoit l'appelant opposant à l'arrêt par défaut du 7 décembre 1887, et, statuant à nouveau, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, notamment : 1° à l'exception de prescription; 2° à la demande de preuve sollicitée par l'appelant, laquelle est non recevable; 3° à l'appel incident, déclare les articles incriminés injurieux et dommageables pour l'intimé Lemaître; confirme le jugement *a quo* en tant qu'il a condamné Bister à payer audit Lemaître une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts; qu'il l'a débouté de son action reconventionnelle et condamné aux dépens de première instance; met la décision dont appel à néant pour le surplus; autorise l'intimé à publier le présent arrêt dans deux journaux de la ville de Namur, à son choix et aux frais de l'appelant, lesdits frais ne pouvant dépasser la somme de 300 francs récupérables sur simples états;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Douxchamps (du Barreau de Namur), Hanssens et Melot (du Barreau de Bruxelles) c. Lemaître, Dereux, Dupont et Neujean.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. du Roy de Blicquy.

20 *juin* 1888.

Droit civil. — Partage consommé. — Omission du rapport d'un cautionnement. — I. Rescision du partage pour lésion de plus du quart. — Non-recevabilité. — II. Supplément de partage. — Mode de l'opérer. — III. Responsabilité personnelle de l'héritier. — IV. Responsabilité du notaire.

I. La lésion, dans le sens de l'art. 887, *C. civ., ne s'entend qu'eu égard aux objets formant la matière du partage et doit résulter d'une erreur dans l'estimation des biens; l'omission du rapport d'un cautionnement ne donne donc pas lieu à rescision pour lésion.*

II. Cette omission entraîne seulement un supplément à l'acte de partage; ce supplément se fera, non par le partage d'une créance contre l'héritier cautionné, *mais par un rapport en moins prenant que subira celui-ci vis-à-vis de la succession.*

III. L'héritier cautionné est constitué en faute pour n'avoir pas déclaré, lors du partage, l'existence du cautionnement, limite de cette responsabilité (1).

IV. Le notaire instrumentant à l'acte de partage est en faute s'il a été avisé par le créancier de l'existence du cautionnement; il a l'obligation de tout vérifier par lui-même, sans pouvoir se baser sur les investigations qu'il suppose être faites par les conseils des copartageants.

Willems-De Groote et cie c. Philomène De Groote et le notaire D... et c. Michiels, intervenant.

Attendu que les causes inscrites au rôle général, *sub numeris* 21168 et 21557 sont connexes;

Attendu que l'intervention de la partie Pierlot n'est pas contestée;

Attendu que le cautionnement de la créance Michiels par le *de cujus* constitue une libéralité rapportable, que De Groote père a consentie, à titre purement gracieux et dans l'unique but de faciliter à sa fille la continuation de son commerce; que les éléments de la cause et notamment les dispositions testamentaires du *de cujus* en faveur de Philomène De Groote, de même que la circonstance qu'il a voulu passer chez elle les dernières années de sa vie, prouvent surabondamment que toute idée de contrat à titre onéreux doit être écartée;

Attendu qu'aux termes de l'art. 843. C. civ., l'héritier venant à une succession doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement;

Attendu que le créancier Michiels a déjà réclamé de certains héritiers demandeurs l'exécution du cautionnement consenti par leur auteur; que, d'autre part, Philomène De Groote est en déconfiture;

Attendu que celle-ci devrait rapporter la décharge du cautionnement, mais que, vu son insolvabilité notoire, il lui est impossible de satisfaire à cette obligation;

Attendu que, dans ces circonstances et par application des art. 858, 868 et suiv. du C. civ., il y a lieu pour le tribunal de décider qu'il sera procédé ainsi qu'il sera expliqué ci-après;

Attendu que l'acte de partage dressé par le notaire D..... ne mentionne pas l'existence de la créance cautionnée; qu'il importe de rechercher quelles sont, au point de vue d'un partage consommé, les conséquences de pareille omission; qu'il y aura lieu d'examiner ensuite les responsabilités qu'elle entraîne :

A. Attendu que les demandeurs concluent, en ordre principal, à ce qu'il soit fait application des art. 887 et suivants du C. civ., et demandent la rescision du partage pour cause de lésion;

Attendu que cette prétention n'est pas admissible; qu'en effet il n'existe pas, dans l'occurrence, de lésion, dans le sens juridique du mot, laquelle ne s'entend qu'eu égard aux objets formant la matière du partage et doit résulter d'une erreur dans l'estimation des biens (Aubry et Rau, t. VIII, § 734; — Laurent, t. X, n° 477);

Attendu que l'art. 887 du C. civ., dispose que la simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage; que cet article trouve son application dans la cause et qu'il suffit pour sauvegarder complètement les droits des parties; qu'au surplus, dans leur exploit introductif d'instance, les demandeurs eux-mêmes réclamaient, en ordre subsidiaire, le bénéfice de cette disposition;

B. Attendu que la responsabilité, prétendue par les demandeurs, doit s'étendre, d'après eux : 1° aux frais de la présente instance et à ceux qui résulteraient de la revision du partage, y compris le coût d'une expédition du partage revisé;

2° A la réparation de tout le préjudice pouvant résulter pour la masse des faits proposés dans l'assignation et notamment du fait que Philomène De Groote aurait levé des espèces, en exécution du partage;

Attendu que ce 2e chef de responsabilité doit être écarté; qu'aucun préjudice né et actuel n'est établi aux débats; qu'au surplus Philomène de Groote, eût-elle touché certaines sommes et dût-elle se trouver plus tard dans l'impossibilité de les restituer, encore n'y

(1) Civ. Bruges, 31 mai 1888, J. T., 825 et le renvoi.

---

comme le constate l'ordonnance, ils avaient des clercs qui étaient chargés de les alléger d'une partie de leur besogne. Les clercs des avocats, comme ceux des procureurs, appartenaient au « royaume de la Bavoche. » Ils n'étaient pas de meilleure composition que leurs maîtres; bien au contraire, ils étaient souvent aussi bruyants et aussi irrespectueux que les avocats eux-mêmes. Aussi peut-on constater que les rares fois que le Parlement daigna s'occuper d'eux, ce fut pour leur infliger quelque sévère pénalité, parfois même pour les exclure du Palais. Un arrêt du 2 avril 1473, rendu fort probablement à la suite de quelque *farce* satirique où des conseillers avaient été tournés en ridicule, « scandalisés », ordonna à « maistres Jehan du Drac, Thomas de Vailly, Michiel de Pons.... » et à neuf autres avocats de « rendre et mectre leurs clercs en la Conciergerie du Palais, sur peine de privacion de leurs offices et pragtique en ladite court, et d'amende arbitraire, ou les mectent hors de leurs maisons perpetuellement. »

Il paraît qu'au XVIe siècle, les avocats, qui étaient devenus fort nombreux à Paris, n'attendaient pas toujours que le client s'adressât à eux. Ils se disputaient même les plaideurs, comme à l'origine ceux-ci se disputaient les avocats. Le Parlement, gardien vigilant de la dignité du Barreau, se hâta de rappeler les avocats au sentiment de leur devoir. Différentes ordonnances défendent aux membres du Barreau de se tenir devant la porte de la *Chambre des consultations;* ils devaient rester assis à leurs bancs jusqu'à ce que les clients vinssent demander leur assistance. Il leur était encore recommandé de s'abstenir d'aller chercher les clients

dans leurs demeures mais de les attendre chez eux, les jours où il n'y avait pas d'audience. L'arrêt du 6 avril 1562 contient ce curieux passage : « Mesme leur deffend (aux avocats), sur les peines susdites, de se tenir stationnaires devant le bancq de Galiyot Dupré, à la porte des consultations, ainsi se retirer modestement et se retirer chacun en son bancq, pour estre invitéz aux consultations par les partyes. « Il existe sur le même sujet des ordonnances fort intéressantes des 21 novembre 1559 et 22 novembre 1574. Notons que les parties ne pouvaient se passer d'avocats, car les magistrats s'opposèrent dès le XVe siècle à ce que les plaideurs défendissent leur propre cause; l'avocat-général du Mesnil prétendait que « c'est contre l'ordonnance ». Les avocats prêtaient le serment de ne pas défendre de mauvaises causes. Voici, en effet, ce que dispose l'ordonnance du 11 mars 1345 relative à la formule du serment : « Art. 2. Quod causarum injustarum patrocinium scienter non recipient. Art. 3. Quod, etsi non ab inicio, ex postfacto tamen, viderint causam esse injustam, statim eam dimittent. » Le Parlement tenait la main à l'exécution de cette ordonnance. L'amende et d'autres pénalités venaient frapper ceux qui se montraient peu scrupuleux sur le choix des causes et défendaient indifféremment toutes celles qu'on leur présentait dès que les clients étaient solvables. En 1561, une ordonnance du mois de janvier (art. 58) vint encore rappeler aux avocats leur devoir : « Leur enjoignant conseiller fidellement leurs parties, et ne soustenir ou défendre mauvaise cause, à peine de tous despens, dommages et interest desdictes parties ».

En 1364, Mre Pierre de Fétigny, qui était chargé avec quelques confrères de défendre devant le Parlement les intérêts de l'archevêque de Lyon, hésita de plaider parce que le procureur du roi avait conclu à ce que personne ne prêtât « conseil, aide et confort » au prélat. La cour intervint et, par un arrêt du 14 novembre, accorda aux avocats l'autorisation de plaider pour l'archevêque, s'ils « croient en leurs consciences qu'il ait bonne cause », tout en les avertissant de « bien y garder leurs consciences ».

Au XIVe siècle, dans les écoles, on discuta la question de savoir « si ung advocat ou procureur peut demener mauvaise cause ? » Voici comment la solution affirmative fut défendue : « Affirmative ipse arguit sic : Sicut ostenditur pericia medici, si infirmitatem desperatam sanet, ita eciam ostenditur pericia advocati si injustam causam defendere possit; sed medicus laudatur, si infirmitatem desperatam sanet; ergo eciam advocatus laudandus est si injustam causam defendat. « On aurait tort de voir dans cette controverse d'école autre chose qu'un jeu d'esprit. L'argument est original, peu sérieux d'ailleurs; c'est à titre de curiosité qu'il est rapporté.

Les lundis et mardis étaient, aux termes d'un règlement du 9 novembre 1437, les jours où l'on pouvait plaider, en suivant « le tour du rôle »; les affaires extraordinaires étaient appelées le jeudi, suivant le bon vouloir du président. Les avocats et les procureurs qui sollicitaient une audience de faveur étaient punis « Et pour ce est défendu à iceulx advocatz et procureurs, sus peine d'amende arbitraire, que, ausdits jours, ils ne demandent quelconque audience de cause extraordinaire, et pour y avoir audience ne baillent à la court quelconque requeste, ne facent escrire, mander ou pourchassier la y avoir par quelconque sieur ou dame que ce soit ».

Parfois les avocats essayaient de prendre audience avant le jour fixé, suivant l'ordre du rôle où étaient inscrites, bailliage par bailliage, les demandes introductives d'instance. C'est encore l'amende que de nombreux arrêts (29 juillet 1374-28 novembre 1375-12 novembre 1378) commînèrent contre ceux qui voulaient passer avant leur tour, et une amende importante, car elle s'élevait à 10 livres parisis. Un arrêt du 26 juin 1389 rappelle la prohibition en ces termes : « Et defend la court aux parties, et aussi à leurs advocats et procureurs, qu'ilz ne demandent audience contre ceste presente ordonnance; autrement il en seront griefment pugniz. »

L'avocat était-il absent, sans s'être fait excuser, au moment où sa cause était appelée, une autre amende de 10 livres parisis lui était infligée par la cour. Différentes ordonnances (17 novembre 1318, art. 4; 11 mars 1345, art. 4 et avril 1453, art. 40) recommandèrent au Parlement de condamner à 10 livres parisis les avocats qui se permettaient de n'être pas présents à l'audience, lorsqu'ils avaient à plaider. Au XVIe siècle, le taux de l'amende était resté le même. C'est ainsi qu'un arrêt du 9 janvier 1556 se réfère encore à l'ordonnance de Charles VII : « Enjoinct la court aux advocatz, chargéz de causes à plaider et destinéz pour le premier barreau, y faire résidence pendant l'audience et plaidoyer, sur peine de dix livres parisis d'amende, suivant l'ordonnance du roy Charles septiesme, article cinquante-quatre ».

aurait-il pas lieu pour le tribunal de retenir cette circonstance; qu'en effet il n'est pas démontré qu'il existerait un rapport de causalité quelconque entre l'omission litigieuse et les avances alléguées par les demandeurs; que celles-ci n'ont pu être opérées qu'au moyen de fonds appartenant à des tiers et non pas au moyen des biens partagés, c'est-à-dire au moyen de la somme consignée, laquelle est demeurée entière;

A. *En ce qui concerne la responsabilité ainsi limitée de Philomène De Groote* :

Attendu qu'il est constant qu'en dehors du créancier Michiels, du notaire D. et de Philomène De Groote, ceux qui ont figuré à l'acte de partage ignoraient l'existence du cautionnement et que c'est par une circonstance purement fortuite qu'ultérieurement ils en ont eu connaissance;

Attendu que Philomène De Groote, étant tenue de l'obligation du rapport, devait faire à cet égard une déclaration formelle et ce, au plus tard, lors de la passation de l'acte du 4 juillet 1887; que son inaction suffit pour la constituer en faute;

B. *En ce qui concerne la responsabilité du notaire D.*:

Attendu qu'il est certain que le 21 mars 1887 le notaire a été avisé par Me Van Waesberghe de l'opposition Michiels et de la double créance de celui-ci; qu'il avait dès ce moment, en sa qualité de notaire instrumentant commis par justice, l'obligation de vérifier par lui-même la portée et l'exactitude des renseignements qui lui avaient été fournis; qu'en s'en remettant, sans aucun contrôle, aux investigations qu'il supposait devoir être faites par des tiers, il a commis une négligence;

Attendu que cette négligence est complètement distincte de la faute imputée à Philomène De Groote; qu'il n'y a donc pas lieu à responsabilité solidaire;

Attendu que la partie Descamps argumente vainement des agissements du sieur Michiels; qu'en admettant que celui-ci se soit rendu en l'étude du notaire, au cours de la liquidation, pour prendre certains renseignements, les détails de cette entrevue sont affirmés avec trop peu de précision pour que l'on doive s'y arrêter autrement; qu'au surplus, la conduite de Michiels, sauf dans le cas d'une renonciation formelle de sa part, laquelle n'est pas alléguée, ne pouvait, à elle seule, dispenser le notaire de remplir l'obligation lui incombant, en sa double qualité d'officier ministériel et de mandataire de *toutes* les parties; qu'à tous égards la preuve offerte doit être écartée;

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que le chiffre de la créance de Michiels doit être fixé à la somme de 5637 fr. 36 c.;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner, conformément aux conclusions des demandeurs et de l'intervenant, que cette somme sera portée au passif de la succession de Jean De Groote, au profit de l'intervenant Michiels; que ce mode de procéder ne lèse pas les intérêts de Philomène De Groote, dont les obligations seront, de la sorte, complètement exécutées et qu'il n'est pas contraire à une loi d'ordre public;

Par ces motifs, le tribunal, ouï, en son avis conforme, M. De Hoon, substitut du procureur du roi, joignant comme connexes les causes inscrites *sub numeris* 21168 et 21537 du rôle général et rejetant toutes conclusions non expressément admises ci-après, reçoit l'intervention et statuant par un seul jugement entre toutes les parties,

Dit pour droit que Philomène De Groote est tenue de faire rapport en moins prenant à la succession de Jean De Groote du cautionnement consenti par le défunt à son profit, et fixé à 5637 fr. 36 c. la somme à concurrence de laquelle ce cautionnement a sorti ses effets;

Dit qu'il y a lieu à un supplément à l'acte de partage; ordonne qu'il y sera procédé de la manière suivante: il sera porté au passif de la succession de feu Jean De Groote au profit de l'intervenant Michiels une somme de 5637 fr. 36 c., à concurrence de laquelle le défunt est engagé vis-à-vis de l'intervenant, en suite du cautionnement consenti au profit de Philomène De Groote;

Désigne pour procéder aux opérations de partage le notaire D...., de résidence à....; ordonne que ces opérations auront lieu à l'intervention du juge de paix de....; commet Me L...., notaire de résidence à Bruxelles, pour y représenter les héritiers absents ou récalcitrants;

Ordonne qu'il soit fait une masse de tous les dépens de l'instance et que Philomène De Groote et le notaire

D.... supporteront chacun une moitié de cette masse, les dépens taxés à...; ordonne que les frais à résulter du supplément de partage, en ceux-ci compris le coût d'une expédition de l'acte supplémentaire, soient réunis en une masse dont Philomène De Groote et le notaire D. supporteront chacun la moitié;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Albert Simon et Montigny (ce dernier du Barreau de Gand), c. Alphonse Le Clercq et De Meren et C. Willequet (ce dernier du Barreau de Gand).

Tribunal civil de Nivelles (2e ch.).

Présidence de M. Dupuis.

26 *juillet* 1888.

Droit civil. — Administration des postes. — I. Encaissement des effets de commerce. — Simple mandat. — Dressement de bordereaux. — Mesure facultative. — II. Prescription de six mois. — Point de départ. — Correspondance. — Caractère non interruptif.

I. L'administration des postes, en acceptant d'encaisser les effets de commerce, n'en devient pas le tiers porteur soumis à la loi commerciale, mais agit comme mandataire du propriétaire de l'effet et n'encourt d'autre responsabilité que celle qui lui incombe de par les lois spéciales qui l'autorisent à se charger de ce service.

Rien dans la loi n'oblige l'administration des postes à confectionner des bordereaux d'expédition; si elle le fait, c'est uniquement en vue de la plus grande facilité du public et pour assurer la promptitude et la plus grande régularité de son service.

II. Aux termes de l'art. 49 de la loi du 30 mai 1879, le dépôt de l'effet au bureau des postes est le point de départ de la prescription de six mois.

Une longue correspondance échangée entre parties n'est pas interruptive de la prescription (1).

Henricot c. l'État belge.

Attendu que, le 20 avril 1887, le demandeur a remis au bureau des postes d'Ottignies un effet de 918 fr. 85 c., sur Paris, pour être encaissé à son échéance, fin du même mois;

Attendu qu'à cette date le dit effet fut, par l'office des postes de France, présenté au tiré, qui refusa d'en opérer le payement, et retourné ensuite au demandeur sans avoir été protesté;

Attendu que celui ci soutient qu'ayant, par suite de cette omission, perdu son recours contre ses cédants, il est en droit de rendre l'État belge responsable du préjudice qu'il éprouve et de lui réclamer le montant de la dite traite, ensemble avec les frais de retour et des dommages-intérêts;

Qu'en effet, aux termes de l'art. 59 de la loi sur la lettre de change, tout effet qui ne porte pas la clause de *retour sans frais* doit être protesté à son échéance, à peine par le porteur d'être déchu de tous ses droits contre les endosseurs;

Que la traite litigieuse ne portant pas cette mention, il y avait obligation pour l'encaisseur de la faire protester en cas de non payement sans que l'envoyeur fût tenu de mentionner la nécessité de cette formalité dans les bordereaux d'expédition, ainsi que le prescrit le règlement sur la matière;

Attendu que la loi sur la lettre de change règle les rapports entre tiré, tireur et tous souscripteurs de l'effet et détermine les droits et obligations de chacun d'eux seulement; que l'administration des postes, en acceptant d'encaisser les effets de commerce, n'en devient pas tiers porteur, soumis à la loi commerciale, mais agit comme mandataire du propriétaire de l'effet et n'encourt d'autre responsabilité que celle qui lui incombe de par les lois spéciales qui l'autorisent à se charger de ce service;

(1) Cons. Comm. Brux., 30 mars 1885, J. T., 676.

Attendu qu'il suit de là que c'est non dans la loi sur la lettre de change, mais dans les lois spéciales, qu'il faut rechercher les obligations auxquelles se trouve soumise l'administration des postes, agissant comme encaisseur des valeurs commerciales mises en circulation par des particuliers;

Attendu que l'art. 35 de la loi du 30 mai 1879 autorise le gouvernement à organiser le service de l'encaissement, par l'administration des postes, des effets de commerce; qu'en vertu de cette loi, le gouvernement a conclu avec divers pays, notamment avec la France, l'arrangement international publié au *Moniteur* du 31 août 1882, pour l'admission des valeurs protestables, et qu'il a fait des règlements relatifs à ce service;

Attendu qu'il résulte des termes exprès de l'arrangement conclu avec la France et de l'*Instruction* concernant le service international des recouvrements (annexé au n° 11 du *Recueil administratif*) que, « pour chacun des « effets à protester faute de payement, le bordereau « d'expédition *doit* porter dans la colonne *d'observations* « la mention *à protester*, ou une mention analogue »;

Attendu que le demandeur a négligé d'inscrire cette mention dans le bordereau lui remis par l'administration des postes et que dès lors, celle-ci, n'en ayant pas reçu le montant, était sans droit de faire protester l'effet litigieux en cas de non payement à l'échéance;

Attendu que le demandeur soutient que l'administration des postes est en faute vis-à-vis de lui parce que le bordereau qu'il en a reçu n'indique pas que, en cas où il voulût que l'effet fût protesté, il avait à le mentionner dans la colonne des observations; qu'il a donc été induit en erreur par la négligence de cette administration et que, par suite, celle-ci est tenue de réparer le préjudice qu'il prétend subir; que, d'ailleurs, les règlements de la dite administration, étant inconnus des tiers, ne lui sont pas opposables;

Attendu que l'obligation de remplir la formalité omise par le demandeur est inscrite dans l'arrangement susvisé entre la Belgique et la France, et publié au *Moniteur*;

Qu'il n'est donc pas fondé à exciper de son ignorance de ce traité; que, d'autre part, rien dans la loi n'oblige l'administration des postes à confectionner des bordereaux d'expédition;

Que, si elle le fait, c'est uniquement en vue de la plus grande facilité du public et pour assurer la promptitude et la plus grande régularité de son service; qu'elle n'est pas tenue non plus de fournir des renseignements à qui ne les lui demande pas; que, d'ailleurs, dans le bordereau, remis au demandeur, figurait une colonne d'observations; et que, s'il n'y a pas inscrit les mots *à protester*, c'est qu'il ignorait les prescriptions formelles d'un arrangement international régulièrement publié;

Attendu que les agents de la poste n'avaient pas le devoir de s'informer des intentions du demandeur, quant aux suites qu'il prétendait donner au refus éventuel de payer la traite dont s'agit; que, s'ils n'ont rien fait pour le renseigner, ils n'ont rien fait non plus qui pût l'induire en erreur; que, dans ces conditions, si le demandeur éprouve un dommage, il doit l'attribuer non à la faute de l'administration, mais à la négligence qu'il a commise de ne pas se renseigner suffisamment sur les règlements qui concernent l'encaissement des effets de commerce par la poste;

Attendu, au surplus, que l'État belge invoque la prescription résultant de l'art. 49 de la loi du 30 mai 1879;

Attendu qu'aux termes de cet article le dépôt de l'effet au bureau des postes est le point de départ de la prescription; qu'il est constant que plus de six mois se sont écoulés entre la remise de la traite litigieuse à la poste d'Ottignies et l'exploit introductif d'instance;

Attendu que le demandeur soutient que la longue correspondance échangée entre parties, à l'occasion du présent litige, est interruptive de la prescription;

Attendu que l'article susvisé est formel, et qu'on ne peut l'entendre que dans un sens, savoir: Que la réclamation est prescrite au bout de six mois, à dater du dépôt, si elle n'a été introduite en justice, à moins toutefois que l'administration ne renonce à son droit ou ne reconnaisse le bien fondé de la réclamation;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant en matière de commerce, déclare prescrite l'action du demandeur, la dit non recevable ni fondée, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Dubois et Tamine c. Louis Stoufs et Alex. de Burlet.

Tribunal de commerce d'Anvers (2e ch.).

Présidence de M. Nauts.

17 *août* 1888.

Droit de procédure. — Saisie-arrêt autorisée par le président du tribunal de commerce. — Demande en validité. — Compétence du tribunal consulaire.

Il n'y a en matière commerciale d'autre saisie autorisée que la saisie conservatoire ordonnée par le président du tribunal de commerce, qu'elle se fasse en mains du débiteur ou d'une personne tierce sous forme de saisie-arrêt; l'action en validité de cette saisie-arrêt est donc de la compétence du tribunal de commerce (1).

Rizzo et Ce c. J. Janssens and son.

. . . . . .

Attendu que l'opposition, en tant que dirigée contre la disposition par laquelle le jugement du 22 mars 1888 a déclaré bonne et valable la saisie formée entre les mains du sieur J. Van Raelen-Strommingers, est basée sur ce que le tribunal de commerce aurait été incompétent pour statuer sur cette demande;

Attendu, sur ce, qu'il est de jurisprudence que la demande en validité ou en mainlevée de la saisie conservatoire doit être portée devant la juridiction consulaire (voir en ce sens arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 1er février 1887 et avis conforme de M. Laurent, premier avocat général, B. J., 1887, p. 393);

Attendu que la saisie dont s'agit au procès ne se distingue pas essentiellement de la saisie conservatoire; qu'elle constitue, en réalité, une saisie conservatoire pratiquée entre les mains d'un tiers au lieu d'être pratiquée directement entre les mains du débiteur; qu'en matière commerciale, c'est l'art. 417, C. proc. civ., seul qui autorise le président à *permettre de saisir les effets mobiliers*; que ce n'est point l'art. 558, C. proc. civ., en vertu duquel la saisie est ordonnée *en matière commerciale*; qu'à proprement parler donc il n'y a en matière commerciale que la saisie conservatoire ordonnée par le président du tribunal de commerce (qu'elle se fasse en mains du débiteur ou d'une personne tierce); que toutes les raisons qui ont fait déclarer commerciale l'action en mainlevée de la saisie conservatoire conservent toute leur valeur pour l'action en validité de la saisie-arrêt en matière commerciale;

Attendu, en effet, que le but de la saisie est d'empêcher que la condamnation à prononcer à charge du débiteur commerçant ne soit pas illusoire; qu'il ne s'agit que d'une mesure conservatoire et provisoire dont le ressort dépend de celui de l'instance principale; que l'autorisation du président et la saisie pratiquée sont des actes d'une procédure commerciale de la validité desquels la juridiction consulaire peut connaître; que vainement on soutient que les tribunaux de commerce ne peuvent statuer sur la demande en validité de la saisie, parce l'art. 14 de la loi du 25 mars 1876 leur défend de connaître de *l'exécution* de leurs jugements; qu'en effet, il ne s'agit pas en l'espèce de l'exécution d'un jugement; que soutenir le contraire serait confondre la saisie dont question avec la *saisie exécution*; que l'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce, en vertu de l'art. 417 C. proc. civ., n'est qu'une simple *permission* de saisir, qu'elle n'est pas revêtue de la formule exécutoire et que, par conséquent, aux termes de l'art. 545, C. proc. civ., elle n'est pas susceptible *d'exécution* dans le sens légal de ce mot; que cette ordonnance a pour seul objet de rendre possible la saisie, de soustraire provisoirement à la dissipation possible par le débiteur des biens qui pourront garantir l'exécution d'une condamnation à prononcer ultérieurement à sa charge; qu'autoriser le tribunal civil à faire cesser cette saisie, à annuler cette mesure conservatoire serait lui donner, en fait, le pouvoir de mettre à néant un acte de la juridiction consulaire, contrairement aux lois de la procédure et de l'organisation judiciaire;

Attendu que le tribunal de céans était donc compétent pour statuer sur la demande en validité de la saisie formée

(1) Cons. Civ. Anvers, 12 déc. 1884 et Brux., 12 fév. 1885, J. T., 155 et 397. Voir Pand. B., vo *Compétence commerciale*, nos 157, 249, 265 et s.

Une autre amende de 10 livres parisis était réservée à ceux qui arrivaient trop tard à l'audience. C'était là un maximum qui était rarement atteint; dans la plupart des cas, la Cour se contentait d'une amende de cent sous parisis, ainsi que des arrêts des 3 mai 1403, 1er juin 1408 et 27 novembre 1537 en font foi.

Les chaperons fourrés étaient les seuls dont le Parlement autorisât le port aux avocats d'après les règlements. Si d'aventure quelqu'un se présentait à la barre sans avoir le costume exigé, la Cour prononçait la saisie et l'engagement du chaperon qui n'était pas conforme à l'ordonnance.

Il existe un curieux arrêt du 7 mai 1501 rendu à la requête de la Communauté des avocats et procureurs, portant condamnation à l'amende contre les avocats et les procureurs qui n'assisteraient pas au dîner et à l'assemblée annuels de la Confrérie de Saint-Nicolas.

D'autres fois on alla jusqu'à comminer la « privation de postuler » contre les manquants. Les cotisations perçues par la Confrérie étaient, s'il faut en croire certaines décisions, assez difficiles à percevoir. Un arrêt du 3 mai 1519 disposa en effet que : « La court a ordonné et ordonne que les advocats et procureurs d'icelle seront contraintz par le premier des huissiers à payer leur confrairie, par prinse de leurs chappperons, chappeaulz et cornettes. » Un arrêt du 3 mai 1492 leur avait déjà ordonné « de payer leur confrairie sous peine d'amende et d'estre privez de patrociner et pratiquer. » L'arrêt de 1519 mettait les retardataires dans l'impossibilité de plaider, car ils ne pouvaient se montrer à la barre sans être munis de leur chaperon. « Par la prinse de leurs chapperons, dit un arrêt du 14 avril 1539, sans lesquels ils ne seront receuz à postuler, ne se trouver aux barreaulx de la dicte court. » Le Parlement pouvait aussi, en dehors de cette voie d'exécution, taxer au quadruple ceux qui refusaient de payer la cotisation, les condamner à une amende de cent sous parisis, et même, en cas de récidive, les rayer du rôle.

Dans nos anciennes provinces belges, quand les avocats s'avisaient de manquer de respect à la magistrature, ils ne s'en trouvaient guère mieux que leurs confrères de France.

Bouricius et Wynants rapportent des mésaventures de ce genre arrivées à des avocats. Le premier, qui avait été avocat au Grand Conseil de Malines avant d'être conseiller au Conseil de Frise, raconte qu'il arriva un jour à un de ses confrères de déposer une requête qui renfermait des passages malsonnants et injurieux pour le président du Grand Conseil, le chevalier de Waterdyck, chevalier de la Toison d'Or. Les magistrats, désireux de venger l'insulte faite à leur chef, se montrèrent impitoyables. Ils condamnèrent l'infortuné avocat à faire amende honorable en présence des plus anciens membres du Barreau et procureurs, à déchirer lui-même à genoux sa requête, en déclarant qu'il l'avait déposée à tort, irrévérencieusement et témérairement. Enfin, il devait demander pardon à Dieu, au Roi, à la justice et au président du Conseil. La Cour tint une audience solennelle; l'avocat fut introduit sous la garde du chef des huissiers, s'excusa comme on le lui ordonnait et fut de plus condamné à une suspension d'un an.

Au Conseil de Brabant, Wynants assista à une scène du même genre. L'avocat, Me Louis de l'Escaille, s'était permis d'injurier par écrit le conseiller de Hemptinne. Il s'en tira à meilleur marché que son confrère de Malines : il ne fut condamné qu'à une simple amende.

S'il fallait apprécier la nature des rapports que la Magistrature et le Barreau avaient entre eux, en ne s'en tenant qu'à la lecture des registres du Parlement, on risquerait fort de se tromper étrangement. On n'y trouve guère que des remontrances, des avertissements et des condamnations. Il faut bien se garder de conclure de là que la Cour passait une bonne partie de son temps à morigéner les avocats et à les punir à toute occasion. Il importe d'abord de se rappeler que le devoir des *gens du Roi* était de faire des remontrances et d'en faire souvent. Quand l'avocat général avait accompli sa mission, le premier président, prenant la parole à son tour, adressait au Barreau une allocution qui appuyait ou développait la remontrance. Malheureusement, si les greffiers annotaient soigneusement la remontrance de l'avocat général, il n'en était pas de même du discours du premier président. Un résumé trop succinct rend parfois le sens des paroles de ce magistrat difficile à saisir. Quel calme et digne langage il leur tenait presque toujours! Voici, entre autres, comment il s'exprime dans un arrêt du 10 avril 1564 : « La court enjoinct a tous advocatz et procureurs, chacun en droict soy, garder les ordonnances, avoir tousiours Dieu devant les yeux, ut moniti discant justitiam et non tempnere divos ».

Au demeurant, si le Parlement sévit quelquefois, on aurait tort de s'en plaindre. Quand il s'agissait d'extirper un abus ou une mauvaise coutume qui tentait de s'introduire, quand l'honneur et la dignité de l'Ordre étaient en jeu, il ne pouvait se montrer trop sévère. C'est peut-être à cette vigilante sévérité que le Barreau doit d'avoir gardé intacts, à travers les âges, son bon renom professionnel et cette solide réputation d'honnêteté et de loyauté qui constitue une de ses plus belles gloires, au même titre que sa science et son éloquence.

En exigeant des avocats la scrupuleuse observation de leur devoir, la Magistrature eut toujours soin de les protéger contre toute attaque ou menace des plaideurs et de leur rendre exactement justice quand le bon droit était pour eux. Ce n'était pas toujours chose facile. Les seigneurs féodaux supportaient malaisément qu'un homme de loi se permît de les contrecarrer, de critiquer leurs faits et gestes et parfois d'essayer de leur faire rendre gorge. Souvent leur colère éclatait brusquement à l'audience. En juin 1311, Pierre de Garancières, comparaissant devant l'Official d'Evreux, s'écriait, en parlant de Me Simon Mouton, l'avocat du chapitre qui plaidait contre lui, qu'il lui ferait couper la langue et arracher les dents, l'une après l'autre, si, par sa faute, il perdait son procès. N'oublions pas que c'était le temps où le comte de Beaujeu faisait jeter par la fenêtre un huissier qui lui adressait une notification, et qu'en 1322 Jourdain de Lille en tuait un autre qui l'assignait.

(*A continuer*). Raymond de Ryckere,
avocat à la cour d'appel de Gand

par les défendeurs sur opposition entre les mains du sieur J. Van Baelen-Stronmingers;

Par ces motifs, le tribunal déboute les demandeurs sur opposition et les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Van Doosselaere c. Delbeke.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Voici la circulaire qui vient d'être adressée aux membres de la Fédération :

Bruxelles, 31 octobre 1888.

Monsieur et cher Confrère,

Dans sa réunion du 27 novembre 1887, la Fédération des Avocats a décidé, sur la proposition de notre honoré confrère Me Frédéric Delvaux, de tenir à Anvers l'assemblée générale statutaire de 1888.

En exécution de cette décision, le bureau de la Fédération a l'honneur de vous prier de vouloir bien assister à la séance qui aura lieu au Palais de Justice (salle de la cour d'assises), le samedi 1er décembre, à 10 1/2 heures. La séance sera suspendue à 1 heure pour être reprise à 3 heures.

Le conseil général, dans sa réunion du 19 octobre, a arrêté de la manière suivante l'ordre du jour de l'assemblée générale :

1° Rapport du trésorier et du secrétaire général;

2° Election des membres du bureau en remplacement de MM. Jules Guillery, président (non rééligible); Frédéric Delvaux, Léon Dereux, Oscar Ghysbrecht, vice-présidents (non rééligibles); Alphonse Harmignie, trésorier (rééligible); Georges Schoenfeld, secrétaire général (rééligible); Louis André et Gustave Smets, secrétaires-adjoints (rééligibles);

3° Question du « Juge unique ». (Rapporteur Me Edmond Picard);

4° Question du « Secret professionnel ». (Rapporteur Me ...);

5° Question du « Témoignage des enfants en justice ». (Rapporteur Me Edmond Picard);

6° Question du « Secret des lettres dans ses rapports avec l'instruction criminelle ». (Rapporteur, Me R. Bon);

7° Fixation du lieu de réunion de l'assemblée générale statutaire de 1889;

8° Fixation de la cotisation pour l'exercice 1888-1889;

9° Communications diverses.

L'intérêt qui s'attache à la discussion et à la solution des questions portées à l'ordre du jour nous est un sûr garant de votre présence à cette séance.

En acceptant la gracieuse hospitalité de nos confrères du Barreau d'Anvers, vous prouverez également que vous avez à cœur de contribuer au développement des relations confraternelles, sans l'aide desquelles la Fédération ne pourrait atteindre le but que ses fondateurs lui ont assigné.

Veuillez agréer, monsieur et cher Confrère, l'expression de nos sentiments de vive et cordiale confraternité.

Le secrétaire général, Georges Schoenfeld. — *Le président,* Jules Guillery.

Aux termes de l'art. 14, § 4, de nos statuts, vous êtes prié de vous réunir, au lieu et à la date qui vous seront indiqués ultérieurement, pour procéder à l'élection de vos délégués, dont les noms doivent être renseignés à l'assemblée générale.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'art. 8 des statuts, le conseil de la Fédération se compose d'un délégué pour chaque arrondissement judiciaire, mais que les arrondissements comprenant plus de vingt membres ont droit à un délégué par vingt membres plus un pour l'excédent, s'il y en a.

CORRESPONDANCE

Louvain, 5 novembre 1888.

Monsieur le Rédacteur,

Puis-je vous prier de vouloir bien insérer dans votre prochain numéro ma réponse à la deuxième lettre de M. Mesdach de ter Kiele que vous avez publiée le 4 novembre.

Agréer, Monsieur, mes remerciements et mes salutations empressées.

D. Mercier.

A Monsieur Mesdach de ter Kiele, procureur général à la Cour de Cassation.

Monsieur,

Ayant reçu de vous, avant la date du 1er novembre, deux lettres dont une seule avait ensuite paru au *Journal*, je croyais que la seconde avait un caractère privé. La réponse que j'ai eu l'honneur de vous faire parvenir était écrite dans cette persuasion; aujourd'hui cependant que votre lettre est publiée, je ne puis me dispenser de publier pareillement ma réplique.

Dans votre lettre qui a paru le 1er novembre, vous prétendez « échapper au reproche d'avoir versé dans une erreur, ne fût-elle qu'involontaire ».

Dans celle qui paraît le 4 novembre, vous vous montrez douloureusement affecté du reproche d'avoir « trahi la vérité ».

Il y a là une méprise, Monsieur, que je me fais un devoir, dans votre intérêt comme dans le mien, de signaler à l'attention de nos lecteurs.

Jamais, Monsieur, je ne vous ai accusé de trahir déloyalement la vérité; je me suis même interdit, sous l'empire d'un sentiment que vous n'avez pas cru devoir partager, de deviner « l'impression que votre « mercuriale s'était proposée ».

Mais, plus que jamais, je me vois obligé de maintenir et vous me mettez dans la nécessité de préciser à nouveau le premier reproche : Mal renseigner ses citations; au lieu de les prendre aux sources, les transcrire d'une petite brochure d'un auteur inconnu qui avoue lui-même n'avoir eu ni les loisirs ni l'érudition nécessaires pour traiter son sujet à fond; ne pas les lire dans leur contexte, ne pas les confronter avec les principes généraux dont elles doivent être une appli-

cation particulière, et leur donner ainsi une portée qu'elles n'ont pas, n'est-ce pas assez, Monsieur le procureur général, pour « mériter le reproche d'avoir « versé dans une erreur, ne fût-elle qu'involontaire! »

Sans doute, tout cela est conciliable avec la bonne foi d'un honnête homme, mais il doit être permis de se demander, Monsieur, si tout cela est compatible avec le véritable esprit scientifique et avec la prudence que vous commandaient les circonstances dans lesquelles vous portiez la parole.

Nos lecteurs jugeront; je joins ici, à leur intention, la lettre où je vous avais déjà développé la même pensée.

Louvain, le 2 novembre 1888.

Monsieur le Procureur général,

Si vos affirmations sur l'origine du droit de propriété de l'Eglise n'avaient pas franchi les limites d'une correspondance privée, je n'aurais pas cru que le souci que j'ai de l'honneur de St-Thomas m'obligeât à relever les inexactitudes et les erreurs d'interprétation que j'ai pris la liberté de vous reprocher.

Mais, que vous le vouliez ou que vous ne le vouliez pas, le prestige de la haute magistrature dont vous êtes investi rejaillit sur votre parole et, dès là que j'ai vu que vous n'hésitiez pas à faire servir cette influence à la déconsidération des croyances qui nous sont les plus chères, il m'a semblé que je ne sortais pas de mon droit en examinant froidement devant l'opinion publique la valeur objective de vos affirmations. La force apparente de votre discours était dans l'érudition dont vous l'entouriez; j'ai voulu voir si cette érudition avait le caractère sérieux qu'elle promettait et vous avez trop le respect, Monsieur, des convictions sincères pour songer à m'en faire un reproche. Or, pour la partie où je puis prétendre à une certaine compétence, j'ai trouvé votre dissertation, souffrez que je vous le dise sans détour, faible, extrêmement faible (1).

J'ai examiné votre réponse du 1er novembre dans la lettre que j'adresse aujourd'hui au *Journal des Tribunaux*.

Dans la lettre particulière que vous me faites l'honneur de m'écrire à la date du 31 octobre, vous me dites, Monsieur le procureur général, que vous avez trouvé dans les éditions de Bar-le-Duc et d'Anvers les paroles de St-Thomas et de Cajetan dont vous vous étiez servi; mais permettez-moi de vous faire remarquer que, loin de contester *l'existence* de ces paroles, je les ai replacées moi-même dans le texte auquel elles appartiennent; c'est l'indication, la portée et le sens de ces paroles que j'ai tenu à fixer (2).

Ce n'est pas sans étonnement, Monsieur le procureur général, que je vous vois confondre dans cette même lettre du 31 octobre le droit de propriété avec le droit de disposer *d'une façon absolue, au gré de ses caprices*..... des biens qui en font l'objet. Oseriez-vous dire que l'Etat, qui est assurément selon vous, propriétaire dans toute la force du terme, peut gérer les finances au gré de ses caprices? Mais ce serait absoudre toutes les malversations (3).

Vous vous plaignez en terminant, Monsieur, du langage de certains journaux, et si je vous comprends bien, vous faites allusion au crédit que je pourrais avoir auprès d'eux pour les amener sans doute à se rétracter. Il nous serait bien difficile et, en tout état de cause, il semble peu large de vouloir empêcher la liberté d'appréciation. Ce que nous pouvons faire de mieux, me paraît-il, c'est d'inviter les journaux, qui s'occupent de nous, à reproduire intégralement notre correspondance.

Qu'il me soit permis de vous assurer en terminant, M. le procureur général, que, si j'ai paru vous attaquer, je ne l'ai pas fait de parti pris ni de gaîté de cœur; je n'aime pas la lutte; mais j'aime et je vénère la doctrine de St-Thomas et je crois que je ne pourrais pas la laisser fausser, fût-ce involontairement, sans trahir un devoir de position.

Agréez, M. le procureur général, l'expression renouvelée de ma considération très distinguée.

D. Mercier.

Bruxelles, 5 novembre 1888.

Monsieur le Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux*.

J'ai l'honneur de vous communiquer la lettre que j'adresse à Monseigneur Mercier, professeur à l'Université de Louvain, vous priant d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Mesdach de ter Kiele.

Bruxelles, 5 novembre 1888.

Monseigneur,

En réponse aux deux lettres que vous me faites l'honneur de m'adresser, sous la date des 2 et 3 courant, je ne veux en aucune manière décliner la responsabilité des passages empruntés à M. Dorner, mais cette responsabilité vient à s'évanouir dès là qu'il est constant que, non seulement les textes, mais aussi leur pagination, se trouvent consciencieusement et

(1) Si j'en crois d'ailleurs un de mes confrères qui a examiné de près la partie historico-juridique de la mercuriale, M. le procureur général pourrait s'attendre là aussi à quelques rectifications.

(2) Encore une fois, Monsieur, « je n'affirme pas que vos citations doivent être rectifiées par des additions », mais qu'elles doivent être interprétées d'après les additions du contexte.

(3) La pensée entière du card. Cajetan, dans le passage sur lequel vous vous appuyez et que j'ai reproduit intégralement dans mon article du 28 octobre (p. 1247), c'est que ce n'est pas la pape qui est propriétaire des biens ecclésiastiques, mais l'église romaine ou les églises; le pape n'est que l'administrateur principal de ces biens et son droit même d'administration est limité par l'origine et la destination des biens ecclésiastiques et l'intention des fondateurs.

Si le pape n'a pas de domaine *absolu*, c'est donc d'ailleurs que d'un pouvoir supérieur de l'Etat que lui viennent ses limites.

De même, n'est-il pas vrai que les pouvoirs publics de l'Etat ne peuvent pas à leur gré changer les destinations de différentes catégories de biens qui forment le domaine national?

fidèlement reproduits, sans altération, tels qu'ils figurent dans les éditions originales et qu'il n'est pas un seul lecteur, vous-même, Monseigneur, y compris, qui ait pu s'y méprendre.

Je ne fais non plus nulle difficulté de reconnaître, qu'en s'exprimant comme il l'a fait Saint-Thomas d'Aquin n'a aucunement entendu décider, en faveur de l'Etat, une question de domanialité, mais un pur cas de simonie, le trafic des choses Saintes, telles que les sacrements. Mais sur quel fondement s'appuie-t-il? Sur le défaut de propriété, dans le chef du souverain Pontife, des choses ecclésiastiques : « Quamvis res Eccle- « siæ aint ejus principalis dispensatoris, non tamen « sunt ejus ut domini et possessoris. »

En quoi, Monseigneur, cette argumentation infirme-t-elle ma proposition, à savoir (§ VI) que : « le chef « auguste de l'Eglise ne se reconnaît, sur ce patri- « moine, aucun domaine ni de propriété ni de posses- « sion, pas d'autre prérogative que celle d'en dispenser « les revenus. »

Le langage du Saint docteur, dites-vous, ne s'entend que des choses spirituelles seulement! Cependant, les expressions de *propriété* et de *possession* revêtent en soi un sens juridique défini et déterminé; elles éveillent bien plutôt l'idée d'objets qui en sont susceptibles, de choses corporelles et tangibles, que de biens surnaturels et métaphysiques, tels que la grâce et les sacrements.

Mais passons là-dessus et dût, Monseigneur, votre interprétation l'emporter, dans ce cas, si déjà pour les choses spirituelles et de salut, qui échappent au gouvernement des lois humaines, le Pape n'en dispose pas en souverain, faut-il s'attendre à ce qu'il en soit autrement de celles qui sont exclusivement soumises à leur empire?

Assurément rien dans le langage du saint docteur, rien n'exclut ces dernières; si même quelque doute pouvait subsister, l'opinion de son meilleur commentateur nous serait ici d'un grand secours. Souffrez donc, Monseigneur, que je la retrace ici d'après le texte que vous en avez donné. (*Journ. des trib.* p. 1246.) « Le pape n'est pas le maître absolu des « *ressources* de l'Eglise, il n'a pas le droit d'en dispo- « ser au gré de ses caprices, mais il doit être honnête « et fidèle dans son administration; il ne pourrait pas, « par exemple, les prodiguer à des amis ou à des pro- « ches; il est tenu de les faire servir au bien-être géné- « ral de l'Eglise. »

..... « Nota secundo quod si recipiat papæ *pecuniam* « Ecclesiæ, ut pretium spiritualis rei, simoniam « committit, quia (*ista pecunia*) non est sua. Quia « papæ non est dominus, sed dispensator principalis « *pecuniæ* ecclesiasticæ; ac per hoc *pecunia* Ecclesiæ « non est sua absoluta, ut possit ad libitum de ea « disponere. »

« Nota tertio quod, cum potestas papæ quoad *res* « *temporales* Ecclesiæ sit potestas non domini sed dis- « pensatoris, consequens est ut plenitudo potestatis « papalis circa *bona* Ecclesiæ *temporalia*, non excat « limites potestatis dispensatiræ sicut in politicis « plenitudo potestatis regiæ non exit limites regiæ « potestatis, ac per hoc non potest papæ ad libitum « donare res Ecclesiæ. »

Et plus loin : « Ex eodem quoque fundamento, scili- « cet quod papa non est dominus sed dispensator, « sequitur quod de plenitudine potestatis non possit « ad libitum dare *bona* Ecclesiæ cui voluerit, aut con- « sang uineis, etc., sed tenetur fideliter dispensare, « ut recta ratio suadet. » (Card. Cajetan.)

Ces expressions, *ressources* de l'Église, *pécunes*, *biens*, tout cela, Monseigneur, ne doit-il pas s'entendre de choses purement temporelles; et méconnaître au Pape le droit d'en disposer arbitrairement, d'en gratifier des favoris, n'est-ce pas convenir « qu'il n'a, « sur ce patrimoine, aucun domaine, ni de propriété « ni de possession... » Ai-je avancé autre chose et puis-je être taxé d'inconséquence ou de témérité, quand j'invoque à mon appui une autorité devant laquelle la catholicité entière s'incline avec respect?

Vous poursuivez votre raisonnement, Monseigneur, et vous dites (lettre du 24 octobre) si je rends bien votre sentiment: de ce que le Pape n'a que des pouvoirs restreints, à l'égal de ceux du chef de l'Etat sur le trésor public, l'Eglise en a-t elle moins pour cela la propriété des biens qui lui sont dévolus?

Nous entrons ici dans un ordre d'idées qui nécessite quelques développements.

Autre chose est une personne réelle, être physique, vivant et mourant, autre chose une personne juridique ou civile, être de raison, pure fiction de droit, redevable de son existence à la volonté nationale, sans autres pouvoirs que ceux qu'elle lui confère. La première a la libre disposition des biens qui lui appartiennent (Art. 537, C. civ.). Où est le droit de disposer d'une façon absolue, là est la propriété: le particulier dispose de sa chose en souverain, il n'en doit compte à personne, le mode d'usage des choses qui nous appartiennent fait partie de notre droit; il est facultatif à chacun de porter son argent à la rivière, de le jeter par portes et fenêtres, ce qui malheureusement n'est que trop fréquent; c'est l'avantage inhérent à toute propriété individuelle.

Tout autre est la condition des personnes juridiques, au regard desquelles la propriété revêt un caractère complètement différent. Comme elles n'existent que du consentement de la loi, en vue du bien-être de la société et du service public, c'est dans l'accomplissement de ce service que se renferme leur mission, comme leur destinée; il leur est interdit d'en franchir les limites. C'est pourquoi la loi soumet l'administration de leurs biens, de même que leur aliénation, à des formes et à des règles particulières (Art. 537, C. civ.).

De la confusion de ces deux situations juridiques, si opposées cependant, sont nées bien des erreurs, notamment celle que j'entreprends de combattre.

Ces établissements publics, Monseigneur, vous sont bien connus; il en est de religieux, d'autres sont profanes; les uns comme les autres sont gouvernés par les mêmes principes, à savoir, que les biens qui composent leur dotation ont un caractère incontestablement public et qu'ils ne leur sont attribués que pour la

durée de leur existence, avec droit de retour à la nation, en cas de dissolution. Les biens consacrés à divers cultes n'échappent pas à ce destin commun. Il en a toujours été ainsi et l'on ne conçoit même pas qu'il en soit autrement. — Aux yeux de la loi, relativement aux conditions de leur existence, toutes les corporations sont égales, sans immunité ni exception pour aucune. — Laissez-moi, Monseigneur, en citer un exemple qui rendra mieux ma pensée. S'il arrivait un jour, ce qui n'est pas sans vraisemblance, que notre législature, jugeant que les monts-de-piété sont en définitive plus nuisibles qu'utiles, vint à en prononcer la suppression, à qui iraient les biens qu'ils détiennent, si ce n'est au domaine?

En serait-il autrement des fonds appartenant à ces sociétés de secours mutuels et de prévoyance, dont des lois récentes ont autorisé la création? Que deviennent leurs biens, lorsqu'elles prennent fin, ce qui ne manque pas de se présenter fréquemment, car leur durée est bien précaire! Peut-être croirez-vous que les intéressés sont admis à s'en partager les dépouilles, comme feraient des actionnaires de quelque entreprise commerciale, alors surtout qu'ils y ont contribué de leurs deniers. Il n'en est rien; leur actif, après payement des dettes, est attribué à des sociétés similaires qui viendraient à s'établir dans la même commune ou, à défaut de ces sociétés, au bureau de bienfaisance. (Loi du 3 avril 1851, art. 6; loi du 23 mars 1868, art. 4.)

Et comment la loi s'arroge-t-elle un droit aussi exorbitant; la propriété n'est-elle donc pas inviolable? C'est que les biens destinés à tous services d'utilité publique appartiennent à la nation et sont, dans tous les temps, à sa disposition. (Constitution des 3-14 septembre 1791, titre Ier.)

Peut-être, Monseigneur, me direz-vous que, par son origine divine, par le caractère élevé de sa mission, l'Eglise, que vous représentez avec non moins de dignité que de savoir, échappe au droit commun; que, considéré dans son principe, le pouvoir religieux est antérieur au pouvoir civil et ne relève que de Dieu; que ni peuple ni individu n'a le droit de se soustraire à son empire; qu'elle a juridiction sur les édifices sacrés et les cimetières bénits, de même que sur tous les biens placés sous sa tutelle et destinés à l'entretien du culte, de ses ministres ou des pauvres! (Mgr. Labis. Le libéralisme, 1869, p. 299, 314 et 322.)

C'est là une question de domaine religieux, pour la discussion de laquelle je n'ai ni qualité ni compétence; m'adressant à une cour de justice, et la première du royaume, à des magistrats qui ont juré obéissance aux lois du peuple belge à l'exclusion de toute autre, il m'était interdit, Monseigneur, de porter la discussion sur ce terrain où vous régnez sans partage : je ne m'excuserais pas d'y jamais pénétrer. Différemment, le temporel se trouverait envahi par le spirituel, c'est là une confusion qu'il faut éviter et un abus que notre droit public réprouve.

Ces explications sont bien longues; mais dans la crainte de paraître, Monseigneur, éluder une seule objection, permettez que je réponde encore à celle que vous me faites l'honneur de m'opposer dans votre lettre du 3 courant, en ces termes :

« Ce n'est pas sans étonnement (dites-vous) que je « vous vois confondre le droit de propriété avec le « droit de disposer d'une façon absolue, au gré de ses « caprices, des biens qui en font l'objet. Oseriez-vous « dire que l'Etat, qui est assurément, selon vous, pro- « priétaire dans toute la force du terme, peut gérer « les finances au gré de ses caprices? Mais ce serait « résoudre toutes les malversations » !

Cette confusion, Monseigneur, que vous m'attribuez n'est pas mon fait; elle est l'œuvre de la loi (art. 544 C. civ.); être propriétaire et pouvoir disposer d'une chose de la manière la plus absolue est tout un. (*Unum et idem.*)

En ce qui concerne l'exercice de ce même droit pour l'Etat, au regard des finances, s'il faut entendre par Etat, le gouvernement, nul doute qu'il n'en peut user que dans la mesure déterminée par la loi; de même qu'il ne peut aliéner un bien du domaine sans autorisation de la législature.

S'agit-il de biens d'établissements publics, tels que hospices, fabriques d'église ou séminaires? Aussi longtemps que perdure leur affectation au service public, le droit de l'Etat est tenu en suspens; il n'existe qu'en germe, à l'état latent et la loi elle-même est sans pouvoir d'en disposer arbitrairement; elle ne pourrait, sans méconnaître le grand principe de l'inviolabilité de la propriété, les retraire aux uns pour en gratifier d'autres; pour lors il y aurait privation de droit et spoliation, ce dont l'Assemblée constituante s'est bien gardée.

Si ces développements, Monseigneur, dont vous voudrez bien excuser l'étendue, manquent de précision ou sont incomplets, je vous serai obligé de me le dire; rien ne me serait plus agréable que de vous satisfaire.

Je vous renouvelle, Monseigneur, l'expression de mon profond respect.

Mesdach de ter Kiele.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 29 octobre 1888.

— M. Malcorps (G.), carrossier à Louvain, est institué juge suppléant au tribunal de commerce en cette ville, en remplacement et pour achever le terme de M. Deridder (L.).

— La démission de M. Orban (O.-H.-J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Huy, est acceptée.

Par arrêté royal du 2 novembre 1888 :

— La démission de M. Leveau (J.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Nivelles, est acceptée.

Brux. — Imprim. Judic. P. Gkd. Larcier, rue des Minimes, 19

№ 567 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 11 NOVEMBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers (Discours de Me Henri Dykmans.

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 2e ch. (Autorité communale, représentations théâtrales.) — *Cour d'appel de Liége*, 4e ch. (Chasse, pigeon ramier, délit de chasse.) — *Tribunal civil de Charleroi*, 1re ch. (Pillages, responsabilité des communes, loi de vendémiaire an IV, attribution de la double valeur, cours du jour et prix du jour.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, ch. des vac. (Ivresse publique, récidive, nécessité d'une condamnation définitive antérieure.)

Correspondance.

Question notariale.

Chronique judiciaire.

Nécrologie. — Mouvement judiciaire.

Bibliographie.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

Séance de rentrée du 10 novembre 1888.

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Discours prononcé par Me Henri DYKMANS.

Messieurs,

La justice est gratuite, a proclamé l'Assemblée constituante. Isolé de son objet spécial, ce principe, d'aspect grandiose, apparaît comme un non sens et une amère dérision. De toutes parts, on se heurte à des nécessités onéreuses : rémunération des officiers ministériels, auxiliaires indispensables; droits du trésor, qui, sous l'espèce des impôts du timbre et de l'enregistrement, frappent d'une véritable amende le plaideur inconsidéré ou de mauvaise foi; autres frais encore; voire même, en toutes matières, honoraires de défense, dette sacrée qu'on se dispense souvent d'acquitter. Si l'on en excepte ses ministres, le culte de Thémis coûte encore bien cher à ceux qui pénètrent dans ses temples, fût-ce même contre leur gré. Voilà où en est la gratuité.

La société tire d'ailleurs un grand bien de ce mal inévitable; car il n'y a que sa considération pour refréner la fougue des plaideurs. On l'a dit spirituellement : « Le jour où les frais n'écraseront plus les justiciables, les procès écraseront la justice. »

Mais pour une classe nombreuse, celle des indigents, les prétoires demeureraient impitoyablement fermés, si les règles ordinaires ne fléchissaient pas en sa faveur. Ce serait une odieuse cruauté : l'accès de la justice doit être accordé à tous.

On dira qu'affranchir certains citoyens de ces charges, c'est supprimer l'égalité. Non, c'est la rétablir. L'égalité! Un grand mot. La loi a beau lui reconnaître l'existence, les mœurs la lui refusent. Ces dernières ne nous ont-elles pas donné une *échelle sociale!* Au faîte se hissent les prétentions de naissance, de rang, de fortune; — rarement y trouve place la supériorité du mérite. Au bas le pauvre, le déshérité, l'ouvrier, le petit, où ils paraissent si peu qu'à peine on daigne les apercevoir. Voilà ce qu'on décore du nom d'égalité. Et quand cela choque-t-il surtout? Quand ce petit entre en lutte contre le grand pour faire triompher son droit.

La justice étant pour tous une dette sacrée de la société, c'est au nom de l'égalité même que la loi doit créer pour certains citoyens des prérogatives, qui n'ont de l'inégalité que l'apparence, et rompent simplement avec l'uniformité. C'est pour eux qu'elle doit édicter ces règles spéciales dont l'ensemble constitue l'*Assistance judiciaire*. Soutenir le contraire, ce serait sacrifier la réalité à l'utopie.

∴

Toutes les époques ont rendu hommage à ce principe d'équité et de justice.

L'antiquité nous montre Athènes où chaque année dix avocats étaient désignés pour défendre les faibles contre les puissants dans les affaires civiles et criminelles.

A Rome la loi imposait au préteur de donner un avocat aux indigents ainsi qu'aux femmes, aux pupilles et aux incapables. Le Code de Justinien leur accorda même le droit de porter directement ou de faire évoquer toutes leurs causes au tribunal suprême de l'empire. C'est ce droit, connu sous le nom du « privilège du for » qui, admis dans le Midi de la France, s'y est maintenu jusqu'en 1790 et qu'ont adopté d'autres législations.

Autre forme touchante de l'assistance chez les Romains, l'esclave, le plus misérable des indigents, était défendu par le fondé de pouvoir de son maître ou par celui-ci même; et, si le maître se dérobait à ce devoir, il pouvait se choisir un défenseur parmi les autres esclaves.

Telles sont les origines de l'institution.

∴

Plus tard, à une époque de barbarie, les capitulaires témoignent en de fréquents passages de la sollicitude des rois de la seconde race pour les malheureux. Non seulement veuves, orphelins, pauvres obtiennent des avocats, mais il est ordonné aux juges d'entendre leurs causes les premières.

Les établissements de Saint-Louis, une ordonnance de Charles V et un édit de François Ier reproduisirent ces règles.

De tous temps le barreau français donna tout son dévouement à la défense des indigents. Les avocats au parlement de Paris avaient créé notamment le bureau de consultation gratuite qui ne fut supprimé qu'avec l'ordre.

L'Assemblée constituante jeta par terre toute l'ancienne justice : ce que les rois avaient fait pour les pauvres fut entraîné comme le reste.

Dans le bouleversement universel, dans l'immense travail de la rénovation, il ne pouvait guère y avoir de place pour les détails, si importants fussent-ils. On proclama des principes, mais la formule de leur application ne fut pas donnée. Le pauvre, en apprenant de la bouche des constituants qu'il était désormais libre, que la loi supprimait la distance qui le séparait du riche, dut cependant s'apercevoir que ses privilèges antiques avaient sombré dans le naufrage du régime disparu.

Les préoccupations du moment n'étaient, d'ailleurs, pas tournées vers les prétoires. L'effervescence des passions politiques, les guerres extérieures et intestines absorbaient toutes les activités.

La seule loi de la Révolution qui ait trait de loin à l'assistance reflète ces idées belliqueuses et patriotiques : c'est la loi du 6 brumaire an V, qui prescrivit à tous les tribunaux civils de département de nommer trois citoyens probes et éclairés, chargés de défendre gratuitement les affaires des défenseurs de la patrie, absents pour le service des armées.

Puis se succédèrent en France divers régimes, le consulat, l'empire, la restauration, la monarchie de juillet, sans grand profit pour les droits judiciaires des indigents.

En matière répressive, l'art. 294 du code d'instruction criminelle prescrivit, à peine de nullité, la nomination d'un défenseur à tout accusé.

Le Barreau, rétabli en 1810, réorganisa, en vertu de l'art. 24 du décret, que maintint virtuellement l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, le bureau de consultation gratuite.

Mais l'assistance de l'avocat, ce n'est pas tout, ce n'est même rien s'il reste les frais. Dans les matières proprement civiles, l'arrêté des consuls du 13 frimaire an IX organisa bien la postulation gratuite au sein de la corporation des avoués auxquels elle imposa même la charge des frais. En effet, l'arrêté réservait l'excédent des fonds de la bourse commune sur les dépenses annuelles aux besoins des pauvres que la chambre estimerait se recommander mieux à la bienfaisance de ses membres. Faibles ressources dont l'insuffisance entraîna trop souvent pour les pauvres le déni de justice ou, si l'on poursuivait, des charges écrasantes pour les avoués.

A part quelques exceptions insignifiantes, on n'alla pas au delà. Enfin, la France fut dotée d'un système complet d'assistance judiciaire par la loi du 22 janvier 1851.

En Piémont, dès le XVe siècle, en Espagne et en Allemagne, dans presque toute l'Italie, nous trouvons l'institution de « l'avocat des pauvres ». Les titulaires de la charge y remplissaient un office de magistrature salarié. C'est elle qu'Henri IV avait rêvé d'introduire en France, mais la mort l'empêcha de réaliser son projet.

Elle existe encore à Nîmes, mais sans caractère officiel. Par son testament du 25 février 1459, l'avocat Louis Raoul, décédé en 1481, institua pour ses héritiers ses concitoyens pauvres qui auraient à plaider devant les cours nîmoises, de telle sorte qu'à perpétuité il y eût un avocat chargé de défendre leurs droits et jouissant en compensation dans la maison du testateur du revenu de ses biens. Je me serais reproché, Messieurs, de ne pas m'incliner avec respect, en passant, devant la pieuse pensée de notre confrère Louis Raoul.

Les lois Vandoises publiées en 1616 dispensaient les indigents de la caution que tout demandeur avait à fournir dans les procès civils.

En Pologne, d'après les statuts du royaume de 1620, le juge devait donner un défenseur aux pauvres ainsi qu'aux ignorants, ces autres pauvres.

∴

Il est temps, Messieurs, que je rentre dans nos frontières. Dans l'ancien droit belgique, l'avocat devait son [illegible]ratuit à l'indigent, c'était un principe général [illegible]arlement de

Flandre que sortit l'expression de *Jus pro Deo* qui s'est maintenue dans notre langue judiciaire nationale.

Le 8 janvier 1677, Innocent XI établit en l'église Saint-Michel, à Gand, la confrérie de Saint-Yvon. Chaque fois que les confrères, avocats ou procureurs, assistaient les pauvres ou parvenaient à opérer une réconciliation entre ennemis, ils gagnaient une indulgence de soixante jours. C'étaient les honoraires de l'époque. La confrérie traitait les affaires trouvées justes par trois confrères, si les frais de poursuite ne devaient pas dépasser l'avantage espéré. Le 23 mars 1684, elle devint personne civile et, le 23 novembre 1733, elle obtint du souverain la gratuité dans les causes qu'elle suivait. Le grand nombre des pièces de procédure que l'on trouve aux archives du conseil avec l'entête *Pro Deo et sancto Yvone* atteste le dévouement de la confrérie, qui ne disparut que lors de l'invasion française.

Telle est, Messieurs, dans notre pays et à l'étranger, l'assistance judiciaire à travers les âges. Les coutumes écrites, les documents législatifs qui nous sont parvenus, permettent de conclure que les droits des pauvres n'étaient pas méconnus et que les mœurs leur accordaient partout un appui proportionné aux besoins des temps.

∴

L'assistance judiciaire est encore régie en Belgique, sauf de rares exceptions, par la législation de l'empire et du royaume des Pays-Bas.

Ce fut le 31 juillet 1814 que Guillaume d'Orange prit le gouvernement des provinces belges. Le premier souci du prince souverain, chez lequel l'entêtement et l'étroitesse des vues n'excluaient pas toute générosité, fut d'y établir le bénéfice des pauvres en matière civile comme il l'avait fait dès son avènement pour ses sujets du Nord. Dans ce but, il prit l'arrêté-loi du 21 mars 1815 que l'arrêté royal du 26 mai 1824 reproduisit en y introduisant certaines modifications de procédure.

Dans la pratique c'est ce dernier qui est suivi. Seul néanmoins celui de 1815 a conservé valeur de loi sous la Constitution belge. Celle-ci, dans son article 112, plus strict que l'article 198 de la loi fondamentale qui prohibait seulement le privilège en matière d'impôt, réserve au législateur l'établissement des exemptions. Si actuellement le bénéfice du *pro Deo* ne constitue pas un privilège (et ce point n'est pas douteux), il crée cependant une exemption, tout au moins temporaire. C'est à ce titre que l'arrêté de 1824 tombe sous le coup de l'abrogation prononcée par l'article 138 de notre charte contre tous actes qui lui sont contraires, tandis que celui de 1815, porté par le roi Guillaume possédant encore à ce moment la puissance législative dont le dépouilla la loi fondamentale du 24 août suivant, a gardé force obligatoire.

On pourrait se demander pourtant en faveur de la légalité de l'arrêté de 1824, si le principe de l'exemption étant consacré par un acte législatif antérieur, la réglementation de son application excédait les bornes du pouvoir royal; car, répétons-le, en 1824 on n'innova pas; on se borna à modifier légèrement les formes de l'obtention du bénéfice.

Quoi qu'il en soit, voici quelle est l'économie de l'arrêté observé jusqu'ici.

L'indigent présente à la juridiction compétente, avec un certificat d'indigence en règle, sa demande sur timbre, sauf dans les affaires soumises en dernier ressort au juge de paix qui statue sur simple exposé verbal.

Dans les autres cas ce magistrat fait citer sans frais les parties devant lui et les entend. Les tribunaux, avant de prononcer, remettent la requête à deux commissaires qui, après avoir appelé l'adversaire par citation gratuitement signifiée et l'avoir entendu contradictoirement avec le réclamant, leur font rapport.

La partie adverse peut s'opposer à la demande en prouvant ou que l'allégation d'indigence n'est pas fondée ou que le demandeur a évidemment tort.

Pour se pourvoir en appel, la partie qui se croirait lésée en première instance a besoin de redemander la même autorisation.

Si la demande est accordée, la juridiction saisie désigne d'office les avoués et les huissiers nécessaires et l'indigent plaide sans aucun frais. En cas de condamnation on recouvre néanmoins les frais de toute nature dont il est dispensé sur l'adversaire.

Enfin le bénéfice n'appartient aux étrangers que moyennant réciprocité.

D'autre part, l'art. 84 de la loi du 7 février 1859 a introduit le bénéfice des indigents dans les conseils des prud'hommes.

En matière répressive la défense est réglée comme en France devant les assises.

En outre, d'après l'art. 5 de la loi du 1er juin 1849 sur la revision des tarifs criminels, l'indigent sera admis à se porter partie civile sans frais, notamment sans consignation préalable, devant les tribunaux correctionnels et

de simple police sur requête présentée à la chambre du conseil.

Quant à la défense proprement dite, il y est pourvu également, suivant le droit français, par l'art. 24 du décret du 14 décembre 1810 encore en vigueur en Belgique.

Il faut le reconnaître : si nous avons possédé avant d'autres une réglementation du droit des pauvres en justice, voilà longtemps que nous sommes restés stationnaires. Notre législation ne paraît plus ni assez large, ni assez pratique. La lenteur de sa procédure, l'incertitude qui divise les esprits sur son applicabilité à la juridiction consulaire, l'exclusion des étrangers, le caractère de pure convention qu'elle attache à la notion de l'indigence, son insuffisance en matière répressive et tant d'autres défauts semblent la condamner à une revision immédiate. L'expérience est là qui suggère le remède à cette situation, en s'appuyant, d'ailleurs, sur l'exemple d'autres pays. C'est de le rechercher avec vous que j'ai à m'occuper.

J'examinerai, d'abord, ce que réclame les matières civiles pour terminer par quelques mots sur l'assistance au criminel.

∴

La première condition d'admission, la vérité en est banale, c'est l'indigence — ou plutôt l'indigence judiciaire qui n'est ni la misère ni même la pauvreté. La loi ne pourrait en énumérer tous les cas sans imprudence, car les circonstances lui donnent une variété presque infinie.

Dépourvue du caractère humiliant que l'étymologie du mot, serrée de près, lui attacherait, elle se caractérise par l'insuffisance des ressources nettement circonscrite à un cas extraordinaire : la nécessité de défendre des droits en justice. C'est dire qu'elle est d'ordre essentiellement relatif. Elle dépendra non pas de tel ou tel fait, mais uniquement du rapport qui s'établira entre les moyens d'une part et les frais présumés du procès de l'autre. Toute sa portée est là. Il en résulte qu'on obtiendra parfois l'assistance pour un litige exposant à des frais considérables, alors qu'on se la verrait refuser pour une poursuite peu coûteuse.

Mais qu'est-ce qui constituera l'insuffisance des ressources ainsi comprise? La raison, le caractère exceptionnel du droit d'assistance, l'intérêt du trésor et des tiers exigent que l'octroi du bénéfice se justifie par l'impossibilité absolue de parer aux nécessités de la procédure. Que le plaideur se soumette à des privations, qu'il éprouve une cer taine gêne, ce sont là conséquences ordinaires de procès. Vouloir que ces sacrifices dépassent cette mesure, c'est trop exiger.

C'est là la conception de l'indigence en droit allemand. Aux termes de l'art. 3 de la loi du 29 mars 1836 du grand duché de Hesse, le réclamant prouvera « qu'il ne possède pas assez de biens et n'est pas en état de gagner par ses travaux, soit corporels, soit intellectuels, ni actuellement, ni dans le cours du procès, assez d'argent pour subvenir aux frais, en pourvoyant en même temps à ses besoins indispensables et à ceux des personnes qu'il doit nourrir ».

Nous voilà loin de la routine attardée de notre pays où, de par je ne sais quel arrêté néerlandais suranné, l'indigence n'est concédée par certificat officiel qu'à ceux qui ne sont pas imposés ou le sont pour moins de 10 francs, et où sans pitié on la refuse, et avec elle la justice, au plus misérable s'ils les paye.

Dans le système relatif, il y a place pour toutes les situations particulières. Le petit cultivateur, le petit industriel, le petit commerçant, l'artisan aux dehors aisés ne se voient plus refuser sans examen le bénéfice de la loi par ce seul fait qu'ils ont *des* ressources.

Une classe non moins intéressante et jusqu'ici bien maltraitée, c'est celle de tant de modestes serviteurs de l'État, petits pensionnés, petits employés de toutes nos administrations. Qu'un subalterne quelconque doive plaider, on lui oppose aussitôt ses appointements : ce sont *des* ressources. Oui, c'est à peine le pain quotidien, ce n'est pas, souvent, le budget d'un seul procès. Pauvres malheureux, ceux-là, dont l'État prend tous les instants de la vie pour un maigre salaire, sans que la volonté la plus énergique puisse leur procurer par an un centime de plus honnêtement gagné, mais pour lesquels parfois n'existe pas la justice de ce pays qu'ils servent!

L'indigence ainsi entendue, il reste à la constater.

Revenons un instant, d'abord, pour lui dire un adieu éternel, au légendaire certificat d'aujourd'hui : ce papier imprimé où le chef de la commune ne manque pas, sur l'attestation fiscale de non imposition, de décerner au réclamant le brevet de l'indigence.

Certes, la situation de celui-ci au regard du trésor public est un élément d'appréciation. Qu'on maintienne donc la nécessité de produire un extrait du rôle des con-

tributions ou un certificat de non imposition, rien de mieux.

Quant aux ressources mêmes, il paraît que le meilleur moyen de les apprécier est de s'en rapporter au réclamant lui-même. J'entends crier au paradoxe. Un moment, je vous prie, Messieurs. On ne lui demandera pas de certifier *in abstracto* son indigence : il attestera qu'il est, à raison de celle-ci, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et fera l'énumération détaillée de sesm oyens d'existence, quels qu'ils soient. Ainsi dispose la loi française de 1851. Il affirmera, de plus, la sincérité de ses dires devant le bourgmestre de la commune de son domicile. On pourrait encore avec avantage exiger de lui le détail de ses charges.

Avec de pareils éléments, l'autorité serait en général éclairée. La possibilité, la fréquence des abus et des fraudes exigent d'ailleurs qu'on mette à sa disposition tous les autres moyens d'investigation, tels que recherches dans les registres publics, renseignements fournis par les administrations, éclaircissements puisés même chez les particuliers.

Certaines législations anciennes admettaient la délation du serment : c'était le *juramentum pauperlatis* qui est encore usité dans plusieurs parties de l'Allemagne. Le serment a bien des adversaires en notre temps, et, de fait, sans qu'on en puisse nier la vertu, il a perdu de son efficacité par l'affaiblissement du sentiment religieux. Pourquoi ne l'établirait-on pas comme moyen extrême, en laissant à l'autorité compétente le soin de libeller ses termes de façon à en bannir l'équivoque ?

Comme couronnement, se placerait dans la loi la sanction d'une peine correctionnelle pour atteindre les faux indigents convaincus de manœuvres frauduleuses. Le châtiment se justifie de lui-même par le danger social de celles-ci et le trouble qu'elles occasionnent.

* * *

Mais entre les indigents il n'y a pas à distinguer. Qu'importent leurs nationalités ? C'est un vestige de barbarie que de marquer ces différences en inégalités de droits. Aujourd'hui nous disons à l'étranger : « les droits des citoyens sont les tiens » ; et cependant s'il est pauvre, nous ajoutons : « toi, tu n'en useras que si nul ne s'avise de t'en empêcher ». Affirmation de la loi d'un côté, négation sanctionnée par la loi encore de l'autre. Et néanmoins qui aura plus besoin d'aide en justice que l'étranger indigent seul, sans famille, sans protecteurs, sans crédit !

* * *

Messieurs, je me demande ici quel serait le résultat de ces réformes. Vous l'entendez : si je réclame une application moins exclusive du bénéfice, j'arme mieux l'autorité contre la mauvaise foi et la témérité. Le nombre des assistés serait-il en définitive plus considérable ? Je ne sais. Mais la question n'est pas là : le principe de l'assistance admis, on doit aller jusqu'au bout sous peine d'encourir, ainsi que le dit M. de Vatimesnil, le reproche d'inconséquence, d'injustice et d'inhumanité. Ne l'oublions pas : son but, c'est de garantir devant toutes les juridictions le Droit lui-même dans ses revendications les plus sacrées, la pureté de la famille, la sainteté du mariage, l'autorité du père, le respect de l'avoir du pauvre, la conservation de l'honneur, de la liberté et de l'existence.

* * *

La reconnaissance de l'état d'indigence n'entraîne pas comme suite nécessaire l'admission du réclamant. La loi ne peut autoriser à plaider à tous propos par la seule considération d'indigence sous le régime de l'assistance. Les effets de celle-ci dérogent trop au droit commun et engagent trop d'intérêts, pour qu'elle soit octroyée à la légère. Il faut, en un mot, fermer la porte aux procès injustes et vexatoires.

C'est dans ce but qu'interviendra l'examen sommaire des faits et des moyens proposés à l'appui de la demande. Si au sortir du creuset celle-ci se présente comme plausible, l'admission sera accordée.

Précisons cette notion de la plausibilité. La prétention qui sera renversée par les faits invoqués eux-mêmes ou formellement démentie par des pièces, celle qui portera en elle l'évidence de l'illégalité ou de l'injustice, ne sera pas plausible, tandis qu'on l'envisagera comme telle si elle n'est pas dénuée de vraisemblance.

Ainsi entendue, la plausibilité diffère du tout au tout du bien fondé ; car de la première il ne résulte pour le réclamant aucun préjugé favorable quant au second.

Ce serait aller contre la saine raison et les leçons de l'expérience que d'exiger une justification plus complète. Ne voit-on pas tous les jours des actions introduites sans preuves aboutir, grâce à la loyauté de l'adversaire, grâce parfois à l'épreuve du serment litisdécisoire ? Et, d'autre part, avant la lutte où les belligérants mettront en ligne tous deux le fait et le droit, qui serait assez hardi pour décerner la victoire ? Des plaidoiries seules, de ce combat à armes courtoises, dépend le triomphe final d'une cause. Comment prétendre en avoir l'intuition par un examen rapide et anticipé ?

* * *

On a beaucoup discuté à qui il convenait de remettre cette mission si délicate de prononcer sur les demandes. Deux systèmes sont en présence.

Le premier, suivi en Belgique, conservé dans les nouveaux codes de procédure civile hollandais et espagnol et pratiqué en Allemagne, en charge les tribunaux.

Le second, celui que créa le législateur français de 1851, dont les grandes lignes ont été adoptées dans la nouvelle législation italienne, la confie à des bureaux d'assistance judiciaire, composés, en dehors du personnel des diverses juridictions, d'anciens magistrats, de représentants du barreau et de la corporation des avoués, de fonctionnaires du fisc et d'agents administratifs.

Il n'a paru aux Français ni convenable ni juridique de faire apprécier par les juges une situation où le fond ne fût même qu'effleuré. De plus on attendait beaucoup de la représentation de tous les intérêts au sein de ce collège. On y fit donc figurer des jurisconsultes, appréciateurs éclairés des points de droit à débattre ; d'anciens magistrats, soucieux des prérogatives des indigents ; des avocats, des avoués, hommes recommandables par leur dévouement désintéressé en même temps qu'attachés aux légitimes intérêts de ceux de leur ordre ou de leur corpo-

ration ; des fonctionnaires de l'enregistrement, vigilants gardiens des droits du trésor ; d'autres encore, bien en situation de juger la question d'indigence.

Tout cela est fort beau en apparence dans sa solennité de système. Mais n'est-ce pas un rouage superflu ajouté à la machine gouvernementale dans un pays dont le régime compliqué rendrait des points au nôtres ? Les intérêts divers en sont-ils mieux garantis ? Comment ces éléments disparates se fondront-ils dans la décision ? L'un s'occupera plus spécialement du point de droit, l'autre de l'état d'indigence ; celui-ci sera guidé par l'esprit de fiscalité, celui-là aura surtout en vue ses confrères ; — ou, du moins, on peut le craindre, puisque la représentation des intérêts variés est la raison d'être de la composition du collège.

Si, du moins, la répugnance qu'on montre à laisser aux juges en tant que juges l'examen, même superficiel, de la cause avant le procès reposait sur une base sérieuse ! Si, en réalité, cette décision première, nécessairement hâtive, formait préjugé non seulement pour les parties, mais pour le juge lui-même ! Mais il n'en est rien : le fondement n'est pas en question ; il ne s'agit que la plausibilité d'une prétention.

La question reste entière. Car de deux choses l'une : ou le réclamant sera admis et son procès, trouvé vraisemblable, se poursuivra comme un autre ; ou sa demande sera rejetée parce que le caractère plausible de sa prétention n'aura pas apparu et alors, indigent, il ne fera pas le procès. Et que plus tard il se trouve en mesure d'en faire l'épreuve, il y aura pour lui comme pour le juge la ressource de la récusation.

S'opposer à ce que les tribunaux vérifient la plausibilité d'un droit, mais ce serait la condamnation de notre procédure. Journellement on en soumet l'appréciation aux magistrats dans une infinité de cas susceptibles de devenir des procès. Je présente, par exemple, au président d'un tribunal une requête sur laquelle il rend une ordonnance. Qu'est-ce à dire ? Y a-t-il décision sur le fond ? En aucune manière. On admet la plausibilité de ma prétention, pas davantage. Ce n'est pas parce que j'ai raison qu'on m'accorde la mesure sollicitée, mais parce qu'il se peut que j'aie raison. On n'affirme rien.

Autre objection. On redoute l'effet à produire sur l'esprit des juges par la comparution personnelle des parties. Comme si fréquemment les tribunaux ne se trouvaient pas en leur présence. Parfois la loi l'exige, d'autres fois le juge l'ordonne, ou elles mêmes la réclament, ou encore se présentent en personne à la barre. Et tout cela n'empêche pas les magistrats, qui ne sont pas juges d'équité, de n'écouter que la voie du droit dans leurs décisions.

Si le juge est si accessible aux impressions, comment s'en défendra-t-il dans les enquêtes ? Pourquoi alors ne pas proscrire l'éloquence et ne pas imposer aux plaideurs la forme du syllogisme ?

Je vais plus loin et me demande s'il n'y a pas avantage à la présence des parties, quand elle ne retarde pas l'action de la justice. On l'oublie trop : la mission du juge n'est pas de résoudre une pure question de droit, un vrai théorème géométrique. C'est un problème qu'on lui pose dont souvent l'inconnue est une intention. Pourquoi se plaindre de ce que la comparution des parties préalable à l'octroi de l'assistance lui permette de soulever, pour la découvrir, le voile épais derrière lequel cette intention se cache au fond de la conscience ?

Chose étrange : cette compétence accordée aux tribunaux que les Français considèrent avec tant d'effroi, n'a pas semblé un instant contestable aux Allemands lors de la discussion de leur nouveau code de procédure civile.

Ce n'est pas à dire que le maintien du principe doive avoir pour conséquence celui du mode d'après lequel le bénéfice a été conféré jusqu'ici.

Pour ma part, Messieurs, il me semble que l'on pourrait sans hésiter remettre la décision à un magistrat du siège. La situation actuelle ne serait changée que pour les cours et les tribunaux dans lesquels ce serait le président ou, en cas d'impossibilité justifiée, son délégué qui statuerait.

Il y aurait là une application du système du juge unique qui ne produirait que des avantages. Un seul magistrat donnerait son temps à ces affaires, éminent presque toujours par le talent et par le caractère, riche d'expérience, investi d'une responsabilité sans éparpillement, offrant à tous les intérêts la même garantie d'impartialité, armé par la loi de tous les moyens pour s'éclairer sur l'indigence, accessible tous les jours et à même par là de décider aussi promptement que le permettrait l'instruction de chaque demande.

Ainsi se réaliserait la célérité, si désirable que son absence tient du déni de justice. Désormais, on épargnerait aux parties ces ordonnances successives de plusieurs magistrats, ces rapports au tribunal, ces jugements rendus seulement aux jours d'audience, toutes ces lenteurs rebutantes.

Ainsi encore se simplifieraient les formes. Dès la remise de la requête, le président fixerait la date au réclamant pour la comparution des parties devant lui et y convoquerait l'adversaire soit par lettre recommandée, soit par cédule signifiée par un huissier audiencier. La contradiction ayant été produite ou ayant pu se produire sur la valeur de la prétention ainsi que sur la réalité de de l'indigence, il rendrait séance tenante sa décision, à moins que sa religion ne fût pas, dès lors, suffisamment éclairée.

La lenteur de la procédure compliquée d'aujourd'hui est une plaie. On compare le procès à une maladie. Pour le pauvre, ce mal spécial est cruel. A quoi bon tarder si longtemps à lui fournir le remède qu'il commande ?

Et encore ce ne serait pas assez. Il est des cas d'urgence, dans lesquels les formes devraient être abrégées encore. Pourquoi ne pas donner pouvoir au président d'autoriser par simple ordonnance les mesures conservatoires, sans préjudice à l'octroi définitif de l'assistance. Actuellement, l'indigent, dans une foule de conjonctures, est à la merci de son débiteur auquel l'instance préalable en *pro Deo* laisse tout le loisir de prendre ses précautions. Quand, enfin, il est à même de marcher de l'avant, il y a beau temps que toutes ses peines ont été rendues vaines.

On est généralement d'accord pour refuser au réclamant tout recours en cas de rejet de sa demande. Cependant, si l'assistance lui est refusée, il n'en sera pas moins

dans la situation du plaideur qui succombe, à cette différence près que la prétention du dernier aura passé au feu d'une discussion complète. Lui accorder l'appel si le litige excède le taux du premier ressort, ce serait rendre commun à tous, par une nouvelle consécration de l'égalité, l'accès à la juridiction supérieure.

* * *

L'assistance est admise. Quels en seront les effets ?

Tendant à faire obtenir justice à l'indigent, elle lui permettra de porter sans frais ses prétentions devant les tribunaux et lui assurera toutes les facilités que procure aux autres plaideurs l'aisance ou la richesse.

En premier lieu, il estera en jugement sans payer ni droits de timbre ou d'enregistrement, ni frais de greffe ou d'expédition, ni honoraires de notaire, d'avoué, d'huissiers ou d'experts, ni autres frais quelconques.

Précisons le caractère de ce droit pour en connaître l'étendue. Est-ce une exemption définitive ou provisoire ?

Que l'exemption, si on en admet le principe, ne soit pas définitive, tout le monde le comprend. Il est de toute justice que le retour de l'indigent à meilleure fortune permette le recouvrement des frais.

Mais y a-t-il même lieu à exemption ? La protection des droits des indigents ne sera-t-elle pas garantie par la simple avance ? C'est à cette opinion, rejetée par le législateur français, que s'est rangée, il y a quelques années, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, dans une remarquable discussion parlementaire sur l'assistance.

L'indigent plaide donc à crédit jusqu'à ce que le jugement ait acquis force de chose jugée. Avec le procès finit le privilège, son motif disparaissant. L'ouverture du droit de créance du chef des frais avancés, indépendante du retour à meilleur fortune, remonte à la fin du procès. Droit paralysé en général par la continuation de l'indigence, mais non toujours dépourvu d'efficacité : je citerai, par exemple, le cas où la mort de l'assisté met ses dettes à charge d'héritiers solvables.

Quant à la partie adverse, il est à peine nécessaire de dire que l'assistance ne change rien à sa situation. Condamnée, elle sera tenu des dépens, de même que, si elle obtient gain de cause, ses droits contre l'assisté seront exactement les mêmes que ce qu'ils auraient été contre tout autre.

Ces derniers mots sont un peu de la théorie. En fait l'adversaire qui triomphe subit une lésion ; car il n'a contre l'indigent qu'un recours illusoire et en dernière analyse supporte ses frais.

Pour en diminuer la charge, n'y aurait-il pas lieu de le dispenser provisoirement, quand il est défendeur, des droits de timbre et d'enregistrement ou de les lui rembourser en cas de gain du procès ? Ce ne sont là des frais qui ne représentent nullement le prix d'un service rendu, ils n'ont qu'un caractère fiscal et jouent jusqu'à un certain point le rôle de la clause pénale à l'égard du perdant. N'est-ce pas souveraine injustice de les faire supporter partiellement à l'adversaire, s'il gagne, alors qu'il n'a dû se défendre à un procès reconnu sans fondement que parce que la loi elle-même a donné à un insolvable les moyens de l'attaquer ?

Si l'on ne tient compte que des principes abstraits, cette idée ne se recommande guère au législateur : aussi n'a-t-elle pas trouvé faveur lors de l'adoption de la loi française de 1851. En pratique son équité s'impose et certains États allemands n'ont pas hésité à la transformer en texte de loi.

Vous me direz, Messieurs, que je m'égare, que cessant de plaider la cause de l'indigent, je prends la défense d'un autre. Détrompez-vous ; je sers encore ainsi les intérêts que je soutiens ; car, en allégeant le fardeau qui pèse sur l'adversaire, je diminue la vivacité probable de son opposition à l'octroi même du bénéfice.

* * *

Mais outre l'avance des frais il y a nécessité d'assurer aux indigents le concours indispensable des officiers ministériels, s'ils n'en sont pas pourvus. La désignation en doit appartenir au magistrat qui connaît de la demande en obtention.

Un point plus important encore, c'est celui de savoir qui se présentera pour eux à la barre. On a à choisir entre les défenseurs d'office, qui existent dans presque toute l'Europe, et les « avocats des pauvres » dont j'ai parlé plus haut et qui se sont maintenus jusque dans ces dernières années en Italie, spécialement dans les anciens États sardes, avec une organisation fort complète.

Je vois à ce second système bien des défauts sans y trouver la moindre compensation. Indépendamment des charges considérables dont il grève le budget et de l'inconvénient de renforcer l'armée innombrable des fonctionnaires, il est condamné parce qu'il y a une véritable rupture d'équilibre à faire défendre une catégorie spéciale de plaideurs par des magistrats. Et qui sait ! le Barreau présente peut-être plus de garanties par le talent et le caractèreavec une dose plus considérable de zèle que cette corporation bâtarde de défenseurs. Ce n'est pas que mon opinion personnelle, Messieurs : je m'autorise du mémoire présenté à l'Institut en 1848 par un grave académicien, M. Vivien.

N'oublions pas non plus que, dans notre ministère tout de confiance, il se présente des cas spéciaux où le choix des défenseurs ne saurait être circonscrit dans un aussi petit nombre que celui des titulaires de cette institution.

Système enfin antipathique à nos mœurs et, paraît-il, d'une efficacité douteuse même là où il fut ancré durant des siècles.

Si j'en ai fait mention, c'est qu'il revêt une forme absolument spéciale qui, à côté d'adversaires résolus, a séduit d'excellents esprits.

C'est au barreau que restera donc la charge si honorable, la glorieuse prérogative de la défense gratuite. En ce qui concerne l'indigent qui ne se serait pas adressé au bureau de consultation ou qui n'aurait pas de conseil, je ne verrais nul inconvénient à ce que la désignation de l'avocat fût faite par le magistrat dans son ordonnance d'admission. Ce ne serait jamais qu'un choix éclairé et honorable pour celui qui en serait l'objet. Il aurait ce mérite de ne pas laisser davantage l'indigent dém[illegible] seil qui seul peut le

* * *

Permettez-moi ici, mes chers Confrères, de vous parler de nous-mêmes : aussi bien est-ce justifié par les rapports étroits de notre profession avec l'assistance.

Depuis environ un demi-siècle nos mœurs traditionnelles ont subi une déviation que je déplore : la défense gratuite, en matière civile comme en matière répressive, semble être devenue l'apanage exclusif des stagiaires. A nos débats nous sommes si neufs et si timides, — le moindre procès est hérissé de tant de difficultés, même la rédaction de l'exploit le plus insignifiant, — la plaidoirie la plus simple est une épreuve pour les meilleurs, surtout pour ceux-là. Pourquoi, dès lors, dans certaines affaires plus difficiles, plus compliquées, plus importantes, ne désignerait-on pas parfois un ancien pour conseil à l'indigent, quitte à nommer en même temps un stagiaire sur lequel le premier exercerait son patronage ?

Quel enseignement donné aux jeunes pour qui la défense d'office, au lieu de se présenter sous l'aspect d'un devoir austère, prend l'aspect d'une corvée que leur réserve l'égoïsme des aînés ! Quels fruits pour les clients ! Quel rappel constant de la dignité et de la noblesse de leur profession pour les anciens ! Quel relèvement pour tous devant l'opinion !

Le public croit trop aisément que l'amour du gain a usurpé au Barreau toute la place de l'amour du droit, pour y devenir l'unique règle de conduite. Que le vétéran, recherché par la clientèle, chargé d'honneur, de gloire parfois, soit pris comme le premier soldat venu dans le rang et chargé de combattre pour le pauvre, et il faudra bien que le préjugé qui s'invétère tombe.

* * *

Je n'ai plus à m'occuper, Messieurs, que de l'assistance en matière répressive.

Si la loi assure aux indigents les moyens de faire prévaloir leurs droits, même pécuniaires, devant les juridictions civiles, ne doit-elle pas au moins autant de sollicitude aux citoyens indigents traduits devant les tribunaux de répression ? Car ici c'est de la liberté, de la vie même, toujours de l'honneur qu'il va.

Certainement dans la pratique ordinaire leurs intérêts ne sont pas lésés ; mais dans une matière aussi grave la loi ne peut rien laisser à l'arbitraire ni au bon vouloir. Son devoir est d'uniformiser et de compléter les traditions généreuses qui se sont formées, et de perfectionner, s'il y a lieu, ses propres dispositions.

L'inculpé indigent sera parfois obligé à des frais. Il faut que la loi lui donne le moyen de les éviter dans la même mesure qu'en matière civile.

Quant à la défense proprement dite, nous savons déjà qu'elle est assurée à tous les degrés par le code d'instruction criminelle et le décret de 1810 ; car c'est une grave erreur de penser que, d'après ce décret, le barreau ne se devrait obligatoirement aux indigents que pour la défense d'intérêts débattus devant les juridictions civiles. Le texte ne distingue pas, la simple lecture doit en convaincre.

Et cependant, sous le rapport de la défense même, il y a encore beaucoup à faire.

Tout d'abord des circonstances matérielles rendent difficile l'accès au bureau de consultation gratuite. En effet, il ne siège qu'une fois la semaine. Que de fois n'arrive-t-il pas que le prévenu reçoive sa citation à comparaître sans que dans le délai se trouve le jour de séance. D'ailleurs, la procédure même du décret pour la distribution des causes, suivie rigoureusement, est trop longue pour ne pas en paralyser ici l'effet bienfaisant.

D'autres fois, le prévenu n'y a, en réalité, pas accès du tout : tel est le cas de l'inculpé détenu préventivement. Et cependant, s'il y a une situation au monde où il ait besoin d'aide, c'est durant la période redoutable de l'instruction. Le voilà dans sa cellule, séquestré de tous, seul avec son ignorance du droit, démoralisé par la solitude et l'angoisse, et c'est la société qui se dresse devant lui et l'accable ! Que de fois, dans cette lutte, l'innocence n'a-t-elle pas succombé !

C'est assez dire, Messieurs, que l'assistance, obligation sacrée vis-à-vis du prévenu, doit être d'une obtention aisée. Au détenu préventivement, le président de la chambre du conseil, lors de la première comparution pour la confirmation du mandat d'arrêt, fera connaître que, s'il est indigent, il a droit au bénéfice créé par la loi. Le même droit appartiendra aux inculpés renvoyé devant les juridictions de jugement. Les uns et les autres feront leur demande d'assistance au président de la chambre du conseil, dans le premier cas, du tribunal correctionnel, dans le second. L'utilité de son octroi consistera d'ordinaire dans la désignation d'un avocat par le président saisi de la demande, si les inculpés n'en sont pas pourvus.

L'indigence, caractérisée comme je l'ai dit plus haut, se justifiera par tous moyens, souvent même elle résultera de la notoriété ou des renseignements contenus au dossier.

* * *

Messieurs, je suis arrivé au bout de ma tâche. Il y aurait encore beaucoup de choses à ajouter ; peut-être ai-je déjà abusé de votre attention.

Le sujet que j'ai traité devant vous est grave et un peu austère comme tout ce qui touche aux pauvres, aux classes souffrantes, à ces régions sociales où l'on ne connaît guère ni les sourires, ni le soleil. Mais son actualité m'a frappé, et elle sera mon excuse.

Aujourd'hui qu'un plus juste sentiment porte l'attention de ce côté, on s'est aperçu enfin qu'un mouvement social existe qu'on n'enrayera pas, qu'on dirigera peut-être. Je crois que ce ne sera qu'en imprégnant nos lois et nos mœurs de ce principe vivifiant de la divine charité, en ne reculant pas devant ce qu'on a appelé le socialisme chrétien. Un grand pas sera fait dans cette voie par la réalisation de la réforme de l'assistance judiciaire solennellement promise cette année même dans notre parlement ; car elle sera l'attestation la plus vivante et la plus féconde de l'égalité des citoyens dans le Droit.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK.

15 *octobre* 1888.

DROIT ADMINISTRATIF. — AUTORITÉ COMMUNALE. — REPRÉSENTATIONS THÉATRALES. — DÉFENSE ABSOLUE. — ILLÉGALITÉ.

Un règlement de police ne peut interdire, d'une manière absolue, de donner des représentations théâtrales sans autorisation préalable (1).

Vandenbranden.

Ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement provisoire du 21 octobre 1830 et de l'art. 107 de la Constitution, *en ce que* le jugement dénoncé n'a pas refusé d'appliquer l'art. 11, alinéa 2, du règlement de police de Berchem, du 14 octobre 1853, qui est illégal;

Attendu que l'art. 11, § 2, du règlement de police de Berchem, du 14 octobre 1853, porte que personne ne peut, sans l'autorisation du bourgmestre ou de l'échevin chargé de la police, donner un spectacle public dans sa maison ou demeure;

Attendu que l'arrêté du Gouvernement provisoire du 21 octobre 1830 porte que toute personne peut élever un théâtre public et y faire représenter des pièces de tous les genres en faisant, préalablement à l'établissement du théâtre, sa déclaration à l'administration municipale du lieu et que la représentation d'une pièce ne pourra être défendue;

Que l'art. 97 de la loi communale se borne à conférer au collège des bourgmestre et échevins la police des spectacles et ne lui accorde que le droit d'interdire toute représentation dans les circonstances extraordinaires pour assurer le maintien de la tranquillité publique;

Qu'il résulte de ces dispositions qu'un règlement de police ne peut interdire, d'une manière absolue, de donner des représentations théâtrales sans autorisation préalable;

Qu'il suit de là que l'art. 11, § 2, du règlement de police de Berchem du 14 octobre 1853 est illégal et qu'en condamnant le demandeur du chef d'infraction à cette disposition, le jugement dénoncé a contrevenu à l'art. 107 de la Constitution;

Et attendu que le fait imputé au demandeur d'avoir donné dans son estaminet, sans autorisation préalable, une représentation théâtrale publique, ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel d'Anvers; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; dit n'y avoir lieu à renvoi.

Plaidant : Me HEYVAERT.

Cour d'appel de Liége (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DUBOIS.

10 *octobre* 1888.

DROIT DE CHASSE. — PIGEON RAMIER. — GIBIER. — ERREUR ÉLISIVE DU DÉLIT.

Si le pigeon ramier est, d'après une doctrine généralement admise, considéré comme gibier, cette qualification ne résulte d'aucune disposition légale.

L'arrêté royal du 1er mars 1882, *qui range le ramier parmi les oiseaux nuisibles dont la destruction est permise en tout temps, même au moyen d'armes à feu, est de nature, quelle que soit la valeur légale du dit arrêté à cet égard, à produire une erreur élisive d'une infraction punissable* (2).

Larondelle c. M. P.

Attendu qu'il résulte de l'instruction de la cause que le prétendu délit de chasse commis par Larondelle consiste dans le fait d'avoir, le 21 mars dernier, à Guygoven, tiré un pigeon ramier qui s'était perché sur un arbre se trouvant à proximité de l'endroit où le prévenu était alors occupé à travailler, non loin de sa demeure;

Attendu que, si le pigeon ramier est, d'après une doctrine généralement admise, considéré comme gibier, cette qualification ne résulte d'aucune disposition légale; qu'il n'est, d'ailleurs, pas habituellement recherché pour servir à l'alimentation, et que, dès lors, il n'a pas le caractère distinctif auquel la qualification de gibier est ordinairement attachée; que l'arrêté royal du 1er mars 1882 le range d'ailleurs, formellement, parmi les oiseaux nuisibles dont la destruction est permise en tout temps, même au moyen d'armes à feu; que, dans ces circonstances, quelle que soit

(1) Cons. Cass., 18 juin 1883, J. T., 517. — PAND. B., vis *Café concert*, nos 2 à 10 et *Collège échevinal*, nos 292, 293, 294, spéc. 295 et 296.

(2) V. *Contra*, jug. *a quo* Corr. Tongres, 28 juin 1888, J. T., 923 et le renvoi.

la valeur légale du dit arrêté à cet égard, il peut être envisagé tout au moins comme étant de nature à produire une erreur élisive d'une infraction punissable, surtout chez des personnes de la condition du prévenu;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont est appel, et renvoie le prévenu acquitté des fins de la poursuite.

Plaidant : Me COART, du Barreau de Tongres.

(*Jurisprudence de la cour d'appel de Liége.*)

Tribunal civil de Charleroi (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LEMAIGRE.

19 *mai* 1888.

DROIT ADMINISTRATIF ET CIVIL. — PILLAGES. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — I. LOI DE VENDÉMIAIRE AN IV. — NON ABROGATION. — II. AFFRANCHISSEMENT DE LA RESPONSABILITÉ. — DOUBLE CONDITION. — III. ATTRIBUTION DE LA DOUBLE VALEUR. — APPLICATION AUX CHOSES FONGIBLES SEULEMENT. — RESTITUTIONS EN NATURE. — COURS DU JOUR ET PRIX DU JOUR. — DIFFÉRENCE.

I. Les dispositions de la loi du 10 *vendémiaire an IV, qui consacrent la responsabilité des communes à l'égard des personnes lésées par les attroupements, sont restées en vigueur.*

II. Les communes qui veulent se faire affranchir de la responsabilité établie contre elles par le titre 1er *de cette loi doivent justifier : a) Qu'elles ont pris toutes les mesures nécessaires à l'effet d'empêcher le désordre et d'en faire connaître les auteurs; b) que les rassemblements ont été formés d'individus étrangers à leur territoire; l'accomplissement d'une seule de ces conditions est insuffisante.*

III. Les communes sont tenues sous une obligation alternative; elles ont la faculté de se libérer, ou en restituant en même nature les objets pillés, ou en payant le prix sur le pied du double de leur valeur au cours du jour où le pillage a été commis (1).

La restitution des objets pillés ne concerne que les choses fongibles.

Les expressions : « cours du jour » et « prix du jour » ne peuvent être confondues; le cours du jour diffère du prix du jour, en ce que celui-ci n'est pas officiellement fixé, tandis que celui-là est déterminé par l'autorité ayant compétence à cet effet, notamment par l'autorité communale pour les grains, par le pouvoir législatif pour les monnaies.

Société des Verreries nationales c. commune de Jumet.

En ce qui concerne les fins de non recevoir déduites : la première de ce que la loi du 10 vendémiaire an IV est abrogée; la seconde de ce qu'il n'y a eu sur la voie publique aucun acte de violence, commis par attroupement à l'effet de pénétrer dans les établissements de la demanderesse; la troisième de ce que la commune a fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher les pillages et les dévastations;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV, qui consacrent la responsabilité des communes à l'égard des personnes lésées par les attroupements, sont restées en vigueur;

Attendu que l'article 1er du titre IV de cette loi est formel : chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu;

Attendu que, selon l'article 3, titre IV de la même loi, les communes qui veulent se faire affranchir de la responsabilité établie contre elles par le titre 1er doivent justifier : *a)* Qu'elles ont pris toutes les mesures nécessaires à l'effet d'empêcher le désordre et d'en faire connaître les auteurs; *b)* que les rassemblements ont été formés d'individus étrangers à leur territoire; que l'accomplissement d'une seule de ces conditions est insuffisante, parce que la nécessité de leur réunion résulte du texte même précité;

Attendu que ces conditions ne se rencontrent pas dans l'espèce; que la défenderesse ne justifie pas ni ne demande pas à justifier des mesures nécessaires prises; qu'il est démontré par des documents qui n'ont fait l'objet d'aucune critique qu'un certain nombre d'habitants de Jumet ont pris part au pillage des usines de la demanderesse;

Au fond :

Attendu qu'il est constant que les dégâts commis ont eu lieu sur le territoire de la commune de Jumet et qu'ils ont été perpétrés par attroupements ou rassemblements et à force ouverte;

En ce qui concerne : a) Le chômage :

Attendu que les experts n'ont estimé que les frais d'alimentation et combustibles des deux fours pendant les six jours de chômage; que pour le surplus les faits un à huit, cotés par la demanderesse, sont pertinents;

b) La perte en verre poché :

Attendu que la demanderesse réclame de ce chef : 1° 1,508 fr. 50 c., fixés par les experts et non contestés pour perte en verre poché; 2° 1,815 francs, pour perte en verre travaillé dans les creusets où avait été pratiqué le pochage;

(1) Cons. Civ. Charleroi, 27 avril 1887, J. T., 1888, 745 et les renvois. — PAND. B., v° *Attroupement*, nos 38 et s. — Cass., 3 févr. et civ., Brux., 27 avril 1887, J. T., 161 et 641 et les renvois. — Charleroi, 31 juillet 1887, J. T., 1393.

Attendu que la demanderesse, en usant des creusets laissés dans les fours, a agi dans l'intérêt de la défenderesse, et lui a évité des dommages-intérêts plus élevés; qu'il est donc juste qu'elle soit remboursée de la perte ainsi subie;

Attendu que les faits 9, 10, 11, 12, 13, 14, cotés dans cet ordre d'idées, sont pertinents et relevants;

c) La perte des pots :

Attendu que les parties admettent la valeur des creusets, fixée par les experts à 1,270 francs; qu'il en faut défalquer 362 fr. 85 c., à raison de leur fonctionnement moyen pendant douze jours, antérieurement au 26 mars 1886;

d) Les frais de mise à pots :

Attendu que les faits posés par les parties sont pertinents;

e) Les objets brisés dans la loge du concierge;

f) Le bris des fenêtres :

Attendu que les experts les ont fixés à : 1° 117 fr. 40 c.; 2° à 561 fr. 28 c., admis par la demanderesse et non contestés par la défenderesse;

g) Objets volés, détruits ou jetés dans les pots :

Attendu que les faits cotés 16, 17 et 18 sont pertinents;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire déterminer par les témoins la valeur des objets dont les experts ont fourni l'estimation dans leur rapport;

h) Les collections brisées ou volées :

Attendu que les experts les ont estimées à 504 francs; qu'on n'allègue aucune raison pour justifier qu'ils se soient trompés;

i) Les verres à vitre brisés :

Attendu que la demanderesse réduit sa demande, de ce chef, à 14,236 fr. 11 c., fixés par les experts et non contestés par la défenderesse;

k) La main-d'œuvre du tirage des grésils :

Attendu que ce tirage commandé par les experts, et exécuté par le personnel de la demanderesse, rentre dans les frais d'expertise; que la somme réclamée ne paraît pas exagérée;

l) La main-d'œuvre de l'inventaire refait :

Attendu que le fait coté 22 par la demanderesse est pertinent;

m) La valeur des cristaux et gobeletteries brisés :

Attendu que les experts la fixent à 4,877 fr. 20 c., admise par la demanderesse et non contestée par la défenderesse;

n) Les objets volés, lors de l'invasion des émeutiers :

Attendu que la preuve par témoins des faits 23, 24, 25, 26 et 27 avec la modification ci-dessous s'impose d'abord; que ce ne sera qu'après accomplissement de ces devoirs que la nécessité de l'expertise apparaîtra et que la mission à donner aux experts pourra être bien définie;

En ce qui concerne la double valeur des objets réclamés par la demanderesse :

Attendu que l'art. 1er, titre V, de la loi précitée de vendémiaire an IV porte : « Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un citoyen aura été contraint de payer, lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune, tous les habitants de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour, où le pillage aura été commis;

Attendu que, suivant cette disposition, les communes sont tenues sous une obligation alternative; qu'elles ont la faculté de se libérer, ou en restituant en même nature les objets pillés ou en payant le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage a été commis; qu'il échet de décider à quels objets mobiliers cet article s'applique et ce qu'il faut entendre par les mots « au cour du jour »;

Attendu que la restitution des objets pillés, enlevés, ne concerne que les choses fongibles, parce que ce sont les seuls objets qui peuvent être restitués en leur propre nature, suivant le texte précité;

Attendu que les expressions : « cours du jour » et « prix du jour » ne peuvent être confondues; que, dans le langage usuel, on ne les applique pas indifféremment à tous les objets, à toutes les choses; que, si elles indiquent le prix moyen des marchandises et effets, d'après l'ensemble des transactions qui se sont opérées sur un marché, sur une place, le cours du jour diffère du prix du jour, en ce que celui-ci n'est pas officiellement fixé, tandis que celui-là est déterminé par l'autorité ayant compétence à cet effet, notamment par l'autorité communale pour les grains, par le pouvoir législatif pour les monnaies;

Attendu que l'art. 1er, titre V, ci-dessus, ne fait que reproduire, en employant les mêmes termes, les dispositions des art. 2 et 3 de la loi du 16 prairial an III; qu'il n'a jamais été soutenu que le cours du jour des grains, farines, subsistances dont il est parlé dans cette dernière loi, ait été autre chose que la cote qui en était fixée périodiquement par l'autorité publique ou sous sa surveillance; qu'on doit en conclure que ces mêmes expressions, employées par le législateur dans la loi de vendémiaire, postérieure de quatre mois seulement à la loi de prairial, et dont il a copié textuellement les principales dispositions, ne peuvent avoir une signification différente;

Attendu que cette interprétation est confirmée par l'art. 5 du même titre, qui prescrit au tribunal civil de régler le montant de la réparation et des dommages-intérêts, dans la décade au plus tard qui suivra l'envoi des procès-verbaux; qu'un règlement aussi rapide n'est praticable que s'il s'agit de prix sur lesquels il ne peut y avoir de contestation, de prix que l'autorité a déterminé conformément à la loi;

Attendu que la partie demanderesse n'a établi, ni demandé à justifier que les choses dont elle réclame la double valeur sont cotées périodiquement par l'autorité publique ou sous sa surveillance;

Attendu que la réparation des dégâts causés aux objets mobiliers (non compris dans l'art. 1er, titre V, de la prédite loi), est réglée par les art. 1er et 6 du titre IV, et que ces articles se rapportent pour la fixation des dommages aux principes de droit commun;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. JACMIN, substitut du procureur du roi, rejette les fins de non recevoir proposées; écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne la défenderesse à

payer à la demanderesse, dès à présent, la somme de 2,711 fr. 04 c., se décomposant comme suit. (*Suit l'énumération.*)

Ensemble les intérêts judiciaires; condamne la défenderesse aux dépens faits à ce jour, en ce compris ceux de l'instance en référé et autres en dérivant, et les frais de tirage des grésils fixés à 30 francs 80 centimes; et avant de statuer sur le surplus *admet la demanderesse à établir*, par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que le four n° 4 a été renfourné le 25 mars 1886, à 7 heures du soir;

2° Que la reprise du soufflage à ce four n'a eu lieu que le 1er avril, à une heure du matin;

3° Que le four n° 7 a été renfourné le 26 mars 1886, à deux heures du matin;

4° Que la reprise du soufflage à ce four n'a eu lieu que le 1er avril, à cinq heures du matin;

5° Que la demanderesse, à cette époque, dépensait par mois en frais généraux 5167 francs 47 centimes;

6° Qu'elle payait mensuellement comme salaire au chef de fabrication des verres à vitres (*Suit l'énumération*);

7° Que pour la reconstruction du four elle payait, à cette époque, tous les mois en moyenne 375 francs;

8° Que l'entretien des chevaux et le salaire des domestiques lui coûtaient mensuellement 383 francs;

9° Qu'après le pochage des creusets contenant du fer, la demanderesse a encore perdu, en les employant, quatre et demie potées de verre ordinaire à 100 francs chacune Trois potées de verre jaune à 215 francs chacune. Deux potées de verre vert, à 130 francs chacune;

10° Que, notamment, au four n° 4, place 1, il y a eu cinq mauvaises journées à cause du fer, et une perte de deux journées et demie;

11° Qu'au four n° 4, place jaune, il y a eu une journée mauvaise à cause du fer, une autre journée presque perdue parce que le fer avait troué le pot, et enfin deux nouvelles journées non renfournées à cause du manque de pots chauds;

12° Qu'au four n° 7, places 3 et 4, il y a eu une mauvaise journée à cause du fer, soit une perte d'une journée;

13° Qu'au four n° 7, place 5, la demanderesse a perdu un tiers de pot pendant trois journées, d'où une perte d'une journée;

14° Qu'au four n° 7, place du vert, il y a eu du mauvais verre pendant quatre journées d'où une perte de deux journées;

15° Que les frais de mise de pots se sont élevés à 151 francs;

16° Que les objets volés, détruits ou jetés dans les pots sont les suivants : (*Suit l'énumération*);

17° Qu'une réparation à la pompe a coûté 15 francs;

18° Qu'une réparation à une place de soufleur a coûté 10 francs;

19° Que la main-d'œuvre de l'inventaire refait dans les magasins bouleversés par les grévistes a coûté 63 francs;

20° Que des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants sont sortis de l'usine de la demanderesse, porteurs de pièces de cristallerie et de gobeletterie;

21° Que la demanderesse avait envoyé à l'Exposition d'Anvers, en 1885, pour environ 6,000 francs de cristaux riche et que ces cristaux, revenus en novembre 1885, étaient encore exposés sur les tables de ses magasins, à l'arrivée des grévistes, où ils ont été volés;

22° Que principalement les voleurs se sont attaqués aux pièces les plus chères ou les plus belles, qui se trouvaient sur les tables et dans les magasins;

23° Que, notamment, un objet qui valait 150 francs a été rapporté à la demanderesse par un individu qui l'avait vu cacher, dans une prairie, par des grévistes, à l'arrivée des lanciers;

24° Que des grévistes ont offert, dans une maison voisine de l'établissement de la demanderesse, une carafe en cristal de six francs, pour cinquante centimes; la défenderesse entière en la preuve contraire et notamment dans celle du fait suivant :

Que dans l'estimation des creusets, à 100 francs pièce, sont compris les frais de mise de pots dans le four; désigne pour tenir les enquêtes M. le juge Henriette, réserve, quant à ce, les dépens; réserve à statuer sur la demande de preuve par témoins et expertise, des faits 22 à 24 inclus; donne acte à la défenderesse des réserves insérées dans ses conclusions du 10 octobre 1887; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (ch. des vac.).

PRÉSIDENCE DE M. DE HULTS.

13 *septembre* 1888.

DROIT PÉNAL. — IVRESSE PUBLIQUE. — RÉCIDIVE. — NÉCESSITÉ D'UNE CONDAMNATION DÉFINITIVE ANTÉRIEURE.

La loi du 16 *août* 1887 *sur l'ivresse n'a donné aucune définition nouvelle de la récidive; celle-ci ne peut exister sans condamnation définitive antérieure, ayant acquis, au moment du fait nouveau, l'autorité de la chose jugée* (1).

Le Ministère public c. R..

Entendu M. SOENENS, substitut du procureur du roi, en ses réquisitions;

Attendu que la prévenue a été condamnée par défaut par le tribunal de police de Gand, le 16 janvier 1888, à une amende de 15 francs, pour fait d'ivresse du 13 décembre 1887; que ce jugement, signifié le 7 avril 1888, n'a fait l'objet d'aucun recours;

Attendu qu'une deuxième condamnation par défaut pour fait d'ivresse, du 25 janvier 1888, a été prononcée par la même juridiction à charge de la prévenue, le 27 février 1888; que ce jugement, signifié le 5 juin suivant, ne constate pas l'existence de la récidive; qu'au

(1) Cons. PAND. B., v° *Chose jugée*, n° 4; J. P. Bruxelles, 5 mai 1888, J. T., 777.

surplus, cette circonstance aggravante faisait défaut, la première condamnation n'ayant pas acquis l'autorité de la chose jugée, lors de la deuxième contravention ;

Attendu que la loi du 16 août 1887 n'a donné aucune définition nouvelle de la récidive ; que, d'après les principes généraux du droit pénal, la récidive ne peut exister sans condition définitive antérieure, ayant acquis, *au moment du fait nouveau*, l'autorité de la chose jugée ; que les art. 2 et 3 parlent, il est vrai, de la date de la condamnation antérieure, mais uniquement pour fixer la durée de la période pendant laquelle la circonstance de la récidive entraîne une aggravation de la peine ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que, le 3 août 1888, date de l'infraction imputée à la prévenue, celle-ci était en première récidive seulement ; qu'en conséquence, elle est passible de peines de police, conformément à l'art. 2 de la loi précitée ;

Attendu que la prévenue, bien que dûment citée, ne comparaît pas ;

Attendu que le renvoi n'est pas demandé ;

Par ces motifs, etc.

CORRESPONDANCE

Louvain, 9 novembre 1888.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Voudriez-vous bien encore accueillir ces quelques lignes dans votre journal ? Je vous remercie d'avance de votre extrême obligeance et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments très distingués.

D. MERCIER.

A M. Mesdach de ter Kiele, procureur général à la cour de cassation.

Monsieur,

Comme la lettre que vous me faites l'honneur de m'adresser à la date du 5 novembre entre dans un ordre d'idées éloigné de celui où notre discussion avait été précédemment maintenue, il y a lieu, me paraît-il, de tirer ici les conclusions de la correspondance que nous avons échangée jusqu'à ce jour.

J'avais eu l'honneur de vous soumettre trois observations :

Les indications, vous disais-je, des textes de S. Thomas et de Cajetan sont inexactes.

Les questions traitées aux endroits auxquels ces textes se rapportent sont étrangères à l'objet de la mercuriale.

Les textes n'ont pas le sens et la portée que vous leur attribuez.

Vous aviez, dès l'abord, accepté, au moins tacitement, la deuxième observation.

Vous faites bien encore quelques réserves au sujet de la première, en disant que M. Dorner « a consciencieusement et fidèlement cité » et « sans les altérer » les textes que vous lui avez empruntés ; mais enfin, comme cela ne l'a pas empêché de mal renseigner ses trois citations, vos réserves ne touchent pas à ma critique (*Journ. des Trib.*, 28 oct. p. 1247), et, par conséquent, je me crois autorisé à conclure que sur ce point aussi nous sommes d'accord.

J'ai enfin le plaisir de constater que nous le sommes également sur le troisième point ; car, cette fois, vous voulez bien me dire que « vous ne faites aucune difficulté de reconnaître qu'en s'exprimant comme il l'a fait, Saint-Thomas n'a aucunement entendu décider, en faveur de l'État, une question de domanialité, mais un pur cas de simonie, le trafic des choses saintes, telles que les sacrements. »

Je me déclare donc, Monsieur, absolument satisfait.

Est-il dès lors encore bien nécessaire de revenir sur le sens des paroles de Saint-Thomas et de Cajetan (1) si souvent reproduites au cours de notre discussion : « Le Pape n'est pas le maître mais seulement « l'administrateur des biens de l'Église » ?

Assurément, il n'en résulte pas que les biens de l'Eglise soient la propriété de l'Etat, comme vous l'affirmiez dans votre mercuriale, lorsque vous citiez le passage en question à l'appui de cette phrase : « Jamais ces biens (ecclésiastiques) n'ont été dépouillés du caractère de domanialité inhérent à leur condition. »

A la suite des considérations que vous développez vous-même aujourd'hui avec beaucoup d'à-propos sur la différence qu'il y a entre le droit de propriété des personnes morales et celui des individus, la pensée de nos deux grands théologiens ne peut plus rencontrer d'objection chez vous :

Le Pontife, disent-ils, ne peut pas abuser des biens ecclésiastiques, de même que les chefs d'Etats ne peuvent pas abuser du domaine national.

Or, vous soutenez que, nonobstant cela, l'Etat est propriétaire du domaine national.

Donc, nonobstant cela, l'Eglise peut être propriétaire du patrimoine ecclésiastique, et, par conséquent, St-Thomas et Cajetan ne vous sont d'aucun secours. Ce dernier, d'ailleurs, est on ne peut plus catégorique : *C'est l'Eglise*, dit-il, *qui est propriétaire* de ces biens. « Ecclesia ipsa est domina. »

Il est donc bien acquis, Monsieur, que l'argument théologique de votre discours doit être abandonné.

Il résulte de tout ce qui précède, Monsieur, que je suis en droit de regarder notre débat comme épuisé ; j'allais vous remercier de l'accueil que vous avez bien voulu faire à mes observations, mais je ne puis me défendre d'une réflexion finale.

Vous dites aujourd'hui n'avoir eu d'autre but dans votre mercuriale que de faire connaître le caractère des biens ecclésiastiques au sens de nos lois.

Je crains bien, Monsieur, que l'on n'ait été unanime à se méprendre sur votre pensée.

Vous vouliez, disiez-vous alors, mettre en lumière

(1) Sur la pensée de Cajetan dont vous reproduisez longuement les paroles, nous sommes naturellement d'accord, attendu que je l'avais déjà interprétée comme vous dans mon premier article.

« la sagesse et la *légitimité* de l'œuvre de la Constituante » (p. 1152) ; vous prétendiez, à cet effet, démontrer que les biens ecclésiastiques sont la propriété de l'État ; « qu'ils n'ont pas cessé, depuis leur origine, « d'appartenir à la nation » (p. 1139) : à l'appui de votre démonstration, vous invoquez les canons de l'Église et les décisions des conciles, l'autorité des canonistes et des théologiens, en particulier celle de Saint-Thomas et de Cajetan. J'interviens pour établir que les passages empruntés par vous à ces deux maîtres de la théologie ne peuvent servir à votre thèse ; vous faites des efforts répétés en vue de garder pour vous leur haut et puissant patronage : il vous sera bien difficile, après cela, je crains, de soutenir encore que vous vous êtes interdit de porter la question du caractère des biens ecclésiastiques sur un autre terrain que celui des lois du peuple belge.

Je laisse aux jurisconsultes catholiques le soin de vous prouver d'ailleurs que, même sous l'empire de notre législation, c'est l'Église qui est propriétaire des biens affectés à l'exercice du culte catholique.

Pour moi, s'il m'a été pénible de constater que vos paroles allaient droit à l'encontre de la Constitution divine de l'Église, il m'est consolant d'apprendre que vous n'avez jamais voulu vous insurger contre les enseignements de la Foi catholique dont le domaine a toujours été, dites-vous, dans votre intention, respectueusement réservé.

Or, dans son Encyclique *Immortale Dei*, Léon XIII nous rappelait, naguère encore, à nous catholiques, ce principe fondamental :

« L'Église est une société parfaite et il n'est pas « permis de regarder sa puissance comme inférieure « au pouvoir civil ni comme lui étant en aucune façon « subordonnée : « Ecclesia societas est genere et jure « perfecta... ejus potestas est omnium praestantissima, neque imperis civili potest haberi inferior, « aut eidem esse ullo modo obnoxia. »

Veuillez recevoir, je vous prie, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération la plus distinguée.

D. MERCIER.

QUESTION NOTARIALE (1)

Monsieur l'éditeur du *Journal des Tribunaux*,

Vous publiez dans votre numéro de ce jour la solution donnée par M. Adolphe Maton à une question de compétence notariale soulevée par un de vos abonnés.

Quelque grande que soit en cette matière l'autorité du savant professeur, je ne puis pas m'empêcher de conserver un doute très sérieux sur le mérite de sa décision.

La question se trouve posée dans les termes suivants :

Le territoire d'une ville est divisé en deux cantons ; chaque canton comprend une partie rurale, et le Palais de justice, dans lequel se trouve la salle des audiences des deux juges de paix, est situé dans le second canton. Un notaire *cantonal* du premier canton peut-il procéder dans ce local à une vente ou à une liquidation sous la présidence du juge de paix du premier canton? Le peut-il sous la présidence du juge de paix du second canton ?

M. Maton estime que, si le prétoire où le notaire cantonal du premier canton se propose d'instrumenter est situé en dehors des limites du ressort du tribunal de paix de ce canton, par exemple dans le ressort du tribunal de paix du second canton, le notaire n'y peut instrumenter, que ce soit le juge du premier ou celui du second canton qui intervienne à son acte.

Pour les actes passés à l'intervention du juge de paix du second canton, il ne saurait y avoir de doute. La compétence d'un notaire *cantonal* du premier canton et celle du juge de paix du second canton ne sauraient pas coexister pour le même acte ; elles s'excluent nécessairement. Lorsque le juge de paix du second canton siège dans son prétoire, ce local, situé sur le territoire de son canton, fait nécessairement partie de son ressort, et, dès lors, aux termes de l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, le notaire *cantonal* du premier canton n'a pas compétence pour instrumenter.

Il en est tout autrement lorsque c'est le juge de paix du premier canton qui préside.

Le prétoire, situé sur le territoire du second canton, fait partie de ce canton ; mais, par une fiction que la force des choses impose, il est censé faire partie du premier canton, lorsque le juge de paix de ce canton y tient ses séances. Si cette fiction n'était pas admise, toutes les décisions rendues par le tribunal de paix du premier canton seraient rendues incompétemment.

Mais, par cela même, cette compétence découle d'une fiction, elle est exceptionnelle, et la fiction doit être restreinte dans les limites des nécessités qui l'ont fait créer.

Il suit de là que le prétoire ne peut être considéré comme faisant partie du premier canton, même lorsque le juge de paix du premier canton siège, que pour les actes constituant l'exercice de la juridiction de ce magistrat.

Je m'explique : le notaire cantonal du premier canton ne peut pas instrumenter dans la salle d'audience, lorsque le juge de paix de ce canton n'y siège pas ; il ne peut pas davantage y passer des actes pendant que le juge de paix tient une audience civile ou juge en matière de police. Mais il y peut faire une vente ou une liquidation sous la présidence du juge de paix du premier canton, lorsque ce magistrat, à l'intervention duquel l'acte doit être fait en vertu des dispositions de la loi du 12 juin 1816, a décidé que la vente ou le partage se feraient en son prétoire. Le juge de paix ayant compétence pour exercer dans cette salle sa juridiction gracieuse aussi bien que sa juridiction contentieuse, le notaire cantonal du ressort de ce magistrat a également compétence, en vertu du texte de l'art. 5 de la loi du 25 ventôse an XI, pour y recevoir les actes auxquels ce magistrat doit intervenir à titre de son office.

(1) V. notre n° 565, p. 1280.

Recevez, Monsieur l'éditeur, l'expression de mes sentiments distingués.

V.

Voici la réponse de M. le professeur Maton :

Dans la lettre qui précède, M. V... se range, sur un point, à l'opinion que j'ai émise dans le *Journal des tribunaux* de dimanche dernier — à savoir : que le notaire cantonal du premier canton ne peut procéder, dans le prétoire du deuxième canton, sous la présidence du juge de paix de ce dernier canton, à une vente ou à un partage auquel intervient ce magistrat.

Mais M. V.... conserve un doute très sérieux sur le mérite de ma solution à l'égard du second point — à savoir : que le notaire cantonal du premier canton ne peut procéder à la vente ou au partage dans le même prétoire du deuxième canton, alors que c'est le juge de paix du premier canton qui intervient aux opérations. D'après l'honorable magistrat, le notaire, dans cette hypothèse, pourrait instrumenter au prétoire situé sur le deuxième canton. Malgré sa situation, ce local est censé faire partie du premier canton lorsque le juge de paix de ce canton y tient ses séances : il en est ainsi par une fiction que la force des choses impose.

Assurément, cette extension territoriale est ingénieuse, mais je regrette de ne pouvoir l'accepter.

Le ressort du notaire, je l'ai dit déjà, est limité à l'étendue du ressort du tribunal de paix. Qui fixe l'étendue du ressort des justices de paix? Le juge ou le législateur? Evidemment, c'est le législateur, et il l'a fait dans le tableau annexé à la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, modifié par les lois des 18 août 1871, 24 juin 1873, 29 juillet 1879 et 3 mai 1882. Ces dispositions permettent-elles exceptionnellement au juge de paix du premier canton de la ville de X... d'exercer sa juridiction dans la partie du deuxième canton où se trouve le Palais de justice? Nous supposons la négative, car, dans l'affirmative, l'argumentation de notre honorable contradicteur, étayée sur la nécessité, manquerait de base. Or, les lois relatives au ressort sont d'ordre public ; donc, les juges, y fussent-ils contraints par la force des choses, n'ont pas le pouvoir d'y déroger.

Mais supposons un instant, par impossible, que la force des choses puisse prévaloir contre la loi, et qu'il soit exact de dire que le juge de paix du premier canton a le droit de siéger sur le territoire du deuxième canton ; supposons en outre que, par le seul effet magique de la présence du juge, le territoire où il se trouve soit transformé en une dépendance de son ressort. Est-ce que cet effet s'étendra au notaire ? Non, il ne concerne que le juge de paix, ne s'applique qu'à ses décisions, et ne va pas jusqu'à élargir, dans la même mesure, le ressort du notaire. C'est la loi qui fixe les limites du ressort notarial.

Allons plus loin encore : supposons que le juge de paix, entraîné par la force des choses, ait le pouvoir d'étendre la compétence du notaire, en même temps qu'il étend la sienne. Eh bien, cette règle, si elle était exacte, serait sans application aucune dans notre cas précisément parce que la nécessité qui lui sert de base fait ici défaut. Il s'agit, en effet, de passer un acte de vente ou de partage en vertu de la loi du 12 juin 1816. Cette loi ne porte pas que l'acte sera passé au prétoire de la justice de paix ; il suffit qu'il ait lieu dans le canton de l'inventaire de la succession, ou dans la commune de la situation des immeubles, lorsque l'intérêt des mineurs l'exige (art. 2, § 4, art. 5 et 9 de la loi de 1816). Et le tribunal, en nommant le notaire, ne pourrait l'autoriser à instrumenter en dehors de son ressort.

Le juge et le notaire commis ont donc la faculté de choisir, pour la passation de l'acte, un autre local que le prétoire situé en dehors des limites territoriales du canton ; par conséquent, ils n'ont pas l'excuse de la force des choses ni le bénéfice de la fiction qu'on y attache.

En résumé, je continue à penser fermement que le ressort du notaire du premier canton est restreint aux limites territoriales fixées par la loi sur l'organisation judiciaire ; que le fait par le juge de paix de ce canton de tenir audience dans le territoire du deuxième canton, fût-il commandé par la force de choses, ne saurait avoir pour effet d'étendre le ressort cantonal au delà des limites légales ; et qu'en regardant, par impossible, cette extension comme admissible, elle ne saurait avoir lieu dans notre cas, le motif de nécessité sur lequel on l'appuie faisant défaut.

ADOLPHE MATON.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE FRANÇAISE DU JEUNE BARREAU DE GAND.

La séance solennelle de la Conférence française du Jeune Barreau de Gand a été tenue, le samedi 3 novembre, en l'auditoire du tribunal de commerce.

Me THÉODORE LÉGER, bâtonnier de l'Ordre, présidait la séance. A ses côtés siégeait : MMes RAYMOND DE RYCKERE, vice-président de la Conférence ; JOSEPH FUÉRISON, LÉON DE PÉLICHY, commissaires, et JULIEN DE GOTTAL, secrétaire.

Le conseil de l'Ordre était représenté par MMes ACHILLE EEMAN et LOUIS VERMANDEL, anciens bâtonniers.

On remarquait derrière le bureau : MM. DE MEREN, premier président de la cour d'appel ; le chevalier ÉMILE HYNDERICK, premier avocat général ; DE GOTTAL, SOUDAN, DE MEULENAERE et VAN ALLEYNNES, conseillers. M. le procureur général LAMBERT OUWERX s'était fait excuser.

Le tribunal de 1re instance était représenté par MM. VICTOR BRUYNEEL, vice-président, DE BAST, VAN WAMBEKE, juges, ROLAND, substitut du procureur du roi.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles avait délégué son vice-président, Me LAMBERT OUWERX et Me TOSQUINET ; celle de Liége, son vice-président, Me JULES WODON ; celle d'ANVERS, son vice-président, Me F. GIESEN et Me ÉMILE DE BAER ; et celle de Charleroi, MMes RAYMOND MOREL DE WESTGAVER et ROBERT DE FONTAINE.

L'honneur de prononcer le discours de rentrée était dévolu à Me ARTHUR GODDYN, membre de la commission administrative. Il avait choisi pour sujet : LE CASIER CIVIL.

A l'issue de la séance de rentrée, les délégués des Conférences étrangères et des membres de la commission administrative se sont réunis chez M. le bâtonnier. Une réception intime et cordiale attendait nos confrères et s'est prolongée jusqu'à l'heure du banquet.

A 7 heures, un excellent banquet fut servi dans les salons de la *Taverne Saint Jean*. A l'heure des toasts, M. le vice-président DE RYCKERE se leva et but au bâtonnier, président d'honneur ; Me LÉGER répondit en promettant de consacrer tout son dévouement aux intérêts de la Conférence. Me JOSEPH FUÉRISON but ensuite en termes excellents aux délégués des Conférences étrangères : Me LAMBERT OUWERX répondit au nom de ceux-ci. Citons encore le toast fort aimable de Me MAURICE DE WEERT aux conférenciers de l'année écoulée et la réponse pleine de verve et d'esprit de Me VAN DEN HEUVEL ; un toast humoristique de Me HERMAN DE BAETS ainsi que les réponses de MMes DE RYCKERE et GODDYN.

La fête, réussie en tous points, laissera un excellent souvenir à tous ceux qui y ont assisté. La partie musicale a été particulièrement animée grâce au concours de certains confrères de bonne volonté.

NÉCROLOGIE

M. Honoré Mulle, juge de paix du premier canton de Gand, est décédé subitement le 2 novembre. Né à Thielt, le 10 septembre 1824, il fut successivement nommé juge suppléant à la justice de paix de Thielt, le 10 décembre 1854, juge de paix du canton d'Oosterzeele, le 8 novembre 1859 et enfin juge de paix du premier canton de Gand, le 12 janvier 1882. En récompense de ses bons et loyaux services, il avait été nommé chevalier de l'Ordre de Léopold, le 18 mars 1884. C'était un magistrat de valeur, comprenant à merveille son rôle de conciliateur et s'en acquittant de manière à mériter les suffrages de tous ceux qui avaient eu l'avantage de l'apprécier. Il jouissait de la sympathie et de la considération générales.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 3 novembre 1888 :

— **M. Faict** (H.), avocat à Thielt, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Mulle, démissionnaire ;

— **M. Vanden Bogaerde** (V.), industriel à Iseghem, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Declercq, décédé.

— **M. Struyf** (J.-J.), employé au greffe du tribunal de première instance séant à Louvain, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Delvaux, appelé à d'autres fonctions.

BIBLIOGRAPHIE

LOI COMMUNALE DU 30 MARS 1836 coordonnée avec les lois subséquentes et annotée des dispositions législatives, royales et ministérielles d'intérêt communal, par FERDINAND LARCIER. — Bruxelles, F. Larcier, août 1888. Un vol. in-12 de 133 pages. Prix : fr. 1.50.

Très clairement, et avec l'esprit de classement et de méthode auquel le travail ininterrompu de la publication des *Pandectes belges* n'est pas étranger, M. Ferdinand Larcier, — auteur cette fois en même temps qu'éditeur, — a coordonné en un petit volume facile à manier toutes les dispositions législatives d'intérêt communal. Les modifications du texte primitif et les additions qui y ont été faites sont indiquées par des crochets, et les lois qui les ont introduites sont mentionnées dans la marge, en regard des textes nouveaux.

« Ce sytème, dit l'auteur dans son avant-propos, montre la loi communale dans son ensemble, telle qu'elle est actuellement en vigueur. Il la dégage des mentions parasites qui unissent à sa clarté, tout en donnant, d'une manière simple et concise, les renseignements indispensables.

Une table minutieusement établie complète utilement l'ouvrage.

ANNONCE

VENTE PUBLIQUE

D'UNE BELLE COLLECTION DE

LIVRES DE DROIT

ET AUTRES

provenant de

PLUSIEURS BIBLIOTHÈQUES

La vente publique aura lieu en l'établissement et sous la direction de M. EMILE FONTEYN, libraire, rue de Namur, 16, à Louvain, les jeudi 15, vendredi 16 et samedi 17 novembre 1888, à deux heures et demie de relevée.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 568 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 15 NOVEMBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat

SOMMAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Gand (Discours de Me Arthur Goddyn.
Correspondance.
Chronique judiciaire.
Mouvement judiciaire.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE GAND

Séance de rentrée du 3 novembre 1888.

LE CASIER CIVIL

Discours prononcé par Me Arthur GODDYN.

Messieurs,

Au seuil de l'année judiciaire, il vous est agréable d'entendre l'un des vôtres commenter les règles inflexibles dont la rigoureuse observance a toujours valu à notre ordre, avec l'unité qui en fait la force, cette dignité qui en fait l'honneur.

Souffrez aujourd'hui qu'oubliant vos goûts et vos souhaits j'attire vos regards sur le casier civil.

Acte téméraire que de méconnaître les désirs de son auditoire, acte que nous n'aurions accompli n'était cette liberté que vous nous départissez sans mesure et cette indulgente bienveillance dont, nous jeunes, nous bénéficions jusque dans l'égalité du nom qui voile au barreau si délicatement l'inégalité de notre talent.

Le Casier civil!

Titre à tout le moins impropre, éveillant seulement l'idée d'une paperasserie administrative disciplinée par rayons, n'établissant pas, tant s'en faut, une équation entre sa signification usuelle et la matière que nous avons choisie mais s'imposant, peut-on dire, par les circonstances. Car sous cette rubrique ont été rangées, et c'est le sujet de ce discours, les principales critiques de la doctrine concernant la publicité de l'état juridique du citoyen.

Si vous nous demandiez de justifier ce choix, nous aurions hâte de nous réclamer de ces lignes de M. Laurent : « Il n'y a pas d'histoire plus intéressante que celle » de la publicité. Nous convions nos jeunes lecteurs » à ce travail qui offre tant d'attraits et de si grands » enseignements (1). »

Et les circonstances ne viennent-elles pas appuyer l'autorité qui s'attache à ces conseils?

N'est-ce pas notre devoir, au moment de la refonte des codes, de faciliter le labeur de nos aînés, d'apporter à pied d'œuvre les matériaux non dégrossis que des mains plus habiles que les nôtres tailleront aux exigences de l'époque?

Voilà ce qui nous a déterminé à vous présenter l'histoire critique de la publicité concernant l'état civil des citoyens.

De tous les monuments de législation le code Napoléon est certes l'un des plus remarquables. Mais, malgré sa belle ordonnance, ses auteurs eux-mêmes se gardaient d'en proclamer la pérennité.

« Les besoins de la société sont si variés, disaient-ils, » la communication des hommes est si active, leurs in- » térêts sont si multipliés et leur rapports si étendus » qu'il est impossible au législateur de pourvoir à tout.

» Dans les matières mêmes qui fixent particulièrement » son attention, il est une foule de détails qui lui » échappent ou qui sont trop contentieux ou trop mobiles » pour pouvoir devenir l'objet d'un texte de loi.

» D'ailleurs comment enchaîner l'action du temps? » Comment s'opposer au cours des événements ou à la » pente insensible des mœurs? Comment connaître et » calculer d'avance ce que l'expérience peut seule nous » révéler? La prévoyance peut-elle jamais s'étendre à » des objets que la pensée ne peut atteindre?

» Un code, quelque complet qu'il puisse paraître, ajou- » talent-ils, n'est pas plutôt achevé que mille questions » inattendues viennent s'offrir au magistrat. Car les lois, » une fois rédigées, demeurent telles qu'elles ont été » écrites. Les hommes, au contraire, ne se reposent » jamais. Ils agissent toujours (2). »

Portalis et Tronchet eux-mêmes, cette citation le prouve, prévoyaient l'éventualité d'une revision de leur œuvre. La loi vit, en effet, de situations contingentes. Pour être respectée, elle doit s'inspirer des nécessités du moment et se plier aux incessantes transformations et des personnes et des gouvernements.

(1) Laurent, *Principes de droit civil*, t. XXIX, p. 17 et 20.

(2) Fenet, I, p. 469.

« Les modifications sortent des faits eux-mêmes par une expansion que les hommes politiques et les événements peuvent activer ou retarder, mais qui finalement triomphe de toutes les compressions (1). » Il n'est pas d'histoire qui démontre ces vérités d'une façon plus saisissante que celle de la publicité de l'état juridique du citoyen.

Autant la publicité semble être l'âme du droit actuel-autant la clandestinité caractérisait les anciennes législations. C'est en vain que l'on cherche à Rome et à Athènes les vestiges d'une organisation complète de l'état civil. Le juge devait-il distinguer le praticien du plébéien, l'homme libre de l'esclave, le citoyen du pérégrin, en un mot démêler une question d'état, son seul guide était la preuve testimoniale. Heureuses les parties qui à la faiblesse d'un témoignage oral pouvaient joindre les registres domestiques et surtout les tables du cens de Servius Tullius, tout à la fois cadastre, bulletin de propriété et listes électorales de l'époque où se découvraient de-ci de-là l'âge, le nom et la parenté d'un Romain. Mais dressées moins dans le but d'enregistrer la situation juridique que l'état de fortune du citoyen, ces tables avaient seulement aux yeux du magistrat la force démonstrative d'un commencement de preuve par écrit. Plus tard Marc Aurèle se rendant compte de ces lacunes enjoignit de consigner les naissances sur des registres spéciaux qui étaient déposés dans le temple de Saturne. Hors cette organisation rudimentaire aucun mode régulier de constatation de l'état et de la capacité du citoyen.

Et dans nos provinces comme chez les autres peuples du Nord le même vide se manifeste dans l'administration.

« Jusque dans le XIIIe siècle, dit M. Defacqz, ainsi que » l'attestent les établissements de Saint-Louis et les cou- » tumes du Beauvoisis, l'âge se vérifiait à l'aide d'une » enquête à laquelle on appelait principalement le par- » rain, la marraine et les autres personnes qui avaient » assisté au baptême. L'instruction progressant, on eut » recours dans la suite aux autres moyens de preuve » admis en Droit Romain, tels que les écritures domes- » tiques, les présomptions, etc. (2). »

Enfin, rompant brusquement avec le passé, le Concile de Trente formule les premières dispositions en la matière (3). Il ordonne dans chaque paroisse la tenue d'un livre de baptême et de mariage. Stimulés par cet exemple, nos souverains s'empressèrent de légiférer sur l'état civil. Le premier acte du gouvernement fut l'édit d'Albert et Isabelle, du 12 juillet 1611, qui ordonnait aux ministres de la religion catholique de tenir deux registres en original des actes de baptême, de mariage et de décès. L'édit accordait en même temps force légale aux registres et exigeait le dépôt du double dans les archives des conseils provinciaux auxquels la paroisse ressortissait.

A l'œuvre de l'archiduc succédèrent coup sur coup les ordonnances du 29 mars 1752, du 6 mars 1754 et l'édit impérial du 6 août 1778 (4).

Nonobstant cette multiplicité de dispositions, attestation irrécusable de l'activité de Marie-Thérèse, l'organisation n'en restait pas moins défectueuse. L'impératrice, loin d'innover, s'était bornée à ratifier et à adopter l'organisation préexistante de l'Eglise qui s'appliquait aux seuls fidèles. Et les registres constatant non les naissances mais les baptêmes, non les décès mais l'ensevelissement religieux ne pouvaient mentionner l'existence ou la mort d'un dissident. Au XVIIIe siècle donc ainsi qu'aux premiers âges, toujours la clandestinité.

Quand nous remarquons ces vices de notre ancien droit, le gouvernement nous paraît avoir fait bon marché des besoins sociaux. Cette torpeur du pouvoir était cependant, pour qui tient compte du milieu, la résultante obligée de la situation économique. En ces temps primitifs où l'absorbant métier des armes étouffait le mouvement commercial, les masses s'accomodaient ou du moins ne se plaignaient de la législation existante. La publicité, écrit judicieusement M. Laurent, est une question de crédit et l'idée du crédit ne pouvait naître « chez le peuple de Mars qui avait la mission de conquérir le monde et de le gouverner » (5).

Et si, dans les provinces belges, le trafic incessant de nos puissantes communes semble exiger impérieusement les garanties de la publicité, n'oublions pas qu'à la différence de nos temps, nobles et seigneurs non moins que roturiers, manants et vilains, paraissant rivés au sol natal comme le serf de mainmorte à la glèbe, vivaient et mouraient sous les yeux de ceux qui les avaient vu naître. A ces gens qui se connaissaient de longue date et ne se

(1) Edmond Picard.

(2) Defacqz, *Ancien droit Belgique*, t. I, p. 280 à 300.

(3) Concile de Trente (Sess. 24, capit. 1 et 2).

(4) *Placards de Flandre*, 5e livre, 2e partie, p. 1100-1101; — 6e livre, p. 337 et 344.

(5) Laurent, *Principes de droit civil*, t. XXIX, p. 44.

perdaient jamais de vue, la publicité n'était pas indispensable.

De là, dans les transactions, malgré l'absence d'un état civil officiel, la quiétude, la mutuelle confiance bien faite d'ailleurs pour raffermir le crédit.

Mais voici le mouvement révolutionnaire qui s'attaque aux abus de l'ancien régime. La presse, le pamphlet s'empare des exactions et des méfaits d'une administration occulte et bientôt les cahiers du tiers, reflet des sentiments du peuple, revendiquent avec une remarquable persistance la publicité en toute matière.

Le décret du 20 septembre 1790 la consacrait sur un brillant rapport de Beaumetz, et Chabroud s'écriait éloquemment : « A l'avenir il n'y aura de suspect que l'obscurité » (1).

Après de telles déclarations l'on pouvait légitimement prévoir une transformation et une extension de la publicité de l'état civil.

Vous verrez, Messieurs, que la Révolution après des hésitations se contenta de séculariser ce qui existait.

On voulut d'abord organiser légalement les « *Livres de famille ou de raison* » très répandus dans le midi de la France et sur lesquels un chef de maison consignait les événements les plus importants de la famille (2).

Ce projet fut rapidement abandonné.

La Constitution de 1791 déclare « que la loi établirait » pour tous les habitants sans distinction le mode par » lequel les naissances, les mariages et les décès seraient » constatés et qu'elle désignerait les officiers publics qui » en recevraient et conserveraient les actes. »

Le décret du 20 septembre 1792 porte à l'article 2 : « Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir » les actes destinés à constater les naissances, les maria- » ges et les décès. »

Et le législateur de 1804 de reprendre au titre II du livre Ier cette énumération tripartite en la groupant sous la rubrique « Des actes de l'État civil. »

A part les non croyants, l'enfant du XIXe siècle est régi comme le commuier des siècles passés!!

Le code civil, de même que les ordonnances de nos anciens souverains, restreint la publicité de l'état civil à la naissance, au mariage et à la mort.

Les situations sont-elles donc restées identiques pour justifier l'application de mesures analogues?

La société n'est-elle pas, au contraire, transformée de fond en comble?

En effet, le mouvement économique, le développement des transactions, seuls régulateurs de la loi en cette matière, ont pris une extension imprévue. Le moyen-âge ignorait ces puissants moyens de locomotion qui, en abrégeant les distances, en reculant les limites de l'activité humaine, poussent nos contemporains à tenter la fortune sous d'autres cieux. Où est l'immobilisme et la vie sédentaire des premiers temps? L'expansion, l'incessant va et vient de notre vie moderne, ne les a-t-il point bannis? Par le seul fait d'avoir adopté purement et simplement l'ancienne organisation, le code Napoléon répond-il aux exigences de la situation? Puisque des rapports nombreux s'établissent aujourd'hui entre gens inconnus l'un à l'autre, il est opportun d'examiner si la loi permet aux citoyens de s'enquérir facilement de tous les faits ou jugements qui affectent leur capacité juridique.

Nous n'aurons aucune peine à établir que le système actuel de publicité est, en toute hypothèse, un trompe-l'œil et un leurre.

Les registres de l'état civil relatent les naissances, les mariages et les décès.

Mettons gratuitement que la publicité ne doive s'étendre au delà. Encore cette constatation officielle des naissances, des mariages et des décès n'offre-t-elle que des avantages réduits.

Un homme naît à Gand, se marie à Bruxelles et meurt à Liége. Les différents actes qui concernent ces mutations d'état seront reçus dans les communes où les faits se sont accomplis, c'est-à-dire selon notre exemple dans des endroits différents. Dispersés et isolés au lieu d'être rattachés et réunis, ces actes pourront être uniquement consultés par les tiers qui connaissent d'ores et déjà le lieu où ils ont été rédigés.

Précisons. Voici un acte de naissance. Au moment où l'officier de l'état civil l'inscrit sur les registres, les époux ont un autre domicile que le lieu de la célébration de leur mariage. L'enfant, supposons, naît à Gand de parents d'abord domiciliés à Bruxelles où le mariage a été célébré. Peut-on découvrir, à l'aide de l'acte de naissance qui indique uniquement le domicile de Gand, le lieu et

(1) *De la publicité*, B. J., 1873, p. 1393.

(2) Viollet, *Précis de l'histoire du droit français*, t. II, p. 383-387.

l'époque de la naissance et du mariage de ses parents (1)?

Et quelles difficultés n'éprouveront point les descendants de cet enfant au cas où ils seront forcés de produire en justice cet acte de mariage pour établir leur lien de parenté? Comment pourront-ils se le procurer? Devront-ils s'adresser aux 2,800 communes de Belgique?

Si nous envisageons maintenant tous les faits qui peuvent affecter l'état et la capacité du citoyen et qui ne se trouvent consignés sur les registres de l'état civil, les critiques surgissent depuis le berceau de l'enfant jusqu'à la tombe du vieillard.

Suivons la vie humaine. Un enfant naît en Belgique. Puisque l'acte de naissance constate la filiation, la reconnaissance faite par acte notarié devrait être mentionnée en marge de l'acte de naissance. La loi ne l'ordonne pas, de même qu'elle n'exige pas de déterminer la nationalité. Comment, ignorant la nationalité de l'enfant, connaîtrons-nous le statut personnel de l'étranger et partant la loi qui règle son état et sa capacité? Sur quels registres se trouvent relatés les actes de naturalisation, l'acquisition de la qualité de Belge aux termes de l'art. 9 du code civil? Autant de questions auxquelles la loi ne répond pas. Et cependant la détermination de la nationalité emprunte aux circonstances un grand intérêt. Nos frontières sont ouvertes à tout venant : La suppression des distances, l'immigration, la lutte pour la vie amènent en Belgique cette population cosmopolite, assemblage d'infortunés emportant d'un cœur léger la patrie à la semelle de leurs chaussures et s'arrêtant à demeure fixe là ou le sort paraît sourire. L'ignorance de la nationalité peut entraîner des conséquences très graves. L'intervention d'un étranger comme témoin à un testament n'est pas moins une cause de nullité quoique cet étranger soit ultérieurement devenu Belge « Et il n'est point de débat, » disait M. de Lantsheere aux Chambres, dont la solution » soit embarrassée de textes plus nombreux et d'une » jurisprudence plus uniforme (2). » Dès le début de notre examen sommes-nous encore autorisés à dire que le code Napoléon consacre la publicité de l'état civil alors que le premier élément et l'un des plus essentiels, la nationalité, reste caché? A peine entré dans la vie, l'enfant peut être engagé dans une instance judiciaire.

Les tribunaux, par exemple, sont saisis d'un différend touchant sa filiation ou bien, s'arrogeant le pouvoir de combler les lacunes, de faire la loi, selon les paroles de M. Laurent, enlèvent au père l'administration légale pour incapacité, infidélité, inconduite notoire. De quelle manière ces faits qui modifient l'état de l'enfant sont-ils portés à la connaissance des tiers? Les registres de l'état civil contiennent-ils le jugement qui punit le père dénaturé ou qui met fin à l'action en désaveu, en contestation de légitimité, en réclamation ou en contestation d'état?

Pourtant les tiers ont tout intérêt à connaître la famille et l'administrateur légal de l'enfant (3).

La loi a-t-elle prévu aux actes de l'état civil l'hypothèse spéciale de l'adoption? En aucune façon. L'aveu a échappé au rapporteur du conseil d'état. Voici comment s'exprime Thibaudeau dans son rapport du 10 ventôse an II :

« Nous devons prévenir une réflexion qui se présente » naturellement. On pourrait croire que la loi est incom- » plète en ce qu'elle ne parle point du divorce ou de » l'adoption; mais il aurait été prématuré de déterminer » les formes des actes relatifs à ces institutions. On a cru » plus régulier et plus convenable de renvoyer à cha- » cune de ces matières les formes dans lesquelles les » actes qui les concernent seront rédigés. »

Lors donc que nous consultons le titre de l'adoption nous voyons que l'art. 359 ordonne d'inscrire l'adoption sur le registre de l'état civil du lieu où *l'adoptant* sera domicilié, au lieu d'exiger, comme l'art. 62, qu'il en soit fait mention en marge de l'acte de naissance de l'*adopté*.

A la mort du père apparaît le tuteur. Que d'hypothèses possibles pendant cette gestion!! Le tuteur est déchargé ou destitué de ses fonctions, le jeune homme est émancipé; mais, ne parvenant à se guider lui-même, est dépouillé de cette liberté par jugement et remis sous tutelle. Ce sont tous faits qui entraînent soit une modification dans la capacité de l'enfant, soit un changement dans la personne de l'administrateur légal. Le législateur du premier empire n'a cure de les consigner sur les registres de l'état civil. Et nos chambres n'ont point montré une sollicitude plus éclairée en ordonnant au greffier de la justice de paix de tenir un registre des tutelles ouvertes dans le canton. Car, il importe de le rappeler, ce registre ne peut être consulté par le public.

(1) D'Albiousse, *Revue pratique de droit français*, t. IV.

(2) Pandectes belges, v° *Belge*.

(3) Si l'intéressé ne demande pas l'inscription du jugement qui intervient sur l'action en désaveu, l'officier en effet ne relate rien sur le registre.

1317

L'enfant s'est développé. Malheureusement de toutes parts éclatent les signes révélateurs du ramollissement. La déprossion morbide de ses facultés, la dilapidation de son patrimoine nécessitent l'interdiction ou la mise sous conseil judiciaire. Conformément à l'art. 501 du code civil et 897 du code de procédure, le jugement ou l'arrêt qui prononce l'interdiction ou la mainlevée de celle-ci doit être affiché dans la salle de l'auditoire du tribunal et dans les études des notaires de l'arrondissement. Publicité suffisante, sans conteste, pour le ressort, mais au delà ? Si l'interdit change deux ou trois fois de résidence, si le jugement émane d'un tribunal fort éloigné de l'endroit où il séjourne, est incapable ne peut-il pas se marier sans crainte d'être troublé ? De concert avec le prodigue n'obtiendra-t-il pas aisément une ouverture de crédit quitte à opposer lors de l'échéance, aux tiers de bonne foi, la nullité de l'engagement ?

Pourquoi nous étonnerions-nous de l'inefficacité de la loi ? A quelques siècles de distance, malgré le changement économique, le système de publicité n'a pas varié. Bien plus. Le code l'a restreint. L'émancipation qui s'opérait par la prêtrise, ainsi que le note M. Defacqz, était relatée sur les registres des paroisses. Aujourd'hui nulle trace de l'émancipation dans les bureaux de l'état civil.

Jusqu'ici la capacité de l'enfant était restreinte. Prenons maintenant l'homme relevé de toutes les déchéances tant civiles que politiques et jouissant de l'intégrité de ses droits.

Désireux de régulariser sa position et de se marier, le Belge, bon gré qu'il en ait, échoue bien souvent dans la réalisation de ce projet. Que de fiancés dans nos classes populaires ne parviennent à faire disparaître le concubinage parce qu'ils ne savent de quelle manière se procurer les pièces nécessaires au mariage, notamment quand la loi exige de fournir les documents relatifs au consentement des quatre aïeuls. La circulaire du 17 décembre 1887, émanant de M. Lejeune, ministre de la justice, et interprétant la loi du 16 août 1887, les exige encore des époux qui n'ont pas atteint l'âge fixé par l'art. 148 du code civil.

Chose curieuse ! ces dispositions légales, dont la rigueur arrête les futurs époux, laisse libre carrière à la bigamie et à la mauvaise foi. Je cède la parole à deux députés français, MM. Michelin et Brugeilles :

« Sous l'empire de nos lois, les époux déjà mariés » peuvent se présenter comme célibataires. L'officier de » l'état civil n'a aucun moyen de savoir si les époux » sont déjà ou non engagés dans les liens d'un précédent » mariage. On présente au maire seulement l'acte de » naissance des époux, et, s'il y a lieu, les actes de décès » des pères et mères. Sans doute, il pourra être prévenu » par des oppositions, mais il peut parfaitement arriver » que les personnes qui ont qualité pour former opposi- » tion restent inactives ou ignorent le projet de cette » seconde union. Lorsque les ascendants sont vivants » et doivent autoriser le mariage, il y a une garantie du » chef de ce futur contre la bigamie. Mais si l'un des » époux n'a plus ni père ni mère et peut ainsi seul et » sans intervention contracter mariage, il doit seulement » produire son acte de mariage et ici il n'y a pas de con- » trôle (1) ».

Le mariage est célébré. L'incapacité de la femme mariée, telle qu'elle existe d'après le droit commun, est-elle révélée aux intéressés ? Certes, les époux auront souvent la possession d'état ou informeront eux-mêmes le cocontractant de leur situation. Ces éventualités disparaissent toutefois dans les grands centres qui abritent tant de ménages séparés de fait. Et, pour peu que les conjoints cèdent aux suggestions de la malhonnêteté, ne sommes-nous point à la merci de leur mauvaise foi ? Que le mari veuille se donner pour célibataire en vue de contracter plus facilement un emprunt ou que l'épouse désire outrepasser ses droits et opposer, en cas d'insuccès, soit l'incapacité légale de la femme mariée, soit l'incapacité contractuelle du régime dotal, ils ne se feront pas faute de dissimuler leur véritable état. Et, si le mariage a été parfait non au domicile actuel de l'époux, mais dans la commune où était domicilié le conjoint « qui reste dans l'ombre », comment nous prémunir sans recherches longues et fastidieuses contre les tentatives de fraude (2) ?

La publicité des conventions matrimoniales est-elle au moins garantie ? Le contrat de mariage est une règle absolue et universelle de capacité que les époux se crèent à eux-mêmes dans la souveraineté de leur indépendance en vertu d'une sorte de délégation sociale et qu'ils imposent du même coup aux tiers.

Cette charte du foyer domestique, disait Troplong, touche à tout ce qu'il y a de plus « essentiel et de vital » dans l'état. Le crédit et la propriété ne sauraient faire » un mouvement sans y aboutir. Les tiers ont un grand » intérêt à connaître le régime matrimonial des époux » avec lesquels ils traitent au cours du mariage, puisque » la capacité des conjoints diffère suivant l'adoption de » l'une ou de l'autre forme ». Le code ne consacrait pas la publicité ; mais la loi du 16 décembre 1851 exige que la date des conventions matrimoniales soit insérée dans l'acte, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront être opposées aux tiers. L'expérience a déjà découvert les moyens d'éluder le but du législateur. L'acte de mariage relate l'adoption de tel ou tel régime sans indiquer les stipulations particulières des époux qui en ruinent toute l'économie. Le tiers se trouve derechef devant l'inconnu. Veut-il prendre communication du texte de l'acte, il se heurte à un refus motivé du notaire.

. . . . . .

La lune de miel a disparu. Un jugement de séparation de corps ou de biens met fin à la mésintelligence ou aux angoisses des époux. Ce jugement, aux termes du code de procédure, doit être lu à l'audience du tribunal qui le rend, à celle du tribunal de commerce s'il y a lieu, et rester affiché pendant un an. Publicité à tous égards restreinte, transitoire, éphémère, ne s'étendant guère au delà de l'arrondissement, inexistante pour les personnes qui, ignorant le fait, traitent plus tard avec l'époux séparé de corps et de biens. A quoi sert, dès lors, l'indication des conventions matrimoniales dans l'acte de mariage ? Le tiers

(1) *Journal officiel de la République française*, 1886. Annexes. N°s 576-825.

(2) *De la publicité de l'état juridique du citoyen*, par RAYNALD PETIET.

1318

ne peut avoir foi en ces mentions. Car, en se fiant aux indications du contrat de mariage, il pourra, néanmoins, être induit en erreur si, depuis le mariage, une séparation de biens judiciaire est venue modifier le régime choisi par les époux. Les décisions de justice qui ont de pareils effets ne devraient-elles pas être mentionnées en marge de l'acte de célébration ?

Et que dire du divorce ? L'art. 881 du code de procédure porte ce qui suit :

« A l'égard du divorce il sera procédé comme il est pres- » crit au code civil. »

Et le code civil, remarque M. Laurent, ne prescrit rien. Il n'ordonne même pas à l'officier de l'état civil qui prononce le divorce d'en dresser acte sur son registre.

Le décret des 20-25 septembre 1792 ordonnait à l'art. 4 de la section V de dresser acte du divorce sur le registre des mariages. Cet acte devait être signé des parties, des témoins et de l'officier public. Loin de maintenir ce qui existait, le législateur de 1804 biffe cet article et ne le... remplace pas.

Aussi la loi française du 28 avril 1886 sur la procédure du divorce a-t-elle compris la nécessité de remédier à cet état de choses en exigeant la transcription du dispositif du jugement sur les registres du lieu où le mariage a été célébré. De plus, mention du jugement ou de l'arrêt doit être faite en marge de l'acte de mariage.

« Il est indispensable, dit l'exposé des motifs de la » susdite loi, que les registres de l'état civil qui constatent » le mariage constatent aussi le divorce. Les tiers n'ont » aucun moyen de se renseigner sur la situation des par- » ties. La transcription doit donc être exigée. »

Le glanage, Messieurs, n'est pas terminé. L'absence, la faillite, les incapacités pénales s'offrent encore au crible de la critique. Nous préférons ne pas prolonger cette course déjà longue.

Les considérations que vous venez d'entendre ne sont pas des spéculations de l'esprit théorique. Elles empruntent à la réalité des faits leurs données les plus instructives. Il m'eût été aisé de vous rappeler les déboires et les mécomptes de confrères auxquels la clandestinité a infligé de salutaires leçons. J'aime mieux m'abstraire de l'atmosphère ambiante et demander à un magistrat français, M. le conseiller *de Neyremand* (1), quelques espèces intéressantes relevées devant le tribunal de Paris. Ceci soit cité à seule fin d'établir combien la négligence du législateur est préjudiciable aux humbles et aux petits.

« Un épicier ne parvenant pas à obtenir le payement » d'une somme de 696 francs, prix de ses fournitures à » la baronne X, assigne celle-ci ainsi que son mari devant » le tribunal de la Seine. Les défendeurs font défaut ; le » tribunal met la baronne hors de cause et condamne » le mari comme chef de la communauté à payer la » somme réclamée.

» La femme qui gagne son procès en plein accepte » évidemment cette décision, mais le mari y forme oppo- » sition et apprend au tribunal que, depuis le 8 août 1871, » il s'est séparé de corps et de biens d'avec sa femme, et » que, par conséquent, il ne saurait être tenu de solder les » fournitures faites personnellement à cette dernière dans » le courant de l'année 1873. En présence de cette décla- » ration, l'épicier, toujours plein de confiance dans l'issue » de sa campagne judiciaire, se retourne vers sa débi- » trice et l'assigne à nouveau.

» Vous ne pouvez plus vous en prendre à la femme » répond le tribunal au créancier stupéfait, il y a chose » jugée quant à elle. Vous ne pouvez davantage attaquer » le mari qui, par la production d'une décision de justice, » justifie qu'il a été séparé de corps et qui, dès lors, est » déchargé des condamnations prononcées contre lui par » le jugement par défaut ».

Autre cause, mêmes effets.

Un négociant qui a vendu une barrique de vin, assigne en payement de cette somme M. Y et sa femme comme débiteurs solidaires. Un jugement, rendu par défaut, condamne le mari et affranchit la femme, la dette étant une dette de communauté. Armé de la décision, l'huissier du créancier se dispose à pratiquer une saisie-exécution au domicile des époux ; mais tout à coup apparaît Madame, qui fait connaître à l'officier ministériel que tous les meubles lui appartiennent, et que, depuis 1871, elle est judiciairement séparée de son mari. Il ne reste plus à l'huissier qu'à dresser un procès-verbal de carence. Le marchand de vin s'empresse alors d'intenter une nouvelle action à Madame qui doit le prix de la barrique dont elle a personnellement profité. Madame riposte en soutenant qu'il y a chose jugée et qu'au surplus le demandeur a eu tort de ne pas se renseigner préalablement sur sa situation légale. Le tribunal, conformément à ce système, déclare qu'il y a identité de parties de cause et d'objets et admet, par conséquent, l'exception de chose jugée ; il ajoute que le demandeur ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'avoir commis une omission qui a induit la justice en erreur (2).

Telles sont les mésaventures qu'engendre l'organisation actuelle (3).

La plupart des événements juridiques dont vous arguez, nous dira-t-on, ne rentrent pas dans la notion de l'état civil.

En effet, l'état est complètement distinct de la capacité. C'est la position de l'individu en tant qu'on le considère comme membre de la famille ou de la société.

Mais admettons même, contrairement à l'avis de Pothier, de d'Aguesseau et de Portalis que la capacité ne fasse partie intégrante de l'état, le système de publicité actuel n'en est pas moins défectueux. Car la nationalité, le divorce, etc., ne sont relatés sur les registres.

Et n'est-ce point reconnaître la pertinence de nos critiques que de répondre à nos arguments en signalant le rang peu élevé occupé par l'interdiction et la séparation parmi les événements de la vie civile ? Et qu'importe ? L'ignorance de ces modifications, nous l'avons prouvé, ne favorise-t-elle pas, au grand dam du créancier, la mauvaise foi du débiteur récalcitrant ?

(1) Le casier civil, par M. de Neyremand, conseiller à la cour d'appel de Nîmes. Imprimerie Hoffman. Nîmes, 1888.

(2) *Gazette des tribunaux*, n° du 22 janvier 1877.

(3) « La loi utile aux tiers, qui par avance sont au courant des faits, n'a nullement songé à ceux qui les ignorent, ceux auxquels il est précisément indispensable de révéler l'existence de circonstances inconnues » (Raynald Petiet).

1319

Vainement, renchérissant sur ces objections, les admirateurs aveugles du code civil, pour qui l'œuvre Napoléonienne est toujours l'arche sainte de Bigot Préameneu, à laquelle nous devons vouer un religieux respect, invoquent-ils les renseignements de la notoriété publique, de l'attestation par témoignage et du tableau des interdictions,

Et quoi ! Le tableau des interdictions et des conseils judiciaires inconnus au delà de l'arrondissement ; l'attestation par témoignage avec son cortège de complaisances et de subornations, ce moyen de droit équivoque et dangereux « dont l'incertitude a toujours effrayé le législa- » teur qui n'a voulu, au dire de Thibaudeau et de Siméon, » en faire dépendre l'état, la filiation, l'ordre et l'harmo- » nie dans les familles ; » enfin la rumeur publique, cette preuve exorbitante du droit commun, ce je ne sais quoi de vague, d'incertain, d'insaisissable avec ses préventions et ses erreurs retentissantes !!

Voilà ce qui permettrait aux parties d'agir et aux juges de statuer en connaissance de cause !!

Les « on dit », qui ne peuvent influer sur le sort d'un contrat, décideraient à jamais du sort des contractants eux-mêmes !

Passons. Spectacle étrange, Messieurs, que de voir au sein du tribunal les jurisconsultes les plus méritants reconnaître l'importance des questions d'état et de capacité et ne point prescrire à côté des trois grands actes l'enregistrement sur les mêmes registres de l'émancipation, de l'interdiction, de la séparation de corps, bref, de tous les faits qui modifient la situation juridique. Spectacle étrange, nous le répétons, mais qui ne doit étonner. Car de l'ensemble des travaux préparatoires se dégage une propension marquée vers le clandestinité. Les sentiments peu équivoques se manifestèrent surtout dans la discussion. En parlant de la loi du 11 brumaire an VII, relative à la transcription des actes d'aliénation et d'hypothèque, Thouret qualifie ses dispositions protectrices de dangereuses et les représente comme pouvant entraîner les effets les plus funestes. Par le plus inexplicable des oublis, le projet du conseil d'État disparaît escamoté, c'est le mot de Troplong, à la section de législation, sans rapport, sans discussion et sans vote. Les préjugés de caste, la crainte de voir brusquement une position mise à nu et dévoilée aux yeux de tous, étaient donc vivaces au point de soustraire la fortune aux regards et de faire échec à l'intérêt général. N'était-il pas naturel de voir adopter dans ces conditions un système de publicité illusoire concernant les personnes.

Trois formes de publicité s'offraient au législateur de 1804 : la proclamation, l'affiche et le registre.

Que le « siècle du papier » sacrifie l'ancienne proclamation au son de la trompe, on le comprend.

Qu'il adopte l'affiche pour la plupart des faits, jugements modificatifs de l'état ou de la capacité du citoyen, la crainte mal dissimulée de la publicité seule l'explique.

En effet, au point de vue de la durée, la proclamation, c'est la fusée dans les ténèbres ; l'affiche, c'est l'étoile passagère ; le registre public, c'est la lumière perpétuelle.

On aura beau justifier le choix de l'affiche en déclarant qu'il vaut mieux ébruiter l'événement, le proclamer durant un délai *urbi et orbi* que le consigner silencieusement sur un registre. Demandez aux travailleurs de nuit si à la tranquille clarté du jour ils préfèrent l'éclat de la fusée ou de l'étoile passagère dont l'effet fugitif est de rendre plus morne et plus épaisse l'obscurité qui leur succède. « L'affiche du jour, ajoute M. Petiet, n'est- » elle pas recouverte par celle du lendemain ? » Est-il aujourd'hui dans les mœurs de se rendre au prétoire pour y lire les jugements ? Et quand tout a disparu le citoyen doit s'imposer les recherches longues et fastidieuses dans des locaux inconnus. Qui soutiendra qu'une pareille publicité soit appropriée à nos temps ? Elle pouvait être acceptée à l'époque des messageries, des diligences et des postillons. Mais quand le mouvement économique participe de la vitesse du télégraphe et des chemins de fer, lorsque la fièvreuse activité de l'industrie, l'âpreté au gain, la coutume des transactions rapides a tué la résignation, le désir d'être renseigné se traduit au dehors par une sorte d'impertinence envers ce qu'on réclame. L'homme moderne tendu et excédé ne supporte plus l'investigation lente et incertaine dans les archives poussiéreuses des greffes. Et le supporterait-il qu'il ne parviendrait point encore à s'instruire puisque la loi présuppose gratuitement la connaissance du lieu où l'acte est déposé. Est-il étonnant qu'en présence d'une telle déconvenue le crédit, cet aigèbre de la richesse, se défie, s'inquiète, s'irrite et se resserre ? Et le crédit, souvenons-nous en, est au commerce ce que l'air est à la poitrine humaine.

« La publicité est suffisante, disait M. Van Humbeeck » dans son rapport sur le code de commerce, dès que les » tiers peuvent prendre facilement connaissance des faits » nécessaires. »

Pouvons-nous, sous l'empire du code civil, prendre facilement connaissance de l'état et de la capacité ? Inutile de répondre à cette question. Nous avons si bien compris les vices de la législation de 1804 que déjà par deux fois nos Chambres belges adoptèrent un autre système de publicité.

La loi du 16 décembre 1851 effaçant les vices du code civil organisait à l'aide de registres la publicité du régime hypothécaire.

Le code de commerce, appréciant à sa juste valeur l'affiche, ordonne en outre la transcription par extrait des conventions matrimoniales et de l'autorisation donnée au mineur d'exercer le commerce.

« La transcription, disait M. Van Humbeeck, est une » amélioration incontestable à l'état de choses existant. » L'art. 872 du code de procédure civile auquel se réfèrait » le code de commerce de 1808 ne veut qu'une publicité » limitée dans sa durée. Des extraits sont exposés dans » l'auditoire pendant une année. La création d'un registre » spécial établit à côté de cette publicité temporaire une » publicité permanente et la table alphabétique rendra » en même temps la recherche aisée et fructueuse. »

Parlant de l'affiche, le rapporteur du code de commerce au Sénat s'exprime en ces termes :

« L'affichage est supprimé. Il est remplacé par la tran- » scription des documents sur un registre tenu au greffe » à cet effet.

1320

» Cette publicité *sérieuse* et *permanente* est infiniment » préférable au système de l'affichage qui n'offre *ni les* » *mêmes garanties, ni les mêmes facilités de constatation.* »

Et M. Van Humbeeck, dans un rapport subséquent, revient sur la même idée :

« Par l'institution d'un registre spécial où les extraits » doivent être transcrits, vous avez voulu, au lieu de la » publicité *éphémère* et *illusoire* qui existe aujourd'hui, » établir une publicité *sérieuse* et *permanente*. » Pourquoi ce système nouveau et meilleur ne serait-il pas généralisé ? Nous ne voyons aucune raison pour qu'il n'en soit pas ainsi ! (1).

A nous de reprendre ces paroles et d'ajouter : Pourquoi les commerçants sont-ils seuls soumis à la publicité ? Pourquoi les non-commerçants ne doivent-ils faire transcrire sur un registre leurs conventions matrimoniales ?

Voyez les anomalies de la situation. L'art. 17 des lois électorales coordonnées, les art. 121 et 127 du régime hypothécaire, l'art. 58 de la loi du 22 frimaire an VII, l'art. 23 de la loi de ventôse an XI, etc., me permettent de fouiller, de scruter la capacité politique et le crédit du premier venu. Et le législateur ne met à ma disposition aucun moyen pratique pour connaître son état et sa capacité juridique !!!

La législation renferme donc des vices sérieux. Par cela même qu'elle est l'expression des mœurs et des besoins sociaux, elle doit être ployée et façonnée aux nécessités du moment.

Dans le système du code civil tous les faits juridiques relatifs à la capacité sont cachés au bout de quelque temps. « On doit se demander, disait M. Laurent dans *son Avant-* » *projet*, s'il ne faut pas étendre le principe fondamental » de la loi nouvelle de 1851, la publicité, en l'appliquant » à tous les faits juridiques que les tiers ont intérêt à » connaître. La nécessité d'étendre la publicité s'impose. » D'abord la logique des idées y conduisait. Puis l'exem- » ple du code italien est un précédent dont il faut tenir » compte. Nous sommes si peu habitués à la publicité que » le législateur peut éprouver un scrupule à rendre » publics des faits qui concernent l'état intellectuel et » moral des individus. C'est transporter la vie privée sur » les rues et les places publiques. Il n'y aura plus de » foyer domestique, plus de vie intime. Ces plaintes, » remarque l'éminent professeur, ont déjà été formulées » sous l'ancien droit, quand Colbert voulut introduire la » publicité dans le régime hypothécaire » (2).

Certes, le code civil de 1804 pouvait être l'idéal de la vanité et ne pas blesser les intérêts de cette époque, mais le jurisconsulte qui, sans se soucier ni de la marche du temps ni de la transformation des peuples, proclamerait aujourd'hui l'excellence de cette loi serait aussi absurde, dit Macaulay, que le tailleur qui prend mesure pour chacun de ses clients sur l'Apollon du Belvédère.

Au risque de choquer l'intérêt particulier, la loi ne doit avoir en vue que la satisfaction de l'intérêt général. En lui donnant cet objectif, les auteurs du code prévoyaient eux-mêmes, nous l'avons vu, l'hypothèse d'une refonte indispensable de leur œuvre. Non qu'il faille, en matière de publicité, détruire ce qui existe et reprendre sur nouveaux frais toute cette partie de la législation, tel n'est pas notre sentiment ; mais nous prétendons que la situation actuelle demande le renforcement des dispositions relatives à la publicité.

Dira-t-on qu'on s'est contenté de ce qui existe ? Invoquera-t-on le prétendu silence des intéressés ?

Dès 1856, l'Académie des sciences morales et politiques était saisie d'un rapport sur la centralisation des actes de l'état civil au domicile d'origine. Frappé des difficultés qu'éprouvaient les familles à reconstituer les rameaux d'un arbre généalogique, difficultés engendrées par l'éparpillement des actes de l'état civil, M. le docteur Loir préconisait au lieu de naissance la transcription des actes de mariage et de décès,

Ainsi les recherches parfois infructueuses sous le régime actuel étaient facilitées. Le 24 juin 1862 ce mémoire était présenté au Sénat français et honoré d'un rapport aux ministres de l'intérieur et de la justice. Mais cette proposition, quelque louable qu'elle fût, n'était point un remède souverain.

On n'arrive pas de prime saut à la vérité. Le système de M. Loir circonscrivait le mal sans l'atteindre dans sa racine. L'auteur mettait un terme à la dispersion des actes de l'état civil. Il facilitait les recherches, il assurait l'utilité des institutions existantes, mais il n'étendait la publicité de la situation juridique du citoyen (3).

Bientôt la doctrine s'alarma du caractère occulte de la capacité et trois systèmes sollicitent aujourd'hui les suffrages : *Le Casier civil*, la *transcription étendue à tous les actes* et le *registre d'état*.

Avant d'aborder l'examen rapide de chaque réforme, nous croyons utile de mettre en relief les lignes qui leur sont communes. L'acte de naissance est unanimement désigné comme le centre vers lequel convergeront tous les renseignements touchant l'état et la capacité. C'est, en effet, le pivot de la situation. Il constate déjà l'origine, l'âge, le sexe et la légitimité. Enfin, le lieu de naissance n'a rien de vague, d'incertain et de mobile. « C'est un fait qui saisit l'enfant, dit M. Rouher, et le suit jusqu'à la tombe » (4).

(1) Voyez le *Commentaire législatif du commerce belge*, par M. Nyssens et De Baets, n°s 83, 217, 225.

(2) *Avant-projet de revision du code civil*, t. VI, p. 136. — V. *I motivi dei codice civile*, par Gaetano Foschini, 1883.

(3) *Revue pratique de droit français*, t. XV et XVI. Voyez *Moniteur universel* du 24 juin 1862 et les mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques (1856).

Sur la question du dépôt au lieu de naissance, voyez la loi du 20 août 1886.

(4) Circulaire du 6 décembre 1850.

Si l'on perd la trace du lieu de naissance et si l'on est induit en erreur les tables décennales où le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance se trouvent renseignés peuvent garantir les intérêts contre la négligence et la fraude.

C'est au lieu de naissance qu'Emile de Girardin voulait, en 1850, qu'on ouvrit son grand livre d'inscription universelle et que fût délivrée sa feuille ou inscription de vie.

Ce système n'était qu'une contrefaçon du système universel d'immatriculation proposé par M. Hébert, ancien notaire.

Les consuls belges sont obligés de renvoyer au dernier domicile ou au lieu de naissance tous les actes dressés par eux à l'étranger.

Voyez cependant l'arrêté royal du 28 octobre 1880,

L'endroit étant fixé, déterminons l'organisation la plus pratique. Le premier projet, à l'égal de notre loi hypothécaire et de quelques dispositions du code de commerce, propose la transcription de tous les actes, jugements qui modifient l'état ou la capacité,

Cette réforme donne trop de prise à la critique pour être acceptée. Et, tout d'abord, la transcription de tous ces faits nécessiterait l'établissement d'un nouveau service administratif, l'extension forcée de la bureaucratie, « le monstre buveur d'encre ». Car, plus de vingt faits peuvent modifier la situation des citoyens. Le travail de transcription serait donc considérable. L'intérêt général demande-t-il la transcription et, partant, de nouvelles charges ? Ne suffit-il pas de mettre à l'aide de l'inscription les parties sur la trace des originaux ? En résumé, pareille innovation ne paraît pas justifiée (1).

Le casier civil qui est le deuxième système vulgaire décalque du casier judiciaire, paraît plus simple sans toutefois échapper à toute critique. Pour instruire le juge des antécédents judiciaires de l'individu qui comparaissait devant lui, Me Bonneville de Marsangy conseillait, en 1850, d'envoyer et de classer alphabétiquement tous les bulletins de condamnation au greffe du tribunal de première instance du lieu de naissance de chaque inculpé. Cette idée a été reprise en sous œuvre pour le casier civil (2). L'adoption simultanée dans plusieurs pays du casier judiciaire, la faveur marquée avec laquelle l'opinion a accueilli cette institution poussèrent, en 1885, un député, M. Morel, à déposer sur le bureau de la Chambre un projet tendant à la création du casier civil.

L'article 1er est rédigé comme suit :

« Il est créé et il sera établi un casier civil présentant » l'état civil de tous les français et indiquant notamment » les absences, adoptions, concordats, conseils judiciai- » res, contrats de mariage, cotutelles, décès, destitution » de tutelles, divorces, faillites, interdictions, légitima- » tions, mariages, naturalisations, nominations à des » fonctions de comptables des deniers publics emportant » hypothèque légale, privations de droits civils, protu- » telles, reconnaissances d'enfants naturels, rectifica- » tions d'état civil, réhabilitations, séparations de biens, » séparations de corps, tutelles légales, tutelles datives, » veuvages (3). »

L'énumération est fort longue. Elle est encore incomplète. L'émancipation et les nullités de mariage ne s'y trouvent pas.

La commission d'initiative parlementaire ne fit bon accueil à l'œuvre de M. Morel.

Si le casier judiciaire est une institution pratique en matière criminelle, le casier civil le sera-t-il en matière de publicité de l'état et de la capacité ? Il est permis d'en douter.

Le casier judiciaire qui fonctionne actuellement à l'étranger ne s'applique pas, tant s'en faut, à toute la population. Les condamnés ne forment heureusement qu'une infime minorité. Par sa nature même le casier judiciaire n'est utile à connaître que durant la vie de l'inculpé. Le conserver après la mort du coupable, c'est raviver inutilement les douleurs d'une famille.

Au contraire, le casier civil doit s'étendre à toute la population et est utile à consulter non seulement du vivant de la personne qu'il concerne mais encore après la mort de celle-ci. Il suffit de songer aux contestations de successions pour comprendre la nécessité de la permanence du casier civil. Or, peut-on conserver indéfiniment ces simples bulletins volants placés dans les boîtes mobiles du casier (4) ? Puisque ces preuves doivent être immuables, le registre ne s'impose-t-il pas ? M. Laurent, dans son Avant-projet de revision, partage ce dernier avis. « Le registre, dit-il, est un élément de conservation tout ensemble et une facilité pour les recherches. » Aussi, au lieu et place du casier civil réclame-t-il l'institution du registre. Ce registre d'état serait tenu en double dans chaque commune par l'officier de l'état civil. L'un des doubles serait déposé à la fin de chaque année dans les archives de la province et l'autre dans les archives de la commune. Toute personne pourrait les consulter, en demander des extraits. On y trouverait les renseignements concernant la nationalité, le domicile, l'absence, le mariage, le divorce, la séparation de corps, la paternité, la filiation, l'adoption, l'autorité paternelle, la tutelle et la curatelle.

Enfin, couronnant le tout, l'art. 509 commande au conseil provincial de faire rédiger tous les dix ans un registre général des faits juridiques et permet en même temps au gouvernement d'ordonner aux époques qu'il déterminera la confection d'un registre d'état pour le royaume (5).

Voilà le système. Pris dans son ensemble, il nous paraît l'emporter sur la transcription générale et le casier civil, sans toutefois être lui-même à l'abri de toute remarque. Pourquoi chaque commune doit-elle tenir ce registre ? Le registre tenu au greffe de l'arrondissement ne suffit-il pas ? Pourquoi l'un des doubles est-il déposé aux archives du conseil provincial ? Le greffe du tribunal de première instance où se trouve déjà le registre des naissances, des mariages et des décès, ne s'indiquait-il pas de lui-même pour le nouveau dépôt ? Ensuite, la création d'un registre d'état distinct de tous les autres est-elle vraiment indispensable ? Pourquoi ne pas consacrer à chaque citoyen un espace suffisant du registre des naissances et permettre ainsi à l'officier de consigner à la suite de ces actes tous les faits du registre d'état ? Cette modification serait peu onéreuse et présenterait l'avantage de fournir sur une seule et même feuille la photographie juridique de l'individu.

Quoi qu'il en soit, l'adoption de l'une ou de l'autre réforme profiterait à toutes les classes de la société. Les

(1) M. Laurent se propose aussi en faveur de l'inscription dans le tome V *de son Avant projet* : « L'inscription n'entraînera aucune dépense. Il s'agit de mentions très brèves que les modèles officiels feront connaître suffisamment, ce qui facilitera singulièrement la rédaction » (p. 137).

(2) D'Albiousse, *Du casier civil*; — Despatys, *Les casiers judiciaires criminels en France et dans les pays étrangers*; — De Neyremand, *Le casier civil*.

(3) *Journal officiel*, 1887. Débats parlementaires. Annexes nos 1514 et 1543.

(4) *La loi* du 8 avril, du 10 juin, du 21 juin 1883 ; du 15 mai, du 19 mai et du 29 août 1886.

(5) *Avant-projet de revision du code civil*, par M. Laurent, t. II, p. 337 à 372.

simples contractants pourraient s'informer de leur situation respective. Par le fait même la fraude est bannie, la défiance s'évanouit et le crédit se consolide. Les notaires soucieux de leur responsabilité et des intérêts des personnes qui s'adressent à eux seraient fixés sur l'état et la capacité de leurs clients. La production obligatoire en justice d'un extrait du registre permettrait au juge de statuer en connaissance de cause.

De même que le juge répressif, par le bulletin de renseignements qui est joint à tout dossier de justice pénale, connaît les antécédents criminels de l'inculpé, le tribunal grâce à ce tableau sera informé des antécédent civils des plaideurs. De plus il lui sera possible de se conformer strictement aux dispositions de l'art. 38 du décret du 6 juillet 1810 en ne donnant aux parties dans les qualités et le dispositif du jugement que les noms et prénoms exprimés dans l'acte de naissance (1). Enfin, semblable mesure faciliterait au gouvernement le travail des statistiques et des recensements.

La masse tout entière gagnerait ce que notre vanité châtouilleuse pourrait y perdre.

A ces raisons si convaincantes, les admirateurs aveugles du code civil peuvent-ils opposer quelque objection plausible et décisive ? On se contente d'accroître la publicité, de renforcer les dispositions de la loi. Ruine-t-on « l'édifice, disait M. Goupil de Prefeln, en y ajoutant une » aile ou en se bornant à y faire les réparations néces- » saires. Pourquoi repousser systématiquement ces » légères modifications ? Les lois sont comme certains » livres dont la dernière édition est toujours la meilleure, » quoique le dernier éditeur soit souvent fort au-dessous » de l'auteur originaire (2). »

Et laissez-moi faire miennes, en terminant, ces paroles que M. le procureur général Faider adressait à des Belges :

« La publicité est répandue dans notre pacte fonda- » mental qui en est pénétré. La publicité, c'est notre » constitution, c'est le manteau d'honneur de la Belgique. » L'œil public est aiguillon de gloire, dit le poète, il est » aussi aiguillon de probité. Je proposerais volontiers de » tracer sur notre drapeau à côté de cette noble devise : » *L'Union fait la force*, ces mots précieux et vrais : *La » publicité fait la garantie* (3). »

Discours de Me LÈGER, Bâtonnier

Messieurs,

Permettez-moi de m'adresser tout d'abord à notre jeune confrère Me Goddyn et de le féliciter à la fois d'avoir choisi pour sujet de son discours une thèse d'un ordre nouveau et de l'avoir aussi largement traitée. Je ne fais que répéter par là un éloge déjà proclamé par vos applaudissements.

Après avoir rapidement parcouru les siècles passés, vous chevauchez, mon cher confrère, sur les frontières du droit civil et du droit administratif, vous touchez à leurs relations. Et vrai ! vous vous y comportez de belle allure.

Vous vous attaquez à la grande question de la publicité : vous avez le courant pour vous.

Vous demandez dans l'intérêt de tous la publicité de faits nombreux que nous sommes habitués de regarder comme devant rester presque secrets. Votre théorie est en réaction contre certains principes de notre législation civile.

Vous touchez au droit administratif, car vos conclusions arrivent à modifier le bureau d'état civil ou son mode d'opérations ou à créer un nouveau bureau à côté de l'ancien.

Ce n'est pas que des motifs graves ne soient invoqués à l'appui de cette création nouvelle.

Vous en avez énuméré bon nombre.

La facilité des communications change notre organisation sociale et notre organisation administrative, de nouveaux besoins se créent, des éléments différents, disparates même, entrent en jeu, les relations se transforment, l'intérêt social offre des aspects jusqu'ici non entrevus de nouvelles combinaisons d'intérêts surgissent qui, si elles exigent des facilités nouvelles, des voies nouvelles, font naître aussi la nécessité de fournir des garanties nouvelles, d'ordonner des précautions nouvelles.

C'est là ce qui vous a frappé.

Le casier criminel existe : le registre de la population le renseigne.

Le casier politique existe : les listes électorales le livrent à tout le monde au coin des rues, comme dans les bureaux et les greffes.

Les exigences de la vie sociale et politique y ont conduit le législateur.

Vous lui demandez un pas en avant.

Et pourquoi pas ?

La loi du 15 décembre 1872 sur les commerçants est un progrès : il se montre déjà insuffisant. Il faudrait que la publicité organisée par cette loi suive le commerçant partout où il transporte le siège de ses opérations. On change si souvent de résidence grâce à l'augmentation si rapidement progressive des relations d'affaires !

Il n'y a pas seulement que le commerçant.

Que de non commerçants s'engagent dans de multiples affaires non commerciales, mais souvent tout aussi importantes, contractent non seulement en Belgique, mais au delà de nos frontières ! Que d'étrangers en viennent faire autant en Belgique ! Qui sont ces commerçants ? Ces étrangers ? Ces non-commerçants ? Quels sont les éléments de leur statut personnel ?

Et vous demandez que les tiers puissent plus facilement, plus rapidement, être instruits de tout ce qui concerne la personne avec qui ils vont conclure.

Partant de là, vous parcourez les phases diverses de l'existence d'un citoyen et vous examinez les circonstances, les faits juridiques, qui peuvent, depuis sa naissance, affecter son statut personnel. Vous avez à peu près suivi l'ordre du code et rendu ainsi un peu plus facile l'étude de ce problème compliqué.

Compliqué ai-je dit ?

Prenez donc le premier élément de la capacité du citoyen : la nationalité.

(1) Voyez De Neyremand, *Le Casier civil*, p. 45.

(2) Goupil de Prefeln, *De la revision des lois, Revue de législation*, t. I et II.

(3) *La publicité*, mercuriale prononcée par M. Faider, B. J., 1873, p. 1393.

Arrêtons-nous y un instant. Que de questions se pressent à l'instant dans la pensée.

Où est né le père de l'enfant dont la naissance est déclarée ? L'art. 7 de la loi du 22 août 1885 est-il applicable au fait général de la naissance ? Non ; il ne vise qu'un fait spécial.

Demandez donc, recherchez la filiation de son père, c'est-à-dire du grand-père de l'enfant !

Voyez la jurisprudence de nos cours, de nos tribunaux : N'avons-nous donc pas vu de testament annulé pour cause de non-nationalité d'un témoin ?

N'avons-nous donc plus tous présent à la mémoire ce qui s'est passé, il y a peu de temps, dans un procès retentissant dont le dernier écho est à peine éteint ?

Si donc, vous demandez que l'état civil vous renseigne sur ce point, il faut que l'officier à qui il est confié ait pour se déterminer une règle claire, facile à saisir, à l'aide de laquelle il pourra reconnaître la nationalité soit de l'enfant dont on lui déclare la naissance, soit des futurs conjoints qui se présentent à lui.

Tous les officiers d'état civil sont loin d'être jurisconsultes, et cette clarté indispensable est loin, bien loin d'exister dans nos codes ! Il nous faudrait, pour cela seul déjà, attendre une revision du code Napoléon.

Que de contrats sans effet, ou à conséquences préjudiciables, parce que la nationalité des parties, les jugements ou les actes qui affectent leur capacité juridique sont inconnus. Un arrêt récent de la cour de Paris vient encore de le démontrer dans une espèce bien désastreuse pour les créanciers d'un étranger habitant cette capitale (23 février 1888).

Vous parlez d'interdits, de personnes placées sous conseil judiciaire, de tuteurs, de curateurs ; vous ajoutez à votre liste la filiation, l'adoption, la légitimation, la reconnaissance, et pour les conjoints la nullité du mariage, le divorce, les séparations.

Vous avez raison de critiquer la publicité actuelle, de la qualifier d'éphémère.

Laissez-moi ajouter qu'elle est éparpillée et trop limitée. Pour les interdictions, les curatelles, les conseils judiciaires, elle est limitée à la salle d'audience et aux tables des notaires de l'arrondissement ;

Les nullités de mariage ne franchissent pas l'audience et le bureau de l'état civil.

Tout ce qui a rapport au divorce, à la séparation de corps reste presque caché.

La séparation de biens reçoit ce que vous appelez une publicité éphémère.

Les reconnaissances par acte notarié, l'adoption, n'ont guère de publicité hors de l'étude ou de l'audience.

Et la plus grande publicité, celle de la séparation de biens, ne sort pas de l'arrondissement, sauf l'annonce, pourvu qu'elle figure dans un journal répandu ; mais c'est là votre publicité éphémère.

Elle ne suit pas la personne : là est le grand défaut ; vous tenez, au contraire, à la rendre permanente et facile à rencontrer.

Je le répète, l'idée est juste.

Évidemment, vous devez vouloir la publicité facile et peu coûteuse.

Vous examinez trois moyens pour l'organiser : les deux premiers vous paraissent trop onéreux. Le troisième serait le moins coûteux à coup sûr, mon cher confrère, mais il me paraît ne pas répondre à toutes les exigences de votre thèse.

D'accord avec vous, je pense que le bureau de l'état civil est un endroit tout indiqué pour centraliser ces renseignements : il en reçoit déjà un bon nombre ; les autres il les aura soit des parties, soit des notaires, soit du greffe des juges de paix ou de la juridiction contentieuse qui a connu de l'objet en dernier ressort.

Cependant, ne vous paraît-il pas que constituer à l'état civil le bureau unique de renseignements sur tant de sujets différents, serait créer une besogne bien encombrante. Il en résulterait pour tous l'obligation de courir jusqu'à un bureau unique pour se renseigner. Aussi vous proposerai-je l'idée suivante :

Le parquet envoie dans toutes les directions les éléments du casier criminel. Dans les villes, le bureau central de police les distribue aux commissaires de section ; l'état civil envoie aux mêmes fonctionnaires les décès, les mariages, les naissances. Pourquoi ne leur enverrait-il pas aussi les autres éléments du casier civil que vous proposez ?

Déjà, dès à présent, lorsqu'un habitant déloge d'une rue à l'autre, d'une section à une autre, les bureaux de police échangent les renseignements d'état civil et ceux du casier criminel.

S'agit-il d'un changement de commune, les administrations se les transmettent officiellement par tableaux, dont la formule est officielle. Au moyen d'une ou deux colonnes de plus peut-être, toutes les indications comprises dans vos desiderata pourraient trouver place dans ces tableaux et suivre de même le citoyen ou l'étranger résidant, partout où ils transportent le siège de leurs affaires. Cela ne coûterait pas cher. Les intéressés, au lieu de devoir tous courir à l'état civil, recourraient aux bureaux de police de leur section ; ils seraient plus vite servis.

Je soumets ces rapides observations à votre sagacité ; s'il peut en être tiré parti, vous en jugerez.

Vous vous êtes habitué de bonne heure au travail assidu. Sous une forme aussi sobre qu'élégante et correcte vous venez de nous le prouver tantôt, après en avoir surabondamment justifié dans une des épreuves les plus difficiles qui se rencontraient au début d'une carrière. Vous en êtes sorti triomphant. Votre mémoire couronné sur les Sociétés coopératives a fait briller à la fois l'étendue de vos connaissances juridiques et économiques, la sûreté de votre jugement, la persévérance de votre ardeur et de votre application.

Je saisis l'occasion de cette séance solennelle pour vous en féliciter, en même temps que de l'étude que vous venez de nous lire.

J'en suis heureux pour notre Jeune Barreau et je lui souhaite du fond du cœur de ne pas laisser cet exemple isolé. Laissez-moi vous le dire, mes chers amis de la conférence, je désirerais que mon successeur au bâtonnat pût, dans un an, à pareil jour, constater que l'esprit de travail a fait de nouveaux progrès dans le Jeune Barreau, qu'il y a un double foyer dans nos deux conférences, qu'il existe entre elles une sainte émulation

d'étude et de travail, une efflorescence vivace de zèle, une profonde ambition du devoir.

Que si votre peine ne vous procure par une rémunération immédiate, ne vous en effarouchez pas et surtout ne vous rebutez pas. Cette rapidité n'est pas dans l'ordre naturel des choses.

Vous devez apprendre à vous servir des armes que vos premières études vous ont mises à la main : il en est d'autres, en grand nombre, dont vous avez encore à faire la connaissance. Dans l'immense arsenal ouvert à vos recherches, il y beaucoup à découvrir, à tâter, à fouiller, à scruter, à comparer. Il faut ardemment persévérer pour en connaître toutes les ressources. Quand vous croirez avoir complété votre armement, vous lui trouverez encore bien des lacunes, bien des points faibles. Et tout en vous servant de ce que vous aurez déjà assorti, vous chercherez de vous-mêmes, comme poussés par une force irrésistible à faire encore mieux, à combler les vides que vous serez alors les premiers à constater en vous-mêmes.

Il faut vous aguerrir à la plaidoirie ; il faut aussi apprendre à écouter, à discerner, à juger. Voilà l'œuvre de la conférence, voilà pourquoi elle est si utile. Il faut pour y arriver l'étude réfléchie. Elle vous apprendra à méditer et à établir vos plans, à rédiger de bonnes conclusions, à les développer. Les conclusions solidement construites rendent la plaidoirie facile.

Le ministère public pèse les arguments, les contrôle, les analyse, fait son choix et le justifie. Le juge reprend le même travail pour assurer sa décision. Tous sont tenus d'étudier, de vérifier, de conclure à leur tour, de formuler nettement le syllogisme qui constitue la décision arrêtée par le travail de leur pensée.

Il s'agit, vous le voyez, de vous appliquer ces vers de Boileau :

« Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement
» Et les mots pour le dire arrivent aisément ».

C'est dès à présent qu'il faut vous initier à notre rude profession. Oui rude, parce que l'étude de tous les jours est son élément essentiel, parce qu'elle exige de nous beaucoup d'abnégation, de travail et une résistance inébranlable vis-à-vis de grandes et nombreuses tentations.

Ingrate profession direz-vous peut-être ?

Dans ses débuts, elle le paraît. Mais si on l'aime de cet amour ardent, généreux, débordant, que la jeunesse sait donner, comment la trouver ingrate ?

Ingrate ! Mais songez donc aux fruits qu'elle doit vous procurer. Ne tenez pas vos yeux terre à terre, levez-les vers l'avenir ; vous avez à recueillir pour fruits de votre labeur, l'estime, l'honneur, la considération ; par dessus tout le témoignage de votre conscience pour le devoir accompli et la vraie indépendance ! Je ne parle pas de la fortune. Ce n'est pas au barreau qu'il faut la venir chercher. Gardez-vous de le croire. L'honneur, la considération, c'est autre chose ! Ils suivent l'honnêteté, la loyauté, la probité, le travail.

Et l'indépendance conquise par soi-même n'est-elle pas le vrai bonheur de la vie ? Quelle satisfaction plus haute peut-on rencontrer ?

C'est de vos débats qu'augurent, que doivent augurer ces magistrats rompus aux affaires qui vous écoutent et vous font aujourd'hui l'honneur de leur présence.

Ils prêtent l'oreille au débutant avec un intérêt particulier : c'est une nouvelle connaissance à faire. A-t-il le respect de soi-même et de la justice ? Sa parole est-elle claire, facile à saisir ?

C'est quelque chose.

Sa phrase est-elle bien construite, simple, lucide ; c'est quelque chose de plus ; un peu d'hésitation se pardonne facilement.

Mais le raisonnement est-il bien enchaîné, l'exposé est-il bien ordonné, les circonstances nécessaires bien établies, le droit élucidé sobrement, mais nettement, les prémisses solidement assises, les conséquences bien déduites, celui qui siège sera satisfait, il a devant lui un travailleur. C'est ce qu'il lui faut. Il sera heureux de le revoir.

Ou bien vienne le jour, où ce jeune confrère voudra aussi prendre place sur un siège, le magistrat qui l'aura écouté se le rappellera et l'accueillera avec plaisir à ses côtés.

Tous n'ont pas le brillant, l'éclat de certains de nos anciens qui ont porté haut le renom du Barreau gantois. Mais tous peuvent par l'étude acquérir la notion claire de la thèse à défendre, tous peuvent apprendre à l'exposer nettement, à la défendre avec logique.

Pour y arriver on élaguera impitoyablement tout ce qui est inutile dans l'exposé des faits : on ne se perdra ni en détails oiseux, ni en répétitions fastidieuses. On fera le choix le plus judicieux des circonstances propres à mettre sous son jour vrai et à bien caractériser le point du débat, à le mettre en relief : on réduira les citations au juste nécessaire. On se pénétrera de cette vérité que nous nous adressons à des hommes intelligents, désireux de connaître ce que nous voulons leur dire, en état de le saisir rapidement ; représentons-nous qu'écouter attentivement fatigue et que, si nous avons intérêt à nous faire bien écouter, notre intérêt s'accorde parfaitement avec les égards que nous devons à la magistrature, que nous sommes tenus de lui épargner toute fatigue inutile.

Que si, cependant, la complication du sujet, l'importance des intérêts engagés l'exige, vous êtes autorisés d'avance à développer largement vos moyens ; le juge à qui vous vous adressez connaît son devoir, il vous laissera remplir le vôtre.

Mais n'oubliez pas cet autre vers de Boileau :

« Qui ne sut se borner, ne sut jamais écrire. »

Et l'appliquant à nous, disons :

« Qui ne sut se borner, ne sut jamais plaider. »

Ainsi ont fait ceux qui ont été nos maîtres. Et, pour ne parler que des morts, celui dont vous voyez ici près la statue était un travailleur, un logicien d'une force étonnante, d'une vigueur de raisonnement merveilleuse ; creusant à fond son sujet, multipliant ses recherches, il faisait ensuite un choix rigoureux de ses preuves. Sa parole était forte, il avait le trait à l'emporte-pièce.

J'aimais à voir ce grand vieillard, à tête blanche, à la figure si expressive, montant plus qu'octogénaire les degrés de ce palais, donnant au Droit les derniers jours de sa vie et à notre Barreau le plus bel exemple du dévouement au devoir et d'une ardeur que ni le poids des

ans, ni les infirmités de l'âge ne semblaient pouvoir atteindre.

Celui dont M. le procureur général nous faisait récemment un si brillant éloge travaillait soigneusement jusqu'au dernier recoin de sa plaidoirie; les minutes de ses conclusions étaient surchargées de ratures, on en voyait dans celles de ses mémoires, preuves incontestables d'un travail incessant de la pensée. Son exposition en devenait large et facile, son langage choisi; sa parole caressait l'oreille de l'auditeur, et, tout en le persuadant, savait se borner au juste nécessaire.

Et celui qu'un de nos plus illustres confrères, Me D'Elhoungne, appela un jour notre maître à tous, le grand Balliu, n'avait, au contraire, rien, absolument rien de l'orateur. Rien ne prévenait dans son extérieur froid et méditatif. Mais ouvrait-il la bouche, quoiqu'il fît peu de frais pour la forme de son discours, on restait frappé de la sobriété, de la simplicité de son langage, de sa concision; pas le moindre ornement, mais une précision juridique parfaite, l'intuition du droit; tout était réfléchi, coordonné; l'idée profondément mûrie se développait avec sûreté, les arguments se pressaient rigoureusement enchaînés, la difficulté se résolvait sans efforts apparents, la démonstration était limpide, vous laissant surpris, autant des aperçus juridiques indiqués, que de la lumière répandue sur la cause.

Tous trois ont travaillé sans relâche: si savants qu'ils fussent, ils n'ont jamais abandonné l'étude un instant.

Ils ont été l'honneur du Barreau.

Faites comme eux; la récompense est à ce prix. Ce sera votre honneur, votre bonheur, comme ça a été le leur. Travaillez activement aux débats de la conférence, prélude de ceux qui vous attendent plus tard; vous les aborderez avec d'autant plus de succès que vous vous y serez mieux préparés.

Mais je m'oublie et j'oublie, ce qui est bien plus grave, la maxime que je vous recommandais tantôt.

Veuillez me pardonner, Messieurs, si je vous ai retenus si longtemps. J'ai hâte de vous remercier, M. le Premier président, MM. de la Cour, MM. du parquet, MM. du tribunal, de la bienveillance marquée que vous nous avez accordée.

Vous rappelant que vous êtes sortis du Barreau, vous avez tenu à relever, par votre présence, la reprise des travaux de la Conférence et à donner ainsi à nos jeunes confrères un témoignage significatif de l'intérêt que vous leur portez.

Je vous en remercie en leur nom comme je le fais pour moi-même: ils s'efforceront de mériter de vous l'accueil si digne que vous avez toujours accordé à leurs anciens. Et, s'ils veulent savoir où conduisent le travail et la fidélité au devoir, ils n'ont qu'à lever les yeux sur vos sièges: ils y verront régner autour de vous cette atmosphère d'honneur et de considération qui doit être leur ambition et dont la magistrature belge jouit à si juste titre.

CORRESPONDANCE (1)

Bruxelles, 12 novembre 1888.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je vous serais fort obligé de reproduire, dans le *Journal des Tribunaux*, la lettre que j'adresse à Monseigneur Mercier.

Recevez, je vous prie, l'assurance de ma parfaite considération.

MESDACH DE TER KIELE.

Bruxelles, 12 novembre 1888.

Monseigneur,

En répondant aux critiques qui m'ont valu l'honneur d'entrer en correspondance avec vous, je ne me suis proposé d'autre but que de marcher droit à la vérité, bien déterminé d'avance à reconnaître, sans détour, les erreurs que j'aurais commises, mais non sans l'espoir d'être quelque peu payé de retour.

C'est ainsi, Monseigneur, que, cédant à votre désir, je vous ai, sur l'heure, confessé que ma citation n'était que de seconde main, ce qui n'était rien à sa perfection; la confrontation des textes vous en a donné la certitude. Je me suis permis alors de vous en demander itérativement le témoignage, par mes lettres des 31 octobre et 5 novembre (*Journ. des Trib.*, p. 1278 et 1294) sans être honoré d'une réponse sur ce point. Dans ces conditions, la contradiction cesse d'être possible et je dois, à regret, renoncer à l'espoir d'une entente sur cette première proposition.

Pour rester dans l'ordre de discussion suivi par votre dépêche du 9 courant, je passe avec vous, Monseigneur, à la portée de mon deuxième aveu, à savoir: que Saint-Thomas d'Aquin n'a tracé ces lignes si concluantes qu'à l'occasion d'un cas de simonie; ce qui n'implique, par contre, aucunement le droit de s'attribuer personnellement aucun des biens temporels de l'Eglise.

Ici, je me trouve obligé de rappeler qu'une des propositions maîtresses de la thèse en discussion, et sur laquelle on ne saurait trop insister, c'est que les biens ecclésiastiques n'ont, à aucune époque, eu le caractère de biens particuliers, de biens individuels, appartenant à des personnes physiques. C'est là un point fondamental qui sert de base à toute l'argumentation; j'ai tâché de l'établir, notamment au § 6, et c'est dans cet ordre d'idées que j'ai invoqué, entre autres, le canon XIII, qui, avec une grande énergie, énonce ce principe caractéristique: « Quisquis omnibus, quæ habuit, dimissis aut venditis, fit rei suæ contemtor cum præpositus fuerit factus Ecclesiæ, omnium quæ habet Ecclesiæ, efficitur *dispensator*. »

Quoi de plus naturel, Monseigneur, que d'en faire l'application à commencer par celui qui est le préposé de l'Eglise par excellence, le premier des premiers, *Pontifex Maximus*?

Cette démonstration, j'avais cru pouvoir la fortifier d'un témoignage bien précieux: « Quamvis res Ecclesiæ sint ejus ut principalis *dispensatoris*, non tamen sunt ejus ut domini et possessoris. » Mais vous m'arrêtez aussitôt et me dites: « Le passage n'est pas *ad rem*. » Cependant le canon précité a un sens bien générique: « Omnium quæ habet Ecclesia, efficitur dispensator. » Je m'efface, Monseigneur, quoiqu'ayant avec moi le cardinal Cajetan, et cède la parole à un écrivain de plus haute autorité, que le même passage a frappé et qui l'invoque dans l'ordre d'établir la nature du droit de l'Eglise sur *ses biens temporels*: « ... Non posse, dit-il, Summum Pontificem bona ecclesiastica alienare... Quod satis indicat nequaquam Pontificem habitum fuisse horum bonorum dominum. Hoc etiam docuit S. Thomas cum ait. » « Quamvis res Ecclesiæ sint ejus, id est Pontificis, ut principalis dispensatoris, non tamen sunt ejus ut domini et possessoris. » (*Cf. Ferrari*, Summa institutionum canonicarum, Romæ 1869, libraria S. Congregationis de propaganda fide, tomus secundus, p. 280, n° 601).

Ainsi, Monseigneur (et ceci ne manquera pas d'exciter votre surprise autant que la mienne), voici un canoniste très orthodoxe et de bon renom, qui entreprend de prouver que le Pape n'est ni propriétaire, ni possesseur des biens temporels de l'Eglise et qui, pour le démontrer de plus près, s'appuie, comme j'avais eu la témérité de le tenter, sur l'autorité du docteur par excellence; sa parole n'est pas seulement recueillie avec respect, mais répandue dans toutes les écoles de théologie, sous le couvert des plus solennelles approbations; tandis qu'un profane modeste et de nul savoir, qui n'a rien fait de plus, pour avoir été puiser à la même source et professé une doctrine en tous points conforme à la première, se trouve, par votre autorité, frappé de réprobation publique et trois fois convaincu d'inexactitudes. Est-ce juste, Monseigneur?

Cependant, si M. Ferrari a eu la prudence qui (je l'avoue) m'a fait défaut, de ne pas se contenter d'un passage d'emprunt, il aura pu se convaincre, que ces paroles écrites sous la rubrique: « *Simonie* » n'étaient aucunement en situation, qu'elles ne s'entendent que des biens spirituels seulement et, pour lors, n'est-il pas de moitié avec moi dans le reproche d'une invocation « *sans portée* » (*non ad rem*)?

Mais permettez-moi, Monseigneur, de le dire, grande est votre méprise, lorsque vous supposez (p. 1310) que j'ai appelé la science théologique à la rescousse, aux fins d'établir qu'elle aussi aurait reconnu le droit de propriété de l'Etat; c'eût été tomber dans une impardonnable contradiction et me donner, à moi-même, le plus singulier des démentis (§ II). Nulle part je n'ai attribué ce sens aux paroles de l'illustre et pieux docteur; mais, ayant à démontrer que les biens de l'Eglise ne sont pas de domaine privé, la moitié de ma tâche se trouvait accomplie, dès là « qu'aucun homme « n'en est propriétaire ». (Abbé Fleury, § VI).

Aucun homme, pas même le Pontife des pontifes. Cette vérité acquise, avec l'assentiment de tous les interprètes du droit canonique, je n'avais plus besoin de leur concours, pour en déduire une conséquence que les seules lumières de la raison laissent suffisamment entrevoir: c'est que, par là même que ces biens n'appartiennent à aucun être vivant (et il n'y a pas de milieu), nécessairement ils appartiennent à quelque corporation (fabrique d'église, table des pauvres, hospices, communauté religieuse, etc.) capable de posséder et revêtent incontestablement un caractère public; c'est pourquoi, depuis leur origine, ils n'ont pas cessé d'être soumis à la surveillance et à l'autorité du magistrat politique, qui, sans aucune violation d'un droit privé quelconque, en reprendra la libre disposition le jour où la corporation viendra à prendre fin.

Vous voyez, Monseigneur, d'après ce qui précède, que l'accord entre nous, dont se prévaut votre lettre du 9 novembre (p. 1309), est plus apparent que réel et que, en prenant acte de mes aveux, vous avez apporté un empressement bien peu justifié.

Un dernier mot encore. — Vous avez la bienveillance de m'informer que des jurisconsultes, dignes de ce nom, s'occupent de me prouver que, même sous l'empire de notre législation présente, c'est l'Eglise qui est propriétaire des biens affectés à l'exercice du culte catholique.

J'écouterai, Monseigneur, avec une considération particulière, toutes les réfutations d'hommes éclairés qui, à votre exemple, daignent entreprendre de m'instruire, prêt à me rallier à leur sentiment sitôt qu'ils m'auront convaincu; mais j'autorise chacun à les prévenir que, si par Eglise ils entendent des organes dénommés, des fabriques d'église, par exemple, des séminaires (les grands bien entendus), certaines communautés de femmes, reconnus par la loi, capables de posséder et d'ester en justice, ils prennent un soin superflu; l'accord est, dès à présent, formellement établi, nous marchons sous la même bannière et, je me plais à leur en donner le témoignage, leur nom se trouve, en toutes lettres, très régulièrement inscrit dans les registres publics de la propriété foncière.

Je vous renouvelle, Monseigneur, l'assurance de mon profond respect.

MESDACH DE TER KIELE.

Louvain, 14 novembre 1888.

Monsieur,

Sans apporter aucun argument nouveau au fond de notre débat, votre correspondance d'aujourd'hui prend un caractère personnel que je ne puis que déplorer.

Désireux, malgré cela, de ne pas paraître vous manquer d'égards, je veux, une dernière fois, au risque d'importuner nos lecteurs, préciser les reproches que j'ai pris la liberté de vous adresser et les opposer aux reproches fictifs contre lesquels vous vous défendez.

1° Je ne vous ai pas reproché d'avoir fait des citations « imparfaites », « d'avoir altéré » les textes, mais je vous ai dit itérativement et je maintiens que les trois textes cités, chez Dorner comme chez vous, étaient *mal indiqués*. Je vous en ai fourni la preuve dans mon premier article, p. 1245, lignes 19-42; j'ose vous prier de la relire.

2° Ma seconde observation portait, non pas directement sur les « passages » cités par vous, mais sur les *questions* 100 et 43 de Saint-Thomas auxquelles ces passages étaient empruntés.

Mon observation se trouve justifiée à la p. 1245, cinq lignes avant la fin et p. 1247, 60e ligne.

3° Enfin ces passages eux-mêmes n'ont pas, vous disais-je, la *portée* que vous leur attribuiez.

On pourrait soutenir, selon moi, et j'ai apporté trois arguments, auxquels vous n'avez jamais touché, pour prouver que Saint-Thomas n'y vise même pas les choses temporelles; mais combe non seulement Ferrari et d'autres auteurs de second ordre, mais Cajetan lui-même *que j'ai cité le premier* dans mon premier article (p. 1246, trente lignes avant la fin), sont d'un autre avis, j'ai passé sur cette question d'exégèse, qui était d'un intérêt tout à fait secondaire dans la critique de votre mercuriale, en disant expressément:

« D'ailleurs, admettons qu'il s'agisse des biens matériels de l'Eglise (dans la réponse à l'objection), « qu'est-ce que cela prouverait en faveur de la thèse « libérale sur le droit de propriété ecclésiastique? » (p. 1246.)

De ce que, en effet, selon Saint-Thomas et Cajetan, ce n'est pas le Pape qui est propriétaire des biens ecclésiastiques, il ne s'ensuit pas que ce soit l'Etat.

Là, Monsieur, était le point important de ma troisième observation, c'est sur ce manque de logique dans vos conclusions que sa discussion a principalement porté et si aujourd'hui vous vous plaignez d'avoir été mal compris, vous voudrez bien reconnaître, Monsieur, que votre parole ne doit guère avoir été transparente; car tous ceux qui, à ma connaissance, vous ont lu vous ont compris comme moi, et il est bien regrettable que ce soit seulement dans votre dernière lettre que vous daigniez nous éclairer sur votre pensée véritable.

Mon unique but a été, je vous l'ai dit franchement et je me suis systématiquement abstenu de le déplacer ou de m'en laisser écarter, de m'assurer si, pour la partie dont je m'occupe spécialement, votre érudition avait le caractère sérieux qu'elle promettait. Je livre mes observations à cet effet au jugement de ceux qui veulent bien nous lire. Qui sait si, au lieu de m'accuser d'injustice à votre égard, on ne me trouvera pas presque indulgent!

Agréez, je vous prie, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

D. MERCIER.

(1) Voir nos 563 à 567.

ERRATUM

Dans la réponse de M. Maton, insérée dans notre dernier numéro, sous la rubrique: *Question notariale*, au sixième alinéa, ligne 5e, au lieu de: dans notre case, lisez: dans notre cas; ligne 11e, au lieu de: canton de l'inventaire, lisez: canton de l'ouverture.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

RENTRÉE DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

Le 10 de ce mois a eu lieu la séance solennelle de rentrée de la Conférence du jeune Barreau d'Anvers.

La séance était présidée par Me Robyns, président de la Conférence, ayant à ses côtés MMes V. Wouters, Bâtonnier, Giesen, vice-président et Caroly, secrétaire-trésorier de la Conférence.

Dans l'auditoire on remarquait: MM. Smekens, président du tribunal de 1re instance, Op de Beeck, Maris et Le Corbesier, juges à ce tribunal, Eeman, substitut du procureur du Roi, Di Martinelli, juge de paix, Van Geetruyen, président du tribunal commerce, Vercauteren, juge, Byl et Volckerick, greffiers-adjoints à ce tribunal.

La Conférence de Bruxelles était représentée par Me Noulard, celle de Gand par MMes Fuerison et de Gottal, celle de Liége par MMes Mille et Capitaine et celle de Charleroi par MMes Dermine et Vincent. Me Heuvelmans représentait la Conférence flamande d'Anvers.

Dans notre dernier numéro, nous avons publié le discours de rentrée prononcé par Me Henri Dykmans.

La séance avait été ouverte par le discours que voici de Me Robyns:

« Messieurs,

La Conférence reprend aujourd'hui, pour la cinquième fois depuis son réveil, le cours de ses travaux.

Ces quatre années ont été bien remplies, et l'œuvre n'a pas démenti les espérances que nous fondions sur elle.

C'est que la Conférence répond à un besoin essentiel du Jeune Barreau, qu'elle est et qu'elle devait être plus encore le mode de *transition* du travail purement théorique de l'Université au travail pratique de la profession; c'est qu'elle est et devrait être plus encore le moyen d'initiation aux mœurs et aux usages de l'ordre.

Ce n'est pas sans des réserves mélancoliques que j'affirme la vitalité et le progrès de la Conférence, parce qu'il ne faut pas se dissimuler qu'à côté de grands dévouements de la part des anciens, de grands zèles de la part des jeunes, l'idée si simple et si juste qui fit naître l'œuvre se heurte encore aux indifférences, aux doutes et même aux hostilités de plusieurs.

D'aucuns sont de cette part nécessaire de mécontents, d'opposants quand même, aux raisons desquels ou les désobligerait de se rendre, parce qu'on leur enlèverait leur seule raison d'être.

D'autres et les plus nombreux ont peine à modifier leurs idées sur l'utilité d'une chose que l'habitude ne leur a pas démontrée:

Des transformations se sont produites si brusques que l'on conçoit que les exigences nouvelles qui en résultent ne soient pas encore clairement apparues à tous.

Il y a quelques années, mes chers confrères, dans de grands barreaux de Belgique, à Bruxelles, à Anvers, s'ouvrait aux nouveaux venus une autre école, initiatrice, vivante, pleine de charme, où, sans aucun labeur apparent, sans contrainte, s'opérait l'éclosion à la vie du Barreau, l'apprentissage de notre art, et l'initiation à cette solidarité affectueuse et nécessaire qui est la confraternité.

A cette époque, à Bruxelles, au lieu du vaste Palais, du temple Babylonien qu'on lui a érigé, la Justice logeait en un pauvre édifice sombre, sinueux, bien petit. Et là, restreinte, resserrée en quelques couloirs prenant air sur la célèbre promenade des Arcades, se mouvait la vie judiciaire.

Mais, dans ce cercle restreint, où tous se retrouvaient chaque jour, quelle animation, quelle superbe poussée de vie!

Les stagiaires étaient alors peu nombreux, non pas deux cents comme aujourd'hui, mais cinquante pour le grand Barreau de Bruxelles, travaillant chez leurs patrons, initiés par eux, bientôt connus, appréciés et absorbés dans l'intimité de l'ordre.

Dans la galerie du Palais, les maîtres circulaient entourés de leurs disciples, de leurs fervents; des groupes se formaient autour d'eux avides de leurs enseignements; l'argument de droit, la difficulté professionnelle étaient soumis à l'épreuve de la discussion, et il semblait que tous eussent leur part de l'idée conçue du progrès acquis, tant la pensée et l'action étaient en quelque sorte œuvre publique et commune.

A Anvers, la vie du Barreau était plus restreinte, plus intime et plus originale encore.

Tout au fond du bâtiment froid et humide de la Place Verte, prenant jour de la cour intérieure, une seule chambre à la fois bibliothèque, vestiaire, salle du conseil, était le quartier des avocats.

Pas de galeries comme à Bruxelles; une éclaircie, cependant, une fois la semaine, le vendredi, la promenade au Marché aux Fleurs, qui doit bien au Barreau les deux tiers de la vogue dont il jouit aujourd'hui.

Au milieu de la salle des avocats, un poêle, bien simple, pauvre vieux serviteur passé à l'état de légende et dont le souvenir mérite d'être rappelé en cette solennité.

C'était là le centre, le vrai foyer de la famille judiciaire, là où chaque jour tous s'assemblaient. Le poêle était la tribune, il avait ses orateurs attitrés: c'étaient: *Jacques Jacobs*, sceptique, goguenard, intarissable et désespérement fort en droit; *Guyot*, qui se faisait un devoir de la fréquentation journalière de la salle, aimable envers tous, gentilhomme, la robe avec un regret de l'épée, connaissant à fond les hiérarchies militaires, administratives, le blason, et vivant de l'inébranlable espoir, dont l'expression naïve amusait beaucoup, de voir Henri V monter sur le trône de France.

Mais ceci est l'histoire anecdotique du vieux Palais, je ne la connais que d'ouï-dire; d'autres vous la rendraient plus vibrante d'intérêt, telle qu'à mon entrée au Barreau elle m'est apparue sans cesse évoquée dans des souvenirs mélancoliques, récents et regrettés.

Cependant, parmi ces tribuns du poêle, j'ai eu la bonne fortune d'en connaître un, j'ai même plaidé contre lui ma première cause. le père *De Maertelaere*, esprit très littéraire, brillant et bruyant, gouailleur avec une légère pointe de sentimentalité, grand ami des jeunes, nous nous le rappelons disant, une des dernières fois qu'il fut des nôtres: « J'aime la jeunesse comme l'exilé aime sa patrie! »

Dans les causes où saigne le cœur humain, le cœur de la femme surtout, dans ces causes qui sont le dénouement de pitoyables drames de misère et de passion, tels que les infanticides, le père *De Maertelaere* était incomparable: avec simplicité, avec bonhomie, avec une émotion habilement graduée, il revivait la misérable vie de la prévenue; la justice, la loi disparaissaient....., seul un fait, fait humain, douloureux, palpitant, restait debout, parlant au cœur des jurés; et lorsqu'il lançait, avec un sanglot, son suprême appel à la miséricorde pour *la pauvre petite femme*, les larmes avaient tout effacé et la cause était gagnée.

Mais la description du milieu où se trouvaient immédiatement transportés les nouveaux confrères m'a écarté du sujet et m'a amené à vous parler de quelques disparus des nôtres. Je ne le regrette pas; j'estime que c'est pour nous un devoir, sinon comme dans les grands Barreaux de France une règle, d'adresser au souvenir de ceux qui ont bien mérité de la profession un affectueux hommage dans les solennités qui nous réunissent.

Telle était, Messieurs, l'école familière, intense, sympathique qui s'ouvrait aux stagiaires, et, à cette époque, il en était inscrit par an, deux, trois, parfois un seul. Dès les premiers jours, vivant et travaillant avec le patron, introduit par lui dans la famille judiciaire ils trouvaient ample matière à préparation, dans le travail de l'étude, dans la défense des indigents, et dans cette part d'affaires modestes qui va aux débutants et que je n'oserais appeler les petites affaires, pensant avec l'auteur des *Sentences arbitraires* qu'il n'est pas de petites causes, mais peut-être de petits avocats.

Maintenant *Les Palais* ont pris des proportions immenses, le monument écrase et isole.

La familiarité, la fréquence des rapports, l'enseignement de la vie commune en un mot n'existent plus, et, d'autre part, le nombre des avocats nouveaux va croissant chaque année. Il y a dix ans on ne trouvait guère inscrits plus de huit ou neuf stagiaires, il y en quarante-cinq, plus peut-être, aujourd'hui, et les affaires sont moins nombreuses, la vie judiciaire moins intense, les occasions de rapprochement moins fréquentes. Naturellement il arrive que plusieurs s'isolent, sont moins connus, ne vivent pas et ne pensent pas en avocat, ont moins la notion des traditions, des délicatesses spéciales et des exigences très rigoureuses qui correspondent à la confiance sans limites que crée la confraternité. Et ainsi naît le danger de voir dans l'*Ordre des avocats* s'augmenter le nombre de ces rares exceptions qui n'ont de l'avocat que le titre.

C'est parce que ce danger existait et grandit, parce que la nécessité de maintenir l'ordre dans l'intégrité de ses principes et de l'estime qui les consacre s'impose, que nous avons tenté il y a quatre ans de ranimer les cendres non éteintes du foyer qui échauffait le Vieux Palais pour le faire flamber à nouveau dans la famille judiciaire reconstituée par le Jeune Barreau.

Voilà, Messieurs, quel est le très noble but que nous poursuivons et vers lequel je viens vous prier de faire pendant l'année qui s'ouvre un généreux effort.

Il ne faut guère de temps pour voir que, dans une profession où chacun, à chaque instant, a besoin de tous, la cordialité des rapports est désirable; pour savoir que les premières difficultés de la pratique rendent utiles le conseil et l'assistance de plus anciens; pour apprendre combien lentes sont à venir les grandes causes où puissent s'éployer la science acquise et la faculté de bien dire.

La Conférence du Jeune Barreau, en nous réunissant, nous apprend à nous connaître et à nous estimer, elle nous permet de nous assister et de nous compléter les uns les autres; enfin elle nous ouvre une libre tribune pour nous exercer à l'art de la parole.

C'est qu'on a très peu, dans le début, l'occasion de s'appliquer à bien dire, et l'habitude vient vite de se désintéresser de la forme; le souci d'être bref domine bientôt tout autre soin; on néglige de poser la voix pour parler plus vite et l'on se crée une voix spéciale, une voix d'affaire, qui dit les choses en un langage spécial aussi, singulier mélange tenant du télégramme et de la lettre de change.

Eh bien! que la forme trouve un refuge pour le présent et une garantie contre l'oubli de l'avenir dans la Conférence!

Je vous le répète, Messieurs, avec votre collaboration, avec la protection du chef de l'Ordre qui nous est tout acquise et dont je le remercie, avec l'encouragement que la bienveillance de ceux qui nous écoutent, des magistrats, n'a jamais refusé, à nos premiers essais et dont aujourd'hui encore ils nous donnent, par leur présence, une preuve nouvelle, l'année que nous ouvrons ne sera pas inférieure à celles qui l'ont précédée.

Pour moi, tout mon dévouement vous est assuré et je serais heureux si, après la tâche accomplie, j'avais acquis quelques droits à votre reconnaissance, comme l'ont fait ceux qui, avant moi, ont dirigé avec tant de zèle et tant de mérite la conférence.

A ceux-là, Messieurs, à Buysschaert, à Delbeke, à Van Doosselaere, à Hoefnagels, j'adresse encore une fois, au nom de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, de vifs et de cordiaux remerciements. »

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire la remarquable improvisation de Me Victor Wouters, qui a clôturé la séance.

Le banquet traditionnel a eu lieu, le même jour, dans les salons de l'Hôtel de la Paix.

Des toasts ont été successivement portés par MMes Robyns, Wouters, Giesen, Noulard, Caroly, Delvaux et Van Calster.

Il était fort tard quand se terminait cette fête réussie en tous points.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 3 novembre 1888:

— M. Huybrechts (J.-B.), candidat notaire à Schaerbeek, est nommé notaire à la résidence de Torembaisles-Béguines, en remplacement de M. Collette, décédé;

— M. Thys (J.-E.), candidat notaire à Beverst, est nommé notaire à la résidence de Neerhaeren, en remplacement de M. Weusteurad, décédé;

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 19

№ 569 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 18 NOVEMBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Étranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES, 1887-88.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Droits de succession, hypothèque légale de l'Etat, action personnelle contre le débiteur, prescription.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Bateau, plein chargement, connaissement, mention des poids et quantité par le batelier.) — *Idem*, 3e ch. (Exequatur, jugement étranger déclaratif de faillite, dépôt du failli dans une maison d'arrêt, cessation du commerce depuis plus de six mois, exécution en Belgique.) — *Cour d'appel de Liége*, 2e ch. (Nationalité belge, luxembourgeois né sur le territoire actuel de la Belgique, perte de la qualité de belge.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Demande en insertion forcée, tiers cités indirectement dans la réponse.) — *Tribunal civil de Tongres* (Route de l'Etat, placement de tuyaux d'irrigation, poursuite criminelle, acquittement.)

LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ.

FÉDÉRATION DES AVOCATS.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

AVOCATS ET MAGISTRATS D'AUTREFOIS (feuilleton, *suite*).

RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

PENDANT L'EXERCICE 1887-88

PAR

M. Alfred LAMBOTTE, président

(*Extraits*) (1)

LES FRAIS DE JUSTICE.

Le projet de « Réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers », qui est soumis depuis le mois de mars de cette année aux délibérations de la section centrale de la Chambre des Représentants, porte à 7 francs le droit à percevoir pour la mise au rôle. Ce droit est actuellement de 4 fr. 45 c.

Pour l'arrondissement de Bruxelles, en prenant le chiffre des causes portées au rôle du 1er août 1887 au 1er août 1888, cela ferait une aggravation de charges de 22,319 francs pour les justiciables.

Il est utile de démontrer que les frais de justice, en matière commerciale, sont déjà trop élevés.

Voyons ce que doit débourser en justice le créancier pour arriver au recouvrement de la somme qui lui est due :

Assignation (coût minimum) . . . fr.	9 40
Mise au rôle	4 45
Minute du jugement par défaut . . .	1 00
Expédition du jugement par défaut . .	21 80
Signification de ce jugement	9 80
Total. . fr.	46 45

Si le débiteur forme opposition au jugement par défaut :

Minute du jugement de débouté . . .	1 00
Expédition (minimum)	20 40
Signification	9 80
	31 20
Total. . fr.	77 65

Et s'il s'agit d'un compte de marchandises, le fisc perçoit sur l'expédition du jugement un droit de 2 fr. 70 p. c. Quand le prix de la marchandise dépasse 1,000 francs, il est perçu un droit de 70 c. par 100 fr. sur l'expédition du jugement.

Voilà donc le créancier d'un effet de commerce d'un import au-dessous de 1,000 francs, qui peut devoir débourser 77 fr. 65 c. plus 4 fr. 50 c. pour le protêt, avant d'arriver à l'exécution de son débiteur.

Il en est de même, sauf le coût du protêt, pour le créancier qui poursuit le payement du prix de fournitures, etc. Si le jugement est contradictoire, moyennant 47 fr. 45 c., le créancier se trouve en situation d'exercer ses droits sur les biens de son débiteur. N'est-ce pas une anomalie que de permettre au débiteur de mauvaise foi de contraindre son créancier à faire les frais d'un jugement par défaut et d'un jugement de débouté d'opposition? Depuis plus de vingt ans, cette anomalie a été signalée dans des documents publics, à l'occasion de la revision du Code de procédure civile.

Pendant l'année 1887-1888, le Tribunal a prononcé par défaut dans 3,770 causes, et il a rendu 160 jugements de débouté d'opposition : cela représente les sommes énormes de 175,116 fr. 50 c. pour les jugements par défaut, et de 12,424 francs, quant à ceux de débouté d'opposition.

Ne serait-il pas plus équitable d'établir la perception pour droits de greffe, de fisc, coût des exploits, etc., d'après l'importance du litige? Est-il logique de devoir payer 4 fr. 45 c. pour la mise au rôle, lorsqu'il s'agit d'une somme de quelques francs, et de ne pas payer davantage pour un procès d'un million? Ne pourrait-on pas, par exemple, décréter que le coût de l'exploit d'ajournement sera de 5 francs et la mise au rôle de 2 francs pour tous les litiges ne dépassant pas 1,000 francs; de 7 et de 3 francs pour les causes de 1,000 à 2,000 francs et d'établir des perceptions à... par 1,000 francs ou fractions de 1,000 francs, à partir de 2,000 francs, avec une limite maxima. Pour les demandes indéterminées, l'exploit d'ajournement serait de 15 fr. et la mise au rôle de 7 francs.

Nous nous bornons à ces quelques indications, laissant aux législateurs le soin d'améliorer la situation actuelle.

RÉSUMÉ STATISTIQUE

AFFAIRES PORTÉES AU RÔLE.

Du 1er août 1887 au 1er août 1888, il a été porté au rôle général 12,212 causes.

Ce nombre se décompose comme il suit :

Causes anciennes restant à juger . .	1,269
Nouvelles causes introduites	8,753 (1)
Anciennes causes réinscrites après radiation	1,134
— — poursuivies par opposition à des jugements par défaut . .	639
Renvois aux débats des contestations en matière de faillite	417
Total . .	12,212

Les nouvelles causes introduites se décomposent comme il suit :

1° Effet de commerce dont l'import est inférieur à 300 francs	2,300
2° Effets de commerce dont l'import dépasse 300 francs	2,176
3° Causes *ordinaires* dont le taux est inférieur à 300 francs	2,292
4° Causes *ordinaires* de 300 à 1,000 francs.	805
5° — — de 1,000 à 2,500 francs	348
6° — — dépassant 2,500 francs et demandes indéterminées	832
Total égal . .	8,753

(1) En 1851-1852	2,655
— 1856-1857	3,508
— 1861-1862	5,185
— 1866-1867	8,178
— 1875-1876	10,316
— 1876-1877	12,061
— 1886-1887	8,613

Le nombre des causes introduites est redevenu ce qu'il était en 1866-1867.

Ces causes ont été terminées de la manière suivante :

Jugements contradictoires en dernier ressort	2,236	2,838 (1)
Jugements contradictoir[es] à charge d'appel	602	
Jugements par défaut en dernier ressort	4,319	4,561
Jugements par défaut à charge d'appel	242	
Jugements de radiation d'office. . . .		3,661
Causes terminées sur déclaration des parties ou par décrètement de conclusions.		198
Causes restant au rôle au 1er août 1888 .		954 (2)
Total égal. .		12,212

Les 2,838 jugements contradictoires ont été prononcés à dater du dépôt des pièces et conclusions, savoir :

A l'audience même.	105
— de huitaine	2,607
Après huitaine et dans le mois. . .	117
Après un mois et au delà.	9
Total. . .	2,838

Les jugements par défaut se décomposent comme il suit :

Jugements par défaut	3,770
— de débouté d'opposition. .	160
— d'admission au passif des faillites	468
— autorisant la vente des biens appartenant aux masses faillies .	163
Total : . .	4,561

Il a été prononcé 222 jugements déclarant des faillites. Le tribunal a eu encore à procéder à l'exécution de 11 commissions rogatoires émanant de juridictions de l'empire d'Allemagne.

Le président a appointé 173 requêtes aux fins de saisie conservatoire; 54 abrégeant le délai ordinaire des ajournements; 10 à l'effet de permettre la réalisation de gages, non compris les

(1) En 1866-1867 le tribunal a rendu	433 jug[ts]	contrad.	
— 1870-1871	—	1,268	— —
— 1874-1875	—	1,923	— —
— 1879-1880	—	2,073	— —
— 1884-1885	—	2,084	— —
— 1885-1886	—	3,163	— —
— 1886-1887	—	2,815	— —

(2) Grâce à l'application du règlement il ne reste au rôle que 954 causes.

(1) Nous regrettons que l'étendue de ce remarquable travail ne nous permette pas de le publier en entier.

AVOCATS ET MAGISTRATS

D'AUTREFOIS

(*Suite.* — V. nos 560, 561 et 566).

En 1310, en pleine audience, le commandeur de l'hôpital de Cérisiers infligea un démenti formel à l'avocat de son adversaire et l'injuria grossièrement; son clerc mit aussitôt la main sur sa dague, prêt à transpercer l'avocat si son maître lui en donnait l'ordre. Le commandeur fut pour ce fait condamné à l'amende et son temporel mis sous séquestre.

En 1321, Jean de Compiègne, ayant injurié à l'audience un conseiller et un avocat, fut condamné à une forte amende. La Cour le fit enfermer au Châtelet jusqu'à ce qu'il l'eût payée. L'arrêt est du 7 août.

Boutaric cite un arrêt du Parlement, en date du 13 mars 1315, « condamnant à 250 livres d'amende et autant de dommages-intérêts Jean du Cange et Oudard de Saint-Vincent qui avaient, pendant la semaine sainte, après les ténèbres, attaqué Belin de Senlis, avocat, et l'avaient estropié au bras pour toute sa vie, dans le but de se venger de ce que ledit avocat avait plaidé pour les héritiers d'Oudard le Drapier ».

Quand un avocat était victime d'une injustice, les magistrats n'hésitaient pas à sévir, même quand le coupable était un des leurs. Le Parlement surtout était impitoyable. « Ce qui est notable pour l'établissement de cette compagnie, dit Loisel, est que, dès l'an 1345, on commença à y exercer la justice bien severement; car Messire Alain de Ourdery, chevalier, conseiller du roy en l'une de ces chambres, fut condamné par jugement de la Cour, a estre pendu et estranglé, pour s'estre mal conduit en la confection d'une enqueste, et falsifié la déposition de quelques tesmoins qu'il avait ouis avec messire Jean Termonde, aussi chevalier et conseiller, contre M. Gervais le Comte, advocat en Normandie, et fut l'arrest executé ».

En dépit de sa haute influence, le Parlement était cependant impuissant à protéger l'avocat qui avait encouru la colère du Roi. L'organisation de la société féodale rendait la position des avocats fort difficile et fort délicate. Qu'ils fussent ou non vassaux immédiats du Roi, ils ne se décidaient qu'à grand'peine à plaider contre le procureur général, ou plutôt contre le Roi, de peur de manquer aux obligations de la vassalité. Parfois, il ne fallait rien moins qu'un ordre du Parlement, dûment constaté par écrit, pour vaincre leur grande appréhension. Voici un arrêt du 18 juin 1390 : « Ce jour la Court a commandé à Me Jehan le Coq, Me Jehan de Poupaincourt et Henry de Marle, advocas, et Me Raoul Drobille, procureur en Parlement, qu'ils soient du conseil du duc de Lorraine contre le procureur du Roy, nostre Sire, et ils ont respondu qui soit enregistré ».

Les *Arrests notables* de Papon resument assez exactement la doctrine qu'adopta le Parlement : « Un advocat, dit-il, qui tient fief du seigneur, peut plaider et consulter contre son seigneur direct... Excepté toutefois en deux cas : l'un quand il est question de l'honneur, l'autre quand il est question du fief mouvant dudit seigneur, à cause de la seigneurie mesme; car, en ces deux cas, l'avocat vassal est tenu de défendre son seigneur féodal, si la cause est juste; autrement non... Et ainsi, en l'an 1384, fut jugé par arrest du Parlement de Paris ».

Les registres de la Cour contiennent un remarquable exemple de la courtoisie qui présidait aux relations entre la Magistrature et le Barreau. Me Pierre de Fétigny, qui avait pratiqué pendant trente ans comme avocat au Barreau de Paris, fut compris dans une promotion de cardinaux, le 29 décembre 1383, comme le constate le registre. Le 5 septembre 1384, il renonça à la plaidoirie et vint prendre congé de la Cour. Voici comment la scène est racontée dans le registre : « Ce jour le cardinal de Fétigny a prins congé de la Court, et a prins un temme *de ventre matris mee*, et messire Philibert Paillart, président en Parlement, a respondu au nom de la Court, et a prinz pour temme la parole du phautier : *Visitavit nos oriens ex alto*, et chascun a demené sa matière, et estoient les huys ouvers, et tous presens qui ont voulu en estre, et les seigneurs assis ès haults sièges, et le cardinal du coté des prelas ».

Assurés de trouver aide et protection chez les magistrats, les avocats ne se gênaient pas pour recourir à leur intervention dès qu'ils croyaient avoir à se plaindre de quelqu'un. Certaines demandes étaient assez embarrassantes. Que dire, par exemple, de ce Guillaume de Sens, neveu du premier président et avocat à Paris? Parvenu à l'âge mûr, il était resté joueur dans l'âme; malheureusement il était très mauvais joueur et de plus poursuivi par une déveine noire : un arrêt de 1370 constate qu'il était des nuits où il perdait plus de 3000 francs d'or. Le lendemain il ne manquait jamais d'accuser de tricherie les joueurs qui lui avaient gagné son argent; il les poursuivait en justice, comme l'arrêt en fait foi.

Tout cela ne l'empêcha pas de devenir successivement avocat général, troisième président et enfin premier président du Parlement, comme son oncle.

Les prévenances des magistrats vis-à-vis du Barreau allaient quelquefois assez loin. Boucher d'Argis affirme que lorsqu'un artisan dont le métier occasionnait un bruit incommode venait demeurer auprès d'un avocat, celui-ci pouvait obliger l'artisan de s'éloigner. Il cite des exemples. Ainsi un arrêt du Parlement de Toulouse, du 20 avril 1570, rendu sur la plainte d'un avocat, enjoignit à un boucher d'aller tuer et écorcher les bœufs et moutons aux lieux à ce destinés, avec inhibition d'en tuer dans des maisons particulières. Un arrêt du Parlement d'Aix, du 1er février 1577, fit défense à un cardeur de laine et à ses domestiques de chanter et faire du bruit qui pût troubler l'exercice d'un avocat voisin. Il existe même un arrêt du 6 février 1654, rendu par le même Parlement, qui jugea pareillement qu'un avocat pouvait expulser un artisan de sa boutique, à cause du bruit.

Quand le Parlement assistait en corps à quelque procession ou cérémonie publique, « par manière » ou « en forme de court », les avocats étaient invités à se joindre à lui, et à lui servir ainsi d'escorte d'honneur. Un arrêt du 12 novembre 1527 commine la peine de l'amende contre ceux qui s'abstiendraient de prendre part au cortège : « Et ce fait a esté par ladicte court declairé ausdictz advocatz et procureurs la procession, qu'elle sera demain en forme de court, et leur a enjoinct l'accompagner, sur peine de XL solz parisis d'amende sur celluy qui sera trouvé defail-

1333

warrants ; 141 aux fins de désigner un tiers expert pour faire l'évaluation de marchandises soumises aux formalités de la douane.

Indépendamment des 6 audiences réglementaires, le tribunal a tenu 20 audiences extraordinaires.

102 demandes tendant à l'obtention du *pro Deo* ont été présentées au tribunal.

Il a été procédé à 3 interrogatoires sur faits et articles et à 29 enquêtes.

APPELS A LA COUR.

Parmi les 602 jugements contradictoires et les 242 jugements par défaut rendus par le tribunal à charge d'appel pendant l'exercice 1887-1888 :

137 seulement ont été soumis à l'appréciation de la Cour;
103 restaient à juger des exercices précédents.

Total. . . 240

dont 85 ont été confirmés;
21 — infirmés en tout;
19 — — en partie;
23 — biffés;

et 92 restaient au rôle au 1er août 1888.

7 arrêts interlocutoires.

FAILLITES.

Le tribunal a déclaré 222 faillites, savoir :

86 sur aveu;
33 sur assignation ;
82 sur requête;
21 d'office.

Total. . . 222

107 restaient à liquider de l'exercice précédent (1).

Ensemble . 329

Des 328 faillites, 200 ont pris fin pendant l'exercice, savoir :

17 par concordat;
1 par abandon d'actif;
50 par liquidation judiciaire;
114 par défaut d'actif;
18 par jugements qui en ont ordonné le rapport.

Total. . 200

128 restaient à liquider au 1er août 1888.

Ensemble 328

Sur les 128 faillites non liquidées au 1er août 1888 :

21 suivent leur cours régulier;
les autres sont retardées ;
19 par des procès ou instances judiciaires;
5 par les ventes d'immeubles;
11 par la liquidation de successions;
23 par la liquidation de l'actif;
25 par la rentrée des créances;
15 par insuffisance d'actif;
9 par des difficultés de vérification des créances.

Total. . 128

Les 200 faillites terminées ont pris fin :

107 dans les trois mois, à partir du jugement déclaratif;
42 après trois mois et dans les six mois;
29 après six mois et dans l'année;
26 après un an et au delà.

Total. . 200

(1) Le tribunal a ordonné la jonction de deux de ces faillites. Ce chiffre doit donc être réduit à 106 faillites et l'ensemble à 328.

1334

ACTIF DES FAILLITES

Dans celles terminées par liquidation, l'actif s'est élevé en moyenne :

De 1862 à 1872 à 25.00 p. c. du passif.
1872 à 1882 à 38.38 —
1882 à 1887 à 36.21 —
En 1886 - 1887. à 21.70 —
1887 - 1888 à 69.00 —

La répartition de cet actif s'est faite comme il suit :

	1862 à 1872.	1872 à 1882.	1882 à 1887.	1886-1887.	1887-1888.
Les privilèges représentent . .	32.70	31.28	62.19	32.46	22.20
Les honoraires des curateurs .	5.50	3.34	2.80	7.06	2.59
Les frais de toute nature, y compris ceux de continuation d'affaires . .	5.00	6.78	5.54	7.14	25.57
Les distributions aux créanciers chirographaires	56.65	58.43	29.49	53.34	49.64
Les restitutions aux faillis . .	0.15	0.17	0.03	0.00	0.00
	100 »	100 »	100 »	100 »	100 »

Les 17 faillites qui ont abouti au concordat possédaient un actif sur pied d'inventaire, en sus des droits réels, hypothèques, nantissements, etc., de 302,698 francs, dont une partie a été réalisée en espèces. Les recettes opérées par les curateurs, dans ces 17 faillites, se sont élevées à 130, 919 fr.; les dépenses ont été de :

Fr. 82,138 » aux créanciers chirographaires ;
6,523 » id. privilégiés ;
18,596 » aux frais de tout genre;
11,947 » aux curateurs pour honoraires ;
et 11,715 » ont été restitués aux faillis.

Total. 130,919 »

Dans la faillite terminée par abandon, l'actif total réalisé s'est élevé à la somme de 7,291 francs, dont :

Fr. 486 » ont été absorbés pour frais de tout genre;
942 » ont été attribués au curateur, pour honoraires;
5,863 » ont été payés aux créanciers chirographaires, ce qui représente un dividende de 26.35 p. c. sur un passif de 22,250 fr.

7,291 »

DIVIDENDES.

Dans les faillites terminées par liquidation, la moyenne du dividende attribué aux créanciers chirographaires s'est chiffrée :

De 1862 à 1872 par 15.50 p. c. du montant de leurs créances
De 1872 à 1882 — 25.48 — —
De 1882 à 1887 — 13.77 — —
De 1886 à 1887 — 12.44 — —

En 1887-1888, dans les 50 faillites liquidées, les créanciers chirographaires ont reçu :

Dans 15 faillites, moins de 5 p. c.
» 10 — de 5 à 10 —
» 12 — de 10 à 20 —
» 5 — de 20 à 30 —
» 1 — de 30 à 40 —
» 2 — de 40 à 50 —
Et 5 n'ont rien produit.

Moyenne générale : 40.53 p. c.

Total. 50

En 1887-1888, 18 concordats ont été consentis moyennant l'engagement pris par les faillis de payer aux créanciers chirographaires, en une ou plusieurs fois, à des termes plus ou moins éloignés, un tantième de leurs créances, savoir :

1335

Dans 1 faillite, de 5 à 10 p. c.
» 6 faillites, de 10 à 20 —
» 3 — de 20 à 30 —
» 4 — de 30 à 40 —
» 2 — de 40 à 50 —
» 1 — de 100

Moyenne générale : 34.83 p. c.

Plus 1 concordat par abandon.

Total 18

HONORAIRES DES CURATEURS (1).

Dans les 50 faillites terminées par liquidation, l'ensemble des honoraires perçus, pour devoirs ordinaires et extraordinaires, par les curateurs, a été de 2.59 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 17 faillites terminées par concordat, les honoraires des curateurs se sont élevés, pour devoirs ordinaires, à 9,647 francs, et pour devoirs extraordinaires, à 2,300 francs, soit en totalité à 3.94 p. c. de l'actif mobilier et immobilier inventorié, en sus des droits réels, etc.

Dans la faillite terminée par abandon d'actif, les honoraires du curateur se sont élevés à 942 fr., soit à 12.92 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 114 faillites clôturées pour insuffisance d'actif, 45 seulement présentaient un avoir qui a produit en totalité 23,813 francs. Les honoraires de 33 de ces faillites ont pu être réglés complètement par 4,482 francs.

Les réalisations opérées dans les 12 autres de ces faillites ont permis le payement des frais et de quelques créances privilégiées.

Dans les 69 faillites restantes, aucun actif n'a été réalisé.

Quant aux faillites rapportées, les frais et honoraires en ont été réglés complètement.

SURSIS.

Une demande de sursis a été introduite, puis retirée; le débiteur a obtenu un concordat préventif de la faillite.

RÉHABILITATIONS.

9 faillis ont été réhabilités pendant l'exercice écoulé.

ASSIGNATIONS EN DÉCLARATION DE FAILLITE.

Par suite de notre intervention, 625 justiciables ont échappé à la faillite, qui était demandée contre eux, sans devoir subir les formalités décrétées par la loi du 29 juin 1887.

VISA DES LIVRES DE COMMERCE.

Le nombre des livres présentés au visa s'est élevé à 4,637.

MARQUES DE FABRIQUE.

Il a été déposé au greffe du tribunal, du 1er août 1887 au 1er août 1888 :

Marques belges nouvelles	99
— étrangères —	173
Cessions de marques étrangères . . .	20
— — belges	»
Ensemble . .	292

CONCORDATS PRÉVENTIFS.

Du 1er août 1887 au 1er août 1888, il a été présenté au tribunal 45 requêtes tendant à obtenir le bénéfice du concordat préventif de la faillite.

(1) Du 8 décembre 1884 au 9 mai 1888 :

Faillites déclarées	713
— liquidées	627
— à terminer	86
Les 14 curateurs ont touché du chef d'honoraires . . . . . fr.	138,316 »
Soit en moyenne, *par faillite*	220 »

1336

De ce nombre, 40 demandes ont été admises (1).
» 5 » refusées ou retirées.

Au 1er août 1887, il restait à statuer sur 3 demandes.

Et il reste à statuer au 1er août 1888 sur 6 demandes admises, mais dont les concordats ne sont pas encore votés.

30 de ces concordats ont été homologués par le tribunal.

Sur les 48 concordats sollicités, 12 débiteurs ont été déclarés en état de faillite, savoir : 3 dont les demandes avaient été refusées ou retirées, 6 avant que le tribunal eût à statuer sur l'homologation des concordats votés et 3 après homologation des concordats votés.

(1) 29 de ces concordats ont coûté pour frais de justice 2,948 fr. 75 c. Pour les 11 autres, la liquidation des frais ne peut pas encore en être faite. Il importe de remarquer que les juges délégués n'ont pas usé de la faculté de l'art. 7 de la loi, les autorisant à avoir recours à l'avis d'experts. Ils ont fait eux-mêmes l'évaluation de l'avoir des débiteurs.

(2) V. Arrêt cassé Liége, 9 juin 1887, J. T., 959 et les renvois à la jurisp. et aux PAND B.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ.

18 *octobre* 1888.

DROIT CIVIL ET FISCAL. — DROITS DE SUCCESSION. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE L'ÉTAT. — ACTION PERSONNELLE CONTRE LE DÉBITEUR. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

L'action hypothécaire se trouve comprise dans l'action personnelle dont elle n'est qu'un accessoire.

Les poursuites qui interrompent cette action ont pour effet, aussi longtemps que le débiteur n'a pas aliéné les biens grevés d'hypothèque, de conserver le droit réel du créancier.

Tant que les immeubles successoraux se trouvent aux mains de l'héritier, l'action hypothécaire de l'Etat pour sûreté des droits de succession n'étant pas encore née, n'est pas susceptible de prescription (2).

Le ministre des finances c. Servaes et Tonglet-Chaudoir.

Ouï M. le conseiller GIMON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général ;

Sur l'unique moyen de cassation signalant la violation de l'art. 3 de la loi du 27 décembre 1817 et de l'art. 108, n° 5, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, *en ce que* l'arrêt attaqué décide que l'hypothèque légale de l'Etat est périmée, si des poursuites utiles n'ont été exercées dans le terme de douze mois à partir des délais accordés pour présenter la déclaration de succession et que, pour être exercées utilement contre les tiers, ces poursuites doivent être dirigées contre les biens dont ils sont détenteurs;

Attendu que, d'après l'art. 2093, C. civ., tous les biens qui sont en la possession d'un débiteur sont également et au même titre le gage de son créancier et qu'il n'y a, sous ce rapport, aucune distinction à faire entre ces biens, suivant qu'ils sont ou non frappés d'hypothèque;

Attendu que l'action personnelle atteint tous les biens qui sont entre les mains du débiteur; que, par conséquent, l'action hypothécaire se trouve comprise dans l'action personnelle, dont elle n'est qu'un accessoire;

Attendu, dès lors, que les poursuites, qui interrompent l'action personnelle, ont pour effet, tant que le débiteur n'a pas aliéné les biens grevés

---

lant ». L'empressement du Barreau à prendre part à ces cérémonies dispensa le Parlement d'appliquer souvent cette pénalité. C'étaient principalement les questions d'étiquette et les détails du costume qui préoccupaient la Cour. Pour éviter « qu'il n'y ait foulle et presse » un arrêt du 2 juin 1483 défendit aux avocats, lors de l'arrivée de la Dauphine, de se faire accompagner par plus d'un serviteur : « sur peine de prison, touchant lesdictz pages et serviteurs qui feroient le contraire, et confiscation des chevaulx qu'ils meneront ».

Le règlement sur les préséances du 28 juin 1484 disposa que les conseillers de la Chambre des enquêtes précéderaient les *gens du Roi;* après ceux-ci devaient venir immédiatement les avocats; deux par deux, suivant l'ordre d'ancienneté; enfin venaient les procureurs marchant dans le même ordre. On ordonnait aux avocats de venir à ces cérémonies avec la robe rouge et le chaperon.

En 1408, les deux ponts qui relient le Palais à la ville ayant été rompus par un violent courant, le Parlement se vit obligé de les faire reconstruire à ses frais pour ne pas rester isolé dans l'île de la Cité. L'argent faisant défaut, il s'adressa aux avocats à l'effet d'obtenir leur contribution à cette dépense. Ceux-ci lui répondirent « que volontiers ils le feroient, et tant que l'on s'en deveroit tenir pour content ».

Lorsqu'en 1467 une milice urbaine fut organisée pour assurer la sécurité dans Paris, une des compagnies placées sous les ordres des présidents du Parlement se composait : « des greffiers, huissiers, *advocatz,* procureurs, des chambres des requestes de l'ostel et du Palais de la justice, du trésor, des notaires et secrétaires du Roy et autres gens et officiers desdictes chambres et de la chancellerie, etc. ».

Lorsque des souverains étrangers ou leurs ambassadeurs se rendaient à Paris, ils étaient toujours conduits au Parlement où on leur donnait le spectacle d'une audience de la Cour.

Les avocats, prévenus de la visite, ne manquaient pas d'étaler leur science et leur bel esprit; ils préparaient quelque brillante plaidoirie destinée à donner aux étrangers une haute idée du Barreau de Paris; cette plaidoirie avait lieu presque toujours en latin, langue que les visiteurs comprenaient certainement. Ainsi, lors de l'arrivée de Charles-Quint à Paris, François Ier avertit les conseillers de se « preparer à luy faire le plus grant honneur que possible seroit : aussi qu'ilz feissent apprester quelques avocatz, et qu'il avoit l'intention l'amener (l'Empereur) veoir sa court ».

Les avocats possédaient un privilège considérable, le droit de *committimus* aux requêtes du Palais, en vertu duquel ils ne pouvaient être attraits que devant une seule juridiction, devant la Chambre des requêtes du Palais. Ce privilège abusif suscita de nombreux et mémorables conflits entre les *gens du Roy* et le Barreau. Le chancelier Guy de Rochefort adressa à ce sujet des remontrances au Parlement, le 16 janvier 1498. « C'est à tort, dit-il, que le privilège de *committimus* était étendu à tous les avocats et à tous les procureurs, alors que quelques-uns d'entre eux en étaient seuls jugés dignes ». Un édit de Henri II décida que ce privilège n'appartiendrait qu'à « douze anciens advocatz, et autant de procureurs ». Ces douze anciens avocats étaient ceux qui avaient le droit de siéger sur les fleurs de lys.

Maintes fois, lorsqu'il s'agissait de quelque délicate question de procédure ou de quelque intéressante controverse juridique à trancher, le Parlement consulta les avocats. Guillaume du Breuil rapporte dans son *Stylus* un exemple de ces avis que les magistrats demandaient aux anciens du Barreau. D'autres fois, les avocats étaient consultés sur des questions financières ou d'ordre politique.

Boucher d'Argis constate aussi que la Cour a plusieurs fois fait l'honneur aux anciens de les appeler pour lui donner conseil, comme il paraît par un règlement de 1319, du samedi de la chaire de Saint-Pierre, dont Corbin fait mention. Me Charles du Moulin fut consulté aux Requêtes du Palais, Me Canaye en la première des Enquêtes, et Me Chopin sur un procès porté en la cinquième.

Les anciens du Barreau avaient le droit d'accompagner les magistrats chargés d'aller tenir les Grands Jours. Leurs bagages étaient, aux termes d'un arrêt du 12 novembre 1596, transportés sans « aucunes impositions, daces ne autres droictz ». Le *doyen,* c'est-à-dire le premier inscrit au tableau, jouissait au XVIe siècle d'un important privilège.

Quand les juges de toutes les juridictions inférieures, comprises dans le ressort du Parlement, ou plutôt leurs lieutenants généraux, étaient absents ou légitimement récusés, le *doyen* les remplaçait. « En tous les sièges ressortissans en icelle court, et mesme au bailliage du Palais, la congnoissance des causes et matières y agitées doyve appartenir au plus ancien advocat ». Les ordonnances de 1519 et de 1540 consacrèrent cette prérogative.

Le Parlement, dont les audiences étaient surchargées, renvoyait souvent des contestations devant un ancien avocat qu'il constituait arbitre. Son avis était reçu par forme d'appointement; et il était rare qu'on fût admis à s'y opposer, à moins qu'il n'y eût de fortes raisons. Le roi faisait aussi souvent l'honneur aux avocats de renvoyer devant eux des contestations importantes, pour les juger comme commissaires du conseil, ce qui se faisait ordinairement sur de simples mémoires et sans frais, pour le soulagement des parties.

Fort souvent la Cour les nommait exécuteurs testamentaires ou les chargeait d'aller faire une enquête ou de présider à une vente aux enchères. En l'absence des *gens du Roy,* elle désignait un avocat pour les remplacer.

Les premiers conseillers au Châtelet de Paris furent des « advocatz commis » pour exercer l'office de juges. Dans les derniers années du XIVe siècle, on voit plusieurs avocats au Parlement se qualifier « conseillers du Roy au Châtelet ». L'article 1er de l'ordonnance de février 1328 constatait déjà ce cumul.

Des lettres patentes du 24 septembre 1467 portent que les avocats pourront être appelés au jugement des affaires domaniales et criminelles.

On sait que les avocats généraux du Parlement n'étaient dans le principe que des avocats pensionnaires, désignés et rétribués par le Roi. Leur mandat était temporaire; le Roi les révoquait selon son bon plaisir. Ils étaient chargés de défendre les intérêts de

d'hypothèque, de conserver le droit réel du créancier;

Attendu que la loi elle-même a reconnu cette indivisibilité, en disposant que la prescription de l'action hypothécaire est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque;

Attendu qu'il résulte du texte même de la loi de 1817 qu'elle a maintenu l'application de ces principes dans l'intérêt du fisc;

Qu'il suit de là que, tant que les immeubles successoraux se trouvent aux mains de l'héritier, l'action hypothécaire n'étant pas encore née, n'est pas sus- -tible de prescription;

Attendu qu'il est constaté par les qualités de l'arrêt attaqué :

1° Que la succession de Marie-Thérèse Florkin s'est ouverte le 17 août 1882 et que, dès le 6 décembre 1883, avant l'expiration du délai légal, le ministre des finances a fait à Georges Renson, son héritier, commandement de payer les droits de succession et l'amende;

2° Que Georges Renson n'a aliéné les deux immeubles qui dépendaient de la succession qu'aux dates du 21 décembre 1883 et du 28 février 1884;

Attendu que ce n'est qu'à partir de ces deux dates respectivement que l'action réelle contre les tiers détenteurs a pu s'exercer;

Attendu que, dans l'année, des actes de poursuite réelle ont été faits contre les tiers acquéreurs;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, en décidant que ces poursuites réelles ont été faites tardivement, a contrevenu aux textes cités à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liège le 9 juin 1887; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et qu'il en sera fait mention en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand; condamne les défendeurs aux frais tant de l'arrêt annulé que de l'instance en cassation.

Plaidants : MMes Bilaut et G. Leclercq c. Van Dievoet.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

19 *mai* 1888.

Droit commercial maritime. — Bateau. — Connaissement. — Plein chargement. — Mention des poids et quantité par le batelier. — Force probante.

Quand dans une convention d'affrètement il est seulement stipulé que le bateau recevra un plein chargement, l'affréteur, s'il veut faire constater et inscrire dans les connaissements le poids et la quantité des marchandises chargées, doit faire procéder contradictoirement à un pesage et à un comptage; le chargeur, en n'exigeant pas du batelier des reçus au fur et à mesure du chargement, s'en rapporte à la bonne foi de ce dernier pour ce qui concerne les mentions à inscrire sur les connaissements (1).

Mertens c. Jacobs.

Attendu qu'il est constant que le chargement du bateau « l'Hirondelle », frété à l'intimé par l'appelant, a été opéré sans pesée, ni comptage contradictoires;

Attendu que, suivant la convention d'affrètement, il était seulement stipulé que le bateau de l'appelant devait recevoir un plein chargement; que, si

(1) V. *Contra* : Comm. Anvers, 1er mai 1888, J.T. 857.

l'intimé voulait, dans ces circonstances, faire constater et inscrire dans les connaissements le poids et la quantité des marchandises chargées, il devait faire procéder contradictoirement à un pesage et à un comptage;

Que la responsabilité de l'appelant, résultant de mentions que l'intimé voudrait faire inscrire dans les connaissements, ne pourrait être engagée au delà des limites de sa convention d'affrètement que s'il avait été mis à même de constater, par une vérification régulière, les quantités qu'il recevait à bord de son bateau;

Attendu que c'est à tort que le premier juge se fonde sur la facilité des constatations à faire, pour contraindre le batelier à accepter des connaissements mentionnant le nombre de sacs indiqué par l'intimé;

Que ces constatations, alors même qu'elles auraient été faites par l'appelant, ne seraient valables que si elles avaient été opérées contradictoirement; que le chargeur, en n'exigeant pas du batelier des reçus au fur et à mesure du chargement, s'en rapporte à la bonne foi de ce dernier pour ce qui concerne les mentions à inscrire sur les connaissements;

Attendu que l'offre faite par l'appelant devant le premier juge et réitérée devant la Cour de remettre des connaissements mentionnant « qualité, quantité et poids inconnus » étant satisfactoire, l'appelant a droit à des surestaries depuis le 26 avril 1888, et qu'il échet de lui réserver le droit de les libeller ultérieurement;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare satisfactoire l'offre faite par l'appelant de remettre à l'intimé des connaissements mentionnant « qualité, quantité et poids inconnus »;

Dit pour que l'appelant a droit à des surestaries, à libeller ultérieurement, depuis le 26 avril 1888 jusqu'au jour de la signature des connaissements;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. de Brandner.

17 *octobre* 1888.

Droit de procédure. — Exequatur. — Jugement étranger déclaratif de faillite. — Dépôt du failli dans une maison d'arrêt. — Droits de la défense. — Cessation du commerce depuis plus de six mois. — Exécution en Belgique. — Distinctions.

La différence qui peut exister entre diverses législations ne saurait faire obstacle à l'octroi de l'exequatur des décisions rendues en pays étrangers, conformément aux lois de ces pays, alors que ces décisions ne contiennent rien de contraire à l'ordre public belge.

Si le jugement étranger, en même temps qu'il prononce la faillite, ordonne la mise en dépôt du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, conformément à la législation du pays où le jugement a été rendu, toute sanction doit être refusée en Belgique à cette partie du jugement comme constituant une atteinte à la liberté individuelle, intéressant comme telle l'ordre public, sans qu'il faille étendre cette prohibition aux autres dispositions concernant notamment la mise en faillite et la fixation de la cessation de payements.

On ne pourrait refuser l'exequatur pour le motif que les droits de la défense n'auraient pas été respectés, si le jugement constate qu'il a été rendu publiquement et que d'ailleurs la partie intéressée reconnaît que ce jugement a été bien rendu contre elle.

Le failli ne pourrait utilement invoquer, pour s'opposer à l'exequatur, le moyen tiré de ce que, depuis plus de six mois avant l'assignation, il n'aurait fait aucun acte de commerce, et que partant, au prescrit de la loi belge, la mise en faillite ne pouvait plus être prononcée (1).

Wattier c. Cussac.

Attendu que, le 15 avril 1887, l'appelant a été, sur son aveu, déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce de Lille;

Qu'il est constant qu'à la prédite date il était domicilié à Lille et que c'est en cette ville qu'il exerçait son commerce;

Attendu que l'action de l'intimé, portée devant la juridiction belge, tendait à obtenir l'exequatur du jugement du tribunal de Lille;

Attendu qu'il est établi qu'avant de statuer sur cette demande le premier juge a non seulement examiné si les cinq conditions énumérées en l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 avaient été observées, mais a de plus, en l'absence de traité de réciprocité entre la Belgique et la France, apprécié le fond du litige;

Que ce n'est qu'après s'être assuré que le jugement du tribunal de Lille était bien fondé et qu'il réunissait les conditions prescrites par la loi du 25 mars 1876, qu'il a déclaré le dit jugement exécutoire en Belgique;

Attendu que l'appelant fait valoir divers moyens en vue d'obtenir la réformation de cette décision;

Qu'il se fonde notamment sur ce que l'organisation judiciaire et les lois de procédure en matière de faillite étant plus tutélaires en Belgique qu'en France, le premier juge ne pouvait accorder l'exequatur alors que l'appelant n'avait pu profiter en ce dernier pays des garanties et des avantages qui lui eussent été réservés en cas de faillite en Belgique;

Attendu qu'il est de principe que le citoyen est régi par les lois de la localité où se trouve son domicile;

Que l'appelant, en s'établissant à Lille et en n'exerçant de commerce que dans cette ville, se soumettait par cela même aux lois françaises;

Attendu que la différence qui peut exister entre diverses législations ne saurait faire obstacle à l'octroi de l'exequatur des décisions rendues en pays étrangers, conformément aux lois de ces pays, alors que ces décisions ne contiennent rien de contraire à l'ordre public belge;

Attendu qu'à ce point de vue l'appelant soutient que l'exequatur ne pouvait être accordé parce que le jugement du tribunal de Lille, en même temps qu'il prononce la faillite, ordonne la mise en dépôt du failli dans une maison d'arrêt pour dettes;

Attendu que, si l'incarcération constitue une atteinte à la liberté individuelle, intéressant comme telle l'ordre public et ne pouvant être ordonnée alors que la loi belge ne l'autorise pas, il s'ensuit que toute sanction doit être refusée à cette partie du jugement sans qu'il faille étendre cette prohibition aux autres dispositions concernant notamment la mise en faillite et la fixation de la cessation de payements, dispositions qui n'ont rien de contraire aux lois d'ordre public et aux principes fondamentaux régissant la matière;

Qu'à cet égard, il peut donc suffire de déclarer que la décision du tribunal de Lille sera exécutoire en Belgique, non point selon sa forme et teneur, mais bien conformément à la loi belge;

Attendu qu'il n'échet pas davantage de s'arrêter à l'allégation de l'appelant que les droits de la défense n'auraient pas été respectés;

(1) Cons. cass., 26 janv. 1887, J. T., 166; — Civ. Namur, 31 mars 1885, J. T., 622; — Cass., 25 fév. et Civ. Brux., 16 mai 1886, J. T., 401 et 505 avec notes; — Pand. B., v° *Chose jugée en matière civile*, n°s 33 et s.; — Comp. civ. Charleroi, 3 déc. 1887, J. T., 1888, 602 et le renvoi.

Qu'en effet, le jugement constate qu'il a été rendu publiquement et l'appelant reconnaît même qu'en France il a été bien rendu contre lui;

Attendu que ce dernier ne produit aucune justification du grief qu'il élève sur ce point devant la cour; qu'il est au surplus établi que c'est sur son propre aveu que sa faillite a été déclarée;

Attendu que l'appelant base son dernier moyen sur ce que, depuis plus de six mois avant l'assignation à fin d'exequatur, il n'a fait aucun acte de commerce, et que partant, au prescrit de l'art. 442, § 3, de la loi du 15 avril 1851, la mise en faillite ne pouvait plus être prononcée;

Qu'il en résulte qu'en accordant l'exequatur au jugement français le premier juge a fait indirectement au préjudice de l'appelant ce que la loi lui défendait d'admettre par demande directe et principale;

Attendu qu'il est à remarquer, ainsi que le constate le jugement, que l'action formant l'objet du litige ne tendait pas à obtenir une mise en faillite, à créer une situation qui n'existait pas, mais bien à faire attribuer effet à une décision émanant de l'autorité étrangère qui constatait et établissait l'état de faillite de l'appelant;

Attendu que le système préconisé par ce dernier aboutirait à cette conséquence que, lorsque six mois se seraient écoulés depuis que le failli aurait cessé le commerce, le curateur qui, dans l'intervalle, n'aurait point fait rendre exécutoire le jugement déclaratif de faillite dans les divers pays soumis à une disposition semblable à celle contenue en l'art. 442 de la loi belge du 15 avril 1851, ne pourrait plus en qualité de curateur, comme représentant de la masse créancière et du failli, exercer les droits, peut-être jusqu'ores inconnus, que ce failli posséderait ou serait appelé à recueillir en ce pays;

Attendu que ni le texte ni l'esprit de la loi du 15 avril 1851 ne permettent d'interpréter l'art. 442 dans ce sens;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter aux considérations émises par l'appelant au sujet des actes qu'il a pu passer avec des tiers avant le jugement d'exequatur;

Qu'il est, en effet, de jurisprudence que l'incapacité du failli n'est pas absolue; qu'il est, au contraire, admis que celui-ci reste habile à poser, en vue d'améliorer sa position, tous les actes qui ne sont ni frauduleux ni préjudiciables à la masse créancière;

Attendu que ces questions sont au surplus étrangères à celle du procès et doivent, en conséquence, rester en dehors du débat;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'appel n'est point fondé;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge,

La Cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général Staes, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que le jugement du tribunal de commerce de Lille, en date du 15 avril 1887, ne pourra être exécuté par la voie de la mise sous dépôt de l'appelant, mais bien conformément à la loi belge; confirme pour le surplus le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : M. Wattier (en personne) c. Me N. Slosse.

Cour d'appel de Liége (2e ch.).

Présidence de M. Dauw.

11 *juillet* 1888.

Droit civil. — Nationalité belge. — Luxembourgeois né sur le territoire actuel de la Belgique. — Traités de 1839. — Retour dans le Luxembourg sans esprit de retour. — Perte de la qualité de belge.

---

la couronne dans les affaires de droits de régale et dans celles qui concernaient le domaine.

Presque tous les grands avocats du XIVe siècle furent à un moment quelconque de leur carrière « *avocats du Roy* ». Ainsi Regnaut d'Acy, Jean Pastourel, Guillaume de Normans, Jean d'Ay, Robert le Coq et le célèbre Jean des Marès occupèrent cette fonction. Ils n'en restaient pas moins avocats et pouvaient, comme par le passé, plaider les causes privées, avec cette restriction toutefois qu'il leur était interdit de plaider contre le procureur général, leur chef hiérarchique, c'est-à-dire contre le Roi lui-même, dont ils tenaient leur mandat. Il leur fallait pour cela une dispense spéciale : *de gratia speciali*.

Des deux « *avocats du Roy* », l'un, qui était clerc, avait pour mission de plaider exclusivement les affaires civiles : on l'appelait l'*avocat civil*; l'autre, l'*avocat criminel*, portait la parole dans les procès criminels : c'était un laïque. Plus tard, ils reçurent la qualification d'*avocats généraux* qui, dans le principe, était accordée aux avocats qui n'avaient pas reçu du Roi la mission spéciale de plaider ses causes.

Au commencement du XVe siècle, les avocats généraux, dont la désignation avait toujours appartenu exclusivement au Roi, furent soumis à l'élection « par voie de scrutin », tout comme les conseillers et comme le procureur général lui-même. Ces élections avaient été inaugurées sous le règne de Charles V. Le Roi n'avait qu'à ratifier le choix fait par le Parlement. Charles VII, en réorganisant le Parlement, reprit le droit exclusif de nommer ses avocats; le Parlement n'eut plus qu'à enregistrer leurs lettres de provision, après avoir vérifié leur régularité, et à recevoir leur serment.

Loisel constate que « l'estat d'advocat du roy en titre d'office est moderne, en ce que les advocatz du commun plaidoient pour le procureur général »; il fait ensuite remarquer que « les advocats du roy plaidoient et consultoient aussi pour les parties, lorsque le roy n'y avoit point d'interest; ce qui est mesme remarqué par M. Jean Boutillier en sa Somme rurale; et cela s'est continué jusqu'au temps du roy Louis XII pour le regard de la plaidoirie et jusques à celuy du roy François Ier pour le regard des consultations ».

Comme on le voit, la Magistrature et le Barreau avaient entre eux des relations étroites et fréquentes, empreintes en général d'une grande courtoisie et d'une vive bienveillance. Il y a dans le *Dialogue des advocats du Parlement de Paris* un passage fort curieux dans lequel le fils aîné d'Antoine Loisel, alors jeune avocat et qui devint conseiller plus tard, en même temps qu'il déplore les façons d'agir de certains magistrats vis-à-vis surtout des jeunes avocats, rend hommage à l'attitude de ceux qui les précédaient : « Où est l'honneur que l'ay entendu de vous, mon père, avoir esté autresfois au palais, et la faveur que messieurs les présidens portoient aux jeunes advocats de vostre temps, les escoutant doucement, supportans et excusans leurs fautes, et leur donnans courage de mieux faire : au lieu que maintenant il semble à quelques-uns que nous soions d'autre bois ou estoffe qu'eux, et quasi des gens de néant, nous interrompant et rabrouans à tout bout de champ, nous faisans par fois des demandes qui ne sont nullement à propos; et non seulement à nous autres jeunes gens qui le pourrions quelques fois avoir mérité, mais bien souvent aux anciens, et à ceux qui entendent si bien leurs causes, que l'on voit par la fin et la conclusion que ceux qui leur avoient fait ces interrogatoires et interruptions avoient eux-mesmes tort, et non les advocats plaidans, qui se trouvoient n'avoir rien dit qui ne fût pertinent et nécessaire à leur cause ». Il ne faut pas oublier que le *Dialogue* fut écrit en 1602, à l'occasion d'un conflit mémorable qui surgit entre le Parlement et le Barreau de Paris au sujet de l'observation de l'article 161 de l'ordonnance de Blois. Il semble que Loisel, emporté par la passion du moment, ait forcé quelque peu la note des récriminations; d'ailleurs ne reconnaît-il pas lui-même que parfois les jeunes avocats méritaient la sévérité du Parlement?

Le Barreau n'avait en général pas beaucoup de motifs de se plaindre de la Magistrature qui le traitait avec beaucoup d'égards. Loisel rapporte un trait caractéristique qui montre jusqu'à quel point les magistrats avaient foi en la loyauté du Barreau : « La Cour avoit lors telle confiance en la preud'ommie des advocats que M. Clément de Reillac estant poursuivi par le prieur de Nostre-Dame-des-champs pour la restitution d'une pièce qui lui avoit été baillée, il fut crû de la luy avoir rendue, et absous sur sa simple parole ». Ce Clément de Reillac vécut jusqu'en 1405; c'est vraisemblablement à la fin du XIVe siècle que cette aventure lui arriva.

Quand un magistrat avait tort, il savait le reconnaître noblement. Dans son *Recueil d'arrêts*, Froland raconte un exemple fameux tout à l'honneur du magistrat qui le provoqua. Un jour, Me Charles du Moulin plaidant à l'audience de la grand'chambre, avança une proposition qui n'était pas du goût de M. le premier président de Thou. Celui-ci, fatigué d'ailleurs de l'entendre, car du Moulin plaidait d'une manière peu agréable, se permit de lui dire : « Taisez-vous, Me du Moulin, vous êtes un ignorant ». L'Ordre des avocats ressentit vivement cette injure qui lui était faite en la personne d'un des siens. Les avocats s'assemblèrent et députèrent leur Bâtonnier, Me de la Porte, pour aller dire à M. de Thou, accompagné de six autres, en ces termes : « *Objurgasti hominem doctiorem te et doctiorem quam unquam eris.* »

Ce qui fut exécuté. Ce latin n'était pas des plus élégants, et le compliment ne valait pas mieux. Cependant M. le premier président, qui avait déjà fait réflexion à la chose, et qui avait trouvé que la proposition de du Moulin était dans l'ordre, n'en parut pas fâché, et dit : « Messieurs mes anciens confrères, bien loin de condamner votre démarche, je l'approuve et vous prie de vous trouver demain à l'audience avec Me du Moulin, vous ne vous retirerez pas mécontents. » Le lendemain, l'audience se trouva fort nombreuse aussitôt que du Moulin eut commencé sa plaidoirie, M. de Thou lui dit, selon quelques manuscrits : « du Moulin, hier, en plaidant, vous fîtes une proposition que j'ai condamnée mal à propos; c'est une faute dans laquelle je suis tombé par rapport à Messieurs dont je n'avais pas pris les avis, et par rapport à vous : je supplie la Cour, et vous et tous vos confrères, de l'oublier. »

Raymond de Ryckere,
(A continuer). *avocat à la cour d'appel de Gand*

Les personnes nées avant le 8 juin 1839 sur le territoire actuel de la Belgique de parents habitants ce territoire qui auraient perdu la qualité de Belge par suite des traités du 19 avril 1839, ont conservé cette qualité sans être soumises à une déclaration de naturalité.

Mais celui qui est retourné dans son pays avec ses parents, y a participé au tirage au sort pour la milice et y a fait partie des troupes, a quitté la Belgique sans esprit de retour; si cette situation a perduré à dater de sa majorité et s'il n'est revenu en Belgique qu'accidentellement et à titre de résidence, il a perdu la nationalité belge que lui avaient d'abord conservée les traités (1).

Barblé.

Vu le recours de Denis-Bernard, mandataire de Barblé, Nicolas-Ernest;

Attendu que Barblé, Nicolas-Ernest, père du milicien, est né à Aubange, le 17 mai 1837, de parents, originaires de Vianden mais qui habitaient Aubange à cette époque; que le milicien lui-même, Barblé, Pierre-Grégoire-Camille, est né à Vielsalm, le 16 mars 1868, son père s'y étant marié le 30 avril 1865 à une Belge;

Attendu qu'il résulte de l'interprétation donnée par la loi du 1er juin 1878 à l'art. 1er de la loi du 4 juin 1839 que les personnes nées avant le 8 juin 1839 sur le territoire actuel de la Belgique, de parents habitant ce territoire qui auraient perdu la qualité de Belge par suite des traités du 19 avril 1839, ont conservé cette qualité sans être soumises à une déclaration de naturalité;

Mais attendu que, dès 1840, Barblé, Nicolas-Ernest, est retourné dans le Grand-Duché de Luxembourg avec ses parents; qu'il y a participé au tirage au sort pour la milice en 1856; qu'il y a fait partie des troupes luxembourgeoises jusqu'au 1er mars 1860, date à laquelle il a été congédié; qu'il n'est revenu à Vielsalm qu'en 1865 où il s'est marié et où il a été inscrit comme résidant et venant de Strassen (Grand-Duché) du 30 août 1865 au 13 mai 1867, date de son départ pour Audenarde où il a été inscrit à titre de résidence le 27 du même mois;

Attendu que depuis l'année 1840 il a quitté la Belgique sans esprit de retour et que cette situation a perduré à dater de sa majorité en 1858; que si, plus tard, il est revenu en Belgique, ce n'est qu'accidentellement et à titre de résidence et que dès lors il a perdu la nationalité belge que lui avaient d'abord conservé les traités de 1839 et ce à une époque antérieure à la naissance de son fils;

Attendu que son père étant Luxembourgeois grand-ducal, la nationalité de Barblé, Ernest-Nicolas, est réglée par l'art. 10 du code civil encore en vigueur dans le Grand-Duché et qu'il en est de même de celle de Barblé, Pierre-Grégoire-Camille, le milicien, lequel est né en Belgique d'un père étranger et suit dès lors la nationalité de celui-ci aux termes de l'article précité;

Attendu que dans le Grand-Duché de Luxembourg les régnicoles ne sont pas astreints au service militaire et qu'au surplus le milicien Barblé ne peut être considéré comme résident en Belgique;

Attendu, en conséquence, que c'est indûment que ce dernier a été inscrit sur les listes dressées pour le tirage au sort de la milice en Belgique;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Vandenborne en son rapport et M. l'avocat général Delwaide en ses conclusions conformes, sans s'arrêter à la preuve offerte par l'appelant, les faits sur lesquels s'appuient le présent arrêt étant d'ores et déjà prouvés par les pièces versées au dossier;

Dit que Barblé, Pierre-Grégoire-Camille, n'est pas tenu au service militaire en Belgique.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. Dequesne.

14 *novembre* 1888.

Droit de la presse. — Demande en insertion forcée. — Tiers cités indirectement dans la réponse. — Refus. — Légitimité.

Quand la réponse dont on réclame l'insertion vise des tiers auxquels l'article auquel il est répondu n'avait fait aucune allusion, elle peut être refusée même si elle emploie des qualifications à double sens en remplacement des noms propres.

Il suffit, pour l'exercice du droit de réponse, qu'on ait été cité même indirectement dans un journal (2).

Jourdain, directeur du *Patriote*, c. Larcier, éditeur du *Journal des Tribunaux*.

Attendu que la réponse dont la partie civile réclame l'insertion vise des tiers auxquels l'article du *Journal des Tribunaux* n'avait fait nulle allusion; qu'elle déclare, il est vrai, dans un langage à double sens, ne nommer que des « hystériques », en remplacement des noms propres, mais qu'elle précise cependant les personnalités en rappelant certain article publié par elle le 14 octobre, où les mêmes tiers, qualifiés d' « hystériques », étaient nominativement cités et attaqués;

Attendu qu'il suffit, d'ailleurs, pour l'exercice du droit de réponse, qu'on ait été cité même indirectement dans un journal;

Attendu que le prévenu aurait donc provoqué les tiers dont s'agit à user, à leur tour, du droit de réponse, par la voie du journal que lui-même édite, s'il avait satisfait à l'exigence de la partie civile;

Attendu que, dans ces conditions, l'éditeur du *Journal des Tribunaux* s'est justement refusé à l'insertion requise;

Par ces motifs, renvoie le prévenu des fins de la poursuite; condamne la partie civile aux frais, tant envers la partie publique qu'envers le prévenu.

Plaidant : MMes Wauvermans et Renkin c. Edmond Picard.

(1) Cons. civ. Anvers, 13 janv. 1886, J. T., 311 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B., nos 454 et s., 465 et s. jusque 497.

(2) Cons. corr. Brux., 28 déc. 1887, J. T., 1888, 59 et les nombreux renvois à la jurisprudence.

Tribunal civil de Tongres.

Présidence de M. Barthels.

31 *juillet* 1888.

Droit pénal et administratif. — Route de l'Etat. — Placement de tuyaux d'irrigation. — Poursuite criminelle. — Acquittement pour cause de prescription. — Action civile ultérieure de l'Etat. — Non recevabilité.

Quand des parties prévenues d'avoir placé sous une route de l'Etat, sans y avoir été autorisées, des tuyaux pour l'irrigation d'un pré, dans une tranchée pratiquée à travers les accotements et l'empierrement et refermée après la pose des buses, ont été acquittés parce que les faits reprochés étaient prescrits, l'Etat n'est plus recevable à les assigner pour s'entendre condamner à enlever les dits tuyaux et à rétablir les lieux dans leur état primitif.

En vain l'Etat objecterait que son action est basée non sur l'infraction d'avoir exécuté certains travaux sans autorisation préalable de l'autorité compétente, mais sur le droit qu'il puise dans la loi qui consacre l'inaliénabilité et l'intégrité du domaine public dont la prescription ne saurait couvrir une usurpation totale ou partielle.

Nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, à raison d'un délit après l'expiration du délai légalement suffisant pour que la prescription fût acquise; en cette matière la prescription est absolue *et doit être suppléée par le tribunal* (1).

Etat Belge c. Daris.

Ouï les parties en leurs conclusions et leurs moyens à l'appui; ouï également M. de Corswarem, procureur du roi, en son avis;

Vu les pièces du procès;

Attendu qu'il en résulte que, par procès-verbal du 31 janvier 1887, le conducteur des ponts et chaussées, Huybrigts, constata que le sieur Joseph Vroonen, propriétaire à Engelmanshoven, agissant au nom de sa mère Rosalie Hoebaers, veuve de Narcisse Vroonen, avait placé sous la route de Waremme à Vliermael, sur le territoire de Fologne, à la distance de 10400 mètres, sans y avoir été autorisé, des tuyaux pour l'irrigation du pré section B n° 519a, placement qui avait été fait dans une tranchée pratiquée à travers les accotements et l'empierrement et refermée après la pose des buses, ce qui, dit le procès-verbal, est contraire à l'arrêté royal du 29 février 1836;

Qu'à raison de ce fait une poursuite répressive fut intentée, tant contre les personnes désignées au procès-verbal, que contre le sieur Gilles Motmans, leur ouvrier, devant le tribunal de simple police du canton de Looz, qui, par jugement du 21 janvier 1888, rendu par défaut, déclara les prévenus coupables du fait leur imputé et les condamna à une amende de 22 francs 50 centimes, solidairement aux frais et au rétablissement des choses dans leur état primitif;

Que ce jugement ayant été frappé d'opposition, le tribunal de police, par jugement du 21 janvier 1888, la déclara recevable, mais non fondée, maintint les condamnations prononcées, à l'exception de celles qui avaient atteint la dame Daris-Hoebaers, décédée le 19 janvier 1888, avec condamnation des opposants aux dépens de l'opposition;

Que le jugement sur opposition fut déféré par voie d'appel au tribunal correctionnel de Tongres qui, par jugement du 23 février 1888, déclara les faits reprochés aux appelants prescrits et renvoya ceux-ci des fins de la poursuite;

Attendu qu'à la suite de ce jugement l'Etat Belge a introduit devant ce tribunal contre la dame Rosalie Vroonen-Hoebaers, tant en nom personnel que comme héritière de sa sœur Isabelle Hoebaers et contre Herman Daris, mari de cette dernière, pour ce qui peut lui compéter en sa qualité d'usufruitier des biens de feu son épouse, une action pour :

« Attendu, dit l'exploit d'assignation, que les dames Rosalie et Isabelle Hoebaers sont propriétaires, à titre d'héritières de leur frère feu M. Hoebaers, en son vivant bourgmestre à Fologne, d'un pré situé sur le territoire de la commune de Fologne, le long de la route de Waremme à Vliermal, cadastré section A, n° 519;

« Attendu que, dans le but d'arriver à l'irrigation du dit pré, les assignés, soit eux-mêmes directement, soit leurs auteurs, ont, dans le courant de janvier 1887, fait placer, sur la route de Waremme à Vliermael, des tuyaux destinés à conduire les eaux de leur propriété dans le ruisseau qui sépare les communes de Fologne et de Gossoncourt;

(1) Voir cass., 26 avril 1888, J. T., 769 et les renvois à la jurisprudence et aux Pand. B. — V. également Pand. B., v° *Chose jugée*, n°s 50 et s.

« Attendu que le placement des dits tuyaux sous la voie publique constitue un empiétement sur le domaine public, lequel est inaliénable et imprescriptible; s'entendre condamner à enlever les dits tuyaux dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir et à rétablir les lieux de leur état primitif; entendre dire qu'à défaut de ce faire dans le dit délai l'Etat Belge sera autorisé à procéder d'office à ce travail aux frais des assignés, lesquels frais seront récupérables sur la simple production des factures acquittées; s'entendre condamner à 100 francs à titre de dommages-intérêts, aux intérêts judiciaires et aux dépens. »

Attendu que, pour repousser cette demande, les défendeurs, sans rien contester ni connaître, se sont bornés à conclure à ce que l'Etat Belge soit déclaré non recevable en son action avec gain des dépens; qu'ils se fondent sur ce que le litige dont il s'agit à la cause a été définitivement vidé par les jugements rendus par le tribunal de police de Looz, les 6 et 20 janvier 1888, et par le jugement correctionnel de Tongres, siégeant en degré d'appel en date du 23 février suivant;

Attendu que l'Etat Belge objecte que son action est basée non sur l'infraction d'avoir exécuté certains travaux sans autorisation préalable de l'autorité compétente, manquement à raison duquel seul une poursuite répressive a pu être intentée, mais sur le droit qu'il puise dans la loi qui consacre l'inaliénabilité et l'intégrité du domaine public dont la prescription ne saurait couvrir une usurpation totale ou partielle;

Attendu tout d'abord qu'il conste à l'évidence des documents de la cause et des conclusions des parties qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un fait qui aurait été posé par feu M. Hoebaers, frère de Rosalie et d'Isabelle, mais que le fait, à l'occasion duquel se produit l'action civile de l'Etat, est bien celui à raison duquel a été dressé le procès-verbal du 31 janvier 1887, qui a été suivi des décisions des tribunaux répressifs ci-dessus visés;

Attendu qu'il importe, d'autre part, de remarquer que, ni expressément, ni implicitement, les défendeurs ne soulèvent aucune prétention à un droit réel quelconque sur le terrain de la route de Waremme à Vliermael; qu'ils ne prétendent pas que les tuyaux, dont l'existence a été constatée par le procès-verbal du conducteur Huybrigts, doivent être maintenus; qu'ils ne contestent pas à l'Etat le droit de les enlever; qu'ils ne se reconnaissent pas même les auteurs du placement de ces tuyaux et qu'ils n'en revendiquent pas non plus la propriété; qu'ils se bornent, en invoquant l'autorité de la chose jugée à soutenir que la demande de l'Etat n'est pas recevable;

Attendu que, circonscrits dans ces limites, les soutènements des défendeurs doivent être accueillis;

Attendu, en effet, que déjà sous l'empire de la loi du 8 brumaire an IV la cour de cassation de France dans un arrêt du 28 janvier 1808 (rapporté dans le répertoire de Merlin, v° *prescription*, section 1re, § 3) proclamait le principe que nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, à raison d'un délit après l'expiration du délai légalement suffisant pour que la prescription fût acquise; qu'en cette matière la prescription est *absolue* et que, dès lors, elle doit être suppléée par le tribunal;

Qu'un arrêt de la même cour, du 12 août de la même année (Merlin, *loco citato*), statuant en matière de poursuite répressive du chef d'empiétement sur la voie publique, proclama les mêmes principes et décida que, le délit disparaissant, il ne reste plus à juger, relativement à la prétendue anticipation, qu'une simple question de propriété;

Attendu que le principe de la prescription concomitante de l'action publique et de l'action civile résultant d'une infraction pénale, inscrit dans les art. 637, 638 et 639 du code d'instruction criminelle de 1808, a été maintenu par le législateur belge, dans les art. 21, 22, 23 et 25 de la loi du 17 avril 1878, sur la procédure pénale;

Attendu que le jugement du tribunal correctionnel de ce siège, du 23 février dernier, aujourd'hui coulé en force de chose jugée, a décidé sur la poursuite dirigée contre les défendeurs, à raison du fait constaté par le conducteur Huybrigts, que ce fait constituait, dans l'espèce, une contravention de simple police et que l'action publique en résultant était éteinte par la prescription;

Qu'il s'ensuit qu'ils ne peuvent plus être recherchés ni pénalement, ni civilement pour ce fait;

Que vainement l'Etat objecte que, devant les tribunaux de répression, il s'agissait de travaux exécutés sans autorisation préalable et constituant à raison de ce manquement seul une infraction, tandis que dans la présente instance l'Etat demande le redressement d'une atteinte à son droit imprescriptible de propriété; qu'il est en effet évident que, bien que l'exploit ne parle pas de tuyaux placés sans autorisation, c'est bien de ceux-là qu'il s'agit en réalité, puisque le placement ne saurait par lui-même constituer un empiétement, une atteinte au droit de propriété, ni donner lieu à des dommages-intérêts;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que les défendeurs sont fondés à repousser la demande par l'autorité de la chose jugée;

Par ces motifs et de l'avis conforme du ministère public, le tribunal dit l'action non recevable et condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes Boseret (du Barreau de Liége) c. Van West.

LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ (1).

Monsieur le Rédacteur en Chef,

Voulez-vous communiquer à vos lecteurs un ancien document relatif à la question fort agitée en ce moment de la recherche de la paternité?

Le voici. Je le prends dans le tome premier des Coutumes de la ville de Bruges, publiées par M. Gilliodts-Van Severen (p. 454, *Décision du 14 mars* 1409) :

« Un homme est condamné à reconnaître la paternité d'un enfant sur le serment de sa mère.

Le 14 mars de l'année 1408, Georges Zuerine, fils de Michel, fut condamné à reconnaître la paternité d'un enfant du nom de Jacques, âgé de près de 7 ans, qu'il avait procréé avec Catherine, petite-fille de Jean Boulins, et ce, par le motif que ladite Catherine avait fait le serment qu'il en était et en est réellement le père. (*Arch. de Bruges*, Groenenb. A, fol. 20, vs).

D'autres exemples sont encore rapportés dans le Groenenb. A, fol. 20 et 22.

Le serment devait être prêté en présence du père et porter que la mère ne connaissait pas d'autre père : « Dat zoe van ne gheenen anderen vadre » wiste. » Outre ce serment qui fut toujours exigé, le tribunal ordonnait encore la vérification, soit par témoins, soit par tous autres moyens de preuve. (*Sent. civ.*, 1453-1460, fol. 122, n° 1, — 1469-1470, fol. 108, n° 2.) »

Recevez, Monsieur Rédacteur en Chef, l'assurance de mes sentiments distingués.

V.

(1) Voir le rapport de M. Van Berchem, conseiller à la cour de cassation, J. T., 1888, p. 609 et s.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

L'invitation suivante vient d'être adressée aux membres de la Fédération :

« Le *Barreau d'Anvers* prie Me....., de lui faire l'honneur d'assister au raout qu'il offrira aux membres étrangers de la *Fédération des Avocats Belges*, le samedi 1er décembre, à une heure, dans les Salons du Grand Hôtel ».

R. S. L. P.

avant le 22 novembre à Me René de Martelaere, secrétaire de l'Ordre, 18, Marché au Linge.

Cette réunion promet d'être nombreuse et brillante.

***

Les membres habitant Bruxelles seront réunis cette semaine pour procéder à l'élection de leurs délégués au Conseil général de la Fédération.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 3 novembre 1888 :

— M. Huskin (J.-J.-N.), docteur en droit et candidat notaire, greffier de la justice de paix du canton d'Andenne, est nommé notaire à la résidence de Havelange, en remplacement de M. Godefroid, décédé.

Par arrêtés royaux du 9 novembre 1888 :

— La démission de M. Ricard (P.-C.-J.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— M. Paulus (M.-J.), avocat à Montegnée, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, en remplacement de M. Bernard, décédé.

BIBLIOGRAPHIE

CODE GÉNÉRAL DES DROITS D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, contenant le texte avec notes et commentaires de la Convention internationale du 9 septembre 1886, ainsi que la traduction française des lois internes des divers états d'Europe et diverses conventions particulières intervenues entre eux par Charles Constant, avocat à la Cour d'appel de Paris. — Paris, G. Pedone-Lauriel. — Brux., Ferd. Larcier, édit., 1888. Un volume in-8°, de XI-389 pages (6 fr.).

Notre confrère Charles Constant, du Barreau de Paris, dont on a pu apprécier l'aménité et la compétence au Congrès de droit international, tenu le mois dernier à Bruxelles, vient de réunir et de coordonner toutes les lois et conventions composant la législation actuellement en vigueur dans les divers États de l'Europe en matière de droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

En tête de l'ouvrage se place tout naturellement la convention internationale signée à Berne, le 9 septembre 1886, par dix nations, grâce aux efforts persévérants de l'*Association internationale littéraire et artistique*, dont les Congrès annuels ont exercé sur les progrès de cette législation spéciale une si heureuse influence.

L'Union internationale de Berne a été considérée, M. Charles Constant le rappelle dans son *Introduction*, comme une « affirmation éclatante de la conscience universelle en faveur du droit d'auteur, comme une œuvre de rapprochement entre les peuples ». L'importance qu'elle a dans le droit international est considérable. Désormais, l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, quelle que soit sa nationalité, sera protégé, à l'égard des ressortissants de chaque État, dans tous les pays signataires de la convention.

Mais l'Union ne modifie en rien la législation intérieure des États contractants. Il était donc indispensable de faire connaître, en même temps que le texte de la convention, celui des diverses lois qui régissent le droit d'auteur dans les pays d'Europe. On trouvera dans le Code de M. Constant, méthodiquement classés et annotés, les textes actuellement en vigueur en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Danemarck, en Espagne, en France, dans la Grande-Bretagne, en Italie, en Norvège, dans les Pays-Bas, au Portugal, en Russie, en Suède et en Suisse. Les conventions particulières en vigueur entre divers États complètent ce volume. Il donne, le premier, le tableau d'ensemble de cette législation qui a, en ces dernières années, attiré plus que jamais l'attention des hommes d'étude.

L'auteur annonce, comme suite à son ouvrage, un résumé alphabétique de toutes les questions que résolvent les lois ou les conventions et que soulève leur application. Ce second volume contiendra les lois et les conventions d'Amérique, d'Asie et d'Afrique.

Brux., Imprim. judic. Ferd. Larcier, rue des Minimes, 19

№ 570 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 22 NOVEMBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

1345

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Liége*, 2e ch. (Brevet d'invention, défaut de valeur, étendue du monopole, fusil à silex, bassinet et ressort, nouveauté insuffisante.) — *Tribunal civil de Liége*, 1re ch. (Eaux d'usine s'écoulant par un fonds supérieur, action négatoire contre le propriétaire de ce fonds, écoulement par une route, défense contre l'Etat, la province ou la commune.) — *Sentence arbitrale.* (Clause compromissoire, arbitre, compétence.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS (Rapport de M. Raymond Bon : Du secret des lettres dans ses rapports avec l'instruction criminelle.)

LE PRÉSIDENT AMBROES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

AVOCATS ET MAGISTRATS D'AUTREFOIS (feuilleton, *suite*).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Liége (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DAUW.

1er *février* 1888.

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — I. AVIS OFFICIEUX. — DÉFAUT DE VALEUR. — II. ÉTENDUE DU MONOPOLE. — CLARTÉ NÉCESSAIRE DU TITRE. — III. FUSIL A SILEX. — BASSINET ET RESSORT. — SIMPLE AGENCEMENT. — NOUVEAUTÉ INSUFFISANTE. — ABSENCE DE BREVETABILITÉ.

I. L'avis officieux de personnes consultées par le plaideur lui-même et à qui la justice n'a donné aucun caractère ne peut être pris en considération, quelle que soit l'honorabilité des personnes consultées.

II. La matière des brevets est de droit étroit; pour jouir du privilège, il faut nécessairement que le brevet ne laisse aucun doute sur l'invention ou le perfectionnement nouveau (1).

III. Quand dans un système de fusil à silex le bassinet d'une seule pièce fixé au canon par deux vis se rencontre dans un brevet antérieur, avec cette différence que le pré-

1346

tendu inventeur place le ressort en queue d'aronde dans une entaille faite dans la plaque du bassinet, encastrement identique à celui des ressorts de quantité de hausses de fusils, cet agencement au bassinet ne constitue pas une combinaison nouvelle de moyens connus, suffisante pour y voir une nouveauté industrielle brevetable (1).

Robert c. Dumoulin.

La 2me chambre du tribunal civil de Liége a, le 2 novembre 1887, rendu le jugement suivant :

Revu le jugement interlocutoire rendu le 2 juin 1886 et le vidant :

Attendu que, le 15 mai 1879, les frères A. et L. Dumoulin obtinrent un brevet d'invention pour la transformation des armes à platine dites rétrogrades, en armes à silex; que, le 15 octobre suivant, J. Robert obtint un brevet pour un perfectionnement apporté aux armes à silex (dites fusils à pierres) par un système de bassinet, portant sa batterie et son ressort de batterie;

Attendu que les frères Dumoulin, prétendant que Robert contrefaisait les armes pour lesquelles brevet leur avait été accordé, firent nommer, par M. le président du tribunal de ce siège, un expert chargé de décrire les armes prétendûment contrefaites;

Attendu que l'expert, M. Jaspar, donna son avis le 3 avril 1880 et déclara : « que la disposition Robert est tout à fait semblable à celle indiquée dans le croquis figure 3 accompagnant le brevet Dumoulin, etc. »;

Attendu que, dans l'action intentée par les frères Dumoulin aux prétendus contrefacteurs, les experts nommés d'office par le tribunal de ce siège, MM. Collette, Drion et Schmidt, déposèrent, le 25 octobre 1880, un rapport d'expertise, dans lequel ils déclarent que le fusil Robert est une pure et simple contrefaçon du fusil Dumoulin; qu'ils l'établissent en montrant que les mêmes idées, les mêmes moyens, composés des mêmes pièces, ont présidé aux deux demandes de brevet; qu'ils ajoutent que « Robert mentionne bien, dans sa » demande de brevet, que le ressort est placé dans » une entaille faite dans la plaque du bassinet, » mais cette entaille ne peut donner sujet à bre-

» vet, elle ne peut être considérée que comme » simple changement dans la forme d'une pièce, » évidemment non brevetable »;

Attendu qu'il y a lieu de retenir cette appréciation d'hommes pratiques et compétents;

Attendu que, par jugement du 24 février 1881, le tribunal de ce siège déclara nul et de nul effet le brevet Dumoulin; qu'il se basa sur ce qu'il n'y avait aucune nouveauté ni dans les moyens employés ni dans la manière dont ils étaient agencés; qu'il déclara notamment que l'application du bassinet au canon n'était pas une idée nouvelle; qu'on la trouvait réalisée dans une arquebuse à croc, conservée à l'arsenal de Schahouse, et dans un vieux pistolet à silex, signé Abraham Brouhon; que, par arrêt rendu le 8 février 1882, la Cour d'appel de Liége confirma ce jugement;

Attendu que Dumoulin frères demandent à leur tour la nullité du brevet donné à Robert le 15 octobre 1879;

Attendu que, par le jugement interlocutoire précité du 2 juin, le tribunal nomma, en qualité d'experts, le capitaine Davreux, les fabricants d'armes Arnold et Blanpain, et leur donna mission de se prononcer sur quatre points;

Attendu que ces experts, dont la compétence ne peut non plus être déniée, déclarent : 1° que le système breveté en faveur de Robert ne constitue pas une nouveauté; 2° qu'il est la reproduction du brevet Dumoulin, à part la manière de fixer le ressort, qui est placé dans une entaille pratiquée dans la partie inférieure du bassinet et par une vis; 3° que le logement du ressort dans la dite rainure ne peut être considéré comme brevetable « le système d'encastrer dans une rainure un ressort à queue d'aronde existant depuis longtemps dans différentes parties des armes de chasse et de guerre »; 4° que, dans le système présenté par Robert, le ressort peut se déplacer vers l'arrière quand on a enlevé la vis; qu'il est à noter que ces deux dernières questions avaient été proposées aux experts sur les conclusions de Robert;

Attendu que cette expertise corrobore entièrement celle qui a été déposée le 25 octobre 1880; qu'en vain on allègue que celle-ci n'a pas été trouvée par le tribunal et la cour d'appel de Liége; qu'en effet, ces experts avaient pour seule mission de donner leur avis sur le point de savoir si le brevet Robert était ou n'était pas une contrefaçon du brevet Dumoulin; qu'ils se sont prononcés d'une façon très catégorique sur le point soumis à leur examen, mais qu'ils ne se sont nullement occupés

1347

du point de savoir si l'idée décrite par Dumoulin était ou n'était pas brevetable, point qu'ils n'avaient pas examiné, et que la cour d'appel et le tribunal précité ont tranché;

Attendu qu'en résumé les experts nommés d'office ont tous déclaré que le fusil Robert était une contrefaçon du fusil Dumoulin; que le changement qui existe entre les deux modes de transformation ne constituait pas une idée nouvelle, susceptible d'être brevetée;

Attendu qu'à ces avis si concluants, émanant d'experts judiciaires, le défendeur oppose l'avis officieux de personnes qu'il a consultées lui-même, à qui la justice n'a donné aucun caractère; que ces avis ne peuvent être pris en considération, quelle que soit l'honorabilité des personnes consultées; qu'ils doivent l'être d'autant moins que les demandeurs possèdent aussi, dans leur dossier, des avis émanant de diverses personnes, partageant l'opinion des experts judiciaires;

Attendu que la matière des brevets est de droit étroit, et que, pour jouir du privilège, il faut nécessairement que le brevet ne laisse aucun doute sur l'invention ou le perfectionnement nouveau; que, dans l'espèce, le bassinet d'une seule pièce fixé au canon par deux vis se rencontre dans les deux brevets et est décrit de la même manière; que le brevet Dumoulin est antérieur au brevet Robert; que la différence, sur laquelle on s'étaie, est que Robert place le ressort en queue d'aronde dans une entaille faite dans la plaque du bassinet, mais que cet encastrement est identique à celui des ressorts de quantité de hausses de fusils; que ce système existe depuis longtemps, dans différentes armes de guerre et de chasse; qu'il n'est donc pas une nouveauté, et que, par son agencement au bassinet, il ne constitue pas une combinaison nouvelle de de moyens connus, suffisante pour y voir une nouveauté industrielle, une idée brevetable;

Attendu d'ailleurs que, dans la description accompagnant la demande de brevet, la partie Robert, parlant du ressort, dit simplement et sans insister : « il est placé en dessous et dans une entaille faite dans l'épaisseur de la plaque du bassinet »;

Attendu donc qu'il ressort à la dernière évidence de ce qui précède que le système pour lequel Robert a obtenu brevet n'a constitué suffisamment ni une invention nouvelle, ni une combinaison nouvelle de moyens connus;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. DEMARTEAU, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, déclare nul et de nul effet, pour défaut

1348

Ces réformes malheureuses auraient détruit complètement le prestige et la dignité du corps judiciaire si les édits de 1546 et de 1547 ainsi que l'ordonnance de 1566 n'en avaient atténué les effets en entourant la réception des magistrats de formalités nombreuses. L'enregistrement des « lettres de don » ou de provision fut désormais précédé d'une enquête et d'un examen. Le nouveau magistrat devait expliquer un texte de droit romain, désigné « par la fortuite ouverture du Code ». Parfois, pour les anciens avocats qu'elle connaissait de longue date, la Cour supprimait l'enquête préliminaire; jamais elle ne dispensa de l'examen que les plus savants devaient subir, ne fût-ce que « pro forma ».

Enfin l'article 105 de l'ordonnance de mai 1579, enregistrée au Parlement le 25 janvier 1580, décida qu'un stage en qualité d'avocat serait obligatoire pour tous ceux qui ambitionneraient les offices de judicature dans une Cour souveraine. Certes, dans la pratique, les magistrats étaient précédemment, pour la plupart, des avocats ayant exercé au Barreau pendant quelque temps, mais il y avait des exceptions, car aucun édit ne rangeait la qualité d'avocat parmi les conditions d'aptitude exigées des aspirants à la Magistrature. C'était un premier pas; plus tard, une déclaration du 26 janvier 1680, rendue en interprétation de l'édit du mois d'avril 1679, étendit l'obligation d'être avocat à tous les offices de bailli, prévôt, châtelain ou autres chefs de justice seigneuriale qui étaient tenus en pairie, ou dont l'appel ressortissait aux cours de Parlement en matière civile. Cet édit de 1679 organisa définitivement l'enseignement du droit à l'Université

(1) Cons. PAND. B., *Brevet d'invention*, n° 317.

(1) Cons. Brux., 12 mai 1888, Civ. Charleroi, 22 juin 1888, J. T., 662 et 892 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B. — Cons. PAND. B., v° *Brevet d'invention*, nos 118, 121 et s., 154, 164, 165, 167 et s., 171, 172.

AVOCATS ET MAGISTRATS D'AUTREFOIS

(*Suite.* — V. nos 560, 561, 566 et 569)

Le premier président de Thou, qui se montrait si grand en reconnaissant dignement ses torts et en s'en excusant, savait aussi à l'occasion faire respecter par les avocats eux-mêmes la dignité de leur Ordre et la confraternité dont ils ne pouvaient jamais se départir. Boucher d'Argis rapporte un exemple mémorable qu'il trouve dans Bouchel. Celui-ci raconte qu'en 1579 il assista à une plaidoirie qui se faisait à huis-clos au Parlement de Paris, en laquelle il s'agissait de la sentence du duché de Bretagne. Me Claude Mangot, interrompu par Me Pierre Versoris, lui dit dans la chaleur : « Monsieur Versoris, vous avez tort de m'interrompre, vous en avez assez dit pour gagner votre avoine ». Versoris offensé demanda réparation. La plaidoirie s'acheva, et, après l'arrêt prononcé, M. le premier président de Thou dit : « Me Claude Mangot, la cour m'a donné charge de vous dire que ce qui se donne aux avocats pour leur labeur n'est point par forme d'avoine, mais c'est un honoraire ». Bouchel affirme que Me Mangot en fut si outré que depuis il n'eut point de santé et mourut peu de temps après.

Loisel trace dans son *Dialogue des advocats* un curieux portrait d'un éminent magistrat de son temps, le procureur général Gilles Bourdin. Le passage est assez intéressant pour mériter d'être cité en entier. Venant d'un avocat qui ne se gênait nullement pour dire des magistrats, ses contemporains, tout ce qu'il en pensait, l'éloge n'en est que plus intéressant à lire. Voici comment Loisel s'exprime au sujet de ce magistrat :

« Il estoit très-docte en toutes bonnes lettres et sciences; il entendoit parfaitement les langues grecque et latine; il n'estoit point ignorant en l'hébraïque, lisant ordinairement les auteurs en leurs langues; il estoit sçavant en théologie, en médecine, aux mathématiques; il avoit bien estudié en droict, et de bonne façon; car il avoit les textes fort en main et lisoit quasi tous les ans le corps de droict, et pareillement les ordonnances, lesquelles il tenoit ordinairement en ses mains, les lisant tant en l'audience qu'au parquet. Aussi avoit-il fait un commentaire grec sur une comédie d'Aristophane, et un latin sur l'ordonnance de 1539, qu'il fit imprimer, estant encores jeune advocat, qui monstre la pureté de son esprit, et la suffisance qu'il avoit deslors, et laquelle augmenta depuis qu'il fut procureur général : pendant lequel temps il faisoit quelquesfois la charge d'avocat du Roy, l'ayant desia euë et exercée auparavant, après avoir esté advocat des parties, et lieutenant général des eaux et forêts. De sorte qu'il n'estoit point apprentif à plaider quand ses compagnons étoient absens, malades ou empeschez, ainsi qu'il fit paroistre une après disnée que l'on plaida la cause d'une horloge, en laquelle il monstra sur-le-champ ce qu'il sçavoit sur ce subjet, n'oubliant rien à alleguer d'Archimede, de Vitruve, de Cassiodore et d'autres; dont un chacun fut fort estonné, car personne ne s'y attendoit; et disait on que les advocats qui plaideront la cause, ne luy en avoient point communiqué; et mesme l'on pensoit qu'il dormist. Car le plus souvent il sommeilloit tellement, que ceux qui n'y estoient point accoustumez, estimoient qu'il dormoit à bon escient, mais comme l'on cessoit de parler, il se recueilloit soudain, disant qu'on continuast, et montroit qu'il n'avoit rien perdu de ce que l'on avait dit ».

Le XVIe siècle vit s'accomplir des événements d'une importance capitale mais dont les effets ne se firent guère sentir d'une manière complète qu'au siècle suivant. L'histoire des rapports entre la Magistrature et le Barreau entre dans une phase nouvelle qui dura jusqu'à la Révolution.

Un édit du 31 janvier 1522, en créant vingt nouveaux offices de conseillers, porta un coup mortel à l'ancienne organisation du Parlement. La royauté avait besoin d'argent : François Ier en décrétant la vénalité des charges de judicature et en enlevant même au Parlement son droit de présentation, fit revivre sous une autre forme un abus qui existait précédemment lorsque la Cour avait le droit de se recruter elle-même. Henri IV apporta à cet état de choses un changement d'une incalculable portée. En payant quatre deniers pour livre, les titulaires des offices de judicature en acquirent désormais la pleine propriété. Les héritiers trouvaient les charges dans le patrimoine et pouvaient en disposer. Le roi se réservait seulement la nomination des premiers présidents, procureurs et avocats généraux dans les Parlements et le pouvoir de disposer des autres charges, quand elles vaqueraient, à condition de payer aux héritiers le prix de l'évaluation.

de nouveauté, le brevet accordé au défendeur le 15 octobre 1879; le condamne aux dépens.

Appel du défendeur Robert.

ARRÊT :

La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, de l'avis conforme de M. l'avocat général DELWAIDE, confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MM^es^ NEUJEAN c. MESTREIT.

Tribunal civil de Liége (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LEROUX.

10 *mars* 1888.

Décision déférée à la cour de cassation.

DROIT CIVIL. — EAUX D'USINE S'ÉCOULANT PAR UN FONDS SUPÉRIEUR. — I. ACTION NÉGATOIRE CONTRE LE PROPRIÉTAIRE DE CE FONDS. — RECEVABILITÉ. — II. ÉCOULEMENT PAR UNE ROUTE. — DÉFENSE CONTRE L'ÉTAT, LA PROVINCE OU LA COMMUNE.

I. L'action à l'effet de faire défense de déverser sur un fonds les eaux qui ne découlent pas naturellement du fonds supérieur, notamment celles que ce dernier fonds reçoit d'une fabrique, ne constitue pas une action personnelle et mobilière destinée à faire cesser et réparer une faute dommageable, mais une action réelle et immobilière négatoire d'une servitude ayant uniquement pour objet de faire déclarer que le fonds inférieur n'est aucunement assujetti à recevoir ces eaux industrielles.

En recevant sur leur fonds ces eaux artificielles, le titulaire du fonds supérieur en devient propriétaire et ce indépendamment de toute occupation, uniquement en vertu du principe de l'accession.

II. La province, pas plus que la commune et l'Etat, n'a le droit d'imposer à un propriétaire inférieur de recevoir des eaux qui ne couleraient pas naturellement sur son fonds; le droit d'exclusion existe vis-à-vis d'eux comme vis-à-vis d'un particulier, à moins qu'ils ne recourent aux formalités de l'expropriation.

Dejozé et consorts c. Goffin et consort.

Attendu que les appelants ont cité devant le juge de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres les intimés, à l'effet de leur faire défense de déverser sur leur fonds les eaux qui ne découlent pas naturellement du leur et notamment celles qu'ils consentent à recevoir de la fabrique du sieur Roberti et Cie;

Attendu que le premier juge, faisant droit aux conclusions des intimés, a déclaré l'action des appelants non recevable par le motif qu'ils auraient dû l'intenter à l'usinier même, auteur direct de cette situation dommageable;

Attendu qu'il échet au tribunal d'apprécier le mérite de cette décision; qu'à cette fin, il importe de préciser la nature et l'objet de cette action;

Attendu qu'elle ne constitue pas, ainsi que cela résulte virtuellement du jugement *a quo*, une action personnelle et mobilière destinée à faire cesser et réparer une faute dommageable, mais qu'elle constitue, au contraire, une action réelle immobilière ayant uniquement pour objet de faire déclarer quele fonds des appelants n'est aucunement assujetti à recevoir du fonds supérieur, celui des intimés, les eaux industrielles qu'il plaît à ceux-ci d'y recevoir;

Attendu que, ainsi définie, cette action purement négatoire d'une servitude se meut et ne peut même se mouvoir qu'entre le fonds supérieur représenté par les intimés et le fonds inférieur représenté par les appelants; que cette considération devrait suffire à elle seule pour démontrer la recevabilité de cette action;

Attendu qu'il importe peu que les eaux artificielles qui découlent sur la propriété des appelants proviennent de l'usine Roberti et Cie, puisque les intimés, en les recevant sur leur fonds, en deviennent les propriétaires et ce indépendamment de toute occupation, uniquement en vertu

du principe de l'accession (art. 552 du code civil); d'où la conséquence, qu'au regard des appelants ce sont bien les eaux des intimés qui sont déversées sur leur fonds;

Attendu qu'admettre le système du premier juge, ce serait astreindre les appelants à intenter autant d'actions qu'il y aurait de personnes dont les intimés recevraient sur leur fonds les eaux ménagères ou industrielles; que semblable conséquence est en fait inadmissible;

Attendu que les intimés invoquent aussi vainement que ces eaux leur étant transmises par la route provinciale de Bierset à Hannut, ils se trouvent, par là-même, désarmés vis-à-vis du fonds supérieur, la province agissant selon eux en vertu de son pouvoir administratif et partant les tribunaux se trouvant, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, dans l'impuissance de mettre fin à cet état de choses;

Attendu que c'est un soutènement erroné, la province pas plus que la commune et même l'Etat n'ayant le droit d'imposer à un propriétaire inférieur de recevoir des eaux qui ne couleraient pas naturellement sur son fonds; que le droit d'exclusion, cet attribut si précieux de la propriété, existe vis-à-vis d'eux comme vis-à-vis d'un particulier, à moins qu'ils ne recourent aux formalités de l'expropriation;

Attendu que les considérations ci-dessus démontrent à suffisance de droit que le premier juge a déclaré à tort cette action non recevable;

Attendu que les appelants concluent à ce que le tribunal statue au fond par voie d'évocation; mais attendu que devant le premier juge pas plus qu'en appel les intimés n'ont conclu au fond; qu'en première instance les appelants eux-mêmes ont limité par leurs conclusions le débat à la question de recevabilité; qu'il s'ensuit que le litige n'est pas en état de recevoir une solution au fond;

Par ces motifs, le tribunal, siégeant en degré d'appel, infirme le jugement *a quo*; dit pour droit que l'action des appelants est recevable contre les intimés; dit toutefois qu'il n'y a pas lieu d'évoquer le fond; et, attendu que le premier juge n'a pas connu du fond, lui renvoie l'affaire pour être statué comme de droit; condamne les intimés aux dépens des deux instances;

Plaidants : MM^es^ L. HANSSENS c. G. FRANCOTTE.

Sentence arbitrale.

10 *septembre* 1888.

ARBITRES : MM. BIOT, JONES, BROCKMANN.

Décision frappée d'appel.

DROIT COMMERCIAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRES. — COMPÉTENCE.

L'art. 1006 du code de procédure civile, qui prescrit de désigner dans le compromis les objets en litige et les noms des arbitres, n'est pas applicable à la promesse de compromettre. Il s'ensuit que, si l'existence de la convention qui contient la clause compromissoire n'est pas contestée, les arbitres nommés en exécution de cette clause ont qualité et compétence pour ordonner aux parties de s'expliquer à toutes fins devant eux (1).

Attendu que le demandeur François Haeck poursuit à charge du défendeur Charles Colle l'exécution de certaine convention verbale;

Attendu que l'existence de la dite convention n'est pas contestée;

Attendu que, suivant cette convention, les parties s'engagent réciproquement à apporter la plus grande loyauté dans son exécution et de s'en remettre, en cas de différend, à la décision d'arbitres amiables compositeurs à nommer sur leur demande ou à la demande d'un d'entre eux par le président du tribunal de commerce de Bruxelles;

Attendu que le défendeur Colle, assigné à comparaître devant nous, soutient qu'il n'est point justiciable de la juridiction arbitrale et conclut, en conséquence, à ce qu'il plaise aux arbitres se déclarer sans droit, ni titre, ni qualité, ni compétence pour connaître des fins de l'exploit de citation;

Attendu que Colle fonde cette exception sur la prétendue nullité de la clause compromissoire en se basant sur

(1) PAND. B., v^is^ *Arbitrage*, n°s 134 et s., *Compromis*, n°s 45, 47, 54 et s.

l'article 1006 du code de procédure civile, qui prescrit de désigner dans le compromis les objets en litige et les noms des arbitres;

Attendu que l'art. 1006 précité n'est pas applicable à la promesse de compromettre (Cour de cassation, 8 juin 1849);

Attendu que la convention de compromettre en toute matière non expressément exclue par l'art. 1004 du code de procédure civile est une obligation de faire qui ne déroge pas aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs; que cette convention légalement formée tient lieu de loi aux parties contractantes et oblige non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature (Cour de cassation, 4 décembre 1879);

Attendu que, si la loi du 18 mai 1873 a aboli la juridiction arbitrale forcée en matière de contestations relatives aux sociétés commerciales, cette loi n'a porté aucune atteinte au principe général inscrit dans l'art. 1003 du code de procédure, aux termes duquel toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition;

Attendu que l'existence de la convention verbale avenue entre parties, et qui contient la clause compromissoire reproduite ci-dessus, n'étant pas contestée les arbitres, nommés en exécution de cette clause, ont qualité et compétence pour ordonner aux parties de s'expliquer à tous fins devant eux;

Attendu que les arbitres tiennent, en effet, leurs pouvoirs de la volonté des parties qui étaient libres de convenir qu'elles entendaient soustraire aux lenteurs de la procédure ordinaire les contestations qui pouvaient les diviser et de faire résoudre celles-ci par des arbitres amiables compositeurs;

Par ces motifs, rejetant les fins et moyens du défendeur Colle, disons pour droit que la clause compromissoire, arguée de nullité, est valable et partant qu'elle lie les parties; que la juridiction arbitrale a titre, qualité et compétence pour connaître du différend qui lui est soumis; en conséquence, ordonnons au défendeur Colle de plaider au fond et à toutes fins et se présenter *semel et simul* tous ses moyens. . . . . .

Plaidants : MM^es^ EMILE MARTINY c. V. BEGEREM (du barreau du Gand).

FÉDÉRATION DES AVOCATS

PRÉSIDENCE DE M. JULES GUILLERY

Session de 1888. — *Assemblée générale du* 1er *décembre*

Rapport de M. RAYMOND BON

Du secret des lettres dans ses rapports avec l'instruction criminelle.

Du jour où l'homme sortant de la barbarie substitua aux sons rauques et vagues qui lui tenaient lieu de langage une langue correcte, s'adaptant à toutes les circonstances et à tous les besoins d'une vie plus raffinée, il sentit la nécessité d'étendre ses relations et d'envoyer au loin sa pensée directement traduite par des signes. Aussi les lettres, éléments de sociabilité, remontent-elles à la plus haute antiquité. « Cette petite lettre, écrit St Jean Chrysostôme à l'un de ses amis, traversera les déserts, les mers; elle passera au milieu des cités populeuses et ira vous porter directement ma pensée et mon souvenir. »

Les confidences de famille, les épanchements les plus intimes, les secrets du cœur sont confiés aux lettres.

Un intérêt de haute moralité commande donc le secret le plus absolu de la correspondance privée.

Le principe du secret des lettres a été posé au siècle dernier par un arrêt du Conseil du 18 août 1775.

En 1789, plusieurs membres de l'assemblée Constituante française demandèrent, dans un but de conservation gouvernementale, que des lettres qu'on avait saisies et qui semblaient contenir les preuves de menées révolutionnaires fussent ouvertes. Carmus s'opposa à cette mesure, en termes énergiques : « l'Assemblée nationale, dit-il, ne peut donner l'exemple d'une violation manifeste du secret de la poste. Je regarde une lettre cachetée comme une propriété, et l'on ne peut, sans aller ouvertement contre les droits les plus sacrés, se porter à rompre le secret des lettres. »

Duport ajouta : « Rien n'est plus funeste et plus préjudiciable à l'ordre de la société que le droit de pouvoir violer, sous quelques prétextes que ce soit, le secret des postes. »

Enfin, le grand orateur de la Constituante, Mirabeau, fit aussi connaître sa pensée. — « Est-ce à un peuple qui veut devenir libre, à emprunter les maximes et les procédés de la tyrannie ? C'est sans aucune utilité qu'on violerait les secrets des familles, le commerce des absents, les confidences de l'amitié, la confiance entre les hommes ! — On dirait de nous en Europe : En France, sous prétexte de la sécurité publique, on prive les citoyens de tout droit sur les lettres qui sont les productions du cœur et les trésors de la confiance. »

La proposition fut rejetée.

Le décret du 10 août 1790 décida législativement le principe. « Le secret des lettres est inviolable, et, sous aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte ni par les corps, ni par les individus ; les décrets des 26 et 29 août 1790, 10 juillet 1791, le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, sanctionnent successivement, et par le serment des fonctionnaires, et par des peines édictées, l'inviolabilité du secret des lettres.

Notre législation criminelle a consacré ce principe et le Congrès en a fait un des articles de notre *credo* constitutionnel.

Cependant, on peut se demander si le principe du secret est absolu et si parfois un puissant intérêt de sécurité publique n'en fait point fléchir la rigueur.

Le code d'instruction criminelle a accordé au juge d'instruction deux grands pouvoirs : Le droit de perquisition et le droit de saisie, inscrits dans le § 4, chap. VI, livre VII « Des preuves par écrit, et des pièces à conviction. »

Le droit de perquisition est limité par les articles 87 et 88 ; aussi, conserve-t-il un caractère très exceptionnel. L'art. 87 donne au juge d'instruction le droit de se transporter au domicile du prévenu pour y faire la perquisition des papiers, effets et, généralement, de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité. L'art. 88 donne au juge le droit excessif de faire des perquisitions dans d'autres lieux que le lieu de la perpétration, lorsqu'il y a lieu de présumer qu'on y découvrira des preuves du délit. Le but des visites domiciliaires opérées par le juge d'instruction est la saisie des papiers, effets et, généralement, de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité. (Art. 35, 36 et 89, instr. crim.)

Interprétatrice rigoureuse de cette législation, la pratique a investi le juge d'instruction d'un droit absolu de saisie sans limite, sans contrôle, sans garantie pour les tiers; tous les secrets sont ainsi violés. « Le juge d'instruction a le droit de saisir tous les objets qui peuvent servir à la manifestation de la vérité chez l'inculpé, chez les tiers, fussent-ils dépositaires publics, confidents par état ou par profession, à la poste, partout ! (Rapport de M. ROLYNS, *J. des Tr.*, 19 janv. 1888).

Le code de 1808 a, dit fort justement M. PRINS, dans sa réforme de l'instruction préparatoire laissé planer sur l'étendue des pouvoirs des magistrats instructeurs un arbitraire qui n'a réellement pas de limite.

La saisie, de même que la visite domiciliaire, constitue une mesure d'instruction ; elle est réservée à la recherche des preuves ; dès lors, elle ne peut

---

de Paris; il fut complété par une déclaration du 6 août 1682. L'article 6 fixait à trois ans la durée des études préparatoires à la licence. Les officiers du parquet étaient chargés de viser les lettres de licence, au dos desquelles étaient inscrites et expédiées les matricules d'avocats. L'article 16 exigeait de tous ceux « qui voudront entrer dans les charges de judicature » un stage de deux ans pendant lequel ils « assisteront assidûment aux audiences des cours et sièges ». C'était là un ensemble de sages réformes qui rendirent à la Magistrature une partie du prestige et de la considération que la vénalité des charges avait dû nécessairement lui faire perdre.

A l'origine, la nouvelle organisation judiciaire jeta une certaine défaveur sur la Magistrature. Au milieu du XVIe siècle, les aînés se faisaient avocats quand ils avaient du talent et laissaient la magistrature à leurs cadets. C'est pour cela que le célèbre Fourcroy répondit un jour à un magistrat qui lui demandait à quoi il destinait son fils : « S'il a des talents, j'en ferai un avocat; sinon, il sera un conseiller ».

C'est encore pour ce motif que Loisel préféra la profession d'avocat à une charge de conseiller. Il s'explique assez clairement à ce sujet dans son *Dialogue* : « L'Estat d'advocat estoit lors si honorable que toute la jeunesse la mieux instruite, voire des meilleures maisons de la ville, tendoit à faire monstre de son esprit en cette charge, avant que de se mettre aux offices de conseillers ou autres; et n'y avoit quasi que ceux qui se defioient de leur industrie et capacité qui en acheptassent : car de vérité on commençoit deslors à les vendre, ou pour le moins à prester de l'argent au roy, qui puis après le rendoit ». Plus loin, il ajoute : « Que l'on a quasi tousiours connu estre véritable ce que l'on dit communement, que d'un mediocre avocat on en fait un bon conseiller ».

N'oublions pas qu'au XVIIe siècle une profonde scission s'était opérée dans le monde des légistes. Les magistrats des cours souveraines se séparaient de plus en plus des avocats. Alors que ceux-ci restaient attachés aux traditions politiques du tiers-état, les magistrats, désireux de consolider les prérogatives politiques qui leur étaient venues à la suite des guerres civiles, visaient à absorber en eux seuls le droit de contrôle et la plénitude de la puissance législative.

Un conflit fameux, qui s'éleva en 1602 entre le Parlement et le Barreau de Paris, en même temps qu'il dénotait une certaine tension dans les rapports entre magistrats et avocats, permit de constater avec quelle véhémence et quelle unanimité s'affirmait l'esprit de corps et la solidarité qui régnaient au Barreau dès que l'on croyait l'Ordre en danger.

L'ordonnance de Blois de mai 1579, dans son article 161, disposait comme suit : « Les advocats et procureurs seront tenus signer les délibérations, inventaires et autres escritures qu'ils feront pour les parties, et au-dessous de leur seing escrire et parapher de leur main ce qu'ils auront receu pour leur salaire et ce sur peine de concussion ». Cet article n'avait guère été remarqué; le Parlement ne s'était pas inquiété de son observation, lorsqu'aux mercuriales de 1602 il rendit un arrêt portant que les avocats seraient dorénavant tenus de se conformer strictement à cet article. Il fut enjoint à ceux qui n'y voudraient pas obéir de le déclarer, pour être rayés de la matricule et interdits des fonctions d'avocat.

Les gens du Roi, surtout l'avocat général Servin, avaient déconseillé au Parlement de prendre cette décision qui devait exaspérer les avocats. L'événement justifia leurs prévisions. Devant la mise en demeure du Parlement, les avocats n'hésitèrent pas, ils renoncèrent à l'exercice de leur profession. Ecoutons à ce propos Loisel : « S'estans assemblez jusqu'au nombre de trois cent-sept, en la chambre des consultations, ils résolurent tous d'une voix de renoncer publiquement à leurs charges. Et, pour cet effet, s'en allèrent à l'instant deux à deux au greffe de la cour faire leur déclaration qu'ils quittoient volontiers la fonction d'advocat, plustot que de souffrir un reglement qu'il estimoient si préjudiciable à leur honneur. Car ils disoient hautement qu'il estoit tout-à-fait indigne de leur profession de soumettre à un gain limité et mercenaire l'honoraire qu'on leur offroit volontairement en recognoissance de tant de vertus et d'éminentes qualitez, nécessaires à un bon advocat, et principalement de l'éloquence ».

L'arrêt qui mettait les avocats en demeure d'opter avait été rendu le samedi 18 mai. Le mardi suivant, au moment où l'on voulut ouvrir l'audience, on constata qu'aucun avocat n'était présent; il y avait seulement quelques procureurs. Ce fut l'avocat général Servin qui vint annoncer aux magistrats la résolution prise par les avocats. Il leur dit encore que les gens du Roy avaient envoyé à la découverte les huissiers du Palais : ceux-ci étaient revenus en disant que la grande salle était à peu près vide et qu'il n'y avait pas un seul avocat.

Cependant quelques avocats, une centaine environ sur plus de quatre cents, ne s'associèrent pas à la décision prise par l'assemblée des trois cent-sept. Dans son *Etat ancien de la France*, un des dissidents, Me Clément Vaillant, explique pour quels motifs il croyait ne pas devoir prendre part à ce qu'il appelait une « mutinerie ». On lui fit plus tard payer cher sa franchise.

Loisel nous fait connaître les motifs de cette violente opposition du Barreau contre l'article 161 : « N'est-ce pas une honte, dit son fils aîné, qu'il faille que nous soions contraints de faire comme les sergens, qui sont tenus de mettre au bas de leurs exploits ce qu'ils receivent des parties, pour le salaire qui leur est taxé par les ordonnances ? Car encore que le nostre ne soit point borné, ainsi remis à nostre discrétion, si est-il honteux non seulement de l'escrire, mais aussi de le dire. Et quand nostre taxe viendroit de la pure libéralité de la partie, si serions nous tousiours subiects à la censure ou mal-vaillance d'un rapporteur, qui ayant fait mander l'un de nous en sa chambre pour rendre un ou deux escus qu'on luy aura donné de plus qu'il n'estimera nostre labeur, sera bien aise de nous faire condamner à les rendre ».

Il y a encore dans le *Dialogue des advocats*, un passage fort curieux dans lequel Pasquier, s'adressant aux jeunes avocats qui assistaient à la conversation, leur demande ce qu'ils pensent avoir fait par cette belle levée de boucliers : « Que deviendrez-vous maintenant, et à quoi passerez-vous votre temps. — A quoy ? respondit mon aisné, nous nous ferons conseillers comme les autres : et puisqu'on ravale si bas nos

1353

être appliquée que sur les objets qui, aux yeux de l'instruction, ont le caractère de preuve, de pièces à conviction. C'est-à-dire que, n'étant pas une mesure de police, elle ne doit point être appliquée à la recherche des délits (FAUSTIN HÉLIE, t. II, p. 345).

Aux termes de l'art. 36, C. d'instr. crim., si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, la justice peut faire mainmise sur ces objet dans un intérêt social.

Ainsi qu'on le voit, la loi prévoit seulement le cas où les papiers sont en la possession du prévenu.

Mais s'ils sont en la possession du tiers, que résoudre?

Il importe de distinguer!

Le tiers peut s'opposer à la saisie, ou bien parce que les papiers lui appartiennent, ou bien parce qu'il a intérêt à ne pas s'en dessaisir, ou bien parce qu'il en est le dépositaire.

Dans les deux premiers cas, le droit de propriété du destinataire ou son intérêt doivent fléchir devant l'impérieuse nécessité sociale de poursuivre les crimes et les délits.

Dans le troisième cas, tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux peut être tenu de s'en dessaisir (art. 452 et 454, instr. crim.).

En dehors du cas de faux, jusqu'où s'étend le droit de saisir?

Les tiers peuvent être dépositaires de papiers à plus d'un titre.

Les tiers peuvent être tous ceux dont parle l'art. 458, C. pén., tous ceux qui, par état ou par profession, sont dépositaires des secrets des familles : médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes, administrateurs des postes.

La loi frappe ceux qui auraient révélé les secrets qui leur auraient été confiés.

Examinons trois de ces dépositaires :

L'inviolabilité de l'étude du notaire en ce qui concerne les papiers qui lui sont confidentiellement remis par des tiers est consacrée par la loi du 25 ventôse an XI, qui défend au notaire de se dessaisir d'une minute si ce n'est dans les cas prévus par la loi : ces cas sont déterminés par les art. 452 et 454, C. instr. crim., qui permettent de contraindre les dépositaires publics de papiers argués de faux ou de pièces de comparaison à les remettre sur l'ordonnance du ministère public ou du juge d'instruction.

Les avocats sont aussi dépositaires des secrets de ceux qui leur confient la défense de leurs intérêts. On peut dire avec un arrêt du Parlement de Toulouse, du 12 février 1676, que l'étude de l'avocat est un lieu d'asile où les parties peuvent mettre leurs papiers et leurs lettres à couvert.

« La défense n'est possible, dit M. Edmond Picard, dans ses PANDECTES, v° *Avocat*, n° 502 et s., que si, avec la sécurité la plus absolue, l'inculpé peut se confier, tout entier, au conseil, lui remettre tous les éléments de la cause, se sachant à l'abri de toute investigation. »

Aucune perquisition, aucune saisie ne pourra être faite sur des papiers qu'un avocat affirmerait appartenir à son client et lui avoir été confiés par ce dernier pour l'*instruction* et *la conduite* d'une affaire. Il en serait autrement si elles avaient été remises dans un tout autre but, par exemple, pour soustraire des pièces de conviction à la justice. Dès que le magistrat instructeur, se trouvant en présence de documents, à des raisons de supposer qu'ils dépendent du cabinet d'un membre du Barreau, il devra s'abstenir provisoirement, et s'informer auprès de celui-ci.

De ce qui vient d'être dit, il résulte que l'entrée du cabinet doit être respectée par le juge d'instruction, ou plus exactement qu'il doit dans ce cabinet

1354

ne toucher à rien de ce qui dépend des affaires confiées par des clients. S'il y découvrait des pièces qui, par leur enveloppe, attesteraient le contraire, il rentrerait dans ses prérogatives ordinaires.

Il en serait de même s'il apparaissait clairement que l'avocat se retranche faussement derrière l'excuse qu'il s'agit de documents appartenant à sa clientèle...

Cette théorie est basée sur le caractère d'ordre public du secret professionnel. « S'il est évident, dit M. Robyns, que sous aucun prétexte l'avocat ne puisse livrer la confidence orale qui lui est faite, sur quoi se baserait-on pour appliquer à la confidence écrite une autre règle. »

La cour de cassation de France (J. T., 1886, p. 337) a consacré cette règle en proclamant « que le principe du secret professionnel est d'ordre public et domine les règles ordinaires de la procédure criminelle » et en déclarant nuls les débats et l'arrêt de condamnation lorsqu'il a été communiqué au jury une lettre de l'accusé à son avocat, même s'il s'agit d'une lettre dans laquelle l'accusé fait l'aveu de son crime.

Le tiers dépositaire peut être l'administrateur des postes.

Nous sommes ici au cœur de la question.

Nous avons vu combien l'assemblée constituante de 1790 était respectueuse de la religion du secret des lettres. Elle sacrifiait impitoyablement l'intérêt public à l'intérêt privé.

Le directoire et les régimes que se donna plus tard la France entrèrent dans une voie diamétralement opposée. La raison d'État justifia les plus grand abus de la part du pouvoir.

Le gouvernement impérial, ombrageux comme toutes les tyrannies, s'appuya à l'intérieur sur une police tracassière et peu soucieuse des droits des citoyens. La politique césarienne trouva son expression la plus parfaite dans l'odieux *cabinet noir* auquel venaient aboutir, avant d'arriver au destinataire, les correspondances les plus intimes et les plus secrètes.

C'était le contre-pied de ce qui se passait sous la Révolution française.

Où est la vérité?

Peut-on dire, d'une manière absolue, que la saisie des lettres déposées à la poste est, dans tous les cas, interdite au juge?

C'est en vertu de l'art. 88 du code d'instruction criminelle que le juge d'instruction étend son investigation sur les lettres déposées à la poste : « le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché les objets dont il est parlé à l'article précédent. »

MANGIN, dans son code d'instruction criminelle, n° 95, regarde l'interdiction comme absolue : « On ne peut, dit-il, considérer des lettres confiées à la poste comme des objets qui y ont été cachés. »

TRÉBUTIEN (*C. élém. de dr. crim.*, t. II, p. 347) fait des distinctions : « le principe de l'inviolabilité du secret des lettres n'est rien, s'il n'est absolu. Nous ne ferions, dit-il, qu'une exception exclusivement relative aux lettres adressées au prévenu. Il est certain que, si ces lettres étaient trouvées décachetées au domicile du prévenu, le juge d'instruction pourrait en prendre connaissance et les saisir; car les lettres adressées au prévenu sont réputées en sa possession, bien qu'elles soient encore détenues par l'administration des postes; nous accorderions donc au juge d'instruction non pas le droit de rompre les cachets, mais bien de faire ouvrir les lettres en présence du prévenu et de les saisir, s'il y a lieu.

Quant aux lettres adressées par le prévenu à des tiers, comme on ne peut savoir sans rompre le sceau si les lettres émanent du prévenu et, à plus forte raison, quant aux lettres écrites par des tiers

1355

à d'autres qu'au prévenu, nous pensons qu'elles doivent rester absolument inviolables, et que, sous aucun prétexte, on ne doit en briser le cachet.

Nous terminerons, enfin, en faisant remarquer à quels danger les citoyens peuvent être exposés, et quelles craintes ils peuvent concevoir sur l'abus d'un droit dont l'exercice est si délicat dans le système qui, au lieu de réserver le droit de perquisition et de saisie au juge d'instruction seul, autorise ce magistrat d'une manière presque illimitée à déléguer son droit.

DE DELMAS (*Des frais de la justice criminelle*, suppl., p. 113-117) professe sur la matière une opinion qui semble peu conciliable sur le principe du secret dû aux lettres. Il estime que toutes les lettres présumées contenir des renseignements utiles à la manifestation de la vérité peuvent être saisies dans les bureaux de poste, soit qu'elles émanent d'un prévenu ou lui sont adressées, soit qu'elles soient adressées à des tiers, sauf à user des plus grands ménagements dans ces derniers cas; à n'ouvrir les lettres, s'il est possible, qu'en présence des tiers destinataires à qui elles seraient remises dès que, après avoir été *discrètement examinées*, elles seraient reconnues ne contenir rien d'utile à la procédure.

Examiner discrètement les lettres! Qu'est-ce que cela veut bien dire? Quelle est la limite? Où commence l'abus, l'indiscrétion? L'auteur ne s'explique point.

DALLOZ (*Rép. instr. crim.*, n°s 348 et 349) admet le droit absolu du juge d'instruction : « On ne voit pas, dit-il, de motifs suffisants pour faire, en faveur des lettres, une exception à la règle générale qui confère aux magistrats instructeurs le pouvoir de faire, en quelques lieux que ce soit, les saisies de tous les papiers et effets qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité. »

Lors de la discussion de la loi sur les faillites au Parlement belge, on se demanda si l'article 22 de la Constitution qui proclame le principe du secret des lettres dérogeait aux règles établies par le code d'instruction criminelle. Le rapporteur, M. Tesch, déclara que le Congrès n'avait pas dérogé à ces règles.

« Qui dit violation du secret des lettres, entend parler de l'ouverture d'une lettre faite sans droit; mais là où l'on agit en vertu de la loi, il n'y a plus violation, il n'y a plus abus : il y a l'*exercice* d'un *mandat légal*. »

Théorie dangereuse! car elle ne tendrait rien moins qu'à justifier toutes les illégalités et les mesures les plus inconstitutionnelles.

On voit, d'après ces courtes observations, combien la question est délicate. Les droits de perquisition et de saisie ne peuvent s'exercer qu'avec une extrême réserve. Le manquement à la religion du secret des lettres peut entraîner les conséquences les plus graves. Combien ne voit-on pas de juges d'instruction qui croient trouver dans les lettres saisies à la poste des preuves de complicité à charge de tiers contre *lesquels aucune instruction* n'est cependant *ouverte*. L'histoire en fournit de remarquables exemples.

En 1812, dans le procès du général Malet, accusé d'avoir conspiré contre le gouvernement impérial, on trouva chez lui une liste de fonctionnaires désignés pour le gouvernement nouveau. Or, on établit que ces listes avaient été dressées à l'insu de ces personnes. — En 1832, à la suite de la tentative des Vendéens sur le fort de Blaye, on saisit les pièces probantes du projet d'organisation militaire qu'ils avaient arrêté et il fut prouvé qu'un grand nombre d'officiers qui figuraient sur ce document n'avaient pas trempé dans le mouvement.

Une circulaire du ministre de la justice, en date du 21 janvier 1842, semble avoir fixé les vrais principes : « Les lettres adressées à des *individus* contre lesquels il existe un mandat d'arrêt ou de dépôt, une ordonnance de prise de corps ou un arrêt

1356

de mise en accusation, peuvent être saisies par l'autorité judiciaire. »

Nous pensons avec Faustin Hélie qu'il faut donner au juge un droit plus étendu.

Trois cas bien distincts peuvent se présenter :

Ou bien les lettres sont adressées au prévenu. Le droit de saisie est indiscutable. — Quelque respectable que soit le droit de propriété du destinataire, l'intérêt individuel est primé par l'intérêt social.

(Paris, 30 janvier 1836. — Cass., 13 oct. 1832. — Cass., 21 nov. 1853, B. P., 53. — I. — 279. — Cass., 16 août 1862, J. V. 63. — I. — 221). Un arrêt de la cour d'assises d'Indre-et-Loire, du 11 juin 1830, décide que les employés des postes ne peuvent se refuser à déclarer, lorsqu'ils sont appelés comme témoins et qu'ils ont prêté comme tels le serment, s'il existe dans leurs bureaux des lettres à l'adresse des prévenus.

Les lettres émanent du prévenu.

Lorsque la certitude du juge d'instruction est qu'elles émanent réellement de lui, ces lettres constituent des pièces à conviction et tombent inévitablement sous l'investigation du juge.

Il est évident que, dans ce dernier cas, une extrême et prudente réserve est nécessaire. Lorsque des doutes existent au sujet de l'écriture du prévenu, une vérification par expert pourrait être ordonnée.

Enfin, les lettres n'émanent pas du prévenu et sont adressées à des tiers.

A coup sûr de semblables lettres, lorsqu'elles sont encore fermées, ne peuvent être considérées comme pièces à conviction et ne peuvent, par conséquent, être l'objet d'aucune saisie.

La saisie des lettres est une atteinte flagrante au droit des tiers qui ne peut s'expliquer que par un motif de nécessité sociale, une espèce de *raison d'Etat*. Il importe donc que la personne intéressée n'ignore point que sa lettre a été ouverte et sache que les secrets qu'elle peut contenir ne sont plus un mystère pour ceux qui étaient chargés de les cacher à tous les regards.

C'est pourquoi l'art. 341 du titre II de l'instruction générale de 1865 sur le service des postes porte « que les objets de correspondance réintégrés à la poste après avoir été saisis par l'autorité judiciaire sont revêtus, par les soins du magistrat instructeur, de la constatation de la saisie et refermés, le cas échéant, au moyen du sceau officiel du magistrat ».

Ce signe à apposer sur les lettres saisies et ouvertes constatant les opérations était la dernière concession faite à ce pauvre art. 22 de la Constitution qui déclare que le secret des lettres est inviolable.

C'était encore trop.

Une circulaire en date du 14 janvier 1887, et signée par le directeur général des postes, devait enlever ce dernier vestige de garantie donné aux citoyens.

Voici la circulaire :

« De l'avis du ministère de la justice, ces prescriptions (celles de l'art. 341) n'obligent pas invariablement les magistrats investis du droit d'instruire. Ils peuvent, quand ils le jugent nécessaire, remettre les objets en circulation sans les munir d'aucune note constatant la saisie et sans user de leur sceau officiel pour refermer les plis qui auraient été ouverts.

Il suffit que l'omission de ces formalités soit constatée par le magistrat en cause dans la déclaration ordonnant de donner cours aux objets. Le chef de bureau de poste s'abstient alors de contresigner sur les correspondances aucun mot qui pourrait faire connaître qu'elles ont été saisies et de rien modifier à leur état de fermeture.

Si des traces d'ouverture ou des retards inexpliqués suscitent des réclamations, le chef du bureau de poste peut, en règle générale, se pré-

---

charges, il nous faudra mettre au nombre de ceux qui font les arrests. — Tout beau, mon fils, dis-je, tout beau : pensez-vous que cecy puisse durer longuement! Et que feront messieurs les conseillors en leurs estats, s'il n'y a des avocats et des procureurs qui leurs taillent de la besogne? »

Loisel avait raison de le dire : cette situation ne pouvait évidemment durer longtemps, car le cours de la justice était suspendu. Le roi dut interposer son autorité; il envoya de Poitiers des lettres-patentes, en forme de déclaration, du 25 mai 1602, par lesquelles l'arrêt fut confirmé; tout en enjoignant aux avocats d'y obéir, il rétablit ceux qui avaient été interdits de leurs fonctions, leur donnant le pouvoir de les exercer comme ils faisaient auparavant. Au moyen de cette déclaration, que chacun interpréta à sa manière, dit Boucher d'Argis, tout le monde parut content; les avocats retournèrent peu à peu au Palais et l'on ne parla plus du malencontreux règlement.

Le Barreau s'émancipait de plus en plus de la tutelle parfois assez gênante de la Magistrature. Dès le XVIe siècle les avocats au Parlement de Paris formaient un *Ordre*; l'esprit de corps s'était développé en eux d'une manière étonnante; de jour en jour leur cohésion devenait plus forte, leurs traditions acquéraient plus de force et de dignité en vieillissant et leur organisation tendait à se compléter et à se fixer définitivement.

Dès 1602, on signifiait au Doyen et au Bâtonnier les actes qui intéressaient l'Ordre tout entier, dont ils étaient les chefs et les représentants. Le Bâtonnier, élu annuellement par l'assemblée générale de l'Ordre, faisait le tableau des avocats avec les anciens bâtonniers et un ou deux députés du Barreau. Lorsque le tableau était rédigé et arrêté dans l'assemblée des anciens et des députés, le Bâtonnier le portait au parquet de MM. les gens du Roi qui le vérifiaient, et après qu'il avait été paraphé par eux, le Bâtonnier le portait au greffe où on en faisait registre. Les magistrats n'y avaient aucun droit de regard.

Quelques bâtonniers, pour encourager les jeunes avocats, avaient mis à la suite de leur tableau une liste de ceux qui n'avaient le temps requis pour exercer la profession, mais l'arrêt de règlement du 5 mai 1751 défendit de faire à l'avenir de pareilles listes.

Jamais les procureurs généraux ni les Parlements n'admettaient d'appel de la part des postulants, dont la demande d'admission au tableau avait été repoussée par l'Ordre des avocats. Il y avait cependant une exception pour les avocats des juridictions inférieures; le Parlement recevait l'appel de leurs décisions, parce qu'elles présentaient moins de garanties que celles de collèges nombreux et où se trouvaient beaucoup d'hommes éminents à l'abri de tout soupçon injurieux.

Les avocats inscrits au tableau s'assemblaient librement, sur la convocation du Bâtonnier, pour délibérer sur tous les intérêts communs. Le premier de ces intérêts était l'élection du Bâtonnier, qui se faisait directement à la majorité des suffrages, sans être subordonnée à l'agrément du premier président ou du procureur général.

Houard appréciait ainsi le devoir du Bâtonnier : « Lorsque les juges portent atteinte à la liberté de la profession des avocats, le Bâtonnier doit faire assembler ses confrères et arrêter avec eux les représentations qu'il convient de faire aux magistrats qui ont blessé leurs droits... Ce n'est plus celui qui a éprouvé la mauvaise humeur ou le caprice du juge qui le rappelle aux lois de la décence et de la modération; c'est l'Ordre entier par la bouche de son chef, et il n'est pas de juge instruit de ses devoirs qui ne se fasse un mérite de réparer ses torts vis-à-vis d'une compagnie dans laquelle, d'un instant à l'autre, il peut être obligé de reconnaître des juges pour lui-même ».

L'Ordre avait sur ses membres plénitude de discipline. Lorsqu'il s'agissait d'infliger quelque peine disciplinaire, tous les anciens étaient convoqués. En Normandie, les *jeunes*, c'est-à-dire ceux qui étaient inscrits au tableau, après le stage terminé, pouvaient prendre part aux délibérations. Les radiations étaient prononcées par un grand jury formé de l'Ordre entier réuni en assemblée générale.

A Paris, les assemblées générales étaient assez gênantes et offraient beaucoup d'inconvénients à raison du grand nombre d'avocats. Aussi dès 1662, avait-on adopté un autre système : le tableau fut divisé par *bancs*, chaque banc désignait deux députés qui, réunis au Bâtonnier en exercice et aux anciens qui avaient déjà rempli ces fonctions, réglaient les affaires courantes, soit qu'il s'agit de l'admission au stage, de l'inscription au tableau, ou de prononcer des peines disciplinaires.

Les avocats intéressés avaient la faculté d'en appeler à l'Ordre entier des décisions prises par les députés des bancs. Le Bâtonnier devait convoquer l'Ordre chaque fois qu'il se produisait une réclamation contre les décisions de la députation; ces décisions n'acquéraient un caractère définitif qu'après avoir été approuvées dans une assemblée générale. Condamné par ses pairs, l'avocat pouvait en appeler au Parlement qui statuait en audience publique sur son appel. Ainsi Linguet, qui avait été rayé du tableau par la députation, en appela d'abord à l'Ordre, et ensuite, l'assemblée générale ayant confirmé la radiation, au Parlement. L'audience publique avait cet avantage, comme dit Ayrault, qu'elle est « une note infaillible aux mauvais, quelque issue qu'ait le procès; aux bons une réparation d'honneur qui ne peut jamais être trop notoire ni trop commune à tout le monde. »

Dans les juridictions inférieures, les avocats exerçaient aussi par eux-mêmes leur discipline intérieure, sauf l'appel de leurs décisions aux Parlements, soit qu'il s'agit de l'admission au tableau, soit qu'il s'agit de l'application des peines. Les Parlements ne toléraient pas l'intervention des magistrats en ces matières; ils avaient pour principe que les magistrats n'avaient aucun droit sur l'état des avocats. A chaque fois qu'au Châtelet ou dans une autre juridiction inférieure un avocat avait été suspendu ou interdit de ses fonctions, les procureurs généraux interjetaient systématiquement appel de la sentence pour faire décider que, comme le disait l'avocat général Jolly de Fleury, lors d'un arrêt du 25 mai 1748, « dépositaire de son état, puisque c'est d'elle que l'avocat le tient, la cour seule pouvait l'en priver ».

RAYMOND DE RYCKERE,
avocat à la cour d'appel de Gand

(*A continuer*).

valoir de la déclaration du magistrat instructeur et révéler que l'objet a été saisi et réintégré à la poste par la justice ; mais il ne doit user de cette faculté qu'avec beaucoup de réserve et ne pas divulguer le secret des saisies dans le seul but d'aller au devant des réclamations. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, le magistrat instructeur juge que pareille révélation serait dangereuse pour le résultat de l'information, il en avertit le chef de bureau de poste par une mention écrite, soit sur la réquisition de saisie, soit sur la déclaration accompagnant les objets à remettre en circulation.

En pareille occurrence, les réclamations qui surgissent sont envoyées à l'administration centrale, laquelle entend le magistrat instructeur et prend ensuite telle décision que les circonstances comportent.

Dans l'intervalle, le chef du bureau de poste se borne à certifier à l'intéressé que l'administration centrale est saisie de sa plainte. Les magistrats instructeurs ne sont point tenus de mentionner, dans leur réquisitoire, la prévention qui motive la saisie. Il suffit que les réquisitoires fournissent les indications précises mentionnées à l'art. 339 du titre II de l'instruction générale. »

Les percepteurs, de par cette circulaire, ont donc le droit de ne pas dire la vérité aux intéressés!

La loi dit que le prévenu doit être présent à la perquisition lorsqu'elle est faite à son domicile et qu'il doit parafer les papiers saisis, et lorsque le juge d'instruction saisit une lettre à la poste, la loi ne lui donne plus aucune garantie!

En résumé, il résulte de la circulaire de 1887 :

1° Qu'il est permis au juge d'instruction de ne pas justifier la saisie vis-à-vis du percepteur des postes et de ne pas indiquer la prévention qui la motive;

2° Que le juge d'instruction peut ouvrir les lettres en l'absence du destinataire, les décacheter et les refermer;

3° Elle permet de les remettre en circulation sans qu'elles portent aucune trace de la saisie, ni de l'ouverture de la lettre;

4° Elle oblige les agents des postes à obéir au magistrat instructeur lorsque celui-ci leur défend de dire la vérité.

Le droit pour les percepteurs de remettre en circulation des lettres saisies sans y avoir apposé leur sceau révélant la saisie fut vivement attaqué par MM. Houzeau et Woeste à la Chambre des représentants (*Annales parlementaires*, séance du 24 mars 1887).

M. le ministre de la justice justifia la circulaire de son département par la longue pratique suivie jusqu'alors. Aucune autre bonne raison ne pouvait, en effet, être donnée.

Malheureusement la vaillance et l'énergie de MM. Houzeau et Woeste ne servirent pas à grand chose.

La Chambre qui n'était pas en nombre ne put se prononcer sur la question qui se pose encore aujourd'hui en l'an de grâce 1888 comme en 1887.

Telles sont les quelques observations qui nous suggère cette importante question du secret des lettres. Nous émettons l'espoir qu'il sortira des prochains délibérations de nos Chambres une législation qui, tout en tenant compte des nécessités de défense sociale, s'adaptera mieux aux progrès réalisés dans nos mœurs et nos habitudes.

***

Le rapport de M. Edmond Picard sur le *Témoignage des enfants en justice* paraîtra en brochure la semaine prochaine et sera envoyé aux membres de la *Fédération* avant l'assemblée.

***

Le Barreau belge comprend de mieux en mieux l'utilité de l'institution aujourd'hui bien assise de la Fédération. Chaque jour voit s'augmenter le nombre de ses adhérents.

Voici les nouveaux venus :

ANVERS

- Me Ayou, Alphonse, rue Leys, 19.
- Aldernaght, Léon, rue Delin, 68.
- Cols, Alphonse, rue du Mail, 9.
- De Cock, Maurice, rue de l'Esplanade, 26.
- De Gottal, Alfred, rue de l'Empereur, 71.
- Dierckx.
- Goyens, Albert, rue Basse, 31.
- Lambreghts, rue Stoop, 1.
- Maquinay, Victor, avenue Marie-Henriette, 2.
- Roosf, Auguste, rue Houblonnière, 39.
- Stéphany, Charles, rue St-Vincent, 15.
- Squilbin, Arthur, avenue des Arts, 8.
- Van Bortel, David, avenue du Sud.
- Vande Velde, Polydore, rue Van Brée, 10.
- Vande Vorst, Albert, courte rue de l'Hôpital, 40.
- Zech, Ferdinand, rue de la Couronne, 8.

BRUXELLES

- Me Devis, Adhémar, avenue Louise.
- De Laveleye, Aug., avenue des Arts.
- Dumont, Edouard, rue Van Helmont, 5.
- Delnest, rue de Louvain, 66.
- Fortin, Charles, rue de Robiano, 75.
- Gedoelst, Henri, rue d'Ecosse, 77.
- Loix, C., rue de l'Arbre-Bénit, 32.
- Mélot, Albert, rue Jourdan, 114.
- Payen, Maurice, avenue de la Toison d'Or, 4.
- Nouhard, Charles, rue Bosquet, 74.

- Pastur, rue du Commerce, 60.
- Semal, Edmond, rue des Plantes, 3.
- Termonia, Louis-Édouard, boulevard du Nord, 84.

LOUVAIN

- Me Schollaert, Franz, place St-Antoine, 9.

LIÉGE

- Me Capitaine, Albert, quai de l'Industrie, 12.
- Desoer, Florent, rue Fusch.
- Falloise, Maurice, rue Fabry, 12.
- Gérardy, Alex., rue Ste-Marie, 22.
- Fréson, Armand, rue des Augustins, 32.
- Focceroulle, Georges, rue des Croisiers, 1.
- Paulus, M., à Montegnée.
- Schindeleer, H., place St-Pierre.
- Servais, Henri, à Chênée.

MONS

- Me Bourlard, Emile, rue de Nimy.
- Faucon, Victor, à Rœulx.
- Jonnart, Léon, rue des Compagnons, 21.
- Lamotte, Gaston, rue des Marcottes, 30.

CHARLEROI

- Me Laurent, Camille, rue Montigny, 11.

TERMONDE

- Me Van Raemdonck, Prosper, à Beveren-Waes.

Nous prions instamment tous nos confrères de joindre leurs efforts individuels aux nôtres pour décider les retardataires, les insouciants, les indécis, à imiter cet exemple. Que chacun apporte sa pierre à l'édifice.

Les adhésions doivent être adressées à Me Schoenfeld, secrétaire-général, 18, rue Stéphanie (avenue Louise), à Bruxelles.

LE PRÉSIDENT AMBROES

Les funérailles de M. Ambroes, président honoraire du tribunal de première instance de Bruxelles, mort le 15 novembre à l'âge de 70 ans, ont été célébrées lundi dernier. Une foule considérable, composée pricipalement de magistrats et de membres du Barreau, assistait à la cérémonie. M. le ministre de la Justice, une députation du tribunal de première instance conduite par M. le président Van Moorsel, le parquet représenté par M. le procureur du roi Willemaers entouré de ses substituts, le greffe civil, le conseil communal de St-Gilles, dont M. Ambroes a fait partie pendant près de trente ans, ont pris place dans le cortège.

Le deuil était conduit par MM. Witmeur et Pécher, gendres du défunt.

Deux discours ont été prononcés : l'un par M. le président Van Moorsel; l'autre par M. Dejaer, bourgmestre de St-Gilles.

Voici le premier de ces discours :

Messieurs,

Le tribunal de première instance de Bruxelles vient rendre un dernier hommage à celui qui, pendant de longues années, dirigea ses travaux avec tant d'autorité.

Nous croyons ne pouvoir mieux honorer la mémoire du magistrat éminent dont nous déplorons la perte qu'en exposant les différentes phases de sa longue et brillante carrière.

Joseph-Henri Ambroes, né à Tirlemont le 25 septembre 1818, a été reçu docteur en droit le 29 août 1839. Dès le mois d'octobre de la même année, il fut attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles et, à peine âgé de 24 ans, il fut nommé substitut du procureur du roi à Charleroi, le 7 juillet 1833. Il passa, en la même qualité, au tribunal d'Anvers le 14 avril 1847, et au tribunal de Bruxelles le 13 février 1850. Cette période de 10 années, que M. le président Ambroes avait consacrée aux fonctions actives du ministère public, avait permis d'apprécier toute la valeur du magistrat. Aussi, le 2 octobre 1853, il fut nommé juge au tribunal de Bruxelles. De 1854 à 1858, il remplit les fonctions difficiles et absorbantes de juge d'instruction. Le 23 septembre 1862, il fut promu aux fonctions de vice-président et enfin, le 25 juillet 1869, il devint le président du tribunal dont il faisait partie depuis 19 ans. Une maladie longue et cruelle le contraignit à résigner ses fonctions, le 12 novembre 1886.

Les services rendus par M. le président Ambroes pendant une aussi longue carrière lui méritèrent de nombreuses distinctions honorifiques : il était officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix civique, et chevalier de la légion d'honneur.

Cette énumération à elle seule suffirait sans doute à prouver que la vie de M. le président Ambroes fut bien remplie. Mais nous, qui avons vécu de longues années à ses côtés au palais de justice, nous avons pu apprécier, mieux que personne, quelles étaient les éminentes qualités de cet esprit d'élite. Il a pu mettre ces qualités en évidence dans les fonctions si importantes, si difficiles et si variées de président du tribunal de première instance de la capitale. Ses connaissances juridiques, la lucidité et la pénétration de son esprit, sa longue pratique des affaires amenaient des décisions sobres et promptes, dont tous les jurisconsultes reconnaissaient la force. Aussi son autorité, dans la juridiction si délicate des référés, fut-elle promptement établie. Il aimait cette partie la plus importante de ses fonctions d'un amour presque jaloux : ce n'était jamais qu'en cas de nécessité absolue qu'il cédait le siège à un de ses

collègues. Son esprit supérieur se sentait à l'aise dans cette juridiction du juge unique, où le magistrat supporte seul tout le poids de la responsabilité de ses décisions. Il nous a laissé un modèle à suivre, mais difficile à atteindre.

Comme tous les esprits vraiment supérieurs, M. le président Ambroes ne bornait pas à ses devoirs professionnels l'activité de son intelligence. Il sut trouver le temps de rendre des services dans la carrière administrative et fut conseiller communal et président des hospices dans la commune où il vient de mourir.

Enfin, Messieurs, ceux qui, comme nous, ont vécu dans l'intimité de M. le président Ambroes, savent qu'il unissait à une vaste intelligence un cœur bon et dévoué. Il fut notre chef pendant 17 ans, et, pendant cette longue période, il est toujours aussi resté notre collègue et notre ami; toujours il a su maintenir dans notre compagnie les sentiments de la plus parfaite confraternité; toujours il a su tempérer son autorité de chef par la bonté de son cœur. Quand il nous quitta, en 1886, avec le titre de président honoraire, nous avons voulu lui donner un témoignage de nos profonds regrets. Le tribunal entier se rendit en cette demeure, et vous vous souvenez encore des paroles pleines de bonté, de sentiment et d'élévation qu'il nous adressa en réponse au discours que je lui fis au nom de nous tous. Nous n'oublierons jamais, Messieurs, les excellents conseils qu'il nous a donnés à ce moment, nous l'en remercions encore et nous lui adressons un dernier et respectueux adieu.

Adieu, cher et regretté président, adieu. Puissiez-vous trouver au delà de la tombe la réalisation des espérances que vous avez pu former sur cette terre.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE FLAMANDE DU JEUNE BARREAU DE GAND.

Jeudi dernier, à deux heures de relevée, a eu lieu la séance solennelle de rentrée de la conférence flamande.

Au bureau siégeaient : MM. Pierre de Bruyne, Edmond de Perre et Oscar Buysse.

Un public nombreux d'avocats et de magistrats assistait à cette intéressante séance. On remarquait notamment : MM. Achille Eeman, ancien bâtonnier, et Édouard de Nobele, membres du Conseil de l'Ordre; A. Gondry, conseiller à la cour d'appel; J. Obrie, juge au tribunal de 1re instance de Termonde; Albert Eeman, député, etc.

La commission administrative de la Conférence française était représentée par son vice-président, Me Raymond de Ryckere, et par MMes Joseph Fuérison et Arthur Goddyn, commissaires.

Me Siffer, secrétaire, a présenté le rapport sur les travaux de l'année écoulée.

Me Tierenteyn, chargé de l'allocution traditionnelle, avait pris pour sujet : « L'historique de l'emploi du flamand devant les tribunaux des provinces flamandes ».

Me Tierenteyn a donné un exposé de la question qui a été vivement applaudi, et dont nous publierons l'analyse dans un de nos prochains numéros.

La conférence décida ensuite à l'unanimité l'impression de cette intéressante étude et procéda au renouvellement de son bureau. Elle désigna comme président, Me Frédericq; comme secrétaire, Me Siffer; comme membres, MMes Buysse, Janssens et Obrie.

Me Frédéricq succède à Me de Vigne qui occupait les fonctions de président depuis le 13 novembre 1880.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÉGE.

Le 17 novembre, à trois heures de relevée, la Conférence du Jeune Barreau de Liége a tenu sa séance solennelle de rentrée dans la salle d'audience de la Cour d'assises.

Le Bâtonnier de l'Ordre, Me H. Clochereux, qui devait présider la séance, s'est trouvé empêché au dernier moment et s'est fait remplacer par Me Xavier Neujean, Bâtonnier sortant. Aux côtés de Me Neujean siégeaient : MMes Jules Wodon, vice-président, Louis Gonne, J. Du Bois et H. Van Hagendoren.

De nombreux magistrats honoraient la réunion de leur présence. On remarquait notamment derrière le bureau : M. le procureur général de Troz, M. E. Du-Bois, président, MM. G. Beltjens, V. Beckers, Ch. Van den Borne, F. Bony, J. Douny, conseillers; A. Falloise, conseiller honoraire; Ch. Collinet et L. Henoul, avocats généraux, A. Beltjens, substitut du procureur général; Emile Fraipont, auditeur militaire.

Le tribunal de 1re instance était représenté par MM. C. Leroux, président, Ernest Bocquet, procureur du roi, C. Comhaire, juge d'instruction, G. De Marteau, E. Remy, A. Lemaire-Boseret, substituts; l'université, par MM. Victor Thiry, Ch. Dejace et G. Galopin, professeurs à la Faculté de droit.

Le conseil de l'Ordre était représenté par MMes J. Van den Berg, Dupont, Ch. Van Marcke, Léon Dereux, Emile Gouttier, Ch. de Ponthière, Léop. Hanssens, P. Dejardin, E. Mahieu, G. Cloes et L. Servais.

Les conférences étrangères avaient délégué : celle de Bruxelles, son vice-président, Me Lambert Ouwerx; celle de Gand, son vice-président, Me Raymond de Ryckere et Me Léon de Pélichy, commissaire; celle d'Anvers, son secrétaire, Me Georges Caroly et Me Victor Maquinay; celle de Charleroi, MMes Henry de Nimal et Jules Destrée.

Le discours d'usage a été prononcé par Me Maurice Falloise président de la Conférence pour l'année judiciaire 1888-1889. Il avait choisi pour sujet : *Les servitudes militaires* (1).

(1) Nous le publierons dans notre prochain numéro.

Me Neujean prit ensuite la parole et fit l'éloge de la remarquable étude de Me Falloise.

A 6 1/2 heures, un banquet d'une quarantaine de couverts, servi dans les salons du restaurant Bernay, vint terminer la fête. De nombreux toasts furent portés : citons entre autres ceux de Me Falloise, au Bâtonnier sortant, Me Neujean, et aux délégués des conférences étrangères; les réponses de Mes Jules Destrée, au nom des délégués étrangers, et de Me Neujean; le toast de Me J. Du Bois, etc.

***

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

M. le ministre de la justice a adressé, sous la date du 10 novembre, la circulaire suivante aux procureurs généraux près les cours d'appel, aux procureurs du roi, aux présidents et membres des commissions administratives et aux directeurs des prisons

« Il importe que les propositions de libération conditionnelle soient très rapidement instruites. C'est pourquoi j'ai jugé nécessaire de réunir en un questionnaire toutes les indications auxquelles il y a lieu d'avoir égard dans l'examen de ces propositions.

« J'ai l'honneur de vous communiquer quelques exemplaires du formulaire que j'ai cru devoir adopter pour ce questionnaire.

« La libération conditionnelle rentre dans le domaine des mesures pénitentiaires ; elle n'en intéresse pas moins les exigences de la répression en même temps que l'amendement des condamnés.

« Les dispositions morales que le condamné a manifestées au cours de sa détention, ses antécédents, la situation dans laquelle il se trouvera au sortir de la prison sont à considérer, tout d'abord, lorsqu'il s'agit de la libération conditionnelle. De là l'initiative laissée aux commissions administratives et aux directeurs des maisons pénitentiaires. Les parquets, dans l'examen qu'ils feront des propositions de libération conditionnelle, se préoccuperont principalement des nécessités de la répression.

« La libération conditionnelle est un mode d'exécution des peines prononcées par les tribunaux. Les demandes de libération conditionnelle qui seraient adressées soit par les détenus eux-mêmes, soit en leur nom, au département de la justice ou aux parquets ne comportent donc, en principe, aucune suite. Il n'y sera pris égard qu'à titre de renseignements pour le contrôle à exercer sur la marche du service dans les diverses prisons. Les parquets voudront bien se placer à ce point de vue lorsqu'ils croiront devoir accompagner de leurs observations l'envoi des requêtes qui leur seront adressées et qu'ils transmettront toujours au département de la justice par la voie hiérarchique. »

***

On nous fait observer qu'indépendamment des trois jurisconsultes belges que nous avons cités dans notre n° du 4 novembre comme faisant partie de l'Académie de législation de Toulouse, d'autres Belges ont été admis dans cette académie, notamment MM. Martou et Édouard Haus. C'est exact, mais nous n'avons parlé que de ceux qui sont encore vivants.

BIBLIOGRAPHIE

Dans le n° du 13 septembre dernier, page 1087, nous avons publié un article bibliographique concernant les poésies de feu Me Vandermaesen, avocat à Verviers. En tête de cette notice figure cette indication : *Prix trois francs*, qui n'est pas imprimée sur la couverture de l'ouvrage. Ces mots pourraient faire croire que le volume est dans le commerce : ce serait une erreur de le penser. La famille a fait imprimer un certain nombre d'exemplaires seulement, réservés aux parents et aux amis. Elle a entendu respecter la volonté du défunt et ne s'est pas fait l'illusion de croire qu'à Verviers surtout on pouvait faire œuvre de commerce d'un recueil de poésies. G. D.

DES DROITS D'ENREGISTREMENT. — Lecture faite à la Conférence française du Jeune Barreau de Gand, par HERMANN DE BAETS, avocat près la cour d'appel de Gand, avocat du département des finances. — Gand, S. Leliaert, A. Siffer et Cie. — Brux., Ferd. Larcier, 1888, un vol. in-8° de 199 p. (3 fr.).

M. Hermann De Baets, dont on connaît la compétence spéciale en matière fiscale, et l'un des membres les plus distingués du Barreau de Gand, a fait à la Conférence française de cette ville, en mai dernier, deux lectures sur l'enregistrement dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 28 juin. M. De Baets avait divisé sa conférence en deux parties : dans l'une il examinait quels sont les actes soumis à l'impôt et quelles sont la base et la quotité de celui-ci; dans l'autre, il exposait les dispositions prises par la Législature pour assurer le recouvrement des droits.

C'est cette lecture, dont le résumé que nous en avons publié a montré l'intérêt, que notre confrère vient de faire paraître en un coquet volume de 200 pages auquel une table établie avec soin donne une valeur pratique.

L'étude de M. De Baets est sérieuse et d'une parfaite clarté. C'est plus qu'une « introduction à l'étude du droit fiscal, destinée à enlever aux rudiments de cette science quelque chose de leur caractère âpre et rebutant, » ainsi que la qualifie trop modestement l'auteur. Le nouveau volume dont notre confrère vient d'enrichir la Bibliothèque juridique nationale constitue en réalité un traité complet dans lequel sont exposées en résumé toutes les notions qu'il importe de connaître en ce domaine dont l'accès paraît si difficile aux nouveaux venus du Palais, et même à bon nombre d'anciens.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 19

№ 571 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 25 NOVEMBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires ; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs ; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse ; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert ; — à Mons, à la librairie DACQUIN ; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

A PROPOS DU PROCÈS LEMONNIER.
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÉGE (Discours prononcé par Me Maurice Falloise : Des servitudes militaires et d'autres servitudes d'utilité publique.)
FÉDÉRATION DES AVOCATS.
NÉCROLOGIE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
MOUVEMENT JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.

A PROPOS DU PROCÈS LEMONNIER

DU DROIT DE PLAIDER DE L'AVOCAT ÉTRANGER DEVANT LES JURIDICTIONS INDIGÈNES.

La poursuite dirigée par le Parquet du Tribunal de la Seine contre le chef de l'école littéraire belge, qui avait confié sa défense à un avocat de son pays, a soulevé une fois de plus l'intéressante question de droit international relative à la plaidoirie et au port du costume professionnel devant les juridictions étrangères et spécialement devant les tribunaux français.

Notre confrère, Me Edmond Picard, a plaidé l'affaire devant la neuvième chambre correctionnelle, mais comme ami du grand écrivain et en costume civil. Il y a eu, à cette occasion, dans le Barreau de Paris et dans la presse française, de nombreux commentaires. On a discuté l'attitude que l'on prêtait un peu légèrement soit au Conseil de l'Ordre, soit à la Magistrature, et les journaux ont particulièrement pris à parti un des avocats les plus distingués et les plus justement honorés de la Capitale, Me Cresson, auteur d'un livre récent sur les usages de la Profession. Comme il est là bas en quelque sorte l'oracle en ces matières, on lui a imputé une mesure, qui a paru surtout choquante après les débats et après le succès qu'on a bien voulu faire à notre Rédacteur en chef.

Il importe, et il est intéressant pour les deux Barreaux, de rétablir les faits et de narrer exactement ce qui s'est passé. D'autant plus que cet incident bien compris peut avoir pour effet de resserrer les liens confraternels entre Paris et Bruxelles et de provoquer éventuellement des résolutions de nature à metttre fin une fois pour toutes à des équivoques en lesquelles les froissements sont toujours à craindre.

* * *

Quand il fut décidé que Me Edmond Picard se présenterait pour défendre son vieil ami et son frère d'armes littéraires, il avait à accomplir, vis-à-vis du Barreau de Paris et de la Magistrature devant laquelle il désirait plaider, les démarches habituelles commandées par les égards réciproques et son vif désir d'être en tous points d'accord avec ses confrères étrangers. Il pria Me Clunet, directeur de la *Revue de Droit international privé*, dont les avocats belges connaissent depuis longtemps l'aménité et la science, d'être son intermédiaire pour préparer le terrain, en attendant le jour où il se présenterait lui-même pour rendre ses devoirs préalables aux Magistrats et aux chefs de l'Ordre.

Deux questions surgissaient : le droit de plaider et le droit de porter la robe, qui ont été constamment confondus dans la polémique soulevée ces jours derniers.

Assurément Me Edmond Picard, quoique avocat, n'avait pas, dans la rigueur des principes, le droit de plaider devant les juridictions françaises. Il n'est avocat qu'en Belgique. La frontière passée, il n'est plus, à ce point de vue, qu'un simple particulier. On

ne devient en France avocat, ayant droit d'exercer le monopole légal de la plaidoirie, qu'après avoir passé des examens devant les autorités académiques françaises, après avoir prêté serment devant les cours françaises, après avoir été inscrit à l'un des Tableaux du Barreau français. La réciproque est vraie pour la Belgique. Il faudrait une loi pour déroger à ces règles d'évidence juridique.

D'autre part, Me Edmond Picard pouvait porter en France son costume professionnel national. Si la législation française permet aux avocats français seuls de porter la robe française, elle ne défend nullement à l'étranger de se présenter avec sa robe étrangère ou n'importe quel vêtement uniforme usité dans son pays. Il est vrai que les présidents d'audience, qui ont la police de la séance, apprécient souverainement s'il n'y a pas lieu de proscrire des exhibitions qui pourraient avoir des inconvénients, notamment au point de vue des impressions que la similitude du costume ferait naître entre un avocat régnicole et un étranger. Il est vrai encore que les Chefs de l'Ordre peuvent, à ce sujet, faire officieusement au nouveau venu des observations qu'un avocat d'une confraternité sûre accueillira toujours. Mais ici pas de défense *à priori* et absolue comme dans le cas précédent.

C'est dans ces conditions d'une indiscutable clarté que Me Clunet se mit en rapport avec le Bâtonnier du Barreau de Paris, le très estimé et très bienveillant Me Durier, et que celui-ci le pria d'en conférer avec Me Cresson, considéré à juste titre comme le dépositaire le plus expérimenté des traditions professionnelles. Me Edmond Picard avait dit à son obligeant mandataire : « Ce qu'il me faut avant tout, c'est l'accord avec mes Confrères et votre Barreau ; pour moi cela passe tout le reste et est la condition *sine qua non* de mon intervention dans l'affaire. »

La question fut promptement élucidée entre Me Cresson et Me Clunet, et cela dans les termes ci-dessus. Il y a peu d'années le Barreau de Lille, préoccupé du nombre d'avocats belges qui, en raison de la proximité de la frontière, venaient plaider devant les juridictions françaises voisines, avait consulté le Conseil de l'Ordre de Paris et celui-ci avait répondu : « Nos confrères étrangers n'ont pas le droit de plaider chez nous Ils ne peuvent donc pas non plus endosser NOTRE robe qui est l'insigne du droit de plaider, qui fait reconnaître ceux qui en sont investis, qui attribue à qui la porte des prérogatives, lui impose des devoirs et le soumet à une discipline spéciale incompétente vis-à-vis d'un étranger » Cette consultation strictement légale laissait, comme on le voit, intacte le port de la robe nationale et les restrictions légitimes à y faire le cas échéant.

Les deux confrères examinèrent alors comment ils réaliseraient le désir du Barreau de Paris de faire à Me Edmond Picard l'accueil le plus cordial et de lui faciliter sa mission, et ils convinrent que le plus simple serait de demander au Président du Tribunal saisi, l'honorable M. Lauth, d'admettre Me Picard à plaider comme ami de M. Camille Lemonnier, par une extension à la juridiction correctionnelle de l'art. 295, C. instr. crim., ainsi conçu : « Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats ou avoués de

la cour impériale ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis. »

Cet article est-il applicable aux tribunaux d'arrondissement en matière pénale ? Question délicate examinée aux PANDECTES BELGES, v° *Défense, défenseur*, n° 96, voir aussi *Cour d'assises*, n° 199, mais que M. le président Lauth résolut immédiatement au profit de notre Confrère, en ajoutant à l'expression de son opinion la déclaration la plus flatteuse sur le plaisir qu'il aurait à l'entendre.

Le droit de plaider étant ainsi réglé, restait la question de la Robe. Assurément, Me Edmond Picard eût pu, sans solliciter l'autorisation de personne, se présenter à la barre avec sa robe belge et nul ne lui aurait fait une observation. Cela a toujours été admis. Récemment encore, Me Eugène Robert, plaidant comme ami de son client M. Kistemaekers devant la cour d'assises de la Seine, la portait. Me Lachaud père, comparaissant aussi comme ami, la portait lors de l'affaire Risk-Allah. Dans ces deux circonstances et à raison notamment de la notoriété et du haut mérite des conseils, le fait ne présentant aucun inconvénient, les présidents admirent sans discussion le port du costume national.

Me Picard a cru n'avoir pas à user cette fois de son droit. Il a cru plus normal, étant simplement ami, de ne pas mettre son uniforme d'avocat. Il a cru même mieux entrer ainsi dans les intentions du Tribunal et du Barreau qui l'accueillaient. D'autre part, il avait la conviction qu'il serait plus libre, sans la robe, de développer ce qu'il avait à dire sur l'Art et sur la Belgique, et de se montrer tel qu'il le souhaitait surtout : un étranger, un exotique, aimant certes la France, mais très jaloux de ne pas être pris pour un français, de rester belge, d'être considéré comme un vrai belge, dans ses allures, son langage, ses idées, et même son accent.

Plus de liberté donc, et plus d'originalité patriotique, voilà quel était son objectif. Et ce détail de la robe délaissée, certes, y devait aider et y a aidé. Seul il en a la responsabilité, et les reproches formulés à cet égard contre son éminent et excellent confrère Me Cresson portent à faux. Me Picard, très ému des attaques dirigées à cette occasion contre ce dernier, s'est empressé d'aller le lui répéter en son Cabinet et de lui dire, ainsi qu'au Bâtonnier, qu'il quittait Paris avec le sentiment profond et inoubliable de l'accueil que le grand Barreau de la Capitale lui avait fait, tant dans cette mémorable audience du 21 novembre, que dans les relations privées dont la cordialité et l'hospitalité ont été inestimables.

* * *

Y a-t-il à recueillir de ce modeste incident quelques enseignements pour l'avenir ?

La matière, on vient de le voir, est suffisamment organisée devant les juridictions pénales quand on a affaire à une Magistrature qui a le sentiment de sa dignité et des égards que mérite une personnalité étrangère, et à un Barreau intelligent et confraternel dans le sens élevé des termes.

Mais au civil ? Ici l'obstacle légal est absolu. En Belgique on n'y regarde pas de trop près. En ces dernières années, Me Cléry,

l'éminent avocat qui plaidait pour le gérant du *Gil Blas* dans l'affaire Lemonnier, et a su en quelques mots, à la fin des débats, concentrer tant d'esprit et maintenir avec une si rare brièveté la grande place qu'il prend toujours, si aisément, a pu défendre devant le tribunal de Tournai, contre Me Jules Lejeune, actuellement Ministre de la Justice, dans une grande cause civile, les intérêts d'une princesse de Chimay. En France, on est, croyons-nous, au contraire, très rigoureux.

Pour tourner l'obstacle, qui nuit certes à la confraternité internationale des Barreaux, si souhaitable, il suffirait d'introduire dans le code de procédure civile une disposition identique à celle de l'artile 295 du C. d'instr. crim. Le contrôle du président suffirait à empêcher les abus, comme il les a toujours empêchés jusqu'ici devant les juridictions répressives.

Me Jules Lejeune ne trouvera-t-il pas très digne de son grand esprit, et très noble pour notre Belgique, de prendre l'initiative de cette mesure de droit professionnel international.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE LIÉGE

Séance de rentrée du 17 novembre 1888.

DES SERVITUDES MILITAIRES
ET D'AUTRES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Discours de Me Maurice FALLOISE.

Messieurs, mes chers Confrères,

J'ai l'intention de vous entretenir des servitudes militaires. C'est l'actualité même de ce sujet qui m'a engagé à le choisir.

Laissant de côté toute allusion à la politique, je n'examinerai la question qu'au seul point de vue du droit et de l'équité. C'est notre domaine à nous, et il serait malséant pour moi d'en sortir.

Je devrai nécessairement toucher aux autres servitudes d'utilité publique, mais ce sera accessoirement, en passant. La région que je me propose d'explorer est déjà assez vaste, ses horizons sont déjà assez étendus.

Mon projet est d'exposer l'historique des servitudes militaires, de résumer la législation qui les concerne en Belgique et dans les pays voisins. Je discuterai ensuite la question de savoir si une indemnité est due du chef de ces servitudes, en droit pur d'abord, d'après les textes, en droit naturel ensuite et en équité.

Enfin, je me demanderai si une réforme de la législation actuelle est nécessaire et en quoi elle pourrait consister.

Ce n'est là qu'un essai, qu'une tentative. Vous pardonnerez mes tâtonnements et vous excuserez ma faiblesse.

L'article 544 du code civil définit la propriété : « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue. »

Peu importent les discussions auxquelles son origine a donné lieu : qu'il soit de droit naturel, comme le prétend Portalis, ou qu'il soit créé par la loi civile, c'est-à-dire qu'il ne doive son existence qu'aux déclarations et à la protection de l'autorité publique, en principe, c'est un droit absolu, imprescriptible et inviolable. Toutes les Constitutions modernes l'ont reconnu, et, au même titre que la liberté d'opinions, la liberté des cultes, la liberté personnelle, les pouvoirs sociaux doivent le respecter et le faire respecter (1). Louis XIV disait : « Les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre des biens de leurs sujets » (2). Le temps et les idées nouvelles ont fait table rase de ces principes autocratiques.

Dès la Révolution française de 1789, les pouvoirs constituants ont établi le principe de l'inviolabilité de la propriété. La Constitution du 3 septembre 1791 le décréta en termes formels, ajoutant que le pouvoir lé-

(1) COMTE, *Traité de la propriété*
(2) THONISSEN, *La Constitut*

pourra faire aucune loi qui y porterait atteinte. « Nul, disait l'article 19 de cette Constitution, ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

La Constitution du 24 juin 1793 déclare que le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels, et elle met au nombre de ces droits l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété. Elle définit la propriété : « le droit qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fait de son travail et de son industrie. » Et, chose curieuse, légitimant la Révolution, elle déclare que, si le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

Ces proclamations sont renouvelées dans la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795).

Si la Constitution consulaire du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) est muette sur la propriété en général comme sur tous les autres droits garantis par les Constitutions antérieures, le code civil (art. 544), la charte de 1814, amendée en 1830, la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, notre Constitution, enfin, ont adopté les principes des premières Constitutions de la Révolution française.

« La paisible possession et la jouissance de ses propriétés sont garanties à chaque habitant. » Tel est l'article 164 de la loi fondamentale du 24 août 1815. « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité. » Tel est l'article 11 de notre Constitution.

Mais notre libre pays n'avait pas même dû attendre jusqu'à sa réunion avec la France. Aux termes de l'article 17 de la Joyeuse Entrée, la propriété était déclarée inviolable (1).

La propriété, comme tous les droits et toutes les choses humaines, subit des restrictions; l'intérêt général et l'intérêt particulier exigent la réglementation de la propriété.

D'une part, la loi, pour l'utilité de tous, peut modifier les droits du propriétaire. D'autre part, il est un grand principe qui domine les sociétés : Personne ne peut user de son droit de manière à léser le droit des autres.

On a appelé ces restrictions des *servitudes*.

Celles-ci sont nombreuses, souvent onéreuses, mais elles sont nécessaires à l'état social.

Aux termes de l'article 639 du code civil, on distingue trois espèces de servitudes :

1° Celles qui dérivent de la situation naturelle des lieux;

2° Celles qui sont établies par des dispositions législatives;

3° Celles qui sont établies par le fait ou la volonté des propriétaires.

Nous ne nous occupons que de la deuxième catégorie, dont les servitudes militaires font partie.

CHAPITRE Ier. — Historique de la législation sur les servitudes militaires.

SECTION Ire. — Depuis 1670 jusqu'à la loi des 8-10 juillet 1791.

Depuis des siècles les servitudes militaires existent, nécessitées par les besoins de la guerre. Dès qu'il y eût des places fortes, et que le génie militaire commençât à se développer, on s'aperçut qu'il était de la plus haute importance d'avoir à l'entour de ces places de vastes terrains nus, vierges de toute construction, de toute plantation. Le danger était que l'assiégeant profite des sinuosités du sol, des bâtisses, des remblais pour s'approcher presque impunément de la forteresse et arrêter même les feux de celle-ci. Dans les siècles antérieurs surtout, où l'art de combattre l'ennemi à de grandes distances était encore inconnu, les maisons trop voisines des remparts, et les faubourgs situés en dehors des enceintes des villes présentaient à l'assiégeant des abris précieux.

Louis XIV, qui dota la France de tant de places fortes, résolut de mettre fin à ces entraves, et de prohiber toutes constructions dans le voisinage de ces places.

Une ordonnance du 16 juillet 1670, qui avait probablement été précédée d'une autre ordonnance (2), défendit à qui que ce fût de faire édifier aucune maison dans les faubourgs des places frontières et avancées, sans en avoir la permission du roi, à peine de désobéissance et de souffrir la démolition et le rasement des dites maisons.

Une ordonnance du 2 février 1675 renouvela cette prohibition.

Ces deux ordonnances ne limitaient pas le terrain soumis aux servitudes; elles ne désignaient pas les places auxquelles elles s'appliquaient. Tout dépendait donc du bon plaisir du roi.

Cette situation était trop rigoureuse et devait inévitablement engendrer des abus et des contraventions. Aussi, l'ordonnance du 9 décembre 1713, tout en défendant d'élever des constructions en maçonnerie, fixe le rayon à 250 toises, c'est-à-dire « à la distance où l'assiégeant peut établir sa première place d'armes, sans avoir trop à craindre les feux et les sorties de l'assiégé ».

C'était donc plutôt dans l'intérêt des assiégeants que dans celui des assiégés que les défenses étaient décrétées.

La sanction de cette défense était la démolition et le rasement des maisons et jardins sans aucun dédommagement.

Une exception cependant était admise : « Permet néanmoins Sa Majesté, dit l'ordonnance, qu'il puisse être établi à chacune des portes et principales avenues des dites places un cabaret pour la commodité des voyageurs qui arrivent après la fermeture des portes, à 200 toises de distance des palissades du chemin couvert ou avant-chemin couvert, dans l'endroit qui sera jugé le plus convenable et le moins préjudiciable à la sûreté de la place ».

(1) V. Dauwe, *Servitudes militaires*. Dissertation publiée dans « revues de droit, t. V (année 1812), p. 279.

(2) Les ordonnances des XVIIe et XVIIIe siècles, *servitudes légales établies pour la dé-* chap. II, p. 126 et s.

L'ordonnance du 7 février 1714 combla une lacune; elle prescrit de concerter avec l'ingénieur en chef les lieux de dépôt pour les décombres et l'alignement des routes et des fossés, lorsqu'ils auront lieu dans un rayon de 500 toises.

D'autres ordonnances suivirent; celle du 25 juin 1730 chargea les officiers des états-majors des places de veiller à l'exécution de ces ordonnances; celles des 5 mai 1758 et 10 mars 1759 renouvelèrent les prohibitions établies par l'ordonnance du 7 février 1744 et à peu près dans les mêmes termes; l'ordonnance du 1er mai 1768, faite pour régler le service dans les places, renouvela les dispositions précédemment adoptées, de même que l'ordonnance du 31 décembre 1776. Cette dernière contenait, en outre, l'indication des lieux considérés alors comme places de guerre et divisés en directions et brigades.

Comme on le voit, les ordonnances étaient nombreuses; elles répétaient les mêmes prescriptions, ajoutant quelquefois certaines défenses plus rigoureuses à celles qui existaient déjà.

Petit à petit s'est formée ainsi la législation sur les servitudes militaires, législation souvent transgressée, comme nous l'apprend Delalleau (1). Les prohibitions rigoureuses n'empêchaient pas les propriétaires d'user de leurs propriétés. Aussi chaque ordonnance enjoignait-elle expressément aux officiers des états-majors de veiller à l'exécution de la loi.

SECTION II. — La loi des 8-18 juillet 1791 et les lois postérieures obligatoires en Belgique.

La Révolution française vient d'éclater. Dans le trouble social qui accompagne cette grande époque, les lois antérieures ne sont plus ou sont à peine observées. La guerre est aux portes de la France. Les ordonnances antérieures, fruits de l'ancien régime qui venait d'être renversé, n'ont plus d'autorité. Les places de guerre sont entourées de constructions, de villages entiers. Une loi sur les servitudes militaires devait intervenir. Ce fut la loi des 8-10 juillet 1791 qui, à différents égards, n'a fait que copier les lois antérieures, en aggravant encore, dans l'intérêt de la patrie fortement menacée, les restrictions existantes, déjà si rigoureuses.

Cette loi, œuvre de l'Assemblée constituante, datant des premières années de la révolution, a traversé l'empire et est encore pour la Belgique, malgré notre réunion à la Hollande et plus tard notre indépendance nationale, la loi-type, modifiée seulement dans quelques-unes de ses dispositions.

Ce fut Monsieur Bureaux de Puzy — on n'était pas encore simplement « citoyen » en 1791 — qui, au nom du comité militaire, présenta à l'Assemblée constituante, dans les séances des 24 mai, 25, 27 et 30 juin, 2, 4, 5 et 8 juillet 1791, plusieurs projets de décret qui, adoptés par l'assemblée et sanctionnés par le Roi, formèrent la loi du 10 juillet 1791 (2).

Cette loi (art. 1er) partage les places de guerre et postes militaires en trois classes, suivant leur degré d'importance et conformément au tableau qui sera réglé et annexé au présent décret. Elle ne répute (art. 2) places de guerre et postes militaires que ceux énoncés à ce tableau.

Nulle construction nouvelle de places de guerre ou postes militaires, dit l'art. 3, § 2, et nulle suppression ou démolition de ceux actuellement existants ne pourront être ordonnées que d'après l'avis d'un conseil de guerre confirmé par un décret du Corps législatif sanctionné par le Roi (3).

Les art. 29 à 34 s'occupent des servitudes. Ce sont les seuls dont nous ayons à tenir compte dans cette étude.

Il nous semble utile de résumer les défenses faites par ces articles :

1° Défense de faire aucun chemin, levée ou chaussée dans l'étendue de 500 toises autour des places et 300 toises autour des postes militaires, sans que leur alignement et leur position aient été concertés avec l'autorité militaire (art. 29);

2° Défense de creuser aucun fossé dans les mêmes conditions (art. 29);

3° Défense de bâtir, à l'avenir, aucune maison ou clôture de maçonnerie autour des places de première et de deuxième classe, même dans leurs avenues et faubourgs, plus près qu'à 250 toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés (art. 30);

4° Défense de reconstruire dans les mêmes conditions (art. 30);

5° Défense de déposer des décombres provenant de bâtisses et autres travaux civils et militaires à une distance moindre de 500 toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés des places de guerre, si ce n'est dans les lieux indiqués par l'autorité militaire, excepté ceux des détriments qui pourraient servir d'engrais aux terres.

Quelques tempéraments étaient apportés à cette rigueur. Le ministre de la guerre pouvait permettre la construction de moulins et autres semblables usines, à une distance moindre que celle prohibée par l'art. 30, à condition que les dites usines ne seront composées que d'un rez-de-chaussée, et à charge par les propriétaires de ne recevoir aucune indemnité pour démolition en cas de guerre (art. 30, *in fine*).

Autour des places de première et seconde classes, il sera permis d'élever des bâtiments et clôtures en bois et en terre, sans y employer des pierres ni des briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, mais seulement à la distance de 100 toises de la crête du parapet du chemin couvert le plus avancé et avec la condition de les démolir, sans indemnité, à la réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, légalement déclarée en état de guerre, serait menacée d'une hostilité (art. 31).

Autour des places de troisième classe et de postes militaires de toutes les classes, il sera permis d'élever des bâtiments et clôtures de construction quelconques, au delà de la distance de 100 toises des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture des postes, lorsqu'il n'y aura pas de chemins couverts.

(1) Delalleau, *loc. cit.*, p. 128 et 135.

(2) Delalleau, *loc. cit.*, p. 135.

(3) V. le décret du 10 juillet 1791 « concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs », *Pasinomie*, 1re série, t. III, p. 82 et s.

Le cas arrivant où ces places et postes seraient déclarés dans l'*état de guerre*, les démolitions qui seraient jugées nécessaires, à la distance de 250 toises, et au-dessous de la crête des parapets des chemins couverts et des murs de clôture n'entraîneront aucune indemnité pour les propriétaires (art. 32).

Telles sont les servitudes imposées par la loi du 10 juillet 1791.

Les articles que nous venons de citer ne font aucune mention d'une indemnité quelconque qui pourrait être due aux propriétaires dont les terrains sont grevés de ces servitudes.

La loi accorde cependant des indemnités, en termes formels :

1° Pour les cessions de terrain nécessaires à l'établissement des fortifications et de la rue militaire de rempart (art. 18, 19 et 20);

2° Pour la démolition d'édifices existants avant l'établissement de la servitude, la construction de la citadelle (art. 33);

3° Pour les dommages et détériorations causés aux propriétés et aux récoltes par suite d'inondations ou d'occupation momentanée de terrain pour dépôt de matériaux, emplacements d'ateliers ou de toute autre manière (art. 24 et 38).

La Belgique, comme on le sait, fut réunie à la France par le décret du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795). Une partie de la loi du 10 juillet 1791 y fut publiée en vertu de l'arrêté pris le 7 pluviôse an V par le directoire exécutif sur le rapport du ministre de la justice Merlin (1).

Mais la Belgique, avant sa réunion avec la France, avait déjà été soumise, du moins en partie, aux servitudes militaires. L'édit de Marie-Thérèse du 6 mars 1771, applicable aux provinces méridionales des Pays-Bas, prohibait, à l'entour des places fortes du pays, toutes constructions et excavations dans un rayon de 300 toises impériales ou 1800 pieds. Cet édit maintenait les constructions existantes et en permettait l'entretien jusqu'à ce qu'un siège ou des circonstances majeures en rendissent la démolition nécessaire (2).

Un arrêté du 7 brumaire an IX (29 octobre 1800) décida que les places et postes militaires des neuf départements réunis à la France par la loi du 9 vendémiaire an IV et des départements du Mont-Tonnerre, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et de la Roer seront provisoirement considérés comme places et postes de guerre et, en tous points, assimilés à ceux portés sur l'état annexé à la loi des 8-10 juillet 1791 (art. 1er). Cet arrêté fixait le tableau de ces places (3).

Un autre arrêté du 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803) supprimait du tableau des places de guerre et postes militaires différentes places de la ci-devant Belgique (4).

Le décret du 9 décembre 1811 (5) aggrava encore la situation des propriétaires.

Il diminua le nombre de cas où l'autorisation de bâtir pouvait être accordée; il soumit cette autorisation à des réserves plus rigoureuses; il étendit à 500 toises converties en 1000 mètres la prohibition de bâtir limitée à 250 toises anciennes par la loi du 10 juillet 1791 (art. 1er).

L'article 3 de ce décret porte : « Les dispositions qui précèdent (c'est-à-dire l'interdiction de bâtir) s'appliqueront aux restaurations et réparations des bâtiments; clôtures et autres contructions existantes, sauf les modifications que nous jugerons n'être pas contraires à la défense. Dans ce cas même, et à compter de la publication du présent décret, les propriétaires des bâtiments, clôtures et autres constructions restaurées ou réparées ne pourront prétendre à aucune indemnité pour démolition en cas de siège » (art. 3).

A peine la Belgique était-elle unie à la Hollande que parut l'arrêté-loi du 4 février 1815 (6).

Cet arrêté-loi est important. Il modifie, en certains points essentiels, la loi de 1791, notamment pour les distances à observer.

Art. 1er. Il est défendu à toutes personnes de construire ou reconstruire des maisons ou murailles, former des élévations, faire des caves, creuser des puits ou faire toute autre excavation dans la distance de 100 toises ou 1800 pieds (585 mètres), de l'extrémité du glacis le plus avancé des places fortifiées existantes en Belgique, sous peine que tous les dits ouvrages seront détruits aux frais de ceux qui les auront faits.

Art. 2. Nous déclarons cependant que les ouvrages existants actuellement peuvent rester provisoirement et jusqu'à ce que les circonstances du service exigeront leur destruction, sauf indemnité aux propriétaires s'il y a lieu.

Art. 3. Notre commissaire général de la guerre pourra, pour l'usage ou exploitation du terrain dans la dite distance, autoriser les propriétaires ou occupeurs à y construire des barraques ou petits bâtiments en bois, sous des conditions à leur prescrire, et nommément celle qu'on pourra, d'après les circonstances du service, les démolir ou faire démolir sans aucune indemnité.

Un peu plus d'une année après, le 29 avril 1816, le roi Guillaume prit un autre arrêté (7) portant que les règlements français relatifs aux terrains et aux bâtiments des fortifications resteront exécutoires et publiant à nouveau le texte de la loi de 1791, titre Ier, le décret du 9 décembre 1811, l'instruction du 31 juillet 1812 et du 4 décembre 1812.

Mais cet arrêté ne fut pas inséré au *Journal officiel*. La loi de 1791, du reste, était et est encore applicable en Belgique.

Quant au décret du 9 décembre 1811, la cour de Bruxelles, le 8 décembre 1862 (8), a décidé que le décret était abrogé virtuellement par l'arrêté-loi de 1815. M. Laurent (9) est d'une opinion contraire.

L'application de la loi de 1791 et de l'arrêté de 1815 a donné lieu à des débats judiciaires. C'était à propos des constructions des fortifications d'Anvers. Sans contester

(1) V. *Doc. parl.*, 1869-1870, rapport fait, au nom de la section centrale, par M. V. Jacobs, p. 283.

(2) V. *Placards de Flandre*, t. XIII, p. 1729.

(3) V. *Pasin.*, 1re série, t. X, p. 323.

(4) V. *Pasin.*, 1re série, t. XII, p. 243.

(5) V. *Pasin.*, 1re série, t. XIV, p. 75.

(6) V. *Pasin.*, édit. économique, t. III, p. 470.

(7) V. *Pasin.*, édit. économ., t. V (5 janv. 1816-30 déc. 1816, p. 82.

(8) V. *Pas.*, 1863, 2, p. 270; B. J., 1863, p. 69.

(9) V. Laurent, t. VII, n° 469, p. 537 et 538.

la force obligatoire de ces lois, on a prétendu qu'elles ne concernaient que les forteresses existantes lors de leur publication. Cette prétention échoua; elle était du reste contraire au texte même de ces lois. On ajoutait encore qu'une loi était nécessaire pour qu'une ville fût déclarée place de guerre. La réponse était facile : c'est le pouvoir exécutif qui ordonne les fortifications; le concours des Chambres n'est exigé que pour les dépenses (1).

On s'aperçut bientôt que l'application de l'arrêté-loi de 1815 était bien rigoureuse pour les charbonnages.

Leur défendre d'exploiter à 1,800 pieds de l'extrémité du glacis le plus avancé des forteresses, c'était leur causer un préjudice énorme, et quelquefois même les obliger à cesser tout travail.

Aussi le roi Guillaume prit, le 22 juin 1816, un arrêté qui réduit, pour les mines, la zone de 585 mètres à 113 mètres (2).

Voici cet arrêté :

Vu notre arrêté du 4 février 1815 concernant les constructions et excavations, à proximité des fortifications;

Considérant que, si l'on appliquait à l'extraction de la houille la disposition de l'art. 1er de cet arrêté qui défend de creuser aucun puits ou de faire aucune autre excavation dans la distance de 1,800 pieds des glacis extérieurs, cette application serait très préjudiciable aux bons habitants de la frontière méridionale;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Ces dispositions relatives aux puits et excavations à faire à proximité des fortifications, contenues dans notre arrêté du 4 février 1815, ne sont pas applicables à la confection de fosses ou de galeries des mines de houille.

Art. 2. A la distance de 60 toises ou 360 pieds ou 113 mètres, mesurés parallèlement au sommet du glacis d'une forteresse, on ne pourra désormais faire aucune fosse, ni creuser ou continuer aucune galerie de mines de houille, sans une permission spéciale du département de la guerre.

Mais cet arrêté n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Il est donc sans force obligatoire et son application dépend de l'appréciation du département de la guerre (3).

Deux arrêtés furent encore pris par le roi des Pays-Bas : le premier, du 27 décembre 1818 (4), décide que l'on doit attribuer une force obligatoire à l'arrêté du 4 février 1815 en ce qui concerne les fortifications alors déjà élevées ou qui l'ont été après — cet arrêté n'est pas inséré au *Journal officiel*; — le second, du 14 août 1822 (5), statuant pour les carrières de la même façon que l'arrêté du 22 juin 1816 l'avait fait pour les charbonnages.

Après la séparation de la Belgique et de la Hollande, la situation ne fut pas modifiée pendant de longues années. Mais en 1856, le 7 avril, le gouvernement proposa, par dérogation à l'arrêté-loi du 4 février 1815, une réduction de la zone des servitudes devant les fortifications de l'enceinte d'Anvers à 300 mètres, autorisant entre la limite de cette zone de 300 mètres et celle qui est fixée par l'arrêté-loi, des constructions, sous la seule condition de se soumettre aux alignements déterminés par le département de la guerre.

Dans son rapport présenté le 17 mai 1856, la Section centrale de la Chambre se rallia unanimement à ce projet; mais, le 22 mai, la Chambre ajourna la discussion qui n'eut jamais lieu (6).

Comme on le sait, l'agrandissement de l'enceinte d'Anvers, d'abord au Nord puis à l'Est, souleva de grands mécontentements. La ville d'Anvers protesta, plus qu'énergiquement, contre la situation nouvelle qu'on lui faisait. Il y eut des meetings, des brochures, des pétitions adressées aux Chambres par les conseils communaux d'Anvers, et des villages et bourgs environnants (7). Le « banc d'Anvers » prit fait et cause pour les habitants de cette ville. Il réclamait des indemnités pour les servitudes, et voulait modifier la législation existante sur les places de guerre. De longs débats s'engagèrent surtout dans les sessions législatives de 1861-62, 1862-63, 1864-65 (8). A la séance du 17 novembre 1864, MM. Victor Jacobs, J. Delaet, D'Hane de Steenhuyse et Comte Dubois (9) déposèrent un projet de loi.

Ce projet avait pour objet :

1° D'organiser par une loi tout ce qui avait rapport aux places de guerre, postes militaires, etc., et aux servitudes militaires qui les environnent;

2° D'abolir par une loi les servitudes militaires existantes à l'intérieur des places fortes;

3° D'obliger par une loi l'État à accorder des indemnités aux propriétaires qui éprouveraient quelques dommages par suite de l'établissement des servitudes.

C'était la 2e section de ce projet qui s'occupait de ce dernier point :

L'établissement d'une servitude militaire donne au propriétaire du terrain grevé le droit d'obtenir une indemnité proportionnée au dommage souffert (art. 3).

L'indemnité consistera en une rente annuelle représentant l'intérêt à 3 pour cent d'un capital égal à la diminution de valeur que la servitude fait subir à la propriété. Cette rente divisée en litres de 100 francs de revenu au maximum sera remise à l'ayant droit, et les arrérages en seront servis aussi longtemps que durera la servitude. L'ayant droit pourra céder ces titres avec ou sans le fonds; chacun d'eux sera indivisible (art. 6).

La situation était grave. Le gouvernement ne voulut pas s'incliner devant la pression et les revendications souvent turbulentes de la population anversoise. Il repoussait surtout, au nom des principes de droit, l'in-

(1) V. Laurent, t. VII, n° 469, p. 537.

(2) V. *Pasin.*, édit. économ., t. V (des 4 janv. 1816-30 déc. 1816), p. 111.

(3) V. Discours prononcé par M. Van Hoegaerden-Braconnier, au conseil provincial de Liége, séance du 14 juill. 1888, publié en brochure. Liége, 1888, p. 7.

(4) V. *Pas.*, édit. économ., t. VI (du 1er janv. 1817 au 31 déc. 1818), p. 500.

(5) V. *Doc. parl.*, 1869-70, p. 286. Cet arrêté n'est pas inséré à sa date dans la *Pasinomie*.

(6) V. *Doc. parl.*, 1869-70, *loc. cit.*, p. 286.

(7) V., par exemple, les pétitions des conseils communaux d'Austruweel, Berchem, Borgerhout, etc., *Ann. parl.*, 1862-63, séance du 28 févr. 1863, p. 454; et la pétition du conseil communal d'Anvers publiée dans les *Ann. parl.*, 1862-63, p. 1057.

(8) V. *Ann. parl.*, 1861-62, p. 893 et s.; 1862-63, p. 154 et s.; 1864-65, p. 16 et s.

(9) V. *Ann. parl.*, 1864-65, p. 10, et p. 16 où se trouve le texte du projet de loi.

demnité qu'on lui demandait d'accorder aux propriétaires lésés.

Ce ne fut que le 28 mars 1870 (1) qu'une loi parut. Elle donnait satisfaction à quelques uns des griefs. Elle abolit (art. 1er) les servitudes militaires dans l'intérieur des places fortes. Elle permet (art. 2) au roi la création de polygones exceptionnels. Enfin l'art. 3 tranche une question qui avait fait l'objet des plus vives récriminations.

Art. 3. Les bâtiments et constructions de toute espèce qui sont situés dans la zone des servitudes militaires des forteresses du pays, et qui existaient avant l'établissement de ces forteresses, peuvent être entretenus, réparés, restaurés et reconstruits dans leur état actuel sans autorisation préalable du département de la guerre. »

Mais cette loi ne suffit pas pour apaiser la surexcitation, et 3 ans plus tard, le 2 avril 1873 (2), parut une nouvelle loi qui alloue des indemnités du chef des servitudes militaires.

Dès la session de 1870-71 cette loi fut discutée (3).

Elle ne reconnaît pas, en principe, d'une manière générale que l'établissement d'une servitude donne naissance à une indemnité; se basant exclusivement sur l'équité, elle a voulu indemniser, dans une certaine mesure, les propriétaires d'immeubles, grevés de servitudes militaires (4).

D'après les principes établis par la jurisprudence belge, cette loi constitue une véritable exception qui ne peut se justifier que par des raisons d'équité. Nous verrons tout à l'heure que la cour de cassation et, à sa suite, nos cours et tribunaux décident que les servitudes militaires, de même que toutes les autres servitudes d'utilité publique, ne donnent lieu à aucune indemnité.

L'art. 1er de la loi établit la règle nouvelle : Les propriétaires d'immeubles grevés de servitudes militaires seront indemnisés, conformément à la présente loi, du dommage qu'ils ont subi par la dépréciation résultant de l'établissement de la servitude, en tenant compte, s'il y a lieu, de l'application de la loi du 28 mars 1870.

Art. 2. Si la création des ouvrages de fortification qui engendrent la servitude a produit une plus-value, soit au profit de tout ou partie de la propriété grevée, soit au profit d'autres immeubles appartenant au même propriétaire, il n'obtiendra d'indemnité que s'il éprouve un préjudice après compensation des plus et moins-values.

Art. 3. Le ministre des finances est autorisé à créer des rentes à 3 p. c. pour un capital nominal de 1,500,000 francs, qui seront réparties entre les propriétaires à indemniser. La moindre coupure définitive sera de 100 francs en capital nominal. Les appoints seront réglés en coupures provisoires.

Art. 4. Une commission de sept membres, nommée par le roi, statuera sur les demandes d'indemnité, souverainement et sans aucun recours soit au gouvernement, soit aux tribunaux, ni sur le fond, ni sur la forme.

Cette loi ne constitue qu'une faveur motivée par l'équité, faite exclusivement, pour ainsi dire, dans l'intérêt des habitants d'Anvers et des villages environnants. En droit strict pas d'indemnité; c'est ce qu'ont répété à l'envi M. Drubbel, dans son remarquable rapport présenté à la Chambre dans la séance du 23 novembre 1872 (5), et, dans le cours de la discussion, MM. Bara, Lelièvre, Malou, etc. (6).

M. Thonissen eut un doute sur la constitutionnalité de la commission spéciale (art. 4 de la loi), nommée pour liquider l'indemnité.

« Aux yeux du gouvernement, dit-il, cette commission est un comité de liquidation. Au contraire, selon moi, cette commission est un véritable tribunal exceptionnel, et par suite un tribunal exceptionnel. Dès l'instant qu'on attribue aux habitants d'Anvers le droit de réclamer une indemnité, on leur attribue incontestablement un droit civil. On leur permet d'invoquer l'art. 1382 du code civil, suivant lequel tout fait qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Si ce n'est pas là un droit civil, il n'en existe nulle part. Or, suivant l'art. 92 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont *exclusivement* (remarquez le mot) de la compétence des tribunaux civils » (7).

MM. Lelièvre, Malou et Drubbel répondirent à l'objection : Le projet de loi ne concède qu'une pure libéralité; il ne crée pas un droit civil, car, s'il le faisait, le gouvernement contracterait une dette, et, dans le cas, ce n'est pas un crédit limité qui pourra il suffire; il faudrait allouer un crédit illimité; il faudrait payer absolument toute la somme qui serait reconnue être due (8).

Une fois la quotité fixée et la répartition faite, si des contestations surgissent sur la qualité des personnes qui prétendent toucher l'indemnité, sur l'interprétation des contrats, etc., elles seront tranchées par les tribunaux ordinaires (9).

Telle est la loi de 1873. Différents arrêtés royaux — du 2 avril 1873 (10), du 16 juin 1873 (11), qui prorogea le terme des réclamations, du 14 août 1873 (12) qui nomma les membres de la commission des servitudes — furent pris en exécution de la loi.

Enfin la question des servitudes revint sur le tapis à la Chambre, cette année même, à propos du vote des crédits exceptionnels pour les fortifications de la Meuse. A la séance de 19 mai dernier, M. Doucet, représentant de Namur, demanda pour la deuxième fois déjà :

1° Que le gouvernement détermine les polygones à affranchir complètement des servitudes militaires conformément à la loi de 1870;

2° Que les propriétaires, se trouvant dans le rayon des

(1) V. *Pasin.*, 1870, p. 59. ●
(2) V. *Pasin.*, 1873, p. 97.
(3) V. *Doc. parl.*, 1870-71, p. 138; *Ann. parl.*, 1872-73, p. 90 à 121.
(4) V. Giron, *Droit administratif*, t. Ier, n° 450, p. 391.
(5) V. *Ann. parl.*, 1872-73, p. 90 et s.; *Pasin.*, 1873, p. 98 et s.
(6) V. *Ann. parl.*, 1872-73, p. 93 et s., 100, 121 et s.
(7) V. *Ann. parl.*, 1872-73 (séance du 28 nov. 1872), p. 92 et s.; *Pasin.*, 1873, p. 106.
(8) V. *Ann. parl.*, id.; *Pasin.*, id.
(9) V. *Ann. parl.*, 1872-73 (séance du 30 novembre 1872), p. 121; *Pasin. loc. cit.*
(10) *Pasin.*, 1873, p. 169.
(11) *Pasin.*, 1873, p. 177.
(12) *Pasin.*, 1873, p. 218.

servitudes militaires, soient indemnisés conformément aux bases et dans les conditions de la loi du 2 avril 1873 (1).

Et M. Hanssens, représentant de Liége, attira l'attention du gouvernement sur la situation désastreuse que les nouvelles servitudes allaient faire aux nombreux charbonnages du pays de Liége (2).

SECTION III. — Les servitudes militaires dans différents pays de l'Europe.

Il nous paraît intéressant, avant d'étudier la question des servitudes militaires, de résumer rapidement la législation de quelques pays de l'Europe. Comme on le verra, le principe de l'indemnité est admis dans la plupart de ces pays; en Hollande, en Allemagne, en Angleterre, et s'il ne l'est pas en France, la loi et les gouvernements ont apporté de nombreux soulagements aux principes si rigoureux des anciennes lois.

§ Ier. — *France.*

Nous avons déjà parlé du décret du 9 décembre 1811. Il fut bientôt suivi du décret du 24 décembre 1811, qui le rappelle et le confirme. Il y eut ensuite plusieurs instructions : le 31 juillet 1812, le 4 décembre 1812, explicatives des décrets impériaux; après Napoléon, des ordonnances : le 24 décembre 1817, le 7 janvier 1818; enfin la loi du 17 juillet 1819 (3). Cette loi confère au roi le droit de construire ou démolir, classer ou déclasser les places fortes ainsi que celui de fixer par ordonnance l'établissement et la cessation des servitudes militaires autour de ces places; elle détermine les limites de la zone de servitude, elle en prescrit le bornage; elle veut qu'il soit vérifié en présence des propriétaires intéressés et du maire (4).

Elle adoucit ainsi la loi du 10 juillet 1791 et abrogea le décret du 9 décembre 1811.

L'ordonnance du 1er août 1821, en conformité de la loi de 1819, dressa un nouveau plan des places fortes.

La loi des 9-11 août 1819 règle l'état de siège.

Puis vint la loi du 10 juillet 1831 (5).

Cette loi fit un classement des places de guerre et des postes militaires qui dorénavant — à l'encontre de ce qu'avait décidé la loi de 1819 — ne pourra être modifié qu'en vertu d'une loi (art. 6). De même l'établissement des servitudes militaires ne peut être que l'œuvre de la loi. Mais l'article 6 ajoutait : « Toutefois, lorsqu'il sera possible de réduire l'étendue des zones de servitudes du côté de quelque centre important de population sans compromettre la défense ou porter atteinte aux intérêts du trésor, cette réduction pourra être prononcée par un décret du président de la République. »

Un tableau des places de guerre et des postes militaires était annexé à cette loi.

Le 10 août 1853 parut un décret impérial qui, bien que pris en conformité de la loi de 1851, la modifie en des points essentiels et forme la loi sur les servitudes militaires. Le titre II de la loi leur est consacré. Établissant trois zones, il défend de bâtir, suivant certaines distinctions, et détermine des règles pour les constructions existantes.

Le titre VI du décret s'occupe des dépossessions, des démolitions et des indemnités. Il n'accorde expressément d'indemnité :

1° Que pour cession des propriétés à l'État (expropriation pour cause d'utilité publique (art. 36);

2° Privation de jouissance quand, en état de paix, l'autorité militaire occupe ou fait occuper temporairement une propriété privée (art. 37);

3° Lorsqu'une place ou un poste est déclaré en état de guerre pour inondation ou occupation nécessaire à sa défense (art. 38);

4° Pour destruction, détérioration ou démolition des maisons clôtures, situées sur le terrain militaire ou dans les zones de servitudes en cas de guerre (art. 38, § 3).

Enfin l'indemnité pour les démolitions faites dans les zones de servitudes ne se règle que sur la valeur des bâtisses, sans y comprendre l'estimation du sol, qui n'est point acquis par l'État. Si cependant il s'agit d'un terrain couvert par des constructions ou affecté à leur exploitation, l'indemnité peut exceptionnellement porter sur la valeur du sol et alors l'État en devient propriétaire (art. 38, § 4).

Il y eut ensuite de très nombreux décrets (6), les uns créant des polygones exceptionnels, les réduisant, les étendant; d'autres supprimant les servitudes militaires de telle ou telle citadelle; d'autres encore homologuant des plans de délimitation et des procès-verbaux de bornage des zones de servitude, etc.....

Je n'en citerai qu'un seul : le décret impérial du 13 octobre 1863, qui dit, dans son article 191 : « Le commandant de place veille, de concert avec le chef du génie, à l'exacte observation des lois et règlements concernant les servitudes autour des places de guerre et des ouvrages de fortifications..... »

Somme toute, c'est le décret de 1853 qui fait maintenant encore loi en France.

La cour de cassation de Paris et les cours d'appel refusent toute indemnité aux propriétaires lésés par les servitudes ou plutôt déclinent leur compétence.

Si le propriétaire se prétend lésé, il doit porter sa réclamation devant le ministre de la guerre.

§ 2. — *Italie.*

La loi du 19 octobre 1859 règle les servitudes militaires en Italie. Ces servitudes entourent les fortifications et les magasins à poudre. Les fortifications sont entourées de trois zones de servitude, dans l'ensemble desquelles, s'étendant *au maximum* à un kilomètre des glacis de la place, il est défendu de creuser, d'ouvrir des routes, d'élever des constructions, avec les distinctions suivant les zones. Les consolidations sont défendues dans les mêmes conditions que les constructions, mais les réparations d'entretien sont permises dès qu'on ne modifie ni formes, ni dimensions, ni matériaux.

Le ministre de la guerre peut, dans certaine mesure,

(1) *Ann. parl.*, 1888, p. 1316.
(2) *Ann. parl.*, 1888, p. 1312 et s.
(3) V. Delalleau, p. 140 et s.
(4) *Doc. parl.*, 1869-70, p. 284.
(5) *Journ. du Palais*, lois, décrets, 1831, p. 158.
(6) V. les tables du *Journ. du Palais*, v° *Place de guerre.*

permettre dans les trois zones ce que la loi défend, à condition de démolition sans indemnité à la première réquisition (1).

En cas de démolition forcée de bâtiments antérieurs à la servitude, il y a lieu à indemnité.

Il n'y a pas d'indemnité pour les servitudes proprement dites.

Voici le principe posé par la cour de cassation à Rome, le 21 juin 1860, et à Turin, le 27 décembre 1879 (2) : Il n'est dû aucune indemnité pour le dommage causé aux propriétés privées par le fait des servitudes militaires auxquelles elles sont assujetties. Par suite les propriétaires, bien qu'ils se trouvent privés du droit de disposer librement de leur propriété, ne peuvent point réclamer des dommages-intérêts. Le droit à l'indemnité prend naissance quand il s'agit de bâtiments démolis, de constructions rasées et d'autres faits semblables, mais non lorsqu'il s'agit d'une simple interdiction de faire ou de servitudes légales, alors même que la propriété aurait éprouvé de ce chef une certaine dépréciation.

§ 3. — *Angleterre.*

La législation anglaise est, on le sait, en général assez diffuse; d'anciens statuts, ordonnances, règlements, datant souvent de plusieurs siècles, sont encore en vigueur. Mais, en ce qui concerne les servitudes militaires, une loi relativement récente s'en est occupée. C'est le chapitre 112 du statut 23-24 du règne de la reine Victoria, statut sanctionné le 28 août 1860 (3).

La servitude consiste à ne pouvoir bâtir ou construire si ce n'est des granges, cabanes et autres constructions en bois.

Indemnité est accordée pour la réparation du dommage occasionné par les restrictions apportées au droit de bâtir et aux autres droits inhérents à la propriété. Le montant de l'indemnité peut être réglé à l'amiable. Si on n'y parvient pas, c'est un jury et, dans certains cas, deux juges de paix qui fixent le chiffre.

Il est tenu compte des avantages qui doivent résulter directement des travaux, tels que suppression de fossés, amélioration de drainage, ainsi que des servitudes dont ces terres étaient déjà grevées par l'effet de conventions antérieures entre les propriétaires et le département de la guerre.

L'État supporte les frais si un arrangement amiable intervient ou si la justice majore l'indemnité offerte. Dans le cas contraire, c'est le propriétaire qui doit les supporter.

§ 4. — *Hollande.*

Comme en Angleterre, le principe de l'indemnité du chef des servitudes militaires est largement reconnu en Hollande. C'est la loi déjà ancienne du 21 décembre 1853 qui le pose en termes formels. Cette loi établit une triple zone de prohibition; elle institue de très nombreuses restrictions au droit de propriété; mais son article 5 porte : « Si quelqu'un prétend que sa propriété, située dans les zones prohibées, a diminué de valeur par suite d'arrêtés qui la grèvent de ces servitudes, et qu'il réclame une indemnité de ce chef, le juge décide, à défaut d'arrangement amiable à cet égard, s'il y a dommage; en cas d'affirmative, il en détermine la hauteur et condamne l'État au payement. »

Le texte est bien clair. C'est le juge ordinaire, les tribunaux qui décident s'il y a dommage, comme dans tout autre procès.

L'art. 29 de la même loi prévoit le cas de destruction de bâtiments, clôtures ou plantations datant d'une époque antérieure à la servitude; il y a lieu à une seconde indemnité qui n'est réglée qu'après la destruction de ces objets (4).

Quelles que soient les lois postérieures de la Hollande sur les places fortes, le principe de l'indemnité est établi depuis 1853 et n'a pas été modifié.

§ 5. — *Allemagne.*

Pendant plus de quarante ans, ce fut le règlement du 10 septembre 1828 qui régit en Prusse les servitudes militaires. Ce règlement était très rigoureux : défense de construire, de creuser, d'établir des chemins, etc.; les places fortes étaient entourées d'une triple zone.

De nombreuses réclamations surgirent contre ce régime, notamment à propos de la construction de la citadelle de Posen et des fortifications de Minden; longtemps le gouvernement militaire de la Prusse refusa d'y faire droit (5).

Mais l'empire d'Allemagne fit ce que la Prusse n'avait pas voulu faire. Après sa victoire, il crut devoir se montrer généreux... pour les compatriotes, et fit la loi du 21 décembre 1871 (6).

Cette loi établit, comme la loi précédente, un triple rayon à l'entour des places fortes; elle contient de nombreuses prohibitions de construire, de faire des remblais, fossés, etc., suivant des distinctions relatives à chaque rayon.

Mais l'art. 34, al. 1er, de la loi dit : « L'État accorde des indemnités pour les restrictions apportées par cette loi à l'usage des propriétés foncières situées dans le rayon des forteresses. »

L'indemnité, dit l'art. 35, consiste dans le payement de la diminution de valeur subie par le possesseur du fonds par suite des restrictions imposées à l'usage de ce fonds, restrictions auxquelles il n'était pas soumis auparavant.

... Si le fonds frappé de la restriction est en relation si intime avec d'autres fonds appartenant au même possesseur que la diminution de valeur du premier entraîne la diminution de valeur des autres, on doit avoir égard à la valeur de la propriété entière pour fixer l'indemnité.

Art. 36. L'indemnité est accordée en une rente; si cependant la dépréciation est supérieure au tiers de la valeur actuelle, le possesseur a le choix entre un capital et la rente.

Si l'indemnité est fixée en capital, elle consistera dans le payement d'une somme d'argent égale à la diminution de valeur de la propriété augmentée des intérêts de cette

(1) *Doc. parl.*, 1869-70, p. 287-288.
(2) V. *Journ. dr. intern. priv.*, t. X., année 1883, p. 96.
(3) *Doc. parl.*, 1869-1870, p. 287.
(4) V. *Doc. parl.*, 1869-70, p. 287.
(5) V. *Doc. parl.*, 1869-70, p. 288.
(6) *Das Festungs Rayons-gesetz des deutschen Reichs vom 21 december 1871, Koln, 1872, erlautert durch Weinhagen.*

somme à 5 p. c. à partir du jour où les piquets formant les lignes des rayons ont été fixés.

Si l'indemnité est fixée en rente, elle sera de 6 p. c. de la somme ci-dessus, dont 5 p. c. seront considérés comme intérêts.

La rente sera accordée pour un terme de 37 ans à partir du jour où les piquets des lignes des rayons ont été plantés, mais elle s'éteindra aussitôt que la propriété cessera d'être soumise aux restrictions des deux premiers rayons intermédiaires.

... Les rentes de moins d'un thaler seront capitalisées au taux de 16 2/3 p. c. de leur montant.

Art. 38. Il n'y a pas d'indemnité accordée pour les restrictions légales dans le 3e rayon. Si cependant l'autorisation de faire les établissements prévus par le § 1er de la présente loi est refusée, l'État accorde une indemnité. Pour fixer cette indemnité on doit prendre pour base le temps de la remise de la requête au commandant de la place.

Les art. 40 et 41 s'occupent de la compétence. C'est le concours de l'administration militaire et de l'administration civile qui fixe l'indemnité, sur avis d'experts. Dans le cas où il n'y aurait pas d'entente amiable entre l'administration et les intéressés, ceux-ci peuvent recourir à la voie judiciaire (1).

CHAPITRE II. — Des servitudes d'utilité publique.

SECTION Ire. — Des servitudes d'utilité publique en général.

Les restrictions au droit de propriété, appelées improprement servitudes légales ou d'utilité publique, sont très nombreuses.

De tout temps, du reste, des servitudes d'utilité publique ont existé : les unes, véritablement établies dans un intérêt général; les autres, créées pour la facilité ou l'agrément du souverain.

D'après l'ordonnance de 1681, les propriétaires dont les terres ou les habitations sont voisines d'un lieu de naufrage sont tenus de livrer passage pour qu'on porte secours aux naufragés et de souffrir dans leur propriété le dépôt des objets sauvés (2).

De même, l'art. 38 du décret du 16 décembre 1811 dit que : « Lorsqu'une digue est menacée de rupture et que les matériaux manquent, on peut prendre tout ce qui existe dans les environs en fascines et pailles et jusqu'au chaume des maisons et aux chevrons des toitures, quitte à indemniser ultérieurement le propriétaire » (3).

Sohet nous apprend que le placard du 24 novembre 1559 défendait, dans le comté de Namur, de bâtir contre les bois de S. M. aucunes maisons plus près des dits bois qu'à de la longueur de six bouniers, à peine d'amende et de confiscation (4).

Sous la législation actuelle, non seulement ces sortes de servitudes sont fréquentes, mais notre état social et les progrès de la civilisation en créent chaque jour des nouvelles.

C'est ainsi que la loi considère comme servitudes légales les plantations le long des routes, les alignements dans les villes et les communes, la défense de faire des constructions ou des plantations à une certaine distance des chemins de fer, la défense de bâtir à une certaine distance des forêts nationales, le chemin de halage le long des fleuves et des rivières navigables, la défense de bâtir dans certaines conditions le long des frontières, la défense de bâtir ou de creuser des puits à une certaine distance des cimetières, l'obligation pour les propriétaires intermédiaires à subir le passage des eaux naturelles ou artificielles pour l'irrigation d'un fonds plus éloigné (loi du 27 avril 1848), l'obligation de souffrir sur les propriétés les travaux nécessaires à l'établissement des lignes télégraphiques (loi du 14 avril 1852), etc., etc.

Le code civil établit aussi des servitudes légales (art. 653 et s., art. 682 et s.).

L'art. 650, du reste, en énumère quelques-unes, mais ce ne sont là que des exemples et des renvois (5).

La question qui a été longuement discutée est celle de savoir si une indemnité doit être allouée aux propriétaires lésés par ces servitudes. Mais à l'heure actuelle la discussion est close. On serait mal venu à plaider devant les tribunaux belges qu'une indemnité doit être allouée (6). Si la cour de Bruxelles a décidé quelquefois (7), il y a longtemps déjà, que la servitude qui frappe les fonds voisins des chemins de fer donnent lieu à indemnité, elle est revenue sur sa jurisprudence (8).

C'est en vertu de la même doctrine que les tribunaux décident que l'État ne peut être condamné à payer une indemnité quand il exécute des travaux publics, dans un intérêt général, à moins qu'un droit acquis ne soit lésé (9).

En France, cependant, une exception est admise par le pouvoir judiciaire en ce qui concerne les servitudes établies par l'autorité administrative le long des chemins de fer, comme nous le verrons tout à l'heure (10).

Et, de même, notre cour suprême, le 5 juillet 1867 (11), *a paru* vouloir admettre le même système et décider que, lorsque, par suite de la création d'un chemin de fer, une

(1) V. l'ouvrage allemand, *Commentaire de M. Weinhagen*, cité, p. 11 et s., § 31 à 41 de la loi.
(2) V. Laurent, t. VII, n° 468, p. 536; Dalloz, *Rép.*, v° *Organisation maritime*, n° 667.
(3) V. Laurent, *loc. cit.*
(4) V. Sohet, *Institute de droit pour les pays de Liége*, etc., p. 106.
(5) Demolombe, édit. belge, t. VI, n° 299, p. 111.
(6) V. Cass., 4 janv. 1861, *Pas.*, I, 73; — Gand, 23 juill. 1858, *Pas.*, 1859, II, 89; B. J., 1859, p. 1002; — Brux., 10 janv. 1881, *Pas.*, 1881, II, 288; — Brux., 14 janv. 1883, *Pas.*, 1883, II, 314; B. J., 1885, p. 1500; *Journ. des trib.*, 1883, p. 387; — Brux., 5 août 1884, *Pas.*, 1884, II, 357; B. J., 1884, p. 1412; — Cass., 15 mai 1883, *Pas.*, 1883, I, 237; B. J., 1883, p. 1068; *Journ. des trib.*, 1883, p. 407. — Ce ne sont là que des exemples; la jurisprudence est parfaitement constante sur ce point. — V. Dalloz, *Rép.*, v° *Servitude*, n°s 398 et s., et les auteurs que nous citons au cours de cette étude.
(7) V. Brux., 2 août 1831, 28 juill. 1857, *Pas.*, 1832, II, 11; B. J., 1858, p. 855.
(8) Brux., 6 août 1861, *Pas.*, 1861, II, 451; — Brux., 6 juill. 1861, *Pas.*, 1861, II, 391.
(9) V. Laurent, t. XX, n°s 432 et s., p. 456 et s.; — Trib. Liége, 2 août 1877, GL. et B., 1877-1878, p. 350.
(10) V. la section III de ce chapitre.
(11) *Pas.*, 1868, I, 83. V. également, sur les mesures de police édictées par la loi du 15 v° *Chemins de fer (Police des)*, n°s 97.

carrière ouverte contre ce chemin de fer ne pouvait plus être exploitée dans tout son développement, une indemnité est due au propriétaire de ce chef.

La députation permanente du Hainaut avait défendu, au cours du procès en expropriation d'une partie de la carrière, l'exploitation de cette carrière à trente mètres du chemin de fer ou à toute autre distance telle que l'on ait à craindre la chute des pierres sur le railway. La cour ayant alloué une indemnité du chef de cette prohibition, l'affaire fut portée devant la cour suprême; et le demandeur lassait un des moyens de son pourvoi sur ce que les arrêts attaqués (il y en avait eu deux) avaient admis que l'établissement par l'autorité compétente d'une mesure de police et de sûreté générale pouvait donner lieu à indemnité quand cette mesure avait pour résultat de porter atteinte au droit de propriété.

La cour suprême trouva cependant le moyen de rejeter le pourvoi : « Les arrêts attaqués, dit-elle, ne se sont point proposé, comme question à résoudre, celle de savoir si les mesures de police, réclamées par la sécurité, peuvent, alors que le droit de propriété est soumis aux règles établies dans l'intérêt public, être une cause de dommage et ouvrir une action de ce chef à ceux qui en sont lésés, mais ont combiné la mesure de cette nature produite au procès avec les faits certifiés par les expertises, pour y trouver la preuve de l'impossibilité pour l'exproprié de tirer de sa carrière tous les avantages qu'il était en droit de recueillir, et n'ont envisagé le préjudice résultant de cette impossibilité que comme la suite immédiate de l'expropriation motivée par la création du chemin de fer..., dont le service était venu rendre stérile le surplus de la carrière morcelée... »

C'était là résoudre en fait une question de droit ou plutôt tourner la difficulté sans vouloir la résoudre.

Il résulte cependant de cet arrêt que le propriétaire aurait droit à une indemnité pour le dommage que lui cause une mesure prise dans un intérêt public, une servitude légale.

Il est admis en jurisprudence que les riverains des chemins publics n'ont droit à aucune indemnité quand des changements apportés à ces chemins leur occasionnent un dommage, les privent, par exemple, de l'accès à leurs habitations, lorsqu'ils ont bâti sans autorisation ou sans demander l'alignement ou le niveau; mais qu'il en est autrement si leurs habitations ont été construites en conformité des lois et règlements administratifs (1). Il y a alors un quasi-contrat qui s'est formé entre le pouvoir public et le propriétaire, et celui-ci ayant un droit acquis au maintien de l'état de choses peut demander la réparation du préjudice qu'il souffre.

Dès le 9 janvier 1845 (2), la cour de cassation admettait que, lorsque l'État, par les travaux qu'il fait exécuter à une grande route, cause à un bâtiment riverain un dommage notable, il est tenu d'indemniser le propriétaire.

Et voici comment s'exprimait M. l'avocat général Dewandre dans ses conclusions :

« La question ne présente quelque difficulté que parce que la loi n'a décrété le principe de l'indemnité à charge de l'État que quand il y a privation complète de la propriété. Mais remarquez que ce serait se méprendre que de s'arrêter aux dispositions de lois qui règlent la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce n'est pas à ce point seul que le pouvoir constituant a limité sa sollicitude « Nul, a-t-il dit, ne peut être privé de sa pro- » priété, même pour cause d'utilité publique, sans une » juste et préalable indemnité ». Celui qui, *d'une manière quelconque*, est, pour cause d'utilité générale, privé de sa propriété, est donc en droit d'obtenir de la généralité une juste indemnité. *Or, le droit de jouir est sans contredit un démembrement de la propriété.* Celui qui, par un fait, *posé même très légalement de la part de l'État*, se trouve privé d'une partie de sa propriété, trouve donc dans la loi constitutionnelle du pays le principe de son droit à l'indemnité ».

Mais on peut dire que ce sont là des décisions isolées, et qui ne portent pas grande atteinte aux principes reconnus. Dans le second cas surtout — arrêt de cassation du 9 janvier 1845 —, le propriétaire avait obtenu l'autorisation d'élever le bâtiment et avait rempli toutes les conditions qui lui avaient été imposées.

Les servitudes légales d'utilité publique — voici le principe généralement admis — ne donnent droit, par elles-mêmes, à aucune indemnité ni contre l'État ni contre les particuliers; une indemnité n'est due qu'autant qu'elle est allouée par une loi spéciale.

Ces servitudes, dit-on, ne sont pas de véritables servitudes, dans le sens que la loi elle-même attache à ce mot. Ce ne sont pas des restrictions, des diminutions de la propriété, mais des règles générales, communes et réciproques (1), qui sont les conditions inséparables de l'existence de la propriété, telle que la loi elle-même la reconnaît et la consacre.

La jouissance de la propriété ne peut pas être absolue; elle est limitée par les restrictions que la loi est obligée d'y apporter dans l'intérêt général.

La société a évidemment le droit de réglementer la propriété; on ne peut pas dire que, par l'établissement d'une servitude légale, le propriétaire est privé d'une partie quelconque de son fonds, comme propriétaire. Aucune parcelle, si petite qu'elle soit, n'a cessé d'être sa propriété pour devenir la propriété d'un autre. Son droit est, il est vrai, diminué; il n'a plus peut-être les mêmes avantages, mais tout cela n'est que l'effet d'une définition plus exacte que la loi donne de la propriété (2).

Il n'est pas une seule propriété qui ne doive supporter plusieurs servitudes d'utilité publique. La seule indemnité qui puisse exister existe déjà dans la réciprocité, si l'on peut s'exprimer ainsi. Ce n'est pas telle ou telle propriété déterminée qui est frappée; ce sont tous les fonds qui se trouvent dans la même situation.

Ces restrictions ne sont pas donc exceptionnelles, spéciales. Elles frappent ou, en tout cas, elles menacent le territoire entier pour ainsi dire. Si tel héritage est frappé

(1) V. Jamar, *Répertoire*, v° *Voirie, passim*, surtout n° 206 et s.; Procès et Hérette, *Répertoire*, v° *Voie publique* et *Voirie*, n° 1 et ss.; Pand. B., v° *Alignement*, n° 71 et ss., qui citent et la doctrine.

belge, t. VI, n° 301, p. 114.

Expropriation, t. Ier, p. 25 et ss.

d'un plus grand nombre de servitudes que tel autre, c'est par suite de la situation que la loi ne change pas.

Si chaque propriétaire pouvait réclamer une indemnité pour les servitudes auxquelles son bien est soumis, ne devrait-il pas payer lui-même des indemnités pour les dommages résultant de toutes les autres servitudes frappant l'entièreté du territoire (1)?

Ce système n'aboutirait inévitablement qu'à des complications et des procès sans fin.

Les servitudes légales du reste n'ont pas tous les caractères des vraies servitudes. Quand un riverain d'un chemin de fer, un voisin d'une forteresse, est soumis à la défense de bâtir, n'est-ce pas là pas plutôt une obligation, un devoir? Il n'y a pas là de fonds dominant ni de fonds servant; ce n'est pas au profit de telle ou telle personne que l'obligation existe; ce n'est pas même au profit de l'État qui n'y gagne absolument rien.

En droit l'article 545 du code civil est la justification des servitudes légales. Il impose formellement l'obligation d'une juste et préalable indemnité dans le cas de cession de propriété pour cause d'utilité publique, et contraste avec le silence des articles 537, 544, 552, 649, 650 du même code qui s'occupent des servitudes d'utilité publique.

Preuve donc que, dans tous ces cas, l'intention du législateur a été de ne pas accorder d'indemnité (2).

M. Serrigny (3) distingue les servitudes positives qui obligent le propriétaire du fonds servant à souffrir l'exercice d'actes qui diminuent sa jouissance et les servitudes purement négatives qui empêchent le propriétaire d'avoir le libre usage de son fonds. Les premières donnent lieu à indemnité et non les secondes (4).

M. Gand (5) fait une autre distinction : Les servitudes qui résultent d'une mesure générale et celles qui résultent d'une mesure particulière; il refuse l'indemnité pour les premières, il l'admet pour les secondes.

M. Jousselin, dans son *Traité des servitudes* (6), réfute les deux systèmes. Bien des servitudes, appelées « positives par M. Serrigny, ne donnent pas lieu à indemnité : obligation de supporter l'écoulement des eaux des routes, suppression des étangs, de plus, souvent les servitudes négatives sont aussi préjudiciables que les servitudes affirmatives.

Quant à la règle de M. Gand, elle est trop indécise. Quand une servitude sera-t-elle d'utilité générale? Doit-elle s'appliquer à tout le territoire, à tout un département ou à toute une commune ou seulement à quelques propriétés formant un même ensemble?

Quoi qu'il en soit il résulte de tout ce que nous venons de dire que tant qu'un texte de loi n'accorde pas l'indemnité, comme le décret du 22 janvier 1808 (chemin de halage), ou la loi du 27 avril 1848 (irrigations), le propriétaire n'a nullement droit à la réparation du dommage qu'il peut subir. Inutile d'ajouter que, s'il y a occupation matérielle du terrain, il s'agit d'une véritable expropriation, et l'indemnité est de droit; l'art. 544, C. civ., et 11 de la Constitution l'exigent. Si la loi, dans certains cas, a accordé une indemnité du chef de servitudes d'utilité publique, c'est l'équité seule qui a guidé le législateur; dans les lois pas plus que dans les autres les principes juridiques n'admettent l'indemnité.

(*La suite au prochain numéro*).

(1) Jousselin, *Traité des servitudes*, t. Ier, p. 65.

(2) Lisez Demolombe, édit. belge, t. VI, p. 114, n° 301; Laurent, t. VII, n°s 473 et 474, p. 510; Aubry et Rau, t. II, § 193, p. 188 et s.; Favard de Langlade, *Répertoire de législation*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 17.

(3) Serrigny, *Droit public*, t. II, p. 465.

(4) V. également Dauwe, Dissertation, *Revue des revues de droit*, t. V, année 1852, p. 283.

(5) V. Gand, *Expropriation*, p. 59.

(6) Jousselin, *id.*, t. Ier, p. 68 et ss.

sérieusement au grand orateur de Bruxelles que les avocats belges ne pouvaient, en France, se présenter revêtus de leurs robes, que devant les cours d'assises. L'entrée, en robe, dans les salles d'audience de la police correctionnelle, leur est formellement interdite.

Me Edmond Picard, après avoir haussé les épaules devant cette mesquinerie, est allé demander à M. Lauth, président de la neuvième chambre, l'autorisation de présenter, comme ami et non comme avocat, la défense de son compatriote, M. Camille Lemonnier.

M. Lauth, corrigeant autant que possible la sottise du conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris, s'est empressé d'accorder à Me Picard l'autorisation qu'il sollicitait.

Pour toute vengeance envers le conseil de l'Ordre, Me Edmond Picard s'est borné à présenter avec beaucoup de tact, de talent et d'esprit la défense de M. Camille Lemonnier. Me Cresson, s'il eût été dans la salle d'audience, aurait pu prendre d'un avocat belge en civil une excellente leçon d'éloquence!

* * *

A propos de la question de costume dont nous nous occupons à notre première page, le *Petit Journal de Paris*, au lendemain de l'audience où a été plaidée l'affaire Lemonnier, a publié un curieux article dans lequel il prend texte de l'incident relatif à la Robe pour demander la suppression de celle-ci. Le rédacteur, Thomas Grimm, en sa qualité de profane, ne tient naturellement aucun compte de l'utilité qu'il y a dans notre profession égalitaire, où l'on ne permet même pas à l'avocat de porter son titre nobiliaire, s'il en a un, d'avoir pour tous un costume qui assurément n'a rien de brillant, mais qui fait disparaître sous sa sobriété uniforme et vraiment monastique toutes les différences qui pourraient résulter de la fortune et aussi, ajoutons-le, de la tenue.

Cet article le voici :

Mascarades inutiles.

Il s'est produit hier au Palais de Justice un petit fait qu'il est intéressant de relever parce qu'il prouve combien serait facile la réalisation d'une réforme depuis longtemps réclamée.

M. Picard, avocat à Bruxelles, et avocat en renom, est venu plaider pour un homme de lettres son compatriote; il a plaidé non pas à titre d'avocat, mais à titre d'ami.

Avec l'autorisation du président de la 9e chambre du tribunal correctionnel, M. Picard a parlé pour son ami; il l'a fait avec tact, mesure, esprit, en homme habitué à la parole; il a parlé sans robe, ni rabat, ni toque.

Un avocat a parlé en costume civil, en simple redingote, et les murs du Palais de Justice ne se sont pas écroulés!

Eh mais! ce qui s'est fait une fois sans que la justice ait été scandalisée, pourquoi ne le ferait-on pas toujours?

Quelle nécessité, quelle utilité y a-t-il à la mascarade que jouent tous les jours les hommes de loi à tous les degrés, depuis le président jusqu'au greffier, en passant par les avocats et les avoués?

* * *

Comme la plupart des rouages de notre organisation sociale, les costumes judiciaires datent d'un autre temps et sont en complet désaccord avec les progrès accomplis dans l'ordre moral et dans l'ordre matériel.

Il fut un temps où le costume était nécessaire parce qu'il constituait la marque distinctive d'un caste.

Aujourd'hui, à la veille du centenaire de la Révolution, de cette Révolution qui a proclamé l'égalité de tous les citoyens, les castes ont disparu, il n'y a plus que des postes légaux.

En quoi la robe, le rabat et la toque donnent-ils plus de majesté aux magistrats et à tous les hommes de loi?

Est-ce qu'un juge d'instruction, dans son cabinet, est revêtu de son costume?

Sa tenue de ville lui enlève-t-elle son intelligence, sa perspicacité, son flair?

Pourquoi donc faut-il que pour rendre la justice les hommes de loi s'habillent en moines noirs?

Ah! si le costume donnait aux magistrats l'intégrité!... Mais je me suis laissé dire que dans certains procès il y a eu des considérations extrajudiciaires.

On assure même que M. Wilson ne revient sur la scène politique que parce qu'il a été acquitté en appel, après avoir été condamné en première instance.

* * *

Restons dans les généralités.

Les députés et les sénateurs n'ont pas de costume; ils délibèrent en redingote sur les affaires les plus graves.

L'absence de costume ne leur donne pas, j'en conviens, le calme qui sied aux redoutables fonctions législatives; mais une fois votée la loi est la loi. Tandis que de simples citoyens l'ont discutée, les juges chargés de l'appliquer et de la faire respecter doivent s'affubler de costumes extraordinaires.

Pour l'avocat, c'est plus incompréhensible encore. J'admets très bien que le président, maître de la direction des débats et responsable du bon ordre, s'abstienne le plus souvent de donner la parole à des défenseurs non inscrits au barreau; les inexpérimentés de la parole sont exposés à des exagérations de langage capables de provoquer des scandales. Mais l'avocat, qui au talent doit joindre l'habitude et le métier, n'acquiert rien en revêtant sa robe.

Que pour les cérémonies publiques les magistrats aient un signe distinctif, médaille, palme, ceinture ou autre, je ne m'y oppose pas; dans l'exercice de leurs fonctions le costume ordinaire suffit.

Je le répète, il n'y a plus de caste. Les fonctions et non les costumes donnent l'autorité.

J'ajoute que la réforme du costume judiciaire aurait pour effet d'affirmer l'égalité de tous les citoyens conquise il y a cent ans.

Le Quartier Latin s'agite depuis assez longtemps

dans l'espoir d'obtenir pour les étudiants des différentes facultés des toques et des collets distinctifs.

De là à la reconstitution des anciens privilèges, il n'y aurait qu'un pas si on avait la faiblesse de céder à cette fantaisie.

On ne le fera pas, j'en suis certain, mais il ne serait pas mauvais d'affirmer que, loin d'en favoriser d'autres, on veut supprimer toutes les mascarades inutiles.

Thomas Grimm.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

Les membres bruxellois de la Fédération ont élu hier comme délégués du Conseil général :

MMes Jules Lejeune, Alfred Convert, Edmond Picard, Léon Meramin, Alexandre de Burlet, Camille De Jaer et Jacques des Cressonnières.

* * *

Nouveaux membres inscrits :

MMes Armand Brifaut,	Bruxelles.
Charles Demeure,	»
Emile Dupont,	Liége.
Ferdinand Smolders,	Louvain.

NÉCROLOGIE

Nous apprenons avec un vif regret la mort de M. Jacques Cuylits, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à Anvers, décédé le 23 de ce mois.

Nous publierons dans notre prochain numéro ceux des discours mortuaires qui se rattacheront à la qualité d'avocat de cet excellent confrère.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ÉCHOS DU PROCÈS LEMONNIER.

Voici, entre autres exemples, comment la presse parisienne a incriminé Me Cresson, fort injustement comme nous l'avons démontré à notre première page, à l'occasion de l'incident de la robe professionnelle.

CARNET JUDICIAIRE.

On s'entretenait beaucoup, hier, pendant la suspension d'audience qui a précédé, à la neuvième chambre, l'appel de l'affaire de *Gil Blas*, de la grosse inconvenance que venait de commettre le conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris, envers Me Edmond Picard, l'éloquent avocat bruxellois, défenseur de M. Camille Lemonnier.

Le conseil de l'Ordre des avocats, représenté par Me Cresson, a refusé à Me Edmond Picart l'autorisation de se présenter devant le tribunal de police correctionnelle.

Pourquoi cet interdit ridicule? Me Cresson a déclaré

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 10 novembre 1888 :

— La démission de M. **Meganck** (C.-M.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Wetteren, est acceptée.

— M. **Cousinne** (C.-A.), juge au tribunal de première instance séant à Tournai, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Dereine, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 16 novembre 1888 :

— La démission de M. **Leroy** (F.-I.-A.), de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Tongres, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— La démission de M. **Lejeune** (E.-J.-J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Fexhe-Slins, est acceptée.

— La démission de M. **Lambert** (F.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Tournai, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 17 novembre 1888 :

— M. **Steyaert** (E.), juge de paix du canton de Florennes, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de M. Scholaert, démissionnaire.

— M. **Le Borne** (F.-H.-N.-V.), avocat à Mont-sur-Marchienne, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. François, démissionnaire.

BIBLIOGRAPHIE

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par **M. CLUNET**, avocat à la cour de Paris, 1888, 15e année (nos 7 et 8). — MM. Marchal et Billard, 27, Place Dauphine à Paris; un an : 18 francs.

Esquisse du droit international privé (Bar); Propriété intellectuelle internationale en Angleterre (Bolt); Conversion en divorce d'une séparation de corps prononcée à l'étranger (Humblet); Exécution des jugements français en Alsace-Lorraine (Beauchet); Influence du mariage de la femme turque sur sa nationalité (Salem); Droit international privé au Chili (Fabrès). — Chronique : Affaire des passeports en Alsace-Lorraine; Affaire des médecins anglais en Suisse; Affaire de l'abordage de la ville de « Victoria » et du « Sultan ». — Questions et solutions pratiques : Condition légale des Juifs nés en Algérie; Jurisprudence. — *France* : Abordage, Brevet d'invention, Caution judicatum solvi, Chèque, Clause compromissoire, Compétence, Contestation entre français et étranger, Contrat de mariage, Courtier maritime, Escroquerie, Extradition, Faillite, Jugement étranger, Nationalité, Personne morale étrangère, Surestarie, Valeur étrangère. — *Allemagne* : Abordage, Assurance maritime, Divorce, Faillite, Lettre de change, Masque de fabrique, Société. — *Angleterre* : Assurance maritime, Assignation, Impôt. — *États-Unis* : Assurance maritime, Chemin de fer, Colportage, Crime à l'étranger. — *Italie* : Assignation, Chambre de commerce, Chèque, Clause d'irresponsabilité, Faillite étrangère. — *Luxembourg* : Jugement étranger. — *Pays-Bas* : Affrètement, Assurance, Clause d'irresponsabilité, Compétence, Commissionnaire, Concurrence déloyale, Connaissement, Faillite étrangère, Loi étrangère. — *Norvège* : Faillite, Vente. — *Suisse* : Extradition pour faits politiques. — Faits et informations. *France* : Les étrangers en France, Nombre, Nationalité, Nouvelles prescriptions administratives, Esprit et portée de ces mesures. — Bibliographie.

ANNONCE

Librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Bivort et Turlin. Étude sur le courtage des marchandises, sur les ventes publiques, les warrants et les filières. 2e édition. Paris, 1888, in-8° de 318 p. 5 »

Clément et Lepinois. Le Code rural belge interprété principalement au point de vue de la pratique. 1888, 1 fort vol in-8° de 575 p. 9 »

Descamps. Rapport des dettes. Théorie du prélèvement dans le partage des successions des sociétés et de la communauté entre époux. 1889, in-8° 7 »

Gilles de la Tourette. L'hypnotisme et les états analogues au point de vue médico-légal. 2e édition. 1888, 1 vol. in-8° 7 50

Moineaux. Les tribunaux comiques, illustrés de 175 dessins de Stop. 4e série, 1888, 1 vol. in-18 3 50

Nivert. Mémento pratique du clerc d'avoué. Notes de procédure pratique à l'usage des clercs d'avoués et d'avocats. 2e édition. Paris, 1889, gr. in-12 de 250 p. 4 »

Bruxelles, Imprim. Judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 19

№ 572 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 29 NOVEMBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Liége (Discours prononcé par Me Maurice Falloise : Des servitudes militaires et d'autres servitudes d'utilité publique, *suite.*)
Fédération des avocats (Rapport de M. Max Hallet, avocat stagiaire : Le secret professionnel.)
Nécrologie.
Chronique judiciaire.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÉGE

Séance de rentrée du 17 novembre 1888.

DES SERVITUDES MILITAIRES
ET D'AUTRES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Discours de Me Maurice FALLOISE.

(*Suite.* — V. n° 571)

SECTION II. — Des servitudes militaires.

Servitudes d'utilité publique, établies pour la défense du pays, dans l'intérêt de la nation même, les servitudes militaires, d'après la doctrine généralement admise, ne donnent lieu à aucune indemnité. En France comme en Belgique les tribunaux sont d'accord sur ce point (1).

Les lois qui règlent cette matière en Belgique sont, comme nous l'avons vu plus haut, la loi des 8-10 juillet 1791, l'arrêté-loi du 4 février 1815 et l'arrêté du 22 juin 1816 relatif aux charbonnages. C'est dans les lois que l'on trouve les défenses de bâtir, de planter, de creuser à une certaine distance des forteresses; c'est dans les lois aussi que l'on trouve surtout les arguments par lesquels on repousse les prétentions des propriétaires grevés des servitudes.

La cour de cassation, dans un arrêt bien souvent cité, du 27 juin 1845 (2), a déduit nettement le système qui n'est plus combattu maintenant au nom du droit pur.

A cette occasion M. le procureur général Leclercq donna des conclusions remarquables (3) qui, il est permis de le dire, n'ont pas été étrangères à la décision de la cour suprême.

L'affaire se présentait avec une grande netteté : Un sieur Desouter avait acheté en 1829 un immeuble situé à Gand dans la zone de la citadelle de Gand qui a été construite en 1819. En 1840 et 1841 il y fit élever diverses constructions nouvelles sans autorisation du département de la guerre qui, sur les procès-verbaux d'un garde du génie, le fit assigner par exploit du 20 décembre 1841 devant le tribunal civil de Gand à l'effet de s'entendre condamner à démolir les constructions et à rétablir les lieux dans leur état primitif. Le défendeur soutint que la servitude légale dont se prévalait l'État était une expropriation partielle, donnant lieu, comme telle, à une indemnité préalable. Le tribunal le 10 janvier 1842, la cour le 11 avril 1844, déclarèrent le défendeur non fondé dans ses conclusions, lui déniant le droit d'obtenir une indemnité du chef de la servitude défensive dont sa propriété était frappée, et la cour suprême rejeta le pourvoi.

La défense édictée par la loi de 1791 et l'arrêté loi de 1815, disent M. Leclercq et les partisans de son opinion, est absolue ; elle frappe purement et simplement tout le territoire, et apporte au domaine de la propriété des limites dont chacun subit les conséquences.

La loi de 1791 est une loi de police; son texte s'oppose même à l'allocation d'une indemnité ; une indemnité serait une condition apportée à la défense de la loi.

Si la loi avait voulu accorder cette indemnité, elle s'en serait exprimé; son silence est significatif; elle ne parle ni des bases de l'indemnité à allouer, du mode de la régler, des droits qu'elle pourrait engendrer. Et cependant, lorsqu'il s'agit d'une véritable dépossession, là où le droit du propriétaire est atteint, elle réserve l'indemnité en termes exprès.

Ni l'art. 11 de la Constitution, ni l'art. 545, C. civ., ne détruisent ces principes. L'art. 11 ne fait que répéter ce que disait la constitution en vigueur lors de la loi de 1791, et l'art. 545 dit : « pourvu qu'on ne fasse pas de la propriété un usage contraire aux lois et aux règlements ».

Il n'y a pas là d'expropriation qui suppose l'aliénation,

(1) La jurisprudence est fixée à tel point qu'on ne rencontre pas de décision contraire. Citons à titre d'exemple : Cass., 27 juin 1845, *Pas.*, 1845, I, 392 ; B. J., 1847, p. 290; — Cass., 7 juillet 1848, *Pas.*, 1849, I, 25 ; B. J., 1848, p. 1122 ; — Gand, 23 mai 1872, B. J., 1872, p. 1201 ; — Trib. Liége, 14 juillet 1888, Jurispr. de Liége, 1888, p. 680.

(2) *Pas.*, 1845, I, 392 et s.

(3) *Pas.*, 1845, I, 401 et s.

le délaissement, la privation de l'exercice des droits de propriété.

La propriété reste au propriétaire. Mais de même que la loi a le droit de régler la liberté individuelle qui est un droit sacré au même titre que la propriété (art. 7, Constitution belge), de même la loi peut et doit même organiser le droit de propriété. Celui-ci ne peut avoir plus d'étendue que le premier.

Un des caractères de ces défenses c'est la généralité, non pas cette généralité complète qui soumet tous les hommes, en tout temps, à la même règle, mais cette généralité qui fait que, à un moment donné, toutes les propriétés peuvent en être frappées, qui les menace en quelque sorte, sans tenir compte spécialement de tel ou tel bien.

Intérêt public, intérêt général, intérêt de la société, voilà le guide de ces lois. Si l'État, dans quelques circonstances, accorde une indemnité, comme il l'a fait en 1873 pour les habitants des environs d'Anvers, c'est un acte de bon vouloir, une libéralité, une donation ; et, dans ce cas, ce sera le texte même de la loi qui fixera le droit pour chacun et le montant de l'indemnité. La loi de 1873 n'a accordé qu'une libéralité, sans admettre la justification juridique de l'indemnité; comme nous l'avons vu, une commission spéciale a été chargée de faire une liquidation souveraine.

Mais, si la loi est muette, le propriétaire lésé n'a aucun droit.

L'art. 1382, C. civ., doit être écarté, dit-on; il exige une faute, une imprudence, un délit ou un quasi-délit. Ici le dommage proviendrait de la loi. Une loi peut-elle donc commettre une faute, un quasi-délit ?

L'art. 698, C. civ., dont on s'est emparé également, est étranger à la question. Il décide que les ouvrages nécessaires pour user d'une servitude et pour la conserver sont aux frais de celui à qui la servitude est due et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti. Il ne s'occupe pas d'une obligation d'indemniser; il n'a eu en vue que les ouvrages que demandent la création et l'usage des servitudes.

Invoquera-t-on les droits acquis ? Non il n'y en a pas, tant que le droit n'est pas réalisé par des faits ou des actes de l'homme ; il faut que la prérogative ou la faculté de faire ou de ne pas faire — ici de planter, de construire, de creuser — ait été exercée en fait pour qu'il y ait question de droits acquis (1).

M. Leclercq, dans ses conclusions, s'exprime ainsi (2) : ... « De même que la loi, gardienne de l'ordre public, gardienne de la sûreté publique intérieure et extérieure, peut, dans certaines conditions, ordonner ou défendre certains actes personnels à tout individu..., et limiter ainsi la liberté de la personne, sans qu'elle anéantisse par là, soit les personnes, soit la liberté des personnes, de même elle peut, dans des conditions également déterminées d'avance, ordonner ou défendre certains actes sur les choses qui se trouveraient dans ces conditions, et limiter ainsi la liberté d'en user et d'en disposer, sans qu'on puisse voir dans ces dispositions une atteinte au domaine de propriété; l'empire de la loi trouve, pour ce domaine comme pour les personnes, sa légitimité dans les grands intérêts que nous venons de signaler : ordre public, sûreté intérieure et extérieure, intérêts hors desquels il n'y a plus que violence, injustice et anarchie; il n'y a plus sûreté ni sécurité; il n'y a plus de société »...

SECTION III. — Des servitudes frappant les mines et charbonnages.

Nous ne nous sommes occupés jusqu'à présent que de la propriété de la surface et des restrictions apportées à cette propriété par les servitudes. Mais la propriété du dessous, du tréfonds, plus importante peut-être que celle de la surface, est frappée, elle aussi, de restrictions rigoureuses que l'on peut appeler servitudes. Et par le fait même qu'elle présente un caractère et des aspects particuliers, il nous semble bon d'examiner rapidement la situation faite au sous-sol par la législation sur les servitudes militaires.

L'arrêté-loi du 4 février 1815 (art. 1er) défend de creuser des puits ou de faire toute autre excavation dans la distance de 585 mètres du glacis le plus avancé de la forteresse.

L'arrêté du 21 juin 1816 restreint ce rayon, mais, comme nous l'avons déjà dit, il est sans force exécutoire, à défaut de publication au *Journal officiel*.

La situation donc est grave pour les charbonnages qui peuvent ainsi être obligés de cesser leur exploitation, mal-

(1) V. Dauwe, *loco citato*, p. 277 et s. M. Dauwe distingue entre les servitudes affirmatives où il y a obligation de souffrir et les servitudes négatives où il y a obligation de ne pas faire. Pour les premières, il admet l'indemnité, mais non pour les secondes. Or, dit-il, les servitudes militaires sont des servitudes négatives.

(2) V. *Pas.*, 1845, I, 406.

gré leur concession. De là un préjudice très considérable, irréparable souvent; de là la question de savoir s'il y a lieu de leur accorder une indemnité.

Il est cependant un autre cas où l'exploitation peut être interdite : c'est le cas prévu par l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, concernant les mines, les minières et les carrières. « Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface » (art. 50), la députation permanente du conseil provincial a le droit, sur la plainte des intéressés, d'interdire les travaux. C'est ce qui s'est fait notamment à Liége, en 1871, pour l'ancienne houillère du Paradis.

Mais il faut des réclamations de la part des intéressés. En 1871, les réclamations étaient fondées. La houillère du Paradis étendait ses galeries sous le territoire même de la ville de Liége, et ses travaux y causaient de grands dommages ; les habitations se lézardaient. Il y avait là un véritable intérêt public à prohiber l'exploitation sous la ville elle-même.

Quand une citadelle vient à être établie dans les environs d'une mine, d'un charbonnage, ce ne sont pas les mêmes principes qui empêchent l'exploitation. C'est un texte de loi : la loi de 1791 complétée par les arrêtés royaux que je viens de citer.

En 1815, le gouvernement des Pays-Bas érigea Charleroi en place forte; il exproprie en 1821 le charbonnage de Belle-Vue qui s'étendait en dessous de la ville, ou plutôt il se rendit acquéreur, par voie d'achat, de toutes les couches qui s'étendaient sous la ville et le rayon stratégique.

La question était ainsi tranchée par la base. Pas de procès, pas de réclamation; les intéressés largement indemnisés n'avaient garde de se plaindre.

Mais le point n'était pas élucidé. Il devait l'être, du moins sous un certain rapport, en 1851 et à l'occasion des mines de houille de Charleroi.

Par une dépêche du 17 septembre 1851, adressée au Conseil des mines, M. le ministre des travaux publics demandait l'avis du Conseil sur les trois questions suivantes (1) :

1° L'Etat qui, pour cause de sûreté publique, interdit l'exploitation d'une mine ou d'une portion de mine dans le rayon réservé d'une forteresse ou qui retire l'autorisation accordée par lui d'exploiter la mine dans le rayon, doit-il indemniser le propriétaire de la mine ?

2° L'Etat est-il en droit de poursuivre contre l'exploitant la réparation du dommage causé aux ouvrages d'une forteresse par des travaux d'exploitation de mines, même autorisés, quels que soient les titres de l'exploitant à la propriété de la mine et l'époque à laquelle ils remonteraient ?

Dans l'espèce, il s'agissait de l'exploitation des mines de houille dans la zone prohibée et sous les fortifications même de la place de Charleroi.

La deuxième question ne nous intéresse pas. Bornons-nous à dire que, à l'unanimité, le Conseil reconnut le droit de l'Etat de poursuivre la réparation du dommage causé.

Mais sur la première question il y eut doute, hésitation au sein du Conseil. Enfin, il émit l'avis, le 31 décembre 1851, à la majorité de trois voix contre deux, que l'Etat qui, pour cause de sûreté publique, interdit l'exploitation d'une mine ou d'une portion de mine n'est pas tenu à indemniser le propriétaire de la mine si l'interdiction est prononcée à raison de dangers immédiats ou imminents résultant directement des travaux même du concessionnaire, c'est-à-dire de son propre fait; qu'au contraire, le concessionnaire doit être indemnisé dans le cas où l'interdiction est prononcée à raison d'un fait étranger du concessionnaire et indépendant de la direction prudente et irréprochable des travaux de l'exploitation (tel que l'établissement d'une forteresse) (2).

Le rapport fut fait par M. le conseiller Vinchent qui examine longuement la question des servitudes militaires au point de vue d'une indemnité à accorder. Il pose nettement la question : « Le gouvernement, en assujettissant la Société des charbonnages de Charleroi aux prescriptions de l'arrêté royal du 22 juin 1816, peut-il être passible d'indemnités envers cette société (3) ? Et le rapport déposé le 17 octobre 1851 concluait au droit de l'Etat de n'accorder aucune indemnité. « L'application de l'arrêté du 22 juin 1816 ne comporte aucune expropriation, même partielle, dit le rapport (4). Il n'est que l'application aux forteresses du principe déposé dans les articles 11 et 47 de la loi du 21 avril 1810, pour la sûreté du sol et des édifices.

(1) V. Chicora, *Jurisprudence du Conseil des mines*, 1850 à 1855, p. 22 et s.

(2) V. Chicora, *id.*, p. 27.

(3) V. Chicora, *id.*, p. 33.

(4) V. Chicora, *id.*, p. 38.

Mais un mois plus tard, le 15 décembre 1851, M. Vinchent ajouta un supplément à son rapport (1) où il revenait complètement sur son opinion; il faisait la distinction qui devait être adoptée le 31 décembre par le Conseil. Il admettait l'indemnité en cas d'interdiction causée par le voisinage d'une forteresse. « L'interdiction, dit-il, en ce cas, n'est pas une expropriation, puisque la propriété ne change pas de maître; ce n'est pas une servitude, puisqu'il ne s'agit pas d'une charge imposée à la propriété dont l'usage reste libre sous les autres rapports : c'est une privation complète, absolue de la jouissance ; or, la jouissance fait partie, intégrante, indivisible de la propriété (C. civ., art. 544); il y a donc privation de propriété, du moment que la jouissance est rendue impossible ; or, nul ne peut être privé de sa propriété sans indemnité (art. 11 de la Constitution) ».

Les deux membres de la minorité qui n'adhérèrent pas à l'avis du Conseil étaient : MM. Fallon, président, et Visschers, conseiller.

M. Fallon soutint qu'on ne peut assimiler à une expropriation pour cause d'utilité publique la simple défense d'exploiter faite par une mesure de police et en général toutes les restrictions apportées aux modes de jouir en vertu de lois et règlements qui déterminent les limites légales du droit de propriété. Ce principe, dit-il, doit être le même *a fortiori* en cas d'exploitation de mines dans le rayon stratégique d'une forteresse, puisque, dans ce cas comme dans les autres, la privation de jouissance n'opère aucune privation de la propriété même (2).

Cette opinion est partagée par M. le conseiller Visschers. Celui-ci, examinant la question à fond, pose trois hypothèses et les résoud dans le sens qui est admis maintenant par l'autorité administrative et judiciaire :

1° La forteresse ou ses ouvrages avancés vont être construits sur un sol en dessous duquel est une exploitation régulièrement établie ; il y a lieu de supprimer les travaux faits à la surface, ainsi que ceux faits dans le sein de la terre. Dans ce cas, il y a lieu à indemnité, et on doit même suivre les formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

2° L'établissement de la forteresse se fait sur une partie de terrain concédé au-dessous duquel les concessionnaires n'ont pas encore porté leurs travaux. Cette portion de la mine va être frappée de stérilité pour un temps indéterminé. Dans ce cas, pas d'indemnité; les exploitants n'ont fait aucune dépense qui puisse être attribuée à cette portion du terrain concédé. L'indemnité ne peut être accordée que comme dédommagement de peines, de dépenses (*damnum emergens*) et non d'un bénéfice ou d'un profit dont on a été privé (*lucrum cessans*). Cette prohibition n'est qu'une mesure de police et de sûreté pour la conservation des constructions de la forteresse ;

3° La forteresse ou les ouvrages avancés n'ont pas été faits sur le terrain concédé, mais ce terrain est dans la zone réservée par l'arrêté du 22 juin 1816. Pas d'indemnité non plus. Le gouvernement ne s'approprie aucun terrain, ne fait détruire aucun ouvrage; la servitude supprimée, les effets en cesseraient sans qu'il y ait transmission et retour de propriété. C'est l'intérêt public qui commande les prescription (3).

Tel est le système de M. Visschers. Il en résulte que l'indemnité ne doit être accordée, d'après lui, que quand il y a emprise, entreprise matérielle de l'Etat sur les biens des concessionnaires. Peu importe que la forteresse soit établie au-dessus d'un terrain concédé ou que le terrain concédé se trouve dans la zone prohibée, l'interdiction est décrétée sans que la moindre indemnité soit allouée aux concessionnaires.

L'art. 50 de la loi du 21 avril 1810 permet, dit-on, de priver le propriétaire de sa jouissance sans aucune indemnité; *a fortiori* le principe doit être le même pour l'interdiction provenant des travaux d'une forteresse.

C'est en vain qu'on oppose l'art. 7 de cette même loi, ainsi conçu : « L'acte de concession donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est, dès lors, disponible et transmissible comme tous les autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au code Napoléon et au code de procédure civile ». Ce n'est là, répond-on, qu'une propriété d'*attribution*, en vertu d'un acte de concession et soumise par là aux conditions imposées par la loi. Une de ces conditions est de ne pas compromettre la défense du pays.

Il ne s'agit ici que d'appliquer au propriétaire du tréfonds les mêmes règles que l'on applique au propriétaire de la surface. Y a-t-il un tort matériel comme la suppression d'édifices, de magasins, de dépôt de matériaux, occupation du sol, l'indemnité s'impose. Mais il n'en est pas de même de simples servitudes militaires. Et vient

(1) V. Chicora, *id.*, p. 46.

(2) V. opinion de M. Fallon, Chicora, *id.*, p. 47 et s.

(3) V. *Mémoire de M. Visschers*, Chicora, *id.*, p. 58 et s.

alors le raisonnement que nous avons donné en parlant des servitudes militaires grevant les terrains avoisinant les citadelles.

Il y a même moins de raisons pour accorder l'indemnité au sous-sol. Par sa nature même la propriété de la mine est moins parfaite, moins absolue; elle est plus restreinte.

Admettre le système contraire, ce serait créer un privilège exorbitant. La loi est égale pour tous, et, quel que soit le préjudice causé, et qui est indéniable, l'intérêt public et la justice même exigent qu'il ne soit pas réparé.

Et puis sur quelles bases établir le bénéfice dont le concessionnaire est privé? Dans quelle mesure lui accorder une indemnité? Une fois la citadelle démolie, déclassée, la servitude vient à tomber.

Voilà le raisonnement en faveur de la thèse soutenue par la minorité du conseil des mines.

Les principes que M. Visschers établit ne s'appliquent pas seulement à l'interdiction d'exploiter une mine par suite du voisinage d'une forteresse. Ils trouvent plusieurs autres cas d'application et sont notamment contraires à la jurisprudence de la cour de cassation de France. M. Visschers combat cette jurisprudence (1) et se prévaut de l'opinion de M. le procureur général Dupin, que la cour suprême n'a pas suivie.

Voici comment l'affaire citée par M. Visschers se présentait :

Un arrêté du préfet de la Loire, du 25 novembre 1829, défendait l'exploitation des mines de *Couzon*, sous le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. Le tribunal de Saint-Etienne, saisi d'une action dirigée par la société minière, ordonna, le 31 août 1833, qu'il fût procédé à une expertise et que l'on tînt compte, dans les estimations, du préjudice résultant de l'arrêté du préfet et de toutes ses conséquences. La cour royale de Lyon, le 12 août 1835, réforma le jugement; mais la cour de cassation cassa l'arrêt de Lyon le 18 juillet 1837, et renvoya l'affaire devant la cour de Dijon. Celle-ci jugea comme l'avait fait celle de Lyon. Alors la cour de cassation (chambres réunies), et malgré les conclusions de M. Dupin, cassa, le 3 mars 1841, l'arrêt de Dijon (2).

Douze ans plus tard, cette jurisprudence devait encore s'affermir.

La cour de cassation, le 3 janvier 1853, jugeait comme elle l'avait fait en 1837 et en 1841 (3).

La cour de Grenoble, le 7 février 1861, décida de même que la Compagnie de chemin de fer, dans l'intérêt de laquelle un arrêté préfectoral interdit d'exploiter au moyen de la mine une carrière ouverte avant la création de la voie ferrée, et située à une faible distance de cette voie, doit une indemnité au propriétaire de la carrière, à raison du préjudice résultant pour lui d'une telle interdiction (4).

Mais l'administration ne s'inclina cependant pas devant les décisions de la justice, et, dans une décision récente, le tribunal des conflits (de France, bien entendu) vient de lui donner raison. L'affaire est curieuse. J'en emprunte les rétroactes à la *Revue de la législation des mines* (5).

Un arrêté ministériel, du 11 juin 1844, interdisait à la Compagnie houillère des Combes « jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné » d'exploiter la partie de sa concession s'étendant sous la ligne du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée « jusqu'à la distance de 30 mètres du plan vertical passant par l'axe du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon ».

Un procès s'ensuivit. Le tribunal de Saint-Etienne, le 18 juillet 1859, et la cour de Lyon, confirmant ce jugement le 28 juillet 1860, décidèrent qu'une indemnité devait être payée par la Compagnie des chemins de fer par suite de la dépossession partielle subie par la Compagnie houillère des Combes dans la concession lui accordée antérieurement par l'Etat. Ces décisions furent l'objet d'un déclinatoire d'incompétence soulevé par M. le préfet de la Loire. Ce déclinatoire fut suivi d'un arrêté de conflit, le 9 avril 1860.

Enfin le conseil d'Etat, appelé à statuer, décida que, par application de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'était devant le conseil de préfecture que l'action en règlement d'indemnité devait être portée.

La compétence et la juridiction judiciaires étaient donc complètement écartées.

Mais, après quarante années d'interdiction d'exploitation, la Compagnie des Combes recommença le procès en assignant la Compagnie des chemins de fer devant le tribunal civil de Saint-Etienne.

Elle réclamait une indemnité à raison de cette dépossession, et le tribunal, le 13 février 1882, écartant les fins de non recevoir de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, nomma des experts pour apprécier le dommage.

Sur appel de la défenderesse, la cour de Lyon, le 3 janvier 1884, confirmant le jugement, se déclara compétente pour connaître du dommage causé aux houillères par l'interdiction ministérielle d'exploiter sous un tunnel de chemin de fer.

Le préfet de la Loire, à la suite de cet arrêt, prit immédiatement, le 23 janvier, un arrêté de conflit. La cour de Lyon, par un arrêt du 31 du même mois, ordonna de surseoir à toute procédure judiciaire.

Le tribunal des conflits rendit, le 4 avril 1884, une décision contraire à celle de la cour (6). Il décida que le préjudice allégué dans ces circonstances ne constituerait qu'un dommage en matière de travaux publics, et que la réparation des dommages de cette nature, lors même qu'ils sont permanents, et quelle qu'en soit l'étendue, est réservée à la jurisprudence administrative par l'art. 4 de la loi de pluviôse an VIII.

Voilà donc un véritable conflit. Que fera la cour de cassation de France? La question est la même pour l'interdiction prononcée par suite de l'établissement d'une forteresse. La demande faite par le ministère public de Lyon : « L'interdiction par l'administration ou la déposs » session du droit d'exploitation d'une partie de mine,

(1) V. *Mémoire de M. l'ingénieur* Visschers, *id.*, p. 70 et s.

(2) V. *Nouveau code des mines annoté*, p. 18; *Journ. du Palais*, 1837, 2, 232; 1841, 2, 181.

(3) V. *Journ. du Palais*, 1854, 1, 9, et la note où l'arrêt est approuvé. V. *contrà* : Serrigny, *Questions et Traité de droit administratif*, p. 536 et s.

(4) V. *Journ. du Palais*, 1861, 1006.

(5) V. *Revue de la législation des mines*, p. 37 et s.

(6) V. *Revue de la législation des mines*, p. 98 et s.

» pour cause de sécurité publique, donnent-elles droit à » une indemnité » (1) et résolue affirmativement par lui se pose dans les mêmes termes, et devrait avoir logiquement la même réponse pour les servitudes militaires!

SECTION IV. — DE LA VALEUR DES TERRAINS GREVÉS DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE, EN CAS D'EXPROPRIATION.

La question : Y a-t-il lieu d'accorder une indemnité du chef des servitudes militaires? se présente rarement isolée. On bien elle est subsidiaire à une action intentée par le gouvernement pour faire démolir des constructions élevées au mépris des défenses de la loi (2), ou bien, et c'est le cas le plus fréquent, elle est soulevée accessoirement dans les procès d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Deux hypothèses peuvent se présenter. Un immeuble est grevé d'une servitude militaire, ou de toute autre servitude d'utilité publique. Il est exproprié; dans l'évaluation, doit-on tenir compte de ces limitations qui en diminuent considérablement la valeur?

La 2e hypothèse est : En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique nécessitée par l'établissement d'une forteresse, d'un chemin de fer, une indemnité est-elle due pour la diminution de valeur qui frappe les portions restantes grevées d'une servitude légale : défense de planter, de construire dans la zone de la forteresse, à une certaine distance du chemin de fer.

Ces deux questions se rattachent intimement à la matière de l'expropriation; elles sont résolues de différentes façons par la doctrine et la jurisprudence.

A) Sur la première hypothèse, MM. Del Marmol et Picard sont d'un avis opposé (3). M. Del Marmol prétend que l'indemnité doit être allouée comme si la servitude n'existait pas. « Le droit de propriété, dit-il, reste dans sa plénitude au propriétaire; seulement, l'usage qu'il en fait est limité par des mesures d'utilité publique; ces mesures sont variables, temporaires, et souvent la charge qui en résulte peut être levée par une autorisation administrative. Donc, elles sont sans influence sur la fixation de l'indemnité due pour la valeur vénale... » Il fait valoir ensuite un motif d'équité; « Les servitudes légales sont établies sans indemnité pour le propriétaire; il ne serait pas juste que l'indemnité pour expropriation en fût diminuée » (4).

M. Picard n'admet pas cette manière de voir. Il est, dit-il, incontestable que la servitude déprécie l'immeuble. Or, l'exproprié a droit à toute la valeur de son bien, c'est vrai, mais à cette valeur, telle qu'elle existe réellement. Dans le cas contraire, l'expropriation serait une cause de gain. Il n'est pas toujours exact que la servitude légale est établie sans indemnité; des indemnités sont dues pour la mitoyenneté et l'enclave.

Quant à l'iniquité qu'il y aurait à infliger au propriétaire une perte, alors qu'il n'a rien reçu, elle n'existe pas, car les servitudes légales ne sont que des délimitations normales de la propriété.

« En résumé, dit M. Picard, il faut tenir pour certain que toute propriété grevée d'une servitude légale doit être évaluée en faisant état de la dépréciation qui résulte de cette servitude; mais que, dans l'évaluation de cette dépréciation, il faut évaluer les chances plus ou moins grandes qu'a le propriétaire de voir lever la prohibition par voie administrative; en effet, la dépréciation n'est alors que relative et il y a lieu, dès lors, de tenir compte à l'exproprié de ce qu'elle se trouve ainsi jusqu'à un certain point adoucie » (5).

Nous croyons, quant à nous, que c'est le système préconisé par M. Picard qui répond le mieux à l'idée que l'on doit se faire d'une expropriation. Les lois traitant de cette matière sont des lois exclusivement d'équité. Le seul but du législateur a été de donner au propriétaire exproprié une indemnité adéquate — autant que le permettent les lois humaines — à la valeur de son immeuble.

Or, peut-on soutenir sérieusement qu'un immeuble grevé de la servitude *non ædificandi* a la même valeur que s'il était libre de toute charge.

Ce système peut, il est vrai, consacrer de criantes injustices.

Voilà une carrière située dans le rayon d'une forteresse. Défense d'exploiter; pas d'indemnité. Quelques années plus tard l'Etat construit un chemin de fer et doit exproprier la carrière. Que devra-t-il payer? La valeur d'une carrière en pleine activité, rapportant de gros bénéfices? Non, la valeur d'un terrain inculte, impropre à la culture. Il y aura double perte pour le propriétaire : Pendant plusieurs années, il a perdu tous les bénéfices de la carrière; maintenant il perd la carrière elle-même qu'il avait cependant l'espoir — chimérique peut être — d'exploiter un jour.

Mais, au point de vue du fait, de la valeur de la carrière au moment de l'expropriation, le système est juste.

A qui donc la faute? A la loi elle-même qui n'accorde aucune indemnité du chef des servitudes d'utilité publique.

Il y a une jurisprudence compacte sur la question. La plupart des décisions judiciaires adoptent l'opinion que nous soutenons (6). La cour de Bruxelles cependant le 9 février 1853 et le tribunal de la même ville le 27 avril 1870 (7), faisant une exception à leur jurisprudence par des sentiments d'équité *personnelle*, si je puis dire, ont admis l'interprétation contraire. Dans le premier cas surtout la différence entre la valeur des terrains libres

(1) V. *Revue de la législation des mines*, p. 39 et s.; *La loi*, 18-19 févr. 1888.

(2) V. Cass., 7 juill. 1848, *Pas.*, 1849, II, 25 et s.

(3) V. Picard, *Traité général de l'expropriation*, t. Ier, p. 238 et s. et p. 358 et s.; — V. Del Marmol, *De l'expropriation*, 2e édit., t. II, nos 514, p. 463 et s.

(4) V. Del Marmol, *loc. cit.*

(5) V. Picard, *loc. cit.*, p. 364 et 362.

(6) V. Brux., 3 avril 1865, *Pas.*, 1865, 2, 172; — Trib. Brux., 3 mai 1871, B. J., 1871, p. 782; — Brux., 20 nov. 1871, B. J., 1872, p. 483; — Liége, 29 nov. 1871, B. J., 1872, p. 1406; — Gand, 23 mai 1872, B. J., 1872, p. 1393; — Anvers, 20 avril 1871, B. J., 1872, p. 1251; — Brux., 14 févr. 1876, *Pas.*, 1876, 2, 151; B. J., 1876, p. 283; — Verviers, 24 mai 1882, *Pas.*, 1883, 3, 111; — Gand, 9 juill. 1881, *Pas.*, 1882, 2, 141 et 144; B. J., 1882, p. 307. — V. aussi Procès-Hebette, *Répertoire*, vo *Expropriation pour cause d'utilité publique*, nos 74 et s., 104 et s. — *Contrà* : Brux., 9 févr. 1853, B. J., 1853, p. 305; — Trib. Brux., 27 avril 1870, B. J., 1870, p. 561. — Cons. Gand, 6 févr. 1857, B. J., 1858, p. 451.

(7) V. les décisions de la note précédente.

et la valeur des mêmes terrains grevés était énorme. Les experts avaient, en effet, déclaré que le terrain valait 12,000 fr. sans la servitude militaire *non ædificandi*, et 1,200 fr. seulement avec la servitude.

Ce qui n'a pas empêché, du reste, la cour de Gand le 23 mai 1872, le tribunal d'Anvers le 29 avril 1871 et la cour de Bruxelles le 14 février 1876 de décider que la dépréciation résultant des servitudes militaires devait être prise en considération. Il en est de même de la dépréciation occasionnée par les autres servitudes d'utilité publique (1).

B) La deuxième hypothèse est celle ci : En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique nécessitée par l'établissement d'une forteresse, d'un chemin de fer, une indemnité est-elle due pour la diminution de valeur qui frappe les portions restantes grevées d'une servitude légale?

La situation est différente de celle que nous venons d'examiner. Ici tout le domaine de l'exproprié n'est pas empris. Mais les portions restantes vont diminuer singulièrement de valeur par suite de la servitude : telle terre propre à la bâtisse devra rester vierge de toute habitation; telle partie de carrière restera improductive.

La jurisprudence est nettement établie : Pas d'indemnité pour la moins-value de ces portions restantes (2).

Le motif de cette solution c'est que ces servitudes ne sont pas une *conséquence directe et immédiate* de l'expropriation.

C'est l'intérêt général qui exige les prohibitions établies pour les propriétés situées le long des chemins de fer (loi du 15 avril 1843) ou dans le rayon d'une forteresse. Si le règlement général édictant ces défenses ne frappe pas toutes les propriétés, il les menace toutes. Tant que la loi, par un texte formel, n'accorde pas d'indemnité, les propriétaires lésés n'ont rien à réclamer, bien que l'équité semble plaider pour eux (3).

L'économie des lois qui organise la propriété empêche l'allocation d'une indemnité; la propriété est, par le fait même de la loi, limitée par les servitudes.

La cour de Gand, dans un arrêt récent (4), dit en termes formels que, si la construction d'un fort entraîne pour les parcelles circonvoisines l'établissement d'une servitude légale, telle que celle établie par l'art. 1er de l'arrêté-loi du 4 février 1815, il y a lieu de prendre en considération que, en principe, aucune indemnité n'est due de ce chef pour évaluer la dépréciation subie par les excédents.

Cette décision est logique, mais elle démontre combien la loi est souvent en opposition avec l'équité. Il faut bien le dire cependant; deux principes se contrarient : Le premier qui veut que l'exproprié soit indemnisé complètement, qui accorde la réparation du préjudice pour perte de clientèle, pour chômage, qui donne des intérêts d'attente et des frais de remploi; le second qui diminue la valeur d'une propriété jusqu'à la rendre illusoire et qui colore cette diminution des mots : servitude légale.

Y a-t-il le moindre dommage matériel, le moindre travail exécuté, le moindre inconvénient pouvant diminuer, si peu que ce soit, la valeur des portions restantes, une indemnité est due (5). Mais, y a-t-il dépréciation complète de l'immeuble, une moins-value énorme, pas d'indemnité si la cause est une servitude d'utilité publique. C'est le cas où jamais de dire : *Dura lex*.

(La suite au prochain numéro).

(1) V. *Ibid.*

(2) V. les décisions judiciaires citées par Picard, t. Ier, p. 344 et s. — V. encore Liége, 25 avril 1860, *Pas.*, 1860, 2, 197; B. J., 1860, p. 948; — Liége, 1er mars 1860, *Pas.*, 1861, 2, 79; — Brux., 9 août 1861, *Pas.*, 1864, 2, 151. — Liége, 5 août 1875, *Pas.*, 1876, 2, 14; B. J., 1875, p. 1017.

(3) V. Laurent, t. VII, no 477, p. 514.

(4) Gand, 4 juill. 1883, *Pas.*, 1883, 2, 366.

(5) M. Picard, t. Ier, p. 351-353, critique un arrêt de Gand du 8 déc. 1870, B. J., XXIX (1871), 861, qui a refusé de tenir compte de la dépréciation résultant des risques d'incendie provenant de la proximité d'un chemin de fer, et un arrêt de Brux. du 2 mai 1872, B. J., XXX (1872), 483, qui refuse toute indemnité pour la dépréciation résultant pour une propriété du voisinage d'un cimetière. — Malgré cela, le tribunal de Charleroi le 27 juill. 1882, *Pas.*, 1883, 3, 44, a jugé de même.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

RAPPORT DE M. MAX HALLET, AVOCAT

LE SECRET PROFESSIONNEL

En mettant à l'ordre du jour de sa séance du 1er décembre 1888 la question du secret professionnel, le conseil général de la Fédération a eu un but double.

Tout d'abord, il importait de rappeler aux jeunes confrères combien est stricte cette règle du silence que nous impose notre profession. Un certain nombre d'entre nous peuvent, en effet, ne pas se rendre un compte bien exact des devoirs rigoureux qui leur sont commandés à cet égard, ni même des droits qu'ils ont à faire respecter, et les Conférences du Jeune Barreau, nous sommes au regret de le constater, s'occupent trop peu des questions qui intéressent l'Ordre et en particulier de celle qui nous occupe aujourd'hui.

En second lieu, il était nécessaire de faire remarquer la différence sensible qui existe, au point de vue de notre droit au secret, entre la jurisprudence française et celle de notre pays, et d'essayer d'amener la magistrature à nous aider de toutes ses forces à l'accomplissement de notre tâche difficile, au lieu de nous la rendre plus dure et plus ingrate encore. On verra, en effet, par les divers arrêts dont nous avons fait mention dans notre modeste travail, que la France admet notre droit dans sa plus large acception, tandis que les tribunaux belges semblent encore le considérer comme un *privilège* de notre Ordre, alors qu'il n'en est qu'une *obligation*, et de celles qu'on doit respecter le plus fidèlement. Il est assez difficile de trouver la cause de cette divergence. Mais, peut-être, la raison en est-elle dans ce fait que, chez nos voisins, des avocats renommés sont souvent appelés à

occuper les magistratures supérieures; ceux-ci, qui ont connu le Barreau plus longtemps et de plus près, n'ont pas contre leurs anciens confrères les préventions qui peuvent exister dans l'esprit d'autres personnes.

I. — La question du secret professionnel renferme deux éléments qu'il est très difficile de séparer : le devoir pour l'avocat de ne pas révéler les confidences qui lui sont faites, et, comme conséquence, le droit de pouvoir se taire sur tout ce qu'il a appris dans l'exercice de sa profession.

La règle du secret n'est plus guère contestée aujourd'hui; la doctrine et la jurisprudence sont d'accord. Et, en effet, le fondement en repose sur un principe d'ordre public, la nécessité d'accorder à certaines professions indispensables à la société l'indépendance sans laquelle il leur serait impossible d'exister : l'avocat, nécessaire à la bonne administration de la justice, doit présenter à l'accusé, au client, qui se fient à lui, l'assurance que leurs confidences ne pourront jamais être dévoilées. Et ce n'est point ici une exception à l'art. 80 du code d'instruction criminelle; il s'agit d'un conflit de principes. L'avocat, comme tout autre citoyen, doit son témoignage à la justice; mais il se trouve le dépositaire de secrets à lui confiés par ceux qui avaient le droit de se taire et qui n'ont parlé qu'assurés qu'ils étaient du silence. Ce silence est, d'ailleurs, sanctionné par l'art. 458 du code pénal, et l'avocat est compris dans la catégorie des *personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie*.

II. — Tout doit donc être confidentiel dans ce que l'avocat a appris de son client, et le secret doit être gardé même vis-à-vis des confrères.

Vainement croirait-on qu'il est permis à celui qui a reçu les confidences du client de les communiquer à un autre avocat, que le fait d'appartenir au Barreau confère une situation privilégiée à celui qui en fait partie, et que, vis-à-vis de lui, l'obligation du secret ne doit pas être observée; le client, en choisissant son conseil, a entendu que celui en qui il avait assez de confiance pour lui dire les secrets qui intéressent sa fortune, sa famille, son honneur, garde pour lui seul les paroles qu'il a entendues.

Dans son récent discours sur le Silence (séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles (année 1888), *Journal des tribunaux*, n° 561), Me Errera vous a dit mieux que nous ne pourrions le faire, combien il est difficile d'observer cette obligation.

« Comme le don de l'éloquence, il y a le don de la discrétion : souhaitons de les avoir l'un et l'autre. En vérité, la Nature semble avoir pris ses précautions contre les débordements de la parole. L'ingénieux Plutarque qui nous rappelle, au traité intitulé : *Comment il faut ouïr*, « que Nature a donné à chacun de nous une langue seule et deux oreilles : pour ce qu'il faut plus ouïr que parler », Plutarque rend hommage à la sage disposition de nos organes; et dit, au traité *Du trop parler* : « Il n'y a partie en tout nostre corps que la Nature ait si seurement remparée que la langue ». Grâces lui en soient rendues! Si, derrière le double rempart des lèvres et des dents, notre langue ne se défend pas bien, ce ne sera du moins pas faute de protections naturelles. Ces remparts ne sont pas superflus, je vous assure, pour les avocats plus que pour tous autres. Que de curiosités viennent nous livrer assaut! Partout où nous allons, on nous assiège de questions : « Où en est le divorce de Mme Une Telle?... Et le testament de M. X... » ? Il semble que l'avocat soit le nouvelliste attitré de la ville et que, s'il n'a, le soir venu, rien à raconter, il ait perdu sa journée » !

L'avocat doit naturellement aussi le secret à celui qui a cessé de le consulter. Dans les affaires où, après examen du dossier, il croit ne pouvoir prêter son ministère au client, il doit agir de même et se bien garder de compromettre la cause en faisant connaître ses impressions. Il en serait encore ainsi dans le cas où le client abandonnerait son conseil pour en choisir un autre, et celui qui a été délaissé n'en observera qu'avec plus de rigueur l'obligation du silence.

Par application du principe du secret, l'avocat ne peut devenir l'adversaire de celui qui l'a consulté, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire nouvelle, n'ayant aucun rapport avec la première, et que, par le fait, il soit impossible d'abuser des confidences faites précédemment.

Si l'on a été appelé à donner un conseil aux deux parties, il est de toute évidence qu'on ne pourra plaider ni pour l'une ni pour l'autre dans l'affaire au sujet de laquelle on a été consulté.

C'est encore à raison de la loi du secret que l'avocat entre les mains duquel il est fait opposition sur des titres destinés à la défense d'un procès, n'est pas obligé d'en révéler l'existence et la nature; et l'opposition même n'est nullement un obstacle à ce qu'il les restitue à son client, pourvu toutefois que le dépôt de ces titres dans son cabinet ne soit point une manœuvre frauduleuse.

Même envers l'adversaire, l'avocat est tenu d'observer le silence, lorsque c'est à ses rapports professionnels avec ce dernier qu'il doit la connaissance de certains faits. Il en serait surtout ainsi si l'adversaire s'était rendu avec son conseil chez l'avocat à l'effet de s'entendre au sujet d'une transaction. Il a été jugé, conformément à ce principe,

« qu'un avocat ne peut être obligé de communiquer » à son client tout ce que la partie adverse lui a » dit ou écrit au sujet d'un affaire terminée. Il » n'a pas délivré à son client des déclarations » sur des faits relatifs au procès, et ne peut être » tenu de lui remettre des écrits rédigés par lui » en qualité d'avocat et contenant de simples pro- » jets de convention restés sans suite » (Trib. de Louvain, 25 octobre 1879, *Pas.*, 1880, III, p. 278; B. J., 1879, p. 1403; CL. et BONJ., t. XXVIII, p. 609.)

De plus, au cas où la transaction n'aboutirait pas, les deux confrères devraient oublier tout ce qui a été dit pendant les pourparlers et ne pourraient, en aucune façon, en faire état dans le cours des débats.

Le devoir de garder le secret existe aussi à l'égard de toute personne, quelle qu'elle soit, qui se trouve en rapport avec l'avocat dans l'exercice de sa profession.

On va plus loin encore et, en dehors du cas de transaction dont nous avons parlé plus haut, il n'est pas même permis à un avocat de divulguer les confidences qu'il aurait entendues alors qu'il se trouvait dans le cabinet d'un confrère.

III. — La règle du secret professionnel s'applique non seulement à l'ordre privé, mais aussi à l'ordre public, lorsque, par exemple, l'avocat est appelé à témoigner en justice.

Il semblerait cependant résulter de l'art. 458 du code pénal que l'avocat est obligé de déposer; mais tel n'est pas le sens de cet article.

Il dit, en effet, que « les médecins, chirurgiens, » officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et » toutes autres personnes dépositaires, par état ou » par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, » *hors le cas où ils sont appelés à en rendre témoi-* » *gnage en justice* et celui où *la loi les oblige à* » *faire connaître ces secrets*, etc... »

Hors le cas où ils sont appelés à en rendre témoignage en justice, est-ce à dire que, dans ce cas, ils soient forcés de le faire? Pas du tout, puisque la loi ajoute *et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets*; or, aucune loi n'oblige l'avocat à faire connaître les secrets qui lui ont été confiés. Le législateur veut parler, dans ce second membre de phrase, des personnes qui ont assisté à un accouchement et qui doivent faire les déclarations prescrites par les art. 55, 56 et 57 du code civil.

L'art. 458 n'a donc pas la portée qu'on pourrait lui supposer et son seul effet est de mettre à l'abri de toute poursuite, *la poursuite disciplinaire exceptée*, l'avocat qui se départirait en justice du silence qui lui est commandé par ses devoirs professionnels.

La jurisprudence et la doctrine sont aujourd'hui formelles à cet égard et accordent à l'avocat, lorsqu'il est appelé à témoigner, le droit de garder le silence sur les faits qui lui ont été confiés à raison de son ministère (DUCHAÎNE et PICARD, *Profession d'avocat*, p. 235; CRESSON, *Profession d'avocat*, p. 264; Cass. franç., 24 mai 1862, S. V, 1862, I, 995; Cass., 18 août 1862, *Mém. des fabr. d'égl.*, 1883, p. 109).

Toutefois, avant de prêter serment, l'avocat devra faire toutes restrictions, quant à ce qu'il croira devoir taire; sans cette déclaration, il serait impossible de concilier notre règle professionnelle avec la religion du serment.

IV. — Une question, encore très controversée, est celle de savoir si le consentement du client à la révélation des faits sur lesquels porte l'interrogatoire est une raison suffisante pour permettre à l'avocat de rompre le silence.

Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la négative, adoptant l'opinion qu'a défendue le *Journal des Tribunaux* dans une série d'articles parus en 1882 (p. 355, 375, 388).

Nous résumons ici les arguments qui y sont développés et qui nous paraissent irréfutables.

Comme nous l'avons dit plus haut, le principe du secret professionnel est d'ordre public et, par conséquent, inviolable. Que deviendrait cette inviolabilité si le juge pouvait s'interposer entre le client et l'avocat pour obtenir de ce dernier la révélation des faits qui lui ont été confiés? Mais, dira-t-on, le client a délié l'avocat de son obligation... — Et, ne voyez-vous pas que, si le client refuse de laisser parler son conseil, il entre aussitôt en suspicion, et que, par le fait, il est forcé de donner son consentement. Où donc est maintenant l'inviolabilité du secret?

Il y a complète analogie, au point de vue du consentement, entre le secret professionnel et l'interdiction de la preuve en certaines matières pénales ou civiles. Pourquoi, en cas de diffamation, le consentement de la personne diffamée est-il inopérant pour permettre la preuve des faits avancés? Pourquoi, lorsque la preuve testimoniale est interdite par la loi, ne peut-elle être admise malgré l'acquiescement de la partie? Parce que, dans ces deux cas, la prohibition de la preuve repose sur des principes d'ordre public et que, par conséquent, il ne peut être à la discrétion de personne d'aller à l'encontre de ceux ci. Il en est de même du secret de l'avocat.

Un autre argument, plus puissant, s'ajoute à ceux que nous venons d'exposer : c'est l'incompatibilité qui existe entre l'office d'avocat et celui

de témoin. Le premier devoir de ce dernier étant l'impartialité, comment veut-on que l'avocat, qui a, tout au moins, un intérêt moral dans l'affaire, puisse être absolument impartial et, surtout, ne puisse être soupçonné de pencher du côté de l'une des parties?

Un arrêt de la cour d'assises du Lot-et-Garonne, du 15 décembre 1887 (*Journ. des trib.*, 1888, n° 501), confirme pleinement notre opinion et la renforce même par de nouveaux arguments.

« Le secret professionnel est d'ordre public tout aussi bien que la répression des crimes et délits, puisqu'il intéresse l'honneur, la sécurité et la constitution des familles dont l'ensemble compose, à son tour, la société tout entière; *fût-il d'ordre privé*, tant que la loi qui l'a sanctionné n'en a pas ordonné autrement, le secret professionnel, de même *qu'il ne naît que par l'accord des volontés du dépositaire et du déposant, ne peut cesser d'exister par la seule volonté du déposant*, pas plus qu'un serment ne peut être délié sans le concours des volontés de celui qui l'a reçu et de celui qui l'a prêté; il doit d'autant plus en être ainsi, et il faut d'autant moins matérialiser le rôle du dépositaire, par état ou profession, d'un secret, et le réduire à celui d'un meuble dont les déposants seuls auraient la clef, *que ce dépositaire est présumé juge plus désintéressé et plus éclairé que le déposant*, du point de savoir si ce secret doit perdre son caractère confidentiel; un malade, par exemple, ignore, le plus souvent, la portée du secret confié à son médecin, »

De plus, M. MESTDACH DE TER KIELE (Réq. Cass., 18 juill. 1884, *Pas.*, 1884, I, 285) vient encore nous apporter l'appui de son autorité. « La question de savoir si les personnes obligées au secret sont déliées de cette obligation par le consentement de la partie intéressée, est vivement controversée. Dans l'ancien droit français, l'affirmative était admise sans conteste. Dans notre droit moderne, l'obligation du secret tend à prendre un caractère plus élevé, en même temps que plus rigoureux et, si l'accord n'est pas encore établi au sein de la doctrine et de la jurisprudence, l'opinion favorable à la discrétion semble chaque jour prendre le dessus et finira, nous n'en doutons pas, par prévaloir en définitive. En France, la question s'est présentée fréquemment et a reçu généralement une solution négative. »

Le magistrat ne peut donc, alors même que le client y consent, forcer l'avocat à s'expliquer sur les faits qu'il a appris dans l'exercice de sa profession. D'où il suit que l'avocat n'a pas non plus le droit de parler volontairement. En effet, ce même principe d'ordre public, qui empêche le magistrat d'exiger la révélation, interdit à l'avocat de la faire. Disons donc que l'avocat ne peut jamais déposer sur les faits qui lui ont été confiés, même lorsque le client l'y autorise.

Il n'y a, à la règle du silence, qu'une seule exception. Lorsque l'avocat a posé un acte ou donné un conseil à raison duquel son client ou un tiers se trouve ultérieurement inculpé, il a évidemment la faculté de parler, mais en se bornant au fait lui-même; il n'a même pas besoin du consentement de son client. Ici, d'ailleurs, il ne s'agit pas de confidences, mais de choses personnelles à l'avocat, et ce n'est pas une véritable exception à la loi du secret.

V. Une autre question est celle de savoir si l'avocat, qui a été consulté au sujet de l'exécution d'un projet criminel, a le droit de se taire lorsque, plus tard, son client est inculpé.

Me POOTS (*Inviolabilité du secret dans le défenseur*, séance solennelle de rentrée de la Conférence française du Jeune Barreau de Gand, B. J., 1878, p. 289) se prononce pour la négative : « Que » pourrait bien invoquer, dans l'espèce, l'avocat » pour prétendre devoir garder le silence? Le » droit de défense avant que le crime fût commis? » La représentation nécessaire? Rien ne saurait » être nécessaire, reconnu et sanctionné par le » législateur comme tel, qui ne soit d'abord stric- » tement honnête et moral. Mais comment invo- » quer la protection et la faveur de la loi pour » des confidences immorales au premier chef et » outrageantes même pour celui à qui elles sont » faites? Tout homme à qui une personne fait de » confiance une confidence honnête a l'obligation » stricte de se taire dans les relations habituelles » de la vie; mais, appelé en justice, cet homme » pourrait-il invoquer le secret promis ou juré? » L'avocat dont il s'agit n'est pas dans une situa- » tion autre que ne serait l'ami à qui l'accusé » aurait, dans un propos intime, ouvert son cœur. »

Nous croyons qu'alors même la loi du secret subsiste et que le magistrat ne peut forcer l'avocat à se départir de son silence.

On objecte que le secret n'a d'autre but que l'intérêt du client et que, dans le cas qui nous occupe, le droit de défense n'existait pas encore. Mais la règle professionnelle n'est pas seulement d'ordre privé; elle a surtout pour but de garantir à une profession indispensable au fonctionnement de la justice l'existence indépendante qui lui est nécessaire pour subsister et pour concourir à ce fonctionnement. L'intérêt privé doit encore ici céder la place à l'intérêt public et permettre à l'avocat de garder le silence, puisque la confidence lui a été faite, à lui avocat, ayant le privilège de se taire, alors qu'on se serait bien gardé de la lui

faire, si l'on n'avait pu compter sur le silence inhérent à la profession.

A l'appui de notre thèse, un arrêt de la cour de Rouen (7 mars 1837, *Gaz. des Trib.*, 13 mars) décide que « la déposition de l'avocat n'aurait pas dû être reçue et ne pouvait produire aucun effet, parce qu'un avocat, qui a reçu des révélations à raison de sa profession, ne peut, sans en violer les devoirs spéciaux et la foi due à ses clients, déposer de ce qu'il avait appris de cette manière ».

VI. — Il serait d'ailleurs à désirer que l'on prît l'habitude de ne plus citer l'avocat comme témoin dans les affaires qui lui ont été confiées. C'est à quoi tend la jurisprudence actuelle, et nombre de décisions sont intervenues pour dire que, dans ce cas, l'avocat est reprochable (Civ. Gand, 24 août 1843, B. J., 1844, p. 1532; — Brux., 25 juin 1849, B. J., 1849, p. 1034; — Id., 15 déc. 1849, B. J., 1850, p. 26; — Civ. Gand, 17 janv. 1853, B. J., 1853, p. 429; — Gand, 11 août 1854, B. J., 1854, p. 1488; *Pas.*, 1858, p. 117; — Id., 20 mars 1857, B. J., 1857, p. 777; — Brux., 14 nov. 1859, B. J., 1860, p. 385; — Comm. Bruges, 21 avril 1871, B. J., 1871, p. 622; — Brux., 5 nov. 1874, B. J., 1874, p. 1595; *Pas.*, 1875, p. 59; — Louvain, 20 mai 1878, B. J., 1878, p. 862).

Ces différents jugements et arrêts se basent tous sur les considérations suivantes : « En droit romain, les avocats ne pouvaient être témoins dans les causes dont ils étaient chargés. Le même principe était suivi dans le droit intermédiaire. Le code de procédure n'a pas changé cette règle par son art. 283; mais le législateur, se trouvant dans l'impossibilité de déterminer généralement tous les cas dans lesquels la déposition d'un témoin peut être reprochée, s'est borné à préciser certains faits particuliers, abandonnant à la conscience du juge l'appréciation des diverses autres circonstances qui peuvent rendre le témoin reprochable. Il est généralement admis aujourd'hui, en doctrine et en jurisprudence, que l'art. 283 ne limite pas les causes de reproche qu'on peut proposer contre le témoin; il est donc permis d'en étendre les dispositions à d'autres cas analogues et qui sont parfois tels que les motifs de la loi s'y appliquent même avec plus de force qu'à quelques-uns des cas indiqués par le législateur. Celui-ci, en édictant l'art 283, s'est basé sur des motifs et sur des présomptions de partialité qui ne permettent pas au juge d'avoir une entière et pleine confiance dans les déclarations du témoin reproché; il a surtout voulu l'indépendance de celui-ci à l'égard de l'une et de l'autre parties en cause, et la possibilité de déposer non seulement en faveur de la personne qui le produit, mais encore contre elle s'il y a lieu. L'avocat qui sert de conseil dans une affaire se trouve, par suite du secret imposé à son ministère, soumis à des restrictions et à des réticences qui ne peuvent lui permettre de déposer librement et sans réserve sur les faits relatifs à la cause dans laquelle il patrocine, et ainsi il lui manque une des qualités essentielles pour être admis à déposer comme témoin dans l'enquête ouverte par la partie dont il est le conseil.

» D'autre part, en présence de la prévention favorable qui, même à son insu, domine l'avocat dans la cause qu'il défend et qu'il doit trouver juste pour s'en charger, il faut reconnaître que l'avocat s'identifie tellement avec la partie plaidante qu'on ne peut lui reconnaître une liberté d'esprit et une impartialité telles qu'on doive admettre son témoignage comme satisfaisant à ce qu'exige la loi pour que la justice puisse, avec certitude, baser ses décisions sur la déclaration d'un témoin. En outre, il est de principe incontestable que nul ne peut être témoin dans sa propre cause; il doit donc être également admis qu'un avocat ne peut être le témoin de la partie à laquelle il a prêté son ministère dans la cause. »

La cour de cassation de Belgique, dans un arrêt récent (22 mars 1888, *Journ. des trib.*, n° 516, p. 481; B. J., 1888, p. 465), confirmant un jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 13 juillet 1887 (B. J., 1888, p. 224), se montre cependant contraire à cette jurisprudence en décidant que « l'art. 283, C. proc. civ., qu'il soit entendu dans un sens limitatif ou dans un sens extensif, n'est point applicable aux personnes soumises au secret professionnel, dont le respect est commandé par des motifs essentiellement distincts. »

Deux autres décisions plus anciennes sont aussi dans le même sens, mais avec des restrictions tirées de circonstances spéciales. Les voici :

La déposition d'un témoin qui a été l'avocat de la partie qui le produit dans une instance au possessoire qui a précédé celle dans laquelle il est appelé à donner son témoignage peut, *selon les circonstances*, ne pas être rejetée (Brux., 26 nov. 1853, B. J., 1854, p. 363; *Journ. du Pal.*, 1854, p. 468).

Il n'existe, ni d'après une disposition formelle de la loi, ni d'après la nature des choses, une incompatibilité *absolue* entre la qualité de témoin et celle d'avocat de la partie civile dans une même cause (Cour d'assises du Brabant, 4 mai 1874, *Pas.*, 1874, p. 237; B. J., 1874, p. 1288).

Le pourvoi a été rejeté par arrêt de cassation du 15 octobre 1874 (B. J., 1874, p. 1500).

Dans cette dernière cause, d'ailleurs, ni le ministère public, ni les prévenus et leurs conseils,

entendus à cet égard, n'avaient élevé d'objection.

VII. — Ces deux arrêts décident encore un autre point, celui de savoir si l'avocat, appelé à témoigner, peut encore rester avocat dans la cause. La solution contraire eût été excessivement dangereuse, en ce qu'elle eût permis à une partie de se débarrasser par ce moyen d'un adversaire redoutable. Toutefois, cette règle est loin d'être absolue. Il peut, en effet, arriver que la citation soit nécessaire à l'instruction de l'affaire et alors l'avocat sera juge de savoir s'il ne doit pas faire passer son devoir de témoin avant celui d'avocat, ou si ces deux qualités ne sont pas compatibles, ce qui arrivera surtout lorsque l'interrogatoire portera sur des faits confidentiels, car alors il peut refuser de répondre.

VIII. — Il est presque inutile d'ajouter que l'avocat ne peut opposer le secret professionnel et n'a le droit de refuser son témoignage à la justice qu'au sujet des faits dont il a connu à titre confidentiel (Cass., 15 oct. 1888, *Pas.*, 1888, I, 339).

Mais qui sera juge de décider quels faits doivent être soumis à la loi du secret et quels faits peuvent être divulgués? Il faut ici distinguer. S'il s'agit de la marche d'un procès, l'avocat se mettra d'accord avec son client sur les points qui peuvent être produits dans les débats ou communiqués à l'adversaire. Le client veut-il, par malhonnêteté, tenir cachées certaines choses, l'avocat est naturellement toujours libre d'abandonner la cause. S'il s'agit de comparaître comme témoin, l'avocat appréciera dans sa conscience quels sont les faits sur lesquels il peut déposer; mieux vaudrait même qu'il gardât le silence sur tout ce qu'il a appris, confidentiellement ou non, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, par ce motif qu'en faisant des distinctions il ne pourrait plus faire qu'un témoignage *incomplet*, ce qui est en opposition avec les principes de la justice, qui nous ordonne de dire *toute la vérité*.

La jurisprudence française affirme encore nos droits en cette circonstance et un arrêt de cassation du 24 mai 1862 (S., 1862, I, 995) dit que « l'avocat a toujours été tenu de garder un secret inviolable sur tout ce qu'il apprend à ce titre; que cette obligation absolue est d'ordre public; que l'avocat appelé en témoignage n'a donc, dans sa déposition, *d'autre règle que sa conscience* et qu'il doit s'abstenir des réponses qu'elle lui interdit. »

En Belgique, l'opinion contraire prévaut. Notre cour suprême a décidé, dans son arrêt du 5 février 1877 (Affaire Wautelet, *Pas.*, 1877, p. 120), qu'« il appartient au juge d'apprécier si les choses confiées au prêtre lui ont été confiées dans une confession sacramentelle et, au cas où elles ne présentent pas ce caractère, de lui ordonner, dans un intérêt d'ordre supérieur, d'en rendre témoignage en justice. » Il s'agissait d'un vicaire auquel on avait confié, en invoquant le secret professionnel, qu'un duel allait avoir lieu. Cité à comparaître devant le juge d'instruction, le vicaire se refusa à répondre aux questions qui lui furent posées et qui, à son avis, avaient trait à des faits confidentiels. Le magistrat instructeur prétendit qu'il avait seul le droit de décider; une ordonnance fut rendue par lui contre le vicaire et fut confirmée par la cour de cassation.

Dans une autre affaire de duel, où un docteur, qui avait assisté, dans un hôtel particulier, aux pourparlers, aux préparatifs et au duel lui-même, invoquait sa qualité et son droit de se taire sur ce qui, d'après sa conscience, lui semblait confidentiel, la cour d'appel de Bruxelles (Affaire Seutin, 23 mai 1845, B. J., 1845, p. 811) a rendu un arrêt semblable.

Il nous est permis de trouver étrange cette façon d'interpréter la loi du secret. Comment! le juge aura le droit de poser telle question qui lui semblera n'avoir pas rapport à des faits confidentiels et le témoin se verra obligé de parler! Après quoi, si le juge reconnaît s'être trompé, il considérera la réponse de l'avocat comme non avenue. Que devient, dans tout cela, le secret professionnel? L'avocat, à qui les lois elles-mêmes imposent, de la façon la plus stricte, le devoir de garder, dans le seul intérêt de la justice, le secret qui lui a été confié, ne sera pas lui-même le juge de ce qu'il peut dévoiler!

Le magistrat aura seul le droit de dire : « Ceci est secret et vous pouvez le taire! » Le juge ne peut-il donc se tromper sur la portée confidentielle d'un fait et le noter alors dans son procès-verbal, malgré les protestations de l'avocat témoignant? Et si même le juge, après avoir entendu la déposition, est d'avis qu'elle est d'une nature toute confidentielle et doit être écartée du débat, ne sera-t-il pas fatalement influencé par elle? Cette théorie est radicalement fausse et aboutit à la négation absolue du droit au secret. Entre le représentant nécessaire et le client, la confiance doit être absolue et sans limites; et c'est faire une juste part aux intérêts de la justice ainsi qu'à cet autre intérêt social non moins important qui est le motif et la base des dispositions de l'art. 458 du code pénal, que de laisser à la conscience du témoin le soin d'apprécier la nature des confidences qui lui ont été faites.

Quant aux rapports de l'avocat avec les tiers, un jugement de Louvain, du 25 octobre 1879 (*Pas.*, 1880, III, 178; B. J., 1879 p. 1403; CL. et BONJ., t. XXVIII, p. 609), décide que l'avocat est juge de

ce qu'il lui est loisible de faire connaître. Si cependant le tiers pouvait être consulté, il est clair que l'avocat devrait s'en rapporter à lui.

IX. — Le secret imposé à l'avocat se rapporte naturellement aussi bien aux confidences écrites qu'aux confidences orales, et les lettres et papiers qui lui sont confiés doivent être dans son cabinet à l'abri de tous les regards, de toutes les investigations.

Aussi, de même que l'avocat ne peut être forcé de témoigner en justice, de même il ne peut être forcé de produire les écrits qui lui ont été confiés par son client dans l'intérêt de la défense, aucune saisie, aucune perquisition ne peuvent être faites dans son cabinet par le juge d'instruction. La doctrine est presque unanime à cet égard et un arrêt récent de la cour de cassation de France (12 mars 1886, *Journ. des Trib.*, 1886, p. 337) la consacre en proclamant que « le principe du secret professionnel est d'ordre public et domine les règles ordinaires de la procédure. »

Me Poors (*loco citato*) fait à ce sujet une distinction. Il admet que les lettres du client ne peuvent être saisies chez son conseil; mais, quant aux lettres ou papiers quelconques y déposés par le prévenu, qui eussent pu évidemment être saisis entre les mains de ce dernier, il est d'avis que l'avocat ne peut s'opposer à ce que le juge d'instruction en prenne possession, parce que, dit-il, il est inadmissible que le cabinet de l'avocat devienne un dépôt où les accusés mettraient en sûreté tout ce qu'ils veulent soustraire à la justice.

La cour d'appel de Gand a adopté cette opinion dans un arrêt du 22 mai 1884, rapporté au *Journal des Tribunaux*, même année, page 730. Un ancien notaire était poursuivi du chef de soustractions frauduleuses et de banqueroute frauduleuse et simple; le juge d'instruction de l'arrondissement de Furnes, sur le réquisitoire du procureur du roi, rendit une ordonnance permettant de saisir, chez le conseil du prévenu, les livres de commerce ou de compte et les titres de créances de ce dernier; il se transporta, accompagné de l'officier du parquet, en l'étude de l'avocat, pour y pratiquer la saisie.

L'avocat n'y consentit pas, reconnaissant qu'« il ne saurait s'opposer à la remise ou à la saisie d'un *corps de délit*, tel qu'un acte argué de faux; mais qu'il ne saurait consentir à ce que la justice fouille dans les papiers de son cabinet pour y chercher des pièces ou des documents qui lui auraient été remis par son client pour servir d'armes à sa défense, pareils agissements portant atteinte aux droits légitimes et à la liberté de la défense, qui sont d'intérêt général et d'ordre public ». Les magistrats passèrent outre et la cour de Gand, comme nous l'avons dit plus haut, confirma cette manière de voir. (V. *Journ. des Trib.*, 1886, p. 609, 625 et 651.)

Un arrêt de Bruxelles, du 19 avril 1855 (B. J., 1855, XIII, p. 940), a décidé, dans le même sens, que l'avocat est, comme tout autre citoyen, soumis à la règle commune de l'art. 88 du Code d'instruction criminelle.

Jugé encore, contrairement à notre opinion, que « les art. 452 et 456 du code d'instruction criminelle sont généraux : qu'ainsi un avocat ne » peut, en se prévalant des prérogatives de sa » profession, refuser à un juge d'instruction, qui » la réclame pour son office, une pièce arguée de » faux qui doit se trouver dans le dossier d'une » affaire confiée à ses soins. » (Brux., 22 mars 1837, *Pas.*, 1837, p. 63; *Journ. du Pal.*, 1837-40, p. 37.)

Il est certain que, si l'avocat a révélé l'existence de la pièce, il ne pourra se refuser à l'injonction de dépôt, puisqu'il aura lui-même dévoilé le secret de son client; mais, au cas contraire, il ne pourrait aucunement être forcé de la livrer et ne serait pas même tenu d'en dénoncer l'existence; en effet, le fait d'exiger le dépôt avant toute production, irait à l'encontre du secret qui incombe à l'avocat.

Nous ne saurions suivre la jurisprudence dans la voie qu'elle indique. Encore une fois, la défense est indispensable à la justice pour lui permettre d'atteindre son but : la vérité. Et comment la défense serait-elle possible, si l'inculpé ne pouvait, en toute sécurité, se confier à son conseil et lui remettre, sans crainte d'être trahi, tout ce qui est nécessaire à l'étude de la cause?

Quant aux lettres écrites par l'accusé à son conseil, elles ne peuvent jamais être saisies, ni dans le cabinet du défenseur, ni même avant qu'elles soient parvenues à ce dernier.

Il en est de même pour les lettres de l'avocat à son client, qu'elles soient ou non arrivées à destination. La loi du secret s'applique, dans toute sa rigueur, à la correspondance échangée entre la partie et son conseil. Un arrêt de cassation de France, du 12 mars 1886, rapporté au *Journal des tribunaux*, 1886, p. 337, a décidé que « c'est à tort qu'un juge d'instruction joint à la procédure une lettre de l'accusé à son avocat ou prend copie de cette lettre et la joint au dossier avant de l'adresser à l'avocat destinataire; que cette jonction est illégale et que, par conséquent, les débats et la condamnation sont nuls, *même s'il s'agit d'une lettre dans laquelle l'accusé fait l'aveu de son crime.* »

Un arrêt de Bruxelles du 29 janvier 1857 (*Pas.*,

1857, p. 99) décide, dans le même sens, que « les lettres confidentielles écrites par l'avocat à son client ne peuvent être produites dans une instance ».

Le juge d'instruction ne pourra donc jamais faire, dans le cabinet de l'avocat, ni saisie, ni perquisition sur les lettres ou papiers que l'avocat affirmerait lui avoir été confiées pour la conduite d'une affaire. Il en serait autrement si, sous le couvert du secret, le client voulait soustraire des pièces à conviction aux investigations du magistrat instructeur. Mais, dans tous les cas, le juge devra s'abstenir, dès qu'il se trouve en présence de pièces qu'il suppose appartenir au cabinet, et s'informer d'abord auprès de l'avocat.

S'il trouve des pièces dont l'enveloppe indique clairement le contraire, il rentre dans ses prérogatives ordinaires. Il en serait encore ainsi, s'il était évident que l'avocat invoque faussement le secret professionnel et qu'il ne s'agit nullement de documents appartenant à ses clients.

X. — Quelques auteurs poussent plus loin encore les conséquences du secret professionnel. Ainsi prétendent-ils à l'inviolabilité absolue du cabinet de l'avocat. Il y a certainement là une exagération. Ce n'est pas le cabinet de l'avocat qui est inviolable, mais bien les pièces des clients, en tant que confiées à l'avocat. Pour le reste, on rentre dans le droit commun. Rien n'empêche donc de faire une perquisition ou une saisie, lorsque c'est l'avocat lui-même qui est poursuivi, ou que la poursuite a pour objet des faits étrangers à la profession. La seule chose que l'on pourrait alors exiger, c'est la présence en personne du magistrat instructeur, pour garantir la protection efficace des dossiers.

On va jusqu'à défendre aussi l'arrestation du client dans le cabinet de l'avocat, mais nous nous garderons bien de soutenir cette opinion.

XI. — Il est encore une sorte de secret que l'avocat doit garder; c'est, lorsqu'il a l'honneur de siéger comme magistrat ou d'être appelé à faire partie du conseil de l'Ordre, le secret des délibérations auxquelles il a pris part.

Telle est, exposée dans ses grandes lignes, l'importante question du secret professionnel.

Nous avons essayé de rendre notre rapport le plus complet qu'il nous a été possible, tout en nous efforçant de ne pas être trop long. Il nous reste à nous excuser de n'avoir pas fait mieux et nous espérons que le temps, très court, dont nous avons pu disposer, sera pour nous une circonstance atténuante.

Comme conclusion à notre travail, forcément trop court pour nous avoir permis de traiter, d'une façon bien approfondie, les nombreuses questions qui se rapportent au secret professionnel, nous demandons à la Fédération de voter la proposition suivante :

La Fédération des avocats, réunie en assemblée générale, émet le vœu :

« De voir le secret professionnel faire l'objet d'études et de conférences dans nos Jeunes Barreaux;

» De voir la jurisprudence belge, dans les applications qu'elle fait de notre loi du silence, suivre la voie qui lui est tracée par les tribunaux français et par la doctrine.

Bruxelles, le 24 novembre 1888.

***

Le Rapport de Me Edmond Picard, sur *Le Témoignage des enfants en justice*, constituant une brochure séparée de 80 pages, sera distribuée ce matin par la poste aux membres de la Fédération.

***

Nous pensons faire chose utile en rappelant aux membres de la Fédération les dispositions prises pour l'assemblée générale statutaire qui se réunira, à Anvers, *le samedi, 1er décembre prochain*, au *Palais de Justice*, en la *salle de la Cour d'assises*.

Il y aura *deux séances* :

Dans la *première, à dix heures et demie*, il sera procédé seulement :

1° A la lecture des rapports du trésorier et du secrétaire général;

2° A l'élection des membres du bureau en remplacement de MMes Guillery, président (non rééligible), Frédéric Delvaux (Anvers), Léon Dereux (Liége), Oscar Ghysbrecht (Bruxelles), vices-présidents (non rééligibles); — Georges Schoenfeld, secrétaire général, André et Gustave Smets, secrétaires adjoints, rééligibles;

3° A la fixation du lieu de réunion de l'assemblée générale statutaire de 1889;

4° A la fixation de la cotisation pour l'exercice 1888-89.

Dans la *seconde* séance, à DEUX HEURES ET DEMIE, aura lieu la discussion des questions portées à l'ordre du jour :

1. Le juge unique.
2. Le secret professionnel.
3. Le témoignage des enfants en justice.
4. Le secret des lettres dans ses rapports avec l'instruction criminelle.

Entre les deux séances, à une heure, le Barreau d'Anvers offre gracieusement aux membres étrangers un raout, dans les salons du Grand-Hôtel (toilette de ville).

Trains utiles de Bruxelles vers Anvers :

Gare du Nord.	9.17	Arrivée	10.08
—	9.30	—	10.30
—	10.55	—	11.51
—	1.45	—	2.36

NÉCROLOGIE

Le Barreau de Cassation vient de perdre notre confrère, Jean-Louis Bastiné, professeur honoraire à l'Université de Bruxelles, né à Louvain, le 30 septembre 1812, et décédé à Bruxelles, le 20 novembre.

Me Bastiné laisse au Barreau le meilleur souvenir. Il n'était pas moins apprécié par sa science que par l'aménité et la cordialité de ses relations. Bon nombre d'entre nous ont suivi, à l'Université libre de Bruxelles, l'excellent cours de droit commercial qu'il y a donné durant de longues années. Ils ont pu juger ainsi qu'il le méritait cet esprit méthodique, sérieux et cultivé.

Voici, d'après la *Bibliographie du droit belge* de MM. Edmond Picard et Ferdinand Larcier, les œuvres publiées par Me Bastiné :

— Commentaire sur le code civil, contenant l'explication de chaque article séparément, l'énonciation, au bas du commentaire, des questions qu'il a fait naître, les principales raisons de décider *pour* et *contre*, l'indication des passages des divers ouvrages où les questions sont agitées, et le renvoi aux arrêts; par J. M. Boileux, *avocat à la cour royale de Paris*, revu par M. F. Poncelet, *professeur à la faculté de droit de Paris*. — Edition considérablement augmentée et mise en rapport avec la législation et la jurisprudence belges. Brux., *Hauman et Cie*, 1838, 2 vol. in-8°.

— De l'opposition aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce. — *Belg. jud.*, t. III (1844-45), p. 129.

— Le pacte sur une succession future est-il nul de plein droit? La prescription décennale de l'article 1304 du code civil est-elle sans application à ce pacte? — *Belg. jud.*, t. III (1844-45), p. 857.

— De la science du droit en Belgique. Brux., *Wouters frères*, 1846, in-8°, 24 p.

Dissertation lue à la séance d'inauguration de l'Association des anciens étudiants de l'Université libre de Bruxelles, le 14 janvier 1846. — Extr. de la *Belg. jud.*, t. IV, p. 305.

— Des droits de la femme en cas de faillite du mari. Brux., *Weissenbruch*, 1846, in-8°, 90 p.

Thèse présentée, le 5 juillet 1846, à l'Université libre de Bruxelles, pour obtenir le grade de docteur-agrégé (obtenu avec la plus grande distinction).

— Le non-commerçant qui a souscrit un billet à ordre ne peut décliner la compétence du tribunal de commerce lorsqu'il est assigné seul et que le porteur a perdu tout recours contre les signataires commerçants. — *Belg. jud.*, t. V (1847), p. 17.

— Du domicile où doit avoir lieu le protêt d'une lettre de change, en cas de faillite du tiré. — *Belg. jud.*, t. X (1852), p. 385.

— Des contraventions aux lois et arrêtés concernant les noms supprimés. — *Mon. du Not.*, 1855, p. 93; *Rec. gén de l'enreg.*, t. VIII, p. 166.

V. une réfutation de cette dissertation par M. Rutgeerts (*Mon. du Not.*, 1855, p. 104, et *Rec. gén. de l'enreg.*, t. VIII, p. 182), et une réponse de l'auteur (*mêmes recueils*, 1855, p. 133 et t. VIII, p. 227).

— Réorganisation du notariat. Question du ressort. Brux., *Labroue*, 1856, in-8°, 13 p.

Extr. du *Mon. du Not.*, 1856, p. 185. Reprod. par la *Belg. jud.*, t. XIV, p. 1345, sous le titre : *De l'unité du ressort.* — V. le numéro suivant.

— Réorganisation du notariat. Question du ressort (deuxième article). Brux., *Labroue*, novembre 1856, in-8°, 16 p.

Extr. du *Mon du not.*, 1856, p. 353. — Réponse à une brochure publiée par le Comité central des notaires cantonnaux, et intitulée : *Un mot sur la question en matière notariale*, cette brochure s'étant occupée du premier article (n° 214). — V. aux ouvrages anonymes.

— De l'influence du partage sur la liquidation des droits de succession. Brux., *Labroue et Cie*, 1857, in-8°, 23 p.

Extr. du *Mon. du Not.*, 1857, p. 354. Dissertation écrite à l'occasion d'un dissentiment qui s'était produit avec l'administration de l'enregistrement et M. le professeur Rutgeerts. — V., à l'ordre alphabétique, la réponse faite par ce dernier et les articles qu'il a publiés à ce sujet. — V. encore *Mon. du Not.*, 1857, p. 401, et 1858, p. 82, les réponses de l'auteur aux objections de M. Rutgeerts, et enfin, *même recueil*, 1858, p. 57 et 81, l'opinion de la rédaction de celui-ci sur la question.

— De la prescription en matière d'enregistrement. — *Rec. gén. de l'enreg.*, t. XI, p. 170; *Mon. du Not.*, 1858, p. 90.

— Droit fiscal. — Actes passés en conséquence d'autres actes. — *Mon. du Not.*, 1857, p. 410.

— Réfutation de la doctrine professée par M. Sellier, sur le sens et la portée de l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI. (Brux., *Labroue*, 1854), in-8°, 8 p.

Extr. du *Mon. du Not.* (1854, p. 9), dans lequel la dissertation a paru sans nom d'auteur. — V. l'article réfuté, *même recueil*, 1853, p. 393 et la polémique engagée à ce sujet entre MM. Rutgeerts, Bastiné, Sellier, F. Marnefy et Spinnael, *id.*, 1853, p. 401 et 403; 1854, p. 3, 49 et 105.

— Cours de notariat, comprenant l'explication des lois organiques. Quatrième édition. Brux., *Bruylant-Christophe et Cie*, 1884, in-8°, VIII-409 p. (8 fr.).

La 1re édition a paru en 1858 sous le titre : *Sommaire du cours de notariat*, etc., Brux., *Labroue*, in-8°, 282 p.; la seconde en 1870 et la troisième en 1880 (Brux., *Bruylant*, in-8°).

— Législation belge concernant les étrangers et les actes faits en pays étrangers. (Discours prononcé en séance publique à la réouverture des cours de l'Université libre de Bruxelles, le 10 octobre 1870). Brux., *Mayolez*, 1870, in-8°, 24 p. (75 cent.).

Extr. de la *Belg. jud.*, t. XXVIII, p. 1393.

— Code de l'enregistrement ou Recueil des lois concernant la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de transcription, d'inscription hypothécaire, de succession et de greffe actuellement en vigueur en Belgique. 2e édit. Brux., *Bruylant-Christophe et Cie*, 1872, in-8, 324 p. (6 fr.).

La 1re édition a paru en 1872 (*ibid.*, 300 p.).

— Théorie du droit fiscal dans ses rapports avec le notariat. — 1re *partie* : Exposé méthodique des principes relatifs aux droits d'enregistrement, de timbre, de transcription et d'hypothèque. 3e édition. Brux., *Bruylant-Christophe et Cie*, 1883, in-8°, VII-472 p. (8 fr.).

1re édit. : Brux., *Labroue*, 1856, in-8°, IV-412 p. — V. c.-rendu A. R., *Belg. jud.*, t. XIV, p. 845. La seconde en 1872 (Brux., *Bruylant*, in-8°).

— Théorie du droit fiscal dans ses rapports avec le notariat. — 2e *partie* : Exposé des principes relatifs aux droits de succession. 2e édition. Brux., *Bruylant-Christophe* et Cie, 1878, in-8°, 429 p. (8 fr.).

1re édition. *Id.*, 1866, in-8°, 403 p.

— Droit commercial. (Ancienne législation. Droit moderne. Législation belge à la date du 15 mai 1874.) — *Patria Belgica*, t. II, p. 577.

— Code de la bourse, ou exposé méthodique de la législation et de la jurisprudence belges sur les bourses de commerce, les agents de change et les opérations de bourse, suivi de documents officiels. Brux., *Bruylant-Christophe* et Cie, 1876, in-8°, XVI-564 p. (10 fr.).

V. c.-rendu Orts, *Belg. jud.*, t. XXXV, p. 126.

— Cours de droit commercial professé à l'université de Bruxelles. Brux., *Mayolez*, 1880, petit in-4°, 200 p. autographiées (6 fr.). — (*Anonyme*).

— *En collaboration avec* Van Hoorebeke (E.).

Observations sur le système des assurances par l'Etat. Brux., *Raes*, 1847, gr. in-8°, XII-64 p. (1 fr. 50).

— Notariat. Grade de candidat notaire. — *Journ. de l'enreg.*, 1882, p. 324.

***

Nous publierons dans un de nos prochains numéros les discours prononcés aux funérailles de Me Cuylits.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Aujourd'hui jeudi, à 2 heures, au local de la première chambre de la Cour d'appel, conférence de Me Edmond Picard. — Titre : Un procès de presse à Paris.

***

Nous avons, dans notre numéro du 4 de ce mois, indiqué les jurisconsultes belges encore vivants qui font partie de l'Académie de législation de Toulouse; citons encore, pour compléter, MM. Charles Périn, professeur émérite à la faculté de droit de Louvain, et Adolphe Maton, professeur ordinaire à la même faculté.

ANNONCE

Librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Bivort et Turlin. Étude sur le courtage des marchandises, sur les ventes publiques, les warrants et les filières. 2e édition. Paris, 1888, in-8° de 318 p. 5 »

Clément et Lepinois. Le Code rural belge interprété principalement au point de vue de la pratique. 1888, 1 fort vol. in-8° de 575 p. 9 »

Descamps. Rapport des dettes. Théorie du prélèvement dans le partage des successions des sociétés et de la communauté entre époux. 1889, in-8° 7 »

Gilles de la Tourette. L'hypnotisme et les états analogues au point de vue médico-légal. 2e édition. 1888, 1 vol. in-8° 7 50

Moineaux. Les tribunaux comiques, illustrés de 175 dessins de Stop. 4e série, 1888, 1 vol. in-18 3 50

Nivert. Memento pratique du clerc d'avoué. Notes de procédure pratique à l'usage des clercs d'avoués et d'avocats. 2e édition. Paris, 1889, gr. in-12 de 250 p. 4 »

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

No 573 SEPTIÈME ANNEE DIMANCHE 2 DÉCEMBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

PROCÈS LEMONNIER (Compte-rendu des débats.)
LA ROBE DES AVOCATS.
CORRESPONDANCE.
NÉCROLOGIE.
BIBLIOGRAPHIE.

PROCÈS LEMONNIER

COMPTE-RENDU DES DÉBATS

Réquisitoire de M. le substitut EYRAUD.

Messieurs, ce n'est pas sur l'ensemble de l'œuvre littéraire de M. Camille Lemonnier que nous avons aujourd'hui à porter un jugement. En ce qui me concerne, j'avoue humblement que je serais incompétent pour aborder cette tâche. De M. Lemonnier, je ne dirai rien que vous ne sachiez déjà. Il est au premier rang des écrivains de son pays. Sa notoriété à Paris n'est pas moins établie qu'en Belgique et tout le monde s'accorde à affirmer sa probité littéraire.

Ces renseignements seront d'ailleurs confirmés par la voix autorisée de son éminent défenseur; c'est vous dire de quelle haute estime jouit auprès de ses concitoyens M. Lemonnier comme écrivain et comme homme.

Le 30 juin 1888, le journal le *Gil Blas* a publié, en tête de ses colonnes, un article de M. Lemonnier, ayant pour titre : l'*Enfant du Crapaud*. Le parquet a pensé que cette publication constituait un outrage aux bonnes mœurs, et c'est pour répondre à cette inculpation que M. Lemonnier, auteur de l'article, et Deroule, gérant du journal, comparaissent en ce moment devant vous.

M. le substitut définit l'outrage aux bonnes mœurs d'après la loi de 1882, puis il ajoute : En pareille matière il ne faut pas pousser le rigorisme à l'excès; le licencieux et le grivois ne sont pas bannis de notre littérature française, et nos pères ont souvent ri lisant les récits joyeux de nos brillants écrivains. Nous sommes en France et nous ne devons pas oublier que le rire est la qualité primordiale de notre caractère national. Mais n'oublions pas non plus que, malgré tout et tous, la langue française restera toujours la langue par excellence, dans laquelle on peut tout dire, avec la délicatesse et le vernis artistique qui ne blessent jamais le goût.

Je ne veux pas citer d'exemples qu'il me serait facile de trouver. Qu'il me suffise de vous rappeler seulement notre grand Rabelais. Pantagruel! que n'a-t-il pas dit, que n'a-t-il pas fait? Pourrait-on lui appliquer de nos jours les dispositions de la loi de 1882? Non, parce qu'il a la finesse, la délicatesse de la forme, toujours parfaite.

Eh bien, voyons si M. Lemonnier se présente aujourd'hui devant vous dans ces conditions.

Voici quelques passages de l'article :

L'ENFANT DU CRAPAUD

« C'était, en terre de Borinage, un coron misérable, quatre-vingts à cent familles ravagées par la grève qui s'éternisait. Depuis vingt-sept jours, le Crapaud chômait; on mangeait les derniers pains et les dernières pelotes; et tout seul, là-haut, sur sa butte — avec sa cheminée sans fumée, ses hautes fenêtres mornes, l'énorme silence de ses entrailles — le charbonnage avait l'air d'un supplicié par dessus la tristesse du pays.

« Le jour, jusqu'à midi, les hommes à croupettes sur les seuils, paresseux, veules et stupides. De porte à porte, quelquefois un mot volait, bref, toujours le même, et qui s'écrasait dans des jurons : « Faudra donc crever ! » Et on était décidé, on ne céderait pas, on irait jusqu'au bout.

« Des vieux seuls, sur leurs faces de misères avec leurs ans debout derrière eux, étaient pris de défaillance. Ils parlaient d'autres grèves sans nombre, et qui toujours, après des famines, s'étaient achevées dans l'acceptation résignée. Alors, sur leurs chefs chenus, des poings se tendaient : « — Bon, que vos êtes les vi ! Nô sommes d'eun aute bois. Il s' fait temps que la justice soit pou' tos ! »

« Ensuite, l'après-midi semblait ne devoir jamais finir. Par bandes, le coron, hommes et femmes, gagnait les villages : comme des sauterelles, on s'abattait sur les cultures; on fouillait le sol, on extirpait la plante des pommes de terre, déjà pourrissante sous le jet des tiges vertes. Et ensemble, en des salles de cabaret, en des aires de grange, aux acculs des bois, — les mères heurtant leurs ventres où, comme le germe en la terre, fructifiait de l'humanité, les mâles aboyant leurs colères vers les sourds horizons, caducs, fourbus, squalides, — on s'anuitait en des meetings pour s'exhorter à la résistance. Tout le pays, à cinq lieues, tenait la grève; mais, dans la détresse générale, chaque coron, et dans les corons chaque logis gardait sa peine, fermé à celle des autres, tous unis seulement dans un noir entêtement à mourir, s'il fallait mourir. Et des gens, la crampe au ventre, avec des affres, sous les plombs solaires s'affalaient, qu'on regardait tomber et qu'on ne secourait pas.

» Les jours venant après les jours, il arriva qu'on ne sut bientôt plus comment prolonger la grève. — « Cor si c'était qu'on aurait un chef pou' nô mèner et leur zy dire c'qu'on voudrat, » déchantaient-ils.

» Mais livrés à eux-mêmes, l'abattement les vidait. Dix gars, parmi les plus résolus, avaient été cueillis dans une rafle comme ils pillaient la maison d'un porion. La maison, ensuite, la nuit suivante, s'éventrait, fracassée par la dynamite et deux charbonniers encore, sur la dénonciation du porion, étaient emmenés par les bonnets à poils. C'était la force vive du coron qui disparaissait.

» Sans la Marcelle, une grande brune, gueularde et débraillée qui, sur la chaussée tenait un cabaret — *Au violon* — et soufflait la révolte dans les narines de ce peuple las, excédé de misère et d'opprobre, peut-être on se fût rendu. Décheveléе, rogue, hognante, ses mâchoires toujours choquées dans des huées à l'adresse des patrons, les prunelles félines et dardées sous un front cruel, elle couraillait au long des portes, ameutant les femmes, prêhendant les maris, et, quand la maréchaussée caracolait aux alentours, lui bavant ses outrages, les poings dressés, son maigre torse en avant, toute secouée de vieille haine contre ces soutiens de l'autorité. Une hérédité de plèbes opprimées, — races sur races infiniment gueuses et misérables, en ce paquet de muscles et de nerfs fouettés, bouillonnait et s'exaspérait. Elle incarnait la revanche des siens martyrisés en d'obscurs supplices, toujours plus loin, jusque dans les temps. ».

Je passe, Messieurs, ce qui suit en le résumant. La Marcelle veut empêcher les ouvriers de cesser la grève. Les ouvriers, lassés, épuisés, n'ayant plus de ressources, veulent retourner au charbonnage. Voici ce qu'elle imagine :

« En cette obtuse cervelle, une soudaine et sécrétrate entreprise avait germé, au prix de laquelle un jour encore serait acquis à la révolte du coron et qui peut-être, des tendresses aboutées de ces désespérés, allait faire jaillir du même coup, avec l'humaine semence enfin féconde, le vengeur trempé de fiel et de colère qu'ils appelaient. Il y eut une hésitation ; la masse oscillait sans comprendre, subissant toutefois le magnétisme de ses furieuses et énigmatiques prunelles, grisée à son rire de ribaude qui d'une oreille à l'autre lui fendait ses joues pileuses et masculines. Puis une curiosité, une joie de s'étourdir un moment, le besoin d'une ribote, quelle qu'elle fût, en leur croupissement de détresse, les lança à ses talons, tandis que marchant à grands pas devant eux, les bras gesticulant par dessus sa tête, elle fendait la rue, tragique, forcenée, en un vent de démence.

» Debout sur son seuil, elle les fit passer, les comptait de peur qu'il en manquât, et quand ils furent entrés, tumultueux et mornes, elle se pencha encore, cria après les deux charbonniers qui, les bras mous, leurs outils reposés à terre, discutaient s'ils suivraient les compagnons ou s'ils s'en retourneraient à la bure. A leur tour, ils arrivèrent. Elle serra le volet, mit le verrou et, leur vidant les poivres et les lies de quelques fonds de bouteilles restées sur la planche :

» — Vos êtes tos des vaurins, d' la canaille, d' la chair à engraisser l' patron. Moi, j' suis qu'une p... V' là ma peau. Mangez d' sus le pain du plaisir. J'en ai pon d'aut' à vo donner. J' vô l'-donne ed' bon cœur. Et s'i vient, el fieu qu'ont pas seulement su m' donner mes trois maris, — c' sera l'éfant de la grève, on en fera l' chef du Crapaud! »

Voici maintenant le passage final incriminé :

« Elle attira une table et se coucha dessus, les bras pendants.

« Devant l'extraordinaire offrande, une stupeur les mâtait, hébétés, regardant toujours, dans le pénombre de la chambre close, sous le mince filet de lumière poudroyant par la fissure du contrevent, ce grand corps brun, écartelé en l'attente du stupre consenti. Puis, une à une, les faces ardoyèrent; du sang leur gicla la congestion aux paupières; leurs mains, devant l'obscène vision étaient secouées d'un tremblement. Et tout à coup un petit être chafouin et bancal, au front de bouc, lui bondit à la ceinture, fouaillant cette proie chaude. Ce fut ensuite la bestiale et anonyme ruée d'une foule en qui la virilité réveillée cinglait les phosphores. Dépoitraillée sous les chocs, ses fauves tétines remuées par dessus les ossseuses maigreurs du torse, — son flanc de sèche cavale, et noir comme la bure, fumant sous de bouillantes et torrentielles sèves, — elle râlait sa peine et son espérance — l'éfant! l'éfant! — maternelle et cynique, victime expiatoire qui, sur l'immonde autel combugé par le flux des races, volontairement se livrait aux soifs d'amour et d'oubli des las-de-vivre.

« Enfin il n'en restait plus qu'un, un pauvre invalide de la fosse, une pitoyable carcasse béant par les trous du haillon, et toute délabrée, pantelant sous le faix d'un demi-siècle de hontes bues :

« — Et toi ? interpella la sinistre Veuve.

« Alors, gravement, comme on accède à une communion pie :

« — Ben ! si c'est pou l' chef, j' veux ben.

« Le Crapaud chôma encore pendant trois jours. »

C'est un tableau obscène que M. Lemonnier nous dépeint dans tous ses détails, et je ne crois pas qu'après la lecture de son article on puisse dire que la délicatesse de la formeet le choix des mots en font oublier le caractère d'obscénité.

On nous citera les poursuites intentées contre l'œuvre de Flaubert, *Mme Bovary*. Cette œuvre et d'autres œuvres réalistes, si elles contiennent quelques scènes équivoques et des hardiesses, sont relevées par le fini de l'exécution.

C'est dans un intérêt de conservation sociale que nous demandons aujourd'hui la condamnation du *Gil Blas*, qui voudra bien me pardonner de l'avoir laissé jusqu'à ce moment au second plan. C'est que, malheureusement, avec le *Gil Blas* nous n'en sommes plus aux premiers rapports, et il convient de faire aujourd'hui à un étranger les honneurs de la maison. (Rires.)

Quoique M. Lemonnier soit Belge, il envoie des articles à Paris, et il ne peut ignorer la responsabilité qui lui incombe du chef de la publication de ces articles; et si ses audaces peuvent trouver grâce devant la justice de son pays, qu'il me permette de dire — c'est mon intime conviction — qu'il ne se trouverait pas un seul magistrat français pour prononcer son acquittement. Il ne faut pas craindre de condamner des écrits dont la crudité de l'expression augmente encore la nudité du fond. Ce n'est pas la liberté de la presse qui est en jeu. Quand la liberté dégénère en licence, quand elle abuse de ses droits, au nom de cette liberté même, au nom de la société blessée, le ministère public a le droit de vous demander, messieurs, d'intervenir pour que les écrits délictueux, et particulièrement les journaux qui les reproduisent et se répandent dans les familles où ils sont exposés à être dans toutes les mains, ne viennent pas troubler la pureté du foyer et jeter des idées malsaines dans cette société que nous avons le devoir de défendre, de protéger et aussi d'améliorer.

Me CLUNET.

Messieurs, M. Camille Lemonnier a écrit dans le *Gil Blas* un article dont vous avez entendu la lecture tout à l'heure; cet article est assurément d'une couleur vive et chaude, mais assurément aussi, il ne constitue pas un délit.

Il y a eu un douloureux étonnement, l'honorable organe du ministère public le combattait tout à l'heure, dans la presse entière et dans le monde littéraire lorsqu'on a appris qu'un écrivain qui est classé dans son pays, comme en France, parmi les plus puissants, était arraché à son foyer et déféré à un tribunal correctionnel sous la prévention d'immoralité!

M. Camille Lemonnier, messieurs, dont la plume convaincue ne connaît qu'une préoccupation : l'art, l'art toujours, l'art quand même, l'art exclusivement, Camille Lemonnier, qui a pu écrire justement — et cette opinion a été ratifiée par tous ceux qui l'ont lu, et ceux-là se nomment légion, — cette fière déclaration : « J'ai pour me défendre contre le soupçon d'immoralité l'intégrité de ma conscience et la dignité d'une vie sans compromis ».

Mais si je puis affirmer l'innocence juridique de Camille Lemonnier, ce n'est pas à moi qu'est échue la tâche de vous la démontrer. Dans un instant, une voix plus puissante que la mienne va s'élever en sa faveur. Vous avez bien voulu permettre à un défenseur digne de lui, à un de ses meilleurs amis, confident de ses pensées littéraires, de l'assister à cette barre; vous avez permis que Camille Lemonnier fût défendu par Edmond Picard. Les deux défenseurs s'associent dans un sentiment de reconnaissance envers le tribunal pour le remercier de l'usage très gracieux qu'il a fait de son pouvoir en cette circonstance.

M. Edmond Picard, avocat à la Cour de Cassation de Belgique, n'a pas besoin d'être présenté dans ce grand Palais de justice de Paris; il y est connu et apprécié de nous tous depuis longtemps. La sympathie qui s'attache à son nom y est telle qu'on dirait presque que c'est un des nôtres, et que son grand talent nous appartient. Ses œuvres sont sur notre table et dans notre mémoire. Qui de nous n'a pas consulté les *Pandectes Belges*? Qui de nous n'a pas lu et relu le *Paradoxe sur l'avocat* ou *la Forge Roussel* ?

Ah ! si je n'étais pas gêné par son voisinage, je serais bien capable de me livrer à une petite trahison.

A l'occasion de son « Paradoxe sur l'avocat », notre très illustre et très regretté bâtonnier Allou lui écrivait une lettre que j'ai eu l'indiscrétion de lire, et dont j'ai retenu ces lignes : « Après vous avoir lu, je ne sais ce qu'il faut le plus louer en vous, ou de l'élévation de la pensée ou de la noblesse de la forme. » La modestie de Picard ne me pardonnera peut-être pas ; mais je n'ai pu résister à la tentation de vous le présenter sous les auspices de l'un des plus grands d'entre nous.

Ma tâche est finie, la sienne va commencer ; nous pouvons tous nous réjouir de la bonne fortune qui nous est échue aujourd'hui.

Plaidoirie de Me EDMOND PICARD

Je vous remercie, mon cher Confrère, du bien que vous venez de dire de moi. Trop, assurément. Beaucoup trop. Cela tient à votre grande amitié. Vous êtes allé dans l'expression de ce que vous pensez de moi, au delà de la limite du vrai. Je vais tâcher de ne pas laisser protester cet éloge mais je n'espère pas y réusir. Je ferai de mon mieux.

Je remercie bien sincèrement le Tribunal de m'avoir permis de défendre ici mon ami devant

mes confrères du grand Barreau de Paris, que je connais et que j'aime.

Oui je viens ici comme ami de Camille Lemonnier. Ami depuis toujours. Depuis notre adolescence, l'un à côté de l'autre travaillant à une œuvre commune, la littérature, dont Camille Lemonnier, — Me Clunet vous le disait tout à l'heure avec raison, et l'honorable organe du ministère public le confirmait, — est le chef dans notre pays. Camille Lemonnier est un grand écrivain à notre jugement belge et désormais au jugement des étrangers, car cette gloire a passé notre frontière. Témoin de sa vie, je pourrais en répondre, et, s'il m'était permis de me porter ici caution, je le ferais de tout mon cœur.

Il s'agit d'un prétendu outrage aux bonnes mœurs émanant d'un admirable artiste dont la vie est probe, simple et vaillante ! Jamais chez nous, sauf peut-être des envieux misérables, on n'aurait osé affirmer pareille chose.

Il y a trois semaines, nous étions chez lui ; il s'agissait d'une fête intime entre camarades, entre soldats qui prennent part au même combat : c'était le vingt-cinquième anniversaire de son premier livre. Nous étions réunis dans son intérieur modeste, une maisonnette au coin d'un bois près de Bruxelles, à la Hulpe. Il y avait là sa femme charmante et respectée. Et chacun disait : « Mais ce procès, c'est le procès de notre art. *L'Enfant du Crapaud* est une œuvre violente, certes, brutale dans l'expression de certaines pensées, mais élevée toujours et artistique. Ce n'est pas un délit ! On frapperait Lemonnier de prison ou même d'amende? C'est impossible ! Vous irez à Paris, non pas faire une défense, mais donner une explication et faire comprendre — je le ferai dans la mesure de mes forces — ce qu'est une des expressions les plus vigoureuses de notre art belge ».

Cet art, Messieurs, est différent du vôtre, il faut vous pénétrer de cette vérité. Et je me suis demandé si tout en ce procès ne résidrait pas dans un malentendu de nation à nation au sujet d'une question de littérature.

Je vais m'efforcer de vous dire nos pensées belges là-dessus.

Ce n'est pas en avocat que je parle; j'aurais vraiment trop peur de la comparaison qu'on pourrait établir entre mes confrères du Barreau parisien et moi. Ce n'est pas non plus en ami, quoique j'en porte ici le titre ; je craindrais d'être trop partial pour mon vieux camarade. Je vais tâcher de parler en homme, un peu en artiste, et surtout en Belge, puisque c'est pour défendre les intérêts belges que je me présente.

Etranger je suis, et je souhaite vous le paraître autant que je le suis, parce que cela explique la langue que je parle, la même que la vôtre par l'extérieur, mais non pas la vôtre par les pensées et leur manifestation. Je voudrais vous paraître aussi exotique que possible. Nous sommes si différents de vous, quoique si près. On s'imagine que nous sommes les mêmes. Non ! Nous aimons beaucoup votre patrie; notre hospitalité l'atteste; les artistes et mes confrères du Barreau qui sont ici pourraient vous le dire. Mais si nous vous admirons beaucoup, nous entendons ne pas être confondus avec vous et nous voulons rester franchement, ouvertement, énergiquement ce que nous sommes : des Belges flamands-wallons.

J'avoue que notre étonnement a été profond, en Belgique, quand nous avons appris que Camille Lemonnier était inculpé. Cet article avait été lu chez nous; le *Gil Blas* s'y vend (je l'ai demandé à son administration) à un millier d'exemplaires tous les jours, dans les gares et dans les kiosques. Il n'est venu à l'esprit de personne que l'*Enfant du Crapaud* fût un écrit qui pourrait être poursuivi.

L'opinion publique française, je me hâte de le dire, a eu, elle aussi, en ce qui concerne l'œuvre et l'homme, l'appréciation qui me paraît être la seule juste et je la remercie vivement, avant de défendre l'œuvre elle-même, d'avoir conservé, au moment où l'attitude du Parquet commençait à la faire chanceler chez nous, cette conviction que la France était en cette occurrence, comme toujours, généreuse et élevée.

En même temps qu'on instituait contre Camille Lemonnier une poursuite, on y impliquait pour un article paru la veille un écrivain français ; et tandis que l'ordonnance de la Chambre du Conseil a absous celui-ci, elle a renvoyé l'auteur belge devant votre tribunal.

Comment se fait-il qu'entre le national et l'étranger, ce soit l'étranger qui ait été choisi comme victime ? Cela n'est pas non plus d'accord avec vos allures chevaleresques.

L'autre article était pourtant très vif, on l'assure. Il avait pour titre : « *Assises ou Debout* », et comme il était de M. Toché, signant sous le pseudonyme Gavroche, un parisien, choqué de sa hardiesse, avait dit : C'est une vraie *Tochonnerie* (*Rires*). Un interviewer questionnant une demoiselle de magasin qui se plaignait d'être toujours debout lui parlait de positions multiples plus commodes, trente-six !... jadis usitées, notamment sous l'Empire, on l'an 69..., disait-il. Bref, il y avait là une série de sous-entendus, très lascifs et très clairs, m'a-t-on dit, car je dénie en ces matières une compétence..... que je ne confesserais pas même si je l'avais. (*Rires.*)

Le Parquet avait à choisir entre Toché et

Lemonnier. Il a demandé grâce pour Toché. Il a dit : « Nous voulons Barabas ». Et il a livré Lemonnier, l'étranger, au crucifiement.

C'était si étrange, si peu conforme à votre ordinaire, que je me suis demandé s'il n'y avait pas eu erreur au début sur la nationalité de mon compatriote. On peut, dans les parquets, ne pas connaître tous les littérateurs. (*Rires.*) On avait pu y croire que Lemonnier était français.

En effet, chose bizarre ! Il y a dans le dossier un bulletin de renseignements qui impute au prévenu non seulement l'*Enfant du Crapaud*, mais, chose plus grave en ces temps de partageux, la propriété d'un immeuble, sis rue Hauteville, à Paris, rapportant 15,000 francs de revenu par an !

Renseignement inexact qui ne peut concerner qu'un Lemonnier français, et c'est probablement cet heureux propriétaire qu'on a cru déférer à votre justice. A moins, pour reprendre une politesse de M. le Substitut, que ce ne soit pour lui faire les honneurs de la maison.... de justice. On n'est pas plus hospitalier. (*Rires.*)

En ce qui touche l'appréciation en Belgique de l'œuvre incriminée, il est bon de dire que nous aussi nous avons des lois qui punissent l'outrage aux mœurs.

Nos textes sont même plus sévères que les vôtres, car vous ne frappez que l'OUTRAGE aux mœurs, et nous tout ce qui est simplement « contraire aux bonnes mœurs ». Champ bien plus vaste donc pour la répression.

Voici les articles de notre Code pénal :

« 383. — Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets *ou autres écrits* imprimés ou non, des figures ou des images *contraires aux bonnes mœurs*, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de 26 francs à 500 francs. — 384. Dans le cas prévu par l'article précédent, l'AUTEUR de l'écrit, de la figure ou de l'image, celui qui les aura imprimés ou reproduits par un procédé artistique quelconque, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 fr. à 1,000 francs. »

Si donc l'*Enfant du Crapaud* avait semblé, en Belgique, simplement « contraire aux bonnes mœurs », Lemonnier aurait pu être poursuivi.

Or on ne l'a pas poursuivi. Et cependant, récemment encore, des ouvrages qu'on peut considérer comme contraires aux bonnes mœurs, à la façon dont on l'entend chez nous, ont été rigoureusement frappés par nos cours d'assises.

Lemonnier pouvait s'attendre à d'autant moins d'indulgence en Belgique, que son œuvre se doublait de socialisme, et que le moment est mal choisi pour se risquer de ce côté où notre police est ombrageuse. Je rappelle, à cet égard, les événements qui se sont produits chez nous en 1886; des grèves éclatèrent, prirent un caractère violent, sauvage, destructeur, incendiaire, dans le pays de Charleroi notamment. En raison de ces souvenirs récents, il semble qu'un écrit se présentant avec le caractère politique que vous avez aperçu dans la description de la grève faite par Lemonnier, était très exposé à des rigueurs et que même un prétexte suffirait.

Malgré cela, je le répète, il n'y a pas eu de poursuite. C'est important à noter dans la cause, car vous n'avez pas seulement à apprécier la matérialité du fait, mais l'intention de l'écrivain ; et l'opinion de sa justice nationale sur la nature, la portée, le caractère licite ou illicite de l'œuvre doit être à cet égard prépondérante.

Quelle a été en réalité l'intention de l'écrivain?

Vous avez fait tantôt allusion, M. le procureur de la république, à *Germinal*, à l'*Assommoir*, à *La Terre*. Lemonnier, jugeant de loin, a pu se dire que, puisque ces livres circulent librement en France, puisque Zola peut dire ce qu'il y a dit, poussant, tel qu'un dogue, ses abois formidables, les uns, admirant, les autres critiquant, mais la Justice laissant tout passer, Lemonnier, dis-je, a pu croire que les extraits que vous avez lus tout à l'heure de l'*Enfant du Crapaud*, ces quelques lignes (car il n'y a que quelques lignes, à la fin, qui vous émotionnent et vous font rougir) ne seraient pas plus incriminées que vingt passages des romans que je viens de citer, connus de tous et d'une crudité inégalable. Ce serait, sinon, un piège que vous auriez tendu à l'écrivain étranger, un véritable abus de confiance l'induisant en une sécurité trompeuse.

L'œuvre a été créée, en Belgique, par Lemonnier, avec sa nature de Belge et de Flamand. Il serait vraiment à souhaiter pour lui, comme pour nous, que le tribunal voulût bien oublier la proximité de nos deux pays, et que vous pussiez rendre votre jugement comme vous jugeriez un Russe qui aurait écrit son œuvre en Russie, un Américain qui l'aurait écrite aux États-Unis. Je crains, si vous ne tenez pas compte des nuances graves qui nous distinguent, Français et Belges, que vous ne nous jugiez trop en Français.

Lemonnier ne vient pas souvent en France, il se rend deux ou trois fois par an à Paris. Il va, pour la première fois, s'y établir pour trois mois : cela ne lui était jamais arrivé; il a toujours été chez vous un passant.

Dans ces conditions prenant de chez nous, par dessus votre frontière, sur Zola entre autres,

la mesure de ce qu'il pouvait faire, il compose son œuvre; il pousse — pour continuer ma comparaison de tout à l'heure — un très léger aboi en comparaison des rugissements naturalistes du grand écrivain dont j'ai parlé; cet aboi est entendu en France et Lemonnier est immédiatement poursuivi comme un chien dangereux!

Étonnés nous fûmes, je ne saurais assez le dire. D'autant plus que cette œuvre a été imaginée, écrite, composée, non pas même à Bruxelles, mais à la campagne, dans la maisonnette de la Hulpe, au milieu des terriens, avec toutes les impressions qui peuvent résulter de la solitude, de la rusticité et des bois. Ne croyez pas que Lemonnier soit venu l'apporter ici. J'ai dans mon dossier le reçu de la poste constatant l'envoi du manuscrit sous pli chargé qu'il a fait de là bas, tranquille, et sans prévoir le tapage et l'orage judiciaire qui allait éclater.

L'écrivain a jugé d'après les idées de chez lui combinées avec ce qu'il savait de la grande tolérance qui règne dans votre Paris; il a envoyé l'article pour qu'il parût dans le journal *Gil Blas*, à Paris, c'est-à-dire loin de chez lui. Il a laissé aux publicistes de Paris qui avaient à le publier dans leur journal le soin de l'apprécier. Il n'a reçu ni observations ni avertissement. Il a donc cru, il a dû croire que tout était licite et régulier. Et, dans tous les cas, si on a jugé à propos de publier, cette appréciation toute parisienne ne le regarde pas.

Dans ce procès, où vous devez surtout rechercher l'intention, qui est l'élément dominant, pourrait-on, dans ces conditions, dire que Lemonnier est coupable et le frapper?

Vraiment, s'il y avait un partage de responsabilité à réclamer, il faudrait distinguer entre l'auteur et l'éditeur. L'auteur n'est pas plus coupable en envoyant son manuscrit de Belgique que le serait un Russe envoyant une œuvre de Moscou, ou un Américain envoyant la sienne de Boston. L'écrivain étranger ne peut être responsable, ni comme auteur ni comme complice, de ce qui se lit à Paris, et de ce qui est publié. Il juge chez lui d'après les idées et les mœurs de son pays. Il ne peut apprécier que très approximativement ce qu'on en pensera dans une capitale étrangère.

Je ne voudrais pas traiter ici une question de droit qui aurait l'air d'une fin de non recevoir ; mais je dois signaler au tribunal qu'il y a lieu de rechercher si le fait d'avoir écrit l'*Enfant du Crapaud* hors frontières tombe sous le coup de votre loi pénale. Je ne connais pas assez celle-ci pour me prononcer. Vous êtes jurisconsultes. Vous déciderez.

En Angleterre, on a tout récemment poursuivi les livres de Zola et on les a condamnés. Mais dans quelles conditions ! Chose curieuse, on n'a pas songé à mettre en cause Zola lui-même ; on n'a poursuivi que ses éditeurs.

Et, en effet, le juge anglais devait se faire ce raisonnement : Zola écrit en France ; ses compatriotes, en général, ne protestent pas contre ses ouvrages; on ne le poursuit pas; il y a tout au plus sur son œuvre des appréciations diverses, des controverses ; on la trouve belle ou laide, artistique ou non, suivant les tempéraments, mais, en toute hypothèse, elle est admise en France avec ses écarts. L'éditeur qui publie le livre en Angleterre, celui-là est un Anglais, on peut le juger d'après les idées anglaises ; par conséquent, c'est l'éditeur qui doit être poursuivi et l'éditeur seul.

On a pu lire à ce sujet dans les journaux des observations intéressantes. En voici un échantillon pris à l'*Indépendance belge* :

« La cour centrale criminelle s'est occupée aujourd'hui des poursuites pour outrage aux mœurs dirigées contre les frères Vizitelly, éditeurs des traductions anglaise de *Nana*, de la *Terre* et autres œuvres de M. Emile Zola. Le solliciteur général, sir Edward Charke, ayant donné lecture de plusieurs passages de la *Terre* pour justifier l'accusation, le chef du jury a fini par l'interrompre en s'écriant : « Épargnez à nos oreilles de pareilles ordures ! » Comprenant qu'ils risquaient d'être condamnés avec une extrême rigueur, — la loi poussant le maximum de la peine jusqu'à 10 ans de travaux forcés, — les frères Vizitelly ont renoncé à plaider non coupables. Ils ont avoué l'obscénité de leurs publications et sollicité l'indulgence de la Cour, s'engageant à retirer de la circulation les publications incriminées et à ne plus éditer désormais de traductions de Zola. Moyennant quoi la Cour les a condamnés seulement à 100 livres d'amende et 200 à titre de caution, total 7,500 francs. C'est pour rien. Il y a eu plusieurs incidents amusants au cours des débats. Il faut noter les protestations du juge, sir Thomas Chambers, quand l'avocat s'est permis de qualifier M. Emile Zola de grand écrivain ».

Thomas Chambers! Qu'est-ce que c'est que ça? Et de quoi se mêle-t-il,ce Chambers? Qui êtes-vous donc, et qui entendit jamais parler de vous, qui traitez ainsi un grand homme?

En Belgique donc, au jugement du pouvoir judiciaire, il n'y avait pas lieu à poursuite contre l'*Enfant du Crapaud*; l'appréciation du pouvoir judiciaire a été différente en France. Permettez-moi, Messieurs, d'examiner rapidement comment on peut expliquer ces diversités entre nos deux pays.

Chez nous, les artistes professent, en général, l'opinion que la liberté de l'écrivain doit être

absolue. Des inconvénients peuvent résulter de cette manière de voir, mais ils seront toujours moindres que ceux résultant d'une répression qui, le passé le prouve, n'a jamais su se maintenir dans une raisonnable mesure.

On objecte vainement qu'on ne poursuivra que dans les cas vraiment légitimes.

A ceux qui font pareille réponse, on peut dire : Qu'avez-vous fait jusqu'ici? Faut-il vous rappeler les poursuites, qu'à distance nous ne comprenons plus aujourd'hui, contre Flaubert, contre Proudhon, contre les Goncourt, contre Baudelaire condamné pour six poèmes désormais considérés comme chefs-d'œuvre et qu'on publie partout librement?

Flaubert fut acquitté et ce fut, je puis le dire, un bonheur pour... ses juges. Aujourd'hui, ce ne sont plus ces écrivains qui apparaissent comme prévenus ; ce sont les magistrats devant lesquels ils ont comparu. Le banc du ministère public était alors occupé par M. Pinard. Eh bien! malgré les grands souvenirs qu'il a laissés comme homme et comme magistrat, il y a je ne sais quel souvenir baroque qui est resté attaché à son nom, uniquement pour avoir requis la condamnation.

C'est là, Messieurs, une leçon à méditer.

Plutôt que d'exposer les magistrats à faire fausse route, mieux vaut laisser à l'écrivain son indépendance, d'autant plus que jamais les lois de répression n'ont empêché l'art de se manifester. Il est incompressible.

Je parle de l'Art. Mais ni moi, ni jamais un artiste, digne de ce grand titre, n'ont confondu l'Art et la Pornographie.

Contre les écrits pornographiques, les dispositions de la loi sont légitimes; la loi doit punir ceux qui n'ont d'autre but que d'exciter la basse sensualité par des représentations lubriques.

Mais quand il s'agit, au contraire, d'écrivains qui, dans leur belle et féconde liberté, entraînés par leur inspiration, par la force en quelque sorte organique du sujet qu'ils croient tenir et qui les tient, arrivent fatalement, dans le développement qu'ils donnent à leur pensée, afin de lui conserver toute sa puissance et d'obtenir la plus grande émotion possible, à donner des détails qu'on appelle après coup et en les isolant arbitrairement, des détails obscènes, j'affirme sans hésiter et dans la pleine tranquillité de ma conscience d'honnête homme, que ces hommes-là font de l'Art et que vous ne les empêcherez jamais d'en faire dans les mêmes conditions.

Condamnez Lemonnier et je vous prédis qu'il recommencera. Comme artiste, il ne pourra pas s'empêcher de recommencer. Car il subit, comme ses pareils, les artistes de tous les temps, l'impulsion irrésistible d'une force intime qui les pousse à développer leur pensée sans dissimulation, dans sa pure et grande nudité, belle et pure comme celle de la statuaire antique. Seules les âmes étroites et faciles à la corruption y voient à redire. (*Marques d'approbation.*)

Un curieux s'est amusé à prendre dans Shakespeare toutes les idées et tous les mots obscènes; quand on les lit les uns à la suite des autres, c'est tout simplement révoltant. Mais dispersés dans l'œuvre du grand dramaturge, ils font partie du développement de ses conceptions admirables et dès lors l'impression qui résulte de l'ensemble de l'œuvre, ne révèle pas, faut-il le dire? une obscénité.

La justice n'a pas à mettre un bâillon sur la bouche sacrée de l'artiste. Elle n'a pas à lui passer au cou un lacet pour l'étrangler. (*Marques d'approbation.*)

Voilà l'indépendance de l'écrivain avec sa dignité et sa haute raison d'être. Les lois positives l'ont-elles admise avec ce caractère absolu?

Dans la plupart des Etats européens, il y a des dispotions légales qui punissent « l'outrage aux mœurs ».

Le législateur a préféré faire courir à la justice le risque de se tromper en frappant l'œuvre d'art, plutôt que de laisser entière licence aux pornographes.

Cela fait au juge une situation parfois fort embarrassante. Je me mets dans la situation du magistrat en présence d'un délit dont la définition est si vague, dont la détermination, au premier abord, est très difficile, le Ministère Public vous le disait tout à l'heure avec raison. Cependant il faut qu'il s'en tire. Le juge doit bon gré, mal gré, rechercher quels sont les éléments logiques et utilement pratiques de la distinction entre l'art et la pornographie. Où cela commencera-t-il? Où cela finira-t-il?

Appliquons-nous y.

Il y a une remarque à faire tout d'abord, c'est qu'il ne suffit pas, d'après la loi française, d'avoir porté une *atteinte* quelconque aux bonnes mœurs. Vraiment la pudibonderie bête y trouverait trop son compte. Il faut un *outrage*, c'est-à-dire une atteinte violente, qui crie répression. C'est ce qu'indiquait Me Chaix d'Est-Ange dans sa plaidoirie pour Baudelaire :

« Le mot *outrage* a été substitué dans la loi au mot *atteinte* que portait le projet; on a compris que le mot atteinte avait un sens trop étendu; il ne suffit donc pas, pour justifier la poursuite, que vous rencontriez dans une œuvre incriminée des passages que réprouve la rigueur d'une sévérité ombrageuse et d'une pruderie trop facilement

1401

inquiétée; ce qu'il faut, pour condamner, c'est le cynisme grossier, c'est une brutalité calculée et volontairement dangereuse; en un mot, et pour rentrer dans la définition légale, il faudra que la licence ait été violemment exagérée et qu'elle ait pris le caractère d'un outrage ».

Dans un autre procès récent : *la Ceinture de Chasteté*, le défenseur, Me Carré, expliquait, avec un grand à propos, que le délit consistait dans la volonté de l'auteur de poursuivre l'immoralité. Voici un extrait de ce très remarquable plaidoyer :

« Qu'est-ce qu'un ouvrage obscène ? C'est celui qui réveille les sens, qui allume les désirs, qui provoque des impressions voluptueuses et malsaines. Ni la liberté du langage, ni les épisodes risqués ne constituent l'outrage aux bonnes mœurs; ce délit consiste dans la volonté de l'auteur, qui recherche et poursuit l'immoralité, qui s'y plaît et s'y complaît, qui ne s'en peut détacher, qui y attire et y maintient le lecteur, qui l'en repaît, en un mot, dans l'intention accusée et persistante de faire de l'obscénité pour l'obscénité. »

Voilà d'excellentes, de claires et de fortes paroles. Elles caractérisent la distinction qu'il est juste de faire entre l'écrit pornographique et celui qui ne l'est pas. Pour qu'il y ait cet écrit pornographique, que seul la loi veut frapper, et qu'elle a raison de frapper (ce n'est certes pas moi qui vous en détournerai), il faut l'outrage, c'est-à-dire une atteinte violente aux bonnes mœurs, au sentiment de haute et convenante chasteté que toute âme noble porte en elle. De plus, il faut l'intention lubrique, licencieuse, celle qui consiste à présenter sciemment au lecteur un spectacle obscène, *pour l'en repaître*, comme le disait, en une solide image, Me Carré.

Voilà la pornographie, voilà le monstre à dompter.

Mais quand, à cette intention honteuse et méprisable se substitue l'intention artistique dont je parlais tout à l'heure, faut-il encore réprimer ? Non, non, non, jamais ! Et, en Belgique, on ne frappe jamais, alors que toujours on y frappe ce qui est pornographique.

Est-ce une nuance difficile à saisir ? Y a-t-il là pour le juge une énigme qui condamnerait la thèse ? Non. Rien de plus facile, les choses étant ainsi entendues. Les livres qu'on traque en Belgique ont, quand on les examine, un caractère patent de pornographie. Rien que dans les titres, il y a quelque chose de révélateur.

En voici une liste que je trouve dans un acte d'accusation. Car, chez nous, les poursuites de ce genre sont toujours déférées au jury. Vous vivez, messieurs, en France, sous des institutions républicaines, et bien avancées, dit-on, mais pas sous tous les rapports. Et, s'il m'est permis de vanter ma petite patrie, laissez-moi vous dire que, sous notre monarchie, nous avons, à cet égard, sur vous une petite avance qu'on peut toujours rattraper, du reste. (*On rit.*)

Ces livres pornographiques saisis et condamnés en Belgique, les voici : *Zéphirin ou l'Enfant du plaisir*; *Aventures galantes de quelques enfants de Loyola*; *Vie et mœurs de Mademoiselle Crosnel, dite Frétillon*; *Réclamations des courtisanes parisiennes*; *Eglé ou Amour et plaisir*; *Mylord ou les bamboches d'un gentleman*; *l'Enfant du trou du souffleur*; *Mémoires secrets d'un tailleur pour dames*; *Histoires galantes de deux maquerelles*; *Joyeusetés galantes du Vidame de la Braguette*; *le Caleçon des coquettes du jour*; *la Nouvelle Justine*; *Julie, ou j'ai sauvé ma rose*; enfin, celui-ci, dans un catalogue de librairie clandestine : *Serre-Fesses*. (*Rires.*)

Voilà de la pornographie ! messieurs du parquet. De la vraie. De l'authentique. Ne faites donc plus fausse route à l'avenir. Instruisez-vous à cette caractéristique énumération.

N'est-ce pas encore assez discernable ? Prenons d'autres exemples qui viennent tout de suite à l'esprit.

Les *Contes de La Fontaine*, les poursuivrez-vous ? Dans votre système, qui devrait atteindre sans distinction tout ce qui est licencieux, oui ; mais, dans votre conscience littéraire, dans votre patriotisme de Français, non, jamais ! Ce serait un sacrilège.

M. le procureur de la République a bien voulu calmer, en ce qui concerne Rabelais et ceux qui le rééditent, les justes craintes que sa poursuite contre Camille Lemonnier aurait pu susciter. Il nous a garanti qu'on ne le poursuivrait pas et nous voici soulagés. Mais la raison qu'il en a donnée est étrange. Il a représenté le fondateur du genre Rabelaisien comme un auteur infiniment habile en sous-entendus. (*Rires.*)

Je connais, un peu, l'œuvre de Rabelais et je me rappelle certains passages qui, au point de vue d'un beau et viril cynisme, atteignent une crudité que Camille Lemonnier n'a jamais égalée. N'est-ce point lui, notamment, qui traite, en un chapitre joyeusement célèbre, des torche.... Je n'ose en dire davantage. (*Rires*) Il est dans la pensée de tous ceux (et ils sont nombreux, Dieu merci, malgré la pruderie contemporaine), qui affectionnent l'œuvre du curé de Meudon, que si une littérature contient à la fois du fin, du violent et du brutal, uni à la substance artistique la plus délectable, c'est celle-là. Puisque vous êtes

1402

résolu à la respecter judiciairement, c'est que vous admettez qu'on peut être très hardi, très osé, sans être criminel.

On ne poursuivrait pas non plus Fragonard pour ses illustrations des *Contes* de la Fontaine. Je ne veux pas employer le mot licencieux qui est injurieux pour un artiste, mais comme elles vont loin dans le domaine de la fantaisie érotique et de la volupté la plus risquée !

C'est très libre. Mais c'est la plus belle des libertés que la liberté artistique, en supposant qu'il y ait liberté pour l'artiste. En vérité elle n'existe pas pour lui : il sort son œuvre comme la mère qui accouche sort son enfant de ses entrailles, avec cris et douleur, avec joie aussi. L'artiste ne peut pas ne pas faire faire son œuvre : d'elle même elle se pousse, elle veut sortir et sort. Et quand elle est dehors, quel est donc ce système qui voudrait lui refaire le nez ou les oreilles, sous prétexte d'embellissement ou de pudeur ? (*Approbation*).

Il y a d'autres œuvres qui, elles aussi, furent osées et violentes, et que vous n'avez pas poursuivies parce qu'elles procédaient d'un sentiment artistique : *Mademoiselle de Maupin* de Théophile Gautier; *Zo'har*, de Catulle Mendès; *Mi Diable*, de Léon Cladel; le *Vice Suprême* de Josephin Péladan.

Et vous avez eu raison; ce serait indigne. Et ce serait contraire au droit pénal puisque vous avez à rechercher et à établir l'intention mauvaise, méchante, perverse. Comment la supposer chez ces grands écrivains ?

Or, Camille Lemonnier a-t-il eu, lui, cette intention en faisant son œuvre ? Vous avez, messieurs, à vous poser cette question.

Entre Fragonard et les cartes transparentes que j'entendais condamner tout à l'heure à cette même audience, quelle distance, quelle opposition ! Les dessins de Fragonard poursuivis, jamais ; les cartes transparentes condamnées toujours. Pourquoi ? parce que le fabriquant infâme de celles-ci n'a pas fait œuvre artistique, mais œuvre d'intention lubrique.

Il en est de même pour les livres que je signalais tout à l'heure : mettez, d'une part, le catalogue des publications artistiques, même les plus risquées, et, d'autre part, la liste des publications scandaleuses et odieuses dont je vous ai lu les titres. N'est-il pas évident, dans cet ordre d'idées, que la *Terre* ne sera pas poursuivie et que *Serre-Fesses* le sera et devra l'être ? Et pourtant dans la *Terre*, que d'audaces ! Vous souvient-il de l'effroyable épisode où Buteau viole sa belle sœur Françoise avec l'aide de sa femme Lise qui s'assied, pour la contenir, sur une des jambes ouvertes de la violée ?

Il est un autre cas encore qui démontre que l'intention est tout : celui du reportage. Il s'agit d'un viol qu'il faut raconter aux mangeurs de nouvelles. Un jeune garçon a violenté une vieille femme, avec « d'horribles détails, » comme on dit dans les feuilles. Le reporter donne ces détails, explique cette scène d'obscénité repoussante.

Cela se raconte dans les journaux qui vont dans les familles et que tout le monde peut lire. Je relève cette circonstance, puis qu'on veut en aggraver la situation de Lemonnier dont l'œuvre a paru dans un journal.

Poursuivrez-vous l'auteur de ce récit pour outrage aux bonnes mœurs ? Non, parce que vous n'y trouvez pas l'intention d'être obscène ; c'est l'information quotidienne légitime.

Mais remarquez que si le reporter donnait à son récit, intentionnellement, un caractère pornographique, aphrodisiaque, il tomberait sous le coup de la loi, comme l'auteur des cartes transparentes, comme l'auteur de l'*Enfant du trou du souffleur*,

Tout est donc dans l'intention !

Nuance, si vous le voulez, mais très visible et toujours respectée en Belgique. Je me vante peut-être, comme Belge, mais je répète que, chez nous, elle est saisie. Il n'est venu à la pensée de personne, en Belgique, de poursuivre le *Gil Blas* pour l'*Enfant du Crapaud*, ni Lemonnier son père, et nous avons pourtant vingt-huit procureurs du roi avec un grand nombre de substituts tout autour. (*On rit.*)

En France ne comprend-on pas cette nuance ? Si.

Dans le procès Flaubert, — c'est une vieille affaire qu'il faut toujours rappeler parce qu'elle a été une dure leçon pour ceux qui ont poursuivi — dans le procès Flaubert on a acquitté pour le motif que voici, qui concerne la thèse que je vous présente :

« Attendu que Gustave Flaubert proteste de son respect pour les bonnes mœurs, et tout ce qui se rattache à la morale religieuse; qu'il n'apparaît pas que son livre ait été comme certaines œuvres, *écrit dans le but unique de donner une satisfaction aux passions sensuelles, à l'esprit de licence et de débauche* ou de ridiculiser des choses qui doivent être entourées du respect de tous. »

Voilà la même claire définition. Il s'agit de rechercher si l'on a voulu donner un aliment à l'esprit de débauche, si l'on a voulu exciter, allumer le lecteur par des images obscènes

Dans le procès du *Courrier français*, les mêmes principes ont été affirmés. La Cour d'appel de Paris a condamné, mais elle a donné la même définition qui sauve les tribunaux de tous les faux pas. Elle constate, à tort ou à raison, que l'écrit qu'elle réprouve a été publié dans un esprit de lucre, pour tirer profit des mauvaises passions des lecteurs, de leurs désirs licencieux.

1403

Dans le procès Baudelaire, on n'a pas compris ces vérités et, chose criante, Baudelaire a été condamné !

Mais déjà, à cette époque, l'opinion publique, elle, ne s'y trompait pas. Elle fit un triomphe au condamné. Quand Baudelaire sortit de l'audience, il était tellement abasourdi qu'il ne put prononcer une parole. Quelques instants après, on lui demanda : A quoi vous attendiez-vous donc ? — A ce qu'on me fît une réparation d'honneur, répondit-il.

Le mot est historique. Lamartine, non plus, ne comprit rien à ce malentendu entre la Justice et l'Art, et il l'écrivit dans une lettre célèbre. Quelle leçon pour les dragons de vertu qui grondent aujourd'hui et lèvent leur queue menaçante, que cette attitude du chaste poète des *Contemplations* !

N'est-il pas fâcheux de constater cette contrariété de vues entre la Justice et l'Art, l'un et l'autre forces sociales de premier ordre, également respectables et civilisatrices ?

N'est-il pas temps de revenir à la doctrine adoptée dans le procès Flaubert ?

Mais, s'il est vrai que l'intention artistique est un facteur qu'une justice éclairée ne peut négliger, ne faut-il pas tout au moins, parmi les œuvres artistiques, condamner celles qui sont des œuvres brutales, celles qui disent les choses comme elles sont; et, au contraire, innocenter et admettre celles qui ont l'adresse, l'habileté, l'hypocrisie de tout dire en fardant, en ne soulevant les jupes qu'à moitié, en créant des sous-entendus; celles qui, en parlant à demi-mot, en vérité, disent quand même tout, effrontément ?

Est-ce qu'il y aurait, en France, une tendance nationale à comprendre ainsi la littérature ? Est-ce que, vraiment, chez vous, dès qu'on dit une chose, quelqu'osée qu'elle soit, sans trop en avoir l'air, on est irréprochable ?

Dans un article du *Temps* (journal doctrinaire il est vrai), on l'affirmait : « Il est à remarquer que le public français s'effarouche bien plus des idées hardies, du nu de la vie, que des situations licencieuses et des mots polissons. »

Comment ! Vous toléreriez les peintures adroitement lubriques des journaux qui circulent dans les familles où ils sont lus par des femmes, des jeunes gens, des jeunes filles ! Cette lasciveté hypocrite, elle serait par vous autorisée. Et pourtant ce qu'il faut réprimer, n'est-ce l'excitation qui peut résulter des lectures voluptueuses ? C'est là, en effet, c'est dans cette excitation qu'est le danger. On peut craindre qu'un pays comme le vôtre, à une époque de passagère défaillance, éprouve un affaissement moral et soit poussé vers les néants de la volupté; on peut vouloir guérir cet état d'esprit, chercher à réagir, et il se comprend que, tout à coup, un Ministre de la justice, effrayé de cette peste morale, adresse des circulaires à tous ses parquets pour provoquer aux poursuites et à la sévérité. Mais des poursuites contre quoi ? Contre les articles qui tendent à l'obscénité pornographique, à la bonne heure. Mais non pas des poursuites contre l'Art. Si l'on veut réprimer une satyriasis redoutable qui s'empare d'une nation comme une folie, il faut s'attaquer à l'écrit qui a pour but d'éveiller ce démon bizarre dont parlait un de vos poètes :

Tout homme a dans le cœur un cochon qui sommeille.

Mais où trouverez-vous l'excitation dans l'*Enfant du Crapaud* ? En lisant la description (vous avez dû la lire pour la juger) de cette femme vieille, aux tétines pendantes, noire comme les ténèbres de la bure, toujours hurlante, échevelée et menaçante, usée, flétrie, rongée de haine et de vice, suante et cynique, avez-vous été excités, messieurs les Substituts ? (*Rires.*)

La vérité est que c'est là un tableau qui, pour les forts, excite la pitié et la commisération, et, pour les faibles, la répugnance et l'horreur parce que le spectacle, s'il est lamentable, est également terrible. Mais rien d'aphrodisiaque. Les articles aphrodisiaques sont ceux que M. le substitut a, non sans légèreté d'après moi, loués et recommandés, quand il a dit qu'on pouvait tout exprimer pourvu que la forme fût masquée agréablement. Mettre de la poudre de riz sur les ulcères, parfumer les cancers, voilà la recette.

Messieurs, vous avez affaire à un Belge, de tempérament flamand : regardez-le, en sa rousse et puissante nature, toute sa personnalité l'affirme. Camille Lemonnier écrit d'après quel art ? D'après le sien, d'après le nôtre. Alors qu'on disait autrefois : il faut imiter les modèles, on dit aujourd'hui : il faut être original, n'imiter personne, se distinguer de tous. Chez nous, une jeune école littéraire a été créée sous la direction de l'homme très fier et très viril qui est en ce moment devant vous. Et cette école commence à faire parler d'elle. Voici son mot d'ordre : être de notre pays, suivre nos traditions artistiques, être nous-mêmes. C'est notamment sur la façon dont l'art flamand est compris chez nous que j'attire votre attention. Et jamais l'art flamand n'a compris la volupté que brutale ou naïve comme dans notre *Uylenspiegel*, et non pas licencieuse avec distinction et

1404

sous des voiles à demi soulevés, comme dans les *Contes* de la Fontaine et les illustrations de votre Fragonard.

Ai-je besoin d'en donner des exemples ? Au Louvre, il y a une *Kermesse* de Rubens. Oh ! combien célèbre et prodigieuse cette démence de lubricité rustique, brossée en huit heures s'il faut croire la tradition, dans un jour d'éréthisme, sans doute, mais d'éréthisme du génie. Partout des couples lascifs, s'enlaçant, se culbutant, se baisant goulûment, ne dissimulant rien du rut bestial qui les agite comme la tempête les flots. Poursuivrez-vous cette œuvre ? Il y a là trente couples qui sont brossés avec une furie satanique de volupté licencieuse.

Dimanche dernier, je conduisais un ami au musée de Bruxelles ; je lui montrai un tableau de Snayers qui a peint des batailles à la mode de Van der Meulen. Il représente celle de Wimpfen. On voit le combat classique, la luttte méthodique ; puis, à gauche, dans un coin, des soldats qui ont arrêté des paysans et des paysannes.

Veuillez excuser, Messieurs, la franchise de mes expressions pour ma nationalité belge et flamande. Je dis les choses comme elles me viennent. Eh bien, un soldat a mis non pas chapeau bas, mais culotte bas, s'est emparé d'une des paysannes arrachées d'une maison qui flambe et, sur la toile, on la voit renversée à quatre pattes et le soldat qui la viole *coram populo*. Dresserez-vous procès-verbal à cette œuvre, monsieur le procureur de la République ?

Qu'a voulu faire l'artiste flamand ? montrer ce qu'est une bataille, ce qui se passe dans une maison qui on pille. Etre vrai, complet, sincère. Ne pas se borner à l'apparat et à l'officiel. Montrer toutes les misères et les horreurs de la guerre, à côté de ses grandeurs héroïques. Il a eu raison. Et vous, avec votre système, vous voudriez le mutiler, le faire taire, le faire mentir !

Il y a, au même musée de Bruxelles, un tableau de Jean Steen. La scène se passe dans une maison publique. Quelqu'un y entre, — avec une intention indiscutable (*Rires*), — tenant dans une main et placés d'une certaine façon un hareng et deux oignons. On voit d'ici l'allusion. On la voit bien mieux, tant elle est claire, devant la toile. Elle est obscène, mais elle est comique. Et notre admiration des Beaux-Arts la tolère, et la commet aux soins éclairés de M. le Conservateur.

La galerie Suermond avait une toile de Rubens représentant Vénus et l'Amour. Vénus est toute nue. A côté d'elle, l'Amour glisse, où vous savez, sa petite main, ingénument, je le veux bien, mais très indécemment. Tout Bruxelles a vu cela, et pas de procès-verbal.

Nous sommes Flamands, messieurs, et je ne sais si je ne dépasse pas la mesure. Dans une cause aussi délicate, on y est exposé. Je parle ici comme chez nous, où cela n'offense personne. N'avons-nous pas notre *Mannekenpis* dans une des rues de la capitale ? Une fontaine, où un petit bonhomme debout envoie de l'eau par... une chose horriblement obscène, d'après vous, Monsieur le Procureur de la République.

Il n'y a pas longtemps, dans la cour de l'Hôtel de Ville de Bruxelles, apparaissaient les *Trois Pucelles*, entièrement nues, marmoréennes, dispensant l'eau aux passants non seulement par leurs seins de belles filles, mais encore par leur... virginité.

N'avais-je pas raison de vous dire que nous sommes loin de vos idées ? que nous savons être naïfs dans l'indécence, et que nos très honnêtes populations ne voient pas le mal là où tous les substituts de France se cacheraient la face.

N'y avait-il pas autrefois dans nos églises ces personnages qu'on appelle aujourd'hui décemment des *Jacquemarts*, mais que jadis on appelait crûment des *Bracquemarts* par une analogie avec la façon dont ils marquaient l'heure à l'aide d'un engin personnel, vraiment très brutal et inquiétant pour les dames (*Rires*).

Et pour parler de choses plus récentes, n'avons-nous pas vu, il y a deux ans, exposées à Bruxelles, les œuvres d'un de nos grands artistes, que vous avez eu l'adresse et la chance de nous enlever, car il est aujourd'hui fixé à Paris, Félicien Rops ? Il a envoyé aux Salons de Bruxelles et d'Anvers deux œuvres, l'une, la *Tentation de saint Antoine*, l'autre, *Pornocratès*. Elles sont reproduites dans un admirable catalogue qui a été publié sous un pseudonyme par un de mes confrères du Barreau de Paris. Vous vous demanderiez sans doute comment il serait possible qu'on pût publiquement exposer ces hardies merveilles, si vraiment il n'y avait pas chez nous une manière différente de la vôtre de juger l'art et les artistes.

Pornocratès ! C'est une femme nue, vêtue de bas et de gants noirs, montrant... tout. Un bandeau sur les yeux, elle est menée par un porc et marche comme une danseuse de cordes sur le fronton d'un temple orné de bas-reliefs où pleurent les Arts délaissés pour l'opulence. Personne n'a trouvé qu'il fallait faire disparaître cette symbolique nudité, et le Parquet n'a pas saisi.

La *Tentation de Saint-Antoine !* Le saint prie devant la croix. Tout à coup, sous l'effort de ses hallucinations, le Christ tombe renversé; il est remplacé sur la croix par une prostituée toute nue,

1405

sublime et cynique, offrant le solitaire de sa beauté et de son impudicité.

Ces témérités, certes, ne sont pas tout notre art, mais font partie de notre art, en sont une efflorescence, une de ses belles efflorescence. Elles sont non seulement tolérées, mais admirées. Le luxe, l'éclat, la splendeur sensuelle, toutes les hardiesses de la chaire dans l'opulence des coloris, voilà sinon l'art flamand tout entier, au moins une de ses expressions les plus hautes et les populaires. Car nous avons aussi nos artistes tranquilles et doucement réservés comme Pieter De Hooghe, le peintre, et Conscience, le romancier.

Si Lemonnier est Belge de cette manière, comment dire qu'en écrivant l'*Enfant du Crapaud* son intention, à lui, artiste pur, a été de faire de la pornographie? Il faut le juger dans son milieu, d'après les traditions qui ont cours chez nous. Il ne pouvait pas en sortir, à moins qu'on ait la prétention de changer la nature des artistes par décision de justice.

Y aurait-il donc entre votre pays et le nôtre, sur ces questions d'art, le malentendu dont je parlais et qui serait équivalent à celui qui existe entre la France et l'Angleterre au sujet de l'œuvre de Zola? De même qu'il y a des controverses sur certains points de droit international privé, y aurait-il des controverses sur l'art entre les diverses nations?

Notre art plantureux et matériel suppose-t-il et crée-t-il ce malentendu par rapport à votre art raffiné et spirituel? Le nôtre serait-il condamnable. Rubens, Jordaens, seraient-ils des pornographes? Valez-vous mieux que nous au point de vue de la chasteté et de la pudeur? Il faut bien dire qu'assurément pas plus chez vous que chez nous, le diable ne perd ses droits.

Louis XIV se moquait des magots de Teniers. Baudelaire, dans une note qui a été publiée après son décès, qualifiait Rubens de goujat habillé de soie et de satin. Ingres le nommait un boucher ivre. Cela indique qu'il y a point d'art sur lequel l'accord complet existe entre nos deux nations?

Ces diversités sont heureuses. Elles enrichissent l'art, elles font qu'en passant la frontière on ne se trouve pas en présence des mêmes choses. Nous parlons un langage artistique différent. Et pour nous, Belges, c'est glorieux. Ah! comme nous y tenons!

Lemonnier est de notre race; il parle sa langue; il a rugi chez nous son *Enfant du Crapaud*. Et pour ce beau cri de lion, il serait condamné? Vous transformeriez en accusation le malentendu qui nous sépare?

Oui Lemonnier est Belge et Flamand avant tout. Il est aussi le plus grand de nos écrivains. Il me semble voir ici Tourguenef ou Dickens sur le banc de la prévention; il occupe chez nous la situation que ces écrivains eurent dans leur pays.

Ce grand écrivain est aussi, — en ces matières qui touchent aux mœurs, cela est important à dire, — un parfait honnête homme, et très modeste, ce qui ne gâte rien, chez nous au moins. C'est un vaillant et un acharné, un hardi soldat ne connaissant pas le repos, fécond comme tous les grands esprits. Dans cette réunion, dans cette fête de famille dont j'ai parlé, où nous étions douze de ses anciens camarades, nous lui avons offert un album dans lequel chacun avait mis une œuvre d'art due à sa plume ou à son crayon; sur cet album, étaient écrits ces mots : « A Camille Lemonnier, en souvenir de vingt-cinq ans de combats littéraires et de victoires. »

Cela exprimait bien le rôle qu'il joue chez nous. En effet, jamais notre pays n'a été mieux exprimé que par lui; il a décrit nos paisibles villages, nos forêts profondes, les mœurs tranquilles de la petite bourgeoisie, celles de nos provinces. A chacune de ces choses, il a attaché le titre d'un beau livre : *Un coin de village*, *Thérèse Monique*, *Un Mâle*, *Le Mort*, *Madame Lupar*, *Happe-Chair*. Et toujours son exhubérante nature, son besoin de virilité, de violence, parfois tempéré d'une accalmie idyllique, se manifestait.

Grâce à lui, notre littérature est sortie de l'inconnu et elle a pris sa place au soleil des littératures aryennes.

En 1882, et je puis en mettre le compte rendu sous les yeux du tribunal, — on célébrait dans un banquet — à Bruxelles, cette gloire littéraire; on saluait Camille Lemonnier comme le chef de notre littérature.

Et lui, reconnaissant envers cette patrie qui alors, au moins par quelques-uns, consentait à lui rendre justice, a publié cette monumentale description de la Belgique, que la maison Hachette a éditée. Et savez-vous quel est le seul reproche qu'on lui fit? C'est de l'avoir faite trop violente, trop *Jordannesque*, trop à la Rubens, d'avoir trop toutes ces qualités qu'on retrouve dans *l'Enfant du Crapaud*, et dont la prévention voudrait faire un délit. C'est donc bien lui-même qui se montre ainsi et ce n'est point pour le plaisir de faire de l'obscène, comme dit mon honorable adversaire, qu'il a décrit ce coron misérable, et cette Marcelle cabaretière cynique, et son moyen épique de faire durer la grève et de donner un chef aux houilleurs révoltés.

C'est bien là sa nature. Et qu'il me permette de lui donner un conseil : Qu'il reste toujours tel, avec ses grandes qualités et ses défauts. Sans cela il serait

1406

un pasticheur. Car lors qu'il s'agit de pastiche, expression pitoyable de faiblesse et d'impuissance, mieux vaut s'abstenir et se taire.

Lemonnier ne s'est pas contenté d'écrire pour nous, ses compatriotes. Sans vouloir toucher en vous la fibre patriotique, je rappelle, en passant, qu'à une époque où vous étiez délaissés, où les sympathies pour vous étaient rares, il a écrit les *Charniers*, qui portaient au début, ce titre : « Sedan »! Lisez cela et vous verrez quelle générosité, quel sentiment chevaleresque le pousse vers le vaincu. Ce livre est un de ses meilleurs. Aussi a-t-il toujours été traité en France comme un ami, comme un ami du malheur. Votre poursuite d'aujourd'hui, Monsieur le Substitut, le récompense mal, et quel sentiment pénible d'ingratitude elle éveille! Aura-t-il à mettre votre jugement, Messieurs, en préface aux *Charniers*?

Lemonnier a une existence toute de travail; il est père de deux jeunes filles charmantes, qui, dans leur position relativement modeste, sont destinées à l'enseignement; il a une compagne admirable, fidèle auxiliaire de ses travaux.

Lemonnier, écrivain obscène! mais il a fait des livres délicats et artistiques pour les petits enfants, notamment la *Comédie des Jouets*.

Pour son livre sur la *Belgique*, il a obtenu chez nous le grand prix quinquennal de littérature; pour la *Comédie des Jouets*, il a été couronné par l'Académie.

C'est donc un honnête homme, un père de famille n'yant d'autre préoccupation que le travail. Il ne peut être confondu avec un pornographe et frappé par vous du chef d'outrage aux mœurs.

Si vous le flétrissez ainsi, je ne le ramène pas en Belgique. Je serais comme un soldat qui reviendrait après avoir perdu son drapeau.

Je dois m'expliquer maintenant sur la façon dont l'*Enfant du Crapaud* a été conçu et vous dire pourquoi et comment Camille Lemonnier l'a écrit.

Il était préoccupé du phénomène social de la prostitution, de la femme se livrant à la foule, soit par métier, soit par sensualité, en des stupres multiples.

Comme écrivain, comme penseur, comme philosophe, il se disait : N'est-ce vraiment que la lubricité, l'intérêt ou le besoin qui la pousse à cette infamie? Cela ne peut-il pas se présenter dans d'autres circonstances? Et il s'est répondu : Oui! Par vengeance.

Il a cherché alors sur quelle trame il pourrait développer cette pensée.

En Belgique, les questions ouvrières sont intenses parce qu'elles s'agitent toujours près de nous sur notre territoire si étroit, où la population ouvrière est considérable.

Il s'était d'abord arrêté à l'histoire d'une plébéienne épousée par un maître de charbonnage qui, rapidement rassasié d'elle, l'abandonne et recherche d'autres femmes. L'abandonnée veut se venger, et pour le faire, puisque son mari retourne aux bourgeoises, elle se dit : Moi, je retournerai aux fils du peuple.

La vengeance que cette femme accomplissait ainsi aboutissait au stupre multiple, ce qui est en réalité le reproche qu'on fait à l'article; pour le stupre isolé, on n'aurait pas été si sévère.

Mais toute de suite, à la simple réflexion et par la force intime de l'art, Lemonnier s'est aperçu que la description de ces adultères consommés avec les habitudes que le luxe avait mis en elle, aurait un caractère licencieux vraiment excitant.

Il a cherché autre chose. Il a imaginé une fille du peuple restée peuple.

C'est le sujet de l'*Enfant du Crapaud*. Celle qui s'y prostitue ne le fait point par plaisir ou par intérêt; elle le fait par sacrifice, pour prolonger une grève. Elle le fait aussi dans cette pensée, profonde et élevée, quoi qu'on dise, d'engendrer un chef pour ceux qui n'en ont pas, un chef sorti des entrailles populaires. Peut-être, pense-t-elle, aura-je cette espérance et cette gloire.

De là la description incriminée. C'est une belle œuvre, une œuvre de forcené désespoir qui a pour mobile la justice et pour résultat la pitié ou l'effroi, les grands mobiles des tragédies antiques.

Le stupre multiple procédant de cette pensée du sacrifice avait-il déjà été mis en scène par de grands artistes?

Oui. La femme, se prostituant pour une cause héroïque, c'est Judith d'abord, en sa légendaire et sainte impudeur. C'est aussi la *Sorcière* de Michelet. Vous allez entendre combien, dans cette œuvre admirable, il fut descripteur net, violent, osant tout. Jamais on ne l'a poursuivi.

« La femme au sabbat remplit tout. Elle est le sacerdoce, elle est l'autel, elle est l'hostie, dont tout le peuple communie. Au fond, n'est-elle pas le Dieu même?... Je croirais volontiers que le sabbat, dans la forme d'alors, fût l'œuvre de la femme, d'une femme désespérée, telle que la sorcière l'est alors... Fraternité humaine, défi au ciel chrétien, culte dénaturé du dieu nature, c'est le sens de la *Messe noire*... Représentez-vous, sur une grande lande, et souvent près d'un vieux dolmen celtique, à la lisière d'un bois, une scène double : d'une part, la lande bien éclairée, le grand repas du peuple; d'autre part, vers le bois, le chœur de cette église dont le dôme est le ciel... Au fond, la sorcière dressait son Satan, un grand

1407

Satan de bois, noir et velu. Par les cornes et le bouc qui était près de lui, il eût été Bacchus; mais par les attributs virils, c'était Pan ou Priape... La fiancée du diable ne peut être une enfant; il lui faut bien trente ans, la figure de Médée, la beauté des douleurs, l'œil profond, tragique et fiévreux, avec de grands flots de noirs, d'indomptables cheveux... Puis, vient le reniement à Jésus, l'hommage au nouveau maître, le baiser féodal, comme aux réceptions du Temple, où l'on donne tout sans réserve, pudeur, dignité, volonté, avec cette aggravation outrageante au reniement de l'ancien Dieu « qu'on aime mieux le dos de Satan ». A lui de sacrer sa prêtresse. Le Dieu de bois l'accueille comme autrefois Pan et Priape. Conformément à la forme païenne, elle se donne à lui, siège un moment sur lui. Elle en reçoit la fécondation simulée. Puis, non moins solennellement, elle se purifie. Ainsi le début du sabbat, la fécondation simulée de la sorcière par Satan, était suivi d'un autre jeu, un lavabo, une froide purification (pour glacer et stériliser) qu'elle recevait non sans grimace de frissons, d'horripilations ».

Mais ce n'est pas tout. Jusqu'ici la Sorcière se livre à Priape *seul*, devant tout le monde, il est vrai, dans une idée de sacrifice et de dévouement de révoltée. Voici ce qu'on lit plus loin; c'est le stupre multiple en d'effrayants détails, grotesques et lamentables :

« On tâchait d'attirer quelque imprudent mari que l'on grisait du funeste breuvage (datura, belladone), de sorte qu'enchanté, il perdait le mouvement, la voix, mais non la faculté de voir. Sa femme, autrement enchantée de breuvages érotiques, tristement absente d'elle-même, apparaissait dans un déplorable état de nature, se laissant patiemment caresser sous les yeux indignés de celui qui n'en pouvait mais. Son désespoir visible, ses efforts inutiles pour délier sa langue, dénouer ses membres immobiles, ses muettes fureurs, ses roulements d'yeux, donnaient aux regardants un cruel plaisir. Cette comédie était poignante de réalité, et elle pouvait être poussée aux dernières hontes. Hontes stériles, il est vrai, comme le sabbat l'était toujours. »

C'est le même sujet que Lemonnier a traité sauf, que cela a été écrit par Michelet pour le moyen-âge, tandis que cette idée, vous la trouverez, dans l'œuvre de Lemonnier, adaptée au peuple d'aujourd'hui et exprimée en termes assurément moins crus.

Et ce n'est pas le seul exemple. Messaline dans Juvénal!

On me dira : c'est écrit en latin, et il y a le vieil adage : « Le latin, dans les mots, brave l'honnêteté ».

Mais il y a des traductions de Juvénal, notamment dans la collection des auteurs latins sous la direction de M. Nisard, et ces traductions on peut les acheter partout, M. le substitut, et les poursuivre.

« Regarde les égaux des dieux : écoute ce que Claude dut endurer. Dès qu'elle le sentait dormir, son épouse effrontée, préférant un grabat au lit impérial, s'enveloppait, auguste courtisane, d'un obscur vêtement, et s'échappait seule avec une servante. Dérobant sous une perruque blonde sa noire chevelure, elle se glissait, à la faveur d'un déguisement, dans un antre de prostitution où était une loge vide à elle réservée. Là, sous le faux nom de Lycisca, elle s'étale toute nue, la gorge relevée par un réseau d'or, et découvre ce ventre qui t'a porté, généreux Britannicus. Gracieuse, elle accueille ceux qui se présentent, réclame le salaire, et, renversée sur le dos, elle absorbe les assauts multipliés qu'on lui livre. Trop tôt, le proxénète congédiant *ses nymphes*. » (Le mot latin, Messieurs, est autrement énergique, mais il s'agit d'une traduction publiée sous la direction de M. Nisard)! (*Rires*)... « Elle sort à regret, fermant sa loge la dernière, palpitante encore de lubricité! Lasse enfin, mais non assouvie (*lassata sed non satiata*), elle se retire, les joues livides, imprégnées de la fumée des lampes, et va empester l'oreiller de l'empereur de l'odeur infecte du lupanar. »

Je ne pense pas que jamais on ait flagellé plus énergiquement cette monstruosité de la femme et que jamais artiste soit allé au delà de ce vers formidable :

« Resupina jacens multorum absorbuit ictus. »

Et de cet autre :

« Adhuc ardens rigida tentigine vulvæ. »

Il est donc vrai que l'idée de l'*Enfant du Crapaud* a été déjà exprimée dans des œuvres admirables, des chefs-d'œuvres, qu'on n'a jamais poursuivis en leurs rééditions constantes, dans des œuvres écrites par des hommes de la puissance artistique de Michelet et de Juvénal.

Sans compter ce que Procope dit de Théodora. Dernièrement M. Fouquier a pu écrire dans un journal de Paris, sans être inquiété pour ces lignes plus osées que toutes celles de l'*Enfant du Crapaud* :

« M. Sardou aurait-il jamais eu l'idée de faire un drame avec Théodora, si les *Histoires secrètes* de Procope n'avaient pas donné sa couleur au personnage, en nous montrant l'impératrice encencée par les évêques, réunissant dans un banquet, au temps de sa jeunesse, alors qu'elle était le mime à

1408

la mode des Folies-Bergères du temps, dix jeunes amants à qui elle se livrait sous les yeux de trente esclaves nues? »

Comment, alors que de tels exemples s'offrent à vos méditations, pourriez-vous penser à condamner Camille Lemonnier? Est-ce parce que, comme l'a dit l'honorable organe du Ministère Public, *Habemus confitentem reum*?

Lemonnier a dit, il est vrai, quelque part dans son article : « Devant cette vision obscène. » Donc, s'écrie-t-on, il avoue que c'est obscène! et comme la loi punit l'outrage aux bonnes mœurs, cet aveu suffit.

Un tel syllogisme ne tient pas. Et d'abord qu'est-ce que l'obscène? Est-ce l'outrage aux bonnes mœurs?

Le dictionnaire de l'Académie dit : « Obscène, ce qui *blesse* la pudeur; parole obscène, ce poète est obscène, chanson obscène; il y a quelque chose d'obscène dans ce tableau; cela laisse des idées obscènes. »

Ce qui blesse la pudeur! Mais ce qui blesse, n'est pas ce qui outrage dans le sens de votre loi. Blesser quelqu'un moralement, ce n'est pas toujour l'outrager. Au surplus, parce que Camille Lemonnier aurait dit « devant cette vision obscène, » aurait-il reconnu qu'il avait eu, lui, dans le récit, une intention obscène?

C'est absolument comme si, dans la traduction de Juvénal, l'on soutenait qu'un poète qui, traduisant Juvénal, a parlé de Messaline qui :

Jusques sur le foyer du stupide Empereur
De son *infâme nuit* va révéler l'horreur,

se condamnerait lui-même en proclamant que la nuit qu'il vient d'écrire est une infamie.

Quand il parle de vision obscène, Lemonnier le dit avec une pensée de vitupération; il veut en manifester plus complètement l'horreur; mais il n'avoue pas qu'il a eu, lui, l'intention d'outrager la pudeur.

Je termine, messieurs, non sans vous remercier pour la patience dont vous avez fait preuve en voulant bien m'écouter si longuement.

Je pense que la cause qui vous est soumise est bien différente de celles que vous avez à apprécier d'ordinaire, et je ne crois pas faire d'exagérationen disant que le procès Lemonnier continuera la série des procès désormais célèbres de Baudelaire, Flaubert, Proudhon, Goncourt. Lorsque vous avez à juger une affaire de cette importance, une affaire qui prend les proportions d'un événement public, la plus grande prudence est nécessaire, non seulement vis-à-vis de ceux qui vous écoutent, mais vis-à-vis de l'Art, mais au regard de la postérité.

Il ne faut pas le méconnaître, vous avez, assurément, une notable occasion d'affirmer les distinctions si juridiques et si hautement pratiques que j'indiquais tout à l'heure et que vos prédécesseurs ont déjà consacrées. Je voudrais pouvoir reporter chez nous intact le sentiment de confiance que nous avons toujours eu dans la grandeur de la France, au point de vue littéraire. Nous avons pour elle une admiration séculaire et nous la considérons comme une grande colonisatrice d'idées. Elle peut laisser à d'autres l'expansion marchande par l'établissement de comptoirs commerciaux; elle peut laisser à d'autres l'expansion militaire odieuse et stérile. Mais ce à quoi il ne faudrait pas porter atteinte par une condamnation imméritée, c'est à la force de colonisation, à l'expansion qui lui est propre et qui fait qu'on l'aime et qu'on l'admire. Non, messieurs, il ne faudrait pas altérer la gloire qui fut toujours la sienne, celle de la pensée et surtout celle de la liberté de la pensée. (*Applaudissements*).

Me CLÉRY.

Je n'ai que quelques mots à dire. La belle plaidoirie que vous venez d'entendre a développé tous les moyens de nature à démontrer la solution que vous avez à rendre. Prétendre y ajouter quelque chose serait présomptueux.

Puis l'heure est avancée et je me souviens que, lorsque j'étais très jeune avocat, un président bienveillant du reste, mais spirituel toujours, me disait à l'heure où l'on allume le gaz dans les audiences : « Voyons, Me Clery, il ne nous reste pas beaucoup de temps, vous vous préparez à plaider : si vous le faites, ce sera la prison pour votre client; si vous ne le faites pas, ce ne sera que l'amende : eh bien! transigeons. Voulez-vous? »

Et je transigeais souvent (*Rires*).

Aujourd'hui n'y aurait-il pas moyen de renouveler ce traité, mais avec une condition nouvelle : ni la prison, ni l'amende. Il me semble que dans les dispositions où tous nous sommes ici, cela peut être espéré (*Rires*).

Jugement du 28 novembre 1888.

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans son numéro portant la date du 30 juin 1888, ledit numéro vendu et exposé en vente sur la voie publique, le journal le *Gil Blas*, dont Deroule est le gérant, a publié une nouvelle intitulée : l'*Enfant du Crapaud*;

« Attendu que cet écrit, dont Camille Lemonnier s'est reconnu l'auteur, présente un caractère obscène manifesto au sens de la loi du 2 août 1882;

« Que, notamment, la partie de l'écrit commen-

çant par ces mots... « Une flamme mauvaise étincelle et finissant par ceux-ci : « Le crapaud chôma encore trois jours... » renferme la description d'une longue scène d'immoralité et de débauche, dans laquelle on raconte tous les éléments constitutifs de l'outrage aux bonnes mœurs ;

« Attendu qu'il résulte à la fois de la crudité des expressions qu'il a employées, de la violence brutale du sujet et de la recherche voulue des actes licencieux qu'il a dépeints, que l'auteur a eu pour objet direct et pour but non désintéressé, d'éveiller, dans l'esprit de ses lecteurs, des idées obscènes ; qu'il ne saurait prétendre, dès lors, quelle que soit d'ailleurs l'école littéraire à laquelle il se rattache, qu'il a voulu écrire une œuvre artistique devant échapper, à ce titre, à toute répression ;

Attendu qu'il existe toutefois, dans la cause, des circonstances atténuantes en faveur des deux prévenus ;

« Par ces motifs,

« Déclare Lemonnier et Deroule convaincus de s'être, en 1888, à Paris, rendus coupables du délit d'outrage aux bonnes mœurs, en aidant et assistant avec connaissance de cause, les auteurs du délit dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé la vente, l'offre et l'exposition, sur la voie publique, du numéro du *Gil Blas* portant la date du 30 juin 1888 ;

Délit prévu par les articles 1 et 2 de la loi du 2 août 1882 et 60 du Code pénal ;

« Condamne Lemonnier et Deroule chacun à 1,000 francs d'amende ;

Et les condamne solidairement aux dépens.

Voici comment MAURICE TALMEYR apprécie le jugement qui a condamné Camille Lemonnier. Il nous paraît bien résumer la situation.

Le « Gil Blas » condamné.

Camille Lemonnier a été condamné hier à mille francs d'amende pour un conte : l'*Enfant du Crapaud*.

Le *Gil Blas*, dans la personne de son gérant, Deroule, a été condamné à la même peine pour le même conte.

Total : deux mille francs d'amende pour de la littérature.

Voilà le fait.

Maintenant, une réflexion.

Quand on examine les productions écrites poursuivies pour le motif « d'outrage aux bonnes mœurs », on voit qu'elles sont de deux genres très différents.

Il y a, d'abord, les écrits nettement honteux, consciemment malpropres, les ouvrages assimilables aux cartes transparentes, ceux, en un mot, avec lesquels M. Steenackers méditait de faire fortune après la guerre. Mais M. Steenackers, à ce propos, n'a-t-il pas lu l'article publié sur lui ici même par M. Edouard Drumont? M. Steenackers, en effet, n'a pas répondu, que je sache, à M. Drumont, et il faut bien espérer, cependant, qu'il lui a au moins envoyé sa carte — transparente, bien entendu... Il y a donc, d'abord, parmi les productions dites obscènes, les productions genre Steenackers, celles qui ne se vendent que dans certaines arrière-boutiques, comme certaines femmes ne se voient que dans certaines maisons.

Celles-là on les condamne toujours, durement, sans bruit, et on fait bien !

Mais à côté de ces écrits-là, à côté de ces écrits-Steenackers, ou plutôt à l'opposé, il y a les productions littéraires, les œuvres d'art, celles où « l'obscénité » n'est en réalité qu'une hardiesse ou une rudesse en désaccord avec le goût des magistrats. Et pourrez-vous dire que l'*Enfant du Crapaud* n'ait pas été de ces dernières? Ah ! certes non ! Non seulement il en est, mais personne n'a même jamais douté qu'il en fût. Un livre, un article de journal, peuvent, à la rigueur, être injustement et passagèrement rangés par certains lecteurs au nombre des publications honteuses tout en étant cependant des œuvres d'art, mais ce n'est pas là, encore une fois, le cas de la nouvelle de Camille Lemonnier.

Non, dès le premier jour, il a été reconnu, il a été bien entendu, sans conteste, sans objection, qu'il s'agissait d'une pure et évidente question d'art et de littérature. Les journaux les plus sévères, les écrivains les plus pudiques, n'ont jamais, là-dessus, exprimé un doute, montré une hésitation. Il en est qui ont trouvé cette littérature outrée, d'autres qui l'on trouvée mauvaise, d'autres qui l'ont trouvée excellente. Il n'en est pas un seul qu'il n'ait pas déclaré que ce n'était pas là de la littérature. Et il s'agissait si bien, en effet, de littérature, et rien que de littérature, que les considérants même du jugement sont des considérants... littéraires! On y lit, à un endroit : *attendu que quelle que soit, d'ailleurs, l'*ÉCOLE LITTÉRAIRE *à laquelle appartienne l'auteur !....*

Après cela, il n'y a plus rien à ajouter. C'est suffisant.

Oui, hier, 28 novembre 1888, un écrivain, reconnu par le tribunal lui-même pour un écrivain, et en raison d'une œuvre littéraire reconnue par les juges eux-mêmes pour une œuvre littéraire, a été, de ce chef littéraire, lui littérateur, pour de la littérature, condamné à mille francs d'amende!

Et ceci, ne l'oublions pas, nous tous écrivains et artistes, ceci s'est passé au bout de dix-huit ans de République, sous un ministère radical.

MAURICE TALMEYR.

Madame Bovary et les Fleurs du Mal.

A côté de la décision qu'on vient de lire, il est intéressant de reproduire les jugements prononcés, il y a plus de trente-et-un ans, dans les procès célèbres où Flaubert et Baudelaire ont comparu comme prévenus.

Aujourd'hui que *Madame Bovary* et *les Fleurs du Mal* sont devenus classiques, il est curieux de voir comment les appréciait la magistrature du second Empire.

Qu'y a-t-il de plus étrange et de plus sanglant que la leçon donnée par le temps à ces jugements désormais grotesques, qui à cette époque étaient loués par la pudibonderie bourgeoise?

Chaque fois que la Justice s'est attaquée à l'Art, elle a cru l'écraser sous des phrases grandiloquentes. En réalité, c'est l'Art qui l'écrasait sous le comique qu'il lui réservait dans l'avenir.

Ce sont des décisions que le juge voudrait rattraper.

Mme Bovary. — Jugement du 7 février 1857.

« Attendu que Laurent-Pichat, Gustave Flaubert et Pillet sont inculpés d'avoir commis les délits d'outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs ; le premier, comme auteur, en publiant dans le recueil périodique intitulé : *la Revue de Paris*, dont il est directeur-gérant, et dans les numéros des 1er et 15 octobre, 1er et 15 novembre, 1er et 15 décembre 1856, un roman intitulé *Madame Bovary*, Gustave Flaubert et Pillet, comme complices, l'un en fournissant le manuscrit, et l'autre en imprimant le dit roman ;

« Attendu que les passages particulièrement signalés du roman dont s'agit, lequel renferme près de 300 pages, sont contenus, aux termes de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, dans les pages 73, 77 et 78 (n° du 1er décembre), et 271, 272 et 273 (n° du 15 décembre 1856) ;

« Attendu que les passages incriminés, envisagés abstractivement et isolément, présentent effectivement, soit des expressions, soit des images, soit des tableaux que le bon goût réprouve et qui sont de nature à porter atteinte à de légitimes et honorables susceptibilités ;

« Attendu que les même observations peuvent s'appliquer justement à d'autres passages non définis par l'ordonnance de renvoi et qui, au premier abord, semblent présenter l'exposition de théories qui ne seraient pas moins contraires aux bonnes mœurs, aux institutions qui sont la base de la société, qu'au respect dû aux cérémonies les plus augustes du culte ;

« Attendu qu'à ces divers titres l'ouvrage déféré au tribunal mérite un blâme sévère, car la mission de la littérature doit être d'orner et de récréer l'esprit en élevant l'intelligence et en épurant les mœurs, plus encore que d'imprimer le dégoût du vice en offrant le tableau des désordres qui peuvent exister dans la société ;

« Attendu que les prévenus, et en particulier Gustave Flaubert, repoussent énergiquement l'inculpation dirigée contre eux, en articulant que le roman soumis au jugement du tribunal a un but éminemment moral ; que l'auteur a eu principalement en vue d'exposer les dangers qui résultent d'une éducation non appropriée au milieu dans lequel on doit vivre, et que poursuivant cette idée, il a montré la femme, personnage principal de son roman, aspirant vers un monde et une société pour les quels elle n'était pas faite, malheureuse de la condition modeste dans laquelle le sort l'aurait placée, oubliant d'abord ses devoirs de mère, manquant ensuite à ses devoirs d'épouse, introduisant successivement dans sa maison l'adultère et la ruine, et finissant misérablement par le suicide, après avoir passé par tous les degrés de la dégradation la plus complète et être descendue jusqu'au vol ;

« Attendu que cette donnée, morale sans doute dans son principe, aurait dû être complétée dans ses développements par une certaine sévérité de langage et par une réserve contenue, en ce qui touche particulièrement l'exposition des tableaux et des situations que le plan de l'auteur lui faisait placer sous les yeux du public ;

« Attendu qu'il n'est pas permis, sous prétexte de peinture de caractère ou de couleur locale, de reproduire dans leurs écarts, les faits, dits et gestes des personnages qu'un écrivain s'est donné mission de peindre ; qu'un pareil système, appliqué aux œuvres de l'esprit aussi bien qu'aux productions des beaux-arts, conduirait à un réalisme qui serait la négation du beau et du bon, et qui, enfantant des œuvres également offensantes pour les regards et pour l'esprit, commettrait de continuels outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs ;

« Attendu qu'il y a des limites que la littérature, même la plus légère, ne doit pas dépasser, et dont Gustave Flaubert et coinculpés paraissent ne s'être pas suffisamment rendu compte ;

« Mais attendu que l'ouvrage dont Flaubert

est l'auteur est une œuvre qui paraît avoir été longuement et sérieusement travaillée, au point de vue littéraire et de l'étude des caractères ; que les passages relevés par l'ordonnance de renvoi, quelque répréhensibles qu'ils soient, sont peu nombreux si on les compare à l'étendue de l'ouvrage ; que ces passages, soit dans les idées qu'ils exposent, soit dans les situations qu'ils représentent, rentrent dans l'ensemble des caractères que l'auteur a voulu peindre, tout en les exagérant et en les imprégnant d'un réalisme vulgaire et souvent choquant ;

« Attendu que Gustave Flaubert proteste de son respect pour les bonnes mœurs, et tout ce qui se rattache à la morale religieuse ; qu'il n'apparaît pas que son livre ait été, comme certaines œuvres, écrit dans le but unique de donner une satisfaction aux passions sensuelles, à l'esprit de licence et de débauche ou de ridiculiser des choses qui doivent être entourées du respect de tous ;

« Qu'il a eu tort seulement de perdre parfois de vue les règles que tout écrivain qui se respecte ne doit jamais franchir, et d'oublier que la littérature, comme l'art, pour accomplir le bien qu'elle est appelée à produire, ne doit pas seulement être chaste et pure dans sa forme et dans son expression ;

« Dans ces circonstances, attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Pichat, Gustave Flaubert et Pillet se soient rendus coupables des délits qui leur sont imputés ;

« Le tribunal les acquitte de la prévention portée contre eux et les renvoie sans dépens. »

Jugement condamnant les Fleurs du Mal.

20 *août* 1857.

En ce qui touche le délit d'offense à la morale religieuse, attendu que la prévention n'est pas établie, renvoie les prévenus des fins des poursuites ;

En ce qui touche la prévention d'offense à la morale publique et aux bonnes mœurs :

Attendu que l'erreur du poète dans le but qu'il voulait atteindre et dans la route qu'il a suivie, quelque effort de style qu'il ait pu faire, quel que soit le blâme qui précède ou qui suit ses peintures, ne saurait détruire l'effet funeste des tableaux qu'il présente au lecteur, et qui, dans les pièces incriminées, conduisent nécessairement à l'excitation des sens par un réalisme grossier et offensant pour la pudeur ;

Attendu que Baudelaire, Poulet-Malassis et de Broise ont commis le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs ;

Savoir : Baudelaire en publiant, Poulet-Malassis et de Broise, en publiant, vendant et mettant en vente à Paris et à Alençon l'ouvrage intitulé : *Les Fleurs du Mal*, lequel contient des passages ou expressions obscènes ou immorales ;

Que lesdits passages sont contenus dans les pièces portant les nos 20, 30, 39, 80, 81 et 87 du recueil ;

Vu l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, l'arc. 26 de la loi du 26 mai 1819 ;

Vu également l'art. 463 du Code pénal ;

Condamne Baudelaire à 300 francs d'amende ; Poulet-Malassis et de Broise chacun à 100 francs d'amende ;

Ordonne la suppression des pièces portant les nos 20, 30, 39, 80, 81 et 87 du recueil ;

Condamne les prévenus solidairement aux frais.

LA ROBE DES AVOCATS

Aux documents publiés dans notre dernier numéro, sur cette question à l'ordre du jour, nous ajoutons le suivant extrait d'un journal français :

« Un de nos confrères profite de cet incident pour proposer la suppression du costume de l'avocat, qu'il considère comme une « mascarade ».

Aussi avons-nous cru intéressant d'aller demander l'opinion d'un magistrat et d'un avocat sur cette question. Nous nous sommes rendus, à cet effet, chez Me Demange et chez un conseiller à la cour, qui préside assez souvent les assises et qu'on reconnaîtra sans qu'il soit besoin de le nommer.

CHEZ UN CONSEILLER

« En écrivant l'article qu'il a fait paraître, hier, sur les costumes des magistrats et des avocats, votre confrère n'a pas traité à fond la question, nous a dit notre interlocuteur.

« En effet, quand il demande « quelle nécessité, « quelle utilité il y a à la mascarade que jouent, chaque jour, des hommes de loi à tous les degrés, depuis « le président jusqu'au greffier, en passant par les « avocats et les avoués », il n'a pas l'air de se douter de l'effet que produirait une Cour ou un tribunal quelconque, si ceux qui les composent étaient en tenue civile.

« D'abord, la justice telle qu'elle est actuellement, c'est-à-dire avec un certain apparat, en impose aux accusés. Elle a un caractère majestueux qu'elle n'aurait certes pas si tous nous portions un costume civil.

« Et c'est précisément ce qu'il faut : en imposer à l'accusé.

« Voyez, en Angleterre : les magistrats portent encore la perruque poudrée. A-t-on jamais songé à la leur supprimer ?

« Je ne veux discuter ni la beauté ni la laideur de nos costumes ; mais il est un fait évident, c'est qu'ils

sont utiles, nécessaires, quoi qu'en pense votre confrère.

« Sans insister sur l'effet déplorable que produiraient des magistrats et des avocats en tenue civile, le costume que nous portons actuellement ne peut ni ne doit être changé, si l'on a souci de la dignité de la Cour et du barreau.

« Je vais vous citer un fait à l'appui de mon dire.

« Il y a quelque temps, en visitant Mazas, j'eus l'occasion de voir un prévenu, voleur de la pire espèce qui avait été arrêté en flagrant délit.

« Je lui parlai très doucement et lui dis que sa grossièreté envers ses gardiens lui vaudrait une mauvaise note auprès du président qui le jugerait.

« — Fichez-moi la paix avec vos jurés et vos présidents, me dit-il en colère, c'est un tas de « vauriens ». Je leur dirai ma façon de penser, au tribunal. Et puis, d'ailleurs, vous qui avez une tête de « justicier », de quoi vous mêlez-vous !...

« Et cet individu se mit à m'insulter grossièrement.

« Eh bien, le croiriez-vous? A l'audience, il fut humble et petit. Lui qui devait jeter son mépris à la face des magistrats, il fut envers eux d'une extrême politesse. A chacune de ses réponses, il ne manqua jamais d'ajouter un « monsieur le président » gros comme le bras. — Le costume des magistrats lui en avait imposé.

« Vous voyez qu'il a son utilité. »

CHEZ Me DEMANGE.

— Voilà vingt ans que je porte la robe et le rabat, a commencé Me Demange, et, ma foi, n'ayant jamais eu l'occasion de plaider en redingote comme l'a fait mon confrère Picard, je ne vois pas bien l'attitude que j'aurais si j'étais obligé de présenter la défense d'un prévenu en tenue civile.

« Il est probable que, malgré ma grande habitude de plaider, j'aurais l'air fort embarrassé.

« Vous me demandez ce que je pense de la proposition de votre confrère ? Eh ! bien, pour vous répondre franchement, je crois qu'elle est peu pratique. La justice doit avoir un *decorum* spécial, qu'elle n'aurait certainement pas si les costumes étaient supprimés.

« En ce qui concerne les avocats, il me semble que les plis de la robe donnent une certaine ampleur à la parole et aux gestes. Avec la robe, un avocat est bien un avocat; sans elle, c'est M. Tout-le-Monde : c'est le premier monsieur venu.

« Et puis, il y a si longtemps qu'elle existe ! Je crois qu'on l'a toujours portée, avec certaines modifications peut-être, mais enfin c'était une robe — ou, pour mieux dire, une toge.

« Jadis, les présidents de cour portaient bien le mortier qui, depuis, a été supprimé.

« Aujourd'hui, dans quel but prescrirait-on la suppression de la robe? Pourquoi les avocats et les magistrats l'abandonneraient-ils pour la tenue civile?

« C'est une mascarade ! dit votre confrère. Allons donc! Savez-vous ce qui deviendrait une mascarade? Ce serait le président vêtu d'une redingote, les assesseurs d'une jaquette de fantaisie et les avocats de costumes complets à carreaux!

« Ainsi le tribunal aurait l'air d'un massacre des innocents!

— Mais la redingote sera obligatoire pour tous, objectera-t-on probablement.

« Alors c'est une nouvelle tenue que l'on propose. Eh bien ! dans ce cas, puisque l'on reconnaît qu'il nous faut un uniforme, gardons la robe, le rabat et la toque... et n'en parlons plus !

« Nous savons bien comment nous sommes à présent, nous ne savons pas comment nous serions, vêtus autrement. »

Comme on le voit par ce qui précède, ni l'avocat ni le magistrat que nous avons consultés ne sont d'avis de supprimer la robe.

LOUIS LAMBERT.
(*Petite Gironde*, Bordeaux).

CORRESPONDANCE

Mon cher confrère Me Picard,
à Bruxelles.

J'ai naturellement suivi avec le plus vif intérêt les débats de l'affaire Lemonnier que vous avez si admirablement plaidée à Paris, ainsi que toutes les appréciations et les critiques qui s'en sont suivies.

L'une d'elles, relative au port de la robe, m'a surtout frappé; et, à ce sujet, je me permets de vous signaler que chaque fois qu'un avocat et confrère français est venu plaider en Belgique, le port de la robe a toujours été autorisé. C'est ainsi que Me Chaix-d'Est-Ange portait la robe lorsqu'il plaidait dans l'affaire Caumartin (1846).

C'est ainsi encore que Me Lachaud, que j'ai eu l'honneur de connaître de près, et qui a bien voulu à diverses reprises m'honorer de ses conseils, la portait également dans les affaires Bocarmé et Risk-Allah.

C'est ainsi que Me Falateuf, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, avec qui j'ai eu l'unique honneur de plaider devant le tribunal de Charleroi, la portait encore.

Moi-même, chargé de la défense du docteur Quinet, de Gilly, devant la cour d'assises de la Seine, concurremment avec mon confrère Me Desjardins, de Paris, j'ai pu m'asseoir au banc de la défense dans le costume d'avocat belge, à Paris.

En maintes autres circonstances, le même fait s'est reproduit.

Je vous envoie ces renseignements croyant vous être utile ou agréable en ce moment.

Excusez, je vous prie, le style dans lequel ils vous

sont donnés et recevez, mon cher confrère et ami, l'assurance de mes sentiments les plus confraternels.

Votre dévoué confrère,
ALFRED LYON-DES ESSARTS,
avocat.

Charleroi, le 26 novembre 1888.

NÉCROLOGIE

Le jour du décès de Me Jacques Cuylits, à l'ouverture de la séance de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, Me V. Robyns, président de la Conférence, s'est exprimé en ces termes :

Mes chers Confrères,

Je ne me lève pas, vous l'avez tous pressenti, pour déclarer ouverts les travaux de la Conférence.

A la suite du deuil que, brusquement, vient de frapper le Barreau d'Anvers, il convient que la vie judiciaire s'arrête, que nos assemblées se séparent et que nous nous recueillions dans la grande douleur où nous sommes.

L'aîné des nôtres, le doyen de l'Ordre, l'homme d'intégrité et de mérite qui, pendant cinquante-sept ans de vie professionnelle, fut l'honneur et l'orgueil du Barreau d'Anvers, le maître vénéré à l'école duquel s'élevèrent dans la science du droit ceux qui, parmi nous, brillent aujourd'hui au premier rang, maître Jacques Cuylits est mort.

Sur la tombe où il descendra, entouré de l'estime et de l'admiration de tous, d'autres, plus dignes que moi de cet honneur, vous diront ce que fut cet homme de bien.

Mais il revenait au Jeune Barreau d'Anvers d'adresser le premier regret et le premier hommage au souvenir de son plus ancien ami, de son protecteur le plus dévoué, de son fondateur.

Ce midi, mes chers Confrères, en feuilletant les archives du Jeune Barreau, je constatais avec une profonde émotion que, la première année de la reconstitution de notre Conférence, en 1885, celui de nous qui avait assisté le plus assidûment à nos séances, celui dont le nom se retrouve dans chaque procès-verbal de nos réunions, fut ce doyen d'un grand Barreau, cet avocat trente-neuf fois membre du Conseil de Discipline, onze fois Bâtonnier de notre Ordre.

Mes chers Confrères, à celui qui s'est à jamais endormi en pleine gloire bien acquise et en affectueuse admiration, à notre aïeul vénéré, à Me Jacques Cuylits, j'adresse, au nom de la Conférence du Jeune Barreau, un filial hommage et un suprême adieu !

Le lendemain, à l'ouverture de l'audience de la Ire chambre du tribunal civil d'Anvers, M. le président Smekens s'est exprimé comme suit :

Le Barreau vient de perdre son doyen d'âge. Il est presque superflu de vous dire que, d'un cœur attristé, la magistrature s'associe unanimement à vos regrets. Si Me Cuylits ne lui avait pas, durant plus de trente-quatre ans, en qualité de juge suppléant, rendu des services désintéressés, toujours prestés avec la plus bienveillante obligeance, encore le tribunal ressentirait vivement la perte de l'excellent avocat. Personne, en effet, ne s'efforça plus que Me Cuylits de faciliter l'action de la justice en alliant à l'indépendance de l'avocat le dévouement pour le client, l'urbanité envers l'adversaire, le respect envers le juge ; personne plus que lui ne s'attacha à former des stagiaires, dont plusieurs, malheureusement, l'ont précédé dans la tombe, mais dont un plus grand nombre, aujourd'hui encore dans la vigueur de l'âge, savent rendre à la mémoire du maître vénéré l'hommage le mieux senti en perpétuant les traditions de probité, de délicatesse et de désintéressement qu'il a pratiquées.

M. le procureur du roi, Berré, qui était venu siéger lui-même, s'est, en termes éloquents, joint aux paroles de M. le président.

Le même jour, à l'ouverture de l'audience du tribunal de commerce, M. le président Van Geetruyen s'est exprimé comme suit :

Messieurs,

Au nom du tribunal de commerce d'Anvers, je remplis un pénible devoir en payant un dernier tribut d'hommage et de regrets à la mémoire du confrère éminent que vous venez de perdre. Le doyen du Barreau d'Anvers, Me Jacques Cuylits, s'est éteint hier après une carrière longue et noblement remplie.

D'autres diront ailleurs les services importants et multiples qu'il a rendus à ses concitoyens. Je ne veux parler ici que de l'avocat.

Parmi vous, Messieurs, quelques-uns, revêtus déjà depuis longtemps de cette robe que Me Cuylits portait si dignement, l'ont vu à l'œuvre, ont lutté avec et contre lui, et ont pu apprécier ses connaissances juridiques, son esprit d'équité et son dévouement aux intérêts qui lui étaient confiés. D'autres, plus jeunes, ne l'ont connu que lorsque l'âge trahissait déjà ses forces, son ardeur au travail, son ambition d'être utile ; mais tous, j'en suis convaincu, vous proclamerez que l'homme qui vient de mourir était, dans l'acception simple et grandiose du mot, un honnête homme, dont la vie privée, publique et professionnelle donna à tous l'exemple du travail, de la modération et de la loyauté.

Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter quelques mots en mon nom personnel. J'ai l'honneur d'être parent de Me Cuylits. Il fut, dès le début de ma carrière, mon conseil sage et dévoué, et il me témoigna toujours une amitié dont je suis fier. J'ai pu apprécier ainsi les trésors de droiture, de délicatesse et de bienveillance que renfermait cette nature d'élite et qui se manifestaient dans ses rapports avec tous.

La mort de Me Jacques Cuylits est un deuil pour cette grande famille qui s'appelle le Barreau d'Anvers.

Le tribunal de commerce, qui s'intéresse, Messieurs, à tout ce qui vous arrive d'heureux ou de triste, prend part à votre deuil et s'associe à vos regrets.

Les funérailles de Me Jacques Cuylits ont eu lieu le 26. Au moment de la levée du corps, Me Wouters, bâtonnier de l'Ordre des avocats, s'est exprimé comme suit :

Messieurs,

Il y a quelques jours à peine, parlant au nom de l'Ordre à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, et lui rappelant cet usage pieux qui nous fait chaque année accorder une pensée d'affection à ceux qui nous ont quittés, je me félicitais de ce que pendant l'année qui venait de s'achever, nous n'avions eu à pleurer la perte d'aucun des nôtres.

Il semble qu'il soit dangereux d'éveiller ainsi la Mort dans ses oublis, et que dans ses ressouvenances elle veuille frapper d'autant plus fort qu'elle a plus longtemps fait trêve.

C'est à la tête qu'elle nous atteint aujourd'hui ! — Nous voici réunis, en effet, pour rendre les derniers hommages à celui d'entre nous qui pendant de longues années fut le doyen aimé et vénéré de notre Ordre, et auquel, plus qu'à tout autre, nous étions unis par des liens indissolubles d'estime, de sympathie et de gratitude.

Le destin a voulu que la mission de rendre à la mémoire de ce confrère le douloureux témoignage de cette sympathie incombât à l'un de ceux dont il guida les premiers pas dans la carrière professionnelle.

Dieu veuille que la voix de mon cœur soit assez puissante pour payer à cet auguste Maître le tribut de reconnaissance que je lui dois !

Me Jacques Cuylits a achevé sa longue et laborieuse carrière, chargé d'années et d'honneurs ; autour de sa tombe nous voyons, accourus et groupés à nos côtés, la magistrature représentée par tous ses membres, les autorités civiles, les représentants les plus autorisés de la Politique, de la Science et des Arts. Tous perdent en lui un ami, un collègue, un conseil et un maître. Tous aussi vous diront les vertus de celui qu'ils pleurent avec nous !

Ma tâche à moi se borne à vous rappeler ce que fut Cuylits comme avocat.

C'est avec un légitime orgueil que je crois pouvoir dire ici à cet égard que, dans toutes les manifestations de cette longue et brillante carrière, vouée toute entière au bien public, Cuylits a été et est resté toujours avant tout avocat.

Partout, en effet, il mettait l'empreinte de ce grand et profond amour du Juste et du Droit, qui fut la caractéristique de sa vie, et qui est aussi la vertu essentielle et dominante de notre ordre.

Il possédait d'ailleurs, à un degré éminent, cet ensemble complexe de qualités diverses, que requiert l'exercice de notre profession.

Au culte de la justice, aux connaissances étendues du jurisconsulte, il joignait une grande opiniâtreté de travail, un jugement droit, un bon sens accompli, une logique surprenante, une loyauté et une droiture absolues, une probité scrupuleuse.

Ses rapports avec ses confrères étaient marqués toujours au coin d'une courtoisie irréprochable, et d'une bienveillance touchante envers ceux qui, plus jeunes que lui, aspiraient à l'honneur de marcher sur ses traces.

Vis-à-vis de ses clients et pour la défense des intérêts qui lui étaient confiés, il faisait preuve d'un dévouement sans bornes, dépensé largement, sans compter, comme un trésor qu'il savait infini !

Pour la magistrature, qu'il considérait comme l'incarnation vivante de la justice, il était plein d'égards et de respect ; tous, nous avons pu voir le noble vieillard, il y a quelques semaines à peine, debout à la barre, assistant respectueux pour la 58me fois, à la rentrée de nos tribunaux et donnant ainsi à tous le grand exemple de la déférence qui est due à la justice.

Mais cette courtoisie, inhérente à sa nature, ne portait aucune atteinte à sa rare indépendance de caractère.

C'est ainsi qu'il se constituait le juge sévère de ses clients avant de se charger de leurs causes, dirigeant celles-ci à son gré, et d'après les seules indications de sa conscience.

Cette indépendance, il la manifesta avec la même énergie vis-à-vis de la magistrature dans les rares conflits que le Barreau eut avec elle.

C'est ainsi encore qu'un incident grave étant venu à surgir un jour entre un Président de Cour d'Assises et un jeune confrère qui, à la suite d'un reproche injuste qui lui était adressé, avait cru devoir quitter la barre, Me Cuylits invité, en sa qualité de Bâtonnier de l'Ordre, par le Président de la Cour à prendre la place qui venait d'être désertée, fit au magistrat cette fière réponse : « Si c'est une prière que vous m'adressez, je refuse ; si c'est un ordre, j'obéis ».

Mais cette indépendance ne nuisit en rien d'ailleurs à la haute estime en laquelle la magistrature tenait notre regretté confrère. Depuis longtemps, elle avait apprécié le langage simple mais nourri de ses plaidoiries, sa science du droit, et surtout la grande droiture de son cœur, son honnêteté absolue et sa loyauté à toute épreuve. Cette estime était telle que sa présence seule à la Barre constituait un puissant argument pour sa cause !

Quel plus bel éloge peut-on dire d'un avocat !

L'incorruptibilité de son caractère était du reste si bien connue et appréciée de tous que, dans un des derniers procès dont il fut chargé — et où s'agitaient des intérêts considérables — Me Cuylits se vit sollicité par son adversaire à arbitrer lui-même le différend, qui pouvait cependant mettre en péril la fortune de ce dernier.

De pareilles vertus ne pouvaient pas rester sans récompense.

L'Ordre ne tarda pas à les lui prodiguer.

Entré au Barreau en 1831, après avoir subi avec grande distinction, à l'Université de Gand, les examens de droit, il prêta sous la date du 10 février 1832, devant la Cour supérieure de justice de Bruxelles, le serment professionnel.

Ce ne fut qu'en 1836, après qu'il eût achevé d'une manière brillante son stage en l'étude de Me Van der Ton, à Bruxelles, qu'il vint s'établir à Anvers.

Ses succès y furent rapides.

Dès la même année, il y fut nommé membre du bureau des consultations gratuites.

C'est le 6 août 1841 que l'Ordre l'appela pour la première fois à siéger au Conseil de discipline.

Depuis lors, il y fut réélu 39 fois ; cinq fois il y fut appelé aux fonctions de secrétaire de l'Ordre et onze fois, depuis 1852, il eut le suprême honneur de se voir appeler au Bâtonnat.

Ce ne fut qu'à 78 ans que la force de l'âge l'obligea à abandonner ces postes d'honneur !

Pendant 23 années aussi, de 1844 à 1877, Me Cuylits remplit les fonctions de juge-suppléant.

Mais les récompenses professionnelles, celles auxquelles il attachait d'ailleurs le plus haut prix, ne purent rester isolées.

Le 19 juillet 1856, un arrêté royal conféra au bâtonnier de l'Ordre, la croix de chevalier.

Le 8 octobre 1861, à l'occasion de l'Exposition d'Anvers, il fut promu au grade d'officier de l'Ordre de Léopold, et, à cette occasion, on vit le Barreau d'Anvers tout entier, et à côté de celui-ci les membres les plus distingués de Barreaux étrangers, dans une manifestation touchante, offrir à notre éminent confrère une coupe de marbre et d'or, comme un témoignage d'estime et de sympathie.

Le 25 juillet 1881, une manifestation plus grandiose et non moins touchante vint atteindre l'auguste vieillard.

Sa Majesté le roi, voulant honorer le cinquantenaire de cette carrière si pleine d'honneur et de vertu, nomma Me Cuylits, bâtonnier encore à cette date, commandeur de son Ordre ; et le Barreau, se pénétrant de ses devoirs, perpétua le souvenir de ce grand jour, en offrant au digne jubilaire son portrait, gravé par un artiste habile, afin d'apprendre aux jeunes, qui nous suivent dans la carrière, comment il honore et récompense le mérite.

Ces distinctions et ces récompenses ne furent pas cependant ses joies les plus fortes.

Au-dessus d'elles, il mettait celle de s'entendre appeler le *père du Barreau d'Anvers*, et, en effet, on peut dire qu'il l'était.

Educateur par instinct, Me Cuylits avait élevé autour de lui une pléiade de stagiaires, qu'il initiait aux règles de la vie professionnelle.

Moi, qui ai eu le bonheur de l'avoir pour maître et de participer à ses leçons, je ne puis me rappeler sans émotion les bienveillants encouragements qu'ils prodiguait à nos débuts, la patience inaltérable qu'il mettait à nous instruire, l'affectueuse sévérité avec laquelle il surveillait le travail fait, et les progrès accomplis.

Me Cuylits se plaisait à nous appeler ses enfants, ses fils judiciaires, et, je puis le dire, il fut vraiment notre père ; son cabinet, cette vaste chambre d'étude qui nous rappelle à tous de si heureux souvenirs, était le foyer à jamais inoubliable de cette famille judiciaire, qui devait devenir bientôt la grande famille du Barreau anversois.

Et chose remarquable, alors que toute la vie de cet homme de bien s'inspirait des devoirs politiques qu'il croyait conformes à l'intérêt de la patrie, jamais une note discordante ne vint troubler sous ce rapport la douce entente qui régnait entre ces enfants, également aimés par lui.

C'était avec bonheur aussi qu'il les associait aux joies de sa famille. Qui de nous pourrait oublier jamais cette cérémonie touchante, lorsque célébrant au mois d'août 1864, le 25me anniversaire de son mariage, avec cette douce et digne compagne de sa vie, que sa mort laisse inconsolable — et qui fut aussi pour nous une mère — il nous réunissait tous, dans une fête commune, et donnait dans sa maison une place d'honneur au modeste souvenir que nous lui offrîmes à cette occasion.

La mort impitoyable ne lui a pas permis de réaliser son dernier souhait, sa dernière espérance, celle de pouvoir réunir à nouveau, avec sa famille, tous ses enfants judiciaires, à l'occasion du cinquantenaire prochain de cette union !

Il serait impossible sans doute de dire ici tous les faits qui ont illustré une carrière de plus d'un demi-siècle. Ce serait refaire l'histoire du Barreau d'Anvers lui-même. Qu'il me soit permis cependant de rappeler encore ici un souvenir personnel et qui date de bien loin déjà :

C'était le 4 avril 1861. Je ne faisais encore que commencer mes études universitaires, mais les vacances m'avaient ramené à Anvers.

On plaidait en notre vieux Palais de Justice une cause qui passionnait vivement le public en sens divers.

J'étais parvenu à entrer dans la grande salle de la cour d'assises, où plaidait précisément à ce moment le maître, dont déjà j'aspirais à devenir un jour le disciple.

Vous dire l'impression profonde que produisit sur moi cette parole honnête et convaincue, je ne le saurais.

Mais je me souviens que tout à coup, dans un moment d'une véritable éloquence, acclamé par toute la salle (à conserver le mot), l'illustre maître qui repose là, lança à ses adversaires cette inoubliable parole : « Je ne veux pas que l'on vienne dire un jour que je » n'ai pas rempli mon devoir, et j'entends que l'on » dépose ma robe d'avocat sur ma tombe, sans qu'il » y ait une tache qui la souille ! »

C'est au nom du Barreau d'Anvers tout entier que je viens vous donner ici, Cher et vénéré maître, le témoignage public que vous avez, pendant 58 années, porté votre robe avec honneur, et qu'elle repose sur votre tombe sans qu'aucune tache l'ait souillée jamais.

Adieu, cher Cuylits, adieu, cher et vénéré maître, au nom du Barreau, adieu.

M. le président Smekens a pris ensuite la parole dans les termes suivants :

Messieurs,

S'il est un homme dont on peut dire qu'il n'a point mangé son pain dans l'oisiveté, c'est bien le maître, le collègue et l'ami auquel nous venons rendre les derniers devoirs.

Notre maître, il le fut ; mais il le devint comme malgré lui.

Me Cuylits, en effet, avait près de 24 ans, lorsqu'il conquit son diplôme d'avocat. Quoique profondément attaché à la ville d'Anvers, à l'illustration de laquelle sa famille maternelle n'est pas restée étrangère, il fit son stage à Bruxelles. Il y remplit en même temps les fonctions de secrétaire auprès de son oncle, François Verdussen, représentant d'Anvers au Parlement. Le stage fini, Me Cuylits se fixa dans sa ville natale. Mais la clientèle ne se hâta point de venir au jeune avocat ; fidèle, en cela comme en toutes choses, aux traditions qui font l'honneur et la force du Barreau, il dédaigna de courir après elle et l'attendit modestement. Ainsi se fit-il que, tout en devant à cette sérieuse et digne préparation, le bonheur de devenir bientôt le membre le plus honoré du Barreau d'Anvers, il ne croyait pas, après quinze ans de pratique, qu'il lui fût déjà permis de prendre un stagiaire. Il céda néanmoins devant l'insistance d'un ami et camarade d'études, qui avait quitté le Barreau pour l'administration, et un stagiaire fut admis.

Aussitôt reçu, le stagiaire fut lui-même un ami qui ne songea plus à quitter son patron, tant celui-ci lui témoigna de dévouement, de confiance et d'affection.

C'est que le maître n'était pas seulement un *homme de droit*, comme il aimait à se dire, mais avant tout un homme de cœur. Chez lui point de distance, point de secrets, point de contrainte. Qui de nous ne se reporte, aujourd'hui, avec une espèce d'attendrissement, à cette longue table où les stagiaires étudiaient à côté du patron, s'interrompant, tantôt pour discuter une difficulté ou soulever une objection, tantôt pour suivre les explications d'un client et écouter les avis qu'elles provoquaient. Aussi lorsqu'à Anvers le nombre des jeunes commença à s'accroître, ce fut à qui aurait le bonheur et l'honneur d'être admis au cabinet de ce maître désormais populaire, d'y recevoir sa direction et ses enseignements, en échange d'une collaboration dont l'inexpérience faisait souvent au lieu d'une aide un fardeau. Quelque embarras qu'il pût parfois en ressentir, M. Cuylits fut néanmoins pour tous, moins un maître qu'un père ; et les anciens, forcés de faire place aux nouveaux stagiaires, ne sortaient du cabinet que pour entrer dans la maison ; ils s'y croyaient, ils s'y sentaient toujours chez eux et je ne saurais mieux peindre l'atmosphère d'affectueuse intimité où se mouvaient ces relations, qu'en rappelant qu'un jour, dans un mouvement de cette turbulence expansive qui est un heureux défaut de la jeunesse, ils proclamèrent la digne et vénérée compagne du patron, la mère des stagiaires.

De ces jeunes gens d'alors plusieurs ont précédé leur maître dans la tombe, et malgré une mort prématurée, ont laissé une mémoire encore vivante et respectée au Palais. Mais un plus grand nombre survivent, qui ont porté, et loin, et haut, et jusque dans les conseils de la Couronne, les fruits de la vigoureuse préparation reçue au cabinet de notre maître. Ils auraient pu parler de lui en termes éloquents ; mais par respect pour les traditions dont le patron leur a inspiré l'amour, ils veulent que moi, comme le plus ancien, je m'acquitte du douloureux honneur de porter, en leur nom à tous, au pied de ce cercueil, le témoignage de leurs regrets.

Ce n'est pas du reste comme ancien stagiaire seulement que je dois, messieurs, vous parler de celui dont j'eus la consolation et l'honneur de rester toujours l'ami. Grâce à sa recommandation sans doute, presqu'au sortir du long stage qu'il me permit de faire à ses côtés, je devins comme juge suppléant, son collègue au tribunal. Là aussi Me Cuylits était grandement apprécié, et la haute estime en laquelle on le tenait, il

la mérita par la consciencieuse application qu'il apportait à des fonctions toutes gratuites, par l'inaltérable obligeance avec laquelle il s'empressait d'accourir chaque fois que son intervention était requise. Il en usa ainsi durant près de trente-cinq ans, jusqu'à ce qu'en 1877, la loi sur la limite d'âge des magistrats le forçât à la retraite. Je suis tenté d'ajouter que si les magistrats ont regretté alors le départ forcé de l'intelligent et dévoué collègue, ils sont bien plus douloureusement émus aujourd'hui de la mort de l'avocat dont ils aimaient à voir paraître devant eux la grande et sympathique figure. Mais je crains d'avoir empiété déjà sur le domaine du confrère qui doit parler au nom du Barreau.

J'ai hâte d'ailleurs de rappeler une autre face de cette vie si laborieuse.

Comme je viens de le dire, Me Cuylits fut, à Bruxelles, le secrétaire de son oncle, François Verdussen. Il le redevint à Anvers, mais pour des fonctions bien différentes.

Verdussen était comme l'âme de la Société d'Encouragement des Beaux-Arts, dont il avait été un des réorganisateurs en 1811 et dont il fut le premier secrétaire. Il en était encore trésorier en 1835, quand son neveu y entra comme secrétaire. Me Cuylits, jeune alors, dut se distinguer dans ce champ d'activité, puisque, le 22 janvier 1849, il fut aussi nommé membre du Conseil d'administration de l'Académie et du Musée. Il y remplaça, je pense, François Verdussen, déjà malade et qui mourut l'année suivante. Il le remplaça de même, mais en 1853 seulement, comme président de la Société royale d'Encouragement des Beaux-Arts.

Dans cette double position que ni l'âge, ni la maladie n'ont pu lui faire abandonner, ni seulement négliger, Me Cuylits sut mériter et obtenir, comme partout, l'affection de ses collègues et le respect de tous. Il apporta à l'Académie comme à la société, avec la lucidité d'esprit et l'urbanité de formes qui lui étaient habituelles, cet attachement passionné au devoir qui fut peut être sa qualité maîtresse. Ne manquer à aucune séance, ne dédaigner aucune affaire, telle fut, dans les deux commissions, sa règle de conduite. Il fut ainsi amené à scruter tous les rouages de ces administrations, parfois compliquées, et, comme il s'y était appliqué dès sa jeunesse, on peut dire que personne n'en eut une connaissance plus complète. Personne non plus ne se faisait plus volontiers écouter et comprendre, lorsqu'il s'agissait de déduire la raison de l'une ou de l'autre mesure dont l'expérience avait justifié l'utilité. Il était comme l'histoire vivante de l'une et de l'autre institution. Il suivait de là que, fort attaché à tout ce qu'il avait vu pratiquer avec succès, il éprouvait comme une répugnance instinctive pour les innovations. Il formait ainsi dans nos délibérations, une espèce de pouvoir modérateur, nous forçant de peser mûrement, avant chaque décision, quels pourraient bien en être les avantages et les inconvénients. Mais soit que l'on parvînt, par bonnes raisons, à le rallier à la majorité, soit qu'il restât d'un avis contraire, une fois une résolution adoptée, il en aidait ou en poursuivait l'exécution avec la bonne foi la plus entière et le dévouement le plus complet. C'est ainsi qu'il conserva jusqu'à la fin une autorité très grande.

Je m'arrête. Les amis et collègues, au nom desquels j'ai parlé, me pardonneront si, dans une esquisse rapide et nécessairement imparfaite, je n'ai point dit tout ce qu'ils savent, tout ce qu'ils éprouvent, et tout ce qu'eux-mêmes ils auraient voulu dire. Dans une existence si bien remplie, il a bien fallu faire un choix ; il nous reste au moins cette grande consolation que, pour faire l'éloge du regretté défunt, nous n'avons eu qu'à rester vrais. La vérité suffit pour que nous tous, stagiaires restés fidèles aux leçons du maître, magistrats si souvent éclairés de ses lumières, collègues et collaborateurs assistés de sa vieille expérience aux conseils d'administration de l'Académie et du Musée comme à la Société royale d'Encouragement des Beaux-Arts, nous conservions de lui, jusqu'à la fin de nos jours, un reconnaissant, affectueux et admiratif souvenir.

BIBLIOGRAPHIE

LA FEMME-AVOCAT, exposé historique et critique de la question, par LOUIS FRANK, docteur de la Faculté de droit de Bologne, avocat au Barreau de Bruxelles. — Brux., Ferd. Larcier ; Bologne, N. Zanichelli. — Une broch. in-8° de 96 pages (2 fr. 50).

An mulier sit homo ? se demandait en un latin peu galant le concile de Macon, il y a douze cents ans. Et aujourd'hui les idées sont modifiées à ce point qu'on s'étonne de ne pas voir la femme consulter et plaider.

Il y a des femmes médecins, des femmes pharmaciens, des femmes télégraphistes. Pourquoi n'y aurait-il pas de femmes avocats ? C'est la question que pose M. Louis Frank, un de nos jeunes confrères du Barreau de Bruxelles, à propos de ce petit événement du Palais : Mlle Popelin a passé son examen de docteur en droit et sollicite de la Cour l'autorisation d'être admise au serment professionnel.

Et résolument l'auteur se prononce en faveur de la thèse que Me Guillery, conseil de Mlle Popelin, soutiendra demain devant la première chambre de la Cour : « aucune disposition législative n'interdit à la femme l'exercice de la profession d'avocat. »

Les motifs qu'il donne à l'appui de cette théorie, nous les entendrons développer demain, et nous n'en discuterons pas la valeur, puisque la Cour va être appelée à les apprécier. Ce qui est hors de doute, c'est que l'étude de notre confrère est intéressante et qu'elle donne de la question un aperçu complet.

« M. Frank a dit tout ce qu'il y avait à dire. » C'est Me Guillery qui nous faisait, il y a quelques jours, cet éloge de la brochure en question.

Sa critique est complétée par un exposé historique dans lequel il passe rapidement en revue le rôle de la femme dans les Gaules, dans l'ancienne Egypte, chez les Juifs, en Grèce, à Rome, etc., et par un état de la question dans les différents pays d'Europe et aux Etats-Unis.

Il résulte de cet exposé que, si la Cour accueille la demande de Mlle Popelin, la Belgique sera le premier pays d'Europe où une femme se sera présentée, dans d'autres causes que la sienne, à la barre des tribunaux.

M. Frank cite, parmi les adversaires de la thèse qu'il défend, les *Pandectes belges*. Un peu légèrement il ajoute que les *Pandectes*, pour motiver l'incapacité des femmes, les assimilent aux interdits, c'est-à-dire aux individus qui se trouvent dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur. C'est mal comprendre, ou inexactement reproduire le passage en question. Les *Pandectes*, en effet, se bornent à citer, comme étant exceptées des personnes admises à prêter le serment d'avocat : 1° *Les femmes*, quoiqu'elles puissent se présenter en justice pour y plaider leur propre cause, sauf devant la cour de cassation ; 2° les *interdits*, parce que leur serment serait nul.

Mais l'assimilation imaginée par M. Frank serait un manque de galanterie dont nous croyons devoir disculper les *Pandectes*.

Mlle Popelin, si elle réussit, prendrait à tout jamais cet ouvrage en grippe, et cela serait certes très fâcheux.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

N° 574 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 6 DÉCEMBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES (Session d'Anvers 1888. CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÉGE (Discours prononcé par Me Maurice Falloise : Des servitudes militaires et d'autres servitudes d'utilité publique, *suite et fin.*)
CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

SESSION D'ANVERS

1er *décembre* 1888.

Lors de la réunion qui eut lieu à Liége, le 27 novembre 1887, Me Fréderic Delvaux avait eu la gracieuseté, au nom du Barreau dont il était le chef, d'inviter la Fédération à tenir à Anvers son assemblée générale statutaire de 1888.

C'est samedi dernier, 1er décembre, que la Fédération se rendit à cette invitation.

La salle d'audience de la Cour d'assises avait été mise à sa disposition.

Vers 10 1/2 heures, à l'arrivée du Bureau, Me Wouters, Bâtonnier de l'Ordre, entouré du Conseil de Discipline, souhaita en quelques mots très pénétrants la bienvenue aux Fédérés étrangers et à Me Guillery, Président de la Fédération.

Dans une allocution, empreinte du plus vrai sentiment confraternel, celui-ci remercia le Barreau d'Anvers de sa cordiale réception, et la première partie de la séance, consacrée aux mesures administratives, fut ouverte.

Me Jules Guillery présidait, ayant à ses côtés MMes Delvaux et De Reux, vice-présidents; Me Wouters, Bâtonnier, et les membres du Conseil de Discipline du Barreau d'Anvers; Me Schoenfeld, secrétaire général; MMes Smets et Louis André, secrétaire adjoints.

Me Schoenfeld rend compte à l'assemblée de la situation générale de la Fédération.

Ce rapport peut se résumer dans les indications suivantes, que nous sommes heureux de publier, car elles accusent une vitalité remarquable et prouvent que la Fédération, si modeste à l'origine, a su acquérir, en deux années, une importance et une notoriété indiscutables qui auront, à n'en pas douter, une influence décisive sur les destinées de notre Barreau national.

Après avoir rappelé les origines de l'institution, le Secrétaire Général signale les diverses circonstances où la Fédération fut appelée à agir, et constate que chaque fois ses efforts ont été récompensés par le succès. — C'est ainsi que pour la question de l'enregistrement des pièces produites en justice, de la patente des avocats, pour l'incident relatif aux agences d'avocats soulevé à la Chambre des représentants au cours de la session dernière, etc. etc... l'initiative prise par elle a toujours abouti à un résultat presque immédiat. Partout on lui reconnaît la haute autorité qu'elle mérite.

Me Schoenfeld rappelle encore les travaux de la session de Liége et l'excellente et brillante réception des confrères de cette ville; — il termine en annonçant à l'assemblée que la Fédération compte aujourd'hui près de quatre cents adhérents.

Ce rapport est fort applaudi.

L'ordre du jour portait ensuite : Renouvellement du Bureau.

Me Jules Guillery, l'éminent Président dont l'expérience, l'autorité et le talent ont si puissamment secondé la Fédération dans ses débuts difficiles, n'étant pas rééligible, l'assemblée, sur la proposition de Me Dejaer, a confié à Me Edmond Picard la présidence de la Fédération.

Me Edmond Picard, après avoir promis à ses Confrères de se dévouer de tout cœur à la charge qu'ils lui confient, rappelle que la Fédération a fait disparaître l'isolement des divers Barreaux belges et a amené une unification d'études et de sentiments qui a substitué une confraternité nationale à la confraternité locale entre avocats. Il affirme qu'un des principes essentiels de la Fédération est la proscription entre les Confrères de toute préoccupation politique et la volonté de ne jamais introduire dans la nouvelle association la querelle clérico-libérale. Il ajoute que ce sont surtout les jeunes avocats qui doivent propager ces idées nouvelles et que ce sont eux qui retireront des efforts communs les plus grands avantages. Il les convie à entrer sans hésiter dans le mouvement de transformation qui anime le Barreau et le mettra en accord avec la science et le progrès contemporains.

Me Edmond Picard propose ensuite de conférer à Me Guillery, premier président de l'œuvre, la présidence d'honneur à vie, titre qui lui est aussitôt décerné par d'unanimes acclamations.

Les trois vice-présidents sortants, également non rééligibles, MMes Delvaux, De Reux et Oscar Ghysbrecht, sont remplacés par MMes Wouters, d'Anvers, Dupont, de Liége, et Léon Mersman, de Bruxelles.

Me Schoenfeld voit ensuite confirmer, à l'unanimité, son mandat de secrétaire général, pour un nouveau terme de deux ans, juste récompense de son dévouement et de son intelligente activité.

MMes Harmignies, trésorier, et Louis André, secrétaire adjoint, sont également réélus, et Me Gustave Smets, déclarant ne pouvoir accepter le renouvellement de son mandat, est remplacé par Me des Cressonnières, de Bruxelles.

Plusieurs membres ayant manifesté le désir de voir mettre à l'ordre du jour de la séance de l'après-midi la question de la revision de la loi de 1873 sur l'emploi des langues en matière répressive, cette motion soulève un débat animé qui se termine par le vote de la résolution suivante :

Une assemblée spéciale extraordinaire sera tenue à Bruxelles, le samedi 8 décembre, à 2 heures de l'après-midi, pour examiner et discuter cette question.

Me Marguery, au nom des avocats-avoués de Louvain, demande à la Fédération de mettre à l'ordre du jour d'une de ses plus prochaines assemblées la question de la légalité de la circulaire de M. le Ministre de la Justice, enlevant aux avocats-avoués le droit de porter le titre et le costume de l'avocat.

Le président donne acte à Me Marguery de l'accomplissement de sa mission, tout en constatant avec regret l'absence non justifiée des avocats-avoués de Louvain et d'autres Barreaux, lesquels sont indiscutablement et en vertu des statuts, membres de la Fédération, en dépit de toutes les mesures spéciales qui pourraient les viser.

M. Marguery répond qu'il importe de dissiper tout malentendu sur une attitude qui s'inspire de scrupules respectables et légitimes et qui ne prend sa source dans aucune pensée d'hostilité ou de mauvais vouloir. Il espère que les avocats-avoués, en présence de l'opinion émise par l'honorable Président de la Fédération, reviendront sur leur décision, et, en tous cas, il peut affirmer qu'ils seront présents à l'assemblée où l'on discutera leurs droits.

La cotisation annuelle est maintenue à cinq francs et le Président engage tout le monde à faire du prosélytisme. Il annonce que des adhésions arrivent constamment et qu'il est à espérer que bientôt, à de rares exceptions près, tous les avocats de Belgique seront fédérés.

C'est ensuite aux acclamations de l'assemblée que M. le Président remercie Me Harmignies qui, au nom du Conseil de discipline et du Barreau de Mons, invite la Fédération à tenir, à Mons, son assemblée générale ordinaire, en novembre 1889.

Enfin, sur la proposition de M. le Bâtonnier Wouters, l'assemblée suspend ses travaux et se transporte au Grand-Hôtel où nos confrères d'Anvers avaient organisé un raout. Cent-cinquante convives environ ont pris place aux quatre tables splendidement dressées. Cette partie de la session a reçu, faut-il le dire, le plus sympathique accueil; la réception a été, à tous égards, charmante et digne des confrères qui l'avaient brillamment organisée.

M. Lejeune, Ministre de la Justice, mais, avant tout, le plus admiré et le plus éminent de nos confrères, avait tenu à accepter l'invitation que le Barreau d'Anvers lui avait adressée, au nom de la Fédération des Avocats. Il a témoigné ainsi de la

haute sympathie pour l'institution. Il n'a, du reste, de la journée, plus quitté ses confrères.

A la fin du repas, Me Wouters se lève et prononce l'allocution suivante :

Mes chers Confrères,

Je viens vous prier de boire à la Fédération des avocats belges.

Il y a deux années à peine que celle-ci s'assemblait pour la première fois, dans la salle des Marbres, au Palais des Académies à Bruxelles, sous la présidence de l'homme éminent que, dans un élan unanime de gratitude, l'assemblée a, ce matin même, proclamé pour jamais le président d'honneur de cette institution.

Depuis lors la Fédération a grandi; ce qui n'était dans son principe que le rêve d'une jeunesse enthousiaste et ardente, est devenu une réalité et une puissance!

C'est que la pensée qui avait présidé à son institution était grande et féconde — sauvegarder les droits de l'Ordre, développer entre tous ses membres des liens de confraternité, réunir en un faisceau les forces disséminées dans les vingt-six centres judiciaires du pays, faire de tous les Barreaux de Belgique un seul Barreau Belge, lui confier le dépôt de nos traditions, l'appeler à l'honneur de veiller sur nos droits et de les défendre contre tous...

Quel admirable champ d'action!

Et cependant, par une conséquence directe de sa nature généreuse, la Fédération a bientôt élargi encore les limites trop étroites qu'elle avait assignées elle-même à son institution.

Aux intérêts de l'Ordre, elle a, comme par instinct, assimilé aussitôt les intérêts même de la justice; tant il est vrai de dire que la défense et l'observation de nos règles professionnelles entraînent, par la force même des choses, le respect et l'inviolabilité des principes supérieurs du Droit.

Permettez-moi, mes chers Confrères, de personnifier le toast que j'ai l'honneur de porter ici à la grandeur et à l'avenir de cette grande et noble institution.

Je ne fais qu'obéir à un devoir de profonde gratitude, en vous priant d'y associer tout d'abord le confrère éminent qui a présidé à la naissance même de la Fédération.

L'honorable Me Jules Guillery a eu le grand honneur d'ouvrir, à quarante années de distance, la première Conférence du Jeune Barreau de Belgique et la première assemblée générale de la Fédération des avocats belges.

L'une et l'autre se sont inspirées de l'exemple et des vertus du maître; l'une et l'autre aussi ont grandi sous la sage direction de ses conseils et promettent au Barreau un avenir brillant et salutaire!

C'est avec une confiance sans bornes que je salue cet avenir dans la personne du confrère distingué que l'assemblée vient aujourd'hui d'appeler à la présidence de la Fédération.

Il est inutile, sans doute, de faire ici l'éloge de Me Picard.

Me Picard a illustré le Barreau belge et a porté le renom de notre Ordre, comme écrivain, comme jurisconsulte, et comme orateur, bien au delà de nos frontières!

Qu'il nous permette de lui payer ici le tribut de notre grande admiration pour son talent et de toute notre reconnaissance pour le dévouement et la confraternité qu'il porte dans tous les actes de sa vie professionnelle.

C'est avec une vive émotion que je vous prie, mes chers confrères, d'associer à ce double toast celui que j'adresse au Maître illustre que la confiance du Roi a placé en ce moment à la tête de la magistrature belge.

Je bois à l'honorable Ministre de la Justice, à Me Jules Lejeune, à celui qui fut la gloire du Barreau belge, en même temps qu'il en était le membre le plus modeste et le plus aimé, — à Me Jules Lejeune qui, malgré les hautes fonctions qui lui sont dévolues, est resté attaché à l'Ordre, à ses destinées, à sa grandeur, par des liens qui semblent instinctifs et indissolubles.

Je bois encore à Me Jules Lejeune, le défenseur énergique et éloquent de la liberté de la défense, la plus précieuse, la plus sainte de toutes les libertés, celle sans laquelle le Barreau lui-même resterait sans force et sans dignité.

Messieurs, à Me Jules Guillery, à Me Edmond Picard, à notre plus éminent confrère, à Me Jules Lejeune.

Ce toast est accueilli par les plus vifs applaudissements.

Me Guillery, le premier, y répond au nom de la Fédération, et enfin M. Lejeune, dans une improvisation éloquente qui soulève, en maint endroit,

l'enthousiasme de l'assistance, montre combien l'amour de la profession d'avocat est resté profond dans le cœur d'un de ses plus illustres représentants, et fait sentir à chacun combien est précieux pour la Fédération l'encouragement que lui donne le chef suprême de la magistrature.

A trois heures, la séance est reprise sous la présidence de Me Edmond Picard.

Au bureau siège le nouveau comité nommé dans la séance du matin.

I. QUESTION DU JUGE UNIQUE (rapporteur Me Edmond Picard).

La discussion est reprise par l'examen de la question du juge unique, déjà soumise l'an dernier aux délibérations de la session de Liége.

Ces débats nécessiteraient un compte rendu spécial.

Nous devons nous borner pour le moment à signaler les principales résolutions prises et à indiquer la marche des discussions.

Pour la question du juge unique MMes Lemaître (Namur) et Frick (Bruxelles) se prononcent pour la négative — et, en sens contraire, MMes Delbeke (Anvers), Picard, Ninauve, Emile Stocquart, Guillery (Bruxelles) et Debaets (Gand). L'assemblée, en réservant la question de principe, vote la résolution suivante :

La Fédération émet le vœu :

1° *Que les sections électorales des cours d'appel soient réduites à un seul conseiller;*

2° *Que les cours d'appel soient divisées en chambres de trois conseillers seulement;*

3° *Que la juridiction des référés soit rendue compétente pour décider au provisoire, non seulement les cas d'urgence, mais en outre les cas requérant célérité.*

II. QUESTION DU SECRET DES LETTRES DANS SES RAPPORTS AVEC L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Me Bon développe son rapport.

Me des Cressonnières discute la question de la constitutionnalité des art. 87 et 88 du code d'instruction criminelle, lorsqu'on les interprète en ce sens que les magistrats instructeurs sont autorisés à violer le secret des lettres dans un but d'intérêt général (question soulevée à la Chambre des représentants le 23 mars 1887, par M. Houzeau de Lehaie).

Me Debaets réclame des juges d'instruction l'observation stricte et complète de l'art. 22 de la Constitution.

MMes Castelein, Lemaître et Harmignies concluent dans le même sens et l'assemblée vote l'ordre du jour suivant, proposé par Me Guillery :

La Fédération est d'avis que le secret des lettres confiées à la poste est absolu, même pour le juge d'instruction.

III. QUESTION DU TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE.

Me Edmond Picard développe les conclusions de son rapport.

MMes Ninauve et Goffart proposent des amendements tendant à limiter, le plus strictement possible, le droit des enfants d'être entendus en justice, même à titre de simple renseignement.

Me Bonnevie combat ces propositions qui, d'après lui, n'auraient pour seule conséquence que d'assurer l'impunité aux criminels dont les victimes seraient de jeunes enfants.

Les conclusions du rapport de Me Picard sont adoptées :

Ces conclusions peuvent être formées en deux groupes : *a*) celles qui concernent la foi à ajouter aux témoignages d'enfants; *b*) celles qui concernent la manière de les interroger et de les traiter quand ils sont introduits dans une poursuite.

Sur le premier point :

1°) *C'est un préjugé de croire à la sincérité ou tout au moins à la véracité des enfants; [illegible] le mensonge et la perversité sont fréquents [illegible] fection de leur intellect en formation.*

leurs opérations cérébrales n'offrent pas de garantie:

2°) *Le mensonge naît chez eux sous l'influence des circonstances même insignifiantes et des mobiles les plus variés; c'est une erreur d'apprécier leurs actes et d'en raisonner en justice comme s'il s'agissait d'hommes faits.*

3°) *Les témoignages des enfants en justice sont d'autant plus périlleux que leur intelligence bornée ne leur permet pas d'entrevoir les conséquences graves et pour eux lointaines des condamnations.*

4°) *L'enfant, même quand à l'origine il a menti sciemment, ne tarde pas à considérer comme vrai ce qu'il a inventé et ne s'en dédit plus.*

5°) *L'état psychologique de l'enfant est analogue à celui du sauvage; il n'y a de différence que dans les objets auxquels ses dires et ses actes s'appliquent.*

Sur le second point :

1° *Il faut mettre une circonspection extrême dans les interrogations à faire aux enfants; une question, une attitude, une menace ont, en ce qui les concerne, la portée d'une suggestion et peuvent les induire au mensonge.*

2° *Un enfant qui comparaît en justice après avoir déjà subi les interrogations de ses parents, de voisins, d'agents subalternes, n'offre pour ainsi dire plus de garanties; ses déclarations ne peuvent être admises que tout au plus à titre de renseignements très fragiles.*

3° *Même dans le cas très rare où l'enfant serait interrogé pour la première fois par un magistrat expérimenté et prudent, il importe de ne lui poser aucune question précisant des faits et pouvant ainsi suggérer une réponse; il faut le laisser parler de lui-même.*

4° *Enfin les dires d'un enfant, quels qu'ils soient, ne peuvent être admis* de plano, *mais commandent le contrôle analytique le plus sévère par les circonstances extérieures de nature soit à le contredire, soit à le confirmer.*

Voici les points de vue principaux auxquels ce contrôle peut s'exercer.

1°) *Les constatations médicales sur le corps même et les vêtements de l'enfant, spécialement dans les affaires d'attentats aux mœurs. Encore faudra-t-il mettre dans certains cas beaucoup de réserve, puisque les rougeurs, les écoulements, etc., peuvent avoir souvent pour causes des circonstances tout à fait étrangères à un prétendu attentat.*

2°) *Les circonstances tirées de la déclaration même de l'enfant, invraisemblances, contradictions, étrangetés, répétitions des mêmes termes, des mêmes images donnant au dire le caractère d'une leçon, etc.*

3°) *L'état mental de l'enfant, tiré de son âge, de ses sens, de ses habitudes, de son milieu, des dispositions héréditaires à rechercher attentivement, de son aptitude à subir les suggestions, de sa conformation physique puisque désormais des observations multipliées, rappelées par Lombroso, permettent de reconnaître à des signes extérieurs les prédispositions perverses.*

4°) *Les circonstances extérieures, telles que les dépositions qui confirment ou contredisent, spécialement celles des adultes, lesquelles dans presque toutes les hypothèses doivent être préférées, tandis qu'au contraire les dépositions d'autres enfants, mêmes nombreuses et concordantes, doivent être accueillies avec défiance.*

COMPLÉMENTAIREMENT, *la Fédération des Avocats belges émet le vœu que tous ceux qui prennent part aux instructions judiciaires livrent à la publicité les faits et observations de nature à élucider davantage la question et la valeur à attribuer aux témoignages des enfants en Justice.*

IV. QUESTION DU SECRET PROFESSIONNEL (rapporteur Me Max Hallet)

Cette question est remise à la session prochaine.

La réception de nos Confrères anversois a été à tous égards admirablement confraternelle et cordiale. Ils se sont partagés les membres étrangers, les invitant par petits groupes et les fêtant toute la soirée. Le dîner du Bâtonnier Me Wouters, en particulier, auquel assistaient le Ministre de la Justice, a été une réception splendide.

***

La Fédération, en exécution du vote ci-dessus rapporté, se réunira en assemblée extraordinaire le samedi 8 décembre, à deux heures très précises, dans la grande salle du Palais des Académies, à Bruxelles.

Voici la convocation :

« Cher Confrère,

En exécution de la résolution votée à Anvers par l'assemblée générale du 1er décembre dernier, nous avons l'honneur de vous inviter à assister à l'assemblée générale extraordinaire de la Fédération, qui sera tenue à Bruxelles, en la Grande salle du Palais des Académies, le samedi, 8 courant, à deux heures très précises.

ORDRE DU JOUR :

Examen et discussion du projet de revision de [illegible] de 1873 sur l'emploi du Flamand en [illegible]re répressive.

Veuillez agréer, cher Confrère, l'assurance de nos sentiments confraternels.

Le Secrétaire Général, GEORGES SCHOENFELD. — *Le Président,* EDMOND PICARD.

N. B. — Cette séance n'ayant qu'un caractère accidentel ; il n'y aura pas de réception solennelle comme à l'Assemblée générale annuelle et statuaire. Mais des Confrères de Bruxelles seraient heureux de recevoir chez eux dans l'intimité, après la séance, leurs confrères étrangers. Afin d'organiser ces réunions en petit comité, les membres de la Fédération qui se proposent d'arriver de province sont priés d'en donner avis le plus tôt possible au Secrétaire Général ».

***

Question de l'emploi de la langue flamande en justice.

Voici la résolution qui a été signée par les avocats d'Anvers :

« A Messieurs les président et membres de la Fédération des avocats belges,

Messieurs,

Nous estimons que la loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive soumise en ce moment aux délibérations de la Chambre des représentants intéresse au plus haut degré la Fédération des avocats belges, qui a pour but de sauvegarder tous les intérêts de l'Ordre comme le dit l'art. 2 de ses statuts. Nous pensons qu'en présence de l'extrême urgence de la question il y a lieu de la soumettre immédiatement à l'assemblée générale qui doit avoir lieu samedi prochain à Anvers. En conséquence, nous venons vous prier de la mettre à l'ordre du jour de cette réunion.

Victor Wouters. — Fréd. Delvaux. — Paul Hendrickx. — René Bosmans. — Georges Caroly. — Victor Robyns. — E. Lens. — E. De Baes. — A. Maeterlinck. — Georges Serigiers. — Henri Rolin. — Albert Van de Voorst. — Léon Declercq. — J. Willems. — Aug. Delbeke. — Ferd. Dykmans. — P. Vandevelde. — W. Castelein. — R. De Maertelaere. — Octave Pinnoy. — Ch. Sheridan.

Anvers, le 27 novembre 1888 ».

***

Demain sera distribué aux membres de la Fédération un résumé des récentes discussions législatives sur l'emploi du flamand en justice, qui servira de base à la discussion dans l'assemblée générale de samedi prochain.

***

Question des avocats-avoués.

Voici la résolution qui a été votée à Louvain :

Séance du samedi 23 *novembre* 1888.

La réunion a lieu à dix heures du matin, au Palais de Justice, en la chambre des avoués.

Les membres de la *Fédération* appartenant au Barreau de Louvain ont été régulièrement invités à délibérer à ces jour et heure aux fins de désigner leur délégué au conseil de la *Fédération*.

Sont présents : MMes Boels Charles; Jacobs Médard; Vandersoypen; Peemans; Decoster Vital; Veltkamp; Boels Léon; Smolders Fernand, avoués licenciés, et MMes Schollaert Frans et Marguery Eugène, avocats.

L'assemblée décide de confirmer le délégué sortant dans les pouvoirs lui conférés.

Me Peemans demande que le *délégué soit chargé de présenter à l'assemblée générale, sous forme de motion, pour être instruite par le Conseil et soumise ultérieurement aux délibérations de la première assemblée générale utile de* la Fédération des Avocats, la *question de la légalité de la circulaire de M. le Ministre de la Justice en date du* 20 *février* 1888 *et de l'appréciation de la situation faite par la dite circulaire aux avocats-avoués au point de vue de leurs confrères du Barreau.*

D'après cette circulaire M. le Ministre refuse de considérer les avocats-avoués comme avocats; il leur défend de prendre encore cette qualité; d'autre part, la *Fédération des Avocats*, considérant les avocats-avoués comme faisant partie du Barreau, les appelle dans la « *Fédération des Avocats* » et *en fait*, sur les treize membres de la Fédération appartenant au barreau de Louvain figurent huit avocats-avoués.

Me Peemans fait observer qu'il est du devoir de la *Fédération des Avocats* d'examiner les mesures à prendre pour obtenir, au besoin législativement, le retrait de la circulaire ministérielle, à moins qu'elle ne préfère renoncer à compter dans son sein des membres qui, d'après le Ministre de la Justice, ne faisant plus partie du Barreau et ne pouvant plus être considérés comme avocats, ne peuvent pas davantage faire partie d'une *Fédération des Avocats*.

Me Charles Boels appuie cette manière de voir et fait connaître que depuis la circulaire ministérielle dont il s'agit, certains avocats, appartenant à des Barreaux d'autres villes, appliquent cette circulaire dans leurs correspondances avec les avocats-avoués à qui ils écrivent non plus « Mon cher Confrère » mais « M. l'avoué » ; il insiste sur l'opportunité pour la Fédération de se prononcer sur la qualité qu'elle entend reconnaître aux avocats-avoués.

Me Vander Seypen se prononce dans le même sens et demande qu'il soit porté à la connaissance du Conseil de la *Fédération* que, si aucun avocat-avoué n'a cru pouvoir répondre à la convocation d'Anvers c'est à cause de la situation incertaine qui est faite aux avocats-avoués par suite de la circulaire ministérielle.

L'assemblée décide unanimement que Me Marguery portera le présent procès-verbal à la connaissance de la *Fédération des Avocats* et l'invitera à en délibérer.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÉGE

Séance de rentrée du 17 novembre 1888.

DES SERVITUDES MILITAIRES

ET D'AUTRES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Discours de Me Maurice FALLOISE.

(*Suite.* — V. nos 571 et 572).

CHAPITRE III. — Y a-t-il lieu de modifier la législation sur les servitudes militaires?

SECTION Ire. — POURQUOI FAUT-IL ADMETTRE L'INDEMNITÉ?

Comme on vient de le voir, la jurisprudence est défavorable aux propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes militaires ou d'autres servitudes d'utilité publique. La cour de cassation belge s'est nettement prononcée : elle refuse toute espèce d'indemnité. En France, les tribunaux se déclarent incompétents pour connaître d'une action en indemnité du chef des servitudes militaires. Celui qui se prétend lésé doit s'adresser au ministre de la guerre (1).

Nous avons vu tantôt que, dans ce pays, l'interdiction par arrêté administratif d'exploiter une mine sous un chemin de fer avait donné lieu à un conflit d'attribution ; le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif réclament tous deux le droit de juger si une indemnité devait être payée dans ce cas par la compagnie du chemin de fer.

Quoi qu'il en soit, nous croyons qu'au point de vue des textes même de la loi, la décision donnée par notre cour de cassation s'impose. Le pouvoir judiciaire n'ayant ni à reviser ni à compléter la loi, la cour de cassation devait s'incliner devant elle, quelque rigoureuse qu'elle fût, et quelles que fussent les conséquences de cette loi. Ces conséquences seraient-elles contraires au droit naturel, à l'équité, et même à des principes juridiques déposés dans d'autres lois, la puissance judiciaire ne peut pas modifier ce que le législateur a créé. C'est au législateur lui-même à recommencer ou à réparer son œuvre.

Il est cependant quelques auteurs : MM. de Gerando (2), Sirey (3), Comte (4) qui se prononcent catégoriquement en faveur de l'opinion qui accorde une indemnité aux propriétaires lésés par les servitudes militaires.

M. Comte, à la fin du chapitre où il traite *des limites qu'imposent à chaque propriété les propriétés dont elle est environnée*, parle des servitudes militaires, et il s'exprime ainsi : « ... Lorsqu'on veut établir ainsi des charges sur quelques propriétés particulières soit pour la conservation d'autres propriétés, soit dans un intérêt général, on commence par indemniser les propriétaires auxquels on impose des sacrifices, de tous les dommages qu'on leur cause; le refus d'une indemnité aurait pour eux les effets d'une confiscation partielle » (5).

Et voici le résumé juridique de leur doctrine : Y a-t-il un texte spécial et formel qui refuse l'indemnité? En l'absence d'un pareil texte les principes généraux doivent la faire accorder. Or, un texte semblable n'existe pas, et la législation moderne imposant le respect de la propriété ne permet pas de déposséder un propriétaire sans indemnité. Toute servitude, et surtout la servitude militaire, est une expropriation partielle, c'est-à-dire la dépossession de quelques-uns des attributs essentiels de la propriété. On invoque l'art. 545 du code civil, l'art. 161 de la loi fondamentale des pays, l'art. 11 de notre Constitution. Puis, se plaçant à d'autres points de vue, examinant la question sous d'autres faces, on fait état tantôt de l'art. 698 du code civil qui met les frais d'établissement d'une servitude à charge de celui qui l'a créée, tantôt de l'art. 1382 du même code, en vertu duquel chacun est tenu de réparer le tort causé par son fait (6).

Il faut écarter tout d'abord l'art. 698 du code civil qui n'a rien à voir en cette matière et l'art. 1382 qui suppose un délit ou un quasi-délit. Or, ici l'État ne commet pas de faute et ne pourrait pas en commettre. Bien que repoussant complètement la distinction de l'État puissance publique et État personne civile en ce qui concerne l'application des art. 1382 et s. du code civil (7) et admettant sa responsabilité dès qu'une *faute* est commise par un de ses employés, nous devons reconnaître que, dans l'occurrence, l'État ne peut nullement être déclaré responsable, aux termes des articles 1382 et s.; — l'État, ici, ne fait qu'exécuter la loi; il ne commet pas plus une faute qu'en procédant à une expropriation pour cause d'utilité publique. Si une faute est commise, c'est par le législateur, et l'État ne peut pas en répondre.

L'erreur de ceux qui soutiennent l'opinion contraire provient de ce qu'ils oublient la finale de l'art. 544 du code civil, finale qui, il faut bien le dire, est en opposition, en contradiction même avec le commencement de l'article. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses *de la manière la plus absolue*, voilà le principe ; mais la loi ne perd jamais ses droits et l'article ajoute : « pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

Il y a donc des limitations au droit de propriété que la loi peut établir. Si elle les établit, et si elle n'accorde pas *spécialement* une indemnité, le silence même de l'art. 544 est une preuve qu'il n'en est pas due.

(1) V. DALLOZ, *Répert.* v° *Compét. admin.*, n° 449 et v° *Place de guerre*, n° 154.

(2) DE GERANDO, *Cours de droit administratif*, IV, p. 352.

(3) SIREY, XIX, p. 193.

(4) COMTE, *De la propriété*, p. 173.

(5) COMTE, *loco citato.*

(6) V. les raisonnements dans la *Pasicrisie*, 1845, I, 297 et s.

(7) Nous avons repoussé cette distinction en commentant un arrêt de la cour de Liége, B. J., 1887, p. 1161 et s. — V. également LAURENT, t. XX, n° 590 et s., p. 630 et s.

En 1791 on se faisait de la propriété la même idée qu'en 1804 (date de la promulgation du livre II du code civil). L'article 19 de la Constitution du 3 septembre 1791, qui est conçu à peu près dans les mêmes termes que l'art. 545 du code civil et 21 de la Constitution belge, en fait foi. Ce qui n'empêche que la loi — un peu antérieure, il est vrai à cette Constitution de 1791 — a gardé un silence complet sur des indemnités qui pourraient être accordées du chef des servitudes militaires.

Je crois aussi que, dans l'esprit du législateur de 1791, existait l'intention de n'accorder aucune indemnité. Malgré les grands principes que l'on devait proclamer quelques mois plus tard (Constitution du 3 septembre 1791) et les termes pompeux dont on devait se servir pour les qualifier, les esprits étaient encore imprégnés de cette idée de l'omnipotence de l'État qui avait remplacé l'omnipotence des rois. La transaction était trop brusque, la monarchie était depuis trop peu de temps constitutionnelle pour que la proclamation de l'inviolabilité, de l'absolutisme, de la sainteté du droit de propriété empêchassent la violation même, au profit de l'État et par la loi, de cette propriété.

Ce sentiment traversa la révolution française et trouve son reflet dans l'art. 544 du code civil. Cet article donne non seulement au législateur mais à de simples autorités administratives, politiques (règlement dit l'article) le droit d'amoindrir l'usage de la propriété, au point même de l'anéantir complètement sans que le propriétaire lésé ait à se plaindre. A ce point de vue, il faut bien le dire, l'art. 544 est aussi en contradiction avec les Constitutions républicaines, l'art. 545 du code civil, l'art. 163 de la loi fondamentale et l'art. 11 de notre Constitution.

« Si la définition (de la propriété) du code civil était admise, dit COMTE (1), il s'ensuivrait que la puissance législative et même de simples agents du gouvernement pourraient disposer des propriétés de la manière la plus absolue, sans crainte d'être accusés d'y porter atteinte ». Et un peu plus loin : « Une personne pourrait donc être dépouillée de presque tous les avantages de la propriété sans que la définition du code civil cessât d'être exacte et qu'on eût besoin de la modifier. Ce n'est pas seulement par des lois que les propriétés pourraient être réduites à rien, mais aussi par des *règlements*.

« La définition du code civil est tellement inexacte qu'elle peut s'appliquer à tout autre chose qu'à l'objet défini, et que les gouvernements les plus despotiques pourraient l'adopter sans lui faire subir aucune modification et sans crainte qu'elle leur fît éprouver aucune entrave ».

Tout cela n'est pas une critique à l'adresse du pouvoir judiciaire qui ne peut pas même s'inquiéter de la constitutionnalité des lois, n'ayant que le pouvoir de refuser l'application des arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qui ne seraient pas conformes aux lois (art. 107 de la Constitution belge) (2).

Aussi, au point de vue du droit naturel, des déclarations constitutionnelles et de l'équité, ce n'est pas dans l'art. 544 du code civil que l'on doit chercher la définition du droit de propriété.

En droit naturel, la propriété ne consiste pas dans un mot ; elle n'est pas seulement une fiction arbitraire de la loi. Je ne puis mieux comparer ses attributs qu'à un faisceau. Le faisceau reste-t-il entier, la propriété reste entière. Mais si petit à petit on enlève une à une les baguettes de ce faisceau, que restera-t-il? Défense de bâtir, de planter, de creuser, de déposer des décombres, et, avant 1870, de réparer un bâtiment tombant en ruine : voilà les restrictions que les lois militaires apportent au droit de propriété.

Est-ce là bien respecter le droit que plusieurs Constitutions consécutives ont déclaré inviolable.

Une atteinte au droit de jouir n'est-ce pas une atteinte même à la propriété?

Un des buts de l'homme n'est-il pas de faire fructifier ses biens, de tirer le meilleur parti possible des richesses que la nature a mises à sa disposition? S'il a une terre c'est pour la cultiver, la creuser, y établir des constructions. Il serait coupable de la laisser en friche. Il a droit à tout ce qu'elle produit, aux végétaux qui croissent à la surface, aux minerais qu'elle renferme. Il doit, autant que faire se peut, augmenter sa valeur; et augmentant ainsi sa propre fortune, il augmente la fortune générale. La propriété est imparfaite, dit LOCRÉ (3), si le propriétaire n'est pas libre de mettre à profit pour son usage toutes les parties extérieures et intérieures du sol ou du fonds qui lui appartient.

Il y a, il est vrai, des restrictions indispensables à la propriété, nécessitées par les droits des propriétaires eux-mêmes. Mais le principe de ces restrictions c'est la juste réciprocité des sacrifices imposés à chaque citoyen (4). Les droits de chacun, si étendus qu'ils soient, sont restreints par les droits des autres. On ne doit et on ne peut porter préjudice à personne. L'usage n'est pas l'abus; et l'on comprend que la loi ait dû régler le droit de propriété, comme elle règle tous les autres droits. Mais la condition *sine qua non* de ces restrictions c'est la réciprocité.

Qu'il y a loin de ces restrictions *naturelles*, si je puis dire, qui sont à la propriété ce que certaines obligations prévues par des règlements (défense de stationner, par exemple) sont à la liberté personnelle, aux servitudes dites d'utilité publique, entre autres et surtout aux servitudes militaires.

La liberté individuelle, la liberté de réunion et d'association, la liberté de la presse, la liberté des cultes ont des restrictions.

Ces restrictions ne sont que la sauvegarde des droits de tous et de chacun.

Mais que dirait-on si, sous prétexte d'utilité générale, on baillonnait la presse, on interdisait les cultes, on supprimait la liberté personnelle, tout en maintenant, haut et ferme, le principe de l'inviolabilité de ces droits.

L'usage est à la propriété ce que la jouissance est à ces droits individuels.

L'art. 11 de notre Constitution n'a pas été fait pour garantir la propriété d'un particulier contre les atteintes

(1) COMTE, *De la propriété*, p. 206 et 207.

(2) V. *Conforme* GIRON, *Droit public belge*, n° 477, p. 454, et Cass., 7 août 1849, *Pasicrisie*, 1849, I, p. 443 : La question qui a été discutée ne l'est plus maintenant.

(3) LOCRÉ, IV, p. 18, pièce VI, note 7.

(4) V. JACOBS, *Etude sur les servitudes militaires* (Bruxelles 1862), p. 15.

d'un autre particulier, de même que les art. 7, 14, 18, n'ont pas été faits pour garantir la liberté individuelle, la liberté des cultes, la liberté de la presse contre les attaques d'un citoyen quelconque. Il y a dans le code civil, dans le code pénal et dans d'autres lois particulières des dispositions qui prévoient et punissent ces attaques et ces atteintes. Le but du législateur constituant est d'empêcher le législateur lui-même de violer les préceptes qu'il a donnés.

L'ancienne théorie du *droit éminent* de l'Etat, théorie romaine et autocratique, est contraire à nos mœurs et à nos idées. L'Etat a-t-il besoin de mon bien, disait cette théorie, il peut s'en emparer, parce que chaque citoyen propriétaire doit contribuer comme associé au bien-être de l'association.

C'est le principe contraire qui domine à l'heure actuelle. L'Etat, comme tout particulier, me cause-t-il un dommage, il me doit réparation.

Encore une fois, en cette matière, laissons là la loi stricte de côté; je sais que l'art. 1382, C. civ., suppose une faute, une imprudence. Mais, je le répète, ce sont les principes que toutes les lois constitutionnelles modernes nous ont donnés, que seuls j'examine maintenant, principes qui sont les bases de notre société actuelle.

Je sais que la distinction entre les restrictions nécessaires à la propriété, qui ne sont que des délimitations de cette propriété, et les restrictions qui, véritables servitudes dans le sens propre du mot, sont des diminutions de ce droit, est bien délicate. Il en est de même des restrictions apportées aux libertés de la presse, des cultes... Où cesse le droit, où commence l'abus? Quand peut-on dire que la liberté de la presse est violée ou qu'elle ne l'est pas? La censure existe en France. Est-elle une atteinte à la liberté du théâtre, ou n'est-elle qu'une mesure, édictée dans un intérêt général, sauvegarde de cette liberté.

En ce qui concerne la propriété je ne puis mieux faire que de citer la définition qu'en a donnée M. V. Jacobs dans une étude sur les servitudes militaires (1): « C'est le droit de jouir et de disposer des choses de la façon la plus absolue, en se soumettant aux restrictions nécessaires pour permettre aux autres d'en faire autant et en participant d'une manière équitable aux dépenses de la généralité ».

Peut-on sérieusement, et abstraction faite des lois spéciales sur la matière qui nous donnent tort, je le reconnais, considérer les servitudes militaires comme des restrictions naturelles au droit de propriété. Que les lois, la loi de 1791 entr'autres, datant de près d'un siècle le disent, ou du moins que l'on tire pareille conséquence de leurs textes et de leur esprit, c'est la mission et le devoir du pouvoir judiciaire. Mais on peut se demander si ces lois ont bien respecté le droit de propriété. « On a toujours tenu pour maxime disait Portalis, dans l'*Exposé des motifs du code civil*, que les domaines des particuliers sont des propriétés sacrées qui doivent être respectées par le souverain lui-même... » et à plus forte raison, ajoutons-nous, par le pouvoir législatif.

Non, les servitudes militaires ne peuvent pas être considérées comme des réglementations de la propriété; elles sont de véritables servitudes, privant les propriétaires d'un des attributs essentiels — le plus essentiel même — de la propriété: le droit de jouir et d'user comme on l'entend d'une chose qui appartient à quelqu'un à l'exclusion de tout autre.

Si, quittant le domaine du droit positif, et laissant de côté toutes les proclamations humaines, on ne se guide que d'après l'équité, l'indemnité s'impose avec une force nouvelle.

Les lois défendent de bâtir, de former des élévations, de faire des caves, de creuser des puits ou faire toute autre excavation dans le rayon des forteresses.

Que de préjudices ces prohibitions n'occasionnent-elles pas. J'ai un terrain à bâtir qui, par sa proximité d'une ville, par sa situation, sa grandeur, sa longueur de façade à rue, a une grande valeur et pour lequel je paie des contributions élevées. Je n'ai pas vendu ce terrain, je ne l'ai pas couvert de constructions sachant que l'extension de la ville de ce côté, la circulation tous les jours de plus en plus grande sur la route augmentent chaque année sa valeur. On établit une forteresse dans le voisinage; mon terrain n'est pas exproprié. Je ne reçois pas une obole; et la seule ressource qui me reste est de cultiver ce terrain qui n'est peut-être pas propre à la culture. Si je mets en vente, quel sera l'acquéreur qui se présentera? Que vaut-il ce bien qui hier était taxé à une haute valeur?

Pour ce terrain ainsi déprécié je payerai des contributions. Si la ville, l'Etat même, ne veulent pas diminuer les taxes, je n'aurai aucun recours sérieux. Je devrai peut-être payer des contributions pour ce terrain comme terrain à bâtir, alors que ce ne sera plus qu'un sol sans valeur. Tout dépendra du bon vouloir de l'Etat, de la commune, du bon vouloir du pouvoir administratif. Le tribunal d'Anvers a décidé, le 4 mars 1882, que la circonstance que des propriétés sont situées dans le rayon des servitudes militaires est indifférente au point de vue de la perception des taxes (2).

Autre exemple: J'ai ouvert, aux portes d'une ville, une auberge très achalandée (3). La route est facile, les communications avec la ville très suivies. La renommée de l'auberge augmente tous les jours. Il faut de nouvelles constructions, des écuries, des annexes. Mais je ne le puis pas, parce qu'un fort va être établi non loin de mon auberge. Lorsque j'ai acquis cette propriété, supposons-le, deux ans auparavant, j'ai dû compter que l'agrandissement m'était permis, je l'ai peut-être payée en conséquence de cette prévision. Pendant deux années, j'ai formé, augmenté ma clientèle, j'ai fait des sacrifices pécuniaires. Et le résultat? Je dois laisser tout dans l'état où tout se trouve; je ne puis pas apporter le moindre changement, pas même creuser un puits!

J'ai une mine, une carrière, une briqueterie en plein rapport. Défense de l'exploiter. Cette défense peut être la cause de ma ruine, en tout cas d'une diminution considérable dans ma fortune.

Il est vrai que le ministre de la guerre peut atténuer ces rigueurs. Mais ce n'est là qu'une précarité, ce n'est plus un droit.

(1) V. *Etude sur les servitudes militaires*, par M. Jacobs (Bruxelles, 1882, p. 45.

(2) *Belgique judiciaire*, 1882, p. 1153.

(3) Exemple donné par Daowe, *Revue des revues de droit* 1882, p. 279.

Il peut me refuser l'autorisation d'exploiter ma carrière; il peut aussi, s'il m'a donné l'autorisation que je sollicite, la retirer quand il l'entend, sous prétexte que la défense nationale exige ce sacrifice de ma part. A l'un il peut accorder la permission, à l'autre il peut la refuser. Pas de contrôle, pas de recours contre lui. Il est maître absolu.

Voyez la situation étrange faite à ce propriétaire, à cet exploitant. Hier il avait un droit, aujourd'hui il n'a qu'une précarité. Il est assimilé, quant à son bien, à sa chose qui lui appartient de par sa famille ou qu'il a achetée à beaux deniers comptants, au détenteur de la chose d'autrui qu'une sommation suffit pour faire déguerpir.

Quand il s'agit d'expropriation, l'usufruitier, l'usager, le superficiaire, l'habitant, voire même le titulaire de servitudes dans certains, cas sont indemnisés (1). L'article 19 de la loi du 17 avril 1835 ordonne l'indemnité. Tous les tiers intéressés à titre de jouissance personnelle peuvent réclamer un dédommagement pour la perte de leurs droits réels au même titre que le propriétaire. Quand il s'agit de servitudes militaires, il n'en n'est plus de même. Privé du droit de bâtir sur le terrain d'autrui, on est indemnisé, en cas d'expropriation; privé du droit de bâtir sur son propre terrain, on ne l'est pas, en cas de servitudes légales.

Mais, dit-on, il ne s'agit pas ici d'expropriation! — Cela est vrai au point de vue strict de la loi, l'expropriation supposant une dépossession complète, matérielle. Mais, en fait, n'y a-t-il pas véritablement dépossession, enlèvement d'une partie du droit de propriété? Nous l'avons déjà dit: ce n'est que par l'usage qu'on peut en faire, que la propriété a réellement de la valeur.

Il n'y a pas même mutation partielle de la propriété, dit-on encore, vous n'aviez aucun droit acquis à bâtir. Pas une parcelle de votre terrain n'est transféré à l'Etat.

Que l'Etat n'acquiert pas dans le sens ordinaire du mot, nous le concédons; mais est-ce là une raison pour refuser une indemnité? Faut-il nécessairement qu'il y ait acquisition par l'Etat pour qu'il y ait lieu à réparation du dommage. Lorsque l'Etat exproprie et indemnise le propriétaire et l'usufruitier, le propriétaire et le superficiaire, n'indemnise-t-il pas l'usufruitier et le superficiaire, rien que parce que ceux-ci sont privés d'un droit réel? On me dira que l'indemnité due au propriétaire sera diminuée, et que somme toute l'Etat ne perd rien. Mais cela ne prouve pas que l'Etat acquiert vis-à-vis de l'usufruitier ou du superficiaire. — Quant au droit acquis, si ce droit n'existe pas du chef de constructions, il existe du chef du droit de bâtir dont je suis privé. L'indemnité ne peut naturellement pas consister dans la valeur de bâtiments — qui n'existent pas — mais dans la moins-value considérable que la défense de bâtir a donnée à ma propriété.

Quand on exproprie un bien, on ne tient pas seulement compte de la valeur vénale de cette propriété. On alloue à l'exproprié des indemnités pour perte de clientèle, chômage, frais de remploi, intérêts d'attente. La base de l'indemnité n'est donc pas seulement le dommage matériel, mais tout dommage, du moment qu'il est la conséquence directe et immédiate de l'expropriation. « L'indemnité, dit M. Picard (2), devra se ressentir de toutes les causes qui enlèvent à l'immeuble sa valeur normale ou sa valeur de bien quitte et libre. »

Si la servitude légale vient à cesser, dit-on encore, les droits du propriétaire redeviennent entiers. Que fait-on de la perte que j'ai pu faire pendant tout le temps de l'existence de la forteresse, des occasions de vendre, de bâtir qui m'ont échappées. Et puis! les forteresses, de même que les chemins de fer, ne se font pas peur un jour, pour une année. Ce ne sont pas là jeux d'enfants. Les capitaux immenses que nécessitent les constructions de forteresses font croire qu'elles auront une durée pour ainsi dire éternelle. Ce n'est pas, je suppose, dans l'intention de les démolir après quelques années qu'on les élève.

Du reste, si dans un siècle, dans cinquante ans, on abolit la servitude, le propriétaire ou ses héritiers auront fait une perte que l'on ne pourra plus réparer.

Et la création des polygones exceptionnels, objecte-t-on?

D'abord, il est des terrains qui, par leur situation même, à moins de supprimer la zone des servitudes, ne pourront jamais faire partie de ces polygones. En outre, ce n'est là qu'un *alea*, une espérance, qu'il dépend de l'arbitraire du département de la guerre de réaliser.

Il est indéniable que la servitude militaire est la plus rigoureuse de toutes. Elle est exceptionnelle et très onéreuse.

On peut bien dire que, en droit, elle menace toutes les propriétés. C'est de la théorie et non de la pratique. La vérité est qu'elle ne frappe que quelques propriétaires. On l'a dit bien souvent, mais on ne peut trop le répéter. Il est des régions qui y ont échappé et qui y échapperont toujours, à moins que les systèmes de défense ne changent complètement. Etablie dans l'intérêt de tous, elle ne frappe que quelques-uns. Ce sont surtout les propriétaires voisins des grandes villes qui en pâtissent. Pourquoi leur imposer cette charge sans dédommagement.

L'égalité des citoyens, la même protection promise à tous, le principe des charges égales s'opposent à ce qu'on fasse de pareilles distinctions entre les uns et les autres.

Inutile de démontrer la rigueur de ces servitudes; la lecture du texte de la loi suffit.

En outre, en temps de guerre, ce sont justement ces propriétaires qui sont le plus exposés: dévastation des terres, réquisitions pour les armées, pillages même. Et si les places et postes sont déclarés dans *l'état de guerre*, les démolitions qui seraient jugées nécessaires, à la distance de 250 toises et au-dessous de la crête des parapets des chemins couverts et des murs de clôture, n'entraîneront aucune indemnité pour les propriétaires (3).

Pour les mines également, les servitudes sont une cause de grand préjudice. Un exploitant de mines ou charbonnages a obtenu une concession; il a fait des travaux considérables en vue même de l'étendue de cette concession; les constructions à la surface sont considérables, les machines sont puissantes. Des capitaux énormes ont été versés. Tout d'un coup, défense d'exploiter.

(1) Picard, t. II, p. 220.

(2) Picard, t. I, p. 253.

(3) Art. 32, § 2, de la loi des 8-10 juillet 1791. — V. cependant art. 36 et 38 de la même loi.

En vertu du principe sur la servitude militaire, l'exploitant dont le terrain concédé est dans la zone prohibée, ou sur le terrain duquel une forteresse vient à être établie ne peut rien réclamer au gouvernement.

Il a fait cependant la conquête de sa mine, suivant une vieille expression de la houillerie liégeoise; l'intérêt public exige même que la mine soit exploitée. Il lui est souvent difficile, si pas impossible, de porter son exploitation dans une autre direction (1).

Voilà certes un dommage considérable, irréparable même parfois. En vertu de l'intérêt public on défendra l'exploitation.

Ce sont, je l'ai dit plusieurs fois, les arrêtés du 4 février 1815 et du 22 juin 1816, qui règlent les distances à observer dans les zones prohibées.

Le dernier de ces arrêtés, fait en faveur des charbonnages, réduit la zone à 113 mètres, au lieu de 585 mètres. Mais cet arrêté n'a aucune force obligatoire, à défaut d'insertion au *Journal officiel*.

L'Union des charbonnages de la province de Liége s'est même émue de la situation nouvelle que les forts de la Meuse allait créer, et a adressé une lettre ouverte, le 27 mai 1888, aux membres de la Chambre des représentants et du Sénat (2).

En 1821, le gouvernement hollandais acheta le charbonnage de *Belle-Vue*, qui s'étendait sous la ville et les faubourg de Charleroi et menaçait la solidité de la citadelle. Il aurait pu faire interdire les travaux sans accorder la moindre indemnité. Il ne l'a pas fait, reconnaissant ainsi en quelque sorte le droit des exploitants d'être indemnisés.

Ce n'est là qu'un exemple, dira-t-on, et on ne peut pas en tirer la conséquence que chaque fois que la même situation se présentera, l'Etat devra exproprier le charbonnage. Si l'Etat néerlandais l'a fait en 1821, et s'il a payé, de ce chef, au duc d'Arenberg et autres propriétaires une somme de 73.000 florins (3), ce n'est là qu'un acte de générosité qui s'explique par un sentiment d'équité.

Quant à nous nous n'avons pas confiance dans les sentiments d'équité de l'Etat. S'il est un plaideur tenace et retors, c'est bien lui. Si, en 1821, il a exproprié les charbonnages, c'est qu'il a eu crainte de procès qui pouvaient retarder peut être très longtemps la mise à l'œuvre des travaux de la forteresse et lui coûteraient — que sait-on? — plus cher que l'indemnité qu'on réclamait de lui?

Voyez encore une fois la contradiction. La cour de cassation française et les tribunaux français accordent une indemnité à l'exploitant des mines, carrières, etc., dont l'exploitation est défendue aux environs d'un chemin de fer par un arrêté administratif. La compagnie du chemin de fer doit réparer le tort qu'elle a causé. Il s'agit cependant, là aussi, d'un intérêt public. En France comme en Belgique les principes sont les mêmes. Pourquoi alors refuser une indemnité en cas de servitudes militaires?

En équité donc, la réforme s'impose. Il est vrai qu'il existe de nombreuses servitudes d'utilité publique. On dit qu'il y aurait injustice à indemniser les propriétaires qui souffrent des servitudes militaires sans indemniser ceux qui doivent supporter les autres servitudes. Et si l'on devait indemniser les propriétés de toutes les charges qui les frappent, outre que ce serait créer un bouleversement dans la législation actuelle, le trésor public ne suffirait certainement pas.

Nous avons dit tantôt que la rigueur des autres servitudes n'était rien à côté de la rigueur des servitudes militaires. De plus, les charges de ces servitudes sont souvent compensées par les avantages qu'elles procurent. S'il est défendu de bâtir le long de la voie ferrée, à une certaine distance, cette distance est petite (20 mètres) d'une part, et, d'autre part, que d'avantages, que de plus-value le voisinage d'un chemin de fer ne procure-t-il pas! Les terrains aux abords des stations augmentent de valeur, se couvrent de constructions. La facilité des communications créées par le chemin de fer active le commerce, augmente la vente des bois situés dans les environs, donne de nouveaux débouchés à l'industrie locale, etc.

Combien sont peu onéreuses aussi les servitudes de marche-pied, la défense de bâtir à une certaine distance des cimetières, des forêts nationales, l'obligation de respecter l'alignement.

De plus, ces servitudes (le plus souvent atténuées par des autorisations administratives) embrassent tout le territoire. Il n'est pas un hameau, si petit qu'il soit, qui n'y soit soumis.

Interprétées, du reste, très restrictivement par nos tribunaux, elles consistent, pour un grand nombre, dans une juste réciprocité de charges. Telles sont entre autres les servitudes établies par le code civil. Faites dans l'intérêt de chacun, elles sont supportées par tous.

Les plus lourdes d'entre ces servitudes, après les servitudes militaires bien entendu, sont les restrictions douanières (4).

Mais d'abord le rayon douanier a subi des diminutions sensibles: la loi générale du 26 août 1822 (art. 180 à 186) donnait à ce rayon une profondeur de 20 kilomètres; la loi du 7 juin 1832 la ramena à 10 kilomètres, et l'arrêté ministériel du 25 juillet 1864 la réduisit à 5.000 mètres de la frontière. Ce rayon ne frappe que certaines industries: « boutiques ou débits de marchandises d'accise » dit le § 16 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1864 (5).

Peut-on, considérer comme servitudes d'utilité publique les assujettissements imposés aux manufactures, usines, magasins, etc., qui touchent à l'exercice de l'industrie et non à la propriété immobilière.

Quant à l'interdiction de bâtir elle n'est que de 10 mètres de la frontière (6). Et encore, en ce qui concerne

(1) V. Van Hoegaerden, *Les servitudes militaires au point de vue minier*. Discours prononcé au Conseil provincial de Liége, le 14 juillet 1888 (Liége, 1888), p. 8.

(2) V. Circulaire de l'Union des charbonnages, mines et usines métallurgique de la province de Liége, 27 mai 1888.

(3) V. Van Hoegaerden, *loco citato*, p. 12 et 13.

(4) V. la loi du 26 août 1822, *Pasin.*, édit économique, t. IX, p. 2 et s., et les arrêtés royaux nombreux qui suivirent.

(5) *Pasin.*, 1861, n° 277, p. 31.

(6) V. l'arrêté royal du 16 janvier 1840, *Pasin.*, édit. économique, t. XXI (1840), p. 43, n° 16, qui ordonne l'insertion au *Bulletin officiel* des art. 68 et 69 de traité de limites entre les Pays-Bas et la France. La même défense de bâtir à 10 mètres de la ligne frontière ou à 5 mètres de distance d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite, est édictée

notre frontière méridionale, il n'y a pas même de sanction à cette défense; c'est du moins ce qu'a décidé la cour de Gand, le 10 avril 1883 (1). Le traité de limites entre la France et les Pays-Bas, signé à Courtrai le 28 mars 1820, et dont les articles 68 et 69 ont été publiés en exécution de l'arrêté royal du 12 janvier 1840, ne commine aucune peine contre ceux qui contreviennent à l'article 69 de ce traité.

L'Etat, enfin, ne choisit pas ses frontières (2).

Il y a aux frontières de nombreuses formalités, des ennuis. Mais peut-on argumenter de ce que le voyageur est soumis à la visite, pour démontrer l'injustice d'une indemnité à accorder du chef des servitudes militaires?

Et les formalités d'impôts, et les accises, et les visites domiciliaires!

Ce serait un privilège, dit-on encore, que d'indemniser les propriétaires dans un cas et non dans l'autre.

Mais il ne peut exister de privilège là où il y a un tort causé.

Oh! je sais que de nombreuses servitudes légales existent et qu'il serait de toute justice même d'établir une règle générale; je sais aussi qu'une réforme générale de ce genre entraînerait des conséquences énormes et qu'il est presque impossible d'y songer.

Est-ce une raison parce qu'on ne peut pas réparer une injustice qu'il faille en consacrer une autre.

Les lois humaines ne peuvent pas être parfaites. Il y a, il y aura toujours des iniquités. Mais le but du législateur est de diminuer le plus possible ces iniquités. S'il y avait des servitudes légales plus rigoureuses que les servitudes militaires, ce seraient celles-là qui devraient être les premières l'objet d'une loi.

C'est vouloir maintenir envers et contre tous le *statu quo*, se cantonner dans une situation, c'est piétiner sur place que de refuser l'amélioration d'une loi, sous prétexte que d'autres lois sont mauvaises.

Oh! si la réforme de la législation militaire occasionnait un préjudice, faisait tomber sur d'autres les charges qu'elle enlèverait aux uns, je comprendrais l'objection. Mais il n'en est rien heureusement. Il y aurait même une bien plus juste répartition des obligations générales. Les sacrifices que quelques citoyens seulement doivent supporter se diviseraient et se partageraient entre toute la nation.

Lorsque l'octroi a été supprimé, qui donc aurait osé s'opposer à cette suppression sous prétexte qu'il fallait en même temps abolir la douane, réformer la législation relative aux barrières, modifier le système de la conscription!

Le législateur a compris lui-même l'iniquité des lois sur les servitudes militaires. Il a atténué leur rigueur en 1870 et en 1873. Mais ces deux lois suffisent-elles? Nous ne le croyons pas. Celle de 1873 n'a plus de raison d'être maintenant. Celle de 1870 a laissé subsister les principales défenses de la loi de 1791 et de l'arrêté-loi de 1815.

Ce ne serait pas, du reste, la première fois que le législateur aurait dérogé aux principes rigoureux. Il y a même une tendance qui s'accentue nettement d'indemniser les propriétaires lésés par les servitudes d'utilité publique.

Les art. 643 et 653 et s. du code civil n'admettent les servitudes légales d'utilité privée que moyennant indemnité.

L'art. 3 du décret du 22 janvier 1808 accorde une indemnité pour la servitude de chemin de halage.

L'art. 18 de la loi du 1er septembre 1807 octroie un dédommagement aux propriétaires des usines et moulins légalement établis, au cas de réduction de l'élévation des eaux à l'occasion d'un travail d'utilité publique.

La loi du 27 avril 1848 (art. 1er), sur les irrigations, n'oblige les propriétaires intermédiaires à subir le passage des eaux naturelles ou artificielles pour l'irrigation d'un fonds plus éloigné que moyennant une juste et préalable indemnité.

L'art. 5 de la loi du 14 août 1852 ordonne d'indemniser les propriétaires et les locataires du préjudice qui pourrait résulter de l'exécution sur leurs biens des travaux nécessaires à l'établissement des lignes télégraphiques.

La loi du 5 avril 1875 consacre un droit à l'indemnité au milicien et à sa famille.

Les témoins requis en justice sont payés de même que les bourgeois qui reçoivent en logement des militaires.

Mais bien plus, en 1842, le gouvernement dédommagea, dans une certaine mesure, les victimes de la guerre avec la Hollande; et, le 5 juillet 1871, une loi alloua des indemnités à la ville de Spa en compensation de la perte des revenus qu'elle faisait par suite de la suppression des jeux!!

Si le gouvernement a trouvé assez d'argent pour indemniser la ville de Spa, peut-il, sous prétexte d'économie, refuser une indemnité pour les servitudes militaires.

La Belgique, on l'a déjà dit dans les discussions au sein des Chambres (3), ne peut pas se montrer moins équitable que les autres nations. En Hollande, en Angleterre, en Allemagne, ce pays autocratique, les droits du propriétaire sont respectés (4).

Si, en France, le pouvoir judiciaire (se basant sur les mêmes principes que les tribunaux belges) se déclare incompétent pour connaître d'une indemnité qui pourrait être due du chef des servitudes militaires, le gouvernement français se montre cependant généreux vis-à-vis des propriétaires.

La loi française du 3 avril 1841 qui décrétait les fortifications de Paris avait réduit à 250 mètres le rayon de la servitude. Le gouvernement fut autorisé à acquérir sur une largeur de 100 mètres les terrains longeant les 33 avenues qui conduisaient à la capitale. Il fit donc ce que le gouvernement hollandais avait fait à Charleroi en 1821. Les propriétaires furent désintéressés, car l'acquisition par l'Etat se fit à la valeur du terrain libre de servitudes militaires (5).

Mais en France, comme en Belgique, bien souvent les orateurs les plus autorisés ont réclamé l'indemnité.

aussi par l'article 34 de la Convention de limites entre le royaume de Belgique et le royaume des Pays-Bas, conclue à Maestricht, le 8 août 1843. *Pasin.*, édit. économique, t. XXIV (1843), n° 861, p. 577.

(1) *Pas.*, 1883, 2, 267.

(2) Rapport de M. Drubbel, *Pasin.*, 1873, p. 401.

(3) V. *Ann. parl.*, 1861-62, p. 915 et s.

(4) V. plus haut.

(5) V. (séance du 28 févr. 1863) *Ann. parl.*, 1862-63, p. 456.

Lors de la discussion de la loi du 17 juillet 1819 en France, le rapport du comte Marescot, organe de la Commission de la Chambre des pairs, s'exprimait ainsi : « La Commission observe qu'une extension quelconque des zones ne pourrait avoir lieu sans déprécier les terrains libres et sans qu'on dût accorder aux propriétaires lésés des indemnités égales à la dépréciation. » — C'était l'opinion également du vicomte Digeon, du comte Ruty qui disait qu'aucune voix, ni dans la Chambre, ni dans la Nation, ne s'élevait pour combattre l'indemnité (1).

Lors de la loi du 30 mars 1831, en France, sur l'expropriation, M. Lévêque de Pouilly proposa un article additionnel demandant une indemnité pour les servitudes militaires (2).

Lors de la loi des 3-5 avril 1841, relative aux fortifications de Paris, la majorité de la Chambre des pairs était favorable à l'indemnité; mais la question ne fut pas tranchée.

En Belgique, la discussion de la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer vit naître la discussion sur le point de savoir si une indemnité devait être accordée du chef des servitudes légales. Au Sénat des orateurs soutinrent l'affirmative; mais comme on le sait aucune disposition admettant semblable mesure ne fut introduite dans la loi (3).

Peu de temps après, on commençait à parler de fortifications à faire à Anvers. Les habitants d'Anvers pétitionnèrent, ainsi que les habitants d'autres villes (4).

La discussion sur les servitudes militaires s'engagea au sein des Chambres. Ce fut en 1862-1863 que les débats furent le plus animés. MM. De Gottal, Royer de Behr, Chazal, de Rod, Frère-Orban, Pirmez, Coomans, Vervoort, Dumortier, Nothomb, etc., prirent la parole pour combattre ou pour soutenir le système de l'indemnité.

Ces discussions donnèrent lieu à la loi de 1870 ; puis vint la loi de 1878.

Sur la question d'équité, du reste, je crois qu'il n'y a pas d'objections. Même les adversaires, en 1862, d'une indemnité demandaient la revision de la législation sur les servitudes militaires. M. Frère-Orban (5) reconnaît qu'il y a quelque chose à faire pour mitiger la législation des servitudes militaires. Cela se passait en 1862. M. Jara (6), Vervoort (7) sont du même avis.

« Si nous n'avions qu'à nous déterminer d'après l'équité nous n'hésiterions pas à admettre qu'une indemnité est due », dit M. Dauwe, substitut du procureur du roi à Termonde, dans une dissertation sur les servitudes militaires (8). Et un peu plus loin, tout en combattant l'opinion de M. de Gerando, il dit encore : « Tant que M. de Gerando ne s'appuyera que sur l'équité en faveur de l'indemnité, nous, autant qu'homme du monde, pencherons à nous associer à sa manière de voir à cet égard. » Et M. le procureur général Leclercq avoue que la défense édictée par la loi de 1791 est grande et n'en méconnaît nullement la rigueur (9).

Laurent lui-même, si strict observateur du texte de la loi, demande une indemnité. « Les raisons, dit-il, qui justifient les servitudes légales n'expliquent pas, à notre avis, la différence qui en résulte entre l'expropriation totale et l'expropriation partielle. Là où il y a sacrifice d'un droit imposé à des particuliers, il devrait y avoir indemnité, sinon il y a *inégalité* ; les uns suffrent un préjudice et la généralité des citoyens en profite sans devoir indemniser ceux qui sont lésés; cette inégalité est une injustice. » Un peu plus loin, il dit : « La réparation de toute lésion d'un droit est un principe essentiel de l'ordre social » (10).

SECTION II. — QUELLE SERA LA JURIDICTION COMPÉTENTE POUR CONNAITRE DE L'INDEMNITÉ, ET EN QUOI CONSISTERA-T-ELLE ?

Mais en supposant que le droit à l'indemnité soit reconnu, il faut se demander quelle sera la juridiction devant qui on pourra la réclamer, la procédure à suivre et la nature de cette indemnité.

En France, je l'ai déjà dit, le pouvoir judiciaire est incompétent. Il l'a décidé lui-même et les autorités administratives sont d'accord avec lui sur ce point (11).

Bien que plusieurs auteurs décident (12) que les servitudes militaires ne donnent droit à aucune indemnité, Dalloz nous apprend que l'érection d'une forteresse ou le classement nouveau d'une ville au rang d'une place de guerre peuvent autoriser les propriétaires grevés de servitudes militaires à réclamer une indemnité (13).

C'est entre autres ce que le Conseil d'État a décidé le 15 juin 1832 dans l'affaire Labrosse-Hechet. Le tribunal de Sedan, dans cette affaire, saisi d'une action par le sieur Labrosse, avait ordonné une expertise pour connaître le préjudice causé par les servitudes militaires (14). Le préfet des Ardennes éleva un conflit qui fut maintenu le 15 juin 1832 par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État et le tribunal des conflits en 1873 maintinrent leur compétence (15).

En Allemagne, l'indemnité à allouer est fixée à l'amiable par l'autorité militaire et le propriétaire (16). Ce n'est qu'à défaut d'entente que le propriétaire peut recourir à la voie judiciaire.

En Hollande, c'est la juridiction ordinaire qui est compétente.

Quelle voie suivre? En 1873, ce fut une commission spéciale, nommée par arrêté royal le 14 août 1873 (17),

(1) DELALLEAU, p. 540 et s.
(2) V. *Doc. parl.*, 1869-70, p. 283.
(3) V. *Ann. parl.*, 1861-62, p. 895. — V. aussi PAND. B., v° *Chemins de fer (Police des)*, n°s 82 et s.
(4) V. Pétition des habitants d'Anvers, *Ann. parl.*, 1862-1863, p. 1057.
(5) *Ann. parl.*, 1862-1863, p. 460 et 461.
(6) » » 1862-1863, p. 470.
(7) » » 1862-1863, p. 464.
(8) V. DAUWE, *loc. cit.*, *Revue des revues de droit*, 1812, p. 279 et 281.
(9) V. *Pas.*, 1845, I, 402.
(10) V. LAURENT, t. XX, n° 423, p. 444, et n° 425, p. 446.
(11) V. DALLOZ, *Répertoire*, v° *Compét. admin.*, n° [449; v° *Place de guerre*, n° 155 ; Tables du *Journal du Palais*, v° *Servitudes militaires*, n°s 229 et 230 ; *Journal du Palais*, table de 1870 à 1880, v° *Servitudes militaires*, n°s 2, 3, 4 ; v° *Place de guerre*, n°s 21, 22, 23.
(12) JOUSSELIN, t. 1er, p. 61 et 137 ; DELALLEAU, p. 370 et s.
(13) DALLOZ, *Répertoire*, *loco citato*.
(14) DELALLEAU, p. 370, n° 703.
(15) *Journal du Palais*, table de 1870 à 1880, *loco citato*.
(16) V. plus haut.
(17) *Pasinomie*, 1873, p. 218, n° 252.

qui règle l'indemnité fixe, à répartir entre les divers propriétaires. Sera-ce le gouvernement qui sera chargé de cette répartition; sera-ce le pouvoir ordinaire ?

S'il m'est permis de manifester mon opinion, j'incline à croire qu'il vaudrait mieux laisser statuer sur l'indemnité le pouvoir judiciaire.

A moins de ne faire qu'une loi transitoire, dans le genre de celle de 1873, et de ne pas reconnaître le droit à l'indemnité, il nous semble que la nomination d'une commission spéciale serait contraire à notre Constitution (art. 94). Ce serait là un tribunal extraordinaire défendu formellement par l'art. 94.

Cette objection tombe, il est vrai, si la loi ne faisait qu'un acte de pure générosité.

Mais nous croyons qu'une loi semblable peut difficilement être admise; outre qu'elle laisserait la question du droit à l'indemnité encore une fois complètement ouverte, elle serait peut-être de nature à créer de grandes difficultés et à susciter de nombreuses objections.

Une commission souveraine, jugeant en dernier ressort, sans appel, n'ayant à sa disposition qu'une somme déterminée qu'elle ne peut pas dépasser, n'inspirerait pas, me paraît-il, la confiance que toute juridiction doit inspirer.

Il n'en serait pas de même de la justice ordinaire, habituée à juger et pouvant se rendre bien mieux compte du dommage subi par les propriétaires.

Nous ne voulons pas du reste reconnaître le droit à l'indemnité à tous ceux qui seraient grevés des servitudes militaires. Demandeurs en leur action contre l'État, ils devraient prouver le dommage qui résulte pour leurs propriétés de la création de la forteresse.

Pour beaucoup le dommage sera nul. La dépréciation ne sera qu'*idéale* pour employer une expression dont on s'est servi en France lors de la discussion de la loi du 17 juillet 1819 (1). Une terre arable située au milieu d'une campagne, loin d'une grand'route impropre à la bâtisse, ne subira aucun dommage.

D'autre part le voisinage de la forteresse peut procurer des avantages, faciliter la culture, l'améliorer même. Il faudra tenir compte de ces avantages, une compensation pourra se faire.

Quant à la nature de l'indemnité, en quoi doit-elle consister : en un capital ou en une rente ? Lorsque en 1861 les députés d'Anvers présentèrent un projet de loi, ils demandaient une rente annuelle. — En Allemagne le même système existe.

Nous laisserions, quant à nous, vider cette question par les tribunaux. La situation est ici la même que dans les autres cas de responsabilité par suite de dommage causé à des habitations, à des propriétés voisines, par des mines, des carrières, des établissements industriels quelconques. Tantôt une rente est accordée, tantôt un capital (2).

Tout dépend des circonstances. Les éléments d'appréciation varient dans chaque procès. C'est là une question de fait dépendant des documents de la cause.

Nous serions cependant porté à accorder un capital, d'abord parce qu'une indemnité en capital évitera des difficultés en cas de vente de partage, en outre parce que cela nous semble même plus rationnel et plus conforme à l'équité.

Si une citadelle n'était bâtie que pour quelques années, la rente serait certes la réparation la plus juste. Après l'abolition de la servitude, le propriétaire retrouverait la totalité de ses droits. Mais il n'en est rien. Et Dieu sait quand, d'après nos mœurs actuelles, les biens qui entourent une forteresse seront rendus à la liberté. Serait-il juste d'ailleurs d'obliger l'État à payer, des siècles durant peut-être, la même rente qui sera bientôt en disproportion complète avec le revenu que pourrait procurer l'immeuble.

L'injustice pourrait être aussi grande pour l'État que pour le propriétaire. Le bien peut augmenter considérablement de valeur, le propriétaire serait lésé dans ce cas. Il peut subir une grande dépréciation, par suite de crise agricole, changement de la voirie, que sais-je? Ce serait alors l'État qui pâtirait de cet état de choses. Permettre à l'État d'intenter un procès en diminution de la rente, dans ce dernier cas, ou permettre au propriétaire de demander en justice une augmentation de cette rente dans le premier cas, ce serait soulever de nouvelles difficultés, occasionner des frais, faire naître à tout instant des procès; ce serait supprimer toute stabilité dans la justice.

Fixer, d'autre part, à la rente une durée de 37 ans comme en Allemagne, n'est qu'une règle arbitraire. Qu'arriverait-il, en outre, en cas de changement de gouvernement ? Un nouveau régime voudra-t-il se charger des dettes de cette nature de l'ancien ? Il pourrait contester la légitimité de cette dette, et, recommençant la discussion, refuser le payement de la rente sous prétexte que l'indemnité ne doit pas être accordée.

L'allocation d'un capital ne présente pas de semblables inconvénients. L'État est libéré à jamais. Le bien augmente ou diminue de valeur, qu'importe ! Le capital peut, lui aussi, subir des fluctuations. C'est au propriétaire à gérer son capital. Tant pis pour lui s'il le perd, le dissipe. Il est aux terres grevées de servitudes ce que l'indemnité pour dépréciation des portions restantes, en cas d'expropriation, est à ces portions restantes.

Il peut enfin être mis à profit. Si même la citadelle venait à être déclassée peu d'années après, le malheur serait-il si grand ?

Du reste, ce sont là des questions accessoires. Peu importe la nature de l'indemnité; peu importe même la manière dont cette indemnité sera répartie.

Ce que nous avons tâché de démontrer en cette étude c'est que l'indemnité du chef des servitudes militaires s'impose à l'heure actuelle, et est réclamée même par ceux qui la combattent au nom du droit strict.

Nous ne parlons pas de cette autre objection consistant à dire qu'il y aurait inégalité entre les propriétaires grevés des anciennes servitudes et les autres. Ce raisonnement était bon avant les lois de 1870 et 1873. Comme on l'a dit au Parlement, il n'est pas possible que le gouvernement répare toutes les fautes des gouvernements antérieurs.

C'est la question d'argent qui domine tout le débat. Mais combien petites seront les indemnités eu égard aux

(1) DELALLEAU, p. 344.
(2) V. Jurisprudence de la cour de Liége, 1888, p. 566 et 734

sommes considérables que nécessite la construction des forteresses. En outre, est-ce une considération sérieuse ?

Peut-on se refuser à payer une dette parce qu'elle est importante. Le gouvernement créera de nombreux polygones exceptionnels : il accordera le plus de facilités possible; il donnera l'autorisation de continuer l'exploitation des carrières, des briqueteries, ce qui enlèvera tout prétexte à une action en indemnité; ce ne sera, en effet, que le jour où le gouvernement lèvera cette autorisation que l'indemnité pourra être réclamée.

En résumé, nous avons voulu démontrer dans cette étude combien étaient injustes les lois sur les servitudes militaires, et contraires à nos idées sur la propriété. Nous avons dit qu'une réforme était nécessaire. Nous avons montré les législations étrangères favorables à cette indemnité, la tendance de toutes les nations à l'accorder. La Belgique ne peut pas marquer le pas, alors que les autres puissances voisines marchent et sont bien loin d'elle dans cette voie.

La justice, l'équité, si pas le droit strict, s'appuyant sur des lois surannées, commandent impérieusement cette réforme.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ACTE NOTARIÉ. — DATES MULTIPLES. — INTERDICTION.

Bruxelles, le 24 octobre 1888.

Monsieur le Procureur général,

L'attention de mon département a été appelée à plusieurs reprises sur la pratique usitée par certains *notaires* qui croient pouvoir procéder *à différents moments ou en différents lieux à la passation d'un acte de leur ministère auquel ils donnent plusieurs dates.* La question de légalité qu'elle soulève divise les auteurs et a donné lieu à des décisions diverses et contradictoires. Après un nouvel examen de la question, je suis d'avis que cette pratique *ne peut se justifier* en strict droit.

Il est de l'essence de tout acte authentique d'être passé avec unité de temps et de lieu; cela résulte non seulement de la nature même de l'acte, de son caractère solennel, mais encore de l'ensemble des dispositions légales sur la matière, et notamment des art. 9, 12, 13 et 14 de la loi du 25 ventôse an XI.

Le législateur veut que toutes les parties qui interviennent dans un acte comparaissent ensemble devant les témoins et le notaire; que celui-ci constate leurs déclarations en dressant l'acte dont il leur donne lecture; qu'il leur fasse signer immédiatement cet acte et qu'ensuite, les témoins l'ayant signé, il y appose lui-même sa signature.

Je vous prie de vouloir bien adresser des instructions dans le sens ci-dessus à MM. les notaires de votre ressort.

Le Ministre de la Justice,
(Signé) JULES LEJEUNE.

* * *

DOUZIÈME ANNÉE D'ATTENTE!

Depuis 1876, le Parlement retentit chaque année de réclamations aussi pressantes qu'incontestées au sujet de la position pécuniaire, pour ainsi dire *infime*, dans laquelle est laissée la magistrature; chaque année, le gouvernement s'incline, projette et même promet,...., mais la question tombe invariablement dans ce nouveau genre d'oubliettes qui s'appelle la mise à l'étude !

Un mécontentement profond, beaucoup plus général qu'on ne le croit, règne au sein de la magistrature, et c'est par un sentiment de dignité fort mal compriso qu'elle ne le traduit pas par des plaintes publiques.

Parlant de la question, dans la séance de la Chambre du 21 janvier 1887 (*Ann. parl.*, p. 348), M. Cornesse a, sans le vouloir, caractérisé la situation par une sanglante ironie lorsqu'il a dit : « Il est de *tradition* dans le budget de la justice de traiter ce point. » — De son côté, dans la séance du 25 du même mois (*Ann. parl.*, p. 368), M. Nothomb a fait l'importante remarque suivante : « Il (M. Devolder) reconnaît, en effet, que les traitements des magistrats sont *absolument* insuffisants, qu'ils ne sont plus en rapport — *ils ne l'ont jamais été, d'ailleurs*, — avec la grandeur et l'importance des fonctions qui leur sont confiées. »

Que va faire, cette année, la représentation nationale, le gouvernement, l'honorable M. Lejeune, ministre de la justice ?

Lui que l'on représente avec raison comme un homme d'initiative, d'énergie, de talent qui s'impose, ne se pénétrera-t-il pas de cette idée que, si les magistrats ne sont pas ses fonctionnaires, il est néanmoins le chef de la magistrature; appelé par cette haute position à veiller sur les intérêts des magistrats comme sur le recrutement convenable des membres de la judicature ? Et comment le gouvernement, de même que la représentation nationale, ne lui prêterait-il pas la main immédiatement et sans hésitation, après avoir depuis trop longtemps hélas! reconnu la légitimité et l'urgence des réclamations ?

S'il fallait un dernier et décisif argument pour voir enfin celles-ci couronnées de succès, il est à espérer que l'un ou l'autre membre de la Chambre ou du Sénat voudra bien demander publiquement qu'il soit dressé *un tableau comparatif, exact et complet*, des traitements *de la magistrature*, d'une part, et, d'autre part, des traitements, indemnités ordinaires et extraordinaires, remises, suppléments, frais de bureau ou de voyage, jetons de présence, etc., etc., accordés aux *fonctionnaires administratifs* des départements ministériels et à ceux de province, soit d'une façon normale, soit à titre personnel, dans l'exercice d'un seul emploi ou à raison du cumul de plusieurs. L'inégalité vraiment inouïe dont souffrent depuis si longtemps les magistrats apparaîtrait alors comme une frappante révélation, et la réparation ne souffrirait plus de retard !

* * *

La correction des épreuves d'imprimerie est aujourd'hui chose à laquelle est exposé tout le monde, tant la publication des informations quotidiennes s'est développée par le journalisme.

Or, cette correction a ses signes et ses usages qui, lorsqu'ils ne sont pas observés, peuvent amener des erreurs et de singuliers quiproquos.

Nous en avons eu un exemple dans la reproduction du discours très beau et très élevé prononcé aux funérailles de Me Cuylits, par l'honorable Bâtonnier des avocats d'Anvers, Me Charles Wouters.

A la page 1415 de notre journal, racontant un succès de cour d'assises du défunt, le prote lui fait dire : « Mais je me souviens que tout-à-coup, dans un moment d'une véritable éloquence, acclamé par toute la salle » (A CONSERVER LE MOT), l'illustre maître, etc. »

« A CONSERVER LE MOT ». Pourquoi cette bizarre parenthèse. Parce que Me Wouters, corrigeant les épreuves qu'on lui avait soumises, et remarquant qu'un mot semblait biffé, avait mis en marge « à conserver le mot » SANS ENTOURER CETTE MENTION D'UN CERCLE, ce qui eut indiqué au prote que c'était une recommandation et non une intercalation.

Pour l'instruction de nos lecteurs nous donnons ci-dessous une indication sommaire des signes de correction les plus usités.

Texte incorrect.	Signes.	Explications des signes.
L'emploi de ces signes de corrections assure ~~entoux~~ l'exactitude du texte et fait temps à nos rédacteurs. Un exemplaire de ce petit tableau sera délivré à tous nos collaborateur qui pourront ainsi l'avoir plus facilement sous les yeux pendant qu'ils examinent les leurs épreuves. Le 3e envoi	e/ d/ ...../ C/ gagner du/ C/ ital/ M/ c/ s/ com/ ⌐/ #/ tr/ d/H c/n	Remplacez a par e. Supprimez le c. Maintenez ce ou ces mots quoique biffés. Rapprochez. Intercalez ces deux mots. Un nouvel alinéa doit commencer ici. Mettez ce mot en *italiques*. Remplacez par une majuscule. Remplacez par une minuscule. Ajoutez la lettre s. Mettez ce mot en « romain », c'est-à-dire en texte ordinaire. Faites suivre ici sans alinéa. Espacez ces deux mots. Retournez cette lettre. Supprimez ce mot. Mettez un « supérieur.

Si un membre de phrase doit être déplacé, on se borne à l'entourer et à le conduire, à l'aide d'une flèche, à l'endroit où il doit figurer. — Exemples :

« A l'endroit où il doit figurer si un membre dephrase doit être déplacé, on se borne à l'entourer et à le conduire à l'aide d'une flèche ?

ou :

? il doit figurer à l'endroit où.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER, 11, rue des Minimes, 10.

№ 575 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 9 DÉCEMBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Contrat de transport de personnes, accident, faute de la victime.) — *Idem*, 1re ch. (Demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procès téméraire, indépendance au regard de la demande principale, responsabilité, commettant et préposé.) — *Tribunal civil de Liége*, 2e ch. (Société d'agrément, action en justice des membres, dommages-intérêts, inexécution d'une convention, recevabilité de l'appel, engagement théâtral, inexécution, non recevabilité de la preuve testimoniale.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Mur mitoyen, reconstruction à frais communs, dommage causé par la reconstruction.) — *Tribunal civil de Hasselt*. (Enregistrement, conséquences indirectes; comptoir d'escompte de la banque nationale, aval, promesse de cautionnement éventuel.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*. (Droits de la défense, questions aux témoins, pertinence.) — *Justice de paix de Gosselies*. (Assurances, cession de portefeuille, absence de diminution de garanties.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de Civray*. (Animaux nuisibles, récoltes voisines, dommages, absence de faute.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION DES TRAITEMENTS DES JUGES DE PAIX ET DES GREFFIERS; SUPPRESSION DES ÉMOLUMENTS (feuilleton.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER

17 *octobre* 1888.

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE TRANSPORT DE PERSONNES. — ACCIDENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FAUTE DE LA VICTIME. — ASSIMILATION AU CAS FORTUIT.

La responsabilité de l'État, considéré comme exploitant de chemin de fer, ne doit pas être appréciée d'après les principes qui régissent les quasi-délits et la faute aquilienne, mais d'après les règles du contrat de transport.

L'art. 1784 *du code civil est applicable au transport des personnes, et pour celles-ci il faut assimiler au cas fortuit ou à la force majeure le cas où l'accident doit être attribué uniquement à l'imprudence de la victime.*

Dierickx c. l'État Belge.

Attendu qu'il est constant que l'appelante se

trouvait dans le train prêt à partir, munie de son coupon, lorsque l'accident s'est produit; que, dès lors, la responsabilité de l'État, considéré comme exploitant de chemin de fer, ne doit pas être appréciée d'après les principes qui régissent les quasi-délits et la faute aquilienne, mais d'après les règles du contrat de transport;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1784 du code civil, les voituriers sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leurs sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure;

Attendu que cet article est applicable au transport des personnes et que pour celles-ci il n'est pas douteux qu'il faut assimiler au cas fortuit ou à la force majeure le cas où l'accident doit être attribué uniquement à l'imprudence de la victime;

Mais attendu que cette imprudence n'est pas plus établie que le cas fortuit; qu'à cet égard l'État se borne à poser en fait, avec offre de preuve en terme de preuve contraire, la propre déclaration faite par l'appelante au chef de gare en formulant sa plainte;

Attendu que l'appelante ne dénie pas avoir fait cette déclaration, mais que le fait reconnu par elle, à savoir : « Que c'est au moment où elle mettait » la tête à l'extérieur pour parler à quelqu'un » qu'elle a été blessée », ne constitue pas de sa part une imprudence de nature à dégager l'Etat de sa responsabilité ;

Que la preuve offerte est donc inadmissible;

Quant à la somme due à l'appelante à titre de dommages-intérêts :

Attendu que les éléments de la cause, notamment les constatations médicales des 24 novembre 1886, 24 janvier et 5 mars 1887, permettent à la Cour d'apprécier, dès à présent, le quantum des dommages-intérêts qui peuvent être fixés *ex æquo* et *bono* à la somme ci-après arbitrée;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Staes, avocat général, en son avis conforme, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires et écartant les offres de preuve, met à néant le jugement dont appel;

Émendant, dit pour droit que l'Etat Belge est responsable envers l'appelante de l'accident du 24 novembre 1886, en conséquence le condamne à payer à celle-ci à titre de dommages-intérêts la somme de 2,000 francs avec les intérêts judiciaires;

Le condamne, en outre, aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Weber et Van Langenhove c. Alex. De Burlet.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

7 *novembre* 1888.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PROCÈS TÉMÉRAIRE. — RESSORT. — INDÉPENDANCE AU REGARD DE LA DEMANDE PRINCIPALE.

II. DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — COMMETTANT ET PRÉPOSÉ. — CONDITIONS REQUISES.

I. Si les demandes reconventionnelles n'exercent, en ce qui touche le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale, par application de la même règle, la demande principale est sans influence sur le jugement de la demande reconventionnelle.

II. Il importe peu que les deux demandes soient connexes, indivisibles ou indissolubles, qu'elles dérivent du même titre ou nécessitent l'examen du même contrat ou des mêmes faits.

Cette règle s'applique aux demandes en dommages-intérêts pour action téméraire que le défendeur fonde sur l'action principale elle-même; les demandes de cette espèce ne sont aucunement accessoires de la demande principale; leur principe est dans le fait du demandeur et dans l'art. 1382 *du code civil* (1).

II. Le principe de la responsabilité édictée par l'art. 1384 *du code civil se trouve, d'une part, dans le choix libre et volontaire du commettant qui a dû s'assurer de la probité et de la capacité du préposé avant de le mettre en rapport avec les tiers, et, d'autre part, dans le droit qui appartient au commettant de donner au préposé des instructions ou même des ordres et de surveiller l'exécution du mandat qu'il lui a confié.*

Si l'une de ces deux conditions vient à manquer, la responsabilité cesse (2).

Société Almanach de Commerce et de l'Industrie c. Mertens et Vandenbroeck.

Sur la recevabilité de l'appel quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que, devant le premier juge, les intimés ont conclu reconventionnellement à l'allocation d'une somme de 2,500 francs à titre de dommages-intérêts du chef de l'action téméraire et vexatoire que leur intentait la société appelante et qu'une indemnité de 300 francs leur a été allouée;

Attendu que le tribunal de commerce a statué sur cette demande en dernier ressort et que l'appel n'est en conséquence pas recevable sur ce point de sa décision ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 37 de la loi du 25 mars 1876, les demandes reconventionnelles n'exercent, en ce qui touche le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale; que, par application de la même règle de droit, la demande principale est sans influence sur le jugement de la demande reconventionnelle;

Qu'en effet, le législateur a voulu que chacune de ces demandes fût considérée, quant au ressort, comme demande principale et soumise aux règles établies par les art. 16 et 22 de la loi de 1876;

Attendu qu'il importe peu d'ailleurs que les deux demandes soient connexes, indivisibles ou indissolubles, qu'elles dérivent du même titre, ou nécessitent l'examen du même contrat ou des mêmes faits : « les deux demandes seront traitées, disait » M. Thonissen dans son rapport, comme si elles » étaient portées successivement par chacun des » demandeurs devant le même tribunal; qu'elles » procèdent de la même cause ou qu'elles dérivent de causes différentes; qu'une connexité plus » ou moins étroite existe ou n'existe pas entr'elles, » la même règle simple et sûre recevra son appli» cation. Pour savoir si l'appel est recevable, il » faudra toujours procéder à l'appréciation isolée » des exigences respectives des plaideurs »;

Attendu que la commission, au nom de laquelle il parlait, ne s'était pas dissimulé les inconvénients que cette innovation radicale était de nature à offrir parfois, mais n'en avait pas moins été unanime à accepter la solution proposée par les rédacteurs du projet;

Attendu que, au cours des discussions, ces inconvénients furent relevés à la Chambre des représentants par MM. Woeste et Demeur; ils signalaient que le juge d'appel, saisi de l'une des

(1) Cons. Pand. B., v° *Accident de chemin de fer* nos 90 et s.

(1) Cons. Liége, 13 mars 1886, J. T., 1013 et le renvoi. V. Pand. B., v° *Compétence commerciale*, n° 142.

(2) Conf. Comm. Brux., 14 nov. 1887, J. T., 1508.

Réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers; suppression des émoluments.

PROJET DE LOI.

TITRE PREMIER. — Traitements et indemnités.

ART. 1er. — Les traitements des juges de paix et des greffiers en chef, greffiers et greffiers adjoints des cours de cassation et d'appel, des tribunaux de première instance et de commerce et des justices de paix sont fixés conformément au tableau *A* joint à la présente loi.

ART. 2. — Les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce et les justices de paix sont divisés en classes, comme l'indique le tableau *B* joint à la présente loi.

ART. 3. — Un tiers des juges de paix ont droit à leur traitement supérieur et un tiers à leur traitement moyen.

Pour la détermination des tiers, il n'est pas tenu compte de la partie restante du nombre des juges qui n'est pas divisible par trois.

Les traitements supérieurs et moyens sont accordés aux juges qui ont exercé le plus longtemps leurs fonctions dans un ou plusieurs sièges. Lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions durant le même temps, le plus âgé est considéré comme le plus ancien.

Il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel les intéressés ont été privés de leurs traitements par suite de congé ou de mesure disciplinaire.

Les juges de paix des quatre classes forment ensemble une seule catégorie pour la fixation des traitements supérieurs et moyens.

ART. 4. — L'article qui précède est applicable :

1° Aux greffiers en chef, greffiers et greffiers adjoints des cours de cassation et d'appel et des tribunaux de première instance et de commerce.

Les greffiers de ces différentes juridictions sont considérés comme ne formant qu'une seule catégorie pour la fixation de leurs traitements supérieurs et moyens;

2° Aux greffiers des justices de paix.

ART. 5. — Le traitement moyen et le traitement supérieur courent à partir du 1er du mois qui suit le jour où l'intéressé réunit les conditions prescrites par la loi.

ART. 6. — Les émoluments alloués aux juges de paix et aux greffiers sont supprimés.

ART. 7. — Le Gouvernement est autorisé à accorder une indemnité aux greffiers pour les couvrir des frais de greffe mis à leur charge.

ART. 8. — Il est interdit aux greffiers de faire les prisées et vente des meubles.

ART. 9. — Les indemnités de voyage et de séjour en matière répressive continueront d'être réglées conformément à l'article 75 du tarif criminel du 18 juin 1853.

Cet article est, en ce qui concerne le taux de l'indemnité, rendu applicable en matière civile.

TITRE II. — Droits de greffe et de timbre.

CHAPITRE Ier. — JUSTICES DE PAIX.

ART. 10. — Il est perçu, au profit de l'État, dans les justices de paix :

1° Un droit de 7 francs par vacation du juge de paix :

A. A l'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés; en cas de référés lors de l'apposition des scellés ou dans le cours de leur levée ou pour présenter un testament ou autre papier cacheté au président du tribunal de première instance;

B. Aux conseils de famille ;

C. Aux inventaires ;

D. Aux actes d'adoption ;

E. Aux actes de tutelle officieuse;

F. Aux actes d'émancipation ;

G. Aux actes de nomination d'un conseil à la mère survivante et tutrice ;

H. Aux actes de désignation d'un tuteur par le dernier mourant des père et mère ;

I. Aux actes d'autorisation de faire le commerce ;

J. A l'examen des projets de cahiers des charges concernant des adjudications publiques d'immeubles, d'actes d'échange, de partage ou de liquidation et à la rédaction d'un procès-verbal d'observations ;

K. Aux opérations de partage et de liquidation et à la rédaction d'un rapport sur les difficultés qui auraient surgi pendant ces opérations;

L. Au référé devant le président du tribunal de première instance concernant les adjudications publiques, les échanges, les partages et les liquidations.

L'avance des droits établis sous les lettres *J*, *K*, *L* sera faite par le notaire.

La durée de chaque vacation est de quatre heures. S'il n'y a qu'une seule vacation, elle est payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de quatre heures. Il en est de même de la dernière, lorsqu'il y a plusieurs vacations.

Les juges de paix mentionnent dans les actes prévus sous les lettres *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, *F*, *G*, *H*, *I* l'heure du commencement et celle de la fin des opérations.

Ils font connaître au notaire le nombre des vacations qu'ils ont employées à l'examen des cahiers des charges et des projets d'actes d'échange, à la rédaction du procès-verbal d'observations et au référé; l'officier public mentionne cette déclaration dans le procès-verbal de ses opérations.

Ils déclarent dans les actes de partage et de liquidation le nombre des vacations employées à l'examen et à la passation de ces actes, à la rédaction du procès-verbal d'observations sur le projet d'acte, ainsi que du rapport concernant les difficultés qui ont surgi dans le cours des opérations et au référé ;

2° Un droit de 5 francs sur les déclarations des tiers saisis;

3° Un droit de 3 francs :

A. Pour tout acte de notoriété ou certificat délivré par le juge de paix ;

B. Pour la déclaration de l'apposition des scellés à inscrire sur le registre du greffe du tribunal de première instance dans les villes où elle est prescrite. Ce droit est perçu sur le procès-verbal de l'apposition des scellés.

La déclaration ne peut donner lieu à des frais de voyage et de séjour ;

4° Un droit de 2 francs pour la mise au rôle de chaque cause.

Il est tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et paraphé par le juge de paix et sur lequel sont inscrites les causes dans l'ordre de présentation ;

5° Un droit de 1 franc par rôle sur les expéditions et de 50 centimes sur les copies non signées.

demandes seulement, pourrait apprécier les mêmes faits d'une toute autre manière que le premier juge qui aurait prononcé en dernier ressort sur l'autre demande; que ces observations n'ont pas prévalu et que la loi a été votée avec la portée certaine que les travaux préliminaires et les discussions lui ont donnée;

Attendu qu'il n'est pas douteux que la règle de l'art. 37 de la loi de 1876 s'applique aux demandes en dommages-intérêts que le défendeur fonde sur l'action principale elle-même;

Attendu que M. Allard, dans le rapport fait au nom de la commission extraparlementaire, disait avec raison que les demandes de cette espèce ne sont aucunement accessoires de la demande principale; que leur principe est dans le fait du demandeur et dans l'art. 1382 du code civil; qu'elles doivent donc être soumises aux mêmes règles que les autres demandes reconventionnelles;

Attendu que le désir de prévenir des contrariétés de jugements, toujours possibles, n'autorise pas le juge à modifier la loi, en présence d'un texte clair et de la volonté non équivoque du législateur;

Sur la demande principale :

Attendu que l'action intentée par la société appelante aux intimés se fonde sur l'art. 1384 du code civil;

Attendu que le principe de la responsabilité édictée par cette disposition se trouve, d'une part, dans le choix libre et volontaire du commettant qui a dû s'assurer de la probité et de la capacité du préposé avant de le mettre en rapport avec les tiers, et, d'autre part, dans le droit qui appartient au commettant de donner au préposé des instructions ou même des ordres et de surveiller l'exécution du mandat qu'il lui a confié;

Que cela résulte clairement des discussions législatives et notamment du rapport de Bertrand de Greuille et du discours de Tarrible au Tribunat;

Attendu que le rapport de commettant à préposé entre deux personnes, dans le cas de l'art. 1384 du code civil, dépend de la réunion de ces deux conditions, et que si l'une d'elles vient à manquer la responsabilité cesse;

Attendu, en conséquence, que la notion de responsabilité chez le commettant est inséparable de l'idée de subordination de la part du préposé;

Attendu qu'il se voit par la convention verbale, intervenue le 10 août 1887 entre les intimés et Leenaert et Wykowsky, convention dont les termes sont reconnus entre parties, que ces derniers ne sont pas, vis-à-vis des intimés, dans un rapport de subordination qui puisse faire considérer ceux-ci comme de véritables commettants;

Attendu que les intimés ont confié à Leenaert et Wykowsky l'agence générale en Belgique et sans partage de toutes les annonces destinées à être publiées dans : « l'Indicateur officiel des administrations publiques du commerce et de l'industrie de Belgique, » et le droit de recueillir des abonnements à la susdite publication, ce droit n'étant que l'accessoire nécessaire de la sollicitation des annonces;

Attendu que la durée de la convention était fixée à 3 ans et que les intimés y stipulaient, tant pour eux que pour leurs successeurs éventuels ou leurs cessionnaires, qu'ils se réservaient, il est vrai, le droit de résiliation moyennant le payement d'une indemnité équivalente aux sommes payées à leurs cocontractants pendant l'exercice précédent, mais non celui de dénoncer la convention sans indemnité, notamment pour le cas où des manœuvres déloyales seraient employées pour l'obtention d'annonces ou d'abonnements; que la résiliation dans ces conditions ne peut être prononcée que par justice et moyennant la constatation régulière de faits doleux ou illicites;

Attendu que le tantième du produit des annon-

ces, assuré à Leenaert et Wykowsky, ne constitue pas la rémunération des démarches de simples préposés, mais bien plutôt le partage des bénéfices entre associés, puisque la commission stipulée se perçoit non seulement sur les annonces remises par eux ou leurs agents, mais aussi sur toutes autres concernant des maisons belges et établies en Belgique, lors même qu'elles seraient recueillies directement par les intimés;

Attendu que ceux-ci ne se sont pas réservé davantage le droit de donner à leurs cocontractants des ordres ou des instructions sur la manière de recueillir des annonces ou des abonnements; qu'ils ont seulement stipulé que la commission ne serait payable à Leenaert et à Wykowsky, dans les 10 jours de la remise des bons d'annonces, qu'après constatation de la solvabilité des souscripteurs; que cette réserve n'a pas pour but de soumettre à la direction des intimés les opérations et démarches de leurs cocontractants, mais bien de sauvegarder leurs droits quant au partage des bénéfices, en organisant le contrôle des recettes; que, dans ce même but et afin d'établir exactement la somme de ces bénéfices, les annonces et abonnements étaient payables contre quittance des intimés;

Adoptant au surplus les motifs du premier juge;

La Cour, ouï en son avis conforme sur la fin de non recevoir M. Laurent, premier avocat général, écartant les conclusions de la société appelante, déclare son appel non recevable *defectu summæ*, en ce qui concerne la demande reconventionnelle, et non fondé pour le surplus; l'en déboute et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Alexandre Braun c. Heyvaert et Carton de Wiart.

Tribunal civil de Liége (2e ch.).

Présidence de M. Perot.

18 *juillet* 1888.

Droit de procédure. — I. Société d'agrément. — Action en justice des membres. — Recevabilité. — Dommages-intérêts. — Inexécution d'une convention. — Titre unique. — Recevabilité de l'appel.

II. Droit civil. — Preuve. — Engagement théâtral. — Inexécution. — Dommages supérieurs à 150 francs. — Cachet inférieur. — Non recevabilité de la preuve testimoniale.

I. Si une société d'agrément n'est pas une société légale, et n'a pas d'action en justice comme telle, elle forme néanmoins une réunion de personnes qui peuvent, chacune en son nom, stipuler ensemble dans une convention où elles ont un intérêt commun, et dès lors exercer, chacune pour sa part, les actions auxquelles cette convention peut donner naissance. (Résolu par le premier juge.)

L'action intentée par 15 membres d'une société d'agrément, et tendant au payement d'une somme de 300 francs représentant le préjudice leur causé par l'inexécution d'un engagement pris par le défendeur, forme une réclamation unique, sujette à appel (1).

II. Est non recevable la preuve testimoniale d'un engagement théâtral contracté moyennant un cachet de 30 francs, lorsqu'il est démontré par le chiffre des dommages-intérêts réclamés pour inexécution de l'engagement, que celui-ci avait une valeur de plus de 150 francs. (Résolu par le premier juge) (2).

(1) Cons. Pand. B., v° *Association*, nos 15, 20, 23, 29.
(2) Cons. Civ. Huy, 22 juin 1887, J. T., 992.

Pickman et consorts c. les époux Joachims-Massart.

M. le juge de paix du 1er canton de Liége a rendu, le 20 décembre 1887, le jugement suivant :

Attendu que les demandeurs, tous membres du Club littéraire et dramatique « Les Wallons », ont fait assigner les défendeurs en payement de 300 francs de dommages-intérêts pour refus de participation de la dame Joachims à une représentation, annoncée pour le 18 septembre au Casino Grétry, dans laquelle elle aurait accepté de jouer, moyennant un cachet de 30 francs;

Attendu que les défendeurs opposent à cette action une fin de non recevoir tirée de ce que les demandeurs procèdent dans l'intérêt d'un incapable, c'est-à-dire d'une société d'agrément qui n'a aucune existence légale;

Attendu que si le club « Les Wallons » n'est pas une société légale et n'a pas d'action en justice comme telle, elle forme néanmoins une réunion de personnes qui peuvent, chacune en leur nom, stipuler ensemble dans une convention où elles ont un intérêt commun, et, dès lors, exercer, chacune pour sa part, les actions auxquelles cette convention peut donner naissance;

Attendu que les demandeurs ont donc, dans l'espèce, le droit d'agir *ut singuli*, comme membres qui composeraient cette société;

Attendu, au fond, que les défendeurs contestent formellement l'engagement sur lequel l'action se fonde; qu'ils soutiennent, en effet, que le concours de Mme Joachims à la représentation du 18 septembre n'aurait été consenti que sous la réserve formelle qu'une autre société « Le Cercle d'Agrément » ne donnerait pas le même jour la pièce intitulée « Tâti l'Perriqui » dans laquelle la défenderesse s'était engagée à jouer chaque fois que son concours serait demandé par le « Cercle d'Agrément »;

Attendu que cet aveu des défendeurs est indivisible, et qu'il ne peut, non plus que les autres faits et circonstances acquis au débat, constituer, comme le soutiennent les demandeurs, un commencement de preuve par écrit qui légitime la preuve testimoniale à laquelle ils concluent;

Attendu qu'en effet l'engagement reconnu par les époux Joachims, mais avec la restriction qu'ils prétendent y avoir apportée, constitue un fait unique qu'on ne peut diviser sans travestir leur pensée et leur aveu;

Attendu, quant au fait avoué par la défenderesse, d'avoir informé l'un des demandeurs sous la date du 13 septembre « que Mme Collette était au courant des deux rôles pour le 18, et qu'elle irait répéter le lendemain mercredi », que ce fait ne rend pas vraisemblable l'engagement allégué;

Attendu que le chiffre de la demande, chiffre qui ne paraît avoir rien d'exagéré, et qui traduit fidèlement l'importance qu'avait pour les demandeurs le concours de Mme Joachims à la représentation du 18 septembre, démontre, du reste, que l'engagement de cette dernière, bien qu'il ne lui donnât droit qu'à un cachet de 30 francs, avait cependant une valeur de plus de 150 francs;

Attendu que la preuve testimoniale n'est donc pas admissible pour établir cet engagement et que, par suite, la demande n'est pas justifiée;

Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclarons l'action recevable, mais mal fondée, en déboutons les demandeurs et les condamnons aux dépens.

Appel : Les intimés concluaient à la non recevabilité de l'appel *defectu summæ*.

JUGEMENT :

Attendu que l'action intentée par quinze membres de la Société des Wallons tend au payement d'une somme de 300 francs, représentant le préjudice leur causé par l'inexécution d'un engagement pris par la dame Joachims de remplir un rôle dans la pièce intitulée : « Jônes ès Vls », laquelle devait être représentée au Casino Grétry, le 18 septembre 1887, et n'a pu être jouée à cette date par suite de l'absence de la dite dame;

Attendu que les appelants poursuivent en vertu d'un même titre, d'une même cause qui est la non exécution d'un engagement contracté vis-à-vis du président de la dite société M. Pickman, agissant comme mandataire des membres de ce club; que, par conséquent, la

demande est une réclamation unique, *una est obligatio, una est summa*; que, dans l'espèce, ce qui fait l'unité de la somme réclamée, c'est l'unité de la cause chez tous les appelants; qu'en réalité donc, comme le dit M. Thonissen dans son rapport présenté à la Chambre (*Doc. part.*, 1872-1873, p. 307), le tribunal est saisi d'une action unique, quoique commune à plusieurs appelants;

Attendu, en conséquence, que c'est la somme totale réclamée qui doit être prise en considération pour déterminer la compétence et le ressort, par application de l'art. 25 de la loi du 25 mars 1876;

Qu'il s'ensuit que la fin de non recevoir *defectu summæ* opposée par les intimés ne peut être accueillie, et que l'appel est recevable;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Pirnay, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare les intimés non recevables dans leur exception de non recevabilité de l'appel *defectu summæ*; ordonne aux parties de comparaître en la salle du conseil le 24 juillet courant, à 9 heures du matin, pour tenter un arrangement entre elles, et en cas d'insuccès, fixé au même jour pour plaider au fond; condamne les intimés aux dépens de l'incident.

Plaidants : MMes Hogge et Freson c. Servais.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

Présidence de M. Staffaerts.

17 *octobre* 1888.

Droit civil. — Mur mitoyen. — I. Reconstruction à frais communs. — Construction nouvelle sensiblement plus importante. — Non fondement. — II. Dommage causé par la reconstruction. — Déplacement de rayons. — Trouble dans le commerce. — Distinction.

I. Fût-il vrai que la disposition de l'article 655 du C. civ., est applicable lorsque les nouvelles constructions à ériger sur l'un des terrains contigus exigent un mur plus solide, encore faut-il, pour que cette extension puisse être accueillie, qu'il soit prouvé que la construction nouvelle ne dépasse pas sensiblement en importance celle qu'on se propose de remplacer.

Si tel n'est pas le cas, c'est l'art. 659 du C. civ. qui doit être appliqué.

II. Le copropriétaire d'un mur mitoyen ne doit pas réparer le dommage qu'il cause inévitablement par l'usage de son droit d'exhausser et de reconstruire, à moins qu'il ne lèse le droit de mitoyenneté du voisin; les frais et débours pour le déplacement et la restauration des rayons d'un magasin doivent être compris dans les dépenses de démolition et de reconstruction, mais il ne peut être rien alloué du chef de privation de jouissance ou de trouble dans le commerce (1).

Stuijk c. Bens.

Oui les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès;

Vu le rapport d'expertise en date du 5 septembre 1888 produit en extrait, enregistré;

Attendu qu'il résulte tant des éléments fournis à la cause par la partie défenderesse que des constatations de l'expert que, si le mur, servant de séparation entre les propriétés nos 215 et 247 de la chaussée de Turnhout à Borgerhout, est de construction ancienne et peut être considéré comme défectueux à certains égards, il est cependant d'aplomb en bon état et suffisant pour soutenir les bâtiments qui y étaient adossés dans ces derniers temps;

Attendu, d'autre part, qu'il ne peut être sérieusement contesté que la nécessité de la démolition et de la reconstruction en entier du mur litigieux est, à bon droit, attribuée par l'expert aux constructions nouvelles que le demandeur se propose d'établir sur son terrain; que ces

(1) Cons. Cass., 27 mars 1884, J. T., 578; Civ. Anvers, 18 nov. 1884, J. T., 1885, 104. Cons. Pand. B., v° *Clôture*, nos 112 et s.

Chaque rôle contient vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

Art. 11. — Les droits établis par l'article précédent sont perçus, sous réserve de l'art. 19, d'après les règles fixées pour les droits de greffe dans les tribunaux de première instance.

CHAPITRE II. — Cours et tribunaux.

Art. 12. — Les droits de greffe perçus, au profit de l'Etat, dans les cours d'appel et dans les tribunaux de première instance et de commerce, sont modifiés et complétés comme il suit :

§ 1er. Le droit pour la mise au rôle est porté à :

6 francs dans les tribunaux de première instance et de commerce;

12 francs dans les cours d'appel.

§ 2. Les droits de 1 fr. 70 c., de 2 francs et de 4 francs établis pour la rédaction et la transcription des actes sont fixés à 5 francs.

Le droit de 70 centimes perçu sur les enquêtes, par chaque déposition de témoin, est fixé à 1 franc.

Le droit perçu sur chaque bordereau ou mandement de collocation est porté à 50 centimes par cent francs du montant de la créance colloquée. Dans aucun cas, la perception ne peut être inférieure à 4 francs.

§ 3. Les droits de 1 fr. 40 c., de 1 fr. 70 c. et de 2 fr. 80 c., par rôle, établis sur les expéditions des actes, jugements et arrêts, sont fixés à 2 francs par rôle pour toute expédition délivrée dans les tribunaux de première instance et de commerce et à 4 francs par rôle pour toute expédition délivrée dans toutes les cours d'appel.

§ 4. Sont assujettis à un droit de rédaction :

1° De 5 francs, les ordonnances du président du tribunal de première instance prescrivant le dépôt d'un testament.

Le droit est dû sur la minute de l'ordonnance;

2° De 50 centimes, les certificats des déclarations de faillite, des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote, délivrés pour servir en matière électorale.

§ 5. Sont assujettis à un droit d'expédition :

1° De 1 franc, les expéditions des actes, jugements et arrêts, délivrées en matière fiscale, électorale, de milice et de validation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes;

2° De 50 centimes, les extraits des actes de l'état civil, délivrés pour servir en matière électorale, ainsi que des extraits des listes électorales et du double des rôles d'impositions déposés aux greffes des cours d'appel;

3° De 85 centimes, les expéditions ou extraits des actes de mariage, d'adoption et de divorce, et de 53 centimes, les expéditions ou extraits des actes de naissance, de décès et de publication de mariage;

4° De 1 centime par nom, le double des tables décennales des registres de l'état civil, destiné aux communes;

Le droit est perçu sur le double avant son renvoi à la commune;

5° De 50 centimes par rôle, les copies non signées.

Chaque rôle contient vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

Art. 13. — Les droits établis dans les justices de paix sont également perçus lorsque les juges-commissaires et les greffiers des tribunaux de commerce exercent, en vertu de la loi sur les faillites, les attributions dévolues aux juges de paix et à leurs greffiers.

Art. 14. — Les dispositions établissant les droits de greffe et de timbre au profit de l'État dans les cours d'appel sont rendues applicables à la cour de cassation.

CHAPITRE III. — Dispositions applicables aux cours, aux tribunaux et aux justices de paix.

Art. 15. — Il est perçu au profit de l'Etat, sur chaque légalisation d'acte des officiers publics, un droit de greffe de 25 centimes. Néanmoins, le droit n'est pas dû si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.

Art. 16. — Il est perçu au profit de l'Etat, pour la recherche des actes, jugements et arrêts faits ou rendus depuis plus d'un an, un droit de greffe de 50 centimes pour chacune des années qui sont indiquées et sur lesquelles les recherches ont porté.

Art. 17. — Les feuilles d'audience, les registres et le répertoire sont exempts du timbre.

Les copies non signées peuvent être délivrées sur papier non timbré, avant l'enregistrement de la minute ou de l'expédition.

Art. 18. — Les droits alloués aux greffiers par le tarif criminel du 18 juin 1853 seront perçus au profit de l'Etat.

Art. 19. — Le gouvernement fixe le mode de perception des droits et des indemnités de voyage et de séjour prévus par la présente loi, ainsi que des droits de timbre et d'enregistrement qui sont actuellement versés au greffe.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 20. — Les greffiers en fonctions le 17 mai 1884 continueront, à titre personnel, à faire les prisées et les ventes de meubles.

Art. 21. — Les juges de paix et les greffiers en fonctions le 17 mai 1884, dans les sièges indiqués au tableau C joint à la présente loi, recevront les indemnités annuelles fixées audit tableau.

Les augmentations de traitement auxquelles les titulaires auront ultérieurement droit en vertu des dispositions de la présente loi seront imputées sur le taux des indemnités.

Les indemnités cesseront d'être dues en cas de nomination nouvelle.

Art. 22. — Les pensions des juges de paix et des greffiers actuellement en fonctions seront liquidées en prenant pour base les traitements et les émoluments fixés par la loi du 18 juin 1869 et les arrêtés pris en exécution de l'art. 37 de la loi du 21 juillet 1844, si ces traitements et émoluments réunis sont supérieurs aux traitements alloués par la présente loi.

Les indemnités accordées en vertu de l'article précédent n'entreront pas en compte dans la liquidation des pensions.

Il en sera de même pour la liquidation des pensions des veuves et des orphelins de ces fonctionnaires.

Les retenues pour la caisse des veuves et des orphelins seront opérées d'après les mêmes bases.

Art. 23. — Le Gouvernement fixera l'époque de la mise en vigueur de la présente loi.

travaux exigent non seulement que le mur séparatif soit consolidé pour que de nouveaux gîtages et un escalier puissent y être appuyés, mais encore qu'il leur soit donné une profondeur plus grande pour l'établissement de caves qui n'existaient pas jusqu'ores et un exhaussement moyen de plus de 1 mètre 70 centimètres;

Attendu que, fût-il vrai, ainsi que le soutient le demandeur, que la disposition de l'art. 655 du code civil, imposant aux copropriétaires la reconstruction à frais communs du mur mitoyen, disposition qui vise incontestablement la destruction du mur par vétusté ou force majeure, est également applicable lorsque les nouvelles constructions à ériger sur l'un des terrains contigus exigent un mur plus solide, encore faut-il, pour que cette extension admise par certains auteurs puisse être accueillie, qu'il soit prouvé que la construction nouvelle ne dépasse pas sensiblement en importance celle qu'on se propose de remplacer;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce; qu'en effet, le demandeur, usant, il est vrai, de son droit, mais agissant dans son intérêt exclusif, entend substituer à la chétive maisonnette, qui existait depuis cinquante ans, une bonne et solide construction bourgeoise, bien appropriée aux dimensions du terrain, ayant des caves sur toute la longueur du mur séparatif, des étages suffisamment élevés, et une plus grande hauteur; qu'il n'est pas douteux, que dans ces conditions, c'est l'art. 659 du code civil qui doit être appliqué;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'en décider ainsi qu'il est inadmissible que le législateur, qui a imposé la totalité des frais de reconstruction à celui des communistes qui se borne à exhausser le mur mitoyen où à lui donner une plus grande profondeur sous le sol, aurait eu la volonté de traiter plus favorablement celui qui, non content de donner au mur plus d'élévation et de profondeur, compromettait, en outre, la solidité par de nouvelles constructions, auxquelles le voisin n'a pas le moindre intérêt;

Attendu que le copropriétaire d'un mur mitoyen ne doit pas réparer le dommage qu'il cause inévitablement par l'usage de son droit d'exhausser et de reconstruire, à moins qu'il ne lèse le droit de mitoyenneté du voisin; que, par application de cette règle, les frais et débours pour déplacement et restauration des rayons du magasin du défendeur, taxés par l'expert à 90 francs, doivent être compris dans les dépenses de démolition et de reconstruction; mais qu'il ne peut être rien alloué du chef de privation de jouissance ou de trouble dans le commerce du défendeur;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en dernier ressort, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens y compris ceux de l'instance en référé et de l'expertise; et statuant reconventionnellement dit pour droit que le mur séparatif des propriétés sises à Borgerbout, chaussée de Turnhout, n°s 215 et 217, sera démoli et reconstruit en entier aux frais du demandeur, et que, le cas échéant, l'excédent d'épaisseur sera pris de son côté; qu'en exécutant le dit travail, le demandeur aura à prendre toutes les mesures de précaution prescrites par l'expert dans son rapport du 5 septembre 1888, enregistré, et à faire toutes les réparations indiquées, y compris le déplacement, le remplacement et la restauration des rayons du magasin du défendeur; sinon à en payer la valeur au défendeur le tout d'après les indications de l'expert;

Ordonne que les travaux susdits seront conduits et surveillés par l'expert Henri Thielens, architecte à Anvers;

Met les frais de conduite et de surveillance des travaux à charge du demandeur; déboute le défendeur du surplus de ses fins et conclusions.

Plaidants : MM^{es} Van den Bossche c. Domus.

Tribunal civil de Hasselt.

Présidence de M. Willemis.

20 *juin* 1888.

Droit fiscal. — Enregistrement. — Nature de l'acte. — Conséquences indirectes. — Comptoir d'escompte de la Banque nationale. — Effets de commerce. — Aval. — Ouverture de crédit sur hypothèque. — Promesse de cautionnement éventuel. — Contrat innomé. — Droit fixe.

Les droits d'enregistrement doivent être perçus non d'après les effets que peut produire l'acte soumis à l'enregistrement, mais d'après la nature de l'acte.

On ne doit prendre en considération les conséquences que cet acte est appelé à produire, qu'en tant que ces conséquences sont une suite directe de la convention envisagée en elle-même; la nature d'une convention ne saurait être caractérisée par des conséquences dues à des circonstances étrangères, ou des conventions autres existant entre les mêmes parties ou entre celles-ci et des tiers.

En conséquence, une convention par laquelle un comptoir d'escompte de la Banque nationale prend l'engagement de présenter à la dite Banque des effets de commerce que des personnes voudraient escompter, présentation qui implique la garantie du comptoir envers la Banque nationale comme s'il donnait son aval sur les effets présentés, sans que le montant de ces effets puisse dépasser une somme déterminée, avec constitution d'une hypothèque au profit du comptoir, ne contient pas une ouverture de crédit sur hypothèque, mais une simple promesse de cautionnement éventuel, qui,

n'étant pas spécialement tarifée, n'est soumise qu'au droit fixe de fr. 2.40 (1).

O. et V. c. le ministre des finances.

Attendu que, suivant acte avenu devant Me Farcy, notaire à Hasselt, le 30 juillet 1883, les membres du comptoir d'escompte de la Banque nationale, établi à Tongres, ont fait une convention avec les sieurs O. et V., celui-ci agissant tant en son nom propre que comme liquidateur de la maison O., V. et Cie, convention dont les articles 1, 4 et 5 sont conçus comme suit :

« Art. 1er. Le comptoir prend l'engagement de présenter à la Banque nationale ou à la Caisse générale d'épargne et de retraite les effets de commerce que les comparants de seconde part voudraient escompter, présentation qui implique la garantie du comptoir envers la Banque nationale ou la Caisse générale d'épargne et de retraite, comme s'il donnait son aval sur les effets présentés, sans que le montant de ces effets puisse dépasser 600,000 fr.

» Art. 4. Toutes les sommes que le comptoir devrait débourser par suite des escomptes faits en conséquence du présent acte porteront intérêt à 6 p. c. par an.

» Art. 5. Les comparants de seconde part s'engagent, dès maintenant, à rembourser au comptoir toutes les sommes en principal, intérêts, frais et accessoires quelconques que celui-ci devrait payer par suite de sa responsabilité envers la Banque nationale et la Caisse générale d'épargne et de retraite »;

Attendu que, par le même acte, les sieurs O. et V. constituèrent au profit du comptoir une hypothèque pour sûreté et garantie de leurs obligations; que, par les divers autres articles de l'acte, les parties établirent les conditions d'admissibilité des effets présentés, la manière dont il pouvait être mis fin à l'engagement du comptoir, la solidarité entre les sieurs O. et V., et réglèrent la manière dont pourraient être faites les poursuites contre ceux-ci, en cas d'inexécution de leurs obligations;

Attendu que cet acte ayant été enregistré au droit fixe de fr. 2.40, l'administration de l'enregistrement et des domaines, considérant la convention qui en fait l'objet comme une convention de crédit sur hypothèque, fit signifier, le 13 janvier 1885, une contrainte en paiement de la somme de fr. 4,287-60 pour supplément de droits d'enregistrement et d'inscription dus par application des art. 6 et 7 de la loi du 24 mars 1873 et 1er de la loi du 28 juillet 1879, avec commandement de payer la dite somme dans les 15 jours;

Que les demandeurs ayant fait opposition à cette contrainte et ayant assigné M. le ministre des finances devant ce tribunal pour voir déclarer nuls et de nul effet la contrainte et le commandement, défaut-congé leur fut donné par jugement du 11 août 1886; mais qu'ils ont régulièrement fait opposition à ce jugement;

Attendu qu'eu égard aux relations juridiques existant entre le Comptoir d'escompte et la Banque nationale, et aux dispositions des statuts et du règlement d'ordre intérieur de ce dernier établissement financier, l'effet éventuel du contrat litigieux pouvait, en fait, être entièrement semblable à celui que produit une ouverture de crédit, puisque, d'après l'art. 217 du règlement d'ordre intérieur de la Banque nationale, l'agent de celle-ci est obligé de payer immédiatement, à titre provisoire, sur simple présentation des bordereaux, le montant des effets avalisés par le comptoir, montant que celui-ci est tenu, aux termes de l'art. 271 du même règlement, de rembourser à la Banque nationale, en cas de refus de la part de celle-ci d'escompter les effets, ou en cas de non paiement de ceux-ci à l'échéance;

Qu'il suit de là que la promesse de présenter les effets à la Banque nationale ou à la Caisse générale d'épargne et de les avaliser, alors que cette promesse était faite pour un temps indéfini, et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, équivalait à une véritable ouverture de crédit, l'aval donné par le comptoir constituant en réalité une fourniture de valeurs dont la contre-valeur en espèces devait être immédiatement remise aux demandeurs par l'agent de la Banque nationale;

Mais attendu qu'il est de principe, ainsi que le prescrit, du reste, l'art. 2 de la loi du 22 frimaire an VII, que les droits d'enregistrement doivent être perçus non d'après les effets que peut produire l'acte soumis à l'enregistrement, mais d'après la nature de cet acte;

Que, pour déterminer la nature particulière d'un contrat, on est, il est vrai, souvent obligé de prendre en considération les conséquences qu'il est appelé à produire, mais seulement en tant que ces conséquences sont une suite directe de la convention envisagée en elle-même; que la nature d'une convention ne saurait être caractérisée par des conséquences dues à des circonstances étrangères ou des conventions autres existant entre les mêmes parties ou entre celles-ci et des tiers;

Attendu que, dans l'espèce, la nature du contrat est clairement déterminée par les termes de l'acte; que celui-ci ne renferme, de la part du comptoir, qu'une simple promesse de donner son aval, et de présenter à la Banque nationale ou à la Caisse générale et de retraite les effets que les demandeurs voudraient escompter;

Que le comptoir ne s'engage aucunement à faire à ses cocontractants des avances de fonds ou à leur fournir des valeurs quelconques, et se borne à leur promettre son cautionnement éventuel; que, si son aval constaté par des bordereaux remis aux demandeurs constitue en réalité pour ceux-ci, ainsi qu'il est dit ci-dessus, de véritables valeurs, c'est là un effet non du contrat intervenu entre les parties, mais des conventions et règlements étrangers aux demandeurs qui n'y sont pas intervenus;

Que ces conventions et ces règlements pourraient être modifiés de manière à faire cesser pour l'agent de la Banque nationale l'obligation de remettre des fonds sur présentation de bordereaux d'effets avalisés par le comptoir; qu'en ce cas, l'aval du comptoir ne serait plus, par lui-même et indépendamment de l'escompte des effets, un moyen de fournir des fonds aux demandeurs, et n'aurait d'autres conséquences que celles dérivant uniquement du contrat litigieux, c'est-à-dire de constituer le comptoir garant des effets qui seraient acceptés à l'escompte par la Banque nationale ou la Caisse d'épargne;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'acte du 30 juillet 1883 ne contient pas une ouverture de crédit

(1) Conf. Civ. Audenarde, 12 mai 1886; J. T., 1887, 271 et les renvois aux Pand. B.

sur hypothèque, mais une simple promesse de cautionnement éventuel, qui, n'étant pas spécialement tarifée, n'est soumise qu'au droit fixe de fr. 2-40;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. de Thibaut, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, reçoit l'opposition formée par les demandeurs au jugement rendu par défaut contre eux le 11 août 1886; déclare nuls et de nul effet la contrainte et le commandement leur signifiés.....

Plaidants : MM^{es} Claikens et Nagels (tous deux du barreau de Tongres) c. Cox.

Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Présidence de M. Dequesne.

21 *novembre* 1888.

Procédure pénale. — Droits de la défense. — Questions aux témoins. — Moralité. — Pertinence.

Les questions posées, par le prévenu, sur la moralité d'un témoin sont pertinentes, et elles doivent être posées, sauf au témoin questionné à apprécier si et dans quelle mesure le secret professionnel lui permet de répondre.

Ministère public c. Potier-Duplessy.

Me Bonnevie, pour le prévenu Potier-Duplessy, a pris les conclusions suivantes :

Attendu que le prévenu demande que M. le président veuille demander au témoin, qui a été juge d'instruction dans l'affaire, les renseignements qu'il peut fournir sur la moralité du sieur C..., entendu dans l'instruction et qui ne se présente pas à l'audience, malgré l'avertissement qui lui a été donné;

Attendu que la créance due à un témoignage dépend de la moralité du témoin; que le droit de la défense est donc d'indaguer sur ce point;

Que cela est surtout vrai quand le témoignage, dont il s'agit, est une des principales charges relevées par le ministère public;

Que décider le contraire serait s'exposer aux erreurs judiciaires les plus regrettables;

Vu, d'ailleurs, l'art. 319, C. instr. crim.;

Par ces motifs, plaise au tribunal dire que le prévenu a le droit de poser au témoin Mechelynck, les questions suivantes :

1° Que savez-vous touchant la moralité de C...?

2° Quels renseignements avez-vous reçus, sur la moralité de C..., au cours de l'instruction?

(Signé) Al.-P. Duplessy.

Jugement.

Vu les conclusions prises par le prévenu;

Attendu que les questions telles qu'elles sont libellées sont pertinentes, mais qu'elles sont conçues en des termes trop généraux pour qu'il soit possible au tribunal d'apprécier dans quelle mesure le témoin pourra y répondre;

Par ces motifs, dit que les questions, telles qu'elles sont libellées, seront posées à M. le juge d'instruction Mechelynck, sauf au témoin à apprécier si ou dans quelle mesure le secret professionnel lui permet d'y répondre; réserve les dépens.

Plaidant : Me Bonnevie.

Justice de Paix de Gosselies.

Siégeant : M. Van Bastelaer.

4 *août* 1888.

Droit commercial. — Assurances. — Cession de portefeuille. — Absence de diminution des garanties. — Maintien des contrats avec les assurés.

La cession d'une partie de son portefeuille par une société d'assurances terrestres à une autre société n'est pas une cause de résiliation du contrat d'assurances intervenu entre elle et l'assuré, si les garanties offertes par l'assureur lors de la passation de l'acte, n'ont pas diminué.

Le Soleil c. Demanet.

Attendu que, par exploit de l'huissier Delferrière de Gosselies, en date du 15 mai dernier, enregistré, la compagnie « Le Soleil » a fait citer par devant nous le sieur Léopold Demanet, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 18 fr. 75 c., montant de la prime d'assurance échue le 10 août 1887, et ce, en exécution d'un contrat verbal avenu entre parties le 4 août 1886;

Attendu que, pour se soustraire au payement de cette prime, le défendeur excipe de ce que la demanderesse a rendu sans titre, ni droit, son portefeuille belge à la compagnie « Les Propriétaires réunis » et a ainsi abandonné complètement et d'une façon définitive les assurés belges; qu'en effet, selon le défendeur, d'une part une compagnie d'assurances étant à la fois créancière des assurés pour les primes que ceux-ci sont tenus de payer annuellement et leur débitrice éventuelle des indemnités qui peuvent leur être dues en cas de sinistres, elle n'a, à ce dernier titre, pas le droit de rendre son portefeuille ou ses contrats à une autre compagnie et de se substituer ainsi un nouveau débiteur sans le consentement des assurés, vu que le contrat d'assurances est une convention synallagmatique, qui ne peut être modifiée qu'avec le concours des deux parties contractantes et toute novation de débiteur par un autre doit être formellement acceptée par le créancier; que, d'autre part, céder ses contrats et renoncer à en conclure de nouveaux, c'est arrêter le fonctionnement normal de la société et disparaître comme assureur;

Attendu que le défendeur prétend vainement trouver la preuve de cette allégation dans un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 16 février dernier, dans lequel il est dit entre autres considérants « qu'à la fin de » l'année 1886, la compagnie « Le Soleil » a renoncé à » continuer ses opérations en Belgique et a cédé l'ensem» ble de ses affaires à la compagnie « Les Propriétaires

» Réunis »; que, dans l'espèce jugée par la cour, il s'agissait de difficultés existant entre la demanderesse et l'un de ses employés; qu'elle n'était par suite pas appelée à trancher la question de savoir s'il y avait eu ou non cession de portefeuille; qu'il s'ensuit qu'il n'y a donc pas chose jugée à cet égard;

Attendu qu'il échet dès lors d'examiner d'après les éléments du procès l'exactitude des faits avenus par le défendeur et, dans l'affirmative, les conséquences qui peuvent en résulter au point de vue des droits de ce dernier;

Attendu que, par acte avenu devant Me Lavoignat et Renard, notaires à Paris, le 24 novembre 1886, visé pour timbre et enregistré à Bruxelles le 31 janvier 1887 au droit de 2 fr. 40 c., la compagnie « Le Soleil » a donné pouvoir, pour et en son nom, à M. Hamoir de régir, gérer, administrer tant activement que passivement, ses affaires dans toute l'étendue du royaume de Belgique, percevoir directement les primes, constater et régler les sinistres par lui-même ou par experts, en payer le montant, modifier, résilier les polices, donner quittances de toutes sommes reçues, etc., mais sans garantie;

Attendu que, pour l'interprétation de tout acte, il faut, suivant les principes généraux, s'attacher plutôt à chercher l'objet de la convention que de s'arrêter à la dénomination que les parties lui ont donnée;

Attendu que, si donc on considère la nature et l'étendue des pouvoirs donnés à M. Hamoir, on ne peut raisonnablement voir dans cette convention un simple mandat, d'autant moins que la société ne garantit pas la gestion de son mandataire, alors cependant que, s'il y avait un véritable mandat, elle y serait tenue aux termes de l'article 1998, C. civ.; que la vérité est que la demanderesse était d'avis de ne plus faire d'opérations en Belgique et que, pour arriver à une liquidation simple et peu onéreuse de ses affaires, elle a cru devoir faire la cession de son portefeuille belge à un tiers;

Attendu qu'en agissant ainsi elle n'a fait qu'user de son droit, car aucun texte de loi ne défend à une compagnie d'assurances, dans un intérêt de prudence ou autre, de restreindre en tout ou en partie ses opérations, lorsque rien ne porte atteinte aux conventions intervenues entre elle et ses assurés, chacun en ce qui le concerne;

Attendu que, malgré de tels agissements, on ne saurait donc déclarer que la société demanderesse n'a plus d'existence légale; que, loin qu'il en soit ainsi, elle a encore son conseil d'administration et son siège social à Paris;

Attendu qu'il y a donc lieu à présent de rechercher si les actes posés par la demanderesse ont pu modifier les droits et obligations réciproques des parties en cause;

Attendu qu'il ne peut être question, dans le cas actuel, d'une novation, puisque, suivant l'art. 1274, C. civ., pour qu'il y ait novation par substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, il faut, entre autres conditions, le consentement du créancier; or, l'attitude prise par le défendeur, pour échapper au payement de la prime, prouve suffisamment qu'il refuse de donner ce consentement;

Attendu, dès lors, qu'il ne peut plus s'agir que d'un transfert de créances et que, pour apprécier les effets juridiques d'une telle cession, il faut s'en rapporter aux art. 1689 et suiv., C. civ.;

Attendu qu'en vertu de cet art. 1689, la propriété des créances cédées est transmise d'une façon parfaite par le seul consentement des parties, mais que cette translation de propriété n'est opposable aux tiers que par la signification du contrat au débiteur cédé ou par l'acceptation de celui-ci dans un acte authentique;

Attendu que par tiers il faut entendre toute partie intéressée à connaître ou critiquer le transport; qu'il est incontestable que le cédé est un tiers au sens de l'art. 1690 C. civ.; qu'il a en effet intérêt à connaître l'acte qui a substitué un autre créancier à celui envers qui il s'était directement obligé, et qu'il peut également l'être à critiquer cet acte;

Attendu que, pour savoir si, dans l'espèce, indépendamment de la question de signification ou d'acceptation, le défendeur est fondé à critiquer cet acte, il faut recourir aux principes généraux des conventions synallagmatiques, le contrat d'assurances étant un contrat bilatéral; or, d'après ces principes, les obligations de l'une des parties sont la cause des obligations de l'autre et le défaut par l'une d'elles de satisfaire à son engagement peut amener la résolution de la convention;

Attendu que, dans le contrat d'assurances, l'obligation pour l'assuré de payer la prime a pour cause l'obligation de l'assureur d'indemniser le premier en cas de sinistre; qu'il en résulte donc que la considération qui détermine le consentement de l'assuré, ce sont les garanties offertes par l'assureur lors de la passation de l'acte; d'où la conséquence que la diminution des garanties peut amener la résiliation du contrat, l'une des parties ne satisfaisant pas à ses engagements;

En est-il ainsi?

Attendu que, loin que l'acte prévanté mette la demanderesse dans l'impossibilité de tenir ses engagements en absorbant tout l'actif, il offre une garantie nouvelle aux assurés en leur donnant un second débiteur à côté de l'ancien qui continue à subsister (arr. Bruxelles, 27 juin 1888, 1re ch.);

Attendu qu'on ne justifie pas et qu'on ne demande pas à justifier de la diminution des garanties offertes lors du contrat d'assurances et que, d'un autre côté, on ne saurait non plus trouver dans la diminution successive des contrats d'assurances et celle des primes à en provenir, une diminution de garantie, diminution d'ailleurs qui serait compensée par les chances en moins de sinistres. (J. de P. Paris, 3 septembre 1886.)

Attendu que le défendeur ne peut donc prétendre qu'il se trouve en présence d'un danger grave d'inexécution du contrat et attendu que la demande est justifiée;

Par ces motifs, nous, juge de paix, condamnons le défendeur...

Plaidant : Me Stranard pour la demanderesse.

Tribunal de commerce d'Anvers.

Droit maritime. — Affrètement. — Fret payable par quantité délivrée. — Obligations du capitaine. — Défaut de constatations contradictoires. — Non recevabilité.

Sous l'empire de la clause que le frot est p

raison de fr... pour chaque standard délivré, il incombe au capitaine de dresser le compte de fret et de justifier son contenu par le résultat de constatations contradictoires ; à défaut de provoquer pareilles constatations en temps voulu, il est censé vouloir s'en référer aux constatations faites unilatéralement par le réceptionnaire.

Du 10 octobre 1888. — 1re chambre. — Schul c. cap. Stranack. — Plaidants : MMes Ferd. Dykmans c. Bauss.

Droit maritime. — Affrètement. — Action intentée par le capitaine dans l'intérêt commun. — Action individuelle d'un intéressé. — Conditions de la recevabilité.

Le capitaine, en cours de voyage, représente tous les intéressés à l'expédition et peut, en son nom et dans leur intérêt, intenter toutes actions contre des tiers ; mais rien n'empêche les chargeurs et les autres intéressés d'intervenir personnellement dans cette action pour faire mieux valoir leurs droits ou même d'ordonner au capitaine de mettre fin au procès en ce qui les concerne, pour intenter ensuite, en leur propre nom, une action contre le tiers devant un autre tribunal.

Le fait du capitaine d'avoir, pour leur compte, commencé une action, ne les rend pas non recevables à recommencer celle-ci devant d'autres tribunaux, ni pour cause de litispendance, ni pour renonciation volontaire au contrat ou quasi-contrat judiciaire.

Pour rendre leur nouvelle action recevable, ils devront, en même temps, prouver leur renonciation à l'action intentée, pour leur compte, par le capitaine, et ils auront à rapporter cette preuve, même avant de solliciter le décrètement d'une mesure provisionnelle.

Du 27 octobre 1888. — 1re chambre. — Const. Janssens et consorts c. Gläfke et Heunings. — Plaidants : MMes Vrancken c. Maerterlinck.

Droit maritime. — Affrètement. — Manquant. — Action intentée par le chargeur. — Conditions de la recevabilité.

Le chargeur ne peut, en son nom, intenter une action en réclamation du chef de manquant qu'en reproduisant tous les exemplaires qui lui ont été remis des connaissements et avant la délivrance des marchandises au destinataire, peu importe que, dans les conventions particulières existant entre le chargeur et le destinataire, celui-ci ne doive payer qu'à concurrence des marchandises qu'il reçoit.

Du 27 octobre 1888. — 1re chambre. — Cap. Kappe c. cap. Haskins. — Plaidants : MMes Donnet c. Vrancken.

Droit de procédure. — Assignation a la requête d'une société. — Omission du nom des gérants ou administrateurs. — Validité.

Ni le texte ni l'esprit de la loi n'exige, sous peine de nullité de l'exploit, que la citation soit faite à la requête de la Société « Poursuites et diligences d'un gérant ou administrateur ».

Du 31 octobre 1888. — 3e chambre. — Vliegen et Cie c. Steenacker. — Plaidants : M. Vliegen c. Me Leclair.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de Civray.

Présidence de M. Bardon.

3 *mai* 1888.

Droit civil. — Animaux nuisibles. — Cerfs et biches. — Propriétaire. — Récoltes voisines. — Dommages. — Absence de faute. — Non-responsabilité.

Le propriétaire d'un bois où se trouvent des animaux nuisibles (dans l'espèce cerfs et biches) ne peut être considéré comme responsable de plein droit du dommage causé par lesdits animaux aux récoltes sur les propriétés voisines.

C'est au voisin qui se plaint de ce dommage et entend en faire déclarer responsable le propriétaire dudit bois, à établir que ce propriétaire a commis une faute, une négligence caractérisée, en favorisant leur multiplication ou leur retraite dans le bois, ou en refusant aux voisins intéressés et lésés la permission d'en opérer eux-mêmes la destruction (1).

Prieur-Demarçay c. Robin.

Attendu que Robin, propriétaire ou possesseur d'une pièce de terre ensemencée en avoine et colza, a fait citer Prieur-Demarçay devant M. le juge de paix de Gençay pour le faire condamner à lui payer 400 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé du fait des cerfs ou biches stationnant dans le bois voisin appartenant à ce dernier et qui auraient complètement dévasté la récolte de Robin et auraient même mangé les colzas jusque dans la racine ;

Attendu que par exploit de Raimond, huissier, du 15 février 1888, Prieur-Demarçay a fait signifier ses moyens de défense à Robin et à M. le juge de paix saisi de l'action ;

Attendu qu'une telle manière de procéder contient en elle-même un outrage au juge de paix, laissant supposer dans la pensée égarée de son auteur que ce magistrat n'aurait aucun égard à la défense que Prieur-Demarçay aurait pu présenter oralement et même par conclusions écrites ou simplement remises sur le bureau ; que cette signification étrange, adressée personnellement au juge

(1) V. conf. Civ., Brux., 17 mai et Civ., Calais, ... 1887, J. T., 833, 1072 et les renvois à la ... et aux Pand. B.

par acte d'huissier, est une sorte de suspicion, qui, si elle n'est pas suivie de répression, n'en doit pas moins subir l'indignation de la justice à l'encontre de ce plaideur qui a si manifestement oublié le respect qu'il devait et qu'il doit au juge qui a reçu d'injure : qu'on ne saurait laisser sous silence une pareille conduite sans lui infliger le blâme qu'elle mérite ;

Attendu que, par jugement du même jour, 15 février 1888, M. le juge de paix, sans autre vérification, admettant ainsi virtuellement dans son principe et au fond l'action qui lui était soumise, a d'office nommé un expert chargé de visiter les lieux et d'estimer le dommage invoqué par Robin ;

Attendu que Prieur-Demarçay a interjeté appel de cette décision en soutenant que l'action de Robin n'est ni recevable ni fondée ; que Robin lui-même a fait appel incident, en ce sens que le juge du premier degré a ordonné une expertise, sans autre moyen de vérification préalable touchant la responsabilité de son adversaire ;

Attendu que la recevabilité de la demande soumise au premier juge ne saurait être contestée en présence des termes si formels de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 qui confie au juge de paix le pouvoir d'apprécier le dommage fait aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter davantage à cette partie des conclusions de l'appelant ;

Attendu, au fond, que l'intimé invoque en faveur de sa prétention que Prieur-Demarçay possède tout près de sa pièce de terre une certaine étendue de bois, servant au refuge des cerfs et des biches, et que ces animaux dévastent ses récoltes ; qu'il en existe dans le bois un nombre excédant de beaucoup la quantité qu'il devrait naturellement recéler et que le sol ne peut nourrir ; que Prieur-Demarçay n'a jamais rien fait pour les détruire et en favorise ainsi la multiplication ; que les cerfs et les biches ne trouvant pas leur nourriture dans le bois se répandent sur le champ voisin et en dévorent la récolte ; qu'en raison de ces faits, qu'il offre d'ailleurs de prouver, Robin soutient que Prieur-Demarçay est responsable du préjudice éprouvé et qu'il doit le réparer ;

Attendu que ce dernier soutient que le bois qu'il possède n'a qu'une largeur de quatre-vingt-dix mètres, et que dans un espace aussi restreint il ne peut y avoir les cerfs et les biches qu'indique le sieur Robin ; que d'ailleurs il n'a rien fait pour les attirer ; qu'il ne les chasse pas ; que ces animaux sont *res nullius*, peuvent passer dans ses bois à son insu, n'ayant au surplus accompli aucun acte de nature à les y faire séjourner, et qu'il ne saurait être responsable d'un dommage qui ne résulte ni de son fait ni de sa faute ; qu'il appartient à son adversaire de prendre toutes précautions pour la conservation de sa chose, mais qu'il ne peut être tenu à la réparation d'un préjudice qui lui est totalement étranger ;

Attendu que le propriétaire d'un bois où se tiennent des animaux nuisibles ne peut être considéré comme responsable de plein droit ; que celui qui se plaint doit établir que ce propriétaire a commis une faute, une négligence caractérisée, en favorisant leur multiplication ou leur retraite dans le bois, ou en refusant au propriétaire voisin la permission d'en opérer lui-même la destruction ; que cette responsabilité incombe également à celui qui organise un lieu de chasse pour y trouver et y maintenir des animaux de cette nature ; mais que telle n'est pas la situation du débat ;

Attendu, en effet, que Prieur-Demarçay est propriétaire d'une pièce de bois de minime étendue avoisinant la propriété de Robin et qu'il n'est pas démontré que l'appelant ait accompli un fait quelconque de nature à maintenir ou attirer les cerfs et les biches qui auraient dévasté son champ ensemencé en colza ; qu'il ne suffit pas que des fauves ou autres animaux nuisibles aient traversé un bois et y aient même séjourné pour rendre le propriétaire responsable, ainsi que semble le soutenir le demandeur principal ;

Attendu que celui-ci ne s'est jamais mis en mesure de garantir sa récolte en employant les moyens nécessaires à la destruction des animaux dont il se plaint, et que Prieur-Demarçay, de son côté, n'a commis aucune faute ni aucune négligence pouvant entraîner sa responsabilité ;

Attendu que les faits articulés par Robin, s'ils étaient prouvés, seraient impuissants à la justification de son action, les obligations qui y sont contenues manquant de précision et ne pouvant d'ailleurs établir dans l'état de la cause un fait ou une faute rendant Prieur-Demarçay responsable du dommage éprouvé ;

Attendu que de ce qui précède il résulte que le premier juge a mal apprécié, dans la cause, les dispositions de la loi réglant la responsabilité civile, et que sa décision doit être réformée ;

Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé du jugement de M. le juge de paix de Gençay du 15 février 1888, tant de la part de Prieur-Demarçay que de la part de Robin ;

Déclare les faits articulés par ce dernier non pertinents et inadmissibles, rejette la preuve offerte ;

Par suite, réformant et annulant la décision du premier juge, déclare Robin mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens, tant de première instance que d'appel.

Note. — La jurisprudence et les auteurs paraissent unanimes dans le sens du jugement ci-dessus. V. Gaz. Pal. T. Q. 1882-1887, v° Animaux, nos 22 et suiv. *Adde* : Trib. civ. des Andelys, 16 juin 1885 (Gaz. Pal. 87, 1, supp. 123) ; Trib. civ. Saint-Calais, 25 mai 1887 (Gaz. Pal. 87.1.616) ; Trib. civ. Château-Thierry, 10 février 1888 (Gaz. Pal. 88.1.289) ; Sorel, Domm. aux champs par le gibier, nos 27 et 86 ; Girandeau et Lelièvre, Chasse, n° 1446 ; Laurent, Pr. de dr. civ., t. XX, n° 636 ; Dalloz, Supplément, v° Chasse, n° 1386.

(*Gazette du Palais.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Au sujet des discours consacrés à la mémoire de Me Jacques Cuylits, qui ont paru dans notre numéro du 2 de ce mois, on nous prie d'ajouter que, tant devant le tribunal civil que devant le tribunal de commerce, Me Delvaux s'est, en remplacement de M. le Bâtonnier empêché, fait l'interprète des remerciements du Barreau pour les hommages dont un de ses membres était l'objet de la part de la magistrature.

Voici la liste des docteurs en droit qui ont prêté le serment d'avocat depuis le 1er octobre exclusivement :

		Stage à
MM. Canler Paul,	8 octobre	Tournai.
De Baer Emile,	id.	Anvers.
Camaüer A.,	15 id.	Bruxelles.
de Limburg-Stirum A.,	id.	Louvain.
Ranscelot L.,	id.	Charleroi.
Lens E.,	id.	Anvers.
Van Bortel David,	17 id.	id.
Golesco G.,	23 id.	Bruxelles.
Bergerot V.,	id.	Mons.
Materne A.,	id.	Charleroi.
Van Cutsem P.,	id.	Anvers.
Misonne E.,	id.	Charleroi.
Gorlia E.,	30 id.	Bruxelles.
Goossens A.,	id.	id.
Francq O.,	id.	Charleroi.
de Faudeur René,	5 novembre	Louvain.
De Craene Georges,	12 id.	Bruxelles.
Mathieu Henri,	19 id.	id.
Torsin Armand,	26 id.	id.
Baudour Albert,	id.	id.
De Lancker Joseph,	id.	id.
Drumé Alfred,	id.	id.
Lafut Hubert,	id.	id.
Leclercq Paul,	id.	id.
Van Ham Léon,	id.	id.
Vander Donckt Octave,	id.	Mons.
Vauthier René,	id.	Bruxelles.
Semal Albert,	id.	id.
Meganck Paul,	id.	id.
Buydens Charles,	3 décembre	id.
Gueymard Alphonse,	id.	id.

BIBLIOGRAPHIE

CRÉDIT FONCIER MUTUEL A L'INSTAR DE LA SOCIÉTÉ DU CRÉDIT COMMUNAL BELGE. Prêts ruraux à 3 fr. 75 pour cent, amortissement compris, par le baron A. de T'Serclaes de Wommerson, avocat à la cour d'appel de Gand. — Paris, Guillaumin et Cie ; Bruxelles, Office de Publicité. — Broch. de 32 p.

L'auteur, en quête d'un système avantageux de crédit foncier agricole, adopté le type *Société d'emprunteurs*, approprié à l'organisation de la *Société anonyme du crédit communal de Belgique*.

Le mécanisme financier de son système de crédit foncier est celui de toute société d'emprunteurs. La Société prête à ses membres, moyennant garantie hypothécaire, des fonds qu'elle draine dans le public, soit par voie d'émission d'obligations, soit par acceptation de dépôts de banque restituables à bref délai de demande. Seulement, comme la société est sans but lucratif, chacun de ses prêts est une opération blanche ; elle loue les capitaux à prix coûtant, mais, comme de raison, elle ajoute à l'intérêt annuel un tantième pour frais d'administration et frais d'acte qui s'élève à 1/4 p. c., plus le denier nécessaire pour le service de l'amortissement, ici 1/2 p. c. L'intérêt prévu s'élevant à 3 p. c., cela fait une annuité annuelle de 3 fr. 75 p. c. qui reconstitue le capital prêté en cinquante années.

Reste à établir le cadre dans lequel se meut ce mécanisme et à résoudre la question périlleuse de la responsabilité des sociétaires emprunteurs vis-à-vis de la communauté et des garanties à offrir par celle-ci aux tiers contractants. L'auteur emprunte le système si original en vigueur au *Crédit communal* de Belgique pour le service des emprunts communaux. La Société, dûment habilitée par la législature, prend la forme anonyme. Elle n'a d'autres actionnaires que ses emprunteurs ; à cet effet, elle retient à chaque emprunteur 5 p. c. du capital emprunté, somme qu'elle consacre à l'acquisition au profit de son client d'actions de la Société.

Grâce à cette combinaison ingénieuse, la Société est toujours en possession d'un capital social égal au vingtième de son capital obligations et qui constitue vis-à-vis de ses créanciers la garantie sociale.

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale des actionnaires. Mais ici l'auteur innove et, pour donner au gouvernement une part d'intervention, il laisse à sa nomination le choix d'un cinquième des membres du conseil d'administration et celui du gouverneur de l'établissement. L'Etat donne sa garantie. Autre innovation : la société installe pour le service des renseignements vingt-cinq agences d'arrondissement composées d'actionnaires.

La brochure de M. de T'Serclaes contient une partie démonstrative dans laquelle l'auteur explique le jeu si surprenant de l'amortissement qui permet de reconstituer un capital de cent francs par cinquante payements annuels d'une annuité minime de cinquante centimes. On trouve encore dans ce travail l'exposé des débats que le projet de l'auteur a provoqués au sein de la *Société centrale d'agriculture*.

* * *

Ce système repose en partie sur les mêmes bases que le projet de loi déposé par M. Frère-Orban dans la session législative de 1849-1850 et qui fut retiré à son passage au Sénat, dans la séance du 20 décembre 1854. — Cons. Pand. B, v° *Crédit foncier*.

Dans ce projet de 1849, la *Caisse du crédit foncier* constitue un *établissement particulier* placé complètement sous la haute main du gouvernement, lequel nomme le conseil d'administration et délègue à ses préposés, les conservateurs des hypothèques et les receveurs de l'enregistrement, respectivement la mission de vérifier la situation légale des immeubles offerts en garantie et d'encaisser les annuités. Il ne stipule du reste pas la garantie de l'Etat.

Le projet de M. de t'Serclaes a le mérite de restreindre à son extrême limite la tutelle gouvernementale ; son *crédit foncier* est un établissement mixte dans lequel l'action privée a le rôle prédominant. Seulement, par voie de conséquence logique, il faut, dans ces conditions, renoncer à compter sur la garantie de l'Etat.

C'est déjà beaucoup si l'on obtient l'intervention du gouvernement avec la responsabilité morale qu'elle entraîne avec elle. Il y a toujours eu en Belgique un courant d'opinions qui s'oppose à l'intervention de l'Etat, même dans les matières où cette intervention est justifiée par des considérations de haute utilité publique. Parmi les quolibets qui furent décochés à la Chambre à M. Rogier lorsqu'il prit la patriotique initiative de construire le premier chemin de fer du continent, figure le reproche d'ambitionner sa *voie Rogérienne* à l'instar de la voie Appienne créée par le citoyen Appius. Lors de la discussion du projet de loi, du reste fort bien conçu de 1849, M. Dumortier trouva que « ce projet outrageait l'humanité, la morale et la liberté », et M. de Mérode motiva son vote négatif comme suit : « Quand je vois la manière dont les gouvernants ont traité et traitent les affaires financières du pays, je ne suis pas tenté de mettre leur activité en jeu pour les affaires privées.

« Déjà le gouvernement belge est voiturier de marchandises et postillon pour les voyageurs, et il perd « à ces métiers plusieurs millions par an. Il est précepteur d'écoliers, et il n'accomplit cette besogne « qu'en prélevant sur le trésor public des sommes « considérables avec un succès moral plus que douteux, « comme l'expérience l'a prouvé ailleurs ».

Malgré la gravité des circonstances, le courant est loin de diminuer. Il s'est fait jour tout récemment encore dans les discussions des séances plénières de la commission du travail. Des hommes très autorisés ont vivement combattu l'intervention de l'Etat à propos du projet d'assurance contre les accidents du travail. On appelle cette haute protection « l'Etat providence », et l'on déclare que l'on n'en veut à aucun prix. Il existe cependant de nombreux précédents en Belgique ainsi que nous l'avons démontré dans l'étude que nous avons consacrée à ce sujet dans le numéro de ce journal du 24 mai 1877. En tout cas il n'y a pas d'illusions à se faire sur l'octroi par l'Etat de sa garantie dans une loi instituant le crédit foncier. Lors de l'établissement de la caisse générale d'épargne, le gouvernement n'a consenti à engager l'Etat que parce qu'il avait la main forcée par les événements antérieurs et à la condition que toute l'administration serait à la nomination du roi. Le projet de M. de T'Serclaes renferme une mesure décentralisatrice louable, en ce qu'il institue des agences d'arrondissement. Lors de la discussion du projet de 1849, le système d'une caisse centrale siégeant à Bruxelles donna lieu à de vives critiques qui provoquèrent le dépôt de plusieurs amendements.

Dans le projet amendé de 1849, le fonds de garantie se constituait d'une annuité supplémentaire de 5.25 p. c. irrévocablement acquise à la *baisse* sans préjudice à l'obligation éventuelle de contribuer aux pertes pour trois autres annuités, soit en tout une solidarité des emprunteurs limitée à 21 p. c. des capitaux par eux empruntés. Dans le système en vigueur au Crédit communal de Belgique, la constitution du capital de garantie ne comporte pas une perte sèche pour le sociétaire emprunteur ; les excédents disponibles sont répartis entre eux au prorata. Il est à remarquer toutefois que, s'il peut paraître avantageux de ne demander aux actionnaires qu'un versement modique, cette modération n'est pas sans péril, car l'émission des obligations ou lettres de gage au pair dépend de l'existence d'un capital de garantie suffisant pour parer à toutes les éventualités.

Au sein de la *Société centrale d'agriculture* le projet de l'auteur a été l'objet de diverses critiques parmi lesquelles il en est une qui s'attaque au principe même du crédit foncier mutuel. Est-il bien vrai de dire qu'en matière de crédit foncier l'expérience démontre que la mutualité est une forme embryonnaire qui doit céder le pas à la forme plus commode et plus sûre d'une banque à capital propre faisant du rôle d'intermédiaire entre les prêteurs et les emprunteurs l'objet d'une entreprise dont elle a les risques et légitimement tous les profits ? Cette affirmation paraît démentie par les expériences faites en pays étrangers déjà avant 1849, ainsi qu'il résulte des renseignements consignés dans les documents parlementaires. La mutualité est d'autre part une forme absolument progressive en ce qu'elle supprime un intermédiaire coûteux. Les banques de crédit foncier ont généralement rapporté des dividendes considérables à leurs actionnaires, aussi leurs annuités sont-elles relativement élevées. M. de T'Serclaes se flatte peut-être trop facilement de procurer l'amortissement d'un prêt en 50 années avec une annuité annuelle de 3 fr. 75. Néanmoins supposons qu'une mutualité parvienne à obtenir ce résultat avec une annuité de 4 1/2, cela laisserait encore une marge très appréciable d'environ 1 p. c. avec l'annuité de 5 fr. 53 qu'exige une bonne compagnie belge pour un amortissement de 45 années. Il semble plus exact de dire que la forme des banques à capital propre trouvera plutôt à se spécialiser dans les prêts qui, dans une certaine mesure, rentrent dans la catégorie des prêts de spéculation. Des prêts qui ont pour base cinq ou dix fois le revenu cadastral d'un fonds rural, sont des opérations sages et tranquilles qui ne paraissent pas mériter le dispendieux honneur d'occuper une banque, et qui semblent, au contraire, parfaitement convenir au tempérament des mutualités.

Il y a quarante année, la dette foncière de la Belgique s'élevait à la somme de 800 millions. Aujourd'hui que le paysan est profondément endetté et que l'hypothèque grève jusque la plus petite chaumière, on devine la triste révélation qu'apporterait le relevé de la dette foncière actuelle.

Et si l'on songe que la mission de convertir, du moins en grande partie, et d'amortir cette dette onéreuse dans l'espace de deux générations, sans qu'il ne coûtât un écu de plus au cultivateur, est une tâche réalisable, on ne peut s'empêcher de déplorer amèrement que tant d'objets futiles ne viennent distraire les pouvoirs publics des intérêts urgents de la nation.

L'auteur du travail que nous venons d'analyser, en rappelant l'attention publique sur cet objet d'intérêt majeur, a fait une chose des plus louables.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

№ 576 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 13 DÉCEMBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS : Assemblée extraordinaire du 8 décembre 1888.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Pro Deo, matière commerciale, recevabilité.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Brevet d'invention, machine à faire des briques, industries différentes, défaut de nouveauté.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Abordage, règlement du dommage, affrètement de navires en remplacement, chômage, demi-fret pour rupture.)

CORRESPONDANCE.

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

AVOCATS ET MAGISTRATS D'AUTREFOIS (feuilleton, *suite et fin*).

FÉDÉRATION DES AVOCATS

Assemblée extraordinaire du 8 décembre 1888, au Palais des Académies.

Conformément à la résolution votée par l'Assemblée générale tenue à Anvers, le samedi 1er décembre, la Fédération des Avocats s'est réunie en assemblée générale extraordinaire, samedi dernier, dans la grande salle du Palais des Académies, afin de discuter le projet de loi soumis à la Chambre des représentants, portant revision de la loi du 17 août 1873 sur l'emploi du flamand en matière répressive.

Par les soins du Bureau de la Fédération, les documents parlementaires avaient été groupés de la façon la plus logique. Les membres avaient reçu un tableau complet de tous les amendements qui successivement avaient apporté des modifications au projet primitif; un second tableau dressé en trois colonnes mettait en regard le texte de la loi de 1873, portant guillemetées les phrases modifiées par le projet de M. Coremans, le texte de la loi de 1873 avec les dites modifications, et le texte des dispositions adoptées par la Chambre des représentants au premier vote.

Enfin, le Bureau avait eu soin de rédiger un

ensemble de propositions lui paraissant de nature à maintenir la discussion dans ses limites les plus précises, à ne permettre aucun écart qui eût, sans aucun profit, allongé les débats et enlevé aux décisions la brièveté et la précision qui étaient nécessaires.

Semblables mesures de précaution, rationnelles et pratiques, ne pouvaient manquer de porter leurs fruits. Au lieu de suivre à la lettre la marche des discussions de la Chambre, qui tiennent environ deux cent quarante colonnes des *Annales parlementaires!* — et offrent un des plus mémorables exemples de la confection vicieuse des lois en Belgique et de la diffusion des débats poussée jusqu'à la monstruosité, — la Fédération a donc procédé dans un ordre régulier, qui joignait la plus grande clarté à la concision la plus laconique. Rien n'était superflu et, les discussions l'ont prouvé, peu de chose faisait défaut. Nous donnons plus bas le texte complet des résolutions votées.

Dès deux heures, environ 125 membres de la Fédération se trouvaient réunis.

Au bureau siégeaient : MMes Edmond Picard, président; Jules Guillery, président d'honneur; Émile Dupont de Liége, Victor Wouters d'Anvers, et Léon Mersman de Bruxelles, vice-présidents; Schoenfeld, secrétaire général; Louis André et des Cressonnières, secrétaires adjoints.

Me Edmond Picard, en ouvrant la séance, insiste sur la haute importance des résolutions à prendre. « Notre travail doit être sérieux, étudié et complet, dit-il. Évitons de nous laisser emporter par des digressions superflues. Nous sommes tous ici, hommes d'affaires, habitués à la discussion. Condensons donc, autant que possible, nos idées, procédons méthodiquement, excluons les discours, et produisons un résultat pratique, saisissant et fécond. *Non verba sed acta.* »

On peut dire que ces recommandations, dont l'assemblée comprenait à merveille toute l'actualité et la signification, furent observées scrupuleusement. Et la Fédération peut, à coup sûr, compter la séance de samedi comme l'une des plus fécondes et des plus pratiques qu'elle ait tenues. Appelée à se préoccuper des intérêts professionnels les plus graves, c'est évidemment par cette concision et cette netteté dans les débats qu'elle peut donner à ses résolutions le poids qu'elles méritent tant par la valeur des opinions émises, que par celle des orateurs qui les ont formulées.

Me Edmond Picard, en quelques mots, résume l'économie des divers systèmes en présence : *La thèse radicale* de M. Coremans, considérant dans les régions flamandes, le flamand comme la seule langue judiciaire obligatoire. *La thèse du choix*, celle de la loi de 1873, comprise par les uns en ce sens que toujours le choix de la langue appartient à celui qui parle; par les autres en ce sens que la décision de l'inculpé à cet égard est décisive et lie tous les orateurs. Faut-il enfin que la partie se décide seule, ou qu'elle soit aidée soit par son avocat, soit par le magistrat.

Les débats, délimités en leurs grandes lignes, furent alors ouverts. Me Van Rijswijk, d'Anvers, propose que la discussion commence par l'examen de la proposition no 5 du texte soumis par le Bureau à l'assemblée; cette proposition contient le principe de la question : *A qui appartient le choix de la langue?* MMes Delvaux et de Burlet préconisent l'ordre de discussion adopté par la Chambre. M. le Président ayant de nouveau signalé les inconvénients de ce dernier système qui rendrait illusoire l'espoir d'une solution rapide par la Fédération, l'assemblée, conformément à l'avis de Me Van Rijswijck et de Me Picard, décide de discuter tout d'abord la proposition no 5 des propositions de son Bureau.

La discussion s'ouvre sur ce point. Divers systèmes se trouvent en présence : Me Van Rijswijk considère que la liberté de la défense et la dignité du Barreau commandent de laisser au prévenu la plus entière liberté quant au choix de son conseil, et par conséquent de la langue que celui-ci parlera. S'il est désirable, dit-il, que tous les avocats puissent s'exprimer en flamand lorsque leur client ne comprend que cette langue, l'état actuel des mœurs judiciaires interdit au législateur de s'appuyer sur cette considération pour limiter le droit du prévenu de choisir le défenseur qu'il préfère. Par contre, un motif supérieur d'humanité exige que *toujours* le Ministère Public s'exprime en flamand si le prévenu ne comprend que cette langue.

Me Debaets (de Gand) combat cette doctrine absolue. Quant au droit de la défense, aucun désaccord ne peut se présenter. Mais, quant au Ministère Public, il y a lieu de distinguer : si le prévenu comparaît seul, il est d'ordre public que tout ce qui se fera ou se dira à l'audience soit compris par lui; il ne peut renoncer à ce droit, et le

magistrat doit pouvoir vérifier la situation. Si, au contraire, l'inculpé est assisté d'un conseil, c'est à celui-ci qu'il incombe de prendre une résolution, dictée par la conscience de ses devoirs professionnels, et sa responsabilité sera le meilleur garant pour les intérêts du prévenu. Le silence du prévenu sera la preuve de l'accord existant entre lui et son conseil. Mais jamais aucune autorité ne peut s'arroger le droit de s'interposer dans les rapports entre avocat et client : cela est sacré. L'orateur rappelle à ce sujet les éloquentes paroles prononcées à la Chambre, en 1873, par M. Debaets et par M. Guillery.

MMes Depoorter (Bruges), Robert Smets (Bruxelles), Dumercy (Anvers), Sheridan (Anvers) et Hymans (Bruxelles) prennent également part à cette discussion très intéressante qui se termine par l'adoption pure et simple du texte de la proposition no 5, formulée par le Bureau.

La proposition no 1 relative à la rédaction des procès-verbaux est amendée, suivant l'avis de Me Depoorter, en ce sens que les mots « même en matières fiscales » y sont ajoutés. Il signale toute l'importance de cette addition. Les matières fiscales mettent souvent en jeu des intérêts importants, elles ne sont pas distinctes des autres, et il est regrettable que M. le Ministre de la Justice ait cru devoir prendre l'initiative de cette exception.

Les propositions nos 1, 2 et 3 sont adoptées.

La discussion du no 4 donne lieu à un fort intéressant échange de vues entre MMes Delvaux, Debaets, De Beys et de Burlet, au sujet du pouvoir à accorder aux magistrats d'intervenir pour aider le prévenu à prendre une résolution, à le conseiller et à l'éclairer sur la nature de ses droits.

Le point de savoir jusqu'à quel moment le prévenu peut prendre une décision définitive est également fort étudié.

Les propositions nos 6 et 7 sont successivement adoptées.

La proposition no 9 soulève des observations de la part de MMes Frick et de Burlet. Le premier demandant que, lorsqu'un inculpé ne comprend pas la langue employée par le Ministère Public, dans un réquisitoire à charge de plusieurs prévenus, une traduction résumée lui en soit donnée. Me de Burlet, dans le but de parer aux inconvénients de ce système, désirerait qu'un avocat d'office fût toujours adjoint au prévenu. M. le Président fait observer que ce point touche à la

AVOCATS ET MAGISTRATS D'AUTREFOIS

(*Suite et fin.* — V. nos 560, 561, 566, 569 et 570).

Lorsque les magistrats découvraient à l'audience un fait qui était de nature à entâcher l'honneur d'un avocat, ils renvoyaient l'inculpé à l'Ordre qui statuait sur son cas. Au Parlement de Rouen, il était d'usage de ne pas mentionner le nom de l'avocat dans l'arrêt. En 1781, un arrêt ayant énoncé le nom du coupable, après avoir statué sur sa faute signalée, l'assemblée générale de l'Ordre se réunit et arrêta : « que M. le syndic se retirerait vers M. le président Bigot, qui présidait lors de l'arrêt dont il s'agit, et vers M. le procureur général, pour leur représenter que la forme de l'arrêt est inusitée; que la cour a bien voulu jusqu'à présent renvoyer au collége les avocats qu'elle croit s'être écartés de la discipline, sans employer leurs noms dans les arrêts imprimés et affichés; que le collége les supplie de continuer à l'avenir d'user de pareille bienveillance, et de s'en reposer sur la compagnie du soin de veiller à ce qu'aucun de ses membres, oubliant ce qu'il se doit et à son état, ne s'écarte du vœu de la cour et des délibérations du collége ».

Dans nos anciennes provinces belges, les avocats ne formaient pas un *Ordre*. Rangés parmi les *suppôts de la cour*, ils n'étaient justiciables que des Cours et tribunaux devant lesquels ils exerçaient leur profession. Les règlements étaient, en règle générale, l'œuvre des Cours elles-mêmes auxquelles le souverain laissait une latitude presque absolue dans le choix des châtiments à infliger aux avocats qui s'étaient rendus coupables de manquements à la discipline. Pour les fautes et négligences légères, les peines étaient l'amende et la condamnation personnelle aux frais. Les conversations, murmures, interruptions à l'audience, étaient punissables d'une amende. Les infractions plus graves étaient punies de la réprimande, de la suspension ou de la radiation. La plupart des règlements portaient d'ailleurs : « Sera puni de peine arbitraire..... »

Au Conseil de Flandre seul existait une institution analogue au conseil de discipline.

Les avocats et les procureurs qui exerçaient devant cette Cour formaient une corporation; un collége, composé d'avocats et de procureurs, était investi d'une juridiction disciplinaire.

Il avait aussi une certaine juridiction civile, même sur d'autres que les membres de la corporation, notamment sur les domestiques de ceux-ci. L'appel des décisions de ce collége était porté devant le Conseil.

Le Parlement tenait la main à ce que les anciens privilèges du Barreau fussent maintenus et respectés. C'est ainsi que le premier banc du Barreau, qui était couvert de fleurs de lys, devait être réservé à MM. les gens du Roi et aux anciens avocats. Il paraît que les jeunes avocats ne se gênaient nullement pour s'y installer au mépris des prérogatives des anciens. Le 18 janvier 1607, Me Godefroi, ancien avocat, entrant le matin à l'audience, trouva le banc aux fleurs de lys rempli de jeunes avocats qui ne voulurent point lui faire place. M. l'avocat général Servin adressa une remontrance à la Cour, qui fit défense aux jeunes avocats de prendre séance sur les fleurs de lys.

Bouchel rapporte que le 28 avril 1609, en la remontrance que fit M. le Bret, avocat général, et après lui M. le président de Harlay, aux avocats et procureurs, chacun d'eux fit mention d'un ancien arrêt de 1523, qui défend aux jeunes avocats de s'asseoir au Barreau et bancs des anciens, et des avocats plaidants, enjoint aux huissiers d'y tenir la main.

L'ordonnance de 1667 constitua les anciens avocats juges de certaines contestations.

L'art. 4 du titre VI porte que les folles intimations et désertions d'appel seront vidées par l'avis d'un ancien avocat, dont les avocats et procureurs conviendront. L'art. 16 du titre XXXV des requêtes civiles veut qu'il soit attaché aux lettres de requête civile une consultation signée de deux anciens avocats et de celui qui aura fait le rapport. Pour les appels comme d'abus, il fallait aussi une consultation d'avocats.

Boucher d'Argis prétend que les avocats au Parlement, qui avaient exercé la profession pendant dix ans, étaient ordinairement dispensés de l'examen, lorsqu'ils se faisaient recevoir dans quelque charge de magistrature. Ils avaient aussi, dans ce cas, le privilège d'être reçus *de plano* dans une charge de président de Cour souveraine, et maîtres des requêtes, sans avoir été auparavant conseillers.

Les avocats avaient de fréquents rapports avec MM. les gens du Roi. On a vu que ceux-ci avaient leur place marquée au premier banc du Barreau, sur les fleurs de lys, à côté des anciens avocats. Ils s'honoraient d'être portés en tête du tableau de l'Ordre. L'avocat général Antoine Séguier, père du premier président, prétendait ne s'appeler ainsi que parce qu'il était, disait-il, *le général des avocats*. Ce trait atteste suffisamment l'intimité qui existait autrefois entre les avocats et MM. les gens du Roi.

On a vu que pendant longtemps les avocats généraux n'étaient que des avocats pensionnaires qui plaidaient les causes du roi et pouvaient traiter en même temps les affaires des particuliers. Sous François Ier, les avocats du roi furent institués en titre d'office.

Une ordonnance d'octobre 1535, dans l'art. 3 du chapitre II, vint défendre aux avocats et aux procureurs du roi au Parlement de prendre aucune charge de judicature et d'accepter aucune pension d'autres personnes; elle leur ordonna en même temps de s'abstenir de plaider aucunes matières, soit civiles, soit criminelles, autres que ses causes, à peine de suspension de leurs offices pour la première fois, et de privation et de peine arbitraire pour la seconde. L'ordonnance de Moulins, de 1566, art. 20, permit aux avocats du roi dans les bailliages et autres justices royales de postuler et de consulter ou écrire pour les parties dans les causes où le roi n'avait point d'intérêt. Enfin l'ordonnance de Blois, de mai 1579, avait défendu, dans son art. 115, à tous les juges, aux avocats et procureurs généraux des Cours souveraines et à leurs substituts dans les sièges inférieurs, de postuler et consulter en leurs sièges pour les parties, en quelque cause que ce fût, alors même que le roi n'y aurait aucun intérêt, nonobstant tout usage ou dispense contraires.

Comme par le passé, tant au Parlement que dans les sièges inférieurs, quand les avocats du roi ne se trouvaient pas à l'audience pour porter la parole, on nommait un avocat pour les remplacer.

L'entrée du parquet était toujours ouverte aux avocats. Boucher d'Argis affirme qu'il était de tradition au palais qu'il n'y avait point de serrure, mais simplement un loquet.

Les avocats allaient au parquet pour y plaider les causes dont MM. les gens du Roi connaissaient : telles étaient les appellations comme de juge incompétent et déni de renvoi, les demandes en nullité et autres incidents sur la procédure, tant qu'il n'y avait pas de défenses fournies au fond.

réforme du Code d'Instruction Criminelle et annonce qu'on le soumettra à une prochaine assemblée de la Fédération.

MMes Wouters, Ninauve et H. Dumont interviennent dans la discussion qui se termine par le vote de la proposition du Bureau.

La question relative à la sanction à donner à la loi est discutée par MMes Wouters (Anvers) et Picard. Elle se justifie par cette raison que la nullité de la procédure est une garantie pour le prévenu qui, lorsqu'il comparaît seul, ne proteste jamais, et permet ainsi à la jurisprudence d'admettre cette théorie que « tout ce qui n'a pas été l'objet de réclamation, a été implicitement admis. » Il y aurait là un danger que la proposition n° 10 conjure.

Enfin, un amendement déposé au début de la séance par Me Dumercy et Me Robert Smets, et ajourné à la fin, est mis en discussion.

Faut-il que la Fédération préconise en ordre principal le maintien de la loi de 1873, et, en ordre subsidiaire, l'adoption de ses résolutions, ou réciproquement?

Me Wouters défend l'amendement proposé. Il signale la perfection de la loi de 1873, rédigée avec les plus grands soins par le comité de législation. Cette loi, dit-il, n'a jamais donné lieu à aucune réclamation. Le projet de M. Coremans formait un tout, à l'origine. Mais qu'en reste-t-il à présent? Sans cesse amendé, mutilé et contrefait, il ne présente plus qu'un ensemble de dispositions anormales et sans cohésion. Mieux vaut cent fois en revenir à l'ancien régime qui satisfait tout le monde. Et si la Chambre n'admet pas cette solution si simple, et désire des modifications, émettons le vœu de la voir respecter subsidiairement les principes que nous venons d'élaborer.

MMes Hendrickx et Sheridan combattent cette opinion et l'assemblée décide de s'en tenir purement et simplement aux résolutions votées dont voici la teneur :

Résolutions votées

La Fédération des Avocats Belges émet l'avis que, dans la nouvelle loi sur l'emploi de la langue flamande et de la langue française en justice répressive, il y a lieu de respecter les principes ci-dessous, qui seuls concilient dans une juste mesure : 1° le droit de tout inculpé belge de n'être accusé que dans sa langue; 2° son droit de n'être pas gêné dans le choix de son défenseur; 3° la dignité nécessaire au Barreau pour accomplir sa mission sociale d'éclairer la justice en défendant les inculpés; 4° la nécessité d'éviter de fausser, en les relatant dans une autre langue, les déclarations des personnes entendues :

1° Dans la région dite flamande (les Flandres, Anvers (Province), Limbourg, Louvain (arrondissement sauf les communes wallonnes), les procès-verbaux et l'instruction préparatoire seront faits en Flamand, même en matière fiscale.

2° Il est fait exception pour les déclarations de toutes personnes entendues (plaignants, témoins, inculpés, etc.): ces personnes auront dans tout le Royaume le choix entre les trois langues et leurs déclarations devront être relatées dans la langue choisie. Il en sera de même pour les rapports d'experts.

3° Dans la région flamande l'instruction préparatoire se poursuivra en Français dès que l'inculpé assisté de son conseil, s'il en a un, en fera la demande, sauf pour les déclarations ainsi qu'il est dit au n° 2 ci-dessus.

4° Dans la dite région flamande, dans le Brabant, devant la cour de Liége pour les affaires du Limbourg et devant la cour de Bruxelles pour les affaires d'Anvers (Province) et du Brabant, toutes

pièces ou parties de pièce rédigées dans l'une des deux langues devront être accompagnées d'une traduction dans l'autre, si l'inculpé assisté de son conseil, s'il en a un, le ministère public, la partie civile, la partie civilement responsable, ou les magistrats siégeant le requièrent.

Dans la partie flamande du pays l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation; quand ils seront rédigés en français, seront signifiés à l'inculpé avec la traduction flamande.

5° Dans la région flamande, c'est l'inculpé qui aura le droit de choisir entre les deux langues celle dans laquelle auront lieu les débats à l'audience, même en ce qui concerne le ministère public; ce choix devra être fait par lui assisté de son conseil, s'il en a un.

6° Le choix de l'inculpé pour l'emploi de la langue, tant dans l'instruction préparatoire que pour les débats à l'audience, pourra se produire jusqu'au moment du réquisitoire et des plaidoiries. Il se fera sans contrôle ni observations de la magistrature.

7° S'il y a plusieurs inculpés, chacun fera son choix comme il vient d'être dit et la majorité décidera. S'il y a parité, le flamand sera préféré. Le tout à moins de circonstances exceptionnelles contradictoirement débattues, et admises par décision motivée.

8° Chaque inculpé, quand il y en a plusieurs, la partie civile et la partie civilement responsable, restent maîtres de faire présenter la défense de leurs droits dans la langue de leur choix.

9° Traduction sera faite des interrogatoires et des dépositions à l'audience, dans la langue de l'inculpé qui ne comprendra pas la langue employée.

10° L'inobservation des dispositions qui précèdent entraînera, sauf pour les procès-verbaux, la nullité de la procédure, hormis le cas d'acquittement.

11° Tous actes pour l'exécution des jugements et arrêts devront être notifiés en flamand dans la région flamande, à moins que l'inculpé n'ait, dans l'instruction, choisi le français conformément au n° 3 ci-dessus.

Le texte de la résolution a été immédiatement adressé, par le bureau de la Fédération, à tous les membres des deux Chambres législatives.

Nous ne pouvons nous empêcher d'insister sur le caractère vraiment sérieux, digne et ordonné de cette discussion d'environ quatre heures. A peine quelques moments d'agitation. Pas un discours dans le sens oiseux. De courtes explications n'atteignant jamais dix minutes. Les choses essentielles dites rapidement. Des hommes de haute valeur sachant se taire et écouter. Les motions inutiles absentes. Un grand désir de bien faire et de faire vite. Aucune préoccupation de briller. Aussi, comme résultat, un travail solide, approfondi et clair disant tout sobrement et logiquement.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Motte.

22 *novembre* 1888.

Droit de procédure. — *Pro Deo*. — Matière commerciale. — Recevabilité.

Aucune disposition législative ne permet d'exclure du bénéfice du pro Deo *les demandes en matière commerciale* (1).

(1) Cons. jug. *a quo*, Comm. Anvers, 12 avril 1887, J. T., 1158. — V. article « Du *Pro Deo* », J. T., 1886, 1138 et les renvois aux Pand. B.

E.-J. Falloise c. la Société des mines et usines de Wigmaes.

Vu la requête présentée par Egide Falloise, ouvrier, aux fins d'obtenir le bénéfice du *pro Deo* dans le procès qu'il soutient contre la Société anonyme des mines et usines de Wigmaes;

Ouï le rapport fait en chambre du conseil par MM. les conseillers Bormans et Petit et le ministère public en son avis;

Sur la fin de non recevoir :

Attendu que les dispositions des arrêtés royaux des 2 février et 27 juin 1814, 21 mars 1815 et 26 mai 1824 permettent d'accorder l'autorisation de procéder sans frais sur les actions civiles, par opposition aux actions publiques, c'est-à-dire sur les actions civiles proprement dites et les actions commerciales;

Attendu que rien dans le texte des arrêtés susvisés ne permet d'exclure du bénéfice du *pro Deo* les demandes en matière commerciale;

Qu'en effet, les articles premiers de tous les arrêtés disposent que les personnes pauvres ou indigentes pourront être servies gratis dans leurs actions judiciaires, sans distinguer entre celles qui sont portées devant la juridiction civile et celles qui sont portées devant la juridiction commerciale;

Que les dispositions qui exigent une requête adressée au tribunal et son examen en chambre du conseil par deux juges commissaires chargés de faire rapport à la Cour ou au Tribunal sont aussi bien applicables aux tribunaux de commerce qu'aux tribunaux civils;

Que, si elles prévoient la désignation d'office d'un avoué pour servir gratis, c'est pour autant que de besoin et lorsque le ministère de cet officier ministériel est requis par la loi;

Attendu, au surplus, que, devant la Cour jugeant en matière commerciale, les formes de la procédure sommaire sont suivies et que le ministère de l'avoué y est toujours obligatoire;

Sur le fond :

Attendu que l'indigence du demandeur est constatée et qu'il n'est pas prouvé que ce dernier a évidemment tort;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Gilmont, rejetant toute conclusion contraire, accorde le *pro Deo* au dit Falloise conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 mai 1824.

Plaidant : Me A. De Closset, pour le demandeur.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Duroy de Blicquy.

27 *juin* 1888.

Droit industriel. — Brevet d'invention. — Machine a imprimer. — Machine a faire des briques. — Même résultat. — Industries différentes. — Défaut de nouveauté.

Lorsqu'on applique des moyens connus à une autre industrie dans laquelle ils n'étaient pas encore employés, il faut, pour que ces moyens (organes ou procédés) soient brevetables, qu'ils ne remplissent pas les mêmes fonctions et n'amènent pas le même effet que dans l'industrie primitive.

Il n'y a pas résultat nouveau, quoique l'une des machines fût destinée à fabriquer des briques et tuiles identiques les unes aux autres et que l'autre servît, dans l'imprimerie, à obtenir que les diverses nuances

d'une même feuille fussent juxtaposées avec précision.

Il faut uniquement envisager les résultats directs du brevet lui-même, c'est-à-dire le repérage et l'immobilisation résultant de la machine à imprimer, et non les résultats indirects, les chromolithographies obtenues à l'aide de cette machine (1).

Jullien c. Uyttereist.

Vu en expéditions régulières le jugement interlocutoire rendu par ce tribunal le 4 août 1886 et le rapport d'expertise qui s'en est suivi;

Attendu que l'action tend, en ordre principal, à faire déclarer que le défendeur a contrefait certain brevet d'invention pris par le demandeur à la date du 18 juillet 1876;

Attendu que le défendeur dénie la contrefaçon et soutient que le brevet sur lequel repose la demande est nul par application de l'article 21, littera C, de la loi du 24 mai 1854; que, par voie reconventionnelle, il demande au tribunal de prononcer la nullité du dit brevet;

Attendu qu'il résulte de la description jointe au brevet et des pièces de la procédure que l'invention de Jullien consiste essentiellement dans la combinaison d'un verrou et d'une encoche en vue de produire dans les presses chromotypo et lithographiques un repérage parfait et une immobilisation complète du cylindre;

Attendu que l'encoche et le verrou sont des éléments de la mécanique générale; qu'ils sont dans le domaine public;

Attendu qu'antérieurement au brevet Jullien ils avaient été utilisés et combinés dans le même but que celui poursuivi par le demandeur, c'est-à-dire dans le but de repérer et d'immobiliser le cylindre d'une machine;

Attendu que la machine à fabriquer les briques et tuiles inventée par MM. Schmerber frères, machine dont la spécification complète et les dessins exacts ont été produits dans un ouvrage imprimé antérieurement au 18 juillet 1876, renferme le pointographe Jullien, une combinaison du verrou et de l'encoche;

Attendu qu'il résulte des constatations des experts qu'au point du vue spécial dont il s'agit ici les deux machines sont composées d'organes essentiellement semblables, remplissant exactement les mêmes fonctions et amenant le même effet;

Attendu que, lorsqu'on applique des moyens connus à une autre industrie dans laquelle ils n'étaient pas encore employés, il faut, pour que ces moyens (organes ou procédés) soient brevetables, qu'ils ne remplissent pas les mêmes fonctions et n'amènent pas le même effet que dans l'industrie primitive; qu'il suit de là que le pointographe Jullien n'était pas brevetable;

Attendu que le demandeur prétend qu'il aurait produit un résultat nouveau; qu'en effet, selon lui, la machine de Schmerber serait destinée à fabriquer des briques et tuiles qui soient identiques les unes aux autres, tandis que l'imprimeur, à l'aide du brevet Jullien, tâcherait d'obtenir que les diverses nuances d'une même feuille fussent juxtaposées avec précision;

Attendu qu'au point de vue de la nouveauté du résultat les conséquences ultérieures du brevet importent peu; qu'il faut s'en tenir à l'objet essentiel du brevet; que, dans l'espèce, il faut uniquement envisager les résultats directs du brevet lui-même, c'est-à-dire le repérage et l'immobilisation, et non les résultats indirects de la machine, c'est-à-dire les chromolithographies obtenues à l'aide de cette machine, lesquelles ne sont pas comprises dans les revendications du brevet;

Attendu que l'invention du demandeur vise deux résultats distincts : le repérage et l'immobilisation du cylindre; que c'est donc dans ces résultats eux-mêmes que devrait se rencontrer l'élément de nouveauté; que de l'avis des experts cette nouveauté n'existe pas;

Attendu que, s'il fallait toujours tenir compte des produits obtenus, il serait vrai de dire que toujours aussi le transport d'une machine d'une industrie dans une autre serait brevetable; que ce système est cependant inadmissible et que le demandeur lui-même ne le soutient pas;

Attendu, surabondamment et en fait, que la machine de

(1) Cons. Civ. Charleroi, 22 juin 1888, J. T., 892 et les renvois. Cons. également Pand. B., v° *Brevet d'invention*, n°s 118, 119 et s., 154, 164 à 178, spéc. 178 à 188.

Quand les gens du roi devaient porter la parole dans quelque cause, les avocats allaient au parquet pour leur communiquer leurs pièces et leurs moyens. Cette communication n'était pas obligatoire : il aurait suffi de remettre les sacs; toutefois, par bienséance, les avocats donnaient des explications verbales. Le procureur général communiquait aussi ses pièces à l'avocat de la partie adverse.

Dans les communications au parquet, les gens du roi et les avocats se traitaient mutuellement de *monsieur*, les procureurs étaient appelés *maîtres*.

Les avocats avaient le droit d'être couverts dans ces communications, tout comme à l'audience en plaidant, mais au parquet ils n'usaient guère de ce droit, parce que les gens du roi se tenaient habituellement découverts.

La protection du Parlement contre toutes les violences ou injures dont ils étaient les victimes continua à être acquise aux avocats. Un arrêt de la cour de Lyon, du 13 juillet 1638, condamna un plaideur à 100 livres de réparation pour avoir injurié en pleine audience l'avocat de son adversaire. La Grand'Chambre du Parlement de Paris décida, le 11 août 1708, qu'un factum, dans lequel se trouvaient des termes injurieux contre un avocat, devait être remis au greffe, et qu'il fallait informer contre les auteurs et contre l'imprimeur. En 1752, une femme s'avisa, au sortir de l'audience, de souffleter son propre avocat : on la condamna à une amende honorable sèche en présence des juges.

Si d'aventure quelque plaideur s'avisait de suspecter la sincérité et la loyauté des avocats, la Cour ne manquait jamais de venger sévèrement l'honneur du Barreau.

Boucher d'Argis en rapporte un exemple célèbre dans l'arrêt du 3 juillet 1638, rendu en faveur de M. Richer, avocat, contre le Prieur de Regny. Celui-ci avait accusé faussement Me Richer d'avoir soustrait une pièce importante de son sac lors de la communication. La Cour, faisant droit sur la plainte de Me Richer, pour l'insolence commise par le Prieur, présent à l'audience, contre Me Richer, le condamna à 400 livres parisis, applicables au pain des prisonniers, et à 200 livres de réparation envers Me Richer.

Boucher d'Argis cite encore, d'après Chorier, en sa jurisprudence de Guy-Pape, un arrêt du Parlement de Grenoble, du 7 septembre 1668, qui décida qu'on ne pouvait exercer aucune contrainte par corps contre un avocat allant au palais en robe ou en revenant. Un avoca qui avait été ainsi emprisonné fut élargi, et l'arrêt fut enregistré et affiché sur la requête du syndic.

Le cabinet de l'avocat était considéré comme un asile sacré et inviolable. Ainsi il était interdit aux huissiers d'y faire des significations aux clients qui s'y trouvaient pour consulter leur avocat. Un huissier s'étant permis, en 1742, de pénétrer dans le cabinet de Me Pothuin d'Huilet, avocat, pour y faire une signification à la personne d'un client qui était venu conférer avec lui, Me Pothuin, averti de ce qui se passait chez lui, fit appeler un commissaire et lui remit une plainte. Le commissaire dressa son procès-verbal. Le Bâtonnier ayant remis ce procès-verbal à M. le procureur général, ce magistrat obtint, sur son réquisitoire, un arrêt, en date du 7 septembre 1742, qui lui permit de faire informer. Toutefois, l'huissier ayant rendu l'original de la signification lors du procès-verbal, la plainte fut laissée sans suite.

Une bibliothèque des avocats avait été créée à Paris, à la suite de dons fournis en 1708 par M. de Riparfonds, célèbre avocat. Ce fut dans le local de cette bibliothèque que s'ouvrirent les *conférences* de doctrine organisées par le fondateur et illustrées par Bonnet et Henrion de Pansey. Le Parlement vint généreusement au secours de l'institution, par son arrêt du 13 août 1712, en lui accordant cinq livres tournois par chaque réception d'officier.

Montesquieu, qui fut président à mortier au Parlement de Bordeaux à vingt-six ans, consacre aux avocats et aux magistrats une de ses *Lettres persanes*, d'une observation si fine et d'une ironie si cruelle parfois, qu'il composait entre deux audiences. Rica écrit à Usbek : « J'allais l'autre jour dîner chez un homme de robe qui m'en avait prié plusieurs fois. Après avoir parlé de bien des choses, je lui dit : Monsieur, il me paraît que votre métier est bien pénible! — Pas tant que vous vous imaginez, répondit-il... Si vous connaissiez le Palais, vous ne parleriez pas comme vous faites; nous avons des livres vivants qui sont les avocats; ils travaillent pour nous et se chargent de nous instruire. — Et ne se chargent-ils pas aussi quelquefois de vous tromper? lui répondis-je. Vous ne feriez donc pas mal de vous garantir de leurs embûches; ils ont des armes avec lesquelles ils attaquent votre équité, il serait bon que vous en eussiez pour la défense et que vous n'allassiez pas vous mettre dans la mêlée, habillés à la légère, parmi des gens cuirassés jusqu'aux dents ».

L'abbé Dubos avait fait d'ailleurs la même remarque que Montesquieu : « Les avocats, dit-il, sont communément plus savants que les juges ». Berryer, dans ses *Souvenirs*, raconte, à ce propos, une anecdote assez piquante. C'est la réponse de l'avocat de Laverdy, père d'un conseiller au Parlement, au premier président qui lui avait reproché de manquer, à l'audience, de respect à la Cour qui avait bien voulu recevoir son fils sur ses bancs : « Monsieur le premier président, si mon fils eût été homme à se tenir debout, je ne l'aurais pas fait asseoir ». C'est la réplique mordante et acérée, le coup de boutoir portant droit et juste, la riposte peut-être un peu trop vive et trop crânement irrévérencieuse, dont l'audace nous étonne.

Les avocats avaient leur franc-parler au Parlement qui les protégea maintes fois quand on voulut leur fermer la bouche. Le célèbre chancelier d'Agueseau en fournit un exemple.

Il y a dans sa vie deux phases distinctes. On connaît l'éloge qu'il fit de l'Ordre des avocats dans son discours sur *L'indépendance de l'avocat*, en l'appelant un Ordre aussi ancien que la Magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice ».

C'était là le d'Agueseau jeune, éloquent, l'idole du Barreau, dont la parole faisait les délices de la Grand'Chambre aux audiences solennelles. Plus tard, devenu vieux, épuisé par la lutte, il se laissa tenter par la gloire du pouvoir. Les avocats gardèrent rancune au chancelier qui avait ainsi méconnu son passé. Ils voulurent racheter par leurs sarcasmes et leur animosité l'engouement qu'ils avaient eu pour lui. D'Agueseau fut très sensible à ces attaques continuelles : « Le cardinal de Fleury, écrivait-il, me paraît fort blessé de la licence que les avocats se donnent dans leurs plaidoyers et surpris de ce que le Parlement la tolère en quelque sorte par son silence ». La Cour, en dépit des injonctions du pouvoir, n'eut garde d'inquiéter les avocats et continua à se montrer respectueuse de la liberté de la parole.

L'Ordre des avocats fit maintes fois cause commune avec la Magistrature dans la défense des libertés publiques. N'hésitant pas à associer sa cause à celle des magistrats, il abandonnait le Palais quand ceux-ci en

Schmerber tend à obtenir la juxtaposition adéquate des moules, ce qui a pour effet de produire des briques toujours semblables entr'elles, de même que le pointographe Jullien cherche à produire la juxtaposition parfaite des couleurs, ce qui amène comme résultat des chromolithographies toujours identiques entr'elles;

Attendu que la demande reconventionnelle doit donc être accueillie;

Attendu que les agissements du demandeur ont causé préjudice au défendeur; que ce préjudice sera équitablement réparé par les condamnations ci-après prononcées;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme M. De Hoon, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions non expressément admises, et statuant tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle, dit pour droit que le brevet pris pour le demandeur, le 18 juillet 1876, sous le n° 40031a, est nul par application de l'art. 24, litt. C, de la loi du 24 mai 1854;

Prononce la nullité du dit brevet;

Déclare, en conséquence, le demandeur non fondé en son action et l'en déboute;

Le condamne, en outre, à payer au défendeur la somme de 500 francs, avec les intérêts judiciaires y afférents, à titre de dommages-intérêts et en réparation du préjudice par lui causé tant du chef de la saisie-description que de tous les autres chefs;

Le condamne à tous les dépens.

Plaidants : MMes Lafontaine et Edmond Picard c. Alexandre Braun.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smekens.

2 *décembre* 1887.

Droit maritime. — Abordage. — Règlement du dommage. — Principes a suivre. — Éléments a admettre. — Affrètement de navires en remplacement. — Chomage. — Demi-fret pour rupture. — Double emploi.

L'appréciation du dommage résultant d'un abordage fautif ne doit point se faire conformément aux règles tracées par les articles 1150 et suivants du C. civ., pour le cas d'inexécution d'une convention; la réparation doit équitablement indemniser la partie lésée de tous les préjudices prévus ou imprévus, directs ou indirects, qu'elle a réellement encourus par suite du quasi-délit.

En admettant qu'au moment du sinistre il ait été possible de trouver des bateaux à un fret allégué, il faut encore tenir compte de la nécessité où les parties lésées se sont vues de traiter sur l'heure pour éviter de plus grands dommages, et de passer ainsi par des conditions que les patrons ne posaient peut-être que parce qu'ils savaient combien leurs services étaient urgents.

Le demi-fret réclamé du chef de rupture de voyage fait double emploi avec l'indemnité pour chômage; allouer l'un et l'autre serait faire profiter le navire et du voyage et de l'impossibilité d'exécuter celui-ci.

L'indemnité du chômage varie non seulement avec la nature et le tonnage du bâtiment, mais encore suivant l'époque et les conditions d'offre et de demande de fret; pour un bateau du Rhin de plus de 300 tonnes, 10 centimes par tonne et par jour constituent, en ces derniers temps, une bonification équitable (1).

(1) Cons. Pand. B., v° *Abordage de navires*, n°s 425 et s., 439 et s.

Van Maenen et Van den Broeck c. la ville d'Anvers.

Attendu que la défenderesse ne méconnaît pas qu'à la faute de préposés dont elle doit répondre, est dû l'abordage arrivé, le 19 février 1887, au navire « Lucienne »; qu'elle doit par suite réparer le dommage qui en est résulté;

Attendu que l'appréciation de ce dommage ne doit point se faire, conformément aux règles tracées par les art. 1150 et suivants du code civil, pour le cas d'inexécution d'une convention; que la réparation doit équitablement indemniser la partie lésée de tous les préjudices prévus ou imprévus, directs ou indirects, qu'elle a réellement encourus par suite du quasi-délit;

Attendu que la défenderesse reconnaît devoir à ce titre la somme de 3165,fr. 09 c., évaluation des avaries causées au Lucienne;

Attendu qu'elle reconnaît aussi devoir rembourser aux demandeurs la différence entre le fret de 3639 marks, stipulé pour le Lucienne, et celui qu'il a fallu payer à d'autres navires pour effectuer le transport en place du Lucienne; mais qu'elle prétend que ce dernier fret ne peut pas s'être élevé à 4870 marks; qu'à l'appui de cette prétention, elle offre de prouver même que le fret pour le voyage en question ne dépassait pas, au 19 février dernier, 11 à 11 1/2 marks par last de 2000 kilos;

Attendu qu'en admettant qu'au moment du sinistre il ait été possible de trouver des bateaux au fret indiqué par la défenderesse, il faut encore tenir compte de la nécessité où les demandeurs se sont vus de traiter sur l'heure pour éviter de plus grands dommages, et de passer ainsi par des conditions que les patrons ne posaient peut-être que parce qu'ils savaient combien leurs services étaient urgents;

Attendu qu'il résulte du reste des documents du dossier que les demandeurs n'ont agi que suivant les conditions des experts nautiques, et qu'à ce moment le rapport n'étant point fait sur la cause de l'abordage, les demandeurs avaient un intérêt personnel à traiter au fret le plus bas, puisqu'ils étaient exposés à devoir supporter personnellement la différence; que, dans ces conditions, la somme de 1313 fr. réclamée ne paraît pas excessive;

Attendu que le navire Lucienne a eu 17 jours de chômage; que la perte qui en est résultée doit être réparée et n'est couverte en aucune manière par les deux indemnités dont il vient d'être question; qu'il est vrai toutefois de dire, avec la défenderesse, que le demi-fret réclamé du chef de rupture de voyage fait double emploi avec l'indemnité pour chômage, puisque l'un comme l'autre ne peut représenter que le bénéfice présumé qu'aurait rapporté le navire s'il avait pu naviguer; qu'allouer l'un et l'autre serait, en la mesure du double fret, faire profiter le navire et du voyage et de l'impossibilité d'exécuter celui-ci;

Attendu que l'indemnité sera pleine et entière si elle tient compte de toute la durée du chômage, celui-ci n'ayant pu mettre obstacle à ce que le capitaine trouve un nouveau fret pour le jour où il a terminé ses réparations;

Attendu que le taux de cette indemnité varie non seulement avec la nature et le tonnage du bâtiment, mais encore suivant l'époque et les conditions d'offre et de demande de fret; que, d'après des décisions judiciaires qui n'ont pas été critiquées, pour un bateau du Rhin de plus de 300 tonnes, 10 centimes par tonne et par jour constituent, en ces derniers temps, une bonification équitable; que, pour le cas actuel, ce sera donc une somme de 1473 fr. 90 c.;

Attendu que la perte de 1109 kilogr. de froment, sur une quantité de 250000, n'est pas suffisamment justifiée; que la différence alléguée, de moins d'un 1/2 p. c., peut tenir à de toutes autres causes que le transbordement nécessité par l'abordage;

Attendu qu'outre les sommes ci-dessus les demandeurs réclament encore les frais de sauvetage; que, parmi les articles de ce compte, il en est qui paraissent justifiés; mais qu'il en est d'autre, au sujet desquels aucune justification n'est fournie; que parmi ceux-ci figurent précisément ceux que le tribunal est le mieux à même d'apprécier, tels qu'états d'avoués, de greffiers ou d'huissiers, à taxer suivant un tarif légal; que le tout devrait être coordonné de manière à montrer à quel article se rapporte chacune des pièces produites;

que des intérêts étant réclamés sur sommes avancées, il est, de plus, essentiel de prouver à quel jour les avances ont été faites;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis M. Du Munter, substitut du procureur du roi, qui a déclaré s'en référer à justice, statuant en premier ressort, et écartant toute conclusion contraire, fixe à 6152 fr. 09 c. les indemnités revenant aux demandeurs du chef d'avaries, de différence de fret et de chômage du navire Lucienne; et, avant de statuer sur la demande des frais de sauvetage, ordonne qu'il en soit dressé un compte régulier, indiquant non seulement le montant mais la date de chaque payement et renvoyant pour chaque article aux pièces qui doivent justifier tant du montant que de la légalité ou de la nécessité de la dépense; réserve les dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

CORRESPONDANCE

A la rédaction du Journal des Tribunaux, Bruxelles.

Dans votre numéro du 28 octobre dernier, vous traitez à la demande d'un abonné la question relative à la chasse à l'alouette après le 31; vous m'obligeriez infiniment en me faisant connaître, par la voie du prochain numéro, si vous croyez (la chasse aux lièvres étant fermée depuis le 30 novembre) qu'il soit encore permis d'employer les chiens courants pour chasser le chevreuil durant le mois de décembre seul bien entendu, chose que l'on faisait les autres années puisque la chasse aux lièvres restait ouverte il est vrai jusque fin décembre.

Pour janvier, nul doute, on ne peut le chasser qu'en battue ou aux chiens d'arrêt.

Réponse. — Jusqu'au 31 décembre, la chasse au chevreuil est permise par tous moyens sauf par ceux que prohibe, en tout temps, l'article 8 de la loi sur la chasse; donc on peut le chasser aux chiens courants (Arr. min. du 24 août 1888, art. 3).

A partir du 1er jusqu'au 31 janvier la chasse au chevreuil est encore permise en battue (Id., art. 4). Elle n'est pas permise au chien d'arrêt pendant cette époque (Id., art. 3 et 4).

NÉCROLOGIE

Le 10 de ce mois ont eu lieu, à Anvers, les funérailles de M. Constantin Biart, avocat en cette ville.

Au moment de la levée du corps, Me Victor Wouters, bâtonnier de l'Ordre, s'est exprimé comme suit :

C'est sous l'empire d'une indicible émotion que je viens, au nom du Barreau d'Anvers, rendre un dernier hommage au confrère bien-aimé que la mort vient de nous enlever encore.

Il semble que les coups répétés dont celle-ci nous frappe rendent cette perte plus cruelle encore pour nous!

Il y a, en effet, quinze jours à peine, que nous nous réunissions pour dire ensemble un éternel adieu au Maître vénéré qui pendant plus d'un demi-siècle fut l'exemple et l'honneur de notre Ordre; et voilà qu'aujourd'hui déjà, nous voici réunis de nouveau pour rendre les mêmes devoirs à celui qui fut un de ses disciples les plus méritants et les plus dignes!

Ne semble-t-il pas que la Mort aussi ait d'invincible attractions?

Me Constantin Biart est mort dans toute la force de l'âge, et dans toute la maturité de son talent.

Comme son maître, il consacra toute sa vie à la chose publique!

Il débuta par le Barreau, et on peut dire de lui que c'est le Barreau qui forma le citoyen...

Esprit sérieux et nourri, intelligence droite et sûre, caractère studieux et trempé par un stage sévèrement accompli dans l'étude du plus dévoué des patrons, Me Biart était appelé à briller au premier rang des nôtres.

Ses confrères ne tardèrent pas d'ailleurs à rendre hommage à son mérite : Admis au stage sous la date du 30 avril 1858, après avoir conquis avec distinction les grades de docteur en droit et de docteur en sciences politiques et administratives, il fut inscrit au tableau de l'Ordre le 11 novembre 1861, et dès l'année suivante, nommé membre du bureau des Consultations gratuites. Dès 1874, et à trois reprises différentes, il fut appelé à l'honneur de faire partie du Conseil de discipline et acclamé unanimement comme secrétaire de l'Ordre.

Sans doute, une carrière commencée sous d'aussi beaux auspices ne pouvait être glorieuse pour lui et pour le Barreau; mais son amour pour le bien-être général, son dévouement à tout ce qui est grand, noble et généreux, le portait, à l'exemple encore de son auguste maître, vers des horizons plus larges!

Comme le citoyen antique, il ne s'était appliqué à l'étude et à la pratique des lois que pour se rendre plus utile à ses concitoyens.

Cette tendance de son esprit et de son cœur s'était du reste manifestée clairement dès son entrée au Barreau : C'est ainsi qu'il n'avait pas même terminé son stage, que déjà il sollicita et obtint, le 24 avril 1861, la place de suppléant de l'auditeur militaire à Anvers, qu'il conserva pendant onze années. C'est ainsi encore que, dès le 14 juin 1868, on le vit remplir avec honneur les fonctions de juge-suppléant, qu'il n'abandonna, dix années plus tard, qu'alors qu'un mandat politique élevé l'obligea à résigner celles-ci.

Mais à mesure que ce travailleur modeste et infatigable se sentait mieux à la hauteur de sa tâche, il aspirait à de nouveaux devoirs pour satisfaire à la mission que lui traçaient son dévouement et son ardent amour pour la Patrie.

L'administration, les lettres, les beaux-arts, la politique, le gouvernement et la charité publique l'occupèrent tour à tour.

Membre du Conseil communal d'Anvers, plus tard membre du Sénat, il apporta dans l'exercice de ces hautes fonctions, cet esprit mûri et sage qui lui valut l'estime générale de ses collègues et de ses concitoyens; dans l'une et l'autre de ces assemblées il sut défendre avec talent les intérêts moraux, politiques et commerciaux de notre belle cité. Ses collègues eurent bien vite d'ailleurs discerné sa valeur, et souvent on les a vu faire appel à son dévouement pour l'étude et la solution des questions auxquelles ses aptitudes professionnelles l'avaient tout spécialement initié.

Esprit littéraire et délicat, on le voyait chercher des distractions à ces graves occupations dans l'étude et la pratique des lettres; c'est ainsi que dans notre métropole artistique, il eut l'honneur d'être appelé à la présidence de cette société d'artistes et d'hommes de lettres, dont la gloire a de loin dépassé nos frontières!

Mais ce qui préoccupait surtout cette âme d'élite, ce qu'il considérait comme le plus élevé de ses devoirs et comme la plus noble de ses fonctions, c'était l'administration de la charité publique, à laquelle il donna généreusement quinze années de sa vie.

Élu membre, et plus tard président de l'administration des hospices civils d'Anvers, il s'y distingua par un dévouement absolu, et par un véritable talent d'administrateur.

Il ne lui suffisait pas, du reste, de donner à cette grande et noble institution tous les moments de sa vie active; dans le désir de perfectionner notre organisation charitable, il étudia cette organisation dans les pays voisins, et résuma le fruit de ses études dans un ouvrage remarquable, qu'il intitula *La Bienfaisance en Hollande* et qui valut à son auteur la Croix du Lion Néerlandais. Plus tard, il fit preuve d'une égale compétence en économie politique, lorsque pour défendre les intérêts vitaux du patrimoine des pauvres, à la garde duquel il était préposé, il publia son étude d'économie rurale et forestière qu'il intitula *Le domaine rural des Hospices civils d'Anvers*.

La patrie pouvait encore attendre de lui de nombreux services, lorsque la mort est venue l'arracher aux bras de sa famille éplorée.

C'est donc un citoyen aussi modeste que dévoué, aussi mûri par l'expérience que préparé aux grandes choses, par une persévérante application au travail et

---

avaient été chassés pour faire place à des intrus; ce qui arriva entre autres lors de l'exil des Parlements, en 1753, 1771 et 1788. Jamais les magistrats intrus n'osèrent sévir contre le Barreau dans des cas pareils. Quand l'orage s'était calmé, les avocats rentraient au Palais en même temps que les véritables magistrats qui ne manquaient aucune occasion de leur témoigner leur vive reconnaissance pour leur noble attitude.

Quand les gens du Roi étaient injustement frappés par le pouvoir, le Barreau prenait hautement leur défense. L'avocat général Talon ayant été exilé par le cardinal de Mazarin pour s'être opposé à l'enregistrement d'un édit bursal, tous les avocats désertèrent le Palais et, par la suspension des affaires, forcèrent le ministre à révoquer son ordre.

La retraite du Palais fut un moyen dont les avocats se servirent à différentes reprises pour obtenir le redressement de leurs griefs. Ils obtinrent presque toujours gain de cause.

On connaît l'exemple de 1602, à l'occasion de l'ordonnance de Blois. En 1730, la suppression d'une consultation sur les libertés de l'église gallicane donna lieu à la même résolution. En 1754, le Parlement de Bordeaux ayant fait un tarif pour les honoraires, les avocats désertèrent le Palais et n'y revinrent qu'après avoir reçu l'assurance que le règlement ne serait pas appliqué. En 1785, le président du Paty ayant prononcé quelques paroles injurieuses pour un avocat, le Barreau tout entier décida de ne plus paraître à sa chambre; le président eut beau signaler cette attitude à la sévérité du Parlement et du chancelier, on ne l'écouta pas. Trois ans plus tard, lors de l'exil du Parlement, deux avocats, qui avaient fait certaines démarches à son sujet, furent bannis à leur tour; leurs confrères, outrés de cette sévérité, s'abstinrent en masse de paraître au Palais.

Les avocats mettaient parfois la patience de la Cour à une rude épreuve en donnant à leurs plaidoiries des développements exagérés. En général, les magistrats se montraient très tolérants à cet égard. Un jour qu'un avocat plaidait, un peu trop longuement peut-être, à la chambre de M. le premier président de Bellièvre, un des assesseurs, M. de Nesmond, second président, qui était très impatient, dit à différentes reprises à M. de Bellièvre : « Interrompez donc cet avocat ». Le premier président lui répondit finement : « Dites-moi où il faut l'interrompre à propos ».

Boursault raconte deux anecdotes sur le même sujet. Un jour, l'avocat Dumont, qui était moins concis que d'habitude, fut interrompu par le premier président au milieu de sa plaidoirie. Le magistrat lui disait de conclure. « Je suis prêt à conclure, répondit hardiment Me Dumont, si la Cour trouve que j'en aie assez dit pour gagner ma cause avec dépens; sinon, j'ai encore des raisons si essentielles qu'il m'est impossible de les supprimer sans trahir mon ministère et la confiance dont m'honore ma partie ». Le premier président laissa continuer l'avocat, qui dit en effet des raisons si décisives qu'il gagna sa cause avec dépens.

L'autre fait est plus caractéristique encore et montre bien que l'avocat finissait toujours par obtenir gain de cause, dès qu'il savait résister habilement aux boutades et aux accès d'humeur de la Cour. Boursault raconte l'aventure en ces termes : « Fourcroy plaidait une cause où la Cour trouva si peu d'apparence de raison qu'à peine avait-il commencé de parler, qu'elle se leva pour aller aux opinions.

Surpris de l'affront qu'on lui faisait de ne le pas écouter, lui que l'on prenait tant de plaisir à entendre, il éleva sa voix qui était assez tonnante d'elle-même, et pendant qu'on opinait : *Messieurs*, dit-il, *Messieurs, que la Cour m'accorde au moins une grâce, qu'elle ne peut équitablement me refuser*. Que voulez-vous, lui demanda M. le premier président? *Je demande, Monsieur*, lui répondit-il, *qu'il plaise à la Cour de me donner acte, pour me justifier envers ma partie, de ce qu'elle juge ma cause sans m'entendre*. La Cour, frappée de ce que Fourcroy venait de dire, et craignant peut-être qu'on ne l'accusât de trop de précipitation, se remit et le laissa plaider, ce qu'il fit avec tant de succès que tout le Barreau jugea le gain de sa cause infaillible. Mais la Cour qui, par le mouvement qu'elle avait fait un peu auparavant, avait témoigné qu'elle la croyait insoutenable, ne voulant pas se dédire devant tout le monde, l'appointa; et ce qui en arriva dans la suite fut que Fourcroy la gagna avec moins d'éclat qu'il n'en aurait eu à l'audience ».

Quand les magistrats avaient des torts à se reprocher vis-à-vis du Barreau, ils n'hésitaient pas à les reconnaître noblement et à donner aux avocats toutes les satisfactions que la dignité de l'Ordre réclamait. L'indépendance du Barreau, sa liberté d'allures et de langage, et ses prérogatives professionnelles étaient, en général, loin d'être méconnues par la Magistrature qui leur rendit souvent un grand et légitime hommage. Voici, à ce propos, un arrêt fort intéressant du Parlement de Normandie :

« Extrait du registre plumitif de la Chambre des requêtes du Palais du Parlement de Rouen ce qui en suit :

« Du mercredi 17e jour de may 1730.

« Sont entrés à la Chambre, Me Lechevallier, syndic des avocats, accompagné d'un grand nombre de ses confrères, pour ce prié par le greffier de la part de la Cour.

« Peu de temps après, est entré à la Chambre, M. de Pontcarré, le fils, premier président en survivance, et invité par messieurs de prendre séance dans le banc de messieurs les présidens, ce qu'il a fait.

« M. de Châlons, sous-doyen de la Chambre, a dit, parlant aux syndics et avocats :

« La Cour me fait vous dire qu'elle vous a mandés pour sçavoir de vous-mêmes pourquoi vous avez cessé de suivre ses audiences depuis un certain temps, comme vous et vos prédécesseurs les ont toujours suivies de temps immémorial, *ne sachant pas vous en avoir donné sujet*. Vous pouvez même vous en expliquer avec confiance, la Cour n'estant remplie que de bonnes intentions pour votre collège et particulièrement pour ceux à qui j'en porte la parole, et elle se fera un vrai plaisir de vous en donner des marques en toute occasion. »

« A quoy le syndic des avocats a répondu : « Nous avons l'honneur de représenter à la cour que, croyant n'avoir pas donné occasion à ce qui s'est passé lors du prononcé du 27 juillet 1728, cela nous aurait portés à cesser nos assiduités à ses audiences. Mais, puisque la cour nous fait l'honneur de nous parler dans les termes obligeans dont elle veut bien se servir, nous osons l'assurer que nous continuerons toujours de suivre ses audiences avec plaisir, et nous supplions la cour de vouloir bien ordonner que ladite sentence sera regardée comme non avenue, et que son ordonnance sera mise à la marge à costé de ladite sentence. »

« M. de Châlons ayant esté aux advis a prononcé : « La cour, ayant égard à la remontrance des syndic

par de solides et vastes études, que nous venons de perdre.

C'est un honneur pour le Barreau de renfermer de pareils hommes dans son sein, et il s'enorgueillit, à juste titre, d'être l'école où se forment de pareils citoyens.

Il est juste, dès lors, qu'il vienne exprimer ses regrets sur cette tombe et dire au confrère qu'il vient de perdre un dernier adieu!

Adieu, cher Biart; c'est avec une émotion profonde que moi, qui dans le chemin de la vie ait toujours marché à vos côtés, qui fus votre collègue au Barreau, dans la magistrature et dans le conseil des hospices, moi qui, mieux que tout autre peut-être, ai pu apprécier vos grandes qualités et vos hautes vertus, je viens, au nom de nos confrères, au moment de la séparation éternelle, vous dire le suprême adieu!

CHRONIQUE JUDICIAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

Nouveaux membres.

MM. Schicks Alfred,	Anvers.
De Curte Albert,	id.
De Meester Julien,	id.
Eyerman Jules,	id.
Roost Auguste,	id.
Willems J.-F.,	id.
Walton Fernand,	id.
Chomé Jules,	Bruxelles.
Devoghel François, à Hal,	id.
Goffart Louis,	id.
Gautier de Rasse,	id.
Guillery Raoul,	id.
Payen Alfred,	id.
Pastur,	id.
Stouffs Louis,	id.
Smits Jules,	id.
Dujardin N.,	id.
Furnémont Léon,	id.
Lescarts Gustave,	id.
Mottin Georges,	id.
Fuss Gustave,	id.
Springels Fernand,	id.
Stevens Eugène,	id.
Dathy Julien,	id.
Bauwens Georges,	Gand.
De T'Serclaes, Alexandre,	id.
de Pélichy Léon,	id.
De Cuyper Louis,	id.
Hallet Léon,	id.
Verbessem Albert,	id.
Van Kerckvoorde Ernest,	id.
Vander Haegen Maurice,	id.
Haus Georges,	id.
Hogge Joseph,	Liége.
Orth Albert,	id.
Fromes Herdewyn A.,	Malines.
Grandjean Henri,	Verviers.

Nous engageons tous nos Confrères à s'occuper du recrutement des nouveaux membres. Pas d'autre condition que d'être avocat ou avocat-avoué, de payer la cotisation de cinq francs et de s'inscrire par la poste chez le Secrétaire Général, Me Georges Schoenfeld, rue Stéphanie, à Bruxelles. Jamais œuvre n'a mieux compris la solidarité des Barreaux pour le travail, la confraternité et la défense des droits de notre Ordre.

***

UN NOUVEAU JOURNAL JUDICIAIRE.

Il s'agit de la *Flandre Judiciaire* dont le premier numéro paraît aujourd'hui à Gand. Les fondateurs sont nos excellents confrères MMes Hermann De Baets et Mechelynck.

Nous lisons dans l'article-programme :

« *La Flandre judiciaire* est un journal de modeste format, prêt à se développer s'il le peut. Ce journal donnera chaque semaine les faits et documents d'un intérêt actuel. On peut l'annoter, le déchirer, le perdre sans crainte de dépareiller la collection, car... au bout de chaque mois, le journal devient Revue. La Revue contient la réimpression sur deux colonnes, en

cahiers in-8°, de tout ce qui dans le journal peut présenter un intérêt permanent. Dans le cahier paraissent, en plus, les études doctrinales qui, par leur étendue, absorberaient une trop notable partie d'un numéro du journal, dégénéreraient en articles à *suites*, et les annotations qu'il serait impossible de préparer avec maturité si on voulait les publier dans le journal avec les décisions. »

« Le *Journal* paraîtra chaque semaine. La *Revue* paraîtra le deuxième mardi de chaque mois. Elle contiendra au moins 640 colonnes par an et des tables soigneusement établies. »

Nous souhaitons de tout cœur la bienvenue à ce nouvel organe professionnel. C'est surtout à Gand qu'il nous fait plaisir de le voir naître. C'est là, en effet, que la vie commune du Barreau paraissait surtout assoupie. On a souvent fait cette remarque que les confrères gantois semblent se désintéresser un peu trop des intérêts de notre profession considérée dans son ensemble et que les idées générales, chères au Barreau, y ont le moins d'écho. Peut-être est-ce parce que Gand est, de toutes les villes du pays, celle où sévit avec le plus d'âpreté et d'intolérance la stérile querelle clérico-libérale que tant d'efforts tendent heureusement depuis quelque temps à éliminer du domaine professionnel.

***

CONFÉRENCE FLAMANDE DU BARREAU DE GAND.

Un des membres du Barreau de Gand les plus distingués de la conférence flamande, Me Louis Tierentyn, a prononcé à la séance du 15 novembre le discours de rentrée. Il avait choisi pour sujet: *De l'emploi de la langue flamande devant nos anciennes juridictions*. Le sujet était des plus délicats et des plus intéressants. Me Tierentyn a su justifier la confiance dont on l'avait investi, en présentant à ses nombreux auditeurs un exposé clair, complet et original de cette question qui a préoccupé à bon droit tant d'écrivains, tant de conférenciers et tant de jurisconsultes. Il semblait qu'après les patientes et laborieuses recherches qui ont été faites, il restât peu de chose à dire. La question est cependant loin d'être épuisée, comme l'honorable conférencier l'a démontré. Les archives communales longuement fouillées par ce chercheur lui ont livré plusieurs documents d'une importance considérable qu'il livre à la publicité. C'est assez dire que la remarquable étude de Me Tierentyn mérite d'être lue avec attention par tous ceux qui s'intéressent aux choses du passé.

Le conférencier a commencé par prémunir sagement ses auditeurs contre les deux opinions extrêmes qui ont cours et qui lui paraissent inexactes toutes deux. Certains prétendent que la langue française était seule employée, à titre exclusif, dans nos anciennes provinces, avant la Révolution. D'autres voudraient faire croire que le flamand a de tous temps dominé en maître absolu, aussi bien sous la domination espagnole que sous le régime autrichien. Examinant la question avec calme, sans préjugés ni parti pris, Me Tierentyn démontre l'inexactitude de ces deux affirmations trop absolues et se prononce pour une opinion intermédiaire qui lui semble plus conforme à la vérité historique.

Il est fort difficile de rechercher à quelle époque remonte la langue flamande. Mettons, dit le conférencier, que son origine se perde dans la nuit des temps. Il rappelle ici le ridicule dont se couvrit un certain Van Gorp, connu sous le nom de Gorop-Becan, qui, dans un livre imprimé à Anvers en 1569 et intitulé : *Indo-Synthica*, affirma gravement qu'Adam et Eve se faisaient la cour en flamand.

La question de l'origine du flamand est très controversée et très-obscure. Le flamand est une branche du Saxon. Le premier document rédigé en cette langue, qui soit connu, est une ordonnance du duc de Brabant Henri II, promulguée en 1229.

Il est hors de doute que déjà au XIIIe siècle le flamand était la langue officielle dans le comté de Flandre. Ce qui le prouve ce sont les difficultés qui éclatèrent à la fin du XIIIe siècle, au sujet de l'emploi du français en matière d'état, et notamment l'arrêt de 1290 qui accorda pleinement satisfaction à la langue du pays.

Les ducs de Bourgogne essayèrent de faire dominer

le français, comme le chancelier Wynants le démontre; leurs tentatives incessantes furent couronnées d'un succès relatif en ce sens que les cours de justice se servirent souvent du français dans leurs rapports avec le prince, lequel employait de préférence cette langue. Toutefois ce n'était là qu'une tolérance : ce qui le prouve c'est ce fait, constaté par tous les publicistes et notamment par le comte de Neny, que toutes les *Joyeuses-entrées* de nos princes, lors de leur inauguration à Gand, à Louvain, à Bruxelles et dans les localités flamandes, sont rédigées en flamand, bien qu'elles s'appliquent aussi aux Wallons. Il en est de même des *Joyeuses-entrées* de Joseph II, Léopold Ier et François Ier, qui cependant ne possédaient pas la langue flamande.

Me Tierentyn fait ensuite l'histoire de la langue flamande dans nos différentes provinces.

A Gand, le flamand était seul employé devant le tribunal des échevins et devant les tribunaux subalternes, les *Vinderyen*. Les Gantois aimaient à ce point leur langue maternelle qu'au XVIe siècle, lors de leur révolte contre Charles-Quint, ils exigèrent et obtinrent que les lettres de l'envoyé de l'empereur, comte de Reu, fussent traduites en flamand.

A Bruges, le flamand dominait aussi, comme l'atteste clairement l'*Inventaire des archives de Bruges* par M. Gilliodts-Van Severen.

A Termonde, à Saint-Nicolas, à Ypres, à Courtrai, il en était de même. A Audenarde, dans les affaires criminelles, on employait le français quand l'accusé était wallon.

Me Tierentyn passe ensuite au Conseil de Flandre.

En 1383, Charles-le-Hardi établit à Lille une chambre de justice, devant laquelle toutes les affaires étaient traitées en français.

Les quatre « loys » de Bruges, Gand, Ypres et du Franc refusèrent de se soumettre aux décisions de cette chambre et déclarèrent hautement ne vouloir reconnaître d'autre pouvoir judiciaire que leurs *vierscharen* où toutes les sentences étaient rédigées en flamand.

A l'inauguration de Jean-sans-peur, en 1404, les « loys » se levèrent menaçantes et signèrent une protestation énergique qui peut être considérée comme une des plus fières revendications du peuple flamand en faveur de sa langue. Ce document, dont Me Tierentyn cite de nombreux extraits, est conservé dans les archives de Gand. L'article V demandait que, si le duc désirait avoir une cour de justice, il l'établît dans le pays de la Lys et de l'Escaut et imposât aux membres l'obligation de se servir du flamand.

En 1409, le duc Jean édicta à Douai une ordonnance qui reconnut le flamand comme langue officielle et décida que les arrêts des causes instruites en flamand seraient prononcés en cette langue par le conseil, alors même que le Parlement de Paris eût à en connaître en appel. « Qu'on parle en la dicte chambre, » dit un article, à huis clos tout en françois, combien » qu'à l'huis ouvert Monsieur ait accordé que chacune » des parties et poursuyvans puyssent parler en tel » langage qu'ils vouillent, et qu'on leur responde en lan» gage flamande; et s'ils sont en débatz le flameng » aura l'option de playder en flameng s'il luy plaist. » Et plus loin (art. 39) : « Item quand d'aulcune sentence » donnée par lesdictz conseillers soit appelé en Parle» ment, dont le procès et enqueste est en flameng, » on mandera les parties pour, par leur consentement, » veoir ouvrir le dict procès pour celuy translater du » flameng en françois, veu que trop plus seurement » la dicte translation se pourra faire en la dicte cham» bre qu'ailleurs. »

Cependant l'article 3 apporta une restriction importante à ces mesures. Les officiers fiscaux étaient obligés de faire toutes leurs instructions en français.

Aussi le règlement de 1409 fut-il loin de calmer la colère du peuple. En 1419, après la mort du duc Jean, les Gantois, aidés par les « quatre loys », firent une violente opposition aux mesures que Philippe-le-Bon voulait prendre. Ils allèrent jusqu'à jeter en prison ceux qui osaient intenter une action devant le conseil et bannirent le président à perpétuité des Flandres.

Le duc, outré, déclara que le conseil serait établi à Courtrai; peu de temps après, croyant que tout était rentré dans le calme, il ordonna au conseil de siéger à Gand (1441). A cette nouvelle les Gantois se soulevèrent et Philippe prit la résolution d'établir le conseil à Termonde.

En 1451, les Gantois en armes allèrent attaquer le conseil à Termonde et chassèrent ses membres de cette ville. Le duc transféra alors le conseil à Ypres. Après la bataille de Gavre, Philippe établit définitivement le conseil à Gand où il resta jusqu'à la Révolution française. Pour mettre fin à toutes les difficultés, le duc déclara que le flamand était la langue officielle du conseil.

Lors de l'inauguration de Marie de Bourgogne, les États de Flandre rappelèrent à la princesse, dans un document fort intéressant qui est aux archives de Gand, que le flamand était la langue officielle du pays. Le privilège date du 11 février 1477 et resta en vigueur jusqu'à la Révolution française.

Le gouvernement employait la langue française. Il arrivait ainsi que le conseil de Flandre et celui de

Brabant, dans leurs rapports avec celui-ci, employaient par déférence la langue française.

En Brabant, les magistrats subalternes de Bruxelles se servaient aussi du flamand. Lorsqu'en 1622, l'échevinage et les autres magistrats de la partie wallonne du Brabant sollicitèrent l'autorisation d'employer la langue française à Louvain dans les affaires concernant des personnes du quartier wallon, le conseil de Brabant, par arrêt du 14 juillet 1622, déclara leur demande non recevable.

Les comptes du domaine, à Bruxelles, sont sans exception rédigés en flamand, depuis 1404 jusqu'à 1795. Il en est de même pour les actes des États de Brabant.

Au conseil de Brabant, on faisait usage tantôt du flamand, tantôt du français. Il est possible qu'en fait le français dominât. Presque tous les avis de « l'office fiscal » étaient rédigés en français. M. le procureur général de Bavay a cru pouvoir conclure de ce fait que le français était la langue officielle du Brabant.

Cette conclusion est inadmissible. Tout d'abord, le Prince, qui était en général partisan de la langue française, choisissait ses officiers fiscaux parmi ceux qui partageaient ses idées. Cependant le procureur général, l'avocat fiscal et ses substituts devaient connaître le flamand. D'ailleurs l'arrêt de 1622 constitue une preuve décisive contre le système de M. de Bavay.

Ensuite que l'on veuille bien remarquer qu'en Flandre, à la suite de l'ordonnance de 1409, l'office fiscal était tenu lui aussi de s'exprimer en français, et cependant personne ne contestera que le flamand fût la langue officielle du Conseil.

Le Grand Conseil de Malines qui connaissait en appel des décisions des cours qui n'étaient pas souveraines, se servait des deux langues, d'après les intérêts des justiciables.

Dans le Limbourg, tout se faisait, en règle générale, en flamand.

Toutefois, lorsque les deux langues étaient parlées dans une même localité, leur usage était facultatif. A Corswarem, le wallon avait à ce point supplanté le flamand, qu'un arrêté du Conseil privé, du 3 janvier 1778, décréta l'abolition de l'usage de plaider dans les deux langues devant la cour de justice de Corswarem et décida qu'on n'y plaiderait plus qu'en français.

La connaissance du flamand était-elle obligatoire pour les magistrats des pays flamands? Cela est hors de doute pour les magistrats locaux, répond Me Tierentyn; on exigeait même du candidat qu'il fût né dans la ville ou la province où il devait exercer ses fonctions, ou bien qu'il y eût acquis le droit de cité. Ainsi personne ne pouvait devenir échevin de Gand sans être bourgeois de cette ville.

D'après les ordonnances, les conseillers des cours devaient posséder le flamand comme le français : ils avaient de plus à justifier de la connaissance du latin. On exigeait qu'ils fussent nés dans la province; mais déjà du temps d'Albert et d'Isabelle, on n'attachait guère d'importance à ce point, si ce n'est en Limbourg et en Brabant.

Sous le régime français, tout se faisait en français devant les tribunaux. Le décret du 24 prairial an XI ordonna que tous les actes publics fussent rédigés dans cette langue. Les préfets de Napoléon Ier se distinguèrent par leurs tracasseries contre les journaux flamands. Le 11 décembre 1812, l'empereur se vit forcé de prendre un arrêté par lequel il laissait la publication des journaux flamands libre, pourvu qu'ils fussent accompagnés d'une traduction pour ce qui concernait la politique.

Au lendemain de l'abdication de Fontainebleau, les 145 doyens et syndics des neuf sections de Bruxelles adressèrent au gouverneur baron de Vincent une requête demandant qu'un terme fût mis à la prohibition de la langue flamande.

Sous la domination hollandaise, une violente réaction en faveur du flamand se produisit dans les sphères gouvernementales.

On tomba dans l'excès contraire : ce qui provoqua des protestations de nos principaux Barreaux.

Me Tierentyn a terminé son étude par quelques considérations sur le mouvement flamand depuis 1830. Il a donné aussi quelques détails intéressants sur l'emploi du flamand dans l'ancienne principauté de Liége.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 19 novembre 1888 :

— M. Carlier (P.-L.-M.-J.), avocat et candidat notaire à Ixelles, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Nivelles, en remplacement de M. Desmedt, appelé à un autre siége.

— M. Spronck, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Nécrologie.

On annonce le décès de M. Van Camp (J.-F.), notaire à la résidence de Contich, et de M. Dubois (J.-B.-N.), juge de paix du canton de Fauvillers.

« et avocats et faisant droit sur icelle, a ordonné que » la sentence du 28 juillet 1728 sera déclarée comme » non avenue et que mention en sera faite à costé de » ladite sentence. *Signé :* de Châlons, avec paraphe. » Et plus bas est écrit : *Ce qui a été fait à l'instant.* »

« Après quoy, M. de Pontcarré s'est retiré, et l'audience a esté appelée, le syndic et avocats présents, » qui ont parlé aux causes qui ont été appelées, comme » il est porté sur le plumitif d'audience. Collationné : » *Baillehache.* »

C'est à un illustre magistrat, M. Henrion de Pansey, que l'ancien Barreau doit le plus magnifique portrait qu'on a tracé de lui. Ce bel éloge de l'avocat est contenu dans une seule phrase qu'Henrion de Pansey a souvent citée comme celle qu'il était le plus fier d'avoir écrite : « Libre des entraves qui captivent les autres hommes, trop fier pour avoir des protecteurs, trop obscur pour avoir des protégés, sans esclaves et sans maîtres, ce serait l'homme dans sa dignité originelle, si un tel homme existait encore sur la terre ».

Dans son excellente étude sur *le Barreau au XIXe siècle*, M. Pinard, conseiller à la cour impériale de Paris, s'occupant des relations qui existaient entre le Barreau et la Magistrature d'avant la Révolution, reproduit ce court extrait du compte rendu d'une audience du Parlement de Paris :

« Lundi, 25 décembre 1723, M. de Novion a été reçu » premier président. Après les réceptions, on tint à » l'ordinaire la grande audience. M. de Blaru, avocat, » avait la parole.

« C'est un des premiers avocats du Palais, qui même » a son fils conseiller au Parlement. Il fit un compli» ment à M. de Novion au milieu de sa cause. M. de » Novion ôta son bonnet, et lui dit toujours le bonnet » à la main : « Blaru, je ne puis m'empêcher de vous » interrompre pour vous remercier de l'honneur que » vous me faites.

« Je vous prie d'être persuadé de l'estime que j'ai » personnellement pour vous, Monsieur, et que j'ai eu » dans tous les temps, en général, pour tout l'Ordre » des avocats.

« Je ne manquerai jamais, dans aucune occasion, à lui » en donner des marques, et du meilleur de mon cœur ».

C'était là certes un spectacle qui ne manquait pas de grandeur et de beauté. On ne parlerait plus ainsi aujourd'hui, comme le dit M. Pinard, un magistrat; il y avait là une société où les rangs étaient plus séparés que les personnes. La réponse du premier président de Novion, par exemple, atteste entre la Magistrature et le Barreau une facilité, un échange d'égards, une tradition de politesse qui honoraient et unissaient les deux corps, dont tout le monde pourrait bien ne plus s'accommoder et qui scandaliserait peut-être l'égalité officielle de nos jours.

On avait ainsi une Magistrature forte et un Barreau respecté. Membres de la même grande famille judiciaire, ils étaient amenés par la force des choses à s'apprécier et à sympathiser. L'union intime des deux grands corps, la courtoisie de bon aloi qui présidait à leurs relations, le respect religieux des droits et des prérogatives réciproques : tel est l'imposant spectacle que nous offre l'ancienne organisation judiciaire.

Le passé semble bien loin. Il est bon parfois de s'en souvenir et de s'inspirer des sages exemples qu'il nous a laissés. Ne l'oublions jamais : le Barreau et la Magistrature procèdent d'une même origine, leur mission à tous deux est une grande et noble mission; de plus, ils ont un idéal commun : le Droit.

RAYMOND DE RYCKERE,
avocat à la cour d'appel de Gand

Librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Bazenet. De l'assurance sur la vie, contractée par l'un des époux au profit de l'autre. 1889, in-8° de 185 p. 5 »

Clément et Lepinois. Le Code rural belge interprété principalement au point de vue de la pratique. 1888, 1 fort vol. in-8° de 575 p. 9 »

Legris. Du secret des lettres missives, de leur propriété, de leur production en justice. 1889, in-8° de 155 p. 3 50

Sumner Maine. Études sur l'histoire du droit. 1889, in-8° de 705 p. 12 »

VENTE PUBLIQUE

DE LIVRES

PROVENANT DE PLUSIEURS MORTUAIRES

qui aura lieu en l'établissement et sous la direction de M. FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles, le

Mardi 18 décembre 1888

à deux heures et demie précises de relevée

Le catalogue se distribue au local de la vente

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

№ 577 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 16 DÉCEMBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Profession d'avocat, femme, demande d'être admise au serment professionnel, non recevabilité, loi sur les diplômes universitaires, rapport avec les lois sur le Barreau.)

La question du flamand en justice.

Nécrologie.

Chronique judiciaire.

Mouvement judiciaire.

La crise sociale et le principe du droit (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar.

12 *décembre* 1888.

Profession d'avocat. — Femme. — Demande d'être admise au serment professionnel. — Non recevabilité. — Loi sur les diplômes universitaires. — Rapport avec les lois sur le Barreau.

La demande de la femme munie d'un diplôme de docteur en droit dûment entériné par la Commission spéciale, qu'il plaise à la Cour l'admettre à la prestation de serment d'avocat, ne saurait être accueillie.

La loi, d'accord avec les mœurs dont elle est l'expression et le reflet comme avec les traditions du passé, ne permet pas à la femme d'exercer devant les tribunaux la profession d'avocat.

La nature particulière de la femme, la faiblesse relative de sa constitution, la réserve inhérente à son sexe, la protection qui lui est nécessaire, sa mission spéciale dans l'humanité, les exigences et les sujétions de la maternité, l'éducation qu'elle doit à ses enfants, la direction du ménage et du foyer domestique confiée à ses soins, la placent dans des conditions peu conciliables avec les devoirs de la profession d'avocat et ne lui donnent ni les loisirs, ni la force, ni les aptitudes nécessaires aux luttes et aux fatigues du Barreau.

La loi du 20 mai 1876, en autorisant toutes les Universités à délivrer des diplômes, n'a fait que régler la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires; elle ne touche en rien

aux principes consacrés par la loi de l'an XII, ni aux prescriptions du décret de 1810.

Marie Popelin.

M. le procureur général Van Schoor a pris les conclusions suivantes :

Au moment où s'est produite la prétention si neuve et si intéressante qui se débat ici, un de nos amis du Barreau nous remettait en mémoire ces quelques mots de Montaigne qui, si la Cour le veut bien, serviront d'épigraphe à nos rapides observations :

« Que faut-il aux femmes que vivre aymées et honnorées ? Elles n'ont et ne scavent que trop pour cela : il ne fault qu'esveiller un peu et reschauffer les facultez qui sont en elles. Quand je les veois attachées à la rhétorique, à la judiciaire, à la logique et semblables drogueries si vaines et inutiles à leur besoing, j'entre en crainte que ceux qui le leur conseillent le facent pour avoir loisir de les regenter soubs ce tiltre ; car quelle aultre excuse leur trouverois-je ?

Qu'eût ajouté l'immortel auteur des Essais si, de son temps, la *femme avocat* s'était offerte à ses yeux ? Il eût rendu justice, n'en doutons pas, à ses virils et laborieux efforts ; il l'eût louée d'avoir conquis un diplôme qui ne se délivre pas à tous et qui est la légitime récompense et la juste consécration de l'intelligence, du talent et du travail, mais il n'eût peut être pas manqué de lui dire : « En vous assignant une tâche et en briguant un rôle que la nature et la société ne vous ont pas donné en partage, vous avez perdu votre temps et votre peine ; le Barreau ne vous réserve ni ses luttes ni ses triomphes ; cherchez une autre carrière, celle dont vous réclamez l'accès ne vous est pas ouverte ».

Ce langage est celui que la loi à la main, dans l'intérêt, pensons-nous, de la dignité du Barreau, telle que nous l'envisageons, dans l'intérêt aussi de la justice dont nous devons avoir à cœur de maintenir le relief et le prestige, dans l'intérêt enfin de la femme elle-même qui n'est pas faite pour nos usages, notre labeur, nos libres discussions, embrassant parfois des sujets bien scabreux dont la pudeur féminine aurait trop à rougir, ce langage est celui que nous avons le pénible devoir de tenir aujourd'hui à la postulante.

Nous la félicitons de tout cœur du brillant succès de ses études, mais il ne nous est pas permis de lui en laisser recueillir le fruit.

Tant que la loi ne sera pas changée,—et plaise à Dieu qu'elle ne le soit jamais sous ce rapport ! — tant que le Barreau conservera ses règles et ses traditions qui de tout temps ont fait sa grandeur et sa force ; tant qu'il constituera une corporation, jalouse à juste titre de ses droits, de ses prérogatives et de son indépendance ; tant qu'il formera cet ordre glorieux, indissolublement lié à l'œuvre de la justice, tel que les âges nous l'ont transmis, la *femme avocat* n'aura pas accès à notre barre !

Dans la défense de ma thèse, je n'éprouve qu'un seul embarras. Il y a des vérités juridiques dont l'évidence est si grande qu'elle rend leur démonstration malaisée. L'axiome s'affirme et ne se démontre pas. A une question qui se pose dans ces termes : Le décret du 14 décembre 1810, dans une certaine mesure œuvre personnelle de Napoléon, marqué à diverses reprises de sa forte et vigoureuse empreinte, a-t-il ouvert aux femmes la carrière du barreau, il semble qu'il n'y ait pas deux réponses.

Alors même que les textes seraient muets, et nous montrerons tantôt qu'ils ne le sont pas, encore l'esprit de la loi, plus éloquent parfois que ses dispositions mêmes, cet esprit qui l'éclaire et la vivifie, suppléant à ses lacunes, viendrait-il établir en semblable matière que le législateur n'a pas voulu ce qui eût été à ses yeux une monstrueuse innovation, sans exemple dans le passé, susceptible de détruire dès la première heure l'édifice érigé par ses soins.

Reconstituer le Barreau, lui restituer ses lois et y introduire la femme, il eût été bien mal venu celui qui en 1810 eût donné à l'Empereur un conseil de ce genre. Quelques-uns de ces mots à l'emporte-pièce, dont le maître était prodigue, auraient eu vite raison de l'incartade, en renvoyant la femme à ce qu'il considérait comme sa mission la plus haute et son lot principal en ce monde, quand il déclarait qu'à son sens la plus méritante était celle qui donnait le plus de citoyens à l'empire.

Rappeler la main puissante d'où est sorti le décret de 1810, n'est-ce pas montrer déjà l'inanité d'une prétention qui, lorsqu'on va au fond des choses, n'a pas d'autre appui que le silence de ce décret.

Le décret du 14 décembre 1810 n'est pas d'ailleurs l'unique document légal qu'il faille considérer ici. Il n'est que le complément et la mise à exécution de la loi du 22 ventôse an XII qui a rétabli le Barreau en France et dont certaines dispositions le régissent encore aujourd'hui.

Si le décret de 1810 n'a pas, en ce qui concerne l'exclusion de la femme, de texte net et précis, il n'en est pas de même de la loi de ventôse ou plutôt des travaux préparatoires qui en sont inséparables. Ce que le législateur a voulu sous ce rapport, il l'exprime avec clarté, en n'appelant que les hommes à l'exercice de la profession d'avocat.

Avant de mettre sous vos yeux ces documents décisifs qui, pour nos faibles lumières, mettent fin à toute discussion et rendent la controverse impossible à nos yeux, à moins que l'on ne soutienne que, dans le langage législatif, l'*homme* c'est la femme, un rapide examen du passé nous paraît nécessaire.

Un guide excellent s'offre à nous dans cet ordre d'idées, le jeune et docte auteur de la *femme avocat* dont l'intéressant travail contient un exposé historique très impartial de la question. Je le remercie bien sincèrement de m'avoir épargné de pénibles recherches, en me fournissant la plupart des armes qui me permettront, je l'espère, de combattre victorieusement le système qu'il préconise.

En l'an XII comme en 1810, Napoléon a rétabli l'ordre des avocats sur ses bases traditionnelles, et lui a rendu son tableau, ses règles et sa discipline, mis au point des nécessités impériales.

« Les avocats formaient jadis une corporation, « exprime l'exposé des motifs de la loi de ventôse « liée par des devoirs et une discipline que respectaient tous « ses membres. Le gouvernement a cru convenable de « rétablir cette corporation et le titre V du projet y pourvoit en ordonnant la formation du tableau des « avocats... »

Il n'est pas indifférent de vérifier dès lors si cette institution, exhumée de ses cendres pour reprendre dans l'administration de la justice sa place régulière et normale, a comporté jamais, sous les régimes antérieurs, l'admission de la femme à ses fonctions viriles. Si le passé tout entier proteste contre toute intronisation de ce genre, si une tradition qui ne s'est jamais démentie, appuyée qu'elle était sur des lois positives, élevée par le droit romain à la hauteur d'un axiome et consacrée par le droit coutumier, quand il a reçu ses formules définitives, a, dans la longue suite des siècles, impitoyablement écarté la femme de la barre, qui donc pourra prétendre que le législateur moderne, rompant avec ce passé et cette tradition, soit en l'an XII ou en 1810, soit même en 1876, a, tout en gardant sur ce point le silence le plus absolu, ouvert à deux battants devant la *femme avocat* l'entrée du prétoire. Le bon sens n'indique-t-il pas qu'un principe aussi neuf, une innovation si hardie, qui eut soulevé les protestations unanimes du conseil d'État et suscité la colère du souverain, n'a pu s'introduire dans la loi à l'insu de tous, ignoré pendant trois quarts de siècle par celles-là mêmes à qui le bénéfice en était réservé ?

Si les textes sont obscurs et incomplets, c'est, en vertu d'une règle d'interprétation que nul ne méconnaît, aux précédents qu'il faut avoir égard. Ici les précédents sont unanimes. L'exclusion de la femme y est affirmée sans réserve. Elle n'a jamais souffert de réelle exception.

Le droit romain l'établit par des dispositions impératives qui vous sont connues. C'est d'abord le digeste : Il lui défend de postuler pour autrui et en donne la raison, son sexe l'écarte des affaires qui lui sont étrangères et des offices virils. En l'autorisant à plaider sa propre cause, le code Théodosien maintient rigoureusement l'interdiction antérieure. Justinien la confirme. Elle devient dans la législation romaine un axiome indiscuté, dont la formule est toujours identique : La défense d'autrui est un office viril, la femme y est impropre.

Cette règle n'est-elle plus qu'une lettre morte à cette heure ? Écoutons Dalloz ; le passage est intéressant et mérite d'être cité (v° *Défense-Défenseur*, n° 195) :

« Une femme serait-elle admise à plaider sa cause ? La « loi est conçue en termes généraux, et aucun motif ne « commande une exception, comme l'enseignent la plupart des auteurs.

« Sous l'ancien régime, on a vu la spirituelle marquise « de Créqui obtenir du Parlement de plaider elle-même « sa cause ; car alors une autorisation préalable était « nécessaire. Et Mlle Legracieux de Lacoste obtint en 1807 « une faveur pareille devant la cour de cassation. Voici en « quels termes M. Denevers (t. VII, 2, 68) s'exprime sur ce « point : « Les temps à venir nous sauront gré, peut-être, « d'avoir noté comme trait historique en procédure que « la cour suprême admit la demoiselle Legracieux de « Lacoste à plaider solennellement sa propre cause en « matière civile contre M. Justin Blanchet..... « Une élocution pure et mesurée, un bel organe, l'accent du cœur, le soin de toutes les convenances du sexe « et de la cause : tels sont les moyens oratoires par les-

(1) Voir notre article « La Femme avocat », J. T., 1888, 156. — Voir Pand. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, nos 23 à 55, spécial n° 30.

LA CRISE SOCIALE

ET LE

PRINCIPE DU DROIT

Il serait puéril de méconnaître la gravité des circonstances au milieu desquelles s'agite la génération présente. Pour ne parler que du symptôme le plus apparent, le « socialisme » s'affirme et s'organise de plus en plus ; il ne dissimule nullement son intention de bouleverser la société de fond en comble. Dans presque tous les pays, il a déjà passé de la théorie aux actes et il n'attend que l'occasion favorable pour donner suite à ses projets subversifs.

Qui donc dictera aux hommes de bonne foi et de bonne volonté la conduite qu'ils doivent tenir à l'approche de cette nouvelle *invasion des Barbares* ? Les nouveaux venus sont-ils destinés à régénérer le monde ? Ne vont-ils pas au contraire, si on ne les arrête, fermer l'ère de la civilisation et ramener la sauvagerie ? Question redoutable, s'il en fût jamais ! C'est à la science sociale à la résoudre ; mais cette science, où en est-elle et que nous apprend-elle ?

Il semblerait tout d'abord que l'on dût trouver une solution chez les économistes, car il y a bien longtemps qu'ils étudient le problème ; ils ont d'ailleurs grandement contribué à le soulever. Malheureusement l'économie politique se trouve actuellement dans un désarroi complet, reconnu et proclamé, même par ses plus fervents adeptes.

J'ouvre un des plus récents traités que la science ait produits, œuvre d'un économiste-philosophe, M. Funck-Brentano, et je lis ce qui suit à la première page :

« A l'encontre des autres sciences, que leur progrès éclairent, la science de l'économie politique est devenue de plus en plus obscure à mesure qu'elle s'est développée.

« A des faits avancés comme preuves, d'autres sont opposés qui démontrent le contraire ; des principes réputés évidents sont rejetés comme erreurs ; des lois qui semblaient inébranlables sont bientôt renversées ; méthode, définitions, doctrines sont à chaque pas remises en question... » (1).

Un économiste anglais, M. Macleod, dit à son tour : « Il est notoire que tandis que les économistes, dans certains pays et spécialement en Angleterre, ont obtenu depuis le commencement de ce siècle de grands succès, la science même de l'économie politique est dans un état des moins satisfaisants ; fort nombreux sont ceux qui vont jusqu'à en contester l'existence en tant que science précise » (2).

Encore cette distinction que fait l'écrivain entre les économistes et la science économique devrait-elle être repoussée au moins en ce qui concerne la France, si nous en croyons ce que disait naguère un des coryphées de la science, M. Courcelle-Seneuil, membre de l'Institut : « En fait, l'économie politique ne compte plus en France qu'un petit nombre d'adeptes, très inférieur à celui qu'on y rencontrait il y a cent ans. Ce petit nombre n'a même ni la foi, ni la vie qui animaient ses prédécesseurs ; il reçoit l'enseignement de seconde main, avec distraction, sans être convaincu. »

Ces appréciations peu flatteuses se comprennent lorsque l'on constate qu'après tant et de si brillants travaux l'économie politique n'est pas encore parvenue à déterminer avec précision l'objet propre de ses recherches. Pour les uns, elle est la science de la *richesse* ; pour d'autres, c'est la science du *travail* ; pour d'autres encore, surtout parmi les plus modernes, c'est la science de la *valeur* ; voici M. Macleod qui en fait la science du *commerce et des échanges* ; enfin un écrivain a proposé, il y a quelque dix ans, de l'envisager comme la science du *capital*, et ce dernier pourrait bien avoir raison contre tous les autres. Ce qui nous le ferait croire, c'est que le « socialisme », avec la clairvoyance d'un ennemi, a été amené tout naturellement à résumer le système qu'il aspire à renverser en un seul mot : LE CAPITAL ; voilà pourquoi il a dû inventer les expressions de *capitalisme*, *système capitaliste* ' *exploitation capitalistique*, etc.

Or, il se trouve qu'il a du même coup touché le point sur lequel la science contemporaine éprouve le plus d'embarras et de perplexité. Croirait-on, en effet, que ce phénomène si important, si universel, si élémentaire du capital n'a pas encore été analysé et expliqué d'une manière satisfaisante par l'économie politique ?

Au contraire, « on a abandonné, dit le même M. Funck-Brentano, la recherche d'une explication rigoureuse de cette mystérieuse expression » (1).

Et M. Courcelle-Seneuil va plus loin : « Pourquoi employer, dit-il, cette déplorable locution de capital, dont on a tant abusé ? » (2).

Voilà donc où nous en sommes ! Et dès lors il est permis de se demander, non sans inquiétude, qui va se lever pour défendre cette institution du capital dont nos savants ont renoncé à faire la théorie et dont ils ne veulent même plus entendre parler ?

Inutile de pousser plus loin cet exposé. Recherchons plutôt quelle est la cause de cet état de choses, qui ne peut se perpétuer sans les plus grands dangers ? Nous croyons la découvrir dans l'isolement volontaire où se complait de nos jours l'économie politique.

Il y a déjà longtemps que M. Jules Simon a écrit : « Ce n'est pas rendre service à l'économie politique que de l'isoler ; au contraire, plus elle se laissera péné-

(1) *Nouveau traité d'éc. pol.*, 1887.
(2) *Revue d'éc. pol.*, 1887, p. 235.

(1) *Loc. cit.*, p. 107.
(2) *Revue d'éc. pol.*, 1887, p. 25. (Citation.)

« quels Mlles de Lacoste a excité, pendant toute une au-
« dience, l'attention bienveillante de la cour suprême et
« d'un concours immense d'auditeurs .., même de ceux
« qui étaient le moins disposés à applaudir. Puisse un si
« beau talent la consoler de la fortune qu'elle a perdue ! »

« Du reste, elle perdit sa cause qui, dit Benevers, était
« plus de fait que de droit, et son pourvoi fut rejeté par
« arrêt du 31 mars 1807, M. Rateau, rap. — Ce succès et
« les charmes de la parole qui se remarquent chez tant de
« femmes feraient peut-être regretter qu'à l'imitation d'un
« ancien peuple la carrière du barreau ne leur soit pas
« accessible, si, d'une part, de hautes convenances qu'on
« ne doit jamais perdre de vue lorsqu'il s'agit de régler la
« position des femmes, n'y mettaient un sérieux obstacle,
« et si, d'autre part, on pouvait oublier qu'en société ce
« n'est jamais pour des cas exceptionnels qu'on doit se
« décider.

« A Rome, en effet, les femmes furent admises dans les
« premiers temps à la profession du barreau. Amasia et
« Hortensia s'y firent admirer ; ce fut Afrania qui, par ses
« imprudentes déclamations, fit écarter les femmes du
« Barreau. Le Code Théodosien ne leur permit plus que
« de plaider pour elles. »

Pas de doute pour ce jurisconsulte : le principe de la législation ancienne est toujours vivant. Il se dresse devant la femme avocat pour lui interdire l'accès à la barre. Le temps, les usages, les institutions et les mœurs ont ratifié à cet égard la vieille prohibition romaine. Ne nous y trompons pas, d'ailleurs, et ne jetons pas trop vite la pierre à la triste Afrania. A l'origine, et dans l'enfance du droit, la profession d'avocat ne comportait aucune réglementation. C'est alors qu'Amasia et Hortensia firent retentir, de leur parole éloquente, les échos des basiliques et du forum. Dès qu'apparut la nécessité de donner à l'institution un cadre et des lois, l'exclusion de la femme en fut la conséquence obligée. A défaut d'Afrania, d'autres n'eussent-elles pas, par l'intempérance de leurs discours et la furie de leurs gestes, justifié la mesure ?

Le droit coutumier, sorti des ténèbres du moyen-âge et de l'inextricable réseau des juridictions féodales, sanctionne à son tour le principe que la législation romaine lui a transmis. Inutile de citer à nouveau les textes de Boutellier et de Beaumanoir, indiqués dans le travail de M. Frank. Si la règle a paru fléchir un moment, parce qu'il n'y avait, en réalité, ni avocats ni Barreau, elle ne tarde pas à reprendre partout son empire.

« Aucune femme, lit-on dans les Siete Partidas d'Alphonse le Sage, Roi de Castille, quelque savante qu'elle soit, ne peut être avocat pour autrui. Il y a deux raisons. La première, c'est qu'il n'est pas conforme à la raison ni à la décence que la femme occupe une fonction qui revient au mâle et se trouve ainsi mêlée aux réunions d'hommes et cela pour les affaires des autres. La deuxième raison est que les sages ont défendu semblable chose à cause de l'impudence de Calfurnia. (Voici Afrania qui reparaît.) Celle-ci était savante, mais si impudente qu'elle irritait les juges par ses criailleries, à tel point qu'il n'y avait pas moyen pour eux de leur faire entendre raison. C'est pourquoi, pour la première raison indiquée, et voyant, en outre, que, lorsque les femmes perdent le sentiment des convenances, c'est une chose terrible de les écouter et de discuter avec elles, les sages, s'appuyant sur le mal qui résultait des criailleries de Calfurnia, ont défendu à la femme de plaider pour autrui ».

La glose des siete Partidas faite sous Charles-Quint rappelle ou commente au sujet de la femme habillarde un verset de l'ecclésiaste.

« Sic ascensus arenosus pedibus veterani, sic mulier » linguata homini quieto. » Telle une montée sablonneuse aux pieds fatigués du vétéran, telle la langue de » la femme habillarde à l'homme soucieux de son » repos. »

Contemporains des siete partidas, les établissements de St-Louis qui, pour la première fois, naturalisent en France le Barreau et lui tracent quelques règles, ne laissent subsister aucun doute sur le rappel à la vie des textes romains qui régissaient cette profession. Plusieurs dispositions du code y sont nominativement citées.

L'ordonnance du 13 février 1327 fait voir de son côté, en considérant l'avocat comme investi d'un office public à l'égal du juge et du procureur, que la femme ne peut en exercer les fonctions.

Aussi Laroche flavin, l'auteur le plus compétent en cette matière, constate-t-il dans son traité des Parlements de France qu'elle n'est admise à plaider devant aucune juridiction.

« Le discours semblerait inutile et superflu, écrit-il » au chapitre XXXVIII du livre III, si nous ne les voylons » outre l'Italie et l'Espagne, tolérées en France, en Avi-

» gnon et crois-je Carpentras avec la libre fonction et » exercice de tous arts et professions, sauf de la magis- » trature et en conséquence de la postulation ; laquelle » leur est particulièrement interdite contre les chrétiens » par une loi romaine, et par nos mœurs de France contre » toutes personnes et en toutes cours et juridictions. »

La plupart des professions sont ouvertes à la femme, le Barreau lui est fermé. Voilà dont la règle indiscutable et indiscutée sous l'ancien régime. Même en sa propre cause, elle ne peut plaider sans l'autorisation du juge. On signale comme des exemples rares et exceptionnels, dignes de fixer l'attention des temps à venir, celles qui y ont été autorisées et qui l'ont fait avec succès. Amasia et Hortensia ont laissé peu d'héritières. Nombreuse n'eût-elle pas été, sans l'interdiction tutélaire, la descendance d'Afrania !

A l'ancien régime succède un nouvel ordre de choses. Le Barreau est emporté dans la tempête avec les institutions judiciaires dont il faisait partie. La tradition qui écarte la femme de l'audience reste suivie.

L'art. 10 du décret du 2 septembre 1790, dans sa disposition finale, supprime l'ordre des avocats ; les hommes de loi et les défenseurs officieux ne tardent pas à prendre sa place (décret du 15 décembre 1790). Une disposition légale donne la définition de l'homme de loi, seul reconnu apte par l'art. 9, titre II, du décret du 16 août 1790, à exercer des fonctions judiciaires. La qualité d'homme de loi, y est-il dit (art. 5, décret du 2 septembre 1790), s'entend provisoirement des gradués en droit qui ont été admis au serment d'avocat et qui ont exercé cette fonction dans des sièges de justice royale ou seigneuriale en plaidant, écrivant ou consultant.

De son côté, le rapport des comités réunis de Constitution et de judicature, rédacteurs du décret du 15 décembre 1790, indique nettement le rôle de l'homme de loi et des défenseurs officieux dans l'administration de la justice :

« Vous avez laissé aux citoyens le droit imprescriptible de se défendre eux-mêmes dans les tribunaux ; mais » tous n'en ont pas le talent. Le législateur doit venir au » secours de la faiblesse ou de l'ignorance. Voilà les » motifs de l'institution des hommes de loi que nous vous » proposons d'établir auprès des tribunaux.

» Ce titre est déjà consacré par des décrets antérieurs. La » qualité de l'homme de loi indique la nature et l'étendue » de ses fonctions : il sera l'unique défenseur légal des » parties qui lui accorderont leur confiance. Les hommes » de loi exerceront les anciennes professions d'avocat et » de procureur dont les dénominations cesseront d'exister » dans l'ordre judiciaire.

» Cependant nous avons trouvé dans la nature même » des choses, dans les grands principes des nations libres, » dans l'utilité publique, dans le droit imprescriptible du » talent et du courage, qu'il fallait donner à la liberté de » la défense une plus grande latitude. Sous une Constitution » bienfaisante et dont les maximes fraternelles rappro- » chent tous les hommes, les relations de confiance et » d'intérêt doivent resserrer encore ces liens ; il n'est pas » un seul d'entre eux qui n'ait le droit de défendre un » autre citoyen : *Homini interest alterum hominem bene- » ficio affici*. Ce patronage, connu chez les Romains, puise » sa source dans les fondements même de la société. » Heureux celui que la nature et le travail ont destiné à » devenir le protecteur de ses semblables et à exercer le » plus noble des ministères ! Tels seront les défenseurs » officieux. Leurs fonctions étant essentiellement gratuites » aux yeux de la loi, ils ne pourront rien exiger, ni récla- » mer aucune taxe pour le prix de leurs soins.

» Les ci-devant avocats qui ne rempliront pas les » places de juges ou d'hommes de loi pourront suivre cette » belle carrière ; elle les ramène à leur institution primi- » tive ; et l'éloquence consacrée à la défense des citoyens » montrera d'avance à la nation les hommes qui doivent » un jour soutenir ses droits dans l'assemblée des législateurs.

» Ne craignez pas que des intrigants ou de vils solli- » citeurs s'introduisent dans les tribunaux sous le titre » de *défenseurs officieux*. Laissez aux parties la liberté du » choix : l'intérêt se trompe rarement. Un plaideur, en » chargeant de sa défense un homme flétri par l'opinion » publique, craindrait de jeter de la défaveur sur sa » cause ; il choisira moins encore un défenseur ignorant : la réputation du vrai talent lui servira de guide ; » il craindra de compromettre son honneur ou sa fortune. » (*Mon. fr.*, 14 décembre 1790).

Dans tout cela, remarquez-le, pas la moindre place pour la femme. Ni homme de loi, ni défenseur officieux !

Au cours de la discussion, *Robespierre* préconise la liberté la plus absolue de la défense. « Quand Cicéron » foudroyait Verrès, s'écrie-t-il, avait-il été obligé de pos- » tuler un certificat auprès d'un directoire et de faire un

» cours de pratique chez un homme de loi. Oh ! les » Verrès de nos jours peuvent être tranquilles, car le » système du comité n'enfantera pas de Cicérons... Tout » citoyen a le droit de défendre ses intérêts en justice, » soit par lui-même, soit par celui à qui il voudra donner » sa confiance. » (*Mon. fr.* du 15 décembre 1790).

Il n'est toutefois pas même la pensée de revendiquer pour la femme la faculté de plaider pour autrui. Le système le plus libre ouvrit à tous les citoyens la profession de défenseur officieux, elle n'y eut point accès.

De 1790 à 1801, durant toute la période des hommes de loi et des défenseurs officieux, pas une ne fut autorisée à entrer dans leurs rangs. Même aux jours néfastes de la Terreur, au sein de la licence la plus effrénée, l'on ne vit aucune femme prendre place au siège du juge ou au banc de l'avocat.

C'est dans cette situation et en face de ces précédents que la loi du 22 ventôse an XII est portée. Qui ne voit que, si elle avait eu l'intention et la volonté, en ressuscitant le Barreau et en lui restituant ses règles et sa discipline, d'aller au delà de l'œuvre de la Constituante et des temps révolutionnaires en y admettant la femme, il lui incombait de le dire en termes clairs et précis.

L'a-t-elle dit ? Méditez ces passages de l'exposé des motifs :

« C'est au moment où la nation française va jouir d'un » code que la sagesse et les lumières lui ont préparé par » les travaux les plus infatigables, qu'il est surtout utile » de lui offrir les moyens d'étudier ses lois et de former » pour leur défense des *hommes* capables d'en apprécier » les mérites et d'en faire une juste appréciation. »

Et plus loin :

« Le titre IV prescrit des mesures qui doivent assurer que » les choix ne pourront porter, par la suite, que sur des » *hommes dignes* de la confiance publique. Après les trois » ou quatre années d'études qui auront pu être faites dans » les écoles de droit et à dater du commencement de l'an » XVII, nul ne pourra être nommé juge ou commissaire » du gouvernement dans les tribunaux sans avoir le » titre de licencié ; nul ne pourra exercer les fonctions » d'avocat près les tribunaux et d'avoué près le tribu- » nal de cassation, sans avoir représenté et fait enregis- » trer son titre de licencié. »

Et plus loin encore :

« Le projet écartera du temple des lois ceux qui oseraient le profaner sans titre et sans lumières ; il formera des *hommes* éclairés à la profession d'avocat... »

Ne l'oublions pas, c'est l'auteur de la loi qui parle et dans sa bouche chaque mot revêt son importance et sa valeur juridiques. « L'office de l'avocat est un office viril », disait la loi romaine. « Le projet formera des « hommes éclairés à la profession d'avocat », exprime le législateur moderne. Ce rapprochement n'est-il pas saisissant et sous la différence de la forme ne voit-on pas se détacher en pleine lumière l'identité de la pensée ?

En réalité, le langage est le même ; il n'a pas un double sens. Renouant la chaîne des temps, un instant interrompue et brisée, le législateur français consacre à nouveau le principe indiscuté du droit romain et du droit coutumier, en constatant à trois reprises dans l'exposé des motifs de la loi, faisant corps avec elle pour la compléter et l'éclairer, que le Barreau n'est accessible qu'aux hommes !

Et c'est cependant dans cette loi de ventôse an XII, qui, répétons-le, a rétabli l'ordre des avocats et engendré le décret de 1810 en disposant en son art. 38, § 7, qu'il serait procédé par des règlements d'administration publique à la formation du tableau des avocats et à la discipline du Barreau, c'est dans cette loi, dont la portée est si claire, la volonté si vivante, quand on consulte ses origines, qu'il faut inévitablement, pour faire triompher la thèse que je combats ici, chercher le principe et la base de la libre admission de la femme à la carrière du barreau, la loi de 1876, comme nous le montrerons plus loin, étant radicalement étrangère à cette question. Qu'y trouve-t-on, en réalité ? La condamnation la plus éclatante de cette prétention, dont votre arrêt, je l'espère, tout en rendant hommage à la générosité des sentiments déployés pour la défendre, aura, dans quelques jours, définitivement fait justice.

Et que l'on ne suppose pas qu'en se servant de cette expression si parlante, eu égard à ce qu'il avait à dire, le législateur a voulu comprendre dans un sens général l'homme et la femme, toutes les individualités à la fois, sans exception ni réserve. Dans le langage législatif et constitutionnel de l'époque, le mot « *homme* » a sa signification propre dont la femme est exclue.

Consultez la Constitution du 22 frimaire an VIII, qui régissait la France lorsque la loi du 22 ventôse an XII a vu le jour.

ART. 2. « Tout *homme* né et résidant en France, qui,

« âgé de 21 ans accomplis, s'est fait inscrire sur le « registre civique de son arrondissement communal et « qui a demeuré depuis, pendant un an, sur le territoire « de la République, est citoyen français. »

Vient ensuite l'indication des droits civiques dont l'homme, le citoyen, reçoit seul l'investiture. Seul, il peut être inscrit sur les listes communales, départementales et nationales, où se choisissent exclusivement, au prescrit de l'article 67, les membres des tribunaux.

S'agit-il, au contraire, des libertés et des garanties, des droits généraux appartenant à tous, sans distinction d'âge ou de sexe, un autre terme législatif et constitutionnel apparaît.

ART. 176. La maison de toute *personne* est un asile inviolable.

ART. 77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une *personne* puisse être exécuté, il faut...

ART. 83. Toute *personne* a le droit d'adresser des pétitions individuelles aux autorités constituées.

D'un côté, l'homme avec ses droits spéciaux et particuliers, privilèges de son sexe ; de l'autre, les personnes, avec les garanties et les droits dont l'universalité de la nation est appelée à jouir.

En spécifiant que la loi donnerait à la profession du barreau des hommes capables, le législateur de l'an XII n'ignorait donc ni le sens constitutionnel de ce mot, ni la portée législative de cette constatation.

Moins que tout autre, l'estimable auteur de la *Femme-Avocat* aurait qualité pour le révoquer en doute. Voici ce que je lis dans sa brochure à la page 63 :

« Nos lois militaires, c'est évident, écartent les femmes « de l'armée ; leurs dispositions ne concernent que les « *hommes* admissibles et propres au service. »

Le mot *hommes*, extrait de la loi, y est soigneusement imprimé en italiques, afin que nul n'en méconnaisse le sens particulier.

Qu'il me permette, à son exemple, de le souligner dans l'exposé des motifs de la loi du 22 ventôse an XII.

Est-ce tout ? Non pas. L'exclusion de la femme est si virtuellement comprise dans l'acte où le Barreau moderne puise son rappel à la vie et la sanction de ses droits séculaires, qu'il n'est pas une de ses dispositions, lorsqu'on en pénètre le sens, qui ne l'affirme avec vigueur.

Relisons l'art. 21 de la loi de ventôse. « A compter du « 1er vendémiaire an XVII, nul ne pourra exercer les « fonctions d'avocat près les tribunaux et d'avoué près « le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du gouvernement et fait enregistrer sur ses « conclusions son diplôme de licencié, etc. ».

Mettons en regard de ce texte ces quelques lignes du discours du tribun *Perrin* :

« Les abus disparaîtront, osons-nous en flatter, lorsque « l'instruction sera le premier devoir de celui qui se « vouera à la défense de ses concitoyens. La loi qui vous « est présentée en fait concevoir l'espérance, et les précieux modèles de modération et de sagesse que présente encore le Barreau ne nous permettent pas d'en « douter ; c'est d'eux que les jeunes citoyens apprendront « les véritables moyens de fixer la confiance, de conquérir l'estime publique et de servir sa patrie dans une « carrière qui peut les placer à côté du guerrier, au « temple de l'honneur.

« Les avoués sont appelés à partager les mêmes fonctions et, sans doute, ils partageront aussi les mêmes « sentiments. Ils doivent s'y préparer par l'étude ; et « cette rivalité de connaissances et de talents qui existera entre eux et les avocats inscrits sur le tableau « deviendra aussi une rivalité de délicatesse et de désintéressement qui honorera les doubles fonctions par « lesquelles ils s'uniront à l'administration de la justice ».

Et demandons-nous ensuite si, ainsi définie, élevée à la hauteur d'une fonction sociale, ayant sa part, et elle n'est ni la moins noble ni la moins utile dans la distribution de la justice, la profession d'avocat, telle qu'elle est sortie des mains du législateur de l'an XII, a été par ses soins et de sa volonté dévolue à la femme au même titre qu'à l'homme.

L'avocat n'est point un fonctionnaire public, il ne reçoit pas son investiture du pouvoir et ne relève pas de lui ; son indépendance est entière, mais il exerce une fonction, la loi elle-même prend soin de nous l'apprendre ; il forme, suivant l'expression forte et vraie de Duchaine et Picard, l'un des rouages essentiels de l'organisme par lequel le pouvoir judiciaire atteint sa mission. Comment, dès lors, admettre, sans fermer les yeux à l'évidence, que l'incapacité de la femme, absolue et irrémissible, quoi qu'on en dise, quand il s'agit de l'office du juge et du ministère de l'avoué, cède et fléchisse, lorsqu'il est question de cet autre instrument légal de l'œuvre judiciaire. Tout n'est-il donc pas uni et harmonie dans ce superbe organisme qui assure à chacun une justice

---

trer par la philosophie, plus elle gagnera en solidité et en importance ». Au lieu de cela, la science économique s'efforce de plus en plus de se suffire à elle-même et de constituer seule la synthèse sociale. Rompant avec de nobles traditions, elle dédaigne le concours des sciences similaires, notamment de la morale et même de cette science du droit, qui cependant occupe forcément avec elle la majeure partie de son domaine, ayant tout comme elle compétence pour traiter de la propriété, de la liberté du travail, des conventions et des échanges, des associations et des successions, des prérogatives de l'Etat et des services qu'il peut ou doit rendre, des impôts, etc., etc.

Mais, pour pouvoir se passer du droit, il faut nécessairement lui dénier toute valeur propre, tout rôle spécial et important dans l'élaboration de la théorie sociale. Aussi la science de l'utile, dans le but d'échapper à la concurrence de la science du juste, en vint-elle à nier ouvertement le *juste*, en tant que conception distincte, fondée sur un principe absolu, et à confondre la justice avec l'utilité ou l'opportunité.

Cette tendance est celle de beaucoup d'écrivains, surtout parmi les plus récents. M. Stanley-Jevons l'a nettement formulée en Angleterre : « Dans la philoso- » phie sociale, dit-il, ou plutôt » (car c'est déjà trop » d'admettre une philosophie sociale !) « dans la légis- » lation pratique, le premier pas consiste à rejeter » toute hypothèse de droits absolus ou de principes » inflexibles. Le fait est que la législation n'est pas » du tout une science ; ce n'est pas plus une science que » la construction d'un vaisseau, d'une locomotive ou » d'une machine électrique. Créer des institutions » humaines est affaire d'art ».

Et ailleurs : « J'ose affirmer que nous ferons beaucoup mieux si nous rejetons le fardeau d'idées et d'expressions métaphysiques. Nous devons substituer à tous ces principes et à ces droits supposés les faits et les probabilités qui se manifestent, quand nous en cherchons le vrai sens. Le droit de l'homme de disposer librement de son travail prouve que le législateur reconnaît que, dans la plupart des cas, l'homme est le meilleur juge de ses propres intérêts. Il est cependant nombre de cas spécifiés par nos lois où le législateur reconnaît le contraire. Le principe de la liberté du commerce a la même base. C'est une probabilité d'avantage, qui cependant doit être écartée dans le cas de plus grande probabilité de mal. Le droit inattaquable d'un propriétaire aux terres de ses ancêtres repose précisément sur les mêmes considérations. Tout repose en somme sur le *salus populi*, qui est la seule *suprema lex* » (1).

Ainsi donc, plus de principes fixes, plus de base rationnelle pour la science sociale, rien que des FAITS et des PROBABILITÉS, et par conséquent, dans la société, des essais toujours à recommencer !

(1) *Revue d'éc. pol.*, 1887, p. 276. (Citations.)

Et, remarquons-le, ce sont les promoteurs du système qui l'interprètent ainsi : « Nous considérions, dit John » Stuart Mill dans son *Autobiographie*, « toutes les » institutions et tous les arrangements sociaux exis- » tants comme purement provisoires et nous accueil- » lions, avec le plus grand plaisir et le plus haut » intérêt, toute expérimentation socialiste faite par des » individus choisis, les sociétés coopératives, par » exemple » (1).

Il n'y a pas à se le dissimuler : cette thèse est à la fois la consécration formelle des prétentions socialistes et la négation de tout droit véritable. En effet, si tout est contingent, conjectural et provisoire dans les *institutions ou arrangements sociaux*, il n'y a rien de sérieux à objecter aux socialistes qui demandent d'essayer à leur tour un système et des *arrangements* dont ils se promettent les plus grands avantages. Et, d'autre part, si ce que nous appelons *droit* n'existe qu'en vertu de *probabilités* qui laissent place à la découverte de probabilités différentes ou même contraires, *tout* droit devient *provisoire* et précaire ; or, il est de l'essence du droit de s'affirmer au nom de la justice, de se déclarer inviolable et à l'abri de toute expérimentation qui empiéterait sur la libre et exclusive disposition qu'il prétend avoir de lui-même. M. Jevons se met trop à l'aise d'ailleurs lorsqu'il s'arrête à la possession individuelle des fruits du travail, à la liberté du commerce et à la transmission de la propriété foncière ; si sa théorie était fondée, il faudrait avant tout l'appliquer à la liberté individuelle ; celle-ci n'aurait donc d'autre supériorité sur l'esclavage *qu'une probabilité d'avantage, qui cependant devrait être écartée dans le cas de plus grande probabilité de mal* et au gré de la fameuse maxime : *Salus populi suprema lex esto* ! Et le droit du législateur lui-même (à qui l'on réserve bénévolement le rôle d'expérimentateur universel, juge arbitraire des probabilités) par quel privilège échappera-t-il, en l'absence de tout *principe inflexible* et de toute *idée métaphysique*, à l'influence dissolvante d'une doctrine qui ne repose que sur une négation radicale ? Tout ordre établi, toute institution sociale ou juridique seront donc perpétuellement livrés aux entreprises des partis, des factions, des forces quelconques s'organisant à l'intérieur des Etats, ou même faisant invasion du dehors, et qui seront de taille à traduire en faits un programme nouveau d'expérimentations subversives. C'est l'instabilité proclamée comme fondement de la statique sociale.

H. DELWAIDE,
avocat général.

(1) *Ibid.* (*Id.*)

impartiale et vraie, ce premier besoin des sociétés humaines !

Je le demande à tous, certain d'une réponse unanime, quel texte d'une clarté sans pareille ne faudrait-il pas, dans de telles circonstances, en face de ces assimilations si frappantes, fournies par la loi elle-même, pour ouvrir à la femme les portes du Barreau !

Ce texte où donc est-il ?

J'en connais un. Il les lui ferme sans réplique.

« A compter du 1er vendémaire an XVII, porte l'art. 30 » de la loi du 22 ventôse an XII, les avocats selon l'ordre » du tableau, et, après eux, les avoués selon la date de » leur réception, seront appelés, en l'absence des sup- » pléants, à suppléer les juges, les commissaires du gou- » vernement et leurs substituts ».

La même disposition se retrouve dans l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, réglant la police des cours et tribunaux : « En cas d'empêchement d'un juge et à » défaut de suppléant, on appellera un avocat attaché » au barreau, et, à son défaut, un avoué, en suivant » l'ordre du tableau ».

L'art. 35 du décret du 14 décembre 1810 contient une prescription identique : « Les avocats seront appelés, » dans les cas déterminés par la loi, à suppléer les juges » et les officiers du ministère public ; ils ne pourront s'y » refuser sans motifs d'excuse ou empêchement ».

En reconstituant le Barreau, le législateur, caractérisant lui-même la participation directe de l'avocat à la distribution de la justice, lui confère, à la fois comme une prérogative précieuse et comme un devoir sacré, la charge de suppléer le juge et de monter à son siège en sa place, quand ce siège reste vide. Aucune réserve dans ces textes. L'avocat inscrit au tableau est requis de rendre, le cas échéant, la justice dans l'ordre de son inscription.

Conclusion rigoureuse et logique, aussi impérative que si elle figurait en toutes lettres dans le décret, la femme ne peut être inscrite au tableau et partant être reçue dans l'ordre, que si elle est susceptible de remplir l'office du juge. Constatons-le, voilà, saisie sur le vif, l'assimilation dont nous parlions tantôt faite par qui ? par le législateur en personne.

« Vous serez juge et ne pourrez vous y refuser, dit-il » à l'avocat ; votre ancienneté réglera le choix du tribu- » nal qui n'est laissé ni au caprice ni à l'arbitraire ».

N'est-ce pas lui dire en même temps : « il faut que vous possédiez, ou que vous puissiez posséder un jour, les qualités substantielles d'âge, de sexe et de nationalité, sans lesquelles, dans notre droit moderne, la notion du juge ne peut se concevoir.

Et l'étranger et le mineur, s'écriera-t-on avec l'accent du triomphe. Vaine et fugitive illusion. Il nous suffirait, pour la dissiper, de faire remarquer que, dans le système de la loi de l'an XII et du décret de 1810, il est impossible qu'un mineur soit inscrit au tableau et que la jurisprudence française n'admet pas l'étranger à y figurer ; mais nous préférons laisser le soin de la rejeter dans le néant à une autorité plus haute, à la loi elle-même. Il est parlé dans la brochure de mon estimé contradicteur de l'article 203 de la loi d'organisation judiciaire.

Quand on examine avec soin cette disposition légale, le mythe de la femme-avocat s'évanouit sans retour.

« A défaut de suppléant, y lit-on, on appelle dans les » tribunaux de première instance un avocat belge et âgé » de 25 ans, attaché au Barreau et, à son défaut, un avoué » docteur en droit en suivant l'ordre du tableau ou celui » des nominations, pour compléter le tribunal. »

Pourquoi donc, aux conditions d'âge et de nationalité, si soigneusement requises de l'avocat, temporairement investi des fonctions du juge, par une disposition qui complète sous ce rapport ce que les décrets antérieurs pouvaient avoir d'insuffisant, cet article n'ajoute-t-il pas celle du sexe ?

La réponse est sur toutes les lèvres. Parce que la loi ne connaît pas, parce que la loi répudie la femme-avocat. En doutez-vous ? Consultez le rapport de M. Dupont.

« La commission explique, par les motifs suivants, » deux changements qu'elle a apportés à l'ancienne ré- » daction. D'une part, dit-elle, il faut que l'avocat assumé » ait la qualité de Belge et l'âge de vingt-cinq ans, parce » que ces conditions sont requises pour les fonctions de » juge ; d'autre part... »

On exige de l'avocat assumé toutes les conditions auxquelles le juge est astreint. L'art. 203 n'en signale néanmoins que deux. Il ne parle en termes exprès ni de la capacité, ni du stage, ni du sexe, précisément parce que toutes ces qualités essentielles sont déjà comprises dans ces termes : *Avocat attaché au Barreau.*

Et voici les adversaires de notre thèse, acculés dans leur dernier retranchement, forcés, pour sortir de cette impasse, de soutenir et de professer que la femme peut être juge. Jeunes et vieux, stagiaires et chefs de l'ordre, magistrats assis et debout, nous serons, suivant toutes les vraisemblances, tous depuis longtemps descendus dans la tombe avant qu'il en soit ainsi, bien que nous vivions en un temps où il semble que chaque jour doive apporter sa nouveauté ou sa réforme.

La loi du 22 ventôse an XII est contemporaine du code civil. Élaborée à la même époque, elle est l'œuvre des mêmes jurisconsultes. Parcourez le code civil ; l'infériorité de la femme au regard de l'homme s'y affirme à tout instant. La femme ne peut être témoin à un acte de l'état civil, à un testament, à un acte authentique quelconque ; la mère survivante et non remariée ne peut faire détenir son enfant qu'avec le concours de deux proches parents et par voie de réquisition ; le père en mourant a la faculté de lui donner un conseil spécial sans l'avis duquel elle n'est habile à poser aucun acte concernant la tutelle ; elle ne peut être tutrice ni membre d'un conseil de famille qu'au regard de ses descendants. Pendant le mariage, elle n'exerce point l'autorité paternelle ; elle ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari, elle ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans son concours à l'acte ou son consentement par écrit. Et c'est à cette même femme, condamnée dans une certaine mesure à une minorité perpétuelle, incapable d'ester en justice et de disposer de ses biens, impuissante à donner par son témoignage l'authenticité à un acte, exclue sous de rares exceptions des tutelles et des conseils de famille, que le législateur de l'an XII, auteur du code civil, aurait conféré le pouvoir de paraître à la barre, couverte des immunités de l'avocat, pour y représenter les intérêts et y défendre les droits d'autrui, lui interdisant en droit civil d'y exposer sa propre cause sans l'assistance de son mari, l'autorisant en droit public à y soutenir contre le gré de ce dernier, celle d'un autre, car le principe de la femme avocat une fois admis, il faut en accepter toutes les conséquences ! Contradiction choquante dont sa mémoire ne peut être chargée. Les termes mêmes dans lesquels est conçu le serment de l'avocat protestent contre pareille supposition. Serment viril et politique, si jamais il en fût.

Mais le mineur, plus incapable encore que la femme, ne prête-t-il pas le serment et ne revêt-il pas le titre d'avocat ? Par cette porte entr'ouverte, la femme va-t-elle se glisser à sa suite ? Rassurons-nous. S'il prête ce serment et s'il revêt ce titre, dès son entrée dans la carrière, le mineur, dans l'esprit de la législation impériale, doit avoir atteint forcément sa pleine capacité juridique le jour où il est admis à l'exercice de cette profession. Nous l'avons dit tantôt, prouvons-le maintenant. L'art. 1er de la loi du 22 ventôse an XII n'admet dans les écoles de droit que l'étudiant âgé de 16 ans au moins ; l'art. 3 fixe à trois années la durée minimum des études ; l'art. 12 du décret du 14 décembre 1810 exige trois années de stage avant l'inscription au tableau. Il fallait donc avoir 22 ans révolus pour l'exercice réel de la profession. Aucune analogie, par conséquent, entre la femme et le mineur ; l'exemple de l'un ne peut servir à l'autre. Le mineur contient le majeur à l'état latent dans sa personne. Rien n'empêche qu'il prête le serment et qu'il prenne le titre d'une fonction dont le libre exercice lui est assuré dans l'avenir. La femme est destinée à rester femme, son incapacité relative doit durer autant que sa vie. Aucune raison, dès lors, pour l'admettre à franchir la première étape d'une route, qu'il lui est interdit de parcourir dans la suite. Décisives quand il s'agit de la femme, les incapacités tirées du droit civil sont donc sans force quand il s'agit du mineur, et l'œuvre du législateur impérial reste entière dans son harmonieuse unité !

A la place du mineur, mettez l'interdit. Porteur de son diplôme, sera-t-il admis au serment ? Nul ne le soutiendra. Le droit civil retentit pour lui dans le domaine du droit public. Il en est ainsi pour la femme. Ce n'est plus, répétons-le, l'incapacité provisoire que le temps fait cesser, c'est l'incapacité permanente sur laquelle le temps ne peut rien.

La femme mariée appelée, par les auteurs du code civil, à remplir dans l'organisation judiciaire le rôle de l'avocat, peut-on concevoir une association d'idées plus antijuridique. Le caractère le plus rare et le privilège le plus précieux, du Barreau ne réside-t-il pas dans cette indépendance dont l'ordre s'est à toute époque montré si jaloux et si fier, que l'Empereur lui-même n'a osé restreindre que d'une main hésitante, et qui forme en réalité la première garantie du client.

Que devient cette indépendance dans le patrimoine de la femme mariée ? La voyez-vous contrainte à suivre son mari dans une autre résidence quand son devoir l'appelle au palais ; la voyez-vous assujettie à conserver la défense d'une cause qu'elle croit injuste, ou à abandonner un procès dont elle peut assurer le triomphe, de par l'obéissance qu'elle doit à son époux ; la voyez-vous soutenir à la barre une action dans laquelle celui-ci figure au banc adverse ?

N'en doutons pas, si une loi, n'importe laquelle, avait entendu la faire asseoir parmi les avocats, elle aurait eu soin de supprimer en même temps ou la subordination de la femme mariée ou la discipline du Barreau. Question de détails, dira-t-on. Quand il s'agit de rechercher si cette loi intangible et insaisissable, dont nul ne peut nous indiquer la formule, existe en réalité, tous ces détails ont une grande importance.

La discipline du Barreau ! N'est-ce donc rien au point de vue de la question en litige que ce texte de l'article 23 du décret de 1810 que je livre à vos méditations :

« Le Conseil de discipline portera une attention parti- » culière sur les mœurs et la conduite des jeunes avocats » qui feront leur stage ; il pourra, dans le cas d'inexacti- » tude habituelle ou d'inconduite notoire prolonger d'une » année la durée du stage, même refuser l'admission au » tableau. »

Comme la notion de la femme avocat se concilie bien avec de telles attributions déférées au Conseil ! Les mœurs de la jeune fille surveillées par les dignitaires de l'ordre, la conduite du jeune stagiaire appréciée par la censeur, mûrie dans le célibat, qu'aucun texte n'écarte des honneurs de la profession, voire même du bâtonnat. Est-ce que deux conseils de discipline, de sexe différent, n'eussent pas été la conséquence obligée de l'innovation hardie, attribuée soit aux rédacteurs du décret, soit à une législation postérieure, en quelque sorte immanente, dont il n'existe aucun monument ?

Au même degré que l'incapacité civile de la femme, son incapacité physique eût frappé le législateur, s'il avait eu l'intention de l'admettre au Barreau. Le décret du 2 juillet 1812 contient des règles précises pour assurer la prompte expédition des procès, légitime et constant souci du pouvoir impérial. Abandonnant au domaine de la pure fantaisie la mulier linguata, remarquons qu'à toutes ces causes de remise, que comportent nos pauvres infirmités humaines, il est peu vraisemblable qu'on eût laissé s'adjoindre, sans y parer, celles que la maternité attendue ou réalisée entraîne à sa suite. Soucieux du prestige et de la dignité du prétoire, le législateur eût-il envisagé, sans revenir sur ses pas, — la chose est difficile à dire mais dans l'intérêt de notre cause nous ne croyons pouvoir la taire, — le conseil d'une partie, dans le feu de l'improvisation, interrompant soudain son plaidoyer, pour doter inopinément l'empire d'un nouveau citoyen. Office viril, exprime le jurisconsulte romain avec son rare bon sens. Confessons qu'il n'a pas tort ! Si elle n'est pas dans notre droit, la *femme avocat* n'est pas davantage dans nos mœurs. Tout chez nous la repousse, tout chez nous la condamne.

Telles sont les observations que nous suggère, analysé en ses points essentiels, complété par la loi du 22 ventôse an XII, et mis en regard de l'ensemble de la législation, le décret du 14 décembre 1810, régulateur unique et loi suprême du barreau, sous les modifications de l'arrêté royal du 5 avril 1836.

Pas une de ses prescriptions principales, répétons-le, quand on scrute sa pensée ou qu'on tient compte des précédents, quand à côté de la lettre on en pénètre l'esprit,

qui ne contienne, vivante quoique muette, l'exclusion de la femme, le maintien à ce sujet de la règle primordiale du droit ancien ; pas une de ses prescriptions principales qui puisse se concilier avec l'introduction de la femme au sein de la corporation reconstituée par ce décret.

Disons-le en toute sincérité et n'hésitons pas à formuler la pensée générale : le jour où la femme entrera dans l'ordre, l'ordre des avocats aura cessé d'exister. La liberté absolue de cette profession, rejetée par nos lois, et s'y glissant à la dérobée, sera venue détacher de notre édifice judiciaire une de ses pierres fondamentales, nous ramenant aux jours funestes des hommes de loi et des défenseurs officieux. Nous en garde le ciel !

Est-il nécessaire d'examiner bien longuement, pour terminer ce travail déjà si étendu, la loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques, qui n'a pas eu pour objet de modifier la constitution du Barreau et dont on invoque néanmoins l'autorité au profit de la femme avocat ?

Les art. 40 et 41 de cette loi, siège de la question, en établissant une distinction naturelle et logique entre l'exercice d'une profession et l'admission aux emplois publics, n'ont apporté dans leur contexte aucun changement à la législation préexistante. Le mode de collation des grades a été changé, rien de plus ; les effets en sont restés les mêmes.

Rapprochez de l'art. 40 : « Nul ne peut exercer une » profession pour laquelle un grade est exigé par la loi » ou en vertu de la loi, s'il n'a obtenu ce grade et l'enté- » rinement de son diplôme conformément à la présente » loi. » l'art. 36 de la loi antérieure du 1er mai 1857 : « Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, » de chirurgien, etc., s'il n'a été reçu docteur conformé- » ment aux dispositions de la présente loi », et vous constaterez aussitôt qu'il n'existe aucune différence appréciable entre ces textes. Si l'accès de la femme au Barreau n'est pas compris dans l'un, il ne l'est pas davantage dans l'autre.

Soumettez au même examen comparatif l'art. 41 de la loi nouvelle : « Indépendamment des conditions qui sont » ou seront établies par la loi, nul n'est admissible aux » fonctions qui exigent légalement la possession d'un » grade, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son » diplôme conformément à la présente loi » mis en regard de l'art. 35 de la loi ancienne : « Nul n'est admis » aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce » grade de la manière déterminée par la loi », le résultat sera identique.

Pourquoi, en effet, la loi récente ajoute-t-elle cette formule nouvelle au texte ancien : « *indépendamment des conditions qui sont ou seront établies par la loi.* » Pour montrer que le gouvernement, en affranchissant l'enseignement supérieur de son intervention dans la collation des grades, a entendu rester le maître d'exiger en dehors du grade de nouveaux éléments de capacité pour l'admission aux emplois publics. Et, immédiatement, l'esprit et la portée de la loi, comme la valeur et le sens des paroles de M. Frère-Orban, citées dans le travail de mon jeune contradicteur, se déroulent à nos yeux ; la distinction établie entre l'exercice de la profession et l'accession aux emplois apparaît au grand jour. Pour la première, nulle autre condition de capacité ne peut être requise ; pour la seconde, la loi peut en instituer. Voilà la loi de 1876. Elle ne s'occupe de la femme qu'en son art. 43, en disposant que « le gouvernement est autorisé à fixer les conditions d'après lesquelles les femmes peuvent être admises à l'exercice de certaines branches de l'art de guérir », montrant ainsi de plus près, suivant nous, que, si elle a accepté la femme médecin, elle n'a pas porté ses regards sur la femme avocat et ne lui a pas donné droit de cité. Dans ces conditions, il nous semble téméraire de supposer que, dans son esprit, la loi est favorable à l'entrée de la femme au Barreau. En réalité, elle ne s'en occupe pas. En traitant des grades, elle n'étend son action que sur la capacité de ceux qui les obtiennent et sur les droits qu'ils y puisent, les autres éléments légaux de l'exercice de la profession ou de l'admission aux emplois lui restant étrangers.

Aussi, quand on signale dans le rapport de la section centrale que la loi constitue peut-être une première étape vers la liberté absolue des professions, a-t-on soin d'ajouter que les esprits ne sont pas suffisamment préparés à une réforme aussi radicale et qu'il est plus prudent de n'y arriver que graduellement, en commençant par une réforme plus urgente et ayant toute chance d'aboutir : l'émancipation de l'enseignement supérieur. De l'émancipation de l'enseignement supérieur à l'admission de la femme dans l'ordre des avocats, il reste encore plus d'une étape à parcourir.

Pour donner à la loi une portée plus vaste et y trouver la consécration du droit que l'on revendique ici, que faut-il ? Prétendre qu'en dehors de l'obtention du diplôme et de son entérinement, aucune condition ne peut être requise du récipiendaire. Dès qu'il a conquis le grade, l'exercice de la profession lui est pleinement assuré. Mais alors, plus de serment, la loi de 1876 n'en parle pas ; plus de stage, elle est muette sur ce point ; plus de conseil de discipline exerçant son autorité sur l'avocat, suspendant l'un, rayant l'autre en dépit de son grade, elle ne l'institue pas. L'indigne, l'interdit, le condamné de l'article 31 du code, l'homme perdu de vices, le tenancier d'une maison de débauche, son diplôme à la main, a le droit de se présenter à votre barre. Non, n'est-ce pas ?

Il y a donc des conditions qui ne se trouvent pas dans la loi de 1876 et la question redevient entière, elle se pose à nouveau dans ces termes dont il est impossible de la faire sortir, le décret du 12 décembre 1810 a-t-il admis la femme à l'exercice de la profession d'avocat ou l'en a-t-il exclue ?

Laissons en conséquence de côté des dispositions légales dont ni le texte, ni l'esprit, ne peuvent nous fournir des éléments de décision, et répétons en toute sécurité ce que nous disions tantôt : dans l'état actuel de notre législation, la femme n'est point admise à l'exercice de cette profession.

Est-elle néanmoins en droit de prêter le serment et de porter le titre d'avocat ? Au cours de notre argumentation nous avons déjà répondu à cette thèse subsidiaire. C'est tout l'un ou tout l'autre : ou l'exercice de la profession, le serment et le titre, ou l'incapacité absolue d'exercer la profession qui entraîne avec elle l'impossibilité d'en porter le titre et d'en prêter le serment. Que serait, en effet, le serment de ne rien dire ni publier de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, de ne conseiller ni défendre aucune cause que l'on ne croira pas juste en son âme et conscience, dans la bouche d'une personne que la loi écarte de la barre, à qui elle interdit d'y paraître comme avocat ? Ce serait un acte sans effet et sans cause, un vain simulacre que rien n'autorise. Ce serment porte exclusivement, nous venons de le voir, sur l'exercice de la profession ; il ne peut être prêté que par celui qui, les conditions de stage accomplies, pourra l'exercer un jour. C'est, dans le système du décret de 1810, le premier pas dans la carrière ; pour être admis à l'y poser, il faut être apte à la parcourir dans la suite. De même pour le titre.

C'est ce qu'a décidé un arrêt de votre cour en date du 3 février 1863 (*Pas.*, 1863, II, 189), où je lis ce considérant : « Attendu que le titre d'avocat peut se comprendre sans l'exercice réel de la profession, mais qu'on ne saurait le concevoir sans qu'il renfermât en même temps l'aptitude, la faculté à cet exercice. »

Il n'est pas indifférent d'ajouter sous ce rapport que nous repoussons, quant à nous, de toutes nos forces, la théorie d'un vieil arrêt de la cour de cassation française, faisant du procureur général qui conclut et de la cour qui prononce une seconde commission d'entérinement du diplôme. D'accord sur ce point avec les savants auteurs belges du Manuel de la profession d'avocat, nous revendiquons pour tous deux le droit de s'assurer si le récipiendaire, dont l'un requiert et dont l'autre reçoit le serment, est digne de le prêter. A partir de son serment, sa vie professionnelle relève en premier degré du conseil de discipline. Sa conduite antérieure subit le contrôle successif des autorités qui l'admettent au serment et l'inscrivent au stage : la cour et le conseil. Tels sont pour nous les vrais principes.

La question n'a d'ailleurs qu'une importance secondaire, la doctrine et la jurisprudence étant unanimes à reconnaître que, lorsqu'il s'agit des conditions substantielles requises pour l'exercice de la profession d'avocat, le ministère public et la cour ont compétence, l'un pour s'opposer à l'admission au serment, l'autre pour la refuser. Il ne nous en faut pas davantage.

Au nom de notre office, et par les considérations que nous venons de développer, nous requérons qu'il plaise à la cour de déclarer et dire pour droit que la demoiselle Popelin ne sera point admise par elle à prêter serment en qualité d'avocat, les dispositions du décret du 14 décembre 1810 n'étant pas applicables aux femmes.

ARRÊT :

Attendu que Me Jules Guillery, avocat et ancien bâtonnier de l'Ordre, présente à la Cour la demoiselle Marie Popelin, munie d'un diplôme de docteur en droit, obtenu par elle de l'Université libre de Bruxelles, après y avoir subi avec distinction les examens à ce requis, diplôme dûment c... le 24 juillet 1888 par la commission spéciale instituée en vertu de la loi du 20 mai 1876, et demande qu'il plaise à la Cour admettre la dite demoiselle à la prestation de serment, conformément à l'art. 20 de la loi du 20 mai 1876 et aux art. 13 et 14 du décret du 14 décembre 1810 ;

Attendu que cette demande ne saurait être accueillie ; que la loi qui nous régit, d'accord avec nos mœurs dont elle est l'expression et le reflet comme avec les traditions du passé, ne permet pas à la femme d'exercer devant les tribunaux la profession d'avocat ;

Attendu que la nature particulière de la femme, la faiblesse relative de sa constitution, la réserve inhérente à son sexe, la protection qui lui est nécessaire, sa mission spéciale dans l'humanité, les exigences et les sujétions de la maternité, l'éducation qu'elle doit à ses enfants, la direction du ménage et du foyer domestique confiée à ses soins, la placent dans des conditions peu conciliables avec les devoirs de la profession d'avocat et ne lui donnent ni les loisirs, ni la force, ni les aptitudes nécessaires aux luttes et aux fatigues du barreau ;

Attendu que si, dans l'ancienne Rome, quelques femmes ont pris part aux débats judiciaires, les inconvénients de leur participation provoquèrent des dispositions expresses qui interdirent à jamais aux femmes l'accès du Forum ; que le droit coutumier demeura sur ce point conforme au droit Romain ;

Attendu que les législations modernes qui régissent le continent européen presque tout entier, et notamment la France et la Belgique, ont, sous l'empire des mêmes motifs, placé dans les attributs de l'homme, à l'exclusion de la femme, un office que la loi romaine qualifiait d'office viril ; que même les lois autrichiennes, allemandes, espagnoles et russes ont interdit aux femmes les études universitaires ;

Attendu que, lorsqu'après 1789 la tourmente révolutionnaire eût emporté l'ordre des avocats et l'eût remplacé par les hommes de loi et les défenseurs officieux sans que ces derniers eussent à justifier d'aucune condition de capacité, il n'existe aucun document quelconque, relatif à cette création nouvelle, qui renferme un seul mot permettant de supposer que la femme puisse se trouver comprise sous cette dénomination d'homme de loi ou de défendeur officieux ; que, de 1790 à 1804, alors que la liberté eût parfois été poussée jusqu'à la licence la plus effrénée, jamais aucune femme n'a soulevé semblable prétention ;

Attendu que la loi du 22 ventôse an XII a rétabli l'ordre des avocats et engendré le décret du 14 décembre 1810, qui règle l'exercice de la profession

et la discipline du Barreau ; que ce décret, sauf quelques modifications absolument étrangères au débat actuel introduites par la loi du 5 août 1836, est encore en vigueur aujourd'hui et ne peut être interprété qu'à la lumière des principes de la loi de l'an XII dont il est la suite et le complément ;

Attendu que, si cette loi de l'an XII ne renferme point une disposition spéciale consacrant expressément l'exclusion de la femme de l'ordre des avocats, on peut sans témérité affirmer que, si la loi avait voulu rompre avec les traditions constantes du passé et ouvrir à la femme la carrière du barreau, elle l'eût certainement déclaré ; que l'opinion de Napoléon sur le rôle de la femme dans la société ne saurait prêter aucun appui à la thèse de la demoiselle Popelin ;

Attendu, d'ailleurs, que, si l'on consulte les travaux préparatoires de la loi de l'an XII, et, notamment, les termes de l'exposé des motifs développés devant le Corps législatif par le conseiller d'Etat Fourcroy, le doute, s'il avait pu exister, disparaîtrait absolument : « C'est, disait-il, au moment où la nation française va jouir d'un code... qu'il est surtout utile de lui offrir les moyens d'étudier ses lois et de former pour leur défense des *hommes* capables d'en apprécier les mérites et d'en faire une juste appréciation.... L'un des plus importants résultats du projet qui vous est soumis consiste dans la garantie que le gouvernement et les citoyens trouveront bientôt, soit pour le choix des juges, soit pour celui des *défenseurs* et des avoués. Ce que l'ancien ordre des choses avait de bon à cet égard sera rétabli par la loi nouvelle ; le titre IV prescrit des mesures qui doivent assurer que les choix ne pourront porter par la suite que sur des *hommes* dignes de la confiance publique.... Il (ce projet) écartera du temple des lois ceux qui oseraient le profaner sans titre et sans lumière ; il formera des *hommes* éclairés à la profession d'avocat » ;

Attendu que ces termes sont clairs et précis et qu'il serait puéril de vouloir équivoquer sur le sens du mot « hommes », employé exceptionnellement parfois comme comprenant et l'homme et la femme ; que le législateur de cette époque, comme il se voit dans la Constitution du 22 frimaire an VIII, se sert de mot *homme* quand il veut désigner l'être du sexe masculin et du mot *personne* quand il veut désigner indifféremment l'homme et la femme ;

Qu'il est certain, d'ailleurs, que, si la loi de l'an XII ne dit pas en termes exprès que la femme ne peut être avocat, c'est que cette disposition eût paru aussi étrange que superflue ; qu'à cette époque comme naguère encore l'innovation de la femme avocat eût contrarié, sinon blessé, les idées, les habitudes et les mœurs et ne s'était présentée à l'esprit de personne ;

Attendu que le décret du 14 décembre 1810 dit dans la partie finale de son préambule : « En » retraçant aujourd'hui les règles de cette disci- » pline salutaire dont les avocats se montrèrent » si jaloux dans les beaux jours du Barreau, il » convient d'assurer en même temps à la magis- » trature la surveillance qui doit nécessairement » lui appartenir sur une profession qui a de si » intimes rapports avec elle ; nous aurons ainsi » garanti la liberté et la noblesse de la profession » d'avocat en posant les bornes qui doivent la » séparer de la licence et de l'insubordination » ;

Attendu qu'on ne peut admettre qu'après avoir ainsi caractérisé la profession de l'avocat, de celui qui peut être appelé à suppléer les juges et les officiers du ministère public sans pouvoir s'y refuser, la loi de l'an XII, comme le décret de 1810, ait pu songer à investir la femme des attributs de l'avocat, alors que le code civil en vigueur en 1810, et déjà élaboré en l'an XII, frappait la femme d'incapacité comme il le fait notamment dans les art. 37, 213, 214, 215, 217, 373, 391, 393, 399, 400, 442, 980, 1421, 1449, ne lui permettant pas d'être témoin soit dans les actes de l'état civil, soit dans les testaments, d'être tutrices ou membres des conseils de famille, si ce n'est pour leurs descendants ; qu'on ne saurait concilier la liberté et l'indépendance, qualités essentielles de l'avocat, avec l'état de subordination de la femme vis-à-vis de son mari auquel elle doit obéissance, qu'elle doit suivre partout où il juge à propos de résider, et dont il lui faut le consentement pour pouvoir ester en justice comme pour contracter valablement ;

Attendu que la loi du 20 mai 1876 à laquelle la demoiselle Popelin fait appel est impuissante à lui donner le droit qu'elle revendique ; que cette loi, en autorisant toutes les universités, les universités libres comme celles de l'Etat, à délivrer des diplômes, et ce en vue de l'affranchissement de l'enseignement supérieur, n'a fait que régler, comme l'indique son titre, la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ; qu'elle ne touche en rien aux principes consacrés par la loi de l'an XII ni aux prescriptions du décret de 1810 ; que l'art. 43 de la loi de 1876, le seul qui parle de la femme, serait contraire à la prétention de la demoiselle Popelin, puisqu'il autorise la gouvernement à fixer les conditions d'après lesquelles les femmes pourraient être admises à l'exercice de certaines branches de l'art de guérir, sans faire aucune mention de l'exercice de la profession d'avocat ; que, si M. Frère-Orban, lors de la discussion de la loi de 1876, a pu

dire que « le diplôme enregistré », on pourra « exercer la profession » et que le diplôme est un titre « irrévocable », ce serait exactement interpréter ses paroles que d'en tirer la conséquence que la femme pourrait être admise à l'exercice de la profession d'avocat, nonobstant les lois contraires consacrées par une pratique séculaire ;

Attendu que le diplôme délivré à la demoiselle Popelin par l'Université libre de Bruxelles prouve que les Universités en Belgique ne sont pas fermées à la femme ; que l'entérinement de ce diplôme par la commission spéciale instituée par le gouvernement atteste qu'il a été délivré conformément aux prescriptions de la loi ; que vouloir induire de cet entérinement que cette demoiselle serait habilitée à l'exercice de la profession d'avocat serait supposer à la commission précitée un pouvoir qui n'appartient qu'à la législature ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le procureur général en son avis conforme, dit n'y avoir lieu d'admettre la demoiselle Marie Popelin à prêter, aux termes des art. 13 et 14 du décret du 14 décembre 1810, le serment préalable à l'exercice de la profession d'avocat.

Plaidants : MMes J. Guillery et L. Frank.

LA QUESTION DU FLAMAND EN JUSTICE

Il n'est pas inutile à la veille du second vote de la loi Coremans de résumer les points fondamentaux sur lesquels il convient de ne pas suivre même le projet très adouci qui a été voté récemment par la Chambre.

Il y a d'abord la disposition relative à l'exception qui soustrait les procès-verbaux *en matière fiscale* à l'obligation d'être rédigés en flamand dans la région flamande. Cette exception a été admise pour ainsi dire sans débats comme une chose naturelle. Cependant la moindre réflexion démontre que si la rédaction en français peut faciliter la besogne des fonctionnaires de l'Administration, elle doit produire à l'égard des contribuables tous les inconvénients que l'on veut éviter dans les autres cas. Cela est d'autant plus vrai que souvent l'on demande à l'intéressé de signer le procès-verbal et que, s'il est flamand, il signera une chose qu'il ne comprend pas du tout. La raison commande de faire disparaître cette exception.

* * *

Vient ensuite l'intervention de la Magistrature quand il s'agit pour un inculpé de choisir la langue. A ce sujet la plus vive opposition s'est produite. On a considéré avec raison cette exception comme portant atteinte à la confiance qui règne entre l'avocat et son client. Il y a là des rapports dans lesquels la Magistrature n'a rien à voir ; sans insister davantage nous nous bornerons à reproduire des paroles très caractéristiques, prononcées lors du vote de la loi du 17 août 1873, par trois des membres les plus en vue de la législature :

M. De Baets : Il est évident qu'entre l'avocat et le client il s'établit une communauté de sentiment et d'idées ; l'avocat, c'est le patron du prévenu. Eh bien, vous pourrez parfaitement faire constater, par un acte quelconque, que le client s'en réfère absolument et complètement à la décision que prendra son patron, son *causidicus*, comme disaient les Romains.

L'avocat ne peut pas renoncer au bénéfice de la Constitution, et c'était dans ce sens que je parlais hier ; l'avocat ne peut pas abdiquer sa liberté de parler comme il l'entend, sauf à son client de dire : Je n'entends pas votre façon d'agir, je ne veux pas me soumettre à vos exigences et je prends un autre avocat. C'est au client à débattre avec l'avocat les conditions dans lesquelles la défense du client sera présentée.

Je revendique pour le Barreau cette liberté d'allures et d'appréciation, je ne veux pas que la liberté de l'avocat soit prématurément et préventivement frappée par des conséquences qui ne l'atteindront pas, lui, mais son client.

M. De Lantsheere : L'idée que je me fais de la dignité, de la liberté, de l'honneur de la profession d'avocat s'éloigne si complètement, si essentiellement de tout ce qu'a dit un honorable membre, que je ne puis comprendre le langage qu'il a tenu. Je me suis toujours figuré qu'entre l'avocat et son client il s'établit une si parfaite communauté de pensées et d'intérêts que l'on peut dire avec vérité que l'avocat n'est, à l'audience, que l'organe, la voix même de l'accusé.

M. Guillery : Il me semble que l'honorable M. De Baets avait tout d'abord donné le véritable mot de la question, la première fois même qu'il a pris la parole, lorsqu'il a dit à l'auteur de l'amendement : Vous intervenez entre l'avocat et son client ; ce serait, en définitive, fausser nos institutions judiciaires : vous ne pouvez pas plus intervenir entre l'avocat et son client qu'entre le confesseur et un pénitent. Ce sont de ces choses qui ne sont pas du ressort de la loi ni du magistrat ; et le magistrat qui se permettrait d'intervenir entre l'avocat et son client manquerait à son devoir, et l'avocat aurait le droit de dire : Ceci me regarde, je présenterai la défense comme je croirai devoir le faire ; je ne relève que de ma conscience.

Lorsque l'avocat, par exemple, vient plaider que son client a perdu la raison, lorsque son devoir lui impose de présenter cette défense ; de même, lorsque l'accusé est en aveu et que le défenseur combat l'aveu, il y a, en effet, des accusés qui ont avoué sans être coupables (on en trouve plusieurs exemples dans les annales criminelles) ; lorsque l'accusé, croyant que de

mauvaises défaites doivent le tirer d'affaire plus facilement que la vérité et que l'avocat, au contraire, croit devoir faire appel à toutes les lumières de la vérité comme c'est son devoir, il obéit aux inspirations de sa conscience ; c'est elle qui lui dit la direction qu'il doit suivre ; et il lui est impossible, à lui, homme instruit et expérimenté, de venir demander à un homme, très souvent ignorant, ne connaissant rien des affaires judiciaires, de quelle manière il juge bon d'être défendu. L'accusé est souvent le plus mauvais juge de ses intérêts.

Je comprends donc parfaitement qu'un avocat use d'un autre système de défense que celui de l'accusé. La loi ne peut pas intervenir ici ; et la liberté la plus complète de la défense doit être sauvegardée.

Il est évident que, pour les nominations d'office, on a parfaitement raison d'exiger que, lorsque l'accusé ne parle que le flamand, les présidents désignent un avocat qui comprend la langue flamande et qui sait la parler. Mais cet avocat une fois nommé ne peut admettre qu'aucune autorité vienne se placer entre lui et l'accusé.

* * *

Quand il s'agit de la nullité à résulter de ce que dans les instructions, les principes de loi ; relativement à la langue, n'auraient pas été observés, la Fédération des avocats a été d'avis qu'elle ne devait pas être prononcée *en cas d'acquittement*. Il est bon, en effet, d'introduire petit à petit dans notre législation cette règle que la situation favorable à l'inculpé doit être maintenue dans tous les cas. Cela existe sans aucun inconvénient dans certaines législations étrangères.

* * *

M. le Ministre de la justice qui avait proposé l'amendement relatif aux procès-verbaux en matière fiscale, celui relatif à l'intervention de la magistrature entre les avocats et les clients, a également proposé l'art. 8*bis* qui dispose que, dans les procès d'assises dès que l'inculpé aura fait choix de la langue, il ne pourra plus en changer.

Cela est extrêmement grave, attendu qu'au début l'inculpé est presque toujours seul en présence du président et que, par conséquent, son choix ne se fait pas avec le concours de l'avocat d'office qui doit lui être nommé. C'est une nouvelle atteinte aux rapports entre l'avocat et le client. Cet article devrait disparaître. Les raisons données ci-dessus ne peuvent laisser de doute à ce sujet.

NÉCROLOGIE

M. Biot, Greffier au tribunal de commerce de Bruxelles, vient d'avoir la douleur de perdre son père, M. Hyacinthe-Joseph-Emmanuel Biot, inspecteur honoraire de l'enregistrement, né à Dourbes, le 1er germinal an XII, décédé à Saint-Gilles, le 7 décembre 1888.

Aux funérailles, qui ont été célébrées lundi dernier, assistaient tout le personnel du Tribunal de commerce avec son président, M. Alfred Lambotte plusieurs magistrats du tribunal civil parmi lesquels M. Willemaers, procureur du roi, et un grand nombre d'avocats, réunis pour donner à M. le greffier Biot un témoignage de sympathie et lui présenter leurs condoléances.

Le défunt était chevalier de l'Ordre de Léopold et décoré de la Croix civique de première classe.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La question flamande a la Conférence française du Jeune Barreau de Gand.

La Conférence française du Jeune Barreau de Gand s'est occupée dans les séances des 12 et 14 décembre du projet de loi de M. Coremans relatif à l'emploi du flamand en matière répressive. Après l'expédition des affaires ordinaires qui figuraient au rôle du 12 décembre, un des membres de la Conférence, Me Albert Verbessem, s'est levé et a déposé la proposition suivante qu'il a développée en quelques mots : « La Conférence française du Jeune Barreau de Gand émet le vœu de voir sauvegarder par la Législature le principe de la liberté de la défense dans le choix de la langue à employer devant la juridiction répressive, principe qui seul, dans les circonstances actuelles, est de nature à assurer la dignité et l'indépendance du Barreau. La Conférence charge la commission administrative de transmettre ce vœu à la Chambre des représentants et au Sénat ».

Le vice-président de la Conférence, Me Raymond de Ryckere, qui présidait la séance, s'est rallié à cette proposition moyennant l'adjonction de la phrase suivante destiner à préciser le sens du vœu à émettre : « *La Conférence....., respectueuse des droits de la langue flamande et confiante dans les déclarations faites à la Chambre des représentants par M. le Ministre de la justice,.....* ».

De son côté, Me Octave Van Malleghem déposa l'amendement suivant : « En se référant à la sagesse de la législature, pour une obligation éventuelle à imposer au ministère public de requérir en flamand, en Flandre, quand le prévenu ne comprend que cette langue, pourvu que son défenseur la comprenne ».

Une assemblée générale extraordinaire a été convoquée pour le vendredi, 14 décembre, à l'effet de discuter la proposition de Me Verbessem ainsi que les amendements de MMes de Ryckere et Van Malleghem. Au cours de la discussion, qui a été des plus vives, Me Joseph Dauge, ancien membre de la commission administration, a donné lecture de la proposition suivante, pour laquelle il a réclamé la priorité : *La Conférence française du Jeune Barreau de Gand, respectueuse des droits de la population flamande, qui sont absolument sauvegardés par l'observation stricte et loyale des dispositions de la loi de 1873, émet le vœu de voir maintenir le statu quo. Charge la commission administrative de transmettre ce vœu à la Chambre des représentants et au Sénat.*

La proposition de Me Dauge, ayant été prise en considération, a dû être soumise au vote en premier lieu.

Après des débats fort animés, le vote par appel nominal a été réclamé et a abouti à l'adoption du vœu proposé par Me Dauge, par 30 voix contre 16.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 21 novembre 1888 :

— M. Goffin (H.-C.-A.-E.), employé au tribunal de première instance séant à Liége, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Fraikin, démissionnaire.

— M. Lison (A.-S.), candidat notaire et bourgmestre à La Hamaide, est nommé notaire à la résidence de Barry, en remplacement de M. De Sénépart.

Par arrêté royal du 22 novembre 1888 :

— M. Lambert (L.), candidat notaire à Tournai, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêté royal du 24 novembre 1888 :

— MM. Vuylsteke (J.-C.-L.), notaire à Staden et Van de Wiele (H.), notaire à Iseghem, sont nommés en la même qualité à la résidence de Tournai.

Par arrêtés royaux du 7 décembre 1888 :

— M. Engels (J.), avocat à Eecloo, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Berte, décédé ;

— M. Deville (F.-J.-M.), docteur en droit, candidat notaire, avoué près le tribunal de première instance séant à Huy, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de cette ville, en remplacement de M. Orban, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 11 décembre 1888 :

— La démission de M. Mersch (L.-P.-V.-A.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Marche, est acceptée.

— M. Leirens (F.-V.-G.), juge suppléant à la justice de paix du canton de Wetteren, avocat et candidat notaire, est nommé notaire à la résidence de Wetteren, en remplacement de M. Meganck, démissionnaire ;

— M. Rathy (L.), candidat huissier, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est nommé huissier près le même tribunal, en remplacement de M. Bailly, décédé.

Par arrêtés royaux du 12 décembre 1888 :

— M. Dermine (L.-D.), greffier de la justice de paix du canton d'Eghezée, est nommé en la même qualité au second canton de Namur, en remplacement de M. Tordoir, décédé ;

— M. Debarsy (E.), commis au parquet du tribunal de première instance séant à Namur, est nommé greffier à la justice de paix du canton d'Eghezée ;

— M. Sternotte (N.-J.), commis greffier à la justice de paix de canton de Fauvillers, est nommé greffier à la justice de paix du canton de Vielsalm, en remplacement de M. Talbot, décédé.

Nécrologie.

— On annonce le décès de M. Burm (B.-C.-L.), greffier de la justice de paix du canton de Zele.

— M. Braet (E.), notaire à Gand, est décédé en cette ville.

Librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Bazenet. De l'assurance sur la vie, contractée par l'un des époux au profit de l'autre. 1889, in-8° de 185 p. 5 »

Clément et Lepinois. Le Code rural belge interprété principalement au point de vue de la pratique. 1888, 1 fort vol in-8° de 575 p. 9 »

Legris. Du secret des lettres missives, de leur propriété, de leur production en justice. 1889, in-8° de 155 p. 3 50

Summer Maine. Études sur l'histoire du droit. 1889, in-8° de 705 p. 12 »

VENTE PUBLIQUE

DE LIVRES

PROVENANT DE PLUSIEURS MORTUAIRES

qui aura lieu en l'établissement et sous la direction de M. Ferd. Larcier, 10, rue des Minimes, à Bruxelles, le

Mardi 18 décembre 1888

à deux heures et demie précises de relevée

Le catalogue se distribue au local de la vente

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 1

№ 578 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 20 DÉCEMBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

1481

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Notaire, dépôt, honoraires, liquidation, retard, faute, étendue du dommage.) — *Tribunal correctionnel de Furnes.* (Décret sur la presse, calomnie contre un fonctionnaire public, décès de celui-ci, recevabilité ultérieure de la preuve, témoins dénoncés, partie civile.) — *Justice de paix de Bruxelles*, 1er canton. (Acte de commerce, entreprise de spectacles publics, location d'immeuble en vue d'un spectacle public.) — *Justice de paix de Liége.* (Poste, papiers d'affaires, pli fermé, absence de contravention.) — *Justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode.* (Superficie, bâtiments, dérogations conventionnelles à la loi, non fondement d'un droit de mutation.)

Jurisprudence étrangère : *Cour de cassation*, ch. crim. (Cour d'assises, imprimé distribué aux jurés par le président, nature des pièces y contenues, témoins, non audition dans l'instruction, serment à l'audience.)

La juridiction des Référés a Bruxelles et le juge unique.

L'enfant criminel.

Correspondance. — Fédération des avocats.

Nécrologie. — Chronique judiciaire.

Mouvement judiciaire. — Nécrologie.

La crise sociale et le principe du droit (feuilleton, *suite*).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. de Brandner.

17 *novembre* 1888.

Droit civil. — I. Notaire. — Dépôt. — Honoraires. — Compensation interdite. — II. Liquidation. — Retard. — Faute. — Responsabilité. — Étendue du dommage.

I. Est inadmissible la prétention d'un notaire d'imputer ce qui pourra lui être dû pour débours et honoraires de liquidation sur le solde d'un emprunt dont il est resté dépositaire (1).

Il ne lui est pas permis d'opposer ainsi une créance purement éventuelle en compensation à une créance certaine, liquide et immédiatement exigible.

II. Le notaire est responsable du préjudice qu'a causé aux parties le retard injustifiable d'une liquidation dont il est chargé, lorsque ce retard ne peut être attribué qu'à sa faute, à sa négligence et à son inertie persistante, malgré les nombreuses démarches des intéressés et leurs sollicitations presque journalières.

Cette responsabilité s'étend à tout le dommage, tant moral que matériel, qui est la suite directe de la faute commise.

(1) Cons. Pand. B., v° *Compensation*, nos 93 et s., 200.

1482

Dryon c. Van Nerom.

Attendu que la contestation a pour objet : *A*) la restitution de la somme de 3,500 francs, solde d'un compte d'emprunt; *B*) la restitution de certains actes, titres, documents relatifs à la liquidation de la communauté ayant existé entre la dame Marie De Muylder et Antoine Van Nerom et de la succession de ce dernier; *C*) le payement d'une somme d'argent, à titre de dommages-intérêts, pour le retard apporté à la dite liquidation;

Sur le premier chef :

Attendu que la somme de 3,500 francs réclamée comme solde d'emprunt est réduite par le premier juge à celle de 2,311 francs et 17 centimes; que l'appelant est en outre autorisé à retenir sur ce solde le montant de ses frais et honoraires dûment taxés relatifs à l'emprunt du 1er juillet 1887;

Attendu que cette disposition du jugement dont appel n'est pas critiquée par la partie intimée; que tout au moins il n'est pas relevé appel incident;

Mais attendu que l'appelant prétend encore imputer sur la même somme ce qui pourra lui être dû pour débours et honoraires du chef de la liquidation Van Nerom-De Muylder;

Attendu que cette prétention est inadmissible; que ce nouveau compte, qui n'est pas produit au procès et dont le montant n'est pas même indiqué, intéresse non seulement l'intimé mais encore sa belle-mère, la veuve Van Nerom; qu'ayant ainsi pour objet une créance purement éventuelle, il n'est pas permis de l'opposer en compensation à une créance certaine, liquide et immédiatement exigible;

Sur le deuxième chef :

Attendu que, dans ses conclusions d'audience, l'appelant déclare renoncer à critiquer le jugement en ce qu'il lui ordonne de restituer à l'intimé et au notaire Lagasse les titres, actes et documents concernant la liquidation et de leur remettre le produit d'une vente de meubles sous déduction de certains frais et honoraires dûment taxés relatifs à cette vente;

Sur le troisième chef :

Attendu que les parties s'accordent à reconnaître que les faits qui, avant la date du 1er juin 1887, ont entravé la liquidation de la communauté ayant existé entre la dame De Muylder et Antoine Van Nerom et de la succession de ce dernier ne sont pas imputables à l'appelant; mais que, si aucune faute ne peut être reprochée au notaire Dryon pour la période antérieure au 1er juin, il n'en est pas de même pour celle qui a

1483

suivi cette date; qu'il est constant, en effet, qu'à ce moment les anciennes difficultés avaient toutes disparu; que les éléments nécessaires au règlement des intérêts communs étaient préparés et réunis et que rien ne faisait plus obstacle à la confection de l'acte de partage définitif;

Attendu que l'on ne peut invoquer, à titre de justification, les observations que le notaire Lagasse, mandataire de la ve Van Nerom a cru de voir communiquer le 1er juin 1887 au sujet du projet de partage élaboré par l'appelant, puisque ces observations, dont aucune n'était de nature à donner naissance à une contestation sérieuse quelconque, furent toutes immédiatement reconnues fondées;

Attendu que le notaire Dryon est encore moins en droit de se prévaloir du fait qu'au mois d'octobre 1887 l'on constate dans le projet l'omission d'une recette de 500 francs, produit de la location d'un immeuble de la succession, cette erreur provenant d'un simple oubli, ayant pu être réparée aussitôt qu'elle fût signalée;

Attendu que, si donc à l'époque de l'introduction du présent procès, les opérations du partage n'étaient pas terminées, malgré les nombreuses démarches des intéressés et leurs sollicitations presque journalières, le retard ne peut être attribué qu'à la faute, à la négligence et à l'inertie persistante du notaire Dryon;

Attendu que l'appelant est responsable du préjudice que ce retard injustifiable a occasionné à l'intimé et que la responsabilité s'étend à tous les dommages qui sont la suite directe de la faute commise;

Attendu que c'est donc à juste titre que pour l'appréciation de l'importance du dommage, le premier juge a fait état de l'emprunt de 12,000 francs que l'intimé a dû contracter le 1er juillet 1887 pour faire face à ses engagements, du dépôt effectué à la Caisse des consignations de la somme de 21,000 francs, représentant l'indemnité obtenue pour l'expropriation d'un immeuble de la succession, ainsi que de l'action en partage intentée à l'intimé par la veuve Van Nerom vers la fin de l'année 1887;

Attendu qu'en évaluant le préjudice tant moral que matériel subi par l'intimé à la somme de 2000 francs, le premier juge a fait des divers éléments de la cause une appréciation juste et équitable;

Attendu que le dommage que Van Nerom a pu éprouver, par suite du refus de restituer le solde de l'emprunt contracté le 1er juillet 1887, ne peut être considéré comme la conséquence directe du retard apporté à la confection de l'acte de partage;

1484

que, par suite, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la conclusion de l'intimé sur ce point, laquelle, du reste, sort des limites de la demande telle qu'elle se trouve formulée dans l'exploit introductif d'instance;

Attendu que l'appel incident est dès lors non fondé et que, dans ces conditions, il n'échet pas de rechercher s'il est en même temps non recevable;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Janssens en son avis conforme, met les appels à néant, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Willems c. A. de Burlet et Dujardin.

Tribunal correctionnel de Furnes.

Présidence de M. Desmet.

3 *novembre* 1888.

Procédure pénale. — Décret sur la presse. — Calomnie contre un fonctionnaire public. — Décès de celui-ci. — Recevabilité ultérieure de la preuve. — Témoins dénoncés. — Droit de les retenir dans la cause. — Partie civile. — Délais a son égard. — Point de départ.

Si l'offensé est mort au moment où les propos incriminés ont été tenus par le prévenu, il faut admettre que le délit conserve le même caractère que si les imputations étaient dirigées contre un vivant; le prévenu aura les mêmes moyens de défense et pourra par conséquent subministrer la preuve des faits imputés par les mêmes voies de droit, pourvu toutefois que, par suite du décès, cette preuve ne soit pas devenue impossible aux termes de la loi.

Aucune impossibilité de cette espèce ne peut survenir par suite du décès quand il s'agit de faits reprochés à un fonctionnaire public et relatifs à ses fonctions.

On objecterait en vain que le fonctionnaire public étant décédé il n'y a plus aucun intérêt d'ordre public à discuter ses faits et gestes, puisqu'on peut avoir intérêt à examiner si ceux qui étaient appelés à le surveiller ont convenablement rempli leurs fonctions.

La procédure du décret de 1831 *sur la presse, en ce qui concerne la notification des témoins, est empruntée à la procédure criminelle devant la cour d'assises; il faut y appliquer les mêmes principes,*

LA CRISE SOCIALE

ET LE

PRINCIPE DU DROIT

(*Suite.* — V. n° 577).

Les mêmes idées ont été récemment propagées en France, principalement par MM. Arthur Mangin et Courcelle-Seneuil. Ce dernier les avait déjà résumées en 1885, lorsqu'il écrivait à propos du droit naturel : « S'il y a quelque chose d'établi et de démontré au » temps où nous vivons, c'est la non existence de ce » droit » (1).

Il y est revenu en 1887 et cette fois il n'a pas fait les choses à demi; lui, économiste, il a développé sa théorie en un gros volume in-8°, qui affiche la prétention d'apprendre le droit aux jurisconsultes eux-mêmes et qu'il intitule : Préparation a l'étude du Droit. Etude des principes. Dans ce livre on peut lire, comme dans celui de M. Jevons, que le droit (de même que la morale, d'ailleurs!) est un *art* et non pas une *science* « au sens moderne de ce mot », et que cet art « tend à donner à notre volonté une direction imaginée par les hommes; quoi de plus artificiel dès lors que ses règles et ses préceptes! » (page 16). A la vérité, l'auteur admet bien qu'il y ait un droit « *idéal ou rationnel* », mais il nous apprend que ce droit idéal ou rationnel « est une

1) *Revue d'éc. pol.*, 1887, p. 129. (Citation.)

» invention de l'art humain, tout comme la législation » elle-même, qu'il est artificiel et que la nature ne » connaît pas de droit ». (page 209.) Et si vous demandez à l'écrivain quelle peut bien être la base de cette chose artificielle que la nature ne connaît point, il vous répondra, à peu près comme M. Jevons : « Le droit » naît, plus ou moins distinct, avec le gouvernement » et continue avec lui, de telle sorte que l'idée du droit » est inséparable de l'idée du gouvernement : supprimez » par la pensée le gouvernement, il n'y a plus de » droit, il ne reste qu'une morale. » (page 200.) Veut-on savoir maintenant l'idée que l'éminent académicien se fait de ses « principes » envisagés comme fondement de la société et comme barrière contre les prétentions « socialistes », qu'il combat d'ailleurs avec un zèle des plus louables,.. écoutons ce qu'il nous dit du droit de propriété; c'est en quelque sorte la conclusion de toute son étude :

« Si nous essayons de résumer les considérations qui » précèdent, nous voyons que la propriété indivi- » duelle, née d'un long développement historique chez » les peuples héritiers de la civilisation gréco-romaine, » est devenue la base de tous les arrangements » sociaux, sans que sa théorie rationnelle ait encore » été faite et sans que l'on ait compris quelle est une » fonction, définie plus ou moins bien par les lois civi- » les et beaucoup moins bien par la morale cou- » rante. » (page 291).

Ainsi donc voilà cette propriété, *base de tous les arrangements sociaux*, qui n'a pas encore été l'objet d'une théorie présentable de la part du *droit idéal* ou *rationnel*, pure invention de l'art humain! Cet art n'en a fait que l'ébauche! Et cependant on affirme qu'elle est une « fonction » plus ou moins bien définie par l'*art* des lois civiles et beaucoup moins définie encore par cet autre *art* qui s'appelle la morale! Vraiment le socialisme » sera bien scrupuleux s'il daigne s'arrêter devant ce fantôme, artificiel des pieds à la tête, dont la théorie n'est point faite, devant cette *fonction* et les *fonctionnaires* qui l'exercent sans autre titre que des arrangements arbitraires, dont ils sont à la fois les auteurs et les bénéficiaires! (1)

Des conclusions aussi décourageantes et, disons-le, aussi peu scientifiques, devaient nécessairement provoquer une réaction; et, comme il fallait s'y attendre, c'est du côté des jurisconsultes qu'elle s'est produite.

(1) Les négations de M. Courcelle-Seneuil en ce qui concerne la morale et le droit sont d'autant plus significatives qu'il croit fermement à l'existence de véritables lois scientifiques : « La science sociale, dit-il, comme toutes les autres, aborde l'étude des phénomènes avec une préoccupation, une seule : celle de découvrir dans leur évolution des lois générales, fondées sur un ordre stable, *naturel*, indépendant des volontés et *des caprices* humains »... « de dégager de l'immense détail des phénomènes qui se succèdent sous nos yeux ce qu'ils contiennent de constant et d'universel. » (p. 10 et 11).

On le voit, M. Courcelle-Seneuil n'est pas de l'école positiviste qui confond la loi avec la simple formule des phénomènes. Par malheur, il ne veut reconnaître des lois qu'en matière d'économie politique. Ainsi donc, l'homme ne pourrait pas s'en rapporter à son *imagination* et à ses *caprices* lorsqu'il produit la richesse, mais il n'aurait d'autre règle que ses caprices et son imagination lorsqu'il produit des législations et des codes et lorsqu'il organise des sociétés!

L'on sait que depuis une dizaine d'années l'enseignement de l'économie politique a été introduit en France dans toutes les facultés de Droit. Comme on n'avait pas sous la main un nombre suffisant d'économistes disposés à donner cet enseignement, force fut bien de le confier à des agrégés, qui jusque-là s'étaient uniquement préparés pour enseigner le droit et dont le premier soin fut par conséquent d'apprendre au plus vite la science qu'ils allaient devoir exposer devant leurs élèves. Cette combinaison, un peu sommaire à la vérité, souleva les protestations et les railleries des économistes de profession; ceux-ci n'hésitèrent pas à prédire qu'elle serait fatale à la science autant qu'à l'Université.

A cette occasion, on les entendit déclarer *urbi et orbi* qu'il n'y a aucun rapport entre l'économie politique et le droit et que, par le seul fait de leurs études juridiques et des habitudes d'esprit qu'ils en avaient retenues, les nouveaux professeurs étaient en quelque sorte devenus incapables de comprendre et, en tout cas, d'enseigner la science économique.

L'expérience n'a nullement confirmé ces fâcheuses prédictions; au contraire, l'enseignement des facultés n'a pas tardé à s'élever au niveau de la science contemporaine et l'on peut même espérer qu'il contribuera puissamment à la transformer, en la faisant sortir de l'impasse dans laquelle elle s'est engagée. En effet, le nouvel enseignement possède un principe dont l'importance saute aux yeux : l'alliance du droit et de l'économie politique pour fonder la Science sociale.

1485

en ce qui concerne les droits acquis par les parties;

Pour écarter un témoin, il faut l'acquiescement du ministère public et du prévenu. la notification des témoins les ayant fait entrer dans la cause et leur déposition appartenant à l'instruction.

Vis-à-vis de la partie civile les délais ne commencent à courir que du jour où elle s'est fait connaître.

Le Ministère public c. J. Vinck.

Attendu que le ministère public, le prévenu et la partie civile ayant été entendus contradictoirement sur chacun des incidents soulevés respectivement par les trois parties en cause, il y a lieu pour le tribunal de faire droit sur ces trois incidents par un seul et même jugement ;

Attendu qu'en notifiant au prévenu l'ordonnance de renvoi, le ministère public, par le même acte du 2 octobre dernier, lui signifia qu'il produisait 28 témoins dont il indiquait les noms, professions et demeures, témoins qui tous avaient été entendus par M. le juge d'instruction, et desquels vingt-trois exclusivement sur la réalité des faits imputés; que de plus il fit remettre à tous ces témoins un avertissement pour comparaître à l'audience à laquelle la cause aurait été appelée;

Attendu que le prévenu notifia le 15 octobre suivant au ministère public qu'il entendait subministrer la preuve des faits visés dans l'ordonnance de renvoi, et que pour faire cette preuve il aurait fait entendre tous les témoins notifiés et appelés par le ministère public lui-même, outre six témoins nouveaux dont il fit connaître les noms, professions et demeures;

Attendu que le ministère public ne conteste pas la validité de cette notification, mais qu'il fit retirer à vingt-trois des témoins notifiés et appelés les avertissements qu'il leur avait fait remettre, et par exploit du 23 octobre signifier au prévenu qu'il entendait renoncer à l'audition des témoins ;

Attendu que le ministère public explique sa conduite en soutenant que l'offensé étant mort au moment où les propos incriminés ont été tenus par le prévenu, celui-ci offre vainement de fournir, conformément à l'art. 5 du décret du 20 juillet 1831 et de l'art. 447, C. pén., la preuve des faits imputés par toutes les voies ordinaires;

Attendu que les dispositions légales invoquées ci-dessus et autorisant la preuve ne font aucune distinction entre le cas où celui à qui les faits sont imputés est décédé ou est encore en vie ; que d'un autre côté l'art. 450, C. pén., tranchant une controverse existant sous le code de 1810, décide simplement que les dispositions légales qui punissent la diffamation et la calomnie sont applicables quand les imputations sont dirigées contre la mémoire des morts ;

Attendu que pour ce cas la loi n'édictant aucune disposition nouvelle, il faut admettre que le délit conserve le même caractère que si les imputations étaient dirigées contre un vivant; que le prévenu aura les mêmes moyens de défense et pourra par conséquent subministrer la preuve des faits imputés par les mêmes voies de droit, pourvu toutefois que, *par suite du décès*, cette preuve ne soit pas devenue impossible aux termes de la loi ;

Attendu qu'aucune impossibilité de cette espèce ne peut survenir par suite du décès quand il s'agit de faits reprochés à un fonctionnaire public et relatifs à ses fonctions, puisque après comme avant le décès les moyens de preuve autorisés par l'art. 447 sont réalisables ;

Attendu qu'on objecterait en vain que le fonctionnaire public étant décédé il n'y a plus aucun intérêt d'ordre public à discuter ses faits et gestes, puisqu'on peut avoir intérêt à examiner si ceux qui étaient appelés à le surveiller ont convenablement rempli leurs fonctions;

Attendu que l'exposé des motifs dit clairement que telle a été la volonté du législateur : « les définitions que » nous avons données de la calomnie et de l'injure, » disait M. Haus, dans le rapport fait au nom de la com» mission du gouvernement, s'appliquent également aux » insultes faites à la mémoire d'un homme. L'action des » personnes intéressées à venger la mémoire du défunt » sera toujours recevable et les juges du fait décideront » s'il y a eu réellement offense » (Nypels, *Législation criminelle*, p. 263, n° 154) ;

Attendu qu'il n'est pas vrai de dire que la faculté réservée à l'auteur de l'imputation par l'art. 447, C. pén., n'est qu'une délégation d'une partie de l'action publique et que cette faculté doit s'éteindre avec l'action publique elle-même ;

Qu'on peut en effet imputer à quelqu'un non seulement

1486

des faits criminels, mais encore des actions malhonnêtes que la loi ne frappe pas d'une peine ;

Attendu que cette faculté de faire la preuve est plutôt un hommage rendu à la conscience publique qui se refuse à frapper comme calomniateur un homme qui n'a dit que la vérité : « la calomnie est toujours infâme, disait encore M. Haus dans l'exposé des motifs ; dire la vérité ne peut jamais être une infamie (Nypels, *Législation criminelle*, p. 265, n° 157),

Attendu que le système du ministère public conduirait à cette conséquence qui à elle seule suffirait à en démontrer l'erreur, que, si le fonctionnaire contre qui les imputations ont été dirigées venait à mourir dans le cours de l'instance et avant que le prévenu ait eu le temps de subministrer la preuve à laquelle il a été régulièrement admis, celui-ci se verrait frappé d'une déchéance par suite d'un événement auquel il est resté étranger ;

Attendu que, pour subministrer la preuve par lui offerte, le prévenu demande à faire entendre tous les témoins auxquels le ministère public a déclaré renoncer, et qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Attendu en effet que par sa déclaration « qu'il entend subministrer la preuve des faits imputés », le prévenu a acquis un droit à toute la partie de l'instruction qui a roulé sur cette preuve. « Dès ce moment, dit M. Schuermans (*Code de la presse*, p. 422, t. II, nouvelle édit.), » la société elle-même est intéressée à ce que la vérité » se fasse jour et doit prêter son appui à celui qui de » prévenu devient momentanément accusateur; elle » doit vérifier si celui-ci est resté dans son droit de libre » discussion ou s'il a dépassé la limite » ;

Attendu que la procédure du décret de 1831 sur la presse en ce qui concerne la notification des témoins est empruntée à la procédure criminelle devant la cour d'assises; qu'il faut donc y appliquer les mêmes principes en ce qui concerne les droits acquis pour les parties; que par conséquent pour écarter un témoin, il faut l'acquiescement du ministère public et du prévenu puisque la notification des témoins les a fait entrer dans la cause et que leur déposition appartient à l'instruction (Voir Faustin Hélie, t. III, n° 4990, édition belge)

Attendu qu'il y a donc lieu pour le ministère public de faire comparaître les dits témoins à l'audience; que s'il en était autrement il pourrait en résulter des surprises pour le prévenu qui se serait peut-être abstenu d'appeler ces témoins lui-même, pouvant légitimement croire qu'ils étaient appelés par le ministère public;

Attendu que la partie civile déclare vainement s'opposer à l'audition de ces témoins en tant qu'appelés pour faire la preuve des faits imputés, par le motif que les dits témoins n'auraient pas été notifiés dans les conditions prescrites par l'art. 7 du décret du 20 juillet 1831 ;

Attendu que les formalités du décret ont été principalement édictées pour la cour d'assises et sont d'une observation moins rigoureuse devant les tribunaux correctionnels où souvent il y aura impossibilité de s'y conformer, par exemple dans le cas d'assignation directe ;

Que, de plus, vis-à-vis de la partie civile, l'art. 7 du décret suppose qu'au moment de la signification de l'ordonnance, la partie civile s'est déjà fait connaître, mais qu'il peut arriver que celle-ci ne notifie sa constitution que lorsqu'il est devenu matériellement impossible au prévenu de notifier ses témoins dans le délai prescrit ; que même elle peut ne se constituer qu'à l'audience même ; que la loi ne pouvait ainsi abandonner à la partie civile la faculté de réduire les délais d'après ses convenances;

Attendu qu'il faut donc admettre que vis-à-vis de la partie civile les délais ne commenceront à courir que du jour où elle se sera fait connaître; et, comme dans l'espèce, sa notification de partie civile n'ayant eu lieu que le 16 octobre dernier, les témoins lui ont été valablement notifiés dans la quinzaine qui a suivi cette date ;

Attendu, d'ailleurs, que, si l'on se pénètre du but que le législateur s'est proposé en prescrivant la notification des témoins, on demeure convaincu que la partie civile n'a aucun motif de se plaindre, puisque non seulement elle a pu connaître les noms, professions et demeures des témoins qu'elle prétend écarter, par la notification qui lui en a été faite par exploit du 16 octobre dernier et qui renvoie expressément à l'exploit de notification qui avait été fait de ces mêmes témoins par exploit à la requête du ministère public, exploit qui fait partie du dossier et dont il n'a tenu qu'à la partie civile de prendre connaissance, mais que, surabondamment, les noms, professions et demeures lui ont été notifiés par un nouvel exploit en date du 29 octobre dernier ;

Attendu donc que, conformément au vœu de la loi, la

1487

partie civile a pu, avant l'audition de ces témoins, prévoir les objections qui pourraient s'attacher à leur personne et préparer les reproches qu'elle croit devoir élever contre eux ;

Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le prévenu est recevable à subministrer la preuve des faits par lui imputés et qui sont prévus dans l'ordonnance de renvoi; qu'il pourra à cette fin faire entendre les 28 témoins primitivement notifiés par le ministère public, lequel sera tenu de faire comparaître ces témoins à l'audience ; déclare la partie civile mal fondée en son opposition à l'audition des dits témoins sur la preuve des dits faits et réserve les dépens.

Plaidants : MMes A. Meynne (du Barreau de Bruges) et H. Jote c. Begerem (du Barreau de Gand) et J. De Haene fils.

Justice de paix de Bruxelles (1er canton).

Siégeant : M. Antheunis.

24 mai 1888.

Droit civil et commercial. — Acte de commerce. — Entreprise de spectacles publics. — Location d'immeuble en vue d'un spectacle public. — Compétence commerciale.

La loi répute acte de commerce toute entreprise de spectacles publics; ce mot comprend toute espèce de divertissements offerts au public.

Tous les engagements pris par l'entrepreneur de pareils spectacles, en vue de son entreprise, sont des actes de commerce (1).

Fasse et Laurençon c. Mlle Van Besten et consorts.

Attendu que la loi répute acte de commerce toute entreprise de spectacles publics; que ce mot « spectacles » employé dans un sens général, comprend toute espèce de divertissements offerts au public ; que, dès lors, tous les engagements pris par l'entrepreneur de pareils spectacles, en vue de son entreprise, sont des actes de commerce, tout au moins par rapport à lui :

Attendu que la location verbale, objet de la présente action, n'a été conclue qu'en vue du spectacle public entrepris par les défendeurs, conjointement ou par l'un d'eux agissant au nom d'une association ;

Qu'il conste d'ailleurs des termes mêmes du contrat que celui ci n'a pas pour objet exclusif l'usage de la salle louée, sans plus, mais comprend, en outre, pour le locateur, certaines prestations et fournitures qui toutes ont rapport direct avec l'entreprise, de sorte que celle-ci, indivisible quant à son objet, est aussi bien l'acte des demandeurs que des défendeurs eux-mêmes, et que l'on peut affirmer que la location, ainsi stipulée et consentie, participe à un double titre de la nature commerciale de l'entreprise, dont elle n'est qu'un accessoire ;

Par ces motifs, déclarons notre incompétence et condamnons les demandeurs aux dépens.

Plaidants : MMes O. Limage c. Pierre Poirier.

Justice de paix de Liége.

Siégeant : M. R. Bonjean.

4 août 1888.

Droit administratif. — Poste. — Papiers d'affaires. — Pli fermé. — Note d'envoi jointe. — Absence de contravention.

L'envoi sous bande de l'expédition d'un jugement, en y joignant une note signée, la bande étant adhérente au paquet par des timbres, portant pour suscription l'adresse et ne contenant pas les mots : Papiers d'affaires, *doit être considéré comme envoi ordinaire et taxé comme tel ; l'administration des postes n'a pas le droit d'ouvrir pareil paquet.*

Si on devait considérer cet envoi comme

(1) Cons. Comm. Brux., 11 janv. 1886, J. T., 77 et le renvoi à la jurispr. et aux Pand. B.

1488

papiers d'affaires, *aucune infraction n'existerait, la lettre insérée n'étant en réalité qu'un bordereau relatif aux papiers pour lequel aucune forme particulière n'est exigée par la loi.*

(M. P. c. X...)

Attendu que X..., avocat, est prévenu d'avoir à Liége, le 2 juin 1888, inséré une lettre dans un envoi de papiers d'affaires affranchi à prix réduit ;

Attendu que la prévention consiste en ce que X... aurait transmis, sous bande, à l'adresse du sieur Gillet, huissier à Aubel, l'expédition d'un jugement, en y joignant la note suivante :

« Le 2 juin 1888.

» Monsieur Gillet, huissier à Aubel,

» Voici un jugement Paquot et Cie contre Frerain de » Verviers, que veuillez signifier avec commandement, » et bien vouloir me renvoyer ensuite avec votre exploit. » Mes clients veulent être prêts à exécuter s'il y a lieu; » ils ont encore un jugement pour une somme de 3,000 » francs.

» Naturellement, comme convenu précédemment avec » vous, pas de voyage à libeller dans le coût, sinon » veuillez renvoyer la pièce à Sagehomme. Bien à vous.

» X... »

Attendu qu'il est reconnu que la bande était adhérente au paquet par deux timbres de cinq centimes, qu'elle portait pour suscription l'adresse de l'huissier Gillet, et qu'elle ne contenait pas les mots : *Papiers d'affaires* ;

Attendu que c'est dans cet état des faits qu'il s'agit d'examiner si la prévention est fondée ;

Attendu qu'au point de vue du tarif des transports que l'administration des postes effectue, la loi a divisées transports en deux catégories principales : d'un côté, les lettres ordinaires ou envois ordinaires, qui ne peuvent dépasser le poids d'un kilogramme, et qui sont assujettis à une taxe de dix centimes par 15 grammes ;

Attendu qu'aucune forme spéciale n'est prescrite ou exigée pour constituer ou caractériser une lettre ou envoi ordinaire ; qu'il n'y a pas nécessité ou obligation de clore ; que la lettre peut être placée sous bande, et celle-ci recevoir la suscription de l'adresse ; qu'en règle générale, et quelle qu'en soit la forme, l'envoi peut être affranchi ou ne pas l'être, ou l'être insuffisamment; et pour ces divers cas, il y a des perceptions déterminées ;

Attendu que la seconde catégorie comprend toutes les exceptions, parmi lesquelles se trouvent les *papiers d'affaires* que l'on peut affranchir à prix réduit ; mais cela n'est pas une obligation, ce n'est qu'une faveur pour le public qui peut en profiter moyennant certaines conditions à observer, notamment avec obligation de les placer sous une bande mobile qui porte, d'après l'usage, les mots : *Papiers d'affaires*, à l'effet de caractériser et qualifier l'envoi, pour affirmer ainsi qu'on entend réclamer la faveur du prix réduit; qu'il suit de ce qui précède que le paquet expédié par X... devait être considéré comme envoi ordinaire et taxé comme tel ; qu'il contenait, à la vérité, un papier *relatif à une affaire*, mais que le prévenu expédiait à l'*ordinaire*, sans réclamer la faveur spéciale du prix réduit puisqu'il ne l'a pas qualifié tel, et qu'il avait, de plus, rendu la bande adhérente au paquet à l'aide de deux timbres-poste ;

Attendu qu'il est certain que si ce paquet n'avait porté aucun affranchissement, l'administration des postes aurait dû le taxer comme *envoi ordinaire*, ce dernier caractère ne disparaissant pas par la circonstance que l'affranchissement est insuffisant ;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus que l'administration des postes n'avait pas le droit d'ouvrir le paquet incriminé ;

Attendu, au surplus, que, si on devait considérer cet envoi comme *papiers d'affaires*, la prévention n'existerait pas encore, parce que la lettre insérée n'est en réalité qu'un bordereau relatif aux dits papiers d'affaires; qu'en effet, aucune forme particulière n'est exigée pour constituer le bordereau permis par la loi, et qui, d'ailleurs, peut contenir certaines mentions spéciales; qu'il suit de ce qui précède que X..., en agissant comme il l'a fait, n'a commis aucune contravention à la loi ;

Par ces motifs, le Tribunal annule la citation...

Plaidant : Me Hogge.

(*Jurisp. de la Cour d'appel de Liége.*)

Voilà incontestablement le programme qui s'impose à l'enseignement économique en France, en vertu même de son origine et du milieu dans lequel il se produit. Aussi son premier soin a-t-il été de relever le drapeau du droit naturel. Et ce n'est pas seulement au sein des facultés et par l'enseignement oral que les nouveaux économistes ont inauguré ce travail de restauration : d'intéressants écrits ont été publiés dans ce sens par plusieurs d'entre eux et, ce qui est plus significatif encore, ils sont parvenus à fonder une revue spéciale qui, en ce moment, poursuit avec succès le cours de sa seconde année de publication. Par un heureux hasard, et qui est bon augure, elle s'appelle tout simplement la Revue d'économie politique.

Certes, tout n'y est pas d'égale valeur : « Dans cette phase d'impuissance, presque d'anarchie, dans laquelle est entrée l'économie politique (1) », les promoteurs de la Revue ont dû faire appel à toutes les bonnes volontés, tant en France qu'à l'étranger; mais la tendance générale est excellente. Elle se caractérise surtout, à notre point de vue, dans les articles signés par MM. Alfred Jourdan et Edmond Villey, respectivement professeurs d'économie politique aux facultés d'Aix et de Caen. Ces deux écrivains, déjà connus par d'importants travaux, ont réfuté sans grande peine et avec une véritable abondance d'arguments cet empirisme contemporain qui, par peur de la métaphysique, voudrait isoler les faits humains les plus importants, c'est-à-dire les faits moraux et juridiques, de toute

(1) *Revue d'écon. pol.*, 1888, p. 92.

nécessité supérieure et, par conséquent, de toute loi véritable (2). Ils ont, de plus, à notre sens, très judicieusement mis en lumière l'intime pensée des écrivains dont ils combattent les prétentions : on voudrait réduire la science du droit à l'état de vassale ou même d'humble servante de l'économie politique. Suivant M. Arthur Mangin notamment, l'économie politique est seule « une science proprement dite : c'est la re» cherche d'un ensemble de phénomènes sociaux dé» terminés et des lois naturelles qui les régissent » on » peut donc dire qu'elle est, ou plutôt qu'elle devrait » être aux lois civiles ce que la physiologie et l'hygiène » sont aux règlements de salubrité publique. Ce n'est » pas à elle à recevoir des leçons de la jurisprudence, » c'est au législateur à suivre les enseignements et à » observer les préceptes de la science économique » (3).

Voilà qui est précis : l'économie politique fournirait les principes de la science sociale, le rôle du droit se bornerait à les appliquer par de bonnes lois! Mais cette prétention n'est-elle pas excessive de la part de

(2) On ne peut admettre, en effet, qu'une loi ne soit rien d'autre que la formule générale d'une certaine catégorie de phénomènes de même espèce. A quoi servirait de connaître pareille formule si nous n'avions la conviction, au moins implicite, qu'elle exprime une règle constante, physiquement ou moralement *nécessaire*, qui préside à la production de ces phénomènes, règle dont nous pouvons nous prévaloir pour en prédire le retour et même pour provoquer ce retour, le cas échéant. En dehors de cette conviction les sciences théoriques seraient inutiles et les sciences appliquées impossibles. Quoiqu'on fasse donc, on ne peut échapper à la métaphysique.

(3) *Revue d'écon. pol.*, 1887., p 265. (Citation).

nos économistes? L'état actuel de la science leur permet-il d'exagérer ainsi la tâche qu'ils ont à remplir? Comment s'y prendront-ils tout d'abord pour expliquer le caractère obligatoire et coercitif des lois, eux dont le premier pas consiste, suivant M. Jevons, à rejeter toute hypothèse de droits absolus ou de principes inflexibles? Leur suffira-t-il, par exemple, d'invoquer la prétendue *loi de la moindre action*, « la seule de » toutes les lois affirmées par l'économie politique qui » semble encore intacte », au dire du même M. Courcelle-Seneuil (4), pour innocenter les nations qui se croient en droit de sacrifier, de propos délibéré et même *d'un cœur léger*, dans une seule guerre, cent mille hommes enrôlés ou du moins retenus de vive force sous leurs drapeaux ?

D'ailleurs, le terme de comparaison que choisit M. Arthur Mangin ne prouve-t-il pas lui-même que le droit ne peut pas être envisagé comme un accessoire de la science économique? Oui, sans doute, le droit doit suivre les enseignements et observer les préceptes de l'économie politique lorsqu'il cherche à favoriser les intérêts matériels, comme il doit consulter la physiologie et l'hygiène, lorsqu'il s'efforce de sauvegarder la salubrité publique; on devrait ajouter qu'il doit avant tout et par dessus tout se pénétrer des préceptes et des enseignements de la morale, lorsqu'il veut garantir les intérêts moraux des nations, les plus sacrés de tous. L'on voit par là que le droit serait l'humble serviteur, non seulement de la science économique,

(4) *Revue d'écon. pol.*, 1888, p. 92. (Citation.)

mais de toutes les sciences! Et l'économie politique elle-même, est-elle bien sûre de son entière indépendance? Ecartons pour un moment la morale et le droit dont elle use, de sa seule autorité, prononcer la déchéance; mais la physiologie et l'hygiène, qu'elle nous présente comme des sciences maîtresses, n'ont-elles rien à apprendre ou à prescrire à la science qui s'occupe tout spécialement des besoins matériels de l'homme et des moyens d'y pourvoir le plus largement et le plus commodément possible? De même, à un degré plus ou moins marqué, toutes les autres branches des connaissances humaines ne pourraient elles réclamer la même prérogative? Justement, voilà qu'il se produit dans la science économique tout un courant d'idées qui cherche à la subordonner à l'algèbre et à résoudre tous ses problèmes par des formules mathématiques!

Laissons donc de côté les mesquines querelles de préséance. Toutes les sciences doivent tenir compte les unes des autres et se prêter un mutuel appui, puisqu'elles ont toutes un même but et une loi commune. Mais, en revanche, chacune d'elles a sa place distincte et sa mission spéciale, et, à coup sûr, la mission du droit n'est ni la moins noble ni la moins utile. Elle consiste à assurer, en ce monde, le règne de la justice, sans lequel il n'y a ni ordre, ni paix, ni sécurité, partant pas de progrès économiques ou autres.

H. Delwaide,
Avocat Général près la cour d'appel de Liége.

(*A continuer*)

Justice de Paix de Saint-Josse-ten-Noode.

SIÉGEANT : M. DELWART.

28 *novembre* 1888.

DROIT CIVIL ET DROIT FISCAL. — SUPERFICIE. — BATIMENTS. — DÉROGATIONS CONVENTIONNELLES A LA LOI. — ABSENCE DE TRANSMISSION. — NON FONDEMENT D'UN DROIT DE MUTATION.

Le superficiaire n'a point la propriété des bâtiments qu'il élève sur le fonds d'autrui; son droit consiste seulement à y construire, à garder les constructions et à en jouir.

En admettant le contraire, les parties peuvent convenir que la propriété des bâtiments sera acquise au propriétaire du fonds dès le moment de leur érection, et déroger de même à l'obligation d'indemnité résultant de l'art. 6 de la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie.

Dans ce cas la contrainte fondée sur la transmission d'un droit de propriété manque de base.

Héritiers Godin c. Ministre des finances.

Vu la contrainte décernée, le 27 septembre 1888, par M. le receveur des droits de succession à Saint-Josse-ten-Noode, signifiée le lendemain ;

Attendu que la recevabilité de l'opposition n'est pas contestée ;

Attendu que les opposants se fondent sur ce que leur auteur, feu M. Eugène Godin, n'a jamais eu la propriété des constructions dont s'agit, ni du terrain sur lequel elles sont érigées; que ses héritiers ne peuvent donc être tenus d'acquitter des droits sur la mutation d'une propriété qui n'existe pas et qu'ils n'ont pas recueillie;

Que, d'autre part, ces constructions ne sont pas des immeubles et que, par suite, leur mutation en ligne directe ne peut, en aucun cas, donner ouverture à la perception des droits de succession ;

Attendu qu'il résulte d'un acte reçu par le notaire Chappelle, à Huy, le 4 avril 1865, enregistré, transcrit à Huy le 17 mai suivant, que la ville de Huy, dûment autorisée par un arrêté royal du 28 novembre 1864, a fait cession à la Société d'Amateurs, existant en cette ville, et pour laquelle ont accepté MM. Eugène Godin *de cujus* et consorts, de la jouissance d'une parcelle de terrain à prendre dans le jardin communal ;

Que cette cession est consentie en vue de fournir à la Société d'Amateurs un emplacement pour la construction d'une salle destinée à ses réunions et les terrains accessoires nécessaires aux exercices de la dite Société ;

Que la concession est faite pour le terme de trente ans, mais qu'elle pourra être prorogée ;

Que si, à l'expiration de ce terme, il n'intervient pas de prorogation, connue aussi en cas de dissolution de la Société avant ce terme, la ville rentrera en possession de son terrain, et les constructions qui y auront été élevées deviendront sa propriété; mais elle devra payer ce qui restera encore dû du chef du coût de ces constructions, sans toutefois que la somme à payer par la ville puisse excéder 15,000 francs ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que feu Eugène Godin, ayant stipulé pour une personnalité sans existence légale, était personnellement tenu, pour sa part, des suites de la dite convention, et que cette part, au moment de son décès, était d'un trente cinquième ;

Attendu que le droit ainsi concédé par la ville de Huy doit être considéré comme un droit de superficie, régi par la loi du 10 janvier 1824, consistant pour les cessionnaires à avoir des bâtiments, ouvrages ou plantation sur un fonds appartenant à autrui ;

Attendu que, d'après les commentateurs les plus autorisés de la dite loi, le superficiaire n'a point la propriété des bâtiments qu'il élève sur le fonds d'autrui ; que son droit consiste seulement à construire sur ce fonds, à garder les constructions et à en jouir (LAURENT, t. VIII, nos 411 et s.);

Qu'en effet si, lors de la formation du contrat, il se trouvait des bâtiments sur le sol, l'art. 7, en disant qu'à l'expiration du droit le propriétaire les reprendra, prouve qu'ils n'ont pas cessé de lui appartenir ;

Que le droit de superficie ne changeant pas de nature, soit qu'il porte sur des bâtiments déjà construits, soit sur des bâtiments à construire, il s'ensuit que, dans cette dernière hypothèse, le superficiaire n'est pas davantage propriétaire des bâtiments qu'il a érigés, mais seulement du droit de les garder et d'en jouir ; que c'est ce droit seul qu'il transmet lors de l'expiration du contrat au propriétaire du fonds, et que c'est dans ce sens qu'il faut entendre l'art. 6, disant que la propriété des bâtiments érigés par le superficiaire passe au propriétaire du fonds ;

Attendu qu'en tout cas l'art. 8 permet aux parties de déroger aux dispositions de la dite loi ;

Qu'il s'ensuit qu'en admettant même, contrairement à ce qui vient d'être dit, que le superficiaire serait, pendant la durée de son droit, propriétaire des bâtiments par lui construits, qu'il peut démolir d'après l'art. 5, et qu'il ne doit, d'après l'art. 6, transmettre au propriétaire du fonds que contre remboursement de leur valeur, les parties ont pu convenir que la propriété de ces bâtiments sera acquise au propriétaire du fonds dès le moment de leur érection, et déroger de même à l'obligation d'indemnité résultant de l'art 6 ;

Attendu que telle a été l'intention des contractants dans le cas actuel, ainsi qu'il ressort de toute l'économie de l'acte du 4 avril 1865 ;

Que, notamment, les superficiaires doivent soumettre à l'approbation du conseil communal les plans, devis, cahier de charges et adjudications de toutes les constructions qu'ils feront élever sur le terrain concédé ;

Que le montant des dépenses de ces constructions sera arrêté contradictoirement avec le collège échevinal;

Que les superficiaires devront amortir les dépenses de construction à concurrence d'un pour cent annuellement, entretenir les bâtiments en bon état, les faire assurer contre l'incendie et payer les contributions;

Qu'ainsi, les superficiaires, tenus d'ériger des bâtiments qui devraient faire retour à la ville, d'après les plans arrêtés par celle-ci, sans pouvoir les démolir, les changer ou en disposer, stipulations incompatibles avec un droit de propriété dans leur chef, devaient construire, en réalité, pour le compte de la ville, qui s'obligeait même éventuellement à payer une partie du coût des constructions, et que l'obligation des superficiaires de faire ces travaux à leurs frais constituait leur redevance pour la jouissance qui leur était concédée;

Que les obligations d'entretien et d'assurance contre l'incendie le démontrent encore de plus près; qu'il en résulte, en effet, que la ville a voulu s'assurer la conservation de sa chose en imposant ces charges à ceux qui en avaient la jouissance ;

Attendu que le défendeur sur opposition se prévaut à tort des termes de la clause portant qu'à l'expiration du terme de la concession la ville rentrera en possession de son terrain et que les constructions qui y auront été élevées deviendront sa propriété, pour en tirer la conséquence que la propriété des constructions a été formellement reconnue aux superficiaires pendant la durée de la concession ;

Qu'en effet, les clauses des conventions devant s'interpréter les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier, il en résulte que cette disposition ne saurait avoir d'autre sens que celui-ci : qu'à l'expiration de sa concession, la ville reprendra sa propriété affranchie de tous les droits possédés antérieurement par les concessionnaires et de tous ceux dont ils auraient pu la grever ;

Qu'au surplus, les expressions : « deviendront sa propriété », sont équivalentes à celles : « la propriété des bâtiments passe au propriétaire du fonds », de l'art. 6 de la loi du 10 janvier 1824, dont le sens a été expliqué ci-dessus, et ne sauraient avoir une portée plus étendue ;

Attendu qu'il n'importe pas davantage que les superficiaires aient payé l'impôt foncier, puisque, y étant tenus par le contrat, ils l'ont acquitté comme charge non de leur prétendue propriété, mais de leur jouissance ;

Qu'enfin ils ont pu grever d'hypothèques les bâtiments construits par eux et même le sol qui les supporte, sans se reconnaître pour cela propriétaires des premiers, puisqu'aux termes de l'art. 2 de la dite loi celui qui a le droit de superficie peut l'hypothéquer et grever de servitudes les biens qui en font l'objet pour la durée de sa jouissance ;

Attendu que le tribunal n'est pas saisi de la question de savoir si l'administration aurait pu réclamer des héritiers Godin un droit de mutation à raison de la transmission du droit réel de superficie, appartenant à leur auteur ;

Mais qu'il résulte de tout ce qui précède que la contrainte dont s'agit, fondée sur la transmission d'un droit de propriété, manque de base;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en dernier ressort, reçoit l'opposition, et, y faisant droit, annule la contrainte décernée contre les opposants le 27 septembre 1888, ainsi que le commandement du 28 septembre ; dit qu'il n'y sera donné aucune suite ; condamne le défendeur sur opposition aux dépens.

Plaidants : MMes SAM WIENER et CH. DEMEURE c. M. le receveur des droits de succession.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France (ch. crimin.).

PRÉSIDENCE DE M. LOEW.

8 *juillet* 1888.

PROCÉDURE PÉNALE. — COUR D'ASSISES. — I. IMPRIMÉ DISTRIBUÉ AUX JURÉS PAR LE PRÉSIDENT. — NATURE DES PIÈCES Y CONTENUES. — II. TÉMOINS. — NON AUDITION DANS L'INSTRUCTION. — SERMENT A L'AUDIENCE. — III. LETTRES DÉPOSÉES SUR LE BUREAU DE LA COUR. — JONCTION AU DOSSIER. — LÉGALITÉ.

I. Si, à l'ouverture de la première audience et immédiatement après la lecture de l'acte d'accusation, le président de la Cour d'assises a fait distribuer aux jurés, en même temps qu'aux défenseurs des accusés et au ministère public, un recueil autographié comprenant de nombreuses lettres et d'autres pièces dont les originaux font partie de la procédure, au nombre desquels ne figure, soit partiellement, soit en entier, aucune des dépositions des témoins entendus dans l'instruction écrite, ni même aucun procès-verbal, il n'a fait qu'user du pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les art. 268 et 269, C. inst. crim.

II. Tout témoin régulièrement notifié doit prêter, avant de déposer devant la Cour d'assises, le serment prescrit et ce à peine de nullité; cette règle est absolue; il ne saurait y être dérogé par le motif, vrai ou supposé, que le témoin n'a pas été entendu régulièrement dans l'instruction écrite.

III. Le président de la Cour d'assises est autorisé à faire apporter, dans le cours des débats, toutes pièces de nature à pouvoir jeter un jour utile sur le fait contesté; en saisissant et en faisant joindre à la procédure, après communication aux accusés, les lettres déposées par un témoin sur le bureau de la Cour, ce magistrat n'a pu violer en rien les droits de la défense (1).

Prado c. Ministère public.

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation du principe du débat oral et des droits de la défense garantis par les art. 317, 318, 341, C. inst. crim., en ce qu'il aurait été distribué aux jurés, avant tout débat, des lettres, pièces et documents servant de base à l'accusation qui leur aurait permis « de juger sur pièces » ;

Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats que, le 5 novembre dernier, à l'ouverture de la première audience et immédiatement après la lecture de l'acte d'accusation, le président de la Cour d'assises a fait distribuer aux jurés, en même temps qu'aux défenseurs des accusés et au ministère public, un recueil autographié comprenant de nombreuses lettres (la plupart écrites par Linska, dit Prado), le *fac simile* de l'adresse imprimée d'un bijoutier de Madrid, quelques vers et un signalement d'objets soustraits, pièces dont les originaux font partie de la procédure ;

Attendu qu'en ordonnant la distribution aux jurés de documents au nombre desquels ne figure, soit partiellement, soit en entier, aucune des dépositions des témoins entendus dans l'instruction écrite, ni même aucun procès-verbal, le président n'a pu violer le principe du débat oral et n'a fait qu'user du pouvoir que lui conféraient les art. 268 et 269, C. inst. crim.; qu'il n'a pas davantage porté atteinte aux droits de la défense, les conseils des accusés ayant reçu sans retard les documents distribués aux jurés et s'étant trouvés ainsi en situation de les discuter; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce premier moyen du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 55, 84, 269 et 324, C. inst. crim., en ce que les témoins entendus à Madrid par l'autorité espagnole auraient été admis, à tort, à déposer devant la Cour d'assises sous la foi du serment :

Attendu que tout témoin régulièrement notifié doit prêter, avant de déposer devant la Cour d'assises, le serment prescrit par l'art. 317, C. inst. crim., et ce à peine de nullité; que cette règle est absolue; qu'il ne saurait y être dérogé par le motif, vrai ou supposé, que le témoin n'a pas été entendu régulièrement dans l'instruction écrite;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 133, 302 et 305, C. inst. crim., en ce que le président de la Cour d'assises a ordonné la jonction à la procédure de lettres déposées entre ses mains, pendant le débat, par un témoin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire;

Attendu que le président de la Cour d'assises est autorisé par les art. 268 et 269, C. inst. crim., à faire apporter, dans le cours des débats, toutes pièces de nature à pouvoir jeter un jour utile sur le fait contesté; qu'en saisissant et en faisant joindre à la procédure, après communication aux accusés, les lettres déposées par un témoin sur le bureau de la Cour, ce magistrat n'a pu violer en rien les droits de la défense ; que le troisième moyen n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs, rejette.

Plaidants : Mes DEVIN et BOIVIN-CHAMPEAUX.

Note. — Sur le premier point : Une règle essentielle, qui régit et domine la procédure criminelle devant la Cour d'assises, c'est que les débats y doivent être oraux. La lecture de la déposition faite par un témoin dans l'instruction écrite, donnée aux jurés par le président avant la déposition orale de ce témoin à l'audience, emporte donc nullité des débats et de la déclaration du jury qui s'en est suivie. *Sic* : Cass., 7 septembre 1881 (Gaz. Pal., 82.2.448); 7 décembre 1882 (D. 82.1.452); 26 décembre 1884 (D. 86.1.349). Il a été jugé que le principe du débat oral est également violé quand le président donne, au cours de l'interrogatoire de l'accusé, lecture d'un procès-verbal de transport sur les lieux du crime, dans lequel le juge d'instruction, en procédant à l'instruction écrite, a consigné une déclaration contenant des débats et affirmations relatifs à une circonstance essentielle de l'accusation et émanée d'une personne, entendue depuis et comme témoin, et citée en la même qualité à la requête du ministère public devant la Cour d'assises : Cass., 28 août 1884 (Gaz. Pal. 84.2.717). Dans l'espèce la communication faite aux jurés eût ainsi constitué nécessairement une violation du principe du débat oral, si cette communication eût porté sur des dépositions de témoins cités et ultérieurement entendus à l'audience, peut-être même sur le contenu de certains procès-verbaux. Mais il n'en était point ainsi, et c'est parce qu'à raison de la nature des documents communiqués, on ne pouvait dire que la communication eût eu pour résultat de préparer et d'influencer la conviction des jurés, à l'aide d'un élément prématurément introduit dans le débat, que le moyen a été rejeté. Comp. Cass., 17 octobre 1885 (Gaz. Pal., 85.2.591).

(Gazette du Palais).

(1) Com. PAND. B., vo *Cour d'assises*, nos 252 à 278, 1258, 1538 à 1562, 1756 à 1760 et s., 1761, 1762, 1769.

La juridiction des Référés à Bruxelles et le Juge unique.

Parmi les résolutions qui ont été proposées à Anvers à l'assemblée annuelle de la Fédération des avocats, il en est une qui demandait comme mesure transitoire, pour arriver insensiblement à la réalisation du juge unique en Belgique, que l'on votât une disposition de loi autorisant le juge des Référés à vider non seulement les cas requérant urgence, mais encore tous ceux REQUÉRANT CÉLÉRITÉ.

On nous assure qu'à Bruxelles la juridiction des référés prend une extension tout à fait remarquable, et que la jurisprudence du Président du plus important de nos tribunaux de première instance, à la grande satisfaction des justiciables, tend à l'extension dont nous parlons ci-dessus, de telle sorte que la pratique elle-même se chargerait d'amener la réforme.

Celle-ci serait assurément plus rapide si une loi intervenait, et il serait à désirer que M. le Ministre de la justice en prît l'initiative. Mais, en attendant, l'exemple de Bruxelles pourrait être suivi partout. La plupart du temps, quand le Juge a prononcé en référé, les parties s'inclinent, on ne va pas au principal, et ce grand bienfait, la justice prompte, est obtenu. Un vieil avocat nous disait : *Les clients vous savent plus gré d'un procès promptement perdu que d'un procès lentement gagné.*

On avait de plus proposé à la Fédération des avocats la création d'une juridiction des référés devant les cours d'appel, permettant là également de juger au provisoire et sous la réserve du principal pour lequel on aurait toujours été libre de recourir aux chambres ordinaires.

On ne voit pas, en effet, pourquoi ce qui est urgent et commande une juridiction spéciale au premier degré n'aurait pas ce caractère au second degré.

Cette proposition a été réservée parce qu'elle paraissait trop radicale, mais elle est assurément à méditer.

A cette occasion et quand on considère l'augmentation des fonctions du Président au tribunal de Bruxelles, dans un centre judiciaire aussi considérable, on se dit que vraiment en ce qui le concerne (et la même remarque pourrait s'appliquer au Procureur du Roi dans la même ville, dont l'office s'est aussi développé dans des proportions accablantes) les appointements de ces deux magistrats qui ne s'élèvent qu'à 7,500 francs sont absolument au-dessous du labeur imposé.

Nous savons que la réforme des appointements de la Magistrature, si fréquemment sollicitée depuis douze années, paraît difficile à réaliser. Tout au moins ne pourrait-on pas y arriver par fractions, notamment dans des cas comme ceux que nous venons de rappeler?

Ici encore nous nous permettons d'attirer sur cette réforme l'attention de l'honorable Ministre de la justice.

L'ENFANT CRIMINEL (1).

L'AFFAIRE BACQUET.

C'est un joli et sinistre chérubin, ce petit Bacquet! Il a dix-huit ans, n'a jamais quitté les jupes de sa mère, et vient de comparaître en Cour d'assises pour avoir essayé d'étrangler, d'assommer et de dévaliser M. Cavallo et madame Ploeq de Berthier, deux vieillards vivant ensemble à la Courneuve, dans leur petite propriété.

Mais avant Bacquet lui-même, voyons la famille où il est né, où il a grandi, et d'où il est sorti. Les familles des criminels, en général, restent ignorées. Soit qu'ils les cachent, comme Campi et comme Prado, soit qu'ils les aient simplement désertées, comme la plupart des malfaiteurs, les assassins apparaissent presque toujours comme des isolés, des déclassés qui ont fui leur milieu d'origine. Quand on les arrête sous un pont, ou dans les draps empestés de vin, d'amour et de tabac d'une maison publique, il y a deux ans, cinq ans, dix ans, qu'on n'a plus entendu parler d'eux dans leur village ou dans leur faubourg, et nous ne savons pas, ainsi, comment préciser pour eux le point de départ. Bacquet, au contraire, était dans sa famille au moment de son crime, l'a médité dans sa famille, et l'a commis sans s'éloigner d'elle, dans le pays même dont il était l'enfant. C'est dans sa famille qu'on l'a ensuite arrêté, et sa famille, enfin, son père, sa mère et son petit frère, un petit Bacquet encore plus petit que lui, s'étaient endimanchés pour venir le voir juger, bien qu'on ne les eût pas cités comme témoins.

On regardait donc, dans la salle de la Cour d'assises, sur le second banc à partir du prétoire, un bonhomme, une bonne femme et un petit garçon. Le bonhomme, assez maigre, mince de corps et d'épaules, avec un long cou, des joues rasées et creuses, et un teint jaune, pouvait avoir une cinquantaine d'années. Les yeux, clignotants et gris, remuaient avec inquiétude sous les paupières bouffies; le nez, épaté du milieu, en même temps que relevé et pointu du bout, surmontait une bouche maussade et en coup de sabre, qui s'avançait cependant en groin, et des cheveux plaqués, séparés par une raie, s'entr'ouvraient comme des rideaux sales au-dessus de cette figure qui, avec son long cou, et perpétuellement agitée par une grimace de travers avait l'air d'être emmanchée au bout d'un manche à balai. C'était le père Bacquet. Il avait une veste de velours à côtes, et il se mettait sur la tête, pendant les suspensions d'audience, une casquette bleue de canotier.

La mère Bacquet, elle, était plus en rondeur, mais sa figure, plus pleine que celle de son mari, avait pourtant exactement la même bouche mince et rigide, et trouvait également son centre dans un nez pointu et relevé, mais pincé du milieu, et becqueté de petite vérole; ses yeux, encore plus petits et plus embusqués sous les paupières, semblaient dormir entre des cils pâles, et elle couronnait tout cela d'un chapeau noir à nœud vert. Quant au petit frère, il avait de huit à dix ans, une frimousse pâlote et plate et une tête en broussaille; il levait le nez et ouvrait les yeux comme au théâtre.

Que font-ils, maintenant, ces Bacquet, de leur état? Ils sont nourrisseurs à la Courneuve et, de plus, il y a quelque temps encore, le mari était le suisse de la paroisse et la femme en était le bedeau. La Courneuve, en effet, est une très vieille localité de la plaine des Vertus, où se perpétue un vieil usage : on prend toujours, à l'église, un ménage pour le service du bon Dieu; le mari fait les fonctions de suisse, la femme les fonctions de bedeau, et il en est résulté, dans le pays, ce vieux dicton :

Le suisse couche avec le bedeau
Et lui fait des enfants dans le dos.

Les Bacquet, outre leur métier de nourrisseurs,

(1) Comparer avec « LE TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE » par Edmond Picard, cité *J. Trib.*, 1888, p. 1420; — voir en outre un autre cas curieux J. Trib., 1886, p. 303.

étaient donc suisse et bedeau, et au nombre des enfants qu'ils ont eus, se trouve le petit assassin jugé hier.

Un enfant, en effet ! Elancé, fluet, gracile, juvénile, le nez fin et gai, le front découvert et franc, pâle, mais avec un teint de lait, et un auréolement de cheveux blonds en boucles, il a, cependant, dans cette figure d'ange, sous ses sourcils de jolie fille, les yeux les plus terribles qu'on puisse voir, des yeux d'un gris d'acier, légèrement bridés, moqueurs, et d'une fixité froide, où scintille une insolence perpétuelle, sans que jamais ses paupières ne remuent.

Il entre en riant, non pas d'un rire de voyou, mais d'un rire frais, d'un rire d'enfant, et tout en enjambant, au milieu des gendarmes, les bancs des accusés, il tourne sa tête blonde vers la salle et fait un joyeux signe à ses parents. Sa mère, à présent, étouffe dans une rougeur pleurarde, son père accentue sa grimace de travers, le petit frère écarquille la bouche, et lui, de son banc, il renouvelle ses signes d'intelligence. Il se retourne encore, dit bonjour à papa, bonjour à maman, bonjour au mioche, et on saisit, à certains moments, entre sa figure de cruel et gentil keepsake et celle de son vieux antoche de père, une ressemblance vague mais typique, un parfait air de famille. Le petit ange, dans son sourire et sa gaieté, a la même contraction de travers que le vieux suisse.

Enfin l'interrogatoire commence : il se lève, et alors il parle avec une voix d'homme.

Savez-vous ce qu'il a fait, l'enfant qui est là, et à qui sourit son petit frère ! Il est allé, une nuit, tout le village couché, chez un vieux monsieur et une vieille dame dont il avait été le domestique. Il a escaladé une fenêtre, brisé un carreau, traversé un pavillon, brisé un second carreau, pénétré dans une seconde pièce, et là, sachant que les vieillards dormaient au-dessus il a saisi un manche à balai, tapé au plafond, appelé, crié, jusqu'au moment où le vieux monsieur est descendu pour se rendre compte de ce qui se passait. Aussitôt l'enfant s'est rué sur lui, l'a terrassé, baillonné, lui a serré la gorge, lui a frappé la face et le crâne à coups de casse-tête, a essayé de lui arracher la langue, et apercevant, à ce moment, la vieille dame qui paraissait, l'a renversée à son tour, assommée, étranglée, s'efforçant, à elle aussi de lui arracher la langue ! Ensuite, il est monté dans les chambres, a fouillé les tiroirs, raflé les porte-monnaie, et voyant, tout à coup, se relever le vieux monsieur, il s'est sauvé, pris d'une terreur subite, en enfant qu'il était, puis, encore tout plein de sang, est revenu se coucher chez ses parents.

Bacquet, dans sa prison, racontait son crime à tous ceux qui voulaient l'entendre. Il le racontait orgueilleusement, avec son joli rire, comme un collégien raconte qu'il a eu une femme. « J'tapais dans le tas ! » disait-il. Il a dit un jour aussi à son avocat : « Je tapais si fort avec mon casse-tête, si fort, si fort, que si j'avais tapé sur un pavé, j'aurais fini par le briser ! » Et à l'audience, ah ! il fallait l'entendre : « V'là qu'à minuit, j'arrive devant la maison. »

Calme, impassible avec ses mots de faubourg, sa figure d'ange et sa voix d'homme, il détaillait son récit, content, fier, et, pendant ce temps-là, les parents, le vieux suisse et la femme-bedeau, n'avaient pas l'air trop émus. De temps à autre, le nourrisseur approuvait, ou bien faisait une grimace de singe, pendant que la nourrisseuse, elle, s'arrondissait, ses petits yeux mis-clos, dans son soupir. Puis ils se parlaient à l'oreille... Et le petit frère, lui, écoutait toujours, toute sa figure de plus en plus écarquillée.

Pour savoir jusqu'à quel point Bacquet est terrible, il faut connaître un incident qui s'est passé dans sa prison, pendant sa détention préventive.

Les accusés, à Mazas, communiquent avec leurs avocats dans une cellule d'environ cinq mètres sur trois. Au milieu est une grande table, d'un côté de la table l'accusé, de l'autre l'avocat, et dans la porte, il y a une lucarne vitrée, une sorte d'œil de bœuf, par lequel les gendarmes de service dans le couloir peuvent assister à ce qui se passe entre l'accusé et l'avocat, sans entendre ce qu'ils se disent. Cet œil de bœuf toutefois est muni d'un volet ; on le ferme si l'avocat le demande, mais dans ce volet même il y a un petit trou central par lequel, en appliquant l'œil, on peut encore voir dans la cellule.

Quelque temps avant sa comparution devant la Cour d'assises, Bacquet conférait un jour dans cette cellule avec son défenseur, Me Fernand Labori, lorsque les gendarmes, en passant et en repassant devant la lucarne, remarquèrent une scène singulière entre ce dernier et son client. Bacquet se promenait avec agitation d'un côté de la table, pendant que, de l'autre, Me Labori avait l'air d'insister pour qu'il s'assît et restât tranquille. Cette scène, dont les gardes ne pouvaient que voir la mimique, dura quelques minutes, puis il y eut comme une entente entre les interlocuteurs et Bacquet, d'accord avec Me Labori, vint frapper au carreau de la porte, pour demander qu'on fermât le volet. Les gardes le fermèrent, mais ils l'avaient à peine poussé sur la lucarne, qu'ils entendirent des éclats de voix. Sans distinguer exactement ce qu'il disait, il leur semblait que l'avocat malmenait son client et lui parlait violemment. Un gardien alors mit l'œil au trou du volet, et Me Labori, en effet, menaçait du geste le petit assassin qui était toujours debout, mais qui s'était arrêté, et souriait en ayant l'air d'hésiter. Puis, presque en même temps, le défenseur se leva, vint à son tour frapper à la vitre et dit vivement aux gendarmes :

— Gardes, mais rouvrez donc, mais rouvrez donc le volet !

Un projet enfantin, mais d'une effrayante audace, avait passé dans la cervelle de Bacquet. Il avait voulu s'approcher de son avocat, l'étourdir d'un coup de poing avant qu'il eût le temps d'élever la voix, l'étrangler, prendre ses habits et s'évader avec, une serviette et des dossiers sous son bras.

Et avec les témoins, tous les habitants de la Courneuve, et qui le tutoyaient encore à l'audience, comme s'ils le voyaient toujours en train de saccager leurs champs, quelle insolence au vitriol ! Quel ricanement empoisonné avec cette femme Heitz, une vieille, toute contournée dans un jupon qui lui claquait aux jambes

et sous lequel elle avait l'air de n'avoir pas de chemise, et avec cette autre, une femme Maréchal, plus jeune et dans des vêtements plus propres. Il avait l'habitude de les insulter quand il les rencontrait sur les chemins ; aussi, arrivaient-elles toutes les deux pour le charger, livides de haine, prêtes à lui cracher ses vérités et à le mordre ; mais il se retournait sur elles, hardiment, la bouche rigoleuse, avec ses yeux froids et fixes.

— Monsieur le président, je vais vous dire, j'ai vu un jour madame sous son hangar...

— Sous l'hangar ?

— Parfaitement.

— Avec un amant, peut-être ?

— Parfaitement !... Et puis, monsieur le Président, je vais vous dire encore, continuait Bacquet, Madame se fournissait de lait chez nous, et elle doit toujours vingt-cinq francs à la maison.

— Vingt-cinq francs ! Vingt-cinq francs ! Mais oui, parbleu, c'est ça, dis-le donc, méchant drôle ! Et puis, dis donc aussi que tu ne m'as pas un jour appelée « sale vache » et que tu ne m'as pas menacée « de me crever le veau que j'avais dans le ventre ! »

Et Bacquet, qui « rigolait » toujours, avait bien effectivement fait la menace à la femme. Il lui avait crié cela en se sentant « une envie de lui flanquer une trempe », un soir qu'il allait sonner l'*Angelus*.

Me Fernand Labori a présenté la défense avec talent. Il a le débit large, entraînant, chaud, un débit qui va bien avec sa haute taille, sa jeunesse, son air de force et d'avenance, et s'identifie bien avec sa voix de basse chantante qui a des profondeurs moelleuses. Il a précisé, avec beaucoup d'art et de nuance, l'être moral de Bacquet, ce fatal et joli enfant, ce précoce détraqué du crime, chez qui l'amour du meurtre a été comme un premier et naturel éveil des sens, comme une diabolique puberté, et dont une espèce de fureur rouge, à certains moments, allume le sang et convulse les doigts.

Bacquet s'en ira en Nouvelle-Calédonie. Le chérubin étrangleur, l'ange arracheur de langues, l'enfant sinistre, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il était trop frais, sa peau était trop tendre, son cou était trop blanc pour la guillotine, et il restera, pour ceux qui l'ont vu avec ses boucles blondes et ses yeux d'acier froid, comme une vision et comme une illusion, l'illusion qui pourrait vous apparaître, un matin d'avril, sous les pommiers fleuris d'une banlieue de rôdeurs.

MAURICE TALMEYR (du *Gil Blas*).

CORRESPONDANCE

LE PORT DE LA ROBE A L'ÉTRANGER (1).

Mon cher Confrère,

Je suis heureux de constater que les démarches que vous avez faites à Paris, en vue d'obtenir, pour les avocats étrangers, l'autorisation de plaider, ont porté leurs fruits. En effet, ayant une affaire devant le tribunal correctionnel de la Seine (10e chambre) la semaine dernière, j'ai fait avec Me Comby, du Barreau de Paris, des démarches en vue d'obtenir l'autorisation de plaider. Je me suis présenté chez Me Durier, Bâtonnier de l'Ordre, qui, avec la plus extrême obligeance, m'a accordé l'autorisation de plaider en robe à la condition que j'obtienne l'assentiment de M. le Procureur Général et de M. le Président de la chambre correctionnelle. M. le Bâtonnier m'a dit qu'il exprimait l'avis du Conseil de l'Ordre en me disant que les confrères étrangers et en particulier les confrères du Barreau de Bruxelles, avec lesquels le Barreau de Paris avait toujours entretenu les meilleures relations, seraient toujours accueillis avec les sentiments de la plus cordiale hospitalité.

Je n'ai pas rencontré un moins bienveillant accueil auprès de M. le Procureur Général et de M. Villiers, le Président de la 10e chambre, qui m'ont donné spontanément l'autorisation que je sollicitais. Les confrères du Barreau de Paris m'ont accueilli avec la plus grande cordialité et se sont fait un plaisir de me céder leur tour de plaidoirie. Me Comby, qui m'assistait, m'a tout particulièrement chargé de dire aux confrères de Bruxelles que les commentaires qui se sont produits dans la presse au sujet de votre intervention dans l'affaire Lemonnier et que vous avez démentis dans le *Journal des Tribunaux*, sont absolument erronés et il m'a répété à diverses reprises : « Dites bien aux confrères de Bruxelles que nous serons toujours heureux de les recevoir et de leur permettre de plaider chez nous en robe, comme nous serions heureux d'être reçus chez vous. »

M. Villiers, président de la 10e chambre, m'a tenu le même langage. Je suis très heureux de vous faire part de ce petit incident qui mettra fin aux commentaires erronés qui ont pu se produire notamment quant à la prétendue défense faite à nos confrères belges de se présenter en robe à la barre des tribunaux français.

Vous pouvez faire part de ce fait dans le *Journal des Tribunaux* sous forme d'un entrefilet et sans me nommer, car les GENS MALINTENTIONNÉS pourraient y voir une arrière-pensée de réclame personnelle dans un fait que je ne signale qu'au point de vue purement professionnel et qui, à ce titre, mérite l'attention.

La cordialité du Barreau de Paris, venant après votre plaidoirie, mérite d'être signalée et ne peut que resserrer, me semble-t-il, les liens de confraternité qui unissent le Barreau de Bruxelles au Barreau de Paris.

Croyez, mon cher Confrère, à mes sentiments les plus dévoués.

Nous respectons le scrupule du signataire de cette intéressante lettre, quoiqu'il soit bon, par un temps où l'on dénature, en leur prêtant des mobiles intéressés, les actes les plus simples, de braver les hypocrites pudeurs des « MALINTENTIONNÉS ».

(1) Voir J. T., 1888, p. 1361, 1374, 1411.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

NOUVEAU MEMBRES.

Me Mussche, Edouard.	Bruxelles.
» Grimard, Georges.	»
» Destrée, Jules.	Charleroi.
» Doudan, Emile.	Gand.
» D'Almeida, S.	»
» De Woert, Maurice.	»
» Eeman, Albert.	»
» Fudrison, Joseph.	»
» Hebbelynck, Th.	»
» Schaack, Victor.	»
» Tierentyn, Louis.	»
» Tibbaut, Emile.	»
» Vanden Heuvel, Jules.	»

NÉCROLOGIE

Me VAN DER STICHELEN

Le Barreau gantois, si durement éprouvé depuis une année, vient de faire une nouvelle perte.

Me Félix Van der Stichelen est décédé le 16 décembre, en sa maison de campagne d'Ayghem Saint-Pierre. La maladie, qui a eu raison de sa robuste constitution, l'éloignait depuis quelque temps déjà du Palais et l'empêchait de se consacrer avec son ardeur et son activité actuelles au soin des nombreuses affaires qui lui étaient confiées.

Inscrit au Barreau de Gand depuis 1855, Me Van der Stichelen faisait partie du Conseil de l'Ordre depuis 1875 et avait été réélu, il y a peu de mois, à l'unanimité des votants. Ses confrères l'appelèrent à l'honneur du Bâtonnat pour l'année judiciaire 1885-1886.

Le Barreau gantois tout entier regrettera vivement sa mort. C'était un ami dévoué des jeunes ; il avait conservé intactes toutes les bonnes et vieilles traditions de l'Ordre, et particulièrement celle du patronat, qui semble parfois si oubliée. Il présida comme Bâtonnier l'assemblée générale de l'Ordre où fut décidée la reconstitution de la Conférence française du Jeune Barreau, pour laquelle il éprouvait une vive sympathie.

Esprit fin, d'une délicatesse extrême que relevait parfois une pointe d'ironie, il laisse le souvenir d'un orateur disert, toujours écouté parce qu'il joignait à la solidité d'une argumentation nerveuse, nette et bien ordonnée, l'élégance de la forme.

Il a vécu au milieu de cette pléiade d'hommes éminents, les Metdepenningen, les Rolin, les Cruyt, les Goethals, les Drubbel, pour ne parler que de ceux que la mort a déjà enlevés. Ce fut comme eux un infatigable travailleur, admirablement servi par un jugement sûr.

Jurisconsulte d'une autorité incontestée, possédant en matière de sociétés une compétence spéciale, il occupait au Barreau de Gand une situation des plus distinguées.

Pour obéir au désir formel exprimé par le regretté défunt, aucun discours ne sera prononcé aux funérailles, qui ont lieu aujourd'hui jeudi.

PIERRE DELCOIGNE.

La mort de M. Delcoigne, Greffier au Tribunal de Commerce, a douloureusement ému la famille judiciaire, où le défunt était très apprécié. C'était un excellent fonctionnaire, instruit, d'une grande impartialité, et dont les relations avec le Barreau et avec les Membres du Tribunal ont toujours été d'une cordialité parfaite.

Né le 25 novembre 1830, M. Pierre Deloigne prêta le serment d'Avocat le 28 avril 1853. Il entra en stage chez Me Mersman père et fut inscrit au Tableau de l'Ordre le 7 mai 1856. Il fut nommé Greffier au Tribunal de Commerce le 15 février 1866 et remplit ces fonctions difficiles avec la plus scrupuleuse loyauté et une grande compétence des questions multiples qu'il eut à examiner.

En ces dernières années, une maladie lente le tenait parfois éloigné de ses fonctions.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

SÉANCE DE RENTRÉE DE LA CONFÉRENCE FLAMANDE DU BARREAU DE BRUGES.

La Conférence flamande du Barreau de Bruges (*Vlaamsche Pleitbond van Brugge*) a tenu sa séance de rentrée lundi dernier, 10 de ce mois.

Beaucoup de membres du Tribunal, M. le Président De Necker en tête, avaient pris place derrière le Bureau.

Me De Poortere, vice-président du *Bond*, était chargé du discours de rentrée. Il a traité de la *Juridiction militaire* en faisant ressortir combien il est urgent de réformer la législation à cet égard, spécialement au point de vue de la défense des prévenus, et surtout des prévenus ne comprenant que la langue flamande.

Ce discours a été fort applaudi.

***

LE BANQUET DU BARREAU DE MONS.

Samedi soir MM. les avocats du Barreau de Mons se sont réunis en un banquet. Fête charmante, pleine d'entrain et de cordialité ; soixante convives y assistaient. A la table d'honneur, présidée par M. Félix Debert, Bâtonnier, avaient pris place les membres du Conseil de discipline et les anciens. Les autres places étaient occupées au gré des invités.

Beaucoup de gaieté et de franche amitié du commencement jusqu'à la fin, avec un crescendo assez accentué cependant à l'heure où on s'est levé de table, et plus tard. Les stagiaires — jeunesse exubérante et enthousiaste — ont donné, dès le commencement, le signal de l'animation ; les aînés, plus graves, ont subi peu à peu l'entraînement.

M. le Bâtonnier — *primus inter pares* — a porté le toast à ses Confrères. Toast vibrant, plein de cœur, où les paroles de respectueuse affection pour les aînés se joignaient aux souhaits de bienvenue pour les nouveaux inscrits au Tableau.

Ce discours, très goûté et très applaudi, plein de finesse et de délicatesse dans la forme, était agréablement mêlé de considérations sur les prérogatives, la dignité et la grandeur de l'Ordre.

Me Englebienne a dit quelques paroles au nom de la commission organisatrice à qui M. le Bâtonnier avait adressé des éloges bien mérités. La commission s'est occupée — avec un dévouement qui ne s'est jamais démenti — des préparatifs de la fête. Me Englebienne a eu de très bons mots ; sa réponse humouristique n'a pas été le moindre charme de la soirée

A onze heures, la fête officielle prenait fin. Les convives se sont quittés après de cordiales poignées de mains, tous satisfaits, tous heureux d'une soirée charmante où les principes de la confraternité loyale et de la sincère amitié se sont affirmés de la façon la plus éclatante.

On dit que la gaieté de cette réunion intime a eu son écho après la sortie du banquet et que cet écho a retenti bien longtemps. C'est possible ; les souvenirs des convives sont vagues et confus sur ce point. A défaut de renseignements précis et concordants, nous arrêtons ici le compte-rendu. H. D.

***

Un fait peut-être sans précédents dans les annales judiciaires, dit *le Journal de Bruxelles*, s'est produit à l'audience du tribunal de Montluçon : les avocats et les avoués ont refusé de plaider parce que l'administration départementale n'a pas voulu faire chauffer la salle.

Dès le début de l'audience Me Monanges, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats, s'est présenté à la barre de la défense, ganté, chapeau sur la tête et le col de son pardessus relevé ; au moment où, après s'être excusé de paraître ainsi devant le tribunal, il allait commencer une plaidoirie, Me Fayolle, Bâtonnier actuel, s'est levé, et a fait la déclaration suivante :

« J'ai pris le soin de constater, avec le thermomètre, la température de notre salle d'audience. Cette température est de 4 degrés.

« Il y a quelques jours déjà j'avais, au nom du Barreau, déclaré que la situation qui nous était faite ne pouvait pas se prolonger longtemps et que le moment était proche où nous nous verrions dans la nécessité de quitter la barre.

« Ce moment est venu, et quelque regret que nous éprouvions de voir peut-être se suspendre le cours de la justice, — de laquelle nous nous honorons d'être les auxiliaires, — nous croyons de notre dignité et de notre devoir de protester, en nous retirant, contre une situation devenue intolérable et que nous avons depuis longtemps dénoncée officiellement à l'autorité administrative, qui n'a pas cru devoir nous honorer directement d'une réponse. »

***

A la Correctionnelle, à Charleroi, lors d'une des dernières affaires de grève.

Le Président, à l'inculpé. — Vous êtes un fauteur de désordre !

L'autre, s'asseyant confus. — Non, Monsieur le Président, j'ai pas *foutu* de désordre !

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 14 décembre 1888 :

— La démission de M. Godin (L.-J.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Liége, est acceptée.

Par arrêté royal du 15 décembre 1888 :

— M. Letellier (P.-F.-J.-G.-M.), docteur en droit à Tournai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Par arrêté royal du 17 décembre 1888 :

— La démission de M. Meyers (F.-G.-M.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance à Tongres, est acceptée.

Nécrologie.

— On annonce le décès de M. Donnay (D.), décoré de la médaille civique de 1re classe, greffier de la justice de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres.

Brux., Imprim. Judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Leghos, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Justice de paix, jugement par défaut, signification, désignation d'un huissier.) — *Idem*. (Caution judicatum solvi, procès en contrefaçon de brevet, application du droit commun belge.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Concurrence déloyale, agent d'annonces, allégations mensongères, contrainte par corps, demande dans un simple avenir.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 5e ch. (Défendeur appelé devant un juge de paix autre que celui de son domicile, amende pour défaut de comparution, absence de faute.) — *Idem*, 6e ch. (Droit de la presse, réponse, nécessité de l'existence, au moment de l'action, de la personne citée.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Contrefaçon d'une œuvre musicale, plainte inconsidérée par des négociants.) — *Tribunal civil de Tongres*, (Jugement repoussant un moyen de droit et ordonnant une instruction, terrain humide, drain de dessèchement.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Marchés à terme, jeu, situation personnelle des contractants.) — *Tribunal de commerce d'Ostende*. (Objet de la demande, modification en cours d'instance, action téméraire, conditions.) — *Justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode*. (Honoraires des notaires, action en paiement, appel de justice de paix, jugement sur la compétence.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

Jurisprudence étrangère : *Tribunal civil d'Aix*. (Exequatur, ajournement, délai des distances à l'étranger.)

Étude doctrinale. — Mouvement judiciaire.

La crise sociale et le principe du droit (feuilleton, *suite*).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé.

22 *novembre* 1888.

Droit de procédure. — Justice de paix. — Jugement par défaut. — Signification. — Désignation d'un huissier. — Pouvoir discrétionnaire du juge.

La loi abandonne au juge le soin de décider s'il y a lieu de commettre pour la signification du jugement par défaut un huissier autre que celui attaché à sa juridiction ; ce pouvoir est discrétionnaire et n'est nullement limité au cas où l'huissier du juge de paix est empêché (1).

Charles c. Hoebanex.

Ouï M. le Conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, Avocat Général ;

Sur le moyen unique, accusant la violation et la fausse interprétation des art. 4 et 20 du code de procédure civile, la violation de l'art. 1er de la loi du 9 août 1887 et la fausse application des art. 156 et 435 du code de procédure civile, *en ce que* le jugement attaqué décide que le juge de paix a le droit, en dehors des cas d'empêchement des huissiers légalement commis, de commettre un huissier pour la signification de ses jugements par défaut lequel serait seul compétent à cet effet, alors que, sous l'empire de la loi nouvelle, tous les huissiers d'un même canton et, dans l'agglomération bruxelloise, tous les huissiers qui y résident ont qualité pour faire la dite signification ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 20, § 1er, du code de procédure civile, la partie condamnée par défaut peut former opposition dans les trois jours de la signification faite « par l'huissier du juge de paix ou autre qu'il aura commis » ;

Considérant que cette disposition, inspirée par les motifs qui ont dicté les art. 156 et 435 du même code, abandonne au juge le soin de décider s'il y a lieu de commettre pour la signification du jugement par défaut un huissier autre que celui attaché à sa juridiction ;

Que ce pouvoir est discrétionnaire et n'est nullement limité, comme dans l'art. 4, au cas où l'huissier du juge de paix est empêché ;

Considérant que la loi du 9 août 1887 n'a point modifié cette règle ;

Qu'en donnant à tous les huissiers d'un même canton et, dans l'agglomération bruxelloise, à tous les huissiers qui y résident, qualité pour faire les exploits devant la justice de paix de ce canton, elle a, au contraire, rendu plus nécessaire le droit pour le juge de paix de désigner l'officier ministériel qui devra signifier un jugement par défaut ;

D'où il suit que le jugement dénoncé, loin de violer les textes cités, en a fait une juste application ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes Woeste c. Bilaut.

(1) Conf. *Jug. à quo*, J. P. Bruxelles, 25 févr. 1888, J. T., 314 et les renvois.

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé.

29 *novembre* 1888.

Droit de procédure. — Caution judicatum solvi. — Étranger. — Procès en contrefaçon de brevet. — Convention internationale de 1883. — Application du droit commun belge. — Contrefaçon. — Quasi-délit civil.

Si les étrangers qui se trouvent sur le territoire de la Belgique jouissent de la protection accordée aux personnes et aux biens et peuvent faire valoir leurs droits civils devant les tribunaux de la même manière que les nationaux, cette égalité de droits n'a rien d'incompatible avec l'obligation qui incombe à l'étranger, demandeur en justice, de donner caution pour le payement des frais et des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné éventuellement.

L'art. 2 de la convention internationale du 20 mars 1883, qui stipule que les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront dans tous les Etats de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, des avantages que les lois respectives accordent aux nationaux, n'a pas pour objet de soumettre à un régime privilégié les droits dérivant de ces brevets.

Les tribunaux civils de première instance sont exclusivement compétents pour connaître des actions en contrefaçon des brevets d'invention ; par conséquent, le quasi-délit commis par le contrefacteur ne constitue pas un acte de commerce.

Grawitz c. Dopchie-Crocq.

Ouï M. le Conseiller Giron en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, Procureur Général ;

Vu le pourvoi ;

Attendu que le défendeur réclame du demandeur la *caution judicatum solvi* ;

Attendu que l'instance terminée par l'arrêt attaqué avait pour objet la réparation du préjudice causé au demandeur par l'atteinte portée aux droits qui résultaient pour lui d'un brevet d'invention ;

Attendu que les étrangers qui se trouvent sur le territoire de la Belgique jouissent de la protection accordée aux personnes et aux biens et qu'ils peuvent faire valoir leurs droits civils devant les tribunaux de la même manière que les nationaux ;

Attendu que cette égalité de droits n'a rien d'incompatible avec l'obligation qui, aux termes de l'art. 16 du code civil, incombe à l'étranger, demandeur en justice, de donner caution pour le payement des frais et des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné éventuellement ;

Attendu que l'art. 2 de la convention internationale du 20 mars 1883 stipule que les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront dans tous les Etats de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, des avantages que les lois respectives accordent aux nationaux et qu'ils ont, en conséquence, la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits ;

Attendu que cette disposition étend aux brevets d'invention obtenus par les étrangers, sujets ou citoyens des Etats de l'Union, la protection que l'art. 128 de la Constitution leur accorde pour leur personne et pour leurs biens, mais qu'elle n'a pas pour objet de soumettre à un régime privilégié les droits dérivant de ces brevets ;

Attendu que, loin de déroger en cette matière à l'application des règles du droit commun, le protocole de clôture stipule expressément que la convention internationale ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux ;

Attendu que cette réserve s'applique à l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* laquelle donne ouverture à une exception dont les effets sont réglés par le titre IX du deuxième livre et par le titre Ier du cinquième livre du code de procédure civile ;

Attendu que les procès-verbaux de la Conférence de Paris, qui a précédé la conclusion du traité, constatent qu'en effet l'intention des parties contractantes a été de maintenir, en ce qui touche la caution *judicatum solvi*, les lois particulières de chacun des Etats de l'Union ;

Attendu que le rapport de la Section centrale de la Chambre des représentants rappelle que, dans la plupart des Etats, l'étranger, demandeur en justice, est tenu de fournir la caution *judicatum solvi* et qu'il ajoute : « Rien n'est innové en » ce point à la législation particulière de chaque » Etat. C'est ce qui résulte du n° 3 du protocole » de clôture de la convention » ;

Attendu que la Chambre des représentants et le Sénat ont, sur le vu de ce rapport, adopté sans discussion le projet de loi qui leur était soumis, et ont ainsi ratifié l'interprétation de la Section centrale ;

(1) Cons. civ. Audenarde, 8 avril 1887, J. T., 593 et les renvois ; — Cons. aussi civ. Brux., 28 déc. 1887, J. T., 1888, 188 ; — Cass., 5 avril et civ. Brux., 11 juill. 1888, J. T., 545 et 952.

LA CRISE SOCIALE

ET LE

PRINCIPE DU DROIT

(*Suite*. — V. nos 577 et 578).

C'est notamment sur cette base de la justice que le droit édifie toute l'organisation civile qui est la charpente même de la société, et ce, par l'emploi d'un moyen caractéristique, dont lui seul dispose, à savoir : la *contrainte tant physique que morale;* moyen indispensable, parce qu'il est le seul lien qui puisse assurer une cohésion suffisante aux institutions humaines et leur procurer la durée, la stabilité, la perpétuité, sans lesquelles ces institutions n'auraient aucune valeur.

Remarquons d'ailleurs que la nécessité de ce moyen caractéristique est reconnue par tout le monde : nous venons de voir les théoriciens invoquer le *salus populi*, appliqué par le *législateur* et par le *gouvernement*; les « socialistes » ne sont pas moins partisans de la contrainte que leurs adversaires, au contraire; les anarchistes eux-mêmes ne se font nul scrupule d'en appeler à la force pour faire prévaloir leur principe ; seulement ils ne veulent pas voir qu'il leur faudrait employer la force aussi longtemps qu'ils voudraient maintenir ce principe, ce qui montre assez l'absurdité radicale de leur système.

Si donc la légitimité de la contrainte est ainsi admise sans conteste, n'est-il pas évident qu'il existe dans le monde un ensemble de phénomènes dont la nature spéciale autorise l'emploi de la contrainte et que le caractère commun de ces phénomènes est assez tranché pour qu'ils fassent l'objet d'une étude particulière et par conséquent d'une science ?

Eh bien, il n'y a pas à en douter, c'est de cette science que relève tout d'abord le problème social contemporain, parce qu'elle est à la base même de l'ordre social et que ce qui est remis en question de nos jours, c'est le fondement même de la société.

Certes le droit n'est pas toute la science sociale. Celle-ci présente des problèmes bien plus mystérieux que celui de la propriété, par exemple ; certes les maux dont souffre le corps social ont des causes bien plus profondes que les incertitudes théoriques qui peuvent subsister au sujet de l'origine et des prérogatives du pouvoir ou des limites de la liberté individuelle; mais il est certain néanmoins qu'aucune distinction n'est plus à cet égard par ceux qui, de leur propre aveu, aspirent à trancher toutes les questions sociales au lieu de les résoudre et à jeter par terre la vieille société au lieu de l'amender. Ceux-là ne cherchent pas à pénétrer jusqu'aux racines du mal ; ils s'arrêtent à la constitution de la société et lui attribuent obstinément tout ce que l'humanité endure. Ils ne veulent pas comprendre que l'humanité peut souffrir sans que l'organisation sociale y soit pour rien. Ils manquent donc avant tout de logique.

Pourquoi le mouvement contemporain a-t-il ainsi dévié ? Il ne sera pas inutile de le rechercher ici ; mais, tout d'abord, puisque nous avons montré la compétence toute spéciale de la science juridique, force nous est bien de conclure à sa responsabilité, toute spéciale aussi, en ce qui concerne les causes et les formes de la crise actuelle. La science du droit est en retard d'un demi-siècle pour le moins : bien mal avisés ceux qui, en niant son existence, l'exonèrent du même coup de tous ses devoirs !

N'est-il pas vrai, en effet, que si les jurisconsultes avaient réussi à démontrer victorieusement le droit de propriété, le socialisme tel qu'il se produit de nos jours eût été radicalement impossible ? Or, pour faire la démonstration du droit de propriété, il faut avant tout établir avec précision et certitude le principe fondamental de la science, c'est-à-dire le principe du Juste.

Loin de nous la pensée de contester les progrès que la science du droit a réalisés et réalise encore chaque jour dans les différentes parties de son vaste domaine ; mais ces progrès, en quoi consistent-ils ? Dans le développement de plus en plus complet et de plus en plus minutieux des principes traditionnels du droit, dans l'application en quelque sorte exclusive de la méthode synthétique qui consiste à descendre, d'un principe *admis*, aux conséquences logiquement comprises dans ce principe.

Mais le travail d'analyse qui, des règles de droit acceptées d'une manière en quelque sorte instinctive, remonte aux principes et des principes au fondement même de la science, ce travail n'est pas à beaucoup près aussi avancé que le premier. De là vient que l'on a pu révoquer en doute la valeur de l'œuvre entière des juristes. « Ils se sont souvent, a-t-on dit, attachés aux mots en négligeant les choses et ont abusé de la subtilité qui fait si souvent dégénérer leurs travaux en casuistique.... Ils ne connaissent d'autre autorité que la tradition, où ils puisent la science absolue, complète. Ne leur a-t-on pas enseigné qu'ils savent le dernier mot du bien et du mal !... Le *Corpus Juris* et le *Code civil* contiennent tout ce qu'il est utile de savoir. Hors de là il n'y a qu'erreur et mensonge ou, tout au plus, fantaisie personnelle plus ou moins ingénieuse, opinion plus ou moins probable. » (1)

Ces sarcasmes nous paraissent empreints d'une exagération fort peu scientifique. L'œuvre séculaire des légistes n'est certes pas à dédaigner. Ils ont démontré le droit à la manière de celui qui, en marchant, démontrait le mouvement. Nous l'avons déjà dit, le droit est indispensable à la vie des peuples ; le plus urgent était donc de le proclamer et de l'organiser. Les nations ont besoin de bonnes lois avant d'avoir besoin de savantes théories. Il est fort heureux vraiment que les juristes des temps passés n'aient pas attendu les résultats de l'économie politique moderne et la découverte de la *loi de la moindre action*, pour cultiver et perfectionner le droit ! On oublie qu'avant de commenter le *Corpus juris* et le Code civil, ils ont dû les produire et ces monuments magnifiques ont alimenté la vie des peuples et rendu possibles les progrès dont nous sommes si fiers, sans en excepter les travaux des économistes eux-mêmes. Ces législations d'ailleurs n'auraient pas joué le rôle civilisateur qu'on ne peut leur contester, si elles n'avaient été l'expression exacte, quoique synthétique, du vrai principe fondamental du droit.

Comment donc auraient-elles réussi à faire vivre les nations, si elles étaient fondées sur un principe faux, sur un principe de mort ? C'est ce qu'a très bien compris l'*école historique* moderne qui, par l'analyse des

(1) *Rev. d'écon. pol.*, 1887, p. 12, 14 (citations).

1501

Attendu qu'il résulte des art. 6 et 13 de la loi du 24 mai 1854, que les tribunaux civils de première instance sont exclusivement compétents pour connaître des actions en contrefaçon des brevets d'invention et que, par conséquent, le quasi-délit commis par le contrefacteur ne constitue pas un acte de commerce;

Vu les art. 16 du Code civil, 166 et 167 du Code de procédure civile;

Attendu que le demandeur est étranger et qu'il ne justifie pas de la possession d'immeubles en Belgique;

Par ces motifs, la Cour ordonne au demandeur de fournir caution avant toute poursuite de la cause, jusqu'à concurrence de la somme de 500 fr.; condamne le demandeur aux frais de l'incident; remet l'affaire au 20 décembre prochain.

Plaidants : MMes De Becker et Mechelynck (du Barreau de Gand) c. De Mot.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. de Jamar.

7 novembre 1888.

I. Droit commercial. — Concurrence déloyale. — Agent d'annonces. — Allégations mensongères. — Responsabilité.

II. Droit de procédure. — Contrainte par corps. — Demande dans un simple avenir. — Recevabilité.

I. Constituent des actes de concurrence déloyale les agissements d'un agent qui, chargé de recueillir des annonces à insérer dans un bulletin de publicité et concessionnaire des abonnements à ce bulletin, se présente chez les clients des éditeurs d'une publication similaire dite Almanach du Commerce et de l'Industrie *comme chargé de recueillir les annonces destinées à paraître dans le dit Almanach; et, dans le but de détourner cette clientèle, annonce que l'Almanach a cessé de paraître, que le Gouvernement a retiré à ses éditeurs, à cause de leur grande négligence et de leurs irrégularités, une autorisation de publication qu'il leur avait donnée et que la publication de cet Almanach est continuée par d'autres éditeurs avec une certaine modification de titre* (1).

II. Les éditeurs, au préjudice desquels cette concurrence déloyale est faite, sont recevables à conclure à la contrainte par corps même s'il n'ont réclamé l'application de cette contrainte que dans un exploit d'avenir, sans l'avoir demandée dans leur exploit introductif d'instance (2).

La Société de l'Almanach du Commerce et de l'Industrie c. Narcisse Lenaert.

Attendu qu'il a été établi par les enquêtes, auxquelles il a été procédé les 23 décembre 1887 et 6 janvier 1888 devant le tribunal de commerce de Bruxelles, que l'intimé, agent général en Belgique des annonces à insérer dans « l'Indicateur officiel des administrations publiques, des commerçants et des industriels de Belgique », concessionnaire également du droit de recueillir des abonnements à la susdite publication, a, dans le but de détourner la clientèle de l' « Almanach du Commerce et de l'Industrie », eu recours à des manœuvres constitutives de concurrence déloyale;

Qu'ainsi il s'est présenté chez Günther comme chargé de recueillir des annonces destinées à paraître dans l'*Almanach du Commerce* (3e témoin);

Que, à la Compagnie des bronzes et chez Van den Peereboom, Dumas et Fonson, il a affirmé que l'*Almanach du Commerce* cessait de paraître; que l'*Indicateur officiel* le remplaçait et était destiné à le remplacer; que la publication de l'*Almanach du Commerce* était continuée par Mertens et Van denbroeck avec une certaine modification du titre (8e, 10e, 12e, 16e témoins);

Que chez Maes, Lamal, Delhaize, Pirson et Vermeeren-Coché, il a ajouté à cette allégation que le gouvernement avait retiré son autorisation à la maison Rozez, à cause de sa grande négligence et de ses irrégularités (5e, 16e témoins);

Attendu que ces agissements, destinés à tromper les personnes dont il sollicitait des annonces ou des abonnements, excèdent les bornes de la concurrence autorisée et constituent des actes illicites, commis de mauvaise foi;

Attendu que les dommages-intérêts alloués par le premier juge ne sont pas proportionnés au préjudice éprouvé par l'appelante et qu'il y a lieu de les majorer comme il sera dit ci-après;

Attendu que, bien à tort, le premier juge a déclaré l'appelante non recevable à conclure à la contrainte par corps;

Attendu, en effet, qu'elle n'a jamais renoncé, ni explicitement, ni implicitement, à la réclamer; qu'elle l'a sollicitée, non en conclusions seulement, mais par ses exploits d'avenir et d'assignation nouvelle des 17 et 28 février 1888; que, dès lors, le premier juge était saisi d'une action régulière tendant à l'application de cette voie d'exécution, et avait le devoir d'y statuer au fond;

Attendu qu'en présence du texte de l'article 3 de la loi du 27 juillet 1871 et des faits révélés par les enquêtes il est certain que cette demande doit être accueillie;

Attendu qu'il n'échet pas d'autoriser l'insertion du jugement dont appel en même temps que celle du présent arrêt, qui le réforme dans plusieurs de ses dispositions; que la publication de l'arrêt seul constituera pour l'appelante une réparation suffisante;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. le Premier Avocat Général Laurent, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires et faisant droit sur l'appel, met à néant la décision attaquée en tant qu'elle a condamné l'intimé à la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts et a déclaré l'appelante non recevable à conclure la contrainte par corps; la confirme pour le surplus;

Émendant et statuant par disposition nouvelle, condamne l'intimé à payer à la société appelante, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,000 francs et les intérêts judiciaires de cette somme;

Autorise la société appelante à faire insérer dans cinq journaux de Belgique à son choix, sous la rubrique « Réparation judiciaire », les motifs et le dispositif du présent arrêt, et ce aux frais de l'intimé récupérables sur la production de la quittance des éditeurs, mais sans que chacune de ces publications puisse excéder la somme de deux cents francs;

Dit que les condamnations ci-dessus seront récupérables à charge de l'intimé par la voie de la contrainte par corps; fixe à trois mois la durée de celle-ci;

Commet l'huissier Guyot, de Bruxelles, pour signifier le commandement préalable à son exécution;

Condamne l'intimé aux frais des deux instances.

Plaidants : MMes Alexandre Braun c. Ed. Raeymaekers.

(1) Voir jug. trib. comm., 14 nov. 1887, J. T., 1508. Cons. Pand. B., vo *Concurrence déloyale*, nos 286 et s., 342, 343, 344.

(2) V. Pand. B., *eod. verbo*, nos 383, 384.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Dequesne.

6 juin 1888.

Droit de procédure. — Préliminaire de conciliation. — I. Défendeur appelé devant un juge de paix autre que celui de son domicile. — Action non recevable. — II. Amende pour défaut de comparution. — Absence de faute. — Décharge par le tribunal.

I. L'art. 42 *de la loi du* 25 *mars* 1876, *aux termes duquel*, « *en matière mobilière*, l'action *pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née* », *n'a pas dérogé à l'art.* 50 *du code de procédure civile, en ce qui concerne le préliminaire de conciliation; l'action est non recevable si le défendeur a été appelé en conciliation devant un juge de paix autre que celui de son domicile.*

II. Le tribunal peut décharger la partie non comparante de la condamnation prononcée pour défaut de comparution en conciliation, s'il est établi qu'aucune faute ne lui est imputée (1).

Outteiet c. Crapon.

Attendu qu'aux termes de l'art. 48 du code de procédure civile aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu;

Que l'art. 50 du dit code « porte que le défendeur sera cité en conciliation en matière personnelle *devant le juge de paix de son domicile* »;

Attendu qu'il est constant que, le 21 décembre 1887, le demandeur a cité en conciliation le défendeur devant le juge de paix du premier canton de Bruxelles; que le défendeur est domicilié à Ypres; que dès lors, aux termes des dispositions susvisées, celui-ci devait être appelé en conciliation devant le juge de paix de son domicile;

Attendu que vainement le demandeur soutient que l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, aux termes duquel, « en matière mobilière, *l'action* pourra être portée devant « le juge du lieu dans lequel l'obligation est née », a dérogé à l'art. 50 du code de procédure civile, en ce qui concerne le préliminaire de conciliation; qu'en effet, aucune disposition de la loi de 1876 n'a porté atteinte aux principes édictés par les art. 48 et 50 précités; que cette loi n'est que le titre premier du code de procédure nouveau, et traite de la compétence en matière contentieuse; que le préliminaire de conciliation ne peut être considéré comme une action, puisqu'il est préalable à toute demande en justice;

Qu'il en résulte que la disposition de l'art. 42 de la loi précitée ne saurait être étendue à un cas non prévu; qu'il doit surtout en être ainsi, l'art. 50 du code de procédure civile ayant été édicté parce que le législateur a cru que le juge du domicile aurait sur le défendeur, qu'il est censé connaître, une plus grande influence;

Attendu, en conséquence, que l'action du demandeur ne peut être reçue en justice, telle qu'elle est intentée;

Quant à la restitution de l'amende :

Attendu que l'amende encourue pour défaut de comparution en conciliation est une peine civile; que l'art. 56 du code de procédure civile ne s'oppose point à ce que le tribunal décharge la partie non comparante de la condamnation prononcée, s'il est établi qu'aucune faute ne lui est imputable;

Attendu que, dans l'espèce, le défendeur n'est pas en faute pour n'avoir pas répondu à une citation devant un juge incompétent; que, dans ces circonstances et en présence des considérations susénoncées, il échet de le décharger de l'amende prononcée contre lui et consignée entre les mains de M. le receveur de l'enregistrement d'Ypres;

(1) *Contra*, Civ. Brux., 10 nov. 1886, J. T. 1388.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. De Bruyn.

26 novembre 1888.

Droit de la presse. — Réponse. — Nécessité de l'existence, au moment de l'action, de la personne désignée. — Journal en formation. — Non recevabilité.

En accordant le droit de réponse à toute personne citée dans un journal, l'art. 13 *du décret sur la presse suppose une personne* existante, *physique ou morale, que ce journal a pu atteindre.*

Tel n'est pas le cas d'un journal alors qu'il n'est encore qu'une entreprise en cours de formation.

Journal : *Het Land* c. Parys, imprimeur-éditeur du journal : *Het Laatste Nieuws*.

Attendu qu'Eugène Parys, qualifié d'imprimeur-éditeur du journal *Het Laatste Nieuws* a été sommé par exploit du 30 août 1888, d'insérer dans les deux jours la réponse formulée par Van Melckebeke, au nom de la direction du journal *Het Land* dont ce dernier se disait le propriétaire éditeur et le directeur, à certain article publié par le journal *Het Laatste Nieuws* dans son numéro du 2 août;

Attendu que, par exploits des 13 septembre et 12 octobre 1888, Parys a été assigné devant la juridiction correctionnelle, pour avoir omis de satisfaire à la dite sommation;

Attendu qu'en accordant le droit de réponse à toute personne citée dans un journal, l'art. 13 du décret sur la presse suppose une personne existante, physique ou morale, que ce journal a pu atteindre;

Attendu que le journal *Het Land*, et partant la direction de ce journal n'existaient, à l'époque de la sommation du 30 août, qu'à l'état de projet, puisque la partie civile reconnaît en conclusions que la publication du futur journal n'était alors qu'une entreprise en cours de formation, et qu'en effet son premier numéro n'a paru que le 1er octobre;

Le Tribunal déclare l'action non recevable; renvoie Parys des fins de la poursuite; condamne la partie civile aux frais...

Plaidants : MMes Heyvaert c. Wauvermans.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. du Roy de Blicquy.

30 juillet 1888.

Droit de procédure. — Contrefaçon d'une œuvre musicale. — Plainte inconsidérée par des négociants. — Réparation du préjudice. — Incompétence du tribunal civil.

Le Tribunal civil est incompétent pour connaître d'une demande en réparation du dommage causé par une plainte déposée par des négociants à charge d'un concurrent, lorsqu'ils la considèrent non comme un délit, mais comme un acte de mauvais gré en vue de nuire à leurs intérêts commerciaux, notamment une plainte, par un concurrent, du chef de contrefaçon d'une œuvre musicale.

Herex c. Schott.

Attendu que la demanderesse ne fonde pas son action

(1) Cons. liv. Nivelles, 21 mars 1888, J. T., 522 et les renvois à la Jurispr. et aux Pand. B.

Par ces motifs, ouï M. Sornens, substitut du procureur du roi, en son avis, rejetant toutes conclusions contraires, déclare l'action du demandeur non recevable;

Décharge le défendeur de l'amende de 10 fr. prononcée contre lui;

Condamne le demandeur aux dépens....

Plaidants : MMes G. Lepage c. Bail.

---

institutions juridiques, cherche à remonter à la source dont elles émanent.

Etudions donc les législations qui vont se perfectionnant dans l'humanité, car elles sont l'expression de plus en plus parfaite de la loi naturelle du droit : tant pis pour nous si nous ne parvenons pas à l'y découvrir!

Car il faut aujourd'hui qu'on la découvre sans plus de retard. Le droit doit se démontrer autrement que par ses bienfaits, qui sont niés par les uns et passent inaperçus aux yeux des autres; d'où il résulte que ceux-là sont ardents à combattre l'ordre établi et ceux-ci tièdes à le défendre (1). Il faut en un mot une démonstration directe et rigoureuse du principe du droit.

Cette démonstration, des jurisconsultes philosophes l'ont souvent tentée, principalement depuis le commencement de ce siècle. A vrai dire, cette noble mission est la leur et ils doivent à la société de la remplir. Quoi donc! nous entendons tous distinctement la voix du droit au fond de nos consciences et nul n'hésite à reconnaître ses exigences.... Quoi qu'on en dise, la « morale courante », aussi bien et mieux même que les lois civiles, sait discerner le juste de l'injuste dans toutes les relations de la vie.... Quoi! un homme se déshonore irrévocablement aux yeux de ses semblables et aux siens propres pour peu qu'il manque aux préceptes de la probité et même de la délicatesse..., et des jurisconsultes qui passent leur vie à peser toutes les conséquences du droit et à le discerner dans toutes les

(1) Suivant M. Charles Gide, « tout le monde est en train de devenir socialiste, tout au moins socialiste d'Etat ». *Revue d'éc. pol.*, 1888, p. 100.

situations et sous toutes les formes, des moralistes qui retrouvent cette grande loi dans tous les replis de l'âme humaine, des publicistes qui la voie fonctionner dans tous les détails de la vie des peuples et qui la voient fonder de nouvelles nations sous leurs yeux, des philosophes enfin qui disposent de toutes les ressources de la dialectique et de toutes les observations de leurs devanciers—tous ces savants réunis ou séparés, s'aidant mutuellement ou se suppléant les uns les autres, ne parviendraient pas à définir cette notion que toute pensée porte nécessairement en soi! Ce serait, il faut bien le dire, à désespérer de la raison humaine.

Malheureusement jusqu'ici la bonne volonté n'a pas suffi; les savants n'ont pas encore pu se mettre d'accord sur une définition du droit assez précise, assez large, pour convenir à l'état actuel de la science et de la société.

Un éminent jurisconsulte, qui a passé en revue toutes les théories modernes, ou peu s'en faut, et qui leur a demandé une seule chose, mais capitale il est vrai, à savoir la distinction du droit et de la morale, n'en a pu obtenir que des réponses insuffisantes. Découragé sans doute par l'insuccès de ses recherches, il s'est laissé entraîner à faire des déclarations comme celle-ci : « L'existence du droit n'implique l'affirmation d'aucun principe religieux ou philosophique » (1). Depuis lors, plus rien que des redites; le problème semble presqu'abandonné, au moment le plus critique, par ceux-là mêmes à qui remonte en majeure partie (qu'ils ne l'oublient pas!) la responsabilité des événements sociaux. Voilà à coup sûr un désolant spectacle!

(1) A. Bertauld, *L'ordre social et l'ordre moral, le droit et le devoir*, 1874, p. 33.

Si nous en recherchons la cause, nous la trouverons peut-être dans un fait analogue à celui que nous avons signalé chez les économistes, nous voulons dire : l'isolement volontaire de la science juridique.

Et ici reprenons notre question : Pourquoi le mouvement social contemporain a-t-il dévié? Pourquoi remet-on aujourd'hui en question des institutions et des principes qui jusqu'ici paraissaient solidement démontrés? Pour le comprendre il faut se demander ce que c'est au fond que la démonstration d'un principe fondamental ou d'une vérité ontologique?

Est-ce une opération de l'esprit humain à la suite de laquelle celui-ci arrive définitivement à une certitude complète et absolue? — Non, assurément. D'abord la certitude définitive et absolue est une chimère de notre orgueil. Si nous parvenions à l'absolu sur un point quelconque de la science, nous aurions changé de sphère et de nature; nous sommes dans le relatif et nous y resterons. L'absolu est bien le fond solide de toutes choses, comme il est l'objet propre de la pensée, mais l'intelligence de l'homme, qui est essentiellement bornée, ne peut jamais pénétrer complètement ce fonds ni embrasser complètement cet objet. Un grand génie l'a proclamé : *Nous ne savons jamais le tout de rien*, parce qu'il y a toujours dans la connaissance un élément imparfait et perfectible. A cet égard donc toute certitude humaine est relative. Pareille certitude est néanmoins un bien fort précieux et même le plus précieux de tous les biens, parce qu'il est indispensable pour entretenir et féconder l'activité de notre intelligence et de notre volonté, qui s'arrêteraient si elles étaient énervées par un incurable scepticisme.

Mais il n'en est pas moins vrai que toute conviction, toute certitude peut toujours être ébranlée par quelque côté. C'est un bien auquel il faut veiller.

En effet, une démonstration, pour être fondamentale et emporter conviction, doit partir des faits contingents pour remonter à des lois et à des principes de plus en plus généraux et se rapprocher de plus en plus de l'unité; car les lois et les principes ne peuvent se contredire. L'esprit humain cherche donc sans cesse à saisir l'harmonie qui existe entre eux et c'est l'intelligence plus ou moins claire de cette harmonie qui entraîne son adhésion, parce qu'elle lui prouve qu'il ne se trompe pas sur la teneur de ces principes et de ces lois. Il en résulte, d'une part, que la conviction du genre humain doit s'accroître avec le nombre des faits observés; mais, d'autre part, que toute découverte d'une loi nouvelle, comme par exemple la *loi d'évolution*, produit une crise; car alors s'élève la question de savoir si cette nouvelle loi s'harmonise avec les lois antérieurement démontrées. Chaque science peut donc être ébranlée par chaque progrès réalisé par chacune des autres sciences. Malheur à celle qui s'attarde ou qui s'isole; elle s'éclipsera pour un temps plus ou moins long!

Chaque science doit ainsi perpétuellement remettre sur le métier la démonstration spéciale qui lui incombe dans le concert de la certitude humaine; elle ne doit jamais perdre de vue qu'elle contribue à un ensemble et se régler sur toutes les autres parties *concertantes*, car l'harmonie est compromise quand une seule d'entre elles manque à sa mission. C'est bien là, croyons-nous, la cause de la crise contemporaine, qui, nous l'avons vu, est avant tout une crise juridique.

sur le préjudice lui causé par un délit qu'auraient commis les défendeurs ; — que ce point résulte à l'évidence des rétroactes de l'affaire et des termes de l'exploit d'assignation ;

Attendu qu'elle considère la plainte déposée par les défendeurs à sa charge comme une imprudence ou un acte de mauvais gré en vue de nuire à ses intérêts commerciaux ;

Qu'elle ne prétend pas que les défendeurs se seraient rendus coupables du délit de dénonciation calomnieuse, — qu'elle n'affirme pas en effet qu'ils auraient, de mauvaise foi, affirmé un fait faux ; — que bien au contraire, dans l'assignation, elle discute longuement le point de savoir si les défendeurs avaient un droit de propriété exclusif sur l'œuvre musicale dont s'agit au procès, et qu'elle leur reproche de n'avoir pas vérifié préalablement à la plainte, si cette œuvre n'était point tombée dans le domaine public ; — que de pareilles dénonciations sont exclusives du délit de dénonciation calomnieuse ;

Attendu, dès lors et en fait, que l'action ne tend pas à la réparation du préjudice qui aurait été causé par un délit et qu'il n'y a pas lieu de rencontrer autrement la partie des conclusions de la demanderesse relative au caractère de l'action civile ;

Attendu qu'en réalité la demande n'a d'autre fondement qu'une prétendue faute ou imprudence commise par les défendeurs ;

Attendu que cette faute résiderait dans une plainte inconsidérée du chef de contrefaçon d'une œuvre musicale ;

Attendu que la demanderesse et les défendeurs sont éditeurs de musique ; qu'ils sont commerçants ;

Attendu qu'aux termes du § final de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, toutes obligations des commerçants sont réputées commerciales, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce ;

Attendu que la demanderesse ne fournit pas et n'offre pas de fournir la preuve susvisée ; — que d'ailleurs la preuve contraire est acquise dès aujourd'hui ; — qu'il résulte en effet de tous les éléments de la cause qu'en agissant comme ils l'ont fait, les défendeurs entendaient uniquement sauvegarder leurs intérêts commerciaux et empêcher un concurrent de s'enrichir à leur préjudice ; — que le fait reproché a donc été commis par eux dans l'exercice de leur négoce ; — qu'il a le négoce pour origine et pour but (Bruxelles, 16 novembre 1883, *Pas.*, 1884, 59. — Pandectes Belges., v° *Acte de commerce*, n°s 775, 776) ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. DE HOON, substitut du Procureur du Roi, se déclare incompétent et condamne la demanderesse aux dépens.

Plaidants : MM^es^ DELINGE c. HOUTEKIET.

Tribunal civil de Tongres.

PRÉSIDENCE DE M. BARTHELS

20 *juillet* 1888.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — JUGEMENT REPOUSSANT UN MOYEN DE DROIT ET ORDONNANT UNE INSTRUCTION. — CARACTÈRE INTERLOCUTOIRE.

II. DROIT RURAL. — TERRAIN HUMIDE. — DRAIN DE DESSÈCHEMENT. — TERRAIN VOISIN. — NÉCESSITÉ D'UN ACCORD AVEC LE PROPRIÉTAIRE.

I. Le jugement qui, sans égard au moyen de droit à l'aide duquel le demandeur entend DE PLANO *repousser les défenses opposées à la demande, ordonne une instruction sur les faits qui servent de base à ces défenses, ne saurait être considéré comme préparatoire ; il a tous les caractères d'un jugement interlocutoire* (1).

II. Le propriétaire qui, pour dessécher son terrain humide, veut établir un collecteur de drainage dans le terrain de son voisin, doit, au préalable, régler avec celui-ci l'indemnité à lui payer, et, en cas de désaccord, s'adresser au tribunal compétent pour en obtenir le règlement (2).

(1) Cons. Liége, 24 nov. 1887, J. T., 1888, 103 et le renvoi aux PAND. B.

(2) Cons. PAND. B., v° *Aqueduc*, n°s 220 et s., 251 à 258, 278 et s.

Hoebaers c. de Donnéa.

Attendu que l'appel interjeté du jugement contradictoirement rendu entre parties par M. le juge de paix du canton de Looz, le 3 février 1888, est régulier en la forme ;

Que les intimés, partie Vanwest, soutiennent que l'appel n'est ni recevable ni fondé et qu'il échet d'examiner si ces soutènements sont fondés ;

Quant à la recevabilité :

Attendu que l'action introduite devant le premier juge par l'appelant, basée sur le fait que les intimés avaient sans titre ni droit établi un collecteur de drainage dans un pré lui appartenant et lui avaient occasionné un dommage certain et appréciable, tendait à faire condamner les défendeurs à rétablir les lieux dans leur état primitif et au payement d'une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que, pour repousser cette action, les défendeurs prétendirent, contrairement aux soutènements du demandeur, que, pour le placement du collecteur, ils n'avaient pas eu besoin de l'autorisation du propriétaire du pré dans lequel il est établi, ni de lui payer une indemnité préalable ; qu'en le plaçant, ils avaient usé d'un droit que l'art. 17 du code rural du 7 octobre 1886 subordonne à la seule condition de l'humidité du terrain que le collecteur est destiné à dessécher ; que l'art. 15 du même code les astreint simplement à indemniser le propriétaire du pré du préjudice qu'ils peuvent lui avoir causé ;

Qu'ils concluent, en conséquence, au rejet de la demande et subsidiairement à la nomination d'experts avec mission de vérifier : *a*) si le pré des défendeurs est humide ; *b*) si les défendeurs peuvent écouler leurs eaux ailleurs que sur le pré du demandeur ; *c*) si le placement des drains dans le pré du demandeur a pu lui causer un dommage ;

Attendu que le premier juge, avant de statuer au fond et de trancher la question de droit soulevée dans l'instance, comme le déclare son jugement, accueillit les conclusions subsidiaires des défendeurs et nomma des experts aux fins de procéder à l'expertise sollicitée ;

Attendu que, malgré la réserve qu'il contient, ce jugement tranche, tout au moins implicitement, en tant qu'il fait pressentir l'opinion du juge, la question de droit qui divisait les parties quant à l'interprétation à donner à l'art. 17 du code rural ;

Qu'on ne comprendrait pas, en effet, le but et l'utilité de l'expertise ordonnée, si après et nonobstant la constatation des faits sur lesquels elle doit porter, le juge pouvait encore, sans en tenir compte, faire droit à la demande en adoptant l'interprétation donnée par le demandeur aux dispositions légales à appliquer ;

Attendu que le jugement qui, sans égard au moyen de droit à l'aide duquel le demandeur entend *de plano* repousser les défenses opposées à la demande, ordonne une instruction sur les faits qui servent de base à ces défenses, ne saurait être considéré comme préparatoire ;

Qu'il a tous les caractères d'un jugement interlocutoire, puisqu'il infligе au demandeur un grief immédiat dont il a, pourvu que le litige soit susceptible d'appel, le droit de demander à être relevé, sans attendre le résultat d'une infrastration qui serait tout à fait frustratoire, si le grief lui avait été infligé à tort ;

Qu'il s'ensuit que l'appel, dans l'espèce, est recevable ;

Attendu, au fond, que les dispositions du chapitre III du code rural de 1886 ne sont, en réalité, que la codification, avec des modifications peu importantes, des dispositions de la loi du 27 avril 1848 et de l'article unique de la loi du 10 juin 1851 ;

Attendu que l'art. 17 du code rural n'est que la réunion en un seul sens de l'article unique de la première de ces lois et de l'article unique de la seconde ;

Attendu que, de la combinaison de ce dernier article avec l'art. 1er de la loi du 27 avril 1848, il ressortait, sans conteste possible, que le propriétaire qui, pour dessécher son terrain humide, voulait établir un collecteur de drainage dans le terrain de son voisin, devait, au préalable, régler avec celui-ci l'indemnité à lui payer en cas de désaccord, s'adresser au tribunal compétent pour en obtenir le règlement ;

Attendu que les discussions législatives qui ont précédé l'adoption du code rural ne fournissent pas le moindre élément d'où l'on pourrait inférer que le législateur de 1886 ait voulu modifier la disposition de la loi du 10 juin 1851 et, après avoir, dans l'art. 15 du code, maintenu pour celui qui veut irriguer ses propriétés au moyen d'un passage d'eau à établir sur les fonds intermédiaires, l'obligation de payer au propriétaire de ces fonds une juste et préalable indemnité, supprima cette obligation pour celui qui, voulant dessécher son terrain humide, a également besoin d'établir un passage d'eau sur les fonds voisins ;

Qu'il n'y a aucune raison d'établir des règles différentes pour les deux situations, qui, toutes deux, impliquent un démembrement du droit de propriété sur les fonds soumis aux passages d'eau et la dépossession partielle commandée par l'intérêt public des propriétaires de ces fonds au profit de ce tiers ;

Qu'admettre l'interprétation que les intimés donnent à l'art. 17 du code rural, ce serait méconnaître le principe inscrit dans l'art. 11 de la Constitution : « Nul ne peut être privé de sa propriété que moyennant une juste et préalable indemnité » ;

Que, vainement, les intimés se prévalent de la disposition de l'art. 16 du code rural qui régit cette situation différente ;

Qu'il suffit de mettre en regard les textes des art. 15, 16 et 17 de ce code pour être convaincu qu'il n'existe de relation qu'entre les art. 15 et 17, et nullement entre ce dernier et l'art. 16 ;

Que l'art. 16 n'implique pas, comme les deux autres, un démembrement proprement dit de la propriété du fonds asservi, mais une atteinte *sui generis* au droit de propriété, de nature à pouvoir être pénalement incriminé (art. 549, C. pén.), et que l'art. 2 de la loi du 27 avril 1848, remplacé par l'art. 16 du code rural, a dépouillé de tout caractère délictueux dans le cas spécial réglé par ces lois, mais en laissant subsister à charge de celui qui inonde le terrain de son voisin l'obligation de réparer le dommage qu'il lui cause ;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que l'appelant était fondé à réclamer la suppression du conducteur de drainage que les intimés ont établi dans sa propriété, sans son autorisation et sans avoir, au préalable, fait régler par justice l'indemnité à laquelle il a droit ;

Qu'il s'ensuit que l'appel a été à bon droit interjeté ;

Par ces motifs et de l'avis conforme du ministère public, le tribunal dit l'appel interjeté par la partie Vandenrydt du jugement *a quo*, régulier en la forme, recevable et fondé, et y faisant droit met à néant le jugement dont appel ; émendant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, dit pour droit que le collecteur de drainage, que les intimés, partie Vanwest, ont, pour dessécher leur propre pré, placé dans le pré de l'appelant, sis à Gosson-court, section B, n° 126 du cadastre, joignant le ruisseau et la route de Vliermael à Waremme, a été établi sans titre et sans droit ;

En conséquence, condamne les intimés à enlever ce conducteur et à rétablir les lieux dans leur état primitif endéans les huit jours de la signification du présent jugement ;

Dit que, faute par eux de ce faire, l'appelant est autorisé à faire exécuter ces travaux à leurs frais ; les condamne, en outre, à payer à l'appelant la somme de 10 francs à laquelle le tribunal estime *ex æquo et bono* le préjudice causé à défaut d'éléments pour en faire une exacte évaluation ;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Plaidants : Me VANWEST et MEYERS (du Barreau de Tongres).

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DESTRÉE.

19 *novembre* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — MARCHÉS A TERME. — JEU. — PREUVE. — CONDITIONS. — SITUATION PERSONNELLE DES CONTRACTANTS. — ACTE DE COMMERCE.

Une vente à terme de fonds publics ne doit être réputée une convention de jeu que pour autant que les deux parties aient eu l'intention de lui donner ce caractère.

La situation personnelle des parties contractantes, la nature et le chiffre des opérations et le mode de liquidation doivent être pris en grande considération.

Les ventes à terme de fonds publics constituent des actes de commerce (1).

Beffort-Goutier et consorts c. Vandermersch.

Attendu que les demandeurs agissent respectivement comme créanciers de la Société Charrier et Cie ;

Que, comme tels, ils mettent en mouvement l'action subrogatoire de l'art. 1166 du code civil ; partant, que l'action est recevable ;

Attendu que le défendeur invoque l'art. 1965 du code civil pour repousser l'action des demandeurs ;

Attendu que, lorsque l'exception de jeu est opposée, le juge doit rechercher quel est le caractère des opérations que les parties ont entendu réaliser ;

Attendu que la situation personnelle des parties contractantes, la nature et le chiffre des opérations et le mode de liquidation doivent être pris en grande considération (Cour d'appel de Bruxelles, 30 juill. 1888) ;

Attendu qu'il n'existe pas de disproportion entre les opérations traitées par les parties et les ressources du défendeur ;

Attendu qu'une vente à terme de fonds publics ne doit être réputée une convention de jeu que pour autant que les deux parties aient eu l'intention de lui donner ce caractère ;

Attendu que ces opérations à terme, dans la commune intention des parties, et, notamment, dans le chef des sieurs Charrier et Cie, n'avaient pas un caractère purement fictif, quoiqu'elles dussent être réglées au moyen de payement de différences ; le défendeur a acheté de la rente française pour la revendre en recherchant à réaliser un bénéfice ;

Attendu que, si la théorie préconisée par le défendeur pouvait être admise, toutes les ventes à terme de fonds publics tomberaient sous l'application de l'art. 1965 du code civil ;

Attendu que ce caractère des opérations traitées par les parties leur imprime celui d'acte de commerce ;

Attendu que le défendeur ne peut pas prétendre que ces opérations auraient été faites en vue du placement de sa fortune mobilière ;

Qu'il importe peu, dès lors, de rechercher s'il était en situation de prendre livraison des valeurs achetées et d'en acquitter le prix ;

Qu'alors le tribunal serait incompétent à raison de la matière pour connaître du litige ;

Attendu que la demande n'est pas autrement contestée ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux faits cotés par le défendeur, lesquels sont irrelevants, et le déboutant de ses fins et moyens, le condamne à payer aux demandeurs la somme de fr. 2,872-50 pour solde de compte ; les condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MM^es^ SAM WIENER c. BILAUT et MASSON.

Tribunal de commerce d'Ostende.

PRÉSIDENCE DE M. E. JANSSENS.

11 *octobre* 1888.

DROIT DE PROCÉDURE. — I. OBJET DE LA DEMANDE. — MODIFICATION EN COURS D'INSTANCE. — NON RECEVABILITÉ. — II. ACTION TÉMÉRAIRE. — CONDITIONS.

I. Si le demandeur peut, au cours du procès, modifier ses conclusions, c'est à la condition que le principe de la demande reste le même, qu'il n'en change ni l'objet ni la nature.

Le demandeur méconnaît cette règle lorsqu'il substitue, par voie de conclusions, une demande en dommages-intérêts pour inexécution de mandat à une demande en reddition de comptes.

II. Une action n'est téméraire et vexatoire que si elle est intentée avec intention méchante et à dessein de nuire.

(1) V. Brux., 30 juill. 1888 et Comm. Brux., 16 juill. 1888, J. T., 1031 et 1033, et les renvois.

Eh bien, nous pouvons dire de la science du droit ce que nous avons dit de la science économique : elle n'a pas assez profité pour rajeunir ses anciennes théories des progrès réalisés par les sciences similaires et principalement par l'économie politique, science récente, non encore formée, qui a tout ébranlé en promettant de tout résoudre, mais qui a produit de précieux travaux et apporté un notable contingent d'éléments nouveaux à la science sociale. Nouvelle occasion pour nous d'applaudir au mouvement d'idées qui a donné naissance à la *Revue d'économie politique*.

En fait, les savants qui la rédigent ont abordé, quoique timidement jusqu'ici, cette grave question du principe du droit : ils ont compris qu'il ne suffit pas de conclure à l'existence d'une loi naturelle, fondement nécessaire de toutes les législations ; il faudrait pour être complet et surtout pour aboutir à des résultats pratiques, actuellement fort désirables, démontrer scientifiquement la formule exacte, précise et moderne de cette loi naturelle sur laquelle repose l'ordre social tout entier. C'est ce qu'ont essayé notamment MM. Jourdan et Villey.

Tout d'abord on constate entre eux une certaine différence de point de vue, sinon de tendance. Pour M. Alfred Jourdan « le droit dérive d'un fait primordial, à savoir que les hommes vivent et sont faits pour vivre en *société*..... La société étant un fait nécessaire, on s'est appliqué à rechercher les conditions indispensables de l'harmonie sociale..... La nature de choses, c'est ici la vie en société d'êtres intelligents et libres, faits pour vivre en société.... (1).

(1) *Revue d'économie politique*, 1887, p. 327 et s.

Quant à M. Edmond Villey, il ne s'arrête pas au fait social, il va droit à l'individu.

Nous pensons qu'il ne faut pas attacher à cette différence l'importance d'une contradiction véritable : tous les points de vue sont bons pour étudier les lois générales, l'essentiel est de bien voir ; seulement il y a des points de vue plus ou moins commodes. Ainsi, la société est à coup sûr une manifestation du droit naturel, manifestation grandiose mais compliquée, difficile à embrasser dans son unité et à ramener à son principe. D'un autre côté, c'est en raison de ses éléments premiers que la société se trouve être une manifestation du droit ; la vie en commun est également nécessaire aux espèces animales et pourtant la question du droit ne les concerne pas. Aussi M. Jourdan n'entend-il parler que de la vie en société d'*êtres intelligents et libres, faits pour vivre en société*. Il est donc ainsi ramené au même point de vue que son collaborateur : tous deux doivent partir, en dernière analyse, de la nature spéciale de cet individu, constitué tout exprès pour vivre dans des rapports spéciaux avec ses semblables et pour former un membre de l'unité sociale. Il ne faut pas plus négliger l'individu quand on étudie la société, qu'il ne faut oublier la société quand on étudie l'individu : si l'un a des droits, l'autre en a aussi ; c'est précisément à concilier ces droits respectifs que tend le problème de la science juridique comme celui de la vie civile.

Quant à M. Ed. Villey, il a préféré le point de vue individualiste en raison de sa simplicité. « Le droit « naturel que nous invoquons, dit-il, et dont nous « faisons la base même de l'économie sociale, est quel, « que chose d'assez simple, et, à vrai dire, il se ré-

sume en un principe qui contient tous les autres, « la liberté naturelle de l'homme, la *liberté individuelle*. Ce n'est pas là tout le droit naturel ; et, par « exemple, la puissance paternelle nous paraît être, « non une délégation de l'autorité souveraine, comme « à M. Courcelle-Seneuil, mais une émanation et une « consécration du droit naturel ; mais c'est le principe de droit naturel qu'il nous suffit d'établir au « point de vue qui nous occupe, des rapports sociaux « dans la sphère économique et des règles de gouvernement qui peuvent leur être appliquées. » (2).

Arrêtons-nous à ce passage dont la portée pourrait n'être pas bien comprise à première vue.

Assurément, ce n'est pas chose nouvelle d'entendre assimiler, identifier même complètement le droit et la liberté, et faire de la liberté individuelle le *principe qui contient* tous les autres. Cela paraît « assez simple » et, par conséquent, assez séduisant. C'est la doctrine favorite de notre XIXe siècle en matière de droit naturel ; l'histoire dira plus tard si cette doctrine lui a procuré toute la stabilité, toute la paix, tout le bonheur qu'il s'en était promis. Mais, en dépit de ses déclarations si formelles en apparence, il est facile d'apercevoir que M. Villey ne se contente plus de cette doctrine. *Ce n'est pas tout le droit naturel*, ajoute-t-il tout aussitôt. Ce correctif suffit à détruire la thèse. Car, si ce n'est pas tout le droit naturel, ce n'est plus le droit naturel. Le droit n'est pas un de ces êtres fossiles que l'on exhume pièce par pièce pour les reconstituer ensuite tant bien que mal au moyen d'attaches métalliques ; c'est, au contraire, un principe essen-

(2) *Revue d'économie politique*, 1887, p. 133.

tiellement un et vivant, destiné à communiquer l'unité et la vie à l'organisme social. Aussi M. Villey n'en fait-il plus le *principe qui contient tous les autres* ; il reconnaît que la puissance paternelle n'en dérive pas, bien qu'elle soit, à ses yeux, *une émanation et une consécration du droit naturel*. Au contraire, il n'en fait plus qu'un principe secondaire qu'il suffit d'établir, dit-il, au seul *point de vue des rapports sociaux dans la sphère économique et des règles de gouvernement qui peuvent être appliquées à ces rapports*.

Et cette seconde théorie se retrouve plus nettement accusée encore dans la conclusion à laquelle aboutit l'écrivain : « C'est dans ce principe de liberté individuelle que nous voyons non pas tout le droit naturel, « mais une des plus importantes manifestations de ce « droit. » (1)

A la bonne heure ! C'est donc le droit qui est le principe, et la liberté individuelle une manifestation, c'est-à-dire une simple conséquence de ce principe. Celle-ci doit donc être mise au même rang que la puissance paternelle, qu'elle dérive d'*émanation* et de *consécration* du droit naturel. Voilà, si nous ne nous abusons, la doctrine favorite de notre temps formellement répudiée et c'est, à notre avis, un très grand pas franchi, un très grand progrès réalisé. Nous le prouverons aisément.

H. DELWAIDE,
Avocat Général près la cour d'appel de Liége.

(*A continuer*)

(1) Loco. cit., p. 135.

Fontaine c. America et Cie.

Vu l'exploit introductif d'instance du ministère de l'huissier Picot de résidence à Bruxelles, en date du 4 août 1888, enregistré;

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu qu'il est établi au procès qu'à la date du 24 février 1888 le demandeur envoya aux défendeurs en leur succursale à Verviers cinquante-six fromages de Gouda pour être vendus par leur intermédiaire sur la place de Verviers;

Attendu que l'action, telle qu'elle est intentée, tend à ce que les défendeurs soient condamnés à fournir au demandeur le compte de vente des dits fromages et à payer le solde de compte de vente; et, à défaut de ce faire dans les vingt-quatre heures à partir du jugement à intervenir, à payer au demandeur la valeur des dits fromages, soit la somme de 392 fr. 60 c.;

Attendu qu'il est établi au procès que le 21 juin 1888, les défendeurs avaient avisé le demandeur que des cinquante-six fromages sept seulement avaient pu être vendus, et que le produit de vente de ces sept fromages, soit 18 fr. 75 c., avait été entièrement absorbé par les frais de vente, commission, port, etc., et que les défendeurs avaient en même temps retourné au demandeur les quarante-neuf fromages restés invendus;

Attendu que, dans cet état de cause, l'action telle qu'elle est intentée advient sans objet;

Attendu que le demandeur soutient que les défendeurs avaient mandat de vendre les cinquante-six fromages litigieux; qu'ils n'ont pas exécuté ce mandat et que, par ce fait, ils ont occasionné au demandeur un dommage qui peut être évalué à 150 francs; et conclut en conséquence à ce que les défendeurs soient condamnés à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de 150 francs;

Attendu que la demande ainsi formulée diffère de celle contenue dans l'exploit d'ajournement;

Attendu que, si le demandeur peut au cours du procès modifier ses conclusions, c'est à la condition que le principe de la demande restera le même, qu'il n'en change ni l'objet ni la nature;

Attendu que le demandeur méconnaît cette règle lorsqu'il vient substituer, par voie de conclusions, une demande en dommages-intérêts pour inexécution de mandat à une demande en reddition de comptes;

Attendu qu'aux termes de l'art. 415 du code de procédure civile toute demande devant les tribunaux de commerce doit y être formée par exploit d'ajournement;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le demandeur est *hic* et *nunc* non recevable en sa demande de dommages-intérêts du chef de la prétendue inexécution du mandat conféré aux défendeurs;

Quant à la demande reconventionnelle:

Attendu que les défendeurs concluent à ce que le tribunal déclare téméraire et vexatoire l'action du demandeur et condamne en conséquence ce dernier à leur payer reconventionnellement la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'une action n'est téméraire et vexatoire que si elle est intentée avec intention méchante et dans le but de nuire;

Attendu que l'action intentée par le demandeur aux défendeurs ne revêt pas ce caractère;

Que les défendeurs sont donc non fondés en leur demande reconventionnelle;

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non fondé en son action en ordre principal, et, statuant sur sa demande additionnelle, le déclare *hic* et *nunc* non recevable en son action, telle qu'il l'a introduite, tendant au payement de dommages-intérêts du chef d'inexécution de mandat;

Déclare les défendeurs non fondés en leur demande reconventionnelle; condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants: MMes Dewynter (du Barreau de Bruges), c. G. Systermans (du Barreau de Bruxelles).

Justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode.

Siégeant: M. Delwart.

8 *août* 1888.

Droit de procédure. — I. Honoraires des notaires. — Action en paiement. — Compétence de droit commun. — II. Justice de paix. — Jugement sur la compétence. — Appel. — Non admissibilité avant la décision définitive.

I. Les actions en paiement des frais et honoraires des officiers ministériels, y compris les notaires, sont soumises au droit commun (1).

II. L'appel d'un jugement par lequel le juge de paix s'est déclaré compétent ne peut être interjeté qu'après la décision définitive ou qu'après un jugement interlocutoire et conjointement avec l'appel de ce jugement (2).

Marchal c. Loge.

Sur la compétence *ratione materiæ*:

Attendu que le défendeur, invoquant l'art. 5 de la loi du 25 ventôse an XI et l'art. 173 du tarif du 16 février 1807, soutient que toute action en paiement d'honoraires dus à un notaire et, par suite, toute action en restitution d'honoraires indûment perçus, doit être portée devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du notaire dont les honoraires sont contestés, quel qu'en soit d'ailleurs le chiffre;

Attendu que l'art. 51 de la loi de ventôse attribuait au tribunal civil de la résidence du notaire le règlement des honoraires, sur l'avis de la chambre, sur simple mémoire, sans frais; qu'il a été remplacé par l'art. 173 du tarif qui confère au président le pouvoir

(1) Cons. Civ. Nancy, 21 janv.; Lyon, 12 janv.; Brux., 17 nov. 1884, J. T., 269, 1241 et 1431.

(2) Cons. Pand. B., v° *Appel de justice de paix*, nos 18, 19, 20 et 23.

de taxer les honoraires, dont le règlement appartenait auparavant au tribunal;

Mais que ces articles ne sont ni l'un ni l'autre par eux-mêmes attributifs d'une compétence déterminée quant à l'action proprement dite en paiement des honoraires dont ils ne s'occupent qu'au point de vue de la taxe ou règlement qui doit en être fait;

Qu'aussi, antérieurement à la loi du 25 mars 1876, la doctrine et la jurisprudence se fondaient sur l'art. 60 du code de procédure civile pour attribuer compétence exclusive à cet égard au tribunal civil de la résidence des notaires, en comprenant ceux-ci parmi les officiers ministériels dont cet article fait mention;

Mais qu'il résulte tant du système général de la loi du 25 mars 1876 que des travaux législatifs que l'art. 60 a cessé d'être en vigueur (Cour de Bruxelles, 25 juin 1877); qu'il s'ensuit que les actions en paiement des frais et honoraires des officiers ministériels, y compris les notaires, se trouvent désormais soumises au droit commun;

Que, d'après l'art. 2 de la dite loi, les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs;

Que l'action en restitution dont s'agit n'étant pas supérieure à 300 francs, la justice de paix peut en connaître;

Sur la compétence *ratione loci*:

Attendu qu'il est établi et d'ailleurs non contesté que le défendeur a, par l'entremise du chemin de fer de l'Etat, adressé contre remboursement l'expédition du contrat de mariage du demandeur à une personne habitant Saint-Josse-ten-Noode, indiquée à cet effet et qui a payé la somme litigieuse;

Qu'en admettant même, ce qui n'est d'ailleurs aucunement établi, que la dette d'honoraires dont s'agit fût en principe et à raison de sa nature payable au domicile du défendeur, les parties étaient libres de convenir comme il a été fait dans l'espèce d'un autre lieu pour l'exécution du paiement (Art. 1247 du code civil);

Que le demandeur, ayant constitué l'administration du chemin de fer pour son mandataire, est censé avoir reçu lui-même son paiement dans la commune de Saint-Josse-ten-Noode, où, par suite, est née l'obligation de restituer ce qui aurait été indûment payé (art. 42, loi du 25 mars 1876);

Sur l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant l'appel:

Attendu qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner, puisque, d'une part, l'art. 17 du code de procédure civile n'est applicable qu'aux jugements définitifs emportant condamnation, et que, d'autre part, l'appel d'un jugement par lequel le juge de paix s'est déclaré compétent ne peut être interjeté qu'après la décision définitive ou qu'après un jugement interlocutoire et conjointement avec l'appel de ce jugement (art. 10, loi du 25 mars 1841);

Par ces motifs, le tribunal, statuant en premier ressort, écartant toutes autres conclusions, se déclare compétent pour connaître de l'action;

Donne acte au défendeur de ce qu'il n'a pas conclu au fond;

Lui ordonne de conclure à toutes fins à l'audience du 5 septembre prochain à laquelle la cause est renvoyée;

Réserve les dépens.

Tribunal de commerce d'Anvers.

Droit commercial. — Cession d'un fonds. — Aliénabilité du nom commercial. — Inaliénabilité du nom patronymique.

Le nom patronymique d'une personne ne peut faire l'objet d'une vente; le nom commercial que l'on peut céder est celui tiré de la dénomination d'un établissement ou du lieu de provenance de la marchandise ou d'un emblème, mais le nom lui-même est hors du commerce.

La cession d'un fonds de commerce ne comporte jamais la cession du nom, mais seulement le droit, pour l'acquéreur, de se dire le successeur du vendeur.

Du 3 novembre 1888. — 2e chambre. — Demblon c. Verset. — Plaidants: MMes Hendrickx c. Willems.

Droit maritime. — Assurance. — Frais de sauvetage. — Obligations de l'assureur. — Époque du règlement.

Aux termes des art. 381 et 393 du code de commerce français, il est de droit que l'assureur ne doit payer les dépenses et les frais de sauvetage faits par l'assuré que jusqu'à concurrence de la valeur sauvée et de la somme assurée.

L'assureur peut, il est vrai, intervenir lui-même et faire les dépenses et, dans ce cas, celles-ci resteront à sa charge même si, ajoutées aux avaries principales, elles excèdent le montant assuré; mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'assureur ait personnellement ordonné ou approuvé les dépenses et le réassuré est, vis-à-vis de son réassureur, dans la même situation que l'assuré vis-à-vis de l'assureur.

Il est de principe, en matière d'assurance, que le règlement d'un sinistre ne peut s'établir qu'à la fin du voyage assuré.

Du 5 novembre 1888. — 1re chambre. — L'Hémisphère c. Privat See Versicherung. — Plaidants: MMes Baubs c. Haug.

Droit civil. — Mandat. — Obligation de rendre compte a tout moment.

La circonstance que le mandat n'est pas terminé ne fait point obstacle à la demande de reddition de compte, la loi ne stipulant pas que le mandataire ne peut être tenu de rendre compte qu'à une époque déterminée.

Du 8 novembre 1888. — 2e chambre. — Virspreuwen-Wilmotte c. Lauwers, etc. — Plaidants: MMes Van Doosselaere c. Baubs.

Droit commercial. — Assurance. — Clause de déchéance en cas d'exagération. — Nécessité de la mauvaise foi.

N'est pas contraire à l'ordre public la clause que l'assuré qui exagère les pertes dans sa déclaration, celui qui emploie des moyens de preuve ou des témoignages faux ou frauduleux, est déchu de tout droit à indemnité du chef des objets assurés soit par une police, soit par plusieurs polices.

Cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle ne devient applicable dans les cas prévus que lorsque l'assuré a été de mauvaise foi.

Du 12 novembre 1888. — 1re chambre. — Jochams et Cie c. Cie Helvetia. — Plaidants: MMes Brughmans (du Barreau de Louvain) c. Baubart.

Droit civil. — Donation de tous biens présents. — Exemption des dettes.

Le donataire de tous les biens présents est un successeur à titre particulier qui, en principe, n'est pas tenu du payement des dettes du donateur à défaut de convention expresse ou tacite à ce sujet.

Du 12 novembre 1888. — 3e chambre. — Bisrt et consorts c. Ceulemans. — Plaidants: MMes Janssens c. De Decker.

Droit de procédure. — Connexité. — Demande de résiliation et demande d'exécution. — Compétence du juge saisi le premier.

Il y a connexité entre la demande de résiliation d'une convention et la demande d'exécution de cette même convention.

En cas de connexité, la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier. Ce texte impératif empêche le juge saisi en second lieu de retenir la connaissance de la cause.

Du 12 novembre 1888. — 3e ch. — Petit c. Levêque. — Plaidants: MMes De Curte c. Deprez (du Barreau de Bruxelles).

Droit commercial. — Effet de commerce. — Titre a ordre ou au porteur. — Exemption de l'obligation de faire protester. — Responsabilité de l'endosseur. — Loi hollandaise. — Inapplicabilité aux formalités a accomplir en Belgique.

Le titre créé « à ordre ou au porteur et à l'échéance du...., » n'est, aux yeux de la loi belge, ni une lettre de change, ni un chèque, ni aucun des titres visés par la loi du 20 juin 1873.

Les titres visés par l'art. 1er de la loi du 20 juin 1873 doivent être provisionnés au moment de leur création et payables au comptant.

Un billet au porteur n'est jamais une lettre de change: il y a des différences essentielles entre un titre au porteur et un titre à ordre même endossable en blanc. Il est de l'essence de la lettre de change de ne pouvoir être transférée qu'à ordre. Le fait que le titre a été transféré uniquement par des endossements ne modifie pas la situation en droit.

Le porteur de pareil titre n'a pas l'obligation de faire protester ce titre dans le délai fatal de la loi; mais il a l'obligation de suivre les instructions de son cédant et, si celui-ci le lui ordonne, il doit réclamer le payement et, en cas de refus, faire un exploit de sommation dans la forme ordinaire, le tout sous peine de dommages-intérêts suivant le droit commun.

Ce titre n'étant pas un effet de commerce reconnu par la loi belge, est un titre de créance ordinaire donnant au porteur les droits d'un simple cessionnaire de créance.

Vainement un endosseur soutiendrait être, en cette qualité, déchargé de toute responsabilité à cause de l'absence de protêt à l'échéance parce que, d'après la loi hollandaise sous l'empire de laquelle il a agi, l'effet en question est une assignation au porteur régulière sujette aux dispositions de la loi sur les effets de commerce. Si, sous certains rapports, la lettre de change créée en Hollande est régie par la loi hollandaise, de même que les endossements faits en Hollande, il n'en est pas ainsi quant à certains effets qui doivent se produire en pays étranger, notamment quant au protêt à dresser en Belgique.

Du 12 novembre 1888. — 1re ch. — Banque de Verviers, etc., c. Jos. Legrelle, etc. — Plaidants: MMes Alb. Van Zuylen, Lombaerts, Buysschaert, Smits (du Barreau de Bréda) et Bartholomeussen.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil d'Aix.

Présidence de M. Schall.

11 *juillet* 1888.

Droit de procédure. — Ajournement. — Délai des distances a l'étranger. — Abréviation irrégulière. — Exequatur. — Non admissibilité.

La faculté donnée au président, dans les cas qui requièrent célérité, d'abréger les délais de l'assignation ne s'appliquent qu'aux délais ordinaires prescrits par les art. 72 et 76 du code de procédure civile, et non aux délais des distances prévus par l'art. 73 du même code.

Si les juges étrangers ont méconnu ce principe il n'y pas lieu d'accorder l'exequatur.

Van Baelen-Strommingers c. Roche et Cie.

Attendu que l'action formée par les demandeurs a pour but de rendre exécutoire en France un jugement par défaut rendu contre les sieurs Roche et Cie par le tribunal de commerce d'Anvers (Belgique), le 26 octobre 1886;

Attendu que, pour apprécier cette demande, il n'est pas nécessaire de prononcer un jugement nouveau au fond; mais qu'il suffit, ainsi qu'il a été décidé à juste raison par un arrêt récent de la cour d'Aix, de vérifier

si le juge étranger a fait une saine application des règles de la compétence, des principes d'ordre public reçus en France et de la loi qui régit le débat;

Attendu en fait qu'aux termes d'une ordonnance du président du tribunal de commerce d'Anvers du 21 octobre 1886, le sieur Van Baelen-Strommingers a été autorisé à citer les sieurs Roche et Cie pour l'audience du 26 octobre suivant, en payement d'une somme de 3804 fr. 50 c. pour vente d'une livraison de 85 balles d'amandes;

Que la citation a été donnée le 22 octobre et que le tribunal a statué par défaut à l'audience indiquée;

Attendu, en droit, qu'il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence françaises, que la faculté donnée au président, dans les cas qui requièrent célérité, d'abréger les délais de l'assignation ne s'appliquent qu'aux délais ordinaires prescrits par les art. 72 et 76 du code de procédure civile, et non aux délais des distances prévus par l'art. 73 du même code; qu'il ne peut pas être, en effet, qu'une personne qui se trouve domiciliée dans un lieu éloigné de celui où elle doit comparaître, soit tenue de se présenter dans un temps limité et restreint, quelles que soient du reste la facilité et la rapidité des communications;

Attendu que les juges d'Anvers ont méconnu ce principe, quoique le code qui régit la procédure civile en France soit également suivi en Belgique; qu'ils n'auraient dû statuer que si les délais avaient été respectés ou que tout au moins si les sieurs Roche et Cie avaient eu le temps pour préparer leur défense et venir en personne à Anvers;

Attendu qu'en ces circonstances il n'y a pas lieu d'accorder l'exequatur demandé;

Attendu que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant en premier ressort et en matière sommaire;

Déclare le demandeur non recevable et mal fondé dans sa demande; en conséquence l'en déboute et le condamne aux dépens.

ÉTUDE DOCTRINALE

La détention préventive dans son application aux provocations, de la loi du 23 août 1887.

Les nombreuses arrestations opérées pendant ces derniers jours à la suite des mouvements ouvriers ont attiré l'attention sur le caractère de la loi du 23 août 1887 dans ses rapports avec l'art. 98 de la Constitution et avec l'art. 8 du décret du 19 juillet 1831.

L'art. 98 de la Constitution belge porte: « Le jury est établi en toute matière criminelle et pour délits politiques et de presse », et l'art. 8 du décret du 19 juillet 1831 contient dans son dernier paragraphe l'interdiction de la détention préventive pour *simples* délits politiques.

Il s'en suit que, si la détention préventive peut être légale quand un crime *politique* a été commis, elle devient au contraire une illégalité quand il ne s'agit que d'un simple délit.

Or, qu'est-ce que l'infraction qui constitue la provocation *non suivie* d'effet, prévue par la loi du 23 août 1887, si ce n'est un délit.

Mais ce délit est-il un délit politique ou non? Certes la provocation, non suivie d'effet, à commettre l'un des crimes politiques prévus par le code pénal, est un délit politique.

Mais la provocation à commettre un crime ou un délit de droit commun peut revêtir, elle aussi, les caractères d'une infraction politique. Question donc délicate et subtile que le Procureur du Roi qui requiert le mandat d'arrêt, le juge d'instruction qui le décerne et la Chambre du Conseil qui le confirme auront à résoudre tout d'abord pour savoir si la détention préventive est autorisée par la loi ou si elle ne l'est pas; question de fait aussi dont les éléments doivent être tirés des circonstances et de l'intention *seulement* puisque l'exécution ne se réalise pas; question d'autant plus sérieuse enfin que M. De Volder lui-même prévoyait, lors de la discussion de la loi, l'inefficacité certaine de la répression immédiate lorsqu'il proposait vainement d'abroger, dans les cas prévus par l'art. 1er de la loi qu'il proposait, les effets de l'art. 8 du décret du 19 juillet 1831.

Suivant que cette question de fait, qui semble devoir échapper au contrôle de la Cour de cassation, sera, pour chaque cas particulier, résolue par la Chambre du Conseil dans un sens ou dans un autre, l'infraction sera de la compétence des Tribunaux ordinaires ou de la Cour d'assises.

Ajoutons, enfin, que nos lois d'extradition ne prévoient pas la provocation, non suivie d'effet, à commettre un crime ou un délit même de droit commun et que, par conséquent, ni l'extradition ni la dénonciation officielle à l'autorité étrangère ne sont possibles dans l'espèce.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 20 décembre 1888:

— M. **Vandaele**, juge au tribunal de première instance séant à Ypres, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

№ 580 SEPTIÈME ANNÉE JEUDI 27 DÉCEMBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Lebrocq, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée,

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

1513

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Taxe communale sur les trottoirs, immeubles appartenant à l'Etat.) — *Idem*, 2e ch. (Garde civique, gardes requis pour un service dans leur commune menés sur un territoire voisin. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Concurrence déloyale, enseignes similaires, quartiers différents.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 5e ch. (Paiement par un mineur à un tiers de bonne foi, nature de l'action du père contre le tiers.) — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Œuvres musicales, exécution par une société, caractère public ou privé, concessions par les auteurs.) — *Tribunal correctionnel de Courtrai*. (Remise en possession par un aliéné, recel.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Brevet d'invention, tribunal de commerce, incompétence.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

Jurisprudence étrangère : *Tribunal consulaire de France à Constantinople*. (Abordage, navire à l'ancre dans un port, prétendues forces majeures, étendue de la responsabilité, loi du pavillon.)

Le casier judiciaire en matière pénale.

Nécrologie.

Bibliographie.

La crise sociale et le principe du droit (feuilleton, *suite et fin*).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé.

6 décembre 1888.

Droit fiscal. — Taxe communale sur les trottoirs. — Ville de Liége. — Immeubles appartenant a l'Etat. — Débition.

Une taxe locale sur les trottoirs, due une seule fois, dans un cas déterminé, diffère essentiellement des impositions foncière ou personnelle, lesquelles consistent dans le prélèvement annuel d'une quotité du revenu présumé; elle est soumise à des règles spéciales, et des immeubles qui échappent aux contributions ordinaires peuvent lui servir de base; tels ceux affectés au service du chemin de fer de l'Etat et le jardin d'une école normale.

Vainement l'Etat soutiendrait qu'il doit être exempté de la taxe par la raison qu'il n'est pas, dans le sens du règlement, propriétaire de ces immeubles; nul autre que l'Etat ne peut revendiquer la propriété des biens qui appartiennent à la Nation, qu'il personnifie (1).

1514

L'État belge c. la ville de Liége.

Ouï M. le Conseiller Bayet, en son rapport et sur les conclusions de M. Boscu, Avocat Général;

Sur le seul moyen du pourvoi déduit de la violation des art. 25, 26, 29 et 31 de la Constitution, 50 et 51 du décret du 14 décembre 1789, 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, 108, § 2 et 5 de la Constitution; 75 et 78 de la loi communale du 30 mars 1836; de la violation du décret du 14 septembre 1791 définissant la commune; de la fausse application et violation de l'art. 544 du code civil; de la violation des art. 537, § 2, et 538 du code civil et de la fausse application et violation de l'art. 4 du règlement de la ville de Liége, sur les trottoirs, en date du 13 mai 1859, *en ce que* l'arrêt dénoncé a décidé que l'État est tenu du payement des taxes établies par le dit règlement à raison de bâtiments faisant partie du domaine public;

Attendu que l'art. 4 du règlement communal précité porte: «les propriétaires dont les bâtiments » ne sont pas bordés de trottoirs, doivent payer » une taxe calculée à raison de 5 francs par mètre » carré de trottoir à construire, plus 3 francs par » mètre courant du même trottoir, mesuré extérieurement; »

Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que la ville de Liége a, d'office, construit des trottoirs le long d'immeubles affectés au service du chemin de fer de l'État et le long du jardin de l'école normale de Fragnée et que la question à résoudre est celle de savoir si l'État lui doit de ce chef le payement de la taxe établie par le règlement prérappelé;

Attendu que cette taxe locale, due une seule fois, dans un cas déterminé, diffère essentiellement des impositions foncière ou personnelle, lesquelles consistent dans le prélèvement annuel d'une quotité du revenu présumé; que, distincte par sa nature, elle est soumise à des règles spéciales; que, notamment, des immeubles qui échappent aux contributions ordinaires, peuvent lui servir de base, sans que cette dérogation aux principes admis en général en matière fiscale constitue une contravention à la loi;

1515

Attendu que l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789 impose au pouvoir communal le devoir de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment, de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Attendu que le règlement dont il s'agit appartient à cet ordre de prescriptions, qui rentre dans les attributions du pouvoir communal à raison de la connaissance plus parfaite qu'il a des nécessités locales;

Attendu qu'en l'absence d'une dispense formelle, on ne peut supposer que l'Etat qui, par la voix du pouvoir législatif, a conféré aux communes ce droit de réglementation, se soit réservé tacitement la latitude de ne pas s'y soumettre; que, prise en exécution de la loi par l'autorité compétente et dûment approuvée, la mesure en question a toute la force et toute l'autorité de la loi elle-même et, partant, doit être appliquée dans tous les cas qu'elle prévoit, sans exception;

Qu'il s'ensuit que l'Etat était tenu de construire des trottoirs le long des immeubles prédésignés; que, n'ayant pas fait ce travail et la ville l'ayant fait exécuter pour lui, celle-ci peut lui en réclamer le coût comme le prix d'un service rendu;

Attendu que c'est également sans fondement que le pourvoi soutient que l'Etat doit être exempté de la dite taxe par la raison qu'il n'est pas, dans le sens du règlement, propriétaire des immeubles en question;

Que nul autre que l'Etat ne peut revendiquer la propriété de ces biens; qu'ils appartiennent à la Nation, que l'État personnifie; que le règlement du 13 mai 1859 n'établit aucune distinction à raison du caractère que peuvent présenter les différents titres de propriété; qu'il ne contient aucune disposition plaçant l'Etat dans une situation privilégiée et que même une exception en sa faveur eût blessé les règles d'une juste répartition, puisque, à l'égal des particuliers, il tire avantage du travail, dont la taxe réclamée représente la valeur;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants: MMes de Becker et de Burlet c. Dolez, Dupont et Dereux.

1516

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. le Chevalier Hynderick.

10 décembre 1888.

Droit militaire. — Garde civique. — Gardes requis pour un service dans leur commune menés sur un territoire voisin. — Légalité.

La règle qu'aucun service n'est obligatoire pour les gardes en dehors du territoire de la commune doit être restreinte au cas où des gardes d'une commune sont requis de faire un service d'ordre ou de sûreté dans une autre.

Le service requis sur le territoire ne cesse pas d'être obligatoire au moment où le chef conduit les gardes sur le territoire d'une commune voisine (1).

L'officier rapporteur près le conseil de discipline de la garde civique de Jumet c. Berlaimont.

Ouï M. le Conseiller De Paepe en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier Avocat Général;

Sur le moyen déduit de la contravention aux art. 87, 89 et 93 de la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853;

Considérant que, pour motiver l'acquittement du défendeur, le jugement attaqué établit comme règle que, sauf les exceptions prévues par les art. 2, 31 et 32 de la loi sur la garde civique, aucun service n'est obligatoire pour les gardes en dehors du territoire de la commune;

Considérant qu'il résulte de l'économie et du texte de cette loi que cette règle doit être restreinte au cas où des gardes d'une commune sont requis de faire un service d'ordre ou de sûreté dans une autre commune;

Considérant que le jugement attaqué constate seulement que les faits imputés au défendeur, membre de la garde civique de Jumet, se sont passés sur le territoire de Lodelinsart;

Que ledit garde n'a pas été requis de faire un service d'ordre ou de sûreté dans cette commune;

Considérant que, partant, le service pour lequel il a été légalement requis n'a pas cessé d'être obligatoire au moment où son chef l'a conduit sur le territoire de Lodelinsart;

Qu'il devait continuer à obéir, sauf à réclamer ensuite, s'il s'y croyait fondé, devant le chef de corps, comme l'art. 87 de la loi sur la garde civique lui en donne le droit;

(1) Comp. Civ. Brux., 13 août 1886, J. T., 1280. — Civ. Brux., 10 janv. 1885, J. T., 135. — Pand. B., vis *Chemin de fer de l'Etat*, n° 4, *Contribution personnelle*, nos 73 s. et *Contributions foncières*, nos 36 s.

(1) V. Cons. disc. St-Gilles, 12 juin 1885, J. T., 1061.

LA CRISE SOCIALE

ET LE

PRINCIPE DU DROIT

(*Suite et fin.* — V. nos 577, 578 et 579).

Faisons d'abord une distinction importante, pour éviter une équivoque à laquelle M. Villey n'a pas suffisamment pris garde. Quand on parle, comme il semblait le faire d'abord, de la liberté dans le sens d'un principe primordial, capable de se suffire à lui-même et d'être accepté comme la base même de l'économie sociale, il est clair qu'il faut entendre la liberté dans le sens le plus élémentaire, c'est-à-dire le libre arbitre ou la faculté départie à l'homme d'user de ses facultés sans être *déterminé* par aucune force étrangère à lui. Toutes les autres acceptions du mot *liberté*, à commencer par la liberté morale, sont des dérivés, qui ont bien pour fondement le libre arbitre, mais se spécialisent en se compliquant d'éléments pris à d'autres sources.

Ainsi la liberté dont M. Villey fait « une des plus importantes manifestations du droit » n'est plus évidemment la liberté élémentaire ou libre arbitre; c'est une liberté modifiée, organisée, sanctionnée par le droit sous certaines conditions et avec certaines limites, sur l'étendue desquelles M. Villey dit expressément que l'on peut varier d'opinion (1). Dans ce dernier sens, la liberté prend d'ordinaire un qualificatif qui la spécialise: on l'appelle liberté civile, ou politique, ou économique, etc. Sa détermination exacte et précise est le couronnement d'une théorie du droit, elle n'en est pas la base.

Ne parlons donc pour l'heure que de la liberté élémentaire et demandons-nous s'il est rationnel de faire du libre arbitre le principe premier et par conséquent le principe unique d'un ordre de phénomènes quelconques et spécialement des phénomènes juridiques. L'incontestablement non.

N'est-il pas évident d'abord que, si l'on tient uniquement et exclusivement compte du libre arbitre, on *isole* l'homme. La libre détermination s'exercerait aussi bien dans la solitude; là elle ne serait gênée par rien, elle atteindrait son apogée; l'abus du principe de liberté tend donc à l'exagération de l'*individualisme*, et telle est, en effet, la tendance de notre état social actuel. Au lieu de cela, il faut envisager l'homme dans son milieu, afin de découvrir ces « rapports nécessaires, qui résultent de la nature des choses », et qui sont les lois de l'existence humaine. Or, ces rapports nécessaires peuvent modifier et restreindre la liberté de détermination.

N'est-il pas vrai, en outre, qu'à ne considérer dans l'homme que sa seule et nue liberté, on l'*immobilise*. Liberté n'exclut pas, mais ne suppose pas non plus *activité* et *mouvement*, car la liberté pourrait aussi bien se déterminer à l'inaction ou à la résistance passive. La loi de liberté ne nous donne donc pas nécessairement la loi d'un mouvement; pour avoir la formule d'un mouvement, il faut ajouter quelque chose à l'idée de liberté. Or, l'homme est mouvement par nature, au point qu'il ne pourrait s'immobiliser tout à fait pendant un seul instant. Donc la liberté n'est pas la loi complète de l'homme, elle n'est qu'un des éléments de cette loi.

Appliquons ces données à la notion du droit.

Le droit suppose des rapports: il y a toujours *quelqu'un* qui a droit à *quelque chose*, dans de certaines *formes et conditions*; le droit de l'un n'est pas le droit de l'autre; le droit à une chose n'est pas le droit à une autre chose; le droit devient abus et injustice, s'il s'avise de changer les conditions et les formes suivant lesquelles il doit s'exercer. Il en résulte que, dans l'ordre des choses humaines, tout droit est relatif et limité, et que, partant, tout droit a sa mesure et sa règle.

De plus, tout droit tend à un but et légitime certains actes conformes à ce but; c'est pour cela que le droit est *utile* et qu'il est un *bien*. (1) Tout droit suppose donc mouvement et par conséquent *direction*. (directum, droit.) M. Courcelle-Seneuil a bien saisi ce caractère, lorsqu'il dit: « Le droit se compose de règles et de préceptes tendant à donner à notre volonté une *direction* imaginée par les hommes... » Nous prenons acte de ce mot *direction*, mais nous repoussons la qualification d'*imaginée par les hommes*, parce qu'une direction est nécessairement vraie ou fausse, bonne ou mauvaise, juste ou injuste, tout au moins utile ou nuisible, elle ne peut être quelconque, indifférente et arbitraire; elle a donc son pôle, sa loi en dehors d'elle-même, et cette loi est la source des règles et des préceptes imposés à la volonté humaine. L'homme la découvre, il ne l'*imagine* pas.

Et, s'il en est ainsi, l'on comprend pourquoi nous sommes *responsables* et par suite *contraignables*.

Ici reparaît le caractère saillant que nous avons déjà mis en lumière, le caractère coactif ou coercitif du droit. Le droit est si peu la liberté, qu'il constitue essentiellement un lien pour la liberté; le *vinculum juris* (*lex de ligare*). Pour tous les jurisconsultes, le droit qui ne lie personne, qui ne déroge pas à la liberté de quelqu'un, qui n'a pas de sanction positive contre quelqu'un, n'est pas un droit: ainsi la loi civile ne reconnaît aucune existence aux conventions subordonnées à des conditions *potestatives*. M. Villey nous paraît avoir perdu de vue ce caractère, lors qu'il fait résulter du seul principe de la liberté individuelle « la liberté et l'inviolabilité des contrats. » L'inviolabilité a évidemment une autre base. N'est-il pas remarquable, au surplus, que l'individu puisse se lier irrévocablement dans certains cas et ne le puisse pas dans d'autres; qu'il ne puisse aliéner totalement sa liberté et qu'il puisse la restreindre coup sur coup et indéfiniment! On en conviendra, il y a là tout une complication de règles que la seule liberté n'explique pas et qui sont néanmoins des règles de stricte justice. Creusez tant que vous voudrez le principe de liberté, vous n'en tirerez jamais que la liberté: sa nature et même son essence seront toujours de rester libre.

Et cependant personne dans la science n'a jamais osé prétendre que la liberté fût sans limite et sans

(1) *Rev. d'écon. polit.*, 1887, p. 138.

(1) En ce sens la pratique affirme que « l'intérêt est la mesure des actions. »

Considérant qu'il suit de ce qui précède que, par une fausse interprétation des dispositions qu'il vise, le jugement attaqué a commis une contravention expresse aux dispositions invoquées par le pourvoi;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu en cause par le Conseil de discipline de la garde civique de Jumet; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit Conseil et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le même Conseil composé d'autres juges, pour être procédé conformément à la loi; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et aux frais du jugement annulé.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Terlinden.

17 *novembre* 1888.

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ENSEIGNES SIMILAIRES. — *Hôtel royal. — Hôtel royal du Nord.* — QUARTIERS DIFFÉRENTS. — CONFUSION IMPOSSIBLE. — ACTION NON FONDÉE.

Des enseignes en partie similaires se présentant dans presque toutes les grandes villes, ce fait ne peut suffire à lui seul et en dehors d'autres circonstances de nature à causer préjudice, à infliger grief à celui dont l'enseigne est imitée.

L'hôtelier qui prend pour enseigne Hôtel royal du Nord *ne commet pas une usurpation ou un acte de concurrence déloyale à l'égard d'un de ses confrères qui se sert de l'enseigne* Hôtel royal, *si la situation des hôtels, placés aux deux extrémités de la ville et dans des quartiers tout différents, leur aspect extérieur, leur étendue de façade, la forme et la grandeur de leurs enseignes ne permettent aucune confusion entre les deux établissements et que leur clientèle est différente.*

Il n'y a même pas lieu d'ordonner une modification en ce qui concerne la dimension des caractères, ni d'obliger l'hôtelier à ajouter son nom sur la façade extérieure de l'hôtel (1).

Cousin c. Wilmotte.

Attendu que l'action, intentée par l'appelante à l'intimée, a pour objet de faire dire par justice que l'enseigne *Hôtel royal du Nord*, prise par l'intimé pour désigner son établissement, constitue une usurpation d'enseigne ou tout au moins un acte de concurrence déloyale;

Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que l'appelant est propriétaire de l'*Hôtel royal* établi à Bruxelles, boulevard du Hainaut, 87, à proximité de la gare du Midi, et que l'intimé tient un hôtel sis à Saint-Josse-ten-Noode, place Rogier, 8, tout à côté de la gare du Nord et enseigné *Hôtel royal du Nord;*

Attendu que cette dernière enseigne qui s'étale en très grands caractères sur toute la façade de la maison et à l'endroit le plus apparent pour un hôtel situé sur une vaste place publique n'établit aucune différence entre les mots *Hôtel royal* et *du Nord*, lesquels paraissent même la caractéristique, la partie essentielle de cette enseigne donnée à un hôtel situé sur la place où se trouve la gare du Nord et qui doit frapper tout naturellement les voyageurs qui arrivent à Bruxelles par cette gare;

Attendu que, si au-dessus de la porte d'entrée les mots *Hôtel royal* sont de dimension un peu plus grande que les mots *du Nord* qui se trouvent immédiatement au-dessous ce fait est absolument sans importance, car cette enseigne inscrite en lettres dorées dans un lanterneau assez étroit

ne s'aperçoit pour ainsi dire pas sur une place aussi grande que la place Rogier et ne peut frapper l'attention des voyageurs qu'au moment même où ils pénètrent dans l'hôtel et peuvent lire l'ensemble de l'enseigne;

Attendu que la situation des hôtels de l'appelante et de l'intimé placés aux deux extrémités de la ville et dans des quartiers tout différents, leur aspect extérieur, leur étendue de façade, la forme et la grandeur de leurs enseignes ne permettent aucune confusion possible entre les deux établissements;

Attendu que l'hôtel de l'intimé, qui par sa situation s'adresse et se recommande tout particulièrement aux nombreux voyageurs qui, arrivés par les trains du soir d'Allemagne, d'Angleterre ou de Hollande, désirent repartir le lendemain pour l'une ou l'autre de ces destinations, ne peut causer aucun préjudice à l'appelante qui allègue elle-même que sa clientèle se recrute presque exclusivement parmi les voyageurs de commerce qui recherchent avant tout une situation tranquille, plus ou moins centrale et à proximité des clients auxquels ils doivent rendre visite;

Attendu qu'il se voit donc que l'intimé ne peut causer aucun préjudice appréciable à l'appelante et que les faits cotés en ordre subsidiaire par cette dernière, et dont elle demande à faire la preuve, manquent de précision et de pertinence suffisantes, puisque, s'ils étaient établis, ils démontreraient tout au plus la distraction de deux ou trois voyageurs et certaines irrégularités dans le service de la poste ou des messageries;

Sur l'appel incident :

Attendu que c'est à tort que le premier jugement a ordonné un changement à l'enseigne de l'intimé et l'a condamné aux dépens à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'il y avait d'autant moins lieu d'ordonner une modification en ce qui concerne la dimension des caractères de l'enseigne, que l'appelante elle-même a reconnu en plaidoiries que, dès avant l'intentement de l'action, l'intimé avait placé sur la même ligne et en caractères de même dimension les mots : *Hôtel royal du Nord* sur les deux façades extérieures de son hôtel place Rogier et rue des Croisades, et ce entre le premier et le deuxième étage de l'hôtel à l'endroit le plus apparent pour un hôtel situé au coin d'une place publique;

Attendu que l'ajoute ordonnée du nom du défendeur sur la façade extérieure de l'hôtel ne serait même pas de nature à éviter une confusion si elle était possible entre les deux hôtels, le nom du propriétaire n'étant pas un élément susceptible de frapper tout particulièrement l'attention des voyageurs lorsque des hôtels du genre de ceux de l'appelante et de l'intimé ont pour enseigne une dénomination autre que celle du fondateur ou du propriétaire de l'hôtel; qu'il n'y avait donc pas lieu à l'ordonner;

Attendu que des enseignes en partie similaires, telles que celles de l'appelante et de l'intimé, se présentent dans presque toutes les grandes villes et que ce fait ne peut suffire à lui seul et en dehors d'autres circonstances de nature à causer préjudice, à infliger grief à l'intimé et à le condamner aux dépens à titre de dommages-intérêts.

Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel principal, le met à néant; et, statuant sur l'appel incident, met le jugement *à quo* à néant, en ce qu'il a ordonné à l'intimé un changement à son enseigne et l'a condamné aux dépens; en conséquence, déboute l'appelante de sa demande originaire et la condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Houtekiet c. De Broux.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. De Hulst.

24 *octobre* 1888.

DROIT CIVIL. — QUASI-DÉLIT. — PAIEMENT PAR UN MINEUR A UN TIERS DE BONNE FOI. — NATURE DE L'ACTION DU PÈRE CONTRE LE TIERS.

L'action par laquelle un père agit en nom personnel pour réclamer la restitution d'une somme payée par son fils mineur, qui la lui aurait enlevée, n'est pas une action en nullité mais en revendication.

Le tiers de bonne foi n'a pas à supporter les conséquences du quasi-délit du mineur.

Michiels c. Heureux.

Attendu que, par convention verbale du 1er octobre 1886, Hilaire Michiels, fils mineur du demandeur, a pris en location une maison appartenant au défendeur; qu'en exécution du bail, il a payé à celui-ci, tant à titre de garantie qu'à titre de loyer échu par anticipation, une somme de 425 francs;

Attendu que le bail a été résilié de fait, le défendeur ayant repris possession de son immeuble qu'il reloua au mois de mars 1887;

Attendu que le demandeur, agissant en nom personnel, invoque la minorité de son fils pour prétendre que le paiement effectué est nul et pour réclamer la restitution de la somme versée; qu'il allègue que la dite somme lui a été enlevée par son fils et qu'il a personnellement le droit de la revendiquer;

Attendu qu'il ne s'agit donc pas dans l'espèce d'une action en nullité ou en rescision pour cause d'incapacité, actions qui au surplus appartiennent au mineur seul, mais d'une revendication basée sur l'art. 2279, C. civ.;

Attendu que la bonne foi du défendeur, lors de la réception des deniers litigieux, n'est et ne saurait être contestée; qu'en vertu de l'art. 2279 précité, il pourrait exercer un recours contre Hilaire Michiels, s'il venait à être dépossédé de ces deniers;

Attendu que, par suite de la minorité de Michiels, ce recours, dérivant d'un quasi-délit, pourrait être exercé contre le demandeur lui-même, par application de l'art. 1384, C. civ.; qu'en décider autrement serait faire supporter les conséquences dommageables du quasi-délit d'un mineur par un tiers de bonne foi sans autorité aucune sur ce mineur, et en tenir au contraire indemne le père, qui a un devoir légal de surveillance et qui tient de la loi l'autorité nécessaire pour exercer cette surveillance;

Attendu que le dommage qu'éprouverait le défendeur, si l'action était accueillie, peut être évalué au montant de la somme qu'il a reçue; qu'en effet, il a été privé de la jouissance de son immeuble pendant 3 mois, il n'a pu le relouer que 3 mois après en avoir pris possession;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus que les droits et obligations respectifs des parties se compensent et qu'aucune condamnation ne peut être prononcée au profit du demandeur; que, par le fait même, la conclusion reconventionnelle du défendeur se trouve justifiée;

Par ces motifs, le tribunal, statuant tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle, déboute le demandeur de ses fins et conclusions, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Fischbach c. Blanpain.

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

Présidence de M. Sautois.

19 *décembre* 1888.

DROIT D'AUTEUR. — ŒUVRES MUSICALES. — EXÉCUTION PAR UNE SOCIÉTÉ. — MEMBRES DU COMITÉ. — RESPONSABILITÉ. — CARACTÈRE PUBLIC OU PRIVÉ. — SECTIONS CHORALES. — FEMMES DES MEMBRES. — CONCESSIONS PAR LES AUTEURS. — CONDITIONS. — DISTINCTION.

Les membres du comité d'une société de musique sont responsables des exécutions illicites faites dans les concerts qu'ils ont organisés (1).

Les règlements des sociétés et la qualité de sociétaire sont sans effet à l'égard des tiers.

La publicité d'une exécution musicale résulte de la présence d'un nombre plus ou moins considérable d'auditeurs, quel que soit le local où elle a lieu.

Le local d'une société est privé en ce sens que les étrangers n'y sont pas admis, mais il est public pour chacun de ses membres.

On ne peut considérer comme publiques les exécutions faites par un groupe qui fait de la musique de chambre et donne des soirées intimes, ni les exécutions des sections chorales et lyriques d'une société auxquelles les membres non exécutants ne sont pas invités.

Quand des auteurs sont d'accord qu'il y a lieu de considérer comme privée l'exécution d'œuvres musicales réservée aux seuls membres d'une société, à l'exclusion des personnes étrangères à celle-ci, il n'est pas rationnel de refuser le même caractère privé aux réunions des membres accompagnés de leurs dames (2).

Compositeurs de musique c. Bruyneel et cts, membres du comité de la Société des *Mélomanes*.

En ce qui concerne la fin de non recevoir tirée de ce que, en réalité, l'action des demandeurs est dirigée contre la société des *Mélomanes*, et que la dite société, n'ayant pas la personnification civile, ne peut être représentée en justice par son comité d'administration, mais doit être assignée en la personne de tous ses membres;

Attendu que la réparation d'un fait dommageable peut être poursuivie contre tous ceux qui y ont participé;

Que les défendeurs sont responsables des exécutions illicites faites dans les concerts qu'ils ont organisés;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 22 mars 1886, aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée en tout ou en partie sans le consentement de l'auteur;

Attendu que cette règle est générale et sans exception;

Attendu que la publicité d'une exécution musicale résulte de la présence d'un nombre plus ou moins considérable d'auditeurs, quel que soit le local où elle a lieu;

Que, pour l'auteur d'une œuvre musicale, le public d'une société ne diffère en rien de tout autre public; que le local d'une société particulière est privé en ce sens que les étrangers n'y sont pas admis, mais qu'il est public pour chacun de ses membres;

Que les règlements des sociétés et la qualité de sociétaire sont sans effet à l'égard des tiers (art. 1165, C. civ.);

Attendu, il est vrai, comme le déclarait M. Devolder, ministre de la justice, que toute exécution ou représentation dans un local ou cercle privé n'est pas nécessairement publique, ce qui justifiait la suppression de l'article proposé par la section centrale de la Chambre des représentants en ces termes : « Est considérée comme publique, l'exécution ou la représentation donnée dans tout local ouvert à plusieurs personnes, ayant le droit de le fréquenter et de s'y assembler à la seule exception des maisons particulières; »

Qu'en effet, contrairement à cette définition, on ne peut considérer comme publiques les exécutions faites par le Cercle des intimes, groupe des *Mélomanes*, autrefois les *Mélophiles*, qui font de la musique de chambre et donnent des soirées intimes, ni encore les exécutions des sections chorales et lyriques, auxquelles les membres non exécutants ne sont pas invités;

Que d'un autre côté une exécution peut être publique même dans une maison particulière;

Attendu que s'il avait été admis lors des discussions parlementaires que l'exécution d'une œuvre musicale devant les seuls membres d'une société particulière est licite sans le consentement de l'auteur, il n'est pas douteux que cette exception aurait été insérée dans la loi et que les amendements présentés en faveur des sociétés

---

(1) V. *contra* jugement *a quo* Comm. Brux., 9 juillet 1888, J. T., 938 et les renvois.

(1) V. Pand. B., v° *Contrefaçon littéraire et artistique*, nos 249 et s.

(2) V. Pand. B., *cod. verbo*, nos 81 et s.

---

frein. Aussi les partisants de ce principe ont-ils cherché à le limiter, à le modifier, à le régler par divers expédients. On a voulu d'abord le combiner avec lui-même; la liberté, a-t-on dit, doit se limiter elle-même; de là le droit. C'est le système du *contrat social* et l'on a cherché à le rajeunir de nos jours. Comme si la justice pouvait dépendre, à un degré quelconque, du bon plaisir de tous les membres de la société, et devait s'éclipser devant le mauvais vouloir d'un seul! Pour que le contrat social fût obligatoire, il devrait être imposé et sanctionné par une loi supérieure à lui; et, si pareille loi existe, le contrat social est superflu : un contrat obligatoire ne serait plus un contrat.

D'autres ont pensé trouver un contrepoids à la liberté dans l'égalité naturelle : encore une illusion de notre époque, poussée par elle jusqu'à la passion! M. Villey aussi fait appel à l'égalité; il y voit une preuve « irréfutable » de la liberté, source de tout droit. « Je me sens, dit-il, le droit de développer dans ma sphère ma libre activité par cela seul que je ne rencontre, chez aucun de mes semblables, titre pour opprimer la liberté. (1) » Si la liberté est le principe suprême, il est naturel que personne n'ait *titre* pour l'opprimer, ni même, ajouterons-nous, pour la restreindre; il est non moins naturel que toutes ces libertés déclarées souveraines soient égales entre elles, mais nous ne parvenons pas à comprendre comment cette égalité, résultant d'ailleurs de l'absence d'un titre et par conséquent toute *négative*, pourrait suffire à équilibrer ces souverainetés condamnées par nature à des contacts perpétuels!

N'est-ce pas là en revenir à l'étrange système d'Arthur Mangin, énergiquement combattu par M. Villey et consistant à dire que « s'il y a un droit naturel, cela résulte uniquement de ce qu'il n'y en a point ». Voilà à quel résultat aboutissent les expédients proposés pour concilier des libertés que l'on a tout d'abord déclarées souveraines, comme étant la source unique de tous les droits.

Mais qu'est-ce donc après tout que ce prétendu principe d'égalité dont on a fait tant de tapage et d'abus? — Rien d'autre qu'un simple rapport abstrait, une pure forme logique, équivalente à l'équation en algèbre. Il y a entre les êtres des choses *communes* et des choses *propres*. Quand il est prouvé que deux ou plusieurs êtres ont un caractère, une loi ou un attribut commun, il est clair que ces êtres sont égaux *eu égard à cet élément commun*; encore faut-il, bien entendu, qu'il le possèdent au même degré; mais, par contre, s'il est établi que des êtres ont des caractères différents, propres à chaque d'eux, il est tout aussi évident que, sous ces rapports distinctifs, l'égalité n'existe pas entre eux. L'égalité se constate donc de plus en plus à mesure que l'on remonte vers les caractères généraux par l'analyse, l'inégalité à mesure que l'on descend les degrés de l'individualisation par le procédé synthétique. Mais cela ne nous apprend pas à distinguer ce qui est propre de ce qui est commun et, partant, l'égalité est impuissante à concilier le droit et la liberté.

Mais, dira-t-on, le droit n'est-il pas une loi commune à tous les hommes et ne doit-il pas établir entre eux l'égalité? Assurément oui, puisqu'il résulte de la nature humaine. Mais quelle égalité? Une égalité conforme à son objet et à son but : l'égalité de tous les hommes *devant la justice et devant la loi* qui en est l'expression. Quant à établir une égalité absolue, qui confondrait dans le même traitement le coupable et l'innocent, l'oppresseur et sa victime, le citoyen paisible et celui qui se déclare l'ennemi de la société, c'est ce que le droit ne peut pas faire précisément parce qu'il est la justice. Aussi le droit ne s'en tient pas à des dispositions communes à tous indistinctement; il ne se borne pas à une marche analytique qui remonte à des principes de plus en plus généraux : expression exacte de la nature humaine dans une de ses manifestations fondamentales, il suit aussi la marche inverse et adapte son principe et les conséquences de son principe aux *spécialisations* de plus en plus distinctes et, partant, de plus en plus compliquées. De là ce travail synthétique de la science juridique, que l'on taxe de subtilité et de casuistique, et qui cependant est nécessaire, car il ne fait que suivre pas à pas l'infinie variété de situations qui se produit dans le milieu social.

Et quel est le but unique de ce grand travail de la loi et de la science? C'est uniquement d'empêcher que le même traitement ne soit appliqué à des situations différentes. En cela donc la loi consacre soigneusement les inégalités sociales et elle le fait en acquit de sa mission qui est de maintenir la justice; tout homme a sa mesure, résultant du degré de sa force et de ses qualités; et l'égalité dans la mesure, c'est la *proportion*.

Le droit produit cet admirable résultat de concilier l'égalité de tous devant la loi avec les inégalités qui dérivent de la nature des choses : C'est l'unité du droit dans l'infinie variété des droits! (1)

De tout ce qui précède il nous sera sans doute permis de conclure qu'il faut abandonner une fois pour toutes cette théorie qui fonde le droit sur la seule idée de la liberté humaine ou sur l'idée plus étroite encore de la liberté individuelle. A supposer même, ce qui n'est pas exact, que la liberté soit l'élément propre et distinctif du droit, la théorie serait encore insuffisante; car, comme nous l'avons vu, une chose ne se constitue pas uniquement par ses éléments distinctifs, mais aussi par ses éléments généraux, qui la rattachent à l'ensemble dont elle fait nécessairement partie. Les philosophes se demandent même comment on pourrait apprécier les caractères distinctifs d'une chose particulière, s'ils ne se détachaient sur un fond commun à toutes les choses de même espèce. A notre avis, la

(1) *Revue d'Ec. pol.*, 1887, p. 135.

(1) Un exemple familier rendra cette vérité sensible : la loi commerciale sauvegarde avec une grande vigilance l'*égalité* entre tous les créanciers d'un failli, et c'est en vertu de ce principe qu'elle les fait payer au marc le franc de leurs créances. L'égalité se traduit donc ici, non en des payements égaux, mais en des payements *proportionnels*. Voilà pour les créances qui ne diffèrent que par leur *quotité*. Mais il y a des créances qui, en vertu de leur *qualité* spéciale, sont privilégiées : leur privilège n'est pas un caprice de la loi, il est fondé sur des raisons de justice. Ainsi procède la loi dans toutes les relations sociales. Pour produire l'uniformité des situations, la loi devrait surfaire le droit des uns et diminuer le droit des autres; serait-ce là de l'égalité? La seule égalité possible entre les hommes, c'est la justice; elle suppose le droit et ne le réduit pas.

P

lyriques auraient été, non rejetés, mais en partie accueillis;

Attendu néanmoins que les auteurs sont libres d'user de leurs droits comme ils l'entendent et de faire aux sociétés particulières telles concessions qu'ils jugent convenables;

Attendu que les demandeurs sont d'accord et qu'il résulte expressément de leurs conclusions, qu'il y a lieu de considérer comme privée l'exécution d'œuvres musicales réservée aux seuls membres d'une société, à l'exclusion des personnes étrangères à celle-ci;

Qu'en présence de cette concession, il n'est pas rationnel de refuser le caractère privé aux réunions des membres accompagnés de leurs dames;

Que celles-ci ne sont pas étrangères et qu'étant admises en vertu du règlement, elles peuvent être considérées comme membres de droit;

Attendu qu'il n'est pas établi et que les demandeurs n'ont pas offert de prouver que des étrangers auraient été admis aux concerts visés dans leurs conclusions; qu'il résulte, au contraire, des Annales de la société des *Mélomanes*, récemment publiées, que les concerts dont il s'agit n'ont été offerts qu'aux membres et à leurs dames;

Attendu que la brochure publiée par les défendeurs est en harmonie avec ce qui précède et n'a pu causer aucun dommage aux demandeurs;

Par ces motifs, faisant droit, déclare l'action des demandeurs recevable, mais non fondée;

Compense les dépens.

Plaidants : MMes de Borchgrave (du Barreau de Bruxelles) c. Verdussen.

Tribunal correctionnel de Courtrai.

Présidence de M. Titeca.

21 *novembre* 1888.

Droit pénal. — Remise de titres par un aliéné. — Recel. — Objets obtenus par hasard. — Assimilation.

La mise en possession de titres opérée par une personne incapable de raisonnement et de volonté réfléchie, suivie de recel par celui à qui elle a été faite, doit être assimilée à l'obtention par hasard, prévue par l'art. 508 *du Code pénal.*

Le Ministère public c. X.

Attendu que le fait de vol n'est pas établi;

Sur la prévention subsidiaire :

Attendu que Mlle Z... a été colloquée dans une maison de santé le 28 juin 1888;

Attendu que la prévenue a reçu des fonds de cette demoiselle peu de jours avant que celle-ci n'eût été colloquée;

Attendu qu'il était de notoriété publique dans la commune de N..., qu'à la date de la collocation et depuis quelque temps déjà cette personne était en état d'aliénation mentale;

Attendu que la prévenue elle-même a constaté cette absence de facultés intellectuelles au moment où elle a été mise en possession des titres qu'elle s'est appropriés;

Qu'en effet, elle a déclaré au magistrat instructeur que Mlle Z... au dit moment considérait ceux-ci non comme des valeurs, mais comme des dettes et que, dans son état d'aberration, elle voulait les jeter au feu;

Attendu que, dans ces circonstances, la mise en possession opérée par une personne incapable de raisonnement et de volonté réfléchie, mise en possession suivie de recel, doit être considérée à l'égal de l'obtention par hasard, prévue par l'art. 508, C. pén.;

Attendu que c'est en vain qu'on oppose à la poursuite les art. 503, 901, etc., du Code civil et autres des lois sur les aliénés : que la mission du Tribunal est uniquement de rechercher si oui ou non la prévenue a enfreint la loi pénale laissant aux parties le soin de débattre leurs intérêts et de se prévaloir des dispositions de la loi civile et des lois spéciales où et comme ils le jugent convenir;

Attendu que c'est sans plus de fondement que, pour se disculper, on argue de l'absence de fraude, celle-ci résultant de tous les agissements de la prévenue révélés par l'instruction et spécialement des précautions prises par elle pour que son mari même ignorât la prétendue libéralité, dans la crainte d'être forcée par lui à restitution;

Attendu donc qu'il est établi que la prévenue a frauduleusement celé une somme de 16,000 francs au préjudice

de Mlle Z...; qu'il y a lieu de faire application de l'art. 508 du Code pénal;

Par ces motifs, le Tribunal condamne X... à deux mois d'emprisonnement, à une amende de 26 francs ou huit jours de prison et aux frais;

Et attendu que la condamnée n'a subi aucune condamnation antérieure et qu'elle est renseignée comme étant de bonne conduite, dit que le présent jugement, en ce qui concerne l'emprisonnement principal, ne sera point exécuté si, dans le délai de trois mois à dater de ce jour, elle ne subit pas de nouvelle condamnation du chef de délit ou de crime.

Plaidants : MMes Victor Jacobs Jr et Hector Leon (du Barreau d'Anvers).

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Destrée.

19 *novembre* 1888.

Droit industriel. — Brevet d'invention. — Cession de licence. — Tribunal de commerce. — Incompétence.

Le Tribunal civil seul, en principe, connaît des contestations relatives aux brevets.

Le fait d'accorder une licence d'exploiter exclusivement des brevets, moyennant de percevoir la moitié des bénéfices nets réalisés par cette exploitation dans laquelle le breveté n'a pas à intervenir si ce n'est pour contrôler les comptes de l'exploitation, les cessionnaires traitant seuls toute affaire aux conditions qu'ils trouveront convenable de fixer, ne rentre pas dans la nomenclature des actes reputés commerciaux (1).

Snyers c. Bressac.

Attendu que la défenderesse n'exerce pas le commerce;

Attendu qu'il ne s'agit plus que d'examiner si elle a fait acte de commerce en traitant avec les demandeurs;

Attendu que c'est le Tribunal civil seul, qui, en principe, connaît des contestations relatives aux brevets;

Attendu que, lorsque le débat porte, comme dans l'espèce, sur les obligations qui résultent de l'exploitation de brevets, il s'agit, *a priori*, dans le chef de la défenderesse non commerçante, de contestations de nature civile;

Attendu que la défenderesse a accordé aux demandeurs licence d'exploiter exclusivement des brevets, dont elle est titulaire, en France et en Belgique, moyennant de percevoir la moitié des bénéfices nets réalisés par cette exploitation, dans laquelle la défenderesse n'a pas à intervenir si ce n'est pour contrôler les comptes de l'exploitation, les demandeurs traitant seuls toute affaire aux conditions qu'ils trouvent convenable de fixer;

Attendu que l'exploitation des brevets, telle qu'elle est déterminée par les parties, ne rentre pas dans la nomenclature des actes réputés commerciaux par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent *ratione materiæ*, pour connaître de l'action; délaisse les parties à se pourvoir comme de droit; condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidants : MMes Houtekiet c. Bonnevie.

Tribunal de commerce d'Anvers.

Droit commercial. — Lettre de change. — Obligations de l'accepteur envers le tireur. — Nécessité de prouver la non débition. — Défense d'accorder des délais.

Si l'acceptation donnée par le tiré constitue principalement une obligation de payer vis-à-vis du tiers porteur, elle est, en même temps, une reconnaissance de la dette à l'égard du tireur.

Si le tiré prétend que c'est à tort qu'il a donné cette

(1) Cons. Brux., 24 déc. 1887, J. T., 1888, p. 327, Pand. B., v° *Acte de commerce*, nos 114 et s., *Brevet d'invention*, nos 549, 725 et s. et *Compétence commerciale*, nos 50, 171 et s.

reconnaissance ou qu'il a une contre-prétention de même import, c'est à lui de le démontrer.

En matière de lettre de change, le juge ne peut accorder aucun délai de payement, pas même les délais de procédure pour que le tiré puisse se procurer des preuves contre le titre émanant de lui. L'accepteur doit payer à moins qu'il ne fournisse immédiatement la preuve ou tout au moins des présomptions sérieuses de la non débition. L'accepteur qui a payé pourra ensuite, s'il s'y croit fondé, intenter une action en restitution de ce qu'il a ainsi payé; mais, en attendant, provision est due au titre.

Du 12 novembre 1888. — 1re chambre. — Parasies-Goerig c. Rypens. — Plaidants : MMes Gheben c. Bosiers.

Droit commercial. — Gage. — Mode de preuve. — Admissibilité de présomptions.

S'il est vrai que la preuve du nantissement constitué pour sûreté d'un engagement commercial incombe au créancier, cette preuve peut être faite par tous les moyens de droit. Il ne faut point d'acte ayant date certaine dans le sens légal du mot pour établir la date de la constitution du gage. La preuve exigée peut résulter de tous éléments admis comme preuves par le juge même d'un ensemble de présomptions.

Du 17 novembre 1888. — 1re ch. — Cur. faill. Van Aken c. Van de Vloet. — Plaidants : MMes Hendrickx c. Vrancken.

Droit commercial. — Déclaration de faillite. — Résolution du concordat préventif.

Le jugement déclarant l'ouverture de la faillite, rend sans valeur le concordat préventif à la faillite.

Du 17 novembre 1888. — 1re ch. — Curateur faillite Decamps c. le failli. — Plaidant : Me Alb. Van Zuylen.

Droit civil. — Ouvrages d'utilité publique. — Atteinte aux droits essentiels de la propriété. — Demande en réparation. — Recevabilité.

S'il est vrai qu'en matière d'ouvrages d'utilité publique et générale les particuliers ne peuvent se plaindre de certaines diminutions peu considérables des aisances attachées à la jouissance de leurs propriétés, il n'en est pas de même lorsque de pareils ouvrages portent une atteinte considérable à cette jouissance en empêchant l'exercice de certains droits essentiels dérivant de la propriété, c'est-à-dire privant le propriétaire des aisances essentielles.

Du 19 novembre 1888. — 2e ch. — De Proft-Van Hissenhoven c. Soc. anon. des ch. de fer vicinaux. — Plaidants : MMes Baugart c. Van Olffen.

Droit commercial. — Cession d'un fonds. — Interdiction d'ériger un établissement du même genre.

En principe, la vente d'un fonds de commerce comporte la cession de la clientèle qui y est attachée. Cette vente impose au vendeur l'obligation de s'abstenir de tout acte qui peut avoir pour conséquence de détourner cette clientèle à son profit, notamment le vendeur ne peut ériger un établissement du même genre dans le voisinage de manière à nuire à l'établissement cédé.

Du 19 novembre 1888. — 3e ch. — Hardies c. Van Troy. — Plaidants : MMes Boon c. Cruysmans.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal consulaire de France à Constantinople.

Présidence de M. A. Gazat.

27 *juillet* 1888.

Droit maritime. — Abordage. — Navire à l'ancre dans un port. — Manœuvres de la dernière heure. — Exécution imparfaite. — Non responsabilité. — Prétendues forces majeures. — Accidents de navigation à prévoir. — Non fondement. — Étendue de la responsabilité. — Loi du pavillon.

N'est pas responsable, dans un abordage, le capitaine abordé dont le navire est à l'ancre

dans un port; qui a le droit de s'y croire en sûreté; qui est à terre parce qu'il avait des devoirs à y remplir; dont l'équipage est au repos; qui est surpris par l'événement; qui a tenté d'exécuter les manœuvres nécessaires, bien qu'elles n'aient pas été exécutées à temps, alors que, malgré les appels répétés du capitaine abordeur, il n'avait pas le temps matériel pour ordonner et voir exécuter les manœuvres, par exemple fixer sa chaîne d'ancre, lancer sa machine en arrière et mettre la barre à tribord.

On ne saurait comprendre dans les cas de force majeure maritime les erreurs, les méprises, les accidents inséparables des dangers et des incertitudes de la navigation, telles que les difficultés du port de Constantinople connues de tous les marins, non plus que les courants permanents bien qu'irréliers qui y règnent et dont l'intensité et les directions varient suivant certaines influences.

Il est de jurisprudence que c'est d'après la loi du pavillon du navire abordeur que doit être déterminée l'étendue de la responsabilité (1).

Le « Nérissa » c. le « Donnaï » et les compagnies d'assurances.

Attendu qu'il est de principe que, lorsqu'un abordage se produit entre un navire au mouillage et un navire en marche, une présomption de faute pèse sur ce dernier qui, à défaut de preuve contraire, doit être déclaré responsable des conséquences de la collision;

Attendu que, pour détourner cette responsabilité, le capitaine du Donnaï reproche au capitaine du Nérissa une inexplicable inertie, au moment du danger, et oppose la force majeure, tirée de la violence des courants;

Qu'il y a lieu d'examiner la valeur de ces deux moyens;

En ce qui touche l'inaction du capitaine du Nérissa :

Attendu que diverses législations ont expressément consacré le principe de la solidarité dans la navigation et exigent que le capitaine, menacé d'une collision, emploie tous ses efforts et mette en jeu ses moyens pour prévenir l'abordage ou en diminuer la gravité;

Attendu que cette prescription est une conséquence naturelle des principes généraux de notre droit; que notre jurisprudence l'a constamment appliquée, et qu'il a été jugé que le capitaine du navire abordé est en faute, s'il n'a pas exécuté les manœuvres nécessaires pour éviter ou amortir le choc du navire abordeur;

Mais attendu que cette obligation qui s'impose au capitaine abordé, aussi bien en vertu des principes les plus élevés qu'au point de vue des intérêts particuliers confiés à sa garde, doit être renfermée dans ses justes limites et mesurée suivant les circonstances; qu'ainsi il est d'autant plus à l'abri d'un reproche que son navire est à l'ancre dans un port; qu'il a le droit de s'y croire en sûreté; qu'il a des devoirs à remplir à terre; que son équipage est au repos; qu'il est surpris par l'événement; qu'il a tenté d'exécuter les manœuvres nécessaires, bien qu'elles n'aient pas été exécutées à temps;

Que c'est évidemment le cas du Nérissa;

Qu'il résulte, en effet, des documents versés aux débats et des constatations faites par le tribunal, que le Donnaï filait 300 mètres par minute, et n'avait que 320 mètres à franchir pour arriver de la bouée blanche au Nérissa; que, dès lors, à ce moment et dans ces circonstances, malgré les appels répétés du capitaine du Donnaï, le capitaine du Nérissa n'avait pas le temps matériel pour ordonner et voir exécuter les manœuvres nécessaires, c'est-à-dire filer sa chaîne d'ancre, lancer sa machine en arrière et mettre la barre à tribord;

Attendu, il est vrai, qu'il allègue que deux de ces manœuvres ont été exécutées, mais que cette affirmation est contredite par d'autres documents; qu'il déclare, en effet, dans son rapport, que le Nérissa,

(1) Cons. Comm. Anv., 31 mars 1883, J. T., 230 et la jurisprudence nombreuse à ce sujet. — Cons. Pand. B., v° *Abordage de navire*, nos 26, 27 et s., 138, 211 et s., 250 et s., et *Collision*, *passim*.

---

liberté est un des éléments *généraux* du droit, comme elle l'est de la morale, de l'économie politique, de l'art, de la politique, de tout ce qui tient au développement humain. Mais elle n'est pas à coup sûr le premier de ces éléments généraux : pour arriver à une théorie rationnelle du droit, il faut pousser plus avant l'analyse.

Quel est donc enfin ce principe fondamental, assez compréhensif pour permettre au droit de concilier et de combiner l'individu et la société, la liberté et l'autorité, les rapports et les mouvements, l'égalité des natures et l'inégalité des conditions, la propriété de certains biens et la communauté de certains autres, l'induction philosophique et le développement historique?

Sauf meilleur avis, nous persistons à croire que ce principe de vie et d'organisation ne peut être que le principe de la causalité humaine.

L'homme n'est pas seulement une liberté, c'est-à-dire une qualité, une abstraction; c'est un être substantiel et concret. Cet être est avant tout énergie, activité, force, et pour tout dire en un mot : *cause*. Si la liberté lui est *propre*, la causalité lui est *commune* avec tous les autres êtres. Comme cause, il fait partie d'un ensemble, de l'*ordre* des causes secondes et, à ce titre, il est soumis à des conditions et à des règles qui s'imposent à sa libre volonté et constituent sa loi. Voilà pourquoi sa volonté ne peut pas bouleverser l'univers et pourquoi sa liberté est naturellement restreinte.

C'est donc par une théorie exacte de la causalité

qu'il faut commencer : ce sera la *thèse*. Quelles sont les conditions générales de la causalité? Quelle est la nature des effets? Quels rapports y a-t-il entre la cause et les effets, quel est le *lien* qui les unit? Quelle est la loi d'*évolution* de la causalité? Par quelle attraction est-elle sollicitée? etc., etc.

Dans cette théorie, on introduira ensuite l'élément distinctif de la nature humaine, celui qui déroge à la causalité générale, mais qui ne la supprime pas : la liberté. Ce sera l'*antithèse*.

On obtiendra ainsi une combinaison, qui comprendra tous les éléments du développement humain et qu'on pourra résumer en un mot, par exemple : la personnalité; ce sera la *synthèse*.

Mais nous l'avons déjà dit, tout ce travail ne donnera pas encore la caractéristique du droit; il dégagera seulement la personnalité en général, c'est-à-dire celle qui s'applique tout ensemble au développement moral et juridique, scientifique, artistique, politique, économique, etc. Seulement on sera sur la voie pour distinguer l'une de l'autre les diverses sphères de ce développement général.

Pour nous, nous avons dès 1878, (1) dans un but de pure propagande philantropique, esquissé une théorie de la causalité humaine envisagée au point de vue économique et juridique et nous avons éprouvé, à cette

(1) La théorie du capital ou démonstration de la loi qui régit toute l'organisation sociale et économique. Chez Decq, Guillaumin et Brockhaus, petit volume in-18, 120 pages.

occasion, combien l'économie politique est un terrain favorable à l'étude de la causalité. En effet, dans les phénomènes économiques, la causalité humaine apparaît avec ses caractères les plus concrets et les plus saisissables; le travail humain opère sous nos yeux, sans mystère; analysons-le, nous trouverons la loi de la causalité et, comme cette loi est une, nous n'aurons pas de peine à l'appliquer à tous les ordres de faits dont l'activité humaine est la source.

Aussi, toute prétention scientifique à part, souhaiterions-nous de voir des hommes jeunes et vaillants comme ceux qui collaborent à la *Revue d'Economie politique*, entrer résolument dans la voie que nous leur signalons; et pour les y engager, pour être précis autant que pratique, nous leur proposerons un premier pas à faire, à savoir : vérifier à nouveau la *théorie de la production*, point de départ de toute la science économique.

On enseignait jadis que la production économique suppose un assez grand nombre de conditions, que les uns appellent *instruments* et les autres *facteurs*; aujourd'hui le nombre des facteurs de la production paraît définitivement réduit à trois : la nature, le travail et le capital. Tous les économistes à notre connaissance mettent ces trois choses sur une même ligne, comme si elles constituaient trois éléments primordiaux. Ils constatent bien, à la vérité, une différence entre elles; ainsi l'auteur qui nous paraît avoir le plus fortement accusé cette distinction, M. Emile de Laveleye, dit textuellement : « Les deux premiers facteurs, nature et travail, ont précédé et créé le troisième, le capital. » (1) Il y aurait donc un rapport d'*antériorité* et de *filiation* entre les deux premiers facteurs, d'une part et le troisième, d'autre part.

Ce rapport n'est pas admis sans réserve par M. Stanley Jevons, qui incline plutôt à y substituer un rapport d'*infériorité*. Il le formule comme suit : « Nous pouvons difficilement dire que le capital est aussi nécessaire à la production que la terre et le travail, pour cette raison que le capital doit avoir été le produit de la terre et du travail. On doit toujours cependant, avant de produire davantage, avoir un petit capital en sa possession, ne serait-ce que le dernier repas ingéré... ». « Nous pouvons, conclut-il, regarder le capital comme un instrument secondaire et ranger comme suit les instruments de production : *Instruments nécessaires* = agent naturel et travail; — *Instrument secondaire* = capital (2) ».

Mais ces deux auteurs, après avoir ainsi apprécié la différence signalée par eux, n'en tirent aucune conséquence et passent à l'examen de ces *trois* facteurs ou instruments, comme s'ils étaient identiquement de même nature. Il en est ainsi de tous les autres traités, grands ou petits, qu'il nous a été possible de vérifier.

A notre avis, il y a une lacune fâcheuse dans cette analyse de la production, qui est la base même de la science.

Quand on analyse une chose quelconque, c'est pour la réduire à ses éléments les plus simples. Or, si les

(1) *Econ. polit.*, trad. Gravez, p. 35.

(2) *Eléments d'Ec. pol.*, p. 36.

deux heures avant la collision, avait filé 75 brasses de chaîne, partant de l'ancre jusqu'à la surface de la mer, alors qu'il ne réclame que la même quantité dans la fixation des dommages par lui soufferts, et que les experts ont reconnu qu'il ne manquait à la chaîne que cette même quantité; qu'il est dès lors certain qu'il n'a filé aucun maillon de chaîne au moment de l'abordage; mais qu'il suffit qu'il ait tenté cette manœuvre pour que sa responsabilité soit dégagée, et cette tentative de sa part a été constatée dans l'enquête par les matelots du Donnaï;

Qu'en conséquence aucune faute ne saurait lui être imputée;

En ce qui concerne l'obstacle de force majeure :

Attendu qu'en vertu de l'art. 230 du code de commerce, la responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure;

Que notre droit ne les a pas indiqués et en a laissé l'appréciation aux tribunaux;

Qu'on les définit : des événements que la prudence humaine ne pouvait ni prévenir, ni dominer;

Qu'ainsi cet obstacle doit être un acte de la souveraineté, comme l'arrêt du prince et le blocus, ou une force de la nature, s'exerçant tout à coup sur un point quelconque des mers, et déjouant les prévisions et les calculs;

Qu'on ne saurait donc comprendre dans cet ordre d'idées les erreurs, les méprises, les mille accidents, inséparables des dangers et des incertitudes de la navigation;

Que c'est dans cette deuxième catégorie de faits qu'il faut classer la collision du Donnaï et du Nérissa;

Attendu, en effet, que les difficultés du port de Constantinople sont connues de tous les marins; qu'il y règne plusieurs courants permanents bien qu'irréguliers, dont l'intensité et les directions varient suivant certaines influences et qu'il faut surveiller avec la plus vigilante attention;

Que, d'après les observations des experts, le principal courant, celui que devait traverser le Donnaï, atteint parfois des vitesses de sept mille à l'heure, sous l'action de certaines influences presque périodiques, et que telle était la situation le jour de la collision;

Qu'il est constant que, plusieurs jours auparavant, des pluies torrentielles et la fonte des neiges dans le bassin de la Mer Noire avaient augmenté son volume d'eau que des vents du Sud refoulaient; que les vents du Nord ayant repris le dessus, ce courant se précipitait, le 22 mars, avec une grande violence vers la Marmara;

Que le capitaine du Donnaï connaissait ces circonstances, lorsqu'il a quitté son mouillage; qu'il savait également qu'il avait à sa droite et qu'il devait doubler le Timavo et le Donnaï, mouillés dans le courant; qu'il a pris la route, généralement suivie par les navires qui appareillent en ces mêmes bouées; mais que cette route, traversée obliquement par le courant, était particulièrement difficile dans les conditions ci-dessus indiquées;

Que le tribunal doit donc se rallier à l'opinion des experts, d'après lesquels le capitaine du Donnaï, préoccupé à juste raison d'éviter la bouée isolée, placée au devant de lui, n'aurait pas tenu suffisamment compte de la force du courant qui allait grandissant, à mesure que le paquebot avançait obliquement dans son lit, ni exactement apprécié la proximité du danger qui se trouvait sur son tribord;

Que c'est bien là un de ces accidents si communs dans la carrière du marin, et une erreur d'autant plus admissible qu'il y avait à compter avec des facteurs aussi inconstants que les remous d'un courant et leur action sur le gouvernail; mais qu'il n'en est pas moins certain que cet événement de mer n'a pas le caractère de la force majeure et qu'il en est résulté un dommage dont il est dû réparation,

. . . . . .

Attendu que l'indemnité, due par suite d'un quasi-délit, doit embrasser le dommage matériel et le dommage moral;

Qu'elle ne doit comprendre que les dépenses qui sont la suite directe et nécessaire de l'accident;

. . . . . .

Attendu que, si une indemnité est due pour le dommage causé au navire par les retards que lui ont imposés l'examen de ses avaries, les travaux de réparation, ainsi que les opérations de déchargement et de réembarquement de ses marchandises, la somme réclamée doit être cependant réduite à un double point de vue;

Que d'abord il est de jurisprudence que c'est d'après la loi du pavillon du navire abordeur que doit être déterminée l'étendue de la responsabilité; que, dès lors et suivant les usages des ports de commerce de France, il n'y a lieu d'allouer qu'une indemnité de 50 centimes par tonne et par jour;

Que d'ailleurs le tribunal ne saurait allouer cette indemnité que sur la capacité utilisable du navire, c'est-à-dire sur le net tonnage;

. . . . . .

Attendu enfin que le tribunal fait une sage appréciation des faits en fixant à 276 francs, soit 12 livres turques, le montant des ports de lettres, télégrammes et menus frais;

Qu'il y a lieu d'admettre dans leur intégralité les dépenses pour nolis de remorqueur, frais d'expertise de la compagnie d'assurances, nolis pour bâtail par bateau lidar, permis de passage du pont de Galata, assurances de la cargaison dans les mahones, nolis des mahones, redevance de bouées, gardien de la douane, frais de mouillage, bureaux de santé français et hollandais, réparation des compas, gardiens de nuit et pilotes;

Qu'il convient enfin d'ajouter la valeur d'une ancre et de 75 brasses de chaîne;

Qu'il faut, au contraire, rejeter toutes les autres dépenses comme n'étant pas une suite immédiate et directe de la collision;

. . . . . .

En ce qui concerne les compagnies d'assurances intervenantes, le tribunal déclare n'avoir point les éléments suffisants d'appréciation;

. . . . . .

Par ces motifs, le tribunal déclare le capitaine du Donnaï et la compagnie des messageries maritimes responsables de l'abordage; les condamne solidairement à payer au Nérissa la somme de 74,000 francs.

Plaidants : MMes G. Couteaux c. Bardaut et Barozzi.

Le Casier judiciaire en matière pénale.

On a parlé tout récemment, à Gand, dans un excellent discours de rentrée, de la création d'un casier judiciaire civil (1). Sans contester l'utilité de ce projet, l'organisation sérieuse d'un casier judiciaire en matière criminelle s'impose avec plus d'urgence.

En effet, pour s'enquérir du point de savoir s'il y a récidive ou non, s'il y a ou non de bons antécédents, les parquets recourent à des bulletins de renseignements sur l'âge, la profession, le domicile, le lieu de naissance, la solvabilité, la moralité et aussi les condamnations antérieures du prévenu.

Mais ce dernier renseignement, qui n'était jadis qu'une faculté laissée aux Parquets, est devenu un élément essentiel de tout dossier correctionnel depuis la mise en vigueur de la loi sur la condamnation conditionnelle. L'art. 9 de cette loi porte, en effet, que les Tribunaux pourront condamner conditionnellement pour autant que la peine ne dépasse pas six mois et que l'inculpé n'ait pas subi de condamnation antérieure pour crime ou pour délit.

Or, ne voit-on pas immédiatement de quelle importance énorme devient le renseignement sur les condamnations antérieures, et comme il est autant de l'intérêt de la société qui poursuit que de celui de l'inculpé lui-même que ces renseignements soient scrupuleusement complets et exacts.

Or, quelles sont cependant les sources uniques où ces renseignements sont puisés? Les administrations communales.

Et quelles administrations communales? Celles du lieu de naissance des prévenus? Non; toutes les administrations des communes où, pendant un temps long ou court, le prévenu a eu son domicile légal.

Voyons les conséquences de cet état de choses :

I. Les communes sont renseignées au sujet des

(1) Voir ce discours de Me Goddyn, J. T., 1888, p. 1313.

condamnations prononcées par l'intermédiaire des commissaires d'arrondissement. Cette communication peut être sujette à des retards fâcheux; il est arrivé que, trois mois après la condamnation, un nouveau délit était commis par un condamné qui, faute de renseignements parvenus à temps à la commune de son domicile, avait un bulletin exempt de toute mention de condamnation et se trouvait ainsi dans le cas d'être une seconde fois admis au bénéfice de la loi sur la condamnation conditionnelle.

II. Les communes peuvent être mal renseignées ou tenir avec peu de soin le registre des condamnations; cependant leurs renseignements devraient avoir, dans l'espèce, un caractère officiel et authentique, puisqu'ils peuvent avoir une influence sur la liberté des citoyens.

III. Les gens sans foi et sans aveu sont généralement ceux qui changent le plus souvent de domicile pour se soustraire à une surveillance dont, connus, ils ne tarderaient pas d'être l'objet. Poursuivis fréquemment devant les tribunaux, ils imposent aux Parquets la besogne énorme d'une demande de renseignements à toutes les communes du domicile présent et passé.

IV. Cela est non seulement un travail fastidieux, mais cela retarde beaucoup la solution d'une affaire judiciaire; et, pour peu que le prévenu soit détenu préventivement, on comprendra de combien sa détention doit inévitablement s'augmenter si l'on calcule le temps normal qu'il faudra pour écrire *successivement* à une dizaine d'administrations communales, par l'intermédiaire des Parquets étrangers s'il s'agit de communes situées hors de l'arrondissement judiciaire, et pour recevoir par le même canal les réponses de celles-ci en admettant, chose peu ordinaire, qu'elles y mettent toute la bonne volonté et toute la célérité nécessaire.

Quel système plus simple, au contraire, pour les Parquets généraux des Cours d'appel, qui reçoivent hebdomadairement tous les extraits des jugements des Tribunaux correctionnels du ressort, que celui qui consisterait, après chaque condamnation passée en force de chose jugée, à en transmettre la mention à une administration centrale créée à cette fin par le Ministre de la justice pour être annexée à son département, sous la dépendance directe du service de la sûreté publique.

Comme tous les inconvénients actuels disparaîtraient immédiatement et comme il est étonnant que pareille institution n'existe déjà pas à titre de corollaire indispensable de la loi sur la condamnation conditionnelle.

On ne peut, en effet, rien dire à l'encontre de cette idée dont la mise en pratique n'empêcherait évidemment pas les administrations locales de fournir, le cas échéant, d'autres renseignements utiles qui accompagneraient les procès-verbaux rédigés par leurs agents. Mais son application serait à tous points de vue d'un effet salutaire, ne fût-ce qu'au point de vue d'une régularité plus grande dans la transcription au casier judiciaire des condamnations de simple police qui, en maintes localités, ne sont pas renseignées, et encore, au point de vue plus important, de la police des étrangers.

NÉCROLOGIE

Les funérailles de M. Delcoigne, greffier au Tribunal de Commerce de Bruxelles, ont été célébrées vendredi dernier. L'assistance était très nombreuse et se composait, en majeure partie, des juges au tribunal de commerce ayant à leur tête M. Lambotte, président; de membres des deux Cours et du Tribunal civil, d'avocats, etc. M. Beernaert, chef du cabinet, était présent à la cérémonie.

Au moment de la levée du corps, le Président du Tribunal de Commerce a retracé en ces termes la carrière du défunt :

Le Tribunal de commerce de Bruxelles vient rendre un dernier hommage de reconnaissance à Pierre Delcoigne qui fut son greffier pendant près de vingt-trois années, et qui, dans le laborieux exercice de ses délicates fonctions, sut mériter l'estime et l'amitié de tous.

Après de brillantes études universitaires, Delcoigne, avocat à l'âge de 22 ans, entrait en stage chez Me Gustave Allard, dont les doctes enseignements et les précieux exemples firent du jeune stagiaire le savant jurisconsulte dont nous avons aujourd'hui à déplorer la perte.

Nommé curateur aux faillites, il remplit avec une exactitude et un dévouement dignes d'éloges les multiples devoirs de sa Profession.

Quand la place de greffier fut vacante à notre siège, Delcoigne la sollicita.

Les qualités dont déjà il avait fait preuve le désignaient à tous les suffrages. Aussi, en février 1866, devint-il greffier de notre tribunal, qui n'eut jamais qu'à se louer de cette nomination.

Tous, nous avons vu notre cher Delcoigne à l'œuvre. Nous avons apprécié son ardeur au travail; sa prudence dans l'examen des affaires; sa lucidité dans leur exposé; sa modestie et son effacement dans le délibéré; son tact et sa discrétion en toutes circonstances.

En décembre 1879, le roi le créa chevalier de l'Ordre de Léopold.

Dans ces dernières années, quand il fut atteint par la maladie contre laquelle il a tant et si longtemps lutté, son énergie ne l'abandonna pas. A force de volonté, il sut contraindre son corps à obéir à son âme. Il imposait silence à la douleur, et, lorsque nous souffrions de ses souffrances, lui seul paraissait ne pas les ressentir.

Il a usé la dernière fibre de son organisme, la dernière parcelle de sa vie, au service du tribunal, qui était tout pour lui, dont il se préoccupait sans cesse, et dont il m'entretenait encore peu d'heures avant que la mort s'emparât de lui.

Il ne la croyait pas aussi proche; il espérait pouvoir guider au Barreau les premiers pas de son fils aîné; le cœur du père se réchauffait à la pensée que sa longue expérience profiterait au jeune avocat en qui il se sentait revivre.

Espoirs déçus!

Malgré les caresses de ses enfants, malgré la tendre sollicitude d'une compagne dont les soins incessants ont prolongé la vie de l'époux qu'elle adorait, la mort a triomphé, et c'est au bord d'une tombe que nous devons nous réunir aujourd'hui.

Les marques unanimes de respect et d'affection prodiguées à notre regretté Delcoigne seront précieuses à sa famille. Elles seront, à sa douleur, le seul adoucissement qu'il soit en notre pouvoir d'y porter.

Delcoigne a dignement vécu sa vie; c'est avec une grande douleur et un profond déchirement que nous lui disons notre dernier adieu.

ERRATUM

Dans la liste des nouveaux membres de la *Fédération des avocats* que nous avons publiée dans notre n° 578, on nous a renseigné par erreur Me Victor Schaack. C'est Me *Victor Schramme* qu'il faut lire.

BIBLIOGRAPHIE

DE LA NATURE DES PERSONNES CIVILES, par J. Van Biervliet, professeur à l'Université de Louvain. (Extrait de la *Revue pratique du Notariat belge*). — Bruxelles, 1888, broch. in-8° de 12 p.

Voici encore une brochure éclose manifestement sous l'influence de la récente mercuriale de M. le Procureur Général Mesdach de ter Kiele. Elle contredit la théorie fondamentale de l'éminent Magistrat. Elle prend pour base les nouvelles doctrines juridiques et progressives sur les personnes morales, les universalités et collectivités, si favorablement accueillies en Allemagne et défendues récemment en Belgique par notre jeune confrère Me M. Vauthier, dans ses *Études sur les personnes morales*, dont nous avons rendu compte, J. T., 1887, 246.

M. le professeur Van Biervliet formule ainsi les principes de sa thèse :

« La *personne morale*, considérée comme être distinct des individus, doué de volonté, sujet de droit, est incontestablement une fiction, mais il n'en est pas de même de la *personnalité morale*, entendue dans le sens de capacité juridique distincte de la capacité purement individuelle...

» Toute société proprement dite jouissant par elle-même, et en vertu du droit naturel, de la personnalité morale, le législateur n'a plus à créer cette personnalité; son rôle se borne à reconnaître ou non cette personnalité qui existe en fait; lorsqu'il la reconnaît et la garantit, elle devient une *personnalité civile* proprement dite. C'est en ce sens qu'il est vrai de dire qu'il n'y a, et qu'il ne peut y avoir de personnes *civiles* qu'en vertu d'une loi positive...

» Le droit d'association est un droit naturel. Mais, évidemment, en ce qui concerne toutes les associations qui relèvent de son autorité, l'État a le devoir de veiller à ce que ces associations ne se constituent pas au détriment de la société générale, et il a incontestablement le droit d'imposer à la libre expansion de ces associations particulières les conditions et les restrictions réclamées par le bien général ».

---

deux premiers facteurs ont « précédé et créé » le troisième, ils sont nécessairement les facteurs du troisième; il n'y a donc, en réalité, que deux facteurs et non pas trois.

Le capital ne peut pas, *logiquement parlant*, être un facteur de toute production, s'il est un résultat de la production : il se serait produit lui-même avant d'exister!

Et, en effet, observons que le capital n'a aucune substance propre : la substance de tous les capitaux est fournie par la nature (premier facteur). De plus, ce qui distingue le capital, c'est-à-dire sa *forme* et sa *destination*, cela lui est donné par le travail (second facteur). Mais qu'est-il donc alors, par rapport aux deux autres, et suffira-t-il de dire qu'il est un instrument *secondaire*, un accessoire?

Pour comprendre l'importance du capital, il ne faut pas se borner à analyser un fait isolé de production, ce qui est, d'ailleurs, un point de vue étroit et inexact. L'isolement est encore plus impossible, si l'on peut ainsi parler, dans la sphère économique que dans toutes les autres. La production est un fait *continu*; une production suppose naturellement une production antérieure et prépare une production subséquente. Qu'est-ce qui relie la production passée à celle du présent et à celle de l'avenir? C'est le capital, qui résulte de la première, qui alimente la seconde et qui, renouvelé et transformé, fécondera la troisième. Que l'on y regarde de près, et l'on reconnaîtra que le capital est l'élément caractéristique de l'évolution économique et l'objet propre de ces transformations continues et progressives que le travail humain fait subir à la nature. Ce point démontré, il en résultera que le capital est, non pas un troisième facteur, mais la synthèse des deux premiers facteurs, et qu'il les ramène à l'unité; il résume donc la production économique tout entière (1).

S'il en est ainsi, la théorie de la causalité économique sera fondée et l'on aura trouvé, non pas « les lois naturelles de l'économie politique », mais la loi naturelle de cette science. Voici qu'elle en sera la formule : le *travail*, ou mieux le travailleur (cause subjective ou efficiente) exerçant son action sur les choses de la *nature* (cause objective ou matérielle) donne à celles-ci une *forme* et une *destination* (cause formelle) qui réalise partiellement mais progressivement le *but* économique (cause finale), but qui est intimement lié aux autres grandes fins de l'humanité.

Ainsi, l'économie politique se rattache à la loi générale et conquiert son principe d'unité; l'horizon s'élargit autour d'elle, par ses travaux elle peut rendre à

(1) Dès lors la question du luxe est résolue. Quelle importance la science peut-elle attacher à des produits qui ne sont pas des capitaux à un degré quelconque, c'est-à-dire qui, de près ou de loin, ne peuvent accroître ou reconstituer les forces physiques ni les forces intellectuelles et morales de l'homme? Ce sont là des produits non seulement inutiles mais funestes; car pour l'humanité, ne pas avancer, c'est reculer. Les productions de pur luxe sont donc des faits *antiéconomiques*; quant aux productions de luxe qui ne sont pas dépourvues de toute utilité, la science doit rechercher si elles ne coûtent pas plus qu'elles ne valent. Inutile de faire remarquer combien cette théorie peut jeter de lumière sur la question sociale.

à la philosophie sociale les plus éminents services.

Un dernier mot encore, celui-ci à l'adresse des jurisconsultes. Nous avons dit plus haut que le Code civil contient implicitement la véritable théorie du droit naturel et que le point difficile, c'est de l'y découvrir. Il y a dans ce code un article d'une importance toute spéciale et qui, à notre avis, devrait attirer l'attention de quiconque cherche la formule scientifique du droit. Le code n'a pas cherché à définir le droit; il s'abstient autant que possible des définitions et il fait bien. Mais il lui appartient de déterminer avec précision les caractères de chacun des droits consacrés par lui, afin que la justice puisse les distinguer et les sanctionner. Il doit faire plus : il doit résumer ces caractères *d'une manière générale*, afin qu'un droit *quelconque*, une fois reconnu et consacré par la justice, ne puisse plus être remis en question. La disposition du Code civil qui résume ainsi les caractères généraux des droits, est celle de l'art. 1351 relatif à la chose jugée. Que les jurisconsultes méditent cette disposition, la plus analytique de tout le code, qu'ils la rapprochent de plusieurs autres, comme celle de l'art. 1108, par exemple, et ils se convaincront que la théorie de la causalité est bien le fondement de ce droit traditionnel qui s'est développé par la force des choses au sein des nations les plus civilisées sous l'impulsion en quelque sorte instinctive de la conscience humaine.

Liége, le 10 septembre 1888.

H. Delwaide,
Avocat Général près la cour d'appel de Liége.

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

№ 581 SEPTIÈME ANNÉE DIMANCHE 30 DÉCEMBRE 1888

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LEGISLATION. — NOTARIAT.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai, à la librairie Vasseur-Delmée.

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Étranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Extinction d'usufruit par décès, extinction de l'usufruit à titre gratuit ou onéreux, différence des deux cas, droit de mutation antérieurement payé sur le tout.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Marque de fabrique, dénomination de fantaisie, absence d'emploi commercial antérieur.) — *Idem*, 3e ch. (Expropriation pour utilité publique, nécessité d'indiquer les griefs, déclaration de s'en référer aux conclusions prises, terrains d'une commune voisine, prolongement éventuel des rues sur ces terrains.) — *Tribunal civil de Gand*, 1re ch. (Bail, maison de prostitution, cause illicite.) — *Idem*. (Etranger, caution *judicatum solvi*, demande d'exequatur, non débition de la caution.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Cartes postales injurieuses, envoi au patron, absence d'intention de lucre.) — *Justice de paix de Bruxelles*, 1er canton. (Cas fortuit, refus d'autorisation administrative.) — *Justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode*. (Exploit à la requête de plusieurs demandeurs sans intérêt commun, non recevabilité de l'action.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

Contribution a la question de la confection vicieuse des lois en Belgique.

Contribution a la question du témoignage des enfants en justice.

L'homme criminel.

Me Louis Descamps.

Mouvement judiciaire. — Nécrologie.

Bibliographie.

La loi sur la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Lonoë.

29 *novembre* 1888.

Droit fiscal. — Consolidation d'usufruit par décès. — Consolidation a titre gratuit ou onéreux. — Différence des deux cas. — Droit de mutation antérieurement payé sur le tout. — Non débition du droit proportionnel.

Dans le cas d'acquisition de la nue propriété d'un bien par décès, si l'usufruit prend fin par l'échéance du terme fixé par le titre d'acquisition, il ne s'opère pas une transmission nouvelle au profit du nu-propriétaire; la propriété se trouve simplement consolidée par l'extinction du droit de jouissance d'un tiers.

Il n'en est pas de même lorsque l'usufruit est cédé à titre onéreux ou gratuit; dans ce cas, le nu-propriétaire devient l'ayant cause de l'usufruitier pour tout le temps qui s'écoule depuis l'époque fixée par le nouveau contrat jusqu'au terme de l'usufruit et il s'opère une transmission qui échappe au droit proportionnel, lorsque le droit d'enregistrement a déjà été acquitté sur la valeur entière de la propriété (1).

L'État belge c. Veldekens.

Ouï M. le Conseiller Van Maldeghem en son rapport et sur les conclusions de M. Boscu, Avocat Général;

Sur l'unique moyen du pourvoi accusant la violation et la fausse application des art. 4, 15-6°, 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, de l'art. 1er, § 2, de la loi du 28 juillet 1879, de l'article 19 de la loi du 21 ventôse an VII, des art. 2 et 3 de la loi du 3 janvier 1824, 1 de la loi du 30 mars 1841, 6 de la loi du 5 juillet 1860, des art. 1 et 2 de la loi du 17 décembre 1851, *en ce que*, au mépris du principe qui soumet au payement de droits proportionnels toute cession de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, le jugement attaqué décide que les défenderesses en cassation ont pu se rendre acquéreurs de certains biens immeubles sans payer de droits;

Attendu qu'il est constaté en fait :

1° Que la succession de F. Veldekens a été dévolue aux défenderesses, les dames Chotteau et Hellemans, ses filles, à charge d'usufruit sur la moitié des biens qui la composaient, au profit de la veuve du défunt;

2° Qu'à la vente publique des immeubles dépendant de cette succession, effectuée à la requête des héritiers de Veldekens et de sa veuve, les dames Chotteau et Hellemans ont acquis chacune une partie de l'usufruit appartenant à leur mère;

3° Que la succession Veldekens a été exemptée d'impôt par application de l'art. 5 de la loi du 17 décembre 1851;

Attendu que, dans le cas d'acquisition de la nue propriété d'un bien par décès, si l'usufruit prend fin par l'échéance du terme fixé par le titre d'acquisition, il ne s'opère pas une transmission nouvelle au profit du nu-propriétaire; que la propriété se trouve simplement consolidée par l'extinction du droit de jouissance d'un tiers;

Attendu qu'il n'en est pas de même lorsque l'usufruit est cédé à titre onéreux ou gratuit au nu-propriétaire; que, dans ce dernier cas, en effet, le nu-propriétaire devient l'ayant cause de l'usufruitier pour tout le temps qui s'écoule depuis l'époque fixée par le nouveau contrat jusqu'au terme de l'usufruit tel qu'il avait été prévu par le titre constitutif et reste soumis aux charges et conditions révocatoires dont l'usufruitier avait pu grever son droit; qu'ainsi il s'est opéré, par acte entre-vifs, une transmission qui diffère essentiellement de celle qui a pour cause immédiate et directe l'acquisition de la nue propriété;

Attendu que, conformément à l'art. 15, nos 6 et 7 et à l'art. 68, § 1er, n° 42, de la loi du 22 frimaire an VII, combinés entre eux, cette seconde transmission échappe au droit proportionnel, lorsque le droit d'enregistrement a déjà été acquitté sur la valeur entière de la propriété;

Mais attendu que, dans l'espèce, les défenderesses ont été exemptées du droit de succession par application de l'art. 5 de la loi du 17 décembre 1851;

Que cette exemption, créée en faveur de l'héritier qui ne reçoit que de minimes valeurs, porte uniquement sur ce qui a été recueilli à titre de succession; que, si elle dispense du payement du droit sur l'acquisition ou plutôt sur l'extinction de l'usufruit lors de l'avènement du terme en vertu du titre constitutif, elle ne s'applique pas, au contraire, à l'acquisition de l'usufruit, faite en vertu d'un acte entre-vifs avant l'avènement de ce terme;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la vente de l'usufruit consentie au profit des défenderesses est passible du droit d'enregistrement déterminé par les art. 4 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII;

Que cette vente constitue un acte translatif de droits immobiliers, soumis à la formalité de la transcription et qui ne saurait être admis à la transcription gratuite accordée par l'art. 5 de la loi du 3 janvier 1824, puisqu'il n'est pas exempt du droit proportionnel d'enregistrement;

Attendu que le jugement attaqué, en décidant le contraire, a contrevenu aux dispositions des art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII et 3 de la loi du 3 janvier 1824;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu en cause par le Tribunal de première instance de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit Tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le Tribunal de première instance de Louvain; condamne les parties défenderesses aux frais de l'instance en cassation et du jugement annulé.

Plaidants : MMes Bilaut et G. Leclercq c. Dolez et Crépin.

(1) V. *contra* : jug. cassé Civ. Brux., 28 mai 1887, J. T., 1124.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Joly.

8 *décembre* 1888.

Droit commercial. — Marque de fabrique. — Antipyrine. — Dénomination de fantaisie. — Usage scientifique. — Absence d'emploi commercial antérieur. — Usage exclusif.

Tout inventeur est en droit de se réserver l'usage exclusif du nom donné par lui à la chose obtenue par un procédé de son invention et d'en faire sa marque distinctive de fabrique, à la condition toutefois que ce nom soit nouveau, qu'il ne soit pas une désignation générique nécessaire et qu'il puisse être ainsi considéré comme un nom de fantaisie.

Le mot antipyrine qui est nouveau et n'a pas été antérieurement employé ni dans la science ni dans le langage ordinaire doit être rangé dans la catégorie des noms de fantaisie, et nul, si ce n'est l'inventeur ou ses ayants droit, n'est autorisé à en faire usage pour annoncer au public et offrir en vente le produit auquel il sert de désignation.

De ce qu'un nom de ce genre a été souvent employé dans les dissertations des hommes de la science avant qu'il ait été déposé comme marque de fabrique, il ne résulte pas que celui qui l'a adopté ne puisse revendiquer son usage exclusif, s'il n'a pas servi à la mise en vente d'un produit, et ce par d'autres personnes que celui qui en poursuit la propriété (1).

Société pour l'Industrie chimique à Bâle et cie c. Société Farbwerke vormals Meister Lucius und Brüning et cie.

Attendu que, dans l'état de la cause, il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture des débats;

Attendu que la société intimée est aux droits du Dr Knoor, lequel a obtenu en Allemagne, le 22 juillet 1883, un brevet pour la production, au moyen de la chimie, de certaine substance destinée aux usages thérapeutiques, à laquelle il a donné le nom d'*antipyrine*;

Attendu que semblable brevet n'a pas été obtenu en Belgique, mais que la société intimée a déposé,

(1) Conf. jug. *a quo*, comm. Brux., 14 juin 1888, J. T., 972 et le renvoi.

LA LOI

SUR LA

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

ET LES

CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES (1).

II

§ 1er. — *La libération conditionnelle.*

Nous venons de nous occuper des peines d'emprisonnement de courte durée; nous avons vu que la loi du 31 mai 1888 permet aux juges de faire un triage parmi les inculpés et de soustraire à l'exécution de la condamnation ceux pour qui une menace semble suffisante.

Nous avons maintenant à parler des peines de longue durée. Ici aussi, même quand il s'agit de délits graves et de crimes, un triage est possible. Ici aussi, il y a des délinquants qui ont cédé à un entraînement passager et méritent l'indulgence. Seulement, ce triage n'est plus l'œuvre du juge, il est l'œuvre de l'administration appréciant si un condamné doit rester en prison jusqu'à l'expiration de sa peine, ou si l'on ne peut pas le préparer à la libération définitive par une étape intermédiaire : tel est le but de la libération conditionnelle. C'est un mode d'exécution des peines; le condamné reste sous la main de l'autorité; il sait que, s'il se conduit mal, il sera réintégré en prison. La mesure est donc à la fois un stimulant et un frein :

Un stimulant, puisqu'elle fait entrevoir au détenu digne d'intérêt sa libération anticipée;

Un frein, puisqu'elle fait entrevoir au libéré qui ne s'observerait pas la révocation de la faveur à lui accordée.

De plus, elle le prépare à user de sa liberté définitive.

Au point de vue pénitentiaire d'ailleurs, et abstraction faite de toute autre considération, il importe de remarquer que la libération conditionnelle est la conséquence obligée du régime pratiqué chez nous.

La loi belge admet, en effet, l'isolement cellulaire. Son ambition, c'est de régénérer le coupable en le soustrayant aux influences délétères de ses codétenus pour ne laisser subsister que l'influence bienfaisante des honnêtes gens. Cela c'est, dans le monde entier, la théorie. Mais voyons aussi le fait. Partout, les prétendus réformateurs chargés de représenter auprès du condamné les bons éléments de la société, ce sont les membres du personnel, c'est-à-dire, en général, des agents dévoués, mais recrutés dans les couches sociales auxquelles appartient le détenu; parfois des déclassés sans emploi qui, en échange d'un salaire dérisoire, insuffisant à l'entretien d'une famille, doivent vivre à peu près de la vie d'un prisonnier.

Nulle part ce personnel, qui ne peut être payé comme il le mérite, n'est choisi comme il convient. De plus, les surveillants ne sont jamais assez nombreux. Pour la logique du système, il faudrait à un détenu plusieurs surveillants, apôtres voués au relèvement des êtres déchus et exerçant leur action d'une façon constante. Au lieu de cela, il n'y a qu'un gardien par 25 à 30 détenus. Ces gardiens doivent naturellement se borner à jeter un rapide coup d'œil sur la cellule et sur le travail et à vérifier si les règlements sont observés.

A cela se réduit, avec une visite tout aussi rapide d'un instituteur ou d'un aumônier, l'effort de ceux qui sont chargés de transformer et d'amender un coupable!

L'hôpital pour les maladies morales, l'établissement modèle rêvé peut-être par les quakers, par Howard et par Ducpétiaux, est donc bien loin de nous. Nous sommes en présence de la solitude et du formalisme étroit de la prison, et nous avons à nous demander si l'homme des classes inférieures peut être régénéré uniquement par la solitude et le formalisme.

La solitude librement recherchée, ah! certes, elle élève l'âme du poète, qui, écœuré des vulgarités du monde, se réfugie dans les régions de l'idéal! Mais la solitude imposée au misérable, quel autre effet peut-elle avoir que de l'abandonner au néant de sa pensée, à ses instincts inférieurs et d'abaisser toujours plus son niveau moral?

Ce qui a manqué à beaucoup de vagabonds, de dévoyés, de détraqués peuplant les prisons, c'est un milieu, des exemples, une protection efficace, peut-être des affections! Et l'on étouffe en eux jusqu'au moindre germe de l'instinct social, et l'on s'imagine remplacer et le milieu social, et l'instinct social, et tout ce qui leur manque, par les visites sommaires de surveillants sortis des rangs infimes de la société!

Est-ce que l'on apprend donc à marcher à l'enfant en lui mettant indéfiniment des lisières, en ne lui inspirant que la crainte de tomber et le besoin de se fier à autrui?

Apprend-on la sociabilité à l'homme en lui donnant uniquement la cellule, c'est-à-dire le contraire de la vie sociale, en lui enlevant jusqu'à l'apparence d'une gymnastique morale, en réglant du matin jusqu'au soir les moindres détails de sa journée, tous ses mouvements et jusqu'à ses pensées? N'est-ce pas le placer en dehors des conditions de l'existence et lui désapprendre cette liberté à laquelle on prétend le préparer? Comment! sous prétexte de moralisation, on place entre les quatre murs d'une cellule un robuste paysan habitué à l'air des champs et aux rudes travaux de la campagne; on lui donne une occupation quelconque, rien qui représente une dépense suffisante de force physique; on le livre à des gardiens qui, parfois, lui sont socialement inférieurs; on le laisse ainsi de longues années, et quand le corps et l'intelligence ont perdu leur souplesse, on lui ouvre la porte de la prison pour le lancer, affaibli et désarmé, dans la lutte pour la vie, sans compter qu'à la longue toute peine s'use, et que le jour où la prison est devenue une habitude, elle n'a plus la moindre action positive.

Qu'on ne l'oublie pas, les prisons renferment assurément des récidivistes incorrigibles et corrompus,

(1) V. J. T., 1888, nos 555, 556 et 559.

le 15 janvier 1886, à Bruxelles, une marque de fabrique dont elle entend se réserver l'usage exclusif, marque qu'elle soutient avoir été contrefaite ou du moins usurpée en tout ou en partie par les appelants;

Attendu que le premier juge a écarté l'action en ce qui concerne la contrefaçon, et a décidé que, de ce chef, il n'existait pas de concurrence déloyale;

Que, sur ce point, le jugement est définitif, la société intimée n'ayant relevé appel incident que relativement au *quantum* de la somme lui allouée à titre de dommages-intérêts;

Que la seule question restant à juger est donc celle de savoir si la société intimée est seule en droit de se servir pour sa marque du mot *Antipyrine* et si, en faisant usage de ce mot pour annoncer la vente de leur produit, les appelants ont commis un fait illicite et préjudiciable dont l'intimée est fondée à réclamer la réparation avec défense d'employer la même marque à l'avenir;

Attendu qu'il résulte des divers éléments produits dans la cause que la substance thérapeutique obtenue par le Dr Knoor est un corps du genre des oxypyrasols, lequel, au moyen des procédés synthétiques inventés par le dit docteur, est devenu un composé chimique qui est le dyméthyloxychimézine auquel il a donné le nom plus court et plus pratique d'*Antipyrine*;

Que l'antipyrine est donc une substance connue en chimie, mais obtenue par un procédé nouveau plus facile et beaucoup plus avantageux;

Attendu qu'il est généralement admis que tout inventeur est en droit de se réserver l'usage exclusif du nom donné par lui à la chose obtenue par un procédé de son invention et d'en faire sa marque distinctive de fabrique, à la condition toutefois que ce nom soit nouveau, qu'il ne soit pas une désignation générique et nécessaire et qu'il puisse être ainsi considéré comme un nom de fantaisie;

Qu'en pareil cas, en effet, la possession du nom est légitime, puisqu'elle représente pour l'inventeur la somme des avantages qu'il peut en retirer en lui permettant de rentrer dans ses frais de recherches, de publicité et de réclame qu'il a dû avancer pour faire connaître un produit sous ce nom;

Attendu que le nom d'antipyrine était nouveau et n'avait pas été antérieurement employé ni dans la science ni dans le langage ordinaire;

Que, si on en recherche l'étymologie, on voit bien que le Dr Knoor a eu l'intention de lui attribuer un sens qui rappelle une des propriétés thérapeutiques de son produit, mais que ce nom n'est pourtant ni générique, ni nécessaire, puisque, malgré son étymologie, il n'indique ni la nature de la chose, ni son emploi spécial;

Que ce nom doit, dès lors, être rangé dans la catégorie des noms de fantaisie et que nul, si ce n'est l'inventeur ou ses ayants droit n'est, autorisé à en faire usage pour annoncer au public et offrir en vente le produit dont il s'agit;

Attendu que rien ne prouve que le Dr Knoor ou ses cessionnaires auraient renoncé à leur droit;

Qu'au cours des années 1884 et 1885 le mot *Antipyrine* a été souvent employé dans les dissertations des hommes de la science, mais il n'a pas été établi que, à cette époque et même jusqu'au dépôt de la marque à Bruxelles, l'*Antipyrine* aurait été mise en vente sous ce nom par d'autres que la société intimée;

Que celle-ci s'était même empressée de déposer sa marque en Allemagne dès le 17 novembre 1885;

Attendu que la somme de 500 francs allouée par le premier juge à titre de dommages-intérêts est suffisante;

Par ces motifs, la Cour met à néant l'appel principal et l'appel incident; confirme, en conséquence, le jugement dont appel;

Autorise en outre la partie intimée à publier le dispositif du présent arrêt à la suite du jugement

dont appel dans trois journaux à son choix et ce aux frais des appelants jusqu'à concurrence de la somme de 100 francs recouvrables par simple quittance des éditeurs;

Déboute les appelants de toute conclusion contraire et les condamne aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes Albert Simon et Émile Vandervelde c. Tiberghien et Alexandre Braun.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. De Le Court.

28 *novembre* 1888.

Droit de procédure et d'expropriation pour utilité publique. — I. Acte d'appel. — Nécessité d'indiquer les griefs. — Déclaration de s'en référer aux conclusions prises. — Validité. — II. Arrêté royal. — Terrains d'une commune voisine. — Prolongement éventuel des rues sur ces terrains. — Légalité. — III. Frais et dépens. — Incidents frustratoires soulevés par l'exproprié. — Débition.

I. Est régulier l'acte d'appel portant assignation après huitaine franche, *en ajoutant pour le cas où la cause ne pourrait être appelée devant la chambre des vacations « au besoin après les vacances judiciaires ».*

Si, aux termes de l'art. 6 de la loi de 1835 sur l'expropriation pour utilité publique, l'appel doit contenir les griefs contre le jugement et aucuns griefs autres que ceux énoncés à l'audience ou par écrit, il est satisfait à cette prescription quand les appelants, en interjetant appel, ont déclaré dans l'acte fonder leurs griefs sur ce que le jugement n'a pas accueilli leurs conclusions.

II. Si l'arrêté royal d'expropriation a autorisé une commune à exproprier des terrains situés non seulement sur son territoire mais aussi sur celui d'une commune voisine, il est illégal.

Mais tel n'est pas le cas lorsque la prolongation des rues sur le territoire de cette dernière commune n'est qu'éventuelle et subordonnée à la décision que celle-ci prendra ultérieurement à ce sujet.

III. Si, en règle générale, tous les frais inhérents à la poursuite en expropriation pour cause d'utilité publique sont à la charge de l'exproprié, il en est autrement lorsque l'exproprié soulève à tort des incidents ou élève des prétentions non justifiées et qui engendrent des procédures frustratoires.

Commune d'Anderlecht et Cie c. Vander Meerschen-Crokaert.

Quant aux deux fins de non recevoir élevées contre l'arrêt :

Attendu que ces fins de non recevoir doivent être rejetées; qu'en effet, l'acte d'appel satisfait à toutes les conditions exigées par les lois et notamment par l'art. 6 de la loi du 17 avril 1835; qu'il contient assignation à comparaître dans la huitaine, ainsi que les griefs contre le jugement *a quo*;

Attendu que les intérêts de la défense n'ont pas été lésés et que les intimés n'ont pas à se plaindre de ce que l'assignation leur ait donné huitaine *franche* pour préparer leur défense, en ajoutant pour le cas où la cause ne pourrait être appelée devant la chambre des vacations « au besoin après les vacances judiciaires »;

Attendu, d'autre part, que l'acte d'appel contient les griefs des appelants contre le jugement;

Attendu que les expropriants avaient conclu de-

vant le premier juge à ce qu'il fût déclaré, par le jugement à intervenir, que les formalités pour parvenir à l'expropriation avaient été remplies et qu'il y avait lieu de procéder au règlement des indemnités; que le premier juge, au contraire, avait décidé que les formes prescrites par la loi n'avaient pas été observées et qu'il n'y avait pas lieu de procéder ultérieurement;

Attendu que les appelants, en interjetant appel, avaient déclaré dans l'acte d'appel fonder leurs griefs sur ce que le jugement n'avait pas accueilli leurs conclusions ci-dessus transcrites;

Que les griefs des appelants étaient donc suffisamment spécifiés pour que les intimés n'aient pu se tromper à cet égard; mais que, précisant encore davantage leurs griefs, les appelants avaient, dans le même acte d'appel, déclaré fonder ceux-ci notamment sur ce que c'était à tort que le premier juge avait décidé qu'il n'est pas vrai que l'expropriation n'a été autorisée que dans la seule commune d'Anderlecht pour un ensemble de terrains à exproprier exclusivement sur le territoire de cette commune et sur ce qu'on résumé le jugement aurait dû déclarer accomplies, puisqu'elles l'étaient, les formalités requises pour l'expropriation;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi de 1835, l'appel doit contenir les griefs contre le jugement et aucuns griefs autres que ceux énoncés à l'audience ou par écrit;

Attendu que les appelants auraient donc pu conclure devant la Cour à ce qu'il fût déclaré que toutes les formalités avaient été remplies et qu'il y avait lieu de passer au règlement des indemnités;

Mais attendu qu'ils ont, dans leurs conclusions, restreint la portée de leur appel et se sont bornés à demander à la Cour de réformer le jugement en écartant, comme non fondé, le moyen admis par le premier juge, celui-ci ayant, en effet, déclaré dans les motifs de sa décision que le moyen reconnu fondé par ce jugement suffisait pour faire rejeter la demande et dispensait d'examiner les autres moyens invoqués par les défendeurs;

Attendu que c'est donc à tort que les intimés soutiennent que l'acte d'appel ne satisfait pas aux prescriptions de la loi;

Au fond :

Attendu que la seule question à examiner est celle de savoir si l'arrêté royal du 22 mai 1888 a autorisé la commune à exproprier des terrains situés non seulement sur le territoire d'Anderlecht, mais aussi sur celui de la commune de Molenbeek; qu'il n'est pas douteux en effet et qu'il n'est pas contesté que, s'il en était ainsi, le jugement dont appel devrait être confirmé;

Attendu qu'à supposer gratuitement qu'une commune puisse être autorisée à exproprier par zones des immeubles situés dans une autre commune, c'est-à-dire dans un but d'assainissement ou d'amélioration, d'y ouvrir des voies de communication et d'y faire l'ensemble de travaux que comporte ce genre d'expropriation, la procédure administrative, les délibérations du conseil communal d'Anderlecht, la convention passée avec la société concessionnaire, l'avis de la commission et enfin la teneur de l'arrêté royal lui-même, prouvent que la commune appelante n'a jamais demandé à exproprier des terrains situés sur Molenbeek-Saint-Jean et que l'arrêté royal a autorisé l'expropriation par zones uniquement sur le territoire d'Anderlecht;

Attendu, en effet, que, dans les délibérations du conseil communal comme dans la convention avec la Société concessionnaire, ainsi que dans l'avis favorable émis par la commission instituée en vertu de l'art. 2 de la loi du 15 novembre 1867, il n'est question que de travaux à faire et de rues à ouvrir au faubourg de Cureghem, entre le quai de l'Industrie, la Senne et la *limite* de la commune vers Molenbeek-Saint-Jean;

Que la prolongation des rues sur le territoire de cette dernière commune n'est qu'éventuelle et subordonnée à la décision que celle-ci prendra ultérieurement à ce sujet; qu'il n'est pas question actuellement d'exproprier des immeubles situés sur Molenbeek-Saint-Jean, mais seulement les dix-neuf hectares, soixante-deux ares, vingt-quatre centiares, situés sur la commune d'Anderlecht;

Attendu que, de son côté, l'arrêté royal approuvant les délibérations du conseil communal et la convention avec la Société concessionnaire, concernant l'adoption d'un plan général d'alignement et d'expropriation par zones, ajoute : « le tout devant être établi sur les terrains situés entre le quai de l'Industrie, *la limite* de la commune d'Anderlecht et la branche gauche de la Senne; la création du quartier de l'abattoir, y est-il dit, aura pour effet d'assainir les prairies marécageuses comportant une superficie de dix-neuf hectares, soixante-deux ares, vingt-quatre centiares; le plan, tel qu'il est conçu, dotera la commune de voies publiques dont l'utilité est incontestable au double point de vue de la circulation et de la salubrité; »

Attendu que l'arrêté royal, après avoir approuvé les délibérations et conventions, décide qu'il y a lieu à cession pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à l'exécution du projet et qui sont compris au plan dans la zone lisérée de rose;

Attendu qu'à l'exception d'une petite parcelle dont il sera parlé ci-après les immeubles, compris au plan dans la zone lisérée de rose, sont tous situés sur le territoire d'Anderlecht; que le pointillé du plan ne fait qu'indiquer les travaux qui pourront être éventuellement exécutés sur le territoire de Molenbeek; qu'aussi les lotissements des terrains, qu'il s'agit, le cas échéant, d'exproprier ultérieurement dans cette commune, sont simplement amorcés par des traits à l'encre rouge;

Attendu que la question de savoir si les travaux décrétés en vue d'assainir ou d'améliorer un quartier d'une commune formant un ensemble qui permette d'autoriser l'expropriation par zones pour cause d'utilité publique est de la compétence du pouvoir administratif et échappe au contrôle de l'autorité judiciaire;

Attendu qu'à la vérité le plan renseigne à la limite du terrain d'Anderlecht une bande de terrain sur lequel doit être établie l'extrémité du chemin de fer de raccordement à la station de l'Ouest, bande de terre qui est teintée de rose et se trouve effectivement sur le territoire de Molenbeek-Saint-Jean, mais que c'est là une simple erreur matérielle qui ne peut vicier la procédure administrative avec laquelle elle est en contradiction; que cette bande de terrain ne devait pas être teintée de rose, puisqu'elle ne devait pas être expropriée, l'expropriation n'étant autorisée que pour les immeubles situés à Anderlecht, et cette parcelle n'étant d'ailleurs pas comprise dans les 19 hectares, 62 ares, 24 centiares, visés par l'arrêté royal;

Quant aux dépens :

Attendu que si, en règle générale, tous les frais inhérents à la poursuite en expropriation pour cause d'utilité publique sont à la charge de l'exproprié, il en est autrement lorsque l'exproprié soulève à tort des incidents ou élève des prétentions non justifiées et qui engendrent des procédures frustratoires; que, dans l'espèce, la prétention soulevée par les intimés et accueillie par le premier juge ayant obligé les appelants à se pourvoir en appel, pour obtenir la réformation du jugement, les frais de l'instance d'appel, d'expédition et de signification du jugement doivent rester à charge des intimés;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Staes, Avocat Général en son avis conforme, rejette les fins de non recevoir opposées à l'appel; reçoit le dit appel et, y faisant droit, met à néant le jugement *a quo*; émendant, le déclare non fondé et écarte le moyen admis par le premier juge; renvoie la cause pour être statué comme il appartiendra devant le tribunal de première instance de Bruxelles, composé d'autres juges;

Condamne les intimés aux dépens d'appel, ainsi qu'aux frais d'expédition et de signification du jugement *a quo*; réserve le surplus des dépens de première instance pour y être statué par le juge de renvoi.

Plaidants : MMes Bilaut et Mayer c. Van Zele et Hahn.

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

Présidence de M. Sautois.

27 *juin* 1888.

Droit civil. — Bail. — Maison de prostitution. Cause illicite. — Nullité.

La convention qui a une cause contraire aux bonnes mœurs ne saurait être invoquée en justice pour former la base d'un droit ou d'une obligation quelconque.

Tel est le cas du bail d'une maison à laquelle les parties ont eu en vue de conserver l'affectation de maison de prostitution, en vue de laquelle elle avait depuis longtemps reçu un aménagement spécial (1).

(1) Conf. civ. Anvers 2 nov. 1887, J. T., 1888, 313 et le renvoi.

---

résidu des grandes villes, qu'il faut incontestablement isoler des autres; mais elles renferment aussi des délinquants semblables à la plupart des hommes de leur condition vivant au dehors! N'est-ce pas du hasard de la formation d'un jury que dépend parfois la liberté ou la détention d'un citoyen, et ne voit-on pas, dans les drames de la jalousie ou de l'amour, le même fait entraîner tantôt l'acquittement et tantôt la condamnation? Est-il rationnel, encore une fois, d'appliquer à des êtres qui ont notre nature une conception aussi contraire à la nature? S'il était question de faire d'eux de bons élèves, de bons ouvriers, de bons soldats, accepterions-nous la méthode de l'isolement cellulaire prolongé? Et comment ce qui est condamné par l'expérience de la vie ordinaire peut-il devenir utile le jour où le tribunal a prononcé une condamnation!

Les inconvénients physiologiques et moraux d'une longue solitude sont d'ailleurs évidents; et l'on cherche à les combattre par une grande humanité dans les choses extérieures. Si bien que, par crainte de cruauté envers les bons, on en arrive, à l'égard des mauvais, aux exagérations d'une philanthropie parfois poussée à l'absurde.

En Hollande, par exemple, quand, à Hoorn, on procure aux détenus de l'eau chaude et de l'eau froide à leur lever, une salle de récréation, des jeux de dominos; quand, à la fête du Roi, on tire pour eux un feu d'artifice (1); en Amérique, quand à Elmira on leur procure des distractions musicales; quand, à Thomaston, on leur accorde l'autorisation d'organiser un meeting contre la peine de mort; quand, dans l'Illinois, on leur donne du poudding, des biscuits, des gâteaux, du miel (1), on est aussi loin de la vraie justice que les anciens partisans de la torture.

Il faut bien reconnaître qu'on est allé d'un extrême à l'autre en passant des horreurs de la promiscuité ancienne aux excès d'un isolement trop absolu et trop long. L'État qui se base exclusivement sur cette théorie ne peut construire des institutions pénitentiaires solides, et toutes les fois qu'il libère définitivement un condamné il vient se heurter à de sérieuses contradictions. Le délinquant est dangereux. Pourquoi le rendre à la société! Il est inoffensif. Pourquoi l'avoir soustrait si longtemps aux nécessités de la vie quotidienne et le replonger, sans transition, en pleine fange humaine! La veille de sa sortie de prison, il y avait encore du péril à le laisser communiquer même avec un détenu de choix, et le lendemain on veut que, sans contrôle, sans patronage, sans appui, sans garantie aucune, arraché soudain à l'isolement rigoureux, ce libéré essaye de réussir dans la furieuse mêlée des intérêts! Quelle déplorable illusion!

Il est évident, quand il s'agit non des incorrigibles, mais des condamnés destinés à rentrer dans la société, que la peine doit avoir en vue cette rentrée inévitable. Elle a donc à favoriser la bonne conduite par des étapes rapprochant le condamné de la vie libre et lui faisant apprécier les dangers, les avantages et la signification de la liberté. A ce seul point de vue, la libération conditionnelle est déjà une inéluctable nécessité du régime cellulaire. Elle maintient le condamné sous le contrôle des autorités; elle lui permet de faire, sans danger pour le public, l'essai de la liberté; elle met les sociétés charitables à même d'exercer une influence bienfaisante, et le bon sens indique que, dans un système pénitentiaire qui a pour objectif l'amendement du coupable, il faut une période pour éprouver la réalité de cet amendement.

Dès 1855, M. Bérenger, dans son célèbre rapport à l'Académie des sciences morales et politiques de Paris, écrivait : « Nous pensons avec la commission de l'ancienne Chambre des pairs qu'il n'y aurait aucun inconvénient à prolonger indéfiniment le régime de l'isolement à l'égard de nos condamnés. Cependant, il faut songer qu'à moins d'avoir encouru une peine perpétuelle, le détenu devra tôt ou tard se retrouver dans le commerce de ses semblables; il importe donc de l'y préparer en le faisant entrer dans une nouvelle phase qui permette d'éprouver s'il y a lieu de compter sur son amendement et qui serve de transition à la liberté à laquelle un jour il sera rendu (1). »

Et M. Bérenger, s'inspirant de l'Angleterre, proposait que la durée des peines fût divisée en trois périodes : une période cellulaire, une période de travaux extérieurs en commun, une période de libération conditionnelle.

(*A continuer*). Adolphe Prins.

(1) D. Nieuwenhuys, professeur à l'université de Groningen discours d'ouverture : *De Gevangenistraf*, Groningen, 1884, p. 15.

(1) *Handbuch des Gefängniswesens*, Holtzendorff et von Jagemann, Hamburg, 1888. Vol. I, p. 357.

(1) *De la répression pénale, de ses formes et de ses effets*, par M. Bérenger, président à la Cour de cassation, membre de l'Institut. Paris, 1855, t. II, p. 330.

1537

Pauwels c. Hainaut.

Attendu que, par acte passé devant Me Loos, notaire à Termonde, le 20 septembre 1886, enregistré, la demanderesse a donné en location au défendeur, pour un terme de neuf années, une maison sise à Gand, rue Tortue, n° 15, dite « Palais de Cristal », moyennant le prix, payable par semestre et par anticipation, de 1,600 francs l'an pour les six premières années et de 1,800 francs pour les années suivantes ;

Attendu qu'il résulte à l'évidence de certaines stipulations de ce bail, mises en rapport avec la situation de l'immeuble et le montant élevé du loyer, que les parties ont eu en vue de conserver au bien loué l'affectation de maison de prostitution, en vue de laquelle il a depuis longtemps reçu un aménagement spécial ;

Attendu que, si le défendeur soutient à tort que cette convention ne peut plus produire d'effet depuis que la loi du 16 août 1887 a interdit tout débit de boissons dans les lieux de débauche, puisque pareille interdiction n'empêche pas la tenue de la tabagie dont fait mention le bail, il est certain néanmoins que la convention prérappelée, qui a une cause illicite, contraire aux bonnes mœurs, ne saurait être invoquée en justice pour former dans le chef des parties la base d'un droit ou d'une obligation quelconque ;

Qu'ainsi, la demanderesse n'est pas fondée à se prévaloir de ce contrat pour obtenir la condamnation du défendeur au payement du loyer stipulé ;

Que, dans l'espèce, ce loyer, — ou une autre somme à fixer, — n'est pas dû davantage, en dehors de tout engagement contractuel, à raison du fait de l'occupation ; qu'en effet, l'assignation du 10 avril dernier, signifiée au défendeur à la suite d'un commandement du 29 mars et d'un procès-verbal de saisie-gagerie du 31 mars précédent, a pour objet le payement de six mois de loyer payables par anticipation du 20 mars au 20 septembre 1888, et que, l'huissier n'ayant trouvé personne dans l'immeuble lors de la saisie, il ne conste pas que le défendeur l'ait encore occupé un seul jour depuis le 20 mars ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant comme non justifiées toutes conclusions contraires, rejette la demande ; déclare nulle la saisie-gagerie pratiquée à charge du défendeur, par l'acte de l'huissier Bogaert, du 31 mars 1888, enregistré, sur les meubles garnissant la maison litigieuse, et condamne la demanderesse aux dépens.

Plaidants : MMes De Cuyper c. Willequet.

Tribunal civil de Gand (1re ch.).

Présidence de M. Sautois.

12 *décembre* 1888.

Droit de procédure. — Étranger. — Caution *judicatum solvi*. — Demande d'exequatur. — Matière de commerce. — Non débition de la caution.

La caution judicatum solvi *n'est pas due par l'étranger qui poursuit l'exequatur d'une décision rendue par la juridiction consulaire sur une matière essentiellement commerciale.*

La demande d'exequatur n'est pas, à ce point de vue, une demande principale et distincte, revêtant par elle-même un caractère civil.

La juridiction devant laquelle le nouveau débat est porté demeure indifférente ; ce n'est pas la juridiction saisie qu'il faut envisager, mais uniquement la matière soumise à son appréciation (1).

Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est c. Geiseler.

Attendu que l'action tend à voir rendre exécutoire en Belgique un jugement par défaut du tribunal de commerce de Valenciennes, en date du 1er mai 1888, produit en expédition visée pour timbre et enregistrée à Gand le 4 septembre dernier ;

Attendu qu'avant toute exception le défendeur conclut à ce que la demanderesse soit condamnée à fournir caution, en conformité de l'art. 166 du code de procédure civile ;

Attendu que l'art. 423 du même code apporte une restriction à ce principe, en exemptant les demandeurs de la caution en matière de commerce ;

Attendu que la décision dont on poursuit l'exequatur a été rendue en France par la juridiction consulaire ; qu'il est constant, d'ailleurs, que la matière, envisagée même au point de vue des lois belges, est essentiellement commerciale, vu que les deux parties sont commerçantes et que le litige né entre elles est relatif à un contrat de transport ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que la demanderesse est fondée à se prévaloir de l'exception de l'art. 423 précité ; que cette disposition se sert, comme l'art. 16 du Code civil, des termes généraux « *en matière de commerce* », expression des plus larges qui comprend toutes les affaires commerciales ;

Attendu que le défendeur soutient vainement que la demande d'exequatur serait une demande principale et distincte, revêtant par elle-même un caractère civil ;

Attendu, en effet, que, si elle entraîne, comme préliminaire, l'examen de diverses questions touchant à l'ordre public et si, à ce titre, il a paru utile au législateur d'en confier la solution aux Tribunaux de première instance, même en matière commerciale, il n'en reste pas moins certain que ce débat incidentel ne saurait modifier la nature du fond de la contestation ; qu'après avoir vérifié l'existence des conditions prévues à l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876, les Tribunaux belges ont, surtout en l'absence d'un traité conclu sur la base de la réciprocité avec le pays d'où émane la décision, le droit et le devoir de reviser le fond même de la contestation ; que, dès lors, c'est

(1) Cons. Civ. Brux., 2 juillet 1882, J. T., 578. — Con. Pand. B., v° *Caution judicatum solvi*, n° 105.

1538

toujours celle-ci qui forme l'objet principal de l'instance, en sorte que, lorsqu'elle est de nature commerciale, elle communique ce caractère à toute procédure, en dépit des questions civiles dont elle pourrait accessoirement exiger la solution ; que décider le contraire serait aller à l'encontre du but de la loi qui a voulu faciliter le commerce international, en écartant toutes les entraves qui auraient retardé ou compromis l'exécution des engagements commerciaux avenus entre Belges et étrangers ;

Attendu, au surplus, que la juridiction devant laquelle le nouveau débat est porté demeure indifférente ; que ce n'est pas la juridiction saisie qu'il faut envisager, mais uniquement la matière soumise à son appréciation ; que ce principe résulte de l'art. 423 invoqué ci-dessus, qui dispense l'étranger de fournir caution en matière de commerce, même lorsque la demande est portée devant un Tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de Tribunal de commerce ; que, par identité de motifs, la doctrine et la jurisprudence reconnaissent que l'étranger, demandeur devant la juridiction consulaire, n'est pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi* pour les frais d'un incident, tel qu'une vérification d'écriture, puisque cet incident, quoique déféré à la juridiction ordinaire et astreint aux règles de la procédure civile, reste toujours une dépendance de l'affaire commerciale ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Wouters, Substitut du Procureur du Roi, déboute le défendeur de son exception ; lui ordonne de conclure à toutes fins à l'audience à laquelle la cause sera ramenée au rôle par la partie la plus diligente et le condamne aux frais de l'incident.

Plaidants : MMes Baertsoen c. Verbaere.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Présidence de M. Destrée.

5 *novembre* 1888.

Droit de procédure. — Quasi-délit. — Cartes postales injurieuses. — Envoi au patron d'un voyageur de commerce. — Absence d'intention de lucre. — Incompétence du tribunal consulaire.

L'obligation qui résulte, pour un commerçant, d'un délit ou d'un quasi-délit n'est de la compétence du Tribunal de commerce que lorsque le fait imputable a été commis dans l'exercice du commerce du défendeur et s'y rattache directement.

Le fait de se permettre, dans des cartes postales adressées aux patrons d'un employé, des imputations diffamatoires et calomnieuses, constitue un fait méchamment posé dans le but de nuire, sans chercher à en tirer profit, c'est-à-dire un quasi-délit purement civil (1).

Petit c. Doogh.

Attendu que la compétence du Tribunal de commerce doit, à raison de son caractère exceptionnel, être rigoureusement restreinte dans les termes de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que l'obligation qui résulte pour un commerçant d'un délit ou d'un quasi-délit n'est de la compétence du Tribunal de commerce que lorsque le fait imputable a été commis dans l'exercice du commerce du défendeur, qu'il s'y rattache *directement* ;

Attendu que cette compétence ne s'étend pas aux faits et agissements qui, tout en ayant des rapports avec le commerce, ont une cause, un but et des effets qui lui sont étrangers ;

Attendu que le demandeur prétend que la défenderesse se permet à son égard, dans des cartes postales adressées à Paris à ses patrons, des imputations diffamatoires et calomnieuses ; qu'elle s'est livrée sur son compte à des réflexions dont elle a dû reconnaître le caractère mensonger ;

Attendu qu'il s'agit donc d'une action en réparation d'un fait méchamment posé par la défenderesse dans le but de nuire, sans chercher à en tirer profit, c'est-à-dire d'un quasi-délit purement civil ;

Attendu que le Tribunal est incompétent, à raison de la matière, pour connaître de l'action (Cour d'appel de Bruxelles, 27 juillet 1882, *Pas.*, 1883, II, p. 28) ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare d'office incompétent à raison de la matière pour connaître de l'action ; délaisse les parties à se pourvoir comme de droit, condamne le demandeur aux dépens.

Plaidant : Me Van Neck.

Justice de paix de Bruxelles (1er canton).

Siégeant : M. Lowet.

29 *septembre* 1888.

Droit civil. — Cas fortuit. — Refus d'autorisation administrative. — Conditions.

Le refus de l'autorité de permettre un travail ne constitue pas un cas de force majeure, si ce refus peut être rapporté par l'administration ou tout au moins être prévu par l'intéressé (2).

Debruycker c. Erremus.

Quant à la communication à établir vers l'impasse Meert :

(1) Cons. B. Comm. Anvers, 5 mai 1888, J. T., 837. — Cons. aussi B. Comm. Anvers, 22 mars 1888, J. T., 637.

(2) Conf. Brux., 14 janv. 1885, J. T., 587. — Cons. Pand. B., v° *Cas fortuit*, n°s 1 et s., spécial. 19.

1539

Attendu qu'il n'est pas dénié que le défendeur s'est engagé à établir une porte donnant accès à l'impasse Meert ;

Attendu que le défendeur n'a pas satisfait à cette obligation, mais invoque comme cas de force majeure le refus des autorités compétentes d'autoriser cette ouverture ;

Attendu qu'on ne peut considérer comme cas de force majeure qu'un événement tout à fait fortuit auquel il faut nécessairement se soumettre ;

Attendu que, si l'on ne peut passer outre au refus de l'autorité de permettre un travail, il n'en est pas moins vrai que ce refus peut être rapporté par l'administration ou tout au moins être prévu par l'intéressé ;

Attendu que pareil refus d'autorisation ne rentre donc pas dans les prévisions de l'art. 1148 du code civil ;

Attendu, en outre, que, dans l'espèce, l'assurance de l'établissement de l'issue dont question à pu être une des raisons qui ont déterminé le demandeur à prendre à bail la maison du défendeur ;

Par ces motifs, (sans intérêt)..., quant au dernier chef, condamnons le défendeur à faire pratiquer l'ouverture convenue dans l'impasse Meert et ce dans les quinze jours de la signification du présent jugement, et, faute de ce faire, le condamnons à payer au demandeur la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts...

Plaidants : MMes Wenseleers c. Van Capellen.

Justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode.

Siégeant : M. Delwart.

14 *novembre* 1888.

Droit de procédure. — Exploit a la requête de plusieurs demandeurs sans intérêt commun. — Non recevabilité de l'action.

Si plusieurs demandeurs, prétendant avoir d'année en année autorisé le défendeur à chasser sur leurs propriétés, moyennant payement annuel de certaines sommes différentes pour chacun d'eux, ont cité le défendeur par un seul et même exploit en payement d'une somme globale, formant le total des annuités, et en résiliation des conventions verbales de droit de chasse, la citation n'est pas nulle mais l'action est non recevable, ce mode de procéder ne pouvant être admis que si cette action collective présentait pour tous les demandeurs un seul et même intérêt, une seule et même question à juger, ou s'il y avait connexité (1).

Goufleaux c. De Groodt et consorts.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Sur l'exception tirée de la pluralité des demandeurs :

Attendu que les demandeurs originaires au nombre de sept, prétendant avoir, d'année en année, autorisé l'opposant à chasser sur leurs propriétés, moyennant payement annuel de certaines sommes différentes pour chacun d'eux, ont cité l'opposant par un seul et même exploit en payement d'une somme globale de 250 francs formant le total des annuités réclamées, et, en outre, pour entendre dire que toutes conventions verbales intervenues avec l'opposant au sujet du droit de chasse sur leurs propriétés demeureront résiliées ;

Attendu que ce mode de procéder ne pourrait être admis que si cette action collective présentait pour tous les demandeurs un seul et même intérêt, une seule et même question à juger ou qu'il y eût connexité, c'est-à-dire rapport de dépendance réciproque entre les diverses actions ainsi réunies contre un même débiteur ;

Mais que, loin qu'il en soit ainsi, il est certain qu'il s'agit, dans l'espèce, de conventions distinctes se rapportant à des terrains différents appartenant à divers propriétaires, et qu'il n'est ni établi ni allégué que ceux-ci avaient un intérêt commun lorsqu'ils ont concédé le droit de chasse à l'opposant, ni même que ces concessions auraient pris cours à la même époque.

Que, d'autre part, il résulte des conclusions prises que l'instruction devra porter sur des moyens essentiellement différents vis-à-vis de la plupart des demandeurs ; qu'en effet, pour les uns, l'opposant dénie l'existence même de la convention verbale alléguée ; que, pour d'autres, il affirme qu'ils auraient renoncé à l'action intentée en leur nom ; que, pour d'autres encore, il prétend se prévaloir de certaines conventions d'où résulterait que le droit de chasse lui a été concédé non à titre annal mais pour des termes de neuf années et moyennant certaines sommes fixes une fois payées, qui auraient été acquittées au moment même où la convention a été conclue ; que, pour d'autres enfin, il allègue qu'il avait un colocataire qui aurait dû être mis en cause conjointement avec lui ;

Qu'il suit de là que, si les demandeurs avaient formé leurs actions par exploits séparés, le tribunal n'aurait pu les joindre et que, par suite, les demandeurs n'ont pu de leur seule autorité les introduire simultanément comme ils l'ont fait ;

Que leur citation n'est pas nulle de ce chef, mais qu'ils doivent être déclarés non recevables ;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en premier ressort, reçoit l'opposition et y faisant droit rapporte le jugement rendu par défaut le 1er août dernier ; déclare les demandeurs originaires non recevables en leurs actions telles qu'elles sont intentées et les condamne aux dépens, sauf le coût du dit jugement par défaut et celui de l'exploit d'opposition, lesquels resteront à la charge de l'opposant.

Plaidants : MM. De Boeck c. L'Hoir.

(1) *Contra* : 940 et les ren

1540

Tribunal de commerce d'Anvers.

Droit maritime. — Capitaine. — Connaissement délivré par erreur. — Inapplicabilité de la clause de non responsabilité.

Le capitaine n'est pas recevable à soutenir que le fait de délivrer erronément un connaissement ne peut lier les armateurs exonérés de la « barratry of masters or mariners. »

Du 22 novembre 1888. — 1re ch. — Best et Cie c. cap. Bohman, etc. — Plaidants : MMes Van Olffen, Maeterlinck et Vrancken.

Droit maritime. — Affrètement. — Clause relative au délai de déchargement. — Interprétation.

Sous l'empire de la clause que le déchargement et la réception le long du bord doivent s'effectuer conformément aux usages du port et dans la proportion de 50 tonnes au moins par jour ouvrable ou davantage à l'option de l'affrétour ou de ses agents, sous leur surveillance, le réceptionnaire a un délai d'autant de jours ouvrables qu'il y a de fois 50 tonnes dans le navire.

Du 22 novembre 1888. — 1re ch. — Cap. Owen c. Soc. Anglo-Continentale, etc. — Plaidants : MMes Maeterlinck c. Vrancken.

Droit de procédure. — Désistement. — Réserve des droits. — Termes injurieux. — Suppression. — Recevabilité.

La simple réserve, contenue dans l'exploit contenant désistement, des droits relatifs à l'objet de l'instance dont on se désiste, n'altère point la simplicité du désistement, ne lui enlève pas le caractère de désistement pur et simple.

Si le désistement est conçu en termes injurieux, il appartient au défendeur de demander au juge de prononcer la suppression de ces termes et, une fois la suppression ordonnée, l'acte ne présente plus que le désistement et peut être admis par le tribunal.

Du 22 novembre 1888. — 2e ch. — X. c. Y. — Plaidants : MMes Robyns c. Pinnoy.

Droit de procédure. — Marchande publique. — Obligations du mari. — Incompétence du tribunal de commerce.

Si la femme marchande publique, s'obligeant pour ce qui concerne son négoce, oblige son mari, s'il y a communauté entre eux, le mari se trouve engagé non pas par un acte de commerce dans son chef, mais par le fait de son mariage et en vertu de la loi civile que régit l'association conjugale quant aux biens.

Dans ce cas, le tribunal est incompétent à l'égard du mari.

Du 23 novembre 1888. — 3e ch. — Audebert et Feuillade c. épouse Mertens. — Plaidant : Me Poplimont.

Droit de procédure. — Jugement. — Astreinte. — Illégalité.

Le tribunal ne peut condamner à une peine non prévue par la loi. Si le demandeur entend par la pénalité des dommages-intérêts, encore le tribunal ne peut en accorder pour la réparation d'un dommage qui n'est pas encore produit.

Du 24 novembre 1888. — 3e ch. — Panizza c. Thomas. — Plaidants : MMes Bauss c. Willems.

Contribution a la question

DE LA CONFECTION VICIEUSE DES LOIS EN BELGIQUE.

Annales parlementaires. — Ch. des représentants, *Séance du 21 décembre 1888.*

Discussion de la loi sur l'emploi du flamand en justice répressive.

M. Pirmez. Je demande la parole pour présenter une motion d'ordre.

Je crois que la Chambre doit être convaincue des vices de son règlement en présence de l'incomparable gâchis auquel nous assistons.

Je profite donc d'un moment de silence pour demander à la Chambre de mettre à l'ordre du jour la revision de son règlement.

* * *

M. De Lantsheere, président de la Chambre. Le motif de mon abstention (au vote), c'est que, au milieu de la précipitation avec laquelle on a discuté et voté certaines dispositions à la fin de la séance, j'avoue qu'il m'a été absolument impossible de me rendre compte de leur portée et de leurs conséquences.

* * *

Et nunc erudimini!

Contribution a la question du

TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE

Dans une action civile en dommages-intérêts, action basée sur l'art. 1382 du Code civil, le demandeur, père de la victime, avait amené, en mai 1888, trois enfants comme témoins devant le tribunal de Liége.

« Le 20 juillet 1887, un camarade du petit R..., ayant pénétré dans l'atelier de H..., malgré la défense de celui-ci, H... s'est élancé à la poursuite du dit camarade. En courant, H... a trébuché sur le petit R..., qui [illegible] *debout* et *immobile* sur le trottoir. R... est tombé, [illegible] pris dans ses bras et l'a transporté à l'atelier [illegible] venue le rechercher en voiture. R... a [illegible] R... n'a pas cherché à entrer dans

du premier témoin, âgé de

douze ans ; les deux autres, ses camarades d'école, âgés l'un de onze ans et l'autre de douze ans, racontent la scène dans des termes à peu près identiques.

Le fils R... aurait donc eu la jambe cassée et cet accident aurait eu pour cause la précipitation avec laquelle H..., irrité de voir un *autre écolier* pénétrer dans son atelier, se serait mis à la poursuite du délinquant ; H... aurait fait tomber le fils R... en trébuchant sur lui.

L'enquête directe terminée, l'impression était chez tous ceux qui y avaient assisté, hormis chez le défendeur H... et son conseil, que le dommage provenait du fait de H... et que sa responsabilité était engagée. Des instances furent même faites par le magistrat qui recevait l'enquête pour que le défendeur donnât une indemnité et qu'il se rendît à l'évidence des faits. L'accent de sincérité des trois témoins entendus avait été tel que la conviction s'imposait.

A l'enquête contraire, H... amena entr'autres un témoin oculaire, qui affirma que le fils R... avait trébuché avant que H... ne l'eût rejoint, et que celui-ci n'était arrivé que pour le relever et lui donner des soins. L'accident avait pour cause la maladresse de R..., qui, après avoir cherché à entrer dans l'atelier, avait fui trop rapidement.

Un autre témoin, le commissaire de police, avait recueilli la déclaration de R... fils immédiatement après son transport à l'hôpital ; R... fils avait alors raconté que sa chute avait précédé de quelques instants l'arrivée de H..., qu'il avait senti en tombant une douleur à la jambe, et que H... ne s'était approché de lui que pour le secourir. Le commissaire de police avait même interrogé tous les enfants qui avaient assisté à la scène et, à ce moment, tous donnaient une version qui n'incriminait nullement H... ; ils reconnaissaient que H... n'avait pas fait tomber le fils R...

Naturellement, le tribunal civil de Liége a débouté le demandeur de son action.

L'HOMME CRIMINEL.

La méthode scientifique a fait de sérieux progrès en médecine judiciaire, grâce surtout aux travaux de Lombroso et de ses élèves, qui ont essayé d'établir anthropologiquement le *type criminel*. Outre les caractères spéciaux du crâne et de la face,... il existe un *habitus* général fréquent, sinon spécial, chez les meurtriers. C'est ainsi qu'ils présentent habituellement une force musculaire marquée, une poitrine développée au delà de la moyenne, les extrémités souvent difformes, le bras et le pouce allongés comme chez les singes, le système pileux développé, le crâne et les mâchoires volumineux. Ces derniers caractères, très importants, ainsi que ceux déduits de l'état du système dentaire, n'avaient pas échappé au génie observateur du Français Descuret.....

Dans un récent ouvrage, qui a déjà obtenu un vif succès, notre savant confrère, le docteur A. Corre, a remarquablement étudié *Les criminels* au point de vue psychologique. L'insensibilité physique et l'amoindrissement de l'acuité de la vue et de l'ouïe se retrouvent, chez eux, d'après lui, comme chez les aliénés, quoique à un degré moindre. L'*ambidextrie* (ou l'usage indifférent des deux mains), avec prédominance de la main gauche, a été également invoquée comme caractéristique, chez les délinquants, par les criminalistes italiens. Quant aux sentiments du vrai criminel, ou *criminel-né* (nous ne parlons pas du criminel d'occasion), ces sentiments nous apparaissent, en général, comme animalisés et anti-sociaux par excellence. Le malfaiteur est un être matériel, paresseux, débauché, ivrogne, joueur ; non seulement il est égoïste, mais encore il est (selon l'heureuse expression du docteur Corre), *anti-altruiste*. Les instincts, et notamment l'appétit sexuel, sont sans cesse déchaînés chez lui (exemples de Pranzini et de Prado) ; la faim est bestiale, féroce, boulimique (exemples des rations, dites *familiques*, des bagnes). Comme le sauvage, le criminel est vindicatif à l'excès ; aussi lâche que cruel non seulement il tremble en présence de la mort, mais il se préoccupe étrangement du sort réservé à son cadavre ; il a peur de servir aux études anatomiques, lorsqu'il a été condamné à mort, etc., fréquemment enfin (dans ce dernier cas surtout), il se jette, avec ferveur dans la religiosité.

Les criminels sont très vaniteux ; mais, même sous les vêtements du monde, ils sont généralement malpropres ; le docteur Corre dit qu'ils sont les *cabotins de la fange*. Leur orgueil s'affiche surtout dans leurs tatouages et dans leurs élucubrations littéraires. La criminalité est loin d'ailleurs d'exclure l'intelligence : tout le monde le reconnaît et le constate.

Ce que l'on a remarqué surtout, chez les criminels, c'est l'absence de tendance esthétique, de dispositions pour les arts ; c'est ce qui les rapproche encore des races inférieures, au point de vue cérébropsychique.

La physionomie des criminels est ordinairement désagréable et sauvage. Sur 275 photographies de criminels, Tarde n'a découvert qu'un joli visage (une femme). Le front est bas, aplati, fuyant ; l'œil est terne et atone. Le violateur a la physionomie délicate et pâlotte, les lèvres et les paupières volumineuses. Le meurtrier a le regard vitreux et sanguinaire, les paupières agitées, la barbe inégale, les lèvres minces, les canines développées ; l'expression générale de la figure est bestiale. Le voleur est d'un aspect plus banal : il a l'air hypocrite et rusé. Le faussaire et l'escroc présentent souvent, d'après Lombroso, une sorte de bonhomie « cléricale » apparente, qui en impose parfois. Bien entendu, ce sont là des caractères généraux, qui souffrent de fréquentes exceptions. La physiognomonie est et ne sera jamais qu'un art conjectural.

Si l'on pouvait toujours, comme le prétend l'éminent auteur de l'*Uomo délinquente*, distinguer, par des signes anatomiques, le type professionnel du criminel-né, la réclusion perpétuelle serait la seule mesure scientifique à appliquer aux dégénérés, nuisibles, anti-sociaux ; malgré les progrès réalisés par la science gnostic, la médecine est l[illegible]

à la justice les éléments certains pour affirmer la déchéance morale définitive et l'anomalie cérébrale chez le criminel. Les monstres ou les brutes, dont les actes délictueux ressortissent au *fatum* héréditaire, doivent évidemment, du reste, être mis hors d'état de nuire : la pitié, que ressent le psychologue en face de ces êtres atypiques, ne doit, en aucun cas, exclure le droit judiciaire de punir, qui est entièrement basé sur l'intérêt de la société. Mais il n'est plus conforme aux progrès de notre époque de dire, avec un criminaliste du siècle dernier : « La folie homicide est une maladie curable on place de Grève. » Notre devoir est de pousser, au contraire, absolument à l'abolition de la peine de mort, toutes les fois qu'il s'agira d'un criminel suspect de dégénérescence cérébrale innée ou héréditaire. Dans quelques siècles, a dit avec raison le docteur Büchner, on considérera les procès criminels de notre époque avec le même sentiment que nous inspirent aujourd'hui les procès des sorciers au moyen âge et les condamnations des aliénés méconnus.

Dr E. MONIN (Gil Blas).

Me LOUIS DESCAMPS

Le 27 décembre 1863, Me Louis Descamps a été nommé avoué au Tribunal de première instance de Bruxelles. Il y a donc vingt cinq ans.

Il occupait alors la place de greffier attitré de la Cour d'Assises du Brabant, où nous l'avons connu cordial, affable, obligeant pour les jeunes avocats nommés d'office, abondant en renseignements et en bons conseils.

Il s'acquit bientôt au Tribunal civil une clientèle magnifique. Avoué de la ville, des départements ministériels, des grandes administrations des notaires, il ne se plaide guère d'important procès sans lui. Son activité est proverbiale et son exactitude admirable. Ajoutez à cela une rare facilité d'assimilation, une profonde expérience des affaires et des connaissances juridiques auxquelles les avocats ont souvent, et jamais en vain, recours.

Dans ses « *têtes coupées* » Me Demolder en a très finement silhouetté le portrait : « Vieux procédurier, sur sa figure qui semble faite pour émerger d'une robe d'avoué, inséparable d'une toque jetée un peu de côté, les actes sur papier timbré semblent avoir déteint. Deux favoris grisonnants la côtoient ; des yeux gris la trouent, d'un éclat métallique, flegmatiques, habitués à scruter le fond des procès.

« Sa bouche le caractérise. Enfourée d'une peau qu'a durcie l'usage du rasoir, elle est pincée. Les lèvres ne s'ouvrent que rarement pour laisser voir, dans un sourire sec, des dents régulières, surperbement calées, ou pour lancer, d'une voix rogue, une plaisanterie d'homme d'affaires. »

Me Descamps a été décoré de l'Ordre de Léopold, à l'inauguration du nouveau Palais de Justice.

A l'occasion du 25e anniversaire de sa nomination, le personnel de son étude lui a offert, jeudi dernier, un objet d'art. Me Van Neck a complimenté le jubilaire et a exprimé le vœu, qui sera celui de tous ceux qui le connaissent, de le voir longtemps encore occuper la haute situation qu'il s'est créée au Palais.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 22 décembre 1888 :

— La démission de M. Moreau (E.-J.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Pâturages, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— M. Louche (M.-E.-A.), avocat à Neufchâteau, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Lepinois, démissionnaire.

— M. Vander Eecken (H.-A.-M.), docteur en droit notaire à Machelen, est nommé notaire à la résidence de Gand, en remplacement de M. Ameye, décédé.

Nécrologie.

— M. Moreau (M.), notaire à Aerschot, est décédé le 23 décembre 1888.

BIBLIOGRAPHIE

LA RESPONSABILITÉ MENTALE.

Un de nos médecins les plus distingués, M. le docteur Emile Spehl, vient de publier un *Précis du cours d'exploration clinique et de diagnostique médical* qu'il donne à l'université de Bruxelles.

C'est un livre remarquable et plein d'idées neuves. Le sujet qu'il traite n'entre pas dans le cadre de notre journal ; mais nos lecteurs liront avec intérêt, au POINT DE VUE DE LA RESPONSABILITÉ MENTALE, les passages suivants que nous extrayons de la 19e leçon relative à la physiologie clinique, normale du système nerveux.

Le système nerveux est formé essentiellement de deux éléments morphologiques : la *cellule nerveuse* et la *fibre nerveuse ;* ces deux éléments sont maintenus par une substance intermédiaire, le tissus conjonctif, et ils exigent pour leur fonctionnement régulier l'intervention normale des vaisseaux sanguins et des lymphatiques. La substance blanche des centres nerveux ne renferme que des *fibres ;* la substance grise renferme à la fois des *fibres* et des *cellules*.

Pour qu'un *phénomène nerveux* se manifeste à l'état physiologique, il faut au moins et nécessairement le concours simultané des deux éléments fondamentaux que nous venons d'indiquer : dans la cellule se *développe* la force nerveuse, et celle-ci, une fois produite, se *propage* le long de la fibre qui lui sert de conduc[illegible] est aisé de comprendre que la cellule [illegible] autres éléments de l'économie [illegible] manière ininterrompue ; [illegible] sous l'influence [illegible] ses fonctions. [illegible] acte nerveux

nécessite trois opérations : l'*excitation* de la cellule, le *fonctionnement* de cette dernière, et enfin la *transmission* de la force développée.

Dès lors le système nerveux dans sa forme la plus élémentaire peut être représenté par une cellule munie de deux fibres : l'une destinée à porter jusqu'au centre l'excitation périphérique (*fibre centripète*), l'autre destinée à transmettre à la périphérie la force produite dans la cellule (*fibre centrifuge*) ; c'est l'image de l'*acte réflexe simple*.

. . . . . .

Si l'on décompose les phénomènes nerveux au point de vue fonctionnel, on constate qu'ils se résument, tous, en dernière analyse, en un *acte réflexe* ± complexe ou coordonné, dépendant lui-même de la *constitution primitive* de l'individu, et des *modifications* que celle-ci a pu subir par l'*exercice*.

1. Supposons, en effet, l'acte le plus simple : Une excitation légère (petite piqûre, chatouillement, etc.) appliquée à la peau du pied ou de la main ; l'excitation est transmise aux cornes postérieures de la moelle épinière par les fibres centripètes, est communiquée soit directement par la substance grise, soit indirectement par quelques fibres des cordons latéraux aux cornes antérieures, et de là réfléchie par les nerfs centrifuges, moteurs jusqu'aux groupes musculaires correspondants : la partie sur laquelle a porté l'irritation périphérique est brusquement soustraite à l'irritant par une contraction appropriée. C'est là un *mouvement réflexe*, c'est-à-dire non provoqué par la volonté ; ce qui le prouve c'est qu'il peut se produire pendant le sommeil, alors que l'excitation n'est pas ressentie.

Expérimentalement on démontre le fait en pinçant la patte d'une grenouille *décapitée ;* le pincement est immédiatement suivi d'une flexion de la patte ;

La moelle seule suffit donc à produire ce premier ordre de phénomènes.

Est-ce à dire que le cerveau soit inconscient de l'*irritation*, et du *mouvement* consécutif à celle-ci ? Nullement ; nous avons vu que toutes les parties périphériques de l'organisme sont en communication avec des points spéciaux de l'écorce grise des hémisphères ; en conséquence, l'impression est transmise le long de la moelle jusqu'au cerveau, et si celui-ci se trouve dans des conditions déterminées (état de veille, etc.) il en est averti.

L'impression a été portée jusqu'au centre cérébral, *mais le mouvement a été élabore par la moelle seule.*

2. Que l'irritation soit plus forte, qu'il y ait *douleur ;* l'impression étant plus vive ne restera pas localisée, comme dans l'exemple ci-dessus, à la partie correspondante de la moelle ; elle se propagera le long des cornes postérieures et atteindra les centres du bulbe : il y aura expression réflexe de la douleur par le cri, la contraction de la face, etc. (nerfs grand hypoglosse et facial). Deux centres seront donc presque simultanément mis en activité : le *centre rachidien d'où partira le mouvement défensif* (1) et le *centre bulbaire qui émettra l'expression de la douleur.*

3. Si l'irritation est plus intense encore, et de plus longue durée, l'expression de la douleur ne se manifestera plus seulement par le *cri*, mais par les *plaintes articulées ;* l'impression sera donc transmise à des centres plus élevés (centres cérébraux de la parole, des mouvements des membres), et les manifestations réflexes seront plus nombreuses.

4. Certains réflexes sont plus compliqués que ceux que nous avons cités jusqu'ici ; nous signalerons les mouvements qui se produisent après la piqûre du globe de l'œil.

La sensation douloureuse provoquée par la piqûre est conduite par la branche ophtalmique de Willis (Ve paire), jusqu'au centre protubérantiel de ce nerf, et de là au centre de la sensibilité générale de l'œil, dans l'écorce grise du cerveau. Ces centres étant reliés aux centres moteurs qui animent les muscles de l'appareil oculaire, il en résulte que l'irritation portée sur la conjonctive sera suivie de plusieurs réflexes, coordonnés pour la défense ou la protection :

a) Le centre du *nerf moteur oculaire commun* met en mouvement le globe de l'œil, dans le but de le soustraire à l'action irritante ;

b) Le centre du *facial* anime le muscle orbiculaire des paupières et les muscles de la joue ; les paupières se ferment.

Si l'excitation est suffisamment énergique, d'autres centres peuvent encore intervenir :

c) Le centre moteur des *muscles du cou*, qui aura pour effet d'éloigner la tête tout entière de la cause irritante ;

d) Enfin le centre moteur des *membres* eux-mêmes pourra entrer en jeu, soit pour écarter la cause de la douleur, soit pour protéger contre elle l'organe lésé.

Tels sont les phénomènes qui se produisent par l'intervention des filets nerveux de la *sensibilité générale*.

Mais, *en même temps*, l'*image* de l'objet est transmise le long du nerf optique vers les couches optiques et le lobe occipital ; le cerveau recevra donc *simultanément* deux impressions différentes : l'impression de la *douleur* d'une part, l'*image de l'objet* qui a amené celle-ci d'autre part.

Grâce aux fibres qui unissent entre eux les divers centres de la sensibilité, les deux impressions seront en corrélation l'une avec l'autre, et leur ensemble formera un *groupement spécial, se rapportant à un acte déterminé* : la piqûre du globe de l'œil.

Nous venons de montrer comment, grâce aux appareils spéciaux des sens (la vue, l'ouïe, l'odorat), la *cause* d'un phénomène peut être perçue en même temps que ce dernier, par des voies spéciales et différentes.

Par l'intermédiaire des *fibres d'association*, que nous avons décrites dans le chapitre réservé à l'anatomie, les centres de réception des divers ordres d'impressions (2) sont en communication directe les uns

(1) Ce mouvement est peut être *devenu* réflexe par l'éducation et par l'hérédité.

(2) Celles qui appartiennent à la sensibilité générale et celles qui sont du domaine de la sensibilité spéciale.

avec les autres, et l'ensemble, la réunion de toutes les sensations recueillies à propos d'un seul fait constituent, en définitive, pour les centres nerveux, un tout homogène, une combinaison particulière, intimement liée à ce fait lui-même.

Plus il y aura de centres mis en jeu pour un phénomène déterminé, plus le tableau sera complexe, mais plus aussi il y aura pour le sujet de points de repère, capables de se suppléer pour reconstituer le fait primitif. La mémoire d'un événement sera donc d'autant plus nette qu'un plus grand nombre d'impressions variées se rapporteront à ce même événement.

Ces considérations démontrent l'utilité de l'enseignement dit « intuitif », dont le but réel est de faire concourir plusieurs sens en même temps (donc plusieurs centres nerveux), à la constatation d'*un* acte, d'*un* phénomène, à la fixation d'*une* seule et même idée ; il y a ainsi une *association*, un enchaînement de faits servant de points de repère ; si l'un d'eux vient à manquer, les autres serviront par leur ensemble à le rétablir.

Lorsque l'impression première a été assez profonde, ou si elle a été répétée un nombre suffisant de fois, l'ensemble des phénomènes subjectifs deviendra une sorte de réflexe spécial à la cause déterminante ; et, chaque fois que celle-ci *se reproduira*, ou *sera sur le point de se reproduire*, ou *semblera* même devoir se reproduire, les phénomènes consécutifs apparaîtront pour ainsi dire automatiquement, d'une manière réflexe.

De cet ordre sont, par exemple, les cris poussés par le malade, lorsque le médecin se dispose à explorer une région douloureuse, et *avant même que celle-ci n'ait été touchée ;* les vomissements qui se produisent à la *vue* d'une substance qui a fait vomir une première fois ; les frissons qui se manifestent à l'idée de prendre un bain froid, etc. Nous citerons encore ce fait que la voix, ou même le bruit des pas d'une personne que l'on ne voit pas, suffisent parfois à la faire reconnaître (c'est que ces impressions ont été précédemment associées à d'autres impressions et la reproduction des premières suffit à faire renaître les secondes).

Plus grand sera le nombre des impressions extérieures auxquelles un individu aura été soumis, plus grand aussi sera le nombre de réflexes dont il sera susceptible, dans des conditions déterminées ; et ceux-ci pourront apparaître (comme nous venons de le montrer), sans que l'impression première se reproduise entièrement, ou alors même qu'elle n'existerait pas en réalité.

On en arrive ainsi à admettre que les actes *volontaires* eux-mêmes ne sont que le résultat des impressions ressenties antérieurement, et constituant autant d'images commémoratives. Ce sont donc, en définitive, des actes réflexes existant à l'état latent, dont les causes réellement déterminantes ont agi antérieurement, et dont *la réalisation seule dépend d'une cause occasionnelle.*

Ces considérations générales expliquent l'influence incontestable de l'*éducation première* sur la nature des phénomènes dits volontaires ; elle n'est, cependant, pas le seul facteur qui intervienne dans les actes de l'individu, et il est évident aussi que les facteurs personnels exercent une influence considérable.

Celle-ci se traduit par le *choix* des impressions recherchées ; la somme d'*activité* dont le sujet est capable ; l'*attention* qu'il porte sur les phénomènes qui l'entourent ; l'*observation* ± juste et complète de ces derniers, ainsi que leur *fixation* ± facile et stable ; enfin l'aisance ± grande avec laquelle les images commémoratives sont *rappelées, coordonnées* et *utilisées*.

Toutes ces facultés peuvent être primitivement ± développées ; mais elles sont susceptibles aussi d'être étendues et perfectionnées par l'exercice, absolument comme les fonctions siégeant dans d'autres appareils, (développement de la force musculaire, augmentation de la capicité respiratoire, etc.)

Faisons remarquer aussi que le cerveau se trouvant en rapport avec tous les centres médullaires, les mouvements réflexes, dont les deux ordres de filets nerveux (centripètes et centrifuges) appartiennent au système céphalo-rachidien, peuvent être également exécutés sous l'influence seule de l'incitation cérébrale (marche, cris, etc.) ; comme conséquence le cerveau peut aussi *diminuer, retarder*, ou même *empêcher* l'accomplissement d'un nombre ± grand de réflexes *médullaires*.

Nous pouvons donc dire que les facultés morales et intellectuelles de l'individu, prises dans leur ensemble, dépendent :

1° De la *constitution primitive* du système nerveux : intelligence, aptitude au travail, jugement, etc.
(Influence prépondérante : l'*hérédité*.)

2° De l'*éducation* reçue : développement plus grand de telle ou telle faculté par l'exercice ;
(Influence du *milieu*.)

3° Du degré de *sensibilité* et de l'étendue du *pouvoir réflexe ;*
(Faculté congénitale perfectible par l'exercice.)

4° De la *prépondérance* ± grande du *cerveau* sur les *centres inférieurs ;*
(Faculté congénitale, perfectible également par l'exercice.)

ANNONCE

La librairie Ferdinand LARCIER

DEMANDE A ACHETER :

LAURENT, Principes de droit civil, 33 vol. (de préférence brochés).

Brux., Imprim. judic. FERD. LARCIER rue des Minimes, 10

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA 7e ANNÉE — 1888

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

N. B. — Cette table a été dressée d'après la méthode suivie par les PANDECTES BELGES : les diverses matières ont été démembrées autant que possible; il vaut donc mieux chercher le mot spécial que le mot général. — Les décisions dont l'année n'est pas indiquée sont de 1888. — *B. Comm. Anvers* renvoie au Bulletin du tribunal de commerce d'Anvers que nous publions mensuellement.

A

Abandon. — V. Quittance, 1. — Renonciation.

Abandon d'époux. — V. Divorce, 1.

Abandonnée (jeune fille). — V. Promesse de mariage, 1. — Séduction, 1.

Abatage d'arbres. — V. Référé, 1.

Ab intestat. — Locution vicieuse. 1007

Abonnement en général. — V. Téléphone, 1.

Abonnement aux écrits périodiques. — V. Souscription, 1.

Abordage du navire. — 1. — Fin de non recevoir. — Expertise tardive. — Pouvoir discrétionnaire des tribunaux.

Si, en présence du silence de la loi à cet égard, il n'y a pas lieu à application d'un délai fixé pour l'intentement d'une action résultant d'un abordage entre bateaux d'intérieur, le tribunal peut, pour cause de tardiveté, à raison de certaines circonstances de fait, ne point ordonner une expertise pour se renseigner sur les causes, la nature et le montant des avaries, s'il estime que sa religion ne peut plus être suffisamment éclairée. (B. Comm. Anvers, 25 févr.) 488

2. — I. Fin de non recevoir. — Protestation dans les 24 heures. — Impossibilité d'agir. — Suspension du délai. — II. Preuve. — Absence de nécessité d'une expertise.

I. Le capitaine qui est en cours de voyage ne doit pas relâcher pour protester : il suffit qu'il proteste dans le premier port où il a abordé.

L'impossibilité matérielle ou morale de faire une protestation dans le délai de 24 heures, visée par les art. 232 et 233 de la loi du 21 août 1879, suspend ce délai.

II. En matière d'abordage, la preuve des faits qui ont causé la collision, ainsi que la preuve du quantum du dommage souffert, peut se faire par toutes voies légales; aucun texte de loi n'exige nécessairement une expertise, si d'ailleurs la religion du tribunal peut être éclairée par d'autres moyens de droit. (B. Comm. Anvers, 13 avril.) 749

3. — Feux de position. — I. Vapeur en dérive volontaire. — Inapplicabilité des règles relatives au mouillage. — II. Absence de feux réglementaires. — Limites des conséquences.

I. Un navire sous vapeur, en état de marcher immédiatement au moyen de ses machines qu'il a momentanément arrêtées, se laissant aller simplement à la dérive, ne peut être assimilé à un navire au mouillage.

Pour pouvoir être considéré comme navire au mouillage, quoique se trouvant sous pression, le vapeur doit accentuer sa position en se mettant effectivement à l'ancre ou en s'en s'amarrant.

Dans la situation contraire, il doit porter les feux de position réglementaires, c'est-à-dire le feu blanc en avant du mat de misaine, le feu vert à tribord et le feu rouge à bâbord.

II. La circonstance qu'un navire n'a pas de feux réglementaires n'exonère point de toute responsabilité celui qui l'aborde, si celui-ci a néanmoins reconnu la présence du dit navire et n'a pas fait les manœuvres qu'il lui était possible de faire pour l'éviter. (B. Comm. Anvers, 27 juill.) 1084

4. — Abordage en pleine mer. — Compétence des tribunaux belges. — Domicile ou résidence en Belgique. — Agence à Anvers. — Election de domicile. — Réciprocité. — Droit anglais. — Conditions requises.

Si les tribunaux belges sont compétents à l'égard de tous les défendeurs, lorsque l'un d'eux a en Belgique son domicile ou une résidence, ce n'est que pour autant que ce dernier soit une partie sérieuse, personnellement intéressée au procès.

Il ne suffit pas que les demandeurs aient pu croire de bonne foi devoir mettre en cause le défendeur belge, fût-ce même d'une manière alternative avec un autre défendeur et en ordre subsidiaire, si, en réalité, ce défendeur est totalement étranger à la contestation depuis l'origine et dans toutes les phases de la procédure.

Le fait de fréquenter un port avec un navire n'a, sauf des cas exceptionnels, aucune portée sous le rapport du domicile et de la résidence.

La Compagnie anglaise qui a comme agents à Anvers des courtiers de navires et agents maritimes qui ne représentent pas exclusivement cette société, mais ont un bureau d'agence et traitent également comme représentants d'autres compagnies d'armement et de navigation, sans que la compagnie ait à Anvers un bureau permanent où ne se traitent que ses affaires et desservi par un personnel à ses gages, ne peut être considérée comme ayant à Anvers une agence ou succursale constituant un domicile ou une résidence.

L'élection de domicile faite dans les statuts d'une société ne concerne que les contrats dont elle forme partie intégrante et ne peut avoir pour objet de donner compétence aux tribunaux belges dans les contestations avec des tiers, ces tiers fussent-ils des Belges.

L'obligation née d'un abordage qui a eu lieu en pleine mer, ne rentre pas sous l'application de la disposition de la loi de 1876, qui déclare les tribunaux belges compétents lorsque l'obligation qui sert de base à l'action est née ou doit être exécutée en Belgique.

D'après les lois anglaises, en cas d'abordage en pleine mer, l'armateur anglais ne peut citer le propriétaire du navire étranger que si ce navire est saisi en Angleterre (*actio in rem*) ou si la citation (*writ*) est remise au défendeur étranger sur le territoire anglais. (Comm. Anvers, 1er sept.) 1262

5. — Règlement du dommage. — Principes à suivre. — Eléments à admettre. — Affrètement de navires en remplacement. — Chômage. — Demi-fret pour rupture. — Double emploi.

L'appréciation du dommage résultant d'un abordage fautif ne doit point se faire conformément aux règles tracées par les art. 1150 et suiv., C. civ., pour le cas d'inexécution d'une convention ; la réparation doit équitablement indemniser la partie lésée de tous les préjudices prévus ou imprévus, directs ou indirects, qu'elle a réellement encourus par suite du quasi-délit.

En admettant qu'au moment du sinistre il ait été possible de trouver des bateaux à un fret allégué, il faut encore tenir compte de la nécessité où les parties lésées se sont vues de traiter sur l'heure pour éviter de plus grands dommages, et de passer ainsi par des conditions que les patrons ne posaient peut-être que parce qu'ils savaient combien leurs services étaient urgents.

Le demi-fret réclamé du chef de rupture de voyage fait double emploi avec l'indemnité pour chômage ; allouer l'un et l'autre serait faire profiter le navire et du voyage et de l'impossibilité d'exécuter celui-ci.

L'indemnité de chômage varie non seulement avec la nature et le tonnage du bâtiment, mais encore suivant l'époque et les conditions d'offre et de demande de fret ; pour un bateau du Rhin de plus de 300 tonnes, 19 centimes par tonne et par jour constituent, en ces derniers temps, une bonification équitable. (Civ. Anvers, 2 déc. 1887.) 1457

6. — Navire à l'ancre dans un port. — Manœuvres de la dernière heure. — Exécution imparfaite. — Non responsabilité. — Prétendues forces majeures. — Accidents de navigation à prévoir. — Non fondement. — Etendue de la responsabilité. — Loi du pavillon.

N'est pas responsable, dans un abordage, le capitaine abordé dont le navire est à l'ancre dans un port ; qui a le droit de s'y croire en sûreté; qui est à terre parce qu'il avait des devoirs à y remplir; dont l'équipage est au repos ; qui est surpris par l'événement; qui a tenté d'exécuter les manœuvres nécessaires, bien qu'elles n'aient pas été exécutées à temps, alors que, malgré les appels répétés du capitaine abordeur, il n'avait pas le temps matériel pour ordonner et voir exécuter les manœuvres, par exemple fixer sa chaîne d'ancre, lancer sa machine en arrière et mettre la barre à tribord.

On ne saurait comprendre dans les cas de force majeure maritime les erreurs, les méprises, les accidents inséparables des dangers et des incertitudes de la navigation, telles que les difficultés du port de Constantinople connues de tous les marins, non plus que les courants permanents bien qu'irréguliers qui y règnent et dont l'intensité et les directions varient suivant certaines influences.

Il est de jurisprudence que c'est d'après la loi du pavillon du navire abordeur que doit être déterminée l'étendue de la responsabilité. (Trib. consul. Constantinople, 27 juill.) 1523

7. — Abordage du navire français la *Ville de Victoria* et du cuirassé anglais le *Sultan*. 897, 929

Abrogation. — V. Motifs des jugements, 1. — Voiturier, 2.

Abus de blanc seing. — V. Faux, 3.

Abus de confiance. — 1. — Mandat. — Retard dans l'exécution. — Fraude. — Intention de s'approprier. — Preuve. — Insolvabilité.

Le simple retard dans l'exécution d'un mandat ne suffit pas pour constituer la fraude, élément essentiel du délit d'abus de confiance : il faut que le prévenu ait eu l'intention de s'approprier la somme détournée. L'état d'insolvabilité d'un prévenu au moment où il a disposé des fonds permet d'établir cette intention. (Corr. Brux., 6 janv.) 313

2. — Dentelle à faire sur dessin remis et livrée à un autre. — Dessin tombé dans le domaine public. — Absence d'infraction.

La dentellière chargée de confectionner pour une marchande une dentelle dont le dessin lui est remis par cette dernière, ne commet pas un abus de confiance en vendant son ouvrage à un tiers, si le dessin est tombé dans le domaine public et que le fil employé est la propriété de la dentellière, même si celle-ci a reçu de la marchande des avances en argent ou en nature à valoir sur le prix de la dentelle.

Il en est surtout ainsi lorsque le prix avait été fixé au mètre et qu'il n'y avait eu ni vérification, ni mesurage. (Corr. Termonde, 27 juin.) 955

Acceptation. — V. Concordat préventif de faillite, 2.

Acceptation de donation. — V. Don manuel, 2. — Quittance, 1.

Acceptation d'effet de commerce. — V. Compétence commerciale, 8. — Protêt, 1.

Acceptation de lettre de change. — Obligations de l'accepteur envers le tireur. — Nécessité de prouver la non débition. — Défense d'accorder des délais.

Si l'acceptation donnée par le tiré constitue principalement une obligation de payer vis-à-vis du tiers porteur, elle est, en même temps, une reconnaissance de la dette à l'égard du tireur.

Si le tiré prétend que c'est à tort qu'il a donné cette reconnaissance ou qu'il a une contre-prétention de même import, c'est à lui de le démontrer.

En matière de lettre de change, le juge ne peut accorder aucun délai de payement, pas même les délais de procédure pour que le tiré puisse se procurer des preuves contre le titre émanant de lui. (B. Comm. Anv., 12 nov.) 1522

Acceptation de succession. — V. Renonciation à succession.

Accès. — 1. — Ouvrages d'utilité publique. — Atteinte aux droits essentiels de la propriété. — Demande en réparation. — Recevabilité.

S'il est vrai qu'en matière d'ouvrages d'utilité publique et générale les particuliers ne peuvent se plaindre de certaines diminutions peu considérables des aisances attachées à la jouissance de leurs propriétés, il n'en est pas de même lorsque de pareils ouvrages portent une atteinte considérable à cette jouissance en empêchant l'exercice de certains droits essentiels dérivant de la propriété, c'est-à-dire privant le propriétaire des aisances essentielles. (B. Comm. Anv., 19 nov.) 1523

— V. Expropriation pour utilité publique, 13. — Passage (servitude).

Accession. — V. Eaux (servitude), 1.

Accessoire. — V. Action mobilière ou immobilière, 1. — Commerçant, 4. — Compétence civile des juges de paix, 3. — Degrés de juridiction, 10. — Régime dotal, 1. — Succession (Droit de), 3.

Accident. — Attelage emporté. — Agent de police. — Tentative d'arrêt. — Accident. — Responsabilité du cocher.

On ne saurait considérer comme une faute le courage et le dévouement dont a fait preuve un agent de police qui, étant de service, cherche à arrêter, au péril de sa vie, un attelage de chevaux emportés.

Si cet agent est victime de son action, la faute doit être exclusivement mise à la charge du cocher et de la partie civilement responsable. (Brux., 12 mai.) 757

— V. Compétence commerciale, 9. — Responsabilité des maîtres et commettants, 3.

Accident dans les mines. — Imprudence d'un porion. — Asphyxie d'un ouvrier. — Culpabilité. — Responsabilité. — Imprudence de la victime. — Partage.

Quoique la mort d'un ouvrier mineur produite par l'asphyxie ne soit pas le résultat direct de l'inobservation de l'art. 59 du règlement sur les mines du 28 avril 1884, si elle est due à l'imprudence du porion qui a ordonné ou permis à l'ouvrier de se rendre, immédiatement après l'explosion des cartouches de forcite, à fond des travaux mal aérés du montage dans une couche de 0,45 centimètres, au milieu des gaz délétères dégagés par cette explosion dans un espace des plus restreints, ce dit porion est coupable d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, sans intention, causé ladite mort.

Mais en s'engageant dans une atmosphère viciée, la victime, si elle a elle-même exercé antérieurement les fonctions de porion et pouvait, par conséquent, se rendre compte du danger auquel elle s'exposait, a commis aussi une imprudence dont il est juste de tenir compte pour la détermination des dommages-intérêts. (Brux., 7 juill.) 931

— V. Accident de travail, 10. — Mines, 1.

Accident de chemin de fer. — 1. — Passage à niveau. — Absence de gardiens. — Accident. — Irresponsabilité.

Le fait unique de l'Etat de n'avoir point placé de gardiens au passage à niveau, pour piétons, sur son railway, n'est pas de nature à engager sa responsabilité en cas d'accident. (Civ. Charleroi, 30 janv.) 249

2. — Employé. — Imprudence de la compagnie. — Responsabilité.

L'obscurité de la nuit, qui ne permettait pas de se rendre un compte exact des distances, l'impression que l'arrivée subite d'un train sur une voie parallèle et voisine devait nécessairement causer à l'employé exécutant dans l'entre-voie un travail de son service et surtout cette circonstance qu'une partie du train près duquel et pour lequel ce travail s'accomplissait, n'était pas immobile et exécutait un mouvement de refoulement, forment un ensemble de faits qui constituent à l'état d'imprudence la Compagnie qui a imposé un travail dans ces conditions.

Des faits de ce genre, alors même qu'une part d'imprudence pourrait être imputée à l'employé blessé, sont de ceux dont la Compagnie du chemin de fer a le rigoureux devoir de prévoir l'éventualité en prenant les précautions et les dispositions nécessaires pour les prévenir; à ce point de vue, elle ne peut échapper à l'obligation de protéger ses employés par des mesures d'ordre et de surveillance scrupuleusement observées contre leur propre imprudence. (Chambéry, 13 juin 1887.) 315

3. — Contrat de transport de personnes. — Dommages-intérêts. — Faute de la victime. — Assimilation au cas fortuit.

La responsabilité de l'Etat, considéré comme exploitant de chemin de fer, ne doit pas être appréciée d'après les principes qui régissent les quasi-délits et la faute aquilienne, mais d'après les règles du contrat de transport.

L'art. 1784 du code civil est applicable au transport des personnes, et pour celle-ci il faut assimiler au cas fortuit ou à la force majeure le cas où l'accident doit être attribué uniquement à l'imprudence de la victime. (Brux., 17 oct.) 1433

— V. Accident de travail, 7, 8, 10.

Accident de travail — 1. — Instrument en bon état. — Sécurité ordinaire. — Absence de responsabilité du patron.

Quand la chute d'un ouvrier est due au glissement de la corde autour du montant auquel elle n'avait pas été assez solidement nouée, le patron qui lui a fourni une corde en bon état et lui a procuré les moyens de faire le travail dans des conditions de sécurité ordinaires doit être déchargé de toute responsabilité de l'accident. (Lyon, 22 mars 1887.) 268

2. — Chaîne à hisser des balles. — Bris. — Blessure à un ouvrier. — Responsabilité du maître.

Celui qui emploie ses ouvriers à monter au moyen d'une chaîne des balles de houblon, a l'obligation de s'assurer que cet outil présente des conditions de solidité suffisantes pour être utilisé sans danger.

Le bris de la chaîne ne prouve rien par lui-même ; il faut que la cause de la rupture soit de celles qu'on devait prévoir ou dont on aurait pu prévenir les effets. (Brux., 9 févr.) 358

3, 4, 5. — Louage d'ouvrage. — Obligations du maître. — Non garantie de sécurité de l'ouvrier.

En vertu du contrat de louage d'ouvrage, le maître a pour seules obligations de mettre l'ouvrier à même de faire l'ouvrage dans les conditions prévues au contrat et de lui payer le salaire stipulé; si le travail est dangereux, c'est précisément pour l'exécuter que l'ouvrier s'engage.

Si les devoirs de subordination de l'ouvrier sont en relation directe avec l'obligation du maître de veiller à la sûreté de l'ouvrier pendant le travail et à raison du travail, cette obligation ne reste et ne peut rester sans exécution que s'il est prouvé que le maître n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour préserver l'ouvrier des dangers inhérents au travail imposé. La responsabilité du maître dérivant de son autorité doit être limitée aux conséquences de l'usage qu'il en fait.

La responsabilité du maître a toujours été reconnue lorsque l'ouvrier avait été commandé pour un travail auquel il n'était pas apte.

Le maître ne peut jamais garantir la sécurité à l'ouvrier bien que s'engageant à y veiller.

Il ne pourrait être admis que tout accident sans cause connue doive entraîner nécessairement la responsabilité du maître.

La garantie de sécurité, qui ne peut être dans la commune intention du maître et de l'ouvrier, n'est pas de l'essence du contrat de louage et aucune disposition de loi ne l'impose.

Le maître est, sans doute, responsable de tout fait qui diminue la sûreté que l'ouvrier était en droit d'exiger, mais il incombe à celui qui se prévaut de l'inexécution du contrat à prouver quelle est l'obli-

gation que le défendeur est resté en défaut de remplir. (B. Comm. Anvers, 21, 26 mars, 7 mai.) 636, 749, 858

6. — Obligation du maître. — Engin défectueux. — Responsabilité.

Le maître qui expose ses ouvriers à de grands dangers doit supporter les conséquences des accidents qu'entraîne la défectuosité des engins qu'il emploie ou met à la disposition de ses gens. (B. Comm. Anvers, 21 mars.) 638

7. — Chemin de fer. — Accident. — Responsabilité de l'exploitant. — Garde-barrière. — Age avancé. — Train en retard. — Signaux réguliers. — Dommages-intérêts. — Non fondement.

Lorsqu'un train de chemin de fer a atteint un garde-barrière, le fait que ce train était en retard n'est pas constitutif d'une faute donnant lieu à réparation dans le chef de l'exploitant.

L'âge avancé de la victime ne peut être invoqué comme une faute de la part de ceux qui lui ont confié un poste déjà dangereux par lui-même, s'il n'est pas allégué que le garde se soit jamais plaint de son poste et en eût demandé un autre.

N'est pas un poste dangereux celui de garde d'une traverse peu importante, dont les barrières restent fermées, sauf à l'endroit du passage des piétons, et ne donnent pas lieu aux fréquentes manœuvres qui exigent deux gardes.

L'action en dommages-intérêts résultant de l'accident n'est pas fondée s'il est constaté que l'heure de l'express devait faire prévoir au garde son passage et que le train avait été annoncé par la sonnerie de cabine en cabine, par la chute du bras du sémaphore et par les coups de sifflet réglementaires. (Brux., 30 juin.) 945

8. — Mort d'un ouvrier. — Imprudence commise sur une locomotive en marche. — Choc contre un pont. — Simple apprenti. — Absence d'avertissement de la compagnie. — Responsabilité commune.

On ne peut faire un grief à un mécanicien d'avoir quitté son poste pendant la marche du train pour surveiller les autres parties de la machine, quand cette obligation lui été imposée par un règlement; mais s'il n'est pas établi que sa présence fût nécessitée par son service à l'endroit où il a été tué, par le choc contre un tablier d'un pont, elle constitue une imprudence de sa part.

Si l'ouvrier n'était qu'apprenti et que, le jour de l'accident, il remplaçait un machiniste absent, l'exploitant était tenu de l'avertir du danger qu'il y a à monter sur le toit servant d'abri au machiniste pendant la marche du train, en présence surtout du peu d'élévation d'un pont au-dessus de la voie, et, en ne le faisant pas, il a manqué de prévoyance.

Il y a lieu, dans la réparation du dommage, de tenir compte de l'imprudence commise par la victime. (Liége, 14 juill.) 948

9. — Accidents de travail. — La jurisprudence qui s'éloigne et la jurisprudence qui s'approche, par Ch. Sainctelette. 607

10. — Accidents dans les mines. — Question de la preuve. 860

— V. Accident de chemin de fer, 2. — Acte de commerce, 6. — Homicide ou lésions involontaires, 1. — Ruine de bâtiment, 1.

Accises. — Arrêté royal du 30 janvier; droits d'accises sur la fabrication des bières et vinaigres. 162

— V. Douanes et accises.

Accouchement. — V. Suppression d'état, 1.

Accréditif. — Signature et identité. — Défaut de vérification. — Irresponsabilité.

La nature de l'accréditif à ordre émis par la Banque Nationale et la forme qu'il revêt excluent l'obligation de constater l'identité de la personne qui le présente, du bénéficiaire ou de celui qui en est porteur, et la vérité des signatures qui figurent sur le titre. (Comm. Brux., 10 déc. 1887.) 27

Accusation, accusé. — V. Acte d'accusation. — Prévenu.

Achalandage. — Propriété industrielle. — Interdit jeté sur un établissement par un chef d'industrie. — Absence de motif avouable. — Préjudice. — Responsabilité.

L'achalandage constitue un des éléments de la propriété industrielle que la loi couvre de sa protection, tout comme l'établissement dont il fait partie, contre les atteintes qui pourraient y être portées méchamment en dehors d'une libre et loyale concurrence.

S'il appartient à un chef d'industrie d'interdire à ses subalternes l'accès de telle maison sans encourir aucune responsabilité légale, il ne peut jeter semblable interdit en dehors de tout intérêt avouable, dans le seul but de ruiner un adversaire.

La loi ne reconnaît pas comme légitime l'usage d'un droit uniquement exercé pour nuire à autrui. En vain, pour le justifier, on invoquerait la raison politique, les nécessités de la lutte des parties. (Civ. Dinant, 29 juill. 1887.) 73

Acquêt. — V. Communauté d'acquêts.

Acquiescement. — 1. — Payement des frais. — Circonstances concomitantes. — Appel. — Recevabilité.

Si les circonstances dans lesquelles le payement des frais a été effectué ne font pas présumer la volonté de renoncer à un degré de juridiction, mais révèlent uniquement l'intention de se soustraire à la menace de voies d'exécution imminentes, la fin de non recevoir opposée à l'appel ne peut être accueillie. (Gand, 14 janv.) 233

2. — Concours de jeu de balle. — Décision de la commission. — Acquiescement d'un membre d'une des parties. — Action en justice des autres membres. — Recevabilité.

Dans un concours de jeu de balle l'acquiescement isolé d'un des membres d'une partie à la décision de la commission des jeux ne peut entraîner celui des autres, ni leur enlever les droits qu'ils exercent par une action intentée en justice. (J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 28 déc. 1887.) 266

3. — Jugement interlocutoire ordonnant expertise. — Signification pour la prestation de serment. — Signification par extrait de la feuille d'audience. — Suffisance.

Constitue un acquiescement aux dispositions interlocutoires d'un jugement, le fait de le signifier à l'avoué de la partie adverse avec avenir pour comparaître à l'audience à l'effet d'être présent à la prestation de serment des experts et de le signifier également à ces derniers, avec sommation de prêter serment et d'indiquer le jour de leurs opérations.

L'acte posé par un avoué en dehors de son mandat légal reste valable et est censé fait en vertu d'un pouvoir spécial tant qu'il n'a pas été désavoué et que le désaveu n'a été déclaré valable.

Est suffisante la signification par extrait de la feuille d'audience contenant les noms des juges et des parties, les motifs et le dispositif du jugement; quand le jugement ne prononce pas de condamnation il est inutile de le faire expédier. (Brux., 28 avril.) 610

4. — Acquiescement à un jugement. — Conditions nécessaires.

L'acquiescement à un jugement ne se présume pas; il doit être formel et il ne peut résulter que d'un fait ou d'un acte qui implique nécessairement la volonté d'accepter la décision. (Brux., 30 juill.) 1078

— V. Appel civil, 4. — Appel incident, 2. — Cassation criminelle, 2. — Cour d'assises, 1. — Degrés de juridiction, 3, 12, 15. — Interrogatoire sur faits et articles, 1. — Ratification. — Reconnaissance. — Renonciation. — Souscription, 1. — Testament, 4.

Acquittement. — V. Chose jugée en matière criminelle, 1. — Frais et dépens, 4.

Acrobate. — V. Enfant, 1.

Acte. — V. Cession de droits incorporels, 1. — Ecrit.

Acte administratif. — Collège des bourgmestre et échevins. — Prostitution. — Inscription. — Acte administratif. — Pouvoir judiciaire. — Incompétence.

En ordonnant ou en maintenant une inscription sur les listes de la prostitution, le collège des bourgmestre et échevins fait un acte purement administratif qui, comme tel, échappe au contrôle du pouvoir judiciaire. (Cass., 19 déc. 1887.) 52

— V. Acte passé en pays étranger, 2. — Chemin de fer concédé, 4. — Compétence respective, etc. — Cours d'eau, 1. — Expropriation pour utilité publique, 12. — Responsabilité des administrations publiques, 1.

Acte arbitraire ou illégal. — V. Douanes et accises, 1. — Outrage, 1.

Acte authentique. — V. Acte de l'état civil. — Acte de reconnaissance d'enfant naturel, 1. — Acte passé en pays étranger, 2. — Délit rural, 1. — Don manuel, 2.

Acte conservatoire. — V. Testament, 2.

Acte d'accusation. — V. Procédure pénale, 2.

Acte d'appel en matière civile. — Société anonyme. — Liquidation. — Président liquidateur. — Assignation à sa requête. — Validité.

On ne peut invoquer, pour demander la nullité d'un acte d'appel, le fait qu'il aurait été notifié à la requête du président d'une société anonyme, alors que cette société était déjà en liquidation et légalement représentée par des liquidateurs, s'il appert que le président était aussi un des liquidateurs et que c'est à lui que le jugement et d'autres pièces de la procédure ont été signifiés à la requête de la partie adverse. (Liége, 28 juill. 1887.) 43

— V. Appel incident, 3. — Exploit, 1. — Exploit introductif. — Expropriation pour utilité publique 14. — Saisie immobilière, 2.

Acte d'avoué. — V. Exécution provisoire, 1.

Acte de cautionnement. — Omission du « Bon » ou « Approuvé ». — Signature. — Commencement de preuve par écrit. — Absence de complément de preuve. — Acte nul vis-à-vis de la caution.

La formalité du « bon » ou « approuvé » exigée par l'art. 1326, C. civ., s'applique à toute espèce de promesse, accessoire ou principale, notamment au cautionnement.

La simple signature de la partie qui s'engage envers une autre constitue, il est vrai, un commencement de preuve par écrit qui rend son obligation vraisemblable, mais qui, pour former preuve complète contre elle, doit être corroborée par une preuve testimoniale ou des présomptions graves, précises et concordantes, extrinsèques au commencement de preuve par écrit. (Civ. Brux., 28 mars.) 471

Acte de commerce. — 1. — Boulanger. — Construction d'un four.

L'engagement contracté pour la construction d'un four et d'une fournaise constitue, dans le chef du boulanger, un acte de commerce. (B. Comm. Anvers, 4 janv.). 251

2. — Tailleur travaillant sans ouvriers. — Achat d'une machine à coudre. — Caractère civil.

L'achat d'une machine à coudre par un tailleur travaillant dans sa demeure sans l'assistance de compagnons ou d'apprentis ne constitue pas un acte de commerce. (B. Comm. Anvers, 16 janv.). 251

3. — Responsabilité d'un commettant commerçant. — Faux commis par le proposé dans l'exercice du commerce. — Caractère commercial.

Sont actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce, sans distinction entre les obligations conventionnelles et celles qui procèdent d'un délit et d'un quasi-délit.

Le principe de la responsabilité du maître ou du commettant dans l'art. 1384 du C. civ. repose sur une présomption de faute personnelle.

La faute commise par un préposé du commettant commerçant dans l'exercice de son commerce (dans l'espèce un faux billet) entraîne pour celui-ci une responsabilité commerciale, peu importe que le fait ne se rattache pas, en réalité, à une opération faite pour le commerce. (Brux., 4 févr.). 357

4. — Femme négociante. — Responsabilité du mari commun en biens. — Caractère civil.

Si la femme marchande publique, en s'obligeant pour ce qui concerne son négoce, oblige aussi son mari lorsqu'il y a communauté entr'eux, cette obligation du mari n'est pas un acte de commerce. (B. Comm. Anvers, 27 févr.). 488

5. — Atermoiement. — Actes étrangers à tout esprit de lucre. — Juridiction consulaire. — Incompétence.

La juridiction commerciale n'est pas compétente pour connaître de contestations relatives à un contrat d'atermoiement amiable intervenu entre un commerçant et ses créanciers lorsqu'il s'agit de discuter et d'apprécier les actes faits par les mandataires non salariés, du débiteur et de ses créanciers, en dehors de tout esprit de lucre et surtout lorsque l'action dérive du droit civil. (Comm. Brux., 4 juin.) 1036

6. — Quasi-délit. — Accident de voiture. — Auteur commerçant. — Victime non commerçante. — Compétence commerciale.

Quoiqu'il ne soit point établi que la voiture de la victime d'un accident fût conduite pour les besoins de son commerce, s'il est certain qu'elle a été atteinte par celle d'une compagnie d'omnibus sur une voie réservée à l'industrie de celle-ci et circulant pour l'exercice de cette industrie, la victime peut assigner la compagnie devant le tribunal de commerce. (Paris, 13 mars. 1037

7. — Batelier cointéressé. — Incompétence du conseil de prud'hommes.

Le batelier conduisant un bateau au nom du propriétaire et l'exploitant pour compte commun ne peut être rangé dans aucune des catégories énumérées par l'art. 3, n° 5, de la loi du 16 mars 1876, sur la compétence en matière civile, et par les art. 4 et 41 de la loi du 7 février 1859, organique des conseils de prud'hommes.

La loi du 15 décembre 1872 répute, dans son art. 31, actes de commerce tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages, et ne distingue pas entre la navigation intérieure et la navigation maritime. (B. Comm. Anvers, 3 août.) 1132

8. — Entreprise de spectacles publics. — Location d'immeubles en vue d'un spectacle public. — Compétence commerciale.

La loi répute acte de commerce toute entreprise de spectacles publics; ce mot comprend toute espèce de divertissements offerts au public.

Tous les engagements pris par l'entrepreneur de pareils spectacles, en vue de son entreprise, sont des actes de commerce. (J. P. Brux., 24 mai.) 1487

— V. Acte sous seing privé, 1. — Autorisation de femme mariée, 2. — Aval, 1. — Carrière, 2. — Caution *judicatum solvi*, 4. — Cession de commerce, 1. — Commerçant. — Compétence commerciale. — Jeu et pari, 9.

Acte de l'état civil. — 1. — Jugement de rectification. — Appel par le ministère public partie jointe. — Point de départ du délai de trois mois. — Prononcé.

Aucune disposition légale ne prescrivant la signification au ministère public d'un jugement en matière de rectification d'actes de l'état civil, auquel il n'est intervenu que pour donner son avis, le délai de trois mois, lorsqu'il juge nécessaire d'en interjeter appel au nom de son office, doit courir à partir de la prononciation du jugement. (Cass., 15 juin.) 865

2. — Demande en obtention d'un nom nouveau. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

La demande qui ne vise pas une erreur commise dans les actes de l'état civil, mais tend en réalité à faire attribuer un nom différent de celui que ces actes expriment, ne peut être octroyée par le pouvoir judiciaire; elle doit, aux termes de l'art. 4 de la loi du 11 germinal an XI, émaner du Gouvernement. (Civ. Brux., s. d., et Brux., 23 mai.) 1059

3. — Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique, par A. Roland et Th. Wouters. 1152

4. — Conférence du Jeune Barreau de Gand. — Séance de rentrée du 3 novembre 1888. — Le casier civil. — Discours prononcé par Me Arthur Goddyn. 1313

— V. Acte de mariage. — Acte de naissance. — Acte de reconnaissance d'enfant naturel, 1. — Changement de nom. — Nom, 1. — Nom de famille, 2. — Rectification d'état civil. — Suppression d'état.

Acte de mariage. — 1. — Consentement des père et mère. — Constatation de l'acte. — Preuve jusqu'à inscription du faux.

L'acte de mariage, qui énonce formellement que le père et la mère des époux ont donné leur consentement, fait pleine foi de ce fait et ne peut être combattue que par l'inscription de faux soit principal, soit incident. (Civ. Brux., 31 mars.) 647

2. — Mariage célébré en Angleterre. — Formalités. — Prétendue nullité. — Eléments de la preuve.

L'extrait certifié conforme du registre des mariages d'un district anglais, d'où il résulte que le mariage a été célébré dans une église de ce district par le ministre en présence du Registrar et des témoins, fait foi en Belgique de la célébration du mariage; tout doute doit être levé si le consul général de Belgique certifie que c'est là un acte de mariage légal en Angleterre.

On ne pourrait faire prononcer la nullité de pareil mariage pour le motif que l'acte n'en aurait pas été transcrit sur les registres de l'état civil dans les trois mois du retour.

Mais le tribunal peut admettre la preuve d'où il résulterait que le mariage n'aurait pas été contracté publiquement et serait nulle par application de l'art. 191, C. civ.

A cet égard, le défaut de publication en Belgique ne suffit pas à lui seul pour faire annuler un mariage célébré en pays étranger, mais peut être un élément de preuve de l'absence de publicité; il en est de même du défaut de transcription de l'acte sur les registres de l'état civil. (Civ. Anvers, 11 mai.) 886

— V. Acte de reconnaissance d'enfant naturel, 2. — Célébration de mariage. — Mariage, 1.

Acte de naissance. — 1. — Indication d'une fausse filiation. — Question d'état. — Rectification. — Ministère public. — Action d'office.

Le ministère public puise dans l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810 la qualité requise pour poursuivre d'office, contre les intéressés, la rectification d'un acte de naissance qui ne constate pas la vraie filiation de l'enfant. (Civ. Gand, 25 avril). 631

— V. Rectification d'état civil, 3.

Acte de reconnaissance d'enfant naturel. — 1. — Reconnaissance par le père. — Indication et aveu de la mère. — Preuve de l'aveu.

L'examen et l'appréciation d'un titre de légitimation ne constituent pas une réclamation d'état, à laquelle serait applicable l'art. 329, C. civ.

La reconnaissance d'un enfant naturel par le père, lorsque la mère est indiquée dans l'acte et que son aveu vient confirmer cette indication, constitue la reconnaissance authentique du père et de la mère.

La loi n'a point défini de quelle manière l'existence de l'aveu de la part de la mère doit être prouvée, ni à quel moment cet aveu doit se produire; il appartient au juge du fond d'en rechercher la preuve dans les circonstances de la cause. (Brux., 9 déc. 1887 et Cass., 6 juill.). 195, 897

2. — Termes énonciatifs. — Acte de mariage. — Validité.

Pour la reconnaissance d'un enfant naturel, des termes simplement énonciatifs suffisent.

Un testament ou un contrat de mariage peut contenir accessoirement cette reconnaissance.

L'enfant naturel peut être reconnu dans l'acte de célébration de son propre mariage. (Civ. Brux., 1er févr.). 248

Acte d'instruction ou de poursuite. — Réquisitoire du Procureur du Roi. — Citation. — Annulation. — Interruption de la prescription.

Lorsqu'un jugement a annulé comme irrégulière la citation signifiée en conformité d'un réquisitoire régulier du Procureur du Roi, ce dernier conserve néanmoins son effet interruptif de la prescription, comme acte de poursuite. (Liége, 12 oct. 1887). 121

— V. Faux témoignage, 2.

Acte en conséquence d'un autre (disp. fisc.). — V. Don manuel, 1.

Acte exempt d'enregistrement. — V. Acte passé en pays étranger, 2.

Acte judiciaire (disp. fisc.). — Fraudes fiscales en France. 863

— V. Droit de titre. — Jugement (disp. fisc.).

Acte notarié. — 1. — Notaire partie à l'acte. — Personne interposée. — Inscription hypothécaire. — Nullité.

Sont nuls dans leur entier les actes notariés auxquels le notaire instrumentant était partie par personne interposée.

Les inscriptions hypothécaires prises en vertu de ces actes n'ont aucune valeur. (Civ. Mons, 17 févr.). 376

2. — Enregistrement. — Avance des droits par le notaire. — Débiteur direct vis-à-vis du fisc.

Le notaire qui fait l'avance des droits dus pour les actes passés devant lui n'agit pas en qualité de mandataire légal des parties : il est, vis-à-vis du fisc, débiteur direct et personnel de l'impôt. (Civ. Brux., 1er avril). 884

3. — Dates multiples. — Interdiction. (Circ. just. du 18). 1431

— V. Grosse. — Notaire, 1. — Testament, 4.

Acte notarié (disp. fisc.). — Impôt du timbre. — Pluralité des clôtures. — Pluralité des actes. — Débition du droit.

Un acte qui stipule que des parties cèdent et que d'autres acceptent solidairement la moitié ou chacune un quart, l'autre moitié appartenant aux cédantes, de deux baux emphytéotiques, avec tous droits qui en résultent; qui est signé par le notaire, deux témoins, l'une des cédantes dénommées dans l'acte et les deux cessionnaires, est un acte ayant tous ses effets juridiques entre les parties qui l'ont signé.

Si, ultérieurement, la partie non comparante quoique indiquée dans le premier acte, par une seconde clôture signée par elle, le notaire, les témoins, fait sien le contexte du premier acte, cette clôture est un second acte ayant ses effets juridiques entre elle, cédante, et les cessionnaires.

Il y a alors deux actes passibles chacun de l'impôt du timbre. (J. P. Courtrai, 7 févr.) 1032

Acte passé en pays étranger. — 1. — Contrat conclu selon les lois anglaises entre nationaux. — Validité. — Effet non reconnu par la législation belge. — Effet inopérant.

Un contrat entre sujets anglais relatif à un navire de cette nationalité, bien que valable dès l'instant qu'il a été conclu suivant les formes et de la manière prescrites par les lois anglaises, ne peut néanmoins produire en Belgique des effets que la loi de ce pays n'a pas voulu y attacher. (Brux., 21 déc. 1887.) 20

2. — Conditions de l'exemption des droits. — Authenticité de l'acte. — Application aux actes de concessions administratives. — Payement en monnaie étrangère. — Interprétation.

Les actes passés en pays étranger et contenant obligation ou mutation d'objets mobiliers ne sont dispensés de l'enregistrement que pour autant qu'ils soient en forme authentique, les livraisons promises ou effectuées en objets de ces pays et dans les monnaies qui y ont cours.

Les actes par lesquels des concessions sont accordées sont des actes authentiques s'ils émanent d'une autorité publique.

Si un prix est fixé en monnaie étrangère, cette fixation n'implique aucunement la stipulation de payement à l'étranger exclusivement et dans les monnaies qui y ont cours. (Brux., 28 déc. 1887.) 83

— V. Acte de mariage, 2. — Effet de commerce, 3.

Acte simulé. — V. Contre-lettre, 1. — Donation déguisée. — Jeu et pari, 7.

Acte sous seing privé. — 1. — Effet à l'égard des tiers. Matières commerciales.

L'art. 1328, C. civ., sur l'effet des actes sous seing privé à l'égard des tiers ne s'applique pas aux matières commerciales. (Brux., 21 déc. 1887.) 20

2. — Conventions synallagmatiques. — Acte. — Défaut de signature de la copie. — Nullité.

Quand le bailleur produit, comme seul élément de preuve du bail, un acte sous seing privé, daté et revêtu de la signature des deux parties, et que la copie, représentée par le locataire et formant un des deux doubles de la convention, ne porte aucune signature, la condition exigée par l'art. 1325 du code civil, pour la validité des actes sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques, n'a pas été remplie, et le locataire est fondé à en opposer la nullité. (Brux., 20 févr.) 391

— V. Acte de cautionnement, 1. — Destruction de titres ou papiers, 1. — Lettre missive, 1. — Preuve par écrit. — Saisie-arrêt, 1. — Testament, 1. — Vérification d'écriture.

Action ad exhibendum. — V. Communication de pièces — Production de pièces, etc.

Action ad futurum. — V. Faillite, 5. — Mines, 1, 2.

Action aquilienne. — V. Société anonyme, 6.

Action civile. — 1. — Suspension par l'action publique. — Jugement d'incompétence. — Inapplicabilité. — Désistement pour vices de procédure. — Recevabilité d'une action nouvelle.

L'art. 4 de la loi du 17 avril 1878, qui suspend l'exercice de l'action civile aussi longtemps qu'il n'a pas été définitivement statué sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, n'est pas applicable quand, en se déclarant incompétent, le tribunal correctionnel a épuisé sa juridiction et que le défendeur n'est pas actuellement l'objet de poursuites.

Le plaignant, qui reconnaît les vices de sa procédure et se désiste en conséquence de son action telle qu'elle est intentée, est recevable à redresser ses erreurs ou à porter son action devant les juges compétents. (Civ. Brux., 21 mars.) 457

2. — Appel du ministère public contre la personne civilement responsable. — Non recevabilité.

L'action contre la personne civilement responsable est accessoire à l'action publique contre le prévenu.

Lorsque le jugement en ce qui concerne le prévenu est passé en force de chose jugée, l'appel contre la partie civilement responsable est non recevable. (Corr. Anvers, 11 avril.) 652

3. — Accident. — Contravention par défaut d'éclairage. — Blessures par imprudence. — Prescription de trois ans.

Si la contravention résultant du fait de n'avoir pas éclairé des travaux peut se prescrire par six mois, l'imputabilité du délit de blessures par imprudence continue à subsister pendant trois ans, et l'action civile peut s'exercer dans le même laps de temps. (Comm. Charleroi, 11 janv.) 654

4. — Fait délictueux et dommageable. — Assignation en référé. — Constitution postérieure de partie civile. — Non recevabilité.

En déférant à la juridiction des référés, comme acte dommageable, un fait qu'elle venait de dénoncer comme contravention au ministère public, la partie lésée a séparé l'action civile de l'action publique; elle est désormais non recevable à se constituer partie civile. (S. P. Brecht, 27 oct. 1887.) 1065

— V. Acte de commerce, 3. — Autorisation de femme mariée, 1. — Cassation en général, 3. — Chose jugée en matière civile, 1. — Citation directe. — Délit rural, 1. — Exequatur, 4. — Frais et dépens, 2. — Homicide et lésions involontaires, 2. — Langue, 4. — Litispendance, 2. — Pro Deo, 2. — Règlement communal, 1. — Responsabilité des père et mère, 1.

Action damni infecti. — V. Ruine de bâtiment.

Action de in rem verso. — V. Art de guérir, 1.

Action de société. — 1. — Achat d'actions de société. — Statuts se référant à des conventions avec un tiers. — Obligation pour l'acheteur de se renseigner. — Prétendue erreur. — Inadmissibilité.

Si les statuts d'une société (dans l'espèce la Compagnie des tramways de Karkoff) se réfèrent à des conventions intervenues entre une ville et les concessionnaires de lignes de tramways, il incombe à toute personne soucieuse de ses intérêts de se renseigner sur ces conventions avant de réaliser le désir de posséder des actions de la dite société.

Pour prévaloir contre le principe de la stabilité des contrats, l'erreur doit être certaine et porter sur des faits dont la vérification échappe à l'attention commune.

L'autorisation administrative constitue un acte de l'autorité publique, sur l'existence ou la non existence duquel il est facile de se renseigner. (Comm. Brux., 21 nov. 1887 et Brux., 8 févr.) 517

2. — Société anonyme. — Statuts n'autorisant qu'un versement déterminé par an. — Tiers. — Faillite. — Droit du curateur d'exiger le versement intégral.

La disposition des statuts sociaux d'une société anonyme stipulant qu'on ne pourra appeler plus de 5 francs par an et par action, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, est une mesure d'administration intérieure qui ne peut être opposée aux tiers.

Il est de l'essence du mandat conféré au curateur à la faillite d'une société de pouvoir faire verser par les associés les sommes nécessaires à l'apurement du passif de la société. (Comm. Brux., 14 janv.) 732

— V. Association en participation, 1. — Cession d'actions de société. — Coupon d'action ou d'obligation. — Enquête en matière civile, 2. — Faillite, 15. — Gage, 3. — Rachat d'actions de société. — Société anonyme, 5. — Souscription d'actions. — Titre de bourse.

Action en nullité. — V. Père et mère, 1.

Action judiciaire. — 1. — Intérêt de toute personne impliquée dans une instance. — Action civile.

Toute personne a un intérêt moral à ne pas être impliquée, malgré elle ou à son insu, dans une instance judiciaire, et a une action de ce chef. (Civ. Nivelles, 7 juin.) 122

2. — Maxime « Nul ne plaide par procureur ». — Pouvoir d'y renoncer par contrat judiciaire.

La maxime « Nul ne plaide par procureur » n'intéresse l'ordre public qu'en tant qu'elle défend à un plaideur de se faire le maître d'un procès où il n'a pas d'intérêt réel, et de masquer sous son nom une personnalité dont la capacité juridique échapperait par là à tout contrôle.

S'il y a eu mandat et si la personnalité du mandant est indiquée et capable, le contrat judiciaire peut, comme tout autre, être engagé par un mandataire au nom du mandant et accepté par son adversaire, sans léser l'ordre public. (Brux., 9 juill.) 1014

— V. Affaire en état, 1. — Association, 1. — Capitaine de navire, 5. — Commune, 1, 2. — Convention illicite, 2. — Exploit introductif, 2. — Prescription en matière civile, 5. — Réponse (Droit de), 4. — Société en général, 2. — Société coopérative, 1. — Société d'agrément, 2. — Société en commandite, 1.

Action mobilière ou immobilière. — 1. — Action à fin d'enlèvement de fils téléphoniques. — Dommages-intérêts accessoires. — Action immobilière.

L'action qui tend en ordre principal à faire condamner une compagnie de téléphone à enlever les fils téléphoniques qu'elle a fait poser au-dessus d'un immeuble est immobilière de sa nature.

Quand le préjudice dont on sollicite la réparation n'est que la conséquence des faits qui ont donné lieu à l'action, cette réclamation n'est qu'un accessoire de la demande principale et ne peut exercer aucune influence sur le caractère de cette dernière. (Brux., 4 janv.) 293

— V. Bornage, 1.

Action paulienne ou révocatoire. — 1. — Action à titre gratuit. — Preuve de la fraude. — Donation en vue du mariage.

Au point de vue de l'application de l'art. 1167 du code civil relatif à l'action révocatoire, la fraude, dans le chef du débiteur, est suffisante lorsqu'il s'agit d'un contrat à titre gratuit.

La loi, en soumettant aux règles générales, prescrites pour les donations ordinaires, celles faites par les parents en vue du mariage de leurs enfants, reconnaît implicitement à ces dernières le caractère de libéralité. (Brux., 14 janv.) 420

2. — Nécessité d'un préjudice certain.

L'art. 1167, C. civ., sur l'action paulienne, laisse au débiteur toute latitude d'agir loyalement; l'existence du préjudice est la première condition requise pour légitimer l'action du créancier et il ne saurait y avoir préjudice aussi longtemps que le gage donné par le débiteur demeure suffisant pour assurer l'exercice des droits du créancier. (Civ. Anvers, 14 avril.) 697

— V. Faillite, 6.

Action personnelle ou réelle. — V. Eaux (servitude), 1.

Action possessoire. — 1. — Contestation du droit de garantie. — Renvoi au principal. — Arbres. — Plantation sur le terrain d'autrui. — Nature immobilière du droit. — Prescription acquisitive. — Chemin vicinal. — Trouble par la construction d'un tunnel.

Il suffit que le droit de garantie soit contesté, pour que le juge de l'action possessoire doive s'abstenir de statuer.

Mais il peut examiner les titres au point de vue du caractère et de l'objet de la possession litigieuse.

Le droit de plantation sur le terrain d'autrui est immobilier et peut être acquis par prescription lorsqu'il s'exerce sur un chemin vicinal, non seulement sans nuire à la destination de la route, mais encore, conformément à une concession légitimement accordée à titre onéreux par la commune compétente.

Si ce droit n'est pas limité quant au choix de l'essence des arbres, celui à qui il est conféré peut planter ceux dont les racines s'enfoncent le plus profondément.

L'existence d'un tunnel pratiqué sous le chemin planté d'arbres doit nécessairement occasionner des modifications et même des variations nuisibles à la croissance de ceux-ci et constitue un trouble à la jouissance et donne ouverture à l'action possessoire. (Civ. Anvers, 12 juill. 1887.) 888

— V. Bail à ferme ou à loyer, 2. — Domaine communal, 1. — Expulsion de locataire, 1. — Possession. — Question préjudicielle, 1.

Action publique. — V. Acte d'instruction ou de poursuite, 1. — Action civile, 1. — Calomnie et diffamation, 3. — Chasse, 1. — Contraventionalisation, 1. — Frais et dépens, 4. — Ministère public. — Réquisitoire du ministère public. — Responsabilité des père et mère, 1. — Roulage, 1. — Suppression d'état, 1. — Tramway, 1, 2.

Action subrogatoire. — V. Bail à ferme ou à loyer, 6. — Partage de succession, 1. — Saisie-arrêt, 1.

Action téméraire. — V. Plaideur téméraire.

Adjudication. — V. Vente publique.

Adjudication administrative. — V. Domaine communal, 1. — Travaux publics, 2.

Adultère. — V. Divorce, 1, 6.

Affaire en état. — 1. — Contestation sur la qualité ou le titre du demandeur. — Nullité de l'assignation. — Affaire en état. — Jugement statuant au fond. — Cassation. — Non recevabilité.

La partie qui a conclu à la nullité de l'exploit d'assignation, en alléguant le défaut de qualité de celui qui l'a signifié ou le titre en vertu duquel il agissait, a engagé le débat sur le fond du procès et dès lors n'est pas recevable à soutenir, devant la cour de cour de cassation, que l'affaire n'étant pas en état, le juge ne pouvait statuer au fond. (Cass., 29 déc. 1887.) 65

2. — Conclusions particelles sur le fond. — Arrêt statuant sur le tout. — Appréciation souveraine de la Cour.

Les conclusions qui portent sur le fond mettent la cause en état; si elles ne présentent pas d'une manière complète la défense du concluant, celui ci ne devrait l'imputer qu'à lui-même et ne pourrait se faire un moyen de sa propre négligence; au surplus, il appartient à la cour d'appel d'apprécier souverainement si les termes mêmes de cette défense lui permettent de statuer. (Cass., 25 mai.) 737

3. — Simples fins de non recevoir. — Intimation de plaider au fond.

Une affaire ne peut être jugée contradictoirement avant d'avoir été mise en état; elle n'est mise en état qu'après que des conclusions ont été prises par les parties à l'audience, et non si la défenderesse n'a pas conclu au fond, s'il ne lui a pas été enjoint d'y conclure et qu'elle s'est bornée à opposer des fins de non recevoir. (Comm. Brux., 9 juill.) 906

— V. Cassation en général, 6.

Affaires ordinaires et sommaires. — V. Jugement par défaut, 2.

Affiche. — V. Pharmacien, 2. — Publication des lois et règlements, 1, 2, 3.

Affrètement. — 1. — Batelier. — Clause d'irresponsabilité. — Défauts du bateau non dissimulés. — Absence de responsabilité.

Ne peut être tenu à raison du mauvais conditionnement des barils, ni à raison du mauvais état relatif de son bateau, le batelier qui a stipulé, lors de la convention d'affrètement, qu'il n'était responsable ni du coulage ni du poids, alors qu'il n'est pas établi ni même allégué qu'il ait dissimulé les défauts de son bateau. (Brux., 26 nov. 1887.) 99

2. — Usage. — Marchandises encombrantes. — Fret sur le cube.

Il est d'usage que les marchandises encombrantes paient le fret sur le cube, sauf convention contraire. (B. Comm. Anvers, 23 avril.) 750

3. — Transport par steamer. — Coulage. — Clause d'irresponsabilité. — Légalité. — Compensation entre le dommage et le fret. — Non fondement.

Est légale et peut être invoquée par le capitaine comme représentant de l'armement la clause d'un connaissement suivant laquelle les armateurs ou propriétaires d'un steamer sont exonérés de toute responsabilité à raison, autre autres, de toute faute, négligence, erreur des propriétaires eux-mêmes, des pilotes, du capitaine, de l'équipage, des arrimeurs et de toute autre personne, et même à raison de l'innavigabilité du navire dans certaines circonstances.

Cette clause empêche le destinataire de la marchandise transportée et qui a subi un coulage de compenser le montant du dommage avec le fret, lorsqu'à due concurrence, sous prétexte que l'obligation de payer le fret est corrélative à l'obligation du navire de faire le transport dans de bonnes conditions. (Comm. Anvers, 24 mai.) 813

4. — Conditions usuelles. — Faculté de faire échelle. — Caractère exceptionnel.

Un affrètement est toujours fait aux conditions usuelles en la matière et on doit l'interpréter en lui donnant toutes les suites de l'équité, de l'usage ou de la loi.

La faculté de faire échelle pour compléter le chargement n'est pas une clause usuelle. (B. Comm. Anvers, 19 mai.) 858

5. — Retards dans le chargement. — Obligations du capitaine.

Lorsqu'aux termes de la convention le steamer était affrété pour un plein chargement et que le chargement devait se faire aussi vite que le steamer peut travailler pendant les jours ouvrables, c'est au capitaine à prouver l'existence de l'importance de chaque interruption de travail.

Il faut que les retards dont le capitaine se plaint aient eu pour conséquence un retard dans l'embarquement total. (B. Comm. Anvers, 4 juill.) 1083

6. — Constatation contradictoire du nombre des colis. — Obligations du batelier.

Il dépend du chargeur, s'il désire une mention exacte quant au nombre de colis, de faire constater ce nombre contradictoirement avec le batelier, qui ne peut pas se refuser à se prêter à cette constatation. (B. Comm. Anvers, 6 juill.) 1083

7. — Voyage par steamer. — Interdiction de transborder dans un voilier. — Non garantie du délai d'arrivée. — Inapplicabilité au cas de contravention à la convention.

Lorsqu'on a contracté pour un voyage par steamer, le capitaine ne peut transborder dans un voilier.

La clause que le capitaine ne garantit pas un délai d'arrivée à destination n'est pas applicable lorsque le retard est la conséquence d'une contravention à la convention. (B. Comm. Anvers, 16 juill.) 1084

8. — Clause « environ ». — Marge admise.

Sous l'empire de la clause : « 1450 tonnes ou environ », il convient d'accorder une latitude de 5 p. c. en plus ou en moins, de manière que l'affréteur ne peut se plaindre si le navire ne charge que 1377 tonnes et demie, surtout si le fret n'est calculé que proportionnellement aux quantités chargées. (B. Comm. Anvers, 30 juill.) 1084

— V. Allège, 1, 2. — Arrimage. — Bateau, 1. — Connaissement, 1, 2. — Déchargement. — Freinte. — Fret. — Starie. — Surestarie.

Age. — V. Compétence criminelle, 4. — Reconnaissance d'enfant, 1.

Agence de renseignements. — Passé fâcheux d'un négociant. — Exactitude. — Légitimité.

Quand, en ce qui concerne le passé, les renseignements donnés par une agence de renseignements sont exacts; que, s'il peut en rejaillir une appréciation fâcheuse sur la situation d'un négociant, il n'est pas démontré qu'ils aient été fournis avec l'intention de lui nuire; qu'en ce qui concerne le présent, l'agence s'est bornée à exprimer sur le crédit dont il jouit le résultat des circonstances qui avaient motivé les

premiers renseignements : elle n'a point excédé les limites de l'information qu'il lui était permis de donner. (Comm. Seine, 1er mai.) 734

Agent d'assurances. — Rédaction des déclarations par l'agent de la compagnie. — Inexactitudes. — Déchéance non recevable.

Quand l'assureur prétend que l'assuré, lors de la conclusion de l'assurance qu'il invoque, a fait de fausses déclarations sans lesquelles il n'aurait pas contracté ou tout au moins n'aurait contracté qu'à d'autres conditions, s'il est établi que c'est l'agent de l'assureur qui a traité avec l'assuré sur les lieux, y a pris les renseignements nécessaires et les a transmis, c'est l'agent qui est le véritable auteur des déclarations inexactes et l'assureur n'est pas recevable à les invoquer. (Comm. Brux., 26 juill.) 1051

Agent de change. — 1. — Opérations de bourse. — Arbitrage. — Ordre lié. — Cours limités. — Usages de la bourse.

Il est établi d'après les usages constants de la bourse que l'agent de change, qui reçoit un ordre d'arbitrage lié avec cours limités, ne procède à la vente de l'une des valeurs que s'il trouve preneur pour l'autre, et qu'il doit tenir compte de la relation entre les cours fixés par le client de façon à lui procurer le reliquat sur lequel il a calculé.

En conséquence, on ne saurait critiquer une opération qui s'est soldée par un profit pour le client. (Civ. Seine, 11 nov. 1887). 332

2. — Exécution d'un ordre. — Bourse. — Tirage au sort de lots. — Usages. — Attribution au vendeur.

En l'absence de stipulation contraire, un ordre donné à un agent de change s'exécute en bourse.

L'usage admis à la bourse que le tirage du jour est en faveur du vendeur lie celui qui a donné l'ordre aussi bien que les agents de change. (Comm. Brux., 18 janv.). 377

— V. Bourse de commerce. — Titres de bourse, 1.

Agent de police. — V. Accident. — Responsabilité des administrations publiques, 2. — Tramway, 1.

Agent forestier. — V. Chasse, 1.

Agriculture. — V. Crédit foncier. — Dommages aux champs. — Engrais.

Ajournement. — V. Exploit introductif.

Aliénation. — V. Inaliénabilité.

Aliéné. — V. Bienfaisance publique. — Divorce, 1.

Alignement. — 1. — Grande voirie. — Pouvoirs de la députation permanente. — Condition étrangère aux travaux. — Suppression d'ouverture de caves. — Illégalité.

Les alignements à donner par les députations permanentes et les conditions à prescrire à ce sujet doivent se rapporter aux travaux à exécuter.

En conséquence une députation permanente outrepasse ses droits en prescrivant la suppression d'une ouverture de cave. (Corr. Anvers, 11 janv.). 634

— V. Cassation en général, 3. — Construction, 1. — Travaux publics, 1.

Aliments. — 1. — Faute du demandeur. — Non débition de secours, même provisoire.

Le fils qui ne justifie pas que la situation précaire dans laquelle il paraît se trouver serait le résultat de revers, de maladie ou d'un autre accident, dont la responsabilité ne pourrait lui être imputée, ne se trouve pas dans les conditions voulues pour pouvoir réclamer, même au provisoire, une pension alimentaire de son père, s'il semble, au contraire, résulter des éléments de la cause que cette situation précaire a été causée par une faute commise par lui. (Réf. Brux., 11 oct. 1887.) 153

2. — Pension alimentaire. — Mise en cause des débiteurs conjointement tenus. — Limites.

Le débiteur d'une pension alimentaire ne peut obliger celui qui réclame la pension à mettre en cause ses codébiteurs si la somme réclamée n'est pas hors de proportion avec ses ressources et qu'elle n'excède pas la quote-part pour laquelle il est tenu. (Civ. Brux., 1er févr.) 584

3. — Pension alimentaire. — Torts du demandeur. — Circonstance indifférente.

Dans une demande de pension alimentaire, les considérations déduites des torts que peut avoir eus le demandeur ne sont qu'accessoires, la question véritablement pertinente du procès étant celle de savoir si ledit demandeur est réellement dans le besoin. (Civ. Brux., 8 févr.) 599

4. — Femme mariée. — Séparation de fait. — Refus de réintégrer le domicile conjugal. — Aliments fournis par la belle-mère. — Demande de restitution au mari. — Non fondement sauf en ce qui concerne l'enfant.

Quand le mari a, à diverses reprises, manifesté d'une façon expresse et formelle, tant à sa belle-mère qu'à sa femme, sa volonté de voir sa femme revenir au domicile conjugal, et que, néanmoins, celle-ci a constamment refusé de retourner chez lui, il est en droit de refuser à sa femme tout secours pécuniaire.

La belle-mère ne saurait avoir la prétention de réclamer à son gendre les sommes qu'elle dit avoir déboursées pour l'entretien, le logement et la nourriture de sa fille pendant le temps où celle-ci habitait, contre le gré de son mari, hors du domicile conjugal.

En ce qui concerne les sommes relatives à l'entretien de l'enfant, les torts de la femme, quelle que soit leur gravité, ne peuvent avoir pour effet de faire disparaître l'obligation alimentaire, et la réclamation de la belle-mère est justifiée en principe. (Dijon, 4 févr.) 908

5. — I. Besoins au moment de l'assignation. — Cessation avant le jugement. — Secours pour la période intermédiaire. — II. Cause de besoin. — Imprévoyance. — Circonstance indifférente.

I. Dans une instance alimentaire le tribunal doit se prononcer non pas sur la situation dans laquelle se sont trouvées les parties lors de l'assignation, jus-

qu'à la date à laquelle le demandeur reconnait ne s'être plus trouvé dans le besoin ; s'il est établi que, durant cette période, le demandeur s'est trouvé, par suite de maladie, dans l'impossibilité de travailler et de pourvoir à son entretien, que le logement et la nourriture lui ont été fournis à crédit et qu'il s'est réellement trouvé dans le besoin, il a droit à un secours alimentaire.

II. La cause du besoin, fût-elle l'imprévoyance du demandeur, ne peut être recherchée. (Civ. Brux., 27 juin.) 951

6. — De l'obligation alimentaire entre alliés après divorce. 321

— V. Compétence territoriale, 2. — Convention illicite, 2. — Denrées ou boissons alimentaires. — Falsification de produits alimentaires, 2. — Incessibilité, 1.

Allège. — 1. — Courtiers affréteurs d'allège. — Manquant. — Défaut de vérification contradictoire. — Commission réclamée au poids. — Reconnaissance implicite. — Mauvais état de l'allège et des barils. — Responsabilité.

Des courtiers qui se sont engagés à transborder des marchandises sur allèges ne sont pas recevables, si un manquant est constaté à la livraison, à invoquer le défaut de vérification contradictoire lorsqu'ils ont réclamé une commission calculée proportionnellement au poids de la marchandise.

Ils ne peuvent invoquer ni le mauvais état de l'allège, ni le mauvais conditionnement des barils qu'ils avaient à transborder, s'ils ont traité sans déclaration d'irresponsabilité de ce chef. (Brux., 26 nov. 1887.) 99

2. — Vente franco à bord en allège. — Obligation du vendeur.

Quand la marchandise a été vendue franco à bord en allège à Anvers, le vendeur a l'obligation de mettre à ses frais la marchandise dans l'allège de l'acheteur, sans distinguer si l'allège pouvait ou non se mettre à côté du steamer. (B. Comm. Anvers, 7 avril.) 749

Alliance, allié. — V. Aliments, 6. — Tutelle, 3.

Alternative. — V. Attroupement, 3.

Ambassadeur. — V. Célébration de mariage, 1.

Ambulant. — V. Approbation administrative, 1. — Enfant, 1. — Faillite, 13.

Aménagement des forêts. — V. Abatage d'arbres.

Amende. — V. Préliminaire de conciliation, 1.

Amende fiscale. — V. Cassation en général, 2. — Enregistrement, 1.

Amortissement. — V. Remboursement, 1. — Société anonyme, 3, 5. — Usufruit, 1.

Analogie. — V. Terme et délai, 1.

Ancrage. — V. Abordage de navires, 6.

Animal. — Empoisonnement de poules. — Cour commune au propriétaire et au prévenu. — Application de l'art. 557, 5°, C. pén.

Si la cour où des poules ont été empoisonnées est louée en même temps au prévenu et au plaignant qui en ont l'usage commun, de telle façon que l'on rencontre en même temps, dans l'espèce, une circonstance qui aggrave l'infraction et une autre qui l'atténue, il y a lieu d'appliquer la disposition légale la moins rigoureuse, c'est-à-dire l'art. 557, 5°, C. pén. (Corr. Mons, 25 juin.) 870

— V. Accident, 1. — Bestiaux. — Cadavre, 1. — Chasse, 5. — Cheval. — Dommages aux champs, 1. — Gibier. — Vices rédhibitoires.

Annonce. — V. Affiche.

Annuité. — V. Obligations de société, etc., 1. — Usufruit, 1.

Antécédents. — V. Bulletin de renseignements.

Anticipation. — V. Bail à ferme ou à loyer, 3, 6.

Antidate. — V. Testament, 1.

Appel civil. — 1. — Renvoi devant un tribunal. — Devoir d'instruction spécifié. — Disposition non limitative.

Quand un arrêt renvoie la cause et les parties devant un tribunal, la Cour est entièrement dessaisie de la connaissance du litige, et si elle a spécifié un devoir d'instruction qui s'imposait à ce tribunal comme conséquence de l'arrêt, cette indication ne limite pas le pouvoir du juge de renvoi. (Cass., 9 févr.) 353

2. — Jugement préjugeant implicitement un des soutènements de la défense. — Caractère interlocutoire. — Recevabilité de l'appel.

Quand, sur un chef de demande, la défense consiste dans deux soutènements de manière que, si le second de ces soutènements était vérifié, il serait inutile d'examiner le premier, le juge, en ordonnant une mesure qui tend à vérifier le premier, a implicitement préjugé le second, et, par suite, sa décision est réellement interlocutoire et l'appel en est recevable. (Gand, 27 mars.) 501

3. — Jugement ordonnant expertise sur l'existence et le montant d'un dommage. — Caractère préparatoire.

Les jugements qui ordonnent une expertise non pas seulement pour s'édifier sur l'importance, mais aussi sur l'existence même des dommages, sont préparatoires ; il peut en être appelé en même temps que du jugement sur le fond, quel que soit le délai écoulé depuis qu'ils ont été prononcés. (Civ. Château-Thierry, 10 févr.) 507

4. — Acquiescement. — Désistement. — Différences. — Conditions. — Appel par un commissaire spécial. — Acte simplement conservatoire. — Absence d'autorisation. — Autorisation ultérieure pour plaider. — Retrait. — Illégalité.

L'acquiescement est un acte unilatéral qui rend l'appel non recevable et qui empêche le juge d'appel de se saisir de la connaissance du litige.

Quand un appel a été régulièrement formé, la connaissance du litige est dévolue au juge d'appel et il faut, dans ce cas, pour mettre fin à l'instance, un

désistement contractuel offert par l'un des plaideurs et accepté par l'autre.

L'appel relevé par un commissaire spécial, mandataire légal de la commune sous l'empire de l'art. 148 de la loi communale (abrogé par la loi du 30 décembre 1887), était valable et avait pour effet de saisir la cour d'appel, indépendamment de toute autorisation, sauf l'obligation qui incombait à la commune, le cas échéant, de se pourvoir d'une autorisation pour plaider en instance d'appel.

Il n'entre pas dans les attributions de l'autorité administrative de dessaisir la cour d'appel de la connaissance d'un litige dont elle était légalement saisie en vertu d'un appel formé par une personne qualifiée à cet effet.

L'autorisation est un acte de tutelle administrative, qui habilite définitivement la commune à ester en justice, et, une fois donnée, elle ne peut être retirée. (Cass., 7 juin.) 817

5. — Jugements successifs. — Exécution provisoire et appel du premier. — Défaut d'appel du second. — Effets.

Lorsque, par un jugement exécutoire nonobstant appel, le tribunal a déclaré écrit de la main du défunt un testament dont l'écriture était contestée, si appel est interjeté de cette première décision, et que, nonobstant cet appel, un jugement ultérieur, statuant à toutes fins, vient à adjuger la délivrance du legs, cette adjudication ne peut être définitive aussi longtemps que le premier de ces jugements n'est pas confirmé en appel.

Vainement on opposerait qu'appel n'a pas été interjeté de ce second jugement lequel serait passé ainsi en force de chose jugée et que dès lors le premier appel est devenu sans intérêt et, partant, irrecevable.

La loi n'a entendu maintenir à l'exécution ainsi poursuivie aux risques et périls de la partie qu'un caractère provisoire, si bien que cette exécution elle-même devra être considérée comme non avenue si le jugement dont elle dérive vient à être réformé. (Gand, 28 juill.) 176

6. — Justice de paix. — Jugement sur la compétence. — Non admissibilité avant la décision définitive.

L'appel d'un jugement par lequel le juge de paix s'est déclaré compétent ne peut être interjeté qu'après la décision définitive ou qu'après un jugement interlocutoire et conjointement avec l'appel de ce jugement. (J. P. St-Josse, 8 août.) 1509

— V. Acte de l'état civil, 1. — Acte d'appel en matière civile, 1. — Appel incident, 2. — Astreinte, 1. — Compétence civile en général, 2. — Concordat préventif de faillite, 1. — Degrés de juridiction. — Demande nouvelle, 1, 3, 4, 6, 7, 8. — Evocation. — Exécution provisoire, 1. — Garde civique, 2. — Interrogatoire sur faits et articles, 1. — Intervention, 2. — Jugement définitif, etc., 1, 2. — Motifs des jugements, 5. — Rectification d'état civil, 1. — Saisie immobilière, 3.

Appel du rôle. — V. Remise de cause. — Rôle des cours et tribunaux.

Appel en matière électorale. — Formation des dossiers au greffe des tribunaux de première instance. 108

— V. Cour d'appel, 1.

Appel incident. — 1. — Nullité de l'appel principal. — Recevabilité.

La partie intimée peut interjeter appel incident en tout état de cause, même lorsque l'appel principal est nul. (Brux., 28 avril.) 677

2. — Rejet d'exception d'incompétence. — Jugement au fond. — Appel. — Conclusion à fin de confirmation. — Assistance à une expertise. — Acquiescement. — Appel incident non recevable.

Quand le premier juge a statué au fond, que le demandeur a interjeté appel, et que l'intimé s'est borné à conclure à la confirmation du jugement, il a formellement reconnu le bien fondé de la décision rejetant une exception d'incompétence qu'il avait proposée.

Lorsque l'intimé a, en suite du jugement *a quo* ordonnant une expertise, procédé, sans la moindre réserve, à cette mesure d'instruction, assistant personnellement aux opérations des experts, et ce bien que ce jugement ne fût point exécutoire par provision, il s'est rendu non recevable à interjeter appel incident. (Civ. Brux., 11 avril.) 806

3. — Non recevabilité si l'appel principal est nul.

Si l'appel principal, par suite de la nullité résultant de sa signification irrégulière, est censé n'avoir jamais existé, il ne peut donner naissance à un appel incident. (Brux., 23 juin.) 1096

— V. Saisie immobilière, 2.

Appel pénal. — 1. — Mandat. — Lettre. — Recevabilité.

Est recevable l'appel interjeté, pour et au nom du prévenu, par le procureur du roi agissant en vertu d'un mandat contenu dans une lettre de ce prévenu. (Gand, 14 déc. 1887.) 57

2. — Opposition. — Défaut d'influence sur le délai d'appel.

L'opposition ne peut avoir pour effet de proroger le délai utile pour l'appel accordé par l'art. 203, C. inst. crim. (Cass. 13 févr.) 356

3. — Jugement par défaut. — Signification. — Point de départ du délai d'appel.

La signification des jugements par défaut fait courir le délai de l'appel, qui doit être interjeté dans les dix jours ; dès lors, est non recevable le recours formé par le condamné le onzième jour de la signification. (Cass., 14 mai.) 833

4. — Annulation d'un jugement pour autre motif qu'incompétence. — Obligation de statuer au fond.

La cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, a l'obligation de statuer sur le fond, lorsqu'elle annule, pour toute cause autre que l'incompétence, le jugement rendu par un tribunal correctionnel. (Cass., 14 mai.) 881

— V. Action civile, 2. — Chambre du conseil, 2. — Frais et dépens, 2. — Motifs de jugements, 2.

Appel pénal militaire. — V. Cassation criminelle, 1.

Application de la loi. — V. Interprétation de la loi. — Rétroactivité de la loi.

Apport. — V. Société en général, 1.

Apposition de scellés. — V. Scellés.

Appréciation souveraine. — V. Acte de reconnaissance d'enfant naturel, 1. — Désistement, 1. — Jugé en fait. — Vices rédhibitoires, 1.

Apprenti. — V. Accident de travail, 8. — Prud'hommes, 1.

Approbation. — V. Ratification.

Approbation administrative. — Impositions communales. — Ville de Renaix. — Droit de place sur les marchés. — Marchands forains. — Nécessité d'une approbation par le roi.

Les droits dont parle l'art. 77, n° 5, de la loi communale sont de véritables prix de location des places occupées dans les halles, foires et marchés et ils doivent être établis sans aucun égard à la valeur, espèce ou qualité des marchandises, uniquement à raison de l'espace qu'elles occupent.

Le règlement-tarif de la ville de Renaix du 11 juin 1885, dont le paragraphe V, relatif aux forains, dispose que le droit de place varie depuis 25 centimes jusqu'à 2 francs, suivant que l'individu stationnant sur le marché exerce la profession de remouleur, de marchand ambulant (colporteur) transportant lui-même ses marchandises, de débitant de chansons ou de charlatan sans musicien ni voiture, doit être rangé dans la catégorie des impositions dont s'occupe l'art. 76, n° 5, de la loi communale et ne peut être légalement exigé qu'à la condition d'avoir été approuvé par le Roi, conformément à l'art. 76, n° 5, de la loi communale. (Cass., 7 mai.) 771

— V. Conseil communal, 1. — Taxe communale, 2. — Travaux publics, 1.

Approuvé. — V. Bon ou approuvé.

Aqueduc. — Terrain humide. — Drain de dessèchement. Terrain voisin. — Nécessité d'un accord avec le propriétaire.

Le propriétaire qui, pour dessécher son terrain humide, veut établir un collecteur de drainage dans le terrain de son voisin, doit, au préalable, régler avec celui-ci l'indemnité à lui payer, et, en cas de désaccord, s'adresser au tribunal compétent pour en obtenir le règlement. (Civ. Tongres, 20 juill.) 1505

— V. Expropriation pour utilité publique, 4.

Arbitrage. — 1. — Arbitre rapporteur. — Honoraires. — Obligation solidaire des parties.

Chacune des parties est tenue pour le tout envers l'arbitre rapporteur, qui peut poursuivre le payement total de ses vacations contre chacun des intéressés, sauf tel recours que de droit de celui qui les paie à charge de son cointéressé. (B. Comm. Anvers, 15 juin. 988

2. — Sentence arbitrale. — I. Opposition à l'exequatur). — Limitation des causes. — II. Délai du dépôt de la sentence. — Inobservation. — Absence de nullité. — III. Tiers arbitre. — Avis des arbitres divisés. — Communication verbale. — Suffisance. — IV. Honoraires des arbitres. — Droit de les comprendre dans les dépens. — V. Prétendue violation de la défense. — Notes échangées entre les parties. — Non fondement.

I. L'art. 1028 du C. proc. civ., relatif aux causes d'opposition à l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale, étant une voie de recours toute exceptionnelle, doit s'interpréter restrictivement.

II. Aucun texte de loi ne commine de nullité à raison de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 1020 du C. proc. civ., relatif au délai du dépôt de la sentence.

III. Si les arbitres partagés dans leur conférence avec le tiers lui ont fait connaître leurs avis distincts mais non écrits, le vœu de la loi n'a pas été méconnu.

IV. Les honoraires revenant aux arbitres pour les indemniser du travail et des soins par eux consacrés à l'étude, à l'instruction et au jugement de l'affaire, rentrent dans les termes généraux du compromis leur accordant le droit absolu de statuer sur tous les frais sans distinction aucune.

V. Une partie ne peut alléguer pour la première fois dans ses conclusions d'audience que les droits de la défense n'auraient pas été respectés devant des arbitres, ce moyen ne constituant pas une cause d'opposition prévue par l'art. 1028 du C. proc. civ., alors surtout qu'en fait il appert des énonciations du procès-verbal que les parties et leurs conseils ont déposé de nombreuses notes, qu'il y a eu un échange de correspondance et que les arbitres affirment avoir eu communication des dossiers des parties. (Civ. Brux., 25 juill.) 1079

3. — Clause compromissoire. — Arbitres. — Compétence.

L'art. 1006 du code de procédure civile, qui prescrit de désigner dans le compromis les objets en litige et les noms des arbitres, n'est pas applicable à la promesse de compromettre. Il s'ensuit que, si l'existence de la convention qui contient la clause compromissoire n'est pas contestée, les arbitres nommés en exécution de cette clause ont qualité et compétence pour ordonner aux parties de s'expliquer à toutes fins devant eux. (S. arbitr., 10 sept.) 1350

— V. Assurances en général, 2. — Compétence civile, 4. — Compromis.

Arbres. — V. Abatage d'arbres. — Destructions et dégradations, 1. — Plantation.

Architecte. — 1. — Contrat avec un particulier. — Honoraires. — Appréciation souveraine des tribunaux.

Il n'existe aucune loi ni aucun règlement obligatoire qui fixe les honoraires dus à un architecte par un particulier ; les tribunaux doivent les régler, à défaut de convention, comme ceux de tout mandat

ou de tout louage d'industrie, eu égard aux travaux opérés et aux services rendus au mandant ou locateur. (Cass. fr., 14 avril.) 572

2. — Honoraires des architectes. — Avis du conseil des bâtiments civils du 12 pluviôse an VIII. — Travaux ordinaires et travaux extraordinaires. — Ecoles communales. — Fixation par comparaison avec les bases de l'avis de pluviôse.

Si, en Belgique, une pratique presque constante admet les bases de rémunération fixées par l'avis du 12 pluviôse an VIII sur les honoraires des architectes, ce n'est que lorsque la convention est muette en ce qui la concerne, et lorsqu'il s'agit des travaux qu'il prévoit et dont il s'occupe (travaux ordinaires).

Il faut ranger parmi les travaux extraordinaires ceux de l'édification des écoles normales, qui demande des dépenses considérables, et doit être réalisée selon les règles de construction et des dispositions arrêtées par des programmes rigoureusement imposés.

L'avis de l'an VIII ne peut être considéré comme consacrant un usage devant servir à l'interprétation des conventions ; il peut être consulté comme point de comparaison pour l'établissement d'un émolument proportionnel et équitable, en appréciant et mesurant les obligations diverses de l'architecte et le travail par lui accompli. (Brux., 26 mai.) 788

3. — Responsabilité respective de l'architecte et de l'entrepreneur. — Vices du sol. — Calcul des résistances. — Rupture du contrat par l'architecte.

La responsabilité spéciale établie par l'art. 1792 du code civil n'incombe à l'entrepreneur qu'en l'absence d'un architecte dirigeant la construction ; l'étude de la nature du terrain et les calculs de résistance ne concernent que l'architecte ; c'est à lui de remédier aux vices du sol et aux dangers de la construction d'une usine d'un poids considérable en prescrivant des fondations d'une stabilité exceptionnelle.

Si l'architecte refuse de continuer à remplir ses fonctions, il est de son devoir de signaler les précautions à prendre, que les connaissances spéciales qu'il était tenu de posséder en sa qualité d'architecte devaient lui suggérer. (Brux., 5 juin.) 835

4. — Construction mise au concours. — Projets déposés. — Convention née entre les auteurs du projet et l'initiateur du concours.

Quand un concours est ouvert au nom d'un particulier pour la construction d'un orphelinat pour son compte et à ses frais ; qu'aux termes du programme une commission est instituée pour juger du mérite des projets déposés et que cette commission doit désigner le projet « *le plus avantageux, satisfaisant aux conditions du programme;* » que l'auteur de ce projet doit être chargé de dresser les plans de détail et de surveiller les travaux, moyennant un honoraire sur le montant de l'adjudication, ces faits impliquent en droit l'accord des volontés sur une double convention : 1° Le mandat donné aux fins susdites à une commission spéciale à constituer ; 2° L'engagement pris de louer les services de l'architecte dont le projet serait primé. (Civ. Brux., 4 juill.) 1100

5. — Les honoraires des architectes, par Me Jos. Schwartz. 705

Armateur de navire. — 1. — Perte de marchandises. — Treuils. — Outillage du navire. — Clause contractuelle. — Irresponsabilité.

Les treuils font partie de l'outillage du navire et ne constituent point le navire en lui-même ; la défectuosité des crochets des treuils n'engage donc pas la responsabilité des propriétaires, qui ne sont responsables, suivant les stipulations du connaissement, que du navire lui-même. (Brux., 7 déc. 1887.) 229

2. — Les rats en justice. 96

— V. Affrètement, 3. — Capitaine de navire, 6.

Armée. — V. Compétence militaire. — Discipline militaire, — Milice. — Officier de l'armée. — Procédure, 1. — Réquisition de la force publique.

Armement de navire. — V. Pêche, 1.

Armes prohibées. — 1 et 2. — Revolver. — Pistolet de poche. — I. Juge du fond. — Appréciation souveraine. — II. Fabrication. — Vente. — Commerce licite. — III. Transport. — Paquet clos. — Bureau d'expédition. — Absence d'infraction.

I. En l'absence de toute définition légale, la question de savoir ce qui constitue un pistolet de poche est une question de fait abandonnée à l'appréciation souveraine du juge du fond.

II. La fabrication, le débit et l'exposition en vente des pistolets de poche ne sont pas prohibés par la loi ou par les règlements d'administration publique, et il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre le commerce de gros et le commerce de détail.

III. Le fait de transporter un revolver de poche, dans un paquet clos, à un bureau d'expédition, pour l'adresser à un acheteur, ne constitue pas le port d'arme prohibée. (Cass., 19 déc. 1887 ; 2 déc.) 17 et 41

3. — Armes prohibées. 176

Arrestation. — V. Extradition, 1.

Arrêt. — V. Jugement. — Motifs de jugements, 2.

Arrêt de renvoi. — V. Ordonnance de renvoi.

Arrêté royal. — V. Pouvoir royal. — Roulage, 1.

Arrimage. — Droit de surveillance et de direction du batelour. — Arrimeur préposé spécialement par les affréteurs. — Responsabilité.

Lorsque les affréteurs ont choisi un arrimeur spécial, chargé de veiller au transbordement de la marchandise et de prendre, lors de son embarquement, toutes les mesures utiles pour en empêcher la perte, le batelier ne peut être tenu des vices de l'arrimage, bien qu'il ait le droit de surveiller et de diriger celui-ci au point de vue de la sécurité de son bateau et de la conservation des autres marchandises. (Brux., 26 nov. 1887.) 99

Art. — V. Droit d'auteur.

Art de guérir. — 1. — Association pour l'art de guérir. — Caractère illicite. — Nullité. — Simple communauté. — Liquidation.

L'exercice de l'art de guérir constitue une profession libérale, ne pouvant faire l'objet d'aucune convention, ni d'un trafic ou d'une exploitation mercantile, surtout lorsqu'il y a interdiction, avec stipulation de clause pénale, pour le médecin, de pratiquer, pour son compte exclusif ou pour tout autre compte, dans un autre cabinet que celui d'une société, et lorsque le médecin permet à un tiers de s'immiscer, à titre d'associé, dans le travail de son cabinet.

L'action des associés est alors basée, non sur la société mais sur un fait : la communauté qui a existé entre eux, et qui doit être liquidée ; le principe d'équité naturelle, que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui, doit dominer le règlement des comptes entre les parties ; les associés ne sont pas fondés à réclamer des dommages-intérêts contradictoirement prévus. (Comm. Brux., 31 mars.) 523

2. — Secret professionnel. 781

— V. Dentiste. — Médecin. — Pharmacien.

Articulation de faits. — V. Séparation de corps, 1.

Artifice (pièces d'). — V. Dommages-intérêts, 1.

Artisan. — V. Prud'hommes, 1.

Artiste dramatique. — 1. — Engagement théâtral. — Femme mariée. — Dissimulation de nom et de qualité. — Ratification. — Irrelevance. — Costume et chanson déplaisant au public. — Bravour sängerin. — Absence de faute. — Dédit. — Sens du mot *annuler*. — Exécution partielle de l'obligation. — Pouvoir modificateur du juge. — Appointements pour la partie exécutée. — Absence de double emploi.

Le fait qu'un directeur de théâtre a contracté l'engagement avec une artiste qui lui a caché son nom et sa qualité de femme mariée est sans relevance lorsque le nom de la demanderesse et sa qualité de femme mariée ou de jeune fille n'ont pas été les conditions déterminantes de l'engagement et que l'engagement a été ratifié en fait.

Lorsque le directeur ne reproche aucune faute à sa pensionnaire, et ne conteste pas ses qualités d'artiste, le fait de paraître en scène revêtue d'un costume de chevalier et de chanter une chanson accueillie par des manifestations hostiles et bruyantes du public, ne constitue pas une faute dans le chef de l'artiste, alors que celle-ci avait été engagée en qualité de « bravour-sängerin », et qu'il n'est pas allégué que cette chanson n'entrait pas dans le répertoire d'une chanteuse de bravoure.

Lorsqu'en vertu des conventions l'engagement ne peut s'annuler que moyennant un dédit, le mot *annuler* doit s'entendre dans le sens de *résilier*.

Lorsque le défendeur a exécuté son obligation pour moitié, le dédit peut être modifié par le juge.

Les appointements qui se rapportent à la partie exécutée de l'engagement ne font pas double emploi avec le dédit. (Comm. Anvers, 26 mars.) 700

2. — Engagement théâtral. — Dédit. — Rupture par force majeure. — Cessation de payements du directeur. — Inapplicabilité.

Le mot *dédit* employé dans un engagement théâtral indique l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties voudrait rétracter, sans motifs valables, les obligations auxquelles elle est soumise ; la clause dont s'agit n'est pas applicable au cas où l'inexécution procède d'une cause légitime, ou est due à des circonstances indépendantes de la volonté des intéressés.

Quand le directeur tombe en état de cessation de payements, et se trouve ainsi dans l'impossibilité absolue de remplir ses engagements, on ne saurait soutenir que l'inexécution constitue un acte volontaire de sa part, ni, par conséquent, qu'il aurait encouru le dédit prévu. (Liége, 20 juin.) 882

— V. Preuve testimoniale, 4.

Assemblée générale des actionnaires. — V. Mines, 3.

Assemblée générale des cours et tribunaux. — Tribunal de première instance. — Assemblée générale. — Examen des états de tutelle. — Incompétence.

L'examen des états de tutelle prescrit par l'art. 63 de la loi du 16 décembre 1851 ne rentre pas dans le cercle des attributions de l'assemblée générale du tribunal de première instance. (Civ. Brux., ass. gén., 17 janv. ; — *Contra* : Civ. Brux., 26 déc. 1883.) 187

— V. Renvoi pour suspicion légitime, 1.

Assignation. — V. Exploit introductif.

Assises. — V. Cour d'assises.

Assistance judiciaire. — V. Pro Deo.

Assistance maritime. — V. Assurances maritimes, 2.

Assistance publique. — V. Bienfaisance publique.

Association. — Société protectrice de l'enfance. — Défaut d'existence légale. — Assignation au président. — Non recevabilité.

La société protectrice de l'enfance n'existe pas comme être juridique, indépendamment des individus qui la composent.

Une telle société ne peut ni ester en justice, ni être utilement représentée par son président ou les membres de sa commission administrative. (Civ. Brux., 29 févr.) 808

— V. Société d'agrément.

Association en participation. — Syndicat pour souscrire des actions. — Simple participation. — Absence d'engagement vis-à-vis de la société et des tiers. — Poursuite personnelle contre les syndicataires. — Non recevabilité.

Un syndicat ayant pour objet : 1° la garantie de la souscription au pair des actions nécessaires pour élever le capital d'une société de crédit ; 2° l'achat d'actions de cette société ; 3° la réalisation en commun des actions qui seront attribuées au syndicat, soit par souscription, soit par achat, constitue une association en participation qui ne donne pas naissance à un être juridique distinct des personnes qui y ont participé.

Les droits des tiers n'existent que vis-à-vis de celui qui a traité, et le participant n'a pas à s'occuper du point de savoir s'il figure dans le registre des actions nominatives de la société pour une attribution d'actions, alors que personnellement il n'a pris aucun engagement envers celle-ci. (Comm. Brux., 30 mai). 716

Assurances en général. — 1. — Assurance pour incendie. — Marchandises en bloc. — Clause dite américaine. — Autres assurances stipulées. — Marchandises divisées. — Déchéance non admissible. — Règlement du sinistre dressé en Amérique. — Valeur probante en Belgique.

Si, dans une police, il a été stipulé que le risque serait assuré « concurremment et dans la même teneur par d'autres compagnies (« clause dite « américaine »), le fait que les assurances contractées par ces dernières portent divisément sur les marchandises, alors que la police primitive avait assuré toutes les marchandises en bloc, ne peut en général autoriser à conclure à l'annulation du contrat.

Une telle circonstance n'entraînerait la résolution des obligations de l'assureur primitif que pour autant qu'il fût établi que, s'il avait connu la division faite dans les polices ultérieures, il aurait stipulé d'autres conditions et notamment une prime plus forte.

Quand il est stipulé que les assurances ultérieures seront conclues « durant le même temps » que la police originaire, il suffit qu'elles soient conclues durant la police ; il ne faut pas qu'elles courent à partir de la même date.

Le règlement du sinistre fait par une personne compétente (dans l'espèce, un dispacheur américain) peut servir à établir quelle est la somme due par l'assureur. (Comm. Brux., 11 juin). 763

2. — Assurance contre l'incendie. — Aliénation de la chose assurée. — Inexécution des obligations de l'assuré. — Résiliation de plein droit avec clause pénale. — Application rigoureuse.

Ne sont pas illicites ni contraires à la liberté des transactions, les stipulations conventionnelles suivantes :

« Lorsque, par suite de vente, les objets assurés cessent d'appartenir au propriétaire désigné, celui-ci est tenu d'imposer au nouveau propriétaire l'obligation d'exécuter la convention et de lui faire accepter le transfert dans le mois de la mutation ; à défaut de ce faire, il doit à la compagnie, outre les primes échues, une indemnité égale à une année de prime. Si l'acte de transmission de propriété n'impose pas à l'acquéreur l'obligation d'exécuter la convention, l'assurance cesse de plein droit ».

« Les clauses, conditions et stipulations ayant présidé à l'assurance sont de convention expresse et ne pourront, dans aucun cas, être réputées comminatoires, l'assurance n'ayant été contractée que sur la foi de leur pleine et entière exécution ».

Un tribunal arbitral jugeant suivant le droit et les conventions des parties ne peut refuser l'application rigoureuse, mais stricte, d'une stipulation conventionnelle. (S. arb. Anvers, 28 mai). 796

3. — Déchéance. — Interprétation de droit étroit.

Les déchéances sont de droit étroit, surtout lorsqu'il s'agit d'interpréter un contrat d'assurance qui est essentiellement de bonne foi. (Comm. Brux., 9 juill.). 906

4. — Assurances contre l'incendie. — Convention entre deux compagnies. — Reprise du portefeuille. — Caractère auquel on la reconnaît.

La compagnie d'assurances qui a consenti tout à la fois à se porter caution de toutes les polices souscrites par une autre compagnie et à réassurer toutes ces polices à partir de la même date, ne fait pas un simple cautionnement mais une véritable reprise du portefeuille, lorsqu'elle se réserve de réclamer l'envoi de lettres de résiliation à ceux des assurés qui ne lui présenteraient pas des garanties suffisantes ou ne payeraient pas une prime assez élevée ; que, pour faciliter la liquidation des affaires de la cédante, elle prend directement à sa charge les sinistres qui frapperaient toutes les polices en cours et reçoit, pour prix de cette prétendue réassurance, non pas une quotité, mais l'intégralité de chacune des primes y afférentes ; qu'enfin, elle les encaisse elle-même sur quittances préparées par ses soins ; que le règlement des sinistres se fait sous sa responsabilité et par ses agents ; que la société cédante déclare consentir d'avance à annuler les contrats dont les titulaires voudraient s'assurer directement à la compagnie cessionnaire et reçoit, de ce chef, une commission. (Brux., 27 juin). 1196

5. — Cession de portefeuille. — Absence de diminution des garanties. — Maintien des contrats avec les assurés.

La cession d'une partie de son portefeuille par une société d'assurances terrestres à une autre société n'est pas une cause de résiliation du contrat intervenu entre elle et l'assuré, si les garanties offertes par l'assureur, lors de la passation de l'acte, n'ont pas diminué. (J. P. Gosselies, 4 août.) 1443

6. — Clause de déchéance en cas d'exagération. — Nécessité de la mauvaise foi.

N'est pas contraire à l'ordre public la clause que l'assuré qui exagère les pertes dans sa déclaration, celui qui emploie des moyens de preuve ou des témoignages faux ou frauduleux, est déchu de tout droit à indemnité du chef des objets assurés soit par une police, soit par plusieurs polices.

Cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle ne devient applicable dans les cas prévus que lorsque l'assuré aura été de mauvaise foi. (B. Comm. Anvers, 12 nov.) 1511

— V. Agent d'assurances, 1. — Compétence commerciale, 3. — Prescription en matière civile, 4.

Assurances maritimes. — 1. — Avaries. — Obligations de l'assuré. — Défaut de protêt. — Renonciation par l'assureur. — Nullité couverte.

Le protêt prescrit à l'assuré par les art. 232 et 233

de la loi du 21 août 1879 peut être remplacé par un acte équivalent quelconque, par une réclamation dans la correspondance ; des actes personnels posés par les assureurs, des pourparlers ou une renonciation rendent inutile la signification de la protestation et couvrent la nullité de l'inobservation de cette formalité. (Comm. Brux., 7 avril). 748

2. — Frais de sauvetage. — Obligations de l'assureur. — Époque du règlement.

Aux termes des art. 381 et 393 du code de commerce français, il est de droit que l'assureur ne doit payer les dépenses et les frais de sauvetage faits par l'assuré que jusqu'à concurrence de la valeur sauvée et de la somme assurée.

L'assureur peut, il est vrai, intervenir lui-même et faire les dépenses et, dans ce cas, celles-ci resteront à sa charge même si, ajoutées aux avaries principales, elles excèdent le montant assuré ; mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'assureur ait personnellement ordonné ou approuvé les dépenses et le réassuré est, vis-à-vis de son réassureur, dans la même situation que l'assuré vis-à-vis de l'assureur.

Il est de principe, en matière d'assurance, que le règlement d'un sinistre ne peut s'établir qu'à la fin du voyage assuré. (B. Comm. Anvers, 5 nov.) 1510

Assurances mutuelles. — V. Commerçant, 2.

Assurance sur la vie. — 1. — Réticence. — Bronchite et crachement de sang. — Nullité. — Sollicitations de l'assureur. — Preuve irrelevante.

Il y a réticence qui rend l'assurance nulle lorsque l'assuré sur la vie n'a pas déclaré, en juin 1887, en contractant l'assurance, avoir été atteint, en 1885, d'une bronchite et, au commencement de 1887, d'un crachement de sang.

Les sollicitations et les instances réitérées de la part de l'assureur n'auraient de relevance que s'il était prouvé que l'assureur a contracté en pleine connaissance du risque assumé. (B. Comm. Anvers, 22 févr.) 488

2. — Stipulation pour autrui. — Tiers nommément désigné. — Créanciers de l'assuré. — Faillite de l'assuré. — Report. — Cessation de payements antérieure au contrat d'assurance. — Effet du contrat. — Primes. — Répétition.

Si quelqu'un a contracté avec une compagnie une assurance sur sa propre vie, aux termes de laquelle la dite compagnie s'engage à payer à un tiers une somme au décès de l'assuré, cette assurance a eu pour effet de saisir directement et immédiatement le tiers d'une créance contre la compagnie qui n'a jamais été dans le patrimoine de l'assuré, et dont le bénéfice ne peut être revendiqué par les créanciers de ce dernier, sauf le droit qui appartient à la masse de répéter les primes payées. (Cass. fr., 27 mars.) 539

— V. Faillite, 14.

Assurances terrestres. — 1. — Assurance contre l'incendie. — Ecroulement. — Défaut de consolidation. — Propriétaire. — Responsabilité.

Si, à la suite de l'incendie, les murs restés debout devaient être ou consolidés ou démolis, la responsabilité du propriétaire est engagée s'il est prouvé que, par sa faute et sa négligence, les travaux de consolidation ou de démolition n'ont pas été exécutés. (Civ. Gand, 28 déc. 1887.) 422

2. — Huiles et essences minérales. — Règlement de police. — Incendie causé par la désobéissance d'un employé. — Déchéance non encourue par le patron.

La déchéance, stipulée dans une police d'assurance contre incendie, pour le cas où l'assuré ne se conformerait pas à certaines prescriptions de sécurité ordonnées par la préfecture de police, notamment pour la vente et la manutention des huiles et essences minérales, n'est pas encourue au cas où l'incendie a eu pour cause une imprudence d'un employé de l'assuré, qui a, en agissant comme il l'a fait, désobéi formellement aux recommandations expresses de son patron. (Paris, 6 janv.) 621

Astreinte. — 1. — Appel. — Effet suspensif. — Confirmation. — Point de départ de l'astreinte.

L'art. 457, C. proc. civ., qui attribue à l'appel un effet suspensif, ne préjudicie pas aux droits résultant au profit de l'intimé des condamnations prononcées par le jugement frappé d'appel, lorsque ce jugement a été confirmé.

Par suite, en cas de confirmation pure et simple d'un jugement à exécuter dans un certain délai, à peine de dommages-intérêts par chaque jour de retard, ces dommages-intérêts doivent être calculés à partir du jour fixé par le jugement confirmé, et non pas seulement à partir de l'arrêt confirmatif.

A plus forte raison, cette règle est-elle applicable lorsque le jugement frappé d'appel a reçu exécution avant l'arrêt, mais après le délai imparti. (Paris, 21 avril.) 859

2. — Jugement. — Astreinte. — Illégalité.

Le tribunal ne peut condamner à une peine non prévue par la loi. Si le demandeur entend par la pénalité des dommages-intérêts, encore le tribunal ne peut en accorder pour la réparation d'un dommage qui n'est pas encore produit. (B. Comm. Anvers, 24 nov.) 1540

— V. Degrés de juridiction, 2.

Atermoiement. — V. Acte de commerce, 5.

Athénée. — V. Compétence respective, etc., 3. — Instruction publique.

Attaque contre les souverains étrangers. — Affaire des placards sur l'Empereur d'Allemagne. — Offense envers un souverain étranger. — Mort de Guillaume, Empereur d'Allemagne. — Frédéric III. — Images et placards. — Vente sur la voie publique. — Saisie administrative. — Demande de l'Ambassade d'Allemagne. 561

Attroupement. — 1. — Responsabilité des communes. — Non abrogation de la loi de vendémiaire. — Désordres causés par des ouvriers. — Conditions de l'énonciation. — Commettant et préposé. — Exercice des fonctions. — Ouvrier recevant sa paie.

Les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes à l'égard des personnes lésées par des attroupements sont restées en vigueur.

La disposition de l'art. 1er est générale et s'applique aux délits commis par tous rassemblements ou attroupements, quels que soient le mode et la cause de leur formation.

Les communes qui veulent se faire affranchir de la responsabilité établie contre elles doivent justifier non seulement que l'administration communale a pris toutes les mesures nécessaires, mais encore que ses habitants ont réuni leurs efforts à ceux de l'autorité pour prévenir ou empêcher les attentats.

Le préposé qui reçoit son salaire dans le bureau de son commettant n'est pas dans l'exercice de sa profession. (Civ. Charleroi, 27 avril 1887.) 745

2. — Responsabilité civile des communes. — Loi de vendémiaire an IV. — Provocation ou faute de la partie lésée. — Non atténuation de la responsabilité.

D'après les termes et l'esprit de la loi du 10 vendémiaire an IV, ni la provocation, ni la faute dans le chef des préjudiciés ne sont élisives de la responsabilité des communes, laquelle, hormis les cas de l'art. 5 du titre IV, est absolue ; par les mêmes raisons il faut décider que la provocation et la faute des préjudiciés ne sont davantage une cause d'atténuation de cette responsabilité.

En tous cas, il faudrait que la provocation ou la faute existât dans le chef du demandeur, qui ne peut être rendu responsable de la provocation ou de la faute commise par un tiers. (Civ. Brux., 25 juin.) 1098

3. — Pillages. — Responsabilité des communes. — I. Loi de vendémiaire an IV. — Non abrogation. — II. Affranchissement de la responsabilité. — Double condition. — III. Attribution de la double valeur. — Application aux choses fongibles seulement. — Restitution en nature. — Cours du jour et prix du jour. — Différence.

I. Les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV, qui consacrent la responsabilité des communes à l'égard des personnes lésées par les attroupements, sont restées en vigueur.

II. Les communes qui veulent se faire affranchir de la responsabilité établie contre elles par le titre Ier de cette loi doivent justifier : *a*) Qu'elles ont pris toutes les mesures nécessaires à l'effet d'empêcher le désordre et d'en faire connaître les auteurs ; *b*) Que les rassemblements ont été formés d'individus étrangers à leur territoire ; l'accomplissement d'une seule de ces conditions est insuffisante.

III. Les communes sont tenues sous une obligation alternative ; elles ont la faculté de se libérer, ou en restituant en même nature les objets pillés, ou en payant le prix sur le pied du double de leur valeur au cours du jour où le pillage a été commis.

La restitution des objets pillés ne concerne que les choses fongibles.

Les expressions : « cours du jour » et « prix du jour » ne peuvent être confondues ; le cours du jour diffère du prix du jour, en ce que celui-ci n'est pas officiellement fixé, tandis que celui-là est déterminé par l'autorité ayant compétence à cet effet, notamment par l'autorité communale pour les grains, par le pouvoir législatif pour les monnaies. (Civ. Charleroi, 19 mai.) 1306

— V. Conférence du Jeune Barreau, 3. — Réquisition de la force publique. — Société d'agrément, 1.

Aubergiste. — V. Cabaretier. — Hôtelier. — Prostitution, 1.

Audience des cours et tribunaux. — V. Barreau, 8. — Cassation en général, 1. — Délit d'audience. — Plumitif. — Tribunal de police, 1.

Auditeur militaire. — V. Cassation criminelle, 1.

Auteur. — V. Droit d'auteur.

Autorisation administrative. — Cas fortuit. — Refus d'autorisation administrative. — Conditions.

Le refus de l'autorité de permettre un travail ne constitue pas un cas de force majeure, s'il peut être rapporté par l'administration ou tout au moins être prévu par l'intéressé. (J. P. Brux., 29 sept.) 1538

— V. Action de société, 1. — Appel civil, 4. — Autorisation de bâtir. — Chose jugée en matière criminelle, 2. — Domaine communal, 1. — Etablissements dangereux, etc. — Police communale, 1. — Rébellion, 1. — Voisinage, 2.

Autorisation de bâtir. — V. Bâtiments communaux, 1. — Travaux publics, 1.

Autorisation de domicile. — V. Caution *judicatum solvi*, 3.

Autorisation de femme mariée. — 1. — Femme mariée poursuivie. — Constitution de partie civile. — Absence d'autorisation maritale. — Recevabilité.

On peut se constituer partie civile contre une femme mariée, non autorisée de son mari, même par voie d'intervention à l'audience. (Corr. Termonde, 29 févr.) 396

1*bis*. — Marchande publique. — I. Autorisation tacite. — II. Obligations du mari commun en biens. — Caractère civil.

I. Pour être marchande, la femme n'a besoin que du consentement de son mari ; la loi ne dit pas que ce consentement doive être exprès ou donné par écrit.

II. Si la femme marchande publique, en s'obligeant pour ce qui concerne son négoce, oblige aussi son mari lorsqu'il y a communauté entr'eux, cette obligation du mari n'est pas un acte de commerce ; celui-ci n'est tenu que par le fait de son mariage, en vertu du régime matrimonial et des règles de droit civil qui le régissent. (B. Comm. Anvers, 7 mai). 858

2. — Faillite du mari. — Autorisation maritale. — Concordat. — Vote de la femme. — Valeur et portée.

La faillite n'enlève pas au mari le droit de donner à sa femme l'autorisation de s'obliger ; elle peut avec cette autorisation s'obliger envers des créanciers de son mari et renoncer directement à leur profit à son hypothèque légale.

Elle peut aussi le faire par voie indirecte en votant au concordat. (Civ. Nevers, 2 juill.). 926

1565

— V. Commerçant, 6. — Destruction de titres ou papiers, 1. — Faillite, 6.

Autorisation du conseil de famille. — V. Cession de commerce, 1.

Aval. — Billets à créer non créés. — Simple cautionnement. — Garantie d'une dette sociale par le commanditaire. — Engagement commercial.

Si l'aval peut être donné séparément pour des effets à créer, l'engagement cesse d'être un aval et devient un cautionnement ordinaire, lorsque les traites à avaliser n'ont point été créées.

L'engagement de celui qui a cautionné la dette d'une société commerciale dont il est le commanditaire, en vue de faire obtenir à cette société un concordat préventif sur la faillite, doit être considéré comme commercial. (Brux., 23 juin.) 919

— V. Ouverture de crédit, 2.

Avancement d'hoirie. — V. Don manuel, 1.

Avarie. — 1. — Règles d'York et d'Anvers. — Avarie commune. — Dommage causé à la cargaison par le débarquement. — Manquant. — Applicabilité.

L'art. IX des règles d'York et d'Anvers, suivant lequel « le dommage causé à la cargaison par le débarquement dans un port de relâche ne sera pas admis en avarie commune au cas où cette cargaison aura été débarquée à l'endroit et de la manière en usage dans ce port pour des navires en détresse », est applicable en ce qui concerne le manquant. (B. Comm. Anvers, 7 janv.). 251

2. — Fin de non recevoir. — Protêt fait dans le cours du déchargement. — Validité.

La loi n'exige pas que le protêt soit fait après le débarquement total de la marchandise. Elle limite le délai après lequel il ne peut plus être valablement dressé, mais elle n'empêche nullement qu'il soit fait pendant le déchargement, au moment où l'on découvre l'avarie. (B. Comm. Anvers, 23 mai). 859

— V. Armateur de navire, 2. — Assistance maritime, 2. — Capitaine de navire, 1. — Prêt à la grosse, 1. — Remorquage, 2.

Avenir. — V. Concurrence déloyale, 5.

Aveu. — V. Acte de reconnaissance d'enfant naturel, 1. — Commencement de preuve par écrit, 1. — Interrogatoire de prévenu. — Prescription en matière civile, 3. — Reconnaissance.

Avis. — V. Conseil (avis).

Avis du ministère public. — V. Communication au ministère public.

Avocat. — 1. — Mandat conféré au nom du client. — Frais. — Absence de responsabilité.

Ne contracte aucune obligation personnelle pour le payement des frais, l'avocat qui donne à un confrère pouvoir de faire quelque chose pour lui, mais au nom d'un tiers. (J. P. Nivelles, 24 avril.) 633

2. — Femme. — Demande d'être admise au serment professionnel. — Non recevabilité. — Loi sur les diplômes universitaires. — Rapport avec les lois sur le barreau.

La demande de la femme munie d'un diplôme de docteur en droit dûment entériné par la Commission spéciale, qu'il plaise à la Cour l'admettre à la prestation de serment d'avocat, ne saurait être accueillie.

La loi, d'accord avec les mœurs dont elle est l'expression et le reflet comme avec les traditions du passé, ne permet pas à la femme d'exercer devant les tribunaux la profession d'avocat.

La nature particulière de la femme, la faiblesse relative de sa constitution, la réserve inhérente à son sexe, la protection qui lui est nécessaire, sa mission spéciale dans l'humanité, les exigences et les sujétions de la maternité, l'éducation qu'elle doit à ses enfants, la direction du ménage et du foyer domestique confiée à ses soins, la placent dans des conditions peu conciliables avec les devoirs de la profession d'avocat et ne lui donnent ni les loisirs, ni la force, ni les aptitudes nécessaires aux luttes et aux fatigues du Barreau.

La loi du 20 mai 1876, en autorisant toutes les Universités à délivrer des diplômes, n'a fait que régler la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires; elle ne touche en rien aux principes consacrés par la loi de l'an XII, ni aux prescriptions du décret de 1810. (Brux., 12 déc. et avis M. P.) 1465

3. — Honoraires de l'avocat. — Provision *ad litem* non applicable. 30

4. — Taxe sur les avocats. 6

5. — De l'exercice de la profession d'avocat en Italie. Exposé sommaire des règles, par Louis Frank. 126

6. — La femme avocat. 156

7. — Le mal qu'on dit des avocats à la Chambre. 223

8. — Correspondance : Les honoraires de l'avocat. 398

9. — Les mauvaises langues, par Jules de Saignie. 751

10. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, séance de rentrée du 20 octobre 1888 : Le Silence, discours prononcé par Me Errera. 1201

11. — A propos du procès Lemonnier : Du droit de plaider de l'avocat étranger devant les juridictions indigènes. 1361, 1374

12. — La robe des avocats. 1411, 1412, 1494

13. — La femme-avocat, exposé historique et critique de la question, par Louis Frank. 1416

— V. Avoué, 3. — Barreau. — Commencement de preuve par écrit, 1. — Curateur de faillite, 1. — Défense, défenseur, 1. — Plaidoirie. — Prescription en matière civile, 4. — Presse, 4. — Référé, 2.

Avocat à la cour de cassation. — V. Cassation en matière disciplinaire, 1. — Conseil de discipline du Barreau, 2.

Avocat stagiaire. — V. Conférence des avocats. — Conférence du Jeune Barreau.

Avoué. — 1. — Remise des pièces. — Mandat tacite. — Interprétation rigoureuse. — Désaveu. — Faute légère. — Dommages-intérêts.

Les avoués agissent comme mandataires de leur

1566

partie; ils peuvent invoquer un mandat tacite, et ce mandat se présume lorsque la partie ou son représentant a remis à l'avoué les pièces nécessaires à la poursuite de ses droits.

Si l'avoué ne justifie pas avoir été nanti, ni au début, ni dans le cours de l'instance, de pièces dont le teneur ne lui eût laissé aucun doute sur son droit d'intenter une action, la demande en désaveu doit être déclarée recevable et fondée.

L'avoué répond de la faute légère *in abstracto* et est passible de dommages-intérêts pour avoir intenté une action sans mandat. (Civ. Nivelles, 7 juin 1887.) 122

2. — Les avocats-avoués et les usages. 63

3 à 8. — Les avocats-avoués de Verviers. — Circulaire de M. le Ministre de la justice. — Discussion. 207, 255, 272, 429, 445, 493, 541

9. — Des avocats-avoués, par Me A. Debertry. 400

10. — Lettre à la Fédération des avocats. 477

11. — Les sonnets de l'avoué. 623

12. — Les avoués de Lodève. 928

13. — La suppression des avoués. 940, 1007, 1038, 1168

— V. Acquiescement, 3. — Acte d'avoué. — Avocat-avoué. — Barreau, 7. — Chronique judiciaire, 3. — Constitution d'avoué. — Intervention, 2. — Offres réelles, 1. — Organisation judiciaire, 6, 10. — Presse, 4. — Renvoi pour suspicion légitime, 1. — Taxe des dépens, 1.

Ayant cause. — V. Action subrogatoire. — Intervention, 2. — Mutation immobilière (disp. fisc.).

B.

Bail en général. — V. Acte sous seing privé, 2. — Brevet d'invention, 1. — Briqueterie, 1. — Chemin de fer concédé, 1.

Bail à ferme ou à loyer. — 1. — Inoccupation des lieux loués. — Affiches et visite de la maison. — Responsabilité du locataire. — Replacement du mobilier avant la fin du bail. — Saisie-revendication. — Réintégration.

Le locataire qui quitte sa maison avec sa famille, en emportant son mobilier, trois jours avant l'expiration du bail, et qui, en outre, non seulement conserve les clefs, mais ne les remet au propriétaire que longtemps après, manque à l'obligation qui lui incombe légalement d'occuper les lieux loués.

En privant le propriétaire du droit qui lui avait été expressément accordé d'apposer des affiches sur la maison pendant le dernier mois du bail et de la faire visiter, et en abandonnant complètement la maison pendant plusieurs mois consécutifs, au cours de la mauvaise saison, il occasionne au propriétaire un préjudice dont il lui doit réparation.

Le propriétaire est fondé à exiger que les meubles du locataire soient réintégrés dans la maison louée jusqu'à l'expiration du bail et à les saisir-revendiquer. (Brux., 16 nov. 1887.) 151

2. — Précarité. — Intervension du titre. — Preuve. — Non payement du fermage. — Conditions d'admissibilité.

De ce qu'on ne peut se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession, il suit que le non payement du fermage n'aurait d'influence que s'il était établi ou allégué que ce refus a été souffert par le bailleur, qui, dans une action en payement, se serait vu opposer l'interversion du titre. (Civ. Gand, 4 janv.) 153

3. — Payement à valoir sur les loyers. — Date antérieure au bail. — Désaccord sur certaines conditions. — Absence d'exécution.

La remise d'une somme à valoir sur les loyers ne peut être considérée comme la preuve ou l'exécution du bail, si celui-ci porte une date de quinze jours postérieure, et surtout si les parties étaient restées en désaccord sur certaines conditions du bail projeté. (Brux., 20 févr.) 391

4. — Maison. — Loyers exigibles. — Expertise sollicitée en termes de défense. — Absence de réclamation. — Non recevabilité.

Le payement de loyers exigibles ne peut être suspendu par une demande d'expertise sollicitée par le preneur en termes de défense, alors que jamais le bailleur n'a été mis en demeure de faire, à la maison louée, des réparations quelconques. (Civ. Anvers, 4 janv.) 472

5. — Reconduction tacite. — Usage de Bruxelles. — Congé.

La renonciation par le bailleur à la clause d'un bail, stipulant que *les locataires s'interdisent d'invoquer la tacite reconduction*, peut être virtuelle.

Il est d'usage à Bruxelles que, si le locataire d'une maison ou partie de maison reste en possession après l'expiration de son bail, il ne peut plus quitter les lieux ni en être expulsé que de trimestre en trimestre, moyennant un congé donné au moins trois mois d'avance. (Civ. Brux., 22 févr.) 600

6. — Sous-location. — Asence de payement par le locataire principal. — Action directe du bailleur contre les sous-locataires. — Compensation non admissible. — Conditions.

Lorsque le locataire principal ne paie pas son loyer et que le bailleur exerce son recours vis-à-vis du sous-locataire dans les limites déterminées par la loi, il n'exerce plus exclusivement les droits appartenant à son débiteur, et il y a lieu de rejeter la compensation que le sous-locataire prétend établir entre le prix d'un trimestre de loyer échu par anticipation et une créance qu'il possédait à charge du locataire principal. (Civ. Brux., 23 mai.) 715

7. — Interdiction de céder ou sous-louer. — Caractère absolu.

Lorsqu'il a été stipulé que le preneur habiterait en personne et ne pourrait céder son droit au bail ni sous-louer en tout ou en partie sans le consentement écrit du bailleur, il ne peut appartenir au tribunal de rechercher si les personnes proposées étaient

1567

æque idoneas, ni si l'indemnité réclamée représentait un dommage que le défendeur aurait réellement souffert. (Civ. Anvers, 6 juin.) 937

8. — Payement des loyers. — Sommation par le bailleur. — Exploit d'huissier. — Insuffisance pour changer le lieu de payement.

Si les parties n'ont pas désigné le lieu du payement du loyer, il doit se faire au domicile du locataire; les exploits de l'huissier, contenant sommation de payer en mains du dit huissier, porteur des pièces, et contre quittance les sommes dues pour loyer, ne peuvent être considérés comme des demandes de payement faites au domicile, alors surtout que le dit huissier ne mentionne pas la réponse faite à la sommation et qu'il traduit arbitrairement cette réponse par une appréciation toute personnelle. (Civ. Bruges, 24 août.) 1179

9. — Maison de prostitution. — Cause illicite. — Nullité.

La convention qui a une cause contraire aux bonnes mœurs ne saurait être invoquée en justice pour former la base d'un droit ou d'une obligation quelconque.

Tel est le cas du bail d'une maison à laquelle les parties ont eu en vue de conserver l'affectation de maison de prostitution, en vue de laquelle elle avait depuis longtemps reçu un aménagement spécial. (Civ. Gand, 27 juin.) 1536

— V. Bail de chasse ou de pêche, 1, 2. — Cause (convention), 1. — Cession de commerce, 1. — Commencement de preuve par écrit, 2. — Compétence civile du juge de paix, 2. — Demande nouvelle, 6. — Distribution par contribution, 1. — Exposition, 1. — Expulsion de locataire. — Legs, 2. — Meubles et immeubles, 1. — Référé, 5, 8. — Saisie-gagerie. — Théâtre, 1, 2.

Bail de chasse et de pêche. — 1 et 2. — Fermier. — Droit de chasse.

Le droit de chasse, à moins de stipulations contraires, appartient au propriétaire et non au fermier.

Le fait par le propriétaire de n'avoir pas empêché le fermier de chasser et d'avoir même tacitement autorisé à le faire ne saurait constituer autre chose qu'un acte de tolérance ou de faveur spéciale, pouvant être considéré comme une autorisation de chasser pour le fermier, mais ne lui conférant aucun droit de chasse exclusif et susceptible de transmission. (Amiens, 3 mars, Cass., 16 juill.) 1053, 1173

— V. Exploit introductif, 4. — Lapins, 1.

Baisse et hausse de salaires. — Coalisation d'ouvriers. — Conditions imposées aux patrons. — Renvoi d'ouvriers restés fidèles à ceux-ci. — Délit.

Quand les prévenus ont exigé des patrons, comme conditions de leur consentement à travailler, le renvoi des ouvriers non syndiqués employés par eux et travaillant à un salaire moins élevé que le salaire fixé par la coalition, et, de plus, le renvoi de ceux qui ont travaillé pendant la grève, et que c'est sous la pression de ces conditions que les patrons, pour éviter la perte de leur industrie, ont consenti à subir les exigences des ouvriers coalisés et ont dû se soumettre au renvoi des ouvriers restés fidèles qui se sont ainsi trouvés sans travail, ces faits sont constitutifs du délit prévu par l'art. 310, C. pén. (Cass., 2 juill.) 1091

— V. Grève.

Banque, banquier. — Responsabilité des banquiers envers leurs clients. 223

— V. Société anonyme, 5.

Banque nationale. — V. Accréditif, 1. — Ouverture de crédit, 2.

Barreau. — 1. — Incident du tribunal de Bourgoin. 15

2. — Extrait des mémoires inédits d'un bourgeois de Paris suivant Prosper Hardy. 1764 à 1790. 47

3. — Statistique internationale des avocats. 96

4. — Banquet d'au revoir à Me Fuchs. 124

5 à 7. — La magistrature et le barreau. — Incidents de Nantes, de Verviers, de Lodève. 125, 140, 157, 268

8. — L'incident de la 2e chambre de la Cour de Bruxelles. 144, 173

9. — La basoche en Angleterre. 225

10. — Présidents et avocats. 319

11. — Le ministère public et le barreau, d'après Me Berryer. 337, 353

12. — Le conflit entre la chambre de commerce de Verviers et le Barreau. 444

13, 14. — Saint-Yves. 847, 877, 910

15. — Les artistes aux affaires. 927

16. — Inauguration du monument de Me A. Orts. 974

17. — Nouveaux stagiaires. 989, 1447

18. — Départ pour le Congo. 1135

19. — Avocats et magistrats d'autrefois, par Me R. De Ryckere. 1185, 1201, 1281, 1329, 1345, 1449

20. — Les élections au Barreau d'Anvers. 1215

21. — Grève du Barreau à Montluçon. 1496

22. — Le banquet du Barreau de Mons. 1496

— V. Avocat. — Chronique judiciaire. — Conférence des avocats. — Conseil de discipline du Barreau. — Fédération des avocats.

Barrière. — V. Embarras de voirie, 1.

Barrière (droit de). — Fabrique de beurre. — Chariot transportant du lait et appartenant à des copropriétaires. — Exemption.

Lorsqu'une usine, située à moins de 2,500 mètres de la barrière, a pour objet la fabrication de beurre et que le chariot transportant du lait indispensable à la dite fabrication appartient à des copropriétaires de l'usine, on se trouve dans toutes les conditions voulues pour jouir de l'exemption prévue par l'art. 7, § 14, de la loi du 18 mars 1833. (Corr. Anvers, 11 avril.) 669

Barrière de dégel. — Fermeture des barrières. — Contravention. — Modes de preuve.

La preuve de la contravention d'excès de charge-

1568

ment pendant la fermeture des barrières pour cause de dégel peut être établie par toutes voies de droit, témoins compris. (Corr. Termonde, 27 juin.) 985

— V. Roulage, 1.

Bateau, batelier. — Loi hollandaise. — Bateau d'intérieur. — Inapplicabilité du droit maritime.

Si, aux termes de l'art. 748 du code de commerce hollandais, un voyage d'un bateau de la Hollande, par les eaux intérieures, peut être assimilé, dans certains cas, à un voyage maritime, ce bateau s'il est d'intérieur conserve sa nature, et, dans ses rapports avec les tiers qui ne sont pas partie au contrat d'affrètement, il est soumis à la loi commune et non au droit maritime. (B. Comm. Anvers, 25 févr.) 488

— V. Abordage de navire, 1. — Acte de commerce, 7. — Affrètement, 1. — Arrimage, 1. — Capitaine de navire, 4. — Déchargement, 1. — Navire. — Pêche, 1.

Bâtiment, bâtisse. — V. Construction. — Taxe communale, 1.

Bâtiment menaçant ruine. — V. Ruine de bâtiment.

Bâtiments communaux. — Démolition d'une église. — Autorisation. — Pouvoir compétent. — Police communale. — Ordonnance. — Bourgmestre. — Incompétence du collège échevinal.

L'arrêté du 16 août 1824, portant que l'on ne peut exécuter aux églises, sans autorisation du roi, d'autres travaux que ceux de réparations d'entretien, est applicable aux administrations communales.

A défaut d'arrêté royal autorisant l'arrachement de la flèche d'une église, ce travail ne saurait être considéré comme ordonné par le pouvoir compétent, en supposant même que la commune puisse interpréter, comme l'y autorisant, une ordonnance de la députation permanente.

Vainement, la commune soutiendrait que, l'église menaçant ruine, il pouvait, par le conseil échevinal, être procédé à cette démolition à titre de droit de police, sans aucune autorisation.

Dans ce cas, c'est au bourgmestre seul qu'il appartenait d'agir, sans qu'il lui fût permis de se décharger de la responsabilité, soit sur le conseil communal, soit sur le collège échevinal. (Liége, 12 janv.) 106

Beaux-parents. — V. Alliance, allié. — Aliments, 4.

Belge. — 1. — Inscription sur les listes électorales. — Nationalité. — Présomption.

L'inscrit a pour lui la présomption de toutes les conditions de capacité, y compris celle de l'indigénat.

Notamment le citoyen né en Belgique, en 1804, d'un étranger, peut posséder la qualité de Belge, à raison de sa naissance, sur le sol belge, de parents y domiciliés. (Cass., 2 avril.) 577

2. — Luxembourgeois né sur le territoire actuel de la Belgique. — Traités de 1839. — Retour dans le Luxembourg sans esprit de retour. — Perte de la qualité de belge.

Les personnes nées avant le 8 juin 1839 sur le territoire actuel de la Belgique de parents habitant ce territoire qui auraient perdu la qualité de Belge par suite des traités du 19 avril 1839, ont conservé cette qualité sans être soumises à une déclaration de nationalité.

Mais celui qui est retourné dans son pays avec ses parents, y a participé au tirage au sort pour la milice et y a fait partie des troupes, a quitté la Belgique sans esprit de retour; si cette situation a perduré à à dater de sa majorité et s'il n'est revenu en Belgique qu'accidentellement et à titre de résidence, il a perdu la nationalité belge que lui avaient d'abord conservée les traités. (Liége, 11 juill.) 1340

— V. Compétence civile territoriale, 3. — Divorce, 5. — Testament, 4.

Bénédiction nuptiale. — V. Mariage, 2.

Bénéfice. — V. Société en général, 1.

Bestiaux, bétail. — Sens de ce mot. — Gros et petit bétail. — Moutons et porcs.

Le mot « bestiaux » s'entend de tous les quadrupèdes domestiques qui servent soit à la nourriture de l'homme, soit à la culture des terres, c'est-à-dire non seulement le gros bétail, mais encore le petit bétail et notamment le mouton et le porc. (Civ. Ypres, 14 janv. 1887.) 872

— V. Chemin de fer concédé, 2.

Bibliographie. — 1. — Samedi-revue. 367

2. — Jurisprudence de la Cour d'appel de Liége et de son ressort. 448, 896

3. — L'honnête Vernon, mœurs contemporaines, par Jules Vander. 688

4. — Bibliographie de la papeterie, par Charles Dumercy. 799

5. — Le droit industriel, Revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, rédigée par M. Émile Bert. 976

6. — Projet d'un catalogue idéologique (réal-catalog) des périodiques, revues et publications des sociétés savantes, par F. Nizet. 1113

7. — La *Flandre judiciaire*. 1461

8. — Poésies par Me J. Vander Maesen. 1087

— V. Accident de travail, 9. — Acte de l'état civil, 3. — Avocat, 5, 9, 13. — Avoué, 9. — Bilan, 1. — Canton militaire, 1. — Célébration de mariage, 1. — Code civil, 1. — Commerçant, 8. — Commune, 4, 5, 6. — Computation de délai, 1. — Conférence du Jeune Barreau, 2. — Conseil des mines, 1. — Construction, 1. — Consul, 1. — Contrat de mariage, 2. — Contravention, 1. — Crédit foncier, 1. — Discipline militaire, 1. — Divorce, 9. — Droit ancien, 1. — Droit d'auteur, 2, 3, 5. — Droit international. — Droit pénal, 1. — Droit public, 1. — Émigration, 1. — Enregistrement, 1, 2, 3, 6. — Faillite, 16. — Fédération des avocats, 1. — Ivresse, 4. — Littérature, 1. — Loi communale, 1. — Mines, 4. — Ministère public, 1. — Navire, navigation, 1. — Officier de police, 1. — Personne civile et morale, 1, 2. — Réquisition de la force publique. 1. — Police rurale, 1, 2. — Tribunal de commerce, 2.

Bienfaisance publique. — Projet de loi sur l'assistance publique. 492

Biens. — V. Meubles et immeubles.

Biens communaux. — V. Bois et forêts, 1. — Domaine communal.

Biens ecclésiastiques. — 1. — Cour de cassation, audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1888. Mercuriale de M. Mesdach de ter Kiele. 1137

2. — Controverse entre M. Mesdach de ter Kiele et M. le professeur Mercier. 1245, 1264, 1278, 1293, 1309

Biens vacants et sans maître. — V. Chasse, 2, 3.

Bilan. — L'inventaire et le bilan dans leurs rapports avec la comptabilité et les lois belges sur les sociétés commerciales et les faillites, par J. Sobry. 672

— V. Société coopérative, 1.

Billet. — V. Acte de cautionnement, 1. — Effet de commerce, 3.

Billet à ordre. — V. Accréditif. — Droit international, 9. — Effet de commerce.

Blasphème. — V. Trouble du culte, 1.

Blessures. — V. Coups et blessures. — Homicide ou lésions involontaires.

Bois et forêts. — Bois des communes. — Sens de ces mots dans la loi de 1854. — Action en cantonnement. — Simple rachat de servitude. — Absence d'indivision.

Dans l'article 1er, 2e, de la loi du 19 décembre 1854 qui soumet au régime forestier les bois des communes, des sections de commune et des établissements publics, l'expression « bois des communes » est synonyme de bois appartenant en propriété à des communes.

L'action en cantonnement ne constitue pas un partage de droits indivis, mais le rachat d'une servitude par le propriétaire du fonds assujetti; une partie de la propriété n'est transférée aux usagers que lorsque les tribunaux ont décrété définitivement les parcelles qui constituent le prix du rachat des droits d'usage. (Brux., 2 mai.) 757

— V. Arbres. — Compétence respective, etc., 1. — Délit forestier. — Dommages aux champs, 1. — Lapins, 1. — Police rurale, 1.

Boisson. — V. Convention illicite, 2. — Denrées et boissons alimentaires. — Ivresse.

Bon ou approuvé. — V. Acte de cautionnement, 1.

Bonne foi. — V. Chasse, 6. — Fraude en matière civile. — Legs, 2. — Partage de communauté, 2. — Plaideur téméraire. — Rachat d'actions de société, etc., 1.

Bonnes mœurs. — V. Convention illicite, immorale.

Bornage. — Contestation de propriété. — Nature de l'action. — Preuve. — Doute. — Possession.

Lorsque les voisins sont en désaccord sur les limites de leurs fonds, la contestation n'implique pas nécessairement une action en revendication.

Pareille contestation n'a d'effet que quant à la compétence et reste sans influence sur la nature de l'action.

Dans toute demande en bornage, chacune des deux parties étant en même temps demanderesse et défenderesse, le fardeau de la preuve incombe à l'une et à l'autre.

Dans le doute, il faut donner la préférence à celle des deux parties qui peut invoquer la possession. (Brux., 11 janv.) 245

Boucher. — V. Etablissements dangereux, etc., 1.

Bourgmestre. — Délégation. — Droit au traitement. — Ordre public.

Ce n'est qu'en cas de remplacement complet du bourgmestre, pendant un terme d'au moins un mois, que l'échevin ou le conseiller remplaçant peut se faire attribuer le traitement du remplacé et ce proportionnellement à la durée de ses fonctions; dans ce cas, l'échevin ne peut toucher en même temps son traitement d'échevin.

Les fonctions d'officier du ministère public près les tribunaux de simple police sont gratuites et ne donnent lieu à aucune rémunération; cette matière est essentiellement d'ordre public. (J. P. Etalle, 12 mai.) 1050

— V. Bâtiment communaux, 1. — Délit rural, 1.

Bourse de commerce. — V. Agent de change. — Banque, banquier. — Jeu et pari, 2, 9. — Titres de bourse.

Brevet d'invention. — 1. — Licence. — Nature du contrat. — Trouble. — Garantie.

En matière de brevet d'invention, la concession de licence constitue un contrat innomé qui se rapproche plus du louage que de la vente.

La circonstance seule que le brevet est dans le cas d'être annulé ne constitue pas une cause de résiliation du contrat.

Lorsque le trouble est allégué, il faut rechercher tout d'abord, au point de vue de la recevabilité de l'action en garantie, si les objets fabriqués et vendus concurremment ont des éléments essentiels identiques et constituent des contrefaçons les uns des autres. (Brux., 24 déc., 1887.) 327

2. — Mélange de caoutchouc et d'amiante. — Mélange de caoutchouc et de silicate de magnésie. — Description en termes généraux. — Antériorité suffisante. — Nullité du brevet.

Si des termes d'un brevet il résulte qu'une invention consiste à composer une substance homogène au moyen d'un « mélange intime de caoutchouc et d'amiante (asbeste) en poudre », et que ce que l'inventeur revendique n'est ni le mode d'opérer le mélange, ni les quantités proportionnelles des deux substances qu'il emploie pour l'obtenir, mais bien le mélange même de ces deux substances, tellement intime qu'elles forment un seul tout, il y a antériorité dans un brevet qui porte sur une invention qui se compose de « matières réfractères pulvérisées, mélangées intimement avec les corps nécessaires à la formation du caoutchouc vulcanisé » et, parmi ces matières réfractères, indique tous les silicates de magnésie.

Les termes d'un tel brevet ne sont pas trop généraux et la description ne devait pas mentionner expressément l'amiante, alors surtout que, dans le pays où le brevet originaire a été pris, ce silicate de magnésie était peu employé et d'un prix trop élevé pour être d'un usage courant dans le commerce. (Brux., 19 avril). 581

3. — Appareil extracteur des moûts de brasserie. — Combinaison nouvelle d'éléments connus. — Avantages industriels. — Brevetabilité.

Celui qui, sans inventer aucun des éléments d'un appareil extracteur automatique des moûts de brasserie, les a combinés de manière à créer un système spécial dans lequel viennent se réunir ou fusionner les divers systèmes imaginés par ses devanciers, a inventé une nouveauté brevetable, si cette combinaison présente quelque avantage industriel ou commercial au point de vue notamment de l'économie de l'installation, de la durée et de la solidité, de l'économie des droits d'accises, de la sécurité, de la promptitude, de l'efficacité et de la perfection du travail, de la compression des matières, de la facilité du nettoyage. (Brux., 12 mai.) 662

4. — Action en nullité de brevet. — Nullité du brevet du demandeur opposée reconventionnellement. — Non recevabilité. — Questions techniques délicates. — Explosifs. — Expertise.

La demande reconventionnelle, déduite de la nullité du brevet invoqué par le demandeur en nullité d'un brevet, résultant de ce que ce brevet ne présente aucune nouveauté, n'est pas relevante au point de vue de l'action principale, et ne constitue pas une défense à l'action principale; elle ne découle pas de la même source et n'est pas recevable dans l'instance principale.

Pour élucider des points qui soulèvent des questions techniques délicates (dans l'espèce, si l'explosif Favier diffère de l'explosif Lamm), le tribunal ne peut se dispenser de recourir aux lumières d'hommes spéciaux. (Civ. Brux., 13 juin.) 791

5. — I. Interprétation des termes « description claire et complète ». — Dessins. — Texte explicatif. — II. Combinaison nouvelle de moyens connus (récupérateur pour fours de verrerie). — Avantages nouveaux. — Brevetabilité.

I. La description d'un brevet est suffisamment claire et complète lorsqu'au moyen du dessin joint à la demande et du texte qui l'accompagne, on peut facilement se rendre compte de l'invention brevetée.

II. Est brevetable une combinaison nouvelle de moyens connus (dans l'espèce un récupérateur pour fours de verrerie), s'il est constaté qu'elle amène des résultats industriels nouveaux, au point de vue, par exemple, de l'économie de l'installation, de la durée et de la solidité, de la facilité du nettoyage, et de tous autres avantages commerciaux et industriels. (Civ. Charleroi, 22 juin.) 892

6. — Etendue du monopole. — Clarté nécessaire du titre. — Fusil à silex. — Bassinet et ressort. — Simple agencement. — Nouveauté insuffisante. — Absence de brevetabilité.

La matière des brevets est de droit étroit; pour jouir du privilège, il faut nécessairement que le brevet ne laisse aucun doute sur l'invention ou le perfectionnement nouveau.

Quand, dans un système de fusil à silex, le bassinet d'une seule pièce fixé au canon par deux vis se rencontre dans un brevet antérieur, avec cette différence que le prétendu inventeur place le ressort en queue d'aronde dans une entaille faite dans la plaque du bassinet, encastrement identique à celui des ressorts de quantité de hausses de fusils, cet agencement au bassinet ne constitue pas une combinaison nouvelle de moyens connus, suffisante pour y voir une nouveauté industrielle brevetable. (Liége, 1er févr.) 1345

7. — Machine à imprimer. — Machine à faire des briques. — Même résultat. — Industries différentes. — Défaut de nouveauté.

Lorsqu'on applique des moyens connus à une autre industrie dans laquelle ils n'étaient pas encore employés, il faut, pour que ces moyens (organes ou procédés) soient brevetables, qu'ils ne remplissent pas les mêmes fonctions et n'amènent pas le même effet que dans l'industrie primitive.

Il n'y a pas résultat nouveau, quoique l'une des machines fût destinée à fabriquer des briques et tuiles identiques les unes aux autres et que l'autre servît, dans l'imprimerie, à obtenir que les diverses nuances d'une même feuille fussent juxtaposées avec précision.

Il faut uniquement envisager les résultats directs du brevet lui-même, c'est-à-dire le repérage et l'immobilisation résultant de la machine à imprimer, et non les résultats indirects, les chromolithographies obtenues à l'aide de cette machine. (Civ. Brux., 27 juin.) 1455

8. — Cession de licence. — Tribunal de commerce. — Incompétence.

Le Tribunal civil seul, en principe, connaît des contestations relatives aux brevets.

Le fait d'accorder une licence d'exploiter exclusivement des brevets, moyennant de percevoir la moitié des bénéfices nets réalisés par cette exploitation dans laquelle le breveté n'a pas à intervenir si ce n'est pour contrôler les comptes de l'exploitation, les cessionnaires traitant seuls toute affaire aux conditions qu'ils trouveront convenable de fixer, ne rentre pas dans la nomenclature des actes réputés commerciaux. (Comm. Brux., 19 nov.) 1522

— V. Caution *judicatum solvi*, 1, 2. — Contrefaçon de brevet. — Propriété industrielle, 1.

Briqueterie. — Fabrication. — Contrat. — Durée. — Propriétaire. — Résiliation. — Conditions. — Moule. — Cuisson. — Rétrécissement. — Absence de malfaçons. — Irresponsabilité.

Lorsque, dans un contrat relatif à la fabrication de briques, les parties n'ont pas fixé la durée du contrat, la fabrication doit se continuer jusqu'à épuisement de la terre exploitable.

Le propriétaire peut résilier la convention par sa

seule volonté, même sans faute imputable à ses cocontractants, mais à la condition de les dédommager du préjudice qu'il leur occasionne.

Lorsque les dimensions du moule ont été déterminées, les entrepreneurs ne sont pas responsables du rétrécissement amené par la cuisson; à défaut de malfaçons, le propriétaire sort des termes de son contrat en exigeant la confection de briques plus grandes que celles qui provenaient naturellement de l'usage du moule proscrit. (Liége, 24 nov. 1887.) 103

— V. Carrière, 2. — Taxe communale, 3.

Bulletin de renseignements. — V. Agence de renseignements. — Procédure pénale, 2.

Bureau de bienfaisance. — Loi du 7 mai 1888, relative à la répression de quelques abus commis par des administrations publiques de bienfaisance. 609

— V. Bienfaisance publique.

Bureau de renseignements. — V. Agence de renseignements.

C

Cabaretier. — 1. — Prescription. — Hôteliers et traiteurs. — Fournitures de comestibles. — Inapplicabilité.

Des fournitures de comestibles, accidentellement faites par un cabaretier, ne doivent pas faire ranger celui-ci dans la catégorie des hôteliers et des traiteurs auxquels est applicable la prescription de six mois. (J. P. Borgerhout, 25 nov. 1887.) 46

2. — I. Fermeture des cabarets. — Droit du bourgmestre de retarder l'heure. — Constitutionnalité. — II. Cumul des professions d'hôtelier, de restaurateur et de cabaretier. — Obligations respectives.

I. Le règlement de la ville d'Anvers du 8 septembre 1875 doit s'entendre en ce sens que l'heure de fermeture des cabarets peut, dans des circonstances spéciales, mais par mesure générale, être retardée, selon décision du bourgmestre, sans que celui-ci ait le droit d'autoriser certains cabaretiers à tenir leurs établissements ouverts, tandis que d'autres cabaretiers seraient obligés de fermer les leurs; ce règlement ne viole nullement le principe de l'égalité des Belges devant la loi.

II. Lorsque l'inculpé est à la fois hôtelier, restaurateur et cabaretier, le cumul de ces diverses professions l'astreint à remplir les obligations et à respecter les défenses qui concernent l'exercice de chacune de ces professions. (Corr. Anvers, 25 avril.) 795

— V. Convention illicite, 2. — Débit de boissons.

Cadavre. — Animal enlevé et détruit par ordre de la police. — Résidus de cet animal. — Droit du propriétaire.

Celui qui, en suite d'ordres donnés par la police, a enlevé un cadavre d'animal et l'a détruit, n'a agi pour l'autorité communale qu'en ce qui concerne l'enlèvement du cadavre et sa destruction; il n'est pas autorisé à s'approprier les résidus de cette destruction qui sont demeurés la chose du propriétaire. (Comm. Liége, 22 mars.) 635

— V. Inhumation.

Cahier des charges en matière administrative. — V. Motifs des jugements, 7.

Caisse de secours. — V. Personne civile, morale, 1.

Caisse des dépôts et consignations. — V. Vente de biens de mineurs, 1.

Calamité. — V. Inondation.

Calomnie et diffamation. — 1. — Conseil communal. — Séance à huis-clos. — Employés communaux. — Pouvoir d'investigation des tribunaux. — Révocation.

Les tribunaux ont le droit de rechercher ce qui a été dit et fait dans une séance à huis-clos d'un conseil communal.

En révoquant un employé, le conseil communal agit comme maître et non comme juge disciplinaire. (Brux., 10 déc. 1887.) 169

2. — Imputation calomnieuse contre un subordonné. — Caractères requis. — Absence de publicité. — Infraction. — Dommages-intérêts.

La disposition pénale qui frappe celui qui aura formulé par écrit des imputations calomnieuses contre son subordonné n'exige pas l'imputation d'un fait précis; il suffit d'une imputation quelconque de nature à porter atteinte à la personnalité du subordonné, en exposant celui-ci à se voir privé des ressources sur lesquelles, sans cela, il pouvait compter légitimement.

La publicité n'est pas requise davantage pour ce délit spécial. (Civ. Dinant, 14 janv.) 346

3. — Plainte. — Jugement du fait principal. — Injure connexe. — Sursis obligatoire.

Il doit être sursis, même d'office, au jugement de l'action en calomnie, si le fait imputé fait l'objet d'une plainte sur laquelle il n'est pas intervenu de décision définitive de l'autorité compétente.

Ne peut être considérée comme telle la résolution prise par le procureur du roi de ne pas poursuivre le délit correctionnel dénoncé, quel qu'en soit d'ailleurs le motif.

Ce sursis doit s'étendre aux injures verbales poursuivies en même temps, si la connexité ne permet pas de disjoindre les deux procédures. (Corr. Termonde, 25 avril.) 855

4. — Calomnie et injure. — Connexité intime. — Jugement par la même juridiction. — Utilité.

Dire à une table d'hôte d'auberge qu'un individu désigné est un voleur, un escroc, qu'il a été déplacé pour détournements, et qu'on en a la preuve, constitue une imputation qui contient à la fois, dans une connexité intime, l'articulation d'un fait précis qui peut être constitutif de la calomnie, de la diffamation ou de la divulgation méchante, et la qualification injurieuse du fait précis.

Il est de bonne justice de ne pas séparer le jugement de ces deux infractions dont la première échappe à la compétence du juge de police, et c'est donc à tort que celui-ci statue en pareil cas sur la prévention

d'injures verbales. (Corr. Louvain, 17 avril.) 907

5. — Lutte électorale. — Article calomnieux. — Qualification « Alphonse ». — Rectification insuffisante. — Responsabilité.

Celui qui propage la calomnie est légalement responsable comme celui qui l'invente.

Représenter quelqu'un comme étant un *Alphonse* renferme l'affirmation d'un fait dégradant.

Les entraînements des luttes électorales ne sauraient justifier des procédés de discussion qui, sous prétexte d'éclairer le public, recourent à la diffamation et à l'injure.

Une rectification est de nature à atténuer mais non à faire disparaître complètement la responsabilité si elle n'est pas adéquate à l'attaque et que, vu la place qu'elle occupe, elle a dû être moins lue que l'article incriminé.

Si la partie a souffert dans son honneur et sa considération un préjudice affectant la vie privée, ce préjudice ne subsiste pas moins malgré le succès politique obtenu par elle. (Civ. Brux., juill.) 1062

6. — Décret sur la presse. — Calomnie contre un fonctionnaire public. — Décès de celui-ci. — Recevabilité ultérieure de la preuve. — Témoins dénoncés. — Droit de les retenir dans la cause. — Partie civile. — Délais à son regard. — Point de départ.

Si l'offensé est mort au moment où les propos incriminés ont été tenus par le prévenu, il faut admettre que le délit conserve le même caractère que si les imputations étaient dirigées contre un vivant; le prévenu aura les mêmes moyens de défense et pourra par conséquent subministrer la preuve des faits imputés par les mêmes voies de droit, pourvu toutefois que, par suite du décès, cette preuve ne soit pas devenue impossible aux termes de la loi.

Aucune impossibilité de cette espèce ne peut survenir par suite du décès quand il s'agit de faits reprochés à un fonctionnaire public et relatifs à ses fonctions.

On objecterait en vain que le fonctionnaire public étant décédé il n'y a plus aucun intérêt d'ordre public à discuter ses faits et gestes, puisqu'on peut avoir intérêt à examiner si ceux qui étaient appelés à le surveiller ont convenablement rempli leurs fonctions.

La procédure du décret de 1831 sur la presse, en ce qui concerne la notification des témoins, est empruntée à la procédure criminelle devant la cour d'assises; il faut y appliquer les mêmes principes, en ce qui concerne les droits acquis par les parties.

Pour écarter un témoin, il faut l'acquiescement du ministère public et du prévenu, la notification des témoins les ayant fait entrer dans la cause et leur déposition appartenant à l'instruction.

Vis-à-vis de la partie civile les délais ne commencent à courir que du jour où elle s'est fait connaître. (Corr. Furnes, 3 nov.) 1484

— V. Caractère public, 3. — Code pénal, 1. — Compétence commerciale, 5, 7, 11. — Dénonciation calomnieuse. — Presse, 1, 4.

Camionnage. — V. Louage d'ouvrage, 1.

Campagne. — V. Publication des lois et règlements, 1.

Canal. — V. Aqueduc. — Compétence respective, etc., 4.

Canton militaire. — Recueil des communes de la Belgique placées par ordre alphabétique indiquant, pour chacune d'elles, la province, l'arrondissement administratif et le numéro du canton de milice dont elles font partie, le district et le canton militaire sous la juridiction desquels elles sont placées, ainsi que la station la plus rapprochée pour les localités dépourvues de halte de chemin de fer, dressé d'après des documents officiels, par G. Goffin. 544

Cantonnement. — V. Bois et forêts, 1.

Capacitaire. — Loi du 26 mai 1888 apportant des modifications à la loi électorale du 24 août 1883. 721

Capacité. — V. Incapable. — Société en général, 2.

Capitaine de navire. — 1. — Navire. — Défaut de réparation. — Vice propre. — Responsabilité du capacitaire.

Le défaut ou l'insuffisance d'une réparation nécessaire pour mettre un vaisseau en bon état de navigabilité est un vice propre qui engage la responsabilité du capitaine. (Brux., 24 déc. 1887). 194

2. — Connaissement constatant que la marchandise est en bon état. — Mauvais état apparent lors de l'embarquement. — Responsabilité du capitaine.

En principe, le capitaine qui délivre un connaissement constatant que la marchandise est en bon état, est responsable, vis-à-vis du porteur du connaissement, s'il est prouvé que la marchandise était en mauvais état lors de son embarquement et que ce mauvais état fût assez apparent pour que le capitaine n'eût pu, sans négligence, ne pas s'en apercevoir. (B. Comm. Anvers, 3 mars). 587

3. — Clause : *on right delivery of cargo*. — Exécution donnant donnant.

Sous l'empire de la clause « on right delivery of cargo » le capitaine a le droit strict de ne délivrer chaque mesure de marchandise que contre le montant correspondant du fret.

Les droits des parties sont réciproques et l'une ne peut exiger de l'autre l'exécution de ses obligations préalablement à l'exécution de celles lui incombant personnellement, les obligations étant corrélatives et devant s'exécuter dans le même temps, donnant donnant. (B. Comm. Anvers, 19 mars.) 588

4. — Batelier. — Nombre et poids. — Mentions dans les connaissements.

Le batelier qui a reçu à son bord une marchandise en sacs doit compter le nombre de sacs embarqués. S'il ne l'a pas fait, il s'en est rapporté au comptage fait par le chargeur. Par suite, il doit signer les connaissements mentionnant le nombre de sacs indiqué par ce dernier.

Le chargeur peut insérer dans les connaissements le poids total des sacs, mais le batelier, en l'absence de convention spéciale, ne doit pas reconnaître le

poids renseigné et peut signer par conséquent « poids inconnu ». (B. Comm. Anvers, 1er mai). 857

5. — Action intentée par le capitaine dans l'intérêt commun. — Action individuelle d'un intéressé. — — Conditions de la recevabilité.

Le capitaine, en cours de voyage, représente tous les intéressés à l'expédition et peut, en son nom et dans leur intérêt, intenter toutes actions contre des tiers ; mais rien n'empêche les chargeurs et les autres intéressés d'intervenir personnellement dans cette action pour faire mieux valoir leurs droits ou même d'ordonner au capitaine de mettre fin au procès en ce qui les concerne, pour intenter ensuite, en leur propre nom, une action contre le tiers devant un autre tribunal.

Le fait du capitaine d'avoir, pour leur compte, commencé une action, ne les rend pas non recevables à recommencer celle-ci devant d'autres tribunaux, ni pour cause de litispendance, ni pour renonciation volontaire au contrat ou quasi-contrat judiciaire.

Pour rendre leur nouvelle action recevable, ils devront, en même temps, prouver leur renonciation à l'action intentée, pour leur compte, par le capitaine, et ils auront à rapporter cette preuve, même avant de solliciter le décrètement d'une mesure provisionnelle. (B. Comm. Anvers, 27 oct.). 1445

6. — Connaissement délivré par erreur. — Inapplicabilité de la clause de non responsabilité.

Le capitaine n'est pas recevable à soutenir que le fait de délivrer erronément un connaissement ne peut lier les armateurs exonérés de la « barratry of masters or mariners ». (Comm. Anvers, 22 nov.). 1540

— V. Abordage, 6. — Affrètement, 1, 5, 6, 7. — Bateau, batelier. — Connaissement, 2. — Déchargement, 2. — Demande nouvelle, 1. — Fret, 1, 2. — Mortgage, 1. — Prêt à la grosse, 1. — Remorquage, 1. — Saisie-arrêt, 1.

Captation et suggestion. — V. Testament, 5.

Caractère public. — 1. — Personnes chargées d'un service public. — Ventes de marchandises neuves. — Experts. — Absence de serment.

Pour qu'une personne puisse être considérée comme chargée d'un service public, il n'est pas nécessaire que cette personne ait prêté le serment constitutionnel ; il en est ainsi, notamment, des experts nommés par le collège des bourgmestre et échevins d'une commune, conformément aux dispositions de la loi du 20 mai 1846 sur les ventes publiques de marchandises neuves. (Corr. Brux., 19 janv.) 171

2. — Détournement par un fonctionnaire public. — Employé d'une société concessionnaire de chemin de fer. — Inapplicabilité.

L'employé d'une société concessionnaire d'un chemin de fer ne peut être considéré comme revêtu d'un caractère public. (Corr. Anvers, 28 mai.) 777

3. — Calomnie. — Professeur d'enseignement moyen.

Un professeur de l'enseignement moyen qui agit dans l'exercice de ses fonctions a un caractère public. (Civ. Brux., 11 juill.) 952

Carence. — V. Procès-verbal de carence.

Cargaison. — V. Armateur de navire, 2. — Déchargement.

Carricature. — V. Attaque contre les souverains étrangers, 1.

Carrière. — 1. — Ecoulement des eaux. — Voisinage. — Faute. — Préjudice. — Responsabilité. — Evaluation du dommage.

L'exploitant d'une carrière, qui, au lieu d'avoir des galeries spéciales pour l'écoulement des eaux, a établi des communications entre sa carrière et une carrière voisine située en aval et qui se sert des galeries d'exploitation de celle-ci pour cet usage, est responsable du préjudice causé par la noyade de l'exploitation voisine.

Dans l'évaluation du dommage, il y a lieu de tenir compte de la nature des eaux ; le chômage provoqué pour une cause naturelle, telle qu'une crue périodique, ne peut être imputable à l'exploitant voisin.

Si, en pénétrant dans les galeries, l'eau y gêne les travaux, les rend plus difficiles et plus coûteux, et détermine des inondations partielles et temporaires, indépendantes de la crue périodique, l'exploitant voisin par la faute duquel ces événements s'accomplissent doit réparation du préjudice. (Brux., 15 juill. 1887.) 324

2. — Terre plastique. — Concession. — Vente. — Acte de commerce. — Juridiction civile. — Incompétence.

La concession du droit d'extraire de la terre plastique pour la transformer en briques constitue une vente et non un bail.

C'est, de la part du fabricant de briques, une entreprise de manufacture et, par conséquent, un acte de commerce qui échappe à la compétence de la juridiction civile. (Civ. Brux., 25 janv.) 345

— V. Briqueterie. — Commerçant. 5. — Expropriation pour utilité publique, 4, 6.

Carte postale. — V. Compétence commerciale, 11.

Cas fortuit. — V. Accident. — Accident de chemin de fer, 3. — Autorisation administrative, 1. — Calamité. — Dépôt, 1. — Force majeure. — Remorquage, 2. — Voiturier, 1.

Casier judiciaire. — Le casier judiciaire en matière pénale. 1526

— V. Bulletin de renseignements.

Cassation en général. — 1. — Juge de paix. — Matière de police. — Jugement rendu à une audience ultérieure. — Moyen nouveau. — Non recevabilité.

Le moyen déduit de ce qu'un juge de paix, siégeant en matière de police, n'a pas statué à l'audience où la cause a été instruite ne constitue pas une exception d'incompétence et ne peut être soumis à la cour de cassation s'il n'a pas été produit devant le tribunal d'appel. (Cass., 19 déc. 1887.) 52

2. — Défaut d'intérêt. — Rejet.

N'a point intérêt à critiquer une décision judiciaire

la partie qui se fonde sur ce que cette décision ne l'a point condamnée à l'amende et sur ce qu'elle a statué que, dans un cas qu'elle déclare ne pas être celui du procès, cette amende aurait été encourue. (Cass., 15 déc. 1887.) 115

3. — Action civile. — Dommages-intérêts non réclamés en appel. — Absence de décision à cet égard. — Pourvoi en cassation. — Non recevabilité.

Manque de base le pourvoi fondé sur ce qu'une décision rendue en degré d'appel n'a pas statué sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, s'il n'est pas constaté qu'en degré d'appel celle-ci ait conclu à l'allocation de dommages-intérêts. (Cass., 16 janv.) 274

4. — Signification d'un jugement par défaut. — Validité. — Appréciation souveraine.

Le juge du fond constate souverainement en fait qu'un jugement par défaut a été *dûment* signifié au domicile. (Cass., 13 févr.) 356

5. — Interprétation de conclusions et de documents. — Contradiction non textuelle avec le texte. — Décision en fait.

L'interprétation qui n'est pas en contradiction avec le sens textuel des conclusions soumises à l'appréciation de la cour d'appel est souveraine.

L'interprétation admise par une cour d'appel qui repose sur la combinaison de plusieurs conclusions et documents, parmi lesquels il en est un qui n'est pas produit devant la cour de cassation, gît en fait et elle appartient au juge du fond. (Cass., 28 juin.) 1043

6. — Instruction de la cause. — Pouvoir souverain du juge du fond.

Le juge du fond, saisi de conclusions au fond, use d'un pouvoir souverain d'appréciation, lorsqu'il décide que la cause est suffisamment instruite et que c'est contradictoirement qu'il statue lorsqu'il prononce en cet état. (Cass., 21 juill.) 1089

— V. Affaire en état, 1. — Cour d'assises, 1. — Défense, défenseur, 1. — Degrés de juridiction, 6. — Délit rural, 1. — Enquête en matière civile, 4. — Garde civique, 1. — Interprète, 1. — Jeu et pari, 2. — Jugé en fait. — Jugement, 1. — Jugement définitif, etc., 2. — Motifs des jugements. — Moyen nouveau, 1. — Preuve en matière pénale, 4. — Rébellion, 2. — Souscription d'actions, 1.

Cassation criminelle. — 1. — Recours contre les arrêts. — Déclaration à l'auditeur. — Disposition impérative.

La disposition de l'art. 9, loi 29 janvier 1849, qui dispose : « La déclaration de recours (contre les « arrêts de cour militaire) *sera* faite à l'auditeur « militaire par le condamné » est impérative. (Cass., 12 mars.) 419

2. — Pourvoi en matière criminelle. — Décisions non définitives. — Prescription. — Caractère non suspensif.

En formant la voie du recours en cassation contre les décisions non définitives et en prenant soin de déclarer que l'exécution volontaire de telles décisions ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non recevoir, le code d'instruction criminelle refuse tout effet suspensif, au point de vue de la prescription, aux pourvois qui sont formés contrairement à la règle qu'il édicte. (Cass., 23 juill.) 1074

Cassation en matière disciplinaire. — Avocat. — Pourvoi en cassation. — Désistement. — Formes. — Procédure civile de droit commun.

Dans les matières purement disciplinaires, quand il ne s'agit pas de fautes commises et jugées publiquement à l'audience d'un tribunal de répression, il y a lieu d'observer devant la cour de cassation, soit pour les pourvois, soit pour les désistements, les mêmes formes que dans les matières civiles ordinaires.

La déclaration de pourvoi d'un avocat contre un arrêt de la cour d'appel maintenant une peine disciplinaire prononcée contre lui par le Conseil de l'Ordre, doit être faite par requête signée d'avocat à la cour de cassation et déposée à son greffe civil ; la déclaration de désistement doit être faite à ce même greffe par l'avocat du demandeur en cassation. (Cass. fr., 28 mai.) 1116

Cause (convention). — Location d'une maison de débauche. — Convention immorale. — Nullité.

Lorsqu'un immeuble a été, du consentement du bailleur, pris en location et affecté à l'exploitation d'une maison de débauche, la cause de la convention est contraire aux bonnes mœurs et partant nulle, et le bailleur n'est point recevable à en demander l'exécution en justice. (Civ. Anvers, 2 nov. 1887.) 313

— V. Bail à ferme ou à loyer, 9. — Compétence civile (en général), 3. — Compétence commerciale, 6. — Convention illicite, immorale. — Degrés de juridiction, 1. — Demande reconventionnelle, 1. — Testament, 5.

Cause justificative. — V. Excuse.

Causes célèbres. — 1. — La succession Duchaine. 75

2. — Affaire de l'incendie de l'Opéra-Comique. (Paris, 14 mars.) 362

3. — Procès Lemonnier, compte rendu des débats. 1393

— V. Avocat, 11. — Chronique, 9, 12. — Duel, 1. — Erreurs judiciaires. — Escroquerie, 2, 3. — Extradition, 1.

Cautionnement. — Payements faits par le débiteur principal. — Imputation. — Simples délais accordés au débiteur. — Absence de novation. — Poursuites non exercées par le créancier. — Caution non déchargée.

La caution n'a pas le droit d'imputer sur l'obligation cautionnée les payements que le débiteur fait à son créancier spécialement pour l'amortissement d'un compte d'escompte qu'il a chez celui-ci.

Il n'y a pas novation de l'obligation cautionnée quand, les débiteurs principaux s'étant trouvés dans l'impossibilité de satisfaire à leurs engagements, le créancier leur a accordé des délais afin d'en tirer

ce qu'il pouvait sans ruiner leur crédit, et en maintenant son droit d'exiger l'exécution de leur obligation.

La caution n'est pas déchargée quand elle ne prouve pas qu'à l'époque où le créancier a accordé de nouveaux délais aux débiteurs principaux, ceux-ci étaient solvables, et qu'en ne les poursuivant pas, le créancier lui aurait causé un dommage quelconque. (Brux., 11 févr.) 533

— V. Acte de cautionnement. — Assurances en général, 4. — Aval, 1. — Mines, 2. — Ouverture de crédit, 2. — Partage de succession, 2.

Caution judicatum solvi. — 1 et 2. — V. n° 4.

3. — Autorisation de domicile. — Déclaration tacite. — Suffisance.

Il importe peu que l'autorisation de domicile prévue par l'art. 13 du code civil soit expresse ou tacite, dès qu'un acte régulier du pouvoir exécutif, appelant un étranger à des fonctions qui lui donnent un caractère public, implique l'autorisation prévue par cet article. (Civ. Brux., 11 juill.). 952

4 (et 1, 2). — Etranger. — Procès en contrefaçon de brevet, — Convention internationale de 1883. — Application du droit commun belge. — Contrefaçon. — Quasi-délit civil.

Si les étrangers qui se trouvent sur le territoire de la Belgique jouissent de la protection accordée aux personnes et aux biens et peuvent faire valoir leurs droits civils devant les tribunaux de la même manière que les nationaux, cette égalité de droits n'a rien d'incompatible avec l'obligation qui incombe à l'étranger, demandeur en justice, de donner caution pour le payement des frais et des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné éventuellement.

L'art. 2 de la convention internationale du 20 mars 1883, qui stipule que les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront dans tous les Etats de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, des avantages que les lois respectives accordent aux nationaux, n'a pas pour objet de soumettre à un régime privilégié les droits dérivant de ces brevets.

Les tribunaux civils de première instance sont exclusivement compétents pour connaître des actions en contrefaçon de brevets d'invention ; par conséquent, le quasi-délit commis par le contrefacteur ne constitue pas un acte de commerce. (Civ. Brux., 28 déc. 1887 ; Cass., 5 avril et Cass., 29 nov.). 138, 545, 1498

5. — Demande d'exequatur. — Matière de commerce. — Non débition de la caution.

La caution *judicatum solvi* n'est pas due par l'étranger qui poursuit l'exequatur d'une décision rendue par la juridiction consulaire sur une matière essentiellement commerciale.

La demande d'exequatur n'est pas, à ce point de vue, une demande principale et distincte, revêtant par elle-même un caractère civil.

La juridiction devant laquelle le nouveau débat est porté demeure indifférente. (Civ. Gand, 12 déc.). 1537

Cave. — V. Alignement, 1.

Cel. — Remise de titres par un aliéné. — Recel. — Objets obtenus par hasard. — Assimilation.

La mise en possession de titres opérée par une personne incapable de raisonnement et de volonté réfléchie, suivie de recel par celui à qui elle a été faite, doit être assimilée à l'obtention par hasard, prévue par l'art. 508 du code pénal. (Corr. Courtrai, 21 nov.). 1521

Célébration de mariage. — 1. — Le privilège d'exterritorialité spécialement dans ses rapports avec la validité des mariages célébrés à l'ambassade ou au consulat, par Emile Stocquart. 1008

— V. Acte de mariage. — Bénédiction nuptiale. — Mariage, 1.

Cens électoral. — V. Délit politique, 2.

Centimes additionnels. — 1. — Impositions directes. — Contestations sur l'assiette, la débition ou le chiffre. — Compétence de la députation permanente.

L'examen de toutes les contestations relatives à l'assiette, à la débition et au chiffre des impositions directes est déféré aux députations permanentes, les tribunaux civils ne restant compétents que pour apprécier la régularité et la légalité des actes de poursuite et d'exécution que nécessite parfois le recouvrement de l'impôt.

Les centimes additionnels sur une contribution personnelle au profit de l'Etat constituent une imposition directe. (Civ. Brux., 29 févr.). 310

2, 3. — Communes. — Perception. — Receveurs communaux. — Légalité.

En disposant que les centimes additionnels qu'elle établit sur les impôts seront perçus par les employés de l'Etat, en même temps que le principal, la loi du 30 mars 1836 a créé une disposition toute de faveur, prise dans l'intérêt unique des communes, et qui, par suite, n'a pas le caractère d'une obligation rigoureuse.

Il s'ensuit que les communes ont le droit d'effectuer le recouvrement de ces impositions par leurs receveurs. (J. P. Verviers, 12 août 1887, et Cass., 14 juin). 856, 977

Certificat en général. — V. Enquête en matière civile, 3. — Enregistrement, 4.

Cession. — V. Bail à ferme ou à loyer, 7. — Mitoyenneté, 3. — Société en général, 1.

Cession d'actions de société. — 1. — Publication et transfert réguliers. — Action en payement de versements et intérêts pour dettes postérieures. — Non recevabilité contre le souscripteur.

La demande qui a pour objet le payement par le souscripteur du montant des versements et des intérêts stipulés sur des actions d'une société anonyme n'est pas fondée lorsque les dites actions ont été négociées par le souscripteur et que le transfert en a été régulièrement inscrit sur les registres de la société avant l'exigibilité des versements réclamés ; que ces cessions ont été rendues publiques, par la publica-

tion de la liste des actionnaires ne comprenant plus le nom de l'intimé, mais indiquant ceux des cessionnaires de ses actions ; que les statuts de la société autorisent la cession des actions nominatives composant son fonds social ; qu'enfin, on n'allègue pas que les versements réclamés devraient contribuer au payement de dettes antérieures à la publication de la cession, mais qu'au contraire l'avoir de la société excédait notablement le montant de ses dettes à cette date. (Liége, 26 janv.) 182

2. — Société par actions. — Souscripteur. — Responsabilité envers la société. — Durée. — Intervention de la société au transfert. — Absence de novation.

Vis-à-vis de la société, les souscripteurs primitifs des actions restent responsables, indépendamment de la régularité de la cession, jusqu'à libération complète.

La cession des actions ne peut les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à sa publication ; dès lors, le souscripteur primitif est tenu vis-à-vis de la société, sauf à lui à exercer son recours contre son cessionnaire. Les souscripteurs peuvent uniquement s'affranchir, par la publication régulière du transfert, des dettes postérieures à cette publication.

La société, en intervenant au transfert uniquement pour la délivrance du certificat d'inscription, ne reconnaît pas la libération de son débiteur primitif par la substitution du cessionnaire. (B. Comm. Anvers, 6 mars.) 588

Cession de commerce. — 1. — Acte de commerce. — Bail compris dans la cession. — Caractère commercial. — Minorité. — Dispense d'autorisation du conseil de famille.

La cession d'un fonds de commerce constitue un acte de commerce bien que le bail de la maison où il s'exploite soit compris dans la cession.

L'autorisation du conseil de famille n'est pas requise pour la cession d'un fonds de commerce qui concerne partiellement des mineurs. (B. Comm. Anvers, 11 août.) 1132

2. — Aliénabilité du nom commercial. — Inaliénabilité du nom patronymique.

Le nom patronymique d'une personne ne peut faire l'objet d'une vente ; le nom commercial que l'on peut céder est celui tiré de la dénomination d'un établissement ou du lieu de provenance de la marchandise ou d'un emblème, mais le nom lui-même est hors du commerce.

La cession d'un fonds de commerce ne comporte jamais la cession du nom, mais seulement le droit, pour l'acquéreur, de se dire le successeur du vendeur. (B. Comm. Anvers, 3 nov.) 1510

3. — Interdiction d'ériger un établissement du même genre.

En principe, la vente d'un fonds de commerce comporte la cession de la clientèle qui y est attachée. Cette vente impose au vendeur l'obligation de s'abstenir de tout acte qui peut avoir pour conséquence de détourner cette clientèle à son profit ; notamment le vendeur ne peut ériger un établissement du même genre dans le voisinage de manière à nuire à l'établissement cédé. (B. Comm. Anvers, 19 nov.) 1523

Cession de créance. — 1. — Traitements des fonctionnaires de l'Etat. — Cession du cinquième. — I. Concours avec des saisies-arrêts postérieures, pour créances antérieures. — Droit exclusif du cessionnaire. — II. Cession des termes à échoir. — Validité. — III. Contestations entre cessionnaire et saisissants. — Droit de l'Etat de se pourvoir en justice. — Frais à charge des saisissants.

I. Quand la signification de la cession, consentie par un débiteur à l'un de ses créanciers, a été faite au débiteur cédé avant les saisies-arrêts des autres créanciers, il importe peu que leurs titres de créances soient d'une date antérieure.

II. Parmi les choses futures aliénables ou cessibles il faut comprendre les sommes qui seront dues, à titre de traitement pour les termes à échoir, aux fonctionnaires ou employés de l'Etat dans la limite où la loi déclare ces sommes saisissables.

III. Lorsqu'un employé au service de l'Etat a déclaré déléguer à un de ses créanciers le cinquième de ses appointements ; que cette cession a été signifiée à l'Etat et que des saisies-arrêts ont été pratiquées postérieurement entre ses mains par divers créanciers sur les appointements de son employé, l'Etat belge peut se pourvoir en justice et appeler toutes parties intéressées en cause avant de vider ses mains, et les saisissants doivent le tenir indemne de toute condamnation aux frais prononcée à sa charge. (Civ. Brux., 2 mai.) 680

— V. Chèque, 1. — Effet de commerce, 3. — Incessibilité, 1.

Cession de droits incorporels. — 1. — Absence d'écrit. — Validité.

La cession de droits incorporels n'est pas subordonnée à la rédaction d'un écrit ; elle s'opère de plein droit entre parties par le simple concours de leur volonté. (Comm. Brux., 27 août.) 1115

— V. Incessibilité.

Cession de droits successifs. — V. Acte notarié (disp. fisc.), 1. — Retrait successoral.

Chambre arbitrale. — V. Compromis, 1.

Chambre de commerce. — V. Barreau, 8, 12.

Chambre du conseil. — 1. — Ordonnance de renvoi. — Incompétence. — Deuxième ordonnance de renvoi. — Juridiction épuisée. — Règlement de juges.

Lorsqu'un juge de paix, saisi par une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, s'est déclaré incompétent, il naît de la contrariété des deux décisions un conflit de juridiction qui ne peut être vidé que par un règlement de juges.

Une ordonnance dessaisit définitivement la chambre du conseil ; il est interdit à cette juridiction de statuer à nouveau sur le même fait tant que sa première décision n'a pas été annulée en vertu des art. 525 et s., C. instr. crim. (Cass., 27 févr.) 449

1577

(J. P. Lokeren, 1er oct. et corr. Termonde, 20 déc. 1887.) 428, 443

2. — Ordonnance de la chambre du conseil. — Droit d'opposition et d'appel du prévenu. — Etendue.

Le prévenu n'a pas le droit de former opposition ou appel contre les ordonnances de la chambre du conseil qui mettent fin à l'instruction préparatoire. (Liége, 20 mars.) 616

— V. Assemblée générale des cours et tribunaux, 1. — Compétence criminelle, 1, 2. — Contraventionnalisation. — Faux, 3. — Ordonnance de renvoi.

Chambres législatives. — 1. — Le rapport de M. Bilsut sur le budget de la justice. 129

2. — La revision du code de procédure pénale. — Le flamingantisme. — Extension du droit de *Pro Deo* à toutes les juridictions. 177

3. — Confection vicieuse des lois. — La loi sur les Sociétés devant la Cour de cassation. 287

4. — Confection vicieuse des lois. — Le Droit militaire. 366

5. — Revue législative. — Aspect nouveau de la confection vicieuse des lois. 385

6. — Confection vicieuse des lois. — Loi du 16 août 1887 sur l'ivresse. 463

7 à 9 — La législation progressive et le ministère. — Rilan du suffrage censitaire. — Le manque d'équité. 785, 801, 833, 849, 1057, 1073, 1089

10. — Contribution à la question de la confection vicieuse des lois en Belgique. — Discussion de la loi sur l'emploi du flamand en justice répressive. 1540

— V. Avocat, 7. — Médecine légale, 1. — Organisation judiciaire, 3. — Publication des lois et règlements, 4.

Changement de nom. — V. Nom, 1. — Nom de famille, etc., 1.

Charbonnage. — V. Mines.

Chargement. — V. Affrètement, 5, 6, 8. — Arrimage. — Capitaine de navire, 4. — Chemin de fer de l'Etat, 1. — Connaissement, 2. — Déchargement. — Embarquement. — Fret, 1.

Charte-partie. — V. Avarie, 1. — Saisie-arrêt, 1. — Surestarie, 1.

Chasse. — 1. — Exercice de l'action publique. — Administration forestière. — Délit de chasse. — Poursuite. — Compétence.

L'administration forestière a le droit de poursuivre, en son nom, les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier. (Cass., 21 nov. 1887.) 1

2, 3. — Gibier. — Blessure. — Poursuite ininterrompue. — Propriété par occupation.

Il y a occupation du gibier quand elle s'est manifestée d'abord par la blessure faite à l'animal, puis s'est continuée et consommée par le chien qui, après une poursuite persévérante, non interrompue, a opéré sa capture et l'a ainsi placé sous la main de son maître.

Le gibier appartient à celui ou à ceux qui l'ont blessé, de telle sorte qu'il ne puisse échapper à la poursuite. (Civ. Chaumont, 8 mars, et J. P. Ghiron, 8 mars.) 474, 524

4, 5. — Gibier pris dans une bricole. — Enlèvement par un tiers. — Vol.

Les animaux sauvages sortent de la catégorie des « res nullius » ou des « res communes » lorsqu'ils ont perdu leur liberté naturelle et sont entrés, par un fait certain d'occupation, dans le domaine individuel de l'homme.

Il importe peu que l'animal ait déjà été appréhendé par le chasseur ou qu'il soit maintenu dans un piége (une bricole) dont il ne peut s'échapper, ou que les actes de recherche et de poursuite qui ont précédé l'appréhension du gibier soient qualifiés délits par les lois relatives à la police de la chasse.

Par suite, son enlèvement peut constituer la soustraction de la chose d'autrui. (Corr. Hasselt, 27 avril, et Cass., 2 juill.) 746, 1129

6. — Pigeon ramier. — Gibier. — Erreur élisive du délit.

Si le pigeon ramier est, d'après une doctrine généralement admise, considéré comme gibier, cette qualification ne résulte d'aucune disposition légale.

L'arrêté royal du 1er mars 1882, qui range le ramier parmi les oiseaux nuisibles dont la destruction est permise en tout temps, même au moyen d'armes à feu, est de nature, quelle que soit la valeur légale du dit arrêté à cet égard, à produire une erreur élisive d'une infraction punissable. (Liége, 10 oct.) 1305

7. — Tenderie aux oiseaux. 1243

8. — Chasse au chevreuil. 1459

— V. Armes prohibées. — Bail de chasse. — Lapins, 1. — Oiseaux insectivores. — Police rurale, 1. — Responsabilité des maîtres et commettants, 3.

Chemin de fer (Police des). — Accident de chemin de fer, 1.

Chemin de fer concédé. — 1. — Perception des péages. — Caractère et portée du contrat. — Propriété de l'Etat sur la voie et ses dépendances. — Sens des mots *Chemin de fer*. — Absence de propriété sur le matériel.

Quand l'Etat concède le droit de percevoir les péages d'une ligne de chemins de fer, non encore existante, à charge de construire cette ligne et de l'exploiter, l'Etat agit comme personne civile, *uniquement* dans la partie consacrée à la construction de la voie et de ses dépendances; du moment que cette voie est construite et reçue, l'Etat reprend sa qualité de pouvoir souverain et, comme tel, *concède* à l'exploitant le droit, qu'il peut seul exercer, de percevoir un véritable impôt sous forme de péages; comme tel, il conserve pendant tout le temps de la concession son droit de surveillance et de police sur la voie et exerce son contrôle sur le mode d'exploitation.

Semblable contrat n'est dans son ensemble ni une vente, ni un louage; les droits et les obligations qui en résultent se prennent pas leur source dans le code civil, mais dans le contrat même et dans les limites que celui-ci leur assigne.

1578

Si, pour la voie et ses dépendances, le droit de propriété de l'Etat ressort de la nature des choses, et si la voie fait partie du domaine public inaliénable comme toute autre voie de communication par terre ou par eau, rien de semblable n'a lieu pour le matériel que le concessionnaire a acquis à ses frais pour les besoins de son exploitation et qui est entretenu par lui.

Le matériel ne devient pas propriété de l'Etat comme immeuble par destination.

Les mots *Chemin de fer* ne comprennent pas la voie et le matériel dans tous les cahiers des charges; ils signifient seulement la *voie ferrée* et ses dépendances. (Brux., 12 janv.) 452

2. — Obligation de clôturer imposée au concessionnaire. — Condition de la clôture.

En s'engageant à établir, partout où cela sera reconnu nécessaire, une clôture provisoire en lattis ou palissade suffisante pour empêcher les bestiaux de faire invasion sur la voie ferrée, les concessionnaires d'une ligne de chemins de fer ne remplissent pas leurs obligations s'ils se bornent à élever une clôture se composant de piquets plantés dans le sol et reliés à la partie supérieure par des demi-sapins, complétés même dans certains endroits par des fils de fer.

Par le fait seul de la création du chemin de fer et en dehors d'une clause formelle du cahier des charges, les concessionnaires contractent l'obligation de clôturer la voie ferrée de façon à rendre impossible l'invasion des bestiaux paissant dans les pâtures riveraines. (Civ. Ypres, 14 janv. 1887.) 872

3. — Tarifs. — Péages. — Interprétation du contrat. — Souveraineté de l'Etat.

Lorsqu'un contrat intervenu entre l'Etat et la Société concessionnaire de la construction d'un chemin de fer, stipulant le partage des recettes, indique certaines bases de tarifs et péages, ceux-ci ne peuvent lier définitivement les parties pour l'avenir comme pour le présent.

L'Etat agissant au titre de sa souveraineté nationale ne peut prendre pareil engagement; il ne peut que régler provisoirement les tarifs d'une ligne qu'il doit exploiter lui-même et incorporer au réseau national.

Quelque équitable que paraisse une demande, si elle ne se justifie ni par le contrat de concession ni par aucun acte postérieur, il n'appartient pas aux tribunaux d'y suppléer, et le demandeur ne peut s'en prendre qu'à lui-même de n'avoir pas prévu cette partie de ses stipulations. (Civ. Brux., 21 juill.) 1113

4. — Société concessionnaire. — Perte de trafic. — Convention internationale. — Préjudice. — Souveraineté de l'Etat. — Compétence respective de l'administration et des tribunaux. — Action en dommages-intérêts. — Irrecevabilité.

La clause, d'usage général dans les contrats de concession de chemin de fer à construire aux frontières, par laquelle l'Etat s'engage à conclure avec le gouvernement voisin un arrangement international n'a pas et ne saurait jamais avoir la portée de prescrire directement ou indirectement une répartition du trafic international, que les gouvernements seraient impuissants à réglementer.

Quelle que puisse être l'interprétation à donner à pareille clause, l'action en dommages-intérêts dirigée contre l'Etat par la société concessionnaire lésée n'est point recevable.

L'Etat, participant à la convention internationale, agit comme puissance publique au nom de la souveraineté nationale, dans le domaine politique et diplomatique.

A ce titre l'Etat est civilement irresponsable, et ses actes échappent à l'appréciation du pouvoir judiciaire. (Civ. Brux., 26 août.) 1178

— V. Caractère public, 2. — Expropriation pour utilité publique, 12. — Obligations de société, etc., 1.

Chemin de fer de l'Etat. — Transport. — Livret réglementaire. — Applicabilité avant le chargement et après le déchargement.

L'art. 65 du livret réglementaire du chemin de fer de l'Etat belge régit non seulement le transport en chemin de fer proprement dit, c'est-à-dire pendant que la marchandise se trouve dans un wagon roulant ou stationnant, mais le transport tout entier, c'est-à-dire depuis sa remise à l'administration, même avant le chargement sur wagon, jusqu'à la délivrance au destinataire, soit que celle-ci s'opère à la gare de destination, soit au domicile du destinataire. (B. Comm. Anvers, 10 mars.) 588

— V. Accident de chemin de fer, 1, 2, 3. — Compétence commerciale, 6. — Expropriation pour utilité publique, 5, 12, 13.

Chemin public. — V. Alignement. — Chemin vicinal. — Chose jugée en matière criminelle, 2. — Voirie.

Chemin vicinal. — Titre résultant de l'Atlas. — Possession trentenaire contraire. — Absence de prescription.

Les chemins vicinaux inscrits à l'atlas communal sont imprescriptibles dans toute leur largeur et intégrité, tant qu'une partie n'a pas cessé de servir à l'usage.

Le riverain qui a usurpé une partie de ce terrain ne peut, en invoquant une possession même de plus de trente ans, repousser la revendication de la commune à cet égard. (Civ. Namur, 15 mai.) 794

— V. Action possessoire, 1. — Compétence respective, etc., 4. — Question préjudicielle, 1.

Cheminée. — V. Voisinage, 2.

Chèque. — 1. — Postdate. — Nullité des titres. — Exceptions à opposer au porteur. — Usage de postdater. — Non pertinence.

Le chèque doit porter l'indication du jour où il est créé; cette indication est absolument indispensable pour son existence.

La postdate doit être assimilée à l'absence de date.

Un chèque postdaté ne constitue pas un titre à un payement à vue, mais à un payement à terme.

1579

Il importe peu qu'il soit d'usage en certaines localités d'accepter en payement des chèques postdatés; si, entre commerçants, les usages du commerce ont force de loi, il n'en est ainsi que pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux lois.

Les chèques postdatés sont soumis au droit commun et leur cessionnaire est placé au même rang que leur cédant; on peut lui opposer toutes les exceptions qu'on pourrait opposer à ceux de qui il tient ces titres. (Comm. Brux., 9 mai.) 603

— V. Droit international, 9. — Effet de commerce, 3.

Cheval. — Vente. — Méchanceté dangereuse. — Absence de garantie et de dol. — Non fondement d'une résiliation.

La demande en résiliation de vente d'un cheval, fondée sur la méchanceté de l'animal, qui le rendrait impropre au service auquel il était destiné, n'est pas admissible, même s'il était rueur et dangereux, quand la vente a été faite sans garantie, et qu'il n'est pas établi que le vice fût connu du vendeur et qu'il a été dissimulé dolosivement à l'acheteur. (Civ. Seine, 28 févr.) 638

— V. Contribution personnelle, 1. — Course de chevaux. — Vices rédhibitoires, 1.

Chicane. — V. Plaideur téméraire.

Chose commune, etc. — V. Chasse, 5.

Chose d'autrui. — V. Vente mobilière, 1.

Chose future. — V. Action *ad futurum*. — Cession de créance, 1. — Gage, 3.

Chose hors du commerce. — V. Nom de famille, 1.

Chose jugée en matière civile. — Application à l'incompétence *ratione materiæ*.

L'autorité de la chose jugée engendre une fin de non recevoir péremptoire, couvrant même l'incompétence *ratione materiæ*. (Civ. Brux., 11 avril.) 806

— V. Exécution de jugement, 1. — Exequatur, 4. — Jugement étranger 1.

Chose jugée en matière criminelle. — 1. — Cour d'assises. — Accusé acquitté. — Dommages-intérêts alloués à la partie civile. — Cas où ils sont licites. — Quasi-délit distinct du crime. — Preuve. — Présomptions résultant de l'instruction criminelle. — Admissibilité.

La déclaration du jury ne peut jamais être soumise à aucun recours; il peut seul l'interpréter, et ce droit n'appartient pas à la cour d'assises.

Le juge civil peut examiner le sens et la portée du verdict pour rechercher s'il peut se concilier avec l'existence du quasi-délit qui est allégué par la partie civile et qui sert de base à sa demande de dommages-intérêts.

Les présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes, peuvent résulter des documents d'une procédure criminelle et aucune loi n'interdit au juge de prendre dans ces documents, pour statuer sur la demande en dommages-intérêts de la partie civile, les éléments de sa conviction.

L'accusé acquitté peut être condamné à des dommages-intérêts à raison des faits qui ont été l'objet de l'accusation, à la condition que la condamnation soit fondée sur un dommage résultant d'une faute lui imputable, et que cette faute soit distincte du crime définitivement écarté par le verdict négatif du jury. (Cass. fr., 7 févr.) 779

2. — Route de l'Etat. — Placement de tuyaux d'irrigation. — Poursuite criminelle. — Acquittement pour cause de prescription. — Action civile ultérieure de l'Etat. — Non recevabilité.

Quand des parties prévenues d'avoir placé sous une route de l'Etat, sans y avoir été autorisées, des tuyaux pour l'irrigation d'un pré, dans une tranchée pratiquée à travers les accotements et l'empierrement et refermée après la pose des buses, ont été acquittées parce que les faits reprochés étaient prescrits, l'Etat n'est plus recevable à les assigner pour s'entendre condamner à enlever lesdits tuyaux et à rétablir les lieux dans leur état primitif.

En vain l'Etat objecterait que son action est basée non sur l'infraction d'avoir exécuté certains travaux sans autorisation préalable de l'autorité compétente, mais sur le droit qu'il puise dans la loi qui consacre l'inaliénabilité et l'intégrité du domaine public dont la prescription ne saurait couvrir une usurpation totale ou partielle.

Nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, à raison d'un délit après l'expiration du délai légalement suffisant pour que la prescription fût acquise; en cette matière la prescription est absolue et doit être suppléée par le tribunal. (Civ. Tongres, 31 juill.) 1342

— V. Action civile, 1, 2. — Ivresse, 3. — Renvoi pour suspicion légitime, 1.

Chose perdue, volée, trouvée. — V. Titres au porteur, 1.

Chronique judiciaire. — 1. — Un argument en faveur de la femme-avocat. 30

2. — Jugement de Rabelais. 31

3. — Plaideurs enragés. 64

4. — Le vol des tours Notre-Dame, par Me G. Lèbre. 17, 33, 49, 65

5. — Un fusil condamné. 125

6. — Poésie cellulaire. 191

7. — La libération de Gustave Vandersmissen. 204

8. — Les barbiers en justice. 207

9. — Correspondance judiciaire de Paris. 155, 156, 190, 221, 253, 284, 317, 347, 380, 414, 507, 540, 573, 669, 702

10. — La grâce de Schmidt et Falleur. 224

11. — Souffler n'est pas tromper. 238

12, 13. — Gardes-chasse et braconniers. — Plaidoirie de Me De Lantsheere. — Affaire de la Banque des Travaux publics. — MMes Ch. Graux et P. Janson. 286, 318

14. — Les avocats joueurs d'orgue. 288

15. — Escroquerie de camelot. 320

16. — Les avorteuses de Wihéries. 335

17. — A la chambre des appels correctionnels. 383

18. — On ne déjeune plus! 430

19. — Cris séditieux. 639

1580

20. — Mise en liberté de Falleur. 780

21. — Bascules et balances. 911

22. — Etrange procès de la fabrique de l'église de Moissal. 1039

23. — Un procès ecclésiastique. 1117

24. — Rentrée des cours et tribunaux à Bruxelles et à Gand. 1133

25. — Jubilé de Me Louis Descamps, avoué au Tribunal de première instance à Bruxelles. 1542

V. Accident de travail, 10. — Acte judiciaire (disp. fisc.). — Armateur de navire, 2. — Armes prohibées, 3. — Art de guérir, 2. — Avocat. — Avoué, 3, 4, 11, 12. — Banque, banquier, 1. — Barreau. — Causes célèbres. — Code pénal, 1. — Conférence des avocats, 3. — Conférence du Jeune Barreau, 3. — Curateur de faillite, 1. — Dénonciation calomnieuse, 2. — Divorce, 10. — Erreurs judiciaires, 1, 2. — Interrogatoire du prévenu, 1. — *Journal des Tribunaux*, 1. — Langue, 10. — Libération conditionnelle, 2. — Magistrature. — Médecine légale, 2. — Notaire, 4. — Organisation judiciaire, 7. — Peine de mort, 1, 2. — Procédure pénale, 4. — Sépulture, 1. — Théâtre, 3. — Tribunal de commerce, 1, 3, 4. — Variétés.

Cimetière. — Enlèvement de monuments. — Prétendue responsabilité civile des communes. — Non fondement.

Les articles 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII soumettent les lieux de sépulture à l'autorité et à la surveillance des administrations municipales; ils n'ont point pour but de régler des rapports privés de ces administrations avec les particuliers, mais constituent essentiellement des dispositions d'organisation politique, comme se rattachant au droit de police communale.

En exerçant la mission que ces dispositions lui confèrent, l'autorité communale n'agit pas comme personne privée, mais à titre de pouvoir public; le préjudice qu'elle cause à cette occasion par sa négligence ou par celle de ses préposés engage sa responsabilité dans l'ordre politique, mais ne peut servir de base à une action en dommages et intérêts.

Si les concessions octroyées dans les cimetières confèrent aux concessionnaires certains droits privés, la garantie due par les communes, en cette matière, ne comprend, à l'égard des tiers, que les troubles de droit et elle ne saurait, à moins d'une clause expresse insérée dans l'acte de concession, s'étendre aux troubles de fait, tels que l'enlèvement ou la dégradation des monuments établis sur les terrains concédés. (Cass., 26 avril.) 722

— V. Inhumation.

Circonstance aggravante. — V. Animal, 1. — Compétence criminelle, 1, 2. — Motifs de jugements, 2.

Circonstances atténuantes. — V. Animal, 1. — Contraventionnalisation, 1. — Correctionnalisation.

Circulation. — V. Embarras de voirie.

Citation directe. — V. Action civile, 1. — Langue, 1, 2, 3, 4.

Citation en matière civile. — V. Affaire en état, 1. — Exploit introductif.

Citation en matière pénale. — Signification au domicile de la personne civilement responsable. — Nullité.

Aucune condamnation ne peut atteindre un inculpé, en son absence, s'il n'a pas été cité à personne ou à domicile, ou s'il n'a pas été averti dans les formes prescrites par l'arrêté royal du 1er avril 1814.

L'art. 145, C. d'instr. crim., qui porte que les citations seront notifiées au prévenu ou à la personne civilement responsable ne contient aucune dérogation à ces principes.

La disjonctive ou a souvent, dans le langage du droit comme dans le langage ordinaire, le même sens que la conjonctive ET. (Cass., 14 mai.) 754, 833

— V. Acte d'instruction ou de poursuite, 1. — Citation directe. — Outrage, 1. — Presse, 2.

Citoyen. — V. Commune, 2.

Clause comminatoire. — V. Assurances en général, 2.

Clause compromissoire. — Différence avec le compromis. — Absence de désignation des arbitres et des objets en litige. — Validité.

La clause compromissoire n'est interdite par aucun texte de loi; elle n'est point non plus contraire à l'ordre public et rentre dans le domaine des conventions particulières auxquelles sont applicables les principes sur la capacité des personnes et sur la matière des contrats.

L'art. 1006, C. prov. civ., qui exige, à peine de nullité, la désignation des objets en litige et les noms des arbitres, concerne le compromis proprement dit et et non la clause compromissoire.

Dans l'art. 1er, titre 1er, liv. prél., C. proc. civ. revisé, qui statue que la juridiction ne peut être prorogée par les parties en dehors des cas déterminés par la loi, le législateur n'a eu en vue ni la clause compromissoire, ni le compromis lui-même. (Cass., 17 févr.) 390

— V. Arbitrage, 3. — Compromis.

Clause de style. — V. Affrètement, 4. — Testament, 7.

Clause illicite. — V. Affrètement, 3. — Armateur de navire, 1. — Clause compromissoire, 1. — Condition illicite. — Convention illicite. — Responsabilité civile, 1.

Clause pénale. — V. Art de guérir, 1. — Bail à ferme ou à loyer, 7. — Séduction, 1. — Travaux publics, 2. — Voiturier, 1.

Clef. — V. Gage, 1.

Clientèle. — V. Achalandage.

Clôture. — Propriétés joignantes. — Faubourg d'Ixelles. — Clôture forcée. — Ordre public. — Clause de séparation par haie vive. — Inexécution trentenaire. — Prescription.

Les propriétés situées au faubourg d'Ixelles sont assujetties à l'obligation de clôture forcée.

La disposition qui ordonne cette clôture est d'ordre public.

1581

Se prescrit par inexécution de plus de 30 ans, la clause que les biens seront séparés par une haie vive. (J. P. Ixelles, 27 janv.) 361

— V. Chemin de fer concédé, 2. — Expropriation pour utilité publique, 12. — Mur mitoyen.

Clôture (au figuré). — V. Acte notarié, 3. — Acte notarié (disp. fisc.), 1.

Coalition. — V. Baisse et hausse de salaires.

Coauteur. — V. Jeu et pari, 4.

Cocher. — V. Accident, 1.

Code civil. — Le code civil commenté à l'usage du clergé, dans ses rapports avec la théologie morale, le droit canon et l'économie politique, par M. le chanoine Allègre. 1072

— V. Chambres législatives, 1. — Enfant naturel, 2. — Paternité, 1.

Code de procédure pénale. — V. Chambres législatives, 2.

Code fiscal. — V. Enregistrement, 1.

Code pénal. — Le code pénal luxembourgeois. 590

Code rural. — V. Contravention, 1.

Cointéressé. — V. Degrés de juridiction, 1.

Collège échevinal. — V. Acte administratif, 1. — Bâtiments communaux, 1. — Caractère public, 1. — Échevin.

Colportage. — V. Ambulant.

Comestibles. — V. Denrées.

Command (Déclaration de). — V. Partage de succession, 1.

Commandement. — V. Mise en demeure.

Commencement de preuve par écrit. — 1. — Preuve testimoniale. — Énonciation vague. — Circonstances extrinsèques. — Lettre d'un avocat. — Inapplication.

Ne constitue pas un commencement de preuve par écrit une carte postale émanée du défendeur et conviant le demandeur à se présenter chez lui pour parler de l'affaire.

Le juge ne peut tenir compte des circonstances de fait en dehors de l'écrit, notamment d'une lettre d'un avocat consulté par le défendeur, où se trouverait l'aveu d'une partie d'une somme demandée. (J. P. Borgerhout, 25 nov. 1887.) 46

2. — Quittance. — Fermages antérieurs.

La quittance du fermage d'une année ne saurait être considérée comme une preuve du payement des fermages antérieurs; elle ne peut être admise que comme commencement de preuve par écrit, à compléter soit par une preuve testimoniale, soit par des présomptions. (Civ. Anvers, 30 nov. 1887.) 331

— V. Acte de cautionnement, 1. — Don manuel, 2.

Commerçant. — 1 (et 4). — Action dirigée contre un dentiste. — Compétence civile.

Le tribunal civil est seul compétent pour connaître d'une action dirigée contre un dentiste pratiquant des opérations dentaires et confectionnant, pour ses clients, les appareils qui leur sont nécessaires. (Brux., 24 déc. 1887; B. Comm. Anv., 26 mars.) 54, 749

2. — Assurance mutuelle entre commerçants. — Caractère commercial.

Une société d'assurances mutuelles formée par des commerçants et concernant le commerce de ses membres est commerciale. (B. Comm. Anvers, 19 mars.) 588

3. — Marchande tailleuse. — Emploi d'ouvrières. — Absence de fourniture habituelle des étoffes. — Compétence civile.

On ne saurait attribuer la qualité de commerçante à une tailleuse qui, avec l'aide de quelques ouvrières ou apprenties, confectionne, au fur et à mesure des commandes qu'elle reçoit, des vêtements avec des étoffes qui ne sont pas habituellement fournies par elles. (J. P. Charleroi, 13 janv.) 634

4. — V. n° 1.

5. — Exploitation de carrière. — Caractère.

Une créance, résultant de convention du chef de liquidation d'une société pour l'exploitation de carrières, ne présente par elle-même aucun caractère commercial; on ne saurait l'induire de la circonstance qu'elle se rattacherait à l'existence d'une ancienne société pour l'exploitation de carrières, semblable société ayant légalement un caractère purement civil. (Civ. Brux., 14 mars.) 776

6. — Patente. — Renouvellement répété. — Femme mariée. — Engagements dans une ouverture de crédit.

Si le seul fait de la prise d'une patente ne suffit pas à conférer à une personne la qualité de négociant, ce fait, renouvelé pendant de longues années, révèle évidemment l'exercice d'une profession commerciale.

Il. Le fait par la femme mariée de prendre, dans des actes d'ouverture de crédit, la qualité de négociante et s'engager à réaliser les crédits au moyen d'effets à souscrire solidairement par elle et son mari, est une manifestation certaine de la vie commerciale. (Comm. Mons, 12 juin.) 905

7. — Marchande publique. — Obligations du mari. — Incompétence du tribunal de commerce.

Si la femme marchande publique, s'obligeant pour ce qui concerne son négoce, oblige son mari, en cas de communauté entre eux, le mari se trouve engagé non pas par un acte de commerce dans son chef, mais par le fait de son mariage et en vertu de la loi civile que régit l'association conjugale quant aux biens.

Dans ce cas, le tribunal est incompétent à l'égard du mari. (B. Comm. Anvers, 23 nov.) 1540

8. — Guide pratique des commerçants et industriels, exposé méthodique de leurs droits et obligations, par Eugène Dijon. 399

— V. Acte de commerce. — Autorisation de femme mariée, 2. — Compétence commerciale, 4, 9. — Faillite, 6.

Commerce. — V. Achalandage. — Art de guérir, 1. — Chose hors du commerce. — Liberté du commerce.

Commettant. — V. Responsabilité des maîtres et commettants.

1582

Commis des négociants et particuliers. — 1. — Employé de commerce. — Engagement, sous une pénalité stipulée, de ne pas entrer dans une maison faisant le même commerce. — Liberté de l'industrie. — Validité de l'obligation.

Ne constitue pas une atteinte à la liberté de l'industrie, telle que l'a définie la loi des 3 et 17 mars 1791, l'interdiction imposée par un patron à son employé de ne pas entrer dans une maison de commerce similaire à la sienne, sous peine de dommages-intérêts fixés d'avance. (Comm. Seine, 17 janv.). 331

2. — Renvoi pour motifs électoraux. — Cause illégitime. — Absence de protestation. — Insuffisance comme fin de non recevoir.

La fin de non recevoir tirée de l'absence de protêt immédiat contre le congé ne peut être accueillie lorsque le patron a convié le commis à un débat public sur les causes de son renvoi.

Des faits se rattachant aux événements d'un jour d'élection ne peuvent justifier le renvoi immédiat d'un commis. (Comm. Anvers, 1er août). 1180

— V. Enquête en matière civile, 1. — Responsabilité des maîtres et commettants.

Commis-voyageur. — Représentation sans stipulation de durée. — Mandat révocable. — Avis donné aux clients. — Dommages-intérêts.

Lorsqu'un négociant charge un tiers de la représentation de sa maison et lui confie un dépôt de marchandises, moyennant une commission déterminée, sans qu'aucune durée ait été fixée à cette représentation, chacune des parties est en droit de mettre fin à la convention à son entière convenance, sans préavis et sans indemnité. (Comm. Brux., 20 avril). 971

Commissaire de police. — V. Tribunal de police, 1.

Commissaire spécial. — V. Appel civil, 4.

Commission (Contrat de). — Garantie vis-à-vis du vendeur ou de l'acheteur. — Rémunération spéciale à la charge du commettant garanti. — Obligation de rendre compte.

Celui qui, comme commissionnaire, vend pour un commettant et achète pour un autre la même marchandise mérite, s'il répond, soit vis-à-vis du vendeur, soit vis-à-vis de l'acheteur, de la réalisation de la vente, une rémunération spéciale qui doit être mise à la charge exclusive du commettant garanti.

Cette rémunération peut consister dans la différence entre le prix accepté par le commissionnaire et celui réclamé par le détenteur de la marchandise.

Comme tout mandataire, le commissionnaire reste tenu de rendre compte. (Brux., 12 mai). 755

— V. Commis-voyageur, 1. — Courtier. — Demande nouvelle, 5. — Voiturier, 3.

Commission d'huissier. — V. Huissier, 1.

Commission rogatoire. — Dépêche de M. le ministre de la justice à MM. les procureurs généraux. 829

Communauté. — V. Communion, communiste.

Communauté conjugale. — V. Communauté d'acquêts. — Communauté légale. — Libéralités entre époux. — Partage de communauté.

Communauté d'acquêts. — Mobilier de la femme. — Estimation. — Créanciers du mari. — Saisie. — Objets de nature à se détériorer ou se confondre. — Créance de même valeur.

L'estimation d'un mobilier apporté par la future conjointe dans une communauté réduite aux acquêts vaut vente au profit de la communauté des objets compris dans cet apport, et ceux-ci peuvent être saisis par les créanciers du mari.

Sous ce régime, lorsqu'il s'agit d'un mobilier de nature à se détériorer par l'usage, à disparaître même en tout ou en partie et à se confondre avec des objets semblables dont la communauté a le droit de se servir et dont le mari peut disposer à son gré, l'épouse ne conserve, quant à ce mobilier, que le droit à une créance égale à sa valeur à charge de la communauté et ce à titre de reprise et de prélèvement. (Brux., 24 déc. 1887). 294

Communauté légale. — V. Acte de commerce, 4. — Autorisation de femme mariée, 2. — Commerçant, 7. — Compte courant, 2. — Faillite, 6.

Commune. — 1. — Compagnie concessionnaire du gaz. — Sommes indûment perçues des habitants. — Action de la commune. — Défaut de qualité.

Une commune est sans qualité pour réclamer la restitution des sommes qui auraient été perçues au détriment des habitants par une société concessionnaire de l'éclairage privé. (Brux., 7 déc. 1886). 406

2. — Ville stipulant pour elle et pour ses habitants. — Limite de l'action judiciaire de la ville. — Droits personnels des habitants.

Une ville a qualité pour faire reconnaître en principe les droits résultant pour ses habitants d'une convention faite par elle et dans laquelle elle a stipulé à leur profit, comme une condition des stipulations qu'elle faisait pour elle-même.

Les habitants puisent dans cette convention le droit de réclamer eux-mêmes le droit stipulé à leur profit; ce droit est entré dans leur patrimoine, seuls ils peuvent l'exercer ou y renoncer et il n'appartient pas à la ville de l'exercer en leur lieu et place. (Cass., 21 juill.). 1013

3. — Loi du 30 décembre 1887 apportant des modifications aux lois provinciale et communale. 33

4. — Traité général de la responsabilité des communes et de leurs administrateurs, par L.-J. Peeters. 528

5 et 6. — Loi communale du 30 mars 1836 coordonnée avec les lois subséquentes et annotée des dispositions législatives, royales et ministérielles d'intérêt communal, par Ferd. Larcier. 560, 1312

7. — V. Appel civil, 4. — Attroupement. — Bâtiments communaux. — Canton militaire, 1. — Collège échevinal. — Compétence respective, etc., 1. — Conférence du Jeune Barreau, 3. — Conseil communal. — Domaine communal. — Expropriation pour utilité publique, 14. — Faubourg. — Instruction publique, 2. — Loi communale, 1. — Publication des lois et règlements, 1.

1583

— Référé, 1. — Règlement communal. — Responsabilité des administrations publiques, 2. — Responsabilité des maîtres et commettants, 2.

Communication au ministère public. — De l'intervention du ministère public en matière civile. 673, 689

— V. Expropriation pour utilité publique, 7.

Communication de pièces, etc. — Applicabilité du mot « pièces » aux tableaux. — Dessaisissement antérieur à l'action. — Preuve.

Toute pièce dont il est fait usage en justice et qui est citée dans les actes de la procédure à l'appui de l'action ou de l'exception devient irrévocablement commune aux deux parties et ne peut plus être retirée par l'une d'elles sans l'assentiment de l'autre.

S'il est vrai que les « pièces », dont parle le C. de proc. civ., s'entendent généralement des titres et documents écrits, destinés à attester la pensée ou la volonté de ceux qui les ont signés, rien n'autorise cependant à exclure de la signification légale de ce mot les imprimés ou les objets qui, suivant la définition de l'article 8 de la loi sur le droit d'auteur, « matérialisent une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin ».

En toute matière, un plaideur peut demander et le tribunal a pouvoir d'ordonner à l'adversaire ou à un tiers, soit la représentation d'une chose, fût-ce un meuble corporel, soit la communication de titres, documents ou pièces quelconques non confidentielles, pourvu que la production, l'examen et la discussion des dites pièces puissent être utiles à la connaissance de la vérité, sauf au demandeur à justifier que tous ou quelques-uns des objets (dans l'espèce des tableaux) se trouvent aux mains de tiers en vertu de ventes régulières consenties *in tempore non suspecto*. (Civ. Anvers, 25 juill.) 1018

— V. Faillite, 2. — Preuve en matière pénale, 2. — Procédure pénale, 6. — Production de pièces, etc.

Communion communiste. — V. Art. de guérir, 1. — Copropriété. — Partage de communauté, 2.

Comparution. — V. Intervention, 1.

Compensation. — V. Affrètement, 3. — Bail à ferme ou à loyer, 6. — Compte courant, 2. — Notaire, 3.

Compétence administrative. — V. Compétence respective, etc.

Compétence civile (en général). — 1. — Connexité. — Incompétence *ratione materiæ*. — Non recevabilité.

En principe, l'attribution de juridiction, à raison de la connexité, n'existe qu'au cas où le juge est compétent, à raison de la matière, pour prononcer sur toutes les actions portées devant lui. (Civ. Brux., 11 janv.) 666

2. — Incompétence à raison de la matière. — Déclinatoire d'office. — Droit d'évocation de la cour d'appel. — Silence de l'arrêt. — Cassation.

Le tribunal civil, incompétent à raison de la matière, doit même, en l'absence d'un déclinatoire proposé par les parties, déclarer son incompétence, et la Cour saisie de l'appel a le devoir, à son tour, d'annuler d'office le jugement et de renvoyer les parties à se pourvoir devant le juge compétent.

Si la cour entend user du droit d'évocation, elle est tenue d'exprimer sa volonté à cet égard, en annulant la décision du tribunal et en déclarant que le litige étant en état de recevoir une solution définitive, elle conserve le jugement. (Cass., 3 mai.) 691

3. — Appel en garantie. — Compétence. — Cause unique avec la demande principale.

Le juge civil devant lequel est intentée l'action originaire ne peut retenir la connaissance du recours en garantie dont l'objet sortirait du cercle de sa compétence que pour autant que l'obligation, bien que susceptible de division, repose sur une cause unique. (Brux., 2 juin.) 851

4. — Chefs divers. — Connexité et indivisibilité. — Convention d'arbitrage. — Plénitude d'attribution du tribunal civil.

Lorsqu'il y a identité de cause, connexité et indivisibilité entre les divers chefs de demande, de telle sorte que la division de l'instance pourrait amener contrariété de jugements, le tribunal civil doit retenir tous les chefs, même ceux qui, d'après convention entre parties, devaient faire l'objet d'un arbitrage. (Civ. Brux., 4 juin.) 1017

5. — Litispendance et connexité. — Matière d'attribution.

Il ne peut être question de litispendance ou de connexité qu'en matière territoriale et jamais, hormis l'exception dont s'agit à l'art. 37 de la loi du 25 mars 1876, en matière de compétence d'attribution. (S. P. Brecht, 27 oct. 87.) 1065

6. — Honoraires des notaires. — Action en payement. — Compétence de droit commun.

Les actions en payement des frais et honoraires des officiers ministériels, y compris les notaires, sont soumises au droit commun. (J. P. St-J.-ten-Noode, 8 août.) 1509

7. — Ce que coûte la loi sur la compétence. 766

— V. Chose jugée en matière civile, 1. — Compétence civile des juges de paix, 3. — Compétence commerciale. — Déclinatoire pour incompétence. — Douanes et accises, 1. — Evaluation du litige. — Exequatur, 1, 3. — Garantie, 1. — Instruction publique, 1. — Interrogatoire sur faits et articles, 1. — Intervention, 2. — Référé, 4. — Rétroactivité de la loi, 1.

Compétence civile du juge de paix. — 1. — Travaux de l'art. 674, C. civ. — Absence d'infraction aux règlements et usages. — Incompétence du juge de paix.

Si les actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 du C. civ. rentrent dans les attributions du juge de paix, c'est pour autant que, dans la construction et l'établissement de certains objets, les règlements et usages particuliers sur la distance à observer et les ouvrages à exécuter aient été enfreints et que le voisin incommodé réclame contre l'état des choses. (B. Comm. Anvers, 4 janv.) 251

1584

2. — Bail supérieur à 300 francs. — Contestation du titre. — Dénégation appuyée d'une offre de preuve inadmissible.

En toute hypothèse, le juge de paix cesse d'être compétent pour connaître d'une demande en payement de loyers, dès qu'il y a contestation du titre d'un bail supérieur à 300 francs, alors même que la demande est inférieure au taux fixé par l'art. 2 de la loi du 25 mars 1876.

Mais cette incompétence suppose une contestation sérieuse, qui fasse naître un doute raisonnable sur l'existence de la dette.

N'a point ce caractère, une dénégation appuyée d'une offre de preuve testimoniale inadmissible. (Civ. Anvers, 4 janv.) 265

3. — Engagements des maîtres et ouvriers. — Action portée devant le tribunal d'arrondissement. — Incompétence d'ordre public *ratione materiæ*.

Lorsqu'une action, quel qu'en soit l'objet, prend sa source dans l'engagement même qui s'est formé entre le maître et l'ouvrier, qu'elle n'existe et ne peut exister que parce que cet engagement a eu lieu, et que, d'autre part, elle ne s'explique et ne peut se justifier que par les rapports mêmes qui avaient existé entre patrons et ouvriers, on doit la considérer comme un accessoire de cet engagement même.

La loi a voulu que les contestations nées des rapports mêmes du maître et de l'ouvrier, prenant leur source dans les engagements formés entre eux ou survenus à l'occasion du service, fussent soumises aux juges de paix.

Il ne peut appartenir à une partie, en appelant à la cause diverses personnes sans motifs ou d'une façon prématurée, de soustraire une cause à l'examen du juge à qui la loi l'attribue.

La compétence des juges de paix *ratione materiæ*, est d'ordre public et, partant, doit être prononcée même d'office. (Civ. Liége, 2 mai.) 729

4. — Incompétence du juge de paix pour actions commerciales.

L'art. 3 de la loi du 25 mars 1876 n'a pas eu pour but d'attribuer aux juges de paix la connaissance d'actions ayant un caractère commercial; cet article se borne à étendre le chiffre de la compétence des juges de paix pour certaines actions. (B. Comm. Anvers, 10 juill.) 1083

— V. Action possessoire, 1. — Appel civil, 6. — Degrés de juridiction, 13, 15. — Prud'hommes. — Vices rédhibitoires, 1.

Compétence civile territoriale. — 1. — Pluralité de défendeurs. — Choix du domicile de l'un d'eux. — Applicabilité au domicile élu.

L'art. 36 de la loi du 25 mars 1876, qui permet au demandeur de choisir le domicile de l'un des défendeurs, s'applique au domicile élu. (Civ. Anvers, 12 avril.) 651

1*bis*. — Facture portant : *payable à Anvers*. — Création d'une traite. — Absence de novation.

Lorsque les factures reçues et acceptées sans réclamation portent la mention *payable à Anvers*, cette mention est attributive de juridiction.

La création d'une traite ne modifie pas les stipulations de la facture. (B. Comm. Anvers, 9 mai.) 858

2. — Pluralité de défendeurs. — Assignation au domicile de l'un d'eux. — Défaut d'intérêt personnel sérieux. — Incompétence *ratione loci*.

Si, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut assigner tous les défendeurs au domicile de l'un d'eux, à son choix, cette exception à la règle que nul ne peut être distrait de ses juges naturels n'est admissible qu'autant que le défendeur dont le domicile se trouve dans l'arrondissement du tribunal saisi de la demande est partie sérieuse et personnellement intéressée au procès. (Civ. Brux., 11 janv.) 666

2*bis*. — Pension alimentaire. — Tribunal compétent. — Domicile du demandeur.

L'action en payement d'aliments ne prenant naissance que du jour où les besoins du créancier en exigent la prestation, il s'ensuit que l'obligation naît au domicile du créancier. (Civ. Brux., 16 juin.) 967

3. — Assignation à un étranger. — Demandeur autorisé à établir son domicile en Belgique. — Assimilation au Belge.

L'étranger, autorisé à établir son domicile en Belgique, doit être assimilé au regnicole par l'application de l'art. 54 de la loi du 25 mars 1876. (Comm. Brux., 20 févr.) 844

— V. Abordage de navires, 4. — Compétence civile en général, 1. — Connexité, 1. — Divorce, 5. — Exequatur, 3. — Faillite, 13. — Journal, 1. — Préliminaire de conciliation, 1. — Pro Deo, 1. — Rectification d'état civil, 1, 4. — Saisie-arrêt, 3. — Saisie immobilière, 1.

Compétence commerciale. — 1. — Journal. — Adhérents. — Souscription dans un but politique. — Action en payement. — Juridiction consulaire. — Incompétence.

S'il est vrai que l'exploitation d'un journal constitue une opération commerciale, en ce sens qu'elle est faite en vue de réaliser des bénéfices, les adhérents, qui ont donné leur souscription en vue de soutenir une candidature et de défendre les opinions d'un parti politique, ne deviennent pas, par ce fait seul, justiciables du tribunal de commerce. (Lyon, 26 mai 1887.) 12

2. — Action commerciale. — Demande reconventionnelle. — Caractère civil. — Absence d'indivisibilité. — Compte. — Opérations distinctes. — Compétence civile.

Les tribunaux consulaires sont incompétents pour connaître des chefs de demande reconventionnelle ayant un caractère civil et sans rapport d'indivisibilité avec l'action principale.

En matière de compte, il en est ainsi lorsqu'on ne se borne pas à opposer le même compte composé des mêmes postes, tel qu'il devrait être rectifié, mais qu'on forme une demande reconventionnelle basée sur des opérations différentes. (Brux., 12 janv.) 218

3. — Assurance. — Demande en garantie. — Absence d'indivisibilité.

Les contestations relatives à l'exécution du contrat d'assurance sont de la compétence du tribunal de commerce (1er et 2e *jugements*), même quand elles sont soulevées dans une demande en garantie (2e *jugement*), à moins que l'action principale et la demande en garantie ne soient indivisibles. (Civ. Gand, 28 déc. 1887.) 422

4. — Commercialité à l'égard d'un des défendeurs. — Appel en garantie contre un commerçant. — Unité de la juridiction ordinaire.

Quand deux défendeurs sont actionnés, soit au principal, soit en garantie, à raison d'un même fait, commercial dans le chef de l'un, civil dans le chef des autres, il y a lieu d'appliquer la règle : *juridictio in dubiis est ordinaria*.

S'il est vrai en principe que le juge civil n'est point compétent pour connaître de la demande en garantie dirigée contre un commerçant, il en est autrement lorsque la question litigieuse est une et identique dans les différentes actions intentées, et que l'examen de cette question est indivisible. (Civ. Anvers, 19 oct. 1887.) 537

5. — Quasi-délit. — Propos tenus par esprit de lucre. — Absence d'animosité. — Caractère commercial. — Délit commis à l'étranger. — Défaut de publicité. — Irrelevance.

Le tribunal de commerce ne peut connaître de la responsabilité résultant des faits allégués que pour autant que le quasi-délit reproché ait été accompagné de l'esprit de lucre et n'ait pas été dicté par une cause étrangère au commerce du défendeur.

Lorsque les faits tels qu'ils sont articulés auraient, selon le demandeur, pour but unique, dans le chef du défendeur, de chercher à discréditer le demandeur, en vue de favoriser une société de laquelle le défendeur fait usage personnellement et qu'il recommande aux navires assurés chez sa compagnie en vue de se procurer ainsi des faveurs et un remorquage à prix réduit pour ses propres steamers, les actes reprochés au défendeur constituent un quasi-délit commercial.

Lorsqu'il ne résulte de rien que le défendeur aurait agi dans un sentiment d'hostilité ou d'animosité personnelle, la présomption de commercialité n'est point détruite.

Les observations relatives à l'incompétence qui résulteraient de ce que le « délit » aurait été commis à l'étranger et de ce qu'il n'y aurait pas eu publicité dans les prétendues diffamations ne doivent pas être rencontrées dès qu'il est admis que les faits reprochés au défendeur, à les supposer établis, constitueraient un quasi-délit commercial. (B. Comm. Anvers, 22 mars.) 637

6. — Quasi-délit causé par un commerçant et un civil. — Action unique et indivisible. — Attribution au juge civil.

Sous l'empire de la loi du 25 mai 1876, les tribunaux civils ont cessé de posséder la plénitude de juridiction, mais ils n'en conservent pas moins leur qualité de tribunaux ordinaires, chargés de connaître des matières qui ne sont pas expressément réservées aux tribunaux d'exception, parmi lesquels sont compris les tribunaux de commerce.

L'obligation indivisible, poursuivie à charge de plusieurs débiteurs, est justiciable des tribunaux civils, dès l'instant où l'un des débiteurs n'est tenu que civilement; la même règle doit être suivie au cas où l'obligation, bien que susceptible de division, repose sur une cause unique, notamment l'action formée par un exploit, tendant à une condamnation unique et indivisible, appuyant sur des faits communs imputés aux défendeurs (dans l'espèce des éboulements causés à des propriétés riveraines par des travaux de chemin de fer exécutés pour l'Etat par un entrepreneur). (Cass., 12 mai.) 786

7. — Acte de commerce. — Lettre injurieuse. — Absence d'esprit de lucre. — Incompétence du tribunal consulaire.

Le tribunal consulaire ne peut connaître d'une action basée sur les termes prétendûment diffamatoires ou injurieux d'une lettre qui n'a pas été écrite pour les besoins du commerce du défendeur, qui n'a eu en vue aucune opération commerciale et qui n'a pas eu pour but de procurer un gain quelconque. (B. Comm. Anvers, 5 mai.) 857

8. — Obligations étrangères au commerce. — Traites non acceptées. — Compétence du tribunal civil.

L'existence au procès de traites non acceptées ne change point la nature du litige, et n'a point pour effet de rendre commerciale une dette purement civile. (Civ. Anvers, 13 juin.) 967

9. — Délit commercial. — Accident de voiture. — Compétence des tribunaux de commerce.

L'assignation aux fins de condamnation solidaire, au payement de la somme représentant le montant de dégâts causés à la devanture d'une boutique par le choc d'une voiture présente un caractère commercial, si le conducteur était le préposé d'un commerçant.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître entre commerçants des actions fondées sur des faits ayant le caractère de quasi-délits, alors d'ailleurs que les faits se rattachent à leur commerce ou à leur industrie. (Paris, 29 mai.) 1243

10. — Contrefaçon d'une œuvre musicale. — Plainte inconsidérée par des négociants. — Réparation du préjudice. — Incompétence du tribunal civil.

Le tribunal civil est incompétent pour connaître d'une demande en réparation du dommage causé par une plainte déposée par des négociants à charge d'un concurrent, lorsqu'ils la considèrent non comme un délit, mais comme un acte de mauvais gré en vue de nuire à leurs intérêts commerciaux, notamment une plainte, par un concurrent, du chef de contrefaçon d'une œuvre musicale. (Civ. Brux., 30 juill.) 1504

11. — Quasi-délit. — Cartes postales injurieuses. — Envoi au patron d'un voyageur de commerce. — Absence d'intention de lucre. — Incompétence du tribunal consulaire.

L'obligation qui résulte, pour un commerçant, d'un délit ou d'un quasi-délit n'est de la compétence du Tribunal de commerce que lorsque le fait imputable a été commis dans l'exercice du commerce du défendeur et s'y rattache directement.

Le fait de se permettre, dans des cartes postales adressées aux patrons d'un employé, des imputations diffamatoires et calomnieuses, constitue un fait méchamment posé dans le but de nuire, sans chercher à en tirer profit, c'est-à-dire un quasi-délit purement civil. (Comm. Brux., 5 nov.) 1538

— V. Acte de commerce. — Brevet d'invention, 8. — Commerçant. — Compétence civile des juges de paix, 4. — Contrefaçon artistique et littéraire, 1. — Contrefaçon de dessins, etc., 1. — Droit d'auteur, 1. — Faillite, 9. — Référé, 4, 6. — Saisie-arrêt, 3. — Saisie conservatoire, 1, 2.

Compétence criminelle. — 1. — Circonstances atténuantes. — Ordonnance de renvoi. — Incompétence du tribunal de renvoi.

Le juge de police, quand il s'agit d'infractions punies de peines correctionnelles, ne peut connaître que de celles qui sont spécialement qualifiées dans l'ordonnance de renvoi. (J. P. Lokeren, 2 juill. 1887.) 427

2. — Circonstances atténuantes. — Ordonnance de renvoi. — Juridiction épuisée. — Seconde ordonnance. — Qualification nouvelle. — Incompétence du tribunal de renvoi.

La chambre du conseil, lorsqu'elle a statué sur la procédure qui lui est soumise et rendu une ordonnance de renvoi ou de non lieu, a épuisé sa juridiction, et est complètement dessaisie en ce qui concerne les faits qui font l'objet de la poursuite; il ne peut y avoir d'exception à cette règle que lorsqu'il y a une ordonnance de non lieu et que, dans ce cas, il survienne de nouvelles charges. (J. P. Lokeren, 1er oct. 1887; Corr. Termonde, 20 déc. 1887; Cass., 27 févr.) 423, 443, 449

3. — Tribunal correctionnel. — Délit remplacé par contravention. — Renvoi devant le tribunal de simple police. — Demande du prévenu. — Non recevabilité.

Si le fait déféré au tribunal correctionnel n'est qu'une contravention, la partie publique et la partie civile ont le droit de demander le renvoi devant le tribunal de simple police; mais ce droit n'appartient pas au prévenu. (Corr. Anvers, 2 févr.) 572

4. — Crime. — Circonstances atténuantes. — Réduction à une peine criminelle moins forte. — Incompétence du tribunal correctionnel. — Excuse résultant de l'âge. — Connexité. — Juridiction unique.

Quand le fait imputé constitue, même avec l'admission de circonstances atténuantes, le caractère criminel, il ne peut être soumis au tribunal de police correctionnelle.

Bien que l'excuse légale résultant de l'âge du prévenu doive avoir pour effet, aux termes de l'art. 73, C. pén., dans le cas où le juge déciderait que le prévenu a agi avec discernement, de réduire la peine à une peine correctionnelle, le fait doit, s'il y a connexité avec la prévention mise à charge d'un prévenu de crime, être soumis à la même juridiction. (Brux., s. d.) 1231

— V. Action civile, 1. — Délit politique, 2. — Douanes et accises, 1. — Question préjudicielle, 1. — Tribunal de police.

Compétence judiciaire. — V. Nom, 1. — Règlement de juges.

Compétence militaire. — Législation postale. — Taxe des lettres. — Infraction militaire. — Tribunaux civils. — Incompétence.

Les taxes établies pour l'affranchissement des correspondances constituent le prix du service rendu par l'administration des postes à celui qui la charge du transport d'une lettre ou d'un autre objet et ne peuvent être assimilées aux impôts, droits et contributions. Il s'ensuit que, pour les infractions qu'ils commettent en cette matière, les militaires ne sont pas justiciables des tribunaux civils. (Cass., 29 déc. 1887.) 66

Compétence respective, etc. — 1. — Forêt. — Usage. — Commune. — Contestation. — Pouvoir judiciaire, — Compétence.

Une ordonnance de référé, qui se borne à défendre à une commune d'abattre des arbres et renvoie les parties au tribunal pour être statué au fond, ne fait aucun préjudice au principal. (Brux., 13 déc. 1887.) 53

2. — Etat. — Travaux d'utilité publique. — Caractère civil. — Faute. — Responsabilité. — Dommages-intérêts. — Compétence judiciaire.

Si l'Etat est indépendant du pouvoir judiciaire lorsqu'il ordonne un travail d'utilité publique, il cesse de jouir de cette immunité quand il use du domaine public à titre de propriétaire, traite d'égal à égal avec les simples citoyens, obtient d'eux des engagements et en contracte lui-même; dans cette sphère d'action, il est soumis aux règles de la responsabilité commune à tous et devient, en cas de faute, justiciable des tribunaux. (Cass., 5 janv.) 150

3. — Athénée royal. — Exclusion d'un élève. — Demande de sursis. — Incompétence des tribunaux.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique de faire admettre provisoirement aux cours de l'athénée un élève exclu par décision du bureau administratif. (Réf. Brux., 29 févr.) 361

4. — Domaine public. — Chemin vicinal. — Canal. — Etat belge. — Commune. — Dommage. — Absence de responsabilité.

La commune, en établissant un chemin vicinal, l'Etat, en construisant un canal, agissent comme pouvoirs publics, et apprécient souverainement quelles doivent être les conditions d'établissement de ses ouvrages.

Ni l'Etat ni la commune ne peuvent être civilement

responsables d'une faute qui aurait consisté à ne pas établir ces ouvrages de manière à donner la plus grande sécurité possible à ceux qui circulent sur le chemin ou naviguent sur le canal.

Semblable faute, purement administrative, ne lèse aucun droit acquis. (Civ. Charleroi, 5 mai.) 698

5. — Limites réciproques.

Le pouvoir administratif est compétent pour connaître d'un intérêt exclusivement général, et le pouvoir judiciaire le devient quand, à cet intérêt général, vient s'ajouter un intérêt individuel; même si un doute s'élève sur le point de savoir quel caractère il convient d'attribuer à l'acte qui fait l'objet du différend, il est nécessaire d'en donner la connaissance au pouvoir judiciaire; s'il peut apprécier les actes posés par le pouvoir administratif et déterminer les obligations qu'il a contractées, il ne lui est pas permis de lui enjoindre de procéder à un travail déterminé. (Civ. Ypres, 14 janv. 1887.) 872

— V. Acte administratif. — Acte de l'état civil, 2. — Calomnie et diffamation, 1. — Centimes additionnels, 1. — Expropriation pour utilité publique, 12. — Nom de famille, etc., 1. — Rectification d'état civil, 2.

Complicité. — V. Escroquerie, 6.

Compromis. — Clause compromissoire. — Contestations relatives à la validité du marché. — Conditions d'Anvers. — Compétence arbitrale de la chambre des pétroles.

Lorsque les parties ont traité aux pleines conditions des contrats établis et reconnus sur la place d'Anvers décidant qu'en cas de contestation elles s'engagent à soumettre leur différend à la chambre arbitrale de pétrole, on soutiendrait vainement que le différend ne serait né qu'à l'occasion du marché, que les parties n'ont entendu compromettre que sur les contestations relatives à l'objet même du marché et que la clause compromissoire ne comprend que les difficultés relatives à son inexécution; dans ce cas, tout différend doit être soumis à la chambre arbitrale, y compris les contestations relatives à la validité du marché. (B. Comm. Anvers, 10 févr.) 397

— V. Arbitrage. — Clause compromissoire, 1. — Expropriation pour utilité publique, 7. — Prescription en matière civile, 4.

Compte. — V. Compétence commerciale, 2. — Concordat préventif de faillite, 2. — Degrés de juridiction, 15. — Jugement (disp. fisc.), 1. — Reddition de compte.

Compte courant. — 1. — Effet de la faillite sur sa clôture.

Les rapports juridiques créés par l'existence d'un compte courant s'opposent à ce que l'on puisse considérer comme une dette l'écart qui se manifeste entre les totaux des colonnes du compte aussi longtemps que celui-ci n'a pas été arrêté.

Il est de principe que le compte courant est arrêté par la déclaration de faillite de l'une des parties contractantes. (Brux., 19 nov. 1887.) 548

2. — Remises. — Non application des règles d'imputation et de compensation. — Inscription d'un article au compte d'un mari défunt. — Absence de novation au profit des héritiers de la femme commune en biens.

Les remises faites en compte courant ne peuvent avoir le caractère de payement; par conséquent, à moins d'un accord des parties en compte, les règles sur la compensation et sur l'imputation des payements ne leur sont pas applicables.

En inscrivant la somme entière de la dette au débit du compte courant du mari survivant, le banquier ne pose pas un fait de novation de la dette et ne montre pas l'intention de décharger les héritiers de la femme décédée, de la moitié de la dette qui leur incombait, le mari étant débiteur de la totalité des dettes de la communauté, sauf son recours contre les héritiers de sa femme. (Brux., 22 juin.) 961

— V. Cautionnement, 1.

Computation de délai. — Manuel des délais en matière de procédure civile, commerciale, criminelle et administrative, computation, jours termes, jours fériés, sanction en cas d'inobservation, par Mancelle. 384

— V. Appel pénal, 3. — Prescription en matière civile, 3.

Concert public. — V. Contrefaçon artistique et littéraire, 2.

Concession administrative. — Société de tramway. — Transfert de la concession. — Défaut d'approbation par la commune. — Prétendue diminution des sûretés promises aux obligataires. — Non fondement.

Quant le contrat avenu entre une ville et un concessionnaire de tramways prévoit que les droits qu'il confère ne peuvent, sans le consentement de la commune, être transférés à d'autres personnes, une telle stipulation constitue une simple mesure d'ordre, prise au point de vue des relations entre les concessionnaires et l'administration municipale, mais ne peut avoir aucune influence sur la propriété de l'entreprise en elle-même.

Les acheteurs d'obligations ne peuvent prétendre que le défaut d'approbation du transfert diminue les sûretés données par le contrat de société aux obligataires. (Comm. Brux., 28 mai.) 700

— V. Acte passé en pays étranger, 2. — Action de société, 1. — Action possessoire, 1. — Chemin de fer concédé. — Commune, 1. — Prescription en matière fiscale, 3. — Responsabilité des maîtres, etc., 2. — Société en général, 1. — Travaux publics, 1.

Concession de mines. — Société charbonnière en liquidation. — Continuation de l'être moral.

Les sociétés concessionnaires de mines de houille, civiles par l'objet de leur exploitation et par la nature de leurs engagements normaux, empruntent néanmoins certains caractères aux sociétés commerciales, même sans avoir été revêtues, à leur création, des formes de celles-ci.

Si, au jour de leur dissolution, l'objet social étant réalisé ou abandonné, elles se trouvent destituées de leur fin et, par suite, dépossédées des choses mobi-

lières et immobilières qui y étaient affectées, il n'en résulte pas qu'en passant sur la tête des associés ou titulaires d'actions, l'avoir social tombe dans une indivision ordinaire, soumise aux seuls principes généraux.

Le lien social, né du pacte originaire, subsiste; c'est sous son empire que la liquidation doit se faire; l'assemblée générale des intéressés conserve ses pouvoirs; ses décisions régulières lient la minorité et il y a, vis-à-vis des associés comme vis-à-vis des tiers, un corps moral dirigeant. (Brux., 25 juill.) 1014

— V. Mines.

Concession de sépulture. — V. Cimetière, 1.

Concierge. — V. Congé (Louage de services), 1.

Conciliation. — V. Préliminaire de conciliation.

Conclusions. — V. Affaire en état, 1, 2, 3. — Arbitrage, 2. — Cassation en général, 3, 5, 6. — Concordat préventif de faillite, 3. — Contrat judiciaire, 1. — Degrés de juridiction, 4, 8, 11. — Demande nouvelle, 7, 8, 9. — Domicile élu, 1. — Évocation, 2. — Imputation de payement, 1. — Jugement, 1. — Jugement (disp. fisc.), 2. — Moyen nouveau, 1. — Offres réelles, 1. — Séparation de corps, 1. — Vérification d'écritures, 1.

Concordat (culte). — V. Mariage, 1.

Concordat (faillite). — I. Convocation irrégulière des créanciers. — Nullité des délibérations. — Action du failli. — Recevabilité. — II. Délai de convocation. — Créanciers hors du royaume. — Inapplicabilité de l'art. 509, al. 3, de la loi des faillites. — III. Prorogation. — Force majeure. — Légalité. — IV. Action entre le curateur et le failli. — Intervention d'un créancier. — Recevabilité.

I. Le failli, comme les créanciers, a le droit de demander l'annulation des délibérations prises par une assemblée concordataire qui aurait été irrégulièrement convoquée.

II. La disposition de l'art. 509, al. 3, de la loi sur les faillites, qui fixe le délai de convocation des créanciers, est inapplicable aux créanciers domiciliés hors du royaume.

III. En principe le juge-commissaire ne peut proroger la réunion concordataire lorsque la loi ne le lui permet pas d'une manière expresse; cependant une exception est généralement faite pour les cas de force majeure.

IV. Le créancier admis au passif de la faillite est recevable à intervenir dans l'instance pendante entre le failli et le curateur. (Civ. Arlon, 9 févr.) 570

— V. Autorisation de femme mariée, 3.

Concordat préventif de faillite. — 1. — Créancier non votant. — Appel. — Non recevabilité.

Le créancier qui s'est simplement abstenu de comparaître ou de se faire représenter à l'assemblée convoquée en vue de statuer sur un concordat ne peut être considéré comme ayant voté contre le concordat; il est sans qualité pour interjeter appel du jugement qui l'a homologué. (Gand, 26 janv.) 247

2. — Adhésion des créanciers. — Délai. — Déchéance. — Applicabilité aux créanciers non inscrits sur la liste. — Vote. — Irrévocabilité. — Calcul de la majorité. — Nécessité de tenir compte des renonçants. — Titre. — Compte non accepté. — Inadmissibilité.

Si la loi ne dit pas que l'adhésion des créanciers aux propositions concordataires doit se faire dans le délai stipulé *à peine de nullité*, l'inobservation de ce délai n'en entraîne pas moins déchéance.

Les créanciers non inscrits sur la liste nominative jointe à la requête doivent tout aussi bien que les créanciers inscrits sur cette liste faire leur production dans la huitaine.

Une fois que le créancier a émis son vote, celui-ci est définitif; il en est surtout ainsi pour le créancier qui refuse.

Pour calculer la majorité, il faut tenir compte non seulement des créances produites, mais encore des créances et des créanciers renseignés par le débiteur sur la liste qu'il est tenu de joindre à sa demande, peu importe que ces créanciers aient renoncé à faire valoir leurs droits;

On ne saurait considérer comme un titre, la production, la déclaration, l'affirmation elle-même. S'il est vrai qu'un extrait de compte, une facture peuvent constituer un titre privé, c'est à la condition que ce compte, cette facture aient été acceptés. (B. Comm. Anvers, 24 avril.) 750

3. — I. Procédure d'homologation. — Jugements au cours de l'instance. — Opposition. — Recevabilité. — II. Demande d'homologation. — Demande de mise en faillite. — Procès distincts. — Juges différents. — Pouvoirs différents. — III. Instances séparées. — Causes connexes. — IV. Intervention. — Créanciers qui en ont le droit.

I. L'art. 20 de la loi du 20 juin 1883 n'interdit le recours par voie d'opposition que contre les jugements qui statuent sur l'homologation du concordat préventif et ne peut être étendu à d'autres jugements rendus dans le cours de l'instance en homologation, notamment au jugement qui déclare en état de faillite celui qui avait demandé le concordat préventif.

II. La mise en délibéré prononcée dans le cours de l'instance en homologation d'un concordat préventif par un tribunal de commerce ne fait pas obstacle à ce que le même tribunal, composé d'autres juges, déclare d'office la faillite du commerçant qui a demandé le concordat, lorsqu'il constate que ce commerçant n'est pas un débiteur malheureux et de bonne foi.

III. Manque de base le moyen fondé sur ce que l'arrêt dénoncé, en prononçant à la fois sur l'instance en déclaration de faillite et sur l'instance en homologation du concordat, a tranché sans motifs une question posée par les conclusions du demandeur dans l'une des instances et sur ce qu'il a omis de statuer sur l'intervention d'une partie dans l'autre instance, si l'arrêt attaqué a prononcé à la fois et par une sentence motivée sur toutes les conclusions relatives à l'intervention.

1589

IV. Le droit d'intervention et de contestation, dans l'instance en obtention d'un concordat préventif, n'est pas exclusivement réservé aux créanciers qui n'ont pas adhéré au concordat. (Cass., 21 juin.) 1026

4. — Déclaration de faillite. — Résolution du concordat préventif.

Le jugement déclarant l'ouverture de la faillite rend sans valeur le concordat préventif à la faillite. (B. Comm. Anvers, 17 nov.) 1523

— V. Aval, 1. — Devis et marchés, 1.

Concours. — V. Architecte, 4.

Concurrence déloya'e. — 1. — Dentiste. — Gérant. — Engagement de ne pas exercer ailleurs. — Clause limitée à la durée du contrat. — Ancien gérant. — Circulaires. — Lettres. — Détournement de clientèle — Dommages-intérêts.

Lorsque le gérant d'un cabinet de dentiste prend l'engagement envers les propriétaires du cabinet « de ne pas exercer autre part, ni directement, ni indirectement, » l'effet de cette clause doit être limité à la durée du contrat, à moins que les parties n'aient manifesté l'intention de l'étendre au delà de cette époque.

Ce gérant commet un acte de concurrence déloyale et s'expose à des dommages-intérêts si, à l'expiration de ses fonctions, il adresse aux clients une circulaire imprimée et des lettres personnelles où il annonce qu'il quitte la maison et qu'il ouvre, à une adresse qu'il indique, son cabinet (Brux., 24 déc. 1887.) 54

2. — Journal belge imitant un journal français. — L'*Illustration de Paris* contre l'*Illustration Européenne*. — Imitation du titre, du format et de la disposition. — Caractère illicite.

Si le mot *Illustration* appartient au langage usuel, il n'est cependant pas une expression générique pour désigner un journal ; ce nom ainsi employé est un titre de fantaisie, dont la propriété, assimilable à celle de l'enseigne d'un commerçant, appartient à celui qui justifie d'un droit privatif de priorité.

En vain plaiderait-on que le nom *Illustration Européenne* serait un titre nouveau et que ni le format, ni le caractère, ni le prix d'un journal étranger qui le porte ne sont identiques ; le mot *Illustration* forme la partie principale de ce titre et pourrait exposer à confusion.

Il y a concurrence déloyale quand, après avoir modifié la première page, on s'attache dans le corps du journal, par la nature et la composition du texte, par sa combinaison avec les gravures, par le choix et la disposition de celles-ci, à imiter, d'une façon de jour en jour plus étroite, le journal qui se plaint (dans l'espèce l'*Illustration de Paris*). (Paris, 1er mai.) 939

3. — Dénomination du produit. — Antipyrin. — Emploi antérieur au dépôt. — Droit de l'inventeur pour les usurpations postérieures.

L'inventeur d'un nouveau procédé de fabrication d'un produit connu, qui a employé pour la première fois une dénomination telle que *Antipyrin*, tirée de deux mots grecs, pour désigner son produit et comme marque de fabrique, est fondé à empêcher les autres producteurs de s'en servir.

La circonstance que cette dénomination aurait été employée dans la médecine et dans la pharmacopée, et qu'elle aurait été d'un usage général dans le commerce, avant la date de son dépôt, ne prive pas de son droit de propriété celui qui l'a créée, mais le rend seulement non recevable à poursuivre les usurpations de son droit consommées avant le dépôt. (Comm. Brux., 14 juin.) 972

4. — Dommages-intérêts. — Préjudice moral. — Eléments.

Il y a lieu de tenir compte du préjudice moral qui a été causé par une concurrence contraire à des conventions formelles, par l'obligation de faire de nombreuses démarches amiables et judiciaires pour faire reconnaissance des droits, par le trouble qui en a nécessairement été la conséquence au point de vue de la fabrication et de la vente des produits. (Brux., 11 sept.) 1174

5. — Agent d'annonces. — Allégations mensongères — Responsabilité. — Contrainte par corps. — Demande dans un simple avenir. — Recevabilité.

Constituent des actes de concurrence déloyale les agissements d'un agent qui, chargé de recueillir des annonces à insérer dans un bulletin de publicité et concessionnaire des abonnements à ce bulletin, se présente chez les clients des éditeurs d'une publication similaire dite *Almanach du Commerce et de l'Industrie* comme chargé de recueillir les annonces destinées à paraître dans le dit Almanach ; et, dans le but de détourner cette clientèle, annonce que l'Almanach a cessé de paraître, que le Gouvernement a retiré à ses éditeurs, à cause de leur grande négligence et de leurs irrégularités, une autorisation de publication qu'il leur avait donnée et que la publication de cet Almanach est continuée par d'autres éditeurs avec une certaine modification de titre.

Les éditeurs, au préjudice desquels cette concurrence déloyale est faite, sont recevables à conclure à la contrainte par corps même s'il n'ont réclamé l'application de cette contrainte que dans un exploit d'avenir, sans l'avoir demandée dans leur exploit introductif d'instance. (Brux., 7 nov.) 1501

— V. Achalandage, 1. — Cession de commerce, 3. — Compétence commerciale, 10. — Contrefaçon artistique et littéraire, 1. — Contrefaçon de dessins, etc. — Contrefaçon de marque de fabrique, 1. — Enseigne, 1, 2, 3. — Responsabilité civile, 2.

Condamnation. — V. Casier judiciaire. — Droit de titre. — Frais et dépens, 2, 3. — Jugement (disp. fisc.). — Peine, 1, 2.

Condamnation conditionnelle. — V. Libération conditionnelle, 1, 5.

Condictio indebiti. — V. Répétition d'indu.

Condition illicite, immorale. — Puissance paternelle. — Administration des biens. — Testament. — Legs fait à un mineur. — Administration confiée à un tiers. — Clause nulle.

1590

Le droit d'administration des biens des enfants mineurs constitue un attribut de la puissance paternelle.

En conséquence est réputée non écrite, comme dérogeant à une loi intéressant l'ordre public, la clause d'un testament confiant à un tiers l'administration du legs fait en faveur d'une enfant mineur. (Civ. Brux., 3 avril.) 679

— V. Clause illicite.

Condition réputée non écrite. — V. Condition illicite, 1. — Legs, 3.

Condition résolutoire. — V. Délit. — Résiliation ou résolution de convention. — Souscription d'actions, 1. — Vente mobilière, 2.

Condition suspensive. — V. Ouverture de crédit, 1. — Quittance, 1. — Succession (droit de), 2.

Confection vicieuse des lois. — V. Chambres législatives.

Conférence des Avocats. — 1. — Conférence des Avocats de Bruxelles. 14, 285, 605, 622, 717

2. — La réglementation du stage à Gand. 112

3. — Discussions de la Conférence de Paris. 124

Conférence du Jeune Barreau. — 1. — Conférence de Me G. Dugniolle, au Jeune Barreau de Gand, sur la Faillite dans le droit anglais. 93

2. — *Le Palais*, organe des Conférences du Jeune Barreau. — Sommaires. 160, 224, 368, 528

3. — Conférence de Me Hebbelynck au Jeune Barreau de Gand sur la Responsabilité des communes d'après la loi du 10 vendémiaire an IV. 348

4. — Bibliographie de la Conférence. — Littérature judiciaire. 431

5. — Conférence française du Jeune Barreau de Gand. — Discours de rentrée. 639

6. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Discours de rentrée. — Désignation. 688

7, 8. — Excursion de la Conférence française du Jeune Barreau de Gand aux écoles agricoles de Ruysselede et de Beernem. 751, 830

9. — Conférence française du Jeune Barreau de Gand. — Rapport de Me Raymond de Ryckere, secrétaire. — Elections. — Excursion de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. 861

10. — Excursion de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. 877

11. — Election du Jeune Barreau d'Anvers. 896

12. — Election des membres de la commission du Jeune Barreau de Bruxelles. 910

13. — Excursion du Jeune Barreau de Bruxelles. 989

14. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Séance de rentrée du 20 octobre 1888. 1233

15. — Conférence du Jeune Barreau de Charleroi. 1280

16. — Conférence française du Jeune Barreau de Gand. — Séance de rentrée. 1311

17. — Rentrée de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. 1327

18. — Conférence flamande du Jeune Barreau de Gand. — Conférence du Jeune Barreau de Liége. 1359

19. — Séance de rentrée de la Conférence flamande du Barreau de Bruges. 1495

— V. Acte de l'état civil, 4. — Avocat, 10, 11. — Droit d'auteur, 4. — Ecole agricole, 1. — Langue, 5, 7, 8, 10. — Pro Deo, 5. — Secret des lettres, 1. — Tribunal de commerce, 5. — Vagabondage, 1.

Conflit de juridiction. — V. Règlement de juges.

Congé (bail). — V. Bail à ferme ou à loyer, 1, 5.

Congé (louage de services). — 1. — Concierge. — Expulsion immédiate. — Légalité. — Dommages-intérêts.

Le maître qui retire sa confiance à son concierge peut, en fait, renoncer à ses services quant il lui plaît, et l'expulser des locaux qu'il n'occupe qu'en cette qualité, sauf à celui-ci à introduire une action pour réclamer les dommages-intérêts auxquels il prétendrait avoir droit. (Réf. Brux., 29 juin.) 905

Ibis. — Nourrice. — Délai et motifs du congé. — Usages.

Les nourrices sont des personnes de services à gages sous la subordination du maître, et leur engagement rentre dans la classe de ceux qui naissent du louage de services.

L'usage exige que la nourrice, comme tout autre domestique, soit prévenue au moins 15 jours à l'avance de l'intention qu'a le maître de la renvoyer ou de retirer son enfant ; les seuls motifs considérés comme légitimes pour justifier la rupture immédiate de l'engagement sont le défaut de soins, les mauvais traitements, la mauvaise conduite, alors surtout qu'avant son entrée au service la nourrice a été examinée par un médecin qui lui a trouvé les qualités requises. (J. P. Liége, 20 févr.) 459

2. — Clause de non indemnité. — Absence de motifs. — Non application.

La stipulation imposée par une compagnie et acceptée par son agent, « qu'en cas de décès, démission ou de remplacement pour quelque cause que ce soit, ce dernier n'aurait droit à aucune indemnité, la compagnie restant toujours libre de son mandat », doit s'interpréter d'après la commune intention des parties et, au besoin, contre la compagnie qui a stipulé.

Les termes « pour quelque cause que ce soit » ne peuvent avoir cette portée de servir de base à un congédiement sans cause légitime et justifiée ; ils peuvent exclure la part d'indemnité, consistant dans les bénéfices que l'employé révoqué pouvait trouver dans sa position, mais ils laissent intact le droit à la réparation du préjudice causé par un congédiement signifié sans motifs. (Paris, 2 févr.) 988

— V. Briqueterie, 1. — Commis des négociants et particuliers, 2. — Commis-voyageur, 1. — Remorquage, 1.

Congo. — V. Droit international, 2, 3.

Conjoint. — V. Epoux.

Conjointe (particule). — V. Citation en matière pénale, 1. — Publication des lois et règlements, 2.

Connaissement. — 1. — Affrètement. — Différence dans les connaissements. — Portée de la loi italienne.

L'art. 559 du code italien ne prévoit que l'hypothèse où chaque partie argumente du document dont elle est porteur contre celui de l'autre partie. Dans le cas contraire, qui n'est pas prévu, il faut se guider d'après les principes généraux d'interprétation juridique. (B. Comm. Anvers, 19 mai.) 858

2. — Bateau. — Plein chargement. — Mention des poids et quantité par le batelier. — Force probante.

Quand, dans une convention, d'affrètement il est seulement stipulé que le bateau recevra un plein chargement, l'affréteur, s'il veut faire constater et inscrire dans les connaissements le poids et la quantité des marchandises chargées, doit faire procéder contradictoirement à un pesage et à un comptage ; le chargeur, en n'exigeant pas du batelier des reçus au fur et à mesure du chargement, s'en rapporte à la bonne foi de ce dernier pour ce qui concerne les mentions à inscrire sur les connaissements. (Brux., 19 mai.) 1337

— V. Armateur de navire, 1. — Capitaine de navire, 2, 4, 6. — Charte-partie. — Freinte, 1.

Connexité. — Demande de résiliation et demande d'exécution. — Compétence du juge saisi le premier.

Il y a connexité entre la demande de résiliation d'une convention et la demande d'exécution de cette même convention.

En cas de connexité, la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier. Ce texte impératif empêche le juge saisi en second lieu de retenir la connaissance de la cause. (B. Comm. Anvers, 12 nov.) 1511

— V. Calomnie et diffamation, 3. — Compétence civile en général, 1, 4, 5. — Compétence criminelle, 4. — Degrés de juridiction, 16. — Exploits introductif, 4. — Jonction de causes, 1. — Rectification d'état civil, 1.

Conseil. — V. Avocat.

Conseil (avis). — V. Banque, banquier, 1.

Conseil communal. — Délibération d'un conseil communal. — Conseillers, parents ou alliés. — Intérêt direct ou indirect. — Influence.

L'approbation donnée par le pouvoir compétent à une délibération d'un conseil communal implique que les conseillers communaux présents, leurs parents ou alliés, n'avaient *directement* aucun intérêt à la délibération ; quand l'affaire en délibération concerne la généralité des habitants d'une commune, les conseillers communaux, en tant qu'habitants, n'ont qu'un intérêt indirect à la délibération et, partant, peuvent prendre part à celle-ci. (Brux., 7 déc. 1886.) 406

— V. Bâtiments communaux, 1. — Calomnie et diffamation, 1. — Travaux publics, 1.

Conseil de discipline de la garde civique. — V. Garde civique, 1.

Conseil de discipline du Barreau. — 1. — Avocats. — Conseil de l'Ordre. — Décision. — Appel à un autre conseil. — Incompétence.

Le conseil de l'Ordre des avocats d'un siége de juridiction n'a pas qualité pour critiquer la décision d'un autre conseil et relever une irrégularité qui ne porte pas directement atteinte à ses intérêts, et la Cour n'a pas à statuer en l'absence de tout appel émanant des parties ayant le droit de la saisir. (Rennes, 9 janv.) 189

2. — Barreau de cassation. — Élection du Bâtonnier et du Conseil de discipline. — Élection du Barreau de Bruxelles. 894

3. — Élection du Barreau de Charleroi. — Élection du Bâtonnier à la Cour d'appel de Paris. 960

4. — Élections des Barreaux de Gand, Anvers, Verviers et Louvain. 975

5. — Élection du Barreau de Gand. 991

— V. Cassation en matière disciplinaire, 1.

Conseil de famille. — Composition prétendûment irrégulière. — Parents plus rapprochés. — Absence de preuve. — Non fondement.

L'irrégularité de la composition du conseil de famille ne peut être admise quand il n'est pas démontré que les parents plus rapprochés qui n'ont pas fait partie du conseil se trouvaient effectivement dans le rayon indiqué par la loi au moment de la convocation, et que le juge de paix les aurait connus. (Civ. Bruges, 23 mai.) 1034

— V. Tutelle, 1, 4.

Conseil de la garde civique. — V. Garde civique, 2.

Conseil de prud'hommes. — V. Prud'hommes.

Conseil des mines. — Jurisprudence du conseil des mines de Belgique, recueillie et mise en ordre par H.-F. Dupont. 768

Conseil d'État. — Le conseil d'État dans le Grand-Duché de Luxembourg. 862

Conseil judiciaire. — 1. — Conseil judiciaire *ad hoc*. — Assistance en justice. — Pouvoirs du conseil judiciaire.

Le défaut d'assistance du conseil judiciaire dans un acte de procédure constitue une nullité relative qui ne peut être réclamée que par la partie au profit de laquelle elle a été établie.

Le conseil judiciaire ne peut agir, comme tel, ni pour ni contre le prodigue, qu'il a pour unique mission d'assister dans certains actes de la vie civile.

Il est sans qualité pour discuter la validité de la nomination du conseil judiciaire *ad hoc* nommé par le tribunal, aux fins d'assister le prodigue dans une affaire déterminée.

Le conseil judiciaire n'a pas la gestion du patrimoine du prodigue. (Civ. Brux., 1er févr.) 263

2. — Demande de mainlevée. — Prodigalité. — Jeux de bourse.

Le prodigue n'est pas fondé à demander mainlevée de conseil judiciaire, quelque modestes qu'aient été ses dépenses personnelles, s'il s'est livré encore à des spéculations de bourse, prouvant que sa passion du jeu n'est point calmée.

1592

Il serait contraire à ses véritables intérêts de rapporter une mesure toute de protection à son égard. (Civ. Brux., 25 févr.) 330

3. — I. Nomination d'un conseil *ad hoc*. — Formalités. — II. Jugement rendu sans l'assistance du conseil. — Tierce opposition par celui-ci. — Recevabilité.

I. Si on peut admettre, lorsqu'il y a accord entre le conseil et le prodigue, qu'il puisse être procédé par voie de simple requête pour arriver à la désignation d'un conseil *ad hoc*, cette voie ne peut être suivie lorsque la demande est de nature à faire naître un débat contentieux, et il y a alors lieu de procéder par voie d'assignation du conseil judiciaire.

II. La voie de la tierce opposition est ouverte au conseil judiciaire contre un jugement rendu en dehors de son intervention et sans qu'il ait été ni consulté, ni entendu, ni révoqué. (Brux., 2 mai.) 773

Consentement. — V. Acte de mariage, 1. — Bail à ferme ou à loyer, 3. — Cession de droits incorporels, 1. — Erreur. — Hypnotisme. — Testament, 5.

Conservateur des hypothèques. — V. Vente de biens de mineurs, 1.

Consignation. — V. Offres réelles, 1. — Titres au porteur, 1.

Constitution d'avoué. — V. Exploit, 1. — Prescription en matière civile, 1. — Presse, 4.

Construction. — Répertoire de doctrine, de jurisprudence et de législation, concernant les constructions, les alignements, services et servitudes, les taxes et la police de la voirie. Guide pratique et juridique des hommes de loi, ingénieurs, architectes, entrepreneurs, constructeurs, propriétaires, administrateurs publics, etc., renfermant revu et complété le « *Traité de l'alignement* » du même auteur, par M. Th. Bormans. 31

— V. Autorisation de bâtir. — Bâtisse. — Compétence civile du juge de paix, 1. — Règlement communal, 1. — Ruine de bâtiment.

Consul. — Incident du Consulat de France à Florence, par Edouard Clunet. 816

— V. Acte de mariage, 2. — Célébration de mariage, 1.

Contrainte administrative. — V. Centimes additionnels, 2.

Contrainte par corps. — V. Concurrence déloyale, 5. — Exequatur, 5.

Contrat. — V. Convention.

Contrat de mariage. — 1. — Dotalité d'un immeuble stipulée par un tiers donateur. — Insaisissabilité.

La soumission au régime dotal peut résulter de l'ensemble des clauses du contrat de mariage, quand elles ne laissent aucun doute sur la volonté des parties.

Sous tout régime les époux peuvent stipuler l'inaliénabilité des biens de la femme. (Civ. Huy, 28 mars.) 682

2. — Traité du Contrat de mariage, livre III, titre V, du Code civil, par L. Guillouard. 1040

— V. Acte de reconnaissance d'enfant naturel, 2. — Action paulienne, 1. — Communauté d'acquêts. — Dotal (régime). — Séparation de biens.

Contrat innomé. — V. Brevet d'invention, 1. — Ouverture de crédit, 2.

Contrat judiciaire. — Fondement d'un jugement. — Circonstance non invoquée par les parties. — Droit du juge d'en tenir compte.

Quand un défendeur ne s'est pas prévalu de la résiliation d'un contrat, le tribunal peut néanmoins tenir compte de cette circonstance, sa mission l'obligeant à n'accueillir la demande que s'il la trouve justifiée par l'ensemble des faits et des documents de la cause. (Cass., 5 avril.) 529

— V. Pro Deo, 2. — *Ultra petita*.

Contravention. — *Traité des contraventions de police* contenant l'exposé des principes généraux qui les régissent et le commentaire du titre X, livre II, du code pénal, et de plusieurs lois spéciales, notamment du titre II du code rural du 7 octobre 1886, par Louis Crahay. 239

— V. Délit. — Tribunal de police.

Contraventionnalisation. — Juge de paix. — Instruction insuffisante. — Complément. — Défense de renvoyer pour plus ample informé.

Aucune disposition légale ne donne au juge de paix le droit de renvoyer l'affaire au procureur du roi pour plus ample informé ; régulièrement saisi de la prévention par l'ordonnance de la chambre du conseil, il doit statuer au fond d'après le résultat de l'instruction, ou compléter celle-ci s'il la juge insuffisante. (Corr. Louvain, 8 févr.) 795

— V. Chambre du conseil, 1.

Contrefaçon artistique et littéraire. — 1. — Distinction entre le droit d'auteur et le brevet. — Livrets. — Incompétence du juge civil.

La loi n'a pas accordé la protection particulière sous la dénomination de *droit d'auteur* à toute production quelconque de l'esprit humain, mais seulement à la conception de l'idée littéraire, scientifique ou artistique ; elle accorde aux productions commerciales ou industrielles une autre protection sous le nom de *brevet*.

Si un livret, fait dans un esprit de lucre, est étranger à toute idée de réalisation d'une pensée esthétique ou à toute recherche d'art, et que le demandeur ne relève que des faits de concurrence déloyale ou de contrefaçon, leur appréciation échappe à la compétence du tribunal civil. (Civ. Nivelles, 21 mars.) 522

2. — Œuvres musicales. — Exécution publique. — Défaut d'autorisation. — Contrefaçon. — Président et directeur de sociétés. — Responsabilité pénale. — Intention méchante. — Intention frauduleuse. — Sens et différence de ces expressions.

Le président et le directeur d'une société de musique, qui concourent ensemble à l'organisation des concerts et au choix des œuvres qu'on y exécute, commettent le délit de contrefaçon s'ils font exécuter dans un concert public des œuvres musicales sans le consentement des auteurs.

L'infraction existe même s'il n'y a pas eu intention méchante; l'intention frauduleuse suffit, et la fraude consiste, dans le sens que lui donne la loi du 22 mars 1886, à exploiter l'œuvre au préjudice de son auteur. (Brux., 19 juill.) 1111

3. — Œuvres musicales. — Exécution par une société. — Membres du comité. — Responsabilité. — Caractère public ou privé. — Sections chorales. — Femmes des membres. — Concessions par les auteurs. — Conditions. — Distinction.

Les membres du comité d'une société de musique sont responsables des exécutions illicites faites dans les concerts qu'ils ont organisés.

Les règlements des sociétés et la qualité de sociétaire sont sans effets à l'égard des tiers.

La publicité d'une exécution musicale résulte de la présence d'un nombre plus ou moins considérable d'auditeurs, quel que soit le local où elle a lieu.

Le local d'une société est privé en ce sens que les étrangers n'y sont pas admis, mais il est public pour chacun de ses membres.

On ne peut considérer comme publiques les exécutions faites par un groupe qui fait de la musique de chambre et donne des soirées intimes, ni les exécutions des sections chorales et lyriques d'une société auxquelles les membres non exécutants ne sont pas invités.

Quand des auteurs sont d'accord qu'il y a lieu de considérer comme privée l'exécution d'œuvres musicales réservée aux seuls membres d'une société, à l'exclusion des personnes étrangères à celle-ci, il n'est pas rationnel de refuser le même caractère privé aux réunions des membres accompagnés de leurs dames. (Civ. Gand, 19 déc.) 1519

— V. Compétence commerciale, 10. — Contrefaçon de dessins, etc., 1.

Contrefaçon de brevet d'invention. — 1. — I. Production des expéditions des brevets. — Libellé de moyens suffisant. — II. Assignation. — Contrefaçon alléguée en général. — Recevabilité. — III. Publication antérieure. — Combinaison d'éléments connus. — Qualités nouvelles du produit. — Brevet valable.

I. Le demandeur en contrefaçon, en produisant les expéditions de ses brevets, indique suffisamment quelle est l'étendue du monopole qu'il entend se réserver.

II. Il suffit, dans l'assignation, d'alléguer la contrefaçon sans spécifier quels faits, au milieu des opérations industrielles des défendeurs, sont critiqués.

III. La portée rationnelle de l'art. 24, litt. c, de la loi du 24 mars 1854, exige, pour l'annulation d'un brevet, la publication antérieure des éléments de l'invention; une simple différence dans les proportions des éléments de l'objet breveté, dans leur forme ou dans leur disposition ne pourrait empêcher l'annulation d'un brevet, si elle est sans influence sur le but à réaliser, sur les moyens et les conditions propres à l'atteindre.

Mais la réunion de divers éléments épars dans différents brevets ou même un simple changement dans la disposition des parties ou dans l'ordre de succession des opérations, qui constituent les éléments d'un seul brevet, peut former la matière d'un seul brevet valable, lorsque cette modification ne reste pas sans influence sur les qualités du produit industriel ou sur les conditions de temps, d'économie, de sa formation. (Civ. Audenarde, 26 oct. 1887.) 503

2. — Usurpation d'invention. — Brevet indu. — Subrogation. — Confusion des deux brevets.

Lorsqu'il résulte des enquêtes qu'un breveté a surpris par dol et ruse et a usurpé l'invention pour laquelle il s'est fait indûment breveter, il y a lieu de subroger l'inventeur dans les droits résultant dudit brevet, et d'ordonner que ce brevet se confondra avec celui pris plus tard par le véritable inventeur pour le même objet. (Civ. Brux., 28 mai.) 852

— V. Brevet d'invention, 1, 2, 3. — Caution *judicatum solvi*, 2, 4. — Contrefaçon artistique et littéraire, 1.

Contrefaçon de dessins, etc. — Etiquettes. — Dessin industriel. — Incompétence du juge civil.

Le tribunal de commerce seul peut connaître de l'action en contrefaçon de dessins d'étiquettes pour liqueurs.

Ces dessins doivent être considérés comme dessins industriels et soumis aux prescriptions de la loi du 18 mars 1806, sans qu'on puisse leur appliquer les dispositions de la législation sur le droit d'auteur. (Brux., 10 déc. 1887.) 2

Contrefaçon de marques de fabrique. — 1. — Signes constitutifs. — Marque apposée d'ordre et pour compte du titulaire. — Absence de contrefaçon.

Peut servir de marque une dénomination telle que « *Chemins de fer, Belgique* », accompagnée des initiales L. R, dans la forme distinctive que lui a donné le déposant.

Une marque apposée d'ordre et pour compte du titulaire, à l'aide du poinçon remis par ce dernier au fabricant, n'est pas une marque contrefaite, lors même que le fabricant a vendu abusivement à des tiers la marchandise ainsi poinçonnée. (Comm. Brux., 16 janv.) 250

2. — Dépôt. — Eléments non compris dans l'acte de dépôt. — Contrefaçon. — Absence d'action en dommages-intérêts.

Le titulaire d'une marque qui n'a compris dans le dépôt qu'il en a affectué ni la forme, ni la dimension, ni le métal, ni le mode de fermeture d'une boîte, n'a pas d'action en dommages-intérêts pour contrefaçon de marque contre un concurrent qui se sert de la même boîte.

Il n'a pas davantage une action en concurrence déloyale, lorsqu'en dehors de l'imitation même il n'articule contre le contrefacteur aucun fait, aucune manœuvre de nature à engager sa responsabilité. (Comm. Brux., 14 juin.) 972

— V. Concurrence déloyale, 3. — Marque de fabrique, 1, 2.

Contre-lettre. — Convention. — Prétendue simulation illicite. — Prohibition de la preuve.

Personne ne peut être admis à tirer argument de ce qu'il aurait agi pour frauder une loi d'ordre public.

Il faut entendre par contre-lettres, n'ayant jamais d'effet contre les tiers, toute convention secrète ayant pour but d'annuler ou de modifier une convention ostensible, même quand la convention modificative n'est pas constatée par écrit. (Brux., 10 juill.) 1004

— V. Remplacement militaire, 1.

Contribution (distribution). — V. Distribution par contribution.

Contribution directe. — Commune. — Impositions de répartition. — Impositions directes. — Formalités et délais de recours. — Taxe sur la surface de chauffe. — Caractères.

Si, aux termes de l'art. 136 de la loi communale du 30 mars 1836, le contribuable surtaxé doit adresser son recours à la députation permanente dans le mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle, cette disposition ne concerne que les contributions de répartition et non les impositions directes.

Celles-ci sont recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat, non seulement pour les formes à suivre pour le recouvrement, mais encore pour tout ce qui est relatif à l'établissement, tel que le recours à la députation et le délai dans lequel il doit s'exercer.

La taxe sur la surface de chauffe des chaudières à vapeur, permanente et annuelle, portée au rôle, réglée par exercice, frappant une catégorie entière d'industriels, prélevée directement sur ceux qui doivent en supporter la charge, présentent les caractères d'une imposition directe. (Cass., 21 sept.) 1195

— V. Centimes additionnels, 1, 2, 3. — Recouvrement d'impôts.

Contribution foncière. — V. Taxe communale, 1, 4.

Contribution indirecte. — V. Taxe communale, 1, 3.

Contribution personnelle. — Cheval. — Prétendu usage professionnel. — Infirmité. — Déplacements d'agrément. — Débition de l'impôt.

Si l'infirmité dont un contribuable est atteint ne lui permet pas de se déplacer sans faire usage d'un cheval, cette circonstance est indifférente au point de vue de la débition de l'impôt, étant établi que les déplacements ont principalement un but d'agrément et de fantaisie et très accessoirement un but professionnel et mercantile. (Gand, 28 févr.) 696

— V. Privilège de créance, 2. — Taxe communale, 4.

Convention. — V. Action de Société, 1. — Assurance en général, 2. — Cause (convention). — Contrat. — Droit de titre. — Interprétation de volonté. — Obligation. — Secret professionnel, 1. — Tiers (Stipulation pour). — Travaux publics, 1.

Convention illicite, immorale. — 1. — Prix d'une distinction honorifique. — Cause illicite. — Nullité.

L'obligation de payer une somme d'argent contre la remise d'une distinction honorifique (dans l'espèce la croix de commandeur de l'Ordre d'Isabelle la Catholique) doit être considérée comme contraire à la morale publique; dès lors, la cause de l'engagement souscrit est illicite, et aucun tribunal ne saurait donner de sanction à un contrat de cette nature. (Comm. Seine, 15 nov. 1887.) 92

2. — Cabaretier. — Fourniture d'aliments et de boissons. — Action en payement. — Recevabilité.

Est recevable, l'action du cabaretier en payement de boissons enivrantes s'il a fourni en même temps des aliments quelconques, cette fourniture fût-elle même absolument incidentelle. (J. P. Brux., 15 mars) 762

— V. Art. de guérir, 1. — Assurance en général, 2, 6. — Bail à ferme ou à loyer, 9. — Cause (convention), 1. — Chose hors du commerce. — Clause illicite. — Séduction, 1. — Testament, 5. — Travaux publics, 2. — Tutelle, 2.

Convention internationale. — V. Traité international.

Convention synallagmatique. — V. Acte sous seing privé, 2. — Affrètement, 3. — Capitaine de navire, 3.

Convention verbale. — V. Jugement (disp. fisc.), 1, 2, 4.

Conversion. — V. Remboursement.

Copropriété. — V. Expropriation pour utilité publique, 1. — Indivision. — Legs, 2.

Copulative. — V. Conjonctive (particule).

Correctionnalisation. — V. Compétence criminelle, 1. — Faux, 3.

Correspondance. — V. Assurances maritimes, 1. — Lettre missive.

Corruption de la jeunesse. — V. Prostitution.

Costume. — V. Théâtre, 1, 2.

Coulage. — V. Affrètement, 1.

Coupe d'arbres. — V. Abatage d'arbres.

Coupon d'action ou d'obligation. — Opération de bourse. — Emprunt égyptien. — Remboursement de l'impôt. — Effet sur la négociation des coupons.

Lorsque des coupons ont été négociés sous déduction spécialement mentionnée de l'impôt de 5 p. c. que le gouvernement égyptien a remboursé en vertu d'une convention financière passée avec les puissances européennes, le remboursement de la retenue doit se faire. Cet impôt ne frappe pas l'acheteur, mais le vendeur. La ristourne ne s'opère pas au profit du dernier détenteur du coupon, mais au profit du propriétaire du titre. (B. Comm. Anvers, 28 mai.) 859

— V. Société anonyme, 5.

Coups et blessures. — Différence avec violences légères.

Saisir quelqu'un par la gorge et le jeter violemment contre le comptoir d'un cabaret constitue non pas la contravention de l'art. 563-3° (voies de fait ou violences légères), mais bien le délit de l'art. 398 (coups ou blessures). (Corr. Termonde, 25 avril.) 855

— V. Compétence criminelle, 1, 2. — Homicide et et lésions involontaires.

Cour d'appel. — 1. — La besogne électorale de la Cour d'appel. 351

2. — Rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles. — Le chancelier de Brabant, discours prononcé par M. Van

Schoor, Procureur Général, à l'audience solennelle du 1er octobre 1888. 1156

3. — Rentrée de la Cour d'appel de Liége. — Du secret des instructions criminelles et de leur communication dans un intérêt public, discours prononcé par M. Detroz, Procureur Général, à l'audience solennelle du 1er octobre 1888. 1185

— V. Appel civil. — Evocation. — Magistrature, 2.

Cour d'assises. — 1. — Disjonction. — Absence de réclamation. — Non recevabilité en cassation.

L'accusé qui a le droit de soumettre à la Cour d'assises une demande de disjonction, et qui n'en a pas usé, n'est plus recevable à critiquer, sous le prétexte qu'elle aurait nui aux intérêts de sa défense, une mesure contre laquelle il n'a pas protesté. (Cass., 13 févr.) 417

2. — I. Imprimé distribué aux jurés par le président. — Nature des pièces y contenues. — II. Témoins. — Non audition dans l'instruction. — Serment à l'audience. — III. Lettres déposées sur le bureau de la cour. — Jonction au dossier. — Légalité.

I. Si, à l'ouverture de la première audience et immédiatement après la lecture de l'acte d'accusation, le président de la Cour d'assises a fait distribuer aux jurés, en même temps qu'aux défenseurs des accusés et au ministère public, un recueil autographié comprenant de nombreuses lettres et d'autres pièces dont les originaux font partie de la procédure, au nombre desquels ne figure, soit partiellement, soit en entier, aucune des dépositions des témoins entendus dans l'instruction écrite, ni même aucun procès-verbal, il n'a fait qu'user du pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les art. 268 et 269, C. inst. crim.

II. Tout témoin régulièrement notifié doit prêter, avant de déposer devant la Cour d'assises, le serment prescrit et ce à peine de nullité; cette règle est absolue; il ne saurait y être dérogé par le motif, vrai ou opposé, que le témoin n'a pas été entendu régulièrement dans l'instruction écrite.

III. Le président de la Cour d'assises est autorisé à faire apporter, dans le cours des débats, toutes pièces de nature à pouvoir jeter un jour utile sur le fait contesté; en saisissant et en faisant joindre à la procédure, après communication aux accusés, les lettres déposées par un témoin sur le bureau de la Cour, ce magistrat n'a pu violer en rien les droits de la défense. (Cass. fr., 8 juill.) 1490

— V. Acte d'accusation. — Chronique judiciaire, 9. — Délit politique, 2.

Cour de cassation. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1888. — Mercuriale de M. Mesdach de ter Kiele. 1137

Cour militaire. — V. Appel pénal militaire.

Cours d'eau. — 1. — Cours d'eau non navigable ni flottable. — Etat riverain. — Abus. — Application du droit privé.

Si l'un des riverains d'une rivière non navigable ni flottable excède les facultés qui lui compètent et diminue celles des autres riverains, il y a ouverture contre lui à action en dommages-intérêts.

L'Etat est soumis comme tout autre à cette règle, dès qu'il n'agit point dans le cercle de ses attributions réglementaires. (Brux., 14 juill.) 1258

— V. Source. — Voisinage, 1.

Cours d'eau (police). — Voies navigables. — Refus d'obtempérer à l'ordre d'un éclusier. — Contravention.

Commet une contravention punissable le batelier qui refuse d'obéir à l'ordre lui donné par un éclusier de déplacer son bateau en vue de prévenir les conséquences fâcheuses de la crue des eaux à résulter du prochain dégel, fût-il pris dans les glaces, s'il est démontré qu'il n'était pas matériellement impossible de l'en dégager, quand même cela eût coûté quelque travail ou quelques frais. (Corr. Termonde, 2 mai.) 826

Cours et tribunaux. — V. Organisation judiciaire.

Course de chevaux. — V. Jeu et pari, 1, 4, 6.

Courtier. — V. Allège, 1.

Créance, créancier. — V. Action subrogatoire. — Compte courant, 1. — Faillite, 5. — Libération. — Payement. — Privilège de créance. — Scellés, 1. — Succession (droit de), 2. — Tutelle, 5.

Crédit foncier. — Crédit foncier mutuel à l'instar de la Société du Crédit communal belge. Prêts ruraux à 3 fr. 75 pour cent, amortissement compris, par le baron A. de T'Serclaes de Wommerson. 1447

Crédit ouvert. — V. Ouverture de crédit.

Crémation. — V. Cadavre, 1.

Criminalité. — 1. — L'Homme criminel par le Dr E. Monin. 1540

2. — La responsabilité mentale. M. le Docteur Emile Spehl, Précis du cours d'exploration clinique et de diagnostique médical. 1542

— V. Médecine légale.

Critique. — V. Presse, 1.

Culte. — V. Eglise. — Ministre du culte. — Trouble du culte.

Curateur de faillite. — 1. — L'Avocat-Curateur. 205

— V. Action de Société, 2. — Concordat (faillite), 1. — Faillite, 2, 6, 7, 15.

D

Date. — V. Acte notarié, 3. — Acte sous seing privé, 2. — Chèque, 1. — Saisie-arrêt, 1. — Testament, 1, 8.

Débarquement. — V. Déchargement.

Débauche. — V. Prostitution.

Débit de boissons. — V. Cabaretier. — Ivresse, 1.

Débouté d'opposition. — V. Requête civile, 1.

Déchargement. — 1. — Bateau d'intérieur. — Preuve de la délivrance du chargement. — Inapplicabilité du droit maritime.

La preuve de la délivrance du chargement d'un bateau d'intérieur doit être fournie, suivant les principes généraux du droit, par le batelier; à ce cas ne s'appliquent pas les règles exceptionnelles du droit maritime. (B. Comm. Anvers, 18 févr.) 397

2. — Batelier. — Poids non constaté à l'embarquement. — Manquant. — Non responsabilité.

Le batelier ne peut être tenu d'un prétendu manquant quand le chargeur n'a pas fait constater le poids à l'embarquement. (B. Comm. Anvers, 17 août.) 1133

3. — Affrètement. — Clause relative au délai de déchargement. — Interprétation.

Sous l'empire de la clause que le déchargement et la réception le long du bord doivent s'effectuer conformément aux usages du port et dans la proportion de 50 tonnes au moins par jour ouvrable ou davantage à l'option de l'affréteur ou de ses agents, sous leur surveillance, le réceptionnaire a un délai d'autant de jours ouvrables qu'il y a de fois 50 tonnes dans le navire. (B. Comm. Anvers, 22 nov.) 1540

— V. Allège. — Avarie, 1, 2. — Capitaine de navire, 3. — Fronte. — Fret, 2. — Livraison. — Louage d'ouvrage, 1. — Surestarie.

Déchéance. — V. Assurances en général, 3. — Nullité en général.

Déclaration de command. — V. Command (déclaration de).

Déclaration de naissance. — V. Suppression d'état, 1.

Déclaration de succession. — V. Succession (droit de).

Déclinatoire pour incompétence. — V. Appel incident, 2. — Cassation en général, 1. — Compétence civile en général, 2. — Degrés de juridiction, 5.

Décoration. — V. Convention illicite, immorale, 1. — Escroquerie, 1 à 5.

Dédit. — V. Artiste dramatique, 1, 2.

Défaut. — V. Jugement par défaut.

Défaut-congé. — V. Degrés de juridiction, 4.

Défaut-jonction. — Jugement par défaut. — Réassignation. — Portée de l'art. 153, C. proc. civ. — Ordre public. — Opposition. — Nullité d'office.

En disposant que, dans le cas d'une réassignation par suite d'un jugement de défaut-jonction d'une ou de plusieurs parties défaillantes, il sera statué par un seul jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition, l'art. 153, C. proc., ne distingue pas entre le défendeur qui a fait défaut sur l'assignation et sur la réassignation, et celui qui, après avoir comparu lors du jugement de jonction, fait défaut à son tour lors du jugement rendu sur le fond.

Cette disposition est d'ordre public et l'opposition faite contrairement à cet article doit être rejetée d'office par le tribunal. (Civ. Mons, 14 mars.) 743

Défaut de qualité. — V. Affaire en état, 1.

Défense, défenseur. — Réserve du droit de cassation. — Jugement définitif. — Liberté de la défense. — Légalité.

En statuant définitivement, après le rejet par le jugement sur incident de certains moyens de preuve proposés et après l'instruction et l'audition du conseil du prévenu, le juge n'a point attenté à la liberté de la défense, même s'il ne s'est pas arrêté à la réserve faite par le prévenu de se pourvoir en cassation. (Cass., 23 janv.) 291

— V. Arbitrage, 2. — Avocat. — Enquête en matière pénale, 1. — Exequatur, 5. — Plaidoirie.

Défense gratuite. — V. Pro Deo.

Défenses. — V. Degrés de juridiction, 4. — Exécution provisoire, 1.

Dégel. — V. Barrière de dégel. — Cours d'eau (police), 1.

Dégradations. — V. Destructions et dégradations.

Degrés de juridiction. — 1. — Pluralité de demandeurs. — Intérêts distincts. — Taux du ressort. — Evaluation de chaque demande.

Bien que des cointéressés se soient réunis pour introduire leur action conjointement par un même exploit et qu'un seul fait soit la cause du dommage éprouvé, le préjudice particulier dont chacun souffre forme le titre en vertu duquel les intéressés ont agi pour sauvegarder des droits distincts et le ressort doit se déterminer suivant l'importance de chaque demande. (Liége, 28 juill. 1887.) 69

2. — Astreinte. — Absence d'influence sur l'évaluation du litige.

Les dommages-intérêts réclamés comme sanction d'une condamnation ne peuvent entrer en ligne de compte pour déterminer le ressort. (Liége, 12 déc. 1887.) 152

3. — Action en liquidation et partage en licitation d'immeubles et en rapport. — Défaut d'évaluation. — Jugement sur incident. — Dernier ressort.

Quand une action tend : 1° à faire ordonner la licitation d'un immeuble dépendant d'une communauté conjugale; 2° à faire dire qu'il serait procédé aux comptes, partage et liquidation, tant de la susdite communauté conjugale que des successions; 3° à faire condamner un des héritiers au rapport de certaines valeurs et que toutes les parties en cause devant le tribunal se sont trouvées d'accord pour réduire la demande principale à ces deux premiers chefs, en réservant seulement le droit de reproduire, incidemment, l'objet du troisième chef, après la comparution des parties devant le notaire à commettre, la décision qui intervient présente incontestablement le caractère d'un jugement sur incident.

Ce jugement est rendu en dernier ressort, à défaut de l'évaluation de l'action, surtout quand la demande en licitation estimée suivant le mode établi par l'art. 32 de la loi de 1876, avait une valeur inférieure au taux d'appel et que, d'autre part, ni les exploits introductifs, ni les premières conclusions échangées entre parties sur le fond du litige ne contenaient l'indication des titres compris dans la demande accessoire du rapport.

Pareille action a pour objet principal la liquidation et le partage des communautés et successions litigieuses; la licitation et le rapport réclamés forment des éléments accessoires de cette action qui, n'ayant

jamais été évaluée, n'a pu donner lieu qu'à des jugements en dernier ressort. (Brux., 28 janv.) 279

4. — Défaut-congé. — Opposition. — Évaluation du litige dans les conclusions. — Recevabilité.

L'opposition, signifiée par requête, au jugement de défaut-congé n'est ni une défense ni une réponse aux moyens d'un défendeur et ne saurait être assimilée à de véritables conclusions; l'évaluation du litige peut valablement être faite dans les conclusions signifiées postérieurement. (Brux., 24 déc. 1887.) 294

5. — Déclaration pour incompétence opposée sur appel. — Somme inférieure au taux du dernier ressort. — Recevabilité de l'appel.

Quelle que soit la somme formant l'objet de la contestation décidée par le premier juge, l'appel est toujours recevable si l'incompétence est proposée; il importe peu que l'incompétence soit opposée sur appel ou qu'elle l'ait été en première instance. (Civ. Brux., 29 févr.) 310

6. — Demande en liquidation et partage. — Contestation devant notaire. — Incident. — Défaut d'évaluation de la demande principale. — Jugement en dernier ressort de l'incident. — Recevabilité du pourvoi.

Quand un arrêt constate qu'un exploit introductif d'instance tendait au partage et à la liquidation de communautés et de successions restées indivises entre les parties et que, pour repousser l'appel, la Cour s'est fondée sur ce que la contestation qui lui était soumise était un *incident* de la demande principale, sur laquelle, à défaut d'évaluation, le tribunal de première instance avait statué en dernier ressort, cet arrêt donne ouverture au recours en cassation.

Le mot *incident* dans l'art. 38 de la loi du 25 mars 1876, qui étend à tous les incidents la compétence du juge saisi de la demande principale, s'applique à toute contestation accessoire à une instance principale et qui en interrompt le cours, et notamment à une contestation qui a surgi devant les notaires dans le cours d'une instance en partage, au sujet d'une somme comprise dans la masse à partager.

A part les questions d'état, la loi ne détermine pas les demandes non susceptibles d'être évaluées et abandonne, dans chaque espèce, aux juges du fond, le pouvoir de statuer souverainement à cet égard. (Cass., 16 févr.) 337

7. — Contestation tenant en suspens le partage. — Recevabilité de l'appel.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'une simple discussion sur la propriété d'objets inventoriés ou à inventorier, mais d'une contestation dont la solution tient en suspens toutes les opérations du partage et de la liquidation, l'appel est recevable même si les objets sont inférieurs au taux du ressort. (Brux., 28 janv.) 407

8. — Droit d'expropriation pour utilité publique. — Immeuble partiellement empris. — Compétence à raison de la valeur. — Évaluation impossible. — Dernier ressort.

Dans l'action qui tend à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle dans une terre, s'il est impossible de fixer la valeur de la dite action conformément à l'art. 32 de la loi du 25 mars 1876, et que l'exploit introductif et les premières conclusions prises au fond ne contiennent aucune évaluation du litige, le jugement doit être considéré comme non susceptible d'appel. (Brux., 25 févr.) 657

9. — Droit d'expropriation pour utilité publique. — Immeuble partiellement empris. — Compétence à raison de la valeur. — Mode d'évaluation.

L'action qui tend à l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une terre envisagée dans son objet direct et principal, constitue un litige sur la propriété ou la possession d'un immeuble.

Si la matière d'expropriation, le mode d'évaluation établi par l'art. 32, L. 25 mars 1876, doit être écarté, lorsqu'il donne, pour la totalité de la parcelle cadastrale dont une portion seulement est emprise, une valeur supérieure au taux du dernier ressort, il cesse d'en être de même lorsque le mode d'évaluation dont il s'agit donne, pour la totalité de la parcelle, une valeur inférieure au taux du dernier ressort. (Brux., 25 févr.) 658

10. — Droit d'expropriation pour utilité publique. — Emprise partielle d'un immeuble. — Règlement des indemnités. — Accessoire de l'action principale. — Compétence unique en premier ou dernier ressort.

Envisagée dans son objet accessoire, l'action en expropriation pour utilité publique tend au règlement de toutes les indemnités dont le payement ou la consignation est nécessaire pour conférer à l'expropriant le droit de se faire envoyer en possession de l'emprise, et cet accessoire ne peut être jugé en premier ressort seulement lorsque le principal est jugé en dernier ressort.

Il en est ainsi, quelles que soient les parties avec lesquelles l'expropriant se trouve obligé de débattre les indemnités, notamment lorsqu'une personne a pénétré dans l'instance par voie d'intervention, en vue de prendre part, en son propre et privé nom, dans son intérêt personnel et direct, au débat sur la fixation des indemnités. (Brux., 25 févr.) 660

11, 12. — Taux du dernier ressort. — Offres réelles. — Réduction du montant de la demande.

Si, aux termes de l'art. 21 de la loi du 25 mars 1876, le taux du dernier ressort est déterminé par la nature et par le montant de la demande, celle-ci n'est pas la demande primitive, mais celle qui est contestée au moment où les tribunaux sont appelés à statuer; vainement les appelants objecteraient que, n'étant pas tenus d'accepter des offres non satisfactoires, leur demande primitive était maintenue. (Gand, 27 mars, et Brux., 23 juin.) 678, 919

13. — Enregistrement. — Demande d'expertise. — Taux du ressort. — Compétence.

La demande d'expertise en matière fiscale est déterminée par l'évaluation des droits réclamés, faite dans l'exploit introductif. (J. P. Haringhe, 18 juill.) 157

14. — Réclamation de la qualité d'héritier. — Mode d'évaluation du litige.

Les modes d'évaluation, indiqués par la loi sur la compétence du 25 mars 1876, ne peuvent s'appliquer à l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité d'héritier, dont la valeur nette, malaisée à connaître, est de nature indéterminée. (Brux., 10 juill.) 1004

15. — Compte. — Reconnaissance partielle. — Solde inférieur à 100 francs. — Dernier ressort.

Quand, par suite de la reconnaissance, constatée authentiquement par le jugement *a quo*, les seuls articles d'un compte en discussion ne formaient plus qu'une créance dont le montant était inférieur à 100 francs, le juge de paix a statué en dernier ressort. (Civ. Brux., 20 juin.) 1006

16. — Dommages-intérêts pour procès téméraire. — Ressort. — Indépendance au regard de la demande principale.

Si les demandes reconventionnelles n'excèdent, en ce qui touche le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale, par application de la même règle, la demande principale est sans influence sur le jugement de la demande reconventionnelle.

Il importe peu que les deux demandes soient connexes, indivisibles ou indissolubles, qu'elles dérivent du même titre ou nécessitent l'examen du même contrat ou des mêmes faits.

Cette règle s'applique aux demandes en dommages-intérêts pour action téméraire que le défendeur fonde sur l'action principale elle-même; les demandes de cette espèce ne sont aucunement accessoires de la demande principale; leur principe est dans le fait du demandeur et dans l'art. 1382 du code civil. (Brux., 7 nov.) 1435

— V. Appel. — Evaluation du litige. — Jonction de causes, 1. — Société d'a grément, 2.

Déguerpissement. — V. Expulsion de locataire.

Délai. — V. Computation de délai. — Remboursement. — Terme et délai. — Vices rédhibitoires, 1.

Délit en général. — V. Contravention.

Délit d'audience. — V. Barreau, 1. — Cassation en matière disciplinaire, 1.

Délit de presse. — V. Presse, 2.

Délit forestier. — V. Chasse, 1. — Police rurale, 1.

Délit politique. — 1. — Circonstances constitutives du délit politique. — Absence d'appréciation de ces circonstances par le juge du fond. — Cassation.

Lorsque, tout en constituant par eux-mêmes des infractions de droit commun, les faits reprochés à un prévenu peuvent cependant revêtir le caractère d'infraction politique à raison des circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu, le juge du fond a le devoir de rechercher et d'apprécier ces circonstances. S'il néglige de le faire et s'il décide, d'une manière absolue, qu'une infraction de droit commun ne peut revêtir les caractères politiques, quel que soit le but de l'agent et quelles que soient les circonstances dans lesquelles elle est commise, sa décision doit être cassée. (Cass., 9 janv.) 134

2. — Fraudes électorales. — Incompétence du tribunal correctionnel.

Toute infraction, fût elle de droit commun ou prévue par une loi spéciale, devient de la compétence du jury, lorsque son auteur a voulu porter atteinte à l'ordre public, en renversant, changeant ou troublant l'organisation politique de l'État, de la province ou de la commune, et, notamment, lorsqu'il a eu pour but de vicier la composition du corps électoral. (Liége, 8 mars.) 329

— V. Détention préventive, 1. — Élections, 1.

Délit rural. — Propriétaire des fruits. — Plainte. — Défaut de constitution de partie civile. — Dommages-intérêts. — Légalité. — Évaluation du dommage. — Procès-verbal. — Bourgmestre. — Absence de contradiction. — Jugé en fait.

Le tribunal saisi par le ministère public de la connaissance d'une contravention rurale peut adjuger des dommages-intérêts au propriétaire des fruits, sur la plainte de celui-ci, sans qu'il ait à se constituer partie civile à l'audience.

N'est pas recevable le moyen tiré de ce que le procès-verbal d'évaluation du dommage a été dressé non par le bourgmestre lui-même, mais par un garde champêtre délégué par le bourgmestre, si le jugement attaqué constate souverainement en fait que le procès-verbal a été dressé par le bourgmestre.

Le juge qui, tout en reconnaissant formellement à l'inculpé le droit de contester les évaluations de ce procès-verbal, constate qu'il n'a pas tenté cette preuve, peut tenir les estimations du procès-verbal comme établies. (Cass., 14 janv.) 258

— V. Destructions, dégradations, 1.

Délivrance. — V. Déchargement, 1. — Livraison. — Tradition.

Délivrance de legs. — V. Legs, 2. — Testament, 4.

Demande incidente. — V. Degrés de juridiction, 6. — Saisie immobilière, 3.

Demande judiciaire. — V. Degrés de juridiction, 12.

Demande nouvelle. — 1. — Capitaine de navire. — Fret. — Mise hors cause. — Appel. — Conclusion nouvelle. — Gages. — Privilège. — Non recevabilité.

Le capitaine qui, dans une contestation au sujet du fret, s'est borné à demander sa mise hors de cause, n'est point recevable à conclure, pour la première fois en degré d'appel, contre les parties intimées aux fins de se faire reconnaître, du chef de ses gages, comme créancier privilégié sur le fret. (Brux., 21 déc. 1887.) 20

2. — Citation en payement d'une somme fixe. — Dommage évaluable. — Majoration en cours d'instance. — Non recevabilité.

Lorsque tout le dommage qui forme la cause d'une

action en dommages-intérêts a été subi à l'époque de l'assignation et que le demandeur a pu en établir le montant total, celui-ci est non recevable à demander en cours d'instance, sous prétexte d'erreurs de calcul, une somme plus forte. (Brux., 26 nov. 1887.) 99

3. — Livraison ou versements postérieurs à l'action. — Demande nouvelle devant la cour. — Non recevabilité.

Une réclamation du chef de livraisons ou de versements postérieurs à l'intentement de l'action produite pour la première fois devant la Cour d'appel constitue une demande nouvelle qui ne peut être prise en considération pour arrêter le compte des parties. (Brux., 12 janv.) 218

4. — Méconnaissance d'écriture. — Moyen nouveau. — Recevabilité en appel.

La méconnaissance de l'écriture n'implique pas une demande nouvelle; elle ne constitue qu'un nouveau moyen de défense pleinement recevable en degré d'appel. (Gand, 14 janv.) 233

5. — Vente. — Action en payement. — Commissionnaire. — Qualité différente du demandeur. — Objet de la demande identique. — Recevabilité.

La partie qui a intenté une action en qualité de vendeur pour obtenir payement du prix de vente, et qui a admis en cours de procès qu'elle était seulement commissionnaire, doit être néanmoins déclarée recevable si l'objet de la demande est resté le même. (Brux., 12 mai.) 755

6. — Bail à loyer. — Citation à fin d'état de lieux. — Indemnité pour privation de jouissance. — Non recevabilité en appel.

Doit être déclarée non recevable, en degré d'appel, la conclusion tendant à une condamnation pour privation de jouissance depuis la fin du bail et indemnité de moins-value résultant de l'inoccupation de l'immeuble, quand l'exploit introductif tendait uniquement à une expertise à fin de vérifier l'état des lieux. (Civ. Brux., 11 avril.) 806

7. — Intérêts compris dans l'ajournement. — Omission dans la conclusion. — Demande en appel. — Recevabilité.

N'est pas une demande nouvelle, la demande d'intérêts qui se trouve dans l'assignation; si la conclusion d'audience de première instance n'en parle pas, cette omission peut se réparer en appel. (Brux., 15 juin.) 915

8. — Degrés de juridiction. — Demande nouvelle. — Non recevabilité.

Lorsqu'une demande était comprise dans l'exploit introductif d'instance, mais que les intimés y ont renoncé implicitement en ne la reproduisant pas devant le premier juge, elle constitue une demande nouvelle non recevable. (Brux., 11 sept.) 1175

9. — Objet de la demande. — Modification en cours d'instance. — Non recevabilité.

Si le demandeur peut, au cours du procès, modifier ses conclusions, c'est à la condition que le principe de la demande reste le même, qu'il n'en change ni l'objet ni la nature.

Le demandeur méconnaît cette règle lorsqu'il substitue, par voie de conclusions, une demande en dommages-intérêts pour inexécution de mandat à une demande en reddition de comptes. (Comm. Ostende, 11 oct.) 1508

Demande reconventionnelle. — 1. — Origine commune avec la demande principale.

La demande reconventionnelle doit, en général, pour pouvoir être opposée à une action principale, provenir avec celle-ci de la même source, de la même affaire ou de la même convention. (Civ. Brux., 10 déc. 1887.) 236

2. — Tribunaux de commerce. — Limite de la nécessité d'un exploit.

Les demandes reconventionnelles ne doivent être dictées par exploit que lorsqu'elles constituent des actions distinctes et indépendantes de la demande qui est l'objet de l'action principale. (B. Comm. Anvers, 10 juill.) 1084

— V. Brevet d'invention, 4. — Compétence commerciale, 2. — Degrés de juridiction, 16.

Demandeur et défendeur. — V. Bornage, 1. — Tutelle, 4.

Demeure. — V. Mise en demeure.

Denization. — V. Nationalité, 1.

Dénonciation calomnieuse. — 1. — Nécessité d'un écrit.

La dénonciation calomnieuse n'est punissable que lorsqu'elle a été faite par écrit. (Corr. Verviers, 15 juin.) 907

2. — Dénonciation anonyme. 782

— V. Calomnie et diffamation, 2. — Preuve en matière pénale, 2. — Renvoi pour suspicion légitime, 1.

Denrées ou boissons alimentaires. — V. Cabaretier, 1. — Falsification de produits alimentaires.

Dentelles. — V. Abus de confiance, 2.

Dentiste. — V. Commerçant, 1, 4. — Concurrence déloyale, 1.

Département ministériel. — V. Saisie-arrêt, 2.

Dépens. — V. Frais et dépens.

Dépôt. — Objets en dépôt. — Destruction par un incendie. — Articulation générale. — Irrelevance.

L'offre d'un dépositaire d'établir que l'incendie qui a détruit des objets dont il avait dépôt n'est pas dû à sa négligence est irrelevante comme ne contenant l'articulation d'aucun cas fortuit déterminé, dont l'existence puisse être combattue par la preuve contraire. (J. P. St-Josse, 8 août.) 1103

— V. Responsabilité des administrations publiques, 2. — Secret professionnel, 1.

Dépôt nécessaire. — Pardessus déposé au vestiaire d'un théâtre et non retrouvé. — Dommages-intérêts.

Il y a lieu de considérer comme dépôt nécessaire le dépôt de vêtements fait au vestiaire d'un théâtre.

Le directeur de théâtre est responsable de la dis-

parition des objets qui lui ont été ainsi confiés (Civ. Seine, 5 janv.) 332

Députation permanente. — V. Alignement, 1. — Bâtiments communaux, 1. — Centimes additionnels, 1. — Contribution directe, 1. — Instruction publique, 2. — Taxe communale, 2.

Désaveu. — V. Acquiescement, 3. — Avoué, 1.

Désistement. — 1. — Refus par le défendeur. — Appréciation du tribunal.

Lorsque le désistement n'est pas accepté par le défendeur, les tribunaux possèdent le droit d'apprécier si le refus est ou non justifié. (Civ. Brux., 10 déc. 1887.) 236

2. — Réserve des droits. — Termes injurieux. — Suppression. — Recevabilité.

La simple réserve, contenue dans l'exploit contenant désistement, des droits relatifs à l'objet de l'instance dont on se désiste, n'altère point la simplicité du désistement, ne lui enlève pas le caractère de désistement pur et simple.

Si le désistement est conçu en termes injurieux, il appartient au défendeur de demander au juge de prononcer la suppression de ces termes et, une fois la suppression ordonnée, l'acte ne présente plus que le désistement et peut être admis par le tribunal. (B. Comm. Anv., 22 nov.) 1540

— V. Appel civil, 4. — Cassation en matière disciplinaire, 1.

Dessins et modèles. — V. Abus de confiance, 2. — Contrefaçon de dessins, etc. — Machines et chaudières, 1. — Propriété industrielle, 1.

Destinataire. — V. Affrètement, 3. — Déchargement.

Destination du père de famille. — V. Chemin de fer concédé, 1. — Meubles et immeubles, 1.

Destitution. — V. Calomnie et diffamation, 1.

Destructions, dégradations. — Vigne. — Absence d'intention méchante. — Délit rural. — Sens du mot « arbre ».

Le fait de couper une vigne croissant dans le jardin d'un voisin, en vue de débarrasser une fenêtre des sarments qui la masquaient, ne constitue pas le délit prévu par l'art. 537 du code pénal, la méchanceté étant un élément essentiel de ce délit; mais ce fait tombe sous l'application de l'art. 90, n° 9, du code rural.

Une vigne est comprise dans ces deux articles sous la désignation générique « arbre ». (Corr. Louvain, 16 janv.) 571

— V. Cimetière, 1.

Destruction de titres ou papiers. — Billet souscrit par une femme mariée non autorisée. — Jugement devant tenir lieu du titre détruit. — Demande non recevable.

La circonstance que le billet détruit a été souscrit par une femme mariée, non autorisée de son mari, n'est pas élisive du délit de destruction de titre.

La partie civile est non recevable à demander qu'il soit dit que le jugement à intervenir tiendra lieu du titre sous seing privé détruit. (Corr. Termonde, 29 févr.) 396

Détenteur, détention. — V. Restitution, 1. — Taxe communale, 1.

Détention préventive. — La détention préventive dans son application aux provocations de la loi du 23 août 1887. 1512

Devis et marchés. — 1. — Entreprise sur bordereau de prix. — Forfait pour chaque série.

Les marchés sur bordereaux de prix tiennent du forfait en ce que les prix partiels de chaque espèce d'ouvrage sont définitivement fixés, quelque difficulté non prévue que puisse éprouver l'entrepreneur dans l'exécution. (Brux., 28 avril.) 610

2. — Inexécution. — Dommages-intérêts. — Prétendue renonciation. — Interprétation stricte. — Plans. — Modifications imposées par l'acheteur.

Les renonciations ne se présument pas et étant de stricte interprétation, si, lors du concordat préventif, le débiteur a promis de reconnaître la créance de l'un des créanciers du chef de fournitures, il n'en résulte pas que le débiteur et son juge-commissaire aient renoncé à une action en dommages-intérêts du chef de défauts dans ces fournitures, portée à l'actif avec une valeur considérable, quelques jours après un jugement interlocutoire qui leur était favorable; la portée de cet engagement doit être restreinte à la reconnaissance de l'exactitude du chiffre attribué à sa créance par le créancier.

Un constructeur ne doit pas être considéré comme auteur unique des plans et comme ayant été maître de les dresser librement, lorsque l'acheteur était loin d'être incompétent dans la matière, a dessiné l'avant-projet de la machine, a modifié les plans du constructeur, lequel n'a confectionné les plans définitifs que sous le contrôle et avec l'agréation de l'acheteur et influencé par les indications de celui-ci alors surtout qu'il n'a aucunement garanti que la machine, construite dans de telles conditions, serait sans défaut ni qu'elle accomplirait telle somme de travail. (Brux., 25 juill.) 1046

— V. Responsabilité des maîtres, etc., 2.

Diffamation. — V. Calomnie et diffamation.

Discipline. — V. Calomnie et diffamation, 1. — Conseil de discipline. — Notaire, 4.

Discipline militaire. — Manuel disciplinaire. — Recueil des lois, arrêtés, instructions, circulaires et modèles concernant le régime disciplinaire de la troupe et en vigueur à la date du 1er janvier 1888, coordonnés et annotés par le lieutenant Tinne. 480

Disjonction de causes. — V. Jonction de causes.

Disjonctive (particule). — V. Citation en matière pénale, 1. — Publication des lois et règlements, 2.

Dispacheur. — V. Assurances en général, 1.

Dispositif. — V. Jugement, 2. — Jugement (disp. fisc.), 3.

Dissolution de communauté. — V. Partage de communauté.

Dissolution de société. — V. Liquidation de société.

1601

Distinction honorifique. — V. Décoration.

Distribution par contribution. — Créance contestée. — Référé. — Difficultés sérieuses. — Renvoi à l'audience.

En stipulant que le propriétaire pourra appeler la partie saisie et l'avoué plus ancien en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilège, en raison des loyers à lui dus, l'art. 661, C. proc. civ., n'a visé que le cas des créances liquides; si des difficultés sérieuses sont soulevées au sujet de celles-ci, le juge-commissaire doit en renvoyer le jugement à l'audience. (Réf. Brux., 5 mars.) 536

Divorce. — 1. — Injure grave. — I. Époux interné. — Abandon de conjoint. — II. Adultère. — Preuve incomplète. — Relations suspectes.

I. L'abandon dans lequel une femme laisse son époux pendant l'internement de ce dernier dans un établissement d'aliénés et l'aversion qu'elle manifeste pour lui à diverses reprises dans des lettres constituent l'injure grave prévue par l'art. 231 du code civil.

II. Lorsque l'adultère de la femme n'a pas été prouvé d'une manière péremptoire par les enquêtes, mais qu'il en résulte néanmoins que ces relations avec celui qu'on accuse d'être son complice ont été des plus suspectes et qu'elles ont dû nécessairement donner lieu à des interprétations blessantes pour le mari, ces faits contiennent tous les éléments de l'injure grave donnant ouverture à l'action en divorce. (Brux., 13 déc. 1887.) 24

2. — I. Exception de réconciliation. — Injures graves postérieures à la réconciliation. — Non recevabilité. — II. Injures. — Gravité. — Éducation des époux. — Appréciation. — III. Garde des enfants. — Règle. — Dérogation exceptionnelle.

I. L'exception de réconciliation ne peut être accueillie lorsque des faits d'injures graves ont été révélés comme s'étant passés postérieurement aux événements dont on entend déduire la preuve d'une réconciliation des époux. Dans ce cas, les griefs antérieurs revivent et l'époux demandeur peut se prévaloir de l'ensemble des reproches qu'il formule contre son conjoint.

II. La gravité des injures s'apprécie tant d'après l'honorabilité et l'éducation de l'époux contre lequel elles sont dirigées que d'après l'éducation et la situation sociale de celui qui les profère. Ces injures ne trouvent pas leur atténuation dans des embarras pécuniaires momentanés.

III. La garde des enfants doit être confiée à l'époux qui obtient le divorce; il ne peut être dérogé à cette règle qu'à la demande du ministère public ou de la famille. (Civ. Brux., 17 déc. 1887.) 57

3. — I. Injures graves. — Faits antérieurs au mariage. — Absence d'effet. — II. Mari. — Oisiveté. — Absence d'injure.

I. Une maladie qui empêche le mari de remplir ses devoirs conjugaux, et dont l'existence a été cachée pendant les fiançailles, ne constitue pas une injure grave. En règle générale il ne peut, d'ailleurs, être tenu compte, en matière de divorce, de faits antérieurs au mariage. Le mari, de son côté, se prévaut vainement de l'intérêt qu'il pourrait avoir à établir la fausseté du fait.

II. L'oisiveté du mari qui, depuis le jour de son mariage, a négligé de faire des démarches pour se créer les ressources nécessaires, ne constitue pas une injure grave. (Brux., 13 déc. 1887). 68

4. — Défendeur abandonnant le pays. — Absence d'influence sur l'action.

Il ne peut pas dépendre de l'époux défendeur à une action d'arrêter ou de retarder l'instruction de la cause en quittant le pays pour se rendre à l'étranger. (Civ. Brux., 19 nov. 1887). 121

4*bis*. — Demanderesse en divorce. — I. Frais de son avoué. — Absence de provision *ad litem*. — Dette non recouvrable contre le mari. — II. Référé. — Compétence pour ces provisions.

I. Au cas où aucune provision n'a été allouée par justice à la femme, on ne peut mettre à la charge du mari les frais occasionnés par les formalités préliminaires de l'instance en divorce.

II. La femme a la faculté de se faire allouer par justice la provision *ad litem* par voie de référé. (J. P. St-Josse-ten-Noode, 10 mars). 505

5. — Tribunal compétent. — Belge établi à l'étranger.

La demande en divorce ne peut être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile.

Le Belge cesse d'avoir son domicile en Belgique en s'établissant à l'étranger, en y créant un établissement de commerce, en s'y mariant et en ne conservant en aucun autre lieu soit une résidence, soit un établissement quelconque.

L'art. 17, al. 2, C. civ., est sans relation aucune avec la question de domicile; il ne se rapporte qu'à la question de nationalité. (Brux., 18 janv.). 804

6. — Injures graves. — Pédérastie. — Adultère hors du domicile conjugal. — Recevabilité.

Au point de vue de la dignité de la femme et de l'épouse, des faits de pédérastie constituent une injure plus grave que l'adultère même du mari.

Il importe peu que, pour éviter le scandale, les législateurs ne punissent ces actes que lorsqu'il y a publicité; pour le divorce la loi exige la gravité et non la publicité de l'injure; celle-ci peut être extrêmement grave sans être publique.

En matière de divorce, beaucoup de faits qui ne sont pas punis par la loi sont considérés comme injures et peuvent motiver le divorce; tel l'adultère commis par le mari hors du domicile conjugal. (Civ. Anvers, 26 mai). 840, 859

7. — Ivresse habituelle. — Cause d'admission.

L'ivresse habituelle du mari est une injure grave, qui donne lieu à l'admission du divorce. (Civ. Brux., 16 juin). 933

8. — Garde de l'enfant pendant l'instance. — Jeune âge et maladie. — Préférence à donner à la mère.

1602

Pendant l'instance en divorce, c'est le plus grand avantage des enfants qui doit déterminer le juge à en remettre la garde soit au père, soit à la mère.

S'il s'agit d'un très jeune enfant sujet à des éruptions cutanées et qu'un docteur estime que les soins matériels seraient les meilleurs qui puissent lui être données; que, de plus, il n'est allégué aucun fait à charge de la mère qui permette de suspecter son affection et son dévouement et que les occupations du père le retiennent tout le jour loin du domicile conjugal, le plus grand avantage de l'enfant est de rester confié aux soins de sa mère. (Brux., 30 juill.). 1095

9. — Recueil périodique et critique de la jurisprudence française et belge en matière de divorce et de séparation de corps, fondé et publié par MM. O. Smets et G. Tosquinet, sommaires. 176, 256, 1104

10. — Les surprises du divorce aux Etats-Unis. 1068

— V. Aliments, 6. — Exécution provisoire. — Référé, 3.

Divulgation. — V. Calomnie et diffamation, 4. — Code pénal, 1. — Grève, 1.

Docteur en droit. — V. Magistrature, 1.

Dol en matière civile. — V. Assurances en général, 6. — Fraude en matière civile. — Responsabilité des maîtres et commettants, 4. — Testament, 5.

Dol en matière pénale. — V. Intention méchante, frauduleuse. — Manœuvres frauduleuses. — Rachat d'actions de société, etc., 1.

Domaine communal. — 1. Réunion de deux communes. — Fusion des biens communaux. — Prairies. — Pâturage au profit des habitants. — Possession. — Absence de propriété. — II. Usages. — Ne crée pas de droit de propriété.

I. La réunion de deux communes entraîne la mise en commun de leur patrimoine et de leurs biens communaux.

Lorsque des prairies communales, soumises comme telles au droit de pâturage au profit des habitants, ont conservé leur destination et que les membres de la commune n'ont jamais exercé cette possession pour eux-mêmes, à titre de propriétaires, cette possession n'a pu porter atteinte au droit de propriété existant dès l'origine dans le corps moral, dans la collectivité des habitants de la commune, alors que cette situation n'a pas été modifiée par des lois nouvelles.

II. Le droit d'usage exercé par les habitants de la commune annexée ne peut donner naissance en leur faveur à un droit à la propriété des biens sur lesquels ils exercent cet usage. (Civ. Gand, 16 nov. 1887). 10

— V. Compétence respective, etc., 1.

Domaine public. — V. Chemin de fer concédé. — Chemin public. — Compétence respective, etc, 1, 2. — Taxe communale, 4.

Domestique. — V. Enquête en matière civile, 1. — Faillite, 11. — Louage de services. — Privilège de créance.

Domicile. — V. Abordage de navires, 4. — Autorisation de domicile. — Belge, 1. — Compétence civile territoriale, 3. — Compétence territoriale, 2. — Concordat (faillite), 1. — Divorce, 4, 5. — Elections, 1. — Exploit, 1. — Faillite, 13. — Faux, 2. — Préliminaire de conciliation, 1. — Violation de domicile. — Visite domiciliaire.

Domicile de secours. — V. Bienfaisance publique, 1.

Domicile élu. — Partie non domiciliée au lieu où siège le tribunal. — Election de domicile obligatoire. — Mode de la constater. — Mention nécessaire au plumitif d'audience.

Alors qu'il résulte de l'art. 422, C. proc. civ., qu'en matière commerciale la partie qui n'a pas son domicile réel au lieu où siège le tribunal doit, à la première audience, si le jugement définitif n'y est pas prononcé, faire élection d'un domicile dans ce lieu, cette élection ne peut être légalement constatée que par le plumitif, c'est-à-dire par le procès-verbal signé par le président et le greffier, et destiné à constater toutes les formalités accomplies à l'audience.

En admettant qu'une élection de domicile, consignée dans des conclusions lues devant le tribunal et auxquelles le plumitif renvoie, peut être considérée comme mentionnée dans le plumitif, il ne saurait en être de même de celle qui est constatée seulement par l'exploit introductif d'instance. (Cass., 19 avril). 705

— V. Abordage de navires, 4. — Compétence civile territoriale, 1. — Saisie immobilière, 1.

Dommages aux champs. — Animaux nuisibles. — Cerfs et biches. — Propriétaire. — Récoltes voisines. — Dommages. — Absence de faute. — Non responsabilité.

Le propriétaire d'un bois où se trouvent des animaux nuisibles (dans l'espèce cerfs et biches) ne peut être considéré comme responsable de plein droit du dommage causé par lesdits animaux aux récoltes sur les propriétés voisines.

C'est au voisin qui se plaint de ce dommage, et entend en faire déclarer responsable le propriétaire du dit bois, à établir que ce propriétaire a commis une faute, une négligence caractérisée, en favorisant leur multiplication ou leur retraite dans le bois, ou en refusant aux voisins intéressés et lésés la permission d'en opérer eux-mêmes la destruction. (Civ. Civray, 3 mai.) 1445

— V. Abordage de navires, 5. — Délit rural, 1. — Destructions et dégradations, 1. — Lapins, 1. — Péremption, 1.

Dommages-intérêts. — 1. — Feu d'artifice. — Incendie. — Accident subséquent. — Artificier. — Non responsabilité.

Lorsque des fusées d'artifice ont mis feu à un immeuble, l'artificier, responsable de l'incendie envers le propriétaire de cet immeuble, ne doit pas également répondre d'un événement postérieur au sinistre et qui n'en est pas le résultat direct et nécessaire, tel, notamment, qu'un accident causé à une personne par un cheval dont on opérait le sauvetage dans un incendie. (Civ. Seine, 14 mai.) 1084

1603

2. — Déchéance à défaut de réclamation dans un délai déterminé. — Faits continus. — Non admissibilité.

La déchéance de tout recours à défaut d'avoir formulé la réclamation dans un délai déterminé à partir du jour où les faits dont on a à se plaindre se sont accomplis ne s'applique qu'à des faits isolés et qu'il importe de vérifier immédiatement, et non à des faits continus. (Brux., 11 sept.) 1174

— V. Accident dans les mines, 1. — Action civile. — Action mobilière ou immobilière, 1. — Astreinte, 2. — Attroupement, 3. — Avoué. — Briqueterie, 1. — Compétence commerciale, 10. — Degrés de juridiction, 1, 2, 16. — Demande nouvelle, 2. — Expropriation pour utilité publique, 1. — Faillite, 4. — Garantie, 1. — Huissier commis, 1. — Journal, 1. — Liquidation de société, 2. — Mines. — Notaire, 3. — Plaideur téméraire. — Preuve testimoniale, 4. — Promesse de mariage, 1. — Responsabilité civile. — Vente en général, 1. — Voisinage, 1. — Voiturier, 1.

Don manuel. — 1. — Acte constituant un titre de donation. — Perception du droit.

Le don manuel est affranchi du droit proportionnel de donation, et il ne suffit pas qu'il soit mentionné dans un autre acte pour que le droit devienne exigible.

Mais il en est autrement lorsque l'acte dans lequel le don manuel se trouve mentionné est de nature à faire titre de la donation.

Tel est le cas d'un acte portant mention d'un avancement d'hoirie, lorsque celui-ci a pour but de justifier la donation faite à d'autres enfants et doit servir, le cas échéant, aux parties, pour établir les droits et les obligations qui peuvent résulter pour elles de la donation constatée. (Civ. Charleroi, 17 févr. 1887.) 954

2. — Preuve. — Possession établie par simple présomption. — Maxime « en fait de meubles, possession vaut titre ». — Circonstance suffisante pour faire admettre le don.

Le don manuel d'objets mobiliers, pour être valable, n'est pas soumis à la formalité de l'acte authentique.

Si la preuve de semble don, d'une valeur supérieure à 150 francs, n'est pas admissible par témoins, à moins d'un commencement de preuve par écrit, il n'en est pas de même de la preuve de la possession des objets donnés, qui peut se faire par toutes voies de droit, même par témoins, et par suite s'établir par présomptions réunissant les conditions exigées par la loi.

La possession étant prouvée, la règle « en fait de meubles, possession vaut titre » peut suffire pour établir la présomption de la tradition et de l'acceptation à titre de don, jusqu'à preuve contraire. (Civ. Brux., 18 mai 1887; Brux., 12 mai.) 1075

Donation. — V. Acceptation de donation. — Action paulienne, 1. — Legs, 3. — Mutation immobilière (disp. fisc.), 2. — Nom de famille, 1. — Quotité disponible. — Succession (droit de), 2. — Testament, 5. — Tutelle, 5.

Donation déguisée. — V. Faillite, 14. — Partage de succession, 1.

Donnant donnant. — V. Capitaine de navire, 3.

Dossier. — V. Cour d'assises, 2. — Pièces de procédure. — Référé, 2.

Dotal (régime). — 1. — Femme séparée de biens. — Obligation postérieure à la séparation. — Insaisissabilité des revenus dotaux.

Le créancier d'une femme mariée sous le régime dotal et séparée de biens ne peut poursuivre sur les revenus des immeubles dotaux l'exécution d'une obligation consentie postérieurement à la séparation.

L'inaliénabilité et l'insaisissabilité du droit de jouissance du fonds dotal ne peuvent être restreintes à ce qui est nécessaire aux besoins du ménage. (Brux., 26 juill.) 1240

1*bis*. — Inaliénabilité. — Fruits et revenus des biens dotaux. — Saisie. — Nullité.

Les revenus des biens dotaux ne peuvent être aliénés ni hypothéqués, ni par conséquent être l'objet d'une saisie si ce n'est dans les cas exceptionnels indiqués par la loi. (Civ. Mons, 26 janv.) 569

— V. Contrat de mariage, 1.

Douanes et accises. — 1. — Procès-verbal. — Erreur de l'employé de l'Etat. — Action en dommages-intérêts. — 1. Tribunal civil. — Compétence. — II. Débition des dommages-intérêts. — III. Frais. — Responsabilité de l'Etat.

I. Lorsqu'en matière de douanes, un procès-verbal de contravention a été dressé à tort, mais que ce procès-verbal n'a pas été suivi d'une saisie et de poursuites, le tribunal civil est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée contre l'Etat.

II. Des dommages et intérêts sont dus à la victime d'un procès-verbal arbitraire, mais dans les limites tracées par l'art. 244 de la loi du 26 août 1822.

III. Les frais d'expertise et autres que l'attitude de l'Etat a rendu nécessaires doivent être mis à charge de ce dernier. (Civ. Brux., 11 janv.) 585

2. — Graminées et fleurs artificielles. — Déclaration. — Qualification. — Merceries.

Des bouquets de graminées préparées à l'eau forte, des fleurs et plantes artificielles ne peuvent être considérées comme devant servir à l'habillement.

C'est à bon droit que ces marchandises sont déclarées en douane sous la rubrique mercerie. (Corr. Brux., 14 déc. 1887.) 587

— V. Accises. — Voiturier, 3.

Double. — V. Acte sous seing privé, 2.

Doute. — V. Boisage, 1.

Drainage. — V. Aqueduc, 1.

Droit ancien. — 1. — Les légistes au moyen âge. — Discours prononcé par Me Raymond de Ryckere. 736

2. — Rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles. — Le Chancelier de Brabant, discours prononcé par M. Van Schoor, Procureur Général, à l'audience du 1er octobre 1888. 1156

1604

Droit canon. — V. Code civil, 1.

Droit d'auteur. — 1. — Exposition d'un buste-portrait. — Incompétence de la juridiction consulaire.

Le droit de celui qui est l'auteur et le propriétaire d'un portrait, quant à la reproduction et à l'exposition de ce portrait, est réglé par la loi du 22 mars 1886; il en est de même du droit de la personne représentée.

La juridiction consulaire est incompétente pour connaître d'une action basée sur cette loi et tendant à faire cesser l'exhibition d'un buste-portrait. (Comm. Brux., 27 sept.) 1131

2. — Étude sur la convention d'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, suivie du texte de l'Avant-projet de la Conférence de Berne de 1883, de la convention définitive du 9 septembre 1886, de la loi espagnole du 9 janvier 1879 sur la propriété intellectuelle et de la convention franco-espagnole du 16 juin 1880 pour la garantie des œuvres d'esprit et d'art, par Edouard Clunet. 64

3. — Le droit d'auteur, organe officiel du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. 431

4. — Conférence française du Jeune Barreau de Gand. La propriété artistique et littéraire. Conférence de Me Joseph De Smet. 865

5. — Code général des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, contenant le texte avec notes et commentaires de la convention internationale du 9 septembre 1886, ainsi que la traduction française des lois internes des divers états d'Europe et diverses conventions particulières intervenues entre eux par Charles Constant. 1344

— V. Communication de pièces, etc., 1. — Compétence commerciale, 10. — Contrefaçon artistique et littéraire. — Presse, 3. — Rétroactivité de la loi, 1.

Droit de greffe. — V. Enregistrement, 2.

Droit de réponse. — V. Réponse (Droit de).

Droit de succession. — V. Succession (Droit de).

Droit de titre. — V. Acte passé en pays étranger, 2. — Jugement (disp. fisc.).

Droit international. — 1. — Journal du droit international privé, par M. Clunet, sommaires. 16, 192, 656, 800, 992, 1376

2. — Bulletin officiel de l'Etat indépendant du Congo, sommaires. 96, 128, 304, 464, 640, 736, 1056, 1104

3. — Aperçu de la loi anglaise au point de vue pratique et commercial, par Adolphus Selim. 288

4. — Le mariage en droit international : examen des législations des principaux pays d'Europe et d'Amérique, par Emile Stocquart. 352

5. — Bulletin de la société de législation comparée, sommaires. 432, 704

6. — L'organisation judiciaire en Égypte, les magistrats belges. 481

7. — Un Turc musulman. 831 et 864

8. — Assimilation des lois concernant la lettre de change, le billet à ordre et le chèque, sur la base du projet du Congrès international de droit commercial, par Th. Barclay. 1104

9 à 11. — Congrès international de droit commercial. Deuxième session : Bruxelles, 1888. Compte rendu, rapports, résolutions. 1022, 1121, 1217, 1249

— V. Abordage de navires, 7. — Acte passé en pays étranger. — Attaque contre les souverains étrangers. — Barreau, 9. — Bateau, 1. — Compétence commerciale, 5. — Consul, 1. — Etranger. — Exequatur. — Extradition. — Nationalité, 1.

Droit pénal. — R. Manzato : Eloge de François Carrara, lu à l'*Ateneo veneto*, à la séance du 12 avril 1888. 911

Droit public. — Etudes de droit public, par Ducrocq. 336

Duel. — Le duel Naquet-Menvielle. (Grenoble, 11 janv.) 157

E.

Eaux. — V. Cours d'eau. — Exhaure. — Source.

Eaux (servitude). — Eaux d'usine s'écoulant par un fonds supérieur. — I. Action négatoire contre le propriétaire de ce fonds. — Recevabilité. — II. Ecoulement par une route. — Défense contre l'Etat, la province et la commune.

I. L'action à l'effet de faire défense de déverser sur un fonds les eaux qui ne découlent pas naturellement du fonds supérieur, notamment celles que ce dernier fonds reçoit d'une fabrique, ne constitue pas une action personnelle et mobilière destinée à faire cesser et réparer une faute dommageable, mais une action réelle et immobilière négatoire d'une servitude ayant uniquement pour objet de faire déclarer que le fonds inférieur n'est aucunement assujetti à recevoir ces eaux industrielles.

En recevant sur son fonds ces eaux artificielles, le titulaire du fonds supérieur en devient propriétaire et ce indépendamment de toute occupation, uniquement en vertu du principe de l'accession.

II. La province, pas plus que la commune et l'Etat, n'a le droit d'imposer à un propriétaire inférieur de recevoir des eaux qui ne couleraient pas naturellement sur son fonds; le droit d'exclusion existe vis-à-vis d'eux comme vis-à-vis d'un particulier, à moins qu'ils ne recourent aux formalités de l'expropriation. (Civ. Liége, 10 mars.) 1349

— V. Egout. — Carrière, 1.

Echelle. — V. Escale.

Echevin. — Loi du 30 décembre 1887 portant augmentation du nombre d'échevins de la ville de Gand. 50

— V. Bourgmestre, 1. — Collège échevinal. — Presse, 4. — Tribunal de police, 1.

Ecluse. — V. Responsabilité des administrations publiques, 1.

Ecole. — V. Architecte, 2. — Instruction publique.

Ecole agricole. — Les écoles agricoles de Ruysselede et Beernem. 881

Economie politique. — La crise sociale et le principe du

droit par H. H. Delwaide, avocat général près la cour d'appel de Liége. 1465, 1481, 1497, 1513

Écrit. — V. Acte sous seing privé. — Preuve littérale. — Preuve par écrit. — Vérification d'écriture.

Édifice public. — V. Bâtiments communaux.

Éditeur. — V. Concurrence déloyale, 5. — Journal. — Presse, 3. — Responsabilité des maîtres et commettants, 4. — Souscription, 1.

Effet de commerce. — 1. — Renouvellement. — Novation.

Lorsque le demandeur a reçu en payement d'un effet une somme en espèces et une traite pour la différence, cette double opération n'est pas un simple renouvellement et la dette résultant de l'effet est éteinte par novation. (B. Comm. Anvers, 27 févr.) 488

2. — Administration des postes. — I. Encaissement des effets de commerce. — Simple mandat. — Dressement de bordereaux. — Mesure facultative. — II. Prescription de six mois. — Point de départ. — Correspondance. — Caractère non interruptif.

I. L'administration des postes, en acceptant d'encaisser les effets de commerce, n'en devient pas le tiers porteur soumis à la loi commerciale, mais agit comme mandataire du propriétaire de l'effet et n'encourt d'autre responsabilité que celle qui lui incombe de par les lois spéciales qui l'autorisent à se charger de ce service.

Rien dans la loi n'oblige l'administration des postes à confectionner des bordereaux d'expédition; si elle le fait, c'est uniquement en vue de la plus grande facilité du public et pour assurer la promptitude et la plus grande régularité de son service.

II. Aux termes de l'art. 49 de la loi du 30 mai 1879, le dépôt de l'effet au bureau des postes est le point de départ de la prescription de six mois.

Une longue correspondance échangée entre parties n'est pas interruptive de la prescription. (Civ. Nivelles, 26 juill.) 1290

3. — Titre à ordre ou au porteur. — Exemption de l'obligation de faire protester. — Responsabilité de l'endosseur. — Loi hollandaise. — Inapplicabilité aux formalités à accomplir en Belgique.

Le titre créé « à ordre ou au porteur et à l'échéance du..., » n'est, aux yeux de la loi belge, ni une lettre de change, ni un chèque, ni aucun des titres visés par la loi du 20 juin 1873.

Les titres visés par l'art. 1er de la loi du 20 juin 1873 doivent être provisionnés au moment de leur création et payables au comptant.

Un billet au porteur n'est jamais une lettre de change : il y a des différences essentielles entre un titre au porteur et un titre à ordre même endossable en blanc. Il est de l'essence de la lettre de change de ne pouvoir être transférée qu'à ordre. Le fait que le titre a été transféré uniquement par des endossements ne modifie pas la situation en droit.

Le porteur de pareil titre n'a pas l'obligation de faire protester ce titre dans le délai fatal de la loi; mais il a l'obligation de suivre les instructions de son cédant et, si celui-ci le lui ordonne, il doit réclamer le payement et, en cas de refus, faire un exploit de sommation dans la forme ordinaire, le tout sous peine de dommages-intérêts suivant le droit commun.

Ce titre n'étant pas un effet de commerce reconnu par la loi belge, est un titre de créance ordinaire donnant au porteur les droits d'un simple cessionnaire de créance.

Vainement un endosseur soutiendrait être, en cette qualité, déchargé de toute responsabilité à cause de l'absence de protêt à l'échéance parce que, d'après la loi hollandaise sous l'empire de laquelle il a agi, l'effet en question est une assignation au porteur régulière sujette aux dispositions de la loi sur les effets de commerce. Si, sous certains rapports, la lettre de change créée en Hollande est régie par la loi hollandaise, de même que les endossements faits en Hollande, il n'en est pas ainsi quant à certains effets qui doivent se produire en pays étranger, notamment quant au protêt à dresser en Belgique. (B. Comm. Anvers, 12 nov.) 1511

— V. Acceptation d'effet de commerce. — Accréditif. — Acte de commerce, 3. — Chèque. — Compétence commerciale, 8. — Enregistrement, 4. — Lettre de change. — Novation, 1. — Ouverture de crédit, 2. — Prescription en matière civile, 5.

Égalité civile. — V. Cabaretier, 2.

Église. — V. Bâtiments communaux, 1.

Égout. — Prescription en matière civile, 2. — Prescription en matière fiscale, 2, 3. — Règlement communal, 1.

Élections. — 1. — Fraudes électorales.

Si les faits révélés par les décisions légalement nécessaires et les documents du dossier établissent, dans le chef des prévenus, l'intention de s'attribuer, par leurs déclarations et pour des raisons de complaisance politique, un domicile électoral qu'ils ne possédaient pas en réalité, ces faits ne sont pourtant pas suffisamment caractéristiques de la fraude nécessaire pour constituer le délit prévu par le n° 193 des lois électoral. coord. (Brux., 14 juin.) 866

2. — Législation électorale. — La représentation proportionnelle. 913

— V. Appel en matière électorale. — Calomnie et diffamation, 5. — Capacitaire. — Commis des négociants et particuliers, 2. — Compétence commerciale, 1. — Faux témoignage, 2. — Liste électorale. — Recours électoral.

Élection de domicile. — V. Domicile élu.

Embarras de voirie. — Empêchement à la circulation sur la voie publique. — Barrière au travers d'un chemin. — Fait non prévu. — Absence d'infraction.

L'art. 551, n° 1, C. pén., ne prévoit que l'embarras causé à la vicinalité des chemins et routes par des objets *laissés* ou *déposés temporairement*.

A défaut de réglementation par un conseil provincial ou communal, l'embarras que peut occasionner l'anticipation commise sur la voie publique, à l'aide

d'une construction stable et permanente (dans l'espèce une barrière), ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale. (J. P. Celles, 10 août.) 1214

Embarquement. — V. Capitaine de navire, 2. — Chargement.

Emeute. — V. Réquisition de la force publique.

Émigration. — L'empire du Brésil au point de vue de l'émigration, par Lievin Coppin. 878

Emphythéose. — V. Acte notarié (disp. fisc.), 1.

Employé. — V. Commis. — Louage de services.

Employés des administrations publiques. — V. Calomnie et diffamation, 1. — Caractère public. — Cession de créance, 1. — Responsabilité des administrations publiques, 1.

Emprisonnement. — V. Libération conditionnelle, 2. — Peine, 2.

Enclave. — V. Expropriation pour utilité publique, 2. — Passage (servitude).

Endossement. — V. Effet de commerce, 3.

Enfant. — 1. — Loi du 28 mai 1888, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes. 690

2. — L'enfant criminel. — L'affaire Bacquet. 1492

— V. Aliments, 1. — Ecole agricole, 1. — Filiation. — Garde d'enfant. — Preuve en matière pénale, 3.

Enfant légitime. — V. Reconnaissance d'enfant naturel.

Enfant naturel. — 1. — Droit de succession. — Action en partage. — Recevabilité.

Le droit d'enfant naturel reconnu sur les biens de ses père et mère décédés est un droit de succession de même nature que celui des enfants légitimes; il a l'action en partage pour sortir d'indivision. (Civ. Brux., 1er févr.). 248

2. — Revision du code civil. — Titre VII. — De la filiation. — Chapitre III. — Des enfant nés hors mariage. — Projet et rapport par M. A. Van Berchem, conseiller à la Cour de cassation. 609, 625, 641, 657

— V. Acte de reconnaissance d'enfant naturel. — Reconnaissance d'enfant naturel. — Suppression d'état, 1. — Tutelle, 4.

Engagement militaire. — V. Volontaire avec prime.

Engrais. — Loi du 29 décembre sur la falsification des engrais. 46

Enlèvement. — V. Suppression d'état, 1.

Enquête en matière civile. — 1. — Déposition de commis. — Recevabilité.

Un commis d'une maison de commerce n'est ni un serviteur ni un domestique, et il échet de l'entendre comme témoin, sauf au tribunal et avoir tel égard que de conseil à la valeur de sa déposition. (B. comm. Anvers, 29 févr.) 488

2. — Témoin. — Actionnaire d'une société en cause. — Reproche.

Le témoin qui reconnaît que la maison à laquelle il appartient, comme associé, est actionnaire de la société en commandite par actions qui est au procès, et que les actions de cette société ne sont pas complètement libérées, a intérêt dans la cause et doit ne pas être entendu. (Brux., 13 févr.) 563

3. — Reproche. — Certificat détruit.

Le motif qui fait reprocher les témoins ayant donné des certificats sur des faits relatifs au procès subsiste même alors que le certificat a été détruit. (Civ. Brux., 28 mai.) 852

4. — Procès-verbal d'enquête. — Noms des témoins non mentionnés au jugement. — Formalité non substantielle. — Appréciation des enquêtes. — Jugé en fait.

La mention dans le jugement du nom des témoins, voulue par l'art. 410, C. proc. civ., n'est pas une formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité.

Un jugement répond au vœu de la loi en énonçant que les enquêtes tenues ont pleinement justifié le fait à établir. (Cass., 21 juill.) 1089

— V. Jugement par défaut, 2. — Preuve testimoniale. — Secret professionnel, 2.

Enquête en matière pénale. — Droits de la défense. — Questions aux témoins. — Moralité. — Pertinence.

Les questions posées, par le prévenu, sur la moralité d'un témoin sont pertinentes, et elles doivent être posées, sauf au témoin questionné à apprécier si et dans quelle mesure le secret professionnel lui permet de répondre. (Corr. Brux., 21 nov.) 1443

— V. Calomnie et diffamation, 6. — Cours d'assises, 2. — Interprète, 1. — Plumitif, 1. — Preuve en matière pénale, 1, 3. — Procédure pénale, 2.

Enregistrement. — 1. — Code fiscal contenant les lois sur le timbre, l'enregistrement, les successions, les hypothèques, le greffe, les amendes fiscales et le nouveau multiplicateur officiel, avec annotations reliant entre eux les textes, donnant quelques interprétations et fusionnant toutes les parties disséminées de cette législation, par Henri Stévenart. 415, 511

2. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de successions et des contributions notariales, par M. Tialans. 464

3. — Journal de l'enregistrement et du notariat; directeur : M. Alph. Chotteau. 560

4. — Loi du 28 avril 1888, contenant des dispositions relatives au timbre, à l'enregistrement et aux titres au porteur inventoriés. 626

5-6. — Conférence française du Jeune Barreau de Gand. — L'enregistrement, Conférence de Me Herman de Baets. 817, 1360

— V. Acte notarié, 2. — Acte notarié (disp. fisc.). — Don manuel, 1. — Droit de titre. — Jugement (disp. fisc.). — Ouverture de crédit, 1, 2. — Prescription en matière fiscale. — Succession (droit de).

Enrôlement. — V. Volontaire avec prime.

Enseigne. — 1. — Concurrence déloyale. — Similitudes. — Caractère illicite.

Il est interdit de faire usage d'une dénomination qui a, avec l'enseigne d'autrui, certaines similitudes

de nature à amener une confusion, lorsque les deux établissements sont à proximité l'un de l'autre, et que leurs clientèles se composent d'éléments semblables.

Il n'y a pas à avoir égard au fait que la dénomination prise comme enseigne (dans l'espèce « Hôtel de de la grande poste ») est dans le domaine public, ou celle d'un monument, d'une ville ou d'un pays. (Comm. Brux., 28 mai.) 893

3. — Concurrence déloyale. — Enseignes similaires. — *Hôtel royal*. — *Hôtel royal du Nord*. — Quartiers différents. — Confusion impossible. — Action non fondée.

Des enseignes en partie similaires se présentant dans presque toutes les grandes villes, ce fait ne peut suffire à lui seul, et en dehors d'autres circonstances de nature à causer préjudice, à infliger grief à celui dont l'enseigne est imitée.

L'hôtelier qui prend pour enseigne « Hôtel royal du Nord » ne commet pas une usurpation ou un acte de concurrence déloyale à l'égard d'un de ses confrères qui se sert de l'enseigne « Hôtel royal », si la situation des hôtels, placés aux deux extrémités de la ville et dans des quartiers tout différents, leur aspect extérieur, leur étendue de façade, la forme et la grandeur de leurs enseignes ne permettent aucune confusion entre les deux établissements et que leur clientèle est différente.

Il n'y a même pas lieu d'ordonner une modification en ce qui concerne la dimension des caractères, ni d'obliger l'hôtelier à ajouter son nom sur la façade extérieure de l'hôtel. (Comm. Brux., 9 juill. et Brux., 17 nov.) 938, 1517

Enseignement. — V. Instruction publique.

Entrave aux travaux publics. — V. Rébellion, 1, 2.

Entrepreneur de travaux. — 1. — Ecroulement des constructions. — Plans fournis par le propriétaire. — Responsabilité. — Limites.

N'est pas soumis à la réparation des dommages causés par l'écroulement de constructions, l'entrepreneur qui n'a fait qu'exécuter ponctuellement des plans vicieux fournis par le propriétaire qui a eu personnellement la direction et la surveillance de leur exécution.

La responsabilité exceptionnelle des art. 1792 et suivants du C. civ. ne concerne que les entrepreneurs généraux ou particuliers qui se constituent, à prix fait, directeurs de constructions et qui se gèrent, et sont engagés par le propriétaire comme passés maîtres dans les connaissances spéciales qui doivent les rendre responsables. (Comm. Brux., 6 févr.) 733

— V. Architecte, 3. — Carrière, 2. — Compétence commerciale, 6. — Devis et marchés. — Responsabilité des maîtres, etc., 2. — Travaux publics.

Époux. — V. Abandon d'époux. — Femme mariée. — Père et mère.

Equipage. — V. Matelot.

Equité. — V. Action de *in rem verso*. — Assurance en général, 2, 3. — Chemin de fer concédé, 3. — Référé, 2, 8.

Erreur. — V. Action de société, 1. — Demande nouvelle, 2. — Hypothèque, 1. — Mariage, 2. — Société anonyme, 4.

Erreurs judiciaires. — 1. — Guilmault, de Calais, condamné pour attentat sur sa fille. 335

2. — Indemnité aux victimes d'erreurs judiciaires. 655

3. — Trevis, tavernier à Sutton (Angleterre) condamné à mort. 798

— V. Douanes et accises, 1.

Escale. — V. Affrètement, 4.

Escompte. — V. Ouverture de crédit.

Escroquerie. — 1. — Décorations. — Trafic. — Manœuvres frauduleuses. — Infraction.

Offrent le caractère de manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie les démarches combinées en vue de persuader à quelqu'un l'existence de décorations à vendre ou d'obtenir de lui le versement de sommes destinées à se les faire accorder, bien que le prévenu ait promis de restituer, en cas de non réussite, le montant du prix versé entre ses mains. (Paris, 3 janv.) 60

2. — Affaire Wilson. — Trafic de décorations. (Corr. Paris, 1er mars.) 297

3. — Affaire Caffarel. — Trafic de décorations. (Corr. Paris, 20 mars.) 379

4. — Décoration. — Simples démarches. — Crédit réel. — Trafic d'influence. (Paris, 26 mars.) 411

5. — Croix de la légion d'honneur. — Promesse à prix d'argent. — Intermédiaire d'un personnage influent. — Tentative d'escroquerie.

Quelles que soient les relations d'une personne dans le monde politique et spécialement auprès d'un ministre, elles ne peuvent pas l'autoriser à prétendre sérieusement que la croix de la légion d'honneur s'obtient à prix d'argent.

Les manœuvres frauduleuses pratiquées, à cet effet, tendent à persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire et constituent une tentative d'escroquerie. (Cass. fr., 6 janv.) 489

6. — Mise en vente d'un journal. — Fausse nouvelle (faillite de la Société de Panama). — Exhibition. — Délit. — Propriétaire du journal. — Instructions données à l'imprimeur. — Complicité.

L'exhibition d'une feuille dont le titre est imprimé en caractères assez gros pour frapper les regards du public et accréditer ainsi une nouvelle mensongère constitue la manœuvre frauduleuse spécifiée par l'art. 405, C. pén., sur l'escroquerie.

Est complice le propriétaire en même temps que rédacteur en chef du journal, qui, faisant la commande d'un tirage exceptionnel, a indiqué la disposition typographique du titre du numéro. (Paris, 13 févr. et Cass. fr., 18 mai.) 875

7. — Tentative d'escroquerie. — Inapplicabilité de la loi pénale.

La tentative d'escroquerie n'est pas prévue par le code pénal belge. (Corr. Anvers, 23 janv.) 731

Estimation. — V. Communauté d'acquêts, 1.

Etablissement. — V. Divorce, 5.

Etablissement dangereux, etc. — 1. — Triperie.

L'établissement où on ne borne à nettoyer les boyaux en les lavant et à conserver comme engrais les eaux provenant du lavage n'est pas une triperie dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1887. (Corr. Louvain, 20 mars). 572

2. — Dépôts de cornes brutes. — Autorisation.

Une autorisation administrative n'est nécessaire que pour les *dépôts* de cornes brutes. (Corr. Anvers, 7 mai). 715

3. — Maintien de ceux antérieurs aux arrêtés royaux de 1863 et 1887. — Torréfaction du café en grand. — Conditions.

La torréfaction du café dans la limite des besoins d'une boutique d'épiceries ne constitue point la torréfaction en grand visée au tableau-annexe de l'arrêté royal du 31 mai 1887.

Cet arrêté et celui du 29 janvier 1863 ne soumettent à certaines conditions que l'établissement et le transfert des industries ou dépôts qu'ils énumèrent; quant aux établissements qui existaient antérieurement, ceux figurant dans la première classe doivent seuls, pour être maintenus tels qu'ils existaient, faire l'objet d'une demande d'approbation à solliciter dans l'année. (Corr. Anvers, 21 juin). 969

4. — Arrêté royal du 12 janvier 1888, relatif à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Modification au § 3 de l'art. 19 de l'arrêté royal du 26 octobre 1881 sur les dépôts, le débit et le transport des substances explosives. 193

— V. Assurances terrestres, 2. — Homicide ou lésions involontaires, 1. — Voisinage, 2.

Etat belge. — V. Chemin de fer concédé, 1. — Compétence respective, etc., 2. — Saisie-arrêt, 2.

Etat civil. — V. Acte d'état civil. — Société en général, 2. — Suppression d'état.

Etat des lieux. — V. Référé, 7.

Etranger. — Loi du 4 janvier 1888, portant prorogation de la loi relative aux étrangers. 65

— V. Abordage de navires, 4. — V. Acte passé en pays étranger. — Autorisation de domicile. — Caution *judicatum solvi*. — Compétence civile territoriale, 3. — Exequatur. — Exterritorialité. — Extradition. — Pays étranger.

Evaluation du litige. — V. Compétence civile du juge de paix. — Degrés de juridiction, 2, 3, 4, 6 à 9, 11 à 16. — Instruction publique, 1. — Jonction de causes, 1. — Preuve testimoniale, 4. — Société d'agrément, 2.

Evier. — V. Egout.

Evocation. — 1. — Demande d'évocation. — Absence d'infirmation. — Non recevabilité.

Lorsque le jugement n'est pas infirmé sur les points formant l'objet de la demande d'évocation il ne peut plus s'agir d'évoquer. (Brux., 12 janv.) 218

2. — Absence de conclusion au fond. — Impossibilité d'évoquer.

La Cour d'appel ne peut évoquer qu'en cas d'infirmation du jugement; si l'une des parties n'a pas conclu au fond devant le premier juge, la cause n'est pas disposée à recevoir une solution définitive. (Brux., 24 déc. 1887.) 308

— V. Appel pénal, 4. — Compétence civile en général, 2. — Tribunal de police, 1.

Exception. — V. Chèque, 1. — Intervention, 2. — Saisie-arrêt, 1.

Excès de pouvoir. — V. Interrogatoire sur faits et articles, 1.

Excuse. — V. Compétence criminelle, 4. — Outrage, 1.

Exécuteur testamentaire. — V. Legs, 3.

Exécution de jugement. — Absence de violence ou voie de fait.

Il n'est pas possible de considérer comme violence ou voie de fait l'exécution légale d'un jugement coulé en force de chose jugée. (Civ. Gand, 4 janv.) 153

— V. Acquiescement, 1, 4. — Appel civil, 5. — Astreinte. — Cassation criminelle, 2. — Exécution provisoire, 1. — Exequatur. — Jugement (disp. fisc.), 5.

Exécution d'obligation. — V. Capitaine de navire, 3. — Connexité, 1. — Payement. — Vente en général, 1.

Exécution provisoire. — 1. Défenses. — Demande par acte d'avoué à avoué. — Absence de nullité. — II. Divorce et interdiction. — Exécution provisoire défendue. — Séparation de corps et de biens. — Exécution provisoire permise.

I. En permettant, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, d'obtenir des défenses à l'audience sur « assignation », la loi n'a point comminé la peine de nullité pour le cas où l'incident serait porté à l'audience par un simple acte d'avoué.

II. Un jugement d'admission de divorce ou prononçant l'interdiction ne peut être rendu exécutoire par provision.

Mais en matière de séparation de corps et de biens, s'il peut être préférable de ne point ordonner l'exécution provisoire, en l'absence d'une disposition prohibitive expresse, le juge a néanmoins le droit de la prononcer. (Brux., 11 juill.) 929

Exequatur. — 1 et 3. — Absence de traité. — Revision. — Nationalité du demandeur. — Compétence du tribunal étranger. — Examen déféré au juge belge.

Il n'existe entre la Belgique et la France aucun traité de réciprocité dans le sens de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876.

Lorsqu'il existe un traité de cette espèce, l'examen du juge belge est limité à cinq points que l'article spécifie; mais, dans le cas contraire, le juge est tenu de reviser le fond du litige, sans que cette revision toutefois puisse le dispenser de vérifier les cinq conditions prescrites par la disposition.

Le juge belge appelé à statuer sur une demande

d'*exequatur* doit rechercher si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur, mais il n'a pas à vérifier, sous d'autres rapports, la compétence de ce tribunal. (Cass., 26 janv. et 2 déc.) 166, 273

2. — Garde d'enfant. — Statut personnel. — Dispense d'exequatur.

Les décisions des tribunaux étrangers en ce qui concerne le statut personnel des parties ont force de loi sans être soumises aux nécessités d'une procédure en *exequatur*.

La garde de l'enfant se rattache au statut personnel des époux. (Civ. Brux., 10 déc. 1887.) 236

3. — V. n° 1.

4. — Sens des mots « décision passée en force de chose jugée ». — Époque à considérer pour apprécier si la décision étrangère est conforme au droit public belge. — Faits qui seraient un délit en Belgique.

Par les mots « décisions passées en force de chose jugée », l'art. 10, 2°, de la loi du 25 mars 1876, n'entend point désigner les décisions contre lesquelles il n'existe aucun recours, mais celles qui sont susceptibles d'exécution immédiate à l'étranger.

C'est à la date à laquelle la décision a été rendue que les tribunaux doivent se reporter pour procéder à l'examen du point de savoir si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public, ni aux principes du droit public belge, et il importerait peu que l'action eût pu se prescrire depuis cette époque.

Le tribunal doit refuser l'exequatur à la décision étrangère, s'il n'y a pas été fait application d'une règle que l'ordre public eût obligé le tribunal d'appliquer dans l'hypothèse où les faits et la demande se fussent produits en Belgique; dès lors, pour apprécier le fondement d'un moyen de prescription, il importe de rechercher si le dommage dont on poursuit la réparation est la suite d'un fait qui, en Belgique, serait qualifié de délit. (Civ. Brux., 14 déc. 1887.) 408

5. — Jugement étranger déclaratif de faillite. — Dépôt du failli dans une maison d'arrêt. — Droits de la défense. — Cessation du commerce depuis plus de six mois. — Exécution en Belgique. — Distinctions.

La différence qui peut exister entre diverses législations ne saurait faire obstacle à l'octroi de l'exequatur des décisions rendues en pays étrangers, conformément aux lois de ces pays, alors que ces décisions ne contiennent rien de contraire à l'ordre public belge.

Si le jugement étranger, en même temps qu'il prononce la faillite, ordonne la mise en dépôt du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, conformément à la législation du pays où le jugement a été rendu, toute sanction doit être refusée en Belgique à cette partie du jugement comme constituant une atteinte à la liberté individuelle, intéressant comme telle l'ordre public, sans qu'il faille étendre cette prohibition aux autres dispositions concernant notamment la mise en faillite et la fixation de la cessation de payements.

On ne pourrait refuser l'exequatur pour le motif que les droits de la défense n'auraient pas été respectés, si le jugement constate qu'il a été rendu publiquement et que d'ailleurs la partie intéressée reconnaît que ce jugement a été bien rendu contre elle.

Le failli ne pourrait utilement invoquer, pour s'opposer à l'exequatur, le moyen tiré de ce que, depuis plus de six mois avant l'assignation, il n'aurait fait aucun acte de commerce, et que partant, au prescrit de la loi belge, la mise en faillite ne pouvait plus être prononcée. (Brux., 17 oct.) 1338

— V. Arbitrage, 2. — Caution *judicatum solvi*, 5. — Exploit introductif, 3. — Faillite, 3. — Jugement étranger, 1.

Exhaure. — V. Carrière.

Exigibilité. — V. Bail à ferme ou à loyer, 4. — Terme et délai.

Expédition d'acte. — V. Acquiescement, 3. — Grosse. — Hypothèque, 1. — Jugement, 3.

Expédition de jugement. — V. Frais et dépens, 5.

Expédition de marchandises. — V. Armes prohibées, 2.

Expertise. — 1. — Surestaries. — Expertise irrégulière. — Elément de preuve.

Une expertise non contradictoire et même irrégulière peut constituer un élément de preuve devant les tribunaux de commerce, si elle se présente avec des garanties de sincérité.

A plus forte raison en est-il ainsi du rapport d'un expert désigné par ordonnance présidentielle à l'effet de surveiller le déchargement, de prendre note des retards et d'en indiquer les causes et les auteurs. (B. Comm. Anvers, 18 févr.). 398

2. — Nécessité de trois experts. — Inapplicabilité devant les tribunaux de commerce.

L'art. 303, C. proc. civ., aux termes duquel l'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul, est sans application devant les tribunaux de commerce. (B. Comm. Anvers, 22 mars). 637

3. — Voiturier. — Expertise unilatérale. — Nouvelle expertise ordonnée. — Légalité.

Malgré une expertise faite conformément à l'art. 106 du code de commerce, le tribunal peut ordonner, même d'office, une nouvelle expertise. (B. Comm. Anvers, 26 mai.) 859

4. — Avis officieux. — Défaut de valeur.

L'avis officieux de personnes consultées par le plaideur lui-même et à qui la justice n'a donné aucun caractère ne peut être pris en considération, quelle que soit l'honorabilité des personnes consultées. (Liége, 1er févr.). 1345

— V. Abordage de navires, 1, 2. — Acquiescement, 3. — Appel civil, 3. — Appel incident, 2. — Bail à ferme ou à loyer, 4. — Brevet d'invention, 4. — Caractère public, 1. — Demande nouvelle, 6. — Douanes et accises, 1. — Evaluation du litige, 13. — Expropriation pour utilité publique, 2, 9. — Mines, 1. — Mutation immobilière (disp. fisc.), 1. — Péremption, 1. — Référé, 7. — Voisinage, 1.

Exploit. — Acte d'appel. — Intimé domicilié en Belgique. — Signification par lettre missive. — Nullité. — Constitution d'avoué par l'intimé. — Insuffisance pour couvrir l'irrégularité.

Les exploits ne peuvent être signifiés par lettre missive qu'aux personnes non domiciliées en Belgique.

L'art. 173, C. proc. civ., en prescrivant que toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence, a donné à la personne assignée par un exploit nul en la forme le droit de proposer cette nullité, même après qu'elle a constitué avoué. (Brux., 23 juin.) 1096

— V. Exécution provisoire, 1. — Huissier. — Saisie-arrêt, 2. — Signification.

Exploit introductif. — 1. — Ajournement. — Exception *obscuri libelli*. — Précision suffisante.

L'exploit introductif d'instance qui contient l'objet de la demande, énoncé d'une manière suffisante pour permettre à l'assigné d'en apprécier le bien fondé et de préparer sa défense, satisfait au prescrit de l'art. 61 du C. proc. civ. (Brux., 30 juill.) 1061

2. — Assignation à la requête d'une société. — Omission du nom des gérants ou administrateurs. — Validité.

La loi n'exige pas, sous peine de nullité de l'exploit, que la citation soit faite à la requête de la Société, « poursuites et diligences d'un gérant ou administrateur ». (B. Comm. Anv., 31 oct.) 1445

3. — Délai des distances à l'étranger. — Abréviation irrégulière. — Exequatur. — Non admissibilité.

La faculté donnée au président, dans les cas qui requièrent célérité, d'abréger les délais de l'assignation ne s'appliquent qu'aux délais ordinaires prescrits par les art. 72 et 76 du code de procédure civile, et non aux délais des distances prévus par l'art. 73 du même code.

Si les juges étrangers ont méconnu ce principe il n'y a pas lieu d'accorder l'exequatur. (Civ. Aix, 11 juill.) 1511

4. — Exploit à la requête de plusieurs demandeurs sans intérêt commun. — Non recevabilité de l'action.

Si plusieurs demandeurs, prétendant avoir d'année en année autorisé le défendeur à chasser sur leurs propriétés, moyennant payement annuel de certaines sommes différentes pour chacun d'eux, ont cité le défendeur par un seul et même exploit en payement d'une somme globale, formant le total des annuités, et en résiliation des conventions verbales de droit de chasse, la citation n'est pas nulle mais l'action est non recevable, ce mode de procéder ne pouvant être admis que si cette action collective présentait pour tous les demandeurs un seul et même intérêt, une seule et même question à juger, ou s'il y avait connexité. (J. P. St-tes-Noode, 14 nov.) 1539

— V. Acte d'appel en matière civile, 1. — Affaire en état, 1. — Citation en matière pénale. — Compétence commerciale, 6. — Concurrence déloyale, 5. — Contrefaçon de brevet, 1. — Degrés de juridiction, 1, 6, 8. — Demande nouvelle, 2, 3, 6, 7, 8. — Demande reconventionnelle, 2. — Domicile élu, 1. — Exploit. — Frais et dépens, 5. — Intervention, 1. — Jugement (disp. fisc.), 2. — Prescription en matière civile, 1. — Presse, 2. — Preuve testimoniale, 2.

Exposition. — Ouverture retardée. — Emplacement. — Loyer. — Réduction.

Lorsqu'une exposition est ouverte après l'époque primitivement fixée, l'exposant qui a loué un emplacement à cette exposition a droit à une diminution proportionnelle du loyer de son emplacement. (Comm. Brux., 24 juill.) 1197

Exposition (vente). — V. Armes prohibées, 2. — Falsification de denrées alimentaires. — Falsification de produits alimentaires, 2. — Propriété industrielle, 1.

Expropriation pour utilité publique. — 1. — Rétrocession réclamée par un copropriétaire indivis. — Opposition à la vente publique. — Préjudice causé par une opposition trop large. — Dommages-intérêts.

Le propriétaire d'une part indivise d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique peut invoquer le droit de rétrocession consacré par l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835.

Celui qui a le droit de réclamer cette rétrocession a le droit de s'opposer à la vente publique des parcelles qui en faisaient l'objet.

S'il a fait opposition à la vente de trois parcelles, alors qu'il n'avait demandé la rétrocession que des deux premières, il y a lieu de réserver à la partie adverse le droit de libeller le dommage qu'elle peut avoir éprouvé. (Civ. Anvers, 2 déc. 1887.) 154

2. — Terrain industriel. — Enclave. — Droit de passage. — Expertise. — Evaluations admises jusqu'à erreur démontrée. — Emprise dans les propriétés d'une société minière. — Estimations d'après les bases ordinaires.

Doit être considéré comme industriel un terrain situé le long d'un chemin de fer, à proximité d'une gare, dans un centre industriel d'une certaine importance, et contigu à d'autres terrains industriels appartenant au même propriétaire.

Le droit de passage légalement conféré au propriétaire du fonds enclavé existe non seulement dans l'intérêt de l'exploitation des terres, mais aussi dans l'intérêt de l'exploitation des entreprises industrielles.

Bien que le passage doive être régulièrement pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique, il y a lieu de faire exception à cette règle quand il s'agit de rendre le passage moins dommageable et moins dispendieux.

Il y a lieu pour le juge de s'en tenir aux évaluations des experts quand il n'est produit devant lui aucun élément d'appréciation d'où il serait permis de conclure que les experts auraient commis une erreur quelconque.

L'art. 44 de la loi du 21 avril 1810, en prescrivant que le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la

mine, se borne à régler les intérêts du propriétaire du sol à emprendre et n'a nullement eu pour but de donner au sol acquis par ce dernier une valeur légale, fixe et immuable.

Aucun texte de loi ne prescrit que, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'estimation des biens à emprendre dans les propriétés d'une société minière doit être faite sur d'autres bases que celles adoptées par l'évaluation de tous autres biens.

L'indemnité, pour être complète et juste, doit être équivalente à la somme que la société minière pourrait être tenue de débourser pour se procurer des terrains de la même valeur, et pouvant être employés au même usage que ceux dont elle a été dépossédée. (Brux., 18 janv.) 259

3. — Complément nécessaire. — Droit du ministre. — Etendue de l'enquête préalable.

Les art. 1er et 7 de la loi du 27 mai 1870, qui, lorsque l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en vertu d'une loi, disposent que le plan parcellaire des immeubles auxquels l'expropriation s'applique est, après une enquête, arrêté par décision ministérielle, attribuent au ministre un droit qui implique celui de compléter le tracé des travaux sur tous les points où la loi, qui les décrète, est restée muette.

Dans tous les cas où le ministre doit user de ce droit, l'enquête, qui précède son arrêté, s'étend nécessairement au complément que reçoit le tracé des travaux. (Cass., 8 mars.) 371

4. — Parcelles grevées de la servitude d'extraction de tourbe. — Obligation de l'exproprié. — Eaux. — Privation. — Indemnité. — Servitude de canalisation d'eau. — Etendue.

Une ville devenant, par suite de l'expropriation, propriétaire de parcelles, les acquiert avec les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées, et est notamment tenue de respecter le droit d'y extraire les tourbes qui appartiendraient à des tiers, sauf à les indemniser si elle le juge convenable.

Quand il n'est justifié d'aucun droit de propriété sur l'eau des sources existant dans les terrains supérieurs, il y a lieu de tenir compte seulement de la privation des eaux provenant du fonds même qui fait l'objet de l'expropriation.

Pour apprécier l'indemnité à payer de ce chef, il y a lieu de tenir compte de divers usages auxquels les eaux peuvent être affectées.

Quand l'expropriation porte sur un droit de servitude consistant à établir et à maintenir une distribution d'eau, l'acquisition de la servitude emporte le droit de maintenir les appareils nécessaires à son exercice, sauf le droit du propriétaire de la surface d'être indemnisé des dommages que pourront occasionner, dans l'avenir, les travaux de réparation et d'entretien. (Liége, 8 juin 1887.) 441

5. — I. Taxes communales annuelles. — Dépréciation. — II. Frais de remploi. — Diminution de jouissance momentanée. — Absence d'intérêts.

I. Est une cause de dépréciation dérivant directement de l'expropriation la débition des taxes directes à payer immédiatement à raison des excédents de terrains, et l'indemnité due de ce chef ne se compense pas avec l'augmentation de valeur que les excédents ont acquise par suite de l'ouverture de la nouvelle voie de communication.

II. Les frais de remploi et les intérêts d'attente ne sont pas dus sur les indemnités de dépréciation momentanée. (Brux., 2 mai.) 629

6. — I. Carrière ouverte en vue de l'expropriation. — Indemnité non admissible. — II. Servitude légale le long des chemins de fer. — Dépréciation pour un excédent d'emprise. — Indemnité due à l'exproprié.

I. Il n'y a pas lieu de comprendre parmi les indemnités dues à un exproprié, les bénéfices que celui-ci pouvait se procurer en exploitant, jusqu'à épuisement complet, une carrière de marbre contenue dans la parcelle, s'il est établi que l'exproprié l'a ouverte dans l'unique but de se créer une source d'indemnités qui lui permettrait de réaliser immédiatement un gain considérable, sans courir les risques inhérents à toute exploitation industrielle.

Il faut, en pareil cas, pour régler les indemnités, supposer que la parcelle avait encore, à la date de l'expropriation, la nature qu'elle avait avant, c'est-à-dire celle d'un terrain agricole contenant du marbre utilement exploitable mais non exploité.

Dans cet ordre, l'exproprié a droit : 1° à la valeur vénale de l'emprise considérée comme terrain industriel; 2° à la différence entre les deux valeurs qu'on doit attribuer aux excédents, en les envisageant, d'une part, comme terrains agricoles, d'autre part, comme terrains industriels, sauf à tenir compte des servitudes légales; 3° aux frais de remploi et intérêts d'attente.

II. Si c'est l'expropriation qui, par elle-même et par elle seule, a fait perdre à un excédent sa nature de terrain industriel, de telle sorte qu'après la construction du chemin de fer, en vue duquel l'expropriation est poursuivie, la servitude légale, dérivant de la loi de 1843 sur la police des chemins de fer, est venue frapper le dit excédent alors qu'il ne constituait plus qu'un terrain agricole, l'exproprié ne peut refuser à l'exproprié la réparation de ce préjudice. (Brux., 25 févr.) 739

7. — Poursuite par l'Etat. — Compromis pour régler les indemnités. — Nullité d'ordre public.

Sont constitutives de l'arbitrage proprement dit ou compromis réglé par les art. 1003 et suivants du code de proc. civ., et non d'une simple vente amiable, régie par les art. 1591 et 1592 du code civil, et de l'arbitrage *sui generis* prévu par le second de ces articles, les clauses d'un arrangement par lequel l'expropriant et l'exproprié chargent des experts, la prise de possession étant volontairement consentie, de fixer non pas seulement la valeur vénale des emprises, mais le *quantum* des indemnités de toute nature revenant à ceux-ci.

Pareille convention et la sentence arbitrale qui s'en est suivie sont nulles aux termes de l'art. 1004, du code de proc. civ., qui défend de compromettre sur aucune des contestations sujettes à communication au ministère public, lorsque l'expropriant est l'Etat et le domaine.

L'art. 17 de la loi du 17 avril 1835, qui prescrit que tous jugements en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont rendus qu'après avoir entendu le ministère public, a pour effet de prohiber l'arbitrage; cet article est d'ordre public et peut être invoqué par la partie qui y a intérêt. (Liége, 16 mai.) 759

8. — Non payement de l'indemnité. — Action en rétrocession. — Non recevabilité.

Le jugement décidant que les formalités prescrites aux fins de parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique sont accomplies, constitue un titre translatif de propriété.

Le retard dans le payement de l'indemnité ne peut exercer sur la rétrocession de la propriété les conséquences prévues par l'art. 1654, C. civ.

Le seul cas de rétrocession prévu par le législateur est celui qui se trouve réglé par l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835. (Civ Brux., 17 avril.) 790

9. — Experts. — Dissidence. — Absence d'erreurs évidentes. — Avis de la majorité.

Lorsque, dans un collège d'experts formé pour fixer les indemnités dues par suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, il y a divergence d'opinions, il convient de suivre l'avis de la majorité aussi longtemps qu'il n'est pas démontré que leur conviction repose sur des erreurs évidentes. (Brux., 20 juill.) 980

10. — Sources appartenant à l'exproprié. — Suppression. — Indemnité non fondée.

L'arrêt qui décide qu'une ville peut user à sa volonté des sources qui jaillissent dans les fonds dont elle est devenue propriétaire, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'allouer de ce chef une indemnité d'expropriation, ne blesse pas l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807, lequel vise uniquement le cas où il est question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation des eaux auxquelles ils empruntent leur force motrice. (Cass., 28 juin.) 1043

11. — Caractère juridique de l'expropriation. — Défaut de payement du prix. — Droit de l'exproprié à la résolution. — Caractère accessoire de la demande en dommages-intérêts.

L'expropriation, sauf certaines règles qui lui sont spéciales, constitue une véritable vente.

L'exproprié vendeur peut demander la résolution de l'expropriation, si l'expropriant, mis en demeure, ne paie pas le prix du bien qui en est l'objet.

Il a droit à des dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice qu'il en éprouve.

Ce droit ne constitue pas un chef de demande distinct de l'action en résolution. (Brux., 30 juill.) 1130

12. — I. Pourvoi en cassation. — Chemin de fer. — Exproprié. — Appréciation d'un acte de rachat et d'un cahier des charges. — Droits et obligations respectifs de l'Etat et de l'exproprié. — Jugé en fait. — II. Compétence respective de l'administration et des tribunaux. — Défense d'imposer une mesure à l'Etat. — Simple action en dommages-intérêts.

I. Le tribunal qui déclare que l'Etat se trouve par l'effet d'un rachat au lieu et place d'une Compagnie de chemin de fer; qu'il en a acquis tous les droits et assumé toutes les charges; qu'un exproprié n'a cédé le terrain empris que moyennant les conditions que l'Etat a reprises des concessionnaires et qu'il s'est chargé d'exécuter à leur place; que, par le fait de l'achat, l'Etat a assumé le devoir de se soumettre à toutes les exigences du cahier des charges, — rend des décisions qui reposent sur l'interprétation des conventions intervenues et qui, dès lors, sont souveraines.

Il en est de même de l'appréciation par laquelle le tribunal dit qu'il résulte des conventions intervenues et des faits de la cause que l'obligation de clôturer, imposée à la Compagnie concessionnaire par le cahier des charges, loin d'être étrangère aux riverains, a constitué un des éléments de fixation de l'indemnité, une des conditions de cession de l'emprise que l'Etat, en rachetant la concession, s'est chargé d'exécuter au lieu et place des concessionnaires.

II. Un tribunal ne peut, sans excès de pouvoir, prescrire à l'Etat une mesure d'ordre administratif, comme l'établissement d'une haie; il doit se borner à reconnaître l'obligation de l'Etat, en qualité d'exproprian t ou de cessionnaire, sous réserve d'introduire contre lui, en cas d'inexécution, telle action en dommages que de droit. (Cass., 6 juill.) 1169

13. — Moulin. — Prise de possession antérieure à l'indemnité. — Consentement de l'exproprié. — Constitutionnalité. — Dommage causé pendant les travaux. — Droit de l'exproprié. — Réparation. — Chemin public. — Détournement. — Indemnité non recevable. — Etat décrétant des mesures d'utilité publique. — Souveraineté. — Exécution. — Chemin de fer. — Application du droit commun.

Aucun texte légal ne défend à l'exproprié de renoncer à une garantie constitutionnelle introduite uniquement en sa faveur, et de consentir à ce que l'expropriant prenne possession de l'immeuble exproprié (dans l'espèce un moulin) avant le règlement définitif des indemnités.

L'exproprié est en droit de réclamer, non comme prix de l'expropriation mais à titre d'indemnité, la réparation du dommage qui lui a été causé pendant l'exécution des travaux d'utilité publique.

L'exproprié n'est pas recevable à demander indemnité du chef de détournement d'un chemin, et ne peut s'opposer à ce que le gouvernement modifie la voirie dans un but d'utilité publique.

L'Etat, décrétant dans la sphère de ses attributions

légales des mesures d'utilité générale, agit comme autorité et n'encourt aucune responsabilité.

Il en est autrement lorsque, passant de la délibération à l'exécution, il fait abstraction de sa puissance et s'abaisse au niveau des individus afin d'être mieux à même de réaliser sa mission gouvernementale; tel est le cas de l'exécution des travaux d'établissement d'un chemin de fer, travail d'utilité publique qui augmente et améliore le domaine public. (Brux., 14 juill.) 1258

14. — I. Acte d'appel. — Nécessité d'indiquer les griefs. — Déclaration de s'en référer aux conclusions prises. — Validité. — II. Arrêté royal. — Terrains d'une commune voisine. — Prolongement éventuel des rues sur ces terrains. — Légalité. — III. Frais et dépens. — Incidents frustratoires soulevés par l'expropriié. — Débition.

I. Est régulier l'acte d'appel portant assignation après huitaine *franche*, en ajoutant pour le cas où la cause ne pourrait être appelée devant la chambre des vacations « au besoin après les vacances judiciaires. »

Si, aux termes de l'art. 6 de la loi de 1835 sur l'expropriation pour utilité publique, l'appel doit contenir les griefs contre le jugement et aucuns griefs autres que ceux énoncés à l'audience ou par écrit, il est satisfait à cette prescription quand les appelants, en interjetant appel, ont déclaré dans l'acte fonder leurs griefs sur ce que le jugement n'a pas accueilli leurs conclusions.

II. Si l'arrêté royal d'expropriation a autorisé une commune à exproprier des terrains situés non seulement sur son territoire mais aussi sur celui d'une commune voisine, il est illégal.

Mais tel n'est pas le cas lorsque la prolongation des rues sur le territoire de cette dernière commune n'est qu'éventuelle et subordonnée à la décision que celle-ci prendra ultérieurement à ce sujet.

III. Si, en règle générale, tous les frais inhérents à la poursuite en expropriation pour cause d'utilité publique sont à la charge de l'exproprianl, il en est autrement lorsque l'expropriié soulève à tort des incidents ou élève des prétentions non justifiées et qui engendrent des procédures frustratoires. (Brux., (28 nov.) 1534

— V. Accès 1. — Eaux (servitude), 1.

Expulsion de locataire. — Jugement. — Signification. — Troubles de droit au regard du bailleur.

Un jugement d'expulsion et sa signification, bien que dirigés seulement contre l'occupant, constituent des troubles de droit même au regard du bailleur. (Civ. Gand, 4 janv.) 153

Expulsion d'étranger. — V. Étranger, 1.

Extérritorialité. — V. Célébration de mariage, 1.

Extradition. — 1. — Droit international privé. — Affaire Allmayer. 161

2. — Convention d'extradition entre la Belgique et la République Argentine, faite à Bruxelles, le 12 août 1886 et dont l'échange a été opéré le 30 nov. 1887. 162

F

Facture. — V. Compétence territoriale, 1. — Concordat préventif de faillite, 2.

Faillite. — 1. — Sociétés. — Cessation de payement. — Demande de faillite. — Recevabilité. — Liquidateurs. — Payement proportionnel. — Absence d'assimilation à la cessation de payement.

Aucune prescription légale n'est obstative au droit des créanciers de provoquer la faillite d'une société, si celle-ci se trouve en état de cessation de payement et si son crédit est ébranlé.

Le payement proportionnel des dettes par les liquidateurs ne peut être assimilé à l'état de cessation de payement. (Liége, 9 juill. 1887.) 8

2. — Procès mû par le curateur. — Demande de communication de pièces par le failli personnellement. — Absence d'intervention dans le sens du code de procédure civile.

Une demande de communication de pièces, faite par un failli à l'audience dans un procès mû par son curateur, en l'absence de tout autre acte, peut être un préalable de nature à amener éventuellement une intervention, mais ne la constitue pas à elle seule.

Quand le failli n'a pas été appelé au procès, dans lequel ses intérêts sont représentés par ses curateurs, le droit spécial qu'il puise dans l'art. 504 de la loi du 18 avril 1851 n'a pas d'autre raison d'être que lui permettre de porter devant le juge une réclamation sur laquelle il lui demande de statuer. (Cass., 1er mars.) 404

3. — *Jugement étranger.* — Cessation de payements. — Report à plus de six mois. — Absence d'effet en Belgique. — Payement en marchandises. — Dol. — Annulation.

Sont d'ordre public les dispositions de la loi du 18 avril 1851 sur le report de l'époque de la cessation de payements d'un failli.

Une décision étrangère qui a rapporté la faillite de plus de 6 mois ne peut produire aucun effet en Belgique.

La remise en payement de marchandises, avant la faillite, ne doit être annulée, comme ayant été faite en fraude des droits des autres créanciers, que si le créancier ainsi payé a employé des moyens dolosifs pour se faire consentir pareille remise. (Civ. Charleroi, 3 déc. 1887.) — Comp. v° Exequatur, 5. — Comp. v° Faillite, 3. 602

4. — Vente mobilière. — Faillite de l'acheteur. — Résiliation amiable. — Formalités. — Dommages-intérêts. — Collocation.

Quand, en exécution d'une clause d'une convention de procéder à la vente de marchandises non retirées *au mieux possible*, le vendeur a fait procéder à cette vente par la voie des enchères, en lui donnant une large publicité, il est satisfait à la convention.

Lorsque l'acheteur est tombé en état de faillite ou en état de déconfiture, le vendeur a le droit de réclamer des dommages-intérêts, si l'inexécution du contrat lui occasionne un préjudice que la rétention de la marchandise ne répare pas complètement, et il doit être colloqué pour l'import intégral de ceux-ci. (Liége, 3 mai.) 774

5. — Opposition du failli. — Intervention d'un créancier. — Recevabilité.

Pour intervenir dans un procès il suffit de pouvoir justifier d'un intérêt quelconque à l'issue de la contestation, peu importe d'ailleurs la nature de cet intérêt, qu'il soit né ou à naître, certain ou probable, distinct de celui des parties en cause ou confondu avec lui.

Est par suite incontestable le droit, pour le créancier d'une faillite, de former tierce opposition au jugement déclaratif qui préjudicierait à ses droits et qui aurait été rendu contre son débiteur failli sans qu'il y eût été appelé. (Comm. Brux., 26 nov. 1887.) 778

6. — Communauté. — Femme marchande publique. — Faillite. — I. Biens des époux. — Gage commun des créanciers. — II. Acte frauduleux. — Annulation. — Curateur. — Compétence. — Preuve. — III. Hypothèque. — Immeuble de la communauté. — Circonstances déterminantes de la fraude.

I. Les actes de la femme marchande publique, autorisée par son mari, obligent la communauté et le mari lui-même; les créanciers de la commerçante faillie sont de plein droit les créanciers du mari et les biens des deux époux sont le gage commun de ces derniers.

II. Le curateur a qualité pour poursuivre l'annulation d'un acte fait en fraude des créanciers de la faillite.

Aux créanciers incombe la preuve de la fraude et ce dans le chef du débiteur et du bénéficiaire, lorsque l'acte attaqué est à titre onéreux.

III. Pour qu'une hypothèque constituée par le mari d'une commerçante faillie sur un immeuble dépendant de la communauté ait un caractère frauduleux, il ne suffit pas que l'hypothèque ait été consentie peu de temps avant la faillite ni que l'insolvabilité ait été connue, ni que le bénéficiaire de l'hypothèque soit le frère du constituant.

Il en est surtout ainsi si l'acte constitutif d'hypothèque est antérieur à la période suspecte visée par l'art. 445 de la loi sur les faillites. (Civ. Brux., 14 mars.) 821

7. — Rapport. — Honoraires et déboursés du curateur. — Obligation du failli de les payer.

Même lorsque la faillite est rapportée, le commerçant, qui a été considéré provisoirement comme failli, ne reprend l'administration de ses biens que grevés du privilège des frais acquis sur eux par le curateur pendant cet état provisoire; pour les dégager, il doit lui rendre ses déboursés et lui payer les honoraires réglés par le tribunal de commerce. (Cass., 7 juin.) 849

8. — Biens acquis postérieurement à la déclaration. — Droits respectifs du failli et de la faillite.

S'il est vrai que le failli a le droit de se livrer à des opérations commerciales et de travailler pour pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille après la déclaration de faillite, il n'a pas le droit de prêter le surplus à des tiers, mais il doit le remettre aux curateurs de sa faillite pour le comprendre dans l'actif qui doit revenir à la masse créancière. (J. P. Châtelet, 20 avril.) 892

9. — Privilège du trésor. — Contestation. — Incompétence du tribunal de commerce.

La contestation sur le privilège du Trésor public, quoiqu'intéressant la masse faillie, n'étant pas née de la faillite et n'ayant pas sa cause dans la faillite, le tribunal de commerce est incompétent pour en connaître. (B. Comm. Anvers, 6 juin.) 988

10. — Moment du dessaisissement.

Le dessaisissement est indépendant de la cessation de payements et n'est attaché qu'à la déclaration de faillite même, sans rétroactivité. (B. Comm. Anvers, 15 juin). 988

11. — Privilège. — Sens des termes : « famille du débiteur ». — Domestiques.

Les termes « famille du débiteur », dans l'art. 15, 5°, de la loi du 16 décembre 1851, relatif au privilège des subsistances, comprennent les personnes à la subsistance desquelles le débiteur est obligé de pourvoir et les domestiques nécessaires à son service particulier. (B. Comm. Anvers, 15 juin). 988

12. — Absence d'affirmation de créance. — Exclusion simplement provisoire.

Le défaut de déclaration et d'affirmation de créance a seulement pour effet d'exclure le créancier de toutes les répartitions qui pourraient être opérées sur les biens du failli aussi longtemps qu'il n'a pas rempli cette formalité. (Civ. Bruges, 23 mai.) 1034

13. — I. Directeur de spectacle forain. — Lieu de déclaration de la faillite. — II. Rapport. — Consentement unanime des créanciers. — Admission.

I. C'est le lieu où un directeur de spectacle forain a momentanément fixé le siége de son établissement qui doit être considéré comme celui de son domicile pour tout ce qui concerne son industrie, et c'est par le tribunal de ce lieu, surtout si l'état de cessation de payements s'y est révélé, que sa faillite doit être déclarée.

II. Il y a lieu de rapporter une faillite lorsque les créanciers adhèrent unanimement à la demande du failli tendant à en être relevé. (Comm. Mons, 22 mai.) 1064

14. — Assurance sur la vie. — Bénéficiaire désigné. — Femme de l'assuré. — Droit de la masse. — Nullité de la donation au profit de la femme.

Une police d'assurance sur la vie, aux termes de laquelle la compagnie s'est engagée à payer lors du décès du contractant une somme à sa veuve, constitue, entre le promettant et le stipulant, un contrat commutatif de nature aléatoire, aux termes duquel le promettant contracte l'obligation forme de payer la somme fixe moyennant le payement qui lui sera

fait des primes pendant la durée incertaine de la vie du stipulant; et entre le stipulant et le bénéficiaire, une opération distincte de la première, laquelle peut être, suivant le cas, un contrat à titre onéreux ou un acte de libéralité.

La femme qui épouse un homme qui est commerçant a dû prévoir le cas où son mari viendrait à faire faillite, et savoir que, dans ce cas, elle ne pourrait se prévaloir d'aucune libéralité qui lui aurait été faite par son mari.

La nullité de la donation opérée au moyen d'une stipulation pour autrui a pour effet de supprimer cette stipulation, de faire disparaître le bénéficiaire, et de laisser le contrat produire entre le promettant et le stipulant ses effets ordinaires au profit des ayants droit de celui-ci; le bénéfice du contrat d'assurance doit appartenir à la masse de la faillite. (Amiens, 8 mai.—Comp. Assurances sur la vie, 2). 1066

15. — Société anonyme. — Termes accordés aux actionnaires par les statuts. — Faillite de la société. — Obligation pour le curateur de respecter ces délais.

Les associés d'une société anonyme ne prennent d'autre engagement que celui de verser, de la manière prévue par les statuts, le montant de leurs actions; leur personnalité ne se confond pas avec l'être moral qui naît de l'association de leurs capitaux, et vis-à-vis duquel ils sont simplement débiteurs de leur mise.

La faillite de la société n'entraînant pas la leur, ils n'encourent pas personnellement la déchéance du terme que l'art. 450 de la loi du 18 avril 1851 ne commine que contre le débiteur failli.

Si un article des statuts stipule qu'on ne pourra appeler plus de 5 francs par an et par action, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, le curateur ne peut modifier le pacte social qui est leur loi commune, ni la convention qui s'est formée entre eux par la souscription des actions. (Brux., 27 juin.) 1093

16. — Réforme de la législation sur les faillites, par A. Closset. 177

— V. Artiste dramatique, 2. — Assurances sur la vie, 2. — Autorisation de femme mariée, 3. — Compte courant, 1. — Concordat (faillite). — Concordat préventif de faillite. — Exequatur, 5. — Frais et dépens, 5. — Partage de succession, 1. — Référé, 6. — Réhabilitation. — Titres de bourse, 1.

Falsification. — V. Engrais, 1.

Falsification de produits alimentaires. — 1. — Boissons alimentaires. — Conditions. — Produit artificiel. — Absence d'infraction.

La falsification d'une boisson propre à l'alimentation suppose, dans une certaine mesure, la présence de cette boisson elle-même et ne se conçoit que lorsque le falsificateur s'est attaqué directement à cette boisson, en vue de fausser sa composition ou, tout au moins, ses apparences extérieures. (Gand, 24 janv.) 199

2. — Margarine. — Exposition en vente. — Manœuvres frauduleuses. — Absence de délit.

Lorsqu'il est établi que la margarine saisie, qui avait été exposée en vente, est un produit industriel dont les éléments sont d'une autre nature que ceux du beurre; qu'elle ne contient pas la moindre quantité de beurre; que cette denrée, par sa composition, est le produit connu dans le commerce sous la dénomination de margarine ou de beurre artificiel; que, dans l'espèce, la margarine n'avait subi aucune altération dans sa nature ou dans les qualités qui lui sont propres; que des manœuvres frauduleuses n'ont été pratiquées qu'en vue de tromper les acheteurs sur la nature de la chose offerte en vente, mais non vendue, en leur présentant comme beurre naturel des blocs de margarine ayant le poids et la forme des pièces de beurre et emballés comme celles-ci : cette margarine n'est pas une denrée falsifiée. (Gand, 14 déc. 1887; Cass., 20 févr.) 6, 323

2bis. — Mélange de beurre et de margarine. — Falsification. — Infraction.

Un mélange de beurre naturel et de graisse étrangère constitue du beurre falsifié dont la seule exposition en vente est punissable lorsque l'agent a voulu, à l'aide de cette falsification, se procurer un bénéfice illicite. (Gand, 14 déc. 1887.) 25

Famille. — V. Alliance, allié. — Conseil de famille. — Faillite, 11. — Nom de famille, etc., 1. — Père et mère.

Faubourg. — V. Clôture, 1.

Faute. — V. Imprudence. — Quasi-délit.

Faux. — 1. — Quittances majorées. — Défaut d'intention frauduleuse. — Absence d'infraction. — Usage de faux. — Ecrit qui ne peut être la base d'une action ni d'une obligation. — Absence de délit.

Ne constituent pas des faux punissables, les quittances dont les chiffres ont été majorés sans intention frauduleuse à l'égard des signataires.

Si l'écrit faux dont il a été fait usage ne peut être la base ni d'une action ni d'une obligation, l'usage de pareil écrit, quoique fait avec intention frauduleuse et à dessein de nuire, ne tombe pas plus que le faux lui-même sous l'application de la loi pénale. (Corr. Anvers, 23 janv.) 731

2. — Faux en écritures. — Domicile. — Registres de population. — Défaut de force probante.

Pour que les énonciations mensongères d'un acte puissent constituer le crime de faux, il est indispensable que l'acte puisse faire preuve par lui-même; aucun texte de loi n'attribue aux énonciations des registres de population, relatives au domicile des citoyens, la force d'une preuve légale ni même d'une présomption. (Brux., 14 juin.) 866

3. — Faux et usage de faux. — Prescription du faux. — Ordonnance de renvoi pour usage de faux.

L'ordonnance de la chambre du conseil, qui, après avoir mis à charge d'un prévenu un abus de blanc seing pour le correctionnaliser et le déclarer prescrit, renvoie le même prévenu devant le tribunal

correctionnel pour avoir fait usage de la pièce fausse visée, saisit le tribunal de l'usage du faux.

La prescription du faux n'emporte pas par elle-même la prescription de l'usage de faux; l'usage subsiste dans sa criminalité indépendante dès que le faux n'est plus pénalement imputable à l'auteur de l'usage. (Corr. Louvain, 31 janv.) 1081

— V. Acte de commerce, 3. — Suppression d'état, 1.

Faux témoignage. — 1. — Juridiction correctionnelle. — Interdiction du droit de déposer sous serment en justice. — Fausses déclarations non punissables même en cas de prestation de serment.

La fausse déclaration faite en matière correctionnelle par celui à qui une condamnation pénale a interdit le droit de déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignements, ne tombe pas sous l'application de l'art. 218, C. pén., même si, dans l'ignorance où l'on était de son incapacité, on l'a admis à prêter serment. (Corr. Termonde, 1er févr.) 555

2. — Faux témoignage en matière électorale. — Prescription. — Suspension.

Le faux témoignage en matière électorale se prescrit par six mois, à partir du dernier acte interruptif intervenu dans les six mois du jour de la perpétration, sauf à déduire le temps écoulé entre le pourvoi et l'arrêt de cassation. (Brux., 14 juin.) 866

— V. Subornation, 1.

Fédération des avocats. — 1. — Rapport sur la patente des avocats par Me Jacques des Cressonnières. 208

2. — Procès-verbal de la séance du Conseil général, tenue le 19 courant, chez son président Me Jules Guillery. 1247

3. — Assemblée générale du 1er déc., à Anvers. 1293, 1417

4. — Liste des membres. — Suppléments. 1357, 1374, 1461, 1495

5. — Rapport de Me Max Hallet : Le secret professionnel. 1383

6. — Assemblée extraordinaire du 8 décembre 1888, au Palais des Académies. 1449

— V. Avocat-avoué, 3. — Lettre missive, 2.

Femme. — V. Avocat, 2, 13.

Femme mariée. — V. Acte de commerce, 4. — Aliments, 4. — Artiste dramatique, 1. — Autorisation de femme mariée. — Commerçant, 6, 7.

Feuille d'audience. — V. Plumitif.

Feux et signaux. — V. Abordage de navires, 3.

Fiançailles. — V. Divorce, 3.

Filiation. — V. Acte de naissance. — Belge, 1. — Enfant. — Enfant naturel. — Père et mère. — Suppression d'état.

Fin de non recevoir. — V. Exception.

Firme. — V. Société en commandite, 1. — Société en nom collectif, 1.

Fisc. — V. Enregistrement. — Privilège de créance, 2.

Flamand. — V. Langue.

Fonctionnaire public. — V. Calomnie et diffamation, 6. — Caractère public. — Caution *judicatum solvi*, 3. — Outrage. — Pensions civiles et militaires. — Presse, 2, 4.

Fond de cause. — V. Affaire en état, 1, 2, 3. — Cassation en général, 6. — Défense, défenseur, 1. — Evocation, 2. — Référé, 1. — Vérification d'écriture, 1.

Fonds commun. — V. Bienfaisance publique, 1.

Fonds publics. — V. Titres au porteur ou de bourse.

Forain. — V. Acrobate. — Faillite, 13.

Force majeure. — V. Abordage de navires, 6. — Concordat (faillite), 1. — Starie, 1.

Force publique. — V. Réquisition de la force publique.

Forêts. — V. Bois et forêts.

Forfait. — V. Devis et marchés.

Four. — V. Compétence civile du juge de paix, 1. — Meubles et immeubles, 1.

Frais et dépens. — Saisie-gagerie. — Payement des frais.

Lorsqu'une saisie-gagerie est restée sans suite et n'a donné lieu à aucune instance, parce que le locataire s'est libéré du terme de payement qui lui était réclamé, le propriétaire n'est pas tenu, avant de pouvoir obtenir payement des frais de cette saisie, de suivre une instance en payement de loyers et d'en faire taxer les frais. (Brux., 16 nov. 1887). 151

2. — Dépens à charge du condamné. — Application aux frais de la partie civile, en l'absence des dommages-intérêts. — Appel du ministère public. — Aggravation de peine.

Le prévenu condamné à une peine doit être condamné aux frais envers l'Etat et envers la partie civile, même lorsqu'il n'a pas été condamné à des dommages-intérêts; s'il n'interjette pas appel, les frais de l'appel ne peuvent être mis à sa charge, lorsque le jugement est confirmé, mais il en est autrement si, sur l'appel du ministère public, la peine est aggravée. (Cass., 16 janv.) 274

3. — Solidarité. — N'est égale que pour ceux relatifs aux infractions communes à tous les accusés.

La solidarité entre des condamnés pour les frais ne peut être prononcée que pour la partie afférente aux infractions communes à certains d'entre eux. (Cass., 13 févr.) 417

4. — Acquittement. — Dépens mis à charge de la partie publique. — Illégalité.

La partie publique ne peut jamais être condamnée aux dépens. (Cass., 19 mars.) 532

5. — Privilège. — Frais ayant amené la saisie.

Les frais de citation, de jugement, d'expédition et de signification du jugement sont privilégiés tout comme ceux de saisie-exécution si, en fait, ces frais ont eu pour résultat d'amener la saisie qui a conservé le bien du failli dans la masse. (B. Comm. Anvers, 6 août.) 1132

6. — Réforme des frais de justice. 462, 876

— V. Acquiescement, 1. — Arbitrage, 1, 2. — Avocat, 1. — Cession de créance, 1. — Compétence civile, 6. —

Degrés de juridiction, 7. — Expropriation pour utilité publique, 14. — Douanes et accises, 1. — Faillite, 7. — Garantie, 1. — Juge de paix, 2. — Jugement (disp. fisc.), 5. — Plaideur téméraire, 1. — Porte-fort, 1. — Provision *ad litem*. — Privilège de créance, 2. — Rectification d'état civil, 1. — Taxe des dépens. — Tutelle, 1. — Vente de biens de mineurs, 1.

Fraude en matière civile. — V. Action paulienne. — Faillite, 3.

Fraude en matière électorale. — V. Elections, 1.

Fraude en matière pénale. — V. Escroquerie. — Falsification. — Intention frauduleuse.

Freinte. — Action intentée par le chargeur. — Conditions de la recevabilité.

Le chargeur ne peut, en son nom, intenter une action en réclamation du chef de manquant qu'en reproduisant tous les exemplaires qui lui ont été remis des connaissements et avant la délivrance des marchandises au destinataire, peu importe que, dans les conventions particulières existant entre le chargeur et le destinataire, celui-ci ne doive payer qu'à concurrence des marchandises qu'il reçoit. (B. Comm. Anvers, 27 oct.) 1445

— V. Déchargement, 2.

Fret. — 1. — Capitaine. — Tubes en fer. — Cubage ou poids. — Usage.

Suivant l'usage, le capitaine a, pour des chargements de tubes en fer, le choix entre le cubage et le poids pour calculer le fret, suivant que les marchandises sont plutôt pondéreuses qu'encombrantes. (B. Comm. Anvers, 6 févr.) 397

2. — Fret payable par quantité délivrée. — Obligations du capitaine. — Défaut de constatations contradictoires. — Non recevabilité.

Sous l'empire de la clause que le fret est payable à raison de fr... pour chaque standard délivré, il incombe au capitaine de dresser le compte de fret et de justifier son contenu par le résultat de constatations contradictoires; à défaut de provoquer pareilles constatations en temps voulu, il est censé vouloir s'en référer aux constatations faites unilatéralement par le réceptionnaire. (B. Comm. Anvers, 19 oct.) 1444

— V. Affrètement. — Capitaine de navire, 3. — Demande nouvelle, 1. — Matelot, 1. — Mortgage, 1. — Prêt à la grosse, 1. — Saisie-arrêt, 1. — Surestarie, 1.

Fruits. — V. Legs, 2. —Partage de communauté, 2. — Dotal (régime), 1*bis*.

Futur. — V. Chose future.

G

Gage. — 1. — Nantissement de marchandises. — Dépossession. — Magasins. — Caractère équivoque. — Insuffisance de la notoriété.

Pour établir les conditions constitutives d'un gage de nature à en assurer l'efficacité au regard des tiers lorsqu'il s'agit de marchandises en magasin, il faut prouver que les magasins doivent être considérés comme ceux du créancier gagiste et que celui-ci y a eu une possession exclusive, apparente et notoire.

Tel n'est pas le cas si le créancier laisse la disposition du magasin au débiteur et ne se réserve d'en disposer comme il l'entendrait que lorsqu'il ne serait pas occupé par les marchandises de ce dernier.

Il faut que les installations du magasin, dans la manière dont les affaires étaient traitées, révèlent aux tiers la dépossession et la mise de toutes les marchandises en la possession exclusive, apparente et non équivoque du créancier.

Fût-il même établi qu'il y avait notoriété de l'existence d'une convention de gage au profit du créancier sur toutes les marchandises déposées dans les magasins, on ne pourrait substituer à la possession réelle, exclusive et complète des marchandises nanties dans le chef du créancier ou à la dépossession non équivoque et apparente du débiteur, conditions essentielles assurant l'efficacité du privilège du créancier gagiste à l'égard des tiers, l'opinion ou l'appréciation des tiers déduite de rapports d'affaires ou de circonstances spéciales et personnelles. (Brux., 17 mars.) 465

2. — Nécessité de la tradition. — Conditions requises pour sa réalisation.

Pour le gage constitué par suite d'un engagement commercial, la loi fait de la dépossession du débiteur, d'une part, de la mise en possession du créancier, d'autre part, la double condition essentielle de l'efficacité du gage vis-à-vis des tiers.

Le dessaisissement du débiteur ne sera considéré comme complet vis-à-vis des tiers que dans les circonstances où l'acheteur serait censé avoir obtenu la délivrance et ne pouvoir plus rien exiger sous ce rapport de son vendeur.

La mise en possession du créancier doit s'affirmer par un fait apparent d'une notoriété et d'une expression suffisantes pour avertir les tiers que le débiteur est dessaisi et qu'ils ne peuvent plus compter, pour la garantie des engagements à prendre, sur les marchandises faisant l'objet du gage.

En prévoyant le cas où l'objet du gage serait mis et resterait en la possession d'un tiers convenu entre parties, la loi de 1872 n'a entendu relever les conditions constitutives du gage que relativement seulement à sa formation ; dès que le contrat est réalisé par la tradition, la possession se continue et se conserve d'après les principes sur la matière, qui permettent de posséder par soi-même ou par un tiers. (Brux., 19 nov. 1887.) 548, 581

3. — Créance civile. — Actions de société. — Mise en possession. — Conditions. — Absence de transfert sur les registres. — Régularité.

Toute obligation, même future ou éventuelle, peut être garantie par un gage, comme elle peut l'être par un cautionnement.

La spécification dans un acte enregistré constatant le gage des actions nominatives qui en forment l'objet, la constatation dans cet acte de la remise des titres, la signification de l'acte à la société, forment une mise en possession suffisante au prescrit de l'art. 2076 du code civil.

Le législateur de 1872 (nouveau code de commerce) a entendu modifier la forme de la possession du créancier gagiste et se borne à exiger les mêmes formalités pour la mise en gage et la tradition de l'objet engagé que celles admises par la loi pour la vente et la délivrance du même objet. (Brux., 21 avril.) 645

4. — Actions de garantie d'un commissaire données en gage à un tiers. — Déclaration du gérant. — Nullité.

Si une chose donnée en gage à un premier créancier peut être affectée d'un nouveau gage, c'est à la condition que le second possède également le gage, c'est-à-dire que le créancier qui s'en trouve nanti consente à le posséder non seulement pour la garantie de ses propres droits, mais aussi pour la sûreté de celui à qui le débiteur a engagé le même gage une seconde fois.

On ne peut considérer comme un consentement à posséder pour un tiers, la réponse, faite par le directeur gérant d'une société, que les actions qu'elle détient en garantie de la gestion d'un commissaire ont été données par lui en gage à un tiers, quand, aux termes des statuts de cette société, le directeur gérant ne peut que signer les actes du service journalier, tout acte qui engage la société lui restant interdit. (Brux., 14 juill.) 1238

5. — Mode de preuve. — Admissibilité de présomptions.

S'il est vrai que la preuve du nantissement constitué pour sûreté d'un engagement commercial incombe au créancier, cette preuve peut être faite par tous les moyens de droit. Il ne faut point d'acte ayant date certaine dans le sens légal du mot pour établir la date de la constitution du gage. La preuve exigée peut résulter de tous éléments admis comme preuves par le juge, même d'un ensemble de présomptions. (B. Comm. Anv., 17 nov.) 1523

— V. Mortgage. — Volontaire avec prime, 1.

Garantie. — Appel en garantie. — Action originaire vidée. — Tribunal saisi. — Compétence d'attribution. — Obligation de garantie. — Inexécution. — Dommages-intérêts. — Étendue.

Le tribunal valablement saisi d'une demande de garantie reste compétent pour en connaître, même lorsque la demande originaire est vidée.

L'inexécution d'une obligation de garantie se résout en dommages-intérêts, qui comprennent tous les frais qu'a nécessités le recours judiciaire. (Civ. Mons, 14 mars.) 743

— V. Accident de travail, 3. — Action possessoire, 1. — Cheval, 1. — Cimetière, 1. — Compétence (en général), 3. — Compétence commerciale, 3, 4. — Vices rédhibitoires.

Garde champêtre. — V. Délit rural, 1.

Garde-chasse. — V. Responsabilité des maîtres et commettants, 3.

Garde civique. — 1. — I. Invitation à se rendre à l'état-major. — Équipement. — Absence à l'inspection. — Procès-verbal. — Jugé au fond. — II. Avertissement tardif. — Moyen nouveau. — Non recevabilité.

I. Le jugement qui déclare qu'un prévenu a été informé par le commandant de la garde civique qu'il devait se rendre au local de l'état-major et que son absence serait considérée comme un refus de s'équiper, porte sur le fond de la cause et échappe, dès lors, au contrôle de la cour de cassation, s'il est constaté par un procès-verbal régulier que le prévenu ne s'est pas présenté à l'inspection.

II. Le prévenu qui n'a point excipé devant le conseil de discipline de l'absence ou de la tardiveté de l'avertissement n'est pas recevable à proposer ce moyen pour la première fois en cassation. (Cass., 9 janv.) 181

2. — Décision du conseil de recensement. — Appel. — Effet non suspensif.

L'art. 457, C. proc., qui déclare l'appel suspensif, relatif à des décisions qui ne touchent qu'à des intérêts privés et dont le juge peut prononcer l'exécution provisoire nonobstant appel dans les cas où elle est autorisée, n'est pas applicable aux décisions du conseil de recensement, corps administratif appelé à dresser, dans un but de sûreté générale, le contrôle des hommes appelés à faire partie de la garde civique. (Cass., 13 févr.) 450

3. — Gardes requis pour un service dans leur commune menés sur un territoire voisin. — Légalité.

La règle qu'aucun service n'est obligatoire pour les gardes en dehors du territoire de la commune doit être restreinte au cas où des gardes d'une commune sont requis de faire un service d'ordre ou de sûreté dans une autre.

Le service requis sur le territoire ne cesse pas d'être obligatoire au moment où le chef conduit les gardes sur le territoire d'une commune voisine. (Cass., 10 déc.) 1516

Garde d'enfant. — V. Divorce, 2, 8. — Exequatur, 2. — Puissance paternelle. — Tutelle, 3.

Gelée. — V. Barrière de dégel. — Dégel.

Gens de mer. — V. Matelot.

Gens de service. — V. Domestique. — Louage de services. — Privilège de créance, 1.

Gérant de société. — V. Exploit introductif, 2. — Gage, 4. — Achat d'actions de société, etc., 1. — Société anonyme, 2, 4.

Gestion d'affaires. — V. Mitoyenneté, 1. — Société anonyme, 2.

Gibier. — V. Chasse, 2, 3, 4, 6.

Grâce. — V. Chronique judiciaire, 10.

Gratuité. — V. Pro Deo.

Grément. — V. Armateur de navire.

Greffe, greffier de tribunal. — V. Appel en matière électorale. — Droit de greffe. — Juge de paix, 1. — Organisation judiciaire, 4. — Titres de bourse, 1.

Grève. — Responsabilité. — Offre confidentielle de travail. — Divulgation fautive. — Dommages-intérêts.

L'industriel qui, au cours d'une grève de ses ouvriers, divulgue l'offre que lui fait confidentiellement un concurrent de travailler pour lui, malgré le règlement de l'association ouvrière à laquelle il est affilié, commet une faute lourde, engendrant la possibilité d'un préjudice et pouvant donner lieu à réparation. (Brux., 27 juin.) 900

— V. Baisse et hausse de salaires, 1.

Grosse. — V. Libération, 1. — Prêt à la grosse.

H

Haie. — V. Clôture, 1.

Hasard. — V. Jeu et pari.

Héritier. — V. Degrés de juridiction, 14. — Legs, 2. — Liquidation de société, 3. — Scellés, 1. — Testament, 2, 7.

Homicide et lésions involontaires. — Louage d'ouvrage. — Industrie dangereuse. — Mal inévitable. — Absence de faute dans le chef du patron. — Caractères de la faute requise. — Irresponsabilité.

La responsabilité pénale qui incombe à celui qui a causé le mal, par défaut de prévoyance ou de précaution, suppose, de la part de l'agent, l'accomplissement ou l'omission d'une action précise, constituant une négligence non intentionnelle, qui a réellement causé le mal, c'est-à-dire sans laquelle le mal n'aurait pas été produit et qui met l'agent en faute de ce chef.

Le fait d'établir une industrie soupçonnée d'être dangereuse ou malsaine, voire généralement reconnue comme telle, ne constitue pas *par lui seul* une faute punissable ; en semblable occurrence, il n'y a faute, dans le sens de la loi pénale, que lorsque, dans la prévision du mal *possible* ou *probable*, le patron a négligé de prendre quelque précaution utile qu'il était *dans le pouvoir de l'homme* de prendre. (Gand, 28 déc. 1887.) 85

2. — Chute d'un mur. — Propriétaire. — Inapplicabilité de l'art. 1386, C. civ.

Quand un mur a causé par sa chute des blessures, mais qu'il n'est pas établi que cette chute soit due à une faute quelconque personnelle au propriétaire, la présomption de l'art. 1386, C. civ., qui présume le propriétaire en faute et, sur le fondement de cette présomption, le rend *civilement* responsable des suites dommageables, ne peut être étendue à l'ordre pénal. (Corr. Termonde, 4 juill.) 1101

— V. Accident dans les mines, 1. — Action civile, 3.

Honoraires. — Architecte. 1. — Avocat, 3. — Médecin, 1.

Hospices et hôpitaux. — V. Bienfaisance publique, 1.

Hôtelier. — V. Cabaretier, 1, 2.

Huissier. — 1.—Justice de paix.—Jugement par défaut. — Signification. — Désignation d'un huissier. — Pouvoir discrétionnaire du juge.

La loi abandonne au juge le soin de décider s'il y a lieu de commettre pour la signification du jugement par défaut un huissier autre que celui attaché à sa juridiction ; ce pouvoir est discrétionnaire et n'est nullement limité au cas où l'huissier du juge de paix est empêché. (Cass., 22 nov.) 1497

1*bis*. — Signification par un autre huissier. — Nullité. — Dommages-intérêts.

La signification d'un jugement par défaut rendu par le juge de paix ne peut être faite que par l'huissier commis. Est nulle la signification faite par un autre huissier. Celui-ci est passible de dommages-intérêts vis-à-vis de l'huissier commis. (J. P. Brux., 25 févr.) 314

— V. Notaire, 5. — Organisation judiciaire, 6, 10. — Outrage, 1.

Hygiène. — V. Salubrité publique.

Hypnotisme. — V. Médecine légale, 1 à 3.

Hypothèque. — Tiers acceptant pour le créancier. — Supplément d'hypothèque pour sûreté d'une créance antérieure. — Validité. — Notaire. — Annotation sur la chemise d'un acte. — Erreur. — Non responsabilité.

L'hypothèque est valable si elle est acceptée par un tiers agissant au nom du créancier en vertu d'un mandat sous seing privé, d'un mandat verbal ou même comme porte-fort.

La validité du contrat de constitution d'hypothèque, dans lequel est intervenu un tiers stipulant pour et au nom du créancier, ne peut dépendre de la date du prêt, consenti soit par un acte antérieur passé dans la forme authentique, soit en même temps que l'acte de constitution d'hypothèque.

Lorsque sur la chemise qui recouvre l'expédition d'un acte de prêt se trouve la mention inexacte de la date à laquelle l'inscription hypothécaire doit être renouvelée, cette légère erreur, dans une annotation sans caractère authentique, ne peut engager la responsabilité du notaire, surtout si le créancier a eu pendant quinze ans le titre sous la main. (Civ. Gand, 18 janv.) 567

— V. Acte notarié, 1. — Autorisation de femme mariée, 3. — Enregistrement, 1, 2. — Faillite, 6. — Mortgage. — Notaire, 1. — Ouverture de crédit, 2. — Dotal (régime), 1*bis*. — Succession (droit de), 1. — Vente de biens de mineurs, 1.

I

Image. — V. Caricature.

Immeuble. — V. Degrés de juridiction, 9. — Meubles et immeubles.

Impositions communales. — V. Approbation administrative, 1. — Centimes additionnels, 2, 3. — Taxe communale.

Impôt en général. — V. Chemin de fer concédé, 1. — Compétence militaire, 1. — Contribution indirecte. — Coupon d'action ou d'obligation, 1.

Imprescriptibilité. — V. Chemin vicinal, 1.

Imprimé, imprimeur. — V. Communication de pièces, 1. — Presse, 4.

Imprudence. — V. Accident dans les mines, 1. — Accident de chemin de fer, 2. — Accident de travail, 8. — Homicide ou lésions involontaires. — Quasi-délit. — Voiturier, 1.

Imputation de payements. — Imputation faite par le créancier. — Caractère obligatoire.

Lorsqu'il n'y a aucune reconnaissance du débiteur, quant au mode d'imputation des payements faits, il y a lieu de s'en tenir à l'imputation que le créancier a faite de son plein gré et en pleine connaissance de cause dans une conclusion prise en justice. (Brux., 11 févr.) 533

— V. Cautionnement, 1. — Compte courant, 2.

Inaliénabilité. — V. Cession de commerce, 2. — Chose hors du commerce. — Contrat de mariage, 1. — Incessibilité. — Dotal (régime), 1*bis*.

Incapable — V. Conseil judiciaire. — Femme mariée. — Mineur. — Tutelle.

Incendie. — V. Causes célèbres, 2. — Dépôt, 1. — Dommages-intérêts, 1. — Voiturier, 1.

Incessibilité. — Cession de pension alimentaire.— Validité.

Aucune loi ne frappe d'incessibilité la pension alimentaire. (Civ. Brux., 15 févr.) 309

— V. Chose hors du commerce. — Dotal (régime), 1. — Inaliénabilité.

Incident. — V. Degrés de juridiction, 3, 6. — Demande incidente. — Jugement définitif, etc.

Indigénat. — V. Belge.

Indivisibilité. — V. Compétence civile (en général), 3, 4. — Compétence commerciale, 2, 3, 4, 6. — Degrés de juridiction, 16. — Ouverture de crédit, 1

Indivision. — V. Concession de mines, 1. — Copropriété. — Licitation. — Partage.

Indû. — V. Répétition d'indû.

Infraction pénale. — V. Délit en général.

Inhumation. — V. Cimetière. — Sépulture.

Injure. — V. Calomnie et diffamation. — Divorce, 1, 2, 3, 6, 7. — Outrage. — Presse, 2, 4. — Responsabilité des père et mère, 1.

Inondation. — V. Voisinage, 1.

Insaisissabilité. — V. Dotal (régime), 1*bis*.

Inscription en faux. — V. Acte de mariage, 1. — Testament, 1.

Inscription et transcription d'acte. — V. Mitoyenneté, 3.

Insolvabilité. — V. Abus de confiance, 1.—Solvabilité.

Instruction criminelle. — V. Officier de police, 1.— Procédure pénale.

Instruction de cause. — V. Intervention, 2.— Jugement définitif, etc. — Mise en cause, 1.

Instruction publique. — 1.— Compétence.— Traitement d'attente. — Nomination d'instituteur. — Contestation. — Détermination du taux du ressort.

Le traitement d'attente, établi par la loi du 20 septembre 1884, n'est ni une rente viagère, ni une pension alimentaire, dans le sens de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence.

La nomination régulière d'un instituteur n'est pas, au point de vue du traitement d'attente, *un titre* au sens que l'art. 27 de la même loi donne à ce mot. (Gand, 9 mai.) 758

2.— Rétribution scolaire non fixée.— Droit de la commune de refuser l'enseignement gratuit.

Si le taux de la rétribution des élèves est fixé, pour chaque commune, par la députation permanente, sur la proposition du conseil communal, il ne s'ensuit pas que, provisoirement et en attendant la décision de la députation permanente, la commune est tenue de procurer l'instruction gratuitement à tous les enfants qui fréquentent ses écoles.

Cette situation provisoire est régie par l'art. 3 de la loi du 1er juillet 1879, qui dispose que la commune est tenue de procurer l'instruction gratuite dans les écoles communales uniquement aux enfants indigents, qui figurent sur une liste arrêtée annuellement par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente. (Cass., 28 juin.) 1002

— V. Compétence respective, etc., 3. — Taxe communale, 4. — Université.

Intention. — V. Interprétation de volonté.

Intention méchante, frauduleuse. — V. Abus de confiance, 1. — Contrefaçon artistique et littéraire, 2. — Manœuvres frauduleuses. — Rébellion, 1.

Interdiction. — V. Exécution provisoire, 1. — Testament, 1.

Interdiction de droits civiques. — V. Faux témoignage, 1.

Intérêts. — V. Action judiciaire, 1. — Cassation en général, 2. — Coupon d'action ou d'obligation. — Demande nouvelle, 7. — Expropriation pour utilité publique, 5, 6. — Obligations de Société, etc., 1. — Partage de communauté, 2. — Prêt, 1. — Preuve testimoniale, 1.

Interlocutoire. — V. Jugement définitif, etc.

Interprétation de jugement. — V. Chose jugée en matière criminelle, 1. — V. Jugement (disp. fisc.), 5.

Interprétation de la loi. — V. Arbitrage, 2. — Cassation criminelle, 1. — Citation en matière pénale, 1. — Publication des lois et règlements, 2. — Quittance, 1. — Terme et délai, 1.

Interprétation de volonté. — V. Assurances en général, 3, 6. — Cassation en général, 5. — Compromis, 1. — Concurrence déloyale, 1. — Congé (louage de services), 2. — Connaissement, 1. — Contrat de mariage, 1. — Expropriation pour utilité publique, 12. — Jeu et pari, 7. — Jugement, 2. — Legs, 1. — Presse, 2. — Société anonyme, 2. — Testament, 6, 7.

Interprète. — V. Serment. — Formule religieuse. — Formalité substantielle.

L'obligation pour l'interprète désigné par le président d'ajouter au serment qu'il a prêté, de « bien et

fidèlement remplir ses fonctions », la formule religieuse prescrite par l'arrêté-loi du 4 novembre 1814 est substantielle. (Cass., 2 avril). 517

Interrogatoire de prévenu. — 1. — L'interrogatoire dans l'ancien code de procédure des Pays-Bas. 158

2. — Aveu arraché par violence. 463

— V. Procédure pénale, 3.

Interrogatoire sur faits et articles. — Opposition. — Conditions requises. — Absence de protestation ou de réserve. — Acquiescement. — Appel. — Fin de non recevoir. — Absence de renonciation.

La décision judiciaire qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles n'est susceptible d'opposition que si elle se fonde sur l'incompétence du juge ou sur un excès de pouvoir.

La circonstance que la partie a subi l'interrogatoire sur faits et articles sans protestation ni réserve ne peut être invoquée comme une renonciation de sa part au moyen de non recevabilité d'appel pour cause d'acquiescement au jugement *a quo*. (Brux., 23 déc. 1887.) 5

Interruption de prescription. — V. Acte d'instruction ou de poursuite, 1. — Effet de commerce, 2. — Lettre de change, 1. — Prescription en matière civile, 1, 4, 5. — Presse, 4. — Succession (droit de), 1.

Intervention. — 1. — Juridiction consulaire. — Nécessité d'un exploit d'ajournement.

L'intervention devant la juridiction commerciale doit être formée par exploit d'ajournement, et ne peut résulter d'une simple comparution. (Brux., 18 janv.) 168

2. — Appel. — Signification en cours de plaidoiries. — Solidarité. — Moyen nouveau. — Recevabilité. — Inadmissibilité des exceptions personnelles. — Compétence du tribunal de l'action principale.

Lorsque l'intervention a été signifiée à l'avoué de l'intimé au cours des plaidoiries, mais alors que l'instruction de la cause n'était pas encore entièrement achevée, il n'y a point lieu de l'écarter comme tardive.

Est recevable l'intervention fondée sur ce que l'intervenant peut être tenu solidairement avec l'appelant au remboursement du prêt litigieux, et basée sur un moyen non produit en première instance.

L'intervenant qui n'a pas été appelé et ne s'est point fait représenter en première instance est tenu de prendre la cause dans l'état où elle se trouve et il ne lui est point permis de faire revivre des nullités non fondées ou couvertes vis-à-vis de la partie principale, ni de retarder, au moyen d'exceptions qui lui sont entièrement personnelles, la solution de l'instance originaire.

L'intervention doit suivre, au point de vue de la compétence, le sort de l'action principale. (Brux., 12 janv.) 218

— V. Action judiciaire, 1. — Capitaine de navire, 5. — Concordat (faillite), 1. — Concordat préventif de faillite, 3. — Degrés de juridiction, 10. — Faillite, 2, 5.

Interversion de titre. — V. Bail à ferme ou à loyer, 2.

Inventaire. — V. Bilan, 1. — Degrés de juridiction, 7. — Testament, 2.

Ivresse. — 1. — Boissons spiritueuses. — Colportage. — Etablissement non compris dans la loi. — Publicité. — Infraction.

La circonstance que les boissons spiritueuses étaient vendues dans un endroit clos, entouré de murs et de palissades, et où seuls les ouvriers d'une entreprise déterminée pouvaient avoir accès, n'est pas élisive de la contravention punie par l'art. 13 de la loi du 6 août 1887 sur l'ivresse publique. (J. P. Charleroi, 25 nov. 1887.) 27

2. — Ivresse publique. — Récidive. — Condamnation par un tribunal différent. — Applicabilité.

Le législateur a voulu, en matière d'ivresse, déroger aux principes établis par l'art. 565 du code pénal et s'en tenir à ceux des art. 54 et suivants du même code, lesquels n'exigent nullement, pour qu'il y ait récidive, que la condamnation antérieure émane du même tribunal. (J. P. Brux., 5 mai.) 777

3. — Récidive. — Nécessité d'une condamnation définitive antérieure.

La loi du 16 août 1887 sur l'ivresse n'a donné aucune définition nouvelle de la récidive ; celle-ci ne peut exister sans condamnation définitive antérieure, ayant acquis, au moment du fait nouveau, l'autorité de la chose jugée. (Corr. Brux., 13 sept.) 1308

4. — Commentaire ou examen théorique de la loi sur l'ivresse publique, promulguée par la loi du 16 août 1887, à l'usage des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'exécution de la loi et des personnes exerçant la profession d'hôtelier, cafetier, cabaretier ou débitant de boissons, par M. Van Mighem. 48

— V. Chambres législatives, 6. — Divorce, 7.

J

Jeu et pari. — 1. — Pari à la cote. — Jeu de hasard. — Infraction.

Les paris à la cote, intervenus à l'occasion des courses de chevaux, constituent des jeux de hasard, lorsqu'ils sont engagés avec des personnes étrangères aux habitudes des courses et incapables d'apprécier les qualités des chevaux admis à courir, ou lorsque les organisateurs de ces paris s'adressent à la masse du public et engagent des paris avec des gens qui leur sont inconnus. (Cass. fr., 10 déc. 1887.) 124

2. — Exception de jeu. — Jugé au fond. — Pourvoi. — Non recevabilité.

N'est pas fondé ni même recevable le moyen de cassation déduit de ce que la décision attaquée déclare dans ses motifs qu'il est sans intérêt de rechercher si des opérations de bourse, sur lesquelles est basée l'action, ont pris, à certaines périodes, le caractère de jeux proprement dits et que l'exception prévue par l'art. 1965 du code civil est sans application dans la cause, si le juge du fond a statué sur l'objet de l'action dans les termes où celle-ci a été soumise à son approbation. (Cass., 22 déc. 1887.) 257

3. — Opérations de bourse. — Renouvellement successif. — Absence de livraison des titres.

Les opérations qui, dans l'intention de l'un comme dans l'esprit de l'autre des contractants, ne devaient pas aboutir à la réalisation plus ou moins prompte d'une entreprise sérieuse et licite en fonds publics, poursuivie à l'aide d'un judicieux emploi de capitaux disponibles, sont des jeux.

Tel est le cas quand, en achetant, on n'avait en vue rien moins qu'un placement d'argent ; qu'on ne levait point les titres mais qu'on prorogeait indéfiniment au moyen de reports successifs, que l'agent de change se chargeait d'effectuer, le terme des engagements ; que, même lorsque les vendeurs finissaient par imposer la livraison, l'agent de change assurait de nouveaux délais, en continuant pour compte de son client, avec l'intervention d'autres financiers, la spéculation à la hausse dans laquelle ce client s'était engagé, de telle sorte que jamais, en réalité, les marchés conclus ne se liquidaient. (Brux., 12 mai.) 725

4. — Courses de chevaux. — Paris à la cote. — Agence. — Taverne. — I. Jeu de hasard. — Infraction. — II. Compétence. — III. Propriétaire du local. — Couteur.

I. Si les paris peuvent être licites lorsqu'ils sont un stimulant aux jeux d'adresse ou aux exercices corporels que le législateur a entendu favoriser, ils perdent le caractère qui les fait bénéficier de la disposition exceptionnelle de l'art. 1966, C. civ., lorsqu'ils sont organisés dans le but de spéculer sur la passion du jeu.

Tels sont les paris à la cote pratiqués à l'occasion des courses de chevaux.

Le tavernier qui organise ces paris dans sa taverne commet l'infraction punie par l'art. 305, C. pén.

II. L'art. 557, C. pén., ne s'applique qu'à des faits isolés, passagers et purement accidentels, tels que les paris sur les champs de courses, mais ne saurait s'appliquer au fait habituel de tenir une agence de paris.

III. Doivent être punis comme couteurs du délit ceux qui auront procuré un local pour l'établissement desdites agences de paris à la cote. (Corr. Brux., 8 juin.) 811

5. — Jeu dit « koppenroeien ». — Voie publique. — Jeu entre particuliers. — Absence d'infraction.

Le jeu communément appelé *koppenroeien* (tête ou lettres) est un jeu de hasard.

L'art. 557, n° 3, du code pénal ne punit pas ceux qui, sur la voie publique, ont seulement joué entre eux, sans offrir au public, en général, des objets ou des sommes à gagner par la voie du hasard. (J. P. Lokeren, 7 juill.) 923

6. — Courses de chevaux. — Pari à la cote. — Jeu de hasard. — Enceinte du pesage. — Lieu public. — Contravention.

Les paris à la cote organisés sur les champs de courses doivent être assimilés aux loteries ou jeux de hasard dont parle l'art. 557, 3°, C. pén.

La circonstance que les bookmakers n'ont opéré que dans l'enceinte du pesage et avec des personnes connues, s'occupant spécialement et habituellement de courses de chevaux, n'est pas élisive de responsabilité pénale, le pesage étant un lieu public. (Corr. Brux., 28 juill., réform. J. P. Molenbeek, 13 juill.) 934 et 956

7. — Spéculation sur marchandises. — Preuve. — Circonstances diverses. — Immoralité. — Nullité.

Quand la partie assignée en payement de sommes dues pour différences sur des opérations d'achat et de vente de marchandises, oppose à l'action l'exception de jeu, il faut rechercher le véritable caractère du contrat, non point d'après les droits que les parties se confèrent réciproquement sous les apparences d'une convention sérieuse, mais d'après leurs agissements, qui révèlent leur intention commune, plus ou moins bien dissimulée, de ne régler qu'au moyen de simples différences leurs spéculations sur la hausse et sur la baisse.

Il importe peu que les opérations attaquées aient porté sur des marchandises existant en nature dans des magasins et indiquées d'une manière précise par des bulletins de dépôt ; que les parties aient prévu l'exécution des marchés en réglant la livraison et le payement dans le plus grand délai ; que les conventions conclues donnaient à chacune des parties le droit de faire exécuter le marché, sans permettre à aucune d'elles d'en exiger le règlement au moyen de simples différences.

Si l'une des parties n'a guère dépassé l'époque de la majorité, est sans fortune personnelle, habite chez son père, occupe un emploi subalterne à peine rétribué, n'a jamais eu une installation commerciale, ni bureaux ou magasins, ni commis, ni livres de commerce, n'a jamais été patentée comme négociant ni imposée à raison de la taxe locale à laquelle sont assujettis les commerçants qui fréquentent la bourse ; est tellement dépourvue de ressources qu'à la suite d'un jugement elle a vu dresser à sa charge un procès-verbal de carence ; si les ordres d'achat et de vente s'expédiaient à l'aide de formules imprimées disposées de manière à permettre d'annuler l'une des deux opérations au moyen de celle qui forme la contre-partie ; si ces spéculations portaient sur les marchandises les plus sujettes à d'importantes et brusques fluctuations (les sucres, les esprits, les huiles de colza) ; si, en peu de temps, ces affaires se sont élevées à des chiffres considérables ; si tous ces marchés ont été réglés par la compensation des cours, — l'intention commune des parties de ne faire que des jeux est suffisamment révélée. (Brux., 30 juill.) 1030

8. — Opérations à terme. — Conditions du jeu. — Nécessités actuelles du commerce. — Spéculations licites et usuelles.

Pour prouver que les différences sur des marchés à terme sont de simples jeux et paris ne donnant pas d'action en justice, il faut prouver que, dès l'origine, les deux parties contractantes ont eu l'intention de résoudre les opérations par le payement de différences

et qu'il était certain qu'aucune d'elles ne voulait exiger l'exécution réelle des marchés intervenus.

Les transactions commerciales réelles sont aujourd'hui de telle nature que, dans un grand nombre d'articles, l'on ne saurait difficilement se passer d'opérations à terme, même devant se résoudre par des différences ; celles-ci sont un accessoire des opérations réelles sur marchandises, participent de leur nature et ne constituent plus un pur jeu ou pari indépendant des opérations du commerce sérieux. (Comm. Anvers, 16 juill.). 1033

9. — Marchés à terme. — Preuve. — Conditions. — Situation personnelle des contractants. — Acte de commerce.

Une vente à terme de fonds publics ne doit être réputée une convention de jeu que pour autant que deux parties aient eu l'intention de lui donner ce caractère.

La situation personnelle des parties contractantes, la nature et le chiffre des opérations et le mode de liquidation doivent être pris en grande considération.

Les ventes à terme de fonds publics constituent des actes de commerce. (Comm. Brux., 19 nov.). 1567

10. — Les paris à la cote. 945

— V. Acquiescement, 2. — Banque, banquier, 1. — Conseil judiciaire, 2.

Jonction de causes. — Connexité. — Ressorts différents.

Deux affaires connexes peuvent être jointes bien que l'importance du litige soit, dans la première, supérieure et, dans la seconde, inférieure au taux du dernier ressort. (Civ. Anvers, 4 janv.). 472

— V. Cour d'assises, 1. — Degrés de juridiction, 1.

Journal. — Annonce de la disparition d'un journal. — Faute. — Dommages-intérêts.

Quand la nouvelle contenue dans un article de journal est fausse et que rien n'autorisait à la publier, cette publication constitue une faute dans le chef de l'éditeur.

L'annonce de la disparition d'un journal surtout quand elle a été faite à une époque où les abonnements se prennent ou se renouvellent, peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La réparation doit s'appliquer au préjudice causé soit dans l'arrondissement, soit ailleurs. (Civ. Brux., 5 mars). 617

— V. Compétence commerciale, 1. — Concurrence déloyale, 2. — Escroquerie, 6. — Presse. — Réponse (droit de), 2, 3, 5.

Journal des Tribunaux. — On ne peut contenter tout le monde. — Apologue véridique et récent. 494

Judicatum solvi. — V. Caution *judicatum solvi*.

Juge-commissaire. — V. Distribution par contribution, 1.

Juge de paix. — Réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers ; suppression des émoluments. — Projet de loi. 1433

— V. Compétence civile du juge de paix. — Huissier, 1. — Organisation judiciaire, 3, 4, 7. — Tribunal de police.

Juge suppléant. — V. Magistrature, 1. — Organisation judiciaire, 7.

Jugé en fait. — V. Affaire en état, 2. — Appréciation souveraine. — Armes prohibées, 1, 2. — Cassation en général, 4, 5, 6. — Degrés de juridiction, 6. — Délit politique, 1. — Délit rural, 1. — Enquête en matière civile, 4. — Expropriation pour utilité publique, 12. — Garde civique. — Jeu et pari, 2. — Preuve en matière pénale, 1. — Rébellion, 2. — Souscription d'actions, 1.

Jugement. — 1. — Magistrat n'ayant pas assisté aux audiences. — Arrêt. — Cassation.

S'il est constaté par le rapprochement du plumitif de l'audience et de la copie signifiée de l'arrêt dénoncé qu'un des cinq magistrats qui ont rendu cet arrêt n'a pas assisté aux audiences au cours desquelles les parties ont conclu et plaidé, l'arrêt doit être cassé. (Cass., 29 déc. 1887.) 82

2. — Dispositif implicite. — Interprétation. — Motifs et conclusions.

Le dispositif des jugements peut être implicite et doit s'interpréter par les motifs et par les conclusions, lorsque le jugement s'y réfère. (Civ. Nivelles, 7 juin.) 122

3. — Minute d'une décision. — Impossibilité pour le président de la signer. — Constatations nécessaires.

Quand l'expédition d'une décision constate que le président s'est trouvé dans l'impossibilité de signer la minute, elle est valablement signée par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience, sans qu'il soit nécessaire de constater, en outre, l'accident extraordinaire d'où provenait l'impossibilité de signer. (Cass., 8 mars.) 371

4. — Les présidents sont-ils obligés de rédiger leurs jugements ? 449 et 465

— V. Astreinte. — Cassation en général, 1. — Contrat judiciaire. — Destruction de titres ou papiers, 1. — Enquête en matière civile, 4. — Exécution de jugement — Frais et dépens, 5. — Interprétation de jugement. — Motifs des jugements. — Requête civile, 1. — Signification, 1.

Jugement (disp. fisc.). — 1. — Solde de compte. — Droit non limité au montant de la condamnation.

En admettant hypothétiquement que le droit d'enregistrement ne doive en certains cas être calculé que sur le montant de la condamnation, il ne saurait en être ainsi lorsque le juge a condamné au paiement d'un solde. (Brux., 28 déc. 1887.) 83

2. — Qualités. — Éléments étrangers au titre. — Non exigibilité du droit. — Sens du mot *condamnation* dans la loi de frimaire an VII. — Inapplicabilité aux conventions verbales non spécifiées.

Dans un jugement qui prononce condamnation sur une convention sujette à l'enregistrement, mais sans énonciation de titre enregistré, l'administration du fisc ne peut suppléer à l'insuffisance de la décision rendue en empruntant à l'assignation, à l'exposé des faits, aux conclusions des parties, etc., les éléments qui déterminent la nature de cette convention et la hauteur du droit à percevoir.

Il n'est pas requis, pour qu'il y ait jugement de condamnation dans le sens de la loi du 22 frimaire an VII, que le mot sacramentel soit énoncé ; rendre un jugement et rendre une ordonnance sont des expressions équipollentes.

Il n'y a pas lieu de percevoir le droit proportionnel de titre quand le jugement ne détermine la convention verbale, objet du litige, ni quant à sa nature, ni quant à sa valeur. (J. P. Brux., 29 déc. 1887.) 90

3. — Convention invoquée dans le dispositif. — Perception.

Le droit de titre est applicable dès que le jugement se fonde sur une convention non enregistrée, mais susceptible de l'être, pour prescrire à l'une des parties envers l'autre une obligation quelconque.

Il suffit, pour donner lieu à la perception, que le dispositif du jugement implique nécessairement l'existence d'une convention, dont il consacre une conséquence. (Cass., 19 janv.) 133

4. — Condamnation. — Sens de ce mot. — Motifs des jugements. — Convention certaine. — Débition du droit à partir du jugement.

Le mot *condamnation* doit s'entendre, dans le langage de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, de toute décision judiciaire en général.

Il n'est pas nécessaire, pour la perception du droit sur la minute, que la convention sur laquelle se base le jugement soit affirmée dans le dispositif de celui-ci ; elle peut être exprimée dans ses motifs essentiels, pourvu qu'ils soient en corrélation directe avec le dispositif ; il n'est pas davantage nécessaire qu'on trouve dans le jugement les divers éléments de la convention des parties.

Il existe entre l'acte des parties et le jugement cette différence capitale que l'acte doit être présenté à la formalité dans les conditions d'un contrat parfait, tandis qu'il suffit que le jugement révèle une convention certaine, sauf aux parties à faire ensuite la déclaration supplétive exigée par l'art. 16 de la loi de frimaire.

L'administration ne peut se prévaloir des énonciations du jugement qu'à partir de sa date. (Civ. Brux., 21 mars.) 649

5. — Interprétation. — Vente de meubles. — Droits perçus sur la minute du jugement. — Exclusion des dépens.

Il appartient au juge chargé d'appliquer l'art. 130, C. proc. civ., de déterminer le sens et la portée d'une condamnation prononcée en vertu de cet article ; c'est l'interprétation et nullement l'exécution du jugement.

Aux termes de l'art. 1593, C. civ., les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à charge de l'acheteur.

Si, au regard du fisc, les droits des actes à enregistrer doivent être acquittés par les parties pour les actes sous seing privé (art. 29, § 5, de la loi du 22 frimaire an VII), les droits des actes civils et judiciaires emportant translation de meubles sont supportés par les nouveaux possesseurs (art. 31 de la même loi).

Les droits perçus par le receveur de l'enregistrement sur la minute du jugement qui a tranché le litige existant, entre parties, relativement au caractère d'une vente faite par acte sous seing privé ne tombent pas dans la condamnation aux dépens. (B. Comm. Anvers, 8 août.) 1132

6. — Mes ennuis fiscaux, par Sam Wiener. 129

— V. Acte judiciaire (disp. fisc.).

Jugement définitif, interlocutoire ou préparatoire. — 1. — Jugement ordonnant des enquêtes. — Réserves. — Caractère interlocutoire. — Appel. — Recevabilité.

Nonobstant les expressions : « tous droits saufs des parties », employées par le tribunal en ordonnant des enquêtes, le jugement peut constituer non un simple préparatoire, mais un véritable interlocutoire, dont l'appel est recevable. (Liége, 24 nov. 1887.) 103

2. — Renvoi devant un tribunal pour évacuer le fond. — Attribution de juridiction. — Décision non préparatoire.

L'arrêt qui ne s'est pas borné à renvoyer les parties devant un tribunal pour nommer des experts, mais qui a chargé ce tribunal d'évacuer le fond du litige et lui a ainsi attribué juridiction, n'est pas simplement préparatoire. (Cass., 7 févr.) 353

3. — Jugement repoussant un moyen de droit et ordonnant une instruction. — Caractère interlocutoire.

Le jugement qui, sans égard au moyen de droit à l'aide duquel le demandeur entend *de plano* repousser les défenses opposées à la demande, ordonne une instruction sur les faits qui servent de base à ses défenses, ne saurait être considéré comme préparatoire ; il a tous les caractères d'un jugement interlocutoire. (Civ. Tongres, 20 juill.) 1505

— V. Acquiescement, 3. — Action civile, 1. — Affaire en état, 3. — Appel civil, 2, 3, 5, 6. — Cassation criminelle, 2. — Défense, défenseur, 1. — Degrés de juridiction, 3. — Mise au rôle, 1. — Péremption, 1. — Remise de cause.

Jugement étranger. — Arrêt étranger non exécutoire en Belgique. — Autorité à lui attribuer.

Un arrêt étranger non rendu exécutoire en Belgique peut être invoqué non comme acte de puissance, emportant l'autorité de la chose jugée, mais comme document probant, attestant une situation de fait, qui affecte le statut personnel d'un individu et accompagne ce dernier partout où il se transporte. (Cass., 12 avril.) 593

— V. Exequatur. — Faillite, 3. — Saisie-arrêt, 1.

Jugement par défaut. — 1. — Tribunal de commerce. — Opposition à jugement par défaut. — Recevabilité jusqu'à l'exécution.

Devant les tribunaux de commerce, il n'existe qu'une espèce de jugement par défaut, admettant toujours l'opposition jusqu'à l'exécution. (B. Comm. Anvers, 15 févr.) 397

2. — Jugement après enquête sommaire. — Caractère contradictoire.

Est contradictoire et non susceptible d'opposition, le jugement rendu après enquête sommaire contra-

1625

dictoire par les mêmes juges que ceux devant lesquels il a été posé qualités. (Civ. Charleroi, 11 oct. 1887.) 826

3. — Sens des mots « conclusions.... *justes et bien vérifiées* ». — Devoir d'appréciation du juge.

Des conclusions prises contre un défaillant, qui ne s'appuient ni sur un titre ni sur une offre de preuve admissible, doivent être rejetées ; il ne suffit pas que les faits allégués contre un défaillant soient vraisemblables pour que le juge doive les regarder comme établis. (Gand, 9 juin.) 1049

4. — De la mission du juge lorsque l'assigné fait défaut. 1041

— V. Appel pénal, 3. — Cassation en général, 4. — Débouté d'opposition. — Défaut-congé. — Défaut-jonction. — Huissier, 1, *bis*. — Opposition.

Jurisprudence. — V. Bibliographie, 2, 7.

Jury. — V. Cour d'assises.

Justice de paix. — V. Compétence civile du juge de paix. — Huissier, 1, *bis*. — Juge de paix. — Organisation judiciaire, 8, 9. — Péremption, 1. — Tribunal de police.

L

Langue. — 1 à 3. — Emploi de la langue flamande. — Citation donnée par la partie civile. — Validité.

L'usage de la langue française et celui de la langue flamande sont facultatifs en Belgique, et la liberté de faire les citations dans l'une ou l'autre des deux langues est applicable à la partie civile. (Corr. Anvers, 27 déc. 1887, réformant J. P. Anvers, 4 nov. 1887 ; Gand, 6 févr.) 172, 91, 295

4. — Langue flamande. — Citation à la requête de la partie civile. — Emploi du français. — Légalité.

L'art. 9 de la loi sur l'emploi du flamand s'étend à toutes les phases de la procédure et soit que la partie civile agisse isolément, ou comme partie jointe, après instruction ou non.

Le droit de la partie civile, en cette matière, ne saurait en aucun cas être subordonné aux préférences du prévenu, qui ne doit, d'ailleurs, s'il est assigné directement devant un tribunal, manifester son choix qu'à l'audience même et seulement à l'égard de la partie publique. (Gand, 6 févr.) 583

5. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles (Séance du 1er mars 1888). — La question du flamand au Palais. 305, 320

6. — Lettre ouverte de Me Maurits Josson à Me Samuel Wiener. 417

7. — Conférence française du Jeune Barreau de Gand. — La question des langues par M. Jules Van den Heuvel. 513, 545, 577, 593

8. — Conférence flamande du Barreau de Gand. — De l'emploi de la langue flamande devant nos anciennes juridictions. 1462

9. — La question du flamand en justice. 1478

10. — La question flamande à la Conférence française du Jeune Barreau de Gand. 1479

— V. Chambres législatives, 2. — Fédération des avocats, 7.

Lapins. — Dommages causés par des lapins. — Servitude de voisinage. — Irresponsabilité du locataire de la chasse.

Le locataire d'une chasse n'est pas responsable des dommages causés par des lapins en raison de la servitude légale, qui ne peut être ignorée de celui qui loue ou achète des terres dans le voisinage des forêts. (Civ. Chateau-Thierry, 10 févr.) 507

— V. Péremption, 1.

Légitimation. — V. Reconnaissance d'enfant.

Legs. — 1. — Désignation du légataire. — Interprétation.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'un legs, que la personne à qui ce legs est fait soit nommée ; il suffit qu'elle soit désignée et qu'on puisse la connaître.

Pour rechercher la pensée du testateur en ce qui concerne la personne du légataire, il convient généralement d'avoir égard au moment où cette pensée s'exprime. (Gand, 8 févr.) 343

2. — Legs d'immeuble indivis. — Perception du loyer par le légataire au delà de sa part. — Absence de délivrance. — Possession de bonne foi. — Prescription de cinq ans. — Non applicabilité.

La perception par le légataire du montant total du loyer de l'immeuble qui fait l'objet de son legs, mais qui appartenait déjà par indivis à lui et aux héritiers, ne peut être considérée comme une délivrance consentie par ces derniers, quand, en toute hypothèse, le légataire a perçu plus qu'il ne lui revenait.

La prescription de cinq ans, non plus que la possession de bonne foi, ne peut faire acquérir au légataire la part des loyers revenant aux héritiers. (Civ. Brux., 29 févr.) 373

3. — Legs principal. — Charges au profit de personnes incertaines. — Cas où elles entraînent la nullité du legs. — Exécuteur testamentaire. — Compatibilité avec la qualité de légataire.

Si, en principe, les charges imposées à un légataire au profit de personnes incertaines sont nulles, semblable nullité n'entraîne cependant celle du legs principal que lorsque ces charges absorbent la plus grande partie de l'import du legs.

Les fonctions d'exécuteur testamentaire ne sont pas incompatibles avec la qualité de légataire universel.

Un legs universel peut être grevé de charges même occultes, et rien ne s'oppose à ce qu'un légataire, fût-il institué en vue de l'exonération de ces charges, ne recueille pour lui-même une portion notable de l'hérédité. (Liége, 23 avril.) 614

4. — Donation de tous biens présents. — Exemption des dettes.

Le donataire de tous les biens présents est un successeur à titre particulier qui, en principe, n'est pas tenu du payement des dettes du donateur à défaut de

1626

convention expresse ou tacite à ce sujet. (B. Comm. Anv., 12 nov.) 1511

— V. Appel civil, 5. — Condition illicite, 1. — Quittance, 1. — Quotité disponible. — Substitution prohibée. — Testament, 4.

Lésion. — V. Homicide ou lésions involontaires. — Partage de succession, 2.

Lettre de change. — Prescription. — Interruption. — I. Reconnaissance verbale. — II. Novation.

I. L'art. 82 de la loi du 20 mai 1872 exige une reconnaissance par acte séparé. Une reconnaissance verbale ne suffit pas.

II. Une simple interruption ne suffit pas pour changer le délai de la prescription. Ce n'est qu'au cas où il a été dans l'intention commune des parties de faire novation que le débiteur ne pourrait plus invoquer que la prescription relative au nouveau titre. (B. Comm. Anvers, 26 mai.) 859

— V. Acceptation de lettre de change. — Compétence territoriale, 1. — Droit international, 9. — Effet de commerce.

Lettre missive. — 1. — Réponse d'une des parties au mandataire des autres. — Production en justice.

Quand une lettre est simplement la réponse d'une des parties à une communication qui lui avait été faite par un notaire, au nom et comme mandataire de toutes les autres parties, celles-ci sont incontestablement fondées à la produire, sans que ce droit puisse être énervé par la circonstance que le notaire a été, pour certaines affaires, le mandataire du signataire même de la lettre. (Civ. Brux., 30 nov. 1887.) 9

1bis. — Du secret des lettres dans ses rapports avec l'instruction criminelle. Rapport à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, par Me Victor Robyns. 81 et 97

2. — Fédération des Avocats. — Session de 1888. — Assemblée générale du 1er décembre. — Rapport de M. Raymond Bon : Du secret des lettres dans ses rapports avec l'instruction criminelle. 1351

— V. Appel pénal, 1. — Commencement de preuve par écrit, 1. — Correspondance. — Effet de commerce, 2. — Fédération des Avocats, 6. — Postes et télégraphes. — Preuve en matière pénale, 1.

Lettre recommandée. — V. Exploit, 1.

Libéralités entre époux. — V. Faillite, 14. — Renonciation à succession, 1.

Libération. — 1. Payement — Remise de la grosse. — Présomption de libération. — Preuve contraire par le créancier. — II. Serment litisdécisoire. — Complexité. — Faits conciliables avec la base du litige. — Non admissibilité.

I. L'art. 1283, C. civ., sur la remise de la dette n'établit une présomption légale *juris tantum* de libération que lorsque la grosse a été remise volontairement par le créancier au débiteur ; la possession seule de celle-ci fait naître, en faveur de ce dernier, la présomption de fait d'une semblable remise, sauf au créancier à démontrer par tous moyens de droit que la présence du titre entre ses mains ne doit pas s'expliquer ainsi.

II. Des délations de serment sont inadmissibles quand elles portent soit sur un fait complexe, soit sur des faits dont aucun n'est inconciliable avec celui de la remise volontaire de la grosse, après extinction de la dette. (Brux., 21 mars.) 596

— V. Payement. — Quittance.

Libération conditionnelle. — 1. — Loi sur la condamnation et la libération conditionnelles. — Non application aux condamnations militaires.

La loi du 31 mai 1888 établissant la libération et la condamnation conditionnelles n'est pas applicable aux condamnations militaires, spécialement à la correction. (Cour milit., 18 juill.) 950

2. — Libération conditionnelle. — Circulaire du procureur général d'Aix. 814

3. — La loi sur la libération conditionnelle. 860

4. — Arrêté royal du 1er août, pris en exécution de la loi du 31 mai 1888 et réglementant spécialement la libération conditionnelle. 1009

5. — La loi sur la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles. 1105, 1121, 1169

6. — Circ. min. just., 16 nov. 1360

7. — La loi sur la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles, par Adolphe Prins. 1529

— V. Peine, 1, 2.

Liberté du commerce. — V. Armes prohibées, 1, 2. — Commis des négociants et particuliers, 1. — Concurrence déloyale, 1.

Liberté du travail. — V. Grève.

Liberté individuelle. — V. Contrainte par corps.

Licitation. — V. Degrés de juridiction, 3. — Partage de succession, 1. — Vente de biens de mineurs.

Liquidation de communauté. — Récompense due à la succession de la femme. — Communauté non partageable. — Dette liquide et exigible depuis la dissolution.

Lorsqu'un partage de communauté ne doit pas s'opérer, les reprises de la succession de la femme prédécédée ne s'exercent pas sur pied des art. 1471 et 1472 du code civil, mais de la manière indiquée par l'art. 1495, comme en cas de renonciation à la communauté, c'est-à-dire sur les biens personnels du mari survivant, avec le patrimoine duquel les biens communs se confondent, sans qu'il faille rechercher préalablement si l'actif de la communauté est insuffisant pour couvrir de leurs droits les héritiers de la femme.

Pareille récompense est liquide et exigible du jour de la dissolution de la communauté, bien que la liquidation complète et définitive des droits respectifs des intéressés n'ait pas encore eu lieu. (Brux., 20 févr.) 711

— V. Partage de communauté.

Liquidation de société. — 1. — Société charbonnière. — Dissolution et liquidation. — Absence d'être moral. — Communauté indivise. — Liquidateur. — Action judiciaire. — Non recevabilité.

1627

La fiction légale d'après laquelle les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, ne saurait s'étendre qu'aux seules sociétés commerciales auxquelles le législateur reconnaît une individualité juridique distincte de celle des associés.

Une société de charbonnages cesse de former un être moral distinct et indépendant de la personne de chacun des associés ou actionnaires dès le jour de sa dissolution, et l'avoir de la société dissoute appartient par indivis aux anciens actionnaires et associés.

Le mandat de liquider cet avoir n'emporte pas nécessairement qualité pour représenter en justice la communauté indivise. (Civ. Brux., 17 janv. et Civ. Charleroi, 4 juin). 202, 854

2. — Société en commandite. — Terme contractuel. — Publication. — Prorogation clandestine. — Droit des tiers. — Responsabilité du commanditaire. — Conditions.

Si la dissolution d'une commandite n'a pas été publiée, il ne peut en découler de responsabilité à charge des commanditaires du moment où le terme contractuel a été publié régulièrement lors de la constitution de la société ; l'omission de la publication de la prorogation a pour unique conséquence de permettre aux tiers de considérer cette prorogation comme non avenue, ou de l'accepter et de s'en prévaloir, mais dans les termes où elle a été faite.

Le défaut de publication ne peut entraîner une prolongation indéfinie de la société vis-à-vis des tiers, ni une responsabilité à charge des commanditaires.

En supposant que les commanditaires soient en faute de ce chef, ils ne sont tenus d'indemniser les tiers du dommage par eux subi que si ceux-ci démontrent que leurs pertes ont pour cause l'abstention reprochée à leurs contradicteurs. (Comm. Anvers, 12 août 1887, et Brux., 8 mars.) 483

3. — Société anonyme dissoute. — Liquidation achevée. — Disparition complète de l'individualité juridique.

La société anonyme, après avoir été régulièrement liquidée, disparaît complètement comme être juridique sans laisser d'héritier ou successeur.

Il en serait autrement si la société, au lieu d'être liquidée, était reprise et continuée en vertu d'un contrat (Civ. Brux., 15 févr.) 503

4. — Nullité du contrat social. — Application de l'art. 112, al. 2, de la loi sur les sociétés.

L'art. 112, al. 2, de la loi sur les sociétés qui dispose que, dans les cas de nullité de société, les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs, est applicable aussi bien aux sociétés constituées avant la loi du 18 mai 1873, qu'à celles postérieurement à cette loi.

Cette disposition est générale et ne fait aucune distinction entre les sociétés nulles pour vices de forme et celles radicalement nulles dès leur origine. (Comm. Brux., 30 janv.) 686

— V. Acte d'appel en matière civile, 1. — Art de guérir, 1. — Concession de mines, 1. — Faillite, 1. — Mines, 3. — Société anonyme, 2. — Société coopérative, 1.

Liquidité. — V. Distribution par contribution, 1.

Liste électorale. — V. Belge, 1. — Délit politique, 2.

Litispendance. — Validité de la procédure devant le tribunal dernier saisi.

La litispendance donne le droit d'exiger le renvoi de l'affaire devant le tribunal premier saisi, mais n'entraîne pas la nullité de la procédure entamée devant le tribunal saisi en dernier lieu. (Civ. Brux., 21 mars). 457

2. — Action civile. — Instance antérieure devant le tribunal de commerce. — Litispendance. — Non recevabilité.

Lorsque des particuliers ont cité une société devant le tribunal de commerce en payement de dommages-intérêts, et qu'ensuite la dite société s'est constituée partie civile devant le tribunal de police contre un de ces particuliers, et que ces deux actions se rapportent au même objet, la juridiction la première saisie exclut toute autre. (Corr. Anvers, 20 mars). 683

— V. Capitaine de navire, 5. — Compétence civile en général, 5. — Connexité, 1.

Littérature. — V. Bibliographie, 1, 3, 8. — Droit d'auteur.

Livraison. — V. Allège, 1. — Chemin de fer de l'Etat, 1. — Déchargement. — Vente mobilière, 2. — Vices rédhibitoires, 1.

Livres de commerce. — V. Société coopérative, 1.

Loi. — V. Commune, 5. — Interprétation de la loi. — Rétroactivité de la loi.

Loi communale, provinciale. — Commentaire législatif et pratique de la loi du 30 décembre 1887, apportant des modifications aux lois provinciale et communale, par Emile Somerhausen. 624

Louage. — V. Bail à ferme ou à loyer.

Louage d'ouvrage ou de services. — Inapplicabilité des règles du contrat de transport.

La convention par laquelle les demandeurs ont accepté d'effectuer, à certain prix, la réception, le camionnage au wagon et le chargement des marchandises arrivant, à l'adresse des défendeurs, par steamers, constitue non pas un contrat de transport, mais un contrat de louage d'ouvrage ; partant, les art. 105 et 108, C. comm., sont sans application. (B. Comm. Anvers, 6 août.) 1132

— V. Abus de confiance, 2. — Accident de travail. — Architecte, 1. — Artiste dramatique. — Baisse et hausse de salaires. — Commis. — Compétence civile des juges de paix, 3. — Concurrence déloyale, 1. — Congé (louage de services). — Domestique. — Photographie, 1. — Prud'hommes. — Responsabilité des maîtres et commettants. — Salaire.

M

Machines et chaudières. — Vente d'une machine. — Omission des initiales de l'acheteur. — Approbation

1628

donnée par celui-ci au croquis. — Portée restreinte de cette approbation.

La mention des lettres initiales de l'acheteur dans une machine ne constitue qu'un détail accessoire dont l'omission ne peut être imputée à faute au vendeur, alors surtout que le dessin reproduit fidèlement la machine.

L'approbation donnée par l'acheteur au croquis du vendeur n'a pas pour effet de dégager complètement la responsabilité de celui-ci ; malgré cette approbation, il devait vérifier d'après les usages et corriger les fautes que pouvaient contenir ce croquis. (Comm. Gand, 11 août.) 1213

— V. Contribution directe, 1. — Devis et marchés, 2.

Magistrature. — 1. — Magistrat. — Mise à la retraite. — Eméritat. — Conditions requises. — Fonctions effectives et rétribuées. — Calcul de la pension.

La loi du 25 juillet 1867 sur la mise à la retraite des magistrats, en accordant l'éméritat aux magistrats en fonctions ayant, lors de leur mise à la retraite, dix années de service comme magistrat effectif et cinq années comme suppléant, n'a entendu faire bénéficier de cette disposition transitoire que les seuls magistrats en activité, et n'a pas voulu l'étendre à ceux qui, lors de la promulgation de la loi, n'étaient encore que juges suppléants.

En subordonnant l'éméritat à 30 années de service, dont 15 au moins dans la magistrature, la loi a entendu que ces 15 années fussent passées dans des fonctions effectives et rétribuées. Il n'est pas même permis d'imputer sur ce terme les 4 années de services comptées aux docteurs en droit, qui ne doivent entrer en ligne de compte que pour servir au calcul du taux de la pension. (Liége, 13 déc. 1887.) 137

2. — Cour d'appel de Bruxelles. — Situation. — Arriéré. — Traitement des magistrats. 113

3. — Nominations judiciaires. 174

4. — Les Magistrats belges au Caire. 351

5. — Condamnation de M. Canel, président du tribunal de Draguignan 671

6. — La patience des magistrats. 847

7. — M. Limelette, substitut du procureur général à Liége, chevalier de la légion d'honneur. 1280

8. — Traitements. — Douzième année d'attente. 1431

— V. Avoué, 12. — Barreau. — Ministère public. — Organisation judiciaire. — Président de tribunal. — Réponse (droit de), 1.

Maison de jeu. — V. Jeu et pari, 4.

Maison de prostitution. — V. Cause (convention), 1.

Maître. — V. Louage de services. — Responsabilité des maîtres et commettants.

Mandat. — Obligation de rendre compte à tout moment.

La circonstance que le mandat n'est pas terminé ne fait point obstacle à la demande de reddition de compte, la loi ne stipulant pas que le mandataire ne peut être tenu de rendre compte qu'à une époque déterminée. (B. Comm. Anvers, 8 nov.) 1510

— V. Abus de confiance. — Acte notarié, 2. — Action judiciaire, 2. — Appel pénal, 1. — Architecte, 1, 4. — Avocat, 1. — Avoué, 1. — Demande nouvelle, 9. — Effet de commerce, 2. — Hypothèque, 1. — Lettre missive, 1. — Porte-fort, 1. — Procuration. — Société anonyme, 2, 6.

Mandat de payement. — V. Accréditif.

Manœuvres frauduleuses. — V. Falsification de produits alimentaires, 2.

Manquant. — V. Allège, 1. — Avarie, 1. — Freinte.

Marchand de choses pareilles. — V. Titres de bourse, 1.

Marché. — V. Devis et marchés.

Marché public. — V. Approbation administrative, 1. — Taxe communale, 2.

Mariage. — 1. — Prêtre. — Validité.

Aucun texte, soit dans le code civil, soit dans le concordat ou les lois organiques, ne défend le mariage aux prêtres ; un prêtre catholique ne peut contracter un mariage sans encourir les peines disciplinaires de ses supérieurs ecclésiastiques et sans perdre, dans l'ordre civil, les droits, prérogatives et traitement garantis par le concordat ; mais le prêtre démissionnaire, par le fait de cette démission, recouvre ses droits d'homme et de citoyen et rentre ainsi dans le droit commun. (Cass. fr., 25 janv.) 284

2. — Erreur sur une qualité morale. — Impiété. — Nullité du mariage. — Non fondement.

L'époux qui prétend avoir été induit en erreur sur une qualité morale de son conjoint, qualité considérée par lui comme tellement substantielle que de son existence dépendait son consentement, n'est pas fondé à demander la nullité du mariage.

Quand les faits libellés par le demandeur sont susceptibles d'être interprétés en ce sens que, ne se méprenant en aucune façon sur l'impiété ou l'incrédulité de son futur conjoint, il a, néanmoins, se plaçant uniquement au point de vue de convenances sociales, exigé qu'il se prêtât à l'accomplissement d'un acte du culte catholique, l'erreur peut n'être qu'accessoire. (Civ. Brux., 31 mars.) 647

3. — Un mari peut-il acheter sa femme ? 877

— V. Acte de mariage. — Célébration de mariage. — Contrat de mariage. — Divorce. — Femme mariée. — Promesse de mariage. — Reconnaissance d'enfant, 1. — Remariage.

Marque de fabrique. — 1. — Société inexistante. — Nullité du dépôt.

Un associé, agissant en nom personnel, n'est pas recevable à invoquer en justice le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce fait au nom d'une société inexistante. (Comm. Brux., 1er août 1887.) 378

2. — Antipyrine. — Dénomination de fantaisie. — Usage scientifique. — Absence d'emploi commercial antérieur. — Usage exclusif.

Tout inventeur est en droit de se réserver l'usage exclusif du nom donné par lui à la chose obtenue par un procédé de son invention et d'en faire sa marque distinctive de fabrique, à la condition toutefois que ce nom soit nouveau, qu'il ne soit pas une désignation

générique nécessaire et qu'il puisse être ainsi considéré comme un nom de fantaisie.

Le mot antipyrine qui est nouveau et n'a pas été antérieurement employé ni dans la science ni dans le langage ordinaire doit être rangé dans la catégorie des noms de fantaisie, et nul, si ce n'est l'inventeur ou ses ayants droit, n'est autorisé à en faire usage pour annoncer au public et offrir en vente le produit auquel il sert de désignation.

De ce qu'un nom de ce genre a été souvent employé dans les dissertations des hommes de la science avant qu'il ait été déposé comme marque de fabrique, il ne résulte pas que celui qui l'a adopté ne puisse revendiquer son usage exclusif, s'il n'a pas servi à la mise en vente d'un produit, et ce par d'autres personnes que celui qui en poursuit la propriété. (Brux., 8 déc.) 1532

— V. Contrefaçon de marque de fabrique. — Propriété industrielle, 1.

Matelot. — Salaires. — Privilège. — Absence de classification.

La loi n'établit aucune classification entre les divers objets qu'elle affecte par privilège au payement du salaire des matelots; elle met expressément sur la même ligne pour l'exercice du privilège le navire et les frets et il n'échet point de distinguer entre le cas où le fret est encore dû et celui où il a été payé d'avance. (Brux., 21 déc. 1887.) 20

Médecin, médecine. — Honoraires. — Médecin consultant et médecin traitant. — Caractères distinctifs.

Il faut ranger parmi les médecins consultants, quel que soit le nombre de ses consultations, celui qui ne donne pas ordinairement ses soins à la personne malade et en traitement, mais qui est appelé auprès d'elle dans un cas difficile ou présentant un danger imminent. (Civ. Brux., 7 déc. 1887.) 264

— V. Art de guérir. — Personne civile, morale, 1. — Prescription en matière civile, 3.

Médecine légale. — 1. — La question de l'hypnotisme devant la Chambre. 145

2. — L'hypnotisme en Prusse. 176

3. — La suggestion devant la loi. 241

4. — Le pour et le contre sur l'hypnotisme; lettre de M. Delboeuf, professeur à l'Université de Liége. 289

Mendicité. — V. Ecole agricole, 1. — Vagabondage.

Mère. — V. Père et mère.

Mesures d'office. — V. Office (Mesures d').

Meubles et immeubles. — Four construit par le locataire. — Caractère mobilier.

Le four et la fournaise construits par le locataire avec les matériaux fournis par un entrepreneur ne sont pas immeubles par destination. (B. Comm. Anvers, 4 janv.) 251

— V. Action mobilière ou immobilière. — Action possessoire, 1. — Chemin de fer concédé, 1. — Communauté d'acquêts, 1. — Théâtre, 1, 2.

Milice. — V. Belge, 2. — Canton militaire. — Libération conditionnelle, 1. — Pensions civiles et militaires. — Volontaire avec prime.

Mines. — 1. — Concessionnaire. — Dommage causé à la surface par des travaux souterrains. — Responsabilité. — Indemnité pécuniaire. — Appréciation par le tribunal. — Propriétaire du sol. — Dépréciation. — Moins-value. — Indemnité.

Le concessionnaire d'une mine est responsable de tout dommage causé à la surface par les travaux souterrains, alors même que ceux-ci auraient été faits conformément aux règles de l'art et avec les précautions nécessaires.

Le propriétaire du sol affaissé n'est pas plus avant fondé qu'à se faire tenir indemne de la perte pécuniaire qu'il éprouve réellement et actuellement par la dépréciation ou moins-value de son terrain. (Brux., 5 janv.) 135

2. — Travaux dommageables. — Caution d'indemniser. — Applicabilité.

La disposition de l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, qui impose la caution de payer indemnité en cas d'accident résultant de travaux sous les lieux d'habitation, est applicable à l'exploitant explorateur, en cas de travaux entrepris comme de travaux à entreprendre.

La caution qu'elle édicte est destinée à assurer la réparation d'un dommage futur et incertain. (Brux., 29 mars.) 663

3. — Société civile charbonnière. — Dissolution et liquidation. — Absence d'être moral. — Liquidateurs — Action judiciaire. — Non recevabilité.

Une société civile charbonnière perd, à partir de sa dissolution, la personnification civile dont elle avait joui jusqu'alors.

L'art. 111 de la loi du 18 mai 1873, qui dispose que la société dissoute subsiste pour sa liquidation, vise uniquement les sociétés commerciales et ne peut être appliqué à une société civile charbonnière.

Aucun texte de loi n'accorde à des liquidateurs le droit d'ester en justice pour compte et au nom de l'ensemble des communistes; ce droit ne peut leur être conféré par l'assemblée générale des actionnaires. (Civ. Charleroi, 4 juin, et Civ. Charleroi, 17 janv.) 854, 202

4. — De la surveillance de l'administration des mines en matière de travaux de recherche, par Joseph Lecocq. 976

— V. Carrière. — Concession de mines. — Conseil des mines. — Expropriation pour utilité publique, 2. — Liquidation de société, 1.

Mineur, minorité. — V. Père et mère, 1. — Prostitution, 1. — Tutelle. — Vente de biens de mineurs.

Ministère public. — *Journal des Parquets*, publié par M. G. Le Poittevin. 576

— V. Acte de naissance, 1. — Action publique. — Appel pénal, 1. — Barreau, 11. — Bourgmestre, 1. — Communication au ministère public. — Preuve en matière pénale, 2. — Rectification d'état civil, 1. — Réquisitoire du ministère public. — Tribunal de police, 1, 2.

Ministre, ministère. — V. Compétence respective, etc., 3. — Département ministériel. — Expropriation pour utilité publique, 3.

Ministre du culte. — V. Prêtre.

Minute d'acte. — V. Jugement, 5.

Mise au rôle. — Mise au rôle des affaires à plaider. — Caractère d'un tel jugement.

La mention des plumitifs d'audience, portant que les affaires figurant au rôle y sont maintenues et portées au rôle des causes à plaider, ne peut être assimilée à un jugement préparatoire ou de remise. (Civ. Brux., 11 juill.) 952

— V. Prescription en matière civile, 1. — Presse, 4.

Mise en ou hors cause. — Mise en cause d'office. — Tiers ayant servi d'intermédiaire. — *Ultra petita*.

La mise en cause d'un tiers qui a servi d'intermédiaire entre les parties n'est pas une des mesures d'instruction que tout tribunal peut prendre d'office pour éclairer sa décision.

Quand pareille intervention n'a été demandée par aucune des parties, en l'ordonnant, le juge statue *ultra petita*. (Gand, 27 mars.) 501

—V. Aliments, 2. — Cession de créance, 1. — Demande nouvelle, 1.

Mise en demeure. — V. Bail à ferme ou à loyer, 4. — Mitoyenneté, 1. — Sommation. — Surestario, 1.

Mise en possession. — V. Tradition.

Mitoyenneté. — 1. — Mur. — Construction par un seul des voisins. — Acquisition forcée. — Conditions. — *Negotiorum gestor*.

L'art. 663 du code civil ne confère pas au propriétaire, qui a construit à ses frais un mur séparatif de deux propriétés voisines, le droit de contraindre ultérieurement son voisin à en acquérir la mitoyenneté, à moins qu'il n'ait agi comme *negotiorum gestor* au profit de ce voisin.

Le propriétaire qui veut établir un mur séparatif mitoyen doit d'abord mettre son voisin en demeure, et, en cas de refus, l'assigner pour le faire condamner à contribuer à cette construction. (J. P. Vilvorde, 10 janv.) 474

1bis. — I. Reconstruction à frais communs. — Construction nouvelle sensiblement plus importante. — Non fondement. — II. Dommage causé par la reconstruction. — Déplacement de rayons. — Trouble dans le commerce. — Distinction.

I. Fût-il vrai que la disposition de l'art. 655, C. civ., est applicable lorsque les nouvelles constructions à ériger sur l'un des terrains contigus exigent un mur plus solide, encore faut-il, pour que cette extension puisse être accueillie, qu'il soit prouvé que la construction nouvelle ne dépasse pas sensiblement en importance celle qu'on se propose de remplacer.

Si tel n'est pas le cas, c'est l'art. 659, C. civ., qui doit être appliqué.

II. Le copropriétaire d'un mur mitoyen ne doit pas réparer le dommage qu'il cause inévitablement par l'usage de son droit d'exhausser et de reconstruire, à moins qu'il ne lèse le droit de mitoyenneté du voisin; les frais et débours pour le déplacement et la restauration des rayons d'un magasin doivent être compris dans les dépenses de démolition et de reconstruction, mais il ne peut être rien alloué du chef de privation de jouissance ou de trouble dans le commerce. (Civ. Anvers, 17 octobre.) 1440

2. — Acquisition forcée. — Prix. — Nécessité de l'inscription du privilège du vendeur.

La créance qui résulte du fait de la construction appuyée contre le mur voisin, au profit du propriétaire de celui-ci, contre celui qui l'a ainsi forcé à lui céder la mitoyenneté, ne peut grever l'immeuble qui profite de la mitoyenneté et, par conséquent, devenir recouvrable contre l'acheteur de l'immeuble, que si le vendeur de la mitoyenneté a fait inscrire son privilège dans les délais de la loi. (Civ. Seine, 9 juill.) 959

3. — Cession légale de mitoyenneté. — Tiers acquéreur de l'immeuble. — Compte de mitoyenneté. — Inutilité d'inscription et de transcription.

S'il n'a été passé entre les parties aucune convention ayant pour objet la cession de la copropriété mitoyenne d'un mur, qu'il n'est non plus intervenu aucune sentence judiciaire équivalente à une cession, l'acquéreur de la propriété voisine n'est pas fondé à prétendre que celui qui a dû céder la mitoyenneté et qui en réclame le prix contre lui était obligé de recourir à la voie de l'inscription d'un titre qui n'existe pas et à se prévaloir du défaut de cette inscription.

Il ne peut davantage arguer du défaut de transcription, laquelle n'est imposée qu'à l'acquéreur d'un droit légal, et non à celui qui en est dépossédé en tout ou en partie. (Paris, 23 janv.) 1020

4. — De la transcription en cas de cession de mitoyenneté. (Civ. Seine, 29 mai et concl. M. P.) 1009, 1025

Modèle. — V. Dessins et modèles.

Moniteur belge. — V. Publication des lois, etc., 5.

Monnaie. — V. Acte passé en pays étranger, 2.

Moralité. — V. Bonnes mœurs.

Mort. — V. Calomnie et diffamation, 6. — Peine de mort.

Mortgage. — Hypothèque maritime. — Étendue. — Gage sur un navire. — Mise en possession du créancier gagiste. — Conditions.

L'art. 137 de la loi du 21 avril 1879 détermine les divers objets auxquels peut accessoirement s'étendre l'hypothèque maritime; le fret n'y est pas compris.

Il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi quand aucun acte de poursuite en Belgique, tendant à la résiliation de la garantie, n'a pu avoir pour conséquence l'immobilisation du fret, à l'effet d'être distribué avec le prix de vente du bateau.

Le privilège du créancier sur le gage ne subsiste qu'autant que ce gage a été mis et est resté en sa possession ou en celle d'un tiers désigné de commun accord à cet effet.

En admettant que cette condition puisse être, en matière maritime, suppléée par des équivalents, cet équivalent ne se rencontre pas dans la tradition du bateau au créancier gagiste pour lui permettre d'en prendre le commandement et de l'amener à destination. (Brux., 14 avril.) 641

Motifs des jugements. — 1. — Cassation. — Dispositions légales abrogées. — Motifs contradictoires. — Pourvoi. — Non recevabilité.

Ne constitue pas une violation de l'art. 97 de la Constitution le moyen consistant à dire soit que les dispositions légales sur lesquelles se fonde le jugement sont abrogées, soit qu'il y a contradiction entre les divers motifs qu'il invoque. (Cass., 19 déc. 1887.) 17

2. — Circonstance aggravante non mentionnée. — Application de la peine. — Appel. — Confirmation. — Cassation.

Doit être cassé pour défaut de motifs le jugement rendu sur appel qui confirme la peine de la récidive appliquée par le jugement *a quo*, alors que rien dans cette décision ni dans celle du premier juge ne proclame l'existence de cette circonstance spéciale. (Cass., 19 déc. 1887.) 51

3 et 4. — Motif erroné. — Pourvoi. — Non recevabilité.

Un motif erroné d'un arrêt, lorsqu'il ne reçoit aucune application dans le dispositif, ne saurait donner ouverture à cassation. (Cass., 26 janv., 2 décis.) 166, 273

5. — Décision corrélative. — Absence de motifs. — Légalité.

Une décision accessoire, qui est le corollaire de la décision qui infirmait le jugement *a quo*, est implicitement et suffisamment justifiée par les considérations qui ont dicté la décision principale. (Cass., 9 févr.) 353

6. — Cassation. — Moyen s'attaquant à un motif. — Conditions de la recevabilité.

Le moyen de cassation qui s'attaque non au dispositif de l'arrêt dénoncé, mais à l'un de ses motifs, ce motif fût-il erroné, ne saurait entraîner l'annulation du dispositif justifié par d'autres considérations. (Cass., 7 avril.) 513

7. — Arrêt. — Suffisance et insuffisance.

L'arrêt qui reproduit textuellement un article d'un cahier des charges, dont le sens et la portée constituent la base du débat, motive suffisamment sa disposition.

Il n'en est pas de même quand ce même article est mué sur un autre point de la contestation et que rien, dans le surplus des motifs, ne se rapporte à cette partie de la décision. (Cass., 3 mai.) 707

— V. Compétence civile en général, 2. — Concordat préventif de faillite, 3. — Enquête en matière civile, 4. — Jeu et pari, 2. — Jugement, 2. — Preuve en matière pénale, 1.

Moulin. — V. Expropriation pour utilité publique, 10.

Mouton. — V. Bestiaux, bétail, 1.

Mouvement judiciaire. — V. Organisation judiciaire.

Moyen nouveau. — Conclusions de première instance. — Moyen non reproduit en appel. — Invocation en cassation. — Non recevabilité.

Un moyen invoqué en première instance, mais qui ne l'a plus été dans les conclusions prises postérieurement sur lesquelles l'arrêt attaqué a eu à statuer, doit être tenu pour nouveau et par suite repoussé. (Cass., 25 mai.) 737

— V. Cassation en général, 1. — Demande nouvelle, 4. — Garde civique, 1. — Intervention, 2. — Saisie immobilière, 2.

Multiplicateur officiel. — V. Enregistrement, 1.

Mur. — V. Mitoyenneté, 1 et *1bis*.

Mutation immobilière (disp. fisc.). — 1. — Enregistrement. — Aliénation d'immeubles. — Vente publique. — Vente sur saisie. — Droit identique. — Demande d'expertise. — Absence de conditions prohibitives.

Les dispositions des art. 15 et 17 de la loi de frimaire, et spécialement la dernière, ne distinguent pas entre les différentes espèces de ventes ou d'aliénations d'immeubles, et sont, par conséquent, applicables à toutes, quelles qu'en soient la cause, la nature et la forme.

L'absence de fraude et présomption de fraude dans la réalisation de l'acte translatif de propriété de l'immeuble au profit de l'acquéreur est chose indifférente.

L'art. 17 précité, en conférant à l'administration le droit de requérir une expertise, dans le cas qu'il prévoit, ne subordonne l'exercice de ce droit à aucune condition prohibitive. (Civ. Gand, 4 juill.) 982

2. — Consolidation d'usufruit par décès. — Consolidation à titre gratuit ou onéreux. — Différence des deux cas. — Droit de mutation antérieurement payé sur le tout. — Non débition du droit proportionnel.

Dans le cas d'acquisition de la nue propriété d'un bien par décès, si l'usufruit prend fin par l'échéance du terme fixé par le titre d'acquisition, il ne s'opère pas une transmission nouvelle au profit du nu-propriétaire; la propriété se trouve simplement consolidée par l'extinction du droit de jouissance d'un tiers.

Il n'en est pas de même lorsque l'usufruit est cédé à titre onéreux ou gratuit; dans ce cas, le nu-propriétaire devient l'ayant cause de l'usufruitier pour tout le temps qui s'écoule depuis l'époque fixée par le nouveau contrat jusqu'au terme de l'usufruit et il s'opère une transmission qui échappe au droit proportionnel, lorsque le droit d'enregistrement a déjà été acquitté sur la valeur entière de propriété. (Cass., 20 nov.) 1529

— V. Degrés de juridiction, 13. — Expropriation pour utilité publique, 8. — Mitoyenneté, 1 et *1bis*. — Prescription en matière fiscale, 1. — Succession (droit de). — Superficie.

N

Naissance. — V. Déclaration de naissance. — Filiation.

Nantissement. — V. Gage.

Nationalisation. — V. Biens ecclésiastiques.

Nationalité. — Législation anglaise. — Étranger. — Valeur d'un acte de denization.

L'étranger qui a obtenu en Angleterre des lettres de *denization* n'acquiert pas la qualité de sujet anglais, mais seulement la jouissance de quelques droits refusés aux étrangers, notamment celui d'acquérir en Angleterre des immeubles par achat, donation ou legs, mais non par héritage. (Brux., 24 déc. 1887.) 308

— V. Belge.

Navire, navigation. — Revue générale de la marine marchande, organe des syndicats maritimes. 1200

— V. Abordage de navires. — Acte de commerce, 7. — Acte passé en pays étranger, 1. — Affrètement. — Armateur de navire. — Avarie. — Bateau, batelier. — Matelot, 1. — Mortgage. — Remorquage.

Nécrologie. — 1. — M. Auguste Nicolas, ancien juge de paix à Bordeaux. 176

2. — Me G. D Hanens, avocat à Saint-Nicolas. 237

3. — MMes Rolinet Van Oost, du Barreau de Gand. 334

4. — Me Hyppolite Rolin, du Barreau de Gand. — Me J. B. Hervy, Bâtonnier de l'Ordre des avocats près le tribunal de Mons. 364

5. — Me Georges Geill, du Barreau de Gand. 461

6. — M. Bouwens, greffier en chef honoraire du Tribunal de Bruxelles. 496, 508

7. — Me André Masquelier, ancien Bâtonnier du Barreau de Mons. 688, 718

8. — Me Ailou. 942, 1055

9. — A la mémoire d'Édouard De Linge. 1159, 1181

10. — M. Honoré Mulle, juge de paix du premier canton de Gand. 1312

11. — Le président Ambroes. 1358

12. — Me Bastiné, avocat à la Cour de cassation. 1391

13. — Me Jacques Cuylits, du Barreau d'Anvers. 1413

14. — Me Constantin Bart, du Barreau d'Anvers. 1459

15. — M. Biot, inspecteur honoraire de l'enregistrement. 1479

16. — Pierre Delcoigne, greffier au Tribunal de commerce. — Me Van der Stichelen, de Gand. 1495, 1527

Négligence. — V. Assurances terrestres, 2. — Imprudence. — Quasi-délit.

Negotiorum gestor. — V. Gestion d'affaires.

Noms et prénoms. — 1. — Changement de nom ou prénom. — Addition. — Compétence des tribunaux.

Les tribunaux sont compétents pour statuer tant en ce qui concerne les changements de noms qu'en ce qui se rapporte aux changements de prénoms.

L'addition de nom équivaut à un changement de nom. (Civ. Ypres, 13 juill. 1887.) 265

1bis. — Droit de propriété *sui generis*. — Compétence respective des tribunaux et de l'administration. — Moyens de la reconnaître.

La loi des 11-21 germinal an XI a divisé les demandes de changement de nom en deux catégories, suivant qu'elles se rattachent ou ne se rattachent point à une question d'état; celles qui se rattachent à une question d'état, comme la demande d'être reconnu membre d'une famille, qualité qui implique le droit d'exercer les droits civils qui résultent de la parenté, sont à poursuivre devant les tribunaux dans les formes ordinaires; pour les autres, c'est-à-dire les changements de nom qui n'impliquent pas de question d'état, le législateur a accordé au gouvernement non seulement le droit de les autoriser, mais encore celui de statuer sur les recours formés contre les arrêtés qui accordent l'autorisation.

Le nom patronymique est une propriété de la famille qui le porte; il n'est pas dans le commerce et ne s'acquiert ni par donation, ni par convention, ni par testament, mais seulement par filiation ou en vertu d'un décret du souverain; cette propriété n'a par elle-même aucun des caractères de la propriété des biens meubles et immeubles réglée par le code civil et placée sous la sauvegarde exclusive des tribunaux par l'art. 92 de la Constitution. (Cass., 7 avril.) 513

1ter. — Surnom incorporé.

Lorsqu'un surnom a été par les ancêtres incorporé au nom, de manière à ne faire plus qu'un avec celui-ci, compris dans leur signature par une possession constante et notoire, il est devenu partie intégrante du nom et constitue avec celui-ci l'appellation patronymique de la famille. (Brux., 25 juill.) 1109

— V. Acte de l'état civil, 2. — Artiste dramatique, 1. — Cession de commerce, 2. — Concurrence déloyale, 3. — Rectification d'état civil, 1. — Suppression d'état, 1.

Notaire. — 1. — Partage immobilier. — Déclaration inexacte de quitte et libre. — Responsabilité.

Le notaire qui, dans l'acte de partage d'une succession, a déclaré inexactement qu'un immeuble était quitte et libre de toute charge, peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'acquéreur du dit immeuble.

La responsabilité du notaire par le ministère duquel la vente est faite se trouve également engagée, mais à un degré moindre que celle de celui qui a commis l'erreur. (Civ. Bruges, 30 mai.) 825

2. — Responsabilité des notaires. — Prêt hypothécaire. — Liquidation onéreuse. — Absence de faute. — Concours du frère du prêteur à l'acte. — Rédaction de la minute. — Non fondement.

Quand il ne conste d'aucune faute ni d'aucune négligence ou imprudence qu'un notaire aurait commise au regard d'un prêt dont il a passé l'acte, et qu'il ressort des éléments du procès que ce prêt a été opéré avec le concours du frère du prêteur qui, à l'époque où le prêt a eu lieu, était candidat notaire et stagiaire en l'étude du notaire instrumentant et a écrit de sa main la minute de l'acte devant constater le prêt; si la liquidation du prêt a été préjudiciable au prêteur et l'a constitué en perte de la majeure partie de sa créance, la cause de cette perte ne peut être imputée au notaire. (Civ. Gand, 18 juill.) 1063

3. — I. Dépôt. — Honoraires. — Compensation interdite.

1633

— II. Liquidation. — Retard. — Faute. — Responsabilité. — Étendue du dommage.

I. Est inadmissible la prétention d'un notaire d'imputer ce qui pourra lui être dû pour débours et honoraires de liquidation sur le solde d'un emprunt dont il est resté dépositaire.

Il ne lui est pas permis d'opposer ainsi une créance purement éventuelle en compensation à une créance certaine, liquide et immédiatement exigible.

II. Le notaire est responsable du préjudice qu'a causé aux parties le retard injustifiable d'une liquidation dont il est chargé, lorsque ce retard ne peut être attribué qu'à sa faute, à sa négligence et à son inertie persistante, malgré les nombreuses démarches des intéressés et leurs sollicitations presque journalières.

Cette responsabilité s'étend à tout le dommage, tant moral que matériel, qui est la suite directe de la faute commise. (Brux., 17 nov.) 1481

4. — Mesures disciplinaires en France, contre les notaires-banquiers. 222

5. — Loi du 9 mai 1888 étendant la juridiction des notaires de résidence à Berchem, Borgerhout, Deurne, Hoboken et Merxem aux territoires des cantons d'Anvers et de Borgerhout. 510

6. — La crise du notariat en France. 961, 977

7. — Étendue du ressort du notaire cantonal. 1280, 1310

— V. Acte notarié. — Compétence civile, 6. — Enregistrement, 2, 3. — Hypothèque, 1. — Lettre missive, 1. — Organisation judiciaire, 9, 10. — Partage de succession, 2. — Saisie immobilière, 1. — Testament, 2.

Notoriété. — V. Gage, 1.

Nourrice — V. Congé (louage de services), 1.

Novation. — Effets de commerce. — Renouvellement. — Absence de novation.

A défaut d'une convention expresse, le renouvellement d'effet n'opère pas novation. (Ib. Comm. Anvers, 12 janv.) 251

— V. Cautionnement, 1. — Compétence commerciale, 8. — Compétence territoriale, 1. — Compte courant, 2. — Effet de commerce. 1. — Lettre de change, 1. — Prescription en matière civile, 5.

Nue propriété. — V. Usufruit.

Nul ne plaide par procureur. — V. Action judiciaire, 2.

Nullité en général. — V. Conseil judiciaire, 1. — Déchéance. — Intervention, 2. — Remplacement militaire, 1. — Société en nom collectif, 1.

O

Obligation. — V. Convention. — Terme et délai.

Obligation de faire. — V. Vente en général, 1.

Obligations des sociétés et des administrations publiques. — 1. — Obligation de chemin de fer. — Remboursement par annuités. — Obligation de la société de maintenir le terme.

Quand une société de chemin de fer a cédé des obligations rapportant un intérêt annuel, et remboursables au pair en 70 ans, par tirages au sort semestriels, et qu'en créant ces obligations, elle a affecté annuellement une somme déterminée au service des intérêts à 5 p. c. et à leur amortissement au au pair en 70 ans, les porteurs d'obligations ont un droit acquis à cette annuité fixe.

La société ne peut renoncer au terme au préjudice des obligataires. (Comm. Brux., 20 févr.) 844

1*bis*. — Obligation. — Terme. — Prêt. — Obligations remboursables avec prime. — Titres de la Grande Compagnie du Luxembourg. — Droit de la Compagnie et de l'État, son concessionnaire, de rembourser anticipativement.

L'art. 1187 du code civil pose un principe général, applicable à tous les contrats, sauf à ceux dans lesquels la loi y déroge expressément : il s'applique donc au contrat de prêt à intérêt comme aux autres conventions.

Dans le prêt à intérêts, le terme doit être considéré comme stipulé également en faveur du créancier, lorsque, ce qui est le cas ordinaire, il constitue un placement de fonds.

Il en est autrement quand il ne s'agit pas d'un prêt à intérêts ordinaires mais d'un prêt d'une nature toute spéciale, où le créancier, lors du remboursement, ne reçoit pas uniquement la somme prêtée, mais une somme de beaucoup supérieure. Tel est le cas pour les obligations de la Grande Compagnie du Luxembourg, dont l'État belge a racheté la concession par la convention, — loi des 31 janvier-15 mars 1873, et qui sont remboursables avec une prime de 125 francs par titre, outre la différence entre le taux d'émission et le capital nominal.

Il n'y a aucune distinction à faire entre le souscripteur qui a conservé son titre en portefeuille et le porteur qui l'a acheté en bourse à un taux même supérieur à celui du remboursement.

La Compagnie, débitrice de l'État, son concessionnaire, ayant le droit d'anticiper l'amortissement des obligations, il est indifférent, à ce point de vue, qu'un terme fixe de remboursement soit inscrit sur le titre ou que ce terme fixe soit remplacé par un tableau d'amortissement, ce tableau annonçant simplement le minimum des titres annuellement remboursables par la voie du tirage au sort, mais n'impliquant nullement la renonciation de la Compagnie au droit de rembourser ces obligations aussitôt que ses ressources financières le lui permettraient. (Brux., 18 févr.) 276

2. — La conversion des obligations du Grand-Luxembourg. — Requisit. de M. l'avocat-général Staes. — Ét. de M. G. de Laveleye. 209

— V. Agent de change, 2. — Concession administrative, 1. — Coupon d'action ou d'obligation. — Société anonyme, 5. — Titre au porteur ou de bourse.

Occupation. — V. Chasse, 2, 3. — Possession.

Octroi. — V. Taxe communale, 2, 3.

Offense. — V. Attaque contre les souverains étrangers.

Office (Mesure d'). — V. Compétence civile en général, 2. — Ministère public. — Mise en cause, 1. — Ordre public. — *Pro Deo*, 1, 2.

1634

Officier de l'armée. — Arrêté royal du 22 décembre 1887 relatif à la création d'une catégorie de volontaires agréés en qualité de candidats à l'emploi d'officier de de réserve. 113

Officier de police. — Vade-Mecum des officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, par Alphonse Michel. 591

— V. Agent de police.

Officier ministériel. — V. Avoué. — Compétence civile, 6. — Huissier. — Notaire.

Offres réelles. — Offre d'une somme à la barre. — Absence du créancier. — Défaut de consignation. — Non validité.

L'offre faite à la barre au nom du défendeur par son avoué ne peut être déclarée valable, si elle a été faite en dehors de la présence du créancier ou de quelqu'un ayant pouvoir pour lui et n'a pas été suivie de consignation. (Civ. Bruges, 24 août.) 1179

— V. Degrés de juridiction, 11, 13.

Oiseaux insectivores. — Pigeon ramier. — Gibier. — Arrêté sur les oiseaux insectivores. — Destruction des ramiers. — Illégalité.

Le pigeon ramier est un oiseau sauvage, qui sert à la nourriture de l'homme, et, par suite, doit être considéré comme gibier.

L'arrêté royal du 1er mars 1882, sur les oiseaux insectivores, est illégal en tant qu'il permet de détruire, à l'aide d'armes à feu, le pigeon ramier. (Corr. Tongres, 28 juin.) 923

Opposition. — V. Appel pénal, 2. — Arbitrage, 2. — Chambre du conseil, 2. — Concordat préventif de faillite, 3. — Degrés de juridiction, 4. — Expropriation pour utilité publique, 1. — Interrogatoire sur faits et articles, 1. — Jugement par défaut. — Saisie-arrêt.

Ordonnance de référé. — V. Jugement (disp. fisc.), 2. — Référé.

Ordonnance de renvoi. — V. Chambre du conseil, 1, 2. — Compétence criminelle, 1, 2.

Ordre public. — V. Action judiciaire, 2. — Bourgmestre, 1. — Clause compromissoire, 1. — Clôture, 1. — Compétence civile des juges de paix, 3. — Défaut-jonction, 1. — Exéquatur, 4, 5. — Expropriation pour utilité publique, 7. — Faillite, 3. — Office (mesures d'). — Presse, 1. — Responsabilité civile, 1. — Saisie immobilière, 1 — Servitude, 1. — Société anonyme, 5. — Travaux publics, 2.

Organisation judiciaire. — 1. — Opinion de M. Meyer en 1823 sur le *Juge unique*. 331

2. — Le Juge unique au Sénat ; discours de M. Lejeune, ministre de la justice, séance du 20 mars 1888. 401

3, 4. — Projet de loi sur la réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers ; suppression des émoluments. 475, 489, 510, 557

5. — Le *Juge unique* d'après M. Macarel (1834) 493

6. — Conseil provincial du Brabant. — Division des cantons de justice de paix, rapport de M. Sam. Wiener. 529

7. — Mouvement judiciaire. 496, 510, 511, 543, 559, 576, 591, 640, 672, 704, 736, 751, 768, 784, 799, 815, 848, 864, 896, 911, 944, 960, 992, 1008, 1025, 1040, 1072, 1087, 1104, 1117, 1136, 1152, 1168, 1183, 1200, 1216, 1232, 1264, 1296, 1312, 1328, 1344, 1376, 1464, 1480, 1496.

— V. Chambres législatives, 1. — Droit international. — Fédération des Avocats, 6. — Juge de paix, 1. — Jugement, 1. — Magistrature. — Prorogation de juridiction. — Règlement de juges.

Outrage. — Outrage à un officier ministériel. — Citation. — Huissier commis pour la remise à personne. — Refus de le recevoir. — Circonstances caractéristiques du délit. — Doute possible sur la légalité de l'acte. — Excuse insuffisante.

Lorsqu'un huissier a été chargé par le Parquet de signifier à un citoyen personnellement une citation ; que, trouvant la grille ouverte, il entre dans le parc du château où celui-ci réside, et que, après son refus persistant de le recevoir, il l'aperçoit et se dirige vers lui en lui donnant connaissance de sa mission, le fait de lui fermer la porte au nez avant qu'il n'ait terminé sa phrase en lui disant : « Allez vous promener », constitue le délit d'outrage contre un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions.

Le délit d'outrage ne saurait être excusé sous prétexte que le fonctionnaire commettait, au moment de l'outrage, une illégalité ou un excès de zèle, s'il procédait, en ce moment, à un acte de ses fonctions dont l'illégalité n'était pas manifeste et évidente. (Corr. Huy, 2 mars.) 424

— V. Réponse (droit de), 1.

Outrage aux mœurs. — Chambre fermée. — Présence unique des coparticipants. — Défaut de publicité.

Les faits qui ont lieu dans une chambre fermée à clef, qui n'ont été vus ni pu être vus par aucune personne du dehors, et n'ont été posés qu'en présence de ceux qui y ont chacun pris part, ne présentent pas le caractère de publicité exigé par la loi pour constituer l'outrage public aux mœurs. (Cour milit., 18 juill.) 950

— V. Causes célèbres, 3.

Ouverture de crédit. — 1. — Acte d'ouverture de crédit. — Obligation indivisible. — Débition par le créditeur et le créditié.

L'impôt de l'enregistrement est une obligation indivisible et est dû par quiconque participe à une convention imposable, notamment par le créditeur dans un acte d'ouverture de crédit aussi bien que par le crédité.

Dans les cas d'un acte d'ouverture de crédit, les droits supplémentaires et les droits provisoires ne sont tous les deux qu'un seul et même impôt né de la même cause juridique : la condition de réalisation du crédit suspend moins la débition de l'impôt que la fixation de son *quantum*. (J. P. Brux., 14 juill. 1887.) 761

2. — Nature de l'acte. — Conséquences indirectes. — Comptoir d'escompte de la banque nationale. —

1635

Effets de commerce. — Aval. — Ouverture de crédit sur hypothèque. — Promesse de cautionnement éventuel. — Contrat innomé. — Droit fixe.

Les droits d'enregistrement doivent être perçus non d'après les effets que peut produire l'acte soumis à l'enregistrement, mais d'après la nature de l'acte.

On ne doit prendre en considération les conséquences que cet acte est appelé à produire, qu'en tant que ces conséquences sont une suite directe de la convention envisagée en elle-même ; la nature d'une convention ne saurait être caractérisée par des conséquences dues à des circonstances étrangères, ou des conventions autres existant entre les mêmes parties ou entre celles-ci et des tiers.

En conséquence, une convention par laquelle un comptoir d'escompte de la Banque nationale prend l'engagement de présenter à la dite Banque des effets de commerce que des personnes voudraient escompter, présentation qui implique la garantie du comptoir envers la Banque nationale comme s'il donnait son aval sur les effets présentés, sans que le montant de ces effets puisse dépasser une somme déterminée, avec constitution d'une hypothèque au profit du comptoir, ne contient pas une ouverture de crédit sur hypothèque, mais une simple promesse de cautionnement éventuel, qui, n'étant pas spécialement tarifée, n'est soumise qu'au droit fixe de fr. 2.40. (Civ. Hasselt, 20 juin.) 1441

— V. Cautionnement, 1. — Commerçant, 6.

Ouvrier. — V. Acte de commerce, 2. — Commerçant, 3. — Louage de services. — Privilège de créance, 1. — Taxe communale, 3.

P

Paiement. — V. Acte passé en pays étranger, 2. — Amortissement. — Anticipation. — Bail à ferme ou à loyer, 8. — Compte courant, 2. — Effet de commerce, 1. — Imputation de paiements. — Libération. — Quittance. — Père et mère, 1. — Remboursement. — Terme et délai. — Vente de biens de mineurs, 1.

Paiement indu. — V. Répétition d'indu.

Pandectes belges. — Témoignages de sympathie à l'occasion de leur procès. — Revue communale. 1041

— V. Souscription, 1.

Parents. — V. Famille. — Père et mère.

Pari. — V. Jeu et pari.

Partage (en général). — V. Bois et forêts, 1. — Degrés de juridiction, 6. — Licitation.

Partage de communauté. — 1. — Communauté légale. — Inégalité dans les dettes. — Compensation.

Si, par l'effet du partage d'une communauté, l'un des copartageants est chargé de payer plus que la part qui lui incombe dans les dettes, il a droit, comme compensation, à une part plus considérable dans l'actif de cette même communauté. (Civ. Brux., 18 avril.) 823

2. — Rescision pour recel. — Fruits. — Attribution à la masse. — Simple demande en restitution des choses recélées. — Omission de la peine contre le receleur. — Absence de renonciation. — Droit d'y conclure lors de la liquidation.

Quand un partage est rescindé, les fruits de la masse indivise appartiennent à tous les communistes ; l'époux coupable de recel ne peut faire siens les fruits, comme un possesseur de bonne foi.

L'héritier qui s'est borné à demander de faire réintégrer à la masse la somme recélée ainsi que les intérêts, sans réclamer l'application de la peine édictée par l'art. 1477, C. civ., n'a pas renoncé à son droit à cet égard ; il échet, dès lors, de lui réserver le droit de prendre des conclusions à ce sujet, en termes de liquidation, devant le tribunal de première instance. (Brux., 15 juin.) 915

— V. Degrés de juridiction, 3, 6. — Liquidation de communauté. — Partage de succession, 1.

Partage de succession. — 1. — Licitation d'un immeuble. — Adjudication suivie de déclaration de command. — Acquisition pour l'usufruit par l'époux survivant et pour la nue propriété par une partie de ses enfants. — Donation déguisée. — Rapport de dettes. — Droit de préférence des cohéritiers. — Application à l'action subrogatoire des créanciers du failli.

Quand, lors de la licitation d'un immeuble dépendant de la communauté conjugale et revenant à l'époux survivant pour la majeure partie en pleine propriété et pour le reste en usufruit, le bien vendu est, par adjudication publique, suivie d'un acte de command en date du lendemain, acquis pour l'usufruit par l'époux survivant et pour la nue propriété par une partie de ses enfants, la vente de cet immeuble constitue une donation déguisée et le prix doit être imputé sur la quotité disponible.

Les cohéritiers de celui qui doit le rapport des sommes dues au *de cujus* ont un véritable droit de préférence, et les créanciers qui interviennent dans un partage aux lieu et place de leur débiteur sont, même en cas de faillite, soumis à l'obligation du rapport au même titre que le serait le débiteur lui-même, tant pour les sommes reçues après la déclaration de faillite que pour celles reçues antérieurement. (Civ. Brux., 29 févr.) 373

2. — Partage consommé. — Omission du rapport d'un cautionnement. — I. Rescision du partage pour lésion de plus du quart. — Non recevabilité. — II. Supplément de partage. — Mode de l'opérer. — III. Responsabilité personnelle de l'héritier. — IV. Responsabilité du notaire.

I. La lésion, dans le sens de l'art. 887, C. civ., ne s'entend qu'eu égard aux objets formant la matière du partage et doit résulter d'une erreur dans l'estimation des biens ; l'omission du rapport d'un cautionnement ne donne donc pas lieu à rescision pour lésion.

II. Cette omission entraîne seulement un supplément à l'acte de partage ; ce supplément se fera, non par le partage d'une créance contre l'héritier cautionné, mais par un rapport en moins prenant qui subira celui-ci vis-à-vis de la succession.

III. L'héritier cautionné est constitué en faute pour n'avoir pas déclaré, lors du partage, l'existence du cautionnement ; limite de cette responsabilité.

IV. Le notaire instrumentant à l'acte de partage est en faute s'il a été avisé par le créancier de l'existence du cautionnement ; il a l'obligation de tout vérifier par lui-même, sans pouvoir se baser sur les investigations qu'il suppose être faites par les conseils des copartageants. (Civ. Brux., 20 juin.) 1287

— V. Degrés de juridiction, 3. — Enfant naturel, 1. — Notaire, 1. — Retrait successoral, 1.

Participation civile ou commerciale. — V. Prêt.

Participation criminelle. — V. Coauteur.

Partie civile. — V. Action civile. — Calomnie et diffamation, 6. — Compétence criminelle, 3.

Parties en cause. — V. Demandeur et défendeur. — Mise en cause.

Passage. — Enclave. — Destination actuelle du fonds. — Issue insuffisante pour l'exploitation. — Sentier trop étroit.

Pour apprécier si le fonds litigieux est enclavé dans le sens de l'art. 682, C. civ., il y a lieu de considérer sa destination actuelle et non celles qu'il a pu avoir, à différentes époques, dans le passé.

Le terme « aucune issue », employé par cette disposition, doit être entendu en ce sens que le fonds dominant a droit à une issue suffisante pour l'exploitation de l'héritage.

Si un sentier est tel que l'exploitation d'un industrie ne puisse se faire sans de graves inconvénients, il y a lieu de décider qu'il y a enclave. (Civ. Anvers, 4 janv.) 203

— V. Accident de chemin de fer, 1. — Expropriation pour utilité publique, 2.

Patente. — V. Commerçant, 6. — Fédération des avocats, 1. — Taxe communale, 3.

Paternité. — 1. — La recherche de la paternité, 944, 1843

— V. Père et mère.

Patron. — V. Louage de services. — Responsabilité des maîtres et commettants.

Pâturage. — V. Domaine communal, 1.

Pavage. — V. Taxe communale, 1.

Pavillon. — V. Abordage de navires, 6.

Pays étranger. — V. Acte passé en pays étranger. — Concordat (faillite), 1. — Divorce, 4. — Droit international.

Péage. — V. Chemin de fer concédé, 1.

Pêche. — Arrêté royal du 10 janvier 1888 autorisant l'usage, dans un but licite, d'un grappin de modèle réglementaire, à bord des bateaux de pêche, 81

— V. Bail de chasse et de pêche. — Police rurale, 1.

Pédérastie. — V. Divorce, 6.

Peine. — 1. — Projet de loi sur l'établissement de la libération conditionnelle et des condamnations conditionnelles dans le système pénal. 460

2. — Loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et les condamnations dans le système pénal. 721

2*bis*. — Une révolution dans les modes d'exécution. — L'électricité bourreau. 192, 606

Peintre, peinture. — V. Prud'homme, 1.

Pension alimentaire. — V. Aliments. — Instruction publique, 1.

Pensions civiles et militaires. — Étude sur les opérations d'avances sur pensions civiles et militaires en matière pénale. — Examen et revue de la jurisprudence intervenue à cet égard jusqu'à ce jour, par Achille Lécolle. 80

— V. Magistrature, 1.

Père de famille. — V. Destination du père de famille.

Père et mère. — Quasi-délit. — Paiement par un mineur à un tiers de bonne foi. — Nature de l'action du père contre le tiers.

L'action par laquelle un père agit en nom personnel pour réclamer la restitution d'une somme payée par son fils mineur, qui la lui aurait enlevée, n'est pas une action en nullité mais en revendication.

Le tiers de bonne foi n'a pas à supporter les conséquences du quasi-délit du mineur. (Civ. Brux., 24 oct.) 1519

— V. Enfant. — Filiation. — Puissance paternelle. — Responsabilité des père et mère. — Séduction, 1. — Tutelle, 1.

Péremption. — Justice de paix. — Action en nomination d'experts. — Fond réservé. — Jugement ordonnant l'expertise. — Juridiction épuisée. — Péremption non applicable.

Le jugement qui statue sur un exploit par lequel le demandeur sollicite une expertise afin de vérifier si sa récolte était ravagée par les lapins provenant du bois du défendeur, mais sans conclure à la réparation du dommage qui, éventuellement, pourrait être constaté, et, par conséquent, sans saisir le juge d'une question de fond, et qui nomme les experts, épuise la demande et n'est pas un avant faire droit pouvant devenir le point de départ du délai de péremption fixé par l'art. 15, C. proc., civ. (Cass., 6 juill.) 913

Péril de mer. — V. Armateur de navire, 2.

Perquisition. — V. Visite domiciliaire.

Personne civile, morale. — 1. — De la personnalité juridique, caisses médicales de secours et de prévoyance. Mémoires présentés à l'assemblée générale des affiliés à la caisse de pensions du corps médical belge, le 9 sept. 1887, par le docteur H. Schoenfeld. 159

2. — De la nature des personnes civiles, par J. Van Biervliet. 1528

— V. Association, 1. — Association en participation, 1. — Liquidation de société, 3. — Mines, 3. — Société d'agrément, 2. — Société en général, 2.

Personne interposée. — V. Acte notarié, 1. — Legs, 3.

Personne publique. — V. Caractère public.

Perte. — V. Chose perdue, volée, etc.

Pétition. — V. Enregistrement, 4.

Pharmacien. — 1. — Vente de produits préparés par un tiers. — Responsabilité personnelle. — Caractère licite.

Sont licites les ventes de produits pharmaceutiques effectuées par un pharmacien qui ne les a pas préparées lui-même, lorsqu'elles n'ont pas pour but ou pour résultat de soustraire à la responsabilité du pharmacien la délivrance de ces produits au consommateur. (Cass., 5 déc. 1887.) 97

2. — Indication du gérant. — Affiches sans cette indication. — Inapplicabilité.

Lorsque la pharmacie dont le prévenu est propriétaire est dirigée par un gérant diplômé et s'est soumise à toutes les prescriptions de la loi quant à l'indication du nom de ce gérant, le fait d'avoir fait afficher une annonce relative à la pharmacie dont s'agit sans que le nom du gérant diplômé s'y trouve indiqué, ne tombe pas sous l'application de la loi. (Corr. Anvers, 12 mars.) 684

3. — Nouvelles instructions pour les pharmaciens. — Arrêté royal du 1er mars 1888. 369

4. — Pharmacie officielle. —Vente des spécialités pharmaceutiques. — Arrêté royal du 1er mars 1887. 370

Photographie. — Non réussite du portrait. — Réclamation du prix de l'épreuve.

La convention qui intervient entre la personne qui désire se faire photographier et l'opérateur a pour objet unique, indivisible, l'exécution des portraits ; en cas de non réussite, l'artisan ne peut forcer son client à payer la valeur de l'épreuve. (S. P. Gosselies, 15 oct. 1887.) 653

Pièces de procédure. — V. Avoué, 1. — Dossier.

Pigeon. — V. Chasse, 6. — Oiseaux insectivores, 1.

Pillage. — V. Attroupement.

Pilote. — V. Affrètement, 3.

Pistolet. — V. Armes prohibées, 1, 2.

Place publique. — V. Marché public.

Plaideur téméraire — 1. — Dommages-intérêts. — Compétence du juge qui statue sur les dépens. — Appréciation de la faute.

Les dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire ne sont qu'un complément des dépens, auxquels doit être condamnée toute partie qui succombe, et, par suite, il doit y être statué par le juge appelé à prononcer sur les dépens eux-mêmes.

Si l'action manque de toute base, si les demandeurs n'avaient aucun motif plausible de mettre les défendeurs en cause, ni d'interjeter appel contre eux, ce faisant, ils ont agi vis-à-vis d'eux d'une manière téméraire et vexatoire et doivent réparer le préjudice causé. (Brux., 1er févr.) 437

2. — Conditions.

Une action n'est téméraire et vexatoire que si elle est intentée avec intention méchante et à dessein de nuire. (Comm. Ostende, 11 oct.) 1508

— V. Degrés de juridiction, 16. — Expropriation pour utilité publique, 14.

Plaidoirie. — V. Défense, défenseur. — Intervention, 2. Jugement, 1.

Plainte. — V. Calomnie et diffamation, 3. — Compétence commerciale, 10. — Délit rural, 1. — Dénonciation calomnieuse.

Planche. — V. Surestarie.

Plantation. — V. Action possessoire, 1. — Arbres.

Plumitif. — Dépositions des témoins. — Rédaction. — Pouvoir souverain du président et du greffier.

Le président et le greffier ont seuls qualité pour donner l'authenticité à la feuille d'audience ; aucune disposition légale n'autorise le prévenu à exercer un contrôle sur la manière dont le greffier acte les dépositions des témoins. (Corr. Brux., 24 mai.) 699

— V. Acquiescement, 3. — Domicile élu, 1. — Jugement, 1. — Rôle d'audience. — Tribunal de police, 1.

Poids et mesures. — V. Fret, 1.

Police communale. — Autorité communale. — Représentations théâtrales. — Défense absolue. — Illégalité.

Un règlement de police ne peut interdire, d'une manière absolue, de donner des représentations théâtrales sans autorisation préalable. (Cass. 15 oct.) 1305

— V. Bâtiments communaux, 1. — Cimetière, 1. — Embarras de voirie. — Salubrité publique. — Trouble à la tranquillité publique. — Voiturier, 2.

Police rurale. — 1. — Traité de police rurale, forestière, de chasse et de pêche, à l'usage des gardes champêtres, gardes forestiers, gardes chasse, gardes pêche, bourgmestres, échevins, commissaires et agents de police, gendarmes, etc., par A. Verbrugghe. 543

2. — Code de police rurale ou guide méthodique et raisonné, à l'usage des magistrats communaux, des commissaires, officiers et agents de la police administrative et judiciaire, officiers, sous-officiers et soldats du corps de la gendarmerie, gardes champêtres, gardes forestiers et, d'une manière générale, à celui de tous ceux qui ont, à un titre quelconque, à s'occuper de propriétés rurales, par U. van Mighem. 592

— V. Délit rural.

Politique. — V. Achalandage, 1. — Compétence commerciale, 1. — Délit politique.

Ponts et chaussées. — V. Responsabilité des administrations publiques, 1.

Porc. — V. Bestiaux, bétail, 1.

Port. — V. Abordage de navires, 6. — Responsabilité des administrations publiques, 1.

Port d'arme. — V. Armes prohibées, 2.

Porte-fort. — Ratification. — Poursuite contre celui qui s'est porté fort. — Non recevabilité. — Faute ayant fait croire que la ratification n'existait pas. — Frais de la poursuite. — Responsabilité.

La ratification d'un porte-fort équivaut au mandat ; celui envers qui on s'est porté fort doit poursuivre contre le mandant l'exécution des engagements pris

en son nom, et nullement contre le mandataire qui a satisfait à la seule obligation qu'il a contractée en rapportant la preuve de la ratification qu'il a promise.

Mais, quand celui qui s'est porté fort s'est conduit de manière à faire croire, que le mandant refusait de ratifier les obligations prises en son nom, et que, cité à comparaître en conciliation, il s'est borné à répondre qu'il n'y avait pas lieu à se concilier, le mandataire doit supporter les frais de l'instance. (Civ. Brux., 18 avril.) 618

— V. Hypothèque, 1.

Portrait. — V. Droit d'auteur, 1. — Photographie.

Possession. — V. Action possessoire. — Bail à ferme ou à loyer, 5. — Bornage, 1. — Chemin vicinal, 1. — Dommaine communal, 1. — Don manuel, 2. — Gage, 1, 4. — Legs, 2. — Libération, 1. — Mortgage, 1. — Occupation. — Titres de bourse, 1. — Tradition.

Postdate. — V. Chèque, 1.

Postes et télégraphes. — 1. — Expédition de papiers d'affaires au tarif réduit. — Insertion d'une correspondance actuelle. — Auteur de la correspondance. — Auteur de l'insertion. — Ignorance. — Non culpabilité.

Les art. 29 et 51 de la loi du 30 mars 1879 sur la poste punissent seulement l'auteur de l'insertion illégale d'une correspondance « actuelle » dans un paquet de papiers d'affaires au tarif réduit, mais ne punissent pas l'auteur de la correspondance illégalement insérée, ni même la personne pour qui se fait l'expédition, alors que cette personne n'a donné aucun ordre à cet égard et n'a pas même connaissance de l'insertion illégale. (J. P. Lokeren, 4 août.) 1102

2. — Papiers d'affaires. — Pli fermé. — Note d'envoi jointe. — Absence de contravention.

L'envoi sous bande de l'expédition d'un jugement, en y joignant une note signée, la bande étant adhérente au paquet par des timbres, portant pour suscription l'adresse et ne contenant pas les mots : « Papiers d'affaires », doit être considéré comme envoi ordinaire et taxé comme tel ; l'administration des postes n'a pas le droit d'ouvrir pareil paquet.

Si on devait considérer cet envoi comme « papiers d'affaires », aucune infraction n'existerait, la lettre insérée n'étant en réalité qu'un bordereau relatif aux papiers pour lequel aucune forme particulière n'est exigée par la loi. (J. P. Liége, 4 août.) 1487

3. — Loi du 18 avril approuvant la convention internationale concernant la protection des câbles télégraphiques sous-marins. 529

— V. Compétence militaire, 1. — Effet de commerce, 2. — Téléphone.

Poudre. — V. Etablissements dangereux, etc., 4.

Poursuite d'infraction. — V. Action publique.

Poursuite directe. — V. Citation directe.

Pourvoi en cassation. — V. Cassation.

Pouvoir judiciaire. — V. Appréciation souveraine. — Compétence respective, etc. — Contrat judiciaire. — Interrogatoire sur faits et articles, 1. — Mise en cause, 1.

Pouvoir royal. — Bâtiments communaux, 1. — Roi. — Taxe communale, 2.

Précarité. — V. Bail à ferme ou à loyer, 2.

Préliminaire de conciliation. — I. Défendeur appelé devant un juge de paix autre que celui de son domicile. — Action non recevable. — II. Amende pour défaut de comparution. — Absence de faute. — Décharge par le Tribunal.

I. L'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, aux termes duquel, « en matière mobilière, *l'action* pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née », n'a pas dérogé à l'art. 50 du code de procédure civile, en ce qui concerne le préliminaire de conciliation ; l'action est non recevable si le défendeur a été appelé en conciliation devant un juge de paix autre que celui de son domicile.

II. Le tribunal peut décharger la partie non comparante de la condamnation prononcée par défaut de comparution en conciliation, s'il est établi qu'aucune faute ne lui est imputée. (Civ. Brux., 6 juin.) 1503

— V. Porte-fort, 1.

Prénom. — V. Noms et prénoms.

Prescription en matière civile. — 1. — Constitution d'avoué. — Signification. — Actes interruptifs.

Lorsqu'une partie signifie à la partie adverse une constitution d'avoué et fait inscrire la cause au rôle du tribunal compétent pour la juger, ces actes ont pour effet d'interrompre la prescription. (Liége, 11 janv.) 199

2. — Prescription acquisitive. — Domaine public. — Illégalité.

La décision qui décide, même implicitement, qu'un particulier a acquis, par la voie de la prescription, le droit privatif d'user du sous-sol de la voie publique et d'y déverser ses eaux ménagères dans un égout, contrevient à l'art. 2226 du code civil, aux termes duquel on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce, ni, par conséquent, les démembrements de ce domaine. (Cass., 26 avril.) 769

3. — Médecin. — Honoraires. — Usage. — Prescription annale. — Point de départ. — Serment décisoire. — Aveu.

Il est d'usage dans la plupart des localités du pays que le médecin, qui donne des soins continus à une personne, soit pour une maladie chronique, soit pour diverses maladies successives, réclame les honoraires qui lui sont dus, à la fin de chaque année.

C'est à ce moment que la créance devient exigible, à défaut de convention contraire, et que la prescription annale commence à courir.

La prescription annale de l'art. 2272, C. civ., repose sur une présomption légale de payement, laquelle n'admet aucune preuve contraire, sauf la délation de serment et l'aveu du non payement de la dette. (Civ. Brux., 14 mars.) 702

4. — Engagement de comparaître devant arbitres. — Interruption. — Renonciation.

L'engagement pris par un compagnie d'assurances de comparaître devant des arbitres, même après le délai de prescription, équivaut à une comparution volontaire ; cet engagement, lorsqu'il est pris avant l'expiration des six mois prévus dans la police pour la prescription, constitue un acte interruptif.

En tous cas, pareil engagement constitue une renonciation formelle au droit de se prévaloir de la prescription, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que la compagnie d'assurances s'en est référée à l'avocat de la partie sinistrée pour la date des plaidoiries devant arbitres. (Brux., 27 juin.) 902

5. — Lettres de change et billets à ordre. — Prescription quinquennale. — Effet de l'action judicidire. — Renouvellement du délai.

En matière d'actions relatives aux lettres de change ou billets à ordre la poursuite judiciaire n'a pas pour effet de rendre l'action permanente jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à péremption de l'instance ; elle n'opère pas novation, mais donne simplement, à chaque acte nouveau de la procédure, naissance à une action nouvelle qui dure autant que la première et se prescrit par le même laps de temps. (Comm. Mons, 3 juill.) 1052

— V. Action civile, 3. — Action possessoire, 1. — Cabaretier, 1. — Chemin vicinal, 1. — Chose jugée en matière criminelle, 2. — Clôture, 1. — Domaine communal, 1. — Effet de commerce, 2. — Exequatur, 4. — Legs, 2. — Lettre de change, 1. — Titre de bourse, 1.

Prescription en matière fiscale. — 1. — Point de départ.

La prescription biennale des demandes de droits d'enregistrement court contre le fisc, dès que ses préposés sont avertis de la débition du droit soit par la présentation de l'acte dressé pour constater la mutation sur laquelle il porte, soit par la présentation d'un autre acte ou document qui révèle indirectement l'existence de cette mutation et qui, sans la constater complètement et légalement par elle-même, permet de l'établir par le rapprochement avec des actes précédemment enregistrés. (Cass., 2 févr.) 305

2. — Egout. — Droit de contraindre les riverains à se raccorder. — Payement de taxe. — Prescription quinquennale. — Point de départ.

La prescription de cinq ans court à compter du jour où est né, pour une commune, le droit d'obliger les riverains à se raccorder à l'égout public, ou d'exiger le payement de la taxe. (Civ. Brux., 19 mars 1887.) 535

3. — Commune. — Taxe d'égout. — Prescription extinctive. — Point de départ. — Accord entre le riverain et l'autorité communale.

Le règlement communal qui dispose que, pour toute propriété bâtie ou clôturée à mettre en commun cation avec les égouts communaux, il est dû un droit de concession fixé par mètre courant de façade ou de clôture à la rue, et qui gradue le taux de ce droit suivant que la concession est payée dans les trois mois, dans les cinq ans ou dans les dix ans qui suivent la construction de l'égout pour la commune, sans dire que les propriétés bâties sont soumises au payement d'une taxe d'égout par cela seul qu'elles sont situées le long d'une rue, dans le sous-sol de laquelle existe un égout public, établit un droit de concession sur les propriétés à mettre en communication avec les égouts communaux.

L'obligation de payer la taxe prend naissance au fur et à mesure que les raccordements s'opèrent en vertu de concessions octroyées par la commune, et l'action en recouvrement ne commence à se prescrire que quand cet acte est devenu parfait par l'accord des volontés des parties intéressées. (Cass., 26 avril.) 769

— V. Succession (droit de), 1, 2. — Taxe communale, 1.

Prescription en matière pénale. — V. Acte d'instruction ou de poursuite, 1. — Action civile, 3. — Calomnie et diffamation, 6. — Cassation criminelle, 2. — Chose jugée en matière criminelle, 2. — Faux, 3. — Faux témoignage, 2. — Presse, 4. — Roulage, 1.

Président de cours d'assises. — V. Cours d'assises, 2.

Président de tribunal. — V. Jugement, 4. — Référé. — Saisie immobilière, 1.

Présomptions (Preuve par). — V. Acte de cautionnement, 1. — Acte de reconnaissance d'enfant naturel, 1. — Avoué, 1. — Belge, 1. — Chose jugée en matière criminelle, 1. — Don manuel, 2. — Faux, 2. — Gage, 5. — Libération, 1. — Reconnaissance d'enfant, 1. — Testament, 1.

Presse. — 1. — Discussion d'intérêt public. — Irresponsabilité.

Quand des articles de journal, bien qu'écrits à l'occasion d'un conflit d'intérêts entre une ville et une société d'eaux, ont pour but d'engager « l'administration communale à prendre une décision énergique qui sauvegarde à la fois et ses intérêts et ceux de ses administrés » et de prouver la nécessité pour la ville de résilier son contrat avec la Société, en démontrant que l'installation de la prise d'eau ne permettait pas à la Société de satisfaire à ses obligations en fournissant d'une manière permanente des eaux de bonne qualité pour les besoins de la population, ils ne peuvent donner lieu à des dommages-intérêts. (Civ. Anvers, 7 déc. 1887.) 72

2. — Délits de presse. — Action en réparation. — Limite de l'action. — Exploit introductif. — Injures envers les fonctionnaires publics. — Preuve testimoniale. — Non recevabilité.

La recherche des délits ou quasi-délits de presse doit rester confinée dans les articles visés à l'exploit introductif d'instance, sauf le droit des parties ou du juge de recourir à tous autres documents du procès pour l'interprétation des écrits incriminés.

La preuve testimoniale n'est pas admise par la législation sur la presse pour justifier les injures envers les fonctionnaires publics. (Liége, 11 janv.) 199

3. — Responsabilité. — Auteur-éditeur. — Imprimeur. — Non recevabilité.

C'est aux auteurs-éditeurs qu'il faut s'en prendre à l'une ou l'autre mention de l'ouvrage qui est leur œuvre à pu causer préjudice. La responsabilité du simple imprimeur ne pourrait être engagée que s'il était coupable d'une faute ou d'une négligence ou imprudence. (B. Comm. Anvers, 17 août.) 1133

4. — I. Articles de journal. — Echevin et directeur de théâtre. — Critiques. — Style humoristique. — Injures. — Responsabilité. — II. Preuve testimoniale. — Fonctionnaire public. — Inadmissibilité pour les simples injures. — Prescription de trois mois. — Constitution d'avoué. — Mise au rôle. — Interruption.

I. Alors que le devoir professionnel de l'avocat, en même temps échevin, ne lui interdit pas de plaider pour le directeur du théâtre de la ville, le journal qui qualifie d'indélicate l'attitude de l'avocat en cette circonstance, l'invite à rester correct, à éviter le plus petit soupçon, à écarter des situations incompatibles, manifeste sa façon de comprendre les convenances obligatoires pour l'échevin mais n'injurie, ni ne diffame, ni ne calomnie l'avocat.

Un article écrit dans un style humoristique, qui ne permet pas de prendre à la lettre toutes les expressions employées par l'auteur, peut ne pas avoir la portée déshonorante que l'intéressé croit devoir lui attribuer en le prenant au pied de la lettre.

Le journal qui ne cesse de représenter, dans un langage violent, un échevin comme étant la cause, tout au moins indirecte, des nombreuses irrégularités imputées à un directeur de théâtre ; qui, après avoir dénigré les connaissances de l'échevin en matière d'art, ajoute : « On tolère au sein de la commission des beaux-arts une bourrique pareille » ; qui qualifie de honteuse et scandaleuse la protection officielle que le même échevin accorde au directeur ; qui l'accuse de violer en sa faveur le cahier des charges, d'entretenir ses collègues dans un gaspillage des fonds publics, et ce dans le but d'y trouver des avantages indirects ; qui insinue que l'échevin « dit la chose qui n'est pas » ; qui ajoute que « tant d'aplatissement et de servilisme ont lieu d'étonner de la part d'un mandataire de la Ville », se rend coupable sinon de calomnie, au moins d'injures dont le caractère méchant s'induit de la violence du langage et de la persistance mise à multiplier les outrages.

II. La preuve testimoniale n'est pas admise par la législation sur la presse pour justifier les injures envers les fonctionnaires publics.

Quand l'intimé a signifié à son adversaire la constitution d'avoué et fait inscrire la cause au rôle, ces actes ont pour objet des actes judiciaires qui ont pour effet d'interrompre la prescription édictée par l'article 12 du décret du 20 juillet 1831. (Liége, 11 janv.) 1283

— V. Calomnie et diffamation, 6. — Causes célèbres, 3. — Journal. — Réponse (droit de), 1.

Prêt. — Prêt à intérêt. — Adjonction d'un élément aléatoire. — Irrelevance.

Le prêteur d'un capital qui, en sus d'un intérêt fixé à l'avance, stipulerait, à titre de rémunération, une quotité des bénéfices à faire par l'emprunteur et substituerait ainsi, soit en tout soit en partie, un élément aléatoire à une quotité fixe, n'en conserve pas moins la qualité de simple prêteur. (B. Comm. Anvers, 17 déc. 1887.) 108

— V. Hypothèque, 1. — Intervention, 2. — Pensions civiles et militaires, 1. — Preuve testimoniale, 1. — Rachat d'actions de société, etc., 1. — Remboursement. — Terme et délai, 1.

Prêt à la grosse. — Privilège. — Conditions requises. — Navire de mer. — Besoins extraordinaires. — Définition. — Besoins pressants. — Défaut d'assimilation.

Le prêt à la grosse ne peut être affecté par privilège sur le fret que lorsqu'il a été fait au capitaine pour subvenir à des dépenses de réparations ou autres besoins extraordinaires du navire ou de la cargaison, ou pour remplacer des objets perdus par suite d'accidents de mer ; ne rentrent pas dans cette catégorie les dépenses faites par le capitaine pour acheter dans un de ses ports de destinations intermédiaires le charbon nécessaire à la continuation de sa navigation.

Les mots *besoins extraordinaires* ne doivent pas être entendus de tous les besoins pressants du navire. (Brux., 21 déc. 1887.) 20

Prêtre. — V. Mariage, 1.

Preuve en matière civile. — V. Abordage de navires, 2. — Articulation de faits. — Aveu. — Bornage, 1. — Communication de pièces. — Compétence civile du juge de paix, 2. — Dépôt, 1. — Expertise, 1. — Jugement étranger, 1. — Présomptions (preuve par). — Production de pièces, etc. — Restitution, 1. — Serment (preuve par). — Théâtre, 3. — Tutelle, 4.

Preuve en matière pénale. — 1. — Preuve non admise par la loi. — Production de lettres et de témoins. — Demande rejetée. — Pourvoi. — Non fondement.

Un jugement peut, même sans indiquer le texte de loi sur lequel il se base pour repousser la production demandée, interdire à un prévenu de verser aux débats certaines lettres et de faire entendre certains témoins.

En écartant ces prétentions comme tendant à la preuve, non admise par la loi, de la vérité des imputations, le jugement a fait une appréciation des faits qui échappe au contrôle de la cour de cassation. (Cass., 23 janv.) 291

2. — Apport d'une pièce. — Lettre anonyme. — Refus de communication par le procureur général. — Preuve par témoins du contenu. — Non recevabilité.

A raison de l'indépendance du ministère public, il n'appartient point au tribunal d'ordonner l'apport d'une pièce (dans l'espèce une lettre anonyme) dont le procureur général croit devoir refuser communication.

Admettre à établir par témoins le contenu de la dite pièce, serait tenter de rendre inefficace le refus de communication, s'immiscer, par suite, indirecte-

ment dans les attributions dévolues au procureur général, et chercher à connaître ce que le législateur, pour des raisons d'ordre public, a voulu tenir secret (Corr. Verviers, 15 juin.) 907
3. — Contribution à la question du témoignage des enfants en justice. 1540
— V. Barrière de dégel, 1. — Défense, défenseur, 1. — Procédure pénale, 6.
Preuve littérale ou par écrit. — V. Acte authentique — Commencement de preuve par écrit. — Contre-lettre, 1. — Preuve testimoniale. — Travaux publics, 1.
Preuve testimoniale. — 1. — Prêt. — Payement des intérêts. — Preuve testimoniale par le créancier.
Le créancier qui reçoit le payement des intérêts d'un capital prêté se trouve dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale et doit être admis à la preuve par toutes voies de droit, témoins compris. (Civ. Brux., 11 janv.) 346
2. — Nécessité de former par un même exploit toutes demandes non justifiées par écrit. — Inapplicabilité aux tribunaux de commerce.
L'art. 1346, C. civ., aux termes duquel toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées dans un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues, est sans application devant les tribunaux de commerce, qui peuvent toujours admettre la preuve testimoniale. (B. Comm. Anvers, 5 mars.) 587
3. — Documents officiels. — Prohibition de la preuve testimoniale.
Quand les faits peuvent être établis au moyen de documents officiels, il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve testimoniale. (B. Comm. Anvers, 17 août.) 1132
4. — Engagement théâtral. — Inexécution. — Dommages supérieurs à 150 francs. — Cachet inférieur. — Non recevabilité de la preuve testimoniale.
Est non recevable la preuve testimoniale d'un engagement théâtral contracté moyennant un cachet de 30 francs, lorsqu'il est démontré par le chiffre des dommages-intérêts réclamés pour inexécution de l'engagement, que celui-ci avait une valeur de plus de 150 francs. (*Résolu par le premier juge*). (J. P. Liége, 20 déc. 1887 et Civ. Liége, 18 juill.) 1438
— V. Acte de cautionnement, 1. — Barrière de dégel, 1. — Compétence civile du juge de paix, 2. — Don manuel, 2. — Enquête. — Jugement définitif, etc., 1. — Presse, 2, 4. — Preuve en matière pénale, 2. — Référé, 5. — Testament, 1.
Prévenu. — V. Chambre du conseil, 2.
Privilège de créance. — 1. — Chef monteur. — Différence avec l'ouvrier. — Gens de service.
Quant aux salaires, un chef monteur ne peut être assimilé aux ouvriers, mais doit être rangé dans la catégorie des gens de service, dont les salaires sont privilégiés pour l'année échue et l'année courante. (B. Comm. Anvers, 17 déc. 1887.) 108
2. — Contribution personnelle. — Privilège du fisc. — Droit de saisie. — Absence de droit de revendication. — Rang par rapport aux frais de justice. — Privilège des frais de justice. — Actes à y comprendre.
Le fisc a toujours son privilège, et, partant, son titre exécutoire inscrit dans la loi; c'est le moment où le privilège du fisc s'exerce, et non celui où il a pris naissance, qui détermine l'antériorité des droits des tiers.
Si le fisc a le droit de saisie en cas de déplacement, il n'a pas, comme le propriétaire, celui de suite ou de revendication en cas d'aliénation.
Le rang assigné par la loi aux frais de justice doit se maintenir devant le droit du fisc comme devant tout autre, s'il est reconnu que ces frais ont été faits dans son intérêt.
Le privilège des frais de justice doit s'entendre aux frais de tout acte indispensable à la réalisation par voie commune, qui fait partie intégrante d'une procédure successive, mais indivisible. (J. P. Brux., 22 mars.) 827
— V. Acte passé en pays étranger, 1. — Demande nouvelle, 1. — Distribution par contribution, 1. — Faillite, 7, 9, 11. — Frais et dépens, 5. — Gage. — Hypothèque. — Matelot, 1. — Mitoyenneté, 2. — Partage de succession 1. — Prêt à la grosse, 1. — Référé, 5. — Saisie-arrêt, 4. — Saisie-gagerie. — Théâtre, 1.
Prix. — V. Acte passé en pays étranger, 2.
Procédure civile. — L'étude de la procédure. — De la méthode par M. Van Bouneval-Faure. 385
Procédure pénale. — 1. — La justice militaire. 193
2. — Abus judiciaires. — I. Les feuilles de renseignements. — II. Les dépositions par personnes interposées. — III. Les actes d'accusation. 225
3. — Abus judiciaires. — La fin ne justifie pas les moyens. — Ruses envers des accusés. 241
4. — *Quis custodiet nos a custodibus ?* 272
5. — Changements aux mœurs judiciaires de la Grande-Bretagne. 366
6. — Rentrée de la cour d'appel de Liége. — Du secret des instructions criminelles et de leur communication dans un intérêt public. — Discours prononcé par M. Detroz, procureur général, à l'audience solennelle du 1er octobre 1888. 1185.
— V. Code de procédure pénale. — Interrogatoire de prévenu, 1. — Lettre missive, 1 *bis*.
Procès-verbal. — V. Délit rural, 1. — Douanes et accises, 1. — Roulage, 1.
Procès-verbal de carence. — V. Taxe communale, 1.
Proclamation. — V. Publication des lois et règlements, 1, 2.
Procuration. — V. Société anonyme, 1. — Tiers (Stipulation pour), 1.
Procureur du roi. — V. Calomnie et diffamation, 3. — Contraventionnalisation, 1. — Ministère public.

Pro Deo. — 1. — Incompétence *ratione loci*. — Moyen suppléé d'office.
Si, en principe, le juge ne doit pas suppléer d'office le moyen tiré de l'incompétence *ratione loci*, il en est autrement lorsqu'il s'agit de l'obtention du bénéfice du *Pro Deo*. (Civ. Brux., 10 déc. 1887.) 107
2. — Simple police. — *Pro Deo* non admissible. — Absence de consignation. — Fin de non recevoir relative.
En simple police, la partie civile ne peut être admise au bénéfice du *Pro Deo*.
Le défaut de la consignation donne simplement ouverture à une fin de non-recevoir que le juge ne peut soulever d'office. (Pol. Stavelot, 25 janv.) 506
3. — Matière commerciale. — Recevabilité.
Aucune disposition législative ne permet d'exclure du bénéfice du *Pro Deo* les demandes en matière commerciale. (Brux., 22 oct.) 1454
4. — Correspondance. — Législation du *Pro Deo*. 478
5. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers (Séance de rentrée du 10 novembre 1888). — L'assistance judiciaire (Discours prononcé par Me Henri Dyckmans). 1297
— V. Chambres législatives, 2. — Référé, 3.
Prodigue. — V. Conseil judiciaire.
Production de pièces, etc. — V. Lettre missive, 1.
Produits alimentaires. — V. Boissons.
Promesse. — V. Billet.
Promesse de mariage. — Rupture. — Absence de faute. — Action en dommages-intérêts. — Non fondement.
La simple rupture d'un projet de mariage ne peut donner ouverture à des dommages-intérêts, si elle n'est accompagnée de circonstances qui révèlent une faute dans le chef de son auteur. (Liége, 17 mai.) 789
— V. Séduction, 1.
Promulgation. — V. Publication des lois et règlements, 4.
Propriété. — V. Mutation immobilière. — Nom de famille, etc., 1. — Question préjudicielle, 1. — Revendication. — Superficie, 1.
Propriété artistique ou littéraire. — V. Droit d'auteur.
Propriété industrielle. — Arrêté du 24 avril 1888, portant exécution de l'art. 11 de la Convention du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle. 753
— V. Achalandage. — Caution *judicatum solvi*, 1.
Prorogation de juridiction. — V. Clause compromissoire, 1.
Prospectus. — V. Souscription, 1.
Prostitution. — Débauche de mineures. — Aubergiste. — Défaut de vérification de l'âge. — Absence d'infraction.
Ne peut être condamné pour avoir facilité ou favorisé la débauche de mineures l'aubergiste qui a négligé de vérifier si les filles qui venaient coucher chez lui avec un amant avaient atteint leur majorité. (Corr. Louvain, 8 mai.) 684
— V. Acte administratif, 1. — Bail à ferme ou à loyer, 9. — Cause (convention). — Tutelle, 2.
Protestation. — V. Interrogatoire sur faits et articles, 1.
Protêt. — Effet accepté. — Contestation sérieuse. — Tableau des protêts. — Défense d'inscription. — Référé.
Lorsque l'accepteur d'un effet élève une contestation sérieuse au sujet de sa débition, il peut être ordonné, par le juge des référés, au receveur de l'enregistrement de s'abstenir de porter le protêt faute de payement au tableau prescrit par l'art. 443 de la loi du 18 avril 1851. (Réf. Brux., 6 juill.) 921
— V. Abordage de navires, 2. — Assurances maritimes, 1. — Avarie, 2. — Commis de négociants et particuliers, 2. — Effet de commerce, 3.
Province. — Loi du 30 décembre 1887 apportant des modifications aux lois provinciale et communale. 33
— V. Loi communale, 1.
Provision *ad litem*. — V. Avocat, 3. — Divorce, 4 *bis*. — Référé, 3.
Provision au titre. — V. Acceptation de lettre de change, 1. — Exécution provisoire, 1.
Provision d'effet de commerce. — V. Effet de commerce, 3.
Provocation. — V. Attroupement, 2. — Détention préventive, 1.
Prud'hommes. — 1. — Ouvrier. — Imitation de bois et de marbres. — Contestation avec le patron. — Compétence des justices de paix et des conseils de prud'hommes.
Sont ouvriers et justiciables comme tels des juges de paix ou des conseils de prud'hommes dans leurs contestations avec leurs patrons, les artisans qui, aidés de compagnons ou d'apprentis, ouvrent à la façon les matières qu'on leur a confiées.
On ne peut considérer comme étant un artiste peintre celui dont le travail consiste uniquement dans l'imitation de bois et de marbres. (Comm. Brux., 21 mars). 328
2. — Loi du 8 mai 1888, instituant un conseil de prud'hommes à Ixelles (Brabant). 627
— V. Acte de commerce, 7.
Puberté. — V. Reconnaissance d'enfant, 1.
Publication. — V. Cession d'actions de société, 1, 2. — Société anonyme, 1. — Société en nom collectif, 1.
Publication des lois et règlements. — 1. — Règlements communaux. — Affichage. — Défaut de proclamation. — Légalité. — Communes rurales. — Proclamation à l'issue du service divin. — Inapplication à la commune de Saint-Gilles.
La loi laisse aux administrations communales, en ce qui concerne leurs ordonnances et règlements, le choix entre deux modes de publication : la proclamation et l'affichage, sans faire aucune distinction entre les obligations qui incombent à cet égard aux administrations des villes et celles des communes rurales.
La publication à l'issue du service divin n'est imposée qu'aux administrations qui font usage du

mode spécial de publication par voie de proclamation.
Cette prescription n'est d'ailleurs en aucun cas applicable à la commune de Saint-Gilles, qui n'est pas située dans les campagnes au sens que la loi attache à ces mots. (Brux., 24 déc. 1887.) 118
2. — Règlements communaux. — Affichage. — Absence de proclamation. — Force obligatoire.
Pour être obligatoires, les règlements communaux ne doivent pas nécessairement avoir été publiés par voie de proclamation : l'affichage suffit.
La particule *et* équivaut souvent à la disjonctive *ou* dans le langage ordinaire et dans le langage de la loi. (Cass., 1er févr.) 289
3. — Règlement de police. — Affichage spécial imposé à une société de chemin de fer. — Absence d'influence sur la force obligatoire.
Un règlement de police ne peut faire dépendre sa force obligatoire d'un mode de publication différent de celui qui est ordonné par la loi; la prescription imposée par ce règlement à une société concessionnaire relativement à l'affichage de ce règlement ne doit être considérée que comme une mesure réglementaire sans influence quant à la force obligatoire (J. P. Charleroi, 2 mars.) 427
4. — Revue législative : lois promulguées dans un texte mutilé ou erroné. 433
5. — Publication vicieuse des lois. 509
Publicité. — V. Calomnie et diffamation, 2. — Contrefaçon artistique et littéraire, 5. — Jeu et pari, 6. — Outrage aux mœurs, 1.
Puissance paternelle. — Intérêt de l'enfant. — Mesure provisoire.
Des tribunaux ont le droit d'intervenir pour régler les effets de la puissance paternelle.
Le juge des référés peut statuer en équité et en conciliation, quand il n'inflige aux parties aucun préjudice irréparable. (Réf. Brux., 4 juin.) 810
— V. Condition illicite, 1. — Garde d'enfant. — Tutelle, 1.

Q

Qualités. — V. Affaire en état, 1.
Quasi-délit. — V. Acte de commerce, 3, 6. — Avoué, 1. — Compétence commerciale, 5, 7, 11. — Imprudence. — Ruine de bâtiment.
Questions préjudicielles. — Interprétation d'un acte de propriété immobilière. — Incompétence de la juridiction pénale.
L'inscription d'un chemin à l'atlas des chemins vicinaux par la députation permanente ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété, ni aux droits qui en dérivent.
Le jugement rendu en matière pénale qui interprète un acte d'acquisition de propriété immobilière et statue sur une action possessoire, tranche une question préjudicielle de propriété ou de possession dont la solution n'entre pas dans ses attributions; il commet un excès de pouvoir et contrevient aux règles de la compétence. (Cass., 19 mars.) 561
— V. Saisie-arrêt, 3. — Suppression d'état, 1.
Qui suo jure, etc. — V. Achalandage, 1.
Quittance. — Quittance pure et simple. — Effet à la mort du *de cujus*. — Donation. — Nécessité de l'acceptation. — Libération de dette. — Nécessité de l'acceptation du débiteur. — Exceptions légales. — Stricte interprétation.
En présence des termes catégoriques dont un *de cujus* s'est servi en donnant quittance, et bien que les effets pratiques de la libéralité ne devaient, dans sa pensée, se produire qu'à sa mort, il faut décider que cet acte n'est pas un legs de libération, mais constitue un don entre vifs de libération qui, pour être valable, doit être accepté par le donataire du vivant du donateur.
Les dispositions légales en vertu desquelles un débiteur se trouve parfois libéré sans aucune manifestation de volonté de sa part doivent être rangées parmi « les causes autorisées par la loi » prévues dans l'art. 1134, C. civ., sur la révocation des conventions, et constituent des exceptions qui sont nécessairement de stricte interprétation.
Un créancier ne peut libérer son débiteur par un simple abandon unilatéral non accepté par celui-ci. (Civ. Brux., 30 nov. 1887.) 9
— V. Faux, 1.
Quotité disponible. — V. Libéralités entre époux. — Partage de succession, 1.

R.

Rachat d'actions de société, etc. — Rachat ou prêts punissables. — Dol spécial.
Les actes imprudents et de mauvaise administration d'un gérant, prêts sur titres ou rachats de titres sociaux, ne tombent sous le coup de la loi pénale que si ces opérations ont été faites sciemment au moyen de prélèvements qui, à défaut de bénéfices réels, diminuent le capital ou la réserve légalement obligatoire. (Civ. Brux., 21 févr.) 282
— V. Remboursement.
Radiation d'hypothèque. — V. Vente de biens de mineurs, 1.
Raison sociale. — V. Firme.
Rapport. — V. Partage de succession, 1, 2.
Rassemblement. — V. Attroupement.
Ratification. — V. Préliminaire de conciliation, 1. — Société anonyme, 1.
Rébellion. — 1. — Opposition à des travaux publics. — Elément intentionnel du délit. — Esprit de résistance à l'autorité.
Il ne peut être permis à toute personne de se prévaloir de l'incompétence du pouvoir qui ordonne ou autorise des travaux publics, pour s'opposer à ceux-ci.
Mais il en est autrement lorsque les habitants

d'une commune, après s'être assurés du défaut d'autorisation légale, ont épuisé les moyens d'obtenir justice, et, sur le refus de tout délai, se sont vu placés devant l'imminence d'un acte irréparable.
Dans ce cas disparaît l'élément intentionnel du délit de l'art. 290 du code pénal, comme aussi du délit de rébellion, à savoir l'esprit de résistance à l'autorité. (Liége, 12 janv.) 186
2. — Opposition à des travaux publics. — Élément intentionnel du délit. — Décision en fait.
L'arrêt qui constate, en termes formels, que les faits de rébellion et d'opposition à des travaux publics n'ont pas été posés avec l'esprit de résistance à l'autorité, élément essentiel des délits des art. 269 et 289 du code pénal, échappe au contrôle de la Cour de cassation. (Cass., 5 mars.) 308
Recel (délit). — V. Cel, 1. — Suppression d'état, 1.
Recel en matière civile. — V. Partage de communauté, 2.
Réception. — V. Déchargement.
Receveur communal. — V. Centimes additionnels, 2, 3.
Receveur de l'enregistrement. — V. Protêt, 1.
Récidive. — V. Ivresse, 2, 3. — Motifs de jugements, 2.
Réclamation d'état. — V. Acte de reconnaissance d'enfant naturel, 1.
Réconciliation. — V. Divorce, 2.
Reconduction. — V. Bail à ferme ou à loyer, 5.
Reconnaissance. — V. Acceptation de lettre de change, 1. — Lettre de change, 1. — Tutelle, 5.
Reconnaissance d'écriture. — V. Vérification d'écriture.
Reconnaissance d'enfant naturel. — Reconnaissance et légitimation. — Père au-dessous de 15 ans. — Présomption de filiation.
La jeunesse seule du prétendu père, même si l'on tient compte de l'âge beaucoup plus avancé de la mère et de l'absence de toute preuve que les époux se seraient connus à cette époque, ne renverse pas la présomption résultant de la reconnaissance d'un enfant.
Ni les données de la science, ni celles de l'expérience n'autorisent à soutenir que, jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis, l'absence de puberté doit être admise jusqu'à preuve contraire.
Le code civil, en défendant à l'homme de se marier avant 18 ans, n'a pas été inspiré uniquement par le désir d'écarter du mariage les impubères, mais a voulu aussi empêcher l'accès de l'union légitime aux hommes dénués de la maturité d'esprit nécessaire pour conduire une maison et élever des enfants. (Brux., 25 févr.) 564
— V. Acte de reconnaissance d'enfant naturel.
Reconvention. — V. Demande reconventionnelle.
Recours électoral. — V. Appel en matière électorale. — Cour d'appel, 1.
Recours en matière fiscale. — V. Contribution directe, 1.
Recouvrement des impôts. — V. Centimes additionnels, 1. — Taxe communale, 1.
Rectification d'état civil. — 1. — I. Ministère public. — Action d'office en instance et en appel. — Etendue. — II. Tribunal compétent. — Lieu où l'acte a été reçu. — III. Dépens incombant à qui succombe. — Inapplicabilité à l'action du ministère public.
I. Les changements de noms de famille donnent ouverture à l'action d'office attribuée au ministère public.
Il n'est pas requis que le ministère public qui agit en degré d'appel ait été partie principale en première instance.
Dans les matières qui intéressent l'ordre public, l'action d'office particulière s'applique aussi bien à la compétence qu'au fond du litige.
II. Le tribunal compétent pour ordonner la rectification d'un acte de l'état civil est celui du lieu où cet acte a été reçu, et où greffe duquel se trouve déposé le double du registre qui le contient.
Toutefois, cette règle admet des dérogations et des tempéraments qui résultent soit du texte même de la loi, soit de l'application des principes généraux sur la compétence, notamment des principes qui ont fait attribuer les actions connexes à une même juridiction; tel est le cas lorsque, par une même requête et en se basant sur le même titre, on demande la rectification de plusieurs actes reçus dans des lieux différents.
III. L'art. 130, C. proc. civ., relatif aux dépens à mettre à charge de la partie succombante n'est pas applicable au ministère public qui agit en vertu de son office. (Gand, 11 févr.). 359
2. — Propriété du nom patronymique. — Surnom anciennement incorporé. — Acte de naissance. — Altération. — Demande de rectification. — Compétence du pouvoir judiciaire.
Il entre dans les attributions du pouvoir judiciaire de restituer dans son intégrité, à ceux qui ont le droit de le porter, un nom patronymique altéré dans un acte d'état civil par la suppression d'une appellation dont leurs ancêtres ont constamment et publiquement fait usage, et qui leur a été notamment attribué dans divers actes rédigés en la forme des actes civils de l'époque, et par d'autres actes émanant de l'autorité publique. (Brux., 2 mai). 673
3. — Nom. — Forme et réunion des lettres. — Rectification recevable.
L'identité du nom patronymique ne résulte pas seulement des lettres qui le composent, mais de tous les autres éléments qui constituent l'orthographe exacte du nom; si elle est incorrecte, il peut y avoir lieu à rectification.
Il y a un intérêt moral évident, consacré, du reste, par l'art. 57, C. civ., à ce que l'acte de naissance d'un intéressé lui donne identiquement le même nom qu'à son père. (Brux., 25 avril.) 675
4. — Rectification de nom. — Pluralité d'actes. — Arrondissements différents. — Tribunal compétent.
Si, en thèse générale, c'est devant le tribunal au greffe duquel se trouve déposé le registre contenant

l'acte à rectifier que doit être portée la demande de rectification, cette règle souffre exception lorsque la demande a pour objet la rectification d'une même erreur commise dans plusieurs actes dressés en des arrondissements différents.

Dans ce cas, pour éviter des décisions contradictoires, la demande doit être portée devant un seul tribunal, qui est celui dans le ressort duquel a été reçu l'acte qui forme le point de départ des autres. (Brux., 25 juill.). 1109

— V. Acte de l'état civil, 1. — Noms et prénoms.

Reddition de compte. — V. Commissionnaire, 1. — Demande nouvelle, 3, 9. — Mandat, 1.

Rédhibition. — V. Vices rédhibitoires, 1.

Référé. — 1. — Arbres. — Commune. — Ordonnance. — Renvoi des parties au principal. — Légalité.

La contestation relative aux droits d'usage d'une commune sur des bois appartenant à des particuliers est du ressort des tribunaux.

Le pouvoir administratif n'est compétent que lorsqu'il s'agit du domaine public et d'un sol affranchi de tous droits privés. (Brux., 13 déc. 1887). 53

2. — Dossier litigieux. — Avocat détenteur. — Urgence. — Mise sous séquestre.

Le juge des référés n'a pas à décider si les prétentions du demandeur sont justes au fond; il lui suffit de constater que la prétention actuelle se présente avec une apparence sérieuse de fondement, que la mesure réclamée (dans l'espèce, la nomination d'un avocat comme séquestre d'un dossier litigieux) est purement provisoire, qu'elle ne peut causer aucun préjudice au défendeur, enfin qu'elle est de nature à éviter un préjudice irréparable au demandeur.

Le juge des référés peut statuer en équité, quand il ne lèse les droits d'aucune des parties en cause. (Réf. Brux., 5 janv.). 188

3. — Divorce. — Provision *ad litem*. — *Pro Deo* accordé par le président pour y plaider.

La procédure instituée par les art. 267 et s., C. civ., pour les demandes provisionnelles en matière de divorce, ne s'applique que dans les cas ordinaires, quand il n'y a pas d'urgence.

L'art. 1er de l'arrêté royal du 26 mai 1824 relatif au *Pro Deo* dispose de la manière la plus générale et sans aucune restriction : il comprend le tribunal des référés.

La procédure spéciale, instituée pour l'obtention du *Pro Deo*, n'est obligatoire que pour les cas ordinaires et ses règles ne sont qu'énonciatives : elle ne s'impose pas à la juridiction des référés. (Réf. Brux., 10 mars). 487

4. — Référés en matière commerciale. — Compétence du président du tribunal civil.

Les tribunaux de première instance trouvent en eux-mêmes un principe de juridiction pour connaître de toutes les matières à l'exception seulement de celles que des lois enlèvent à leur compétence.

Les référés, en matière commerciale, doivent être portés devant les présidents des tribunaux civils de première instance.

Les dispositions des art. 106 du code de commerce, 417 et 418 du code procédure civile, ne sont pas exclusives de la procédure du référé. (Liége, 7 juin). 837

5. — Saisie-revendication. — Assignation en nullité. — Privilège du propriétaire. — Compétence du juge des référés.

Tant que l'instance en validité de saisie-revendication n'est pas en état devant le juge du principal, l'assignation en nullité, donnée par la partie saisie, est régulièrement portée devant le tribunal des référés.

Il n'appartient pas au juge des référés de déterminer quelle est l'étendue d'un privilège dans des circonstances de fait données; il lui suffit de constater, pour justifier la permission de saisir-revendiquer, qu'à un moment donné les objets saisis se sont trouvés dans l'immeuble loué, qu'actuellement ils en sont déplacés et qu'il n'est pas prouvé que ce déplacement aurait été opéré depuis plus de quinze jours.

Si les parties sont en contradiction sur la date du déplacement, et que ce point doive faire l'objet d'une enquête, c'est au juge du fond à statuer. (Réf. Brux., 14 mai). 839

6. — Matière commerciale. — Faillite. — Séquestre. — Incompétence.

La voie du référé n'est ouverte que pour les contestations ressortissant à la juridiction civile, et non pour les contestations qui sont de la compétence des tribunaux de commerce.

Si le fond du litige est essentiellement commercial, le juge des référés est incompétent pour statuer sur la demande en nomination de séquestre dont il est saisi à la requête du syndic d'une faillite. (Paris, 5 mai). 846

7. — Matières commerciales. — Compétence.

Le président du tribunal civil de première instance est compétent en cas d'urgence pour ordonner, même à l'égard de commerçants, une mesure provisoire, telle qu'une constatation d'état des lieux, qui ne préjuge aucun droit des parties et ne comporte aucune appréciation à cet égard. (Réf. Mons, 2 juin). 937

8. — Maison inhabitable. — Compétence. — Juridiction d'équité.

Le juge des référés est compétent pour autoriser un locataire à quitter une maison inhabitable, soit à raison du danger qu'elle présente pour la vie des locataires, soit à raison du danger auquel elle expose leur réputation.

Le juge des référés peut statuer en équité pourvu qu'il ne cause préjudice à aucune des parties en cause. (Réf. Brux., 5 juill.). 931

9. — La juridiction des référés à Bruxelles et le juge unique. 1491

— V. Action civile, 4. — Congé (louage de services), 1. — Distribution par contribution, 1. — Divorce, 4*bis*.

— Protêt, 1. — Puissance paternelle, 1. — Saisie immobilière, 1. — Testament, 2.

Référé à justice. — V. Saisie immobilière, 2.

Régime matrimonial. — V. Contrat de mariage.

Registres de l'état civil. — V. Acte de mariage, 2. — Faux, 2.

Règlement communal. — Action civile de la commune. — Règlement sur les bâtisses, égouts, etc. — Absence de rétroactivité.

Les communes ont le droit d'agir en justice pour assurer l'exécution de leurs règlements, par action civile soit directe, soit accessoire à une poursuite répressive.

En imposant l'obligation d'embrancher les égouts aux bâtiments à construire ou à reconstruire, le règlement communal de Schaerbeek du 31 décembre 1876 n'a pas voulu frapper les bâtiments déjà existants. (J. P. St-J.-ten-Noode, 20 juill. 1887.) 283

— V. Compétence civile du juge de paix, 1. — Publication des lois et règlements.

Règlement de juges. — V. Chambre du conseil, 1.

Règlement provincial. — V. Tribunal de police, 2.

Réhabilitation. — Réhabilitation de M. A. Delvaux. 708

— V. Erreurs judiciaires.

Remariage. — V. Renonciation à succession, 1.

Remboursement. — V. Amortissement. — Obligations de société, etc.

Remise. — V. Avoué, 1. — Libération. — Restitution, 1. — Tradition.

Remise de cause. — V. Mise au rôle, 1. — Taxe des dépens, 1.

Remorquage. — 1. — Navire de mer. — Capitaine. — Applicabilité de l'art. 8 de la loi maritime.

L'art. 8 de la loi maritime sur le congé et l'indemnité au capitaine est applicable au commandant d'une remorqueur de mer.

Il n'y a pas à examiner si ce commandant a passé l'examen de capitaine, s'il tient un livre de bord et s'il doit faire un rapport de mer. (B. Comm. Anvers, 5 mai). 858

2. — Voyage dangereux entrepris de commun accord. — Avaries. — Salaire du remorqueur. — Absence d'action réciproque.

S'il n'est pas dénié que c'est à la demande du remorqué que le voyage a été entrepris malgré le temps qu'il faisait et quoique l'on s'aperçut du dérangement des bouées avant d'entrer dans une passe, les dangers extraordinaires résultant d'une traversée faite dans ces conditions sont aux risques de chaque navire en ce qui le concerne.

Pour que l'un d'eux puisse exercer un recours contre l'autre, il faut qu'il démontre clairement que ce dernier a commis une faute, que le dommage est la conséquence de celle-ci et est indépendant des risques résultant d'une navigation aussi dangereuse.

Quand l'accident qui a interrompu le remorquage est dû à un cas fortuit, chacun doit en subir les conséquences désavantageuses et le remorqueur qui a pu exécuter le remorquage est sans action vis-à-vis du remorqué pour son salaire. (Comm. Anv., 8 juin 1887.) 1242

Remplacement militaire. — Contre-lettres. — Nullité absolue.

En matière de contrat de remplacement militaire, les contre-lettres sont nulles de droit; cette nullité peut être invoquée même par les parties. (Civ. Namur, 30 avril.) 698

— V. Volontaire avec prime.

Remploi. — V. Vente de biens de mineurs, 1.

Renonciation. — V. Acquiescement. — Assurances maritimes, 1. — Bail à ferme ou à loyer, 5. — Capitaine de navire, 5. — Demande nouvelle, 8. — Devis et marchés, 2. — Interrogatoire sur faits et articles, 1. — Machines et chaudières, 1. — Partage de communauté, 2. — Prescription en matière civile, 4. — Quittance, 1.

Renonciation à succession. — Renonciation au profit du cohéritier. — Acceptation tacite pour les tiers seulement. — Action en réduction.

Si une renonciation à succession cache une acceptation tacite, le droit de se prévaloir de celle-ci n'appartient qu'aux tiers qui y auraient intérêt.

On ne peut tenir comme des tiers ceux qui sont participants au contrat et liés par lui de manière à ne pas pouvoir en diviser les effets à leur profit, au détriment du renonçant.

Une des conséquences de la renonciation à succession est d'empêcher de naître l'action en réduction de l'art. 1527, al. 3, du Code civil. (Brux., 29 juill. 1887.) 520

Renouvellement. — V. Effet de commerce, 1.

Renseignements. — V. Agence de renseignements.

Rente viagère. — V. Instruction publique, 1.

Renvoi (appel, cassation). — V. Appel civil, 1. — Jugement définitif, etc., 2.

Renvoi en matière civile. — V. Distribution par contribution, 1. — Litispendance, 1. — Requête civile, 1.

Renvoi en matière pénale. — V. Compétence criminelle, 3. — Ordonnance de renvoi.

Renvoi pour suspicion légitime. — Plainte contre un avoué. — Décision de l'assemblée générale du tribunal. — Prévention de dénonciation calomnieuse. — Absence de renvoi.

La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, fondée sur ce qu'un tribunal, en décidant, en assemblée générale, que la plainte dirigée contre un avoué est dénuée de tout fondement, a préjugé l'un des éléments de la prévention de dénonciation calomnieuse mise à charge du demandeur, n'est pas justifiée. (Cass., 13 févr.) 339

Répétition d'indu. — V. Commune, 1.

Réponse (Droit de). — 1. — Journal. — Lettre outrageante pour un tribunal. — Refus d'insertion.

L'éditeur d'un journal a le droit de se refuser à l'insertion d'une réponse qui contient des expressions et des imputations outrageantes soit pour le journaliste, soit pour des tiers nominativement désignés, et à plus forte raison de se refuser à insérer une lettre qui, soit dans la forme, soit au fond, serait outrageante pour l'un des tribunaux du royaume.

Tel est le cas d'une lettre où un tribunal est accusé d'avoir tronqué la vérité, d'avoir fait preuve de partialité en négligeant des dépositions et de s'être laissé entraîner par passion politique. (Corr. Brux., 23 déc. 1887.) 59

2. — Tiers cité. — Absence d'imputations injurieuses ou malveillantes. — Refus d'insertion. — Infraction. — Dommages-intérêts.

De simples citations nominatives de tierces personnes, faites dans le seul but d'appuyer une démonstration dans une lettre écrite en réponse à un article de journal, ne suffisent pas pour légitimer un refus d'insertion, alors surtout que le journaliste lui-même a provoqué ces citations par la nature de ses attaques, si la réponse ne contient par elle-même aucune imputation injurieuse, malveillante ou préjudiciable à l'égard des personnes désignées. (Brux., 22 févr.) 281

3. — Étendue. — Comptage des lettres.

La réponse à laquelle a droit la personne citée dans un journal peut s'élever au double du nombre de lettres de l'article où elle est citée.

On ne peut, dans cette supputation, faire entrer en ligne de compte la vignette imprimée qui se trouve en marge du papier postal comme marque de sa provenance. (Brux., 17 juill.) 964

4. — Demande en insertion forcée. — Tiers cités indirectement dans la réponse. — Refus. — Légitimité.

Quand la réponse dont on réclame l'insertion vise des tiers auxquels l'article auquel il est répondu n'avait fait aucune allusion, elle peut être refusée même si elle emploie des qualifications à double sens en remplacement des noms propres.

Il suffit, pour l'exercice du droit de réponse, qu'on ait été cité même indirectement dans un journal. (Corr. Brux., 14 nov.) 1341

5. — Nécessité de l'existence, au moment de l'action, de la personne désignée. — Journal en formation. — Non recevabilité.

En accordant le droit de réponse à toute personne citée dans un journal, l'art. 13 du décret sur la presse suppose une personne existante, physique ou morale, que ce journal a pu atteindre.

Tel n'est pas le cas d'un journal alors qu'il n'est encore qu'une entreprise en cours de formation. (Civ. Brux., 26 nov.) 1504

6. — Le droit de réponse et nos journaux. 1198

Représentant de commerce. — V. Commis-voyageur.

Représentation de pièces. — V. Communication de pièces. — Production de pièces, etc.

Reprises. — V. Liquidation de communauté, 1.

Reproche de témoin. — V. Calomnie et diffamation, 6. — Enquête en matière civile, 1, 2, 3. — Secret professionnel, 2.

Requête. — V. Conseil judiciaire, 3.

Requête civile. — Violation des formes légales. — Contrariété de jugements. — Renvoi d'une cause au rôle. — Caractères de cette mesure.

Il n'y a pas ouverture à requête civile du chef de violation de formes prescrites à peine de nullité, ni du chef de contrariété du jugement, quand, une cause étant appelée à l'audience sous deux numéros différents, le tribunal renvoie une première fois l'affaire au rôle général et statue par un jugement de débouté à l'appel du second numéro.

Le renvoi d'une cause au rôle, tel qu'il est réglé par le règlement d'ordre de service du tribunal de commerce de Bruxelles, ne constitue pas un jugement. (Comm. Brux., 28 mars.) 778

Réquisition de la force publique. — La force publique et les troubles populaires ou étude sur les droits et les devoirs de la force publique en cas d'attroupements, d'émeutes, de séditions, etc., par L. Guillaume. 1040

Réquisitoire du Ministère public. — V. Acte d'instruction ou de poursuite, 1.

Rescision. — V. Partage de communauté, 2. — Résiliation ou résolution de convention.

Réserves. — V. Défense, défenseur, 1. — Désistement, 2. — Interrogatoire sur faits et articles, 1. — Jugement définitif, 2.

Résidence. — V. Abordage de navires, 4. — Divorce, 5. — Outrage, 1.

Résiliation ou résolution de conventions. — V. Assurances en général, 5. — Brevet d'invention, 1. — Briqueterie, 1. — Condition résolutoire. — Connexité, 1. — Contrat judiciaire, 1. — Dédit. — Expropriation pour utilité publique, 11, — Révocation. — Souscription, 1. — Vices rédhibitoires.

Résistance. — V. Rébellion.

Res nullius. — V. Biens vacants, etc. — Chasse, 3, 4. — Chose commune, etc.

Responsabilité civile. — 1. — Faute. — Clause d'irresponsabilité. — Intérêt privé. — Validité.

S'il peut être contraire à l'ordre public et illicite de se soustraire à la responsabilité de ses propres fautes ou négligences, il n'en est pas de même de la convention, exclusivement d'intérêt privé, par laquelle celui que la loi déclare en principe responsable de la faute d'autrui se dégage de cette responsabilité. (Brux., 7 déc. 1887.) 229

2. — Fait dommageable. — Absence d'intérêt. — Responsabilité.

La faculté de nuire n'est jamais susceptible d'être protégée par la loi, surtout lorsque l'agent n'avait aucun avantage personnel à retirer de l'action nuisible. (Liége, 9 févr.) 262

— V. Accident. — Accréditif, 1. — Achalandage, 1. — Affrètement, 3. — Agence de renseignements, 1. — Banque, banquier, 1. — Carrière, 1. — Causes célèbres, 2. — Dépôt nécessaires, 1. — Dommages-intérêts. — Entrepreneur de travaux, 1. — Grève, 1. —

Journal, 1. — Partage de succession, 2. — Plaideur téméraire. — Presse, 1, 3. — Quasi-délit. — Responsabilité des maîtres et commettants. — Séduction, 1. — Société anonyme, 6. — Téléphone, 1. — Voiturier, 1.

Responsabilité des administrations publiques. — 1. — Écluses. — Fausse manœuvre. — Absence de recours contre l'État.

La manœuvre des écluses de chasse dans un port constitue un service d'utilité publique.

Les agents des ponts et chaussées chargés de ces manœuvres ne sont pas les préposés de l'État dans le sens de l'art. 1384 du code civil; l'État n'est donc pas civilement responsable des fautes commises par ces agents dans l'exercice de ces fonctions. (Civ. Brux., 2 mai.) 729

2. — Officier de police. — Dépôt. — Action contre la commune. — Non recevabilité.

Ne peut donner naissance à une action contre une commune le fait d'un officier de police qui a reçu et mis en sûreté les objets que l'on est venu déposer à l'hôtel-de-ville. (Civ. Brux., 25 juill.) 1034

— V. Accident de chemin de fer, 1, 3. — Attroupement, 1, 2. — Chemin de fer concédé, 4. — Cimetière, 1. — Commune, 4. — Compétence respective, etc., 2, 4. — Conférence du Jeune Barreau, 3. — Douanes et accises, 1. — Expropriation publique, 13. — Responsabilité des maîtres, etc., 2.

Responsabilité des fonctionnaires. — V. Avocat, 1. — Causes célèbres, 2. — Commune, 4.

Responsabilité des maîtres et commettants. — 1. — Responsabilité du fait d'autrui. — Sens des mots *commettants* et *préposés*.

Dans l'art. 1384, C. civ., les mots *commettants* et *préposés* ne signifient pas certainement *patron* et *commis*, mais ont un sens large de façon à embrasser tous les cas où une personne est employée par une autre à un service quelconque. (B. Comm. Anvers, 16 déc. 1887.) 108

2. — Entreprise confiée par une commune à un tiers. — Droit de surveillance. — Responsabilité.

La commune qui a remis, à forfait, à une société une entreprise de travaux, doit être rendue responsable du dommage causé par l'entrepreneur, si elle a conservé le droit de surveiller et de contrôler ces travaux. (J. P. Charleroi, 10 févr.) 443

3. — Gardes-chasse. — Coups de feu inconsidérés. — Mort d'un enfant. — Responsabilité du maître.

Le commettant ne cesse pas d'être responsable du dommage causé par ses préposés, parce que ceux-ci se sont écartés de ses instructions et qu'ils ont dépassé les limites du mandat dont il les avait investis; il est responsable du moment que les préposés ont causé un dommage dans les fonctions auxquelles il les a employés, que leurs faits se rattachent à l'objet de leur mandat et qu'ils ont eu lieu à l'occasion de son exécution.

Tel est le cas du commettant de gardes-chasse qui, porteurs des armes et des munitions qu'ils ont reçues de lui et se dirigeant vers ses propriétés pour y exercer leur surveillance, croyant voir du gibier, ont tiré d'une manière inconsidérée des coups de feu qui ont causé la mort d'un enfant. (Gand, 5 mars.) 728

4. — Éditeur. — I. Colporteur. — Caractère de préposé. — II. Obligation. — Dol. — Nullité.

I. Les colporteurs ou placiers en librairie sont les préposés des éditeurs dans le sens de l'art. 1384, C. civ.

II. Si l'obligation contractée vis-à-vis de l'éditeur repose uniquement sur les manœuvres doleuses des mandataires de celui-ci, elle est annulable en vertu des principes généraux. (B. Comm. Anvers, 3 août.) 1132

5. — Commettant et préposé. — Conditions requises.

Le principe de la responsabilité édictée par l'article 1384 du code civil se trouve, d'une part, dans le choix libre et volontaire du commettant qui a dû s'assurer de la probité et de la capacité du préposé avant de le mettre en rapport avec les tiers, et, d'autre part, dans le droit qui appartient au commettant de donner au préposé des instructions ou même des ordres et de surveiller l'exécution du mandat qu'il lui a confié.

Si l'une de ces deux conditions vient à manquer, la responsabilité cesse. (Brux., 7 nov.) 1435

— V. Accident, 1. — Accident de travail. — Acte de commerce, 3. — Affrètement, 3. — Assurances terrestres, 2. — Téléphone, 1. — Tramways, 2.

Responsabilité des officiers ministériels. — V. Hypothèque, 1. — Notaire, 2, 3. — Partage de succession, 2.

Responsabilité des père et mère. — Non responsabilité vis-à-vis de la partie publique. — Injures proférées par l'enfant mineur en l'absence du père. — Non recevabilité.

La responsabilité civile résultant de l'art. 1384, C. civ., ne saurait être étendue à la responsabilité envers la partie publique hors les cas déterminés par la loi.

Le père est à l'abri de toute responsabilité du chef de son enfant mineur, lorsqu'il a été dans l'impossibilité d'empêcher le fait délictueux donnant lieu à cette responsabilité, par exemple lorsqu'il est établi que le père n'était pas présent lorsque sa fille mineure s'est livrée à des intempérances de langage. (S. P. Anvers, 2 mars.) 685

— V. Action civile, 2.

Responsabilité du propriétaire. — V. Armateur de navire, 1. — Assurances terrestres, 1. — Dommages aux champs, 1. — Homicide et lésions involontaires, 2. — Lapins, 1.

Ressort. — V. Degrés de juridiction. — Evaluation du litige.

Restitution. — Remise de valeur. — Obligation de restituer. — Prétendue dispense. — Preuve à charge du détenteur.

Le fait de la remise d'une valeur à une personne fait naître un lien juridique, une obligation, celle de

restituer la valeur remise, indépendamment de la cause juridique qui peut avoir motivé cette remise ; si le défendeur soutient que cette cause est telle qu'elle porte, en elle-même, la dispense, pour lui, de l'obligation de restituer, par exemple que la remise a été faite à titre de libéralité ou de libération, c'est à lui à fournir la preuve de cette cause. (B. Comm. Anvers, 15 mars.) 588

— V. Attroupement, 3.— Répétition d'indu.— Revendication.

Retard. — V. Abus de confiance, 1.

Retrait successoral. — Conditions. — Cession d'une quote-part dans les immeubles. — Retrait. — Inapplication.

Une succession n'est passible du retrait successoral que si le cessionnaire intervient au partage et à la liquidation avec la même qualité et les mêmes droits que le cohéritier cédant.

La cession d'une quote-part seulement du droit à la succession donne également ouverture au retrait successoral; celui-ci ne peut être exercé contre la cession d'une quote-part indivise, déterminée quant à son quantième, dans des immeubles spécialement énumérés de la succession et dégageant le cessionnaire de toute contribution aux dettes. (Civ. Brux., 3 déc. 1887.) 554

Rétroactivité de la loi. — Propriété artistique. — Loi du 22 mars 1886.— Non rétroactivité.— Compétence. — Juge saisi.

Si la règle de non rétroactivité consacrée par l'art.2 du code civil ne s'étend pas, en général, aux lois de la compétence, il ne faut cependant appliquer ces dernières aux procès dont un juge se trouve régulièrement saisi, que dans le cas où le législateur a clairement manifesté son intention de les rendre immédiatement obligatoires pour ces procès.

L'auteur de la loi du 22 mars 1886, sur la propriété artistique et littéraire, n'a nullement témoigné cette intention. (Brux., 31 déc. 1887.) 627

— V. Règlement communal, 1.

Rétrocession. — V. Expropriation pour utilité publique, 1,8.

Revendication.— V. Bornage, 1.— Chemin vicinal, 1.— Père et mère, 1. — Privilège de créance, 2. — Théâtre, 2. — Titres de bourse, 1. — Tutelle, 2.

Révocation. — V. Destitution.— Quittance, 1.—Résiliation ou résolution de convention.

Revolver. — V. Armes prohibées, 1, 2.

Ristourne. — V. Coupon d'action ou d'obligation, 1.

Riverain. — V. Compétence commerciale, 6. — Cours d'eau, 1. — Voisinage, 1.

Rivière. — V. Cours d'eau.

Roi. — V. Approbation administrative, 1. — Attaque contre les souverains étrangers. — Pouvoir royal. — Roulage, 1.

Rôle des cours et tribunaux. — V. Appel du rôle.— Mise au rôle. — Presse, 4. — Requête civile, 1.

Roulage. — 1. — Barrières de dégel. — Excès de chargement. — Prescription. — Mode de preuve.

La loi du 29 floréal an X, relative au poids des voitures employées aux roulages et messageries, ne contient pas de dérogation aux règles de la prescription.

L'arrêté royal du 28 janvier 1832 pris en exécution de cette loi, en modifiant les délais ordinaires pour proscrire en matière de contravention, a outrepassé les limites des attributions du pouvoir exécutif et est illégal.

S'il est vrai que l'art. 7 de cet arrêté royal prescrit aux préposés à la police de roulage l'obligation de constater les contraventions de l'espèce, par un procès-verbal signé et affirmé dans les 24 heures, rien ne permet d'en conclure que l'arrêté royal ait voulu subordonner la poursuite et la répression de ces contraventions à ce mode spécial de constatation. D'ailleurs, l'instruction des affaires de simple police étant réglée d'une manière générale par l'art. 154 du code d'instruction criminelle, il n'appartient pas au pouvoir exécutif de modifier cette règle légale. (J. P. St-Josse-ten-Noode, 17 mai.) 762

2. — Charrettes attelées l'une à l'autre.— Conducteur. — Surveillance insuffisante. — Contravention.

Le fait d'avoir circulé avec deux charrettes attelées de deux chevaux et liées l'une derrière l'autre, de ne pas les avoir tenues constamment sous sa direction et de ne pas avoir été constamment en état de les conduire, tombe sous l'application de l'art. 557, C. pén. (Cass., 10 août.) 1211

— V. Barrière de dégel.— Tribunal de police, 2.—Voiturier, 2.

Ruine de bâtiment. — Accident causé par une machine. —Responsabilité du propriétaire du bâtiment.—Conditions de la preuve.

La disposition de l'art. 1386 du code civil, relative au vice de construction d'un bâtiment, s'étend à tout ce qui en dépend par incorporation (dans l'espèce, une machine).

La victime du dommage causé par cette ruine n'est tenue d'établir que le vice de construction, et non pas, en outre, toute autre faute du propriétaire, par suite de laquelle ce vice se serait produit. (Cass. fr., 19 avril 1887.) 28

— V. Assurances terrestres, 1. — Bâtiments communaux, 1. — Homicide et lésions involontaires, 2.

Ruisseau. — V. Cours d'eau.

S

Saisie. — V. Distribution par contribution, 1. — Dotal (régime), 1*bis*. — Privilège de créance, 2.

Saisie-arrêt. — 1. — Contestation sur la réalité des droits du débiteur. — Exercice de l'action par les créanciers. — Exception opposable aux créanciers. — Capitaine de navire. — Charte-partie. — Fin de non recevoir. — Créanciers saisissants. — Non recevabilité.

Si, en faisant pratiquer saisie-arrêt à charge de son débiteur, le créancier agit en vertu d'un droit qui

lui est propre, il n'en est plus de même lorsqu'en suite de la saisie pratiquée, il y a lieu de débattre soit avec le tiers saisi, soit avec d'autres intéressés, la réalité des droits de son débiteur sur les deniers saisis; dans cette hypothèse, le créancier saisissant agit aux lieu et place du débiteur saisi et demeure soumis à toutes les exceptions qui pourraient être opposées à celui-ci.

Ainsi la fin de non recevoir qui pourrait résulter, pour un capitaine de navire, de ce qu'il a signé librement et en pleine connaissance de cause la charte-partie et qu'il ne peut dès lors en contester la sincérité soit quant à la date, soit quant aux énonciations qu'elle renferme, peut être également opposée aux créanciers qui ont saisi-arrêté le fret à charge du capitaine. (Brux., 21 déc. 1887.) 20

2. — Personne préposée pour recevoir l'exploit. — Visa. — Validité.

On ne peut considérer comme personne préposée pour recevoir l'exploit d'une saisie-arrêt, formée entre les mains de l'État, un agent du gouvernement, quel qu'il soit, attaché à un ministère autre que celui où le saisi est employé.

Mais si l'original de l'exploit, bien que signifié à un autre département, a été visé plus tard par un fonctionnaire compétent, les formalités de l'art. 561, C. proc. civ., et du décret du 18 août 1807 sont considérées comme accomplies. (Civ. Brux., 21 déc. 1887.) 169

3. —I. Pays étranger. — Belge. — Autorisation du juge étranger. — Demande en validité. — II. Créance commerciale. —Compétence.

I. Un tribunal belge est compétent pour connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée à la charge d'un Belge, en pays étranger, aux termes d'une ordonnance du juge étranger.

II. Si la créance pour sûreté de laquelle la saisie a été pratiquée est commerciale et n'est pas reconnue par le débiteur saisi, la demande en validité est tenue en suspens jusqu'après condamnation au payement de la dette par le tribunal consulaire. (Civ. Brux., 14 mars.) 809

4. — Effet. — Absence de privilège. — Distribution au marc le franc.

La saisie-arrêt pratiquée par un créancier ne lui confère pas un privilège sur les valeurs saisies, mais le produit de celle-ci doit être partagé au marc le franc entre tous les créanciers. (Brux., 14 juill.) 1238

— V. Cession de créance, 1. — Saisie conservatoire, 1. — Titres de bourse, 1.

Saisie conservatoire. — 1. — Saisie-arrêt autorisée par le président du tribunal de commerce. — Demande en validité. — Compétence du tribunal consulaire.

Il n'y a en matière commerciale d'autre saisie autorisée que la saisie conservatoire ordonnée par le président du tribunal de commerce, qu'elle ne fasse en mains du débiteur ou d'une personne tierce sous forme de saisie-arrêt; l'action en validité de cette saisie-arrêt est donc de la compétence du tribunal de commerce. (Comm. Anvers, 17 août.) 1292

2. — Saisie conservatoire pratiquée entre les mains d'un tiers. — Demande en validité ou en mainlevée. —Compétence du tribunal de commerce.

La demande en validité ou en mainlevée de la saisie conservatoire doit être portée devant la juridiction consulaire.

Ce principe est applicable lorsque la saisie dont il s'agit ne se distingue pas essentiellement de la saisie conservatoire, qu'elle constitue, en réalité, une saisie conservatoire, pratiquée entre les mains d'un tiers au lieu d'être pratiquée directement entre les mains du débiteur. (B. Comm. Anvers, 17 août.) 1133

Saisie-exécution. — V. Communauté d'acquêts, 1. — Frais et dépens, 5.

Saisie-gagerie. — Lieux loués. — Privilège du propriétaire. — Meubles non déplacés. — Consentement du locataire à la vente. — Saisie inutile.

Dans l'application de la règle que tout ce qui garnit la maison louée est le gage du propriétaire qui a un privilège sur le prix lorsque les meubles n'ont pas été déplacés, la loi ne prescrit pas au propriétaire, qui veut exercer son droit de préférence sur les autres créanciers, de saisir soit les meubles, soit le prix.

Si l'art. 819, C. proc. civ., autorise le propriétaire à saisir-gager, pour loyers échus, les effets étant dans la maison louée, il ne doit pas recourir à cette voie d'exécution quand, pour en épargner les frais, le locataire consent à la vente du gage du bailleur. (Cass., 19 juill.) 1057

— V. Bail à ferme ou à loyer, 1. — Frais et dépens, 1. — Théâtre, 1, 2.

Saisie immobilière. — 1. — Expropriation forcée. — Clause de voie parée.— Compétence du président du domicile élu.

La disposition de l'art. 90 de la loi du 15 août 1854, qui donne au président du tribunal civil de la situation des biens compétence pour désigner le notaire chargé de procéder à la vente par voie parée, n'est pas d'ordre public.

Le créancier peut s'adresser au président du lieu où l'on a fait élection de domicile. (Réf. Anvers, 6 avril.) 620

2. — Acte d'appel. — Absence d'énonciation de griefs. — Nullité. — Partie saisie. — Moyens non proposés devant le premier juge. — Non recevabilité de l'appel.

En matière de saisie immobilière l'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir l'énonciation des griefs.

La formule vague et générale « appel fondé sur les torts et griefs que le jugement *a quo* inflige à l'appelant, sur les moyens plaidés devant le premier juge et tenus pour répétés dans l'acte d'appel », est insuffisante.

La partie saisie ne pouvant invoquer en appel des moyens autres que ceux présentés en première instance, son appel est non recevable si elle s'est

bornée devant le premier juge de s'en référer à justice. (Brux., 28 avril.) 677

3. — Récolte. — Demande en distraction. — Délai d'appel.

Lorsqu'une action a pour objet de faire distraire d'une saisie immobilière une récolte dont l'immeuble saisi est emblavé, l'appel contre le jugement doit être considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les huit jours à compter de la signification à avoué.

L'action ne perd pas ce caractère parce que le demandeur n'aurait pas mis en cause tous ceux contre qui elle devait être formée, aux termes de l'art. 62 de la loi du 15 août 1854.

En tout cas l'action constitue une demande incidentelle sur saisie immobilière, soumise au même délai d'appel, étant intentée par un tiers contre les saisissants en cette qualité. (Brux., 24 mai.) 805

Saisie judiciaire. — V. Tutelle, 2.

Saisie-revendication. — Procédure contre le saisi. — Validité.

Est valable la saisie-revendication faite à charge du saisi lui-même et non à charge du propriétaire du local où les objets revendiqués se trouvent. (Civ. Brux., 4 juill.) 934

— V. Bail à ferme ou à loyer, 1. — Référé, 5.

Salaire. — V. Honoraires. — Matelot, 1. — Privilège de créance, 1.

Salubrité publique. — V. Cadavre, 1. — Etablissements dangereux, etc.

Sans suite. — V. Calomnie et diffamation, 3.

Sauvetage. — V. Assistance maritime.

Scellés. — Réquisition par un créancier de l'héritier.— Non recevabilité.

Le créancier d'un héritier, même nanti d'un titre exécutoire, ne peut requérir l'apposition des scellés à propos d'une succession ouverte au profit de son débiteur. (J. P. Brux., 31 oct. 1887.) 691

Secret. — V. Divulgation.

Secret des lettres. — V. Lettre missive, 1*bis* et 2.

Secret professionnel — 1. — Autorisation de révéler donnée par le déposant. — Permanence de l'obligation.

De même que le secret professionnel ne naît que par l'accord des volontés du déposant et du dépositaire, il ne peut cesser d'exister par la seule volonté du déposant. (Ass. Lot et Garonne, 15 déc. 1887.) 252

2. — Témoignages. — Inapplication des dispositions sur les reproches. — Pouvoir d'appréciation du témoin. — Contrôle du juge.

Le jugement qui se borne à déclarer qu'en dehors de l'art. 283, C. proc. civ., il n'existe pas de reproche, ne décide nullement que les seuls témoins reprochables sont spécifiés dans cette disposition, mais que l'article, qu'il soit entendu dans un sens limitatif ou dans un sens extensif, n'est point applicable aux personnes soumises au secret professionnel, dont le respect est commandé par des motifs essentiellement distincts.

Les témoins dépositaires par état des secrets d'autrui ne sont pas en droit de les révéler, quand ils sont appelés à fournir leur témoignage en justice; mais il leur appartient d'apprécier, sous le contrôle du tribunal, les faits couverts par le secret; en cas de doute, l'intérêt de la partie qui s'oppose à leur audition est suffisamment sauvegardé par l'intervention du juge chargé de statuer sur la contestation. (Cass., 22 mars.) 481

— V. Art de guérir, 1, 2. — Avocat, 10. — Enquête en matière pénale, 1. — Fédération des avocats, 5, 6.

Séduction. — Paternité. — Appréciation du dommage. — Faute.— Promesse de mariage.— Responsabilité. — Dommages-intérêts.

Dans une instance en dommages-intérêts du chef de séduction, le fait de la paternité peut être invoqué par la partie demanderesse comme un élément d'appréciation du dommage souffert.

Le séducteur, qui, à l'aide de manœuvres constitutives d'une faute, parvient à abuser de la personne qui a ajouté foi à ses promesses fallacieuses, est civilement responsable envers cette dernière et peut être condamné à lui payer des dommages-intérêts.

Constitue notamment un moyen doleux, la remise d'une fausse promesse de mariage; semblable promesse, bien que contraire aux lois et aux bonnes mœurs, peut être invoquée, lorsque, sans réclamer l'exécution de la clause pénale y insérée, on s'en prévaut à seule fin d'en tirer une preuve des agissements déloyaux du séducteur. (Civ. Gand, 28 déc. 1887.) 139

— V. Promesse de mariage, 1.

Séparation de biens. — V. Dotal (régime), 1. — Exécution provisoire, 1.

Séparation de corps. — I. Réconciliation. — Fin de non recevoir. — Examen préalable non prescrit par la loi. — II. Conclusions. — Absence d'articulation des faits. — Preuve inadmissible.

I. Le législateur ne prescrit pas, en matière de séparation de corps comme en matière de divorce, que le tribunal doit statuer séparément, et préalablement à l'examen du fond, sur le mérite de la fin de non recevoir tirée de la réconciliation.

II. Il n'y a pas lieu à admettre la preuve de faits articulés s'ils ne sont point succinctement articulés, ou si la partie ne demande pas à en fournir la preuve dans le dispositif de sa conclusion. (Civ. Turnhout, 8 déc. 1887.) 632

— V. Divorce. — Exécution provisoire, 1.

Séparation des pouvoirs. — V. Compétence respective, etc.

Sépulture. — Curieux testament olographe annulé. 174

— V. Concession de sépulture.

Séquestre. — V. Référé, 2, 6. — Testament, 2.

Serment (preuve par). — V. Libération, 1.— Prescription en matière civile, 3, 5.

Serment des fonctionnaires. — V. Caractère public, 1.— Interprète, 1.

Serment judiciaire. — V. Cour d'assises, 2. — Faux témoignage, 1. — Serment (preuve par).

Service public. — V. Caractère public. — Taxe communale, 2.

Serviteur. — V. Enquête en matière civile, 1.— Louage de services.

Servitude. — Servitude conventionnelle. — Intérêt exclusivement privé.

L'établissement d'une servitude conventionnelle concerne uniquement l'intérêt privé des parties contractantes et non pas l'ordre public. (Cass., 28 juin.) 1043

— V. Bois et forêts, 1. — Expropriation pour utilité publique, 4, 6. — Mitoyenneté. — Passage (servitude).

Servitude foncière. — V. Aqueduc, 1.—Construction, 1. — Eaux (servitude), 1. — Lapins, 1. — Passage (servitude).

Servitude militaire. — Conférence du Jeune Barreau de Liége, séance de rentrée du 17 novembre 1888. — Des servitudes militaires et d'autres servitudes d'utilité publique, discours de Me Mauric Falloise. 1361, 1377, 1423

Signature. — V. Accréditif, 1. — Acte de cautionnement, 1. — Acte sous seing privé, 2. — Jugement, 3. — Noms, prénoms, 2.

Signification. — Jugement nul. — Signification. — Validité.

La nullité du jugement n'entraîne pas celle de sa signification. (Corr. Anvers, 27 déc. 1887.) 172

— V. Acquiescement, 3. — Cassation en général, 4. — Frais et dépens, 5. — Huissier commis, 1. — Jugement, 1.

Simulation. — V. Acte simulé.

Socialisme. — V. Economie politique, 1.

Société en général. — 1. — Apport d'une concession. — Droits de la société. — Sens des mots « produit net ».

Quand, aux termes des statuts, il est disposé que la société est substituée à des concessionnaires apporteurs, au jour même de l'acte de fondation et jouira de tous les produits d'une exploitation, ces stipulations authentiques impliquent péremptoirement le transfert en pleine propriété de l'universalité du matériel à la société et de l'exploitation au nom et pour compte de celle-ci.

La partie qui n'est pas mandataire pour exploiter, mais titulaire du *produit net* éventuel, et a, par suite, droit de surveillance, n'a pas de compte à rendre, et, au contraire, un compte lui est dû.

L'expression : « aura droit au produit net » n'implique pas que la partie serait tenue même des pertes; les mots « produit net » s'entendent de l'excédent des recettes sur les dépenses, et sont synonymes de « bénéfice net ». (Civ. Brux., 14 déc. 1887.) 408

2. — Société étrangère. — Statut personnel. — Loi qui le régit.

Le mot « personne » désigne, dans son acception juridique, tous êtres qui sont sujets de droit, ce qui comprend les personnes civiles ou morales aussi bien que les personnes physiques; les personnes morales ont un état et une capacité dans la mesure réglée par les lois qui les instituent.

Quand une société constituée à l'étranger vient faire quelques opérations en Belgique, la loi belge traite cette individualité morale comme elle traite les individualités physiques, et l'admet à contracter et à plaider, en laissant discuter son existence ou sa capacité d'après la loi de son pays. (Cass., 12 avril.) 593

— V. Abordage de navires, 4. — Association. — Association en participation. — Concession de mines, 1. — Exploit introductif, 2. — Liquidation de société. — Marque de fabrique, 1. — Société anonyme, 5. — Tiers (stipulations pour), 1.

Société anonyme. — 1. — Constitution. — Mandataire. — Procuration. — Défaut de publication. — Action contre des tiers. — Non recevabilité.

La publication des actes de société anonyme doit, si des mandataires y sont intervenus, comprendre leurs procurations, qui en sont le complément.

Il ne peut être suppléé à l'omission de cette publication par l'attestation contenue dans l'acte de société que le mandataire était porteur de pleins pouvoirs et par la ratification faite par les mandants de ce qui avait été consenti par leur mandataire. (Cass., 8 déc. 1887.) 39

2. — Dissolution en cas de perte du capital.— Absence des mots « de plein droit ». — Intention des parties. — Mandat des administrateurs.— Défense d'engager les actionnaires personnellement. — Défense de procéder par gestion d'affaires.

Quand des statuts ne disent pas : « La société sera dissoute *de plein droit* en cas de perte de la moitié du capital réel ou émis », mais se bornent à énoncer que, dans ce cas, « la société sera dissoute, » il échet de rechercher si, dans l'intention des parties contractantes, la dissolution dont il s'agit devait avoir lieu, même à leur insu, et alors qu'aucun associé ne la demanderait.

Le mandat général d'administrer les affaires de la société ne donne pas le pouvoir de contracter pour les associés, en leur nom personnel, et de manière à les obliger sur leurs biens propres.

Les administrateurs de la société qui ont reçu, comme tels, un mandat dans les limites duquel ils devaient se renfermer, ne peuvent engager la société ni les associés par une gestion d'affaire étrangère à ce mandat.

Les administrateurs qui ont agi en leur qualité ont un recours à exercer contre la société sur le patrimoine social, mais non contre les actionnaires qui ne se sont jamais engagés personnellement. (Brux., 1er févr.) 437

3. — Bilan. — Amortissements. — Pouvoir d'appréciation des administrateurs.

1653

Si la loi du 18 mai 1873 a ordonné des amortissements, elle n'a ordonné que les amortissements *nécessaires* dont la nature et le montant doivent être appréciés, avec prudence, par les administrateurs des sociétés anonymes. (B. Comm. Anvers, 6 mars.) 588

4. — Fautes des administrateurs ou des gérants. — Cas où elle n'engage pas la société.

Une société ne saurait être tenue des fautes commises par ses administrateurs personnellement en dehors de leurs attributions statutaires.

Un tiers ne peut se prévaloir de la négligence ou de la légèreté dont ses gérants se seraient rendus coupables envers elle, dans l'accomplissement de leur mandat, pour lui imputer les conséquences d'une erreur dans laquelle il aurait versé, erreur qu'elle n'aurait pas même connue et qu'elle n'aurait pas eu, dans tous les cas, la mission de dissiper. (Brux., 12 mai.) 725

5. — Banque étrangère. — Obligations désignées au remboursement et coupons échus. — Prétendue prescription d'ordre public. — Véritable déchéance. — Validité.

S'il est vrai que la prescription est d'ordre public et que nul ne peut déroger par des conventions particulières aux dispositions de la loi, qui sont d'ordre public, l'art. 21 des statuts d'une banque étrangère qui stipule que les obligations désignées au remboursement, ainsi que les coupons échus dont le payement n'aurait pas été réclamé dans le courant de dix ans après l'échéance des obligations et des coupons, sont prescrits au profit de la banque n'en est pas moins valable parce qu'ils édictent une déchéance absolue et une prescription dans l'acception juridique des codes français. (Comm. Seine, 14 mars.) 764

6. — Responsabilité des administrateurs. — Action *mandati*. — Action aquilienne. — Droits des tiers prétendûment lésés. — Conditions.

Les administrateurs des sociétés anonymes ne sont en général responsables que conformément au droit commun, c'est-à-dire seulement envers leurs mandants, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes, erreurs ou négligences qu'ils auraient commises dans leur gestion.

S'ils sont tenus exceptionnellement, même à l'égard des tiers, en cas d'infraction à la loi ou aux statuts sociaux, leur responsabilité n'est engagée envers les tiers, dans cette hypothèse, que dans la mesure du préjudice que ceux-ci ont éprouvé par suite de ces infractions.

Le dommage ne justifie pas à lui seul l'application des art. 1382 et 1383, C. civ.; il doit être le résultat d'une faute imputable à son auteur pour donner lieu à l'action aquilienne; il ne suffit pas non plus que celui-ci soit en faute vis-à-vis de personnes envers qui il était engagé, pour qu'il le soit envers des tiers. (Comm. Brux., 20 juill.) 970

— V. Acte d'appel en matière civile, 1. — Action de société. — Gage, 4. — Liquidation de société, 3. — Société en comman dite, 1.

Société coopérative. — Absence de titre et de livres. — Obligation du sociétaire. — Droits contre la société. — Associé démissionnaire. — Bilan. — Compte de liquidation. — Fixation des parts.

Dans une société coopérative, le sociétaire ne peut se prévaloir, pour échapper à ses obligations, du du défaut du titre que prescrit l'art. 99 de la loi sur les sociétés.

L'absence des livres prescrits par la loi ne rend pas une société non recevable à agir en justice contre les associés.

L'art. 96 de la loi sur les sociétés, qui règle les droits de l'associé contre la société, ne dégage pas l'associé démissionnaire de l'exécution de ses engagements, pas plus qu'il ne le contraint à remplir ses engagements.

Pour une société en liquidation le compte de liquidation doit remplacer le bilan pour la fixation de la part du sociétaire qui a donné sa démission avant la fin de l'année sociale. (Comm. Brux., 22 févr.) 986

Société d'agrément. — 1. — Instrument d'une société de musique. — Preuve de la propriété.

Le fait qu'un particulier est propriétaire des instruments d'une société de musique est conforme à certain usage, surtout dans les petites localités et à la campagne.

Il ne peut être question d'exiger de ce particulier des titres opposables aux tiers, quand la seule action déférée à la justice est une demande en réparation du préjudice causé à ces instruments. (Civ. Brux., 25 juin.) 1098

2. — Action en justice de membres. — Recevabilité. — Dommages-intérêts. — Inexécution d'une convention. — Titre unique. — Recevabilité de l'appel.

Si une société d'agrément n'est pas une société légale et n'a pas d'action en justice comme telle, elle forme néanmoins une réunion de personnes qui peuvent, chacune en son nom, stipuler ensemble dans une convention où elles ont un intérêt commun, et dès lors exercer, chacune pour sa part, les actions auxquelles cette convention peut donner naissance. (*Résolu par le premier juge.*)

L'action intentée par 15 membres d'une société d'agrément, et tendant au payement d'une somme de 300 francs représentant le préjudice leur causé par l'inexécution d'un engagement pris par le défendeur, forme une réclamation unique, sujette à appel. (J. P. Liége, 20 déc. 1887 et Civ. Liége, 18 juill.) 1438

— V. Acquiescement, 2. — Contrefaçon artistique et littéraire, 2, 3.

Société en commandite. — Action judiciaire. — Absence d'indication des associés gérants. — Recevabilité.

L'action intentée non seulement sous la dénomination particulière d'un société en commandite par actions, mais encore sous sa raison sociale, est recevable bien qu'on n'indique pas qu'elle a lieu « poursuites et diligences des associés gérants ». (B. Comm. Anvers, 7 mai.) 858

— V. Action de société. — Aval, 1. — Enquête en matière civile, 2. — Liquidation de société, 2.

1654

Société en nom collectif. — Raison sociale. — Noms des associés. — Omission de bonne foi. — Absence de nullité. — Changement ou retraite. — Omission de publication. — Nullité relative.

S'il est vrai que la société en nom collectif doit avoir une raison sociale dont les noms des associés peuvent seuls faire partie; il est certain aussi que, si l'acte constitutif indiquant le nom de tous les associés a été dûment publié, la simple omission de la raison sociale, faite sans mauvaise foi ou intention frauduleuse, ne saurait avoir pour effet d'annuler ou de dénaturer le contrat ni entre parties, ni même vis-à-vis des tiers.

S'il est vrai que tout changement ou retraite d'associés doit être publié conformément aux prescriptions de l'art. 46 du code de commerce, et que l'omission de cette formalité donne lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 42, la nullité de cet article n'opère pas de plein droit, mais elle doit être prononcée sur la demande des intéressés. (Brux., 14 mars.) 693

Solde. — V. Jugement (disp. fisc.), 1.

Solidarité. — V. Commerçant, 6. — Frais et dépens, 3. — Intervention, 2.

Solvabilité. — V. Agence de renseignements, 1. — Cautionnement, 1. — Insolvabilité.

Sommation. — V. Bail à ferme ou à loyer, 8. — Mise en demeure.

Source. — V. Expropriation pour utilité publique, 4, 10.

Souscription. — Procès des Pandectes belges. — Souscription à un recueil imprimé. — Caractère du contrat. — Vente. — Prospectus. — Indication du nombre de volumes. — Extension. — Refus de l'admettre. — Acceptation et payement de livraisons. — Renonciation licite pour l'avenir. — Maintien de la convention pour le passé.

Est une vente la convention par laquelle quelqu'un s'engage, en nom personnel et non pour le compte d'un tiers, contre payement d'un prix, à livrer un ouvrage qu'il édite.

Quand, lors du commencement de la publication, le vendeur a lancé un prospectus destiné à engager le public à souscrire, et a fait connaître dans le prospectus les conditions de la souscription; que jamais il n'a lancé de nouveau prospectus modifiant ces conditions; qu'il les a, au contraire, rappelées sur la couverture de certains volumes, il faut admettre que, si l'acheteur a souscrit pendant la publication de ceux-ci, c'est aux conditions ainsi rappelées.

Si le souscripteur a dû savoir que l'ouvrage, avec les développements qu'il prenait, aurait un nombre bien plus considérable de volumes que celui primitivement annoncé et que, par la réception des diverses livraisons et les payements qu'il a faits, il a accepté les modifications apportées à la publication par suite de l'extension et du développement des matières traitées, ce moyen est de nature à faire repousser la demande de remboursement du prix payé contre restitution des volumes livrés; il ne reste entier que pour refuser de s'exécuter à l'avenir. (Comm. Brux., 31 juill.) 993

Souscription d'actions. — 1. — Résolution. — Pourvoi. — Appréciation souveraine. — Non recevabilité.

L'arrêt qui induit, en droit, de faits qu'il constate souverainement que la résolution d'un contrat de souscription a été encourue par la société pour inexécution de ses engagements, se borne à faire application de l'art. 1184 du code civil : la loi de 1873 n'ayant fait aucune exception à ce principe de droit commun pour la souscription d'actions, cette décision ne peut contrevenir à aucune loi. (Cass., 26 janv.) 321

2. — Société anonyme. — Constitution. — Absence d'une des conditions légales. — Nullité de la souscription.

Il n'y a pas de souscription d'actions valable quand la société manque d'une des conditions exigées par la loi. (B. Comm. Anvers, 9 juin.) 988

— V. Action de société, 1. — Association en participation, 1. — Cession d'actions de société, 1, 2.

Sous-location. — V. Bail à ferme ou à loyer, 6, 7.

Stare. — V. Surestarie.

Statuts personnels et réels. — V. Abordage de navires, 6. — Acte passé en pays étranger. — Exequatur, 2, 5. — Jugement étranger, 1. — Société en général, 2. — Société anonyme, 5.

Stipulations pour tiers. — Tiers (stipulations pour).

Subornation. — Subornation de témoins. — Faux témoignage. — Délits distincts.

La subornation de témoin est un délit « sui generis » qui constitue une infraction distincte du délit de faux témoignage. (Cass., 11 juin.) 1025

Subrogation. — V. Action subrogatoire.

Subrogé-tuteur. — V. Tutelle, 1.

Substitution prohibée. — Testament. — Substitution. — Interprétation.

Lorsque, dans son testament, un père a légué « l'usufruit de la quotité disponible à ses trois fils et le fonds à ses petits-enfants nés et à naître », il ne peut y avoir dans cette disposition une substitution prohibée.

Peu importerait que le testateur eût déclaré que ses enfants, légataires du quart disponible, devraient le conserver et le rendre dans les mêmes conditions à tous leurs enfants, soit à ses petits-enfants, alors qu'il résulte d'une manière claire du testament lui-même que le testateur a légué directement l'usufruit à ses trois fils et directement aussi la nue propriété à ses petits-enfants. (Chambéry, 13 déc. 1887.) 332

Succession. — V. Avancement d'hoirie. — Enfant naturel, 1. — Legs. — Nationalité, 1. — Partage de succession. — Renonciation à succession. — Retrait successoral. — Scellés, 1. — Testament.

Succession (droit de). — 1. — Hypothèque légale de l'État. — Action personnelle contre le débiteur. — Prescription. — Interruption.

1655

L'action hypothécaire se trouve comprise dans l'action personnelle dont elle n'est qu'un accessoire.

Les poursuites qui interrompent cette action ont pour effet, aussi longtemps que le débiteur n'a pas aliéné les biens grevés d'hypothèque, de conserver le droit réel du créancier.

Tant que les immeubles successoraux se trouvent aux mains de l'héritier, l'action hypothécaire de l'État pour sûreté des droits de succession n'étant pas encore née, n'est pas susceptible de prescription. (Cass., 18 oct.) 1336

2. — Créance née d'une donation nulle. — Déclaration. — Valeur réelle ou estimative. — Omission de l'héritier. — Prescription de cinq ans.

Les créances qui ont leur origine dans des donations radicalement nulles dans leur essence constituent des créances pures et simples ne présentant aucun caractère conditionnel, ni même litigieux.

L'héritier qui a recueilli les dites créances dans la succession de son auteur, ou du moins l'action en restitution de ces créances, est tenu de les renseigner dans sa déclaration à leur valeur réelle ou estimative.

S'il les omet, la prescription de cinq ans court contre l'administration des finances, alors même que la décision judiciaire, décrétant et fixant les créances prérappelées, n'aurait été rendue que plus de dix ans après la mort du « de cujus ». (Civ. Gand, 18 janv.) 601

3. — Testament. — Condition. — Usufruit. — Calcul du droit de succession.

L'import du droit de succession se détermine d'après la valeur de ce que chaque héritier ou légataire recueille ou acquiert dans la succession, déduction faite de la part qu'il doit supporter dans les dettes.

Lorsque le testament établit un usufruit qui doit prendre cours non au décès du testateur, mais au décès d'un premier usufruitier, c'est sur leur valeur au jour de ce dernier décès que doit se calculer le droit de succession dont le légataire est redevable. (Cass., 15 déc. 1887.) 115

— V. Enregistrement, 1, 2. — Mutation immobilière (disp. fisc.), 2.

Suggestion. — V. Hypnotisme.

Superficie. — Bâtiments. — Dérogations conventionnelles à la loi. — Absence de transmission. — Non fondement d'un droit de mutation.

Le superficiaire n'a point la propriété des bâtiments qu'il élève sur le fonds d'autrui; son droit consiste seulement à y construire, à garder les constructions et à en jouir.

En admettant le contraire, les parties peuvent convenir que la propriété des bâtiments sera acquise au propriétaire du fonds dès le moment de leur érection, et déroger de même à l'obligation d'indemnité résultant de l'art. 6 de la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie.

Dans ce cas la contrainte fondée sur la transmission d'un droit de propriété manque de base. (J. P. St-Josse-ten-Noode, 28 nov.) 1489

Suppression dans les actes judiciaires. — V. Désistement, 2.

Suppression d'état. — Question préjudicielle. — Enfant naturel. — Faux dans l'acte de naissance, enlèvement de l'enfant, absence de déclaration d'accouchement. — Absence de rectification par le juge civil. — Non recevabilité de la poursuite pénale.

L'art. 327 du code civil, portant que l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état, s'applique à toutes les infractions qui tendent à priver un enfant de son état, notamment aux fausses déclarations faites dans les actes de l'état civil, et aux enfants naturels comme aux enfants légitimes.

Lorsque toute l'information préliminaire a été consacrée à établir que l'enfant, inscrit aux registres de l'état civil sous le nom de famille de sa mère, est fils d'une autre personne que celle-ci, qui aurait simulé un accouchement, la poursuite du chef de faux, enlèvement ou recel d'enfant et absence de déclaration de naissance, doit être déclarée non recevable même pour cette dernière prévention. (Corr. Brux., 24 mars.) 473

Surestarie. — 1. — Différence avec le fret. — Nécessité d'une mise en demeure.

La nature des surestaries diffère essentiellement de celle du fret; celui-ci est le prix du loyer du navire pour le transport, tandis que les surestaries sont la réparation d'un temps perdu par le fait de l'affréteur et constituent une véritable indemnité dont le taux, d'après un usage constant, ne représente pas seulement la valeur proportionnelle du loyer, mais est toujours notablement plus élevé.

Les surestaries ne courent pas de plein droit après l'expiration des jours de planche, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par la charte-partie; elles exigent une mise en demeure. (Brux., 4 avril.) 713

1*bis*. — Empêchements de force majeure. — Places. — Suspension.

Le cours de la planche est suspendu si l'embarquement est impossible par suite de circonstances de force majeure, par exemple par suite de glaces. (B. Comm. Anvers, 17 août.) 1132

2. — Clause : *Whitin* 24 *running hours of arrival or laydays to count*. — Manière de calculer le délai.

Sous l'empire de la clause *Whitin* 24 *running hours of arrival or laydays to count*, il faut calculer l'excédent des jours de planche, non par heures, mais par jour et demi-jour.

Le délai au port d'ordre doit être établi à part et les heures de ce délai ne peuvent être amalgamées avec le délai à employer au port de déchargement. (B. Comm. Anvers, 19 mai.) 858

— V. Expertise, 1.

1656

Surnom. — V. Noms, prénoms, 2.

Surséance. — V. Calomnie et diffamation, 3. — Questions préjudicielles. — Saisie-arrêt, 1.

Suspension de prescription. — V. Cassation criminelle, 2.

Suspicion légitime. — V. Renvoi pour suspicion légitime.

Syndicat ouvrier. — V. Baisse et hausse de salaires, 1. — Grève.

T

Tacite (volonté). — V. Acte de reconnaissance d'enfant naturel, 1. — Avoué, 1. — Bail à ferme ou à loyer, 5. — Bail de chasse et de pêche, 1. — Reconduction. — Renonciation à succession, 1.

Tapage. — V. Trouble à la tranquillité publique.

Tarif de chemin de fer. — V. Chemin de fer de l'Etat, 1.

Tarif des frais et dépens. — V. Juge de paix, 1. — Taxe des dépens.

Taxe communale. — 1. — Caractère d'impositions indirectes. — Prescription quinquennale. — Poursuites dirigées contre les détenteurs successifs de l'immeuble soumis à l'imposition. — Recevabilité.

Les contributions indirectes comprennent non seulement les impôts de consommation, mais encore tous ceux qui sont perçus à raison de faits accidentels ou passagers.

Il s'ensuit que les taxes communales de voirie, de bâtisses, etc., doivent être rangées dans la catégorie des impôts indirects dont le recouvrement ne se prescrit qu'au bout de cinq années.

Les taxes de bâtisse, de pavage, etc., frappent la propriété et sont dues par le détenteur comme en matière d'impôts fonciers dus à l'Etat.

L'administration communale, qui a poursuivi en paiement des taxes un détenteur d'immeuble jusqu'à lui dresser procès-verbal de carence, n'a pas épuisé son droit et n'est pas forclose d'agir contre de nouveaux détenteurs. (Brux., 24 déc. 1887.) 118

2. — Taxes sur les quais et marchés. — Ville d'Audenarde. — Absence de service public par la commune. — Défaut d'approbation royale. — Illégalité.

La loi communale distingue les impositions communales destinées à faire face aux dépenses générales du budget, des taxes qui se perçoivent comme rémunération d'un service; elle subordonne l'établissement des premières à l'approbation royale, tandis qu'elle se contente, pour la création des secondes, de l'autorisation de la députation permanente.

Une taxe de place obligatoire pour tous ceux qui trafiquent sur une partie quelconque de la voie publique, marchés et quais, ne constitue la rémunération d'aucun service rendu par la ville qui l'a établie (dans l'espèce Audenarde); on ne saurait y voir qu'une mesure fiscale, ayant tous les caractères du droit d'octroi, prise en vue de procurer des ressources au budget communal, et non pas un tarif de redevances à acquitter par ceux-là seuls qui font usage d'un service que la commune leur rend; partant elle est illégale si elle n'est pas revêtue de l'approbation royale. (Cass., 5 mars.) 405

3. — Taxe communale sur les ouvriers de briqueterie. — Impôt direct différent du droit d'octroi.

Une taxe communale sur les ouvriers occupés à la fabrication des briques, due par les fabricants et recouvrée conformément aux dispositions des art. 135 et suivants de la loi communale, ne diffère point du droit de patente payé à l'Etat par les briquetiers d'après le nombre de leurs ouvriers.

Elle n'est pas un impôt indirect perçu sur les objets fabriqués; elle constitue un impôt direct établi sur l'exercice même de l'industrie; elle n'est pas un droit d'octroi. (Cass., 12 mai.) 724

4. — Taxe communale sur les trottoirs. — Ville de Liége. — Immeubles appartenant à l'Etat. — Débition.

Une taxe locale sur les trottoirs, due une seule fois, dans un cas déterminé, diffère essentiellement des impositions foncière ou personnelle, lesquelles consistent dans le prélèvement annuel d'une quotité du revenu présumé; elle est soumise à des règles spéciales, et des immeubles qui échappent aux contributions ordinaires peuvent lui servir de base; tels ceux affectés au service du chemin de fer de l'Etat et le jardin d'une école normale.

Vainement l'Etat soutiendrait qu'il doit être exempté de la taxe par la raison qu'il n'est pas, dans le sens du règlement, propriétaire de ces immeubles; nul autre que l'Etat ne peut revendiquer la propriété des biens qui appartiennent à la Nation, qu'il personnifie. (Cass., 6 déc.) 1513

— V. Avocat, 4. — Centimes additionnels, 2. — Construction, 1. — Contribution directe, 1. — Expropriation pour utilité publique, 5. — Prescription en matière fiscale, 2, 3.

— V. Imposition communale.

Taxe des dépens. — Opposition par l'avoué. — Non recevabilité. — Droit de remise. — Cas où il est justifié.

En principe, il n'appartient qu'à la partie de faire opposition à la taxe des dépens.

En admettant qu'il appartienne à l'avoué d'agir personnellement lorsqu'on demande une majoration de taxe, il n'est pas possible d'y statuer sans la présence ou, au moins, sans appel au débat, de la partie qui doit supporter la plus forte part des dépens.

L'allocation de l'art. 83 du tarif du 16 février 1807, pour assistance de l'avoué à tout jugement portant remise de cause ou indication de jour, ne vise pas toute remise de cause, mais exclusivement celles qui sont prononcées par jugement, c'est-à-dire après échange d'observations et à l'intervention du tribunal ou de la cour. (Brux., 14 mars.) 497

— V. Saisie-gagerie.

Taxe postale. — V. Compétence militaire, 1.

Taxe provinciale. — V. Tribunal de police, 2.

Télégraphes. — V. Postes et télégraphes.

1657

Téléphone. — Prétendues fautes. — Appréciation. — Invention nouvelle. — Nécessité d'un apprentissage.

Quand on reproche à une Compagnie de service téléphonique non seulement des faits de négligence dans l'entretien de son matériel, mais encore des fautes graves imputables à son personnel, il convient, dans l'appréciation des faits, de ne pas oublier que l'on se trouve en face de l'application récente d'une invention toute nouvelle, qu'un apprentissage normal est indispensable et que ce n'est pas dans les premières années de son installation qu'un semblable service peut donner tout ce qu'on est en droit d'attendre. (Brux., 28 oct. 1887.) 499

— V. Action mobilière ou immobilière, 1.

Témoin. — V. Enquête. — Faux témoignage. — Preuve testimoniale. — Reproche de témoin. — Subornation.

Témoin d'acte. — V. Testament, 4.

Tenderie. — V. Chasse, 7.

Tentative. — V. Escroquerie, 5, 6.

Terme et délai. — Prêt. — Payement quand l'emprunteur pourra. — Fixation d'un terme par le juge. — Application à toutes obligations.

L'art. 1091, C. civ., aux termes duquel s'il a été seulement convenu que l'emprunteur payerait quand il le pourrait ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de payement suivant les circonstances, s'applique, par analogie, à toutes les obligations. (B. Comm. Anvers, 19 mars.) 588

— V. Acceptation de lettre de change, 1. — Cautionnement, 1. — Faillite, 15. — Obligation de société, etc. — Remboursement, 1. — Vente mobilière, 2.

Territoire national. — V. Exterritorialité. — Pays étranger.

Testament. — 1. — Testament olographe. — Date. — Preuve. — Interdiction postérieure. — Preuve de l'antidate.

Le testament olographe fait par lui-même preuve de sa date au même titre que des dispositions qu'il renferme, même lorsque le testateur meurt en état d'interdiction ; celui qui prétend que la date est fausse n'est pas tenu de recourir à la procédure de l'inscription en faux et peut être admis à prouver son soutènement par témoins et présomptions.

Ces principes étaient ceux de la législation en vigueur en France à l'époque de la promulgation du code civil. (Gand, 14 janv. (2 décis.) 231, 233

2. — Testament attaqué. — Mesures conservatoires réclamées par les héritiers légaux. — Référé. — Compétence.

Les héritiers légaux ont le droit de faire procéder à l'inventaire de la succession et de demander la désignation d'un notaire par justice, surtout quand le notaire de la légataire instituée est celui qui a reçu le testament attaqué.

Quand la succession est litigieuse, il échet de nommer un séquestre et de surseoir à l'adjudication définitive des immeubles.

Le juge des référés est compétent pour ordonner ces mesures quand les demandeurs n'ont pas le temps de faire statuer sur leur action par le juge saisi du principal. (Réf. Brux., 21 janv.) 312

3. — Testament olographe. — Lacération par le testateur. — Intention de détruire l'acte. — Mesure de cette intention. — Appréciation du juge.

Toute lacération par le testateur de son testament n'implique pas nécessairement par elle-même l'intention de l'anéantir; cette intention doit résulter tant de la nature de la lacération que de circonstances établissant clairement la volonté de détruire en son entier l'acte dont il s'agit. (Cass. fr., 23 janv.) 332

4. — Testament authentique. — Témoin à l'acte. — Nationalité. — Capacité putative. — Exécution du legs. — Fin de non recevoir.

La déclaration de nationalité visée en l'art. 1er de la loi du 4 juin 1839 était exigée de tout individu né dans les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, sans distinction s'il n'y habitait plus.

La capacité putative d'un témoin suffit pour valider l'acte auquel il est intervenu, si une erreur commune faisait généralement considérer ce témoin comme réunissant toutes les conditions requises par l'art. 980 du code civil.

L'exécution du testament litigieux, volontairement consentie et acceptée par la délivrance du legs, forme un véritable contrat qui doit être maintenu aussi longtemps que la nullité n'en est pas démontrée. (Brux., 25 févr.) 341

5. — Action en nullité. — Insanité d'esprit. — Pertinence des faits dans leur ensemble. — Captation et cause illicite. — Dol et fraude. — Passion honteuse du testateur pour le légataire. — Pédérastie.

Sont pertinents, au points de vue de l'annulation d'un testament, les faits qui, appréciés dans leur ensemble, attesteraient un grand affaiblissement de l'intelligence, dénoteraient l'anéantissement de la volonté et tendraient à prouver que, à la date même de la confection du testament, le testateur était hors d'état de comprendre la portée de l'acte qu'il posait.

Dans le silence du code civil sur la preuve véritable de la captation, le juge peut admettre cette preuve lorsque les faits articulés sont pertinents et concluants, pour établir que le testateur a subi une influence telle qu'il faudrait lui attribuer les effets du dol et de la fraude ; que la cause du testament serait contraire aux bonnes mœurs; que la volonté du testateur a été paralysée par une passion honteuse qui lui enlevait toute liberté (dans l'espèce la pédérastie).

Dans la matière des donations, il peut y avoir une cause fausse et une cause illicite, tout comme dans les obligations conventionnelles. (Civ. Brux., 22 févr.) 393

1658

6. — Interprétation. — Circonstance extrinsèque. — Recevabilité.

Le juge ne peut se baser sur des circonstances extrinsèques au testament pour rechercher la volonté suprême d'une personne que si celle-ci s'est exprimée d'une manière obscure ou ambiguë. (Brux., 28 janv.) 407

7. — Interprétation. — Époque à considérer pour la portée des termes. — Sens des mots « héritiers légaux ».

A moins que sa volonté contraire ne soit manifeste, les expressions dont s'est servi un testateur doivent être interprétées de préférence, non dans le sens qu'elles auraient pu avoir seulement lors de la confection du testament, mais dans le sens qu'elles ont eu au moment du décès.

Les termes « héritiers légaux » ne peuvent s'appliquer qu'aux personnes appelées par la loi à recueillir effectivement l'hérédité.

L'existence dans un testament d'expressions superflues ne suffit pas pour déterminer de leur sens propre les autres mots dont s'est servi le testateur ; elles peuvent avoir été employées par surcroît ou excès de précaution. (Brux., 25 févr.) 564

8. — Testament olographe. — Date. — Mention incomplète. — Nullité.

Le testament olographe qui indique l'époque de sa confection, par ces mots : « Écrit et signé de ma » main, sain de corps et d'esprit, en mai 1880 », doit être annulé, à défaut d'une date complète. (Civ. Gand, 18 avril.) 667

— V. Ab intestat. — Acte de reconnaissance d'enfant naturel, 2. — Appel civil, 5. — Degrés de juridiction, 7. — Nom, prénoms, 1. — Sépulture, 1. — Substitution prohibée, 1.

Théâtre. — 1. — Bail d'un théâtre. — Résiliation. — Indemnité. — Mode de la fixer. — Objets garnissant les lieux loués. — Décors et costumes.

L'indemnité pour cause de résiliation du bail d'un théâtre ne peut se régler sur pied de l'usage en matière de location de maisons, mais doit être déterminée selon les circonstances spéciales de la cause.

Les choses qui « garnissent », dans le sens de l'art. 20 de la loi du 16 décembre 1851, sont celles dont la présence dans l'immeuble se rapporte à l'affectation de celui-ci.

Dès lors, les décors, costumes et autres objets qui constituent le matériel théâtral garnissent le théâtre et peuvent être saisis, même s'ils se trouvent dans les lieux loués en contravention à certaines prescriptions administratives. (Civ. Brux., 4 juill.) 934

2. — Objets garnissant l'immeuble loué. — Costumes. — Privilège du bailleur. — Propriétaire des costumes. — Revendication. — Absence de notification. — Non fondement.

Les choses qui « garnissent » dans le sens de l'art. 20 de la loi du 16 décembre 1851 sont celles dont la présence dans l'immeuble est en rapport avec son affectation ; tels sont, spécialement dans un théâtre, les costumes non personnels attachés à l'exploitation.

Si les costumes sont saisis-gagés par le locateur de l'immeuble, l'action en revendication de celui qui les a donnés en location n'est fondée que s'il a notifié au dit locateur, au moment où les costumes ont été introduits dans le théâtre, qu'il en était propriétaire. (Civ. Brux., 4 juill.) 966

3. — Théâtres. — Droits des spectateurs. — Contremarques sans valeur. 480

— V. Acte de commerce, 8. — Artiste dramatique. — Dépôt nécessaire, 1. — Faillite, 13. — Police communale, 1.

Tierce opposition. — V. Conseil judiciaire, 3. — Faillite, 5.

Tiers. — V. Acte sous seing privé, 1. — Action de société, 2. — Association en participation, 1. — Gage, 1, 2. — Renonciation à succession, 1. — Réponse (droit de), 2. — Société anonyme, 6.

Tiers (Stipulations pour ou contre). — Président de société. — Convention faite en cette qualité. — Absence d'engagement personnel.

On ne peut exercer de recours par suite d'inexécution d'une convention contre une personne qui, en déclarant qu'elle agissait au nom d'une société, a virtuellement manifesté l'intention de ne point contracter individuellement. (Civ. Brux., 29 févr.) 808

— V. Assurances sur la vie, 2. — Avocat, 1. — Hypothèque, 1. — Porte-fort.

Timbre. — V. Acte notarié (disp. fisc.), 1. — Enregistrement, 1, 2.

Titre. — V. Acte. — Cause (convention). — Concordat préventif de faillite, 2. — Destruction de titres ou papiers. — Droit de titre. — Grosse. — Précarité.

Titres au porteur ou de bourse. — 1. — Perte ou vol. — Obligation de l'émissionnaire. — Consignation.

Si des titres au porteur sont égarés ou volés, la Société qui les a émis ne peut pas se considérer comme étant libérée ; elle satisfait à ses obligations en offrant de consigner les dividendes afférents aux titres. (Comm. Brux., 31 déc. 1887.) 747

1*bis*. — Titres volés. — Procuration. — Droit de faire opposition au greffe correctionnel. — Marchand de choses pareilles. — Agent de change failli. — Ventes isolées. — Rachat des titres. — Droit du revendiquant.

Celui qui peut revendiquer des titres volés peut aussi, pour la sauvegarde de ses droits, les frapper d'opposition entre les mains du greffier auquel ils se trouvaient confiés. Mais cette opposition n'a que la valeur d'un avertissement et il n'y a pas lieu de la valider.

On ne saurait considérer comme un marchand de choses pareilles un ancien agent de change se trouvant en état de faillite au moment de la négociation des titres ; une ou plusieurs opérations isolées ne suffiraient pas pour le ranger dans la catégorie de ces marchands.

1659

Le volé a le droit de revendiquer ses titres contre celui qui les a rachetés de ses clients pour éviter des difficultés judiciaires. (Civ. Brux., 25 juill. 1887.) 70

— V. Action de société. — Agent de change. — Enregistrement, 4. — Jeu et pari, 3, 9. — Obligation de société, etc.

Tombeau. — V. Concession de sépulture. — Sépulture.

Tourbière. — V. Expropriation pour utilité publique, 4.

Tradition. — V. Don manuel, 2. — Gage, 2, 3. — Mortgage, 1. — Remise.

Traite. — V. Lettre de change.

Traité international. — V. Caution *judicatum solvi*, 1, 2. — Chemin de fer concédé, 4. — Exequatur, 1. — Extradition, 2. — Postes et télégraphes, 3.

Traitement de fonctionnaire. — V. Cession de créance, 1. — Instruction publique, 1. — Organisation judiciaire, 3, 4, 7. — Pensions civiles et militaires.

Traiteur. — V. Cabaretier, 1.

Tramway. — 1. — Exploitant des tramways. — Manquements. — Constatation. — Incompétence des agents de la police communale.

Les fonctionnaires ou agents de la police communale n'ont pas qualité pour constater si le directeur d'une compagnie de tramways a contrevenu aux conditions du cahier des charges relativement à la régularité du service, alors que cette clause n'y est pas énoncée. (J. P. St-Josse-ten-Noode, 3 mai.) 969

2. — Machines. — Mauvais état. — Responsabilité du directeur.

Le directeur gérant d'une société de tramways à vapeur peut être poursuivi du chef de contraventions qui sont la conséquence du mauvais état des machines. (J. P. St-Josse-ten-Noode, 17 mai.) 969

— V. Action de société, 1. — Concession administrative, 1.

Tranquillité publique. — V. Trouble à la tranquillité publique.

Transbordement. — V. Arrimage, 1.

Transcription d'acte. — V. Inscription et transcription d'acte.

Transfert, transport. — V. Cession.

Transport par terre et par eau. — V. Chemin de fer de l'Etat, 1. — Navigation. — Voiturier.

Travaux publics. — 1. — Offre à une ville par des propriétaires d'établir un quartier. — Acceptation par le conseil. — Approbations administratives. — Contrat civil. — Preuve par écrit. — Circonstances qui la constituent.

Quand certains propriétaires ont sollicité d'une ville l'approbation d'un projet de quartier à ériger et dont les rues et places seraient établies conformément à un plan d'ensemble annexé à leur requête, les pétitionnaires s'engageant à céder gratuitement le terrain nécessaire et à exécuter à leurs frais tous les travaux de remblai, et que le conseil communal par délibération dûment approuvée a admis les dits projet et plan et déterminé certaines conditions auxquelles les propriétaires devraient se soumettre, il y a formation d'un contrat entre la ville et les propriétaires créant des droits et des obligations réciproques.

Les actes de demande et d'octroi d'autorisation constituent, quant au contrat, l'écrit exigé par l'art. 1341 du code civil. (Cass., 15 mars.) 435

2. — Entreprise de travaux publics. — Convention pour l'abandon d'une soumission inférieure. — Cause illicite. — Nullité.

Est inexistante, comme ayant une cause contraire à l'ordre public, la convention par laquelle un soumissionnaire de travaux publics s'engage à payer une certaine somme à un autre soumissionnaire des mêmes travaux pour le déterminer à abandonner une soumission inférieure à la sienne, stipulant, en outre, une clause pénale pour le cas où le désistement n'aurait pas été accompli endéans les 24 heures. (Comm. Anvers, 31 août.) 1212

— V. Accès (privation ou diminution), 1. — Bâtiments communaux. — Compétence commerciale, 6. — Compétence respective, etc., 2. — Rébellion, 1. — Responsabilité des maîtres, etc., 2.

Trésor public. — V. Fisc.

Tribunal correctionnel. — V. Compétence criminelle, 3. — Titres de bourse, 1.

Tribunal de commerce. — 1. — Suppression des tribunaux de commerce en Italie. 29

2. — De la juridiction mixte en matière commerciale, par Eugène De Groote. 48

3. — Rapport de M. le président du tribunal de commerce de Gand. 173

4. — Tribunal de commerce. — Anniversaire de M. Lambotte. 319

5. — Les tribunaux de commerce. — Conférence faite au Jeune Barreau le 15 mars 1888, par Me Eugène Robert. 369

6. — Règlement du tribunal de commerce de Bruxelles. — Modification. 1073

7. — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'exercice 1887-88, par M. Alfred Lambotte, président. 1329

8. — Rapport général sur la situation du commerce et de l'industrie de l'arrondissement de Verviers pendant l'année 1887. 1183

— V. Barreau. — Chambres législatives, 1, 2. — Compétence commerciale. — Domicile élu, 1. — Expertise, 1, 2. — Intervention, 1. — Jugement par défaut, 1. — Preuve testimoniale, 2. — *Pro Deo*, 3. — Requête civile, 1.

Tribunal de police. — 1. — Commissaire de police absent ou empêché. — Echevin faisant fonctions d'officier du ministère public. — Absence d'énonciation à la feuille d'audience et au jugement. — Nullité. — Evocation.

Doit être tenue pour irrégulière la composition du tribunal de police si ni la feuille d'audience, ni le jugement n'énoncent que l'échevin d'une commune n'a assisté comme ministère public le juge de paix siégeant comme juge de police, que parce que le commissaire de police était absent ou empêché, et il y a lieu d'annuler le jugement et d'évoquer l'affaire. (Corr. Termonde, 27 juin.) 985

2. — Contravention aux règlements provinciaux. — Taxes sur les chiens et les voitures. — Ministère public près le tribunal de police. — Droit de poursuite.

L'art. 13 de la loi du 5 juillet 1871 n'a apporté aucune modification à la législation antérieure en ce qui concerne l'attribution aux tribunaux de police des infractions aux dispositions des règlements provinciaux, ni au droit d'action des officiers du ministère public près de ces tribunaux.

En conséquence, l'officier du ministère public près le tribunal de police a compétence pour poursuivre ceux qui ont contrevenu aux dispositions du règlement provincial de Liége du 8 octobre 1884, relatif à certaines taxes sur les chiens et sur les voitures. (Cass., 17 juill.) 1105

— V. Bourgmestre, 1. — Calomnie et diffamation, 4. — Cassation en général, 1. — Chambre du conseil, 1. — Compétence criminelle, 1, 2, 3. — Contravention — Contraventionnalisation.

Triperie. — V. Etablissements dangereux, etc., 1.

Tromperie. — V. Escroquerie, 6.

Trottoir. — V. Taxe communale, 4.

Trouble à la tranquillité publique. — Autorité communale. — Bruits ou tapages. — Pouvoir de les réprimer. — Lieux publics et lieux privés.

Les administrations communales, chargées de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, ont le pouvoir de prendre toutes les mesures propres à amener ce résultat ; elles sont en droit de réprimer, par des règlements spéciaux, sur le territoire soumis à leur autorité, tous les bruits ou tapages généralement quelconques, qu'ils aient lieu dans des lieux publics ou dans des lieux privés. (Cass., 10 août.) 1108

— V. Réquisition de la force publique.

Trouble du culte. — Application aux actes accomplis par les fidèles. — Infraction.

La loi protège tous les exercices d'un culte, sans distinguer s'ils sont accomplis par le ministre ou par les fidèles, et punit notamment celui qui, par son chant discordant et ses blasphèmes, a volontairement troublé l'ordre dans une église au point qu'une partie de l'assistance a été empêchée d'entendre la messe et d'en suivre les exercices avec l'attention et le recueillement convenables. (Corr. Termonde, 1er févr.) 250

Tunnel. — V. Action possessoire, 1.

Tutelle. — 1. — I. Délibération du conseil de famille. — Demande d'annulation par le tuteur. — Action dirigée contre le subrogé-tuteur. — Fin de non recevoir. — II. Immixtion du conseil dans les devoirs du tuteur. — Subrogé-tuteur. — Illégalité. — III. Délibération. — Annulation. — Faute. — Responsabilité. — Dommages-intérêts.

I. Le tuteur qui poursuit l'annulation d'une délibération du conseil de famille doit, sauf le cas de destitution, diriger l'action contre tous les membres du conseil de famille qui ont voté les mesures dont il demande l'annulation.

II. Aucune disposition légale n'autorise le conseil de famille qui maintient la mère tutrice dans sa tutelle à s'immiscer dans la direction de la personne et des biens des mineurs et notamment de faire exercer par le subrogé-tuteur une partie des actes confiés spécialement au tuteur.

III. Celui qui a sollicité la délibération non justifiée après avoir provoqué l'absence du tuteur afin de l'empêcher de se défendre devant le conseil peut être condamné, à titre de dommages-intérêts, à supporter personnellement les frais de l'annulation de cette délibération. (Civ. Brux., 19 oct. 1887.) 26

2. — Mère. — Administration des biens. — Fille mineure. — Bijoux. — Titre immoral. — Saisie. — Action en restitution. — Non recevabilité.

La mère tutrice légale n'a le droit d'administrer les biens de son enfant mineure que d'une manière honnête et en bonne mère de famille ; elle n'est pas recevable à demander en cette qualité la restitution au nom de sa fille mineure de bijoux remis à celle-ci par son amant, comme le prix de son déshonneur et saisis au cours d'une instruction judiciaire. (Réf. Brux., 9 févr.) 264

3. — Enfant confié à un tiers autre que le tuteur. — Pouvoir de contrôler des tribunaux.

En imposant au tuteur le devoir de prendre soin de la personne du mineur, l'art. 450 du code civil ne lui confère pas un pouvoir tellement absolu qu'il puisse toujours, dans l'exercice de cette charge, agir arbitrairement et selon sa seule volonté.

La tutelle est instituée uniquement dans l'intérêt du mineur ; sous le code civil, comme sous l'ancien droit, le pouvoir judiciaire peut être appelé à rechercher ce qu'il y a de plus avantageux au mineur.

En recourant d'abord aux lumières d'hommes spéciaux et en décidant ensuite, conformément à leur avis et dans les circonstances graves et exceptionnelles qu'elle relève, que la pupille restera provisoirement confiée aux soins maternels d'une belle-mère, une cour d'appel ne contrevient pas à la loi. (Cass., 25 mai.) 737

4. — Enfant naturel non reconnu. — Nomination par le conseil de famille. — Choix des membres. — Nullité tirée de la composition. — Exception produite en termes de défense. — Inutilité de la mise en cause de tous les membres.

Le conseil de famille est seul compétent pour nommer un tuteur à un enfant naturel non reconnu.

Pour la composition de ce conseil ou doit moins tenir compte de la parenté naturelle que des témoignages d'affection et des soins donnés à l'enfant.

La délibération peut être annulée si cette règle a été perdue de vue et s'il peut en résulter un préjudice pour l'enfant.

La maxime *reus excipiendo fit actor* n'oblige pas celui qui, en termes de défense, soutient que la délibération est nulle, à mettre en cause tous les membres du conseil de famille. (Civ. Anvers, 22 juin.) 922

5. — Reconnaissance de dette par le tuteur. — Créance certaine. — Inutilité de formalités spéciales.

Pour apprécier si une convention doit être envisagée comme préjudiciable aux mineurs, il importe de se placer au moment qu'elle a été conclue, et d'examiner les motifs qui ont déterminé sa conclusion.

Ne constitue pas une libéralité faite au préjudice des mineurs, et n'exige aucune formalité spéciale la convention par laquelle le tuteur s'est uniquement borné à reconnaître une dette certaine de ceux-ci. (Civ. Bruges, 23 mai.) 1034

— V. Assemblée générale des cours et tribunaux, 1. — Vente de biens de mineurs, 1.

U

Ultra petita. — V. Mise en cause, 1. — Pro Deo, 2.

Université. — V. Avocat, 2.

Urgence. — V. Référé.

Usage. — V. Affrètement, 4. — Agent de change, 2. — Avarie, 1. — Bail à ferme ou à loyer, 5. — Bois et forêts, 1. — Chèque, 1. — Compétence civile du juge de paix, 1. — Compétence respective, etc., 1. — Compromis, 1. — Congé (louage de services), 1. — Domaine communal, 1. — Fret, 1. — Machines et chaudières, 1.

Usufruit. — Vente d'immeuble. — Libération par annuités. — Obligations en ce qui concerne les annuités.

Lorsqu'un vendeur d'immeubles (dans l'espèce la ville de Bruxelles) autorise les acquéreurs à se libérer en payant un certain nombre d'annuités de 4 1/2 p. c. du prix pour s'acquitter du principal et des intérêts, et que la volonté des parties d'imputer une quotité quelconque de l'annuité sur l'amortissement du capital est certaine, il y a lieu, en cas d'usufruit, d'appliquer l'art. 612, C. civ., qui impose à l'usufruitier l'obligation de payer les intérêts des dettes grevant son usufruit. (Civ. Brux., 18 avril.) 823

— V. Mutation immobilière (disp. fisc.), 2. — Partage de succession, 1. — Substitution prohibée, 1. — Succession (droit de).

V

Vacances judiciaires. — Les seconds jours des grandes fêtes légales, correspondance. 461

Vagabondage. — Conférence du Jeune Barreau de Charleroi. — Séance de rentrée du 30 octobre 1888. — Misère et criminalité. — Discours de Me Emile Mineur. 1265

— V. Ecole agricole, 1.

Valeur au porteur. — V. Titre de bourse.

Variétés. — 1. — Mots curieux, 39, 48, 80, 208, 239, 256, 383, 537, 575, 736, 864, 1039, 1248, 1496.

2. — Le Dalloz en goguette. 237

3. — Balzac et le droit. 589

— V. Chronique judiciaire.

Vente en général. — Inexécution. — Droit de l'acheteur. — *Lucrum cessans.* — Condition de la preuve.

L'acheteur a le droit de demander l'exécution du contrat lorsque rien n'établit que cette exécution est devenue impossible; il a en même temps le droit de réclamer des dommages-intérêts; ceux-ci étant fondés sur le *lucrum cessans*, l'acheteur doit établir qu'il aurait en réalité fait le gain dont il prétend avoir été privé. (Civ. Arlon, 19 janv.) 538

— V. Brevet d'invention, 1. — Chemin de fer concédé, 1. — Communauté d'acquêts, 1. — Inaliénabilité. — Souscription, 1.

Vente de biens de mineurs. — Licitation de biens appartenant par indivis à des mineurs. — Clause de remploi. — Inobservation. — Validité du payement fait par le tiers acquéreur. — Obligation du conservateur de radier d'office.

Quand un jugement ordonne la vente par licitation de biens appartenant par indivis à des mineurs, avec clause que « la part nette revenant aux mineurs restera jusqu'à leur majorité affectée sur les immeubles vendus ou sera, avec l'assistance du subrogé tuteur, placée jusqu'à la même époque sur toute autre bonne hypothèque, ou sera placée en inscriptions nominatives au grand livre de la dette publique de Belgique, sinon qu'elle sera, à la diligence du subrogé tuteur, versée par le tuteur à la Caisse des dépôts et consignations pour n'en être retirée que conformément aux dispositions de l'art. 57 de la loi du 16 décembre 1851 », la portée de cette clause n'est pas de faire dépendre de son exécution la validité du payement fait par le tiers acquéreur : l'inobservation des mesures qu'elle prescrit ne peut qu'engager la responsabilité du tuteur.

Le conservateur des hypothèques est tenu de radier l'inscription prise d'office au profit des vendeurs ou colicitants, sur la seule justification que ce sont les vendeurs ou colicitants qui ont reçu le prix ou donné la mainlevée.

Le conservateur doit supporter, avec les dépens du procès, les frais frustratoires occasionnés par sa résistance mal fondée. (Civ. Malines, 1er juin.) 842

Vente immobilière. — V. Domaine communal, 1. — Expropriation pour utilité publique, 1, 8, 11. — Licitation. — Mutation immobilière (disp. fisc.). — Questions préjudicielles, 1. — Saisie immobilière, 1. — Testament, 2. — Usufruit, 1. — Vente de biens de mineurs, 1.

Vente judiciaire. — V. Vente de biens de mineurs, 1.

Vente mobilière et commerciale. — 1. — Vente de la chose d'autrui. — Objets mobiliers déterminés. — Application du C. civ.

L'art. 1599 du code civil, qui déclare nulle la vente de la chose d'autrui, est applicable aux *ventes d'objets mobiliers déterminés*, même en matière commerciale. (Civ. Arlon, 29 mars.) 871

2. — Vente de marchandises sujettes à fluctuation. — Terme fixé. — Inexécution. — Résiliation. — Droits du vendeur. — Obligation de l'acheteur.

L'obligation de livrer toute la quantité vendue par livraisons hebdomadaires, obligation très divisible en elle-même, n'est pas susceptible de division intellectuelle et d'exécution partielle.

Il est de principe, en matière commerciale, que le terme fixé pour la livraison constitue un délai de rigueur, lorsqu'il s'agit de marchandises ou de produits dont les cours et les prix de revient sont des plus variables et sujets à des fluctuations considérables; en pareil cas, il ne s'agit plus de retard dans l'exécution et par suite de mise en demeure pour le constater, mais d'*inexécution irréparable*.

Si le créancier a le choix ou de forcer le débiteur à l'exécution de la convention, ou d'en demander la résiliation, il ne peut exercer en même temps l'un et l'autre de ces droits. (Comm. Brux., s. d.) 924

— V. Acte passé en pays étranger, 2. — Caractère public, 1. — Cheval, 1. — Coupon d'action ou d'obligation, 1. — Demande nouvelle, 5. — Faillite, 4. — Falsification de denrées alimentaires. — Jeu et pari, 7, 8. — Jugement (disp. fisc.), 5. — Machines et chaudières, 1. — Vices rédhibitoires.

Vente publique. — V. Caractère public, 1. — Domaine communal, 1. — Expropriation pour utilité publique, 1. — Faillite, 4. — Partage de succession, 1. — Vente immobilière.

Vérification. — V. Allège, 1.

Vérification d'écritures. — Discussion au fond. — Réserve de vérification d'écriture. — Non recevabilité.

Après avoir discuté au fond, en ordre principal, la portée juridique d'un acte produit, on n'est plus recevable à se réserver, en ordre subsidiaire, de

méconnaître la signature apposée au bas du dit acte. (Civ. Brux., 30 nov. 1887.) 9

— V. Accréditif, 1. — Demande nouvelle, 4.

Vices de consentement. — V. Erreur.

Vices rédhibitoires. — 1. — Chevaux. — Action en résiliation. — Délai. — Tardiveté. — Non recevabilité.

En matière de vente de chevaux, à défaut par les parties d'avoir fixé elles-mêmes la durée de la garantie spéciale, et hors les cas prévus par l'arrêté royal du 3 septembre 1885, la détermination du délai dans lequel l'action doit être intentée du chef de vices rédhibitoires est abandonnée au pouvoir discrétionnaire du juge.

Ne peut être considéré comme constituant le bref délai une instance en résiliation de vente pour cornage chronique intentée 19 jours après la livraison. (Comm. Namur, 11 nov. 1887.) 203

2. — Vente d'un cheval. — Manœuvres dolosives. — Absence de vices rédhibitoires. — Annulation. — Tribunal compétent.

L'action qui tend à faire annuler avec dommages-intérêts la vente d'un cheval et qui se fonde sur ce que, par fraude et manœuvres dolosives, le vendeur aurait dissimulé certains vices rendant l'animal impropre à tout travail est recevable, quoique les vices signalés ne soient point rangés au nombre des vices rédhibitoires.

La compétence spéciale du juge de paix, établie par la loi pour les vices rédhibitoires, n'est pas applicable à l'espèce. (Civ. Louvain, 12 juill.) 968

— V. Cheval, 1.

Vigne. — V. Destructions et dégradations, 1.

Ville. — V. Faubourg. — Publication des lois et règlements, 1.

Violation de domicile. — V. Outrage, 1.

Violation de secret. — V. Secret des lettres. — Secret professionnel.

Violence. — V. Coups et blessures, 1. — Voie de fait.

Visa. — V. Saisie-arrêt, 2.

Visite domiciliaire. — V. Lettre missive, 2.

Voie de fait. — V. Coups et blessures. — Exécution de jugement, 1.

Voirie. — V. Accès (suppression, difficulté d'). — Alignement. — Chemin public. — Construction, 1. — Embarras de voirie. — Prescription en matière civile, 2. — Prescription en matière fiscale, 2, 3. — Roulage. — Taxe communale, 1, 2. — Voiturier, 2.

Voisinage. — 1. — Travaux. — Dépréciation du fonds voisin. — Responsabilité. — Absence d'expertise. — Pouvoir appréciateur des tribunaux. — Dommages-intérêts. — Travaux *ex æquo et bono*.

S'il résulte d'un état de fait incontestablement constaté que des travaux exécutés par un voisin sont la cause directe de la modification subie par un immeuble et entraînant une moins-value (par exemple l'inondation d'une prairie), le tribunal peut, sans expertise, arbitrer *ex æquo et bono* les indemnités dues tant pour la dépréciation du fonds que pour les atteintes portées à la jouissance. (Liége, 28 juill. 1887.) 43

2. — Fumée envahissant une maison et salissant le linge mis à blanchir. — Non pertinence de l'autorisation administrative. — Suppression.

Si les nécessités de la vie sociale imposent aux voisins une tolérance et des sacrifices réciproques au point de vue de la jouissance de leurs droits respectifs, ils ne sont tenus que de supporter les inconvénients normaux, et peuvent se plaindre de ceux qu'aggrave la négligence ou la mauvaise volonté.

Quand une cheminée, telle qu'elle est construite, et en raison de son orientation, rend le plus souvent impossible l'aération des pièces de derrière d'une maison et empêche la jouissance d'une blanchisserie, de telle sorte que des parcelles de suie agglomérée (noirets) se déposent en grand nombre sur le linge exposé sur la pelouse, ces inconvénients excèdent les inconvénients habituels du voisinage.

Il importe peu que l'on ait ou que l'on n'ait pas construit la cheminée en se conformant à l'autorisation obtenue de l'autorité administrative, les autorisations de ce genre étant nécessairement données sous la réserve des droits des tiers. (Brux., 21 avril.) 727

— V. Aqueduc, 1. — Carrière, 1. — Compétence civile du juge de paix, 1. — Dommages aux champs, 1. — Lapins, 1.

Voiturier. — 1. — Incendie. — Responsabilité. — Montant de l'indemnité. — Déclaration de l'expéditeur. — Demande supérieure non fondée.

L'incendie n'est pas un cas fortuit pouvant soustraire le voiturier de sa responsabilité, s'il n'est pas prouvé qu'il était impossible de le prévenir et qu'il n'existe aucun fait d'imprudence ou de négligence.

L'indemnité à allouer ne peut être supérieure à la somme à laquelle les demandeurs ont eux-mêmes fixé la valeur des marchandises perdues. (Civ. Charleroi, 18 janv.) 170

2. — Voitures de place stationnant. — Sens de ces mots — Condition du stationnement licite à Bruxelles devant des établissements particuliers.

Par « voitures de place, » il faut entendre les voitures qui stationnent sur la voie publique à la disposition du public en général, en vue d'effectuer des transports à la demande du premier venu, aux conditions et au prix du tarif; « stationner, » dans le sens du § 2 de l'art. 18 de l'ordonnance de police de Bruxelles du 21 juin 1886, c'est se tenir ainsi à la disposition du public.

L'art. 5 de l'ordonnance de police de la ville de Bruxelles du 9 février 1850 est resté en vigueur; cette disposition subordonne le stationnement d'une voiture de place ou de louage aux abords des maisons ou établissements particuliers à une double condition; il faut d'abord que la voiture soit commandée; ensuite, elle doit être commandée par une personne qui se trouve dans la maison, ce qui doit s'entendre d'une commande pour une personne déterminée et non par les chefs d'établissement en vue du service éventuel et problématique de personnes fréquentant leur maison. (Cass., 16 avril.) 709

3. — Commissionnaire de transport. — Intermédiaire. — Responsabilité. — Transport de vin. — Vérification de la douane. — Laissé pour compte.

Le commissionnaire intermédiaire de transport, en agissant au nom du commissionnaire chargeur, est soumis à toutes les réclamations qui peuvent être adressées à celui-ci.

Le voiturier manque à ces obligations lorsqu'il remet la chose transportée dans un état tel qu'il est impossible au destinaire de contrôler son identité.

Spécialement, doit être déclaré responsable le commissionnaire de transport qui, pour soumettre un fût de vin à la vérification de la douane, a procédé au sciage d'une douve du double fût dans lequel le vin avait été expédié et au chevillage du fût.

L'expéditeur ou le destinataire d'une marchandise avariée par la faute du voiturier est en droit de la laisser pour compte à ce dernier, quand cette mesure peut seule l'indemniser complètement de la perte qu'il a subie. (Comm. Gand, 13 juin.) 986

— V. Acte de commerce, 6. — Capitaine de navire. — Expertise, 3. — Louage d'ouvrage, 1. — Roulage.

Vol. — V. Chasse, 4, 5. — Chose perdue, volée, etc. — Titre de bourse, 1.

Volontaire avec prime. — Décès pendant l'engagement. — Non exigibilité du reliquat. — Absence de nantissement.

Quand un volontaire avec prime est décédé pendant son service militaire, le reliquat de la prime d'engagement ne devient pas exigible et l'Etat a le droit de ne se libérer qu'aux époques indiquées dans l'arrêté royal du 1er octobre 1885.

L'Etat ne détient pas ce reliquat à titre de nantissement. (Civ. Brux., 24 mai.) 697

Volonté. — V. Consentement. — Interprétation de volonté. — Tacite (volonté).

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS, JUGEMENTS, ETC.

S. d. Civ.Tournai, 341
» » » Mons, 406
» » Com. Brux., 924
» » Brux., 1281

1883

26 *déc.* Civ. Brux., 187

1886

28 *juill.* » » 55
9 *août.* » Charleroi, 1238
27 » Sent.arb.Anv., 902
7 *déc.* Brux., 406
18 » Civ. Mons, 664

1887

14 *janv.* Civ. Ypres, 872
3 *févr.* » Mons, 135
17 » » Charleroi, 954
19 » » Mons, 294
12 *mars* » Brux., 1039
19 » » » 535
22 » » Lyon, 268
19 *avr.* Cass. fr., 28
18 *mai.* Civ. Brux., 1076
26 » Lyon, 12
7 *juin.* Civ. Nivelles, 122
8 » Liége, 441
» » Com. Anvers, 1242
13 » Chambéry, 315
23 » Com. Anvers, 530
29 » Brux., 900
30 » Com. Liége, 949
2 *juill.* Civ. Brux., 68
2 » J. P. Lokeren, 427
9 » Liége, 8
12 » Civ. Anvers, 888
13 » » Ypres, 265
14 » J. P. Brux., 761
15 » Brux., 324
20 » J. P. St-Josse-ten-Noode. 283
25 » Civ. Brux., 70
28 » Liége, 43
» » » 69
29 » Civ. Dinant, 73
» » Brux., 520
1*er août* Com. Brux., 378
12 » » Anvers, 483
» » J. P. Verviers, 856
1*er oct.* J. P. Lokeren, 428
11 » Civ. Brux., 153
» » » Charleroi, 826
12 » Liége, 121
15 » J.P. Gosselies, 653
19 » Civ. Brux., 26
» » » Anvers, 537
26 » » Audenarde, 503
27 » S. P. Brecht, 1065
28 » Brux., 499
31 » J. P. Brux., 619
2 *nov.* Civ. Anvers, 313
» » » Liége, 1346
4 » J. P. Anvers, 91
7 » Civ. Namur, 789
11 » Com. Namur, 203
» » Civ. Seine, 332
15 » Com. » 92
16 » C.v. Gand, 10
» » Brux., 151
19 » Civ.Brux., 121
» » Brux., 548
21 » Cass., 1
» » Com. Brux., 518
24 » Liége, 103
25 » J.P. Charleroi, 27
» » » Borgerhout, 46
26 » Brux., 99
» » Com. Brux., 778
30 » Civ. Brux., 9
» » » Arras, 331
2 *déc.* Civ. Anvers, 154
» » » » 1457
3 » Civ. Brux., 554
» » » Charleroi, 602
5 » Cass., 97
7 » Civ. Anvers, 72
» » Brux., 229
» » Civ.Brux., 264
8 » Cass., 39
» » Civ.Turnhout, 632
9 *déc.* Brux., 195
10 » » 2
» » Com. Brux., 27
» » Civ. Brux., 107
» » Cass. fr., 124
» » Brux., 169
» » Civ. Brux., 236
12 » Liége, 152
13 » Brux., 24
» » » 53
» » » 68
» » Liége, 137
» » Chambéry, 332
14 » Gand, 6
» » » 25
» » » 57
» » Civ. Brux., 408
» » Corr. Brux., 587
15 » Cass., 115
» » Ass. Lot-et-Garonne, 252
16 » B. Com. Anv., 108
17 » Civ. Brux., 57
» » B. Com. Anv., (deux déc.) 107
19 » Cass., 17
» » » 41
» » » 54
» » » 52
20 » J. P. Liége, 1439
21 » Brux., 20
» » Civ. Anvers, 169
22 » Cass., 257
23 » Brux., 5
» » » 54
» » » 118
» » » 194
» » » 294
» » » 308
» » » 327
26 » Cass., 66
27 » Corr.Anvers, 172
28 » Corr. Brux., 59
» » Brux., 83
» » Gand, 85
» » Civ. Brux., 138
» » Civ. Gand, 139
» » J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 266
» » Civ. Gand, 422
29 » Cass., 65
» » » 82
» » J. P. Brux., 90
31 » Brux., 627
» » Com. Brux., 747

1888

3 *janv.* Paris, 60
4 » Civ. Gand, 153
» » » Anvers, 203
» » B. Com. Anv., 251
» » Civ. Anvers, 265
» » Brux., 293
» » Civ. Anvers, 472
5 » Brux., 135
» » Cass., 150
» » Civ. Brux., 188
» » » Seine, 332
6 » Corr. Brux., 313
» » Cass. fr., 489
» » Paris, 621
7 » B. Com. Anv., 251
9 » Cass., 134
» » » 181
» » Rennes, 189
10 » J. P. Vilvorde, 474
11 » Liége, 199
» » Brux., 245
» » Civ. Brux., 346
» » » 585
» » Corr. Anvers, 634
» » Com. Charler., 654
» » Civ. Brux., 666
» » Liége, 1283
12 » » 106
» » Brux., 218
» » S. P. Huy., 424
» » Brux., 452
13 » » 563
» » J. P. Charler., 634
14 » Gand, 231
» » » 233
» » Cass., 258
14 *janv.* Civ. Dinant, 346
» » Brux., 420
» » Com. Brux., 732
16 » » 250
» » B.Com. Anv., 251
» » Cass., 274
» » Corr. Louvain, 571
17 » Civ. Brux., 186
» » » 202
» » Com. Seine, 331
18 » Brux., 168
» » Civ. Charleroi, 170
» » Brux., 259
» » Com. Brux., 377
» » Civ. Gand, 567
» » » 601
» » Brux., 804
19 » Cass., 133
» » Corr. Brux., 171
» » B. Com. Anv., 251
» » Civ. Arlon, 538
21 » » Brux., 312
23 » Cass., 291
» » » fr., 332
» » Corr. Anvers, 721
» » Paris, 1020
24 » Gand, 199
25 » Cass. fr., 284
» » Civ. Brux., 345
» » S. P. Stavelot, 506
26 » Cass., 166
» » Liége, 182
» » Gand, 247
» » Cass., 273
» » » 321
» » Civ. Mons, 569
27 » J. P. Ixelles, 361
28 » Brux., 279
» » » 407
30 » Civ. Charleroi, 249
» » Com. Brux., 686
31 » Corr. Louv., 1081
1*er févr.* Civ. Brux., 248
» » Corr. Ter-monde, 250
» » Civ. Brux., 263
» » Cass., 289
» » Brux., 437
» » Corr. Ter-monde, 555
» » Civ. Brux., 584
» » Liége, 1345
2 » Cass., 305
» » Corr.,Anv., 572
» » Paris, 988
4 » Brux., 357
» » Dijon, 908
6 » Gand 295
» » B. Com. Anv., 397
» » Gand, 583
» » Com. Brux., 733
7 » Cass. fr., 779
» » J. P. Courtrai, 1082
8 » Gand, 343
» » Brux., 517
» » Civ. Brux., 599
» » Corr. Louvain, 795
9 » Liége, 262
» » Civ. Brux., 264
» » Cass., 353
» » Brux., 358
» » Civ. Arlon, 570
10 » B. Com. Anv., 397
» » J. P. Charleroi, 443
» » Civ. Château-Thierry, 507
11 » Gand, 359
» » Brux., 533
13 » Cass., 339
» » » 356
» » » 417
» » » 450
» » Paris, 875
15 » Civ. Brux., 309
» » B. Com. Anv., 397
» » Civ. Brux., 503
16 » Cass., 337
17 » Civ. Mons, 376
» » Cass., 390
18 » Brux., 276
» » B. Com. Anv., 397
» » » » 398
» » Civ. Seine, 846
20 » Cass., 323
20 *févr.* Brux., 391
» » J. P. Liége, 459
» » Brux., 578
» » » 711
» » Com. Brux., 844
21 » Civ. Brux., 282
22 » Brux., 281
» » Civ. Brux., 393
» » B. Com. Anv., 488
» » Brux., 578
» » Civ. Brux., 690
» » Com. Brux., 986
25 » J. P. Brux., 314
» » Civ. Brux., 330
» » Brux., 341
» » B. Com. Anv., 488
» » Brux., 564
» » » 657
» » » 658
» » » 660
» » » 739
27 » Cass., 449
» » B. Com. Anv., deux déc.), 488
28 » Civ. Seine, 638
» » Gand, 690
29 » Civ. Brux., 310
» » » » 361
» » » » 373
» » Corr. Ter-monde, 396
» » B. Com. Anv., 488
» » Civ. Brux., 803
1*er mars.* Corr. Paris, 297
» » Cass., 404
2 » Corr. Huy, 424
» » J. P. Charleroi, 427
» » S. P. Anvers, 685
3 » B. Com. Anv., 587
» » Amiens, 1053
5 » Cass., 308
» » » 405
» » Civ. Brux., 536
» » B. Com. Anv., 587
» » Civ. Brux., 617
» » Gand, 728
6 » B. Com. Anv., (deux déc.) 588
» » Liége, 329
» » Cass., 371
» » Civ. Chaumont, 474
» » Brux., 483
» » J. P. Ghiron-Gardais, 524
10 » Civ. Brux., 487
» » J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 595
» » B. Com. Anv., 588
» » Civ. Liége, 1349
12 » Cass., 419
» » Corr. Anvers, 684
13 » Paris, 1037
14 » » 362
» » Brux., 497
» » » 693
» » Civ. Mons, 743
» » Com. Seine, 764
» » Civ. Brux., 776
» » » 792
» » » 809
» » » 821
15 » Cass., 435
» » B. Com. Anv., 588
» » J. P. Brux., 762
17 » Brux., 465
19 » Cass., 532
» » » 561
» » B. Com. Anv., (trois déc.) 588
20 » Corr. Paris, 379
» » Corr.Louvain, 572
» » Liége, 616
» » Corr. Anvers, 683
21 » Civ. Brux., 457
» » Civ. Nivelles, 522
» » Brux., 596
» » B. Com. Anv., 636
» » » 638
» » Civ. Brux., 649
» » Com. Brux., 828
22 » Cass., 481
» » Com. Liége, 635
» » B. Com. Anv., (deux déc.) 637
22 *mars.* J. P. Brux., 827
» » Corr. Brux., 473
26 » Paris, 411
» » Com. Anvers, 700
» » D. Com. Anv., (deux déc.) 749
27 » Gand, 501
» » Cass. fr., 539
» » Gand, 678
28 » Civ. Brux., 471
» » Civ. Huy, 682
» » Com. Brux., 778
29 » Brux., 663
» » Civ. Arlon, 871
31 » Com. Brux., 523
» » Civ. Brux., 647
1*er avril* Civ. Brux., 884
2 » Cass., 517
» » » 577
3 » Civ. Brux., 679
4 » Brux., 713
5 » Cass., 529
» » » 545
6 » Civ. Anv., 620
7 » Cass., 513
» » Com. Brux., 748
» » B.Com.Anv., 749
11 » Corr. Anv., 652
» » » 669
» » Civ. Brux., 806
12 » Cass., 593
» » Civ. Anv., 651
13 » B.Com.Anv., 750
14 » Brux., 641
» » Civ. Anv., 697
16 » Cass., 709
17 » Civ. Brux., 790
» » Corr. Louv., 907
18 » Cass. fr., 572
» » Civ. Brux., 618
» » » Gand, 667
» » » Brux., 823
» » » » 920
19 » Brux., 581
» » Cass., 705
20 » J.P.Châtelet, 892
» » Com. Brux., 971
21 » Brux., 645
» » » 727
» » Paris, 859
23 » Liége, 614
» » B.Com Anv., 750
24 » J. P. Nivel., 633
» » B.Com.Anv., 750
25 » Liége, 580
» » Civ. Gand, 631
» » Brux., 675
» » Corr. Anv., 795
» » Corr. Term., 855
26 » Cass., 722
» » » 769
27 » Civ. Charl., 745
» » Corr. Hass., 746
28 » Brux., 610
» » » 677
31 » Civ. Namur, 698
1*er mai* Com. Seine, 734
» » B. Com. Anv., 857
» » Paris, 939
2 » Brux., 629
» » » 673
» » Civ. Brux., 680
» » Gand, 732
» » Civ. Liége, 729
» » Brux., 757
» » » 773
» » Corr. Term., 826
3 » Cass. 691
» » » 707
» » Liége, 774
» » J. P. St-Josse-ten-Noode, 969
» » Civ. Civray, 1445
5 » » Charl., 698
» » J. P. Brux., 777
» » Paris, 846
» » B. Com. Anv., 857
» » » 858
7 » Corr. Anv., 715
» » Cass., 771
» » B. Com. Anv. (trois déc.), 858
8 » Corr. Louv., 684
» » Amiens, 1066
9 *mai.* Com. Brux., 603
» » Gand, 758
» » B. Com. Anv., 858
11 » Civ. Anvers, 886
12 » Brux., 662
» » Cass., 724
» » Brux., 725
» » » 755
» » » 757
» » Cass., 786
» » J. P. Etalle, 1050
» » Brux., 1075
14 » Cass., 754
» » » 833
» » Civ. Brux., 839
» » Cass., 881
» » Civ. Seine, 1084
15 » » Namur, 794
16 » Liége, 759
17 » J. P. St-Josse-ten-Noode, 762
» » Liége, 789
» » » 1043
» » Civ. Anv., 820
18 » Cass. fr., 875
19 » B. Com. Anv. (deux déc.), 858
» » Com. Brux., 1052
» » Civ. Charl. 1306
» » Brux. 1337
20 » Com. Mons, 1064
21 » Civ. Brux., 715
» » B. Com. Anv., 859
» » Civ. Bruges, 1034
» » Brux., 1059
24 » Civ. Brux., 697
» » Corr. » 699
» » Brux., 805
» » Com. Anv., 813
» » J. P. Brux., 1487
25 » Cass., 737
26 » Brux., 788
» » Civ. Anvers, 840
» » B. Com. Anv. (deux déc.), 859
28 » Com. Brux., 700
» » Corr. Anvers, 777
» » Tr.arb. Anv., 796
» » Civ. Brux., 852
» » B. Com. Anv., 859
» » Com. Brux., 893
» » Cass. fr., 1116
29 » Civ. Seine, 1009
» » Paris, 1243
30 » Com. Brux., 716
» » Civ. Bruges, 825
1*er juin.* Civ. Malines, 842
2 » Brux., 851
» » Civ. Mons, 937
» » Civ. Brux., 810
» » Civ. Charleroi, 854
» » Civ. Brux., 1017
» » Com. Brux., 1036
5 » Brux., 835
6 » Civ. Anvers, 937
» » B. Com. Anv., 988
» » Civ. Brux., 1503
7 » Cass., 817
» » Liége, 837
» » Cass., 849
8 » Corr. Brux., 811
9 » B. Com. Anv., 988
» » Gand, 1049
11 » Com. Brux., 763
» » Cass., 1025
12 » Civ. Mons, 905
» » Brux., 791
» » Corr. Brux., 964
» » Civ. Anvers, 967
» » Com. Gand, 986
14 » Brux., 866
» » Com. Brux., 972
» » Cass., 977
15 » » 865
» » Corr.Verviers, 907
» » Brux., 915
» » B. Com. Anv., (trois déc.) 988
16 » Civ. Brux., 933
» » » 967
20 » Liége, 882
» » Brux., 945
» » Civ. Brux., 1006
» » » 1287
20 *juin.* Civ. Hasselt, 1441
21 » Corr. Anvers, 969
» » Cass., 1026
22 » Civ.Charleroi, 892
» » » Anvers, 922
» » Brux., 961
23 » » 919
» » » 1096
25 » Civ. Mons, 870
» » » Brux., 1098
27 » Brux., 902
» » Civ. Brux., 951
» » Corr. Ter-monde, 955
» » Corr. Ter-monde, 985
» » Brux., 1093
» » » 1196
» » Civ. Brux., 1455
» » » Gand, 1536
28 » Corr. Tongres, 923
» » Cass., 1003
» » » 1043
29 » Civ. Brux., 905
2 *juill.* Civ. Nevers, 926
» » Cass., 1091
» » » 1129
3 » Com. Mons, 1052
4 » Civ. Brux., 934
» » » 966
» » Civ. Gand, 982
» » B. Com. Anv., 1083
» » Civ. Brux., 1100
» » Corr. Ter-monde, 1101
5 » Civ. Brux., 981
6 » Cass., 897
» » » 913
» » Civ. Brux., 921
» » B. Com. Anv., 1083
» » Cass., 1169
7 » J. P. Lokeren, 923
» » Brux., 931
8 » Cass. fr., 1490
9 » Com. Brux., 906
» » » 938
» » Civ. Seine, 959
10 » Brux., 1004
12 » B. Com. Anv., (deux déc.), 1084
» » Brux., 929
» » Civ. Brux., 952
» » Liége, 1340
» » Civ. Aix. 1511
» » » Louvain, 968
13 » J.P.Molenbeek-St-Jean, 956
14 » Liége, 948
» » Brux., 1238
» » » 1258
16 » Com. Anv., 1033
» » B. Com. Anv., 1084
» » Cass., 1173
17 » Brux., 964
» » Civ. Brux., 1105
18 » Cour milit. (deux déc.), 950
» » J. P. Haringhe, 957
» » Civ. Gand, 1063
» » » Liége, 1438
19 » Cass., 1057
» » Brux., 1110
20 » Com. Brux., 970
» » Brux., 980
» » Civ. Tongres, 1505
21 » Cass., 1019
» » » 1083
» » Civ. Brux., 1113
23 » Cass., 1074
24 » Comm. Brux., 1197
25 » Brux., 1014
» » Civ. Anv., 1018
» » » Brux., 1034
» » Brux., 1046
» » Civ. Brux., 1079
» » Brux., 1109
26 » Com. Brux., 1051
» » Brux., 1240
» » Civ. Nivelles, 1290
27 » B. Com. Anv., 1084
» » Trib. com. Constantinople, 1523
28 » Corr. Brux., 984
» » Gand, 1176
30 *juill.* Brux., 1030
» » » 1061
» » Civ. Brux., 1062
» » Brux., 1078
» » B. Com. Anv., 1084
» » Brux., 1095
» » » 1130
» » Civ. Brux., 1504
31 » Comm. Brux., 993
» » Tongres, 1342
1*er août.* Com. Anv., 1180
3 » B. Com. Anv., (deux déc.) 1132
4 » J.P.Lokeren, 1102
» » J.P. Gosselies, 1443
» » J. P. Liége, 1487
6 » B. Com. Anv., 1132
8 » J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 1103
» » B. Com. Anv., 1132
» » J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 1509
» » Cass., 1108
» » » 1211
» » J. P. Celles, 1214
11 » B. Com. Anv., 1132
12 » Com. Gand, 1213
17 » B. Com. Anv., (quatre déc.) 1132
» » Com. Anv., 1292
24 » Civ. Bruges, 1179
26 » » Brux., 1178
27 » Com. Brux., 1115
31 » Com. Anv., 1212
1*er sept.* » 1262
10 » Sent. arbitr., 1350
11 » Brux., 1174
13 » Corr. Brux., 1308
21 » Cass., 1195
27 » Com. Brux., 1131
29 » » P. Brux., 1538
10 *oct.* Liége, 1305
11 » Com.Ostende, 1508
15 » Cass., 1305
17 » Brux., 1338
» » » 1433
» » Civ. Anvers, 1440
18 » Cass., 1336
19 » B. Com.Anv., 1445
24 » Civ. Brux., 1519
27 » B. Com. Anv., (deux déc.) 1445
31 » B. Com. Anv., 1445
3 *nov.* Corr. Furnes, 1481
» » B. Com. Anv., 1510
5 » » Com. Brux., 1538
7 » Brux., 1435
» » » 1501
8 » B. Com. Anv., 1510
12 » » (quatre déc.) 1511
» » B. Com. Anv. 1523
14 » Corr. Brux., 1341
» » J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 1539
17 » Brux., 1481
» » » 1517
» » B. Com. Anv., (deux déc.) 1523
19 » Com. Brux., 1522
» » B. Com. Anv., (deux déc.) 1523
21 » Corr. Brux., 1443
» » Courtrai, 1521
22 » Brux., 1454
» » Cass., 1497
» » B. Com. Anv., (trois déc.) 1546
23 » B. Com. Anv., 1540
24 » » 1540
26 » Civ. Brux., 1504
28 » J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 1489
» » Brux., 1534
29 » Cass., 1498
» » » 1529
6 *déc.* Cass., 1513
8 » Brux., 1539
10 » Cass., 1516
12 » Brux., 1465
» » Civ. Gand, 1537
19 » » 1519

TABLE DES NOMS DES PARTIES

A

A... 632
A... (épouse) 632
Abrams 825
Admin. de l'enreg. et des domaines 957
— des contrib. 696
— des finances 586
— forestière 757
Adnet 1005
Afchain 257
Agence de rens. de la Sûreté du comm. 734
Agon 139
Allard 549, 846
America 1509
Amsens 930
Anderlecht (comm.) 1534
André 362
Andris-Jockans 604
Angelasto et Cie 230
Anvers (Ville d') 245, 1458
Ass. gén. des Empl. 986
— nationale 27, 915
V. aussi *Caisse.*
Barblé 1341
Barned Lewis Lionel 21
Barthélemy 988
Bastogne (Ville) 441, 1044
Basville 163

B

B... 24, 793, 835
Backhouse 55
Bacon et Cie (curat.) 108
Baelde 886
Baetmans 952
Baguet 588
Baillargeat 341
Baillière 573
Baivy 518
Bal 1132
Balssen 587
Banque centr. anv. 1084
— de Belgique 43, 155 660, 725, 787, 1259
— de Bruxelles 305
— de l'E.-S.-et-Meuse 806
— de Tournai 851
— de Verviers 1511
— de Waes 483, 706
— Dewolf 483
— des Trav. publics 282
— Européenne 182
— nationale 27, 915
V. aussi *Caisse.*
Barblé 1341
Barned Lewis Lionel 21
Barthélemy 988
Bastogne (Ville) 441, 1044
Basville 163
Batel 488
Baudoux 812
Bauduin 1018
Bausch 871
Baville 778
— (curateur) 778
Bayle 60
Bécourt 52
Beffort-Goutier 1508
Belgique indust. 588
Bellemans 627, 1153
Bennett 55
Bens 1440
Berden 133
Bergman 578
Berlaimont 1516
Berlier 268
Bernard 762, 908
Best et Cie 398, 1540
Biart 1511
Bielen 757
Bierset 1196
Bilsen 1195
Biot 577, 578
Bister 200
— Bois-d'Enghien 1284
Blandot 788
Blauen 538
Blomme 537
Blondiau 253
Bock 993
Boël 646
Bogaerts 939
Bohman 1540
Boisdainghien 328
Bollant 427, 428, 449
Bonzon 859
Bossus 466
— (faillite) 549, 563
Bouchat 443
Bouckaert 662
Boudin 252
Bourguignon 812
Boutemy 594
Boutenot 1259
Bouton 218
Bouvet 1009, 1025
Braakman et Cie 813
Braconier 82
Braedt 1103
Braive 686
Brand 600
Branquaer 749, 1133
Breger 1213
Breiss 777
Brementhal 521
Brossac 1522
Bribosia 614
Briots 807
Broens 962
Brogniez et Cie 662
Brunel 603
Brusselaers 537
Brusselairs 588
Brutoux 699
Bruxelles (Ville) 265, 980 982, 1034, 1098
Bruyneel 1520
Buchelot 681
Bufquin des Essarts 521
Bughardt-Benier 1083
1084
Bulteau 947
Bur. de bienf. de Malines 889
Buttner-Merckel 701
Byl 1084

C

C... 121, 506, 1082
Caffarel, 379
Caisse commerc. de Roubaix 858
— des propriétaires 202
— paternelle 988
Callewaert 809
Cambier 808
Cambrelin 296, 583
Canioni 968, 989
Cannonne 588
Cans 309
Carion 717
Carlier 376
Carrières de Goegnies 657, 659, 660
Carvalho 362
Casin 572
Casse 1062
Cassiers 451
Castan 1131
Caulier 744
Cautens 556
Cazamajor 9
Cerf 538
Caulemans 390, 886, 1511
Chapaux 698
Chapier 926
Chapt-Defontaine 458
Charb. Centre Jumet 1015
Charles 314, 459, 1497
Charles, Kuhstohs Cie 1238
Chasseriaux 883
Chasseval 638
Chemin de fer d'Anvers à Rotterdam 453
— du Nord 987
— de l'État néerland. 949
Chimay (Ville de) 53
Chossonnerie 734
C. L... 377
Claes 571, 1132
Claessens 488
Clignet 699
Closon 635
Clymans 345
Cocq 195
Cœlin 489
Coët-Cypers 822
Coët-Dewelde 822
Colin 900
Collart 1132
Colle 1350
Collignon 1050
Collin 378
— (Curateur) 588
—Vander Borghtetere 194
Collon 1081
Cologne (Ville de) 8, 774
Communaut 905
Compagnie belge d'ass. générale c. l'incendie. 666
— du téléph. Bell 293, 499, 530, 546
— d'ass. gén. sur la vie 554
— « La Fraternelle parisienne ». 621
— « La Mutuelle immobilière ». 621
— « Le Soleil » 1443
— « L'Union belge » 666
— « La Patria Belgica » 1093
— des Explosifs Favier 791
— du chemin de fer de P. L. M. 315
— des plateaux de Herve 692, 708
— du Nord 170
— gén. des omnibus 1037
— « Helvetia » 1511
— « La France » 423
— « La Providence » 23
— « Le Royaume » 1051
— « Les Propr. Réun. » 423
— « The Knapp, Stout » 733
— V. aussi v° *Société.*
Compère 338
Compère 132
Compositrs de mus. 1529
Conseil judic. de X... 231
Conservateur des hypothèques à Malines 842
Cools 962
Coomans 731
Coosemans 988
Cordsweener 924
Cornet 170
Cornil 218
Coucke et consorts 247
Couland 138
Courtrai (Ville de) 275
Cousin 371, 759, 938, 1517
Craemers 483
Crapon 1503
Crédit agricole de France et d'Algérie 1009, 1025

— foncier de Belgique 983
Cromer 715
Crétin 315
Criquillion-Huybrechts et Cie 398, 859
Crook 811
Cugny 1053
Cungniez 859
Cussac 1339

D

D... 24, 137, 346, 524, 652, 685, 773, 789, 905.
D... et consorts 867
D... (notaire) 1288
D'Andriessens 1047
d'Anethan 914
Dansaert 257, 340, 424, 808
Dapsens 73, 262
Dardenne 346
Daris 787, 1342
Daverveldt 585, 587
David 986
Davis 859
D. B... 313
Debacker 930
De Backere 1063
De Baedemaecker 987
de Béthune 106
De Beuckelaer 669
De Bie 537
Debiefve 283
de Biseau 674
de Block 1059
De Borchgrave 135
Debouny-Parmentier 856
De Brabant 834
Debreuil 411
Debroux 292
Debruycker 1538
Du Buck 667
Decamps (curateur) 1523
de Cartier et consorts 438
Decharneux 635
de Chimay 53
De Clou 812
De Croock 323
De Cunchy 759
de D... et consorts 393
De Deken 588
Dedoncker 757
De Donder 1132
de Donnéa 1506
de Fernan-Nunez et consorts 354
de Fierpont 569
Defordt 809
Defraiteur 103
De Francq et Cie 588
De Geneffe 325
De Gheest 396
Degive 853
De Grauwe 154
De Graux 812
De Groodt 1539
De Groote 1288
De Guise 898
de H... 1180
Dehan 1108
de Heusch 1076
De Jaeger 397
Dejaiffe 793
Dejozé 1349
de Kerchove d'Exaerde 675
De Keyn 97
De Keyser 894
Dekeyser 762
De Kooker 1103
Delaat 924
Delacenserie 398
Delaet 1034
de Lalaing 71
De Lantsheere 263
de la Rousselière-Clouard 738
Delcoigne et Cie 823
Delerne (héritiers) 536
Delgrange-Mascall 441
1044
Delhaye et consorts 404
De Lhoneux 1058
Deliro 892
Delmelle et consorts 266
Delmousée 881
Deltenre 341
Delval 66
Delvaux 823
de M... 793
De Malander 59
Demanet 1443
Demaret 103
de Markas 182
Demarteau 907
Demblon 1510
de Menten 1133
Demeulder 294
De Meyer 1004
de Moerman 232
De Monge 106
De Montigny 1021
de Prelle 1109
De Pril 348
De Proft-Van Hissenhoven 1523
de Rasse (baron) 1214
de Regny-t' Hoen 251, 761
De Reme 1078
De Ridder 482
de Sainte-Aldegonde 514
De Schaepmeester et consorts 554
Desclée et consorts 371
Desguin 1052
Desmedt 1095
Desmet 247
Desneux 856
Despret 523, 653
Dethann 937
de Thier-Nagelmakers 617
Dethuin 701
Dethy-Painvin 420
De Tournay 533
De Veirman 923
De Vestel 1100
Devos 709, 1031
Devries 1198
Devroede 677
de Wael 1132
De Weerdt 1262
Dewilde (épouse) 396, 567
De Winde 964
Dewit 248, 536
Dewitt 922
Dewitte 1036
Dezangré 647
De Ziegesaar 953
de Zône 438
D'Haenens-Gathier 1213
D'Hainaut 309
Dhamis 1084
Dick 330
Dickx et consorts 134
Dictus 46
Didier 1050
Dierickx 1433
Direng 397
Dithmer 684
Dixon et Cie 858
« Donnat » 1524
Doogh 1539
Dopchie-Crocq 1489
Doumont 66
Dreyfus 714
Dries 677
Drion-Houtart 954
Druart 407
Druant 971
Dryon 1482
Dubois 258, 539, 653
Dubost 908
Dubreuil 297
Duby 66
Du Chastel 9
Duchateau 70
Dufau 236
Dufaux 745
Dufrâne 523
Dugniolle 390
Dujardin 744
Dumoulin 1346
Dupuis 134
Duquesne 279
Durand 932
Duray 711
Durieu 851
Dustin 807
Duwée 506

E

Ectors 501
Edison Gower Bell telephone Company 546
Elias 894
Elkan et Cie 1061
Elsen 749
Ernst 108
Erremus 1538
Estibal 92
Etat belge 70, 84, 90, 115, 133, 137, 150, 170, 249, 260, 276, 371, 453, 505, 585, 588, 650, 657, 659, 678, 681, 692, 697, 699, 708, 729, 740, 761, 788, 859, 873, 937, 946, 954, 983, 987, 1096, 1113, 1170 1178, 1259, 1290, 1342, 1433, 1514, 1530
Everaerts 859
Evrard et consorts 73, 577, 578

F

F..... 773
F.... (dame) 107
Fabrique d'église de Steenockerzeel 818
Fabry 27
Falbet 971
Falloise 1455
Falvidelgotia 398
Fano 309
Fargue 539
Fassbender 397
Fasse 1487
Favier 791
Félix 808
Féron 281
Ferro 1175
Feuillade 1540
Fiechter 1132
Fierlants 263
Figlio 1175
Fissinger 151
Flémal 1079
Florent (héritiers) 614
Fondu 138
Fontaine 569, 1240, 1509
Forwood frères et Cie 21
Fouache d'Halloy 122
Fougères 1021
Fourcault 892
Fowler 1033
Fraikin 195, 898
François 969
Frapart 638
Frémont 1006
Froment 967
Fuerison 818

G

G..... 121, 474
Gambier 790, 1130
Gand (ville de) 10, 436, 1195
Gantier 812
Gantois 826, 1090
Garlet 804
Gauthier 748
Geiseler 1537
General Life and Fire Assurance Co 902
Geoffroy de Villeneuve 507
Georges 912
Gerlache 309
Gevaert 504
Ghellinck 1177
Ghislain et consorts 420
Ghys 588
Ghysbrecht 966
Gidel 959
Giles 754, 834
Gillard 666
Gillion 41
Gillis 251
Gilmont 1259
Gindat 959
Girod 650
Gläfke 1445
Glenisson 620, 651, 697
Glorieux 275
Gobart 1078
Gobert 458
Godefroid 249
Godin (héritiers) 1489
Goethals 1084
Goffin 3, 1349
Goossens 745
Gorreux 699
Gossens 855
Gouffeaux 1539
Gouju 525
Goullet 1053
Goût 859
Gouweloos 3
Govaerts 858
Grafé 774
Graham 1262
Grande Compagnie du Luxembourg 276
Grawitz 504, 1499
Guillaume 330
Guinebert 525
Gustin 1115
Guyot de Thoriez 1065

H

H..... 171
Hacardiaux 376
Haeck 1350
Haeseleer et consorts 338
Hagans et Cie 84
Hainaut 1537
Hanicotte 982
Hardies 1523
Hardy-Edey 150
Harms 980
Harper 642
Harvay 953
Hassaert 679
Haskins 1445
Hatfield 642
Havet 723
Hayez 870
Hébert 297
Hekkers 71
Hendrickx 488, 1091
Henricot 1290
Herex 1504
Hertogs 587, 1027, 1096
Heuninga 1445
Heureux 1519
Heylen 749
Hiernaux 169
Hoebaers 1506
Hoebanex 314, 1497
Hoefer 600
Hoffman 858
Hogge 883
Holtz 871
Honoré 1085
Hooreman 321
Hooy 637
Hopstaken 172
Hospices civiles de Saint-Gilles 679
Huet 533
Hüger 397
Humber et Cie 1084
Huwart 854, 1015
Huybrechts 155
Huygens 474
Huyghe 1211
Huysmans 1036

I

Iweins d'Eeckhoutte 265
Ixelles (Commune d') 629

J

J.... 58, 474, 728
Jacobs 361, 471, 1095, 1337
Jacob 121, 857
Jacquemin 289
Jacques 279, 892
Janssens 488, 497, 1111, 1133, 1292, 1445
Janssens-Crosset 854
Jardin 621
Javal 1213
Jean 1243
Jenatzy 581
Jespers 683, 1065
Joachams et Cie 1511
Joachims-Massart 1439
Jongejan 418
Jonniaux 900
Jouachien 853
Jourda de Vaux 738
Jourdain 1341
Journal des tribunaux 1341
— *Etoile belge* 281, 964,
— *Het Laatste nieuws* 1504
— *Het Land* 1504
— *Le Patriote* 134
— *L'Indépend. belge* 59
— *L'Opinion* 72
J. S.... 393
Julien 167, 273
Jullien 1456
Jumet (Commune de) 1306

K

K... 171
Kaberghs 59
Kaminski 604
Kappe 1445
Kemper 812
Kindt et consorts 248
Kinten et consorts 124
Kistemackers 361
Knapp-Stout Co 906
Knesselaere (Comm. de) 154
Koblijk 328
Königs 715
Kraannatie 358
Kumps 697

L

L.... 984
L... (épouse) 841
Lackmann et consorts 26
Lainel 251
Lamal 732
Lambermont 169
Lambert 506, 892
Lambinet-Gilson 570
— — (Curateur) 570
Lambo 588
Lambrechts 203
Lambret 262
Lamm 791
Lange 637
Lapp 1084
Larcier 993, 1341
Larondelle 1305
Laroy 1047
Laurençon 1487
Lauwers 858, 1510
Lauwers (héritiers) 588
L. B. 616
Lebeau et consorts 266
Lebègue 825
Lebel 230
Leblanc 268
Leborgne 686, 920
Lebrun 258
LeCapitaine et Cie 1079
Leclercq 199, 532
Lecluse 1174
Lecoq 733
Lecomte 530
Lefebvre 569
Lefebvre-Fauconnier 1240
Lefèvre 1093
Lefèvre-Pontalis 764
Lefizelier 1243
Legrelle 1511
Lejon 28
Leman 1036
Lemaître 200, 1284
Lemoine et consorts 473
Lenaert 1501
Lenic 1132
Lepage 1051
Leriche 840, 934, 1017
Lescarts 859
Levêque 1511
L'Hémisphère 1510
Lhoest 1105
Liége (Ville) 1514
Liétard 772
Limouzin 379
Linde 919
Linguet-Viandey et Cie 1027
Lion 404
Lippens 585, 1063
Lissnyders 693
Liverpool Brazil and River Plate Steam navigation Company limited 1262
Lloyd 1084
— belge 796
Lobe 151
Loge 1509
Logelain 828
Loquet 472
Loretz 57
Lorondelle 923
Loude-Van Trier 358
Louis 103
Löwenstein 257

M

M... 474, 789, 835
Mabille 711
Maertens 908
Maes 251
Maeyens 1035
Magherman 501
Maheu et cie 374
Mahy 1025
Maillard 488
Malou et cie 232
Manage (Comm. de) 745
Marc 939
Marchal 1509
Marcq 894
Maritime Belge 748
Marnix de Ste-Aldegonde 514
Marque 828
Martens 631
Martin 489, 806
Massart 838
Mathieu 1058
Maubert 780
Melard 459
Mende frères 859
Mendl et Cie 251
Ménier-Méhu 876
Merck 378
Merckx 858
Mertens 100, 857, 1337 1436, 1540
Messageries marit. 1084
Meulepas 988
Meurisse(ése Jaumotte) 119
Meyer 778
Michat 611
Michel 204
Michez 374
Michiels 777, 1288, 1519
Millet 966
Min. de l'Int. et de l'Inst. publique 361
— des finances 601, 1082 1336, 1442, 1489
Minne 711
Minten 777
Modelinski 567
Modéra et Cie 466, 549 563
Moignelée (Comm. de) 794
Molitor 343
Monlebout 778
Monnoyer 724
Mons (Ville de) 406, 723 1013
Moortgat 985
Moreels et cie 39
Mosselli 374
Mosselman 646
Moulebout 168
Mozzani 124
Munster 778
M. X... 377
Myncke 3

N

N.... 773
Neberdeng frères 858
« Nérissa » 1524
Neuberger 204
Newton 859
Nicolas 517
Niel (Comm. de) 889
Nieuwe meters en wegers natie 693
Nieuwenhuys 263
Nogler 844
Norton 251
Nouvle Banque de l'Union 604

O

O.... 1442
Ohey (Comm. de) 106, 308
Olivier 858, 949
Olsen 588
Oostacker (Comm. de) 10
Oppenheim 840, 934, 1017
Otlet 408, 518, 716, 970
Outtelet 1503
Owen 1540

P

P.... 58
Panizza 1540
Papeteries namuroises 588
Parasies-Gorig 1523
Parent et cie 341
Paret 1037
Paris (Ville) 1085
Pâris 43
Parmentier 312, 345, 581
Parys 1504
Pasebecq 294
Patria Belgica (Curat.) 732 1169
Paullet 804
Pauwels 1537
Pecher 616
Pecquereau 115
Peetermans 588
Peeters 91, 251, 842
Peitzer 1131
Perlau 937
Petermans 312
Petit 168, 507, 778, 1511 1538
Pevée 907
Peyronnel 573
Philippart 977
Philipsen 855
Pichot 3
Picquet 12
Pickman 1439
Pierlot 1052
Pierret 733
Pierssens 1049
Piessens 556
Piette 953
Pinet 716
Piot 1067
Pirmez 740
Plissart 620, 651 697
Plumier 82
Pohls 750
Poiry 937
Poisson 1243
Popelin 1466
Posno 1114
Potier-Duplessy 1443
Pourboux-Soiron 682
Pousset-Morel 681
Prado 1489
Prieur-Demarçay 1445
Privat Sea Versicherung 1510
Pyl 620, 651, 697
Pypots 795

Q

Quittelier 1282

R

R... 427, 524, 1308
Raes-Besuni 757
Raeymaeckers et cies 565
Rahlenbeck 188
Rakelboom 662
Rampelberg 407
Rasse 986
Ratinckx 859
Rattazzi 60, 297
Rayé 776, 915
Recov. de l'enregistr. 921
— des contributions 988
Reich et consorts 251
Reisse 276
Renard 397
Renders 762
Reynard 894
Rhôde-St-Genèse (Commune de) 790, 1130
Ribaudeau 297, 411
Rickewaert 1242
Righettini 265
Rigot et consorts 308
Rizzo 1133, 1292
Robbers 108
Robert 1346
Robert et Cie 406, 1013
Robin 1445
Roche 1511
Rogiers 727
Roisin 914
Roluighof 487
Rombaut 1101
Rosetti 1065
Rottenstein 55
Roux (Commune de) 443
Ruffelot 167
Ryckaert 233
Rypens 1523

S

S.... 506, 950
Sacton 5
St-Gilles (Commune de) 119, 311, 920, 977
Saive 67
Samseon et cts 565
Sanders et Cie 858
Sauter 1085
Schaerbeek (Commune de) 283, 535, 769
Scheltjens 686
Schevensteen 472
Schoolmeesters 1074
Schott 1504
Schrevens-Filet 397
Schuddings 1132
Schul 1445
Schüll 755
Sébastien 970
Segers 858
Selb et cts 100
Sels 858
Sénéchal 503, 796
Seneffe (Commune de) 699
Sergysels 812
Sermon 859
Seroyen 858
Serruys 678
Servaes 1336
Servais 747
Severeyns 535, 769
Simon 749, 937
Simons 72
Simpson 813
Smets 51, 1031, 1083
Smits 488
Smolders 635
Snyers 1522
Société anonyme Anglo Continentale 39, 1540
— — d'assureurs et d'armateurs 637, 1084
— — de Marche-les-Dames 8, 774
— — de remorquage à hélice 488, 1242
— — de navigation royale belge Sud américe. 1262
— — des charbonnages d'Auvelais 202
— — — de Strépy-Bracquegnies 260
— — des chemins de fer vicinaux 1523
— — d'esc. et de créd. 750
— — des papeteries de Virginal 604
— — des Sucreries centrale de Wanze 838, 902
— — des terres plastiques et produits réfractaires d'Andenne 354
— — des Tramways de Florence 618
— — des travaux d'eau d'Anvers 72
— — de Tramways de Dusseldorf 408
— — du Grd Concours 1175
— — Jonction belge-prus. (Welkenraedt) 1113, 1178
— — luxembourgeoisedes chem. de fer et minières « Prince Henri » 844
— anversoise pr l'exploit. des ch. de fer vicin. 1065
— charbonnière de Belle et Bonne 664
— — des Produits 664
— — du Levant du Flénu 135
— civile des charbon. du centre de Jumet 854
— Cockerill 1262
— commerciale belge 1061
— d'assur. et d'armat. 858
— de construction de chemins de fer 155, 747
— de l'Almanach de comm. et de l'indust. 1436, 1501
— des Assureurs et Armateurs 729
— des charbonnages d'Amercœur 1238
— des forges et aciéries du Nord et de l'Est 1537
— des Hauts-Fourneaux de Sclessin 730
— des *Mélomanes* 1520
— des mines et usines de Wigmaes 1455
— des Tramways de Praguc 700
— des Verreries nat. 1306
— Farbwerke, vormals —Meister Lucius and Brüning 972, 1532
— industrielle 537
— « Le Royaume » 906
— pr l'industr. chim. 972
— pour l'industrie chimique à Bâle 1532
— Saint-Pierre 617
—V. aussi vo *Compagnie.*
Spannuth 1083
Spielemaekers 1133
Spielemaekers-Van Camp 749
Standaert 1035
Steenacker 1445
Sterlin 284
Stroobant 188
Stranack 1445
Struyf (curateur) 1132
Stuart-Williams et Cie 21
Stuyck 1440
Sury-Ernult (curat.) 706
Swile 325
V. aussi vis *Banque, Caisse, Chemin de fer* et *Passim.*

T

T... 107, 313, 497, 905
T... (Me) 825
Taelman 405
Takoen 908
Tant 594, 968
Taele 124
Temmerman 181
Terlinden 503
Theunis 292, 1091
Theys 604
Thielens 812
Thioux 730
Thomas 1540
— et consorts 152
Thuillies (Comm. de) 611
Thys-Bougard 892
Tilhol 812
Timmermans 378
Tom 21
Tonglet-Chaudoir 1336
Tonnelier 750
Tramw. de Roub. à Tourc. (Syndic à la faillite) 273
— vicinaux 683
Trapp 750
Tregarthen 714
Trippa 933
Truyens 937

U

Ubbelohde 1083
Uccle (Comm. d') 724
Ueberweg 194
Umbgrove 1076
Union des remorqueurs belges 637
— du créd. de Tournai 357
Uytterelst 1456
Uytterschout 419

V

V... 313, 616, 728, 1442
V... (Me) 825
Valcke 18
Valckenaere 825
Van Aken 750, 1523
Van Baelen-Strommingers 1511
Van Bauer 886
Van Beers 1018
Van Besten 1487
Van Bever 471, 905
Van Billoen 618
Van Camp 1133
Van Caneghem 266
Van Corenland 1
Van Crombrugghe 436
Van Cutsem 1033
Van de Casteele-Du Bar 86
— Dupureux 86
Van den Ameele 562
Vandenbergh 970
Vandenberghe 873, 1170
— (Curateur) 849
— (héritiers) 849
Vanden Bossche 46
Vandenbranden 1305
Vanden Branden 698
Vandenbroeck 487, 1346
Van den Broeck 1458
Van den Driessche (faillite) 988
Van den Eynde 700
Van den Eynden 251, 1084
Vandenhecke de Lembeke 343
Van den Kerkhove 423
Vanden Strytenhorst 1132
Vander Cammen 391
Vander Hocht 725
Van der Lant et Cie (Liquidat.) 321, 588, 988
Vander Meerschen-Crokaert 1534
Vandermersch 1508
Van der Rest 276
Vanderschelden 567
Van der W... 139
Van de Vloet 1523
Van de Walle 601
Vandiest 922
Van Dormael 356
Van Durme 1102
Van Dyck 627, 1133
— Delbecq et Cie 588
Van Eeckhoudt 169
Van Elewyck 474
Van Geert 923
Van Goethem 955
Van Gorcum 85
Van Gottom 72
Van Hemelryck 63
Van Heyste 34
Van Hoobrouck 35
Van Hoof 98
Van Hoorde 53
Van Horen 30
Vanhove 118
Van Jole et cie 41
Van Kesteren 39
Van Lacken 113
Van Laere 427, 428, 44
Van Limbergen 747, 112
Van Lokeren 66
Van Loo 24
Van Maenen 145
Van Merstraeten 88
Van Messem 16
Van Meyel 110
Van Mieghem 104
Van Mulders 281, 964, 106
Van Muylder 24
Van Nerom 679, 148
Van Nieuwkuyk 77
Van Nylen 7
Van Opstacken 9
Van Overberghe 79
Van Oye 31
Van Passche 109
Van Puyenbroeck 58
Van Puymbroek 29
Van Ranst 88
Van Reeth 57
Van Roosendael 75
Van Spietsels 82
Van Steenhuyse 27
Van Steensel-Vander A 81
Van Stratum 74
Van Tieghem de ten Berghe 86
Van Troy 152
Van Waellendael 20
Van Weddingen 34
Van Zeebroeck 661, 62
V. d. B...| 72
V. d. M... 72
Veldekens 153
Verbeeck 25
Verheyst 95
Verbist 88
Vercammen 20
Verdeyen (faillite) 98
Verellen (Curateur) 88
Verfaillie 69
Vergeylen 17
Verhaeren 39
Verhaert 56
Verhees 26
Verhooghe 75
Verhulst 2
Véron 6
Verset 151
Verstuyten 113
Verviers (Ville) 85
Vervoort 113
Verzekeringsbank der Nederlanden 48
Vienne 100
Vilain 35
Vincent 106
Vinck 148
Virspreuwen-Wilmotte 151
Vliegen et Cie 148
Voesterlinck 25
Volon 57
Vorsterman-Van Oyen 10
Vulsteke 95
Vuylsteke 73

W

W... et Cie 118
Walnier 98
Wappers 499, 638
Warnick 750
Waterkeyn 153, 590
Watson 812
Wattier 1339
Waucampt 1111
Wayenburg 1180
Webb 92
Weber 282
Weeffs 293
Wetteren (Comm. de) 1004
Westburger 597
Willaey 715
Willems 919, 1177
Willens-De Groote 1288
Wilmart 41
Wilmotte 938, 1517
Wilson 297, 411
Windelinckx 1036
Wiseler 796
Witherspoon 1083
Witterwulghe 1198
Woetze-Schudtema 488
Wolff 988
Wolters et cts 10
Worth 858
Wouters 1065
Wynen 309
Wynghene (Comm. de) 759

X

X... 6, 68, 122, 331, 6[illegible] 835, 857, 884, 921, 9[illegible] 1212, 1488, 1521, 1540
X... (Avocat) 90, 189, 633, 1116

Y

Y... 638, 857, 884, 1212, 1540
Y... (Me) 633

Z

Zimmerman 108

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public.
Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/*annee*/*nom_du_fichier*.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.
Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les Archives & Bibliothèques.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.